Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

21827

JOURNAL
DES PRINCIPALES
AUDIENCES
DU PARLEMENT,

AVEC

LES ARRÊTS QUI Y ONT ÉTÉ RENDUS;

ET

PLUSIEURS QUESTIONS ET REGLEMENS
placés selon l'ordre des tems.

EX BIBLIOTH PUB COLLEG LUGDUN.

Depuis l'Année 1711 jusqu'en 1717.

Par Mᵉ. MICHEL DU CHEMIN, Avocat au Parlement.

TOME SIXIÉME.

BIBLIOTHEQUE DE LA VILLE DE LYON

A PARIS, AU PALAIS,

Chez LE GRAS, Libraire, au troisiéme Pilier de la Grand'Salle, à l'L couronnée.

M. DCC. LI.

AVEC PRIVILEGE DU ROY.

Digitized by Google

ILLUSTRISSIMO, NOBILISSIMOQUE

FRANCISCO-MATTHÆO

MOLÉ

GALLIARUM SENATÛS

PRÆSIDI:

MICHAEL DU CHEMIN, IN SENATU PATRONUS.

QUI continuandum diurnæ Senatus-Conſultorum collectionis opus ſuſcepêre Typographi, huic incœpto (cujus fragmenta quædam poſtremi Voluminis Auctor coacervaverat, indigeſtaque, aut admodùm incorrecta decedens reliquerat,) me induxerunt curas adhibere, ac neceſſaria conferre, tùm ex familiaribus collectaneis, tùm ex priſcorum Juriſconſultorum Bibliothecis, quin & ex laboribus Regiorum Advocatorum qui quamplurima in hiſ-ce Libris contenta ſuppeditaverunt.

Tam fœcundis ac illuſtribus auxiliis ſuffultus, hoc licet oneroſum opus ſuſcipere auſus ſum, continuò jucundèque recogitans Opera Virorum excellentium qui publicæ utilitati tanta contulêre, aut judicando, aut ſuadendo.

Digitized by Google

Explorans priora hujus Laboris Volumina, tam ſæpè in uſu Forenſi pervolutata, deprehendi priora hæc ſub Majorum tuorum auſpiciis optimis in lucem prodiiſſe. Ad frontem primæ Partis, anno 1652 editæ, hæc Latini ſermonis verba leguntur : MATTHÆO MOLE', FRANCIÆ PRO-CANCELLARIO, ET SENATUS PARISIENSIS PRIMO PRÆSIDI .... *Joannes du Freſne.*

* Ann. 1658 & 1665.

*Aliarum Editionum initio * hæc verba patrio ſermone ſeſe offerunt :* „ A MONSEIGNEUR JEAN „ MOLE', CHEVALIER, SEIGNEUR DE „ CHAMPLASTREUX, PRESIDENT EN „ LA COUR DE PARLEMENT.

„ MONSEIGNEUR,

„ Cet Ouvrage qui a paru juſqu'à préſent ſous les „ favorables auſpices de Monſeigneur votre Pere, „ Premier Préſident de cet auguſte Parlement, ſe vient „ maintenant ranger ſous votre protection, comme „ ſous un autre lui-même, puiſque vous êtes ſon très- „ digne Fils, & la vive image de ſa perſonne.....

Hæc Operum continuatio ſub his auguſtis auſpiciis inter ſe colligatorum veluti perducta, viſa eſt non poſſe Patriæ offerri ſine præſidio tui, qui hodiè pomeridianis Audientiis Senatûs continuò præſidens, in memoriam revocas illos tot ac tantos Viros qui temporibus Caroli Septimi Regno ſervientes, per quatuor ſæcula ad nos uſque floruerunt, & in perpetuùm florebunt. Quin & Senatûs Forum nominis tui ſplendore fulſit Patris illuſtriſſimi temporibus; etenim Achilles de Harlay, qui ex Procuratore Generali Regis ad Primi Præſidis

Digitized by Google

*14 Octob. *Senatûs Officium provectus fuit pridiè Idûs * Octobris anni 1689, de illuſtri Familiâ tuâ, quoties nata eſt occaſio, magnificè vocem habuit, ut referunt ipſamet Acta Senatûs* (a), *Junii Kalendarum 1693, cùm Joannes-Baptiſta-Matthæus Molé Pater tuus Advocatus receptus fuit, ad ampliſſima Togæ munia familiarem nativamque deſtinationem implere ſatagens.*

*Cæterùm, nulla celebratio major eſſe poteſt quàm ea quæ facta eſt in Actis Senatûs pridiè Idûs Maii * & pridiè Nonas Junii ** 1698, cùm ad Officium Senatoris Jacobi Muiſſon, relictum & ſuppreſſum à decem annis, admiſſus eſt idem Joannes-Baptiſta-Matthæus Molé, Senatu tamquam Regii muneris ab ipſomet accepti memoriam conſignante.*

*14 Mai 1698.

** 4 Juin 1698.

Pretioſa hæc monumenta reclamant locutione generali, tùm dies illos in quibus Eduardus Molé Procuratoris Generalis Regii vices gerens, (in cujus animum difficillimis temporibus omnia ad Juſtitiæ Patriæque amorem ac tutelam Regni reducentem, clamor Populorum undequàque influebat,) inſigni Senatûs-Conſulto IV. Kalendas Julii 1593, Leges pro ſucceſſione ad Coronam propagare fecit; tùm & alios dies in quibus Matthæus Molé, Primus Senatûs Præſes & Franciæ Pro-Cancellarius, tam multa ad utilitatem publicam & Coronæ tutamen ſapientiſſimè congeſſerat, inſtigante ſublimis cognitionis viro Achille de Harlay.*

*28 Juin 1593. Mezeray & autres Hiſtoriens de France. Sat. Menip. édition de 1712, tom. 3, pag. 352 & ſuiv. Morery Dictionn. verbo Molé.

Iſta Senatûs Acta & Decreta, harum-ce paginarum marginibus relata, ſuperant quidquid actum vel geren-

(a) *Du 1 Juin 1693.* Ce jour, après que Me. Louis Nivelle, ancien Avocat, a eu préſenté M. Jean-Baptiſte-Matthieu Molé, fils de M. le Préſident Molé, au ſerment d'Avocat, & que Me. Chrétien-François de Lamoignon Avocat General du Roi, après un petit éloge, l'a conſenti:

M. le Premier Préſident lui a fait prêter ſerment, & a dit audit Me. Jean-Bapt. Matthieu Molé: Nous regarderons votre entrée dans le Barreau comme un ſujet de joye pour le Public, puiſque c'eſt un paſſage pour parvenir aux grandes dignités dans leſquelles vous le ſervirez auſſi utilement.

Les exemples des vivants & la mémoire des morts vous invitent bien fortement d'ajouter à la faveur de votre nom celle de votre mérité.

Mais nous ſommes obligés de vous dire que des vertus non communes qui diſtingueroient les autres, ne ſuffiroient pas pour un homme qui entre tant d'illuſtres Aïeux, nous rappelle encore le ſouvenir de ce grand Perſonnage qui a ſoutenu ſi heureuſement par ſon courage & ſa fidélité la Couronne ébranlée, & dont la pieté, la juſtice, la ſimplicité & le déſintereſſement ſeront toujours reſpectés par ceux-mêmes qui ne pourroient pas les imiter.

Plaiſe à Dieu que ces premiers pas que vous faites aujourd'hui, ſoient ſuivis de toutes les proſpérités que vous pouvez deſirer; & lorſque nous faiſons ces vœux en votre faveur, nous les faiſons en même-tems pour le ſervice du Roi, pour l'honneur de la Juſtice, & pour le bien de l'Etat.

Du Mercredy 14 May 1698.

Ce jour, en procedant à l'enregiſtrement de l'Edit donné à Verſailles au préſent mois de Mai, portant rétabliſſement de la Charge de Conſeiller en la Cour, dont a été ci-devant pourvû Me. Jacques Muiſſon, ſupprimée par Déclaration du Roi du mois de Janvier 1688, regiſtrée le 23 Mars ſuivant, M. le Premier Préſident a dit: Que comme perſonne n'ignore que le Roi ne

Digitized by Google

dum enarrari poſſet, tibique tantorum Virorum Nominis, Virtutum ac Dignitatum hæredi, reverentiam prorsùs debitam, nec ſatis hîc à me enunciatam, exhibent & promulgant.

faiſoit ce rétabliſſement que pour gratifier le fils de Monſieur le Préſident Molé de cette Charge, il croyoit que la Compagnie étoit obligée de remercier ledit Seigneur Roi de vouloir bien donner cette marque de ſa bonté, &, s'il étoit permis de parler ainſi, de ſa reconnoiſſance à une Famille qui avoit été aſſez heureuſe pour rendre de grands & importans ſervices à l'Etat : Que la France n'oublîroit jamais ceux de Meſſire Matthieu Molé, Premier Préſident & Garde des Sceaux, dans les tems difficiles, & dont le Roi même avoit été témoin ; & que Meſſire Edouard Molé, Préſident de la Cour, ſon pere, avoit eu tant de part à des affaires ſi importantes au ſervice du Roi Henry le Grand, & au bien du Royaume. La propoſition de M. le Premier Préſident a été agréée d'un vœu commun, & Monſieur le Préſident de Meſmes, qui étoit le plus ancien de Meſſieurs les Préſidens à la Délibération, a remercié Monſieur le Premier Préſident, au nom de la Compagnie, de la part qu'elle ſçavoit qu'il avoit à la grace du Roi : Et Monſieur le Premier Préſident a été prié de prendre ſes ordres ſur le tems & la maniere dont il plaira audit Seigneur de recevoir les très-humbles remercîmens de la Cour.

Du 4 Juin 1698.

Reception de M. Jean-Baptiſte-Matthieu Molé, Avocat en la Cour, en l'Office de Conſeiller.

Digitized by Google

AVERTISSEMENT.

L'UTILITE' du Journal des Audiences s'eſt fait ſentir à meſure qu'il s'eſt accrû, par la diverſité des eſpeces & le nombre des déciſions qu'il renferme, & qui pour l'ordinaire ſont appuyées ſur un détail de circonſtances, ſur l'explication des moyens reſpectifs, & ſur les Plaidoyers de Meſſieurs les Gens du Roy; ce qui peut conduire à diſcerner quels ont été les motifs des Arrêts, & les conſéquences ou préjugés qui peuvent en réſulter pour d'autres eſpeces.

Ce nouveau Recueil, qui fait le ſixiéme Volume de la derniere Edition, renferme pluſieurs Réglemens ſur divers objets qui concernent le bien public. Il contient auſſi un très-grand nombre de Queſtions célebres & intereſſantes, & entr'autres par rapport au droit d'Aubaine, à l'origine de ce droit, à l'exemption réciproque de ce droit entre la France & la Hollande; par rapport aux ſucceſſions des Bâtards en Bretagne, & à la néceſſité du concours des trois cas, pour adjuger ces ſucceſſions aux Seigneurs; par rapport aux exemptions de la Juriſdiction de l'Ordinaire, à la preſcription de cette même Juriſdiction, & par rapport à la Juriſdiction des Chapitres de Cathédrales ſur les Chapitres de Collégiales, pendant la vacance du Siége Epiſcopal; à diverſes unions, ſoit d'un Bénéfice à quelqu'autre Bénéfice, ſoit d'un Chapitre entier à un autre Chapitre ou Séminaire; à divers appels comme d'abus, ſoit de Mariages, ſoit de Procedures ou Sentences d'Officialités; aux inſtitutions contractuelles & déclarations d'heritier, & à la compatibilité ou incompatibilité de ces inſtitutions & déclarations, avec toutes autres diſpoſitions entre-vifs ou à cauſe de mort; aux Pairies & origine des Pairs, à leurs fonctions, prérogatives, réceptions, ſucceſſions, &c. pluſieurs maximes & principes importans ſur la Juriſdiction Eccleſiaſtique & Séculiere;

& ſur la Régale ; diverſes Queſtions d'Etat ; l'application & l'explication de la regle *Pater eſt quem nuptiæ demonſtrant*, & les circonſtances néceſſaires pour conſtituer & aſſurer l'état des hommes ; l'affaire du faux Caille, nommé Pierre Mege, & accuſé de vouloir uſurper le nom & les biens de la Maiſon de Caille ; pluſieurs Déciſions, Arrêts & Réglemens tirés de la Bibliotheque de M. Prevoſt, ancien Avocat ; quelques autres Arrêts en matiere criminelle, communiqués par M. Richard, Greffier en chef Criminel du Parlement, qui a bien voulu regarder cette communication comme une ſuite de ſes attentions continuelles pour le bon ordre du Greffe Criminel.

Cette varieté & ce grand nombre de Queſtions décidées par les Arrêts contenus au préſent Journal, donnent lieu de croire qu'il ſera d'autant plus utile au Public, que l'on n'a rien négligé pour l'exactitude des dates, & pour rectifier celles de quelques-uns de ces Arrêts qui ſe trouvent imprimés, ſoit en feuilles ſéparées, ſoit en d'autres Livres, ſous des dates qui ne ſçauroient être véritables. Tels ſont entr'autres l'Arrêt du 11 Mai 1714, que l'Edition de 1729 des Mémoires de M. Froland, concernant la qualité des Statuts, date du premier Mai, jour de Fête ; & l'Arrêt du 3 Septembre 1716, qui ſe trouve au Code des Curés * & ailleurs ſous la date du 8 Septembre, auſſi jour de Fête. La vérification qu'on a faite de ces Arrêts, & d'un très-grand nombre d'autres, ſur les Regiſtres ou Minutes, met en état de ſe ſervir avec confiance du contenu en ce Volume.

* Tome 1, p. 354 & ſuiv. & dans un Recueil de Déciſions ſur les Dixmes, &c. pag. 208, imprimé à Paris en 1730.

TABLE

Digitized by Google

TABLE
DES LIVRES ET CHAPITRES
CONTENUS EN CE SIXIÉME TOME
DU JOURNAL
DES
AUDIENCES
DU PARLEMENT.

Depuis l'Année 1711 juſqu'en 1717.

Avec pluſieurs Réglemens, & Arrêts ſur Procès par écrit, placés ſelon l'ordre de leur tems.

BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE LYON

PARTIE PREMIERE.

LIVRE PREMIER.

CHAPITRE PREMIER.

SOLDAT *aux Gardes trouvé dans la Ville de Paris, l'Epée au côté, en habit traveſti, condamné aux Galeres.* pag. 1

Chap. II. *Les interêts d'une ſomme de deniers pupillaires prêtée par obligation, & ſtipules par icelle, déclarés uſuraires.* 2

Chap. III. *Arrêt rendu en faveur des Fabriques des Paroiſſes pour la conceſſion des Chapelles.* la même.

Chap. IV. *Donation entre-vifs n'eſt-elle pas réputée à cauſe de mort, quand elle eſt faite dans la maladie qui a été ſuivie de la mort du Donateur?*

Subſtitution où les enfans ſont dans la condition, eſt-elle réputée les renfermer dans la diſpoſition, & ne peut-elle pas être réputée pure & ſimple, quoiqu'elle paroiſſe conditionnelle?

Inſtitution d'heritier contractuelle peut-elle être compatible avec des donations & legs poſtérieurs, & faut-il en ce cas que le rapport ſe faſſe en ligne directe?

Declaration de fils aîné & principal heritier

Digitized by Google

par contrat de mariage, n'eſt-elle pas incompatible avec la qualité de Donataire ou de Légataire, & en ce cas l'heritier n'eſt-il pas obligé au rapport? 4

Chap. V. Dixme poſſedée par Laïcs pendant plus de 140 ans, mais ſans qu'il ſoit juſtifié qu'elle ait été inféodée, adjugée au Curé de la Paroiſſe, qui y eſt maintenu. 58

Chap. VI. L'enfant marié avec clauſe de ne demander ni compte ni partage au ſurvivant des conjoints, qui a été avantagé plus que le premier enfant marié avec pareille clauſe, ne rapporte les interêts que du jour du décès du ſurvivant, & non du jour du décès du prédécedé. 59

Chap. VII. Union du Chapitre de Lyverdun au Séminaire de Toul, confirmée par Arrêt: En déclarant, en premier lieu, abuſive une Sentence rendue par le Suffragant de l'Archevêque de Treves, qui ſur l'appel ſimple de l'union l'avoit infirmée:

Et en déclarant, en ſecond lieu, qu'il n'y avoit abus dans l'union faite par l'Evêque, de ce Chapitre en entier à un Séminaire. 68

Chap. VIII. Reglement. Le plus ancien Maître en reception de la Communauté des Maîtres Graveurs de Paris, maintenu dans les honneurs & prérogatives que doit avoir & dont jouit le Doyen, & il doit être mis ſur leur Liſte & Catalogue avec la qualité de Doyen, devant le plus ancien en Jurande; enjoint aux Maîtres de la Communauté de s'y conformer doreſnavant. 75

Chap. IX. Un Procureur Fiſcal ne peut jamais faire fonction de Juge en matiere criminelle, ni dans les affaires où le Seigneur du lieu ou le Public a interêt.

Un Juge ne peut commettre un Gradué ou Praticien pour remplir ſa Charge en ſon abſence, & en ce cas d'abſence, ou pour autre légitime empêchement, les fonctions de Juge ſont remplies par le Procureur Fiſcal dans les Cauſes non ſujettes à communication; & dans les autres, ſoit civiles & criminelles, par le plus ancien Avocat du Siége, ſi aucun y a, ou, à ſon défaut, par le plus ancien Praticien.

Il faut le nombre de Gradués requis par l'Ordonnance, pour juger aux Procès où il y a concluſions à peine afflictive.

Le Juge ne peut commettre à la fonction de Procureur Fiſcal, elle doit être remplie, en cas que l'Officier ne la puiſſe faire, par l'ancien Gradué du Siége, ſi aucun y a, ſinon par le plus ancien Praticien.

Il faut dans une Information faire déclarer aux Témoins, non-ſeulement s'ils ſont Parens, Alliés ou Domeſtiques, mais encore s'ils ſont Serviteurs ou Servantes des Parties. 76

Chap. X. Reglement. Un Avocat du Roy qui eſt en même-tems Conſeiller dans le Siége, y a ſéance, y peut exercer & faire les fonctions de ſa Charge de Conſeiller, tant à l'Audience qu'à la Chambre du Conſeil, même y préſider, en cas d'abſence du Lieutenant Général & du Lieutenant Particulier, & de ceux qui ſe trouveront plus anciens que lui en reception en la Charge de Conſeiller.

Mais il ne peut prendre ſéance en l'Audience, que quand le ſecond Avocat du Roy ſe trouve préſent en ladite Audience.

Il ne peut auſſi prendre ſéance & préſider en ladite Audience, dont il a reçu la communication: Et il eſt tenu de s'abſtenir du Jugement des conteſtations dans leſquelles le ſecond Avocat du Roy porte la parole, même dans celles où le Procureur du Roy eſt ſeul Partie.

Il ne peut auſſi prendre ſéance ni préſider en la Chambre du Conſeil, dans les affaires où le Procureur du Roy a donné ſes concluſions, de même que dans celles où il eſt ſeul Partie. 77

Chap. XI. Majeur de 20 ans dans la Coutume du Maine eſt émancipé de droit, & n'a beſoin ni de Lettres du Prince, ni d'avis de parens, pour jouir de ſes revenus. 80

Chap. XII. On ne peut être Maître Boulanger à 12 ans, quoique fils de Maître. 83

Chap. XIII. Juges en matiere criminelle ne doivent avoir d'épices ſur les Jugemens, lorſqu'il n'y a pas de recollement & confrontation. la même.

Chap. XIV. S'il y a compenſation en crime d'adultere, ſurtout pour la confiſcation de la dot.

Si la preſcription de vingt ans, ou de cinq, a lieu en crime d'adultere.

Si la Plainte, l'Information, le Décret, les autres Procédures, le Recollement, la Sentence par contumace, interrompent la preſcription en matiere criminelle, ſurtout pour l'adultere.

Si la preſcription en matiere criminelle, court du jour du crime commis, ou autrement, ſurtout en crime d'adultere.

Si le Civil ſe preſcrit comme la peine du crime, ſurtout en crime d'adultere.

Ce que c'eſt que l'execution d'un Décret.

En quoi conſiſte l'execution d'une Sentence par contumace.

Si une femme condamnée pour adultere peut eſter en Jugement. 84

Chap. XV. Il faut exprimer dans les Décrets d'ajournement perſonnel & d'aſſigné pour être ouï, le titre de l'accuſation. 92

Chap. XVI. Commiſſaires du Châtelet ne peuvent faire d'empriſonnemens qu'en vertu de Décret donné ſur le vû des charges & informations, & ſur les Concluſions du Miniſtere public, ſi ce n'eſt dans les cas portés par l'Ordonnance; s'ils en ſont hors ce cas, ils peuvent être pris à Partie. la même.

Chap. XVII. Edit du Roy du mois de Mai 1711, portant Réglement général pour les Duchés & Pairies, regiſtré en Parlement le 21 Mai 1711. 93

Chap. XVIII. Septuagenaire ne peut être

Digitized by Google

nommé Syndic d'Arts & Métiers. 112

Chap. XIX. *S'il faut inſtruire la contumace, lorſque l'Accuſé décreté d'ajournement perſonnel, ne comparoît pas pour la confrontation.* la même.

Chap. XX. *Interrogatoires en matiere criminelle, ne doivent pas être faits dans les maiſons particulieres, ſi ce n'eſt en certains cas.* 115

Chap. XXI. *Femme ne peut contraindre ſon mari par corps pour dépens, s'il n'y a dol, ou ſi elle n'eſt réduite à la mendicité.* la même.

Chap. XXII. *Etat d'une perſonne jugé légitime par la poſſeſſion, ſans rapporter d'acte de célébration du mariage dont il prétendoit être né, & ſans prouver qu'il y ait eu perte des Regiſtres de Baptêmes & Mariages.* 116

Chap. XXIII. *Bénéfice Régulier obtenu en Commende libre ſur réſignation d'un Pourvû en Commende libre, n'eſt obtenu par obreption, quoique le Réſignataire ait expoſé dans ſa Supplique qu'il avoit coutume d'être poſſedé en Commende, & que le Bénéfice eût été poſſedé en regle avant le Réſignant.*

On ne peut attaquer une réſignation admiſe en Cour de Rome dix à onze jours après la Procuration pour réſigner, ſous prétexte que la Courſe extraordinaire n'eſt prouvée que par un marché pardevant Notaires avec un Courier pour aller juſqu'à Baſle, & non juſqu'à Rome, le Banquier certifiant le ſurplus de la Courſe.

Réſignations en faveur peu favorables.

Regle des vingt jours très-favorable, & ſert aux Gradués.

Dérogation à la regle des vingt jours, quoiqu'odieuſe, eſt devenue de Droit commun, & doit ſe ſuppléer, même contre les Gradués.

Bulle de Compact doit s'obſerver (quoiqu'elle ne ſoit enregiſtrée,) en ce que le Pape ne peut déroger à la regle des vingt jours, au préjudice des Cardinaux, même des Gradués nommés ſur les Cardinaux.

Collateur étant décreté, l'Evêque eſt Collateur jure communi, *& ne peut en ce cas jouir du privilege du Collateur.*

Décret d'ajournement perſonnel & de priſe de corps contre un Collateur, lui ôte l'exercice de la collation des Bénéfices.

Sortie du Royaume ſans permiſſion du Roy, emporte mort civile de plein droit. 127

Chap. XXIV. *Demande d'une ſomme de 60 livres ſur une promeſſe verbale contre un Eccleſiaſtique, renvoyée au Juge ſéculier, parce que le Demandeur & le Défendeur convenoient que c'étoit pour partie du prix de la vente d'une rente fonciere, qui paroiſſoit cependant payée, ſuivant le contrat de vente.*

Si le Juge d'Egliſe peut faire défenſes aux Eccleſiaſtiques de revendiquer le Juge Royal.

Si un Exécutoire de dépens, au préjudice de l'appel, doit être confirmé, le Juge ayant mis dans l'Exécutoire qu'il ne ſeroit exécuté qu'après l'appel confirmé. 133

Chap. XXV. *Répetition d'Huiſſiers ſur des Procès-verbaux, doit être faite en les entendant par forme d'information & de dépoſition, & non par ſimple recollement; & cette répetition ne doit être faite qu'elle ne ſoit ordonnée, en permettant d'informer.* 134

Chap. XXVI. *Aſcendant qui donne à ſon enfant par ſon contrat de mariage, à condition qu'en cas de prédécès il ſuccedera à tous les biens donnés, à l'excluſion des collateraux, eſt ſujet aux dettes contractées par le Donataire.*

En ce cas cet Aſcendant n'eſt conſideré que comme heritier des propres, & ſon droit comme une ſucceſſion, & non comme un droit de retour porté par la donation. la même.

Chap. XXVII. *Le titre de Chevalier de l'Accolade accordé par Lettres Patentes du Roi, donne lieu à partager noblement entre des deſcendans de Maire & Echevins d'Angers, quoique l'uſage ſoit que la nobleſſe qui s'acquiert en ces Charges, ne puiſſe pas partager noblement.* 140

Chap. XXVIII. *Qualité d'Etranger n'eſt un moyen d'abus dans un mariage.*

Religion Lutherienne n'eſt un moyen d'abus dans un mariage, s'il y a eu abjuration.

Défaut de quatre Témoins eſt-il un moyen d'abus dans un mariage fait en Flandres & en France?

Défaut de publication de Bans eſt-il un moyen d'abus dans un mariage fait en Flandres & en France?

Défaut de préſence de propre Curé eſt-il un moyen d'abus dans un mariage fait en Flandres & en France?

Quel tems faut-il pour acquerir domicile?

Quelles Loix faut-il ſuivre pour la validité d'un acte & d'un mariage? 142

Chap. XXIX. *Prohibition d'aliener emporte ſubſtitution.*

On peut ſubſtituer les biens de celui qu'on inſtitue.

On peut révoquer un teſtament par un ſimple changement de volonté.

Heritier inſtitué, dont l'inſtitution eſt à la charge de la ſubſtitution de ſes propres biens, peut diſpoſer de ſes biens par teſtament, en encourant la peine que l'inſtitution paſſe au profit d'un autre inſtitué, pourvû qu'il n'ait pas accepté l'inſtitution. 148

Chap. XXX. *En information pour récelés, on ne doit mêler des faits de débauche du défunt avec une perſonne qu'on accuſe auſſi de recelés.* 151

Chap. XXXI. *La fin de non-recevoir établie par l'article 15 du titre 5 de l'Ordonnance de 1673, à l'egard des Porteurs de Lettres de change qui n'ont pas fait leurs diligences pour la garantie contre les Endoſſeurs, dans les délais marqués par l'article 13 du même*

Digitized by Google

titre, a auſſi-bien lieu pour les endoſſemens des Billets payables au Porteur, que pour les endoſſemens des Lettres de change. 152

Chap. XXXII. *Boutons de bois à calotte d'argent permis, tant aux Boutonniers qu'aux Orfevres.* 153

Chap. XXXIII. *Mariage dont on permet la preuve par Témoins.* 155

Chap. XXXIV. *L'hypoteque pour l'indemnité qui peut appartenir à la femme, à cauſe des obligations qu'elle a contractées ſolidairement avec ſon mari, depuis qu'elle a été ſéparée de biens, ne doit point remonter au jour de ſon contrat de mariage, & n'a lieu que du jour des obligations.* 162

Chap. XXXV. *Juge de Seigneur maintenu dans le droit d'appoſer les ſcellés après la mort des Eccleſiaſtiques.* 166

Chap. XXXVI. *Réglement pour les Colporteurs de la Ville de Paris.* 167

Chap. XXXVII. *Les obligations & condamnations intervenues contre les femmes mariées & en puiſſance de mari, ne peuvent s'étendre & avoir d'exécution ſur les biens immeubles & dotaux deſdites femmes, en Pays de Droit écrit.* 168

Chap. XXXVIII. *Arrêt du Parlement qui déclare qu'il n'y a abus dans le prétendu refus fait en Cour de Rome au ſieur de Berulles, qui demandoit que deux Suppliques fuſſent ſubſtituées à une Signature de Cour de Rome, qu'il prétendoit avoir été refuſées mal-à-propos, & que ces Suppliques valuſſent comme Proviſion.* 169

Chap. XXXIX. *Défenſes aux Juges de ſe taxer des vacations ou épices dans les affaires d'Audience, & les Officiers condamnés à rendre & reſtituer aux Parties les vacations & honoraires qu'ils ont indûement pris.* 170

Chap. XL. *Arrêt de la Chambre des Vacations, du 18 Septembre 1711, qui ordonne à une femme de porter honneur & reſpect à ſon mari, & la condamne aux dépens.* 171

Chap. XLI. *Arrêt du 25 Septembre 1711, qui enjoint à une femme de porter honneur & reſpect à ſon mari, & la condamne aux dépens.* la même.

Chap. XLII. *Les Indultaires du Parlement de Paris ne peuvent être prévenus par le Vice-Légat d'Avignon.* 172

Chap. XLIII. *Juge ne peut commettre en l'abſence du Procureur Fiſcal, il doit ſe ſervir de l'ancien Praticien.* 153 bis.

Chap. XLIV. *Répetition d'Officiers ou Records ſur les Procès-verbaux, doit être faite en rédigeant ce qu'ils diſent mot à mot, & non par forme de recollement.*

Juge ne peut prendre repas des Parties.

Procureur Fiſcal ne peut faire fonction de Juge en toutes matieres ſujettes à être communiquées, & ſurtout en matiere criminelle.

Bailly de Juſtice, quoique jouiſſant des droits de Pairie, comme Coulommiers en Brie, ne peut connoître d'appellations en matiere criminelle. la même.

Chap. XLV. *Séparation de biens & d'habitation d entre un mari & ſa femme, confirmée par Arrêt, quoique ſimplement conventionnelle, eu égard aux divers excès, proſtitutions & attentats de ſa femme, pour raiſon deſquels l'Arrêt ordonne que ſon Proces lui ſera fait.* 154 bis.

Chap. XLVI. *Déclaration du Roi, qui adjuge aux Hôpitaux la totalité des biens de ceux qui ſeront condamnés pour crime de Duel.* 155 bis.

Chap. XLVII. *Subſtitution tacite jugée valable en faveur d un mâle portant le nom & armes, (quoiqu il ne fût pas d profeſſion de Robe, conformément au teſtament) parce que l'heritiere ab inteſtat étoit une fille.*

Fruits de biens ſubſtitués ſont-ils dûs du jour de la demande, ou du jour du décès du dernier ſubſtitué?

Subſtitution ſaiſit-elle? la même.

Chap. XLVIII. *Défenſes à toutes perſonnes de fréquenter les Cabarets pendant la nuit & autres heures indues, & pendant le Service Divin.* 158 bis.

Chap. XLIX. *Si un conſentement général par pere ou mere au fils mineur, pour ſe marier où bon lui ſemblera, eſt ſuffiſant pour la validité du mariage?*

Mariage célebré en Pays étranger, eſt-ce un moyen d abus contre un tel mariage?

Nombre de deux Témoins dans un mariage, eſt-ce un moyen d'abus?

Caractere du rapt de ſéduction pour la nullité d'un mariage.

Si pour la validité du mariage il faut que les deux Curés concourent, ou un ſeulement.

Défaut de proclamations de Bans dans un mariage. 159 bis.

Chap. L. *Non-ſeulement les interrogatoires & confrontations, mais les recollemens, ne peuvent être faits dans les maiſons, quand même les Accuſés ne ſeroient pas en Décret de priſe de corps, mais ſeulement en ajournement perſonnel, ou en aſſigné pour être ouis, à peine de nullité.*

Celui qui a été commis pour Greffier doit prêter ſerment, & en envoyant le Procès au Parlement, il faut envoyer l'acte de preſtation de ſerment.

Il faut un Jugement préalable qui ordonne le recollement ſur les interrogatoires des Accuſés, avant que d'y proceder.

Il faut dans les recollemens & confrontations qui ſe font des interrogatoires, y énoncer les dates des interrogatoires. 164 bis.

Digitized by Google

LIVRE SECOND.

Chap. I. *DU rappel par contrat de mariage d'une fille ſur les propres, même féodaux, dans les Coutumes d'Amiens, de Clermont, Peronne, avec tranſmiſſion du droit d'aîneſſe.* 165 bis.

Chap. II. *Déclaration du Roi, du 18 Janvier 1712, qui ordonne la publication & l'enregiſtrement des ſubſtitutions.* 166 bis.

Chap. III. *Legs faits à la charge de retour, obligent de donner Caution, ou faire emploi.* 167 bis.

Chap. IV. *Juge d'Egliſe ne peut connoître de l'Honoraire des Eccléſiaſtiques contre un Laïc.* la même.

Chap. V. *Frais & Salaires de Procureur preſcrits.* 168 bis.

Chap. VI. *Interrogatoire de l'Accuſé dans la maiſon du Juge, eſt un abus : Le Juge doit y proceder au lieu où ſe rend la Juſtice, dans la Chambre du Conſeil ou de la Geole.*

Sentence qui ordonne que le recollement vaudra confrontation, ſans inſtruire la contumace, eſt abuſive.

Concluſions du Promoteur qui contiennent les motifs en matiere criminelle, ne ſont pas bonnes, mais ne rendroient le ſurplus des concluſions abuſif.

Sentence définitive en matiere criminelle, ſans interrogatoire derriere le Barreau, eſt abuſive.

Depoſition du Témoin, ſans dire qu'il perſiſte, & recollement où il n'eſt pas dit s'il perſiſte dans la dépoſition, ſont abuſifs. 170 bis.

Chap. VII. *Enfant né pendant le mariage, baptiſé ſous le nom de la femme, & non du mari, ſon état d'enfant légitime confirmé.*

Application de la maxime, Pater eſt quem nuptiæ demonſtrant. 172 bis.

Chap. VIII. *Recollement & confrontation, n'y ayant point de tranſport du Juge, doivent être faits dans l'Auditoire, ſinon ils ſont nuls ; s'il y a tranſport, ils peuvent être faits partout, même dans une Hôtellerie.*

Sentence définitive ſur recollement & confrontation, doit être précedée d'un interrogatoire ſur la Sellette ou derriere le Barreau.

Juge peut ſe tranſporter chez un Témoin malade pour la confrontation, en vertu de ſon Ordonnance, ſans autre Commiſſion.

Témoins peuvent être aſſignés pour dépoſer, ſans autre Commiſſion que la permiſſion d'informer.

La confrontation étant cloſe, on ne peut en faire une nouvelle des mêmes Témoins & du même Accuſé. 184

Chap. IX. *Le faux Caille, queſtion d'Etat.* 186

Chap. X. *Quand il y a rétractation de témoignage & plainte de ſubornation, il faut en informer, & non pas les joindre au Procès.* 197

Chap. XI. *Official ne peut prononcer de condamnation d'amende ni de contrainte par corps contre les Témoins non comparans.*

Le Juge d'Egliſe doit appeller le Juge Royal, lorſqu'il y a cas privilegié.

Il ne peut prononcer pour les cas réſultans du Procès, mais il doit inſerer dans la prononciation les cas pour leſquels il condamne. la même.

Chap. XII. *Vente de biens de Mineurs nulle, quoique faite à leurs créanciers : Il faut des Publications & Avis de Parens.* 198

Chap. XIII. *Un Notaire Royal ne peut être pourſuivi criminellement pour les fonctions de ſa Charge en une Duché-Pairie.* la même.

Chap. XIV. *Huiſſiers, lors des exécutions, ne doivent être accompagnés des Parties.*

Dépens en matiere criminelle, ſolidaires contre les Accuſés. 199

Chap. XV. *Rapport en Chirurgie de l'état des enfans nouveaux-nés, doit contenir s'ils ſont venus à terme, & s'ils ont des ongles & cheveux.*

Juges doivent faire publier de trois mois en trois mois l'Ordonnance de Henry II. touchant les filles & femmes qui recelent leur groſſeſſe. la même.

Chap. XVI. *Aſſemblée de parens ordonnée pour le mariage d'une fille mineure, contre le conſentement de ſon pere, attendu l'indignité du pere, le ſuffrage de la mere & de partie de la famille.* la même.

Chap. XVII. *Marchands de Bois pour la proviſion de Paris, peuvent voiturer les bois & les empiler ſur les rives des Rivieres, en payant le dommage, à moins qu'il n'y ait des Ports voiſins aſſez commodes.* 203

Chap. XVIII. *Juges inférieurs ne peuvent faire aucuns Réglemens.*

On ne peut obliger les perſonnes qui ont chez eux des filles ou femmes groſſes, d'en faire déclaration.

Accuſation ſur la déclaration de groſſeſſe de la fille, ne ſuffit pour faire prononcer de condamnation contre l'Accuſé, qui peut même, ſuivant les circonſtances, obtenir des dommages & interêts contre ſes Accuſateurs. la même.

Chap. XIX. *Maîtres Paulmiers ne peuvent tenir Billard, s'ils ne tiennent un Jeu de Paulme, ou ſi ce ne ſont veuves de Paulmiers.* 205

Chap. XX. *Un Procureur qui a occupé pour un Tuteur ou une Tutrice, au nom & comme Tuteur ou Tutrice, peut ſe pourvoir contre*

Digitized by Google

le Tuteur perſonnellement, pour les frais à lui dûs, quoique le Mineur ſoit décedé, & que le Tuteur ait renoncé à ſa ſucceſſion. 206

Chap. XXI. *La vente eſt valable quand elle eſt faite par Acte ſous ſignature privée double, portant promeſſe d'en paſſer contrat, & que toutes les conditions néceſſaires à la vente s'y trouvent dans le tems préſent, hors celle d'en paſſer contrat ſtipulée pour l'avenir.*

La vente eſt valable par un non-Proprietaire de la choſe, qui n'eſt pas même fondé de procuration, mais qui promet de faire ratifier, quand les Proprietaires ratifient, ou en font l'offre.

S'ils ne ratifioient pas, l'Acte produiroit des dommages & interêts au profit de l'Acquereur, contre celui qui auroit ſtipulé la vente pour autrui.

Le Senatus-Conſulte Velléien n'a point lieu pour les femmes mariées en Normandie, lorſqu'elles vendent un heritage commun avec autre qui leur eſt à charge, & qu'elles ſont obligées de garantir ſolidairement la vente, ni lorſqu'elles intercedent pour autrui en faiſant un Acte qui leur eſt utile, ce qui eſt d'uſage en Normandie. 207

Chap. XXII. *La vaiſſelle d'argent portée à la Monnoye eſt préſumée vendue, & le prix qui en provient doit être employé, ſuivant la deſtination du teſtament, comme prix de meubles, ſous la dénomination deſquels la vaiſſelle eſt compriſe.* 212

Chap. XXIII. *Un Miniſtre de la Religion Prétendue Réformée ſorti hors du Royaume par ordre du Roi, eſt mort civilement, & n'eſt point compté pour lui faire part d'une ſucceſſion échue depuis ſa retraite.* 213

Chap. XXIV. *Tuteur eſt garant de l'emploi du prix de l'immeuble de ſon Pupille, quoique vendu par avis de Parens.* 216

Chap. XXV. *Greffier n'a d'action pour ſes Expéditions, quand même il offriroit d'affirmer qu'on lui a donné ordre d'expédier.* la même.

Chap. XXVI. *Un Curé ne peut prétendre la Dixme des Bourgognes, Sainfoins, Pois de toutes eſpeces, Féves, Féverolles, & autres menues & vertes Dixmes, au préjudice de la poſſeſſion immémoriale que le gros-Décimateur a de percevoir partie deſdites Dixmes.* 217

Chap. XXVII. *Dans les confrontations des Accuſés les uns aux autres, il faut interpeller celui qui a ſubi interrogatoire, de déclarer ſi c'eſt de l'Accuſé preſent dont il a entendu parler.*

Interrogatoires doivent être faits en la Chambre du Conſeil, lors du Jugement, ſoit que les concluſions tendent à peine afflictive ou autrement.

Après l'appel interjetté par le Miniſtere public, on ne doit plus faire de procedure devant le Juge qui a rendu la Sentence; mais il faut faire transferer l'Accuſé à la Conciergerie, quand même l'appel ne ſeroit interjetté qu'à l'égard d'un Contumax.

Les Sentences ſur Procès criminel doivent être envoyées, en cas d'appel, en Expéditions entieres. 219

Chap. XXVIII. *Agens Généraux du Clergé ſont non-recevables dans les Procès où il ne s'agit point de l'interêt général du Clergé.*

Diſcipline de l'Egliſe pour le gouvernement des Diocèſes, le Siége vacant, ſoit par le Chapitre, par le Clergé, par les Métropolitains & les Primats.

Le Chapitre de la Cathédrale de Tours a la Juriſdiction volontaire & contentieuſe ſur le Chapitre de Saint Martin de Tours, le Siége vacant. la même.

Chap. XXIX. *Interrogatoires doivent être faits ſur tous les chefs d'accuſations, & on ne peut faire des confrontations ſur des chefs ſur leſquels les Accuſés n'ont pas été interrogés.* 235

Chap. XXX. *Faits juſtificatifs ne peuvent être admis qu'après l'inſtruction & viſite du Procès; mais on informe à la requête de l'Accuſateur, de tous les faits qui vont à charge & décharge de l'Accuſé.* 236

Chap. XXXI. *Une niece ne peut venir à la ſucceſſion de ſa tante, dans le cas où ſa mere qui eſt vivante y a renoncé, & concourir avec un neveu dont le pere, frere de la défunte, étoit mort lors de l'ouverture de cette ſucceſſion.*

Le neveu par la force de la repréſentation prend par accroiſſement, à cauſe de la renonciation de ſa ſœur, le total de la ſucceſſion, ſans que la fille de celle qui a renoncé, puiſſe venir de ſon chef à cette ſucceſſion.

La queſtion ſeroit plus difficile, ſi la renonciation étoit gratuite. la même.

Chap. XXXII. *Subrogation aux Créanciers du Vendeur, n'a lieu contre le Vendeur même, reſtant créancier pour une partie du prix.* 245

Chap. XXXIII. *Propres du mari adjugés à la femme pour le payement de la dot, doivent les lods & ventes.* 246

Chap. XXXIV. *Juges ne peuvent faire ſaiſir & vendre les biens des Accuſés Priſonniers, en vertu de Décrets de priſe de corps; s'ils le font, il y a lieu de les prendre à Partie.*

Ils ne peuvent ſe rendre Adjudicataires des biens qui ſe vendent à la requête des Parties intereſſées, en vertu de Jugemens de leur Siége. 251

Chap. XXXV. *Legs d'une maiſon réputé emporter celui d'un jardin qui ſervoit à ſon uſage, quoique ſéparé par une rue.* la même.

Chap. XXXVI. *Un garçon ne s'étant pas trouvé être de la qualité, de l'Emploi & de la fortune qu'il s'étoit déclaré en ſa recherche & promeſſe de mariage, la fille qui en a épouſé un autre, ne lui doit ni le dédit promis, ni aucuns dommages & interêts, la*

Digitized by Google

promeſſe du mariage & du dédit n'étant pas dite faite double & réciproque, mais étant faite par la fille ſeule.

Le garçon n'eſt pas recevable à prouver par Témoins qu'il avoit donné de ſa part une promeſſe pareille à la fille. 252

Chap. XXXVII. *Jugement pour Délit Militaire rendu par les Officiers de l'Armée, emporte-t-il confiſcation?* 256

Chap. XXXIX. *Preuve admiſe, tant par titres que par Témoins, qu'un tel Prêtre étoit commis pour deſſervir une Cure, lors de la célébration qu'il avoit faite d'un mariage dont l'acte n'étoit rapporté qu'en feuilles, ſigné du Célébrant, des Parties & de quatre Témoins.* 259

Chap. XXXIX bis. *Commiſſaires du Châtelet ne doivent ſe tranſporter ès maiſons des Particuliers pour y dreſſer des Procès-verbaux, y recevoir des déclarations, ſans leur requiſition ou Ordonnance de Juſtice, ſi ce n'eſt dans les cas de flagrant délit.* 264

Chap. XL. *Une ſubſtitution faite en la Province de Breſſe en l'année 1527, pour conſerver le Nom & les Armes d'une Maiſon illuſtre de cette Province, n'eſt point réductible à quatre dégrés.*

Faute par un inſtitué d'avoir choiſi & nommé l'une de pluſieurs filles pour recueillir la ſubſtitution au défaut des mâles, en conformité du teſtament, les biens ſubſtitués doivent appartenir à l'aînée d'entr'elles.

Les deſcendans de cette fille aînée, quoique plus éloignés en dégrés, excluent en ce cas les deſcendans des autres filles. 265

Chap. XLI. *Un Jeſuite natif de la Ville d'Arras, congedié depuis l'émiſſion de ſes premiers Vœux faits en France, débouté d'une demande en partage par lui intentée contre ſes prétendus co-heritiers.* 272

Chap. XLII. *La repriſe d'une ſomme miſe en communauté de la part de la femme, qui n'a été ſtipulée qu'en faveur d'elle & de ſes enfans, en cas de renonciation, ne peut être demandée au ſurvivant, ni par le pere ou la mere, ni par les heritiers collateraux de la femme prédécedée.*

Le mari, en cas de prédécès de la femme ſans enfans, ſtipulant une ſomme pour ſon interêt particulier, & pour l'indemniſer des frais de nôces & charges de mariage, ayant par le contrat promis de rendre le ſurplus de la dot dans un certain tems, ce mot de ſurplus ne l'oblige point à rendre ni au pere ni à la mere, ni aux heritiers collateraux de la femme morte ſans enfans, deſquels il n'eſt point fait mention dans la clauſe de repriſe, aucune partie de ce qui a été mis en communauté de la part de la femme: 276

Chap. XLIII. *Affirmation n'eſt requiſe que les arrerages des rentes conſtituées ont été payés au-delà des cinq ans.* 278

Chap. XLIV. *La femme ſurvivante ne peut demander raiſon aux heritiers de ſon mari, d'une ſomme que le mari avoit promis par le contrat de mariage apporter en communauté, & qu'elle prétendoit qu'il n'y avoit point apportée.* 278

Chap. XLV. *Inventaire infidele ne diſſout pas la communauté, même à Lyon, Pays de Droit écrit.* 281

Chap. XLVI. *Interprétation de l'article 11 du titre 24 de l'Ordonnance de 1667, ſur la connoiſſance que peuvent prendre les Juges & Seigneurs des droits de leurs Seigneuries.*

Les Juges des Seigneurs ne peuvent connoître des accuſations que les Seigneurs intentent, ni de toutes actions qui leur ſont perſonnelles.

Juge ne peut commettre de Procureur Fiſcal, c'eſt l'ancien Gradué ou l'ancien Praticien qui en doit faire fonction, pourvû qu'il ne ſoit pas ſuſpect.

Cas où il faut inſtruire la contumace avant d'ordonner que le recollement vaudra confrontation.

Juges de Seigneurs ne peuvent connoître d'appellations en matiere criminelle. 282

Chap. XLVII. *Un Chirurgien qui fait charge par ſon rapport ſur des objets qui ne ſont point intrinſeques à ſon rapport, relativement à ſa Profeſſion, doit être entendu comme Témoin.*

Greffier doit avoir vingt-cinq ans, à peine de nullité: 283

Chap. XLVIII. *Réglement pour les Minutes des Greffes, Paraphes des Regiſtres, Minutes, Ratures, Interlignes & Renvois.* Ib. même.

Chap. XLIX. *Arrêt de la Cour de Parlement, concernant la ſéparation des Maris & Femmes en fraude de leurs Créanciers:* 284

Chap. L. *Interrogatoire néceſſaire avant le Jugement des Procès criminels inſtruits par recollement & confrontation.*

Sentences doivent être prononcées aux Accuſés, & il faut les interpeller de déclarer s'ils en ſont Appelans. 286

Chap. LI. *SUBSTITUTIONS. I. En matiere de Fideicommis graduel & perpétuel, la faculté accordée par le Teſtateur à l'heritier de teſter & de diſpoſer des biens du Teſtateur en faveur de ſes enfans mâles, à ſon choix, n'empêche pas la perpétuité & la durée du Fideicommis, quoique l'heritier ait teſté ſuivant la volonté du Teſtateur.*

II. La faculté de teſter donnée à l'heritier en faveur de ſes enfans mâles, à l'excluſion des filles & des Eccleſiaſtiques, ne le releve pas de la charge du Fideicommis, & ce n'eſt qu'un ſimple droit d'élection; auquel cas celui qui a été élû n'eſt préſumé tenir les biens que de la libéralité du Teſtateur qui a ordonné l'élection, & non de l'heritier qui a élû.

III. Un pere ne peut charger d'une nouvelle ſubſtitution celui de ſes enfans qu'il a droit de choiſir, encore bien qu'il joigne ſes biens à ceux qui lui ont été confiés ſous la condition d'élire:

Digitized by Google

IV. Dans une ſubſtitution maſculine faite aux enfans mâles d'une Maiſon à perpétuité, les mâles iſſus des filles de l'heritier n'y peuvent être cenſés compris au préjudice des mâles deſcendans des filles du Teſtateur, qui ont une vocation expreſſe après tous les mâles & deſcendans mâles de l'heritier.

V. Dans un Fideicommis maſculin la fille de l'heritier ne peut être cenſée appellée.

VI. Le droit d'aîneſſe & de primogeniture ordonné par le Teſtateur, ne peut avoir lieu que lorſque les biens ſe trouvent dans la ligne & dans la deſcendance de celui qui a en ſa faveur le droit d'aîneſſe.

VII. En matiere de Fideicommis graduel & perpétuel, avec préférence des aînés aux puînés, on ne doit conſiderer le droit d'aîneſſe que dans la ligne ou branche où le Fideicommis eſt entré. 287

Chap. LII. *Formalités pour la levée des Cadavres trouvés dans les ruës & ailleurs, & pour avoir connoiſſance de la cauſe de leur mort.* 294

Chap. LIII. *Dans le cas de trois obligés ſolidairement à l'emprunt, dont il avoit été dit que chacun payeroit ſon tiers ſpécifié, le créancier ayant reçu un tiers de l'un d'eux, & ayant mis dans la quittance pour ſa part & portion, mais avec réſerve de la ſolidité, ce mot de* part & portion *n'induit pas la décharge de la ſolidité, laquelle eſt cenſée réſervée auſſi-bien contre ce tiers qui a payé cette part & portion, que contre les autres.*

Le créancier ayant reçu un des trois obligés à paſſer contrat de conſtitution de la part & portion par lui dûe, ſans que cela pût nuire à la ſolidité portée par le titre de créance, ce changement ne produit point de novation par rapport aux autres co-obligés. la même.

Chap. LIV. *Interêts ſont dûs à un co-heritier des ſommes par lui avancées à la décharge de la ſucceſſion qu'il partage.* 297

Chap. LV. *Quel effet produit la ſimple proteſtation d'appeller à* minimâ. *la même.*

Chap. LVI. *Juges des Seigneurs ne peuvent connoître d'appellations en matiere criminelle.*

Juge ne doit faire d'interrogatoires en ſon Hôtel, lors même qu'il eſt malade, & qu'il a le conſentement par écrit de la Partie. 298

Chap. LVII. *Punition d'une femme pour avoir injurié & battu ſon mari.* la même.

Chap. LVIII. *Défenſes aux Huiſſiers & Sergens, Aſſeeurs & Collecteurs des Tailles, de ſaiſir & enlever les lits, linceuls, couvertures, habits, pain, portes & fenêtres des maiſons des Contribuables aux Tailles; enſemble les chevaux, mulets & bœufs ſervans aux labours & cultures des terres, à peine de concuſſion, empriſonnement de leurs perſonnes, & de cent livres d'amende.* 299

Chap. LIX. *Il n'eſt pas dû de droit au Fermier pour les changemens de vaiſſeaux ou tonneaux dans leſquels l'eau-de-vie eſt contenue, ce qu'on appelle* dépotation.

Les Elûs ne doivent appointer ſur des oppoſitions à des contraintes. 300

LIVRE TROISIE'ME.

Chap. I. SENTENCE *qui déboute de la récuſation étant nulle dans la forme, quoique la recuſation ne fût pas valable: Le Juge récuſé ne peut inſtruire, & s'il inſtruit, la procédure eſt nulle.*

Juge d'Egliſe ne peut juger ſeul une récuſation, ni ſans la communiquer au Juge récuſé.

Juge d'Egliſe peut aſſiſter à l'interrogatoire d'un Accuſé Laïc devant le Juge Royal, lorſqu'il eſt co-accuſé d'un Eccleſiaſtique dont le Procès s'inſtruit devant les deux Juges.

Juge d'Egliſe doit appeller le Juge Royal, même à l'information, lorſque par la Plainte il y a du cas privilegié. 301

Chap. II. Jugé ſuivant l'article 279 de la Coutume de Paris, *que les enfans d'un premier lit peuvent demander ſur les biens délaiſſés par leur pere, leur part & portion des conquêts de ſa premiere communauté avec leur mere, franche & quitte des dettes qu'il a contractées dans ſes ſecond & troiſiéme mariage, encore que les enfans des ſecond & troiſiéme lit ne trouvent pas autant de bien dans la ſucceſſion de leur pere commun.* 305

Chap. III. *Défenſes aux Porteurs de grains de Soiſſons d'obliger les Marchands, Laboureurs & Bourgeois à ſe ſervir d'eux, & d'exiger des droits.* 306

Chap. IV. *Précautions pour le payement des redevances en grains dans des tems de diſette, dans les Provinces qui en ſont affligées.* la même.

Chap. V. *Viſite des lieux où l'on tient par correction, comme la Maiſon des Freres de la Charité de Charenton, par des Commiſſaires du Parlement.* 307

Chap. VI. *Le défaut de publications de Bans en fait de mariage entre majeurs, n'emporte point de nullité.*

Mais le défaut de préſence de propre Curé eſt un moyen d'abus abſolu, qui peut être propoſé par des collateraux par la voye d'exception.

Si le défaut de conſentement du Curé de l'une des Parties, produit un moyen d'abus valable.

Les défenſes du Juge Séculier de contracter mariage à peine de nullité, n'en produiſent point une, mais méritent une correction pour le mépris qui en eſt fait.

On ne

Digitized by Google

On ne peut oppoſer de fins de non-recevoir aux collateraux, fondées ſur le ſilence des pere & mere.

Ni ſous prétexte de poſſeſſion d'état, quand il y a nullité dans l'acte de célébration.

On ne peut accuſer la mere de ſuppoſition d'enfant, quand il y en a un Extrait baptiſtaire en bonne forme ſigné du pere, & la preuve au contraire n'eſt pas admiſſible.

Une telle accuſation produit des dommages & interêts à l'Accuſée.

Et l'enfant doit avoir des alimens ſur les biens délaiſſés par le pere. 308

Chap. VII. *Juge ne peut exercer de Juriſdiction hors de ſon territoire.*

Juge doit être entendu en dépoſition ſur les déclarations qui lui ont été faites par les Accuſés, auſſi-bien que les Témoins qui ont aſſiſté auſdites déclarations. 319

Chap. VIII. Queſtions entre Gradués ſur un Canonicat de Saint Germain l'Auxerrois, & la Cure de Saint Paul à Paris.

Réplétion par un Bénéfice dont il y a eu des Proviſions non ſuivies de priſe de poſſeſſion.

Inſinuation n'étoit pas pratiquée à la rigueur avant l'Edit de 1691, qui ne s'applique pas à ce qui l'a précedé.

L'Acte de réiteration doit contenir le nom & le ſurnom, ſans qu'il ſoit néceſſaire d'y mettre les dégres.

L'Acte de requiſition peut être valable, ſans que les qualités y ſoient exprimées. 320

Chap. IX. *Effets trouvés ſur les Accuſés doivent être depoſés au Greffe, & ne doivent être rendus à ceux à qui ils appartiennent, qu'après les Procès inſtruits & jugés.*

Frais des Procès criminels ne ſe prennent ſur les effets volés, leſquels doivent être reſtitués à ceux à qui ils ont été volés. 325

Chap. X. *Les Femmes, quoiqu'autoriſées de leurs Maris par leurs contrats de mariage, ne peuvent vendre, aliener ni hypotequer leurs immeubles, ſans l'autoriſation ſpéciale de leurs Maris.* 326

Chap. XI. *Procureur Fiſcal ne doit aſſiſter le Juge quand il ſe tranſporte dans les maiſons pour recevoir des déclarations.*

Défenſes de prononcer des dommages & interéts avec la clauſe, Si mieux n'aime épouſer. 327

Chap. XII. *Evéque en matiere purement ſpirituelle de Juriſdiction volontaire, peut rendre des Jugemens ſans formalités, ſi ce n'eſt dans les matieres particulieres où les Loix de l'Egliſe ou celles du Royaume en ont établi.*

Comment les Prieres ſont de la Juriſdiction de l'Evéque, & comment le Roi & les Magiſtrats en peuvent connoître.

Pourquoi les Breviaires, Miſſels ne peuvent ſe changer ſans permiſſion du Roi: Les Confreries ne peuvent s'établir ſans ſa permiſſion, les Fêtes s'ériger ou ſe ſupprimer.

Un Evéque peut changer ce que ſon Prédéceſſeur a établi, ſi dans le changement qu'il fait il n'y a rien de contraire aux Loix de l'Egliſe ou de l'Etat, ni à la diſcipline univerſelle & importante du Diocèſe.

Si une Loi ou des Actes doivent être révoqués avec les mêmes formalités qu'ils ont été établis.

Le titre étant détruit, la poſſeſſion tombe.

Juges Royaux, Conſervateurs (ſous l'autorité du Roi) des Canons de l'Egliſe & de la diſcipline, peuvent juger qu'il y a abus, ſi un Evéque empéchoit par une Ordonnance ſes Dioceſains d'aſſiſter au Service Divin; mais s'il n'y a contravention évidente aux Canons, les Juges Royaux ne peuvent connoître des matieres purement ſpirituelles. 328

Chap. XIII. *Retrait a lieu, lorſqu'un Donataire qui eſt du côté & ligne de ſon Donateur, vend la choſe qui lui a été donnée, & qui étoit propre du Donateur.* 339

Chap. XIV. *Arrêt de la Cour de Parlement, du 24 Mars 1713, portant condamnation & ſuppreſſion d'un Livre intitulé:* Hiſtoriæ Societatis Jeſu pars quinta, Tomus poſterior ab anno Chriſti 1591 ad 1616, Authore Joſepho Juvencio, Societatis ejuſdem Sacerdote: Romæ 1710. 340

Chap. XV. *Un Employé dans les Commiſſions n'acquiert point de domicile dans le lieu de ſon exercice, quoiqu'il y faſſe ſa demeure pendant quinze ou vingt années conſécutives.*

Une donation univerſelle entre-vifs faite par l'Employé au profit de la ſœur de ſa femme, confirmée, quoique la donation ne fût point inſinuée au lieu de l'exercice, mais ſeulement au lieu de la ſituation des biens donnés. 343

Chap. XVI. *Arrêt qui confirme l'uſage où ſont le plus grand nombre des Juges des Sieurs Hauts-Juſticiers, de connoître des Cauſes des Nobles demeurans dans leur Reſſort, privativement aux Juges Royaux, Baillifs ou Sénéchaux.* 346

Chap. XVII. *Les Officiers des Bailliages & Siéges Préſidiaux ne peuvent connoître en premiere Inſtance des Cauſes & différends d'entre les Juſticiables des Prevôtés Royales de leur Reſſort, par concurrence, prévention ou autrement; enjoint aux Officiers des Bailliages & Siéges Préſidiaux, de renvoyer les Cauſes, ſans qu'il ſoit beſoin de les revendiquer.* 347

Chap. XVIII. *Procureur chargé de Commiſſion & Exploit, qui a occupé pour une Partie, & qui a eu ſes piéces en main, telles que des Proviſions en Régale d'un Bénéfice, ne peut être déſavoué.* 349

Chap. XIX. *Que par proviſion le Greffier en chef du Châtelet, dans les Aſſemblées publiques, ſera au milieu des Commiſſaires, qui ſe trouveront en nombre égal avant & après lui.* 352

Chap. XX. REGLEMENT. *Fin de non-recevoir contre les collateraux ſur appel comme d'abus de mariage, n'eſt écoutée, s'ils agiſſent par voye d'exception.*

Défaut de publication de Bans, y ayant diſpenſe, entre majeurs, n'eſt un moyen d'abus de mariage.

Qui des deux Curés doit célebrer le mariage, quand la Partie n'a pas été ſix mois domiciliée ſur une Paroiſſe : Eſt-ce le Curé de l'ancien ou du nouveau domicile ?

Défaut de ſignature d'un Témoin dans un mariage, n'eſt pas un moyen d'abus.

Mariage ſecret doit être privé des effets civils.

Factum injurieux à un Avocat, au ſujet de quoi l'Imprimeur & la Partie ſont décretés, & défenſes d'en imprimer s'ils ne ſont ſignés d'Avocat ou Procureur. 356

Chap. XXI. *Nouveau Réglement entre Monſieur l'Archevêque de Tours & le Chapitre de Saint Martin du même lieu.* 363

Chap. XXII. *Ayeul ou Ayeule ſuccedent aux biens même propres par eux donnés à leurs enfans, quoiqu'il y ait des petits-enfans qui les ayent recueillis, ſi les petits-enfans décedent ſans enfans.*

Ayeul ou Ayeule ſuccedent au bien par lui donné à ſa fille en mariage, & ſtipulé propre à elle & aux ſiens de ſon côté & ligne, lorſqu'étant décedée, ſon enfant eſt décedé ſans enfans, & ce au préjudice de l'heritier des propres.

Stipulation de propre dans un contrat de mariage, à elle & aux ſiens de ſon côté & ligne, n'eſt que contrà maritum ; *mais par rapport aux autres heritiers, ce n'eſt qu'acquêt dans la perſonne de la fille dotée, & propre naiſſant dans la perſonne de l'enfant, dont l'Ayeul ou l'Ayeule peuvent heriter.* 364

Chap. XXIII. *Penſionnaire dans un Monaſtere, ayant fait une donation entre-vifs au profit du Monaſtere, de preſque tout ſon bien, cette donation peut être declarée nulle.* 366

Chap. XXIV. *Pendant que les Evêchés ſont vacans, & que la Régale y eſt ouverte, s'il vient à y vaquer des Bénéfices dépendans des Abbayes qui ſe trouvent vacantes, le Roy eſt en droit de les conférer.* 367

Chap. XXV. *Un Aſſocié ne peut engager les autres Aſſociés par des pactions ou autres actes faits peu de tems avant ſa banqueroute ouverte.* 369

Chap. XXVI. *Arrêt notable de la Cour de Parlement, du 22 Juillet 1713, rendu contre les Uſuriers. Cet Arrêt juge 1°. Que l'uſure ne ſe preſcrit point, & que des interêts uſuraires payés volontairement pendant quarante années, doivent être reſtitués* condictione indebiti, *& imputés ſur le principal. 2°. Que ceux qui ont prêté leurs deniers pour l'acquiſition d'un heritage, ne peuvent jouir du privilege accordé aux Bailleurs de fonds, ni ſtipuler dans une obligation les interêts de la ſomme par eux prêtée.* 371

Chap. XXVII. *Réſignataire de Cure ou Prébende peut demander la réduction au tiers de la penſion par lui conſentie, & ce nonobſtant la demande en regrès du Réſignant, fondée ſur la maxime,* aut cede, aut ſolve. 374

Chap. XXVIII. *Un Evêque preſcrit la Juriſdiction ſur un Monaſtere qui avoit un Supérieur immédiat qui a abandonné ſa Juriſdiction pendant plus de quarante ans.* 375

Chap. XXIX. *Les Marchands de Vin peuvent empêcher les Bourgeois de Paris de vendre le vin de leur crû dans leur maiſon, autrement qu'à huis coupé & pot renverſé.* 386

Chap. XXX. *Teſtament déclaré nul, attendu que le Curé qui l'avoit reçu, avoit fait mention que le Teſtateur ne ſçavoit pas ſigner, quoiqu'il ſçût ſigner, & n'avoit point fait mention en quel lieu il avoit reçu ce teſtament, ni ſi c'étoit devant ou après midi.* 390

Chap. XXXI. *Salaires des Notaires ne ſe taxent ni par les Notaires, ni par les tiers-Taxateurs, mais par les premiers Juges des lieux.* 393

Chap. XXXII. *Un Procureur eſt non-recevable à demander des frais & ſalaires, n'ayant point de Regiſtre.* la même.

Chap. XXXIII. *Legs univerſel fait en faveur d'un Valet de Chambre, déclaré nul.* 394

Chap. XXXIV. *Le Roy ayant fait don de biens confiſqués, & le Donataire ayant interrompu la poſſeſſion de l'heritier du condamné ; mais ne paroiſſant plus, & laiſſant jouir l'heritier de ſa qualité d'heritier des biens du défunt, peut-on après trente ans paſſés créer un Curateur à la ſucceſſion vacante, & ſaiſir réellement ſur ce Curateur ?* 397

Chap. XXXV. *Le Décret fait ſur une ſaiſie réelle qui comprend des biens qui n'appartenoient plus à la Partie ſaiſie, ne dépouille point le véritable Proprietaire poſſeſſeur qui n'a point été dépoſſedé par un bail judiciaire, & en ce cas on ne peut point lui oppoſer le défaut d'avoir formé une oppoſition à fin de diſtraire.* 398

Chap. XXXVI. *Vinaigriers de Paris ne peuvent vendre leurs tonneaux qu'aux Tonneliers.*

Autre choſe eſt s'ils ont acheté du vin gâté ou de la lie, à la charge de rendre les tonneaux au Vendeur. 400

Chap. XXXVII. *Commiſſaires & Notaires du Châtelet de Paris maintenus par proviſion au ſcellé & inventaire, contre les Officiers de la Prevôté de Saint Germain en Laye.* 401

Chap. XXXVIII. *Sans s'arrêter à la promeſſe d'une Veuve avec un Officier d'Armée, de s'épouſer, ſous peine de 3000 livres de dédit, & ſans avoir égard aux Lettres de reſciſion, la Cour a fixé d'office une ſomme pour dommages & interêts du prétendant, en lui adjugeant de plus tous ſes dépens.* 402

Chap. XXXIX. *Licenciés ne doivent être reçus au ſerment d'Avocat dans les Siéges inférieurs, ſans Certificat de Meſſieurs les Gens du Roy du Parlement, de leurs inſcriptions ſur les Regiſtres des Univerſités.* 405

Digitized by Google

Chap. XL. *Une Communauté de Merciers, ſans Lettres Patentes, ſaiſiſſent ſur un Particulier faiſant commerce de Mercerie : Pour ſoutenir leur ſaiſie ils obtiennent des Lettres Patentes ; le Particulier demande à y participer, on l'ordonne, en contribuant aux frais.* 406

Chap. XLI. *Donataire du Roy débouté, & condamné aux frais d'un inventaire qu'il avoit fait faire mal-à-propos, y ayant eu preuve que le défunt n'étoit ni Etranger ni Bâtard.* la même.

Chap. XLII. *Les Fruitiers de Paris maintenus dans la viſite des raiſins contre les Jardiniers de Paris, ſuivant le Réglement de 1594.* 407

Chap. XLIII. *La préſentation d'un faux Patron qui a été notifiée au Collateur, n'empêche pas la prévention de Cour de Rome.*

La preſentation d'un Régulier pour un Bénéfice ſéculier notifiée au Collateur, n'empêche pas la prévention de Cour de Rome. 409

Chap. XLIV. *Un déſaveu formé contre un Procureur de la Cour jugé valable, nonobſtant ſon décès, & néanmoins jugé que celui qui dénonce ce déſaveu à la veuve & heritiers de ce Procureur, y eſt non-recevable.* 413

Chap. XLV. *Créance privilegiée ſe prend ſur l'heritage, ſans nantiſſement, miſe de fait, ou œuvre de la Loi, dans les Coutumes qui les requierent pour l'hypoteque.* 415

Chap. XLVI. *Regles preſcrites aux Notaires de Meaux pour la reception des Actes & Contrats.* 416

Chap. XLVII. *Réglement entre les Officiers de la Bazoche & les Procureurs, concernant la reception dans les Charges de Procureur, le tems qu'il eſt néceſſaire d'employer dans les Etudes des Procureurs, pour être admis à en faire les fonctions, &c.* la même.

Chap. XLVIII. *Arrêt de la Cour de Parlement, du 9 Décembre 1713, ſur la maniere de juger les appellations des Sentences rendues par forme de Police contre les femmes & filles de mauvaiſe vie, aux termes de la Déclaration du 26 Juillet 1713.* 426

LIVRE QUATRIE'ME.

Chap. I. *PERQUISITION en la maiſon où eſt décedé un Clerc de pluſieurs Conſeillers, des Procès qu'il avoit pour leſd. Conſeillers.*

Apport de ces Procès au Greffe. 427

Chap. II. *Les Commiſſaires au Châtelet n'ont pas le droit de ſuite des ſcellés par eux apposés ſur les effets d'un défunt dans la Ville de Paris, ſi le défunt n'y a pas ſon principal domicile, & ce droit appartient au Juge des lieux.* 428

Chap. III. *Arrêt du Grand-Conſeil du Roy, du 29 Janvier 1714, qui déclare abuſive l'Ordonnance rendue par M. l'Evêque de Châlons ſur Marne, & maintient l'Abbaye de Moutiers, Ordre de Cîteaux, dans ſes privileges concernant l'adminiſtration des Sacremens.* 430

Chap. IV. *Heritage retiré ſous le nom de l'enfant, appartient à l'enfant, bien que l'enfant réputé légitime, ne fût que bâtard au tems du retrait.* 431

Chap. V. *Arrêt du Parlement au profit des Gradués ſur l'Evêché d'Arras, qui, en conſéquence des refus faits par les Ordinaires, ordonne que le Gradué ſe retirera pardevers le Chancelier de l'Univerſité de Paris, pour lui accorder des Proviſions.* 434

Chap. VI. *Les Gradués ont lieu dans le Pays de Calais.*

Les Gradués ont-ils lieu en Provence, Franche-Comté, Rouſſillon, Metz, Toul & Verdun, Alſace, Luxembourg, la Bretagne, la Flandre ?

La notification ſe fait au chef-lieu du Bénéfice, ou au Greffe des Inſinuations Eccleſiaſtiques, quand il n'y a perſonne au chef-lieu, & que le Collateur ne demeure dans le Diocèſe, & n'y a un Grand-Vicaire.

La notification & réitération faite à un ancien Collateur, la Prélature étant unie à une autre, ſont bonnes, ſi le Gradué eſt dans la bonne foi.

La réitération eſt bonne, étant faite au Greffe des Inſinuations du Diocèſe du Bénéfice contentieux & de l'ancien chef-lieu de la Prélature, quoiqu'elle fût depuis unie à une autre dans un Diocèſe où il n'y a point de Greffe des Inſinuations.

En Flandres, comme ailleurs, pour la validité d'un Acte il faut deux Notaires, ou un Notaire & deux Témoins.

La notification doit être faite au Collateur, ou à ſon Grand-Vicaire.

Un pouvoir ſous ſeing privé ſuffit-il pour la validité d'une réitération de Dégrés ?

Le Pourvû par le Collateur peut-il objecter des nullités aux Gradués ? 435

Chap. VII. *Légs de louis d'or adjugé ſuivant la valeur au jour du décès, & non du teſtament.* 442

Chap. VIII. *Réglement pour ſubvenir à la miſere des Pauvres du Berry en l'année 1714.* 444

Chap. IX. *Religieuſes débouttées de Lettres de reſciſion contre une acquiſition par elles faite d'un Clos près de leur Monaſtere, qui leur étoit convenable, mais qu'elles diſoient leur être infructueux.* 445

Chap. X. *Déclaration du Roi, donnée à Ver-*

ſailles le 28 Février 1714, portant que les Sujets du Duc de Lorraine qui ſeront pourvûs de Bénéfices dont les chefs-lieux ſeront ſitués dans l'étendue de ſa Souveraineté, jouiront des revenus deſdits Bénéfices qui ſe trouveront ſitués dans les Etats du Roi.

Exécution des Jugemens de Lorraine en France ſur Pareatis *en Grande Chancellerie, pourvû que les Jugemens contiennent clauſe rogatoire.* 448

Chap. XI. *Inſtallation & droits des Sénéchaux & Baillis d'Epée.* 449

Chap. XII. *Les Curés ont le caractere de recevoir les teſtamens, dans les Coutumes qui demeurent dans le ſilence à cet égard.*

Un Curé peut recevoir le teſtament de celui qui décede dans ſa Paroiſſe, quoique le Teſtateur ſoit d'une autre Paroiſſe. 451

Chap. XIII. *On ne doit point prononcer en même-tems l'aumône & l'amende pour le même fait, ni en faire l'application en œuvres pies, ſi ce n'eſt dans le cas de la Déclaration du Roi du 21 Janvier 1685.*

Il faut mettre les groſſes des recollemens de tous les Témoins dans un ſeul cahier, & les groſſes des confrontations auſſi dans un même cahier.

Geolier ne doit laiſſer vaguer les Priſonniers. 452

Chap. XIV. *Maître-ès-Arts n'ayant permiſſion de l'Univerſité pour être Répétiteur, & montrant d'ailleurs à écrire, eſt bien condamné en l'amende, quoique le Procès-verbal ſoit fait ſans aſſiſtance d'un Commiſſaire, le Maître-ès-Arts l'ayant ſigné.* la même.

Chap. XV. *Un Cordier maintenu à travailler dans une ruelle, n'incommodant ni le Public ni les voiſins.* 453

Chap. XVI. *Un Boulanger eſt reſponſable d'étoffes brûlées dans ſon four, parce qu'il recevoit rétribution pour les ſécher.* 454

Chap. XVII. *Lettres Patentes du Roy, données à Verſailles le 7 Avril 1714, pour l'enregiſtrement de quelques articles des Traités de Paix & Commerce conclus à Utrecht avec la Savoye, la Pruſſe & la Hollande.* la même.

Chap. XVIII. *Le Remeré ſtipulé par un contrat, peut être exercé de plein droit pendant qu'il dure, ſans que le Vendeur ſoit obligé de former aucune action; & les offres pour le rembourſement ſont valables, ſans porter l'argent au domicile du créancier.* 457

Chap. XIX. *Réglement pour faire enterrer les bêtes mortes avec leurs peaux & laines, crainte de corruption de l'air.* 459

Chap. XX. *Maximes ſur la Régale, à laquelle les Bulles de Cour de Rome ne peuvent déroger.*

Quoique l'Evêque (étant Chanoine d'un Chapitre) ne puiſſe gagner les fruits de la Prébende que par ſa préſence dans la Ville, ces fruits ne laiſſent pas de tomber dans la Régale pendant la vacance. 460

Chap. XXI. *Jurés de Communautés ne peuvent aller en viſite, ſi la Communauté n'a des Lettres Patentes enregiſtrées en la Cour; mais s'il y a contravention à la Police, on peut condamner en l'amende ſur la pourſuite du Procureur du Roi.* 468

Chap. XXII. *Bail d'un Bénéfice finit par la mort du Titulaire, & ſi le Succeſſeur laiſſe jouir le Fermier, il doit lui laiſſer rachever l'année; mais le Fermier ne peut prétendre qu'il doit jouir tout le cours du Bail, à moins qu'il n'y ait des ſoles inégales.* 469

Chap. XXIII. *Deniers pupillaires ne peuvent porter interêt, dès qu'ils ſont ès mains d'une tierce perſonne, autre que le Tuteur, & c'eſt uſure que d'en faire porter.* 470

Chap. XXIV. *Le Statut concernant la majorité, eſt un Statut perſonnel qui s'étend partout, en ſorte que le majeur, par la Loi de ſon origine & de ſon domicile, peut engager & vendre les biens qu'il poſſede ſous une Coutume, ſuivant laquelle il ſeroit mineur, s'il étoit ſujet à ſes diſpoſitions, &* vice versâ.

La Loi de l'origine de la naiſſance non accidentelle, eſt celle qui doit fixer le tems de la majorité. 472

Chap. XXV. *Les Tréſoriers de France exempts de payer les lods & ventes des acquiſitions par eux faites dans la mouvance des Domaines du Roi, ont droit de les répeter d'un Retrayant ſur eux, quoiqu'ils ne les ayent point payés.* 473

Chap. XXVI. *Appel de déni de Juſtice ne peut être porté qu'en la Cour.* 475

Chap. XXVII. *Droits ne ſont dûs aux Voyers de Paris pour les Boutiques & Enſeignes du Quay de Geſvres.* la même.

Chap. XXVIII. *Chanoines, même Prêtres, peuvent être nommés pour faire la fonction de Diacre.* la même.

Chap. XXIX. *Priſe de Fief en Normandie, ſuivant l'art. 112 de la Coutume, doit contenir en chaque publication, les jours que les plaids ſe tiendront.* 476

Chap. XXX. *Réduction d'un legs fait à un Bâtard par ſon pere.* la même.

Chap. XXXI. *Défenſes de tirer des Prix ſans permiſſion des Officiers des lieux.* la même.

Chap. XXXII. DROITS HONORIFIQUES. *Jugé que la qualité du plus grand & plus noble Fief ſitué dans une Paroiſſe, n'eſt point un titre capable d'attribuer des Droits honorifiques, à l'excluſion du Seigneur qui porte le nom du Village.*

Que le Seigneur qui a les mouvances environnant l'Egliſe & le Cimetiere, a droit de prétendre les Droits honorifiques.

Que les mots de Fondateur de cette Egliſe, écrits depuis cent cinquante ans ſur la groſſe Cloche, ne ſont pas un titre ſuffiſant pour prouver la qualité de Fondateur de l'Egliſe.

Que les Armoiries appoſées à la maîtreſſe vître du Chœur, & un banc poſé dans le Chœur à l'endroit le plus honorable, n'autoriſent pas à prétendre les Droits honorifiques de la même Egliſe.

Digitized by Google

Que le Seigneur qui porte le nom du Village où l'Egliſe eſt ſituée, a droit de ſe dire Seigneur temporel, & eſt réputé Fondateur de l'Egliſe.

Qu'il a droit d'être recommandé nommément aux Prieres publiques, d'avoir la premiere place au Chœur, & jouir de tous les autres Droits honorifiques.

Que les comptes de la Fabrique de l'Egliſe lui ſeront préſentés en chef tous les ans, & qu'il ſera nommé dans la préſentation avant le Curé du lieu.

Que les Abbé & Chapitre, en qualité de Patrons Collateurs de la Cure & de gros-Décimateurs du Village, ne peuvent prétendre les Droits honorifiques à l'excluſion du Seigneur du lieu.

Et que le Curé eſt obligé de préſenter l'Eau bénite, & porter l'Encens au Seigneur, ſa femme & ſes enfans, à chacun en particulier. 477

Chap. XXXIII. *Décharge de la Taille en faveur des Bourgeois de Paris au Fauxbourg Saint Antoine, Proprietaires de terres & maiſons dans les Paroiſſes de l'Election de Paris, qu'ils font valoir & cultivent par leurs mains, ou qu'ils font exploiter par valets ou ſerviteurs, domeſtiques non taillables.* 478

Chap. XXXIV. *Enjoint à tous Curés & Vicaires de faire mention dans les Regiſtres deſtinés à écrire les Baptêmes, Mariages & Sépultures de leur Paroiſſe, des noms & ſepultures des enfans, à quelqu'âge qu'ils ſoient décedés.* 480

Chap. XXXV. *Si un homme qui prétend avoir un ſecret de Chirurgie, & qui veut penſer les Malades gratuitement, le peut faire au préjudice des Chirurgiens.* la même.

Chap. XXXVI. *Réglement pour exercer une police utile pour les maladies des chevaux & beſtiaux, qui parurent dans l'année 1714.* 481

Chap. XXXVII. *Défenſes de vendre les Pratiques de Procureur en la Cour à plus haut prix que l'eſtimation, & de faire des conventions ſecretes qui ſoient contraires à cette regle.* 482

Chap. XXXVIII. *Epices des Concluſions des Gens du Roi ſont cenſées compriſes dans telle condamnation de dépens que ce ſoit, ou même dans celle du coût de l'Arrêt.* 483

Chap. XXXIX. *Nonobſtant l'Arrêt d'enregiſtrement des Statuts d'une Communauté d'Arts & Métiers, Monſieur le Procureur General peut s'y faire recevoir Oppoſant pour l'interêt public.*

En conſéquence il peut faire ordonner des Aſſemblées particulieres de tous les Corps de la Ville, & des Aſſemblées générales, où tous les réſultats doivent être rapportés, pour donner leur avis.

Et ſur ces avis Monſieur le Procureur General peut faire rendre Arrêt qui modifie les Lettres Patentes. 484

Chap. XL. *Jugé qu'en la Coutume de Poitou, en interprétation des articles 21, 23 & 370, il eſt dû ventes & honneurs pour l'acquiſition d'un heritage qualifié engagement ſous faculté de remerer à toujours, y ayant des conventions qui le rendoient ſonnant & équipollant à vente.* 484

Chap. XLI. *Scandale dans l'Egliſe par un Prêtre, mérite un Séminaire & une aumône, & n'y a abus de l'ordonner ſur une Enquête.* 486

Chap. XLII. *Si l'on doit donner l'Eau bénite au Seigneur par aſperſion ou par préſentation.* 487

Chap. XLIII. *La cotte-morte d'un Chanoine Régulier deſſervant une Prébende dans un Chapitre ſéculier, comme celui de Neſle, appartient à l'Abbaye à laquelle la Prébende a été originairement annexée, & non au Chapitre ou à la Fabrique de l'Egliſe où la deſſerte s'en fait.* 489

Chap. XLIV. *Edit du Roi, donné à Marly au mois d'Août 1714, qui ordonne que les contraintes par corps émanées de la Juriſdiction de la Conſervation de Lyon, ſeront exécutées dans tout le Royaume, même dans les maiſons.* 490

Chap. XLV. *Celui qui a perdu une Lettre de change, doit s'adreſſer au dernier Endoſſeur, & non au Tireur, pour en avoir une ſeconde.*

Le dernier Endoſſeur eſt tenu, ſur la requiſition qui lui en ſera faite par écrit, de prêter ſes offices audit Porteur de la Lettre de change, auprès du précedent Endoſſeur de la Lettre de change, & ainſi en remontant d'Endoſſeur en Endoſſeur, juſqu'au Tireur de ladite Lettre.

Même de prêter ſon nom audit Porteur, en cas qu'il faille donner des aſſignations, & faire des pourſuites judiciaires contre les Endoſſeurs précedens.

Tous les frais qui ſont faits pour raiſon de ce, même les ports de lettres & autres frais, ſeront payés & acquittés par le Porteur de la premiere Lettre de change qui aura été perdue.

Faute par le dernier Endoſſeur de ladite Lettre de change, & en remontant par les Endoſſeurs, d'avoir prêté leurs offices & leurs noms audit Porteur, après en avoir été requis par écrit, celui des deux Endoſſeurs qui aura refuſé de le faire, ſera tenu de tous les frais & dépens, même de faux frais qui pourront être faits par toutes les Parties depuis ſon refus. 491

Chap. XLVI. *Femme qui ſuit ſon mari, ſans qu'il paroiſſe de ſa part aucune volonté d'établir ſon domicile hors de France, n'eſt réputée Aubaine & Etrangere.*

Sujets des Provinces-Unies, & ſurtout de la Hollande, ſont exempts du droit d'aubaine.

Proprietaire dont les biens ont été confiſqués pendant la Guerre, reprend à la Paix ſon bien en l'état où il eſt, même les bois de haute-futaye, quoique coupés, s'ils ne ſont enlevés. 494

Chap. XLVII. *La jouiſſance d'une Prébende Préceptoriale dont le titre étoit amorti pour joindre à la Principalité d'un College, n'entre point dans la répletion d'un Gradué nommé qui a cette Principalité.*

Une Chapelle Caſtrale qui n'eſt qu'une Aumônerie, telle que celle du Château de Neſle, n'entre point dans la répletion.

Le Gradué nommé peut requerir le Bénéfice, quoique vacant dans les mois où les Gradués ſimples peuvent obtenir les Bénefices qui y vaquent. 508

Chap. XLVIII. *Dixmes de menus grains ſemés ſur des terres retournées, où il y avoit eu des bleds gelés dans la ſtérilité de 1709, appartiennent au gros-Décimateur, au préjudice du Curé, auquel elles auroient appartenu ſans cette circonſtance.* 510

Chap. XLIX. *Lieutenant de Police de Paris prendra connoiſſance de tout ce qui concerne les maladies des beſtiaux dans la Prevôté de Paris.* 511

Chap. L. *Réglement pour pourvoir au défaut d'eau dans les Rivieres, & à la diſette des bois & charbons à Paris, par la ceſſation de la commodité de les y faire affluer par les Rivieres.* la même.

Chap. LI. *Rebellion commiſe envers un Huiſſier faiſant les fonctions de ſa Charge, punie par attache au Carcan & banniſſement de trois ans, avec amende & dépens.* 513

Chap. LII. *Veuves d'Officiers des Siéges Préſidiaux & Bailliages relevans nûement ès Cours Supérieures, doivent jouir de l'exemption de la Taille, & des autres privileges contenus en l'Edit du mois de Décembre 1693, tant qu'elles demeurent en viduité.* 515

Chap. LIII. *Recours au Roi pour fixer laquelle des deux Coutumes de Poitou ou de Bretagne régira entierement l'Iſle de Bouin érigée en Baronie.*

Lettres Patentes du Roi en conſéquence, du Vendredy 8 Juin 1714, regiſtrées au Parlement le 11 Octobre 1714. la même.

Chap. LIV. *Erection de la Pairie nommée Rohan-Rohan.*

Reception en cette Pairie.

Erection de la Pairie de Joyeuſe : Faculté d'y être reçu à vingt-un ans, à la charge de n'avoir voix délibérative en la Cour qu'à vingt-cinq ans.

Que les Terres unies pour former ces Pairies, n'en feront partie qu'après le conſentement des Seigneurs dont elles relevent, & l'indemnité à eux payée.

Que les appellations de ces Terres ne reſſortiront au Parlement qu'après l'indemnité payée aux Officiers des Juſtices où elles reſſortiſſoient auparavant l'érection.

Cérémonial obſervé au Parlement pour la ſéance des Princes, Pairs, Reception de leurs avis, &c. 517

Chap. LV. *Juges-Conſuls ne ſont point compétens de connoître de fauſſetés commiſes, même dans les Regiſtres de leurs Greffes, & la connoiſſance en eſt renvoyée au Bailliage Royal, juſqu'à Jugement diffinitif incluſivement.* 520

Chap. LVI. *Donation mutuelle révoquée pour ingratitude.* 521

Chap. LVII. *Payement de l'aumône par cottiſation en faveur de l'Hôtel-Dieu & de l'Hôpital General de Paris, qui étoit impoſée pour les tems y portés.* la même.

Digitized by Google

PARTIE SECONDE.

LIVRE CINQUIE'ME.

CHAPITRE PREMIER.

JUGES ne peuvent décerner d'Exécutoires ni former demandes pour leurs épices & vacations.

Si un Procès criminel né dans une Juſtice eſt renvoyé dans une autre, les frais ſe prennent ſur le Domaine de la Juſtice où il eſt renvoyé. Page 1

Chap. II. *Déclaration du Roy donnée à Verſailles le 8 Janvier 1715, & regiſtrée au Parlement le 23 Janvier 1715, qui ordonne que les Officiers des Eaux & Forêts exercent ſur les Eaux & Forêts des Communautés, la même Juriſdiction qu'ils ont ſur celles du Roy, & que les appellations des Juges-Gruyers & Officiers des Seigneurs, reſſortiſſent à la Table de Marbre ſur le fait des Eaux & Forêts.* 2

Chap. III. *L'Appel d'une Sentence rendue en matiere de Commerce conſulairement, par un Juge qui ne releve point immédiatement en la Cour, mais bien dans un autre Tribunal, doit être porté en la Cour.*

Un Débiteur ne peut être tiré de devant ſon Juge naturel, pour voir ordonner la délivrance des deniers ſaiſis, pardevant celui où la ſaiſie & arrêt faite ſur lui ſe trouve pendante. 3

Chap. IV. *Réglement pour la fourniture de Bois de chauffage & Charbon en la Ville de Paris, & ſur la maniere de le débiter.* 4

Chap. V. *On ne doit pas faire ſaiſir les biens des Accuſés qui ſont en Priſon.*

Ne pas exécuter les Sentences criminelles au préjudice de l'Appel.

Officiers pris à Partie, & condamnés à reſtituer les effets ſaiſis depuis l'empriſonnement, &c. 6

Chap. VI. *Défenſes de rendre la Juſtice dans les maiſons particulieres.* 7

Chap. VII. *Le Pourvû d'un Bénéfice comme Gradué, qui ſe trouve avoir des nullités dans ſes Grades, ou être rempli, ne peut faire valoir les Proviſions comme à lui données* Jure ordinario, *ſurtout quand il y a ſurpriſe de ſa part, & que ſon Compétiteur ſe trouve avoir prévenu en Cour de Rome.* 8

Chap. VIII. *Communautés Eccleſiaſtiques ſont obligées à payer la Taille pour les nouvelles Acquiſitions, quoiqu'amorties.* 9

Chap. IX. *Un Bénéfice à la collation d'un Patron qui eſt incapable, & à la place duquel l'Evêque confere, tombe en Régale ſi l'Evêché eſt vacant.* 12

Chap. X. *Fille qui renonce par Contrat de mariage à la ſucceſſion de ſes pere & mere en termes généraux, n'eſt préſumée renoncer qu'en faveur des mâles; en ſorte que leur prédécès rend la renonciation caduque.* 14

Chap. XI. *La priere faite par un Teſtateur au Légataire, de vouloir conſerver ſon legs à une autre perſonne, forme un fideicommis:*

Le Légataire étant décedé avant le Teſtateur, quoique par ce moyen ſon legs ſoit devenu caduc, la charge du fideicommis ſubſiſte, l'Heritier eſt tenu de l'acquitter, comme auroit fait le Légataire, s'il avoit ſurvécu le Teſtateur. 35

Chap. XII. *Minutes de Greffe & de Notariat doivent être remiſes au Succeſſeur par inventaire devant le Juge, & en préſence du Procureur Fiſcal.*

Greffier à qui on enjoint de ſe défaire de ſon Office, n'en peut poſſeder d'autre. 36

Chap. XIII. *Si l'on peut déclarer une ſubſtitution ouverte au préjudice des détractions, quand on prétend que tous les biens du Teſtateur étoient ſubſtitués, ou quand on prouve évidemment que les légitimes & créances abſorbent tous les biens?*

Si pour remplir le dégré de l'inſtitution dans une ſubſtitution, il faut avoir recueilli les biens, & les avoir poſſedés avec effet?

Si un Donateur peut ſubſtituer par teſtament, les biens précedemment donnés à un enfant à ſon choix, ou en donner plus, en conſommant ſon choix ſur cet enfant; & ſi l'enfant peut refuſer le teſtament, & ſe tenir à la donation? la même.

Chap. XIV. *Il ſuffit qu'une Donation ſoit inſinuée au Greffe de la Juriſdiction Royale reſſortiſſant nuëment au Parlement, & n'eſt beſoin de l'inſinuer dans la Juriſdiction Royale ſubalterne, quoique les biens compris dans la Donation y ſoient ſitués.*

Et ſi le domicile du Donateur & les biens donnés ſont ſitués dans le reſſort de la même Juriſdiction Royale reſſortiſſant nuëment au Parlement, il ſuffit d'une ſeule inſinuation

Digitized by Google

dans le Bureau de l'arrondiſſement. 56
Chap. XV. *Arrêt de la Cour des Aydes, qui fait défenſes aux Elus de moderer les Amendes, ſinon dans le cas porté par l'Ordonnance.* 57
Chap. XVI. *Défenſes de loger des Particuliers & des Chevaux, de fournir du Foin, Avoine, Paille ou autre choſe, ſans avoir du vin en cave, & en faire la déclaration aux Commis.* 58
Chap. XVII. *Principes ſur les délais pour faire option.*
Principes ſur les Nantiſſemens, Gages, Antichreſes.
Principes ſur les Ventes à faculté de Remeré.
Délai d'option, de Nantiſſement ou de Gage, de faculté de Remeré, doit être obſervé à la rigueur, quand il eſt porté par un contrat de mariage. la même.
Chap. XVIII. *Inſcription en faux en laquelle un Conſeiller du Parlement eſt Défendeur, doit être portée aux Chambres aſſemblées.* 68
Chap. XIX. *Edit du Roi, donné à Marly au mois de Mai 1715, regiſtré en Parlement le 15 Mai 1715, qui ordonne que les Droits Seigneuriaux dûs dans les Juſtices & Seigneuries alienées par le Roi, ſeront perçus à ſon profit, nonobſtant l'alienation qui en a été faite.* 69
Chap. XX. *Réglement pour obliger les Juges à ſigner les Sentences qu'ils prononcent.* 71
Chap. XXI. *Garantie du fait du Prince en contrat de vente, échange ou tranſport, produit une action contre le Cedant, pour la ſurſéance & retranchement des arrerages des Rentes de l'Hôtel de Ville.* la même.
Chap. XXII. *Les Curés réduits à Portions congruës, doivent jouir en entier de toutes les Oblations & Offrandes, tant en cire qu'en argent, conformément à la Déclaration du Roy du 30 Juin 1690, quoique le gros Décimateur, ſuivant l'option à lui accordée par cette Déclaration, leur ait abandonné en payement de leurs Portions congruës, les groſſes Dixmes dans l'étendue de leurs Paroiſſes, & ce attendu que ces groſſes Dixmes ne ſont que leur tenir lieu de leurs Portions congruës.* 80
Chap. XXIII. *Procedures criminelles doivent être envoyées directement au Greffe Criminel de la Cour, ponctuellement & ſans délai, & non adreſſées à des Particuliers.* 91
Chap. XXIV. *Si les Huiſſiers des Greniers à Sel peuvent exploiter dans les Juſtices Seigneuriales.*
La Sommation n'eſt une journée de la Cauſe, où il ſoit néceſſaire de faire des offres en matiere de retrait.
Les offres, dans la Coutume de Vermandois, doivent être faites devant Notaire ou deux Témoins, conformément au texte de la Coutume étant au Greffe de la Cour, contraire à l'Imprimé & à l'Exemplaire dépoſé au Greffe du Bailliage de Laon, qui porte : Notaire & deux Témoins.
Réformation de cet Exemplaire de la Coutume. 91
Chap. XXV. *Déclaration du Roi, donnée à Marly le 16 Juillet 1715, concernant les Jeſuites, & les cas où ils doivent être admis à ſucceder.* 99
Chap. XXVI. *On ne peut ſaiſir en vertu d'un Décret d'Official.* 100
Chap. XXVII. *Arrêt du Parlement, qui ordonne qu'Antoine Maillard, Prêtre du Dioceſe d'Arras, ancien Gradué, ſe retirera pardevers le Chancelier de l'Univerſité de Paris, pour lui accorder des Proviſions.* la même.
Chap. XXVIII. *Charretier qui conduit des Vins, condamné pour avoir piqué les Futailles, & bû du Vin qui étoit dedans.* 101
Chap. XXIX. *Teſtament d'un mari déclaré nul, mais ſeulement au chef qui concerne la remiſe faite par le mari à ſa femme au préjudice de ſes enfans, de la peine portée par l'Edit des ſecondes Nôces contre les femmes qui ſe remarient.* la même.
Chap. XXX. *Le Semainier du Chapitre de Chartres a rang dans ſa ſemaine au-deſſus du Doyen de Chartres, en certaines rencontres.* la même.
Chap. XXXI. *Les Officiers de la Maiſon du Roi maintenus dans le privilege de vendre le Vin de leur crû, ſans payer le droit de gros & de huitieme.* 106
Chap. XXXII. *Un Domicilié en une Ville où il paye les Impoſitions, qui eſt Fermier d'une Seigneurie où il ne reſide pas, & où il ne fait rien valoir par ſes mains, n'eſt pas impoſable aux Tailles dans ce lieu.* 107
Chap. XXXIII. *Un Meſſager n'eſt point tenu d'un Vol fait dans ſon Bureau nuitamment & par effraction.* 111
Chap. XXXIV. *Arrêt de la Cour de Parlement, en faveur d'Enfans mineurs d'un premier mariage, contenant treize Articles de Déciſions notables.* 112
Chap. XXXV. *Enjoint à tous les Officiers ſubalternes du Parlement, d'envoyer au Greffe de la Cour des Mémoires en forme de Tarifs, de tous les droits & émolumens par eux prétendus pour tous Actes de Juriſdiction volontaire ou contentieuſe, à l'exception de ce qui regarde les Epices, pour être fait ſur ce par la Cour un Réglement général.* 118
Chap. XXXVI. *On ne peut évoquer d'un Préſidial du chef d'un parent de ſa Partie adverſe, s'il n'eſt qu'honoraire.* 119
Chap. XXXVII. *Prévarication de Meûnier punie ; & Réglement pour les Meſures.* 120
Chap. XXXVIII. *Procès criminel continué contre une femme veuve, pour recelés de la ſucceſſion de ſon mari, y ayant indignité de la Veuve, déprédation conſidérable, & des Complices ; & même continué après la mort de la Veuve, à cauſe des Complices.* la même.
Chap. XXXIX *Les Hollandois, ou autres Sujets*

Digitized by Google

Sujets des Etats Généraux des Provinces-Unies, peuvent recueillir les ſucceſſions de leurs parens décedés en France, n'étant ſujets au droit d'Aubaine. 121

Chap. XL. *Arrêt de la Cour des Aydes, qui défend aux Officiers des Elections, & autres reſſortiſſans de ladite Cour, d'aſſiſter aux Audiences ni faire aucunes fonctions autrement qu'en Robe & Bonnet quarré.* 126

LIVRE SIXIE'ME.

Chap. I. *MARIAGE prétendu contracté par violence, n'étant attaqué que quinze ans après ſa célébration, la Sentence de l'Officialité qui l'avoit déclaré nul, eſt jugée abuſive, ſur le réquiſitoire de Meſſieurs les Gens du Roi.* 127

Chap. II. *Ne pas entendre des Témoins par forme d'Interrogatoire dans une Information, & leur faire lecture de la Plainte.* 128

Chap. III. *Fideicommis préſumé au profit d'un Mari, on oblige le Légataire à affirmer qu'il n'accepte pas le legs pour le rendre.*

Les Coutumes ſont réelles pour l'âge de teſter, le Teſtament même étant fait dans une Coutume où il faut plus d'âge que n'en requiert celle de la ſituation des biens. la même.

Chap. IV. *Meûniers doivent avoir des Meſures étalonnées.* la même.

Chap. V. *Stellionat commis en hypotequant une rente qui ne ſubſiſte pas.* 129

Chap. VI. *Communautés Eccleſiaſtiques ſont obligées de payer la Taille pour les nouvelles acquiſitions qu'elles font.* la même.

Chap. VII. RETRAIT LIGNAGER. I. *L'expreſſion de demeure du Retrayant dans ſon Exploit n'eſt pas néceſſaire, & la ſeule élection de domicile chez ſon Procureur ſuffit.*

II. *L'Exploit en retrait n'eſt pas nul, quoique la copie ne ſoit pas conforme en certaines choſes à l'original.*

III. *La ſpécification des eſpeces n'eſt pas abſolument d'obligation.*

IV. *Un Exploit en retrait eſt ſuffiſamment libellé, lorſque le contrat d'acquiſition y eſt daté.* 130

Chap. VIII. *Jugé en faveur d'une Femme qu'il y a lieu à une ſéparation d'habitation & de biens, ſur le fondement de deux Plaintes rendues par le mari contre ſa femme, de faits atroces & de crimes capitaux qu'il n'a point prouvés, la Loi du Talion lui ayant été appliquée.* 134

Chap. IX. *Maximes ſur la Juriſdiction Eccleſiaſtique & temporelle.*

Maximes ſur la Juriſdiction Eccleſiaſtique volontaire ou contentieuſe.

La diſcipline du culte & de la vénération des Reliques appartient à l'Evêque, & eſt de la Juriſdiction Eccleſiaſtique volontaire.

L'Evêque peut, par rapport à ce, ordonner de la clôture des Tombeaux, & d'exhumation d'oſſemens.

Il peut dans la Juriſdiction volontaire juger ſans forme, ſans inſtruction, ſans entendre les Parties.

L'Evêque, en matiere de diſcipline, peut changer ce qu'a décidé ſon Prédéceſſeur. 138

Chap. X. *Dans la vente d'un Office on ne peut ſtipuler les interêts du tout ou de partie du prix d'un Office ou d'un autre immeuble, à un denier plus fort que celui de l'Ordonnance, ſous prétexte que cette ſtipulation fait partie du contrat, ſans laquelle il n'eût été fait.* 148

Chap. XI. *Bâtarde : Un Legs à elle fait par ſon pere naturel, réduit.* 151

Chap. XII. *Dans le cas de Fideicommis préſumé entre Conjoints, on peut étendre au-delà du pacte & de la convention le ſerment déferé à un Légataire.*

Ce Légataire eſt tenu d'affirmer qu'il n'accepte point pour rendre directement ni indirectement. la même.

Chap. XIII. *Greffier ne doit envoyer à la Cour en groſſe les ſignifications à lui faites, & les Requêtes des Parties.* 153

Chap. XIV. *Un Seigneur, après avoir donné ſon conſentement pour la compoſition & dépri des Droits Seigneuriaux, ne peut valablement intenter ſur ce une action en Retrait Féodal.* 154

Chap. XV. *La Femme mineure qui s'eſt dite majeure dans des obligations par elle contractées avec ſon Mari, dont elle n'a profité de rien, peut être reſtituée contre ces actes où elle a commis ſtellionat.* 157

Chap. XVI. *Réglement pour l'Oeuvre & Fabrique de la Paroiſſe de Sainte Marguerite au Fauxbourg Saint Antoine.* 162

Chap. XVII. *Un Pere peut remettre à ſon Fils l'injure qu'il lui a faite de ſe marier ſans ſon conſentement, & la moindre preuve de réconciliation du Pere avec le Fils, ſuffit pour effacer la tache de l'exhérédation.*

Un Parricide contumax, & condamné comme tel, eſt mort civilement juſqu'à ce qu'il ſe repréſente.

L'exhérédation prononcée par un Pere contre ſon Fils parricide, & contre ſa poſtérité, ne peut être exécutée à l'égard de la Fille mineure du Fils parricide, laquelle étoit née avant le crime commis, & ſuccede au dégré, quoiqu'elle ne ſuccede point à la perſonne.

Cette Fille d'un Accuſé mort civilement, ne peut dans les cinq ans de la contumace demander dans la ſucceſſion de l'ayeul la part de ſon pere.

C'eſt le cas d'ordonner le ſéqueſtre, & de donner à cette Fille une penſion ſur la portion ſéqueſtrée. la même.

Chap. XVIII. *Procureur ne peut ſigner pour ſes Confreres ſans pouvoir ſpécial d'eux, à moins qu'il ne ſoit leur Subſtitut.* 175

Chap. XIX. I. *Si Clermont en Argonne, & autres Terres données par le Roi à Louis de Bourbon, Prince du Sang, par Lettres Patentes du mois de Décembre* 1648, *doivent entrer en partage entre ſes Deſcendans?*

II. *Si une rente de* 49514 *livres donnée pour ſuppléer à des revenus de Terres priſes en échange par le Roi, doit être réputée faire partie des ſucceſſions dans la Maiſon de Condé?*

III. *Si l'eſtimation des biens doit être faite préalablement au Jugement des queſtions qui naiſſent du partage qui eſt à faire?*

IV. *Si les Pairies qui ſe trouvent dans la ſucceſſion des Princes du Sang, peuvent être retenues par l'Aîné? Quelle indemnité il doit en donner? Si les Bois de haute-futaye qui ne produiſent point de revenu, doivent entrer dans l'eſtimation? Et ſi l'Edit de Mai* 1711, *touchant les Pairies, doit avoir lieu, en ce cas, entre des Princes & Princeſſes du Sang; ces Princeſſes pouvant poſſeder des Pairies, & la ſucceſſion étant même ouverte avant cet Edit?* la même.

Chap. XX. *Arrêt de la Cour de Parlement, pour le Privilege des Deniers Royaux contre les Septuagenaires.*

Contrainte par corps par obligation, pour le prix d'un Office acheté d'un Traitant, avec ſoumiſſion à être exécuté comme pour les propres deniers & affaires de Sa Majeſté. 186

Chap. XXI. *Gens de main-morte condamnés à payer les Droits Seigneuriaux & d'indemnité, à compter du jour de leur priſe de poſſeſſion, avec l'interêt du jour de la ſaiſie feodale, nonobſtant la preſcription par eux alleguée.* 187

Chap. XXII. *Jugé qu'une Donation faite à titre onéreux, pour être nourrie, logée & entretenue pendant la vie, dont la charge eſt auſſi forte que les choſes données, en ſorte qu'il n'y a pas de libéralité, eſt bonne & valable, quoiqu'elle n'ait pas été inſinuée.* 189

Chap. XXIII. *Arrêt du Conſeil d'Etat du Roy, qui décharge de la Taille les Bourgeois de Paris qui ne ſont valoir dans les Paroiſſes taillables que leurs terres & vignes, & les confirme dans leurs privileges & exemptions, ſans s'arrêter à la demande en caſſation des Arrêts de la Cour des Aydes des 6 & 18 Juillet* 1714, *qui ont jugé le privilege des Bourgeois de Paris contre les Habitans de Charonne, leſd. Bourgeois réſidans à Paris ſept mois de l'année, & ne cultivans que les terres & vignes à eux appartenantes, & ne vendans que leurs fruits.* 190

Chap. XXIV. *Le Seigneur Haut-Juſticier & ſes Officiers maintenus au droit de toute Juſtice ſur les Nobles & Roturiers domiciliés dans l'étendue de ſa Haute-Juſtice, & dans l'appoſition des ſcellés ſur leurs effets, à l'excluſion des Juges Royaux ſupérieurs.* 192

Chap. XXV. *Un Traité fait par un Marchand de Vin avec un Vigneron, de lui vendre pendant dix ans la recolte de ſes Vins à un tel prix, doit être exécuté, comme n'étant prohibé par les Loix, ni contre les bonnes mœurs.* 194

Chap. XXVI. REGLEMENT. *Défenſes aux Procureurs Fiſcaux d'occuper ni poſtuler pour les Parties, dans toutes les matieres ſujettes à leur être communiquées, & particulierement dans les matieres criminelles.*

Défenſes de faire fonction de Greffier, juſqu'à ce qu'on ait acquis l'âge de vingt-cinq ans.

Et à toutes perſonnes faiſant fonctions de Juges, de ſe ſervir d'aucuns Greffiers qui n'ayent l'âge de vingt-cinq ans. la même.

Chap. XXVII. BASTARDISE. *La ſucceſſion des Bâtards appartient au Roy privativement aux Seigneurs en Bretagne, lorſque les trois cas de la naiſſance, du domicile, & de la mort du Bâtard dans l'étendue de la Juſtice des Seigneurs, ne concourent pas en leur faveur.* 195

Chap. XXVIII. *Teſtament* ab irato *d'une mere au profit de ſes petits-enfans contre ſon fils, declaré nul.* 207

Chap. XXIX. *Il n'y a point de novation par le changement d'une obligation en un contrat de vente à remeré faite par le Débiteur à ſon Créancier, d'une Terre pour s'acquitter envers lui, ni par l'acte de remeré exercé dans le délai par le Débiteur, moyennant une rente qu'il conſtitue pour le prix de la vente, ſurtout y ayant dans tous ces actes des réſerves expreſſes des hypoteques & privileges de la premiere créance.* la même.

Chap. XXX. REGLEMENT. *L'uſage ayant été toleré dans la Province de Bourgogne, des Lettres de voiture ſous ſignature privée, le Fermier des Droits du Roy qui l'a connu & ſouffert, ne peut ſaiſir & prétendre la confiſcation, au contraire eſt condamnable juſques-là aux dommages, interêts & dépens.*

Réglement qui ordonne l'exécution de l'Ordonnance de 1680, *& que conformément à icelle, les Lettres de voiture ſeront paſſées pardevant deux Notaires, ou un Notaire & deux Témoins, dont les Voituriers & Proprietaires qui ſeront eux-mêmes à la conduite de leurs vins, ſeront porteurs.*

Défenſes aux Officiers de l'Election de Paris de rendre des Jugemens portant Réglement, ſous les peines portées par les Ordonnances. 214

Chap. XXXI. *En faux principal il n'eſt pas beſoin de dreſſer Procès-verbal de l'état de la piéce fauſſe avec l'Accuſé.* 215

Chap. XXXII. REGLEMENT. *Le Gros en Vin d'un Curé n'eſt pas réductible au produit de la Dixme dans les années de ſtérilité.*

Le Curé n'eſt pas obligé de fournir des futailles.

Digitized by Google

La qualité du Gros en Grains ſe regle par le produit du Territoire, & non par des Baux.

Le Gros, tant en Grains qu'en Vin, n'eſt querable, mais portable en la Maiſon Preſbyterale.

Un gros Décimateur n'eſt pas obligé d'avoir une Grange particuliere pour renfermer les Grains de ſon Domaine, quand ils peuvent tenir dans ſa Grange dixmereſſe; en ſorte que la Dixme ſoit engrangée préférablement, ſans confuſion, & ſéparément des Grains domaniaux. 216

Chap. XXXIII. *Pour heritages indivis des freres promettent à une ſœur leur co-heritiere, de lui payer dans un terme marqué une ſomme de 3000 liv. pour ſa part dans leſdits heritages: Elle ſe marie, & par ſon contrat de mariage il eſt fait donation entrevifs au ſurvivant des deux, de tous & un chacuns leurs biens-meubles, dettes, creances, & autres effets mobiliers préſens & à venir, avec l'uſufruit de leurs immeubles, tant propres qu'acquêts.*

Sçavoir ſi dans la Coutume de Chartres cette ſœur ayant prédecedé ſon mari, cette ſomme de 3000 liv. lui appartiendra, comme mobiliaire, ou aux heritiers de la femme, comme repréſentant le fonds, & étant cenſée immobiliaire? 225

Chap. XXXIV. *Arrêt du Grand-Conſeil, qui juge ſur des appellations comme d'abus réciproquement interjettées, la ſupériorité du Conſeil appellé* la Voute de l'Abbaye de Cluny *ſur l'Abbaye du Moneſtier-Saint-Chaffre, exercée par un Vicaire Général de ladite Voute: Ordonne l'exécution de l'aggrégation de cette Abbaye à l'Ordre de Cluny, & juge que les Supérieurs de cette Abbaye peuvent changer les Moines de cette Abbaye & de ſes dépendances, d'une Maiſon à une autre; le tout ſur le vû des piéces concernant l'aggrégation de cette Abbaye, & du régime de l'Ordre de Cluny, tant de l'ancienne Obſervance que de la Reforme.* 226

Chap. XXXV. *La Femme qui a contracté dans une Province où le Senatus-Conſulte Velléien eſt ſuivi, n'a pas beſoin de Lettres pour ſe faire relever des cautionnemens où elle eſt entrée.* 235

Chap. XXXVI. *Un Banquier Expéditionnaire en Cour de Rome ne peut demander des droits que pour les Envois & Dates retenues, & frais faits, ſuivant les Procurations, Mandemens & Lettres du Bénéficier, & pour autres Expéditions de Cour de Rome, en vertu deſquelles il auroit pris poſſeſſion.*

Du ſurplus, le Bénéficier doit affirmer qu'il n'a point donné charge au Banquier de retenir les autres Dates ou Expéditions dont le Banquier ne rapporte point de pouvoir. 239

Chap. XXXVII. *Si la réſerve des Conquêts des premiers mariages, portée par l'art. 279 de la Coutume de Paris, les rend ſoumis à un fideicommis légal qui en empêche la diſpoſition?* la même.

Chap. XXXVIII. REGLEMENT. *Défenſes à tous Archevêques & Evêques d'introduire dans leurs Diocèſes l'uſage des Souſcriptions & Signatures, ſans Délibération des Evêques revêtue de Lettres Patentes du Roy regiſtrées en la Cour.* 240

Chap. XXXIX. *Edit du Roy, donné à Paris au mois de Mai 1716, portant Réglement ſur les Amendes des Eaux & Forêts, les Jugemens rendus ſur les Procès-verbaux des Grands-Maîtres & autres Officiers, l'exécution des condamnations d'amende, les appels de ces condamnations, les tems de relever & faire juger ces appels, les peines contre les inutiles & vagabonds, &c.* 242

Chap. XL. *Clauſe d'avertiſſement dans un Contrat de conſtitution, n'empêche point la ceſſation des arrerages du jour des offres réelles; mais la diminution d'eſpeces arrivée avant l'échéance du terme porté par la clauſe, tombe ſur le Débiteur, & non les autres diminutions arrivées depuis le terme échu, ſi le Débiteur n'a pu payer, comme s'il y avoit ſaiſie.* 247

Chap. XLI. *Arrêts de la Cour de Parlement concernans les Droits honorifiques, qui jugent:*

1°. *Que la qualité du plus grand & plus noble Fief ſitué dans une Paroiſſe, n'eſt point un titre capable d'attribuer les Droits honorifiques, à l'excluſion du Seigneur qui porte le nom du Village.*

2°. *Que le Seigneur Juſticier qui a les mouvances environnant l'Egliſe & le Cimetiere, a droit de prétendre les Droits honorifiques.*

3°. *Que les mots de* FONDATEUR DE CETTE EGLISE, *écrits depuis cent cinquante ans ſur la groſſe Cloche, ne ſont pas un titre ſuffiſant pour prouver la qualité de Fondateur de l'Egliſe.*

4°. *Que les Armoiries appoſées à la maîtreſſe Vitre du Chœur, & un Banc poſé dans le Chœur à l'endroit le plus honorable, n'autoriſent pas à prétendre les Droits honorifiques de la même Egliſe.*

5°. *Que le Seigneur Juſticier qui porte le nom du Village où l'Egliſe eſt ſituée, a droit de ſe dire Seigneur temporel, & eſt réputé Fondateur de l'Egliſe.*

6°. *Qu'il a droit d'être recommandé nommément aux Prieres publiques, d'avoir la premiere place au Chœur, & jouir de tous les autres Droits honorifiques.*

7°. *Que les comptes de la Fabrique de l'Egliſe lui ſeront préſentés en chef tous les ans, & qu'il ſera nommé dans la préſentation avant le Curé du lieu, ſuivant les Placards des Pays-Bas.*

8°. *Que les Abbés & Chapitres, en qualité de Patrons collateurs de la Cure, & de gros Décimateurs du Village, ne peuvent prétendre les Droits honorifiques à l'excluſion du Seigneur du lieu.*

9°. *Que les Curés primitifs & leur Vicaire perpétuel ſont obligés de préſenter l'Eau benite*

& porter l'Encens au Seigneur, ſa femme & ſes enfans, à chacun en particulier, par préſentation. 249

Chap. XLII. *Déclaration du Roy donnée à Paris le 13 Juin 1716, regiſtrée en Parlement, contre ceux qui ont fait ou feront faillite.*

La néceſſité de dépoſer par ceux qui feront faillite, Marchands, Négocians ou autres, un état de leurs effets, & leurs Livres & Regiſtres au Greffe des Conſuls. 254

Chap. XLIII. *Femme mineure ſe joignant à de prétendus Tuteur & Curateur pour faire déclarer nul ſon mariage, condamnée à revenir avec ſon mari, n'y ayant nullité dans le mariage.* 255

Chap. XLIV. *L'Official ou Juge d'Egliſe ne peut connoître de la nomination des Marguilliers ou Fabriciens, ni de la demande en reddition de compte, ſans préjudice de la reviſion des comptes, qui doit ſe faire devant l'Evêque ou Archidiacre.* 257

Chap. XLV. *Enonciation erronée d'une Marchandiſe n'opere pas la confiſcation au profit du Fermier, & les autres déclarations où la Marchandiſe eſt énoncée telle qu'elle eſt, ſuffiſent.* 258

Chap. XLVI. *Un Abbé ne peut donner des biens de ſa Maiſon Abbatiale aux Religieux de ſon Monaſtere, au préjudice de ſes Succeſſeurs, & la donation eſt révocable, encore qu'il y eût plus de quatre-vingt ans que la donation avoit été faite.*

Et l'on ne peut changer la cauſe de ſa poſſeſſion. la même.

Chap. XLVII. *Si un Teſtateur peut impoſer au Légataire la condition de ne ſe pas marier, & ſi dans ce cas le legs n'eſt pas réputé pur & ſimple.* 262

Chap. XLVIII. *Un Teſtateur ayant fait un prélegs à ſes petits-neveux d'une part dans un effet de ſa ſucceſſion, & ſans charge de rapport, les ayant qualifiés d'heritiers préſomptifs, leſquels repréſenteront leur pere, pourquoi il les a rappellés, on ne peut conteſter à ces petits-neveux de venir en partage entier à la ſucceſſion de leur grand-oncle, comme auroit fait leur pere, ſans diminution du prélegs.* 269

Chap. XLIX. *Réglement pour la ſûreté & conſervation des Piéces & Minutes des Greffes & Notariats.* 271

Chap. L. *Femme qui a récelé ſa groſſeſſe ne peut être punie, quand le Juge ayant commencé contr'elle ſon Inſtruction, a eu connoiſſance de l'exiſtence de l'enfant non homicidé, & qui a reçu le Baptême.*

Si après cela la Partie publique & le Juge continuent leurs pourſuites, c'eſt une vexation qui les rend prenables à Partie, & ſujets à des dommages & interêts. 272

Chap. LI. *En Artois l'action hypotequaire peut-elle avoir lieu contre un Fermier, en conſéquence de la miſe de fait ſur la Terre qu'il occupe, ſuivant l'art. 188 de la Coutume?* 275

Chap. LII. *Réglement pour les Confrontations, & la prononciation des Sentences en matiere criminelle.* 278

Chap. LIII. I. *La clauſe dérogatoire appoſée dans un Teſtament, eſt réputée avoir été rappellée dans des Codiciles poſtérieurs, le Teſtateur s'étant, lors de ces Codiciles, fait faire lecture du Teſtament qui renfermoit cette clauſe dérogatoire.*

II. *Le défaut d'approbation de ratures & d'interlignes qui n'intereſſent point la ſubſtance de la diſpoſition, n'emporte point nullité des Teſtamens ou Codiciles dans leſquels elles ſe rencontrent.*

III. *L'interverſion de l'ordre dans la maniere de placer les renvois, n'opere point de nullité, lorſqu'ils ſe trouvent ſuffiſamment approuvés & diſtingués par des aſteriques & notes particulieres qui indiquent, ſans que l'on puiſſe s'y méprendre, les endroits de la diſpoſition auſquels chaque renvoi appartient.*

IV. *Dans la Coutume de Nivernois, en conſéquence des articles 1, 2 & 3 du chap. 26, les bleds, herbes de prés & fruits de vignes, quoique pendans par les racines, ne ſont point partie du fonds, & ſont réputés meubles dans les ſucceſſions, après les tems marqués par les mêmes articles.* 279

Chap. LIV. *Le Mineur de vingt-cinq ans, quoique majeur à vingt ans dans la Coutume d'Artois, article 154, eſt reſtituable pour lézion par lui ſoufferte juſqu'à vingt-cinq ans.*

Trois Codiciles déclarés nuls pour cauſe de ſuggeſtion.

Décrets contre ceux qui avoient fabriqué ou reçu ces Codiciles. 283

Chap. LV. *Dans la Coutume d'Artois on peut revenir après l'adjudication par Décret & la diſtribution faite, en répetition du prix contre le Créancier oppoſant qui a touché, quoiqu'on n'ait pas formé oppoſition, pourvû qu'il n'y ait pas de preſcription acquiſe, & on peut appeller de la diſtribution pour ſe faire colloquer.* 286

Chap. LVI. *Défenſes aux Procureurs de ſigner des Requêtes pour ſaiſir, ſans connoître les Parties.* la même.

Chap. LVII. *Commiſſaire du Châtelet ne doit en interrogeant les Accuſés les confronter.* la même.

Chap. LVIII. *La faculté de renoncer ſtipulée en faveur de la femme ſeulement, ne lui eſt perſonnelle que* pendente conditione, *& elle ne s'éteint que par ſon prédécès; en ſorte que les enfans peuvent l'exercer en ſon lieu, quand elle a ſurvécu ſon mari, encore qu'elle ſoit décedée ſans avoir renoncé, & exercé ladite faculté.* 287

Chap. LIX. *Dixmes dans leſquelles une Seigneurie a été conſervée, nonobſtant la prétention d'un Chapelain qui les réclamoit, comme compriſes dans le Titre de fondation de ſa Chapelle, de 1433, & les Concluſions de*

Digitized by Google

Monſieur le Procureur General; la poſſeſſion & la preſcription ayant été confirmées par l'Arrêt en faveur de la Seigneurie. 290

Chap. LX. *Une Cure ayant été déſunie & partagée en deux, & l'ancien Curé poſſedant une partie des groſſes & menues Dixmes, il ne peut être contraint au payement de la Portion congruë du nouveau Curé, qu'au prorata de ce qu'il perçoit dans leſdites Dixmes, & c'eſt aux autres Décimateurs Eccleſiaſtiques à parfournir le reſte.* 291

Chap. LXI. *Habitans du Fauxbourg Saint Lazare ſont exempts de Taille.* 293

Chap. LXII. *Fille mariée en Normandie, & non réſervée à partage, n'eſt reçue à partager, nonobſtant les Lettres par elle obtenues contre la dotation.* 297

Chap. LXIII. *Le Juge dont le renvoi a été requis en vertu de* Committimus *aux Requêtes du Palais, peut, depuis le renvoi, donner acte à la Partie de la vérité d'un fait, en renvoyant la conteſtation aux Requêtes du Palais, ſans encourir la nullité.*

Il ſuffit d'aſſigner ſous le nom relatif de lui, ou leurs, *pour une demande en retrait lignager, quand on a parlé auparavant de la perſonne qu'on aſſigne.*

Il n'eſt pas beſoin d'exprimer pour une demande en retrait, la perſonne à qui on laiſſe l'Exploit, quand on a dit d'abord la perſonne à qui on parloit.

Un Mineur ſuivant la Coutume de ſon domicile, quoique majeur dans une autre Coutume où un heritage qu'on retire ſur lui eſt ſitué, ne peut être aſſigné en ſon nom, comme majeur. 298

Chap. LXIV. *Baux à cheptel, Coutume de Bourbonnois, article 553 & ſuivans.*

A la fin du Bail à cheptel, qui eſt le tems de l'exigue ou partage des beſtiaux à perte ou à profit, le Colon ou Métayer eſt tenu de rendre au Proprietaire les mêmes eſpeces & le même nombre de beſtiaux qu'il a reçus de lui, lorſqu'ils ſe trouvent à la ſortie de ſa Métairie, & pour le même prix.

Ces beſtiaux ſe rendent comme ils ont été reçus, à dire d'Experts.

Quand les deux Experts ne conviennent pas, l'on nomme un Tiers, & l'on ſe tient à la déciſion de ce Tiers.

Il n'eſt pas à la liberté du Preneur de s'en tenir à l'eſtimation la plus forte, & de forcer le Bailleur de retenir ces beſtiaux pour ce prix, ou de les lui laiſſer; mais il faut qu'il en paſſe par l'eſtimation de l'Expert-tiers. 305

Chap. LXV. *Si des Pierreries données par un contrat de mariage à une Princeſſe, avec eſtimation, ſont réputées être paſſées en la proprieté du Prince ſon époux; & ſi la Princeſſe peut, ou eſt tenue de les reprendre en nature, ou l'eſtimation.*

Si les inſcriptions de faux intereſſant différentes Parties, ne peuvent pas être pourſuivies à la requête de Monſieur le Procureur General, à la diligence de toutes les Parties. 307

Chap. LXVI. *On peut unir pluſieurs Cures, ſans appeller les gros Décimateurs aux procedures faites pour parvenir à l'union.*

La Portion congruë dûe à deux Vicaires perpétuels étant une fois fixée, on peut unir ces Portions congruës à une Cure nouvellement érigée, ſans que les gros Décimateurs puiſſent demander de diminution, ſous prétexte que le nouveau Titulaire a plus qu'il ne faut pour le remplir de la Portion congruë, & de celle qu'il doit à ſes Vicaires. 319

Chap. LXVII. *Donation entre-vifs de biens préſens & à venir déclarée nulle; & jugé qu'on ne peut diviſer les biens préſens des biens à venir.* 321

Chap. LXVIII. *Tutelles ou Curatelles générales pour la perſonne & pour les biens, ne peuvent être portées, ni par privilege de* Committimus *ou autre, ni par connexité, pardevant autre Juge que le Juge ordinaire.* 323

Chap. LXIX. *Dans les Coûtumes de Sens & de Troyes, qui admettent la repréſentation en ligne collaterale juſqu'aux enfans des freres & ſœurs, le neveu eſt préferé à l'oncle du défunt, ſuivant le Droit Romain, & l'oncle n'eſt admis à concourir dans la ſucceſſion des meubles, acquêts & conquêts.* 324

Chap. LXX. *Arrêt qui adjuge aux Curés les Novales contre des Religieux qui les prétendoient.* 330

Chap. LXXI. *Le Seigneur Haut-Juſticier ne peut dans ſa Paroiſſe prétendre qu'on lui donne l'Eau bénite autrement qu'en la maniere uſitée, & ſuivant la poſſeſſion.*

Et la diſtribution du Pain béni, qu'immédiatement après ceux qui ſont en ſurplis & compoſent le Clergé, ſans diſtinction des Laïcs & des Eccleſiaſtiques, & enſuite préférablement à tous autres. 331

Chap. LXXII. *Nullité d'une Plainte qu'on fait rendre à un Seigneur abſent, & pardevant ſon propre Juge, & contre le Maire de Ville qui a toutes ſes cauſes commiſes pardevant le plus prochain Juge Royal.*

Nullité d'une Procédure faite par un Juge commis par la Cour pour informer ſur la Plainte d'un Particulier, quand ce Juge reçoit la Plainte de l'Accuſé, & informe à ſa requête, n'étant point commis pour ce.

Réparation d'honneur autentique ordonnée être faite au Maire de la Ville par le Bailli du lieu, qui a inſulté le Maire griévement & publiquement. 332

Chap. LXXIII. *La diſcipline des Colleges, & les conteſtations pour les Bourſes & Principalités, doivent être portées devant le Chancelier de l'Univerſité; mais ſera-ce par la voye judiciaire, ou ſans forme ni figure de Procès?* 335

Chap. LXXIV. *Juge d'Egliſe ne peut ſans abus permettre de ſaiſir ni faire eſtimation de choſes temporelles.* la même.

Chap. LXXV. *Décharge de la Contrainte par corps.*

Digitized by Google

Un Marchand de Vin ayant acheté des Vins d'un autre Marchand de Vin, & lui ayant pour ce donné ſes billets, il paſſe depuis une obligation du contenu en ſes billets qui y ſont annexés, au profit du Chargé du recouvrement des effets du Vendeur des Vins : Jugé que l'obligation a fait novation, & qu'il n'y a pas lieu à condamner l'Acheteur par corps. 336

Chap. LXXVI. *Arrêt de Réglement en faveur des Curés contre les Religieux de l'Ordre de Cîteaux, qui juge que l'exemption de payer la Dixme, attribuée à l'Ordre de Cîteaux, n'a plus lieu lorſque les heritages paſſent en d'autres mains, & que cette exemption de la Dixme des Ciſterciens ne peut être convertie en un droit actif de la lever ; & adjuge les Novales au Curé.* 338

Chap. LXXVII. *Chevaliers de Saint Lazare confirmés dans le droit & privilege de pouvoir poſſeder des Penſions ſur toutes ſortes de Benéfices, quoique mariés, & de conſerver dans l'état du mariage celles qui leur auront été données comme Clercs, ou qu'ils ſe ſeront réſervés en réſignant leurs Bénéfices.* 340

Chap. LXXVIII. *Meûnier prévaricateur puni.* 341

Chap. LXXIX. *Arrêt de la Cour de Parlement, qui ordonne que les Statuts de l'Univerſité de Paris ſeront exécutés, & en conſéquence, que ceux qui poſſedent des places dans les Colleges de l'Univerſité, avec des Bénéfices ſujets à réſidence, ſeront tenus d'opter inceſſamment, ſinon permis aux Collateurs d'y nommer.* la même.

Chap. LXXX. *Défenſes de recevoir, publier ou exécuter, imprimer, vendre ou diſtribuer aucunes Bulles ou Brefs de Cour de Rome, ſans Lettres Patentes du Roy regiſtrées en la Cour.* 343

Chap. LXXXI. *Défenſes aux Jurés de Communautés de Métiers, d'exiger des dépenſes de bouche, buvettes ou autres choſes, à peine de punition corporelle.* 344

Chap. LXXXII. *Juſtification d'un Huiſſier des Tailles accuſé injuſtement.*

Défenſes aux Officiers de l'Election des Sables d'Olonne de ſe taxer, ni recevoir des épices ſur les Sentences où le Procureur du Roy eſt ſeul Partie. la même.

Chap. LXXXIII. *L'action en dommages & interêts pour quaſi délit, ne ſe preſcrit que par trente ans.* 345

Chap. LXXXIV. *Titre, quoique ſous ſeing privé, eſt un juſte titre pour preſcrire, s'il n'y a aucune interruption, & ſi l'on peut raiſonnablement préſumer que la date en eſt véritable, du moins il donne lieu d'accorder la preuve par Témoins de la poſſeſſion articulée pendant dix ans, en vertu de ce titre.*

Contrat de vente non enſaiſiné dans les Coutumes de Nantiſſement, ſuffit pour acquerir la preſcription. 347

LIVRE SEPTIE'ME.

Chap. I. *SI la preſcription de cinq ans eſt reçue en crime d'adultere ſimple, ou d'adultere double, ou inceſtueux ?*

Si l'âge de la femme, le ſilence du mari, ou la réconciliation, empêche l'accuſation d'adultere ? 349

Chap. II. *Arrêt du Grand-Conſeil, qui ordonne que les arrerages de la penſion d'un Chevalier de Saint Lazare ſeront payés par les heritiers de l'Abbé, à compter du jour de ſa priſe de poſſeſſion de l'Abbaye, juſqu'au jour de ſon décès.* 351

Chap. III. *Procedure criminelle à la requête de Parties non intereſſées, quoiqu'Habitans d'une Paroiſſe ſe plaignans des mœurs de leur Curé, eſt nulle & abuſive.* 352

Chap. IV. *Decès d'un homme dans un lieu n'attribue point de Juriſdiction, s'il étoit domicilié ailleurs.* 354

Chap. V. *Le défaut d'expreſſion du domicile du Teſtateur, & du lieu où a été fait le Teſtament qui ſe trouve paſſé devant un Curé, n'eſt pas une nullité, quand il eſt dit que le Curé s'eſt tranſporté dans la maiſon du Teſtateur, & qu'il eſt certain que le Teſtateur demeuroit dans l'étendue de la Paroiſſe du Curé.*

Le Teſtament où il eſt dit que le Teſtateur, en préſence du Notaire, ou du Curé & des Témoins, a déclaré qu'il vouloit dicter & nommer, comme en effet il a dicté & nommé, ſans répeter en préſence de moi & des Témoins, *ne peut cependant être débattu de nullité.*

Quoique le Teſtament, en diſant dicté & nommé, lû & relû, ne diſe pas en préſence du Notaire & des Témoins, *il n'eſt pas nul, s'il eſt dit à la fin :* Fait & paſſé en préſence du Notaire & des Témoins. *la même.*

Chap. VI. *En matiere d'accuſation de violence & mauvais traitemens faits par des Huiſſiers des Tailles contre des Collecteurs & Taillables, l'information contr'eux faite, portant preuve de faits graves, doit prévaloir à leur Procès-verbal, quoiqu'il ſoit antérieur à la Plainte de leur Accuſateur, & qu'il n'ait point formé d'inſcription en faux contre.*

Punition de ces Huiſſiers violens par interdiction pendant ſix mois, aumône, dommages-interêts civils, & dépens. 357

Chap. VII. *Teſtament militaire nuncupatif fait en Eſpagne déclaré nul, & ſans exécution ſur les biens ſitués en France.* 359

Digitized by Google

Chap. VIII. *Une perſonne obtient Sentence par défaut, qui lui fait délivrance d'un don mutuel, avec dépens; le Condamné paſſe tranſaction avec la Donataire mutuelle, qui lui remet les dépens: Enſuite la Donataire mutuelle demande que ſon contrat de mariage ſoit déclaré exécutoire contre le Condamné, & dans la copie qu'elle donne de ce contrat de mariage, elle ſupprime la clauſe qui rend le don mutuel nul, & tronque une autre clauſe qui lui étoit connexe: On s'en apperçoit à la communication; le Condamné appelle de la Sentence de délivrance, & prend des Lettres de reſciſion contre la tranſaction. Jugé qu'il y eſt recevable, & dans ſon appel.*

Au fond, jugé qu'un don mutuel entre mari & femme n'eſt pas valable, dans le cas même de la femme ſurvivante, quand par leur contrat de mariage il eſt ſtipulé que le fonds de la communauté appartiendra au mari ſurvivant, n'y ayant, en ce cas, ni égalité, ni réciprocité requiſes. 363

Chap. IX. *Il y a abus dans un Jugement de Juge d'Egliſe, qui fait des injonctions aux Juge, Greffier & Huiſſier Royal.*

Il y a abus dans un Décret de Juge d'Egliſe, qui ordonne la ſaiſie & annotation de biens. 376

Chap. X. *Déclaration du Roy du 25 Janvier 1717, concernant les Religieux Mendians, & les Bénéfices ou Penſions qu'ils peuvent poſſeder.* 377

Chap. XI. *Motifs qui doivent faire juger un Procès, préalablement à un autre qu'il faut ſurſeoir.* 378

Chap. XII. *Les rentes ſolidaires nommées Freſches en Touraine & autres Provinces voiſines, étant rachetées & rembourſées par l'un des co-Freſcheurs, le ſens de l'art. 192 de la Coutume de Touraine eſt que chacun des autres co-Freſcheurs & co-Débiteurs eſt recevable à faire au premier le rembourſement, chacun pour ſa part & portion.* 380

Chap. XIII. *Arrêt de la Cour de Parlement en faveur des Gradués, qui juge entr'autres queſtions, que l'Egliſe de Saint Omer n'eſt point exempte de l'expectative des Gradués, quoique de vingt-huit Canonicats neuf ſoient affectés à des Gradués par l'érection de l'Evêché, & qu'ainſi les Gradués ayent droit à ces Canonicats par autre titre que la Pragmatique & le Concordat.* 382

Chap. XIV. *Fille abuſée, enfant fait, dommages & interêts.* 384

Chap. XV. *Il faut proceder à Bar, ſuivant les Concordats, par appel des Juges des Seigneuries ſituées dans le Barrois, même ſur le point de ſçavoir ſi un Seigneur a certains Droits Seigneuriaux, comme celui de faire diſtiller en eaux-de-vie les marcs de raiſin, privativement aux Particuliers de ſa Seigneurie.* 385

Chap. XVI. *Arrêt de Réglement du 20 Février 1717, pour la Communauté des Maîtres Tabletiers.*

Lequel confirme une Sentence du Lieutenant de Police de Paris, qui regle les receptions à la Maîtriſe.

Fait défenſes d'écrire les receptions à Maîtriſe & Apprentiſſage, ſur des feuilles volantes.

Défenſes de diſpenſer des chefs-d'œuvre, de recevoir des repas, même volontairement offerts.

Et prononce des condamnations contre des Anciens de la Communauté, en les interdiſant des Aſſemblées. 387

Chap. XVII. *Arrêt du Parlement contre un Curé, pour irréverences commiſes par lui, ſous prétexte d'avertiſſement de ſe mettre à genoux pendant l'Oraiſon de Vêpres, envers les Seigneur & Dame de la Paroiſſe.* 389

Chap. XVIII. *Collateraux admis à propoſer la nullité d'un mariage, par le défaut de préſence du propre Curé, & par le défaut de la bonne vie & mœurs de la femme.* 390

Chap. XIX. *Arrêt du 22 Février 1717, portant Réglement entre les Corps de Marchands & Métiers d'Abbeville.* 393

Chap. XX. *Les Gardes du Corps de Monſieur le Duc d'Orléans, & ſes autres Officiers; ainſi que des autres Princes, auſquels l'exemption des Tailles eſt attribuée, ne peuvent en jouir qu'en ſatisfaiſant aux formalités preſcrites par les Réglemens, & en juſtifiant de leur ſervice actuel.* 404

Chap. XXI. *Il n'eſt point dû de Lods & Ventes par des co-Heritiers qui rentrent dans leurs parts & portions héréditaires, faute de payement des ſommes pour leſquelles ils les avoient abandonnées à leur co-Heritier.*

L'exhibition eſt valablement faite dans la Coutume du Maine, en laiſſant copie au Seigneur du titre de proprieté.

Une copie collationnée d'une déclaration rendue par les anciens Proprietaires des biens, n'eſt pas ſuffiſante pour prétendre des Cens inſolites, Rentes, Bans & Corvées.

Il n'eſt dû aucune amende de Coutume dans les cas ci-deſſus, faute de donner par déclaration, pour le recel des ventes, &c. 406

Chap. XXII. *Contrainte par corps ſtipulée dans une obligation à Lyon, par une ſoumiſſion aux rigueurs de la Conſervation, s'exécute indépendamment de ſçavoir ſi l'Obligé eſt Négociant, ou non.* 408

Chap. XXIII. *Retrait feodal adjugé, nonobſtant la reception en foi faite par les Officiers de la Seigneurie, en la Coutume du Maine.* la même.

Chap. XXIV. REGLEMENT. *Permis aux Marchands de Bois qui auront payé aux Gardes des Ports de la Riviere proche les Forêts, le droit d'arrivage des bois, & celui de l'enlevement deſdits Ports, de les faire conduire & paſſer en tel autre Port que bon leur ſemblera, de les y vendre & décharger, le tout ou partie, ſans être tenus, ni ceux qui acheteront leſdits bois, de payer aucun droit aux Gardes deſd. Ports, pourvû que les bois ne ſéjournent point à terre, en juſtifiant*

Digitized by Google

d'avoir payé les droits d'arrivage & d'enlevement des premiers Ports, à moins qu'ils ne ſejournent à terre ès Ports où leſd. Gardes ſont établis, & que leſdits Gardes ne s'en ſoient chargés ſur un Regiſtre, pour veiller à la conſervation & répondre des bois juſqu'à ce qu'ils ſoient vendus & enlevés, ſous telles peines qu'au cas appartiendra. 409

Chap. XXV. *Arrêt du Grand-Conſeil, du 11 Mars 1717, pour les Rangs & Séances des Officiers des Maréchauſſées dans les Bailliages, qui, en donnant Commiſſion au Prevôt des Maréchaux à Châtillon & Bar-ſur-Seine, pour aſſigner les Officiers ordinaires de ces lieux, ordonne par proviſion qu'il préſidera en la Chambre du Conſeil pour l'Inſtruction & Jugement de Procès de ſa competence, même de bris de Priſons des Accuſés détenus de ſon Ordonnance.* 412

Chap. XXVI. *Un Légataire univerſel ayant obtenu la main-levée du ſcellé apposé à la requête de la Partie publique, avec la délivrance des meubles & effets, & les heritiers du défunt s'étant préſentés, ſans qu'il leur ait demandé la délivrance de ſon legs, celle qu'il a obtenue de la Partie publique ne lui ſuffit; ni de dire que le refus qu'il a fait de remettre aux heritiers les effets de la ſucceſſion, équipolle à une demande en délivrance, parce que* Reus excipiendo fit Actor; *& ſans avoir égard à de telles allégations, ce Légataire univerſel eſt juſtement condamné à la reſtitution des fruits envers les heritiers du Teſtateur, faute de leur avoir demandé formellement la délivrance du legs univerſel.* 413

Chap. XXVII. *Heritage propre baillé à rente fonciere, repris, faute de payement de la rente, puis vendu, eſt ſujet à retrait.*

Quand il eſt énoncé parlant à qui l'Exploit eſt fait, ce n'eſt pas une nullité de n'avoir pas répeté à l'endroit des offres ſur le retrait; & où il eſt dit que la copie a été laiſſée, parlant à qui cela a été fait. 416

Chap. XXVIII. *Arrêt de la Cour de Parlement, du 17 Mars 1717, qui renvoye M^e. François Prevoſt de Mironcourt, Prêtre habitué à Saint Merry à Paris, ancien Préſident, Prevôt Royal, Juge ordinaire & Lieutenant Général de Police de la Ville & Prevôté de Doulens; & M^e. Charles-Nicolas Prevoſt de Ricarville, Subſtitut de Monſieur le Procureur Général en lad. Prevôté, & Maire de ladite Ville, des accuſations contr'eux intentées à la requête de Monſieur le Procureur Général en la Cour, ſauf auſd. Prevoſt à ſe pourvoir contre les Dénonciateurs pour leurs dommages & interêts, ainſi qu'ils aviſeront, & que l'Arrêt ſera lû & publié, ſans qu'il ait été fait droit ſur leur Requête à ce que ces accuſations fuſſent déclarées calomnieuſes.* la même.

Chap. XXIX *Deſtitution d'Abbeſſe jugée abuſive.*

Enjoint aux Supérieurs des Cordeliers de préſenter inceſſamment au Roy les prétendus Statuts de leur Ordre non autoriſés de Lettres Patentes enregiſtrées en la Cour, ſi aucuns y a, pour être autoriſés par Lettres Patentes du Roy, s'il lui plaît de leur en accorder; & cependant défenſes auſdits Religieux Supérieurs d'exécuter & ſouffrir exécuter les défenſes portées par leſdits Statuts, de ſe pourvoir pardevant les Juges ſéculiers, & devant les Ordinaires des lieux.

Avec explication des cas dans leſquels ils peuvent ſe pourvoir pardevant les Juges Royaux & Seculiers. 418

Chap. XXX. *Un Particulier voulant prendre à Partie le Juge qui l'a condamné, prend Commiſſion de la Cour, avec renvoi devant un autre Juge, d'une Plainte qu'il rend contre le premier; fait informer contre lui, & enſuite le prend à Partie: Jugé que cette Procédure extraordinaire n'eſt point compatible avec une priſe à Partie, & que c'eſt un fait non admiſſible pour juſtifier cette priſe à Partie.* 422

Chap. XXXI. *Arrêt de la Cour de Parlement, portant ſuppreſſion de deux Ecrits, le premier intitulé:* Lettre d'un Curé du Diocèſe de Châlons à un Curé de Reims, du 20 Février 1717. *Le ſecond intitulé:* Sentence du Bailliage de Châlons, portant défenſes d'expoſer en vente un Libelle intitulé: *Lettre d'un Curé du Diocèſe de Châlons à un Curé de Reims.* 424

Chap. XXXII. *Nonobſtant des Lettres de rémiſſion ſurpriſes, l'Accuſé eſt condamné aux Galeres à perpétuité.* 425

Chap. XXXIII. *Arrêt notable de la Cour de Parlement, qui a décidé trois Queſtions importantes:*

La premiere, que l'Obligation d'une femme majeure autoriſée par ſon mari mineur, n'eſt pas valable.

La ſeconde, que les Lettres de change tirées, endoſſées ou acceptées par un mineur émancipé, non Négociant, n'ont pas de lieu.

La troiſiéme, que les Délégations & Tranſports faits par un mineur émancipé & marié, de ſes revenus à échoir, ne peuvent valoir. la même.

Chap. XXXIV. *Doyen Rural faiſant fonction de Promoteur dans une Procédure criminelle contre un Curé de ſon Doyenné, la Procédure eſt abuſive.*

Promoteur qui fait entendre pour Témoins les Dénonciateurs, commet abus.

Il y a abus lorſque l'Official fait fonction de Juge après avoir ouvert ſon avis, & ſollicité le Promoteur de requerir l'interdiction de l'Accuſé.

L'Official commet abus, lorſqu'il aſſeoit un Jugement ſur des Procès-verbaux de viſite qui ſont faux, ou faits après-coup.

Il y a abus dans une condamnation de 20 liv. par forme de reſtitution, prononcée par l'Official.

Il

Digitized by Google

Il y a pareillement abus dans la permiſſion de ſaiſir ſur ce Curé, donnée par l'Official, ſous prétexte de l'exécution de ſa Sentence définitive.

La qualité d'Official eſt incompatible avec la Charge de Conſeiller-Clerc dans un Préſidial. 437

Chap. XXXV. REGLEMENS pour les Procédures criminelles, & ſingulierement pour la validité des Informations, Interrogatoires, Procès-verbaux, deſcription & repréſentation des Piéces ſervant à conviction.

DANS UNE INFORMATION il faut faire déclarer préciſément par les Témoins, s'ils ſont parens, alliés, ſerviteurs ou domeſtiques.

N'y inſerer aucunes interlignes.

N'y faire aucunes interrogations.

Si le Témoin repréſente quelques piéces ſervant à conviction, les parapher, & les faire parapher par lui.

Y approuver toutes les ratures.

DANS L'INTERROGATOIRE, il faut n'y pas mettre d'interlignes.

Signer & faire ſigner les renvois.

Y repréſenter les pieces de conviction, les parapher par l'Accuſé & le Juge, ſi elles ne l'ont été.

Si l'Accuſé refuſoit de répondre, le Juge fera ſigner ſon Procès-verbal par l'Accuſé, & mention de ſon refus, & ne donnera pas à l'Accuſé qui refuſe de répondre, plus long délai pour répondre que de vingt-quatre heures.

POUR LES PIECES SERVANT A CONVICTION, il faut faire Procès-verbal de leur état, & en faire une exacte deſcription en préſence des Parties civiles, s'il y en a, du Procureur du Roy, les parapher & faire parapher.

PIECES A VERIFIER doivent être communiquées à chaque Expert ſéparément, & les pieces de comparaiſon.

LES PIECES DE COMPARAISON doivent être repreſentées à l'Accuſé pour en convenir & en ordonner la reception, & ſi l'Accuſé les conteſte, le Juge en dreſſera ſon Procès-verbal, pour y pourvoir aprés qu'il aura été communiqué au Procureur du Roy; lors duquel Procès-verbal les pieces ſeront paraphées, & fait mention du paraphe, ou de la raiſon pour laquelle il n'avoit pas été fait. 443

Chap. XXXVI. *Si la Dot ſe prend ſur les biens ſubſtitués, quand la ſubſtitution eſt poſterieure au mariage.* 444

Chap. XXXVII. REGLEMENT. *Les Maîtres Graveurs ſont obligés de tenir Regiſtre en bonne forme, dans lequel ils doivent marquer jour par jour, par poids & par eſpeces, la Vaiſſelle non marquée du Poinçon du Fermier, qui leur ſera portée pour graver, & les noms, qualités & demeures de ceux à qui ladite Vaiſſelle appartiendra, à peine de confiſcation de ladite Vaiſſelle non marquée; & tenus au ſi le Fermier de faire preuve de la fauſſeté de l'enregiſtrement; défenſes au contraire.* 444

Chap. XXXVIII. *Faire viſiter les Femmes & Filles accuſées de Groſſeſſe récelée.*

Faire exhumer les Enfans nés de groſſeſſes récelées, les faire viſiter par Chirurgiens Jurés nommés d'office, dont ils dreſſeront leur rapport, qu'ils affirmeront devant le Juge.

Faire publier l'Ordonnance de Henri II. de Février 1556, & la Déclaration du 25 Février 1708; & lorſque de tels cas ſont jugés, joindre un certificat de ces publications. 446

Chap. XXXIX. *Juge ne peut faire d'Inſtruction hors de l'étendue de ſon Reſſort, qu'il n'y ſoit autoriſé par Arrêt de la Cour.* la même.

Chap. XL. *Injonction de publier les Ordonnances ſur les récelemens des Groſſeſſes, & d'envoyer des certificats de ces publications.* 447

Chap. XLI. *Arrêt de la Cour de Parlement, qui défend à toutes ſortes de perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de jouer ni donner à jouer dans les Maiſons & boutiques, même aux Foires, à quelque Jeu de hazard que ce puiſſe être, & particulierement aux Dez, & Jeux appellés* le Hoca, la Baſſette, le Pharaon, le Lanſquenet, la Dupe, *ſous quelques noms ou formes qu'ils puiſſent être déguiſés.*

En quel cas les Proprietaires des maiſons dont les Locataires donnent auſſi à jouer, peuvent être condamnés ſolidairement avec leſdits Locataires au payement des amendes, & leurs maiſons fermées. la même.

Chap. XLII. *Arrêt de la Cour de Parlement, du Mardy 4 Mai 1717, qui fait défenſes à toutes perſonnes de faire imprimer aucun Arrêt, & à tous Imprimeurs d'en imprimer ſans permiſſion particuliere de la Cour, obtenue par Arrêt ſur Requête préſentée à cet effet.* 448

Chap. XLIII. *Ce n'eſt pas un corps de délit à un Prêtre qui peut dire la Meſſe, d'y faire l'Eau bénite, quoiqu'il ſoit interdit des fonctions Curiales & Vicariales.*

Quand il paroît que la matiere déferée à un Official n'eſt pas un délit, en prononçant qu'il y a abus, on ne renvoye pas à un autre Official; & l'Evêque qui procede au lieu de ſon Promoteur, eſt condamnable en des dommages & interêts.

La Contumace doit s'inſtruire, lorſque l'Accuſé décreté d'ajournement perſonnel, qui a ſubi interrogatoire, ne comparoît pas pour la confrontation. 449

Chap. XLIV. *Dans le cas de Vol il faut inſtruire par recollement & confrontation, & juger avec aſſiſtance de Conſeil.* 450

Chap. XLV. *Arrêt de la Cour des Aydes en faveur de la Nobleſſe, qui juge que de faire valoir une Tuillerie ce n'eſt point faire acte dérogeant à Nobleſſe.* la même.

Chap. XLVI. *Taxe des Juges & Officiers pour les Inſtructions.*

Digitized by Google

Obligation de rendre les épices & vacations prises mal-à-propos.
Renvoi à l'Audience des Affaires légeres. 452
Chap. XLVII. *La Femme originaire de Paris, mariée ſuivant la Coutume de Paris, avec dérogation à toute autre, & domiciliée à Paris, ne peut hypotequer les domaines qu'elle poſſede en Normandie.*
Ses enfans, ſes heritiers, ſoit bénéficiaires ou purs & ſimples, peuvent exciper des mêmes moyens dont elle auroit pu ſe défendre, & on ne peut leur oppoſer le défaut de Lettres. 453
Chap. XLVIII. *Arrêt qui déboute d'un Retrait lignager en la Coutume de Bourbonnois, faute d'avoir fait les offres avec le mot* à parfaire, *employé par l'art.* 148 *de la Coutume de Bourbonnois, au lieu duquel on avoit mis* ſuppléer. 455
Chap. XLIX. *Execution de l'Ordonnance maintenue, & un Particulier déclaré non-recevable dans ſon appel en la Cour des Aydes, faute par lui de l'avoir relevé dans les trois mois portés par l'article* 47 *du titre commun de l'Ordonnance pour toutes les Fermes, du mois de Juillet* 1680. 463
Chap. L. *Réglemens généraux pour la police des Priſons, droits, devoirs & fonctions des Greffiers des Geoles, Geoliers & Guichetiers deſdites Priſons, enſemble le Tarif des droits attribués auſdits Geoliers.* 464
Chap. LI. *Arrêt de la Cour des Aydes, du* 19 *Juin* 1717, *concernant les Inſcriptions en faux contre les Procès-verbaux des Commis des Fermes, qui ordonne l'execution des Déclarations des* 6 *Janvier &* 14 *Avril* 1699, *&* 18 *Décembre* 1714, *concernant les Inſcriptions de faux contre leſd. Procès-verbaux des Commis aux Aydes: Et fait défenſes aux Elus de prononcer à l'avenir la jonction d'aucun Procès entre différentes Parties & ſur différens faits, à peine de tous dépens, dommages & interêts, &c.* la même.
Chap. LII. *Arrêt du Parlement, du* 22 *Juin* 1717, *concernant la conſervation & le dépôt des Minutes des Greffiers & Notaires décedés, ou qui ont ceſſé leurs fonctions, ſuivant un précedent Arrêt du* 27 *Juin* 1716. 466
Chap. LIII. Reglement. *Défenſes à toutes ſortes de perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de jouer ni donner à jouer dans les Maiſons & Boutiques, même aux Foires, à quelques Jeux de hazard que ce puiſſe être, & particulierement aux Dez, & Jeux appellés* le Hoca, la Baſſette, le Pharaon, le Lanſquenet, la Dupe, *ſous quelques noms ou formes qu'ils puiſſent être déguiſés, à peine d'amende; leſquelles condamnations ne pourront être prononcées que ſur les dépoſitions de deux Témoins dignes de foi, ou ſur les Procès-verbaux de deux Officiers de Police, contre ceux qui ſeront ſurpris en contravention, avec défenſes de troubler les Officiers, lorſqu'ils ſeront obligés d'aller dans les Maiſons où l'on donne à jouer.* 467
Chap. LIV. *Pour recevoir un payement d'une collocation dans un ordre, il faut rapporter le titre ſubſiſtant; & une ſeconde expedition d'une Sentence par défaut, ſans avoir la ſignification, ne ſuffit pas.* 468
Chap. LV. *Legs fait par la mere, à la charge de payer les dettes du pere, eſt-il cenſé comprendre le douaire dû par le pere?* la même.
Chap. LVI. *Arrêt de la Cour de Parlement, qui juge l'obligation d'executer les Actes faits en minorité, quands ils ſont autoriſés par des approbations, & par l'uſage fait de ces Actes en majorité.* la même.
Chap. LVII. *Arrêt de la Cour des Ayes, du* 27 *Juillet* 1717, *qui, ſur la Requête du Fermier des Aydes d'Orleans, ordonne l'execution de la Déclaration du* 30 *Janvier* 1717, *& en conſequence que par proviſion les Marchands, Commiſſionnaires & autres de la Ville & Election d'Orleans, qui feront des envois de leurs Eaux-de-vie, ou qui en acheteront pour les tranſporter d'un lieu à un autre, ſeront tenus de faire avant l'enlevement leurs ſoumiſſions aux Commis du Fermier, dans le lieu d'où les Eaux-de-vie devront être enlevées, de rapporter la preuve, tant de l'arrivée & décharge deſdites Eaux-de-vie au lieu de leur deſtination, que du payement des droits d'Entrées, s'ils ſont dûs, à peine de confiſcation des Eaux-de-vie, & de cinq cens livres d'amende.* 473
Chap. LVIII. *Arrêt notable de la Cour de Parlement de Normandie, du* 29 *Juillet* 1717, *qui juge qu'un mariage qu'un majeur a marqué vouloir célebrer en ſanté avec une perſonne dont il avoit des enfans, & qui n'a été traverſé que par des oppoſitions & procedures injuſtes, n'eſt point abuſif, & produit les effets civils, quoiqu'il ait été differé à être celebré juſqu'à la derniere maladie de celui qui l'a contracté.* 474
Chap. LIX. *Arrêt contradictoire de la Cour de Parlement, rendu au profit de la Communauté des Maîtres Pâtiſſiers de la Ville de Paris, qui juge que les Boulangers de la même Ville ne peuvent pas faire ni cuire des Gâteaux l'avant-veille ou veille des Rois.* 487
Chap. LX. *Arrêt notable de la Cour des Aydes, concernant les Impoſitions, Taxes d'office, Déſunions de Fermes d'avec les Communautés: La néceſſité d'avoir des Lettres Patentes pour ces ſortes de déſunions.* 488
Chap. LXI. *Accuſé ne doit être admis à la preuve d'aucuns faits juſtificatifs, qu'après l'inſtruction du Procès.*
Le Juge qui contrevient à cette regle, commet une nullité. 489
Chap. LXII. *En quel cas les Juges peuvent ſe taxer des Epices en matiere criminelle.* 490

Digitized by Google

Chap. LXIII. *Réglement général touchant la police des Priſons du Reſſort de la Cour, droits, devoirs & fonctions des Greffiers des Geoles, Geoliers & Guichetiers deſdites Priſons.* 490

Chap. LXIV. *Juges inférieurs ne peuvent bannir hors l'étendue de leur Reſſort.* la même.

Chap. LXV. *Bigamie : Quelle punition ce crime fait-il infliger à une femme qui en eſt convaincue ?* la même.

Chap. LXVI. *Arrêt du Grand-Conſeil du Roy, pour la perception des droits de Champart ou Terrage.* 491

Chap. LXVII. *Nullités dans les Procedures, donnent lieu de répeter les frais.* *Minutes d'information doivent être ſignées à chaque page, & ne doit y avoir d'interlignes.*

Celui qui a fait fonction d'Huiſſier dans une affaire, ne peut y faire dans la ſuite la fonction de Greffier, autrement commet nullité, dont le Juge qui l'a commis eſt reſponſable, &c. 491

Chap. LXVIII. *Procureur Fiſcal ne peut faire fonction de Juge dans les affaires ſujettes à communication.* 492

Chap. LXIX. *Piéce arguée de faux, tirée d'un Procès pendant aux Enquêtes, pour être envoyée dans une Juſtice où l'on inſtruit le Procès contre l'Accuſé pour d'autres faits.* la même.

Fin de la Table des Livres & Chapitres.

APPROBATION.

J'AI examiné, par l'ordre de Monſeigneur le Chancelier, les Manuſcrits deſtinés à former la *ſuite du Journal des Audiences*, & j'ai trouvé que l'Impreſſion n'en peut être que très-utile. A Paris ce 2 Mars 1748. RASSICOD.

PRIVILEGE DU ROY.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand-Conſeil, Prevôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Juſticiers qu'il appartiendra, SALUT. Notre amé MICHEL-ANTOINE DAVID, fils aîné, Libraire à Paris, Nous a fait expoſer qu'il deſireroit faire imprimer & donner au Public un Ouvrage qui a pour titre *LE JOURNAL DES AUDIENCES DU PARLEMENT DE PARIS*, s'il Nous plaiſoit lui accorder nos Lettres de Privilege pour ce néceſſaires : A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'Expoſant, Nous lui avons permis & permettons par ces Préſentes, de faire imprimer ledit Ouvrage en un ou pluſieurs Volumes, & autant de fois que bon lui ſemblera, & de le vendre, faire vendre & débiter partout notre Royaume pendant l'eſpace de douze années conſécutives, à compter du jour de la date deſd. Préſentes : Faiſons défenſes à tous Imprimeurs-Libraires & autres perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'en introduire d'Impreſſion étrangere dans aucun lieu de notre obéiſſance ; comme auſſi d'imprimer ou faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter ni contrefaire ledit Ouvrage, ni d'en faire aucun extrait, ſous quelque prétexte que ce ſoit, d'augmentation, correction, changement ou autres, ſans la permiſſion expreſſe & par écrit dud. Expoſant, ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiſcation des Exemplaires contrefaits, de trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, & l'autre tiers audit Expoſant, ou à celui qui aura droit de lui, & de tous dépens, dommages & interêts ; à la charge que ces Préſentes ſeront enregiſtrées tout au long ſur le Regiſtre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, dans trois mois de la date d'icelles ; que l'impreſſion dudit Ouvrage ſera faite dans notre Royaume, & non ailleurs, en bon papier & beaux caracteres, conformément à la feuille imprimée attachée pour modele ſous le contre-ſcel des Préſentes ; que l'Impétrant ſe conformera en tout aux Réglemens de la Librairie, & notamment à celui du 10 Avril 1725 ; qu'avant de l'expoſer en vente, le Manuſcrit qui aura ſervi de copie à l'Impreſſion dudit Ouvrage, ſera remis dans le même état où l'Approbation y aura été donnée, ès mains de notre très-cher & féal Chevalier le Sieur d'AGUESSEAU, Chancelier de France, Commandeur de nos Ordres, & qu'il en ſera enſuite remis deux Exemplaires dans notre Bibliotheque publique, un en celle de notre Château du Louvre, & un en celle de notredit très-cher & féal Chevalier le Sieur D'AGUESSEAU, Chancelier de France : le tout à peine de nullité des Préſentes, du contenu deſquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir ledit Expoſant, ou ſes ayans cauſes, pleinement & paiſiblement, ſans ſouffrir qu'il leur ſoit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la copie des Préſentes, qui ſera imprimée tout au long au commencement ou à la fin dudit Ouvrage, ſoit tenue pour dûement ſignifiée, & qu'aux

copies collationnées par l'un de nos amés, féaux Conſeillers & Secretaires, foi ſoit ajoutée comme à l'Original. Commandons au premier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, de faire pour l'execution d'icelles tous Actes requis & néceſſaires, ſans demander autre permiſſion, & nonobſtant clameur de Haro, Charte Normande & Lettres à ce contraires: CAR tel eſt notre plaiſir. DONNÉ à Paris le dix-neuviéme jour du mois de Mars, l'an de grace mil ſept cent cinquante, & de notre Regne le trente-cinquiéme. Par le Roy en ſon Conſeil. *Signé*, SAINSON.

Regiſtré ſur le Regiſtre XII. de la Chambre Royale des Libraires & Imprimeurs de Paris, N°. 394, Fol. 274, conformément aux anciens Réglemens, confirmés par celui du 28 Février 1723. A Paris ce 24 Mars 1750. Signé, *LE GRAS, Syndic.*

Et ledit Sieur DAVID a cedé le préſent Privilege à Meſſieurs LE GRAS, DAVID pere, PAULUS-DU-MESNIL, MOUCHET, HUART, DESPILLY, ROLLIN, GISSEY, NYON, NICOLAS LE CLERC, BORDELET, GANEAU, BAUCHE fils, DURAND, BRUNET, DAVID jeune, & MOREAU, à chacun ſuivant leur part dans ledit Ouvrage. A Paris le 20 Mars 1750. *Signé*, DAVID l'aîné.

Regiſtré ſur le Regiſtre XII. de la Chambre Royale des Libraires & Imprimeurs de Paris, la Ceſſion ci-deſſus au préſent Privilege, Fol. 299, conformément aux Réglemens, & notamment à l'Arrêt du Conſeil du 10 Juillet 1745. A Paris ce 22 Mai 1750. Signé, *LE GRAS, Syndic.*

CONTINUATION

Digitized by Google

CONTINUATION DU JOURNAL DES PRINCIPALES AUDIENCES DU PARLEMENT.

LYON

LIVRE PREMIER.

CHAPITRE PREMIER.

SOLDAT AUX GARDES TROUVÉ DANS LA Ville de Paris, l'Epée au côté en habit traveſti, condamné aux Galeres.

1711. LE 16 Janvier 1711, en la Tournelle criminelle, eſt intervenu Arrêt, par lequel Pierre Majonnet, dit la Perle, a été condamné aux Galeres pour s'être traveſti. Rien de plus dangereux que ces ſortes de gens qui changent d'habits & de noms, & rien de plus puniſſable ; c'eſt ce que le Roy a condamné par ſa déclaration, du 22 Juillet 1692. regiſtrée le 2 Septembre ſuivant, par rapport aux Soldats aux Gardes. V. Loix Criminelles, Tom. 2. p. 277. 1711.

Extrait des Regiſtres du Parlement.

Du 16 Janvier 1711.

VEU par la Cour le procès criminel fait par le Lieutenant Criminel du Châtelet, à la requête du Subſtitut du Procureur Général du Roy, demandeur & accuſateur contre Pierre Majonnet, dit la Perle, & auparavant Baguette, priſonnier ès Priſons de la Conciergerie du Palais, appellant de la Sentence contre lui rendue par ledit Juge le 31 Décembre dernier, par laquelle

Digitized by Google

1711. ledit Majonnet eſt déclaré dûement atteint & convaincu d'avoir été trouvé l'épée au côté en habit traveſti en cette Ville de Paris, au préjudice des défenſes portées par la Déclaration du Roy, pour réparation & autres cas, condamné à ſervir le Roy comme forçat en ſes Galeres l'eſpace de cinq ans: Oui & interrogé en ladite Cour ledit Majonnet ſur ſa cauſe d'appel & cas à lui impoſez, tout conſideré LADITE COUR a mis & met l'appellation & Sentence de laquelle a été appellé au néant, émendant pour les cas réſultans du procès, condamne ledit Pierre Majonnet, dit la Perle, à être mené & conduit ès Galeres du Roy, pour en icelles être detenu, & ſervir ledit Seigneur Roy comme forçat le tems & eſpace de trois ans; & ſera le préſent Arrêt lû publié & affiché par tout où beſoin ſera, à la diligence du Procureur Général du Roy. FAIT en Parlement le 16 Janvier 1711. Collationné. *Signé*, LORNE. 1711.

CHAPITRE II.

Les interêts d'une ſomme de deniers pupillaires prêtée par obligation & ſtipulez par icelle, déclarez uſuraires.

LE 20 Janvier 1711, en l'Audience de la Grand'Chambre & ſur les concluſions de M. l'Avocat Général de la Moignon, eſt intervenu Arrêt qui a jugé conformément à la propoſition ci-deſſus.

Fait ſur lequel l'Arrêt a été rendu.

JEAN MONGARNY, Tuteur de Pierre Savoye, prêta par obligation le onze Mars 17.., la ſomme de trois cens livres des deniers de ſon Mineur, aux ſieurs Jean & Claude Contancin, qui en faveur de la minorité dudit Savoye s'obligerent par le même Acte d'en payer l'intérêt; l'intérêt a été exactement ſervi pendant ſix années, il fut même payé au mois de Janvier 1708, ſur le principal, la ſomme de cent livres audit Savoye pour lors Mineur; au mois de Mars ſuivant, il y eut de ſa part commandement de **payer le reſtant du principal & des interêts, ſaiſie & exécution en même tems; offres de celles deſdits ſieurs Contancin à deniers découverts, de payer la ſomme de cent dix livres, ſoûtenans n'en devoir plus, puiſqu'ils avoient payé cent livres ſur le principal, & quatre-vingt dix livres en interêts, qui comme uſuraires, devoient être imputez ſur ledit principal; oppoſition en conſéquence de leur part, au commandement, à la ſaiſie & éxécution. Sentence eſt rendue qui déboute de l'oppoſition, ordonne que les ſaiſie & exécution encommencées ſeront faites & parachevées pour les deniers en provenans être employez au payement, tant du reſtant du principal, que des interêts; & condamne leſdits ſieurs Contancin aux dépens. Appel par Arrêt du 20 Janvier 1711, ladite Sentence a été caſſée, les intérêts payez déclarez comme uſuraires & imputez ſur le principal, & ledit Savoye condamné aux dépens.**

Extrait des Regiſtres du Parlement.

ENTRE Maître Jean Contancin Prêtre, Curé de Chabris, Maître Claude Contancin, Docteur en Medecine, & Damoiſelle Marguerite Berault ſon Epouſe, Appellans d'une Sentence rendue au Bailliage d'Iſſoudun, le 28 Août 1708, d'une part; & Pierre Savoye, Intimé d'autre part: après que la Baune Avocat deſdits Contancin & Berault; Iſabeau Avocat de Savoye ont été oüis; enſemble de la Moignon pour le Procureur Général du Roy. LA COUR a mis & met l'appellation & ce dont a été appellé au néant, émendant ayant égard à la requête de la Partie de la Baune, ordonne que les ſommes par elle **payées ſur les interêts, ſeront imputées ſur le principal, & en conſéquence condamne la partie** de la Baune ſuivant ſes offres de payer la ſomme de cent dix livres, reſtant pour parfaire la ſomme principale; condamne la Partie d'Iſabeau aux dépens, ſauf à elle ſon recours contre ſon Tuteur, ainſi qu'elle aviſera bon être, défenſes au contraire. FAIT en Parlement le vingt Janvier mil ſept cens onze. Collationné. *Signé*, LORNE.

Voyez l'Arrêt du 28 Août 1696, où tous les moyens ſur une telle queſtion ſont rapportez *in utramque partem*, dans l'ordre de ſa datte au Journal des Audiences.

CHAPITRE III.

Arrêt rendu en faveur des Fabriques des Paroiſſes pour la conceſſion des Chapelles.

LE 25 Fevrier 1711 en l'Audience de la Grand'Chambre & ſur les concluſions de M. l'Avocat Général de la Moignon, eſt intervenu cet Arrêt dont voici l'eſpece.

Digitiz

1711. LE quatre Fevrier 1609, les Marguilliers de S. Jacques de la Boucherie de cette Ville de Paris, firent la conceſſion d'une Chapelle à Antoine Robineau qui étoit pour lors Marguillier en charge de ladite Paroiſſe, laquelle conceſſion eſt conçûe en ces termes; c'eſt-à-ſçavoir, *que leſdits Marguilliers ont baillé & baillent de tout & à toujours à Antoine Robineau & ſa femme pour eux & les leurs préſens & à venir la Chapelle de la Magdeleine qui eſt dans l'Egliſe de S. Jacques de la Boucherie vis-à-vis la porte du Chœur du côté de la rue des Ecrivains, ainſi que ladite Chapelle ſe comporte & eſt de préſent, pour d'icelle jouir par leſdits Robineau, ſa femme & les leurs préſens & à venir & de tout, moyennant que leſdits Robineau, ſa femme & les leurs préſens & à venir, ſeront tenus entretenir de fermeture, de bois & les vitres d'icelle de toutes reparations néceſſaires, même icelles fermeture & vitres faire refaire de neuf, ſi beſoin eſt, enſemble entretenir ladite Chapelle d'ornemens & luminaire tous les bons jours & Fêtes ſolemnelles bien honnêtement, le tout à leur propre coût, frais & dépens, ſelon leur dévotion & volonté, & outre moyennant la ſomme de 400 livres tournois que leſdits Marguilliers ont reconnu & confeſſent avoir eu & reçû deſdits Robineau & ſa femme.*

Antoine Robineau & ſa femme avoient joui de cette Chapelle pendant leur vie, & après leur décès Marie Robineau leur fille en avoit joui juſqu'à ſon décès arrivé en 1706, de ſorte que la jouiſſance du pere, de la mere & de la fille étoit de quatre-vingt dix-ſept ans.

Me. François le Gendre arriere petit fils d'Antoine Robineau par les femmes, avoit fait aſſigner au Châtelet les Marguilliers de S. Jacques de la Boucherie pour voir dire que ſuivant & conformément au titre de conceſſion faite à ſes auteurs de la Chapelle de la Magdelaine, il en jouiroit ſa vie durant.

Les Marguilliers avoient ſoutenu que la conceſſion devoit finir aux enfans du premier dégré, parce qu'autrement cela iroit à l'infini, qu'il falloit renfermer le mot des leurs préſens & à venir, aux enfans nez & à naître de celui à qui la conceſſion étoit faite; que c'étoit le ſentiment de Me. Charles Loiſeau au Chapitre 11 des Seigneuries & Droits Honorifiques, parce que ces ſortes de conceſſions ne ſont qu'un ſimple uſage, de ſorte qu'elles ne ſont qu'à vie, encore qu'il ſoit porté par icelles que c'eſt à perpetuité, c'eſt-à-dire, pendant toute la vie de celui à qui on fait la conceſſion & de ſes enfans, & en termes de droit l'uſage le plus long accordé à toute une famille, ne paſſe jamais cent ans. L. 8. ff *de uſu & uſufructu.* 1711.

Que ce mot *à perpetuité* doit s'entendre ſuivant la condition de la choſe dont on parle, *ut cum dicitur, dotis cauſam eſſe perpetuam, operas, perpetuas.*

Le même Auteur ajoûte que quelque conceſſion qu'il y ait par écrit des Marguilliers, elle eſt revocable à toujours comme étant un précaire, parce que les Marguilliers ne peuvent obliger l'Egliſe ſans le conſentement de tous les Paroiſſiens; car autrement il dépendroit des Marguilliers en charge de favoriſer comme bon leur ſembleroit un de leurs Confreres par des conceſſions de cette qualité à perpétuité, ce qui ſeroit d'une trop dangereuſe conſéquence par la trop grande facilité & les complaiſances qu'ils peuvent avoir les uns pour les autres: & enfin que ledit le Gendre devoit ſe contenter que ſes ayeuls & biſayeuls euſſent tous joui ſi long-tems d'une Chapelle comme celle dont étoit queſtion pour une ſomme de quatre cens livres.

Que c'étoit ſur ces conſidérations qu'étoit intervenue la Sentence du Châtelet le 12 Août 1710, qui avoit déclaré le titre de conceſſion de la Chapelle éteint & anéanti par le décès de Marie Robineau fille de ceux à qui on avoit concedé originairement la Chapelle; de maniere que la Sentence avoit jugé clairement & diſertement, que les conceſſions de cette qualité étoient limitées aux enfans du premier dégré, & par conſéquent ne paſſoient point aux petits enfans ni aux arrieres petits enfans, & la Cour a confirmé cette Sentence avec amende & dépens.

Il eſt vrai que l'Appellant ſe défiant de ſa cauſe, avoit donné une requête à la Cour, tendante a ce qu'il fut ordonné qu'il jouiroit ſa vie durant de la Chapelle en queſtion, avec deffenſes de le troubler, & à ce qu'il lui fut donné acte de ce qu'il offroit pour gratification à l'Œuvre & Fabrique par chacune année qu'il jouiroit de cette Chapelle la ſomme de 15 livres, ajoûtant à cela qu'il étoit Prêtre habitué en ladite Paroiſſe. La Cour lui permit de jouir de ladite Chapelle en payant 25 liv. (ſans dire par an) au lieu des quinze livres par lui offertes.

Extrait des Regiſtres du Parlement.

ENTRE Me. François le Gendre, Prêtre du Diocèſe de Paris, Appellant d'une Sentence rendue par le Prevôt de Paris le deux Août 1710, & Demandeur en requête du 23 Fevrier 1711, tendante en ce qu'en prononçant ſur ledit appel & en infirmant ladite Sentence, il ſoit ordonné que ſuivant & conformément au titre de conceſſion fait à ſes Auteurs de la Chapelle de la Magdelaine, qui eſt en l'Egliſe S. Jacques de la Boucherie vis-à-vis une des portes du Chœur du côté de la rue des Ecrivains, qu'il jouira ſa vie durant de ladite Chapelle, avec défenſes de le troubler, & à ce qu'il lui ſoit donné acte de ce qu'il offre pour gratification à l'Œuvre & Fabrique par chacune année qu'il jouira de ladite Chapelle la ſomme de quinze livres, & condamner les conteſtans aux dépens, d'une part; & les Marguilliers de ladite Paroiſſe S. Jacques de la Boucherie Intimez & Deffendeurs d'autre. Après que Quillet de Blaru Avocat de le Gendre, & Babel Avocat des Marguilliers en charge de S. Jacques de la Boucherie, ont été ouis, enſemble de la Moignon pour le Procureur Général du Roi. LA COUR a mis & met l'appellation au néant, ordonne que ce dont a été appellé ſortira effet, condamne l'Appellant en l'amende de douze livres & aux dépens, ſi mieux n'aime la Partie de Quillet donner la ſomme de vingt-cinq livres pour la conceſſion de la Chapelle en queſtion, ce qu'elle ſera tenue d'opter dans huitaine du jour de la ſignification du préſent Arrêt, ſinon en demeura déchûe. FAIT en Parlement le vingt-cinq Fevrier mil ſept cens onze. Collationné. *Signé*, LORNE.

Il faut bien remarquer que la Juriſprudence n'authoriſe point les Fabriques à rentrer en poſſeſſion, ni à diſpoſer d'une Chapelle où les perſonnes d'une famille ont leur ſépulture.

Digitized by Google

CHAPITRE IV.

Donation entre-vifs n'eſt-elle pas réputée à cauſe de mort, quand elle eſt faite dans la maladie qui a été ſuivie de la mort du Donateur?

Subſtitution où les enfans ſont dans la condition, eſt-elle reputée les renfermer dans la diſpoſition, & ne peut-elle pas être reputée pure & ſimple, quoiqu'elle paroiſſe conditionelle?

Inſtitution d'heritier contractuelle, peut-elle être compatible avec des donations & legs poſtérieurs, & faut-il en ce cas que le rapport ſe faſſe en ligne directe?

Déclaration de fils aîné & principal heritier par Contrat de mariage, n'eſt-elle pas incompatible avec la qualité de Donataire ou de Légataire, & en ce cas l'heritier n'eſt-il pas obligé au rapport?

LES queſtions ci-deſſus furent agitées en l'Audience de la Grand'Chambre pendant vingt matinées & il intervint Arrêt le 5 Mars 1711, ſur ces queſtions entre les Princes & Princeſſes de la maiſon de Condé ſur les concluſions de M. Joly de Fleury, Avocat Général & depuis Procureur Général.

On rapportera d'abord un ſommaire de ces fameuſes plaidoieries; on mettra enſuite ſous les yeux les pieces qui en fournirent la matiere; * enfin on rapportera ce qui a été recueilli le plus amplement qu'il a été poſſible du fameux Plaidoyer que fit pendant deux Audiences M. Joly de Fleury, portant la parole pour M. le Procureur Général.

(*) *Contrat de mariage du 23 Juill. 1685. Donation du 15 Mars 1709. Teſtament du 23 Mars 1709.*

SOMMAIRE DES FAITS ET MOYENS.

LA cauſe fut plaidée pendant vingt Audiences par MM. Dumont, Fieteau & Secouſſe pour les Princeſſes filles de Henry-Jules de Bourbon, premier Prince du Sang, Appellantes: & M. Guyot de Cheſne, pour le Tuteur des enfans à naître de Louis-Henry Duc de Bourbon, Prince de Condé, Prince du Sang: & M. Tartarin pour ledit Louis-Henry Duc de Bourbon Intimé, & par M. Joly de Fleury, portant la parole pour M. le Procureur Général, qui pendant une audience de près de trois heures rapporta le fait & les moyens des Parties, & diſcuta les moyens en une audience ſuivante; voici le Sommaire qui fut recueilli lors de ces célébres audiences; elles paroiſſoient avoir pour objets ce qui ſuit.

1°. Le contrat de mariage du 23 Juillet 1685, qui donne lieu à la queſtion, de ſçavoir, s'il contient une ſubſtitution telle qu'on la prétend.

2°. La donation du 15 Mars 1709, par rapport à laquelle il s'agit de ſçavoir ſi elle eſt valable comme donation entre-vifs.

3°. Le teſtament qui contient le legs univerſel en faveur de feu M. le Duc, qui fait la matiere de la controverſe, pour ſçavoir ſi cette qualité de légataire univerſel eſt compatible avec celle d'héritier declaré par le contrat de mariage.

Contrat de Mariage.

Quant au premier titre, & à la queſtion de ſçavoir ſi ce contrat de mariage emporte au profit de feu Monſieur le Duc que l'on marioit, & de ſes deſcendans mâles, une *ſubſtitution* de tous les biens de Louis Prince de Condé, ayeul de feu M. le Duc & de Henry-Jules ſon pere; il y a deux parties du contrat de mariage à conſidérer; ſçavoir ces expreſſions du préambule, qui ne diſpoſe point par lui-même: & pour conſerver la poſterité maſculine deſdits Seigneurs Prince de Condé & Duc d'Anguien, & faire en ſorte que les Duchez, Terres & Seigneuries & autres biens, qu'ils poſſedent, appartiennent aux mâles deſcendans d'eux en légitime mariage... Et la diſpoſition qui porte: a été expreſſement convenu qu'en cas que ledit Seigneur Duc de Bourbon vint à mourir ſans enfans mâles, ou ſes enfans mâles ſans enfans mâles, iſſus de mâles, & que ledit Seigneur Prince Duc d'Anguien eût ci-après un ou pluſieurs autres enfans mâles, eſdits cas les filles nées du préſent mariage ou qui naîtront de l'enfant mâle dudit Seigneur Prince Duc de Bourbon, enſemble les mâles iſſus de filles ne pourront rien prétendre à quelque titre que ce ſoit ou puiſſe être dans les terres & autres biens deſdits Seigneur Prince de Condé, Seigneur Duc & Dame Ducheſſe d'Anguien, autres que celles données & compriſes au préſent contrat, &c. nonobſtant la déclaration de fils aîné & principal heritier ci-deſſus faite en faveur dudit Seigneur futur époux. D'abord il faut examiner s'il y a ſubſtitution.

On peut faire une ſubſtitution ou expreſſement ou tacitement. Ici il n'y a pas de ſubſtitution expreſſe ſoit directe, ſoit oblique. Y en a-t'il une tacite? Rien n'eſt exprimé que l'excluſion des filles. Or de cette excluſion il ſuit néceſſairement une volonté que les biens que ces filles auroient, paſſent en d'autres mains; d'où il eſt néceſſaire de conclure qu'il y a ſubſtitution tacite. Après cela quel ſera l'effet de cette ſubſtitution? Quelles perſonnes, quelles conditions, quels biens renferme-t'elle? Quelles perſonnes ſont l'ob-

Digitized by Google

1711.

jet de la ſubſtitution ? On ne peut douter d'abord que le puiné mâle qui naîtroit de Henry-Jules pere du feu Duc de Bourbon n'y ſoit compris. On exclut les filles du Duc de Bourbon, il eſt exprimé nomément dans la condition, c'eſt le cas de ſon exiſtence qui fait exclure les filles. Inutilement au ſurplus ſeroit-il appellé (ſuppoſé qu'il exiſtât) à l'excluſion des filles, ſi les enfans mâles du feu Duc de Bourbon étoient appellez avant lui, & c'eſt ce qu'il faut examiner. On n'alleguera point ici la Loi *Titia* §. *Seia.* ff. *de legatis* 2°. Dans laquelle *ex præſumptâ mente teſtatoris*, le dernier mourant de deux perſonnes, toutes deux chargées de rendre la diſpoſition à un tiers, eſt préſumé appellé à la ſubſtitution de ce que le premier mourant a recueilli.

Les Auteurs demandent trois conditions pour faire l'application de cette Loi, à l'effet d'operer une ſubſtitution tacite. 1°. Que les légataires ſoient honorez de la diſpoſition. 2°. Que ce ſoit du dernier mourant, que le tiers appellé recueille la ſubſtitution. 3°. Que ce dernier mourant ſoit chargé de reſtituer l'heritage en entier au tiers appellé nommément à la ſubſtitution. Ici les enfans ſont-ils dans la diſpoſition ? Le langage des Ultramontains eſt de dire que déſlors qu'on eſt dans la condition, on eſt dans la diſpoſition ; mais parmi nous on ne ſuit cela que quand il y a d'ailleurs préférence de la maſculinité, & que la condition dans laquelle ſont les enfans, eſt une condition redoublée, s'il meurt ſans enfans ou que ſes enfans meurent ſans enfans ; ici ſans doute la condition eſt redoublée. En cas que ledit Seigneur Duc de Bourbon vint à mourir ſans enfans mâles ou ſes enfans mâles, ſans enfans mâles iſſus de mâles. Il y a préférence des mâles. Deux conditions ſe trouvent exprimées, ſuppoſé qu'il vienne des mâles de M. le Duc de Bourbon, ſuppoſé qu'il vienne un puiné mâle de M. le Prince de Condé. On ne ſubſtitueroit point ſi l'on n'avoit égard qu'au ſeul puiné mâle de M. le Prince de Condé, & il n'y auroit plus cette conſervation de la poſterité maſculine, dont l'eſperance prochaine devoit être dans la poſterité maſculine qui naîtroit de M. le Duc de Bourbon, qu'on marioit.

Il ſuit de là que l'expreſſion du puiné mâle de feu M. le Prince de Condé n'a été miſe que par rapport à un dégré ulterieur, après la poſterité maſculine qui naîtroit du mariage & que par rapport aux deſcendans de M. le Duc qu'on marioit, cette condition de la naiſſance du puiné mâle étoit inutile ; autrement & ſi on l'y appliquoit, ce ſeroit détruire la préférence de la maſculinité, ſi bien & ſi fortement marquée dans ce contrat de mariage.

Il y a donc vocation à une ſubſtitution pour les enfans mâles de M. le Duc. Mais quels biens ſont compris dans cette ſubſtitution ? Il s'en préſente de trois ſortes. 1°. Les biens donnez par le contrat de mariage. 2°. Ceux qui devoient paſſer par la déclaration du fils aîné & principal héritier portée au contrat de mariage. 3°. Les biens non compris ni dans la donation du contrat, ni dans la déclaration de fils aîné & principal heritier, les biens en général que poſſedoient les Princes Louis de Condé & Henry-Jules. A l'égard des biens donnez par le contrat, certainement ils ne ſont pas compris dans la ſubſtitution, puiſque les filles y ſont expreſſément appellées. A l'égard des biens qui devoient paſſer par la déclaration de principal heritier & fils aîné, on ne peut douter qu'ils ne ſoient compris dans la ſubſtitution ; de ſçavoir ce que c'eſt que ces biens, c'eſt ce qu'on examinera dans la ſuite.

Reſte donc les biens non donnez par le contrat, non compris ſous l'effet de la déclaration de fils aîné & principal heritier, c'eſt-à dire, les biens de Louis Prince de Condé paſſez à Henry-Jules ſon fils & dont il eſt mort ſaiſi. Il eſt ſans doute que pour ſuppoſer que le feu Duc de Bourbon ait été chargé de ſubſtitution quant à ces biens, il faut trouver auparavant qu'il les ait recueillis.

1711.

Les a-t'il recueillis ? C'eſt ce qu'il faut voir dans le contrat dans le préambule de la clauſe, il y a *Duchez, Terres, Seigneuries & autres biens qu'ils poſſedent.* L'expreſſion telle que celle-là peut être adoptée à tous les biens indefiniment, ou à certains biens qu'ils poſſedent. Il faut donc avoir recours à ce qui peut faire tomber les biens ſous une diſpoſition expreſſe. Il y a 1°. la déclaration d'héritier, mais cela ne va pas plus loin & cela ne renferme pas plus de biens que la part héréditaire.

2°. A prendre droit par les termes oppoſez pour exclure, on n'exclut pas les filles de feu M. le Prince de Condé ; il eſt vrai qu'elles ſeroient exclues des biens de ce Prince leur pere, s'il y avoit diſpoſition de ces biens en faveur d'autres perſonnes ; mais l'excluſion des filles qui naîtroient du mariage qui alloit être contracté, ne ſçauroit opérer une diſpoſition, & une diſpoſition contre les filles du mariage de feu Monſieur le Prince de Condé, qui n'ont été nommément exclues.

3°. Ces termes : nonobſtant le déclaration de fils aîné & principal héritier ne ſont rien ; il eſt vrai que ſi on avoit une diſpoſition de tous les biens, il auroit fallu mettre également cette clauſe ; mais de ce que cette clauſe a été miſe il ne s'enſuit pas qu'il y ait diſpoſition de tous les biens ; au-contraire comme il n'y a pas de diſpoſition de tous les biens qui ſoit nommément exprimée, il ne faut l'appliquer qu'à ce qui eſt de diſpoſition expreſſe, c'eſt-à-dire, à ce qui eſt emporté par la déclaration de fils aîné & principal héritier. A tout cela on peut joindre, non comme un moyen déciſif ; mais comme une préſomption, un préjugé intérieur de la famille : tant d'actes par leſquels feu M. le Prince a diſpoſé de ſes biens comme n'étant pas chargez de ſubſtitution.

Il faut venir au ſecond titre ; la donation du quinze Mars 1709, a remonté aux principes ; les Loix Romaines tendoient à faire valoir tous les actes où un homme diſpoſoit ſuivant ſa volonté ; le génie prédominant étoit de ſoumettre les biens à la volonté arbitraire de leur poſſeſſeur ; le teſtament qui ne pouvoit ſubſiſter comme ſolemnel, valoit comme codicille, ou comme donation à cauſe de mort. Mais pour examiner par rapport à nos uſages la queſtion, dont il s'agit, diſtinguons deux temps, & commençons par celui qui a précedé la réformation de la Coûtume de Paris. Nous trouvons dans ce temps trois claſſes de Coûtumes. Donation.

Les premieres demandoient trente jours de ſurvie, comme la Coûtume de Loris pour faire valoir comme donation entre-vifs des donations qui étoient à cauſe de mort. Les ſecondes, 40 jours, comme Auvergne & Nivernois. Les troiſiémes n'avoient point du tout de diſpoſition là deſſus, comme l'ancienne Coûtume de Paris. Il falloit alors dans l'ancienne Coûtume ſuivre les préſomptions qui réſultoient des differentes eſpéces. Enfin ſur les Arrêts on a conçû l'article de la Coûtume réformée qui veut que toutes donations faites par perſonnes giſſantes &c. Après cet article qui eſt une loi, diſtinguons les donations faites dans des cas non prévûs par la Coûtume ; c'eſt-à-dire, qui ne ſont pas accompagnées de ces préſomptions prévûes par la Coûtume, d'avec celles qui ſont accompagnées des préſomptions portées par l'article de la Coûtume. Le défaut des préſomptions exprimées par la Coûtume, ne confirme pas les donations où elles ne ſe trouvent pas, bien que ces préſomptions détruiſent les dona-

Digitized by Google

1711.

tions où elles ſe trouvent. Une donation faite la veille d'un combat; à l'inſtant où l'on va être expoſé à un grand peril, la veille de la profeſſion Religieuſe, ſeroient-elles valables? Nous n'adopterons pas le ſyſtéme des Parties, qui d'un côté ne veulent pas qu'on agite rien au-delà des expreſſions de la Coûtume; & de l'autre veulent qu'on s'en tienne litteralement à l'expreſſion de la cauſe; enſorte que ce qui ſe rencontre exprimé en la cauſe ſe trouvant dans une donation, il faille abſolument malgré d'évidentes préſomptions contraires qui ſe rencontrent, conclure que la donation ſoit à cauſe de mort. Nous appliquerons à ce que renferme la Coûtume, ce qu'a dit Coquille, que c'eſt une loi qui fait qu'une préſomption eſt une fanction; or il y a quelques fois des préſomptions ſi violentes qu'il faut néceſſairement abandonner la lettre pour aller à l'eſprit de la Coûtume. Mais pour cela il faut que ces préſomptions ſoient accompagnées d'une évidence notoire. Nous trouvons deux ſortes de préſomptions. Les unes n'attaquent pas directement les préſomptions écrites dans la Coûtume; les autres les attaquent directement.

Sous les premieres nous rangeons la ſageſſe de la diſpoſition, la néceſſité de diſpoſer, l'inconvenient de ne pas diſpoſer. La préſomption alleguée par Chopin, réſultante de la condition de porter le nom & les armes dans une donation faite par une perſonne qui ne ſeroit attaquée que d'une fievre légere; un projet de donation faite en ſanté. Toutes préſomptions qui ne détruiroient pas celles qui réſulteroient de la Coûtume; tout cela donc ou partie, qui ſe rencontreroit dans la donation dont il s'agit, ne détruiroit pas la préſomption qui ſe tireroit contre cette donation de ce qui réſulte de la Coûtume. Ainſi les reſerves des bois & autres circonſtances ne peuvent pas empêcher l'effet de ces préſomptions écrites dans la Coûtume qui réſulteroient des circonſtances du fait. Que ne ſeroit-on pas valoir en effet, ſi parcequ'on auroit écrit dans un acte des choſes plus fondées ſur l'eſpérance que ſur les faits réels, on pouvoit faire valoir une donation. Les eſpérances ſe rencontrent par-tout, malgré les maux réels qui preſſent.

Pour ce qui eſt du projet de donation qu'on veut faire valoir, comme une marque que M. le Prince de Condé portoit en ſanté une volonté déterminée à faire donation, il faudroit que ce projet fût bien marqué, & qu'il exprimât formellement une volonté ſûrement déterminée à faire la donation. Combien de volontez imparfaites & commencées, que le répentir ſuſpend.

* Du 4 Juin 1579. (qui eſt dans le Veſt. Chap. 234. p. 1142.)

On cite l'Arrêt *, mais tout paroiſſoit certain en cet Arrêt. Le projet de la donation étoit fait en pleine ſanté; ce qui en empêchoit l'exécution, c'eſt que celui qui avoit deſſein de faire cette donation envoyoit traiter avec les Seigneurs des droits Seigneuriaux qui devoient réſulter de cette donation. Là-deſſus il tombe malade; il donne lui-même aux Notaires le projet de donation, ainſi que le remarque M. Barnabé le Veſt, qui a donné cet Arrêt. Voyons donc s'il y a en cette affaire quelques préſomptions qui ſoient capables de détruire celles qui réſultent des préſomptions de la Coûtume. Le grand terme qui prédomine dans la diſpoſition de la Coûtume eſt: *malade au lit de la maladie dont il décede.* Il eſt vrai que ſi un homme étoit au lit par une précaution trop grande; ſi une perſonne étoit attaquée d'une maladie lente, dont il vint à mourir par la ſuite, mais après un grand intervale depuis la donation, on n'appliqueroit pas à la donation, les préſomptions écrites dans la Coûtume.

L'Arrêt rendu ſur le Plaidoyé de Monſieur Servin le vingt-huit Juin 1597, rapporté dans ſon Recueil in-fol. Liv. 2. page 157. étoit dans le cas d'un homme qui avoit fait une donation après avoir été taillé de la Pierre, mais totalement guéri. Dans l'Arrêt de 1604, le Donateur avoit ſurvécu quarante jours. Un pulmonique, maladie qui affecte 20 ou 30 ans un homme, par laquelle néanmoins il périt à la fin. L'Arrêt de l'Hôte du 18 Mars 1652, étoit dans l'eſpece d'une femme paralytique qui dans cet état avoit contracté mariage & eut ſept enfans. L'Arrêt de 1672, étoit dans le cas où le Donateur avoit ſurvécu trente ou quarante jours. (a) Ici les certificats ne diſent rien préciſement contre l'état dangereux de la maladie de feu M. le Prince de Condé; d'ailleurs ce ſeroit des certificats contre les préſomptions admiſes & établies comme légales par la Coûtume. Quelques uns des certificats qui ſemblent exclure l'état de danger de la maladie dans le tems où la donation a été faite, paroiſſent après toutes les circonſtances qu'on ſçait n'exclure que ce danger extrême & deſeſperé, où la mort ſe montre de très-près, & ſuit de moment à autre. On ne peut donc pas dire que la donation, dont il s'agit, ait d'autres caracteres, que ceux que la Coûtume veut être reputez à cauſe de mort.

(a) *V. ces Arrêts au Jour. des Audiences.*

Le troiſiéme titre qui forme la troiſiéme queſtion eſt le teſtament, qui oblige d'examiner ſi la qualité de légataire univerſel portée par ce teſtament, eſt compatible avec celle d'héritier principal déclaré dans le contrat de mariage. Nous ſommes obligez de reconnoître ici qu'il n'a rien échappé ſur cette matiere aux deffenſes réciproques des Parties. Conſidérons d'abord ce qu'il peut y avoir de principes dans les inſtitutions contractuelles, & déclarations d'héritiers. Quant à leur origine il n'y en a rien dans les loix Romaines; on voit ſeulement dans la Novelle de Leon, une promeſſe d'égalité. Parmi nous on a rejetté l'inſtitution d'héritier teſtamentaire; trois Coûtumes ſeulement les admettent. Celle du Duché de Bourgogne, celle de Bourdeaux, & celle de Berry pour moitié. Mais tout ce que les Romains ont accordé aux teſtamens, nous l'avons accordé dans les contrats de mariage. On voit dans le livre des Fiefs une convention, par laquelle on exclut les enfans nés d'une Concubine qu'on épouſe; c'eſt là-deſſus qu'a été fait le traité de Fernand *de matrimonio ad Morganaticum contracto*: Nous avons quatre Coûtumes qui parlent d'inſtitution d'héritier par contrat de mariage, Auvergne, Bourbonnois, Nivernois, la Marche. Cinq Coûtumes parlent des déclarations d'héritier, ſçavoir Normandie, Touraine, Anjou, Lodunois & Poitou. Auvergne article 26, appelle les inſtitutions *Pacts*, art 36, *Inſtitution*. La Marche, *Donations, convenances de ſucceder*. On a donc renfermé ſous *Pacts* & convenances de ſucceder les inſtitutions. Benedicti, les appellez *Pactum de ſuccedendo*. Boërius, Fernand, en ont auſſi parlé. Antoine Faber, dit que c'eſt plus donation que ſucceſſion. Le Bret, dit qu'il eſt permis de ſe faire un héritier. Coquille, que convenance de ſucceder n'eſt qu'inſtitution & n'eſt donation. On a donc donné à ces conventions differentes dénominations.

Teſtament.

Voyons quels ſont les caracteres & les effets des inſtitutions contractuelles. Elles ont des caracteres communs avec les inſtitutions teſtamentaires, & l'héritier nommé par le contrat de mariage a des caracteres ſemblables à l'héritier nommé dans un teſtament. Ils repréſentent tous deux la perſonne du deffunt à la difference des légataires. D'Argentré parle des ceſſionnaires d'une ſucceſſion échue. Dans l'inſtitution par contrat de mariage le mort ſaiſit le vif, Auvergne, Bour-

Digitized by Google

1711. bonnois, la Marche & Nivernois le portent ainſi ; Coquille & le Grand, ſur Troyes le diſent. L'héritier contractuel eſt ſujet aux dettes héréditaires, deux des Coûtumes en parlent, & les autres le ſuppoſent, puiſqu'elles diſent qu'il peut uſer du bénéfice d'inventaire. Il peut jouir du bénéfice d'inventaire, les Coûtumes le diſent auſſi. C'eſt une controverſe entre du Moulin & Coquille, ſi cet héritier prenant des lettres de bénéfice d'inventaire peut être exclu par un héritier pur & ſimple. Enfin comme la ſucceſſion deferée par teſtament, celle accordée par contrat de mariage tombe en caducité par le prédécès de l'inſtitué M. le Bret ſur l'affaire d'Albrat, dit que ſi on juge que l'effet de ces clauſes des contrats de mariages va juſqu'aux deſcendans en directe pour les faire recueillir la diſpoſition, nonobſtant le prédécès de leur pere qui y eſt appellé, ce n'eſt pas tranſmiſſion qui puiſſe aller aux collateraux, mais par communication, parcequ'on ſuppoſe qu'une clauſe portée dans un contrat de mariage, & dont l'objet principal eſt le mariage, a compris les enfans qui naîtroient du mariage. Ces mêmes conventions d'héritier ont des rapports aux donations entre-vifs & des caracteres communs avec elles. Elles ſe font par actes entre-vifs ; elles ſont accompagnées d'irrevocabilité ; elles ne ſont point ſujettes aux reſerves des Coûtumes pour les portions de propres, comme il a été jugé par l'Arrêt de Chevreuſe. Paſſons maintenant à découvrir les caracteres des déclarations d'héritiers ; les Coûtumes les appellent déclarations de fils ainé & principal héritier. Baſnage dit qu'elles n'ajoûtent rien à la qualité d'heritier ; Coquille, que le droit de nature n'eſt point offuſqué ; Ricard, que c'eſt inſtitution ; & M. Talon l'a dit dans le Plaidoyé de l'Arrêt de 1677, elle eſt irrevocable comme l'inſtitution d'héritier. On ne pourroit au préjudice de cette déclaration changer les Fiefs de nature, & les convertir en biens en roture ; on ne pourroit changer de domicile en fraude du fils ainſi déclaré. Mais l'avantage qu'a l'inſtitution d'heritier de n'être pas ſujette aux retranchemens des Coûtumes pour les propres n'eſt pas commun aux déclarations d'heritier ; car comme la déclaration d'heritier ne donne que ce que la loi defere, elle ne ſçauroit faire paſſer ce que la loi ne defere pas.

Pour ce qui eſt du rapport & de l'incompatibilité avec d'autres diſpoſitions ; dans l'ancien droit il n'y avoit point de rapport dans la ſucceſſion *ab inteſtat* ; mais parmi nous il faut tout prendre ou de l'homme ou de la loi. De-là un premier principe ; ſi on prend de la loi, il faut réſuter la diſpoſition de l'homme. Second principe ; on peut ſe tenir à la diſpoſition de l'homme en ne prenant rien de la loi. Contre l'établiſſement de ces principes on fait des objections. Le nom, le titre d'héritier eſt, dit-on, deferé par le contrat de mariage. Ainſi c'eſt comme s'il y avoit inſtitution.

La réponſe eſt que le terme d'héritier appartient plus à l'empire de la loi dans la ſimple déclaration qu'à la diſpoſition de l'homme. C'eſt un vain nom quant à l'action de l'homme, puiſqu'il ne va pas plus loin que l'action de la loi. Rien de tout ce qu'on a remarqué entrer dans les caracteres de reſſemblance avec l'heritier *ab inteſtat* ne fait obſtacle à ce que nous avançons. Repréſenter la perſonne du deffunt, être ſaiſi, être ſoumis aux dettes, être ſujet à la caducité, tout cela ne fait point d'obſtacle. Mais l'égalité que la déclaration d'héritier ſuppoſe, puiſqu'elle ne donne que ce que la loi défere, eſt la ſource du rapport, & elle vient de la loi, comme l'effet de la déclaration d'héritier ſe tire de la loi & ſe regle ſur elle. Cela eſt ſi vrai que dans le droit l'héritier teſtamentaire n'étoit pas ſujet à l'incompatibilité, & au rapport. La Novelle l'y ſoumet, mais c'eſt par le motif, qu'elle préſume que le Teſtateur avoit oublié les donations, & qu'elle ſupplée à ſon oubli ; elle dit même que le rapport peut être empêché. Par l'Arrêt de Methin qui eſt dans le Veſt, on a jugé que le rapport avoit lieu. Dans l'eſpece dont il s'agit, on a dans les derniers actes diſpoſé en augmentant aux précédentes diſpoſitions, & de plus le contrat de mariage demeure ſtable par lui-même & n'eſt point altéré par le défaut de pouvoir prendre une autre diſpoſition réſultant d'une autre titre. On objecte que les Coûtumes ne parlent pas de ces incompatibilitez ; mais il y en a de deux ſortes, les unes ne regardent ni ne ſuppoſent ces conventions de ſucceder par inſtitution, & ce qu'elles diſent des rapports & des incompatibilitez eſt ſous le titre des ſucceſſions que ſeules elles forment, puiſqu'elles ne reconnoiſſent pas d'inſtitutions teſtamentaires.

Les autres Coûtumes parlent à la vérité des inſtitutions contractuelles, mais parmi elles il y en a qui ne parlent ni d'incompatibilité, ni de rapport en aucun cas, ſoit de ſucceſſion teſtamentaire, ſoit de ſucceſſion *ab inteſtat*. Il y en a d'autres qui en parlent, mais elles n'en ſont point d'application à l'inſtitution contractuelle, dont elles parlent néanmoins expreſſement ; ainſi leur diſpoſition ne va pas à l'incompatibilité de l'inſtitution d'héritier avec les autres diſpoſitions. Mais dira-t'on la même choſe de la déclaration de fils ainé & principal héritier. Déclarer, c'eſt dire ce qui eſt ; le Juge quand il ſtatue, déclare le droit qui appartient au particulier, il ne diſpoſe point en ſa faveur, il ne lui attribue point. Le motif de la primogeniture eſt le motif de l'action de la loi à quoi tout ſe réfere ; les clauſes ne diſpoſent point, c'eſt la loi qui diſpoſe. Le pere même ne diſpoſe d'autre choſe, ſinon de laiſſer agir la loi. Ce que la déclaration d'héritier a de commun avec l'héritier *ab inteſtat* confirme encore tout ceci. Et même ce qu'elle a de commun avec la donation entre-vifs l'établit encore. La déclaration d'héritier a pour effet de laiſſer agir la loi irrévocablement, cette irrevocabilité ſe rapporte donc toute à la loi ; & ne renferme que ce que la loi ordonne. L'homme n'agit pas tant, qu'il s'impoſe la néceſſité de ne point agir. A proprement parler la queſtion du retranchement des propres ne convient point à la déclaration d'héritier & ne tombe point ſur ſon eſpéce ; car comme l'héritier eſt ſaiſi de ſa portion héréditaire il n'emporte pas dans les propres plus que la loi lui donne. Les Arrêts de 1601 & de 1627, ne forment pas des prejugez bien certains. Chopin rapporte ce qui avoit frappé le public dans le tems qu'il écrivoit, *multi exiſtimant*, dit-il, c'eſt tout ce qu'on peut recueillir de cet Auteur.

On objecte encore la faveur des contrats de mariage, mais elle ne va pas au de-là de ce qui eſt porté dans les actes & du véritable ſens des clauſes. Enfin on objecte le préjugé de la Sentence arbitrale, qui a ſuppoſé la compatibilité, rendue dans la famille des Parties. Le deſiſtement des lettres de reſciſion. Mais enfin ce n'eſt point un Arrêt ; s'il y avoit quelque doute on pourroit pancher du côté de ces prejugez, mais le ſens des clauſes, & la réunion de tout ce que nous avons qui peut entrer en ces matieres l'emportent.

Les faits que ce Sommaire ſuppoſe reſultent des trois piéces qui ſont, le contrat de mariage du 23 Juillet 1685, la donation du 15 Mars 1709, & le teſtament du 23 Mars 1709.

1711.

Digitized by Google

Du 23 Juillet 1685.

EN préſence de nous Conſeillers du Roi, Notaires au Châtelet de Paris ſouſſignez ; Très-Haut, Très-Puiſſant & Très-Excellent Prince, Louis par la Grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, ſtipulant pour très-haute & puiſſante Princeſſe, Mademoiſelle Louiſe-Françoiſe de Bourbon, ſa Fille naturelle & légitimée, à ce préſente & de ſon conſentement d'une part : très-haut & puiſſant Prince Henry-Jules de Bourbon, Duc d'Anguien, Prince du Sang, Pair & Grand-Maitre de France, très-haute & puiſſante Princeſſe, Anne Palatine de Baviere, Epouſe dudit Seigneur Duc d'Anguien, & de lui authoriſée à l'effet des préſentes, ſtipulans pour très haut & puiſſant Prince Louis de Bourbon, leur fils aîné, auſſi à ce préſent & de ſon conſentement : Et très-haut & puiſſant Prince Loui- Duc de Bourbon, Prince de Condé, premier Prince du Sang, premier Pair & Grand Maitre de France, Duc d'Anguien, Châteauroux & de Montmorency d'autre : ont reconnû que préſentement ils viennent de ſigner par devant les Sécretaires d'Etat & des Commandemens de ſa Majeſté, les traité, accords & conventions du futur mariage d'entre ledit Seigneur Duc de Bourbon, & ladite Damoiſelle Princeſſe Louiſe-Françoiſe de Bourbon, dont la teneur enſuit.

Furent préſents Très-Haut, Très-Puiſſant & Très-Excellent Prince Louis, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, ſtipulant pour très-haute & puiſſante Princeſſe Mademoiſelle Louiſe-Françoiſe de Bourbon ſa Fille naturelle & legitimée, à ce préſente & de ſon conſentement, d'une part : très-haut & puiſſant Prince Henry-Jules de Bourbon, Duc d'Anguien, Prince du Sang, Pair & Grand-Maitre de France, très-haute & puiſſante Princeſſe Anne Palatine de Baviere, Epouſe dudit Seigneur Duc d'Anguien, ſtipulans pour très haut & puiſſant Prince Louis de Bourbon leur Fils aîné, à ce préſent & de ſon conſentement d'autre part.

Leſquels en la préſence de Très-Haut, Très-Puiſſant & Très-Excellent Prince Monſeigneur Louis Dauphin de France, & de Très-Haute, Très-Excellente Princeſſe Marie-Anne-Chreſtienne de Baviere, Epouſe & compagne de Mondit-Seigneur le Dauphin : de très-haut & très-puiſſant Prince Philippe Fils de France, Frere unique de Sa Majeſté, Duc d'Orleans, de très-haute & très-puiſſante Princeſſe Elizabeth-Charlotte Princeſſe Palatine du Rhin, Ducheſſe de Baviere, Epouſe & compagne dudit Seigneur Duc d'Orleans : de très-haut & puiſſant Prince Philippe d'Orleans, Duc de Chartres ; de très-haute & puiſſante Princeſſe Elizabeth-Charlotte d'Orleans ; de très-haute & puiſſante Princeſſe Marguerite-Louiſe d'Orleans, Grande Ducheſſe de Toſcane ; de très-haut & puiſſant Prince Louis de Bourbon Prince de Condé, Ayeul dudit Seigneur Prince Duc de Bourbon : de très-haute & puiſſante Princeſſe Marie-Anne de Bourbon, légitimée de France, Princeſſe de Conti ; de très-haute & puiſſante Princeſſe Marie-Thereſe de Bourbon, & très-haute & puiſſante Princeſſe Louiſe de Bourbon Sœurs dudit Seigneur Prince de Bourbon : de très-haut & puiſſant Prince Louis-Auguſte de Bourbon, Duc du Maine, légitimé de France, Colonel Général des Suiſſes, Gouverneur & Lieutenant Général pour Sa Majeſté en Languedoc ; de très-haut & puiſſant Prince Louis-Alexandre de Bourbon, Comte de Toulouſe, Amiral, Freres de ladite Damoiſelle Louiſe-Françoiſe Princeſſe de Bourbon ; de très-haute & puiſſante Princeſſe Marie Françoiſe de Bourbon legitimée de France, auſſi Sœur de ladite Damoiſelle Princeſſe Louiſe-Françoiſe de Bourbon, & de très-haute & puiſſante Princeſſe Charlotte Seguier, veuve de très-haut & puiſſant Prince Henry de Bourbon de France, Duc de Verneuil.

Ont fait, traité & accordé ce qui enſuit pour le mariage futur qui ſera fait dudit Seigneur Prince Louis de Bourbon, & de ladite Damoiſelle Princeſſe Louiſe-Françoiſe de Bourbon, qui ſous l'authorité & conſentement de Sa Majeſté, & ès préſences que deſſus, ſe ſont promis prendre par nom & loix de Mariage, & en faire les ſolemnitez en face de notre Mere Sainte Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine, dans le plus bref tems que faire ſe pourra & qu'il plaira à ſa Majeſté.

Seront leſdits Seigneur Prince & Damoiſelle Princeſſe futurs Epoux communs en tous biens, meubles, & conquets & immeubles du jour de leur bénédiction nuptiale, ſuivant la Coûtume de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, ſelon laquelle leur communauté & toutes leurs clauſes & conventions de leur futur mariage, ſeront reglées & exécutées en quelques lieux que leurs biens & les acquiſitions qu'ils pourront faire ſoient ſituées, nonobſtant tous droit, Loix, Coûtumes & uſages contraires, à quoi il eſt expreſſement dérogé & renoncé.

Ne ſeront néanmoins tenus des dettes l'un de l'autre faites & créées auparavant leur mariage ; & ſi aucunes y a, elles ſeront payées & acquittées ſur les biens de celui qui en ſera redevable.

En faveur & conſidération duquel mariage, & pour la bonne affection que Sa Majeſté porte à ladite Damoiſelle Princeſſe future Epouſe ſa fille legitimée, Sa Majeſté a donné & donne par donation irrévocable entre-vifs à ladite Damoiſelle Princeſſe future Epouſe, ce acceptante pour elle, ſes hoirs & ayans cauſe à l'avenir, la ſomme d'un million de livres tournois en deniers comptans, qui lui ſera fournie lorſqu'il ſe trouvera occaſion de faire les acquiſitions dont eſt ci-après parlé, & cependant & juſqu'à l'actuel payement, le profit & intérêt à raiſon de l'Ordonnance.

De laquelle ſomme ſera ameublie pour entrer en la future communauté, la ſomme de 200000 liv. & le ſur-plus de ladite ſomme montant à 800000 liv. ſera & demeurera propre à ladite Damoiſelle Princeſſe future épouſe, & aux ſiens de ſon côté & ligne.

Et à cet effet ſera inceſſament employé par ledit Seigneur Prince futur Epoux par l'ordre de Sa Majeſté en acquiſition de terres & Seigneuries, leſquelles après le décès de ladite Damoiſelle Princeſſe future Epouſe appartiendront à l'aîné des enfans mâles qui naîtront dudit futur mariage, & ſucceſſivement d'aîné mâle en aîné par ſubſtitution graduelle & perpetuelle.

Et en cas que ladite Damoiſelle Princeſſe décede ſans enfans & deſcendans mâles ou femelles, leſdites terres & Seigneuries appartiendront à même

Digitized by Google

1711.

même titre de ſubſtitution, à très-haut & puiſſant Prince Louis Auguſte de Bourbon, Duc du Maine, Colonel Général des Suiſſes, Gouverneur & Lieutenant Général pour Sa Majeſté en la Province de Languedoc, fils naturel & legitimé de Sa Majeſté, Frere de ladite Damoiſelle Princeſſe future Epouſe, & à ſes enfans mâles & deſcendans mâles iſſus de mâles, en préferant toujours l'aîné mâle aux puînez : Et au défaut dudit Seigneur Prince Duc du Maine & de ſes enfans & deſcendans mâles, comme dit eſt, & en cas que de ſa ligne il ne reſte que des Filles ou mâles iſſus des Filles, leſdites Terres & Seigneuries appartiendront à même titre de ſubſtitution, à très-haut & puiſſant Prince Louis-Alexandre de Bourbon Comte de Toulouſe, Amiral de France, fils naturel & légitimé de Sa Majeſté, Frere de ladite Damoiſelle Princeſſe future Epouſe; & à ſon défaut & après lui, à celui de ſes enfans mâles ou deſcendans mâles iſſus des mâles qui ſe trouvera l'aîné ſucceſſivement au jour des écheances; & en cas que leſdits Seigneurs Princes Duc du Maine & Comte de Toulouſe, leurs enfans & deſcendans n'ayent laiſſé par leurs décès ni mâles ni Filles, leſdites Terres & Seigneuries appartiendront à Damoiſelle Françoiſe-Marie de Bourbon Fille naturelle & légitimée de Sa Majeſté, Sœur de ladite Damoiſelle Princeſſe future Epouſe par même droit de ſubſtitution & aux deſcendans d'elle, les mâles étant toujours preferez aux filles & les aînez aux cadets; & ſi ladite ſomme de huit cent mille livres n'avoit été employée en acquiſitions de Terres & Seigneuries, la ſubſtitution ſuſdite tant à l'égard des aînez de mâle en mâle qu'à l'égard deſdits Seigneurs Princes Duc du Maine & Comte de Toulouſe, & Damoiſelle Françoiſe-Marie de Bourbon leurs enfans & deſcendans, comme deſſus le cas arrivant, aura lieu pour ladite ſomme de huit cent mille livres; & juſqu'à ce que ledit emploi ait été fait, la ſtipulation vaudra emploi & l'action pour raiſon de ce, ſera reputée immobiliaire.

Et pour donner moyen à ladite Damoiſelle Princeſſe future Epouſe, de ſoutenir la dépenſe qu'il lui conviendra faire, Sa Majeſté fait don à ladite Damoiſelle Princeſſe, ce acceptante comme deſſus, de la ſomme de cent mille livres de penſion annuelle & viagere.

Comme auſſi pour l'honneur que ledit Seigneur Prince futur Epoux a de lui appartenir de ſang & lignage, Sa Majeſté lui a fait don de la ſomme de 150000 livres une fois payée, laquelle ſera ameublie pour entrer en ladite communauté.

Leſquelles ſommes ci-deſſus promiſes par Sa Majeſté & ladite penſion, ſeront payées par le Garde de ſon Tréſor Royal, des fonds qui à ce ſeront deſtinez par Sa Majeſté.

Les pierreries, bagues & joyaux, qui de préſent appartiennent à ladite Damoiſelle Princeſſe future Epouſe, & qui lui pourront être donnez au ſujet dudit mariage, lui demeureront auſſi propres & aux ſiens de ſon côté & ligne, dont ſera fait un inventaire contenant leur eſtimation, deux mois après leur bénédiction nuptiale. Comme auſſi lui ſera & demeurera propre & aux ſiens de ſon côté & ligne, tout ce qui lui adviendra & échera conſtant ledit mariage par ſucceſſion, donation, legs ou autrement tant en meubles qu'immeubles.

Ledit Seigneur Duc d'Enguien & ladite Dame Ducheſſe ſon Epouſe, en faveur dudit mariage, ont déclaré & déclarent ledit Seigneur Duc de Bourbon leur fils aîné & principal heritier. Et dès-à-préſent ledit Seigneur Duc a donné & delaiſſé audit Seigneur Duc de Bourbon, la jouiſſance & proprieté, des Terres & Seigneuries de Senonches, Vallery, Guiercheville & Treſnay, avec toutes leurs circonſtances & dépendances, tout ainſi qu'elles appartiennent audit Seigneur Duc d'Enguien, & qu'il en a joui ou dû jouir.

1711.

Et en outre ladite Dame Ducheſſe d'Enguien authoriſée dudit Seigneur Duc, a donné & donne audit Seigneur Duc de Bourbon, ſes hoirs & ayans cauſe, la ſomme de douze cens mille livres, à prendre ſur tous les biens & droits appartenans à ladite Dame, & qui lui appartiendront au jour de ſon décès; juſques auquel jour elle ſe reſerve l'uſufruit de ladite ſomme de douze cens mille livres.

Et de plus ledit Seigneur Prince de Condé en faveur dudit mariage, a donné & donne par donation entre-vifs & irrevocable audit Seigneur Duc de Bourbon ſon Petit-Fils, ce acceptant de l'authorité dudit Seigneur Duc d'Enguien ſon Pere, la jouiſſance & proprieté du Duché de Bourbonnois, ainſi qu'il lui appartient, & qu'il en a joui en vertu du contrat fait avec Sa Majeſté le vingt-ſixiéme jour de Fevrier 1661 : & encore la jouiſſance & propriété des Châtellenies de Bourbon, Larchambaut, Montluçon, Heriſſon, Verneuil, Pays haut & bas de Fouvigny, & Aiſnay-le-Châtel, faiſans parties dudit Duché de Bourbonnois, leſdites Châtellenies acquiſes & retirées par ledit Seigneur Prince, de Madame la Ducheſſe de Joyeuſe par contrat du vingt-ſixiéme d'Octobre 1662, pour en jouir ainſi que ledit Seigneur Prince de Condé en a joui ou dû jouir.

De plus ledit Seigneur Prince a pareillement donné audit Seigneur Duc de Bourbon acceptant comme deſſus, les Terres de Bellegarde, Chauſin & Champelan.

Ledit Seigneur Duc d'Enguien jouira de toutes les Terres ci-deſſus données, tant par ledit Seigneur Prince de Condé, que par ledit Seigneur Duc d'Enguien, juſqu'à ce que ledit Seigneur Duc de Bourbon ait atteint l'âge de vingt ans; juſques auquel tems ledit Seigneur Duc d'Enguien ſera payer audit Seigneur futur Epoux cent cinquante mille livres par chacun an, & ce de quartier en quartier, après quoi ledit Seigneur futur Epoux entrera en jouiſſance deſdites terres à lui données.

Les biens ci-deſſus donnez audit Seigneur Prince Duc de Bourbon lui demeureront propres & aux ſiens de ſon côté & ligne; enſemble tout ce qui lui adviendra & échera conſtant ledit mariage, par ſucceſſion, donation, legs teſtamentaires ou autrement, tant en meubles qu'immeubles.

Et pour conſerver la poſterité maſculine deſdits Seigneurs Prince de Condé & Duc d'Enguien, & faire enſorte que les Duchez, Terres, Seigneuries & autres biens qu'ils poſſedent, appartiennent aux mâles deſcendans d'eux en légitime mariage, a été expreſſement convenu, qu'en cas que ledit Seigneur Duc de Bourbon vint à mourir ſans enfans mâles, ou ſes enfans mâles ſans enfans mâles, iſſus de mâles, & que ledit Seigneur Prince Duc d'Enguien eût ci-après un ou pluſieurs autres enfans mâles, eſdits cas les filles nées du préſent mariage ou qui naîtront de l'enfant ou enfans mâles dudit Seigneur Prince Duc de Bourbon, enſemble les mâles iſſus de filles ne pourront rien prétendre à quelque titre que ſoit ou puiſſe être dans les terres ou autres biens deſdits Seigneur Prince de Condé, Seigneur Duc & Dame Ducheſſe d'Enguien, autres que celles données & compriſes au préſent contrat; & ce nonobſtant la déclaration de fils aîné & principal heritier ci-deſſus faite en faveur dudit Seigneur futur Epoux, laquelle en ce cas demeurera nulle & ſans effet, ſans leſquelles conditions leſdits Sgrs. Prince de Condé, Duc & Dame Du-

Digitized by Google

1711. cheſſe d'Enguien, n'auroient fait les donations & avantages ci-deſſus.

Ladite Damoiſelle Princeſſe future Epouſe ſera douée ainſi que ledit Seigneur Prince futur Epoux l'a doué & doue de la ſomme de vingt-cinq mille livres tournois de rente de douaire prefix viager par chacun an, dont elle jouira du jour qu'il aura lieu, ſans qu'elle ſoit tenue d'en faire aucune demande en Juſtice, à l'avoir & prendre ſur tous & chacun les biens, Terres & Seigneuries dudit Seigneur Prince futur Epoux, qu'il en a chargez & hypothequez dès à préſent pour fournir & faire valoir ledit douaire tant qu'il aura cours.

Et ſera ledit douaire propre aux enfans qui naîtront dudit mariage, ſuivant la Coûtume de Paris, nonobſtant toutes Coûtumes à ce contraires : outre lequel douaire & ſans diminution d'icelui ladite Damoiſelle Princeſſe future Epouſe aura pour ſon habitation, au cas qu'il n'y ait point d'enfans mâles iſſus dudit mariage, la principale Maiſon ou Château à ſon choix de ceux appartenans à préſent ou qui ſe trouveront appartenir audit Seigneur Prince futur Epoux au jour de l'ouverture : & s'il y a enfans mâles, ladite habitation ſera en tel Château & maiſon qu'elle voudra choiſir, à l'exception de ladite principale Maiſon & Château qui demeurera à l'aîné deſdits enfans mâles. Laquelle habitation ſera meublée de meubles convenables à la dignité de ladite Damoiſelle Princeſſe future Epouſe juſqu'à la valeur de la ſomme de vingt mille livres, leſquels meubles appartiendront en proprieté à ladite Damoiſelle Princeſſe future Epouſe.

Le ſurvivant deſdits Seigneur & Damoiſelle Prince & Princeſſe futurs Epoux aura & prendra par preciput & hors de part des biens de leur future communauté, tels qu'il voudra choiſir réciproquement juſqu'à la valeur & concurrence de la ſomme de ſoixante quinze mille livres, ſuivant la priſée de l'Inventaire qui en ſera fait & ſans crue, ou ladite ſomme en deniers comptans au choix du ſurvivant.

Si pendant & conſtant ladite future communauté aucuns biens propres à l'un ou à l'autre deſdits Seigneur & Damoiſelle Prince & Princeſſe futurs Epoux, ſont alienez ou rachetez, remploi en ſera fait en terres qui ſortiront même nature de propre à celui duquel les biens propres auront été alienez, & aux ſiens de ſon côté & ligne. Et ſi au jour de la diſſolution dudit mariage leſdits remplois ne ſe trouvoient faits, les deniers qu'il conviendra à cet effet ſeront pris ſur les biens de ladite future communauté ſi ils ſuffiſent, ſinon ce qui s'en défaudra à l'égard des remplois des propres de ladite Damoiſelle Princeſſe future Epouſe, ſera pris ſur les autres biens & propres dudit Seigneur Prince futur Epoux; & les deniers de ladite repriſe ou remploy, & l'action pour icelui ſeront propres à celui auquel il ſera dû & aux ſiens de ſon côté & ligne.

Le cas arrivant de diſſolution de ladite future communauté, il ſera loiſible à ladite Damoiſelle Princeſſe future Epouſe & aux enfans qui naîtront dudit futur mariage d'accepter ladite communauté ou d'y renoncer; & en cas de renonciation reprendront tout ce que ladite Damoiſelle Princeſſe future Epouſe aura apporté en mariage, & tout ce qui lui ſera advenu & échû conſtant icelui, tant en meubles qu'immeubles, par ſucceſſion, donation, legs teſtamentaires ou autrement; & encore ladite Damoiſelle Princeſſe future Epouſe ſes douaire, habitation, meubles d'icelle & preciput tels que deſſus, le tout franc & quitte de toutes dettes de ladite communauté, encore bien qu'elle y eût parlé, s'y fut obligée ou condamnée, dont ils ſeront acquittez & indemniſez par ledit Seigneur Prince futur Epoux, & pour raiſon de ce & des autres clauſes & conventions du preſent contrat de mariage, ils auront hypotheque ſur les biens dudit Seigneur Prince de ce jour. 1711.

Le droit d'accepter ou renoncer à ladite communauté au défaut d'enfans dudit futur mariage, ſera tranſmiſſible aux heritiers de ladite Damoiſelle Princeſſe future Epouſe, leſquels en cas de renonciation reprendront comme deſſus tout ce que ladite Damoiſelle Princeſſe future Epouſe aura apporté audit mariage, & lui ſera advenu conſtant icelui, le tout ſuivant l'ordre de ſubſtitution ci-devant mentionné, à la reſerve de la ſomme de cent mille livres faiſant moitié de celle de deux cens mille livres ci-deſſus ameublie de la part de ladite Damoiſelle Princeſſe future Epouſe, laquelle ſomme de cent mille livres audit cas demeurera audit Seigneur Prince futur Epoux.

Et pour faire enregiſtrer, publier & inſinuer le preſent contrat par tout où beſoin ſera, Sa Majeſté & leſdites Parties ont conſtitué leurs Procureurs ſpeciaux & irrévocables, ſçavoir Sa Majeſté, le porteur des préſentes avec pouvoir de ſubſtituer : & leſdits Seigneur & Damoiſelle Prince & Princeſſe futurs Epoux, auſſi le porteur avec pareil pouvoir, auſquels & à chacun d'eux ils donnent pouvoir d'en requérir les actes néceſſaires. Et pour l'exécution deſdites préſentes, Sadite Majeſté & leſdites Parties ont élû leurs domiciles irrévocables; ſçavoir Sadite Majeſté en la perſonne & domicile de ſon Procureur Général; & leſdits Seigneur Prince Duc d'Enguien & ladite Dame Princeſſe ſon Epouſe, & ledit Seigneur Prince Duc de Bourbon futur Epoux, en leur Hôtel à Paris. Promettant Sa Majeſté en parole de Roy, leſdits Seigneur Duc Prince d'Enguien, ladite Dame Princeſſe ſon Epouſe; led. Seigneur Prince & Damoiſelle Princeſſe futurs Epoux, chacun en droit ſoi, ſous l'obligation de tous leurs biens quelconques préſens & à venir, garder & entretenir le contenu au preſent contrat, lequel a été paſſé au Château de Verſailles pardevant nous Conſeiller de Sa Majeſté en tous ſes Conſeils, Secretaire d'Etat & de ſes Commandemens & Finances, le vingt-troiſiéme jour du mois de Juillet 1685, *Signé*, COLBERT & COLBERT.

Toutes leſquels clauſes & conditions Sa Majeſté & leſdites Parties promettent par ces préſentes d'entretenir, exécuter & accomplir entierement ſous les obligations declarées audit Contrat. Fait & paſſé au Château de Verſailles, le vingt-troiſiéme du mois de Juillet 1685, après midi. Et a Sa Majeſté ſigné, comme auſſi leſdits Seigneurs Prince de Condé, Duc & Ducheſſe d'Enguien, Duc de Bourbon & ladite Damoiſelle Princeſſe de Bourbon, en la minute des préſentes demeurée à Lange, Notaire.

Et en marge du troiſiéme Rolle *recto* eſt écrit :

Le Roi a fait payer par Meſſire Gedeon du May, Garde de ſon Tréſor Royal, à leurs Alt. Ser. Seigneur & Dame Duc & Ducheſſe la ſomme de deux cens mille livres en déduction du million de livres que Sa Majeſté a donné pour la dot de madite Dame Ducheſſe par ſon contrat de mariage ci-en droit, comme il ſe voit par quittance paſſée pardevant le Vaſſeur & Lange, l'un des Notaires ſouſſignez ce vingt-ſixiéme Novembre 1687, *Signé*, de Savigny & Lange, Notaires.

Digitized by Google

1711. 1711.

DONATION ENTRE-VIFS FAITE PAR

Monſeigneur le Prince à Monſeigneur le Duc.

Du 15 Mars 1709.

PARDEVANT les Conſeillers du Roy, Notaires au Châtelet de Paris ſouſſignez, fut préſent très-haut, très-excellent & très-puiſſant Prince Monſeigneur Henry-Jules de Bourbon Prince de Condé, premier Prince du Sang, premier Pair & Grand Maître de France, Duc d'Enguien & de Châteauroux, Gouverneur & Lieutenant Général pour le Roy en ſes Provinces de Bourgogne & Breſſe, demeurant en ſon Hôtel à Paris rue neuve S. Lambert, Paroiſſe S. Sulpice. Lequel deſirant donner à très-haut, très-excellent & très-puiſſant Prince Monſeigneur Louis Duc de Bourbon Prince du Sang ſon Fils, & à Monſeigneur Louis-Henry de Bourbon, Duc d'Enguien ſon Petit-Fils, des marques de l'affection qu'il a pour eux & leur aſſûrer & à leur poſterité maſculine les moyens néceſſaires pour ſoutenir la grandeur & le rang de leur naiſſance, mondit Seigneur le Prince en augmentant le droit acquis à mondit Seigneur le Duc par ſon contrat de mariage, par lequel mondit Seigneur le Prince l'a marié comme ſon fils aîné & principal heritier, a par ces préſentes donné & donne par donation entre-vifs pure, ſimple & irrevocable, en la meilleure forme que donation peut valoir, & promet garantir de tous troubles, dettes, hypotheques, évictions & autres empêchement généralement quelconques à mondit Seigneur le Duc ſon Fils, demeurant en ſon Hôtel à Paris, rue de Vaugirard de ladite Paroiſſe de Saint Sulpice, à ce préſent & acceptant, tant pour lui que pour ceux qui ſeront appellez à la ſubſtitution ci-après ordonnée. C'eſt à ſçavoir l'Hôtel de Condé, ſis à Paris dite rue neuve S. Lambert, Quartier S. Germain des Prez, Paroiſſe S. Sulpice, avec les Jardins, Pavillons, Maiſons & Places de nouvelles acquiſitions, attenantes & aux environs dudit Hôtel, ainſi que le tout eſt préſentement poſſedé par mondit Seigneur le Prince, ſans en rien excepter.

Le Duché d'Enguien ci-devant Montmorency, forêts, bois, étangs, Fiefs & autres droits & dépendances dudit Duché, auſſi ſans aucune exception.

Le Château, Terre & Baronnie d'Eſcouan, avec les Terres de Villiers-le-Bel, Ezanville, le Meſnil-Aubry, & autres dépendances & annexes.

Le Comté de Dampmartin.

La moitié par indivis de la Terre & Seigneurie de Luzarches.

La Terre & Seigneurie de Chaumontel.

La Terre & Marquiſat de Coye.

La Terre & Seigneurie du Lys.

La Terre de la Morlaye.

Le Château, Terres & Seigneurie de Chantilly, parcs, jardins, forêts, bois & autres dépendances, avec les ſtatues & bronzes étant tant dans ledit Château que dans les parcs, & les orangers & autres arbuſtes en caiſſes; deſquels ſtatues, bronzes, orangers & arbuſtes ſera fait un état pour être joint à la preſente donation, ſans néanmoins que le défaut dudit état puiſſe donner aucune atteinte à ladite donation.

Avec les Terres de Pontarmé, Montpillois, Gouvieux, & autres Fiefs, Domaines & heritages y joints & dépendans.

La Terre & Seigneurie de Creil.

La Terre & Seigneurie de la Verſine.

Le Château, Terre & Seigneurie de Verneuil, & celle de Villers S. Paul.

Toutes leſdites Terres & Seigneuries données avec tous les droits de Juſtice, proviſions d'office, patronages & nomination aux bénéfices, & tous autres droits honorifiques & utiles; enſemble les Châteaux, Maiſons, Fiefs, forêts, bois, prez, terres, vignes, étangs, rivieres, avec les acquiſitions & augmentations qui ont été faites dans leſdites terres & à la bienſeance d'icelles, & autres choſes généralement quelconques, même tout ce dont on a accoutumé de jouir & faire exploiter conjointement avec leſdites Terres & Seigneuries, affermé & non affermé, tant en Fief que roture; le tout ainſi qu'il appartient à mondit Seigneur le Prince, qu'il en jouit & a droit d'en jouir, ſans en rien excepter ni retenir.

Plus, les Comtez, Terres & Seigneuries de Stenay, Dun, Jametz, Clermont en Argonne, Domaines & Prevôté de Varennes & des Montignons avec leurs appartenances & dépendances, ainſi que le tout a été donné par le Roy à feu Monſeigneur le Prince par Lettres Patentes du mois de Décembre 1648, verifiées où beſoin a été, & qu'il a été donné à mondit Seigneur le Prince Donateur, par feu mondit Seigneur le Prince ſon pere; & toutes les acquiſitions & augmentations qui ont été faites dans leſdites Terres & à la bienſeance d'icelles, avec tous autres droits & revenus ordinaires & extraordinaires dont mondit Seigneur le Prince jouit preſentement & a droit de jouir dans leſdites terres.

Et parce que la volonté de mondit Seigneur le Prince, eſt que leſdites choſes ci-deſſus données ne puiſſent être démembrées ni diviſées, & qu'elles demeurent & appartiennent à toujours dans leur integrité à mondit Seigneur le Duc, & à ceux qui ſeront appellez après lui à la ſubſtitution ci-après ordonnée: mondit Seigneur le Prince entend qu'en cas que Meſdames & Damoiſelle les Princeſſes ſes filles ou autres, euſſent quelques prétentions à titres de légitimes, ſupplement d'icelles, ou pour quelques autres cauſes ou prétextes que ce puiſſe être, ſur leſdits biens donnez, elles en ſoient recompenſées ſur les autres biens de mondit Seigneur le Prince; à l'effet de quoi mondit Seigneur le Prince audit cas adonné & donne comme deſſus à mondit Seigneur le Duc, ce acceptant, tant pour lui que leſdits ſucceſſeurs ſubſtituez, tous les fonds néceſſaires pour fournir leſdites récompenſes à prendre ſur tous ſes autres biens tant meubles qu'immeubles non compris en la ſuſdite donation, enſorte que leſdits Hôtel, Châteaux, Terres & Seigneuries, leurs appartenances & dépendances demeurent & appartiennent à toujours à mondit Seigneur le Duc, Donataire & à ſes ſucceſſeurs ſubſtituez pour la conſervation de la grandeur & du rang de leur naiſſance.

La préſente donation faite ſous la reſerve de l'uſufruit & jouiſſance à mondit Seigneur le Prince, de tous les biens & droits honorifiques & utiles ci-deſſus donnez pendant la vie de mondit Seigneur le Prince à titre de conſtitut & précaire, lequel uſufruit ſera réuni & conſolidé à la proprieté du jour du décès de mondit Seigneur le

Digitized by Google

1711. Prince, & à la charge des droits Seigneuriaux, Cens, Rentes & Charges réelles & foncieres dont lesdits biens donnez peuvent être tenus, desquels mondit Seigneur le Prince acquitera mondit Seigneur le Duc pendant la durée dudit usufruit.

Et attendu que dans les dépendances desdites terres, (outre les bois taillis qui se vendent par coupes ordinaires,) il y a des bois de haute fûtaye, lesdits bois & haute fûtaye tant pour le fonds que la superficie demeureront compris dans ladite substitution, à l'exception de ce qui sera nécessaire desdits bois de haute fûtaye pour les réparations des Châteaux & Bâtimens & entretiens des forges, qui ne pourront néanmoins être coupez que de la participation des Officiers des lieux, qui en feront leurs procès-verbaux en la maniere accoutumée, bien entendu néanmoins que lorsqu'il y aura desdits bois de haute fûtaye sur leur retour, couronnez & en état de déperir, il en sera pareillement fait procès-verbaux, en consequence desquels mondit Seigneur le Prince pendant sa vie, & après lui mondit Seigneur le Duc & ses successeurs substituez, pourront les faire vendre en la maniere accoutumée, à la charge audit cas d'employer le prix desdits bois de haute fûtaye en fonds d'heritages, pour être lesdits fonds joints & augmentez à ladite substitution, dont ils seront partie, au lieu desdits bois de haute fûtaye.

Et en outre mondit Seigneur le Prince se reserve de faire marquer par une carte, qui sera jointe à la minute des présentes, certains cantons de bois dépendans de ladite terre de Chantilly, pour distinguer desdits cantons ceux que son Alteſſe Séréniſſime veut qui demeurent pour fûtaye, & être compris dans ladite substitution, tant pour le fonds que pour la superficie, d'avec ceux que son Alteſſe Séréniſſime entend laisser en coupes ordinaires de taillis, sans que le défaut de ladite carte puisse donner aucune atteinte à la présente donation, qui sera audit cas exécutée ainsi qu'il est ci-dessus dit au sujet des bois de fûtaye & taillis.

Et à l'égard des forêts & bois situez dans l'étenduë & les dépendances desdites Terres & Comtez de Stenay, Dun, Jamets, Clermont en Argonne, Prevôtez de Varennes & des Montignons, attendu (qu'outre les coupes annuelles & ordinaires des bois taillis) mondit Seigneur le Prince fait aussi couper par chacun an, certaines quantitez de bois de haute fûtaye qui sont partie des revenus annuels desdites terres, mondit Seigneur le Prince se reserve la faculté de faire couper lesdits bois de haute fûtaye jusques à concurrence de vingt mille livres par an pour en disposer à sa volonté, comme faisant partie du revenu ordinaire desdites terres desquelles il s'est ci-dessus reservé l'usufruit, le fonds desdits bois demeurant toujours compris dans lesdites donation & substitution.

Et encore la présente donation faite à mondit Seigneur le Duc, à condition expresse qu'après son décès tous les biens compris en la présente donation, même les portions desdits biens présentement donnez qui auroient appartenu à mondit Seigneur le Duc en sa qualité de fils aîné & & principal heritier, passeront & appartiendront à Monseigneur Louis-Henry de Bourbon Duc d'Enguien son Fils aîné, auquel mondit Seigneur le Prince substitue lesdits biens, & après mondit Seigneur le Duc d'Enguien à son fils aîné & à ses descendans mâles nez en légitime mariage de dégré en dégré, l'aîné toujours préferé aux puînez, & ce par substitution masculine graduelle & perpetuelle à l'exclusion des filles, & descendans desdites filles, tant mâles que femelles qui ne pourront rien prétendre audits biens substituez. Et en cas que mondit Seigneur le Duc d'Enguien vint à mourir sans laisser enfans mâles, ou ses enfans mâles sans enfans mâles nez en légitimes mariages en quelque tems que ce soit, en ces cas & en chacun d'iceux les biens compris en la présente donation & substitution passeront & appartiendront à Monseigneur, non encore nommé de Bourbon, Comte de Charolois second fils de mondit Seigneur le Duc, & à ses descendans mâles d'aîné en aîné; & en cas de décès de mondit Seigneur le Comte de Charolois sans enfans mâles, ou de ses enfans mâles sans enfans mâles, lesdits biens substituez passeront au troisiéme enfant mâle de mondit Seigneur le Duc, & à défaut du troisiéme au quatriéme, & ainsi successivement de mâle en mâle & d'aîné en aîné en tous les dégrez, sans qu'en tous lesdits cas les filles & descendans des filles, soit mâles ou femelles, puissent rien prétendre dans lesdits biens donnez & substituez, tant qu'il y aura des mâles descendus par mâles de mondit Seigneur le Duc, qui succederont audits biens substituez de dégré en degré selon l'ordre ci-dessus. 1711.

Et dans tous les dégrez de ladite substitution, ceux qui en seront chargez seront tenus de conserver & rendre tous lesdits biens aux substituez après eux dans leur integrité, sans aucune diſtraction de légitime, supplément d'icelle, carte trebellionique & falcidie que mondit Seigneur le Prince prohibe expressement sur lesdits biens compris dans la présente donation & substitution.

Et s'il arrivoit qu'aucun de ceux qui sont appellez à ladite substitution se trouvât engagé dans les Ordres Sacrez lorsqu'elle sera ouverte, tous lesdits biens passeront & appartiendront à celui des mâles qui se trouvera l'aîné après lui, tout de même que si ledit mâle constitué dans les Ordres Sacrez étoit décedé.

Et aux susdites reserves, conditions & charges de substitution, mondit Seigneur le Prince a transporté à mondit Seigneur le Duc pour lui & ses successeurs à ladite substitution, tous les droits de propriété, fonds, saisine, possession, noms, raisons & actions, rescindants & rescisoires que mondit Seigneur le Prince a & peut avoir sur lesdits biens donnez & substituez & à cause d'iceux, s'en désaisissant au profit de mondit Seigneur le Duc & de sesdits successeurs substituez, voulant qu'il en soit saisi & mis en possession & saisine par qui & ainsi qu'il appartiendra, mondit Seigneur le Prince constituant à cette fin son Procureur le porteur des présentes, auquel il en donne pouvoir, & même de se désaisir & devêtir pour & au nom de mondit Seigneur le Prince, en faveur de mondit Seigneur le Duc, de la propriété desdites terres ci-dessus données, leurs circonstances & dépendances, & consentir que mondit Seigneur le Duc en soit saisi & vêtu, ou par les Seigneurs de qui elles sont mouvantes, ou par apprehension de fait de la possession d'icelles.

Et à l'égard des titres de propriété des terres & biens donnez & droits dépendans desdites terres, ils demeureront entre les mains de mond. Seigneur le Prince pendant son usufruit, pour après l'extinction d'icelui être mis en la possession de mondit Seigneur le Duc. Déclarans mondit Seigneur le Prince & mondit Seigneur le Duc, qu'au surplus ils n'entendent point déroger aux autres donations faites par mondit Seigneur le Prince à mondit Seigneur le Duc, qui seront exécutées selon leur forme & teneur.

Et pour faire insinuer & publier ces présentes partout où besoin sera, mondit Seigneur le Prin-

Digitized by Google

1711. ce & mondit Seigneur le Duc ont conſtitué leur Procureur le porteur des préſentes, auquel leurs Alteſſes Séréniſſimes donnent tout le pouvoir neceſſaire à cet effet, & d'en requerir tous actes; car ainſi a été convenu. Promettant, &c. obligeant, &c. renonçant, &c. Fait & paſſé à l'Hôtel de mondit Seigneur le Prince ſuſdéclaré l'an mil ſept cens neuf le quinziéme jour de Mars avant midi; & ont ſigné la minute des préſentes demeurée à Lange Notaire. Ainſi ſigné Lorry & Lange Notaires, avec paraphes, & ſcellé ledit jour.

Et plus bas eſt écrit: lû, publié en jugement à l'Audience du Parc Civil du Châtelet de Paris, & regiſtré au regiſtre des Bannieres, par nous Greffier de l'Audience ſouſſigné; ce requerant Me. Etienne Guyot l'ainé, Procureur de M. le Duc de Bourbon Prince du Sang, & à lui rendu le mardi vingt-ſixiéme jour de Mars 1709, *ſigné*, Doyard & de la Mare, avec paraphe, & ſcellé le 27 Mars 1709. *Signé*, Pillon.

Et en marge du premier fol. *recto* de la groſſe en parchemin de la donation, eſt écrit ce qui ſuit.

L'An 1709, le mardi 26 Mars le préſent contrat a été inſinué & regiſtré au cinquiéme Volume des Inſinuations du Châtelet de Paris ſuivant l'Ordonnance, ce requerant le porteur, dont acte. *Signé*, de la Salle, Doyard. Contrôlé & ſcellé le 28 Mars 1709 *Signé*, Pillon.

TESTAMENT DE FEU MONSEIGNEUR le Prince.

Du 23 Mars 1709.

AUJOURD'HUI au mandement de très-haut, très-excellent & très-puiſſant Prince Monſeigneur Henry-Jules de Bourbon Prince de Condé, premier Prince du Sang, premier Pair & Grand Maître de France, Duc d'Enguien & de Châteroux, Gouverneur & Lieutenant Général pour le Roy en ſes Provinces de Bourgogne & Breſſe, demeurant en ſon Hôtel à Paris, rue neuve Saint Lambert Paroiſſe S. Sulpice: les Conſeillers du Roy Notaires au Châtelet de Paris, ſouſſignez ſe ſont tranſportez en ſondit Hôtel où ils ont trouvé Son Alteſſe Séréniſſime en ſa Chambre au premier étage ayant vue ſur le Jardin, dans ſon lit, ſain d'eſprit & d'entendement, comme il eſt apparu auſdits Notaires par ſes paroles & maintien.

Lequel mondit Seigneur le Prince conſiderant la certitude de la mort, & l'incertitude de ſon heure, ne voulant en être prevenu ſans avoir diſpoſé de ſes biens: a fait ſon teſtament qu'il a dicté & nommé auſdits Notaires ainſi qu'il enſuit.

Premierement, a recommandé ſon ame à Dieu Créateur du Ciel & de la terre, priant ſa divine Majeſté de lui pardonner ſes fautes par le merite infini de la mort & paſſion de notre Sauveur & Redempteur Jeſus-Chriſt ſon Fils, implorant à cette fin l'interceſſion de la très-Sainte Vierge Marie Mere de Dieu, & de tous les Saints & Saintes.

Mondit Seigneur le Prince teſtateur donne & legue à Madame la Princeſſe de Conti ſa fille la ſomme de 200000 livres, une fois payée, outre & par-deſſus ce qu'il lui a donné en faveur de mariage.

Mondit Seigneur le Prince donne & legue à Madame la Ducheſſe du Maine ſa Fille, pareille ſomme de deux cens mille livres une fois payée, outre & par-deſſus ce qu'il lui a donné en faveur de mariage.

Mondit Seigneur le Prince donne & legue à Mademoiſelle d'Enguien ſa fille la ſomme de ſix cens mille livres une fois payée. 1711.

Toutes leſquelles ſommes ci-deſſus leguées à meſdites Dames Princeſſe de Conti & Ducheſſe Maine, & à Mademoiſelle d'Enguien leur ſeront payées franchement & quittement de toutes dettes de mondit Seigneur le Prince, en deniers ou en rentes ſur l'Hôtel de Ville, ou ſur particuliers ſur le pied de leur conſtitution, ou en fonds de terres ſur le pied du denier vingt-quatre de leur revenu, au choix & option du Légataire univerſel ci-après nommé, & ce pour tous les droits, parts & portions que meſdites Dames & Damoiſelle Princeſſes pourroient avoir & prendre dans tous les biens de mondit Seigneur le Prince à quelque titre que ce ſoit, ſi mieux n'aiment meſdites Dames Princeſſe de Conti & Ducheſſe du Maine, & madite Damoiſelle d'Enguien prendre leur légitime dans la ſucceſſion de mondit Seigneur le Prince.

Et en cas qu'elles ou l'une d'elles choiſiſſent la légitime, le legs ci-deſſus fait à celle ou celles qui choiſiront la légitime eſt & dès à préſent demeure revoqué.

Et ſera imputé & précompté ſur ladite legitime ce qui a été donné par mondit Seigneur le Prince à Meſdames les Princeſſes de Conti & Ducheſſe du Maine en dot & augmentation de dot, à laquelle legitime audit cas, mondit Seigneur Prince réduit leſdites Princeſſes ſes Filles, dont il croit qu'elles voudront bien ſe contenter, parce qu'il ne diſpoſe ainſi que pour éviter toutes diſcuſſions entre ſes enfans, & pour laiſſer à Monſeigneur Louis Duc de Bourbon ſon fils & à ſes deſcendans mâles le moyen de ſoutenir la grandeur & le rang de ſa naiſſance; voulant à cet effet que ſi leſdites Princeſſes ſes filles ou l'une d'elles choiſiſſent leur légitime, elle ne puiſſe être priſe ſur les biens & terres compriſes dans la donation que mondit Seigneur le Prince a faite à mondit Seigneur le Duc ſon fils, le quinziéme du préſent mois de Mars 1709, & qu'elles en ſoient payées ſur les autres biens de mondit Seigneur le Prince.

Et quant au ſurplus des biens de mondit Seigneur le Prince, Son Alteſſe Séréniſſime a déclaré & déclare qu'elle confirme les donations qu'elle a faites à mondit Seigneur le Duc ſon fils par ſon contrat de mariage, celle particuliere de la terre de S. Maur du 4 Juillet 1697, & celle ſuſdite du 15 du préſent mois de Mars des biens & terres y mentionnez; leſquelles donations mondit Seigneur le Prince veut être exécutées ſelon leur forme & teneur, à la charge de la ſubſtitution maſculine graduelle & perpetuelle portée par ladite donation du 15 du préſent mois de Mars, ainſi & en la maniere que ladite ſubſtitution y eſt expliquée, & outre mondit Sgr le Prince a fait & nommé mondit Seigneur le Duc ſon fils ſon Légataire univerſel dans tout ce qui auroit pû lui appartenir en vertu de ſon contrat de mariage dans les biens de la ſucceſſion de mondit Seigneur le Prince.

Et encore mondit Seigneur le Prince fait & nomme mondit Seigneur le Duc ſon fils ſon Légataire univerſel dans tous les autres biens de mondit Seigneur le Prince.

Et pour exécuter le préſent teſtament, mondit Seigneur le Prince a choiſi & nommé Monſieur le premier Préſident, & il le ſupplie d'accepter le tableau repréſentant le Baptême de S. Jean-Baptiſte, qui eſt venu du Duc de Leſdiguieres, & un Payſage du Pouſſain, qui ſont tous deux dans la Gallerie de Chantilly.

Mondit Seigneur le Prince revoque tous au-

Digitized by Google

1711. tres teſtaments & codiciles qu'il pourroit avoir faits avant le préſent, auquel ſeul il s'arrête étant ſa derniere volonté qu'il veut être exécutée.

Ce fut ainſi fait, teſté, dicté & nommé par mondit Seigneur auſdits Notaires, à lui par l'un d'iceux l'autre préſent lû & relû, laquelle lecture mondit Seigneur le Prince a dit avoir bien entendue, & y a perſeveré en ſadite chambre ſuſdeclarée.

L'an mil ſept cent neuf le vingt-troiſiéme jour de Mars ſur les ſix à ſept heures du ſoir, & a S. A. Séréniſſime ſigné la minute des préſentes demeurée à Lange l'un des Notaires ſouſſignez. *Signé*, de Savigny & Lange.

Sur les faits reſultans de ces Piéces & les moyens propoſez pour décider les Queſtions, M. l'Avocat Général parlant pendant une premiere Audience, du Mardi 3 Mars 1711, dont on a recueilli ce qui ſuit, dit :

Premiére Audience Mardi 3 Mars 1711.

Qu'on voyoit ſouvent dans cette Audience de ces cauſes illuſtres & diſtinguées, ſoit par le rang & la qualité des Parties, ſoit par l'interêt conſidérable qui les diviſe ; ſoit enfin par l'importance & la difficulté des queſtions ſoumiſes aux déciſions de la Cour.

Mais qu'on pouvoit le dire avec confiance, que tout ce qu'on avoit vû juſqu'alors, tout ce qui avoit parû dans ce Tribunal dans les ſiécles les plus reculez ne fourniroit peut-être pas un ſeul exemple qui raſſemblât ſi éminemment tous ces caractéres, que la conteſtation qui ſe préſentoit à décider.

Que toutes les Parties qui réuniſſoient chacune en leur perſonne à tant de titres differens, le nom Auguſte de Bourbon, toutes décorées de titre de Princes du Sang Royal, toutes deſcendues d'Henry-Jules de Bourbon Prince de Condé, jouiſſoient du même avantage de la naiſſance la plus elevée.

Que ſi l'on alleguoit d'un côté la faveur de la primogeniture, la neceſſité de ſoutenir dans la branche aînée, le nom illuſtre de Condé, la volonté des deux Princes pere & ayeul des Parties dans les titres les plus authentiques en faveur des ainez mâles de leur maiſon ; on alleguoit d'un autre côté l'égalité que nos Loix ont attachée aux enfans qui ſont nez d'un même pere, qui formez d'un même ſang ſemblent exiger les mêmes avantages. Que l'on combattoit les inductions qu'on prétendoit tirer des titres par les diſpoſitions de ces titres mêmes, qu'on prétendoit enfin détruire la derniere volonté de M. le Prince de Condé par l'état d'une maladie qui ne lui permettoit de ſe conduire que par les impreſſions d'une volonté étrangere ?

Quels doutes, quelles incertitudes cette premiere idée ne porte-t-elle pas d'abord dans les eſprits ? quelle attention pour concilier des interêts ſi favorables, pour diſcerner le veritable eſprit de nos Loix, pour juger de l'étendue & de la validité des titres differens que l'on rapportoit, pour reconnoître enfin le caractére de la volonté libre ou de la volonté ſuggerée.

Que ce n'étoit pas pour des interêts peu conſidérables que les Parties attendoient cette importante déciſion depuis près de deux années que M. le Prince étoit decedé, ſoit difficulté dans la choſe même, ſoit affectation, on n'avoit pû fixer encore ni la véritable valeur des biens de la ſucceſſion ni la difference que la déciſion des prétentions des Parties pouvoit faire naître, la ſeule diſproportion dans les calculs ſuffiroit pour enrichir pluſieurs familles d'un rang moins élevé, & cette circonſtance toute indifferente qu'elle étoit pour le jugement de la cauſe, avoit été preſentée pluſieurs fois comme un objet qui pouvoit être digne de l'attention de la Cour. 1711.

Mais que ſans s'arrêter dans une cauſe aſſez étendue par elle même, à ce qui pouvoit être inutile à la déciſion ; il falloit s'attacher uniquement à rapporter les faits dans leur ſimplicité naturelle, repréſenter les queſtions dans tout leur jour, à rappeller les moyens ſolides que toutes les Parties pouvoient avoir pour ſoutenir leurs prétentions, & paſſer au détail des reflexions qui paroiſſoient devoir conduire à décider une conteſtation que toutes les Parties avoient également interêt de voir finir.

FAIT.

Que ſans parler ici des anciens titres de la Maiſon de Condé, qu'on avoit rapporté de part & d'autre pour faire connoître la juſtice des prétentions de l'une & de l'autre des Parties, & qui ne faiſoient point partie de la cauſe dont il étoit indiſpenſable d'expliquer les faits ; il falloit d'abord ſe fixer à un titre qui formoit l'objet de la conteſtation, & le ſujet des deux principales queſtions, c'étoit le contrat de mariage de feu M. le Duc de Bourbon du 23 Janvier 1685.

M. le Duc de Bourbon étoit aſſiſté de feu Louis de Bourbon Prince de Condé ſon ayeul, de Henry-Jules de Bourbon alors Duc d'Enguien ſon pere, & d'Anne Palatine de Baviere alors Ducheſſe d'Enguien ſa mere.

Il n'y a que cinq clauſes principales à obſerver dans ce contrat.

La premiere qui contient la déclaration faite par Monſieur & Madame la Ducheſſe d'Enguien en faveur de M. le Duc de Bourbon leur fils de la qualité de leurs fils aîné & principal heritier.

Ledit Seigneur &c.

La ſeconde, donation par M. le Duc d'Enguien ſon pere de quatre terres pour en jouir du jour du contrat de mariage.

Et dès à preſent &c.

La troiſiéme, don par Madame la Ducheſſe d'Enguien ſa mere de 1200000 liv. pour en jouir après ſa mort.

Et en outre &c.

La quatriéme, donation par M. le Prince de Condé ayeul, du Duché de Bourbonnois & autres terres.

Et de plus &c.

La cinquiéme enfin, qu'on prétend contenir la ſubſtitution.

C'eſt pour conſerver &c.

Monſieur le Duc d'Enguien perdit peu de temps après M. le Prince de Condé ſon pere ; toute la France pleura la perte d'un Prince qui avoit ſoutenu avec tant d'éclat la gloire du nom Auguſte de Bourbon & de l'illuſtre branche de Condé.

Cette étendue de lumieres, ces vertus, ce courage marqué par tant d'actions ſi précieuſes à la France, qui formoient le caractére du véritable Héros, avoient paſſé dans la perſonne de M. le Duc d'Enguien qui ſuccedoit aux grandes qualitez de ſon pere dans le même temps qu'il héritoit du nom glorieux de Prince de Condé, & ce fut la ſeule conſolation qui pouvoit reſter dans ce malheur que tout le Public reſſentoit également.

Monſieur le Prince avoit quatre enfans. M. le Duc de Bourbon ſon fils ſeul ſucceſſeur de ſon nom, marquoit deja dans un âge peu avancé

Digitized by Goo

1711. combien il étoit digne de ſoutenir l'éclat de ſa naiſſance & de répondre aux eſpérances qu'on avoit conçûes de ſon courage.

Monſieur le Prince avoit trois filles à pourvoir.

Il n'eut pas beſoin de chercher dans une maiſon étrangere un Prince qui pût augmenter le nombre des heritiers, qui ſe multiplioient dans ſa maiſon.

Quel choix plus digne que celui de M. le Prince de Conty ? le Sang de Condé, qui couloit dans ſes veines, pouvoit répondre de ſes vertus, ces talens naturels, cette vive pénétration, cette valeur héréditaire avoient pris de nouvelles forces par les leçons qu'il avoit priſes du Grand Condé.

Il réunit par ſon mariage le ſang de Condé & de Conty. Feu M. le Prince & Madame la Princeſſe lui donnant en mariage Marie-Thereſe de Bourbon leur fille ainée, lui conſtituerent par le contrat du 28 Juin 1688, 800000 liv. en dot, 500000 liv. en avancement d'hoirie & 150000 liv. après le décès de chacun d'eux. Ils s'engagerent outre cela de lui donner 25000 liv. par an qui devoient ceſſer lorſqu'il ſeroit échû à M. le Prince de Conty quelques ſucceſſions de ſon chef qui pûſſent égaler la ſomme de 25000 liv. par chacun an.

Monſieur le Prince & Madame la Princeſſe ſongerent bien-tôt à établir Louiſe de Bourbon leur ſeconde fille. Le Roy voulût bien concourir au deſſein qu'ils avoient formé d'avoir M. le Duc du Maine pour leur Gendre, & la dot ſtipulée par le contrat de mariage du 18 Mars 1692, fut pareille à celle de Madame la Princeſſe de Conty, à la réſerve de la rente des 25000 liv.

Cependant M. le Duc de Bourbon, dont la réputation augmentoit avec l'âge acqueroit de plus en plus l'eſtime du Roy, l'affection des peuples, & l'amitié de feu M. le Prince ſon pere.

Le quatriéme Juillet 1697, il crût devoir augmenter la donation, qu'il lui avoit fait par ſon contrat de mariage des terres de Senonches, Vallery, Guicheville & Freſnay, il lui donna par donation entre-vifs la proprieté & jouiſſance de la terre de S. Maur; elle étoit chargée d'un uſufruit en faveur du ſieur de Gourville, il lui donna pour en jouir après la mort de l'uſufruitier, il chargea la donation d'un droit de retour à ſon profit au cas de prédecès de M. le Duc de Bourbon. Depuis ce temps juſqu'en l'année 1708, il ne s'eſt rien paſſé dans la maiſon qui puiſſe être utile à la déciſion de la cauſe.

Juſques-là tous les faits ſont conſtans entre les Parties; ici ils commencent à devenir douteux & incertains; on convient de la part des Intimez que M. le Prince eut quelques incommoditez paſſageres qui ne ſervoient qu'à marquer davantage la ſanté, dont il jouiſſoit, lorſque ces incommoditez ſe diſſipoient. On prétend au contraire de la part de Meſdames les Princeſſes, que feu M. le Prince dès la fin de l'année 1707, ou du moins au commencement de 1708, fut attaqué d'une maladie de langueur qui ne lui donnoit d'autre relâche que quelques intervales, où ſon mal qui ſubſiſtoit toujours ne ſe faiſoit pas ſentir ſi vivement; maladie qui le mettoit de temps en temps dans un état, où la mort paroiſſoit prochaine; maladie enfin qu'on prevoyoit déslors qui ne pouvoit finir que par la perte d'un ſi grand Prince, & qui ne laiſſoit à ſa famille que l'eſpérance déloigner quelque temps une mort, qui paroiſſoit inévitable.

Pendant l'année 1708, & les premiers mois de 1709, on ſoutient d'un côté qu'il vaquoit à ſes affaires avec la même aſſiduité; On prétend au contraire qu'il n'étoit preſque plus en état d'agir; que les ordres qu'il donnoit, portoient le caractere d'un homme mourant. 1711.

On ne rapportera point ici les faits differens qu'on veut alleguer pour vous faire juger de l'état de M. le Prince, dont la plûpart ne ſont appuyez ſur aucune preuve; nous ne vous parlerons ni des actes qu'il a ſignez ni de la difference qu'on prétend qui ſe rencontre dans les ſignatures; toutes circonſtances qui entrent plutôt dans les moyens de la cauſe, que dans le récit du fait.

Il ſuffit de remarquer, qu'une cruelle maladie ayant enlevé à la France M. le Prince de Conty, dont on regrettera à jamais la perte; il fallut nommer des Tuteurs à ſes enfans.

Que cela donna lieu à Madame la Princeſſe de Conty d'écrire une lettre à feu M. le Prince ſon pere où elle le prie de concourir à ſes intentions.

Que cette lettre fut ſuivie d'une procuration paſſée par M. le Prince le 16 Mars 1709, pour aſſiſter à l'aſſemblée des Parens pour la tutelle.

Ce fut la veille de la procuration le 15 Mars 1709, que feu M. le Prince paſſa la donation entre-vifs qui forme un des principaux ſujets de la conteſtation.

C'eſt dans cet acte que M. le Prince déclare qu'en augmentant le droit acquis à M. le Duc de Bourbon ſon fils par ſon contrat de mariage, par lequel il l'a marié comme ſon fils ainé & ſon principal heritier, & pour lui donner des marques de ſon affection, à ſa poſterité maſculine les moyens de ſoutenir le rang de leur naiſſance.

1°. Il lui donne l'Hôtel de Condé & pluſieurs autres terres.

2°. Il veut que Meſdames ſes filles ſi elles ont des ſupplémens de légitime, les prennent ſur les autres biens.

3°. Il ſe reſerve l'uſufruit des choſes données.

4°. Il regle les bois de haute-futaye qui ſont compris dans la ſubſtitution, & ſe reſerve de faire une carte des cantons qui n'y ſeront point ſujets.

5°. Il forme enfin une ſubſtitution graduelle & perpetuelle avec préference en faveur de la maſculinité & de la primogeniture.

Huit jours après la donation le 23 Mars 1709, M. le Prince a fait ſon teſtament.

Il donne à Madame la Princeſſe de Conty 200000 liv. outre ſa dot.

Il donne à Madame la Ducheſſe du Maine la même ſomme.

Il donne 600000 liv. à Madame la Ducheſſe de Vendôme qui n'étoit point alors mariée.

Il leur donne l'option de leur légitime de droit.

Après ces legs faits en faveur des Princeſſes, toutes ſes vûes ſe tournent ſur M. le Duc de Bourbon ſon fils.

1°. Il confirme en premier lieu les donations du contrat de mariage, celle de S. Maur, & celle du 15 Mars 1709.

2°. Il fait M. le Duc de Bourbon ſon fils légataire univerſel dans tout ce qui auroit pû lui appartenir en vertu de ſon contrat de mariage.

3°. Il le fait enfin légataire univerſel de tous ſes autres biens.

Il n'eſt pas néceſſaire de parler en cet endroit de toutes les procedures qui ont été faites depuis le 25 juſqu'au 27 pour mettre M. le Duc de Bourbon en poſſeſſion des terres compriſes dans la donation.

Le 25 Mars, Sentence au Châtelet d'enſaiſinement des biens portez dans la donation.

Le même jour, foi & hommage porté au Roy.

Le 26 enſaiſinement à Senlis & à Creil.

Les 26 & 27, dix-ſept priſes de poſſeſſion dans

Digitized by Google

1711.

differens biens ; tous actes assez indifferents pour la décision de la cause.

M. le Prince déceda la nuit du dernier Mars au premier Avril.

Inutile de vous parler ni de la valeur des biens qui se sont trouvez dans sa succession, ni des differentes démarches que l'on a faites pour parvenir à l'estimation & pour concilier les differens interêts ; ce sont des motifs qui ne peuvent avoir aucune utilité pour la décision de la cause.

Il faut donc uniquement s'arrêter à la procédure qui a été faite tant aux Requêtes du Palais qu'en la Cour.

Mesdames les Princesses ont formé leur demande aux Requêtes du Palais, tendantes

En premier lieu, à déclarer la donation du 15 Mars, nulle.

En second lieu, à faire opter à M. le Duc de Bourbon de la qualité d'heritier ou de donataire & de légataire.

M. le Duc a demandé au contraire :

1°. La délivrance du legs universel.

2°. Que Mesdames les Princesses fussent tenues de faire leur option des legs portez par le testament ou de leur légitime.

C'est dans ces circonstances que la Sentence par défaut du 6 Février 1710, est intervenue.

1°. Qui donne acte à M. le Duc de ce qu'il se tient aux avantages à lui faits par la Déclaration de fils aîné.

Par la donation de 1697.

Par celle du 15 Mars 1709.

Par le testament.

Au moyen de quoi il s'abstient de la succession *ab intestat*.

2°. Elle déboute Mesdames les Princesses de leur demande.

3°. Elle fait délivrance du legs universel.

4°. Elle ordonne enfin l'option des legs ou de la legitime.

La Cour a été saisie d'abord de l'appel de cette Sentence interjetté par Madame la Princesse de Conty, Madame la Duchesse du Maine & Madame la Duchesse de Vendôme.

Les choses étoient en cet état lorsqu'une mort prematurée enleva M. le Duc de Bourbon.

Il a fallu nommer des tuteurs aux enfans.

Le sieur Gougenot a été nommé tuteur de tous les enfans.

Me. Antoine Pipault a été nommé en particulier tuteur de M. le Duc d'Enguien & des enfans nez & à naître qui pourroient avoir intérêt aux substitutions.

Telles sont donc les Parties qui plaident aujourd'hui :

Mesdames les Princesses, Appellantes.

Le tuteur aux Mineurs, intimé.

Le tuteur aux substitutions.

Tels sont enfin les chefs sur lesquels il s'agit de prononcer.

L'appel de la Sentence des Requêtes du Palais, c'est le premier chef.

Trois Requêtes de la part des Princesses, dont les conclusions sont conformes, qu'on peut regarder comme un second chef.

Une Requête de Me. Pipault, pour une des substitutions, troisiéme chef.

Une Requête de Me. Pipault, pour l'autre substitution, quatriéme chef.

Une Requête enfin de Madame la Duchesse de Vendôme sur les substitutions.

Vous avez entendu ce que porte la Sentence, & ce qui fait par conséquent le sujet de l'appel qui comprend la nullité de la donation.

L'option d'heritier ou de donataire légataire.

Délivrance du legs.

Option des legs ou légitimes.

1711.

Les trois Requêtes de Mesdames les Princesses contiennent deux chefs.

Le premier, qu'elles sont saisies comme heritieres attendu la renonciation de M. le Duc, de tous biens autres que ceux dont M. le Prince a pû disposer par testament.

Le second, option aux enfans de M. le Duc de se tenir à la qualité d'heritier, auquel cas sans avoir égard au testament, il soit fait partage avec rapport.

La premiere Requête de Me. Pipault, à ce que la donation du 15 Mars & la substitution soient exécutées.

La seconde, que la substitution par le contrat de mariage soit ouverte pour tous les biens autres que ceux donnez par le contrat.

Enfin la Requête de Madame la Duchesse de Vendôme contient deux chefs.

Le premier est que Me. Pipault soit déclaré non recevable.

Le second, que l'Arrêt soit déclaré commun avec Gougenot.

Il est visible que tous ces chefs ne tendent tous qu'à trois questions principales.

La substitution du contrat de mariage.

La donation du 15 Mars 1709.

Le legs universel du testament.

Moyens des Enfans.

L'ordre de la procedure semble prescrire de commencer l'examen des moyens par ceux que Mesdames les Princesses, qui paroissent ici comme appellantes, ont proposez d'abord contre la Sentence, dont elles attaquent la disposition.

Mais n'est-il pas plus convenable de sacrifier la forme exterieure de la procedure à l'ordre naturel, que l'état de la cause semble indiquer, de suivre plutôt le rang que ces questions differentes doivent former entr'elles que celui de la datte des Jugemens & des Requêtes, de chercher l'éclaircissement des moyens dans la cause même, dont la sujettion servile à la suite naturelle des procedures pourroit aisément écarter.

De quoi s'agit-il entre les Parties ? Trois titres qui sont le sujet de toutes les prétentions des Intimez.

Le contrat de mariage de 1685, sur lequel on prétend établir une substitution.

La donation du 15 Mars 1709, dont on demande l'exécution.

Le legs universel porté par le testament du 23 Mars, dont on demande la délivrance.

C'est donc aux Intimez suivant l'ordre le plus naturel à établir leurs demandes.

C'est aux Appellants à contester leurs moyens.

Il faut donc suivant cet ordre qui paroit le plus naturel & en même tems le plus capable de réduire une cause assez étendue par elle-même, examiner quels sont les moyens dont les tuteurs se sont servis pour établir le droit de M. le Duc d'Enguien, de Messieurs les Princes, & de Mesdames les Princesses ses sœurs. On verra ensuite les réponses que Mesdames les Princesses ont fait plaider.

Me. Guyot de Chesne, pour le tuteur aux substitutions, après avoir établi la faveur des deux dispositions, dont il soutient la validité, faites par Messieurs les Princes de Condé, dans cette vue glorieuse de conserver dans la branche aînée de Condé la plus grande partie des biens de la maison, a prétendu que soit que l'on examinât la substitution portée par le contrat de mariage, ou celle portée par la donation du 15 Mars

Digitized by Google

1711. Mars, on ne pouvoit s'empêcher d'y reconnoître un droit également ſolide en faveur des ſubſtituez.

PREMIERE PARTIE.

Si l'on entre d'abord dans les vues générales du contrat de Mariage de 1685, on y trouve :

1°. Le motif de la clauſe qui eſt porté par le préambule, pour conſerver la poſtérité, &c.

2°. Les termes diſpoſitifs de la clauſe, *a été expreſſément convenu* qui marquent une convention meditée, une réſolution ferme & conſtante autoriſée par la préſence du Roy même. Ces deux circonſtances ne permettent pas de douter de la volonté fixe & parmanente de Meſſieurs les Princes de Condé.

Si l'on paſſe enſuite à la clauſe même, deux réflexions ſont d'abord enviſager la ſubſtitution.

La premiere, que feu M. le Duc de Bourbon ni ſes enfans ne pouvoient diſpoſer librement des biens (autres que ceux donnez par le contrat) puiſqu'ils étoient chargez de les reſtituer à l'enfant mâle qui naîtroit de feu M. le Prince Henry-Jules ; c'étoit donc une interdiction à leur égard.

La ſeconde que les Princeſſes qui naîtroient du mariage étoient excluſes diſertement de la proprieté de ces mêmes biens.

Interdiction aux enfans ; Excluſion des Princeſſes, qui ſont une véritable ſubſtitution.

Qu'à la vérité les enfans de feu M. le Duc de Bourbon ne ſont point compris expreſſement dans la diſpoſition, mais ſeulement dans la condition.

Mais on prétend vous établir par deux moyens également ſolides, que dans les termes de la convention il y a une ſubſtitution Fideïcommiſſaire tacite en faveur des enfans mâles de M. le Duc de Bourbon.

Le premier eſt tiré de la volonté conſtante des contractans.

Le ſecond, des termes mêmes de la clauſe dont il s'agit.

La premiere preuve de la volonté eſt la clauſe de conſerver la poſtérité maſculine & afin que les Duchez, Terres & Seigneuries appartiennent aux enfans mâles, clauſe qui porte une préference dans la maſculinité & par conſéquent une ſubſtitution.

La ſeconde preuve de la volonté ſe tire de ce que ſuivant le Contrat de Mariage de 1685 : en cas que M. le Duc de Bourbon vînt à décéder ſans enfans mâles, ou ſes enfans mâles ſans enfans mâles iſſus de mâles ; & que M. le Prince Henry-Jules de Bourbon Duc d'Enguien eût cy-après un ou pluſieurs autres enfans mâles, eſdits cas, les filles nées du Mariage de M. le Duc de Bourbon, ou qui naîtroient de l'enfant ou enfans mâles dudit Seigneur Prince de Bourbon, enſemble les mâles iſſus de filles, ne pourront rien prétendre à quelque titre que ce ſoit, ou puiſſe être, dans les terres & autres biens deſdits Seigneur Prince de Condé, Seigneur Duc & Dame Ducheſſe d'Enguien, autre que celles données & compriſes au preſent contrat : c'eſt à-dire, au contrat de mariage de 1685. Cette clauſe du contrat annonce très-clairement la vocation des enfans mâles au préjudice des filles.

La 3e preuve enfin eſt tirée de la reſtitution que le dernier des enfans mâles étoit chargé de faire par cette clauſe, de tous ces biens dans leur integrité, à l'enfant qui ſeroit né de M. le Prince Henry-Jules, ſuppoſé qu'il ne reſtât que des filles. Pour que cet enfant fût chargé de la reſtitution de ces biens, il falloit néceſſairement qu'il les eût reçûs de ſon aîné, & cet aîné de l'autre aîné ſucceſſivement avec la même charge, avec la même integrité. Ce droit de recueillir la ſucceſſion avec charge de reſtituer forme donc une véritable ſubſtitution.

C'eſt en effet l'eſpece de la Loi *Titia* §. *Seia. ff. de Leg.* 2°. où le Juriſconſulte décide dans le cas d'un legs fait à deux perſonnes, à condition que le dernier mourant le reſtituera à un tiers ; que non-ſeulement il y a un dégré de ſubſtitution expreſſe entre le dernier mourant & celui auquel la reſtitution doit être faite ; mais qu'il y en a un premier degré de ſubſtitution tacite entre le premier mourant & le ſurvivant, parce que ce ſurvivant ne peut être chargé de reſtituer qu'il n'ait recueilli lui-même le fideicommis.

C'eſt ſur ce fondement que tous les Docteurs ont décidé la même choſe ; on vous a cité entr'autres Peregrinus, Menochius, Ricard. (*)

Le ſecond moyen tiré de la clauſe réſulte de ce que les enfans ſont compris dans la condition, & que par une conſéquence néceſſaire ils doivent être reputez dans la diſpoſition.

Les Docteurs Ultramontains ont tous établi que la ſeule condition *ſi ſine liberis deceſſerit* ſuffiſoit pour mettre les enfans dans la diſpoſition.

Ils ont peut-être porté trop loin leur déciſion ; mais tous nos Autheurs conviennent que ſi cette clauſe ſeule ne ſuffit pas ; il ſuffit qu'il y ait pour induire la ſubſtitution d'autres circonſtances qui faſſent connoître la volonté de celui qui a fait la ſubſtitution.

Les circonſtances qu'ils alleguent pour exemple ſont.

Lorſque le Teſtateur ou Donateur eſt une perſonne Noble.

Lorſque les biens ſont terres illuſtres & de dignité.

Lorſque l'uſage de la famille a été de faire des Fideïcommis graduels.

Lorſque celui qui diſpoſe a marqué de la préference pour la maſculinité.

Lorſqu'enfin la condition eſt redoublée *ſi filius ſine liberis, & liberi ſine liberis deceſſerint.*

Les quatre premieres circonſtances ſont autoriſées par M. Cujas (a).

Les ſecondes ſeules ſont déciſives ſelon Me. Charles du Moulin. Guy Pape, & Ranchin ſon Commentateur, M. Maynard, Me. Claude Henrys, Me. Jean, M. Ricard (b).

La raiſon en eſt évidente.

Dès qu'il y a préference de maſculinité, dès que la condition du défaut d'enfans ne s'étend pas ſeulement aux enfans de l'Inſtitué ; mais aux enfans de ſes enfans, les petits enfans ſont chargez de reſtituer la ſucceſſion entiere, & ils ne peuvent être chargez de reſtituer s'il n'ont recueilli avec la même charge, & s'il n'y a par conſéquent une ſubſtitution.

Auſſi c'eſt ce qui a été jugé par Arrêt du trois Septembre 1627, & par un autre du 7 Septembre 1635, rapportez par Henrys. (c).

Il y a des Arrêts pareils dans les pays de droit écrit.

M. Maynard, en rapporte du Parlement de Toulouſe.

M. Boyer, du Parlement de Bourdeaux.

M. Expilly, du Parlement de Grenoble.

M. Boniface, du Parlement de Provence. (d).

On objecte à la verité que l'excluſion des filles n'eſt prononcée que contre les filles qui naîtroient du mariage, & non contre les filles de M. le Prince Henry-Jules, qui ſont celles cependant à qui l'on veut ôter les biens par la voye de la ſubſtitution.

Mais on répond en premier lieu, que la préference paroit ſi conſtante pour la maſculinité, la volonté ſi forte, (puiſqu'elle interdit même à M. le Duc de Bourbon la libre diſpoſition des biens qui lui appartenoient,) l'excluſion des filles du mariage ſi préciſe, qu'on ne peut s'empêcher d'en exclure auſſi par la même volonté préſumée

1711.

(*) *Peregrinus de fideic. art. 8. n. 29. Menoch. lib. 4 preſumpt. 62. & 68. Ric des ſubſt. n. 394.*

(a) *Cujas tract. ſubſt. 35.*

(b) *Mol conſ. 40. n 22. conſ. 51. n 27. 28. & 29 & ſur le conſ. 139. d'Alex Guy Pape qu. 39. Maynard liv. 5. ch. 69. & 72. Henrys tom 1. l. 7. ch. 26. tom. 2. l. 5. qu. 2°. Ricard des ſubſt. ch 8 ſect. premiere.*

(c) *Henr. tom. 1. l. 5 ch 16. Loüet let. C. n. 46. Ric. des ſubſt. n. 468.*

(d) *Maynard ch. 69. & 72. Boyer deciſ. 155. vid & Autom. ad leg 43. ff. de vulgari & pup. ſubſt. La Peyrere deciſ let. ſ. n 54. & 55. Expilly ch. 5. Baſſet l. 5. Boniſ. tom 2. l. 2. t. 2. ch. 1. & 2.*

Digitized by Google

1711. les filles du Prince Henry-Jules, qui étoient dans le même dégré que M. le Duc de Bourbon, & dans le même cas de l'exclusion par rapport à la préference des mâles.

On répond en second lieu, que s'il y a une substitution des biens que les Princes Louis & Henry-Jules possedoient en faveur de l'enfant mâle qui naîtroit du Prince Henry-Jules; il falloit que l'enfant chargé de restitution eût recueilli ses biens dans leur intégrité.

Il étoit donc également nécessaire que M. le Duc de Bourbon les eût aussi recueillis de même, & dès-lors les Princesses filles du Prince Henry-Jules ne pouvoient partager ses biens. Si l'on a exprimé les filles du mariage, c'est parce qu'elles avoient un droit acquis par la déclaration de fils aîné & principal heritier, à laquelle il falloit déroger; mais les filles de M. le Prince Henry-Jules n'ayant que la légitime à prétendre il suffisoit qu'elles fussent exclusses par la nature même de la substitution.

On répond enfin; que ce n'est pas seulement M. le Prince Henry-Jules, mais M. le Prince Louis de Condé qui forme la substitution, il se dépouille de ses biens en faveur de son petit fils M. le Duc de Bourbon & de ses enfans; il avoit pouvoir de le faire, les filles du Prince Henry-Jules, qui étoient ses petites filles n'avoient pas même de légitimes à prétendre, ses biens ont donc passé de la personne du Prince Louis dans la personne du Prince Henry-Jules avec la charge de passer à M. le Duc de Bourbon: & par conséquent avec une exclusion des Princesses filles de M. le Prince Henry-Jules.

On objecte en second lieu, la condition de la masculinité. Mais la réponse est que cela seroit bon pour le dernier dégré de substitution, qui a manqué; mais ces enfans étant dans la premiere condition sont suffisans pour faire valoir la substitution, & d'ailleurs il y a la faveur de la masculinité & l'exclusion formelle des filles.

On objecte en troisiéme lieu, qu'il n'y a point de don dans la clause.

Mais outre que la clause marque une donation certaine en faveur de tous les mâles: afin que &c. C'est un principe constant que les substitutions peuvent se faire sans donation, qu'on peut substituer à son héritier *ab intestat*, qu'on peut substituer à celui à qui doit parvenir la chose que l'on substitue. On vous a cité tous les autheurs & l'Arrêt de 1678.

On oppose en quatriéme lieu, qu'il n'y a point d'expressions de biens.

Mais en premier lieu les termes de Terres, Duchez & Seigneuries & autres biens que Messieurs les Princes de Condé possedent, cela est général, & cela n'exclut rien.

En second lieu, ces termes *ne pourront rien prétendre dans les terres & autres biens de Messieurs les Princes Pere & Ayeul*, suffisent pour faire sentir la volonté.

En troisiéme lieu, on n'excepte que les quatre terres données par le contrat de mariage.

SECONDE PARTIE.

Cette premiere question établie, on a tâché de justifier la validité de la donation du 15 Mars 1709; on prétend la détruire sur le prétexte qu'elle a été faite dans la maladie, dont feu M. le Prince est décedé; & pour combattre cette prétention, on a établi d'abord les principes qui doivent servir de regles pour distinguer les donations entre-vifs des donations à cause de mort; on a appliqué ensuite ces maximes à l'espece presente de cette cause.

1°. Quoique le droit Romain authorisât également les donations entre-vifs & testamentaires, il y avoit toujours entr'elles des differences, soit par rapport à l'irrévocabilité, soit par rapport à la prohibition de donner entre conjoints; soit enfin par rapport à la détraction de la falcidie. 1711.

Pour déterminer de quelle nature étoit une donation, la seule volonté du donateur décidoit; mais s'il étoit question de décider de la validité d'une donation entre Mari & Femme, on regardoit si le donateur avoit été frappé du péril de la mort *existimationem donantis hanc esse ut moriturum se putet.* (e).

C'est cette même vûe qui a regné dans nos Coûtumes. Quoique l'ancienne Coûtume de Paris redigée en 1510, ne porte aucune prohibition des donations entre-vifs faites pendant la maladie, par les Arrêts de 1554, & 1563, on avoit declaré nulles de pareilles donations sur les circonstances que le Donateur avoit été frappé de la frayeur d'une mort prochaine.

(e) *Leg. 27. leg 42 §. 2°. ff. de mortis causâ donationib. leg. 43. eodem.*

Le Vest.

C'est ce qui a donné lieu à l'art. 277. de la Coûtume qui a établi non pas un droit nouveau; mais une loi précise & approbative du droit qui s'observoit alors, comme il paroit par le procès verbal de la Coûtume où il est dit sur cet article: *adjouté de nouvel*: mais sans dire *pour nouvelle Coûtume* comme dans les articles qui établissent un droit nouveau.

Mais hors ces circonstances de la frayeur de la mort, on avoit jugé par l'Arrêt de Bouchavanes la validité de la donation quoiqu'elle eût été faite dans la maladie, & que le donateur n'eût survécu que deux jours.

Les circonstances, du projet que le Donateur avoit fait en pleine santé de faire la donation, de la personne de son Neveu en faveur de qui elle étoit faite, & à qui il imposoit la charge de porter son nom & ses armes, furent suffisantes pour faire subsister la donation.

Si l'Arrêt de Bouchavanes est antérieur à la réformation de la Coûtume.

1°. Il ne l'est que de quelques mois, il a été prononcé en robes rouges par M. le premier Président de Thou qui a presidé à la réformation de la Coûtume; cette réformation a duré long-temps, il en avoit donc les mémoires avec l'Arrêt, & il ne l'auroit pas prononcé comme un Arrêt solemnel s'il avoit été contraire au projet de la nouvelle Coûtume.

2°. En effet cet Arrêt étoit conforme à l'usage observé alors, à celui qu'on doit observer aujourd'hui qui juge des donations par les circonstances, puisque la nouvelle Coûtume n'a fait qu'approuver l'usage qui étoit dès-lors introduit.

Aussi tous les Commentateurs, Me. René Chopin, Me. J. M. Ricard (f), citent l'Arrêt de Bouchavanes comme devant servir de loi, même depuis la réformation de la Coûtume, & conviennent que les circonstances de l'état de frayeur où pouvoit être le Donateur sont nécessaires pour faire détruire la donation; mais que dans l'Arrêt de Bouchavanes il y avoit des circonstances contraires. Telles sont celles du projet fait de la donation en santé de la charge de porter le nom & les armes; car ce sont des circonstances capables de faire valoir la donation.

(f) *Chop. l. 2. sur Paris tit. 2. n. 4 Ricard des donat. partie 1. ch. 3. sect. 1. n. 89. 100. & 101.*

4°. Il y a enfin des Arrêts depuis la réformation qui ont confirmé de pareilles donations.

Tel est l'Arrêt de Versenay de 1597, pour un homme qui devoit souffrir l'opération de la taille trois jours après.

Tel est celui de 1615, fait par un homme *qui jam ex ulcere putri & purulento pulmonis tabescebat*, dit Me. Antoine Mornac.

Tels sont enfin les Arrêts de 1652, vingt-huit

1711.

Soefve cent. 3. ch. 92. Journ des Aud. t. 2. Journ des Aud. tom. 3.

Mars, dix Avril 1663, & vingt-trois Janvier 1672.

Il eſt vrai que dans quelques uns de ces Arrêts les Donateurs avoient vécu quelque temps au-de-là de la donation; mais ce n'eſt pas l'événement incertain, c'eſt l'état du Donateur pénetré ou non de la crainte d'une mort prochaine, qui doit décider, pour ſçavoir ſi l'approche ſeule de la mort, conjoncture ſi favorable pour les ſuggeſtions, a été capable de lui arracher une liberalité qu'il n'auroit pas faite en pleine ſanté, & ſi par conſéquent on ne doit pas la regarder comme donation à cauſe de mort, ou nulle, faute d'avoir les formalitez des teſtaments, où réductible aux portions dont il eſt permis de diſpoſer.

Si donc la maladie eſt legere, ou ſi elle eſt du caractére de ces maladies lentes qui conſervent au malade la même attention ſur ſes interêts, qui le mettent en garde par conſéquent contre les artifices de la ſuggeſtion, qui ne porte point dans ſon cœur les terreurs d'une mort prochaine, nulle raiſon ne doit détruire la validité de la donation.

En quelqu'état même que ſoit le Donateur s'il n'a fait que confirmer un projet formé en pleine ſanté, c'eſt un ouvrage de ſa volonté dont l'effet étoit ſuſpendu: mais dont il faut faire remonter le principe juſques au temps qu'il lui étoit libre de diſpoſer.

C'eſt avec ces deux limitations qu'il faut entendre la diſpoſition de la Coûtume pour faire valider les donations, comme on l'a entendu avec de pareilles limitations, pour déclarer nulles les donations qui paroitroient valables à ſuivre à la lettre ſa diſpoſition.

Ainſi une maladie extrême qui rend le lit inſupportable empêche également le Donateur de diſpoſer, quoique la Coûtume diſe giſant au lit malade.

Ainſi la profeſſion Religieuſe, quoiqu'elle ne ſoit pas compriſe dans la Coûtume, fait le même effet que la maladie.

Ces principes ſuppoſez, on prétend qu'il eſt aiſé de faire voir que M. le Prince lors de la donation n'étoit point attaqué d'une maladie, qui pût lui imprimer la terreur d'une mort prochaine; qu'effectivement il n'a point été frappé de cette terreur.

Qu'enfin il n'a exécuté que ce qu'il avoit conçû en pleine ſanté.

La premiere circonſtance ne juſtifie que trop l'état de M. le Prince, c'eſt le caractére de la maladie qu'on prétend qui duroit depuis deux ans; que les Médecins & Chirurgiens ont appellé maladie de conſomption, maladie lente qui laiſſe toujours l'apparence de la guériſon & n'inſpire jamais la frayeur de la mort.

La ſeconde circonſtance, eſt qu'à la vérité il eût quelques incommoditez en 1708, mais paſſageres; il reprit ſa ſanté pluſieurs fois; s'il n'alloit point à la Cour dans ces intervales de ſanté pour éviter les aſſiduitez & les contraintes qui auroient pû le faire retomber dans ſes incommoditez, dès qu'il pouvoit vivre en liberté, ſes incommoditez ne lui interdiſoient rien; il fit en Septembre 1708, un voyage à Chantilly, il y monta à cheval, il y fut trois mois, il revint à Ecouan où il ſéjourna, comme il avoit coûtume de le faire dans tous ſes voyages; à la vérité le mouvement du carroſſe lui cauſa une foibleſſe fort légere; mais il arriva à Paris en ſanté, point de fiévre, point d'accident; s'il ne reçût point les viſites de cérémonies qu'on devoit à ſon caractére, c'étoit encore peut-être cette contrainte que des perſonnes même en ſanté cherchent ſouvent prétexte d'écarter; mais ſa ſanté n'étoit point affoiblie. S'il manqua quelque fois pendant la rigueur du froid d'entendre la Meſſe, on prétend qu'il l'entendit du moins pluſieurs fois pendant tout l'hyver, ſuivant le certificat de Blanchet Aumônier, du 20 Janvier 1711. Il n'en étoit empêché que par ces incommoditez legéres; mais avec leſquelles il ſe familiariſoit (pour ainſi dire) ſon état ne lui étoit plus nouveau, & ne pouvoit par conſéquent lui donner l'idée de la mort prochaine. Ce n'étoit donc point une maladie *de quâ timetur mors preſens vel vicina*, comme dit du Moulin. Ce n'étoit point une maladie qui eût trait à la mort, comme dit Ricard, mais une incommodité qui ne devint mortelle que le 23 Mars, par le dévoyement qui ſurvint & qui eſt l'accident qui a cauſé la mort.

1711.

Mal Blois 1701

C'eſt en effet la troiſiéme circonſtance qui fait connoitre l'état de la maladie, circonſtance atteſtée par les Deffenſeurs mêmes de Madame la Princeſſe de Conty, qui eſt convenue qu'on n'avoit annoncé le danger à M. le Prince que le 24 Mars, circonſtance atteſtée par les certificats d'Helvetius & de Pepin, Medecins, des Prêtres de S. Sulpice & du Curé; circonſtance qui réſulte même du mémoire de Biet Apoticaire, où l'on voit que *l'Hypecnaquana* ne lui a été donné que le 23, lorſque le dévoyement fut ſûr.

Et c'eſt ce qui répond au certificat du ſieur Finot qui doit paroitre ſuſpect par le défaut de datte & par la qualité du Medecin attaché à Madame la Princeſſe de Conty, c'eſt ce qui répond au mémoire de l'Apoticaire, aux ordres donnez pour payer les Medecins; toutes piéces qui juſtifient que M. le Prince avant le 23 Mars, a vû des Medecins, a pris des remedes très-innocents, comme une legere indiſpoſition peut l'exiger; mais qui juſtifient en même temps la véritable époque du péril ſeulement au 23 Mars 1709: on répond à ce qu'on allegue que Pepin y étoit jour & nuit par le certificat de Pepin même, qu'il n'a couché dans ſa chambre que les deux dernieres nuits.

SECONDE PROPOSITION.

On a établi en ſecond lieu, que l'attention de M. le Prince n'étoit pas moins grande pour ſes affaires, ce que l'on a juſtifié par les comptes de ſa maiſon arrêtez par lui au mois de Juin & de Décembre 1708 pour 1706, & 1707.

Il eſt vrai que les Apoſtilles ne ſont pas de lui; on peut juger par le nombre des Apoſtilles, s'il convenoit à ſon caractére de ſe donner cette fatigue.

Il eſt encore vrai, que l'arrêté eſt poſtérieur d'un jour à la remiſe des piéces au thréſor de l'Hôtel de Condé; mais cela n'empêche pas qu'il n'ait examiné les piéces, toute l'induction que l'on peut tirer de cette circonſtance, c'eſt qu'après l'examen des piéces M. le Prince ne ſignoit point les comptes qu'après la remiſe des piéces à ſon thréſor.

Ces Apoſtilles de la main de ſon Sécretaire, cette datte de l'arrêté de compte poſtérieure à la remiſe des piéces eſt dans tous les comptes qu'il a arrêtez dans ſa plus parfaite ſanté.

On prouve en ſecond lieu, ſon état par les quatre ordonnances qu'il a ſigné le quatre Mars, une autre le 5, le 8 une Ordonnance & huit tranſports, le 13 une autre Ordonnance, le 20 une autre Ordonnance de 12274 liv. ce détail d'affaires convient-il à un homme qui n'attend que l'heure de la mort.

Si l'on objecte qu'il y a trois ordonnances du 22 qui n'ont point été ſignées de lui.

Digitized by Google

1711. Il y en a deux qui n'étoient que des ordonnances particulieres qu'il ne ſignoit qu'après le payement & l'emploi de la ſomme.

A l'égard de celle du ſieur Dalon pour porter 88000 liv. au Threſor Royal, le ſieur Dalon n'en avoit pas beſoin, ayant pour ſa décharge la quittance du Threſor Royal.

D'ailleurs ces ordonnances ſont de huit jours poſtérieures à la donation.

On en rapporte de Madame la Princeſſe du 15 Juin 1708. mais il y en a d'autres d'elle en 1702.

Si l'on objecte qu'il y a des ordonnances proviſionelles, on en rapporte en pleine ſanté de même.

On en rapporte de définitives dans la maladie.

Si l'on a pris la précaution de faire graver des ſignatures de M. le Prince pour montrer qu'elles étoient peu correctes, qu'il y en a d'ailleurs où il n'y a qu'un bon, ſans ſigner. On rapporte des ſignatures de même caractére dans ſa pleine ſanté; on rapporte dans le dernier période de ſa maladie d'autres ſignatures très-fermes & d'une main très-aſſurée.

La troiſiéme preuve de cette ſeconde propoſition eſt la lettre de Madame la Princeſſe de Conty, il ne faut qu'en lire les termes; elle cherche à le perſuader par des raiſons ſolides du deſſein qu'elle avoit pour la tutelle de ſes enfans, elle lui demande ſes conſeils, elle proteſte de les ſuivre tous à l'avenir. Pour connoître que Madame la Princeſſe de Conty n'avoit point de l'état de M. le Prince, l'idée qu'on voudroit aujourd'hui en donner, il ſuffiroit de faire attention à cette lettre de Madame la Princeſſe de Conty, & à la procuration que M. le Prince donna en conſéquence le 16 Mars 1709. pour aſſiſter de ſa part à l'aſſemblée des Parens, & nommer Madame la Princeſſe de Conty tutrice de ſes enfans. Cette procuration qui a donné lieu à la procedure pour la tutelle fournit encore une nouvelle preuve

La quatriéme preuve réſulte des précautions que prit M. le Prince dans ſa donation, qui ne conviennent point à un homme qui prévoit ſa mort prochaine.

La reſerve de l'uſufruit.

La faculté aux ſubſtituez de couper des bois pour des réparations neceſſaires.

La condition d'en pouvoir lui-même couper pour une ſomme fixe, nonobſtant la donation.

La carte qu'il compte faire dans la ſuite des cantons de bois à mettre en coupe ordinaire, & de ceux qui ſeront compris dans la ſubſtitution.

Toutes ces circonſtances n'écartent-elles pas la préſomption de ce que les Juriſconſultes appelloient *juſtiſſimum mortis metum*, ou *exiſtimationem donantis ut moriturum ſe putet.*

Leg. 42. ff. de mort. cauſâ donationibus.

La cinquiéme preuve que la donation du 15 Mars 1709, a été faite par M. le Prince après l'avoir réfléchie, diſcutée & examinée long-tems auparavant, a été établie.

Sur l'idée naturelle qu'un Prince du rang de M. le Prince de Condé, devoit avoir de perpetuer ſon nom avec ſes grandes Terres aux aînez mâles de ſa maiſon; idée qu'on ne peut croire qui n'ait été conçue qu'à l'extrémité de ſa vie.

Sur l'exemple de Henry premier de Bourbon, Prince de Condé, réduit à la ſeule Terre de Vallery; parce que Louis de Bourbon ſon pere n'avoit fait aucune diſpoſition en ſa faveur.

Sur l'exemple de Henry ſecond du nom, ſon ayeul qui avoit fait retomber la plus grande partie des biens de ſa maiſon ſur Louis ſon fils.

Sur l'exemple de Louis ſon pere qui s'étoit réuni avec lui dans le contrat de mariage de 1685, pour former la ſubſtitution graduelle perpetuelle & maſculine.

Sur les inconvenients de laiſſer la Loi partager ſon bien entre quatre enfans, partager enſuite la portion de M. le Duc entre trois Princes & cinq Princeſſes. 1711.

C'eſt ce qu'ont produit les vues qui ont formé la donation dont il s'agit, donation d'autant plus favorable qu'elle ne prive point des heritiers collateraux, qui par ce moyen ſeroient privez de tout; mais des enfans à qui l'on ne peut ôter la légitime; légitime ſuffiſante à des Princeſſes de ce rang pour ſoutenir leur caractére, au lieu que le partage de l'aîné après les diviſions & les ſubdiviſions de la Loy, deviendroit ſi médiocre, qu'il ne pourroit ſoutenir avec décence l'éclat de ſon rang, & la grandeur de ſa maiſon. C'eſt le ſujet de la prévoyance de feu M. le Prince; c'eſt l'exécution de ſa volonté qui eſt demandée en faveur d'un aîné qui doit être regardé comme le ſoutien & le plus ferme appui des maiſons les plus illuſtres.

TROISIEME QUESTION.

Après avoir établi de la part du Tuteur aux ſubſtitutions les deux differentes ſubſtitutions portées par le contrat de mariage, & par la donation du 15 Mars 1709, en faveur de M. le Duc de Bourbon & des enfans mâles de la maiſon. Me. Guillaume Tarrarin chargé des intérêts du Tuteur de tous les enfans de feu Monſieur le Duc de Bourbon, a expliqué l'interêt commun qu'ils ont tous à faire ſubſiſter le legs univerſel fait à M. le Duc de Bourbon leur pere par le Teſtament de M. le Prince.

Ce legs n'eſt point conteſté en lui-même; mais on veut que les intimez optent ou de la qualité d'heritier, ou de celle de légataire; on prétend qu'ils ne peuvent profiter en même temps & de la déclaration de fils aîné & principal héritier portée par le contrat de mariage, & du legs univerſel, ſuivant l'art. 300 de la Coûtume.

C'eſt pour répondre à cette prétention, qu'on a tâché de vous établir deux differentes propoſitions.

La premiere, que la déclaration d'heritier eſt une des eſpeces d'inſtitution contractuelle qui doit avoir tous les effets de la convention & de la donation entre-vifs.

La ſeconde, que toutes les inſtitutions contractuelles & en particulier les déclarations d'heritier ſont compatibles avec toutes ſortes de diſpoſitions entre-vifs ou teſtamentaires.

PREMIERE PROPOSITION.

On ſoutient que la déclaration de fils aîné & principal héritier eſt une inſtitution contractuelle, & que toute inſtitution contractuelle eſt une véritable donation.

Pour établir la 1re partie de cette propoſition on prétend qu'on ne peut former aucune difference entre les inſtitutions contractuelles & les déclarations de fils aîné & de principal heritier, que par rapport à la quotité des biens qu'elles contiennent, l'une la totalité, l'autre ſeulement la portion héréditaire.

Hors cela elles ſont de même nature, inſtituer ſon heritier, ou declarer un tel ſon heritier, c'eſt préciſément la même choſe. *Leg. 15. cod. de teſtamentis.*

La premiere preuve s'en tire de la diſpoſition des Loix Romaines, *nec intereſt ſi dicatur, hæredem facio, vel inſtituo, vel volo, vel mando, vel cupio, vel eſto, vel erit.*

La ſeconde preuve, réſulte de la faveur de ces déclarations, bien ſupérieure à celle des inſtitutions contractuelles. *Berry tit. 18. art. 5. M. le Prêtre cent. ſeconde ch. 94.*

En premier lieu, puiſqu'elles ſont moins contraires à l'eſprit du droit Romain, qui réprouvoit

Digitized by Google

1711.

Greg. Tholoſan. l. 41. ch. 7. n. 5.

les pactes de ſucceder comme détruiſant la liberté des teſtaments, liberté bien plus gênée par une inſtitution univerſelle que par une ſimple déclaration.

En ſecond lieu, parce que ces déclarations regardent l'aîné de la famille qui eſt toujours le plus favorable.

Enfin parce qu'elle ne fait qu'imiter la Loi & que l'homme qui diſpoſe ne fait autre choſe que ſe mettre à la place de la Loy, pour tranſmettre à ſon heritier la même choſe que la Loy lui avoit donnée.

La troiſiéme preuve de la conformité des déclarations d'heritier & des inſtitutions contractuelles ſe tire de la déciſion de tous les Autheurs.

N. 1060. 1061. 1062. 1063. 1064.

On vous a cité Me. Jean-Marie Ricard, qui les appelle des eſpeces d'inſtitutions contractuelles.

Journ. des Aud. tom. 3. ch. 23.

On vous a rapporté un Arrêt de 1677, où Monſieur Talon, s'eſt expliqué dans les mêmes termes.

L'authorité de Me. Claude du Pleſſis, Me. Abraham, Me. Ricard, Me de Fourcroy, dans la fameuſe conſultation faite en 1677, où il range les déclarations de fils aîné & principal heritier au nombre des inſtitutions contractuelles.

Pour la ſeconde partie de cette premiere propoſition, l'on a dit qu'il étoit aiſé d'établir que toutes les inſtitutions contractuelles ſont de véritables donations entre-vifs.

C'eſt ici où l'on a atteſté le ſentiment de tous nos Autheurs pour les pays coûtumiers. De M. le Prêtre, de M Bouguier, de M. Charles l'Abbé, de Me. J. M. Ricard, de Me. Claude de Renuſſon, de Me. Barthelemy Auzanet. (*b*).

(b) Le Prêtre cent. 2. ch 94. Boug. l. f. n 10. Lab. art 299. de Paris. Ric. 1063. De Renuſſon des prop. ch 3. ſect. 2. n. 36. Le viere ar. 299 de Paris n. 58. & 59. Auzanet 299. de l'arti.

Pour les Pays de droit écrit l'authorité de Berenger Fernand, de M. de Cambolas, de M. Coras, de M. Fabre, de Baſſet, de la Peyrere. (*i*).

(i) Berenger. Fern. cap 6. n. 13. de filiis nat. ex matrim. ad morganaticam contracta Camb. l. 4. deciſ. notab. ch. 10. & l. 6. ch. 10. n 24. Coras ch 71. Fab cod l. 5. t. 9. defin. 7. de pactis conventis. Baſſ. t. 1. l. 5. t. 2. ch. 4. La Peyr. n. 29. & ſeq.

On va plus loin, on prétend que les meilleurs Autheurs ont donné aux inſtitutions contractuelles plus de force qu'à la donation; en la regardant comme paction, convention, contrat obligatoire & irrévocable, c'eſt ainſi que s'en expliquent Maſuer, Imbert, Fernand, Benedicti, M. Maynard, M. le Bret. (*k*).

(k) Maſuer. t. 28. n. 17. pratique. Imb. Enchiridion verbo. inſtitution d'heritier. Fernand. ch. 6. n. 10. Benedict. Capit. Raynutius Deciſ. 5. verb. & uxor. n. 478. Maynard l. ch. 90. Le Bret. l. 3. deciſ. 1.

On vous a cité enfin des Autheurs qui attribuent même aux déclarations d'heritier la qualité de donation, tels ſont Me. René Chopin, Me. Charles du Moulin, Me. Gui Coquille, M. le Preſident Fabre. (*l*).

(l) Chop coût. d'Anjou l. 3. ch. 3. tit. 1. n.

C'eſt la faveur des contrats de mariage, qui ſouffrent toutes ſortes de clauſes, qui admettent la communauté dans les Provinces où elle n'a point lieu, qui l'excluent dans les Provinces qui l'admettent, qui réaliſent des meubles, qui convertiſſent des immeubles en effets mobiliaires; c'eſt cette faveur des mariages qui a établi toutes les convenances de ſucceder comme des loix de famille qu'il n'eſt pas permis de violer, ſur-tout dans une maiſon auſſi illuſtre & dans un mariage authoriſé de la préſence du Souverain.

Si l'on veut entrer en effet dans les effets des inſtitutions contractuelles, on trouvera que toutes les convenances de ſucceder, & en particulier les déclarations de fils aîné portent les mêmes caracteres & les caracteres ſemblables aux donations entre-vifs

En premier lieu, elles ne peuvent ſe faire toutes que par contrat de mariage.

En ſecond lieu, elles ſont irrévocables par rapport à celui qui a été marié: mais révocables par rapport aux autres enfans qui auroient en leur faveur une même déclaration. Jugé par Arrêt du 17 Dec. 1641. Journ. des Audiences.

Irrévocable & donation entre-vifs, dit Me. Charles du Moulin de l'inſtitution contractuelle art. 95. de Paris.

Irrévocable par rapport aux autres enfans qui n'ont pas une ſemblable diſpoſition; ce qui fait qu'on a jugé qu'un pere après cette déclaration ne peut diminuer les portions des uns pour avantager les autres.

En troiſiéme lieu, elles ſaiſiſſent l'heritier à l'inſtant de la donation; quoique l'evénement en ſoit ſuſpendu à la mort. Du Moulin 291, de Bourbonnois, dit: *nommé ou déclaré & ſont tranſmiſſibles à ſes enfans, ſuivant l'Arrêt d'Albiat.*

En quatriéme lieu, elle ne ſont reductibles aux quatre quints des propres. Arrêt de Chevreuſe.

Tous caractéres qui marquent que ces inſtitutions d'heritier, déclarations d'heritier ſont de véritables donations.

Mais caracteres qui ſont encore plus attachés en particulier aux déclarations d'heritier comme plus favorables.

Ainſi les inſtitutions contractuelles, quoiqu'irrévocables n'empêchent pas le donateur de vendre, d'aliener, de diſpoſer à titre gratuit par des diſpoſitions particulieres; à l'égard des déclarations d'heritiers on ne peut plus diſpoſer du moins à l'égard de ſes enfans.

Ainſi dans les Coûtumes d'Anjou, Touraine, Maine, Lodunois, Normandie, on ne peut même diſpoſer entre étrangers, ni vendre, aliener le moindre de ſes biens; ſi ces Coûtumes n'ont point lieu hors leur territoire elles font toujours ſentir qu'on a donné aux déclarations d'heritier plus de faveur qu'aux inſtitutions contractuelles.

Ainſi dans les autres Coûtumes on ne peut rien retrancher à l'aîné, ni en changeant des fiefs contre des rotures, ni en changeant un domicile dans lequel l'aîné a le profit de tous les meubles, pour en prendre un où tous les enfans partagent également, quoiqu'il pût par un changement contraire augmenter les droits de l'aîné.

Le fils aîné declaré héritier eſt donc un héritier contractuel, & non pas un heritier *ab inteſtat*; cette qualité eſt-elle compatible avec celle de Donataire ou de légataire? C'eſt le ſujet de la ſeconde propoſition

SECONDE PROPOSITION.

Ces principes ont ſervi d'abord de premiere preuve à la ſeconde propoſition qui regarde la compatibilité.

1. C'eſt la faveur des mariages, qui les a établis.
L'intérêt des grandes maiſons.
L'utilité des enfans qu'on marie.

Ces vues portent-elles à établir l'incompatibilité avec toutes ſortes de diſpoſitions?

2. Les autres enfans ne peuvent s'en prévaloir, comment pourroient-ils donc interdire au pere les autres diſpoſitions?

3. C'eſt une loi de famille, où le pere ne veut pas s'épuiſer d'abord en liberalitez; il attend que les eſpérances qu'il a conçues de ſon fils repondent à ſon attente; mais c'eſt un contrat entre-vifs, c'eſt une donation qui peut donc s'accorder avec toutes autres diſpoſitions.

4. C'eſt un acte irrévocable; le pere ne peut lui rien ôter; & par cette raiſon dira-t'on qu'il ne puiſſe augmenter ſa liberalité?

5. C'eſt un aîné qui eſt ſaiſi dans l'inſtant du contrat de mariage, il a donc un droit par cette premiere liberalité. Il peut par conſéquent en acquerir de nouveaux par une ſeconde liberalité.

6. Elles ſont tranſmiſſibles par la faveur du contrat de mariage (dit M. le Bret,) pourquoi ne ſeront-elles pas compatibles par la même faveur.

1711.

10. du Moulin. conſ. 36. n. 8. Coquil. qu. 171 Preſid. Faber. de pactis definition 9. Mornac, leg. 15. cod. de pact. Fernand. ibid. Du Moulin art 26. t. 14. de la Coûtume d'Auvergne Coquil. qu. 171. Ric. n 1054. Le Brun. l. 2. ch. 2. n. 12. 13. & 14. La Peyrer l 2. n. 39. le Bret. le 3. deciſ. 3. l'Abbé art 299. Rob. rerum judicatarum. l 1. ch. 19. Brod. l. f. n 9. Auzanet mem. tit de l'inſt. contractuelle. Le Bret. l. 3. deciſ. 3. 30. Août 1700 Du Moul ſur Nivern. ch 27. art. 13. Anj. 245 246. Maine. 166 163. 264 Tour. 261. Lod. art. 4 tit. 16. Norm. 243. 244. Ferr. art 299. de Paris. Ric n. 1069. Brod. let. f. n 9. Ric. 1066.

Digitized by Google

1711.

7. Elles ne ſont point ſujettes au retranchement des quatre quints, ce ſont de véritables donations entre-vifs compatibles avec toutes autres ſortes de diſpoſitions.

La ſeconde preuve eſt tirée des principes, qui ont donné lieu à la maxime de l'incompatibilité.

Cette maxime eſt établie ſur deux principes.

Du Pleſſis l. 1. des ſucceſſions ch. 3. §. 2.

Le premier, qu'on ne peut profiter de la diſpoſition de la Loi & du bénéfice de l'homme; la Loi ne vous defere la ſucceſſion qu'avec cette condition de ne rien prendre de la main de l'homme.

Le ſecond, que les enfans étant égaux par leur nature quand ils viennent en vertu de la Loi, doivent partager également.

Mais ces deux principes ceſſent abſolument dans les inſtitutions.

En premier lieu, elles ſont l'ouvrage de l'homme, & quand elles ſe conforment le plus à la Loi par la déclaration d'heritier, c'eſt toujours l'homme qui regle le tout.

En ſecond lieu, ces inſtitutions loin d'avoir pour objet l'égalité, n'ont pour motif que l'établiſſement d'un ſeul, elles ne ſont irrévocables que par rapport à un ſeul.

L'eſprit & les termes de la Coûtume ne s'appliquent qu'à l'héritier *ab inteſtat*.

L'art. 299, abolit tout autre heritier, que l'héritier *ab inteſtat*, elle ne reconnoit que lui d'heritier.

L'art. 300, établit l'incompatibilité entre heritier & légataire, elle ne s'entend donc que de l'heritier *ab inteſtat*.

Si des raiſons ſuperieures ont introduit l'heritier contractuel, la Coûtume n'y a point d'application.

Il eſt vrai que par l'art. 304, les enfans venants à la ſucceſſion doivent rapporter; mais par l'art. 307. l'enfant qui ſe tient à ſon don peut le faire en s'abſtenant de la ſucceſſion; c'eſt ce qu'a fait M. le Duc de Bourbon, il a déclaré qu'il s'abſtenoit. *Ergo* il ne vient point à la ſucceſſion.

S'il a recours à la Loi c'eſt pour fixer la portion, qui lui a été donnée comme une donation de droit d'aineſſe, comme une donation de portion héréditaire, quoique de telles donations ne fuſſent point incompatibles avec d'autres diſpoſitions.

La troiſiéme ſorte de preuve eſt tirée de la reconnoiſſance des Autheurs, que les heritiers contractuels ne ſont point ſujets aux regles des héritiers *ab inteſtat*.

1°. Il eſt certain d'abord que tous les Autheurs les diſtinguent. Me. Charles du Moulin, ſur Bourbonnois art. 223. qui admet l'heritier contractuel à ſe porter heritier bénéficiaire; mais s'il ſe trouve un heritier de lignage, il eſt exclus.

Me. Charles du Moulin veut en ce cas que même le fils fût exclus par un collatéral contre toutes les régles des ſucceſſions *ab inteſtat*, & il en rend la raiſon, parce qu'il vient *jure conventionis exorbitantis*. Et il ajoûte un remede, *ſecùs ſi vellet ab inteſtato ſuccedere omiſſo pacto; quia utendo beneficio inventarii non excluderetur per collateralem*. Il marque donc deux differentes claſſes, de l'héritier contractuel, de l heritier *ab inteſtat*.

L. 20. des Art. §. 1. n. 17. Deciſ. cap. tol. qu. 414. 219. de Brit. gl. 7. n. 21. & ſeq.

Papon, dit qu'il n'eſt pas véritable héritier.

Aufrerius, dit que les regles de ſucceſſion *ab inteſtat* ne conviennent à l'inſtitution contractuelle.

Dargentré, héritier eſt un ſucceſſeur univerſel *ſi per contractum defertur hereditas titulus univerſalis non eſt.*

152. de Tour. Dupleſſis l. 4. des ſucceſſ.

Palu, parlant d'un fils déclaré heritier, juge qu'il avoit les deux tiers des acquiſitions des pere & mere, *citra nomen heredis*.

2°. Il eſt certain même qu'elles ſont affranchies des regles des ſucceſſions teſtamentaires.

Coquille, *de diverſo jure ſuccedentium*. Greg. Tholoſ. Duperier, M. Vulſon, M. le Bret, ſont tous de ce ſentiment.

1711.

Art. 171. 172. L. 41. ch. 7. n. 15 Vulſon p. 49. le Bret. ibid.

Mais quand on ſe regleroit par la ſucceſſion teſtamentaire dans l'ancien droit, nul rapport.

Dans la Nov. 18. c. 6. *ne forſan oblitus datorum aut præ tumultu mortis anguſtiatus hujus non eſt memoratus omnino eſſe collationes*; mais il y a l'exception, *niſi expreſſe deſignaverit ipſe ſe velle non fieri collationem ſed habere eum, qui cogitur ex lege conferre & quod jam datum eſt & ex jure teſtamenti.*

Or ici, ſoit la donation du 15 Mars, ſoit le teſtament, en augmentant le contrat de mariage n'obligent point au rapport.

On tire une quatriéme preuve de la déciſion des Autheurs qui ont ſoutenu qu'il n'y avoit point d'incompatibilité entre les inſtitutions contractuelles & les autres liberalitez.

On met dans le premier rang tous ceux qui les regardent comme des donations, dont on a déja parlé.

Renuſſ. traité des propres ch. 3. ſect. 2. n. 36. Ric. n. 1063.

Dans le ſecond, ceux qui décident qu'elles ont tout l'effet des donations entre-vifs & y ſont abſolument conformes, comme de Renuſſon, Ricard, que les donations de tous biens ne different que de nom des inſtitutions contractuelles, & que les donations univerſelles ſont compatibles avec les diſpoſitions particulieres.

Le troiſiéme rang eſt de ceux qui ſoutiennent qu'il n'y a incompatibilité qu'avec l'heritier *ab inteſtat*; c'eſt ainſi que s'en explique Me. Jacques de la Lande, ſur Orleans art. 288. qui décide que l'incompatibilité n'a lieu que pour celui qui ſuccede en cas *inteſtat*, & non par conſéquent pour le légataire univerſel.

L'Autheur des notes ſur Bardet l. 3. ch. 3. s'explique dans les mêmes termes.

L. 3. des ſucc. ch. 2. n. 14.

On peut mettre enfin dans le dernier rang, Me. Denis le Brun; qui décide qu'une promeſſe d'égalité n'empêche pas une ſeconde diſpoſition. Qui dit dans un autre endroit que l'incompatibilité n'a lieu que pour les enfans qui viennent *ab inteſtat*. Qui adjoute enfin que la donation à un enfant ou d'une double part, ou une inſtitution pour double part n'eſt pas plus prohibée qu'une donation particuliere, & une inſtitution pour part afferente dans la ſucceſſion ne ſont point incompatibles parce qu'alors il ne vient point *ab inteſtat*.

Liv. 3. ch. 6. ſect. 1. n. 11.

On vous a enfin établi pour derniere preuve les prejugez qui ſe rencontrent dans la famille.

Le premier, eſt la Sentence arbitrale, ou ſi l'on veut l'avis des Arbitres, Magiſtrats diſtinguez, Avocats célébres décidant pour la compatibilité.

Si dans la ſuite M. le Prince de Conty obtint des lettres de réſciſion.

Si Me. Barthelemy Auzanet, qui avoit été du nombre des Arbitres écrivit en ſa faveur.

Si enfin par Arrêt elles furent entherinées avec M. le Procureur Général.

1. Ce fut un concert de famille pratiqué pendant l'abſence de M. le Prince pour faire paſſer des biens de M. le Prince abſent du Royaume entre les mains de M. le Prince de Conty.

2. Mais les moyens de lettres fondées ſur la minorité & ſur le défaut de biens étoient ſuffiſants pour l'entherinement.

3. Auſſi l'Arrêt ne fait qu'entheriner les lettres, & ordonner le partage ſans juger la queſtion.

4. Mais l'art. 186. du Traité des Pyrenées, ayant détruit la diſpoſition de cet Arrêt on n'en peut tirer aucun avantage.

5. Et M. le Prince de Conty ayant de nouveau compromis, la tranſaction de 1660, forme un

Digitized by Google

1711. ſecond préjugé en faveur de la compatibilité, puiſque M. le Prince de Conty s'eſt deſiſté de ſes lettres de réſciſion ſoit qu'on l'ait recompenſé, ſoit que ce qu'on lui a accordé par cette tranſaction, lui fût dû originairement, après avoir calculé & déduit tout ce qui étoit à déduire, & à compenſer : les ſommes qui lui ont été adjugées par la tranſaction étant pour les arrérages depuis dix ans de ce qui lui étoit dû par le premier partage.

C'eſt ſur ces motifs qu'on prétend que tout ſe réunit en faveur des enfans de M. le Duc.

Les titres ſont tous en leur faveur.

La volonté de leur Pere & de leur Ayeul.

La faveur du droit d'aineſſe & de la maſculinité.

La neceſſité de ſoutenir un nom ſi grand, & ſi précieux à la France.

L'intérêt même de l'Etat toujours interreſſé au ſoutien des maiſons Illuſtres, & plus particulierement des Princes du Sang Royal, qui ſont le plus ferme appui de la Monarchie.

CONTRE TOUS CES MOYENS on a prétendu de la part de Meſdames les Princeſſes (comme l'intérêt commun qu'elles ont dans toutes les queſtions de la cauſe, engage néceſſairement à réunir tous leurs moyens ;) on a prétendu que de quelque maniere qu'on regarde la conteſtation dont il s'agit, on ne peut prétendre de ſubſtitution dans le contrat de mariage de 1685, ſans combattre directement les termes de ce contrat, qu'on ne peut ſoutenir la validité de la donation du 15 Mars, ſans attaquer directement la diſpoſition de l'art. 277. de la Coûtume : qu'on ne peut enfin établir la compatibilité des qualitez qu'en s'écartant & des termes & de l'eſprit de la Coûtume de Paris, & de toutes les Coûtumes du Royaume.

PREMIERE QUESTION.

Qu'à l'égard de la ſubſtitution elle eſt facile à détruire par deux moyens principaux.

L'un, qu'il n'y a point de donation univerſelle.

L'autre, qu'il n'y a point même de donation.

Trois preuves.

Premier moyen. Les diſpoſitions du contrat qui precedent la clauſe, dont il s'agit.

La clauſe dont il s'agit.

Les reconnoiſſances de la famille.

Premiere Preuve. Dans les premieres clauſes du contrat, on y trouve une déclaration de fils aîné & principal heritier en faveur de M. le Duc de Bourbon.

Une donation parfaite en ſa faveur par M. le Prince ſon Pere, des Terres de Senonches, Vallery, Guicherville & Freſnay.

Une donation par Madame la Princeſſe, de 120000 liv. après ſa mort.

Une donation parfaite par M. le Prince Ayeul, du Duché de Bourbonnois.

Voilà donc à quoi ſe réduiſent toutes les liberatez faites à M. le Duc de Bourbon.

1. S'il y avoit une donation univerſelle qui dût paſſer à M. le Duc de Pourbon de tous les biens de M. le Prince, il eût été inutile de le déclarer heritier, inutile de diſpoſer par des donations particulieres puiſqu'il eût été Donataire univerſel.

2. Si M. le Prince ſon Ayeul lui avoit donné tout, pourquoi lui donner en particulier le Duché de Bourbonnois, il ne le pouvoit même au préjudice de la déclaration de fils aîné qu'il avoit faite lui-même en faveur de M. le Prince ſon fils.

3. Si la volonté du Pere & de l'Ayeul avoient concouru pour cette ſubſtitution, pourquoi ne pas s'expliquer en termes clairs dans un contrat de mariage, où tous les termes ſont meditez, contrat que le Roy authoriſoit par ſa préſence.

1711. Seconde Preuve. Si l'on paſſe à la clauſe même, en premier lieu on ne découvre nulle donation dans cette clauſe.

En ſecond lieu, tout ſon objet eſt, non d'augmenter les droits de M. le Duc; mais au contraire de les diminuer.

La déclaration de fils aîné faiſoit paſſer aux filles du mariage tous les droits de M. le Duc ſuivant l'Arrêt d'Albiat & la déciſion de tous les Autheurs.

On veut s'écarter de cette regle.

1 On en dit d'abord les motifs : pour conſerver la poſterité &c.

2. On veut donc que cette déclaration n'ait point de lieu en cas qu'il n'y ait que des filles, & en cas que M. Prince eût un ſecond enfant mâle, voilà la diſpoſition bornée à ces deux cas, & bornée à cet enfant qui pourroit naître.

3. On exclut les filles du préſent mariage, & non les filles de M. Prince.

4. On borne cette diſpoſition aux biens autres que ceux donnez par le contrat, nonobſtant la clauſe de principal heritier. C'eſt donc aux biens compris dans la déclaration d'hoirie, dont on excepte même ceux qui avoient été donnez par le contrat.

Il n'y a donc point de donation, il n'y a point de donation univerſelle; tout eſt borné en faveur de l'enfant qui naîtroit, dans le cas de cette naiſſance qui n'eſt point arrivée, dans le cas qu'il n'y eût que des filles, condition qui eſt devenue caducque, nulle, excluſive des Princeſſes filles de M. le Prince, cela ne regarde que les biens compris dans la déclaration d'aîné & principal heritier, auſquels les Princeſſes filles de M. le Prince n'avoient aucun droit; ſubſtitution qui ne les regarde donc en aucune maniere, ſubſtitution qui ne peut comprendre les biens qu'elles doivent recueillir de la ſucceſſion de M. le Prince.

En effet on prétend que tous les actes paſſez dans la famille font connoître que ni les Parties interreſſées, ni leur conſeil n'ont jamais crû qu'il y eût une ſubſtitution.

En 1685 le 26 Avril, M. le Prince emprunte 80000 liv. du Chevalier de Longueville.

En 1686, il lui vend le Marquiſat de Graville.

En 1688, M. le Prince fait un état de ſes biens pour parvenir au partage entre ſes enfans, partage qui détruit toute idée de ſubſtitution.

En 1688, mariage de Madame la Princeſſe de Conty; on lui donne 80000 liv. en avancement d'hoirie qu'elle rapportera au partage; cela quadre-t'il avec la ſubſtitution univerſelle de tout bien

En 1692, mariage de Madame la Ducheſſe du Maine avec les mêmes clauſes.

En 1697, donation de la Terre de S. Maur; de quelle utilité auroit-elle été ſi M. le Duc eût été Donataire univerſel?

La donation du 15 Mars, le teſtament du 23 écartent encore toutes les vues de la ſubſtitution, puiſqu'on croit être obligé d'avantager par ces actes M. le Duc, puiſque la donation contient une ſubſtitution qui auroit été inutile

M. le Duc lui-même en obtenant la Sentence ne demande point la ſubſtitution, il ſe borne à la déclaration d'heritier, aux donations, au teſtament.

Le 12 Fevrier 1710. Le Tuteur à la ſubſtitution ne forme demande que pour le ſubſtitution

Digitized by Google

1711.

portée par la donation du quinze Mars.

Et ce n'eſt que nouvellement qu'on a imaginé cette ſubſtitution, contraire aux termes des actes détruite par la reconnoiſſance de la famille, pour étonner Meſdames les Princeſſes, & leur faire craindre qu'on ne pût leur enlever même leur légitime, en faiſant paſſer par la voye de la ſubſtitution tous les biens du Prince Louis Ayeul, ſur leſquels comme petites filles elles n'avoient pas même de légitime à prétendre.

SECONDE QUESTION.

De cette premiere queſtion on a paſſé à l'examen de la validité de la donation qu'on attaque.

Par un moyen de fait, M. le Prince étoit lors malade de la maladie, dont il eſt decedé.

Par un moyen de droit l'art. 177. de la Coûtume de Paris reprouve les donations entre-vifs faites pendant la maladie.

Qu'oppoſe-t'on à ces moyens.

On prétend que ce n'eſt pas tant l'état du Donateur par rapport à ſa maladie, que l'état de ſon eſprit qu'il faut conſiderer, s'il a eû en vue la mort prochaine, ou s'il n'a point été frappé de ce péril.

Quand il auroit été même frappé de la vue d'une mort prochaine s'il n'avoit que conſervé en maladie ce qu'il avoit projetté en pleine ſanté la donation doit ſubſiſter.

On appuye ces deux moyens par la comparaiſon des Arrêts qui ont déclaré des donations nulles avant la reformation de la Coûtume.

Par celui de Bouchavanes au contraire qui confirme une donation.

Par l'authorité de Me. René Chopin, de Mornac & de Ricard.

Par la déciſion des Arrêts de 1597, 1615, 1652, 1663, 1672.

Premiere réponſe.

C'eſt-à-dire, que l'on veut que lorſque la Coûtume a dit, *toutes donations*, on ne doive l'entendre que de certaines donations, qu'on veut diſtinguer où la Loi ne diſtingue point, qu'on veut combattre les textes principaux de toutes les Loix, qui diſent, *cum in verbis nulla ambiguitas eſt, non admitti debet voluntatis queſtio.*

Leg. 25. §. 1. ff. de leg 3°. Du Moul. ſur Paris art 1. gl. 4. n. 12. §. 22. n. 17.

Ubi verba conſuetudinis clara ſunt, nil eſt ſubaudiendum nec addendum. C'eſt la premiere réponſe qu'on fait à ces deux moyens.

Seconde réponſe.

La ſeconde réponſe eſt tirée de ce que la Coûtume a introduit un droit nouveau, droit contraire à la diſpoſition du droit Romain qui ne reconnoit point la diſtinction des propres & des acquets, & qui n'avoit d'autres regles pour diſcerner les donations entre-vifs d'avec les diſpoſitions teſtamentaires, que la ſeule volonté du donateur. Parmi nous au contraire on a borné les unes (c'eſt-à-dire, les diſpoſitions teſtamentaires) par le retranchement d'une partie des propres; on n'a point donné de bornes aux donations entre-vifs; mais la crainte des ſuggeſtions, la facilité qu'on avoit en mourant de ſe dépouiller d'un bien que la mort alloit enlever, a obligé de ne regarder que comme des donations à cauſe de mort celles qui étoient faites par un homme près de la mort.

Avant la réformation de la Coûtume en 1580. il y avoit des Coûtumes qui deſiroient une ſurvie de trente jours ou de quarante jours.

D'autres qui réputoient à cauſe de mort toutes donations faites dans la derniere maladie.

D'autres, dans le ſeul doute de la mort.

D'autres enfin qui n'avoient aucune diſpoſition comme celle de Paris ancienne.

De-là la diverſité des Arrêts rendus dans les Coûtumes qui n'en parloient point, qui ſont fondez ſur les préſomptions differentes. Les Arrêts de Ladehore, Huot, Chaubac, ont déclaré nulles les donations; celui de Bouchavanes en a fait ſubſiſter par des circonſtances particulieres.

1711.

Il a fallû fixer cette incertitude; rien de plus incertain que de laiſſer à la liberté des Juges des préſomptions de volonté toujours douteuſes & équivoques, de regarder l'état de l'eſprit du Donateur qu'on peut toujours ſoutenir avoir eû une eſpérance de vie qui n'abandonne jamais qu'avec la vie.

C'eſt donc une regle fixe, *toutes donations*, &c. qui fixe l'eſprit, dont il n'eſt pas permis de s'écarter, droit nouveau, les termes *ajoutez de nouveau, ou ajoutez* pour ſervir de nouvelle Coûtume, n'ont-ils pas la même ſignification?

La troiſiéme réponſe eſt tirée de la déciſion de tous nos Autheurs.

Me. René Chopin, s'explique dans les mêmes termes de la Coûtume, *cum is bona dilargietur æger qui ex hoc morbo decedat.*

Il cite l'Arrêt de Bouchavanes; mais rendu avant la réformation.

Il en cite au contraire deux depuis la réformation & conformes à la Coûtume.

L'un, qui déclare une donation nulle faite par une femme hydropique.

L'autre, celui de Vercenay, par un homme qui alloit ſouffrir l'opération de la taille; mais confirmé parce qu'il étoit revenu en ſanté.

Ricard, à la vérité s'eſt un peu trop attaché aux préſomptions; mais il décide cependant que ce n'eſt que dans le cas que le malade n'étant attaqué que d'une légere maladie lors de ſa donation, ſeroit tombé dans une nouvelle maladie qui lui auroit cauſé la mort; circonſtance qui ne ſe rencontre point ici.

Enfin la quatriéme réponſe réſulte de la déciſion des Arrêts.

Le premier eſt celui de Vercenay, dont on vient d'entendre le motif.

Le ſecond, celui de 1615, mais c'étoit un pulmonique qui avoit vêcu long-tems depuis ſa donation.

Le troiſiéme, l'Arrêt de Ladehore, femme paralytique qui avoit eû ſept enfans depuis la donation.

Le quatriéme, celui de Huot en 1663. C'étoit une femme hydropique, mais qui avoit vêcu près d'un an depuis la donation par elle faite.

Le cinquiéme, un cancer à l'œil; mais le Donateur avoit vêcu 8 mois.

On objecte l'exemple des maladies qui empêchent l'uſage du lit, & cependant font déclarer la donation nulle; mais ces mots giſant au lit *recumbens, jacens*, veulent dire, terraſſé de la maladie, abbatu de la maladie; la circonſtance du lit n'eſt que comme la circonſtance la plus ordinaire qui n'exclut point les maladies moins ordinaires qui ſont plus graves en ce qu'elles ne permettent pas même le lit.

L'exemple de la donation de ceux qui vont faire profeſſion Religieuſe; mais la réponſe eſt que c'eſt une mort prochaine que la Coûtume n'exclut point.

Revenant au fait, ſi l'on applique à préſent ces maximes à l'état de feu M. le Prince on prétend que ſoit qu'on le regarde dans ſes fonctions élevées de Pair de France, Prince du Sang, Grand Maître de la Maiſon du Roi; dans l'adminiſtration œconomique de ſa main; dans ſes devoirs de Religion, dans ceux de pere de famille, dans ſon état perſonnel, on ne peut s'empêcher de découvrir un homme qui étoit abattu par la maladie, incapable de tout, proche de ſa mort, & nullement en état de diſpoſer entre-vifs ſuivant nos Loix.

1°. Comme

1711.

1°. Comme Prince du Sang, Pair de France, Grand Maître de la Maiſon du Roy.

Il eſt 15 mois ſans voir le Roy.

Il refuſe au premier jour de l'an 1709, les complimens des Officiers de l'Hôtel de Ville, & des Ambaſſadeurs.

Il n'eſt pas en état de recevoir les viſites d'aucun de ceux qui vouloient lui marquer la part qu'ils prenoient à la perte de M. le Prince de Conty.

A peine pût-il recevoir ceux de la part du Roy & des Princes.

Le 11 Mars, le P. Tellier de la part du Roy fut refuſé.

2°. Dans l'adminiſtration de ſes affaires.

Il n'a vacqué pendant toute l'année 1708 à aucune affaire de ſa maiſon.

Le 15 Janvier 1708, Madame la Princeſſe a été obligée de ſigner une ordonnance pour vente de bois.

Il n'a pû ſigner le 30 Janvier, ſuivant la déclaration de Dailon, une ordonnance pour porter au Tréſor Royal pour 88000 liv. de billets de monnoye.

On rapporte des ordonnances ſignées de lui en Mars; mais en premier lieu, ſignature ſi contrefaite qu'elle dénote l'état de ſa maladie.

En ſecond lieu, point de ſignature, mais un ſeul paraphe n'étant pas en état de ſigner.

On rapporte deux comptes arrêtez en 1708.

Mais les apoſtilles de ces comptes ne ſont pas de ſa main : la datte de l'arrêté poſtérieure à la remiſe des piéces au thréſor de l'Hôtel de Condé, marquent que les piéces ne lui ont point été preſentées, qu'il ne les a point examinées.

3°. Par rapport aux devoirs de la Religion, il n'a pû entendre la Meſſe depuis ſon retour de Chantilly, même le jour de Noël; & le certificat qu'on rapporte, prouve qu'il a eû deſſein de l'entendre; mais ne prouve point qu'il l'ait entendue.

4°. Si on le regarde comme pere famille.

Il n'a pas pû voir M. le Prince de Conty dans toute ſa maladie. Madame la Princeſſe de Conty qui vint ſe retirer à l'Hôtel de Conty, après la mort de M. le Prince de Conty, n'a pû le voir que deux fois, & le 14 Mars veille de la donation ne pût le voir.

Monſieur & Madame la Ducheſſe du Maine, vers le 14 Mars n'ont pû le voir.

Et Madame la Ducheſſe de Vendôme qui logeoit à l'Hôtel de Condé, qui l'avoit vû tous les jours depuis ſon retour de Chantilly, ne pût le voir que deux fois depuis l'accident du vomiſſement de ſang anterieur à la donation.

L'une lors que la Reine d'Angleterre lui rendit viſite.

L'autre lorſqu'elle reçût ſa derniere bénédiction.

5°. Enfin ſi l'on examine l'état de ſa maladie : ſoit que l'on examine la durée, la nature, les effets de cette maladie, tout concourt à établir l'extrémité où il étoit dans le temps de la donation.

La durée de ſa maladie de deux ans & plus; dans ces ſortes de maladies l'extrémité dure pluſieurs mois, & la donation eſt de quinze jours avant ſa mort.

La nature de la maladie, conſomption prouvée par le procès verbal d'ouverture du corps, par le certificat du Medecin; maladie que tous les Autheurs conviennent devenir incurable dès que le dévoyement a commencé & il paroit par le certificat de Finot, par les mémoires de l'Apoticaire qu'il avoit commencé bien auparavant la donation.

Les effets de cette maladie.

Dans le premier temps, les ſix premiers mois de 1708, foibleſſe, langueur, enflure, fievre, toux ſeche, qui marquoient une maladie conſidérable.

Dans les ſix derniers mois de 1708, tranſporté en carroſſe à Chantilly, plutôt pour calmer ſon inquietude que pour eſſayer ſa guériſon, revient à Paris, ſéjourne à Ecouan, d'Ecouan à Paris, tombe dans une foibleſſe qui oblige de demander un Confeſſeur, la maladie devient dangereuſe.

Depuis ſon retour du 15 Novembre, crachement de ſang ſi violent, on appelle des Medecins, on augmente les remedes, le dévoyement commence, maladie mortelle.

Enfin le 9 Mars, le dévoyement augmente, il eſt déſeſperé, le Medecin ne le quitte ni jour ni nuit, & c'eſt le dernier temps où il n'enviſageoit plus que la mort où la donation a été faite.

Donation par conſéquent d'un homme mourant, dans laquelle on ne doit regarder les clauſes d'uſufruit de reſerve de coupes de bois, que comme des précautions d'un ſage conſeil pour prévenir la diſpoſition de la Loi qu'on n'ignoroit pas; mais précautions qui ne peuvent rien contre une Loi auſſi préciſe.

TROISIE'ME QUESTION.

Ces deux premieres queſtions étant examinées, on a paſſé à l'examen de la queſtion de l'incompatibilité également illuſtre par ſa nouveauté & par les principes qui doivent ſervir à la décider.

On a tâché de vous établir dans le fait combien l'incompatibilité des qualitez réſiſtoit aux vues de feu M. le Prince; quelle défiance M. le Duc lui-même & ſon Conſeil avoit eû de la déciſion de cette queſtion? On a tâché de vous marquer enſuite combien elle eſt contraire aux principes qui nous ſervent de regles dans notre droit.

Dans le fait, avant la mort de M. le Prince.

Paroit d'abord le contrat de mariage, déclaration heritier. Cependant en 1688, projet de partage où nulles vues d'exclure les Princeſſes du ſurplus de la ſucceſſion.

Mariage de Madame la Princeſſe de Conty, avancement d'hoirie.

Mariage de Madame la Ducheſſe du Maine, de même.

En 1697, donation de S. Maur, nulle mention que ce ſoit en augmentant les droits de la déclaration.

Mais dans ſa maladie n'étant plus en état d'agir, il n'eſt plus le même.

15 Mars, donation immenſe.

23 Mars, teſtament où on confirme les donations, où on ajoûte le legs univerſel.

Enfin depuis ſa mort :

D'abord on change les termes du contrat de Mariage, en diſant qu'on ſe tient aux donations portées par la déclaration d'heritier, quoique le contrat ne faſſe pas mention de donation.

On preſſe M. le Duc d'accepter ou de renoncer, on le pourſuit comme heritier, il n'a garde de renoncer; mais il s'abſtient. Cette incertitude, ces variations marquoient bien ſa défiance.

Mais il ne ſuffiroit pas de faire connoître que les Parties ont douté de leur droit ſi l'on ne prétendoit que leur défiance étoit légitime, & c'eſt ce qu'on a tâché de faire en établiſſant deux propoſitions.

La premiere que la déclaration de fils aîné & de principal heritier n'eſt point une inſtitution contractuelle, que le fils déclaré heritier ne tient rien de la diſpoſition de l'homme, qu'il tient tout de la

Digitized by Google

1711. disposition de la Loi & que cette déclaration est incompatible avec les autres avantages.

La seconde que même l'institution contractuelle n'est point donation, qu'elle fait un véritable héritier sujet à toutes les regles de la succession *ab intestat* & de l'incompatibilité.

PREMIERE PROPOSITION.

Pour établir la premiere proposition, on vous a dit qu'il y avoit trois sortes d'institutions contractuelles.

Celles qui détruisent la Loi, quand on appelle un étranger.

Celles qui la corrigent, quand on appelle un heritier pour une portion plus forte.

Celles qui s'y conforment, quand on appelle l'heritier pour sa portion.

Or la déclaration d'heritier est tout à fait differente des deux premieres qui ne suivent point la Loi, mais elle l'est même extrêmement de la troisiéme; quoique dans celle-là l'heritier ne dispose qu'avec la Loi, cependant il dispose; mais dans la déclaration il ne dispose point, il ne donne rien, il déclare ce que la Loi donne, voilà quel est tout son effet.

Premiere objection. On oppose la disposition de la Loi 15. *Cod. de test. haredem facio, instituo, volo, mando, cupio hæres esto* ou *erit*; c'est la même chose.

Me Maynard *pactions de succeder, faire & instituer heritier, heritier contractuel c'est la même chose*; mais tous ces termes font disposer, celui de déclarer ne dispose point.

Seconde objection. On soutient que la déclaration d'heritier blesse moins le droit Civil, qui ne permettoit point les conventions sur les successions futures, puisqu'elle ne fait que se conformer à la Loi; qu'elle blesse moins notre Droit coûtumier, puisqu'elle ne fait que suivre la Loi, que préferer l'aîné suivant la disposition de la Loi.

Mais c'est cette conformité à la Loi, dont Mesdames les Princesses tirent avantage pour justifier qu'elle ne dispose point, qu'elle imite tellement la Loi, que c'est la Loi seule qui parle & que l'homme ne fait que déclarer le droit que l'aîné a par la Loi. Caractere qui marque la difference de la déclaration avec l'institution contractuelle.

Troisiéme objection. De cette faveur de la déclaration d'heritier, on conclut qu'elle ne doit point empêcher un pere de faire de nouveaux avantages à son fils quand il a merité ses liberalitez; on en convient pourvû qu'il se tienne à ses donations, & qu'il renonce à la succession aux termes de la Loy.

Quatriéme objection. On cite des Autheurs qui l'ont confondue avec l'institution contractuelle.

On répond que c'est comme ayant quelque ressemblance, mais non comme une seule & même chose.

On répond que c'est par rapport à quelques effets, tels que l'irrévocabilité; mais non point par rapport à tous.

Cinquiéme objection. On allegue que la déclaration d'heritier transmet, & qu'ainsi elle est donation. On convient que l'institution contractuelle transmet aux enfans de l'Institué; mais parcequ'ils sont compris tacitement dans l'institution comme disent tous les Autheurs, & non point par la voye ordinaire de la transmission, puisqu'elle ne transmet point aux collateraux. Mais on soutient que la déclaration d'heritier ne transmet point suivant l'avis de Chopin qui avoit cité un Arrêt contraire à son opinion; Arrêt qui se trouve dans les regîstres; mais qui (contre ce qu'en a dit Chopin) est conforme à son avis.

Sixiéme objection. On oppose enfin la disposition des Coûtumes qui après une telle déclaration lie les mains à celui qui l'a fait. 1711.

Mais en premier lieu, ce sont des coûtumes particulieres, qui n'ont effet que dans les Provinces qu'elles regissent.

D'ailleurs l'interdiction ne prouve point qu'on dispose.

Promesse de ne pas avantager.

Fille qui renonce.

Interdiction du M.

Tout cela ne dispose point.

Ainsi c'est un obstacle levé, c'est s'engager de laisser agir la Loi.

Il en est comme du rappel, auquel cas les Autheurs disent, *non tam succedit ex testamento, quàm ab intestato.*

Enfin on a voulu se prévaloir 1°. des actes de notoriété, d'Angers, de Loudun & du Mans, suivant lesquels la déclaration de fils aîné & principal héritier ne fait qu'un héritier & non un donataire.

2°. Des Arrêts des 26 Janvier 1607 & 12 Janvier 1627, qui ont jugé que la déclaration de fils aîné n'est pas même une institution.

SECONDE PROPOSITION.

Mais on prétend que quand on seroit dans le cas d'une institution contractuelle elle feroit un heritier & rendroit la qualité incompatible avec les avantages.

Les moyens sont:

Le premier, qu'on peut faire un heritier dans un contrat de mariage, seul heritier *ab intestat* par la Loi, la Loi l'a permis dans le testament dans le droit Romain, la Loi le permet en contrat de mariage parmi nous; c'est un ouvrage de la Loi, une fiction qui ressemble à la vérité, qui imprime donc la qualité d'heritier.

Le second moyen, est que dès qu'on institue un heritier, quand on diroit c'est l'homme qui defere la qualité, l'origine du titre ne change pas ni le titre, ni la qualité, ni les effets; c'est toujours un heritier testamentaire tel qu'en droit est toujours une hoirie *ab intestat* deferée par l'homme.

Le troisiéme moyen, est qu'une déclaration ou institution d'heritier par contrat, donne tous les caracteres d'heritier & n'en a aucun de la donation.

1°. Un tel heritier représente la personne du défunt & le Donataire ne la représente pas.

2°. Il ne peut cesser d'être héritier. Le Donataire le peut.

3°. L'heritier institué est saisi par la regle, le mort saisit le vif.

Le Donataire entre-vifs est saisi par l'acte.

Le Donataire testamentaire est saisi par l'heritier.

4°. L'heritier ne recueille que ce qui se trouve lors de la mort.

Le donataire est saisi au moment de la donation.

5°. L'heritier doit renoncer *rebus integris.*

Le Donataire deguerpit en tout temps.

6°. L'heritier use du bénéfice d'inventaire.

Le Donataire n'en a pas besoin.

7°. L'heritier ne transmet point; car les enfans ont droit parce qu'ils sont instituez.

Le Donataire transmet.

8°. L'heritier est tenu des dettes du défunt.

Le Donataire non.

1. On oppose les ressemblances avec la donation.

Les Autheurs qui ont traité de donation l'institution d'heritier, & les Arrêts de même.

Mais pour en avoir quelques effets, comme l'irrévocabilité, elle n'est pas donation.

Digitized by Google

1711. Si les Autheurs l'appellent donation c'eſt parce qu'elle fait un véritable heritier *ab inteſtat.*

Les Arrêts ont jugé l'inſtitution ou déclaration irrévocable, parce que c'eſt un acte entre-vifs, tranſmiſſible aux enfans, &c.

2. On objecte enfin que le motif de l'incompatibilité eſt entre la diſpoſition de l'homme & celle de la Loi, & non celles qui viennent toutes de l'homme & qui ſont compatibles.

Mais premiere erreur de dire, que l'heritier contractuel, ſoit heritier de l'homme, c'eſt toujours la Loi qui défere même par teſtament.

L. 130. ff. de verb ſignif.

A lege obvenire hereditatem non impropriè quis dixerit eam quæ ex teſtamento defertur quia lege duodecim tabularum teſtamentariæ hereditates confirmantur.

C'eſt toujours la Loi qui fait l'héritier.

Seconde erreur, que l'incompatibilité ſoit établie par rapport aux titres qui deferent la ſucceſſion.

Dans l'ancien Droit ceux à qui la Loi déferoit *contra tabulas* étoient ſujets au rapport.

L. 1. ff. de col leg eodem. l. 1. ff collat. dotis. leg. 7. eodem.

Il eſt vrai que lorſque c'étoit par le teſtament ils n'y étoient pas ſujets; mais la Novelle 18. *cap.* 6. l'a établi; Cujas, *ibid.*

Faveſius de collat Gudelinus de jure noviſſimo l. 3. ch. 19. n. 8. Cujacius ad titulum cod. de collat.

Dans nos Coûtumes les termes y ſont précis, & il n'y a nulle diſtinction pour les rapports & l'incompatibilité; pourquoi diſtinguer où la Loy ne diſtingue point?

L'Eſprit des Coûtumes c'eſt égalité & la conſervation des propres.

Enfin les clauſes d'inſtitutions contractuelles même le juſtifient; nulle reſerve, qualité d'heritier, *ſans deroger aux Coûtumes.* Quand on a ſuivi cette voye, il faut la ſuivre entierement; on auroit pû donner par donation entre-vifs; mais on s'eſt ſoumis à la Loi dans tout ce qui en eſt une ſuite.

Mais ſi cela eſt ainſi par rapport à l'inſtitution, à bien plus forte raiſon par rapport à la déclaration d'heritier.

Tels ſont, M. les doutes légitimes qui vous ont été propoſez dans ces differentes queſtions, toutes difficiles ſous la premiere vue générale, dans laquelle on les enviſage, & dont l'examen ſemble encore augmenter les difficultez. Les maximes les plus épineuſes des ſubſtitutions, les préſomptions toujours douteuſes de la volonté; les conjectures incertaines de l'état d'une maladie qu'on ne peut preſque connoître, les principes ſinguliers des inſtitutions & des déclarations d'heritier, établis par nos mœurs contre tous les principes, & dont la regle la plus certaine eſt d'avoir été affranchis de tout regle. Toutes ces circonſtances concourent également à former les doutes qui ont été propoſez pendant un ſi grand nombre d'Audiences.

Voilà ce qui fut rapporté par M. l'Avocat Général pendant une Audience entiere des faits & des moyens des Parties.

DANS UNE AUTRE AUDIENCE

QUI FUT LE 5 MARS 1711, MONSIEUR L'AVOCAT GENERAL PROPOSA SES MOTIFS DE DECISION, en ſuivant l'ordre naturel des actes qui formoient le ſujet de la cauſe.

Le contrat de mariage où l'on trouvoit la ſubſtitution.

La donation dont on demandoit l'exécution.

Le legs univerſel dont on demandoit la délivrance comme compatibles avec les autres diſpoſitions.

Commençant donc par examiner la demande de la Partie de Me. Guyot de Cheſne, en ouverture de la ſubſtitution, non pas de celle portée par la donation du 15 Mars 1709; mais de celle portée par le contrat de mariage de feu Monſieur le Duc de Bourbon du 23 Juillet: M. l'Avocat Général obſerva que la liberté naturelle qui ſemble donner à l'homme la faculté de diſpoſer de ſes biens, eſt la véritable origine des ſubſtitutions, comme elle ſert auſſi de principe à toutes les diſpoſitions, ſoit entre-vifs ou teſtamentaires. 1711.

Auſſi-tôt qu'on a établi, que le Propriétaire pourroit donner ſes biens ou par donation ou par teſtament, la même raiſon a permis de favoriſer pluſieurs Donataires ſucceſſivement; celui qui peut faire paſſer ſon bien dans les mains d'un Donataire, n'a pas plus d'obſtacle à le faire paſſer entre les mains de pluſieurs; & à charger le premier de reſtituer à un ſecond, le ſecond à un troiſiéme, & ainſi dans chaque dégré.

Que ce principe marque ſenſiblement, que la volonté des Donateurs doit être la regle ſeule & unique, ſoit des ſimples donations, ſoit des ſubſtitutions & des fideicommis; & comme cette volonté ne peut ſe découvrir que par les termes, employez par les Parties pour expliquer leurs intentions, c'eſt dans la clauſe même de ce contrat qu'on doit chercher le véritable eſprit des Donateurs, pour décider ſi Meſſieurs les Princes de Condé, Louis & Henry-Jules, ont voulu ſubſtituer tous leurs biens aux enfans mâles nez & à naître de feu M. le Duc de Bourbon, à l'excluſion des filles qui naîtroient de M. le Duc de Bourbon, à l'excluſion même des Princeſſes filles de feu M. le Prince & Sœurs de Monſieur le Duc de Bourbon.

Il y a trois parties differentes dans la clauſe, dont il s'agit.

Il faut ſuppoſer d'abord les premieres clauſes du contrat, par leſquelles M. le Prince Henry-Jules, & Madame la Princeſſe ſon épouſe nommez alors Duc & Ducheſſe d'Enguien, declarent M. le Duc de Bourbon leur fils aîné & principal heritier. M. le Prince lui donne dèſlors quatre terres, & M. le Prince Louis de Bourbon, Ayeul de M. le Duc de Bourbon lui fait donation du Bourbonois.

C'eſt à la ſuite de ces clauſes, que paroît celle dont il s'agit, qui conſiſte.

Dans un préambule, où le motif de la diſpoſition eſt renfermé:

Dans la diſpoſition même.

Dans une derniere partie deſtinée à affermir la diſpoſition.

Et pour conſerver la poſterité maſculine deſdits Seigneurs Prince de Condé & Duc d'Enguien, & faire en ſorte que les Duchez, Terres & Seigneuries & autres biens qu'ils poſſedent, appartiennent aux mâles deſcendants deux en légitime mariage.

Tel eſt le motif, tel eſt le préambule, voici à préſent la diſpoſition.

A été expreſſement convenu, qu'en cas que ledit Seigneur Duc de Bourbon vint à mourir ſans enfans mâles, ou ſes enfans mâles ſans enfans mâles iſſus de mâles, & que ledit Seigneur Prince Duc d'Enguien eût ci-après un ou pluſieurs autres enfans mâles, eſdits cas les filles nées du préſent mariage ou qui naîtront de l'enfant ou enfans mâles dudit Seigneur Prince Duc de Bourbon, enſemble les mâles iſſus des filles ne pourront rien prétendre à quelque titre que ce ſoit ou puiſſe être dans les terres & autres biens deſdits Seigneurs Prince de Condé, Seigneur Duc & Dame Ducheſſe d'Enguien, autres que celles données & compriſes au préſent contrat, & ce nonobſtant la déclaration de fils aîné & principal heritier ci-deſſus faite en faveur dudit Seigneur futur Epoux, laquelle en ce cas demeurera nulle & ſans effet.

Cette clauſe enfin ſe termine par des termes qui ne ſervent qu'à l'affermir; *ſans leſquelles conditions leſdits Seigneurs Princes de Condé, Duc & Dame Ducheſſe d'Enguien, n'auroient fait les donations & avantages ci-deſſus.*

Digitized by Google

1711.

Premiere partie de la clauſe.

Il faut ſéparer d'abord la premiere partie de la clauſe, qui par elle même ne peut emporter de ſubſtitution : c'eſt le motif, c'eſt la raiſon de la diſpoſition qui peut éclairer ſur les doutes qu'on pourroit avoir pour expliquer l'eſprit des contractans dans la diſpoſition ; c'eſt l'application de toutes les Loix & des authoritez citées dans les mémoires ; mais qui par elle-même ne peut jamais former de diſpoſition. Il eſt des principes les plus certains que le motif ne diſpoſe pas, & dans les matieres même des teſtaments ce principe y a une application ſi préciſe, que Fernand, qui vous a été tant cité, après avoir établi n. 4. *voluntatem hominum ſervandam eſſe* limite ſa regle dans le nomb. 8. *ſi ſcilicet in diſpoſitione teſtamenti nec ſatis eſt teſtatorem voluiſſe, niſi diſpoſuerit ; talis enim voluntas quæ non animo diſponendi explicat abortiva vulgò dicitur*, c'eſt une volonté commencée, mais qui ne produit aucun effet.

L. ultimâ cod. de poſtumis.

Seconde partie de la clauſe.

Si l'on vient à la ſeconde partie de la clauſe, deux queſtions principales ſe préſentent entre les Parties.

L'une, s'il y a une ſubſtitution dans cette clauſe ?

L'autre, quel effet on peut lui donner.

La premiere paroit être un préalable néceſſaire.

PREMIERE QUESTION.

On ne reconnoit que trois manieres differentes, dont on peut ſe ſervir pour former une ſubſtitution.

Les termes directs, *je donne*, *je ſubſtitue*.

Les termes obliques, *je prie*, *je deſire*.

Qui emportent tous une volonté expreſſe de la part de celui qui diſpoſe, quoique dans les premiers la volonté ſoit claire & emporte néceſſairement une diſpoſition ; & que dans les autres ces termes, *je prie* & *je déſire* exigent encore des préſomptions, qui puiſſent empêcher qu'on ne doute de la volonté

Ricard. ch. 7. n. 299. & ſeq.

Il y a enfin une ſubſtitution que l'on induit de la volonté preſumée tacite du Teſtateur, lorſque dans une diſpoſition, ſes termes, quoiqu'ils ne portent point de diſpoſition expreſſe ſont cependant connoître évidemment l'eſprit & la volonté du Donateur.

Ricard n. 317. & ſeq.

Il ne ſe trouve aucun terme, ni de commandement, ni même de prieres dans la clauſe dont il s'agit. Meſſieurs les Princes de Condé ne donnent point, ne ſubſtituent point ; ils ne prient point de rendre ni de donner ni aux enfans de M. le Duc de Bourbon, ni à l'enfant qui pourroit naître de M. le Duc d'Enguien, nous voyons une excluſion des filles ; mais nulle attribution préciſe aux mâles ; il n'eſt parlé d'eux que dans la condition.

Au cas que M. le Duc de Bourbon vînt à mourir ſans enfans.

Au cas que M. le Duc d'Enguien eût un ou pluſieurs enfans.

Il eſt parlé des filles pour les exclure.

Mais rien aux mâles pour leur donner.

Ce n'eſt donc point une ſubſtitution expreſſe ; c'eſt une ſubſtitution tacite qu'il faut chercher dans cette clauſe.

Il y a pluſieurs exemples dans le Droit de ces ſortes de ſubſtitutions, toujours fondées ſur des préſomptions évidentes de la volonté du Donateur.

Ainſi celui qui inſtitue un heritier à condition qu'il ſe contentera d'un quart ou d'un tiers, eſt preſumé avoir voulu que les trois quarts ou les deux tiers ſoient ſubſtituez à ſon heritier *ab inteſtat.*

Ainſi la ſimple prohibition d'aliener faite par le Donateur à celui en faveur duquel il a diſpoſé, qui par elle-même n'emporte point de diſpoſition, mais ne doit être regardée que comme un conſeil, devient une véritable ſubſtitution dès qu'il paroit par la clauſe du contrat que le Donateur a eu en vûe quelqu'un à qui il a deſiré que les biens donnez appartinſſent.

1711.

Ainſi un teſtateur qui inſtitue un heritier, qui lui défend de laiſſer les biens donnez à ſon frere, eſt preſumé avoir ſubſtitué, pourvû qu'on puiſſe voir ſon affection pour d autres que pour le frere de ſon heritier. C'eſt la diſpoſition de la Loi 88. §. *Mævi ff. delegat.* 2°.

Il eſt facile d'appliquer du moins ce dernier exemple à l'eſpece, dont il s'agit.

Mr. les Princes de Condé marient M. le Duc de Bourbon leur fils & petit fils ; ils excluent cependant de la poſſeſſion de certains biens les filles du mariage de M. le Duc de Bourbon ; ils excluent même les filles iſſues de mâles, & les mâles iſſus de filles (à la vérité ſous la condition d'un enfant mâle qui pourroit naître, c'eſt ce que nous examinerons dans un moment) cette excluſion renferme donc néceſſairement, du moins ſous cette condition quelqu'un à qui ces biens doivent parvenir, cet enfant mâle qui peut naître a pour lui la volonté des Donateurs, & puiſque c'eſt la condition de ſa naiſſance qui donne l'excluſion aux filles, quoiqu'on ne diſpoſe pas en ſa faveur, la volonté paroit trop conſtante pour ne pas le regarder comme ſubſtitué ; nous examinerons dans la ſuite s'il y a d'autres ſubſtituez, s'il y a d'autres exclus, il ſuffit quant à préſent d'avoir établi qu'il y a conſtamment dans la clauſe une véritable ſubſtitution ; voyons à préſent l'effet qu'on doit lui donner. C'eſt la ſeconde & la plus importante queſtion.

Il y a trois choſes principales à conſiderer.

Les perſonnes que les Donateurs ont eû en vûe dans la ſubſtitution.

Les biens qui y ſont compris.

Les conditions ſous leſquelles elle eſt faite.

Il faut d'abord examiner les perſonnes, ou les dégrés de la ſubſtitution, c'eſt préciſement la même choſe.

Les Perſonnes.

On ne peut douter que feu M. le Duc de Bourbon, declaré fils aîné & principal heritier donataire de quatre terres, n'ait été le premier objet dans la vûe des Donateurs ; qu'il y ait inſtitution ou non dans ſa perſonne, cela eſt indifferent, parce que ſoit comme Donataire, ſoit comme heritier on peut lui ſubſtituer, on peut ſubſtituer à ſon heritier *ab inteſtat.* On trouve enſuite par la volonté preſumée des Donateurs une ſubſtitution en faveur de l'enfant mâle qui pourroit naître de M. le Prince alors Duc d'Enguien ; mais ſous la condition, *Que M. le Duc de Bourbon vînt à mourir ſans enfans mâles, ou ſes enfans mâles ſans enfans mâles iſſus de mâles.*

De-là doit-on inferer, que les enfans mâles de M. le Duc de Bourbon, ou les enfans mâles de ſes enfans ſoient compris dans la ſubſtitution ?

Ce n'eſt point aſſurément la diſpoſition de la Loi *titia* 87. §. *ſcia. ff de leg.* 2°. qui peut faire préſumer les enfans mâles de M. le Duc compris dans la ſubſtitution.

Cette Loi eſt dans l'eſpece d'une femme, qui laiſſe ſon héritage à ſes deux affranchis ; elle exige d'eux en même temps que le dernier mourant reſtitue l'heritage à *Sempronius.* Dans ces circonſtances la Loi décide, que non-ſeulement *Sempronius* eſt dans un dégré de la ſubſtitution pour tout l'heritage des deux affranchis, mais que le ſurvivant des affranchis qui avoit moitié de l'héritage, comme légataire, doit après la mort de ſon collegataire, avoir l'autre portion comme ſubſtitué.

Digitized by Google

1711. Quelle eſt la raiſon d'une telle déciſion ? C'eſt ce qui regle toujours les matieres de diſpoſitions entre-vifs ou teſtamentaires, la volonté préſumée du donateur.

La Teſtatrice donne par une premiere diſpoſition ſon héritage à deux légataires ; juſques-là ils ne peuvent poſſeder que la moitié, nul droit d'accroiſſement ; mais elle veut par une ſeconde diſpoſition que le dernier mourant reſtitue à un tiers la totalité de l'heritage, il faut donc qu'il ait la totalité puiſqu'il eſt chargé de la reſtituer. Il ne l'a point par la premiere diſpoſition ; il ne peut donc l'avoir que par la voye de la ſubſtitution tacite que l'on induit de la reſtitution qu'il lui eſt enjoint, & par laquelle il doit l'acquérir après le decès du premier mourant. Ces préſomptions dans ces circonſtances ſont ſi évidentes qu'elles tiennent lieu d'une conviction entiere de la volonté de la Teſtatrice ; mais de-là tous les interpretes ont jugé qu'il y avoit trois conditions eſſentielles pour établir cette conviction, & ſans leſquelles la volonté ne ſeroit pas aſſez conſtante pour former une ſubſtitution.

L'une que les deux légataires, ou pluſieurs s'il y en a pluſieurs, fuſſent honorez de la liberalité du Teſtateur ou du Donateur, ſans cela on ne peut préſumer que le Teſtateur l'ait eû en vûe.

La ſeconde, que le fideicommis ſoit laiſſé à prendre de la main du dernier mourant, car ſans cela il n'eſt point chargé de reſtituer, s'il n'eſt point chargé, nulle neceſſité qu'il ſoit proprietaire.

La troiſiéme, que ce dernier mourant ſoit chargé de reſtituer le legs en entier, car il n'eſt chargé que de ſa portion, le ſubſtitué prendra cette portion de ſa main, mais il prendra la portion du premier mourant après la mort du premier mourant, & nulle neceſſité de ſubſtituer au ſurvivant.

La premiere condition ne ſe rencontre point, les enfans de M. le Duc ne ſont point légataires directement ; ils ne ſont point dans la diſpoſition, s'ils doivent être préſumez dans la diſpoſition parce qu'ils ſont dans la condition ; c'eſt ce que nous examinerons dans la ſuite, en ce cas ils ſeront véritablement ſubſtituez ; mais cette ſubſtitution préſumée ſeroit indépendante de la préſomption dont il s'agit ; ſi au contraire ils ne ſont point dans la diſpoſition, ils ne ſeront point honorez de la liberalité du défunt ; ainſi la premiere condition ne ſe rencontrera point, cette premiere condition dépend donc entierement de cette queſtion que nous allons examiner.

La ſeconde condition eſt de même nature, ſi l'on juge que les enfans qui ſont dans la condition, le ſoient dans la diſpoſition : en ce cas comme la condition de mourir ſans enfans mâles n'arrive qu'au décès du dernier mourant, ce ſera le dernier mourant qui ſera chargé de reſtituer, la condition ſera accomplie ; ſi au contraire ils n'y ſont pas, le dernier mourant n'a rien au-deſſus des autres : cette ſeconde condition dépend encore de la queſtion.

Enfin la troiſiéme dépend du même principe, ſi le dernier mourant eſt chargé de reſtituer, il eſt chargé de reſtituer tout, puiſqu'il aura tout, puiſque (ſi les enfans ſont dans la diſpoſition) les filles ſeront excluſes de tout, s'ils n'y ſont point, ils ne ſont point ſubſtituez, les filles ne ſont point excluſes.

Ainſi toute la difficulté ſe réduit, non à la ſubſtitution tacite tirée de la diſpoſition de cette Loi qu'on auroit pu épargner.

Elle ne peut rien, elle n'a nulle application ſi les enfans ne ſont dans la diſpoſition.

S'ils y ſont, ce ſeul motif ſuffit pour établir la ſubſtitution ſans le ſecours de cette Loi ; c'eſt donc à cette queſtion ſi celébre parmi les interpretes que nous devons nous arrêter. 1711.

Il faut diſtinguer dans cette queſtion deux clauſes differentes qui peuvent donner lieu à la difficulté. *Ricard. n.* 453.

L'une lorſqu'en donnant ou en inſtituant un heritier on lui ſubſtitue un autre dans le cas qu'il mourût ſans enfans.

L'autre lorſque la ſubſtitution eſt faite dans le cas qu'il décede ſans enfans & ſes enfans ſans enfans.

Une Loi mal entendue par la plus grande partie des Docteurs leur a fait croire dans la premiere eſpéce, que quoique les enfans de l'inſtitué ne fuſſent point ſubſtituez directement, il ſuffiſoit qu'ils fuſſent dans la condition pour être dans la diſpoſition & qu'ainſi ils formoient le premier dégré de ſubſtitution après leur premier inſtitué.

Mais cette Loi qui eſt la Loi 85. *au ff. de hæred. inſtit.* ne decide rien de ſemblable, elle rapporte l'eſpece d'un frere qui a inſtitué ſon frere pour heritier, & qui au cas de prédécès lui a ſubſtitué ſes eſclaves ; en ce cas le frere prédécede, mais il laiſſe des enfans : la Loi veut que les enfans ſoient préferez aux eſclaves, non pas même par la voye de la ſubſtitution ; mais par la voye de la ſucceſſion *ab inteſtat*, on ſuppoſe que le Teſtateur n'a pas voulu préferer ſes eſclaves aux enfans de ſon frere ; que, quand il a dit, ſi mon frere prédécede, on doit ſous-entendre, s'il me prédécede ſans enfans, s'il a des enfans on veut que la ſubſtitution en faveur des eſclaves n'ait point de lieu, qu'ils ſuccedent à leur pere inſtitué *ab inteſtat*, & d'une déciſion qui tend à anéantir une ſubſtitution par la volonté preſumée du Teſtateur, on a voulu en faire une pour établir une ſubſtitution qui ne paroît point être dans l'eſprit du Donateur.

La queſtion des enfans, qui ſont dans la condition, n'a rien de ſemblable ; un pere eſt inſtitué, s'il meurt ſans enfans on lui ſubſtitue une autre perſonne, ſon décès ſans enfans eſt la condition de la ſubſtitution, par là il eſt obligé de conſerver les biens donnez libres au ſubſtitué, parce que la condition ne peut être verifiée que par ſon decès ; mais eſt-il lié par rapport à ſes enfans ? les enfans ſont-ils l'objet de la liberalité du Teſtateur ? il ne conſidere que le pere & le ſubſtitué, encore il a plus d'affection pour le pere, puiſqu'il ne ſubſtitue pas ſimplement, il ne ſubſtitue que ſous condition qu'il n'ait point d'enfans, c'eſt une condition miſe en ſa faveur, les enfans peuvent-ils la retorquer contre lui-même ? C'eſt une condition, c'eſt-à-dire, une limitation de la ſubſtitution, peut-on s'en ſervir au contraire pour donner à la ſubſtitution plus d'étendue ? En un mot on ne préſume aucune diſpoſition ſans une volonté évidente du Donateur ; on préſume encore moins une ſubſtitution qui tend à diminuer la liberalité faite à l'inſtitué qui a été le premier l'objet de l'affection du Donateur, ſeroit-il donc équitable de charger cet inſtitué ſous prétexte d'une condition de la ſubſtitution qui ne renferme point de diſpoſition en faveur des enfans ? Quand on pourroit le faire par rapport à un teſtament, où l'état d'un Teſtateur ne lui permet pas toujours d'expliquer ſes volontez aſſez diſertement, pourroit-on étendre ſa volonté dans un contrat entre-vifs, où les termes ſont concertez, où tout eſt pezé & medité, où, ſi le Donateur avoit voulu, il n'avoit qu'un mot à adjouter pour mettre les enfans dans la ſubſtitution ?

Enfin une derniere refléxion acheve de combattre cette opinion, ſes plus zélez défenſeurs ne peuvent pas s'empêcher d'avouer qu'il reſte dans ce cas du

Digitized by Google

1711. doute dans la volonté du Donateur.

Peut être a-t'il voulu ſubſtituer les enfans ?

Peut-être auſſi n'a-t'il point voulu qu'ils fuſſent dans ſa diſpoſition, mais ſeulement dans la condition.

Dans le premier cas, il lui étoit facile de faire connoître ſa volonté en les mettant dans la diſpoſition.

Dans le ſecond cas, il ne pouvoit pas s'expliquer dans d'autres termes que ceux dont il s'eſt ſervi. pourquoi donc s'écarter des termes, quand ils ſont clairs, quand ce ſont les ſeuls dont on peut ſe ſervir naturellement ? Si dans les teſtaments même, *non aliter à ſignificatione verborum recedi oportet quam cum manifeſtiſſimum eſt aliud ſenſiſſe teſtatorem* ſuivant la Loi 69 *ff. de legat.* 3. Comment peut-on s'écarter des termes naturels d'un contrat entre-vifs quand il n'y a nulle ambiguité, nulle neceſſité d'expliquer des termes qui ſont clairs par eux-mêmes, nulle conjecture non-ſeulement qui faſſe connoître évidemment; mais faſſe ſoupçonner une volonté differente dans le Donateur.

Peregrinus art. 18. n. 2. 3. 4.

Il eſt inutile après cela d'alléguer les avis des Docteurs Ultramontains qui ont decidé cette queſtion en faveur des enfans ſubſtituez; contre leur authorité, nous alléguons un raiſonnement ſimple & naturel, fondé ſur les principes les plus ſolides, confirmé par les ſentiments de nos meilleurs Autheurs, de M. Louet, de M. le Prêtre, de Guy Pape, de M. Maynard, de Boërius, deciſ. 155. n. 17. M. Expilly, controv. ch. 5. n. 9. de Me. Jean-Marie Ricard, ſeconde part. l. 5. t. 3. ſect. 3. du Moulin, conſ. n. 25. conſ. 7. n. 21. & ſeq. Cujas conſult. 31 & 35. authoriſé par la diſpoſition d'un nombre infini d'Arrêts des differents Parlements du Royaume, rapportez par tous ces mêmes Autheurs.

M. Louet let. C. n. 46. M. le Prêtre cent. 1. ch. 70. Guy Pape qu. 39. M. Mayn. l. 8. qu. not. ch. 66.

Mais ces mêmes Autheurs établiſſent en même tems, que comme la volonté des Donateurs doit toujours ſervir de regle dans leur diſpoſition, s'il paroit par des conjectures évidentes que le Donateur a voulu que les enfans fuſſent dans ſa diſpoſition, on ne doit pas faire de difficulté de les y comprendre.

Il ne faut pas à la vérité une conjecture légere, parce que l'on ne doit pas s'écarter des termes des actes ſans néceſſité, il faut une conjecture *urgens & rationabilis*, comme dit Me. Charles du Moulin.

M. Mayn. ch. 67. Ricard n. 497.

Quelques Autheurs ont établi, qu'il ſuffiſoit que cette clauſe fût dans un contrat de mariage pour conclure que les enfans étoient dans la diſpoſition, fondez ſur cette raiſon que le Donateur dans un contrat de mariage, eſt preſumé avoir eû pour objet de ſa liberalité les enfans à naître du mariage, en faveur duquel il fait un avantage aux futurs Epoux; mais nous ne pouvons croire qu'une préſomption auſſi générale ſoit de la nature de celles qui doivent convaincre l'eſprit, que Me. Charles du Moulin, appelle *urgens & rationabilis*; ce principe au contraire tiré de la nature des diſpoſitions entre-vifs ou teſtamentaires, que les dernieres ſont ſujettes à interprétation, parce que c'eſt ſouvent un acte précipité, & que l'on n'a pas eû le temps de méditer, que les autres au contraire étant faites avec délibération ne doivent point être étendues au de-là de leurs veritables termes, ce principe réſiſte entierement à cette premiere préſomption.

M. Cujas, dans ſa conſultation 35, apporte trois conjectures qui peuvent faire préſumer que le Donateur a eû intention que les enfans fuſſent dans la diſpoſition, ſi le Donateur étoit noble, ſi l'uſage étoit dans ſa famille des fideicommis graduels; enfin s'il y avoit dans la condition une préference en faveur de la maſculinité.

1711.

Ricard n. 474.

Une grande partie des Autheurs les moins favorables à la ſubſtitution penſent que, lorſque la condition ne renferme pas ſeulement les enfans; mais encore les petits enfans, ſur tout ſi elle comprend les deſcendants dans tous les dégrez, on ne peut s'empêcher de les comprendre dans la diſpoſition.

Il faut faire en effet une grande difference entre une ſubſtitution faite à un tiers dans le cas que l'inſtitué décede ſans enfans, ou dans le cas que l'inſtitué décede ſans enfans & ſes enfans ou deſcendants ſans enfans ou ſans deſcendants.

Dans le premier cas, la mort de l'inſtitué décide de l'evénement de la condition s'il meurt avec des enfans, le ſubſtitué n'a rien à prendre, parce que la condition n'eſt point arrivée, s'il meurt ſans enfans le ſubſtitué a droit de prendre les biens.

Dans le ſecond cas, au contraire la condition ne peut ſe verifier que par le défaut de deſcendants dans tous les dégrez, ainſi quoique l'inſtitué ſoit décedé tant qu'il y a des deſcendants dans quelque dégré que ce ſoit, la ſubſtitution eſt en ſuſpens, le ſubſtitué a un droit incertain, droit qui peut devenir ſolide par le défaut de deſcendants, ces enfans, ces deſcendants qui poſſedent le bien, ne le peuvent donc prendre librement, puiſqu'ils ſont obligez de le reſtituer ſous une condition incertaine, ils n'ont qu'une proprieté grevée ſous condition, ils ne poſſedent donc qu'à titre de ſubſtituez les uns aux autres, ils ſont dans la diſpoſition ſuivant l'eſprit du Donateur, quoiqu'ils ne ſoient que dans la condition ſuivant la rigueur des termes. Il eſt vrai que quelques Autheurs ont encore combattu cette opinion, ils ont voulu qu'à cette conjecture on en adjoutât d'autres qui fiſſent connoître plus évidemment la volonté du Donateur.

Mais quand à cette circonſtance de tous les deſcendants compris dans la condition, ſe joint la préference de la maſculinité, alors on ne peut douter de l'intention du Donateur, & tous les Autheurs conviennent qu'il faut juger les enfans dans la diſpoſition, cette préference qu'il a donnée aux mâles, l'excluſion donnée aux filles, auroient été inutiles s'il n'eût voulu former une ſubſtitution, ſans la ſubſtitution il n'y auroit point de préference, il n'y auroit point d'excluſion, ces circonſtances marquent donc qu'il a voulu changer l'ordre de la ſucceſſion *ab inteſtat*, & par conſéquent former une véritable ſubſtitution.

Brod. ſur Louet let. C. n. 46. Ric. n. 468. Bouch arr. l. 2. ch. 25. Henrys t. 1. l. 5. ch. 4. q. 16. tom. 2. l. 5. q. 13.

C'eſt ce qui eſt décidé par l'Arrêt de Pierre Buſſier, du 3 Septembre 1627, où les enfans qui étoient dans la condition furent jugez être dans la diſpoſition, parce qu'il y avoit differents dégrez de ſubſtitution, qu'elle étoit dans une famille illuſtre, qu'il y avoit preference de maſculinité. Or ici toutes ces circonſtances ſe rencontrent. C'eſt un contrat de mariage où les enfans à naître, ſont préſumez l'objet de la liberalité. Contrat où il y a préference des mâles ſtipulée. Contrat où il y a excluſion préciſe des filles. Contrat dans la maiſon la plus illuſtre du Royaume. Contrat où non ſeulement les enfans ſont ſous la condition, non ſeulement les petits enfans; mais même tous les deſcendants: *Et que ledit Seigneur Duc de Bourbon vint à mourir ſans enfans mâles*, voilà le premier degré, *ou ſes enfans mâles ſans enfans mâles*, voilà le ſecond; mais les termes ſuivants, *iſſus de mâles*, portent cela juſques dans les dégrez les plus reculez, puiſqu'il ſuppoſe apres les deux degrez de mâles, qu'il y ait une fille qui ait des enfans

Digitized by Google

1711.

mâles. Tout concourt donc ici pour établir que les enfans de feu M. le Duc de Bourbon ſont compris dans la ſubſtitution.

S'il y a une ſubſtitution, ſi les enfans mâles de M. le Duc de Bourbon y ſont appellez à l'excluſion des filles, examinons ſous qu'elles conditions ils y ſont appellez, nous finirons en établiſſant les biens compris dans la ſubſtitution.

Conditions dans la ſubſtitution.

Deux conditions dans la ſubſtitution.

La premiere, *ſi M. le Duc de Bourbon meurt ſans enfans, ou ſes enfans ſans enfans*, cette condition n'eſt point arrivée, & c'eſt de cette condition même que l'on doit induire que les enfans ſont ſubſtituez.

La ſeconde, *& que ledit Seigneur Prince Duc d'Enguien, eût cy-après un ou pluſieurs autres enfans mâles*, ces deux conditions ne ſont point par alternative, elles ſont réunies par une particule conjonctive; l'une & l'autre de ces conditions, ſemble donc neceſſaire pour faire valoir la ſubſtitution.

Or la ſeconde condition, non-ſeulement n'eſt point arrivée, mais elle eſt devenue impoſſible; par là ne peut-on pas dire que la ſubſtitution faite ſous cette condition eſt entierement anéantie.

Cette conſéquence ſeroit infaillible, ſi nous regardions ces deux clauſes, comme de ſimples conditions de la ſubſtitution, & non comme de véritables diſpoſitions. Mais que trouvons-nous dans le contrat de mariage dont il s'agit? Nulle diſpoſition en faveur des enfans de M. le Duc de Bourbon; nulle diſpoſition en faveur de l'enfant qui pouvoit naître de M. le Duc d'Enguien.

Cependant excluſion des filles ſous ces conditions.

L'une, le défaut d'enfans mâles de M. le Duc de Bourbon.

L'autre, la naiſſance d'un mâle de M. le Duc d'Enguien.

Cette excluſion des filles eût été inutile, illuſoire, ridicule, ſi les biens dont on les exclut, n'étoient attribuez à quelqu'un par le contrat.

C'eſt de-là que nous inferons, que l'enfant mâle qui naîtroit à M. le Duc d'Enguien eſt ſubſtitué, quoiqu'il ne ſoit que dans la condition.

C'eſt de-là que nous avons établi que les mâles de M. le Duc de Bourbon ſont ſubſtituez avant lui, parce que la préference eſt pour eux par le contrat, quoiqu'ils ne ſoient auſſi que dans la condition.

Ce ſont donc deux conditions qui diſpoſent, qui prennent la nature de diſpoſition.

C'eſt comme ſi Meſſieurs les Princes de Condé avoient dit, nous donnons à M. le Duc de Bourbon, après lui à ſes enfans mâles & aux mâles iſſus de mâles, à l'excluſion de filles, & à défaut des enfans à l'enfant mâle qui pourroit naître de M. le Duc d'Enguien.

S'être expliqué dans ces termes ou dans ceux du contrat, dès que les filles ſont excluſes, dès que la préference de la maſculinité eſt exprimée, nous avouons que nous n'y trouvons nulle difference, que la lecture des termes de l'acte nous porte naturellement à l'eſprit cette premiere idée. Ce ſont differents dégrez de ſubſtitution: M. le Duc de Bourbon inſtitue ſes enfans mâles dans le premier dégré de ſubſtitution, les enfans mâles, & ainſi de ſuite juſques à ce qu'ils ſoient épuiſez, à leur défaut l'enfant mâle à naître de M. le Duc d'Enguien dans le dernier dégré.

Et ſi cela eſt, quelle difficulté que le défaut de la ſeconde condition ne fait point de tort à la premiere, M. le Duc de Bourbon décede, il ne faut point conſidérer la condition de l'enfant à naître de M. le Duc d'Enguien, qui formoit un dernier dégré de ſubſtitution; ce dégré eſt évanoui. Il faut regarder les autres dégrez qui étoient indépendants de ce dernier, puiſqu'ils étoient nommez avant lui; & ces dégrez qui n'ont d'autres regles que la maſculinité, doivent ſubſiſter juſques à ce qu'ils ſoient épuiſez aux termes de nos ordonnances.

1711.

Biens compris en la ſubſtit.

Il ne reſte donc plus qu'à examiner les biens compris dans cette diſpoſition; & c'eſt ici, Meſſieurs où réſide la véritable difficulté.

Il faut conſiderer dans les biens de Meſſieurs les Princes de Condé qui diſpoſoient, ceux donnez par le contrat de mariage pour en jouir déſlors.

Ceux aſſurez par le même contrat pour en jouir après la mort des Donateurs.

Ceux enfin dont les Donateurs ne diſpoſent point.

Le contrat porte, qu'à l'égard de ceux donnez par le contrat à M. le Duc de Bourbon, ils ne ſont point compris dans la ſubſtitution; la clauſe d'excluſion des filles porte; *ne pourront rien prétendre dans les terres autres que celles portées au preſent contrat*, elles ne ſont donc pas excluſes de celles portées au contrat; ces terres ne ſont point ſubſtituées; on en convient de la part des Parties de Me. Guyot & Tartarin.

Les biens aſſurez à M. le Duc de Bourbon, ſont ceux qui peuvent lui appartenir par la déclaration d'aîné & de principal heritier; s'il y a une ſubſtitution, nul doute qu'elle regarde ces biens; mais c'eſt ce qui n'intéreſſe point Meſdames les Princeſſes. M. le Duc de Bourbon accepte cet avantage, Meſdames les Princeſſes ne lui conteſtent point; elles n'ont donc rien à prétendre ſur les biens qui viendront à M. le Duc, ou à ſes enfans par ce moyen, & la ſubſtitution de ces biens ne les intereſſe aucunement.

Mais tous les autres biens, tant de M. le Prince Louis de Bourbon, que de M. le Prince Henry-Jules, ſont-ils compris dans la ſubſtitution? C'eſt ce qui forme la véritable queſtion.

C'eſt ici où l'on peut faire une juſte application d'un raiſonnement tout ſimple qui vous a été fait de la part de Meſdames les Princeſſes, mais qui n'a pas été perfectionné; nulle ſubſtitution ſans donation (vous a-t'on dit) cela n'eſt pas toujours vrai, il falloit adjouter, ſi ce n'eſt que celui qui eſt chargé de reſtituer dût recueillir les biens *ab inteſtat*; car on peut ſubſtituer à ſon Donataire, comme à ſon heritier *ab inteſtat*.

Or ici, M. le Duc de Bourbon ne ſuccedoit point naturellement à tous les biens de M. le Prince ſon Ayeul, ni à ceux de M. le Prince ſon Pere; ſi l'Ayeul avoit ſurvêcû, ſes biens euſſent été partagez ſuivant les Coûtumes entre les Princeſſes & M. le Duc en..... parts d'heritier, ce que les Princeſſes ne dénient point; Le Pere ayant ſurvêcû a herité, & M. le Duc naturellement par le contrat de 1685. n'a que les biens compris en la déclaration d'heritier. Il n'y a auſſi de ſubſtitution que des biens donnez par le contrat, que de ceux aſſurez par la déclaration d'heritier.

Et par une conſequence néceſſaire, nulle ſubſtitution des autres biens.

Contre une raiſon auſſi évidente, on ne peut rien trouver dans la clauſe dont il s'agit, qui authoriſe la ſubſtitution, que le motif pour conſerver la poſtérité maſculine & faire enſorte que les Duchez, Terres, Seigneuries & autres biens qu'ils poſſedent appartiennent aux mâles, & la clauſe qui renferme l'excluſion des filles.

Eſdits cas les filles nées du préſent mariage &c.

Digitized by Google

1711. ne pourront rien prétendre à quelque titre que ce ſoit ou puiſſe être dans les terres & autres biens deſdits Seigneurs Princes de Condé, Seigneur Duc & Dame Ducheſſe d'Enguien.

Dans les terres & autres biens, cela ſignifie-t'il dans tous les biens ? La clauſe ne porte point ce mot générique de tous les biens, & l'expreſſion de terres & autres biens pouvant être douteuſe, peut-elle s'expliquer plus naturellement que par les autres termes du contrat, qui ne diſpoſent d'aucuns autres biens, que de ceux qu'on donne, que de ceux qu'on aſſure par la qualité d'heritier.

Il faut ajouter à cette premiere vûe des reflexions tirées de ce qui précede cette clauſe & de ce qui la ſuit dans le contrat, des actes enfin qui ont été faits depuis dans la famille.

Il faut auſſi rappeller les differentes clauſes du contrat : M. le Duc d'Enguien & Madame la Ducheſſe déclarent M. le *Duc de Bourbon leur fils aîné & principal héritier.*

Ils donnent dès à préſent quatre terres.

M. le Prince donne le Duchez de Bourbonois.

Rien de plus oppoſé à une diſpoſition univerſelle, que des donations particulieres ; Monſieur le Duc de Bourbon n'étoit point heritier *ab inteſtat* de tout le bien de M. ſon Ayeul, ni de tous les biens de ſon Pere, pour ſuppoſer qu'il les dût poſſeder, il faudroit qu'il eut été Donataire univerſel ; or s'il eût été Donataire univerſel, ces dons particuliers étoient inutils ; s'il ne l'eſt point, Meſdames les Princeſſes ſes Sœurs partageront avec lui les biens *ab inteſtat*, elles auront ce qui n'eſt point compris dans l'avantage qu'il doit tirer de la déclaration d'heritier ; dira-t'on dans ces circonſtances que les enfans de M. le Duc de Bourbon ſoient ſubſtituez après lui pour tous les biens de leur Ayeul, pour ceux même que leur Ayeul ne doit point avoir, que Meſdames les Princeſſes recueilleront par la ſucceſſion *ab inteſtat* ? ſi cela étoit il n'y avoit qu'à faire une donation univerſelle à M. le Duc de Bourbon, l'accompagner d'une ſubſtitution, rien n'étoit plus facile, deux lignes auroient accompli tout, au lieu de pluſieurs clauſes qui tiennent deux ou trois pages. C'eſt une premiere conſidération.

La ſeconde conſidération eſt tirée de la clauſe même d'excluſion des filles, cette clauſe ne fait mention que des filles nées du préſent mariage, ou qui naîtront des enfans mâles dudit Seigneur Duc de Bourbon ; enſemble les mâles iſſus des filles ne pourront rien prétendre, cette excluſion n'eſt que contre les filles, ou mâles nez de filles du mariage ; les Sœurs de M. le Duc de Bourbon filles de M. le Prince n'y ſont point compriſes ; c'eſt une ſuite néceſſaire de la premiere diſpoſition, c'eſt une marque évidente qu'il n'y a point de ſubſtitution contr'elles. M. le Prince de Condé a déclaré ſon fils ſon heritier, en cette qualité il prendra dans la ſucceſſion de ſon pere ſes droits d'aîneſſe, tant dans les biens de M. le Prince ſon pere, que dans ceux que M. le Prince Henry-Jules aura recueilly de M. le Prince Ayeul, le ſurplus appartiendra aux Princeſſes Sœurs de M. le Duc de Bourbon. Ces deux Princes en ce cas forment une ſubſtitution. C'eſt donc de ces biens donnez dont la ſubſtitution paroît formée ; auſſi ce n'eſt point dans ceux qui devoient appartenir aux Princeſſes Sœurs de M. le Duc. Ils excluent les Princeſſes nées du mariage, de-là on induit une ſubſtitution en faveur des mâles parce que ſans cette excluſion elles auroient eû part dans ces biens ; mais on n'exclut point les Princeſſes Sœurs de M. le Duc de Bourbon, parce qu'elles ne pourroient prétendre aucune part dans ces biens qui étoient aſſurez à Monſieur le Duc de Bourbon ; cette clauſe eſt donc une ſuite & une conſéquence de la premiere. 1711.

La troiſiéme conſidération de la qualité des biens, dont elles ſont excluſes, & de ceux dont elles ne le ſont point.

Elles le ſont des biens autres que ceux donnez par le contrat, elles ne le ſont point des biens donnez par le contrat ; ce qu'on donne par ce contrat, ce qu'on ôte par ce contrat doit regarder les mêmes perſonnes : on donne les quatre terres à M. le Duc, on veut qu'elles paſſent à ſes filles ; on ne les donne point à d'autres, on ne les donne aux Princeſſes Sœurs de M. le Duc ; on exclut les filles de M. le Duc du ſurplus, mais on n'exclût qu'elles ; on n'exclut donc point les Princeſſes Sœurs de Madame la Princeſſe.

La quatriéme conſidération eſt tirée de la clauſe qui ſuit, *& ce nonobſtant la déclaration de fils aîné & principal heritier ci-deſſus, faite en faveur dudit Seigneur futur Epoux, laquelle en ce cas demeurera nulle ſans effet.*

Tel eſt donc le motif de la clauſe, c'eſt pour limiter la clauſe de la déclaration d'heritier. Suivant cette clauſe M. le Duc de Bourbon venant à déceder avec des filles, elles lui ſuccedoient dans tous ces biens. Meſſieurs les Princes veulent que les filles conſervent ſeulement les biens donnez dans le contrat ; mais pour ceux compris dans la déclaration d'heritier on veut les faire paſſer dans les mains d'un autre en faveur de mâle qui naîtroit de M. le Duc d'Enguien. La clauſe de déclaration d'heritier y formoit un obſtacle ; il faut y déroger. Voilà l'économie, tout le ſiſtême de cette clauſe ; on le découvre par ce qui précede la clauſe, puiſqu'il n'y a de diſpoſition que des portions de l'aîné par la déclaration d'heritier ; c'eſt donc ces portions qu'on ſubſtitue ; on le décore par la clauſe, on n'exclut que les filles nées du mariage ; donc celles ſeulement qui pouvoient prétendre les biens qui étoient compris dans la déclaration d'heritier. On le confirme par la clauſe qui ſuccede, & ce nonobſtant la déclaration de fils aîné & principal heritier, qui marque que tel a été l'objet & l'intention des Contractants ; quel autre motif, quelle autre préſomption pourroit faire croire que Meſſieurs les Princes de Condé auroient voulu comprendre tous leurs biens dans la ſubſtitution ?

N'eſt-ce pas aſſez d'établir une ſubſtitution, lorſqu'il n'y a aucune diſpoſition directe en faveur d'aucun ſubſtitué par la ſeule volonté preſumée des Donateurs, tirée de la clauſe d'excluſion des filles, où ſuppoſe un Donataire appellé, puiſque l'heritier eſt exclus.

N'eſt-ce pas aſſez qu'après cette premiere excluſion nous préſumions que le mâle qui naîtroit de M. le Duc d'Enguien, ſoit appellé à la ſubſtitution, quoiqu'il ne ſoit que dans la condition, parce qu'il ſe trouve un rapport néceſſaire entre l'excluſion des filles ſous la condition de la naiſſance de ce mâle, & la donation à cet enfant.

N'eſt-ce pas aſſez que nous mettions les enfans mâles de M. le Duc de Bourbon dans tous les dégrez dans la diſpoſition, quoiqu'ils ne ſoient encore que dans la condition par les conjectures de la volonté des Donateurs, du rang illuſtre, de la maiſon, de la préference de la maſculinité, de la condition geminée dans tous les dégrez de la filiation.

N'eſt-ce pas aſſez enfin, que nous étendions encore cette ſubſtitution pour la laiſſer ſubſiſter entre les enfans mâles de M. le Duc de Bourbon, dans le temps que la condition même de la ſubſtitution, cette condition de la naiſſance d'un enfant

de

1711. de M. le Duc d'Enguien eſt devenue caduque, par cette ſeule raiſon, que la condition paroit être plutôt ſuivant l'eſprit des Donateurs, une véritable diſpoſition, qu'une condition de la ſubſtitution.

Faudra-t'il encore feindre que cette ſubſtitution preſumée comprend tous les biens des Donateurs; biens dont ils n'ont point diſpoſé, qu'ils ſe ſont réſervez, auxquels Meſdames les Princeſſes ſuccedent *ab inteſtat*, dont elles ne ſont point excluſes; biens qui ne ſont point compris dans la clauſe d'excluſion qui n'eſt faite que pour déroger à la déclaration d'heritier; tant de raiſons ſe réuniſſent contre cette prétendue ſubſtitution, que non-ſeulement elles ôtent tout prétexte de doute ſur la ſubſtitution de tous les biens, ſur l'excluſion de Meſdames les Princeſſes, filles de feu M. le Prince, mais qu'elles commencent à nous faire douter même de la ſubſtitution, faite des biens attachez à la qualité de fils aîné & principal heritier en faveur des enfans mâles de feu M. le Duc, au préjudice des filles de ce mariage.

En effet, ſi ſuivant l'avis de Me. J. M. Ricard n. 476. & de tous les Autheurs, on ne doit rien ſuppléer à la clauſe d'un acte, ſur tout entre-vifs, tel qu'une ſubſtitution par contrat de mariage, à moins, ou que l'eſprit du Teſtateur ne parût par d'autres clauſes évidemment contraires à la premiere, ou que la diſpoſition du Donateur ne pût ſans ce ſupplément recevoir ſon exécution; comment pourra-t'on dans les circonſtances de cette cauſe former tant de fictions differentes ſans neceſſité?

Avant cette derniere clauſe qui marque l'intention de Meſſieurs les Princes de Condé ſur l'excluſion des filles par rapport à la déclaration d'heritier, leur intention paroiſſoit vraiſemblable pour la ſubſtitution aux mâles.

Il étoit difficile ſans feindre une ſubſtitution en faveur des mâles de donner exécution à la diſpoſition. Mais cette derniere clauſe fait voir toute l'œconomie de ce contrat de mariage.

Par la déclaration d'heritier en faveur de M. le Duc, s'il n'avoit eû que des filles, elles auroient profité de tout, au préjudice de l'enfant mâle qui auroit pû naître de M. le Prince, lors Duc d'Enguien. Voilà ce qu'on veut éviter. On veut préferer ce mâle, s'il naît, aux filles.

Ainſi ſubſtitution ſous deux conditions:

Naiſſance d'un mâle de M. le Prince Duc d'Enguien.

Défaut de mâle de M. le Duc.

Si M. le Duc a des mâles, les biens vont par le droit commun de la Loi, à tous les enfans, les aînez auront les préciputs, on ne diſpoſe de rien.

S'il y a des filles ſeulement, & s'il y a un autre mâle d'un ſecond mariage, alors il aura pour lui la déclaration d'heritier. Voilà ce qu'ont dit Meſſieurs les Princes de Condé, les filles excluſes nonobſtant la déclaration d'heritier.

Cette ſeconde condition, défaut.

La premiere défaillant, il faut ſuivre la Loy; rien d'abſurde, rien que de naturel, il ne faut rien ſuppléer, il faut finir par une réflexion.

Suppoſé que Meſſieurs les Princes ayent voulû ſimplement exclure les filles de l'avantage de la qualité d'heritieres, ils n'ont pû s'expliquer autrement.

Suppoſant que le Donateur ait voulu faire une donation univerſelle, il n'avoit qu'un mot à dire.

Enfin, il faut voir ce qui s'eſt paſſé dans la famille? En effet quel meilleur interprête des volontez d'un Donateur, que le Donateur lui-même? S'il avoit eu intention de ſubſtituer tous ſes biens, il falloit ſuppoſer qu'il les eût tous; cela auroit été connû évidemment dans la famille; par-là Meſdames les Princeſſes n'auroient pû prétendre que des légitimes & même ſur les biens de Henry-Jules, Cependant en 1688, il y a un projet de partage, où l'on fait entrer tous les biens, même les quatre terres données par contrat de mariage à M. le Duc. 1711.

Cependant en 1688, Mde. la Princeſſe de Conty eſt mariée, on lui donne 800000 l. dont 400000 liv. en avancement d'hoirie ſur la ſucceſſion de M. le Prince; il n'eſt point queſtion de légitime, ou part d'aucune ſucceſſion, on lui donne 25000 liv. de rente, juſqu'à ce que M. le Prince de Conty eût une ſucceſſion de pareille ſomme, ſtipulée par augmentation de dot ſur la future ſucceſſion à la charge du rapport au partage deſdites ſucceſſions.

En 1692, Madame la Ducheſſe du Maine eſt mariée, on en uſe de-même.

Le quatriéme de Juillet 1697, donation de la terre de S. Maur: de quelle utilité étoit cette donation, ſi le donataire avoit déjà tous les biens? Elle ne pouvoit ſervir que pour donner les uſufruits, s'il avoit déja la propriété. Pourquoi donc la donation porte-t'elle pour jouir de la propriété dès à préſent & de l'uſufruit après la mort du ſieur de Gourville? Pourquoi une garantie des biens compris dans la donation? Pourquoi un droit de reverſion, en cas de predécès de M. le Duc, ſoit qu'il eût enfans ou non?

La donation du 15 Mars, ne marque-t'elle pas encore qu'on ne penſoit point qu'il y eût une ſubſtitution? On donne des terres, on ſe réſerve l'uſufruit, on ne donne donc que la propriété, & à quoi cela auroit-il été utile ſi le donataire l'avoit déjà par le contrat?

Par le teſtament du 23 Mars 1709, legs univerſel. A quoi cela auroit-il été utile pour celui qui auroit été Donataire univerſel? Il y a plus, on confirme les donations du contrat de mariage faites à M. le Duc de Bourbon, & celle de 1697; on confirme la donation du 15 Mars & la ſubſtitution portée par cette donation; ſonge-t'on à confirmer la ſubſtitution prétendue du contrat de mariage? En un mot, y a t'il la moindre trace qu'on ait penſé un moment à cette prétendue ſubſtitution?

Après la mort nulle mention que de la ſubſtitution portée par la donation du 15 Mars, on ne ſonge à celle du contrat que le deux Décembre dernier; marque certaine que ni feu M. le Prince de Condé Ayeul, ni feu M. le Prince de Condé ſon fils, ni feu M. le Duc de Bourbon, ni perſonne de la maiſon, ni qui que ce ſoit de leur conſeil, n'ont jamais penſé qu'il y eût la moindre trace de ſubſtitution, du moins par rapport à Meſdames les Princeſſes, filles de feu M. le Prince de Condé.

SUR LA NATURE DE LA DONATION DU 15 Mars 1709. & quel effet elle peut produire.

Si l'on ſuivoit aujourd'hui la diſpoſition des Loix Romaines, il nous ſuffiroit que la donation, dont il s'agit, eût été qualifiée de donation entre-vifs, qu'elle en portât tous les caractéres, en un mot que les termes de la donation fiſſent connoître que le Donateur a voulu donner entre-vifs, pour la regarder comme une donation irrévocable, qui a ſaiſi de plein droit le Donataire & qui n'eſt par conſéquent ſujette à aucun retranchement, que celui de la légitime.

Les Romains plus jaloux qu'aucun autre peuple de leur liberté, ne ſe contentoient pas d'étendre au dehors leur domination ſur les peuples les plus éloignez. Ils étoient également flattez de la domination domeſtique qu'ils exerçoient dans l'intérieur de leur famille.

Digitized by Google

1711.

Droit Romain.

C'eſt ainſi que dans les commencements de la République, la Loy de Romulus donnoit aux peres le droit de vie & de mort ſur leurs enfans, & ſur leurs eſclaves, & que la Loi des douze Tables n'avoit établi d'autres bornes aux teſtaments, que celles de la volonté même des Teſtateurs *uti legaſſit ſuæ rei, ita jus eſto.* Les donations entre-vifs étoient par leur nature moins ſuſceptibles encore de retranchements l. 35. §. *ſed & ſiquis Cod de Donationibus.*

Cet amour de la liberté fut même porté ſi loin par rapport aux teſtaments, que le malheur de mourir ſans faire de diſpoſition teſtamentaire fut regardé comme une eſpéce d'infamie; & de-là ſe ſont établis ces principes du droit ſi favorables pour les diſpoſitions teſtamentaires.

La perſonne du Pere de famille & du Teſtateur étoit preſque le ſeul objet de la diſpoſition des premieres Loix, & ce n'a été que par le nouveau droit, qu'on a temperé cette rigueur en faveur des enfans.

L'humanité fit abolir le pouvoir arbitraire que les Peres & les Maîtres avoient ſur leurs enfans, & ſur leurs eſclaves, l. 5 *ff. ad leg. Pompeiam de parricidiis;* & ſur leurs eſclaves, *inſtit. de his qui ſui vel alieni juris ſunt.*

La même conſidération fit accorder aux enfans le droit d'attaquer le teſtament de leur pere, lorſqu'ils étoient privez injuſtement de leur ſucceſſion, & de ſe faire adjuger une portion, qui differant dans des temps differents, a toujours conſervé & dans les Loix Romaines, & parmi nous le même nom de légitime.

Ce n'a été qu'inſenſiblement & par dégrez que les Loix Civiles ont ainſi borné la libéralité des Teſtateurs; cette légitime qui n'étoit introduite d'abord qu'en faveur des enfans, a été étendue même en faveur des aſcendants, & les même raiſons qui avoient introduit le retranchement de la légitime ſur les diſpoſitions teſtamentaires, ont dans la ſuite introduit ce retranchement ſur les donations entre-vifs.

Ces differents progrès de droit marquent toujours la peine que ces peuples ont eû dans tous les temps d'établir des Loix qui pûſſent contraindre cette liberté, dont ils ont été ſi jaloux. Hors ces exceptions portées par les Loix; les choſes retomboient dans le droit commun & ordinaire, on décidoit tout par la ſeule volonté de ceux qui avoient diſpoſé, ou par donation ou par teſtament.

Il ne faut donc pas s'étonner, ſi lorſqu'un Donateur avoit expliqué ſon intention, qu'il avoit déclaré qu'il donnoit entre-vifs, ſon état de ſanté ou de maladie n'étoit d'aucune conſidération, il étoit indifferent, & par rapport aux biens & par rapport aux heritiers, qu'il donnât entre-vifs ou qu'il diſpoſât de maniere que ſa diſpoſition n'eût lieu qu'après ſon décès; la difference de la donation n'intereſſoit que le Donateur lui-même, parce que dans un cas il donnoit dans l'inſtant de la donation, dans l'autre il ne donnoit qu'après ſa mort. Dans l'un, la diſpoſition étoit irrévocable; dans l'autre, il étoit en état de la revoquer; mais par cette raiſon même qu'il étoit le ſeul interreſſé, c'étoit auſſi ſa volonté ſeule qui décidoit; la difference des diſpoſitions entre-vifs & teſtamentaires entre Mari & Femme, la difference qui étoit entr'elles par rapport à la falcidie, ne pouvoit jamais engager à examiner l'état du Donateur pour decider ſi la donation étoit entre-vifs ou à cauſe de mort. S'il y avoit quelque difference pour les donations entre conjoints, ce n'étoit qu'en ce qu'elles étoient prohibées entre-vifs, & étoient permiſes à cauſe de mort. La maladie même du Donateur étoit donc favorable à la donation. La falcidie attribuée aux heritiers inſtituez, n'avoit aucune application aux donations qui ne contenoient jamais d'inſtitution d'heritier; & la falcidie attribuée aux heritiers *ab inteſtat*, connue depuis ſous le nom de légitime, fut bien-tôt attribuée également par les conſtitutions des Empereurs, ſur les donations entre-vifs comme ſur les diſpoſitions teſtamentaires.

1711.

Il n'y avoit donc qu'un ſeul cas, dans lequel on pouvoit recourir à l'état du Donateur, c'étoit lorſque la qualité de la donation n'étoit pas ſuffiſamment determinée par le contrat, que les termes n'étoient pas clairs, que le Donateur ne s'étoit pas expliqué ſuffiſamment.

Alors on avoit recours à l'état du Donateur, ſa ſanté ou ſa maladie, le danger de la mort plus ou moins grand, formoit les préſomptions differentes; mais qui ſe réuniſſoient toutes pour l'intérêt ſeul du Donateur.

Si l'on pouvoit croire que la vue d'une mort prochaine eût ſervi de motif à ſa liberalité, on préſumoit qu'il ne s'étoit dépouillé que dans le cas de ſon décès, on jugeoit la donation révocable, ſi au contraire il avoit diſpoſé dans un temps où ſon état ne ſembloit pas lui préſager une prompte mort, on jugeoit qu'il avoit eû deſſein de ſe dépouiller de ſon vivant.

L'eſprit de notre Droit coûtumier ne s'accorde pas en ce point avec la diſpoſition des Loix Romaines. Loin que nos Loix ayent eû pour objet l'intérêt des Donateurs, elles ſemblent n'avoir eû en vûe au contraire que de gêner leur liberté. La faveur des heritiers du ſang a toujours prévalu parmi nous ſur la liberté des diſpoſitions, ſoit entre-vifs ou teſtamentaires.

En effet, quoique la tranſmiſſion des biens par la voye du ſang, & celle qui ſe fait par la volonté des Propriétaires, ſoient également derivées de la Loi naturelle qui a formé le premier droit de propriété ſur les biens, le droit des heritiers *ab inteſtat* ſemble être plus conforme aux vûes & aux principes du droit naturel.

Examinons pour cet effet en peu de paroles la premiere origine du droit de propriété; examinons enſuite les acquiſitions par la voye de la tranſmiſſion.

Si l'on examine d'abord le droit originaire que les hommes ont pû acquérir ſur des biens que la nature ſembloit leur offrir à tous dans les premiers temps, ſans les donner cependant à aucun d'eux en particulier; ſur ces biens qui étoient à tous ſans être à perſonne: ſoit que l'on établiſſe ce droit des premiers Propriétaires, ſur l'avantage qu'ils ont eû de ſe mettre les premiers en poſſeſſion de certains biens, ſoit que l'on regarde les ſoins que chacun a pris de cultiver une certaine portion de terre, de fouiller juſques dans ſes entrailles, de nourrir un certain nombre de beſtiaux, comme un nouveau droit acquis ſur ces biens par ſon travail & par ſon induſtrie, l'acquiſition de cette propriété n'eſt-elle pas preſumée faite par le pere de famille, ſuivant le vœu de la nature & pour lui & pour ſes enfans.

Ces enfans qui ſont partie de lui-même n'entrent-ils pas en poſſeſſion par la priſe de poſſeſſion de leur pere? Ne profitent-ils pas du ſoin commun de leurs Parens? & n'acquierent-ils pas par ce moyen une véritable propriété ſur ces mêmes biens?

De-là l'origine naturelle de toutes les ſucceſſions *ab inteſtat*, les enfans avoient un droit commencé, *jus inchoatum*, dans la perſonne de leurs pere & mere ſur des biens qu'ils poſſedoient; ce droit ſe conſomme & s'accomplit par leur décès.

Digitized by Google

1711.

La ſucceſſion en ligne directe établie, la ſucceſſion des Aſcendans au défaut d'enfans, ſuit naturellement des mêmes principes; les biens que nous poſſedons ſont preſumez nous être venus de nos pere & mere; nos biens même d'induſtrie ſont un effet de ce premier bien que nous leur devons; nous voulons dire de l'éducation; quoi donc de plus naturel que de déferer la ſucceſſion de celui qui décede ſans enfans, ou en tout ou en partie à ſes pere & mere par un droit de retour & par forme de reſtitution.

C'eſt ſur l'une & l'autre de ces ſucceſſions, qu'eſt enfin fondée ſur les mêmes principes la ſucceſſion collaterale.

Nous n'avons point de Parents collateraux qui n'aient eû un Ayeul commun avec nous, l'éloignement ou la proximité du dégré n'eſt que par rapport à l'éloignement & la proximité de cet Ayeul.

Celui donc qui décede ſans enfans, doit par la Loi naturelle & par droit de retour ſa ſucceſſion à ſes pere & mere; s'ils ſont décedez, les autres enfans de ces même pere & mere, qui ſont les freres & les ſœurs du décedé, ont droit de recueillir ce que leur pere & mere auroient recueilli eux-mêmes pendant leur vie; tel eſt le premier dégré de la ſucceſſion collatérale, s'il n'y a point de freres & ſœurs, il faut remonter par droit de retour juſqu'à l'Ayeul, redeſcendre enſuite par la ſucceſſion directe à ſes enfans & à ſes petits enfans, s'il s'en trouve; & ainſi dans tous les dégrez, tels ſont les véritables principes de toutes les ſucceſſions *ab inteſtat*, fondez ſur les maximes les plus évidentes du droit naturel, maximes que nous trouvons gravées au fond de nos cœurs; mais que la parole Divine annonçant au Peuple Juif par le Prophete, a conſacrez & tranſmis juſques à nous; maximes enfin ſur leſquelles nos Loix Civiles ſont établies, qui dans les changements qu'elles ont fait par rapport aux lignes, aux degrez, à l'inégalité des portions, ont plutôt cherché à appliquer ces principes aux circonſtances précédentes que d'en alterer la diſpoſition.

Nombres ch. 27 v. 6.

Gloſſaire du Droit François ſous le mot de pauvreté jurée.

Ce droit ſi conforme à la Loi de la nature, ne peut être combattu que par la liberté, que chaque Proprietaire ſemble avoir de diſpoſer de ſes biens pendant ſa vie, ſoit à titre onereux, ſoit à titre gratuit; ce droit a parû ſi peu conſidérable parmi nous, que pendant pluſieurs ſiécles toutes les alienations des propres furent réprouvées, ſi ce n'étoit pour cauſe de pauvreté, ou que les Parents y euſſent conſenti; l'on croit ſuivant Bouteiller, *l. 2. ch.* 1. que l'on étoit obligé de jurer qu'on étoit pauvre; c'eſt de-là qu'eſt venu le terme de pauvreté jurée. Dans la ſuite on s'écarta de cette régle qui interdiſoit la liberté, & étoit onéreuſe à la ſociété civile.

A l'égard des alienations à titre onéreux, qu'on peut regarder comme des échanges, le droit des heritiers ne peut jamais y apporter d'obſtacle, puiſque le Propriétaire reçoit le prix de ce qu'il aliene, il change ſes biens, mais il ne les diminue pas.

Il peut à la vérité ôter de ſa poſſeſſion des fonds & prendre en échange des biens qui ſe conſomment par l'uſage, il peut en les changeant lui même diminuer effectivement ſes biens; mais une Loi ſupérieure empêche qu'on ne puiſſe apporter aucun remede à cet inconvénient; c'eſt l'intérêt public toujours ſupérieur à l'intérêt des particuliers, qui regarde la liberté du commerce comme le premier fondement de la ſociété civile.

Pour les diſpoſitions gratuites, elles ne peuvent ſe faire, qu'entre-vifs ou par teſtament.

Les diſpoſitions entre-vifs paroiſſent une ſuite du droit de propriété: Maîtres des biens que nos peres nous ont laiſſé, ou que nous avons acquis par notre induſtrie, peut-on nous refuſer de les communiquer à ceux qui méritent par leur amitié ou par leurs bienfaits notre reconnoiſſance, & nous dépouillants nous mêmes de nos propres biens, préferant un autre à nous-mêmes, comment des parens, des enfans même, qui ne doivent pas nous être ſi chers que nous mêmes, pourroient-ils ſe plaindre de notre libéralité?

1711.

Cependant malgré ces raiſons, la même Loi naturelle qui a deferé à ce pere la propriété de ſes biens, ſoit qu'il les eût acquis par ſon induſtrie, ou qu'ils lui euſſent été tranſmis par la ſucceſſion de ſes Parens, cette même Loi jugeant que les enfans ont un droit ſur les biens même de leurs pere & mere, a mis des bornes à leur liberalité, & ne leur a permis de diſpoſer de leurs biens, qu'en réſervant une portion à leurs enfans; c'eſt en quoi preſque tous les Peuples ſe ſont réunis d'accorder une légitime plus ou moins forte aux enfans, malgré les diſpoſitions de leurs pere & mere.

Mais les diſpoſitions teſtamentaires ont encore eû moins de faveur; ne pourroit-on pas même dire, qu'elles ſont en quelque maniere contre le vœu de la nature?

Donner ſes biens pendant ſa vie, c'eſt vouloir agir dans un temps où la nature ne forme aucun obſtacle ni à notre liberté, ni à nos actions; donner ſes biens après ſon décès, c'eſt agir, c'eſt diſpoſer dans un temps où l'on n'eſt plus; c'eſt ſe ſervir de ſa liberté lorſque la mort nous l'a ravie; c'eſt produire un acte dans la ſociété civile, dans le temps qu'on n'en fait plus partie.

Si les Loix Civiles ont cependant authoriſé les teſtaments, ſi l'on a voulu laiſſer cette conſolation aux mourants, dans une ſéparation ſi contraire à la nature, de les faire vivre pour ainſi dire après leur mort, les mêmes Loix & celles ſur-tout qui nous gouvernent, ont regardé cette faculté, comme un exception du droit commun, qu'il falloit reſſerrer dans des bornes bien plus étroites.

C'eſt ce qui a donné lieu à nos Loix de diſtinguer dans les biens d'un défunt, les biens propres d'avec les meubles & les acquêts.

La portion des biens, ſur laquelle le Propriétaire a un droit plus légitime, c'eſt ce que nous comprenons ſous le nom d'acquêts, qu'il eſt préſumé avoir eû par ſon travail ou par ſon œconomie; ce ſont encore les effets mobiliers qui proviennent naturellement des revenus & qui ſe conſomment la plus grande partie par l'uſage, c'eſt auſſi ce que l'on a laiſſé à la liberté des Teſtateurs.

Il peut, à la vérité, s'y rencontrer encore des abus; la vente des propres que l'on fait changer de nature, peut en compoſer des acquêts qui n'en ſont pas véritablement; mais ce ſont des inconvénients inſéparables de la nature humaine, toujours portée à ſecouer le joug de la Loi, & auxquelles il eſt difficile de remédier; & à la réſerve de quelques-unes de nos Coûtumes qui ſubrogent les acquêts aux propres, & que l'on appelle par cette raiſon, Coûtumes de ſubrogation, toutes les autres permettent la diſpoſition des acquêts & des meubles par teſtament.

Elles ont été plus loin; elles ont voulu même donner la liberté (en quelque maniere contre l'équité naturelle) de diſpoſer d'une portion des propres, mais elles ont réſervé une portion, differente, ſuivant les Coûtumes, dont la diſpoſition eſt entierement prohibée.

Mais ce ſeroit inutilement, que nos Coûtumes auroient, en ſuivant les vûes mêmes de la Loi naturelle, accordé cette portion aux heritiers, nonobſ-

Digitized by Google

1711.

tant les diſpoſitions teſtamentaires : Si l'on pouvoit déguiſer un teſtament ſous la forme & ſous le nom d'une donation entre vifs.

On voit quels ont été les motifs qui ont donné lieu a favoriſer la liberté des diſpoſitions entre-vifs, & à reſſerrer au contraire les donations teſtamentaires dans des bornes plus étroites. Les unes tirent leur principe de la Loy naturelle & du droit de propriété ; les autres de la Loi Civile.

Dans les premieres, le Donateur ſe dépouille de ſon vivant dans un temps où il ſeroit en état de jouir ; ces diſpoſitions ne ſont pas ſi à craindre ; on n'eſt pas ordinairement ſi prodigue quand on peut encore jouir de ſes biens.

Dans les dernieres, il ne donne qu'après ſon décès, il ne donne que ce qui va néceſſairement lui échapper, & dans ces moments il faut avouer qu'une donation coûte peu.

Dans celles-ci, on n'a point d'autre Juge que ſoi-même, on eſt ſûr du ſecret de ſa diſpoſition pendant ſa vie, on peut alors tout permettre à ſes paſſions, & conſulter ſans contrainte les mouvemens d'une affection injuſte, ou d'une haine déreglée, parce qu'on ſçait qu'on n'a aucun compte à rendre à perſonne & qu'on apprehende peu les jugemens du public, dans un temps où la mort aura affranchi des reproches qu'on pourroit craindre.

Dans les autres, le Donateur ne pouvant cacher ni déguiſer ſa liberalité, ſe voit expoſé à la cenſure publique, il rougit de faire des diſpoſitions qui peuvent être juſtement condamnées.

On ne craint point de donner, quand on penſe qu'on peut révoquer ſa donation, on hazarde aiſément une volonté, qu'on regarde comme un projet, qu'on peut changer à tout moment.

On tremble au contraire, quand il s'agit de donner, ſans eſpérance de retour.

Ainſi les diſpoſitions entre-vifs étant plus favorables, & n'étant pas ſi à craindre que les diſpoſitions teſtamentaires, il étoit naturel de ne leur pas preſcrire des bornes auſſi étroites qu'aux teſtaments.

Mais ſera-t'il permis de qualifier de donation entre-vifs une véritable diſpoſition teſtamentaire, la forme exterieure de l'acte, l'emportera-t'elle ſur la nature de l'acte en lui-même, & parce qu'un Donateur aura dit qu'il donne entre-vifs, quoique ſa donation porte tous les caractéres d'une donation à cauſe de mort, la Loi ſera-t'elle impuiſſante ? Le Donateur en éludera-t'il ainſi la diſpoſition ? Et l'heritier du ſang en faveur duquel cette loi a été faite, ne pourra-t'il plus la reclamer?

C'eſt ce que l'équité naturelle ne peut pas permettre, ſi elle eſt peu favorable aux diſpoſitions qui ne doivent avoir d'effet qu'après la mort, ſi nos Loix ont jugé ces diſpoſitions trop dangéreuſes pour les autoriſer dans toute leur étendue, il faut regarder toute diſpoſition, quoique qualifiée entre-vifs, comme une véritable diſpoſition teſtamentaire, auſſi tôt qu'on pourra croire que le Donateur prévenu de la crainte d'une mort prochaine, prêt à quitter ſes biens, n'aura pas ſenti plus de peine à ſe dépouiller de ſon vivant, qu'il en auroit eû à diſpoſer par teſtament, qu'il abandonne des biens qui alloient l'abandonner, que la mort va le garantir des reproches d'un choix contraire à la Loi, qu'il n'a plus d'intérêt de ſe réſerver de revoquer ſa diſpoſition, ou de la rendre irrévocable, que ſa diſpoſition enfin aura tous les caractéres qui conviennent à la diſpoſition teſtamentaire, & qui ont ſervi de motif à nos Loix pour en limiter le pouvoir.

C'eſt donc uniquement ſur des conjectures qu'on peut porter ſon jugement, pour décider ſi une donation entre-vifs peut par les circonſtances qui l'accompagnent paſſer pour une diſpoſition à cauſe de mort.

1711.

Diſpoſition du Droit écrit.

Mais adoptera-t'on parmi nous les mêmes conjectures que les Loix Romaines avoient introduites pour diſtinguer ces deux ſortes de donations.

Les principes du Droit Romain & de notre Droit ſur cette matiere ſont trop differents, pour pouvoir faire uſage de toutes les préſomptions que nous y trouvons établies.

Les Loix Romaines ne cherchoient qu'à découvrir la volonté du Donateur, c'étoit la regle qui décidoit pour ces ſortes de diſpoſitions, elles n'avoient en vûe que la perſonne du Donateur, que de faire valoir ſa donation ; dans le doute elles décidoient que la donation étoit entre-vifs, c'étoit la diſpoſition la moins génée, elle étoit permiſe entre mari & femme ; parmi nous, c'eſt la faveur des héritiers qui nous anime, c'eſt plus pour détruire, que pour authoriſer la diſpoſition, que nous formons des conjectures ; toutes nos vûes tendent à la faire paſſer pour donation à cauſe de mort, comme celle qui eſt renfermée dans des bornes plus étroites.

Ainſi dans le Droit il ſuffiſoit, qu'une donation, quoiqu'elle fût faite en vûe de la mort, contint une reſerve d'uſufruit, une reſerve de quelque ſomme pour teſter, qu'elle contint une clauſe d'irrévocabilité, pour être regardée comme une donation entre-vifs. Les Docteurs mêmes portent la faveur de la donation entre-vifs bien plus loin, ils veulent que, s'il y a du doute dans la qualité de la donation, & qu'elle ne puiſſe valoir comme donation à cauſe de mort par le défaut de cinq témoins, on la faſſe valoir comme donation entre-vifs, pourrions nous authoriſer ces conjectures? & ſi les Loix en ont allegué quelques-unes par rapport à l'état du Donateur, qu'on peut appliquer à notre uſage ; il y en a d'autres en trop grand nombre contraire à nos Loix, pour que nous puiſſions en tirer aucun éclairciſſement.

Réduiſons nous à cette vûe générale du péril prochain de la mort, que le Donateur a pû avoir, de la facilité qu'il a eû, de donner entre-vifs dans un temps où ſa donation par rapport à lui ne l'intéreſſoit pas plus qu'une donation à cauſe de mort.

C'eſt dans ces occaſions où notre uſage a toujours regardé ces diſpoſitions, quoique conçûes entre-vifs, comme des diſpoſitions teſtamentaires.

Diſpoſition du Droit Coûtumier.

En premier lieu toutes les Coûtumes.

Cette juriſprudence a été ſur-tout exactement ſuivie depuis les réformations de nos Coûtumes ; & nous pouvons ſur cela diſtinguer deux temps differents, l'un avant la derniere réforme de la Coûtume de Paris ; le ſecond, depuis la derniere réformation.

Avant l'année 1580, que la Coûtume de Paris a été reformée nous trouvons trois ſortes de Coûtumes.

Les unes qui fixent un terme, que le Donateur doit ſurvivre après ſa donation ; ſans quoi elle n'eſt regardée que comme donation à cauſe de mort, telles ſont la Coûtume de Loris, ch. 13. art. 8. anc. redigée en 1494. même Reformée en 1531, & ancienne d'Orleans, Reform en 1509. art. 233, qui exigent trente jours de ſurvie. Celles de Sens, art. 108. Reform. en 1555. d'Auxerre, art. 218. Reform en 1561. on a adjouté les quarante jours, de Poitou, art 204. Ref. en 1559, de Normandie, art 447. Reform. en 1577, de Bar, art. 169. Reform en 1579, adjoute *ſoit qu'il decede de cette Maladie ou autre*, fixent le terme de quarante jours.

Les autres qui réputent pour donation à cauſe

1711. de mort en général celles faites pendant la maladie, dont le Donateur eſt décedé, ou de maladie dangéreuſe, telles que Blois, art. 171. Reform. en 1523; Auvergne, ch. 14. art. 36. Refor. en 1510; Nivernois, ch. 27. art. 5. Refor. en 1534; Perche, art. 130. Refor. en 1558.

Les dernieres enfin qui ne contiennent aucune diſpoſition, telle étoit l'ancienne Coûtume de Paris, réformée en l'année 1510.

C'eſt dans ces ſortes de Coûtumes qui n'avoient point de diſpoſition fixe & certaine, que l'on agitoit plus fréquemment les queſtions des nullitez des donations entre-vifs, ou du moins que l'on tâchoit de les réduire aux effets de la donation teſtamentaire; il n'y avoit point de donation, pour peu qu'elle fût accompagnée de circonſtances, qui pûſſent faire ſoupçonner que le Donateur avoit eû l'idée de la mort en formant ſa donation, qu'on ne ſe crût en droit d'attaquer, & c'étoit alors ſur ces differentes préſomptions des vues que le Donateur avoit pû avoir, que les jugements étoient fondez.

Ainſi ſuivant les differentes circonſtances, on a confirmé ou réduit les donations.

On les a réduit dans l'Arrêt de Ladehores, du 16 Mars 1554. Le Veſt. ch. 60. p. 273.

Dans celui de Chambon, du 5. Septembre 1577. (Tournet & Charondas, ſur l'art. 277. de Paris, Chop. l. 2. ſur la Coûtume de Paris, tit. 3. n. 3. & Ferrieres, art. 277. n. 12. le mettent du 7. Septembre 1557.) De même, on reduit dans l'Arrêt de Thiout, du 14 Juin 1568. Tronçon, Guerin, l'Abbé, ſur l'art. 277. de Paris, Ferrieres, n. 63.

Dans l'Arrêt de Bouchavanes, au contraire du 4 Juin 1579. (Chop. l. 2. tom. 3. n. 4. ſur la Coûtume de Paris. Le Veſt, ch. 234. p. 1142.) on confirma la donation faite dans une maladie, n'y ayant que trois jours de ſurvie.

C'eſt pour fixer en quelque ſorte les doutes, qu'en ſuivant les Coûtumes déja rédigées, qui avoient reprouvé les donations entre-vifs dans la derniere maladie, & la diſpoſition de ces Arrêts que l'art. 277. de la Coûtume de Paris, a été formé non pas (comme on vous l'a dit) pour établir une nouvelle Juriſprudence contraire à celle que l'on ſuivoit; mais pour confirmer une Juriſprudence déjà établie par la diſpoſition de quelques Coûtumes, par le ſentiment des Autheurs, par la déciſion de pluſieurs Arrêts.

En ſecond lieu, Coûtume de Paris.

Aux termes donc de cet article: » Toutes donations (encore qu'elles ſoient conçûes entre-» vifs) faites par perſonnes giſſantes au lit, ma-» lades de la maladie dont ils décedent, ſont repu-» tées faites à cauſe de mort & teſtamentaires, » & non entre-vifs.

On n'agitera point ici cette queſtion inutile pour la déciſion de ſçavoir, ſi la premiere eſpece de Coûtumes qui fixent un temps certain de la ſurvie du Donateur pour décider ſi la donation eſt entrevifs ou teſtamentaire, ſont plus ſages que celles qui comme la notre, ont réduit la déciſion au fait de la derniere maladie.

La regle uniforme que les premieres preſcrivent & qu'il eſt ſi facile d'appliquer par la datte de la donation, & celle de la mort a paru à pluſieurs plus conforme au bien public, parce qu'elle ne laiſſe rien au jugement des hommes, & retranchent ainſi la ſource de toutes les conteſtations qu'on pourroit former ſur ce ſujet.

L'équité des dernieres, qui regle tout par rapport à l'état du Donateur, & qui refére par conſéquent au jugement des Magiſtrats de balancer les conjectures, & de pezer les préſomptions, a parû plus conforme à l'exacte juſtice à Me. Jean-Marie Ricard, & nous ne craindrons point de nous ranger à ſon avis, puiſque c'eſt celui des grands Magiſtrats qui ont travaillé à la réformation de notre Coûtume.

1711. N. 102.

Il eſt toujours certain, que cet article a eû le ſort de tous les articles de la Coûtume de Paris, qui ont eû pour motif dans la réformation, la Juriſprudence des Arrêts célébres les plus récents.

Comme ils étoient établis ſur un uſage ancien, ſur les déciſions reſpectables de cet Auguſte Tribunal, formées après une diſcution exacte, & ſur les maximes les plus inviolables, ils ont ſervi de Loi pour toutes les Coûtumes qui n'avoient point de diſpoſition préciſe.

On les a inſerés dans les Coûtumes reformées, depuis la Coûtume de Paris, & dans toutes les autres on les a regardés comme la Loi de la Province, parce que c'étoit la Loi de la Ville capitale du Royaume.

On voit auſſi que dans la Coûtume de Calais, Tit. 5. art. 69. Refor. en 1583. on y a inſeré un article conforme à celui de la Coûtume de Paris.

Mais on a été plus loin dans la Coûtume d'Orléans, redigée en 1583. L'art. 233 de l'anc. Coûtume, fixoit la ſurvie de trente jours, on a changé cet article, au lieu duquel on a mis l'art. 297. conformément à la Coûtume de Paris, pour avoir lieu à l'avenir.

Et depuis ce temps on n'a point douté, que cette Juriſprudence ne dût être obſervée dans l'étendue de toutes les Coûtumes, qui n'ont point de diſpoſition contraire.

Mais cette obſervation eſt inutile dans l'eſpéce particuliere de cette cauſe, puiſque l'acte eſt fait dans la Coûtume de Paris. Examinons donc les termes & l'eſprit de la Coûtume, & voyons ſi les circonſtances de la cauſe peuvent y avoir quelqu'application.

Pour pouvoir découvrir tout l'effet que la diſpoſition de la Coûtume doit avoir, diſtinguons deux ſortes de donations.

Premiere Partie. Queſtion de Droit.

Les unes qui ne ſont point dans les circonſtances prévûes par la Coûtume.

Les autres qui ſont accompagnées de ces circonſtances.

On ne peut pas dire que les premieres ſoient de plein droit confirmées par la diſpoſition de la Coûtume, & qu'ayant réprouvé celles qui ſont faites au lit de la maladie, dont on décede, elle ait approuvé indiſtinctement toutes celles qui ne portent point ce caractére.

Premiere eſpéce de donation.

Les Réformateurs de la Coûtume, toujours dans la vûe de gêner la liberté des Donateurs, & de favoriſer les heritiers, appuyez ſur la Juriſprudence des Arrêts, ont voulu borner le cours de ces diſpoſitions entre-vifs qui n'en avoient que le nom; ils ont prévû les occaſions les plus fréquentes, où l'on pouvoit éluder la diſpoſition des Loix, en faiſant proche de la mort, une diſpoſition entre-vifs, ils étoient guidez par les Arrêts récemment intervenus dans ces eſpeces, & c'eſt un des cas les plus ordinaires qu'ils ont reprouvé par cet article.

Mais il faut convenir avec tous les Autheurs, qu'indépendemment des circonſtances prévûes par la Coûtume; ſi un Donateur paroiſſoit avoir fait ſa donation dans un temps où il avoit ſujet de croire qu'il ſeroit bien-tôt dépouillé de ſes biens, on ne pourroit s'empêcher de la regarder comme une donation à cauſe de mort.

Ainſi tous les Autheurs décident que le péril éminent de la mort, qui peut effrayer un homme dans une ſanté parfaite, tel que celui qu'on prévoit dans une bataille, dans une incurſion

Digitized by Google

1711.

L. 3. 4 § 6 ff. de mortis causa donat. Ricard, n. 91. 92.

d'ennemis ou de voleurs, dans une inondation, dans une incendie, dans un voyage de long cours, par des chemins sur-tout dangereux, dans une navigation orageuse, dans la persécution d'un homme puissant, tous les Auteurs décident que ces circonstances pourroient suffire pour détruire une donation entre-vifs.

Ferrieres, n. 15.

Ainsi une donation faite dans une maladie mortelle, mais où l'usage du lit seroit impossible, ne laisseroit pas d'être regardée comme donation testamentaire.

; Auzanet, art. 277. Le Maître 277. de l'avis d'Auzanet.

Ainsi il a été décidé contre l'Arrêt de 1602, rapporté par Chopin, qu'un Novice qui va par sa profession se dépouiller de son bien, ne peut faire de disposition entre-vifs.

Seconde espece de donation.

Mais si dans les donations qui ne renferment pas les circonstances marquées par la Coûtume, il est permis de former des conjectures sur l'état où étoit le Donateur pour détruire la donation, est-ce une conséquence nécessaire que celles qui sont dans ces circonstances puissent être confirmées nonobstant la disposition de la Coûtume, quand on peut croire que le Donateur n'a pas eû pour motif de sa liberalité, la mort prochaine qu'il prévoyoit.

Du Moulin Auth. *in g. offs Monast.* Coquil. qu. 146. Ricard. n. 117. & suiv. Arr. du 1. Mars, 1681. Journ. du Palais. Arr. de 1697. Ricard. n. 117. & suiv.

Il faut écarter ici également, & la prétention des Appellants qui veulent qu'on rejette comme avant la réformation de la Coûtume toutes les présomptions, & qu'on se tienne aux termes rigoureux de la Coûtume; & celle des Intimez qui veulent admettre depuis la réformation de la Coûtume toutes les mêmes conjectures que l'on admettoit auparavant.

La Coûtume seroit donc impuissante, elle n'auroit donc aucun effet, inutilement les Réformateurs auroient-ils ajoûté un article aussi important, pour servir de regle dans les jugements, s'il étoit permis comme auparavant de former des conjectures pour éluder la disposition de la Loy.

Avant la réformation de la Coûtume, on décidoit bien à la vérité qu'une donation, quoique conçûe entre-vifs, ne pouvoit valoir si le Donateur étoit en péril de mort, mais quel étoit ce péril, quelle nature de maladie, quel temps falloit-il survivre, pour établir des présomptions qui pussent décider, c'est ce qui étoit douteux & incertain & qui donnoit lieu à une infinité de contestations?

La Coûtume a voulu abreger ces contestations, l'occasion la plus ordinaire est celle de la maladie, elle a rassemblé toutes les idées qui pouvoient concourir pour la faire présumer mortelle & dangereuse. Si la donation porte ce caractére, elle a décidé qu'elle ne pouvoit valoir comme donation entre-vifs, vouloir après cela agiter encore les anciennes conjectures que l'on alléguoit avant la réformation de la Coûtume; c'est détruire l'effet de la Loi.

Ainsi avant la disposition de la Coûtume; être au lit de la maladie dont on décédoit, étoit une présomption de fait très-puissante, pour détruire la donation, mais qu'il étoit permis de combattre.

Depuis la réformation de la Coûtume, c'est une présomption de droit, *præsumptio juris & de jure*, c'est une Loi qui n'a plus un simple effet de présomption (comme parle Me. Guy Coquille, Coûtume de Nivernois art. 5. des Donations) mais qui a un vrai effet de jugement & de sanction. C'est une Loi si certaine que Me. Antoine Mornac, *L. 1. §. sciendum ff. de adilitio edicto.* En parlant des donations faites par malades, attaquez de Phtysie & de Hetysie, & agitant la question de sçavoir si elles peuvent valoir, ne croit pas trouver de décision plus certaine que celle de l'art. 277. *Ut autem donatio ab ejus modi Phtysicis vel Hetycis facta valere, ac defendi possit vel non, & utrum causa mortis sit vel non spectandum esse vult Cons. Paris. utrum donator decumbat ex morbo, undè insequatur mors.*

1711.

Ce n'est pas qu'on doive s'en tenir absolument aux termes rigoureux de la Coûtume, & qu'il faille absolument rejetter toutes sortes de présomptions; mais la Loi étant écrite il n'est plus permis de s'en écarter, à moins que les preuves ne fussent si claires, les présomptions si évidentes, qu'elles ne permissent pas de penser que le Donateur eût été porté à la donation par aucune crainte de la mort.

Qu. de fait.

Suivant cette vûe il faut examiner les présomptions qui sont alléguées dans cette cause, soit en faveur, soit contre la donation; & voir si l'on devoit la comprendre dans la prohibition de la Coûtume.

La Coûtume renferme trois circonstances.

Le lit, la maladie, le décès.

On n'a pas contesté de la part de M. le Duc de Bourbon, que feu M. le Prince ne fut au lit lors de la donation, qu'il ne fut malade; il est certain qu'il est décedé quinze jours après, il sembleroit donc dans la premiere vue, que la donation porteroit les trois caractéres qui doivent la faire reprouver.

Pour détruire cette premiere idée, quelles sont les propositions que l'on allegue de la part des Intimez.

Distinguons celles qui, sans combattre en particulier les présomptions établies par la Coûtume, pourroient en empêcher l'effet, & celles qui semblent détruire au contraire ou du moins affoiblir quelques unes des présomptions que la Coûtume a authorisées

Premiere classe.

Tels sont dans la premiere classe le projet fait en pleine santé de la donation, dont il s'agit, la sagesse de cette disposition, les clauses qui l'accompagnent & qui font connoître que feu M. le Prince n'avoit point en vûe une mort prochaine.

On peut réduire sous la seconde classe, tout ce qui regarde la qualité de la maladie; l'état de feu M. le Prince, prouvé par les actes que l'on rapporte, l'intervale qui s'est écoulé jusqu'à son décès.

Premiere Presompt.

Il seroit difficile de regarder la sagesse & l'utilité d'une donation comme une raison suffisante pour la faire valoir, quoique contraire à la Coûtume.

La conservation & la perpétuité du nom de Bourbon Condé, la preference de l'aînesse & de la primogeniture fondée sur ce qu'on appelle la Loi Salique, la crainte de voir des biens partagez entre tant d'enfans, l'exemple des Ancêtres de feu M. le Prince de Condé, étoient d'assez puissans motifs pour l'engager à faire une pareille disposition, dans un temps où la Loi n'y apportoit aucun obstacle.

Mais si la donation est faite contre la Coûtume, en pourront-ils détruire la disposition: la Loi ne distingue point entre les Maisons illustres & les Familles obscures, entre les donations faites en faveur d'un aîné au préjudice des autres enfans, ou la donation faite à des Etrangers; si Me. René Chopin *L. 2. de Mor. Paris. tit. 3. n. 4.* a regardé la charge de porter le nom & les armes, comme un motif qui ayant donné lieu à la donation pourroit la faire valoir indépendemment de l'état où étoit le Donateur, il n'a pas crû que ce motif dût seul décider, il l'a réuni avec les circonstances d'un projet formé en pleine santé porté jusqu'à traiter par le Donateur des droits Seigneuriaux, avec les circonstances d'une maladie légere, telle que, *levis febricula, aut leve vulnus*; il cite pour garant l'Arrêt de Bouchavannes, rendu avant la réformation de la Coûtume; il écrit dans un temps

Digitized by Google

1711. où la Coûtume venoit d'être réformée, où l'on étoit encore plein des principes qui avoient lieu avant la réformation, où les préſomptions décidoient de tout; mais qui ne doivent à préſent être d'aucune conſidération, ſi elles ne forment une conviction évidente que le Donateur n'a eû nullement en vûe la mort prochaine lorſqu'il a fait ſa diſpoſition. 1711.

Auſſi ne trouve-t'on ni Autheur, ni Arrêt qui ait cru qu'on dût authoriſer de telles donations ſur ce motif. Paſſons donc à la ſeconde préſomption, tirée des clauſes de la donation.

Seconde préſomp. Il ſeroit encore d'une conſéquence très-dangereuſe d'authoriſer une donation contre la Coûtume ſur les clauſes de la donation même qui peuvent faire connoître que le Donateur avoit eſpérance de vivre; il n'y a point en effet d'état de maladie quelle qu'elle puiſſe être, où l'on ne conſerve encore une foible eſpérance de la vie, c'eſt la ſeule conſolation qui nous reſte dans les plus grands malheurs; ſi cette eſpérance qui engage preſque tous les Donateurs de ſe conſerver l'uſufruit; ſi ces précautions de ſtipuler une reſerve des droits utils & honorifiques des terres, de reſerver quelques coupes de bois, & la faculté de marquer les cantons des bois, formoient des preuves ſuffiſantes, il faudroit effacer la diſpoſition de la Coûtume, il faudroit nous réduire dans les termes du Droit Romain, qui jugeoit de la qualité de la donation par la ſeule volonté du Donateur; & ces maximes de notre Droit, ſi oppoſées à celles du Droit Civil, qui n'a eû en vûe que la faveur des heritiers du ſang, qui panche plus à détruire qu'à confirmer la diſpoſition de l'homme, ne ſeroient plus d'aucune conſidération; il ne faudroit plus donner pour motif de nos Loix la crainte des ſuggeſtions, les précautions que le Donateur, qui conſerve toujours quelqu'eſperance de la vie juſqu'au dernier moment, prendroit lui-même pour ſon intérêt, ſuppoſé qu'il revînt en ſanté; les précautions que le Donataire prendroit pour aſſurer par des clauſes qui ne pouvant lui porter aucun préjudice, puiſque la mort du Donateur les rendroit inutiles, ſuffiroient pour faire valoir la donation. & quelles ſeroient dans ces circonſtances les donations qui pourroient être anéanties? Quel effet pourroit-on donner à la Coûtume, ſi on en pouvoit par de ſemblables clauſes éluder les diſpoſitions?

Troiſiéme préſomp. Un projet formé par le Donateur en pleine ſanté, de favoriſer le Donataire, ſeroit la préſomption la plus favorable qui pût balancer la diſpoſition de la Loi.

En effet ſi le motif de la Coûtume eſt d'empêcher qu'un Donateur ne donne dans la vûe d'une mort prochaine, dans un temps où il ne lui coûte rien de ſe dépouiller, parce que la mort va lui enlever tous ſes biens; ce même motif ſemble ceſſer dès que l'on juſtifie que dans un temps de ſanté parfaite, où il ne pouvoit enviſager la mort, il vouloit faire la donation; & c'eſt en effet le motif principal de l'Arrêt de Bouchavannes, & une des préſomptions ſur leſquelles Me. René Chopin, croit que l'on peut faire valider une donation.

Mais ces conjectures ſi favorables avant la réformation de la Coûtume, n'ont plus la même force depuis la réformation, il faudroit donc prouver non-ſeulement un projet, mais une volonté certaine & déterminée de faire la donation, volonté conçue en pleine ſanté, & dont l'exécution n'auroit été retardée que par la maladie qui ſeroit ſurvenue, ſans cela que pourroit-on conclure d'un projet commencé, mais dont l'exécution auroit été ſuſpendue? Rien de plus commun, que d'avoir envie de donner, rien peut-être de plus pénible que le dernier moment de l'exécution; combien de projets qu'une foible volonté a produits, qui n'ont jamais été portez juſques à l'exécution! Combien de projets même concertez pouſſez juſqu'au moment de l'exécution, & dont un répentir a empêché l'effet? Si l'effet en a été ſuſpendu pendant la ſanté du Donateur, ce n'a donc été que l'état de la maladie qui en a facilité l'exécution & dès ce moment c'eſt la maladie qui en a été le motif; motif condamné par la Coûtume.

Le ſeul Arrêt que nous trouvons dans cette eſpece, eſt celui de 1579, mais dans cet Arrêt fameux de Bouchavannes, combien de circonſtances ſe réuniſſoient pour faire valoir la donation?

Le Donateur avoit un fils unique qu'il avoit perdu ſix mois avant ſon décès, auſſi-tôt il avoit voulu ſe faire un heritier: il avoit fait venir un neveu, qu'il affectionnoit parce qu'il l'avoit tenu ſur les Fonds de Baptême; il avoit pris ſoin de ſon éducation, il l'avoit mis dans un College, il avoit dreſſé le projet de ſa donation, l'avoit fait voir à pluſieurs perſonnes, l'avoit envoyé à Paris pour faire voir à ſon conſeil, avoit compoſé des droits Seigneuriaux, des terres qu'il vouloit donner; pendant ce temps il tombe malade, il fait tirer de ſon cabinet le projet tout dreſſé, il le donne au Notaire; il charge ſon donataire de porter ſon nom & ſes armes; il ſe reſerve l'uſufruit; toutes circonſtances que Me. René Chopin, a réuni pour former l'idée d'une donation qui pouvoit ſubſiſter, quoique faite par un malade.

Si avant la réformation de la Coûtume, il a fallu des circonſtances auſſi puiſſantes pour faire valoir la donation; ſi cet Arrêt a parû même ſi dangereux dans ſes conſéquences, parce qu'il authoriſoit une donation faite en maladie, contre la diſpoſition des précedents Arrêts, pour former un an après, l'art. 277. de la Coûtume qui fixe la qualité des préſomptions, qui doivent faire réprouver les donations, en faudroit-il moins aujourd'hui depuis la réformation de la Coûtume pour authoriſer & confirmer une donation?

Et quelles ſont cependant les préſomptions que l'on allégue pour faire valider la donation ſur ce prétexte.

Loin de juſtifier de la part de M. le Prince un projet formé de la donation, dont il s'agit, on ne trouve pas même la moindre conjecture de ſa volonté.

Par le contrat de mariage de l'année 1685, de M. le Duc de Bourbon, M. le Prince ſe contente de lui donner les terres de Senonches, Valery, Guiercheville & Freſnay.

En 1697, il lui donne la terre & les meubles de S. Maur; qui l'empêchoit de lui donner des marques plus étendues de ſa liberalité?

Depuis ce temps juſqu'en 1709, il n'y a rien qui juſtifie qu'il ait eû intention d'augmenter ſa liberalité.

Cependant il tombe malade dès l'année 1707; on convient que pendant deux ans il étoit dans un état de langueur & de foibleſſe, que ſa ſanté paroiſſoit incertaine & inégale, qu'il reprenoit ſes forces par le retour du ſommeil & de l'appetit, que dans les mois de Juin & Juillet 1708: il s'étoit trouvé dans un état plus fâcheux que lors de la donation du 15 Mars 1709; mais qu'il avoit recouvré ſa ſanté à Chantilly; dans tous ces temps de maladie & de ſanté, y a-t'il la moindre preuve qu'il ait voulu faire la donation, dont il s'agit? Qui eſt-ce qui l'empêchoit alors? C'eſt dit-on, qu'il acqueroit des terres auprès de celles qu'il vouloit comprendre dans ſa donation & qu'il attendoit que ces acquiſitions fuſſent achevées

Digitized by Google

1711. pour accomplir ſa donation, mais outre qu'on peut donner ſur-tout à ſon fils toutes les terres & les acquiſitions qui y ſeront faites, qu'on peut à chaque acquiſition faire une nouvelle donation; ce motif auroit conduit M. le Prince à ne jamais faire la donation. Qui peut douter s'il eût vécu, qu'il n'eût toujours acquis? L'ordre qu'il avoit dans ſes affaires lui procuroit tous les jours la néceſſité de faire de nouvelles acquiſitions; il les faiſoit toutes aux environs de ſes terres; il en auroit fait de même juſqu'à ſon décès, quand ſa vie eût été plus longue; il n'auroit jamais donc donné qu'il n'eût vû ſa mort prochaine. Il attend en effet le 15 Mars, il meurt dix-ſept jours après; il étoit au lit, il étoit malade, il eſt mort peu de temps après; voilà donc la donation dans le cas prévû par la Coûtume. C'eſt aux Intimez à prouver que des circonſtances particulieres doivent empêcher la diſpoſition de la Loi, & ce projet qu'on allegue n'étant pas non-ſeulement juſtifié comme un projet concerté, mais n'y ayant pas même la moindre preuve qu'il eût été formé ni conçû par M. le Prince, on ne peut jamais en tirer avantage pour s'écarter de la diſpoſition de la Coûtume.

Seconde claſſe de préſomptions.

La ſeconde ſorte de préſomptions qui attaque directement les préſomptions établies par la Coûtume, ſont celles qui peuvent avec plus de raiſon, nous faire écarter de la diſpoſition de la Loi.

En effet qu'un Donateur ait une maladie lors de la donation, qu'il ait été au lit malade, qu'il ſoit décedé après la donation, ſi l'on juſtifie que ſa maladie n'eût point été naturellement d'un caractere à l'obliger de garder le lit, qu'elle n'eût pas été véritablement dangereuſe dans ſon principe, qu'elle ne le fût devenue que par un accident imprévû ſurvenu depuis la donation, qu'un intervale conſiderable ſe ſoit écoulé entre la donation & le décès, dira-t'on que le Donateur ait enviſagé la mort en faiſant la donation? Et ne ſera-t'il pas permis en ces circonſtances, de s'écarter des termes rigoureux de la Loi, pour s'attacher à ſon eſprit & pour faire regarder la donation, comme l'ouvrage d'un homme qui n'étoit point prévenu de la frayeur d'une mort prochaine.

On ne peut douter, que ces préſomptions ne fuſſent ſuffiſantes pour détruire les idées d'une donation à cauſe de mort; nous diſons même qu'en ce cas, loin de s'écarter des termes de la Coûtume, ces préſomptions n'y ſeroient point contraires, & nous feroient évidemment connoître que la donation n'eſt point dans les termes que la Coûtume a reprouvé.

Il ne ſuffit pas ſuivant la Coûtume, que le Donateur fût au lit, qu'il fût au lit malade, qu'il fût décedé après la donation, ce ne ſont point ces circonſtances ſeparées que la Coûtume a eû en vûe; elle a voulu que trois conditions euſſent un rapport neceſſaire entr'elles.

Il faut être au lit malade, mais de la maladie, dont on décede.

Il faut donc que ce ſoit la maladie qui oblige de garder le lit, qu'une foibleſſe de tempérament, qu'une indolence naturelle, qui porte à garder le lit pour les moindres indiſpoſitions, qu'une fantaiſie du malade l'ait engagé à ſe mettre au lit ſans raiſon, il ne ſera point au lit à cauſe de ſa maladie, & dès ce moment il ne ſera point dans le cas prévû par la Loi.

Trançon. Le Maître. Guerin. L'Abbé. Ferrieres.

C'eſt ainſi que Me. Charles du Moulin excepte la fievre-quarte, qui peut tenir au lit le malade pendant un temps; mais qui ne l'y retient pas néceſſairement dans les jours d'intervale; que la plûpart des Auteurs exceptent encore la pierre, le mal caduc & la goutte, qui n'obligent pas par elles-mêmes de garder le lit.

De même ſi la maladie obligeant de garder le lit, comme un rhumatiſme, une paralyſie qui dure depuis long-temps n'ont pourtant pas trait à la mort, que ce ſoit un accident imprevû ſurvenu depuis la donation qui ait rendu la maladie dangereuſe, la donation ne ſera point faite dans la maladie, dont on décede, elle aura été faite dans un temps de maladie, mais ce ſera dans le temps d'un nouvel accident, d'une nouvelle maladie, dont le Donateur ſera decédé, & ce ne ſera pas encore le véritable cas de la Loi. 1711.

Enfin ſi la maladie même étoit dangereuſe par elle-même, ſi elle obligeoit de garder le lit, mais qu'il y eut un long eſpace de temps entre la donation & le décès, comme l'on voit dans les éthiques, dans les phtyſiques, dans les pulmoniques, dans ceux qui ſont attaquez d'un cancer, dans les hydropiques; alors on ne peut point encore regarder la maladie, dont on étoit attaqué lors de la donation, comme la même qui a donné la mort; ces ſortes de maladies ou du moins preſque toutes (quoique la mort ſoit inévitable) ne vont cependant à la mort que par differens dégrez; il faut y conſidérer le commencement, le progrez & le dernier période de la maladie.

Les commencements ne ſont que des indiſpoſitions, qui ne frappent point le malade d'aucune apprehenſion de la mort; le progrès du mal lui fait apprehender la mort, mais lui laiſſe encore des eſpérances très-fortes de recouvrer la ſanté.

Ce n'eſt que les derniers temps de la maladie, qui peuvent lui faire enviſager la mort comme inévitable.

Servin l. 1. ch. 38. p. 518. Trançon, art. 277.

Si donc il s'eſt paſſé un long intervale dans ces ſortes de maladies, la donation n'étant faite que dans les commencemens du mal ou dans ſon progrès, on ne jugera point que le donateur ait eû la mort en vûe; ce ſera le dernier état de la maladie que l'on conſiderera comme une nouvelle maladie, qui aura cauſé la mort. C'eſt ainſi que la Cour dans l'affaire de Vercenay, en 1597 le 26 Juillet confirma la donation du ſieur le Gras, malade de la pierre, faite deux jours avant l'opération, mais après laquelle il avoit ſurvécu ſix ans; ce qui ſervit de motif à M. Servin ainſi qu'il nous le rapporte lui-même dans ſon Plaidoyé.

L'Abbé, art. 277. qui cite cet Arrêt.

C'eſt ainſi que dans l'affaire des Joullers, en 1615: On a confirmé une donation faite par un pulmonique: *Etiamſi* (dit Me. Antoine Mornac, *L. 1. §. Siendum ff. de ædilicio edicto*) *frater vim donarii primum ex ulcere putri & purulento pulmonis contabeſceret, ſed movet illud nihil judices quod lentus, tardus, ac diuturnus perſape morbus ille ſit, qui nimirum & in viginti interdum atque in triginta annos duret, quadraginta autem dies ad ejuſmodi donationes ſufficiunt.*

Ricard, n. 116. Journ. des Audiences, tom. 1. l. 7. ch. 7 Soëfve tom. 1. cent. 3. ch. 92. Ferrieres, n. 21.

C'eſt ainſi qu'en 1652, le 28 May une donation mutuelle fut confirmée quoique faite par une femme paralytique, mais mariée depuis ſa paraliſie, qui avoit eû des enfans depuis le don mutuel, qui avoit vécu douze ans depuis ſon mariage & dix ans depuis ſon don mutuel.

Journ. des Audiences, tom. 2. l. 5. ch. 3. Ferrieres, n. 20. Ricard, n. 116.

C'eſt ainſi qu'une autre donation fut confirmée le 10 Avril 1663, faite par une femme hydropique, mais d'une hydropiſie, (comme dit M. Bignon) qui n'étoit pas encore dangereuſe, parce qu'elle n'étoit pas encore formée, & qui n'avoit point par conſéquent trait à la mort, puiſqu'elle avoit vécû un an depuis.

Journ. des Audiences, tom. 3. l. 6. Ferrieres n. 22.

C'eſt enfin par le même motif qu'une donation faite par un homme malade d'un cancer à l'œil fut confirmée le vingt-trois Janvier 1672, y ayant ſurvie de huit mois.

Examinons donc ſi la maladie, dont il s'agit, eſt dans le cas de l'une ou de l'autre de ces exceptions.

On

1711. On ne disconvient point que feu Monsieur le Prince ne fût, lors de la donation, malade de la maladie, dont il est décedé.

On ne dit pas même, que ce fût sans necessité qu'il fût au lit; c'est donc une des premieres circonstances qu'il faut retrancher de la cause de l'aveu des Intimez.

La véritable difficulté est sur la seconde circonstance; on prétend que la maladie n'étoit point dangereuse, qu'elle n'avoit point trait à la mort, & que ce ne fut que le 15 Mars 1709, dix jours après la donation, que la maladie devint mortelle. On a parlé de comptes rendus en 1708, au mois de Décemb. mais trois mois avant la donation & par conséquent c'est une circonstance inutile.

Les piéces que l'on rapporte pour justifier la santé du Donateur, sont des Ordonnances, des Actes, & des Lettres.

Quatre Ordonnances signées par M. le Prince, le second Mars 1709, une du 7, deux du huit, une du 13, une du 20; il n'y a pas lieu de s'arrêter à la difference des signatures, il y en a en santé d'aussi mauvaises que dans la maladie; il y en a depuis la donation d'aussi bonnes qu'en santé: nous ne nous arrêterons pas non plus aux ordonnances provisionnelles; c'est la même chose dans tous les temps. Ni aux ordonnances de Madame la Princesse, c'est encore la même chose dans tous les temps.

Mais pour revenir aux ordonnances du mois de Mars 1709; a-t'on jamais allegué des piéces de cette nature pour prouver qu'une maladie n'étoit pas dangereuse, outre qu'il n'y en a qu'une seule postérieure à la donation, un homme malade & dangereusement malade, ne peut-il pas être en état de signer des ordonnances, n'a-t'il pas signé sa donation, n'a-t'il pas signé son testament le 23 Mars, dans le temps que l'on convient que sa maladie étoit regardée comme dangereuse? c'est peut-être par affectation qu'on a fait signer des ordonnances pour la dépense de la maison, que les personnes interressées à faire passer ces sommes dans les comptes, avoient intérêt de faire signer; ces écrits d'ailleurs qu'on pouvoit avoir en vûe de faire signer pour soutenir la donation, ne peuvent jamais servir de prétexte pour affoiblir l'idée d'une maladie, qui duroit depuis long-temps, & qui pouvoit être dans son dernier période, puisque le malade est décedé quinze jours après.

Il en est de même des actes que l'on rapporte, par lesquels feu M. le Prince transporte à differents Créanciers des rentes sur l'Hôtel de Ville, tous actes du 8 Mars, antérieurs de huit jours à la donation, & qui prouvent une espece d'arrangement, que l'on se proposoit dans les affaires du deffunt, plus propres à faire connoitre qu'on le croyoit en danger qu'à vouloir fonder sur ces actes des présomptions de sa santé.

La lettre écrite par Mde la Princesse de Conty, paroit d'abord plus importante, parce qu'elle est l'ouvrage d'une Princesse, qui a intérêt elle-même de soutenir que la maladie étoit dangereuse; nous la regardons comme son ouvrage, quoiqu'elle ne soit écrite ni signée d'elle, mais elle convient qu'elle a été écrite par son ordre, cela suffit pour la regarder comme son ouvrage; mais que résulte-t'il de cette lettre? Elle est encore suivant la prétention des Parties de Me. Guyot de Chesne, du 11 Mars 1709, quatre jours avant la donation.

Que Madame la Princesse de Conty, presse M. le Prince sur la tutelle de ses enfans, qu'elle insiste pour qu'on ne nomme point de conseil de tutelle, cela marque que M. le Prince avoit intention qu'on en nommât; mais une maladie dangereuse étoit-elle un obstacle aux soins que feu M. le Prince pouvoit prendre des enfans de feu M. le Prince de Conty, qui étoient ses petits enfans; en quelqu'état qu'il fût, à moins qu'il n'eût perdu l'usage des sens par la maladie, pouvoit-on s'empêcher de le consulter? pouvoit-on s'empêcher d'annoncer sa volonté à Madame la Princesse de Conty? Madame la Princesse de Conty pouvoit elle s'empêcher de lui remontrer ses raisons? Sa maladie pouvoit être pressante, mais le respect qui lui étoit dû par ses enfans étoit nécessaire; la tutelle des enfans de M. le Prince de Conty étoit urgente. 1711.

Si Madame la Princesse de Conty témoigne que le conseil de sa maison sera toujours soumis à M. le Prince, si elle lui témoigne qu'elle aura besoin à l'avenir de ses conseils & qu'elle les suivra avec déference, si elle le prie de trouver bon, que M. Milon l'entretienne à ce sujet, c'est une soumission qu'une fille doit à son pere jusqu'au dernier moment de sa vie; dès qu'elle lui écrivoit, ne devoit-elle pas lui marquer la sincerité de ses intentions? Devoit-elle lui mettre devant les yeux sa maladie? La bienséance toute seule ne fait-elle pas dans ces circonstances, rejetter toutes les idées de la mort, quand on s'entretient avec un malade? La tendresse le fait encore plus quand on ouvre son cœur à son pere; la Religion qui devroit surmonter tous ces obstacles, n'est pas souvent assez puissante pour arracher à nos amis & à nos proches la sincerité qu'ils devroient avoir pour nous dans ces momens. Cette lettre ne forme donc qu'une présomption fort légere.

Mais ne se détruit-elle pas elle-même par sa propre nature? Ne prouve-t'elle pas la maladie de M. le Prince? On en veut tirer avantage pour dire que M. le Prince étoit en état de vaquer à ses affaires & à celles de ses enfans. Et cependant Madame la Princesse de Conti est obligée de lui écrire, elle n'a pas la liberté de le voir, elle veut obtenir de lui, non pas une grace, mais une justice qu'elle croit qui lui est dûe, qu'on ne nomme point de conseil de tutelle à ses enfans; elle veut lui faire entendre ses raisons, elle étoit donc intéressée à le voir, à réveiller la tendresse paternelle par ses discours, à le toucher par sa présence; elle est cependant réduite à écrire, à confier à des gens d'affaires une lettre qui n'est jamais si éloquente que les paroles d'une fille sur le cœur d'un pere, cette seule circonstance ne fait-elle pas connoitre que feu M. le Prince étoit dans une maladie dangereuse, puisque ses propres enfans n'avoient pas la liberté de le voir. Peut-on après cela alleguer la procuration passée par M. le Prince pour comparoitre à l'assemblée des Parents le 16 Mars, lendemain de la donation, c'étoit un effet de la lettre, mêmes raisons, mêmes conjectures, qui ne peuvent avoir aucun effet, si la lettre n'en peut avoir.

Enfin, ce qui acheve de nous persuader, c'est une piéce que nous n'avons eû garde de mettre au nombre des preuves, que l'on peut alléguer pour favoriser la donation, quoiqu'elle ait été produite par la Partie de Me. Guyot, mais que nous croyons devoir emporter une conviction entiere de l'état de la maladie, c'est l'ouverture du corps, dont on vous a parlé.

Cette piéce produite par les Intimez eux-mêmes, ne parle à la vérité d'aucune cause de ces maladies aigues, qui enlevent en peu de jours l'homme le plus robuste, hors le poulmon attaché à la pleure & dont la substance étoit flétrie, toutes les parties essentielles à la vie étoient en bon état; ce n'est donc point un accident imprévû qui a enlevé feu M. le Prince, c'est une maladie de longue durée, maladie causée suivant les Medecins, par l'âcreté des liqueurs, mais âcreté qui avoit ré-

Digitized by Google

1711.

duit le corps à l'extrême maigreur & consomption où il étoit.

C'étoit donc une maigreur, c'étoit une consomption qui duroit depuis près de deux années ; rien de nouveau, rien d'imprévû, cette maladie avoit eû son commencement, son progrès, son déclin.

Le commencement n'étoit qu'une indisposition, le progrès une maladie dangereuse, le declin une maladie où la mort étoit inévitable.

A quoi peut-on mieux comparer cette maladie, qu'à l'Hydropisie, à l'Ethysie, à la Phtysie, à la Pulmonie, au Cancer ?

Et c'est dans ces maladies, que Me. Antoine Mornac apprend, que pour décider si la donation est bonne, il faut voir si la maladie étoit sur son déclin ; il faut examiner combien le malade a survécû, s'il a survécû quarante jours, c'est la véritable application des Coûtumes qui ont fixé à ce terme de survie la validité des donations. Il faut les suivre dans ces occasions ; *quadraginta autem dies ad ejus-ce modi donationes sufficiunt* ; c'est dans ces maladies que M. Servin nous dit, que la Cour a jugé par plusieurs Arrêts, que si le Donateur survit quarante jours, on ne peut présumer que ce soit la même maladie qui ait causé la mort.

P. 566. Il est vrai que c'étoit une Coûtume où il faut 40. jours.

C'est cet intervale qui forme la troisiéme circonstance, sur laquelle on peut établir la validité des donations, & sur laquelle ont été rendus tous les Arrêts qui nous ont été citez ; mais intervalle qui confirme encore la nullité de la donation, parce que le Donateur n'ayant survêcû que dix-sept jours, il faut présumer que la maladie étoit lors de la donation parvenue à un tel point qu'il n'y avoit plus de remede, & que le malade n'envisageoit plus que la mort. En vain allégue-t'on les certificats.

1°. De Pepin, pour avoir couché dans la chambre ; car il a pû coucher sans que cela forme aucune conséquence.

2°. De Pepin & d'Helvetius, car la survie suffiroit.

3°. Mémoire de l'Apoticaire, car on a pû differer l'usage de ces secours.

4°. Certificat du Prêtre & du Curé, car on a pû attendre, & cela n'est que trop commun dans de telles circonstances.

5°. Certificat de l'Aumonier touchant la Messe, qui ne va que jusqu'au 24. V. *suprà* pag. 19. col. 2.

Auzanet art. 277.

Il est si vrai que ce temps d'intervale est ce qui doit décider, qu'on ne trouvera aucun Arrêt depuis la réformation de la Coûtume qui ait confirmé une donation, si le Donateur n'a survêcû trente ou quarante jours.

Ricard n. 815.

D'autres au contraire, ont jugé la nullité dans le cas de survie de peu de jours comme celui du deux Août 1669, quoique la donation fût par contrat de mariage, le décés étant arrivé peu de jours après.

Arrêt de 1612. du premier Septb. rapporté par Ferret. pour Hydropisie, quoiqu'il y eut 22. jours de survie.

Il est inutile après cela d'examiner la question, si la donation doit être exécutée comme donation à cause de mort.

Cette question a été differemment agitée.

D'un côté, on allégue les termes de la Coûtume.

D'un autre, on allégue qu'il faut qu'elle contienne les formalitez d'un testament ; mais on répond qu'ayant été confirmée par le testament, elle reprendroit sa force comme donation testamentaire quand elle ne l'auroit pas eû dans son principe.

Exemples qui font voir que dans ces sortes de maladies lorsqu'il n'y a pas de survie pendant un intervale de 30 ou 40 jours, les donations ne subsistent pas.

On cite un Arrêt du deux Septembre 1701, au rapport de M de Dreux, qui déclare une donation nulle ; mais espece singuliére : donation du vingt-quatre Octobre 1700, la veille de l'opération de la Fistule, le 25 Octobre 1700, à un homme qui l'avoit déja soufferte & étoit revenu en santé ; il meurt le 26 Décembre, soixante-un jours après, suivant le certificat de Bessiere, d'avoir pensé le malade deux mois, qu'il étoit gueri de sa Fistule, & que depuis lui étant survenu un Flux de Ventre avec vomissements, il en est mort, & qu'on l'a ouvert & on lui a trouvé un abscès dans le foye.

1°. Le Donateur n'étoit point décedé de la maladie dont il étoit attaqué lors de la donation, & cependant la donation fut déclarée nulle ; parce que le Donateur n'étoit pas relevé du lit.

2°. Soixante-un jours d'intervale n'ont pas pû opérer la validité de la donation.

3°. La donation fut déclarée nulle & non pas seulement réductible, à ce dont on peut disposer.

Il est vrai qu'il y eut partage ; mais ici il n'y a point de nouvelle maladie, & il n'y a que quinze jours d'intervalle. Dans de telles circonstances y auroit-il eu partage d'opinions ?

1711.

Auzanet mémoire p. 80. veut que toutes donations où l'on ne survit 40 jours soient nulles ; & au delà des 40 jours pour certaines maladies.

QUESTION D'INCOMPATIBILITE'.

C'est ici, où se fait ressentir toute la difficulté de cette cause ; il n'y a eu qu'à suivre jusques ici des routes connues, des maximes dont tous nos Livres sont remplis : on a pû chercher d'ailleurs dans la décision des Arrêts les véritables motifs pour se déterminer.

Mais il faut le dire, la question qui se présente est toute nouvelle, malgré les recherches immenses que l'on a faites de toutes parts, les Défenseurs des Parties n'ont pas trouvé un seul Autheur qui ait agité la question, pas un Arrêt qui l'ait jugée ; on auroit pû s'en reposer sur leur exactitude, l'expérience a fait connoître dans cette cause qu'il ne leur a rien échappé, & que si l'on excepte les actes qui se sont passez dans la maison même de Condé sur une pareille question, on ne trouve en aucun lieu que la question d'incompatibilité, soit par rapport à l'institution contractuelle, soit par rapport à la déclaration d'heritier, ait jamais été agitée.

Personne ne doit donc être surpris de l'étendue qu'on a donné à l'examen d'une question aussi nouvelle ; quels obstacles ne faut-il pas vaincre ? Quels détours ne faut-il pas souvent pratiquer, pour se frayer une nouvelle route, que personne n'avoit osé jusqu'à présent entreprendre ? nous sommes nous-mêmes étonnés à la vûe de tant de difficultez qui se présentent.

Rien de plus commun parmi nous, que le rapport entre coheritiers, que l'incompatibilité des qualitez d'heritier, de Donataire & de Légataire.

Mais rien de plus nouveau, que l'application de ces principes à l'heritier institué ou déclaré tel par contrat de mariage.

C'est à ces deux points principaux, que l'on peut réduire la décision de cette importante partie de la cause.

Quels sont les principes qui doivent servir à décider les questions qui peuvent naître par rapport aux heritiers instituez ou déclarez par contrat de mariage ; c'est le premier point que nous avons à examiner.

Quels sont les motifs de la Loi qui a établi l'incompatibilité, qui a ordonné le rapport ; doivent-ils s'appliquer au caractére de cet heritier nommé par un contrat.

Il faut se réduire à ces deux vûes générales ; & dans une question, dont la nouveauté a nécessairement engagé les Parties à traiter tout ce qui regarde la matiere des institutions contractuelles, & des déclarations d'heritier, à agiter toutes les questions qui peuvent naître dans ces matieres, à chercher dans des paritez & des comparaisons de questions semblables des motifs de décision, qu'ils

Digitized by Google

1711. n'ont pû trouver dans les préjugez de la queſtion en elle-même ; tâchons de ne toucher que ſommairement chacune de ces queſtions & de ne nous y arrêter qu'autant qu'il ſera néceſſaire pour en former les principes qui puiſſent ſervir à la déciſion de cette cauſe.

On ne peut mieux faire pour pénétrer les principes des inſtitutions contractuelles & des déclarations d'heritier, que d'examiner leur origine ; & de connoître quel eſt leur véritable caractére ; c'eſt le moyen le plus ſolide pour découvrir les véritables principes ſur ces matieres.

Premier point, premiere partie, leur origine.

Ce ne ſera point dans les Loix Romaines, que nous trouverons ni l'origine, ni les principes des inſtitutions contractuelles & des déclarations d'heritiers.

On l'a déja obſervé ; ces Peuples amateurs de la liberté, jaloux de pouvoir vivre pour ainſi dire après leur mort dans la perſonne d'un heritier, dont le véritable caractére, étoit de repréſenter les droits & la perſonne du défunt, d'être *una & eadem perſona*, comme diſent les Loix, avoient porté cette jalouſie juſqu'à interdire tous les actes qui pourroient gêner cette liberté ; & comme une inſtitution d'heritier par un contrat eût formé un engagement qu'il n'eût pas été poſſible de rompre ; non-ſeulement ces inſtitutions, mais les promeſſes de ſucceder, les promeſſes dégalité, en un mot tout ce que l'on appelle dans le Droit, *Pactum de ſuccedendo*, a été entiérement reprouvé. Ce n'eſt donc point la faveur des heritiers du ſang, qui a ſervi de motif à ces Loix, elles ont pris autant de ſoin à favoriſer contre les heritiers du ſang la liberté de faire un heritier par teſtament, qu'elles ont eû d'attention en faveur de cette liberté d'empêcher d'en inſtituer par aucun contrat entre-vifs.

L. 5. Cod. de pactis conventis.
L. 15. Cod. de pactis.
L. 3. Cod. de Collat.

Il ne ſe trouve qu'un ſeul cas où le nouveau droit ſe ſoit écarté de cette regle, c'eſt l'Empereur Leon qui l'a établi dans ſa Novelle 19, qui confirme la promeſſe faite par un pereen mariant ſon fils, de conſerver l'égalité entre ſes enfans ; c'eſt un ſeul exemple qui ne regarde encore que la promeſſe de ne pas avantager l'un plus que l'autre.

Hors la ſeule Coût. de Bourdeaux, art. 74. c. 5. & celle du Comté de Bourgogne, qui ont conſervé l'inſtitution teſtamentaire, & celle de Berry, art. 5. du tit. 18. qui la tolere avec la reſerve de la moitié pour les enfans : les vûes de notre Droit ont été ſur ce ſujet bien differentes. Penetrez de la faveur des heritiers du ſang, nous avons aboli les inſtitutions d'heritier par teſtament qui dépouilloient les heritiers naturels pour en ſaiſir de plein droit ſouvent les étrangers, nous n'avons conſervé ſous le nom de teſtaments que de véritables codiciles qui ne peuvent contenir que des legs, nous avons borné la diſpoſition des Teſtateurs par les légitimes des enfans, par les droits d'aineſſe, par les reſerves Coûtumieres.

Mais un motif plus grand, l'intérêt de la ſociété civile, dont le mariage eſt un des plus fermes appuis, a introduit les inſtitutions contractuelles. Toute la faveur des teſtaments a été tranſerée parmi nous dans nos contrats de mariage, tous ce que les Romains avoient accordé à cette liberté qui ne flattoit que leur amour propre, nous l'avons conſervé pour le bien de la ſociété pour faciliter les mariages, pour augmenter des ſujets à l'Etat : on a crû qu'un droit acquis par contrat de mariage, étoit plus favorable que celui même de la ſucceſſion *ab inteſtat*.

Ces par ces motifs qu'on a introduit dans les contrats de mariage toutes ſortes de conventions, celles mêmes qui ſont les plus réprouvées parmi nous ; qu'on a authoriſé les donations ſans tradition de droit ni de fait ; les donations de biens préſens & à venir que l'on pourroit alors donner & retenir ; c'eſt ſur ces mêmes motifs que l'on a introduit les inſtitutions d'heritier par contrat de mariage, parce que *His pactis*, pour nous ſervir des termes de Beranger Fernand, un des plus habiles Juriſconſultes de la Ville de Toulouſe, *His pactis homines inducuntur ad celebrandas nuptias quibus civitates legitimis liberis replentur.*

Ch. 6. n. 10. *de filiis natis ex matrimon. ad Morganaticam contracto.*

Le premier veſtige que nous ayons des conventions entre-vifs ſur les ſucceſſions futures dans notre Droit, eſt tiré du ſecond Livre des Fiefs, au tit. 29, qui authoriſe la convention d'un pere qui en paſſant à de ſecondes nôces avec une concubine, avoit ſtipulé par le contrat de mariage que ſa ſeconde femme & les enfans qui naitroient du ſecond mariage, ſe contenteroient d'une ſomme (qu'il avoit fixée) dans ſa ſucceſſion, ce que les Habitans de Milan (dit le texte de ce titre) appellent prendre une femme *ad morganaticam*, mot qui peut être dérivé du premier terme Latin *morganegiba*, ou *morgenbat*, qui dans la Baſſe Latinité, dérivoit d'un terme Saxon, qui ſignifioit *donum matutinale*, & que l'on attribuoit au préſent que le mari offroit à ſa femme le matin du jour des épouſailles. Le texte du Livre des Fiefs, ajoûte pour montrer que c'étoit prendre une femme à condition qu'elle ſe contentât de ce préſent. *Quod Mediolanenſes dicunt accipere uxorem ad morganaticam.*

Du Cange, *ibid.*

C'eſt ſur ce modele que le Pape Boniface VIII. dans le chap. 2. au texte *de pactis*, a marqué comme une convention licite la rénonciation faite par une fille à la ſucceſſion de ſon pere par contrat de mariage.

Ce premier pas ayant été fait contre la diſpoſition du Droit Romain, ces premieres conventions pour ſucceder, qui ne tendoient qu'à exclure des heritiers du ſang de la ſucceſſion ayant été authoriſées en faveur des autres heritiers, il a été facile d'établir toutes ſortes de pactions ou de convenances de ſucceder.

Bien-tôt des inſtitutions contractuelles ont été introduites ſoit en faveur d'un étranger, ſoit en faveur de l'heritier du ſang, ſoit pour la ſucceſſion entiere, ſoit pour une portion déſignée de la ſucceſſion.

Joannes Faber, a crû que ces inſtitutions n'ont été reçues dans les contrats de mariage, que pour les Fiefs & pour les Nobles.

Boërius, ſemble d'abord être de même avis, mais il convient que l'uſage l'a étendue pour les biens en rotures & pour les perſonnes ignobles.

Deciſ. 204. n. 3. 31.

Nos anciens Auteurs conviennent tous de ce principe, Oldrad conſ. 3. Decius conſ. 203, 224. Aufrerius deciſ. cap. Toloſ. 452. M. Maynard, l. 5. ch. 90. Et quoiqu'il n'y ait que quelques unes de nos Coûtumes qui en ayent des diſpoſitions préciſes, leur diſpoſition a été étendue dans tout le pays coûtumier.

Ce ſont les Coûtumes générales d'Auvergne & les deux particulieres de Sauxillange & la Chaiſe-Dieu, celles de la Marche, de Bourbonnois & de Nivernois, qui parlent des inſtitutions contractuelles avec le plus d'étendue, parce qu'étant voiſines des pays qui ſe regiſſent par le Droit écrit, où ces inſtitutions étoient prohibées, il a ſemblé plus néceſſaire d'y établir plus préciſement les principes de ces inſtitutions : peut-être auſſi parce que le Bourbonnois & le Nivernois, étant autre-fois gouvernez par les anciennes Coûtumes du Berry, qui admettoient l'inſtitution d'heritier par teſtament, il a paru qu'on devoit y inſérer plus particuliérement les inſtitutions contractuelles. Mais il eſt certain que non-ſeulement leurs diſpoſitions ont été étendues dans tout le pays coûtumier, les Provinces même de Droit écrit s'écartant en cela de ces principes ſi anciens du Droit Romain, qu'elles pratiquent encore ſi religieuſe-

Auverg. ch. 14. art. 25. 26. 36. Sauxil art. 1. La ChaiſeD. art. 1. La Mar. ch. 21. art. 196. Bourb. art. 219. Niv. ch. 27. art. 12.

Digitized by Google

1711. ment, on reçû les inſtitutions contractuelles portées par le contrat mariage quoique condamnées par les Loix Romaines.

Les inſtitutions contractuelles étant admiſes par nos Loix en faveur des mariages, inſtitutions qui s'écartent ſouvent du Droit commun, qui défere la ſucceſſion aux heritiers *ab inteſtat*; il étoit encore plus favorable d'y établir les déclarations d'heritiers par contrat de mariage, qui ne ſont qu'ajoûter, à la volonté de la Loi, la volonté même de l'homme, qui aident la Loi pour ainſi dire, qui donnent aux heritiers du ſang ce que la Loi leur déferoit naturellement, indépendemment de la volonté de celui qui a fait une pareille déclaration.

M. 26. Anj. 245. T. 252. Lod. 26. a. 4. N. art. 244. Il y a cinq Coûtumes, qui parlent de la déclaration d'heritier, Maine, Anjou, Touraine, Lodunois & Normandie, & ces Coûtumes quoique ſingulieres dans leur diſpoſition en ce que par la déclaration d'heritier, elles interdiſent toutes diſpoſition à celui qui a fait cette déclaration, ſont conformes en ce qu'elles établiſſent cette déclaration d'heritier, comme une convenance de ſucceder permiſe en contrat de mariage & conforme à l'eſprit général des Loix du Royaume.

C'eſt enfin ſur ces mêmes motifs, que la plûpart de nos Coûtumes authoriſent dans les contrats de mariage les promeſſes d'égalité, les renonciations aux ſucceſſions, en un mot, toutes les conventions qui ſe peuvent faire par rapport aux ſucceſſions.

Telle eſt donc l'origine de ce Droit contraire à la diſpoſition des Loix Romaines, qui reprouvoient toutes ces conventions contraire même à notre Droit, qui ne reconnoit point d'inſtitution d'heritiers par aucun acte, ni entre-vifs, ni teſtamentaires; mais que la faveur des mariages a introduit comme un droit favorable & néceſſaire même pour le bien de la ſociété.

Seconde partie. Si l'on paſſe enſuite à l'examen de ces inſtitutions & de ces déclarations d'heritier, par rapport à leur eſſence & leur caractére; nous ne pouvons le découvrir que par les noms qu'on leur a donné, ſoit dans les Coûtumes qui en parlent, ſoit dans les Autheurs qui en ont traité & enfin par les differents rapports qu'ils peuvent avoir au caractére de l'heritier teſtamentaire, ou de l'heritier *ab inteſtat*.

1°. Si l'on examine d'abord les noms differents ſous leſquels nous avons connu les inſtitutions d'heritier.

La Coûtume d'Auvergne art. 26. en parle ſous le nom de *tous pactes, avantages, donations entre-vifs ou à cauſe de mort, convenances de ſucceder & autres convenances quelconques*, & l'art. 35. & 36. en parlent plus *particulierement ſous le terme d'heritier inſtitué*.

La Coûtume de la Marche, art. 296. *tous pactes, avantages, donations entre-vifs ou à cauſe de mort, convenances de ſucceder, inſtitution d'heritier, autres convenances & autres diſpoſitions quelconques*.

Celle de Bourbonnois, art. 219. *toutes donations, conventions, avantages, inſtitutions d'heritier & autres choſes faites en contrat de mariage*.

Celle de Nivernois enfin, art. 12. ch. 27. *donations univerſelles ou particulieres faites en contrat de mariage, ſoit entre-vifs ou à cauſe de mort, poſé qu'il y ait convenance de ſucceder*.

Par-là, l'on voit que la qualité d'heritier, de Donataire entre-vifs, de Donataire à cauſe de mort, ſont confondues ſous le terme général de pacts & de convenances de ſucceder.

Les Autheurs qui en ont traité en parlent ſous les mêmes dénominations.

M. Benoiſt en parle ſous le terme de, *pactum de ſuccedendo*, M. Boyer parle de convention & d'heredité, *ex conventione contractu & pacto defertur hereditas*. 1711.

Beranger Fernand dit, *eſt veluti donatio cauſâ mortis*. Cap. Raynutius n. 197.

Antonius Faber dit, *non tam ultimæ voluntatis jure deberi cenſetur quàm pacti & donationis ob cauſam*; & dans la def. 8. il l'appelle *donatio verbis importantibus inſtitutionem*. Decif. 155. n. 8. N. 12. de fil. ad morgan.

Me. René Chopin de même, *pactis futura Gallorum hereditas defertur*. Liv. 1. ſur Paris tit. 5. n. 11.

Dans M. le Bret, *ces inſtitutions ſont permiſes par contrat de mariage, il eſt permis de ſe choiſir un heritier*. Deciſ. 3. liv. 3.

Me. Guy Coquille, ſemble lui accorder plutôt le caractére de la donation, il avoit dit ſur la Coûtume, que ſi tel heritier avoit accepté la ſucceſſion il eſt tenu des dettes. Qu. 149. 171. 172. & 231. 173.

Il dit dans ſes queſt. 149. 171. & 231. qui eſt un ouvrage poſterieur à celui de ſes Commentaires ſur la Coûtume. *Telle diſpoſition* (dit-il) *n'eſt inſtitution d'heritier*. Il eſt dit plus proprement que c'eſt convenance de ſucceder; dans la queſt. 172. *Ce que nous appellons inſtitution d'heritier par contrat de mariage, eſt improprement & ne ſe doit appeller inſtitution d'heritier, mais convenance de ſucceder*. Et dans la queſt. 173. Il dit, *qu'il ſemble que ce ne ſoit donation, attendu que l'heritier inſtitué eſt tenu des dettes, & cependant* (dit-il) *où elle ſeroit donation, elle n'eſt ſujette à inſinuation*.

Me. Antoine Loiſel dit, *inſtitution d'heritier ou reconnoiſſance d'heritier ſimple, vaut, & ne ſe peut revoquer*. Liv. 2. tit. 4.

Me. Jean-Marie Ricard, en parle comme d'une inſtitution d'heritier, & dans un autre endroit, la donation de tous biens préſents & à venir, ne differe preſque que de nom des inſtitutions contractuelles. N. 971. & 974.

Monſieur le Prêtre les appelle, heritiers contractuels. Cent. 2. ch. 94.

Mazuer dit la même choſe, Tit. des Aſſociations, n. 27.

Me. Claude du Pleſſis, 5e. Conſ. dit qu'elles participent de la donation entre-vifs & à cauſe de mort.

Me. Denis le Brun dit, que c'eſt une donation entre-vifs, qui fait cependant un véritable heritier *ab inteſtat*. Liv. 3. ch. 2. n. 7. & 8.

Ce ſont dit Me. Bouguier, au contraire des donations entrevifs. Let. S. n. 10.

Elles ſont réputées donations entre-vifs (dit Me. Charles l'Abbé. Sur Paris art. 197.

Tous nos Autheurs modernes ſemblent leur donner indifferemment le nom de donation entre-vifs, de donation teſtamentaire & d'inſtitution d'heritier; & ce n'eſt pas ſeulement dans les inſtitutions faites en faveur d'un heritier au préjudice des heritiers du ſang: dans les inſtitutions faites au profit des véritables heritiers, & de celles qui préferent l'un pour toute la ſucceſſion au préjudice des autres, & dans celles qui ne deferent que la portion héréditaire; les Autheurs ſe ſont expliquez également.

Ce n'eſt donc point par ces differents noms, que nous pouvons diſtinguer leur véritable caractére; toutes ces expreſſions differentes, dont les Autheurs ſe ſont ſervis, nous jettent plutôt dans le doute, qu'elles ne ſervent à nous déterminer.

Il faut voir ſi les effets que nos Loix leur attribuent pourront nous conduire plus ſurement à découvrir leur véritable caractére, ſoit par rapport à la qualité d'heritier, ſoit par rapport à la qualité de donataire.

Le premier effet de la qualité d'heritier, eſt

Digitized by Google

1711.

de repréſenter la perſonne de celui auquel on ſuccede ; *hæres*, diſent les Loix, *eſt ſucceſſor in univerſum jus & cauſam defuncti*, ſoit que la ſucceſſion ſoit deferée par la Loi ou par la volonté de l'homme, l'heritier repréſente la perſonne de celui dont il eſt heritier, c'eſt une qualité qu'on ne peut refuſer à l'heritier contractuel, il n'eſt pas ſeulement ſucceſſeur aux biens comme le Donataire univerſel, ou le Légataire univerſel, *quorum* (dit Dargentré) *titulus univerſalis non eſt, ſi titulus ſingularis*. Il eſt ſucceſſeur à la perſonne, s'il eſt heritier pour toute la ſucceſſion, il repréſente ſeul le défunt, il exclut l'heritier *ab inteſtat* qui ne peut compatir avec lui, toutes les actions ſe dirigent contre lui ; s'il eſt heritier pour une partie, il le repréſente pour la portion dont il eſt heritier, & toutes les actions ſe dirigent de même pour cette portion.

Art. 219. de la Cout. de Bretagne, Gl. 7. n. 8.

Un ſecond effet de la qualité d'heritier, qui eſt une ſuite du premier, eſt que l'heritier eſt ſaiſi à l'inſtant de la mort du défunt, ſuivant cette maxime, le mort ſaiſit le vif, maxime qui a lieu également pour les heritiers inſtituez, comme pour les heritiers *ab inteſtat* ; c'eſt ce que la Coûtume de Bourdeaux & celle du Comté de Bourgogne qui ont admis les inſtitutions par teſtaments, portent préciſément, le mort ſaiſit le vif, ſoit qu'il ſuccede par teſtament ou ſans teſtament ; or c'eſt un des effets de la ſucceſſion deferée par le contrat ; les Coûtumes d'Auvergne, de Bourbonnois, de Nivernois, de la Marche, les quatre qui parlent des inſtitutions contractuelles, portent que les convenances de ſucceder ſuffiſent ; on prétend même qu'elles ſaiſiſſent dès l'inſtant de la donation, c'eſt ce que nous examinerons dans un moment ; mais ſoit au moment de la donation ou de la mort elles ſaiſiſſent. Me. Guy Coquille dit, que tels heritiers ont le privilege de ſaiſine par la Coûtume. Le Grand ſur la Coûtume de Troyes, dit que tels heritiers ſont ſaiſis par la Coûtume générale de France.

Le Brun l. 3. ch. 1. n. 23.

Bourd. ch. 5. art. 74.

Un troiſiéme effet, qui réſulte encore du même principe, eſt d'être tenu des dettes du deffunt au de-là même des forces de la ſucceſſion ; c'eſt ce que l'heritier inſtitué & l'heritier *ab inteſtat* ont encore de commun entr'eux, parce qu'ils repréſentent l'un & l'autre tous les droits actifs & paſſifs du deffunt, & c'eſt auſſi ce qui convient à l'heritier contractuel ; les Coûtumes d'Auvergne & de Bourbonnois, en ont une diſpoſition ; celle de la Marche & de Nivernois le ſuppoſent, puiſqu'elles lui permettent de prendre des lettres de bénéfice d'inventaire ; il eſt inutile de dire que ce n'eſt point par la qualité d'heritier qu'il eſt tenu des dettes, que c'eſt par un pacte tacite qu'il a contracté avec l'inſtituant, c'eſt une vaine ſubtilité ; pourquoi ſuppoſer ce pacte tacite dans une inſtitution, quand on ne le ſuppoſe point dans une donation univerſelle entre-vifs, dans laquelle le Donataire n'eſt tenu qu'*intra vires*, ſi ce n'eſt par la force de la qualité d'heritier ; ce pacte n'eſt authoriſé par aucun Autheur, il eſt tenu des dettes, dit Me. Guy Coquille, qu. 173.

Auv. art. 34. tit. 14. Bourb. art. 223.

Mais ce qui confirme ce principe c'eſt un quatriéme effet, qui ne convient qu'à l'heritier & que l'on a attribué à l'heritier contractuel, de pouvoir jouir du privilege du bénéfice d'inventaire ; il eſt certain que le ſucceſſeur aux biens, le Donataire univerſel, le Légataire univerſel n'ont pas beſoin de lettres de bénéfice d'inventaire, il ne ſont jamais tenus des dettes que juſqu'à concurrence de ce qu'ils profitent dans la ſucceſſion ; l'heritier au contraire en eſt tenu s'il ne prend des lettres ; & ce privilege a été accordé à l'heritier contractuel par les quatre Coûtumes. Et c'eſt ici où nous trouvons une difference entre l'heritier contractuel & l'heritier *ab inteſtat*, puiſque ces mêmes Coûtumes non-ſeulement veulent en ce cas, que ſi l'heritier *ab inteſtat* accepte la ſucceſſion purement & ſimplement, l'inſtitué qui veut prendre des lettres ſoit exclus ; c'eſt une queſtion de ſçavoir ſi dans les Coûtumes qui n'en parlent point, cette préference doit être accordée ? La plupart des Autheurs ne le croyent pas, le Brun, l. 3. ch. 4. n. 47. 48. 49. Brodeau ſur Loüet, Lett. H. n. 1. arr. 5. Baſmaiſon art. 38. du tit. 13. d'Auvergne.

1711.

Auv. ch. 14. art. 35. Bourb. art. 319. & 323. Niv. art. 29. du ch. 34. La Mar. art. 249.

Mais il eſt toujours certain en premier lieu, que dans toutes les Coûtumes les heritiers contractuels peuvent prendre des lettres ; privilége qui ne convient qu'à l'héritier. En ſecond lieu, que ſoit qu'il y ait préference ou non entre l'heritier *ab inteſtat* & l'inſtitué ; l'un & l'autre ont toujours cette difference, que l'un tire ſon droit de la Loi ; & c'eſt de-là que les Autheurs diſent que la préference doit avoir lieu par la faveur de l'heritier du ſang ; l'autre au contraire par celle de la volonté de l'homme, & c'eſt le motif de ceux qui ne veulent point la préference, parce qu'en faveur des mariages, ils ſoutiennent que c'eſt la volonté de l'homme qui doit prévaloir. Me. Charles du Moulin, va même plus loin, il voudroit qu'en ce cas le fils même, heritier inſtitué prenant des lettres, fût exclus par un collateral qui ſe porteroit heritier pur & ſimple ; excluſion qui n'a jamais été introduite entre les heritiers en ligne directe, ni à plus forte raiſon entre les heritiers en ligne directe & les collateraux pour preferer les collateraux ; mais ce que Me. Charles du Moulin établit ſur ce qu'en ce cas le fils vient *jure conventionis exorbitantis*, & qu'il peut pour ôter tout prétexte, renoncer à la ſucceſſion contractuelle & venir *ab inteſtat* ; auquel cas nulle excluſion. Me. Guy Coquille le combat : il prétend qu'en ce cas, le fils doit confondre les deux droits qu'il renferme de la ſucceſſion *ab inteſtat* & de la ſucceſſion contractuelle. Nous n'avons point cette queſtion à décider, mais il eſt toujours certain que le bénéfice d'inventaire eſt un effet de l'hoirie, & que ceux qui établiſſent ou rejettent la préférence, conviennent toujours de la diſtinction des deux heritiers, l'heritier contractuel par la volonté de l'homme, l'heritier *ab inteſtat* par la diſpoſition de la Loi.

Art. 29. du ch. 34.

Un cinquiéme effet, de la qualité d'heritier ſoit *ab inteſtat* ou contractuel, c'eſt d'être caduque par le prédécès de l'heritier, parce que ce n'eſt que du jour de la mort de celui auquel on ſuccede, que l'heritier ſe trouve ſaiſi, c'eſt la difference des donations entre-vifs qui dépouillent le Donateur au moment de la donation, par ce moyen le prédécès du Donateur ne rend point la diſpoſition caduque, il la transfere à ſes heritiers, au lieu que ſi l'heritier *ab inteſtat*, ou l'heritier inſtitué prédécede, il n'y a point de tranſmiſſion, & c'eſt encore ce qui convient parfaitement à l'heritier contractuel ; il eſt vrai que par le fameux Arrêt d'Albiat, on a jugé dans les inſtitutions contractuelles une tranſmiſſion, nonobſtant le prédécès : mais ſeulement en faveur des enfans du prédécedé : la raiſon en étoit évidente, ces inſtitutions faites en faveur de mariage, ont pour objet non-ſeulement les perſonnes qui le contractent, mais les enfans qui en doivent naître ; ce contrat renferme néceſſairement le vœu d'avoir des enfans ; nous pouvons dire même qu'ils ſont préſumez être plus encore dans l'intention de l'Inſtituant que leurs pere & mere ; inutilement ces inſtitutions auroient-elles été établies pour favoriſer les mariages, ſi le prédécès du pere ou de la mere inſtitués faiſoit perdre aux enfans le fruit de l'inſtitution. C'eſt par-là que la Coutume d'Au-

Digitized by Google

1711.

vergne & celle de la Marche diſent qu'elles ſaiſiſſent les Inſtituez & leurs deſcendans ; mais hors les enfans il n'y a aucune tranſmiſſion en faveur des collateraux : c'eſt donc une conſéquence néceſſaire que les inſtitutions contractuelles ſaiſiſſent ſuivant les cas avenus, comme il eſt porté par les Coutumes, c'eſt-à-dire, après la mort de l'Inſtituant: que ſi l'Inſtitué prédécede, l'inſtitution eſt caduque, qu'il ne la tranſmet point à ſes heritiers, & que ſi les enfans nez du mariage en profitent, c'eſt non par ſucceſſion de leur pere, mais de leur propre chef comme compris eux-mêmes dans l'inſtitution & c'eſt le ſentiment de tous les Autheurs, Bereng. Fernandus, Ricard, Coquille.

Nic. art. 12. ch. 27. Bouib. art. 219. La Mar. art. 296. Auv. art. 26. Ricard, n. 1072. Coquil. qu. 172. art. 12. du tit. 27. de Nivern. *Bereng. Fernandus n. 12. & non tranſmittitur niſi relinquat liberos. Benedicti, cap. Raynutius verbo duos habent filios & tranſmittitur ad liberos.*

Deux circonſtances enfin qui peuvent faire connoître que l'heritier inſtitué eſt un véritable heritier, eſt qu'il ne peut empêcher l'Inſtituant de vendre, aliener ni diſpoſer de ſes biens juſqu'à ſa mort, & que l'inſtitution contractuelle n'eſt point ſujette aux reſerves Coutumieres, mais comme ce ſont des caractéres par leſquels on prétend au contraire les comparer à des donations entre-vifs, il ſemble néceſſaire d'entrer à préſent dans ce rapport qu'ils peuvent avoir avec les donations.

On voit qu'un des premiers caractéres de la donation entre-vifs & qui ne convient, ni aux ſucceſſions *ab inteſtat*, ni aux ſucceſſions teſtamentaires, c'eſt d'être portée par un acte entre-vifs, & c'eſt ce qui eſt eſſentiel aux inſtitutions contractuelles, puiſqu'il n'y a que les contrats de mariage où elles puiſſent être authoriſées.

Un ſecond caractére qui ne convient encore qu'aux ſeules donations entre-vifs, c'eſt l'irrévocabilité, c'eſt une ſuite de l'engagement qui eſt contracté entre le Donateur & le Donataire, & c'eſt cette irrévocabilité qui fait encore un des principaux caractéres de l'inſtitution contractuelle, c'eſt un des motifs de Me. Guy Coquille pour les qualifier de donations & non d'inſtitutions d'heritier, parce qu'elles ſont irrévocables ; c'eſt ce qui les a fait comparer par Beranger Fernand aux donations à cauſe de mort, avec cette difference qu'elles ſont irrévocables, *eſt veluti donatio cauſa mortis ad differentiam quod irrevocabile ſit. Quæ revocari non poſſunt*, dit Me. Charles du Moulin, ſur l'art. 219. de Bourbonnois ; c'eſt par le même motif qu'Antonius Faber dit: quoiqu'elle ſoit conçûe *verbis redolentibus ultimam voluntatem nihilominus valebit etiam & irrevocabilis erit.* C'eſt ce dont conviennent tous nos Autheurs modernes, Ricard, le Brun, du Pleſſis conſ. 5. &c.

Qu. 231. & 471.

Liv. 5 tit. 9. defin. 8. n. 4.

Il eſt vrai que quoiqu'irrévocable, l'Inſtituant ne laiſſe pas de pouvoir aliéner, vendre, diſpoſer de ſes biens, caractére qui ſemble exclure tout engagement de ſa part & par conſéquent l'idée d'une donation ; mais quand on conſidere les motifs qui ont authoriſé ces inſtitutions à cauſe de la faveur des mariages ; quand on conſidére que cette faveur a fait établir les donations ſans tradition, qu'elle a établi que l'on puiſſe donner entre-vifs & retenir, on ne s'étonne plus de cette liberté de diſpoſer : par l'inſtitution contractuelle on ne donne pas ſes biens, on donne ſa ſucceſſion telle qu'elle ſera lors du décés ; c'eſt toujours une donation, donation irrévocable, cela n'empêche que l'Inſtituant (dit la Coutume de Bourbonois art. 221.) ne puiſſe aliener ſes biens par contrat entre-vifs ; qu'il ne puiſſe même donner entre-vifs ou par teſtament à autre titre que d'inſtitution d'heritier, comme dit Me. Charles du Moulin, ſur l'art. 12. du tit. 27. de Nivernois, en cela l'inſtitution d'heritier eſt ſemblable à toutes les donations en faveur de mariage, & par-là elle confirme le caractére d'irrévocabilité qui lui eſt acquis comme donation entre-vifs ; par-là enfin elle ne differe, comme dit Me. Jean-Marie Ricard, n 1063. que de nom des donations entre-vifs en faveur de mariage ; c'eſt ſur ces mêmes principes que Me. Guy Coquille qu. 171. dit que les convenances de ſucceder ne ſont vrayes inſtitutions, mais vrais contrats obligatoires & irrévocables, que M. Vulſon dit que ce ſont contrats & conventions plutôt que vrayes inſtitutions.

Du Pleſſis conſ. 5.

1711.

Un troiſiéme effet, qui ſemble lui donner le caractére de la donation, eſt qu'elle n'eſt point ſujette aux reſerves coûtumieres, c'eſt ce qui a été jugé diſertement dans l'Arrêt fameux rendu en la quatriéme le 30 Août 1700. Il eſt vrai que ce motif ne fut peut-être pas le ſeul qui donnât lieu à cette déciſion ; un autre motif auſſi puiſſant pouvoit faire rejetter la réduction, c'étoit la qualité même d'heritier, que l'heritier contractuel doit avoir dans toute ſon étendue ; mais ſuppoſant ces deux motifs, l'inſtitution contractuelle eſt donc une donation entre-vifs ; mais une donation de la ſucceſſion, une donation qui a le même effet par rapport au Donataire que s'il étoit héritier ; & de là il paroît qu'il a le caractére du Donataire ; qu'il a auſſi le caractére de l'heritier, mais non de l'heritier *ab inteſtat* ; il a le caractére de l'heritier nommé par la volonté de celui qui diſpoſe. Et c'eſt un dernier caractére qui diſtingue l'inſtitution contractuelle de l'heritier *ab inteſtat*, puiſque l'un prend la ſucceſſion des mains de la Loi & l'autre ne la prend que de la volonté de l'homme, en cela ſemblable ſi l'on veut aux inſtitutions teſtamentaires, qui (hors qu'elles dérivoient de la volonté du Teſtateur) avoient les effets, de l'heritier *ab inteſtat*, ſemblable donc aux inſtitutions teſtamentaires, par conſéquent l'héritier ſemblable aux héritiers *ab inteſtat* dans cet effet, mais toute differente, puiſqu'elle dérive de la volonté de l'Inſtituant, toute differente dans les autres caractéres qui ne conviennent qu'à la donation entre-vifs.

Et ce n'eſt pas ſeulement l'inſtitution contractuelle en faveur d'un étranger, à laquelle nos Coûtumes, notre Juriſprudence, nos Autheurs ont attribué ces caractéres, elles n'ont point diſtingué entre ces inſtitutions qui changent l'ordre naturel de la Loy & celles faites en faveur de l'heritier préſomptif, ſoit qu'en corrigeant la Loi elles lui donnent une portion plus forte que celle qu'il auroit eû *ab inteſtat*, ſoit qu'en ſuivant la diſpoſition même de la Loi, elle ne lui donne que ce que la Loi lui déferoit, nous ne trouvons aucun texte qui ait formé la moindre difference, par ce qu'en effet les principes étant les mêmes pour toutes ces inſtitutions, les conſéquences n'en peuvent pas être differentes.

Que peut-on donc conclure de ces principes, que ces ſortes d'inſtitutions étant établies contre les principes ordinaires & du Droit Civil & de notre Droit ; mais établies par la faveur des mariages, il n'y a point de principe fixe & certain qui en puiſſe déterminer le caractére, que les Autheurs les ont tantôt regardez comme donations, tantôt comme ſucceſſions, qu'on leur a attribué les caractéres de l'heritier *ab inteſtat*, & de l'heritier teſtamentaire, les priviléges de la donation entre-vifs & de la donation à cauſe de mort.

Liv. 3. tit. 3. n. 41.

Que doit-on conclure en un mot? Que nos vûes ayant été de favoriſer les mariages, on a fait fléchir toutes les régles pour faire valoir ces ſortes de diſpoſitions, que (comme parle Me. Denys le Brun) elle eſt donation entre-vifs quant à l'irrévocabilité, donation à cauſe de mort, quant à la tranſmiſſion qu'elle n'opére point, ſucceſſion quand il s'agit de ſçavoir ſi l'Inſtitué eſt tenu *ultra vires*.

Si l'on paſſe de ces obſervations ſur les inſtitutions contractuelles, à l'examen des principes qui regardent les déclarations d'heritier qui ne ſont

1711.

Déclaration d'heritier.

Art. 24. du tit. des ſucceſſions.

Art. 244. de Normandie.

Coût. d'Anj. l. 3. ch. 3. tit. 1. n. 10.

N. 1064. Journ. des Audiences t. 3. l. 1. ch. 25.

Effets.

T. art. 252. A. art. 245. M. art. 262. L. 26. art. 4. N. art. 244.

N. 1069. Brodeau let. S. n 9.

que ſuivre la diſpoſition naturelle de la Loi, nous trouvons preſque les mêmes doutes, & les mêmes difficultez.

Si l'on examine les termes, dont les Autheurs ſe ſont ſervis pour la déclaration d'heritier, tantôt comme Me. Guy Coquille, ils diſent, que ce qui eſt de droit de nature n'eſt pas offuſqué ni aboli, mais au contraire renforcé & confirmé: tantôt comme Me. Henry Baſnage, la reconnoiſſance n'ajoûte rien au droit de l'heritier préſomptif; tantôt comme Me. René Chopin, elle eſt qualifiée donation *paterna in filium nobilem donatio tanquam precipuum heredem nuptialibus tabulis nuncupatum*; tantôt comme Me. Jean-Marie Ricard, ces déclarations d'heritiers ſont des eſpéces d'inſtitutions contractuelles, ce ſont encore les termes de M. Talon dans un Arrêt 1667.

Si on en examine les effets, ils ſemblent être les mêmes que ceux des inſtitutions contractuelles.

A l'égard de tous les effets de la qualité d'heritier, on ne peut douter que ſi les inſtitutions contractuelles, même celles qui appellent un étranger, ont tous les effets de l'heritier, la ſimple déclaration qui ne fait que nommer heritier celui que la Loi avoit déſigné, indépendemment de cette déclaration, n'ait auſſi les mêmes caractéres attachez à la qualité d'heritier.

Mais on peut dire auſſi que ces reconnoiſſances déclarations d'heritier, portent les mêmes caractéres qui forment le rapport des inſtitutions contractuelles avec les donations.

En effet, on les fait par des contrats de mariage, par des actes entre-vifs, elles ſont irrévocables; il y a même la diſpoſition des cinq Coûtumes, Touraine, Anjou, le Maine, Lodunois & Normandie, qui prononce une interdiction abſolue contre celui qui a fait une telle déclaration; il ne peut ni vendre, ni donner, ni aliener; la faveur des heritiers du ſang, qui dans ces Coûtumes a établi une égalité ſi entiere, qu'elles n'ont pas voulû qu'un pere pût avantager un de ſes enfans plus que l'autre, même par la voye de la donation, qui ont établi le rapport des choſes données ſans qu'on pût même ſe tenir à ſa donation, en renonçant à la ſucceſſion coûtumiere, Coûtumes que nous appellons par cette raiſon coûtumes d'égalité, cette faveur, diſons-nous, des heritiers du ſang, a ſans doute ſervi de motif à ces articles des Coûtumes: mais dans les autres Coûtumes il eſt toujours certain que quoique celui qui a fait une pareille diſpoſition puiſſe aliener, diſpoſer même à titre particulier au profit d'étrangers, il ne peut du moins ni faire un heritier, ni faire aucun prélegs en faveur d'un autre enfant, ſuivant l'Arrêt du 14 Décembre 1641, ni changer ſes biens de nature en fraude du droit d'aîneſſe, comme ledit Me. René Chopin, c'eſt ce qui eſt décidé par tous les Autheurs, & jugé par l'Arrêt rapporté par Me. Barthelemy Auzanet, ſur l'art. 13. de la Coûtume de Paris, ni ôter les meubles à la veuve ſuivant la Coûtume de ſon domicile, en transferant ſon domicile, comme dit Me. Jean-Marie Ricard; il eſt vrai que l'excluſion des reſerves coutûmieres ne peut avoir lieu, puiſque la déclaration eſt faite au profit du véritable hétier: mais il faut encore convenir que la volonté de l'homme concoure avec la Loi dans ces ſortes de reconnoiſſances.

Ainſi tout ce qu'on peut induire de ces principes, c'eſt: 1°. Que les convenances de ſucceder ont été authoriſées par contrat de mariage.

2°. Qu'elles ont toute la faveur de la ſucceſſion légitime & teſtamentaire, des donations entre-vifs & à cauſe de mort.

3°. Que la déclaration de fils aîné & principal heritier eſt une convenance de ſucceder, qui tient de la volonté de l'homme, mais volonté qui ſe conforme à la Loi.

1711.

De ces maximes il faut en venir à l'application, à la queſtion du rapport & de l'incompatibilité d'heritier.

Second point.

Rien n'eſt plus connû dans notre uſage, rien de plus ordinaire que les diſpoſitions de preſque toutes nos Coûtumes qui établiſſent le rapport entre coheritiers, & qui regardent les qualitez de Donataires ou Légataires comme incompatibles avec la qualité d'heritier. Il y a à la vérité quelques Coûtumes dans le Royaume, qui veulent que toutes ces qualitez puiſſent compatir, comme la Coûtume de Rheims art. 233. 284. 297. Quelques autres où l'on peut être Légataire & heritier ſi le Teſtateur l'a exprimé, comme Peronne, art. 204. 205; Noyon, art. 16. & Poitou, art. 216: Mais ce ſont des diſpoſitions particulieres, qui n'ont force de Loi que dans les Provinces où elles ſont établies. Le Droit commun au contraire eſt pour le rapport & pour l'incompatibilité établis par preſque toutes les Coûtumes avec quelques circonſtances, cependant particulieres.

Les unes ordonnent le rapport & établiſſent l'incompatibilité, tant en directe qu'en collatérale, elles ont été même juſqu'à ne pas accorder à aucun heritier la faculté de ſe tenir à ſon don, en renonçant à la ſucceſſion, telles que les Coûtumes du Maine, d'Anjou & de Normandie, que l'on appelle par cette raiſon Coûtumes d'égalité, & où il n'y a aucune voye pour l'empêcher entre les heritiers.

Les autres ont établi le rapport & l'incompatibilité dans le cas que l'heritier vienne à la ſucceſſion; elles permettent ſeulement de ſe tenir à ſon don, en renonçant à la ſucceſſion, telle eſt la diſpoſition de la Coûtume de Paris, qui diſtingue la donation entre-vifs de la donation teſtamentaire, la ligne directe de la collatérale. Dans la directe incompatibilité de toutes les qualitez; en ligne collatérale on peut être héritier & Donataire; mais on ne peut être & Légataire & heritier. Si l'on en excepte quelques Coûtumes particulieres où le rapport & l'incompatibilité ont été reglez avec quelques diſpoſitions ſingulieres, toutes les autres Coûtumes du Royaume ſont conformes à la diſpoſition de la Coûtume de Paris, c'eſt pour cette raiſon que ſa diſpoſition a lieu dans l'étendue de toutes les Coûtumes qui n'en parlent point, & c'eſt en effet le Droit commun du Royaume.

Mais ſuffira-t'il d'examiner les diſpoſitions de ces Coûtumes pour décider une queſtion auſſi importante? N'eſt-il pas néceſſaire d'en pénétrer l'eſprit & les motifs pour les appliquer aux diſpoſitions faites par la voye ou de l'inſtitution contractuelle ou de la déclaration d'heritier; examinons donc les véritables principes de ce Droit; appliquons les enſuite aux inſtitutions & aux déclarations d'heritier, c'eſt ce qui nous reſte néceſſairement à faire pour former une déciſion ſolide ſur cette matiere.

Principes.

Ici il faut ſe ſouvenir des principes que l'on a établis par rapport à l'eſprit du Droit Romain, aux maximes de ces Peuples toujours frappez de leur intérêt plus que de celui de leurs heritiers, & toujours ſenſibles à la gloire de pouvoir diſpoſer de leurs biens à leur gré. Il n'y avoit d'abord dans l'ancien Droit aucune Loi d'égalité, que lors que les heritiers venoient à la ſucceſſion *ab inteſtat*: & ſi dans la ſuite on a établi le rapport, il étoit en la liberté des peres de le défendre, mais les prélegs étoient authoriſez; il ſuffiſoit que le Teſtateur eût déclaré ſon intention.

Nov. 118.

La faveur des heritiers du ſang a été plus forte

Digitized by Google

1711. parmi nous. Ces enfans nez d'un pere & d'une mere qu'ils repréſentent ſi parfaitement, nous ont parû acquerir même par le droit du ſang, dans la perſonne de leurs pere & mere. Les biens que les pere & mere avoient acquis, les collateraux mêmes ayants un droit naturel ſur les biens propres, dont le défunt avoit profité dans la ſucceſceſſion de ſes pere & mere & de ſes ayeuls, dont ces mêmes collatéraux étoient deſcendus, nous ont parû devoir balancer ce pouvoir arbitraire, que les Loix Romaines avoient accordé aux Propriétaires pour diſpoſer de leurs biens ſans réſerve.

Enfin l'établiſſement du Droit des Fiefs a concourû avec ces principes du Droit naturel, pour conſerver les biens dans les familles ſuivant la Loi primitive de leur établiſſement, & pour en empêcher le démembrement.

De-là ſont dérivées les Loix de la ſucceſſion *ab inteſtat* ſi favorables parmi nous, qui renferment naturellement l'égalité entre les enfans qui ont le même avantage de la naiſſance, égalité moderée par le droit des Fiefs qui a établi les droits d'aineſſe & de préciput, qui par rapport aux collatéraux a donné lieu à la diſtinction des propres des lignes & des dégrez, & par rapport aux ayeux communs, dont le défunt & les heritiers étoient également deſcendus, & par rapport aux biens qui provenoient de chacun de ces ayeuls.

C'eſt donc la faveur des heritiers du ſang, l'égalité entre ces heritiers, non pas l'égalité arithmetique mais l'égalité coûtumiere & la conſervation des propres dans les familles qui ont établi dans les ſucceſſions le rapport & les incompatibilitez.

Mais cette faveur a été cependant balancée avec ce pouvoir que chacun paroit avoir auſſi par les principes du Droit naturel ſur la propriété de ſes biens.

C'eſt pour concilier ces differents intérêts, que nos Coûtumes ont établi differentes diſpoſitions, ſoit par rapport aux donations entre-vifs ou teſtamentaires, ſoit par rapport à la ligne directe ou à la ligne collatérale; la faveur des enfans qui ont un droit plus fort que les collatéraux a établi que par les donations même entre-vifs, quoique moins à craindre, puiſqu'il faut que les Donateurs ſe dépouillent eux mêmes, les pere & mere ne pûſſent rien donner qu'à la charge de la légitime.

La faveur des heritiers collatéraux n'a pas été juſqu'à prohiber les donations entre-vifs, mais elle a fait borner les diſpoſitions teſtamentaires par les reſerves coûtumieres.

L'égalité de même entre les enfans a établi le rapport & l'incompatibilité en ligne directe, comme un droit commun du Royaume; il n'y a que peu de Coûtumes qui y ſoient contraires; une ſeule exception, ſi les pere & mere ont diſpoſé par une donation entre-vifs, ou s'ils ont diſpoſé par teſtament leur volonté eſt préferable, l'enfant peut ſe tenir à ſon don, il peut même profiter & de la donation entre-vifs & de la donation teſtamentaire qui partira du même principe de la volonté du Donateur, & qui ne ſont point incompatibles, pouvant renoncer à la ſucceſſion; tel eſt encore le Droit commun du Royaume, ſi on en excepte quelques Coûtumes.

Enfin, cette même égalité entre les collatéraux, mais moins favorable qu'en ligne directe, a établi le rapport pour tout ce qui avoit été donné par teſtament, dont les diſpoſitions doivent être plus bornées que celles des donations, de là l'incompatibilité de Légataire & de Donataire en collatérale, ſous l'exception toujours, ſi le collatéral veut ſe tenir au legs & renoncer à la ſucceſſion; mais nul rapport en ligne collatérale des donations entre-vifs, nulle incompatibilité de Donataire & de Légataire; le Donataire peut prendre comme Donataire, & ſans renoncer à la ſucceſſion, il peut encore prendre comme héritier; c'eſt encore le Droit général du Royaume, hors les Coûtumes qui en diſpoſent autrement. 1711.

Mais pour nous renfermer ici dans la ligne directe qui eſt celle dont il s'agit : Sommes-nous dans le cas de la régle?

Sommes nous dans le cas de l'exception?

Le premier principe en ligne directe, eſt que tout enfant qui renonce à la ſucceſſion peut profiter des donations entre-vifs ou teſtamentaires qui ont été faites en ſa faveur; il peut être Donataire & Légataire, il peut être même Légataire univerſel & Légataire particulier, il peut faire concourir les qualitez de Donataire & de Légataire univerſel & de Légataire particulier, parce qu'elles partent toutes de la volonté de l'homme, & que notre droit authoriſe, qu'en s'abſtenant de la ſucceſſion ou renonçant au bénéfice de la Loi, on peut retenir tout ce que l'on avoit de la liberalité du défunt; ce principe établi ſur la Loi de Dieu même, eſt encore établi par la diſpoſition de nos Coûtumes. Gen. ch. 49 à la fin.

Le ſecond principe en ligne directe, que ſi l'on veut être Donataire ou Légataire, il faut renoncer à la qualité d'heritier; ſi l'on veut être heritier, il faut renoncer à la qualité de Donataire & de Légataire, parce qu'en ce cas l'égalité ſeroit bleſſée.

Or, en premier lieu l'égalité qui n'a point de lieu quand on ne tient rien que de la liberalité de l'homme, eſt abſolument néceſſaire quand on vient par le bénéfice de la Loi; auſſi-tôt qu'ont vient à la ſucceſſion comme heritier, l'égalité eſt donc requiſe; il faut donc abdiquer la liberalité de l'homme pour ſe tenir au bénéfice de la Loi. En effet ne ſeroit-ce pas renverſer tous nos principes que de permettre à un enfant de prendre une partie des biens de la ſucceſſion comme Donataire ou comme Légataire, de le laiſſer enſuite partager le reſte de la ſucceſſion comme heritier; ce ſeroit détruire ces principes du Droit naturel & poſitif, l'un qui a établi l'égalité, l'autre qui a confirmé cette égalité avec des proportions differentes des Coûtumes par rapport à la primogeniture, à la maſculinité, au nombre d'enfans, ce que nous appellons l'égalité coûtumiere.

Mais en ſecond lieu, non-ſeulement l'égalité de la Loi ſeroit bleſſée, mais l'intention même du défunt ne ſeroit pas ſuivie. En donnant, en léguant à ſon enfant, il eſt cenſé avoir voulu le fixer à la portion qu'il lui a donnée; tout homme eſt preſumé ſçavoir la Loi ſous laquelle il vit, il ſçait que cet enfant Donataire ne pourra être heritier s'il ſe tient à ſa donation, voilà donc la portion déterminée par la volonté du Donateur; il eſt vrai, que ſi cette portion eſt moindre que celle de la Loi, comme les hommes ne peuvent ôter un droit acquis par la Loi, le Donataire peut refuſer la donation & venir à la ſucceſſion qu'il tient de la Loi, mais ſi elle eſt plus forte ce ſeroit aller contre l'intention du Donateur de profiter de cette portion qui lui a été aſſignée & de partager encore comme heritier.

Application. Si l'on applique enſuite ces principes à l'inſtitution contractuelle & à la déclaration d'heritier.

Par rapport à l'inſtitution contractuelle nous pouvons dire que ces principes ne militent point pour établir l'incompatibilité.

Si l'on examine les Autheurs, ils conviennent tous que ces inſtitutions ſont de véritables donations: qu'elles ſoient entre-vifs ou teſtamentaires, cela eſt indifferent; mais ils conviennent tous qu'elles participent plus de la donation entre-vifs que de la diſpoſition teſtamentaire, elle eſt donc

Digitized by Google

1711. donc plus favorable ; il eſt vrai qu'ils diſent tous auſſi qu'elle fait un heritier ; les uns diſent un véritable heritier, les autres, comme Me. Guy Coquille diſent au contraire que c'eſt improprement qu'on appelle inſtitution d'heritier, mais tous conviennent qu'elle a les principaux effets de la donation ; or ſi nous la conſidérons comme donation, elle n'eſt plus incompatible avec le legs univerſel, & le Donataire peut en s'abſtenant de la ſucceſſion profiter & des biens compris dans la donation, & des biens compris dans le legs univerſel.

Mais quand on la conſidere, comme attribuant à celui qui en profite la qualité d'un véritable heritier, cet heritier eſt-il heritier par la Loi, eſt-il heritier par la volonté de l'homme.

Si c'eſt un étranger, on ne peut douter qu'il ne le ſoit par la volonté de l'homme ; mais à ſon égard la queſtion d'incompatibilité ne peut avoir lieu.

Si c'eſt l'heritier préſomptif, à qui l'Inſtituant ait donné une portion plus forte que celle qu'il auroit eu *ab inteſtat*, on ne peut encore douter qu'il ne l'ait indépendamment de la Loy, puiſque la Loi lui déferoit moins.

Si c'eſt enfin un heritier préſomptif qui ſoit inſtitué dans ſa portion héréditaire, il aura ce que la Loi lui déferoit ; mais il l'aura indépendamment de la Loi, quand la Loi ne lui eût point déferé cette portion, il l'auroit par la volonté de l'homme ; la volonté de l'homme lui ſuffit, la Loi ne lui ſert de rien, il peut répudier le bénéfice de la Loi, puiſqu'il a les mêmes biens par la volonté de ſon pere, il ne tient donc rien de la Loi, il ne le tient que du Donateur ; mais s'il ne le tient que du Donateur, eſt-il obligé au rapport ? Ne peut-il pas faire compatir cette libéralité avec le legs univerſel, qu'il ne tient encore que de la volonté de ſon pere ; la Loi qui établit l'égalité ne ceſſe-t'elle pas dès que la volonté de l'homme paroît, & que l'on ſe tient à ſa donation ? Cet enfant inſtitué n'eſt donc pas dans le cas de la régle de l'égalité, il eſt dans le cas de l'exception.

Il eſt dans l'eſpece de notre premier principe, que tout enfant qui renonce peut acumuler les droits qui lui viennent de la libéralité de l'homme.

Il n'eſt point dans l'eſpéce de notre ſecond principe ; il ne veut point être heritier & Légataire, mais il veut être Donataire & Légataire ; les raiſons ſur quoi ce ſecond principe eſt établi, ne militent point contre lui.

L'égalité n'eſt plus requiſe, puiſqu'il ne vient point par le bénéfice de la Loi.

Il n'a point au-delà de la portion que l'Inſtituant lui a fixée, puiſque l'Inſtituant, outre ſon inſtitution l'a fait encore Légataire univerſel.

Que peut-on oppoſer à ces principes ?

Premiere Objection. La qualité d'heritier qui oblige au rapport.

La faveur de l'égalité qui ne permet de la violer que par une donation entre-vifs quand le Donateur ſe dépouille.

Les termes des Coûtumes.

A l'égard de la qualité d'heritier il ſuffiroit de répondre que c'eſt un vain nom que cette qualité, puiſqu'ayant cette qualité, il a ſuivant nos mœurs tous les avantages de la donation entre-vifs ; mais qu'eſt-ce que ce nom & cette qualité lui produiſent ? Vous avez vû quels en ſont les effets. 1°. Il repréſente la perſonne du défunt ; mais eſt-ce le motif de l'incompatibilité ? Eſt-ce parce que l'héritier repréſente la perſonne du défunt qu'il ne peut être heritier & Légataire ? Au contraire parce qu'il le repréſente il doit entrer dans tous ſes droits, s'il le repréſentoit par le bénéfice de la Loi, il ne pourroit jouir de la diſpoſition de l'homme conjointement, mais il le repréſente comme heritier par ſa volonté ; il peut donc profiter de tout ce qu'il a fait en ſa faveur.

1711.

Car de dire qu'il eſt heritier par la Loi, parce que la Loi a permis les inſtitutions contractuelles, c'eſt dire que toutes les diſpoſitions de l'homme ne nous appartiennent que par la Loi, puiſque la Loi les a permiſes, c'eſt dire qu'un Donataire entre-vifs profite de ſa diſpoſition par la libéralité de la Loi. Nous tenons tout de la Loi, puiſque nous vivons ſous la Loi, mais il y a une grande difference entre la permiſſion que la Loi donne aux hommes de diſpoſer, ou cè que la Loi défere quand l'homme eſt demeuré dans le ſilence, le Donataire l'eſt par la Loi, mais il tient tout de l'homme, & par cette raiſon il n'y a point d'incompatibilité. L'Inſtitué par le contrat l'eſt par la permiſſion de la Loi, mais il tient tout de la libéralité de l'homme, & par cette même raiſon point d'incompatibilité.

Le ſecond effet de l'heritier qui convient à l'heritier contractuel, eſt qu'il eſt ſaiſi. Mais eſt-ce encore ce privilége de n'avoir pas beſoin de délivrance qui a établi l'incompatibilité ? le Donataire entre-vifs eſt ſaiſi, il n'a point beſoin de délivrance, & cependant nulle incompatibilité par rapport à lui.

Le troiſiéme effet, eſt d'être tenu des dettes du défunt ; mais eſt-ce encore ce motif qui a établi l'incompatibilité ? il eſt chargé des dettes, c'eſt un déſavantage pour lui, mais il ne doit point lui procurer un autre déſavantage tel que l'incompatibilité.

Le quatriéme effet, il peut jouir du bénéfice d'inventaire ; il eſt donc heritier, mais l'heritier teſtamentaire & l'heritier *ab inteſtat* en jouiſſent également par le Droit Romain. Que s'enſuit-il ? Qu'il eſt heritier comme l'heritier teſtamentaire de la liberalité de l'homme.

Enfin, un dernier effet, par ſon prédécès l'inſtitution devient caduque (ſi elle paſſe aux enfans, c'eſt parce qu'ils ſont eux-mêmes cenſez inſtituez) mais c'eſt encore une qualité commune à l'heritier teſtamentaire & à l'heritier *ab inteſtat* ; ici on ne peut pas dire qu'il ſoit heritier *ab inteſtat*, puiſqu'il l'eſt par un contrat de mariage, par la volonté de l'homme.

De tous ces effets de l'heritier qui conviennent à l'heritier contractuel. il n'y en a pas un ſeul qui puiſſe ſervir de motif à la diſpoſition de nos Coûtumes par rapport à l'incompatibilité.

Tous les caractéres au contraire de cette inſtitution faite par un acte entre-vifs, qui eſt irrévocable, qui n'eſt point ſujette aux reſerves coûtumieres, qui eſt enfin déferée par la ſeule volonté de l'homme ; tous ces caractéres lui donnent la qualité de Donataire entre-vifs, & ſur-tout ce dernier caractére, qui eſt celui qui détruit l'incompatibilité, parce que ne profitant que de la libéralité de l'homme, on ne peut l'exclure d'une ſeconde libéralité.

Ainſi ſi l'on conſidére l'inſtitution comme donation, nul doute.

Si on la conſidére comme une qualité d'heritier, c'eſt une qualité d'heritier par la volonté de l'homme, qui détruit les principes de l'incompatibilité, c'eſt une inſtitution pareille à la teſtamentaire qui a été réprouvée parmi nous dans les teſtaments, mais qui a été admiſe favorablement dans les contrats de mariage, qui doit donc ſe regler comme les inſtitutions par teſtament du Droit Romain ; il faudroit donc en revenir, ou à la diſpoſition de l'ancien Droit, qui dans les diſpoſitions teſtamentaires ne formoit aucune incompatibilité, ou dans la diſpoſition de la Nov. 18. qui ordonne à la vérité le rapport ; mais qui excepte le cas auquel le teſta-

Digitized by Google

1171. teur auroit déclaré que ſon intention n'étoit point que l'on rapportât, *niſi expreſſim deſignaverit ipſe ſe velle non fieri collationem.* cap. 6.

C'eſt ici en effet où nous croyons que doivent ſe réduire toutes les difficultez de l'incompatibilité au ſujet des inſtitutions contractuelles, comme elles partent de la volonté de l'Inſtituant, c'eſt ſa volonté qui doit ſervir de regle.

Comme les inſtitutions ne pouvoient ſe faire en droit que dans les teſtaments, l'Empereur Juſtinien prévoyant qu'un Teſtateur pouvoit oublier ſes précédentes libéralitez, *oblitus datorum aut præmultus mortis anguſtiatus hujus non eſt memoratus*, a établi le rapport, ſi le Teſtateur n'en a diſpoſé autrement.

Il n'en eſt pas de même parmi nous où les inſtitutions ne peuvent ſe faire que par contrat de mariage.

Si l'inſtitution eſt de tous biens, la queſtion ne peut jamais être agitée.

Si l'inſtitution eſt pour une portion, alors ou l'Inſtituant a diſpoſé par le même contrat ou par un acte poſtérieur.

Si c'eſt par le même contrat il faut en voir les termes, pour connoître s'il a voulû en donnant une portion après ſa mort donner dès à préſent en avancement de la premiere donation, ou donner quant à préſent, outre ce que l'Inſtitué aura après la mort.

Si c'eſt par un autre acte poſtérieur, c'eſt dans cet acte qu'il faut chercher les veſtiges de la volonté.

Ainſi en ſuppoſant ici pour un moment, que la déclaration d'heritier ſoit une inſtitution contractuelle, Monſieur le Prince le déclare heritier, quand on le conſidereroit comme Donataire entre-vifs, *& des à préſent lui donne quatre terres*, c'eſt un terme relatif, qui marque que ce n'eſt qu'en avancement de la précédente donation; il faut donc qu'il rapporte ces quatre terres, ce n'eſt qu'à compte de la donation.

Inutile d'alleguer que par rapport à Madame la Princeſſe, elle dit, & en outre lui donne 120000 liv. il n'eſt pas temps d'agiter ici cette queſtion, mais par rapport à M. le Prince, on voit que dans la donation de S. Maur, il n'y a rien, mais la préſomption eſt contre le Donateur qui a dû s'expliquer, & contre le Donataire qui a dû le faire expliquer; il eſt donc encore à prélumer que ce n'eſt qu'en avancement.

Dans la donation du 15 Mars, au contraire, *en augmentant le droit acquis à M. le Duc par ſon contrat de mariage, par lequel monſieur ſieur le Prince l'a marié comme ſon fils aîné & principal heritier*; voilà donc une volonté préciſe, mais donation nulle.

Enfin dans le teſtament, il confirme la donation du contrat de mariage, & tant celle de fils aîné, que celle des quatre terres, clauſe inutile, mais qui marque ſa volonté.

Celle de S. Maur, clauſe inutile dès qu'elle n'eſt qu'en avancement, il ne peut empêcher ce qui eſt fait.

Celle du 15 Mars inutile, car elle eſt nulle; il la confirme par teſtament, mais il y aura le retranchement des Coûtumes; mais outre cela il eſt Légataire univerſel, ſujet auſſi au retranchement, ainſi choſe inutile, mais qui confirme ſa volonté pour qu'il n'y ait point de rapport.

Légataire univerſel dans ce qui avoit pû lui appartenir aux termes de ſon contrat.

Légataire univerſel dans tous ſes autres biens.

Donc deux legs univerſels qui ſont compatibles & qui ne marquent nul rapport.

Donc il rapporteroit les quatre terres du contrat, & S. Maur; mais jouiroit des portions du contrat & du legs univerſel.

Seconde objection.

La ſeconde objection n'eſt pas plus ſolide, la faveur des heritiers du ſang ne permet pas de leur enlever le bien des défunts, & de détruire l'égalité que par les donations entre-vifs où le Donateur ſe dépouille; or il ne ſe dépouille pas par une inſtitution contractuelle. 1711.

Réponſes.

1°. Cela n'eſt pas vrai quand on ſe tient à ſon don; car par teſtament on peut avantager & ôter l'égalité, il eſt vrai que cela eſt ſujet au retranchement, mais:

2°. L'inſtitution contractuelle a tous les privileges de la donation entre-vifs.

3°. Elle a celui de l'irrévocabilité.

4°. Mais la faveur du mariage fait franchir toutes les regles, ainſi, comme donner & retenir ne vaut, n'eſt point reçû en contrat de mariage, les inſtitutions contractuelles peuvent être valables ſans tradition véritables.

Et c'eſt une refléxion qui eſt très-puiſſante pour détruire l'incompatibilité. Ces mariages que nous avons favoriſés juſques à y ſouffrir toutes ſortes de conventions, juſqu'à y pouvoir donner ſans tradition, donner les biens à venir, juſqu'à y ſouffrir les inſtitutions d'heritier contre nos mœurs, juſqu'à regarder ces inſtitutions comme donations entrevifs, pourquoi les ſoumettre à l'incompatibilité? N'eſt-ce pas le cas de la Loi 15. *de legibus in his quæ contra rationem juris conſtituta ſunt, non poſſumus ſequi regulam juris.*

Enfin la derniere objection peut-être fondée ſur les termes de la Coûtume; & il faut avouer que toutes ces raiſons ſont inutiles, ſi la Coûtume étoit dans des termes prohibitifs & qu'on ne pût s'en écarter.

L'Art. 299. porte qu'inſtitution d'heritier n'a point de lieu, c'eſt-à-dire, qu'elle n'eſt requiſe pour la validité d'un teſtament; mais vaut la diſpoſition juſqu'à la quantité des biens dont on peut diſpoſer par la Coûtume.

L'Article ſuivant, aucun ne peut être heritier & Légataire d'un défunt enſemble.

Dans le Droit, deux heritiers, un *ab inteſtat*, un teſtamentaire. Parmi nous il n'y en a point de teſtamentaire; ſi on inſtitue heritier, l'inſtitution aura lieu juſqu'à concurrence de ce dont on peut diſpoſer; ce ne ſera donc qu'un Légataire univerſel, Légataire univerſel qui n'a aucun des caractéres de l'heritier.

De-là il n'y a plus qu'un heritier, qui eſt l'heritier *ab inteſtat*, ſuivant l'art. 299

Et dans l'article qui ſuit, nul ne peut être héritier & Légataire, peut-on l'entendre d'un autre que de l'heritier *ab inteſtat*, qui eſt le ſeul que nous reconnoiſſons; il eſt vrai que nous avons auſſi admis l'heritier contractuel, mais la Coûtume n'en parle point; très-peu de Coûtumes en parlent; croira-t'on que la Coûtume qui porte, nul ne peut être heritier & Légataire, s'entende d'un heritier que de la Coûtume ne reconnoit point, que le ſeul uſage a introduit, qui n'eſt point aſſujetti à la regle des heritiers?

N'eſt-ce pas ici le cas de s'attacher à l'eſprit des Loix plus qu'aux termes rigoureux de la Loi?

Cum in verbis nulla eſt ambiguitas, dit la Loi. 25. §. 2. ff. *de leg.* 3. *non debet admitti voluntatis quæſtio.*

Quand les termes ſont précis il ne faut pas chercher les motifs de la Loi.

Mais dira-t'on, que les termes ſont précis, quand il eſt parlé de l'heritier dans un article qui ſuit celui où il eſt établi, que nous ne reconnoiſſons que l'heritier *ab inteſtat?* Dira-t'on que cela doit s'entendre de l'heritier contractuel? Combien de Loix qu'on a interprétées contre les termes, & pour ne point ſortir de notre eſpéce, nul ne peut être heritier & Légataire? Il n'y a point de difference dans les dégrez, cependant on explique la Loi par ſon motif, on ne ſuit pas alors *verba legis quæ hunc habet intellectum*, on ſuit plutôt *mentem*

Digitized by Google

1711.

legiſlatoris quæ aliud vult, comme dit la Loi 13. §. 2. *ff. de excuſ. tutor. & curat.* & on juge que l'on peut être heritier & Légataire, quand aucun heritier du même dégré ne le conteſte.

Or quelles ſont les préſomptions les plus naturelles pour interpréter les Loix ?

La premiere regle eſt dans la Loi 1ere. *ff. de rebus creditis* : *Priuſquam ad verborum interpretationem perveniamus, pauca de ſignificatione ipſius tituli referre.* Or ſi nous examinons le titre de la Coûtume où eſt cet article *de ſucceſſion en ligne directe & collaterale*, ce titre peut-il renfermer l'inſtitution contractuelle qui ſe défere ſouvent à un étranger ?

La ſeconde regle, eſt tirée de la Loi 24. ff. *de legibus, incivile eſt niſi totâ lege perſpectâ judicare vel reſpondere.* Or qu'on liſe tout le titre des ſucceſſions, nulle mention de l'inſtitution d'heritier contractuel, comment peut-on dire que l'art. 300. puiſſe y être appliqué ?

La troiſiéme régle, l. 5. *de legibus ad ea potius debet aptari jus quæ frequenter quàm quæ perrarò eveniunt.* Or rien de plus commun que les heritiers *ab inteſtat* ; rien de moins commun que les heritiers contractuels.

L. 6. de verborum ſignif.

La quatriéme régle, eſt de ſuivre l'eſprit, le motif de la Loi plus que ſes termes, *verbum ex legibus ſic accipiendum tam ex legum ſententiâ quàm ex verbis.* Et ſi l'on pénétre le motif de l'incompatibilité, nulle application à l'heritier de l'homme ; mais ſeulement à l'heritier de la Loi.

Ainſi nul doute par rapport à la Coûtume de Paris, qui eſt la Coûtume du contrat de mariage.

Mais ces mêmes regles, n'auront-elles pas lieu dans les autres Coûtumes du Royaume.

Il faut diſtinguer les Coûtumes qui parlent de l'incompatibilité, & celles qui n'en parlent point.

Dans celles qui n'en parlent point, on ne peut l'admettre au plus que ſuivant la diſpoſition de la Coûtume de Paris, & les mêmes regles doivent y avoir lieu.

Celles qui en parlent ſont de deux ſortes :

Les premieres, où les inſtitutions contractuelles ne ſont point portées par la Coûtume, mais ſeulement par l'uſage comme à Paris, & dans toutes ces Coûtumes nous trouvons de même qu'à Paris.

1°. Que l'inſtitution d'heritier n'a point de lieu dans toutes ces Coûtumes, hors Berry, Bourdeaux & Comté de Bourgogne, qui ſe regiſſent par des diſpoſitions ſingulieres.

Mantes. Senlis. Valois. Vitry. Château-Neuf. Chartres. Bar.

2°. Que l'art. qui dit, inſtitution d'heritier n'a lieu, eſt antérieur dans la plus grande partie des Coûtumes, (comme à Paris) à celui qui a établi l'incompatibilité, ce qui marque que l'incompatibilité ne regarde que l'heritier *ab inteſtat.* De trente, il y en a vingt-cinq où il eſt antérieur.

3°. Aucune ne parle de l'heritier contractuel, toutes parlent de l'heritier en général, quelques-unes comme Sens, parlent de l'heritier *ab inteſtat* : Et c'eſt ce qui a fait dire à Me. Pierre Guenoys, ſur cet article qu'il ne s'entendoit que de celui qui eſt proprement heritier, & non pas de celui qui ne l'eſt pas proprement.

Enfin pour les Coûtumes qui ont parlé des inſtitutions contractuelles, nous trouvons, qu'il n'y en a aucune qui parle de l'incompatibilité, ce qui fait voir que cette incompatibilité n'a point été regardée comme ſolide par rapport à l'heritier contractuel. Si le Donataire & le Légataire rapportent, quand ils ſont heritiers c'eſt qu'ils ne profitent que par la Loi.

Il en eſt donc de même des articles poſtérieurs, qui ordonnent le rapport, mais qui ne s'entendent par la même raiſon que des heritiers *ab inteſtat*, que des enfans venans à la ſucceſſion, qui étant heritiers par la Loi peuvent ſe tenir à la donation en s'abſtenant de l'heredité, comme parle l'art. 307. de Paris, c'eſt ce que feu M. le Duc a fait, il a déclaré qu'il s'abſtenoit de la ſucceſſion & ſe tenoit aux donations du contrat de mariage, aux donations poſtérieures, & au legs univerſel ; c'eſt donc ce qui nous paroît être dans les regles ſuppoſé que la déclaration d'heritier doive être conſiderée comme une inſtitution contractuelle ; c'eſt ce qui nous reſte à examiner, & c'eſt ce qui répond à ce qu'on dit, l'homme eſt préſumé ſuivre la Loi, il déclare un heritier ; donc c'eſt avec toutes les charges de l'heritier. La réponſe eſt que le rapport n'eſt qu'une charge de l'heritier *ab inteſtat.*

1711.

Venant donc à examiner ſi la déclaration d'heritier doit être conſiderée comme une inſtitution contractuelle.

Déclaration d'heritier.

Il faut convenir d'abord, que les termes de la clauſe de déclaration d'heritier, ſemblent porter naturellement à l'eſprit une choſe tout differente de l'inſtitution contractuelle.

Le caractére de l'inſtitution contractuelle, eſt celui qui la diſtingue de l'heritier *ab inteſtat*, c'eſt d'être déferé à l'inſtitué par la volonté de l'homme, & c'eſt ce caractére qui nous perſuade que cette qualité eſt compatible avec celle de Légataire & de Donataire.

Mais s'il y a quelque choſe qui détermine à croire que l'inſtitution contractuelle eſt un ouvrage de l'homme, ce ſont les termes dans leſquels elle eſt conçue : j'inſtitue un tel mon heritier, c'eſt un commandement qui part de la volonté, qui n'a d'autre motif que la volonté de celui qui s'explique ; ici au contraire, je déclare mon fils, mon aîné & mon principal heritier ; ce n'eſt plus un acte de la volonté, ce n'eſt point un ordre, c'eſt une déclaration, c'eſt un ſimple conſentement à une qualité que l'aîné avoit indépendamment de la volonté de l'homme.

Il eſt vrai que pour déclarer ſa volonté, il n'eſt pas néceſſaire de dire toujours, je veux, je commande ; il ſuffit pour inſtituer un heritier, que la volonté ſoit certaine, il eſt indifferent de dire *Leg. 15. Cod. de teſtam.* *heredem facio, vel inſtituo, vel volo ; vel mando, vel cupio, vel eſto, vel erit* ; il n'eſt point parlé dans ces textes du terme de déclaration ; mais quand on le ſuppoſeroit même, il faut faire une difference extrême entre la déclaration d'une choſe qui eſt telle qu'on la déclare avant même la déclaration, ou la déclaration d'une choſe qui n'étoit point, mais qui peut être, ou ne peut pas être ſuivant la volonté de celui qui déclare.

C'eſt ce qui ne ſouffre aucun doute par rapport à un homme, qui en Droit Romain fait ſon teſtament, il choiſit celui qui lui plaît, ce choix dépend de ſa volonté, avant ſon choix il pouvoit jetter ſes yeux ſur toutes ſortes de perſonnes, il l'inſtitue ſon heritier ou il le déclare ſon heritier, c'eſt la même choſe, il lui donne par là ſon choix, il déclare ſon choix, il le fait heritier, lui qui ne l'étoit point auparavant. *Chopin, l. 2. ſur Anjou, tit. 3. n. 19.*

Mais il n'en eſt pas de même des déclarations d'heritier parmi nous, on peut inſtituer un étranger par contrat de mariage ; on peut inſtituer ſon heritier dans une portion plus forte que la portion *ab inteſtat.* Ce ſont les deux premieres ſortes d'inſtitutions contractuelles. Qu'on diſe (comme parle M. Maynard, l. 5. ch. 90.) je promets faire heritier, ſera heritier, ſuccedera, ou qu'on ſe ſerve d'autres paroles, elles auront effet, comme ſi la clauſe étoit conçûe par paroles de préſent, parce qu'alors il n'eſt queſtion que d'un choix qui dépend de la volonté de l'homme, qu'il fait tomber ſur qui il veut ; avant le choix cet heritier, ou n'avoit rien, ou avoit moins qu'on ne lui donne ; ainſi pour faire valoir la clauſe il faut qu'on entende que telle eſt la volonté de l'Inſtituant.

Digitized by Google

1711.

Mais ſi celui qui diſpoſe veut nommer ſon heritier dans la portion que la Loi lui auroit deferée, alors il a deux routes qu'il peut ſuivre, il peut l'inſtituer en termes précis, par-là il ſe met à la place de la Loi, il fait taire la Loi pour ainſi dire, il donne à ſon heritier ce que la Loi lui auroit donné ; & c'eſt une des eſpéces d'inſtitution contractuelle.

Mais s'il ne fait que le déclarer ſon heritier, lui qui étoit heritier indépendemment de la déclaration, peut-on croire qu'il ait voulu faire ceſſer la Loi, lorſqu'au contraire il ne fait que s'y conformer, il ne lui donne rien, il ne fait que déclarer, ſi la déclaration tomboit ſur une qualité que l'heritier n'eût point déja, ſa déclaration vaudroit inſtitution, mais ſa déclaration d'aîné tombe ſur l'aîné & ne peut tomber que ſur lui ; ſa déclaration de principal heritier tombe ſur l'heritier & ne peut tomber que ſur lui ; ce n'eſt qu'un conſentement donné à l'exécution de la Loi, ce n'eſt que dire ce que la Loi diſoit déjà, & dès lors l'heritier déclaré ne paroit plus heritier par la volonté de l'homme, mais par la diſpoſition de la Loi. Inutile d'alléguer le Conſ. 36e. de du Moulin n. 8. *ſimplex affirmatio poſita in contractu ſi eſt appoſita ut fiat & præſtetur, tranſit in conventionem præciſam.* Dumoulin a raiſon, car ſans cela la clauſe ſeroit inutile. *Je promets faire mon heritier* ; Dumoulin a raiſon dans l'eſpece où il y avoit cette clauſe : *A été convenu & accordé que ledit du Bois, fait bon & riche ſondit fils de la troiſieme partie de ſes biens.* C'étoit une quotité fixe indépendante de la Loi, la ſeule déclaration ſuffiſoit pour juger que c'étoit une inſtitution.

Mais déclarer ce qui eſt déjà, n'eſt que déclarer & ce n'eſt pas inſtituer. Il en eſt de même de la clauſe où l'on déclare franc & quitte, c'eſt une eſpéce de convention qu'il faut accomplir quand celui qui eſt déclaré tel ne ſe trouve franc & quitte. Il en eſt encore de même de la déclaration ou promeſſe de faire emploi, parce que l'on eſt obligé à ce à quoi on n'eſt pas tenu naturellement.

Si nous paſſons enſuite des termes rigoureux de la clauſe aux effets mêmes de cette clauſe, nous trouvons deux differents caractéres dans la déclaration d'heritier qui ſont naître des doutes & ſemblent produire de nouvelles difficultés.

Le premier caractére, eſt celui de l'irrévocabilité, on ne peut douter du principe que les déclarations d'heritier ne ſoient irrévocables, comme les inſtitutions contractuelles : dans les Coûtumes d'Anjou, du Maine, de Lodunois, de Touraine & de Normandie, celui qui a fait une telle déclaration ne peut faire aucune diſpoſition, ni à titre onéreux, ni à titre gratuit : dans les autres Coûtumes qui n'en parlent point, ſi le pere qui a fait la déclaration peut aliener ſes biens ſans fraude, s'il peut même diſpoſer à titre particulier, pourvû que ce ne ſoit point en faveur de ſes autres enfans, & que ce ne ſoit point des diſpoſitions immenſes, il eſt toujours certain qu'il ne peut inſtituer un autre heritier, qu'il ne peut faire de prélegs à ſes autres enfans dans les Coûtumes qui permettent les prélegs comme il a été jugé par l'Arrêt de 1664, qu'il eſt obligé de conſerver à celui en faveur de qui la déclaration eſt faite ſa portion héréditaire, qu'il ne peut même éluder ſa déclaration par l'échange de ſes fiefs en roture, comme on l'a jugé par l'Arrêt rapporté par Auzanet, par des changements de domicile, qui ôteroient au fils aîné l'avantage qu'il auroit eû de ſucceder à tous les meubles dans le domicile où étoit le pere quand la déclaration a été faite ; de-là nait ce principe d'irrévocabilité, qui ſemble égaler la déclaration d'heritier aux inſtitutions contractuelles & aux donations.

Journ. des Audiences, t. 1. l. 3. ch. 8.

Sur l'art. 13. de la Coût. de Paris.

Brodeau, let. S. n. 9.

C'eſt ce qui a fait dire à pluſieurs Autheurs que les déclarations d'heritier, étoient des eſpéces d'inſtitution d'heritier contractuel ; c'eſt ce qui a fait dire à Me. René Chopin, apres avoir parlé d'une donation en contrat de mariage à ſon heritier préſomptif *nec diverſum in patre qui filium haredem primarium ſimpliciter profeſſus ſit ejuſdem connubialibus pactis.*

Mais s'enſuit-il de ces principes d'irrévocabilité que la déclaration d'heritier ſoit une inſtitution, qui ne dérive que de la volonté de l'homme ? diſtinguons dans la déclaration d'heritier, le titre d'heritier, & l'irrévocabilité de ce titre, le droit de l'heritier en lui-même & les circonſtances dont ce droit eſt accompagné. Dans une donation l'irrévocabilité lui donne le caractere d'être entre-vifs, & non teſtamentaire comme dit du Moulin, art. 95. de l'anc. Coûtume de Paris *non poteſt revocare*, donc elle eſt entre-vifs.

Ricard, n. 1064.

Journ. des Audiences, t. 3. l. 1. ch. 15. Ferriere, n. 58. art. 299. de Paris.

Chopin, l. 3. ſur Paris, ch. 3. t. 1. n. 10.

Dans l'inſtitution contractuelle, ſi elle eſt en faveur de l'étranger, ou de l'heritier au-delà de ſa portion, elle ne peut venir que de la diſpoſition de l'homme, puiſque la Loi ne déferoit pas cette portion à l'Inſtitué ; quand elle ſeroit dans la portion héréditaire, les termes d'inſtitution mettent l'homme à la place de la Loi.

Dans la déclaration d'heritier, on ne fait que déclarer une choſe qui eſt déja dans le Droit, dans le titre de l'heritier, le pere ne donne donc rien, il ne fait que donner ſon conſentement à la Loi : voilà ce qui regarde en lui-même ce titre d'heritier.

Il eſt vrai que nos Loix y ont attaché l'irrévocabilité ; c'eſt une circonſtance externe que l'heritier ne tient que de la volonté de l'homme, mais qui n'influe point ſur le droit en lui même, le Droit eſt acquis par la Loi, l'heritier s'engage de n'y point contrevenir, il perfectionne la Loi, mais il ne ſe met point à ſa place. Le droit de la nature n'eſt point offuſqué (comme dit Coquille) mais affermi, c'eſt comme le fils émancipé & pris depuis par le pere en adrogation, la Loi décide qu'il ne faut point le regarder comme un fils adoptif ni imaginé, *veritas naturæ adumbretur*, c'eſt une reconnoiſſance, comme dit Me. Henry Baſnage, qui n'ajoûte rien au droit de l'heritier préſomptif, le pere laiſſe agir la Loi, & il s'ôte ſeulement la liberté d'en empêcher l'effet, en un mot il ne donne rien, mais il s'interdit la faculté qu'il auroit de pouvoir ôter.

Niv. 29. art. 34.

Sur l'art. 214. de Nor.

L. 23. ff. de lib. & poſt.

L. 8. §. 7. ff. de lon. poſſeſſionibus contra tabulas

Et c'eſt ici où nous tombons inſenſiblement au ſecond caractére, qui ſemble affermir davantage ce principe, cette déclaration eſt de telle ſorte qu'elle ne peut jamais ſe faire (à la difference des inſtitutions contractuelles) qu'en faveur de celui qui eſt appellé par la Loi : qu'on déclare heritier celui qui ne l'eſt point naturellement, la déclaration n'aura point d'effet. Qu'on déclare aîné celui qui n'eſt point l'aîné la déclaration ſera inutile. Cette clauſe eſt donc uniquement un conſentement donné à la Loi, une déclaration de ce que la Loi déferoit indépendamment de la volonté de l'homme, & ſi dans l'inſtitution contractuelle c'eſt un heritier de l'homme, dans la déclaration d'heritier c'eſt un heritier de la Loi.

Art. de 1629. 12. Janv. dans Brodeau, lett. S. n. 9. & 10.

Journ. des Audien. tom. 1. Coût. de Boulonnois.

Art. de 1607. Chop.

Mais auſſi-tôt que c'eſt un heritier de la Loi, les Coûtumes reprenent leurs forces, les motifs de la Loi ſubſiſtent, elles ont établi l'incompatibilité des qualitez d'heritier de la Loi avec les legs & les donations, l'incompatibilité ne peut donc être conteſtée.

Il ne faut point objecter les Autheurs qui mettent la déclaration d'heritier au nombre des conventions de ſucceder. Ils ont raiſon de la nommer ainſi ; il y a quatre ſortes de conventions de ſucceder : inſtitution, déclaration, promeſſe d'é-

Premiere objection.

Digitized by Google

1711. galité, renonciation des filles aux ſucceſſions. Les inſtitutions ſont auſſi de trois ſortes toutes irrévocables, mais elles viennent toutes de la volonté de l'homme, la déclaration vient de la Loi, la promeſſe d'égalité eſt de même; car, dira-t'on qu'après la promeſſe d'égalité la fille eſt donataire de la portion, qu'elle ne confondra pas avec un legs; c'eſt ce qui ne peut ſe ſoutenir, & c'eſt encore ici un motif de déciſion.

Concluons donc que celui qui déclare, ſuit la Loi, il eſt préſumé vouloir un heritier comme la Loi avec les reſtrictions de la Loi.

Les autres caractéres qui rendent l'inſtitution contractuelle conforme à la donation entre-vifs n'ont ici aucune application à la déclaration d'heritier, c'eſt par un acte entre-vifs, à la verité, mais acte qui ne diſpoſe point & qui ne fait que déclarer; elle n'eſt point ſujette aux reſerves coûtumieres; mais c'eſt un caractére qui ne regarde point un ainé qui ne profite que de ſa portion *ab inteſtat*.

Deuxiéme objection.

La faveur des mariages pouvoit être alleguée dans les inſtitutions contractuelles, pour leur donner le caractére de donation ou du moins d'heritier par la diſpoſition de l'homme, parce qu'elles ſont conçûes dans des termes diſpoſitifs; mais ici quelque faveur qu'on puiſſe donner aux contrats de mariage, on ne peut étendre la clauſe au-delà de ſes véritables bornes, & cette clauſe n'étant que déclaratoire d'un droit, il reſte à l'heritier declaré la qualité d'heritier *ab inteſtat*.

Troiſiéme objection.

La volonté du défunt marquée dans ſa donation du 15 Mars, & dans ſon teſtament ne peuvent rien, ſi c'étoit une inſtitution contractuelle, c'eſt-à-dire une diſpoſition de l'homme, elle ſeroit compatible avec la donation & le teſtament, dès que le Donateur & le Teſtateur l'auroit déclaré, mais n'étant qu'une déclaration, celui en faveur de qui elle a été faite eſt heritier par la Loi & dèſlors la volonté du défunt ne peut empêcher l'incompatibilité.

Quatriéme objection.

La diſtinction des caractéres qui ont rapport au Diſpoſant, ou de ceux qui ont rapport aux coheritiers ne milite point ici. Il eſt vrai que tout eſt favorable dans les inſtitutions contractuelles contre les coheritiers, parce que l'inſtitué a la volonté du Donateur, mais dans la déclaration il n'a que la Loi pour titre; la volonté du Donateur n'eſt que pour laiſſer agir la Loi, & c'eſt ici la véritable application que le Diſpoſant n'a point eû en vûe de prohiber le rapport, puiſqu'il ne fait que déclarer ſon heritier, il le laiſſe heritier *ab inteſtat*, & comme chacun agit ſuivant la Loi il eſt preſumé ne point prohiber le rapport.

5e. Objection.

Le prejugé dans la maiſon de Condé prouve bien qu'on la jugé de même en 1650; que l'acte a été détruit par un Arrêt, que l'Arrêt ne ſubſiſtant point par un article du Traité des Pyrenées, les Parties ont paſſé un acte où on a fait compatir les deux qualitez; mais ce qui s'eſt fait du conſentement des Parties entre les ayeuls des parties pour une autre conteſtation peut-il regler pour décider en juſtice une conteſtation differente avec les petits enfans? Quelqu'authorité qu'on puiſſe donner à ce préjugé, ce ne peut jamais être une raiſon ſolide pour décider la conteſtation.

Sixiéme objection.

Après avoir expliqué ces grandes réflexions, & les avoir terminées par une peroraiſon digne de la cauſe, M. l'Avocat Général conclût à ce que ſans s'arrêter à la Requête de la Partie de Me. Guyot de Cheſne, contre les Parties de Mes Secouſſe, Freteau & Dumont, en ouverture de ſubſtitution, dont elles ſeroient déboutées, ſauf à elles à former la demande contre les autres enfans de M. le Duc de Bourbon; deffenſes au contraire; ayant égard aux Requêtes des Princeſſes, l'appellation & ce dont étoit appel, fût mis au néant, émendant, que la donation du 15 Mars 1709. fût déclarée nulle: qu'il fût ordonné que délivrance ſeroit faite du legs univerſel du conſentement des trois Princeſſes. Elles ſaiſies de tous les biens comme ſeules heritieres, ſauf à la Partie de Me. Tartarin, comme Tuteur des enfans repréſentans leur pere, à exercer ſes droits ſuivant le legs univerſel ſur les biens dont M. le Prince a pû diſpoſer par la Coûtume.

1711.

Si mieux n'aimoit la Partie de Me. Tartarin, opter la qualité d'heritier, quoi faiſant viendroit *ab inteſtat*, & rapporteroit ce qu'il auroit reçû par contrat de mariage, enſemble la donation de 1697, & Meſdames de Conty & du Maine ce qu'elles ont reçû par leurs contrats de mariage. Sur ces concluſions intervint l'Arrêt du 5 Mars 1711, que voici en forme.

LOUIS &c. au premier &c. Sçavoir faiſons, qu'entre Marie-Thereſe de Bourbon, veuve de François-Louis de Bourbon, Prince de Conty, Prince du Sang; Louis Auguſte de Bourbon, Duc du Maine & d'Aumale, Comte d'Eu, Prince Souverain de Dombes, & Louiſe Benedicte de Bourbon, Princeſſe du Sang, ſon Epouſe; Louis-Joſeph, Duc de Vendôme, Pair & Général des Galéres de France; & Marie-Anne de Bourbon, Princeſſe du Sang ſon Epouſe, ayant repris par acte reçû au Greffe de la Cour le 12 Décembre 1710. Leſdites Marie-Thereſe de Bourbon, Princeſſe de Conty, Louiſe-Benedicte de Bourbon, Ducheſſe du Maine; Marie-Anne de Bourbon, Ducheſſe de Vendôme, filles & heritieres d'Henry-Jules de Bourbon, Prince de Condé, premier Prince du Sang, Pair & Grand Maitre de France, Duc d'Enguien & de Châteauroux, appellants d'une Sentence rendue aux Requêtes du Palais, le 6 Fevrier 1710, d'une part; & Me. Georges Gougenot, Tuteur oneraine élû par Arrêt du 14 Avril 1710; de Louis-Henry de Bourbon, Prince de Condé, Charles de Bourbon, Comte de Charolois, de Bourbon, non encore nommé, Prince du Sang, Louiſe-Eliſabeth de Bourbon, Louiſe-Anne de Bourbon, Marie-Anne de Bourbon, Elizabeth-Alexandrine de Bourbon, & de Bourbon, non encore nommées, Princeſſes du Sang, tous enfans mineurs & heritiers de Louis Duc de Bourbon, Prince de Condé, Prince du Sang, Gouverneur & Lieutenant Général pour le Roy en ſes Provinces de Bourgogne & Breſſe, ayant repris aulieu dudit défunt Louis Duc de Bourbon, par acte reçû au Greffe de la Cour le vingt-huit Novembre 1710, intimé d'autre part.

Et entre ladite Marie-Thereſe de Bourbon, Princeſſe de Conty, Princeſſe du Sang, & ledit Louis-Auguſte de Bourbon, Duc du Maine, & Louiſe-Benedicte de Bourbon ſon Epouſe, Demandeurs en Requêtes des 13 & 14 Fevrier 1710, tendantes à ce que faiſant droit ſur leur appel, il plût à la Cour mettre les appellations & ce dont a été appellé, au néant; émendant, déclarer la donation qualifiée entre-vifs faite par ledit feu Henry-Jules de Bourbon, Prince de Condé, au profit dudit Louis Duc de Bourbon du 15 Mars 1709, nulle, comme faite pendant la maladie, dont le Donateur eſt décedé; faiſant droit ſur le ſurplus des demandes reſpectives, en conſéquence de la renonciation faite par ledit feu Louis Duc de Bourbon, par Requête du 30 Janvier 1710, à la ſucceſſion *ab inteſtat* dudit Henry-Jules de Bourbon ſon pere, & de l'acceptation par lui faite du legs univerſel fait à ſon profit par ledit Henry-Jules de Bourbon, par ſon teſtament du 23 dudit mois de Mars 1709, incompatible avec

Digitized by Google

1711. la qualité d'heritier, dont ſeroit donné acte aux Parties; ordonner que ſans avoir égard à la demande dudit Louis Duc de Bourbon, portée par ſes exploits de demande du 5 Décembre 1709, & par ſa Requête du 30 Janvier 1710, afin d'être ſaiſi de ſes droits, avantages, parts & portions, en vertu de la déclaration du fils aîné & principal heritier, portée par ſon contrat de mariage du 23 Juillet 1685, dont il ſeroit débouté, leſdites Marie-Thereſe de Bourbon, Princeſſe de Conty & Louiſe-Benedicte de Bourbon Ducheſſe du Maine ſes Sœurs, demeureroient ſaiſies avec ladite Marie-Anne de Bourbon leur Sœur, Ducheſſe de Vendôme, comme ſeules heritieres dudit feu Henry-Jules de Bourbon, Prince de Condé leur pere, de tous les biens de ſa ſucceſſion, autres que ceux dont-il lui a été permis par les Coûtumes de diſpoſer par teſtament; ſi mieux n'aimoit ledit Louis Duc de Bourbon ſe tenir aux droits, parts & portions à lui appartenantes en qualité de fils aîné & principal heritier; auquel cas, ſans avoir égard à ſa demande, en délivrance du legs univerſel, dont il ſeroit débouté, comme incompatible avec ladite qualité d'heritier, il ſeroit procédé entre les Parties au partage de tous les biens de ladite ſucceſſion, tant en fonds qu'en fruits ſuivant les Coûtumes des lieux; auquel partage les Parties ſeroient tenues de rapporter ce qui leur a été donné, avec les fruits & intérêts du jour du décès dudit Henry-Jules de Bourbon, Prince de Condé, arrivé le premier Avril 1709; ce que ledit Louis Duc de Bourbon ſeroit tenu d'opter dans tel temps qu'il plairoit à la Cour de preſcrire, ſinon ledit temps paſſé, il en demeureroit déchû; le débouter du ſurplus de ſes demandes avec dépens, d'une part; & ledit Me. Georges Gougenot, audit nom Défendeur d'autre part.

Et entre ledit Louis-Joſeph Duc de Vendôme, & Marie-Anne de Bourbon ſon Epouſe, Demandeurs en Requête du 11 Fevrier 1710. ſignifiée le treize, tendante aux mêmes fins & concluſions que celle de ladite Marie-Thereſe de Bourbon Princeſſe de Conty, du même jour 13 Fevrier; & encore à ce qu'en cas que ledit Louis Duc de Bourbon ſon Frere perſiſtât dans ſa renonciation, ou qu'il fût déchû de l'option, il plût à la Cour ordonner que ladite Marie-Anne de Bourbon Ducheſſe de Vendôme auroit ſa légitime, avec les fruits & intérêts du jour du décès de Henry-Jules de Bourbon, Prince de Condé, ſur les biens compris dans les donations faites au profit dudit Louis Duc de Bourbon, tant par ſon Contrat de mariage, que par l'acte du quatre Juillet 1697, ſuivant les Coûtumes des lieux, dans leſquels il n'y auroit point d'autres biens ſuffiſants pour ſa portion héréditaire, ou pour remplir ſa légitime; ſans préjudice de ſes autres droits & actions; & débouter ledit Louis Duc de Bourbon du ſurplus de ſes demandes, avec dépens, d'une part; & ledit Gougenot audit nom, Défendeur d'autre part.

Et entre leſdits Louis-Joſeph Duc de Vendôme, & Marie-Anne de Bourbon ſon Epouſe, Demandeurs en autre Requête du 5 Janvier 1711, à ce qu'il plût à la Cour leur donner acte, de ce qu'ils ſe déſiſtoient du dernier Chef de ladite Requête du 11 Février 1710, afin de légitime aux cas y portez ſur les biens compris aux donations y mentionnées: ce faiſant leur adjuger leurs autres fins & concluſions avec dépens, d'une part; & ledit Gougenot audit nom, Défendeur, d'autre part.

Et entre Me. Pierre Pipault, Avocat en la Cour, Tuteur crée par Arrêt du 12 Fevrier 1710, dudit Louis-Henry de Bourbon, Prince du Sang, Duc d'Enguien, & des autres enfans ſubſtituez, nez & à naître dudit Louis Duc de Bourbon, Demandeur en Requête du 20 Fevrier 1710, à ce qu'il plût à la Cour le recevoir partie intervenante en la cauſe d'entre Louis Duc de Bourbon, & leſdites Marie-Thereſe de Bourbon, Princeſſe de Conty, Duc & Ducheſſe du Maine, Duc & Ducheſſe de Vendôme; faiſant droit ſur ſon intervention, ordonner que la donation entre-vifs du 15 Mars 1709, & la ſubſtitution y contenue, ſeront exécutées ſelon leur forme & teneur, d'une part; & leſdites Marie-Thereſe de Bourbon, Princeſſe de Conty, Louis-Auguſte de Bourbon, Duc du Maine, & Louiſe-Benedicte de Bourbon, ſon Epouſe, Louis-Joſeph Duc de Vendôme, & Marie-Anne de Bourbon, ſon Epouſe, Défendeurs d'autre part. 1711.

Et ledit Pipault, Tuteur créé par Arrêt du 14 Avril 1710, de Louis-Henri de Bourbon, Prince de Condé, Prince du Sang, à l'effet de demander, ſoutenir & deffendre les prétendues ſubſtitutions ouvertes à ſon profit, Demandeur en Requête du deux Décembre 1710, à ce qu'en prononçant ſur leſdites appellations & intervention, & mettant leſdites appellations au néant, il plût à la Cour déclarer la ſubſtitution faite par Louis de Bourbon, Prince de Condé, premier Prince du Sang, & par Henry-Jules de Bourbon, auſſi Prince de Condé, premier Prince du Sang, par le contrat de mariage dudit Louis Duc de Bourbon, du 23 Juillet 1685, de tous les Duchez, Terres & autres biens qu'ils poſſedoient, autres que ceux par eux donnez par ledit contrat audit feu Louis Duc de Bourbon, en faveur de mariage; & encore la ſubſtitution faite par ledit feu Henry-Jules de Bourbon, par ladite donation du 15 Mars 1709, confirmée par ſon teſtament du 23 du même mois, des Terres, Seigneuries & autres biens contenues en ladite donation ouvertes au profit dudit Louis-Henry de Bourbon, par le décès de Louis Duc de Bourbon ſon pere, arrivé le 4 Mars 1710; & en conſéquence le maintenir & garder dans la poſſeſſion & jouiſſance de tous les Duchez, Terres, Seigneuries & autres biens dépendants deſdites ſubſtitutions: enſemble de tous les fruits & revenus deſdits biens, échûs depuis ledit jour 4 Mars 1710, & en cas de conteſtation condamner les Conteſtants aux dépens, ſans préjudice audit Me. Pipault audit nom, des droits qui peuvent être acquis audit Louis-Henry de Bourbon de ſon chef par le droit du Sang, ſur aucuns des autres biens compris auſdites ſubſtitutions, & de tous ſes autres droits & actions, d'une part; & leſdites Marie-Thereſe de Bourbon, Princeſſe de Conty, Louis Auguſte de Bourbon, Duc du Maine, Louiſe-Benedicte de Bourbon, ſon Epouſe, Louis-Joſeph Duc de Vendôme, & Marie-Anne de Bourbon, ſon Epouſe, Deffendeurs d'autre part.

Et entre leſdites Marie-Thereſe de Bourbon, Princeſſe de Conty, Louis Auguſte de Bourbon, Duc du Maine, Louiſe-Benedicte de Bourbon, ſon Epouſe, Louis-Joſeph Duc de Vendôme, & Marie-Anne de Bourbon, ſon Epouſe, Demandeurs en Requêtes, des neuf Décembre 1710, & cinq Janvier 1711, à ce qu'il plût à la Cour, déclarer ledit Me. Pipault audit nom, non recevable, & mal fondé dans la demande par lui formée par ladite Requête du 2 Décembre 1710, afin d'ouverture des prétendues ſubſtitutions y mentionnées, de laquelle demande il ſeroit débouté avec dépens; & déclarer l'Arrêt qui interviendroit ſur la demande dudit Pipault, & ſur ladite Requête commune avec ledit Me. Georges Gougenot, audit nom; & en cas de conteſtation condamner les Conteſtants aux dépens, d'une part, & leſdits

Digitized by

1711. Mes. Pipault & Gougenot eſdits noms, Deffendeurs d'autre part.

Après que Dumont, Avocat pour Marie-Thereſe de Bourbon, Princeſſe du Sang, Princeſſe de Conty : Freteau Avocat pour Louis-Joſeph Duc de Vendôme, & Marie-Anne de Bourbon, Princeſſe du Sang, ſon Epouſe : Secouſſe, Avocat pour Louis Auguſte de Bourbon, Duc du Maine & d'Aumalle, Comte d'Eû, Pair de France, & Louiſe-Benedicte de Bourbon, Princeſſe du Sang, ſon Epouſe : Guyot de Cheſne, Avocat pour Pierre-Antoine Pipault, Tuteur de Louis-Henry de Bourbon, Prince du Sang, Duc d'Enguien, & des autres enfans; Tartarin, Avocat pour Georges Gougenot, Tuteur onéraire dudit Louis-Henry de Bourbon, & Prince & Princeſſes ſes Freres & Sœurs; & Joly de Fleury, pour le Procureur Général du Roy ont été ouis pendant vingt Audiences : NOTREDITE COUR a reçu l'Intervenant partie intervenants; & faiſant droit ſur l'appel a mis l'appellation & ce dont a été appellé au néant : émendant, ſans avoir égard aux Requêtes des Parties de Guyot de Cheſne & de Tartarin, déboute la Partie de Guyot de Cheſne de la demande en ouverture de ſubſtitution formée contre les Parties de Dumont, Secouſſe & Freteau : déboute les Parties de M. Guyot de Cheſne & de Tartarin, de la demande afin d'exécution de la donation du 15 Mars 1709, que la Cour déclare n'être & ne valoir comme donation entre-vifs; déclare la qualité de fils aîné & principal heritier, incompatibles avec les qualitez de Légataire univerſel & de Donataire, dans la ſucceſſion, dont il s'agit, & en conſéquence ordonne que dans un mois les Parties de Guyot de Cheſne & de Tartarin, ſeront tenues d'opter à laquelle des qualitez de Légataire univerſel, & de Donataire; ou de fils aîné & principal heritier, elles ſe voudront tenir; pour après ladite option faite, être procédé entre les Parties au partage des biens en queſtion, ainſi qu'il appartiendra; & néanmoins dépens compenſez : Si te mandons mettre le préſent Arrêt à dûe & entiere exécution, ſelon ſa forme & teneur : de ce faire te donnons pouvoir. Donné à Paris en Parlement le cinquiéme Mars, l'an de grace 1711, & de notre régne le ſoixante-huitiéme, Collationné. *Signé*, DONGOIS.

ACTES DE NOTORIETÉ

Rapportez dans l'affaire des Princes & Princeſſes de la maiſon de Condé : pour prouver que dans les Coûtumes d'Anjou, Maine & Lodunois, la déclaration de fils aîné & principal heritier portée dans un contrat de mariage, ne fait qu'un véritable heritier, & non un Donataire.

Château-gontier. LES Officiers de la Sénéchauſſée d'Anjou & Siége Préſidial à Châteaugontier, aſſemblez en la Chambre du Conſeil dudit lieu, auſquels il a été propoſé la queſtion de ſçavoir : *Si la déclaration de fils aîné & principal heritier faite par un pere Noble au contrat de mariage de ſon fils aîné, eſt une donation; ou ſi le fils aîné ne profite de cette déclaration qu'en qualité d'heritier*; & ſur icelle eſt demandé acte de notoriété.

Diſent que cette déclaration du pere, n'attribue au fils aîné que la qualité d'heritier, telle qu'elle lui eſt deferée par la Coûtume, avec une ſimple interdiction au pere d'aliener les deux tiers des immeubles qu'il avoit au temps du contrat de mariage, s'il a été publié; ſans que cette interdiction ait l'effet d'une donation au fils aîné, dont les puînez mâles & femelles ſont coheritiers pour un tiers des immeubles, les mâles par uſufruit ſeulement, & l'aîné en a les deux tiers, tel eſt notre uſage; en foi de quoi nous avons arrêté le préſent acte de notoriété, & ſigné le vingt-cinquiéme jour de Novembre 1710. 1711.

Signé, J. Tronchon de Beaumont Préſident; C. Gallichon; J. F. le Maſſon; Léridon, Armenault, E. Collin Conſeiller, Douart, premier Conſeiller & Ancien Avocat du Roy; Bellanger, P. Syette, C. Bouveau.

Angers. Les Avocats, Procureurs de la Sénéchauſſée & Siége Préſidial d'Angers ſouſſignez répondants à la queſtion qui leur a été propoſée : *Si en Anjou le fils a été noble, marié par ſon pere, comme ſon principal heritier, eſt obligé de ſe porter heritier pour prendre la part que la Coûtume lui défere dans les biens que ſon pere avoit lors de ſon mariage, ou s'il ne prend ces biens que comme Donataire.* Sont d'avis que le fils aîné eſt obligé de ſe porter heritier de ſon pere, ſoit par rapport à ſes coheritiers, ſoit à l'égard des Créanciers, pour profiter des biens que cette déclaration de principal heritier noble lui attribue ſuivant la Coûtume. Il ne faut, pour en être perſuadé, que faire attention que la Coûtume ne lui accorde le droit réſeré dans l'art. 245, que parce qu'il *eſt marié déclarément comme principal heritier*. Donc il doit être & ſe porter heritier pour profiter de l'avantage qui lui eſt déferé par la Loi. Tout l'effet de la diſpoſition de cet article eſt que le pere noble ne peut donner, vendre, ni aliener de ſes héritages de telle portion qui ſeroit échûe à ſon fils, ſi le pere fût décedé lors du contrat de mariage de ſon fils, c'eſt une fiction que la Loi fait en faveur du fils aîné, de réputer la ſucceſſion comme ouverte dès le temps de ce contrat de mariage, pour lui conſerver tous les avantages qu'il eût eû lors. C'eſt une eſpece d'interdiction que la Loi établit contre le pere, à l'effet qu'il ne puiſſe aliener ſes biens au préjudice de l'aîné; & pour que cette diſpoſition ait lieu à l'égard des étrangers, il faut que le contrat de mariage ait été publié. Mais cet avantage que la Coûtume accorde à l'aîné n'eſt pas une donation, au contraire il ne lui eſt accordé que comme principal heritier; il faut donc abſolument qu'il ſe porte heritier pour en profiter. L'article 246. confirme encore cette propoſition, en ce qu'il porte que *ſi le pere a aliené le tiers de ſes héritages, les autres heritiers puînez auront le tiers de ce qui reſte d'immeubles en la ſucceſſion, & l'aîné ou ſa repréſentation les deux tiers & le préciput.* La Coûtume regarde donc l'aîné comme coheritier avec ſes freres & ſœurs, ſi cet aîné craint de s'engager, en acceptant la ſucceſſion purement; il peut prendre la qualité d'heritier bénéficiaire, en obſervant les formalitez requiſes par les Ordonnances, par le moyen de quoi il conſerve ſes droits & avantages.

Déliberé à Angers ce douze Decembre 1710.

Signé, le Sourd, Gouin, P. Goujon Syndic, Cochon, J. Gouin, Alleaume, Ayrault, Douart, du Port, J. Guynoiſeau, Chantelou, Bu.olleau, Guilbaut, le Normant, Allard, Go tard, Guerin, B. Vaorte, Janneaux, Vinardeau, le Frere, Maigremont, Coiſcault, Pocquet, Daburon, F. Gautreau & Toiſonnier, Sécretaire.

Enſuite eſt l'acte de légaliſation faite par le Lieutenant particulier, & l'Avocat du Roy de la Sénéchauſſée d'Angers, du dixiéme Janvier 1711.

Loudun. En l'aſſemblée des Avocats & Procureurs des Baillage & Prevôté de la Ville de Loudun, convoquée par Me. François Briant, Procureur de Jacques le Breton, Ecuyer, pour avoir acte de notoriété tout l'article quatre du titre 26. de la Coûtume de Lodunois, portant que *quand le fils*

Digitized by Google

1711. *aîsné noble eſt marié par pere ou par mere, comme aîsné & principal heritier, ne peuvent leſdits pere & mere faire par donation ou autrement que les deux parts de leur patrimoine avec l'avantage ne demeurent à l'aîsné, excepté pour la redemption de leurs corps & neceſſité de leur vie.*

Sur la queſtion de ſçavoir ſi l'aîné, ainſi marié, eſt Donataire des deux parts du patrimoine, ou s'il ne les peut prendre qu'en qualité d'heritier. L'avis demandé aux Barres deſdits Avocats & Procureurs. Les ſouſſignez ont dit & déclaré par acte de notoriété, que le fils aîné ne peut avoir les deux parts du patrimoine, en vertu de la clauſe de ſon contrat de mariage, que comme heritier, & qu'il n'en eſt pas Donataire; car il n'eſt pas poſſible de concevoir qu'il ne ſoit pas heritier, lorſque la clauſe dit préciſément qu'il eſt marié comme principal heritier : & il n'eſt pas moins abſurde de feindre qu'il ſoit Donataire, la clauſe ne faiſant aucune mention de donation; & quoique la Coûtume ajoûte, *que le pere ou mere ne peuvent faire par donation ou autrement, que les deux parts de leur patrimoine avec l'avantage ne demeurent à l'aîsné* : c'eſt une ſimple interdiction de diſpoſer à ſon préjudice, non pas une diſpoſition à ſon profit; & de même que l'interdiction d'un prodigue ou d'un homme en démence, qui conſerve les biens à ſes heritiers, parce qu'il ne peut pas les aliener, n'eſt pas une donation des mêmes biens à leur profit; auſſi cette interdiction que la clauſe produit, n'eſt pas une diſpoſition en faveur de l'aîné, à qui les deux parts ſont deſtinées par la Coûtume en qualité de principal heritier : c'eſt par cette même raiſon que la même Coûtume ſe ſert d'une expreſſion qui eſt relative à la ſucceſſion future, en diſant que les pere & mere ne peuvent faire que les deux parts ne demeurent à l'aîné, au lieu que s'il avoit été Donataire, l'on n'auroit pas manqué d'exprimer qu'il ſeroit véritable Proprietaire au jour de ſon contrat de mariage.

L'Article 5. ajoûte, *qu'avant le mariage de l'aîné marié comme aîné, comme dit eſt deſſus, les pere & mere nobles, peuvent donner à leur fille aînée ou autre, leur fille premierement mariée, par don de nôces plus qu'avenant, & ſe prendra ledit avenant ſur le total, & ledit avenant eſt la portion du patrimoine ou matrimoine en laquelle elle pourroit ſucceder, & le plus qu'avenant eſt autant que la quarte Partie dudit avenant.*

D'où il réſulte évidemment que la clauſe du contrat de mariage du fils aîné, n'a point d'autre effet ſuivant l'art. 4. que de lui conſerver dans la ſucceſſion du pere & de la mere les deux tiers des propres en qualité d'heritier, & d'ôter au pere & à la mere la liberté que l'article 5. leur laiſſoit, de conſtituer à une fille en la mariant un quart de plus que ſon mariage avenant; en un mot notre Coûtume étant reſtrainte aux propres, eſt conforme au ſurplus à l'uſage des Coûtumes voiſines d'Anjou & du Maine, où le fils aîné ainſi marié eſt un véritable heritier, & non pas un Donataire, ſuivant la remarque de M. Gabriel du Pineau, ſur l'article 245. de celle d'Anjou, & de M. Mathurin Louis, ſur l'article 263. de celle du Maine, où il dit, *que l'aîné en vertu de la clauſe peut obtenir des lettres de bénéfice d'inventaire, ce qu'il ne pourroit pas en qualité de Donataire.* Donné & fait au Palais Royal de Loudun, à l'iſſue de l'Audience tenue par Monſieur le Bailly & Meſſieurs les Officiers dudit Siége, le Mercredy dixiéme Décembre 1710.

Signé, Cornu, Doyen des Avocats, Diotte, Syndics des Avocats, Chabrol, Avocat Sécretaire, H. Linacier, Ancien Syndic des Avocats, Gleſraye Avocat, L. Aubineau Avocat, L. Filatreau Avocat, C. Chauvet de Gelis Avocat, J. S. Roquette Avocat, Fournier Avocat, le Blanc Procureur, Briant, Syndic des Procureurs, Herbault, P. Laurent, F. Cornoy, R. Thibault, Guerin, Somoreau, *tous avec paraphe.* 1711.

Nicolas du Soul, Ecuyer Seigneur de Pompierre, Conſeiller du Roy, Bailly, Juge ordinaire de la Ville de Loudun, Baillage & reſſort de Lodunois; Jean-Marie Leaud, Ecuyer, Seigneur de Baſte, Conſeiller & Procureur du Roy audit Siége, certifions à tous qu'il appartiendra, que l'acte de notoriété écrit dans la préſente feuille a été délivré par les Avocats & Procureurs de ce Siége, & que les ſignatures apposées au bas d'icelui ſont ſérieuſes & véritables, & leurs propres ſeings. En foi de quoi, nous avons ſigné ces préſentes, pour ſervir ce qu'il appartiendra. A Loudun le douziéme Décembre 1710. *Signé*, Du Soul, Bailly de Loudun, & Leaud, Procureur du Roy.

Les ſouſſignés Avocats au Siége Préſidial & Sénéchauſſée du Mans, aſſemblez au lieu ordinaire de leurs délibérations, auſquels on a propoſé la queſtion de ſcavoir, *ſi le fils aîné marié dans le diſtrait de la Coûtume du Mans, par ſon pere noble, comme fils aîné & principal heritier, eſt Donataire de ſa portion héréditaire, à l'effet d'en être approprié & ſaiſi, comme le ſeroit un Donataire ordinaire entre-vifs; ou s'il doit ſeulement prendre ladite portion en qualité d'heritier.* Le Mans.

Sont d'avis que le fils aîné noble, quoique marié par ſon pere comme ſon principal heritier, ne doit point en vertu de cette clauſe appoſée dans ſon contrat de mariage, être conſidéré comme un Donataire, & qu'il ne peut recueillir ſes droits dans la ſucceſſion de ſon pere, qu'en qualité d'heritier, nonobſtant que le contrat du mariage eût été inſinué & publié.

Cette clauſe produit ſi peu l'effet d'une donation ordinaire, que lorſqu'un pere noble a marié ſa fille comme ſa principale heritiere, & qu'enſuite ce même pere paſſe dans un ſecond mariage, duquel il naiſſe un enfant mâle, il prend, *jure ſucceſſionis*, au préjudice de ſa ſœur quoique Donataire, les mêmes droits qui lui auroient été promis par ſon contrat de mariage.

C'eſt un argument demonſtratif, que ces ſortes de donations ne ſont que des avancements d'hoirie, & ne ſont point de véritables donations, qui emportent une tradition & un nantiſſement effectif de la choſe donnée par le contrat de mariage.

C'eſt l'avis de Me. Choppin ſur la Coûtume d'Anjou, *lib. 2. de feudis Andegavenſibus, titulo de feudis nobilium ſucceſſionum*; & il eſt à remarquer, que la Coûtume d'Anjou, porte en ce qui regarde la queſtion propoſée la même diſpoſition que celle du Maine.

On convient que l'article 262. de notre Coûtume du Maine diſpoſe, que *homme noble qui marie ſon fils comme ſon principal heritier, ne peut aliener de ſon heritage, telle portion qui ſeroit échûe à ce principal heritier, &c.* Mais pour cela le fils aîné marié comme principal heritier, n'eſt Proprietaire qu'en cette qualité d'heritier, & il ne peut avoir ſes droits qu'en cette même qualité.

S'il ſe veut tenir aux immeubles que le pere avoit lors dudit mariage, on regle la ſucceſſion comme ſi le pere étoit mort dans le temps du contrat de mariage, alors l'aîné a les deux tiers, en contribuant aux dettes antérieures à ce même contrat de mariage, & les puînez ont tous enſemble le tiers de ce qui reſte.

Si l'aîné prend part aux biens acquis par le pere depuis le contrat de mariage, ils ſe partagent

Digitized by Google

1711. tagent entre l'aîné & les puînez, aux charges des dettes.

Au contraire, ſi l'aîné veut s'en tenir à la clauſe de ſon Contrat de mariage, il peût prendre des lettres de bénéfice d'Inventaire ſuivant l'avis de Me. Louis de Malicotes, un de nos Commentateurs ſur la Coûtume du Maine; ce qui ne pourroit convenir à une donation, pour laquelle on n'eſt jamais reçû à obtenir des lettres bénéficiaires.

Enfin notre Coûtume dans l'article 264. diſpoſant, que *les autres heritiers puinez, auront, nonobſtant le Contrat de mariage de l'aîné, leurs droits dans la ſucceſſion du pere commun*, & ces mots, *autres heritiers puinés*, étant correlatifs *à l'aîné*, il s'enſuit qu'il eſt auſſi heritier avec eux, & non pas ſeulement Donataire.

Déliberé au Mans ce 23. Décembre 1710.

Signé, Trotté, Syndic, R. Fournier, Secrétaire, Rivault, Renaudin, Heriſſon, Gaultier, Vaſte, S. Lambert, Roger, Belin, M. Cheſneau, C. Lambert, P. Cheſneau, Bougard, d'Oheu, J. Fournier, le Fevre, Charpentier, Godard, Gaupuceau, Duval, J. Sauveur, M. Mauluy, Cailleau, Tiger, Nicolle, Briſbare & Dioré. 1711.

Nous, Pierre Tahureau, Ecuyer, Conſeiller du Roy, Lieutenant Particulier aux Siéges de la Sénéchauſſée & Préſidial du Mans; certifions à qui il appartiendra, que les Seings, Trotté, Syndic, R. Fournier, Secrétaire, Rivault, Renaudin, Heriſſon, Gaultier, Vaſte, S. Lambert, Roger, Belin, M. Cheſneau C. Lambert, P. Cheſneau, Bougard, d'Oheu, Jean Fournier, le Fevre, Charpentier, Godard, Gaupuceau, Duval, J. Sauveur, M. Mauluy, Cailleau, Tiger, Nicolle, Briſbare & Dioré, apoſez au pied de l'avis ou acte de notorieté ci-attaché ſous le cachet de nos armes, en date du 23. Décembre 1710. ſont les ſeings manuels & véribles deſdits Avocats & Procureurs audit Siége. Donné au Mans, ce 8. Janvier 1711. *Signé*, Tahureau.

DEUX ARRETS ſur l'effet de la Déclaration de fils aîné.

Le premier, qui juge dans la Coûtume de Péronne, (où entre nobles & en fief, la fille ne repréſente ſon pere au Droit d'Aîneſſe, quand elle a un oncle) que la Déclaration de fils aîné & principal héritier faiſoit paſſer le droit d'aîneſſe à cette fille, nonobſtant l'empêchement de ſes Oncles.

Extrait des Regiſtres du Parlement.

Du 27. Janvier 1601.

ENTRE Nicolas le Paige, Tuteur des enfans du ſecond lit, de feu Meſſire Antoine de Gouy, vivant Chevalier de Champremy, demandeur aux fins d'une commiſſion & requête des 6. Juin & premier Septembre 1596. d'une part. Et Meſſire Antoine Deſtrumel, Chevalier de l'Ordre du Roi, Seigneur de Plainville; & Dame Marie Canaïe ſa femme, auparavant veuve de feu Meſſire Louis de Gouy, vivant Chevalier ſieur de Champremy, Tuteur de Damoiſelle Suzanne de Gouy, fille dudit Louis de Gouy & de ladite Dame Canaïe, Défendeurs d'autres; & entre leſdits Deſtrumel & ſa femme audit nom Demandeur en requête du 16. Janvier 1599. d'une part; & Nicolas le Paige, Tuteur de Charles Antoine de Gouy, fils & héritier par bénéfice d'Inventaire dudit Antoine de Gouy, d'autre. Et entre ladite Canaïe, veuve dudit Deſtrumel procédant en ſon lieu audit nom, Demandereſſe en entherinement des Lettres Royaux obtenues en Chancellerie le 18. Novembre 1599. d'une part; & ledit Charles Antoine de Gouy, héritier par bénéfice d'Inventaire dudit Antoine de Gouy ſon frere; & ledit le Paige audit nom, Défendeurs d'autre. Et entre ledit le Paige, Demandeur en requête du 24. Mars audit an; & ladite Canaïe audit nom, Défendereſſe d'autre. Et entre Dame Marie de Warmay, veuve dudit Antoine de Gouy, vivant Chevalier ſieur de Ponceaux, intervenante & Demandereſſe en entherinement d'autre requête préſentée à ladite Cour le 21. Avril dernier, d'une part; & ladite Canaïe, leſdits Charles Antoine de Gouy & ledit le Paige eſdits noms, Défendeurs d'autre. VEU par la Cour leſdites commiſſions & requêtes, *leſdites Lettres tendantes à ce que ladite Canaye fût reçûe à demander pour ſa fille, outre & par-deſſus la Terre de Champremy, telle part & portion ès autres biens dudit défunt Antoine de Gouy ſon Ayeul, qui eût pû appartenir à défunt Louis de Gouy pere d'icelle Suzanne de Gouy, nonobſtant qu'il ne l'eût ſurvêcu, & à ſe porter héritiere dudit Antoine pour telle part que deſſus, nonobſtant la rénonciation à ſa ſucceſſion, dont elle fût relevée.* Défenſes: appointement en Droit, productions, contredits & ſalvations deſdites parties, requête de ladite Canaïe ſuivant l'Arrêt du 23. Avril 1597. reçûe pour juger par autre Arrêt du 7. Juin dernier, & ce que par leſdites parties a été mis & produit; Tout conſidéré: Il a été dit que LADITE COUR ayant aucunement égard aux Lettres obtenues par ladite Canaïe, au nom qu'elle procéde, a ordonné & *ordonne qu'elle aura comme héritiere dudit Antoine de Gouy, le Tiers des quatre quints ès Terres de ſa ſucceſſion, aſſiſes & ſituées au Gouvernement de Péronne, Mondidier & Roye; enſemble les parts & portions héréditaires qui lui ſont données par les Coûtumes, en toutes les autres Terres de ladite ſucceſſion;* ſi mieux elle n'aime ſe contenter de la Terre de Champremy, & des fruits d'icelle échûs depuis le décès dudit de Gouy, déchargée du quint de toutes dettes, autres que de la récompenſe de la Terre & Seigneurie de Vandeuil, conſiſtant en haute, moyenne & baſſe Juſtice, 15. à 16. muids de grains meſure de Paris, les deux tiers de bled & l'autre tiers avoine, 30. livres de cenſives & rentes, & dix livres pour un droit de riviere, & environ 30. poulailles, laquelle ladite Canaïe audit nom, ſera tenue payer par chacun an aux puiſnez dudit ſieur de Gouy ou leurs ayants cauſe, & les arrérages depuis ſon décès, & continuer à l'avenir juſqu'au rachat & extinction de ladite récompenſe, qu'elle pourra faire au denier 25. & outre ſi mieux ladite Canaïe n'aime prendre la ſomme de 2000. écus, & l'intérêt au denier 15. depuis le jour du décès dudit Antoine de Gouy, pour la récompenſe du propre de Charlotte Dufreſnoy ſon ayeule; au payement de laquelle ſomme & intérêts, les autres biens dudit de Gouy, demeureront obligez & hypotéquez du jour du Contract de Mariage de lui & ladite Dufreſnoy; ce qu'elle ſera tenue déclarer dans quinzaine après la ſignification du préſent Arrêt; pour ce fait

Digitized by Google

1711. lui être pourvû ainſi que de raiſon, ſans dépens. Fait en Parlement le 27. Janvier 1607. Collationné. *Signé*, LORNE. Voyez Chopin *loco citato*, & les Commentateurs de la Coûtume de Peronne, article 192. 1711.

AUTRE ARREST,

Qui juge dans la Coûtume du Boulenois, où la repréſentation n'a point de lieu même en directe, ſuivant l'article 75. qu'un pere ayant par le contrat de mariage de ſon fils aîné, fait une déclaration que c'étoit ſon héritier pour jouir de tous ſes biens après ſon décès, avoit néanmoins pû donner à un puîné par ſon contrat de mariage la moitié d'un fief, & que le fils de l'aîné qui avoit prédecedé ſon pere, n'étoit pas bien fondé à débattre cette donation.

Voici la teneur de cet Arrêt, avec les incorrections qui ſe trouvent en ſa rédaction dans le Regiſtre & dans la Minute, tant pour le ſtyle que pour les noms des Parties.

Extrait des Regiſtres du Parlement.

Du 12. Janvier 1627.

Cet Arrêt eſt énoncé au premier volume du Journal des Audiences, comme ayant été rendu entre les Dupas.

ENTRE Jean du Waaſt, Appellant d'une Sentence du Sénéchal de Boulenois du 15. Octobre 1625. & Défendeur d'une part; & Antoine du Waaſt, Intimé d'autre: & encore Marie Selingre femme dudit Antoine du Waaſt, Demanderesſe en requête, afin d'intervention du jour de dernier, d'une part; & ledit du Waaſt Defendeur d'autre: ſans que les qualitez puiſſent nuire ni préjudicier. *Deſmareſts* pour les Appellans, a dit que du Mariage de Jean Duval ſont iſſus deux enfans, à ſçavoir Claude & Antoine Duval. En l'année 1600. *Jean Duval pere, marie Claude Duval ſon fils aîné*, & lui donna en faveur d'icelui mariage, la moitié de la Métairie de Normette, qui eſt du propre du pere, lequel n'a pû vendre ni aliener ſans le conſentement de ſon heritier apparent; *& par le même contrat Jean Duval nomme & déclare Claude Duval pour ſon fils aîné & principal héritier*, après ſon décès. Eſt avenu que *Claude Duval eſt decedé avant Jean Duval ſon pere*, en conſéquence duquel prédecès, & de ce que la repréſentation n'a lieu en ligne directe ni collaterale, dans la Coûtume de Boulonois, art. 75. on veut *exclure ſa Partie, fils de Claude, de la ſucceſſion de l'Ayeul* qui a ſurvécu ſon pere; mais il *ſoutient que ledit article ne peut avoir lieu contre lui, attendu la clauſe portée par le contrat de mariage de ſon pere, par lequel l'Ayeul nomme ſondit pere pour ſon héritier, & qui eſt une inſtitution d'heritier permiſe par la Coûtume, & par autres circonvoiſines*, & par la diſpoſition du Droit Romain & ſon contrat de mariage. Partant après le décès de ſon pere, ayant fait ſaiſir les fruits de la totalité de ladite Métairie de Normette, & conclu afin de délivrance; & ayant conteſté; ſur ces moyens, le Juge, dont étoit Appel, *a maintenu & gardé l'Intimé ſon oncle, en la poſſeſſion & joüiſſance de l'autre moitié de ladite Métairie*, qui eſt ſon Appel, auquel a conclû, à ce que *non-ſeulement la moitié de ladite Métairie*, mais *tous les autres propres du pere Ayeul, lui fuſſent adjugez avec reſtitution de fruits.* Et le Noir le jeune, pour l'Intimé, que *la déclaration du pere & Ayeul inſerée au contrat de mariage, n'eſt ni donation, ni inſtitution d'héritier*; & quand ce ſeroit donation, elle n'a été inſinuée, conſéquemment nulle, & ne peut profiter à l'Appellant, mais ſeulement à ſon pere qui eſt décedé auparavant l'Ayeul, partant conformement à la Coûtume qui prohibe la repréſentation tant en ligne directe que collaterale, l'Intimé ſa Partie eſt heritier de Jean Duval ſon pere. Car ce mot ne pouvoit avoir effet qu'après le décès. Et ainſi la cauſe doit être renfermée dans le ſujet de la Coûtume. Oui enſemble *Feramus* pour la femme dudit Intimé Intervenante; LA COUR a mis & met l'appellation au néant, ſans amende & dépens de la cauſe d'Appel; Ordonne que ce dont a été appellé ſortira ſon effet. Fait en Parlement le 12. Janvier 1627. Collationné. *Signé*, Lorne.

CHAPITRE V.

Dixme poſſedée par Laycs pendant plus de 140 ans, mais ſans qu'il ſoit juſtifié, qu'elle ait été infeodée, adjugée au Curé de la Paroiſſe, qui y eſt maintenu.

CELA a été jugé ainſi par Arrêt du 11. Mars 1711. au rapport de M. le Boiſtel de Chatignonville. Le Prieur Curé de Louverné près Laval étoit en poſſeſſion du tiers des Dixmes de la Paroiſſe. Les 2 autres tiers étoient depuis plus de 140. ans en la poſſeſſion des Seigneurs. Nul Acte avant 1539. ne faiſoit mention de ces 2 tiers de Dixmes. Il y avoit même 4. aveux depuis 1411. juſqu'au 20. Janvier 1454. qui ne faiſoient aucune mention d'infeodation de Dixme pour la Seigneurie de la Trouſſiere, pour laquelle, on revendiquoit ces 2 tiers de Dixme qu'elle poſſedoit, il y avoit une déclaration donnée au Roy en 1539. qui les comprenoit; mais la Seigneurie de la Trouſſiere étoit mouvante de Laval, & d'ailleurs une déclaration n'eſt point un aveu & dénumbrement tel qu'il en faut pour juſtifier l'infeodation. Les Prieurs-Curés avoient donné au Seigneur, des déclarations de leurs tiers qu'ils poſſedoient comme partageables avec la Seigneurie, qui poſſedoit les 2 autres tiers, déclaration que le Curé faiſoit regarder comme un titre qui n'avoit pour motif que ſon ignorance *cap. Pervenit extra de Cenſibus.* En ſorte que nonobſtant ces déclarations & cette poſſeſſion, capable d'opérer pluſieurs preſcriptions, la Dixme avoit été reputée ne pouvoir être preſcrite par des Laïcs ſans titres d'inféodation, qui ſont des aveux & dénombremens.

On verra par cet Arrêt rapporté ici en forme, de quoi il s'agiſſoit entre les Parties.

LOUIS &c. Comme de la Sentence donnée par les Gens tenants la Sénéchauſſée & Siege Royal du Comté, reſſort & Election de Laval, le 19 Juillet 1707. entre Pierre Perrier, ſieur du Coudray, Fermier de la Terre, Fief & Seigneurie de la Trouſſiere, Paroiſſe de Louverné, Demandeur aux fins de ſa requête préſentée en ladite Sénéchauſſée de Laval le 29. Octobre 1704. & exploit fait en conſéquence le 13. Novembre en ſuivant d'une part; & Maître François Mauclerc, Prêtre, Prieur Curé de la Paroiſſe de Louverné, Defendeur d'autre part; & entre Dame Marie de Neuchefe, veuve en premiere nôces de Meſſire Claude Marquis de Beaumanoir, notre Lieutenant en la Province du Maine, & à préſent Epouſe de Meſſire Charles Dulaurent, Chevalier, Comte de

Digitized by Google

1711. Beauregard, non commune en biens avec lui, & authoriſée par Juſtice à la pourſuite de ſes droits, Dame de ladite Terre & Seigneurie de la Trouſſiere, ayant pris le fait & cauſe dudit Perrier, de mandereſſe en commiſſion par elle obtenue en Chancellerie le 7 Janvier 1705 ſignifiée audit ſieur Mauclerc le 28. dudit mois de Janvier, avec aſſignation de comparoir en notredite Cour de Parlement, d'autre part : & ledit Maître François Mauclerc Défendeur à ladite commiſſion, & Demandeur en exécution d'Arrêt de notredite Cour du 7. Septembre 1705. & commiſſion ſur icelui du 30. Juin enſuivant, & en Requête préſentée en ladite Sénéchauſſée de Laval le 18. Janvier 1706. & aſſignation donnée en conſéquence audit Perrier & à ladite de Neucheſe les 19. & 29. Janvier & 26. May audit an 1706. d'autre part : & ladite Dame de Neucheſe, Défendereſſe & Demandereſſe en requête préſentée en ladite Sénéchauſſée de Laval le 18. Octobre 1706. ſignifiée au Procureur dudit Maître Mauclerc le 19. dudit mois d'Octobre, d'une part, par laquelle, a défaut qu'auroit fait ladite Dame de Neucheſe d'avoir rapporté titres ſuffiſants pour juſtifier la poſſeſſion par elle alleguée, & établir le droit de Dixme par elle prétendu, elle en auroit été déboutée, & en conſéquence, maintenu & gardé ledit François de Mauclerc au droit & poſſeſſion de percevoir les Dixmes contentieuſes, avec défenſes à ladite de Neucheſe & audit Perrier ſon Fermier, de l'y troubler, & de prendre aucune Dixme en ladite Paroiſſe. Ladite Dame de Neucheſe & ledit Perrier condamnez de rendre & reſtituer audit de Mauclerc les Dixmes par eux induement perçûes, ledit Perrier depuis le temps de ſon Bail, à la réſerve de l'année miſe en ſéqueſtre, & ladite Dame de Neucheſe pour toutes les années précédentes, depuis la priſe de poſſeſſion dudit de Mauclerc, & pour l'année ſéqueſtrée, & ce au dire d'experts, ſauf le recours dudit Perrier contre ladite Dame de Neucheſe pour ſa non jouiſſance deſdites Dixmes, pour raiſon de quoi il ſe pourvoiroit ainſi qu'il aviſeroit bon être, & ladite Dame de Neucheſe condamnée en tous les dépens, même en ceux reſervez par l'Arrêt du 7. Septembre 1705. Ce qui ſeroit exécuté nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, proviſoirement en cas d'appel, attendu qu'il s'agiſſoit des perceptions de Dixmes; eût été appellé à notredite Cour de Parlement en laquelle le procès par écrit conclu par Arrêt du 13 Mars 1709. entre ladite Dame Marie de Neucheſe veuve en premiere nôces de Meſſire Claude Marquis de Beaumanoir, notre Lieutenant en la Province du Maine, à préſent Epouſe de Meſſire Charles du Laurent, Chevalier, Comte de Beauregard, non commune en biens avec lui & authoriſée par Juſtice à la pourſuite de ſes droits, Dame de ladite Terre & Seigneurie de la Trouſſiere, ayant pris le fait & cauſe dudit Pierre Perrier du Coudray, Fermier de ladite Terre & Seigneurie de la Trouſſiere, Paroiſſe de Louverne, Appellante de la Sentence rendue en ladite Sénéchauſſée & Siége Préſidial du Comté, reſſort & Election de Laval, le 19. Juillet 1707. d'une part: & Maître François de Mauclerc Prêtre, Prieur Curé de la Paroiſſe de Louverné, Intimé d'autre, & reçu pour juger en la maniere accoutumée, ſi bien ou mal auroit été appellée; les dépens reſpectivement requis par les Parties, & l'amende pour nous, & leſdites Parties appointées à fournir griefs & réponſes, faire production nouvelle, & contre icelle donner contredits dans les temps de notre Ordonnance. Vû icelui procès, &c. Tout joint & diligemment examiné. NOTREDITE COUR par ſon Jugement & Arrêt, faiſant droit ſur le tout, ſans s'arrêter à la requête de ladite de Neucheſe du 24 Novembre 1710. dont elle eſt déboutée en tant que touche l'appel interjetté par ladite de Neucheſe de la Sentence du procès par écrit du 19. Juillet 1707. a mis & met l'appellation & Sentence de laquelle a été appellé au néant, en ce que par icelle ladite Dame de Neucheſe & ledit Perrier, ont été condamnez de rendre & reſtituer audit de Mauclerc les Dixmes par eux induement perçûes, ledit Perrier depuis le temps de ſon Bail, à la réſerve de l'année miſe en ſéqueſtre, & ladite de Neucheſe pour toutes les années précédentes, depuis la priſe de poſſeſſion dudit de Mauclerc, & pour l'année ſéqueſtrée; émendant quant à ce, condamne ladite de Neucheſe de rendre & reſtituer audit de Mauclerc les Dixmes par elle ou ledit Perrier induement perçûes depuis le 13. Novembre 1704. au dire d'experts, dont les Parties conviendront pardevant le Sénéchal de Laval, ſinon par lui pris & nommés d'office, ladite Sentence au réſidu ſortiſſant effet, & ſur l'appel verbal de ladite de Neucheſe de ladite Sentence du 13. Aouſt 1706. à mis & met l'appellation au néant; ordonne que ce dont a été appellé ſortira effet. Condamne ladite de Neucheſe en l'amende ordinaire de 12 liv. & aux dépens des cauſes d'appel & demandes envers ledit du Mauclerc. Si donnons, &c. Donné au Parlement le 11. Mars 1711. & de notre Regne le 68. Collationné par Jugement & Arrêt de la Cour. *Signé*, Lorne. 1711.

CHAPITRE VI.

L'enfant marié avec clauſe de ne demander ni compte ni partage au ſurvivant des conjoints, qui a été avantagé plus que le premier enfant marié avec pareille clauſe, ne rapporte les intérêts que du jour du décès du ſurvivant, & non du jour du décès du prédécedé.

LE 17. Mars 1711. en l'Audience de la grande Chambre eſt intervenu Arrêt qui a décidé la conſtation des Parties ſur le motif de la propoſition cy-deſſus & conformement aux concluſions de Monſieur l'Avocat Général Guillaume François Joly de Fleury.

Du mariage de Me. Philippe Quinault, Auditeur des Comptes, & de Dame Louiſe Goujon ſon Epouſe, étoient nés deux enfans, ſçavoir Dame Louiſe Quinault, femme de Me. Charles Lebrun, Auditeur de la Chambre des Comptes, & Dame Marie Quinault, femme de Meſſire Pierre Gaillard, Conſeiller en la Cour des Aydes.

Par le contrat de mariage des Sieurs & Dame Lebrun du 9 Septembre 1683. les Sieurs & Dame Quinault avoient dotté la Dame Lebrun, leur fille, de 63000 liv. dont 55144 liv. en effets, & 7856 liv. en deniers comptans.

1711. Par le contrat de mariage il avoit été ſtipulé, *que le ſurvivant deſdits Sieurs & Dame Quinault pere & mere de ladite Damoiſelle future Epouſe, jouiroit pendant ſa viduité des biens du prédécédé, ſans que le ſurvivant ſoit obligé à aucun compte & partage, en faiſant obſerver le ſemblable par leurs autres enfans.*

Les Sieur & Dame Gaillard avoient auſſi été mariés du vivant des pere & mere, & par leur contrat de mariage du 12. Janvier 1688. Madame Gaillard avoit reçu en dot la ſomme de 80000 liv. dont 70600 liv. en effets & 9400 liv. en deniers comptans, & il avoit été ſtipulé pareille clauſe de ne pouvoir demander compte ni partage, & que le ſurvivant jouiroit, pendant ſa viduité, des biens du prédecédé.

Le ſieur Quinault pere étoit mort le 26. Novembre 1688. après ſa mort les deux filles n'avoient demandé ni compte ni partage, elles avoient laiſſé jouir la Dame Quinault leur mere, de tous les meubles & conquêts de la Communauté.

Le 4. Janvier 1689. la Dame Quinault paſſa un contrat de conſtitution avec M. Gaillard ſeul, qui s'obligea de lui payer 1272 liv. de rente moyennant 28006. qu'elle lui prêta, provenans de la vente de la Charge de ſon mari, laquelle ſomme M. Gaillard employa a rembourſer pareille ſomme qu'il devoit, reſtant de ſa charge, à M. Meliand, qui en donna quittance d'emploi & ſubrogation.

La Dame Quinault étant morte le 5. Mai 1710. il avoit été fait Inventaire, dont les meubles montoient, ſuivant la priſée à 4900 liv. la vaiſſelle d'argent à 4700 liv. & il y avoit des arrérages de rentes dûs.

Le ſurplus des deux ſucceſſions étoit compoſé de rentes ſur les Etats de Bretagne, ſur des Communautés, ſur des particuliers & ſur l'Hôtel de Ville.

Le 5. Juin 1710. les Sieur & Dame Lebrun avoient fait aſſigner les Sieur & Dame Gaillard, à ce que

1o. Sur les plus clairs effets deſdittes ſucceſſions, il fut prélevé à leur profit la ſomme de 17000 liv. pour leur également de dot, avec 9110 liv. 13. ſ. 1. d. pour 21. années cinq mois huit jours d'intérêts échus depuis le 26. Novembre 1688. jour de la mort du ſieur Quinault, de la ſomme principale de 8500 liv. faiſant moitié des 17000 liv.

2o. Qu'il fut encore prélevé 28000 liv. pour également de pareille ſomme prêtée à M. Gaillard, & la moitié de cinq années d'arrérages, en deniers ou quittances.

Les Sieur & Dame Gaillard, par leurs défenſes conſentoient que les Sieur & Dame Lebrun prélevaſſent en tels fonds qu'ils voudroient, la ſomme de 17000 liv. par forme d'également, & qu'ils fuſſent payés ſur les deniers comptans, des intérêts de la même ſomme à compter du 5. Mai 1710. jour du décès de la Dame Quinault.

Comme auſſi qu'ils priſſent en tels fonds de la ſucceſſion qu'ils voudroient 28000 liv. à la charge que la rente de 1272 liv. 14. ſ. due par M. Gaillard, demeureroit, par forme de partage, auſdits Sieur & Dame Gaillard, avec 2327 liv. 4 ſ. pour leur tenir lieu des arrérages dûs par M. Gaillard juſqu'au jour du décès de la Dame Quinault, & au ſurplus ils conſentoient au partage.

Par la Sentence rendue aux requêtes du Palais, M. & Madame Gaillard avoient été déchargés de rapporter les intérêts des 8500 liv. en queſtion dans l'intervalle du décès du ſieur Quinault pere à celui de la Dame Quinault qui l'avoit ſurvécu, le ſurplus de la Sentence ne faiſoit point de difficulté entre les Parties.

Le Sieur & Dame Lebrun ayant interjetté appel de cette Sentence. 1711.

Me. *Denian* diſoit pour eux, que le mal jugé de cette Sentence s'établiſſoit par deux propoſitions.

La premiere, que cette Sentence étoit formellement contraire à l'article 309. de la Coûtume de Paris.

La ſeconde, que la clauſe de ne demander ni compte ni partage au ſurvivant des pere & mere & l'art. 281. ne pouvoient faire ceſſer la diſpoſition de l'article 309.

PREMIERE PROPOSITION.

Que la diſpoſition de la Sentence étoit formellement contraire à la diſpoſition de l'article 309. de la Coûtume.

Qu'il y avoit deux principes également certains dans notre Coûtume.

Le premier qu'il ne peut y avoir aucune inégalité entre enfans venans à la ſucceſſion de leurs pere & mere, c'eſt la diſpoſition préciſe de l'article 303.

Pere & mere ne peuvent par donation faite entrevifs, par Teſtament & ordonnance de derniere volonté, ni autrement, en maniere quelconque, avantager leurs enfans, venans à leur ſucceſſion, l'un plus que l'autre.

Le ſecond eſt, que pour conſerver une égalité parfaite, telle que la Coûtume la demande entre enfans venans à une même ſucceſſion, l'on n'a pas crû devoir borner le rapport, aux principaux, qui avoient été donnez, mais qu'il falloit encore obliger les Donataires, quelque intervalle qu'il y eut entre le décès & le partage, à rapporter les fruits, ou les intérêts, à compter du jour de la ſucceſſion échue du Donateur.

Qu'on a conſideré que tout héritier étant ſaiſi dès l'inſtant du décès du droit qu'il a dans la ſucceſſion, ſuivant la regle générale du droit Coûtumier, *Le mort ſaiſit le vif, ſon hoir plus proche habile à lui ſuccéder*, toutes les qualités incompatibles à celle d'héritier, comme celle de Donataire, s'évanouiſſoient pour faire place à cette qualité d'héritier dont on eſt ſaiſi par la loi, & que comme il ne pouvoit avoir d'inégalité en directe entre les héritiers, il étoit d'une conſéquence neceſſaire que tout ce qu'un héritier poſſedoit à titre d'héritier, fut dès-lors cenſé faire partie de la ſucceſſion, non-ſeulement par rapport aux fonds & aux principaux, mais auſſi par rapport aux fruits & aux intérêts.

Que c'étoit par ces motifs, fondés en principes en raiſons, qu'on ſe détermina à adjouter à notre Coûtume l'article 309. conçû en ces termes.

Les fruits de la choſe donnée par Pere ou Mere, Ayeul, ou Ayeulle, ſoit héritage ou rente, ne ſe rapportent, ſinon du jour de la ſucceſſion échue, & s'il y a deniers baillez, les profits ſe rapporteront depuis ledit temps, à raiſon du denier vingt.

Que c'eſt là une diſpoſition de coûtume bien ſimple, bien claire & bien préciſe, qui veut que les intérêts des choſes données, ſe rapportent du jour de la ſucceſſion échue.

Que la Sentence dont étoit appel, ordonnoit que la Dame Gaillard rapporteroit à la ſucceſſion de ſon Pere, le principal de 8500 liv. & les intérêts, & que juſques-là cette Sentence étoit conforme à la diſpoſition de la Coûtume; mais que cette Sentence ajoutoit, que ces intérêts qu'elle juge rapportables à la ſucceſſion du Pere, ne ſeroient comp-

1711. tés que du jour de la ſucceſſion échue de la Mere, à laquelle on n'en fait point le rapport.

Qu'on ne trouve point dans la Coûtume de ſemblable diſpoſition ; qu'on ne trouve point que d'une ſomme donnée par le pere prédécédé, les intérêts ne s'en duſſent raporter à ſa ſucceſſion, que du jour de l'ouverture de la ſucceſſion de la mere ſurvivante ; non ſeulement la Coutûme ne le dit pas, mais elle dit poſitivement le contraire.

En effet, n'y auroit-il pas de l'abſurdité d'ordonner le rapport des intérêts d'une ſomme donnée, à la ſucceſſion du Donateur, & d'une autre côté, de ne compter les intérêts que du jour de la ſucceſſion échue d'une mere ſurvivante qui n'a point fait la donation.

Que la Coûtume a voulu éviter cette contradiction qui n'auroit ni raiſon, ni fondement ni prétexte, & a ſuivi un ſyſtème bien ſimple en conſidérant les intérêts des ſommes données en avancement d'hoirie, & qui étoient échus depuis le décès du Donateur, comme faiſant partie de la ſucceſſion acceptée par les Donataires, & en voulant, pour maintenir l'égalité, que ces mêmes intérêts fuſſent rapportés à la maſſe pour être partagez ainſi que tout autre effet de la ſucceſſion.

Que cependant cette contradiction que la Coûtume a évité avec ſoin, en ordonnant le rapport des intérêts, à compter du jour de la ſucceſſion échue du Donateur, étoit la même dans laquelle les premiers Juges étoient tombés, qu'ainſi il y avoit contradiction en ſoi dans la diſpoſition de la Sentence, & qu'elle étoit encore directement contraire à la diſpoſition préciſe, textuelle & littéralle de l'article 309. de la Coûtume ; ce qui faiſoit un mal jugé dans la Sentence dont eſt appel.

SECONDE PROPOSITION.

Ni *la clauſe de ne demander ni compte ni partage au ſurvivant, ni l'art. 281. de la Coûtume, ne peuvent faire ceſſer la diſpoſition de l'article* 309.

Que la clauſe qui ſe trouve dans le Contrat de mariage de la Dame Lebrun & de la Dame Gaillard, porte : » Que le ſurvivant des Sieur & Da» me Quinault pere & mere, jouira pendant ſa » viduité des biens du prédécedé, ſans que le » ſurvivant ſoit obligé à aucun compte ni parta» ge, en faiſant obſerver le ſemblable par leurs » autres enfans.

1°. Qu'il n'y a pas un ſeul mot dans cette clauſe qui puiſſe marquer, qu'en venant à la ſucceſſion de l'un des Donateurs prédécedé ; l'enfant avantagé ne ſera tenu de rapporter à ſa ſucceſſion les intérêts des ſommes données, que du jour de l'échéance de la ſucceſſion du ſurvivant.

Qu'on liſe tant qu'on voudra cette clauſe, on n'y trouvera rien qui regle de quelle maniere ſe feront les rapports entre les enfans venans à la ſucceſſion, & que s'il n'y avoit aucun terme qui pût s'appliquer à cette queſtion, la Dame Lebrun étoit en droit de ſoutenir que la clauſe étoit étrangere à la queſtion qui ſe préſentoit, & qu'elle ne pouvoit jamais ſervir à en former la déciſion.

2°. Qu'en ſuppoſant même qu'il fut écrit dans les Contrats de mariage de la Dame Lebrun & de la Dame Gaillard, que l'enfant avantagé ne ſeroit tenu de rapporter les intérêts des ſommes données par le prédécedé, que du jour du décès du dernier mourant des pere & mere ; il étoit certain que cette clauſe eût été nulle, & que l'enfant avantagé venant à la ſucceſſion, n'en pourroit tirer aucun avantage.

Que les ſucceſſions *ab inteſtat* des pere & mere ne ſe reglent point par les clauſes qui ſe trouvent dans les Contrats de mariage de leurs enfans, & qui produiroient quelque avantage à l'un de leurs enfans au préjudice de l'autre, ſous quelque nom qu'on voulut déguiſer la clauſe, qui dégénereroit en avantage. 1711.

Qu'elles ſe reglent par les diſpoſitions de la Loy, par les diſpoſitions de la Coûtume. Or la Coûtume voulant que dans le cas des ſucceſſions *ab inteſtat*, les fruits de la choſe donnée par pere ou mere, ſe rapportent du jour de la ſucceſſion échûe de celui qui les a données ; il n'y a point de clauſe, ni de Contrat de mariage, ni de donation qui puiſſe faire ceſſer cet article entre enfans venans à la ſucceſſion de leur pere & mere, que cette clauſe ſeroit nulle & vicieuſe, & une contravention à la Loy même, qui dès-là ne pourroit produire aucun effet.

Qu'on ne pouvoit encore par la même raiſon, tirer aucun avantage de ce que la Dame Lebrun avoit exécuté la clauſe de ſon Contrat de mariage, ni de ce qu'elle n'avoit demandé à la mere ſurvivante, ni compte ni partage des biens du prédécedé, parce que ſi la Dame Lebrun & la Dame Gaillard avoient exécuté la clauſe de leur Contrat de mariage, elles n'avoient pas moins l'une & l'autre accepté la ſucceſſion du ſieur Quinault pere ; qu'elles ne s'étoient tenues ni l'une ni l'autre aux avantages à elles faits par leurs Contrats de mariage, qu'ainſi il ne falloit plus avoir recours aux clauſes de ce Contrat de mariage, pour regler leurs droits dans la ſucceſſion de leur pere.

Inutile de dire par la Dame Gaillard, qu'elle avoit fait un forfait à de meilleurs conditions que celles portées par le Contrat de mariage de la Dame Lebrun : car outre que la clauſe ne peut point être regardée comme un forfait, & qu'en ce qu'il ſeroit inégal, il ſeroit un avantage ; qu'il ſuffiſoit qu'il fût écrit dans la Coûtume qu'entre enfans venans à ſucceſſion, il ne peut y avoir aucun avantage, & que tout enfant donataire ſoit obligé de rapporter les interêts du jour de la ſucceſſion échûe du Donateur ; que cette diſpoſition de la Loy fait taire toute diſpoſition de l'homme, l'un & l'autre étant incompatibles.

Que l'article 281. n'étoit pas encore moins étranger à la queſtion de rapport qui ſe préſentoit, que la clauſe du contrat de mariage de ne demander ni compte ni partage, qu'il ſuffiſoit de lire les termes de cet article.

Pere & mere marians leurs enfans, peuvent convenir que leurſdits enfans laiſſeront jouir le ſurvivant de leurſdits pere & mere des meubles & conquêts du prédécedé la vie durant du ſurvivant, pourvû qu'ils ne ſe remarient, & n'eſt réputé tel accord avantage entre leſdits conjoints.

Que la premiere réflexion eſt, que cet article ſe trouve placé ſous le titre des donations & dons mutuels.

L'objet de cet article n'eſt donc que de regler la matiere des donations, & en particulier celle des dons mutuels qui ſe peuvent faire entre maris & femmes. Mais l'on n'a point eu intention par cet article de regler les ſucceſſions entre enfans, ni de déroger aux articles de la Coûtume qui ſe trouvent ſous le titre des ſucceſſions, & qui reglent les conditions ſous leſquelles les enfans donataires peuvent venir aux ſucceſſions de leurs pere & mere, qui eſt de rapporter les principaux & les interêts du jour de la ſucceſſion échûe du Donateur.

Que la ſeconde réflexion qui ſe tire des termes mêmes de l'article 281. & qui a été faite par Me Barthelemy Auzanet, eſt que cet article dit : *pere & mere peuvent convenir*, pour montrer que la convention permiſe par cet article, ne ſe fait qu'entre les pere & mere ſeulement, & non entre les pere & mere d'une part, & leurs enfans d'autre ; & le même ar-

Digitized by Google

1711. ticle finit en disant : *& n'est réputé tel accord avantage entre lesdits conjoints* ; Pour montrer que cette convention ne doit être regardée comme un avantage, mais comme un don mutuel que les conjoints se font l'un à l'autre, de la jouissance de tous leurs meubles & conquêts, qui n'a de difference du don mutuel permis par la Coûtume, article 281. qu'en ce que l'un ne cesse point par le second mariage, & que celui-ci s'éteint par les secondes nôces. 1711.

Dans l'un les Donataires sont obligez de donner caution, dans celui-ci par respect pour les pere & mere, l'on n'a point voulu que les enfans pussent l'exiger ; mais à la réserve de ces differences, c'est toujours un don mutuel entre mari & femme.

Ricard sur cet article dit que » Ce qui est convenu entre les pere & mere, aux termes de cet » article, n'empêche pas l'égalité entre les enfans. » Il dit que c'est ce qui fut jugé par l'Arrêt du premier Juillet 1653. rendu sur les conclusions de M. l'Avocat Général Bignon, & quoique cet Arrêt soit rendu dans la Coûtume du Maine, il n'en reçoit pas moins son application à notre Coûtume, parce que dans le cas des enfans venans à la succession, notre Coûtume requiert une égalité aussi parfaite que la Coûtume du Maine ; qu'ainsi dès qu'on a réparé l'inégalité que peut causer cette convention entre enfans dans la Coûtume du Maine, il s'ensuit qu'on la doit réparer entre enfans & héritiers dans la Coûtume de Paris, le rapport étant aussi forcé en ce cas qu'il l'est dans la Coûtume du Maine, indépendemment d'aucune acceptation de la succession.

Qu'il ne peut donc y avoir le moindre prétexte de prétendre que cet article 281. qui n'a été ajoûté lors de la réformation de la Coûtume, que pour introduire un don mutuel entre maris & femmes, en cas d'existence d'enfans, puisse s'appliquer à la matiere des rapports, & introduire une inégalité en directe entre enfans venans à une même succession, lorsqu'il n'y a pas un seul terme dans cet article qui regarde la matiere des rapports, le partage des successions, ni la maniere de régler les droits & prétentions des enfans dans la succession des pere & mere.

Maître Macé, pour M. & Madame Gaillard, Intimez, disoit au contraire, que deux questions seulement faisoient l'objet de la controverse.

L'une de sçavoir, si les Sieur & Dame Lebrun étoient en droit de prétendre contr'eux le rapport des interêts à compter du jour de la mort du sieur Quinault, de 8500. liv. faisant moitié des 17000. liv. que ceux-ci avoient reçû plus que les autres.

L'autre de sçavoir, si les Sieur & Dame Lebrun devoient être payez en deniers comptans des 17000. liv. également, & des 28000. liv. qu'ils demandoient, pour leur tenir lieu de la rente dûe par M. Gaillard, au principal de la même somme de 28000. livres.

PREMIERE QUESTION.

Les interêts des 8500. liv. sont-ils rapportables, à compter du jour de la mort du prédécedé des pere & mere, ou seulement du jour de celle du survivant.

Me Macé pour M. & Madame Gaillard, soûtenoit qu'ils ne devoient rapporter les interêts que depuis la mort de la Dame Quinault, arrivée le 5 May 1710. ils fondoient leur prétention sur la clause écrite, tant dans leur Contrat de mariage, que dans celui des Sieur & Dame Lebrun, qu'ils ne pourront demander ni compte, ni partage, & que le survivant des pere & mere jouira des biens du prédécedé, clause consacrée par l'usage & authorisée par l'article 281. de la Coûtume de Paris, ci-dessus rapportée.

Qu'il en résulte trois principes.

Le premier, que quoique par la Coutume de Paris les conjoints ne puissent pas se donner les uns aux autres, ils ont néanmoins la liberté de s'avantager par un genre de don mutuel singulier, lorsqu'ils marient & qu'ils dotent leurs enfans. Tous les Auteurs entendent ces termes, marians leurs enfans, *cum effectu*, c'est-à-dire, en leur faisant des avantages réels & effectifs, pour soutenir les charges du mariage.

Cette clause est une convention des pere & mere entr'eux, consentie par les enfans. *Il ne suffit pas*, dit Dupleſſis, *du consentement des enfans, mais il faut aussi celui des deux conjoints*, & quelques lignes après il ajoute, *quand les deux conjoints y sont, c'est entr'eux que ce fait le pacte, & les enfans ne font que le consentir.* Comme les conjoints font de concert un avantage au profit l'un de l'autre, aussi les enfans s'obligent-ils envers les pere & mere, de ne leur demander ni compte ni partage.

Que le fondement de cette convention est double par rapport aux differentes parties qui s'y soumettent.

A l'égard des conjoints, c'est la récompense de ce qu'ils se dépouillent de leur vivant pour établir leurs enfans communs.

A l'égard des enfans, c'est un traité à forfait qu'ils font avec leurs pere & mere, pour la jouissance viagere accordée au survivant, de la part & portion de chacun des enfans dans la succession du prédecedé. Dans ce traité à forfait, les enfans ne doivent point supporter de diminution dans le principal ni dans les interêts de ce qui leur est donné en faveur de mariage par leurs pere & mere. Si les enfans souffroient quelque retranchement, ils seroient trompez dans la convention qui fait la Loi de leur engagement ; ils perdroient la jouissance de leur portion héréditaire, sans profiter pleinement de ce qui en fait l'indemnité ; ils cesseroient d'avoir la chose cedée, sans conserver le prix entier, ni la récompense du transport.

Le second principe est, que pour rendre parfaite la convention de l'article 281. il faut que tous les enfans soient également soumis à la clause, de ne demander ni compte ni partage. Delà vient que ces mots, *leurs enfans*, se trouvent répetez deux fois dans l'article. Delà vient que dans la plûpart des Contrats de mariage, la stipulation dont il s'agit, est presque toujours accompagnée de ces termes, *en faisant observer le semblable aux autres enfans* ; delà vient encore que dans l'usage, cette derniere clause se supplée de plein droit ; que suivant l'avis commun l'enfant doté à la charge de ne demander ni compte ni partage, n'est pas obligé d'entretenir la clause, si ses freres & sœurs n'y sont pas également soumis.

Mais dans le cas où tous les enfans ont promis de laisser jouir le survivant des meubles & conquêts du prédécedé, il n'y a plus rien qui puisse donner atteinte à la clause, ni mettre obstacle à son entiere exécution.

Le survivant des conjoints ne peut point s'en plaindre, quoique le traité lui soit désavantageux. Les enfans ne peuvent point reclamer contre la convention à l'égard du survivant, quoiqu'il y trouve un gain à leur préjudice.

Les enfans entr'eux ne peuvent non plus débattre la clause ni en empêcher l'effet, parce qu'ils sont tous également liez envers le survivant, qui est forcé de l'entretenir.

Troisiéme principe. Que la clause a une exécu-

Digitized by Google

1711. tion differente, dans le cas où il n'y a que l'un des enfans qui y ſoit ſoumis, & dans celui où ils ont tous également renoncé à demander compte & partage.

Dans le premier cas, l'enfant doté eſt admis au partage, s'il ne veut pas exécuter la convention, mais il faut qu'il rapporte au profit du ſurvivant ce qu'il tient de ſa libéralité; qu'il impute tout ce qu'il a reçû en faveur de mariage ſur la ſucceſſion du prédécedé de ſes pere & mere. C'eſt la déciſion de l'Arrêt fameux rapporté dans le troiſiéme Tome du Journal des Audiences, liv. 11. ch. 27.

Si l'enfant doté veut exécuter la clauſe à laquelle lui ſeul eſt ſoumis, il faut qu'il vienne à partage avec ſes freres & ſœurs, de la même maniere que ſi cette clauſe n'étoit point écrite dans ſon Contrat de mariage; c'eſt encore ce qu'enſeigne Me Dupleſſis.

Les autres enfans qui partagent n'entrent point en connoiſſance de cette paction; l'enfant eſt donataire, il eſt obligé au rapport; il a beau dire qu'il a délaiſſé la jouiſſance pour profiter de la donation en entier; il a dû préſuppoſer la condition du rapport.

Alors le rapport a lieu, tant pour le principal que pour les interêts: ce qui eſt convenu aux termes de l'article 281. entre les pere & mere & l'un de leurs enfans, n'empêche pas l'égalité entre l'enfant & ſes freres & ſœurs, & qu'ils ne rapportent les uns aux autres les interêts & les fruits du jour du décès du prédecedé, ſuivant la Notte de Ricard ſur le même article 281.

En ce cas l'enfant qui rapporte eſt indemniſé par le ſurvivant des pere & mere, ſuivant Me Lebrun dans ſon Traité de Communauté, liv. 3. ch. 2. nomb. 33. qui dit: Que le ſurvivant doit contribuer à ce rapport, à raiſon de ſon uſufruit, & que le Donataire a ſon recours contre lui, pour lui faire faire cette contribution.

Me Dupleſſis ouvre un autre avis. » Qui empê»chera que les autres demandent partage de la »communauté contre le ſurvivant? Et que celui»là ne le puiſſe demander, & que pour faire ceſſer »l'inégalité, celui qui a été chargé de cet uſufruit »le reprenne dans la ſucceſſion du ſurvivant hors »part, ou du moins qu'il ne rapporte les interêts »de ce qui lui a été donné en mariage, ſinon du »jour du décès du ſurvivant, comme les interêts »lui tenant lieu de compenſation avec cet uſufruit.

Dans le ſecond cas, lorſque tous les enfans ſont ſoumis à la clauſe, il n'y a point d'action ouverte au jour de la mort du prédécedé des conjoints, pour demander le partage. Si le ſurvivant veut le faire pour mettre la paix dans ſa famille, les enfans ſont tenus d'y aſſiſter, & ce partage anticipé ne tend qu'à fixer les lots dont chacun d'eux doit jouir apres la mort du ſurvivant des pere & mere: quant aux enfans, ils ſont ſans droit & ſans interêts pour conclure ni au premier partage ni à la ſubdiviſion des effets de la communauté.

Sans droit, parce que la clauſe prohibitive portée par leurs Contrats & la diſpoſition de la Coûtume leur lie également les mains.

Sans interêts, parce que le profit dès-lors ne ſeroit point pour eux, & qu'à l'inſtant même que la communauté ſeroit diviſée, la portion de chacun des enfans ſeroit acquiſe au ſurvivant des pere & mere, quant à la jouiſſance.

Si l'action en partage n'eſt point ouverte, il n'y a point de rapport à prétendre, ni pour le principal ni pour les interêts: & de quel fruit ſeroit ce rapport? Les enfans n'ont rien à prétendre les uns contre les autres, juſqu'à concurrence de ce qu'ils ont reçû par égalité, l'excedent de celui qui a été ſur-avantagé, ne peut être rapportable qu'au profit du ſurvivant des pere & mere; ſurvivant qui eſt tenu d'exécuter la clauſe, & qui ſeroit obligé de rendre d'une main ce qu'il auroit reçû de l'autre. 1711.

Comme le ſurvivant ne jouit de la portion des enfans communs que comme ſubrogé à leurs droits, l'on peut dire que chacun d'eux jouit par les mains du ſurvivant de ce qui leur appartient dans les conquêts de la communauté. Auſſi l'enfant avantagé tient-il les fruits dont il profite, plûtôt de la liberalité du ſurvivant des pere & mere, que de celle du prédécedé, d'où il ſuit que ces fruits lui ſont acquis incommutablement.

Que l'application de ces principes eſt naturelle à l'eſpece de cette affaire, & l'on oſe dire qu'ils en ſont la déciſion.

La Dame Lebrun auſſi-bien que la Dame Gaillard ſe ſont engagées l'une & l'autre à ne demander ni compte ni partage; elles ont toutes deux cedé la jouiſſance de ce qui leur revenoit dans les conquêts de communauté au ſurvivant de leurs parens communs; le traité à forfait qu'ils ont ſouſcrit en ſe mariant, doit être exécuté.

A la vérité la Dame Lebrun n'a pas fait ce marché auſſi avantageux que la Dame Gaillard; l'une n'a reçû en dot que 63000. liv. au lieu que l'autre en a touché 80000 liv. mais cette difference n'altere point l'exécution de la clauſe.

Le Contrat paſſé entre chacun des enfans d'une part, & les pere & mere de l'autre, n'en doit pas moins avoir ſon exécution entiere. Il a été au pouvoir des deux filles de conſentir à un prix plus ou moins fort la ſubrogation en leurs droits, & de ceder ſans autres clauſes ni autres conditions l'eſperance qu'elles avoient dans ces conquêts de communauté.

C'eſt ici une convention parfaite entre les pere & mere & les deux enfans; on n'eſt point dans le cas où il n'y en a qu'un qui ſoit ſoumis à la clauſe; les deux filles ont été mariées & dotées, elles ont également promis de ne demander ni compte ni partage, cette paction ainſi conſommée, a pour ainſi dire, prorogé la vie du prédécedé des conjoints juſqu'au tems de la mort du ſurvivant. Tant que les pere & mere étoient vivans, la Dame Gaillard gagnoit les fruits ſans charge de rapport par la diſpoſition de la Coûtume; elle a continué de les gagner durant la vie de la Dame Quinault, en vertu de la clauſe, parce que tous les droits tant du pere que des enfans ſont réunis en la perſonne de la mere commune.

Au tems de la mort du ſieur Quſnault il n'étoit pas permis aux Sieur & Dame Lebrun de former leur demande pour le partage de la communauté, & ſi par impoſſible cette action avoit été intentée, elle ne leur auroit produit nul avantage. Si la Dame Gaillard ſeule avoit été mariée & dotée; ſi la Dame Lebrun n'avoit pas été ſoumiſe comme elle à la rigueur de la clauſe, celle-ci auroit pû conclure au rapport du principal & des interêts, pour parvenir au partage, rapport dont la Dame Gaillard auroit été indemniſée par la voye de la repriſe, ou par le ſecours de la contribution.

Mais dans la condition commune des deux filles qui ſont mariées l'une & l'autre, dans les termes de l'article 281. de la Coûtume, il n'y avoit point d'action ouverte pour le partage, & par conſéquent nul rapport d'interêt à prétendre.

Si ces interêts avoient été rapportables, ils l'auroient été au profit de la Dame Quinault, qui auroit été tenue de les rendre à la Dame Gaillard ſa fille puînée. Ce circuit d'actions bleſſe la ſimplicité de nos mœurs, & il découvre le peu de fondement de la demande en rapport d'interêts hazardée par les Sieur & Dame Lebrun.

1711.

Dans le fait, la Dame Lebrun a été mariée au mois de Septembre 1683. & par ſon Contrat de mariage elle s'eſt ſoumiſe à ne demander ni compte ni partage. Elle ne pouvoit point empêcher que la mere ſurvivante ne jouit des meubles & conquêts du prédécedé. Le mariage de la Dame Gaillard fait en l'année 1688. n'a pas pû rendre meilleure la condition de la Dame Lebrun, à qui il eſt indifferent que les fruits ayent été conſommez par la Dame Quinault, ou par la Dame Gaillard, ſa fille & ſa Donataire. La mere eſt cenſée les avoir perçûs elle-même, & en avoir fait ſon profit perſonnel, puiſqu'ils tiennent lieu du ſurplus de la jouiſſance que la fille lui avoit abandonné.

Que peuvent prétendre les Sieur & Dame Lebrun ? D'être remis au même état auquel ils auroient été, ſi la mere ſurvivante pour fixer ſes droits dans la communauté, en avoit demandé le partage au jour de la mort du ſieur Quinault ſon mari. Dans ce ſyſtême il n'y auroit point eu d'autre opération, que de faire un rapport fictif pour former les lots de la mere & des deux filles, rapport qui n'auroit rien produit aux Sieur & Dame Lebrun, ni à la Dame Quinault elle-même. Celle-ci qui avoit droit de jouir de tous les conquêts, n'auroit pas pû enlever les interêts du ſur-avantagé de 17000. liv. puiſque la dot entiere conſtituée à la Dame Gaillard, étoit la baſe & le fondement de ſa jouiſſance. L'autre qui étoit liée à ne rien prendre au préjudice du ſurvivant, pouvoit encore moins profiter de ces interêts acquis à la fille puinée par la clauſe de ſon Contrat de mariage.

Comment concevoir qu'après la mort de la Dame Quinault il y ait action au profit des Sieur & Dame Lebrun pour le rapport d'interêts qu'ils ne pouvoient pas demander au tems de l'ouverture de la premiere ſucceſſion ; ſi les interêts avoient été rapportables, le tems de les obtenir étoit au jour de la mort du ſieur Quinault, & dans l'intervale de tems qui s'eſt écoulé juſqu'à celle de la Dame Quinault.

Dans cet eſpace de plus de 21. ans l'action n'en a point été, & n'en a pû être intentée, parce que l'exercice n'auroit pû être qu'en faveur de la mere qui ne pouvoit point jouir de ces interêts à l'excluſion de ſa fille, d'où il ſuit qu'à cet égard l'action en rapport n'a été ouverte qu'au jour auquel la jouiſſance de la mere a ceſſé, c'eſt-à-dire, au tems de la mort de la Dame Quinault.

REPONSES aux Objections des Sieur & Dame Lebrun.

La premiere eſt tirée des articles 303. & 309. de la Coûtume de Paris.

La réponſe eſt 1°. Que la Coûtume de Paris n'eſt point une Coûtume de parfaite égalité. Outre que les enfans donataires peuvent profiter de fruits conſiderables, d'interêts courus & échus du vivant de leurs pere & mere ; il y a encore d'autres voyes ouvertes par la Coûtume pour gratifier l'un d'eux au préjudice des autres ; ainſi on peut tout donner à un ſeul par donation entre-vifs, ou par ordonnance de derniere volonté, & par l'article 307. l'enfant donataire a le pouvoir *de ſe tenir à ſon don, en s'abſtenant de l'hérédité.*

Il y a auſſi dans l'article 281. un genre d'avantage permis par la Coûtume, lorſque tous les enfans ſont ſoumis à la même clauſe, & que le forfait n'eſt pas égal, celui qui a reçû plus que les autres, a quelque profit au-delà de ſes freres & ſœurs, mais c'eſt la ſuite d'une convention particuliere. C'eſt une difference dans le prix du forfait, & non une inégalité dans le partage des ſucceſſions.

2°. Les fruits dont la Dame Gaillard profite ſont plûtôt pris ſur les biens de la Dame Quinault, que ſur ceux de la ſucceſſion du pere prédecedé : comme la mere ſurvivante ne peut pas jouir de la portion de ſes enfans dans les conquêts de communauté, qu'à la charge d'entretenir le forfait & la convention faite avec eux, c'eſt elle en quelque maniere qui eſt cenſée avoir donné du ſien l'excedant de dot de l'enfant ſur-avantagé.

1711.

Elle eſt Donataire & garante ſolidaire des 8500. liv. pris ſur la communauté pour doter la Dame Gaillard ; l'avantage ſe diviſe entre les deux conjoints, en ce qu'il eſt égal à celui fait à la Dame Lebrun ; mais pour le ſurplus le ſurvivant en prend pour ainſi dire l'exécution ſur ſon compte. La Dame Quinault qui a ſurvécu eſt cenſée avoir donné les 17000. liv. d'excedant, & dans ce point de vûe les interêts ne ſont rapportables que du jour de la mort, ſuivant le texte même & la diſpoſition litterale de la Coûtume,

3°. Ce ne ſont ici que des fruits dont la Dame Gaillard ſe trouve plus avantagée que la Dame Lebrun ſa ſœur, fruits périſſables, fruits conſommez, fruits qui auroient appartenu à la Dame Quinault, fruits qui tiennent lieu à la Dame Gaillard de la jouiſſance de ſa portion héréditaire, fruits dont la mere pouvoit diſpoſer ſans bleſſer l'égalité, fruits qui ne peuvent point être dans la ſucceſſion du pere, parce que la Dame Quinault les auroit fait ſiens, ſi la fille puinée ne les avoit pas gagné elle-même par la loi de ſon Contrat ; il n'y a rien dans un tel avantage qui ſoit contraire aux articles 303. & 309. de la Coûtume.

La ſeconde objection eſt fondée ſur la Notte de Ricard ſur l'article 281. de la Coûtume, & ſur un Arrêt qu'il rapporte, & encore ſur une Sentence arbitrale citée par les Sieur & Dame Lebrun.

La réponſe eſt, que la Notte de Me Ricard eſt juſte, & qu'elle eſt ſelon les principes citez par les Sieur & Dame Gaillard eux-mêmes : car

1°. Lorſqu'il n'y a qu'un ſeul enfant ſoumis à la clauſe, ce ſont les termes de l'Auteur, *ce qui eſt convenu entre les pere & mere & l'un des enfans, n'empêche pas l'égalité entre l'enfant & ſes freres & ſœurs.*

Dans ce cas il eſt juſte que le rapport du principal & des interêts ſe faſſe au profit des enfans non avantagez, parce qu'à leur égard ils n'entrent point en connoiſſance de ce qui a été convenu entre les pere & mere communs & un ſeul des enfans ; mais quand ils ſont tous ſoumis à la même convention, comme dans l'eſpece de cette cauſe, il ne peut plus y avoir lieu au rapport des interêts, ſuivant qu'il a été dit ci-deſſus.

2°. Nul préjugé ni argument à tirer de l'Arrêt du premier Juillet 1653. qui ſert de fondement à l'opinion de Ricard, qui n'en a point rapporté les circonſtances, mais qui eſt rapporté par Malicottes ſur l'article 279. de la Coûtume du Mayne ; il paroît qu'il n'y avoit que l'enfant ſur-avantagé qui eut conſenti par ſon Contrat de mariage, *que le ſurvivant des pere & mere jouiroit ſa vie durant des biens du prédécedé.*

D'ailleurs l'Arrêt eſt rendu dans la Coûtume du Mayne, qui eſt une Coûtume de parfaite égalité, ce qui a fait dire à Me le Brun dans ſon Traité de communauté, *que la clauſe de ne pas demander compte ni partage ne doit pas être reçûe dans les Coûtumes d'égalité préciſe*, & pour autoriſer ſon opinion, il cite le même Arrêt, ce qui fait voir qu'il n'a point d'application pour la Coûtume de Paris.

3°. La Sentence arbitrale ni la conſultation citée n'ont point de rapport à la queſtion : car la Sentence arbitrale décide que le ſurvivant qui jouit des meubles & des conquêts du conjoint prédécedé aux termes de l'article 281. peut néanmoins demander le partage de la communauté, ſauf à proceder

Digitized by Google

1711. ceder à la ſubdiviſion entre les enfans au tems de l'ouverture de la ſucceſſion du ſurvivant

Que quant à la conſultation, elle ne rouloit que ſur un point qui tendoit à dire que la fille mariée, & dotée avec la clauſe en queſtion, devoit cependant aſſiſter au partage pour la conſervation de ſes droits ; on ne peut tirer aucune induction d'un avis auſſi informe d'ailleurs que celui qui a été communiqué.

SECONDE QUESTION.

Si pour les 28000. liv. dûs par M. Gaillard, les Sieur & Dame Lebrun peuvent demander un également en deniers juſqu'à la concurrence de ce qu'il s'en trouve dans la ſucceſſion.

Que cette queſtion avoit un interêt fort leger.

Que le ſeul but des Sieur & Dame Lebrun, étoit d'enlever tout ce qui pouvoit y avoir d'argent comptant dans la ſucceſſion, pendant que M. & Madame Gaillard n'en demandoient qu'une portion modique.

Qu'ils convenoient que dans le principe général l'enfant qui vient à partage avec ſes freres & ſœurs, doit reprendre dans ſon lot ce qu'il doit à la ſucceſſion, que c'eſt l'uſage, bien que l'enfant ne doive qu'une rente conſtituée, ſoit parce que les pere & mere qui prêtent à leurs enfans, ſont cenſez le faire par forme d'avancement d'hoirie, ſoit parce que chaque cohéritier eſt réputé ſolvable à ſon égard, *quiſque ſibi ſolvendo eſt*, dit la Loy 82. *ff. ad leg. falcid.* & que prenant dans ſon lot ce qu'il doit lui-même, cela fait ceſſer d'autant la garantie des lots de partage.

Mais que M. & Madame Gaillard étoient dans des circonſtances bien differentes.

1°. Que c'étoit M. Gaillard qui étoit débiteur de la rente de 1172. liv. 14. ſ. envers la ſucceſſion de la Dame Quinault, l'héritiere préſomptive n'avoit point parlé au Contrat : on ne ſçavoit point ſi elle accepteroit jamais la communauté d'entr'elle & ſon mari ; dans cette incertitude, on ne pouvoit pas la conſiderer comme débitrice, ni par conſéquent lui faire prendre forcément dans ſon lot une rente dûe par ſon mari.

2°. Que la conſtitution faite par M. Gaillard n'avoit pas été pure & ſimple ; elle avoit été faite avec ſubrogation aux droits & hypoteques de M. Meliant, Créancier ancien & privilegié.

Que dans les cas ordinaires des rentes conſtituées par l'un des enfans, c'eſt de l'argent qu'il a reçû & dont il a pû diſpoſer à ſon gré ; c'eſt pourquoi on donne aux autres un également en deniers, lorſqu'il s'en trouve dans la ſucceſſion.

Mais que M. Gaillard n'avoit point emprunté les 28000. liv. pour ſon uſage perſonnel, ils ne lui avoient été donnez que pour en faire ſur le champ l'emploi, & à la charge de la ſubrogation ; le Contrat faiſoit partie des biens héréditaires, comme auroit fait toute autre rente que la Dame Quinault auroit pû conſtituer.

Que ſi l'on vouloit que M. & Madame Gaillard priſſent cette rente dans leur lot, il falloit que les Sieur & Dame Lebrun en priſſent une pareille dans le leur, pour l'égalité du partage.

3°. Que ce qu'il y avoit de deniers comptans ne méritoit pas une conteſtation ſérieuſe; que les meubles ne montoient qu'à 4900. liv. la vaiſſelle d'argent à 7500. liv. qu'il y avoit encore des arrérages échûs qui ſe devoient payer en argent, & que quand les Sieur & Dame Lebrun auroient prélevé 1544. liv. pour également de ce que M. & Madame Gaillard avoient eu plus qu'eux en argent, & 2327. liv. 14. ſ. pour leur tenir lieu des arrérages dûs perſonnellement par M. Gaillard, & les interêts du ſurplus des 17000. liv. à compter du jour de la mort de la Dame Quinault, il ne reſteroit pas plus de 6000. liv. ou environ à partager entre les deux cohéritiers ; que cela ne valloit pas la peine de conteſter entr'eux un ſi petit ſecours d'argent qui ſe préſente pour les uns & les autres dans une ſucceſſion commune, & dans un tems où les eſpeces ſont ſi rares.

1711.

Me Denyau repliquoit à tout cela.

1°. Que la convention permiſe par l'article 281. n'eſt qu'un don mutuel entre mari & femme, qui ne ſe ſtipule point avec les enfans. Qu'Auzanet dit ſur cet article, que ſes termes ſuffiſent pour en convaincre, puiſqu'il porte, *pere & mere peuvent convenir*, & non pas, pere & mere & enfans peuvent convenir ; qu'ainſi on ne peut pas dire que ce ſoit un traité à forfait qu'ils faſſent avec leurs pere & mere, n'y ayant point de traité ſans ſtipulation ni ſans un conſentement exprès.

Que quand ce ſeroit un traité à forfait, il ne pourroit pas y avoir d'inégalité dans ce traité entre enfans venans à ſucceſſion, qu'autrement ce ſeroit un avantage indirect. Que ſi l'enfant avantagé ne venoit point à la ſucceſſion, il ne devroit point ſupporter de diminution dans le principal & dans les interêts de ce qui lui a été donné en faveur de mariage par ſes pere & mere ; mais que venant à la ſucceſſion échûe, le rapport qu'il fait & qu'il eſt tenu de faire, ſoit du principal, ſoit des interêts, n'eſt point un retranchement qu'il ſouffre, & qu'il eſt cenſé en trouver l'indemnité naturelle dans le ſurplus de la ſucceſſion qu'il a jugé à propos d'accepter.

2°. Qu'il n'eſt point véritable que les enfans entr'eux ne puiſſent provoquer le partage, ſans préjudice de la jouiſſance qui appartient au ſurvivant.

Que les enfans ont droit à la propriété des effets de la communauté, & ont ſouvent interêt de veiller à la conſervation de cette proprieté ; par exemple, par rapport à la preſcription qui court contr'eux du jour de l'ouverture de la ſucceſſion du prédécedé, dont la propriété n'eſt jamais en ſuſpens, & ne peut réſider que ſur la tête des enfans & héritiers du prédécedé.

Que la clauſe aux termes de la Coûtume, ne lie jamais les mains aux enfans que pour l'uſufruit, & non pas pour la propriété dont ils ſont ſaiſis par la Loy dès l'inſtant du décès, *le mort ſaiſit le vif*, ainſi mal-à-propos affectoit-t'on de confondre l'uſufruit avec la proprieté.

Qu'il n'étoit point encore véritable que tant que l'action en partage n'eſt point ouverte, il n'y a point de rapport à prétendre, ni pour le principal ni pour les interêts, cela n'a lieu que dans les Coûtumes qui n'ont admis le rapport des interêts ou des fruits que du jour de la demande en partage ; mais que cela n'a point d'application dans la Coûtume de Paris, dont la diſpoſition, conforme au Droit Romain, aux principes, à la raiſon même, veut que les fruits & les interêts ſe rapportent du jour de la ſucceſſion échûe.

Qu'enfin cette objection roule encore ſur une autre fauſſe préſuppoſition, qui eſt de dire, que l'excedent de celui qui a été ſur-avantagé, ne peut être rapportable qu'au profit du ſurvivant des pere & mere ; qu'on ne doit pas avancer une telle propoſition : car tout ce qui a été donné du vivant des deux conjoints, a été dès-lors excepté du don mutuel qu'ils ſe ſont fait au ſurvivant d'eux ; tout ce qui eſt compris dans les donations faites à leurs enfans, forme un patrimoine ſéparé, libre & exempt de toutes charges d'uſufruit, ſur lequel le ſurvivant n'ayant aucun droit, il demeure partageable & diviſible entre tous ſes enfans, de la même maniere que tous les autres biens du défunt, tels que les propres qui, aux termes de l'article 281. ne peuvent

1711. être compris dans la jouiſſance que les pere & mere peuvent s'accorder l'un à l'autre en mariant leurs enfans, laquelle eſt reſtrainte aux meubles & conquêts du prédécedé.

3°. Que le ſurvivant jouit des meubles & conquêts du prédécedé, en vertu du don mutuel que lui ſurvivant & le prédécedé ont bien voulu ſe faire en mariant leurs enfans; ils n'empruntent leur droit de jouir que de la force de ce don mutuel, & de l'autorité de la Coûtume, qui en cas d'enfans a bien voulu le permettre, mais ils ne tiennent rien de la repréſentation de leurs enfans, puiſque ce ne ſont point eux qui leur ont fait le don mutuel, en vertu duquel ils ont droit de jouir des meubles & conquêts du prédécedé.

Que la conſéquence que l'on tiroit de cette prétendue repréſentation, n'étoit pas mieux imaginée: car dès que le ſurvivant ne peut rien prétendre ſur la choſe donnée par le prédécedé, & qu'on eſt obligé de convenir que s'il l'avoit priſe il ſeroit obligé de la rendre; comment pouvoit-on dire que la Dame Gaillard tenoit de la liberalité de la Dame Quinault une jouiſſance dans laquelle elle n'avoit jamais eu aucun droit?

4°. Que l'exécution de la clauſe ſuppoſoit néceſſairement le décès de l'un des Donateurs, qu'ainſi elle étoit bien éloignée d'operer la fiction qu'on vouloit lui attribuer, qui eſt de proroger la vie de celui ſans la mort duquel il n'eût point été queſtion d'exécuter la clauſe.

Qu'on diſoit que la Dame Gaillard gagnoit les fruits ſans charge de rapport après la mort de ſon pere, parce qu'elle les gagnoit du vivant du pere, & que les droits du pere étoient réunis en la perſonne de la mere ſurvivante.

Mais qu'on avoit fait voir que la mere ſurvivante n'uſe que d'un droit qui lui appartient quand elle jouit de ce don mutuel; ſa jouiſſance n'empêche point que la ſucceſſion du ſurvivant ne ſoit ouverte au profit de ſes enfans, & qu'ainſi l'enfant ſur-avantagé qui gagnoit les fruits pendant la vie du pere, ne ſoit tenu de les rapporter depuis ſa mort, conformément à l'article 309.

5°. Que le mariage de la Dame Gaillard n'étoit point ce qui rendoit la condition de la Dame Lebrun meilleure; le mariage de la Dame Gaillard ayant fait ſortir des mains des pere & mere 80000 liv. pendant que le mariage de la Dame Lebrun n'en avoit fait ſortir que 63000. liv.

Que ſi la Dame Gaillard vouloit conſerver les 17000. liv. d'excedent tant en principal qu'en interêt, elle n'avoit qu'à s'en tenir à ſa donation. Que ce n'étoit que l'acceptation qu'elle avoit faite de la ſucceſſion du ſieur Quinault qui l'aſſujettiſſoit au rapport qu'on lui demandoit. L'également que prétend la Dame Lebrun, tant en principal qu'en interêts, n'a ſon fondement que dans ſa qualité d'héritiere du ſieur Quinault, priſe par la Dame Gaillard, & non point dans les clauſes du Contrat de mariage de la Dame Gaillard, qui étoient étrangeres à cette queſtion de rapport.

Mais qu'il ne falloit point dire qu'il dût-être indifferent à la Dame Lebrun que les fruits euſſent été conſommez par la Dame Quinault ou par la Dame Gaillard ſa fille; qu'il y avoit une extréme difference d'un cas à l'autre.

Que ſi la DameGaillard n'avoit été dotée que de la ſomme de 63000 liv. ainſi que la DameLebrun, alors les 17000 l. qu'elle avoit eu depuis, & tous les interêts que cette ſomme auroit pû produire ſe ſeroient trouvez dans la ſucceſſion de la Dame Quinault mere, qui en auroit été d'autant plus forte, & comme elle ſe ſeroit partagée également entre la Dame Gaillard & la Dame Lebrun, il n'auroit point été néceſſaire d'avoir recours à l'article 309. pour obliger la Dame Gaillard au rapport des interêts échûs depuis le décès du pere. 1711.

Qu'ainſi l'inegalité des dots qui donnoit lieu à l'action de rapport, l'avantage de la ſomme de 17000 liv. qui avoit été fait à la DameGaillard par ſon Contrat de mariage, n'avoit jamais rendu la condition de la Dame Lebrun plus avantageuſe qu'elle n'auroit été ceſſant l'avantage fait à la DameGaillard, au contraire, l'action de la Dame Lebrun ne tendoit qu'à effacer l'inégalité qui ſe trouvoit dans les dots, & qu'à remettre la Dame Gaillard au méme état que ſi elle n'avoit eu que 63000 liv. par ſon Contrat de mariage, fiction abſolument néceſſaire, comme il a été dit ci-deſſus, pour venir à la ſucceſſion *ab inteſtat*, qui ne ſouffre aucune inégalité.

6°. Le rapport que l'enfant avantagé eſt obligé de faire, en conſéquence de l'acceptation de la ſucceſſion de ſon pere, ne lui ouvre aucune action en garantie contre la mere donatrice. L'éviction légale ne tombe point en garantie; qu'ainſi dans le point de vûe de cette garantie, qui ne peut jamais s'apliquer au rapport, il ne falloit point dire que les 17000 l. d'excedent fuſſent cenſées données par la mere ſurvivante; qu'il ne falloit point parler par fiction quand il y a des clauſes préciſes & formelles dans un Contrat, qui font ceſſer la fiction; que les pere & mere avoient doté également la Dame Gaillard, qu'on ne pouvoit donc par aucune fiction empêcher qu'il ne demeurât pour conſtant, que ſur la ſucceſſion du ſieur Quinault pere, elle n'avoit 8500 liv. plus que la Dame Lebrun, & que par conſéquent elle en devoit les intérêts depuis la ſucceſſion échûe du pere, conformément à l'article 309.

M. l'Avocat Général dit: que rien n'étoit plus ſimple que cette Cauſe, & que ſi la déciſion en eut été auſſi facile que le récit des faits & de la procedure étoit ſommaire, les parties ſe ſeroient ſans doute rendu juſtice, & n'auroient pas porté la Cauſe à l'Audience.

Mais qu'il falloit convenir que la queſtion dans l'eſpece qui étoit propoſée étoit également difficile, & par ſa nouveauté & par le peu de préjugez qui ſe rencontroient.

Que quant à lui, il trouvoit qu'il y avoit deux principes qui recevoient chacun une exception.

Le premier principe, eſt que les avantages entre maris & femmes ſont prohibez, mais qu'il y a une exception établie par l'article 281. qui admet une eſpece d'avantage entr'eux.

Un ſecond principe, eſt que les enfans venans à ſucceſſion, ſont obligez au rapport avec une entiere égalité.

Une exception eſt que les intérêts des ſommes données ne ſe rapportent point du jour de la donation, mais du jour du décès du Donateur.

L'exception du premier principe a deux raiſons, l'une que l'enfant qui pouvoit l'empêcher y donnoit ſon conſentement.

L'autre eſt la faveur des mariages que cela facilite, en ce que les pere & mere donnent plus aiſément au moyen de cette clauſe.

L'exception du ſecond principe a auſſi deux raiſons; l'une que le Donataire jouit juſqu'à la mort du Donateur, comme étant en ſes droits; ce n'eſt qu'à ce moment qu'il eſt héritier, & c'eſt comme héritier qu'il eſt obligé de rapporter.

L'autre raiſon eſt, que ce ſont des intérêts *quæ uſu conſumuntur*, dont on a voulu rendre les pere & mere maîtres juſqu'à leur décés.

Que ſuivant ces principes il falloit examiner l'eſpece, d'abord par rapport au premier mariage en ſuppoſant quatre cas.

Le premier, que la partie de Me Macé n'eût pas

Digitized by Google

1711. été établie, en ce cas la partie de Me Denyau auroit été obligée de rapporter moitié à la ſucceſſion du prédécedé, & de rendre le reſte à la ſurvivante, ſuivant l'Arrêt de 1677. rapporté ſans date de jour au troiſiéme Tome du Journal des Audiences, Liv. II. Chap. 27. il auroit fallu enſuite faire un partage; & s'il y avoit eu de l'excedent, la ſeconde fille l'auroit eu en propriété & uſufruit, la mariée l'a alors en proprieté, mais le ſurvivant en jouit en vertu de la clauſe, & il fait les fruits ſiens, d'autant que c'eſt une clauſe à laquelle l'enfant doté s'eſt ſoumis.

Le ſecond cas ſeroit, que Madame Gaillard eût été mariée, mais ſans cette clauſe, & pour lors elle auroit pû demander compte & partage.

Que la premiere mariée auroit eu en ce cas le choix ou d'exécuter la clauſe, ou bien de s'en défendre.

Qu'elle auroit pu s'en défendre, parce qu'on n'auroit pas obſervé la même choſe avec les autres enfans; mais en ce cas l'enfant impute tout ce qu'il a reçû ſur la ſucceſſion du prédécedé, & doit rendre à la ſurvivante le ſurplus.

Elle pouvoit auſſi opter d'exécuter la clauſe, & en ce cas l'un & l'autre rapportent, & auſſi en ce cas celui qui n'a point cette clauſe dans ſon contrat de mariage, jouit de toute ſa moitié, & l'autre qui a cette clauſe dans ſon Contrat de mariage, jouit de ce qui lui a été donné par le prédécedé, & le ſurvivant jouit de l'excedent par la même vertu de la clauſe.

Le troiſiéme cas eſt, lorſque deux enfans ſont mariez avec chacun cette clauſe dans leur Contrat de mariage: or s'il y a égalité dans la dot, tous deux rapportent, & tous deux jouiſſent des intérêts de la dot, & de l'excedent le ſurvivant en jouit.

Le quatriéme cas eſt, des deux enfans qui ont une pareille clauſe dans leur Contrat de mariage, mais y ayant inégalité dans la dot, & dans ce cas il faut rapporter les principaux des dots, & enſuite faire un partage égal.

Et à l'égard des intérêts pour ce qui s'impute ſur la portion du ſurvivant, cela ſe regle ſuivant le décès du ſurvivant.

Pour ce qui s'impute ſur la ſucceſſion du prédécedé, ce qui doit appartenir au ſurvivant ſe regle comme dans le premier & ſecond cas; mais pour ce qui a été donné au ſecond enfant, il en jouit comme d'un effet faiſant partie de la ſucceſſion du prédécedé; s'il n'y avoit rien à imputer de cet excedent dans la ſucceſſion du prédécedé, le ſurvivant l'auroit comme faiſant partie de ſes biens, s'il ne l'avoit pas donné, & par conſéquent le Donataire n'en doit faire de rapport des intérêts à ſon cohéritier.

Que c'étoit là ce qui paroiſſoit naturel, & qu'il reſtoit a examiner ſi cela étoit contraire aux termes de la Coûtume, à ſon eſprit, aux autoritez & aux préjugez.

Qu'aux termes de l'article 309. les fruits de la choſe donnée par pere ou mere, ayeul ou ayeule, ſoit héritage ou rente, ne ſe rapportent, ſinon du jour de la ſucceſſion échûe.

Que dans l'eſpece dont il s'agiſſoit, à la mort du prédécedé, *dies ceſſit ſed non venit*, le partage eſt ouvert à la vérité, les héritiers ſont ſaiſis, mais *dies non venit* de le confirmer, & ce n'eſt qu'après la mort du ſurvivant que cela ſe peut faire.

De plus, l'enfant ſur-avantagé rapporte le principal à la ſucceſſion du prédécedé, parce qu'il le tient de lui; mais pour les intérêts il n'en eſt pas de même: car le prédécedé les avoit donnez au ſurvivant par la clauſe du premier Contrat, & le ſurvivant les a donnez au ſecond enfant ſur-avantagé, par la clauſe du ſecond Contrat. Il tient donc ces intérêts comme Donataire du ſurvivant, & non comme héritier du prédecedé, & par conſéquent il n'eſt point obligé de faire rapport de ces intérêts à ſon cohéritier: car par rapport au ſurvivant l'enfant eſt Donataire juſqu'à la mort, & ce n'eſt qu'après ſa mort qu'il devient ſon héritier; d'où il ſuit qu'il n'a nul rapport à faire de ces intérêts à ſon cohéritier du jour du décès du prédécedé. 1711.

On dit que l'eſprit de la Coûtume eſt d'une parfaite égalité entre les cohéritiers, mais la réponſe eſt.

1°. Que cette égalité n'eſt jamais requiſe pour les intérêts, c'eſt une exception de la régle qui limite le rapport de ces intérêts au jour du décès, dans la regle ordinaire les intérêts ſont acceſſoires du principal, mais dans l'eſpece ils ne ſont point l'acceſſoire de ce principal, dont l'enfant ne jouit point par rapport à ces intérêts comme héritier du prédécedé, mais comme Donataire du ſurvivant.

2°. Ces intérêts ſont choſe *quæ uſu conſumuntur*, & c'eſt ſur la foi du mariage que l'enfant en jouit.

Quant à l'autorité de Ricard ſur l'article 281. de la Coûtume de Paris, il ne parle que du cas où la clauſe dont il s'agit ne ſe trouve que dans le Contrat de mariage d'un ſeul des enfans.

Pour ce qui eſt des préjugez, Ricard & Fortin, ſur l'article 281. de la Coûtume de Paris, ne rapportent point l'eſpece de l'Arrêt de 1653. qu'ils citent.

Malicotte ſur l'article 279. de la Coûtume du Mayne, rapporte l'eſpece de cet Arrêt, comme étant dans le cas de la clauſe dont il s'agit; qui ne ſe trouve que dans un ſeul des Contrats de mariage des enfans.

Soefve qui rapporte cet Arrêt, Tome premier, Cent. 4. Chap. 45. en fait mention comme étant dans l'eſpece de la clauſe dont il s'agit, inſerée dans les Contrats de mariages des deux enfans, & il eſt vrai que l'ayant vérifiée ſur le Regiſtre, elle ſe trouve telle, mais l'Arrêt eſt rendu dans la Coûtume du Maine, qui eſt une Coûtume de parfaite égalité, & où même l'héritier préſomptif ne peut renoncer par rapport à ſon cohéritier, & ce ſont ſans doute ces raiſons particulieres qui ont donné lieu à cet Arrêt.

Qu'enfin il y avoit encore trois réflexions à faire là-deſſus.

La premiere, que la clauſe d'un Contrat de mariage ne doit pas demeurer ſans effet.

La ſeconde, que la faveur des mariages doit encore l'autoriſer.

La troiſiéme, que ſi cela étoit autrement, il s'enſuivroit que la premiere fille mariée profiteroit contre l'intention des Parties: or pourquoi aller contre l'intention des Parties, quand il n'y a rien qui ſoit directement contre la Loi?

Par ces conſidérations M. l'Avocat Général eſtima, qu'il y avoit lieu de mettre l'appellation au néant.

Sur ces motifs eſt intervenu l'Arrêt ſuſdaté conforme aux concluſions de M. l'Avocat Géneral.

Digitized by Google

CHAPITRE VII.

Union du Chapitre de Lyverdun au Séminaire de Toul, confirmée par Arrêt :

En déclarant, en premier lieu, abuſive une Sentence rendue par le Suffragant de l'Archevêque de Tréves, qui ſur l'appel ſimple de l'union l'avoit infirmée.

Et en déclarant en ſecond lieu, qu'il n'y avoit abus dans l'union faite par l'Evêque, de ce Chapitre en entier à un Séminaire.

CET Arrêt eſt intervenu au Parlement de Paris le 18. Mai 1711. Après que par Arrêt du Conſeil d'Etat du 15. Octobre 1703. un Arrêt du Parlement de Metz qui avoit confirmé la ſuppreſſion & l'union du Chapitre, & déclaré n'y avoir abus, avoit été caſſé, & que les Parties avoient été renvoyées au Parlement de Paris.

Par cet Arrêt 1°. la ſuppreſſion & l'union entiere d'un Chapitre en corps, pour en annexer les biens à un Séminaire, ont été confirmées

2°. L'Arrêt déclarant abuſive la Sentence du Métropolitain de Tréves, rendue par le Suffragant, n'a pas renvoyé devant un autre Juge Eccléſiaſtique.

La ſingularité de cette affaire a donné lieu de ſe pourvoir contre cet Arrêt au Conſeil du Roi, où il y a eu de grands Mémoires donnez; mais l'Arrêt du Parlement de Paris n'y a reçu aucune atteinte & cette tentative n'a ſervi qu'à affermir de plus en plus la ſuppreſſion du Chapitre de Lyverdun. Ce qu'il y a de fort particulier dans la procedure, c'eſt qu'il y avoit eu appel ſimple du décret d'union qui fut porté devant le Suffragant de l'Archevêque de Tréves, qui rendit la Sentence contre l'union le 27. Août 1700 dont l'appel comme d'abus fut porté au Parlement de Metz, où intervint Arrêt le 6 Juillet 702. qui confirma l'union, en prononçant qu'il n'y avoit abus, après que par un premier Arrêt du 2. Janvier 170[illegible]. la Sentence du Suffragant de Tréves avoit été annullée en prononçant qu'il y avoit abus.

Mais par Arrêt du Conſeil du 15. Octobre 170[illegible]. ces Arrêts du Parlement de Metz avoient été caſſez, & les Parties avoient été renvoyées au Parlement de Paris, où intervint l'Arrêt du 18. Mars 171[illegible]. cy-deſſus énoncé.

Il fut remarqué dans ces pourſuites que les appellations de la Juſtice Eccléſiaſtique de Toul ſe portent à Tréves, quoique hors du Royaume, en conſéquence de Lettres Patentes, qui n'ont été enregiſtrées qu'au Parlement de Metz, ce qui n'empêche pas que les appels comme d'abus de la Juſtice Eccléſiaſtique de Tréves, ne ſoient portez dans les Parlemens du Royaume.

En 1631 le 21. Décembre, l'Electeur Archevêque de Tréves fit une déclaration qu'il ſe mettoit ſous la protection du Roi, ce qu'il réitera le 19. Juillet 1646. & le Roi maintint l'Egliſe de Tréves comme Métropolitaine ſur les trois Evêchez de Metz, Toul & Verdun.

Le 12. Octobre 166[illegible]. Traité où il y a ſtipulation de la conſervation du Tribunal Métropolitain de Tréves, ſur lequel il y a eu des Lettres Patentes du 8. Novembre 1661. enregiſtrées au Parlement de Metz, à la charge que l'Archevêque de Tréves commettroit un Official dans le Royaume. Lettres de juſſion du 30. Mai 1662 pour enrégiſtrer, ſans s'arrêter aux charges ni à l'uſage du Royaume; elles furent enregiſtrées le 2. Septembre 1662. purement & ſimplement, après que le Procureur Général du Roy eut déclaré avoir reçu de nouveaux ordres du Roi.

L'affaire renvoyée au Parlement de Paris y avoit été appointée par Arrêt du 30. Janvier 1710.

M. le Procureur Général interpoſa ſon miniſtere & prit des concluſions pour empêcher que l'union n'abolit les ſervices dûs au Public par les Bénéficiers, ce qui fut ſuivi par l'Arrêt. Deſorte que c'eſt un préjugé formel pour établir que les unions des Bénéfices ne peuvent anéantir les devoirs que les Bénéficiers titulaires étoient obligez de remplir avant l'union & la ſuppreſſion des titres.

Voici un précis des Faits & Moyens qui furent propoſez dans l'inſtruction de l'appointement au Conſeil.

Ceux qui attaquoient-là Sentence de Tréves pour ſoutenir le décret de ſuppreſſion du Chapitre de Lyverdun diſoient : L'appel comme d'abus eſt interjetté d'une Sentence rendue par le Suffragant du Métropolitain de Tréves le 27. Août 1700. par défaut contre le Promoteur de l'Evêché de Toul, qui caſſe le décret de ſuppreſſion du Chapitre de Lyverdun, & d'union des fruits & revenus en dépendans au Séminaire de Toul; il ne ſera pas difficile de faire voir que cette Sentence eſt abuſive, après que l'on aura obſervé quelques circonſtances dans le fait.

FAIT.

Le Diocèſe de Toul eſt le plus vaſte Diocèſe du Royaume; le Roi permit en 1678. à M. de Fieux, lors Evêque de Toul, d'établir un Séminaire dans ſon Diocèſe, & de pourvoir à ſa fondation & dotation par les voyes Canoniques, par union de Bénéfices, aſſignations de penſions ou autrement; les Lettres Patentes qu'il donna pour ce ſujet ſont du mois de Mars 1678. & ont été enregiſtrées au Parlement de Metz le 3. Mai 1679. Ce Séminaire étant établi, & même pourvû de revenus ſuffiſans pour acquitter ſes charges, M. de Biſſy, Evêque de Toul, forma le deſſein en 1699. d'unir à ce Séminaire le Chapitre de Lyverdun, dont en qualité d'Evêque de Toul il étoit Fondateur, Patron & Collateur; pour cet effet il commit un Promoteur, parce que le Promoteur ordinaire étoit Doyen du Chapitre, & ce Promoteur commis, lui préſenta ſa Requête pour la ſuppreſſion de ce Chapitre, & union des fruits & revenus en dépendans au Séminaire de Toul le 24. Avril 1699. Les 4. 5. & 12. May ſuivant, l'on procéda à l'Enquête *de commodo & incommodo*, & l'on dreſſa un Procès verbal qui contient le conſentement de tous les Chanoines qui étoient pour lors Titulaires, & la déclaration des Habitans; l'on dit que ce Procès-verbal contient le conſentement de tous les Chanoines qui étoient pour lors Titulaires : car des prétendus Chanoines qui ſont aujourd'hui en cauſe, il n'étoit pas néceſſaire de prendre le conſentement de Colinot & de Vaultrin, qui n'étoient plus Chanoines, étant privez de leurs Canonicats par Sentences de l'Officialité de Toul, qui ſubſiſtoient & ſubſiſtent encore aujourd'hui à l'égard des deux autres, du Poyaux & Louis; l'un

Digitized by Google

1711. a donné son consentement à l'union, l'autre a dit qu'il ne pouvoit encore donner son consentement ni empêcher l'union.

Le 19. des mêmes mois & an autre Procès-verbal portant la représentation des comptes & états des revenus du Chapitre & du Séminaire.

Sur cette procedure M. de Bissy rendit son décret de suppression & union de l'Eglise Collégiale de Lyverdun au Seminaire de Toul le premier Juillet 1699.

Par ce Décret on adjuge des pensions à chacun des Chanoines, & on charge le Séminaire d'acquitter les Obits, Fondations, & toutes les redevances & autres charges dont le Chapitre est tenu.

Au mois de Septembre suivant, M. de Bissy obtint des Lettres Patentes du Roi, qui confirmerent l'union, & le 6 Octobre 1699. est intervenu Arrêt au Parlement de Metz, sur les conclusions de M. le Procureur Général du Roi, qui les a enregistrées. Le Séminaire a pris possession en conséquence de ces Décrets. Les Intimez ont fait plusieurs procedures pour attaquer cette union; d'abord ils se sont pourvûs au Conseil, où ils ont obtenu Arrêt sur Requête le 23. Décembre 1699. afin de rapport des Lettres Patentes qui confirmoient l'union, & le 8 Janvier 1700 ils l'ont fait signifier à M. de Bissy, avec assignation pour proceder au Conseil; en même-tems ils se sont opposez à l'Arrêt du Parlement de Metz, qui avoit enregistré les Lettres Patentes, & ont suscité les Habitans de Lyverdun qui y ont formé opposition; ensuite ils se sont adressez les uns & les autres au Métropolitain de Tréves, dont le Suffragant a rendu par défaut le 27 Août 1700. la Sentence dont est question.

M. de Bissy a interjetté appel comme d'abus de cette Sentence, & sur le fonds il est intervenu au Conseil Arrêt le 29. Août 1701. qui sans avoir égard à la demande en rapport des Lettres Patentes, a renvoyé les Parties au Parlement de Metz pour y proceder, tant sur l'appel comme d'abus de la Sentence de Tréves, que sur l'opposition à l'Arrêt d'enregistrement des Lettres Patentes. Pendant le cours de l'Instance au Parlement de Metz, les Intimez se sont rendu incidemment Appellans comme d'abus du Décret d'union.

Premier Arrêt du Parlement de Metz du 12 Janvier 1702 qui déclare la Sentence de Tréves abusive, & prononce en ces termes, *dit qu'il y a abus, & le tout casse & annullé.*

Deuxiéme Arrêt du 6. Juillet suivant, qui juge qu'il n'y a abus dans le Décret d'union, & qui déboute les Intimez & les Habitans de l'opposition à l'Arrêt d'enregistrement, dont il ordonne l'exécution.

Ces deux Arrêts ont été cassez par un Arrêt du Conseil du 15. Octobre 1703. sur Requête non communiquée, & les Parties ont été renvoyées en la Cour, pour y proceder tant sur les oppositions à l'Arrêt d'enregistrement des Lettres Patentes, que sur les appellations comme d'abus réciproquement interjettées de la Sentence de Tréves & du Décret d'union.

Sur l'opposition formée à cet Arrêt, il est intervenu au Conseil un second Arrêt le 8. Juin 1708. qui sans s'arrêter à l'opposition, a ordonné l'exécution de l'Arrêt du 15. Octobre 1703. La Cour est saisie des contestations des Parties par Arrêt de rétention du 9. Juillet 1704.

M. de Bissy ayant été promû à l'Evêché de Meaux, l'Appellant qui lui a succedé à l'Evêché de Toul, a fait une reprise au Greffe le 6. Août 1709. & par Arrêt du 30. Janvier suivant, sur l'appel comme d'abus de la Sentence de Tréves, les Parties ont été appointées au Conseil, & sur l'appel comme d'abus du Décret d'union, & sur les oppositions à l'Arrêt d'enregistrement à ouir droit comme devant. 1711.

Il s'agit donc présentement de satisfaire au Reglement de la part de M. l'Evêque de Toul, & d'établir ses moyens d'appel contre ladite Sentence de Tréves, ainsi il est nécessaire de dire un mot de la validité de l'union, afin de faire connoître que cette union étant canonique, elle ne devoit point être cassée, même par une Sentence par défaut.

REFLEXIONS SUR L'UNION.

Pour établir la validité de cette union, il faut examiner les points qui sont essentiels.

1°. La capacité de celui qui a procedé à l'union.

2°. La qualité du Bénéfice uni.

3°. S'il s'est trouvé de la nécessité & utilité dans l'union.

Et enfin, si les formalitez ont été observées.

A l'égard de la premiere consideration: il est constant que M. l'Evêque de Toul étant Evêque Diocesain, a pû proceder à cette union. Il avoit le pouvoir & le caractere, suivant la disposition du Chapitre, *sicut unire extra de excess. vral.* & le même droit qui permet aux Evêques d'ériger des titres de Bénéfices, leur permet aussi de les supprimer & de les unir; ce n'est donc point par le défaut de pouvoir dans la personne qui a fait l'union qu'on peut lui donner atteinte; elle étoit capable de la faire, puisque c'étoit l'Evêque Diocesain.

La seconde consideration qu'il faut examiner, c'est la qualité du Bénéfice qui a été uni, c'est une Jurisprudence certaine, & qui se confirme tous les jours par des Arrêts, qu'on peut unir aux Séminaires, des Chapitres de Collegiales; il y en a plusieurs exemples. On sçait que la Collégiale de Moutier-Moyen a été unie au Séminaire de Bourges, une autre au Séminaire d'Orleans, une autre au Séminaire de Soissons; enfin celle de Saint Jean-Baptiste d'Angers au Séminaire de la même Ville; cela ne doit donc plus faire aucune question, & il faut qu'il demeure pour constant que les Collégiales peuvent être unies de l'autorité de l'Evêque Diocesain.

La troisiéme considération réside dans la nécessité & utilité; il est vrai de dire en général qu'il est nécessaire & utile que les Séminaires soient dotez, & que c'est pour cela que le Concile de Trente, & l'Ordonnance de Blois, enjoignent aux Evêques de pourvoir à la dotation de leurs Séminaires par unions de Bénéfices, mais on prouve que dans l'union dont il s'agit, il s'est trouvé nécessité & utilité, tant de la part du Séminaire que du Chapitre.

De la part du Chapitre il y avoit près de 50. ans qu'il ne résidoit que quelqu'un des Chanoines de Lyverdun, que leurs maisons étoient presque toutes ruinées, & que pour vivre ils étoient obligez de desservir les Cures qui dépendoient du Chapitre; pour établir la preuve de ces faits, on rapporte des Requêtes présentées en 1657. par les Chanoines. Le Procès-verbal de visite de M. l'Evêque de Toul en 1693. l'Enquête *de commodo & incommodo*, & le propre aveu des Chanoines & des Habitans, enforte qu'il y a une cause d'union tirée de la disposition, où se trouvent les bâtimens de l'Eglise & les maisons Canoniales, & de la modicité du revenu.

Il faut ajouter que par le décret d'union on donne à chacun des Chanoines une pension plus forte que les revenus qu'il pouvoit espérer de sa prébende, que l'on charge le Séminaire d'acquiter les obits, fondations, rentes & redevances dont le Chapitre étoit tenu.

De la part du Séminaire, il paroît par les comptes & états de ses revenus, qu'ils ne pouvoient pas suffire à soutenir les charges.

Digitized by Google

1711. Reſte la quatrieme conſidération, que toutes les formalités ont été obſervées dans cette union. On y a appellé les perſonnes intéreſſées ; M. l'Evêque de Toul qui eſt le fondateur Patron & Collateur de ce Chapitre, a donné un conſentement à l'union, puiſque c'eſt lui-même qui l'a fait requérir par ſon Promoteur qu'il a commis *ad hoc*, & que c'eſt lui-même qui a rendu le décret d'union ; les Chanoines ont été appellez & ont même conſenti, le procès-verbal des 4. 5. & 12. Mai en fait foi, & l'on a procédé à l'enquête *de commodo & incommodo*.

Ainſi pour reprendre en un mot tout ce qui vient d'être dit, on ſoutient que l'union du Chapitre de Lyverdun au Séminaire de Toul, eſt valable parce qu'elle a été faite par un pouvoir & une autorité légitime, que la qualité de bénéfice uni, la rendu ſuſceptible de l'union qu'il y avoit utilité & néceſſité de faire cette union, & que l'on a obſervé avec beaucoup d'exactitude toutes les ſolemnités preſcrites par les diſpoſitions canoniques, & par les Ordonnances.

Or dès le moment que cette union eſt valable, le Métropolitain de Tréves ne pouvoit jamais lui donner atteinte, & lorſque par ſa Sentence par défaut, il a caſſé le décret de cette union, il a jugé directement contre la diſpoſition du Concile de Trente & des Ordonnances du Royaume, qui permettent & enjoignent aux Evêques de pourvoir à la dotation des Séminaires par union de bénéfice, c'eſt cette contravention qui forme un moyen d'abus invincible contre la Sentence, comme le remarque M. Bourdin ſur l'art. 8. de l'Ordonnance de 1539.

Mais ce n'eſt point en cela ſeul qu'il y a abus dans la Sentence de Tréves, il y a deux autres moyens encore plus importants qui la détruiſent abſolument. Le premier eſt que cette Sentence eſt rendue ſans parties, les Directeurs du Séminaire qui étoient les ſeules parties intéreſſées n'ont pas été appellez ; ce fait ne ſçauroit être conteſté. On ne rapportera point la preuve qu'ils ayent été aſſignez. Ainſi reſte à examiner s'ils étoient parties néceſſaires, & ſi une Sentence rendue *parte non vocatâ*, peut ſe ſoutenir. On ſupplie la Cour d'obſerver pour cela que la Sentence, dont il s'agit, a été rendue en Juriſdiction contentieuſe, puiſqu'elle eſt intervenue ſur un appel, & que tout appel renferme une conteſtation, & doit être décidé entre deux Parties, entre l'Appellant & l'Intimé, ainſi quoi que cette Sentence ait été rendue par le Suffragant de Tréves, qui en cette occaſion faiſoit les fonctions de M. l'Archevêque de Tréves, il doit être toujours conſtant qu'elle a été rendue en Juriſdiction contentieuſe, parce qu'à Tréves & dans toute l'Allemagne, les Evêques ſont en poſſeſſion d'exercer le contentieux par eux-mêmes, ce qui ne s'obſerve point en France. Cela préſuppoſé, il eſt vrai de dire que les Intimés auroient dû faire aſſigner les Directeurs du Séminaire ſur leur appel, la raiſon eſt que les Directeurs du Séminaire étoient en poſſeſſion dès le 21 Oct. 1699 qu'il y a eu un Jugement rendu à leur profit, qui eſt le décret d'union ; ainſi ils étoient les ſeules & les véritables parties capables de défendre à l'appel de ce jugement. Les Intimés, pour reparer ce défaut de procédure, ont fait aſſigner le Promoteur de l'Evêché de Toul, & ont fait rendre la Sentence dont eſt appel, par défaut contre lui, mais la Cour voit que ce Promoteur a eû raiſon de ne point comparoître, il y avoit un jugement, il y avoit une partie intéreſſée à ſoutenir ce jugement. Le Promoteur repréſente l'Evêque, & comme c'eſt un principe de droit commun, que le Juge n'eſt point obligé de ſoutenir ſon jugement lorſqu'il y a des parties intéreſſées, il s'enſuit que ſur l'appel interjetté par ces prétendus Chanoines, il n'a pas dû être appellé, qu'ils devoient plutôt faire aſſigner les Directeurs du Séminaire, leur appel étant poſterieur à la priſe de poſſeſſion des Directeurs dont ils avoient une parfaite connoiſſance : & la Sentence étant rendue ſans les Directeurs, & ſans qu'ils ayent été appellez, eſt nulle & abuſive, étant rendue ſans parties ; il ne faut ni loix ni autorités pour prouver cette propoſition. 1711.

Le 2e. moyen eſt que cette Sentence eſt une entrepriſe formelle du Juge d'Egliſe, ſur la Juriſdiction ſéculiere, d'autant plus grave que c'eſt une entrepriſe ſur l'autorité des Cours Souveraines du Conſeil & du Parlement de Metz.

Pour faire ſentir la force de ce moyen, il ne faut que rappeller le fait tel qu'il réſulte des pieces.

Il y auroit encore un autre moyen d'abus contre cette Sentence, en ce qu'elle condamne aux dépens un Promoteur ; la Cour ſçait que cela eſt contre toutes les regles, mais les autres moyens ſont tellement invincibles qu'il n'eſt pas néceſſaire d'établir la preuve de celui-ci, il ſuffit d'ailleurs de le propoſer pour le prouver.

Tels étoient les faits & moyens que l'on employoit pour ſoutenir la ſuppreſſion du Chapitre de Lyverdun, & l'union de ſes revenus au Séminaire de Toul.

Voici maintenant un précis de ce que l'on propoſoit de la part des Chanoines de Lyverdun, tant pour réponſes aux moyens d'abus contre la Sentence de Tréves, que pour moyen d'abus contre la ſuppreſſion & l'union, & pour réponſes aux objections.

Après quelque détail ſur l'antiquité, ſplendeur & dignité de l'Egliſe de Lyverdun, lieu du Martyre de Saint Euchaire ; ſur l'aſſociation où Pierre de Brixé Evêque de Toul, l'avoit miſe de partager avec les Evêques de Toul, une portion des revenus qu'avoit l'Evêché dans le lieu de Lyverdun : ſur les aveux portés au Roi en 1682. des biens du Chapitre de Lyverdun : ſur le droit de conferer ſes Canonicats, devenu alternatif entre le Roi & le Chapitre, par les Indults ſur les Bénéfices des Evêchés de Metz, Toul & Verdun ; les Chanoines rendoient compte des procédures faites en divers Tribunaux, tant pour attaquer la ſubſiſtance de leur Egliſe, que pour accomplir ou conſommer la ſuppreſſion, & l'union de ſes revenus au Séminaire de Toul. Ils obſervoient que le 18. Mai 1699. il y avoit eu une oppoſition à l'union, laquelle avoit été ſignifiée à la requête des habitans de Lyverdun, & ſur laquelle il n'avoit pas été ſtatué, & que dans le même mois de Mai, long-temps avant le décret d'union, il y avoit eu une Ordonnance du Lieutenant Général de Toul, qui permettoit de prendre poſſeſſion des biens du Chapitre qui n'étoit pas encore ſupprimé.

Ce fut, diſoit-on, le 1. Juillet 1699 que fut prononcé le décret de ſuppreſſion. Il porte extinction du Chapitre, union de ſes revenus au Séminaire de Toul. Il ordonne que l'Office Canonial ceſſera ; il accorde une penſion au ſieur Poirier, Doyen Archidiacre de l'Egliſe Cathédrale, de 15 bichets de bled, & de 150 liv. d'argent. Il donne à chacun des Chanoines Prêtres, qui ont conſenti l'union, une penſion de dix bichets de bled & de 120 liv. d'argent ; à deux Chanoines Clercs, 30 liv. d'argent de penſion, & quand ils ſeront Prêtres, autant qu'aux autres Chanoines.

Il conſerve au grand Archidiaconé de la Cathédrale, la rente de 20 liv. due au titre de la Prévôté du Chapitre de Lyverdun. Enfin il ordonne que les Chanoines auſquels il conſerve des penſions, jouiront de leurs maiſons Canoniales & de leurs vignes.

Au moyen du renvoi des conteſtations en la Cour, & de l'Arrêt de retention, La Cour doit prononcer,

Digitized by Google

1711.

1°. Sur l'appel comme d'abus de la Sentence de Tréves interjetté par M. l'Evêque de Toul & par les Miſſionnaires.

2°. Sur l'appel comme d'abus de l'union & ſuppreſſion interjetté par le Chapitre.

3°. Sur l'oppoſition formée par les Chanoines à l'enregiſtrement des lettres Patentes obtenues ſur le décret d'union.

4°. Sur les requêtes incidentes.

REPONSES aux moyens d'abus propoſez contre la Sentence de Tréves.

Par ces prétendus moyens d'abus ſignifiés le 2. Avril 1710 ſous le nom de M. l'Evêque de Toul, on qualifié les Chanoines de Lyverdun *les prétendus Chanoines*, & le Chapitre, *le ci-devant Chapitre*, comme s'il n'y avoit plus de Chanoines, plus de Chapitre ſubſiſtant.

Mais 1°. les qualités des procédures ſont *les Doyen Chanoines & Chapitre de Lyverdun*; & dès-là que l'union a été infirmée par Sentence du Tribunal Eccléſiaſtique Supérieur, le Chapitre ſubſiſte.

2°. S'il eſt vrai, comme on l'a dit, que Colinot & Vaultrin ayent été déclarez privez de leur Canonicats par Sentence de Toul du 26. Mai 1698. il eſt vrai auſſi qu'ils en ont été reçus appellants, & qu'il y a eu des défenſes d'executer. La commiſſion obtenue par Me. Didier Colinot, le 30. Janvier 1704. comprenoit l'appel de la Sentence de 1698. ſur lequel il a été reçû à procéder, nonobſtant la Sentence par défaut du 30. Janvier 1699. & ſur cette commiſſion eſt intervenu Sentence le 15. Mars 1706. qui a caſſé ce qui avoit été fait à Toul & ce qui a ſuivi.

Il y a plus, les ſieurs Louis, & Negre du Poyaux, n'ont point été privez de leurs Canonicats; & le Chapitre ſubſiſte en ceux qui ont eu des Canonicats depuis que l'union a été infirmée: Le Doyen nommé au lieu de celui qui a abdiqué ſon Décanat, ſoutient le Chapitre.

Enfin la qualité ſubſiſtante dans Colinot & les autres, & leur capacité pour agir ſont reconnus, puiſque depuis 11. ans ceux qui leur conteſtent leur qualité procédent avec eux.

Cette qualité & cette capacité ont même été confirmées par pluſieurs Arrêts. Le premier eſt du 3. Mai 1700. rendu au Parlement de Metz, qui leur adjuge 250 liv. de penſion comme Chanoines. Le deuxiéme du 29. Août 1701. rendu au Conſeil, qui renvoye pour procéder ſur leur demande afin d'oppoſition à l'Arrêt d'enregiſtrement des lettres Patentes, & qui juge leur capacité d'agir. Le troiſiéme eſt celui rendu au Conſeil le 15. Novembre 1703. qui caſſe les Arrêts de Metz. Le quatriéme eſt celui du 18. Juin 1708 qui en déboutant M. l'Evêque de Toul de ſon oppoſition à celui du 15. Novembre, rejette auſſi ſa requête du 11. Février 1704. qui étoit préciſe *à ce que Colinot & conſorts, fuſſent déclarés non-recevables.*

Il ne peut donc y avoir de doute ſur les qualités & capacité des Chanoines, ni ſur l'exiſtence actuelle du Chapitre.

PREMIER MOYEN *allegué contre la Sentence du Métropolitain.*

On a, dit-on, procedé à Tréves ſans Parties légitimes. La Sentence de Tréves eſt un acte de Juriſdiction contentieuſe qui ſuppoſe des Parties. Or les véritables Parties légitimes étoient les Directeurs du Séminaire, qui dès 1699 étoient en poſſeſſion des biens du Chapitre. Il falloit donc appeller ces Directeurs au lieu du Promoteur qui n'y avoit que faire.

Réponſes. Une cauſe d'appel ſe juge avec les mêmes Parties que la cauſe principale. Le Promoteur étoit la Partie requerante en cauſe principale. C'étoit donc lui qui pouvoit être Partie en cauſe d'appel. Le grand point de la conteſtation étoit la ſuppreſſion qui pouvoit être jugée avec le Promoteur ſeul, & jamais valablement avec le Séminaire. L'union n'étoit qu'une conſéquence. Si le Séminaire pouvoit dire qu'à cauſe de l'union, il avoit intérêt d'empêcher que la ſuppreſſion ne fut infirmée, cela ne lui donneroit que la voie de l'oppoſition, & non celle de propoſer ſous le nom de M. l'Evêque de Toul, un moyen d'abus.

M. l'Evêque de Toul depuis le décret d'union, & de ſuppreſſion n'a agi, & n'agit encore à préſent, que comme prenant le fait & cauſe de ſon Promoteur. C'eſt en cette qualité qu'il a agi tant à Metz qu'au Conſeil du Roi, pour ſoutenir l'union, comme il avoit agi pour obtenir les lettres patentes & les faire enregiſtrer. Tout ce qu'il a fait ſeroit donc irrégulier, ſi les Miſſionnaires euſſent été les ſeules Parties capables d'agir. Ils n'ont paru que par voie d'intervention.

Il eſt vrai que dans la ſuite ils ont tenté d'agir en la Cour, & reprendre ſeuls les appels comme d'abus, & autres conteſtations indépendamment de M. l'Evêque de Toul, prenant le fait & cauſe de ſon Promoteur, mais la Cour a jugé par Arrêt contradictoire, que les Miſſionnaires ne ſont pas Parties capables pour agir en chef dans cette affaire, & qu'il falloit néceſſairement que M. l'Evêque de Toul fut en cauſe.

DEUXIEME MOYEN *allegué contre la Sentence du Métropolitain.*

Cette Sentence eſt, dit-on, une entrepriſe formelle ſur l'autorité des Cours Souveraines, du Conſeil, & du Parlement de Metz. Pour appuyer ce moyen, on s'eſt contenté de dire que la ſimple expoſition du fait étoit ſuffiſante.

Réponſes. De quelque maniere qu'on enviſage la Sentence de Tréves, on n'y ſçauroit trouver d'entrepriſe ſur la Juriſdiction ſéculiere.

On ne peut, diſconvenir que l'appel ſimple de Toul n'aille à Tréves, & qu'il ne ſoit de la compétence d'un Supérieur Eccléſiaſtique de connoître ſi ſon inférieur a bien procedé à une extinction de titres de Bénéfices, ou non.

La premiere procédure faite contre le décret de M. l'Evêque de Toul, a été l'appel ſimple porté à Tréves le 30. Octobre 1699. Rien n'a lié les mains au Juge Eccléſiaſtique pour connoître de ce qui étoit de ſa compétence. Il n'y a eu aucunes défenſes prononcées ni au Parlement de Metz ni au Conſeil.

La demande en rapport des Lettres Patentes ni l'oppoſition à l'enregiſtrement n'ôte ni ne ſuſpend la voie de faire anéantir par l'appel, ce qui eſt émané de la Juriſdiction Eccléſiaſtique, parce que la confirmation portée par Lettres Patentes ſuppoſe l'union, mais ne la fait pas, & ne la rend pas plus valable qu'elle ne l'eſt par elle-même: *Qui confirmat nihil dat.*

M. l'Evêque de Toul avoit demandé au Conſeil par requête du 31. Mai 1700. que ſans s'arrêter à l'appel du décret d'union, ce décret fût exécuté, mais il n'obtint point de défenſe de procéder à Tréves, où l'appel fut jugé le 27. Août 1700. & l'Arrêt du Conſeil du 29. Août 1701. en laiſſant ſeulement à M. l'Evêque de Toul la voye de ſe pourvoir par appel comme d'abus au Parlement de Metz contre la Sentence de Tréves, a décidé bien nettement qu'il n'y a dans cette Sentence aucun attentat ſur l'autorité du Roi & de ſon Conſeil.

Il eſt vrai que cette Sentence eſt émanée d'un Tribunal ſcitué en Pays Etranger, & que ſui-

1711. vant l'ordre établi communement dans le Royaume, les ſujets du Roi ne peuvent être forcés d'aller plaider dans des Etats-Etrangers ; mais il eſt vrai en même temps, que la Juriſdiction de Tréves mérite des conſidérations particulieres, & que nos Rois ont ſouffert qu'on en uſât.

Tréves a été autrefois appellée *Metropolis Galliarum*. M. de Marca, en ſon livre *de Concordia* l. 6. cap. 17. eſtime qu'elle étoit la réſidence du Vicaire du Préfet du Prétoire, le lieu de l'Aſſemblée des Conciles, la Métropole de la premiere Belgique, Sœur de l'Egliſe de Rheims & ſa Comprovinciale, *Eccleſia Remenſis & Trevirenſis Soror, & Comprovincialis*. En conſervant une liaiſon avec la Métropole de Tréves, nos Rois ont conſervé un veſtige de la rélation de cette Métropole avec leur Monarchie. En 1631. le 21. Décembre, l'Electeur Archevêque de Tréves fit une déclaration qu'il ſe mettoit ſous la protection du Roi.

Le 19. Juillet 1646. l'Electeur mit encore les biens de Tréves, en la perpétuelle protection du Roi, & le Roi maintint l'Egliſe de Tréves en ſes droits, comme Métropolitaine ſur les trois Evêchés de Metz, Toul & Verdun. Au traité de Munſter le droit de Métropolitain qui appartient à l'Archevêque de Tréves, fut reſervé. En 1661. le 12. Octobre, il y eut un renouvellement des anciens traités, & ſtipulation expreſſe de la conſervation de la Juriſdiction de l'Archevêque de Tréves au Tribunal Métropolitain à ce établi par ſes prédéceſſeurs, ce qui fut ſuivi des Lettres Patentes du 8. Novembre 1661. enregiſtrées au Parlement de Metz, ainſi qu'on l'a remarqué ci-devant.

Quant à la condamnation de dépens prononcée par la Sentence de Tréves, les Chanoines de Lyverdun ſoutenoient que ce ne pouvoit être un prétexte pour donner atteinte à ce Jugement.

1°. (Diſoient-ils) l'uſage de ne pas condamner aux dépens les Parties publiques, n'eſt pas reçû dans le Tribunal de Tréves.

2°. On condamne aux dépens ceux qui en ſoutenans le Miniſtere public dans les premiers Tribunaux, ont fait rendre des jugemens, qui en cauſe d'appel, ſont infirmez dans les Tribunaux ſupérieurs, ſi celui qui y ſoutient le Miniſtere public abandonne celui qui a agi ſous cette qualité dans le Tribunal inférieur, & ne prend point ſon fait & cauſe. Ainſi lorſque M. le Procureur Général ne prend point le fait & cauſe de ſon ſubſtitut ſur un appel, ce ſubſtitut reſte Partie, & eſt condamné aux dépens. Ainſi les Evêques prenants le fait & cauſe de leurs Promoteurs, obtiennent ou payent les dépens.

MOYENS D'ABUS *propoſez par le Chapitre de Lyverdun, contre le décret de ſuppreſſion & union.*

PREMIER MOYEN. *Incapacité dans l'Evêque qui a uni.*

On convient diſoient les Chanoines de Lyverdun, que ſuivant le chap. *Sicut unire ext. de exceſſibus Prælat.* Un Evêque peut unir des Bénéfices ; mais cela n'exclut pas les cauſes de récuſation ni les obſtacles réels qui arrêtent ſon pouvoir.

Le Chapitre de Lyverdun a eu pluſieurs Bulles des Papes qui l'ont pris ſous la protection du Saint Siege, & ont confirmé ſon état & ſes biens. Dès-là M. l'Evêque de Toul n'a pu, ſans enfraindre la protection accordée au Chapitre de Lyverdun par les Souverains Pontifs, prononcer *inconſulto Romano Pontifice*, le changement total de cette Egliſe ſituée en pays d'obédience, où ſuivant même les Indults obtenus par nos Rois, l'alternative des mois eſt obſervée. 1711.

SECOND MOYEN. *Suppreſſion & union faites ſans appeller les Parties légitimes.*

MM. Colinot & Charles Laurent Vaultrin tous deux Chanoines, n'ont point été appellez : quoique dans une union il faille appeller tous ceux qui y ont intérêt, ſuivant ce qui eſt dit dans la Seſſion 43 du Concile de Conſtance, dont l'article 9. des libertés de l'Egliſe Gallicane a rappellé la diſpoſition.

La regle de Chancellerie *de unionibus* y eſt auſſi préciſe. Ainſi c'eſt un droit commun.

Il s'agiſſoit des Bénéfices de chaque particulier ; & quand tous les autres auroient conſenti, l'obſtacle du mépris ou du défaut de conſentement d'un ou de deux, ſeroit plus fort que le conſentement de tous les autres, *unius magis obeſt contemptus quam multorum contradictio.* Il y avoit appel de la Sentence qui avoit déclaré Colinot & Vaultrin privez de leurs Canonicats.

Le moindre appel ſuffiſoit pour leur conſerver leurs titres, quand même ils auroient été véritablement coupables, d'autant plus que c'eſt une maxime qu'*in Criminalibus appellatio extinguit judicatum.*

TROISIEME MOYEN. *Le Roi n'a point été appellé.*

Le droit du Pape ſur les Bénéfices de Metz, Toul & Verdun ayant paſſé au Roi par l'Indult de Clément IX. l'alternative du Pape par la collation des Bénéfices de Lyverdun appartient au Roi. Il étoit donc du nombre de ceux *quorum intereſt*, & qui doivent être appellez ſuivant l'article 49. de nos libertez.

QUATRIEME MOYEN. *Suppreſſion d'un Chapitre entier.*

Le Concile de Trente qui eſt ſuivi à Metz, Toul & Verdun, porte que les Bénéfices que les Evêques peuvent unir aux Séminaires, ſont les Bénéfices ſimples, *beneficia ſimplicia.* L'Ordonnance de Blois qui permet de pourvoir à la dotation des Séminaires, dit, par unions de Bénéfices & non pas de Chapitres. Elle contient même une diſpoſition pour rétablir les Chapitres de trop médiocre revenu par unions d'autres Bénéfices ; ce qui marque que cette Ordonnance eſt bien oppoſée à la ſuppreſſion des Chapitres.

Les exemples oppoſez dans les moyens d'abus ſignifiés le 2. Avril 1710. ne ſçauroient autoriſer de pareilles entrepriſes. On ne connoit point les circonſtances de ces prétendus exemples d'union de Chapitres à des Séminaires ; & de plus il y a la maxime *Legibus non exemplis judicandum.*

CINQUIEME MOYEN. *Suppreſſion de l'Office divin : dérogation aux fondations particulieres de l'Egliſe de Lyverdun.*

Le mot eſſentiel dans une union, eſt qu'elle ſe faſſe *ſine præjudicio cultûs divini* Et ſuivant nos Ordonnances il eſt défendu *de divertir ni appliquer le revenu des biens donnés pour les fondations aux Egliſes & Chapelles, à autres uſages qu'à celui auquel il eſt deſtiné.* Edit de Melun article 8.

La premiere clauſe du décret d'union dont il s'agit, eſt que l'Office ceſſera. Par conſéquent plus d'Office Canonial, plus de fondations particulieres acquittées en l'Egliſe de Lyverdun. Contravention

vention manifeſte aux regles ci-deſſus rapportées.

1711. 1711.

SIXIEME MOYEN. *Préjudice fait aux Poſſeſſeurs.*

Les ſuppreſſions & unions des Bénéfices dont il y a des Titulaires, ne ſe peuvent faire que *ſine præjudicio illa obtinentium.* Ici on ne donne que de ſimples penſions moindres que les fruits des Canonicats aux Chanoines, & à ceux qu'on a regardez comme refractaires aux ordres de l'Evêque, rien du tout ; ce qui iroit à dépouiller des Bénéficiers de leur ſubſiſtance, & à les réduire à ce que les Canons ont preſcrit ſi formellement d'éviter, que *mendicare cogantur in opprobrium Cleri.*

SEPTIEME MOYEN. *Défaut de formalitez.*

1°. Il étoit des regles de connoître les revenus, & des Bénéfices à unir, & du lieu auquel l'union devoit être faite. C'eſt ce qu'on a reconnu être une formalité eſſentielle, puiſqu'on a ordonné le 15. Mai 1699. que le Chapitre & les Miſſionnaires rapporteroient leurs comptes. Or les Miſſionnaires n'en ont jamais rapporté avant le décret d'union, mais au lieu de leurs comptes ils ſubſtituérent un diſcours dont la ſubſtance ſe réduit à dire que le Séminaire n'a *que les biens d'une maiſon de l'Ordre du Saint Eſprit, qu'il a partagez en* 1637. *avec l'Hôpital de Toul, qu'il faut une maiſon de Campagne au Séminaire, & qu'il n'a que* 3500 *francs Barrois de revenu.*

Le 19. Mai 1699. on fit la repréſentation de douze des comptes du Chapitre, leſquels prouvent qu'il peut autant ſubſiſter à préſent qu'il a pu ſubſiſter il y a 600 ans.

2°. Le Greffier qui a reçu l'information *de commodo & incommodo*, faiſant cette fonction d'une commiſſion extraordinaire n'avoit pas prêté ſerment, ce qui influe une nullité ſur la procédure.

3°. Aucun des témoins entendus ſur le fait de la ſuppreſſion du Chapitre n'étoit exempt de reproche.

On n'a pu avoir le conſentement des Chanoines libres de tous engagements étrangers. Me. François Negre du Poyaux avoit conſenti d'abord ; mais depuis il a révoqué ſon conſentement. Me. Jean Louis comparut & refuſa de conſentir. Me Didier Colinot & Me. Louis Vaultrin ne furent point appellez.

Dans la prétendue information *de commodo aut incommodo*, du 4. Mai 1699. ont fit entendre ſept Curez y compris celui de Lyverdun, tous nommez par M. l'Evêque, tous reprochables par conſéquent, comme des Juges ſeroient recuſables ayant reçu quelque Bénéfice d'une Partie ; le Prevôt de la Juſtice de l'Evêque à Lyverdun, le Lieutenant, le Procureur Fiſcal, le Greffier, tous Officiers de l'Evêque, le frere du Prevôt, Avocat qui plaidoit actuellement pour l'Evêque contre le Chapitre.

HUITIEME MOYEN. *Point d'utilité ni de néceſſité à faire cette ſuppreſſion & union.*

Toute union eſt une alienation d'un bien Eccléſiaſtique où ſuivant le chap. *expoſuiſti, ext. de Prabend.* Il faut qu'il y ait *evidens utilitas aut neceſſitas.*

Il n'eſt ni utile ni néceſſaire au Chapitre de Lyverdun d'être anéanti. Son patrimoine étoit accru depuis la charte de 1183, c'eſt-à-dire, depuis 600 ans. Il ſubſiſtoit avant cette charte & a ſubſiſté depuis. Chaque Chanoine avoit 170 liv. d'argent, & outre cela il avoit ſa maiſon & ſa vigne. Le décret d'union juſtifie même que le revenu uni au Séminaire peut porter des penſions de 120 liv. d'argent, & de 10. bichets de bled à chaque Chanoine, c'eſt-à-dire, autant & plus qu'il ne faut pour faire vivre un Prêtre avec des domeſtiques. Le bichet de bled eſt la peſanteur de 200 liv. en bled, c'eſt-à-dire, dix boiſſeaux de Paris : chacun des Chanoines à qui la penſion eſt conſervée ayant dix bichets de bled, a donc un muid de bled meſure de Paris, 120 liv. d'argent, ſa maiſon & ſa vigne. Un revenu de 800 liv. à Paris ne feroit pas l'équivalent de toutes ces commodités.

On ne peut pas dire non plus qu'il y ait néceſſité ou évidente utilité par rapport à l'état du Séminaire de lui unir les biens du Chapitre.

Quand on parle ici de l'utilité & qu'on la joint à la néceſſité, tout cela doit être meſuré ſur les regles de l'Evangile, qui ne laiſſe déſirer à ſes Miniſtres que la vie & l'habit.

Il eſt hors de doute que par l'union des biens de l'Egliſe de Lyverdun au Séminaire de Toul, les Miſſionnaires accroiſſent leurs poſſeſſions & s'enrichiſſent, mais ce n'eſt pas là un motif d'union. Il faudroit prouver que ſans ces biens le Séminaire ne pourroit ſubſiſter. Or depuis 1678. qu'il y a eu des Lettres Patentes, ce Séminaire a ſubſiſté. Il eſt notoire dans la ville de Toul que cette maiſon de la Miſſion eſt la plus abondante de toute la Province & qu'elle fait tous les jours des acquiſitions qui ſont les marques les plus certaines de ſes richeſſes.

C'eſt une diſtinction peu raiſonnable que celle que font les Miſſionnaires, des biens de la Miſſion & de ceux du Séminaire, pour ne pas découvrir ingénuement les biens qu'ils poſſedent. Ils habitent dans la maiſon du Séminaire ; Ils en ſont les Directeurs, & cette maiſon eſt le Seminaire de Toul. S'ils ont, comme on l'a dit, des biens qui ſoient chargez de quelques fondations de Miſſion ou d'autres choſes, il eſt juſte de déduire ſur les revenus que ces biens produiſent les dépenſes indiſpenſables pour acquitter ces charges. Il faut donc qu'ils repréſentent en général les biens de la maiſon, & en déduire les charges pour ſçavoir combien il reſte à cette maiſon de revenu franc & quitte, qui peut-être appliqué à la dépenſe commune de ce Séminaire compoſé de Miſſionnaires qui le dirigent, & de jeunes Eccléſiaſtiques qui y ſont inſtruits.

L'oppoſition à l'enregiſtrement des Lettres Patentes.

1°. Si la Sentence de Tréves n'eſt point abuſive, il n'y a plus d'union ſubſiſtante. Et ſi comme on vient de le voir, l'union eſt abuſive par elle-même, il n'y a plus rien qui puiſſe être l'objet de ces Lettres Patentes.

2°. Elles renferment double obreption ; l'une en ce que pour les obtenir on a expoſé que les bénéfices unis étoient à la collation de l'Evêque, ce qui n'eſt pas, comme ont l'a montré. L'autre, en ce qu'elles portent que le Séminaire n'a aucun revenu, ce qui eſt faux, de l'aveu même des Séminariſtes qui diſent qu'il y a trois ou 4000 liv. de rentes.

3°. Il y a ſubreption puiſqu'on n'a point expoſé une choſe eſſentielle qui interreſſoit le Roi, qu'il a la collation de ces Canonicats, par l'alternative à lui cédée par l'indult de Clément IX.

Les requêtes incidentes aux conteſtations principales.

Les requêtes qui ont pour objet la reſtitution

Digitized by Google

1711. des titres & des revenus ; & autres effets dont le Chapitre a été dépouillé au préjudice de l'appel ſuſpenſif, & des Arrêts du Conſeil qui ont caſſé ceux du Parlement de Metz, ſont la ſuite des trois autres Chefs de conteſtation ci-deſſus expliquez.

Réponſes aux objections.

PREMIERE OBJECTION.

La mauvaiſe vie des Chanoines.

Reponſes. 1°. Seroit-ce là un motif de ſuppreſſion. L'Evangile veut la correction du Pécheur & non la mort. L'Evêque a droit de corriger, & c'eſt un Acte de Juſtice.

2°. Mais il n'y a point de preuve de cette mauvaiſe vie. Colinot n'a jamais pu parvenir à faire porter au Conſeil ni à Tréves les informations faites à Toul contre lui. Et ſon innocence paroît par l'information faite d'office de l'autorité du Métropolitain.

3°. Pourroit-on imputer au Chapitre en corps, les mœurs déreglées de quelques particuliers. Il faudroit donc ſupprimer les maiſons de la Miſſion dans leſquelles des particuliers auroient commis des fautes notables.

DEUXIEME OBJECTION.

Impoſſibilité de faire le ſervice à Lyverdun.

Réponſes. Il eſt prouvé au procès que de tout temps l'Office Canonial s'eſt fait à Lyverdun, même depuis le rétabliſſement du Chapitre, par la Sentence de Tréves.

TROISIEME OBJECTION.

Difficulté de ſoutenir un Chapitre avec des revenus auſſi foibles que ceux de l'Egliſe de Lyverdun.

Réponſes. Cette difficulté s'évanouit dès qu'il n'y a ni utilité ni néceſſité de ſupprimer le Chapitre, ainſi qu'on l'a établi.

QUATRIEME OBJECTION.

Les Chanoines qui étoient à Lyverdun en 1650. *&* 1654. *préſentérent des requêtes à l'Evêque où ils avouérent qu'ils ne pouvoient pas réſider.*

Réponſes. Ces mêmes requêtes expoſent que c'étoit par le malheur de la guerre, & non faute de revenus. Et dans l'Egliſe de Toul, Cathédrale du Diocèſe, il n'y avoit alors que deux Chanoines réſidents.

CINQUIEME OBJECTION.

Les Bâtiments, les Maiſons ſont ruinées.

Réponſes. Les Chanoines ſoutiennent au contraire que depuis leur rétabliſſement tout eſt en bon état, & que l'Egliſe a été rétablie par eux.

SIXIEME OBJECTION.

Inutilité du Chapitre autrefois fondé par les Evêques parce qu'ils alloient en leur Château qui ne ſubſiſte plus.

Réponſe. On ne rapporte aucune preuve que le Chapitre ait été fondé par les Evêques, & l'aveu & dénombrement de ſes biens porté au Roi en 1682. fait croire que la fondation du Chapitre vient des Princes temporels. Quoiqu'il en ſoit, l'abandon du Château des Evêques ne doit pas entrainer l'anéantiſſement d'un Chapitre & d'une Egliſe qui ſubſiſtent depuis tant de ſiecles, & où l'Office Canonial ſe célebre ſi exactement. 1711.

SEPTIEME OBJECTION.

Ce Chapitre eſt inutile dans le lieu de Lyverdun qui n'eſt plus une Ville.

Réponſe. Les habitans de ce lieu ſont intervenants pour ſoutenir qu'on ne doit pas ôter à leur Ville les avantages qu'ils tirent du Chapitre qu'on a voulu ſupprimer. Les pieces de l'inſtance marquent qu'il y a à Lyverdun, un Maître Echevin, un Syndic, des Députés qui ſont le Corps de Ville, & qu'il y a la Ville haute & baſſe. Il faut ajouter à cela les ſauve-gardes accordées à ce lieu par le Roi Louis XIII. comme à une Ville qui a des Maire & Echevins ; le célebre Traité du 26. Juin 1632. enregiſtré en la Cour conclu entre le Roi Louis XIII. & le Duc de Lorraine à Lyverdun où étoit le Roi. Et l'on conviendra ſans doute que Lyverdun mérite bien que l'on conſerve le culte divin dans ce lieu du Martyre de Saint Euchaire, l'un des premiers témoins de la foi dans les Gaules.

Tels étoient les faits & moyens alleguez en l'inſtance appointée ſur leſquels, & ſur productions reſpectives des Parties, intervint l'Arrêt du 18 Mars 1711. dont voici le diſpoſitif.

NOTREDITE COUR faiſant droit ſur le tout, ayant égard aux interventions deſdits Prêtres de la Miſſion, Directeurs du Séminaire de Toul, & deſdits Jobal de Pagny, Poirier, Jean Nicolas Vaultrin, de Cornet & de la Marre ; & aucunement à celle deſdits Maire, Echevins, Habitans & Communauté de Lyverdun, ſans s'arrêter à l'oppoſition deſdits Collinot, Negre Dupoyaux, Louis & Charles Laurent Vaultrin, & à celle deſdits habitans ; à l'Arrêt du Parlement de Metz du 6. Octobre 1699. d'enregiſtrement des Lettres Patentes, portant confirmation du décret de ſuppreſſion & union, dont eſt queſtion, dont ils ſont déboutez ; en tant que touche les appellations comme d'abus interjettées par leſdits Collinot & conſorts, des Ordonnances rendues par ledit Thiard de Biſſy Evêque de Toul ; & par ledit Chevalier Commiſſaire Député, les 24. & 28 Avril 1699. & de toute la procédure faite en conſéquence ; enſemble des Procès verbaux & informations des 4. 5. 12. 15. & 19. Mai audit an 1699. & de ce qui a ſuivi, même dudit décret du premier Juillet ſuivant ; dit qu'il n'y a abus ; & faiſant droit ſur l'appel comme d'abus interjetté par ledit Thiard de Biſſy, comme prenant le fait & cauſe de ſon Promoteur, de la Sentence rendue par le ſuffragant de l'Archevêque de Tréves le 27. Août 1700. dit qu'il a été mal, nullement & abuſivement ordonné ; en conſéquence ſur les demandes deſdits Collinot & conſorts ; & des Doyen, Chanoines & Chapitre de Lyverdun, portées par requêtes des 4 Juillet 1702 ; 26 Novembre 1709 ; 9 Janvier, 6 Juin, 13 Août 1710. & 18 Février 1711. & ſur le ſurplus des demandes des Parties, les a mis hors de Cour & de Procès ; condamne leſdits Collinot & Conſorts en l'amende de 75 liv. & en tous les dépens envers ledit de Camilly, ayant repris au lieu dudit de Biſſy, leſdits Directeurs du Séminaire de Toul, & leſdits Jobal & Conſorts ; & leſdits Habitans & Communauté de Lyverdun, en la moitié de ceux

Digitized by Google

1711. de leur oppoſition & intervention envers leſdites Parties. Et faiſant droit ſur les concluſions du Procureur Général du Roi, ordonne que les tranſactions paſſées entre les habitans dudit Lyverdun, & le Chapitre de ladite Ville, les 3. Novembre 1513. & 10 Novembre 1586. ſeront exécutées. Si te mandons à la ſupplication deſdits de Camilly & Prêtres de la Miſſion, Directeurs du Séminaire de Toul, de mettre le préſent Arrêt à due & entiere exécution, ſelon ſa forme & teneur; de ce faire, te donnons pouvoir. Donné à Paris le 18. Mars 1711. 1711.

CHAPITRE VIII.

REGLEMENT.

Le plus ancien Maître en reception de la Communauté des Maîtres Graveurs de Paris, maintenu dans les honneurs & prérogatives que doit avoir & dont jouit le Doyen, & il doit être mis ſur leur Liſte & Catalogue avec la qualité de Doyen, devant le plus Ancien en Jurande; enjoint aux Maîtres de la Communauté de s'y conformer doréſnavant.

LE 28. Mars 1711. en l'Audience de la Grande Chambre, & ſur les concluſions de Monſieur l'Avocat Géneral Chauvelin, eſt intervenu Arrêt qui a fait les réglemens ci-deſſus, qui peut ſervir à toute autre Communauté : en voici la teneur.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : Au premier des Huiſſiers de notre Cour de Parlement, ou tel autre notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, Salut. Sçavoir faiſons qu'entre Jean Chollet, Jean Valancier, Antoine Aury, Nicolas Garrier, Jean Debey & Sebaſtien Doutreau Maîtres Graveurs à Paris, appellans de deux Sentences rendues en la Chambre de Police du Châtelet de Paris, des 14. Septembre 1708. & 2. Août 1709. la premiere portant nomination du plus ancien des Maîtres en reception, pour Doyen de la Communauté des Maîtres Graveurs; & la ſeconde main-levée de l'oppoſition formée à la délivrance des formules ou imprimés de la Liſte ou Catalogue des Maîtres de ladite Communauté, & Daniel Dauvillieres & Jean Goſſet auſſi Maîtres Graveurs intimés, d'autre part; & entre leſdits Dauvilieres & Goſſet, demandeurs en requête du 17. Juillet 1710. à ce qu'il plût à Notredite Cour, entant que touchoit l'appel interjetté par leſdits Chollet & Valancier deſdites Sentences de Police des 14. Septembre 1708. & 2. Août 1709. à leur égard, mettre l'appellation au néant, les condamner en l'amende & aux dépens, déclarer leſdits Aury, Garrier, Doutreau & Debey non-recevables dans l'appel par eux interjetté deſdites Sentences, comme n'étant Parties dénommées en icelles, ſauf à eux à prendre telles autres voyes judiciaires, ſoit par intervention ou autrement; les défenſes des demandeurs au contraire, les condamner en telle amende qu'il plairoit à Notredite Cour & aux dépens & défendeurs d'une part; & leſdits Chollet, Valancier, Aury, Garrier, Debey & Doutreau défendeurs & demandeurs en requête du 26. Juillet 1710. à ce qu'il plût à Notredite Cour ordonner que Jean Goſſet ſeroit tenu de remettre ès mains de Valancier, qui étoit entré Juré en ſa place, le regiſtre des délibérations de ladite Communauté, à quoi faire il ſeroit contraint même par corps, & juſques à ce qu'il ſeroit ſurcis à faire droit ſur l'appel deſdits Chollet, Valancier & conſorts; & pour la mauvaiſe conteſtation deſdits Goſſet & Dauvillieres les condamner aux dépens, ſans préjudice à leurs autres droits, d'autre part; & entre ledit Jean Goſſet demandeur aux fins de la requête & exploit du 1. Septembre 1710. & en une autre requête du 19 Février 1711. ladite premiere requête & exploit tendante à ce que l'Arrêt qui interviendroit entre leſdits Chollet, Valancier & conſorts, Dauvillieres & ledit Goſſet fut déclaré commun avec la Communauté des Maîtres Graveurs ci-après nommés : ce faiſant, qu'ils ſeroient tenus d'intervenir en la cauſe d'entre leſdites parties, & ſe joindre avec ledit Goſſet pour ſoûtenir les réſultats de la Communauté, & notament celui du 26. Juillet 1708. Sentences & réglemens intervenus en conſéquence, & requérir conjointement avec ledit Goſſet la confirmation deſdites Sentences, du moins celle du 2. Août 1709. & où elle recevroit la moindre atteinte dans ſon exécution, que ladite Communauté ſeroit tenue d'acquitter, garantir & indemniſer Goſſet de l'évenement dudit appel & de tous les dépens, tant en demandant, défendant, que de la ſommation; & la ſeconde requête, à ce que acte fut donné audit Goſſet de ce qu'il dénonçoit auſdits Chollet, Valancier & conſorts, les défenſes fournies par ladite Communauté contre la demande formée par ledit Goſſet par la requête & exploit ci-deſſus énoncés; ce faiſant, au cas que par l'évenement Notredite Cour jugeât qu'il y eut lieu à confirmer les Sentences dont étoit appel, & de mettre ſur la demande dudit Goſſet contre ladite Communauté les Parties hors de Cour, condamner leſdits Chollet, Valancier & Conſors en tous les dépens, tant en demandant, défendant, que de la ſommation, même en ceux auſquels ledit Goſſet pourroit ſuccomber envers ladite Communauté : & ou au contraire Notredite Cour infirmeroit les Sentences & prononceroit par jugement nouveau; donner acte audit Goſſet de ce qu'il dénonçoit en tant que beſoin étoit où ſeroit à ladite Communauté, l'appel interjetté par leſdits Chollet, Valancier & Conſorts de ladite Sentence du 2 Août 1709. qui a jugé valable l'impreſſion que Goſſet avoit fait faire de la liſte ou catalogue des Maîtres de la Communauté dans le cours de ſon année de jurande en Charge : ce faiſant, ordonner attendu qu'en ce fait ledit Goſſet n'avoit agi qu'en qualité de Mandataire de ladite Communauté, qu'elle ſeroit tenue d'acquitter, garantir & indemniſer ledit Goſſet des condamnations qui pouroient intervenir contre lui au profit deſdits Chollet, Valancier & Conſorts, tant en principal, interêts, que frais & dépens en demandant, défendant, & de la ſommation, d'une part; & la Communauté des Maîtres Graveurs à Paris : Et leſdits Chollet, Valancier &

Digitized by Google

1711. Conſorts, défendeurs d'autre part, & entre leſdits Communiſtes des Maiſons Graveurs demandeurs aux fins de la Requête du 20. Février 1711. à ce qu'il leur fut donné acte de ce qu'ils prenoient le fait & cauſe dudit Goſſet fur lappel interjetté par leſdits Valantier & Conſorts de la Sentence du Châtelet du 2. Août 1709. & de ce qu'ils fuſſent déchargez des condamnations contre eux prononcées, les conclusions priſes contre leſdits Communiſtes par leſdits Goſſet, & en conſequence, faire retirer à l'appel interjetté par leſdits Chollet, Valantier & Conſorts, à l'égard dudit Danvillieres ſeulement, de la Sentence du 14. Septembre 1708. ordonner que le reſſaiſi & Délibération faite par ledit Danvillieres le 26. Juillet 1708. & la Sentence dudit jour 14. Septembre enſuivant ſeroient exécutez felon leur forme & teneur, ce faiſans & en confirmant la dite Sentence du 2. Août 1709. avec amende, ordonner par la Loüe que leſdits Goſſets fait jouir entre dans le cens de leur année exercice de Juré en Charge ſeroit exécutée & diſtribuée aux Maiſtres de ladite Communauté en la maniere ordinaire, & qu'à l'avenir les Jurez en Charge d'icelle Communauté ſeroient tenus de s'y conformer ſur telles peines qu'il appartiendra, & condamner leſdits Chollet, Valantier, Aury, Dubrey & Dourneau aux dépens envers la Communauté, tant en demandant, défendant que de la ſommation, même en ceux réjugés la Communauté, pourroit encombrer contre leſdits Goſſet d'une part, & leſdits Chollet, Valantier & Conſorts & leſdits Danvillieres & Goſſet défendeurs d'autre, & entre leſdits Danvillieres & Goſſet demandeurs aux fins de la requête du 16. Mars 1711. à ce qu'attendu que par le Procès-verbal fait en l'Hôtel de Monſieur le Miemier Conſeiller Commiſſaire député par Nouvelles Cour; par ſon Arrêt du 7. du preſent mois de Mars il ſe trouvoit une Délibération de cinquante voix ou ſuffrages pour accorder la dernière audit Danvillieres contre l'avis de quarante, pendant qu'il y en avoit quinze en faveur dudit Aury comme le plus ancien en Journée, mettre l'appellation au neant, en conſequence condamner leſdits Aury, Chollet, Valantier, Garnier, Dubuy & Dourneau appellans, généralement en tous les dépens, même en ceux réſervez par leſdits Arrets des 23. Août 1710. & 7. du preſent mois d'une part, & leſdits Chollet Valantier, Aury, Garnier, Dubuy & Dourneau défendeurs d'autre part: après que l'Arrest Avocat de Chollet, Valantier & Conſorts, Proculeur Avocat de Danvillieres & Jurats Procureur de la Communauté des Graveurs une fois ouïs, enſemble Chauveau pour notre Procureur Général. NOTRE DITE COUR a mis & met l'appellation au neant, ordonne que ce dont a été appellé ſortira effet, condamne l'appellant en l'amende de douze livres & en tous les dépens, même en ceux réſervez: Si te mandons mettre le preſent Arrêt à due & entiere exécution de point en point & ſelon la forme & teneur. Fait à Rouen en Parlement le dixieme jour de Juin l'an de grace mil ſept cens trente. Et de notre Regne le ſoixante-huit. Collationné. Par le Chambre. Lorne.

1711.

CHAPITRE IX.

Un Procureur ſiſcal ne peut jamais faire fonction de Juge en matiere Criminelle, ni dans les affaires où le Seigneur du lieu ou le Public a intérêt.

Un Juge ne peut commettre un Gradué ou Praticien pour remplir ſa Charge en ſon abſence, & en ce cas d'abſence ou pour autre légitime empêchement, les fonctions de Juge ſont remplies par le Procureur ſiſcal dans les cauſes non ſujettes à communication, & dans les autres ſont Civiles & Criminelles par le plus ancien Avocat du Siége, ſi aucun y a, ou à ſon défaut par le plus ancien Praticien.

Il faut le nombre de Gradués requis par l'Ordonnance pour juger aux Procès où il y a conclusions à peine affictive.

Le Juge ne peut commettre à la fonction de Procureur ſiſcal, elle doit être remplie, en cas que l'Officier ne la puiſſe faire, par l'ancien Gradué du Siége ſi aucun y a, ſinon par le plus ancien Praticien.

Il faut dans une information faire déclarer aux témoins non-ſeulement s'ils ſont Parens, Alliés ou Domeſtiques, mais encore s'ils ſont Serviteurs ou Servantes des Parties.

LA prononciation qui fut de l'Arrêt du 31. Mars 1711. établit tous ces points.

Il faut pourtant obſerver, que dans les contrées pour les rédactions des Ordonnances, Mr. Jolon dit que le Seigneur, en cas d'empêchement de ſon Juge peut commettre, & que la Coûtume de Poitou article 7. porte que ceux qui ont Juſtice doivent avoir des Juges fur les lieux ou un commis pour eux. Cependant les Arrêtons jugé que les Seigneurs ne peuvent établir des

Digitized by Google

1711. Lieutenants en leurs Juſtices, à moins que cela ne ſoit porté par les aveux & dénombrements de leurs Seigneuries.

Voyez l'Arrêt du 2. Octobre 1711.

La Cour émandant, déclare la procédure & l'information commencée faite par Me Rolland d'Olivier, Procureur Fiſcal du Baillage de Sceaux & dépendances les 7. & 8. Novembre 1710. enſemble l'Ordonnance donnée par Me Gabriel François Auroux, Bailly de Sceaux, du 17. Novembre 1710. par laquelle il auroit commis, Me Jean François Borderel, Avocat, pour exercer en ſon abſence la fonction de Bailly dans les affaires qui ne pourroient ſe différer, la continuation & addition d'information, & toute la procédure faite par ledit Borderel, les 9. 10. & 15. dudit mois de Novembre, ſur le fondement, & en vertu de ladite Ordonnance dudit Bailly de Sceaux, dudit jour 27. Octobre 1710. & les dépoſitions de Louiſe Deniſe, & de Marguerite Heſtard, deuxiéme & troiſiéme témoins, entendus en l'information faite per Me Germain le Comte, Lieutenant au Baillage de Freſne, le 8. Novembre 1710. Les témoins ſeront de nouveau entendus par le Conſeiller Rapporteur qui ſe tranſportera ſur les lieux, ſi beſoin eſt, le tout aux frais & dépens dudit Me Rolland d'Olivier, Procureur Fiſcal du Baillage de Sceaux, dudit Me Gabriel Auroux, Bailly de Sceaux, & dudit Me Germain le Comte, Lieutenant au Baillage de Freſne, en ce qui les concerne pour la procédure faite en leur Siége, dont exécutoire ſera contr'eux délivré même du coût du préſent Arrêt.

Fait défences audit Rolland d'Olivier, Procureur Fiſcal, de faire aucune fonction de Juge en matiere criminelle, ni dans les autres affaires, où le Seigneur du lieu & le public ont intérêt, non plus que dans toutes celles, ſans exception, qui ſont ſujettes à lui être communiquées, pour y prendre des concluſions en qualité de Procureur Fiſcal. 1711.

Comme auſſi fait défences au Bailly de Sceaux de commettre aucun gradué où praticien pour faire l'exercice de ſa Charge en ſon abſence, lequel exercice audit cas d'abſence, ou pour autre légitime empêchement, ſera fait par le Procureur Fiſcal dans les cauſes non ſujettes à lui être communiquées en qualité de Procureur Fiſcal, & pour les autres, ſoit criminelles ou civiles, la connoiſſance en appartiendra au plus ancien Avocat du Siége, ſi aucun y a, & à ſon défaut au plus ancien Praticien, en ſe faiſant au ſurplus aſſiſter de nombre de graduez requis par l'Ordonnance aux Procés, eſquels y aura concluſions à peine afflictive.

Ne pourra pareillement le Juge de Sceaux, en cas d'abſence où légitime empêchement du Procureur Fiſcal, commettre à ſa fonction de Procureur Fiſcal qui ſera faite & remplie, en ce cas par l'ancien gradué, ſi aucun y a audit Siége, ſinon par le plus ancien Praticien, non ſuſpect ſelon l'ordre du Tableau.

Comme auſſi enjoint au Lieutenant du Baillage de Freſne, de garder & obſerver l'art. 5. du titre 6. de l'Ordonnance du mois d'Août 1670. & conformément à icelle de faire non-ſeulement déclarer aux témoins qu'ils ne ſont parens, alliez ni domeſtiques des Parties, mais encore qu'ils ne ſont leurs ſerviteurs ou ſervantes, à peine de nullité, & des dépens dommages & intérêts des Parties.

Et ſera le préſent Arrêt lû & publié ès Siéges de Sceaux & de Freſne, l'Audience tenante & Regiſtré ès Greffes deſdits Siéges.

CHAPITRE X.

REGLEMENT.

Un Avocat du Roy qui eſt en même-temps Conſeiller dans le Siége y a ſéance, y peut exercer & faire les fonctions de ſa Charge de Conſeiller, tant à l'Audience qu'à la Chambre du Conſeil, même y préſider en cas d'abſence du Lieutenant Général & du Lieutenant Particulier, & de ceux qui ſe trouveront plus anciens que lui en reception en la Charge de Conſeiller.

Mais il ne peut prendre ſéance en l'Audience, que quand le ſecond Avocat du Roy ſe trouve préſent en ladite Audience.

Il ne peut auſſi prendre ſéance & préſider en ladite Audience, dont il a reçu la communication. Et il eſt tenu de s'abſtenir du Jugement des conteſtations, dans leſquelles le ſecond Avocat du Roy porte la parole, même dans celles où le Procureur du Roy eſt ſeul Partie.

Il ne peut auſſi prendre ſéance ni préſider en la Chambre du Conſeil, dans les affaires où le Procureur du Roy a donné ſes concluſions, de même que dans celles où il eſt ſeul Partie.

LE Mercredy 29. Avril 1711. eſt intervenu Arrêt ſur les concluſions de M. l'Avocat Général Guillaume-François Joly de Fleury, depuis Procureur Général du Parlement, par lequel Arrêt ces propoſitions ont été décidées, après que la cauſe a été plaidée pendant une Audience entiere.

Quoique cet Arrêt ne paroiſſe que proviſoire, on peut néanmoins apres que la cauſe a été ſi pleinement diſcutée, le regarder comme définitif par rapport au Public, d'autant plus que ces ſortes d'Arrêts proviſoires tiennent même lieu de définitifs par rapport aux Parties, qui s'en tiennent à

Digitized by Google

1711. une telle décision provisoire, sentant bien qu'il n'y sera rien changé en définitive.

Il auroit été bon de faire un Reglement sur ce sujet pour tous les Avocats du Roy qui sont Conseillers dans le Siége, & c'étoit l'avis de Messieurs du Parquet.

Le 29. Juillet 1710. Mᵉ René Leridon, sieur de Goubil, sous-Doyen des Conseillers au Siége Présidial de Château-Gontier, avoit obtenu Arrêt sur Requête, par lequel il avoit fait ordonner commission lui être délivrée pour assigner le sieur Douard, Avocat du Roy, & cependant par provision il s'étoit fait maintenir dans la Présidence du Siége en l'absence du Lieutenant Général, avec défenses au sieur Douard de le troubler.

Le sieur Douard avoit de sa part donné Requête le 30. Décembre 1710. afin d'opposition à cet Arrêt, obtenu sur Requête non-communiquée, en ce que par icelui il étoit ordonné que par provision, le sieur Leridon exerceroit la Présidence, & auroit la prononciation en l'absence du Lieutenant Général audit Siége, & avoit fait faire défenses au sieur Douard de l'y troubler, & le sieur Douard avoit conclu par sa Requête, à ce que faisant droit sur l'opposition, il fût ordonné que lui sieur Douard, comme Doyen des Conseillers au Présidial de Château-Gontier, exerceroit la Présidence, & auroit la prononciation en l'absence du Lieutenant Général audit Siége, avec défenses au sieur Leridon & tous autres, de l'y troubler jusqu'à ce qu'autrement par la Cour, il en eût été ordonné.

En cet état la cause porté en l'Audience Mᵉ Gin disoit pour le sieur Douard Avocat du Roy, qu'il n'y avoit qu'un seul Chef à juger, qui étoit la provision; mais que le fond qui ne consistoit aussi qu'en un seul Chef, étoit aussi facile à juger que la Provision, d'autant qu'un Avocat du Roy que l'on convient être Conseiller, avoit rang, séance & tous les attributs de la Charge de Conseiller, & qu'en cet état ce ne devoit pas être une question de sçavoir s'il décaniseroit.

Que par l'Edit de création des Avocats du Roy donné par Henry III. au mois d'Août 1578. Il est porté que les Avocats du Roy, tant des Siéges Présidiaux, Baillages, Sénéchaussées & Prévôtés, qu'autres Jurisdictions Royales, jouiront dorefnavant de l'entrée & séance esdits Siéges où ils sont établis, en toutes distributions rapports & Jugemens de Procès & exécution d'iceux, avec & comme les autres Conseillers Présidiaux & Juges desdits Siéges, de l'Exercice de la Jurisdiction selon leur ordre de reception, en l'absence desdits Juges, & de tous les autres droits épices, émolumens autorisés, &c. dont jouissent les autres Conseillers établis esdits Siéges, & qui leur sont accordés par Edit, & Reglemens sur ces faits, à la charge qu'ils s'abstiendront du Jugement & rapport des Procès, où le Roy sera seul Partie, où y ayant aucun intérêts, & lesdits droits ont été joints & unis à leurs Etats sans en pouvoir être distraits.

Qu'aussi les Avocats du Roy de Château-Gontier, étoient dans cette possession, puisqu'on trouvoit une Sentence qui avoit été rendue en ce siége le 11. Janvier 1631. par Mᵉ François Trochon Avocat du Roy qui étoit seul à l'audience.

Qu'en 1631. & 1634. il y avoit eu des Arrêts qui avoient maintenus dans ce droit les Avocats du Roy d'Angoulême, la Marche & la Fleche.

Qu'en 1634. il avoit été rendu une déclaration par laquelle il avoit été permis aux Avocats du Roy de décaniser, & leur avoit uni un Office de Conseiller, en payant taxe.

Qu'en 1639. le Roy ayant crée la Sénéchaussée & Présidial de Château-Gontier, il avoit statué que l'Avocat du Roy auroit part aux espices.

Qu'en 1640. Mᵉ François Trochon avoit obtenu des provisions de Conseiller Avocat du Roy quoiqu'il fût déja Avocat du Roy. 1711.

Que depuis 1640. jusqu'en 1650. il se trouvoit plusieurs Jugemens, où les Avocats du Roy avoient assisté.

Qu'en 1641. il y avoit eu Arrêt du Conseil, entre Mᵉ Trochon Avocat du Roy, le traitant & les Officiers de la Sénéchaussée, qui ont été reçus Parties intervenantes, par lequel Arrêt ledit Trochon a été pourvû, en payant finance de l'Office de l'ancien des Conseillers.

Qu'en 1646. il est intervenu un Jugement dans lequel Mᵉ Trochon n'est point dénommé comme Doyen.

Qu'en 1649. Mᵉ Trochon avoit obtenu des provisions. Et que le 27. Avril 1674. il avoit obtenu Arrêt de la Cour pour le maintenir dans son rang, du jour de la reception tant à l'Audience qu'à la Chambre du Conseil, mais qu'il n'y étoit point dit Doyen.

Depuis 1678. jusqu'en 1708. différens Jugemens, dans lesquels l'Avocat du Roy a pris séance, sçavoir 4. fois en 1705. & deux en 1707.

Il étoit prouvé qu'en 1707. l'Avocat du Roy avoit décanisé, une autre fois en 1676, une fois en 1689, une en 1698.

Que le premier Février 1694. il y avoit eu Arrêt par lequel l'Avocat du Roy avoit été maintenu dans ce droit de juger, tant à l'audience qu'à la Chambre du Conseil, hors les causes où il devoit porter la parole, mais qu'il n'étoit point nommé Doyen.

Mᵉ Thevart, pour le sieur de Leridon, disoit au contraire, que le sieur Douard, en sa qualité d'Avocat du Roy, ne pouvoit point présider n'y prendre la qualité de Doyen, & que cela avoit été jugé par un Arrêt solemnel, du 31. Août 1596. pour le siége d'Aurillac, rapporté dans Chenu, par lequel un Avocat du Roi avoit été débouté d'une pareille prétention.

Monsieur l'Avocat Général a dit qu'il lui paroissoit qu'on pouvoit bien juger le fonds si la Cour le jugeoit à propos.

Qu'on avoit cité trois Arrêts pour prouver que l'Avocat du Roy avoit droit de voix & séance à l'audience, & à la Chambre du Conseil, avec quelques exceptions.

La premiere, qu'il doit s'abstenir du Jugement & rapport des Procès, où il y a des conclusions à donner de la part du Procureur du Roy.

Le seconde, même de ceux où le Roy est seul Partie.

La troisiéme, qu'il ne peut descendre de l'audience quand il s'y trouve.

La quatriéme, qu'il ne peut encore être Juge des Procès où il a porté la parole comme Avocat du Roy.

Que le second Arrêt avoit jugé la même chose.

Qu'à l'égard du troisiéme Arrêt intervenu le 31. Août 1696. pour le siége d'Aurillac rapporté dans Chenu folio 504, cet Arrêt n'étoit d'aucune conséquence, & ne détruisoit en aucune maniere le droit & la possession du sieur Douard, Doyen des Conseillers, & premier Avocat du Roy au Présidial de Château-Gontier.

Parce qu'il est marqué dans cet Arrêt qu'il n'est ainsi rendu qu'à cause de la difformité qui l'y auroit de voir descendre l'Avocat du Roy qui préside, pour rentrer au parquet, & y prendre des conclusions, mais que ce moyen ne subsiste plus par plusieurs raisons.

La premiere, que le Parlement qui l'a rendu,

1711. en a ſi bien connu l'abus qu'en 1674. il en a rendu un contraire en faveur du ſieur Chouet, Avocat du Roy au Mans, par lequel il lui eſt fait défenſes de deſcendre de l'audience, quand il y ſera monté, ainſi point de difformité.

La ſeconde, que le ſieur Douard depuis 35. ans ne s'eſt jamais trouvé dans le cas de deſcendre, & il n'eſt pas même poſſible que cela ſe puiſſe rencontrer, parce que toutes les affaires qui ſe plaident à l'audience, ſont ſujettes à communication, ou n'y ſont point ſujettes.

Si elles y ſont ſujettes, & quelles ayent été communiquées à l'Avocat du Roy, ou ſimplement une ſeule affaire, en ce cas il ne monte point à l'audience, & ſe tient au banc du Parquet pour y prendre des concluſions, mais s'il eſtime au contraire qu'on ne lui ait communiqué aucune affaire, & que ſa préſence ne ſoit point néceſſaire au banc du Parquet, en ce cas il monte à l'audience, & prend ſon rang du jour de ſon inſtallation.

Il faut encore ajouter que s'il ſe plaide quelque affaire qui n'ait point été communiquée, & qui cependant y ſoit ſujette, celui qui préſide, ordonne qu'il en ſera communiqué, & cela ſe fait à la deſcente de l'audience; par ces raiſons, il n'y a aucun inconvénient, que l'Avocat du Roy préſide. Et pourquoi le priveroit-on de ſon droit, & de la poſſeſſion de préſider, puiſqu'il eſt Conſeiller, comme tous les autres, & créé avec les mêmes honneurs & prérogatives, joint que cette qualité de Doyen n'a été acquiſe qu'après pluſieurs années d'application, de veilles & de travaux.

Qu'il paroît dans l'Arrêt rapporté dans Chenu, qu'il n'y avoit qu'un Avocat du Roy à Aurillac, & cette circonſtance eſt importante, car cet Arrêt n'a été rendu que dans la vue de ne laiſſer point vuide le Parquet de ce ſiége, où il n'y avoit point encore dans ce tems-là de Subſtituts. Mais à Château-Gontier il a été créé deux Avocats du Roy, un Procureur du Roy & deux Subſtituts, ainſi quand il arrive que l'un des deux Avocats du Roy monte à l'audience, l'autre tient toujours le Parquet, & en cas de néceſſité les Subſtituts, qui ſont des Avocats, y ſuppléeroient.

Si on objecte que la Charge de ſecond Avocat du Roy n'eſt pas à préſent remplie, cela eſt vrai, mais ſi elle ne l'eſt point aujourd'hui, elle le peut être dans la ſuite; elle ne ſe trouve à préſent vacante que par l'acquiſition que ce ſecond Avocat du Roy a faite de la Charge de Lieutenant Général, & ce n'eſt que depuis peu de tems, car elle avoit toujours été remplie depuis la création du Préſidial.

Que dans l'Edit de création des Charges de Conſeillers unies en 1578. à celles d'Avocats du Roy; Henry III. déclare qu'il regarde ſes Avocats comme les premiers Conſeillers nez des ſiéges où ils ſont établis; ſi cela eſt, quel tort fait-on aux autres Conſeillers de laiſſer cet Avocat du Roy à leur tête, & peut on ordonner que le ſieur Douard qui depuis 25. ans précéde le ſieur Leridon, prenne aujourd'hui rang après lui qui eſt ſon cadet de plus de dix ans? ce ſeroit renverſer l'ordre.

Le ſieur Maumonſſeau qui eſt mort, il y a environ deux ans, ſe trouvoit entre le ſieur Douart & le ſieur Leridon, & ce dernier n'eſt devenu ſous-Doyen que par la mort du ſieur Maumonſſeau. Or Maumonſſeau ſous-Doyen n'a jamais entrepris de préſider à l'excluſion du ſieur Douart, & s'il a fait quelques proteſtations, ce n'a jamais été qu'à la requiſition preſſante dudit ſieur Leridon, qui eſt d'un eſprit peu liant & très-difficile à vivre.

Qu'il y a dans le fac un certificat du Greffier du Préſidial de Crepy en Valois, qui déclare que le ſieur Guillet Avocat du Roy & Doyen des Conſeillers, a toujours préſidé ſans aucune conteſtation de la part des Conſeillers.

1711.

Et quel inconvénient plus grand y a-t-il de préſider que d'aſſiſter à l'audience en qualité de Conſeiller, & avoir diſtribution aux Procès appointé?

Il eſt de fait que l'Avocat du Roy eſt, par l'Edit de création, établi Conſeiller comme les autres Conſeillers, avec les mêmes droits & prérogatives. Et l'intention de la Cour a ſi peu été, de priver les Avocats du Roy de préſider, quand ils ſe trouveroient Doyens ou plus anciens, que le ſieur Trochon a été inſtallé ancien Conſeiller, par Meſſieurs les Commiſſaires, pour l'établiſſement du ſiége Préſidial de Château-Gontier, qu'ils le mirent à la tête des Conſeillers où il fut maintenu & confirmé dans ce droit, par Arrêt du Conſeil de 1641. rendu en interpretation de l'Edit de création, & depuis a tenu des baux judiciaires, où il ne prend que la qualité de Conſeiller, & il a préſidé à la reception du Lieutenant Général, dont il a ordonné l'enregiſtrement des Lettres & en pluſieurs autres affaires.

Par ces conſidérations, Monſieur l'Avocat Général dit qu'il eſtimoit qu'il y avoit lieu de recevoir la partie de Me Gin oppoſante, à l'Arrêt ſur requête, en ce qu'il avoit été ordonné que la Partie de Me Thevard auroit par proviſion la Préſidence, & qu'il y avoit lieu d'ordonner par proviſion & juſqu'à Jugement diffinitif des conteſtations, que la Partie de Me Gin auroit ſéance, & voix délibérative, même la faculté de préſider, quand il ſe trouveroit le plus ancien en reception, en l'abſence du Lieutenant Général & Lieutenant Particulier, tant en la Chambre d'Audiance qu'en la Chambre du Conſeil de la Sénéchauſſée & Préſidial de Château-Gontier.

Et que néanmoins faiſant droit ſur ſes concluſions, il lui fût fait défenſes pareillement de prendre ſéance à l'Audience lorſqu'il ſe trouveroit ſeul Avocat du Roy, auquel cas il ſeroit tenu de ſe tenir dans ſa place d'Avocat du Roy.

Qu'il lui fût fait pareillement défenſes de prendre ſéance à l'Audience, lorſqu'il ſe trouveroit des cauſes dont il auroit reçu la communication, & dans leſquelles il devroit porter la parole.

Qu'il lui fût enjoint de s'abſtenir du Jugement des cauſes d'Audiences, dans leſquelles l'Avocat du Roy porteroit la parole, & notamment de celles où le Roy ſeroit ſeul Partie.

Et que pareillement il lui fût fait défenſes de prendre ſéance en la Chambre du Conſeil, dans les cauſes où il y auroit des concluſions par écrit du Procureur du Roy, & notamment dans celles où le Roy ſeroit ſeul Partie.

C'eſt par ces raiſons & ſur ſes motifs qu'eſt intervenu l'Arrêt dont voici la teneur.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre: Au premier des Huiſſiers de notre Cour de Parlement, ou autre notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis. Sçavoir faiſons, qu'entre Maître Mathieu Douart, notre premier Avocat & Doyen des Conſeillers en la Sénéchauſſée & Siége Préſidial de Château-Gontier, Demandeur en Requête du trentiéme Décembre mil ſept cent dix, à fin d'oppoſition à l'Arrêt ſur Requête non communiquée, obtenu par le Défendeur ci-après nommé, le vingt-neuf Juillet mil ſept cent dix, en ce qu'il ordonne que par proviſion le Sieur Leridon exercera la Préſidence & aura la prononciation en l'abſence du Lieutenant Général audit Siége, & qu'il fait défenſes au Demandeur de l'y troubler; faiſant droit ſur l'oppoſition, ordonner que le Demandeur, comme Doyen des Conſeillers au Préſidial de Château-Gontier, exercera

1711. la Préſidence, & aura la prononciation en l'abſcence du Lieutenant Général audit Siége; faire défenſes audit Sieur Leridon, & tous autres, de l'y troubler, juſqu'à ce qu'autrement par Notredite Cour en ait été ordonné, d'une part: & Maitre René Leridon Sieur de Goubil, Sous-Doyen des Conſeillers audit Siége Préſidial de Château-Gontier, Défendeur, d'autre part: & entre ledit Sieur Douart, Demandeur en Requête, du vingtiéme Janvier, à ce qu'il plût à Notredite Cour, en le recevant oppoſant à l'Arrêt obtenu par ledit ſieur Leridon, & lui adjugeant ſes concluſions, condamner ledit ſieur Leridon aux dépens de l'incident, d'une part; & ledit ſieur Leridon Défendeur, d'autre part. Après que Gin Avocat de Douart, & Thevart Avocat de Leridon, ont été ouis, enſemble Joly pour notre Procureur Général pendant une Audiance, NOTREDITE COUR a reçu & reçoit la Partie de Gin oppoſante à l'exécution de l'Arrêt du vingt-neuviéme Juillet mil ſept cens dix; ordonne que ſur les conteſtations des Parties elles auront Audiance au premier jour, & cependant par proviſion & ſans préjudice de leurs droits au principal, ordonne que la Partie de Gin pourra exercer & faire les fonctions de la Charge de Conſeiller en la Sénéchauſſée & Siége Préſidial de Château-Gontier, tant à l'Audiance qu'en la Chambre du Conſeil, même y préſider en cas d'abſence du Lieutenant Général & du Lieutenant Particulier, & de ceux qui ſe trouveront plus anciens en reception en la Charge de Conſeiller: à la charge néanmoins que la Partie de Gin ne pourra prendre ſéance en l'Audiance, que quand notre ſecond Avocat ſe trouvera préſent en ladite Audiance; & encore qu'il ne pourra prendre ſéance & préſider en ladite Audiance dans les cauſes dont il aura reçu la communication, & qu'il ſera tenu de s'abſtenir du Jugement des conteſtations dans leſquelles notre ſecond Avocat portera la parole, même dans celles où nous ſerons ſeul Partie; & pareillement il ne pourra prendre ſéance ni préſider en ladite Chambre du Conſeil dans les affaires où le Subſtitut de notre Procureur Général audit Siege de Château-Gontier aura donné des concluſions, même dans leſquelles nous nous trouverons être Partie, tous dépens reſervez. Si te mandons mettre le préſent Arrêt à due & entiere exécution, ſelon ſa forme & teneur, & faire en conſéquence tous Exploits ſur ce requis: de ce faire te donnons pouvoir. Donné en Parlement le ving-neuf Avril, l'an de grace mil ſept cent onze, & de notre Regne le ſoixante-huit. Collationné. Par la Chambre, Lorne. 1711.

CHAPITRE XI.

Majeur de 20. ans dans la Coûtume du Maine, eſt émancipé de droit, & n'a beſoin ni de Lettres du Prince, ni d'avis de parens, pour jouir de ſes revenus.

LE 6. Mai 1711. en l'Audience de la Grand'-Chambre, & ſur les concluſions de M. l'Avocat Général Guillaume-François Joly de Fleury, eſt intervenu Arrêt qui a décidé la conteſtation des Parties, conformément à la propoſition ci-deſſus.

Du mariage de Louis Hatton & de Renée Briſſart, étoit né un ſeul enfant, Jean Hatton, Sieur du Fretay. Renée Briſſart étant décedée le 16. Mars 1693. Louis Hatton, peu de mois après, s'étoit remarié avec Mathurine Pivart, & par leur Contrat de mariage, il avoit été ſtipulé une ſéparation de biens; le ſieur Hatton avoit fait un don à ſa future de 2000. liv. & avoit reconnu avoir reçû d'elle pour plus de 2000. liv. de meubles & effets.

Jean Hatton n'avoit alors qu'environ quatre ans, & il étoit ſous la tutelle naturelle de ſon pere.

Julienne Digeon, ſa tante, ayant fait ſon teſtament le 25. Septembre 1694. avoit ordonné que de ce qui reviendroit à ſon neveu de ſa ſucceſſion, les revenus en ſeroient adminiſtrez par un Curateur particulier, à la charge d'en rendre compte.

Jean Hatton s'étant vû âgé de 20. ans, & en droit de jouir de l'émancipation légale portée par l'Article 455. de la Coutume du Maine, avoit, au mois de Juin 1709. fait ſignifier ſon âge & ſon émancipation aux Fermiers & Locataires de ſes propres biens, avec défenſes de payer & vuider leurs mains en d'autres que dans les ſiennes.

Le ſieur Hatton pere, avoit pareillement fait ſaiſir entre les mains des Fermiers & Débiteurs de ſon fils, & il leur avoit fait des défenſes de vuider leurs mains; ſurquoi les Fermiers s'étoient pourvûs devant le Prévôt du Mans, & ils y avoient fait rendre une Sentence le 28. Juin 1703. qui ordonnoit avant faire droit, que le ſieur Hatton pere, ſeroit mis en cauſe à la diligence de ſon fils.

D'un autre côté, le ſieur Hatton pere, s'étoit pourvû devant le Juge de Beaumont, & y avoit fait aſſigner ſon fils & quelques-uns de ſes parens, pour faire procéder à ſon émancipation, & ſous le nom du Procureur du Roy, il avoit fait revendiquer l'affaire dont le Prévôt du Mans étoit ſaiſi.

Sur le conflict entre le Prévôt du Mans & le Juge de Beaumont, l'affaire portée en la Cour, eſt intervenu Arrêt le 26. Février 1710. ci-devant rapporté dans l'ordre de ſa datte, par lequel la cauſe & les Parties ont été renvoyées devant le Juge de Beaumont, ſauf à former oppoſition devant lui à deux Ordonnances qu'il avoit rendues les premier & 9. Juillet précedent.

Par le même Arrêt la Cour a encore renvoyé devant le même Juge la Requête du ſieur Hatton pere, à ce que ſon fils fût tenu de ſe retirer dans ſa maiſon, où dans celle d'un de ſes plus proches parens.

En exécution de cet Arrêt, le ſieur Hatton fils, avoit donné ſa Requête au Juge de Beaumont le 10. Avril 1710. pour être reçû oppoſant aux Ordonnances des premier & 9. Juillet, & être renvoyé en poſſeſſion de ſes revenus, le ſieur Hatton pere condamné de lui rendre compte de ſa tutelle, & pour la validité de la procedure, il avoit été dit par Ordonnance du même jour, que ledit Hatton ſeroit aſſiſté de Me Charles Jouſſet, Avocat au Siége de Beaumont.

Par Sentence du 29. du même mois d'Avril, il avoit été ordonné qu'avant faire droit, Hatton pere, feroit aſſigner quatre parens, tant paternels que maternels, pour aviſer du lieu où le fils ſeroit ſa demeure, lequel en ayant interjetté appel porté

en

1711. en la Sénéchauſſée de la Fleche, il avoit été reçu appellant par Ordonnance du 14. May, avec défenſes.

Par Sentence du 31. May, en infirmant celle du Juge de Beaumont, il avoit été envoyé en poſſeſſion de ſes revenus maternels, avec main-levée des ſaiſies de ſon pere, qui avoit été condamné de rendre compte, & en des dommages, interêts & dépens.

Sur l'appel interjetté en la Cour par Hatton pere, il avoit obtenu Arrêt de défenſes.

Quoique les Parties euſſent également les mains liées, Hatton pere avoit fait aſſigner ſon fils devant le Juge de Beaumont, pour être préſent à la déliberation des parens qui devoient donner leur avis ſur le lieu où il devoit faire ſa demeure, & ſur ſa capacité ou incapacité pour l'adminiſtration de ſes revenus.

Le ſieur Hatton pere avoit donné ſa Requête le 5. Novembre 1710. tendante à ce qu'en infirmant les Ordonnances & Sentence de la Fleche, les Parties fuſſent renvoyées à Beaumont, & le ſieur Hatton fils tenu de demeurer dans ſa maiſon ou dans celle de l'un de trois autres particuliers dénommez en ſa Requête du 26. Février 1710.

En cet état la cauſe portée à l'Audience, *Me Macé* pour Hatton fils, appellant, diſoit que par l'Article 455. de la Coûtume du Maine, on eſt réputé majeur à l'âge de 20. ans; que ce n'eſt pas à la vérité une majorité pleine & parfaite pour diſpoſer librement de ſes fonds & immeubles; mais que c'eſt une émancipation légale, qui met le mineur en état de jouir de ſes revenus, & d'en uſer comme un majeur, pour tout ce qui ne tend point à l'aliénation.

Que dans cette Coûtume, il ne faut ni de Lettres de bénéfice d'âge, ni de Sentence d'entherinement, ni avis de parens, ni de ſuffrage de la famille; le mineur entre de plein droit dans la poſſeſſion de ſon état, la tutelle finit au jour qu'il eſt parvenu à ſa vingtiéme année; dès ce moment le Tuteur eſt ſans droit & ſans pouvoir; le majeur de majorité coûtumiere eſt le ſeul poſſeſſeur des biens qui lui appartiennent.

Que ſuivant ces principes, le ſieur Hatton fils avoit eu raiſon de demander d'être envoyé en poſſeſſion de ſes revenus; que le premier Juge avoit pris une voye oblique, qui devoit être regardée comme un déni de Juſtice, & qu'il n'y avoit aucun prétexte à une aſſemblée de parens, puiſque l'émancipation étoit légale, & qu'il n'y avoit point d'entherinement de bénéfice d'âge à faire, en étant diſpenſé par la Coûtume.

Que dans le fait particulier, le ſieur Hatton pere étant remarié; il ne conſervoit plus ſes affections pures pour les enfans du premier lit; que ſéduit par l'artifice & l'autorité de ſa ſeconde femme, il n'avoit eu aucun ſoin ni de la perſonne ni de la fortune de ſon fils, il n'avoit point ſuivi ſon éducation, qu'il avoit négligé de conſerver les biens pupillaires, qu'il n'y avoit eu que la belle-mere qui avoit été exacte à en recueillir les revenus, pour s'en faire à elle-même un patrimoine particulier, ſur lequel le ſieur Hatton fils ne pouvoit avoir de recours.

Que le ſieur Hatton fils, majeur de majorité coûtumiere, étoit le maître de ſe choiſir un domicile, & qu'étant allé demeurer chez le ſieur Hatton de la Goupilliere ſon oncle & ſon parain, il ne pouvoit pas être mieux; que le ſieur Hatton pere l'avoit même approuvé, & qu'ainſi ſa Requête pour faire revenir ſon fils chez lui n'étoit pas recevable, d'autant plus qu'étant donnée avant l'Arrêt du 26. Février 1710. la Cour l'avoit renvoyée devant le Juge de Beaumont.

Que le ſieur Hatton étoit capable de gouverner ſes revenus, puiſqu'il avoit un employ pour faire le recouvrement des droits de francs-Fiefs dans la Ville du Mans, & qu'étant majeur de majorité coûtumiere, on ne pouvoit lui faire une telle objection, ſans demander ſon interdiction. 1711.

Qu'il y avoit lieu d'accorder au ſieur Hatton fils la main-levée des ſaiſies de ſon pere, qui avoit donné lieu à plus de 2000. liv. de dépens, d'autant qu'il avoit fallu obtenir cinq Sentences & quatre Arrêts.

A l'égard du compte de tutelle, le ſieur Hatton fils demandoit qu'il fut renvoyé devant un autre Juge que celui de Beaumont, qui étoit entierement dévoué aux interêts de ſon pere, & qui éterniſeroit cette affaire.

Me Bougler pour le ſieur Hatton pere, Intimé, diſoit au contraire, que ſuivant Brodeau ſur les Articles 455. & 456. de la Coûtume du Maine, cet Article ſert pour donner la diſpoſition à celui qui a atteint l'âge de 20. ans, de ſes meubles, après être émancipé par l'autorité du Juge, en préſence de deux ou trois de ſes proches parens, & qu'il ne s'obſerve pas pour le ſurplus, touchant le pouvoir de diſpoſer à 14. ans.

Que du Pineau ſur l'Article 444. de la Coûtume d'Anjou, dit que toutefois on ajoute un temperament à cet Article; ſçavoir, que le Vendeur doit non-ſeulement être âgé de 20. ans accomplis, mais encore *ſui Juris*, & qu'il ne ſoit en la puiſſance de perſonne. 1°. Si le Vendeur étoit fils de famille, ayant pere & mere, & qu'il fut Seigneur d'immeubles, que le Contrat qu'il en feroit ſeroit nul, s'il n'étoit émancipé par la Juſtice, ou mis en ſes droits par un Contrat de mariage. 2°. Qu'il en ſeroit ainſi ſi par la mort de l'un de ſes pere & mere, il étoit en la tutelle naturelle du ſurvivant.

Que l'Article 493. de la nouvelle Coûtume de Bretagne, porte: *Mineur Bourgeois ou autre de bas état, peut avoir par autorité de Juſtice & avis de parens l'adminiſtration & garde de ſes biens à l'âge de 17. ans accomplis, & non auparavant.*

Que M. d'Argentré ſur ces mots, par autorité de Juſtice & avis de parens, dit: *Additum me movente, ne quis ipſo jure fieri putaret, qua difficultas in veteri relinquebatur, non enim ſicut tutela & cura finiuntur tempore ipſo jure, ſic hac adminiſtratio committitur, nec finitur cura, ſed cauſâ cognitâ minori adminiſtratio permittitur à judice probatis cauſis.*

Que du Pineau ſur ces mots de l'article 444. *n'eſt âgé que juſqua 20. ans accomplis*, dit, que c'eſt quelque choſe de mitoyen entre Majeur & Mineur, il ſemble que ce ne ſoit qu'une diſpenſe d'âge introduite & accordée par la Coûtume ſans avoir beſoin de Lettres du Prince, ce que des Legiſlateurs ont pû faire, parceque ſi ce mot âgé, emportoit majorité, il en naitroit une grande abſurdité, à ſçavoir qu'un enfant Noble & tous les Coûtumiers ſeroient Majeurs à 14. ans, il faut donc dire que dans les âgés dont il eſt parlé en cet article, les Nobles & les Coûtumiers ſont Mineurs, mais que la Coûtume leur a donné l'adminiſtration & diſpoſition, de leurs biens meubles & immeubles, pourvû qu'ils les gouvernent & adminiſtrent utilement, & qu'ils n'y ſoient ni circonvenus ni lezés.

De-là on induiſoit pour Hatton pere, que ſi ce n'eſt qu'une diſpenſe d'âge, il faut que le Juge & les Parens décident ſi le Mineur eſt en état d'en profiter, & s'il n'y a point de péril à lui laiſſer cette adminiſtration.

Sur quoy Monſieur l'Avocat Général a dit que l'article 455. de la Coûtume du Maine porte:

Eſt à ſçavoir que maſle Noble n'eſt âgé juſques à 20. ans accomplis, & la fille Noble à 14. ans: mais enfans Coûtumiers ſoient fils ou filles ſont âgés à quatorze

1711. *ans, & non habiles à la pourſuite de leurs droits, poſé que le Coûtumier ne ſoit en âge de tenir ſa Terre tenue à foi plutôt que le Noble, comme dit eſt devant, & vaut & tient Contract fait avec iceux Coûtumiers âgés de quatorze ans, en tant que touchent leurs meubles meubles, & qui ne ſe peuvent garder ſeulement, & pour tant que touchent les Contrats portant aliénation des autres meubles & choſes héritaux, & immeubles, ils ne ſont valables ſans autorité de Juſtice, juſques à ce qu'ils ayent 20 ans comme les Nobles.*

Que cet article marque une Majorité Coûtumiere à 20. ans même pour aliéner les immeubles, & qu'il y avoit là-deſſus deux principes.

L'un que la Coûtume ne donneroit rien s'il falloit pour émanciper, Lettres du Prince, & avis de Parens, & que ce ſeroit comme aux autres Coûtumes, où l'on n'eſt Majeur qu'à 25. ans.

L'autre que dans les autres Coûtumes où la Majorité eſt à 25 ans, on diſpenſe pour les revenus ſuivant l'avis de Parens, & par Lettres du Prince, parce qu'ils faut une diſpenſe, mais que dans les Coûtumes où l'on eſt Majeur à 20 ans, il ne faut point de diſpenſe puiſqu'on y eſt Majeur, & que c'eſt le Droit Commun, & par conſéquent il ne faut point de Lettres.

Qu'on objectoit l'Edit du mois de Décembre 1697 qui par l'article 22. fait défenſes à tous Juges, même à ceux du Pays de Droit écrit, d'admettre au bénéfice d'âge ou d'Inventaire, ſans qu'au préalable les Parties ayent obtenu des Lettres dans les Chancelleries, nonobſtant toutes Coûtumes, Arrêts & uſages contraires.

Depuis lequel Edit il y a eu Arrêt du Conſeil du 20. Juin 1699. qui fait défenſes aux Juges de Craon de recevoir au bénéfice d'âge ou émancipation ſans Lettres obtenues en Chancellerie, & depuis encore différens Arrêts, l'un du 18. Août 1701. pour Toulouſe, un autre du 27. Juin ſuivant pour Craon, un autre du 27. Mars 1702. pour Rhetel-Mazarin, un autre du 19. Mars 1703. pour le Poitou, un autre du 4. Juin ſuivant pour la Champagne, un autre du 13. Août 1703. qui maintient les Juges de Poitou conformément à l'article 30. de la Coûtume, dans le droit de recevoir les déclarations des Pere & Meres pour l'émancipation & libération de leurs enfans, de la puiſſance paternelle, & de leur donner des Curateurs, ſans que ſous ce prétexte ils puiſſent les émanciper d'âges, leur en accorder le bénéfice pour jouir & diſpoſer de leurs biens mobiliers, & revenus de leurs immeubles, ni leur créer un Curateur ſans Lettres d'émancipation.

Qu'il y a pluſieurs autres Arrêts tous rapportés par Teſſereau tome 2.

Mais que la réponſe eſt, que cet Edit & les Arrêts donnés en conſéquence, font défenſes d'admettre au bénéfice d'âge : que dans l'eſpece, il étoit inutile d'y admettre, la Coûtume l'admettant elle-même, ſans qu'il ſoit beſoin d'avis de Parens.

On objecte ce que dit Brodeau ſur l'article 455. de la Coûtume du Maine, mais que la réponſe eſt 1°. qu'il ne parle que de la préſence de deux ou trois Parens, mais non pas d'un avis de Parens.

Secundo. Que l'ouvrage de ce Commentateur n'eſt pas eſtimé ; que ſon petit Commentaire l'eſt davantage, & que là il n'en dit rien.

Qu'on objecte encore M. Dargentré ſur la Coûtume de Bretagne, mais que cette Coûtume avoit deux diſpoſitions. 1711.

La premiere en l'art. 468. de l'ancienne Coûtume où il eſt parlé de la majorité à 17 ans, elle s'explique par ces termes : *pourront*, ce qui fait voir qu'alors c'eſt une diſpenſe, & qu'il faut un avis de Parens.

La ſeconde quelle parle de la Majorité à 20 ans par ces termes, *ſont Majeurs* & il ne faut point d'avis de Parens.

C'eſt la diſtinction que fait Me d'Argentré ſur le dit article 468. de l'ancienne Coûtume, & ſur l'article 493. de la nouvelle qui eſt le même, que le 468. de l'ancienne ; on a ajouté, *autorité de Juſtice*, mais c'eſt pour la premiere Majorité de 17 ans, & M. Dargentré le dit ſur cet article 493.

Qu'enfin on rapportoit un certificat des Avocats du Mans, & un autre du Lieutenant Particulier du Mans, qui atteſtoient qu'ils n'avoient vû aucuns Majeurs de 20 ans prendre des Lettres d'émancipation, ni faire aucune aſſemblée de Parens pour jouir & diſpoſer de leurs effets mobiliers.

Qu'on pourroit agiter la queſtion de ſçavoir ſi un tel, Majeur de 20 ans, a beſoin d'un Curateur pour eſter en Jugement, mais on croit que non, qu'il en eſt capable de droit, qu'il y a même un Arrêt du 31 May 1710. qui l'a jugé pour la Bretagne, les certificats témoignent que c'eſt l'uſage, & il eſt bon de le ſuivre.

Qu'on peut encore douter s'il faut un Tuteur pour paſſer Contrat de vente ; mais qu'il faut dire que non, dès qu'il peut aliéner même les immeubles, & que les certificats le diſent, mais comme il peut y avoir, *ſpes reſtitutionis*, ce qui forme une grande queſtion entre Dumoulin & Dargentré, on peut croire que le Tuteur n'eſt pas néceſſaire quand celui qui contracte le veut bien, mais que quand celui qui contracte ne le veut pas, on peut donner un Tuteur, mais qu'il n'en étoit pas queſtion dans l'eſpece.

La ſeconde queſtion, diſoit M. l'Avocat Général, eſt pour le domicile ; le Pere veut que le fils demeure chez lui ou chez trois Parens qu'il indique, & le fils veut demeurer au Mans.

Le Pere a raiſon en général, mais 1°. le fils ne peut pas demeurer chez lui ayant des Procès avec ſon Pere.

2°. Il eſt Majeur de Majorité Coûtumiere, & par conſequent il peut bien avoir le choix de ſe donner un domicile.

3°. Il a une commiſſion dans les affaires du Roy, qui l'oblige de demeurer au Mans.

Ainſi pourvû qu'il ne demeure pas au Mans, chez le Parent qui eſt ſuſpect au Pere, cela ſuffit.

Par ces conſidérations Monſieur l'Avocat Général eſtima qu'il y avoit lieu de mettre l'appellation au néant, & ayant aucunement égard à la Requête de la Partie de Me Bougler, de faire défenſes à la Partie de Me Macé de demeurer chez ſon oncle de la Goupilliere, & cependant lui permettre de demeurer partout ailleurs.

Sur ces motifs eſt intervenu l'Arrêt ſuſdatté conforme aux concluſions de Monſieur l'Avocat Général.

Vide au précédent volume l'Arrêt du 31. May 1710. pour la Coûtume de Normandie.

Digitized by Google

1711. 1711.

CHAPITRE XII.

On ne peut être Maître Boulanger à 12. ans, quoique fils de Maître.

LE 6. Mai 1711. en l'Audiance de la grande Chambre, cela a été ainſi décidé ſuivant les concluſions de Monſieur l'Avocat Général Guillaume François Joly de Fleury.

Pierre Guy fils de Maître ayant été reçu à l'âge de 12 ans Maître Boulanger, il y avoit été formé oppoſition par quelques Maîtres.

Sur quoi Sentence rendue au Bailliage du Mans en 1709. par laquelle il étoit dit qu'il demeureroit Maître, mais qu'il ne tiendroit boutique qu'à 17 ans.

Appel par Bouldu Maître Boulanger & requête de ſa part, à ce qu'en mettant l'appellation & ce dont étoit Appel au néant, la maîtriſe de Guy fut déclarée nulle, défenſes à lui de travailler en cette qualité, & défenſes de recevoir à l'avenir des Maîtres Boulangers avant l'âge de 17 ans.

Les autres Maîtres avoient donné requête, à ce qu'il fut fait défenſes aux autres de prendre qualité de Communauté.

La cauſe portée à l'Audience, & après que Me Pequet pour l'appellant, & Me Bougler pour l'intimé ont été ouïs; Monſieur l'Avocat Général a dit *primo* qu'il s'agiſſoit de ſçavoir ſi la Communauté étoit déſavouée, & que cependant elle paroiſſoit en qualité d'une Communauté.

On dit quelle eſt déſavouée, mais c'eſt par une ſimple requête qui n'a pas été préſentée en la Cour mais devant le Lieutenant Général de Police du Mans, & ce en qualité de Communauté, ce qui ne vaut rien, car il faudroit un déſaveu formé par acte d'Aſſemblée, ſans cela la vérité demeure au Procureur chargé de procuration.

Secundo au fond la maîtriſe eſt-elle bonne? Qu'il y a une regle générale qu'à 12 ans, ont ne peut être Maître en tous arts.

Encore moins en métier de Boulanger, où il faut du jugement & de la connoiſſance pour décider de la qualité du bled, & s'il eſt bon pour la ſanté, & encore il faut ſe connoître à la qualité des bons levains & autres choſes.

Qu'il y a eû un Reglement en 1699. pour recevoir des Maîtres à 17. ans, & qui n'a point autoriſé de telles receptions au-deſſous de cet âge, & que d'ailleurs cela va à de grandes conſéquences.

Par ces conſidérations Monſieur l'Avocat Général eſtima qu'il y avoit lieu de mettre l'appellation, & ce dont étoit appel au néant émandant, de déclarer nulles les Lettres de Maîtriſe dont étoit queſtion, ſauf à l'Intimé à ſe pourvoir à l'âge de 17. ans pour être reçu s'il en étoit trouvé capable.

Par l'Arrêt ſuſdatté les concluſions ont été ſuivies.

CHAPITRE XIII.

Juges en matiere Criminelle, ne doivent avoir d'Epices ſur les Jugemens, lorſqu'il n'y a pas de récolement & confrontation.

LE 8. May 1711. en la Tournelle Criminelle, cela fut ainſi jugé par Arrêt où l'on trouve ce qui ſuit.

Ouis enſemble Chauvelin pour le Procureur Général du Roy. La Cour faiſant droit ſur les concluſions du Procureur Général du Roy, fait défenſes aux Officiers du Siége d'Amiens de ſe taxer des Epices ſur les Sentences qui ſeront rendues dans les Procès qui ne ſont inſtruits par récollement & confrontation, ordonne que les Officiers rendront ce qu'ils ont reçû.

Voyez cependant l'article 10. de l'Edit de Mars 1673. qui fait défenſes de prendre les Epices, ſinon lorſqu'il y a vû de charges & informations, ou Procès-verbaux joints aux Requêtes.

Digitized by Google

CHAPITRE XIV.

S'il y a compenſation en crime d'adultere, ſurtout pour la confiſcation de la dot.

Si la preſcription de 20. ans, ou de cinq a lieu en crime d'adultere?

Si la plainte, l'information, le décret, les autres procédures, le récollement, la Sentence par contumace interrompent la preſcription en matiere Criminelle, ſurtout pour l'adultere.

Si la preſcription en matiere Criminelle, court du jour du crime commis ou autrement, ſurtout en crime d'adultere?

Si le Civil ſe preſcrit comme la peine du crime, ſurtout en crime d'adultere?

Ce que c'eſt que l'exécution d'un décret?

En quoi conſiſte l'exécution d'une Sentence par contumace.

Si une femme condamnée pour adultere peut eſter en Jugement?

LE Mardy 12. May 1711. en l'Audience de la Tournelle, toutes les queſtions ci-deſſus propoſées ont été agitées en la cauſe d'entre les Parties, & ont été décidées ſuivant les concluſions de Monſieur l'Avocat Général Guillaume François Joly de Fleury, cy-après rapportées.

En 1669. Dame Anne Avril fille du ſieur Julien Avril, Ecuyer, Préſident & Lieutenant Général à Saumur, avoit épouſé Meſſire Joſeph Deſgueſts Chevalier Seigneur de Bauche.

Par le Contrat de mariage les pere & mere de la future épouſe, lui avoient promis 24000 liv. en dot, dont quelque tems après ils avoient payé 7000 liv. au ſieur de Bauche.

Le déſordre s'étant mis dans les affaires du ſieur de Bauche, ſa femme s'étoit fait ſéparer de biens d'avec lui en 1678.

On avoit prétendu que le ſieur de Bauche avoit voulu par force obliger ſa femme à lui donner une quittance des ſommes qu'il lui devoit, que pour cela il s'étoit porté à des excès envers elle, dont elle avoit rendu plainte au Commiſſaire le Maître, & prétendant avoit apris que ſon mari avoit un mauvais commerce avec une femme mariée, elle avoit demandé ſa ſéparation de corps & d'habitation & elle avoit pourſuivi le payement de ſes créances, en faiſant une ſaiſie réelle, & une ſaiſie mobiliaire des biens de ſon mari.

Celui-ci ayant expoſé au Roy que ſa femme vivoit en adultere, il avoit obtenu une Lettre de cachet en 1686. & l'avoit fait renfermer dans la maiſon des Filles Pénitentes de Poitiers.

On prétendoit qu'il s'étoit ſaiſi de tous ſes papiers & de tous ſes effets, dont la plûpart étoient des créances ſur lui.

Au mois de Septembre 1686. elle avoit obtenu une Lettre de cachet qui revoquoit la premiere & ordonnoit que la Dame de Bauche ſeroit transferée, dans la maiſon des Chanoineſſes de Sainte Maure, & par une troiſiéme du mois de Mai 1687. il avoit été ordonné que les portes lui ſeroient ouvertes.

Au mois de Février 1687. le ſieur de Bauche avoit rendu plainte d'adultere contre ſa femme, il avoit fait informer & obtenu le 28. Novembre 1687. une Sentence par contumace par laquelle il l'avoit fait condamner d'être razée & enfermée dans un Couvent ſa vie durant, en conſéquence déchûe & privée de la reſtitution de ſa dot, & autres conventions & avantages, portés par ſon Contrat de mariage qui demeureroient à ſon profit.

Cette Sentence avoit été ſignifiée à la mere Débitrice de la dot, le deux Mars 1688. & le 9. du même mois à Sainte Maure dernier domicile de la femme.

En 1706. le ſieur Chuberé avoit fait faire une ſaiſie & Arrêt, entre les mains de la Sœur de la Dame de Bauche qui avoit affirmé aux Requêtes de l'Hôtel, comme héritiere de la mere commune ne devoir rien.

Le 23. Juillet, la Dame de Bauche y avoit donné ſa Requête d'intervention, demandant à ſa Sœur comme heritiere de la mere commune, la ſomme de 8500 liv. reſtans de ſa dot & intérêts aux offres de déduire 1600 liv. payées à ſon mari en 1690.

Le 19. Octobre le mari avoit donné Requête d'intervention, demandant que ſa femme fut rayée des qualités comme ne pouvant eſter en Jugement, & concluant contre la Sœur, à ce quelle fut condamnée de lui payer 17000 liv. reſtant de la dot de ſa femme.

Le 29. Janvier 1707. la femme avoit donné Requête par laquelle elle révoquoit ſes offres de déduire la ſomme de 1600 liv & elle concluoit au payement de 17000 liv. de principal.

Par Sentence du 4. Février ſuivant, les Parties avoient été appointées dont appel par le mari qui avoit donné Requête, afin d'évocation du princi-

Digitized by Google

1711. pal concluant, à ce que ſa femme fut rayée des qualités, & défenſes à elle de pourſuivre le payement de ſa dot.

Le 4. Août 1708. la dame de Bauche avoit donné Requête concluant à l'appellation au néant & en cas d'évocation, à ce que les 17000 liv. de ſa dot lui fuſſent payées.

Au mois de Septembre ſuivant, elle avoit obtenu des Lettres de reſciſion contre les offres qu'elle avoit faites, par ſa Requête du 23. Juillet 1706. de déduire 1600 liv. ſur ſa dot, & elle avoit donné Requête à fin d'entérinement

Le 4. Décembre, Arrêt qui ordonne que les informations ſeront miſes ès mains de Meſſieurs les Gens du Roy.

Le 4. Janvier 1709. autre Arrêt qui ordonne qu'avant faire droit l'appel de la Sentence de ſéparations de corps ſera jugé.

Le 23. Juillet, Requête du mari, à ce que ſa femme ſoit privée de ſa dot, & autres conventions matrimonialles.

Le 13. Août ſuivant, Requête de la femme, à ce qu'il lui ſoit adjugé 1000 liv. de proviſion.

Le 22. du même mois d'Août, Arrêt par lequel la Sentence de ſéparation de corps eſt confirmée, & les demandes reſpectives renvoyées en la Cour.

En cet état la cauſe portée en l'Audience, *Me Gondouin* pour le ſieur de Bauche diſoit, *primo*, qu'il y avoit Sentence rendue par contumace, qui lui adjugeoit la dot de ſa femme; qu'on prétendoit qu'on ne la lui adjugeoit pas, & qu'on lui reſervoit ſeulement ſon action; mais que la réſerve étoit ſeulement pour le recouvrement de la dot, dont ſa femme étoit déclarée privée.

Secundo, qu'elle l'avoit reconnu elle-même en offrant par ſa Requête du 23. Juillet 1706. de déduire la ſomme de 1600 liv. payée à ſon mari; qu'à la vérité elle avoit obtenu des Lettres de reſciſion, contre de telles offres, mais qu'elle n'avoit aucun moyen pour les faire entheriner, & qu'elle n'avoit qu'à ſe repréſenter.

Qu'on lui objectoit qu'il étoit coupable du même crime, mais *primo*, il le denioit, & il n'y avoit eu contre lui qu'un ſimple décret.

Secundo, quel effet cela pourroit-il avoir contre le mari? Que par le Droit Romain, il n'y avoit d'action introduite contre le mari, que *propter lenocinium*.

Qu'il y avoit Arrêt dans M. Bouguier, par lequel il a été jugé en 1609. qu'il n'y a point de compenſation en pareils crimes.

A l'égard de la preſcription de 20. ans, on répondoit qu'elle n'avoit pas lieu parmi nous à l'égard du crime d'adultere, & qu'il y en avoit des Arrêts dans Papon.

Qu'il faudroit ſçavoir de quel jour on voudroit la faire courir; que d'ailleurs la Sentence de contumace avoit été ſignifiée & exécutée, même par une tranſaction.

Me Chatelain pour la Dame de Bauche, diſoit au contraire, *primo*, que la condamnation d'être razée, & renfermée dans un Couvent pour le reſte de ſes jours, prononcée contre une femme adultere, ne la rend pas incapable d'agir n'y d'eſter en jugement; qu'il n'y a que les ſeules condamnations de mort ou de banniſſement à perpetuité hors du Royaume, qui privent le condamné des effets Civils, & le rendent incapable d'agir & eſter en jugement; qu'on en trouve même des diſpoſitions dans le droit, en la novelle 32. *propter lenocinium* ſur la fin, & qu'en ce cas la femme peut faire des teſtamens.

Qu'il y avoit Arrêt du 21. Juin 1674. rapporté au quatriéme tome du Journal des Audiences, rendu ſur les concluſions de Monſieur l'Avocat Général Talon dans lequel il a été établi pour maxime certaine, qu'une femme renfermée pour crime d'adultere n'étoit point reputée morte civilement: qu'elle n'avoit point perdu les droits de Cité, & n'étoit pas privée des effets Civils, enſorte que la Dame de Bauche ne ſeroit point incapable d'eſter en Jugement, quand même la Sentence qu'on lui oppoſe auroit été exécutée, & qu'elle ſeroit actuellement renfermée, & qu'à bien plus forte raiſon étoit-elle en état d'agir, cette Sentence n'ayant jamais eu aucune exécution, & n'ayant même été ſignifiée que le 16. Octobre 1710. 1711.

Secundo, qu'on ne pouvoit plus oppoſer à la Dame de Bauche, le prétendu adultere dont on l'avoit accuſée, ni la Sentence par laquelle on en avoit fait ordonner la punition, parceque le crime ſeroit quatre fois alors preſcrit, quand il ſeroit vrai qu'il auroit été commis.

Qu'il y avoit en droit deux ſortes de preſcriptions pour les crimes; la preſcription de 20 ans établie par la Loi *quærela* au Code, *ad legem Corn. de falſis*, par laquelle preſcription les crimes les plus graves demeurent éteints & preſcrits.

Qu'il y avoit une autre preſcription de cinq ans pour les moindres crimes, comme l'adultere, *leg. 29. ff. ad leg. Jul. de adult. Leg. 5. & 28. Cod Eod.*, le Peculat, *Leg. 7. ff. ad leg. Jul. peculi.* & autres leſquels demeurent éteints & preſcrits par cinq ans, comme les grands crimes par vingt, à compter du jour qu'ils ont été commis.

Que ſuivant ces principes, ſi le crime qu'on oppoſe à la Dame de Bauche, avoit été commis, & qu'on fût certain dans quel temps, la preſcription auroit commencé d'en courir du jour qu'il auroit été commis, mais qu'il ne l'avoit point été, & que le ſieur de Bauche n'en avoit accuſé ſon Epouſe le 1. Juillet 1686. que pour ſurprendre une lettre de Cachet, & la faire renfermer; que ce crime d'ailleurs ſeroit preſcrit au bout de cinq ans, s'il avoit été commis, ceſt-à-dire le 1. Juillet 1691 aux termes des diſpoſitions de droit cy-deſſus, & du ſentiment des juriſconſultes, notamment de Me. Denis Godefroy dans ſa notte ſur le mot, *fere.* de la loi, *quærela.* au cod., *de falſis.*

Que la ſignification de la Sentence dans les cinq ans auroit pu empêcher cette preſcription, mais qu'elle n'a point été ſignifiée dans les cinq ans, ni dans les 20. ans, mais ſeulement le 16. Octobre 1706. trois mois & demi après l'expiration des 20. ans échus au 1. Juillet 1706. à compter même du jour de la lettre de cachet, & par conſequent preſcription pleinement acquiſe.

Que la preſcription du crime étant acquiſe, celle de la peine civile qui ſeroit la perte de ſa dot ſeroit pareillement acquiſe, n'etant qu'un acceſſoire qui ne ſçauroit ſubſiſter ſeul, ainſi qu'il a été jugé par Arrêt rapporté par M. Louet Lett. C. nomb. 47.

Que la Sentence par contumace n'a pas même accordé au ſieur de Bauche ce qu'il avoit demandé, qu'elle a ſeulement déclaré la Dame de Bauche privée de ſa dot qui appartiendroit à ſon mari, ce qui ne ſignifie autre choſe, ſinon qu'elle ne pourroit lui demander la reſtitution de ce qu'il auroit touché de ſa dot, ni le payement de ſon douaire & d'une donation de 20000 liv. à ſon profit portée par ſon Contrat de mariage; mais qu'elle n'adjugeoit en aucune maniere au ſieur de Bauche, ce qui reſtoit à payer de la dot, & qu'en effet par la Sentence on n'avoit point permis au

1711. sieur de Bauche d'en faire le recouvrement contre sa belle mere, comme il l'avoit demandé, qu'au contraire, on avoit ordonné que sur le surplus de ses demandes il se pourvoiroit.

Monsieur l'Avocat Général a dit que cette cause étoit assez importante, & qu'on n'en sçauroit trop désirer la décision pour établir une jurisprudence fixe & certaine, dans laquelle il paroissoit si peu de principes & tant de préjugés différents.

Qu'il seroit difficile de se persuader que ce fut pour défendre leur honneur & leur réputation que les Parties paroissoient dans l'Audience, mais qu'il étoit aisé de reconnoître que c'étoit leur intérêt qui les faisoit agir.

Qu'il s'agissoit de l'appel d'une Sentence des Requêtes de l'Hôtel, de Lettres de rescision, qu'il y avoit une demande en évocation de principal, & qu'il y avoit deux questions à décider; l'une, de sçavoir si la Dame de Bauche pouvoit ester en Jugement; & l'autre, à qui devoit appartenir sa dot.

PREMIERE QUESTION.

Que la premiere question n'en étoit pas une, d'autant qu'une femme condamnée pour adultere n'est point morte civilement, elle peut succéder, avoir du bien, hors celui dont elle est privée par son Jugement, elle peut ester en Justice, suivant l'Arrêt du 21. Juin 1684. rapporté au quatriéme tome du Journal des Audiences, livre 7. chap. 4. qui permet à une femme authentiquée de se marier.

SECONDE QUESTION.

La dot appartient-elle au mari par la Sentence de contumace, & cette Sentence peut-elle avoir éxécution?

Que sur le premier point il n'y avoit nul doute; 1°, qu'il étoit dit: *en conſequence demeurera privée de la reſtitution de ſa dot*; que cela ne regarderoit d'abord que ce que le mari avoit touché.

Mais 2ª qu'il étoit encore dit: *& autres conventions & avantages portez par ſon Contrat de mariage*, ce qui comprend tout.

Enfin il est dit: *qui ſeront & demeureront au profit du ſieur de Bauche*, & il ne se peut rien de plus formel.

Il est vrai qu'on ajoute: *& ſe pourvoira pour le ſurplus de ſes demandes portées par ſes Requêtes, ainſi qu'il aviſera bon être*, mais cela n'a d'application qu'aux Chefs non-jugez, *au ſurplus*.

Et qu'est-ce que ce surplus?

Il demandoit que sa femme fut privée de sa dot & conventions, que cette dot lui fut adjugée, pour en faire le recouvrement sur la mere, & que les meubles tirés de sa Communauté fussent réintegrez.

Qu'on lui avoit accordé les deux premiers Chefs & reservé les deux derniers, mais que les deux premiers étoient suffisans pour lui acquérir la dot.

Que le titre du mari étoit donc certain, & qu'il ne s'agissoit que de voir ce qui pouvoit y donner atteinte.

Qu'il falloit écarter l'observation qui avoit été faite sur ce qu'il étoit coupable du même crime, & qu'en ce cas il devoit y avoir compensation, qu'on n'avoit pas beaucoup insisté sur un tel moyen dont on avoit bien vû le peu de solidité.

Que dans le droit ce n'étoit point sur la décision de la loi 39. *ff. ſoluto matrimonio*, qu'on pouvoit autoriser la compensation entre mari & femme en crime d'adultere.

Qu'il étoit aisé de lever l'objection tirée de cette Loy tant par rapport à la peine qu'à la perte de la dot.

Que le Droit Romain connnoissoit deux actions que le mari pouvoit intenter contre sa femme.

L'une étoit une action civile, lorsqu'il y avoit un divorce, alors le mari avoit une action pour justifier que la femme y avoit donné lieu & s'il réussissoit, suivant les circonstances, on lui adjugeoit, ou toute la dot ou une partie; cette action qui s'appelloit *actio de moribus*, & qui a été depuis abolie par l'Empereur Justinien, est celle qui a donné lieu à la Loi 39. *ff. ſolut. matrim.* qui décide que s'il y a faute de part & d'autre, il y a lieu à la compensation. 1711

Mais la seconde qui étoit la criminelle, au cas d'adultere n'admettoit nulle compensation, surtout dans les Loix Romaines, où c'étoit un crime public, dont il étoit permis à tout le monde de faire la poursuite, laquelle fut depuis restrainte aux peres & aux parens proches, crime par conséquent qui regardoit l'interêt public & non celui des Parties.

Aussi la loi 13. §. 5. *ad leg. Juliam*, en parlant du crime réciproque, même lorsque le mari étoit complice du crime de sa femme appellé *Lenocinium*, & la loi 2. §. 6. *ad leg. Jul.* n'établissent nulle compensation du crime.

Parmi nous les Canonistes sont tous pour la compensation, & cela est plus favorable parmi nous, ou l'adultere est un crime privé qui n'interesse que le mari.

En effet, est-il juste que le mari confisque la dot de sa femme, parce qu'elle a manqué à la foi conjugale, quand il y a manqué pareillement?

Aussi presque tous nos Auteurs sont du sentiment de la compensation pour la dot, & entr'autres Mr Lebret liv. I. decis. 13 qui dit que la compensation a lieu quand les Parties agissent civilement, mais non si c'est criminellement.

On objecte ce que dit Mr Bouguier, mais il y avoit des circonstances; c'est que la femme demandoit aux héritiers du mari son douaire, ils répondoient qu'il y avoit eu accusation du crime d'adultere intentée par le mari & par là ils s'exemperent du douaire; il est vrai que la femme opposoit la compensation, mais il y avoit d'autres questions.

Mais ici quelle application en peut-on faire?

Primo, quelles poursuites a-t-on faites contre le mari? Il y a eu un décret qui n'énonce pas même le crime d'adultere, il est vrai qu'il y en a une présomption parceque c'est le mari qui accuse sa femme, & qui accuse en même-tems la Partie de Me Gondouin; mais une femme peut avoir commis un autre crime que l'adultere, dont le mari se plaigne, & où il y ait un complice; d'ailleurs nulle conviction, nulle condamnation contre le mari.

Secundo, il y a Sentence précise de privation de dot, dont il n'y a point d'appel qui subsiste, qu'ainsi ce moyen de compensation est ridicule.

Cette premiere vûe étant écartée, la Partie de Me Chatelain ne peut détruire la Sentence de contumace que de deux manieres.

Ou en purgeant la contumace.

Ou en justifiant la prescription.

Elle n'a point choisi la premiere voye qui lui eût été plus courte, depuis l'année 1706, il y a cinq ans, elle a eu du temps, peut-être n'auroit-elle pas été facile.

Reste la prescription qui fait naître quatre questions, celle du tems, le moment où elle a commencé, ce qui peut l'interrompre, l'effet quelle peut avoir. Prescription.

TEMPS.

Qu'il est certain que nous avons suivi parmi nous la prescription de 20. ans pour tous les crimes; prescription établie par la loi *quarta* 12. *ff. ad legem Corneliam, de falſis.*

Digitized by Google

1711. Les crimes même de ſuppoſition de part & de parricide que les Loix diſent *nullâ preſcriptione temporis depelli*, ne laiſſent pas de ſe preſcrire par 20. ans ; ces Loix doivent s'entendre ſelon Me Denis Godefroi, *nullâ preſcriptione niſi vicenali*, parce qu'il y avoit d'autres preſcriptions plus courtes pour d'autres crimes, & c'eſt le ſentiment de tous nos meilleurs Auteurs, de M. Cujas, de M. Servin & de M. le Prêtre. 1711.

En matiere Civile. L'incertitude des poſſeſſions qu'il faut éviter, la diminution des procès qu'il faut procurer pour l'avantage de la Societé Civile, ont été les premieres vûes qui ont fait introduire la preſcription en matiere Civile ; mais ces motifs tous favorables qu'ils ſont n'auroient pas ſuffi pour dépouiller un Propriétaire légitime de ſon droit, par la voye de la preſcription, ſi une raiſon plus ſolide n'avoit porté les Loix à l'établir.

Ce Propriétaire qui néglige la poſſeſſion de ſon héritage pendant un long-temps, eſt préſumé l'avoir abandonné au Poſſeſſeur, il eſt cenſé lui avoir tranſporté ; le Poſſeſſeur eſt préſumé avoir acquis la propriété, ſa poſſeſſion le diſpenſe de rapporter des titres, celui qui a un droit à exercer, qui le néglige pendant un long-temps, eſt préſumé en avoir quitté ſon Débiteur, il eſt cenſé être payé, le Poſſeſſeur eſt preſumé avoir acquis la libération, la poſſeſſion de franchiſe l'exemte de rapporter des titres, & la Loi ayant fixé cette preſcription à un certain tems limité, tout homme qui laiſſe écouler ce tems preſcrit par la Loi, eſt réputé avoir cédé & abandonné ſon bien à ſon Débiteur ; de-là la véritable origine de la preſcription pour acquérir ; de-là la preſcription pour ſe libérer.

En matiere criminelle. Des raiſons à peu près ſemblables, ont introduit la preſcription en matiere Criminelle.

La faveur de l'innocence, l'incertitude de l'état attaqué par un Accuſateur, ont été les premieres vûes, qui ont fait connoître l'avantage de la preſcription en ces matieres ; mais trois autres raiſons plus ſolides ont ſervi à l'établir.

La premiere, ſemblable à celle des preſcriptions en matiere Civile ; la préſomption que l'Accuſateur qui avoit intérêt à pourſuivre la vengeance du crime, a été ſatisfait par le coupable, qu'il lui a abandonné ſon droit, quand il l'a négligé pendant un certain tems.

La ſeconde, fondée ſur la punition du coupable, par le long-temps qu'il a porté ſon crime, & qu'il en a ſouffert les inquietudes, punition ſouvent auſſi rigoureuſe que celle que la Juſtice auroit prononcée contre lui.

La troiſiéme, enfin qui n'eſt pas moins favorable ni moins ſolide, le danger que les preuves que l'accuſé auroit pû avoir de ſon innocence, ne ſoient péries pendant un long-temps, pendant lequel la crainte de la Juſtice, (tout innocent qu'il pourroit être) l'a empêché d'y comparoître ; pendant ce tems on aura pû pratiquer des Témoins, deux faux Témoins entendus après 20 ans, ſeront crûs, & le feront périr, parceque les Témoins qui auroient prouvé les faits juſtificatifs ſeront morts.

Deux faux Témoins auront été entendus après les 20 ans, & étant morts, la confrontation littéralle formera une preuve ; l'accuſé n'aura plus la liberté de former des reproches dans la confrontation : de ſommer le Témoin d'y répondre ; il n'aura plus que les reproches par piéces, danger qu'il ne faut point faire courir à un accuſé, il eſt plus à propos de conſerver un coupable que de hazarder un innocent.

Ces raiſons avoient introduit dans les Loix Romaines, la preſcription de 20 ans, pour les crimes ſuivant la Loi 12. au Code, *ad leg. Cornel. de falſis*, des Empereurs Dioclétien & Maximien, parceque c'étoit la plus longue preſcription que l'on connût alors dans le droit.

Il ſembloit parmi nous que les crimes n'euſſent dû ſe preſcrire que par 30 ans, ce n'eſt point une preſcription pour acquérir, qui pût ſe faire ſuivant le droit commun par dix ans entre préſens, & vingt ans entre abſens, c'eſt une preſcription pour ſe libérer, qui a été établie de 30 années par les dernieres conſtitutions des Empereurs, dont nous avons ſuivi la diſpoſition.

Cependant la faveur de cette preſcription a fait introduire parmi nous la preſcription de 20 ans pour les crimes, conformément à la Loi 12. au Code, *ad leg. Corn.* toutes les diſpoſitions Civiles & Canoniques ont concouru pour l'établir, & à l'exception de certains crimes marqués par nos Ordonnances, tels que le duel & le crime de Lèze-Majeſté pour leſquels il n'y a nulle preſcription, la maxime eſt conſtante, tout crime ſe preſcrit par 20 années.

Nous trouvons même quelques crimes pour leſquels on a établi une preſcription plus courte, ainſi ſuivant les Loix Romaines, le crime d'injure ſe preſcrivoit par l'eſpace d'une année, le Péculat, l'adultere & l'action qui venoit, *ex Juliano edicto*, ſe preſcrivoient par cinq ans.

Que pour s'attacher au crime d'adultere qui eſt celui dont il s'agit, on ne trouve qu'un ſeul exemple de preſcription dans notre uſage, mais cet exemple eſt favorable à la preſcription, c'eſt un Arrêt du 13. Avril 1350. rapporté par Papon, liv. 24. tit. 11. art. 2. ainſi comment Papon diroit-il le contraire, comme on l'a allégué, tous nos Auteurs ſont d'un avis uniforme, & entr'autres M. Lebret liv. 1. déciſ. 13.

Comme nous conſiderons que ce crime ne regarde que le mari, ſon ſilence pendant cinq ans fait préſumer une réconciliation de ſa part, & la bonne conduite de ſa femme pendant ce tems, fait préſumer le répentir.

Pour voir s'il y a cinq ans ou vingt ans, il faut ſçavoir dequel jour on doit compter.

COMMENCEMENT.

Si la preſcription de 20 ans pour tous les crimes, & de cinq ans pour l'adultere eſt établie ſuivant nos Loix, de quel moment doit-on commencer à compter cette preſcription ?

On ne peut douter que ce ne ſoit du jour du crime commis, c'eſt de ce jour que l'action Criminelle eſt ouverte, que l'Accuſateur a un droit contre l'accuſé, c'eſt donc de ce jour que la preſcription pour ſe libérer de l'accuſation commence à courir.

On a douté à la vérité ſi la preſcription des crimes cachez ne devoit pas être, *à die notitiæ* ſeulement, tel que le faux & l'adultere ; il n'eſt point ici queſtion d'un faux ; on peut dire d'un côté que la loi dont la preſcription a été tirée, eſt préciſément dans le crime de faux. *Quærela falſi temporalibus præſcriptionibus, non excluditur niſi viginti annorum exceptione, ſicut cetera quæque ferè crimina.* Mais ne peut-on pas dire avec raiſon qu'elle n'a point eu en vûe un faux caché ? Le terme de *Niſi* tend même à favoriſer la preſcription. Peut-on préſumer de la ſageſſe d'une Loi Romaine, qu'elle eut voulu autoriſer à dépouiller quelqu'un de ſon bien par un acte faux que le fauſſaire auroit gardé ſecret pendant vingt ans ; cette queſtion eſt ici inutile, s'agiſſant du crime d'adultere.

L'adultere dans le cas de la preſcription de cinq ans, ſuivant la Loi 29. §. 5. *ff. ad leg. Jul. de adult.* ſe preſcrit *ex die commiſſi criminis* ; inutile donc de dire que c'eſt par la voye Civile que l'adultere ſe pourſuit, puiſque le mari eſt ſeul

1711. recevable, mais c'eſt toujours un crime, & cela ſuffit ; inutile auſſi de dire que c'eſt un crime qui conſiſte en pluſieurs crimes qui ſe commettent en différens tems, crime dans lequel la preuve d'un fait antérieur, fait préſumer les autres faits poſtérieurs; tout eſt de rigueur en matiere Criminelle, c'eſt à l'Accuſateur à prouver le crime, & les différentes occaſions de ce crime ; ſi le dernier fait prouvé, eſt dans les 20 ans, la preſcription n'a point de lieu

Si le dernier fait prouvé eſt plus ancien que 20 ans, la preſcription doit avoir lieu s'il n'y a point eu d'interruption.

Qu'ici il n'y a nul doute qu'il y ait eû 20 ans révolus, à compter du jour du crime commis, qui eſt annoncé au premier Juillet 1686. par les informations ; qu'il faut voir ce qui peut avoir interrompu la preſcription.

INTERRUPTION.

Que c'eſt ici la difficulté la plus conſidérable de cette cauſe.

La preſcription en général ne peut s'interrompre que par une interpellation judiciaire faite à celui qui prétend l'acquérir.

En effet, ſi l'on ſuit le principe de la preſcription, elle eſt fondée ſur ce que celui qui avoit un droit, eſt préſumé après un certain tems, l'avoir cédé à celui qui a acquis la preſcription.

Il faut donc deux choſes pour empêcher l'effet de cette preſcription, & par conſéquent le cours de la preſcription.

Il faut que celui qui prétend le droit faſſe connoître, avant le tems expiré, qu'il n'a point abandonné ſon droit.

Il faut qu'il le faſſe connoître à celui qui pourroit prétendre la preſcription, afin que s'il a eu un juſte titre il ſoit en état de ſe défendre ; s'il ne connoiſſoit point la prétention de ſa Partie, il négligeroit ſa défenſe dans l'aſſurance que ſa poſſeſſion lui ſuffiroit, & qu'après un certain tems il n'a plus beſoin de Titres.

C'eſt pour cela qu'il faut non-ſeulement déclarer ſa prétention, non ſeulement la déclarer à la Partie par une ſommation, mais il faut une interpellation judiciaire, une demande en Juſtice qui mette le Défendeur en état d'établir ſes moyens, & de ſe défendre par les voyes ordinaires de la Juſtice.

Que pour appliquer ces principes aux matieres criminelles, il faut diſtinguer la plainte, l'information, le décret & la procédure juſqu'à la Sentence.

Il eſt aiſé de conclure de ces principes que la plainte, l'information, & le décret même, ne peuvent interrompre la preſcription, puiſque cela ne donne aucune connoiſſance à l'accuſé de ſon accuſation.

Mais on ne peut douter que l'exécution du décret n'interrompe la preſcription, c'eſt la diſtinction que font tous les Auteurs, & entr'autres Brodeau ſur M. Loüet, Lett. C. nomb. 7.

La difficulté eſt de ſçavoir quelle ſorte d'exécution de décret, eſt néceſſaire pour interrompre la preſcription, il y en a de deux ſortes.

L'exécution par empriſonnement.

L'exécution par Contumace.

Nul doute que le premier n'interrompe, puiſqu'il marque que l'accuſateur n'a pas abandonné ſon droit, que cela donne connoiſſance à l'accuſé, & que cela le met en état de ſe défendre.

Il ſemble que le décret exécuté par défaut doive opérer la même choſe.

Primo. En matiere Civile que le Défendeur comparoiſſe ou non, dès qu'il a été aſſigné cela ſuffit pour interrompre la preſcription.

2°En effet par la ſignification du décret l'accuſateur marque qu'il n'abandonne pas la pourſuite, l'accuſé en a connoiſſance & eſt en état de ſe défendre. 1711.

D'un autre côté, on peut dire que la faveur de la preſcription des crimes ne doit point faire introduire dans le Criminel ce qui eſt pour le Civil, ſi toutes choſes ne ſont égales : or en matiere Civile, en premier lieu une aſſignation ſe donne au domicile du Défendeur ou à ſa perſonne, & pour les abſens, au dernier domicile, c'eſt de quoi donner une connoiſſance ſuffiſante, mais en matiere de crimes il y a trois formalitez.

Primo. La perquiſition au domicile ou réſidence, s'il en a dans le lieu de la Juriſdiction, ſinon l'affiche à la porte de l'Audience.

Secundo. Aſſignation à quinzaine au même domicile, ſinon pareille affiche.

Tertio. Cri public à la huitaine.

Or les 2 premieres formalitez dans leur premiere partie ſont ſemblables au Civil ; dans leur ſeconde non, car une affiche à la porte de l'Audience ne donne pas une connoiſſance exacte.

Diſtinguera-t-on les cas où il y aura eu perquiſition & aſſignation à domicile, dans le lieu de la Juriſdiction de ceux ou il n'y a eu qu'une ſimple affiche pour interrompre ou non la preſcription ? Cette interruption dépendroit donc d'un hazard du domicile de l'accuſé, & du lieu de la Juriſdiction, où le Procès Criminel s'inſtruira, l'Accuſateur aura plus d'avantage, & l'Accuſé moins, quand il aura ſon domicile dans le lieu de la Juriſdiction, cela paroit contraire à l'exacte Juſtice.

Il eſt vrai que l'Accuſateur pourroit en quelque domicile que fut l'accuſé, lui faire ſignifier le décret (quoique l'Ordonnance ne l'y oblige pas), à l'effet d'empêcher la preſcription, mais quand la Loi n'oblige point un Accuſateur à une formalité, ſongera-t-il jamais à faire une telle ſignification à domicile ? Ce ſeroit obliger un Accuſateur, pour empêcher la preſcription, à une formalité inconnue ; il eſt dans la bonne foi quand il ſuit la Loi.

Ne peut-on pas dire qu'en comparant les matieres criminelles aux Civiles, les deux premieres formalités qui n'exigent point la ſignification à perſonne ou domicile, ne ſont pas ſuffiſantes pour interrompre la preſcription.

La troiſiéme eſt un cri public, mais qui peut être ſçû par l'accuſé, mais peut-être que non ; il n'y a nulle conviction que cela lui donne connoiſſance, au lieu que la ſignification à perſonne ou domicile, forme une preuve certaine de ſa connoiſſance.

En ſecond lieu, quand on préſumeroit que cela lui donne connoiſſance, cela le met-il en état de ſe défendre ? En matiere Civile, une aſſignation à perſonne ou domicile met en état de ſe défendre, le defendeur n'a qu'à comparoir ; en matiere Criminelle, ſuppoſé que l'accuſé ait connoiſſance de la ſignification du décret, la connoiſſance qu'il en a fait plutôt trembler l'innocent, qu'elle ne lui inſpire de ſe préſenter pour ſa juſtification, on aime ſouvent mieux tout perdre par la fuite quoiqu'innocent, que de chercher à juſtifier ſon innocence par une repréſentation qui peut mettre non ſeulement l'honneur, mais la vie en danger.

En matiere Civile, une aſſignation qui doit être libellée fait connoitre le ſujet de la demande, on eſt donc en état de ſe défendre ; en matiere Criminelle, ſur-tout de crimes graves, on ne dit point le ſujet du décret, l'accuſé peut craindre un crime dont il n'eſt point coupable, & cette appréhenſion peut lui faire négliger les moyens de ſe juſtifier par ſa préſence.

M. l'Avocat Général a dit, que malgré ces raiſons, il avoit peine à croire que le décret exécuté par

1711. par défaut n'interrompe la preſcription; car 1°. il faut bien en effet donner un moyen à l'Accuſateur pour interrompre la Preſcription, & par-là il n'en auroit point.

2°. Le Decret exécuté par partie ne ſuffira pas, parce que les affiches & cris publics ne donnent tant de connoiſſance que l'Aſſignation à perſonne ou domicile, même ſi le domicile étoit dans le lieu de la Juriſdiction, parce que cela feroit dépendre la preſcription d'un hazard, ni enfin ſi l'Accuſateur faiſoit ſignifier au véritable domicile hors de la Juriſdiction; car pourquoi exiger d'un Accuſateur ce que la Loi ne lui preſcrit pas? mais quand on a exécuté entierement par la perquiſition l'aſſignation à huitaine & celle à cri public, pour lors on a accompli la diſpoſition de la Loi qui preſcrit ces formalités pour donner connoiſſance à l'Accuſé (puiſqu'après ces formalités) la Contumace s'inſtruit, les défenſes ſont bien obtenues, l'Accuſé eſt préſumé avoir connoiſſance par ces formalités, comme le Défendeur au civil par l'aſſignation à perſonne ou domicile, ici peut être le ſera-t-elle à domicile; ſi elle ne l'eſt point, ces formalités cumulées de l'affiche & du cri public équipoleront à l'aſſignation à domicile; la répetition des trois, dont chacune n'eſt pas ſi forte que la ſeule aſſignation à domicile, équipolera par le nombre à la force de l'aſſignation à domicile, qui ſeule ſeroit ſuffiſante.

3°. Il eſt vrai que l'Accuſé par là peut craindre (quoiqu'innocent) de paroître aux yeux de la Juſtice, mais il n'eſt pas pour cela hors d'état de ſe défendre; ce n'eſt que ſon appréhenſion qui peut l'empêcher, mais c'eſt uniquement par le fait de l'Accuſé & non de l'Accuſateur, qui a fait tout ce qui eſt en lui; il doit s'imputer, s'il ne ſe repréſente point. La juſtice qui regarde les Accuſés avec des yeux de ſéverité juſqu'à la confrontation, les regarde avec des yeux de compaſſion depuis ce jour, & le peu d'exemples d'innocens condamnés, doit porter à ſe repréſenter; mais enfin nulle Loi ſans inconveniens: dès que l'Accuſateur a fait ce qui eſt en lui, ſi l'Accuſé ne comparoit pas, pourquoi envier à l'Accuſateur ce que la raiſon naturelle dicte à tout le monde, que la la connoiſſance donnée au Défendeur, qui le met en état de ſe défendre, interrompe la preſcription?

Ainſi les Arrêts qui jugent que le Décret n'interrompt point la preſcription, ne ſont point dans le cas du Décret entierement exécuté par défaut.

Que ſur le premier Arrêt du 10 Février 1601. rapporté par Brodeau ſur M. Loüet; Brodeau dit que l'aſſaſſinat étoit commis en 1586. mais ayant vû l'Arrêt M. l'Avocat Général a reconnu qu'il n'en parle point, ni d'une information que Brodeau dit avoir été faite en 1605., mais l'Arrêt dit que les informations étoient dans les vingt ans & que le Décret étoit de 1606.

M. le Bret, Avocat Général, ſuppoſe que le Décret étoit dans les vingt ans, puiſqu'il dit qu'il n'a été exécuté, & qu'un Décret ne ſuffit pour interrompre la Preſcription, s'il n'y a quelques citations & quelques procédures.

Auſſi le crime a été déclaré preſcrit, mais s'il y avoit vingt ans du jour du crime, il n'y avoit nulle interruption, le Décret n'ayant été exécuté & n'y ayant eû aucune citation.

Le ſecond Arrêt rapporté par Brodeau au même endroit eſt du 20 Décembre 1603. l'Arrêt porte qu'en 1584. il y avoit eu un meurtre, un empriſonnement; le 18 Avril 1584. une Sentence d'application à la queſtion, ce qui n'avoit point été exécuté, l'Accuſé ayant briſé les priſons: en 1607. l'Accuſateur avoit demandé au Greffe les Procédures, & depuis il y avoit eu Sentence par contumace.

1711.

L'Arrêt du 20 Décembre 1613. déclara le crime preſcrit, mais nul doute que l'empriſonnement avoit interrompu; la preſcription ne court que depuis la derniere procédure, mais depuis la Sentence d'application à la queſtion il y avoit vingt ans, par conſéquent rien qui juge que le Décret ſignifié n'interrompe.

Un troiſiéme Arrêt dans Brodeau, au même endroit, eſt du 24 Mars 1623. il rapporte qu'en 1594. il y avoit eu un meurtre, en 1604. Sentence de mort rendue par contumace, en 1623. on avoit ſoutenu le crime preſcrit; du jour de la Sentence il n'y avoit pas vingt ans, mais y ayant exécution du Décret, la preſcription ne couroit que du jour de la derniere procédure, qui étoit la Sentence de 1604. par conſéquent rien qui juge que le Décret ſignifié n'interrompe la preſcription.

Un quatriéme Arrêt eſt du 12 Août 1659. rapporté au Journal des Audiences; il s'agiſſoit d'un crime dont plainte, information, Décret, Sentence du 3 Mars 1635 cet Arrêt n'a juge pas non plus que le Décret ſignifié n'interrompe.

1°. Il y avoit Requête de l'Accuſateur en 1655. jointe à l'appel par Arrêt du 17 Février 1655. par conſéquent l'appel étoit antérieur au 15 Janvier 1655. jour auquel l'accuſé avoit préſenté requête pour ſe mettre en état.

2°. Il étoit auſſi poſtérieur à l'année 1654. car M. Bignon dit que l'appel & l'Arrêt de défenſes étoit de deux mois avant les vingt-ans expirés, & ce doit être du jour de la Sentence, car ce n'eſt pas du jour du crime.

Premierement, parce que l'Arrêt dit qu'il y avoit 25 ans que le crime avoit été commis.

Secondement, parce que M. l'Avocat Général dit qu'il y avoit preſcription de vingt ans, la Sentence n'ayant été exécutée, or il y avoit deux mois moins de vingt ans depuis la Sentence, qui tomboit avant le commencement de Janvier 1655.

Cela étant, le Décret exécuté ayant interrompu, la preſcription ne couroit que du jour de la Sentence; or il n'y avoit pas vingt ans du jour de la Sentence du 3 Mars 1635. au jour de la Requête de l'Accuſé, pour ſe mettre en état du 15. Janvier 1655 il ſembleroit par-là qu'on eût jugé que le Décret n'eût point interrompu; mais c'eſt qu'on a jugé que la Requête du 15 Janvier 1655. n'avoit interrompu, parce que la Sentence étant rendue, il n'y avoit plus d'autre procédure à faire que l'exécution qui n'avoit point été faite; or l'exécution n'ayant été faite juſques à l'Arrêt, il y avoit preſcription depuis le 3 Mars 1635. jour de la Sentence, juſques au 12 Août 1659. jour de l'Arrêt.

Un cinquiéme Arrêt eſt du 6 Juillet 1703. en 1681. il y avoit eu information; le 4 Février Décret, le 2 Mars 1701. Ordonnance pour aſſigner à cri public Le 6 Février 1703, Arrêt qui déclare le crime preſcrit; or le Décret n'avoit point interrompu, parce qu'il n'avoit été exécuté qu'en partie dans les vingt ans, paroiſſant par l'Arrêt qu'il n'y avoit eu de cri public, puiſqu'il y avoit eu Ordonnance en 1701. pour faire le cri public.

Il ſemble par l'Arrêt que les derniers Actes des 17 & 28 Janvier 1701. ſont la perquiſition & l'aſſignation à quinzaine, & en ce cas ils ſeroient dans les vingt ans du jour du Décret, mais 1°. ils n'étoient peut-être pas dans les vingt ans du jour du crime, ce qui ſuffit, le Décret ſeul n'interrompant point.

2°. Du moins il n'y avoit eu dans les vingt ans pleine exécution, ce qui ſuffit, comme il a été dit.

1711. Ainſi l'Arrêt juge encore que le Décret non exécuté n'interrompt point, mais il ne juge pas qu'exécuté par défaut il n'interrompe ; on peut voir d'autres Arrêts rapportés dans un du 4 Janvier 1709.

Il eſt vrai que Peleus rapporte un Arrêt du 4 Septembre 1602. dans ces termes ; ſçavoir, en 1579. crime commis, plainte, information, Décret d'ajournement perſonnel en 1584. interrogatoire d'un des Accuſez, en 1584. Arrêt qui ordonne le recollement & la confrontation, en 1602. aſſignation pour exécuter le Décret, depuis converſion en décret de priſe de corps, en 1602. Arrêt qui juge le crime preſcrit.

Il juge donc que le Décret exécuté n'interompt la preſcription, n'y ayant que dix-huit ans depuis la derniere procédure ; mais il jugeroit trop, car il jugeroit même que le Décret exécuté contradictoirement n'interromperoit point, & c'eſt ce qui ne ſe peut dire ; mais c'eſt que Peleus rapporte qu'il y avoit péremption.

Il eſt vrai que l'Ordonnance de Rouſſillon établit que la péremption n'a lieu en matiere criminelle mais pourquoi ?

1°. Eſt-ce contre l'Accuſé ? Non, car on ne peut par une péremption détruire l'état & compromettre la vie & l'honneur. 2°. Eſt-ce contre l'Accuſateur ? Non, car on ne peut oppoſer la péremption contre le miniſtere public, qui eſt toujours partie ; mais pourquoi ? Parce que même il n'y a nulle preſcription, mais que la preſcription eſt établie de vingt ans en crime contre le miniſtere public ; nul inconvenient que la péremption ait lieu dans le cas ſeulement qu'elle tombe dans la preſcription.

Que ſi le Décret non exécuté n'interrompt point la preſcription, les cris publics, les jugemens qui ordonnent le recollement & les autres procédures de la contumace ne peuvent point interrompre, puiſqu'elles ne donnent encore aucune connoiſſance à l'Accuſé.

Que la diſtinction qu'on a faite du recollement fait, en vertu du jugement qui ordonne qu'il ſeroit fait & vaudroit confrontation, qu'on prétend interrompre la preſcription, ne paroît pas bien fondée.

Si le Décret exécuté par défaut interrompt, alors ces procédures ſeront bonnes pour proroger juſques au jour de la derniere procédure, mais s'il n'interrompt point, en ce cas ces procédures à plus forte raiſon n'interrompent point.

Il eſt vrai que l'Auteur des Notes ſur M. le Prêtre a dit qu'il a été jugé que la péremption d'inſtance avoit lieu en matiere criminelle, tombant dans le cas de la preſcription de 20 ans, par un Arrêt de 1619. Il rapporte qu'il y avoit eu Arrêt qui ordonnoit le recollement & qu'il vaudroit confrontation, ce qui n'avoit été fait, & par conſéquent il n'y avoit eu aucune conteſtation ni jugement diffinitif qui pût perpétuer l'action.

De-là il faut conclure que la vraie conteſtation l'auroit interrompue, parce que la conteſtation en cauſe auroit empêché la péremption ; donc n'y ayant de péremption il n'y auroit point eu de preſcription, & au contraire l'Ordonnance de Rouſſillon dit : *Toutes Inſtances périſſent, ores qu'elles ſoient conteſtées*, c'eſt-à-dire, bien qu'elles ſoient conteſtées ; mais dans le fait le crime a été déclaré preſcrit, parce qu'il y avoit péremption ; le reſte eſt un cas que l'Auteur prévoit, qui ne touche que ſur la péremption & non ſur l'interruption de la preſcription, & ſur lequel l'Ordonnance de Rouſſillon eſt contraire.

C'eſt donc une ſuite néceſſaire de ces principes ; que ſi le Décret exécuté par défaut interrompt, y ayant Sentence par contumace, c'eſt de ce jour ſeulement que la preſcription de vingt ans courra, comme derniere procédure ; s'il n'interrompt point, la Sentence même par contumace, ne pourroit interrompre la preſcription. 1711.

En ce cas quel remede auroit donc un Accuſateur ? Ne pourra-t-il jamais, quand l'Accuſé aura pris la fuite, avoir de titre ? il faut lui donner un moyen ; c'eſt d'avoir une Sentence & de faire connoître par l'exécution, la Sentence à l'Accuſé, pour lors l'Accuſateur a fait tout ce qui étoit en ſon pouvoir, & alors il a un titre ſolide, dont il a donné connoiſſance à la Partie par une voye juridique : ſi l'Accuſé ne ſe pourvoit point, c'eſt un titre ſolide dont l'exécution dure trente ans.

Auſſi a-t-on jugé que la Sentence par contumace non exécutée ne formoit un titre pour courir trente ans, mais vingt ans, par Arrêt du 12 Août 1659 rapporté dans le Journal des Audiences, & on a déclaré non-recevable y ayant vingt-cinq ans du jour de la plainte ; depuis 1634 juſques à l'Arrêt, il y avoit Sentence par contumace, portant condamnation aux Galeres, non exécutée.

Mais, dit-on, il y avoit appel qui *extinguit judicatum*.

Mais on répond *extinguit*, juſqu'à ce qu'il ait été prononcé, mais M. Bignon n'allégua point ce moyen.

Dans le cas de l'Arrêt du 23 Mars 1623. où il s'agiſſoit d'un meurtre fait en 1594. il y avoit eu Sentence de mort rendue par contumace en 1604. & en 1623. Arrêt qui déclare l'Accuſateur non-recevable ; or il y avoit vingt ans écoulez du jour du crime commis, mais du jour de la Sentence il n'y avoit que dix-neuf ans.

Il ſembleroit par-là que l'on auroit fait remonter la preſcription du jour du Décret exécuté, ou même du jour du crime, mais on peut dire qu'une Sentence par contumace non exécutée, tombe auſſi en péremption.

Mais ces maximes ont lieu pour la preſcription de vingt ans, & non pas pour les preſcriptions de cinq ans en fait d'adultere.

Cette preſcription de cinq ans n'eſt point fondée ſur ce que le mari a abandonné ſon droit, ni ſur les preuves de l'innocence qui peuvent dépérir par le laps de vingt ans, puiſque pour cela tout eſt commun pour tous les crimes, mais ſur la reconciliation préſumée. Or dès qu'il y a plainte dans les cinq ans, il n'y a pas eu de réconciliation, ainſi la ſeule plainte interrompt ; en effet toutes les Loix marquent que c'eſt cinq ans ſans aucunes pourſuites.

Voici comme s'explique la Loi 29. §. 5. *ad legem Juliam.*

Si ex die divortii ſexaginta dies ſint, ex die verò commiſſi criminis quinquennium præteriit, debuit dici nec mulierem poſſe accuſari, ut quod dantur ſex menſes utiles ſic ſit accipiendum, ne crimen quinquennio continuo ſopitum exercitetur.

La Loi 5. au Code, au même titre, eſt conçue dans les mêmes termes.

Adulter poſt quinquennium quam commiſſum adulterium dicitur, quod continuum numeratur, accuſari non poteſt, eaſque præſcriptiones legibus reo datas auferri non oportet.

C'eſt pour cela que M. le Bret Liv. 1. déciſ. 13. croit que cette preſcription a lieu, même contre ceux qui ſont dans le ſervice du Roi, mais non, dit-il, lorſqu'il y a impoſſibilité comme dans l'eſpece dont il s'agiſſoit, où il y avoit défenſes à tous, étant au ſervice du Roy, d'entrer dans Paris ſous peine de la vie.

Digitized by Google

1711. D'ailleurs, jamais l'Accuſateur n'obtiendroit juſtice, car pour avoir les preuves du jour du crime, juſqu'au jour de la Sentence de contumace exécutée, il y auroit ſouvent cinq ans.

EFFET DE LA PRESCRIPTION en matiere Criminelle

Il ſemble que ſi la faveur de la libération, l'horreur de la peine a fait introduire la preſcription du crime pour la peine, cela ne doive pas être de même pour les intérêts civils.

Par le crime, le Criminel eſt redevable à la ſociété civile d'un exemple.

Par le crime il contracte *ex delicto* avec celui à qui il fait préjudice.

Il ſemble qu'on puiſſe dire que pour l'un vingt ans, & pour l'autre trente ans, interdiſent toute action.

En effet il y a d'anciens Arrêts qui l'ont jugé, mais la Juriſprudence a changé, on a jugé que les dommages & intérêts étoient l'acceſſoire, que le principal étant éteint, l'acceſſoire ne pouvoit ſubſiſter, & qu'il ſembloit injuſte de reconnoître un homme innocent d'un crime pour lequel on le déclaroit coupable en le condamnant en des dommages intérêts.

Et de ce il y a Arrêt du 22 Janvier 1600. dans M. le Preſtre Cent. 2. chap 8. & lors d'icelui M. le Premier Préſident avertit les Avocats de n'en douter.

On l'a jugé même pour une reſtitution de choſes volées, par Arrêt du 11 Février 1604. rapporté par M. Louet; Lett. C. nomb. 57.

APPLICATION.

Qu'il reſtoit à faire l'application des principes ci-deſſus rapportez.

Qu'il y avoit 20 ans à compter du jour du crime commis juſqu'au jour de la plaidoirie, & que cela paroiſſoit par les informations, mais que ce tems avoit été interrompu.

1°. Par le Décret exécuté entierement en 1687. & par conſéquent les vingt ans n'avoient pû courir que du jour de la derniere procédure, qui étoit la Sentence de 1688. ſignifiée alors au dernier domicile.

Qu'à la vérité depuis ce tems juſqu'à la plaidoirie il y avoit plus de vingt ans, mais le 19 Octobre 1706. cette Sentence avoit été exécutée par attache à la porte de l'Auditoire dans les vingt ans, & alors ç'a été un titre qui a duré trente ans.

2°. Si le Décret n'a point interrompu, le reſte n'a pû interrompre, il a fallu une Sentence, & une Sentence exécutée; car une Sentence ſeule donne bien moins de connoiſſance à la Partie que le Décret; elle pourroit dire qu'elle n'en auroit point eu de connoiſſance, que cette Sentence ſeroit tombée en péremption, qu'ainſi cela dépendoit de ſçavoir ſi la ſignification faite à Ste Maure, dernier domicile, étoit ſuffiſante, ou s'il la falloit attacher à la porte de l'Auditoire, car ſi la ſignification à domicile n'a interrompu, la preſcription de vingt ans a été acquiſe depuis le mois de ... 1686. juſques au mois d'Octobre 1706. jour de l'attache à la porte de l'Auditoire.

Qu'à examiner l'article 16 du tit. des défauts de l'Ordonnance de 1670. la Sentence de contumace portant condamnation de mort s'exécute par effigie, & celle de galeres, juſqu'au fouet, s'exécutent par un tableau, telles autres Sentences s'exécutent par ſignification à domicile ou réſidence du Condamné, ſinon affichées à la porte de l'Auditoire.

La Sentence dont il s'agit étoit de la troiſiéme ſorte & dans le cas d'être attachée à la porte de l'Auditoire, puiſque l'Accuſé n'avoit point de domicile ni de réſidence ſur les lieux, & elle n'a été affichée qu'après les vingt ans. 1711.

Mais ne doit-on pas diſtinguer ici l'exécution pour le criminel, d'avec celle qui regarde le civil? l'exécution ordonnée en faveur de l'Accuſé & l'exécution ordonnée en faveur de l'Accuſateur.

Pour le Criminel dans le cas de crimes graves, par exemple, la publication par effigie ou tableau ſuffit, l'accuſateur n'eſt obligé à rien, ſon titre dure trente ans.

Pour crimes moindres on ne l'oblige qu'à une ſignification au domicile ou réſidence du condamné, s'il en a dans le lieu de la Juriſdiction, ſinon par affiches à la porte de l'Auditoire.

C'eſt une formalité introduite en ſa faveur pour l'empêcher d'aller chercher un domicile éloigné, & le domicile d'un fugitif, qui ne peut être que le dernier domicile, ſuivant l'Ordonnance de 1670. qui veut que les abſens pour faillite ſoient aſſignés au dernier domicile; on lui donne un chemin plus court, qui eſt l'affiche à la porte de l'Auditoire, mais il peut s'en départir & aller ſuivant la regle ordinaire au dernier domicile; mais, dit-on, c'étoit le domicile de détention qu'à Sainte Maure où a été faite cette ſignification, & où la Partie de Me Châtelain avoit été ſept à huit mois: la réponſe en un mot eſt que la diſpoſition de l'Ordonnance eſt *le dernier domicile*, & que ſainte Maure eſt le dernier domicile de la Partie de Me Châtelain; voilà une premiere raiſon.

Une ſeconde; c'eſt ici où l'on peut diſtinguer le criminel du civil.

Pour l'exécution d'une Sentence criminelle pour la publication, c'eſt l'exemple de l'affiche par attache, & quoiqu'il puiſſe arriver que cela ne donne une véritable connoiſſance à l'accuſé, quoiqu'il ſoit préſumé avoir plus de connoiſſance par la ſignification au dernier domicile, qui eſt le lieu où un abſent peut avoir plus de relation, néanmois cela ſuffit.

Pour le civil, cette affiche, cette attache, ne vaut rien, en général il eſt eſſentiel d'en donner connoiſſance à l'accuſé afin qu'il puiſſe ſe pourvoir; or il en a plus de connoiſſance par la ſignification au dernier domicile, que par l'attache à la porte de l'Auditoire.

Une troiſiéme raiſon eſt qu'il n'y a nul Arrêt qui, en matiere civile, ait jugé que les Sentences non exécutées n'interrompent point la preſcription.

Enfin une derniere conſidération eſt qu'ici il ne s'agit point de dommages & intérêts qui ne donnent qu'un droit à exercer, mais d'une confiſcation de dot, qui rend le mari propriétaire.

Par la Sentence il a un titre; il n'a pû ſe mettre en poſſeſſion pour cela qu'il n'ait donné connoiſſance par la ſignification au domicile, & c'eſt la diſtinction du civil & du criminel dans l'exécution: s'il avoit reçu la dot lors du mariage, on convient qu'on ne pourroit la répeter, par ce que ſon titre le rend propriétaire; or on ne lui demande pas les 7000 liv. qu'il a reçus, on ſe borne aux 17000 liv. mais pour ces 17000 liv. ſi pendant les vingt ans de la preſcription il les avoit touchés, il avoit droit de le faire, la femme n'ayant acquis la preſcription ne pouvoit l'empêcher; pourroit-elle répeter, ce ſeroit une exécution de fait plus réelle pour le civil que l'effigie pour le criminel; ſi l'effigie pour le criminel empêche la preſcription, l'exécution pour le civil, en ſe faiſant payer, fait le même effet.

Or il s'eſt pourvû à Bauger en 1690. contre la ſœur de ſa femme, héritiere du pere commun & démiſſionnaire de la mere vivante, on y a jugé

Digitized by Google

1711. tout; on y a ordonné en 1690. qu'il rapporteroit 3500 liv. ſur les 7000 liv. par lui reçûes à la ſucceſſion du pere, étant coûtume d'égalité avec les intérêts; on a ordonné le partage de cette ſomme & de toute la ſucceſſion : on y a dit que la partie de Me Gondouin jouiroit du lot de ſa femme, ſuivant la Sentence de contumace ; voilà pour la moitié de la dot.

Pour l'autre moitié on a condamné la mere à lui en payer les intérêts.

Le voilà donc propriétaire, voilà une exécution.

Que depuis il y avoit eu tranſaction en Décembre 1690. où il avoit touché 1600 liv. & conſenti de ne rien demander durant la vie de la mere, attendu d'autres clauſes de la tranſaction ; mais il eſt toujours vrai qu'il étoit propriétaire, il avoit fait connoître ce qu'il vouloit, il avoit tranſigé, & par conſéquent on ne pouvoit tirer avantage de ce qu'il n'avoit pas touché la dot en entier.

Que la Partie de Me Châtelain avoit même demandé acte de ce qu'elle offroit déduire ces 1600 liv. qu'elle avoit depuis révoqué ſes offres & pris des Lettres de Reſciſion contre les mêmes offres.

Que ces Lettres étoient inutiles, car elle convenoit de déduire à ſa ſœur ce que ſon mari avoit reçu.

Qu'en vain, diſoit-elle, que cela ſuppoſoit, *ſauf ſon recours contre ſon mari*, que ſon mari n'étoit point alors en cauſe; qu'elle avoit depuis, par une Requête, révoqué ſes offres avant qu'elles fuſſent acceptées, & qu'ainſi ſes Lettres de Reſciſion & ſes offres étoient inutiles. 1711.

Mais que cela même faiſoit voir qu'elle agiſſoit de concert avec ſa ſœur; qu'ainſi il y avoit lieu de mettre ſur ce hors de Cour, & d'adjuger les 17000 liv. au mari, mais de réſerver à la femme de purger la contumace.

Par ces conſidérations M. l'Avocat Général eſtima qu'il y avoit lieu de mettre l'appellation & ce dont étoit appel au néant, émandant, évoquant le principal & y faiſant droit, ſans s'arrêter à la demande de la Partie de Me Gondouin, à ce que la Partie de Me Châtelain ſoit rayée des qualitez de la procédure, ayant égard au ſurplus de ſes demandes, adjuger à la Partie de Me Gondouin la ſomme de 17000 liv. reſtant de la dot de la Partie de Me Châtelain; ſur les Lettres de Reſciſion de mettre les Parties hors de Cour, débouter la Partie de Me Châtelain du ſurplus de ſes Requêtes, ſauf à elle à purger la contumace.

Sur ces motifs eſt intervenu l'Arrêt ſuſdaté, conforme aux concluſions de M. l'Avocat Général.

CHAPITRE XV.

Il faut exprimer dans les Décrets d'ajournement perſonnel & d'aſſigné pour être oui ; le titre de l'accuſation.

LE 12 Mai 1711. intervint à la Tournelle Criminelle un Arrêt confirmatif de cette propoſition. Il porte entr'autres choſes la diſpoſition ſuivante.

Enjoint au Juge, Bailly de la terre du Châtelet, d'exprimer à l'avenir dans les Décrets d'ajournement perſonnel, & d'aſſigné pour être oui le titre de l'accuſation, à peine d'interdiction de ſa charge, & de telle autre peine qu'au cas appartiendra. Voyez l'Edit de Décembre 1680. regiſtré le 10 Janvier 1681.

Le motif de cette déclaration à laquelle le Juge eſt aſſujetti, eſt que quoi qu'on puiſſe donner des Arrêts de défenſes ſans voir les informations, lorſque le Décret n'eſt que d'ajournement perſonnel, ou d'aſſigné pour être oui ; cependant on peut & doit refuſer d'en donner ſi le titre d'accuſation eſt pour fauſſeté ou autre matiere grave, c'eſt pourquoi il eſt néceſſaire d'inſérer dans le Décret le titre d'accuſation.

Il eſt bon auſſi de remarquer que ſi le Décret d'ajournement perſonnel, ou d'aſſigné pour être oui contre un ou pluſieurs accuſez, accompagne quelque Décret de priſe de corps décerné contre un autre accuſé, on ne doit pas donner l'Arrêt de défenſes ſans voir les informations. Voyez le même Edit de Décembre 1680.

CHAPITRE XVI.

Commiſſaires du Châtelet ne peuvent faire d'empriſonnemens qu'en vertu de Décret donné ſur le vû des charges & informations, & ſur les concluſions du miniſtere public, ſi ce n'eſt dans les cas portés par l'Ordonnance ; s'ils en ſont hors ces cas, ils peuvent être pris à Partie.

PAr Arrêt du 16 Mai 1711. la Cour jugea conformément à cette propoſition, en déclarant un Commiſſaire bien intimé & pris à Partie. Voici ce que l'on trouve dans le diſpoſitif de cet Arrêt.

Après que Begon, Avocat des deux Ganau, l'un Avocat, l'autre Notaire à Angers, & de Molineau Ecuyer, héritier de défunt Me François Ogier, Avocat en la Cour, Appellant; Tartarin Avocat de Me de Bragelonne Conſeiller, Intimé, Riviere Avocat de Louet, Clerc de M. de Bragelonne, Intimez; Gondouin, Avocat pour le Commiſſaire le François pris à partie, ont été ouis pendant deux audiences, enſemble Chauvelin pour le Procureur Général du Roi.

La Cour émandant évoque le principal, renvoye les Parties de Begon des accuſations, déclare les empriſonnemens faits de leurs perſonnes injurieux, tortionaires, &c. déclare la Partie de Gondouin bien intimé & pris à partie, condamne les Parties de Gondouin & de Tartarin ſolidai-

Digitized by Google

1711. rement en 600 liv. de dommages & intérêts envers les Paries de Begon, desquels néanmoins la Partie de Gondouin n'en portera que 100 liv. celle de Tartarin 500 liv. condamnées aux dépens aussi solidairement.

Faisant droit sur les conclusions du Procureur Général du Roi, fait défenses aux Commissaires de faire faire aucun empriſonnement qu'en vertu de Décret donné sur le vû des charges & informations, & les conclusions du Substitut du Procureur Général du Roi, si ce n'est dans le cas porté par l'Ordonnance.

1711.

Nota. Ces cas portez par l'Ordonnance sont le flagrant délit à la clameur publique, les plaintes des maîtres contre leurs domestiques, & leur requisition de les arrêter. Ord. de 1610. tit. 10. art. 8. & 9.

CHAPITRE XVII.

Edit du Roi du mois de Mai 1711. portant réglement général pour les Duchez & Pairies, regiſtré en Parlement le 21 Mai 1711.

CEt Edit a été fait dans l'idée la plus exacte de la grande dignité de la Pairie de France, c'est-à-dire, d'un Office sublime par l'importance des devoirs que le bien de l'Etat en attend, & la noble splendeur des terres & revenus nécessaires pour soutenir ces devoirs avec l'éclat qui doit les accompagner.

Des contestations entre des prétendans à des Pairies, firent naître les occasions de donner cet Edit, qui, par les dispositions de son neuviéme article a pourvu à ces contestations, dont l'une étoit pour la Pairie de Pinei. On en peut voir le détail dans un des précédens volumes du Journal des Audiences, sous la date du 16 Avril 1696. qui est celle de l'appointement en droit prononcé sur cette contestation. L'autre étoit au sujet de la Pairie d'Epernon, à laquelle prétendoit le Marquis d'Antin. On trouvera ce qui regarde cette contestation dans ce qui s'est proposé par Messieurs les Ducs & Pairs de France, contre le sieur Marquis d'Antin qui prétendoit à la Pairie d'Epernon, & dont Messieurs les Ducs & Pairs prétendirent être maîtres, ce qui donna lieu à des Lettres-Patentes du mois de Mai 1711. portant érection d'Antin en Pairie, en faveur de Louis Antoine de Pardaillon de Gondrin, qui furent enregistrées au Parlement le 5 Juin suivant.

Voici donc ce qui fut proposé par rapport à la contestation qui regardoit le Marquis d'Antin, auquel l'article 9. de cet Edit a destiné de nouvelles Lettres, en supposant éteinte la Pairie d'Epernon.

Memoire de Me Magueux Avocat, Imprimé chez L. d'Houry en 1721.

POUR Messieurs les Ducs & Pairs de France; *CONTRE le Sieur Marquis d'Antin.*

La question qui fait le sujet d'une cause célebre entre Messieurs les Ducs & Pairs & le sieur Marquis d'Antin, se réduit à sçavoir si le Marquis d'Antin, qui n'est point des descendans des Srs. Jean-Louis de Nogaret, en faveur duquel le Duché-Pairie d'Epernon fut érigé en 1581. qui vient en ligne féminine d'une sœur de ce premier Duc, & qui ne vient que par trois générations de fille en fille, qui n'est pas même héritier du dernier possesseur de la Terre d'Epernon, & qui, dans la vérité du fait, ne la possede que comme un acquereur étranger, par des traitez faits à prix d'argent avec une Direction de créanciers; peut aujourd'hui, c'est-à-dire, 50 ans après l'extinction de ce Duché-Pairie par le décès du dernier des descendans mâles, se présenter en la Cour pour y être reçu Duc & Pair, en vertu de ces mêmes Lettres de 1581. y prendre séance de ce tems là, &, à l'exception d'un seul dont l'érection est plus ancienne, se placer au-dessus de tous les autres.

Question (on le peut dire) plus importante pour les conséquences, que difficile pour sa décision.

Importante pour les conséquences, puisque la prétention du sieur Marquis d'Antin tend à renverser les maximes les plus certaines en matiere de Duché & de Pairie; ôter à la Pairie son ancienne splendeur; confondre avec les plus viles possessions ce premier Office de la Couronne, portion considérable de son Domaine sacré, & faire dépendre la premiere dignité du Royaume, du hazard des Alliances, assez souvent inégales, & du commerce ordinaire des Contrats.

Facile pour la décision, soit par les principes généraux établis comme des Loix sacrées dans la Cour des Pairs, soit par des exemples qui les confirment.

Qu'on regarde le droit commun des Pairies, on trouvera que par leur nature, elles n'ont pour objet que celui que le Prince a bien voulu honorer de ce titre, & sa seule posterité masculine. Plus la dignité est grande, plus il est de l'ordre public & de l'honneur de la dignité même de la resserrer dans ses bornes; plus elle est reçue comme favorable dans les descendans mâles qui se succedent, comme par un droit naturel, les uns aux autres, plus elle est exorbitante dans la personne des filles, même de celles qui descendent en ligne directe, plus encore en celle des simples Collateraux, qui ne viennent que par des filles.

Si l'on voit encore quelquefois des Pairies femelles, on n'en voit aucune où la femelle ait communiqué à son mari, ni transmis à ses enfans l'Office de Pair, que les femmes ne peuvent ni posséder ni exercer; & l'on n'a jamais vû que, ni le mari, ni les enfans de la fille, y ayent été reçus sans obtenir de nouvelles Lettres, à moins qu'ils ne fussent nommément & expressément compris dans les anciennes.

V. Les Lettres d'érection de Penthievre, de Mercœur, de l'Edigniere, de Randan, & d'Humieres.

Si dans quelques occasions singulieres on a voulu que l'honneur du Duché ou de la Pairie passât jusqu'aux Collateraux de l'impétrant, on les a *spécifiquement* appellez dans les Lettres, soit en les nommant par leurs noms, soit en ajoutant aux termes *d'hoirs, successeurs & ayans cause, ceux de descendans & collateraux.* Ainsi loin de donner, comme le sieur Marquis d'Antin, à des termes si vagues, une étendue si contraire à la dignité de la Pairie, on les restraint toujours dans le sens qui leur est propre, selon la nature du sujet.

V. Les Lettres d'Erection de Longueville, d'Aumale, de Thouars, d'Uzés, de Danville, de Bellegarde, de Richelieu, de Verneuil, de de Randan & d'Aumont.

Voilà l'idée générale de cette cause, dont la Cour connoîtra encore mieux l'importance, par l'exposition des principaux faits qui peuvent servir à sa décision.

Digitized by Google

1711.

FAIT.

En 1581. le Roi Henry III. voulant élever au plus haut degré d'honneur & de dignité Meſſire Anne de Joyeuſe & Meſſire Jean-Louis de Nogaret, qui avoient eu l'avantage de lui plaire, & qui partageoient ſa faveur; réſolut de leur donner en mariage les deux ſœurs de la Reine, & d'ériger en Duchez-Pairies la Vicomté de Joyeuſe pour le premier, & la Baronnie d'Epernon pour le ſecond, avec la prérogative ſinguliere de précéder tous les autres Ducs & Pairs du Royaume.

Comme il paroit que le Roi avoit voulu favoriſer également Meſſieurs de Joyeuſe & d'Epernon, & que par cette raiſon le ſieur Marquis d'Antin veut ſe ſervir des Lettres d'érection de Joyeuſe en Duché-Pairie, quoi qu'on en puiſſe tirer des inductions tout-à-fait contraires à ſa prétention; on a cru devoir rapporter ici les principales clauſes de ces Lettres, & les termes de l'Arrêt qui en ordonne l'enregiſtrement.

Le Roi a érigé la Terre de Joyeuſe en Duché-Pairie au mois d'Août 1581. en faveur d'Anne de Joyeuſe, *pour en jouir & uſer par notre Couſin & futur Beau-frere* (ce ſont les termes) *perpetuellement & à toujours, & après ſon décès par ſes enfans procréés de ſon corps en loyal mariage, & par ſes hoirs & ſucceſſeurs & ayans cauſe.* Le Roi ajoute dans les mêmes Lettres: *Voulons que ledit de Joyeuſe marche, opine, délibere par prérogative particuliere, après les Princes & avant tous autres Ducs & Pairs quelconques.*

31 Août 1581. Les clauſes extraordinaires qui ſe rencontroient dans ces Lettres, obligerent M. le Procureur Général de la Gueſſe, de requérir par des concluſions préparatoires, que très-humbles remontrances fuſſent faites au Roi; mais ces remontrances ayant donné lieu à des Lettres de juſſion, ce grand Magiſtrat crut devoir obéir; il prit ſeulement des précautions pour empêcher qu'on ne pût croire dans la ſuite, que les Collateraux étoient appeliés à la Pairie, ſous prétexte qu'après avoir dit, *pour en jouir par ſes enfans procréés de ſon corps en loyal mariage*, on avoit ajouté par une eſpece d'extention, (*& par ſes hoirs, ſucceſſeurs & ayans cauſe*.) Cependant comme ces termes *d'hoirs, ſucceſſeurs & ayans cauſe*, ne ſignifient jamais dans des Lettres d'érection en Pairie, que les deſcendans en ligne directe, comme il eſt facile de le reconnoître en liſant toutes celles qui ont été données depuis trois ſiecles; M. de la Gueſſe marqua de quelle maniere cette clauſe devoit être entendue ſuivant le droit commun, & donna ſes concluſions définitives en ces termes remarquables.

5 Sept. 1581. *Je conſens pour le Roi la vérification deſdites Lettres, pour jouir par l'impétrant du contenu en icelles, & ſes hoirs deſcendans de lui en loyal mariage tant ſeulement, & à la charge de la déclaration faite par le Roi, pour le regard de Meſſieurs les Princes.*

Sur ces concluſions intervint Arrêt le 7 Septembre 1581. par lequel la Cour, après avoir député quelques-uns de Meſſieurs les Préſidens & Conſeillers pour faire des remontrances au Roi, pour apprendre ſa volonté & pour recevoir ſes ordres; ſuivit de point en point les concluſions de M. le Procureur Général.

La Cour, après que par ſon Ordonnance très-humbles remontrances ont été faites au Roi, par les Préſidens & Conſeillers d'icelle à ce commis & députés, ſur le contenu ès Lettres Patentes, portant création & érection du Comté de Joyeuſe en titre de Duché-Pairie, & que la volonté du Roi a été entendue, tant de bouche & vive voix, que par autres Lettres-Patentes de juſſion, telle qu'elle y eſt amplement contenue: A ordonné & ordonne que ſur le repli deſdites Lettres de juſſion ſera mis, qu'elles ont été lûes, publiées & regiſtrées, oui & conſentant le Procureur Général du Roi, pour, par ledit Duc de Joyeuſe, jouir du contenu en icelle, & les deſcendans de lui en loyal mariage.

M. le Duc de Joyeuſe reconnut que la Cour avoit donné à ſes Lettres le véritable ſens qu'elles devoient avoir, il exécuta ſur le champ l'Arrêt, ſans aucune proteſtation, & fut reçu en conſéquence.

Le Roi qui, comme l'obſerve M. de Thou, ne vouloit pas que Jean-Louis de Nogaret put ſe plaindre qu'il avoit été moins bien traité que M. le Duc de Joyeuſe, lui achepta la Baronnie d'Epernon, & l'érigea en ſa faveur en Duché-Pairie au mois de Novembre 1581.

Hiſtor. lib. 74. Ne quid eſſet quod alter alteri invideret poſſet, Epernonium in Carnutibus oppidum comparatum, Edictumque conditum eodem anno menſe Novembri, quo iiſdem conditionibus, & pari ſecundum ſolitam, prærogativa, Valeta Dux Epernoniireneatur.

Après avoir parlé des ſervices importans que Guillaume de Nogaret, grand Sénéchal de Beaucaire, (dont la poſtérité maſculine eſt éteinte depuis pluſieurs ſiecles) avoit rendus à la Couronne ſous le regne de Philippe le Bel: après avoir parlé de ceux de Jean de Nogaret, pere de M. d'Epernon lui-même, auſſi-bien que de *ſon aſſiduité, diligence & fidélité* auprès du Roi, Sa Majeſté crée, érige & éleve *la Baronnie d'Epernon, appartenances & dépendances, en titre, nom, dignité & prééminence de Duché-Pairie de France, pour en jouir & uſer par notredit Couſin de Nogaret, & après ſon décès par ſes hoirs, ſucceſſeurs & ayans cauſe, mâles & femelles, Seigneurs dudit Epernon, à toujours perpétuellement en titre & dignité de Duché-Pairie de France.*

Motifs des Lettres.

Termes des Lettres d'érection de la Baronnie d'Epernon en Duché-Pairie, du mois de Novembre 1581.

Ces Lettres contiennent la même clauſe de préſéance ſur les autres Ducs & Pairs, que celles de Joyeuſe. *Et parce que*, ce ſont les propres termes, *nous entendons honorer notredit Couſin du mariage de l'une des ſœurs de notre très-chere & très-aimée compagne la Reine, & le faire notre beau frere & le ſien; Nous, tout ainſi que n'a guères, Nous avons octroyé à notre très-cher & très-ame beau-frere le Duc de Joyeuſe, lui donnant en mariage notre autre belle-ſœur; Voulons ſemblablement, pour décorer & privilégier de pareille dignité & prééminence ſpéciale, notre Couſin & futur beau-frere, que non-ſeulement en nos Cours de Parlement, mais auſſi en tous autres lieux & aſſes de ſéances au degré d'honneur & de rangs, il marche, ſiée, opine & délibere par prérogative particuliere après les Princes, & avant tous autres Ducs & Pairs quelconques, Officiers de notre Couronne, & tous autres ſans aucune exception, fors de ladite Duché de Joyeuſe, & ſans tirer à conſéquence pour quelque autre que ce ſoit, autre que ledit de Nogaret, & ceux qui ſortiront de lui.*

Lorſque ces Lettres furent préſentées en la Cour pour être regiſtrées, intervint Arrêt le 24 Novem- 1581. qui ordonna *que très-humbles remontrances ſeroient faites au Roi ſur leſdites Lettres.* Mais M. le premier Préſident en ayant parlé à Sa Majeſté, rendit compte à la Cour le 27 du même mois de Novembre: Que le Roi lui avoit dit, *que ſon vouloir & intention étoit que leſdites Lettres fuſſent vérifiées, lûes & publiées ſelon leur forme & teneur, & ainſi qu'il avoit été fait pour le ſieur Duc de Joyeuſe, & non moins.* C'eſt pourquoi M. le Procureur Général donna des concluſions préciſément de la même maniere qu'il avoit fait pour M. le Duc de Joyeuſe. Et quoi qu'il n'y eut aucun terme dans les Lettres d'Epernon, qui pût être appliqué aux Collatéraux, M. de la Gueſſe ne changea rien à la maniere dont il avoit conclu lors de l'enregiſtrement des Lettres de Joyeuſe & de M. d'Epernon.

Ces termes ſont dans l'Arrêt de vérification des Lettres d'Epernon du 27 Nov. 1581.

Je conſens pour le Roi la vérification deſdites Lettres, pour jouir par l'Impétrant du contenu en icelles, & ſes hoirs deſcendans de lui en loyal mariage tant ſeulement, & à la charge de la déclaration faite par le

Concluſions de M. de la Gueſſe du 27 Nov. 1581.

Digitized by Google

1711.

Roi pour le regard de Meſſieurs les Princes & Ducs de Joyeuſe.

17 Nov. 1581. Mais la Cour par ſon Arrêt du même jour, ayant ſuivi les concluſions de M. de la Gueſle, en ordonnant que leſdites Lettre' ſeroient *lues, publiées & regiſtrées ès Regiſtres d'icelles, oui ſur ce*, & conſentant, *le Procureur Général du Roi* ne crut pas qu'il fut néceſſaire d'adjouter, comme dans l'Arrêt de Joyeuſe, *pour en jouir par ledit Duc & les deſcendans de lui en loyal mariage*, parce qu'aux termes de l'érection d'Epernon en Duché-Pairie, on ne pouvoit former aucun doute raiſonnable à cet égard, comme on le prouvera plus particuliérement dans la ſuite.

En conſéquence de cet Arrêt, & de l'information de vie & mœurs, intervint un ſecond Arrêt qui porte, qu'après que ledit Duc d'Epernon *a promis & juré de donner, comme Pair de France, bon conſeil au Roi en ſes grandes & plus importantes affaires, & en la Cour adminiſtrer & faire adminiſtrer la juſtice aux pauvres comme aux riches, ſans acception de perſonnes, garder les Ordonnances, obéir aux Arrêts d'icelles, les faire exécuter à ſon pouvoir, tenir les Délibérations de ladite Cour ſecretes, & en tout & partout s'y comporter & conduire, comme il appartient à un bon & vertueux Pair de France & Conſeiller en la Cour, il a été reçu . . . . & s'eſt aſſis auprès du Duc de Joyeuſe & au-deſſus du ſieur de Villequier*, Gouverneur de Paris.

Jean-Louis de Nogaret premier Duc d'Epernon, étant décedé en 1642. Bernard de Nogaret ſon fils, lui ſuccéda au Duché-Pairie d'Epernon; mais étant mort ſans enfans en 1661. le Duché-Pairie fut éteint dès l'inſtant de ſon décès.

Il laiſſa des héritiers paternels & maternels, & un légataire univerſel; & comme le Duché d'Epernon étoit en ſa perſonne un propre naiſſant paternel, il eut pour ſucceſſeurs dans les quatre quints de cette Terre, Louis Gaſton de Goth, Marquis de Rouillac, & Jacques Goth Marquis d'Antin, ſes deux couſins germains, fils d'Hélenne de Nogaret ſa tante; l'autre quint appartenoit au légataire univerſel.

Le ſieur Marquis d'Antin prétend que Louis Gaſton de Goth à fait quelques tentatives pour être reçu Duc & Pair de France, quoiqu'il ne fut propriétaire que des deux quints de cette Terre; mais il ne rapporte aucune preuve de ce fait, qui paroît même aſſez indifférent.

En 1662 Louis de Goth mourut, & laiſſa pour héritier Jean-Baptiſte Gaſton & Jules de Goth ſes enfans. Le ſieur Marquis d'Antin ſoutient auſſi, ſans le prouver, qu'en l'année 1665. il y eut une inſtance entre Jean-Baptiſte Gaſton de Goth, & Meſſieurs les Ducs & Pairs qui avoient formé oppoſition à ſa réception. Il ajoute même que la cauſe ayant été plaidée pendant cinq Audiences, fut ſuſpendue par un Arrêt du Conſeil du 7 Juillet 1665. dont voici les termes.

Le Roi ayant été averti que le ſieur Marquis de Rouillac, propriétaire de la terre d'Epernon, à lui échue par le décès du feu ſieur Marquis de Rouillac ſon pere, pourſuit en la Cour de Parlement de Paris, d'être reçu en la qualité de Duc & Pair de France, ſous prétexte que ladite terre d'Epernon a été ci-devant érigée en titre de Duché-Pairie; & voulant être informé du mérite de la prétention dudit ſieur Marquis de Rouillac, Sa Majeſté étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne que dans un mois ledit ſieur Marquis de Rouillac repréſentera les Lettres d'érection de ladite terre d'Epernon en Duché-Pairie, & cependant que toutes pourſuites, pour raiſon de ce, ceſſeront audit Parlement.

On peut tirer des termes de cet Arrêt trois conſéquences importantes.

La premiere, que le Roi ne voulut pas ſouffrir qu'un héritier collatéral pourſuivit ſa réception en la Cour, ſans avoir obtenu de lui de nouvelles Lettres, qui ſont toûjours néceſſaires lorſque la Terre érigée en Pairie a paſſé dans une autre famille.

1711.

La ſeconde, que ſa Majeſté a préjugé par cet Arrêt que la Pairie d'Epernon ne ſubſiſtoit plus, puiſqu'il ne donne point à la Terre le titre de *Duché*, & qu'il ne nomme le ſieur de Rouillac ni *Duc* ni ſon *Couſin*, il l'appelle ſeulement *le ſieur Marquis de Rouillac propriétaire de la terre d'Epernon*. Les termes qui ſuivent prouvent encore la même vérité, puiſque pour marquer quel eſt le titre, en vertu duquel le ſieur de Rouillac pourſuit ſa réception, le Roi dit que, c'eſt *ſous prétexte que ladite terre d'Epernon a été ci-devant érigée en Duché-Pairie*, il ne pouvoit gueres marquer en plus forts termes, qu'il regardoit la Pairie comme éteinte.

La troiſiéme eſt, que ſa Majeſté ayant ordonné que *dans un mois* le ſieur de Rouillac *repréſenteroit les Lettres d'érection de la terre d'Epernon en Duché-Pairie*, il ne paroît point qu'il ait ſatisfait à cet Arrêt; au contraire, il eſt certain qu'il abandonna une prétention qu'il ne pouvoit ſoutenir, & qu'il ſe rendit lui-même la juſtice que le Roi, ou la Cour des Pairs, n'auroient pas manqué de lui rendre, s'il eut attendu leur jugement.

En effet le 20 Mars 1669. il paſſa avec ſes créanciers un Contrat d'abandonnement *de la terre d'Epernon*, & de quelques autres biens, *pour être leſdites terres & biens ci-deſſus abandonnés*, (ce ſont les termes) *même ladite terre d'Epernon ſous tel titre & dignité qu'elle puiſſe être, vendue & adjugée en vertu du préſent Contrat, ès aſſemblées deſdits créanciers, au plus offrant & dernier enchériſſeur.*

Depuis cet abandonnement, le ſieur de Rouillac a vécu plus de vingt années, il n'eſt mort que le 3 Juin 1690. & pendant un tems ſi conſidérable il n'a pas ſeulement penſé à exécuter l'Arrêt du Conſeil, dont on vient de tranſcrire les termes, ni par conſéquent à faire juger l'Inſtance qu'il avoit intentée en la Cour, contre ceux de Meſſieurs les Ducs & Pairs de France qui s'étoient oppoſez à ſa réception.

Il ne laiſſa qu'une fille unique qui fit pluſieurs actes d'héritiere de ſon pere, & qui cependant ne prit des Lettres de bénéfice d'inventaire que plus de deux ans après ſa mort.

La terre d'Epernon n'ayant point été vendue dans la Direction, comme on l'avoit eſperé. Madame de Louvois la fit ſaiſir réellement le 22 Septembre 1695. & le feu ſieur Marquis de Monteſpan, ſongea quelque tems après à l'acquérir; il ſe flatta que comme elle avoit été autrefois érigée en Duché-Pairie, il obtiendroit plus aiſément du Roi des Lettres qui renouvelleroient cette dignité en ſa faveur; mais ayant conſulté pour ſçavoir par quel moyen il pourroit faire réuſſir ſon deſſein, on l'avertit qu'en vain il poſſédoit la terre d'Epernon à titre d'acquereur étranger, & que pour obtenir plus aiſément des Lettres de renouvellement de Pairie, (car il n'avoit point encore conçu l'idée de faire revivre l'ancienne érection de cette Terre, éteinte depuis ſi long-tems;) il falloit au moins paroître l'avoir eue par ſucceſſion. Ce projet étoit difficile, ou plutôt impoſſible à faire réuſſir; cependant le ſieur de Monteſpan crut devoir le tenter; & quoique nous n'ayons pas de maxime plus conſtante en Droit, & dans notre Juriſprudence, que la regle qui nous apprend que celui qui a une fois été héritier, ne peut plus ceſſer de l'être; il ſe flatta néanmoins que s'il faiſoit renoncer la Demoiſelle de Rouillac & le ſieur Abbé d'Epernon

Semel heres, Semper heres.

Digitized by Google

1711. son oncle, à la ſucceſſion de Jean-Baptiſte Gaſton de Goth, il pourroit s'accommoder avec les créanciers & ſe faire abandonner la Terre pour un certain prix, en qualité d'héritier du feu ſieur de Rouillac.

Dans cette vue il fit divers traités ſecrets avec Demoiſelle Regine Eliſabeth de Goth de Rouillac, & obtint d'elle qu'elle renonceroit à la ſucceſſion de ſon pere, qu'elle avoit non-ſeulement acceptée, mais dont elle avoit été en poſſeſſion pendant huit années.

30. Janvier 1698. Deux jours après la renonciation de la Demoiſelle de Rouillac, le ſieur Abbé d'Epernon ſon oncle renonça auſſi à la ſucceſſion de ſon frere, parce qu'étant plus proche parent que le ſieur de Monteſpan, il étoit encore un obſtacle à ſes deſſeins.

Les choſes en cet état, le ſieur Marquis de Monteſpan, fils de Chrétienne Zamet, & par conſéquent couſin au troiſiéme degré de Jean-Baptiſte Gaſton de Goth, obtint des Lettres de bénéfice d'inventaire pour accepter cette ſucceſſion abandonnée, & il les fit enthériner au Châtelet par Sentence du 4 Février 1698.

Alors s'imaginant qu'à la faveur de cette nouvelle qualité d'héritier, qu'il croyoit avoir acquiſe, il ne lui étoit pas plus difficile de ſe donner le titre de Duc & Pair, que d'acquerir la terre d'Epernon, il l'acheta des créanciers de la Maiſon de Rouillac, ſous le titre ſimulé de délaiſſement, moyennant 140000 liv.

Ce Contrat eſt du 16 Juin 1698. cependant il n'a été homologué en la Cour que le premier Juillet de l'année ſuivante; mais le même jour 16 de Juin, le ſieur de Monteſpan fit une donation entre-vifs de la terre d'Epernon au ſieur Marquis d'Antin ſon fils unique, dans laquelle, après s'être réſervé l'uſufruit de cette Terre, il ſe réſerve auſſi le droit d'obtenir des Lettres de Sa Majeſté pour faire revivre en ſa faveur le Duché-Pairie, & ſtipule en termes précis, que, pendant ſa vie, ſon fils, quoique propriétaire de la Terre, n'aura pas le même pouvoir, ſi ce n'eſt de ſon conſentement exprès.

A l'effet de quoi, ce ſont les termes, *ledit Seigneur Donateur pourra obtenir de Sa Majeſté telles Lettres que beſoin ſera, même ſe faire recevoir Duc & Pair au Parlement, ſans que ledit Seigneur Marquis d'Antin puiſſe obtenir aucunes Lettres, ni ſe faire recevoir, la vie durant dudit Seigneur ſon pere, ſans ſon conſentement exprès.*

Ils reconnoiſſoient tellement l'un & l'autre la la néceſſité d'obtenir des Lettres du Roi, avant que de penſer à ſe faire recevoir en la dignité de Pair de France, qu'ils répéterent deux fois cette clauſe dans la même donation; mais comme ils n'ont pû obtenir cette grace de ſa Majeſté depuis plus de douze années qu'ils poſſedent la terre d'Epernon, le ſieur Marquis d'Antin a cru devoir hazader de pourſuivre ſa réception en la Cour, ſur les Lettres de 1581. & a obtenu le 13 Janvier dernier un Arrêt du Conſeil, par lequel, ayant expoſé au Roi que par un autre Arrêt du 7 Juillet 1665. le cours des procédures que faſoit alors le ſieur de Rouillac, pour être reçu Duc d'Epernon, avoit été ſuſpendu; Sa Majeſté levant ces défenſes, permet au ſieur Marquis d'Antin de faire telles pourſuites qu'il aviſera, pour raiſon du Duché-Pairie d'Epernon.

Quelques jours après la date de cet Arrêt, il a fait un acte au Greffe de la Cour, par lequel il déclare qu'en qualité d'héritier du ſieur Marquis de Rouillac, il reprend l'Inſtance, qu'il allégue avoir été pendante avant l'année 1665. entre quelques-uns de Meſſieurs les Ducs & Pairs, & le ſieur Marquis de Rouillac.

1711. Il a depuis fait aſſigner preſque tous Meſſieurs les Ducs & Pairs de France, les uns pour reprendre cette Inſtance prétendue, les autres pour ſe voir débouter de l'oppoſition qu'ils ont formée, à ce qu'aucun ne fut reçu Duc d'Epernon, Pair de France, en vertu des Lettres d'érection de cette Terre, du mois de Novembre 1581. Les autres enfin, pour voir déclarer commun avec eux l'Arrêt qui interviendra.

Meſſieurs les Ducs & Pairs ont de leur part interjetté appel de la Sentence du 4 Février 1698. portant enthérinement des Lettres de bénéfice d'inventaire, obtenues par le ſieur Marquis de Monteſpan, en qualité d'héritier de Jean-Baptiſte Gaſton de Goth, Marquis de Rouillac, & ils ont formé oppoſition à l'Arrêt du premier Juillet 1699. en ce qu'il donne cette qualité d'héritier bénéficiaire dudit ſieur de Rouillac, au ſieur Marquis de Monteſpan, auſſi-bien qu'à la repriſe faite au Greffe de la Cour par le ſieur Marquis d'Antin, le 20 Janvier dernier; & ils ont demandé que le ſieur Marquis d'Antin fut déclaré non-recevable à reprendre les procédures qu'il prétend avoir été faites par le ſieur Marquis de Rouillac, en l'année 1665. & débouté de la demande portée par ſa Requête du 30 Janvier dernier.

La ſimple expoſition du fait ſuffit pour prouver la juſtice des concluſion priſes par Meſſieurs les Ducs & Pairs, & pour faire connoître à la Cour, qu'en la forme & au fond le ſieur Marquis d'Antin n'a ni qualité ni titre pour ſoutenir ſa prétention.

En la forme, le ſieur de Monteſpan ſon pere n'a point été en droit de ſe porter héritier de Meſſire Jean-Baptiſte Gaſton de Goth ſon couſin. Il avoit laiſſé une fille, qui, étant héritiere de ſon pere par la nature & par la loi, s'eſt immiſcée dans les biens de ſa ſucceſſion, dont elle a été en poſſeſſion pendant huit années, avant que le ſieur de Monteſpan ſe ſoit aviſé de l'y faire renoncer pour l'accepter au lieu d'elle. Or il eſt certain qu'un héritier ayant une fois accepté la ſucceſſion, ne peut jamais perdre ſa qualité d'héritier, quand même on le dépouilleroit de tous les biens de cette ſucceſſion, ou qu'il les abandonneroit lui-même aux créanciers: *nec deſinet hæres eſſe*, dit le Juriſconſulte, *licet res quæ relicta ſunt auferantur.* *V. L. 88. ff. de hered. inſtit.*

Si cette vérité a lieu à l'égard même d'un héritier bénéficiaire; ſi les Lettres de bénéfice d'inventaire ne lui donnent pas le droit de ceſſer d'être héritier, parce qu'il eſt véritablement héritier, & *autant héritier* que l'héritier pur & ſimple. Si l'Arrêt de Pajot du 20 Avril 1682. a jugé qu'une fille héritiere bénéficiaire, ne peut pas renoncer à la ſucceſſion, pour ſe tenir à la donation qui lui a été faite par ſes pere & mere, parce que les qualités d'héritier & donataire ſont incompatibles en ligne directe, & que l'héritier bénéficiaire étant véritablement héritier, ne peut jamais ceſſer de l'être, *ſine dubio hæres manebit, qui ſemel extitit.* Si l'Arrêt de reglement du 23 Février 1702. a jugé qu'un héritier bénéficiaire ne pouvoit renoncer à la ſucceſſion de ſon pere pour ſe porter douairier, par cette ſeule raiſon, que la qualité de *douairier* eſt incompatible avec celle d'*héritier*, que celui qui a accepté la ſucceſſion ſous bénéfice d'inventaire, conſerve toujours nonobſtant ſa renonciation. *L. 43. §. 3. de vulg. & pupill. ſubſt.* *Tiraqueau*, le mot ſaiſit le vif, part. 2. déc. 12. Du Moulin §. 30. anc. Cout. n. 150. Bacquet, des droits de Juſtice ch. 15. n. 32. Loiſeau, du déguerpiſſ. liv. 4 ch. 1. n. 10. ch. 6. n. 16. Brodeau ſur Loüet lett. H. n. 15. Ricard, des donations, part. 1. n. 707. &c.

Enfin ſi l'Arrêt de le Meuſnier, rendu le 3 Avril 1700. en la cinquiéme Chambre des Enquêtes, plaidant Mes de la Barre, Guyot de Cheſne & Secouſſe, a jugé en termes précis que la renonciation d'un héritier bénéficiaire n'étant, à proprement parler, qu'un abandonnement des biens de la ſucceſſion un autre parent n'eſt pas en droit de l'accepter, parce que l'héritier bénéficiaire, nonobſtant *L. 7. §. 10. ff. de minorib.*

1711.

nonobſtant ſa renonciation, conſerve toujours la qualité d'héritier.

Peut-on ſoutenir avec quelque apparence, que Damoiſelle Regine-Eliſabet de Goth, étant conſtamment héritiere pure & ſimple de ſon pere, puiſqu'elle a fait différens Actes d'héritier avant que d'avoir obtenu des Lettres de bénéfice d'Inventaire, dans leſquelles même elle n'a fait inſérer aucune clauſe de reſtitution, ait pu renoncer à cette ſucceſſion dont elle avoit été en poſſeſſion pendant huit années, & par cette renonciation ceſſer d'être héritiere, & donner lieu à un parent plus éloigné, d'accepter la même ſucceſſion? c'eſt ce qui ne ſçauroit jamais être propoſé. Le degré ayant été une fois rempli, perſonne n'avoit plus droit de prétendre à cette ſucceſſion.

Puiſque le ſieur Marquis de Monteſpan n'a donc jamais été héritier du ſieur de Rouillac ſon couſin, il n'a pas pû ſe faire adjuger la Terre d'Epernon en cette qualité; & le Contrat du 16 Juin 1698. qui lui a transféré la propriété de cette Terre, eſt un véritable Contrat de vente.

Par la même raiſon le ſieur Marquis d'Antin, qui repréſente le ſieur de Monteſpan ſon pere, n'a pas été en droit de reprendre, comme héritier du ſieur Marquis de Rouillac, la pretendue Inſtance qu'il dit avoir ſubſiſté en l'année 1665. & qui depuis ce tems-là ſeroit, non-ſeulement périe pluſieurs fois, mais même preſcrite.

Meſſieurs les Ducs & Pairs pourroient donc ſe contenter de ces obſervations, qui ſont ſuffiſantes pour détruire la prétention du ſieur Marquis d'Antin; mais ils iront plus loin, & prouveront qu'au fond ils ont des moyens invincibles pour établir l'oppoſition qu'ils ont formée, à ce qu'aucun ne fut reçu Duc & Pair d'Epernon, ſous prétexte des Lettres d'Erection de cette Terre en Duché-Pairie, du mois de Novembre 1581.

MOYENS AU FOND.

Meſſieurs les Ducs & Pairs ont trois moyens à oppoſer à la prétention extraordinaire du ſieur Marquis d'Antin.

1. Il ne poſſede point la Terre d'Epernon par la voye de la ſucceſſion; il l'a acquiſe comme un étranger auroit pû faire.

2. Il n'eſt point deſcendu de celui pour lequel l'Erection a été faite; il n'eſt que ſon parent collatéral, & depuis la ſouche commune juſqu'à lui, il ſe rencontre trois femmes qui ſont entrées dans trois familles étrangeres.

3. Quand on pourroit paſſer ſur ces deux premiers obſtacles qui ſont inſurmontables; quand on voudroit préſuppoſer contre la vérité, que le ſieur Marquis d'Antin deſcendroit par les femmes de Jean-Louis de Nogaret, en faveur duquel l'Erection d'Epernon en Duché-Pairie a été faite, au lieu qu'il ne deſcend que d'Helenne de Nogaret ſa ſœur, il ne ſeroit pas moins certain que les Pairies, ces premiers Offices de la Couronne, ne pouvant être poſſedés, tranſmis, ni communiqués par des femmes, le ſieur Marquis d'Antin n'auroit pas droit d'aſpirer à cette dignité, ſans obtenir de nouvelles Lettres du Roi pour faire revivre en ſa faveur la Pairie d'Epernon, éteinte depuis cinquante ans par le décès de Bernard de la Valette ſans poſtérité maſculine.

Il n'y a pas un de ces moyens qui ne fût ſeul ſuffiſant pour faire débouter le ſieur Marquis d'Antin de ſa prétention: comment donc oſe-t-il la ſoutenir, lorſqu'ils ſe réuniſſent tous contre lui? & comme ils ſont inconteſtables, on pourroit ſe contenter de les propoſer; cependant pour ne rien obmettre dans une affaire dont les conſéquences ſeroient infinies, Meſſieurs les Ducs & Pairs établiront ici le plus ſommairement qu'il leur ſera poſſible, les véritables principes qui doivent ſervir de déciſion en matiere de Pairie, & qui ſe trouvent écrits dans les Regiſtres de la Cour.

1711.

Si l'on conſulte les anciennes Erections en Pairie, & la forme du ſerment que les Pairs font en la Cour lors de leur réception, on trouvera toujours le nom d'*Office* donné à la dignité de Pair de France: la nature de ces Offices y eſt même parfaitement expliquée; les Rois y appellent les Pairs leurs Conſeillers naturels, *les membres de leur Couronne*, les Miniſtres de la Paix & de la Guerre, la plus noble portion du Corps politique de l'Etat.

C'eſt pour cela que par le ſerment qu'ils prêtent en la Cour, ils promettent d'aſſiſter le Roi dans ſes hautes & importantes affaires; & c'eſt ce qui leur a fait mériter le titre de *Laterales Regis*, que pluſieurs Rois leur ont donné.

C'eſt par cette raiſon, que Philippe le Bel déclare que le bien de l'Etat demandoit qu'il érigeât des Pairies nouvelles pour tenir lieu des anciennes: *Conſiderantes quòd duodecim Parium, qui antiquitus eſſe ſolebant, adeò eſt diminutus numerus, quòd antiquus ejus regni ſtatus ex diminutione ejuſmodi deformatus multipliciter videatur.*

Ce ſont les termes des Lettres d'erection du Duché d'Anjou de 1297.

En un mot, le droit d'aſſiſter au Sacre & Couronnement de nos Rois, & d'être les ſeuls entre tous leurs Sujets qui doivent ſoutenir leur Couronne, l'honneur de les accompagner dans tous leurs faits d'armes, le droit de ſéance en la Cour, & d'y avoir voix délibérative, cette éminente prérogative de décider de l'exécution de la Loi Salique, ſont les fonctions importantes des Pairs de France.

Mais pour avoir une connoiſſance encore plus exacte & plus parfaite de la nature de ce premier Office de la Couronne, il eſt néceſſaire de l'examiner par rapport à trois tems différens. Et ſi l'on trouve la pureté des principes qui régnoient dans le premier âge, altérée & corrompue pendant un tems intermédiaire d'abus & d'uſurpation; on verra dans le dernier tems la pureté des maximes ſe rétablir avec le bon ordre, ſous l'autorité de nos Rois, & par le zéle vigilant de la Cour des Pairs, toujours attentive à maintenir le pouvoir des Loix fondamentales de l'Etat.

Premier Age des Pairies.

Pour remonter à l'origine de la Pairie, il ne faut point aller chercher ni dans l'ancienne, ni dans la nouvelle Rome, ni chez les Nations voiſines de la France; cet Office eſt purement François, & on en trouve des veſtiges dès le commencement même de la Monarchie.

Origine des Pairs.

Quoique tous les Ducs & les Comtes ne ſoient pas Pairs, cependant tous les Pairs ſont Ducs ou Comtes.

Ainſi pour découvrir la ſource des fonctions des Pairs de France, on doit la chercher dans les anciennes fonctions des Ducs & des Comtes.

Ces fonctions ſont certaines.

Les Ducs & les Comtes étoient les premiers & les principaux Officiers de l'Etat.

Après avoir reçu les ordres du Prince dans les Aſſemblées publiques, ils alloient les faire exécuter dans les Provinces dont ils avoient le Gouvernement.

Bien loin que leurs Offices fuſſent réels & dépendans de la poſſeſſion des Terres, ils étoient au contraire perſonnels & pour un tems; toujours attachés à la perſonne de l'Officier, & toujours dépendans de la volonté du Prince.

Si l'on pouvoit douter d'un fait auſſi conſtant, il ſeroit facile de le prouver par les formules des proviſions que nos Rois accordoient aux Ducs & aux Comtes; on ſe contentera d'en citer deux,

1711.

qui expliquent parfaitement les fonctions de ces grands Officiers de la Couronne.

La premiere eſt rapportée par Marculphe, qui vivoit dans le ſeptiéme ſiécle, vers la fin de la premiere race de nos Rois. Le titre de cette formule, *Charta de Ducatu, Patriciatu, vel Comitatu*, prouve ſuffiſamment qu'on ne doit point chercher l'origine des fonctions de Pairs ailleurs que dans celles des Ducs & des Comtes.

Præcipuè regalis in hoc perfecta conlaudatur clementia ut inter cunctum populum bonitas & vigilantia requiratur perſonarum, nec facilè cuilibet judiciariam convenit committere dignitatem, niſi prius fides, ſeu ſtrenuitas videatur eſſe probata.

Ergo dum & fidem, & utilitatem tuam videmur habere compertam, ideo tibi actionem Comitatus, Ducatus, Patriciatus in pago illo quem anteceſſor tuus ille uſque nunc viſus eſt egiſſe, tibi ad agendum regendumque commiſimus, ita ut ſemper erga regimen noſtrum fidem inlibatam cuſtodias, & omnes populi ibidem commanentes, tam Franci, Romani, Burgundiones, vel reliqua nationes, ſub tuo regimine & gubernatione degant & moderentur, & eos recto tramite ſecundùm legem & conſuetudinem eorum regas, viduis & pupillis maximus defenſor appareas, latronum & malefactorum ſcelera à te ſeveriſſimè reprimantur, ut populi bene viventes, ſub tuo regimine gaudentes, debeant conſiſtere quieti: & quidquid de ipsâ actione in fiſci ditionibus ſperatur, per vosmetipſos annis ſingulis noſtris arariis inferatur.

Les termes de cette formule ſont aſſez connoître quelles étoient les fonctions attachées à ces Offices de Duc, de Pair, de Comte; le gouvernement des Peuples, l'adminiſtration de la Juſtice, la direction des Finances; rien de plus important, mais auſſi rien de plus perſonnel que ces Offices.

Cette premiere formule n'eſt qu'un modele des proviſions qui ſe donnoient pour lors; mais la ſeconde contient les proviſions mêmes accordées par Charlemagne à un Comte, Gouverneur des Saxons, auquel il donne toute ſorte de Juriſdiction, l'inſpection ſur les Officiers ſubalternes, la defenſe & la protection des Egliſes.

In illâ parte Saxoniæ Trutmannum, virum illuſtrem, ibidem Comitem ordinamus, ut reſideat in curte ad campos, in mallo publico ad univerſorum cauſas audiendas, vel recta judicia terminanda. Iſque Advocatum omnium Presbyterorum, in Saxonia fideliter agat, ſuperque Vicarios & Scabinos quos ſub ſe habet, diligenter inquirat & animadvertat, ita ut Officia ſua ſedulò peragant. Tandem idem Comes omnia ſibi ſingulariter à nobis preſcripta, toto conatu & totis viribus perficiat, & ita memoratus noſter Comes Trutmannus bene ingemus ac ſecurus exiſtat.

Tous les Capitulaires de Charlemagne & des Rois ſes deſcendans, ſont pleins de préceptes qu'ils donnent aux Ducs & aux Comtes pour le gouvernement des Provinces dans leſquelles ils commandoient.

Ces grandes dignités n'étoient point perpétuelles. Grégoire de Tours & tous les anciens Hiſtoriens nous apprennent, que d'abord elles ne s'accordoient que pour un tems que le Prince limitoit à ſa volonté. La formule de Marculphe, dont on a tranſcrit les termes, en eſt encore un témoignage autentique.

Dans la ſuite, ces grandes dignités furent accordées pour la vie de ceux qui en étoient pourvus.

Et enfin elles devinrent héréditaires, & les enfans ſuccederent aux Offices de leurs peres, ſans autres titre que celui de la naiſſance.

L'indulgence, la libéralité & la foibleſſe des derniers Rois de la ſeconde race, furent les cauſes de ce changement.

Les Rois voulurent ſouvent récompenſer les ſervices des peres dans la perſonne de leurs enfans, & pour cela ils commencerent à permettre aux Ducs & aux Comtes de partager leurs dignités entre leurs enfans, comme leurs autres biens héréditaires & patrimoniaux.

C'eſt ainſi que Charles le Chauve, en partant pour Rome, s'engagea avec les principaux Seigneurs du Royaume, de conſerver les honneurs & charges des peres qui mourroient pendant ſon abſence, à ceux de leurs enfans qui l'avoient ſuivi dans ſon voyage.

Depuis, quoiqu'il fallut de nouvelles proviſions pour tranſmettre ces Offices aux enfans de ceux qui en étoient pourvûs, on oublia inſenſiblement que ces dignités étoient des graces qui dépendoient abſolument du choix & de la volonté du Prince, & on ne les conſidéra plus que comme des biens patrimoniaux; ce qui fit négliger de recevoir du Prince une nouvelle inveſtiture.

Enfin ce qui n'étoit dans ſon origine qu'un droit purement incorporel, une grace perſonnelle, une portion du Domaine, une émanation de la Souveraineté, devint une grace néceſſaire, un droit néceſſaire, un droit réel tranmiſſible aux héritiers, un Office ſans caractere public & ſans choix du Prince.

Tous nos meilleurs Auteurs conviennent qu'en même-tems que nos Rois donnoient aux Seigneur de leur Etat ces grands Offices de Ducs & de Comtes, ils leur donnoient auſſi la jouiſſance d'une certaine étendue de pays, qui leur tenoit lieu de gages, d'appointemens & de récompenſes; le bénéfice étoit l'acceſſoire de l'Office, & l'on n'avoit pas encore confondu les véritables idées des choſes, en regardant l'Office comme l'acceſſoire, & le bénéfice comme le principal.

On peut connoître par un ſeul paſſage d'Aimoin, quelle étoit la nature des Terres dont les Rois donnoient alors la jouiſſance aux Officiers qui gouvernoient leurs Provinces.

Cet Auteur marque que Clovis donna à un de ſes Sujets, dont il avoit reçu de grands ſervices, le Château ou le Territoire de Melun *en bénéfice*, avec le gouvernement de toute la Province.

Milidunum caſtrum cum totius Ducatu regionis, eidem Aureliano, jure beneficii conceſſit.

Ce paſſage prouve d'une maniere convaincante, que la Terre ſuivoit le titre de Duc ou de Gouverneur, & qu'elle n'étoit donnée qu'en uſufruit.

L'on peut conclure de ce principe que la durée du bénéfice, dépendant de celle de l'Office lorſque les Duchés & les Comtés n'étoient accordés que pour un tems, les Ducs & les Comtes ne poſſedoient que pendant ce même tems la Terre dont on leur accordoit la jouiſſance; que dans la ſuite les Duchés & Comtés ayant été accordés à vie, les bénéfices ſont auſſi devenus viagers; & qu'enfin l'hérédité des Offices a été ſuivie néceſſairement de celle des bénéfices.

Les mêmes cauſes qui ont produit ce grand changement dans les Offices, le firent avec beaucoup plus de facilité dans les Terres qui tenoient lieu de gages aux Officiers; leur nature n'y réſiſtoit pas comme celle des Offices, c'eſt pourquoi elles ſont devenuës beaucoup plutôt héréditaires.

Ainſi la trop grande facilité des Rois de la ſeconde race, la négligence de leurs Miniſtres, l'uſurpation des Grands du Royaume, ont donné naiſſance à cet aſſemblage de Terres & d'Offices, qui n'ont plus formé qu'un même tout, que nous appellons aujourd'hui un Duché, un Marquiſat, un Comté.

Tous les grands Seigneurs uſurperent l'autorité

1711.

Formul. Marculph. 1. l. 1. cap 8.

Actionem Comitatus, id eſt Officium, dit M. Bignon, ſur cet endroit de Marculphe. Ce grand homme explique en deux mots cette formule. *Littera ſunt principis, quibus Provincia vel Civitati Rectores deſtinat, qui aut Patricii, aut Duces, aut Comites vocantur*

Ces proviſions ſont rapportées en entier, par Meibomius, ſur les Annales de Saxe de Vitikind, pag. 63.

Nec vero omittendum eſt, dit M. Bignon, (*loc. cit.*) *Comitum Officium ſub primâ Regum noſtrorum familiâ, non ad vitam fuiſſe, ut quidam ſcripſerunt; ad certum namque tempus eos tum conſtitutos conſtat ex multis Gregorii locis,*

1711.

querum inſignis eſt lib. 4. cap. 36. unde apud eum frequenter hæc verba leguntur: Ex Thetto, ex Comite, ex Duce, ex Vicario, & illa remotorum exempla recenſet, &c.

Lib. 1. Hiſt. Franc. c. 14.

Digitized by Google

1711. souveraine dans l'étendue de leurs Gouvernemens ; on vit dans un seul Royaume plusieurs Etats & plusieurs Rois, qui conservoient néanmoins la forme & l'apparence de l'ancien gouvernement.

Après la mort du dernier Roi de la seconde race, les Seigneurs qui partageoient l'Empire de la France, reconnurent bien-tôt l'inconvénient de cette indépendance mutuelle, & choisirent Hugues Capet, l'un d'entre eux, pour le mettre sur le Trône.

Ce nouveau Roi laissa en possession de leurs Etats ceux qui l'avoient élevé à la dignité suprême, & ne les obligea qu'à lui faire la foi & hommage.

Si ces Seigneurs n'ont point porté le nom *de Pairs*, ils n'ont pas laissé d'être véritablement Pairs de France ; ils avoient l'essence de cet Office éminent, ils en faisoient toutes les fonctions, & par conséquent le titre de Pair leur convenoit aussi-bien que la fonction de la Pairie, puisqu'ils étoient égaux en mouvances, en fonctions, en dignités, & Juges les uns des autres à cause de cette égalité.

Il est inutile de rechercher en quel tems le nombre des Pairs de France a été fixé à douze ; il suffit qu'il soit constant que les fonctions de Pair ont été dans leur origine essentiellement personnelles & masculines, & que ce n'est que par un progrès d'abus, d'usurpations & de violences qu'on s'est accoutumé à les considérer comme héréditaires & patrimoniales.

Second âge des Pairies. Dans ce second tems tout devint réel, corporel & patrimonial.

L'on cessa de regarder les Offices comme des droits purement incorporels ; on les attacha tellement aux Fiefs, qu'on les confondit aisément avec eux ; on avoit en ce tems l'esprit si rempli des usages des Fiefs, qu'on voulut faire des Fiefs de tout ; on donnoit en Fief, sous la condition de la foi & hommage, de purs Offices qui n'étoient attachez à aucune Terres ; & de simples pensions accordées par les Rois, ou par les Seigneurs particuliers, portoient aussi le nom de Fiefs ; on les appelloit *Feuda de camera*.

Et dans les Fiefs réels & véritables, sans en excepter ceux de la plus haute dignité, on n'a plus considéré que la Terre ; on a jugé de la qualité du Seigneur par celle de la Seigneurie, & l'on a aboli toutes les anciennes maximes qui regloient la nature des Offices & celle des Fiefs, dans le tems qu'ils étoient personnels & masculins.

Comme on croyoit pour lors que la seule possession de la Terre étoit un titre suffisant pour exercer tous les droits personnels, il paroissoit inutile d'admettre aucune distinction de personnes, de sexe & de famille ; tous étoient regardés comme également capables de posséder la Terre, & par cette seule raison, d'exercer les droits personnels.

C'est ainsi que par un progrès d'abus, d'usurpation & d'ignorance, on établit ce principe de la réalité absolue, non-seulement des Fiefs, mais à leur occasion des Offices mêmes & des plus grandes dignités.

Tant que ce principe a été toleré, on en a tiré différentes conséquences, qu'on ne pouvoit combattre qu'en attaquant le principe.

On étoit persuadé que toutes sortes de possesseurs d'un Fief de haute dignité, même les femmes, étoient capables d'exercer toutes les fonctions qu'on avoit comme incorporées avec le Fief : que la simple possession donnoit aux femmes mêmes cette capacité, & qu'elles pouvoient à plus forte raison succéder, aux Terres & aux dignités, & par conséquent les communiquer à leurs maris, & les transmettre à leur posterité : que non seulement les successeurs, mais même les acquéreurs, en un mot tous ceux qui possedoient le Fief à juste titre, pouvoient jouir des droits honorables & utiles, & même exercer les Offices & remplir les fonctions publiques qui y étoient attachées. 1711.

L'abus a été si loin en ce tems-là, que le Domaine sacré de la Couronne passa pour toujours dans des familles étrangeres, & que, contre les termes & l'esprit de la Loi Salique, les filles de France porterent dans les Maisons de leurs maris, des Provinces entieres, qui ne devoient en aucun cas retourner à la Couronne ; que les fils de France étoient *appanagés* en propriété, & faisoient passer à leurs filles, à leurs parens collatéraux, ou même à des acquéreurs étrangers, les grandes Seigneuries qui leur avoient été données en appanage, & qui avoient été décorées du titre de Pairie de France, titre si éminent, qu'avant le commencement du 16e siécle, les Rois n'en ont honoré que les fils de France, ou ceux de leur sang.

Ce fut par une suite de cet abus de la réalité, que presque toutes les anciennes Pairies, quoique démembrées de la Couronne, ont été possedées en pleine propriété & sans aucune charge de retour.

Charles le simple ayant donné la Normandie en dot à Gisele sa fille, lorsqu'il la maria avec Raoul Chef des Normands, cette grande Province ne retourna point à la Couronne, & elle est demeurée en la possession des Rois d'Angleterre pendant près de 300 ans, c'est-à-dire, jusqu'en l'année 1202 qu'elle fut confisquée sur Jean Sans-Terre, par Arrêt de la Cour des Pairs. Du Tillet, au chap. de Charles le Simple, & au chap. des Rois d'Angleterre, pages 140. & 141.

De même le Duché de Guyenne passa en la Maison d'Angleterre par le mariage d'Eléonor, fille de Guillaume IX. Duc d'Aquitaine, avec Henry Duc de Normandie, qui fut depuis Roi d'Angleterre. 1151.

Ainsi le Comté de Flandre ayant été donné en dot par Charles le Chauve à Judit sa fille, a été depuis ce tems-là séparé, non-seulement du Domaine de la Couronne, dont il faisoit partie, mais il a même été entierement séparé du Royaume, depuis la mort du dernier Duc de Bourgogne, de la seconde race. V. Chronique de Flandres, ch. 9. p. 16.

De la même maniere, quoique le Roi Robert eut donné en appanage le Duché de Bourgogne à Robert son troisiéme fils ; on regarda les Ducs de cette premiere branche, comme pleinement propriétaires de leur Duché, puisqu'après la mort du dernier mâle de cette illustre Maison, le Roi Jean qui pouvoit (comme le remarquent très-bien du Tillet, M. le Procureur Général de la Guesle, & le sieur Dupuy) demander la reversion de cet appanage à la Couronne, aima mieux se servir de la voie de la succession ordinaire, que de faire valoir la Loi ancienne des appanages, qui n'étoit plus pour lors en vigueur, & que ce même Roi, & Charles le Sage, son fils, rétablirent entierement. M. de la Guesle en ses remontr. pag. 154 & 155. Du Tillet, Recueil des Rois de France, pag. 67. *Dupuy, en V. Bourgogne*, p. 480. *Philippus Burgundiæ Dux, iisdem adolescentis, defunctus est, nullis superstitibus liberis : ex quo Joannes Francorum Rex, quòd ex Joanna magna sorore Eudonis Ducis, & Philippi Ducis amita, à Philippo Rege procreatus esset, in Ducatum Burgundiæ successit.* Vignier in Chronico Burg.

C'est ainsi que le Comté de Champagne, & celui d'Artois, quoique de véritables appanages, passerent entre les mains des femmes ; qu'on voit même qu'Eon II. du nom, Comte de Champagne, s'étant croisé, vendit ce Comté à Thibault, surnommé *le Grand*, son neveu, & que ce n'est que par échange, que ce grand Fief a été réuni à la Couronne.

Comme par un progrès d'abus & d'usurpation, le Domaine de la Couronne passoit indifféremment à toutes sortes de possesseurs ; il n'est pas surprenant que l'Office de Pair de France, qui étoit attaché à ces grands appanages, ait eu le même sort que les autres Offices qui étoient devenus Pithou des

1711.

réels ; qu'il ait été confondu avec la Terre, & assujetti au même principe de réalité.

de Champagne, p. 779. & suiv.

Mais le Domaine du Roi perpétuellement aliéné, la propriété du caractere public de Juge, si on ose s'exprimer ainsi, usurpée par les particuliers, au préjudice de l'autorité Royale, firent enfin sentir l'abus de ce principe de la réalité des grands Offices de la Couronne, qui fut presque fatal à la Monarchie.

Sainte Marthe, l. 3. ch. 5.

Dupuy, art. de Champ. p. 761.

On commença à ouvrir les yeux sur ces désordres, du tems de Charles V. pour les appanages, & du tems de François I. pour les Pairies ; & c'est dans ce dernier âge que l'on a enfin rétabli le droit commun, qui affecte les Pairies aux descendans mâles, qui en exclut les héritiers collatéraux, & mêmes les filles, & qui rappelle cet ancien esprit que la nature même inspire à tous les hommes, & qui partage entre les deux sexes les fonctions dont chacun est capable.

Troisiéme âge de la Pairie.

Ordonnance de Charles V.

Ce changement n'a pû se faire que par degrés On commença d'abord par exclure les collatéraux de la succession des appanages, & par conséquent des Pairies qui y étoient jointes ; & enfin par une Loi salutaire à l'Etat, & qui n'a jamais reçu la moindre atteinte depuis le regne de Charles V. on prononça l'exclusion perpétuelle des filles & de leurs descendans, de la succession de ces mêmes appanages.

Et comme les Pairies sont de véritables appanages, on a reconnu qu'il étoit nécessaire d'établir la même loi pour les unes que pour les autres.

En effet, si l'on considere que toutes les Pairies qui ont été créées jusqu'au regne de Louis XII. l'ont été en faveur des Fils de France, ou des Princes du Sang, il ne sera pas difficile de comprendre que les Pairies ont été dans leur origine de véritables appanages ; de sorte même que les Pairies Ecclésiastiques ont toûjours été regardées de la même maniere. Nous en avons une preuve bien autentique dans la Lettre que le Roi Philippe le Bel écrivit au Pape Clement V. sur la fin de l'année 1306.

Comme ils devoient bien-tôt faire une entrevûe, le Roi le prie de ne nommer personne à l'Evêché de Laon, jusqu'à ce qu'il lui eût présenté un Sujet qui en étoit très-capable ; la raison que le Roi allégue en cette occasion, est extrêmement importante. Il dit que quoique l'Evêché de Laon soit d'un très-petit revenu ; cependant il le regarde comme un des plus considérables de France, à cause que c'est une Pairie, *un Parage*, ou un démembrement du Royaume, qui est toujours censé en faire partie.

In Laudunensi Ecclesiâ, quam licèt in facultatibus tenuem, inter cæteras regni nostri, utpote Paritate *seu* Paragio Regni *ejusdem dotatam, excellentiâ nobilissimam reputamus, ejusque honorem nostrum & regni nostri proprium arbitramur.*

Il ajoute à la fin de la même Lettre, que les fonctions de Pair sont une émanation, & une portion considérable de la puissance & de l'autorité Royale.

Proposuimus reducere ad ipsius vestræ memoriam Sanctitatis, per quam etiam, sicut nobis, & statui regni nostri expedire conspicimus, Regimen *ipsius* Paritatis *seu* Paragii, (*quod est honoris regii pars non modica*) *poterit in melius augmentari.*

C'étoit sur le fondement de ce même principe, que dans le Mémoire que Jean de Bretagne présenta au Roi Philippe de Valois en 1340, il avança avec raison, que les *Pairs de France, & leurs Pairies, sont membres du Roi & de la Couronne de France, les principaux Conseillers du Royaume, les pierres précieuses qui sont à la Couronne du Roi, & sont partie de son corps.*

C'est par la même raison que le Roi Louis XI. dans les Lettres d'Erection d'Angoulême, du 14 Décembre 1464, regîstrées en la Cour le 7 Janvier suivant, se sert de ces termes importans. *De toute ancienneté tous les Pairs de notre Royaume, tenant en appanage & Pairie.*

1711.

Enfin, c'est en suivant ce même esprit que le Roi Charles IX. en érigeant le Duché d'Usés, le compare aux appanages, par ces termes remarquables : *Comme sont les autres Terres baillées par nous & nos prédécesseurs en appanage* ; & que dans les Lettres d'Erection de ce Duché en Pairie, il est expressément marqué, que s'il retourne à la Couronne au défaut de mâle, *il pourra tenir lieu d'une partie d'appanage, pour les derniers enfans de France, & être convenable à leur grandeur, rang & dignité.*

On a donc eu raison de dire que toutes les anciennes Pairies, soit que l'on considere le Fief qui entroit dans sa composition, ou l'Office qui y étoit annexé, étoient des démembremens de la Couronne, & du pouvoir souverain de nos Rois. C'est pourquoi, si dans les Pairies nouvelles le Fief n'est pas originairement du Domaine de la Couronne, il s'y réunit néanmoins en quelque façon dans le tems de l'Erection ; pour lors on est obligé de feindre, d'un côté, que le Vassal remet sa Terre entre les mains du Roi, & de l'autre, que le Roi la lui accorde de nouveau par un titre d'inféodation si noble & si excellent, qu'il change en même-tems, & la qualité de la Terre, & souvent même l'ordre & la nature de la mouvance ; & c'est sur ce principe qu'est fondée la réunion des Duchés au Domaine de la Couronne, & la jurisprudence des Arrêts de la Cour, qui conservent & au Vassal & au Roi le droit de mouvance immédiate à la Couronne, après même que le titre de Duché est anéanti.

Edit de 1566. Arrêt de Beaufort & de Danville.

Si l'on ne peut donc pas disconvenir, suivant la disposition des Ordonnances, que même dans les Pairies nouvelles, la Terre érigée en Pairie doit être considérée comme un démembrement du Domaine de la Couronne ; comment pourroit-on douter, que les fonctions importantes qui composent l'Office de Pair de France, ne fussent des émanations, ou pour parler plus juste, des portions du véritable Domaine & de la souveraineté de nos Rois, c'est-à-dire, de leur autorité, de leur puissance & de leur justice.

Si l'on défend l'aliénation perpétuelle des simples héritages, qui ont été une fois réunis au Domaine de la Couronne, doit-on souffrir que ce que nos Rois ont de plus précieux & de plus inviolable d'administration de la justice, soit possédée sans retour par de simples particuliers.

L'Edit de 1566. soumet toutes les Terres érigées, non-seulement en *Pairie*, mais même en *Duché* & en *Comté*, aux mêmes loix que les appanages.

Si cette aliénation perpétuelle a été défendue à l'égard des Princes du Sang ; si les Pairies s'éteignent dans leurs familles par le défaut de descendans mâles, peut-on soutenir avec quelque apparence, que ce même Titre, ce même Office, cette même Dignité doivent être plus durables dans les maisons particulieres, & que les filles qui en seroient issues, puissent communiquer à leurs maris, & transmettre à leurs enfans, & même à leurs héritiers collatéraux, une qualité que les filles des Princes du Sang ne peuvent pas même posséder ?

Ce fut par toutes ces raisons que, lorsqu'on éleva des Seigneurs particuliers à la dignité de Pair de France, on suivit la Loi & le modele des appanages.

C'est là le premier degré par lequel on a commencé à rétablir le droit commun de la Pairie.

Le second degré est encore plus considérable, parce qu'il attaque encore plus fortement la source de tous les abus, c'est-à-dire, le principe de la réalité qui régnoit dans le second âge de la Pairie,

Digitized by Google

1711. Ce ſecond degré eſt l'abrogation tacite, mais certaine de cet ancien uſage, qui ſouffroit que les poſſeſſeurs des grands Fiefs, & même les femmes, exerçaſſent elles-mêmes les fonctions les plus importantes de la Juſtice.

La nature même a produit ce changement.

On ne trouvera point que depuis l'année 1400, les femmes poſſedant des Pairies, ayent eu la témérité d'uſurper un rang & une ſéance qui devoit faire rougir la Juſtice, ni même qu'elles ayent rendu la Juſtice à leurs propres ſujets.

On a été plus loin, on a refuſé, non ſeulement aux femmes, mais auſſi aux hommes, le droit de faire eux-mêmes les fonctions de Juges dans leurs Terres; & par là on a enfin arrêté les ſuites de ce progrès d'ignorance & d'erreur, qui faiſoit regarder tous les droits perſonnels comme une dépendance des droits réels.

Cette derniere Juriſprudence eſt fondée ſur un principe directement contraire à celui de la réalité.

Par le principe de la réalité, on confondoit l'Office avec le Fief, & on les regardoit l'un & l'autre comme également réels, héréditaires & tranſmiſſibles à toutes ſortes de poſſeſſeurs. De ce mauvais principe ſont nés tous les abus du ſecond tems, qui n'ont que trop duré. Le hazard de la poſſeſſion, ſeule regle des honneurs, des fonctions, des dignités; des Juges ſans titres, des Officiers ſans caractere public; la Juſtice entre les mains des femmes, toutes les Loix civiles & naturelles également violées.

Mais le ſecond principe a eu la nature pour guide; il a ſéparé le Domaine privé du Domaine public, les droits du Roi de ceux de ſes Sujets, les droits réels des droits perſonnels. Suivant ce principe on ne peut plus exercer la Juſtice, ſans être revêtu d'un caractere public. C'eſt pour cela qu'on n'a laiſſé aux Seigneurs particuliers que la nuë propriété de leur Juſtice, puiſqu'ils ne peuvent en faire les fonctions, & qu'elle ne conſiſte que dans le droit de préſenter au public une perſonne capable de les remplir, qui par un examen & une réception ſolemnelle, reçoit des Officiers du Roi le caractere, qui ſeul peut faire un véritable Officier.

Il doit donc demeurer pour conſtant que le principe de la réalité des Offices eſt entierement anéanti, & que la ſeule poſſeſſion de la Terre n'eſt pas aujourd'hui un titre ſuffiſant pour exercer les droits qui demandent la capacité de la perſonne.

Ce principe a bien-tôt été appliqué aux Pairies; on a introduit une diſtinction dans les derniers ſiécles, entre l'hommage que les Pairs rendent au Roi, comme premiers Vaſſaux de la Couronne, & le ſerment que les mêmes Pairs font en la Cour pour être reçus à cet Office éminent.

Dans le premier, ce ſont des Vaſſaux qui reconnoiſſent la ſupériorité de leur Seigneur.

Dans le ſecond, ce ſont des Officiers qui viennent recevoir du Roi, comme Chef de la Juſtice, le caractere qui les met en état d'exercer les fonctions importantes auſquels ils ſont appellés.

Quelque juſte & quelque néceſſaire que paroiſſe cette diſtinction, elle étoit inconnuë dans le ſecond âge de la Pairie, où l'on ſuivoit le principe de la réalité. On ne mettoit pour lors aucune différence entre la qualité de Vaſſal & celle d'Officier; un ſeul hommage ſuffiſoit pour acquérir l'un & l'autre de ces titres.

Mais enfin cet abus a été réformé, & l'on a commencé dans le 16e. ſiécle d'exiger des Pairs un nouveau ſerment qu'ils ont toujours prêté depuis en la Cour, lors de leur réception, on y a même ajouté la néceſſité de l'information de vie & mœurs.

De toutes ces réflexions on peut tirer une conſéquence naturelle; ſçavoir, qu'on a entierement aboli la maxime qui faiſoit conſidérer les Pairies comme purement réelles, héréditaires & patrimoniales; on a diſtingué ce qu'elles pouvoient avoir de réel, d'avec ce qu'elles avoient de perſonnel. 1711.

On a voulu que l'hommage ſeul fût ſuffiſant pour mettre les Pairs en poſſeſſion de leurs Fiefs; mais pour les rendre capables d'exercer leurs Offices, on leur a impoſé la néceſſité d'une information de vie & de mœurs, d'un ſerment & d'une réception ſolemnelle.

Ainſi ce qui fait le Pair de Fief, ne fait pas le Pair de dignité; ce ſont deux qualités qui peuvent ſubſiſter l'une ſans l'autre.

Auſſi-tôt qu'on eſt revenu à la pureté des anciennes maximes, qu'on a recommencé de regarder la fonction perſonnelle de Pair, comme un véritable Office, & qu'il a fallu par cette raiſon un ſerment particulier, & une réception ſolemnelle pour être admis à en exercer les fonctions, les Pairs de France ont eu tous les droits qui ſont une ſuite de cette qualité.

Le dernier degré de cette ſage Juriſprudence approche encore plus de l'état préſent de la conteſtation qui eſt à décider.

Il paroit par les exemples que citent tous ceux qui voudroient autoriſer les Pairies fémelles, & la ſucceſſion des collatéraux, que dans le ſecond âge de la Pairie, pendant lequel le principe de la réalité régnoit avec tant d'empire, les femmes communiquoient de plein droit à leurs maris, & tranſmettoient à leurs enfans, & par conſéquent faiſoient paſſer dans des familles étangeres les prérogatives éminentes de la Pairie. On ne croyoit pas pour lors avoir beſoin de recourir au Roi, pour obtenir de lui une confirmation du titre de Pair de France, en faveur du mari ou du fils d'une femme qui poſſedoit une Pairie, c'étoit aſſez qu'il eût rendu l'hommage, & qu'il y eût été reçu pour exercer enſuite les fonctions de Pair de France.

Mais depuis que l'on a eu donné atteinte à ce principe, en diſtinguant le Fief de l'Office, & que l'on a décidé qu'il ne ſuffit pas pour être Pair d'être poſſeſſeur d'une Pairie, qu'il faut encore joindre le choix du Roi, & le caractere public à la poſſeſſion de la Terre:

On a introduit les Lettres de continuation, par leſquelles le Roi ſuplée, ce qui peut manquer en la perſonne du mary, ou du fils de la fille, poſſeſſeur de la Terre, & le rend capable de remplir une dignité à laquelle il n'eſt point directement appellé par les Lettres d'Erection.

C'eſt ce qui fut obſervé à l'égard de Louis de Gonzague, lorſqu'il épouſa Henriette de Cleves, héritiere de la Pairie de Nevers.

Par les Lettres de 1538, le Roi avoit appellé à la ſucceſſion de la Pairie, non-ſeulement les mâles, mais même les fémelles; cependant Louis de Gonzague crut dès l'année 1566, qu'on étoit déja trop fortement perſuadé de l'uſage qui avoit rétabli les Pairies dans leur véritable nature d'Offices purement maſculins, pour conſentir qu'une femme les communiquât à ſon mari, & les tranſmit à ſes enfans, quoique d'une naiſſance illuſtre; il eut donc recours à la bonté du Roi, qui lui accorda des Lettres de continuation de Pairie. Henriette de Cleves étoit dans le cas le plus favorable; bien loin d'avoir acquis le Duché de Nevers, il ne lui étoit pas même échu par ſucceſſion collatéralle, elle étoit fille du dernier Duc de ce nom; elle étoit dans le premier degré, & par conſéquent elle étoit encore de la famille en faveur de laquelle l'Erection avoit été faite; cependant on crut qu'il étoit néceſſaire d'obtenir du Roi des Lettres de confir-

1711. mation, dont les clauſes ſont importantes à remarquer.

Le Roi déclare d'abord, qu'il veut *que le titre, nom, honneur & prérogative de Pairie perpétuelle & héréditaire, ſoit & demeure continué & tranſmis en la perſonne de ſes Couſins les Duc & Ducheſſe de Nivernois.*

L'on voit par ces derniers termes que le Roi tranſmit la Pairie, non ſeulement au mary, mais même à la femme, quoiqu'elle fût nommément appellée dans les Lettres, ce qui prouve manifeſtement que, quelques clauſes qu'on ait inſerées dans des Lettres d'érection, l'intention du Roi n'eſt jamais que l'Office & la dignité perſonnelle de Pair de France, puiſſe être poſſedée par des femmes, & encore moins communiquée par elles à leurs maris, ou tranſmiſes à leurs enfans.

Il ſemble que les termes que l'on vient de rapporter étoient ſuffiſans pour aſſurer entierement la Pairie au Duc & à la Ducheſſe de Nevers; cependant il paroit dans la ſuite des mêmes Lettres qu'ils ſe défient encore de leur droit, & qu'ils ne ſe croyent pas en ſureté ſi le Roi n'ajoûte à ces Lettres une confirmation autentique qui puiſſe faire ſubſiſter l'ancien titre, ou en tout cas leur en donner un nouveau.

C'eſt pourquoi, après que le Roi eut déclaré qu'il vouloit que la Pairie fût continuée & tranſmiſe en faveur du Duc & de la Ducheſſe de Nevers; il ajouta ces termes importans: *Et d'abondant, en tant que beſoin ſeroit, avons confirmé & continué ledit titre de Pairie de France auſdits Seigneur & Dame, pour en jouir en tel ordre, degré, ſéance, dignité, prééminence, prérogative, tant au Sacre des Rois qu'en la Cour, que feu Monſieur le Duc de Nivernois, pere de ladite Dame, & ſes prédéceſſeurs en jouiſſoient.*

L'on reconnoit par ces termes, qu'après que le Roi eût accordé à Monſieur le Duc de Nevers tout ce qui étoit néceſſaire pour porter la qualité de Pair de France, ſi l'ancien titre eut ſubſiſté, on voulut encore lui donner quelque choſe de plus, puiſque le Roi, en tant que beſoin eſt ou ſeroit, confirma ce même titre; ce qui prouve invinciblement que l'on reconnoiſſoit la difficulté de cette tranſmiſſion, & que ſans vouloir décider ſi elle ſe pouvoit faire, on donna un nouveau titre à Monſieur le Duc de Nevers, en cas qu'elle ne ſe fit pas.

Ces Lettres qui furent expédiées au mois de Mars 1566, exciterent une conteſtation célébre. Monſieur le Connétable de Montmorency s'oppoſa à la réception de M. le Duc de Nevers, & l'on ordonna qu'il ne ſeroit reçu qu'à la charge de l'oppoſition de Monſieur de Montmorency, pour le rang & la préſéance.

Après la réception de Monſieur de Nevers, la cauſe fut ſolemnellement plaidée. Monſieur le Connétable de Montmorency ſoutenoit, comme Meſſieurs les Ducs & Pairs, que les Pairies étoient eſſentiellement maſculines par leur nature, par leurs fonctions, par leurs priviléges; que les exemples contraires étoient des abus qu'il falloit réprimer, plutôt que des modeles à ſuivre; & que l'intérêt public demandoit qu'on arrêtât enfin le progrès d'un uſage pernicieux qui avoit admis des étrangers dans le ſein de la France, & fait paſſer des Provinces entieres entre les mains des ennemis de l'Etat.

Monſieur le Duc de Nevers alléguoit en ſa faveur la maxime abuſive de la réalité des Pairies, & un grand nombre d'exemples; enfin il ſoutenoit que c'étoit la volonté du Roi qui lui avoit tranſmis le titre & la dignité de Pair.

Cependant la Cour appointa la cauſe, & jamais elle n'a été décidée. 1711.

Il y a un ſecond exemple d'une ſemblable continuation de Pairie dans la même Maiſon de Cleves, qui poſſedoit la Pairie d'Eu & celle de Nevers.

Catherine de Cleves puinée, eut pour ſon partage le Comté d'Eu, qu'elle porta dans la Maiſon de Crouy, par ſon mariage avec le Comte de Porcien; elle eut auſſi recours à la bonté du Roi pour obtenir des Lettres de continuation de Pairie, & ce fut à l'occaſion de leur enregiſtrement que M. Bourdin, qui étoit pour lors Procureur Général, fit cette célebre remontrance qui eſt inſerée dans les Regiſtres de la Cour, & qui ſera toujours un monument autentique du zéle de ce grand Magiſtrat pour les véritables intérêts du Roi, & pour l'exécution des Loix fondamentales de l'Etat.

Il prend deux précautions également néceſſaires pour conſerver, & les droits des particuliers, & les intérêts ſacrés de la Couronne.

Il demande premierement que ces Lettres ne ſoient enregiſtrées qu'à condition que l'enregiſtrement ne pourra nuire à ceux qui auront intérêt que cette Pairie ne paſſe pour Pairie ancienne, dont la Cour ſera toujours en droit d'entendre les raiſons.

Mais il requiert en ſecond lieu, qu'il ſoit promptement fait remontrance au Roi, qu'il lui plaiſe ordonner, que généralement toutes les dignités de Pairies demeureront éteintes & révoquées à défaut de mâles. Les termes de cette remontrance ſont trop conſidérables pour ne les pas rapporter comme ils ont été prononcés.

Requierent promptement remontrances être faites au roi qu'il lui plaiſe trouver bon, & ordonner que généralement les dignités de Pairie, dorénavant ſeront & demeureront éteintes & révoquées, avenant que ceux qui en ont été honorés, décedent ſans mâles, encore que le Fief ſimple en ſoi, puiſſe & doive de ſa nature & qualité, paſſer aux femelles, autrement adviendra que la Providence de nos prédéceſſeurs en la compoſition, uſance, obſervance & étendue de la Loi Salique, ſera du tout renverſée, en danger d'apporter grande conſéquence à l'Etat de ce Royaume.

Ce furent apparemment ces ſages remontrances qui déterminerent le Roi à faire l'Edit de 1566, par lequel, allant au delà des réquiſitions de M. le Procureur Général, il ſoumit les Duchés mêmes au principe commun de la maſculinité, & ordonna la réunion à la Couronne des Terres élevées à cette haute dignité, comme étant dès-lors cenſées faire partie du Domaine de nos Rois.

L'Ordonnance de Blois confirme cet Edit; une Déclaration de l'année 1582 en ordonne encore l'exécution; & ſi l'on a dérogé à ces Ordonnances dans preſque toutes les Erections nouvelles, ces dérogations mêmes ſervent à marquer quel eſt le droit commun: on confirme la Loy toutes les fois qu'on y déroge, chaque exception eſt une nouvelle approbation.

Droit des Pairies, ou maximes certaines ſur leſquelles elles doivent être reglées.

Cela préſuppoſé, il n'eſt pas difficile de reconnoître quelle eſt la véritable nature des Pairies; il faut, comme on vient de le dire, les conſidérer dans trois tems différens.

1. Dans l'origine des fonctions attachées à la qualité de Pair, il eſt certain qu'elles étoient eſſentiellement maſculines & perſonnelles.

2. Dans le ſecond tems, depuis l'uſurpation des Ducs & des Comtes, & le renverſement général de tous les Ordres de l'Etat; ces mêmes dignités perſonnelles dans leur origine, & par leurs fonctions, étoient devenues réelles, héréditaires, patrimoniales, & n'étoient plus diſtinguées des autres Fiefs que par leur grandeur & par leur éclat

Digitized by Google

1711.

3. Dans le troiſiéme tems on a pris un tempérament entre les deux extrémités, & au lieu que dans le premier tems les Pairies étoient purement perſonnelles; que dans le ſecond tems l'abus avoit été ſi loin, que l'on avoit regardé ces dignités comme purement réelles; dans le dernier enfin, on les a rendues mixtes, en partie perſonnelles & partie réelles.

Les Pairies ſont donc à préſent compoſées de deux parties également eſſentielles, de Fiefs & d'Office.

Tout le monde ſçait quelle eſt la nature du Fief qui entre dans la compoſition d'une Pairie. La dignité à laquelle il eſt élevé de Duché ou de Comté, le rapproche du Domaine ſacré de la Couronne, & comme il eſt formé ſur ce grand modele, il eſt maſculin par ſa nature; & ſi le Roi, par une pure grace, n'en conſerve la propriété aux filles & aux parens collatéraux, la Terre ne peut ſurvivre à la dignité, elle ſe réunit avec elle au Domaine de la Couronne, dont elle eſt cenſée faire partie.

Edit de 1566.

La nature de l'Office eſt preſque auſſi comme celle du Fief.

Perſonne n'ignore qu'un Office en général, eſt une dignité jointe à une fonction publique.

Loiſeau, des Offices, liv. 1. n. 98.

Cette dignité doit être conſidérée dans la perſonne du Sujet qui la remplit, & dans celle du Roi qui la donne.

Le Prince exige du Sujet la capacité de remplir les fonctions auſquelles il le deſtine, & le Sujet attend de ſon Prince le caractere public, ſans lequel il ne peut jamais les exercer.

L'Office ſuppoſe donc néceſſairement trois choſes: la création & l'exiſtence de l'Office même, le choix de la perſonne, & le caractere public que le Souverain ſeul a droit de lui donner.

Mais comme cette création & ce choix ſe peuvent faire en deux manieres, ou en même-tems, & par un même titre, ou ſéparément & par des titres différens, & que l'on peut appeller une ſeule perſonne, ou une famille entiere, à l'exercice d'une certaine fonction, il y a deux différentes ſortes d'Offices.

Dans les Offices ordinaires, leur création ne contient aucun choix des perſonnes qui doivent le remplir; le choix s'en fait ſéparément par les proviſions, & ce choix du Prince ne tombe chaque fois que ſur une ſeule perſonne, qui ne peut avoir pour ſucceſſeur que ceux que le Roi honore après lui, d'un nouveau choix à chaque mutation, en leur accordant des proviſions nouvelles. Ainſi l'Office ſubſiſte toujours en vertu de l'Edit de création, quoique le titre de chaque Officier, qui conſiſte dans ſes proviſions, s'éteigne à chaque mutation.

Dans les Pairies au contraire, la création de l'Office & le choix de l'Officier ſe font en même-tems, & par les mêmes Lettres; & la durée de l'Office dépend de l'exiſtence des perſonnes pour leſquelles l'érection a été faite. Auſſi le choix que le Prince en fait dans les mêmes Lettres, eſt ordinairement beaucoup plus étendu, & comprend, non pas une ſeule perſonne, mais tous les deſcendans mâles qui ſont appellés, choiſis, inſtitués après la perſonne de leur pere; en ſorte que quand ils parviennent ſucceſſivement à cette dignité, ils n'acquierent aucun droit nouveau, c'eſt toujours le même titre qui ſubſiſte & qui ſe ſoutient en s'appliquant aux Sujets capables de le remplir.

Tous les deſcendans également appellés conſervent entr'eux le droit des ſucceſſions, mais ſans perdre le droit de la premiere Erection.

1711.

De-là vient cette double différence ſi importante entre les Pairies & les autres Offices. L'une, que la création des Offices ordinaires n'étant pas bornée à certaines perſonnes, ils ne s'éteignent jamais par la mort d'aucun Officier, au lieu que la Pairie n'étant érigée qu'en faveur de certaines perſonnes, ou tout au plus de certaines familles, elle s'éteint & s'anéantit néceſſairement avec les perſonnes, ou avec la famille pour qui l'Erection a été faite.

La ſeconde différence eſt, que comme dans les Offices ordinaires chaque Officier a un titre nouveau, il ne peut avoir auſſi qu'un nouveau rang; au lieu que dans les Pairies, comme il n'y a qu'un ſeul titre qui appelle également tous les deſcendans, il n'y a auſſi qu'un ſeul rang.

Ce ſont les deux ſeules différences qu'il y ait entre les Pairs & les autres Officiers: leur pouvoir eſt le même, ils reçoivent leur caractere des mêmes Miniſtres de la Juſtice, l'information, le ſerment, l'inſtallation, tout concourt à les rendre de véritables Officiers.

On ne doit pas après cela s'étonner de l'uſage qui ſoumet, depuis cent cinquante ans, chaque héritiere d'un Duc & Pair qui ſe marie, à obtenir de la bonté du Roi des Lettres de renouvellement ou de continuation de Pairie pour ſon mari, ſans leſquelles, ni ſon mari, ni ſes enfans qui ſont d'une autre famille, & qui ne ſont point appellés nommément dans les Lettres, ne peuvent aſpirer à la dignité de Pair de France.

En effet, comme cet Office n'eſt conféré qu'à une ſeule famille, il ne peut pas paſſer dans une famille étrangere ſans une nouvelle grace du Prince. La fille qui poſſede la propriété d'un Duché, eſt la fin de la famille, & le commencement d'une nouvelle, pour ſe ſervir de l'expreſſion des Loix; elle ne peut faire revivre une dignité éteinte par la mort des Sujets capable de la remplir, il faut que le Souverain donne à cet Office un nouvel être, une nouvelle vie, ce que la mort de chaque Officier fait dans les Offices ordinaires pour le titre & la proviſion ſeulement; l'extinction de la famille, le fait à l'égard des Pairies pour l'anéantiſſement total de l'Office même de Pair créé en faveur de cette ſeule famille; & de même que le titre ſeul des autres Offices rentre dans la main du Roi après la mort de ceux qui en ſont revêtus, ou lorſqu'ils ſont devenus incapables de les exercer, pour être conferez de nouveau à des Sujets capables; de même il eſt de l'intérêt public, que les dignités de Pair de France, ſe réuniſſent à leur principe par un anéantiſſement parfait, après l'extinction de tous les Sujets en faveur de qui l'Erection a été faite, & que le Roi ſoit en ce cas le Maître abſolu, ou de créer de nouveau la dignité de Pair, pour la conferer une ſeconde fois à la nouvelle famille, dans laquelle une fille aura porté la Terre érigée en Duché, ou de refuſer cette grace, en laiſſant réunir cette dignité à la puiſſance publique dont elle avoit été ſéparée.

Feminarum liberos, ita familiæ earum non eſſe palam eſt, quia qui naſcuntur, patris, non matris familiam ſequuntur. L. 196. ff. de Verb. ſign.

Que l'on ſouffre, ſi l'on veut, que la propriété de la Terre & du fond unis à ces Offices, appartienne à une femme ou à des héritiers collateraux; que l'on déroge à cet égard aux Ordonnances qui prononcent la réunion des Duchez à la Couronne. Mais on ne peut pas concevoir, que, contre la nature de ces Offices & l'ordre général du Royaume, contre les interêts du Roi & de l'Etat, une femme puiſſe tranſmettre à ſon mari ou à ſes enfans, & encore moins à ſes héritiers collateraux, non-ſeulement la propriété d'une dignité ſi éminente, mais encore ce caractere auguſte, cette émanation de la ſouveraineté, cette portion de la

Digitized by Google

1711. puiſſance publique, que le Roi ſeul peut donner dans ſes Etats.

C'eſt-là l'idée la plus juſte que l'on puiſſe ſe former de la nature des Pairies, conſiderées comme Offices.

Après avoir regardé le Fief & l'Office ſéparément, il faut examiner ſi, lorſqu'ils s'unifient enſemble pour ne compoſer qu'un même tout, il arrive quelque changement aſſez conſiderable dans l'Office, pour alterer ſa véritable nature, & le rendre capable d'être tranſmis à une famille étrangere.

On ne peut douter que même après cette union, le Fief & l'Office ne conſervent leur nature differente; ils ſont unis, mais ils ne ſont point confondus; l'Office ne ceſſe point d'être Office pour être attaché à la Terre, il faut que le Sujet qui le remplit, ſoit capable, & que le Prince lui ait imprimé le caractere d'Officier.

Qu'arrive-t'il donc après cette union?

On ne peut conſiderer le Fief & l'Office unis enſemble, qu'en trois manieres.

Ou en regardant le Fief comme le principal, & l'Office comme l'acceſſoire.

Ou au contraire, l'Office comme le principal, & le Fief comme l'accoſſoire.

Ou enfin, tous les deux comme entierement égaux, enſorte que la Pairie dépende autant de l'un que de l'autre.

On ne craint point d'avancer d'abord, que la premiere opinion qui regarde le Fief comme le principal, & l'Office comme l'acceſſoire, eſt entierement inſoutenable; elle attaque la nature même, en faiſant ſervir le moins noble au plus noble; elle avilit la dignité de Pair de France, en la rendant eſclave du Fief & de la Terre.

On ne peut défendre une pareille propoſition, ſans combattre les idées naturelles, ſans renverſer les Loix fondamentales de l'Etat, en donnant au Roi des Officiers, qu'il ne connoit point, qui ſont ſans caractere public, & qui n'ont d'autre titre que la poſſeſſion d'une Terre.

Quelles abſurdités ſeroient les ſuites inévitables de ce principe? S'il étoit une fois admis, les acquereurs étrangers, & tous les poſſeſſeurs de la Terre devroient ſans Lettres du Prince jouir de l'Office. C'eſt la concluſion dangereuſe, mais néceſſaire que Chopin en a tirée.

L'uſage préſent des Pairies, s'éleve contre une opinion ſi féconde en conſéquences pernicieuſes.

Si l'Office n'étoit que l'acceſſoire de la Terre, ceux qui ſont en poſſeſſion du Fief, ne ſeroient-ils pas auſſi-tôt revêtus de la dignité de Pair de France? Diſtingueroit'on le Vaſſal du Pair? Exigeroit-on de lui un nouveau ſerment, une information de vie & de mœurs, une réception ſolemnelle? Enfin les maris ſeroient-ils obligés, comme ils le ſont préſentement, d'obtenir du Roi des Lettres de continuation de Pairie? Ne ſont-ils pas, par leur mariage, véritablement maîtres du Fief, capables d'en faire l'hommage, & d'exercer tous les droits qui en dépendent?

Il doit donc demeurer pour conſtant, que l'Office, les fonctions, la dignité des Pairs de France, ne peuvent être regardés comme les fruits d'un héritage, l'acceſſoire d'un Fief, & les dépendances d'une Terre.

Si l'on examine les choſes ſans prévention, peut-on ne pas conſiderer l'Office comme le principal, & le Fief comme l'acceſſoire? Eſt-il un principe plus juſte? Jamais vérité a-t'elle été plus évidente & plus conforme à la nature, qui veut que le moins noble cede au plus noble, que la Terre ſuive la dignité, que la perſonne l'emporte ſur la choſe?

Ce principe s'accorde également avec l'origine des Pairies, & avec celle des Fiefs. Les Pairies n'étoient anciennement que des Offices purement perſonnels; les Fiefs n'étoient que la ſolde & la recompenſe du ſervice des Officiers. 1711.

Enfin ce principe ſeul, à la difference des deux autres, convient parfaitement aux intentions du Roi, qui conſidere plus l'Officier que le fond attaché à l'Office, le Pair que la Pairie, & qui n'a prononcé la réunion des Duchés à ſon Domaine, qu'en ſuppoſant que le Fief eſt l'acceſſoire de la dignité, & que la dignité étant réunie à la Seigneurie publique, la Terre doit par la même raiſon ſe rejoindre au Domaine de la Couronne.

Mais quand même on pourroit diſconvenir d'un principe auſſi certain, que celui qui regarde la dignité comme le principal, & le Fief comme l'acceſſoire, au lieu qu'il ne ſçauroit être raiſonnablement conteſté; il faudroit au moins reconnoître, que l'Office & le Fief unis dans la formation de la Pairie, doivent conſerver une égalité parfaite: que la Pairie étant compoſée de ces deux parties, dépend également de l'une & de l'autre, enſorte que l'extinction de l'Office ou du Fief, cauſe une diviſion dans la Pairie, qui produit un véritable anéantiſſement.

Pour faire une Pairie, il eſt néceſſaire que la perſonne ſoit choiſie, & que la Terre ſoit érigée; il faut joindre l'avantage de la poſſeſſion, à la prérogative du choix.

En vain l'on eſt compris dans le nombre de ceux qui ſont appellez à la dignité de Pair de France dans les Lettres d'Erection, ſi l'on n'eſt pas en poſſeſſion de la Terre, mais auſſi c'eſt inutilement que l'on poſſede la Terre, ſi l'on n'eſt expreſſément appellé à la Pairie par les Lettres d'Erection.

En un mot, le moindre changement qui arrive dans l'un ou dans l'autre, donne atteinte à la qualité de Pair, qui eſt fondée ſur le concours de ces deux conditions.

On ne peut rapporter un exemple plus précis, pour prouver ce principe, que celui de la Pairie de Nevers. Elle avoit été érigée par Louis XII. en 1505. pour Engilbert de Cleves; Charles de Cleves ſon petit-fils lui ſucceda ſans difficulté dans cette Pairie; mais comme Nevers n'étoit pour lors qu'un Comté, il obtint du Roi François I. en 1538. des Lettres d'Erection de cette Terre en Duché.

Il ſembloit que ces Lettres n'avoient fait aucun changement dans la Pairie, & qu'elle devoit toujours ſubſiſter avec l'ancien rang de 1505. cependant M. le Duc de Guiſe, dont la Pairie n'étoit que de 1527. lui conteſta la préſéance, & prétendit que les Lettres de 1538. avoient fait un aſſez grand changement dans la Pairie de Nevers, pour anéantir l'ancienne Pairie, & en créer une nouvelle; & c'eſt ce que la Cour jugea par ſon Arrêt du mois de Juin 1553. qui donna la préſéance à M. le Duc de Guiſe.

C'eſt de ce principe que l'on a tiré quatre conſéquences importantes, qui ſont aujourd'hui autant de maximes inconteſtables, & que Meſſieurs les Gens du Roi ont établies, toutes les fois qu'ils ont porté la parole dans des Cauſes de Pairie.

La premiere maxime eſt, que les Collateraux ne peuvent aſpirer à la dignité de Pair, s'ils ne ſont expreſſément appellez, quand même ils poſſederoient la Terre érigée en Pairie, & qu'ils ſeroient du Nom & de la Famille de celui en faveur duquel l'Erection a été faite.

La ſeconde, que les Pairies ne peuvent tomber dans le commerce, ſans ceſſer d'être Pairies, parce que l'acquereur n'a pour lui que la poſſeſſion de la

1711. la Terre, ſans le choix du Prince, qui ſeul peut donner le droit perſonnel d'exercer les fonctions de Pair.

La troiſiéme, que les Pairies ſont indiviſibles & impartables, parce qu'en diviſant la Terre, il faudroit diviſer l'Office, & que ſa nature y réſiſte.

La quatriéme enfin eſt, que les Pairies ſont perpétuellement affectées aux ainés, quoique les Lettres n'en faſſent aucune mention, parce qu'il eſt juſte que l'ainé ait le choix de ce qui ne peut être diviſé.

Application des maximes, à l'eſpece de la conteſtation préſente.

Pour appliquer ces principes à la conteſtation préſente, & établir invinciblement les trois moyens d'oppoſition que Meſſieurs les Ducs & Pairs ont propoſez au commencement de ce Mémoire; il faut examiner quels ſont les motifs & les termes des Lettres d'Erection d'Epernon en Duché Pairie, & voir s'ils appellent à l'Office, à la dignité de Pair de France, non-ſeulement tous les deſcendans mâles & femelles de Jean-Louis de Nogaret, premier Duc d'Epernon, mais encore tous ſes parens Collateraux, ſoit qu'ils ſoient ſes héritiers, ſoit qu'ils ne poſſedent la Terre d'Epernon que comme acquereurs étrangers; car il faut pouſſer la préſuppoſition juſques-là, ſi l'on veut faire valoir la pretention du ſieur Marquis d'Antin.

Les motifs de l'Erection ſont fondez ſur la grandeur de la Maiſon de Nogaret, ſur les ſervices qu'a rendus au Royaume, du tems de Philippe-le-Bel, Guillaume de Nogaret, Grand Sénéchal de Beaucaire; ſur ceux de Jean de Nogaret, pere de Monſieur d'Epernon; ſur ceux du Sieur d'Epernon lui-même; ſur ſon attachement inviolable à la perſonne du Roi, & ſur l'honneur que Sa Majeſté vouloit lui faire, en lui donnant en mariage une des ſœurs de la Reine. Ces motifs ne s'étendent point au-delà de la Famille de Nogaret, que le Roi Henry III. avoit deſſein d'honorer, en élevant à une grande dignité celui qui en étoit le Chef, & en lui procurant un établiſſement ſi conſidérable; mais aucun de ces motifs n'a rapport aux differentes Familles dans leſquelles les Filles de la Maiſon de Nogaret pourront entrer, & encore moins aux Filles des Filles de cette Maiſon, ou à leurs deſcendans, qui ne ſeroient ni de la Famille ni du nom de Nogaret; & par conſéquent ces motifs mêmes, s'oppoſent à la prétention du ſieur Marquis d'Antin; mais s'il ne peut tirer aucun avantage des motifs contenus dans les Lettres d'Erection du Duché d'Epernon; les termes de ces mêmes Lettres ne lui ſont pas plus favorables.

Avons créé, érigé, & élevé, & par ces préſentes, créons, érigeons, & élevons, la Baronnie d'Epernon, appartenances & dépendances, en Titre, Nom, Dignité & prééminence de Duché & Pairie de France, pour en jouir & uſer par notredit Couſin de Nogaret, & après ſon décès, par ſes hoirs, ſucceſſeurs & ayans cauſe, mâles ou femelles, Seigneurs dudit Epernon.

Il n'y a aucun terme dans cette clauſe, qui ne doive être interprété, il n'y en a aucun qui, s'il étoit pris à la lettre, entendu à la rigueur, ne renfermât un ſens directement contraire aux intentions du Roi, & il n'y en a pas un, par lequel on puiſſe ſoutenir que les Collateraux de Jean Louis de Nogaret ſont appellés à la Pairie.

Si l'on donne aux termes *d'hoirs, ſucceſſeurs & ayans cauſe*, toute l'étendue qu'ils ont dans les Actes ordinaires; ils comprendront non ſeulement les deſcendans & les Collateraux, mais encore les héritiers contractuels, ou teſtamentaires, quoiqu'étrangers de la famille, & même ceux qui ſuccedent à titre particulier. Cependant y a-t'il quelqu'un qui oſe ſoutenir que tous les ſucceſſeurs, ſans diſtinction, mêmes les Acquereurs étrangers, ſoient appellés à la Pairie?

1711.

A l'égard des termes, *mâles ou femelles*, il faut convenir qu'ils contiendroient une erreur groſſiere, ſi l'on vouloit en induire, que les mâles & les femelles doivent ſucceder concurremment à la Pairie, comme aux biens du parent, dont ils héritent. Il faut donc ſuppléer ce qui eſt de droit commun, c'eſt-à-dire, la préférence des mâles.

Et dans quelles abſurdités ne tombera-t'on pas, ſi l'on donne au terme *femelles* toute l'étendue qu'il peut avoir? Les Lettres d'Erection appellent nommément les mâles & les femelles à la dignité de Pair de France, avec tous ſes honneurs, privileges, prérogatives. Si l'on s'attache ſcrupuleuſement à la Lettre, il s'enſuivra que les femmes pourront elles-mêmes jouir de tous les droits attachés à l'Office de Pair; qu'elles auront ſéance en la Cour, & dans les Etats du Royaume; qu'elles aſſiſteront aux Sacres de nos Rois, pour ſoutenir leur Couronne; & qu'elles décideront même de l'exécution de la Loi Salique, qui les exclut pour toujours de la ſucceſſion du Royaume.

Pour éviter une interprétation ſi abſurde, & ſi contraire aux volontés du Légiſlateur, il faut donc avoir recours au Droit commun, & dire, que le Roi n'a voulu accorder aux Filles que les privileges dont elles étoient capables, les droits de Juſtice, le Reſſort en la Cour, la mouvance immédiate à la Couronne, l'honneur de poſſeder une Terre élevée à la plus haute dignité.

En effet, toutes les fois que l'intention du Roi eſt douteuſe, que les termes des Lettres peuvent recevoir deux interprétations differentes, il faut néceſſairement préferer celle qui eſt plus conforme au Droit commun, & à l'intérêt de l'Etat.

Les Rois prononcent deux ſortes d'Oracles.

Dans les uns, ils n'enviſagent que le bien général de leur Royaume, le bonheur de leurs Sujets, l'intérêt de la Monarchie; & dans cette vûe, ils propoſent des regles & des maximes, qui établiſſent & qui compoſent le droit commun.

Dans les autres, ils ne regardent que l'intérêt particulier de quelques-uns de leurs Sujets, mais cette volonté particuliere, lorſqu'elle eſt obſcure ou douteuſe, s'explique toujours par les Loix générales. Il eſt vrai que le Roi déroge quelquefois aux Loix générales, par ces privileges ſinguliers; mais quand la dérogation n'eſt pas claire, on préſume toujours que le Roi a voulu ſe conformer au droit commun, & l'on ſupplée par la Loi générale, ce qui peut manquer à la Loi particuliere.

Si la Loi générale eſt claire, certaine, évidente, & que la Loi particuliere ne le ſoit pas; dans le doute on ne ſuppoſe jamais que le Roi, par des termes qui peuvent être differemment interprétés, ait voulu changer une Loi avantageuſe à ſon Royaume.

Mais il eſt inutile de s'arrêter plus long-tems à l'examen de la ſignification que doit avoir le terme *femelles*, dans les Lettres d'Erection dont il s'agit; Meſſieurs les Ducs & Pairs n'ont point à combattre la Fille d'un Pair, ni ſes enfans: le ſieur Marquis d'Antin eſt un parent Collateral, très-éloigné de celui en faveur duquel l'Erection a été faite, & il eſt ſon parent par trois femmes. Il eſt donc évident que n'étant point appellé dans les Lettres d'Erection, puiſqu'il n'y eſt fait aucune mention des parens Collateraux de Jean-Louis de Nogaret; ne pouvant même être regardé que comme un acquereur étranger de la Terre d'Epernon, il n'a ni qualité, ni titre pour demander à être reçû Duc & Pair de France. Cependant, pour ne laiſſer aucun doute dans une affaire de cette im-

1711. importance, on examinera encore plus à fond l'interprétation qu'on peut donner aux termes des Lettres d'Erection d'Epernon en Pairie.

Pour cela on reprendra en un mot les principes.

Tout Office, toute fonction publique, suppose le choix de ceux qui l'exercent, & un caractere par le Prince; la Pairie est constament un Office, elle doit donc réunir ces deux conditions, qui en sont toute l'essence.

Ce qui distingue les Pairies des Offices ordinaires, c'est que dans ces derniers on choisit la personnne, au lieu que dans les Pairies on choisit Famille: mais comme la mort de chaque Officier remet son Office & le caractere public entre les mains du Roy; de même l'extinction de la Famille réunit la Pairie à la puissance souveraine, le Roy n'étant jamais présumé avoir appellé successivement toutes les Familles, dans lesquelles les filles & les petites-filles, & encore moins les niéces & les petites niéces d'un Duc & Pair pourroient entrer, puisqu'une disposition si extraordinaire, exposeroit la dignité & les fonctions éminentes de Pair de France, au hazard du choix que toutes les femmes de la Famille du Pair, & de celles mêmes où elles entreroient, pourroient faire, & n'auroit-on pas raison de soutenir, que si cette interprétation avoit lieu, toutes les Familles du Royaume seroient appellées à la Pairie, lorsque les Lettres d'Erection contiendroient ces termes, *hoirs, successeurs, & ayans cause, mâles & femelles*?

Cette maxime est non-seulement juste & nécessaire, mais le Roy l'a lui-même établie par les Lettres de continuation ou de confirmation, que les plus grands Seigneurs, qui épousent la fille d'un Pair de France, sont obligés d'obtenir, pour jouir de l'Office de Pair.

Comment a-t-on pû croire depuis cet usage, qui a commencé dans le dix-huitiéme siécle, que l'extinction de la Famille ne produisît pas l'extinction de la Pairie, que la nouvelle Famille n'eut pas besoin d'un nouveau choix du Roy, & que la Pairie personnelle fût transmise de plein droit à tous les héritiers, même collateraux?

Les termes *d'ayant cause*, qui sont joints à ceux *d'hoirs & successeurs*, ne sont pas plus favorables à la prétention du Sieur Marquis d'Antin.

En effet, une expression aussi vague que celle *d'ayans causes*, ne marque pas suffisamment un choix & une élection de la part du Roy, & sur un fondement de cette qualité, on ne peut avancer avec la moindre apparence, que la dignité de Pair doit être séparée pour toujours de la Seigneurie publique, qui réside dans la personne du Souverain.

Ces termes, *ayans causes*, ne reçoivent-ils pas même une interprétation plus naturelle, sans avoir recours à la signification forcée qu'on veut leur donner; ne s'appliquent-ils pas, suivant l'intention du Législateur, aux descendans qui ne sont point héritiers, mais qui sont simplement ayans causes, en qualité de donataires? On a voulu par là prévenir un inconvénient, qui arriveroit souvent dans les grandes Maisons, s'il falloit que les fils ainés fussent héritiers de leurs Peres, pour conserver la Pairie, le même titre qui leur donneroit le nom de Pair, leur ôteroit souvent la Pairie, en les exposant aux poursuites rigoureuses des créanciers de leur Maison; c'est pour cela, & pour d'autres considérations semblables, qu'on leur a permis de succeder à la Pairie en qualité d'*ayans causes*.

Tel est le véritable sens du terme d'*ayans causes*; mais de vouloir l'étendre, & l'appliquer aux collateraux, & même aux acquéreurs étrangers, c'est leur donner inutilement une interprétation évidemment fausse, puisque ces termes, ont une autre signification plus juste, plus naturelle, & en même-temps conforme à l'essence des Pairies. 1711.

On ne peut donc pas se servir de ces termes équivoques, pour faire passer une Pairie dans une famille étrangere, & à des parens collateraux, contre la nature de ces grands Offices, & contre les Loix fondamentales de l'Etat.

En effet, toutes les fois que nos Rois, en érigeant des Terres en Pairie, ou même en Duché simple, ont crû devoir appeller à ces dignités les héritiers Collateraux de ceux en faveur desquels ils faisoient ces Erections, ils n'ont jamais manqué de l'exprimer nommément dans les Lettres.

C'est ainsi qu'au mois de May 1505. le Roy Louis XII. érigea la Terre de Longueville en faveur de François d'Orléans, Comte de Dunois, de ses deux freres, & de leurs hoirs mâles.

Qu'au mois de Juillet 1547. François I. érigea le Comté d'Aumale pour François de Lorraine, fils aîné de Claude de Lorraine, Duc de Guise, après la mort duquel, François de Lorraine, devant être Duc de Guise, le Roy marqua en termes exprès, que Claude de Lorraine son cadet, *ensemble ses successeurs mâles, jouiroient du Duché en cette qualité de Duc & Pair de France.*

Qu'en 1563. Charles IX. érigeant le Duché de Thouars en faveur *de Louis de la Tremoille, ses hoirs, successeurs & ayant cause, tant mâles que femelles*, crût devoir ajoûter ces termes, *descendans & Collateraux*, afin que le Duché pût passer à ces derniers, en cas que la ligne directe de Louis de la Tremoille vînt à manquer; mais on n'a point inseré cette clause dans l'érection en Pairie de la même Terre.

Qu'en 1565. le même Roy Charles IX. érigea la Terre d'Usez en Duché, au profit d'Antoine de Crussol, de Jacques & de Galliot de Crussol ses freres, & de leurs enfans mâles.

Qu'au mois de Septembre 1610. Louis XIII. érigea la Terre de Damville en Duché-Pairie, en faveur de Charles de Montmorency, pour *en jouir par lui, & après son décès, par ses enfans mâles, par Henry de Montmorenci son neveu, & à son défaut après lui, par ses hoirs mâles.*

Qu'en 1619. la Terre de Bellegarde fut érigée en Duché-Pairie, pour le Sieur de Bellegarde, pour en jouir par lui, & après son décès, par ses enfans mâles, & au défaut d'enfans mâles, par le Baron de Terme son frere, & par ses enfans mâles.

Qu'en 1631. les enfans des sœurs de M. le Cardinal de Richelieu, furent appellés dans les Lettres d'Erection de Richelieu en Pairie.

Qu'en 1652. le Duché-Pairie de Verneuil fut érigé pour Henry de Bourbon légitimé de France, *& après son décès, pour Gaston de Foix de la Valette, son neveu, & ses successeurs mâles & ayans causes.*

Qu'en 1661. le Duché de Randan fut érigé en faveur de la Dame Marquise de Senecé, pour en jouir par elle, & après son décès, par Jean-Baptiste Gaston de Foix son petit-fils, & ses descendans mâles, *& à défaut de tous enfans mâles, par son frere puîné, & ses hoirs mâles nés en loyal mariage.*

Qu'en 1665. le Duché-Pairie d'Aumont fut érigé pour Antoine d'Aumont & ses descendans mâles; & en cas que l'aîné des mâles vînt à décéder après lui sans enfans mâles, pour les autres

Digitized by Google

1711. mâles dudit Sieur Antoine d'Aumont.

On ſeroit trop long, ſi on rapportoit toutes les Erections qui contiennent des clauſes ſemblables; mais ces exemples ſuffiſent pour établir le principe, dont perſonne n'avoit encore douté juſques à préſent, que les collateraux ne ſont jamais cenſés appellés à une Pairie, à moins qu'ils ne ſoient nommément & *ſpécifiquement* compris dans les Lettres d'Erection. En effet, comme on l'a déja obſervé, ſi les maris des filles d'un Pair ont quelquefois prétendu devoir jouir de cette éminente dignité, ils ont toujours reconnu, depuis le rétabliſſement des véritables maximes en matiere de Pairie, qu'ils avoient beſoin d'un nouveau choix du Prince, pour poſſeder cet Office, & le tranſmettre à leurs enfans; mais nous ne voyons pas, qu'aucun collateral, ſans être compris dans les Lettres par une vocation expreſſe, & ſans avoir obtenu de nouvelles Lettres d'Erection en ſa faveur, ait prétendu, comme le Sieur Marquis d'Antin, non-ſeulement avoir droit à la Pairie, mais même ſe faire recevoir en la Cour, comme s'il étoit le fils aîné d'un Pair de France.

Cette prétention eſt ſi extraordinaire & ſi nouvelle; elle eſt ſi contraire aux principes de la Pairie, & du Domaine de la Couronne, & même aux Loix fondamentales de l'Etat, qu'il n'eſt pas néceſſaire de s'arrêter plus long-temps à la combattre. On ſe contentera donc de répondre aux principales Objections que le Sieur Marquis d'Antin tire des Lettres d'Erection d'Epernon, des Concluſions de Monſieur le Procureur Général de la Gueſle, de l'Arrêt d'enregiſtrement de ces mêmes Lettres, & de l'exemple de Joyeuſe.

PREMIERE OBJECTION.
du Sieur Marquis d'Antin.

Il ſoutient que les Collateraux ſont compris dans les Lettres d'Erection d'Epernon en Duché-Pairie, puiſqu'il y eſt marqué, que l'Erection eſt faite, *pour en jouir & uſer par ledit de Nogaret, & après ſon décès, par ſes hoirs; ſucceſſeurs & ayans cauſe, mâles & femelles, Seigneurs d'Epernon.*

Ces termes ſont, à ce que prétend le Sieur Marquis d'Antin, les plus étendus qu'on puiſſe trouver dans des Lettres d'Erection. Ils comprennent, dit-il, non-ſeulement tous les héritiers directs ou Collateraux, par ce mot *hoirs*, qui ſignifie en vieux langage *héritiers*, mais auſſi tous les ſucceſſeurs, tels qu'ils puiſſent être, pourvu qu'ils ſoient propriétaires de la Terre d'Epernon à juſte titre, puiſque le Roy Henry III. ne s'eſt pas contenté d'appeller les héritiers de Jean-Louis de Nogaret, & qu'il a auſſi appellé ſes ſucceſſeurs & ayant cauſe, ſoit mâles, ſoit femelles, pourvu qu'ils fuſſent Seigneurs d'Epernon.

Le Sieur Marquis d'Antin ajoûte, que la queſtion de ſçavoir, ſi les collateraux ſont appellés par les Lettres d'Erection dont il s'agit, a été jugée contradictoirement avec M. le Procureur Général, par l'Arrêt d'enregiſtrement des mêmes Lettres.

En effet, dit-on, M. de la Gueſle en avoit voulu reſtreindre l'effet aux deſcendans en directe de Jean-Louis de Nogaret, & avoit conclu à la vérification des Lettres, *pour jouir par l'Impétrant du contenu en icelles, & ſes hoirs deſcendans de lui.* Mais la Cour n'ayant eu aucun égard à ce réquiſitoire, & ayant ordonné l'enregiſtrement de ces Lettres, ſans aucune reſtriction, elle a jugé bien préciſément que les Collateraux étoient appellés à la Pairie d'Epernon.

REPONSES.

1711.

Après l'explication qu'on a faite cy-deſſus, des termes, *hoirs, ſucceſſeurs & ayans cauſe, mâles & femelles*, & de la maniere dont ils doivent être entendus dans les Lettres d'Erection en Duché-Pairie, il paroitroit aſſez inutile de répondre à cette objection, ſi, de la part du ſieur Marquis d'Antin, on n'abuſoit pas des concluſions de M. de la Gueſle, & de l'Arrêt d'enregiſtrement des Lettres d'Erection du Duché d'Epernon.

En effet, c'eſt une une vérité conſtante, tant en matiere de ſubſtitutions graduelles & perpétuelles, que les termes, *hoirs & ſucceſſeurs*, ne s'entendent jamais que des deſcendans en directe; il ſuffit de jetter les yeux ſur les Lettres d'Erection de tous les Duchés Pairies, pour être convaincu de cette vérité. On trouvera que dans les Erections qui ne ſont faites qu'en faveur des mâles, on appelle indifféremment, ou les *hoirs mâles*, ſeulement, ou les *hoirs & ſucceſſeurs mâles*, ou les *enfans mâles*, ou les *deſcendans mâles*, ou quelquefois même *les hoirs & ſucceſſeurs mâles & ayans cauſe*: cependant on n'a jamais prétendu que les collatéraux fuſſent compris en aucune de ces Erections maſculines, quand même ils auroient été du nom & de la famille de l'Impetrant, à moins qu'ils ne fuſſent nommément appellés dans les Lettres. On trouve même dans la plus grande partie de ces Lettres d'érection, que les termes *hoirs* & *enfans* ſont tellement ſynonimes, que ceux qui ont été appellés *hoirs* ou *ſucceſſeurs* dans le commencement des Lettres, ſont enſuite appellés *enfans* ou *deſcendans*.

C'eſt ainſi que dans l'Erection du Duché de Longueville, ceux qui dans une premiere clauſe des Lettres ſont déſignés ſous le terme d'*hoirs mâles*, ſont enſuite appellés dans les mêmes Lettres *enfans mâles*.

C'eſt ainſi que le Duché-Pairie de Vendôme ayant été érigé en 1514. au profit de Charles de Bourbon, & de ſes *hoirs & ſucceſſeurs mâles à toujours*, les mêmes Lettres d'érection portent, qu'à défaut d'*enfans mâles* la Pairie ſera éteinte.

C'eſt ainſi que dans l'érection de la Baronnie de Montmorency en Duché-Pairie, faite en faveur d'Anne de Montmorency, *& de ſes hoirs & ſucceſſeurs mâles Seigneurs dudit Montmorency à toujours*, les mêmes perſonnes qui ſont déſignées ſous les noms d'*hoirs & ſucceſſeurs mâles*, ſont auſſi appellées *enfans*.

Mais pourquoi rechercher des exemples étrangers, lorſqu'on trouve dans les Lettres même d'Epernon, une preuve ſenſible, que par ces termes, *hoirs, ſucceſſeurs, & ayans cauſe, mâles & femelles*, le Roy Henry III. n'a entendu que les deſcendans de Jean Louis de Nogaret, en faveur duquel il faiſoit cette érection?

En effet, après la clauſe qui contient l'érection, il y en a une ſeconde, par laquelle le Roy accorde à Jean-Louis de Nogaret le même privilege qu'il avoit donné à M. le Duc de Joyeuſe, de marcher, ſeoir, opiner & délibérer, par prérogative particuliere, immédiatement après les Princes, & avant tous autres Ducs & Pairs, *& tous autres qui qu'ils ſoient, ſans aucune exception, fors de ladite Duché de Joyeuſe.* Et comme il n'étoit fait mention que de Jean-Louis de Nogaret dans la clauſe qui contenoit ce privilege ſpecial de préſéance, on crut qu'il étoit à propos d'ajoûter dans les mêmes Lettres, des termes qui marquaſſent ſuffiſamment, que cette prérogative de préſéance, étoit pour tous ceux qui étoient appellés au Duché-Pairie d'Epernon, comme elle étoit

Digitized by Google

1711. pour tous ceux qui seroient Ducs de Joyeuse. Ainsi après avoir donné au Duc d'Epernon, le même droit de préséance qu'avoit le Duc de Joyeuse sur tous les autres, on met une exception en ces termes, *fors du Duché de Joyeuse*; on ne dit pas, *fors du Duché de Joyeuse*, pour marquer que ce privilege n'étoit point personnel à Anne de Joyeuse, mais qu'il étoit inséparable de la dignité de Duc & Pair de Joyeuse.

Et pour faire connoître encore plus clairement, que la volonté du Roy étoit, que tous ceux qui étoient compris dans les Lettres d'Erection d'Epernon, jouissent de cette préséance, on ajoûte cette clause, *sans tirer à conséquence pour quelque autre que ce soit, fors ledit Nogaret, & ceux qui sortiront de lui.*

Comme il est donc indubitable, suivant ces termes des Lettres d'Epernon, que le droit de préséance étoit attaché à tous ceux qui devoient succeder au Duché de Joyeuse; il n'est pas moins certain, que le Roy avoit voulu accorder le même avantage au Duché d'Epernon. Ainsi quand le Roy dit que ce privilege se transmettra à tous ceux *qui sortiront du Duc d'Epernon*, on ne peut pas douter que ces termes ne comprennent tous ceux qui sont appellés dans la clause d'Erection, & que par conséquent ces termes, *hoirs, successeurs, & ayans cause*, ne doivent être entendus que de *ceux qui sortiront dudit Sieur de Nogaret*, puisque le Roy s'est servi de cette expression, pour rendre plus clairement le veritable sens de ces premiers termes, *hoirs, successeurs & ayans cause*, qui sont susceptibles de différentes interprétations dans les Actes ordinaires, mais qui dans les Lettres d'Erection en Duché-Pairie, ne doivent jamais être entendus que des descendans de l'Impétrant. L'adresse que le Roy fait de ces Lettres d'Erection à la Cour des Pairs, & à toutes les autres Jurisdictions de son Royaume, confirme encore cette même vérité.

Si donnons en mandement à nos amés & feaux les Gens tenant nos Cours de Parlement & Chambre des Comptes de Paris, & tous nos autres Justiciers, Officiers, &c. que... de TOUT LE CONTENU *en ces Présentes, ils fassent, souffrent & laissent notredit Cousin & futur beau-frere Messire Jean-Louis de Nogaret, & ses successeurs & ayant cause, jouir & user pleinement, perpétuellement & à toujours, &c.*

C'est donc, de *tout le contenu en ces Présentes*, que *Jean-Louis de Nogaret & ses successeurs & ayans cause* doivent jouir, c'est-à-dire, de la préséance, aussi-bien que du Duché-Pairie: & par une raison tirée, non-seulement de l'usage universellement reçu en matiere de Pairie, mais des Lettres même d'Erection dont il s'agit, il est indubitable, que ces termes, *successeurs & ayans cause de Jean-Louis de Nogaret*, ne comprennent que *ceux qui sortiront de lui*, & ne peuvent jamais s'appliquer à ses Parens collateraux.

A l'égard des Conclusions de M. de la Guesle, & de l'Arrêt d'enrégistrement des Lettres d'Epernon, il est surprenant que le sieur Marquis d'Antin en veuille tirer avantage, puisqu'au contraire ces deux Pieces seroient seules suffisantes, pour faire connoître, que les Collateraux ne sont point appellés au Duché-Pairie d'Epernon.

Pour rendre cette vérité sensible, il est nécessaire de reprendre quelques circonstances du fait. Le Roy Henry III. voulant élever également Messieurs de Joyeuse & d'Epernon, qui partageoient sa faveur, prit un soin particulier d'accorder à l'un & à l'autre, les mêmes avantages, ils les fit tous deux Ducs & Pairs de France: il les destina à épouser les deux Sœurs de la Reine; il donna à l'un & à l'autre la préséance sur tous les autres Seigneurs du Royaume; enfin, il ne voulut pas que l'un d'eux se put croire moins bien traité que l'autre. 1711.

Cela présupposé, la Terre de Joyeuse ayant été érigée en Duché-Pairie pour Mᵉ Anne de Joyeuse, *pour ses enfans procrées en loyal mariage, & pour ses hoirs, successeurs & ayans cause*; cette différence que les Lettres d'Erection sembloient faire entre le enfans du Duc de Joyeuse & ses *hoirs & successeurs*, obligerent M. le Procureur Général de la Guesle, de donner à ces Lettres le sens qu'elles devoient avoir suivant le droit commun, & de consentir qu'elles fussent vérifiées, *pour jouir par l'Impétrant du contenu en icelles, & ses hoirs descendans de lui en loyal mariage tant seulement.*

La Cour ayant aussi trouvé de l'ambiguité dans les termes de ces Lettres, voulut lever tout le doute qui pouvoit s'y rencontrer, c'est pourquoi elle ordonna qu'elles seroient *lues, publiées & registrées, ouï & consentant le Procureur Général du Roy, pour, par ledit de Joyeuse, jouir du contenu en icelles, & les descendans de lui en loyal mariage.*

Pour les Lettres d'Epernon, elles ne contenoient aucun termes qui pussent faire penser que les Parens collateraux fussent appellés au Duché-Pairie, puisque ces expressions, *hoirs, successeurs & ayans cause*, dans des Lettres d'Erection en Pairie, aussi-bien que dans des Lettres d'Appanage, ne s'appliquent jamais qu'aux descendans de l'Impétrant ou de l'Appanagiste: cependant le Roy ayant mandé M. le Premier Président, pour lui dire qu'il avoit appris qu'on lui vouloit faire des rémontrances sur les Lettres d'Erection d'Epernon, mais *que son vouloir & intention étoit que lesdites Lettres fussent vérifiées, lues & publiées selon leur forme, & ainsi qu'il avoit été fait pour le Sieur Duc de Joyeuse*, & non moins.

Ces termes sont dans l'Arrêt de vérification du 27 Nov. 1581.

M. le Procureur Général de la Guesle, pour satisfaire à cet ordre du Roy, donna sur le champ ses conclusions, & il les copia mot pour mot, sur celles qu'il avoit données lors de l'enrégistrement des Lettres de Joyeuse.

Il est vrai que la Cour ne trouvant pas qu'il y eût dans les Lettres d'Epernon, aucune clause, par laquelle on pût prétendre que les Collateraux fussent appellés, y en trouvant au contraire, qui marquoient bien précisément que l'Erection n'étoit faite qu'en faveur de Jean-Louis de Nogaret & de ses descendans, ne crut pas devoir exprimer dans son Arrêt, une restriction qui paroissoit tout-à-fait inutile: mais bien loin que l'Arrêt d'enregistrement ait jugé le contraire de ce qui est porté par les conclusions, comme on l'avance pour le sieur Marquis d'Antin, il est certain qu'il a jugé conformément aux conclusions, dont il a seulement retranché une clause superflue. *La Cour a ordonné*, (ce sont les termes) *que lesdites Lettres seront publiées & registrées à Registres d'icelles, ouï sur ce* ET CONSENTANT *le Procureur Général du Roy.* C'est donc conformément au consentement de M. le Procureur Général que l'Arrêt prononce; & par conséquent on ne peut point dire qu'il a jugé le contraire de ce à quoi ce Magistrat avoit conclu, puisque l'Arrêt ne porteroit pas, *ouï & consentant le Procureur Général du Roy*, s'il décidoit précisément contre le consentement de M. le Procureur Général.

Seconde Objection du Sieur Marquis d'Antin.

Il la tire de l'exemple de Joyeuse, qu'il prétend entierement décisif, puisqu'il prouve, dit-il, que ce Duché érigé en même-tems que celui d'Epernon, & avec moins d'étendue, les femelles

Digitized by Google

1711. n'y étant point appellées, a paſſé d'abord à un frere du premier Duc de Joyeuſe, enſuite à ſa niece, & après cela au fils puiné du ſecond lit de cette niece, en conſéquence d'une donation entre-vifs qu'elle lui en fit en 1647.

Voici de quelle maniere on rapporte cet exemple.

Le Duché-Pairie de Joyeuſe fut érigé au mois d'Août 1581. en faveur *d'Anne de Joyeuſe, de ſes enfans procréés en loyal mariage, & de ſes hoirs, ſucceſſeurs & ayans cauſe.*

Anne de Joyeuſe mourut ſans enfans; on prétend que le Maréchal de Joyeuſe ſon frere ſucceda à ce Duché, qu'enſuite il paſſa au Cardinal de Joyeuſe, & qu'après la mort de ce Cardinal, la Terre de Joyeuſe appartint à ſa niece Henriette Catherine de Joyeuſe, fille du Maréchal qui avoit été Capucin.

Catherine de Joyeuſe épouſa en premieres nôces M. le Duc de Montpenſier, dont elle n'eut qu'une fille. En ſeconde nôces, elle fut mariée à Claude de Lor aine, Duc de Guiſe, dont elle eut pluſieurs enfans; l'aîné deſquels fut Duc de Guiſe, & le puîné Duc de Joyeuſe, en conſéquence d'une donation entre-vifs que ſa mere lui fit de ce Duché, & en vertu de laquelle on prétend qu'il fut reçu au Parlement le 28. Mars 1647. ſans avoir obtenu de nouvelles Lettres, & après une ſimple information de vie & de mœurs, de la même maniere que les fils aînés des Pairs de France.

De cet exemple, le ſieur Marquis d'Antin conclut.

1°. Que les termes *d'hoir, ſucceſſeur & ayans cauſe*, comprennent les collateraux, puiſque le frere & la niece du Duc de Joyeuſe, ont eu ſucceſſivement cette Pairie, quoiqu'ils ne fuſſent pas deſcendus de celui en faveur de qui l'érection avoit été faite.

2°. Que quand les Lettres d'Erection contiennent des termes auſſi généraux, il n'eſt pas néceſſaire d'en obtenir de nouvelles pour être reçu Pair de France, & qu'il ſuffit de préſenter une Requête a la Cour, & de faire faire une information de vie & de mœurs. D'où il conclut, que les Lettres d'Epernon étant plus étendues que celles de Joyeuſe, puiſqu'elles comprennent les femelles auſſi-bien que les mâles, il n'y a pas ſeulement de prétexte raiſonnable pour s'oppoſer à ſa reception.

REPONSES.

Quelques obſervations ſommaires feront connoître l'inutilité de l'exemple de Joyeuſe.

1°. Les termes qui ſont employés dans les Lettres d'Erection de Joyeuſe en Duché-Pairie, ſembloient comprendre les collateraux, parce qu'après avoir appellé les *enfans*, on appelle auſſi *les hoir, ſucceſſeurs & ayans cauſe*; or ce derniers termes paroiſſant ne pouvoir pas s'appliquer aux enfans, comme dans les autres Lettres d'érection, il ſemble qu'ils ne pouvoient être entendus que des collateraux; il n'en eſt pas de même des Lettres d'Epernon, dans leſquelles, comme on l'a déja prouvé, il n'y a aucun terme duquel on puiſſe induire une vocation expreſſe des collateraux.

2°. Si cet exemple étoit véritable, & que les choſes ſe fuſſent paſſées de la maniere dont le ſieur Marquis d'Antin les rapporte, il eſt certain qu'il prouveroit trop, par conſéquent qu'il ne prouveroit rien; bien loin qu'il pût être oppoſé aux maximes inconteſtables qui viennent d'être établies.

En effet, ſi l'on vouloit regarder cet exemple unique, comme une regle, on détruiroit les principes les plus conſtans en matiere de Pairie, on violeroit les droits du Souverain, on verroit des Juges ſans titre, des Officiers ſans caractere public, des Pairs de France, dont le Roy n'auroit choiſi ni la perſonne ni la famille; les Pairies, ces premiers Offices de la Couronne, paſſeroient comme les plus viles poſſeſſions, de familles en familles, ſans autre regle que le choix des poſſeſſeurs, ou le hazard des ſucceſſions. On n'auroit plus beſoin des Lettres du Prince pour autoriſer une tranſmiſſion qui eſt ſi contraire aux Loix fondamentales de l'Etat, quand elle ſe fait ſans un titre émané du Souverain.

1711.

Les femmes, qui ſans être compriſes dans les Lettres d'Erection, poſſederoient une Terre autrefois érigée en Pairie, auroient infiniment plus de pouvoir qu'un Duc & Pair qui poſſederoit en même-temps & l'Office & la Terre qui y eſt annexée.

Si ce Pair avoit pluſieurs enfans, il ne pourroit, au préjudice de ſon aîné, faire paſſer la Pairie à ſon puîné: c'eſt cependant ce qu'on prétend que Madame la Ducheſſe de Guiſe a fait en 1657. De ſemblables exemples méritent-ils qu'on s'arrête a les refuter?

3°. Après ce qui a été obſervé dans le fait, touchant l'Arrêt d'enrégiſtrement des Lettres de Joyeuſe, peut on ſoutenir que cette Pairie ait pû paſſer aux collateraux ſans nouvelles Lettres du Prince? L'Arrêt porte en termes exprès, que les Lettres ſeront regiſtrées, *pour jouir par ledit Duc de Joyeuſe du contenu en icelle, & les deſcendans de lui en loyal mariage.* Comment-donc auroit-on pû, ſans contrevenir formellement à cet Arrêt, faire paſſer la Pairie au Maréchal, & enſuite au Cardinal de Joyeuſe, & de ce Cardinal à ſa niece, quoique les femelles ne fuſſent pas même compriſes dans les Lettres d'Erection?

Il faut donc conclure, ou que cet exemple n'eſt pas véritable, ou que ſi le Cardinal de Joyeuſe a été reçu Pair de France, ce qui ne paroit pas juſtifié, ce n'a été qu'à cauſe que le malheur des temps, & les troubles de la Ligue, ne permettoit pas qu'on ſuivit aucune regle.

4°. La reception du Duc de Joyeuſe en 1647. n'a pas beſoin d'autres réponſes. Si les troubles de la Ligue ont porté le Cardinal de Joyeuſe à tenter de ſe faire recevoir Pair de France, quoiqu'il n'eût aucun droit à la Pairie; les troubles de la minorité du Roy n'ont pas permis qu'on s'oppoſât à l'injuſte prétention de Louis de Lorraine, lorſque ſans autre titre que la donation que ſa mere lui avoit faite d'une Terre autrefois érigée en Duché-Pairie, il ne craignit point de ſe préſenter en la Cour, pour prêter le Serment de Pair de France. Mais plus ces faits paroiſſent extraordinaires, plus ils ſont contraires aux regles & aux déciſions de la Cour, plus ils meritent d'être rejettés; bien loin qu'on puiſſe les citer comme des exemples à ſuivre dans le cas ſemblables.

Enfin le droit du Maréchal de Joyeuſe, ni celui de Louis de Lorraine, n'ont jamais été conteſtés; & ſi quelqu'un ſe fût oppoſé à leur reception, peut-on douter qu'il n'eût été très-facile d'empêcher qu'ils ne fuſſent reçus à prêter le Serment de Pairs de France?

Outre les véritables maximes qui viennent d'être établies, & qui détruiſent ſi ſolidement de ſemblables abus, il auroit ſuffi de repréſenter à la Cour ſon Arrêt du 7. Septembre 1581. par lequel elle n'avoit ordonné l'enrégiſtrement des Lettres de Joyeuſe, que ſous la condition expreſſe, que ce ne ſeroit que pour en jouir *par le Duc de*

Digitized by Google

1714. *Joyeuſe & les deſcendans de lui en loyal mariage*, ce qui excluoit abſolument tous ſes collateraux.

Le même Arrêt auroit encore été une barriere inſurmontable à oppoſer à Louis de Lorraine, lorſqu'il pourſuivit ſa reception en 1647. & l'on auroit ſuivi avec d'autant plus d'ardeur la déciſion célebre de cet Arrêt, que ſes véritables maximes touchant la nature des Pairies avoient été entierement rétablies depuis quelques années, par rapport à la Pairie de Rets.

Cette Pairie avoit été créée en 1581. pour Albert de Gondy & ſes deſcendans mâles, tant que la ligne maſculine dureroit. Henry de Gondy, petit-fils d'Albert, n'eut qu'une fille; mais il avoit un neveu deſcendu comme lui de mâles en mâles du premier Duc de Rets, & qui étoit par conſéquent appellé à la Pairie; c'eſt ce qui l'engagea à lui donner ſa fille en mariage.

Rien ne paroiſſoit plus favorable, que de réunir ainſi dans la même perſonne tous les droits de la Pairie. La femme auroit été capable d'en poſſeder la proprieté, comme héritiere de ſon pere, & le mari d'en exercer l'Office, compris dans les Lettres d'Erection. Le ſujet réel & le ſujet perſonnel ſe réuniſſoient pour faire ſubſiſter cette Pairie.

Cependant, parce que cela ne pouvoit ſe faire par le cours ordinaire des ſucceſſions, parce qu'il falloit en ce cas, que la volonté de l'homme ſuppléât au défaut de celle de la Loi, & que l'on fît par démiſſion, ce qui ne pouvoit ſe faire par la voye de la ſucceſſion: on fut obligé d'avoir recours à l'autorité du Roi. Henry de Gondy fit une démiſſion de la Pairie entre ſes mains, & le Roi la remit à Pierre de Gondy; mais en vertu d'un nouveau titre: ces ſecondes Lettres formerent un nouvel Officier, & lui donnerent un nouveau rang.

Peut-il tomber ſous le ſens de qui que ce ſoit, que ſi on eût oppoſé à Louis de Lorraine un pareil exemple, joint à l'Arrêt d'enregiſtrement des Lettres de Joyeuſe, qui exclut les Collateraux en termes très-précis, il eût oſé pourſuivre ſa reception. & ſe fût expoſé à eſſuyer une condamnation ſi certaine?

Il faudroit donc retrancher abſolument l'exemple de Joyeuſe, quand le ſieur Marquis d'Antin ſeroit en état de rapporter des preuves de tous les faits qu'il avance à cet égard. Mais on ne craint point de ſoûtenir, que de ſemblables exemples ne peuvent ſervir qu'à redoubler l'attention de la Cour des Pairs, pour maintenir les véritables maximes de la Pairie, & pour empêcher qu'on n'introduiſe des abus, qui pourroient dans la ſuite être tirés à conſéquence, & qu'on auroit plus de peine à réprimer, qu'à les empêcher de s'introduire.

Me MAGUEUX, Avocat.

Danré, Caland, Hebert *Procureurs.*

EDIT DU ROI,

Portant Réglement général pour les Duchés & Pairie.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre: A tous préſens & à venir, Salut. Depuis que les anciennes Pairies Laïques ont été réunies à la Couronne, dont elles étoient émanées, & que, pour les remplacer, les Roys nos Prédéceſſeurs en ont créé de nouvelles, d'abord en faveur des ſeuls Princes de leur Sang, & enſuite en faveur de ceux de leurs Sujets, que la grandeur de leur naiſſance & l'importance de leurs ſervices en ont rendus dignes; les Titres de Pairs de France auſſi diſtingués autrefois par leur rareté, qu'ils le ſeront toujours par leur élevation, ſe ſont multipliés: toutes les grandes Maiſons en ont déſiré l'éclat, pluſieurs l'ont obtenu, & par une eſpece d'émulation de faveur & de crédit, elles ſe ſont efforcées à l'envi de trouver dans le comble même des honneurs, de nouvelles diſtinctions, par des clauſes recherchées avec art, ſoit pour perpétuer la Pairie dans leur poſtérité au-delà de ſes bornes naturelles, ſoit pour faire revivre en leur faveur des rangs qui étoient éteints, & des Titres qui ne ſubſiſtoient plus. Dans cette multitude de diſpoſitions nouvelles & ſingulieres, que l'ambition des derniers ſiecles a ajoutée à la ſimplicité des anciennes érections, les Officiers de notre Parlement de Paris, Juges naturels ſous notre autorité des différends illuſtres qui ſe ſont élevés au ſujet des Pairies, entraînés d'un côté par le poids des regles générales, & retenus de l'autre par la force des clauſes particulieres qu'on oppoſoit à ces mêmes regles, ont crû devoir ſuſpendre leur Jugement, & ſe contenter de rendre des Arrêts proviſionels, comme pour Nous marquer par là, que leur reſpect attendoit de Nous une déciſion ſuprême, qui fixant pour toujours le droit des Pairies, pût diſtinguer les différens dégrés d'honneur qui ſont dûs aux Prince de notre Sang, à nos Enfans légitimés & aux autres Pairs de France; affermir les véritables principes de la tranſmiſſion des Pairies, ou maſculines ou feminines, & déterminer ſouverainement le ſens légitime de toutes les expreſſions équivoques, à l'ombre deſquelles on a ſi ſouvent oppoſé en cette matiere la Lettre de la grace à l'eſprit du Prince qui l'avoit accordée. C'eſt cette Loi déſirée depuis ſi long-temps que Nous avons enfin réſolu d'accorder aux ſouhaits des premiers Magiſtrats, à l'avantage des grandes Maiſons de notre Royaume, au bien même de notre Etat, toujours intéreſſé dans les Réglemens qui regardent une dignité ſi éminente; Nous avons crû devoir y ajouter des diſpoſitions non moins importantes, ſoit pour conſerver l'éclat & la ſplendeur des Maiſons honorées de cette dignité, ſoit pour prévenir tous les différends qui ſe pourroient former à l'avenir à l'occaſion de l'Erection, ou de l'extinction des Pairies, ſoit enfin pour terminer les conteſtations qui ſont pendantes en notre Cour de Parlement, tant entre pluſieurs deſdits Ducs & Pairs, & notre Couſin le Duc de Luxembourg, qu'entre le ſieur Marquis d'Antin, & pluſieurs autres deſdits Ducs & Pairs, & réunir par l'autorité Souveraine de notre Jugement les eſprits & les intérêts de perſonnes qui tiennent un rang ſi conſidérable auprès de Nous. A CES CAUSES, de notre propre mouvement, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons par le préſent Edit.

ARTICLE PREMIER.

Que les Princes du Sang Royal ſeront honorés & diſtingués en tous lieux ſuivant la dignité de leur rang & l'élevation de leur naiſſance. Ils repréſenteront les anciens Pairs de France aux Sacres des Roys, & auront droit d'entrée, ſéance & voix délibérative en nos Cours de Parlement à l'âge de quinze ans, tant aux Audiences qu'au Conſeil, ſans aucune formalité, encore qu'ils ne poſſedent aucunes Pairies.

II.

Nos Enfans légitimés, & leurs Enfans & deſ-

1711

1711. cendans mâles, qui poſſederont des Pairies, repréſenteront pareillement les anciens Pairs aux Sacres des Roys, après & au défaut des Princes du Sang, & auront droit d'entrée & voix délibérative en nos Cours de Parlement, tant aux Audiences qu'au Conſeil, à l'âge de vingt ans, en prêtant le ſerment ordinaire des Pairs, avec ſéance immédiatement après leſdits Princes du Sang, conformément à notre Déclaration du 5. May 1694. & ils y précéderont tous les Ducs & Pairs, quand même leurs Duchés & Pairies ſeroient moins anciennes que celles deſdits Ducs & Pairs; & en cas qu'ils ayent pluſieurs Pairies & pluſieurs Enfans mâles, leur permettons (en ſe réſervant une Pairie pour eux) d'en donner une à chacun de leurſdits Enfans, ſi bon leur ſemble, pour en jouir par eux aux mêmes honneurs, rang, préſéance & dignités que cy-deſſus, du vivant même de leur Pere.

1711.

III.

Les Ducs & Pairs repréſenteront aux Sacres les anciens Pairs lorſqu'ils y ſeront appellés au défaut des Princes du Sang, & des Princes légitimés qui auront des Pairies; ils auront rang & ſéance entre eux, avec droit d'entrée & voix délibérative, tant aux Audiences qu'au Conſeil de nos Cours de Parlement, du jour de la premiere reception & preſtation de ſerment en notre Cour de Parlement de Paris, après l'enrégiſtrement des Lettres d'érection, & ſeront reçûs audit Parlement à l'âge de vingt-cinq ans, en la maniere accoûtumée.

IV.

Par les termes *d'Hoirs & Succeſſeurs*, & par les termes *d'Ayans cauſe* tant inſérés dans les Lettres d'Erection cy-devant accordées, qu'à inſérer dans celles qui pourroient être accordées à l'avenir, ne ſeront & ne pourront être entendus, que les Enfans mâles deſcendus de celui en faveur de qui l'Erection aura été faite, & que les mâles qui en ſeront deſcendus de mâles en mâles, en quelque ligne & dégré que ce ſoit.

V.

Les clauſes générales inſérées cy-devant dans quelques Lettres d'Erection de Duchés & Pairies en faveur des femelles, & qui pourroient l'être en d'autres à l'avenir, n'auront aucun effet, qu'à l'égard de celle qui deſcendra, & ſera de la Maiſon & du nom de celui en faveur duquel les Lettres auront été accordées, & à la charge qu'elle n'épouſera qu'une perſonne que Nous jugerons digne de poſſeder cet honneur, & dont Nous aurons agréé le mariage par des Lettres Patentes qui ſeront adreſſées au Parlement de Paris, & qui porteront confirmation du Duché en ſa perſonne & deſcendans mâles, & n'aura ce nouveau Duc rang & ſéance que du jour de ſa reception audit Parlement ſur noſdites Lettres.

VI.

Permettons à ceux qui ont des Duchés & Pairies, d'en ſubſtituer à perpétuité le chef lieu, avec une certaine partie de leur revenu, juſqu'à quinze mille livres de rente, auquel le titre & dignité deſdits Duchés & Pairies demeurera annexé, ſans pouvoir être ſujet à aucunes dettes n'y détractions, de quelque nature qu'elles puiſſent être, après que l'on aura obſervé les formalités preſcriptes par les Ordonnances pour la publication des ſubſtitutions, à l'effet dequoy dérogeons au ſurplus à l'Ordonnance d'Orléans & à celle de Moulins, & à toutes autres Ordonnances, Uſages & Coûtumes qui pourroient être contraires à la préſente diſpoſition.

VII.

Permettons à l'aîné des mâles deſcendans en ligne directe de celuy en faveur duquel l'Erection des Duchés & Pairies aura été faite, ou à ſon défaut ou refus à celuy qui le ſuivra immédiatement, & enſuite à tout autre mâle de dégré en dégré, de les retirer des filles qui ſe trouveront en être propriétaires, en leur en rembourſant le prix dans ſix mois, ſur le pied du denier vingt-cinq du revenu actuel, & ſans qu'ils puiſſent être reçûs en ladite dignité, qu'après en avoir fait le payement réel & effectif, & en avoir rapporté la quittance.

VIII.

Ordonnons que ceux qui voudront former quelque conteſtation ſur le ſujet deſdits Duchés & Pairies, & des rangs, honneurs & préſéances accordés par Nous auſdits Ducs & Pairs, Princes & Seigneurs de notre Royaume, ſeront tenus de Nous repréſenter, chacun en particulier, l'intérêt qu'ils prétendent y avoir, afin d'obtenir de Nous la permiſſion de le pourſuivre, & de procéder en notre Parlement de Paris pour y être jugée, ſi Nous ne trouvons pas à propos de les décider par Nous-mêmes; & en cas qu'après y avoir renvoyé une demande, les Parties veuillent en former d'autres incidemment, ou qui ſoient différentes de la premiere, elles ſeront tenues pareillement d'en obtenir de Nous de nouvelles permiſſions, & ſans qu'en aucuns cas ces ſortes de conteſtations & de procès puiſſent en être tirés par la voye des évocations.

IX.

Voulons que notre Couſin le Duc de Luxembourg & de Piney, ait rang tant en notre Cour de Parlement de Paris, qu'en tous autres lieux, du 22. May 1662. jour de la reception du feu Duc de Luxembourg ſon pere, en conſéquence de nos Lettres du mois de Mars de l'an 1661. & que les Arrêts rendus le 20. de May 1662. & 13. Avril 1696. ſoient exécutés diffinitivement, ſans que notredit Couſin puiſſe prétendre d'autre rang, ſous quelque titre & prétexte que ce puiſſe être. Et à l'égard dudit Marquis d'Antin, voulons pareillement qu'il n'ait rang & ſéance que du jour de ſa reception, ſur les nouvelles Lettres que Nous lui accorderons.

X.

Voulons & ordonnons que ce qui eſt porté par le préſent Edit pour les Ducs & Pairs, ait lieu pareillement pour les Ducs non Pairs, en ce qui peut les regarder. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que notre préſent Edit ils ayent à faire lire, publier & enrégiſtrer, & le contenu en iceluy, garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur: CAR tel eſt notre plaiſir; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous y avons fait appoſer notre Scel. DONNÉ à Marly au mois de May, l'an de grace mil ſept cens onze, & de notre Regne le ſoixante-neuviéme. *Signé*, LOUIS; *Et plus bas*,

Digitized by Google

1711. Par le Roy, PHELIPEAUX. *Viſa*, PHELIPEAUX. Et ſcellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de ſoye rouge & verte.

Régiſtrées, ouï & ce requerant le Procureur Général du Roy, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du Reſſort, pour y être lues, publiées & regiſtrées; Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le vingt-uniéme May mil ſept cent onze. Signé, DONGOIS. 1711.

CHAPITRE XVIII.

Septuagenaire ne peut être nommé Syndic d'Arts & Métiers.

LE Mercredy 3. Juin 1711. en l'Audience de la Grande Chambre, cela a été jugé de la ſorte, ſuivant les concluſions de Monſieur l'Avocat Général, Guillaume François Joly de Fleury.

FAIT.

Sentence qui condamne *Renard Bouton*, âgé de 75. ans à être Syndic.

Appel & intimation aux *Taillandiers de Rheims*.

La cauſe portée à l'Audience & après que Me Macé pour l'Appellant, & Me Mahon pour les intimés, ont été ouis, Monſieur l'Avocat Général a dit que 70. ans doivent exempter de toutes Charges; *numerus liberorum aut ſeptuaginta annorum ab honoribus aut muneribus his cohærentibus excuſationem non præſtant, ſed à muneribus tantum civilibus*, dit la Loi ſeconde §. 1. *de vacatione & excuſatione munerum*, & ſurce fondement, Monſieur l'Avocat Général conclud qu'il y avoit lieu de mettre l'appellation & ce au néant, émendant, de décharger l'Appellant de la nomination de Syndic; c'eſt ce qui a été jugé par l'Arrêt ſuſdatté conformément aux concluſions de Monſieur l'Avocat Général.

CHAPITRE XIX.

S'il faut inſtruire la Contumace lorſque l'accuſé decreté d'ajournement perſonnel ne comparoît pas pour la Confrontation.

LE 8. Juin 1711. intervint Arrêt en la Tournelle Criminelle, pour l'affirmative de cette queſtion. Voici ce qu'on lit au diſpoſitif de cet Arrêt.

Emandant, déclare les Sentences & Ordonnances des 23. & 30. Octobre 1710. nulles.

Enjoint à Me Joſeph Boquillon, Lieutenant Général, & Aſſeſſeur Criminel au Bailliage de Clermont en Beauvoiſis, & aux autres Officiers dudit Siége, d'obſerver l'Ordonnance du mois d'Août 1670. & conformément à l'article du titre 10. de ladite Ordonnance, de convertir le décret d'adjournement perſonnel en décret de priſe de corps contre les Accuſés auxquels le procès s'inſtruira en état d'adjournement perſonnel lorſque leſdits Accuſés ne comparoîtront au Aſſignations, qui leur ſeront données pour ſubir la confrontation, ou pour les autres inſtructions qui ſeront à faire dans leſdits Procès criminels. Et au cas que leſdits Accuſés ne puiſſent être pris au corps, enjoint aux dits Juges d'inſtruire la contumace contre leſdits Accuſés en la forme & maniere preſcrite au titre 17. de l'Ordonnance du mois d'Août 1670. avant que d'ordonner que le récollement vaudra confrontation contre leſdits Accuſés.

Comme auſſi enjoint auxdits Juges d'être à l'avenir plus circonſpects dans l'admiſſion des faits juſtificatifs, qui ſeront articulés par les Accuſés.

Ce qui eſt porté par cet Arrêt, dont on n'a pas eu l'eſpece, donne lieu à une queſtion dont la diſcuſſion a paru difficile, après les reflexions qui ont été faites ſur les cas différents où elle peut ſe préſenter.

Cela a fait la matiere de l'ouvrage ſuivant.

La queſtion de ſçavoir, ſi quand un Accuſé a comparu ſur un Décret d'ajournement perſonel, & a ſubi interrogatoire, avec Domicile élu dans le lieu de la Juriſdiction, il faut en ca qu'il ne comparoiſſe pas pour la confrontation, convertir le Décret d'ajournement perſonnel, en Décret de priſe de corps, & inſtruire la contumace, à la prendre aux termes de l'Ordonnance, ſeroit beaucoup de difficulté; mais ſuivant la Juriſprudence du Parlement de Paris, établie depuis plus de 30. ans, il faut dans le cas propoſé inſtruire une contumace de préſence.

On va rapporter les raiſons de part & d'autre, qui peuvent influer ſur la déciſion de cette queſtion; & comme le dernier état de la Juriſprudence du Parlement de Paris ſemble fixé par quantité d'Arrêts rendus dans les derniers temps; mais qu'il y a beaucoup de lieux, ſoit hors de ſon reſſort ſoit même au dedans, où cette Juriſprudence n'a pas pris encore racine, on donnera un peu plus d'étendue aux raiſons qui ne ſont pas autoriſées par ces derniers Arrêts.

Pour autoriſer la pratique de ne point inſtruire une contumace dans le cas propoſé, on cite les Art. 10. & 11. du tit. 17. de l'Ordonn. de 1670. & on appuye beaucoup ſur l'Article 11. qui défend aux Juges d'ordonner autre aſſignation ou proclamation, que celle mentionnée en l'Art. 10 & à l'aide de ces Articles, en parcourant l'Ordonnance, le Procès-verbal de ſa redaction, & les traditions qui l'ont ſuivi; voici ce que l'on trouve d'oppoſé à la derniere Juriſprudence du Parlement de Paris.

L'Article 16. de l'Ordonnance de 1446. ſuppoſe que les Ajournés à comparoître en perſonne, ſont obligés d'être à la ſuite du Tribunal, puiſqu'elle parle comme s'ils pouvoient être délivrés & élargis, *quousque*. D'où il ſuit qu'ils ſont répu-

tés

1711. tés avoir fait toute la comparution néceſſaire, quand ils ont une fois ſaiſi le Tribunal, en ſubiſſant interrogatoire. C'eſt ce que l'on a crû & pratiqué pendant long-temps depuis l'Ordonnance de 1670. On a penſé aſſés communément, qu'après la comparution de l'Accuſé, & ſon interrogatoire ſubi, on ne pouvoit plus le regarder comme défaillant, & qu'on n'étoit point obligé de faire contre lui une procédure pour le déclarer tel. Cette pratique étoit ſi notoire, que Gauret dans les premieres Editions de ſon ſtyle criminel, qui ont eu plus de vogue, a dit que faute par l'Accuſé décreté d'ajournement perſonnel de comparoître, il n'y avoit qu'à ordonner que le récolement vaudroit confrontation. Cela étoit même appuyé par des inductions très-frappantes, tirées de l'Ordonnance de 1670.

En effet, d'un côté l'Article 4. du tit. 10. porte que *l'ajournement perſonnel ſera converti en Décret de priſe de corps ſi l'Accuſé ne compare dans le délai qui ſera reglé par le Décret d'ajournement perſonnel, ſelon la diſtance des lieux, ainſi qu'aux ajournemens en matiere civile*; ce qui ſuppoſe que cette converſion ne ſe doit point faire que faute par le Decreté, d'être comparu ſur l'ajournement à lui donné. D'un autre côté, l'Art. 24. du tit. 17. porte, que *ſi l'Accuſé s'évade des priſons depuis ſon interrogatoire, il ne ſera ni ajourné ni proclamé à cri public, & le Juge ordonnera que les témoins ſeront ouïs, & ceux qui l'auront été, ſeront recollés, & le recollement vaudra confrontation.* Un Accuſé qui après avoir ſubi interrogatoire, ayant exécuté le Decret de priſe de corps par l'empriſonnement, s'évade des priſons, n'eſt pas expoſé, ſuivant l'Ordonnance, à être mis en contumace, & le Juge n'eſt pas en obligation de l'y mettre, quoique la réſiſtance à comparoître, ſoit bien plus grande que celle d'un Accuſé, qui n'ayant été que decreté d'ajournement perſonnel, après avoir ſubi interrogatoire, ne comparoit pas. Il eſt donc vrai de dire, que la pratique dont on vient de parler, étoit obſervée avec fondement. Il y a même un argument bien précis à tirer ſur ce ſujet, de l'Art. 20. du tit. 17. que l'on a déja cité, & qui porte que *ſi l'Accuſé qui a pour priſon la ſuite du Conſeil du Roy, ou du Grand Conſeil, le lieu de la Juriſdiction où s'inſtruit ſon Procès, ou les chemins de celle où il aura été renvoyé, ne ſe repréſente pas, il ſera aſſigné par une ſeule proclamation à la porte de l'Auditoire, & le Procès-verbal de proclamation affiché au même endroit, & procedé ſans autres formalités au reſte de l'inſtruction & jugement du Procès.* Il eſt aſſez clair, que la ſuite du Conſeil du Roy ou du Grand Conſeil, l'obligation de ne pas déſemparer du lieu où s'inſtruit le Procès, ſont des manieres de faciliter à l'Accuſé de ſubir l'inſtruction, qui ne ſe mettent en œuvre qu'après ſon interrogatoire ſubi, puiſqu'auparavant ce temps, il n'y a que par des Décrets & par leur converſion, qu'on tient & qu'on peut tenir les Accuſés ſous les liens de la Juſtice. Cet article fait donc voir qu'après l'interrogatoire ſubi, il n'y a pas d'inſtruction de contumace à faire. Auſſi, dans les conférences faites pour la rédaction de l'Ordonnance ſur cet art. 10. du tit. 17. M. Talon dit, qu'il falloit joindre enſemble les art. 10. & 24. puiſque l'un & l'autre, (dit-il), *aboliſſent les contumaces de préſence*; avec cette diſtinction pourtant, que l'on ne prenoit aucune formalité pour continuer l'inſtruction du Procès contre celui qui a briſé les priſons, & qu'à l'égard de celui qui a été élargi à la charge de ſe repréſenter, l'on ordonne qu'il ſera aſſigné par une ſeule proclamation; Que la diſpoſition de cet Article, eſt très-utile, & les contumaces de préſence qui ſe pratiquoient en peu de Juriſdictions, n'aboutiſſoient qu'à des longueurs très-ſuperflues; mais que la queſtion étoit de ſçavoir ſi l'Accuſé qui n'a point été interrogé, & n'a point rempli le Décret, & qui a obtenu un Arrêt de défenſes du Parlement ou du Grand Conſeil, qui arrête le cours de la Procédure criminelle, ſi cet Accuſé venoit à s'abſenter, & le Décret étant confirmé, il faut inſtruire contre lui une Contumace, ou s'il ſuffit d'une ſimple proclamation, & qu'il ſembloit dans cette eſpece, qu'il étoit difficile de ſe diſpenſer d'inſtruire une contumace; *le Décret n'ayant point été rempli.* Sur cela M. Puſſort dit, que tant que l'Accuſé eſt en demeure de remplir le Décret, la contumace ſubſiſte toujours, & l'on peut l'inſtruire contre lui. 1151.

On voit par-là que l'eſprit de l'Ordonnance répandu dans divers articles, a été d'abréger l'inſtruction de la contumace, *quand les Décrets ont été remplis.* Bien plus, l'art. 21. du tit. 10. porte que les Accuſés contre leſquels il n'y aura eu originairement décret de priſe de corps, ſeront élargis après l'interrogatoire, s'il ne ſurvient de nouvelles charges, ou par leur reconnoiſſance, ou par la dépoſition de nouveaux témoins. Il n'eſt pas poſſible de préſumer que l'Ordonnance auroit préparé les choſes de maniere à jetter dans la néceſſité d'inſtruire une contumace, pour laquelle il faut, outre de grands délais, des formalités épineuſes, dans le cas où il n'y auroit eu qu'à ordonner & faire le recollement & la confrontation avec un Accuſé actuellement préſent dans les priſons. Auſſi, depuis l'Ordonnance de 1670. & tant que l'eſprit qui a influé ſur la rédaction, a été conſervé dans ceux qui ont rempli le miniſtere public, on n'a point vû déclarer des procédures nulles, pour avoir procedé au récollement, & ordonné que le récollement vaudroit confrontation ſans avoir converti les Décrets, & fait une inſtruction de contumace après l'interrogatoire une fois ſubi; les Arrêts mêmes qui ſont ſurvenus depuis, & qui ont introduit une Juriſprudence différente de celle qui avoit été pratiquée, ne ſont intervenus qu'en faveur des Accuſez, & non pas pour les réputer malgré eux être en contumace. Tous les veſtiges que nous avons, découvrent que depuis l'Ordonnance de 1670. les inſtructions de contumace, quand il y a eu un interrogatoire ſubi, ont été mis hors d'uſage, c'eſt-à-dire, que quand les Décrets ont été remplis une fois par l'interrogatoire, il n'y a plus de contumace à inſtruire, c'eſt ce qui eſt bien manifeſté dans les Conférences faites ſur la rédaction des Ordonnances. Il faut joindre à cela que par l'Art. 23. de l'Ordonnance de 1539. il eſt porté que tous les Plaidans & Litigans, ſeront tenus, au jour de la premiere comparution en perſonne, ou par Procureur ſuffiſamment fondé, déclarer ou élire leur domicile au lieu où les Procès ſeront pendans. Or cette élection de domicile n'eſt déſirée par l'Ordonnance, qu'afin qu'après la comparution en perſonne, ou par Procureur, il ne ſoit plus beſoin d'inſtruire de contumace. Tout cela ſe confirme par ce qui fut fait à l'occaſion d'évenemens qui ſurvinrent en 1673. Sidonia de Lenoncourt, Marquiſe de Courcelles, condamnée pour adultere par Sentence, s'évada; c'étoit avant que l'obſervation de l'Ordonnance de 1670. fût en pratique, que cette premiere évaſion arriva. On inſtruiſit contr'elle la contumace, & ſur cette inſtruction, elle fut condamnée par Arrêt, même plus ſévérement qu'elle ne l'avoit été par le premier Juge; étant remiſe en priſon, l'Arrêt par contumace ſe trouva anéanti, & la confrontation lui fut faite. Il ne s'agiſſoit plus que de

Digitized by Google

1711. la juger, mais elle s'évada encore de la Conciergerie le 4. Mars 1674. Il fut question de sçavoir s'il étoit possible de juger son Procès sans rien faire de nouveau, & s'il falloit instruire une contumace, ou si du moins il ne falloit pas une proclamation. On va voir qu'il fut reconnu de toutes parts, qu'après l'interrogatoire subi, les instructions de contumace étoient anéanties depuis l'Ordonnance de 1670. en voici les preuves.

Le 6. Mars 1673. Monsieur de la Moignon, Premier Président, fit récit à la Cour de l'évasion de cette Prisonniere, qui arriva le 4. Il dit qu'il falloit examiner comment on procederoit au Jugement de ce procès; Que la face de cette affaire étoit changée par l'évasion de l'Accusée; qu'avant l'Ordonnance de 1670. il eût été nécessaire d'instruire une contumace faute de présence; que cette Ordonnance avoit retranché les procédures qui sembloient en effet inutiles; néanmoins qu'après l'avoir examinée, il lui sembloit qu'il restoit encore de la difficulté, & que l'affaire étoit de conséquence; que par l'Art. 10. du Tit. des défauts & contumaces, il étoit ordonné qu'à l'égard de ceux qui avoient les chemins, la suite du Conseil ou une Ville pour prison, & qui ne se représentoient pas pour le Jugement de leur procès, il seroit fait une seule proclamation qui seroit affichée à la porte de l'Auditoire: que par l'Art. 24. il étoit porté, que si l'Accusé s'évade après son interrogatoire, les Temoins seront ouis, & ceux qui l'auront été, recollés, pour le recollement valoir confrontation, & procedé au Jugement du procès sans aucune proclamation, assignation ou autre procédure; Que cet Article n'étoit pas précis pour l'espece dont étoit question, en ce que non-seulement l'Accusée avoit subi l'interrogatoire, mais que son procès étoit presque tout vû, & qu'il ne restoit presque plus qu'à l'entendre par sa bouche en la Chambre; Qu'ainsi, aux termes de l'Article, il sembloit qu'il ne falloit aucune proclamation, & qu'il ne restoit plus qu'à procéder au Jugement du procès sans aucune formalité; Qu'il y avoit encore une circonstance dans l'affaire qui pouvoit appuyer cet avis, qui étoit, qu'après la condamnation intervenue sur les lieux contre ladite de Lenoncourt, elle s'étoit évadée la veille qu'elle devoit être amenée à la Conciergerie sur son appel; Que comme c'étoit avant l'Ordonnance de 1670. il y avoit eu une contumace instruite faute de présence, sur laquelle étoit intervenu Arrêt qui avoit confirmé la Sentence, & même ajouté à la peine; néanmoins que l'Art. 24. n'étoit point formel à l'espece de l'affaire; Que la contumace instruite après la premiere évasion de l'Accusée étoit éteinte & qu'on ne la pouvoit pas faire revivre; mais, surtout qu'il lui paroissoit difficile de déterminer de quelle nature seroit l'Arrêt qui interviendroit; Que ce ne seroit pas un Arrêt de contumace, puisqu'il n'y en avoit point eu d'instruite, & qu'il n'y auroit aucune marque de l'absence & de la contumace de l'Accusée, Que l'on ne pourroit pas dire aussi que ce seroit un Arrêt contradictoire, puisqu'en grand criminel jamais un Arrêt n'est contradictoire si l'Accusé n'a été ouï par sa bouche en présence de tous les Juges; Que jusques-là la Justice étoit armée contre lui; Que c'étoit en ce temps-là que les Juges écoutoient favorablement ses réponses, & ramassoient jusqu'aux moindres choses pour sa défense; Que dans ces embarras peut-être seroit-il à propos de faire ce qui est porté dans l'Art. 10. à l'égard de ceux qui ont la suite du Conseil, une Ville ou les chemins pour prison, ou dans cette difficulté de consulter le Roy. Après ce récit, on fit entrer le Procureur Général du Roy, qui 1711. étoit Monsieur de Harlay, qui dit que l'affaire lui paroissoit nouvelle & méritoit qu'on y fit réflexion, & qu'il supplioit la Cour de remettre la délibération au lendemain, & qu'il viendroit prendre ses conclusions, ce qui fut fait. Le lendemain 7. Monsieur de Harlay fut entendu; il dit que dans ce cas il estimoit qu'il falloit suivre l'Art. 10. & il proposa que, comme le Roy n'étoit pas éloigné, on pourroit le consulter, ce qui fut ordonné par un arrêté; & le 11. du même mois de Mars, Monsieur de Harlay fit récit de ce que le Roy avoit dit là-dessus, ce qui tournoit à l'application de l'Art. 10. en conséquence de quoi il fut arrêté qu'il seroit fait Registre de la volonté du Roy, rapportée par M. le Premier Président, & en conséquence ordonné que dans trois jours pour tout délai, à compter du jour de la *signification qui sera faite à la personne ou domicile de Secousse Procureur de l'Accusée*, elle seroit tenue de se représenter en état dans les Prisons de la Conciergerie du Palais, sinon & à faute de ce faire, le temps passé, qu'elle seroit proclamée par un seul cri public au-devant de la grande porte du Palais dont le procès-verbal seroit affiché à ladite porte, & à faute par l'Accusée de se représenter huitaine après ladite proclamation, qu'il seroit procedé au jugement du procès préalablement communiqué au Procureur Général du Roy en vertu de l'Arrêt.

On voit par-là 1°. Qu'avant 1670. on avoit pratiqué d'instruire par contumace dans tous les cas où l'Accusé ne se présentoit pas, même quoiqu'il eût subi interrogatoire, ce qu'on appelloit une contumace de présence: 2°. Que l'on a unanimement reconnu que l'Ordonnance de 1670. avoit rétabli d'une maniere sensible, que lorsque l'Accusé avoit subi l'interrogatoire, il n'étoit point nécessaire d'instruire la contumace dans les cas prévus par l'Ordonnance. 3°. Qu'on a crû qu'il falloit en user de même dans les cas non prévus expressément par cette Ordonnance. 4°. Que quand il y a élection de domicile faite en comparoissant, c'est en ce lieu où l'élection de domicile a été faite qu'il faut faire faire les sommations de se présenter sans qu'il soit besoin d'en faire ailleurs, pas même au domicile véritable de l'Accusé: cette élection de domicile conforme à l'Art. 23. de l'Ordonnance de 1539. n'étant faite dans le lieu où le Tribunal est séant, que pour évirer de faire ailleurs des dénonciations & sommations, car c'est ce qui se recueille de ce que l'arrêté de la Cour ordonna que la sommation de se représenter seroit faite au domicile de Secousse, Procureur de la Dame de Courcelles.

Voilà ce que l'on peut employer pour soutenir qu'il n'est point nécessaire d'instruire une contumace dans le cas proposé.

Mais contre toutes ces observations, qu'on peut regarder comme des traditions qui subsistent encore ailleurs qu'au Parlement de Paris, on oppose que l'Art. 4. du Tit. 20. de l'Ordonnance de 1670. qui parle de la conversion de l'ajournement personnel en Décret de prise corps, n'en détermine pas l'usage au seul cas où l'Accusé ne comparoit pas pour subir le premier interrogatoire, mais en général & indéfiniment au défaut de comparution pris dans tous les sens. On ajoute que l'Art. 10. du Tit. 17. & par conséquent l'Art. 11. ne sont faits que pour le cas où l'Accusé a pour prison la suite du Conseil, ou les chemins; & que l'Art. 24. du même Tit. n'a pour objet que le cas où le prisonnier s'est évadé des prisons après avoir subi interrogatoire;

Digitized by Google

1711. Que l'Ordonnance ne s'étant attachée qu'à ces cas pour exempter d'inſtruire la contumace, il faut l'inſtruire dans tous les cas autres que ceux-là. C'eſt ce que qui a fait prendre le parti de rendre pluſieurs Arrêts qui ont ordonné l'inſtruction de la contumace, lorſque l'Accuſé ne s'eſt pas repréſenté pour la confrontation, & c'eſt ce qui a formé des préventions dans les eſprits, en ſorte que les Mémoires du Clergé tom. 7. pag. 760. rapportent des Arrêts des 13. Mars 1700. & 8. Mai 1717. qui les ont divulguées comme faiſant une maxime, mais cela ne peut pas détruire les principes établis ci-deſſus. *Signé*, DU CHEMIN Avocat.

Sur ces raiſons un Accuſé condamné par Sentence du 15. Janvier 1740. à Auxerre, ſur une contumace inſtruite, après avoir converti le Décret d'ajournement perſonnel, originaire en Décret de priſe de corps, faute d'être comparu pour la confrontation après avoir ſubi l'interrogatoire, 1711. s'étant repréſenté, & ayant demandé d'être reçû Appellant de toute la procédure & de la Sentence rendue ſur cette contumace, par Arrêt du 7. Septembre 1740. il fut ordonné que ſur le tout les Parties auroient Audience; & cependant la Cour fit défences de mettre le Décret d'adjournement perſonnel à exécution, & la Sentence de converſion en priſe de corps rendue, faute par l'Accuſé de s'être repréſenté pour la confrontation; & il fut dit que l'Accuſé qui s'étoit repréſenté ſeroit mis hors des priſons.

On jugea par cet Arrêt que ce n'étoit pas là abſolument le cas d'une contumace jugée, qui oblige à retourner devant le Juge des lieux pour ſubir le Jugement.

CHAPITRE XX.

Interrogatoires en matiere Criminelle, ne doivent pas être faits dans les maiſons particulieres, ſi ce n'eſt en certains cas.

LE Mercredy 10. Juin 1711. en la Tournelle Criminelle eſt intervenu Arrêt conforme à la propoſition cy-deſſus. Cet Arrêt donné ſur Requête & le vû des plaintes & informations, reçoit Appellant, ordonne que le procès encommencé ſera fait & parfait en état d'adjournement perſonnel par le Lieutenant Criminel d'Orléans, où les informations ſeront portées, & enjoint au Lieutenant Criminel de Blois, lorſqu'il procédera aux interrogatoires & à toutes les inſtructions qu'il écherra de faire dans la Ville de Blois, de les faire dans le lieu où ſe tient la Juriſdiction du Bailliage de Blois, ſans pouvoir à l'avenir faire aucun interrogatoire, ou autre inſtruction en matiere Criminelle dans ſa maiſon, ſauf toutes fois en cas de maladie, des Témoins ou des Accuſés, étant en Décret d'adjournement perſonnel ou d'aſſigné pour être oui, de pouvoir ledit Juge, ſe tranſporter au lieu où ils ſont malades, pour faire ladite inſtruction, & ſans rien innover à l'égard des Accuſés priſonniers, en cas qu'il ſoit d'uſage de procéder aux inſtructions contr'eux en la Chambre de la Geole des priſons Royales de Blois; & ſans préjudice, auſſi en cas de flagrant delit, d'interroger les Accuſés dans le lieu où ils auront été arrêtés, & autre lieu convenable.

Comme pareillement dans le cas d'exoine, à l'égard de ceux qui ſont en Décret de priſe de corps, d'y pourvoir ainſi qu'il appartiendra.

CHAPITRE XXI.

Femme ne peut contraindre ſon mari par corps pour dépens, s'il n'y a dol, ou ſi elle n'eſt réduite à la mendicité.

LE Mercredy 10. Juin 1711. en l'Audience de la Grande Chambre, eſt intervenu Arrêt conforme à la propoſition cy-deſſus, ſuivant les concluſions de M. l'Avocat Général, Guillaume François Joly de Fleury.

Marie le Begue avoit obtenu le 24. Juillet 1708. une Sentence de ſéparation de biens d'avec le nommé de Roche ſon mari, portant dépens compenſés.

Le 14. Juin 1709. Arrêt qui les ſéparoit d'habitation, & condamnoit le mari aux dépens.

Le 15. Juillet 1710. Arrêt *d'iterato*, contre de Roche, à la Requête de ſa femme pour 4046 liv. 15 ſ. de dépens.

Le 9. Août ſuivant oppoſition du mari, fondée ſur la reverence du mariage, & Requête pour aſſigner ſur l'oppoſition.

Le 20. Décembre tranſport de la femme à Raymond Maro, juſqu'à concurrence de 810 liv. & intéreſts.

Le 2. Janvier 1711. Requête d'intervention de Raymond Maro, concluant à ce que de Roche fut débouté de ſon oppoſition, & condamné à lui payer 810 liv. & intérêts même par corps.

Maro citoit un Arrêt du 9. May 1694. qui déboutoit un mary de l'oppoſition par lui formée à un Arrêt *d'iterato*, obtenu par un Ceſſionnaire de ſa femme, lequel mari demandoit la décharge de la contrainte par corps.

La cauſe portée à l'Audience, & après que Me Pipaut pour Marie le Begue Demanderesſe, Me Dumont pour de Roche Défendeur, & Me Nivelle le jeune, pour l'Intervenant, ont été ouis, Monſieur l'Avocat Général a dit que par l'article premier du titre 31. de l'Ordonnance de 1667. il eſt dit que les dépens ſeront adjugés contre toutes ſortes de perſonnes, & que par l'article 2. du titre 34. il eſt dit, pourront les contraintes par corps, être ordonnées après les quatre mois pour les dépens.

Digitized by Google

1711.

Que cet article ne porte nulle néceſſité, & que par conſéquent, cela demeure *arbitrio judicis*; qu'il eſt vrai que dans les art. 10. & 11. il eſt preſcrit une forme pour les quatre mois, mais que du moins il n'y a nulle néceſſité au Juge de condamner toujours par corps pour dépens.

Que par le Droit Romain en la loi 12. ff. *ſoluto matrimonio, maritum in id quod facere poteſt condemnari exploratum eſt, ſed hoc hæredi non eſſe præſtandum*, & par la loi 13. *quia tale beneficium perſonale eſt & cum perſonâ, extinguitur.*

Que la loi huit au code, *ſoluto matrimonio*, porte *nec maritus, licet poſt divortium, inquantum facere poſſit condemnandus eſt, poſteà idoneus factus qui non rediderat in integrum reſidui probabiliter ſolutionem recuſat.*

Mais *non tranſit adhæredes.*

Perezius dit que, *eſſet contrà conjugalem reverentiam.*

Denis Godefroy dit, *non ſic in aliis debitoribus qui judicati cauſa in carcerem conjici poſſunt.*

Qu'il y a deux exceptions, *ſi dolo malo maritus dotalia bona diſſipavit*, ou, *ſi ad inopiam vergat mulier.*

Qu'ainſi par le Droit Romain c'eſt *in quantum poteſt*, qu'il y a à la vérité des exceptions, à plus forte raiſon, dans l'eſpece ou la contrainte par corps étoit moins favorable, & par conſéquent les exceptions plus favorables.

Qu'en effet, l'Ordonnance de Moulins art. 48. établit la contrainte par corps, par Jugement pour dettes Civiles, cependant il y a Arrêt du 17. Juillet 1635. par lequel une femme a été déboutée de ſa demande, de la reſtitution de ſa dot par corps, ſur les concluſions de M. Bignon & ce *in honorem benè tranſacti matrimonii.*

1711.

Par la même raiſon une femme ne peut être décretée, étant pourſuivie pour recelez par les héritiers de ſon mari.

Que quant à l'Arrêt de 1694. c'étoit un Ceſſionnaire de la femme qui avoit avancé les frais, & que dans l'eſpece c'étoit un Ceſſionnaire à la vérité, mais 1°. Qu'il ne paroiſſoit pas qu'il eût fait aucunes avances. 2°. Que le tranſport étoit poſtérieur à l'Arrêt, *d'iterato* & à l'oppoſition.

Qu'au reſte il n'y avoit nulle preuve que ce fut une femme pauvre.

Qu'on objectoit du dol de la part du mari, & qu'il avoit fait un billet ſigné par lui en blanc, qu'il eſt vrai que dans un tel cas cela ſeroit bon, mais que dans le cas particulier, il ne paroiſſoit aucun dol.

D'ailleurs il s'agiſſoit d'une Sentence non ſignifiée, dont il pouvoit y avoir Appel.

Par ces conſidérations Monſieur l'Avocat Général eſtima qu'il y avoit lieu de recevoir la Partie de Nivelle partie intervenante, ſans s'arrêter à ſon intervention, n'y à la Requête de la partie de Me Pipault de recevoir de Roche oppoſant à l'Arrêt *d'iterato*, & en conſéquence de le décharger de la contrainte par corps.

La Cour par l'Arrêt ſuſdatté a ſuivi les concluſions de M. l'Avocat Général.

CHAPITRE XXII.

Etat d'une perſonne jugé légitime par la poſſeſſion ſans rapporter d'acte de célébration de mariage, dont il prétendoit être né, & ſans prouver qu'il y ait eu perte des Régiſtres de Baptêmes & Mariages.

C'Eſt ce qui a été jugé par Arrêt du 15. Juin 1711. au profit d'Antoine Miolle, qui ſoutenoit l'état légitime de Michel Miolle, après que la cauſe eut été appointée le 31. Mars 1710. ſur les concluſions de M. de la Moignon, Avocat Général qui avoit conclu à la preuve.

L'Arrêt intervenu au rapport de M. Menguy, a jugé diffinitivement ſans aucun ſecours de preuve, en faveur d'Antoine Miolle, confirmant par la poſſeſſion l'état de légitimité de Michel Miolle.

EXPLICATION DES FAITS, & des moyens qui ont donné lieu à la déciſion contenue en cet Arrêt.

Antoine Miolle ſe qualifioit d'héritier, quant aux propres de Marie Elizabeth Miolle, & de François Miolle, appellant oppoſant, Demandeur en Lettres en forme de Requête Civile & Défendeur. En 1643. François Miolle ſon oncle ayant épouſé Marguerite Preſlat, native de Saint Michel en Lorraine, vint avec elle en 1644. demeurer en cette Ville de Paris.

Il y eut de leur mariage deux enfans; Michel Miolle, dont on conteſtoit l'état, né le 24. Janvier 1645; & Jean Miolle né le 17. Janvier 1646. l'un & l'autre furent baptiſés en l'Egliſe de Saint Euſtache, comme enfans de François Miolle & de Marguerite Preſlat ſa femme.

En 1677. Michel Miolle épouſa Marie de Beaumont.

Il déceda en 1686. avec une fortune aſſez conſidérable, & laiſſa pour unique héritiere de tous ſes biens, une fille mineure de ſon mariage avec Marie de Beaumont, nommée Marie Elizabeth Miolle, laquelle mourut en l'année 1689.

Elle laiſſa trois ſortes d'héritiers, Marie de Beaumont ſa mere quant aux meubles, François Miolle ſon ayeul paternel quant aux propres naiſſants, & l'Appellant quant aux propres anciens.

Marie de Beaumont voyant que les biens qui étoient échûs à François Miolle par le décès de ſa petite fille, paſſeroient bien-tôt à des Collateraux, réſolut de ſe les approprier par une voye auſſi indigne que nouvelle.

Comme elle n'ignoroit pas l'impoſſibilité dans laquelle le déſordre des guerres ſurvenues en Lorraine en 1643. mettoit François Miolle, de rapporter l'Acte de célébration de ſon mariage avec Marguerite Preſlat, elle lui fit entendre que n'ayant point cet Acte de célébration, qui ſeul pouvoit aſſûrer l'état d'un enfant, il y avoit à craindre pour lui qu'il ne fût fruſtré de la ſucceſſion de ſa petite fille, ſi quelqu'un en demandoit au Roy le don à titre de Batardiſe.

Digitized by Google

1711.

Elle lui perſuada que pour prévenir cet inconvénient, il falloit qu'il en demandât lui-même le don ſous le nom du ſieur Comte de Montbas qu'elle lui propoſa, que moyennant trois mille livres qu'il lui en coûteroit pour faire un préſent au ſieur Comte de Montbas, il jouiroit ſans inquiétude le reſte de ſes jours, de tous les biens de Michel Miolle.

Ce fut ce qui donna lieu au prétendu traité du 10. Juillet 1689. qu'elle fit ſigner à François Miolle, & dont les Intimés ont voulu tirer un grand avant age

Par ce traité François Miolle s'obligea de payer au ſieur Comte de Montbas; en cas qu'il obtint le don du Roy, une ſomme de 3000 liv. des premiers derniers qui proviendroient de la ſucceſſion de Michel Miolle, il s'engagea encore d'obtenir l'adjudication des biens de ſon fils, en conſéquence du brevet du don, & d'en faire faire l'enregiſtrement à ſes frais.

En exécution de ce traité, le brevet de don fut obtenu le 31. Juillet 1689. l'enrégiſtrement en fut fait en la Chambre du Tréſor le 27 Octobre ſuivant, & la Sentence d'adjudication au Roy, fut donnée le même jour 27. Octobre.

Lorſque Marie de Beaumont vit que ſon ouvrage avoit réuſſi, elle fit donner à François Miolle le 24. Juillet 1690. une aſſignation en la Chambre du Tréſor, pour être maintenue & gardée dans la ſucceſſion de tous les biens meubles & immeubles de ſa fille.

Le 31. Août ſuivant, elle y ſurprit une Sentence par défaut faute de comparoir, qui lui adjugea ſes concluſions, faute par François Miolle, d'avoir juſtifié que Michel Miolle ſon fils, étoit né en légitime mariage.

Le fondement de cette Sentence, fut que les biens de Michel Miolle en le préſuppoſant bâtard, n'avoient pû tomber au Roy par droit de bâtardiſe, parce qu'en mourant il avoit laiſſé une fille née en légitime mariage qui lui avoit ſuccedé, & dont le décès, rendoit Marie de Beaumont comme mere, héritiere néceſſaire de ſes propres.

Cette Sentence fut ſuivie d'un Arrêt rendû par expédient au Parquet, le 5. Avril 1691.

Cet Arrêt paroit avoir été obtenu en vertu du pouvoir donné par François Miolle à Barbery, Procureur, par Acte paſſé pardevant Notaires, & ce qu'il y a de ſingulier, ce pouvoir, ce conſentement à l'Arrêt eſt du 6. Avril 1691. par conſéquent poſtérieur à l'Arrêt, & le nom du Procureur en blanc.

Marie de Beaumont ſe trouva au moyen de cette Sentence & de cet Arrêt propriétaire de tous les biens de ſa fille, elle en a joui pendant ſeize à 17. ans, s'étant remariée au ſieur le Clerc, elle lui en a fait par ſon Contrat de mariage une donation entre-vifs pour l'uſufruit ſeulement, & par ſon teſtament elle a inſtitué Marguerite de Beaumont ſa ſœur ſa légataire univerſelle, enſorte que cette ſœur, & le ſieur le Clerc ſe trouvent aujourd'hui en poſſeſſion de tous les biens de Marie Eliſabeth Miolle, qui ſont par conſéquent paſſez dans une famille étrangere.

L'Appellant ayant appris le décès de Marie de Beaumont, a formé oppoſition au ſcellé apposé ſur ſes effets en qualité d'habile à ſe dire & porter hétitier, tant de François Miolle ſon oncle paternel, que de Marie Eliſabeth Miolle ſa niéce à la mode de Bretagne.

Les Intimés ont demandé main levée de cette oppoſition au Châtelet de Paris, & ont en même-temps fait donner copie à l'Appellant du traité fait avec le ſieur Comte de Montbas, de la Sentence du Tréſor du 31. Août 1690. & de l'Arrêt d'acquieſcement du 5. Avril 1691.

1711.

L'Appellant a interjetté Appel de cette Sentence, & formé oppoſition à l'Arrêt confirmatif, ſur quoi le ſieur Lieutenant Civil a rendu le 8. Août 1708. ſa Sentence par défaut, par laquelle il a ordonné que ſur l'Appel & l'oppoſition, les parties ſe pourvoiroient en la Cour, & cependant a fait mainlevée pure & ſimple aux Intimés de l'oppoſition au ſcellé & des ſaiſies.

L'Appellant a auſſi interjetté Appel de cette Sentence, mais dans la crainte que ſon oppoſition à l'Arrêt du 5. Avril 1691. ne ſoit pas trouvée ſuffiſante par rapport à la qualité qu'il a priſe d'héritier de François Miolle qui a conſenti cet Arrêt, quoique dans l'eſpece préſente il paroiſſe que les Lettres ſont inutiles, l'Appellant, par reſpect pour tout ce qui porte le caractere de l'authorité de la Cour, a obtenu, en tant que beſoin ſeroit ſeulement, des Lettres en forme de Requête Civile ſubſidiaires & incidentes contre ce même Arrêt, avec clauſe de reſciſion contre le prétendu conſentement donné par François Miolle pour le paſſer.

Comme les différents moyens de cette cauſe ſont tous fondés ſur l'état de Michel Miolle, l'Appellant commençera par prouver cet état dans la premiere propoſition.

Dans la ſeconde il établira que l'état étant inconteſtable, les Sentences de la Chambre du Tréſor du 31. Août 1690. & du Châtelet de Paris ne peuvent ſubſiſter, & que l'oppoſition qu'il a formée à l'Arrêt du 5. Avril 1691. en qualité d'héritier des propres anciens eſt juſte & bien fondée; & dans la derniere avant que de propoſer les ouvertures de Requête Civile contre ce même Arrêt, & les moyens de Lettres contre le conſentement du ſix Avril 1691. il fera voir que la Cour peut prononcer ſur le fonds, ſans qu'il ſoit beſoin de prononcer ſur les Lettres.

Après quoi l'Appellant repondra ſuccintement aux objections qui lui ont été faites de la part des Intimés.

PREMIERE PROPOSITION.

Michel Miolle eſt fils légitime de François Miolle, & de Marguerite Preſtat ſes pere & mere.

C'eſt une maxime certaine que la preuve de la filiation d'un enfant ſe peut établir ou par l'acte de célébration du mariage de ſes pere & mere, ou par ſon Extrait Baptiſtaire, ou par les différents Actes de ſa famille qui emportent la reconnoiſſance de ſon etat, & l'établiſſent par une poſſeſſion conſtante.

L'Appellant ne rapporte point à la vérité l'Acte de célébration du mariage des pere & mere de Michel Miolle, le déſordre que les guerres ont cauſé dans la Lorraine en l'année 1643. le mettent dans l'impoſſibilité de le faire; mais il a l'avantage qu'au défaut de l'Acte de célébration, l'état de Michel Miolle ne ſe trouvera pas moins prouvé par tous les Actes de famille, dont l'Appellant va faire l'énumération, & par la poſſeſſion publique & paiſible, dont ces Actes ont été ſuivis, & dans laquelle Michel Miolle eſt décédé.

Ces Actes ſont de deux eſpeces.

Les premiers prouvent que Michel Miolle a toujours paſſé pour légitime dans la famille pendant 41. années qu'il a vêcû, & qu'il eſt mort en poſſeſſion publique & paiſible de ſon état.

Les derniers établiſſent que trois années après ſa mort, il a encore été reconnu légitime par ſon

1711. pere & par toute ſa famille, & qu'il n'a commencé à perdre ſon état, que dans les temps que Marie de Beaumont ſa veuve a par fraude & par ſurpriſe, fait faire à François Miolle, des déclarations & des reconnoiſſances contraires à la vérité.

Les premiers Actes que l'Appellant rapporte, ſont.

1°. L'Extrait Baptiſtaire de Michel Miolle, dont on conteſte l'état, baptiſé en l'Egliſe de St Euſtache à Paris le 24. Janvier 1645. comme fils de François Miolle, & de Marguerite Preſlat ſa femme.

2°. L'Extrait Baptiſtaire de Jean Miolle frere de Michel, baptiſé en la même Egliſe le 17. Janvier 1646. auſſi comme fils de François Miolle & de Marguerite Preſlat ſa femme.

3°. La Sentence du Châtelet du 25. Janvier 1646. par laquelle François Miolle, après la mort de Marguerite Preſlat ſa femme, a été par l'avis des parens & amis, au nombre de ſept, élu Tuteur à Michel & Jean Miolle, ſes enfans mineurs, & Maître Jean Preſlat, Prêtre, Aumonier de Madame la Ducheſſe d'Orléans, leur couſin maternel pour ſubrogé Tuteur.

4°. L'Inventaire fait par François Miolle le même jour 25. Janvier 1646. devant Colas & Manchon Notaires à Paris, & en préſence du ſubrogé Tuteur, tant en ſon nom, à cauſe de la Communauté qui étoit entre lui & défunte Marguerite Preſlat ſa femme, que comme Tuteur de Michel & Jean Miolle ſes enfans mineurs.

5°. Une expédition du Contrat de Mariage d'entre François Miolle, & Louiſe Bouquillon ſa ſeconde femme, du 7. Novembre 1649. dans lequel Contrat de mariage, François Miolle, conjointement avec Emanuel Miolle & Marguerite de Champigny ſes pere & mere, a fait inſérer une clauſe très-remarquable & très-déciſive, dont voici les termes: *Que Michel & Jean Miolle, enfans de François Miolle & de Marguerite Preſlat Jadis ſa femme, ſeront nourris & entretenus, logez & inſtruits aux dépens de la future Communauté, juſqu'à ce que chacun d'eux ait atteint l'âge de 14. ans, ſans diminution de leur bien; & ſans auſſi qu'ils en puiſſent demander aucun revenu, ſalaires ni gages.*

6°. Un projet de Teſtament écrit de la propre main de François Miolle, au mois de Novembre 1682. par lequel, après pluſieurs diſpoſitions teſtamentaires, il laiſſe le ſurplus de ſes biens ſi aucuns y a, à Michel Miolle ſon fils du premier lit, & à Touſſaint Miolle ſon fils de ſon ſecond lit, pour être partagé également entr'eux.

7°. L'Acte de célébration de mariage de Michel Miolle avec Marie de Beaumont du 26. May 1677. en préſence de François Miolle ſon pere, & dans lequel Acte il eſt qualifié fils de François Miolle & de Marguerite Preſlat ſa femme.

Les autres Actes que l'Appellant rapporte, & qui établiſſent la reconnoiſſance de l'état de Michel Miolle après ſa mort, ſont:

1°. L'Extrait mortuaire de Michel Miolle du 5. Décembre 1686. inhumé en préſence de François Miolle ſon pere & de Jacques Miolle ſon oncle.

2°. L'Extrait mortuaire de Marie Eliſabeth Miolle, fille de Michel du 25. Avril 1689. inhumée en préſence de François Miolle ſon ayeul paternel, & de Jacques Miolle ſon grand oncle.

3°. Un Acte du 20. May 1689. par lequel François Miolle en qualité d'héritier des propres de défunte Marie Eliſabeth Miolle ſa petite fille, reprend un procès qui étoit pendant aux Requêtes du Palais, entre Maître Boileau, & Marie de Beaumont, tant en ſon nom que comme Tutrice de ſa fille.

4°. Trois autres Actes des 11. 12. Juillet & 2. Septembre 1689. par leſquels ledit François Miolle, en la même qualité d'héritier des propres, s'oppoſe au rachat de quelques rentes entre les mains des Religieux de l'Abbaye Saint Victor de Paris, & Greffier de la Chambre Criminelle du Châtelet, & de Varin, Receveur des Conſignations de Poitiers. 1711.

Ces Actes authentiques découvrent le fondement de la poſſeſſion d'état de Michel Miolle, comme la poſſeſſion aſſure la vérité de ce qui eſt énoncé dans ces Actes, & tout cela forme la preuve parfaite d'un état légitime.

Auſſi a-t-il toujours été jugé lorſque la queſtion s'eſt préſentée que la poſſeſſion d'état ſuffit pour aſſurer la légitimité d'un enfant, & qu'elle le met à couvert du défaut d'Acte de célébration, & même du reproche du vice de la naiſſance.

Cette Juriſprudence eſt confirmée par tant d'Arrêts, que l'Appellant ſe contentera d'en citer quelques uns rapportez dans nos livres.

Dans le Journal des Audiences, l'Arrêt de Marguerite le Clerc, du 12. May 1665. rendu ſur les concluſions de M. l'Avocat Général Bignon; celui rendu en faveur de la nommée Bignon, le 17. Janvier 1691. ſur les concluſions de M. d'Aguëſſeau, lors Avocat Général.

Dans Me Lucien Soeſve, dont l'exactitude eſt aſſez connue, l'Arrêt célebre du Légataire univerſel de la veuve de Dohin, intervenu le 7. Janvier 1676. ſur les concluſions de M. le Préſident Talon, lors Avocat Général; on objectoit à ce Légataire, comme on objecte aujourd'hui à l'Appellant, le défaut d'Acte de célébration; il ſe défendoit comme fait aujourd'hui l'Appellant, par la poſſeſſion d'état, la Cour la jugea ſi favorable, qu'elle fit délivrance du legs univerſel à ce Légataire, l'Appellant eſpere que la Cour aura le même égard pour celle dans laquelle Michel Miolle eſt décédé.

SECONDE PROPOSITION.

L'état étant inconteſtable, les Sentences de la Chambre du Tréſor & du Châtelet de Paris ne peuvent ſubſiſter.

Et l'oppoſition formée par l'Appellant, à l'Arrêt du 5. Avril 1697. en qualité d'héritier des propres anciens, eſt juſte & bien fondée.

La vérité de cette propoſition ſe manifeſte par la ſimple explication des faits.

Marie Eliſabeth Miolle, par ſon décès a laiſſé trois ſortes d'héritiers, Marie de Beaumont ſa mere quant aux meubles, François Miolle ſon ayeul paternel quant aux propres naiſſants; & l'Appellant quant aux propres anciens.

Les propres naiſſants de Marie Eliſabeth Miolle, ont été, par la Sentence de la Chambre du Tréſor du 31. Août 1690. adjugés à Marie de Beaumont, ſur le faux prétexte que Michel Miolle étoit bâtard; or du moment que l'état légitime de Michel Miolle eſt conſtant, il s'enſuit par une conſéquence très-juſte, que l'Appellant eſt bien fondé dans l'Appel qu'il a interjetté de cette Sentence, parce que ſuivant l'article 315. de la Coûtume de Paris, ces propres naiſſants appartenoient à François Miolle, dont l'Appellant eſt héritier.

Les propres anciens ayant auſſi été, par la même Sentence & Arrêt confirmatif, adjugés à Marie de Beaumont, dans la préſuppoſition que Michel Miolle étoit bâtard, & ces propres, ſi Michel Miolle eſt légitime, comme on n'en peut pas douter, appartenants à l'Appellant en qua-

1711. lité d'héritier de Marie Eliſabeth Miolle, la ſimple oppoſition à l'Arrêt du 5. Avril 1691. dans lequel Marie Eliſabeth Miolle n'eſt point partie, ſuffit pour détruire cet Arrêt quant aux propres anciens.

La Sentence du Châtelet du 8. Août 1708. n'a accordé aux Intimés la main levée de l'oppoſition formée par l'Appellant au ſcellé oppoſé ſur les effets de Marie de Beaumont que ſur le fondement de la Sentence du Tréſor & Arrêt confirmatif, du moment que cette Sentence & cet Arrêt ſe détruiſent par la preuve de l'état de Michel Miolle, la Sentence du Châtelet tombe d'elle-même néceſſairement.

DERNIERE PROPOSITION.

La Cour eſt en droit de prononcer ſur le fond, ſans qu'il ſoit beſoin de prononcer ſur les Lettres de Requête Civile & de reſciſion.

En ſuppoſant ces Lettres néceſſaires, les moyens en ſont invincibles.

Tout le monde ſçait que l'état des perſonnes étant de droit public, il n'eſt point permis aux particuliers d'y renoncer par des conventions privées, ni de paſſer des tranſactions & autres Actes qui y dérogent. Meſſieurs les Gens du Roy qui s'attachent à maintenir la diſcipline publique, ſe ſont en toutes occaſions élevés contre ces Actes, & en ont fait prononcer la nullité même ſans Lettres, l'exemple en eſt encore tout récent par un Arrêt du 18. Mars 1707. rendu ſur les concluſions de M. le Préſident Portail, dans la derniere cauſe où il porta la parole, comme Avocat Général.

Il eſt certain dans l'eſpece dont il s'agit, que l'Arrêt du 5. Avril 1691. qui a confirmé la Sentence de la Chambre du Tréſor du 31 Août 1690. eſt un Arrêt paſſé de concert & par expédient au Parquet, on rapporte le conſentement ſur lequel il a été paſſé, ces ſortes d'Arrêts ne ſont conſidérés que comme des tranſactions, & ſi l'état de Michel Miolle eſt conſtant, comme l'Appellant l'a prouvé, cet Arrêt & ce conſentement n'ont jamais pû y donner atteinte.

Cela préſuppoſé, ſi la Cour juge les Lettres néceſſaires, elle en trouvera les moyens inconteſtables.

A l'égard du moyen de Lettres contre le conſentement, l'état des perſonnes eſt de droit public, l'appellant vient de l'expliquer, il ne le repetera point.

A l'égard des ouvertures de Requête Civile, la ſimple expoſition en découvre la ſolidité.

Nullité dans la procédure.

1°. L'Arrêt du 5. Avril 1691. n'a point été précédé d'aucun Acte d'Appel, d'aucun Exploit d'Intimation ni d'anticipation, les Intimés ne ſont paroître aucune procédure qui ait ſaiſi la Cour de l'Appel qu'ils prétendent que François Miolle a interjetté de la Sentence du Tréſor.

2°. On a jugé par la voye d'un ſimple expédient au Parquet de Meſſieurs les Gens du Roy, une Cauſe importante, où il s'agiſſoit d'une queſtion d'état, qui ne pouvoit être portée qu'à l'Audience publique, quand bien même il ſeroit intervenu un conſentement légitime des Parties.

Dol perſonnel dans la forme.

On a ſurpris la Religion de Monſieur le Procureur Général, en lui faiſant ſigner un appointement ſur le fondement d'un conſentement par écrit qui ne ſubſiſtoit pas, & qui n'eſt en effet que du lendemain de l'Arrêt, quoiqu'il y ſoit daté & mentionné, l'Arrêt eſt du 5. Avril 1691. & le conſentement ſur lequel il eſt intervenu, eſt du 6. 1711.

Dol perſonnel dans le fonds.

Une ſeule reflexion tirée du conſentement ſur le fondement duquel l'Arrêt eſt intervenu, ſuffit pour convaincre du dol; il eſt dit expreſſement dans cet Acte, que François Miolle n'a pû ſigner à cauſe de ſa paralilie; qu'elle preuve plus forte? Il étoit de l'intérêt de Marie de Beaumont d'avoir un Arrêt qui confirmât la Sentence du Tréſor, il étoit de celui de François Miolle de la faire infirmer: croira-t-on que dans la ſituation où il étoit, il ait conſenti de paſſer cet Arrêt, ſans qu'il y ait eu de la ſurpriſe & de la fraude.

Il faut répondre préſentement aux objections des Intimés; il ſera facile de faire voir qu'elles ſont tres-foibles & très-legeres.

PREMIERE OBJECTION.

L'oppoſition formée par l'Appellant à l'Arrêt du 5. Avril 1691. en qualité d'héritier des propres anciens, eſt une oppoſition illuſoire; il n'y a point de propres anciens, & quand il y en auroit, ils n'appartiendroient pas à l'Appellant, mais aux héritiers du côté de Marguerite Preſlat, à cauſe de la regle, *Paterna Paternis, Materna Maternis.*

REPONSE.

L'Appellant convient que les propres anciens du côté de Marguerite Preſlat appartiendroient à ſes héritiers, s'il s'en préſentoit; mais tant qu'il ne s'en préſente point, le plus proche héritier Miolle eſt habile à y ſuccéder.

La queſtion de ſçavoir s'il y a des propres anciens ou s'il n'y en a pas, dépend de la communication des Inventaires qui ſont entre les mains des Intimés; cette diſcuſſion eſt inutile préſentement, elle ne doit venir que dans l'exécution, & quand bien même il n'y en auroit point, il a toujours été de l'intérêt de l'Appellant de fixer ſa qualité.

Ainſi, cette oppoſition, que les Intimés veulent faire paſſer pour illuſoire, a, comme on voit, un fondement très-naturel & très-légitime.

SECONDE OBJECTION.

Fin de non recevoir, Lettres de reſciſion priſes contre un conſentement paſſé il y a 19. ans.

REPONSE.

Il eſt vrai que par les Ordonnances, les Lettres de reſciſion contre les tranſactions, conſentements, & autres Actes paſſés entre Majeurs, doivent être priſes dans les dix ans; mais cette regle ſouffre une exception, dont les Intimés n'ont eu garde de parler.

Cette exception eſt, que tous les Actes qui intereſſent le droit public & les bonnes mœurs, ne ſont ſujets en aucuns temps aux fins de non-recevoir, par une maxime inviolable, que tout ce qui eſt de droit public ne tombe jamais en aucune preſcription.

L'Appellant ne citera qu'une ſeule autorité reſpectable, c'eſt celle de Monſieur Bourdin, dans ſa Paraphraſe ſur l'Ordonnance de 1539. art. 134.

Digitized by Google

1711. où ce ſçavant Magiſtrat, en expliquant la preſcription que l'Ordonnance établit après les dix ans, excepte deux cas principaux de cette Loi générale.

L'un quand il s'agit d'un Acte eſſentiellement nul par lui même, auquel cas il ne reconnoit d'autre preſcription que celle de 30 ans, & c'eſt auſſi l'opinion de Me Charles du Moulin ſur l'art. 22. de l'ancienne Coûtume de Paris, qui fait le 33. de la nouvelle.

L'autre cas c'eſt, dit M. Bourdin, lorſqu'il s'agit d'Actes paſſés contre les bonnes mœurs, contre l'honneur des Parties & qui n'ont d'autre fondement que le dol & la ſurpriſe. *Nec non hi contractus qui contra bonos mores ſunt, qui turpitudinem continent, pietatem, exiſtimationem, & verecundiam lædunt, hi porro contractus quibus dolus ipſe initium, & cauſam, & cauſam dedit, nam iniquum eſſet hujuſmodi improbos contractus ſpatio illo decennali contra bonos mores confirmari.*

C'eſt même l'eſprit de l'Ordonnance de 1560. qui en autoriſant les tranſactions faites entre les Sujets du Roy, ajoute cette reſtriction, *pour les choſes qui ſont en leur commerce & diſpoſition.*

Me Julien Brodeau ſur M. Loüet Lett. C. Som. 8. rapporte deux Arrêts des 2. Juillet 1612. & 11. Janvier 1629. qui ont jugé en termes formels qu'il n'étoit pas beſoin de Lettres pour annuler des Actes de cette nature, & que la fin de non-recevoir tirée du laps des dix années: ne pouvoit pas être objectée contre ces ſortes d'Actes.

L'application de ces autorités & de ces Arrêts eſt naturelle; on fait paſſer pour bâtard trois années après ſa mort, un homme qui toute ſa vie a été reconnu légitime: on diſpoſe à ſon préjudice d'un bien dont il n'auroit pas pû diſpoſer lui-même, le public, la bienſéance, les bonnes mœurs, ne ſont-elles pas bleſſées dans un Acte qui contient des diſpoſitions ſi injuſtes.

D'ailleurs y a t il rien qui dépende moins de la volonté des peres que l'état de leurs enfans, c'eſt la ſeule choſe ſur laquelle on ne leur a jamais laiſſé le moindre droit; c'eſt pour ainſi dire, une portion privilegiée qu'on a crû devoir ſouſtraire à la puiſſance paternelle, pour ne la réſerver qu'au public.

Toutes nos Loix ſont remplies de ces maximes communes, mais fondamentales de la ſocieté des hommes; la L. 14. au Cod. *de probat.* la L. 22. au Cod. *de lib. cauſâ*, la L. 8. au Cod. *de Teſt.* & une infinité d'autres qu'il eſt inutile de rapporter, aſſûrent la vérité de ce principe.

TROISIEME OBJECTION.

Il ne s'agit point dans cette cauſe d'une queſtion d'état, mais d'un intérêt purement pécuniaire, l'Arrêt du 5. Avril 1691. ni le conſentement donné par François Miolle pour le paſſer, n'ont point prononcé ſur l'état de Michel Miolle.

REPONSE.

Cette diſtinction eſt ſubtile, elle eſt nouvelle, & l'Appellant oſe dire avec confiance, qu'elle ne ſe trouve ni dans aucune Loi écrite, ni dans aucune autorité reçue; & que les Intimés ne l'ont imaginé que par le ſeul beſoin qu'ils en ont eû pour leur défenſe.

L'intérêt eſt la regle de toutes les actions, c'eſt le reſſort de tous les mouvemens qui ſe font dans les Tribunaux, c'eſt la premiere choſe qu'on y examine, ſans cela on n'écoûteroit pas même les Parties; mais à l'occaſion de l'intérêt & quelquefois d'un intérêt aſſez leger, on agite tous les jours les queſtions d'état les plus importantes, ſoit que les perſonnes dont l'état eſt conteſté ſoient encore vivantes, ſoit qu'elles ſoient mortes, parce qu'après leur décès il s'agit de leurs ſucceſſions qui ſe reglent différemment ſuivant la différence de leur état, les enfans légitimes & les bâtards n'ont point les mêmes ſucceſſeurs, on ne recueille point leurs biens par la même voye. 1711.

C'eſt donc un paradoxe de dire que parcequ'il s'agit aujourd'hui de la ſucceſſion de Michel Miolle, il ne s'agit point de ſon état, puiſque les Intimés n'ont joui juſqu'aprés ſent de cette ſucceſſion, que ſous le faux prétexte que Michel Miolle étoit bâtard, & que s'il eſt légitime, comme l'Appellant eſpere l'avoir établi, ſa ſucceſſion doit être déferée aux héritiers de ſon ſang.

Comment les Intimé peuvent-ils ajouter que l'Arrêt du 5. Avril 1691. ni le conſentement du 6. n'ont point prononcé ſur l'état de Michel Miolle?

L'Arrêt du 5. Avril 1691. confirme la Sentence du Treſor du 31. Août 1690. qui porte préciſement, *faute par François Miolle d'avoir juſtifié que Michel Miolle ſon fils eſt né en légitime mariage, Marie de Beaumont eſt maintenue &c.* & le conſentement du 6. Avril ſuivant contient un acquieſcement à cette Sentence, & a été accordé par François Miolle à Marie de Beaumont, pour paſſer l'Arrêt du 5.

Or du moment que ce conſentement eſt relatif à l'Arrêt, l'Arrêt à la Sentence, & ces Actes n'ayant qu'un ſeul & même principe, qu'une ſeule & même ſubſtance qui eſt l'état de Michel Miolle, les Intimés peuvent-ils ſoutenir qu'il ne s'agit point d'une queſtion d'état, & que cet Arrêt & ce conſentement ſur le quel il eſt fondé, n'ont point prononcé ſur l'état de Michel Miolle, puiſque les diſpoſitions, qui s'y remontrent, ſont incompatibles avec le titre de légitime en ſa perſonne.

Les Intimés ont en quelque maniere abandonné l'Arrêt du 5. Avril 1691. parcequ'ils ont bien ſenti que les ouvertures de Requête Civile que l'Appellant a propoſées ſont inconteſtables par le vice qui ſe rencontre dans cet Arrêt; comme ils n'ont pû y répondre, ils ſe ſont uniquement attachés à ce conſentement qu'ils qualifient très-improprement de tranſaction, & qu'ils prétendent être un déſiſtement que François Miolle a fait de ſes droits.

Mais ils ne prennent pas garde que s'ils abandonnent l'Arrêt du .. Août 1691. il faut néceſſairement qu'ils abandonnent auſſi le conſentement du ſix, parceque ce conſentement n'a été donnée par François Miolle, que pour paſſer l'Arrêt, & l'Arrêt n'eſt intervenu que ſur le fondement de ce conſentement, auquel on ne peut donner d'autre nom que celui de déſiſtement de l'Appel qu'on ſuppoſe avoir été interjetté par Françoiſe Miolle de la Sentence du Treſor.

L'Appellant ne s'arrêtera pas a relever quelques autres circonſtances très-legeres, elles ſont inutiles pour la déciſion de cette cauſe, il ſupplie ſeulement la Cour de remarquer que le reproche que les Intimés lui font de ce qu'il ne rapporte point d'Acte de célébration, ni aucune preuve de la perte des Regiſtres publics, eſt un reproche qui pourroit s'employer avec quelque fondement, s'il n'avoit point d'autres Actes pour ſuppléer au défaut de l'Acte de célébration, & qu'il n'a point beſoin de le prouver non plus que la perte des Regiſtres, quand d'ailleurs la poſſeſſion d'état eſt ſuffiſamment juſtifiée, ainſi que la Cour l'a recemment jugé au rapport de M. Gaudart par Arrêt du 14. Août dernier.

Inutilement

1711. Inutilement les Intimés ont-ils voulu déguiser la conteſtation, dont il s'agit, par leur diſtinction ſubtile de l'état d'avec l'intérêt pécuniaire; envain ils ont crû trouver quelque reſſource dans les fins de non-recevoir, azile le plus ordinaire de la mauvaiſe foi.

L'Appellant eſpere que la Cour aux yeux de qui les droits de la vérité ſont toujours chers & précieux, & qui ne reconnoit point le faux avantage des conventions frauduleuſes, ſe déterminera par l'état de Michel Miolle, & que le plus long triomphe de l'erreur ne ſervira qu'à l'animer davantage contre ceux qui y ont donné lieu.

Défenſe de Noël le Clerc. De la part de Noël le Clerc, donataire par Contrat de mariage de l'uſufruit des biens de Marie de Beaumont & Marguerite de Beaumont veuve de Pierre Amangeard, Légataire univerſel de la même Marie de Beaumont, Intimé.

On repondoit d'abord par des fins de non-recevoir, enſuite on défendoit aux moyens de Requête Civile & de reſciſion, après quoi on entroit dans ce qui concernoit le fond.

FINS DE NON-RECEVOIR.

Antoine Miolle eſt héritier de François Miolle ſon oncle. C'eſt en cette qualité qu'il demande les propres naiſſants de Marie Eliſabeth Miolle, qu'il prétend lui avoir appartenu comme ſon héritier de cette eſpece de biens.

Il eſt dés-là inconteſtable qu'Antoine Miolle n'eſt pas recevable dans ſon appel de la Sentence du Tréſor du 31 Août 1691. Cette Sentence ayant été confirmée par un Arrêt rendu avec celui même qu'il repréſente en qualité de ſon héritier.

Par la même raiſon, il n'eſt pas recevable dans ſon oppoſition à l'Arrêt du 5 Avril 1691. confirmatif de la Sentence du Tréſor; l'heritier de celui avec qui un Arrêt eſt intervenu, ne pouvant pas y former oppoſition, & n'ayant que la voye de la Requête Civile, ſuivant la diſpoſition préciſe de l'art. 1. du tit. 35. de l'Ordonnance.

On objecte inutilement qu'Antoine Miolle eſt héritier de ſon chef des propres anciens de Marie-Elizabeth Miolle, & que l'Arrêt de 1691. n'ayant point été rendu avec lui, la voye de la tierce oppoſition lui eſt ouverte.

Car 1°. Marie-Elizabeth Miolle n'avoit & ne pouvoit avoir aucuns propres anciens paternels; d'un côté, parce que Michel Miolle ſon pere, étant bâtard, il n'avoit recueilli aucune ſucceſſion; & de l'autre, parce que ſon pere étant encore vivant lors de ſon décès, & ne lui ayant donné aucuns immeubles, il ne pouvoit avoir tranſmis à ſa fille aucun effet qui fût ſuſceptible de la qualité de propre paternel.

En ſecond lieu, ſuppoſé (contre ce qui eſt certain) que Marie-Elizabeth Miolle eût eu des propres anciens paternels, & que François Miolle ſon ayeul eût été capable de lui ſucceder, ces propres auroient appartenu au même François Miolle, comme ſe trouvant de la ligne, & plus proche heritier de Marie-Elizabeth Miolle, & non pas à Antoine Miolle, qui n'étoit que ſon couſin.

Enfin, quand on ſuppoſeroit même, (quoique ſans aucun fondement ni apparence) qu'il y eût eu des propres anciens, & qu'Antoine Miolle eût pû y ſucceder, étant d'ailleurs heritier de François Miolle, avec qui & du conſentement duquel l'Arrêt de 1691 eſt intervenu, ſeroit-il recevable de former oppoſition à cet Arrêt, comme perſonne tierce? L'héritier de celui avec qui un Arrêt eſt intervenu, peut-il faire abſtraction de cette qualité, ſous prétexte d'un droit qu'il prétend avoir de ſon chef, pour former oppoſition à l'Arrêt rendu avec ſon Auteur? 1711.

Ces trois raiſons ſont également invincibles, pour établir la fin de non-recevoir contre l'appel de la Sentence du Tréſor, & contre l'oppoſition à l'Arrêt par lequel elle a été confirmée avec François Miolle.

Antoine Miolle n'eſt pas moins non-recevable dans ſa prétention en qualité d'heritier de François Miolle ſon oncle. Il eſt vrai que ſi Michel Miolle, pere de Marie-Elizabeth Miolle, étoit né d'un mariage légitime, les propres naiſſans paternels de Marie-Elizabeth Miolle auroient appartenu dans ſa ſucceſſion à François Miolle ſon ayeul, au préjudice de Marie de Beaumont ſa mere. C'eſt ſur ce principe qu'il avoit d'abord prétendu être en droit de les recueillir.

Mais il a lui-même reconnu que ſa prétention étoit mal fondée. 1°. En ce que ſçachant bien, (& perſonne ne pouvoit le ſçavoir mieux que lui) qu'il n'y avoit point eu de mariage entre lui & Marguerite Preſlat, il a eu recours à un don du Roi pour obtenir les biens de Michel Miolle, comme dévolus au Roi par bâtardiſe, ce qui emportoit l'aveu & la renonnoiſſance de ſa part, qu'ils ne pouvoient pas lui appartenir à titre d'heritier de ſa petite fille.

2°. En ce que Marie de Beaumont ayant obtenu Sentence de la Chambre du Tréſor, qui lui adjugeoit la ſucceſſion entiere de Marie-Elizabeth Miolle; François Miolle a conſenti l'Arrêt du 5 Avril 1691. qui a confirmé la Sentence, & par un Acte du 6 du même mois, il s'eſt déſiſté de toutes ſes prétentions, & a conſenti que Marie de Beaumont demeurât ſeule proprietaire des biens de ſa fille.

Antoine Miolle oppoſe à l'Arrêt du 5 Avril 1691. des Lettres de Requête Civile, & à l'Acte du 6 du même mois des Lettres de reſciſion.

Mais il eſt aiſé de faire voir en peu de parolles, qu'il eſt également non-recevable, & ſubordinément mal fondé dans l'un & dans l'autre.

1°. Il eſt non-recevable dans la Requête Civile, parce que l'Arrêt étant intervenu du conſentement de François Miolle, dont il eſt héritier, il eſt abſolument hors d'état de ſe pourvoir contre cet Arrêt par quelques voyes que ce ſoit.

Et d'autant plus que l'Acte du 6 Avril, contenant un déſiſtement précis de la prétention de Françoiſe Miolle, eſt un acquieſcement formel à la Sentence du Tréſor, moyennant la remiſe qui lui a été faite des dépens; la Requête Civile contre l'Arrêt devient tout-à-fait inutile, parce que quand il n'y auroit point d'Arrêt, l'Acte du 6 Avril, qui doit être regardé comme une véritable Tranſaction, produiroit toujours contre l'héritier de François Miolle le même effet que l'Arrêt.

En ſecond lieu, Antoine Miolle eſt non-recevable dans ſes Lettres de reſciſion contre la Tranſaction du 6 Avril 1691. 1°. Parce qu'elles ne ſont obtenues que près de 19 années après l'Acte dont il s'agit. L'Ordonnance ne permet de ſe pourvoir contre les Tranſactions & autres Actes obligatoires que dans les dix années. 2°. Le déſiſtement de François Miolle, par l'Acte du 6 Avril 1691. de ſa prétention d'être heritier des propres paternels de Marie-Elizabeth Miolle, a eu pour principe que Michel Miolle, pere de Marie-Elizabeth, n'étoit pas né d'un mariage légitime: or c'eſt ce qu'il avoit déja reconnu par le Traité fait avec le ſieur

1711. Comte de Montbas, le 10 Juillet 1689. François Miolle, ni Antoine ſon héritier, n'ont jamais reclamé contre ce Traité, & tant qu'il ſubſiſte on attaque inutilement la Tranſaction du 6 Avril, dont le principe & le motif ſubſiſtent toujours.

On objecte de la part d'Antoine Miolle, que l'Acte du 6 Avril 1691. eſt nul de plein droit, parce qu'il contient une convention ſur l'état de Michel Miolle, & qu'il n'eſt pas permis aux particuliers de faire des conventions & Tranſactions ſur l'état d'une perſonne, ce qui eſt du droit Public; qu'ainſi on ne peut pas oppoſer la fin de non-recevoir de dix ans de l'Ordonnance contre les Lettres de reſciſion.

Cette objection n'eſt qu'une pure équivoque; ce qu'on appelle queſtion d'état, c'eſt celle dans laquelle il s'agit de la validité ou invalidité d'un mariage, ou de ſçavoir ſi un homme qui prétend droit à une ſucceſſion de ceux qu'il dit être ſes pere & mere, eſt leur fils ou non. En un mot, l'on n'appelle queſtion d'état que celle qui concerne la qualité des perſonne actuellement vivantes, pour décider ſur quel pied elles doivent être regardées dans le Public.

La conteſtation d'entre François Miolle & Marie de Beaumont, n'étoit nullement de cette eſpece. Michel Miolle & le ſeul enfant qu'il avoit laiſſé, étoient décedez. Il étoit queſtion de la ſucceſſion & des biens de Marie-Elizabeth Miolle, que Marie de Beaumont ſa mere, & François Miolle, comme ayeul paternel, prétendoient avoir droit de recueillir; or, peut-on dire que la conteſtation ſur cette ſucceſſion formât une queſtion d'état?

Il eſt vrai que la déciſion de cette conteſtation dépendoit de ſçavoir, ſi Michel Miolle avoit été légitime ou bâtard; mais c'étoit un fait dont l'éclairciſſement ne pouvoit plus intereſſer le Public, à qui l'état de Michel Miolle décedé, étoit devenu indifferent. Il ne s'y agiſſoit de ce fait que par rapport à un intérêt purement civil & pécuniaire, qui ne concernoit que les particuliers, qui conteſtoient entr'eux ſur la ſucceſſion de Marie-Elizabeth Miolle.

Or, peut-on propoſer que dans une conteſtation de cette qualité, il n'ait pas été libre aux Parties de ſe faire juſtice ſur leurs prétentions, & que François Miolle n'ait pas pû reconnoître (ce qui étoit véritable en effet, & dont il étoit déja convenu indirectement par le Traité fait avec le ſieur Comte de Montbas) que Michel Miolle ſon fils n'étoit pas légitime, parce qu'il n'y avoit pas eu de mariage entre lui & Marguerite Preſlat.

REPONSE aux Moyens de Requête Civile & de reſciſion.

La premiere prétendue ouverture de Requête Civile contre l'Arrêt du 5 Avril 1691, eſt que la procedure preſcrite par l'Ordonnance de 1667. n'a pas été ſuivie. 1°. En ce qu'il ne paroit pas que François Miolle eût été anticipé ni aſſigné ſur l'appel de la Sentence du Tréſor. 2°. En ce que l'Arrêt a été paſſé par appointé au Parquet, ſur une queſtion d'état, & qui par cette raiſon ne devoit être jugée qu'à l'Audience, ou ſur le rapport d'un de Meſſieurs.

Ce premier moyen eſt facile à détruire.

1°. Les ſeules qualités de l'Arrêt du 5. Avril 1691. ſuffiſent, pour juſtifier qu'il eſt intervenu ſur une procedure réguliere, François Miolle y étant qualifié appellant, & Marie de Beaumont Intimée. Celui qui a obtenu Arrêt ſur un appel verbal, n'eſt pas obligé de garder les procedures ſur leſquelles il eſt intervenu.

D'ailleurs l'Acte du 6 Avril 1691. prouve encore que l'Arrêt eſt intervenu ſur un appel, & en conſéquence des Lettres d'anticipation, ſur leſquelles Marie de Beaumont avoit fait aſſigner François Miolle, y étant dit que François Miolle avoit interjetté appel de la Sentence du Tréſor; que ſur cet appel Marie de Beaumont l'avoit fait anticiper, que la Cauſe avoit été miſe au Rôle, & que n'étant pas venue à ſon tour, elle avoit été appointée. 1711.

2°. Il n'y a ni Ordonnance, ni Arrêt de Reglement qui défendent de terminer les Cauſes, même d'état, par appointé au Parquet, ſur le conſentement des Parties, & ſur la communication qui eſt faite à Meſſieurs les Gens du Roi, que leur miniſtere engage à prendre connoiſſance de ces ſortes de conteſtations, par rapport à l'intérêt que le Public y peut avoir.

Mais en troiſiéme lieu, on a fait voir ci-deſſus que la conteſtation entre François Miolle & Marie de Beaumont, ſur l'appel de la Sentence du Tréſor, n'étoit nullement une queſtion d'état, puiſqu'il ne s'agiſſoit entr'eux que de la ſucceſſion de Marie-Elizabeth Miolle, dont l'état étoit certain, & qu'il ne s'agiſſoit de celui de Michel Miolle, décedé pluſieurs années auparavant, que par rapport aux biens qui avoient appartenu à ſa fille.

Le ſecond prétendu moyen de Requête Civile, & le dol perſonnel dans la forme, en ce qu'on a (dit-on) ſurpris la Religion de M. le Procureur Général, en lui faiſant ſigner un appointement ſur le fondement d'un conſentement par écrit, qui ne ſubſiſtoit pas, & qui n'eſt que du lendemain de l'Arrêt, quoiqu'il y ſoit daté & énoncé, l'Arrêt étant du 5 Avril, & le conſentement ſur lequel il eſt intervenu, du lendemain 6 Avril.

Cette prétendue ouverture de Requête Civile n'eſt rien moins que ſolide; car quoiqu'il ſoit véritable que l'Acte par lequel François Miolle a donné pouvoir par écrit à ſon Procureur de paſſer Arrêt d'acquieſcement à la Sentence du Tréſor, ne ſe trouve daté que du lendemain de l'Arrêt confirmatif de la Sentence; on ne peut pas dire que la Religion de M. le Procureur Général ait été ſurpriſe, en lui faiſant ſigner cet Arrêt, comme étant d'accord entre les Parties; M. le Procureur Général ne l'a ſigné ou paraphé, que ſur ce qui lui a été préſenté, ſigné des Procureurs des Parties, & par conſéquent de celui de François Miolle, qui l'avoit pû ſigner ſur la foi d'un pouvoir verbal de ſa Partie.

Non-ſeulement François Miolle n'a pas déſavoué ſon Procureur, pour avoir ſigné cet Arrêt; mais au contraire, il a en tant que beſoin auroit été, confirmé ce conſentement par l'Acte en forme de Tranſaction du lendemain.

Cette Tranſaction indépendamment même de l'Arrêt, ſuffit pour détruire la prétention d'Antoine Miolle, puiſque par cet Acte François Miolle, dont il eſt héritier, s'eſt déſiſté de ſon appel & de toutes ſes prétentions ſur la ſucceſſion de Marie-Elizabeth Miolle; il eſt donc indifférent que cet Acte ſoit antérieur ou poſterieur à l'Arrêt, & c'eſt une pure illuſion de propoſer des moyens de Requête Civile contre un Arrêt, dont la déciſion ſe trouve conſentie & approuvée par une Tranſaction.

La troiſiéme & derniere ouverture de Requête Civile, eſt le prétendu dol perſonnel au fond, en ce que par l'Arrêt rendu du conſentement de François Miolle, on lui a fait reconnoître que Michel Miolle ſon fils n'étoit pas légitime, quoiqu'il l'eût toujours reconnu & déclaré tel par des Actes anterieurs, ce que l'on prétend qui n'a pû être que l'effet de la ſurpriſe de Marie de Beaumont, qui a eu l'adreſſe d'engager François Miolle à conſentir à

Digitized by Google

1711. cet Arrêt, contre ſes propres intérêts, dans un âge où ſes infirmités & la paraliſie, dont il avoit été attaqué, le mettoient hors d'état de ſe défendre des piéges qu'on lui tendoit. 1711.

C'eſt ſur ce même moyen que les Lettres de reſciſion contre l'Acte du 6 Avril 1691. ſont fondées.

On a fait voir ci-deſſus qu'Antoine Miolle eſt abſolument non-recevable dans ſes Lettres de reſciſion, & par conſéquent à propoſer le moyen du prétendu dol perſonnel contre l'Arrêt du 5. Avril & l'Acte du 6 du même mois, cet Acte ſe trouvant conſenti par un homme plus que doublement majeur, & les Lettres n'ayant été obtenues par ſon héritier que 18 à 19. années après la date de l'Acte.

Mais au fond, où peut être le ſoupçon même de dol dans cet Acte, & dans l'Arrêt conſenti par François Miolle? Premierement, François Miolle n'étoit ni interdit, ni en état de le pouvoir être; la paraliſie dont il avoit été attaqué, n'étoit tombée que ſur ſa main, & n'avoit point alteré ſon eſprit & ſon jugement; il étoit homme de Palais, Commis depuis long-tems de Me. Boileau, Greffier de la Cour, par conſéquent capable d'affaires, & d'ailleurs à portée de prendre conſeil

En ſecond lieu, s'il avoit été capable de ſe laiſſer ſurprendre, ce n'auroit pas été par Marie de Beaumont, avec laquelle il étoit en Procès pour la ſucceſſion de Marie-Elizabeth Miolle, dont il prétendoit que les propres naiſſans devoient lui appartenir. Il avoit formé des empêchemens entre les mains des Débiteurs de la ſucceſſion, à ce qu'ils ne fiſſent aucun rembourſement entre ſes mains. Dans ces circonſtances, y a t'il apparence qu'il ſe laiſſât conduire par ſes conſeils, ou par ceux des perſonnes qui étoient en relation avec elle?

Mais d'ailleurs, étoit-ce un fait ſur lequel on pût le tromper, que celui de ſçavoir ſi Michel Miolle ſon fils avoit été légitime ou non? perſonne ne ſçavoit avec plus de certitude que lui, s'il avoit contracté mariage avec Marguerite Preſlat.

En troiſiéme lieu, le Traité qu'il avoit fait avec le ſieur de Montbas, pour obtenir le don des biens de ſon fils, comme appartenans au Roi par bâtardiſe; n'étoit-il pas un aveu de ſa part, qu'effectivement Michel Miolle n'étoit pas légitime? Et s'imaginera-t'on que le Traité que François Miolle ne faiſoit que pour combattre la prétention de Marie de Beaumont, lui eût été inſpiré par elle?

Il faut donc convenir que rien n'eſt plus illuſoire que le prétendu dol perſonnel, dont Antoine Miolle ſe fait un moyen de Requête Civile & de reſciſion; & par conſéquent qu'il eſt également non-recevable & mal fondé dans l'un & dans l'autre.

Examen de la Conteſtation au fond.

Les fins de non-recevoir qui réſultent, tant de l'Arrêt du 5 Août 1691. que de la Tranſaction du 6 du même mois, étant peremptoires & déciſives (ainſi qu'on l'a fait voir ci-deſſus) ſi l'on entre de la part du ſieur le Clerc dans l'examen du fond, ce n'eſt que par ſurabondance de droit, & ſeulement pour faire connoître que quand même les choſes ſeroient entieres, la prétention d'Antoine Miolle ne ſeroit pas moins inſoutenable.

Il prétend en qualité d'heritier de François Miolle, avoir droit de reclamer les biens de Michel Miolle, qui étoient devenus propres naiſſans dans la perſonne de Marie-Elizabeth Miolle ſa fille.

Il eſt certain que François Miolle ne pouvoit avoir droit à la ſucceſſion de Marie-Elizabeth Miolle, qu'en ſuppoſant que Michel Miolle ſon fils, pere de Marie-Elizabeth Miolle, fût légitime; car en qualité d'ayeul naturel, il ne pouvoit être heritier de ſa petite-fille, étant des maximes les plus certaines de notre Droit, que les bâtards, *nec gentem, nec familiam habent.*

Antoine Miolle ſoutient que Michel Miolle doit être réputé avoir été légitime. Premierement, parce qu'il eſt déclaré tel par ſon Extrait-Baptiſtaire. En ſecond lieu, parce qu'il a été reconnu pour légitime dans pluſieurs Actes depuis ſa naiſſance, en conſéquence deſquels on prétend qu'il a été en poſſeſſion de ſon état juſqu'à ſon décès, & même depuis ſa mort.

Ce qui eſt certain en général, eſt que le ſeul titre qui puiſſe établir une preuve conſtante de la légitimité d'un enfant, eſt l'Acte de célébration du mariage de ſes pere & mere, tous autres Actes énonciatifs, ou d'un mariage prétendu contracté, ou des enfans comme légitimes, ne produiſent que de ſimples préſomptions, toujours équivoques & incertaines, & abſolument inſuffiſantes pour établir une preuve de légitimité.

Ces maximes avoient lieu même dans le Droit Romain, où le mariage n'étoit regardé que comme un Contrat purement Civil. La Loi 14 au Code *de probationibus*, décide expreſſément que les déclarations faites par des peres & meres, ne ſont pas réputer leurs enfans légitimes, mais qu'il faut ou un mariage juſtifié par des Actes Publics, ou une adoption faite dans les formes, autoriſées par les Loix: *non nudis aſſeverationibus*, (dit cette Loi) *nec mentitâ profeſſione, licet utrique conſentiant, ſed matrimonio legitimo concepti, vel adoptione ſolemni filii, iure civili patri conſtituuntur.*

Parmi nous un Contrat de mariage fait préſumer la légitimité des enfans, parce qu'il eſt ordinairement ſuivi de la célébration; mais elle ne devient parfaitement établie que par un Acte de célébration, dont le défaut ne ſe ſupplée point par d'autres Actes.

L'Ordonnance de 1667. art. 14. du tit. des faits qui giſſent en preuve, permet néanmoins, en cas que les Regiſtres ſoient perdus, ou qu'il n'y en ait jamais eu, d'en admettre la preuve, tant par titres que par témoins, & elle veut qu'en l'un & en l'autre cas, les Baptêmes, Mariages & Sépultures puiſſent être juſtifiés, tant par les Regiſtres & Papiers domeſtiques des pere & mere, que par témoins. Il faut donc, ſuivant la diſpoſition de cette Loi, qu'il y ait preuve de la perte des Regiſtres de la Paroiſſe, ou du fait qu'il n'y en a jamais eu, ſans quoi rien ne peut ſuppléer au défaut d'un Acte de célébration de mariage, pour établir la légitimité d'un enfant.

Dans l'eſpece de la conteſtation, 1°. Il doit paſſer pour certain qu'il n'y a jamais eu de Contrat de mariage entre François Miolle & Marguerite Preſlat, puiſque cet Acte ne ſe trouve ni compris ni énoncé dans l'Inventaire fait après le décès de Marguerite Preſlat, ni dans quelques autres Actes que ce ſoit.

En ſecond lieu, non-ſeulement François Miolle n'a jamais juſtifié, & ſon héritier ne juſtifie point encore, qu'il y ait eu célébration de mariage entre lui & Marguerite Preſlat; mais il n'eſt nullement dans les termes de pouvoir être admis à la preuve de cette prétendue célébration.

Selon lui Marguerite Preſlat étoit née à Saint Michel en Loraine; & s'il étoit vrai (comme il le prétend) que François Miolle l'eût épouſée en Lorraine, ce ne pourroit être naturellement que dans la même Ville de Saint Mihel, puiſque les filles ſe marient pour l'ordinaire dans la maiſon de

Digitized by Google

1711. leurs pere & mere, & dans le lieu de leur naiſſance.

C'eſt cette préſomption, & ce que l'on avoit fait entendre de la part d'Antoine Miolle, lors de la plaidoyerie de la cauſe, que le mariage de François Miolle avec Marguerite Preſlat avoit été célébré à Saint Mihel, qui avoit déterminé Monſieur l'Avocat Général à conclure à ce qu'avant de faire droit, les Regiſtres de la Paroiſſe de Saint Mihel fuſſent compulſez, ou que le fait qu'ils étoient perdus fût vérifié.

Mais la propoſition de cet interlocutoire devient inutile aujourd'hui. Le ſieur le Clerc a produit au procès un certificat authentique & duement légaliſé par les Juges des lieux, que les Regiſtres de la Paroiſſe de Saint Mihel ſont exiſtants & en bonne forme depuis 1640. juſqu'à préſent; & il eſt d'ailleurs conſtant qu'il ne ſe trouve ſur les Regiſtres aucune mention du prétendu mariage d'entre François Miolle & Marguerite Preſlat.

Il doit donc paſſer pour certain qu'il n'y en a point eu; que la preuve du fait contraire n'eſt point admiſſible, ſuivant l'Ordonnance qui ne permet cette preuve qu'en cas de perte des Regiſtres; & qu'on doit encore moins admettre des préſomptions pour ſuppléer au défaut d'Acte de cette prétendue célébration.

C'eſt fort inutilement après cela, que l'on allegue de la part d'Antoine Miolle, qu'il y a eu guerre dans la Lorraine en 1640. & années ſuivantes, & que les Regiſtres des Paroiſſes ont été pillés & brulés pendant ces guerres, ce que l'on prétend prouver par des prétendus certificats de quelques Curés de Lorraine qui atteſtent que les Regiſtres de leurs Paroiſſes ne ſe trouvent pas.

Car 1°. Nos hiſtoires nous apprennent que nous n'avons pas eu de guerre avec la Lorraine ni en 1643. qui eſt le temps du prétendu mariage, dont il s'agit, ni même 4. ou 5. années auparavant; au contraire Charles III. Duc de Lorraine étoit lui-même à Paris en 1641. ce qui eſt bien éloigné d'être en guerre avec la France.

Le Traité de paix de Munſter de 1648. que l'on cite de la part d'Antoine Miolle, comme une preuve du fait par lui avancé, ne marque point qu'il y eût eu guerre avec le Duc de Lorraine; ce Duc n'eſt point compris dans le traité qui étoit fait avec l'Empereur, & l'art. 3. du traité fait ſeulement mention qu'il y avoit une conteſtation ou controverſe au ſujet de la Lorraine, que l'on accordoit de ſoumettre à des arbitres.

En deuxiéme lieu, c'eſt une illuſion d'alléguer, & même de prouver, ſi l'on veut, que les Regiſtres de quelques Paroiſſes de la Lorraine ſe trouvent perdus; car il n'y a ni preuve, ni la moindre préſomption que ce ſoit dans l'une de ces Paroiſſes que François Miolle puiſſe avoir épouſé Marguerite Preſlat; & au contraire, ſi ce mariage avoit été célébré, la préſomption naturelle & le droit ſeroit que ç'auroit été dans la Ville de Saint Mihel où elle étoit née, & les Regiſtres de cette Paroiſſe ſe trouvent conſtamment ſains & entiers, & en bonne forme.

Enfin François Miolle a lui-même reconnu qu'il n'y avoit point eu de célébration entre lui & Marguerite Preſlat. 1°. Parcequ'il n'a été débouté de ſa prétention par la Sentence du Tréſor de 1689. que faute de juſtifier cette célébration. 2°. Parce qu'il a acquieſcé à la Sentence, & par Arrêt & par tranſaction. 3°. Parceque par ſon traité avec le ſieur Comte de Montbas, il a lui-même reconnu que Michel Miolle ſon fils, étoit illégitime, puiſque la vûe de ce traité étoit d'obtenir le don de ſes biens comme dévolus au Roy par droit de bâtardiſe. 1711.

On pourroit donc ſe diſpenſer de la part du ſieur le Clerc, d'entrer dans aucun examen des Actes ſur leſquels Antoine Miolle prétend établir que Michel Miolle a été reconnu pour légitime, & qu'il étoit en poſſeſſion de ſon état; cependant pour ne laiſſer aucun doute ſur cette affaire, on va les parcourir en peu de paroles.

Les deux premiers, ſont deux Extraits Baptiſtaires de Michel & Jean Miolle, qui y ſont dits enfans de François Miolle & de Marguerite Preſlat ſa femme.

Mais on ſçait que des Extraits Baptiſtaires ſont tout au plus preuve de la filiation, & non de la légitimité ou illégitimité de la naiſſance, parceque l'on y fait énoncer ce que l'on veut. François Miolle qui vouloit ne pas être regardé comme un homme vivant dans le déſordre, a pû ſouhaiter, lors du Baptême de ſes enfans, que Marguerite Preſlat fût qualifiée ſa femme, quoiqu'il n'y eût point de mariage entr'eux.

Le troiſiéme, eſt l'Acte par lequel, après le décès de Marguerite Preſlat, François Miolle a été nommé Tuteur de ſes enfans, & Jean Preſlat leur Tuteur ſubrogé.

Le quatriéme, eſt l'Inventaire fait après le décès de Marguerite Preſlat, à la Requête de François Miolle, tant en ſon nom, à cauſe de la Communauté de biens qu'il eſt dit qui avoit été entre lui & Marguerite Preſlat ſa femme, que comme Tuteur de ſes enfans.

François Miolle dans ces Actes ne faiſoit que continuer la fiction qu'il avoit commencée dans les Baptêmes de ſes deux enfans, qu'il y avoit eu un mariage contracté & célébré entre lui & Marguerite Preſlat. On voit par l'inventaire que toute ſa fortune ne montoit pas à plus de 1342 liv. ainſi il ne ſe faiſoit pas un grand préjudice en admettant ſes enfans naturels au partage de ſes biens, comme s'ils avoient été légitimes, & qu'il y eût eu Communauté entre lui & Marguerite Preſlat. En qualité d'enfans naturels il leur devoit des aliments, auſquels la totalité même du bien qu'il avoit n'auroit pas pû fournir.

Au ſurplus dans l'avis de parens qui l'a nommé Tuteur, on ne trouve de parens que Jean Preſlat & Touſſaint Hallot, Maître Sellier à Paris, qui ſe diſent l'un & l'autre parens maternels; on n'y énonce aucun parent paternel, quoique François Miolle eût pour lors ſon pere & un frere. On ne peut donc pas dire que cet Acte contienne une reconnoiſſance de la famille de François Miolle de la légitimité de ſes enfans; les parens de Marguerite Preſlat qui y ſont dénommés, avoient une eſpece d'intérêt d'honneur de la faire réputer femme légitime de Miolle, les autres perſonnes appellées à cet avis de parens étoient des voiſins & Etrangers de la famille, qui n'avoient aucune connoiſſance du fait, ſi François Miolle avoit été marié ou non.

Le cinquiéme, eſt le Contrat de mariage de François Miolle avec Louiſe Bouſquillon, de l'année 1649. en ce qu'il y eſt ſtipulé que Michel & Jean Miolle ſes enfans & de Marguerite Preſlat, qualifiée *jadis ſa femme*, ſeront nourris ſur la Communauté, & pour le revenu de leur bien, & & que ce Contrat de mariage eſt paſſé en préſence des pere & mere de François Miolle.

1°. François Miolle n'ayant point de bien, puiſque ſon Inventaire après le décès de Marguerite Preſlat, ne montoit qu'à 1342 liv. c'étoit en quelque maniere pour ſon intérêt & à ſa propre décharge, qu'il ſtipuloit que les deux enfans naturels ſeroient nourris aux dépens de la Commu-

Digitized by Google

1711. nauté qu'il contractoit avec Louiſe Bouſquillon. Il étoit indiſpenſablement obligé de leur fournir des alimens ; & s'il n'avoit pas fait cette ſtipulation, & qu'il ne les eût pas fait paſſer pour légitimes, c'auroit été un prétexte de diviſion & de diſcorde entre le mari & la femme.

2°. Les pere & mere de François Miolle étoient ſeulement préſents à ſon Contrat de mariage avec Louiſe Bouſquillon, ſans lui faire aucun don, parcequ'ils n'avoient aucun bien, il leur étoit indifférent que les deux enfans qu'il avoit fuſſent légitimes ou non ; il leur faiſoit apparemment entendre qu'il avoit été marié avec Marguerite Preſlat, & ils l'avoient crû, parcequ'ils n'avoient aucun intérêt de ne le pas croire.

Le ſixiéme Acte rapporté par Antoine Miolle, comme une preuve de la légitimité de Michel Miolle, eſt un prétendu projet de Teſtament de François Miolle, par lequel il ordonnoit que ſes biens ſeroient partagés entre Michel & Touſſaint Miolle ſes enfans (ce dernier étoit provenu de ſon mariage avec Louiſe Bouſquillon.)

Ce que l'on appelle projet de Teſtament eſt un écrit informe, ſans datte, ſans ſignature, dont l'écriture n'eſt ni reconnue ni vérifiée, & par conſequent qui ne peut mériter aucune foi ; quand il ſeroit de la main de François Miolle, l'état où cet écrit eſt demeuré, ſeroit toujours voir qu'il n'a point perſiſté dans les intentions qui s'y trouvent expliquées.

Le ſeptiéme, eſt le Contrat de mariage de Michel Miolle avec Marie de Beaumont, & l'Acte de célébration de ce mariage, dans leſquels François Miolle eſt dénommé préſent comme pere de Michel Miolle.

Le huitiéme, l'Acte de Tutelle de Marie Elizabeth Miolle, fille de Michel & de Marie de Beaumont, dans lequel François Miolle comme ayeul, a été nommé ſubrogé Tuteur.

Ces Actes & d'autres ſemblables, s'il y en avoit, ne forment pas le moindre dégré de preuve pour la légitimité de Michel Miolle. On y voit ſeulement que François Miolle, qui dans le temps qu'il avoit vécu en commerce de débauche avec Marguerite Preſlat, avoit voulu, pour ménager ſa propre réputation, la faire paſſer pour ſa femme, & les enfans qu'il en avoit eu pour légitimes, a continué la même fiction dans des Actes qui étoient d'eux-mêmes aſſez indifférents, & dans leſquels perſonne n'avoit intérêt de le contredire ſur la qualité qu'il donnoit à Michel Miolle.

Mais l'induction de tous ces Actes, toute foible qu'elle eſt par elle-même, pour établir la prétendue légitimité de Michel Miolle, ſe trouve plus que détruite par les reconnoiſſances & déclarations faites par François Miolle depuis le décès de Marie Elizabeth Miolle, par ſon traité avec le ſieur de Montbas du 10. Juillet 1689. par l'Arrêt confirmatif de la Sentence du Tréſor qu'il a conſenti, par la tranſaction du ſixiéme Avril portant un déſiſtement formel de ſa prétention de partie des biens de Marie Elizabeth Miolle.

Il eſt bien certain, que s'il eût été véritable que François Miolle eût contracté mariage avec Marguerite Preſlat, il avoit un intérêt très-perſonnel & très ſenſible de le ſoutenir à l'occaſion de la ſucceſſion de Marie Elizabeth Miolle, qui ne pouvoit lui appartenir quant aux immeubles de ſon pere devenus propres naiſſants dans la perſonne de ſa fille, qu'en juſtifiant que Michel Miolle ſon fils, étoit légitime.

Ce n'a donc pû être que la force de la vérité, qui devoit lui être mieux connue qu'à perſonne ſur ce ſujet, qui a pû l'obliger de reconnoître que Michel Miolle n'étoit pas légitime, parcequ'il n'y avoit point eu de célébration de mariage entre lui & Marguerite Preſlat. 1711.

Il a ſoutenu le contraire tant qu'il a pû contre Marie de Beaumont ; mais enfin la certitude du véritable état de Michel Miolle la réduit à chercher dans le ſecours d'un don du Roy un nouveau moyen pour profiter de ſes biens ; & ce moyen n'ayant pû lui réuſſir, il s'eſt déterminé pour ne point s'engager davantage dans les frais d'un procès, & obtenir une remiſe des dépens qui avoient déja été faits, à ſe déſiſter d'une prétention qu'il ſçavoit être injuſte & ſans fondement.

Après cela c'eſt fort inutilement que de la part d'Antoine Miolle on réclame une prétendue poſſeſſion d'état, & que l'on allegue des Arrêts que l'on prétend être intervenus en pareil cas, & entr'autres, l'Arrêt de Dohin, du ſeptiéme Janvier 1676. rapporté par M. Lucien Soüefve.

Car ſans qu'il ſoit beſoin d'entrer dans le détail des Arrêts cités par Miolle, on croit pouvoir dire qu'il n'y en a pas un qui ait le moindre rapport avec l'eſpece de la préſente conteſtation.

Celui de Dohin, ſur lequel le Conſeil de Miolle inſiſte davantage, a condamné la prétention des héritiers de Dohin, Procureur, qui s'étoient aviſés après ſa mort de conteſter l'état de ſa veuve, & de ſoûtenir qu'elle ne pouvoit prétendre de Communauté avec lui, ſous prétexte qu'il ne ſe trouvoit point d'Acte de célébration de leur mariage ſur les Regiſtres de la Paroiſſe dans laquelle ils avoient été domiciliés.

Mais cette veuve avoit pour elle 1°. Un Contrat de mariage qui faiſoit préſumer la célébration. 2°. Une poſſeſſion paiſible & publique pendant 37. années de la qualité de femme de Dohin.

3°. Pluſieurs Actes paſſés dans cet intervalle conjointement avec ſon mari en qualité de ſa femme ; & quelques-uns de ces Actes paſſés avec ceux mêmes qui lui conteſtoient ſon état. Enfin on ne lui oppoſoit aucun acte, aucune déclaration contraire, ſoit de ſon mari ou de quelque autre perſonne que ce fût.

Ici au contraire la prétendue poſſeſſion de légitimité de Michel Miolle n'eſt fondée que ſur des énonciations dans des Actes indifférents. Michel Miolle n'eſt traité comme légitime dans ces Actes que par François Miolle, ou ſur la foi de ſa déclaration ; mais François Miolle lui même a reconnû la fauſſeté de toutes ces énonciations ; il s'eſt vû forcer de conſentir, lors même qu'il avoit plus d'intérêt de ſoutenir le contraire, que Michel Miolle ſon fils, n'étoit pas légitime, parcequ'il n'y avoit point eu de mariage célébré entre lui & Marguerite Preſlat.

Dans cet état peut-on dire que Michel Miolle ait été dans une véritable poſſeſſion de la qualité de légitime ? Et peut-on faire aucune application de l'Arrêt de Dohin, & des autres que l'Appellant a cités, à la conteſtation préſente ?

La Cour voit donc, que ſoit par les fins de non-recevoir qui ſont ſeules déciſives, ou même par le mérite du fond, s'il étoit beſoin d'y entrer, la prétention d'Antoine Miolle eſt téméraire, & ſans aucun fondement.

C'eſt ſur toutes ces raiſons ainſi diſcutées de part & d'autre, qu'intervint l'Arrêt du 15 Juin, au rapport de M. Menguy, dont voici le Diſpoſitif :

LA COUR faiſant droit ſur le tout, ſans s'arrêter à la Requête deſdits le Clerc & de Beaumont, du 19 Février dernier, a mis & met les appellations interjettées par ledit Miolle, des Sentences de la Chambre du Domaine & du Châte-

1711. let de Paris, des 3 Août 1690. & 8 Août 1708. & leſdites Sentences au néant, émendant, ayant aucunement égard à la demande dudit Miolle, portée par Requête du 7 Mars 171.. le maintient & garde dans la proprieté de tous les propres de ladite Marie-Elizabeth Miolle; en conſéquence condamne ledit le Clerc & ladite de Beaumont eſdits noms à les rendre & reſtituer audit Miolle, avec les fruits & revenus du jour de l'oppoſition formée par ledit Miolle au ſcellé appoſé ſur les effets de ladite Marie de Beaumont, après ſon décès, & ce ſuivant la liquidation qui en ſera faite par Experts, dont les Parties conviendront pardevant le Conſeiller-Rapporteur, ſinon en ſera par lui pris & nommez d'office; comme auſſi à rendre & reſtituer audit Miolle les titres, papiers & enſeignemens concernant leſdits propres, & à cet effet lui repréſenter & communiquer dans quinzaine pour toutes préfixions & délais, à compter du jour de la ſignification qui ſera faite du préſent Arrêt, au domicile de leur Procureur, les Inventaires faits après les décès dudit Michel Miolle & de ladite de Beaumont; & ayant aucunement égard à l'intervention & demande deſdits Religieux Auguſtins portées par Requête du 11 Août 1710. leur fait délivrance des legs à eux faits par le Teſtament de ladite Marie de Beaumont, du 9 Mai 1708. ſur ſes biens particuliers; en conſéquence, condamne ladite Marguerite de Beaumont, en ladite qualité de légataire deſdits biens, ſuivant ſes offres portées par ſa Requête du 11 Février 1711. à délivrer auſdits Religieux Auguſtins, immédiatement après le décès dudit le Clerc, & qu'elle ſera en poſſeſſion & jouiſſance des biens compris au legs à elle fait par ladite de Beaumont ſa ſœur, un Contrat de 225 liv. de rente, au principal de 4500 liv. conſtituées ſur les Aydes & Gabelles de France, au profit de ladite de Beaumont; à la charge par leſdits Religieux Auguſtins d'acquitter la Fondation, & de dire & célébrer les Meſſes portées au Teſtament de ladite Marie de Beaumont; comme auſſi de payer ès mains & ſur les quittances du Prieur deſdits Religieux Auguſtins les 60 liv. de penſion viagere par chacun an, leguée à Frere Bernard de Beaumont, Religieux dudit Convent des Auguſtins, & dès-à-préſent de payer auſdits Religieux Auguſtins la ſomme de 20. liv. à laquelle la Cour a liquidé la rétribution de l'annuel par eux dit & célébré pour le repos de l'ame de ladite de Beaumont, & ſur le ſurplus des demandes, fins & concluſions des Parties, les met hors de Cour; condamne leſdits le Clerc & de Beaumont en tous les dépens dudit Miolle, tant des cauſes principales, d'appel, que demandes, & ladite Marguerite de Beaumont, en ceux de la demande & intervention deſdits Religieux Auguſtins. 1711.

Digitized by Google

1711. 1711.

CHAPITRE XXIII.

Bénéfice régulier obtenu en Commende libre ſur réſignation d'un Pourvû en Commende libre, n'eſt obtenu par obreption, quoique le Réſignataire ait expoſé dans ſa ſupplique, qu'il avoit coutume d'être poſſedé en Commende, & que le Bénéfice eut été poſſedé en regle avant le Réſignant.

On ne peut attaquer une réſignation admiſe en Cour de Rome dix à onze jours après la procuration pour réſigner, ſous prétexte que la courſe extraordinaire n'eſt prouvée que par un marché pardevant Notaires avec un Courier, pour aller juſqu'à Bâle, & non juſqu'à Rome, le Banquier certifiant le ſurplus de la courſe.

Réſignations en faveur, peu favorables.

Regle des vingt jours, très-favorable, & ſert aux Graduez.

Dérogation à la regle des vingt jours, quoiqu'odieuſe, eſt devenue de droit commun, & doit ſe ſuppléer, même contre les Graduez.

Bulle de Compact, doit s'obſerver (quoiqu'elle ne ſoit enregiſtrée) en ce que le Pape ne peut déroger à la regle des vingt jours, au préjudice des Cardinaux, même des Graduez nommez ſur les Cardinaux.

Collateur étant décreté, l'Evêque eſt Collateur jure communi, *& ne peut en ce cas jouir du privilege du Collateur.*

Décret d'ajournement perſonnel, & de priſe de corps contre un Collateur, lui ôte l'exercice de la Collation des Bénéfices.

Sortie du Royaume ſans permiſſion du Roi, emporte mort civile de plein droit.

LE Vendredy 19 Juin 1711. en l'Audience de la Grand Chambre la Cauſe d'entre les Parties a été décidée par Arrêt rendu ſur les principes portés dans les propoſitions ci deſſus, conformément aux concluſions de M. l'Avocat Général, Guillaume-François Joly de Fleury.

Meſſire Jean-Baptiſte Colbert, Archevêque de Toulouſe, étoit Titulaire du Prieuré de Leyrac & du Prieuré de Rys, tous deux à la collation de l'Abbé de Cluny.

Le 27 Juin 1710. M. l'Archevêque de Toulouſe avoit paſſé une Procuration pour réſigner ces deux Bénéfices au ſieur Abbé de Villacerf, ſon neveu, moyennant 3000 liv. de penſion.

La réſignation en avoit été admiſe en Cour de Rome le 7 Juillet ſuivant.

M l'Archevêque de Toulouſe étoit décedé le 11 du même mois de Juillet.

Dom Martin de la Vigne, Religieux de Cluny, Gradué nommé ſur l'Abbé & l'Abbaye de Cluny, avoit requis les deux Bénéfices, & il en avoit obtenu des Proviſions; le ſieur Abbé de Villacerf avoit formé complainte pour le Prieuré de Rys.

Dom Martin de la Vigne, de ſon côté, avoit demandé d'être maintenu dans celui de Leyrac, qu'il avoit requis le premier, & où il s'étoit évincé par quelque Gradué plus ancien, d'être maintenu dans celui de Rys.

Or, il ne s'étoit préſenté aucun autre Gradué qui prétendit droit à ces Bénéfices; ainſi toute la conteſtation étoit demeurée entre le Gradué & le Réſignataire; on n'oppoſoit rien aux titres & capacités du Gradué; toute la difficulté conſiſtoit dans la validité de la réſignation des deux Bénéfices.

Me. Quillet de Blaru, pour le ſieur Abbé de Villacerf, ſoutenoit qu'on ne pouvoit donner atteinte à la réſignation faite en ſa faveur, & que ſuppoſé qu'elle fut valable, étant admiſe avant la mort de M. l'Archevêque de Toulouſe, que le Bénéfice n'avoit point vaqué par mort, qu'ainſi le Gradué n'avoit aucun droit à ces Bénéfices.

Qu'on lui objectoit par rapport au Prieuré de Rys, en particulier, qu'il y avoit obreption dans le Proviſions de M. l'Archevêque de Toulouſe, mais qu'il avoit eu 40. ans de paiſible poſſeſſion.

D'ailleurs, nulle ſubreption dans ſes Proviſions, en ce qu'il avoit expoſé que le Bénéfice avoit accoutumé d'être poſſedé en Commende, quoiqu'avant M. l'Archevêque de Toulouſe il fut en

1711. regle ; mais que c'étoit une confuſion qu'on vouloit faire des tems differens où ce Bénéfice avoit été poſſedé, tantôt en regle, & tantôt en Commende.

Que dans le fait, il avoit été poſſedé en Commende pendant un long tems, qu'on en rapportoit la preuve ; qu'il étoit à la verité retombé en regle, & avoit été poſſedé par des Religieux, mais que le Pape en avoit depuis pourvû M. l'Archevêque en Commende, ſans qu'il y eut eu aucun Décret de retourner en regle, ainſi qu'il avoit été avant qu'il fut retombé en Commende; qu'il falloit donc faire abſtraction du tems intermédiaire pendant lequel ce Bénéfice avoit été poſſedé en regle ; qu'il ne falloit que joindre le tems qu'il avoit été en Commende, & celui pendant lequel M. l'Archevêque de Toulouſe avoit été pourvû, pour conclure qu'il avoit coutume d'être poſſedé en Commende.

Que de droit, dès que M. l'Archevêque de Toulouſe l'avoit en Commende ſans Décret, M. l'Archevêque de Toulouſe avoit raiſon d'expoſer au Pape qu'il étoit accoutumé d'être en Commende, puiſqu'il étoit en Commende libre ; quand il auroit expoſé que les Religieux l'auroient poſſedé avant lui, il ſuffiroit qu'il l'eut en Commende libre, pour admettre la réſignation : qu'on n'avoit rien diſſimulé au Pape, mais que quand il auroit expoſé ce fait, la grace n'en auroit pas été moins accordée.

Que ſi l'on paſſoit aux moyens généraux qui regardoient les deux Prieurés, il falloit écarter d'abord le premier moyen tiré du défaut de repréſentation des créations de penſion qu'on auroit pû ſe diſpenſer de rapporter, & qu'on rapportoit cependant, pour éviter toute difficulté.

Qu'on ne pouvoit oppoſer la courſe ambitieuſe, y ayant eu onze jours entre le jour de la Procuration pour réſigner, & l'admiſſion en Cour de Rome, & la courſe extraordinaire étant prouvée par un marché fait pardevant Notaire.

Que véritablement le marché n'étoit que pour aller juſqu'à Bâle, parce que les chemins n'étant point libres juſqu'à Rome, par la route ordinaire, il avoit fallu prendre des voyes indirectes, & que les Banquiers n'ont leurs correſpondances que juſqu'à Bâle.

Mais 1°. Qu'il n'y a ni Loi, ni Ordonnance, ni Arrêt qui l'exigent.

2°. Que le Correſpondant de Bâle avoit envoyé à Milan à un autre Correſpondant qui avoit envoyé à Rome ; que tous ces faits étoient juſtifiés par le Certificat du Banquier de Paris, & que cela détruiſoit tout le ſoupçon qu'on pourroit former ſur la courſe ambitieuſe, & qu'il n'y avoit nulles préſomptions contraires.

Que toute la queſtion ſe réduiſoit donc à la validité de la réſignation, par rapport à la dérogeance, à la regle des 20 jours qui ſe trouvoit dans les Proviſions du ſieur Abbé de Villacerf, & qu'on prétendoit n'avoir pû être faite au préjudice de l'Indult de Meſſieurs les Cardinaux.

Mais on prétendoit que ſoit que l'on examinât les vûes générales que nous avons ſur les réſignations, ſoit que l'on entrât dans le fait particulier de la réſignation dont il s'agiſſoit, la dérogation à la regle des 20 jours avoit pû, & dû même être faite dans l'eſpace dont il s'agiſſoit.

On convenoit que dans les commencemens on avoit regardé les réſignations comme peu favorables, & que c'étoit ce qui avoit fait introduire la regle des 20 jours qui bornoit l'étendue des réſignations : mais que le Pape s'étant accoutumé dans la ſuite d'y déroger, on s'étoit accoutumé auſſi à regarder les réſignations d'un œil plus favorable, qu'on avoit même jugé que la dérogation étoit de ſtyle, qu'il falloit la ſuppléer quand le Pape l'avoit obmiſe, que c'étoit la diſpoſition de pluſieurs Arrêts. 1711.

Qu'on prétendoit que dans l'eſpece particuliere, le Pape n'avoit pû déroger à la regle des vingt jours, parceque les Bénéfices dont il s'agiſſoit étoient à la collation de M. le Cardinal de Bouillon ; & que le Pape s'étoit engagé par la Bulle du Compacte, de ne point déroger à la regle des vingt jours, au préjudice de Meſſieurs les Cardinaux ; mais qu'on répondoit que ſans entrer dans la diſtinction de la nature des crimes qui privent ou ne privent point des Bénéfices, la Déclaration du Roi du 7 Juillet 1710. avoit jugé la queſtion ; qu'elle marque bien dans le préambule, le crime de M. le Cardinal de Bouillon, que d'ailleurs la qualité du Décret décerné contre lui, l'avoit privé de la diſpoſition de ſes Bénéfices, il n'étoit donc plus Collateur lors de la réſignation ; le Roi par la Déclaration ayant bien voulu laiſſer la collation aux Evêques Dioceſains, cela avoit fait retomber les choſes dans le droit commun, plus de privilege de la qualité de Cardinal ; qu'ainſi dans ces circonſtances le Pape avoit pû déroger à la regle des 20 jours, qu'il avoit dû le faire, qu'il l'avoit fait, & que par conſéqnent on ne pouvoit rien oppoſer à la réſignation.

Me. Capon, pour le Gradué, ſoutenoit au contraire, que la réſignation ne pouvoit ſubſiſter, ni pour le Prieuré de Rys, ni pour le Prieuré de Leyrac.

Qu'à l'égard du Prieuré de Rys en particulier, la ſubreption étoit manifeſte, on avoit énoncé qu'il avoit accoutumé d'être poſſedé en Commende, & cependant M. l'Archevêque de Toulouſe, dernier poſſeſſeur, l'avoit eu après la mort d'un Religieux qui le poſſedoit en regle ; il l'avoit eu par obreption, ſuppoſant qu'il y avoit eu une premiere Proviſion en Commende, des Proviſions nulles, & celles-ci encore plus.

Qu'il ne falloit point remonter à l'ancien état ; que s'il avoit été autrefois poſſedé en Commende, on eut pû dire dans ce tems-là qu'il avoit coutume d'être en Commende ; qu'il faut s'attacher au dernier état ; il étoit en regle lorſque M. l'Archevêque de Toulouſe l'avoit eu en Commende ; qu'une ſeule Proviſion en Commende ne peut donner lieu de dire qu'un Bénéfice a coutume d'être poſſedé en Commende, qu'ainſi lorſque M. l'Archevêque de Toulouſe avoit expoſé ce fait, il avoit expoſé faux, que c'étoit une obreption qui rendoit la Proviſion nulle.

Outre ce moyen particulier, on prétendoit que la réſignation en elle-même pour l'un & l'autre de ces Bénéfices, ne pouvoit ſe ſoutenir.

En premier lieu, parce que la réſignation étoit à la charge de penſion ſur l'un & l'autre des Bénéfices ; c'étoit une condition dont l'inéxécution rendoit la réſignation nulle.

En ſecond lieu, parce que ſuivant les regles ordinaires, il n'y avoit pas aſſez de tems depuis le 27 Juin juſqu'au 7 Juillet pour aller à Rome ſans le ſecours d'un Courier extraordinaire ; quon ſçait les fraudes qui pouvoient ſe commettre en retenant des dattes à Rome pendant la maladie d'un Bénéficier ; on ménageoit en Suiſſe une réſignation dans le dernier tems de ſa vie, où l'on n'avoit pas beſoin d'envoyer à Rome avant le décès ; mais on faiſoit expédier les Proviſions ſous une date retenue, avant la réſignation que l'on choiſiſſoit intermédiaire, entre la réſignation & le décès.

Que pour éviter ces abus, on avoit reglé que l'on n'auroit pas d'égard aux réſignations admiſes avant le tems ordinaire, s'il n'y avoit le tems *veri ſimilis notitiæ*, & ſi l'envoy extraordinaire n'étoit juſtifié

par

1711.

par un marché par écrit devant Notaires avant l'envoy ; or ici il y avoit à la vérité un marché qui faiſoit mention d'un paquet, mais qui ne parloit point que ce fût la réſignation dont il s'agiſſoit ; premiere circonſtance qui faiſoit que l'on ne ne pouvoit point appliquer ce marché à la réſignation ; marché qui n'étoit que pour rendre le paquet à Bâle, nul marché de Bâle à Rome, on ne rapportoit pour juſtifier l'envoy de Bâle à Rome, que le certificat du Banquier, mais qui n'a pas été jugé ſuffiſant en ces matieres, puiſqu'on a exigé des marchez devant Notaires ; courſe par conſéquent ambitieuſe, & qui ne pouvoit ſervir à la Partie de Me. de Blaru.

Enfin, on prétendoit que M. l'Archevêque de Toulouſe n'ayant pas ſurvécu 20 jours, la réſignation devenoit inutile.

Qu'on ſçavoit que rien n'étoit plus favorable que les vacances par mort, rien de plus odieux que les réſignations en faveur, *quæ redolent labem ſymoniæ* ; ſi depuis quelque tems on les envilage avec plus de faveur, c'eſt pour les tolerer, & non pour les comparer avec les vacances par mort, toujours infiniment plus favorables ; delà eſt venue la regle des vingt jours, reçûe très-aiſément parmi nous, parce qu'elle bornoit l'étendue des réſignations.

Il eſt vrai que le Pape s'étant accoutumé à y déroger, on a jugé dans la ſuite que le Pape ne pouvoit être le maître de déroger ou non à ſa volonté ; on a décidé que la dérogation devoit ſe ſuppléer, mais il y a des cas dans leſquels la dérogation ne peut point ſe faire, comme dans l'eſpece d'un Cardinal qui eſt Collateur ; la diſpoſition de la Bulle du Compacte (quoiqu'elle n'ait point été enregiſtrée au Parlement) y a été reçûe, non pas en entier, mais dans cette clauſe qui rétablit la regle des vingt jours en faveur des Cardinaux, parce qu'en ce point elle diminue le nombre des réſignations.

Le Pape ne peut point déroger à la Bulle du Compact, il n'y a point dérogé ; il n'a donc pû par une conſéquence néceſſaire déroger à la regle des vingt jours, au préjudice de M. le Cardinal de Bouillon, Collateur.

Que le crime de M. le Cardinal de Bouillon n'étoit point un obſtacle ; on a eu raiſon de ne pas entrer dans la queſtion de ſçavoir ſi ce crime le privoit de plein droit de la collation de ſes Bénéfices, parce qu'il ne ſeroit pas favorable au ſieur Abbé de Villacerf.

Que de quelque nature que fût ſon crime, il ne pouvoit le priver qu'après une condamnation.

Qu'à la vérité s'il étoit condamné, on pourroit faire remonter la privation juſqu'au jour du crime commis, étant criminel de leze Majeſté, mais que tant qu'il ne ſeroit point condamné, l'exercice n'étoit que ſuſpendu par le Décret, qu'ainſi il falloit regarder l'Evêque comme conférant au lieu & place du Cardinal de Bouillon, que le Cardinal de Bouillon étoit vivant, qu'il n'étoit point privé du titre de ſes Bénéfices, qu'il n'étoit privé que de la collation, s'il étoit en démence : un Grand Vicaire exerçeroit pour lui, il entreroit dans tous ſes droits & privileges. C'eſt avec ces mêmes Privileges que l'Evêque confere.

2°. La Déclaration ne pouvoit nuire aux Indultaires ni aux Gradués : or, le gradué jouit du privilege des Cardinaux, parce que c'eſt toujours le Cardinal qui confere, & qu'il eſt par-là liberé.

3°. D'ailleurs la Déclaration ne le dépouille pas pour le paſſé, mais pour l'avenir, elle eſt du 7 Juillet : à la prendre de ce jour, c'étoit le même jour de l'admiſſion de la réſignation ; ce jour-là le Cardinal étoit encore en poſſeſſion, il avoit un droit, le Pape n'a pû y préjudicier, on ſçait d'ailleurs que les Edits n'ont force de Loi que du jour de l'enregiſtrement, & même du jour de la publication ; l'enregiſtrement eſt du 10. la publication du 12. ainſi les proviſions du 7 ſont dans un tems où les choſes étoient entieres, & où le Pape n'a pû déroger à la regle des 20 jours.

4°. Enfin, quand on ſuppoſeroit M. le Cardinal de Bouillon dépouillé de ſes Bénéfices, il a un Coadjuteur qui a l'Indult.

1711.

A l'égard de M. l'Avocat Général, il a dit : qu'il falloit diſtinguer parmi ces differens moyens ce qui pouvoit s'appliquer à la réſignation des deux Bénéfices, & ce qui ne concernoit que celui de Rys en particulier.

Prieuré de Rys.

Que pour ce qui étoit d'abord du moyen par rapport au Prieuré de Rys, en ſuppoſant que la réſignation fût valable en elle-même, il falloit examiner s'il y avoit, par rapport à ce Bénéfice, une obreption qui pût en faire prononcer la nullité ?

Qu'il étoit certain par les pieces rapportées par la Partie de Me. de Blaru, que ce Bénéfice étoit régulier, qu'il avoit été poſſedé en 1587 par un Commendataire nommé *Veny*, qui le poſſedoit par le décès d'un autre Commendataire.

Qu'il étoit certain encore que deux Religieux l'avoient poſſedé depuis.

Qu'enfin M. l'Archevêque de Tours l'avoit poſſedé en Commende libre dès l'an 1665.

Que de là naiſſoient deux difficultés.

Les Proviſions de M. l'Archevêque de Toulouſe étoient-elles obreptices ?

Celles du ſieur Abbé de Villacerf l'étoient-elles ?

1°. Que pour celles de M. l'Archevêque de Toulouſe, on étoit convenu dans les Proviſions, que le Bénéfice vaquoit par la mort d'un Religieux ; on avoit expoſé qu'il y avoit conteſtation entre le Doux, autre Religieux, & le ſieur Abbé Colbert, qui avoit obtenu des Proviſions en Commende ; qu'il étoit vrai qu'on ne rapportoit point ces premieres Proviſions en Commende, & que c'étoit tout ce qui pouvoit faire l'obreption, mais que la paiſible poſſeſſion, non pas triennalle, non pas de 30 ans, mais de 45 ans, empêchoit qu'on ne pût propoſer ce moyen.

2°. Pour celle du ſieur Abbé de Villacerf, il étoit pourvû ſur réſignation en Commende, & avoit expoſé que M. l'Archevêque de Toulouſe le poſſedoit en Commende, *quatenus dictus Joannes Archiepiſcopus illum ſic obtineret, illaque ſic obtinere conſueverit.*

Que le premier fait étoit véritable.

Qu'on ne pouvoit pas en dire autant du ſecond fait qui ſuppoſoit une poſſeſſion paiſible ; les deux premieres Commendes étoient anéanties par le retour en regle ; deux Religieux l'avoient poſſedé, lors donc du dernier état, s'il étoit poſſedé en Commende, on ne pouvoit pas dire qu'il eut accoutumé de l'être, puiſqu'avant M. l'Archevêque, il étoit en regle.

Qu'une ſeule Proviſion ne fait pas une Coutume, on diſoit deux faits, l'un que le bénefice étoit poſſedé en Commende par M. l'Archevêque, l'autre qu'il avoit accoutumé d'y être poſſedé.

Mais que pour qu'une telle clauſe produiſit un moyen d'abus & une nullité ; il faudroit ſuivant les Canons & M. Louet ſur la regle, *de veriſimili notitia*, nomb. 86. & les Gloſſ. *Cap. ſuper litteris extra*

1711.

de reſcriptis, il faudroit ou quelque mauvaiſe foi de la part de l'Expoſant : Quelque la choſe qu'on avoit exprimée eut pû empêcher la grace.

Dans le premier cas tout eſt nul, l'Impétrant eſt indigne par ſa mauvaiſe foi.

Dans le ſecond, s'il y a bonne foi, il faut examiner ſi le Pape eut voulu accorder la grace ; or ici qu'elle difficulté y avoit-il ? Qui eſt-ce qui décide ? Le Pape ; or ici il faut voir ſi le Bénéfice eſt en regle, s'il eſt en Commende libre ou décretée ; s'il eſt en regle, rarement le donne-t'on en Commende, & en ce cas le défaut d'expreſſion nuiroit ; s'il eſt en Commende décretée, rarement le donne t'on en Commende libre, & le défaut d'expreſſion peut nuire ; mais dès qu'il eſt en Commende libre, la continuation de Commende eſt de ſtyle, ſoit que ce ſoit la premiere Commende ou non, qu'ainſi quand le ſieur de Villacerf n'auroit pas expoſé *ſic obtinere conſueverit*, il l'auroit obtenu également.

Pour les deux Bénéfices.

Que quant aux moyens oppoſés en général contre les deux Bénéfices, celui de la création des penſions ſe détruiſoit, puiſqu'on rapportoit cette création.

Que le ſecond, qui regardoit la courſe ambitieuſe, étoit plus important ; qu'il eſt certain que comme nous avons introduit parmi nous la regle *de verisimili notitiâ*, pour les collations par mort qui ſont nulles, s'il n'y a eu un tems ſuffiſant avant le jour du décés, & celui des Proviſions, pour que la nouvelle en ait pû arriver ; de même on a jugé que dans les réſignations il falluit qu'il y eut un tems ſuffiſant entre le jour de la réſignation & celui des Proviſions, afin d'ôter l'abus des petites dattes qui s'entretiennent à Rome, quand on voit un Bénéficier malade, & ſous leſquelles faiſant faire enſuite une réſignation, on auroit pû lever poſtérieurement à la mort une datte, comme de la réſignation admiſe, quoiqu'elle n'eût été envoyée avant la mort.

Qu'il n'y à la verité ni Loi ni Ordonnance ſur ce ſujet, mais une Juriſprudence aſſez certaine.

Qu'il faut qu'il y ait une préſomption, que le tems ait été ſuffiſant pour que la datte ſoit d'après l'arrivée de la réſignation.

Que par le Courrier ordinaire, on ſçait les jours fixes qu'il part & qu'il arrive.

Dumoulin, *de verisimili notitia n. 27.* Louet & Vaillant.

Que par les Courriers extraordinaires, il faut ſept jours, ſuivant Me Charles Dumoulin & M. Louet, & l'uſage a introduit outre cela un marché pardevant Notaire.

Que dans l'eſpece il y avoit un marché, pour un Courrier juſques à Baſle, qu'on ne diſoit point quel étoit le Paquet dont il avoit été chargé, mais que c'étoit le même Banquier, & qu'on n'alleguoit aucune autre raiſon valable.

Que d'ailleurs on rapportoit un certificat du Banquier de Baſle à Rome, qu'on ne rapportoit pas de marché, mais un ſimple certificat du Banquier ; mais qu'il n'y a aucune Loi qui enjoigne de faire un marché, il ſuffit de préſomptions vraiſemblables que la courſe n'a pas été ambitieuſe.

1°. Qu'il y avoit une préſomption vraiſemblablable que pour un tel objet, on n'avoit rien négligé.

2°. Qu'on avoit payé 420 liv. juſques à Baſle, choſe inutile, ſi on n'avoit pas envoyé de Baſle à Rome, quelle préſomption peut-il y avoir qu'on eut voulu perdre cette ſomme ?

3°. Qu'il avoit un certificat du Banquier de Baſle.

4°. Qu'il n'y avoit nulles préſomptions contraires.

Que d'ailleurs le marché n'eſt régulierement requis que pour les courſes de bénéfices vacans *per obitum*, & non pour celles des bénéfices réquis par réſignation.

Qu'il falloit convenir de bonne foi que la véritable difficulté de la cauſe, conſiſtoit dans le privilége de l'Indult des Cardinaux.

Qu'on ne peut douter de cette maxime ſi commune & en même-tems ſi ſolide, & qui fait partie de nos libertés, que les bulles de Cour de Rome ne peuvent avoir d'effet dans le Royaume, ſi elles ne ſont autoriſées de Lettres Patentes enregiſtrées en la Cour.

Qu'il faut ſeulement en exempter celles, qui loin de déroger au droit commun, y ſont au contraire conformes ; celles où le Pape borne l'étendue de ſon pouvoir au lieu de l'augmenter ; qu'alors on ne peut douter qu'on ne doive accepter avec joye des bulles qui rétablilſent la régle & qui bornent le pouvoir exceſſif des Souverains Pontifes.

Ainſi, on a agité pluſieurs fois la queſtion de ſçavoir ſi la Bulle du Compact qui ſe trouve accompagnée de Lettres Patentes, enrégiſtrées ſeulement au Grand Conſeil, & qui ne l'ont point été en la Cour, devoit avoir ſon exécution.

Et il a été facile de décider que cela dépendoit de ſçavoir ſi cette bulle pouvoit être regardée comme une bulle contraire ou conforme au droit commun, comme une bulle qui diminuât, ou qui étendit l'autorité du Pape.

Qu'il n'examineroit point toutes les clauſes de cette bulle qui n'avoient point de rapport à l'eſpece. Mais uniquement celles qui regardoient la dérogation à la regle des vingt jours.

Qu'il faut convenir qu'on ne peut regarder les réſignations en faveur, que comme un des abus des plus conſidérables qui ſe ſoient gliſſés dans la diſcipline Eccléſiaſtique, puiſque c'eſt rendre le ſimple poſſeſſeur, le ſimple uſufruitier Maître d'un bénéfice qui appartient à l'Egliſe, c'eſt autoriſer une eſpece de ſimonie, dont il faut même une diſpenſe du Pape dans les Proviſions.

C'eſt pour cela que Me Charles du Moulin l'appelle, *jure communi prohibita, odioſa & ſimoniaca.*

Que cependant il faut convenir que comme le plus ſouvent le long uſage fait introduire des abus qu'il n'eſt plus poſſible de détruire, celui-ci établi depuis tant de ſiécles, eſt devenu un droit commun, & que les réſignations en faveur reprouvées par les anciens Canons de l'Egliſe, ont été tolerées dans tous les Etats & autoriſées par l'Egliſe même.

Mais que comme cet uſage quelque fréquent qu'il ſoit, a toujours un principe abuſif, tout ce qui a paru en ſuſpendre ou en diminuer l'effet, a été reçu favorablement parmi nous.

Ainſi quoique les regles de Chancellerie Romaine n'ayent aucune autorité dans le Royaume, celle des vingt jours, qui veut que les réſignations ne ſoient point valables, lorſquelles auront été faites par un malade, s'il n'a ſurvécu vingt jours depuis l'admiſſion en Cour de Rome ; cette regle qui diminue l'effet des réſignations ; & qui borne par conſéquent le pouvoir du Pape, a été reçue trés-favorablement dans notre uſage.

Mais la Cour de Rome s'étant apperçue de la diminution de ſon pouvoir, a trouvé une voye facile pour ſe ſouſtraire à cette regle, d'abord par quelques dérogations particulieres qu'on a miſes dans des proviſions, & enfin par la clauſe de dérogation à la regle, qui eſt devenue de ſtyle dans toutes les proviſions.

Qu'on ne pouvoit trop s'étonner, comment après avoir reçu ſi favorablement la regle, on avoit reçu avec autant de facilité la dérogation, vû

1711. qu'elle ne l'a pas été de même dans les autres Etats, comme en Flandre, où la dérogation n'eſt pas reçue ; mais qu'il n'eſt plus tems de parler du mal, il eſt certain que le tems a accoutumé tellement à tolérer ces dérogations quelles ſont devenues le droit commun, & qu'il y a eu même pluſieurs Arrêts qui ont jugé qu'il y avoit abus, lorſque la dérogation ne ſe trouvoit pas dans les proviſions.

Qu'en effet, dès que le mal étoit venu à ce point d'autoriſer les dérogations, qu'on ne pouvoit plus le détruire dans ſon principe, il a fallu du moins en diminuer les effets, d'admettre la clauſe & d'admettre en même-temps la dérogation à la volonté du Pape, c'eût été laiſſer à la liberté de la Cour de Rome, de favoriſer les réſignations qu'elle eût jugé à propos ; de faire réuſſir les unes & d'empêcher les autres d'avoir effet, de s'attribuer des droits nouveaux pour déroger, & de mettre les dérogations à tel prix que la Cour de Rome auroit voulu, c'eſt ce qui ne pouvoit s'autoriſer, puiſque nous ne reconnoiſſons le Pape que comme Collateur néceſſaire ſur tout dans les réſignations.

Que ce mal eût été cependant inévitable, s'il n'y avoit pas eu de regle fixe & certaine.

Qu'il eût été à déſirer que l'on eût pû rétablir la regle des vingt jours, ſans aucune exception ; ne pouvant y réuſſir, il a ſemblé que c'étoit un moindre mal de la détruire tout-à-fait, par la dérogation qui doit être, ou ſe ſuppléer dans les proviſions.

Que par-là la Cour de Rome n'a plus de choix, le Pape eſt obligé d'admettre indiſtinctement toutes les réſignations, & ne peut exiger aucuns droits de l'un plus que de l'autre.

C'eſt ce qui a été jugé par l'Arrêt du 24. Février 1620. rapporté par Bardet tom. 1. liv. 1. ch. 77. rendu ſur les concluſions de M. Servin, qui prononce les proviſions exécutées, comme s'il y avoit dérogation à la regle des vingt jours.

Ces principes ſuppoſés, il n'eſt pas difficile de conclure que la Bulle du Compact dans la diſpoſition qui engage le Pape à ne pouvoir déroger à la regle des vingt jours, au préjudice des Cardinaux, doit être reçue avec faveur, puiſqu'elle tend à rétablir dans certains cas, la regle des vingt jours ſi favorable, quelle porte avec elle, la diminution du pouvoir des Officiers de la Cour de Rome, ſans rien laiſſer à leur liberté, puiſque les dérogations ne dépendent plus de leur choix ; que toutes fois que les Cardinaux n'y ſont point intéreſſés, la dérogation doit y être ſuppléée quand elle n'y ſeroit ; que dès que le bénéfice eſt à la collation d'un Cardinal, la dérogation ſeroit abuſive ſi elle s'y trouvoit.

Que c'eſt auſſi ce que la Cour a jugé par un autre Arrêt, pour le Curé d'Antony, dans un cas même où Monſieur le Cardinal de Noailles n'étoit pas Collateur libre, la Cure étant à la nomination des Religieux de Saint Germain des Prez.

Qu'il étoit donc certain que le Pape ne pouvoit déroger à la regle des vingt jours, au préjudice de Monſieur le Cardinal de Bouillon ; mais M. le Cardinal de Bouillon pouvoit-il ſe plaindre depuis ſon abſence ?

La Partie de Me Capon eſt-elle en état d'alléguer la nullité de la dérogation ?

Qu'il falloit examiner pour cela le droit de l'indultaire & le droit du gradué.

DROIT DE L'INDULTAIRE.

Qu'il y avoit deux choſes qu'on pouvoit oppoſer, premierement le crime, ſecondement la déclaration du Roy.

Qu'on doit diſtinguer extrêmement, entre un Accuſé convaincu d'un crime, & un Accuſé prevenu de crime.

Lorſque l'Accuſé a été convaincu de crime, qu'il y a contre lui un jugement qui le condamne, alors, pour juger ſi la condamnation doit avoir un effet retroactif juſqu'au jour du crime commis, s'il a été dès-lors privé de ſes Bénéfices, privé de la diſpoſition de ceux qui étoient à ſa collation, c'eſt la nature du crime qui doit le décider ; ſi c'eſt un crime pour lequel le Bénéficier ſoit *privatus ipſo jure*, ou ſeulement *privandus* 1711.

Mais s'il n'y a point de jugement, on ne peut avoir d'époque pour juger, que le jour du crime commis, la plainte, le décret.

Le crime commis ne peut rien produire, parce qu'il eſt incertain ſi l'accuſé l'a commis, juſqu'à ce que la Juſtice en ait eu connoiſſance.

La plainte donne connoiſſance à la Juſtice, mais elle ne forme point encore de preuve contre l'Accuſé, il eſt encore *integri ſtatus*.

A l'égard du décret d'ajournement perſonnel, ou de priſe de corps, il faut diſtinguer pour les fonctions & pour les biens.

A l'égard des fonctions, il y a l'interdiction.

A l'égard des biens, le décret d'ajournement perſonnel n'en dépouille point.

Quant au décret de priſe de corps, il faut diſtinguer ſi l'Accuſé ſe repréſente, ce décret ne le dépouille point.

S'il ne ſe repréſente point, on ſaiſit, on ſéqueſtre.

Mais conſidérera-t'on la collation des Bénéfices, comme un revenu de biens, comme une fonction Eccléſiaſtique ?

Monſieur l'Avocat Général a dit, qu'il eſtimoit qu'elle eſt l'un & l'autre.

Qu'elle eſt une fonction Eccléſiaſtique, puiſque cela eſt attaché de droit commun au Miniſtre de l'Egliſe, & à l'ordinaire des lieux comme ordinaire.

Que ſi dans des cas particuliers l'ordinaire n'a pas la collation, c'eſt une exception du droit commun qui eſt préſumée établie ſur la fondation du Benéfice. Cette exception ſouvent préjudicie peu à la régle, parceque ce ſont ſouvent des perſonnes Eccléſiaſtiques à qui les collations ſont attachées.

S'il y en a d'attachées à des Laïques, ce ſont des nominations, des préſentations dont la collation appartient toujours à l'Evêque ; il y a à la vérité, quelques collations purement Laïques, mais cela eſt ſi rare, que cela ne doit pas faire de regle ; il faut en conclure que ſi ce ſont des fonctions Eccléſiaſtiques qui ſuivent les regles & les dégrez de la Juriſdiction Eccléſiaſtique, le décret interdiſant le Cardinal de Bouillon, il n'avoit nul droit de conférer.

Mais que c'eſt auſſi un revenu, *Collatio eſt in fructu*, & M. le Cardinal de Bouillon ne s'étant pas repréſenté, & tout étant ſaiſi ſur lui, il n'y a nul doute que dans le moment du décret, il n'avoit plus aucun droit de diſpoſer des Bénéfices étant à ſa collation.

Le décret, à la vérité, n'ôte pas le droit, il ne fait que le ſuſpendre, l'évenement de l'accuſation décide : s'il y a abſolution, le décret, l'interdit, la ſaiſie des revenus s'évanouit. Ne ſemble-t-il donc pas que dans ces circonſtances, il ſeroit difficile de juger ſi le Pape avoit pû, ou n'avoit pas pû déroger à la regle des vingt jours, puiſque cela dépendoit de ſçavoir ſi le décret ſeroit confirmé ou non ?

Mais que ſi l'on conſidere que dans ce tems de ſuſpenſion il faut un Collateur, on ne peut douter que ce Collateur ne ſoit l'ordinaire des lieux qui de droit commun eſt le Collateur ordinaire de tous les Bénéfices de ſon Diocéſe, or dès qu'il eſt

1711. Collateur, il l'eſt au lieu du Cardinal, il l'eſt *jure communi*, par le droit de ſa Juriſdiction Eccléſiaſtique, il ne tient rien du Cardinal, mais de lui-même; le Cardinal Collateur étoit une exception du droit commun, un obſtacle qui s'evanouit; par le décret l'Evêque retombe dans le droit commun, il confere *jure ſuo*, par conſéquent il n'y a nul privilege à oppoſer du chef du Cardinal.

Mais que d'ailleurs quand ces principes pourroient former du doute, par rapport aux crimes en général, ils ne pouvoient jamais en faire naître par rapport au crime dont il s'agiſſoit.

Que quoique M. le Cardinal de Bouillon n'eut qu'un décret contre lui, il devoit être regardé comme convaincu de tous les crimes dont il étoit accuſé, ſon abſence ſeule étoit un crime, telle eſt la diſpoſition de l'Edit de 1669 qui fait défenſes aux Sujets du Roy de ſortir du Royaume ſans ſa permiſſion, à peine de confiſcation de corps & de biens, telles ſont les diſpoſitions de tous les Edits poſtérieurs.

Or la Lettre du Cardinal de Bouillon au Roy, & le défaut de ſa repréſentation, porte avec ſoi la conviction du crime, puiſqu'il porte la conviction de l'abſence, & de la ſortie du Royaume.

Que dans ces occations on ait beſoin d'un Jugement, pour prononcer les peines capitales, On ne peut en douter, parce qu'on ne peut faire exécuter même par contumace une telle peine ſans un Jugement.

Mais que pour la confiſcation des biens, le moment de l'abſence en eſt l'époque, le décret ſignifié, les délays expirés ſans repréſentation, en ſont la conviction.

Qu'on peut aller plus loin & dire que le décret même eſt inutile, la ſeule priſe de poſſeſſion des biens, ſans que l'Accuſé réclame, eſt une preuve de ſon crime & de ſon abſcence.

Ainſi le Roy s'eſt mis en poſſeſſion des biens de tous les Religionaires abſens du Royaume, ſans prononcer de Jugement & ſans décret.

Ainſi le Roy en a abandonné la poſſeſſion aux héritier naturels, ſans jugement & ſans décret.

Qu'ainſi la Cour les juge tous les jours morts civilement, elle ne ſouffre point qu'ils puiſſent eſter en Jugement, ſans prononcer ni décret ni jugement de condamnation.

Qu'ainſi ſans décret & ſans jugement M. le Cardinal de Bouillon étoit mort civilement.

Que la Cour l'avoit ainſi jugé, lorſqu'elle avoit refuſé de reconnoitre l'alienation qu'il avoit faite dans le temps qu'il préparoit ſa retraite d'une partie des Aydes d'Auxerre au profit d'une des perſonnes de ſa maiſon.

Qu'étant donc mort civilement du jour de ſon abſence, il étoit privé de ſes biens & de ſes bénéfices.

Que c'étoit pour cette raiſon qu'étoit intervenue la déclaration du 7 Juillet 1710.

Que dans le préambule elle marque, que la nature du crime, & la qualité du décret, le privent également des revenus de ſes Abbayes, & de la diſpoſition des bénéfices qui en dépendent.

Que ce n'étoit donc point la déclaration qui le privoit de la diſpoſition des bénéfices, étant à ſa collation, mais la nature de ſon crime, mais la qualité du décret décerné avant la déclaration; qu'il en étoit donc privé par la ſortie du Royaume ſans permiſſion.

Qu'auſſi la déclaration dans le diſpoſitif, ne privoit point M. le Cardinal de Bouillon, de la diſpoſition des bénefices étant à la collation, qu'il n'y avoit rien de ſemblable dans la déclaration, qu'elle ſuppoſoit qu'il étoit privé, & que dans cette ſuppoſition, il falloit regler à qui la collation appartiendroit; le Roy pouvoit ſe réſerver ce droit, ſuivant ce qui s'étoit pratiqué en d'autres occaſions, aux termes de la déclaration; que le Roy vouloit bien cependant s'en départir, qu'il abandonnoit la collation aux ordinaires des lieux, & qu'il le faiſoit tant pour le paſſé que pour l'avenir par ces termes, *déclarant nul, & de nul effet, tout ce qui pourroit avoir été ou être fait, & attenté au contraire.* 1711.

Qu'ainſi la datte de la déclaration du 7. Juillet jour de l'admiſſion de la réſignation en Cour de Rome, le jour de l'enregiſtrement fait le dix & poſtérieurement à l'admiſſion, tout cela étoit inutile, la déclaration étoit ſurabondante pour établir le droit de la Partie de Me de Blaru, la ſeule nature du crime, la qualité du décret privoit M. le Cardinal de Bouillon de la collation des bénéfices, le crime & le décret ſont antérieurs à la réſignation; dans ce tems le Cardinal n'avoit plus de droit, il ne pouvoit donc empêcher la dérogation à la regle de vingt jours.

Qu'il ne falloit point dire que l'Evêque étoit Grand Vicaire en cette partie.

Qu'il falloit conſidérer qu'il y avoit trois voyes de conférer au lieu d'un autre.

La premiere comme Grand Vicaire.

La ſeconde par dévolution.

La troiſiéme par droit commun.

Suivant la premiere, le Grand Vicaire entre dans les droits même perſonnels du Collateur.

C'eſt le cas de l'ordinaire même.

Par la ſeconde, le Collateur entre dans tous les droits de collation, mais non pas dans les droits perſonnels, car le privilege perſonnel ne s'étend point, c'eſt une dévolution de droit & non de privilége.

La troiſiéme, eſt celle du droit commun & ordinaire; ce n'eſt que *revocatio obſtaculi*, c'eſt-à-dire, d'un droit Etranger; la collation Etrangere eſt un obſtacle: le Collateur ne peut-il plus agir? en ce cas l'Evêque confere *jure ordinario*, & par rapport à lui, la dérogation à la regle des vingt jours eſt valable, il faut regarder le Collateur comme ne l'ayant jamais été.

Qu'on faiſoit une autre objection, qui étoit de dire que M. le Cardinal de Bouillon avoit un Coadjuteur.

Mais que la réponſe étoit que ce Coadjuteur n'avoit pas été mis en poſſeſſion.

DROIT DU GRADUE'.

Que Me Capon réclamoit en faveur d'un Gradué dont il ſoutenoit le droit.

Mais que ſi M. le Cardinal de Bouillon ne pouvant l'oppoſer, il étoit difficile de croire qu'un Gradué pût être admis à exciper de ce droit.

Qu'il eſt certain, ſuivant Me Charles du Moulin, ſur la regle, *de infirmis* nomb. 33. que la regle des vingt jours n'a point été introduite en faveur des Gradués, ni des autres Expectans, qu'ils ne peuvent directement s'en ſervir, mais qu'il eſt certain en même-temps, qu'elle peut *iis prodeſſe*, (comme dit Me Charles du Moulin) parceque par cette regle la réſignation étant nulle, le bénéfice vaque *per obitum*.

Mais auſſi tôt que l'on a adopté l'uſage de déroger à la régle des vingt jours, (comme dit Me Charles du Moulin, nomb. 130. & ſuivant, juſques au 141,) il a fallu l'adopter en ſon entier, & quelque faveur que puiſſent mériter les Gradués, comme ils ne ſont pas cependant ſi favorables que les ordinaires, on a jugé que la dérogation pouvoit être faite à leur préjudice.

Cela ſuppoſé, l'Indult du compact donné uniquement en faveur des Cardinaux, ne ſembleroit

Digitized by Google

1711. devoir être appliqué aux Gradués, mais que deux raiſons paroiſſent décider en leur faveur.

La premiere, que ſi l'Indult des Cardinaux a été reçu, c'eſt parce qu'il favoriſe la regle des vingt jours qui borne le droit des réſignations en faveur, on a conſidéré la collation libre de l'ordinaire, comme bien plus favorable que les proviſions par réſignation, mais les proviſions forcées d'un Cardinal à un Gradué, quoique moins favorables que la collation libre, ſont toujours plus favorables que la réſignation, il faut donc adopter tous les moyens qui peuvent borner les réſignations en faveur des Gradués.

La ſeconde raiſon eſt, que l'intérêt du Gradué renferme l'intérêt du Cardinal, quoique le Cardinal Collateur ſoit Collateur forcé, il eſt toujours Collateur, il a donc intérêt de faire détruire la dérogation à la regle des vingt jours, afin de diminuer les réſignations, & que ſa collation puiſſe être valable.

Mais que toutes ces raiſons qui ſeroient bonnes dans la bouche même du Gradué, s'il avoit des proviſions d'un Cardinal, tombent auſſi-tôt que le Cardinal n'a plus de droit.

Que le Cardinal lui même, ne pouvant ſe plaindre; le Gradué ne le pouvoit faire, ne pouvant ſtipuler que l'intérêt du Cardinal.

Qu'enfin le Cardinal n'étoit plus Collateur dans le moment qu'il étoit ſorti du Royaume, s'étant privé du droit de Cité.

Qu'il étoit donc inutile de dire que la déclaration du Roy ne faiſoit point de tort aux Gradués; qu'elle vouloit que les nominations ſignifiées au Cardinal de Bouillon euſſent lieu, mais pour en jouir en la maniere ordinaire; or des que le Cardinal ne conferoit plus & n'avoit plus droit, le Gradué étoit Gradué ſur le Collateur ordinaire, & il ne pouvoit tirer avantage du droit du Cardinal.

1711. Que le Roy auroit été naturellement Collateur en cette partie, qu'il avoit bien voulu à la vérité abandonner ce droit de collation aux Collateurs ordinaires, tant pour le paſſé que pour l'avenir, que les ordinaires avoient pû en conſéquence conférer au Gradué, mais que le bénéfice n'avoit point vaqué par mort; que la réſignation étoit valable, qu'on n'y pouvoit oppoſer que la regle des vingt jours; mais que le Pape y avoit dérogé dans les proviſions, & qu'il avoit pû y déroger dès que le Collateur n'étoit plus Cardinal, qu'ainſi il n'y avoit nul doute à maintenir l'Abbé de Villacerf.

Qu'il paroît à la vérité extraordinaire de ſe ſervir de ces principes pour favoriſer une réſignation, qui portoit en général un caractere peu favorable, & pour étendre le pouvoir du Pape; qu'il ſemble qu'on devroit ſaiſir l'occaſion de faire valoir la regle des vingt jours, mais qu'il en couteroit trop, puiſqu'il auroit fallu ſuppoſer que l'Evêque conferoit comme étant aux droits de l'Abbé de Cluny, maxime trop contraire aux véritables principes, pour être autoriſée.

Par ces conſidérations, Monſieur l'Avocat Général eſtima qu'il y avoit lieu, ſans avoir égard à la Requête de la Partie de Me Capon, ayant égard à celle de la Partie de Me de Blaru, de la maintenir & garder dans la poſſeſſion du Prieuré de Rys, défenſes à la Partie de Me Capon, de l'y troubler, & le condamner en la reſtitution des fruits, ſi aucuns avoient été par lui perçus.

Sur ces motifs, eſt intervenu l'Arrêt ſuſdaté, conforme aux concluſions de Monſieur l'Avocat Général.

CHAPITRE XXIV.

Demande d'une ſomme de 60 liv. ſur une promeſſe verbale, contre un Eccléſiaſtique renvoyé au Juge ſéculier, parce que le Demandeur & le Défendeur convenoient que c'étoit pour partie du prix de la vente d'une rente fonciere, qui paroiſſoit cependant payée, ſuivant le Contrat de vente.

Si le Juge d'Egliſe peut faire défenſes aux Eccléſiaſtiques de revendiquer le Juge Royal.

Si un Exécutoire de dépens, au préjudice de l'appel, doit être confirmé, le Juge ayant mis dans l'Exécutoire qu'il ne ſeroit exécuté qu'après l'appel confirmé.

LE 25 Juin 1711. en l'Audience de la Grande Chambre, intervint Arrêt, qui décida qu'il y avoit abus dans les trois cas ci-deſſus, ſuivant les concluſions de M. l'Avocat Général, Guillaume-François Joly de Fleury.

Le 23 Juillet 1707, Me Vrion avoit vendu à Me. Cournon, Curé d'Aygne-Parie, une rente de 12 livres, aſſignée ſur des terres, pour la ſomme de 240 liv. payée comptant devant un Notaire Royal.

Le 29 Avril 1709, Vrion avoit fait aſſigner Cournon en l'Officialité de Clermont, pour être condamné de lui payer 60 liv. reſtant des 240 liv. & fait donner copie du Contrat.

Le 25 Mai, Cournon avoit propoſé ſon déclinatoire, & demandé ſon renvoi pardevant le Juge ſéculier, dont par Sentence du 5 Juin il avoit été débouté, avec défenſes à lui de fournir pareilles exceptions.

Cournon avoit fait offre de rendre la rente en lui payant 180 liv.

Appel comme d'abus par Cournon, du 22 Juin, & le 28 exécutoire de dépens délivré par l'Official, qui cependant avoit dit qu'il ſeroit ſurcis juſqu'au jugement de l'appel.

Relief d'appel de la Sentence & de l'exécutoire.

La cauſe portée à l'audience, *Me Arrault le jeune*, pour l'Appellant, diſoit pour premier moyen d'abus, que l'action dont il s'agiſſoit, participoit de la réalité, s'agiſſant de l'exécution d'un Contrat

Digitized by Google

1711. de vente de rente fonciere, ce qui déterminoit la Juriſdiction en faveur du Juge Royal, ſuivant qu'il avoit été jugé par Arrêt de 1655, rapporté par Tournet, Lett. C.

De plus, que c'étoit un abus de faire défenſes aux Sujets du Roi de reclamer le Juge Royal.

Me. Guerin, pour l'Intimé, diſoit qu'il s'agiſſoit d'une action perſonnelle pour le payement d'une ſomme de 60 liv. dont le Juge d'Egliſe devoit connoître, ſuivant l'autentique *Stat.* au Code *de Epiſcopis & Clericis*, & encore ſuivant l'art. 5 de l'Ordonnance de 1539, & l'Ordonnance de 1667, tit. 17. art. 1.

Sur quoi M. l'Avocat Général a dit que la Juriſdiction Eccléſiaſtique étoit un privilége & une exemption du droit commun, qui ne pouvoit s'étendre.

Qu'il n'appartenoit au Juge d'Egliſe de connoître des cauſes Eccléſiaſtiques qu'en matieres purement perſonnelles, qu'ainſi, 1°. S'il y avoit de la réalité, la cauſe ne pouvoit être portée devant l'Official, ſuivant du Luc, qui cite une Ordonnance de 1311, qu'à la vérité il n'y avoit point de réalité, parce qu'on n'agiſſoit point en vertu du contrat, qu'on n'agiſſoit que pour une ſomme qu'il paroiſſoit qu'on avoit payée par le contrat; mais que cependant elle étoit toujours cauſée pour prix du contrat, par conſéquent c'étoit une promeſſe verbale pour prix d'un contrat: or, que dès que cela dérivoit d'une vente de rente, ſur tout d'une rente fonciere, c'étoit le Juge ſéculier ſeul qui en pouvoit connoître, ſuivant *Joannes Galli*, qui écrit qu'un Juge d'Egliſe fut condamné en 60 liv. d'amende, pour avoir voulu connoître d'une promeſſe faite pour arrérages de cens, qu'ici c'étoit une promeſſe verbale pour vente d'une rente fonciere qui eſt immeuble, & la raiſon étoit que ſi le Défendeur reconnoiſſoit la promeſſe verbale, la condamnation pourroit emporter l'hypoteque. 1711.

2°. Que ſi c'eſt en vertu d'un Acte paſſé ſous Scel Royal, le Juge d'Egliſe n'en peut connoître, ſuivant Chopin & Fevret, de l'abus, qui diſent que le Juge d'Egliſe ne peut connoître du Scel Royal, mais qu'ici on pouvoit ne pas ſe ſervir de l'Acte; & que cependant on s'en étoit ſervi, en le ſignifiant lors de la demande.

Sur le ſecond chef, M. l'Avocat Général eſtima que les défenſes de proceder devant le Juge Royal étoient inſoutenables, & qu'à l'égard de l'exécutoire, il ne devoit pas être donné au préjudice de l'appel, quoiqu'il fut dit qu'il ne ſeroit executé pendant l'appel, car par l'appel toute procédure pour les dépens, doit être ſurſiſe, & par ces conſidérations il conclut qu'il y avoit abus, ce qui fut jugé par l'Arrêt ci-deſſus daté.

CHAPITRE XXV.

Répétition d'Huiſſiers ſur des Procès-verbaux, doit être faite en les entendant par forme d'information & de dépoſition, & non par ſimple recolement, & cette répétition ne doit être faite quelle ne ſoit ordonnée, en permettant d'informer.

LE 26 Juin 1711, en l'audience de la Tournelle Criminelle, & ſur les concluſions de M. Chauvelin, Avocat Général, intervint Arrêt conforme aux propoſitions ci-deſſus. Cet Arrêt porte en ſon diſpoſitif: ouis, enſemble Chauvelin pour le Procureur Général du Roi, la Cour met l'appellation, & ce dont eſt appel, au néant; émandant, déclare toute la procédure faite par le Juge de Liſy ſur-Oureq, nulle, ordonne qu'à la Requête du Subſtitut du Procureur Général du Roi au Bailliage, pourſuite & diligence de la Partie, il ſera informé par le Lieutenant Criminel dudit Bailliage, le tout aux frais & dépens du Juge de Liſy, dont exécutoire ſera délivré contre lui.

Faiſant droit ſur les concluſions du Procureur Général du Roi, fait défenſes au Juge de Liſy de plus répeter les Huiſſiers & Recors en forme de recollement, lui enjoint de les entendre tout au long, de mot à mot en forme de dépoſition, & de ne procéder à ſemblable répetition que préalablement il n'ait reçu plainte, & permis d'en informer, à peine de nullité & de tous dépens, dommages & intérêts des Parties.

Voyez ci-après un Arrêt du 2 Octobre 1711.

CHAPITRE XXVI.

Aſcendant qui donne à ſon Enfant par ſon Contrat de mariage, à condition qu'en cas de predécez, il ſuccedera à tous les biens donnez, à l'excluſion des Collateraux, eſt ſujet aux dettes contractées par le Donataire.

En ce cas cet Aſcendant n'eſt conſideré que comme héritier des propres, & ſon droit comme une ſucceſſion, & non comme un droit de retour porté par la Donation.

LE 27 Juin 1711, en l'audience de la Grande Chambre, & ſur les concluſions de M. l'Avocat Général Guillaume de Lamoignon, eſt intervenu Arrêt, qui a décidé conformément à la propoſition ci-deſſus.

Le 12 Août 1710, la Dame Marie de Ceſtre,

Digitized by Google

1711. veuve du Sieur de la Garde, Tréſorier de France à Rouen, avoit marié M. de la Garde ſon fils, Mᵉ. des Requêtes. Par le contrat de mariage, du 12 Août 1710, elle lui avoit donné pour 70 000 liv. d'effets, & de plus, le tiers d'une maiſon ſiſe à Seure, avec les meubles étant en ladite maiſon.

Cette donation étoit faite en termes de donation entrevifs, & irrévocable, pour en jouir & diſpoſer par le donataire, ſes hoirs & ayans cauſe, en propriété à leurs volontés, & il étoit dit qu'à cet effet la Donatrice avoit tranſporté & s'étoit déſaiſie au profit de M. de la Garde, ſes hoirs & ayans cauſes, de tous droits de propriété, qu'elle l'avoit ſubrogé en tous ſes droits & actions.

La Donatrice avoit appoſé deux conditions à ſa donation.

La premiere, étoit une réſerve de l'uſufruit des 100000 liv. d'effets.

La ſeconde, étoit qu'arrivant le décès de M. de la Garde, ſans enfans vivans, avant la Donatrice, *elle ſuccederoit à tous les biens par elle donnés, à l'excluſion de tous collateraux.*

M. de la Garde étant décedé ſix ſemaines après ſon mariage, avoit laiſſé pour héritiere la Dame ſa mere pour les meubles, acquets & propres par elle donnés; & Damoiſelle Renée-Louiſe Patoulet pour les propres paternels.

Celle ci, prétendoit que les effets mobiliers montoient à 90000 liv, & il y avoit la Charge de Maître des Requêtes, ſur laquelle il étoit encore dû 100000 liv. & il ſe trouvoit dans la ſucceſſion encore une partie de la dot en deniers comptans.

M le Lieutenant Civil avoit rendu une Ordonnance, portant qu'il ſeroit procedé à la vente des meubles, pour être les dettes privilégiées payées ſur le prix, & cela avoit été exécuté en pluſieurs chefs, mais la Dame veuve de la Garde y forma oppoſition pour le ſurplus le 11 Mars 1711, prétendant que les meubles & autres biens par elle donnés, & auſquels elle ſuccédoit, conformément à l'art. 313. de la Coutume, & à la ſtipulation du contrat de mariage, ne devoient point contribuer aux dettes, & elle avoit formé demande au Châtelet, afin de faire décharger les biens qui avoient été par elle donnés, de toute contributions aux dettes.

La Cauſe plaidée au Châtelet, avoit été appointée, & la Damoiſelle Patoulet ayant interjetté appel de l'appointement, & demandé l'évocation du principal, la Cauſe fut portée à l'Audience de la Grande Chambre; *Me. Tartarin*, qui plaidoit pour la Dame de la Garde Intimée & Demanderesſe au principal, diſoit qu'à l'égard des acquêts & des meubles, que ſa Partie recueilloit comme héritiere bénéficiaire, elle convenoit qu'elle devoit contribuer aux dettes avec la Damoiſelle Patoulet; quant aux dettes contractées pour l'achat des Charges de Maître des Requêtes & de Secretaire des Commandemens de Madame la Ducheſſe d'Orléans, dont M. de la Garde étoit pourvû lors de ſon décès, auſquelles dettes la Dame veuve de la Garde s'étoit obligée perſonnellement: elle convenoit de ne pouvoir éviter l'action des créanciers de ſon fils, ſauf ſon recours contre ſa ſucceſſion.

Elle convenoit encore que les effets qu'elle avoit donnés par le contrat de mariage de ſon fils, étoient ſujets à l'action directe de la Veuve, & que c'avoit été l'eſprit des Parties dans le contrat de mariage.

Mais elle ſoutenoit que n'ayant donné qu'à condition de retour de tous les biens, & à l'excluſion de tous les collatéraux, les autres biens de la ſucceſſion de M. de la Garde devoient acquitter ces dettes, à la décharge des biens par elle donnés, dont elle exerçoit le retour. 1711.

La premiere idée qu'on donnoit pour établir cette propoſition étoit, que ſi ces biens donnés contribuoient, les collatéraux en profiteroient indirectement, non ſeulement les biens donnés ſe trouveroient retranchés par la contribution aux dettes, mais les autres biens ſe trouveroient augmentés en ce qu'ils porteroient moins de dettes ſuivant cette regle, *Bona non dicuntur niſi deducto are alieno*, que rejetter une partie des dettes ſur les biens compris dans la donation, ce ſeroit empêcher le retour d'une partie de ces biens donnés, ce ſeroit d'un autre côté enfler la maſſe des biens qui doivent appartenir à ces collateraux exclus par le contrat, que de les décharger d'une portion des dettes.

Que cependant la Dame de la Garde avoit diſertement ſtipulé *qu'elle ſuccederoit à tous les biens donnés, à l'excluſion de tous les collateraux*, donc elle devoit recueillir l'intégrité des biens donnés, ce qu'elle ne ſeroit pas, ſi on les retranchoit par le payement des dettes.

Que quand la clauſe ne ſeroit pas auſſi formelle qu'elle l'étoit, & pour l'intégrité du retour & pour l'excluſion des collateraux, il ſuffiroit que ce retour eut été ſtipulé par un contrat de mariage & la diſtinction du retour légal ou coutumier, d'avec le retour conventionnel, répondroit à toutes les objections.

Que le retour des choſes données par les pere & mere avoit lieu dans le droit Romain ſous ſtipulation, les donateurs reprenoient les biens donnés ſans charge de dette, ſoit que l'on préſumât qu'ils n'avoient donné que ſous cette condition tacite, ou qu'on crût qu en exemptant les pere & mere de contribuer aux dettes, ils ſe porteroient plus aiſément à contribuer à l'établiſſement de leurs enfans.

La Coutume de Paris, & la plûpart des autres Coutumes, diſoit Mᵉ. Tartarin, ont admis ce droit de retour ſans ſtipulation, & les Arrêts l'ont étendu dans toutes les Coutumes qui n'en parloient pas.

Ces Coutume ont laiſſé indéciſe la queſtion de ſçavoir, ſi ce retour ſe faiſoit avec charge ou ſans charge de dette: la ſeule Coutume de Berry, tit. 19. art. 5. dit, qu'ils ne doivent être ſujets aux dettes que ſubſidiairement, & Mᵉ. Guy Coquille, dans ſes Inſtituts, titre des Donations, dit qu'il ſemble que cet article devroit être obſervé par tout, parce que le pere prend ces biens, non pas proprement comme héritier, mais par droit de retour.

Les anciens Arrêts rapportés par Ricard & par les autres Commentateurs, ſur l'art. 313. de la Coutume de Paris, avoit décidé que ce retour ſe faiſoit ſans charge de dettes.

On avoue que la Juriſprudence a changé pour retour légal & coutumier, & que les derniers Arrêts ont décidé que le Donateur ne s'étant pas expreſſément réſervé le retour, avoit donné *meliori modo*, & permis au Donataire d'affecter les biens donnés comme ſes autres biens.

Mais qu'à l'égard du retour ſtipulé par contrat de mariage, on ſuit les anciennes maximes du Droit, qui exemptoit les choſes données & retournées au Donateur de la contribution aux dettes, parce qu'on ſuppoſoit dans la donation une condition tacite de ce retour au profit des pere & mere en cas de décés des enfans, & l'on a crû que la condition expreſſe devoit produire le même effet parmi nous, que la condition préſumée dans le Droit.

Nos Coutumes n'ont pas admis cette condition préſumée, elles n'accordent les biens donnés aux

1711. pere & mere Donateurs que par un motif de préférence & de conſolation dans le malheur qu'ils ont eu de perdre les enfans en faveur deſquels ils s'étoient dépouillés de leurs biens, ils n'avoient plus de droit à ces biens, les enfans en étoient devenus propriétaires incommutables, ainſi les pere & mere tiennent en ce cas les biens du défunt, ils les recueillent par la ſeule diſpoſition de la Loi.

Dans le cas de retour conventionnel, c'eſt la ſeule ſtipulation qui agit, c'eſt elle qui réſout, qui détruit l'effet de la donation lorſque l'événement prévu arrive ; la donation quoiqu'irrévocable en tout autre cas, ſe détruit par la force de la condition : le retour ne ſe fait point en vertu de la Loi, mais en vertu de la condition : il ſe fait *ex cauſâ antiquâ & inhærente contractui*, les pere & mere ne tiennent rien de leur fils, ils tiennent tout d'eux mêmes ; c'eſt leur bien qu'ils reprennent & dans lequel ils rentrent : ils ne ſuccedent point à leur fils ; on pourroit dire plûtôt qu'ils ſe ſuccedent à eux-mêmes, puiſqu'ils tiennent ces biens de leur propre convention, de la loi qu'ils ont impoſée en donnant, & par un effet rétroactif qui remonte au jour du contrat.

Me. Jean Marie Ricard, dans ſon Traité des Donations, part. 3. nomb. 798. dit expreſſement que cette convention contient une eſpece de *fidei commis* ; en effet la ſeule différence qu'il y a entre ce retour ſtipulé & le fidei-commis ordinaire, eſt que le Donataire eſt chargé de reſtituer la choſe donnée à une tierce perſonne, au lieu que dans le cas dont il s'agit, ils la reſtitue au Donateur même, mais ſi le ſubſtitué tient toujours le bien qu'il recueille à titre de ſubſtitution du Donateur & non de celui qui étoit grevé de ſubſtitution, le pere & la mere qui exercent le droit de retour par eux ſtipulé, tiennent tout d'eux-mêmes.

Ainſi la conſéquence eſt ſûre qu'ils doivent être déchargés des dettes contractées par le Donataire.

C'eſt auſſi le ſentiment de Dupleſſis, Traité des Succeſſions, Liv. 3. chap. 2. qui après avoir marqué que le retour légal & coutumier ſe fait à la charge des dettes ; ajoute, » *ſecus* quand le retour » eſt ſtipulé au contrat, auquel cas il ſe fait ſans » charge de la contribution aux dettes, & même » des hypotéques des créanciers «.

Il eſt vrai que l'opinion commune eſt que, pour exclure l'action directe des créanciers, il faut avoir ſtipulé que le retour ſe fera ſans charge de dettes, parce qu'un pere n'eſt pas préſumé avoir mis ſon fils dans l'interdiction, ſuivant que Ricard & le Brun, des ſucceſſions part. 3. nomb. 803. l'ont obſervé, mais aucun Auteur n'a décidé qu'à l'égard des héritiers du fils, le pere qui exerce le droit de retour, fut ſujet à la contribution aux dettes.

Me. de Renuſſon, Traité des Propres, chap. 2. ſect 19. nomb. 39. dit que le pere ne peut pas empêcher que l'héritage ne demeure affecté & hypotequé au payement des dettes contractées par ſon fils, & au payement des legs & autres diſpoſitions, juſqu'à concurrence de ce dont il eſt permis de diſpoſer, ſuivant les Coutumes des lieux, *mais que le pere aura ſon recours pour l'indemnité des dettes ſur les autres biens libres de ſon fils dans ſa ſucceſſion.*

L'Auteur des Obſervations ſur Henrys, tom. 1. liv. 6. queſt. 13. établit encore cette indemnité des dettes dans le cas du retour conventionnel.

Que cette indemnité étoit conforme à toutes les regles, puiſque la Dame de la Garde ne ſuccédoit point en vertu de la Coutume, mais en vertu de la convention, & qu'elle ne recueilloit point une univerſalité ni une qualité de biens, mais qu'elle ne faiſoit que reprendre des effets certains qu'elle avoit donnés. 1711.

Que tout ſucceſſeur à titre particulier peut être ſujet aux dettes, ſoit directement dans les Coutumes qui excluent la diſcuſſion, ſoit par l'action hypotécaire dans celles qui l'admettent, mais dans l'un où dans l'autre cas, il y a un recours certain contre le ſucceſſeur univerſel : l'article 334. de la Coutume de Paris, ne ſoumet à la contribution des dettes que les différens héritiers, & les donataires & légataires univerſels.

Il n'eſt point néceſſaire d'être héritier pour exercer ce retour conventionnel.

Que ſi la Dame de la Garde avoit renoncé à la ſucceſſion de ſon fils, elle ne laiſſeroit pas d'obtenir ce retour en vertu de la ſtipulation, quand même la Coutume auroit formellement exclud le retour légal & coutumier. On l'accorderoit même à un étranger qui l'auroit ſtipulé, quoiqu'il ne put être héritier, c'eſt la différence qu'en marque Dupleſſis, Traité des Succeſſions Liv. 3. chap. 2. du retour coutumier avec le conventionnel.

La conſéquence eſt ſûre qu'on n'eſt point héritier lorſqu'on exerce ce retour, puiſqu'on peut répudier la ſucceſſion en l'acceptant.

La Dame de la Garde à la vérité, a accepté par bénéfice d'inventaire la ſucceſſion des meubles & acquêts de M. ſon fils, en même-tems qu'elle exerce ce retour conventionnel, mais ces deux droits ſont très-compatibles, ils ne ſont ſujets à aucune confuſion, & ils produiſent des effets très-ſéparés.

Que la Dame de la Garde paroît être, ſuivant l'aveu de tous les Auteurs, héritiere & donataire en ligne directe aſcendante, l'incompatibilité prononcée par les Coutumes, n'eſt que pour la directe deſcendante.

Qu'elle pouvoit à plus forte raiſon reprendre ſon bien qu'elle avoit donné à ſon fils en vertu d'une ſtipulation formelle, & être héritiere des meubles & acquêts, à l'exemple du fidéi-commis qui a une application très-préciſe à l'eſpece.

Que les Lettres de bénéfice d'inventaire priſes par la Dame de la Garde, ſuffiroient pour empêcher la confuſion, mais qu'elle n'en avoit pas beſoin, puiſque ces deux droits de la ſucceſſion de ſon fils procedoient de deux principes ſéparés qui n'avoient rien d'incompatible, qu'elle contribueroit aux dettes comme héritiere des meubles & acquêts, mais qu'elle n'y pouvoit jamais contribuer lorſqu'elle ne feroit que reprendre ſon propre bien.

Me. *de Lombreuil*, pour la Damoiſelle Patoulet, Appellante & Défendreſſe au principal, diſoit au contraire ; 1°. Que la ſucceſſion des propres qui eſt déférée aux aſcendans par l'art 313 de la Coutume de Paris, eſt aſſujettie aux dettes, conformément à l'art. 334 de la même Coutume.

2°. Que la clauſe de la donation faite par l'Intimée, qui porte, *qu'elle ſuccedera aux biens par elle donné, à l'excluſion de tous les collateraux*, n'opperoit pas d'avantage que l'art. 313. de la Coutume de Paris, par lequel les aſcendans ſuccedent aux choſes par eux données.

Preuve de la premiere propoſition.

Qu'il étoit inutile de rechercher de qu'elle maniere le droit de retour établi par le droit Romain, en conſidération de la puiſſance paternelle, a été reçu en Pays coutumier ; il ſuffit que par la Coutume de Paris il n'eſt donné aux aſcendans, que comme héritiers, c'eſt-à-dire pour les meubles, par l'article 311. & pour les propres par eux donnés par l'art. 313. & qu'ils ſont par conſéquent aſ-

ſujettis

1711. sujettis aux dettes comme tous les autres héritiers.

Il étoit pareillement inutile d'obſerver que les premiers Auteurs qui ont écrit ſur la Coutume réformée, avoient penſé qu'en conformité du droit Romain, cette ſucceſſion pouvoit être exempte de dettes, & qu'ils avoient même cité deux Arrêts, dont l'un étoit rendu en pays de Droit écrit, & l'autre ne s'étoit point trouvé au Greffe, ſuivant Ricard, Traité des Donations, part. 3. chap. 7. ſect. 4. nomb. 797.

Qu'il ſuffit que tous ceux qui ont écrit depuis Chopin ont tous été de ſentiment, que la ſucceſſion des propres, au profit des aſcendans, étoit chargée des dettes comme toute autre ſucceſſion; ſuivant Ricard ſur Fortin en l'article 313. & en l'endroit cité nº. 767. de Renuſſon, Traité des Propres, chap. 2. ſect. 19. nº. 30. & ſuivans Le Brun, des Succeſſions, Liv. 1. chap. 5. ſect. 2. nº. 64. &c. Dupleſſis ſur Paris, Liv. 3. & tous les Arrêts qui ſont intervenus depuis que Chopin a écrit ſon Commentaire ſur la Coutume de Paris, ont tous unanimement décidé que le droit de ſucceder accordé aux aſcendans par les articles 311 & 313 n'empechoit pas le droit de diſpoſer à toutes ſortes de Titres, ſur quoi il y a cinq Arrêts rapportez par M. Louet & ſon Commentateur, Lettre P. nombre 47, & que l'Avocat de l'Intimée en étoit convenu.

Preuve de la ſeconde Propoſition.

Qu'il s'agiſſoit dans l'eſpece, de la clauſe d'un Contrat qui eſt de droit étroit, à laquelle on ne pouvoit rien changer ni ajouter ſuivant la Loi 34. au Digeſte *de regulis Juris* & que même il s'agiſſoit de la clauſe d'un Contrat de mariage qui eſt de droit public & tellement invariable, que les contre Lettres ni ſont point admiſes & ſont nulles de droit.

Que la clauſe dont il s'agiſſoit, étoit qu'une ſtipulation que la mere ſuccéderoit aux biens par elle donnez à ſon fils, que c'étoient les propres termes de la clauſe à laquelle on ne pouvoit rien ajouter ni ſupléer.

Que c'eſt un principe certain, que la convention de ſucceder faite par un Contrat ne donne point d'autre droits que celui de la ſucceſſion *ab inteſtat*; toute ſucceſſion contractuelle étant ſujette aux mêmes Charges, aux mêmes rapports, aux mêmes incompatibilités que la ſucceſſion legale, ſuivant la remarque de Chopin, ſur la Coutume de Paris, Livre 2. Titre 5. nombre 12. en ces termes, *pactis conventis interdum aufertur vel defertur futura Gallorum civium hereditas perindé ac legibus*, & que c'étoit ce qui venoit d'être jugé ſolemnellement en la cauſe, d'entre Monſieur le Duc & Meſdames les Princeſſes ſes Tantes, puiſqu'on avoit jugé *primo*, que la déclaration de fils aîné & principal héritier inſerée dans le Contract de mariage de Monſieur le Duc ſon Pere, n'étoit pas une inſtitution en ſa faveur parce que le terme d'inſtitution ne s'y trouvoit pas, & qu'elle n'operoit rien parce que c'étoit une ſimple déclaration de ce que la Coutume faiſoit indépendamment de la ſtipulation & par conſéquent inutile. *ſecundo*, que cette inſtitution d'héritier, prétendue, quoique ſtipulée par un Contract, ne pouvoit exempter celui au profit de qui elle étoit faite, de l'incompatibilité & du rapport, de même que l'héritier *ab inteſtat*.

Qu'il falloit de plus obſerver que la donation étoit revêtue de tous les termes les plus forts pour transferer la propriété des choſes données en la perſonne du Donataire qu'elle étoit *entrevifs, irrevocable pour en jouir & diſpoſer par le Donataire, ſes hoirs & ayans cauſe, en pleine propriété à leurs volontez.* 1711.

Que la Donatrice s'étoit deſaiſie en faveur du Donataire, ſes hoirs & ayans cauſe, de tous droits de propriété, dans les 200000. liv. d'Effets par elle donnés, dont elle s'étoit ſeulement reſervé l'uſufruit à titre de precaire.

Qu'ainſi il étoit difficile de concevoir après ces obſervations, qu'on pût prétendre qu'on avoit ſtipulé une exemption des charges, & des dettes, quand on avoit ſtipulé purement & ſimplement qu'on ſuccéderoit, & qu'on pût faire du droit de ſucceder aux choſes données, une créance ſur la ſucceſſion du Donataire.

1º. Qu'il n'y a rien de plus oppoſé que le droit ou la convention de ſuccéder & le droit de retour tel qu'il étoit exercé dans les principes du Droit Romain, & tel que l'Intimée vouloit l'exercer, c'eſt-à-dire, franc & quitte des dettes.

Suivant les principes du Droit Romain, celui qui profitoit du droit de retour, ne tenoit rien du Donataire, non plus que celui qui eſt appellé au fideicommis, ne tient rien de celui qui a été grevé de ſubſtitution.

Au lieu que celui qui vient à titre de ſucceſſion, ſoit en vertu de la Coutume ou de la convention, tient tout ſon droit de celui à qui il ſuccede, il repreſente ſa perſonne, il exerce toutes ſes actions, il eſt chargé de toutes ſes dettes, & le ſeul remede pour ne les pas payer, même ſur ſon propre bien, eſt le benefice d'Inventaire.

C'eſt donc contre tous les principes, contre les propres termes du Contract, & contre leur ſignification naturelle, qu'on veut faire paſſer une ſimple convention de ſuccéder, pour une ſtipulation de reverſion exempte de dettes.

2. Pour ſoutenir la prétention de l'Intimée, il faudroit de néceſſité établir que la clauſe par laquelle la Donatrice avoit ſtipulé qu'elle ſuccederoit aux choſes par elle données, emportoit une eſpece de ſubſtitution & de prohibition d'aliéner, & que le Donataire n'avoit pas eu la propriété libre puiſqu'il n'avoit pû, ſuivant la prétention de l'Intimée, diſpoſer de la choſe donnée n'y l'hypotequer.

Mais que cette prétention n'étoit formellement contraire aux termes exprès de la donation par leſquels la propriété étoit totalement aliénée & en la maniere la plus forte & la plus étendue, non-ſeulement au profit du Donataire, mais encore de ſes hoirs & ayans cauſe c'eſt à dire, pour tous acquereurs ou créanciers, du Donataire, *Pour en jouir, faire & diſpoſer par eux à leurs volontez* dès préſent, ſans aucune réſerve pour une partie, & avec la ſeule reſerve d'uſufruit pour l'autre; ce qui confirmoit encore l'abandon de la propriété entiere & abſolue; on ne peut pas accorder la prohibition d'aliéner avec le pouvoir de diſpoſer à la volonté, cela eſt impoſſible, & par conſéquent, cette ſubſtitution imaginaire étoit détruite par le titre même ſur lequel on prétendoit la fonder.

3º. que l'Intimée étoit obligée d'avoüer que n'ayant point ſtipulé ce qu'elle appelloit le retour des biens donnez exempt de toutes dettes, l'Intimée ne pouvoit pas les exempter de l'obligation aux conventions matrimoniales de la veuve, qui faiſoit la principale dette de la ſucceſſion, puiſqu'elle montoit à cent quatre vingt trois mil cinq cent livres, compris le fond du douaire, ſans les arrérages échûs depuis le décès,

1711. Que cependant il n'y avoit pas de milieu ; ſi la clauſe emportoit un droit de retour ſans charge de dettes, cette ſtipulation étant faite avec la future épouſe, exemptoit les biens en queſtion de toutes ſes actions & de ſes hypoteques; ſi elle ne pouvoit pas avoir cet effet avec la Veuve de M. de la Garde, elle ne pouvoit pas non plus l'avoir à l'egard de l'Appellante, ainſi contradiction dans la pretention de l'Intimée. 1711.

REPONSES AUX OBJECTIONS.

Premiere Objection & ſa Réponſe.

A la premiere, que la ſtipulation étant faite par le Contract de mariage, qui contenoit la donation dont elle étoit une condition, elle ne devoit pas être inutile, & qu'elle devoit operer quelque choſe de plus que la Coutume, qui defére la ſucceſſion aux Aſcendans par les articles 311. & 313.

On répondoit qu'il y a pluſieurs clauſes dans les Contracts de mariage, & même dans celui dont il s'agiſſoit, qui ſont inutiles & qui n'operent pas plus que ſi elles n'étoient pas écrites, telle eſt la ſtipulation de communauté, celle du remploi des propres aliénez, & de la propriété du douaire au profit des enfans.

Ces ſtipulations n'ont pas plus de force que les articles 220. 222. & 249 de la Coutume, qui contiennent des diſpoſitions qui y ſont conformes ; qu'il en eſt de même de la ſtipulation, qu'une mere ſuccedera aux choſes par elle données, qui n'a pas plus de force que l'article 313. ſur lequel elle eſt copiée.

Seconde Objection & ſa Réponſe.

A la ſeconde, fondée ſur les citations de Ricard & de Dupleſſis, ſur l'article 313. qui ont cru que la ſtipulation de retour au profit du Donateur, dans le Contract de donation, devoit avoir plus d'effet que la ſimple diſpoſition de l'article 313. & devoit opérer le retour franc & quitte de dettes.

On répondoit qu'aucun Auteur n'a traité la queſtion dans le cas d'une ſimple ſtipulation de ſucceder conforme à la Coutume ; ils l'on traitée dans le cas d'une ſtipulation de retour, terme qui ne peut convenir qu'improprement au ſimple droit de prendre à titre de ſucceſſion, mais qui exprime plus naturellement le droit de réverſion que les Aſcendans exerçoient dans le Droit Romain, droit derivé de la puiſſance paternelle qu'ils ne tenoient point de leurs enfans, & par conſéquent abſolument different du droit de la ſucceſſion dans laquelle l'héritier tient tout de celui auquel il ſuccede.

Qu'aucun Auteur ne s'eſt jamais aviſé de traiter la queſtion de ſçavoir, ſi le droit de ſucceder a une certaine qualité de biens d'une ſucceſſion, n'emportoit pas la qualité d'heritier, & ſi dans la Coutume de Paris, cette qualité d'héritier, ſtipulée par un Contract, pouvoit être exempte de dettes.

Qu'aucun Auteur n'a décide, que la ſimple ſtipulation de retour exemptoit le Donateur des dettes, c'eſt-à-dire, emportoit la prohibition d'aliéner, quand même la clauſe expreſſe de retour franc & quitte des dettes, ne s'y trouveroient pas.

Me Jean Marie, Ricard dans ſes Nottes, ſur la Coutume de Paris, n'a point expliqué dans quels termes il falloit que fut conçue la ſtipulation de retour, pour operer la décharge des dettes, n'y dans ſon Traitté des Donations, aux nombres déja citez ; ce n'eſt que dans la ſuite par une notte qu'il avoit faite depuis la premiere édition, qui ſe trouve à la fin de la ſection où il dit, il faut *néanmoins que le retour ſoit ſtipulé ſans charges, autrement le Donataire auroit pu aliéner, hypotequer & diſpoſer des choſes données.*

Me. Dupleſſis paroit n'avoir point non plus déterminé en quels termes devoit être la ſtipulation de retour pour operer l'effet de la décharge des dettes ; mais on ne peut pas douter, que ſon ſentiment ſur la preſente queſtion, n'ait été contre l'Intimée, puiſqu'il obſerve, page 229. que le retour legal n'eſt que par voye de ſucceſſion, & par cette raiſon décide qu'il eſt chargé des dettes à proportion, tant envers les creanciers du Donataire, qu'envers les héritiers, avec leſquels il doit contribuer, d'où on doit conclure raiſonnablement, qu'un droit de ſucceder ſtipulé, étant toujours une voye de ſucceder, il auroit jugé qu'il ne pouvoit être exempt de dettes.

Me. Denis le Brun, qui a fait une attention particuliere à la forme de la ſtipulation de retour, a décidé nettement, dans ſon Traité des Succeſſions, liv. 1. ch. 5. ſection. 2. nombre 65. & 66. *Que s'il n'etoit pas ſtipulé avec la condition expreſſe qu'il reviendra franc & quitte, il ſera chargé de dettes* & à plus forte raiſon il auroit décidé qu'une ſimple ſtipulation de ſucceder n'en pouvoit être exempte.

Que de Rénuſſon, Traitté des Propres, ch. 2. ſection 19. nombre 35. & 36. décide la même choſe, & ajoute que la clauſe expreſſe du retour franc & quitte de dettes, ne peut avoir ſon effet ſi elle n'eſt inſinuée ſuivant l'Ordonnance, comme les autres ſubſtitutions, & il paroit aſſez que ce n'eſt que dans le cas de cette ſtipulation expreſſe de retour, ſans charge de dettes, qu'il donne un recours au Donateur, ſur les biens du Donataire, ſuppoſé que les biens donnez ayent été aliénez, faute d'inſinuation, & de publication de la donation.

Troiſiéme Objection & ſa Réponſe.

A la 3. Objection, par laquelle on diſoit ; que quoique le terme de ſucceſſion ſoit different de celui de retour, c'eſt neanmoins la même choſe, & que les Coutumes uſent indifferemment des termes de retour, reverſion ou ſucceſſion, pour marquer le droit par lequel les biens donnez par les pere & mere à leurs enfans, leur reviennent apres le decès de leurs enfans, & que celle de Berry ne charge ce retour du payement des dettes que ſubſidiairement.

On répondoit qu'il eſt vrai que quelques Coutumes uſent des termes de retour ou reverſion, pour marquer la ſucceſſion des Aſcendans aux propres par eux donnez, & que la raiſon eſt, parce que les Aſcendans ayant été autrefois proprietaires des biens par eux donnez, cette propriété qu'ils avoient abandonnée en les donnant, leur retourne quand ils en héritent apres le décès de leur enfans.

Mais que toutes les Coutumes & les Auteurs s'accordent en ce point, qu'en pays Coutumier le droit des Aſcendans ſur les biens par eux donnez, n'eſt qu'une voye de ſucceſſion oppoſée, par conſéquent au retour, tel qu'il étoit pratiqué au Droit Romain.

Que la Coutume de Berry qui ne charge les Aſcendans des dettes que ſubſidiairement, tant pour la ſucceſſion des propres par eux donnez, que pour la ſucceſſion des meubles, eſt contraire au droit commun, & en particulier à la Coutume de Paris, qu'ainſi elle n'eſt d'aucune conſideration pour la déciſion de la queſtion, qui doit être

Digitized by Google

1711.

réglée ſuivant la Coutume de Paris.

Quatriéme Objection & ſa Réponſe.

A la quatriéme Objection, par laquelle on prétendoit que les biens donnez par l'Intimée à ſon fils, n'étant point d'une portion de biens de l'Intimée en général, mais de certains effets ſeulement, que quand l'Intimée venoit à rentrer dans ces biens à titre de retour, elle y ſuccedoit non pas comme heritiere, mais à titre particulier, & que parce moyen elle devoit être exemte de dettes, parce que les ſucceſſeurs à titre particulier, tels que ſont les legataires des corps certains, ne contribuent point aux dettes, pas même aux autres legs en cas de diminution.

On répondoit que cette Objection n'étoit qu'un jeu de mots, parce que 1°. La convention de ſucceder aux biens donnés par l'Intimée, à ſon fils, étoit fondée ſur un titre particulier, qui étoit le contract de mariage, mais que cette ſucceſſion ne laiſſoit pas d'être à titre univerſel & d'une quotité de biens, puiſque c'etoit tous les propres maternels du défunt qu'ainſi l'Intimée y ſuccedoit à titre univerſel.

2°. Que c'étoit un autre équivoque de dire, que l'Intimée ſuccedant à ces biens *in vim* de la ſtipulation du Contract, elle y ſuccedoit à titre particulier & non pas comme héritiere, par la même raiſon que cette ſtipulation, eſt une convention de ſucceder à l'univerſalité des propres maternels.

3°. Que l'Intimée y ſuccedoit véritablement comme héritiere & conformement au titre de la Coutume, qui traite des Succeſſions.

4°. Que ce terme de ſucceder doit être entendu en cet endroit, *pro ſubjecta materia*, c'eſt-à-dire, ſuivant la ſignification qu'il a dans tout le titre 15 de la Coutume & particulierement dans l'Article 313. dont la ſtipulation du Contract de mariage eſt une copie.

Nul doute que dans tout ce titre le terme de ſucceſſion ne ſoit le même que celui d'hérédité, que le terme de ſucceder ne ſignifie prendre les biens à titre d'héritier; que c'eſt ce que la coutume dit dans l'Article 311. & que quand l'Article 312. dit que les propres ne remontent point, & que les pere & mere n'y ſuccedent ce ne ſoit décider qu'ils n'en ſont point héritiers, & qu'au contraire quand l'Article 313. dit que les Aſcendans ſuccedent aux choſes par eux données, c'eſt-à-dire qu'ils en héritent.

Qu'au ſurplus, toutes ſortes d'héritiers & même les Succeſſeurs à titre univerſel, qui ne ſont point heritiers, contribuent au payement des dettes, ſuivant l'Article 334.

Cinquiéme Objection & ſa Réponſe.

A la V. Objection, par laquelle on diſoit que l'Intimée pouvoit abandonner la ſucceſſion mobiliaire, & des acquêts, & ſe tenir à ſon droit de retour, en conſéquence de la ſtipulation portée en la donnation, qu'ainſi cela étoit different & produiſoit un autre effet que la ſucceſſion deferée aux Aſcendans par l'Article 313. parce que ſi elle n'avoit que le droit de la Coutume, elle ne pourroit pas abandonner une partie de la ſucceſſion & retenir l'autre.

On repondoit 1°. Que dans le fait l'Intimée conſervoit la qualité d'héritiere mobiliere & des acqueſts, ainſi, inutile de traiter la queſtion, ſi en l'abandonant elle pourroit retenir l'autre partie de la ſucceſſion, qui eſt celle des propres par elle donnés.

2° Que quand elle pouroit abandonner la portion de la ſucceſſion qui lui étoit déferé par la Loi, & retenir celle qui lui étoit deferée par la convention elle ne ſeroit pas moins ſujette aux dettes pour cette portion, tout ſon droit ſe reduiſant à celui d'un héritier contractuel, qui eſt ſujet aux dettes pour ſa portion comme un autre heritier, même ſur ſon propre bien, s'il n'eſt héritier beneficiaire.

1711.

Sixiéme objection & ſa Réponſe.

A la ſixiéme Objection, conſiſtant à dire que l'Intimée avoit ſtipulé qu'elle ſuccederoit à l'excluſion des Collateraux, & par conſéquent à leur préjudice, & que cependant ſi la prétention de l'Appellante avoit lieu, l'Intimée ſuccederoit à la décharge & au bénefice de l'Appellante & par conſéquent des Collateraux.

On répondoit que cette excluſion ne regardoit que ceux du côté materuel & non pas l'Appelante, qui n'étant héritiere que du côté paternel, n'étoit point habile à ſucceder aux biens venans du côté de l'Intimée mere du defunt.

Que cette clauſe avoit ſon execution entiere, puiſque l'Intimée, en ſuccedant ſoit par le benefice de la Loi ſoit en vertu de la convention, excluoit les Collateraux Qu'elle ne portoit pas que toutes les charges de la ſucceſſion ſeroient priſes ſur les biens qui appartiendroient aux Collateraux, qu'au contraire, en ſtipulant ſimplement qu'elle ſuccederoit aux biens par elle donnez, elle avoit ſtipulé, ſuivant le droit commun, qu'elle payeroit les dettes à proportion, puiſque c'étoit une charge de la ſucceſſion. & que par conſéquent ſa prétention étoit contraire au droit commun & à la convention particuliere du Contract dont elle reclamoit l'execution.

Septieme Objection & ſa Réponſe.

A la ſeptiéme Objection, par laquelle l'Intimée diſoit, qu'il n'étoit pas à préſumer qu'elle eut entendu ſe chager du payement d'une partie des dettes à la décharge de l'Appellante & qu'elle étoit dans une condition bien differente de l'Appellante, qui n'avoit rien donné, & qui venoit à la ſucceſſion à titre purement gratuit.

On répondoit, qu'il n'étoit pas queſtion de preſomptions, qu'il s'agiſſoit de l'execution d'un Contrat; qu'il ne falloit point chercher ce que l'Intimée avoit eu intention de faire, mais voir ce qu'elle avoit fait d'autant plus que le Contract dont il s'agiſſoit, n'étoit pas ſimplement entre la Donatrice & le Donataire.

Que ſi la convention eut été ſimplement entre l'Intimée & ſon fils, on convenoit qu'elle eut été la maitreſſe d'impoſer à ſa liberalité telle condition que bon lui eut ſemblé, & par conſéquent le retour franc & quitte de dettes, mais qu'en ce cas on lui objecteroit qu'elle pouvoit le faire, & qu'elle ne l'avoit pas fait; que le doute même ſeroit toujours contre elle, puiſque ſa prétention étoit contre le droit commun & qu'on lui diroit *debuit apertius legem dicere.*

Mais qu'il y avoit encore moins de difficulté à condamner la prétention de l'Intimée, s'agiſſant d'un Contract de mariage, ou non ſeulement la femme étoit intereſſée a ne pas ſouffrir cette clauſe qu'on voudroit ſuppléer, mais dans lequel toute la famille étoit intereſſée, & l'Appellante plus que perſonne, parce qu'elle étoit lors héritiere préſomptive de M. de la Garde, comme il l'étoit de l'Appellante, puiſqu'ils étoient Couſins germains & ſans enfans l'un & l'autre.

1711. OBSERVATIONS IMPORTANTES. 1711.

1°. Que la queſtion dont il s'agiſſoit étoit fort importante pour l'Intimée, parce qu'elle ne touchoit à ſon égard que la contribution, par rapport aux meubles par elle donnés ſans réſerve d'uſufruit (il n'y en a que pour 15 à 18000 l.) & qu'à l'égard des deux cens mille liv. de propres, l'uſufruit qu'elle s'étoit reſervé, & qu'on ne pouvoit attaquer, la mettoit à couvert de ſon vivant de la contribution, qu'elle étoit par ſon âge, hors d'état d'eſperer par un ſecond mariage, des héritiers en ligne directe, de maniere, que c'étoit la cauſe de ſes héritiers Collateraux, fort éloignez, qu'elle plaidoit, qui étoient moins favorables que l'Appellante de la famille de laquelle venoit la partie la plus conſiderable des biens de l'Intimée.

2°. Que les principales dettes de M. de la Garde avoient été contractées au ſujet des biens dont l'Intimée profitoit comme héritiere des meubles & des acquets; ſçavoir, cent mil livres dues ſur la Charge de Mr des Requetes dont elle profitoit, à quoi l'Appellante, ne laiſſeroit pas de contribuer, 64000 l. à reſtituer pour partie de la dot de la Veuve, à quoi l'Appellante étoit auſſi obligée de contribuer: les deniers comptans qui ſe trouveront dans la ſucceſſion, c'étoit l'Intimée qui en profitoit: enfin que les acquets propres de M. de la Garde ne ſervoient qu'à groſſir la ſucceſſion mobiliaire, contre le vœu de la Coutume.

Qu'enfin ſi la prétention de l'Intimée avoit lieu, le peu de propres qui reſtoient à M. de la Garde, ſe trouveroit abſorbé par les dettes, au préjudice de l'Appellante, dont M. de la Garde étoit l'héritier préſomptif.

On repliquoit de la part de l'Intimée que le terme de ſucceder a deux ſignifications différentes.

Le terme de ſucceder *latè ſumptum*, s'applique à toute perſonne qui remplit la place d'un autre, qui occupe le droit & la propriété, qui reſidoit dans la perſonne de celui qui la précede, par exemple, le Titulaire d'un Benefice, le pourvû d'un Office, eſt dit ſucceſſeur de celui qui poſſedoit avant lui l'Office ou le Benefice, ainſi un Donataire ou Legataire particulier, un ſimple Acquereur ſuccede dans ce ſens au Teſtateur, au Donateur, au Vendeur, cependant ils ne ſont point héritiers, ils ne ſont point tenus perſonnellement des faits de ceux qui les ont précedez, ils ne repréſentent point leurs perſonnes.

Le terme de ſucceder *ſtrictè ſumptum* s'applique à un héritier, & a tout ſucceſſeur à titre univerſel.

Que dans la matiere dont il s'agiſſoit, le mot de ſucceſſion eſt ſinonime avec ceux de retour & de reverſion, la plupart des Coutumes qui parlent de retour légal & coutumier, confondent ces termes, & il y en a pluſieurs qui ne parlent que de retour & de reverſion comme ſont Melun, Art, 241, Nogent. Art. 22. Saint Quentin, Art. 41. & 42. Peronne, Art. 200, Montargis, chap. 15. Art. 9.

Cependant la différence du titre, en vertu duquel les pere & mere exercent ce retour, forme la différence des effets qui en reſultent: lorſque le retour ſe fait en vertu de la Coutume ſeule, ce retour eſt une véritable ſucceſſion, en quelque terme que la Coutume en ait parlé; mais lorſqu'il ſe fait en vertu de la convention, il n'eſt ſucceſſion qu'en prenant ce terme dans la ſignification la plus générale, de quelque expreſſion qu'on ſe ſoit ſervi pour le ſtipuler, c'eſt l'execution d'une clauſe du Contract de mariage, le pere ne fait autre choſe que reprendre ſon bien en vertu de cette clauſe & il ne ſuccede point à ſon fils.

Que pour montrer que les termes du Contract ajoutent à ceux de la Coutume, quoique ſemblables, il ne falloit qu'employer les termes, dont Me Jean Marie Ricard ſe ſert ſur la matiere & ſur la queſtion dont il s'agiſſoit; la *préſomption de l'homme ſenſible, diſoit, en cette rencontre, ſurpaſſe celle de la Loi qui n'eſt fondée, que ſur la préſomption; au lieu que ce retour tirant ſon origine de la convention expreſſe du Donateur, qui a ſtipulé indiſtinctement, que les choſes données lui retourneroient après le decès du Donataire; il n'y a point d'explication à apporter à ſa volonté, puiſqu'elle eſt préciſe & évidente.*

Monſieur l'Avocat Général ayant parlé dans la Cauſe, conclut en faveur de l'Intimée, ſur le fondement des moyens par elle alleguez.

Par l'Arrêt ſuſdatté, la Cour a mis l'appellation, & ce dont étoit appel au neant, émendant, évoquant le principal & y faiſant droit, a condamné la Dame de la Garde, Donatrice, à contribuer au payement des dettes, à proportion des biens par elle donnés & à elle retournés.

CHAPITRE XXVII.

Le titre de Chevalier de l'accolade accordé par Lettres Patentes du Roi, donne lieu à partager noblement entre des deſcendans de Maire & Echevins d'Angers, quoique l'uſage ſoit que la Nobleſſe qui s'acquiert en ces Charges ne puiſſe pas partager noblement.

Cela a été jugé ainſi par Arrêt du 10 Juillet 171. qui a confirmé une Sentence des Requêtes du Palais.

La Nobleſſe avoit été accordée à la Mairie d'Angers, par Lettres Patentes de Février 1474. ce qui a ſubſiſté juſqu'à l'Edit de Mars 1667. qui révoqua ces Lettres de Nobleſſe.

Mais la Nobleſſe fut rétablie en 1610. en faveur du Maire ſeul, à condition qu'il ſerviroit quatre années. Il y eut même des Lettres Patentes de Mars 1673. regiſtrées le 3 Mars 1674. Mais les Lettres Patentes de 1474 portoient que quant aux ſucceſſions, elles ſeroient partagées, ainſi que par commun conſeil ces Officiers aviſeroient, & depuis ce temps les ſucceſſions avoient toujours été partagées non noblement: ils ont apparemment trouvé cela plus utile pour les familles.

Cela préſuppoſé, la queſtion cy-deſſus annoncée ſe forma, & fut décidée entre les deſcendans de Martin Boiſleve, dont le pere avoit été Echevin d'Angers en 1562. étant Lieutenant de la Prévôté de cette Ville.

Digitized by Google

1711. Ce Martin Boiſleve ſieur de la Maurouziere, Lieutenant Général d'Angers, ayant rendu des ſervices à Henri IV. fut ſon Chevalier de l'Accolade, par Lettres Patentes du 19 May 1597. qui furent addreſſées au Gouverneur de la Ville d'Angers, qui lui donna l'Accolade & le ceint militaire, & qui atteſta par ſon Procès-verbal la vérité des ſervices énoncés dans ces Lettres.

En 1598. le même Roy Henry IV. accorda par de nouvelles Lettres Patentes à Martin Boiſleve & à ſa poſtérité, le pouvoir d'ajouter à ſes armes trois fleurs de lys enchef, & le fit Conſeiller d'Etat.

Martin Boiſleve, ſieur de la Maurouziere Maître d'Hôtel du Roy, petit fils de Martin Boiſleve Lieutenant Général, dont on vient de parler, étant décédé, il y eut conteſtation entre ſes enfans pour le partage de ſa ſucceſſion.

L'aîné, ou plutôt les enfans de l'aîné qui le repréſentoient, demandoient le partage noble & avantageux, ſe fondant principalement ſur la Nobleſſe attribuée à leur famille par les Lettres de Chevalerie accordées à Martin Boiſleve leur Triſayeul, dont la ſucceſſion, ainſi que celle de leur Briſayeul avoit été partagée noblement.

Les Cadets alleguoient que les partages Nobles qu'on rapportoit, étoient des pieces concertées pour l'honneur de la famille, & qui ne pouvoient leur faire préjudice; qu'il falloit toujours en revenir à la vérité; que la Nobleſſe de leur famille n'étoit qu'une Nobleſſe d'Echevinage qui ne donne point la partage Noble.

Que le Titre de Chevalier, dont Martin Boiſleve premier du nom avoit été décoré, n'avoit pas changé la maniere de partager ſa ſucceſſion ni celle de ſes deſcendans.

Ils prétendoient juſtifier cette propoſition par deux raiſonnemens. Pour le premier, ils diſoient que le Titre de Chevalier ne donne à celui qui en eſt revêtu qu'une Nobleſſe perſonnelle, qui n'eſt point tranſmiſſible à ſa poſterité, non plus que la qualité de Chevalier, laquelle eſt renfermée à ſa perſonne.

Ils diſoient en ſecond lieu que ſuppoſé que la Nobleſſe, qui dérive du Titre de Chevalier, fût tranſmiſſible & emportât même le partage Noble, cela s'entendoit dans le cas où le Roturier avoit été fait Chevalier, parcequ'alors le Roy étoit préſumé l'avoir annobli d'une nobleſſe parfaite.

Mais ajoutoit-ils, Martin Boiſleve premier du nom, étant noble d'Echevinage comme fils de François Boiſleve Echevin d'Angers en 1562. Lorſqu'il fut fait Chevalier en 1597. n'avoit point reçû une nouvelle Nobleſſe par le Titre de Chevalier; que le Roy n'avoit point eu intention de l'annoblir en le faiſant Chevalier, puiſqu'il étoit déja Noble & reconnu pour tel, ni de changer la nature de ſa Nobleſſe, puiſque celle qu'il poſſedoit étoit ſuffiſante pour parvenir aux grades de Chevalier, ſuivant la diſpoſition des Lettres Patentes d'Erection de la Mairie d'Angers de 1474 que Martin Boiſleve avoit reçû une nouvelle décoration par le Titre de Chevalier, mais que la qualité de ſa Nobleſſe n'avoit point changé, ni par conſéquent celle du partage.

Un Noble de la ſimple Nobleſſe (diſoient-ils) & un Chevalier ne partagent pas différemment; c'eſt la Nobleſſe & non la Chevalerie qui fait la regle du partage, d'où il s'enſuit que la Chevalerie qui a pour principe une Nobleſſe d'Echevinage ne change pas la nature de la ſucceſſion, & n'introduit pas dans la famille une autre maniere de partager; il faut toujours remonter à la ſource & au principe. 1151.

Les repréſentans de l'aîné diſoient au contraire, qu'il faut diſtinguer deux choſes dans les dignités, qui donnent la Nobleſſe, la dignité, & la Nobleſſe qui en réjaillit; il eſt vrai que le Titre de dignité ne paſſe point aux deſcendans: la dignité de Chancelier, de Maréchal de France, de Secrétaire du Roy, de Chevalier, ſe termine à la perſonne qui le poſſede; mais la Nobleſſe qui dérive de ces dignités, eſt tranſmiſſible aux deſcendans, & paſſe à la poſtérité; ainſi quoique les grades de Chevalier ſoient perſonnelles à ceux qui en ſont revêtus, la Nobleſſe qui y eſt attachée ſe perpétue dans ſes deſcendans.

Ils ajoutoient qu'on pouvoit même ſoutenir ſans témérité que le titre de Chevalier, n'eſt pas purement perſonnel: puiſqu'il a été jugé par un Arrêt de 1261. rapporté par Chopin, ſur l'art 63. de la Coûtume d'Anjou, que les ainés d'une famille qui ſort d'un Chevalier, peuvent prendre la qualité de Chevaliers.

Pour réponſe au ſecond raiſonnement des puînés, ils diſoient que la Nobleſſe de l'Echevinage d'Angers eſt en quelque ſorte imparfaite, pour n'avoir pas l'avantage du partage Noble, & pour être aſſujettie à la Juriſdiction des Roturiers; que le Roy Henry IV. en faiſant Martin Boiſleve Chevalier, a perfectionné ſa Nobleſſe, a effacé les taches & les défauts qui s'y rencontroient, & l'a élevé au rang d'une Nobleſſe parfaite, avec tous les privileges & les avantages qui la doivent accompagner, du nombre deſquelles eſt le partage noble; qu'il ſeroit abſurde de dire qu'un Roturier fait Chevalier, eſt annobli même pour le partage, & qu'un Noble d'une Nobleſſe imparfaite fait Chevalier, demeureroit dans ſa premiere condition avec l'imperfection de ſa Nobleſſe.

On peut paſſer d'une ſorte de Nobleſſe à une autre par un nouveau Titre qui la donne, une Nobleſſe imparfaite n'eſt point un obſtacle à une Nobleſſe plus parfaite.

Un Echevin de la Ville d'Angers devenu Secrétaire du Roy, ou Conſeiller au Parlement de Paris, acquiert une augmentation de Nobleſſe, qui rectifie les défauts de la premiere. Il en eſt de même de l'Echevin ou du fils de l'Echevin fait Chevalier: Ce nouveau Titre ajoute ce qui manquoit au premier; cela vient de l'ordre commun des choſes qui ſe perfectionnent par dégrés, & de la nature des graces du Prince, qui eſt toujours préſumé accorder ſes bienfaits de la maniere la plus parfaite.

Sur cette conteſtation intervint Sentence aux Requêtes du Palais en la premiere Chambre, le 6 Août 1708. par laquelle il fut ordonné que la ſucceſſion de Martin Boiſleve de la Maurouziere, Maître d'Hôtel du Roy, ſeroit partagée noblement, & après pluſieurs incidents, cette Sentence fut confirmée par Arrêt du Parlement du 10 Juillet 1711.

Digitized by Google

CHAPITRE XXVIII.

Qualité d'Etranger n'eſt un moyen d'abus dans un mariage.

Religion Lutherienne n'eſt un moyen d'abus dans un mariage, s'il y a eu abjuration.

Défaut de quatre témoins, eſt-il un moyen d'abus dans un mariage fait en Flandres & en France?

Défaut de publication de Bancs, eſt-il un moyen d'abus dans un mariage fait en Flandres & en France?

Défaut de préſence de propre Curé, eſt-il un moyen d'abus dans un mariage fait en Flandres & en France?

Quel tems faut-il pour acquerir domicile?

Quelles Loix faut-il ſuivre pour la validité d'un Acte & d'un mariage?

LE Jeudy 16 Juillet 1711. en l'Audience de la Grande Chambre, ces queſtions ont été agitées dans une cauſe, en laquelle eſt intervenu Arrêt qui a décidé qu'il y avoit abus dans la célébration du mariage dont il s'agiſſoit, ſuivant les concluſions de Monſieur l'Avocat Général, Guillaume François Joly de Fleury.

Symphorien Trottin avoit été baptiſé le 10. Janvier 1680. fils de Trottin Deſert, & de Marouillié ſes pere & mere.

Le pere étant décédé le premier, la veuve Trottin avoit eu d'abord le malheur de voir ſon fils entraîné par le libertinage, à ſuivre une profeſſion dans laquelle elle l'avoit perdu de vûe pendant un long temps.

Engagé dans les troupes du Roy, on ne ſçavoit pas s'il étoit ſorti du Royaume, fidel ou déſerteur de ſa Patrie, s'il avoit été forcé par les malheurs d'une dure captivité à s'engager dans les troupes ennemies, ou s'il avoit paſſé à leur ſervice, comme tranſfuge.

Ce qu'il y avoit de certain, eſt qu'il avoit connu Eliſabeth de la Prairie, lorſqu'il étoit engagé dans les troupes ennemies.

Cette connoiſſance ne fut pas ſtérile, car elle fut marquée bien-tôt après, par la naiſſance d'un enfant baptiſée à Breda le 26 May 1709, ſous le nom de Jacques le Fevre, c'étoit le nom que Symphorien Trottin Déſert avoit pris, & ſous celui Eliſabeth de la Prairie.

Eliſabeth de la Prairie Luthérienne par ſa naiſſance, prétendoit avoir fait en même-temps abjuration, & avoir embraſſé la Religion Catholique.

Elle prétendoit que Deſert avoit complotté une nouvelle déſertion, qui avoit été découverte, & qui alloit lui couter la vie, qu'elle l'avoit ſauvé en offrant de l'épouſer, que ſoit que ç'ait été un effet de ſa reconnoiſſance, ou un effet de la violence qu'on avoit exercée ſur lui, il l'avoit épouſé le 25 Juin 1709, en la Ville d'Oſtende, ſous le même nom de Jacques Lefevre, voici les termes de l'Extrait de célébration.

Vigeſima quintâ Junii anni 709, de licentiâ ſuperiorum militarium, contraxerunt matrimonium coram me, Jacobus Lefevre *Bellovacenſis in Picardiâ, miles cohortis Domini* Bertrand *hic Præſidiatis, & Eliſabetha* de la Prairie, *Veſalienſis, teſtibus Guillelmo* Meſche, *& Guillelmo* Portal *militibus ejus dem cohortis, qui de libertate ſponſi & ſponſæ certâ pariter ſcientiâ teſtati ſunt, in quorum fide hic ſubſcripſerunt, ſignatum Guillelmus Archi-Preſbiter & paſtor Civitatis Oſtendan.*

Si ce mariage fut un effet de ſa reconnoiſſance du bien fait qu'il venoit de recevoir d'elle, cette reconnoiſſance fut bien tôt éteinte, puiſque ſur des Paſſe-ports de M. de Pommereux, Gouverneur de Douay, il revint en France avec ſon frere dès le mois d'Octobre ſuivant, & que ſon retour à Paris, dans ſa Patrie, lui fit oublier en même-temps ſes engagemens.

Eliſabeth de la Prairie n'en apprenant point de nouvelles, s'étoit déterminée à venir en France pour le chercher, & elle y avoit amené ſon fils.

Elle avoit été aſſez heureuſe de le trouver, & même d'être reçue de lui comme ſa femme.

Cependant étant tombée malade, elle avoit été obligée de ſe retirer à l'Hôtel-Dieu, où ſon fils étoit mort le 22 Avril 710.

Le 25 Juillet ſuivant, Symphorien Deſert avoit paſſé un Acte pardevant Notaire, par lequel il reconnoiſſoit Eliſabeth de la Prairie pour ſa femme, & qu'il l'avoit épouſé à Oſtende ſous le nom de Jacques Lefevre.

La veuve Deſert n'ayant pas eu la même complaiſance, avoit obtenu Arrêt le 29 Janvier 1711, qui la recevoit Appellante comme d'abus du mariage de ſon fils avec Eliſabeth de la Prairie.

La cauſe portée à l'Audience, *Me Arault* le jeune, pour l'Appellante, propoſoit deux ſortes de moyens d'Appel comme d'abus.

Les premiers tirés de la diſpoſition du Concile de Trente, qui eſt obſervé à Oſtende, où le mariage avoit été célébré, conſiſtans dans le défaut de préſence de propre Curé, celui de la publication de Bans, & ſa qualité d'Etranger.

Les autres tirés de la diſpoſition de nos Ordonnances, qui étoit le défaut de conſentement de la mere, le même défaut de publication de Bans, celui du nombre ſuffiſant de Témoins, celui de préſence du propre Curé, & la Religion d'Eliſabeth de la Prairie, qui étoit Luthérienne.

Il diſoit qu'en premier lieu on ne pouvoit douter, ſuivant les termes du Concile de Trente, que le défaut de préſence de propre Curé ne ſoit un moyen d'abus.

Or dans le fait Eliſabeth de la Prairie demeuroit à Breda, puiſque ſon enfant y avoit été baptiſé le 26 May 1709, & ſon mariage célébré à

Digitized by Google

1711. Oſtende le 25 Juin ſuivant.

Que par rapport à lui-même, ſon domicile étoit chez ſa mere, que quand il auroit été majeur il ne pourroit avoir de domicile à Oſtende, à moins qu'il n'y eût été ſans eſprit de retour, parceque le domicile eſt *animi potius quam facti*, or on ne peut pas dire qu'il fut ſur ce pied là à Oſtende.

Primo. Qu'on ne peut pas dire qu'il eut deſſein de demeurer en Pays Etranger priſonnier de guerre, qu'il avoit été obligé à la verité de s'engager dans les troupes ennemies, mais avec eſprit de retour en ſon pays, puiſqu'il y étoit revenu.

Secundo. Qu'il ne pourroit avoir de domicile à Oſtende où il n'étoit qu'en garniſon, ſuivant le Concile de Cambrai de l'an 1556. tit. 2. *de Sacramento matrimonii. cap.* 2.

Qu'à l'égard du défaut de publication de bancs, le Concile ne diſtingue point entre les majeurs & les mineurs; qu'ici même c'étoit un mineur.

Que le certificat qu'on raportoit du 20. Juin 1711. avoit été donné après coup, & que la maxime étoit contraire à ce certificat donné par les Grands Vicaires de Bruges qui atteſtoient que les ſoldats de la garniſon de Bruges & d'Oſtende, & autres du Diocéſe, ſont admis a contracter mariage, pourvû qu'ils ayent la permiſſion de leur Capitaine, & qu'il conſte de leur liberté, & ce devant le Curé de la garniſon, *nec illorum matrimonia, etiam minorum invalidari ob non conſenſum habitum parentum, nec illam praticam obſervari.*

Que Déſert étoit étranger, & qu'on ne pouvoit pas célébrer ſon mariage en cet endroit, ſuivant le Concile de Malines, tenu en 1570.

Qu'elle étoit auſſi étrangere, étant de Veſel.

Quant aux moyens de la ſeconde claſſe, qu'il étoit certain qu'un homme qui paſſe en pays étranger demeure ſoumis aux Loix du Royaume, s'il a l'eſprit de retour, ſuivant la Loi *poſt limini* §. *captivi ff. de captivis, & poſtliminio reverſis.*

Que cela ſe reconnoit par deux conjectures.

La premiere, s'il a déclaré ſa volonté.

La ſeconde, s'il ne l'a pas déclaré, mais qu'on la puiſſe préſumer.

Que pour la premiere, il l'avoit déclaré par ſon retour, & pour la ſeconde, qu'il n'y avoit nulle circonſtance qui fut contre lui; qu'à la vérité il s'étoit engagé chez les ennemis, mais que c'étoit par force, & qu'il étoit revenu dès qu'il l'avoit pû.

Que cela ſuppoſé, il y avoit le défaut de conſentement de la mere, ſur quoi les Ordonnances ſont préciſes pour la nullité des mariages des mineurs, de même que pour le défaut de publication de leurs bancs, & encore pour le défaut de témoins, & qu'il en faut quatre dignes de foi; que cependant il n'y en avoit eu que deux qui étoient des ſoldats.

Qu'il y avoit encore le défaut de propre Curé.

Qu'enfin Elizabeth de la Prairie, étoit de la Religion Luthérienne, & que ces ſortes de mariages étoient défendus par l'Edit de 1680.

Qu'on objectoit le certificat du 20. Juin 1711. mais qu'il étoit mandié & non légaliſé.

Que de plus on avoit employé la force & la violence pour lui faire faire ce mariage, qu'il y avoit une grande différence d'âge, d'autant qu'il étoit mineur, & elle majeure, & une différence d'état, qu'elle étoit ſervante, & lui bourgeois.

Maître Fienbet pour l'Intimée, diſoit au contraire, qu'elle étoit originaire de Veſel en Brandebourg, élevée dans la Religion Luthérienne; qu'elle avoit eu le malheur de connoître dans la Ville de Breda, le nommé Deſert, qui étoit engagé au ſervice des Hollandois, & qui prenoit alors le nom de Jacques le Febvre. 1711.

Qu'elle n'étoit point ſervante dans un cabaret, mais qu'elle étoit domeſtique chez une perſonne de conſidération; qu'elle s'étoit laiſſé ſéduire par ce ſoldat; car de quel côté préſumera-t'on la ſéduction entre une fille, qui quoi que domeſtique n'étoit point dans le dernier état de domeſticité, & un ſoldat étranger, ſans bien, ſans famille, ſans reſſource.

Que ce n'étoit point la ſeule obligation qu'il lui avoit eue, déſerteur des troupes de Hollande, il avoit été arrêté, il étoit condamné à la mort; qu'elle l'avoit arraché au ſuplice en offrant de l'épouſer.

Qu'elle lui avoit ſacrifié ſa Religion, trop heureuſe que Dieu ſe ſoit ſervi de ces motifs tout humains qu'il étoient dans leur principe, pour la faire ſortir de ſes erreurs quelle avoit ſuccés avec le fait.

Qu'elle n'avoit pas plûtôt fait abjuration, qu'elle avoit contracté ce mariage.

Qu'elle n'avoit pas borné là ſes bienfaits; qu'ayant témoigné qu'il vouloit retourner en France, elle lui en avoit facilité le moyens, mais que dès qu'il avoit reçu d'elle tout ce qu'il pouvoit déſirer, ſon ingratitude lui avoit fait oublier ſa bienfaictrice; qu'il étoit revenu en France, qu'il l'avoit abandonnée; qu'elle avoit ſuivi ſes pas, & l'avoit trouvé à Paris que ſa conſcience lui reprochant ſon infidélité, il avoit été obligé de rendre témoignage à la vérité, il l'avoit reconnue pour ſa femme par un Acte public; que l'Appellante comme d'abus, avoit même feint de la reconnoître pour ſa belle fille, qu'elle l'avoit reçue chez elle, mais que bientôt la feinte avoit cédé à la vérité.

Qu'étant tombée malade, on l'avoit menée à l'Hôtel-Dieu, où l'on s'étoit ſaiſi de tous ſes papiers, qu'elle avoit eu le chagrin d'y voir mourir ſon fils, & dès que ſa ſanté avoit été rétablie, elle avoit eu la douleur de voir attaquer ſon mariage par un Appel comme d'abus.

Qu'au fond les Loix du Royaume n'avoient aucune force dans l'étendue des Pays-Bas, où le mariage avoit été célébré, qu'on y ſuivoit la diſpoſition du Concile de Trente à la rigueur; or par la diſpoſition du Concile, il n'y a que trois conditions néceſſaires: ſçavoir, la publication des bancs, la préſence du propre Curé, & deux ou trois Témoins.

Que tout cela avoit été obſervé.

Qu'il y avoit deux réfléxions importantes à faire.

La premiere, qu'elle avoit fait abjuration de la Religion Lutherienne.

La ſeconde, qu'elle avoit la reconnoiſſance de ſon mari.

Qu'on pouvoit réduire à trois tous les moyens d'abus propoſés

Le premier étoit le défaut de publication de bancs, mais qu'on raportoit un certificat du cinq Mars 1711. étant au bas de celui du 25. Juin 1709. conçu en ces termes: *teſtor pariter bannorum proclamationes in ordine ad præfatas nuptias ſolemniter eſſe factas, quæ proclamationes ſemper cenſentur eſſe factæ quando regiſtris non inſeritur diſpenſatio facta ab ordinario, in quorum fidem hic Supſcripſi*, Signé, *Guillelmus, Paſtor*, &c.

Que c'étoit un déſerteur, qu'ainſi il n'avoit point de domicile, & qu'on n'étoit point obligé d'aller en Pays Etranger d'en faire publier à Paris.

Digitized by Google

1711. Que le second moyen d'abus étoit la minorité & le défaut de consentement de la mere ; mais que 1°. Il avoit 24. ans. 2°. Qu'il n'y avoit nulle subornation. 3°. Que nos Ordonnances n'avoient pas lieu à Ostende. 4°. Que le Concile de Trente étoit contraire en cela à nos Ordonnances. 5°. Que le certificat des Grands Vicaires de Bruges justifioit que le mariage avoit été valablement contracté

Qu'enfin l'Intimée avoit des Arrêts qui avoient jugé la question en sa faveur ; que Bardet & du Frêne en raportoient un du 16 Mars 1624.

Que Soefve en raportoit un autre du 26. Mars 1654.

Et qu'il y en avoit encore un du 20. Mai 1667. raporté au troisiéme Tome du Journal des Audiences. Liv. 1. chap. 29.

A l'égard de Monsieur l'Avocat Général, il'adit, qu'il n'y avoit rien de plus important dans le ministere Auguste de la Justice, que la décision de ces contestations où il s'agit de juger de l'état des personnes, & qu'il y en avoit peu qui méritassent plus l'attention de la Cour, que celle dont il leur a l'honneur rendre compte.

Qu'elle n'avoit pas besoin d'être relevée par la qualité des Parties, qu'elle se soutenoit par elle-même.

Que juger de la validité d'un mariage, de cet engagement le plus important de la société civile, décider par une suite nécessaire de la validité d'un de nos plus Auguste Sacremens, rien n'étoit plus grand par soi-même, rien de plus intéressant pour les Parties, rien qui regardât davantage cet ordre public qui est confié à la sagesse de la Cour.

Mais qu'être obligé pour décider ces contestations, de fixer l'étendue qu'on doit donner à la puissance paternelle suivant les Loix Divines & Humaines, les Loix Civiles & Ecclésiastiques, de juger du pouvoir & des dispositions des Conciles & des Ordonnances, soit par rapport à ce Royaume, soit par rapport aux Pays Etrangers où le mariage avoit été célébré, trouver enfin ses sentimens partagés entre une mere & une femme également dignes de compassion, mere malheureuse, de voir son fils mineur engagé dans un mariage contre son gré, avec une fille qui n'a changé son état de domestique, que pour devenir sa belle fille, femme également malheureuse après avoir contracté mariage avec un soldat qu'elle a crû de bonne foi un parti sortable pour sa condition, de voir son état attaqué par celui même qui lui avoit juré à la face des Autels une fidélité inviolable.

Que telles étoient les avantures tristes & affligeantes d'Elizabeth de la Prairie, trop heureuse dans son infortune, d'avoir pû intéresser la Cour à ses malheurs, par le choix qu'elle a fait pour les décrire à la Cour d'un défenseur illustre qui réunit à ses talens, dont la Cour avoit été témoin, ce caractere de modération & de sagesse que les exemples domestiques semblent avoir gravé sur son visage, aussi-bien que dans son cœur, plus heureuse encore si la force de ses moyens pouvoit déterminer la Cour en sa faveur.

Qu'il falloit écarter de la cause tout ce qui pouvoit être inutile pour la décision, ou être absolument sans preuve.

Qu'ainsi il falloit retrancher cette violence dont on prétendoit qu'on avoit usé pour lui faire contracter mariage dont il n'y avoit pas même le moindre soupçon.

Qu'il falloit encore écarter les moyens d'abus tirés de la qualité des Parties, Etrangers l'un & l'autre, par rapport à la Ville d'Ostende, où le mariage avoit été célébré, puisqu'il n'y avoit aucune Loi Civile ni Canonique qui déclare nuls ces sortes de mariages quand ils sont contractés, mais même qui défende de les contracter, pourvû qu'on observe les formalités preferites par les Conciles & par les Ordonnances. 1711.

Que le Concile de Malines qui avoit été cité, nu en 1570. porte à la vérité dans le Chapitre 6. *inhibet sancta Synodus, &c.*

Que ce Concile est la Loi du lieu où le mariage avoit été fait, puisqu'Ostende est du Diocèse de Bruges, & que Bruges est de la Province de Malines.

Mais 1°. Un Concile de Province peut-il établir un empêchement dirimant ?

2°. Le pourroit-il sans une Loi du Prince ?

3°. Il n'y a d'ailleurs nul Décret irritant dans ce Concile.

4°. Il y a seulement des défenses aux Curés, *sub pœna suspensionis à divinis.*

Qu'il falloit enfin écarter le moyen tiré de la difference de Religion qui n'a jamais été parmi nous un moyen d'abus avant l'Edit du mois de Novembre 1680. par lequel ces mariages ont été défendus, & sont déclarés non valablement contractés ; Que l'on rapportoit un certificat d'abjuration qui n'étoit pas d'abord légalisé, mais qui l'avoit été depuis, & qu'il n'y avoit aussi nulle preuve qu'elle fut Lutherienne que par la propre reconnoissance mais qu'il ne falloit point diviser sa confession, ayant d'ailleurs été marié dans une Eglise Catholique comme Catholique, qu'ainsi on ne pouvoit opposer ce moyen.

Qu'ainsi il ne restoit plus de question que sur la publication des bans, la présence du propre Curé, le nombre des Témoins, & le consentement de la mere.

Qu'il falloit examiner ces moyens sous deux vûes.

La premiere, par rapport aux Loix du Pays où le mariage avoit été célébré.

La seconde, par rapport aux Loix du Royaume.

Que si l'on regardoit les questions par rapport aux Loix d'Ostende, il falloit retrancher le moyen du nombre de Témoins.

Que le Concile de Trente est observé à Ostende ; que le Concile de Malines tenu en 1570. y est précis ; il ne délire que deux ou trois Témoins, & il n'y a rien dans les Loix des Pays-Bas, rien dans les Conciles de la Province qui y résiste.

Que le défaut de publications de bancs que le Concile de Trente n'a point établi comme un moyen dirimant, est parmi nous un moyen d'abus dans les mariages des mineurs, mais que nous ne voyons rien sur cela de certain dans les Pays-Bas.

Qu'un autre Concile de Malines, de l'an 1607. porte le mot de *proclamationes*, & ajoûte seulement ces mots, en cas de défaut, *graviter puniatur* ; mais ici le Curé atteste que ces bancs ont été publiés, il ajoûte à la vérité que, *proclamationes semper censentur facta quando in registris non inseritur dispensatio ab Ordinario facta.*

Mais que la 1ere partie du Certificat témoigne qu'elles ont été faites ; la seconde Partie dit qu'elles sont censée faites, parceque la dispense n'est point insérée dans l'Acte de célébration, mais on ne peut pas conclure l'un de l'autre, & il est seulement dit que tel est l'usage, & en même-tems il est attesté que ces publications ont été faites.

Que d'ailleurs c'est celui qui a célébré le mariage qui l'atteste. Qu'on objectoit que ces publications n'avoient point été faites au domicile de sa mere, mais

1711. mais la réponſe étoit que cette objection ne peut être faite que ſuivant nos Loix, qu'on examinera dans la ſuite.

Que la queſtion concernant la préſence du propre Curé, eſt plus difficile, parce que le Concile de Trente y eſt précis, & qu'il eſt obſervé à Oſtende.

Mais dans le fait dira-t'on que ce défaut ſe rencontre ? On convient que les deux Parties demeuroient à Oſtende.

Qu'il eſt vrai qu'à l'égard de Deſert, il n'y étoit qu'en garniſon, & que pour elle ſa demeure étoit à Breda un an auparavant, puiſqu'elle y a fait baptiſer ſon enfant le 26. Mai 1709. & qu'elle s'eſt mariée le 26. Juin ſuivant.

Il eſt certain que ſuivant nos Loix il faut ſix mois ou un an, pour fixer le domicile, mais il n'y a rien de cela dans le Concile, rien dans les Loix des Pays-Bas, il faut donc en revenir au Droit commun, *domicilium eſt animi pluſquam facti*; un long-tems de domicile par force, par néceſſité d'affaires n'acquiert point de domicile, très-peu de tems l'acquiert, quand c'eſt *perpetuæ moræ cauſâ*, mais ici il n'y a nulle preuve qu'elle y fut dans le deſſein d'y demeurer, mais auſſi il n'y a nulle preuve du contraire; or peut-on déclarer un mariage abuſif ſans une preuve évidente ?

Pour lui, il faut convenir que ſuivant les Loix du Royaume, il n'avoit de domicile, étant mineur, que chez ſa mere, que c'eſt ce qu'on examinera dans un moment. Mais qu'il n'y a rien de ſemblable dans le Concile ni dans les Loix des Pays-Bas; que ſi cette circonſtance eſt écartée, il faut voir s'il a acquis domicile à Oſtende, n'y étant qu'en garniſon.

1°. On ne peut certainement acquérir un domicile par une demeure qui n'eſt que paſſagere; on ne peut pas dire qu'un ſoldat ait fixé ſa demeure perpétuelle dans une garniſon; il faut le conſidérer comme un homme dont la demeure eſt incertaine, ce que toutes les Loix appellent *Vagi homines*.

Le Concile de Trente, Seſſ. 24. Liv. 7. défend aux Curés de marier ces ſortes de perſonnes, *Sinè licentiâ Ordinarii*.

Le Concile de Malines tenu en 1607. chap. 6. dit la même choſe, mais il ne prononce point de nullité, & par le certificat des Grands Vicaires de Bruges, l'uſage eſt que le Curé de la garniſon eſt le propre Curé.

2°. Cela tomberoit dans la queſtion de ſçavoir ſi le Curé de l'une des deux Parties ne ſuffiroit pas, quoique aſſurement il faille croire que dans la régle il faut le concours des deux, cependant le Concile ne ſe ſert que du mot *Parochus*; & preſque tous les Canoniſtes conviennent comme Navarre, Barboſa, Sanchez, que le Curé de l'une des deux Parties ſuffit.

Qu'enfin pour le conſentement de la mere, (attendu la minorité), il ne diroit point qu'aux termes du dernier Concile, les mariages des mineurs ſans le conſentement des pere & mere ſoient valables comme pluſieurs ont crû le pouvoir inférer des termes même du Concile.

Que ſi l'on en examine exactement, & les termes & les motifs, cette propoſition ne peut ſe ſoutenir.

Qu'on ſçait que la vûe principale de ce Concile fut les erreurs de l'héréſie qui avoit pris dès-lors de profondes racines.

Qu'une ſuite de ces erreurs étoit de dire que les mariages des enfans de famille, ſans le conſentement des parens étoient nuls ſuivant la Loi Naturelle, & la Loi Divine, c'eſt pour s'oppoſer à cette erreur que le Concile dit : *Tametſi dubitandum non eſt clandeſtina matrimonia, libero contrahentium conſenſu facta, rata & vera eſſe matrimonia quandiu Eccleſia ea irrita non fecit & proindè jure damnandi ſunt illi, ut eos ſanctâ ſynodus anathemate damnat qui ea vera ac rata eſſe negant, qui que falſo affirmant matrimonia à filiis familias ſine conſenſu parentum contracta irrita eſſe & parentes ea rata vel irrita facere poſſe, nihilominus ſanctâ Dei Eccleſia ex juſtiſſimis cauſis illa ſemper deteſtata eſt atque prohibuit.*

1711.

Que ces termes peuvent donc avoir deux interprétations differentes.

L'une, de dire que ces mariages ſont valables : mais qu'elle apparence de le dire contre tous les Canons de l'Egliſe qui les déteſtent, contre les Ordonnances des Empereurs Chrétiens, contre la diſpoſition de nos Capitulaires, contre l'uſage certain établi par les Loix, que le mariage entre le Raviſſeur & la perſonne ravie, n'eſt pas valable; Loix qui renferment, non-ſeulement le rapt de violence, mais auſſi le rapt de ſubornation qui eſt toujours inſéparable du mariage des mineurs, ſans le conſentement de pere ou mere; que cela ne peut raiſonnablement ſe ſoutenir.

La ſeconde interprétation eſt, que le Concile condamne ceux qui diſent que ces ſortes de mariages ſont nuls de plein droit.

Or en premier lieu, la vûe du Concile prouve que c'eſt là la ſignification naturelle de ſes expreſſions dont l'objet étoit de condamner des Proteſtans

En ſecond lieu, il dit, *qui falsò affirmant irrita eſſe*, il ne condamne pas la propoſition contraire, *irrita ſunt*, dans toute ſon étendue; en effet, ce ſeroit frapper d'anathéme pluſieurs Théologiens qui ont écrit devant & après le Concile.

Il faut donc que ces termes ayent une autre ſignification : il ne dit pas *valida ſunt*, mais *falsò affirmant qui dicunt irrita eſſe*, c'eſt-à-dire, *irrita eſſe* par la Loi Divine, Humaine, & de plein droit, mais non par la Loi Civile & Eccleſiaſtique.

En troiſiéme lieu, *& ea parentes, &c.* Voilà ce qui détermine le ſens du Concile, ce n'eſt pas la puiſſance paternelle en elle-même qui a ce droit ſuivant le Droit Commun, mais le Concile ne dit pas que l'Egliſe & les Puiſſances ſéculieres ne puiſſent donner ce pouvoir à la Puiſſance paternelle, en établiſſant le conſentement comme une forme eſſentielle.

En quatriéme lieu, le Concile, & l'Egliſe les déteſte, déteſteroit-elle un Contract valide en lui-même, & élevé par conſequent à la dignité de Sacrement ?

Que delà il eſt aiſé de conclure que le Concile n'a point prétendu confirmer les mariages des mineurs, lorſqu'il y a des Loix dans l'Etat qui preſcrivent comme une formalité eſſentielle le conſentement des pere & mere, mais delà il eſt aiſé de conclure, que ſi l'on examine la conteſtation par rapport aux Loix de la Flandre, ces mariages ne ſont pas nuls de plein droit, il faut pour les rendre nuls, qu'il y ait une Loi du Souverain qui en prononce la nullité; Or la derniere Loi eſt celle de Charles V. de 1548. qui loin de prononcer la nullité, condamne ceux qui penſent que ces ſortes de mariages ſont nuls, ainſi il n'y a rien dans ces Loix qui authoriſe la nullité de ces mariages.

Que ſi de cette premiere vûe, l'on paſſoit à la ſeconde vûe ſous laquelle on pouvoit examiner cette cauſe par rapport aux Loix du Royaume, il falloit convenir que ces mêmes moyens, (ſi on en excepte le défaut de Témoins, qui n'a pas toujours

1711. été regardé parmi nous comme un moyen d'abus, lorſque le nombre preſcrit par le Concile ſi rencontroit) que ces mêmes moyens ſont de véritables moyens d'abus ſuivant nos Loix.

Que tel étoit le défaut de publication de bancs, dans la Parroiſſe de la mere, le fils étant mineur, la Déclaration de 1697. y eſt préciſe.

Que le défaut de préſence de propre Curé n'eſt pas moins conſtante.

Qu'il faut, ſuivant la même Déclaration, ſix mois ou un an, ſi c'eſt dans le même Diocèſe où dans un Diocèſe différent, pour acquérir domicile; & que les Parties n'étoient domiciliées à Oſtende que depuis un mois.

Que le domicile des mineurs pour le mariage, eſt celui des pere & mere, Tuteur ou Curateur, ſuivant la même Déclaration.

Qu'enfin, le défaut de conſentement des pere & mere, eſt un moyen qui ne peut ſouffrir de doute ſuivant les Edit & Ordonnances.

Que ſans remonter juſques aux Capitulaires, qui déclarent nuls les mariages des Raviſſeurs avec les perſonnes ravies, il n'étoit beſoin que des nouvelles Ordonnances.

Celle de Blois, art. 40. s'explique dans les termes ſuivans:

Pour obvier &c. Enjoignons aux Curés, Vicaires ou autres, de s'enquérir ſoigneuſement de la qualité de ceux qui ſe voudront marier, & s'il ſont enfans de famille ou étant en la puiſſance d'autrui, nous leur défendons étroitement de paſſer outre à la célébration deſdits mariages, s'il ne leur apparoit du conſentement des pere & mere, Tuteurs ou Curateurs, à peine d'être punis comme fauteurs du crime de rapt.

Qu'il eſt vrai que l'Ordonnance employe ce terme, *défendons*; & que le mot de nullité ne s'y trouve point. Mais qu'en premier lieu ce mot étoit inutile, les défenſes n'ont été prononcées que dans la ſuppoſition de la nullité, puiſque d'un côté le mariage d'un mineur ſans le conſentement des pere & mere tuteurs ou curateurs, ou le mariage qui a le rapt pour principe, ſont une même choſe, & que d'un autre côté le rapt eſt ſans aucun doute un moyen de nullité & d'abus.

En ſecond lieu l'Ordonnance dit: *A peine d'être punis comme fauteurs du crime de rapt*, & par conſéquent c'eſt un rapt.

Les Ordonnances poſtérieures diſent la même choſe; mais rien de plus fort que celle de 1686.

1°. Elle porte, *pour pourvoir à la ſureté des mariages, &c.*

2°. Il y eſt dit, *pourront valablement contracter, &c.*

Il y a d'ailleurs l'Arrêt du mariage d'Houry du 5. Mai 1710. (rapporté ſous ſa date), qui a déclaré nul le mariage de Michel Jombert, fils mineur de défunt Jean Jombert, & de Magdeleine d'Houry, ſur les moyens de minorité, défaut de conſentement de Curateur, de domicile & de préſence du propre Curé.

Qu'il falloit donc conclure, que ſi on jugeoit ſuivant les Loix du Royaume, le mariage étoit nul, Que ſi on jugeoit ſuivant les Loix des Pays-Bas, le mariage étoit valable. Qu'il reſtoit donc de ſçavoir leſquelles on devoit ſuivre?

Qu'il étoit néceſſaire de diſtinguer dans les engagemens que les hommes contractent, ce qui regarde l'Acte en lui-même, par lequel l'engagement eſt formé, les Parties qui contractent l'engagement, l'objet de l'engagement, en un les autres circonſtances qui n'ont de rapport ni à l'Acte ni aux Parties, ni à l'objet.

Qu'en premier lieu, en ce qui regarde l'Acte, & ſa forme Loi du lieu où l'engagement a été contracté qu'il faut ſuivre; les formalités des Actes & des Teſtamens ſe réglent par la Coûtume où le Contract, ou le Teſtament a été paſſé. 1711

Qu'en ſecond lieu, à l'égard des Parties, c'eſt le lieu de domicile des Parties, parceque c'eſt la Loi, ſous la bonne-foi de laquelle ils vivent, ſous laquelle ils ſont partie de la ſociété civile; ainſi la majorité eſt différente ſuivant les différentes Coûtumes, & ſe régle ſuivant le domicile de la Partie.

Qu'en troiſiéme lieu, l'objet de l'engagement; quand il eſt ſéparé de l'Acte, ſi c'eſt une choſe réelle, un immeuble, un héritage, c'eſt la ſituation du bien; ainſi on peut diſpoſer par Teſtament, ſuivant la Coûtume du lieu où le bien dont on diſpoſe eſt ſitué, on prend les ſucceſſions ſuivant la Coûtume du lieu où les biens ſont ſitués.

Qu'enfin, par une conſéquence certaine, s'il y a des circonſtances extérieures qui n'ayent rapport ni à l'Acte en lui-même, ni à la Partie, ni à l'objet de l'engagement, il falloit ſuivre la Loi du lieu de ces ſortes d'objets.

Que ſuivant ces principes, les formalités du mariage avoient dû être faites ſuivant la Loi des Pays-Bas, qu'ainſi de ces quatre moyens, le défaut de Témoins, étoit une pure formalité de l'Acte, & ſuivant le Concile obſervé aux Pays-Bas, il n'en faut que deux.

Qu'il en étoit de même de la publication des bans, & de la préſence de propre Curé, ſi on les regardoit comme de ſimples formalités de l'Acte.

Que le défaut de conſentement de la mere étoit différent, ſi on le regardoit comme une pure capacité de la Partie contractante, c'étoit le lieu de ſon domicile qui devoit décider; or quel étoit ſon domicile?

1°. Que ſa naiſſance étoit à Paris.

2°. Qu'on diſoit qu'il étoit allé chez les ennemis comme déſerteur: ſi cela étoit, il ſeroit mort civilement, mais nulle preuve, on ne préſume pas le crime, on préſume pour l'innocence, & par conſéquent comme priſonnier, il n'avoit point acquis de domicile.

3°. Qu'il s'étoit engagé à la vérité chez les ennemis; que cette circonſtance ſembleroit faire connoître ſon eſprit de demeure en Pays Etranger, & d'y établir ſon domicile, s'il y étoit demeuré plus long-tems, s'il étoit majeur, & capable d'une volonté déterminée, s'il n'alléguoit pas y avoir été forcé par la dure captivité où il étoit, ſi enfin il n'etoit pas revenu.

Qu'on ne change point de domicile, s'il n'y a *animus perpetuo remanendi & animus conſtans*, que tout étoit ici contraire; car 1°. que la cauſe de ſon engagement étoit la priſon; puiſqu'on ne pouvoit diviſer ſa confeſſion.

2°. Que la durée de ſon engagement avoit été courte, ce qui ne faiſoit pas préſumer qu'il l'eût fait pour toujours.

3°. Qu'il étoit dans un âge où le libertinage agit, & non une volonté libre.

4°. Que l'événement étoit qu'il étoit revenu.

D'où il ſuit qu'il n'avoit pas perdu ſon domicile, & qu'ainſi il falloit juger ſuivant la Loi de France.

Mais ce qui ôtoit toute ſorte de doute, c'eſt qu'il ne faut pas regarder cette capacité comme une capacité abſolue qui ne regarde que la Partie qui contracte, c'eſt une capacité rélative qui dérive de la puiſſance paternelle qui regarde les pere & mere, c'eſt donc une circonſtance qui ne doit ſe régler, ni par la Loi du lieu où l'Acte a été paſſé, ni par la Loi du lieu ou la Partie demeuroit; mais par la Loi du lieu qui doit régler la puiſſance paternelle; or qu'elle eſt la

Digitized by Google

1711. Loi qui doit régler la puiſſance paternelle, ſi ce n'eſt celle du lieu où le pere où la mere étoient domiciliés ; toute la puiſſance paternelle réſide dans le pere & dans la mere, c'eſt eux qu'elle regarde, c'eſt donc uniquement la Loi de leur domicile qui doit la régler, par tout où va le fils, il ne peut changer l'état de ſes pere & mere, la puiſſance paternelle ne dépend point du fils en aucune maniere, puiſquelle réſide uniquement dans la perſonne des parens, elle dépend d'eux, & ne peut ſe régler que par la Loi de leur pays.

Qu'enfin il faut conſidérer cette circonſtance ſous une autre vûe, comme faiſant l'objet du mariage ; l'objet de cet engagement, c'eſt le conſentement des Parties, mais conſentement qui doit être donné par des Parties libres, ſans cela il eſt nul, cela eſt de droit naturel, & de la nature de tous les engagemens ; pour décider de la liberté des Parties, il faut ſçavoir s'ils ſont en la puiſſance d'autrui, par rapport à l'engagement dont il s'agit ; ſi donc être ou n'être point en la puiſſance d'autrui, eſt ce qui décide de la liberté du conſentement, ſi cette liberté de conſentement forme l'objet de l'engagement, il faut que l'objet de l'engagement ſe détermine par la Loi qui affecte l'objet de cet engagement ; ſi c'étoit des biens, ce ſeroit le lieu de la ſituation des biens ; ici c'eſt la puiſſance paternelle, c'eſt donc le lieu où cette puiſſance paternelle agit, & où elle réſide qui doit régler.

Qu'ainſi de quelque maniere qu'on l'enviſage, il faut ſuivre la Loi du Royaume pour la puiſſance paternelle, & dès là, le défaut de conſentement détermine en ſa faveur.

Mais que de plus il y avoit le défaut de publication de bancs dans la Paroiſſe de la mere & de propre Curé de la mere, que ſi on les regardoit comme formalités, il falloit ſuivre la Loi des Pays-Bas, auſſi en eux-mêmes ne ſont-ils que formalités ; mais que par les Ordonnances, & ſur-tout par l'Edit de 1607. les bancs doivent être publiés dans la Paroiſſe des pere & mere pour les mineurs.

Les mineurs n'ont de domicile que celui de leurs pere & mere pour leurs mariages, c'eſt un des droits de la puiſſance paternelle qui doit ſe ſuivre par les Loix du Royaume, & que par conſéquent trois moyens concouroient pour l'Appellante.

Qu'on objectoit trois Arrêts, un premier du 26. Mars 1624. rapporté par Bardet, tom. 1. liv. 2. chap. 17. & par du Frêne, liv. 1. chap. 24. & que véritablement cet Arrêt étoit preſque entierement conforme à l'eſpéce ; c'étoit un mineur qui avoit épouſé une majeure, le mari étoit enrollé dans les Chevaux Légers du Duc de Lorraine, il l'avoit épouſée en Lorraine, on n'alléguoit nulle inégalité de conditions ni de biens, & on ne réliquoit point à cela, dans ces circonſtances M. Servin conclut à la nullité du mariage.

Le ſecond Arrêt du 26. Mars 1654. rapporté par Soëfve, ou il s'agiſſoit d'un mariage d'un mineur, avec une majeure, célébré à Dunkerque en 1646. qui dans ce tems-là n'étoit pas ſous l'obéiſſance du Roi. Mais 1°. Il avoit vécu ſix ans depuis ſon mariage à Dunkerque, & par conſéquent il y avoit établi ſon domicile.

2°. Il avoit perſiſté en maiorité.

3°. Sa mere ſurvivante ne s'étoit plainte que depuis ſa mort, ſurvenue en majorité. M. Bignon conclut à mettre hors de cour ſur l'appel comme d'abus de ce mariage, mais à la privation des effets civils.

Le troiſiéme Arrêt du 20. Mai 1667. rapporté au troiſiéme tome du Journal des Audiences, liv. 1. chap. 29. eſt d'un mariage d'un majeur, avec une mineure, célébré à la Martinique, Pays de l'obéiſſance du Roi, M. Bignon conclut contre, ſuivant qu'il eſt rapporté dans le Journal ; car le Regiſtre n'en dit rien, mais que le Journal dit à cauſe des Colonies particulieres que les mariages s'y font de cette façon. 1711.

Outre qu'il y avoit des circonſtances qui pouvoient être différentes, dont la premiere, étoit qu'il n'y avoit point d'inégalité ; la ſeconde, qu'il y avoit une reconnoiſſance des pere & mere par leur ſilence & du mari en majorité. La troiſiéme étoit le grand nombre des mariages qui étoient dans le même cas, & qu'il eut fallu détruire. M. l'Avocat Général ajouta

Qu'il ſçavoit (s'il lui étoit permis de le dire) que hors le ſecond moyen de reconnoiſſance du mariage en majorité, qui détermina M. Bignon pour la validité du mariage, que les deux autres Arrêts avoient été rendus contre l'avis des Magiſtrats illuſtres qui rempliſſoient alors la place qu'il occupoit.

Qu'il ſçavoit bien qu'ils n'avoient que des remontrances à faire à la Cour, que c'étoit à elle à juger de la ſolidité de leurs refléxions, & qu'il ne leur eſt plus permis de douter quand elle a décidé.

Que ces maximes, dont il ne s'écarteroit jamais, ne s'oppoſoient point aux refléxions qu'il avoit faites à la Cour dans la cauſe où il ne s'agiſſoit point d'une queſtion particuliere qui n'intéreſſât que des perſonnes privées, mais qu'il s'agiſſoit d'une queſtion toute d'ordre public qui intéreſſoit les bonnes mœurs, que ce n'étoit point lui qui reclamoit l'authorité de la Cour, mais que c'étoit l'intérêt de la puiſſance paternelle, le bon ordre, & la police du Royaume, qui demandoient la proteſtion de la Cour.

Que ſi M. Servin & M. Bignon dans des circonſtances moins conſidérables, avoient jugé que le mariage étoit nul, qu'il ne lui étoit pas permis d'avoir moins de fermeté que ces Magiſtrats dont il occupoit les places, dans des circonſtances bien plus importantes ; Que s'ils étoient tombés dans l'erreur, quel reproche pourroit-on lui faire d'y tomber après ces grand hommes ? Qu'il ne le croyoit pas ? Qu'il eſpéroit que deux refléxions toucheroient la Cour.

La premiere, la différence des circonſtances de cette cauſe qui étoient l'inégalité d'âge ; c'étoit un mineur qui épouſoit une majeure.

L'inégalité des conditions ; c'étoit le fils d'un bourgeois qui épouſoit une ſervante.

L'inégalité des biens ; elle n'avoit rien, & lui il avoit ſa part de l'inventaire fait après le décès de ſon pere, ſous ſeing privé à la vérité, mais qui n'étoit point conteſté, qui ne montoit à la vérité qu'à une ſomme de 3000. liv. mais que c'eſt toujours une inegalité.

Et qu'il y avoit encore la circonſtance de rapt de ſéduction.

La ſeconde refléxion, étoit l'inconvénient de confirmer de tels mariages.

Par ces conſidérations, Monſieur l'Avocat Général eſtima qu'il y avoit lieu de dire qu'il y avoit abus, & de condamner la Partie de Me. Arrault, en tels dommages & intérêts qu'il plairoit à la Cour arbitrer.

Par l'Arrêt ſurdatté, les concluſions ont été ſuivies, & la Partie de Me. Arrault a été condamnée en 600. liv. de dommages & intérêts.

Voyez l'Arrêt du 19. Décembre 1711. ci-après.

Il eſt à remarquer que la cauſe eut été plus difficile, s'il n'y avoit eu défaut de propre Curé & de

1711. publication de bancs ; mais que ces deux moyens étoient déciſifs, quoique le mariage eut été célébré en Pays Etranger ; car l'Article 40. de l'Ordonnance de Blois, établiſſant la publication de bancs à peine de nullité par ces termes, *ne pourront valablement contracter*, & l'Edit de 1697. voulant que les bancs ſoient publiés dans la Paroiſſe des pere & mere pour les mineurs, c'eſt une nullité tirée de la puiſſance paternelle, pour laquelle il faut ſuivre les Loix du Royaume.

Qu'il en eſt de même de la préſence du propre Curé, le Concile & les Ordonnances établiſſent le défaut de préſence du propre Curé comme nullité & le domicile étant pour les mineurs celui des pere & mere, Tuteurs & Curateurs, c'eſt encore une nullité tirée de la puiſſance paternelle pour laquelle il faut ſuivre les Loix du Royaume.

Mais ſi le Curé du fils mineur, y avoit conſenti, ou qu'il y eut eu des bancs de publiés dans la Paroiſſe de la mere, alors la queſtion eut été plus difficile, étant réduite à la ſeule queſtion de pere & de mere, à moins qu'il n'y eut rapt de ſubornation (qui ſe préſume communement dès-qu'il n'y point de conſentement des pere ou mere.) 1711.

Que cependant s'il n'y avoit nulle inégalité, ou qu'au contraire l'avantage fut du côté du mineur, alors il ſembleroit difficile de déclarer le mariage abuſif.

1°. Par le rapt, dira-t'on qu'il y en a ? non ; car quoiqu'il y ait toujours rapt, lorſque le mineur n'a pas eu le conſentement de ſes pere & mere, cela s'entend, pourvû que les pere & mere n'abuſent pas de leur pouvoir ; car la puiſſance paternelle n'eſt pas abſolue comme chez les Romains, elle eſt ſubordonnée au Magiſtrat, & s'il y avoit avantage du mineur, ou peut-être même égalité, le Magiſtrat ne jugeroit pas qu'il y eut rapt.

2°. Suppoſé ce premier principe, le défaut de conſentement du pere ne ſeroit plus un moyen d'abus n'y ayant de rapt, mais afin de ne pas s'expliquer trop ſur cette queſtion, on pourroit dire le pere eſt non recevable, ayant vû des bancs ſe publier dans ſa Paroiſſe d'avoir laiſſé ſon fils mineur, ſe marier, c'eſt un conſentement tacite : ainſi fins de non-recevoir ; il n'eſt pas à préſumer qu'il ait voulu que ſon fils fut coupable de la profanation d'un Sacrement.

CHAPITRE XXIX.

Prohibition d'aliener, emporte ſubſtitution.

On peut ſubſtituer les biens de celui qu'on inſtitue.

On peut révoquer un Teſtament par un ſimple changement de volonté.

Heritier inſtitué, dont l'inſtitution eſt à la charge de la ſubſtitution de ſes propres biens, peut diſpoſer de ſes biens par Teſtament, en encourant la peine que l'inſtitution paſſe au profit d'un autre inſtitué, pourvû qu'il n'ait pas accepté l'inſtitution.

LE Vendredi 17. Juillet 1711. en l'Audience de la Grande Chambre, les propoſitions ci-deſſus ont fait le ſujet des queſtions de la cauſe decidée par l'Arrêt de ce jour-là.

Meſſire Jean-Baptiſte Lantin, Seigneur de Montagny, Conſeiller au Parlement de Bourgogne, avoit épouſé Dame Conſtance Perret, de laquelle il avoit eu trois enfans, Jeanne Bernarde Lantin, Marie Conſtance Lantin, & Jean-Baptiſte Etienne Lantin.

Après le décès de M. de Montagny, ſa veuve, le premier Mai 1689. avoit épouſé en ſecondes nôces Meſſire Leande Auguſte de Moiria de Châtillon, Brigadier des Armées du Roi, Maréchal de Camp.

Les enfans du premier mariage étoient alors fort jeunes, Jeanne Bernarde Lantin, née le 6. Septembre 1681. n'avoit que ſept ans & demi, & Jean-Baptiſte Etienne Lantin, né le 5. Juillet 1685. n'avoit pas quatre ans.

Il avoit été élevé dans la maiſon de ſon beau-pere & de ſa mere qui l'avoient toujours tenu dans beaucoup de ſoumiſſion, ſans le faire étudier.

Le 9. Novembre 1699. à l'âge de 14. ans quatre mois huit jours, Jean-Baptiſte Etienne Lantin avoit fait un Teſtament olographe en ces termes :

« Je Souſſigné Jean-Baptiſte Etienne Lantin, » déclare que pour donner à Dame Conſtance » Perret, ma très-chere mere, des marques de la » tendre amitié que j'ai pour elle, & de la re- » connoiſſance que j'ai de toutes les bontés quelle » a eu pour moi, je l'inſtitue ma ſeule & uni- » verſelle héritiere dans tous les biens que j'aurai » au tems de mon décès, voulant que mon pré- » ſent Teſtament ſoit exécuté, ſans aucun égard » aux diſpoſitions poſterieures, à moins que ces » mots n'y ſoient répétés ſpécifiquement, *delicta juventutis Domine.* Fait à Flagey le 9. No- » vembre 1699.

Ce Teſtament avoit été mis en dépôt entre les mains du ſieur Paul Petit, beau-frere du ſieur Bazin.

La Dame de Châtillon ayant crû qu'il falloit que ce Teſtament fut reconnu, quoique la Ville de Nuits fut la plus prochaine du domicile qu'ils avoient alors, elle mena ſon fils à Baune, Ville plus éloignée, où il fit cette reconnoiſſance le 13. Novembre 1699.

Conſtance Lantin ayant pris le parti de ſe dévouer à la Religion, avant de faire profeſſion, elle avoit fait ſon Teſtament le 5. Décembre 1699. par devant Gagnerot, Notaire ; & quatre témoins ; en voici les termes, qu'il eſt néceſſaire de rapporter.

« Donne & légue à Demoiſelle Jeanne Ber- » narde Lantin de Montagny ſa ſœur, la ſom- » me de 6000. liv. pour une fois payable par ſon » héritier univerſel, lorſque ladite Damoiſelle

Digitized by Google

1711. » Lantin trouvera un parti en loyal mariage, à » la charge & non autrement, que ladite Damoi- » selle Jeanne Lantin ne pourra diſpoſer de la- » dite ſomme de 6000. liv. ni de ſes autres biens » propre avant ſon mariage, qu'au profit d'E- » tienne Jean-Baptiſte Lantin, Ecuyer ſeigneur » de Montagny ſon cher frere, & à ſon défaut » au profit de ſes plus proches parens, portant » le nom & les armes de la Maiſon des Lan- » tin, & où la Demoiſelle Lantin y contrevien- » droit, ladite Dame teſtatrice a révoqué, com- » me elle révoque dès à préſent comme pour » lors, ledit legs de 6000. liv. & en décharge » ſon héritier univerſel.

Cette clauſe contient une ſubſtitution des biens de Jeanne Bernarde Lantin, mais il y avoit une autre clauſe du même Teſtament, qui contenoit auſſi une ſubſtitution des biens du ſieur Lantin, en faveur de Jeanne Bernarde Lantin, & c'étoit cette ſeconde clauſe qu'on prétendoit former le moyen de déciſion de la cauſe: en voici les termes:

« Et au ſurplus de tous ſes autres biens, meu- » bles & immeubles, droits, noms, raiſons & » actions, généralement quelconques, ladite Da- » moiſelle Conſtance Lantin, Teſtatrice, a nom- » mé, fait & inſtitué de ſa propre bouche, nom- » me & inſtitue ledit ſieur Etienne Jean-Baptiſte » Lantin, Ecuyer Seigneur de Montagny, ſon » frere, ſon heritier univerſel, à la charge, &c.

La Teſtatrice expliquoit en cet endroit pluſieurs charges, & elle ajoûtoit.

« A condition, & non autrement, que ledit » ſieur Lantin ne pourra diſpoſer des biens aux- » quels il a été inſtitué, ni de ſes autres biens » propres, avant d'être marié en loyal mariage, » qu'au profit de ladite Damoiſelle Jeanne Lan- » tin de Montagny, ſa ſœur, & à ſon défaut au » profit des plus proches parens, portant le nom » & les armes de la famille de Lantin, & où le- » dit ſieur héritier univerſel y contreviendroit, » ladite Dame Teſtatrice révoque ladite inſtitu- » tion univerſelle faite ci-deſſus en ſa faveur, & » audit cas a inſtitué & inſtitue dès à préſent » comme pour lors, ſon héritiere univerſelle, la- » dite Damoiſelle Jeanne Bernarde Lantin, ſa » ſœur, en tous ſes biens, meubles & immeu- » bles, droits, noms, raiſons & actions.

Par une troiſiéme clauſe, la Teſtatrice a fait un legs à la Dame de Châtillon, de la ſomme de 2000. liv pour tous droits de légitime, ſi mieux elle n'aimoit une penſion de 150. liv. par an.

Cette derniere diſpoſition avoit été changée par un Codicile du 28. Décembre 1699. la Teſtatrice au lieu de la penſion de 150. liv. avoit donné à ſa mere la jouiſſance du revenu du Domaine de Flagey, ou la ſomme de 2000. liv. à une fois payer, & en cas que la Dame ſa mere fit l'option du revenu de ce Domaine, elle y avoit ajoûté un legs de 1000. liv.

Au ſurplus elle confirmoit la ſubſtitution fidei Commiſſaire & réciproque portée par le Teſtament, auquel toutes les Parties avoient acquieſcé, la Dame de Châtillon ayant fait ſon option par Acte du 3 Janvier 1700. & accepté la jouiſſance du revenu du Domaine de Flagey avec la ſomme de 1000. liv. & en conſéquence le Tuteur du ſieur de Montagny, qui avoit comparu dans cet Acte, lui avoit payé 500. liv. faiſant la moitié du legs, dont l'autre moitié étoit compenſée par le même Acte.

Les choſes étoient demeurées en cet état depuis le mois de Janvier 1700. juſqu'au mois de Septembre 1704. auquel temps le ſieur Etienne Jean-Baptiſte Lantin étoit décédé en minorité, & ſans avoir été marié.

Après ſon décès, la Dame de Châtillon avoit fait paroître ſon Teſtament dépoſé ès mains du ſieur Petit, & elle avoit demandé au Bailliage de Châlons ſur Sâone, par une Requete du 17. Janvier 1705. la main levée définitive des biens de la ſucceſſion du ſieur Lantin, & cette demande avoit été dirigée contre Damoiſelle Jeanne Bernarde Lantin, lors fille & mineure; dont le Tuteur avoit déclaré qu'il n'empêchoit pas ladite main-levée, proteſtant quelle ne pourroit nuire ni préjudicier à ſa mineure, ſur quoi étoit intervenu Sentence le 7. Fevrier 1705. portant les réſerves du Tuteur de débattre en tems & lieu & par toutes voyes le Teſtament qui faiſoit le titre de la Dame de Châtillon. 1711.

La Damoiſelle Jeanne Bernarde Lantin ayant connu ſes droits depuis ſa majorité, & s'étre mariée avec Meſſire Bernard Bernardon, Baron de Preſſigny, Préſident en la Chambre des Comptes de Bourgogne & Breſſe, elle avoit interjetté Appel de cette Sentence le 11. Août 1708. & obtenu des Lettres de reſtitution le 29. du même mois d'Août, contre la prétendue approbation de ſon Tuteur, & elle avoit mis en Cauſe M. Bazin, Conſeiller au Parlement de Bourgogne, qui prétendoit avoir acquis de la Dame de Châtillon, le tiers de la terre de Montagny, & après une inſtance d'évocation au Conſeil, la Cauſe ayant été renvoyée en la Cour, Madame Bernardon y avoit formé ſa demande en ouverture de ſubſtitution, & elle avoit conclu à la reſtitution des effets & des fruits qui en ont été perçus des mains du Tuteur du ſieur Lantin fils.

La Cauſe portée à l'Audience, *Me Secouſſe* pour la Dame de Bernardon authoriſée de ſon mari, Appellante & Demanderelle, diſoit que le Teſtament du ſieur Lantin, fils, paroiſſoit viſiblement ſuggéré par ſa mere remariée, qui uſant de ſon authorité ſur un fils âgé de 4. ans, lui avoit fait faire un Teſtament en ſa faveur, l'ayant obligé à deshériter ſes ſœurs germaines, & l'ayant aſſujetti à ne pouvoir faire de révocation, en lui ſuggérant une Clauſe dérogatoire dans une langue qu'il n'entendoit point, & en le mettant hors d'état de revoir jamais ſon propre Teſtament qu'elle avoit dépoſé entre les mains d'un tiers, plus devoué à ſes intérêts qu'à ceux de ſon fils.

A ce moyen on en ajoûtoit deux autres, l'un tiré de la ſubſtitution, & l'autre de la révocation que le ſieur Lantin avoit faite de ſon Teſtament, en acceptant celui de Marie Conſtance Lantin, ſa ſœur, ce qui emportoit une ſoumiſſion de ſa part aux conditions qui y ſont portées.

Moyen de la Subſtitution.

On établiſſoit ce moyen ſur deux propoſitions.

La premiere, que Marie Conſtance Lantin avoit pû ſubſtituer, non-ſeulement, ſon propre bien, mais même celui de ſon frere, ſon héritier.

La ſeconde, qu'elle l'avoit fait.

A l'égard de la premiere propoſition, on citoit pluſieurs Loix; ſçavoir la Loi *filius familias. §. quid ergo ff. delegat.* 1°. Où l'héritier étant chargé de rendre le quart de ſa propre ſucceſſion, le Juriſconſulte décide *Valere fidei Commiſſum.*

La Loi *Haredum 25. Cod. de fidei Commiſſis*, porte *haredum etiam res proprias per fidei Commiſſum relinqui poſſe non ambigitur*; c'eſt ce que dit auſſi le §. 4. *Inſtit. delegatis*; & le §. 1. *Eadem de ſingulis rebus per fidei Commiſſum relictis.*

Digitized by Google

1711. Qu'il eſt donc vrai que Marie Conſtance Lantin a pû ſubſtituer les biens de ſon frere ſon héritier inſtitué, & il n'eſt pas moins vrai quelle l'a fait, puiſque le Teſtament le porte en termes exprès, & contient une prohibition, non-ſeulement d'aliéner, mais même de diſpoſer des biens auxquels il a été inſtitué, ni de ſes autres biens propres

Que la queſtion n'eſt plus que de ſçavoir ſi cette prohibition de diſpoſer, eſt une véritable ſubſtitution, ou ſi ce n'en eſt pas une.

Que les principes ſont certains dans cette matiere : quand la prohibition de diſpoſer eſt pure & ſimple, qu'elle eſt toute nue, elle n'eſt pas ſuffiſante pour induire un fidei commis, mais quand elle eſt accompagnée de ſon motif, ou qu'elle eſt appliquée en faveur de quelque certaine perſonne, elle emporte une ſubſtitution fidei Commiſſaire.

Que cette diſtinction eſt faite en termes formels par la Loi *Filius familias* 114. §. *Divi* 14 *ff. de legat.* 1°. Qui s'explique en ces termes :

Divi Severus & Antoninus reſcripſerunt eos qui Teſtamento vetant quid alienari, nec cauſam exprimunt propter quam id fieri velint, niſi inveniatur perſona cujus reſpectu hoc à teſtatore diſpoſitum eſt, nullius eſſe momenti ſcripturam, quaſi nudum præceptum reliquerint, quia talem legem Teſtamento non poſſunt dicere. Quod ſi liberis, aut poſteris, aut libertis, aut hæredibus, aut aliis quibuſdam perſonis conſulentes ejus modi voluntatem ſignificarent, eam ſervandam eſſe.

La Loi *peto* 69. §. *fratre* 3. *ff. de legat.* 2°. S'explique de la même maniere, & c'eſt le ſentiment de Guy-Pape. Queſt. 469. de Cujas Conſult. 54. de Maynard, liv. 5. ch. 72. *Peregrinus de fidei Commiſſis, art.* 14. *nomb.* 1. & ſuivans, & de Ricard, des Subſtitutions, ch. 7. part. 1. n. 329. & ſuivans.

Que dans l'eſpéce particuliere, il y avoit une prohibition d'aliéner réciproque ; ſçavoir du legs de la Dame Bernardon, & de tous ſes biens propres en faveur du ſieur Lantin, & de l'inſtitution ſieur Lantin, & de ſes biens propres en faveur de la Dame Bernardon, & par conſéquent il y avoit une ſubſtitution.

Que le ſieur Lantin avoit accepté cette inſtitution avec cette charge ; qu'il auroit profité du bien de la Dame Bernardon, ſi elle étoit décédée avant luiſans être mariée, qu'il étoit donc juſte quelle profitât de ceux du ſieur Lantin, & qu'elle étoit en droit de demander l'ouverture de la ſubſtitution.

Moyen de la révocation du Teſtament du Sieur Lantin.

Ce Teſtament portant inſtitution faite en faveur de ſa mere, n'eſt pas, diſoit-on, révoqué par un Acte exprès, mais il eſt revoqué tacitement par une volonté contraire, dont la preuve ſe tire de l'acceptation du Teſtament de Marie Conſtance Lantin, qui oblige le ſieur Lantin, ſon frere & ſon héritier, à ne diſpoſer de ſes biens qu'en faveur de leur ſœur commune ; ce Teſtament eſt incompatible avec celui de ſon frere ; ce frere a accepté un Teſtament incompatible avec le ſien ; il eſt évident que celui qui dans une ſeconde volonté admet un fait incompatible avec ſa volonté premiere, renonce formellement à ſa premiere volonté, ce qui ſuffit pour établir une révocation tacite d'un Teſtament, & une ademtion de legs ou d'inſtitution.

Qu'il n'eſt pas néceſſaire pour établir une révocation qu'elle ſoit portée dans un Acte exprès, il ſuffit qu'il y ait une preuve de la volonté contraire.

Que la preuve qui ſe trouve ici, eſt la plus forte qui puiſſe être rapportée, elle ſe tire de la contrariété directe qui ſe rencontre entre un premier Teſtament, & un Acte poſtérieur qui s'entre détruiſent néceſſairement par l'incompatibilité de leurs diſpoſitions. 1711.

Qu'en effet, il faut indiſpenſablement, ou que l'inſtitution de la mere s'anéantiſſe, ou que l'acceptation faite par le fils du Teſtament de ſa ſœur, ſoit détruite. La queſtion n'eſt donc que de ſçavoir laquelle des deux doit ceſſer de ſubſiſter, car il n'eſt pas poſſible de les faire ſubſiſter enſemble.

Que pluſieurs raiſons démontrent que l'acceptation faite par le fils, ne peut pas être anéantie.

1°. Qu'il eſt évident ſans ſe départir du moyen de ſuggeſtion, que ſi le fils avoit voulu faire le Teſtament tel qu'il l'a fait, il auroit bien voulu inſtituer ſa mere ſon héritiere, tant qu'il n'a point eu de raiſon d'intérêt perſonnel contraire, mais qu'au moment où ces raiſons ont commencé d'avoir lieu, il a ceſſé de perſiſter dans ſa volonté, il a accepté un avantage qui le mettoit dans la néceſſité de révoquer ſon Teſtament.

2°. Que ſon acceptation eſt poſtérieure à ſon Teſtament, ainſi dans la néceſſité de déroger à l'un ou à l'autre, il eſt des régles, que c'eſt le dernier Acte qui déroge au premier.

3°. Que ſon acceptation eſt un Contract obligatoire de part & d'autre, & ſon Teſtament ne l'eſt pas ; par ſon acceptation, il ſe ſoumet aux charges portées par ſon inſtitution, il ne peut donc pas détruire un Contract qu'il a paſſé, mais il ne faut que la ſimple préſomption du changement de ſa volonté pour détruire ſon Teſtament.

Un Conſtract eſt de volonté dans ſon origine, mais il eſt de néceſſité dans ſon exécution, il a été permis au ſieur Lantin de ne point accepter l'inſtitution faite de ſa perſonne par ſa ſœur ; il a pû rejetter les charges qui lui ont été impoſées, mais depuis qu'il s'y eſt aſſujetti volontairement, qu'il a demandé lui-même l'envoi en poſſeſſion des biens avec ces conditions, *ubi agnovit judicium defuncti*, il ne lui a pas été permis de ſe libérer de ces charges, & il n'a pas même demandé pendant ſa vie d'en être libéré, il a vécu ainſi, & il eſt mort dans la même volonté d'accepter l'inſtitution de ſa ſœur ; la néceſſité d'accepter les charges où on s'eſt ſoumis par l'acceptation, eſt prouvée par les Loix.

La Loi *non debitum* 16. §. *Illud etiam.* Cod. de *Teſtamentis*, porte ces termes :

Illud etiam adjiciendum eſt ut qui ex Teſtamento vel ab inteſtato hæres extiterit & ſi voluntas defuncti circà legata, ſeu fidei Commiſſa, ſeu libertates legibus non ſit ſubnixa, tamen ſi ſua ſponte agnoverit, implendi eam neceſſitatem habeat.

Que cette Loi eſt dans l'eſpéce préciſe de la cauſe, le ſieur Lantin a reconnu le jugement du défunt, *circà fidei Commiſſum*, il faut qu'il l'exécute, s'il ne l'avoit pas reconnu, il n'y ſeroit pas obligé ſuivant la Loi *Lucius titus* 40. *ff. de fidei Comm. Libert.*

Qu'ainſi, comme il n'eſt pas poſſible que le Teſtament du frere & celui de la ſœur ſubſiſtent enſemble, & qu'il n'eſt pas poſſible que celui de la ſœur qui a été accepté, ne ſubſiſte pas, il ſenſuit que celui du frere ne peut pas ſubſiſter.

Maître..... pour la Dame de Châtillon, Intimée & Défendereſſe, diſoit au contraire que le premier moyen concernant la ſuggeſtion, n'étoit point prouvé, & à l'égard de la ſubſtitution il convenoit des deux principes propoſés ſur ce ſujet par l'Appellante.

Digitized by Google

1711. Quant à la révocation du Teſtament du ſieur Lantin, il oppoſoit, 1°. Que ce Teſtament ne devoit pas être regardé comme antérieur à l'acceptation, parceque quoiqu'il fut datté avant ce tems-là, il n'avoit de véritable datte que du jour du décès du Teſtateur qui eſt poſtérieur au tems où il a accepté.

2°. Que ſi le Teſtament du frere étoit une contravention à celui de la ſœur, il falloit punir cette contravention dans la maniere preſcrite par le Teſtament de la ſœur, où il eſt porté qu'en cas de contravention, l'inſtitution demeurera revoquée, mais il n'y eſt pas dit que les biens du frere demeureront ſubſtitués.

3°. Que le frere a accepté dans ſa minorité l'inſtitution de ſa ſœur, & qu'il eſt aiſé de lever cet obſtacle en prenant des lettres de reſtitution.

Maître Secouſſe repliquoit que la premiere objection n'étoit qu'une équivoque, qu'il eſt vrai qu'un Teſtament, quand il s'agit de ſon exécution, ne ſe conſidère que du jour du décès, mais qu'il n'en eſt pas de même quand il s'agit de ſa confection, car autrement, & dans le ſiſtême de la Dame de Châtillon, jamais un Teſtament ne pourroit être revoqué par un poſtérieur, ils ſeroient tous de la même datte, ils ne la prendroient que du jour du décès, on ne pourroit plus diſtinguer la volonté premiere d'avec la ſeconde; que cependant dans l'eſpéce préſente, il s'agit du changement de volonté, ce qui ſe décide par la datte de la confection du Teſtament, & non point par la datte de ſon exécution.

Que d'ailleurs la Coûtume de Bourgogne a un tel égard pour la datte de la confection, que dans l'Article 6 du titre 7. elle demande une ſurvie de 20. jours, ainſi pour régler cette ſurvie, il faut faire attention ſur la datte de la confection, & c'eſt auſſi ſuivant cette datte, qui ſeule eſt importante dans l'eſpéce préſente, que l'acceptation eſt poſterieure au Teſtament; ainſi la volonté qui a formé l'acceptation eſt poſtérieure à la volonté qui a formé le Teſtament, & par conſéquent elle y déroge.

Que cette réponſe à la premiere objection répondoit auſſi à la deuxiéme.

Que le frere par ſon Teſtament n'avoit point contrevenu à l'inſtitution faite par ſa ſœur; que pour ſçavoir s'il y avoit contrevenu par un Acte, il falloit examiner le tems de la confection de cet Acte, & non point le tems où il auroit pû être exécuté.

Que la contravention conſiſte dans l'intention de contrevenir, que cette intention ne peut ſe trouver que dans les tems où ſe fait l'Acte par lequel on contrevient, mais que dans ce tems-là, c'eſt-à-dire, dans celui où le ſieur Lantin avoit fait ſon Teſtament, il ne pouvoit pas avoir intention de contrevenir, car la prohibition n'étoit pas encore faite, & on ne contrevient point à ce qui n'eſt pas. 1711.

Que d'ailleurs le ſieur Lantin avoit eu ſi peu intention de contrevenir, qu'auſſi-tôt que la Loi de la prohibition avoit été faite, il y avoit acquieſcé par une approbation formelle, & il y avoit perſéveré juſqu'à la mort.

Que la troiſiéme objection ſe détruiſoit par une ſeule obſervation à laquelle il n'y avoit point de réponſe.

Que tout héritier qui veut prendre des lettres de reſciſion du chef du mineur qu'il repréſente, doit établir une lézion faite à ce mineur, & ne doit pas fonder ſes lettres ſur un préjudice qu'il ſouffre de ſon chef.

Qu'il faut donc pour ſçavoir ſi l'héritier d'un mineur eſt recevable, examiner *quid utilius* au mineur, & non pas *quid utilius* à l'héritier.

Que la Dame de Châtillon en ſuivant ce ſiſtême, ne pourroit eſpérer aucun ſuccès de ſes lettres, qu'il étoit inutile au mineur d'accepter l'inſtitution de ſa ſœur aux charges qui y étoient impoſées, pour avoir deux fois autant de bien que celui qu'il avoit, & qui ne demeuroit ſubſtitué que juſques à ſon mariage.

Que d'ailleurs la Dame de Châtillon n'étoit pas héritiere de ſon fils dont la ſucceſſion étoit ſubſtituée, elle ne le repréſentoit pas, & ne pouvoit pas prendre des lettres de ſon chef, auſſi n'en avoit elle pas pris, ce qui rendoit cette troiſiéme objection étrangere à la cauſe; qu'elle ſeroit même encore non-recevable par un autre endroit; car elle avoit approuvé l'acceptation de ſon fils, en l'acceptant elle-même aux clauſes y contenues, par Acte du 3. Janvier 1709. en recevant le payement de ſon legs de la main de ce fils, en qualité d'héritier inſtitué.

Sur cette conteſtation, eſt intervenu l'Arrêt ſur-datté, par lequel la Cour a mis l'appellation au néant.

Il faut remarquer que l'on avoit jugé que la derniere clauſe du Teſtament de la Religieuſe, étoit la peine que le ſieur Lantin eſſuyoit, ſuppoſé qu'il ne diſpoſât pas de ſon bien en faveur de ſa ſœur; qu'il encouroit cette peine, en ayant diſpoſé en faveur de ſa mere, & n'ayant point revoqué cette diſpoſition; que c'étoit tout l'avantage que la ſœur en pouvoit prétendre qu'on ne lui enviſoit point, puiſqu'elle avoit tous les biens de la Religieuſe; mais qu'on ne pouvoit lui adjuger les biens de ſon frere; qu'à la vérité on peut révoquer un Teſtament par un changement de volonté, mais que ce changement de volonté ne paroiſſoit pas ici ſuffiſamment prouvé.

CHAPITRE XXX.

En information pour recelez, on ne doit méler des faits de débauche du défunt avec une perſonne qu'on accuſe auſſi de recelez.

PAr Arrêt du Vendredi 24. Juillet 1711. M. le Preſident de Longueil prononçant, il fut jugé que dans une information pour récélez, on ne devoit pas méler des faits de débauches du défunt, avec une perſonne qu'on accuſoit auſſi de récélez, mais contre laquelle on vouloit prouver que des Actes qu'elle avoit fait faire au defunt à ſon profit, étoient nuls, comme faits entre gens vivants en débauche, ſauf à les alleguer par forme d'exception, lorſqu'à fins civiles on demanderoit l'execution des Actes.

Digitized by Google

CHAPITRE XXXI.

La fin de non-recevoir établie par l'Article 15. du Tit. 5. de l'Ordonnance de 1673. à l'égard des Porteurs de Lettres de Change qui n'ont pas fait leurs diligences, pour la garantie contre les Endoſſeurs dans les délais marquez par l'Article 15. du même Titre, a auſſi-bien lieu pour les endoſſemens des Billets payables au Porteur, que pour les endoſſemens des Lettres de Change.

LE 28 Juillet 1711. en la Grande Chambre, au rapport de Monſieur l'Abbé Robert, eſt intervenu Arrêt, qui ainſi a décidé cette queſtion.

Circonſtances du fait ſur lequel eſt intervenu l'Arrêt.

Valtrin, Commis du ſieur de Luſſé, ayant eu beſoin du crédit de ſon Maitre, pour emprunter une ſomme de 10000 liv le pria de vouloir endoſſer ſon Billet, de pareille ſomme.

Le Sieur de Sainte-Maure s'en trouva porteur, il en reçut, au temps de l'échéance, les interêts de Valtrin, auquel il donna le ſept Septembre 1707, une promeſſe de le renouveller.

Le dérangement étant arrivé peu de temps après dans les affaires de Valtrin, & le Sieur de Sainte-Maure ayant reconnu par la ſuite des Scellez que ſa créance périclitoit, ſongea à ſe former un Debiteur, contre lequel il pût ſe dédommager de ce qu'il perdoit avec Valtrin.

Il crut que le Sieur de Luſſé, ayant endoſſé le Billet échu le premier Septembre 1707, quoiqu'il n'eût pas renouvellé ſon endoſſement, c'étoit une occaſion favorable de s'adreſſer à lui, comme Caution de Valtrin, pour la ſomme portée au Billet.

Ce fut le prétexte de l'Aſſignation que le Sieur de Sainte-Maure fit donner au Sieur de Luſſé, au Châtelet le 28. Juillet 1708, c'eſt-à-dire, pres d'onze mois après l'échéance du Billet endoſſé, pour ſe voir condamner par corps, ſolidairement avec Valtrin, à lui payer la ſomme de 10000 livres contenue au Billet du premier Septembre 1706. Sur cette demande intervint la Sentence dont le Sieur de Sainte-Maure porta l'Appel en la Cour, & par laquelle on le déclara non-recevable en ſa demande, de laquelle on déchargea le Sieur de Luſſé, avec dépens.

L'Intimé ſoutint en la Cour, que faute par le Sieur de Sainte Maure d'avoir dans le délay de l'Ordonnance de 1673, fait ſes diligences contre Valtrin débiteur du Billet, & agi en garantie contre l'Endoſſeur dans la quinzaine preſcrite par la même Ordonnance; par lequel défaut de diligence en garantie, le Sieur de Sainte-Maure l'avoit mis hors d'état de ſe pourvoir contre Valtrin, dans un temps encore favorable, il n'étoit plus recevable dans ſon action, aux termes des Articles XIII. & XV. du Titre des Lettres & Billets de Change, Articles qui doivent auſſi-bien s'entendre des Billets payables au porteur, que des Lettres de Change; & c'eſt ce qui a été jugé par l'Arrêt que l'on donne ici au Public.

EXTRAIT DES REGISTRES du Parlement.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: Au premier Huiſſier du Parlement, ou autre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis. Sçavoir faiſons, que entre Meſſire Charles-Abraham de Meneſſon, Chevalier, Comte de Sainte-Maure, Appellant d'une Sentence du Châtelet de Paris, du 31. Août 1708, d'une part, & Me. Iſaac-Nicolas de Luſſé, Receveur General des Finances de Bordeaux, Intimé, d'autre part; vû par la Cour la Sentence dont eſt Appel du Châtelet de Paris, du 31 Août 1708, obtenue par ledit de Luſſé, par défaut contre ledit ſieur de Sainte-Maure, par laquelle il auroit été déclaré non-recevable en ſa demande, de laquelle ledit de Luſſé, auroit été déchargé avec dépens; Arrêt d'appointé au Conſeil du 4. Août 1710; cauſes d'Appel dudit de Sainte-Maure, du 19; Productions deſdites Parties; Réponſes dudit de Luſſé auſdites Cauſes d'Appel, du 17. Janvier dernier; Contredits reſpectivement fournis les 24. Novembre 1710. & 17. dudit mois de Janvier; Salvations & Réponſes des 19. Mars & 4 May dernier; Production nouvelle dudit de Luſſé, par Requête du 11 dudit mois de Mars; Contredits contre icelle du 4 Juillet; Production nouvelle dudit de Sainte-Maure, par Requête dudit jour 4 Juillet; Contredits contre icelle dudit de Luſſé, du 15; Salvations dudit de Sainte-Maure, par Requête du 16. Tout joint & conſideré: Notredite Cour a mis & met l'appellation au néant, ordonne que la Sentence dont a été appellé, ſortira effet; condamne ledit de Meneſſon de Sainte-Maure, en l'amende ordinaire de douze livres, & aux dépens des Cauſes d'Appel. Mandons mettre le préſent Arrêt à dûe & entiere exécution ſelon ſa forme & teneur, de ce faire te donnons pouvoir. Donné en Parlement le vingt-huit Juillet mil ſept cens onze, & de notre Regne le ſoixante-neuf. Collationné. Par la Chambre, ſigné, GUYHOU.

CHAPITRE

1711. 1711.

CHAPITRE XXXII.

Boutons de bois à calotte d'argent permis, tant aux Boutonniers qu'aux Orfévres.

LE Mercredi 29. Juillet 1711. en l'Audience de la Grand'Chambre, & ſur les concluſions de Monſieur l'Avocat Général Guillaume François Joly de Fleury, eſt intervenu Arrêt, qui a fait un Reglement entre les Communautez des Orfévres, & des Boutonniers de Paris, ſur le fait de la fabrique & vente des boutons à calotte d'argent, & des moules.

Le 28. Avril 1711. il avoit été rendu une Sentence au Siege de la Police de Paris, ſur une ſaiſie faite, à la requête des Orfévres, des marchandiſes d'un Boutonnier, & ſur l'intervention des deux Communautez, par laquelle avoit été déclarée bonne & valable 1°. La ſaiſie d'ouvrages d'Orfévreries ſur eſtampes & bourrelles.

2°. Sur celle de boutons à calotte d'Orfévrerie ſur bois, les Parties avoient été miſes hors de Cour pour cette fois, & ordonné que les choſes ſaiſies ſeroient rendues.

3°. Il avoit été fait deffenſes aux Boutonniers d'entreprendre ſur le metier des Orfévres.

4°. Deffenſes à eux de vendre des boutons avec la calotte d'argent, s'il ne les ont achetez des Orfévres, tous perfectionnez & marquez de leur marque; il étoit dit qu'ils pouroient, ſeulement couvrir le moule de bois de ladite calotte d'argent, achetée chez les Orfévres, & deffences de les expoſer en vente juſqu'à ce qu'elles ſoient ſur le bois.

5°. Il étoit fait deffenſes aux Orfévres, de vendre aucuns boutons d'argent ſur bois, mais ſeulement les calottes d'argent, perfectionnées & marquées de leur marque.

6°. Il étoit permis aux Orfévres, d'aller en viſite chez les Boutonniers, pour raiſon deſdites calottes.

7°. Il étoit ordonné que les boutonniers, & les Orfévres, tiendroient régiſtres des calottes vendues ou achetées, les uns des autres, & du poids d'icelles, dépens compenſez.

On rapportoit trois Sentences obtenues par les Boutonniers contre trois Orfévres, pour raiſon deſdits boutons, avec confiſcation, dommages & interêts, & deffenſes; & de tous ces jugemens les Orfévres avoient interjetté appel.

Le 25. Juin ils avoient donné requête, tendante à ce que deffenſes fuſſent faites aux Boutonniers de vendre aucun boutons d'or ou d'argent appliquez ſur bois, avec deffenſes de faire viſite chez le Orfévres, & d'entreprendre ſur eux, que les ſaiſies faites ſur eux, fuſſent déclarées nulles, avec main levées diffinitives, & qu'ils fuſſent déchargés des condamnations, avec dommages & interêts; les Boutonniers avoient donné requête de leur part, le 13. Juillet ſuivant, pour être maintenus à faire toutes ſorte de moules de boutons, avec deffenſes aux Orfévres d'en faire, & de faire des calottes de boutons de laitton, cuivre doré, ni argent.

La Cauſe portée à l'Audience, *Me. Secouſſe* pour les Orfévres, Appelans, diſoit que la prétention des Boutonniers étoit contraire aux Statuts des Orfévres, & même des Boutonniers, qui ne pouvoient s'entendre qu'à l'egard des boutons d'or ou d'argent filé; qu'à l'egard des boutons à calottes d'argent, l'acceſſoire, qui étoit le moule, devoit ſuivre le principal; qu'ſi les Boutonniers les fabriquoient on ne pourroit les marquer en cet état, & que le Public y étoit intereſſé.

Maitre Gondouin, 1°. Pour les Boutonniers, diſoit 1°. que leurs Statuts leur permettoient la fabrique de boutons d'or & d'argent, tant pour les moules que pour les lames d'argent, & cuivre doré; que par l'Article 33. il étoit parlé des boutons d'or & d'argent, par l'Article 28 des moules à boutons, & par l'Article 19. d'argent de maſſe; enfin, que par l'Article 35. ils pouvoient ſe ſervir de toutes ſortes d'outils.

2°. Que même il y avoit en leur faveur l'Article 13. des Statuts des Orfévres, de l'an 1345. Une Déclaration du 26. Avril 1672. ainſi qu'un Arrêt du 10. Janvier 1544 & une autre du 27. Avril 1556.

3°. Qu'on avoit trouvé chez les Orfévres, des boutons à lame d'argent & cuivre doré.

Maitre Gin, pour un particulier Orfévre, adheroit à ſa Communauté.

En cet état Monſieur l'Avocat Général a dit; ſur la premiere Sentence, quant au premier chef, que la ſaiſie des eſtampes & boutrolles étoit bonne, que ce ſont des inſtrumens d'Orfévres, que cette ſaiſie étoit au profit des Orfévres, & que les Boutonniers ne s'en plaignoient point, ainſi nul doute.

Sur le ſecond chef, par lequel ſur la ſaiſie des boutons à calotte, les Parties avoient été miſes hors de Cour, que cela dépendoit de la queſtion principale.

Que ce 2e chef ſembloit irregulier en ce qu'il ordonnoit que ces bontons ſaiſis ſeroient rendus; mais qu'à cauſe de l'incertitude où l'on étoit, il y avoit lieu de mettre hors de Cour, & d'ordonner la reſtitution.

Sur le 3e portant deffenſes d'entreprendre ſur le metier des Orfévres, que cela étoit regulier.

Que le quatriéme chef, portant deffenſes de vendre des boutons, ſi les calottes d'argent ne ſont de la façon des Orfévres, dépendoit encore de la queſtion principale, de même que le 5e chef, portant défenſes de vendre des boutons & permettant ſeulement de vendre des calottes. Qu'il en étoit encore de même de la permiſſion d'aller en viſite chez les Boutonniers, & de l'obligation de tenir Regiſtres de part & d'autre des calottes vendues ou achetées les uns des autres, & du poids d'icelles.

Qu'à l'egard des trois autres Sentences, qui ordonnoient des confiſcations ſur les Orfévres, cela formoit trois queſtions. Une premiere, de ſçavoir ſi les Boutonniers pouvoient aller en viſite chez les Orfévres. Une ſeconde, de ſçavoir s'il y avoit contravention indépendemment de la queſtion, principalle; une troiſiéme, qui retomboit dans la queſtion généralle.

Que les moyens généraux des Orfévres, & des Boutonniers, étoient qu'ils ſe croiſoient, en ce qui étoit des boutons d'or & d'argent, & des pierreries, d'autant que les uns travailloient à l'ajuſtement, & ſembloient avoir toute la matiére pour objet de leur travail.

Que les autres avoient la matiere, & paroiſſoient avoir toutes ſortes d'ajuſtemens.

1711. Qu'ainſi dans la vûe générale, il ſembleroit que chacun devroit y travailler.

Qu'à l'égard des Statuts des Orfévres, l'Art. 9. du Reglement de 1679. paroiſſoit bien étendu.

L'Article 10. donne le droit aux Merciers, pour l'argent d'Allemagne & non autre.

Que quant aux Boutonniers, l'Article 18. leur donnoit le droit de travailler ſur l'or & l'argent filé & non filé : que par l'Article 19. il leur étoit permis d'employer de l'argent de maſſe. Par l'Article 28. ils peuvent faire des boutons & des glands d'or, d'argent & de ſoye.

Que pour le premier point, Monſieur l'Avocat Général a dit, qu'il avoit peine à croire que cela emportât le droit de faire des boutons à calottes d'argent. 1°. Que ce mot, *non filé*, ou s'entendoit *latiori modo*, auquel cas il comprenoit auſſi les boutons de pure Orfévrerie, ce que les Boutonniers n'ont jamais prétendu.

Ou on l'entendoit *ſtrictiori modo*, par oppoſition à l'argent filé, c'eſt-à-dire, l'un l'argent filé ſur ſoye, & l'autre l'argent de trait qui n'eſt filé ; que c'étoit le vrai objet des Boutonniers.

2°. Qu'à l'égard de l'argent de maſſe, on ne pouvoit l'entendre que de maſſes en petites lames.

Qu'enfin le Reglement de 1679. fait pour les Orfévres, étoit poſtérieur, qu'en un mot il étoit difficile d'expliquer ce qu'on pouvoit entendre par cet argent de maſſe, mais auſſi qu'il étoit difficile de croire que cela fut général, car cela iroit à donner aux Boutonniers le droit d'aller de pair avec les Orfévres, qui avoient d'ailleurs des Statuts poſterieurs au contraire.

Que pour le trait ces mots, *d'or, d'argent, & de ſoye*, s'entendoient pour ouvrages, pour ainſi dire, fuſibles & non maléables.

Que dans ces circonſtances, rien certainement n'empêchoit les Orfévres de fabriquer ces boutons, & de les vendre, mais qu'il ſembloit, à l'égard des Boutonniers, qu'ils n'avoient pas droit d'en fabriquer, mais ſeulement d'en achepter & d'en vendre.

Qu'enfin dans cet Article, pour les Boutonniers, il n'étoit point parlé de marteau, qu'ainſi ils ne pouvoient fabriquer l'argent.

Que par l'Article 35. les Boutonniers n'ont droit d'avoir des outils que pour ce qui ſe travaille en choſes fuſibles & non malléables ; qu'en effet il y a deux choſes, la matiere & le travail ; qu'en boutons de pure Orfévrerie, la matiere & le travail ſont de pure Orfévrerie qu'en Boutons d'or & d'argent filé & de trait, il y a deux matieres, l'or ou l'argent & le moule ; mais que le moule n'eſt rien, que l'argent eſt beaucoup, que le travail eſt plus que cela, qu'ainſi cela doit apartenir aux Boutonniers.

Qu'en boutons, comme ceux dont il s'agiſſoit, à calottes d'argent, c'eſt l'argent qui eſt le principal, le reſte de la matiere n'eſt rien & que le travail pour l'appliquer n'eſt rien.

Et qu'en un mot, l'objet de l'Orfévre eſt la matiere, & que l'objet du Boutonnier eſt le travail, ſi le travail eſt plus important, la matiere lui cede, ſi la matiere eſt plus importante, le travail lui cede.

Que de là il faut diſtinguer la fabrique & la vente.

Pour la fabrique, ce ſont les moules, les calottes & la jonction des deux.

Que pour la fabrique des calottes, c'eſt aux Orfévres ſeuls à qui elle appartient, qu'on en convenoit & qu'il n'y avoit nul appel à cet égard. 1711.

Que pour le moule, il ſemble que l'acceſſoire doit ceder au principal, ce qui doit s'entendre de maniere que l'Orfévre faiſant la calotte, ne ſoit pas aſſujetti de ne la pouvoir débiter avec le moule.

Mais que pour la fabrique du moule, il n'y avoit pas de raiſon de l'envier aux Boutonniers.

Que les Orfévres objectoient que c'étoit aux Patenoſtriers à faire ces moules, mais que la réponſe étoit, qu'il n'y avoit pas d'aparence ; & qu'en tout cas il n'y avoit qu'a dire, *& autres ayant pouvoir d'en faire.*

Qu'on objectoit, de la part des Boutonniers, qu'ils travaillent le bois & le fer malgré les Menuiſiers & les Serruriers, mais qu'on répondoit que c'étoit parce que les Menuiſiers & les Serruriers ſont Ouvriers d'une matiére generale appliquable à tout, & non point en particulier a un objet ; mais les Boutonniers, au contraire : c'eſt le bouton de toute matiere, ainſi ils ont le droit excluſif de le faire de bois.

Que pour la jonction des deux matieres, c'étoit la même choſe que la vente ; dès qu'ils ſont joints ils ſont parfaits. Qu'ainſi il n'y avoit nul doute à l'égard des Orfévres, qu'il falloit qu'ils vendiſſent les boutons à calotte, mais à l'égard des Boutonniers, Monſieur l'Avocat Général, a dit, qu'on pourroit leur accorder cette faculté en achetant chez les Orfévres.

Qu'ainſi l'un ayant l'argent pour objet, il fabriqueroit la calotte & vendroit le tout.

Que l'autre ayant le bouton pour objet, il feroit le moule, & vendroit le tout ; mais qu'il acheteroit la calotte de l'Orfévre. Que cela ſuppoſé, la ſaiſie des calottes avoit été bien faite, mais que dans l'incertitude où on étoit, il y avoit lieu de mettre les Parties hors de Cour, & d'ordonner que les choſes ſaiſies ſeroient rendues, & les ſaiſies d'eſtampes & boutrolles vendues, & qu'il falloit les confiſquer, quainſi il y avoit lieu d'infirmer la Sentence à cet égard.

Par ces conſidérations, Monſieur l'Avocat Général eſtima qu'il y avoit lieu, ayant égard aux Requêtes reſpectives des Parties, en tant que touche l'appel de la Sentence du 28. Avril 1711. de mettre l'appellation, & ce au néant, en ce que l'on a ordonné que les eſtampes & boutrolles, ſeroient vendues, en ce que l'on a fait déffenſes aux Orfévres de vendre des boutons ſur bois, à calottes d'argent, émendant, quant à ce, ordonner que les eſtampes & boutrolles demeureront confiſquées au profit des Parties de Me. Secouſſe, permettre aux Orfévres de vendre les boutons à calottes d'argent, à condition d'acheter les moules de bois chez les Parties de Me. Gondouin ou autres, ayant pouvoir d'en fabriquer dans cette Ville ; deffenſes aux Parties de Me. Secouſſe, de fabriquer les moules ; la Sentence au reſidu ſortiſſant effet, entant que touche l'appel des trois autres Sentences ; mettre les appellations, & ce émandant, déclarer les ſaiſies des boutons à calotte d'argent nulles, avec main levée & reſtitution d'icelles ſur les autres, hors de Cour, les choſes ſaiſies, vendues & déchargez des dommages & interêts prononcez. Par l'Arrêt ſuſdatté, la Cour a ſuivi les Concluſions.

Digitized by

CHAPITRE XXXIII.

Mariage dont on permet la preuve par Témoins.

LE Mardi onze Août 1711. en l'Audience de la Grand-Chambre, cette preuve par témoins de célébration de mariage, fut admiſe ſuivant les concluſions de Monſieur l'Avocat Général Guillaume François Joly de Fleury.

Le fait & les moyens des Parties ſont ci-après rapportés avec l'Arrêt diffinitif du 26. Juin 1713. mis dans l'ordre de ſa datte. On ſe contentera de faire connoître ici les motifs du préſent Arrêt qui a ordonné la preuve par témoins, leſquels motifs ſe trouvent dans ce que dit Monſieur l'Avocat Général, lorſqu'il porta la parole dans la Cauſe.

La conteſtation étoit entre Dame Catherine Thereſe Rondier, ſe diſant veuve de Jean Reveau, Ecuyer ſieur de Putigny, Lieutenant Particulier au Siége Préſidial de Poitiers, Appellante d'une Sentence du même Siége du 16. Janvier 1711. qui l'avoit débouté de ſes demandes, & lui avoit fait defenſes de prendre la qualité de veuve du ſieur de Putigny, & Défendreſſe d'une part.

Meſſire Jean Reveau, Ecuyer, Sieur de Boiſvres, & Meſſire René Reveau Ecuyer, ſieur de Vernon, Intimés & Défendeurs.

Monſieur l'Avocat Général dit, qu'une ſeule queſtion également importante pour les Parties & pour le Public, étoit alors ſoumiſe au jugement de la Cour; de ſçavoir ſi le mariage dont il s'agiſſoit avoit été célébré, comme on le prétendoit de la part de l'Appellante, ou ſi on devoit regarder ſa prétention comme une fiction ingénieuſe à laquelle on ait voulu donner les couleurs les plus ſpécieuſes de vérité?

Que cette queſtion dépendoit uniquement des preuves de ce mariage.

Qu'il falloit examiner ſi les preuves qu'on rapportoit étoient ſuffiſantes pour mettre en état de juger de la vérité de ce mariage?

Ou ſi du moins elles étoient aſſez conſidérables pour permettre la preuve par témoins qu'on demandoit?

Mais que ces deux queſtions ſe renfermoient dans l'examen des preuves que l'on rapportoit de part & d'autre, ſoit pour établir, ſoit pour conteſter la vérité de ce mariage.

Qu'il falloit écarter d'abord dans l'examen de ces preuves les faits & les circonſtances inutiles, après quoi on n'auroit pas beaucoup de peine à convaincre la Cour qu'en l'état où étoient les choſes, il n'étoit pas poſſible de décider que le mariage eut été célébré.

Que de la part de l'Appellante on rapportoit un extrait des Regiſtres des Mariages de la Parroiſſe de Saint Germier, du 11. Janvier 1710. faiſant mention que le Curé de cette Paroiſſe, après la publication d'un banc certifiée par le Curé de Saint Didier, qui étoit le Curé des Parties, après la diſpenſe des deux autres bancs & diſpenſe de propre Curé, donnée par M. l'Evêque de Poitiers, avoit célebré ce mariage dans la Chappelle du Palais à Poitiers, en préſence de quatre témoins.

Que cet Acte qui étant tiré du regiſtre public où il auroit été tranſcrit le jour même de la célébration du mariage, auroit fait une foi entiere s'il eut été ſigné des Parties, ne pouvoit dans le cas particulier former qu'une preuve légere.

Que depuis que les ſignatures des Parties ont été requiſes par la diſpoſition de nos Ordonnances, les Actes qui ne ſont point ſignés des Parties, ne peuvent faire aucune foy en Juſtice, c'eſt aux Parties à s'imputer de n'avoir pas ſuivi la forme preſcrite par les Loix pour aſſurer la vérité des Actes qui forment leur engagement.

Que cet Acte portoit à la vérité, qu'il avoit été tranſcrit ſur un original qui étoit ſigné & des Parties & des témoins; que cet original avoit été remis par le Curé entre les mains du défunt ſieur de Putigny, pour le remettre au Curé de Saint Didier, qui étoit le propre Curé des Parties.

Mais que depuis que nos Ordonnances n'ont pas voulu que le ſeul témoignage du Notaire ou du Curé, fut ſuffiſant pour aſſurer la vérité d'un Acte, s'il n'eſt accompagné de la ſignature des Parties, la copie d'un tel Acte qui n'eſt point ſigné, l'énonciation faite par le Curé que l'original étoit ſigné, (lorſque l'original n'eſt point rapporté) ne peut former une preuve juridique, puiſque la preuve n'eſt établie que ſur le témoignage de ce Curé, qui n'eſt pas ſuffiſant, ſuivant nos Ordonnances, pour former une preuve en Juſtice.

Qu'après cela il paroiſſoit difficile de fortifier ce premier témoignage par les procédures que l'Appellante avoit faite à Poitiers, où elle avoit pris la qualité de femme, ou du vivant ou après la mort du ſieur de Putigny?

Ce ſeroit ajoûter à un témoignage qui n'étoit pas ſuffiſant par lui-même, le témoignage de la Partie qui avoit intérêt de ſe former un titre, & faire dépendre la déciſion de la cauſe, de la Partie même intéreſſée à la faire décider en ſa faveur.

Qu'ainſi quelque induction qu'on pût tirer du tems où l'Appellante avoit tenu ce langage du vivant même (à ce quelle prétendoit) de ſon mari, des plaintes qu'elle avoit formées contre les héritiers du ſieur de Putigny qui l'avoient chaſſée de la maiſon de ſon mari, ce qu'il ſembloit qu'elle n'auroit oſé avancer, ſi le fait du mariage n'eut pas été véritable, des demandes quelle avoit formées contre les Curés de Saint Germier & de Saint Didier, pour lui délivrer les piéces juſtificatives de ſon mariage dans le tems de la mort du ſieur de Putigny, des réponſes équivoques de ces Curés; quelque induction même quelle voulût tirer d'une lettre de l'un de ces héritiers qui ſe plaignoit à elle-même que le ſieur de Putigny avoit contracté un mariage déſavantageux pour ſes enfans:

Que ces circonſtances pouvoient former des préſomptions, mais qu'elles ne pouvoient jamais établir une preuve ſolide de la vérité du mariage.

Qu'ainſi le principal objet de l'Appellante n'étoit pas d'obtenir dés-à-préſent [lors] une déciſion qui aſſûrât la vérité de ſon mariage, qu'elle compteroit avoir un ſuccès favorable ſi la Cour lui accordoit la permiſſion de faire la preuve par témoins, qu'elle lui demandoit, & que c'étoit où ſe réduiſoit véritablement la difficulté de la Cauſe, & ce qui reſtoit à examiner.

Digitized by Google

1711. Qu'il falloit donc établir d'abord quelques principes inconteſtables en cette matiere, & voir quelles étoient les circonſtances qui pouvoient donner lieu aux preuves par témoins, de la célébration des mariages, & qu'il falloit examiner ſi les circonſtances de la Cauſe étoient de la nature de celles qui pouvoient exciter la Cour à accorder la preuve qu'on lui demandoit.

Premiere queſtion de Droit.

Qu'il ne falloit point remonter juſqu'aux diſpoſitions du Droit Civil & Canonique ſur cette matiere qui ne ſont point les Loix qui nous engagent, puiſque les Ordonnances qui nous gouvernent ſont les véritables Loix qui doivent décider ces conteſtations.

Qu'il ne parleroit point de la diſpoſition de l'Ordonnance de 1539. art. 51. qui ne parle des Regiſtres que par rapport aux Baptêmes & aux Sépultures, & non par rapport aux Mariages; qui veut qu'on ajoûte une pleine foi à ces Regiſtres, ſans exclure les autres preuves qui pourroient établir la vérité de la naiſſance ou de la mort.

Qu'il falloit paſſer d'abord à la diſpoſition de l'Ordonnance de Blois, qui juſtifie bien que l'Ordonnance de 1539. n'excluoit pas la preuve par témoins, puiſqu'elle dit, art. 181. que c'eſt *pour éviter les preuves par témoins que l'on eſt ſouvent contraint de faire en Juſtice touchant les naiſſances, mariages, morts & enterremens*, qu'elle enjoint *aux Greffiers de contraindre les Curés de porter chaque* année au Greffe, leurs Regiſtres de Baptêmes, Mariages & Sépultures, & d'en affirmer la vérité.

Que la premiere obſervation que l'on pouvoit faire ſur cette Ordonnance, étoit que n'ayant établi cette régle que pour éviter la preuve par témoins, & non pour l'exclure entierement, elle ne l'avoit pas entiérement abolie.

La ſeconde, qu'en effet il y avoit des cas ſuivant cette Ordonnance, où cette preuve ne pouvoit être refuſée, tel que celui où cette Ordonnance n'auroit point été obſervée, & où le Curé n'auroit pas apporté le Regiſtre, comme il le devoit, au Greffe de la Juſtice Royalle.

Que l'Article premier de l'Ordonnance de 1639. confirme la diſpoſition de l'Ordonnance de Blois, elle enjoint de tenir un bon & fidéle Regiſtre des mariages, de la publication & des Diſpenſes des bans & des permiſſions de célébrer les mariages, mais outre qu'elle n'exclut point encore préciſément la preuve par témoins, l'inobſervation de l'Ordonnance, le défaut de tenir ce Regitre bon & fidelle, eſt donc, ſuivant la même Ordonnance, un moyen sûr pour accorder cette preuve.

Qu'en effet, la négligencede ceux qui devoient tenir ces Regiſtres, ſouvent même l'intérêt ou le peu de précaution de ceux qui contractoient des mariages, ont empêché que ces Ordonnances ayent été fidellement obſervées; qu'on avoit vû dans cette Audience pluſieurs mariages dont on ne rapportoit d'autres preuves que de ſimples Certificats qui n'étoient écrits que ſur des feuilles volantes, ſouvent même des mariages dont la célébration n'étoit prouvée que par des argumens & des Actes étrangers: on a été même obligé dans des circonſtances, de recourir à la preuve par témoins, en cette matiere comme dans pluſieurs autres.

Que c'étoit pour remédier à ces abus que l'Ordonnance de 1667. avoit non-ſeulement renouvellé, mais avoit ajoûté de nouvelles diſpoſitions à celles des anciennes Ordonnances.

Que l'article ſecond, du titre des faits qui giſent en preuves, établit d'abord la régle qu'on doit ſuivre pour les engagemens que les hommes contractent par rapport à leurs biens, elle veut qu'il ſoit paſſé des Actes de toutes ſommes excédant celle de 100. liv. 1711.

Elle exclut toute preuve par témoins au-deſſus de la ſomme de 100. liv.

Elle exclut même la preuve au-deſſous de 100. contre le contenu dans les Actes, lorſqu'il en aura été paſſé pour des ſommes moindres de 100. liv.

Que la raiſon en eſt évidente, dans tous les cas où il s'agit d'un Contrat qui eſt de pure volonté entre les parties, la Loi eſt la régle de l'engagement, les Parties ne peuvent l'ignorer, la Loi ne leur fait aucun préjudice en les aſſujettiſſant à de certaines régles, puiſqu'il ne dépend que d'eux de les ſuivre, & s'ils ne ſont pas ſoumis à ce que la Loi leur a preſcrit, s'ils ont ſuivi la foi de celui qui contractoit avec eux un engagement, la Loi ne les ſecourt point, ils doivent s'imputer de n'avoir pas pris les précautions que la Loi avoit introduites en leur faveur.

Mais quand il s'agit d'une obligation qui naît d'un Contrat ou d'un fait qui forme les mêmes engagemens qu'un Contrat, mais dans lequel il n'a pas été en la liberté des Parties de paſſer un Acte pour aſſûrer la vérité de l'engagement, tels qu'un dépôt néceſſaire, un dépôt dans une Hôtellerie, où (dit l'Ordonnance) on ne pourroit avoir d'Actes, alors la raiſon de l'Ordonnance ne militant plus, ſa déciſion doit ceſſer, & c'eſt pour cela qu'elle permet, dans l'Article ſecond & troiſiéme, des preuves par témoins dans ces occaſions.

Qu'il en eſt de même dans les obligations qui naiſſent des délits ou des faits imprévûs qui forment un engagement ſemblable en quelque ſorte à ceux qui ſont formés par les délits qui ne peuvent jamais être compris dans la diſpoſition de la Loi, parceque ce ne ſont pas des engagemens volontaires, où il ait été en la liberté des Parties de paſſer des Actes.

Qu'enfin quelque rigoureuſe que ſoit l'Ordonnance, elle excepte encore dans l'Article ſecond le cas où il y auroit un commencement de preuve par écrit, parce qu'alors la Partie a pû ſe confier à ce commencement de preuve par écrit qu'elle pû croire ſuffiſant pour prouver ſon engagement, qu'elle n'eſt point par conſequent en faute, & que la Partie au contraire qui dénie ſon engagement, ne doit pas profiter de ſa mauvaiſe foi, lorſque cette mauvaiſe foi peut ſe préſumer par des commencemens de preuves par écrit.

Qu'après avoir établi les régles par rapport aux engagemens que les hommes contractent pour leurs biens, l'Ordonnance dans l'art. 7 établit celle qu'il faut ſuivre pour les engagemens qui regardent l'état des perſonnes pour les Baptêmes, Mariages & Sépultures.

Que cet Article veut que *les preuves de l'âge, des Mariages & du tems du décès ſoient reçues par des Regiſtres en bonne forme, qui feront foy & preuve en Juſtice.*

Que la premiere idée qui naît naturellement de ces termes, eſt, que de même que la ſeule preuve pour les ſommes au-deſſus de 100. liv. ſuivant l'Ordonnance, ſont les Actes ſuivant l'Article premier, la ſeule preuve auſſi pour les engagemens, doit être les Regiſtres ſuivant l'Article ſept.

Qu'en effet l'importance des engagemens qui regardent l'état des perſonnes étant bien ſupé-

Digitized by Google

1711. rieure à ceux qui regardent les biens, la Loi doit être encore plus ſévére à ne pas commettre à la dépoſition de deux ou trois témoins, ſouvent corrompus, l'état & la fortune des familles entieres, qu'à confier à ces témoins le bien d'un ſeul particulier.

Que cependant on voyoit que l'Ordonnance, en établiſſant les Regiſtres pour preuve de ces engagemens n'a point exclu dans cet article les autres preuves, ni même la preuve par témoins, comme elle a fait dans l'Article premier, pour les ſommes excédans 100. liv.

Que la raiſon en eſt facile à découvrir, dans les engagemens par rapport aux biens, non-ſeulement l'engagement eſt volontaire, mais la forme & la preuve de l'engagement des Parties eſt entierement aux choix des Parties, ils peuvent à leur gré en paſſer des Actes ſous ſeing privé, ou par-devant Notaires; dans les engagemens par rapport aux mariages, la preuve n'en eſt pas confiée aux Parties, mais au Curé qui célébre le mariage; & quoique les Parties doivent y veiller pour rédiger l'Acte dans la forme des Ordonnances, ils ne ſont pas maîtres du Regiſtre du Curé comme ils le ſont de leur ſignature, ils peuvent choiſir tel Notaire qu'il leur plait; ils ne peuvent choiſir qu'un Curé, la négligence, la mauvaiſe foi de ce Curé ne peut point leur porter préjudice.

Ainſi la preuve de cet engagement dépendant en partie du fait des Parties comme dans les engagemens volontaires, & n'en étant pas cependant entierement dépendante comme dans les engagemens néceſſaires, il a fallu établir une forme de preuve par écrit comme dans la premiere forme des engagemens, mais on n'a pas pû abſolument exclure la preuve par témoins autoriſée pour la ſeconde ſorte d'engagemens.

Qu'il y a d'abord deux cas dans leſquels on ne peut s'empêcher de l'accorder.

Le premier, quand il y a commencement de preuve par écrit, puiſque par rapport aux premiers engagemens où la preuve par témoins eſt préciſément excluſe, on la permet cependant dans ces circonſtances, à plus forte raiſon dans ces ſortes d'engagemens où la preuve par témoins n'eſt pas abſolument interdite.

Le ſecond, lorſque les Regiſtres ſont perdus, ou qu'il n'y en a jamais eu, alors cela tombe dans la raiſon qui a été touchée, que ce n'eſt point la faute des Parties, & que l'ignorance, la négligence ou la mauvaiſe foi de celui qui a célébré le mariage ou du dépoſitaire du Regiſtre ne doit point porter préjudice aux Parties, & c'eſt la diſpoſition préciſe de l'Article 14. de l'Ordonnance.

Mais, dira-t'on que lorſque ces circonſtances ne ſe rencontrent point, on ne puiſſe en aucuns cas admettre la preuve par témoins? Dira-t'on au contraire, qu'on pourra l'admettre indifféremment dans toutes ſortes de circonſtances.

Monſieur l'Avocat Général a dit, qu'il n'avoit garde de donner dans l'une ou dans l'autre de ces maximes également contraires au bien de la Juſtice.

Que la diſpoſition de l'Ordonnance qui n'exclud la preuve par témoins dans aucun Article, qui même dans l'Article 14. où elle l'admet dans deux cas, ne ſe ſert point de termes limitatifs, pour l'exclure dans tous les autres, ne permet pas de douter qu'il n'y ait d'autres occaſions où il ne ſoit permis de l'admettre.

Que la raiſon de la Loi confirme dans ce ſentiment, puiſque indépendamment de ces circonſtances, il s'en peut rencontrer, ou ſans qu'il y ait aucune faute de Partie, ſans que les Regiſtres ayent été perdus, il ſe peut faire qu'un mariage ne s'y rencontre point, tel par exemple, qu'un mariage après lequel avant que de l'inſcrire ſur les Regitres, il ſera arrivé un tumulte, un débordement, une incendie, une courſe d'ennemis qui auroit empêché qu'on ne put l'inſcrire; circonſtances qui ne ſont point communes à la vérité, mais qui ne ſont pas impoſſibles; qu'il lui en avoit paſſé entre les mains une de pareille nature dans cette Ville de Paris, où un vol dans l'Egliſe, à l'inſtant qu'on ouvroit le Regiſtre, avoit empêché la rédaction, les Parties, gens de baſſe condition, ſe croyans mariés, ne ſçachant point les formalités, étoient revenus chez eux, le Prêtre, parmi un grand nombre de mariages qu'il célébre, n'ayant plus les Parties, avoit oublié, auſſi-bien que les Parties, de le mettre ſur le Regiſtre. 1711.

Que ſi ces raiſons perſuadent qu'il peut y avoir des circonſtances où la preuve par témoins peut s'accorder, quoiqu'il y ait des Regiſtres dans la Paroiſſe, quoiqu'il n'y ait pas même de commencement de preuve par écrit, les mêmes raiſons auſſi perſuadent qu'il faut que les faits ſoient bien conſidérables, les préſomptions bien fortes pour pouvoir l'admettre dans ces circonſtances.

La même diſpoſition de la Loi qui fixe les Regiſtres comme la véritable preuve dans ces matieres, qui ne permet la preuve que dans les cas qu'il n'y a jamais eu de regiſtres, ou qu'ils ont été perdus; exception qui ſemble être une extenſion de la régle dans tous les autres cas; la même raiſon de la Loi qui ne veut pas qu'on faſſe dépendre des témoignages de quelques témoins ſouvent corrompus, ſuſpects, intéreſſés, ou prévenus, l'état des hommes, c'eſt-à-dire, ce qu'il y a de plus important parmi nous, perſuade encore que ſi l'on ne ſe trouve point dans les exceptions de l'Ordonnance, il faut du moins être dans ſon eſprit, & qu'il y ait des préſomptions ſi fortes, des motifs ſi puiſſans, des circonſtances ſi favorables, quelles approchent du moins de l'évidence que tout homme non prévenu, peut ſe former ſur des préſomptions, ſi elle n'a pas celles dont un Juge à beſoin pour décider.

Que tels ſont les véritables principes dans ces matieres, qui doivent balancer les déciſions de la Cour. Rien de plus dangereux que d'aſſurer la vérité de l'Etat, ſur la foi de quelques témoins, mais il n'eſt gueres moins dangereux de détruire un mariage légitime, parceque la malice ou l'ignorance, ou du Prêtre ou des Parties, en auroient obcurci la vérité.

Delà, il s'enſuit que la preuve par témoins peut-être admiſe, mais qu'elle ne le peut-être ſans une grande circonſpection.

Queſtion de fait.

Que cela ſuppoſé, il falloit entrer dans l'examen des preuves différentes que l'on rapportoit de part & d'autre, ſoit pour le mariage, ſoit pour en conteſter la vérité.

Qu'il falloit diſtinguer les preuves d'avant, lors & depuis le mariage.

Avant le Mariage.

Qu'avant le mariage, on ne pouvoit douter qu'il n'y eut eu la publication d'un Banc dans la Paroiſſe des Parties, & la diſpenſe des deux autres & celle du propre Curé, outre que cela étoit ainſi énoncé dans l'Acte de célébration inſcrit ſur les Regiſtres du Curé qu'on prétendoit avoir

1711. fait le mariage, Monſieur l'Evêque de Poitiers en avoit donné un certificat le 25. Juin 1710. par lequel il déclaroit qu'il avoit donné la diſpenſe & des deux Bans, & du propre Curé, ſur le même papier où la publication du premier Ban étoit inſcrite; quel témoignage plus fort que du Supérieur, de l'Evêque qui avoit ſeul le pouvoir de donner cette diſpenſe, dont la ſignature forme au bas d'une diſpenſe une preuve par écrit? Et n'en formera-t'elle pas une de même dans un certificat pour la même choſe?

Qu'il étoit vrai que la publication de ce Ban ne ſe trouvoit ſur aucun Regiſtre, que le Curé en devoit tenir ſuivant l'Ordonnance, que la diſpenſe ne ſe trouvoit ni ſur le Regiſtre du Secrétariat, ni aux Inſinuations.

Mais qu'à l'égard des premiers, on ne ſçait que trop que l'Ordonnance de 1639. n'eſt preſque point obſervée pour les publications de Bans, qu'il s'en plaignoit tous les jours; qu'il y en avoit encore un Arrêt d'injonction imprimé & publié ſur ces concluſions.

Que pour la diſpenſe de Bans & de propre Curé, il n'y avoit nulle Loi qui obligeat les Evêques de les enregiſtrer, mais ſeulement les Curés, ſuivant l'Ordonnance de 1639.

Qu'il eſt vrai qu'il y a dans l'Ordonnance de 1667, une obligation d'enregiſtrer les Tonſures & Ordres, mais il n'y a rien pour les diſpenſes, quoique la raiſon ſoit égale, que pour l'ordinaire on les enregiſtre, mais quand la Loi n'y eſt pas, cette obſervation n'eſt pas néceſſaire, ni ſous peine de nullité.

Mais outre que ces preuves juſtifient ſeulement le projet d'un mariage, & non un mariage célébré; ce projet en lui-même ne paroit point avoir été conſommé, puiſqu'on ne trouve point le Contrat de mariage; qu'on ſçait bien que cet Acte n'eſt point néceſſaire pour un mariage, mais qu'il eſt rare qu'entre des perſonnes d'un état au-deſſus de la lie du peuple, ils ſe marient ſans Contrat, & cela eſt encore plus rare pour un homme qui eſt de la profeſſion dont étoit le ſieur de Putigny.

Que ſi ce défaut de Contrat de mariage ne formoit pas de preuve ſuffiſante pour détruire la vérité du mariage, s'il y avoit d'ailleurs des preuves ſuffiſantes, il pouvoit du moins dans le doute, faire ſuſpendre la déciſion de la queſtion, & balancer les inductions qu'on pourroit tirer, & de la publication d'un Ban, & de la diſpenſe des deux autres.

Lors du prétendu Mariage.

Qu'à l'égard de la preuve du mariage dans le moment qu'on prétendoit qu'il avoit été contracté, la Cour ſe ſouvenoit qu'on avoit dit qu'ayant diſpenſé des deux bans, & du propre Curé, on avoit choiſi le Curé de Saint Germier pour célébrer ce mariage, qu'il l'avoit fait le 11. Janvier 1710. dans la Chapelle du Palais, à Poitiers, devant quatre témoins qui avoient ſigné avec les Parties l'Acte redigé ſur une feuille volante; que cette feuille avoit été tranſcrite ſur le Regiſtre de Saint Germier, & remiſe enſuite au ſieur de Putigny, lui-même, pour la porter au Curé de Saint Didier, qui étoit le Curé des Parties, pour l'inſérer dans ſes Regiſtres.

Que de tous ces faits, il ne reſtoit aucune preuve que l'Acte inſéré ſur les Regiſtres de Saint Germier, dont voici la teneur.

EXTRAIT DES REGISTRES DES Baptêmes, Mariages, & Sépultures de la Paroiſſe de Saint Germier, pour l'année 1710.

Le onzième jour de Janvier 1710. après avoir vû le Certificat de M. Jandel, Curé de Saint Didier, à Poitiers, d'un Ban de mariage de M. Reveau, ſieur de Putigny, avec Damoiſelle Catherine Rondier, tous deux de la Paroiſſe de Saint Didier, enſuite duquel Ban étoit une diſpence des deux autres Bans de Monſeigneur de Poitiers, avec permiſſion au premier Prêtre approuvé à confeſſer, épouſer M. René Reveau, & Damoiſelle Catherine Rondier, ſigné, Jean Claude, Evêque de Poitiers: J'ai Curé, ſouſſigné, épouſé M. René Reveau, avec Damoiſelle Catherine Rondier, en la Chapelle du Palais, à Poitiers, avec les Cérémonies requiſes, en préſence de Damoiſelle Louiſe Rondier, ſœur de ladite Epouſe, Marie Paré, Jeanne L'aiguillon, Domeſtique, & Henry Tourai, Charpentier, qui ſe ſont tous ſouſſignés avec le ſieur de Putigny, qui m'a prié de lui laiſſer entre les mains l'Acte ſigné, pour le dépoſer entre les mains de M. le Curé de Saint Didier, leur Curé, pour y avoir recours en tems & lieu.

J'ai Curé, ſouſſigné, de la Paroiſſe de Saint Germier, par vertu de Requête & Ordonnance de Meſſieurs des Préſidiaux de Poitiers, ſigné, M. Vincent du trois du préſent mois de Juillet, par le Fort, Huiſſier, délivré à Dame Catherine Rondier, veuve de M. Reveau de Putigny, l'Acte de leurs épouſailles, ci-deſſus; elle le requerant, ſuivant qu'il eſt écrit ſur ledit papier de Mariage, Baptême & Sépulture de mon Egliſe de Saint Germier, que je certifie être véritable pour lui valoir & ſervir, le 8. Juillet 1710. Signé, *RONDIER, Prêtre, Curé de Saint Germier.*

1711.

Qu'il falloit avoüer qu'à la lecture de cette piéce, on avoit peine à ne pas la regarder comme une de ces préſomptions puiſſantes auxquelles il eſt difficile de réſiſter.

En effet, la piéce en elle-même, & toutes les circonſtances qui l'accompagnent, ſemblent en aſſurer la vérité.

La piéce en elle-même, c'eſt un Extrait des Regiſtres d'une Paroiſſe, ce n'eſt point un Certificat, une preuve par témoins, c'eſt une véritable preuve par écrit, il n'y manque que la ſignature des Parties, mais il eſt dit que l'original étoit ſigné des Parties; c'eſt donc comme une copie collationnée ſur un original, par un homme ayant caractere pour le faire, puiſque c'étoit le Curé même qui avoit célébré le mariage, n'eſt-ce pas là du moins un commencement de preuve par écrit?

Qu'on diſoit que cet Acte étoit écrit ſur la premiere feuille où l'on n'écrit point.

Mais que la réponſe étoit 1°. Qu'on y écrit tous jours & que le papier eſt aſſez cher.

2°. Que le 11. Janvier contenoit d'autres Actes qu'il n'y avoit point d'inſcription en faux contre cet Acte de célébration. Qu'on ne diſoit pas même qu'il y eût été mis ſur le Regiſtre hors de rang dans un blanc.

Que d'ailleurs les circonſtances qui accompagnoient cette piéce, aſſuroient la vérité de la célébration.

Qu'en premier lieu, elle faiſoit mention de la publication d'un Ban, de la diſpenſe des deux autres, de celle du propre Curé, & dans les mêmes termes, conformément au Certificat de M. l'Evêque de Poitiers, ce que cependant l'on n'avoit pas pû prévoir, le Certificat étant poſtérieur de près de ſix mois (du 11. Janvier au 25. Juin 1710.) Qu'on pourroit dire à la vérité que ſi ces diſpenſes étoient véritables, on avoit abuſé de ce deſſein qu'avoit eu le ſieur de Putigny de ſe marier, pour faire inſérer fauſſement cet Acte ſur les Regiſtres, & le faire quadrer avec les diſpenſes; à quoi l'on répondroit, que ſi cet Acte ſe trouvoit inſcrit ſur les Regiſtres, depuis la mort du ſieur de Putigny ou dans le tems de ſa

Digitized by Google

1711. mort, cela pourroit donner lieu à quelque doute, mais que la datte de cet Acte devoit exclure tout soupçon étranger.

Que la seconde circonstance qui paroissoit très-importante, étoit que le sieur de Putigny avoit projetté de se marier; s'il ne l'avoit point exécuté, (quand on pourroit croire qu'un Curé eut porté le crime jusques à inscrire sur son Registre un Acte faux, & dire qu'il avoit célébré un mariage qu'il n'avoit point célébré,) y auroit-il eu un Curé assez téméraire pour inférer ce mariage sur son Registre du vivant du sieur de Putigny, dans sa pleine santé, dans un temps où on ne prévoyoit point une mort prochaine? Et cela contre le second Magistrat de la Ville? Ce Curé, obligé de porter au Greffe de la Sénéchaussée son Registre au bout de l'année, auroit-il hazardé d'y inférer un tel Acte contre le Lieutenant particulier de la Sénéchaussée? Cependant cet Acte y est transcrit le 11. Janvier 1710. le même jour que le mariage a été célébré; c'est un Registre public paraphé par l'Officier Commis, qui ne peut être suspect.

Par le Procès-verbal de compulsoire, du premier Juillet 1711. il paroit que cet Acte est dans son rang, au 11. Janvier 1710. jour de sa datte, sans qu'on oppose rien contre la forme de ce Registre, à quoi le Curé ne s'expoloit-il point si cet Acte eut été faux?

Que la troisiéme circonstance étoit le nombre des témoins dont on avoit fait mention dans cet Acte; si ce Curé avoit fait un Acte faux, il eut fallut qu'il eut été assuré de la foi de ces quatre témoins, ou il s'exposoit à être désavoüé, & puni par conséquent de son crime: il pouvoit ou ne mettre que deux ou trois témoins, ou ne point faire mention de leurs noms puisque ce n'étoit point un original mais une simple copie.

Mais rien n'est oublié, les quatre témoins, leurs noms, leur signature, à quoi cet Acte ne les auroit-il point exposés?

Qu'on ne pouvoit détruire cela par le défaut d'insinuation qui n'emporte qu'une peine d'amende contre le Curé, qu'on pouvoit encourir si l'on vouloit dissimuler.

Qu'on ne pouvoit opposer contre cet Acte autre chose que la parenté de ce Curé avec l'Appellante qui portoit le même nom, mais qu'il n'y en avoit nulle preuve, & d'ailleurs comme c'est une chose fort commune que de prendre un Prêtre parent des Parties pour célébrer un mariage, cette circonstance, qui seule pourroit rendre son témoignage suspect, ne paroit pas fort considérable quand on voit les autres circonstances qui l'accompagnent, qui ne permettent pas de croire que ce Curé eut voulu s'exposer à la punition la plus grave, si l'on avoit reconnu la fausseté de cet Acte.

Depuis le Mariage.

Mais qu'il falloit voir si cet Acte, tout important qu'il y pouvoit être, n'étoit point détruit par les preuves postérieures au mariage? Qu'il falloit examiner dans ce dernier tems, ce que l'on rapportoit, soit avant la mort, soit dans le tems de la mort du sieur de Putigny.

Que la premiere piéce dans l'ordre des dattes, étoit la Lettre du sieur de Putigny, où il répondoit à celle qu'un de ses amis lui avoit écrite sur les bruits qui couroient de son mariage; que cette Lettre n'étoit point dattée, mais que celle à laquelle il répondoit, étant dattée du 10. Janvier 1710. celle-ci devoit être ou de la veille ou du jour, ou postérieure au mariage prétendu que l'on dattoit du 11. Janvier.

Qu'il paroissoit trois choses par cette Lettre.

1°. Le sieur de Putigny reprochoit à son Ami la maniere vive dont il lui écrivoit les conseils qu'il lui donnoit sur le mariage, il sembloit par-là qu'il avoit paru ne pas vouloir suivre les conseils de cet Ami. 1711.

Que les reproches ne paroissoient fondés que sur ce que le sieur de Putigny voyoit bien que c'étoient ses enfans qui avoient excité son Ami à lui écrire, & les reproches tombant plûtôt sur ses enfans que sur la chose, on n'en pouvoit tirer avantage.

2°. Que le sieur de Putigny parloit de beaucoup de considération qu'il avoit pour l'Appellante, mais que c'étoit chose équivoque.

Les termes de cette Lettre, postérieure au prétendu mariage, sembloient détruire toute l'induction qu'on en pouvoit tirer, que cependant il falloit convenir que cette Lettre marquoit un air de dissimulation sur ce sujet; le sieur de Putigny ne disoit pas toutefois, qu'il ne se marieroit point, ses expressions cependant étoient mesurées pour faire connoitre que c'étoit son dessein de ne point se marier puisqu'il avoit refusé un parti avantageux.

Mais comment accorder cela avec la dispense, de la vérité de laquelle on ne pouvoit douter?

Que le sieur de Putigny avoit donc voulu dissimuler, mais avoit-il voulu dissimuler son projet seulement, ou même son mariage? Etoit-il mort dans le dessein de se marier? Ou étoit-il décédé après avoir contracté ce mariage? Que c'étoit-là ce qui étoit difficile à pénétrer.

Que la seconde Lettre du 25. Avril 1710. rapportée par les Intimés, marquoit bien encore qu'il dissimuloit, & qu'il vouloit dissimuler; qu'il parloit d'une sommation que ses enfans devoient faire à un Curé; qu'il ne disoit point lequel, mais que ce ne pouvoit être qu'à celui de Saint Didier, puisqu'on énonçoit qu'on ne trouveroit point d'Acte d'épousailles, & qu'on en auroit trouvé à Saint Germier.

Que d'ailleurs il n'y avoit pas d'apparence qu'on allât chercher à Saint Germier, étant naturel d'aller au propre Curé.

Que le sieur de Putigny ne disoit pas qu'il n'étoit point marié, mais il répond que le Curé ne pouvoit pas dire qu'il étoit marié, qu'ils chercheroient en vain un Acte d'épousailles, & qu'il n'avoit point d'envie d'être marié; mais à quoi bon avoir obtenu une dispense? A quoi bon avoir dit qu'il se marieroit, & en avoir fait confidence à son Ami; Qu'on voyoit toujours une envie de dissimuler ou son mariage ou le projet: que cette Lettre laissoit toujours dans l'incertitude, formant des présomptions qu'il n'étoit point marié, mais présomptions qui n'étoient pas si fortes à cause de la dissimulation qui régnoit & dans cette Lettre & dans la précédente.

Et que c'étoit ce qui répond à la seconde partie du Certificat de l'Evêque, qu'ayant plusieurs fois parlé au sieur de Putigny, il lui avoit dit ne s'être point servi de la Dispense, ce qui pouvoit être un effet de sa dissimulation.

Que la troisiéme piéce pour détruire la vérité du mariage, sembloit dissiper d'un seul coup d'œil, toutes les prétentions de l'Appellante. C'étoit un Acte passé devant Notaires du 9. Mars 1710. deux mois après ce prétendu mariage, elle y prenoit la qualité de fille majeure, en cette qualité elle passoit bail d'un héritage à la charge d'une Rente fonciere, non point pour elle, mais pour une personne de ses amies, absente, que cette preuve n'étoit point suspecte, puisqu'elle venoit de l'Appellante elle-même; ce n'étoit point

1711. un Acte nécessaire, un Acte de famille qui ne put se différer après la Déclaration de son mariage s'il eut été fait ; c'étoit un Acte volontaire qui ne la regardoit point pour faire plaisir à une amie qu'elle pouvoit refuser, qu'ainsi il paroissoit par cet Acte qu'elle n'étoit point mariée au mois de Mars, ce qui sembloit devoir faire tomber toutes les inductions tirées de l'Acte du 11. Janvier.

Que quant à l'Appellante, elle n'avoit rien d'avant la mort du sieur de Putigny que la reconnoissance d'un de ses héritiers, que le sieur de Putigny étoit marié ; encore la Lettre n'étoit point rapportée, mais qu'à la supposer véritable, il n'étoit pas question de sçavoir si le bruit couroit de ce mariage, mais si le mariage avoit été célébré ; Que le bruit en courut nul doute, le sieur de Putigny en convenoit dans ses Lettres ; que ses enfans avoient pû se croire être induits en erreur, mais que s'il n'avoit point été célébré, cela ne devoit les empêcher d'en contester la vérité ?

Qu'il falloit passer enfin aux preuves que l'on rapportoit dans le tems de la maladie & de la mort du sieur de Putigny.

La premiere piéce étoit une Requête de l'Appellante présentée au Lieutenant Criminel de Poitiers, où elle exposoit que le 24. Mai les parens de son mari avoient profité de son délire pour la chasser de la maison.

Qu'on ne pouvoit douter quelle n'eût été présente dans le mois de Mai, puisqu'elle faisoit mention que le fait est arrivé *le* 24. *du présent mois*, & que le sieur de Putigny n'est décédé que le 30. Mai ; Que quoique l'induction qu'on en tiroit fut affoiblie, & par le Certificat du Greffier qui marquoit qu'il n'y avoit eu aucune information qui eût suivi, & par celui du Curé de Vonneuil qui l'avoit assistée dans sa maladie, & qui déclaroit ne l'avoir point vû en delire, cependant il étoit difficile de n'être pas touché d'une plainte de cette nature, de voir une femme du vivant ou dans le moment de la mort du sieur de Putigny, prendre qualité de femme, sans craindre d'être démentie par lui s'il étoit dans son bon sens, pourquoi ses parens ne lui faisoient-ils pas faire une déclaration contraire?

Si elle n'étoit pas mariée, cette Requête ne pouvoit être qu'un artifice pour s'en servir dans la suite comme d'un moyen, mais qu'elle idée à une fille pour se faire un moyen de former une plainte de se qualifier femme ? Est-ce là de ces prévoyances ordinaires que l'artifice suggere? que ce Moyen en lui-même ne pouvoit être regardé par l'Appellante comme un moyen bien solide, le risque qu'elle couroit, n'étoit pas comparable au peu d'intérêt qu'elle en pouvoit tirer, moyen que les héritiers pouvoient détruire en un moment, mais qu'ils n'ont pas songé à détruire, ni du vivant, ni après la mort du sieur de Putigny.

Que si l'Appellante n'avoit pas fait d'information, ce pouvoit être pour ménager les héritiers, mais que la datte étoit assurée par la permission d'informer.

Que le Certificat du Curé qui avoit assisté le sieur de Putigny, n'étoit qu'une signature privée qui n'étoit point légalisée ; que d'ailleurs ce Certificat porte à la vérité que le Curé avoit vû le sieur de Putigny dans le commencement de sa maladie sans délire dans sa terre de Bouve, qu'il l'avoit vû de même à Poitiers, mais il ne disoit point qu'il eut été sans délire dans tout le tems de sa maladie & jusques à sa mort, & que quoique le Curé l'eût vû sans délire, & à Bouve & à Poitiers, cela n'empêchoit point qu'il n'eut été en délire dans quelques momens. 1711.

Qu'enfin ce qu'on alléguoit que le sieur de Putigny lui-même, avoit chassé l'Appellante de sa maison, & que c'étoit pour couvrir ce fait qu'elle avoit formé cette plainte, pour faire retomber sur les héritiers ce qui étoit un effet de la colere du défunt, étoit un fait qui n'étoit appuyé sur aucune preuve, qui n'étoit pas même bien inventé ; car qu'elle apparence qu'il eut changé de sentiment à son égard en si peu de tems ? Une fille avec laquelle il devoit se marier ayant obtenu dispense pour le faire, une fille dont il exalte la sagesse, en qui il a une confiance entiere suivant la premiere Lettre, qu'il vouloit épouser suivant la seconde, quelle apparence, qu'en huit jours il l'eut chassée ? Il auroit fallu quelque chose de nouveau, & ce ne pouvoit être, que, ou qu'il eut sçû quelle se qualifioit femme, sans l'être, ou qu'étant en mauvais commerce, son confesseur lui eut ordonné de la chasser.

Que le 1er cas ne pouvoit être véritable ; car ce n'étoit que par la plainte le sieur de Putigny auroit pû sçavoir que l'Appellante disoit être sa femme; & l'on disoit que cette plainte étoit postérieure à la sortie de la maison ; d'ailleurs il avoit eu dessein de l'épouser, l'auroit-il traitée si indignement ?

Que le second cas seroit appuyé par le Certificat de ce Curé qui l'avoit assistée, qui non-seulement disoit point avoir conseillé de la chasser, mais ne disoit pas qu'elle eût été chassée.

La seconde piece étoit la Requête présentée au Lieutenant Général, pour avoir permission d'assigner, & l'assignation donnée au Curé de Saint Germier pour délivrer l'extrait de mariage; or devant ou après la mort : l'Appellante auroit-elle, sans hésiter donné une telle assignation dans un fait supposé ? Ne se seroit-elle pas consultée? Et ce que l'on fait dans des tems aussi peu suspects, ne peut-il pas passer pour vérité.

La troisiéme étoit l'assignation du même jour au Curé de Saint Didier pour délivrer le Certificat de la publication de son Ban, tous faits qui se réunissoient, & dont elle demandoit l'éclaircissement deux jours après le décés.

Mais disoit-on pourquoi n'a-telle demandé que cela? Mais elle répondoit, que c'étoit parce qu'il n'avoit pas alors la célébration qu'il avoit eue cachetée, mais qu'il avoit rendue.

La quatriéme étoit la défence du Curé de Saint Germier, qui le 3. Juin, lendemain de la mort, n'hézita point, il dit qu'il n'avoit la minute, qu'il l'avoit confiée au sieur de Putigny ; il déclara l'avoir marié après la publication d'un Ban & dispense des deux autres, tous faits conformes, & où il n'y avoit rien de différent.

La cinquiéme, étoit la réponse du Curé de Saint Didier du 5. Juin, deux jours après, qui déclara qu'il ne vouloit répondre, & qu'il demandoit du tems pour se consulter ; s'il n'avoit pas publié ce Ban, il n'auroit pû le dénier.

La sixiéme, étoit la Requête du 12. Juin dans le même tems pour assigner les héritiers pour partage de la Communauté.

La septiéme, enfin, étoit une permission d'assigner M. l'Evêque de Poitiers, pour délivrer la dispense le 24. Juin, non signifiée, mais parce qu'il y avoit répondu en accordant la Dispense, &c.

La huitiéme, le frere du Curé de Saint Didier avoit répondu à l'assignation que son frere lui a dit de répondre qu'il avoit publié un Ban.

Que dans tout cela il étoit difficile de ne pas trouver des présomptions assez fortes.

19. Pour

1711.

1°. Par la liaiſon des faits, n'y en ayant nul ſur lequel on variât.

2°. Par le nombre des perſonnes ; ſçavoir, l'Appellante, les deux Curés, le frere du Curé décédé.

M. l'Evêque de Poitiers ne diſoit rien qui ſe démentit.

3°. Par le tems dans lequel l'Appellante avoit agi ; ſçavoir, lors de la mort ; car elle n'avoit point attendu des tems reculés où l'on ne peut avoir d'éclairciſſemens.

C'eſt en cet état que le Curé de Saint Didier étoit mort le 17. Juin, dont on auroit pû avoir des éclairciſſemens.

Que réſultoit-il donc de toutes ces piéces ?

1°. Qu'avant le prétendu mariage il n'y avoit nul doute du projet, y ayant eu une publication de Bans atteſtée par l'Evêque, par le Curé de Saint Germier & par le Curé de Saint Didier, diſpenſe des deux autres Bans par l'Evêque, atteſtée auſſi par le Curé de Saint Germier.

Projet qu'on ne pouvoit détruire par le défaut de Contrat, puiſqu'on peut ſe marier ſans Contrat.

2°. Lors du mariage ; qu'il paroiſſoit un extrait de célébration qui ne faiſoit pas foi, & étoit ſans ſignature des Parties & des Témoins, mais qui faiſoit un commencement de preuve par écrit, c'étoit une copie ſur original, à la vérité ſuſpecte par la pareſſe du Curé, mais ſuſpicion qui paroiſſoit détruite par le tems qu'il avoit été mis ſur le Regiſtre le 11. Janvier 1710. même jour du mariage.

3°. Depuis ce mariage : qu'on ne pouvoit oppoſer la Lettre d'un des héritiers qui, diſoit-on, ont pû être trompés par le bruit public. Mais que ce bruit public étoit une premiere preuve.

Les Lettres du ſieur de Putigny, marquent qu'il vouloit cacher, ou le projet ou le mariage, il a pû vouloir cacher l'un comme l'autre, il avoit intérêt de le cacher.

Il en eſt de même du Certificat de M. l'Evêque de Poitiers

Qu'enfin, l'Acte paſſé par la femme, qui ſembloit tout détruire, paroiſſoit devoir au contraire affirmer la vérité du mariage. En effet, ſi elle eut voulu ſuppoſer ce mariage ç'eut été un projet concerté de longue main dès le 11. Janvier 1710. puiſqu'à ce jour on à mis l'Acte ſur le Regiſtre, elle auroit donc eu toujours cela en vûe, & dans cet état auroit-elle paſſé un Acte comme fille, Acte qu'elle pouvoit ſe diſpenſer de paſſer, étant un bail pour un ami, n'auroit-elle pas différé ou refuſé dans une choſe qui lui ôtoit ſon état, il faut donc l'imputer au même ſecret que le ſieur de Putigny vouloit garder.

Qu'après tout, le Certificat de l'Evêque étoit encore d'un grand poids ; que c'étoit ce qui affermiſſoit la vérité des Bans, & de la diſpenſe ; que ſi l'Evêque avoit ajoûté la ſeconde partie, il ne vouloit pas favoriſer l'Appellante, il n'a donc pû certifier le Ban & la diſpenſe, que pour rendre témoignage à la vérité.

Mais que lors de la maladie & de la mort, tout ſe raſſembloit pour juſtifier le mariage.

La plainte, l'aſſignation aux deux Curés, & à l'Evêque, tout cela y concourt.

Ne doit-on pas regarder cet Acte inſcrit ſur les Regiſtres, comme un commencement de preuve par écrit ?

Et les autres circonſtances comme des circonſtances puiſſantes pour admettre la preuve.

Qu'il n'y avoit que trois choſes qui s'y oppoſoient.

1°. De dire, où eſt l'original de l'Acte ?

2°. Les contradictions.

3°. Que cela paroiſſoit un mariage ſecret.

1711.

Que ſur la premiere difficulté, l'Appellante répondoit qu'elle ne ſçavoit où étoit l'original de cet Acte, qu'on l'avoit mis ès mains du ſieur de Putigny, ou qu'il l'avoit remis au Curé de Saint Didier, ou qu'il l'avoit gardé.

Que s'il l'avoit remis au Curé, on avoit pû le ſouſtraire à ſa mort.

Qu'il avoit ſimplement déclaré un Ban, mais qu'il n'étoit aſſigné que pour cela, & que d'ailleurs le ſieur de Putigny avoit pû vouloir garder le ſecret.

Que ſi le ſieur de Putigny l'avoit gardé, les héritiers en avoient été les maîtres à ſa mort.

Sur la ſeconde difficulté, on parloit de cinq contradictions.

Que la premiere contradiction étoit ſur le Contrat de mariage, qu'on diſoit que le ſieur de Putigny en avoit parlé, & enſuite qu'il n'en avoit point parlé, mais qu'il avoit dit qu'il étoit ſous ſeing privé. Mais la réponſe étoit, que ce n'étoit pas une contradiction, parce qu'il n'avoit jamais dit qu'il n'y eut point de Contrat de mariage.

Que la ſeconde contradiction étoit de dire qu'on avoit donné cet Acte de célébration au ſieur Jardel, Curé, pour le mettre ſur les Regiſtres, & que cependant on a donné cette piéce cachetée, & qu'on l'a rendue : mais que néanmoins il n'y avoit nulle contradiction là dedans, parce que le Curé de Saint Germier avoit donné cet Acte pour le mettre ſur les Regiſtres, & le ſieur Putigny avoit donné cette piéce cachetée, peut-être avec la même intention que le Curé de Saint Germier, ne voulant pas que cet Acte fut ſi-tôt ſur les Regiſtres.

La troiſiéme contradiction que l'on prétendoit ſe rencontrer, étoit de dire que cet Acte avoit été vû, lû & tenu, & cependant qu'il étoit cacheté ; mais qu'il n'y avoit nulle contradiction à dire que cet Acte ait été vû, lû & tenu lors du mariage, mais avant d'avoir été cacheté.

La quatriéme prétendue contradition étoit de dire, que le Curé de Saint Germier avoit dit qu'il n'avoit nulle minute, qu'enſuite il avoit fait paroître un extrait de ſes Regiſtres non ſigné des Parties, & que depuis il ait dit qu'il y en avoit un ſigné des Parties ; cependant qu'il n'y a nulle contradiction là-dedans, parce que le Curé avoit d'abord dit vrai, mais qu'il n'avoit pas dit tout, que quand il avoit dit qu'il y avoit un extrait non ſigné, c'étoit un défaut d'expreſſion, mais qu'il n'avoit pas dit qu'il n'étoit pas ſigné.

Une cinquiéme prétendue contradiction étoit diſoit-on, d'avoir dit par le Curé, qu'il avoit remis cet Acte au ſieur Putigny, & d'avoir dit enſuite qu'il l'avoit remis aux deux Parties, à quoi l'on répondoit qu'il n'y avoit encore aucune contradiction là-dedans, & que c'étoit une pure vétille que de l'alléguer, parceque de remettre au mari l'Acte de célébration en le mariant, c'eſt le remettre à la femme.

Que ces moyens perſuaderoient de la vérité du mariage, car quand on a recours à de telles ſubtilités, on doute de ſon droit.

Sur la troiſiéme difficulté, qu'il y eût dans ce mariage de la vérité ou du ſecret ; que c'étoient deux choſes différentes.

Que la Sentence déboutoit de la demande en partage de Communauté, mais qu'elle ne faiſoit point de défences à l'Appellante de prendre la qualité de veuve ; qu'elle avoit intérêt de pouvoir prendre cette qualité de veuve, quand même elle n'auroit point d'effets civils, & que c'étoit ce qui devoit faire diſtinguer les faits dont elle demandoit la preuve.

1711. Que quant aux faits qui concernoient le mariage, il étoit bon d'en admettre la preuve pour la célébration, mais que pour ceux qui concernoient la cohabitation publique, il n'en étoit pas de même, car le mariage paroiſſoit ſecret, on y voyoit une diſpenſe de publication de Bans & de propre Curé, c'étoit un mariage fait dans une Chapelle particuliere; qu'on voyoit des Lettres du ſieur de Putigny où il affectoit de ne pas s'expliquer ſur ce mariage, & un Acte où elle ſe qualifioit fille, contre tout cela on ne peut admettre la preuve, mais qu'il y avoit une circonſtance, une notoriété publique atteſtée par la Sentence qui rapportoit le diſcours de l'Avocat du Roi, qui dit qu'il *n'étoit point conteſté dans l'inſtance qu'elle n'ait été dans ſa maiſon, & reçue dans ſon lit.* Qu'ainſi il falloit réduire les chefs d'appel & de Requête, à dire à l'égard de l'appel, *avant faire droit* & ſur la Requête tendante à ce qu'il ſoit *permis de faire preuve du mariage célébré; que l'Acte de célébration en a été redigé & ſigné, qu'il a été vû & lû, & qu'il a été remis au ſieur de Putigny*, & qu'en ne demandant à faire preuve que de ces faits, la preuve étoit admiſſible.

Par ces conſidérations M. l'Avocat Général a eſtimé qu'il y avoit lieu, *avant faire droit ſur l'appel, & ayant aucunement égard à la Requête de l'Appellante, de lui permettre de faire preuve, tant par titres que par témoins.*

» En premier lieu, que ſon mariage avec » le ſieur de Putigny a été célébré dans la Cha» pelle du Palais de Poitiers par le ſieur Ron» dier, Curé de Saint Germier, le 11. Janvier » 1710. en préſence de pluſieurs perſonnes.

» En ſecond lieu, que l'Acte de célébra» tion en a été redigé le même jour par ledit » ſieur Rondier, ſur la même feuille de papier » où étoit le certificat de la publication d'un » Banc & la diſpenſe des deux autres, & du pro» pre Curé, & ſigné, tant dudit ſieur Rondier, » que du ſieur de Putigny, de la Partie de Me. » Dumont & de 4. témoins.

» En troiſiéme lieu, que cet Acte a été vû » & lû par pluſieurs perſonnes.

» En quatriéme lieu, que cet Acte a été » remis par le ſieur Curé de Saint Didier, au » ſieur de Putigny le 24. Mai 1710.

» Permettre aux Parties de *Me. Nivelle* de » faire la preuve du contraire, pour ce fait, & » rapporté être ordonné ce qu'il appartiendra.

Sur ces motifs eſt intervenu l'Arrêt ſuſdatté, conforme aux concluſions de M. l'Avocat Général, & les Parties ont été renvoyées pour faire la preuve ordonnée par devant le Lieutenant Général d'Angoulême.

Voyez l'Arrêt diffinitif du 26. Juin 1713. ci-après rapporté, où ſe trouvent le fait & les moyens des Parties amplement expliqués.

1711.

CHAPITRE XXXIV.

L'hypotheque pour l'indemnité qui peut appartenir à la femme, à cauſe des obligations qu'elle a contractées ſolidairement avec ſon mari, depuis qu'elle a été ſéparée de biens, ne doit point remonter au jour de ſon Contrat de mariage, & n'a lieu que du jour des obligations.

LE 18. Août 1711. en la ſeconde des enquêtes, où l'affaire avoit été partagée le onziéme du même mois, M. de Chavaudon, Rapporteur, & M. de Saint Martin, Compartiteur, & ayant été départagée en la troiſiéme, eſt intervenu Arrêt, par lequel il a été décidé, ſuivant la propoſition ci-deſſus, y ayant eu deux voix de plus pour cette opinion.

La conteſtation étoit entre Jeanne Berrier, femme ſéparée, quant aux biens, d'Etienne Divry, d'une part, & Baudoüen Magdelain, Marchand, Bourgeois de Paris, d'autre.

Par la Sentence intervenue entre les Parties en la premiere Chambre des Requêtes du Palais, au rapport de M. Aubry, l'hypotéque en queſtion n'avoit eté accordée à Jeanne Berrier que du jour des obligations, & ſur l'appel interjetté par Jeanne Berrier, Monſieur le Rapporteur, Meſſieurs les Préſidens, & Meſſieurs de Lateignan, de Leſſeville & Faure, Conſeillers de la Seconde, avoient été d'avis de la confirmation.

Jeanne Berrier avoit voulu conteſter la ſéparation de biens d'entre ſon mari & elle, c'eſt pourquoi il eſt bon de rapporter ici les faits concernans cette ſéparation de biens.

Etienne Divry en l'année 1690. avoit épouſé Jeanne Berrier. Par leur Contrat de Mariage du 4. Février, après avoir établi la Communauté de biens, il avoit été ſtipulé *qu'en cas de renonciation, elle reprendroit ce qu'elle auroit apporté audit mariage, le tout franchement, quittement de toutes dettes & hipoteques de la Communauté, encore que ladite future Epouſe y fut obligée ou condamnée, dont elle ſeroit acquittée & indemniſée par le futur Epoux, ſes Heritiers & ſur ſes biens.*

L'un & l'autre avoient été dotés très-avantageuſement, & le Commerce de Divry dans Paris étoit conſidérable; mais ſa mauvaiſe adminiſtration l'avoit privé de l'avantage qu'il en auroit dû recueillir, & l'avoit conduit à une premiere Banqueroute de 250000. livres qu'il avoit faite en 1699. où il avoit propoſé à ſes créanciers un Contrat d'attermoyement de quatre années, avec la remiſe des intérêts, des frais, & d'un ſixiéme ſur les principaux.

Jeanne Berrier ſon épouſe avoit prévû que la Communauté de biens qu'ils avoient contractée ne pourroit que lui être infructueuſe, & elle avoit penſé qu'il lui étoit plus à propos de veiller à la ſureté de ſa dot. Elle s'étoit pourvûe contre ſon mari; elle avoit renoncé à la Communauté, elle avoit formé contre lui ſa demande en ſéparation de biens, elle avoit fait ſaiſir ſes effets, & après les autres Procédures elle avoit obtenu une Sentence le 19. Janvier 1700. qui avoit prononcé ſa ſéparation, lui avoit donné Acte de ſa renonciation à la Communauté, & condamné ſon mari à la reſtitution de ſes deniers dotaux.

Elle n'avoit pû pourſuivre la vente des meubles qu'elle avoit ſaiſis, parce qu'elle s'étoit rendue Partie dans le Contrat d'attermoyement &

Digitized by Google

1711. de remiſe de ſon mari ; ce qu'elle n'auroit pû ſe diſpenſer de faire, parce que les trois quarts de ſes Créanciers y avoient ſouſcrit.

Le ſieur Magdelain diſoit que l'on ne pouvoit une ſéparation de biens mieux effectuée ſuivant l'eſprit de la Coûtume, non-ſeulement par la renonciation à la Communauté, mais encore, parce que Divry lui-même avoit prévenu l'exécution de cette ſéparation, en admettant ſon épouſe au rang de ſes Créanciers, & par l'engagement qu'il avoit contracté de la payer avec les autres aux termes qui lui avoient été accordés.

Que le fait de la banqueroute qui avoit précédé immédiatement cette ſéparation, prouvoit aſſez que ce n'étoit pas un ouvrage concerté entre Divry & ſa femme ; mais qu'elle avoit au contraire été fondée ſur une cauſe des plus néceſſaires. Qu'il étoit ſi vrai que Jeanne Berrier avoit depuis toûjours vécu dans l'eſprit d'une femme ſéparée, & qu'elle avoit tellement compté ſur l'exécution de la Sentence de ſéparation, qu'après l'homologation du Contrat d'attermoyement de ſon mari, elle l'avoit levée, & l'avoit fait ſignifier à ſon mari le 21. Janvier 1700. Elle avoit depuis été obligée de garder le ſilence, juſqu'à l'échéance des termes de ce Contrat.

Que l'Appel que Divry avoit interjetté de cette Sentence en 1705. qu'il avoit relevé en la Cour en l'année 1706. & l'Oppoſition que Jeanne Berrier avoit formée à l'exécution de l'Arrêt par défaut que Divry avoit obtenu ſur ſon appel, dont il avoit eu l'adreſſe de lui ſouſtraire la ſignification, prouvoit ſuffiſamment qu'après que les termes de ſon Contrat furent expirés, elle s'étoit diſpoſée à le contraindre au payement de ſes conventions, & que ſa puiſſance maritale n'avoit cependant pas aſſez de pouvoir pour forcer ſon épouſe à conſentir le rétabliſſement de la Communauté, puiſque ſi Jeanne Berrier n'avoit eu intention de ſe maintenir dans la qualité de femme ſéparée, & ſi ils euſſent été entre eux d'intelligence, ces Procédures auroient été inutiles, & l'on n'auroit pas vû la femme s'oppoſer à l'exécution de l'Arrêt que ſon mari avoit ſurpris contre elle.

Que dans la ſuite, Divry s'étoit vû hors d'état de ſoûtenir ſon Appel : la Sentence dans ſon principe avoit été trop réguliere, & il avoit lui-même reconnu trop expreſſément la validité de la ſéparation qui lui avoit été demandée : ſes diſſipations l'approchoient toûjours de plus en plus de ſa ruine ; il s'étoit déterminé à abandonner la pourſuite de cet Appel, & il avoit reconnu pour une deuxiéme fois l'effet de la ſéparation, non-ſeulement parce qu'il avoit ſouffert à la requête de ſa femme, la ſaiſie & exécution de tous ſes effets ; mais encore, parce qu'en qualité de femme ſéparée, il lui avoit délaiſſé le 11. Novembre 1708. ſes immeubles en payement d'une portion de ſes conventions. Enfin l'un & l'autre avoient tellement crû qu'ils ne pouvoient aſſez donner de crédit à cette Sentence de ſéparation, que le 21. Juin 1709. ils en avoient fait rendre un Arrêt confirmatif.

Que Jeanne Berrier en premiere Inſtance & en Cauſe d'Appel, avoit toûjours ſoûtenu la validité & l'exécution de cette Sentence dès ſa premiere origine ; par ſes Griefs, ſes additions de Griefs, & par ſa Requête ſignée d'elle, du Juillet 1711. elle avoit déclaré préciſément, que comme Créanciere de ſon mari, & lors de ſa ſéparation de biens, elle avoit été enveloppée avec les autres Créanciers dans le Contrat d'attermoyement de ſon mari, ce qui avoit arrêté ſes pourſuites ; ainſi l'on ne pouvoit douter qu'elle n'eut toujours vêcu & agi dans l'eſprit, de ſa ſéparation & de l'exécution de la Sentence qu'elle en avoit obtenue, puiſque dès ſon origine, & dans la ſuite, elle avoit en différents temps contracté avec ſon mari comme ſa Créanciere, & pour la reſtitution de ſes conventions. 1711.

Que ce n'avoit été que lors de la viſite du Procès, que Jeanne Berrier s'étoit aviſée de vouloir donner atteinte à cette ſéparation, ſuppoſant que l'Appel en avoit ſuſpendu l'exécution, & qu'elle avoit dû être réputée commune juſqu'à l'Arrêt confirmatif.

Mais que cette Objection n'avoit mérité aucune conſidération, parce que Divry ayant lui-même reconnu l'effet de la ſéparation de biens, lorſqu'il avoit reçû ſa femme au rang de ſes Créanciers, & que pour le payement de ſes conventions il avoit contracté avec elle de la même maniere qu'avec ſes autres Créanciers ; & la Sentence de ſéparation lui ayant été ſignifiée deux jours après qu'elle avoit été obtenue, l'on ne pouvoit prétendre que ſon Appel, poſtérieur de plus de quatre années, eut ſuſpendu l'effet de la ſéparation qui étoit déja conſommée ; mais que l'on devoit dire ſeulement qu'il avoit arrêté les pourſuites que Jeanne Berrier auroit pû faire pour le contraindre au payement de ſes conventions, principalement dans l'eſpéce de la Cauſe où Divry avoit abandonné ſon Appel par l'approbation qu'il avoit donnée pour une deuxiéme fois à la ſéparation de biens par le Contrat de délaiſſement du 11. Novembre 1708. long-tems avant l'Arrêt confirmatif de la Sentence qui l'avoit prononcée.

Qu'outre cela, l'on ne pouvoit douter que cet Arrêt n'ait eû un effet retroactif au jour de la Sentence.

Que Jeanne Berrier avoit elle-même combattu cette Objection par deux demandes qu'elle avoit formées en la Cour ; l'une afin de payement des intereſts de ſa dot du jour de la ſéparation ; & l'autre contenant ſes offres de tenir compte à ſon mari d'une penſion de deux cens livres, pour ſon entretien & les alimens qu'il lui avoit fournis depuis ſa ſéparation, ce qui faiſoit connoître qu'elle prétendoit compter de ce jour la diſſolution de la Communauté.

Meſſieurs de la Seconde, par ces conſidérations, avoient admis, d'une commune voix, le fait de la ſéparation exécutée le jour de la Sentence ; & le partage entr'eux n'avoit roulé que ſur la queſtion de l'indemnité des dettes contractées conjointement par le mari & la femme pendant ſa ſéparation.

Fait des Créances qui faiſoient le ſujet de la queſtion de l'indemnité.

Depuis la ſéparation de biens, Jeanne Berrier avoit conſtitué ſur elle ſolidairement avec ſon mari, une rente de deux cens cinquante livres, au profit du Sieur Marie, dont elle avoit reconnu conjointement avec lui avoir reçu le prix, par Contrat du 8 Février 1702.

Elle avoit conſtitué de la même maniere une deuxiéme rente de trois cens cinquante liv. au profit du Sieur Cabout, par Contrat du 7 Juillet 1706.

Que le 26 May 1707. le Sieur Magdelain avoit eû le malheur de prêter à Divry une ſomme de dix mille huit cens livres, dont il lui avoit fait une Obligation avec une affectation particuliere de ſes immeubles.

Divry, une année après, s'étoit diſpoſé à une ſeconde banqueroute, qui s'étoit trouvée ſuivant ſon Billan, d'une ſomme de quatre cens ſoixante-onze mille ſix cens quarante-ſept livres, dont il avoit fait perdre par ſon Contrat la moitié à ſes Créanciers.

Que l'on avoit fait paroître pluſieurs creances contractées ſolidairement par Divry, dans le moment de l'ouverture de cette banqueroute, pour la plûpart ſous ſignature privée, que l'on n'avoit

Digitized by Google

1711. au jour de l'Acte de Tutelle, encore que le Tuteur n'ait reçû, & par conſéquent ne ſoit devenu que long-tems après débiteur des ſommes dont il a été jugé reliquataire.

Que l'on ne peut donc douter qu'il ne reſte à la femme ſéparée, qui s'oblige ſolidairement avec ſon mari, que la ſimple indemnité que le Droit commun accorde reciproquement à tous coobligez ſolidaires, dont l'hypoteque par cette raiſon, ne peut avoir lieu que du jour de l'Obligation.

Moyens de l'Appellante. On diſoit au contraire, de la part de Jeanne Berrier, que l'action d'indemnité n'a été introduite en faveur de la femme, que pour la défendre des effets de la puiſſance du mari, que l'on repréſente comme maitre deſpotique des volontez de ſon épouſe, également incapable de réſiſter à ſes careſſes, & à ſes violences. Ce pouvoir eſt le même pour une femme commune, & pour une femme ſéparée de biens, il prend ſa ſource dans la célébration, ou dans le contrat de mariage, & par conſéquent le droit d'indemnité eſt égal pour les dettes contractées par la femme avec ſon mari pendant la Communauté, ou depuis la ſéparation, & ſon hypotheque remonte toûjours ou au jour du Contrat, ou au jour de la célébration.

RE'PONSE.

Mais on répondoit, de la part du ſieur Magdelain, que la puiſſance maritale n'a de rapport qu'à la perſonne de la femme; & ſuivant nos mœurs, elle ne regarde pas la diſpoſition de ſes biens, dont le mari ne devient le maître, que lorſqu'ils en contractent entr'eux la Communauté.

Que l'on recherche autant que l'on le voudra dans le Droit civil, dans le Droit municipal de chaque Province, & même dans les Loix qui s'obſervent dans les Pays étrangers, l'on n'y trouvera aucune diſpoſition qui aſſujetiſſe le mari par le ſeul titre de la puiſſance maritale, à acquitter ſa femme des dettes qu'elle contracte avec lui.

Si les ſollicitations du mari auprés de la femme étoient à craindre; ſi l'on préſumoit qu'elle n'y pût réſiſter, ce ne pourroit être qu'un moyen d'annuller l'Obligation qu'elle auroit contractée, ou de l'admettre à la reſtitution en entier, par la ſuppoſition du défaut de liberté dans ſon conſentement, mais ce ne pourroit pas être une raiſon d'engager le mari à une indemnité différente de celle du Droit commun.

Les Romains, dont les auſteres Loix, dans le premier âge de leur République, avoient réduit les femmes ſous une perpetuelle curatelle, n'ont cependant jamais introduit contre le mari cet action d'indemnité, fondée ſur la puiſſance maritale, que l'on prétend aujourd'huy faire naître; mais ces ſages Legiſlateurs ont pris le parti de refuſer à la femme la capacité de contracter & de s'obliger. Dans la ſuite des tems l'on s'eſt beaucoup éloigné de la rigueur de ce Droit; l'on a remis aux femmes l'adminiſtration de leurs biens, & on leur a donné la même liberté de contracter qu'aux hommes. En France les engagemens de part & d'autre ſont devenus égaux, avec la ſeule difference que dans les Pays ſujets au Droit écrit, il ſe pratique encore préſentement, pour rendre l'Obligation de la femme valable, une formalité qui eſt ſa renonciation au Senatuſ-Conſulte Velleien & à l'Authentique *Si qua mulier.*

Du moment que par les Loix du Royaume les femmes ont été reconnues capables de contracter & de s'obliger de la même maniere que les hommes, le droit a dû être égal entr'elles & leurs maris, qui par conſéquent ne doivent pas être obligez par le ſeul effet de la puiſſance maritale, de les acquitter des dettes qu'elles contractent volontairement avec eux, cette puiſſance ſeule & par elle-même n'ayant aucun rapport aux droits & actions de la femme, puiſque le mari n'en devient le maitre qu'à proportion des conventions qui en ont été faites, ou ſuivant ce qu'en diſpoſent les Loix Municipales des Provinces. C'eſt pourquoi lorſque le cas de ces conventions ou des diſpoſitions des Coûtumes ceſſe, & que la femme eſt remiſe dans la libre adminiſtration de ſes biens, elle eſt ſujette aux Loix communes aux autres hommes; & ſi dans cet état elle reconnoit avoir été ſurpriſe par ſon mari, elle a, comme les autres, la liberté de proteſter, de ſe plaindre & de demander ſa reſtitution. 1711.

La puiſſance maritale eſt égal pour tous les Pays, & dans tous les tems elle a été la même; cependant cette indemnité, que l'on attribue à la femme, n'eſt qu'un Droit nouveau, introduit d'abord dans la Coûtume de Paris, quelque tems après ſa réformation, & depuis étendu par la Juriſprudence des Arrêts aux autres Coûtumes qui ont de pareilles diſpoſitions; mais il n'en a jamais paru le moindre veſtige dans les Pays ſujet au Droit écrit, ou dans les Coûtumes excluſives de la Communauté. Il faut donc réſoudre que cette puiſſance n'a aucune part au droit d'indemnité que l'on attribue à la femme, qu'il n'eſt que l'effet & une ſuite de la Communauté de biens, qu'il idoit être renfermé dans ſes limites, & qu'il ne peut par conſéquent s'étendre aux dettes poſterieures à la diſſolution de la Communauté, & que la femme n'a contractées que depuis ſa ſéparation de biens

Qu'il y avoit beaucoup de difference entre la Femme commune & la Femme ſéparée de biens.

Que la grande diſproportion qui ſe trouve entre l'état d'une femme commune & celui d'une femme ſéparée de biens, ſembloit ne laiſſer aucune difficulté au ſujet de cette déciſion.

Que la premiere difference eſt que la femme commune eſt pour ainſi dire ſous la tutelle de ſon mari, puiſque non-ſeulement il a l'adminiſtration de ſes biens, mais encore qu'il a la liberté de diſpoſer à ſon gré de ſes effets mobiliers, & des revenus de ſes immeubles. Mais il n'en eſt pas de même d'une femme ſéparée, l'on ne peut feindre aucune adminiſtration de la part du mari, puiſque la femme acquiert par la ſéparation la libre jouiſſance de ſes immeubles, & la diſpoſition entiere de ſes effets mobiliers qu'elle peut aliener à ſon gré, ſans la participation de ſon mari, de quelle valeur qu'ils puiſſent être, & qu'elle peut juſqu'à leur concurrence contracter ſans lui telle Obligation qu'elle juge à propos; *ſuivant les Notes de Dupleſſis, de la Communauté. pag.* 73. Il eſt vray que pour l'alienation des immeubles, l'autoriſation du mari eſt néceſſaire, mais il ne la donne pas en qualité d'Aminiſtrateur, *non ut venditor rei, ſed ut actor, inhabili alioqui perſona intervenit*; dit *d'Argentré ſur l'art.* 419. *de l'ancienne Coûtume de Bretagne.*

La deuxiéme difference eſt, que lorſque la Communauté ſubſiſte, l'on ne peut douter que ce ne ſoit le mari qui ait reçu le prix des Obligations que la femme a contractées avec lui, parce que ce prix eſt devenu un effet de la Communauté, dont par cette raiſon le mari a été le maitre de diſpoſer. La femme commune ne peut être reputée s'obliger que pour le profit de la Communauté, & lorſque par l'évenement elle y renonce, l'on ne peut pas dire que ſon Obligation n'ait tourné entierement au profit de ſon mari. Il ſeroit donc injuſte de lui en refuſer ſon indemnité: mais ces conſidérations ne peuvent avoir lieu à l'égard de la femme ſéparée; car ayant l'adminiſtration de ſes biens & la libre diſpoſition de ſes effets mobiliers lorſqu'elle s'oblige, l'on ne

Digitized by Google

1711. peut pas dire que ce ne ſoit pour utilité particuliere ; l'Obligation qu'elle contracte eſt un effet de l'adminiſtration qui lui appartient de ſes biens ; & lorſqu'elle s'oblige conjointement avec ſon mari, l'on doit faire le même raiſonnement que ſi elle s'obligeoit avec un étranger, puiſqu'il n'y a plus de communauté entr'eux, c'eſt pourquoi, par l'Obligation ſolidaire, le mari & la femme ſéparés acquérant un droit égal ſur la ſomme qui en fait le prix, la préſomption de droit, eſt qu'ils l'ont partagée entr'eux par égales portions ; & l'on doit ſuivre cette préſomption lorſqu'il n'y a aucune preuve du contraire, par la raiſon que cette ſomme étant un effet mobilier, le mari ne peut empêcher que la femme ſéparée n'en perçoive la part qui lui en appartient, parce qu'elle a la libre diſpoſition de ſes effets mobiliers : ainſi lorſque le mari & la femme ſéparée de biens contractent conjointement, l'on ne peut juridiquement feindre qu'ils ne contractent point chacun pour leur utilité particuliere, & par conſéquent, l'on ne peut admettre entr'eux aucune indemnité différente de celle du Droit commun.

La troiſiéme différence eſt, que la femme commune qui s'oblige avec ſon mari, ne le fait que dans la vûe de procurer un nouveau profit à la Communauté, pour le partager enſuite avec ſon mari, ce qui l'engage plus facilement à contracter avec lui ; mais il n'en eſt pas de même de la femme ſéparée, qui n'a aucun avantage à eſperer de l'Obligation qu'elle contracte, que celui qu'elle peut recueillir de l'adminiſtration qu'elle fera des deniers qui lui reviennent de ſon Obligation, en quoi il n'y a rien qui ſoit du fait de ſon mari, ce qui par conſéquent ne le doit aſſujetir à aucune indemnité particuliere.

Moyens particuliers du Sieur Magdelain.

Le ſieur Magdelain alleguoit encore quelques Moyens particuliers à l'eſpece de la Cauſe ; ſçavoir, que l'action d'indemnité qui eſt attribuée à la femme, n'eſt établie par aucune Loy écrite ; elle n'a été introduite que par l'uſage fondé ſur les ſtipulations qui en ont été faites par les Contrats de mariage, & que la Cour a autoriſées par ſes Arrêts. 1711.

Or par le Contrat de mariage de Jeanne Berrier, la clauſe de l'indemnité a été reſtrainte aux ſeules dettes & hypotheques de la Communauté ; qu'elle ne pouvoit donc revenir contre ſon propre Titre, & prétendre du jour de ce contrat une indemnité pour les dettes contractées pendant ſa ſéparation, qui ne ſont pas dettes de Communauté. Que cette circonſtance répondoit à tous les Arrêts que l'on avoit oppoſés de ſa part, car dans leur eſpece il y avoit eû une ſtipulation d'indemnité indéfinie pour toutes les dettes contractées pendant le mariage, & non pas ſimplement pendant la Communauté. Que c'eſt l'eſpece préciſe de l'Arrêt rapporté par Pallu ſur la Coutume de Tours.

Qu'outre cela, dans le cas de ces Arrêts, le fait de la ſéparation de biens n'étoit pas prouvé comme il l'étoit dans l'eſpece de la Cauſe.

Que la deuxiéme circonſtance particuliere étoit, que les dettes dont Jeanne Berrier demandoit ſon indemnité, avoient été par elle contractées conjointement avec ſon mari entre deux banqueroutes fameuſes qu'il avoit faites, l'une de deux cens cinquante mille livre, & l'autre de quatre cens ſoixante onze mille ſix cens quarante-ſept livres, dont la plus grande partie conſiſtoit en de ſimples Billets, que la fraude, dans de pareilles circonſtances devient évidente, & qu'elle ſufiroit ſeule pour former une exception de Droit commun, quand même Divry & ſa femme n'auroient jamais été ſéparés de biens.

Qu'ainſi, ſoit que l'on examinât le principe, ou que l'on conſiderât les circonſtances particulieres de la Cauſe, la Sentence de Meſſieurs des Requêtes du Palais ſe trouvoit également réguliere dans ſa déciſion.

Me. Prevoſt de Leyri, Avocat, avoit écrit dans le Procès pour le Sieur Magdelain.

C'eſt dans ces circonſtances & ſur les Moyens ci-deſſus rapportés, qu'eſt intervenu l'Arrêt ſolemnel ci-deſſus daté.

CHAPITRE XXXV.

Juge de Seigneur maintenu dans le droit d'appoſer les ſcellez après la mort des Eccleſiaſtiques.

LE Vendredi 21 Août 1711. en l'Audience de la Grand'Chambre, & ſur les Concluſions de M. l'Avocat Général Guillaume-François Joly de Fleury, eſt intervenu Arrêt, qui a décidé cette queſtion en faveur du Juge de Seigneur.

Le 4. Juillet 1710. les Juges de Champiou avoient appoſé le ſcellé à ſix heures du matin chez le défunt Curé de Champiou.

Le même jour les Officiers de Roye avoient contreſcellé.

Le 9 le ſieur ..... de Surville, Seigneur de Champiou avoit obtenu Arrêt par le quel il étoit reçu appellant du contreſcellé, & ordonné que par proviſion ſes Officiers le leveroient, les Officiers de Roye dument appellez pour reconnoître leurs contreſcellez, ſinon briſez.

Cet Arrêt avoit été ſignifié au Greffe de Roye le 14 Juillet & le même jour le Procureur du Roi y avoit formé oppoſition.

Le 15. du même mois les Officiers de Champiou avoient dreſſé procès Verbal portant qu'étant allez pour lever leurs ſcellez, ils les avoient trouvé briſez & que le Gardien leur avoit dit que les Officiers de Roye les avoient briſés le 9. & qu'ils avoient fait vendre les meubles.

Le 19. Juillet ledit ſieur de Surville avoit obtenu Arrêt, par lequel il étoit reçu appellant, en adherant de la levée des ſcellez faite par les Officiers de Roie & cependant, deffenſes à eux de s'immiſcer dans l'appoſition des ſcellez en ladite Paroiſſe ; ordonner, que quand il y aura deux ſcellez ils ſe pourvoiront en la Cour, condamnez aux dommages, & interêts & à rétablir les effets ſauf à informer des divertiſſemens.

Le 21. Juin 1711. ledit ſieur de Surville, avoit donne Requête, tendante à ce qu'il plut à la Cour mettre l'appellation, & ce dont étoit appel au neant émendant que les Officiers, de Roye fuſſent déclarez bien pris à partie, deffenſes à eux d'appoſer à l'avenir des ſcellez dans la Paroiſſe de Champiou & qu'en cas de concurrence, ils ſeroient tenus de ſe pourvoir en la Cour ; condam-

1711. nez aux dommages & interêts & a rétablir les effets, ſurquoi Arrêt & oppoſition.

La cauſe portée à l'Audience, & après que Me. *Tartarin* pour le Seigneur de Champiou & Me. *Gondouin* pour les Officiers de Roye ont été ouïs, Monſieur l'Avocat Général a dit que l'appel du Seigneur de Champiou étoit hors de doute : que les Officiers de Roye oppoſoient une poſſeſſion mais que c'étoit un abus & contre les Reglemens ; que s'il avoient prevenu ils ne manqueroient pas d'alleguer la prévention, ce qui feroit une queſtion, mais que c'étoit le Juge de Seigneur qui avoit prévenu. Qu'à l'égard de la priſe à partie il paroiſſoit qu'y ayant deux ſcellés ils s'étoient fait Juſtice, & qu'ils avoient briſé les ſcellez du juge de Seigneur qui avoit droit ; mais qu'une priſe à partie ne regarde point les Officiers entr'eux & que les héritiers ne ſe plaignoient pas.

Qu'ils objectoient qu'ils avoient fait aſſigner les Officiers du Seigneur de Champiou pour venir reconnoître leurs ſcellez, mais qu'il ne paroiſſoit point d'aſſignation.

Que tous les chefs de demande, du Seigneur de Champiou étoient hors le rétabliſſement des effets d'autant que les héritiers ne ſe plaignoient point. 1711.

Par ces conſiderations Monſieur L'Avocat Général eſtima qu'il y avoit lieu de recevoir les Parties de Me. Gondouin appoſantes à l'Arrêt par défaut, au principal, ayant égard aux demandes & Requête de la partie de M. Tartarin de mettre les appellations & ce dont étoit appel au néant, émandant de déclarer la procedure nulle, ſur la priſe à partie de mettre les parties hors de Cour, de faire deſenſes aux Officiers de Roié d'apposer des ſcellez dans la juſtice des parties, de M. Tartarin, de leur enjoindre, lorſqu'il y aura deux ſcellez de ſe pourvoir en la Cour avec deffences à eux de prendre aucuns Droits pour le ſcellé & inventaire dont étoit queſtion.

Sur cela eſt intervenu l'Arrêt ſuſdatté conforme aux concluſions de Monſieur l'Avocat Général.

CHAPITRE XXXVI.

Reglement pour les Colporteurs de la Ville de Paris.

Du Mercredi 26 Août 1711.

CE jour les Gens du Roi ſont entrez, & ont apporté à la Cour l'avis du Lieutenant Général de Police & du Subſtitut du Procureur Général du Roi au Châtelet, donné en exécution de l'Arrêt du 26. Juin dernier, pour être pourvû d'un Reglement, au ſujet des Colporteurs de cette Ville de Paris, qu'ils ont laiſſé ſur le Bureau avec l'Edit du Roi, ſervant de Reglement pour les Imprimeurs & Libraires, du mois d'Août 1686. & les Concluſions par écrit du Procureur Général du Roi, & ſe ſont retirés.

Lecture faite dudit avis, de l'Edit de 1686. & des Concluſions du Procureur Général du Roi, la matiere miſe en déliberation.

LA COUR faiſant droit ſur les Concluſions du Procureur Général du Roi, ordonne qu'aucun ne pourra faire le métier de Colporteur s'il ne ſçait lire & écrire, & qu'après avoir été preſenté par les Syndics & Ajoints des Libraires & Imprimeurs au Lieutenant Général de Police, & par lui reçûs ſur les Concluſions du Subſtitut du Procureur Général du Roi au Chaſtelet, ce qui ſera fait ſans frais. Que les Maitres, ſoit Libraires, Imprimeurs, Fondeurs de Caracteres ou Relieurs, leurs Fils, les Compagnons & Apprentifs Imprimeurs, Libraires, Relieurs ou Fondeurs de Caracteres, qui par pauvreté ou par infirmité d'âge ou de maladie ne pourront exercer leurs profeſſions, ſeront préferez à tous autres, pour être Colporteurs, & que trois jours après qu'ils auront été reçûs Colporteurs, ils ſeront tenus de faire enregiſtrer par le Syndic des Libraires & Imprimeurs, leurs noms & leurs demeures dans le Livre de la Communauté, avec ſoumiſſion d'y venir déclarer les maiſons où ils iront loger dans le cas de changement de domicile ; qu'ils feront de pareilles déclarations aux Commiſſaires des quartiers où ils demeureront, à peine d'interdiction & de cinquante livres d'amende. Que le nombre des Colporteurs demeurera réduit & fixé à quarente-ſix, dont les huit préméiers plus anciens reçus auront leurs départemens dans les Cours & Sales du Palais, où les autres ne pourront aller vendre que par ſucceſſion & en la place de ceux qui ſeront decedez mais leur ſera permis de vendre par la Ville & les Fauxbourgs és lieux qu'ils trouveront les plus avantageux pour leur débit, conformement à l'Article XLIX. de l'Edit du Roi, portant Reglement pour les Imprimeurs & Libraires de Paris du mois d'Aout 1686. regiſtré en ladite Cour le 21. dudit mois, ſans qu'au ſurplus les uns n'y les autres puiſſent avoir aucuns Imprimés ailleurs que dans leurs maiſons, le tout à peine d'interdiction & de 50 liv. d'amende & de priſon. Qu'à la porte de chaque logis où les Colporteurs feront leurs demeures, il y aura une Affiche imprimé qui indiquera leurs noms, Fait d ſenſes auſdits Colporteurs de colporter, vendre & débiter aucuns Livres, Factums, Memoires, Feüilles ou Libelles, ſur quelques matieres ou de quelques volumes que ce ſoit, à l'exception des Edits, Déclarations, Ordonnances, Arrêts ou autres Mandemens de Juſtice, dont la publication aura été ordonnée, des Almanachs & des Tariſs, comme auſſi de petits Livres qui ne paſſeront huit feüilles, brochez & réliés à la corde, imprimés avec privilege ou permiſſion par les Imprimeurs de Paris ſeulement, avec le nom du Libraire, le tout à peine de priſon de confiſcation & de punition corporelle ſelon l'exigence des cas. Ordonne que les Colporteurs ne pourront avoir aucuns Apprentifs, tenir Boutiques ou Magaſin, ni faire imprimer aucune choſe en leur nom ou pour leur compte. Qu'ils ſeront tenus de porter une Marque ou Ecuſſon de cuive au devant de leur habit, où ſera écrit, Colporteur ; & que chacun d'eux aura une Balle dans laquelle ils porteront les imprimez qu'ils expoſeront en vente, tels qu'ils ſont ci-deſſus énoncez, qu'il leur eſt permis de Colporter, vendre & débiter, & non d'autres, le tout à peine d'amende, de priſon, de confiſcation & de punition exemplaire. Fait déſenſes à toutes perſonnes, ſans exception, qui

Digitized by Google

1711. ne seront du nombre des quarantes-six Colporteurs, de colporter, exposer en vente, crier par les rues & débiter en particulier dans cette Ville & Fauxbourgs de Paris en aucune maniere ni sous quelque prétexte que ce soit aucuns Ecrits, Livres, Livrets ou Imprimez, à peine de prison & de punition corporelle. Ordonne que le présent Arrêt sera lû & publié au Châtelet l'Audience tenant, & enregistré au Greffe dudit Siége, & en outre publié à son de trompe & cry public, & affiché dans tous les lieux & endroits accoutumés, à la diligence du Substitut du Procureur Général du Roi au Chatelet, qui sera tenu d'en certifier la Cour dans quinzaine. FAIT en Parlement le vingt-six Août mil sept cens onze. Signé, DONGOIS. 1711.

CHAPITRE XXXVII.

Les obligations & condamnations intervenues contre les femmes mariées & en puissance de mari, ne peuvent s'étendre & avoir d'exécution sur les biens immeubles & dotaux desdites femmes, en Pays de Droit Ecrit.

LE 29 Août 1711. en la Grand'Chambre, est intervenu Arrêt qui a décidé cette question.

Cet Arrêt a été rendu au profit de Damoiselle Claude Naudiere, épouse separée de biens de Maître Guillaume-Louis de Fauvelet, Sieur de Villemont, contre M. Pierre Thebaux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Président à Mortier au Parlement de Metz, creancier dedits Sr & Damoiselle de Fauvelet, de la somme de 3000. l. d'une part, par une Obligation solidairement passée à Paris le 20. Mars 1698. & de la somme de 900. liv par un pareil Billet du même jour d'autre part.

Au payement desquelles sommes de 3000. liv. & de 900. liv. ils avoient été condamnez solidairement par Sentence rendue au Châtelet de Paris le 7. Juillet 1696. & confirmée par un Arrêt du 24. Mars 1708. qui avoient déclaré peri un appel par eux interjetté de cette Sentence, & ordonné qu'elle seroit executée.

La Damoiselle de Fauvelet avoit été separée de biens d'avec son mary, par Sentence de la Sénéchaussée d'Auvergne, dés le 12. Janvier 1694.

Et Messire Thiebaux, Président à Mortier au Parlement de Metz, pere dudit Sieur Thiebaux, n'ayant pas laissé de faire saisir réellement par exploit du 17. Novembre 1710. les biens dotaux & patrimoniaux de ladite Damoiselle de Fauvelet, scis en la Coutume d'Auvergne, où son mari & elle avoient leur domicile: elle interjetta appel en la Cour de cette saisie réelle, le 29. dudit mois.

Sur lequel appel les Parties demeurerent appointées au Conseil, par Arrêt rendu en la Grand-Chambre le 30. Mars 1711.

La Damoiselle de Fauvelet fondoit cet appel sur la réalité des Coutumes, qui fait que les héritages des particuliers, sont à cause de leurs différentes dispositions, souvent censés composez comme autant de divers patrimoines dune seule & même personne.

Elle se fondoit de plus, sur ce que les nullités établies par les Ordonnances de nos Rois, & par les Coutumes du Royaume, qui sont également notre Droit Civil, peuvent être proposées pendant l'espace de 30. ans, sans qu'il soit besoin sur ce sujet, d'avoir recours au benefice du Prince.

Principes en conséquence desquels les biens dotaux de la Damoiselle de Fauvelet, scis en la Coutume d'Auvergne, devoient indubitablement être distinguez & separez d'avec ses autres biens: cette Coutume en l'article 3. du chapitre 14. contenant ce decret negatif, prohibitif & irritant.

Le mari & la femme, conjointement ou separement, constant le mariage ou fiançailles, ne peuvent vendre, aliener, ou autrement disposer des biens dotaux de ladite femme, au préjudice d'elle.

Et sont, continue le même article, *telles dispositions nulles & de nul effet & valeur; & ne sont validées par serment.*

En quoi sous le mot, *alienation*, est d'autant plus comprise l'obligation des biens dotaux, que par la Loi *Julia* l'obligation en ayant seulement été défenduë: cette prohibition a été étenduë à l'aliénation, par la Loi unique §. 15. au Code *de rei uxoriæ actione*, afin qu'en aucune maniere les femmes ne puissent être réduites à l'indigence par la fragilité de leur sexe, & par l'excés d'une complaisance inconsiderée.

Même l'Article 1. du chapitre 18. de la Coutume d'Auvergne, porte expressément, *que femme, constant le mariage, ne se peut obliger pour le fait de son mari.*

Dispositions de la Coutume d'Auvergne; ausquelles n'a point été dérogé par la Déclaration du mois d'Avril 1664. inserée dans le second Tome du Journal des Audiences, livre 3. Chapitre 47. Par laquelle Déclaration n'ont été exceptez de la prohibition de la Loi *Julia*, que les seuls Pays de Lyonnois, Forêts, & Maſconois, sans aucune dérogation; n'y a l'usage des autres Provinces du Royaume, regies par le Droit Romain, n'y aux Coutumes conformes à ce Droit, dans la défense d'aliéner le fond dotal, comme est encore la Coutume de la Marche, en l'Article 209. Sous la datte de son enregistrement du 20. Août 1664

La Damoiselle de Fauvelet n'a par conséquent pû obliger ses biens dotaux situés en la Coutume d'Auvergne: la réalité de nos Coutumes comprenant l'hypoteque, dont l'action est réelle, & qui de plus est autant l'effet de la Loi de la situation des héritages, que l'effet de la convention des parties.

D'où vient qu'un Contrat passé à Paris, ne suffit pas pour acquerir hypoteque dans les Pays de nantissement & de saisine.

La Sentence du Châtelet de Paris du 27. Juillet 1696. & l'Arrêt confirmatif, ne pouvoient non plus par une semblable raison, étendre leur effet sur les biens dotaux de la Damoiselle de Fauvelet: les jugemens qui sont considerés comme des especes de Contrats nécessaires & forcez, ne pouvant avoir plus de privilége, que les Contrats volontaires.

Joint d'ailleurs que les jugemens ne sont que déclaratifs des drois des Parties, & que ladite Sentence du 27. Juillet 1696. & ledit Arrêt du 24. Mars 1708. n'ont été rendus, n'y au sujet de la propriété

1711. propriété & poſſeſſion, ou autre droit réel prétendu ſur les héritages de la Damoiſelle de Fauvelet. Hors leſquels cas les jugemens ne concernent & n'obligent principalement que les ſeules perſonnes des condamnez.

Enfin l'execution d'une obligation, où d'un jugement, eſt un exploit purement réel, & aſtraint à la Loi & au Statut du lieu ou l'on uſe de cette voye de proceder.

Ce qui rendoit encore ladite ſaiſie réelle, autant nulle en elle-même, que par rapport à ſes cauſes.

De même quoi qu'un Prêtre & un Laboureur ayent été indéfiniment condamnez au payement de quelques ſommes; l'on ne peut toutesfois ſaiſir & executer dans le même reſſort ni les meubles du Prêtre deſtinez & ſervans au Service Divin ou à ſon uſage néceſſaire, ni les bêtes & uſtanciles du Laboureur, ſervans à la culture des terres, ſuivant les Articles 15. & 16. du titre 33. de l'Ordonnance de 1667.

Tant il eſt vrai que le droit général de contraindre un débiteur au payement de ce qu'il doit, eſt ſouvent reſtraint contre l'interêt particulier du creancier, à certaines choſes & à certains biens pour des cauſes publiques, & même pour la conſervation des biens dotaux des femmes mariées.

Sur ces moyens eſt intervenu en la Grand-Chambre, au rapport de Monſieur Gaudart, l'Arrêt du 29. Août 1711. au profit de ladite Damoiſelle de Fauvelet, Maître Jean Marais ancien Avocat ayant écrit, & Me. François Dinet occupé pour elle. Duquel Arrêt, la teneur enſuit.

Extrait des Regiſtres du Parlement.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre; Sçavoir faiſons, qu'entre Damoiſelle Glaude Naudiere, épouſe de Guillaume-Louis de Fauvelet, Sr de Villemont, de lui ſeparée quant aux biens, appellante de la ſaiſie réelle faite de ſes immeubles le 17 Novembre 1710. d'une part; & Meſſire Pierre Thiebaux Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Preſident à Mortier au Parlement de Metz, intimé d'autre. Vû par la Cour l'exploit de ſaiſie réelle faite à la Requête de Meſſire Jean-Nicolas Thiebaux, Chevalier, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Préſident à Mortier au Parlement de Metz le 17. Novembre 1710. en vertu d'une Sentence du Chatelet de Paris du 7. Juillet 1696. & Arrêt du 24 Mars 1708. Commiſſion ſur icelui, & d'une obligation paſſée ſous le ſel dudit Chatelet le 20. Mars 1690 ſur ledit de Fauvelet & ſa femme, d'une Maiſon ſiſe en la Ville d'Emezat, circonſtances & dépendances; faute de payement de la ſomme de 3000. liv. d'une part & 900. d'autre & interêts, ſans préjudice des frais adjugez par ladite Sentence & Arrêt. Arrêt d'appointé au Conſeil du 30. Mars 1711. Cauſes & moyens d'appel de ladite Naudiere du 15. Avril 1711. contenant ſes concluſions, à ce qu'en émendant, l'obligation de ſomme de 3000. liv. & le billet de 900. liv. du même jour 29. Mars 1690. fuſſent déclarez nuls & invalides à l'égard des biens & héritages doraux de ladite Naudiere, & en conſéquence la ſaiſie réelle deſdits biens déclarée pareillement nulle, injurieuſe, tortionaire & déraiſonnable, pleine & entiere main levée lui en fut faite, avec reſtitution des loyers & fruits, & dommages & interêts, ledit Thiebaux condamné en tous les dépens. Reponſes à cauſes d'appel dudit Thiebaux du 6. Juillet 1711. Production nouvelle de ladite Naudiere par Requête du 11. Août 1711. Requête dudit Thiebaux du 30. dudit mois d'Aout, employée pour contredits. TOUT CONSIDERE NOTRE DITE COUR, à mis & met l'appellation & ce dont a été appellé au néant. Emendant, déclare l'obligation de 3000. liv. & le billet de 900. liv. du 20. Mars 1690. nuls en ce qui concerne les biens dotaux de ladite Naudiere. Et en conſéquence déclare ladite ſaiſie réelle faite deſdits biens nulle. Fait main-levée d'icelle à ladite Naudiere. Condamne ledit Thiebaux à reſtituer les fruits deſdits immeubles que ladite Naudiere n'a pû percevoir à cauſe de ladite ſaiſie réelle, & en tous les dépens. SI MANDONS, au premier notre Huiſſier, ou autre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, de mettre le preſent Arrêt à duë & entiere execution, ſelon ſa forme & teneur, de ce faire te donnons pouvoir. DONNE' en Parlement le vingt-neuviéme Août mil ſept cens onze. Et de notre Regne le ſoixante-neuviéme Collationné, ſigné, GUYHOU.

1711.

CHAPITRE XXXVIII.

ARREST DU PARLEMENT,

Qui déclare qu'il n'y a abus dans le prétendu refus fait en Cour de Rome au ſieur de Berulles, qui demandoit que deux Suppliques fuſſent ſubſtituées à une Signature de Cour de Rome, qu'il prétendoit avoir été refuſé mal-à-propos, & que ces Suppliques valuſſent comme Proviſion.

Du 3 Septembre 1711.

LOuis &c. au premier notre huiſſier, ou Sergent ſur ce requis, ſçavoir faiſons, que le jour & datte des preſentes comparurent judiciairement en notre Cour de Parlement, M. Pierre-Nicolas de Berulles, Clerc du Dioceſe Lyon, Appelant comme d'abus du prétendu refus fait par le Préfet des dattes de Cour de Rome, de datter les deux Suppliques du ſieur Abbé Coignard, du 17 Juillet 1704. d'une part; & M. Claude de ſaint George, Précenteur Comte de Lyon, Prieur du Prieuré de Saint Romain-le-Puy, Intimé, d'autre part: & entre ledit ſieur Abbé de Saint Georges, Demandeur en Requête par lui préſentée à ladite Cour le 3 Août dernier, tendante à ce qu'il fût ordonné qu'avant faire droit ſur l'appel comme d'abus interjetté par le ſieur de Berulles; l'Inſcription de faux formée au Greffe de la Sénechauſſée de Montbriſon, le 23 Février dernier ſera continuée, inſtruite & parachevée audit Siege, ſuivant les derniers erremens; condamner ledit ſieur de

Digitized by Google

1711. Berulles aux dommages, interêts, & aux dépens, d'une autre part; & ledit ſieur de Berulles, Défendeur d'autre : & encore entre ledit ſieur de Berulles, Demandeur en Requête du 28 dudit mois d'Août, tendante à ce que faiſant droit ſur l'appel comme d'abus par lui interjetté & relevé, il fût dit qu'il y avoit abus dans le refus fait par le Préſet des dattes d'appoſer la datte du 17 Juillet 1704. aux Suppliques ſignées du Pape & du Prélat du *Conceſſum*, & en conſequence qu'il fût ordonné que leſdites Suppliques vaudront comme des proviſions datées dudit jour 17 Juillet 1704. que ledit ſieur Abbé de Saint Georges fût condamné aux dépens, d'une autre part : & ledit ſieur de Saint Georges, Défendeur d'autre ; & encore entre ledit ſieur de Saint Georges, Demandeur en Requête du 31 Août dernier, tendante à ce qu'en cas que la Cour faſſe difficulté de ſtatuer quant à préſent ſur la demande à ce que l'inſcription de faux ſoit préalablement inſtruite, ce qu'il n'eſtime pas ; en ce cas entant que touche l'appel comme d'abus interjetté par ledit ſieur Abbé de Berulles du prétendu refus des Officiers de Cour de Rome, dire qu'il n'y a abus ; débouter ledit ſieur Abbé de Berulles de ſa demande portée par Requête du 28 Août dernier, condamner en l'amende & aux dépens, d'une autre part ; & ledit ſieur Abbé de Berulles, Défendeur d'autre. Après que *Chevalier*, Avocat de Pierre-Nicolas de Berulles, & *Guillet de Blaru*, Avocat de Claude de Saint Georges ont été ouis pendant trois Audiences ; enſemble Chauvelin pour notre Procureur Général ; 1711.

NOTREDITE COUR, ſans s'arrêter à la Requête de la Partie de Chevalier, entant que touche l'appel comme d'abus, dit qu'il n'y a abus, ſauf à la Partie de Guillet de Blaru à ſe pourvoir ſur ſon Inſcription de faux, ainſi qu'il aviſera, les défenſes de la Partie de Chevalier réſervées au contraire : condamne la Partie de Chevalier en l'amende & aux dépens Si te mandons, de mettre le préſent Arrêt à exécution. Donné à Paris en notredite Cour de Parlement le trois Septembre, l'an de grace mil ſept cens onze, & de notre Regne le ſoixante-neuf. Collationné par la Chambre. Signé, GUYHOU.

CHAPITRE XXXIX.

Défenſes aux Juges de ſe taxer ni recevoir des Vacations ou Epices dans les affaires d'Audience, & les Officiers condamnez à rendre & reſtituer aux Parties les Vacations & Honoraires qu'ils ont indûment pris.

LE 3 Septembre 1711. eſt intervenu Arrêt en la Grand'Chambre, qui a fait un Reglement ſur ce que deſſus, en voici la teneur.

Extrait des Regiſtres du Parlement.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : Au premier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, Salut. Sçavoir faiſons, que le jour & date des Préſentes, comparant judiciairement en notredite Cour Me Michel-François Cornuaille, Notaire Royal, & Procureur à la Behardiere, Appellant des Taxes, Droits & Vacations des Officiers de la Motte Diverſay, & des Executoires deſdits droits du 28 Juillet 1710. & de tout ce qui s'en étoit enſuivi, & Défendeur d'une part : & Charles Regnard, Sieur des Cluſeaux, Tuteur proviſoire des enfans mineurs de défunt Me Jean Gravelle, & de Damoiſelle Suzanne-Angelique Jouanne, ſon épouſe, Intimé & Demandeur en Requête du 6 Juillet dernier, à ce qu'en confirmant leſdits Executoires, les effets ſaiſis fuſſent vendus, ledit Cornuaille condamné aux frais, miſes d'execution, & en tous les dépens, même en ceux faits contre leſdits Officiers ; & Jean-Claude de Mezieres, tant en demandant, défendant, que de la Sommation, d'autre part : & encore ledit Regnard, Sieur des Cluſeaux, Demandeur aux fins de la Commiſſion de Chancellerie du 14 Janvier 1711. à ce que aux riſques, périls & fortunes dudit Cornuaille, il lui fût donné Acte de la Sommation & Dénonciation dudit appel auſdits Officiers, à ce qu'ils fuſſent tenus de faire confirmer leur Taxe, ſinon de rendre ce qui s'en défaudroit, avec interêts, & tous les dépens, tant en demandant, défendant, que de la Sommation, & l'Arrêt qui interviendroit déclaré commun avec ledit de Meziere, & le condamner aux dépens, d'une part ; & Me Rodolphe Fouteau, Bailly de la Motte Diverſay, & Me Gervais Magné, Procureur Fiſcal, & ledit Me Jean-Claude de Meziere, Procureur Fiſcal de la Baronie de Longny, Défendeurs d'autre part : & ledit Sieur des Cluſeaux, Demandeur en autre Requête dudit jour 6 Juillet dernier, & à ce que ledit de Meziere fut contraint au payement de la ſomme de 43 liv. 13 ſols, contenus audit Executoire dudit jour 28 Juillet 1710. lequel ſeroit executé, aux interêts, frais & miſes d'execution, & aux dépens, & Défendeur d'une part ; & ledit Jean-Claude de Meziere, Défendeur & Demandeur en Requête du 24 dudit mois de Juillet dernier, à ce qu'il fût reçû oppoſant à l'Arrêt du 3 dudit mois ; faiſant droit ſur l'Oppoſition, déclarer la Procedure nulle, avec dépens d'autre part : & ledit Cornuaille, Demandeur en deux Requêtes des 24 & 29 dudit mois de Juillet : la premiere, à ce qu'il fût reçû oppoſant à l'execution dudit Arrêt dudit jour 13 Juillet ; & la ſeconde, à ce qu'en venant plaider, il lui fut donné Acte de ce qu'il prenoit le fait & cauſe dudit de Meziere, & de ſes offres de payer 60 liv. pour tout le contenu auſdits Executoires ; ce faiſant, mettre l'appellation & ce au néant ; émendant, le décharger du ſurplus, & déclarer leſdites offres bonnes & valables, & la ſaiſie & execution nulle, avec reſtitution, dommages & interêts, & dépens, d'une part ; & ledit Sieur des Cluſeaux, Défendeur d'autre part : & leſdits ſieurs Fouteau & Magné, Demandeurs en Requête du 4 Août préſent mois, à ce qu'en déboutant ledit ſieur des Cluſeaux de ſa demande en Sommation, le condamner aux dommages & interêts, & en tous les dépens, même en ceux faits contre Cornuaille, & où il ſe trouveroit que l'appel fut reſtraint aux chefs de leurs honoraires ; déclarer ledit Cornuaille non-recevable & mal fondé en ſon appel, & le condamner aux dommages & interêts, & en tous les dépens, même en ceux par eux faits en défendant, ſur la demande en Sommation, d'une part ; & leſdits ſieurs des Cluſeaux &

Digitized by Google

1711. Cornuaille, Défendeurs d'autre. Après que *Capon*, Avocat dudit Cornuaille & de Mezieres, *Borderel*, Avocat de Regnard, & Avocat de , *Mahou*, Avocat deſdits Fouteau & Magné, ont dit, qu'en communiquant au Parquet des Gens du Roi, ils ſont demeurez d'accord de l'appointement ſigné d'eux, & paraphé de Chauvelin, pour notre Procureur Général.

NOTREDITE COUR ordonne que l'appointement ſera reçû, & ſuivant icelui, a reçû les Parties de Capon oppoſantes à l'Arrêt par défaut, au principal ſans s'arrêter à leur Requête ni à celle des Parties de Mahou, a mis & met l'appellation & ce dont a été appellé au néant, en ce que dans l'Executoire il a été compris des Vacations, tant pour le Juge, que pour le Procureur Fiſcal de la Motte Diverſay; émendant quant à ce, ordonne que radiation & diſtraction ſera faite deſdites Vacations: condamne leſdits Officiers à rendre & reſtituer à la Partie de Borderel les Vacations & honoraires mentionnés dans leſdits Executoires, à l'exception des Vacations aux Procés-verbaux de réception de Caution, & ſans avoir égard aux offres des Parties de Capon, qu'elle a déclarées inſuffiſantes, leſdits Executoires ſeront executez pour le ſurplus; condamne les Parties de Capon & de Mahou en tous les dépens envers la Partie de Borderel, chacun à leur égard, ceux d'entre les Parties de Mahou & de Capon compenſez; & faiſant droit ſur le requiſitoire de notre Procureur Général, fait défenſes aux Parties de Mahou de ſe taxer ni recevoir à l'avenir des Vacations ou Epices dans les affaires d'Audience. Si te mandons mettre le préſent Arrêt à exécution, ſelon ſa forme & teneur: de ce faire te donnons pouvoir. Donné à Paris, en notredite Cour de Parlement, le trois Septembre, l'an de grace mil ſept cens onze, & de notre regne le ſoixante-neuviéme. Collationné. Signé par la Chambre, GUYHOU.

1711.

Voyez ci-aprés, Liv. 5. Chap. 1. l'Arrêt du 5 Janvier 1715.

CHAPITRE XL.

ARREST DE LA CHAMBRE DES VACATIONS,

Du dix-huit Septembre mil ſept cent onze, qui ordonne à une femme de porter honneur & reſpect à ſon mari, & la condamne aux dépens.

APrès que *Mahou*, Avocat pour le ſieur Lecomte, *le Maitre*, Avocat pour Dame Marie-Elizabeth Petit, *Donnart*, Avocat pour le ſieur de Perre, ont été ouis; enſemble Barrin, Subſtitut du Procureur Général du Roi, qui a fait récit des informations.

LA CHAMBRE met l'appellation & ce dont eſt appel au néant, émendant évoque le principal: & y faiſant droit, en ce qui regarde le fait du libelle diffamatoire; fait défenſes à la Partie de le Maitre de récidiver, lui enjoint de porter honneur & reſpect à la Partie de Mahou ſon mari; ordonne que ledit libelle demeurera ſupprimé; condamne la Partie de le Maitre en tous les dépens pour le regard dudit fait de libelle; & pour ce qui regarde les faits de divertiſſemens ſur l'extraordinaire, met les Parties hors de Cour & de Procés, & pour proceder à fins civiles, les renvoye aux Requêtes du Palais, & à cette fin a converti les Informations en Enquêtes; permet à la Partie de Mahou de les continuer, même d'obtenir & faire publier Monitoire, & aux Parties de Lemaitre & de Donnart de faire auſſi des Enquêtes de leur part, ſi bon leur ſemble; tous dommages, interêts & dépens à cet égard réſervez. Fait en Vacations le dix-huit Septembre mil ſept cent onze.

CHAPITRE XLI.

Arrêt du 25 Septembre 1711. qui enjoint à une femme de porter honneur & reſpect à ſon mari, & la condamne aux dépens.

APrès que *Guerin*, Avocat pour Marie Brolier, *Alixant*, Avocat pour le ſieur du Prey, ont été ouis; enſemble Barrin, Subſtitut du Procureur Général du Roi, qui a fait récit des informations.

LA CHAMBRE met l'appellation & ce dont eſt appel au néant, émendant évoque le principal, & y faiſant droit, en ce qui concerne les faits d'injures & violences, condamne la Partie de Guerin à aumôner la ſomme de 3 liv. au pain des Priſonniers de la Conciergerie du Palais, lui enjoint de porter honneur & reſpect à la Partie d'Alixant ſon mari, lui fait défenſes de récidiver, & de plus uſer de telles voyes ſous plus grandes peines, & outre condamne la Partie de Guerin en tous les dépens pour ce regard. & pour ce qui regarde les faits de recelez & divertiſſemens ſur l'extraordinaire, met les Parties hors de Cour & de Procés, & pour proceder à fins civiles, les renvoye pardevant le Lieutenant Général d'Auxerre, & à cette fin a converti les Informations en Enquêtes; permet à la Partie d'Alixant de les continuer, & à la Partie de Guerin d'en faire de ſa part, ſi bon lui ſemble; renvoye pareillement le ſurplus des Requêtes & demandes reſpectives des Parties pardevant ledit Lieutenant Général d'Auxerre, pour être par lui fait droit ſur le tout conjointement ou ſéparément,

Digitized by Google

1711. ainſi qu'il aviſera bon être ; les fins de non-recevoir de la Partie d'Alixant joints ; défenſes au contraire ; & ſeront toutes les Procedures portées au Greffe d'Auxerre, dépens à cet égard reſervez. 1711.

CHAPITRE XLII.

Les Indultaires du Parlement de Paris, ne peuvent être prévenus par le Vice-Légat d'Avignon.

LE 26 Septembre 1711. au Grand Conſeil eſt intervenu Arrêt, par lequel l'Indultaire a été maintenu en poſſeſſion & jouiſſance du Bénefice contentieux.

Voici la teneur de cet Arrêt :

LOUIS, &c. A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, Salut. Sçavoir faiſons ; comme par Arrêt cejourd'hui donné en notre Grand Conſeil, entre notre bien amé Georges Emery, Prêtre Camerier de l'Abbaye de Saint Victor de Marſeille, pourvû du Prieuré de Miſon, Demandeur à fin de maintenue dans ce Prieuré, ſuivant la Requête par lui préſentée au Sénéchal d'Aix, le 29 Août 1709. évoquée en notredit Conſeil, d'un part ; & M. Georges Richier, Prêtre, auſſi pourvû dudit Prieuré de Miſon, Défendeur d'autre, & évoqué : & entre ledit Richier, Demandeur en Requête par lui préſentée au Sénéchal d'Aix le 5 Novembre 1707. à ce que le Défendeur ſoit tenu d'aſſiſter en ladite Inſtance évoquée en notredit Conſeil, d'une part ; & Meſſire Joſeph Grimaldy, Défendeur, évoqué & défaillant, d'autre : & entre ledit Richier, Demandeur en Requête par lui préſentée au Sénéchal d'Aix le 27 Février 1708. à ce qu'il ſoit maintenu & gardé diffinitivement en la poſſeſſion & jouiſſance du Prieuré de Miſon, fruits, profits, revenus & émolumens en dépendans, dommages, interêts & dépens, évoqué d'une part ; & leſdits Emery & Grimaldy, Défendeurs évoqués, ledit Grimaldy Défaillant d'autre ; & entre M. Philippes Giraud, Prêtre, Docteur en Théologie de la Faculté de Paris, Prieur Commendataire du Prieuré ſimple de Notre-Dame la Brune, ou de Saint Jean-Baptiſte de Miſon, Dioceſe de Gap, dépendant de l'Abbaye de la Cluſe, Ordre de Saint Benoit, Dioceſe de Turin, pourvû en Cour de Rome dudit Prieuré, ſur la réſignation de Meſſire Jean-François Coynard, Prêtre, nommé & tenant l'Indult de Meſſire Etienne Coynard ſon frere, Conſeiller au Parlement de Paris, ſur ladite Abbaye, évoquant ladite Inſtance du Sénéchal d'Aix, Demandeur en complainte pour raiſon du poſſeſſoire dudit Prieuré, ſuivant la Commiſſion de notredit Conſeil du 15 Juin 1709. & Exploit d'aſſignation des 17 Juillet 1709. 21 Janvier, 7 & 18 Mars 1710. contrôlez à Senez, Aix, Marſeille & Antibes leſdits jours ; & encore ſuivant l'Exploit de réaſſignation du 11 Août 1710. Contrôlé à Graſſe le 12 dudit mois, fait en vertu d'Arrêt de retention de notredit Conſeil du 8 Juillet audit an, à ce que faiſant droit ſur ladite Complainte, ſans avoir égard à l'oppoſition formée par ledit ſieur Richier, à la priſe de poſſeſſion du Demandeur, il ſoit ordonné que le Demandeur ſera maintenu & gardé en la poſſeſſion & jouiſſance dudit Prieuré, fruits, profits, revenus & émolumens en dépendans, avec reſtitution de fruits contre ceux qui les ont pris & perçus, dommages, interêts & dépens : ledit Exploit du 17 Juillet 1709. contenant ſaiſie ès mains du Fermier des revenus dudit Prieuré, d'une part ; & leſdits Richier, Emery & Grimaldy, Défendeurs d'autre : ledit Grimaldy Défaillant, & le profit du défaut renvoyé par Arrêt du 19 Janvier 1711. à l'Audience du même jour ; & entre ledit Richier, Demandeur en Requête du 19 Décembre 1709. à ce qu'il fut reçû oppoſant à l'Arrêt par défaut du 12 dudit mois, obtenu par ledit Giraud, faiſant droit ſur ladite oppoſition, la procedure ſoit déclarée nulle, & ledit Richier déchargé des condamnations contre lui prononcées, avec dépens, d'une part : & ledit Giraud, Défendeur d'autre : & entre M. Bruno d'Armand, Clerc tonſuré du Dioceſe de Marſeille, Prieur dudit Prieuré de Miſon, Demandeur en Requête du 19 Décembre 1709. à ce qu'il ſoit reçû Partie intervenante, Acte lui ſoit donné de ce qu'il reprend entant que de beſoin l'Inſtance au lieu dudit Richier ſon réſignant ; faiſant droit ſur le tout, déboutant ledit Giraud de ſa demande en Complainte, maintenir & garder ledit d'Armand en la poſſeſſion & jouiſſance dudit Prieuré, fruits, profits, revenus & émolumens en dépendans ; défenſes audit Giraud & tous autres de l'y troubler, & le condamner à la reſtitution des fruits, ſi aucuns il a perçus, dommages, interêts & dépens, d'une part ; & ledit Giraud, Défendeur d'autre : & entre ledit d'Armand, Demandeur en Requête du 16 Juin 1710. à ce qu'où notredit Conſeil ne ſtaturoit pas diffinitivement ſur ladite Complainte, il ſoit ordonné que la Sentence de recréance du Sénéchal d'Aix, du 26 Mars 1708. ſera exécutée de l'autorité de notredit Conſeil, même déclarée commune avec ledit Giraud au Chef de ladite recréance ; ce faiſant, ordonner qu'il jouira par forme de recréance des fruits & revenus dudit Prieuré de Miſon, au payement & délivrance les Fermiers & Débiteurs contraints, quoi faiſant déchargez ; & ce nonobſtant oppoſitions & empêchemens faits ou à faire, ledit Giraud condamné aux dépens, d'une part ; & leſdits Giraud & Emery, Défendeurs d'autre : & entre ledit Giraud, appellant de ladite Sentence du Sénéchal d'Aix du 26 Mars 1708. ſuivant ſa Requête du 25 Janvier 1711. & requerant qu'évoquant le principal, & y faiſant droit, enſemble ſur ledit appel, l'appellation & ce dont eſt appellé ſoient mis au néant, émendant & corrigeant, les fins & concluſions par lui priſes lui ſoient adjugées avec dépens, d'une part ; & leſdits Richier, d'Armand & Emery, Intimez, Défendeurs d'autre. VEU par notredit Conſeil, les Ecritures & Productions faites par leſdits Richier & d'Armand, & & ledit Giraud, la Sentence rendue par le Sénechal d'Aix, entre leſdits Richier, Emery & Grimaldy, par laquelle eſt dit, que pour faire droit aux Parties ſur la maintenue du Prieuré de Miſon dont il s'agit, eſt ordonné que les pieces ſeront miſes, & néanmoins ſans préjudice du droit des Parties, ni attribution d'aucun nouveau, & par maniere de Proviſion, adjuge la recréance dudit Prieuré audit Richier, & au moyen de ce leve les défenſes faites aux Rentiers & aux Débiteurs des revenus dudit Prieuré, à eux enjoint de s'en déſaiſir en faveur dudit Ri-

Digitized by Google

1711. chiers ; autrement contraint, du 26 Mars 1708. Ladite Commiſſion de notredit Conſeil du 15 Juin 1709. obtenue par ledit Giraud, & Exploits des 17 Juillet 1709. 21 Janvier, 7 & 18 Mars 1710. & Exploits de réaſſignation du 11 Août 1710. Ladite Requête d'oppoſition dudit Richier à l'Arrêt de défaut obtenu par ledit Giraud le 12 Décembre 1709. Ladite Requête dudit d'Armand du 19. Décembre 1709. La Requête dudit d'Armand du 16 Juin 1710. & ladite Requête dudit Giraud du 5 Janvier 1711. Arrêt de notredit Conſeil intervenu entre ledit Giraud, Richier, d'Armand & ledit Emery, par lequel notredit Conſeil a donné Acte à Janelle, Procureur dudit Emery, du déſiſtement de ſa Partie du droit par elle prétendu au Prieuré dont il s'agit, & ſans s'arrêter en l'appel en ce qui concerne l'appointement, ordonne que ledit appointement ſera exécuté de l'autorité de notredit Conſeil, le tient pour derniers erremens, & le déclare commun avec ledit Giraud ; ordonne que les Parties ſatisferont, & que ſur le tout, même ſur la recréance les Parties écriront & produiront dans huitaine ce que bon leur ſemblera, & joint & a joint le défaut obtenu contre ledit Grimaldy au Procès, du 19 Janvier 1711. ſignifié le 29 dudit mois. Productions dudit Richier & d'Armand. Mémoire imprimé pour ledit d'Armand, contre leſdits de Grimaldy, Emery & Giraud, ſignifié le 19 Janvier 1711. Lettres de Tonſure dudit Georges Richier, accordées par le Sieur Evêques de Gap, du 2 Décembre 1694. Copie deſdites Lettres de Tonſure, tirées des Regiſtres des Ordinations dudit Evêque de Gap, délivrées par Tardieu, Secretaire, le 28 Janvier 1710. ledit Extrait inſinué & contrôlé au Greffe des Inſinuations dudit Dioceſe. Signature des Proviſions obtenues par ledit Richier dudit Prieuré non Conventuel de Notre-Dame la Brune du lieu de Miſon, en la Légation d'Avignon, vacant par le décès du ſieur Hautemant, du 9 Février 1707. ſignée & certifiée. Bulles expediées en ladite Légation d'Avignon, au profit dudit ſieur Richier, ſur ladite ſignature dudit jour 9 Février 1707. ſignées, ſcellées & certifiées, inſinuées au Regiſtre des Inſinuations Eccleſiaſtiques de Gap, le 18 Mars 1707. Lettres d'annexe du Parlement de Provence, obtenues par ledit Richier, pour l'exécution des Bulles, du 18 Février 1707. *Viſa* du Grand Vicaire de l'Evêché de Gap ; obtenu par ledit Richier, pour prendre poſſeſſion dudit Prieuré, du 22 Février 1707. au dos eſt l'inſinuation. Procès-verbal de priſe de poſſeſſion faite par ledit Richier dudit Prieuré de Miſon, en vertu deſdites Bulles & *Viſa* du 22 Février 1707. Lettres de Démiſſoire accordées audit d'Armand par le Grand Vicaire du Sieur Evêque de Marſeille, pour prendre la Tonſure, du 18 Août 1700. Lettres de Tonſure accordées par le Sieur Evêque de Digne audit Bruno d'Armand, du 23 Septembre 1700. au bas eſt l'inſinuation faite audit Dioceſe, le 23 Septembre 1700. Procuration paſſée par ledit Richier, pour réſigner au profit dudit d'Armand ledit Prieuré de Miſon pour cauſe de permutation avec le Prieuré du Paix, du 8 Mai 1709. au bas eſt l'inſinuation au Dioceſe de Gap, du 21 Décembre 1709. Autre Expédition de ladite Procuration, au bas de laquelle eſt l'inſinuation qui en a été faite au Greffe des Inſinuations Eccléſiaſtiques du Dioceſe d'Avignon, du 8 Mai 1709. Signature de Proviſions dudit Prieuré de Miſon, obtenue en Cour de Rome par ledit d'Armand, ſur ladite réſignation du 4 Juin 1709. au dos ſont les Certificats des Banquiers, & l'inſinuation qui en a été faite au Dioceſe de Gap, le 24 Octobre 1709. Lettres d'annexe du Parlement de Provence, obtenues par ledit d'Armand pour l'exécution de ladite ſignature de Proviſions, du 23 Septembre 1709. *Viſa* obtenu par ledit d'Armand du Grand Vicaire de l'Evêque de Gap ſur ladite ſignature, pour prendre poſſeſſion dudit Prieuré, du 16 Octobre 1709. au bas eſt l'inſinuation du même jour. Procès-verbal de priſe de poſſeſſion, faite par ledit d'Armand, en vertu de ladite ſignature de Proviſions & dudit *Viſa*, dudit Prieuré de Miſon, du 17 Octobre 1709. au bas eſt l'inſinuation du 24 dudit mois. Copie d'un Bref du Pape Clement XI. extraite & tirée des Regiſtres des Signatures & Bulles du Greffe Civil de la Cour du Parlement de Provence, contenant l'établiſſement du Vice-Légat d'Avignon, & les droits qui lui ſont attribuez par le Pape, du 3 Juillet 1706. Arrêt du Parlement de Provence, obtenu par Meſſire Sinibaldy Doria, Vice-Légat de la Ville d'Avignon, qui octroye audit Doria l'annexe dudit Bref, ordonne qu'il ſera regiſtré au Greffe dudit Parlement, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur, à la charge de rapporter dans trois mois Lettres Patentes d'agrement de Nous, du 8 Novembre 1706. Copie tirée des Regiſtres dudit Parlement de Provence, de nos Lettres Patentes accordées audit Vice-Légat, adreſſées audit Parlement d'Aix, à l'effet que ſi dans ledit Bref il n'y a rien de contraire aux Saints Décrets & Concordats paſſez entre le Saint Siege & notre Royaume, privileges, franchiſes, libertez & immunitez de l'Egliſe Gallicane, & aux Ordonnances & Reglemens, il ſoit publié & regiſtré ſans difficulté, & faire jouir & uſer ledit ſieur Doria des privileges, facultez, pouvoir & autoritez y contenues, tout ainſi & en la maniere qu'en ont ci-devant joui les autres Vice Légats d'Avignon, ſans ſouffrir qu'il y ſoit fait & donné aucun trouble ou empêchement au contraire, & ſans attendre autre permiſſion que leſdites Lettres, leſquelles Nous voulons qu'elles ayent leur plein & entier effet, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans préjudice d'icelles, du 22 Décembre 1706. Défenſes fournies par ledit Richier, contre ledit Giraud, ſignifiées le 20 Novembre 1709. Signification faite au Procureur dudit Giraud, de la permutation faite entre ledit Richier & ledit d'Armand, dudit Prieuré de Miſon avec celui du Paix, du 28 Novembre 1709. Copie ſignifiée d'un Arrêt de notredit Conſeil, obtenu par ledit Giraud, par défaut contre ledit Richier, qui maintient ledit Giraud en la poſſeſſion & jouiſſance du Bénéfice contentieux, avec reſtitution de fruits & dépens, du 12 Décembre 1709. ſignifié le même jour. Requête d'oppoſition dudit Richier audit Arrêt, du 19 dudit mois. Sommation faite à la requête dudit Richier, au Procureur dudit Giraud, de ſe trouver à la Communauté des Procureurs, pour voir déclarer la Procedure ſur laquelle il avoit ſurpris l'Arrêt par défaut du 12 Décembre 1709. nulle. Du 20 Décembre 1709. Requête dudit d'Armand, afin d'être reçû Partie intervenante en l'Inſtance & autres concluſions énoncées aux qualitez dudit Arrêt du 19 Décembre 1709. Autre Requête préſentée en notredit Conſeil par ledit d'Armand, à ce que ledit Giraud fût tenu comme évoquant, de rendre la cauſe entiere, & de faire aſſigner en notredit Conſeil leſdits Grimaldy & Emery, ſinon qu'il lui fût permis de les mettre en cauſe aux frais & dépens dudit Giraud, dont Exécutoire lui ſera délivré, & le condamner aux dépens ; du 20 Décembre 1709. Inventaire des titres & capacitez dudit d'Armand, communiquez au Procureur dudit Giraud. Acte de communication faite à la requête dudit d'Armand, au Procureur dudit Giraud, de ladite Sentence rendue en la Sénéchauſſée d'Aix le 26 Mars 1708. du 23 Décembre 1709. Production dudit Giraud. Memoire imprimé pour ledit Giraud, contre ledit d'Armand,

1711.

1711. signifié le 19 Janvier 1711. Cahier de quatre pieces extraites des Regiſtres du Parlement de Dauphiné : la premiere eſt Copie d'une Commiſſion ou Bref donné par le Cardinal Altiery, pourvû par le Pape de la Légation d'Avignon, à Meſſire Marcel de Durazo, Proto-Notaire Apoſtolique, Archevêque de Calcedoine, de ſadite Légation d'Avignon, & de ſon Vicaire Général, du 2 Juillet 1672. Enſuite eſt copie de nos Lettres Patentes adreſſées au Parlement de Grenoble, par leſquelles Nous ordonnons que ſi dans leſdites proviſions & ſubdelegation, il n'y a rien de contraire aux Saints Décrets, Conſtitutions Canoniques ; Concordats d'entre le Saint Siége & Nous, & aux franchiſes & libertez de l'Egliſe Gallicane, ils ayent à les faire lire, publier & regiſtrer, & faire jouir & uſer ledit Archevêque de Calcedoine des privileges, facultez, pouvoirs & autoritez y contenus, tout ainſi & en la même maniere qu'en ont ci devant joui les autres Vice-Légats, du 23 Septembre 1671. Enſuite eſt copie d'une Requête préſentée audit Parlement par ledit Vice-Légat, afin d'enregiſtrement dudit Bref & Lettres Patentes. Enſuite eſt copie d'un Arrêt dudit Parlement, qui vérifie leſdites Lettres de confirmation, ordonne qu'elles, enſemble celles de proviſions, ſeront enregiſtrées au Greffe dudit Parlement, pour jouir par ledit Vice-Légat des facultez, pouvoirs & autoritez, droits & privileges à lui accordez en choſes non contraires, dérogeantes & préjudiciables aux droits & prérogatives de Nous Dauphin & de notre Royaume, droits, libertez & privileges de la Province, & contre les Saints Décrets & autres Concordats & libertez de l'Egliſe Gallicane, Univerſitez de ce Royaume, & Ordonnances Royaux, du 11 Février 1672. Lettres de Tonſure dudit Giraud à lui accordées par l'Evêque de Grenoble, du 23 Février 1651. inſinuées au Greffe des Inſinuations de Grenoble, le dix-neuf Août mil ſept cens ſept Lettres de Tonſure dudit Jean-François Coynard, à lui accordées par l'Evêque d'Avranches, ſous la permiſſion de l'Archevêque de Paris, du 6 Août 1660. au dos eſt l'inſinuation du 11 Juillet 1667. au Greffe des Inſinuations Eccléſiaſtiques du Dioceſe de Paris. Nos Lettres Patentes obtenues par ledit Jean-François Coynard, ſur la nomination de Meſſire Etienne Coynard, Conſeiller au Parlement de Paris, pour tenir ſon Induit ſur les Abbé, Religieux & Convent de Saint Michel de la Cluſe, Ordre de Saint Benoit, Dioceſe de Thurin, du 31 Décembre 1688. Acte de notification deſdites Lettres étant au dos, au Prince Eugene de Savoye, Abbé Commendataire de ladite Abbaye de la Cluſe, en ſon dernier domicile à Paris, & encore au domicile de notre Procureur Général pour leſdits Abbé, Religieux & Convent, pour n'avoir par leſdits Abbé & Religieux établi pour eux un Vicaire Général de ladite Abbaye en France, avec requiſition du premier Bénéfice vacant dépendant de leur nomination, préſentation & collation, du 15 Janvier 1689. au bas eſt l'inſinuation au Greffe des Inſinuations du Dioceſe de Paris, du 19 Janvier 1689. Autre Acte de notification faite & réiterée à la requête dudit Jean-François Coynard, deſdites Lettres Patentes audit Prince Eugene, Abbé de ladite Abbaye de la Cluſe, en parlant au ſieur de Caſtagnere ſon Grand Vicaire en cette Ville de Paris, du 31 Août 1690. au bas eſt l'inſinuation faite au Greffe du Dioceſe de Paris, le premier Septembre 1690. Procuration paſſée pardevant Notaires, par ledit Jean-François Coynard à Me Gautier, pour requerir des Vicaires Généraux dudit ſieur Abbé de la Cluſe le Prieuré ſimple de Notre-Dame la Brune, ou de Saint Jean-Baptiſte de Miſon, Dioceſe de Gap, dépendant de ladite Abbeye, vacant par le décès de Meſſire Joſeph Authemant, dernier paiſible poſſeſſeur Commendataire dudit Prieuré, du 29 Mars 1707. au bas eſt l'inſinuation au Dioceſe de Paris du même jour. Acte de requiſition faite par ledit Gautier audit nom de Procureur dudit ſieur Coynard, pardevant Notaires au Greffier des Inſinuations Eccleſiaſtiques du Dioceſe de Gap, de déclarer ſi dans les Regiſtres des Inſinuations Eccleſiaſtiques il y a des proviſions de Grand Vicariat ou de Grand Vicaire données par le Prince Eugene, en qualité d'Abbé de Saint Michel de la Cluſe, pour conferer les Prieurez & Bénéfices dépendans de ladite Abbaye, ſituez dans le Dioceſe de Gap, lequel a fait réponſe qu'il n'y en a aucunes, attendu laquelle réponſe, ledit Gautier audit nom a requis ledit Prince Eugene, en parlant audit Greffier, en vertu deſdites Lettres, de lui accorder des Proviſions en Commende dudit Prieuré de Notre-Dame la Brune ou de Miſon, & attendu le refus déclaré, qu'il ſe pourvoira, du 25 Juillet 1707. au bas eſt l'inſinuation du même jour. Proviſions accordées par Meſſire Claude Ameline, Grand Archidiacre de l'Egliſe Métropolitaine de Paris, Exécuteur de l'Induit du Pape Clement IX. audit Jean-François Coynard dudit Prieuré ſimple de Notre-Dame la Brune ou Saint Jean-Baptiſte de Miſon, Ordre de Saint Benoit, vacant par le décès dudit Authemant, dernier Prieur Commendataire, du 6 Août 1707. au bas eſt l'inſinuation au Greffe des Inſinuations de Gap, du 24 dudit mois. Procuration paſſée pardevant Notaires, par ledit Jean-François Coynard, pour réſigner ledit Prieuré de Miſon entre les mains du Pape, en faveur toutefois de Philippes Giraud, ſous la réſerve d'une penſion de 220. liv. ſur les fruits dudit Prieuré, portant le conſentement dudit Giraud à ladite penſion, du 8 Août 1707. Au bas ſont les inſinuations aux Dioceſes de Paris & de Gap, des 10 & 24 Août 1707. Signature de Proviſions de Cour de Rome, obtenues par ledit Giraud ſur ladite réſignation, de la Commende dudit Prieuré ſimple de Notre-Dame la Brune ou de Saint Jean-Baptiſte de Miſon, du 9 Octobre 1707. au dos ſont les Certificats des Banquiers en Cour de Rome, & l'inſinuation faite au Dioceſe de Gap, du 11 Juin 1708. Procuration paſſée pardevant Notaires, par ledit Giraud, pour obtenir du ſieur Evêque de Gap ou de ſes Grands Vicaires ſon *Viſa*, ſur leſdites Proviſions dudit Prieuré de Miſon, obtenir des Lettres d'attache du Parlement de Provence, & prendre poſſeſſion dudit Prieuré, du premier Juin 1708. inſinuées au Dioceſe de Gap le 11 Juin 1708. *Viſa* dudit Sieur Evêque de Gap, accordé audit Giraud, pour prendre poſſeſſion dudit Prieuré, en vertu deſdites Proviſions de Cour de Rome du 20 Juin 1708. inſinué le même jour. Lettres d'annexe du Parlement de Provence, obtenues par ledit Giraud, pour l'exécution deſdites Proviſions de Cour de Rome, du 9 Juin 1708. Procès verbal de priſe de poſſeſſion faite par Dom Jean-Louis Pouſſin, Religieux, Sacriſtain du Prieuré de la Grand, en qualité de Procureur dudit Giraud, dudit Prieuré de Notre-Dame la Brune, ou de Saint Jean-Baptiſte de Miſon, en vertu deſdites Proviſions. *Viſa* & Lettres d'annexe du 2 Juillet 1708. inſinuez au Dioceſe de Gap le 5 dudit mois. Acte d'oppoſition faite par ledit Richier à la priſe de poſſeſſion dudit Giraud dudit Prieuré, dudit jour 2 Juillet 1708. Inventaire de communication faite des titres & capacitez dudit Giraud & dudit Coynard au Procureur dudit Richier. Sommation faite audit Richier de fournir de défenſes à la demande dudit Giraud, du 5 Novembre 1709. Le défaut faute de fournir de défenſes obtenu par ledit Giraud, contre ledit Richier, du

1711.

Digitized by Google

1711. 7 Novembre 1709. ſignifié le 7 dudit mois. Défenſes dudit Richier, ſignifiées le 20 Novembre 1709. Ledit Arrêt de notredit Conſeil, obtenu par ledit Giraud par défaut, contre ledit Richier, du 12 Décembre 1709. Ladite Requête dudit Richier d'oppoſition audit Arrêt du 19 Décembre 1709. Acte de communication faite au Procureur dudit Richier de la Lettre de Tonſure dudit Coynard, du 20 Décembre 1709. Ledit Exploit d'aſſignation donnée en vertu de la Commiſſion de notredit Conſeil du 15 Juin 1709. à la requête dudit Giraud, auſdits Grimaldy & Emery en notredit Conſeil, aux fins de la Commiſſion du 21 Janvier 1710. Autre Exploit d'aſſignation donnée à la Requête dudit Giraud audit Emery en notredit Conſeil, pour proceder aux fins de la Commiſſion, du 5 Mars 1701. Inventaire de communication faite au Procureur dudit Emery, des titres & capacitez dudit Giraud & dudit Coynard. Acte fait à la requête dudit Giraud, par lequel il a dénoncé au Procureur dudit d'Armand les pieces y contenues; du 27 Juin 1710. Arrêt de notredit Conſeil, obtenu par ledit Giraud par défaut contre ledit Grimaldy, qui retient la connoiſſance de la Cauſe, du 8 Juillet 1710. au bas de l'Exploit de réaſſignation donnée en conſéquence audit de Grimaldy, du 11 Août 1710. Acte de baillé copie au Procureur dudit d'Armand dudit Arrêt du 21 Juillet 1710. Le défaut faute de comparoir, ol tenu au Greffe de notredit Conſeil par ledit Giraud, contre ledit Grimaldy, du 18 Octobre 1710. Acte de produit ſignifié à la requête dudit Giraud aux Procureurs deſdits Richier, d'Armand & Emery, avec ſommation de faire le ſemblable dans le tems de l'Ordonnance du 29 Janvier 1710. Acte de diſtribution du Procès à M. Joachim Dreux, Conſeiller en notredit Conſeil, ſignifié auſdits Richier, d'Armand, & Emery, du 20 Avril 1710. Contredits de production faits par ledit d'Armand, contre ledit Giraud, ſignifié le premier Juin 1711. Contredits ſervans de Salvations à prétendus Contredits dudit Giraud, contre ledit d'Armand, ſignifiez le 29 Juillet 1711. Requête dudit Giraud de Production nouvelle des pieces ſuivantes, du 29 Juillet 1711. Copie collationnée par le ſieur Martin, Greffier en Chef du Parlement de Grenoble, d'un Cahier contenant les pieces ſuivantes: la premiere eſt, Copie de la Bulle du Pape Leon X. portant établiſſement du Cardinal de Clermont, Légat d'Avignon, & ſes facultez, pour ladite Légation du 28 Juillet 1514. Enſuite eſt copie des Lettres Patentes accordées par le Roi François I. audit Cardinal de Clermont, adreſſées au Parlement de Dauphiné, pour l'exécution de ſadite Légation, ſelon & ainſi qu'il a promis à Sa Majeſté faire par ſa Cédule, qu'il a pour ce baillée & ſignée de ſa main, & ce en faveur dudit Cardinal, pour cette fois ſeulement, & ſans que ce puiſſe tourner à conſéquence à l'avenir, du 23 Février 1515. Enſuite eſt copie d'un Arrêt du Parlement de Grenoble, d'enregiſtrement de ladite Bulle & deſdites Lettres Patentes, aux conditions y portées, du 15 Mars 1516. Autre copie collationnée d'un Bref du Pape Leon X. accordé audit Cardinal de Clermont, pour continuer les fonctions de Légat, du 20 Juin 1516. Enſuite eſt l'enregiſtrement dudit Bref au Parlement de Grenoble, du 9 Septembre 1516. Copie de Lettre de Cachet du Roi, adreſſée au Parlement de Dauphiné, pour vérifier & entheriner les Lettres de proviſions & facultez de la Légation d'Avignon, octroyées au Cardinal Farnaiſe, pour en jouir ainſi & en la même forme & maniere que le feu Cardinal de Clermont, dernier Légat, & non autrement, du 18 Octobre 1541. Enſuite eſt copie de la Bulle du Pape Paul III. qui établit le Cardinal Farnaiſe Légat d'Avignon, au lieu dudit Cardinal de Clermont, du 23 des Ides de Mars 1540. Enſuite eſt un Bref ou Commiſſion dudit Cardinal Farnaiſe, par lequel il commet l'Evêque de Boulogne Vice Légat d'Avignon, du 24 Décembre 1541. Copie des Lettres Patentes du Roi François I. accordées audit Cardinal Farnaiſe, adreſſées audit Parlement de Grenoble, pour l'enregiſtrement deſdites Bulles accordées audit Cardinal par le Pape pour ladite Légation d'Avignon, pour en jouir & uſer ſelon qu'il a promis faire par ſa Cédule, qu'il a baillée & ſignée de ſa main, pour cette fois ſeulement, & ſans tirer à conſéquence, du 3 Mars 1541. Enſuite eſt copie de l'Arrêt du Parlement de Grenoble, qui ordonne que ladite Bulle de Légation & Lettres Patentes du Roi ſeront publiées & enregiſtrées, pour en uſer par ledit Cardinal Légat ès choſes qui ne ſont contraires, ni dérogeantes, ni préjudiciables aux droits & prérogatives du Roi, Dauphin du Royaume, libertez & privileges de Dauphiné & reſſort, ni aux Décrets, Conciles, Concordats, Droits des Univerſitez, Libertez de l'Egliſe Gallicane & Ordonnances Royaux, & de ce baillera Lettres au Roi qui ſeront enregiſtrées. Ordonne que les Lettres du Cardinal Farnaiſe, par leſquelles il a conſtitué Vice-Légat & ſon Lieutenant Général en ladite Légation, l'Evêque de Boulogne, du 24 Décembre 1541. ſeront pareillement enregiſtrées, du dernier jour du mois de Mars 1542. Copie de Bref, portant Commiſſion du Cardinal Farnaiſe, Légat d'Avignon, accordé au Sieur de Clermont, Evêque de Senez, pour exercer la Vice-Légation, du 20 Janvier 1543. Enſuite eſt copie de l'enregiſtrement dudit Bref audit Parlement, du 18 Mai 1543. Copie d'un Acte ou Lettres, contenant promeſſe faite par le Cardinal Farnaiſe, Légat d'Avignon, tant pour lui que pour ſes ſucceſſeurs en ladite Légation, d'obſerver les Concordats, Ordonnances, Prérogatives, Décrets & Privileges du Royaume accordez par le Saint Siege Apoſtolique; enſemble tous les Privileges accordez aux Rois de France & aux Dauphins par la Cour de Rome, & de ne point uſer de leurs facultez au préjudice deſdits Privileges, du 3 Mars 1546. Enſuite eſt copie d'une Requête préſentée audit Parlement de Grenoble, par le Sieur Evêque de Toulon, Vice-Légat d'Avignon, afin d'enregiſtrement deſdites Lettres, contenant promeſſes dudit Cardinal Farnaiſe, Légat d'Avignon, au déſir de l'Arrêt du dernier Mars 1542. qu'il ne veut uſer de ſes facultez au préjudice des Privileges des Rois, Dauphins, ni de l'Egliſe Gallicane, & des Saints Décrets & Concordats; enſuite eſt l'Arrêt du Parlement, qui ordonne que leſdites Lettres du Cardinal Farnaiſe, Légat d'Avignon, du 3 Mars 1546. ſeront enregiſtrées audit Parlement, du 12 Mars 1546. Copie collationnée d'un Arrêt du Parlement de Grenoble, rendu ſur la requête du Sieur de Clermont, Evêque de Senez, qui ordonne l'enregiſtrement de ſes Lettres de Vice-Légat d'Avignon, pour en uſer par lui ès choſes non contraires ni dérogeantes aux Droits & Privileges du Roi Dauphin, Libertez, Privileges du Pays de Dauphiné, & Terres étant de ce Reſſort, ni aux Saints Décrets, Conciles & Concordats, Droits des Univerſitez, Libertez de l'Egliſe Gallicane, & Ordonnances Royaux, à la charge par ledit Vice-Légat de faire apparoir dans trois mois des Lettres Patentes du Roi Dauphin, pour uſer de la Vice-Légation dans ledit Reſſort, & autres conditions y portées, du 5 Mai 1553. Copie des Lettres ou Commiſſion données par le Cardinal Farnaiſe, Légat d'Avignon, en 1711.

Digitized by Google

1711. tes des Parties ; a mis & met icelles Parties hors de Cour & de Procès ; condamne leſdits Richier & d'Armand de Miſon aux dépens de l'Inſtance chacun à leur égard envers ledit Giraud, & ledit de Grimaldy aux dépens dudit défaut. Si donnons en mandement au premier des Huiſſiers de notredit Conſeil, en ce qui eſt exécutoire en notredite Cour & ſuite, & hors d'icelle au premier notredit Huiſſier, ou autre notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, qu'à la requête dudit Giraud le préſent Arrêt il mette à due & entiere exécution de point en point ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, pour leſquelles & ſans préjudice d'icelles, ne ſera différé, & ſur ce faire pour l'entiere exécution des préſentes tous Exploits & autres Actes de Juſtice requis & néceſſaires ; de ce faire te donnons pouvoir, ſans pour ce demander placet ni pareatis. Donné en notredit Conſeil à Paris le vingt-ſixiéme jour de Septembre, l'an de grace mil ſept cens onze, & de notre regne le ſoixante-neuviéme. Collationné & ſcellé ; *& plus bas*, par le Roi, Comte de Provence, à la relation des Gens de ſon Grand Conſeil. Signé, DE HODENCQ. 1711.

Voyez l'Arrêt du 6 Août 1720. contre la prévention du Pape.

CHAPITRE XLIII.

Juge ne peut commettre en l'abſence du Procureur Fiſcal, il doit ſe ſervir de l'ancien Praticien.

LE 2 Octobre 1711. en la Tournelle Criminelle, eſt intervenu Arrêt dans les termes des propoſitions ci-deſſus. Cette Arrêt porte entr'autres choſes. , . . . émandant, déclare toute la procedure faite par le Juge d'Ery nulle ; renvoye la plainte devant le Lieutenant Criminel de Sens, pour y être fait droit.

Fait défenſes au Juge d'Ery, de plus commettre de Procureur Fiſcal en l'abſence du Procureur Fiſcal en titre, auquel cas d'abſence du Procureur Fiſcal, la fonction ſera dévolue au plus ancien Praticien dudit lieu. Et ſera le préſent Arrêt, lû & publié en la Juſtice d'Ery, l'Audience tenant.

Voyez l'Arrêt du 31 Mars 1711. aux Regiſtres.

CHAPITRE XLIV.

Répétition d'Officiers ou Records ſur les Procès-verbaux, doit être faite en rédigeant ce qu'ils diſent mot à mot, & non par forme de recollement.

Juge ne peut prendre repas des Parties.

Procureur Fiſcal ne peut faire fonction de Juge en toutes matieres ſujettes à être communiquées, & ſur-tout en matiere criminelle.

Bailly de Juſtice, quoique jouiſſant des droits de Pairie, comme Coulommiers en Brie, ne peut connoître d'appellations en matiere criminelle.

L'Arrêt du 2 Octobre 1711. rendu en la Tournelle, a prononcé ſur tous ces points, par les injonctions & les défenſes qui y ſont faites aux Officiers de Coulommiers en Brie, & à ceux de la Bergereſſe.

Ouïs enſemble, Barrin, Subſtitut, la Chambre émandant, déclare toutes les Procedures reſpectivement faites par le Prevôt & par le Procureur Fiſcal de la Bergereſſe, à la reſerve des rapports en Chirurgie ; enſemble la Sentence définitive rendue par le Bailly de Coulommiers, nulle ; renvoye devant le Lieutenant Criminel de Meaux.

Faiſant droit ſur les Concluſions du Procureur Général du Roy, enjoint à André Fournier Prevôt de la Bergereſſe, de faire rédiger de mot à mot par forme de dépoſition, ce que les Officiers & Recors diſent être contenu en leurs Procès-verbaux, ſans pouvoir en aucun cas, faire de répétition par forme de récollement.

Lui fait défenſes de prendre aucun Repas des Parties qui auront des Procès pardevant lui.

Fait défenſes à Nicolas Serrurier, Procureur Fiſcal de la Juſtice de la Bergereſſe, de faire aucune fonction de Juge ès cas d'abſence ou de récuſation & autres empêchemens du Juge ordinaire, en toutes matieres ſujettes à lui être communiquées, & principalement dans les matieres criminelles ; eſquels cas la fonction de Juge ſera dévolue à l'ancien Gradué réſidant en ladite Juſtice, s'il y en a ; ſinon au plus ancien Praticien poſtulant. Comme auſſi fait défenſes au Bailly de Coulommiers de recevoir les Appellations en matieres criminelles ; le tout conformément aux Ordonnance, Arrêts & Reglemens de la Cour.

Ordonne que tous les émolumens reçûs par leſdits Officiers & Greffiers deſdits Siéges de la Bergereſſe & Coulommiers, pour raiſon deſdites Procedures & Sentences déclarées nulles, ſeront rendus & reſtitués aux Parties ; & ſera le préſent Arrêt régiſtré ès Greffes de la Bergereſſe & Coulommiers.

Voyez l'Arrêt du 31 Mars 1711. aux Regiſtres.

Nota Sur les Appellations portées aux Pairies en matiere criminele, il y a eû diverſité ; car par Arrêt du 14 Février 1731. un Appel du Bailly d'Ernée a été renvoyé à la Barre Ducale à la Pairie de Mayenne. Cet Arrêt eſt aux Regiſtres criminels.

Digitized by Google

1711. Boullenois & de l'y troubler : Condamne la Partie de Morel en l'amende ordinaire de 12 liv. & aux dépens, tant des cauſes principales que d'Appel & Demandes : Mandons mettre le préſent Arrêt à exécution. Donné en Vacations le 2 Octobre 1711. Collationné par la Chambre. Signé TOURRES. le 6. Octobre 1711. Signifié & baillé Copie à Me Mariaucheau, Procureur de ladite Regnault, en ſon domicile, parlant à ſon Clerc. Signé ROZEAU.

L'An mil ſept cent onze le ſixiéme jour d'Octo- après midi, à la requête de Maître Jacques Marie, ancien Procureur au Parlement, demeurant rue de Sévre Faubourg Saint Germain, Paroiſſe Saint Sulpice, j'ai Nicolas Simon, Huiſſier en Parlement, demeurant rue de la Licorne, Paroiſſe de la Magdeleine, ſouſſigné, ſignifié, montré & baillé Copie à Damoiſelle Louiſe Regnault, femme ſéparée de biens & d'habitation dudit ſieur Marie, demeurant rue Saint Victor, à l'entrée, à une porte cochere enfoncée, au fond de la Cour, vis-à-vis l'Enſeigne des Trois Rois, en ſon domicile, parlant à ſa perſonne ; de l'Arrêt de Noſſeigneurs de Parlement ; rendu en la Chambre de la Tournelle Criminelle, le 2 Octobre 1711. entre ledit ſieur Marie d'une part, & ladite Damoiſelle Regnault, d'autre ; à ce qu'elle n'en ignore & n'ait à contrevenir audit Arrêt, ſous les peines y portées : La ſommant en outre d'y ſatisfaire, & ſuivant icelui de ſubir interrogatoire devant le Sieur Lieutenant Criminel du Châtelet de Paris ; ſinon proteſte ledit ſieur Marie, de ſe pourvoir ainſi qu'il avisera bon être, & lui ai laiſſé parlant comme deſſus Copie, tant dudit Arrêt ſus datté que du préſent Exploit. Signé, SIMON. Controllé à Paris le 7 Octobre mil ſept cent onze, Regiſtre 197. Fol. 63. Siginé, DE GRANDNOM. 1711.

CHAPITRE XLVI.

Déclaration du Roi, qui adjuge aux Hôpitaux la totalité des biens de ceux qui ſeront condamnez pour crime de Duel.

CEtte Déclaration donnée à Verſailles le 28 Octobre 1711. & Régiſtrée au Parlement le 9 Décembre 1711. ſe trouve dans la Conference de Bornier, tom. 2. pag. 426. de l'Edition de 1737. avec les Edits ſur les Duels.

Voyez auſſi les Loix criminelles, tom. 2. pag. 326.

CHAPITRE XLVII.

Subſtitution tacite jugée valable en faveur d'un mâle portant le nom & armes, (quoiqu'il ne fut pas de profeſſion de Robbe, conformément au teſtament) parce que l'héritiere ab inteſtat *étoit une fille.*

Fruits de biens ſubſtituez ſont-ils dûs du jour de la demande ou du jour du décès du dernier ſubſtitué ?

Subſtitution ſaiſit-elle ?

LE Jeudy 13 Décembre 1711. en l'Audience de la grande Chambre, la ſubſtitution qui faiſoit le queſtion, a été jugée valable dans les termes de la propoſition ci-deſſus, ſuivant les Concluſions de Monſieur l'Avocat Général, Guillaume-François Joly de Fleury, depuis Procureur Général du Parlement.

Meſſire Antoine de Leſtang, Préſident à Mortier au Parlement de Toulouſe avoit fait ſon Teſtament le 17 Juin 1613. dont voici les principalles clauſes.

» Je fais & nomme mon héritier Meſſire Chriſ- » tophe de Leſtang mon frere, Evêque de Car- » caſſonne & Maitre de la Chapelle du Roy, le- » quel je prie d'accomplir cette mienne diſ- » poſition & d'aſſiſter ma Femme en toutes ſes » affaires.

» Veux & ordonne que mes biens, après le dé- » cès de mon frere & de l'uſufruituaire, appartien- » nent ſans diſtraction de quarte, à un mâle » portant le Nom & Armes de la Famille de » Leſtang, & que perpetuellement à l'avenir, » mes biens ſoient affectés & acquis à un maſle » de notre Famille & de notre Nom, ſans que » ſur iceux on puiſſe prétendre en aucun tems, » aucun droit de légitime ni de quarte Trebellia- » nique, ni autre droit quelconque ; ce que je « défends & prohibe exprès à mon hoir & tous » autres Succeſſeurs à mes biens ; comme auſſi je » défends & prohibe l'aliénation de mes biens en » quelques mains qu'ils puiſſent venir.

» *Veux & ordonne que mes biens ſoient perpetuelle-* » *ment acquis au maſle plus proche étant de la Famille* » *& du nom de Leſtang, portant le Nom & Armes; qui* « *ſoit de Robbe longue, faiſant Profeſſion de Lettres,* » *non toutesfois Eccléſiaſtique ; & que ce ſoit une Loy* » *perpetuelle à notre Famille.*

» *Veux toutesfois & ordonne qu'après le décès de ma* » *Femme & de l'héritier ſus nommé, Chriſtophe de* » *Maynard mon Neveu jouiſſe de mes biens : Après* » *lui, les ſiens mâles & deſcendans de lui, & l'un* » *d'iceux ſeulement ;* & ceux qui en deſcenderont » ſucceſſivement l'un après l'autre, gardant l'ordre » de primogeniture, & faiſant, ainſi qu'à été dit, » Profeſſion de Lettres ou étudiant pour être en « âge d'être pourvû aux dégrez de Licence & de » Docteur au Droit Civil & Canon ; à la charge » que mondit Neveu & les maſles deſcendans de

Digitized by Google

1711.

» lui, poſſeſſeurs de mes biens, portent le Nom » & Armes de la Famille de Leſtang, & ſans que » ſur iceux biens on puiſſe prétendre à l'avenir » aucun droit légitime ni autre quelconque, » comme a été dit, ni que mes biens puiſſent être » départis ni diviſez, vendus, donnez ni aliénez; » ains appartiendront à un ſeul maſle.

» Et venant à défaillir de maſles de mondit Neveu de Maynard, ou n'étant de la Profeſſion » de Lettres; veux que mes biens viennent entiérement à mon Couſin M. . . . de Leſtang, » Conſeiller au Préſidial de Brive, & après lui » à l'un de ſes enfans mâle qui ſera le plus proche, & ſucceſſivement aux deſcendans, & à » un ſeul, ſous la ſuſdite Loy de n'être jamais mes biens diviſez, *&c.* & d'être perpetuellement » poſſedez par un ſeul de ladite Profeſſion de » Lettres & de Robbe longue, & qui ne ſoit Eccléſiaſtique.

» Et venant à défaillir les maſles de mondit » Couſin de Leſtang; veux que mes biens viennent entierement à celui des maſles de la Famille de Leſtang, portant le Nom & Armes » d'icelle, qui ſera le plus proche, *&c.*

Cela poſé, Meſſire Chriſtophe de Leſtang, Evêque de Carcaſſonne, frere du Teſtateur, avoit recueilli la Succeſſion en qualité d'héritier inſtitué.

Après lui Chriſtophe de Maynard avoit rempli le premier dégré de ſubſtitué, & il étoit décedé en 1669.

Chriſtophe de Maynard avoit deux enfans; Chriſtophe Henry étoit l'aîné & Jean de Maynard le cadet; leur Pere par ſon Teſtament avoit choiſi le puîné pour recueillir la ſubſtitution, à la charge de payer 30000 l. à l'aîné qui y conſentit par une Tranſaction; & quand ils auroient recueilli la ſubſtitution l'un après l'autre, ils n'auroient rempli qu'un même dégré, ſuivant l'uſage certain du Parlement de Toulouſe.

Jean de Maynard étant mort en 1681. par Arrêt du même Parlement la ſubſtitution avoit été déclarée ouverte au profit de J. Daniel de Maynard, ſon fils unique, qui avoit rempli le troiſiéme dégré.

Daniel-Joſeph de Maynard étant auſſi décedé ſans enfans mâles, & la ligne maſculine de Chriſtophe Maynard étant abſolument défaillie, Maître *Etienne de Leſtang*, Ecuyer, Avocat au Grand-Conſeil, comme mâle deſcendant de Me Guillaume de Leſtang, Conſeiller au Préſidial de Brive, prétendit être appellé à la ſubſtitution, & il avoit formé ſa demande qui avoit été portée aux Requêtes de l'Hôtel, tendante à ce que la ſubſtitution fut déclarée ouverte à ſon profit; ce faiſant, la Défendereſſe condamnée à lui abandonner la propriété & libre poſſeſſion des biens compris en la ſubſtitution, avec reſtitution des fruits & interêts, à compter du jour du décès de Daniel-Joſeph de Maynard, 3e Subſtitué, & aux dépens.

Le nom du Teſtateur & de lui, étoit de Guilhon, qui avoit été changé en celui de Leſtang, par Lettres de François premier, données à Marſeille en 1533. regiſtrées à Brive le 23 Novembre 1534. & ſa Généalogie étoit certaine & bien expliquée dans la Cauſe.

Le 25 Septembre 1711. étoit intervenue Sentence adjudicative des concluſions dont la *Damoiſelle de Maynard* Sœur de Daniel-Joſeph de Maynard, avoit interjetté appel en la Cour.

La Cauſe portée à l'Audience, *Me Pequet*, pour l'Appellante, diſoit qu'elle étoit la plus proche & légitime héritiere de ſon Frere.

Que les dégrez de ſubſtitution étoient remplis.

Que la ſubſtitution n'avoit point été publiée.

Que le ſieur de Leſtang faiſoit Profeſſion des Armes, qu'il n'étoit point homme de Robbe longue, par conſéquent, qu'il ne rempliſſoit point la condition portée par le Teſtament pour pouvoir prétendre à la ſubſtitution, & que ce n'étoit que depuis l'ouverture par lui prétendue de la ſubſtitution, qu'il s'étoit fait recevoir Avocat.

Que le Teſtateur avoit changé de vûe, en appellant d'abord à la ſuſtitution les de Leſtang, & s'étant enſuite déterminé à la famille des Maynard.

Qu'en tous cas il ne pourroit avoir les fruits que du jour de la demande, parce qu'étant heritiere, elle poſſedoit de bonne foi.

Me Chevalier pour le ſieur de Leſtang, Intimé, diſoit au contraire qu'il étoit du nom, de la famille & armes des Leſtang, appellez par le teſtament, au lieu que l'Appellante n'étoit qu'une fille excluſe par la préference que le Teſtateur avoit donnée aux mâles.

Qu'il n'eſt pas douteux qu'au Parlement de Toulouſe les ſubſtitutions, quoique poſterieures à l'Ordonnance de Moulins, ſont toujours portées juſqu'à quatre dégrez, outre celui de l'Inſtitué, M. Maynard, liv. 5. ch. 86. & liv. 8. ch. 11. M. Dolive, liv. 5. ch. 10. M. Cambolas, liv. 3. ch. 7. Ricard des Subſtitutions, trait. 3. ch. 9 ſect. 6. part. 1. n. 812. 815. 830. & ſuivans, & que les dégrez ſe comptent par ſouches, tant en ligne collaterale qu'en directe; de ſorte que pluſieurs freres qui ont recueilli l'un après l'autre, ne rempliſſent tous enſemble qu'un ſeul dégré.

Qu'il eſt certain dans tous les Tribunaux du Royaume, même au Parlement de Paris, que les héritiers *ab inteſtat* ou teſtamentaire du Teſtateur, ou de chaque grevé, ne peuvent oppoſer le défaut de publication de la ſubſtitution, & qu'il ne le peut être que par des créanciers ou tiers acquereurs, à la difference de l'inſinuation, dont le défaut ſert aux heritiers du Donateur pour annuller la donation.

Que la volonté du Teſtateur étant que le Subſtitué fut homme de Lettres & de Robbe longue, ne pouvoit pas paſſer pour une condition excluſive, de la maniere qu'il s'étoit exprimé en differens endroits de ſon Teſtament.

Qu'il y avoit une contradiction dans ce Teſtament d'exclure les Eccleſiaſtiques de la ſubſtitution, dans le tems qu'il inſtituoit un Evêque pour ſon heritier, parce que la qualité de l'Inſtitué détermine ordinairement celle des Subſtituez.

Qu'en appellant Chriſtophe de Maynard & ſes deſcendans, le Teſtateur ſembloit avoir changé ſon idée de Robbe longue, il s'étoit reſtraint à un homme de Lettres ou Etudiant, propre pour devenir Licentié & Docteur au Droit Civil & Canon.

Que ce ſecond déſir pouvoit être accompli dans tout autre exercice, même dans celui des Armes, qui n'étoit point incompatible avec la profeſſion des Lettres, puiſque l'Académie Françoiſe eſt compoſée de toutes ſortes d'états, les Lettres ayant fait dans tous les tems les délices des Souverains & des Heros.

Que l'Intimé avoit été élevé dans les Lettres dès ſa plus tendre jeuneſſe, qu'il ne les avoit point perdu de vûe dans l'exercice de l'Art Militaire, & qu'il avoit eu la précaution de prendre les dégrez néceſſaires en Droit Civil & Canon, qui l'avoient fait admettre au ſerment d'Avocat au Grand Conſeil.

Que dans un tems où le Roi avoit eu beſoin de tous ceux qui pouvoient porter les armes, il n'y avoit pas d'apparence qu'on put exclure un dernier Subſtitué pour avoir pris ce parti.

Quant à M. l'Avocat Général, il a dit que communément toute ſucceſſion ſe défere ſuivant la loi du ſang, lorſque la volonté de l'homme n'en a point diſpoſé; que l'heritier du ſang eſt dans la Loi commune, juſqu'à ce que celui qui prétend

Digitized by Google

1711. être appellé par une Loi ſuperieure ait établi ſa vocation.

Que c'étoit uniquement dans le Teſtament de 1613. qui faiſoit le titre de l'Intimé, que ſe réduiſoit toute la Cauſe.

Qu'il ſe prétendoit appellé à la proprieté des biens par ce Teſtament. Qu'il falloit voir quelles en étoient les clauſes, & quelle étoit l'intention du Teſtateur ?

S'il étoit appellé par les termes du Teſtament ?

S'il étoit un de ceux que le Teſtateur avoit voulu favoriſer ?

Que tout ſe renfermoit dans l'examen de l'eſprit du Teſtateur, & des termes du Teſtament.

Dans la premiere clauſe, (a dit M. l'Avocat Général) il appelle en termes généraux le mâle.

Dans la ſeconde clauſe, il appelle la famille des Leſtang, portant le nom & les armes, il veut que ce ſoit un mâle, un homme de Lettres & de ſa profeſſion.

Dans la troiſiéme, la préférence du nom de Maynard n'y eſt pas marquée.

Dans la quatriéme, le cas arrivant de défaillance, il appelle des enfans mâles, & l'Intimé eſt dans ce cas.

Il eſt dit *un homme de Robbe*, mais le faut-il abſolument ?

Il y a differentes clauſes dans trois endroits du Teſtament, mais la derniere rappelle les autres.

Par la premiere, il eſt dit, *un homme de Robbe longue, faiſant profeſſion de Lettres*, & que ce ne ſoit point un Eccléſiaſtique; cela exclut les Eccléſiaſtiques & les Officiers d'épée; c'eſt une Loi perpetuelle.

Qu'on objectoit que la profeſſion de Lettres n'eſt pas incompatible avec celle de gens d'épée.

Mais qu'on répondoit qu'il étoit encore dit, *Lettres*, & que l'Intimé n'en faiſoit point, & n'en vouloit point faire la profeſſion; quand même que le Teſtateur eut dit, *faiſant profeſſion*. Et combien y en a-t'il qui ont prêté le ſerment, & qui n'en font point la profeſſion.

Mais que de plus, l'Intimé faiſoit une profeſſion contraire: étant encore dans le Service du Roi.

Qu'on objectoit encore que le Teſtateur n'avoit voulu exclure que l'Eccléſiaſtique.

Mais qu'on répondoit, que le Teſtateur avoit dit qu'il vouloit que le Subſtitué fit profeſſion de Robbe.

Qu'on objectoit qu'il vouloit auſſi qu'il fit profeſſion de Lettres; mais qu'il y avoit été répondu.

Qu'on objectoit enfin qu'il ſuffiſoit que ce fût un Etudiant.

Mais qu'on répondoit, qu'il falloit auſſi que ce fût un homme qui ſe deſtinât aux Belles Lettres, & un homme âgé, un Docteur, ou du moins qu'il ſe deſtinât à y parvenir, ce qui n'étoit point ici.

Que la troiſiéme clauſe dit la même choſe.

Que cela ſuppoſé, l'Intimé n'étoit point dans les premiers termes du Teſtament, portant une ſubſtitution aux Maynards; qu'en cas de défaillance, les Leſtang étoient appellez ſous la condition de faire profeſſion de gens de Lettres & de Robbe longue, qu'ainſi c'étoit une vocation ſous condition; que l'Intimé ne le faiſant point, n'accompliſſoit point la condition, & n'étoit point appellé.

Que n'étant point appellé, celui qui avoit rempli le troiſiéme dégré en mourant, avoit laiſſé les biens à ſon héritiere, puiſqu'il n'y avoit perſonne d'appellé à la ſubſtitution; qu'elle n'étoit pas finie, mais qu'elle étoit caduque.

Que quant à l'eſprit du Teſtateur, on ne pouvoit pas douter qu'il n'y eût des ſubſtitutions préſumées, ſoit par la ſubſtitution même, ſoit par les perſonnes qui y ſont appellées.

Ainſi par la ſubſtitution même, la prohibition d'aliener, ſans que le mot de ſubſtitution y ſoit employé, enferme la ſubſtitution. 1711.

Ainſi pour les perſonnes appellées, les enfans qui ſont dans la condition, ſont préſumez être dans la diſpoſition, quand pluſieurs circonſtances ſe rencontrent, qui tendent à faire connoître la volonté du Teſtateur.

Que l'Intimé n'étoit point appellé directement par les termes du Teſtament, mais pouvoit-on préſumer que l'eſprit du Teſtateur eut été de l'appeller à la ſubſtitution ? Que c'étoit ce qui pouvoit former la véritable difficulté.

Que la premiere clauſe, donnoit une idée de ſubſtitution, & uniquement pour les mâles avec une excluſion perpetuelle pour les filles; que cette vûe regnoit dans toutes les autres clauſes, par conſéquent volonté générale de ſubſtitution pour les mâles, & en faveur du nom & armes.

Que la ſeconde clauſe étoit, qu'entre les mâles, il y avoit une préference pour le plus proche, de celui du nom & des armes, & de la profeſſion de Robbe.

Mais que ſi les trois conditions étoient ſéparées, il n'y avoit nul doute que le nom & les armes, & la profeſſion ne duſſent l'emporter ſur la proximité. Que ſur cela il ſe préſentoit deux preuves.

La premiere, que dans la troiſiéme clauſe, le Teſtateur avoit mis le nom & les armes comme une condition, & que c'étoit une limitation de la premiere.

La ſeconde, que dans la quatriéme clauſe, quoiqu'il eut appellé les Maynard, il vouloit que quand il y auroit des mâles, s'ils ne faiſoient la profeſſion, la diſpoſition paſſât aux Leſtang; qu'ainſi il avoit plus eu en vûe la profeſſion que la proximité de la famille.

Si le nom & armes ſont ſéparez de la profeſſion, nul doute que le nom & armes doivent l'emporter, puiſque dans la premiere clauſe il y a une volonté générale pour le nom & armes: ici ce n'eſt qu'une limitation qui accorde la préference entre deux qui porteront le nom & armes, à celui qui fera la profeſſion; mais entre deux qui feront la profeſſion l'un comme l'autre, celui qui portera ſimplement le nom & armes ne ſera pas exclus par celui qui ſera la profeſſion, & qui ne portera point le nom & les armes, puiſque la premiere clauſe n'a que l'un, & que la ſeconde a les deux conjointement.

Que la troiſiéme clauſe qui regardoit les Maynard, donnoit la préférence à la primogeniture à la profeſſion & au nom & armes, & qu'elle recevoit la même explication que la ſeconde.

Que la quatriéme étoit, pour la famille des Leſtang; cette clauſe ne parle plus du nom & des armes, qu'ils avoient naturellement, mais qu'elle rappelloit la proximité & la profeſſion, qu'elle recevoit la même explication, & ſe terminoit par la Loi que les biens ſubſtituez ne pourroient être vendus, diviſez, partagez, &c.

Que de tout cela il reſultoit une volonté générale de ſubſtitution perpetuelle; qu'à Toulouſe les ſubſtitutions, quoique poſterieures à l'Ordonnance de Moulins, vont juſqu'au quatriéme dégré; qu'ainſi pour accomplir la volonté, il falloit quatre dégrez.

1°. Que par la premiere clauſe, la volonté influoit ſur tout.

2°. Qu'il y avoit une répetition dans toutes les clauſes, que par conſéquent il falloit la faire valoir autant qu'il étoit poſſible.

Premierement, que n'y ayant que des filles, elles étoient excluſes par les mâles, dont le mot étoit exprimé partout.

Secondement, parce que c'étoit la ſeconde volon-

Digitized by Google

1711. té générale, qui étoit pour les mâles, qui étoit exprimée dans la premiere clause, & par tout dans la seconde.

Troisiémement, que le nom & armes étoit encore une volonté générale exprimée dans la premiere clause, & par tout dans la seconde, & que l'Intimé avoit tout cela.

Qu'il y avoit une volonté générale pour la profession de Robbe, mais une volonté particuliere, qui devoit ceder à la générale, s'il n'y avoit pas d'autre moyen pour la faire valoir; car les volontez des défunts doivent être interprétées, *ut valeant, quamdiu potest ex testamento adiri hereditas, ab intestato non defertur*, dit la Loi 39. ff. *de acquir. vel amitt. hæredit. quamdiu potest valere testamentum, tamdiu legitimus non admittitur. Leg.* 89. ff. *de regul. Juris.*

Que le Testateur avoit voulu faire une substitution perpetuelle, qu'ainsi elle devoit s'étendre jusqu'au quatriéme dégré.

Que la Partie de Me Pequet ne pouvoit recueillir en vertu de la substitution : que par consequent si elle recueilloit, la volonté du Testateur n'auroit pas lieu, mais que celle de Me Chevalier le trouvoit, qu'il étoit mâle, qu'il portoit le nom & armes, & qu'ainsi la volonté du Testateur seroit suivie.

Qu'à la vérité elle n'auroit pas lieu pour le tout, parce qu'il étoit arrivé un cas que le Testateur n'avoit pas prévû.

Mais, 1o. Qu'elle étoit accomplie pour la substitution, parce que c'étoit un mâle qui la recueilloit, & qu'il portoit le nom & armes, ce qui étoit le principal.

2o. Que si elle n'étoit accomplie entierement, c'étoit par un cas imprévû au Testateur, c'étoit parce qu'il n'y avoit qu'une fille, & que celui qui se présentoit ne faisoit point la profession ; mais qu'il est des regles que pour les cas imprévus il faut entrer dans l'esprit du Testateur.

Qu'on ne pouvoit douter que l'idée qu'il avoit eu de faire une substitution en faveur d'un mâle de son nom & armes, ne lui eut fait décider en faveur du mâle du nom & armes des Lestang, (même n'étant point de Robbe) au préjudice de la fille seule restante de la famille des Maynard.

Qu'enfin par les termes de la derniere clause, il paroissoit que c'étoit une simple préférence des males faisant profession de Lettres & dans la Robbe, & autres, mais non une exclusion pour laisser à une fille cette succession *ab intestat.* 1711.

Qu'ainsi, on donneroit plûtôt cette succession à l'Intimé, à la charge de faire profession de Robbe ou d'acheter un Office de Judicature.

Que pour la question des fruits, elle sembloit dépendre de celle de sçavoir, si le Substitué étoit saisi ; qu'il y a differentes opinions des Auteurs, & differens Arrêts sur ce sujet, entr'autres ceux rapportez par M. Maynard ; qu'à Toulouse on juge, que le Substitué est saisi ; que cependant il y a l'article 94. de l'Ordonnance de 1539. qui semble décider qu'en matiere réelle & pour héritages, on n'est saisi que du jour de la demande, & qu'auparavant ce n'étoit que du jour de la contestation en Cause ; mais qu'ici où il n'y avoit nulle capacité au jour du décès, l'Intimé ne pouvoit être saisi, & par conséquent il ne devoit pas avoir les fruits de ce jour-là.

Par ces considérations, M. l'Avocat Général conclud, qu'il y avoit lieu de mettre l'appellation & ce dont étoit appel au néant, émendant de déclarer la substitution ouverte, mais à condition de se faire de profession de Robbe, avec adjudication des fruits du jour de la demande seulement.

Par l'Arrêt fusdaté LA COUR a mis l'appellation & ce dont étoit appel au néant, en ce que l'on avoit ordonné la restitution des fruits du jour du décès, émendant quand à ce ils ont été adjugez du jour de la demande seulement.

On a par conséquent jugé que la profession de Lettres n'étoit pas essentielle, ayant la masculinité, & le nom & armes, & n'y ayant qu'une fille qui lui contestoit.

Les Arrêts differens par lesquels on prétend qu'il a été jugé, que le substitué est saisi de droit, se trouvent dans Chopin, *de morib. Paris. liv.* 3. *tit.* 1. *n.* 10.

Benedictus, *decis.* 56. en rapporte pour la négative.

Papon, liv. 20. tit. 3. arr. 21. fait une distinction.

Maynard, liv 5. chap. 10. est pour l'affirmative, de même que Benedictus, *in cap. Raynutius.*

Il y a eu differens Arrêts sur ce sujet intervenus dans le Parlement de Paris.

A Bordeaux des Arrêts pour la négative, & à Toulouse des Arrêts pour l'affirmative.

CHAPITRE XLVIII.

Défenses à toutes personnes de fréquenter les Cabarets pendant la nuit, & autres heures indues, & pendant le Service Divin.

LE 15 Décembre 1711. en l'Audience de la Grand'Chambre, est intervenu Arrêt, qui a renouvellé les défenses ci-dessus portées par de précedens Reglemens ; voici la teneur de ce dernier.

Extrait des Registres du Parlement.

SUr ce qui a été remontré à la Cour, par le Procureur Général du Roi, qu'encore que par les Ordonnances & par les Arrêts de Reglemens d'icelle, il soit expressément défendu à tous Hôteliers & Cabaretiers, d'ouvrir leurs Cabarets aux heures indues, & pendant le Service Divin : cependant l'abondance & le bon marché du vin, qui a succedé à plusieurs années de disette & de cherté, invitent les Cabaretiers & ceux qui fréquentent les Cabarets, à contrevenir à ces Reglemens ; ensorte que cette licence qui a déja produit plusieurs désordres, en produiroit encore davantage, si la Cour ne jugeoit à propos de la réprimer promptement, en renouvellant les Reglemens qu'elle a déja faits plusieurs fois pour maintenir une Police si nécessaire, & a supplié la Cour d'y pourvoir, suivant les conclusions par lui prises : lui retiré ; la matiere mise en déliberation.

LA COUR faisant droit sur les Conclusions du Procureur Général du Roi, ordonne que les Ordonnances, Arrêts & Reglemens de Police seront executez selon leur forme & teneur ; & en conséquence, fait itératives défenses à toutes personnes de fréquenter les Cabarets pendant la nuit & autres heures indues, & pendant le Service Divin, & aux Hôtes & Cabaretiers de les y recevoir, à peine d'amende arbitraire pour la premiere fois, de prison pour la seconde, même de plus grande punition s'il y échet : enjoint aux Baillifs, Sénechaux & à tous autres Juges & Officiers de tenir la

Digitized by Google

1711. main à l'exécution du préſent Arrêt ; & en cas de contravention, d'informer & proceder contre les contrevenans par les voyes de droit : enjoint pareillement aux Officiers de Maréchauſſée de leur prêter main-forte, ſi beſoin eſt, pour l'execution dudit Arrêt, lequel ſera lû & publié aux Bailliages & Sénechauſſées du Reſſort, & aux Prônes des Meſſes Paroiſſiales, & affiché par tout où beſoin ſera. Fait en Parlement le quinziéme jour de Décembre mil ſept cens onze. Signé, DONGOIS. 1711.

CHAPITRE XLIX.

Si un conſentement général par pere ou mere au fils mineur, pour ſe marier où bon lui ſemblera, eſt ſuffiſant pour la validité du mariage ?

Mariage célébré en Pays Etranger, eſt-ce un moyen d'abus contre un tel mariage ?

Nombre de deux Témoins dans un mariage, eſt-ce un moyen d'abus ?

Caractere du rapt de ſéduction pour la nullité d'un mariage.

Si pour la validité du mariage il faut que les deux Curez concourent, ou un ſeulement ?

Défaut de proclamations de Bans dans un mariage.

LE 19 Décembre 1711. à l'Audience de la Tournelle, les queſtions ci-deſſus ont été agitée en la Cauſe des Parties, décidée par l'Arrêt intervenu ſur les Concluſions de M. l'Avocat Général Guillaume-François Joly de Fleury, depuis Procureur Général du Parlement.

Le 8 Juillet 1710. Catherine le Couvreur, veuve de Jean-Joſeph Billet, Commiſſaire des Vivres, avoit rendu plainte au Commiſſaire de Beaumont, contre Marie-Elizabeth Moreau, fille majeure, qu'elle accuſoit d'avoir attiré chez elle Jean Billet ſon fils, né le 5 Septembre 1687. par conſequent mineur, de l'avoir induit dans la débauche & habitude charnelle, de l'avoir engagé à l'épouſer, à l'inſçu d'elle plaignante ſa mere, l'avoir perſuadé de demander à ſa mere une Procuration pardevant Notaires, pour percevoir les loyers de ſes maiſons à Paris, & qu'au lieu de lui faire ſigner cet Acte, on lui en avoit fait ſigner un autre, portant conſentement de ſe marier à qui, quand & par-tout où il le trouveroit à propos ; qu'en effet le 25 Mars 1710. ſon fils lui avoit amené un Clerc de Notaire diner chez elle, & après le diner ſon fils lui avoit lû un papier qu'elle ſigna comme étant ladite Procuration, qui fut remis ès mains de ce Clerc ; que quelques jours après ſon fils lui demanda permiſſion d'aller en Auvergne voir une de ſes tantes, comme lui avoit ſuggeré ladite Moreau, ce qu'elle lui accorda ; mais au lieu d'y aller, il prit la Poſte, & alla trouver ladite Moreau ſur le chemin de Flandres à la premiere couchée, où elle l'attendoit ; ayant loué deux places dans le Caroſſe de Valencienne, & qu'ils s'en furent à Bruxelles, où ils arriverent le 12 Avril, & ils ſe marierent le 15, jour du Mercredi de la Semaine Sainte, à deux heures après midi dans une Chapelle, ſans avoir ſigné ſur le Regiſtre des Mariages, ſans Contrat ni publication de Bans, ſans Diſpenſe de l'Archevêque, ni permiſſion des Curez de leurs Paroiſſes, en préſence ſeulement d'un homme & d'une femme affidée à la mere de ladite Moreau, demeurant à Bruxelles, & que quelques jours après ladite Moreau ayant fourni à la dépenſe & aux frais du Voyage ; ils étoient arrivez à Paris le 26 du même mois d'Avril, auquel jour ledit Billet étant venu chez ſa mere, & le 7 Mai ſuivant étant tombé malade, il demanda un Confeſſeur, & ayant reçû ſes Sacremens dans ſon lit, il lui déclara & à ſes ſœurs toute la ſubornation ci-deſſus ; que pendant la maladie elle n'avoit rien voulu faire juſqu'au jour de ſa plainte ; qu'elle faiſoit ſes proteſtations contre le rapt de ſéduction & extenſion dudit conſentement ; ſur quoi Ordonnance du Lieutenant Criminel, portant permiſſion d'informer, & information de ſeize Témoins du 13 Juillet ; Décret d'ajournement perſonnel contre ledit Billet & ladite Moreau, & appel comme d'abus dudit mariage, & le 13 Novembre Baptiſtaire de leur enfant en provenant, & de la part de la Moreau appel de la procedure extraordinaire.

La Cauſe portée à l'Audience, *Me Mutel* ſur l'appel ſimple de ladite Moreau, diſoit :

1°. Que le titre d'accuſation de ſéduction étoit détruit par l'Acte de conſentement ; qu'il n'y avoit pas de vrai-ſemblance que la veuve Billet eut voulu donner une Procuration ; qu'en tout cas il n'y auroit que le fils de coupable.

Que les Témoins entendus contr'elle étoient très ſuſpects, que c'étoit un concert de fraude.

Qu'il n'y avoit point d'inegalité dans les conditions, la veuve Billet étoit Bouquetiere, & la mere de ladite Moreau Marchande.

Qu'à l'égard des biens, il n'y avoit aucune preuve de ceux de Billet, & qu'à l'égard de l'âge, ils étoient tous deux majeurs.

Contre l'appel comme d'abus, il diſoit, qu'on avoit répondu au moyen de ſéduction, & quant au conſentement de la mere, que Billet étoit majeur.

2°. Que le mariage avoit été fait à Bruxelles, où le Concile de Trente eſt ſuivi.

3°. On rapportoit un Arrêt de 1624. rendu en pareil cas.

4°. Que la Déclaration de 1685. qui défend de ſe marier en Pays Etranger, ne porte point de nullité des mariages.

5°. Qu'à l'égard de la publication de Bans, il en

Digitized by Google

1711. avoit été donné une diſpenſe, & s'il n'en avoit point été publié à Paris, c'étoit le fait de Billet fils.

Que ce ne pouvoit être qu'un moyen comme d'abus, pour faire réputer le mariage clandeſtin, mais que la mere l'avoit reconnu.

6°. Que le mariage avoit été célebré par le propre Curé de la fille.

Que la mere étoit non-recevable dans ſon appel, & que le fils ne pouvoit pas interjetter appel de ſon mariage.

Me Huart, pour la veuve Billet, diſoit :

1°. Que la procedure extraordinaire faite à ſa requête, avoit pour motif le rapt : que les Ordonnances étoient certaines, & fondées ſur l'interêt public & particulier.

A l'égard de l'appel comme d'abus, qu'il y avoit preuve par la dépoſition des témoins, que la ſéduction de ſon fils avoit commencé à 19 ans, & que le mariage s'étoit fait à 22 ans : qu'elle avoit au moins 26 ans, ſuivant ſon Extrait baptiſtaire, qui n'étoit pas même légaliſé.

2°. Qu'il y avoit défaut de conſentement de la mere pour le mariage de ſon fils mineur.

Que l'Acte que l'on rapportoit étoit une fraude dont Billet fils convenoit dans ſon interrogatoire : que ce prétendu conſentement étoit en termes généraux, ce qui le rendoit nul.

Qu'il y avoit la condition qu'elle ſeroit préſente, ce qui n'avoit point été obſervé.

Qu'en tout cas ce pouvoir ne diſpenſoit pas d'obſerver les formalités des mariages, que c'en étoit une condition tacite.

Que le Roi par ſa Déclaration de 1685. défendoit à ſes Sujets de ſe marier en Pays Etranger.

Qu'il n'y avoit point eu de publications de bans, ce qui formoit la clandeſtinité, ſuivant le Concile, les Ordonnances & les Arrêts.

Que la prétendue diſpenſe n'étoit point rapportée, & qu'elle ne pouvoit ſervir à Billet, qui avoit ſon domicile à Paris.

Qu'enfin le mariage n'avoit point été fait par le propre Curé, ſuivant qu'il eſt ordonné par le Concile de Trente, par nos Ordonnances & par les Arrêts, l'un du premier Février 1639. rapporté au ſecond Tome du Journal des Audiences, liv. 2. chap. 5. par un autre Arrêt du 24 Mars 1699. & par un tout récent du 16 Juillet 1711.

Que c'étoit un mineur domicilié à Paris, marié avec une majeure, demeurante à Bruxelle, où le mineur n'avoit demeuré que trois jours.

M. l'Avocat Général a dit, que quelques fréquentes que ſoient depuis pluſieurs années les queſtions qui regardent la validité des mariages, quelque ſoin qu'on ait pris par les Ordonnances & par les Arrêts de la Cour, d'établir & d'expliquer les principes fixes & ſolides, qui doivent ſervir de regles ſur ces matieres, on ne laiſſe pas de voir tous les jours des appellations comme d'abus de mariages, qui produiſent des queſtions également nouvelles, ſingulieres & difficiles à décider, & que tel étoit l'appel comme d'abus ſur lequel la Cour avoit à prononcer.

Que toutes les Nations policées ont conſideré le mariage comme l'engagement le plus important de la ſociété civile, puiſqu'il tend à perpetuer l'ouvrage le plus parfait du Créateur, qu'il produit des enfans aux peres de familles, des ſujets à l'Etat, & des fideles à l'Egliſe.

Et quoiqu'à ne conſiderer le mariage que par le droit naturel, le ſeul conſentement libre des Parties dût former l'engagement, l'interêt de la Religion, celui de l'Etat, la Police des familles qui le compoſent, tout a concouru (avant même qu'il fut élevé à la dignité de Sacrement par la loy de J. C.) à impoſer à ce Contrat par les Loix divines & humaines de certaines conditions, ſans leſquelles le mariage n'étoit point regardé comme un veritable engagement. 1711.

Qu'ainſi dans l'ancienne Loi on trouve des défenſes de contracter mariage avec des perſonnes liées par les nœuds de conſanguinité, & de les contracter avec des idolâtres, qu'ainſi l'on voit dans les exemples que l'Ecriture nous rapporte de mariages, le conſentement des Parties toujours accompagné de celui des pere & mere ; on voit la famille fortifier par ſon approbation les liens & la publicité de cet engagement.

Que les plus pures, des Loix civiles qui nous reſtent, c'eſt-à-dire, les Loix Romaines établiſſoient certaines formalités dans les mariages, qu'elles regardoient le conſentement des pere & mere comme une condition eſſentielle, elles avoient auſſi formé des empêchemens tirés de la parenté.

Que depuis qu'éclairez des lumieres de la Nouvelle Loy, elle nous a fait regarder le mariage comme un Sacrement ; la ſainteté de cet engagement n'a fait qu'augmenter l'attention de l'Egliſe & des Souverains, pour rendre cet engagement plus ſolemnel & plus ſacré.

Quoique le ſeul conſentement des Parties libre & volontaire ait toujours été regardé comme l'eſſence du Contrat & du Sacrement ; quoique dans les premiers Siécles de l'Egliſe naiſſante, l'état de perfection dans lequel vivoient les fideles ne fit naître aucuns inconveniens dans les mariages, ni de mauvais choix de la part des Parties dans cet engagement, ni de ces ſcandales qu'un concubinage public, caché ſous l'apparence de mariage, pouvoit cauſer ; on voit cependant dès ces premiers tems des veſtiges de la bénédiction Sacerdotale néceſſaires pour contracter cet engagement ; qu'on trouve dans une Epitre du Pape Evariſte en 110. la néceſſité de la bénédiction nuptiale & du conſentement des Parens, ce qui eſt encore porté dans le Concile de Carthage tenu en 398. qui condamne par-là les mariages clandeſtins.

Mais que ce premier zele s'étant refroidi, quelques exemples de mariages clandeſtins tolerez ont fait connoître en peu de tems combien cette tolerance étoit préjudiciable à l'Etat, & au ſalut des Fideles.

Que le mépris fréquent de l'autorité de pere & mere, la clandeſtinité des mariages qui empêchoit de pouvoir diſtinguer la dignité du Sacrement de la honte du concubinage, les alliances honteuſes & inégales ſi préjudiciables aux familles & à l'Etat, ont réveillé l'attention des Légiſlateurs.

Que depuis que nos Rois & les Empereurs eurent embraſſé le Chriſtianiſme, les Loix Civiles ſe réunirent aux Loix de l'Egliſe, pour empêcher les mariages clandeſtins, & le mépris de la puiſſance paternelle.

Qu'ainſi les Loix des Empereurs ont également condamné le rapt de violence & le rapt de ſéduction, elles ont requis le conſentement des parens pour les enfans de famille, les Loix de l'Egliſe ont ſuivi ces diſpoſitions, & les Loix de ce Royaume s'y ſont conformées.

Qu'ainſi la proclamation des bans dont on eſt redevable à l'Egliſe de France, a été établie comme une Loi générale de l'Egliſe par le Concile de Latran, & par nos Ordonnances.

Qu'ainſi les Loix Romaines ayant ordonné la bénédiction nuptiale dans la Conſtitution 89. de l'Empereur Leon, les Capitulaires de Charlemagne ayant ordonné la même choſe, les nouvelles Loix de l'Egliſe & celles de l'Etat, ont ajouté encore

1711. core à la bénédiction nuptiale, la néceſſité du propre Curé, & celle des témoins.

Qu'on a toujours regardé le conſentement libre des Parties comme la matiere du Sacrement, pluſieurs même ont conſideré les parties comme les Miniſtres de ce Sacrement.

Qu'ainſi le conſentement des Parties néceſſaire dans tous les Actes, a été regardé comme étant d'une néceſſité encore plus indiſpenſable pour un engagement que Jeſus-Chriſt a élevé à la dignité de Sacrement.

Qu'ainſi le rapt de ſéduction qui renferme un mépris de l'autorité paternelle, a été conſideré comme un crime qui méritoit les plus grandes peines, & comme un obſtacle principal au mariage.

Qu'ainſi la préſence du propre Curé a été établie pour aſſurer la validité du mariage, pour donner aux perſonnes qui y auroient interêt, la faculté de s'oppoſer au mariage entre les mains de celui ſeul qui peut leur donner la bénédiction nuptiale.

Qu'ainſi la proclamation des bans à été inſtituée pour rendre le mariage public avant la célébration, la préſence des témoins pour le rendre public dans le moment de la célébration.

Que ſuivant ces principes, il falloit examiner les moyens d'abus.

Que le premier tiré de la Déclaration de 1685. ſe détruiſoit par la lecture de cette Déclaration, qui fait défenſes aux pere & mere de conſentir aux mariages de leurs enfans en Pays Etrangers, mais qui ne porte point de nullité.

Que le ſecond concernoit le nombre des témoins, que le Concile de Trente en requiert deux ou trois, mais que la Cour ſçait que nous ne le reconnoiſſons point en ces matieres; que nos Ordonnances en requierent quatre, mais auſſi que c'eſt une forme de l'engagement qui ſe décide par le lieu où le mariage a été célebré: or le Concile eſt reçu à Bruxelles, & par conſéquent deux témoins y ſuffiſent.

Reſte le défaut de conſentement de la mere, qu'il faut joindre au rapt de ſéduction.

Et le défaut de propre Curé qu'il faut joindre au défaut de publication de bans.

Que pour le 1er point il y avoit deux faits conſtans.

Le premier, minorité du fils; que s'il s'étoit véritablement appellé Jean, il eut été majeur; qu'on ſoupçonnoit qu'il s'appelloit Jean, parce qu'on ne rapportoit point l'Extrait mortuaire de Jean, mais que ce ſoupçon étoit détruit par les pieces mêmes de la Cauſe, en tems non ſuſpect, que dans le conſentement de la mere, il s'étoit qualifié mineur, & de-même dans la célébration, que l'Intimée ne pouvoit pas diſconvenir que dans le tems qu'il vouloit l'épouſer, il n'avoit point interêt de ſe dire mineur; qu'il avoit interêt au-contraire de ſe dire majeur, car il n'auroit pas eu alors beſoin du conſentement de ſa mere.

Que le ſecond fait certain étoit que l'Intimée étoit majeure, & qu'elle en convenoit.

Que pour de biens & de conditions, il n'y avoit nulle inégalité; l'Intimée étoit Marchande de Dentelle, & l'Appellante, Bouquetiere & Jardiniere Fleuriſte.

Qu'il ne reſteroit donc pour juſtifier le rapt, le défaut de conſentement, les mauvaiſes voyes que le fils avoit pratiquées, & ſa mauvaiſe conduite.

Pour les mauvaiſes voyes, qu'il n'en paroiſſoit rien, ni pareillement rien de la mauvaiſe conduite.

Qu'à l'égard défaut de conſentement, on en rapportoit un, mais qu'on diſoit qu'il avoit été ſurpris; que cependant par l'Information, il n'en paroiſſoit rien; ſi ce n'eſt par l'interrogatoire du fils, mais que le fils étoit ſuſpect; que d'ailleurs on devoit ajouter foi à l'acte.

Mais ce conſentement étoit-il valable dans les termes dans leſquels il étoit conçû? 1711.

Que s'il étoit valable, on ne pouvoit point oppoſer de rapt ni de défaut de conſentement.

Que s'il n'étoit pas valable, le défaut de conſentement faiſoit revivre le moyen de rapt de ſéduction.

Qu'on l'attaquoit par les termes vagues & généraux dans leſquels il étoit conçu, & parce qu'il étoit conditionnel.

Que pour ce qui étoit de la condition, elle ſe renfermoit dans la préſence que l'Appellante s'étoit réſervée, le Contrat de mariage qui ſeroit fait, la condition tacite des ſolemnitez.

Que le premier moyen étoit inſoutenable, puiſque l'Appellante n'avoit pas dit à condition d'être préſente, mais qu'elle donnoit pouvoir au Procureur d'y aſſiſter pour elle.

Que le ſecond ne pouvoit être propoſé, puiſque l'Appellante n'avoit pas dit à condition de faire un Contrat de mariage, mais qu'elle donnoit pouvoir au Procureur d'y aſſiſter pour elle, ſans en impoſer la néceſſité.

Que pour le troiſiéme, il dépendoit des ſolemnitez, ſi elles n'avoient pas été obſervées.

Quant au défaut de conſentement, parce qu'il n'étoit point déterminé à une perſonne en particulier, M. l'Avocat Général a dit, qu'on pouvoit dire avec raiſon qu'un conſentement de cette nature, n'avoit point le caractere d'un conſentement tel que les Loix l'exigent, pour former un véritable engagement.

Que la diſtinction de la Partie de Me Macé, entre ce qui eſt néceſſaire pour rendre la Partie habile à contracter mariage, ou ce qui n'eſt que de reverence & de reſpect, que cette diſtinction même ſembloit condamner ſa propoſition.

Qu'en effet, ſi de droit naturel un mineur au-deſſus de l'âge de puberté, eſt capable de contracter mariage, ſi la Loi Civile ne peut point lui ôter cette capacité en général, elle peut du moins lui ôter la capacité de faire le choix de la perſonne qu'il doit épouſer.

Comment en effet les Loix de l'Egliſe, comment les Ordonnances de nos Rois, qui remontent juſqu'aux Capitulaires de Charlemagne, auroient-elles prononcé la peine de nullité contre les mariages contractez par les mineurs, ſans le conſentement des pere & mere, ſi la ſeule réverence paternelle eut été le motif de ces Ordonnances? N'eut-il pas ſuffi de punir le mépris de l'obéiſſance paternelle par les peines, ſans prononcer la nullité du mariage? Et la nullité peut-elle être établie, s'il n'y a un défaut de capacité?

Que de-là il eſt aiſé de conclure que le mineur étant incapable par la Loi de faire choix d'une femme ſans le conſentement des pere & mere, un conſentement vague & général ne ſuffit pas pour autoriſer ſon choix, puiſqu'il devient par-là le maître du choix que la Loi lui avoit interdit, il eſt naturel de conclure qu'il faut un conſentement particulier pour la perſonne avec laquelle il veut contracter mariage, de la même maniere qu'il faut une autoriſation ſpeciale du mari à chaque acte qu'une femme peut paſſer, pour en aſſurer la validité; qu'il ne faut que comparer l'importance de l'un & l'autre de ces engagemens pour convenir que l'un eſt bien plus néceſſaire que l'autre.

Qu'ainſi, ſoit que l'on regarde le défaut de conſentement ſeul comme un moyen d'abus, ſoit qu'on le regarde comme inſéparable de la ſéduction, il ſemble que le conſentement vague & général n'eſt point un véritable conſentement.

Si on regarde ce conſentement ſeul, indépendamment de la ſéduction, ce conſentement rend

1711. le mineur habile non pas à contracter mariage, puiſqu'il en eſt capable à l'âge de puberté, ſuivant la loi de la nature; mais il le rend habile à contracter avec telle ou telle perſonne, il faut donc que le choix ait été fait ou approuvé par les pere & mere, pour accomplir le vœu de la Loi.

Si on le regarde comme un moyen tiré de la ſéduction, la ſéduction en ſera-t'elle moins forte, parce que le pere ou la mere ſe confiant témérairement à la ſageſſe de ſon fils, lui aura donné un conſentement général de faire un choix? La ſéduction en ſera au contraire plus violente & plus puniſſable, d'abuſer de la confiance trop aveugle des parens, pour parvenir à un mariage que le pere ou la mere n'auroit point autoriſé par ſon ſuffrage, s'il en avoit eu connoiſſance.

Que ſi ces raiſons ſont importantes par rapport au pere, elles le ſont encore davantage par rapport à la mere, dont la puiſſance étant inferieure à celle du pere, ne paroit pas pouvoir par un conſentement de cette nature rendre ſon fils capable de contracter un mariage que la famille déſavouroit.

M. l'Avocat Général a ajouté qu'il ne s'arrêteroit pas à combattre ces raiſons par le moyen allegué, que le Concile qui reconnoit ces mariages valables, eſt reçû à Bruxelles.

1°. Il ſeroit aiſé de faire voir que le Concile n'avoit en vûe que de déclarer anathême à ceux qui veulent que de droit naturel les pere & mere peuvent rendre les mariages de leurs enfans nuls.

2°. C'eſt ici une capacité perſonnelle du fils relative à la mere, qui ſe décide non par la Loi du lieu où l'acte a été paſſé, mais par celle du domicile du fils & de la mere.

Que toutes les raiſons de la Loi ſont donc pour le conſentement général ne peut autoriſer le mariage du mineur & l'on ne peut douter que ſi la prévoyance de la Loi eut été juſqu'à ce point, elle ne l'eut rejetté comme inutile: mais les termes en ſont-ils aſſez clairs pour operer une nullité? Elle déſire le conſentement, elle ne déclare les mariages nuls que lorſqu'il n'y a point de conſentement. Lors donc qu'il y en a un, dira-t'on qu'il n'eſt pas ſuffiſant, lorſque la Loi ne le dit point? lorſqu'elle n'exige qu'un conſentement ſans expliquer ſon caractere? La bonne foi des Parties qui auroient contracté ſous la confiance de la Loi, ſeroit-elle trompée? Que c'étoit ici un combat de la lettre & de l'eſprit de la Loi, dans lequel l'eſprit devoit conduire, s'il étoit queſtion de faire une Loi nouvelle, mais dans laquelle il ne croyoit pas qu'on puiſſe s'écarter des termes, lorſqu'il s'agit d'établir une nullité qui ne peut point ſe ſuppléer.

Qu'a la verité s'il ſe rencontroit ici une ſéduction accompagnée de mauvaiſes voyes pratiquées, une inégalité totale dans la fortune & dans les conditions, une alliance honteuſe & infâme, alors le rapt de ſéduction prouvé ne ſeroit point couvert par le conſentement de la mere dont on auroit abuſé, mais y ayant égalité d'état & de biens, nulles voyes artificieuſes, nulle mauvaiſe conduite, nulle ſéduction, ſi ce n'étoit dans le défaut de conſentement de la mere qui avoit conſenti. Les Loix ne diſtinguant point ſi le conſentement doit être ſpecial, ou ſi le général peut ſuffire, il ne paroiſſoit donc pas poſſible ni d'établir de ſéduction, ni de regarder ici la minorité comme un moyen d'abus.

Que le défaut de publication de bans & de préſence de propre Curé, étoit donc le ſeul qui pût former la véritable difficulté.

Qu'il n'étoit pas néceſſaire d'établir la néceſſité du propre Curé par la diſpoſition de nos Ordonnances.

Qu'avant celle de 1697. le Concile de Trente avoit commencé, mais que dans le nombre de raiſons qu'on a eues de ne le pas recevoir en France, l'expreſſion avec laquelle il avoit déclaré les Parties inhabiles à contracter, attaquoit l'autorité temporelle, qu'ainſi on n'avoit eu garde de reconnoitre ſa diſpoſition. 1711.

Mais que nos Ordonnances ayant conſideré l'utilité de cette formalité, l'ont établie comme une Loi de l'Etat, & qui produit nullité dans les mariages.

Qu'il ſeroit aiſé de faire connoitre que le miniſtere d'un ſeul des Curez ne remplit pas les vûes de la Loi, que ce ſeroit inutilement que l'on auroit établi la néceſſité du propre Curé pour donner aux peres & aux meres & à ceux qui peuvent avoir interêt d'empêcher un mariage, une voye aſſurée de l'empêcher par la voye de l'oppoſition, ſi celui qui a interêt de cacher ſon mariage, pouvoit mépriſer ſon Paſteur, & choiſir le Curé de la perſonne qu'il épouſe entierement inconnu aux perſonnes qui auroient interêt de le connoitre, & d'être inſtruits de ce mariage pour pouvoir l'empêcher, au cas qu'ils ayent le droit de le faire.

Que ſi les deux Curez ne ſont pas préſents au mariage, il faut du moins que celui qui n'y aſſiſte point ſupplée ſa préſence par le conſentement qu'il donne au mariage, ou par le certificat de la publication des bans.

Qu'ici donc où l'on convenoit que ni le Curé du mari, ni celui de la mere qui étoit le véritable Curé de ce fils mineur, n'avoit eu aucune connoiſſance du mariage, où l'on avoit obmis la proclamation des bans, on ne pouvoit douter que ce défaut ne formât un moyen d'abus.

Si le défaut de proclamation de bans obſervé dans la premiere rigueur de la Loi dans toutes ſortes d'occaſions & de circonſtaces, a depuis été regardé comme un moyen qu'on avoit peine à propoſer dans les mariages des majeurs, il a toujours eu une application entiere dans le mariage des mineurs, & a toujours produit un véritable moyen d'abus.

Mais quand on pourroit ſoutenir que le miniſtere du Curé ſeul de la fille ſeroit ſuffiſant, étoit-ce le Curé de Bruxelles qui devoit être regardé comme le Curé de la Partie de Me Macé?

Que ſi l'on conſultoit l'origine de ſes pere & mere, on trouvoit

Que le pere étoit né François.

Que la mere étoit originaire de Binch.

Que leur mariage avoit été fait à Binch.

Que la Partie de Me Macé étoit née à Binch.

Mais que ſi l'origine peut former une préſomption, elle ne forme pas une preuve certaine d'un domicile.

Que l'on convenoit que depuis plus de dix ans le pere de la Partie de Me Macé demeuroit à Paris.

Qu'on diſoit qu'il avoit été renfermé par ordre du Roi, que depuis ce tems la paraliſie lui avoit rendu le ſéjour de Paris néceſſaire.

Mais qu'on répondoit, que ces faits qui n'étoient point d'ailleurs prouvez, ne diminuoient rien de la vérité du fait, qu'il étoit domicilié à Paris, s'il n'y avoit preuve du contraire.

A l'égard de la mere, nulle preuve du domicile à Bruxelles, ni de ſon trafic, que par le certificat de deux particuliers.

Que l'un diſoit l'avoir vû réſider & demeurer depuis quatre ans pour ſes affaires & procès, & le ſecond un an, qu'il l'avoit eue un quartier chez lui, avec ſes deux filles & ſa ſervante au 28 Septembre 1709.

Mais 1°. que ce n'étoit qu'un ſimple certificat.

2°. Qu'il n'étoit parlé que d'affaires & de procès.

Digitized by Google

1711. 3°. Que depuis le mois de Septembre 1709. il n'eſt fait mention de rien.

Qu'ainſi juſques-là il falloit demeurer dans la Loi commune du domicile du pere.

On diſoit *domicilium eſt animi potius quam facti.*

A quoi l'on répondoit, que cela peut être bon pour les ſucceſſions, les partages, &c. mais que le propre Curé eſt celui du domicile actuel.

D'ailleurs, que rien ne prouvoit l'intention de ce pere à Paris?

Qu'on objectoit que là où eſt la femme, là eſt la famille.

Mais que l'on répondoit, que cela eſt bon quand il y a commerce ou négoce, mais qu'ici il n'y en avoit aucune preuve.

Qu'on diſoit enfin que la fille qui avoit atteint ſa majorité le 7 Mai 1709. étant née le 7 Mai 1684. avoit commencé à acquerir un domicile; qu'elle avoit été mariée le 15 Avril 1710. qu'ainſi elle avoit acquis un domicile depuis près de onze mois, or quel étoit ſon domicile?

M. l'Avocat Général dit à cet égard, que l'information étoit préciſe pour le domicile du pere, de la mere, & de la fille enſemble dans Paris, & que l'on ne rapportoit point de preuve au contraire.

Quels moyens avoit-on donc à oppoſer? Que la mere étoit non-recevable, parce que 1°. Elle avoit conſenti. 2°. Elle avoit reçû chez elle Elizabeth Moreau, ſur quoi M. l'Avocat Général obſerva.

Que pour le premier article, c'étoit un bon moyen à oppoſer à la mere, contre le moyen de défaut de conſentement; que ce ſeroit une queſtion de ſçavoir ſi elle pouvoit oppoſer qu'il falloit qu'il y eut conſentement ſpécial, & que le conſentement n'étoit que général; qu'on pouvoit dire qu'elle s'étoit dépouillée de ſon autorité, & avoit rendu ſon fils capable par rapport à ſon âge. Mais qu'elle n'avoit pas ſupplée les formalitez dans ſon conſentement. Qu'il y avoit eu une condition tacite d'obſerver les formalitez; que ſi le mariage étoit abuſif, elle étoit en droit de relever ce défaut, pour empêcher un mariage auquel elle avoit donné ſon conſentement à la vérité, mais conſentement qui ne formoit point un engagement irrévocable, elle le pouvoit révoquer, *rebus integris*, s'il n'y avoit point eu de mariage; qu'elle le pouvoit encore alors quoiqu'il y en eut un, parce qu'il étoit nul, & qu'il n'en avoit que l'apparence, ou pour mieux dire, qu'il n'y en avoit point, puiſqu'un mariage nul n'eſt ni un Contrat ni un Sacrement.

Qu'on objectoit encore que l'Appellante avoit reçû chez elle l'Intimée.

Mais qu'on répondoit.

1°. Qu'il n'y avoit nulle preuve de ce fait.

2°. Que cette preuve ne ſeroit pas admiſſible. 1711.

Qu'en effet, premierement, une poſſeſſion d'état ſeroit inutile dans le cas d'un moyen de nullité abſolue, comme eſt le défaut de préſence de propre Curé qui ne ſe couvre point, ainſi qu'il a été jugé dans l'affaire d'Anne Pouſſe, où il s'agiſſoit de pareille prétendue poſſeſſion d'état.

Secondement, que quand elle ſerviroit, il faudroit des preuves; car de faire valider un mariage ſur l'atteſtation de deux témoins, c'eſt ce qui ne ſe peut jamais autoriſer.

Troiſiémement, qu'il faudroit du moins un commencement de preuves par écrit, que les Lettres ne diſoient rien; qu'on prétendoit d'une part, qu'elle avoit pû être cinq jours dans la maiſon, ce qui pouvoit être à l'inſçû de la mere, mais que l'Intimée diſoit de ſa part, que ç'avoit été pendant deux mois.

Quatriémement, que le peu de tems rendroit ce fait inutile, car en ſuppoſant qu'elle ait été mariée au 15 Avril, que la mere ou du moins ſon fils malade l'ait reçue, & cela pendant les mois de Mai & Juin, elle ne pouvoit s'en prévaloir contre la mere. Dans cet état de maladie de ſon fils, l'auroit-elle refuſée à ſon fils? Quelle pouvoit croire que le mariage étoit bon, mais que dès qu'elle avoit reconnu le contraire, & que ſon fils étoit en ſanté, elle s'étoit informée, & que le 8 Juillet elle avoit formé plainte.

Qu'il y a Arrêt du 1. Février 1609. dans l'eſpece d'un beau-frere appellant du mariage de ſa ſœur mineure, que le pere étoit mort, & même qu'il y avoit conſenti. Qu'on ſoutenoit le mariage nul ſur trois moyens.

Le premier, en ce que c'étoit un mineur qui avoit contracté; le ſecond qu'il n'y avoit point eu de bans; le troiſiéme, point de préſence de propre Curé, & que c'étoit comme en l'eſpece préſente; que cependant il fut jugé qu'il y avoit abus, que cet Arrêt ſe trouve rapporté au ſecond Tome du Journal des Audiences, Livre ſecond, Chapitre cinq.

Par ces conſidérations, M. l'Avocat Général eſtima qu'il y avoit lieu de recevoir la Partie de Me Macé appellante de la Procedure extraordinaire contr'elle faite; faiſant droit ſur l'appel, mettre l'appellation & ce dont étoit appel au néant, émendant décharger ladite Moreau de l'accuſation, & ſans s'arrêter à ſa Requête ſur l'appel comme d'abus, dire qu'il y a abus, la condamner avec ledit Billet chacun en trois livres d'aumône; leur faire défenſes de ſe hanter, & fréquenter, ledit Billet tenu de ſe charger de l'enfant.

Sur ces motifs eſt intervenu l'Arrêt ſuſdaté, conforme aux concluſions de M. l'Avocat Général.

Voyez l'Arrêt du 16 Juillet 1711. ci devant.

CHAPITRE L.

Non-ſeulement les interrogatoires & confrontations, mais les recolemens, ne peuvent être faits dans les maiſons, quand même les accuſez ne ſeroient pas en décret de priſe de corps, mais ſeulement en ajournement perſonnel, ou en aſſigné pour être oui, à peine de nullité.

Celui qui a été commis pour Greffier doit prêter ſerment, & en envoyant le Procès au Parlement, il faut envoyer l'Acte de preſtation de ſerment.

Il faut un Jugement préalable qui ordonne le recolement ſur les interrogatoires des accuſez, avant que d'y procéder.

Il faut dans les recolemens & confrontations qui ſe font des Interrogatoires, y énoncer les dates des interrogatoires.

L'Arrêt de la Tournelle du 31 Décembre 1711. a jugé conformement aux propoſitions ci-deſſus, en prononçant ſur un appel du Siege de Civray.

LA COUR a reçu le Suppliant appellant, tenu pour relevé; défenſes aux Officiers de Civray de paſſer outre, renvoye devant le Lieutenant Criminel de Poitiers juſqu'à Sentence définitive inclusivement, déclare le recollement de trente-deux témoins fait par ledit Me Pierre Dupuy de la Ferrandrie, Lieutenant Criminel, & Me Jean-Baptiſte Cacard de la Cotterie, Aſſeſſeur Criminel de Civray dans *leurs maiſons & Hôtels*, & les confrontations enſuite par eux faites de partie des témoins aux accuſez, & les confrontations des accuſez l'un à l'autre ſur leur interrogatoire avant d'avoir été recolez ſur iceux, & leurs recollemens faits par ledit Lieutenant Criminel ſur leurſdits interrogatoires poſterieurement à *leurſdites confrontations* nuls. Ordonne qu'aux frais & dépens dudit Me Dupuy, Lieutenant Criminel, & de Me Cacard, Aſſeſſeur Criminel, chacun en ce qui les concerne par rapport à la procedure par eux faite, il ſera de nouveau procedé au recolement & confrontation des Témoins & des Accuſez par le Juge-Commis, ſera tenu le Greffier de Civray d'envoyer au Greffe de Poitiers les Actes de preſtation de ſerment des Greffiers-Commis qui ont aſſiſté le Juge lors de la confection des informations & interrogatoires, à ce faire contraint par corps; enjoint d'obéir à peine de 60 liv. d'amende, & ſera la priſonniere transferée des Priſons de Civray en celle de Poitiers, aux frais & dépens deſdits Me Dupuy & Cacard, chacun pour moitié pour le port deſdites procedures & la tranſlation de la priſonniere, dont ſera délivré Executoire de la Cour contr'eux, même du coût du préſent Arrêt.

Enjoint à l'avenir au Lieutenant Criminel, Aſſeſſeur Criminel & autres Officiers du Siege Royal de Civray, en procedant à l'inſtruction des procez des Accuſez, de faire non-ſeulement *les interrogatoires & les confrontations*, mais auſſi tous *les recolemens*, & autres inſtructions dans *la Chambre de la Geole*, ou *dans la Chambre du Conſeil de l'Auditoire* & Juriſdiction de *Civray*, ſoit que les Accuſez ſoient en décret de priſe de corps, d'ajournement perſonnel ou d'aſſigné pour être oui, ſans obmettre de datter les interrogatoires dans les recollemens & confrontations des Accuſez les uns aux autres.

Fait défenſes auſdits Juges de proceder auſdits interrogatoires, recollemens, confrontations & autres inſtructions dans leurs maiſons, ni de confronter les Accuſez les uns aux autres avant d'avoir été *recolez ſur leurs interrogatoires, ſuivant un Jugement* qui l'aura ainſi préalablement ordonné, à peine de nullité, & de répondre en leurs noms des dépens, dommages & intérêts, & de plus grande peine, ſelon l'exigence des cas, & ſera le préſent Arrêt lû & publié au Siege Royal de Civray, l'Audience tenant, & enregiſtré au Greffe dudit Siege de Civray.

Fin du Premier Livre.

CONTINUATION

Digitized by Google

CONTINUATION DU JOURNAL DES PRINCIPALES AUDIENCES DU PARLEMENT.

LIVRE SECOND.

CHAPITRE PREMIER.

DU RAPPEL PAR CONTRAT DE MARIAGE d'une fille ſur les propres même féodaux dans les Coutumes d'Amiens, de Clermont, Peronne, avec tranſmiſſion du droit d'aîneſſe.

1712. LE 12 Janvier 1712. il fut rendu Arrêt en la Grand Chambre ſur cette matiere.

Il y avoit eu en 1711. le célebre Arrêt rendu ſur l'effet des clauſes des Contrats de mariage, contenant vocation à la ſucceſſion par déclaration ou inſtitution d'héritier, ſur quoi on peut voir dans ce qui a été dit à cette occaſion les moyens & les principes qui furent employez ſur cette matiere, capables de ſervir aux divers cas qui peuvent ſe préſenter.

Dans l'affaire dont on parle ici, il étoit queſtion d'un rappel par Contrat de mariage, dont Me Euſebe de Lauriere a parlé dans ſon Traité des Inſtitutions & Subſtitutions contractuelles, ch. 3. n. 41. & ſuivans; il y montre que c'eſt une véritable inſtitution d'héritier, ſuivant Brodeau ſur Louet, lettr. R. Som. 9. n. 11. qu'il a effet même hors du cas de la repréſentation, *intrà terminos juris*; que celui qui l'a fait ne peut donner au préjudice de la part que le rappellé doit avoir dans ſes biens; qu'il ſe tranſmet à l'héritier du rappellé, ſi le rappellé prédecede celui qui a fait le rappel; il cite l'Arrêt du 6 Mars 1660. du Journal des Audiences, où M. Talon ſoutint que de tels rappels étoient des inſtitutions contractuelles, & le fit juger ainſi, en faiſant ordonner un partage par ſouches d'une ſucceſſion qui auroit dû être partagée par tête, ceſſant ce rappel. 1712.

Le même Me Euſebe de Lauriere, ch. 5. n. 139. confirme cela. Il renvoye à Ricard, Traité de la repréſention, ch. 6. à de Renuſſon, Traité

1712. des propres, ch. 2. ſect. 8. n. 36. & 37. le Veſt, Arrêt 90.

Cette matiere fort agitée en 1711. s'étant préſentée à l'Audience de la Grand Chambre, dans le cas du rappel fait par Contrat de mariage l'Arrêt du 22 Janvier 1712. intervint ſur les Concluſions de M. Chauvelin, qui déclara bon & valable un rappel fait par un grand oncle de ſa petite niece, dans le Contrat de mariage de cette petite niece, & avoir effet ſur les propres même féodaux ſituez dans les Coutumes d'Amiens, de Clermont, Peronne, avec tranſmiſſion du droit d'aîneſſe, ſans que le défaut de ſaiſine & d'inſinuation qu'on oppoſoit à l'effet de ce Contrat de mariage, ait pû en diminuer les effets. *Voyez* le Commentateur de la Coutume d'Artois, art. 93. 1712.

CHAPITRE II.

DECLARATION DU ROY,

Qui ordonne la publication & l'enregiſtrement des Subſtitutions.

Donnée à Verſailles le 18 Janvier 1712.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. Quoique la néceſſité de la publication des Subſtitutions ait été ordonnée expreſſément par l'Article IV. de l'Edit du mois de Mai 1553. par l'Article LVII. de l'Ordonnance de Moulins du mois de Février 1566. & par une Déclaration donnée en conſequence le 10 Juillet de la même année, & que Nous ayons marqué par notre Déclaration du 17 Novembre 1690. la maniere dont Nous voulons que ces Ordonnances fuſſent executées, ſoit pour le tems dans lequel les ſubſtitutions doivent être publiées, ſoit pour les perſonnes auſquelles le défaut de publication pouvoit être oppoſé ; Nous avons appris néanmoins qu'on ne fait pas de difficulté dans quelques-uns de nos Parlemens de donner aux ſubſtitutions tout leur effet contre les créanciers & les tiers détempteurs, nonobſtant qu'elles n'ayent pas été publiées, & que l'Ordonnance de Moulins y ait été regiſtrée : ce qui oblige pluſieurs créanciers à ſe pourvoir en caſſation en notre Conſeil contre les Arrêts rendus dans ces Compagnies, ſur le fondement d'un uſage auſſi abuſif. Nous avons appris en même-tems, que ſous prétexte que l'Ordonnance de Moulins ne marque pas à la diligence de qui les publications doivent être faites, & qu'elle prononce indiſtinctement la nullité des ſubſtitutions qui n'auront pas été publiées, il ſe forme de fréquentes conteſtations dans pluſieurs de nos Cours, pour ſçavoir ceux qui ſont chargez de faire publier les ſubſtitutions, & ſi les héritiers, ſoit *ab inteſtat*, ſoit inſtituez, & les Donataires & Légataires peuvent oppoſer aux ſubſtituez le défaut de publication, ou s'il n'y a que les Créanciers & les tiers Détempteurs qui puiſſent s'en prévaloir. Nous avons auſſi été informez, que l'uſage qui s'eſt introduit dans la plûpart des Sieges, de mettre les publications des ſubſtitutions ſur de ſimples feuilles volantes, cauſe de grands inconveniens, ſoit par la facilité que l'on trouve par-là à les changer, ſoit parce que ces feuilles peuvent s'égarer aiſément, Nous avons réſolu de remedier à cet abus & de prévenir autant qu'il eſt en Nous toutes conteſtations ſur l'execution des Edits & Déclarations donnez juſqu'à préſent concernant la publication & l'enregiſtrement deſdites ſubſtitutions. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par ces Préſentes ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que toutes les ſubſtitutions faites par Actes entre-vifs ou par Teſtament, ſoient publiées en Jugement l'Audience tenant, tant en la Juſtice Royale du domicile de celui qui les aura faites, qu'en celle de la ſituation des biens ſubſtituez, & que leſdites publications & ſubſtitutions ſoient enregiſtrées en même-tems au Greffe deſdites Juſtices Royales, à la diligence des héritiers, ſoit inſtituez, ſoit *ab inteſtat*, Donataires ou Légataires univerſels, ou même particuliers, lorſque leurs donations ou leurs legs ſeront chargez de ſubſtitutions : & en cas de minorité, à la diligence de leurs Tuteurs ou Curateurs, qui demeureront reſponſables du défaut deſdites publications & d'enregiſtrement, à peine de nullité, tant des ſubſtitutions qui ont été precedemment faites, que de celles qui ſeront faites à l'avenir. Voulons que leſdites publications & enregiſtremens ſoient faits dans les ſix mois, à compter du jour des Actes ; ſi les ſubſtitutions ſont faites par des diſpoſitions entre-vifs & du jour du décés des Teſtateurs ; ſi elles ſont faites par des diſpoſitions à cauſe de mort, ordonnons que leſdites ſubſtitutions & publications ſoient regiſtrées dans un Regiſtre deſtiné à cet effet, qui ſera paraphé à chaque page par le principal Juge des Sieges Royaux où les ſubſtitutions doivent être publiées. Voulons que les ſubſtitutions qui ſont faites ou qui le ſeront à l'avenir, qui n'auront pas été publiées ni enregiſtrées dans ledit tems de ſix mois, ne puiſſent être oppoſées aux Créancies ni aux tiers-Acquereurs, & que celles qui auront été publiées & enregiſtrées après les ſix-mois, ne puiſſent leur être oppoſées que du jour deſdites publications & enregiſtrement ; ce que Nous voulons avoir lieu à l'égard des Mineurs, ſans qu'ils puiſſent prétendre être relevez de ce défaut de publication & d'enregiſtrement, même en cas d'inſolvabilité de leurs Tuteurs. Ne pourra le défaut de publication & d'enregiſtrement être oppoſé en aucun cas aux ſubſtituez par les héritiers inſtituez ou *ab inteſtat*, Donataires, Légataires univerſels ou particuliers, ni par leurs ſucceſſeurs à l'égard deſquels les ſubſtitutions auront leur effet, comme ſi elles avoient été publiées & enregiſtrées ; & ſeront leſdites publications & enregiſtremens faits ſans préjudice de l'inſinuation deſdites ſubſtitutions ordonnée par notre Edit du mois de Décembre 1703. qui ſera executé ſelon ſa forme & teneur. N'entendons néanmoins que ſur le fondement ou défaut de publication & d'enregiſtrement, l'on puiſſe donner atteinte aux ſubſtitutions qui ont été ou qui ſeront faites juſqu'au jour de l'enregiſtrement des Préſentes, dans le Reſſort des Parlemens & Cours Superieures où l'Ordonnance de Moulins, ni les Edits

Digitized by Google

1712. & Déclarations qui ont ordonné la publication des ſubſtitutions, n'ont pas été régiſtrez juſqu'à préſent, & où il n'y a aucune autre Loi qui y établiſſe la néceſſité de la publication des ſubſtitutions. Voulons ſeulement que notre préſente Déclaration y ſoit exécutée pour les ſubſtitutions qui y ſeront faites à l'avenir, du jour qu'elle y aura été régiſtrée. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement à à Paris, que ces Préſentes ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver, nonobſtant tous uſages & autres choſes à ce contraires, auſquels Nous avons dérogé & dérogeons par ceſdites préſentes: Car tel eſt notre plaiſir; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel. Donnée à Verſailles le dix-huitiéme jour de Janvier, l'an de grace mil ſept cens douze, & de notre Regne, le ſoixante-neuviéme. Signé, LOUIS; *& plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX. Et ſcellée du grand Sceau de cire jaune. 1712.

Régiſtrée, oui & ce requerant le Procureur Général du Roi, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du Reſſort, pour y être lûes, publiées & régiſtrées; enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le ſix Février mil ſept cens douze. Signé, DONGOIS.

Voyez M. Bretonnier en ſes Queſtions, au mot *Subſtitutions*; & l'Ordonnance du mois d'Août 1747. ſur le même ſujet.

CHAPITRE III.

Legs faits à la charge de retour, obligent de donner caution, ou faire emploi.

L'Arrêt du Vendredi 22 Janvier 1712. a décidé conformément à la propoſition ci-deſſus. Cet Arrêt eſt intervenu en la Grand-Chambre de relevée, où préſidoit M. de Bailleul.

Plaidans Me Tartarin, pour M. le Duc de Luine, & . . . de Neufchâtel, ſon épouſe, repréſentans feue Madame de Nemours, comme ſes Donataires, Appellans de la Sentence du Châtelet, qui avoit condamné à payer aux Intimez les ſommes modiques à eux données par ladite Dame Ducheſſe de Nemours, ſans charge de retour auſdits Donataires en cas de mort des Domeſtiques ſans enfans, la Sentence ayant prononé cette condamnation ſans faire emploi ou donner caution.

Me Gaguier dit, que la Donatrice n'avoit pas pris la précaution d'enjoindre de donner caution, ni de faire un emploi, & qu'ainſi on ne devoit pas y obliger ces Domeſtiques, qui ne pourroient jamais donner caution.

Oui M. Chauvelin, pour M. le Proc. Général. La Cour mit l'appellation & ce, ordonna qu'ils donneroient caution ou feroient emploi.

CHAPITRE IV.

Juge d'Egliſe ne peut connoître de l'Honoraire des Eccléſiaſtiques contre un Laïc.

LE Lundi premier Février 1712. en l'Audience de la Grand Chambre, eſt intervenu Arrêt ſur le fondement de la propoſition ci-deſſus, conformément aux concluſions de M. l'Avocat Général Guillaume-François Joly de Fleury.

Le 18 Février 1707. le Curé & les Prêtres de la Paroiſſe de Sainte Catherine d'Abbeville avoient formé demande en l'Officialité d'Amiens, contre Jean-François Martin, frere & héritier de Charlotte Martin, & ils l'avoient aſſigné pour être préſent à la taxe des ſervices acquis & méritez, pour l'inhumation de Charlotte Martin, & ſe voir le Défendeur condamné au payement de la ſomme à laquelle la taxe ſe trouveroit monter.

Le 2 Avril étoit intervenue Sentence par défaut, qui taxoit article par article, le tout montant à la ſomme de 36 liv. 10 ſ. y compris ce qui revenoit à la Fabrique, au payement de quoi le Défendeur contraint par toutes voyes dûes & raiſonnables.

Le 3 Juin Martin avoit formé oppoſition, alléguant n'avoir rien profité de la ſucceſſion, mais que c'étoit ſa mere, ſur quoi le 22 Juin Sentence, portant que Martin mettroit ſa mere en Cauſe dans huitaine, ſinon débouté de ſon oppoſition.

Le 13 Juillet Martin avoit fait aſſigner ſa mere Marie Martin, veuve François Martin.

Le 20 Juillet Sentence par défaut, par laquelle faute par Martin d'avoir ſatisfait à celle du 22 Juin, il avoit été débouté de l'oppoſition, & la Sentence exécutée en cas d'appel, en donnant caution.

Le 28 Juillet Martin avoit dénoncé aux Curez & Prêtres, l'aſſignation qu'il avoit fait donner à ſa mere.

Le 9 Août les Curé & Prêtres avoient donné Requête, concluans à ce que Martin fut tenu de mettre en état ſa demande en ſommation, ſinon la Sentence executée.

Le 13 Août Sentence contradictoire qui l'ordonne ainſi.

Le 19 Août Martin avoit donné Requête, déclarant qu'il n'avoit point fait aſſigner ſa mere en ſommation, qu'il déſavouoit l'aſſignation, & qu'il lui ſuffiſoit de dire qu'il n'étoit point héritier; pourquoi il convertiſſoit ſon appel des Sentences précedentes en oppoſition.

Le 6 Septembre le Curé & ſes Prêtres avoient donné Requête expoſitive, que Martin n'avoit pas renoncé à la ſucceſſion de ſa ſœur, qu'il en étoit héritier immobilier préſomptif; qu'il n'avoit qu'à pourſuivre ſon déſaveu; qu'il avoit donné ordre pour l'inhumation, & qu'à leur égard ils pouvoient attaquer l'un des héritiers, ſauf ſon recours contre l'autre.

Le 17 Septembre étoit intervenue Sentence, par

Digitized by Google

1712. laquelle Martin avoit été débouté de ſon oppoſition, ſauf ſon recours.

Le 22 appel par Martin, & cependant Sentence de réception de caution; autre du 5 Novembre, qui déclare l'appel déſert, & le 24 ſaiſie des meubles de Martin, qui avoit relevé ſon appel en l'Officialité de Reims avec intimation, & le 19 Décembre avoit renoncé à la ſucceſſion de ſa ſœur, & ayant fait ſignifier ſes moyens d'appel le 16 Mai 1708. il diſoit qu'on ne s'étoit pas contenté de taxer les droits de l'Egliſe, mais qu'on l'avoit condamné à payer, ce qui étoit un moyen d'abus, cela n'étant point de la Juriſdiction Eccleſiaſtique.

Le premier Septembre ſuivant il y avoit eu Sentence en l'Officialité de Reims, portant bien jugé, mal appellé, avec dépens.

Le premier Juillet 1711. Martin avoit interjetté appel comme d'abus, de toutes les Sentences ci-deſſus énoncées, & fait intimer.

Le 31 Décembre les Curé & Prêtres avoient donné Requête, ſoutenant Martin non-recevable, & qu'au fond il avoit reconnu la Juriſdiction & procedé volontairement, qu'il avoit payé le principal, & que ſon Procureur avoit ſigné l'Executoire de dépens.

La Cauſe portée à l'Audience, & après que Me *Regnault* pour l'Appellant, & Me *Capon* pour les Intimez, ont été ouis, M. l'Avocat Général a dit, qu'il y avoit incompétence dans les Juges qui avoient rendu les Sentences dont étoit appel.

Que l'Arti le 15 de l'Ordonnance d'Orleans étoit conçû en ces termes.

Article 15.

» Défendons à tous Prélats, gens d'Egliſe & » Curez, permettre être exigé aucunes choſes » pour l'adminiſtration des Saints Sacremens, 1712. » Sépultures & toutes autres choſes ſpirituelles, » nonobſtant les prétendues louables Coutumes & » commune uſance, laiſſant toutefois à la diſcre- » tion & volonté d'un chacun, de donner ce que » bon lui ſemblera.

Article 51. *de Blois.*

» Nous voulons & ordonnons que les Curez, » tant des Villes, qu'autres, ſoient conſervez ès » droits d'oblations & autres droits Parochiaux » qu'ils ont accoutumé percevoir ſelon les ancien- » nes & louables Coutumes, nonobſtant l'Ordon- » nance d'Orleans, à laquelle nous avons dérogé » & dérogeons pour ce regard.

Que l'Article 27. de l'Edit de Melun eſt conçû dans les mêmes termes.

Que par l'Article 8. de l'Edit de 1657. il eſt dit: » Nos Juges ne prendront connoiſſance de l'ho- » noraire des Eccleſiaſtiques, ni de la célebration » tranſgreſſion des Fêtes, ſinon en ce qui concer- » ne la police ſeulement.

Mais que par l'Edit de 1695. art 27. il eſt dit: que le reglement de l'honoraire des Eccleſiaſtiques appartiendra aux Archevêques & Evêques, & les Juges d'Egliſe connoîtront des Procès qui pourront naître ſur ce ſujet entre des perſonnes Eccléſiaſtiques, ce qui leur exclud la connoiſſance entre des perſonnes Laïques.

Par ces conſiderations M. l'Avocat Général eſtima qu'il y avoit lieu de dire, qu'il y avoit abus, & ſur ces motifs eſt intervenu l'Arrêt ſuſdaté.

CHAPITRE V.

Frais & Salaires de Procureur preſcrits.

LE 6 Février 1712. en l'Audience de la Grande-Chambre, & ſur les Concluſions de M. l'Avocat Général Guillaume-François Joly de Fleury, eſt intervenu Arrêt, qui a jugé la preſcription des frais, ſalaires & vacations des Procureurs ſuivant les Reglemens, malgré leur tolerance contraire.

Le 12 Avril 1701. Pelletier, Banquier, avoit donné ſa reconnoiſſance, que Girard lui avoit prêté ſous ſon récepiſſé les procedures du procès qu'il avoit contre les Charpentiers de Paris.

Le 31. Août 1707. Collier, alors Clerc de Girard, avoit promis donner ſes ſoins pour Pelletier en pluſieurs affaires où Girard étoit Procureur, & en d'autres, où Menouvrier l'étoit, & y faire tout ce qui conviendroit pour la réuſſite, faire plaider les Cauſes, charger les Avocats, & Pelletier promettoit lui rendre ſes déboursez ſur un mémoire ſimple, & 150 liv par an juſqu'à la révocation.

Le 31 Décembre ſuivant, Collier avoit donné quittance à Pelletier de 37 liv. 10 ſ. pour le paſſé, ſes gages avoient été réduits pour l'avenir à 100 l. & il avoit donné quittance des déboursez juſqu'à ce jour.

Le 22 Juin 1703. Pelletier avoit donné une reconnoiſſance comme ci-deſſus du procès d'entre lui, d'une part; Nicolas & Mathurin Bouſſard, d'autre part.

Et en Juillet 1709. Collier avoit donné quittance des déboursez.

Le 21 Janvier 1710. Me Collier devenu Procureur, avoit donné Requête, tendante à ce que Pelletier fut condamné de lui payer ſes frais & ſalaires, ſuivant la taxe, à lui rendre les pieces dont il avoit donné ſa reconnoiſſance, & qu'il fut tenu de ſe purger par ſerment qu'il n'en retenoit aucunes concernant les ſalaires & déboursez de Collier, aux offres de tenir compte de ce qu'il auroit reçû, de repréſenter ſon Regiſtre & l'affirmer véritable.

Le 6 Février Collier avoit formé une demande incidente pour être payé de la ſomme de 200 liv. pour deux années échûes au dernier Décembre précedent, de ſes appointemens, réduits à 100 liv. par an.

Le 25 Collier avoit donné Requête à ce que Pelletier, faute de lui avoir reſtitué les pieces contenues aux récepiſſez, fut condamné à payer pour ce 600 liv.

Arrêts par défaut obtenus par Collier ſur appointemens du Parquet, & oppoſitions de Pelletier aux Arrêts.

Le 2 Mars ſuivant, Pelletier avoit ſoutenu tout nul, faute par Pelletier d'avoir communiqué ſon mémoire, & contre les demandes des 6 & 25 Février, il alleguoit des fins de non-recevoir, & le 26 Mars il avoit donné Requête à ce que le mémoire de frais lui fut fourni.

Le 27 du même mois étoit intervenu Arrêt contradictoire, par lequel du conſentement des Parties,

Digitized by Google

1712. ties, elles avoient été renvoyées devant Me Prioux, pour en passer sur le tout par son avis.

Le 16 Avril Pelletier avoit fait signifier un Acte, par lequel il consentoit que Prioux, conformement à l'Arrêt, taxât & liquidât les frais & dépens qu'il trouveroit être dûs, promettant de payer suivant sa taxe.

La déclaration de frais fournie le 29 Avril, Pelletier avoit donné Requête le 22 Mai, par laquelle il exposoit.

1°. Qu'il avoit une quittance de Girard, du 15 Juillet 1697. qui comprenoit jusqu'à ce jour-là.

2°. QueGirard ne prenoit rien de lui (Pelletier).

3°. Qu'il y avoit prescription pour tout ce qui étoit anterieur au 21 Janvier 1704.

4°. Qu'y ayant des reçûs, & par quittances, & par des Registres, il se trouveroit quitte.

Qu'enfin, il avoit une quittance du 7 Décembre 1709. & sur ce fondement, il soutenoit Me Collier non-recevable dans ses demandes pour salaires de Clerc jusqu'au 7 Décembre 1709. & pour ses salaires de Procureur jusques au 21 Janvier 1704. & à l'égard de ce qui se trouveroit dû depuis le 21 Janvier 1704. que Collier fut tenu de représenter son Registre & celui de Girard, & où Collier se trouveroit Débiteur, qu'il fut condamné à le payer.

Le 7 Juillet Pelletier avoit fait signifier un Acte à Me Prioux, portant qu'il ne pouvoit connoître de la contestation.

Le 21 Juillet il y avoit eu Arrêt par défaut, portant renvoi devant ledit Prioux de la Requête du 22 Mai.

Le 21 Août suivant, Me Prioux avoit donné son avis, portant: Pelletier reçû opposant à l'Arrêt du 28 Février 1710. en ce qui concernoit la condamnation au payement des 600 liv. au surplus les Arrêts executez, Pelletier condamné à payer 136 liv. pour un an, quatre mois & neuf jours des salaires de Collier, échûs le 9 Avril 1709. avec l'interêt, & faute par Pelletier de rendre les deux Instances, ordonné qu'il seroit procedé à la taxe des frais en question, & Acte à Collier de ce qu'il convenoit tenir compte de ce qu'il avoit reçû, suivant des arrêts de distraction, & Pelletier condamné aux trois quarts des dépens.

Le 30 Août il y avoit eu Arrêt par défaut d'homologation de l'avis.

Pelletier avoit formé opposition aux Arrêts des 15 Juillet & 30 Août, & il concluoit à ce que Collier fut débouté, aux offres qu'il faisoit de lui payer ce qui se trouveroit lui être dû depuis le 21 Janvier 1704. jusqu'au 28 Janvier 1710. jour de la révocation, déduction faite 1°. des débourſez par lui faits.

2°. Des Requêtes par lui faites.

3°. De ce que Collier avoit reçû des frais de l'Abbesse de Saint Antoine & de Lardin, & il demandoit d'être reçû opposant à l'Arrêt de distraction, que la procedure fut déclarée nulle, ainsi que l'Acte de 1707. & la saisie nulle, avec dommages & intérêts.

Pelletier ayant obtenu Arrêt par défaut le 3 Février 1711. Collier y avoit formé opposition, & il avoit donné Requête pour faire déclarer Pelletier non-recevable dans son opposition; & il y avoit eu sur ce un avis de la Communauté, qui déclaroit que Pelletier n'avoit pû former opposition à l'avis de Me Prioux, attendu que l'affaire lui avoit été renvoyée par Arrêt.

La Cause portée à l'Audience, & après que Me *Pipault*, pour Me Collier, ayant acquis la pratique de Me Girard, Demandeur, & Me *Mabon*, pour Pelletier, Défendeur, ont été ouys.

M. l'Avocat Général a dit, que dans la forme il y avoit lieu de les recevoir de part & d'autre opposans aux Arrêts par défaut.

1712.

Qu'au fond, il y avoit un préalable à examiner: que Prioux avoit jugé, qu'il y avoit eu un Arrêt de renvoi par devers lui, & qu'il avoit donné son avis.

Que par l'Arrêt de renvoi il étoit dit, que c'étoit pour en passer par son avis, mais cela empêchoit-il que la Partie ne pût demander d'être reçu opposant? La Cour rend-t'elle un Procureur Juge souverain? Cela est hors de toute vraisemblance.

Que par l'Acte du 16 Avril les Parties n'avoient pû de même se donner des Juges Souverains.

Qu'ainsi il falloit examiner le fonds, que le 1er chef concernoit des frais & salaires, sur quoi on opposoit la prescription, qu'il n'y avoit nul doute suivant le Reglement. Qu'on objectoit que ce Reglement n'étoit pas observé, mais que la réponse étoit prompte, que c'étoit un abus parmi les Procureurs & que la Cour l'observoit régulierement.

Qu'on objectoit encore que Pelletier avoit consenti d'être renvoyé devant Prioux, mais que la réponse n'étoit pas moins solide; qu'il n'y avoit point encore de fins de non-recevoir proposées.

Que d'ailleurs on auroit renvoyé pour juger s'il y avoit fin de non-recevoir acquise & anterieure aux six ans.

Qu'ainsi il y avoit lieu de débouter de la demande des frais & salaires anterieurs au 21 Janvier 1704. mais qu'il étoit question de sçavoir si on défereroit l'affirmation, vû que l'Arrêt de Reglement de 1692. ne le dit point.

Que dans le fait, Pelletier ne disoit pas avoir payé, mais *je ne payois rien*, suivant la convention.

Qu'ainsi l'Arrêt n'exigeant point l'affirmation; comme fait l'Ordonnance de 1673. & la Coutume de Paris, il étoit difficile de l'ordonner, mais qu'alleguant, non pas qu'il avoit payé, mais qu'il ne payoit point, il y avoit lieu d'ordonner l'affirmation qu'il avoit satisfait au payement suivant leurs conventions verbales.

Qu'on ne pouvoit pas dire qu'il pût opposer aucune prescription pour les procès qu'il avoit retirez sous son récepissé; qu'ainsi pour raison de ce, il y avoit lieu de le condamner au payement de 600 l. depuis 1704.

En second lieu, qu'à l'égard des frais & salaires depuis le 21 Janvier 1704. il n'y avoit nul doute qu'ils étoient dûs jusqu'à la révocation; à la déduction à la vérité des débourſez, & de ce qui avoit été reçû sur les demandes en distraction, & de ce qui en étoit écrit sur les Registres, si c'étoit depuis

Mais que pour la déduction des Requêtes que Pelletier prétendoit avoir faites, c'étoit à lui à s'imputer s'il n'avoit pas pris ses sûretez: car le Procureur est présumé les avoir faites.

En troisiéme lieu, quant aux appointemens promis à Collier, il n'y avoit pas lieu de les contester; l'Acte n'étoit point contre les bonnes mœurs, Collier l'avoit servi, & la preuve en résultoit des quittances de débourſez qu'il lui avoit données, qu'ainsi il lui étoit dû 100 liv. par an depuis le premier Décembre 1707. jusqu'au jour qu'il avoit été pourvû de la Charge de Procureur.

Que cependant par rapport à l'interêt public, il étoit obligé d'observer à la Cour que les Procureurs se donnent la licence de juger des fins de non-recevoir, & néantmoins de ne pas juger suivant les fins de non-recevoir; qu'ils sont d'avis qu'une procedure est nulle, parce qu'on s'oppose à un Arrêt rendu sur leur avis.

Qu'une autre observation est, qu'en cette affaire les frais ne devoient pas être reglés par déclaration, mais sur un mémoire de frais, & qu'il y avoit trop d'abus sur tous ces articles pour n'y pas remedier.

1712. Par ces conſidérations, Monſieur l'Avocat Général a eſtimé qu'il y avoit lieu de recevoir les Parties de Me. Pipault & de Me. Mahou reſpectivement oppoſantes à tous les Arrêts par défaut, au principal ayant aucunement égard aux Requêtes reſpectives de debouter la Partie de Me. Pipault de ſa demande des frais & ſalaires prétendus avant le 21. Janvier 1704. à l'exception cependant de ceux des inſtances que la Partie de Me. Mahou a eu tant contre les Tonneliers de cette Ville, que contre les nommés Nicolas Bouloche & Mathurin Boulard, en affirmant par la Partie de Me. Mahou qu'il a ſatisfait au payement deſdits frais & ſalaires faits par Girard ſuivant les conventions verbales faites entre ledit Girard & la Partie de Me. Mahou, autres que ceux faits dans leſdits Procés des Tonneliers & des nommés Bouloche & Boulard; de condamner la Partie de Me. Mahou à payer à la Partie de Me. Pipault les frais ſalaires & vacations deſdites deux inſtances; à cet effet la partie de Me. Mahou tenue dans la huitaine de rendre & reſtituer à la Partie de Me. Pipault les Piéces qu'il a retirées ſous ſes recepiſſés, concernant leſdites inſtances, & ſera tenu pareillement huitaine après la reſtitution deſdites Piéces de ſe purger par ſerment que par dol fraude ou autrement il n'a & ne retient aucunes autres pieces concernant les frais & ſalaires deſdites inſtances & de la partie de Me. Pipault ſinon & à faute de ſatisfaire à la reſtitution deſdites Piéces dans ledit tems, 1712. condamner la Partie de Me. Mahou à payer la ſomme de 600. livres pour raiſon deſdits frais & ſalaires deſdites deux inſtances, condamner pareillement la partie de Me. Mahou à payer à la Partie de Me. Pipault les frais, ſalaires & vacations faits pour elle par ledit Girard depuis le 21. Janvier 1704. juſqu'au jour que la Partie de Me. Pipault a été revoquée; à cet effet la Partie de Me. Pipault en communiquera dans huitaine le mémoire à la Partie de Me. Mahou, le tout à la déduction des débourſés qui auront été payés par la Partie de Me. Pipault; à la déduction auſſi de ce qui a été reçu par la Partie de Me. Pipault des nommés Lardin & de l'Abbeſſe de Saint Antoine depuis le 21. Janvier 1704. & & de ce qui aura été payé ſur le Regiſtre depuis ledit jour, auquel effet tenu de repreſenter ſon Regiſtre & l'affirmer véritable devant un de Meſſieurs, condamner pareillement la Partie de Me. Mahou à payer à celle de Me. Pipault 100. livres par an à compter du premier Decembre 1704. juſqu'au jour qu'il a été pourvû de l'Office de Procureur en la Cour, déclarer les ſaiſies nulles & en faire main-levée.

Sur ces motifs eſt intervenu l'Arrêt ſuſdatté conforme aux concluſions de M. l'Avocat Général.

CHAPITRE VI.

Interrogatoire de l'Accuſé dans la maiſon du Juge, eſt un abus. Le Juge doit y proceder au lieu où ſe rend la Juſtice, dans la Chambre du Conſeil ou de la Geole.

Sentence qui ordonne que le recollement vaudra confrontation, ſans inſtruire la contumace, eſt abuſive.

Concluſions du Promoteur, qui contiennent les motifs en matiere criminelle, ne ſont pas bonnes, mais ne rendroient le ſurplus des concluſions abuſif.

Sentence définitive en matiere criminelle, ſans interrogatoire derriere le Barreau, eſt abuſive.

Dépoſition du Témoin, ſans dire qu'il perſiſte, & recollement, où il n'eſt pas dit s'il perſiſte dans la dépoſition, ſont abuſifs.

LE Samedi 13. Février 1712. en l'Audience de la Tournelle, & ſur les concluſions de Monſieur l'Avocat Général Guillaume-François JOLY DE FLEURY eſt intervenu Arrêt qui a déclaré pluſieurs procedures nulles par les motifs des propoſitions ci-deſſus.

Le 7. Juin 1709. le Promoteur Général de l'Archevêché de Lion avoit rendu plainte à l'Official contre Antoine Croymerieu Curé de Brezole, l'accuſant de ſcandales publics, yvrogneries, emportemens, familiarités avec ſa ſervante, qu'il adminiſtre les Sacremens étant yvre, d'être venu de nuit avec un fuſil & ſa Servante pour inſulter un de ſes Paroiſſiens, d'avoir été trouvé couché dans une Grange avec ſa Servante une bouteille auprès d'eux, où il étoit demeuré tout le jour pendant qu'on l'attendoit dans l'Egliſe pour confeſſer; ſur quoi Ordonnance de permiſſion d'informer & commiſſion à Me. Jean Roué Curé & Archiprêtre de Rochefort qui prendroit un Greffier ou Commis ſur les lieux, dont il recevroit le ſerment.

Le 19. Juillet le ſieur Roué avoit dreſſé Procès verbal d'acceptation de ladite Commiſſion, commis un Notaire pour Greffier dont il avoit pris le ſerment & ordonné que les témoins ſeroient aſſignés.

Le 22. information de 15. témoins & ſur les concluſions du Promoteur le 9. Août décret d'ajournement perſonnel contre Croymerieu portant interdiction de ſes fonctions; le 26. interrogatoire de Croymerieu.

Le 3. Septembre ſur les concluſions du Promoteur, Ordonnance portant qu'il ſeroit informé

Digitized by Google

1712. par addition & qu'il ſeroit fait recollement & confrontation par le Curé de Courſieu qui commettroit un Greffier; & qui attendu la maladie du Promoteur, commettoit à ſa place le ſieur Valentin Curé de Saint Germain de Laval.

Le 31. Août il y avoit eu une Ordonnance ſur les concluſions du Promoteur, portant l'information continuée, & les témoins ouis & à ouir recollés & confrontés, & faute par Croymerieu de s'y trouver, que le recollement vaudroit confrontation.

Le quarre Septembre procès verbal de tranſport du Curé de Courſieu & Ordonnance que le lendemain il procedroit au récollement & confrontation & à l'information par addition, & enſuite aſſignation aux témoins & à Croymerieu, après quoi recollement & confrontation.

Le 8. Octobre concluſions diffinitives du Promoteur raiſonnées, & le 12. Sentence diffinitive de l'Official qui condamnoit Croymerieu à ſe demettre de ſa Cure dans trois mois, & paſſé ce tems interdit pour toujours de ſes fonctions à Brezolle & à une lieuë aux environs, & pour ſix mois dans tout le Diocèſe, pendant leſquels il ſe retireroit dans un Séminaire; condamné en 25 l. d'aumône; à lui enjoint de congédier ſa Servante ſous peine de ſuſpenſion *ipſo facto*, deffenſes de recidiver ſous plus grande peine; & ſur les concluſions du Promoteur, ordonné qu'un enfant ſeroit rebaptiſé par le Deſſervant de Brezolles, & ſous condition. Cette Sentence prononcée au Promoteur & à Croymerieu.

Le 28. Août Arrêt qui reçut Croymerieu appellant comme d'abus, & ordonna les informations apportées.

Le 23. Novembre 1709. Jean Boé Marchand à Brezolles avoit rendu plainte au Juge du lieu contre Croymerieu qu'il accuſoit de s'être jetté ſur lui, de l'avoir pris à ſa cravatte, jurant Dieu, l'appellant B. de voleur, eſſayant de l'étrangler, & ſa Servante de l'avoir pris aux cheveux, donné des coups de pied & de poing, & s'être efforcés tous deux de l'étrangler; ſur quoi permiſſion d'informer, information de onze témoins, décret d'ajournement perſonnel contre Croymoirieu, & de priſe de corps contre la Servante.

Le 30. Mai 1710. Ordonnance de l'Official qui donnoit acte de l'apport de cette procedure à ſon Greffe.

Commiſſion de l'Official ſur l'ajournement de Croymoirieu, & le ſix Décembre ſur les concluſions du Promoteur, décret de priſe de corps contre Croymoirieu, faute d'avoir comparu.

Procès Verbal de perquiſition & enſuite Arrêt du 10. Janvier 1711. qui le reçut appellant avec deffenſes.

La cauſe portée à l'Audience, Me. Tartarin le jeune pour Croymoirieu appellant, propoſoit ſix moyens d'appel comme d'abus.

Le premier, que c'étoit une vexation prouvée par toutes les procédures faites en l'Officialité de Lion en 1704. par un déni de Juſtice fait à l'appellant dans le même-tems juſtifié par quatre ſommations; par l'empriſonnement fait de ſa perſonne contre toute ſortes de droits, atteſté par ſix Certificats; par le complot formé de ſéduire des témoins, prouvé par un projet de dépoſition écrit de la main d'un homme dévoué à l'Official; le Regiſtre des Baptêmes en ſervant de Piéce de comparaiſon; par l'affectation qu'il avoit eue de lui faire ſubir l'Interrogatoire dans ſa maiſon; par le refus qu'il avoit fait de l'entendre derriere le Barreau après le recollement, & par la Sentence rendue.

Le ſecond en ce que l'Official avoit inſtruit & prononcé deux fois ſur un même fait; & que ſur tous les mêmes faits, l'Appellant avoit été abſous en 1704. 1712.

Le troiſiéme moyen, que l'Official avoit dans ſa maiſon reçu l'interrogatoire de l'Appellant au préjudice de l'Art. 4. du titre 14. de l'Ordonnance de 1670. qui défend aux Juges de faire ſubir dans leurs maiſons les Interrogatoires aux Accuſés.

Le quatriéme moyen que le ſieur Carel qui avoit fait le recollement & la confrontation avec l'addition d'information, n'avoit point eu de Commiſſion, qu'on n'en pourroit rapporter, & qu'il ne fuſſiſoit pas à l'Official de l'énoncer dans ſa Sentence.

Le cinquiéme, qu'il y avoit eu contravention à la Déclaration du Roy du 13. Avril 1703. donnée en exécution de celle de 1681. en ce que l'Appellant depuis le recollement & confrontation & avant le Jugement n'avoit point été interrogé derriere le Barreau.

Le ſixiéme, en ce que le Promoteur avant que de donner ſes concluſions diffinitives, & dans le préambule, avoit expliqué ſes raiſons, & fait une longue déclamation contre l'Appellant, ce qui eſt deffendu par l'Article 3. du titre 24. de l'Ordonnance de 1670.

Maître Arault le Jeune pour M. l'Archevêque de Lion Intimé répondoit 1°. qu'en 1704. il n'y avoit point d'appel, de déni de Juſtice, lorſqu'il avoit été mis en décret d'aſſigné pour être oüi; qu'il avoit lui-même offert d'aller au Séminaire; que le projet de dépoſition étoit d'une écriture non reconnue, & que les nullités alléguées ne marquoient point de vexation.

2°. Qu'il n'y avoit point eu de Sentence d'abſolution de l'Appellant, mais ſeulement de renvoy en état d'aſſigné pour être oui.

3°. Qu'il y avoit eu une délégation à Carel pour faire le recollement & la confrontation.

Qu'enfin les concluſions raiſonnées dans une partie, ne vitient pas le reſte des concluſions.

Monſieur l'Avocat Général a dit que les premier, ſecond & troiſiéme moyens d'appel comme d'abus propoſés n'étoient pas valables.

Que le quatriéme n'étoit pas meilleur dans le fait, parce qu'il y avoit eu une commiſſion délivrée à celui qui avoit fait le recollement & la confrontation avec l'addition d'information.

Que le cinquiéme étoit valable, mais qu'il n'iroit qu'à détruire la Sentence diffinitive.

Que le 6e moyen étoit pareillement ſolide, mais qu'il ne pouvoit aller qu'à détruire cette partie des concluſions où cette déclamation étoit faite; qu'ainſi l'information & le décret ſubſiſteroient toujours.

Mais qu'il y avoit d'autres nullités 1° en ce qu'à la dépoſition de deux témoins, il n'étoit point dit qu'ils y perſiſtoient; 2°. en ce qu'il n'avoit point été donné de commiſſion pour interroger de nouveau; 3°. en ce que la Sentence de recollement & de confrontation tomboit d'elle-même par la nullité de l'interrogatoire. 4°. en ce que dans le recollement il n'étoit pas dit que les témoins y perſiſtoient, & que le recollement tomboit auſſi par la nullité de l'interrogatoire, ſur quoi il y avoit lieu de faire des injonctions & de nommer un autre Official.

Par ces conſidérations Monſieur l'Avocat Général eſtima qu'il y avoit lieu de dire qu'il y avoit abus dans la dépoſition du ſecond & du quatriéme témoin de la premiere information, dans l'interrogatoire de l'accuſé, & dans toute la procédure faite depuis l'interrogatoire; ſur le ſurplus dire qu'il n'y avoit abus. A cet effet de renvoyer la Partie de Me. Tartarin pardevant M. l'Archevê-

1712. que de Lion pour nommer un autre Official & un autre Promoteur devant lequel les témoins dont les dépoſitions ſont déclarées abuſives; pourront être de nouveau entendus; d'enjoindre à Roué Curé de Rocheſort lorſqu'il ſera commis, d'obſerver l'Ordonnance & de faire déclarer aux témoins s'ils perſiſtent dans leurs dépoſitions; d'enjoindre à l'Official de Lion de faire les interrogatoires au lieu où ſe rend la Juſtice dans la Chambre du conſeil ou de la Geolle, deffenſes d'en faire dans ſa maiſon; lui faire deffenſes d'ordonner que le recollement vaudra confrontation ſans inſtruire la contumace; lui enjoindre de faire prêter aux accuſés lors du Jugement diffinitif un dernier interrogatoire derriere le Barreau; faire deffenſes au Promoteur d'inſérer dans ſes concluſions les moyens ſur leſquels elles ſont fondées; enjoindre à Carel Curé de Crouſieu lors du recollement d'interpeller les témoins & leur faire déclarer s'ils perſiſtent dans leur dépoſition.

Sur ces raiſons eſt intervenu l'Arrêt ſuſdatté, & dont voici le diſpoſitif. LA COUR faiſant droit ſur l'appel comme d'abus interjetté par la Partie de Tartarin, dit qu'il y a abus dans les dépoſitions du 2e. & 4e. témoins de la premiere information du 22. Juillet 1709; dans l'interrogatoire de la Partie de Tartarin; dans le Jugement du 31. Août aud. an 1709; dans le recollement, confrontation des témoins, & dans la Sentence diffinitive & au ſurplus dit qu'il n'y a abus, ce faiſant renvoie la Partie de Tartarin en l'Officialité de Lion pour lui être de nouveau ſon procès fait & parfait; & à cet effet que l'Archevêque de Lion nommera un autre Official & un autre Promoteur; & pourront les témoins dont les dépoſitions ſont déclarées abuſives, être entendus de nouveau par l'Official qui ſera commis, & ſeront toutes les informations & autres procedures rapportées au Greffe de l'Officialité de Lion pour les deux dépoſitions & autres procedures déclarées abuſives ſervir de mémoires ſeulement; condamne la Partie d'Arrault en un tiers de dépens de la cauſe d'appel, les deux autres tiers reſervés: & faiſant droit ſur les concluſions du Procureur Général du Roy enjoint à l'Official de Lion de procéder à l'avenir aux interrogatoires des accuſés au lieu où ſe rend la Juſtice dans la Chambre du Conſeil ou de la Geolle, lui fait deffenſes de les faire dans ſa maiſon ſuivant l'art. 4. du tit. 14. de l'Ordonnance du mois d'Août 1670. lui fait pareillement deffenſes d'ordonner que le recollement des témoins vaudra confrontation contre l'accuſé qui ne ſera comparu, ſans avoir préalablement inſtruit contre lui la contumace, conformément aux Arrêts & Reglemens de la Cour, lui enjoint lors du jugement des Procès inſtruits par recollement & confrontation, d'interroger les accuſés en la Chambre du Conſeil derriere le Barreau ſuivant qu'il eſt preſcrit par la Déclaration du Roy du 13. Avril 1703. regiſtrée en la Cour le 28. deſd. mois & an; fait deffenſe au Promoteur de l'Officialité de Lion d'inſérer à l'avenir dans ſes concluſions les raiſons ſur leſquelles elles ſeront fondées conformément à l'Art. 3. du tit. 24. de lad. Ordonnance du mois d'Août 1670. comme auſſi enjoint à Roué Curé de Rocheſort lorſqu'il ſera commis pour informer, d'obſerver la même Ordonnance du mois d'Août 1670. & conformément à icelle Art. 11. tit. 6. de faire déclarer aux témoins s'ils perſiſtent dans leurs dépoſitions, & d'en faire mention à chaque dépoſition. Enjoint auſſi à Carel Curé de Crouſieu lorſqu'il ſera commis pour l'inſtruction des Procès criminels d'interpeller les témoins au recollement après que lecture leur aura été faite de leurs dépoſitions, de déclarer non-ſeulement s'ils y veulent adjouter ou diminuer, mais encore s'ils y perſiſtent, & le faire ainſi déclarer aux témoins par leur recollement & d'en faire mention ſuivant qu'il eſt preſcrit par l'Art. 5. du tit. 15. de l'Ordonnance du mois d'Août 1670. le tout à peine de nullité, de tous dépens, dommages & & interêts envers les parties. Fait en Parlement le 13. Février 1712. 1712.

CHAPITRE VII.

Enfant né pendant le mariage, baptiſé ſous le nom de la femme & non du mari, ſon état d'enfant légitime confirmé.

Application de la maxime Pater eſt quem nuptiæ demonſtrant.

LE Lundi 29. Février 1712. en l'Audience de la Grand-Chambre & ſur les Concluſions de Monſieur l'Avocat Général Guillaume-François Joly de Fleury eſt intervenu Arrêt qui a décidé la Queſtion des parties, dans les termes de la propoſition ci-deſſus.

Le 20. Février 1677. il avoit été paſſé contract de Mariage entre Charles Pliſſonniere Officier de Monſieur le Marquis d'Harcourt, & Eliſabeth Rouillon fille d'un Rotiſſeur.

Le 25. du même mois le Mariage avoit été célébré en l'Egliſe de Saint Jean en Gréve.

Le 10. Octobre ſuivant avoit été baptiſé en la même Egliſe Charles-Michel fils de Charles Pliſſonniere & d'Elizabeth Rouillon, le Pere abſent.

Le 13. Février 1683. avoit été baptiſé à Saint Sulpice Marie-Magdelaine née le 10. du même mois de Nicolas de la Cour Avocat & Elizabeth Rouillon ſa femme, le pere abſent.

Il paroiſſoit une premiere lettre ſignée d'Erigny, écrite d'Abbeville le 22. Novembre 1691. adreſſée à Mademoiſelle d'Erigny proche le Cimetiere S. Jean par laquelle d'Erigny lui mandoit: *il n'y a qu'une choſe qu'il faut que vous obſerviez, qui eſt de ne point dire ce que vous êtes, mais que vous êtes ma ſœur, je vous en dirai la raiſon quand je vous verrai, je ſuis tout à vous & votre Mari d'Erigny.*

Il paroiſſoit une autre lettre de d'Erigny ſans datte écrite à Mlle. d'Erigny chez M. Marchais proche Saint Gervais dans laquelle il diſoit: *vous voyez donc bien, ma chere ſœur, il ne faut point abuſer de la bonté de notre bonne mere; mes compliments à ma bonne mere & à tous nos amis, je ſui. ſans reſerve tout à vous frere & ami.*

Digitized by Google

1712. Autre lettre du 12. Janvier 1692. adreſſée de même à Mlle. d'Erigny chez M. Cuvillier porte Baudet, où il la traitoit de *ma chere ſœur*, & finiſſoit par ces mots, *votre frere & ami.*

Autre lettre du 4. Février ſuivant, adreſſée à Madame Rouillon chez M. Cuvillier où il dit qu'il a tiré une lettre de Change de 200. livres. *ſur ſa femme.*

Autre du 6 *à Mademoiſelle d'Erigny* chez M. Cuvillier où il parle ainſi, *ma chere ſœur .... votre frere & ami.*

Autre de même du 14. Mai où il ſe dit Ingénieur.

Autre du 25. Juin où il finit ainſi *faites nos complimens à nos freres & ſœurs.*

Autre de même du 28. Octobre dont l'adreſſe eſt chez le ſieur de Marchais.

Autre du 11. Janvier 1693. où il lui dit qu'il pourra avoir un congé de l'Intendant pour 15. jours, & il ajoute, *ſi vous n'aimiez point ſi fort vos aiſes, je vous dirois de venir juſqu'à Rheims où je pourrois être là huit jours avec vous, ſinon nous courrons riſque de ne nous point revoir de long-tems, je ſuis très-ſenſible aux charitables ſoins que Mr. & Mlle. Marchais ont eu de vous.*

Autre du 30. Juin où il dit, *ma chere ſœur; notre bonne mere; faites nos complimens à tous mes amis, ſans oublier ceux qui voyent le plus ſouvent de cette écriture que j'honore de tout mon cœur comme je vous aime de même.*

Autres lettres où il dit dans une, *M. votre Couſin eſt arrivé ici ma chere ſœur, & il a dit à mon Laquais en arrivant qu'il étoit le Couſin de ma femme, voilà en verité un beau début & qui me fait admirer votre prudence, il m'a promis de changer de diſcours. Je ſuis entierement à vous d'Erigny.*

Dans une autre du 4. Septembre 1695. il lui mandoit qu'on lui avoit coupé le bras à quatre doigts de l'epaule; ces dernieres lettres écrites de Namur & de Huy, toujours adreſſées *à Mlle. d'Erigny chez Mr. Marchais Apoticaire*, marquant: il n'y a qu'une choſe qu'il faut que vous obſerviez qui eſt de ne point dire ce que vous êtes, mais que vous êtes ma ſœur: mes baiſe-mains à notre jeuneſſe.

Le 14. Janvier 1693. il avoit écrit une autre lettre portant qu'il comptoit d'aller bien-tôt à Paris; par une autre du 2 Décembre ſuivant qu'il partiroit dans 14. jours; par une autre du 25. Mars 1694. qu'il vient d'arriver fatigué de ſon voyage.

Il paroiſſoit un extrait baptiſtaire du 23. Octobre 1694. d'Eliſabeth Charlotte née du mariage de Charles d'Erigny & d'Eliſabeth Rouillon, ſa Marraine Mademoiſelle Marchais.

Par une autre lettre du 16 Février 1695. il mandoit, s'il m'arrive quelque malheur, je ne vous conſeille pas de reclamer ma ſucceſſion, je ne vois pas d'apparence qu'on nous paye nos appointemens; il avoit encore écrit le 28. Mars & le 7. Juillet 1695.

Il y avoit une lettre ſans datte ſignée votre mere d'Erigny, qui écrivoit: ma fille, je ſuis en peine de vos nouvelles; mandez-moi ſi vous avez loué une Chambre; ſongez à la prendre bien ſurement.

Le 14. Octobre 1695. Sentence qui nomme Eliſabeth Rouillon Tutrice d'Eliſabeth d'Erigny fille de Charles d'Erigny & d'elle âgée de 11. mois.

Le 7. Janvier 1696. Eliſabeth Rouillon veuve avoit donné décharge au nommé le Roux tant à cauſe de la communauté que comme Tutrice d'Eliſabeth d'Erigny ſeule héritiere de ſon pere, de l'Inventaire fait par le Major de l'Armée.

Le 7. Février ſuivant Inventaire par elle fait à Paris, eſdites qualités. 1714.

Le 21. Mai acte par elle fait dans les mêmes qualités.

Le 7. Décembre 1699. quittance de rachat d'un contract ſur la Ville de la ſucceſſion de Charles d'Erigny par elle donnée avec les héritiers paternels de Charles d'Erigny, & promeſſe d'employ, dont moitié à elle & moitié à eux.

Le 16. Avril 1700. autre contract qui eſt dit avoir été recueilli par feue Eliſabeth Charlotte fille dudit défunt.

Le 25. Mars 1706. extrait baptiſtaire de la Paroiſſe de Saint Joſſe conçu de la même maniere que celui de 1696. où dans les deux Marie Magdelaine ayant tenu deux enfans ſur les fonts de baptême avoit ſigné *Marie-Magdelaine de la Cour.*

Le 12. Août 1711. ſéance de l'Inventaire d'Eliſabeth Rouillon où Marie-Magdelaine ſe dit *fille & unique héritiere.*

Le même jour il lui eſt donné aſſignation au Châtelet par les héritiers paternels pour ſe voir debouter de l'oppoſition à l'Inventaire qui ſera fait à leur Requête, & elle tenue d'indiquer les effets & condamnée en leurs dommages & interêts.

Le 13. ils avoient donné requête verbale à ce qu'il lui fut fait deffenſes de prendre le nom & les biens de la deffunte Eliſabeth-Charlotte *qui ſeront declarez leur appartenir*, elle condamnée à la reſtitution & par corps, & en leurs dommages & interêts.

Le 16. Août cette Marie-Magdelaine avoit dépoſé chez un Notaire le Teſtament d'Eliſabeth Rouillon olographe & datté du dernier Avril 1709. par lequel après quelques legs elle déclare que le reſte appartient à Marie-Magdelaine.

Le 17. Août elle avoit donné requête pour être maintenue & gardée *en qualité de fille unique & ſeule habile à ſe dire héritiere de Charles Pliſſonniere d'Erigny & d'Eliſabeth Rouillon*, en conſéquence ſon extrait baptiſtaire réformé & *au lieu de Nicolas de la Cour* qu'il y ſeroit mis *Charles de la Pliſſonniere d'Erigny* avec mention de la Sentence à côté de l'Article ſur le regiſtre. Le même jour elle avoit donné requête contre Trouſſeville, un des héritiers maternels à ce qu'il fut condamné par corps à rendre les titres & papiers de l'Inventaire qui lui avoient été remis.

Le même jour requête d'intervention de Marie Pliſſonniere héritiere paternelle, pour avoir les propres paternels d'Eliſabeth-Charlotte, deffenſes à elle de porter le nom, les depoſts de titres reſtitués, & que les héritiers maternels rendroient compte de l'Inventaire.

Le 12. Septembre Sentence contradictoire par laquelle les héritiers paternels ont été reçus parties intervenantes, & ſans avoir égard à leur intervention, Marie-Magdelaine Pliſſonniere d'Erigny a été maintenue en la poſſeſſion & jouiſſance de fille légitime de Charles de la Pliſſonniere d'Erigny & d'Eliſabeth Rouillon; ordonné que le regiſtre ſeroit reformé & mention de la Sentence, & les intervenans condamnés à remettre les papiers de l'inventaire & par corps.

Appel de la part de Marie de la Pliſſonniere & Conſorts.

Le 11. Février 1712. Requête des appellans concluant à l'appellation & ce, émendant, deffenſes à Marie-Magd. de prendre la qualité de fille légitime, & condamnée à rendre les meubles; & où la Cour en ſeroit difficulté, qu'elle ſeroit tenue de faire preuve tant par titres que par té-

Digitized by Google

1712.

cinquiéme Tome du Journal des Audiences.

L'Arrêt de Mielle du 15. Juin 1711. (a)

Que la poſſeſſion d'état doit être prouvée par celui qui l'allegue comme un moyen.

(a) *Supra* L. 1. ch. 22.

Que la preuve de la poſſeſſion d'état, ſe tire ſurtout de la déclaration des pere & mere, lorſque dans les actes de famille, (comme actes de tutelles, inventaires &c.) les peres & meres ont traité avec leurs enfans comme légitimes.

Que la reconnoiſſance de la famille eſt encore une preuve de poſſeſſion d'état.

Que telles doivent entre les preuves de poſſeſſion d'état, ainſi que l'établit Menochius en l'endroit cité.

En ſecond lieu, que l'intimée ne rapportoit point la preuve de ſon état ſuivant les loix du Royaume.

Que les Appellans ne diſconvenoient pas que Marie-Magdelaine de la Cour avoit demeuré dans la maiſon de deffunte Eliſabeth Rouillon, juſqu'au jour de ſon décés.

Mais que c'étoit comme étrangere de la famille & qu'elle n'avoit jamais porté autre nom que celui de Marie-Magdelaine de la Cour, que même elle n'avoit point parlé dans aucuns des actes qui s'étoient paſſés dans la famille.

Qu'en 1695. après le décés du ſieur de la Pliſſonniere d'Erigny, Eliſabeth Rouillon ſa veuve avoit été élue Tutrice d'Eliſabeth-Charlotte d'Erigny qualifiée dans l'acte de tutelle fille unique du ſieur de la Pliſſonniere d'Erigny qui avoit recueilli toute la ſucceſſion de ſon pere.

Qu'il n'y avoit point eu de partage, point d'acte de tutelle par rapport à Marie-Magdelaine de la Cour intimée

Que dans l'Inventaire fait après le décés du ſieur d'Erigny ſa veuvé avoit encore pris la qualité de tutrice d'Eliſab.-Charlotte d'Erigny fille unique, qualité reiterée dans un nombre infini d'actes que la veuve d'Erigny avoit paſſés pendant ſa viduité.

Qu'en 1699. étoit décédée Eliſabeth-Charlotte d'Erigny fille unique.

Que l'intimée n'avoit point demandé ſa ſucceſſion comme le pretendant ſœur de la deffunte.

Que la veuve d'Erigny en qualité de mere avoit ſuccedé aux meubles & acquêts.

Qu'à l'égard des propres paternels, ils avoient paſſé en la perſonne de Marie de la Pliſſonniere d'Erigny Tante paternelle de deffunte Eliſabeth-Charlotte d'Erigny.

Que l'intimée en 1696. & 1706. dans les regiſtres de Baptemes des Egliſes de Saint Jean & de Saint Joſſe, tenant ſur les fonds de Baptême deux enfans, s'étoit dite *Marie Magdelaine de la Cour fille de Maître Nicolas de la Cour Avocat à Aix en Provence.*

Que l'intimée ſoit par rélation aux actes qui s'étoient paſſés dans la famille, ſoit par rapport à ce qui étoit de ſon fait, avoit donc toujours été regardée comme étrangere, jamais elle n'avoit participé aux liaiſons du ſang & de la parenté.

Que le pretendu teſtament d'Eliſabeth Rouillon veuve d'Erigny ne pouvoit point établir une preuve de poſſeſſion d'état.

Que c'étoit un teſtamment olographe fait à l'extrêmité de la vie qui n'a point d'autre datte que celle du jour qu'il paroit en Juſtice

Or ſuivant la loi citée du Code *de præſcriptione longi temporis*, la poſſeſſion d'état doit être continuée pendant pluſieurs années, *viginti annorum curriculum.*

Que d'ailleurs ſuivant cette loi, la poſſeſſion d'état ne doit point être interrompue, *ſint interpellationes*, dit la Loi.

Que les actes que les Appellans oppoſoient à l'intimée, formeroient une interruption à la poſſeſſion d'état; qu'ainſi il falloit conclure que jamais Marie-Magdelaine de la Cour n'avoit été en poſſeſſion d'état de fille légitime du ſieur de la Pliſſonniere d'Erigny & d'Eliſabeth Rouillon ſon Epouſe.

Que les Appellans ſoutenoient que par rapport à la preuve de l'état, elle n'étoit point faite conformément aux Ordonnnnces par Marie-Magdelaine De La Cour.

Que les Ordonnances avoient établi pour preuve de l'état un acte de célébration à l'effet de conſtater la verité du mariage.

Un extrait baptiſtaire pour prouver la naiſſance de l'enfant pendant & conſtant le mariage.

Une condition eſſentielle dans l'extrait baptiſtaire qui eſt d'y faire mention du jour de la naiſſance de l'enfant, des noms & qualités des pere & mere.

Qu'il n'étoit pas douteux qu'il y avoit eu un acte de célébration de mariage entre le ſieur de la Pliſſonniere d'Erigny & Eliſabeth Rouillon du 25. Février 1677.

Mais qu'il falloit qu'elle prouvât qu'elle étoit née pendant ce mariage; que la preuve à laquelle elle étoit aſſujettie, étoit un extrait baptiſtaire qui portât qu'elle étoit née du mariage du ſieur d'Erigny & d'Eliſabeth Rouillon ſon épouſe.

Mais que l'extrait baptiſtaire qui faiſoit le titre de l'intimée, portoit qu'elle étoit née au mois de Février 1683. & baptiſée comme fille de Nicolas De La Cour Avocat, & d'Eliſabeth Bouillon ſa femme.

Que le titre de l'intimée étoit donc préciſement oppoſé à ſa prétention.

Que l'intimée prétendoit que c'étoit une erreur qui s'étoit gliſſée dans ſon extrait baptiſtaire & qui ne pouvoit lui porter aucun préjudice, & elle en demandoit la réformation.

Mais qu'elle ne devoit point être écoutée.

Primò parce que l'Ordonnance de Moulins Art. 54. & celle de 1667 au titre des faits qui giſſent en preuve art. 2. deffendent de rien alleguer *contre & outre le contenu dans les actes.*

Secundò que les Arrêts ont tellement eu égard à ce qui eſt porté dans les extraits baptiſtaires qu'ils ont jugé que *la déclaration du pere ne ſuffiſoit pas pour reconnoître ſes enfans contre la foi des extraits baptiſtaires.*

Qu'il ſuffiroit de rapporter l'Arrêt de Salnoue du 13. Février 1674 rapporté au Journal du Palais, & par Soëfve Tom. 2. Cent. 4. Chap. 83.

Que l'Arrêt infirme une Sentence du Châtelet qui avoit ordonné la réformation des extraits baptiſtaires.

Qu'ainſi la réformation de l'extrait baptiſtaire dans les circonſtances où ſe trouvoit l'intimée ne devoit pas être faite, étant contraire à la diſpoſition des Ordonnances, & à la Juriſprudence des Arrêts.

Que quand cette demande pourroit être écoutée, pour y parvenir, l'intimée ſeroit réduite à la neceſſité de conclure à la permiſſion de faire preuve par témoins qu'elle étoit fille née pendant & conſtant le mariage du ſieur de la Pliſſonniere d'Erigny & d'Eliſabeth Rouillon.

Qu'en effet de deux choſes l'une, ou il falloit abſolument rejetter l'extrait baptiſtaire de l'intimée, ou bien le prendre en l'état qu'il étoit.

Que ſi on rejettoit ſon extrait baptiſtaire, elle n'auroit plus de titres.

Que de le prendre en l'état qu'il étoit, il prouvoit que l'intimée étoit née du mariage de Nicolas De La Cour avec Eliſabeth Rouillon, ce qui étoit tout oppoſé à la prétention de l'intimée.

1712.

Digitized by Google

1712. Qu'ainſi l'extrait baptiſtaire n'ayant point les conditions requiſes par les Ordonnances pour prouver l'état, il ne pouvoit paſſer que pour un commencement de preuve par écrit, en ce qu'il donnoit à l'intimée pour mere une Eliſabeth Rouillon, & qu'une Eliſabeth Rouillon avoit épouſé le ſieur Charles de la Pliſſonniere d'Erigny.

Que dans un cas bien plus favorable, du vivant des pere & mere, quand on reconnoit qu'il y a une erreur dans l'extrait baptiſtaire d'un enfant, il faut des précautions infinies pour le faire reformer.

Le miniſtere public eſt interſſé; il ſe fait une eſpece d'enquête pour aſſurer la verité de l'état contre la foi d'un titre auſſi reſpectable. A plus forte raiſon doit-on executer la même formalité après le décès des pere & mere.

En troiſiéme lieu que la déclaration de la veuve d'Erigny portée par le prétendu teſtament, étoit de nul effet; parce que ce teſtament olographe ſous ſeing privé n'étoit point vérifié.

Que les appellans avoient prouvé que le teſtament ne pouvoit pas ſervir de preuve à la poſſeſſion d'etat, à plus forte raiſon ne peut-il faire de peuve pour l'état même, *non nudis aſſeverationibus, nec mentità profeſſione, licet utrique conſentiant, ſed matrimonio legitimo filii patri conſtituuntur*, dit la Loi 14. au Code *de probationibus*.

Qu'en dernier lieu les appellans oppoſoient à l'intimée tous les differens actes ci-deſſus cités, qui s'étoient paſſés dans la famille, auſquels elle n'avoit point participé; d'où ils concluoient qu'elle n'avoit jamais eu de poſſeſſion d'état, & qu'elle ne rapportoit point de preuve de ſon état conformement aux loix du Royaume, ſon extrait baptiſtaire même qui faiſoit ſon titre étant tout contraire à ſa poſſeſſion.

Que *Me. Macé* pour l'intimée, avoit dit au contraire que la preuve que l'intimée étoit fille de Charles Pliſſonniere d'Erigny & d'Eliſabeth Rouillon, reſultoit tant de leur contract & célébration de mariage des 20. & 25. Février 1677. que de ſon Extrait baptiſtaire du 13. Février 1683 où elle eſt dite *fille d'Eliſabeth Rouillon*, mais qu'on avoit deguiſé le nom du ſieur d'Erigny pour pere, en y ſuppoſant celui de la Cour, vrai-ſemblement par ſon ordre, pour cacher ſon mariage qu'il avoit affecté de tenir comme ſecret juſqu'à ſa mort arrivée 1695. comme il paroiſſoit par une infinité de lettres par leſquelles il ne traitoit ſa femme que de ſa ſœur, & lui enjoignoit de ne le traiter que de ſon frere.

Mais enfin que Marie-Magdelaine étant déclarée par cet extrait fille d'Eliſabeth Rouillon, elle ne pouvoit avoir d'autre pere que le ſieur d'Erigny mari de ladite Rouillon ſuivant la maxime de droit, *pater eſt quem nuptiæ demonſtrant*.

Qu'une ſeconde preuve étoit que pendant 28. années elle avoit été élevée dans leur maiſon, au vû & ſçû de toute la famille, depuis ſa naiſſance juſqu'au tems de leur décés, celui de la dite Rouillon étant arrivé le deux Août 1711; cette mere de ſon vivant ayant toujours cherché à pourvoir l'intimée par mariage en qualité de fille d'elle & du ſieur d'Erigny ſon mari qui ne s'étoit jamais plaint de la conduite de ſa femme.

Qu'aux actes d'avis de parens, de tutelle & autres actes faits après le décés du ſieur d'Erigny qui étoient oppoſés par les appellans, on repondoit que ſans vouloir penetrer dans le caprice qu'avoit eu cette mere, tout ce qu'elle avoit fait principalement pendant la minorité de ſa fille n'avoit pû lui faire préjudice, ni rien changer à ſon état que cela n'eſt point à la diſpoſition des pere & mere, les enfans au moment de leur naiſſance étant devenus les Citoyens de la republique à qui ils appartienent & le pouvoir des pere & mere étant renfermé par la loi à la ſeule éducation de leurs enfans. 1712.

Qu'auſſi Eliſabeth Rouillon ayant reconnu l'injuſtice & l'imprudence dans leſquelles elle étoit tombée, elle s'étoit efforcée par la ſuite de les reparerer par les endroits qui diſtinguent une véritable mere; qu'après avoir cherché à pourvoir par mariage l'intimée en qualité de ſa fille & dudit d'Erigny ſon mari, elle avoit fait ſon teſtament au mois d'Avril 1709. écrit & ſigné de ſa main par lequel après quelques diſpoſitions pieuſes, elle s'énonçoit en ces termes: *& le reſte eſt & appartient à ma fille Marie-Magdelaine.*

Qu'elle ne dit pas qu'elle lui legue le reſte de ſes biens; mais elle declare que c'eſt à elle ſes biens & qu'ils lui appartiennent; d'où il s'enſuivoit une reconnoiſſance parfaite qu'elle étoit ſa fille, & par conſequent de ſon deffunt mari, puiſqu'elle étoit née pendant & conſtant leur mariage, outre deux autres enfans qu'ils avoient eu.

Qu'une derniere preuve étoit qu'en 1710. cette mere étant en campagne, écrivit une lettre à ſa fille, commençant par ces mots, *ma fille* & finiſſant par ces termes *je ſuis votre mere d'Erigny.*

Après avoir rapporté les faits & moyens des Parties, M. l'Avocat General a dit qu'à ſon égard comme cette cauſe ſe renfermoit dans une pure queſtion de fait de ſçavoir ſi la Partie de Me. Macé étoit fille de Charles de la Pliſſonniere d'Erigny & d'Eliſabeth Rouillon, queſtion qui devoit ſe décider par les actes que l'on rapportoit, ſoit pour juſtifier, ſoit pour combattre l'état de l'intimée, il ſe diſpenſeroit de rapporter la diſpoſition des loix Romaines qui ne parlent pour la plus grande partie que de l'état d'un homme libre, liberté qui n'a qu'une foible application à l'état d'enfant, puiſque l'un étoit régardé au nombre des biens qui étant dans le commerce ſe pouvoient preſcrire, au lieu que la naiſſance, l'affiliation peut bien ſe preſcrire par une longue poſſeſſion, mais ne peut jamais quand les preuves ſont certaines, & les titres inconteſtables; ni ſe perdre par la preſcription, ni s'acquerir par la poſſeſſion.

Qu'il ne parleroit point non plus, de ces preſomptions differentes alleguées par les Docteurs, comme légitimes pour décider ſainement des faits qui ne portent pas avec eux une entiere évidence.

Qu'il ne citeroit point les principes repandus dans les differens Arrêts ſur cette matiere, Arrêts auſſi differens que la diverſité des conteſtations qui les ont fait naître.

Qu'il s'attacheroit à examiner dans l'ordre des dattes les differens actes que l'on rapportoit, & qui pouvoient établir ou détruire l'état de la Partie de Me. Macé.

Que le premier acte étoit ſon extrait baptiſtaire du 13. Février 1683. Car pour l'acte de célébration de mariage de Charles de la Pliſſonniere d'Erigny & d'Eliſabeth Rouillon, il étoit conſtant entre toutes les Parties.

Que l'on convenoit que cet acte du 13. Février étoit l'extrait baptiſtaire de la partie de Me. Macé, laquelle y étoit qualifiée fille de Nicolas De La Cour & d'Eliſabeth Rouillon; de là deux faits principaux à examiner, & qu'il falloit ſuivre dans toute l'explication de cette cauſe; la filiation par rapport à la mere, la filiation par rapport au pere.

Que

1712. Que quoique cet extrait baptiſtaire fût de la Paroiſſe de Saint Sulpice, où jamais les pere & mere n'avoient paru demeurer, qu'ils eussent été mariés à Saint Jean en Gréve, que leur premier enfant eût été baptiſé à Saint Jean, que toutes les lettres fussent adreſſées près Saint Gervais, que le dernier enfant eût été baptiſé à Saint Jean, que ces circonſtances ſemblaſſent rendre cet extrait baptiſtaire ſuſpect & faire croire que ce n'étoit point Eliſabeth Rouillon femme de Charles Pliſſonniere dont on avoit voulu parler dans cet acte, cependant des circonſtances bien ſuperieures ſembloient établir que c'étoit elle qu'on avoit véritablement qualifié mere de la partie de Me. Macé.

Que la premiere étoit qu'on n'alleguoit point qu'il y eut d'autre Eliſabeth Rouillon dont l'intimée pût être née; ce n'étoit ni le nom ſeul, ni le ſurnom ſeul; mais le nom & le ſurnom reunis d'Eliſabeth Rouillon qu'on avoit employé dans cet extrait baptiſtaire.

Que la ſeconde étoit le fait avancé par toutes les Parties qu'elle avoit toujours été élevée chez Eliſabeth Rouillon; que ç'ait été comme étrangére ou comme fille, que le mari l'ait ſçû ou non, que le public l'ait reconnuë pour fille ou pour étrangere, c'étoit ce qu'il examineroit dans la ſuite; mais que le fait étoit toujours certain qu'elle avoit été élevée dans la maiſon; que ſi elle n'étoit point fille d'Eliſabeth Rouillon femme de Charles de la Pliſſonniere, elle étoit ou fille d'une parente d'Eliſabeth Rouillon ou d'une étrangere. Si c'étoit d'une parente, les héritiers maternels pourroient-ils l'ignorer? n'inſtruiroient ils pas de ſon état? que ſi c'étoit d'une étrangere, ſeroit-il concevable qu'une étrangere baptiſée ſous le nom & le ſurnom d'Eliſabeth Rouillon ſe trouvât élevée dans la maiſon d'Eliſabeth Rouillon depuis ſa naiſſance juſqu'à ſon décés, ſans qu'on ſçût ſon origine? Le hazard ne raſſemble point des évenemens de cette nature qui s'accordent ſi bien enſemble, ſans être fondés ſur la verité.

Que le ſecond acte par rapport à la mere étoit la ſentence qui nommoit Eliſabeth Rouillon aprés la mort de Charles Pliſſoniere, tutrice de la fille qui étoit née en 1694. & où elle qualifioit elle-même cette fille, fille de Charles d'Erigny & d'elle; que cet acte ne diſoit point à la vérité que cette fille fût fille unique, mais que n'étant elue tutrice que d'une fille, cela marquoit bien qu'elle ne comptoit point la partie de Me. Macé comme ayant beſoin de tutrice & comme ayant par conſequent perdu ſon pere; mais que cette piece qui regardoit Charles de la Pliſſonniere ne regardoit point Eliſabeth Rouillon qu'elle ſembloit convenir que l'intimée n'étoit point fille de Charles de la Pliſſonniere, mais qu'elle ne l'excluoit point d'être ſa fille. Que ſi elle eût dit qu'Eliſabeth-Charlotte étoit fille unique de Charles de la Pliſſonniere & d'elle, elle excluoit Marie-Madelaine d'être fille de l'un & de l'autre, mais que dans ce moment où il n'examinoit l'acte que par rapport à Eliſabeth Rouillon, il falloit convenir que cet acte ne détruiſoit point abſolument la filiation.

Que le troiſiéme acte étoit une décharge donnée par Eliſabeth Rouillon du contenu en l'inventaire fait à l'Armée par le Maior, dans lequel acte elle ſe qualifioit tutrice d'Eliſabeth d'Erigny, mais ſans dire fille unique d'elle & de Charles de la Pliſſonniere, qu'elle y avoit dit *ſeule héritiere du ſieur ſon pere*, ce qui en excluant la filiation par rapport au pere, ne l'excluoit pas par rapport à la mere.

Que le quatriéme acte étoit l'inventaire fait à Paris des biens du pere à la Requête de la mere tutrice d'Eliſabeth d'Erigny ſeule habile à ſe dire héritiere du ſieur ſon pere. 1712.

Que le cinquiéme acte du 21. Mai 1696 étoit fait avec la nommée de Lorme pour la ſucceſſion paternelle, où elle étoit dite tutrice de ſon enfant.

Que le ſixiéme acte du 4 Décembre 1699. regardoit un rembourſement de rente aprés la mort d'Eliſabeth d'Erigny, que l'effet rembourſé conſiſtant en un contract ſur la Ville qui étoit un conquêt de Communauté, fut alors converti en une nouvelle rente dont moitié à Eliſabeth Rouillon, moitié aux héritiers paternels, cette moitié chargée d'uſufruit aux termes de la coûtume de Paris, & que l'on diſoit comme échue par la mort d'Eliſabeth, preuve encore qui excluoit l'Intimée de la filiation paternelle & non de la maternelle.

Que les 7e. & 8e. actes étoient des extraits baptiſtaires où la Partie de Me. Macé avoit tenu deux enfans, & où elle s'étoit dite *De La Cour*, par où elle ſe reconnoiſſoit n'être fille de d'Erigny, mais qu'elle n'excluoit point ſa mere.

Que le 9. étoit la lettre de la mere, où elle convenoit de la maternité, en l'appellant ſa fille; qu'on ne pouvoit l'attribuer au premier enfant mort en nourice, ni au ſecond mort à 4 ou 5 ans, que par conſéquent cela regardoit la partie de M. Macé & formoit une nouvelle preuve.

Que le dernier acte étoit le teſtament; qu'il étoit inutile d'alleguer qu'il étoit olographe & n'avoit point par conſéquent de datte, tout teſtament n'a de datte que du jour de la mort, juſques-là il n'a aucune force, la datte même n'eſt neceſſaire que lorſqu'il y a ſoupçon de fraude; & que hors ce cas, la datte eſt préſumée vraie; quand l'homme meurt à 25. ans & un jour, ſon teſtament a datte du jour de ſa mort, & l'on ne préſume point qu'il ſoit fait en minorité. Un homme meurt en demence ſon teſtament eſt datté du tems où il étoit en bon ſens, on ne préſume point qu'il ſoit antidatté s'il n'y a des ſoupçons violens.

Qu'inutilement diſoit-on que la déclaration portée par ce teſtament ne ſuffiſoit, ni pour aſſurer l'état, ni pour en établir une poſſeſſion.

Que véritablement un ſeul acte de cette qualité contre des preuves certaines du contraire ne ſuffiroit pas, mais que cet acte à la ſuite de l'extrait baptiſtaire & de l'éducation paroiſſoit un témoignage que cette mere croyoit être obligée de rendre à la vérité avant que de mourir.

Qu'on ne pouvoit donc douter ſuivant ces preuves que la Partie de M. Macé ne fût fille d'Eliſabeth Rouillon. Mais ces mêmes preuves ne juſtifioient-elles pas en même-tems qu'elle n'étoit point née de Charles de la Pliſſonniere?

M. l'Avocat Général reprenant enſuite toutes ces differentes preuves, a remarqué ſur la premiere; que l'extrait baptiſtaire qui juſtifioit la naiſſance par rapport à Eliſabeth Rouillon établiſſoit en même-tems que l'intimée n'étoit point fille de Charles de la Pliſſonniere d'Erigny, qu'on ne pouvoit diviſer la preuve de cet acte, que s'il juſtifioit la ligne maternelle, il détruiſoit la paternelle, qu'on ne pouvoit rien alleguer contre cet acte que l'erreur ou le déguiſement volontaire.

Qu'à l'égard de l'erreur dont la Partie de M. Macé avoit voulu ſe ſervir, il n'étoit pas poſſible de la préſumer.

Qu'en premier lieu on peut ſe tromper pour un nom, pour un ſurnom, pour une qualité, & en inférer de ſemblables; mais que de *Charles de la Pliſſonniere d'Erigni Maître d'Hôtel & depuis Ingenieur*, ou de *Nicolas de la Cour Avocat*, il y avoit une difference trop marquée, qu'il n'étoit

1712. pas poſſible d'y préſumer une ſi grande erreur.

Qu'en ſecond lieu s'il y en avoit eu, on l'auroit fait corriger, on n'auroit pas attendu la mort du pere, du moins après ſa mort la mere l'auroit fait corriger, cette fille en 1696. & en 1706. n'auroit pas ſigné *de la Cour*.

Qu'auſſi on avoit paſſé legérement ſur l'erreur pour dire que c'étoit un déguiſement volontaire, mais ſur quoi le fonde-t-on ?

Le pere dit-on étoit de baſſe condition, il épouſe une fille de ſon état, il fait fortune, il veut que cela ne nuiſe pas à ſa fortune, il veut cacher ſon mariage.

Ce ſyſteme pour pouvoir ſe ſoutenir devroit être fondé ſur des preuves, qu'on rapportoit en effet des lettres pour l'appuyer, qu'il falloit donc les examiner.

Que la plus ancienne étoit de 1691. & que c'étoit celle en effet où le Sr d'Erigny commençoit à parler du déguiſement. Que les autres de 1692. 1693. 1694. & 1695. étoient adreſſées à ſa ſœur & qu'e c'étoit dans ces lettres où il la traitoit de ſœur.

Qu'elles étoient toutes adreſſées à Mademoiſelle d'Erigny, qu'il y en avoit certainement d'autres qu'on ne pouvoit douter qui ne fuſſent adreſſées à ſa femme, puiſqu'il lui marquoit de ne pas dire qu'elle étoit ſa femme, mais de dire qu'elle étoit ſa ſœur.

Qu'il falloit donc en diſtinguer de deux ſortes. Les unes dont les termes convenoient plus à des lettres adreſſées à une ſœur qu'à des lettres adreſſées a une femme.

Les autres dont les termes convenoient excluſivement à la femme.

Qu'on tiroit de ces lettres 1o. la preuve du déguiſement ; 2°. la reconnoiſſance de la fille.

Qu'à l'égard du déguiſement, celle de 1691. étoit hors de doute, qu'il n'y avoit qu'à en péſer les termes (ci-deſſus rapportés.) Le ſieur d'Erigny y recommande à la Demoiſelle d'Erigny de ne pas dire qu'elle eſt ſa femme, mais de ſe dire ſa ſœur.

Que des lettres de 1692. il y en avoit ſix où il parloit comme à ſa ſœur, mais qu'elles ne contenoient rien d'important, qu'elles pouvoient naturellement être appropriées à une ſœur, puiſqu'il étoit dit partout, *mes complimens à notre bonne mere*, ce qui convient mieux à un frere qui écrit à ſa ſœur, parce que la mere eſt mere commune, qu'à un mari dont la mere n'eſt point mere de la femme. *Mes complimens à nos freres & ſœurs*; on peut en induire la même choſe.

Que trois paroiſſoient pouvoir être appropriées à la femme, en ce qu'il n'avoit pas dit *notre chere mere*, mais *ma chere mere*.

Que dans l'année 1693. il y avoit quatre lettres dont quelques-unes ſembloient écrites à une femme, & d'autres où il mettoit toujours, *ma chere ſœur*.

Que de 1694. il s'en trouvoit cinq, dans quatre deſquelles il y avoit *notre bonne mere* & qui ſembloient adreſſées à une ſœur ; dans une il étoit dit, *ma bonne mere*; qu'il ſembloit y parler à ſa femme, mais toujours ſous les mots de *ma chere ſœur*.

Qu'il s'en trouvoit quatre de 1695. qui paroiſſoient s'adreſſer à une femme.

Qu'on ne pouvoit douter du déguiſement ; mais pouvoit-il produire l'effet de faire baptiſer l'intimée ſous un autre nom ?

Que trois réflexions s'y oppoſoient

La premiere que ce déguiſement ne commençoit qu'en 1691. qu'on ne rapportoit nulle lettre d'auparavant, & que dans cette lettre de 1691. on voyoit que c'étoit un commencement, qu'il eſt aſſez vrai-ſemblable qu'en 1683, en 6. ans de mariage, ſa fortune n'étoit pas encore aſſez brillante pour l'engager à cacher ſon état, & que c'étoit de cette même année 1683. qu'étoit l'extrait baptiſtaire de l'intimée. 1712.

La ſeconde que ce déguiſement pouvoit aller à ne point la faire paſſer pour femme dans la maiſon où elle étoit, à faire baptiſer l'enfant dans une autre Paroiſſe comme on l'avoit fait effectivement à Saint Sulpice, mais qu'en faiſant baptiſer l'enfant dans une Paroiſſe étrangere on eut déguiſé le nom, le ſurnom, la qualité, c'eſt ce qui ne paroit pas vraiſemblable ; car pouvoient-ils craindre qu'on allât déterrer cet extrait ?

La 3e qu'en 1694. on avoit les mêmes raiſons de déguiſemens ; qu'il paroiſſoit alors des Lettres écrites à ſa ſœur, & que cependant l'enfant né en ce tems là, avoit été baptiſé ſous ſon nom.

Mais que ſi ce déguiſement porté par ces Lettres, ne paroiſſoit point avantageux à la partie de Me. Macé, il falloit voir s'il s'y trouvoit une reconnoiſſance d'elle, comme fille.

Qu'il n'y avoit que trois Lettres où il s'en pût trouver la premiere du 22. Juillet 1692. portoit ces mots, *toute notre jeuneſſe*, mais par ces mots entendoit-il ſa fille ? Il n'en avoit qu'une, celle née en 1677. étoit morte en nourrice, celle née en 1694. eſt née depuis cette Lettre.

Que d'ailleurs il parloit d'une Niece & c'étoit peut être la partie de M. Macé qu'il croyoit ſa Niéce, & qu'il élevoit en cas qu'il n'eut point d'enfans ? Peut-être y avoit il plus d'une Niéce dans la maiſon ; mais qu'après tout on ne pouvoit tirer aucune induction de cette Lettre.

Que dans la ſeconde (du 19 Novembre 1692.) il s'expliquoit dans les mêmes termes, *mes baiſemains à notre jeuneſſe*, dira-t-on qu'on faſſe des baiſemains à ſa fille..

Que dans la troiſiéme il parloit de ſa mere, de ſes amis, ſans oublier la bonne Manon, mais étoit-ce d'un enfant ? Etoit-ce d'une Niéce quil parloit ?

Que loin que la Partie de M. Macé en pût tirer avantage ; il n'y avoit rien qui pût lui procurer une reconnoiſſance d'elle, pour la fille de Charles de la Pliſſonniere.

Que de ces Lettres, ſi on paſſoit aux autres pieces, on voyoit que par la Sentence de tutelle du 14. Octobre 1695. on y avoit denommé Eliſabeth fille de Charles d'Erigny, quoiqu'alors il n'y eut plus de deguiſement à pratiquer, cependant la mere regardoit Eliſabeth comme ſa ſeule fille.

Que l'Acte du 7. Janvier 1696. portant décharge de l'Inventaire, diſoit auſſi Eliſabeth, *ſeule* héritiere du ſieur ſon pere.

Que dans l'Inventaire fait à paris le 7. Février ſuivant, elle étoit encore dite ſeule habile à ſe porter héritiere ; dans l'acte du 21. Mai de la même année, la mere ſe diſoit tutrice de ſon enfant.

Qu'on pourroit dire que tout cela s'étoit fait peu de tems après la mort du mari, & qu'elle pouvoit n'avoir pas eu le tems de refléchir.

Mais qu'après la mort de cette Eliſabeth, la mere avoit fait partage avec les héritiers paternels.

Que la Partie de Me. Macé en 1696. & 1706, avoit ſigné *de la Cour*.

Que la Lettre de la mere ne témoignoit que la filiation d'elle.

Que le Teſtament portoit *ma fille Marie-Magdelaine*, mais que la teſtatrice n'avoit point dit le ſurnom de cette fille.

Qu'en cet état on ne pouvoit preſque douter que tous les titres établiſſoient la maternité d'Eliſabeth Rouillon, mais qu'auſſi tous détruiſoient la paternité de Charles de la Pliſſonniere.

Mais ſi cela étoit, quel parti falloit-il prendre ? *Pater eſt quem nuptiæ demonſtrant*,

Digitized by Google

1712. Qu'il n'y a nulle exception, s'il n'y a impoſſibilité phyſique; ou par impuiſſance, ce qu'on ne pouvoit alleguer; ou par abſence aſſez longue. Mais qu'il avoit toujours demeuré en Flandres, voiſinage de Paris, où il revenoit de tems en tems.

Qu'à la vérité il ſembloit difficile de décider qu'elle étoit fille de la Pliſſonniere, quand tous les actes qu'elle avoit à elle pour prouver qu'elle l'étoit d'Eliſabeth Rouillon, ſembloient prouver en même tems qu'elle ne l'étoit point de Charles de la Pliſſonniere.

Que véritablement on voyoit dans la conduite de la mere, qu'elle l'avoit toujours reconnue pour ſa fille, & qu'aucun acte contraire ne détruiſoit ce fait.

Mais que jamais elle ne l'avoit reconnue comme fille de la Pliſſonniere, & que tous les actes étoient au contraire.

Mais que c'étoit la Loi qui déféroit l'état & les ſucceſſions, & que c'étoient les conſéquences qui décidoient; que ſi la délicateſſe d'une mere avoit été juſqu'à ce point, on ne devoit pas la ſuivre; qu'elle avoit pû avoir un juſte ſujet de délicateſſe, mais qu'elle avoit pû la porter trop loin; qu'elle avoit pû ſe ſéduire elle-même par trop de ſcrupule, & qu'il étoit bien moins fâcheux, & d'une conſéquence bien moins dangereuſe de confirmer l'état dans ces circonſtances, que de le détruire.

Que c'étoit ici où les autorités pouvoient s'alleguer.

Que Menochius dans le livre 6 *De præſumptionibus* Pr. 54. qu'on avoit cité de la part des Appellans, decide *Filium in dubio præſumi legitimum etſi uxor adulterium commiſit aliquod.* tit. 7. nomb. 20 & 24.

LeBrun dans ſon Traité des ſucceſſions Chap. 4. Sect. 2. dit la même choſe en cas d'adultere.

Dans les plaidoyez de Gautier, ſe trouve l'Arrêt de Cagnot, rendu en 1638. dans le cas d'une fille déſavouée par pere & mere, dont l'état avoit été confirmé.

Que dans Soëfve Chap. 69. il y en a un Arrêt de 1666.

Tome II. Cent. 4. Que l'Arrêt de Dohin de l'an 1676. rapporté dans Soëfve Chap. 92. n'eſt point dans l'eſpece; que la légitimité fut confirmée, quoique l'acte de célébration de mariage ne fut point ſur les regiſtres.

Que l'Arrêt de Bignon du 17. Janvier 1692, rapporté au 5e. Tome du Journal des Audiences n'étoit point dans l'eſpece. Que c'étoit un appel comme d'abus d'une célébration de mariage, où le mariage fut confirmé, y ayant des fins de non recevoir contre des héritiers collateraux, & poſſeſſion d'état de la fille, quoique le mariage ne fut point porté ſur les regiſtres.

Qu'il y avoit l'Arrêt de Miolle du 15. Juin 1711.

Mais que l'Arrêt de Boiſy de 1664. rapporté Journal des Audiences Tome 2. Liv. 6. Ch. 7. étoit précis. Qu'il s'y agiſſoit d'un enfant né pendant le mariage nonobſtant l'accuſation d'adultere intentée par le pere & la déclaration de la mere contre l'enfant; que cet Arrêt eſt auſſi rapporté par le Brun traité des ſucceſſions, Liv. 1. Ch. 4. Sect. 2. nomb. 7.

Qu'on objectoit l'Arrêt de Salnoue de l'an 1674. rapporté au Journal du Palais; mais qu'il y avoit des circonſtances importantes; l'enfant avoit été baptiſé ſous le nom de Termes avant le mariage de Salnoue, qu'il avoit été légitimé par le mariage, mais qu'il étoit conſtant au procès qu'il y avoit eu un commerce entre de Termes & la femme Marie Laurent.

Que le Brun au même endroit, cite l'Arrêt de Berard, dans l'eſpece duquel l'enfant étoit né au bout de 10. mois & 9. jours après l'abſence du mari, & la femme avoit fait ſa déclaration que l'enfant n'étoit pas de lui.

Cependant comme les appellans offroient à l'Intimée la faculté de prouver ſon état par témoins, pouvoit-on le lui refuſer?

Que ſi elle étoit née d'Eliſabeth Rouillon, il ne pouvoit y avoir de doute à ce ſujet; qu'il n'y en avoit de preuve certaine que par l'extrait baptiſtaire & l'éducation, mais que cela étoit une preuve bien conſidérable.

Quà la vérité dans cet extrait baptiſtaire, elle étoit dite fille de Nicolas de la Cour & de la femme de la Pliſſonniere, ce qui formoit un ſoupçon contr'elle.

Que la voie la plus naturelle étoit donc la preuve par témoins.

Que le ſeul obſtacle étoit que c'eſt celle qui ſoutient ſon état, qui ordinairement, demande à en faire la preuve, & que cependant l'Intimée ne demandoit point à la faire. Premiere Obſervation.

Que ceux qui conteſtent l'état ſont ordinairement ceux qui empêchent la preuve, & qu'ici ils l'offroient à l'Intimée.

Que c'étoit ce qui pouvoit former quelque doute.

Mais qu'il falloit pour autoriſer la preuve que les appellans miſſent en fait que la Partie de Me Macé n'étoit point née d'Eliſabeth Rouillon, que ſans cela on peut toujours dire: *filius eſt quem nuptiæ demonſtrant*; & qu'il y avoit lieu de mettre l'appellation au néant. Seconde Obſervation.

Mais qu'en poſant par eux ce fait en avant, il y avoit lieu de leur en donner acte, de les appointer à en faire preuve, & à la partie de Me. Macé la preuve contraire, le tout ſans préjuice des droits des Parties au principal.

Par ces conſidérations, M. l'Avocat Général eſtima qu'il y avoit lieu ſans s'arrêter à la requête des appellans de mettre l'appellation au néant.

Sur ces motifs eſt intervenu l'Arrêt ſuſdatté conforme aux concluſions de M. l'Avocat Général.

Voyez ci-devant pareil Arrêt notable du 15. Juin 1693. rapporté Liv. 9. Ch. 17. du 5e. Tome du Journal des Audiences, Edition de 1707. & en la nouvelle dans l'ordre de ſa datte.

V. l'Arrêt de Miolle du 16. Juin 1711. au preſent Journal.

L'Arrêt du 29. Février 1712. a donné lieu à l'Ouvrage qui ſuit.

Obſervations Sur l'Arrêt du 29. Février 1712.

Dans l'eſpece de cet Arrêt, une fille née pendant le mariage, baptiſée ſous le nom de l'épouſe comme ſa mere, mais ſous le nom d'un pere étranger, eſt jugée avoir un état légitime nonobſtant differens actes, où les collateraux avoient été regardez comme habiles à ſucceder. Il eſt d'une neceſſité abſolue de regarder la déciſion de cet Arrêt, comme dependante des circonſtances particulieres il ne faut en conclure que la maxime *pater eſt quem nuptiæ démonſtrant*, ait été l'unique motif de ſa déciſion. Bruneau dans ſon Traité des Matieres Criminelles, titre 32. page 408. parle de cet Arrêt comme intervenu dans une affaire où il y avoit des circonſtances ſingulieres.

Ces ſingularités obligent à obſerver ici que cet évenement, & quelques autres, n'ont pas détruit les principes en ces matieres, qui roulent principalement ſur un état poſſedé avec un caractere de publicité. C'eſt ce que les Loix ont eu en vûe

1712. en ſe ſervant de ces termes, *de ſtatu hominum*: les loix qui ne peuvent approfondir les myſteres de la nature, ne reconnoiſſent que l'état où chacun eſt né, a été élevé, & a perſeveré. Le commencement de cet état dépend abſolument de la reconnoiſſance des pere & mere & des familles. Chacun à meſure que l'age vient, contribue à la ſubſiſtance de cet état; mais il faut bien prendre garde que l'état n'eſt pas un attribut momentanée; c'eſt une conſiſtance dans la même ſituation; une uniformité de reputation; une ſtabilité dans les attributs qui font la filiation.

C'eſt pour raſſurer l'état ainſi conçû, que les Légiſlateurs ont établi des précautions légitimes & publiques.

Les Romains ont d'abord allié néceſſairement la vérité à la nature, pour déterminer quand la filiation devoit paſſer pour légitime, en marquant que celui-là étoit fils, qui naiſſoit d'un homme & d'une femme, engagés l'un avec l'autre dant le mariage: *filium eum definimus qui ex viro & uxore ejus naſcitur.* La loi ne dit pas qu'il ſuffit que la femme ſoit engagée dans le mariage, pour que ſon fruit jouiſſe de l'honneur de la filiation légitime, mais elle prétend qu'il faut qu'il naiſſe de l'union ſubſiſtante du mari & de ſa femme, & qu'il ſoit l'effet de cette union, *qui ex viro & uxore ejus naſcatur*; voilà la vérité que les loix ont exigée pour accorder la légitimimité.

La même loi démontre qu'il n'y a pas defiction à admettre en la place de la vérité. Elle rejette tous les cas, où la preuve de la filiation naturelle & légitime manque. Elle ne donne pas cette légitimité à la préſomption, mais à la vérité réelle: *ſed ſi fingamus abfuiſſe maritum v. g. per decennium anniculum reverſum inveniſſe in domo ſua, ſi conſtet maritum aliquandiu cum uxore non concubuiſſe infirmitate interveniente, vel alia cauſa, vel ſi ea valetudine pater familias ſit ut generare non poſſit, placet nobis Juliani ſententia hunc qui in domo natus eſt, licet vicinis ſcientibus, filium non eſſe.*

L. 6. ff. *De his qui ſui vel alieni Juris ſunt.*

Si donc il ſe rencontre une de ces trois circonſtances, capables, ſuivant la loi, d'exclure l'enfant de la légitimité du mariage, la reconnoiſſance publique des voiſins qui auront vû naître l'enfant dans la maiſon n'operera point pour conſtater ſa filiation.

D'où il faut conclure que la ſeule voye d'établir la filiation, eſt ſuivant la loi qu'il y ait eû outre un mariage & une cohabitation précédente, une reconnoiſſance publique du pere atteſtée par les voiſins. Voila où ſert le témoignage, & ſur quoi il tombe, que le pere a reconnu ſon enfant, l'a regardé comme tel au vû & ſçû de ſes voiſins. C'eſt ainſi que Balde interprete cette loi: *Reſpondet, probatur tribus modis, ſcilicet 1°. à cauſis, id eſt à matrimonio precedente & cohabitatione. 2°. à nativitate in domo. 3°. probatur à ſignis, ut quia pater & mater ſic vocabant & tenebant & tractabant vicinis ſcientibus.* Il n'y a donc plus de doute ſur la filiation, lorſqu'elle eſt reconnue publiquement par le pere; quand on voit des actes authentiques où il donne la qualité de fils, un extrait baptiſtaire, des quittances de penſions, des contracts, des Lettres. En un mot c'eſt après de telles preuves ſoutenues du ſuffrage de deux conjoints, que perſonne ne peut alterer par des allégations contraires un état ſi ſolidement établi. *Quia* (dit Alexandre) *reſpondet quod in quæſtione formatâ natus erat filius in domo mariti vicinis ſcientibus, item tractatus fuerat per maritum ut filius, non mirum ſi aſſertio matris & factum matris non potuit præjudicare filio in jure filiationis ſibi quæſi-*

te Conſ. Alexand. 89. *Lib.* 7 §. 6. *ad leg. fin. ff. de probat. & cap. per tuas. x. de probat.* 1712.

Les Légiſlateurs Romains ont pouſſé plus loin la prévoyance, afin d'ôter tout pretexte à des uſurpateurs de venir confondre les familles, & en déranger toute l'œconomie en ſe qualifiant fils légitimes de ceux qui étoient morts depuis longtems, appuyant leur prétention ſur ce que leur mere avoit derobé leur naiſſance à leur pere. Ces ſages Légiſlateurs, ont preſcrit à une femme devenant groſſe, non pas ſeulement après le divorce, mais après une abſence du mari de lui denoncer ſa groſſeſſe, afin qu'il reconnoiſſe le fruit qu'elle met au monde. *Permittis igitur mulieri parenti ve in cujus poteſtate eſt, vel ei cui mandatum ab eis eſt ſi putet pragnantem denuntiare intra 30. dies poſt divortium connumerandos ipſi marito vel parenti in cujus poteſtate eſt, aut domum denuntiare ſi nullus eorum copiam habeat. l. 1. §. 1. ff. de agnoſ. & alend. lib.*

Si le mari ſe taît, il eſt cenſé l'approuver & ſon ſilence n'aura d'autre effet, que de l'obliger à fournir des alimens à celui qui naît de ſa femme. Il ne ſera pas pour cela exclus de recuſer celui qu'on veut lui donner pour fils. *Item Julianus ſcribit ſi uxore denuntiante non negaverit utique ſuum illi partum eſſici, cogendum tamen alere.* §. 14.

Si la femme au contraire a obmis cette formalité; elle ne prejudiciera aucunement à ſon fruit ſi la legitimité eſt conſtante, c'eſt-à-dire s'il y a eu une union de fait ſubſiſtante entre le mari & la femme. Si au contraire elle eſt accouchée après une abſence du mari ſuffiſante, pour faire douter de la filiation ſans avoir fait dénoncer à ſon mari la groſſeſſe, elle ne ſera plus récevable à faire reconnoître après la mort de ſon mari à ſa famille une poſterité, dont l'exiſtance lui étoit inconnue pendant qu'il étoit vivant. *Ex his apparet ſive uxor omiſerit quæ tam ex Senatus conſulto obſervare oportuit nihil præjudicare filio, ſi filius eſt, non tantum in jure ſui, verum ne in alimentis quidem, ſecundum D. Pii reſcriptum: ſive maritus neglexerit facere quæ ex Senatus conſulto debet natum cogitur omni modo alere: cæterum recuſare poterit filium.* §. 15. *l. 1. ff. eodem.*

Enfin la loi pouſſe l'exactitude juſqu'à permettre au mari d'inquiéter ſa femme au ſujet d'un enfant né d'elle, lors même qu'après que le mari a délavoué ſa groſſeſſe ſur ſa dénonciation, il a negligé d'envoyer des Gardes. *Planè ſi denunciante muliere negaverit ex ſe eſſe pragnantem, tamen ſi cuſtodes non miſerit, non extabit quominus quæratur an ex eo pragnans ſit* §. 1. 6. 16.

En effet les loix ſeroient bien ſeveres, ſi une ſimple omiſſion étoit ſuffiſante pour être jugé indigne de leur ſecours. La raiſon en eſt que les Romains ſentoient combien il étoit dur à un homme d'être obligé de voir après une abſence ſa famille augmentée, & d'être obligé d'honorer lui même par ſon aveu la fécondité de ſa femme.

Cæterum eſſe ſatis injurioſum ſi quis longo tempore abfuerit, & reverſus uxorem pragnantem invenerit & idcirco rejecerit, ſi quid ex his, quæ Senatus conſulto continentur, omiſerit, ſuum hæredem ei naſci. §. 14.

Voilà quelles ſont les preuves, par leſquelles la loi veut qu'on établiſſe l'état d'un enfant; l'incertitude qui y regne, eſt miſe à l'abri par de telles précautions; les familles ne ſont plus dans la crainte de voir des ſucceſſeurs appuyés du titre de leur hardieſſe, venir uſurper en qualité de fils légitimes des biens qui ne leur ſont point dûs. C'eſt à ces caracteres que la filiation eſt demontrés, & pour lors le pere lui-même n'y peut

Digitized by Google

1712. donnet atteinte. C'eſt là le cas de lui appliquer cette loi, ſource fameuſe, de tant des préjugés. *Pater eſt is, quem nuptiæ demonſtrant.* Vous êtes pere dès que vous êtes au vû & ſçû de tout le monde dans une union ſubſiſtante avec votre épouſe, demeurant dans la même maiſon, voyant naître ſous vos yeux les fruits de votre mariage. *Pater eſt is, quem nuptiæ demonſtrant.* C'eſt là l'effet du mot *nuptiæ* qui ſignifie le mariage ſubſiſtant par la cohabitation; c'eſt en ce ſeul ſens qu'elle peut être applicable ici, ce n'eſt pas même la loi. Ce n'eſt qu'une raiſon de la loi, qui dans le titre *de in jus vocando*, défend de citer en Juſtice un pere, & ſuit la définition de ce qu'on doit entendre par pere, c'eſt-à-dire que celui là ſeul jouit des privileges de la paternité qui vit ſous le joug la ſubſiſtance actuelle du mariage. *Pater eſt quem nuptiæ demonſtrant.*

Ces principes ſont gravés ſi profondement dans le cœur des hommes, qu'on voit dans la juriſprudence une uniformité de ſentimens. Si les loix Romaines ont rejetté avec indignation le ſecours des témoins dans une queſtion d'état, c'eſt parcequ'elles ont ſenti quel déſordre ce ſeroit ſi l'état des hommes dependoit de la foy de deux témoins ſouvent mendiés, quelquefois corrompus & toujours ſujets à être trompés. La Juriſprudence Françoiſe a adopté avec éclat ces mêmes maximes, comme nous le voyons dans des Arrêts très ſolemnels qui ſont dans les Livres.

L'impreſſion que peuvent faire ces mots d'une loi, *Pater eſt enim quem nuptiæ demonſtrant* qui décide du cas d'une aſſignation donnée par un prétendu fils à celui qui paſſe publiquement pour ſon pere, n'eſt pas propre à former une déciſion ſur l'état d'un enfant, mais ſeulement un motif pour le cas d'une aſſignation donnée à celui qui a le caractere de pere dans un mariage ſubſiſtant & concordant, & d'un enfant qui jouit de ſon état, motif non appliquable à celui qui n'a & n'articule pas de poſſeſſion d'état.

Et en effet les véritables principes roulent ſur ce que la loi ne forme point de fiction pour deplacer la vérité, la couvrir de ténébres, & la dérober aux yeux dans le mariage & dans les queſtions de légitimité; mais qu'elle a preparé des preuves convenables à la concorde du mariage pour ſoutenir la vérité, à la place deſquelles preuves elle ne veut pas qu'on en admette d'autre.

Voilà le premier principe démontré, qui eſt qu'en matiere de queſtion d'état ſur la légitimité d'un enfant, les loix n'ont parlé que pour ſoutenir la vérité, & pour la conſerver, mais non pour introduire une fiction à ſa place, pour la couvrir de ténébres & la dérober aux yeux ſous prétexte d'un mariage une fois fait, quelqu'éloignement que les époux ayent eû les uns des autres.

La loi a établi des preuves à l'appui deſquelles la queſtion d'état pût être déterminée de la maniere la plus digne de la vérité; & elle exclut toute autre maniere de prouver, parce qu'elle a jugé, à l'aide de l'expérience, que toute autre façon de diſcuter le fait de la légitimité, ſeroit favorable au menſonge & à l'impoſture, & jetteroit dans l'équivoque ſans approcher de la vérité.

Le véritable caractere auquel on doit reconnoître la filiation, c'eſt lorſqu'un enfant reçoit la lumiere en venant au monde comme reconnu être né d'un homme & d'une femme engagés l'un & l'autre dans le lien du mariage, ſans divorce, ni de fait, ni de droit. C'eſt ainſi que la loi le décide, non pas lorſqu'elle parle d'une maniere de donner une aſſignation; cas de la loi qui dit: *pater eſt is quem nuptiæ demonſtrant*, mais lorſqu'elle entreprend de parler du droit des hommes par rapport à leur état; l. 6. *de his qui ſunt ſui, vel alieni juris.* Elle dit donc *filium tum definimus, qui ex viro & uxore ejus naſcitur.* Il ne ſuffit pas que la femme ſoit mariée, pour que ſon fruit joüiſſe de l'honneur de la filiation légitime, mais il faut encore qu'il naiſſe de l'union ſubſiſtance du mari & de ſa femme, & qu'il ſoit l'effet de cette union, *qui ex viro & uxore ejus naſcitur.* 1712.

Status: l'état dit l'ancien Grammairien ſe rapporte à l'habitude d'être; *ad habitum refertur.* C'eſt, dit le même, ce que les Grecs appellent Σχέσιν c'eſt-à-dire la maniere habituelle d'exiſter.

La loi pour décider des droits des hommes dans la ſocieté, ne regarde que leur état; elle ne reçoit de queſtion, & elle ne prononce de déciſion que ſur leur état: *de ſtatu hominum.* Elle ne pourroit pas même faire autrement, parce que les hommes ne ſe connoiſſent que par leur état.

Or le commencement de l'état des hommes ſe trouve dans la reconnoiſſance des peres & meres des familles. Il devient prouvé légitimement, lorſque cette reconnoiſſance eſt dans les actes légitimes deſtinés à caractériſer les naiſſances. Cette reconnoiſſance forme l'état en demeurant uniforme, continuelle & ſans altération.

C'eſt ainſi que l'état des hommes ſe fixe. Alors il devient inaltérable au pere même, ainſi que pourſuit le Juriſconſulte dans la même loi. *Non ferendum Julianus ait eum qui cum uxore ſua aſſiduè moratus filium quaſi non ſuum nolit agnoſcere.* §. 2. *ff. de his qui ſunt ſui vel alieni Juris* En effet rien n'établit mieux même avec le mari, l'état légitime d'un enfant, que ſa naiſſance connue au mari pendant un mariage ſubſiſtant ſans divorce. La préſence du mari & la ſubſiſtance du mariage honorent la fécondité de la femme, c'eſt une demeure aſſidue du mari & de la femme enſemble qui caracteriſe ſous l'impreſſion du mariage cette fécondité *Qui cum uxore ſua aſſiduè moratus.*

Elle la conſacre, & lui donne droit de former l'état légitime à l'enfant qui naitra. Mais cela ne peut jamais arriver, ſi aux yeux de la loi, le mari n'y contribue pas par ſa connoiſſance. L'enfant n'a de preuve qu'il eſt né de mari & femme légitimes, à moins qu'il n'y entre une connoiſſance du pere, & cette connoiſſance n'eſt prouvée que par la ſubſiſtance du mariage dans une cohabitation commune, ſans altération, dans la maiſon du mari que la loi appelle le domicile du mariage, *deductione enim in domum mariti tanquam in domicilium matrimonii opus eſt*; & ſans divorce réel & actuel, & au vû & ſçû des voiſins, *vicinis ſcientibus.* Autrement il n'y a ni état du mariage, ni état de légitimité par la naiſſance de l'enfant.

Voilà le concours que la loi demande pour former un état de légitimité; état encore une fois qui eſt la ſeule choſe qu'elle reconnoiſſe pour honorer une naiſſance ſurvenue même pendant le mariage, par les attributs de la légitimité. Ce n'eſt que quand on ne ſuit pas à la piſte l'arrangement naturel des loix que l'on ſe trompe là deſſus. Rien ne fait l'homme légitime que l'état. La loi ne connoît autre choſe pour le traiter en légitime que cet état. Et cet état lui même ne ſe forme que par le concert de la connoiſſance du pere, de la famille, & des voiſins.

Une preuve bien ſenſible de cette vérité, c'eſt que la même loi, après avoir prononcé ſa déciſion générale ſur la légitimité, en diſant, non pas que l'enfant eſt légitime quand il eſt né de la femme pendant ſon mariage, mais que l'enfant

Digitized by Google

1712. est légitime quand il est né d'un homme & de l'épouse qui est à lui, *qui ex viro & uxore ejus nascitur*, déclare que naître dans la maison, & au vû & sçû des voisins, cela ne suffit pas si l'état habituel du mariage ne subsiste pas par la présence actuelle du mari, ou s'il manque par quelqu'autre cause; *sed si fingamus &c l. 6. ff. de his qui sunt sui vel alieni Juris.*

Tels sont l'ordre & la source des décisions de la légitimité. La naissance d'un enfant sorti d'une femme depuis qu'elle est mariée, ne suffit pas au gré de la Loy. C'est ce que tous les Docteurs ont reconnu; & il suffit de rapporter cette décision de Balde l. *filium ff. de his qui sunt*, si nette, & si précise sur l'état & la filiation légitime. *Respondi probatur tribus modis matrimonio & cohabitatione, nativitate in domo, probatione & fignis &c.* C'est ce qu'on verra incontinent.

Il faut que la reconnoissance de l'état soit publique, c'est-à-dire qu'elle soit connue & attestée de parens, amis, voisins, qui ont vû traiter comme fils, l'enfant qui reclame son état.

c'est ce que les Docteurs ont dit à la vûe des Loix *probatur tribus modis, scilicet à causis; id est à matrimonio precedenti & cohabitatione. 2°. à nativitate in domo. 3°. probatur à fignis, ut quia pater & mater sic vocabant & tenebant & tractabant, vicinis scientibus. Bald. in l. filium. ff. de his &c.* Le concours de ces preuves est nécessaire pour établir l'état; une seule de moins suffit pour l'anéantir, lors même qu'il y a un témoignage public des voisins qui ont vû naître l'enfant dans la maison. C'est ainsi que s'explique la même Loi. *Sed si fingamus abfuisse maritum v. g. per decennium, reversum anniculum invenisse in domo suâ . . . . . Si constet maritum aliquandiu cum uxore non concubuisse infirmitate interveniente, vel aliâ causâ, vel si eâ valetudine pater familias sit ut generare non possit, placet nobis Juliani sententia hunc qui in domo natus est, licet vicinis scientibus filium non esse.*

Par ces décisions si dignes de l'honneur de la societé conjugale, & en même-tems si convenables à l'ordre de la Societé publique, on échappe à tous les inconveniens; & les droits invariables de la vérité, compagne inséparable des loix de la nature, se conservent d'une maniere invulnerable.

Si la femme est en divorce avec son mari, ou qu'il soit absent, ou enfin qu'il soit dans un autre cas que la Loy enveloppe par ces mots, *vel aliâ causâ*, la femme qui prétend que l'enfant, dont elle est enceinte, ne laisse pas d'être de son mari, est avertie par la loi de dénoncer sa grossesse à l'effet de faire reconnoître par son mari le fruit qu'elle doit mettre au monde, parce qu'alors elle se trouve dans des circonstances où les preuves qui doivent former le commencement de son état, manquent; c'est-à-dire sans présence du mari dans la maison, sans approbation de lui, & sans qu'il ait connoissance de la grossesse. *Permittit igitur mulieri parentive in cujus potestate est, vel ei cui mandatum ab eis est, si putet prægnantem, denunciare intra 30 dies post divortium computandos ipsi marito vel parenti in cujus potestate est, aut domum denunciare si nullus eorum copiam habeat l. 1. §. 1. ff. de agnosc. & alend. lib.*

Si le mari se taît, il est censé l'approuver, & son silence l'obligera à fournir des alimens à celui qui naîtra de sa femme; mais cependant il ne sera pas pour cela exclus de recuser celui qu'on veut lui donner pour fils. *Idem Julianus scribit si uxore denuntiante non negaverit utique suum illi partum esse, cogendum tamen alere.* §. 14.

Si le mari qui ne demeure pas avec sa femme répugne à reconnoître la posterité que sa femme veut lui donner, il le peut, ou bien s'il est en divorce actuel, il envoyera des personnes pour la garder, afin d'éviter une supposition de part, ou lui dénoncer qu'il dénie que le part dont elle te dit enceinte, soit de lui. Après de telles précautions, il n'est plus forcé de reconnoître l'enfant uniquement parce qu'il est né de sa femme. *Quod si factum fuerit non alias necesse habebit agnoscere nisi vere filius fuerit.* Encore dans le cas de l'absence du mari, la loi n'exige-t-elle pas tant de formalités de sa part; & elle conclut que leur omission n'oblige pas le mari à adopter un enfant dont il a sujet de rejetter la naissance. *Ceterum esse satis injuriosum si quis longo tempore abfuerit & reversus uxorem prægnantem invenerit & idcirco rejecerit, si quid ex his quæ Senatus-consulto continentur omiserit suum hæredem ei nasci.* §. 14. *ff. ibid.* Alors le mari éloigné de sa femme, mais averti de sa grossesse, peut venger l'honneur de son mariage par l'accusation d'adultere, dont une des premieres indications est l'éloignement du mari, parce que la loi trouve une espece d'indignité dans la tolerance du mari, à garder avec lui une femme infidelle à ses devoirs, ou à laisser impuni un larcin fait à son mariage par la naissance d'un enfant étranger, si elle lui est connue.

1712.

Voilà quelles sont les preuves, par lesquelles la loi veut qu'on établisse l'état des hommes. L'incertitude qui pourroit y regner, est mise à l'abri par de telles prévoyances. Les familles ne sont plus dans la crainte de voir des successeurs appuyés de leur impudence usurper des biens, un nom, un état, un rang.

C'est donc, quand tout ce que demande la loi pour former l'état est accompli; c'est quand ces marques de la filiation légitime, se trouvent parfaites; quand il y a une consistance par la naissance au vû & sçu du pere, dans un mariage subsistant sans divorce dans la même maison, dans une connoissance publique des parens & des voisins, qu'on peut dire que le pere est celui que les nôces indiquent. *Pater est is quem nuptiæ demonstrant.* Vous êtes pere dès que vous êtes au vû & sçû de tout le monde dans cette union subsistante avec votre épouse, demeurant dans la même maison, *in domicilium matrimonii*; vous avez vû & sçû naître, vous avez actuellement & sans contradiction sous vos yeux les fruits de votre mariage; *pater est is quem nuptiæ demonstrant. Nuptiæ*, terme qui indique le mariage subsistant, & non pas seulement une célébration de mariage une fois faite. *Nuptiæ* societé restée individue entre le mari & la femme. *Nuptiæ Sunt conjunctio individuam vitæ consuetudinem continens.* Voilà la raison de la loi, lorsqu'elle dit, *pater est is quem nuptiæ demonstrant.* Elle le dit pour regler la maniere en laquelle on doit assigner celui qui est en habitude d'être pere de celui qui l'assigne; mais elle ne le dit pas pour décider de l'état de pere, ni de celui d'enfant. C'est quand elle a parlé de l'état des hommes, & de leurs droits, qu'elle a proposé les regles qu'il faut suivre en cet endroit qu'elle dit *pater est quem nuptiæ demonstrant*; elle suppose en cet endroit l'état tout formé. D'ailleurs celui qui n'a pas cet état est du nombre des enfans de ténébres, *patrem habere non intelligitur*; car la loi le reconnoît pour faire partie des hommes, mais non pour avoir un état légitime; ni celui d'enfant. C'est quand elle a parlé de l'état des hommes & de leurs droits qu'elle a proposé ses regles, & non en cet endroit, où parlant d'une assignation elle dit, *Pater est is quem nuptiæ demonstrant*: elle suppose là l'état tout formé; & elle n'y statue pas sur la maniere de le former. Et celui qui n'a pas ce concours qui forme la légitimité, reste dans le nombre des enfans

CHAPITRE VIII.

Recollement & Confrontation, n'y ayant point de tranſport du Juge, doivent être faits dans l'Auditoire, ſinon ils ſont nuls ; s'il y a tranſport, ils peuvent être faits partout, même dans une Hôtellerie.

Sentence diffinitive ſur recollement & confrontation, doit être précedée d'un interrogatoire ſur la Sellette ou derriere le Bareau.

Juge peut ſe tranſporter chez un témoin malade pour la confrontation, en vertu de ſon ordonnance ſans autre commiſſion.

Témoins peuvent être aſſignez pour dépoſer ſans autre commiſſion, que la permiſſion d'informer.

La confrontation étant cloſe, on ne peut en faire une nouvelle des mêmes témoins & du même accuſé.

LE Samedy 12 Mars 1712. en l'Audience de la Tournelle, eſt intervenu Arrêt lors duquel les propoſitions ci-deſſus ont pour la plus part ſervi de motif à la déciſion de la Cour, ſuivant les concluſions de Monſieur l'Avocat Général Guillaume François Joly de Fleury.

On rapportoit copie d'une Lettre écrite le 9 Mars 1708 par François Pigouſſe, à Me. Louis Bazin Frère Chanoine de l'Egliſe de Notre Dame de Melun, ſur la maladie de la ſervante dud. Bazin, & les ſuites de ſa fauſſe couche, ou on le ménaçoit de tout dire au Chapitre, & de l'écrire.

Le 16 du même mois Bazin avoit obtenu Arrêt de la Cour ſur requête, contenant la plainte qu'il faiſoit que Pigouſſe ſa femme & autres publioient des faits ſcandaleux contre lui à Melun, & y proferoient des injures atroces, diſant qu'il avoit des mauvais commerces avec des femmes & filles de mauvaiſe vie, qu'il étoit un indigne prêtre, un Bas de prêtre, & il demandoit un autre Juge que le Lieutenant Criminel de Melun qui lui étoit ſuſpect, & ami des accuſés, avec permiſſion d'informer, ſur quoi par l'Arrêt la requête & plainte avoient été renvoyés pardevant le Lieutenant Général de Melun pour y être pourvû.

Le 21. Bazin avoit donné ſa requête à ce Juge afin d'informer du contenu en ſa plainte, & de reconoiſſance de la Lettre de Pigouſſe ; & le 22. il avoit été fait une information de 12 témoins.

Le 2 Avril, décret d'ajournement perſonnel contre Pigouſſe & ſa femme, & d'aſſigné pour être oui contre Guibert Chanoine & autres.

Guibert & la femme de Pigouſſe avoient ſubi l'Interrogatoire.

Le 14. requête de Bazin & Ordonnance du Juge, portant qu'il ſe tranſportera chez Bigouſſe malade, pour l'interroger & en conſéquence Interrogatoire de Bigouſſe.

Le 2. Mai Bazin avoit preſenté requête contre les ſieurs Dey & Guibert Chanoines, & le nommé Boyer organiſte qu'il accuſoit d'avoir dit en public qu'il ſeroit pendu, de l'avoir injurié & calomnié en haine d'un Procès qu'il avoit contr'eux.

Sur la permiſſion d'informer, il avoit été fait une information par addition, ſuivie d'un decret d'aſſigné pour être oui, rendu contre Dey le 2 Juin, lequel avoit ſubi l'Interrogatoire, & le 11 du même mois de Juin étoit intervenue Sentence qui avoit reçu les parties à prendre droit par les charges en l'état qu'elles étoient à l'effet de quoi Bazin auroit communication des interrogatoires, & donneroit ſa requête de concluſions diffinitives, & les accuſés leurs reponſes dans huitaine, paſſé lequel tems il ſeroit paſſé outre au Jugement du Procès.

Le 16. Juin Arrêt de deffenſes qui ordonnoit les informations apportées.

Cependant le 28 Septembre précedent il avoit été rendu Arrêt contradictoire, par lequel la Cour avoit declaré toutes les procedures faites en vertu de l'Arrêt du 16. Mars 1708 nulles, & avoit renvoyé la requête & plainte dudit Bazin y énoncée au Lieutenant Criminel de Sens, en ce qui concernoit les Laïques & pardevant l'Official, en ce qui concernoit les Eccléſiaſtiques pour y être fait droit, qui pourroient entendre leſdits témoins ouis ſur les faits ſeulement de ladite requête antérieurs audit Arrêt & ledit Official tenu en cas que les témoins dépoſaſſent contre des Laïcs d'appeller le Lieutenant Criminel de Sens pour les entendre enſemble à cet effet les informations apportées au Greffe.

Le 9. Novembre 1708. Bazin avoit donné requête au Lieutenant Criminel de Sens, contenant ſa plainte contre Pigouſſe & ſa femme, & les nommés Dhemant Cagny & leur Servantes accuſés d'injures tant verballes qne par écrit, ſur quoi information de 12. témoins, & le 13 Décembre decret de priſe de corps contre Pigouſſe, d'ajournement perſonnel contre ſa femme & la nommée Jeanneton ſervante de ladite Damoiſelle Dhemant, & d'aſſigné, pour être oui contre la femme dudit Dhemant.

Le

1712. Le 31 Décembre Arrêt de deffenſes ſur l'appel de ladite Dhemant & ſa ſervante & ordonné que les informations ſeroient apportées.

D'un autre côté le 6 Octobre 1708. le Promoteur de Sens avoit rendu plainte à l'Official contre Bazin accuſé de débauches ſcandaleuſes avec les femmes, ſurquoi information de 16 témoins par le ſieur de Preſdeſeigle Curé de Saint Aſpaix de Melun commis par l'Official, décret d'ajournement perſonnel contre Bazin & interdiction de ſes ordres rendu, le 20. Octobre.

Le 26 Arrêt qui le reçût appellant comme d'abus, & ordonna l'aport des informations.

Bazin avoit ſubi l'interrogatoire le 6 Mars 1709. & le 20. ſur les concluſions du Promoteur, Sentence qui ordonna le recollement & confrontation, & permit d'informer par ampliation.

Le 15 Juillet ſuivant, le Promoteur avoit donné requête, ſervant de réponſes aux reproches fournis par Bazin contre les témoins lors de la confrontation & tendante à ce que la lettre de Monſieur l'Evêque d'Avranches à Monſieur l'Evêque de Senlis, au ſujet d'une fauſſeté faite par Bazin, fût jointe au Procès: ſur quoi Ordonnance de l'Official que la Lettre ſeroit dépoſée en ſon Greffe durant 24. heures, pour en prendre communication par Bazin, ſignifiée au Procureur de Bazin.

Le 18 du même mois de Juillet, Sentence diffinitive ſur les concluſions du Promoteur contre Baſin qui le déclare atteint & convaincu de juremens & blaſphémes du nom de Dieu, d'avoir dit des paroles injurieuſes, d'avoir ſollicité des femmes & filles par des diſcours diſſolus & des libertés & attouchemens, & d'avoir eu une ſervante ſuſpecte, pour expiation de quoi il étoit condamné de ſe retirer dans le Diocèſe d'Avranches lieu de ſon origine, dont il étoit ſorti ſans exeat, & à ſe defaire de ſon Canonicat dans ſix mois, ſinon declaré vacant & impétrable, interdit pour toujours dans le Diocèſe de Sens de ſes ordres, & ordonné qu'il ſe retirera pendant un an dans un Séminaire qui lui ſera indiqué par M. l'Evêque d'Avranches, hors celui de Sens pour y réciter les ſept Pſeaumes, & prononciation de cette Sentence à Bazin qui a dit en être appellant.

Relief d'appel obtenu par Bazin & intimation à M. l'Archevêque de Sens ſur l'appel comme d'abus.

La cauſe portée à l'audience; & après que *Me. Aranlt* le jeune pour Bazin & *Me. Quillet de Blaru* pour le Promoteur de Sens intimé en ſon nom, ont été ouis, Monſieur l'Avocat Général a dit que les certificats rapportés par Bazin en ſa faveur, la permiſſion de prêcher dans l'Archevêché de Sens; l'exeat de l'Evêque d'Avranches, que tout cela ne pouvoit le juſtifier s'il y avoit preuve de crime.

Qu'il ne paroiſſoit point de preuve que Bazin ait eu la confiance de ſon Evêque, mais ſeulement du Chapitre, pour entendre un compte d'un Receveur.

Qu'il étoit vrai que des témoins contre lui entendus, il y en avoit ſept de décretés, mais qu'il y en avoit ſeize dans l'information. 1712.

Que le recollement & la confrontation avoient été faits dans une Hotellerie, mais qu'il n'y avoit nulle loi dans l'Ordonnance ſur ce ſujet; qu'il y avoit des Arrêts, mais qu'ils étoient pour les Juges des Seigneurs; que ces reglemens portoient peine d'interdiction, & non pas de nullité; que tel étoit l'Arrêt du 28. Avril 1673. rapporté au Journal des Audiences; que cela ne regardoit même que les Juges qui ont un domicile ſur le lieu, mais non, lorſqu'il y a tranſport, auquel cas nul doute qu'on peut faire le recollement & la confrontation dans l'Hôtellerie; que quand il n'y a point de tranſport du Juge, le recollement & la confrontation doivent être faits dans l'Auditoire, ſinon ils ſont nuls ſuivans pluſieurs Arrêts de reglement, quoiqu'il n'y en ait rien dans l'Ordonnance.

Qu'à l'égard du cas privilegié, il y avoit ſeulement preuve qu'il avoit dit MORDIEU, ce qui n'eſt point un veritable blaſphéme.

Que quant au défaut d'interrogatoire derriere le Bareau, on en convenoit.

Que le défaut de permiſſion d'aſſigner les témoins, n'emportoit point de nullité, & qu'il ſuffiſoit qu'il y eut eu une Ordonnance de permiſſion d'informer.

Qu'il avoit été commis un Greffier, mais qu'en campagne il n'y avoit point de nullité à cet égard marquée dans l'Ordonnance.

Que le cinquiéme témoin n'avoit point repreſenté ſon exploit.

Que le nommé Dey confronté, n'avoit point fait le ſerment en préſence de l'accuſé.

Qu'à la confrontation de Jannin, il manquoit l'interpellation *s'ils ſe connoiſſent*; qu'il y avoit auſſi des nullités dans la Sentence diffinitive.

Par ces conſidérations Monſieur l'Avocat Général eſtima qu'il y avoit lieu de dire qu'il y avoit abus, 1°. dans la dépoſition du cinquiéme témoin, 2°. dans la ſeconde confrontation du nommé Dey, 3°. dans celle du nommé Jannin, 4°. dans la Sentence diffinitive, qu'au ſurplus il n'y avoit abus, qu'ainſi il y avoit lieu de renvoyer la Partie de Me Arrault devant M. l'Archevêque de Sens qui nommeroit un autre Official pour ſon Procès lui être fait & parfait, d'enjoindre à Predeſeigle Curé de Saint Aſpaix, lorſqu'il entendra des témoins en dépoſition comme Juge délegué de leur faire repréſenter leur exploit, d'enjoindre à l'Official de Sens de faire déclarer aux témoins lors de la confrontation *s'ils ſe connoiſſent*, & d'interpeller ſi c'eſt de l'Accuſé préſent dont ils ont entendu parler dans leur dépoſition, & à lui enjoint d'interroger les accuſés derriere le Bareau, & de lui faire deffenſes, d'après la confrontation cloſe, d'en faire une nouvelle de l'Accuſé avec le même témoin.

Par l'Arrêt ſuſdatté, la Cour a ſuivi les concluſions, ſi ce n'eſt qu'on n'a point déclaré ni la dépoſition du cinquiéme témoin nulle, ni la confrontation de Jannin, on a cru que c'étoit une erreur.

CHAPITRE IX.

Le faux Caille, queſtion d'état.

LE 17. Mars 1712. en la Grand-Chambre ſur inſtance appointée, eſt intervenu Arrêt qui a déclaré impoſteur un Soldat téméraire qui vouloit paſſer pour un fils de famille dont il empruntoit le nom, afin d'en uſurper les biens, & qui avoit tellement prevenu bien des gens, qu'au Parlement d'Aix il avoit eu un Arrêt en ſa faveur, lequel ayant été caſſé par Arrêt du Conſeil privé & l'affaire renvoyée au Parlement, il avoit enfin été demaſqué, & le public deſabuſé; en voici le fait, la procedure & les moyens reſpectifs.

En 1655. Scipion de Brun de Caſtelane Seigneur de Caille & de Rougon avoit épouſé Damoiſelle Judith le Gouche; ils étoient tous de la Religion prétendue reformée.

Leur demeure étoit à Manoſque, petite Ville de Provence. De leur mariage etoient iſſus trois garçons & deux filles; l'aîné avoit été nommé Iſaac, & les deux autres étoient morts en bas âge.

Les Regiſtres baptiſtaires de ceux de la Religion prétendue reformée, ayant été perdus après la révocation de l'Edit de Nantes, on n'a pu apprendre que par le Journal domeſtique du ſieur Bourdin Ayeul maternel d'Iſaac de Caille, qu'il étoit né le 19 Novembre 1664.

En 1679. étoit décédée la Dame de Caille, laquelle par ſon teſtament avoit inſtitué ſon fils héritier, fait des legs à ſes filles, & donné l'uſufruit de tous ſes biens à ſon époux qui s'étoit attaché à donner à ſon fils une éducation convenable.

Après la révocation de l'Edit de Nantes, le ſieur de Caille étoit ſorti du Royaume avec ſa famille compoſée de ſa mere, de ſon fils & de ſes deux filles, & il s'étoit retiré à Lauzanne en Suiſſe, petite Ville du canton de Berne, où une des filles étoit décédée en 1686. & l'ayeulle en 1690.

Le Roy par ſon Edit du mois de Décembre 1689. ayant donné aux plus proches parens les biens de ceux qui étoient ſortis du Royaume pour cauſe de la Religion prétendue reformée, Dame Anne le Gouche ſœur de la deffunte Dame de Caille, & épouſe de Monſieur Rolland Avocat Général au Parlement de Dauphiné, prétendit comme plus proche parente avoir tous les biens du ſieur de Caille, & par Arrêt contradictoire du Parlement de Provence, les biens paternels montans à 10000. livres de rentes, avoient été adjugés à la Dame Tardivi parente paternelle, & les biens maternels qui n'alloient qu'à 2500. livres de rente à la Dame Rolland.

Le fils du ſieur de Caille qu'on nommoit le ſieur de Rougon, s'étoit appliqué aux belles Lettres, & aux Sciences, & étant tombé dans une maladie de langueur, après s'être retiré à Venay pour y reſpirer un air plus pur; il expira entre les bras de ſon pere le 13 Février 1696.

La Dame Rolland, après le décès de ſon neveu, n'ayant point d'enfans, fit en 1698. une donation entre-vifs aux pauvres de la Charité de Manoſque, de la maiſon du ſieur de Caille & d'un domaine d'environ 800. livres de rente.

En 1699. au mois de Mars, Pierre Mege, Soldat de Marine, s'étant préſenté devant Monſieur de Vauvray Intendant de la Marine à Toulon, il lui dit qu'il étoit fils du ſieur de Caille, & qu'étant haï de ſon pere pour ne s'être pas voulu addonner à l'étude, & parce qu'il étoit de la Religion Catholique, & en étant maltraité, il s'étoit échappé de la maiſon, & qu'y ayant été ramené pluſieurs fois, on l'avoit tenu enfermé, mais qu'il s'étoit échappé au mois de Décembre 1690; que voulant revenir en Provence, il avoit été enrollé par les troupes de Savoye, mais qu'un parti de l'armée de France l'avoit fait enſuite priſonnier; qu'ayant été preſenté à Monſieur de Catinat qui commandoit l'Armée, il lui avoit donné un paſſeport pour venir en France; qu'étant arrivé à Nice & engagé dans la Milice de Provence, un jour étant de garde chez le Gouverneur, il avoit vû porter un baſſin d'argent qui étoit aux armes de ſa famille, que ſon pere avoit vendu avec le reſte de ſa vaiſſelle d'argent en paſſant par Nice pour aller en Suiſſe, que cet objet l'avoit touché; qu'il n'avoit pû retenir ſes larmes, & que quand on lui en demanda le ſujet, il avoit dit, j'ai bien ſujet de pleurer, en montrant ſon cachet où étoient les mêmes armes qui indiquoient qu'il touchoit de fort près à celui à qui le baſſin avoit appartenu.

Que là-deſſus le Chevalier de la Fare qui commandoit dans Nice, & à qui on avoit rapporté ce fait, l'avoit fait venir, & lui ayant dit ſon hiſtoire, il l'avoit traité enſuite avec diſtinction.

La Milice ayant été congédiée, il s'étoit rendu à Marſeille où il avoit connu la femme de Pierre Mége nommée Honorade de Venelle, qui avoit avec elle ſa mere & ſes deux belles-ſœurs.

Honorade de Venelle & le faux Caille, s'étant liés enſemble d'inclination, ils comploterent que ce dernier repreſenteroit le mari de l'autre qui étoit abſent, & en effet il reçut quelque argent des débiteurs de Pierre Mége, & leur donna des quittances, on prétend même qu'il fit une reconnoiſſance dotale de 100. livres à Honorade de Venelle.

En 1695. il s'enrola ſous le nom de Mége ſur la Galere la Fidelle, qui étoit la même où le véritable Pierre Mége avoit été Soldat de Marine dès l'année 1676. & il ſervit près de trois ans ſur cette Galere, après quoi y ayant eu une réforme, il fut congédié.

Pour ſuppléer à ſa paye de Soldat, il débitoit un baume dont il diſoit que ſa grand-mere lui avoit appris la compoſition, & il en avoit débité ſur les Galeres.

En 1697. il s'étoit enrollé à Toulon ſur les Vaiſſeaux, toujours ſous le nom de Pierre Mége, avec l'Epithete de *ſans regret*.

Celui qui avoit preſenté le faux Caille à M. de Vauvray, s'appelloit la Violette Ménuiſier qui avoit été Laquais du feu ſieur Caille pere, ils avoient concerté leurs meſures enſemble, & pour plus grande union le faux Caille devoit épouſer la fille d'un Cordonnier belle ſœur de la Violette.

Pour faire rentrer dans le ſein de l'Egliſe ce faux Caille Calviniſte qui paroiſſoit ſi peu tenir à ſa Religion, M. de Vauvray l'envoya aux Jeſuites pour être inſtruit; & le 10 Juin 1699. il aſſiſta à l'abjuration du faux Caille, qui ſe fit dans la Ca-

Digitized by Google

1712 thedrale de Toulon entre les mains du grand Vicaire.

Dans cet acte d'abiuration, il avoit pris le nom d'André d'Entrevergues fils de Scipion d'Entrevergues ſieur de Caille & de Dame Suſanne de Caille, & il s'étoit dit âgé de 23 ans, & ne ſçavoit écrire.

Le bruit de cette abjuration s'étant répandu, on en écrivit au ſieur de Caille à Lauzane, il manda que ſon fils étoit mort le 15 Février 1696. il en envoya le Certificat qui fut remis à M. de Vauvray; qui fit arrêter le Soldat.

M. d'Infreville qui commandoit les Troupes à Toulon, prétendit que l'Intendant n'avoit pas d'autorité pour faire arrêter les Soldats; & tous deux ayant écrit en Cour, Monſieur de Pontchartrain lors Miniſtre d'Etat, aprés en avoir parlé au Roi, manda que le Roi avoit approuvé ce que Monſieur de Vauvray avoit fait. L'intention de Sa Majeſté étant qu'il fut remis aux Juges ordinaires pour inſtruire ſon Procès, & lui faire ſubir la peine que ſon impoſture méritoit, & qu'on eut à remettre en même tems les atteſtations qui avoient été envoyées à M. de Vauvray de la mort du véritable Caille.

Sur cet ordre envoyé au ſieur le Vaſſeur Commiſſaire Ordonnateur de la Marine, ce Soldat fut traduit dans la priſon de Toulon, & M. de Vauvray remit au Greffe les atteſtations & lettres qui lui avoient été adreſſées, concernant l'état du fils du Sieur Caille.

L'Impoſteur avoit demandé à être interrogé; & il avoit voulu tirer avantage de ce qu'il ne l'avoit été qu'au bout de neuf jours; il avoit répondu qu'il n'avoit jamais ſçû ſon véritable nom: que ſon pere ne l'avoit jamais appellé que d'Entrevergues de Rougon de Caille; qu'il croyoit avoir 25 ans, quoiqu'il ne s'en fut donné que 23 dans ſon acte d'abjuration deux mois auparavant, qu'il n'avoit jamais ſçû le nom de ſa mere, qu'il n'avoit jamais connu ſon parrain & ſa maraine, & qu'il n'avoit que dix ans lorſqu'il étoit ſorti de Manoſque.

Il ajoura qu'il ne ſçavoit ni lire ni écrire, qu'il n'avoit jamais appris à cauſe de l'incommodité de ſa vûe, qu'il ne ſçavoit ni le nom de la rue ni du quartier à Manoſque où étoit la maiſon de ſon pere, qu'il n'en ſçavoit point les apartemens, mais il en décrivit fort bien les déhors, il dit que ſon pere n'avoit eu que trois enfans; il fit l'hiſtoire de ce qu'il avoit fait depuis ſon départ de Suiſſe, ſans parler de l'avanture qu'il avoit eu avec Honorade de Venelle.

Il dit qu'il ne ſçavoit ni l'air ni la taille de ſa ſœur Liſette, ni la couleur de ſes cheveux: que ſon pere avoit les cheveux & le barbe noire, le viſage brun, la taille baſſe & courte, & qu'il étoit replet.

Qu'il ne ſçavoit ni la taille ni la couleur des cheveux de la Dame Lignon ſa tante, ni la forme des traits de ſon viſage, cependant elle demeuroit à Lauzanne avec le fils du ſieur Caille.

Qu'il ne ſe ſouvenoit pas de la couleur des cheveux, ni de la taille, ni des traits du viſage de la grand-mere du ſieur Caille fils qui s'étoit auſſi réfugié à Lauzanne: qu'il ne ſe ſouvenoit pas ſi dans la maiſon où logeoit ſon pere à Lauzanne, il y avoit d'autres locataires, ni s'il avoit connu quelques-uns de ſes parens & amis, à Manoſque, à Lauzanne, ou à Geneve.

Le Lieutenant Criminel avoit ordonné, que l'interrogatoire les réponſes du Soldat, & ſa requiſition ſeroient ſignifiées au ſieur de Caille, à ſes plus proches parens & aux poſſeſſeurs des biens pour débattre les demandes du Soldat, ou y conſentir; le tout communiqué au Procureur du Roy pour être ordonné ce que de raiſon.

Le Soldat ayant levé l'interrogatoire, il l'envoya ſignifier à la Dame Rolland, au ſieur Tardici & même à des perſonnes qui ne poſſédoient aucuns des biens de la famille de Caille, & la Dame Rolland y répondit, en envoyant des procedures faites en Suiſſe à la requête du pere qui juſtifioient que ſon fils y avoit toujours demeuré depuis 1685. & qu'il y étoit décédé le 15 Février 1696. & elle proteſta en même tems de pourſuivre criminellement le Soldat comme un impoſteur. 1712

Le 16 Juin, le Lieutenant Criminel ordonna que le Soldat ſeroit traduit à Manoſque & ailleurs pour y être confronté avec tous ceux qui le voudroient reconnoître ou deſavouer.

M. Rolland étant venu à Toulon, & agiſſant au nom de ſa femme, interjetta appel de cette Sentence, & ayant rendu plainte contre le Soldat, il obtint permiſſion d'informer de la ſuppoſition de nom & de ſa qualité de Pierre Mége.

De vingt témoins qui furent entendus dans cette information, pluſieurs atteſterent qu'il étoit Pierre Mége fils d'un forçat de Galéres qu'ils connoiſſoient depuis 20 ans: les autres affirmerent qu'il n'étoit point le fils du ſieur de Caille avec qui ils avoient étudié les humanités; cependant le Soldat tenoit une ferme contenance ſans crainte de ſuccomber dans le procès, & il demanda d'être confronté avec M. Rolland en préſence des Juges auquel il ſoutint que depuis l'abiuration de ce Magiſtrat, il étoit venu avec lui à Genéve, qu'il l'y avoit vû faire la ſcene dan le grand Temple; & il lui fit la deſcription de ſon habit, de ſon cheval, & de tout ſon équipage, & il l'accuſa de l'avoir voulu empoiſonner dans la priſon.

Le Soldat ayant demandé l'exécution de la Sentence du 6 Juin 1699. le Lieutenant Criminel ordonna que la requête ſeroit jointe à la procédure criminelle, & l'Impoſteur en ayant interjetté appel, il obtint un Arrêt de deffenſes & ſe fit traduire à Aix où il allegua que dans le chemin Silvi, Cleron, Carbonnel lui avoient mis le piſtolet ſur la gorge pour l'obliger à s'enfuir, en prenant quelques piſtolles qu'ils lui avoient offert, ſur quoi le Concierge témoin unique dépoſa qu'il étoit venu au ſecours du Soldat.

Le 6 Janvier 1700 le ſieur de Caille avoit donné ſa Procuration, & affirma dans cet acte que ſon fils étoit mort le 15 Février 1696. & qu'il ne pouvoit douter de la mort de ſon fils, donnant pouvoir à un Procureur du Parlement de Provence de pourſuivre l'impoſteur.

Le 13 du même mois de Janvier, le Parlement avoit ordonné que l'accuſé ſeroit ramené à Toulon pour lui être ſon Procès fait & parfait juſqu'à Sentence diffinitive, ſauf à être fait droit ſur ſa requête, ſi le cas l'exigeoit.

Le Lieutenant Criminel ayant continué la procedure, l'accuſé ne voulut point répondre, & on lui fit ſon Procès comme à un muet volontaire, & le Procureur du Roy donna ſes concluſions tendantes à déclarer l'accuſé convaincu du crime de ſuppoſition de nom & de perſonne, pour reparation de quoi, il requeroit qu'il fut condamné à une peine capitale.

Mais le Lieutenant criminel par ſa Sentence du 8 Mars 1700. ordonna qu'avant faire droit, les parties ſeroient ouïr les appellations par elles reſpectivement interjettées.

Monſieur Rolland ayant interjetté appel de ce jugement, l'accuſé qui étoit apellant de toute la procedure criminelle, demanda au Parlement de Provence de faire la preuve de ſon état, ſur quoi le 8 Juin 1700. après pluſieurs audiences, intervint Arrêt par lequel l'accuſé fut admis à prouver qu'il étoit fils du ſieur Caille, ſauf à ſes parties de

1712. faire preuve du contraire ſi bon leur ſembloit, ſans préjudice des preuves du Procès.

Toutes les parties avoient fait leur enquête, & & le Soldat avoit été conduit à Manoſque, à Caille & à Rougon & pluſieurs perſonnes l'avoient reconnu pour le fils du ſieur de Caille; il avoit eu dans ſon enquête plus de cent témoins qui avoient depoſé en faveur de l'état qu'il s'étoit donné.

De la part de M. Roland, ayant été fait enquête, il prouvoit.

1°. Que le fils du ſieur de Caille étoit mort à Venay le 15 Février 1696.

2°. Que l'Accuſé n'étoit point de Caille.

3°. Qu'il étoit le véritable Pierre Mége de Joucas.

Il fut cependant préſenté requête par M. Roland, tendante à ce qu'au cas que les preuves du ſéjour du fils du ſieur de Caille en Suiſſe, juſqu'à ſa mort, & les preuves de ſon décès ne fuſſent pas jugées ſuffiſantes, attendu qu'elles n'avoient pas été ordonnées par un Juge de France, il plût au Parlement de commettre un Magiſtrat *in partibus* pour faire la preuve de ces faits qui ne pouvoient être établis que dans le lieu du ſéjour & de la mort du ſieur de Caille fils; & le Soldat ayant fait tous ſes efforts pour empêcher la réuſſite de cette affaire, la requête fut jointe au Procès par Arrêt du 28 Juin.

Le Soldat ayant fourni de deffenſes, il accuſa le ſieur Roland de cinq crimes capitaux, & il demanda de vérifier par Experts, quelles atteſtations des revélations de Joucas qui avoient été faites en vertu d'un monitoire, étoient l'ouvrage du ſieur Roland, & les Experts ſur le vû des pieces de comparaiſon avoient eſtimé qu'il étoit l'auteur de ces fauſſetés.

Le Soldat l'avoit encore accuſé d'avoir voulu, avec une eau corroſive détruire dans le Greffe des pieces qui y étoient depoſées, & étoient contre lui.

Après cinquante ſéances, & les concluſions de M. le Procureur Général, de l'avis de trois Avocats Généraux, qui tendoient à un interlocutoire & à faire preuve plus juridique du ſéjour du ſieur de Caille en Suiſſe, & de ſa mort à Venay, l'accuſé interrogé ſur la ſelette, le Parlement rendit Arrêt le 14 Juillet 1706. par lequel la Cour mit l'Appellation d'André d'Entrevergues de Rougon de Caille, ci-devant dit Iſaac, de la procédure contre lui faite à la requête d'Anne le Gouche, Tardivi & Conſorts, & ce dont étoit appel au néant & par nouveau jugement déclara ladite procédure & tout ce qui s'étoit enſuivi nuls & comme tels les caſſa; comme auſſi mit les autres appellations, dudit Entrevergues de ladite Gouche, Tardivi & Conſorts des Sentences, Ordonnances & decrets, & ce dont étoit appel au néant & par nouveau jugement, ſans s'arrêter aux Lettres Royaux, demandes & requêtes de ladite de Gouche, Tardivi & Conſorts dont elle les debouta, declara ledit Entrevergues etre véritable Iſaac le Brun de Caſtellane ſieur de Caille & de Rougon fils de Scipion le Brun de Caſtellane ſieur de Caille & de Rougon, & de Judith le Gouche ſes pere & mere, au moyen de quoi ordonna que ſon écrou ſeroit barré par le Greffier Criminel de la Cour, & faiſant droit à ſa requête d'oppoſition du 16 Décembre 1699. ſans s'arrêter à l'Arrêt du 30 Juin 1690. lui adjugea tous les biens & héritages de ſes peres & mere, avec reſtitution de fruits depuis le 16 Décembre 170:. dommages interêts, le tout à connoiſſance d'experts, enjoint aux détenteurs deſdits biens de les lui vuider, avec deffenſes de l'y troubler, & ſur les requêtes dudit Iſaac le Brun tendantes à faire informer contre le ſieur Roland & conſorts en ſubornation de témoins &c. ordonna qu'il en pourſuivroit les fins aux Chambres aſſemblées, & ſur les autres fins des parties hors de Cour, ladite de Gouche, Tardivi & Conſorts condamnés à tous les dépens des Inſtances & Arrêts. 1712.

Le Parlement decreta de priſe de corps contre Me. Joſeph Fauque du Colombier, Prêtre & Prieur de Sainte Anne, & Curé de Rouſſillon, & contre pluſieurs autres.

Trois ſemaines après cet Arrêt, le Soldat épouſa la fille du ſieur Serry Medecin qui avoit fourni en ſecret les frais du Procès: la Dame de Villeneuve mere de cette fille étoit Couſine Germaine de M. de Villeneuve l'un des Juges, & Couſine iſſue de Germain du Préſident Mathiverni gendre de M. Boyer d'Aguille Raporteur.

Le Soldat ſe mit en poſſeſſion des biens du ſieur de Caille, & à Manoſque il chaſſa les pauvres de la maiſon que la Dame Roland leur avoit donnée.

Honorade Venelle femme de Pierre Mége qui avoit gardé le ſilence pendant le Procès, vint faire à Aix un acte pardevant Notaires, par lequel elle déclara par ſerment que Pierre Mége étoit ſon véritable mari avec lequel elle avoit paſſé un contrat de mariage pardevant Me. Coulet Notaire de la Ville de Martigues en l'année 1685. enſuite de quoi s'étant épouſés en face d'Egliſe, ils avoient cohabité enſemble juſqu'en 1699. qu'ainſi le ſecond Mariage étoit illicite, & troubloit l'état du ſien, Pierre Mége n'ayant pû, elle vivante en épouſer une autre, & qu'elle prétendoit ſe pourvoir.

Cette déclaration ayant reveillé les Juges, ils avoient ordonné que cette femme ſeroit arrêtée priſonniere.

M. Roland s'étant pourvû en caſſation contre l'Arrêt, ſa requête fut admiſe, & on lui permit de faire aſſigner le Soldat.

Meſſieurs de Berne fachés de ce que le Parlement de Provence n'avoit eu aucun égard à leur certificats, en écrivirent au Roy.

L'affaire ayant été bien débattue au Conſeil, ſavoir pour M. Roland par *M. de la Bliniere* lors Avocat. & depuis Conſeiller au grand Conſeil qui ſe fit un grand moyen de l'iniquité évidente, & par *Me. Silvain Avocat* au Parlement de Provence pour le Soldat qui s'eſt beaucoup deffendu par des fins de non recevoir; il intervint Arrêt à Fontainebleau le 12 Juillet 1708. par lequel l'Arrêt du Parlement d'Aix du 14 Juillet 1706. a été caſſé & tout ce qui s'étoit enſuivi; & les Parties ont été renvoyées au Parlement de Paris pour y proceder à fins civiles ſur leurs Procès & differens, circonſtances & dépendances; ſans que la voye extraordinaire pût être repriſe contre le Deffendeur pour raiſon de l'accuſation intentée contre lui, aux fins de quoi les informations faites avant l'Arrêt du 14 Juillet 1706. ont été converties en enquêtes, ordonné que le Procès apporté du Greffe du Parlement d'Aix au Greffe du Conſeil ſeroit porté au Greffe du Parlement de Paris, le Deffendeur condamné aux dépens de l'inſtance envers Anne le Gouche & Tardivi; & en ce qui concerne les procédures extraordinaires faites contre le ſieur Roland & autres, le Roi les ayant évoquées à lui & à ſon Conſeil, il les a renvoyées en l'état qu'elles étoient au Parlement de Paris; cet Arrêt rendu après 33 ſéances de Meſſieurs les Commiſſaires & huit ſéances pour le rapport au Conſeil.

L'affaire porté au Parlement, *Me. Silvain* & *Me Terraſſon* y ont travaillé pour ſoutenir la cauſe du Soldat.

On a d'abord employé pour moyens de ſa part ſon caractere de peu d'eſprit & la continuité uniforme de ſes démarches dans une affaire ſi délicate,

1712. qui prouve la vérité de ce qu'il a ſoutenu, comme fait encore le ſuccès qu'il en a eu.

2°. Un impoſteur peut-il oſer entreprendre de repreſenter quelqu'un dont il n'a aucune reſſemblance, & même qui lui eſt diamétralement oppoſé.

C'eſt cependant ce que Monſieur Roland a oppoſé au Soldat qui a néanmoins été reconnu pour de Caille.

3°. Ce Soldat s'eſt dit fils du ſieur de Caille dans le tems qu'il vivoit, & cela dans la Provence où le pere & le fils étoient parfaitement connus, où il pouvoit être démenti par une infinité de gens s'il étoit impoſteur. Le pere avoit vécu pendant le premier & le ſecond Procès, & le Soldat lui avoit fait des défis reſpectueux de paroître devant lui, ſûr qu'il toucheroit les entrailles de ſon pere s'il le voyoit, circonſtances qui prouvent que la vérité parloit pour le Soldat.

4°. Que les fauſſetés faites par M. Roland prouvent que la vérité n'étoit pas pour lui; ſans cela que craignoit-il, la groſſiereté de l'impoſture en eut fait la preuve.

5°. M. Roland veut que le Soldat ſoit Pierre Mège & Honorade Venelle ſa femme, cependant elle a été ſept ans dans le ſilence pendant le Procès qui tendoit de la part du Soldat à n'être plus regardé comme ſon mari.

Que c'eſt cependant une maxime indubitable que dans les matieres criminelles, les préſomptions n'ont pas lieu, quoiqu'il y ait quelques Loix qui ſemblent dire le contraire, entr'autres la Loi 19 *Cod. de rei vindic* & d'Argentré ſur la Coutume de Bretagne art. 41. la Loy 5. ff. *de poteſt*; & Cujas ſur cette Loi que le mot *nec de ſuſpicionibus quem quam damnari oportet*, eſt bien plus fort que le mot indices, préſomptions. Auſſi Cujas dit que ce qui n'eſt pas une pleine vérité, c'eſt une pleine fauſſeté, ainſi ce qui ne fait pas une preuve pleine, eſt une preuve nulle, c'eſt ce qu'il dit *in Tit. Cod. ad leg. Jul. Majeſt*; qu'auſſi un de nos plus grands Rois dont l'Ordonnance ſubſiſte, deffend de juger ſur des préſomptions, c'eſt Charlesmagne chap. 1. 7. c. 86. Que Papon Luc. 24. tit. 28. rapporte un Arrêt rendu ſur des préſomptions contre la vérité, mais que le Parlement de Paris au raport de Mornac ſur la Loi 6 au Cod. *de rei vindic.* ne condamne jamais ſur des indices qui paroiſſent les plus certains & les plus indubitables; que Carondas en ſes reponſes liv. 9. ch. 1. rapporte un jugement injuſte rendu ſur des préſomptions qui paroiſſoient convaincantes.

Que la même déciſion eſt dans la Loi *quod ait lex ff. de adult*, laquelle eſt citée pour ſon opinion par d'Argentré ſur la Coutume de Bretagne Art. 41.

Qu'on doit encore moins s'adreſſer aux indices quand ils ſont détruits par une preuve oppoſée, qu'ainſi on ne doit pas croire que ces indices ſoient une preuve dans une affaire criminelle où il s'agit de l'état & de la vie.

Par là Me. Silvain prétendoit exclure la preuve litterale dans les Procès dont il s'agiſſoit, parce qu'il étoit queſtion de la reconnoiſſance & de la diſtinction d'une perſonne, ce qui dépend uniquement des yeux.

Que les loix & les autheurs qui diſent que les voiſins prouvent la filiation, ne diſent pas que la filiation ſe prouve par témoins; c'eſt la Loi 9. au Cod. *de nuptiis*, Godefroy au même endroit & la Loi 29. *ff. de probat.*

Que les autres Auteurs ne confirment pas cette vérité en diſant que la filiation ſe prouve réellement & véritablement, ſur-tout à l'égard de la mere par le témoignage de ceux qui ont reçû l'enfant au moment de ſa naiſſance. *Maſcard. de prob. concl.* 782. *n.* 60.

Que ſi on oppoſe à un Accuſé que celui dont il ſe dit le fils n'a jamais eu d'enfans, alors les livres des pere & mere, les Regiſtres baptiſtaires & autres preuves litterales ſervent plûtôt de preuves que les témoins, parce qu'étant impoſſible de ſçavoir avec certitude de qui on eſt né, & un homme ne pouvant ſçavoir lui-même l'inſtant où il devient pere, il a fallu ſe contenter de ces preuves imparfaites pour aſſurer le repos & l'état des familles; que les témoins ne peuvent pas faire la preuve d'un tel fait qui n'eſt connu que de Dieu. 1712.

Que lorſqu'on eſt convenu qu'il y a eu un fils, & qu'on ſoutient que celui qui ſe préſente n'eſt pas ce fils, mais un homme tout different; alors il n'y a abſolument que les ſeuls témoins oculaires qui puiſſent faire preuve; l'extrait baptiſtaire qu'on peut produire prouve ſeulement qu'on eſt le porteur de cet acte, mais ne prouve pas qu'on eſt la perſonne qui y eſt énoncée.

Quant au deſaveu du pere, on diſoit que toutes les Loix décident préciſement que les déclarations des pere & mere ne nuiſent point à leurs enfans, ſoit qu'elles ſoient faites devant les Juges, ſoit dans des teſtamens ou des tranſactions; que ces déclarations laiſſent toujours place à la vérité qui paroit être contraire, quand même les déclarations contre l'état des enfans ſeroient faites de concert avec eux, que c'eſt la diſpoſition de la Loi 29. §. 1. *ff. de prob.*; de la Loi 27. *ff. de in offic. teſtam*; de la Loi 26 *Cod. de tranſact*; de la Loi 9. *Cod. de patr. poteſt.* & de la Loi 14. §. 2. *ff. de lib. & poſthum.*

Que quoiqu'il ne ſoit pas naturel qu'un pere deſavoue ſon fils. on ſçait que quand un pere oublie ſa tendreſſe, il lui fait ſucceder une haine violente, & il ne hait point ſon fils à demi.

Que d'ailleurs il y a des exemples fréquens dans l'Hiſtoire de peres qui ont hai leurs enfans juſqu'à les tuer de leur propre main, particulierement dans le cas de changement de Religion.

A l'égard de l'interrogatoire, c'eſt un principe certain en droit que dans les affaires criminelles les confeſſions fauſſes des Accuſés ne leur nuiſent point parce que ce ne ſont point des preuves, & qu'ils peuvent les reparer en tout état de cauſe; c'eſt ce que diſent la Loi ſeconde *ff. de confeſſ.* Godefroy *ibidem*, la Loi 7. *de cuſt. Reorum.* La Loi 21. *ff. de interr.* & la Loi 5. §. 17. *ff. de pœnis.*

La loi 11. §. 8. *ff. de interr.* dit ſi vous avez fait une fauſſe reponſe en Juſtice par une erreur involontaire, on ne doit pas vous condamner, même ſi vous l'avez fait volontairement; Et du Moulin ſur les loix 5 & 7 *ff. de jur. & fact. ignor.* aſſure que ſi quelqu'un par dol & par malice a fait de fauſſes reponſes, ſoit en celant ce qui eſt, ou diſant ce qui n'eſt pas, qu'il ne doit point être condamné la deſſus, s'il peut faire connoître la vérité du fait avant le jugement, ou comme dit la Loi 7 *ff. de conf.* ſi le Juge vient à la connoître lui-même.

Que ces maximes ont lieu principalement dans les queſtions d'état où les loix ont decidé que les reponſes fauſſes d'un accuſé par leſquelles il donne atteinte à ſon état & à ſa condition, ne lui font aucun tort ſi elles ſont fauſſes, & il peut prouver le contraire de ce qu'il a déclaré *leg. 6. & 24. Cod. de liberali cauſa.*

La raiſon eſt que l'état des perſonnes ne dépend point de leur confeſſion, mais de leur naiſſance & de la vérité, c'eſt pourquoi les autheurs diſent qu'on ne peut préjudicier à ſon état. Cujas *in leg. 8 ff. de ſtat. hom.*

Molin. *Conſ.* 16 *n.* 17; que cela eſt encore decidé par la loi 13 *ff. de prob.* & God. *ibid.*

Qu'il y eut d'étranges variations dans la cauſe

1712. de saint Geran, & néantmoins par l'Arrêt, les deux filles furent retablies dans leur état.

Combien de fausses réponses, Maillard ne fit-il point sur des faits essentiels, cependant il ne laissa pas, à cause de sa preuve par témoins d'être déclaré Maillard même après sa mort & confirmé dans sa qualité de mari.

Que d'ailleurs le Soldat étoit dans la classe des personnes stupides & sujettes à des saillies d'extravagances, que son interrogatoire prouvoit sa stupidité, qu'ainsi il ne pouvoit lui nuire, d'autant plus que Carbonel & les autres gens d'affaires du Soldat lui avoient suggeré de fausses réponses, étant subornez par Mr. Roland, suivant qu'il paroissoit par son Enquête. Combien de gens ont eu des terreurs paniques & ont été longtems à se déclarer!

Que si l'on devoit juger sur des présomptions, c'étoit sur celles que Monsieur Roland fournissoit contre lui-même, s'étant opposé à la descente que le Lieutenant Criminel de Toulon avoit ordonnée pour confronter l'Accusé dans Manosque à tous ceux qui voudroient le désavouer où reconnoitre.

Il y a, disoit-on, dans cette affaire des témoins oculaires des deux côtés en fort grand nombre, dont les uns affirment que l'Accusé est de Caille, & les autres qu'il ne l'est pas; le fait contesté est donc respectivement prouvé de part & d'autre, la preuve de Monsieur Roland est une preuve des plus claires & des plus convaincantes, mais celle du Soldat lui est supérieure en plusieurs endroits par le nombre des témoins & la vérité, car si Monsieur Rolland en a 200 pour lui, l'Accusé en a 400 qui aident à sa reconnoissance dont il y en a 120 qui le reconnoissent pour le fils du sieur de Caille, *à la damnation de leur ame*, à quoi il faut joindre les trois peuples de Manosque, de Caille & de Rougon qui ont reconnu hautement l'Accusé après l'avoir connu autrefois comme de Caille.

Que s'agissant d'une matière publique, s'estoit par le nombre des témoins qu'il en falloit décider suivant la Loy 21 *ff. de Testibus.*

Que du nombre des témoins si on écartoit les pauvres, ce ne pouvoit être que les gueux de profession & les mandians valides.

Les quatre Nourice de Caille l'avoient reconnu d'une manière uniforme, ainsi que celle chez qui il avoit été mis en sevrage.

Que Monsieur Roland avoit fait des fausseté dans les revelations reçues par le Curé de Joucas, & qu'une déposition qui est censée fausse dans un point l'est censée dans tout le reste, suivant Julius Clarus en sa Pratique criminelle, question 53. n. 8. & Dumoulin. *in leg. 1. §. sed & si mihi ff. de verb. oblig.*

Que quand des Païsans & des Idiots disent des choses qui ne peuvent partir que de gens d'esprit; on doit croire qu'ils ont été instruits & subornés, suivant Guy-Pape. *Cons.* 75.

Que Monsieur Roland ne pouvoit dire pourquoi il avoit eu les révelations entre les mains.

Que les Enquêtes de Lauzanne & de Venay en Suisse, sont fausses, ainsi que l'allegation de la maladie de Caille fils, qui n'a pû étudier pendant sa pthisie, & qu'il n'est point mort dans les bras de son pere, qui n'a pas même assisté à sa mort, qu'il n'est pas vrai qu'il ait étudié à Genéve & à Saucour.

Que les témoins de l'Accusé déposent que le fils de Monsieur Caille ne sçavoit pas écrire à cause de son peu de genie & de sa fluxion sur les yeux; qu'ainsi, on ne doit pas croire ceux de Monsieur Roland qui déposent le contraire. Que la preuve de l'existence doit l'emporter sur celle de la mort; que la preuve de la négative est naturellement impossible suivant la Loy 23. *cod. de probat;* qu'il vaut mieux laisser un criminel impuni que de s'exposer à perdre un innocent, suivant la Loy 5. *ff. de pœnis*, & la Loy dernière *de Episcopali audientiâ*; qu'aussi les témoins sans naissance qui déposent pour l'Accusé, doivent toujours l'emporter sur les témoins de qualité qui déposent pour l'Accusateur, suivant *Speculator de test.* §. *postquam n.* 7. *Mascardus de prolg. concl.* 1001. *& n.* 15. *& Menochius de arbit. cauſ.* 98. *n.* 4. *&* 5. *Coras annot.* 50. Joint que dans la question d'état & de filiation, les témoins qui reconnoissent doivent seuls décider & être crus préférablement à ceux qui désavouent, dit la Loy 24. §. 1. *ff. de manumissionibus.*

1712.

Que cette maxime est confirmée par les Arrêts de Cognot, de Bardes, de Maillard, de la Pivardiére, de S. Geran, de Pichard & autres; qu'en un mot, c'est le portrait qui décide; qu'un même fait rapporté, qui est rapporté par des témoins de part & d'autres est indubitable, & c'est ainsi que le portrait de l'Accusé est rapporté dans le laid par l'une & l'autre Enquête; & au rapport des témoins de l'Enquête de Monsieur Roland on trouve deux portraits différens, que selon les Loix ce qui est prouvé & ce qui est, est la même chose. Qu'au reste, il n'est pas étrange que le fils d'un Gentil-homme ne sçache pas écrire; que le Maréchal du Guesclin malgré ses Maîtres, ne sçavoit ni lire ni écrire; de même l'Empereur Licinius ne pouvant signer les Loix qu'il donnoit à toute la terre; de même Heraclide de Licie, homme de naissance, qui ne pût jamais qu'écrire son nom. Britannion, ce fameux rebelle, ne connoissoit pas les lettres; le fameux Orateur, *Herodes atticus*, avoit eu un fils qui n'avoit jamais pû parvenir à lire & écrire, & qu'il y avoit actuellement deux Chevaliers de Malthe de la Maison de Gratte, qui n'avoient jamais rien appris; ainsi, dissoit-on, les lettres du fils de Caille sont fausses: l'Arrêt du 18 Juin 1700, qui permet à l'Accusé de prouver sa naissance est un préjugé pour lui; que cet Arrêt subsiste & que le Conseil l'a confirmé; que même l'Arrêt du Parlement d'Aix, & l'Arrêt du Conseil qui l'a cassé, servent de préjugés pour lui.

Monsieur Rolland ayant demandé que les piéces sous seing-privé par lui produittes, fussent vérifiées sur celles sous seing-privé produites par le Soldat, qui vouloit que cette vérification se fit sur des piéces authentiques, & Monsieur de la Bliniére ayant soutenu qu'il suffiroit de les vérifier sur les piéces sous seing privé produittes par le Soldat, suivant la Nov. 49. §. *Illud.* Cela fut ainsi ordonné par Arrêt du 10 Mars 1710, & par autre Arrêt du 28 Juillet 1711; il fut dit que l'Accusé ne pouroit prendre dans ses procédures & écritures, que la qualité de Soldat de Marine, se prétendant fils du sieur de Caille.

La Dame Roland & le sieur Tardivi étant rentrés en possession depuis l'Arrêt de cassation des biens du sieur de Caille & de la Dame son épouse, l'Accusé avoit demandé qu'ils fussent sequestrés; mais comme cela lui avoit déja été refusé au Conseil privé, qu'on exposa qu'il avoit fait beaucoup de dégradations pendant sa jouissance, & que Madame Rolland faisoit de très-grands frais pendant le Procès, sans espérance d'en pouvoir être rembourſée par l'Accusé, qui étoit un misérable; il en fut débouté ainsi que de la demande par lui formée de la somme de 15000 liv. à prendre sur les mêmes biens, pour fournir aux frais du Jugement.

Digitized b

1712.

Cependant Honorade de Venelle, avoit donné ſa Requête d'intervention expoſitive que Pierre Mege étoit le véritable nom de l'accuſé, fils d'un Cardeur, & Cardeur lui-même, lequel la mettoit dans deux périls dont l'un étoit inévitable, ou de voir périr ſon mari, ou elle de perdre ſon état, étant ſa femme legitime depuis plus de 20 ans, ayant habité avec lui depuis la célébration de ſon mariage 1686, dans la maiſon de Marie Gardiolle mere de Pierre Mege, qu'ainſi elle avoit titre & poſſeſſion de ſon état.

L'Accuſé convenoit de tous les faits qu'on lui oppoſoit pour prouver ſon apparence de mariage avec Honorade de Venelle; & il diſoit qu'il n'étoit alors qu'une perſonne ſuppoſée, & que le véritable mari avoit diſparu; & qu'il avoit grand nombre de témoins qui prouvoient ſon état, à quoi Honorade de Venelle répliquoit que ce n'eſt point par des témoins ſeuls qu'on prouve ſon état, ſur tout quand on n'en a pas la poſſeſſion; que les témoins ſeuls ne peuvent établir la filiation, & qu'après tout leur témoignage ne pouvoit balancer, la preuve par écrit qu'elle avoit par ſon contract de mariage ſuivant la Loi premiére au Code *de Teſtibus*; qu'ainſi ſon prétendu mariage avec Madelaine Serri étoit nul & abuſif.

Au ſurplus, l'Accuſé diſoit qu'il ſagiſſoit de vérifier ſi les marques que les témoins diſoient que le vrai Caille avoit ſur ſon corps, ſe trouvoient ſur celui de l'Accuſé, & ſi elles étoient fauſſes ou véritables.

Cependant le ſieur de Caille pere, étant tombé malade pendant le Procès qui s'inſtruiſoit au Parlement de Paris; il avoit fait une déclaration avant de mourir en préſence des Magiſtrats de Lauzanne, que ſon unique & véritable fils étoit mort à Venay, & que celui qui avoit oſé ſoutenir en France qu'il étoit ſon fils ne l'étoit abſolument point, mais un inſigne impoſteur, digne d'être puni comme tel, & que ce qu'il avoit dit dans le Procès ſur ce ſujet, étoit très-vrai, qu'il le ſoutiendroit ſans varier juſqu'au dernier ſoupir.

Cette déclaration qu'il n'avoit point ſignée, l'étoit par le Secretaire du Bourguemêtre & du Sceau de la Ville de Lauzanne, elle étoit légaliſée par les Souverains de Berne & par le Comte du Luc Ambaſſadeur de Sa Majeſté en Suiſſe.

Le Bourguemêtre avoit de ſa part donné une atteſtation de vie & mœurs du ſieur de Caille, & qu'il avoit vecu à Lauzanne pendant 23 ans d'une vie exemplaire, & avec probité & piété juſqu'à ſa mort.

La Demoiſelle de Caille ſa fille avoit auſſi donné une déclaration pardevant le Magiſtrat de Lauzanne ſur la maladie & la mort de ſon frere décédé à Venay le 15 Février 1696. entre les bras de ſon pere & d'elle, après lui avoir rendu tous ſes ſoins, & que le public lui en avoit vû porter le deuil, & que l'accuſé étoit un impoſteur.

Dame Honorade le Brun de Caſtellanne veuve de Jacques Bibau du Lignon, avoit confirmé de nouveau la déclaration judiciaire qu'elle avoit faite le ſept Septembre 1700. ſuivant les loix de ſa conſcience ſur la vie & la mort de ſon neveu fils du ſieur de Caille ſon frere, le Soldat de Marine qui ſe ſuppoſoit tel étant un impoſteur.

La Demoiſelle Marie le Gouche de Saint Etienne belleſœur du ſieur de Caille pere avoit fait la même déclaration, & toutes étoient legaliſées par les Souverains de Berne & par M. le Comte du Luc.

A cela on repondoit pour le Soldat que la déclaration du ſieur de Caille ne méritoit point de foi, qu'il ne l'avoit point ſignée, quoiqu'on dit qu'il l'eut dictée, qu'on ne faiſoit point mention qu'il fut dans l'impuiſſance de la ſigner; que de rejetter un tel acte nul, ne bleſſoit point l'honneur des Suiſſes, puiſqu'un tel acte ſeroit même déclaré nul chez eux comme partout ailleurs.

1712.

Que quoique le tems de la mort ne ſoit pas un tems de reſſentimens, on ſcait qu'en matieres de religion ces ſentimens ceſſent; qu'une telle colere ſoutenue par la religion même, bien loin de s'éteindre aux approches de la mort, prend de nouvelles forces, & on s'en fait un mérite devant Dieu; que d'ailleurs les témoignages des Religionnaires ſont ſuſpects.

Quant aux déclarations de la Demoiſelle de Caille de la Dame de Lignon, & de la Demoiſelle de Saint Etienne, on diſoit qu'il n'étoit pas extraordinaire que toute la famille établi dans un même lieu où étoit le pere, animé par le même eſprit, & conduite par les mêmes conſeils, parlât le même langage.

Le 16 Février 1712. ayant été ordonné par la Cour qu'il ſeroit fait une viſite & rapport de la perſonne de l'accuſé, les ſieurs Vernage Beſſier & Arnaud, Medecin & Chirurgiens ordinaires de la Cour, ayant fait cette viſite au Greffe de la Grand-Chambre, & détaillé les hauteurs & forme du corps du Soldat, ayant fait mention des cicatrices, avec ventouſes ſur le dos & veſicatoire, apparemment pour remedier aux maladies des yeux, principalement pour l'œil gauche paroiſſant plus foible, pluſieurs macules en differentes parties du corps, ils avoient dépoſé leur rapport au Greffe.

Me de la Bliniere pour la Dame Rolland, diſoit que l'accuſé n'avoit aucun rapport avec l'Original qu'il vouloit repréſenter; qu'il n'avoit ni l'air ni les qualitez, ni les mœurs d'un Gentilhomme, nulle teinture de ſcience, & nulle connoiſſance de la famille dont il vouloit uſurper le bien, ne ſçachant ni le nom du vrai Caille, ni celui de ſes pere & mere; que l'hiſtoire qu'il débitoit n'étoit ſoutenue d'aucunes circonſtances plauſibles, qu'on y trouvoit des fauſſetez, des contradictions & des impoſſibilitez phiſiques.

Que la mort de celui dont il vouloit jouer le perſonnage, n'étoit point incertaine, que la Dame Rolland en rapportoit les témoignages les plus ſûrs & les plus authentiques.

Que l'accuſé comme un nouveau Protée avoit paru en toutes ſortes de perſonnages differens, ſoit par caprice ou par libertinage; qu'il n'avoit jamais exercé que des métiers convenables à la baſſeſſe de ſa naiſſance.

Que ce n'étoit point par pieté & religion qu'il agiſſoit, puiſque c'étoit un ſcelerat qui ſe donnoit lui-même au Public pour un homme ſcandaleux, adultere, perfide & fauſſaire, relaps, bigame, & qui avoit voulu tuer un Prêtre allant à l'Autel.

Pour éclaircir cette affaire on en diviſoit la preuve en ſept parties.

1°. On rapportoit les preuves de l'éducation du fils du ſieur de Caille: qu'il étoit certain que l'impoſteur ne ſçavoit ni lire ni écrire; que cependant les témoins de ſon Enquête, tant ceux qui le reconnoiſſoient, que non, diſoient que le fils du ſieur Caille alloit au College, qu'il ſçavoit écrire, & qu'il avoit eu quatre Précepteurs, qu'ils les nommoient tous quatre; Me Sylvain, Avocat du Soldat en convenoit, mais diſoit qu'il n'avoit pû apprendre; que cependant l'accuſé n'avoit pas dit la vérité, déniant qu'il eut eu des Précepteurs.

Que les témoins de l'Enquête de la Dame Rolland diſoient que le fils du ſieur Caille ſçavoit lire & écrire, & qu'il avoit fait ſes Humanitez; de même qu'en l'information faite à Toulon.

Qu'on rapportoit des certificats dûement léga-

1712. liſez par le Réſident de Geneve, & par les Syndics de la Ville, des Profeſſeurs de Rhetorique & de Philoſophie, qui atteſtoient que le fils du ſieur de Caille avoit étudié dans leurs Claſſes en 1681, 1682 & 1683. & qu'il étoit en 1684. âgé de dix-ſept ans, avec deux autres certificats d'un Profeſſeur de Theologie, & d'un Profeſſeur de Belles-Lettres, s'étant inſcrit lui-même ſur les Regiſtres des Ecoles de Geneve.

A l'égard de l'Etude des Mathematiques, cela étoit prouvé par une Enquête faite à Lauzanne, par une Lettre de ſon ayeule, & par un Extrait du Regiſtre du Profeſſeur de Lauzanne délivré par l'Ordonnance des Magiſtrats, & atteſté par le Profeſſeur.

Qu'il étoit prouvé qu'il ſçavoit écrire, par un Contrat de mariage d'une Domeſtique de ſon pere, reçu par un Notaire, où il avoit ſigné en 1679. & par deux Lettres qu'il avoit écrites entierement à Lauzanne en 1686. & vérifiées depuis par Arrêt; de plus le ſieur d'Hyberville, Réſident à Geneve avoit certifié à MM. les Miniſtres d'Etat qu'en 1693. & 1694. il avoit été en relation avec le fils du ſieur de Caille.

Que ſi dans l'Enquête du Soldat, des Payſans dépoſoient que le fils du ſieur de Caille écrivoit comme un Chat, cela ne mérite pas attention, & ne peut balancer le témoignage d'honnêtes gens qui dépoſent qu'il ſçavoit écrire; d'ailleurs ces Payſans diſans qu'il écrivoit comme un Chat, cela ſuppoſe qu'il ſçavoit lire.

Qu'il n'eſt pas vrai qu'il eut une incommodité de la vûe, car il n'auroit pû avoir quatre Précepteurs, aller au College & faire tant de progrès dans ſes Etudes.

De dire que ce Soldat a pu oublier d'écrire faute d'uſage, c'eſt convenir qu'il a ſçu écrire & lire, ce qui ne s'oublie pas comme cela.

Qu'il ne faut pas dire que l'état de ce Soldat eſt d'être fils du ſieur de Caille, car il ne le peut être s'il n'a les talens propres, les qualitez particulieres & inherentes à ce fils.

Que ce Soldat ne doit pas alleguer que les certificats donnez contre lui à Geneve & en Suiſſe, ſoient en haine de ſa religion, parce que deux Républiques comme celles-là, n'auroient-garde de s'animer pour un ſujet auſſi petit, & qu'on ne peut pas s'imaginer qu'il y ait religion aſſez corrompue pour s'offenſer d'en voir ſortir un adultere public, un fauſſaire, un impoſteur; qu'étant auſſi vicieux, on l'auroit privé de la Cêne & chaſſé de la Religion.

2°. Les preuves de la mort du fils du ſieur de Caille ſont le certificat délivré par les Magiſtrats de Venay, qui avoient oui là-deſſus le Miniſtre qui l'avoit aſſiſté à la mort, celui chez qui il demeuroit, le Medecin, l'Apoticaire, le Chirurgien qui l'avoit vû pendant ſa derniere maladie, la Garde qui avoit été auprès de lui & l'avoit enſeveli, le Menuiſier qui avoit enfermé ſon corps dans le cercueil, & pluſieurs autres témoins qui avoient aſſiſté à ſes obſeques, qui avoient tous atteſté ces faits de la maladie & la mort d'Iſaac de Brun, fils du ſieur de Caille.

Que cette procedure avoit été légaliſée par les Souverains de Berne, & par le Marquis de Puyſieux, Ambaſſadeur pour le Roi en Suiſſe.

Qu'il y avoit eu une ſemblable procedure faite à Lauzanne, à la requête du ſieur de Caille, avec dépoſition de vingt-neuf témoins, qui atteſtoient qu'il avoit toujours demeuré à Lauzanne depuis 1685. juſqu'en 1696. parloient de ſes Etudes & de ſa figure, ce que le Bourguemeſtre & le Conſeil de Lauzanne atteſtoient de même, laquelle procedure étoit de même légaliſée.

Trois tantes du ſieur de Caille fils atteſtoient la même choſe, & le pere en avoit donné une déclaration & procuration affirmative; on rapportoit une Lettre du ſieur de Caille qui écrivoit cette mort à un de ſes amis, & une Lettre de Lauzanne repréſentée par un témoin, dans laquelle on mandoit la mort du ſieur de Caille fils; une atteſtation du Curé de Saint Louis à Grenoble, qu'il étoit préſent lorſque la Dame Roland avoit reçu nouvelle de cette mort en 1696. 1712.

Que dans la donation par elle faite aux pauvres de Manoſque d'une maiſon étant des biens des Cailles, elle y avoit donné pour motif le décès du ſieur Caille fils.

Qu'il n'y avoit nulle preuve plus forte que la reconnoiſſance ou le déſaveu d'un pere, & que quoiqu'il fut de la Religion, ſon témoignage étoit bon, le Décalogue étant leur Loi & étant Chrétiens, qu'un pere en cet état ne cherche point à perdre ſon fils, la nature & la Religion y étant oppoſez, qu'il ſeroit plûtôt touché du déſir de voir perpetuer ſon nom & ſa poſterité.

Le faux Demetrius fut couronné Grand Duc de Moſcovie, tout le Peuple l'avoit reconnu, mais un Grand Seigneur s'étant adreſſé à ſa mere, & lui ayant dit de jurer ſi celui qui paroiſſoit étoit ſon fils, la mere lui répondit que non, qu'elle n'avoit eu qu'un ſeul fils, qui avoit été aſſaſſiné, & ſur ſa parole l'impoſteur fut maſſacré par le Peuple, tant la voye de la nature a paru puiſſante aux Peuples mêmes les moins policez.

Que le ſieur de Caille a perſeveré dans ce déſaveu juſqu'à la mort, & l'a confirmé au dernier moment de ſa vie par une déclaration qui n'eſt pas moins authentique pour n'être pas ſignée, puiſque par l'atteſtation de quatre Cantons ce n'eſt pas l'uſage de ſigner les déclarations Judiciaires.

Que ce déſaveu joint à tant de preuves litterales & à un ſi grand concours de témoignages unanimes de gens qui n'ont d'interêt ni pour ni contre, fait une preuve parfaite, qu'il n'y a là-dedans ni bruit commun ni préſomptions; que ſi on refuſe de croire à des actes ſi ſolemnels, il ne faut pas compter ſur la vérité des certificats, des procedures & actes qui ſeront envoyez de France au-dehors, c'eſt ce qui entraîne des conſéquences infinies, & qui peut rompre ſans retour la confiance mutuelle & réciproque.

Que l'Article 14 du titre des faits qui giſſent en preuve, porte que s'il n'y a jamais eu de Regiſtres mortuaires, la preuve en ſera reçûe tant par titres que par témoins: on rapporte un certificat authentique des Magiſtrats de la Ville de Venay, qui fait foi qu'ils ne ſont point dans l'uſage de tenir des Regiſtres mortuaires, & cela eſt ſuppléé par le certificat des Magiſtrats de la Ville, par les dépoſitions de quarante témoins, par le ſuffrage d'une Nation entiere, par des deuils publics, & par des Lettres écrites en tems non ſuſpect.

Qu'on ne pouvoit pas dire que lorſqu'il ſe fait des procedures en Pays Etrangers pour être envoyées, on ſoit obligé de ſuivre les Ordonnances du Roi, qui n'y ſont point en uſage, & que ce ſeroit réduire les François à l'impoſſibilité de ſe ſervir de ces procedures, il ſuffit qu'elles ſoient certifiées par l'Ambaſſadeur, l'Envoyé ou le Réſident; qu'on n'a jamais vû que lorſque l'on envoye de France des Actes dans les Pays Etrangers, les Officiers du Royaume ayent ſuivi un autre uſage que celui qui eſt preſcrit par les Ordonnances; qu'il n'y a point de raiſon à cela, & qu'auſſi M. de Puyſieux, Ambaſſadeur, dans ſon certificat, dit poſitivement qu'aux termes des Traitez des Alliances faites entre le Roi & les Cantons, ces procedures

1712. dures doivent être reçûes dans tous les Tribunaux du Royaume.

Que la Dame Rolland pour ôter aux Juges tout ſcrupule, tant ſur la vérité que ſur l'authenticité de ces pieces, avoit demandé au Parlement de Provence que cette Cour donnât une Commiſſion *in partibus* pour faire en Suiſſe les preuves de la mort du fils du ſieur de Caille, pour montrer qu'il avoit toujours demeuré à Lauzanne ou à Veray juſqu'à ſon décès; mais que le Soldat s'y étoit oppoſé, & qu'il auroit dû demander qu'on le conduisit en Suiſſe, comme il avoit été conduit à Manoſque, à Rougon, à Caille & à Joucas, & qu'on auroit été en état de convaincre ſon pere, ſa mere, ſa ſœur & ſes tantes, & il auroit forcé les amis, les voiſins, les domeſtiques, & deux Villes entieres à le reconnoître.

Le Parlement d'Aix ayant joint la Requête au Procès, croyoit ou que les procedures & les certificats étoient en bonne forme, & alors il devoit décider ſur ces pieces qui établiſſoient la vérité de la mort du fils du ſieur de Caille; ou il croyoit que ces procedures n'étoient pas régulieres, & en ce cas il devoit en réparer les défauts par une Commiſſion rogatoire, s'agiſſant d'un point déciſif; ou il devoit faire la même choſe que ce qui venoit d'y être pratiqué à l'occaſion de l'aſſaſſinat du Chevalier de Cormis, qu'on imputoit aux ſieurs de Saint Antonin, Gentilshommes de Provence, leſquels ayant demandé qu'on commit deux perſonnes de la connoiſſance du ſieur de Cormis, pour vérifier s'il étoit vrai qu'il fut dans les Troupes de l'Empereur, proche de Bâle en Suiſſe, on avoit commis les ſieurs Carnet & Gaſſendis pour aller ſur les lieux s'en informer; la Dame Rolland avoit demandé ſur ce qu'ils devoient paſſer par Lauzanne & Veray, qu'ils fuſſent commis pour dreſſer leur Procès-verbal, & faire informer du ſéjour du fils du ſieur de Caille en Suiſſe, & de ſa mort à Veray; cependant le Soldat s'y étant oppoſé, nonobſtant les concluſions de M. le Procureur Général, favorables à la Requête, M. le Rapporteur l'ayant miſe dans ſa poche, il n'en avoit point fait le rapport.

Que ce qui prouvoit la mort du fils du ſieur de Caille, prouvoit également ſon ſéjour continuel en Suiſſe, qu'ainſi il y avoit une impoſſibilité phyſique contre la prétention du Soldat, qu'il fut en Provence depuis 1690 juſqu'en 1696, un homme ne pouvant être en même-tems en deux lieux differens; d'où l'on concluoit que le Soldat étoit un impoſteur.

3°. Que ce Soldat lors de ſon abjuration avoit fait cinq fauſſetez dans l'acte; il avoit menti ſur le nom de baptême, ſur le nom propre & ſur l'âge du fils du ſieur de Caille, ainſi que ſur le nom de ſes pere & mere.

Que dans ſon interrogatoire il avoit fait cent menſonges eſſentiels ſur des queſtions ſur leſquelles un enfant de dix ans auroit répondu juſte, s'il avoit été véritablement le fils de la maiſon.

Que cet homme ignoroit le nom, la figure & la couleur du pere, de la grand-mere, de la ſœur & des tantes qu'il ſe donnoit, avec qui il avoit vécu juſqu'à la fin de 1690.

Qu'il ignoroit en quels lieux ils habitoient, s'ils avoient été malades, en quel tems quelques-uns d'entr'eux étoient morts, s'il y avoit des locataires dans la maiſon où ils demeuroient à Lauzanne, s'il avoit été à Paris. Il ignoroit le nom du Chirurgien qui avoit dû le traiter pendant une maladie de huit mois, & les noms de ſes parrain & marraine.

Qu'il mentoit ſur l'âge du fils du ſieur de Caille, ſur le tems que la mere étoit morte, & qu'il étoit ſorti de Manoſque.

Qu'il ſe donnoit 25 à 26 ans pour ſe rapprocher de l'âge du fils du ſieur de Caille, parce qu'il ne s'en étoit donné que 23 deux mois auparavant dans ſon Abjuration. 1712.

Qu'il mentoit ſur la fonction des domeſtiques, ſur les meubles dont les appartemens de la maiſon de Manoſque étoient garnis, ſur la chambre où le fils du ſieur de Caille couchoit pendant qu'il faiſoit le détail juſte des dehors de cette maiſon, & il diſoit qu'il n'avoit point eu de Précepteurs, & qu'il n'avoit jamais appris à lire ni à écrire.

Qu'il ſe trouvoit dans les hiſtoires qu'il débitoit des impoſſibilitez phyſiques & des vuides de trois années qui, diſoit-on, ne peuvent être remplis.

Qu'il avoit une facilité admirable à raconter cinquante faits qui s'étoient paſſez dans la Provence avant l'année 1685. mais qu'il ne pouvoit répondre un ſeul mot ſur ce qu'il avoit fait en Suiſſe depuis ce tems-là.

Qu'il mentoit ſur tous les articles où il diſoit qu'il n'en ſçavoit rien, quoique la mémoire doive être plus préſente ſur des faits nouveaux que ſur de plus éloignez, & plûtôt ſur ce qu'on a fait dans l'adoleſcence, que pendant qu'on étoit enfant; qu'ainſi il étoit viſible que ce Soldat étoit un impoſteur.

Que le faux Baudouin qui s'étoit donné la qualité d'Empereur d'Orient & de Comte de Flandres, avoit bien mieux joué ſon rôle, qu'il avoit répondu juſte à tout juſqu'au tems que le Roi Louis VIII. l'interrogea lui-même, auquel tems il fut condamné, avoua ſon impoſture & fut pendu à Lille, s'étant déclaré Champenois, & s'appellet Bertrand de Blanc.

Qu'il auroit dû être mieux interrogé au Parlement de Provence, & que le ſieur de la Pivardiere avoit été bien mieux interrogé par MM. Bochard de Sarron & Portail, ſur plus de 600 faits eſſentiels & differens, ſur leſquels il répondoit juſte.

Que c'étoit une excuſe forcée & mal imaginée de dire que ce Soldat étoit ſtupide & ſans jugement; que l'ignorance d'un homme dans les faits les plus ſimples qui concernent une famille, n'exclut point ſa qualité d'homme d'eſprit; qu'il n'y a point de Payſan qui ne connoiſſe mieux ſes parens & ſon origine que le Docteur le plus habile qui n'eſt pas de cette famille.

Que c'étoit mal appliquer la maxime, qu'on n'écoute pas un homme qui veut périr; que cela eſt bon dans le cas d'un homme qui a le déſeſpoir dans le cœur, qui s'accuſe d'un crime dont toute la preuve qu'il en rapporte eſt ſa ſeule confeſſion, mais qu'il décideroit lui-même de ſa condamnation par ſa confeſſion, ſi elle étoit accompagnée de pluſieurs préſomptions violentes, ou d'autres preuves qui n'auroient pas le dernier dégré d'évidence: qu'autrement il ſeroit inutile d'interroger un accuſé.

De dire qu'on ne peut donner atteinte à ſon état par des déclarations, cela n'eſt vrai que lorſque la vérité éclate d'ailleurs par des preuves invincibles; que d'ailleurs c'étoit ſuppoſer que l'état de l'uſurpateur étoit d'être fils du ſieur de Caille, & que c'étoit une pétition de principes, parce que c'étoit la queſtion du Procès qu'il ne falloit pas ſuppoſer toute décidée.

4°. Que les avantures de ce Soldat étoient toutes fabuleuſes; qu'on ne s'imaginera pas qu'une femme née Huguenotte, & morte dans le Calviniſme, ait été ſéduite par les agrémens d'un Capucin; que cependant il étoit prouvé dans les Enquêtes, que jamais mariage n'avoit été plus vrai; que cette femme en mourant avoit laiſſé ſon mari légataire de l'uſufruit de ſes biens, & que lui n'avoit rien oublié pour l'éducation de ſon fils, que ce ne ſont pas-là des traits d'averſion.

1712. Que la ſerveur de ce Soldat pour la Religion Catholique étoit mal imaginée, puiſqu'au ſortir prétendu de chez ſon pere, il auroit été neuf ans ſans y ſonger; s'étant fait, (diſoit-il) quatre fois Soldat, & dans les tems intermediaires Valet d'un Cuiſinier, Recors, Charlatan, & ayant débauché Honorade Venelle, femme de Pierre Mége, & vécu avec elle dans un commerce ſcandaleux; fait des ſauſſetez, reçû les rentes du mari; que tel étoit ce Confeſſeur de la Foi Catholique.

Qu'il ſuppoſoit avoir differé ſon abjuration de crainte d'être puni de peine capitale pour être ſorti du Royaume étant Calviniſte; cependant il avoit abjuré, & lors de l'avanture du Baſſin d'argent il avoit été reconnu, diſoit-il, par plus de 500 Provençaux, ainſi ſon ſecret étoit dés-lors éventé.

Qu'aucun témoin ne parloit de ſon hiſtoire avec Honorade Venelle, qui pouvoit être fabuleuſe, & qu'il débitoit bien d'autres avantures auſſi mal arrangées & bien artificieuſes qui ne ſentoient pas le Soldat ſtupide, & qu'au ſurplus ce que le Soldat diſoit lui être arrivé ſous le nom de Pierre Mége, étoit ce qui étoit arrivé à Pierre Mége lui-même, lequel s'étoit enrôlé ſept fois differentes, qui avoit fait violence au Prêtre Fauquet de Rouſſillon, qui avoit fait trois Abjurations en 1679. en 168.. & en 1699. qui avoit épouſé Honorade Venelle en 1686. & qui avoit exercé pluſieurs métiers ſordides.

Que les témoins reconnoiſſoient ce Soldat pour avoir fait les deux premieres Abjurations, & qu'il convenoit de la troiſiéme, & qu'il mêloit les actes du véritable Pierre Mége avec les ſiens; mais que c'étoit lui qui avoit paſſé le Contrat de mariage en 1686. avec Honorade Venelle, & qu'on en rapportoit l'acte de célébration, qu'ainſi elle étoit bien fondée dans ſon appel comme d'abus de la célébration du ſecond mariage.

Qu'il oppſoit quelques dépoſitions de témoins qui décrivant l'air & la ſituation de Pierre Mége, le dépeignoient tout different de lui; mais que les témoins de la Dame Rolland le dépeignoient bien autrement, & que par ces dépoſitions il n'y avoit pas lieu de douter que ce Soldat ne fût Pierre Mége.

Qu'enfin la viſite de tout ſon corps faite par les Experts prouvoit qu'il étoit le véritable Pierre Mége, tels étoient ſignalemens de ſes enrôlemens; qu'il n'étoit pas impoſſible qu'un Cardeur n'eut pas de calus aux mains, ou qu'un Charlatan qui en avoit, eut pû les guerir; que d'ailleurs il étoit prouvé par pieces & par témoins qu'il étoit Cardeur, qu'ainſi le Soldat étoit bien démontré être Pierre Mége, & qu'auſſi on ne pouvoit douter qu'en 1699. on eut mis le nom de Caille ſur la tête de Pierre Mége, qui étoit reconnu pour tel publiquement & par ſa famille, & qu'on en a bien vû d'autres ſe ſuppoſer autres qu'ils n'étoient.

5o. Qu'après toutes les preuves ci-deſſus on ne pouvoit s'arrêter à la plus foible & à la plus dangereuſe dans l'ordre de la Juſtice, ſur tout dans les cauſes de l'état des perſonnes où l'on a vû tant d'uſurpateurs l'emporter d'abord ſur les vrais proprietaires, même dans le cas de ſouverainetez, entraînant les Peuples qui ſe livroient aveuglément dans leur parti, c'eſt pourquoi les Légiſlateurs ont décidé que dans les queſtions d'Etat on ne devoit jamais admettre la preuve par témoins, ſi elle n'étoit ſoutenue par des preuves litterales, *Leg. 2. Cod. de teſtibus.*

Que le Soldat ne pouvoit donc faire admettre ſa preuve, n'ayant ni titre ni poſſeſſion d'état.

Que ſa preuve étoit d'autant plus ſuſpecte, qu'on avoit ſéduit les témoins, en leur diſant que c'étoit une cauſe de Religion & de Dieu même, que les Huguenots faiſoient une brigue terrible, & que le ſieur Caille déſavouoit ſon fils pour avoir embraſſé la Religion Catholique. 1712.

Que l'Enquête du Soldat étoit compoſée de 395 témoins: qu'il y en avoit de Manoſque où le ſieur Caille faiſoit ſa réſidence avant ſa ſortie du Royaume, qu'il y en avoit de Caille & de Rougon, Paroiſſes dont le ſieur Caille étoit Seigneur, & de Marſeille, de Toulon & d'Aix.

Qu'il y en avoit 110 qui aſſuroient & le croyoient fils du ſieur de Caille, deux qui affirmoient qu'il étoit un impoſteur, cinq qui atteſtoient qu'il n'étoit pas Pierre Mége, qu'ils n'avoient point vû depuis dix-huit ans; quatre qui diſoient qu'ils avoient connu un Mége, & qu'il ne l'étoit pas.

Que ceux qui atteſtoient qu'il n'étoit pas Mége, avoient confondu Jean Mége avec Pierre Mége, qui étoient deux freres qui ne ſe reſſembloient point, & l'on juſtifioit par le portrait qui étoit dans les enrôlemens que le Soldat étoit Pierre Mége.

Que des 110 témoins qui l'avoient reconnu pour le fils de Caille, il y en avoit vingt qui diſoient qu'il reſſembloit à la Dame Rolland, que cependant le Soldat n'en avoit aucune reſſemblance; ſeize étoient convaincus de fauſſetez par pieces authentiques produites au Procès, & qu'il y en avoit vingt qui recevoient actuellement la charité à Manoſque.

Que les quatre nourrices qui avoient dépoſé étoient de faux témoins: ce qui étoit prouvé par le Journal du ſieur Bourdin, ayeul maternel, qui avoit été vérifié, où il en dénommoit cinq que le fils du ſieur de Caille avoit eues ſucceſſivement, & dont aucune ne portoit les noms des quatre qui avoient dépoſé; & qu'après tout, la reſſemblance du fils du ſieur de Caille avec le Soldat étoit fauſſe ſuivant ſes propres témoins.

Que quant à l'Enquête de la Dame Rolland, elle étoit compoſée de 182 témoins qui étoient d'Aix, de Marſeille, de Joucas, d'Apt & de Manoſque.

Que de ces témoins il y en avoit 38 qui affirmoient que le Soldat n'étoit point le fils du ſieur de Caille; ſept de l'information de Toulon atteſtoient la même choſe, & tous ces témoins avec ceux de Lauzanne & de Veray, dépeignoient le ſieur de Caille fils.

Que dans cette même Enquête il y avoit 130 témoins qui atteſtoient que le Soldat étoit Pierre Mége qu'ils connoiſſoient, & avoient vû ſucceſſivement depuis quinze, vingt & vingt-cinq ans; & dans l'information de Toulon, neuf diſoient la même choſe, & racontoient ſon hiſtoire par ſes faits & fripponneries; ils le reconnoiſſoient à ſa figure, & le diſoient fils de François Mége, Forçat de Galeres, & de Marie Gardiolle, lequel avoit épouſé Honorade Venelle.

Que ſur ſon emploi de Soldat, le Capitaine de la Galere, les Officiers & les Soldats ſes camarades aſſuroient que c'étoit Pierre Mége.

Que ſur ſon mariage le Notaire qui avoit paſſé le Contrat, un témoin inſtrumentaire de l'acte, 30 témoins ſur les lieux où il avoit demeuré, les propriétaires, les locataires & les voiſins, le reconnoiſſoient; ceux avec qui il avoit paſſé des actes comme mari d'Honorade Venelle, ceux avec qui il avoit fait ſon métier de Cardeur, treize de ſes proches parens diſoient qu'il reſſembloit à ſes ſœurs, & par un ſeul cri le reconnoiſſoient pour Pierre Mége, & Honorade Venelle le reclamoit pour ſon mari.

Que dans l'Enquête du Soldat 110 témoins qui n'avoient point vû le fils du ſieur de Caille depuis plus de ſeize ans, diſoient que le Soldat étoit ce

Digitized by Google

1712. fils, & de ces témoins il y en avoit ſeize convaincus de fauſſetez.

Que dans l'Enquête de la Dame Rolland, 30 témoins qui avoient vû ſucceſſivement Pierre Mège, diſoient que le Soldat étoit Pierre Mège, & qu'il n'y avoit nul parallele de la preuve de l'un à l'autre.

Qu'il n'y avoit auſſi nulle comparaiſon de la qualité des témoins de l'une à l'autre Enquête.

Que toute la famille de Caille rejettoit le Soldat, hors un parent qui n'avoit jamais vû le fils du ſieur Caille, & qui s'étoit rétracté.

Que parmi les témoins du Soldat, il y en avoit vingt demandant l'aumône, & ſoixante Ouvriers ou Payſans ne ſçachant lire.

Que de ceux de la Dame Rolland, plus des deux tiers étoient Bourgeois, Avocats, Gentilshommes ou Prêtres, dont pluſieurs avoient étudié les Humanitez avec le fils du ſieur de Caille.

Que quand la Dame Rolland n'auroit pas de preuve litterale que le Soldat n'étoit pas le fils du ſieur de Caille, & qu'il étoit Pierre Mège, ſon Enquête l'emporteroit toujours ſur celle du Soldat.

6° Que lorſqu'on s'étoit pourvû en caſſation au Conſeil, il avoit demandé au Parlement de Provence les motifs de ſon Arrêt, qui en avoit propoſé quatre; le premier, qu'il ne falloit point s'arrêter à la mort du fils du ſieur de Caille, quand on trouvoit le portrait de ſa perſonne; qu'à la vérité des témoins diſoient n'avoir point vû le fils du ſieur de Caille depuis 15 à 20 ans, mais qu'ils ne laiſſoient pas d'en faire un portrait reſſemblant au Soldat. Qu'ainſi le fils du ſieur Caille n'étoit pas mort, & que le Soldat étoit fils du ſieur de Caille.

Qu'on répondoit à ce motif, que les preuves de la mort devoient l'emporter ſur celles de l'exiſtence, parce que ces dernieres n'étoient fondées que ſur le portrait de la perſonne contenu dans les dépoſitions des témoins; mais qu'en général la reſſemblance eſt la plus trompeuſe de toutes les preuves; que dans l'eſpece de la Cauſe il n'y avoit même aucune reſſemblance entre le fils du ſieur de Caille & l'impoſteur; qu'on s'eſt bien trompé pendant un tems dans la reſſemblance du faux Martin Guerre.

Qu'au reſte on ne fait point le procès à des témoins qui ſe trompent dans la reſſemblance; ainſi comment les Juges peuvent-ils faire quelque fondement ſur un témoignage qui part d'un principe ſi équivoque; on ſe trompe ſouvent en croyant voir une perſonne dans une autre qui lui reſſemble, & les exemples du ſieur de la Pivardiere & de Maillard, ne convenoient pas ici. Sur le ſecond motif, on diſoit que c'étoit mal appliquer la maxime qui porte que dans le doute on doit juger en faveur de l'état, parce que cette maxime n'eſt reçûe que lorſque celui dont on conteſte l'état, en eſt en poſſeſſion, ſuivant Maſcardus, *de præſumpt. lib. 6. præſumpt.* 53. *n.* 21. 23. 26. 31. mais que le Soldat n'avoit aucune poſſeſſion d'état dans le tems qu'il s'étoit préſenté comme fils du ſieur de Caille, & ſeulement de l'état de Pierre Mège lors de ſa cohabitation avec Honorade de Venelle, & de ſes enrôlemens.

Qu'auſſi n'avoit-il aucune piéce qui fît preuve qu'il fut le fils du ſieur de Caille, & il n'avoit point poſſedé les biens de cette famille. Car depuis pluſieurs années, les plus proches parens les poſſedoient.

Que ſuppoſé qu'il y eut du doute, on ne pourroit pas ôter à ce Soldat la qualité dont il jouiſſoit pour lui donner celle dont il ne jouiſſoit pas; que ce ſeroit contre le droit & l'équité, que de décider dans le doute contre la poſſeſſion de l'état & des biens.

Qu'à retourner la queſtion, & ſuppoſant qu'on conteſtât au Soldat la qualité de Pierre Mège, & qu'Honorade Venelle prétendoit qu'il n'étoit pas ſon mari, mais qu'il étoit de Caille, elle ne pourroit pas être écoutée pendant que ce Soldat rapportoit un Contrat & un Acte de célébration de mariage paſſés en 1686. entr'elle & lui, & qu'il étoit reconnu pour tel dans la famille & par les témoins qui en faiſoient la figure, & après tous les Actes qu'il avoit faits en cette qualité, eût-elle pû après une poſſeſſion de cet état déclarer que ce Soldat n'étoit point ſon mari; eût-elle été recevable à dire qu'il avoit diſparu en 1690. pendant qu'il ſoutiendroit qu'il n'avoit point diſparu; qu'il auroit vecu avec elle dans cette poſſeſſion d'état, & non dans celle de fils du ſieur de Caille? qu'on ne pourroit pas le dépouiller d'un état certain pour lui en donner un autre, une même perſonne ne pouvant avoir deux états & en changer & choiſir à ſon gré. 1712.

Qu'il ne falloit pas regarder à ce qu'il demandoit, mais à ce qu'il étoit au tems de ſa demande ſur quoi il n'y avoit aucun doute.

Sur le troiſiéme motif, qu'il eſt vrai en général que des temoins qui affirment, doivent être préferés à ceux qui nient, quand ces temoins affirment d'un fait qui s'eſt paſſé ſous leurs yeux; mais que le Soldat n'etoit point dans ce cas, qu'à ſon égard il ne s'agiſſoit pas d'un fait, mais de la reconnoiſſance d'une perſonne; que dans ces cas il faut examiner la nature des preuves, la vraiſemblance, la probabilité, la perſonne de celui qui ſe préſente, s'il a les mêmes connoiſſances & les mêmes talens que celui qu'il veut repréſenter; mais ici rien de cela.

Au contraire, diſoit-on, la Dame Roland a deux preuves affirmatives. 1°. Cent trente témoins qui dépoſent que le Soldat eſt Pierre Mège, ce ſont des témoins affirmatifs auſſi bien que les 110. du ſoldat, qui aſſurent qu'il eſt de Caille, chacune de ces preuves eſt negative reſpectivement, ainſi le Soldat n'en peut tirer avantage, mais bien la Dame Roland dont la preuve eſt infiniment ſupérieure à la ſienne.

D'ailleurs ce que dit Honorade de Venelle qui eſt joint aux titres & à la poſſeſſion eſt d'une très-grande force, & ſi cette preuve affirmative eſt déciſive pour elle, on ne peut pas dire qu'elle ſoit fauſſe quand la Dame Roland la met en œuvre.

La ſeconde preuve affirmative de la Dame Roland renferme les faits poſitifs qu'avancent les témoins; lorſqu'ils nient que le Soldat ſoit le fils du ſieur de Caille, ils prouvent que le ſieur de Caille a demeuré en Suiſſe depuis 1685. juſqu'au 15 Février 1696. qu'il eſt decidé, & que cette mort eſt prouvée avec toutes ſes circonſtances.

Sur le 4e motif (que dans le doute il faut ſe déterminer pour l'accuſé) que cette maxime ne peut avoir lieu quand la démonſtration qui eſt contre lui diſſipe le doute.

Quand le principal objet du procès eſt la demande qu'il fait, & que l'accuſation qu'on intente contre lui eſt une deffenſe contre ſa demande: qu'ainſi il faut qu'il commence par établir ſa demande, & ſi ſa preuve eſt douteuſe, c'eſt contre lui qu'on doit ſe déterminer. Que le doute loin de nuire au Deffendeur eſt pour lui un moyen invincible, parce qu'il prouve que le Demandeur (qui ne doit être écouté que lorſqu'il a établi ſa demande) ne l'a point établie, & qu'il doit par conſéquent ſuccomber.

7°. Le Soldat avoit accuſé M. Roland de l'avoir fait aſſaſſiner, empriſonner, d'avoir corrompu ſes témoins domeſtiques, & d'avoir ſuborné les témoins. Mais M. Roland ſoutenoit la fauſſeté de

Digitized by Google

1712. & ſucceſſeur dudit Laugier ſeront rendus audit Larderets par le Greffier de la Cour, lequel en ce faiſant en demeurera valablement déchargé. Ordonne que ledit Pierre Mége nommé dans le Procès le Soldat de Marine, ſera pris au corps & mené dans les priſons de la Conciergerie du Palais, pour eſter à droit être ouy & interrogé pardevant le Conſeiller Rapporteur ſur les faits reſultans du Procès concernant le Crime de Bigamie, & répondre aux concluſions que le Procureur Général voudra prendre contre lui, & à cet effet que le Contrat de mariage du 27 Mars 1686. l'acte de célébration de mariage d'entre ledit Pierre Mége & ladite Honorade Venelle du 10 Avril ſuivant, la Procuration paſſée par ledit Pierre à Jacques Coulet Notaire le 13 Juin 1687, le contrat de vente paſſé en vertu de ladite Procuration par ledit Coulet le premier Août 1687, la Procuration paſſée par ledit Mége le premier Octobre 1691. à Jeanne Venelle le 11 deſdits mois & an, pardevant Chauſſe Notaire, les quittances ſous ſignature privée des 29 Septembre 1693, 6 Novembre 1694, 29 Septembre 1695, 1 Octobre 1696, & 20 Novembre 1697. la reconnoiſſance donnée par ledit Pierre Mége pardevant ledit Coulet Notaire au profit de ladite Honorade Venelle le 18 Décembre 1694, les enquêtes faites à la requête deſdits le Gouche & Tardivi à Toulon & au Parlement d'Aix contre ledit Soldat de Marine & l'Acte de célebration de mariage d'entre ledit Pierre Mége ſous le nom d'André de Brun de Caſtelane ſieur de Caille avec ladite Magdelaine Serry du 7 Août 1706, ſeront tirées des productions des parties, & dépoſées au Gréffe de la Cour pour ſervir à l'inſtruction du Procès; & où ledit Pierre Mége ne pourroit être apprehendé, après perquiſition faite de ſa perſonne ſera, aſſigné à quinzaine, ſes biens ſaiſis & annotés, & à iceux établi Commiſſaire juſqu'à ce qu'il ait obei pour ce fait, & communiqué à notre Procureur Général été ordonné ce que de raiſon, & ſera le rapport fait le 26 Février dernier en éxécution de l'Arrêt du 16 dudit mois, annexé à la minutte du préſent & tranſcrit dans la groſſe d'icelui. 1712.

Donné en Parlement le 17 Mars l'an de grace 1712, & de notre Regne le 70.

Par la Chambre, DINGERS.

Les Concluſions de Monſieur le Procureur Général Dagueſſeau, à préſent Monſeigneur le Chancelier, étoient conformes à ce qui a été prononcé par cet Arrêt.

Depuis ce jugement, Magdelaine Serry demanda d'être reçue oppoſante à cet Arrêt, & la cauſe fut appointée & eſt demeurée indeciſe; ce qui fit ſuſpendre le Jugement du procés du Soldat de Marine qui avoit été arrêté & conduit priſonnier à la Conciergerie où il mourut & ſe déroba à la juſtice des hommes.

CHAPITRE X.

Quand il y a rétractation de témoignage & plainte de ſubornation, il faut en informer, & non pas les joindre au Procès.

LE 18 Mars 1712. en l'Audience de la Tournelle, ſur les concluſions de M. l'Avocat Général Guillaume-François Joly de Fleury, eſt intervenu Arrêt dans les termes de la propoſition ci-deſſus.

On trouve dans cet Arrêt: ſur l'appel de l'Ordonnance de jonction du 21 Octobre dernier, de la Requête à fin de permiſſion d'informer de la ſubornation des témoins, &c.

Ouis, enſemble Joly pour le Procureur Général du Roi, émendant, permet à la Partie de Gin de faire informer pardevant le plus ancien Lieutenant Particulier du Châtelet de Paris, de la ſubornation des quatre témoins qui ſe ſont rétractez dans leurs recollemens ſur l'appel des Sentences des 26 Septembre & 10 Octobre dernier; émendant, déclare leſdites Sentences, les recollemens & confrontations, & toute la procedure faite en conſéquence deſdites Sentences, nulles; renvoye pardevant ledit plus ancien Lieutenant Particulier du Châtelet, même pour raiſon de ſubornation des témoins, juſqu'à Sentence diffinitive inclusivement.

Voyez une Conſultation ſur la néceſſité d'informer des faits qui vont à la décharge de l'accuſé, dans le Livre intitulé: *De la maniere de pourſuivre les crimes en Jugement*, Tome I. pag. 354. & ſuivantes.

CHAPITRE XI.

Official ne peut prononcer de condamnation d'amende, ni de contrainte par corps contre les témoins non com-parans.

Le Juge d'Egliſe doit appeller le Juge Royal lorſqu'il y a cas privilegié.

Il ne peut prononcer pour les cas réſultans du Procès; mais il doit inſerer dans la prononciation les cas pour leſquels il condamne.

L'Arrêt du 19 Mars 1712. rendu à l'Audience de la Tournelle, ſur les Concluſions de M. l'Avocat Général Guillaume-François Joly de Fleury, depuis Procureur Général, a jugé conformément aux propoſitions ci-deſſus, en déclarant nulle & abuſive une procedure faite en l'Officialité d'Amiens.

Digitized by Google

1712. Contre la condamnation d'amende, on citoit Fevret, De l'Abus, liv. 4. chap. 4. n. 13. La Loi *non ex omnibus ff. de Receptis & qui arbitrium recepe-runt*, & la Loi 2. §. *fin. ff. de Judiciis*, où il eſt dit *Jus enim mulctæ dicendæ his ſolis competit quibus publi-cum judicium eſt.*

L'Arrêt porte; Ouis, enſemble Joly pour le Pro-cureur Général du Roi, la Cour reçoit le Procu-reur Général appellant comme d'abus de l'audition du neuviéme témoin entendu dans la premiere in-formation, & de toutes les autres auditions de té-moins entendus dans les informations, & des pro-cedures qui ont ſuivi; enſemble de la Sentence dé-finitive: dit qu'il a été mal, nullement & abuſive-ment procedé, décreté, ordonné & jugé; en con-ſéquence renvoye devant l'Evêque d'Amiens, le-quel ſera tenu de nommer un autre Official, pour être le Procès fait en état de priſe de corps, à la charge du cas privilegié. 1712.

Faiſant droit ſur les Concluſions du Procureur Général du Roi, fait défenſes à l'Official d'Amiens de prononcer à l'avenir aucune condamnation d'a-mende contre les témoins; faute de comparoir pour dépoſer, qu'ils y ſeront contraints par corps; lui enjoint d'appeller dans l'inſtruction des Procès Criminels le Lieutenant Criminel lorſqu'il y aura cas privilegié.

Lui fait auſſi défenſes de plus prononcer par les Sentences définitives pour les cas réſultans du Pro-cès; lui enjoint d'y inſerer tous les cas dont les ac-cuſez ſe trouveront convaincus.

CHAPITRE XII.

Vente de biens de Mineurs nulle, quoique faite à leurs Créanciers. Il faut des Publications & Avis de Parens.

LE 19 Mars 1712. au rapport de M. de Rolin-de, en la Troiſiéme Chambre des Enquêtes, fut rendu Arrêt, qui ſur les motifs des propoſitions ci-deſſus, en confirmant une Sentence rendue à Bourges, condamna celle qui avoit acquis les fonds appartenans à une mineure à s'en déſaiſir; quoiqu'elle fut créanciere de la mineure; ſauf à elle à ſe pourvoir pour ſes créances. Cette acquiſi-tion avoit été faite ſans qu'il y eut eu d'eſtimation faite, ni d'avis de Parens.

Voyez le Traité des Minoritez, Tutelles & Cura-telles, imprimé en 1735. chap. 8. Le Commen-taire ſur la Coutume d'Artois, art. 156 L'Arrêt du 9 Avril 1630. au Journal des Audiences, qui oblige à des publications pour faire la vente du bien des mineurs, dont les diſpoſitions ont été rapportées & reiterées dans un Arrêt du 28. Février 1722.

Voyez auſſi l'Arrêt du 13 Juillet 1716. qui a jugé contre l'alienation faite par le majeur de vingt ans en Artois, mais mineur de vingt-cinq, quoique la Coutume d'Artois art. 154. répute majeur à vingt ans.

CHAPITRE XIII.

Un Notaire Royal ne peut être pourſuivi criminellement pour les fonctions de ſa Charge en une Duché Pairie.

LE 19 Mars 1712. en l'Audience de la Tour-nelle Criminelle, cela a été ainſi jugé ſur les Concluſions de M. l'Avocat Général Guillaume-François Joly de Fleury.

Le 22 Avril 1711. le Procureur Ducal de la Barre Ducale & Pairie de Mayenne, avoit rendu plainte au Lieutenant Criminel du lieu contre Pierre Chevalier, Notaire Royal à Villayne-la-Juhée, qu'il accuſoit d'avoir ſouſtrait une minute d'acte qui le regardoit perſonnellement, en faiſant l'Inventaire des minutes de ſon Confrere, ce qui avoit cauſé un gros Procès renvoyé audit Mayenne par Arrêt; ſur quoi permiſſion d'informer, d'ob-tenir & faire publier Monitoire, ſuivie d'informa-tion de quatre témoins.

Le 24 Novembre ſuivant Sentence par défaut, qui débouta Chevalier de ſon oppoſition à la publi-cation du Monitoire, & le 23 Décembre Arrêt, qui reçut Chevalier appellant de la procedure ci-deſſus, même comme d'abus du Monitoire, & ordonna que les informations ſeroient apportées.

La Cauſe portée à l'Audience, & après que Me *Salomon* pour l'Appellant, & Me *le Maire* pour l'Intimé ont été ouïs, M. l'Avocat Général a dit: Que la prétendue ſouſtraction d'une minute par un Notaire Royal, faiſant un Inventaire chez ſon Confrere eſt un cas Royal.

Inutile de dire qu'il y avoit Procès pendant à Mayenne pour raiſon du fait de cette minute, par-ce que ce Procès étoit pendant en la Cour, & pour une choſe toute differente.

Que c'étoit auſſi mal-à-propos qu'on diſoit que l'Intimé ne faiſoit pas alors fonction de Notaire, parce que la plainte le portoit préciſément; qu'ain-ſi la Procedure étant nulle & faite par un Juge in-compétent, il y avoit lieu de renvoyer au Mans pour y être informé à la requête du Subſtitut de M. le Procureur Général, le titre de l'accuſation étant grave.

A l'égard du Monitoire, qu'il ne voyoit pas qu'il y eut aſſez de déſignation pour s'en plaindre; mais qu'il y avoit abus en ce que le Juge étoit in-compétent, tant pour la permiſſion d'obtenir Mo-nitoire, que pour la permiſſion d'informer.

Par ces raiſons M. l'Avocat Général eſtima qu'il y avoit lieu ſur l'appel comme d'abus de dire qu'il y avoit abus; ſur l'appel ſimple, de mettre l'appel-lation & ce dont étoit appel au néant; émendant de déclarer la procedure nulle, & de renvoyer la plainte pardevant le Lieutenant Criminel du

Digitized by Google

1712. Mars, pour être le Procès fait à la requête du Subſtitut de M. le Procureur Général.

C'eſt ce qui a été ordonné par l'Arrêt ſuſdatté. 1712.

CHAPITRE XIV.

Huiſſiers lors des exécutions ne doivent être accompagnez des Parties.

Dépens en matiere criminelle ſolidaires contre les accuſez.

L'Arrêt du 21 Mars 1712. rendu en la Tournelle, en ſtatuant ſur la conteſtation qui y donnoit lieu, a jugé conformément aux propoſitions ci-deſſus. On y trouve ce qui ſuit.

Entre Claude Manceau & Claude Labeſte, appellans de la plainte, permiſſion d'informer, information & décret d'ajournement perſonnel décerné par le Bailly d'Ainery le 2 Octobre 1710. & Nicolas Patin, Marchand à Cumieres, Intimé. Vû la plainte &c. (les Appellans avoient maltraité & bleſſé Patin.) La Cour émendant, fait défenſes auſdits Manceau & Labeſte de plus uſer de telles voies; & audit Labeſte, Huiſſier, de ne s'accompagner à l'avenir que de ſes Records, & non aucunement des Parties pour leſquelles il exploitera, en ſe conformant au ſurplus à ce qui eſt preſcrit par l'article 32. de l'Ordonnance de Moulins du mois de Février 1566. ſur peine de punition exemplaire contre l'un & l'autre des Appellans; condamne leſdits Manceau & Labeſte à aumôner chacun 3 liv. au pain des Priſonniers, & ſolidairement en 3 liv. de dommages & interêts vers ledit Nicolas Patin, outre la proviſion de 45 liv. qui demeurera définitive, & en tous les dépens ſolidairement.

CHAPITRE XV.

Rapport en Chirurgie de l'état des enfans nouveaux nez, doit contenir s'ils ſont venus à terme, & s'ils ont des ongles & cheveux.

Juges doivent faire publier de trois mois en trois mois l'Ordonnance de Henry II. touchant les filles & femmes qui recelent leur groſſeſſe.

LE 21 Mars 1712. en la Tournelle Criminelle eſt intervenu Arrêt dans les termes des propoſitions ci-deſſus. Il y eſt dit:

La Cour enjoint au Lieutenant Criminel de la Pairie de Sully, de faire déclarer aux Chirurgiens lorſqu'ils feront leur rapport de la viſite des cadavres d'enfans nouveaux nez, s'ils étoient à terme, & s'ils avoient des ongles & des cheveux, comme auſſi de faire publier de trois mois en trois mois l'Ordonnance du Roi Henry II.

CHAPITRE XVI.

Aſſemblée de parens ordonnée pour le mariage d'une fille mineure, contre le conſentement de ſon pere, attendu l'indignité du pere, le ſuffrage de la mere & de partie de la famille.

LE 21 Mars 1712. en l'Audience de la Grand-Chambre, & ſur les concluſions de Monſieur l'Avocat Général Guillaume-François Joly de Fleury depuis Procureur Général, la Cour a pris le temperament porté par la propoſition ci-deſſus, avant que de décider s'il ſeroit paſſé outre à la célébration du mariage dont il s'agiſſoit, ſans s'arrêter au refus que faiſoit le pere d'y donner ſon conſentement.

Paul de Foix de Mauleon Comte de Couſerans fils de Damoiſelle de Clare fille du Premier Préſident de Toulouſe & du ſieur Comte de Couſerans avoit été marié avec la fille de Monſieur Pelot Premier Préſident de Rouen.

De ce mariage étoit iſſue Dame Françoiſe Comteſſe de Couſerans, laquelle avoit été mariée par ſon pere au ſieur Jean-Baptiſte de Jean, lequel alors avoit conſigné pour une charge de Me des Requêtes, & en avoit fait voir la quittance comme étant de ſes deniers; mais après le mariage, il s'étoit trouvé une contre-lettre qui faiſoit voir que c'étoit des déniers d'un autre.

De ce mariage étoit née Damoiſelle Eliſabeth de Jean.

Le 9 Décembre 1699, il avoit été rendu Arrêt par lequel le ſieur de Jean avoit été condamné & par corps, de payer à M. Pelot 90000. livres de principal & 50000. livres de dommages & interêts, le tout faiſant 140000. livres. Mais par le moyen de quelques compenſations, il ne reſtoit de cette créance que cent dix mil livres.

Le 4 Décembre 1700, étoit intervenue une

Digitized by Google

1712. Sentence de séparation de biens entre le sieur de Jean & sa femme, & en 1709. les biens du sieur de Jean avoient été saisis réellement.

Au mois d'Avril 1710. Elisabeth de Jean sa fille lui avoit fait faire entre les deux Guichets des sommations respectueuses suivant la permission du Lieutenant Particulier, pour parvenir à son mariage avec M. Dorival Marquis d'Espinoy.

Le sieur de Jean avoit formé opposition.

Le 16 Juillet suivant, Arrêt qui permet une autre sommation, & sommation en conséquence le 17 Juillet.

Le 19 Janvier 1711. il avoit été passé une Procuration par M. le Premier Président de la Cour des Aydes, Oncle maternel de la Demoiselle de Jean, par M. de Mauleon Cousin maternel, par sieur le Procureur Général, Oncle, par M. de Jean Colonel & autre M. de Jean Cousins issus de Germain paternels, par M. le Camus fils Cousin maternel, & par M. Pelot Cousin issu de Germain, pour consentir au mariage de la Demoiselle de Jean avec le sieur d'Espinoy, lors Capitaine au Regiment de Vermandois, & fait Colonel par Brevet du vingt-trois May suivant.

En cet état, la Demoiselle de Jean avoit formé demande au Châtelet pour y avoir main-levée de l'opposition de son pere à son mariage, sur quoi le 27 Juin Sentence qui déboutoit la fille de sa demande.

Appel en la Cour & requête d'intervention formée le 5 Mars 1712. par lesdits sieurs de Jean, Monsieur Beon de Luxembourg & Monsieur de la Roche & par Monsieur le Camus Conseiller, concluans à l'appellation, & ce & à ce qu'il fut passé outre au mariage, nonobstant l'opposition du pere.

La cause porté à l'Audience, *Maître de Lombreuil* pour Damoiselle Elisabeth de Jean appellante, disoit que le dérangement des affaires du pere qui ne lui permettoit pas de rien donner à sa fille, le mettoit de mauvaise humeur & l'empêchoit mal à propos de consentir à son mariage; que son refus étoit général, & qu'il ne vouloit consentir à aucun mariage; que celui qui étoit proposé étoit fort avantageux à l'appellante, & que la personne qui la recherchoit étoit un homme de naissance; qu'en pareil cas il y avoit eu des Arrêts qui avoient permis de passer outre à la célébration des mariages auxquels le pere s'opposoit sans raison, & qu'alors on n'avoit point eu d'égard à l'authorité paternelle; qu'il y en avoit un Arrêt de 1606. rapporté par Corbin, un autre de 1682. dans la cause de M. de Haquais, & un autre de 1695. rendu dans le Parlement de Tournay rapporté dans le Dictionnaire des Arrêts.

Me Arault le jeune pour le sieur de Jean Intimé disoit que dans le droit Romain, la puissance paternelle s'étendoit autrefois jusques au pouvoir de vie & de mort sur les enfans; que suivant nos loix les mariages des fils de familles qui n'ont pas 25 ans, sont déclarés nuls quand ils sont faits sans le consentement des pere & mere. Que tant par l'Edit de 1556 que par l'Ordonnance de 1639, le mariage de ceux qui ont 25 ans sont bons mais les enfans exposés à l'exhéredation, de même que les enfans étant au dessus de 30 ans quand ils n'ont pas fait des sommations respectueuses; & requis lu Conseil de leurs pere & mere suivant l'Edit de 1697.

Que dans le fait, la Demoiselle de Jean n'avoit que 9 ans, que son pere étoit Me des requêtes, & que sa mere avoit de grands biens; qu'elle avoit trois fois plus de biens que celui que l'on destinoit à sa fille; & qu'un homme d'Epée ne convenoit point au sieur de Jean; qu'il étoit inutile de dire que ses affaires étoient dérangées, parce que cela ne détruisoit point l'autorité paternelle, ni pareillement l'intervention des parens, parce que des collateraux n'ont nul pouvoir qu'après la mort des pere & mere; que toutes sortes de mariages paroissoient bons à ces parens, puisqu'on voyoit qu'ils consentent à trois differens partis; que ces parens qui intervenoient pour l'appellante étoient des parens éloignés, & que l'autorité paternelle devoit l'emporter sur leur intervention. 1712.

Maistre Macé pour les intervenans disoit qu'il y avoit trois moyens dans l'affaire dont il s'agissoit qui par les circonstances particulieres obligeoient la Dame de Jean mere, & la Demoiselle sa fille d'avoir recours à l'autorité de la Cour pour parvenir au mariage projetté avec le sieur Marquis d'Epinay, nonobstant l'empêchement du sieur de Jean pere.

La premiere raison fondée sur le dérangement des affaires de son pere qui etoit tel que sa charge, ses meubles, ses terres avoient été été vendues, & qu'il étoit en prison depuis onze ans, ce qui étoit cause qu'il n'étoit pas dans un état naturel & commode pour pouvoir penser à l'établissement de sa fille, Pourquoi après avoir demandé pendant plusieurs années le consentement de son pere qui l'avoit toujours refusé, elle avoit pris le parti de demander conseil aux parens dont les lumieres & la probité sont d'un poids considérable, & elle avoit eu l'avis des parens paternels & maternels au nombre de treize, dont M. le Duc de Foix & M. le Premier Président de la Cour des Aydes étoient du nombre, & qu'elle avoit le consentement de la Dame sa mere; de laquelle seule elle pouvoit esperer du bien.

La seconde raison étoit fondée sur le refus général du pere à s'opposer à tous les mariages qu'on lui avoit proposés, & après plusieurs refus, il avoit fallu en venir aux sommations faites en vertu de Sentences & d'Arrêts sur les conclusions de Monsieur le Procureur Général, formalités qui n'ont point été établies pour empêcher le bien d'une mineure, mais seulement pour éviter que la jeunesse ne prenne trop precipitamment un parti au dessous de sa naissance, hors de raison, & qui put lui faire déshonneur.

Que dans le cas particulier, la valeur & la naissance s'y trouvoient, le Roy ayant donné un Regiment au sieur Marquis d'Epinay, ce qui prouvoit qu'il étoit content de ses Services.

Que sa naissance étoit très-ancienne, qu'il avoit dans sa famille un Gouverneur de Province, un Chancelier sous Charles VI. & plusieurs Cordons de l'Ordre de Saint Michel, une terre nommée l'Homme, que sa mere lui donnoit lors actuellement, franche & quitte de toutes dettes, composée de trois Chatellenies, dont le revenu étoit de plus de 6000. livres & 30 mil livres de rente à l'avenir en successions collateralles ce qui étoit une affaire approuvée avec connoissance de cause de 14 parens, dont une partie étoient intervenans, ce qui faisoit voir que ce n'étoit pas un mariage sur le jugement precipité d'une jeune personne; que cette affaire n'étoit donc pas contraire à l'interêt de celui qui s'y opposoit, & à qui on vouloit faire du bien malgré lui-même; ainsi ne voulant plus servir de pere à la Dlle de Jean, elle avoit lieu d'esperer que la justice voudroit bien lui entenir lieu.

Une troisiéme raison étoit fondée sur les Arrêts rendus dans l'espece.

Qu'il y avoit environ 15 ans qu'il avoit été rendu une Sentence aux Requêtes du Palais qui avoit ordonné le mariage de la Damoiselle de Monbrisseuil avec le sieur de Montmorancy, que l'Arrêt du

1712. du Parlement de Tournay de 1695. rapporté dans le Dictionaire des Arrêts, en faveur d'une fille mineure, dont le pere ne vouloit pas conſentir au mariage, eſt immédiatement aprés l'Arrêt de 1696. rapporté par Corbin.

Qu'il y a un autre Arrêt de l'année 1682 rendu entre Deniſe & le Tetel, qui a ordonné le mariage, nonobſtant l'oppoſition du pere ſur le plaidoyer de Monſieur de Saignes; attendu que le pere n'avoit pas de bien, & que la grand-mere dotoit ſa petite fille.

Que la Demoiſelle Baucimbourg mineure, petite fille de Madame de Saint Martin, avoit été mariée il y avoit deux ans & demi par Arrêt, avec le ſieur Maillet nonobſtant les oppoſitions des Tuteurs; & qu'elle avoit auſſi le conſentement de ſa mere.

Que Monſieur Coquebert mineur, fils de Monſieur Coquebert de Monbré, Maître des Comptes, avoit été marié dans le même tems par Arrêt, nonobſtant les oppoſitions.

Que ces Arrêts étoient intervenus dans des cas moins favorables, puiſque tous les biens n'étoient pas vendus par decret comme dans l'eſpece particuliere; & auſſi n'eſt-il pas juſte qu'un pere d'intelligence avec une perſonne interreſſée à ce que ſa fille meure ſans ſe marier, abuſe toujours de ſon autorité pour empêcher l'établiſſement de ſa fille, pendant que la mere & les parens y conſentent, & que la mere accablée du ſoin des Procès que les affaires de ſon mari lui procurent, cherche la conſolation de pouvoir marier ſa fille unique âgée de 21 ans & demi nonobſtant les oppoſitions d'un pere mal fondées.

Monſieur l'Avocat Général Guillaume-François Joly de Fleury portant la parole en cette cauſe, a dit que c'étoit un exemple aſſez rare qu'une pareille conteſtation.

Que l'affection paternelle qui doit être commune aux peres & aux meres en faveur de leurs enfans, & qui devroit ſe conduire par conſequent par les mêmes vues, ſe trouvoit alors diviſée entre le pere & la mere; que ſi leur propre interêt les avoit depuis long-tems tenus dans la diſcorde, l'interêt de leur fille unique auroit dû les réunir du moins en cette occaſion, mais que c'étoit cet interêt même qui entretenoit leur diviſion, qu'ils ſe vantoient l'un & l'autre que c'étoit l'affection qu'ils avoient pour cette fille qui les animoit, que la fille fortifiée par le ſentiment de ſa mere & de pluſieurs perſonnes diſtinguées de ſa famille, demandoit à la Cour la permiſſion de contracter un mariage auquel ſon pere s'oppoſoit depuis long-tems; quel combat! Le mari contre la femme, la fille contre le pere, l'autorité paternelle contre le ſuffrage preſque unanime de toute une famille réunie; que l'on concevoit aiſément & la difficulté & l'importance de cette cauſe.

Que le fait, les moyens & les chefs de conteſtation que la Cour avoit à décider, avoient été trop bien expliqués pour qu'il fut néceſſaire de les répeter, & que tout ſe réduiſoit à examiner dans nos principes l'étendue de la puiſſance paternelle par rapport aux mariages des enfans & dans le fait à en faire l'application de ces principes à l'eſpece de cette cauſe.

Que s'il falloit conſulter les Loix Romaines, pour établir des maximes ſur cette matiere, ce ne ſeroit pas du moins ces anciennes Loix établies dans les premiers tems de la Republique, où les parens ayant pouvoir de vie & de mort ſur leurs enfans, étoient à plus forte raiſon maîtres abſolus de leur établiſſement.

Que l'on devoit bien plutôt conſulter ces Loix établies dans des tems où les Romains plus jaloux de ſe conduire par les principes de l'équité que par ces idées faſtueuſes d'une liberté ſans bornes, avoient ſçu allier leur independance avec les regles de l'humanité, & que dans ces tems quelque puiſſance que l'on ait conſervée aux peres ſur leurs enfans, elle avoit été ſubordonnée dans de certains cas au pouvoir même du Magiſtrat. 1712.

Qu'ainſi le pere pouvoit dans l'ancien droit exhereder ſon fils ſans cauſe, il pouvoit le vendre, il pouvoit le tuer impunement. Mais que ce pouvoir avoit été ou detruit ou limité par les Loix nouvelles.

Qu'ainſi l'enfant de famille ne pouvoit contracter le mariage ſans le conſentement du pere: que cet établiſſement le plus important de la vie, doit être neturellement confié aux peres & meres, & ſurtout au pere qui eſt le chef de la famille, & qui jouit lui-même de l'autorité ſur ſa femme, autorité que la loi du ſang lui a acquiſe; que l'interêt de l'enfant l'exige; qu'il ſemble en effet que perſonne ne puiſſe mieux décider du ſort de cet enfant, que celui qui lui ayant donné la naiſſance, eſt préſumé n'avoir en vue que ſon avantage.

Que l'interêt public s'y trouve engagé pour empêcher des alliances honteuſes, & qui ne peuvent que deshonorer les familles.

Que cependant par la Loi 19 *ff. de ritu nuptiarum* le pere qui empêche ſes enfans de ſe marier, quoiqu'il ſe rencontre un parti ſortable, eſt forcé par le Juge non-ſeulement de conſentir au mariage, mais de le doter.

Qui liberos quos in poteſtate habent, iniuriâ prohibuerunt uxores ducere vel nubere, vel qui dotem dare noluerint, ex conſtitutione divi Severi & Antonini per Proconſules, Præſidesque Provincia cogentur in matrimonium collocare & dotare. Prohibere autem videtur & qui conditionem non quærit.

Que nos Loix ne ſe ſont point écartées ni de la rigueur des Loix Romaines pour maintenir l'autorité paternelle, ni de l'équité qui fait le principal correctif de ces Loix, & qui eſt neceſſaire pour temperer une puiſſance paternelle dont le pere voudroit abuſer.

Que l'Ordonnance de 1556, permet aux peres d'exhereder les enfans de famille contractans mariage contre leur gré, & même de revoquer les avantages qu'ils auroient fait à leurs enfans.

Mais qu'elle excepte le cas des ſommations reſpectueuſes.

Que l'Ordonnance de Blois deffend aux Curés de marier les enfans de famille ſans le conſentement des peres & meres.

Que celle de 1639, prononce incapacité de ſucceder aux pere & mere, mais qu'elle excepte le cas des ſommations.

Que les Loix ſont générales, qu'elles portent des deffenſes aux mineurs de ſe marier ſans le conſentement de leurs peres & meres, & deffenſes aux Curés de les marier ſans ce conſentement.

Mais qu'elles ne font point de deffenſes aux Juges de les donner.

Qu'en effet, il étoit difficile de concevoir que la Loi pût favoriſer l'autorité paternelle en faveur d'un pere qui en abuſeroit?

La Loi qui n'a principalement en vue que l'interêt du mineur, pourroit-elle donner du ſecours à un pere qui voudroit par humeur, par haine, par vengeance, s'oppoſer à un véritable interêt de ſon enfant mineur?

Il eſt vrai, que comme l'affection paternelle eſt une préſomption de droit qui doit faire juger que l'avis du pere eſt toujours le plus avantageux au mineur, que l'Ordre public eſt interreſſé à ne pas entretenir une revolte contraire à cette ſubordina-

1712.

tion, à cette obeiſſance & reſpect que les Loix divines & humaines établiſſent entre les peres & les enfans. On ne peut, ſans de grandes raiſons, écouter la voix d'un enfant contre ſon pere, il faut que tout concoure en ſa faveur.

Le peu de conſidération pour les ſentimens d'un pere dérangé.

L'avantage certain du mineur.

L'aveu de la famille.

Que c'eſt alors que le Magiſtrat prend la place du pere qui s'eſt rendu indigne de ce caractere, pour veiller à l'interêt du mineur.

Examinant enſuite ces trois conditions relativement à l'eſpece de la cauſe, M. l'Avocat Général a dit.

Premierement, qu'on ne pouvoit douter d'abord que le déſordre où ſe trouvoit la partie de Me Arault ne diminuât beaucoup de l'attention qu'on doit toujours au ſentiment d'un pere, qu'on avoit expliqué à la Cour les condamnations rendues contre le ſieur de Jean, de cent dix mil livres par corps, qu'il étoit priſonnier depuis long-tems.

Secondement, que cette circonſtance en produiſoit une autre, qui étoit que ſa fille ne pouvoit eſperer de lui aucun bien, ainſi ce n'étoit point, *Ut invito hæres agnaſceretur* que la fille prétendoit ſe marier, ce n'étoit point un motif pour le pere.

Troiſiémement enfin, que le refus général de la marier méritoit l'attention de la Cour. Trois mariages déja propoſés, & que l'on diſoit avoir paru convenables pour la famille & pour les biens.

Que ce n'étoit pas que chacune de ces circonſtances fut ſuffiſante pour détruire la puiſſance paternelle.

Qu'un pere dérangé dans ſes affaires peut être encore pere.

Qu'un pere n'ayant aucun bien, peut chercher l'avantage de ſa fille.

Qu'un pere peut refuſer trois mariages & avoir raiſon.

Mais que ces circonſtances réunies diminuent beaucoup de ſon autorité.

Qu'a l'égard de l'interêt de la fille, elle n'avoit pas 22 ans, que le pere l'articuloit ainſi, & qu'on ne prouvoit point le contraire; qu'il ne paroiſſoit pas à la vérité qu'il fallut à cet âge faire reproche à un pere de ce qu'il ne vouloit pas marier ſa fille; mais que s'il y avoit avantage pour la fille, l'âge n'étoit pas trop peu avancé, & que c'étoit l'avantage qui devoit décider.

Quant à la famille du pere, M. l'Avocat Général dit qu'il ne la connoiſſoit point, mais qu'il paroiſſoit certain qu'il étoit bien allié.

Que pour ce qui étoit de la famille de la mere, elle étoit bonne.

Que pour les biens on ne les connoiſſoit point, mais que l'on ſçavoit que le pere n'avoit rien du tout; qu'ainſi on ne pouvoit pas dire ſi ce mariage étoit avantageux pour la fille.

Mais que perſonne ne pouvoit mieux connoître l'int de la fille que ſes parens & ſa famille.

1°. Qu'il y avoit d'abord la mere, mais que cette mere étoit compromiſe avec le pere, qu'ainſi ſon conſentement n'étoit pas conſidérable contre le pere, en qui réſidoit toute la puiſſance paternelle.

2°. Qu'on faiſoit paroître huit parens dans un acte, qui étoient entr'autres deux Meſſieurs le Cadeux M. M. Pelot, & deux M. M. de Jean.

Mais que ces ſortes d'actes ſont quelquefois mandiés, & que cela ne ſe fait point avec ſerment devant le Juge.

3°. Que dans l'intervention, on nommoit cinq parens, ſçavoir deux M. M. de Jean, M. le Camus Conſeiller, & deux autres qui étoient M. Beon Luxembourg & M. de la Roche.

Que ſi cela n'étoit pas ſuffiſant pour conclure qu'il fallût paſſer outre au mariage ſans le conſentement du pere, cela l'étoit aſſez pour chercher à inſtruire la Religion de la Cour, & que pour cet effet il falloit une nouvelle aſſemblée de parens.

Que dans cette vue il étoit néceſſaire.

1°. D'entendre la fille, qui étoit la partie la plus interreſſée.

2°. D'entendre le pere & la mere, & enfin les parens, & qu'il falloit apporter les titres pour juſtifier des biens & de l'état de la famille.

Qu'il falloit que la fille fut interrogée par un des Meſſieurs.

Qu'il ne falloit point borner le nombre des parens, parce que dans une affaire auſſi importante que celle là, on pouvoit en mettre pluſieurs, ſans ſe borner au nombre de huit, & qu'il falloit que la liſte en fût donnée par Monſieur le Procureur Général qui en mettroit un nombre égal tant paternels que maternels, & qu'il fallut que le pere & la mere y fuſſent.

Que ſi l'on objectoit que le pere étoit en priſon, la réponſe étoit qu'à cela il y avoit un remede, qu'il n'y avoit qu'à faire l'aſſemblée au Palais, & qu'en ce cas le pere y pouvoit venir.

Par ces conſidérations, M. l'Avocat Général eſtima qu'il y avoit lieu, avant faire droit ſur le tout, d'ordonner que la Partie de Me Lombreuil ſeroit interrogée par tel des Meſſieurs qu'il plairoit à la Cour commettre pour déclarer ſes ſentimens ſur le mariage dont il s'agiſſoit.

Comme auſſi ordonner qu'aſſemblée ſeroit faite des parens paternels & maternels de la Partie de Me Lombreuil en nombre égal ſuivant la liſte qui en ſeroit arrêtée par M. le Procureur Général, à laquelle la Partie de Me Arault & la Dame de Jean ſeroient aſſignées pour dire leur avis ſur le mariage en queſtion.

Ordonner en outre que les titres & pieces de la famille & des biens tant de la Partie de Me Lombreuil que du ſieur de l'Epinay, ſeroient apportés, pour le tout fait & rapporté, être ordonné ce qu'il appartiendroit.

Sur ces raiſons eſt intervenu l'Arrêt ſuſdatté conformément aux concluſions de Monſieur l'Avocat Général.

Digitized by Google

CHAPITRE XVII.

Marchands de Bois pour la proviſion de Paris, peuvent voiturer les Bois & les empiler ſur les rives des Rivieres en payant le dommage, à moins qu'il n'y ait des Ports voiſins aſſez commodes.

LE 13 Avril 1712, en l'audience de la Grand-Chambre eſt intervenu Arrêt, qui a décidé la conteſtation des parties par le motif de la propoſition ci-deſſus, ſuivant les concluſions de Mr. l'Avocat général, Guillaume-François Joly de Fleury.

Le 20 Juin 1710, le Petit avoit formé demande contre Aubouin & conſorts, en dommages & intérêts, pour avoir fait paſſer leurs charoir ſur les prés de le Petit, & y avoir fait décharger leurs bois; & pour leur être fait défences de plus en uſer ainſi à l'avenir, ſauf à eux à décharger au port: Par Sentence du Bureau de la Ville, il avoit été dit que procès verbal en ſeroit dreſſé pardevant le Bailli de Brie.

Par le procès verbal, le Petit avoit ſoutenu qu'il avoit été fait un nouveau chemin ſur ſon Pré. Auboin avoit ſoûtenu que c'étoit un ancien chemin, & le Juge avoit déclaré que c'étoit un ancien chemin, ce qui ſe connoiſſoit par les ornières & par les foſſés qui étoient des deux côtés, que ce chemin avoit 130 pas de long, & étoit de la largeur d'un charoir, & un peu plus large ſur la riviére, que la pille de bois avoit 100 pas de long ſur 20 pas de large, qu'il y avoit deux autres ports, l'un à 1400 pas, l'autre à 5 ou 600 pas, & que le chemin y étoit plus long, ſur quoi le Juge déclaroit que l'endroit n'étoit pas un véritable port; qu'à la vérité, le chemin de la vente y étoit plus court qu'au vrai port, mais plus rude, & l'autre port plus commode, mais que 16 liv. de dommages & intérêts n'étoient pas aſſez.

Le 26 Août étoit intervénue Sentence, portant condamnation de 30 liv. contre chacun, pour tous dommages & intérêt, ſi mieux n'aimoient à dire d'experts, avec défences pour l'avenir, attendu qu'il y a un port voiſin commode.

Sur l'appel, Arrêt de défences, & depuis Arrêt qui reçut les Réligieuſes de Poiſſi, parties intervenantes, & Requête des voituriers qui offroient 16 liv. où l'eſtimation.

La cauſe portée à l'Audience, & après que *Me. Bunot* pour Aubouin & conſorts appellans; *Me. Goguet*, pour le Petit intimé, & *Me. Chatelain*, pour les intervenantes ont été oüis; Mr. l'Avocat Général a dit, que l'Appellant oppoſoit l'article quatre du titre 17 de l'Ordonnance de la Ville, qui porte, que pour faciliter à la Ville de Paris la proviſion des bois, pourront les Marchands trafiquans deſdites marchandiſes, faire tirer & ſortir des forêts, paſſer les charettes & harnois ſur les terres & chemins, étant depuis leſdites forêts juſques aux ports flottables & navigables en dédommageant les propriétaires deſd. terres, au dire d'experts. Qu'ainſi il eſt permis d'empiler ſur les prés en dédommageant, mais que cette objection n'eſt pas valable quand il y a un port commode, comme dans l'eſpéce de la cauſe; & que par conſequent la Sentence étoit bonne; l'intervention des Religieuſes inutile, & la Requête des Voituriers ridicule: Par ces conſidérations, Monſieur l'Avocat Général eſtima qu'il y avoit lieu; ſans s'arrêter à la Requête des Parties de Me. Bunot, ni à celle de Me. Châtelain, de mettre l'appellation au néant, & ſur ce eſt intervenu l'Arrêt ſurdatté conforme aux concluſions. V. *infrà* 22 Janv. 1715.

CHAPITRE XVIII.

Juges inferieurs ne peuvent faire aucuns Reglemens.

On ne peut obliger les perſonnes qui ont chez eux des filles ou femmes groſſes d'en faire déclaration.

Accuſation ſur la déclaration de groſſeſſe de la fille ne ſuffit pour faire prononcer de condamnation contre l'accuſé, qui peut même ſuivant les circonſtances obtenir des dommages & intérêts contre ſes accuſateurs.

LE Vendredi 15 Avril 1712, en l'Audience de la Tournelle eſt intervenn Arrêt ſuivant les propoſitions ci-deſſus, ſur les concluſions de Monſieur l'Avocat Général, Guillaume de Lamoignon de Blanc Meſnil.

Le 27 Octobre 1710, Claudine Proſt femme de Jacque Chazelle, Batteur d'or, demeurant à Lyon, en l'abſcence de ſon mari, avoit donné ſa promeſſe aux Recteurs & Adminiſtrateurs du Grand Hôpital de Notre-Dame de Pitié, du Pont du Rhône de Lyon; de leur repréſenter la perſonne de Roſe Morin leur ſervante, domeſtique, à peine de 500. liv. dépens, dommages & intérêts. Le 30 ſommation des Recteurs à Chazelle & ſa femme de la repréſenter, proteſtans à faute de ce. de ſe pourvoir, & de les dénoncer au Procureur du Roi.

Le 20 Novembre ſuivant, les Recteurs avoient donné Requête au Lieutenant Criminel de Lyon, expoſitive, qu'ils avoient appris la groſſeſſe de lad.

1712. Roze, & qu'ils étoient allés chez Chazelle pour la mener à l'Hôtel-Dieu; que ſa femme s'étoit obligée de la repréſenter, mais que le mari de retour l'avoit cachée: Pourquoi ils concluoient à la repréſentation, ſinon contraints par corps à ce faire, & ſur les concluſions du Procureur du Roi, Ordonnance portant qu'il ſeroit informé de la groſſeſſe de ladite Roze Morin, & de ce que Chazelle la recelloit, & qu'il leur ſeroit fait commandement de la repréſenter ſuivant ladite promeſſe, autrement Chazelle contraint par corps.

Information de dix témoins, décret de priſe de corps contre la Morin, & interrogatoire de Chazelle. Le 25 Février 1711, Roze Morin avoit obtenu Arrêt qui la recevoit appellante, & ordonnoit les informations apportées, & le 27 Mars, elle avoit ſubi l'interrogatoire. Chazelle avoit ſubi un nouvel interrogatoire, & ils avoient été confrontés, & par Sentence du 4 Avril, la Morin miſe en liberté, à la charge de ſe repréſenter; le 25 Septembre 1710, il y avoit eu Arrêt portant permiſſion à Chazelle d'intimer & prendre à partie, & intimation de ſa part à Rochevallier.

Des le 16 Février 1711, la Morin avoit fait ſa déclaration pardevant le Juge de Breuil, qu'elle étoit enceinte des œuvres de Pierre Cordonnier.

Le 8 Mars l'enfant avoit été baptiſé.

Le premier Juin, la Morin avoit donné requête concluant à l'appellation au néant, & où la Cour évoqueroit, que Chazelle fut condamné de ſe charger de l'enfant, & en 500 liv. de dommages & intérêts.

Les Recteurs avoient de leur part donné Requête d'intervention, comme prenant le fait & cauſe de Rochevallier, concluans à l'appellation au néant, & en cas d'évocation ils offroient de ſe charger de l'enfant moyennant 1000 liv. de dommages & intérêts. *Maitre Mahon* pour Chazelle & ſa femme, diſoit à l'Audience que la procédure contre lui faite étoit nulle, ſon empriſonnement nul, ayant été fait ſans information & ſans cauſe; ſa femme n'ayant pû obliger ni lui ni elle, & n'étant point obligée par corps; qu'il n'y avoit pas lieu à le confronter à la Morin, ni elle qui n'étoit pas accuſée.

Maitre Bergeron pour les Adminiſtrateurs audit nom & Rochevallier intimés, diſoit à l'Audience de la cauſe, que la Morin avoit contrevenu aux Edits, Arrêts & Réglemens touchant les Déclarations des groſſeſſes, & que Chazelle & ſa femme étoient en faute, aux termes d'une Sentence de réglement de la Sénéchauſſée & Siége Préſidial de Lyon du 22 Février 1704, portant défenſes à toutes Matrones ou Sages-Femmes, ainſi qu'à toutes autres perſonnes, de reçevoir chez eux aucune femme ou filles enceintes pour y faire leurs couches, ſous quelque prétexte que ce ſoit, ſans en avertir dans le moment le Lieutenant Criminel, & en faire à ſon Greffe leur déclaration, qui ſeroit reçue ſans frais, le tout à peine de punition corporelle & de 250 liv. d'amende applicable au profit de l'Hôpital de Lyon, avec permiſſion de reſter & conduire en priſon ceux où celles qui ſe trouveront chargés deſdits enfans, femmes & filles enceintes, ſans ces précautions, & paſſé outre comme s'agiſſant d'exécution d'Ordonnances & Arrêts de la Cour, nonobſtant oppoſitions où appellations quelconques & ſans préjudice d'icelle.

Que cette Sentence avoit été publiée & affichée, M. l'Archevêque de Lyon ayant donné une Ordonnance pour qu'elle fût publiée par les Curés, qu'ainſi c'étoit une contravention aux réglemens qui méritoit punition. 1712.

En cet état, M. l'Avocat Général a dit, que toute la procédure extraordinaire étoit nulle.

Qu'à l'égard de la Sentence de réglement de 1704 elle ne pouvoit ſe ſoutenir, d'autant que l'Edit d'Henri II. de 1556, ordonne ſeulement qu'on puniſſe celles qui ont recellé leur groſſeſſe, & dont les enfans n'ont point eu de ſepulture chrétienne; mais qu'il n'oblige point ceux qui ont chez eux des filles ou femmes groſſes à en faire déclaration; qu'il n'y a nulle contrainte par corps pour ce; & que les Juges dont étoit appel n'avoient pas pu faire un réglement.

Que les Adminiſtrateurs n'étoient point parties capables de faire une telle pourſuite qui ne regardoit que le Procureur du Roi.

Que la Morin vouloit qu'on lui fit ſon Procès, qu'ainſi il falloit mettre l'appellation au néant, & recevoir Monſieur le Procureur Général appellant.

Par ces conſidérations, Monſieur l'Avocat Général eſtima qu'il y avoit lieu de recevoir les Parties de *Me. Bergeron*, parties intervenantes, & la Partie de *Me. Mahon*, appellante de ſon empriſonnement, & entant que touche l'appel de l'Ordonnance du 20 Novembre 1710, portant permiſſion d'informer, mettre l'appellation & ce émendant, déclarer la procédure nulle & l'empriſonnement. Recevoir Monſieur le Procureur Général appellant de la Sentence du 22 Février 1707, émendant de déclarer la procédure nulle, & faire défences aux Officiers de la Sénéchauſſée de Lyon de faire des réglemens.

Sur ces Motifs, eſt intervenu l'Arrêt ſuſdatté conformément aux concluſions de M. l'Avocat Général, voici ce qu'on trouve en cet Arrêt.

Après que Mahou Avocat, pour le ſieur Chazelle, Perine Avocat pour Roze Morin, Bergeron Avocat pour les Adminiſtrateurs de l'Hôtel-Dieu de Lyon, & Garnier Avocat pour ledit Rochevallier, ont été oüis pendant une audience, enſemble de la Moignon pour notre Procureur Général, qui a fait recit des informations; notre dite Cour reçoit la Partie de Mahou oppoſant à l'Arrêt par défaut, & au principal, reçoit les Parties de Bergeron, parties intervenantes, leur donne acte de ce qu'elles prennent le fait & cauſe de la Partie de Garnier, & ſans s'arrêter à leur intervention, & à celle de la Partie de Garnier, met les appellations & ce dont eſt appel au néant; émendant évoque le principal & y faiſant droit déclare toutes leſd. procédures nulles, renvoye la Partie de Mahou de l'accuſation contre elle intentée, déclare l'empriſonnement de ſa perſonne nul, injurieux, tortionaire & déraiſonnable; ordonne que l'écrou ſera rayé & biffé, condamne les Parties de Bergeron & Garnier en 200 liv. de dommages & intérêts envers la Partie de Mahou, & aux dépens tant des cauſes principale que d'appel, le tout ſolidairement & ſans s'arrêter à l'intervention de la Partie de Garnier, condamné aux dépens de la cauſe d'appel à ſon égard.

Donne acte à notre Procureur Général de l'appel qu'il interjette de l'Ordonnance en forme de Réglement du 23 Février 1704, rendue par le Lieutenant Général en la Sénéchauſſée de Lyon, ſur lequel il ſe pourvoira à la Grand'-Chambre à la manière accoûtumée, & cependant par proviſion, fait défenſes aux Officiers de la Sénéchauſſée de Lyon de faire mettre à exécution

Digitized by Google

1712. ladite Ordonnnance en forme de Réglement, & de faire à l'avenir aucunes Ordonnnances en forme de réglement général, ſauf à eux à rendre telles Ordonnances & Jugemens qu'il appartiendra, pour faire exécuter exactement les Ordonnances, nos Edits & Déclarations, Arrêts & Reglemens de notre dite Cour, & ſans préjudice à eux de recourir à l'authorité de notre dite Cour dans les cas eſquels ils eſtimeront néceſſaire de faire des Réglemens nouveaux pour y être pourvû ſur les concluſions de notre Procureur Général ainſi qu'il appartiendra par raiſon; Et ſera le préſent Arrêt lû & publié en la Sénéchauſſée de Lyon, l'Audience tenante & enregiſtré au Greffe d'icelle, à la diligence du ſubſtitut de notre Procureur Général. Si te mandons qu'à la Requête dudit Jacques Chazelle, mettre le préſent Arrêt à dûe & entiére exécution, & faſſe pour raiſon de ce, tous exploits, & actes de Juſtice requis & néceſſaires, de ce faire te donnons pouvoir & commiſſion. Donné en notre dite Cour de Parlement le 15 Avril l'an de grace 1712. 1712.

CHAPITRE XIX.

Maîtres Paulmiers ne peuvent tenir Billard s'ils ne tiennent un Jeu de Paulme, ou ſi ce ne ſont Veuves de Paulmiers.

LE 20 Avril 1712, en l'Audience de la Grand'-Chambre, il a été jugé ſuivant la propoſition ci-deſſus, conformément aux concluſions de Monſieur l'Avocat Général, Guillaume-François Joly de Fleury,

Par l'article 12 des Statuts des Paulmiers d'Orléans, il eſt dit :

Item : *Pourront leſdits Maître Paulmiers tenans Jeu de Paulme & non autres perſonne avoir un Jeu de Billard dans leurs maiſons & non ailleurs, ſi ce n'eſt les Veuves deſdits Maîtres Paulmiers demeurant en viduité qui pourront avoir un Billard, quoi qu'elles ne tiennent de Jeu de Paulme, ſans qu'elles puiſſent céder leur privilège.*

Le 9 Octobre 1706, Meſlan avoit formé demande contre les Paulmiers d'Orléans, tendant à ce que les Juges fuſſent tenus de faire abbattre le Billard de deux Maîtres qui n'avoient point de Jeu de Paulme, ſinon qu'il lui ſeroit permis d'en avoir.

Le premier Décembre 1706, étoit intervenu Sentence portant permiſſion à Meſland d'avoir un Billard & de jouir des privilèges de Maître, attendu qu'il l'étoit, ſauf à le contraindre au payement des dettes de la Communauté

Maître : in, pour les Paulmiers appellans, diſoit, *primo*, que l'Intimé ne contribuoit point aux charges de la Communauté.

Secundo, que par l'article 12 de leurs Statuts, le Jeu de Paulme étoit défendu à ceux qui n'avoient point de Jeu de Paulme.

Maître..... pour l'Intimé, repondoit qu'il contribuoit aux charges de Communauté puis qu'il en rapportoit des quittances; que quand il n'y auroit pas contribué pour le paſſé, la Communauté pouvoit l'y contraindre pour l'avenir, & que c'étoit ce que la Sentence avoit jugé.

Qu'au ſurplus, les Veuves pouvoient en avoir, qu'ainſi un Maître Paulmier étoit bien auſſi favorable.

Sur quoi Monſieur l'Avocat Général a dit, que le premier moyen d'appel n'étoit pas conſidérable, parce que l'Intimé rapportoit quelques quittances de charges de la Communauté; que quand il n'auroit pas payé, il ne perdroit pas pour cela ſa maîtriſe, ſauf à le contraindre.

Qu'à l'égard du ſecond moyen, il étoit plus difficile d'y répondre, & que cela avoit été ainſi jugé à Paris le 13 Juin 1711, ſur les concluſions de Monſieur l'Avocat Général de Lamoignon de Blanc-Menil.

Que ſi cela regardoit l'intérêt particulier de la Communauté, l'article XII. des Statuts le défendoit.

Que s'il s'agiſſoit de l'intérêt public, comme en effet il s'en agiſſoit en cela, Monſieur l'Avocat Général a dit qu'il s'y joignoit.

Que le 6 Avril 1655, y ayant eu Sentence qui défendoit les Billards dans Paris; ſur l'appel des Maîtres Paulmiers, il étoit intervenu Arrêt le 20 Avril 1657, par lequel il avoit été permis aux Maîtres de Paulme de tenir Billard mais ſeulement dans les lieux où ils tiennent leurs Jeux de Paulme & non ailleurs, parce qu'alors la Police y veille, ce qu'on ne peut pas faire dans les Billards particuliers.

Qu'on objectoit que cela étoit permis aux Veuves de Maîtres, mais que c'étoit une exception qui ne pouvoit pas s'étendre d'un cas à un autre.

Qu'on diſoit encore, qu'il y en avoit d'autres qui en avoient, mais que ce n'étoit pas une raiſon parce qu'il y avoit lieu d'enjoindre aux Jurés d'y pourvoir, ſinon que le Procureur du Roi y pourvoiroit.

Par ces conſidérations, Monſieur l'Avocat Général eſtima qu'il y avoit lieu de mettre l'appellation & ce dont étoit appel au néant, en ce qu'on avoit permis à l'Intimé d'avoir un Billard chez lui ſans y avoir un Jeu de Paulme, émendant quant à ce, de faire défenſes à l'Intimé d'avoir un Billard ſi ce n'eſt dans la même maiſon où il auroit un Jeu de Paulme; la Sentence au reſidu ſortiſſant effet, enjoint aux Parties de Me Gin de veiller à l'exécution de l'article XII. des Statuts de la Communauté; ce faiſant de pourvoir à faire fermer les Billards des Maîtres Paulmiers qui n'ont point de Jeux de Paulme ouvert, à la reſerve des Veuves, enjoint au Subſtitut de M. le Procureur Général en la Police d'y tenir la main.

Sur ces raiſons, eſt intervenu Arrêt conforme aux concluſion de Monſieur l'Avocat Général.

Digitized by Google

CHAPITRE XX.

Un Procureur qui a occupé pour un Tuteur ou une Tutrice, au nom & comme Tuteur ou Tutrice, peut ſe pourvoir contre le Tuteur perſonnellement pour les frais à lui dûs, quoique le Mineur ſoit décedé, & que le Tuteur ait renoncé à ſa ſucceſſion.

LE 20 Avril 1712, en l'Audience de la Grand'-Chambre, eſt intervenu Arrêt qui a décidé conformément à la propoſition ci-deſſus.

FAIT.

Me. Pierre le Roux & Pierre le Vaſſor, avoient occupé pour Dame Marie Anne Jacquetty veuve de Meſſire Louis-Denis de Couterne, qui procedoit en ſon nom & comme Tutrice d'une fille mineure.

Me. Pierre le Vaſſor fit ſignifier à la Dame de Couterne qu'il n'entendoit plus occupper pour elle, & ſe pourvût afin de payement de ſes frais.

La mineure, dont la Dame de Couterne étoit tutrice, & qui étoit héritiére bénéficiaire de ſon pere, & en cette qualité partie ſaiſie, décéda: Sa mere ſon héritiére préſomptive quant aux meubles & acquêts, renonça à la ſucceſſion qui fut acceptée par une parente éloignée, ſur laquelle la ſaiſie réelle fût continuée, les biens vendus & même l'ordre fait par l'évenement duquel la Dame de Couterne, ci-devant Tutrice & créanciére de ſes repriſes & conventions ne fût pas utilement colloquée.

Maitre Louis-Angelique le Vaſſor le jeune reprit la demande formée par ſon prédéceſſeur afin de payement des frais pour la Dame de Couterne tant en ſon nom que comme Tutrice.

Offres de la Dame de Couterne de payer les frais faits pour elle en ſon nom, ſauf au Procureur à ſe pourvoir contre les héritiers de ſa mineure, pour les frais faits en qualité de Tutrice.

Requête de Maiſtre le Vaſſor à ce que les offres fuſſent déclarées inſuffiſantes, & en conſéquence que la Dame de Couterne fût condamnée à lui payer tous les frais faits tant en ſon nom que comme Tutrice; ſurquoi eſt intervenu l'Arrêt qui ſuit, plaidant *Me. le Maiſtre* pour Me. Louis-Angelique le Vaſſor, & *Me. le Moine* pour la Dame de Couterne.

Extrait des Régiſtres de Parlement.

ENtre Maître Louis-Angelique le Vaſſor le jeune, Procureur en la Cour, ayant repris au lieu & place de Maître Pierre le Vaſſor, ci-devant Procureur en ladite Cour, par acte du 25 Juin 1711, démandeur aux fins des Requêtes des 8 Février 1710, & 5 Août 1711, tendante à ce que ſans avoir égard aux offres de la Défenderesſe ci-après nommée, qui ſeroient déclarées inſuffiſantes, elle fut condamnée à payer audit Démandeur les frais, ſalaires & vacations, avances & déboursés à lui dûs, pour avoir occupé pour elle tant en ſon nom que comme Tutrice de ſa fille mineure, & ce ſuivant la taxe qui en ſeroit faite en la manière accoûtumée, aux offres de déduire les ſommes qu'elle juſtifieroit avoir bien & légitimement payées & aux dépens d'une part, & Dame Marie-Anne Jacquetty veuve de Maître Louis de Couterne Chevalier, Seigneur de la Barre du Herpe défenderesſe d'autre. Après que le Maître, Avocat de le Vaſſor, le Moyne Avocat de Marie-Anne Jacquetty ont été oüis. LA COUR ayant égard à la Requête de la Partie de le Maître, condamne celle de le Moyne à lui paier tous les frais faits tant en ſon nom que ceux faits pour elle en qualité de Tutrice de ſa fille, & ce ſuivant la taxe qui en ſera faite par Guy François Hebert, ancien Procureur, & du conſentement de la Partie de le Maître; ordonne qu'elle déduira à celle de le Moine les ſommes qui ſe trouveront avoir été reçues par la Partie de le Maître, & ſon prédéceſſeur, à l'effet dequoi elle repréſentera leur régiſtre de recette, qu'elle affirmera véritable pardevant Me. François Robert Conſeiller; condame la Partie de le Moine au dépens. FAIT en Parlement le vingt Avril mil ſept cent douze. Signé, LORME. Collationé, avec paraphe.

Digitized by

1712. 1712.

CHAPITRE XXI.

La vente eſt valable quand elle eſt faite par Acte ſous ſignature privée double, portant promeſſe d'en paſſer Contrat, & que toutes les conditions néceſſaires à la vente s'y trouvent dans le tems préſent, hors celle d'en paſſer Contrat ſtipulée pour l'avenir.

La vente eſt valable par un non-propriétaire de la choſe, qui n'eſt pas même fondé de procuration, mais qui promet de faire ratifier, quand les propriétaires ratifient ou en font l'offre.

S'ils ne ratifioient pas, l'Acte produiroit des dommages & intérêts au profit de l'acquereur, contre celui qui auroit ſtipulé la vente pour autrui.

Le Senatus-Conſulte Velleïen n'a point li pour les femmes mariées en Normandie, lorſqu'elles vendent un héritage commun avec autres qui leur eſt à charge, & qu'elles ſont obligées de garantir ſolidairement la vente, ni lorſqu'elles intercedent pour autrui en faiſant un Acte qui leur eſt utile, ce qui eſt d'uſage en Normandie.

LE Vendredi 22 Avril 1712, ces queſtions ont été agitées & décidées par Arrêt rendu en l'audience de la grand'-Chambre, ſur les concluſions de défunt Monſieur l'Avocat Général Chauvelin.

Voici la ſubſtance de ce qu'il a dit dans ſon plaidoyé qui contient le fait, les moiens des Parties & les raiſons ſur leſquelles il a fondé ſon avis, leſquelles ont ſervi de motifs à l'Arrêt ſur ce intervenu.

Qu'un écrit ſous ſignature-privée, avoit fait naître les queſtions qui venoient d'être agitées, qu'on ſoutenoit d'un côté que ce n'étoit qu'un projet de vente, de l'autre, que c'étoit une vente conſommée, & qu'il n'étoit plus queſtion que de la revêtir des formalités d'un contrat; que cette premiére idée de la cauſe annonçoit qu'elle étoit ſimple & détachée de toutes ſortes de circonſtances, que les Parties pouvoient donc eſpérer que la Cour termineroit par ſon Arrêt des conteſtations dont elles déſiroient également la fin.

Que le 2 Septemb. 1711, avoit été paſſé l'Acte en queſtion entre Me. du Hamel, Partie de Me. Goguet d'une part, & Me. Collot Partie de *Me. Daunart.*

Que dans le commencement de l'Acte, la Partie de *Me. Goguet* comme ſe faiſant fort des ſieurs de Cazoches & Douay, de leurs épouſes, & du ſieur Fenel Parties de *Meſſire Chevalier*, avoit promis au ſieur Collot de faire paſſer à ſon profit un contrat de vente avec garantie ſolidaire des ſieurs & Dames de Cazoches & Douay, de certains héritages ſitués à la campagne, dont la conſiſtance étoit expliquée dans l'écrit, ainſi qu'elle étoit mentionnée dans des déclarations dont le ſieur Collot avoit reconnu avoir eu connoiſſance.

Cette vente faite, (c'étoient les termes de l'acte) *à la charge de payer les cens & rentes & outre, moyennant la ſomme* 8300 *liv.* que Collot qui avoit accepté la vente pour lui, ſes hoirs & aiant cauſes, avoit promis payer en deniers comptans; ſçavoir, 4300 liv. en paſſant le contrat, & les 4000 liv. reſtans ſix mois après.

Qu'on expliquoit enſuite que dans la ſomme de 8300 liv. il y avoit 500 liv. pour des pailles & pour des meubles reſtans dans la maiſon, qui étoient compris *dans la préſente vente.*

Qu'on avoit ſtipulé que quelque défaut de meſure qu'il y eût dans les piéces de terre, les vendeurs n'en ſeroient point garants; qu'ils auroient un privilège ſpécial ſur les biens de l'Acquereur, juſques au payement; qu'il ſeroit loiſible à l'Acquereur de faire un décret, & que les titres concernant la propriété des choſes vendues lui ſeroient remis entre les mains.

Que cet écrit avoit été fait double, qu'un des doubles étoit reſté entre les mains du ſieur Collot, l'autre entre les mains de la Partie de Me Goguet. Qu'il y avoit eu un billet particulier du même jour, écrit tout entier de la main du ſieur Collot par le quel il avoit reconnu diſoit-on, que quoique dans l'autre écrit il fût parlé de meubles, il n'en avoit point à prétendre.

Qu'il falloit, après avoir rendu compte à la Cour des clauſes de l'acte, avant d'expliquer les moyens des Parties, parcourir ſommairement la procédure qui avoit été faite. **Procédure.**

Que le 30 Septembre les ſieurs Fenel de Cazoches & Douay, avoient ſommé le ſieur du Hamel Partie de *Me. Goguet*, de faire exécuter l'Acte qu'il avoit paſſé le 2 Septembre avec le ſieur Collot, & offert de leur côté de ſatisfaire à tout ce que le ſieur du Hamel avoit ſtipulé pour eux, de paſſer contrat; qu'ils avoient proteſté de ſe pourvoir contre le ſieur du Hamel, pour leur dommages & intérêts; ſi l'Acte du 2 Septembre n'étoit pas exécuté.

Que le 2 Octobre, le ſieur du Hamel avoit fait ſommer le ſieur Collot de ſe trouver chez un Notaire pour paſſer ce contrat de vente ſtipulé par l'écrit du deux Septembre précédent.

Que les Parties de Me. Chevalier avoient comparu par leur Procureur, & avoient offert de ratifier tout ce que le ſieur du Hamel avoit promis pour eux, de paſſer le contrat de vente.

Que le ſieur Collot ne ſi étoit point trouvé.

Que le 5e Octobre les Parties de Me. Cheva-

Digitized by Google

1712. lier l'avoient fait assigner pour être condamné à exécuter son écrit aux offres qu'elles faisoient d'y satisfaire de leur part.

Que la même assignation contenoit une demande en dommages & intérêts contre le sieur du Hamel en cas que la vente n'eût pas lieu.

Le sieur Collot avoit fourni de défences dont M. l'Avocat Général a dit qu'il supprimoit le détail en cet endroit, parce qu'il auroit occasion d'en rapeller dans la suite tous les moiens.

Que le sieur Collot y avoit conclu à être déchargé de la demande faite contre-lui, & que les écrits fussent supprimés.

Que par une Sentence du 16 Décembre, les Parties avoient été apointées, que celles de Me. Chevalier avoient interjetté appel de l'apointement, & qu'il y avoit Requête de leur part pour l'évocation du principal dans laquelle ils reprenoient leurs conclusions & demandoient, ou l'exécution de l'Acte du deux Septembre contre les Parties de Me. Daunart, ou des dommages & intérêts contre le sieur du Hamel; que dans le premier cas ils concluoient aux intérêts de la somme de 4300 liv. qui devoit être payée comptant depuis le deux Octobre, jour qu'ils avoient offert de passer le contrat, & que le délai de six mois stipulé pour faire le second payement courût aussi du même jour.

Que le sieur Collot qui demandoit aussi l'évocation du principal, soutenoit que l'écrit du deux Septembre étoit nul, & que les Parties de Me. Chevalier devoient être déboutées de leur demande.

Que le fait des parties de *Me Chevalier* étoit de faire voir que l'Acte du 2 Septembre étoit obligatoire, & que le sieur Collot ne pouvoit se dispenser de l'exécuter.

Moyens des Parties.

Que pour le prouver, on avoit dit à la Cour que toute convention est obligatoire, qu'elle renferme en soi la nécessité de l'exécution, qu'ainsi le sieur Collot s'étant engagé à achéter 8300 liv. les héritages en question, il ne pouvoit se dispenser d'accomplir son écrit.

Qu'il étoit vrai que le sieur du Hamel n'avoit aucune part dans la propriété des biens qu'il vendoit, mais que ceux pour qui il avoit stipulé de ratifier ce qu'il avoit promis en leurs noms, offroient de le faire.

Qu'il étoit lié par son écrit envers le sieur Collot, & qu'il falloit de deux choses l'une, où qu'il fit exécuter par les Parties de Maître Chevalier, ce qu'il avoit promis pour eux, où qu'il payat les dommages & intérêt que le sieur Collot auroit pû raisonnablement demander contre lui.

Que le sieur du Hamel avoit rempli son engagement puisque les Parties de Maître Chevalier offroient de ratifier & de passer contrat.

Qu'ils avoient même les premiers demandé l'exécution de l'écrit du deux Septembre au cas que le sieur Collot eût déclaré qu'il avoit changé de volonté.

Qu'il ne falloit pas dire, que l'écrit en question n'étoit qu'un projet de vente, & qu'il ne contenoit pas promesse de faire vendre.

Qu'il portoit au contraire tous les caractères d'une vente serieuse & reguliére.

1°. Que la promesse étoit conçue dans des termes relatifs au tems présent; ce qui étoit differé au tems futur, ne tomboit que sur la forme extérieure du contrat.

2°. Que tout parloit dans l'Acte d'une vente réelle, les termes *de présente vente* y étoient employés en quatre ou cinq endroit differens, & le tems de la jouissance à la Saint Remi.

Que dans l'Acte particulier, écrit de la main du sieur Collot, il déclaroit qu'il ne prétendoit pas qu'on lui délivrat les meubles mais seulement les pailles, qu'ainsi il parloit comme ayant acquis un droit par le traité. 1712.

Que les promesses de vendre sont obligatoires, ce que l'on prétendoit prouver par plusieurs Arrêts, & que l'on en avoit cité trois

Un rapporté dans Bardet, un dans le second tome du Journal des Audiences, un troisiéme du mois de Juillet 1697, qui avoit confirmé un Acte portant promesse de vendre, dont les termes étoient même à ce que l'on prétendoit, moins forts que ceux de l'Acte du deux Septembre.

Qu'en parcourant ensuite les clauses particulières de ce contrat, on n'en trouvoit aucune qui ne pût être accomplie.

Qu'il y avoit une garantie solidaire de la part des Dames Douay & de Cazoches.

Qu'inutilement prétendoit-on que cette garantie étoit contraire à la disposition de la Coutume de Normandie, suivant laquelle elles avoient été mariées.

Qu'on n'a jamais prétendu qu'une femme, qui lorsquelle a été lézée peut se servir de la disposition du Senatus-Consulte Velleien qui a lieu en Normandie, puisse se servir de cette exception lorsque son obligation lui est avantageuse, car elle cesse dans ce cas.

Que c'est l'espèce décidée par la Loy 17. §. 2. *ad Senatus Consultum Velleianum*, où une femme ayant une maison commune peut s'engager solidairement pour des réparations.

Que c'étoit les biens des Dames Douay & de Cazoches que cette vente comprenoit.

1°. Parce que ces biens étoient éloignés.

2°. Chacune en jouissoit par indivis.

Qu'ainsi il étoit avantageux à chacune, que le total fut vendu par un même marché.

Que le sieur Collot devoit sçavoir la condition de celles avec qui il contractoit, & si elles pouvoient lui donner la garantie qu'il exigeoit d'elles.

Qu'enfin c'étoit une clause inutile, parce qu'il n'y avoit aucun péril d'éviction, aucun Créancier ne paroissoit.

Qu'ainsi il n'y avoit rien à reprendre dans les clauses particulières de cet écrit; le sieur Collot y trouvoit toutes ses sûretés, mais de son côté il ne pouvoit se dispenser de l'exécuter, le payement qu'on lui demandoit en étoit une suite nécessaire, comme il auroit dû être passé dès le 2 Octobre; c'étoit de ce jour là que les intérêts de la somme qui auroit du être été payée lors du contrat, devoient courir.

Qu'enfin s'ils ne reussissoient pas, ils agiroient contre le sieur du Hamel en dommages & intérêts: 1°. Parce qu'ils n'auroient point de Fermier: 2°. Parce qu'ils auroient trouvé un autre Acquéreur, & ils n'en avoient point trouvé sur la foi de l'Acte; que c'étoit donc son fait, ou de payer ou de le faire exécuter.

Que *Me. du Hamel* pour qui plaidoit *Me. Goguet*, employoit les mêmes moyens pour prouver que l'écrit du 2 Septembre n'étoit point obligatoire.

Qu'il croioit aparemment cette derniére partie de sa demande si indubitable, qu'il négligeoit de défendre à la demande en dommages & intérêts formée contre lui par les Parties de Me. Chevalier.

Que pour soutenir contre toutes les Parties le droit du sieur Collot, *Me. Daunart*, disoit que le sieur Collot s'étoit adressé au sieur du Hamel pour sçavoir la consistance des terres qu'il vouloit vendre aux noms des sieurs Fenel, Cazoches & Douay, & de lui en enseigner la valeur, qu'on lui avoit dit qu'elles étoient affermées 700 liv. par an, qu'il y avoit quelques réparations à faire dans

1712. dans la Ferme, que le prix ne ſeroit que de 8000 liv. que l'on arrêteroit ſur le champ les conditions de la vente s'il le vouloit pour l'accomplir lorſqu'il ſeroit inſtruit par lui-même de l'état des lieux; que le ſieur Collot y conſentit, mais qu'il ne crût pas s'engager par l'écrit qu'il ſigna pour lors; qu'il ne s'étoit pas trompé, car en effet, les intérêts y étoient fort mal diſcutez, & qu'il n'y avoit de la part du ſieur du Hamel d'autre engagement que de lui faire paſſer contrat.

Que le ſieur Collot prétendoit que s'étant tranſporté ſur les lieux, il avoit trouvé que la ferme étoit en ruine, les bâtimens découverts, qu'il n'y avoit point de Fermier, que les terres étoient déſolées, qu'il faudroit faire de grandes dépenſes pour les rétablir, que dès-lors, il réſolut de ne point remplir le marché qu'il avoit projetté & qu'il en avertit par une lettre du vingt Septembre le ſieur du Hamel qui étoit à la campagne.

Qu'inutilement vouloit-on l'obliger à l'exécuter puiſque ſon écrit du 2 Septembre ne pouvoit jamais être regardé comme une vente.

1°. Que ce n'étoient point les propriétaires qui y avoient parlé, ni quelqu'un fondé de leur procuration.

2°. Qu'on y trouvoit ſeulement ces mots, *de faire vendre*, que c'étoit la déſignation d'un tems futur qu'ainſi l'écrit ne conſtituoit point de vente actuelle mais une vente future qui ne pouvoit être conſommée que par un contrat qui n'avoit pas été paſſé.

3°. Qu'il n'y avoit pas d'engagement reciproque, parceque les propriétaires avoient toujours été les maîtres de vendre ou de ne pas vendre, qu'ainſi le ſieur Collot avoit dû conſerver toujours la liberté d'acquérir.

4°. Qu'on promettoit par cet écrit au ſieur Collot une garantie ſolidaire des épouſes des vendeurs; c'eſt diſoit-on une clauſe impoſſible, parce que la Coûtume de Normandie, dans laquelle elles ont été mariées, ne permet pas ces garanties ſolidaires.

Qu'enfin on relevoit une contradiction qui ſe trouvoit dans les clauſes de l'acte en queſtion, où il étoit dit que le ſieur Collot payeroit 4300 liv. comptant, & par la ſuite on ſtipuloit un décret volontaire, auquel s'il ſurvenoit des oppoſitions, les vendeurs ſeroient obligés de le faire lever; & ſur quoi le ſieur Collot auroit-il pû ſe vanger après avoir payé la meilleure partie du prix de l'aquiſition?

Que pour appuyer ces différens moyens, ceux qui roulloient ſur les termes de l'écrit, ſur la qualité de celui qui avoit ſtipulé pour les propriétaires dont il n'avoit point de procuration, ſur l'impoſſibilité de faire exécuter la clauſe de garantie ſolidaire on citoit quelques Loix, des Arrêts, la diſpoſition de la Coûtume de Normandie, que Monſieur l'Avocat Général a dit, qu'il ne raporteroit point en détail, parce que toutes ces authorités étoient ſans doute encore préſentes à l'eſprit de la Cour.

Qu'enfin la derniere réflexion très-favorable au ſieur Collot étoit la difference de la ſituation dans laquelle il ſe trouvoit d'avec celle de ſes parties; ils conteſtoient pour le gain, lui pour n'être point chargé d'un bien dont on lui avoit caché la véritable valeur; que ces raiſons lui faiſoient eſperer que l'écrit du 2 Septembre ne ſeroit pas regardé comme obligatoire, & que la Cour les débouteroit des demandes formées contre lui en ordonnant la ſuppreſſion de cet écrit.

Raiſons de M. l'Avocat Général.

Que c'étoit à quoi ſe reduiſoient les moyens des parties.

Monſieur l'Avocat Général a dit qu'à ſon égard, l'ordre dans lequel il devoit examiner cette queſtion, ſe préſentoit bien naturellement; que la défenſe du ſieur Collot ſe diviſoit en quatre moyens principaux; qu'il falloit examiner ſommairement ſi un des quatre étoit ſuffiſant pour détruire l'engagement qu'on prétendoit qu'il avoit contracté par l'acte du 2 Septembre. 1712.

Que le premier étoit, que les propriétaires de l'héritage en queſtion, ni perſonne qui fût chargé de leur procuration n'avoit parlé pour eux.

Le ſecond, que les propriétaires n'étoient point engagés envers lui.

Le troiſiéme, que la garantie ſolidaire des épouſes des vendeurs ſtipulé par le projet datté, étoit illuſoire, parce que la Coûtume de Normandie la déſaprouve.

Qu'enfin il prétendoit que l'écrit du 2 Septembre n'étoit qu'une déſignation d'une vente future, & que les parties ne pouvoient être engagées que par un contrat qui n'avoit point été paſſé.

Qu'à l'égard du premier moyen qui rouloit ſur le défaut de pouvoir du ſieur du Hamel, le fait étoit tel qu'il avoit été avancé par le ſieur Collot; le ſieur du Hamel n'étoit ni propriétaire ni fondé de pouvoir; il en convenoit, mais que pouvoit-on en conclure?

Qu'on ne pouvoit prétendre qu'il ſoit toujours requis pour la validité d'un contrat de vente, de traiter avec le véritable propriétaire, qui faſſe la vente en perſonne; c'eſt un contrat du droit des gens, utile pour le commerce, fréquent dans l'uſage, il peut être paſſé entre abſens, de telle ſorte que le vendeur ni l'acheteur n'y aſſiſtent.

Qu'il n'eſt pas même abſolument néceſſaire, que celui qui ſtipule pour l'une ou pour l'autre des parties, ait une procuration en bonne forme; il ſuffit qu'il ſoit ſûr de n'être pas déſavoué; que de-là, il s'étoit introduit dans le Droit, qu'une vente pouvoit être conſommée; *per mediam perſonam*; la Loi premiére au Digeſte, *de contrab. empt.* porte qu'elle peut être faite *per nuntium & per litteras*, qui dans le Droit eſt diſtingué du premier, en ce que le dernier a un pouvoir par écrit & que l'autre eſt ſûr de n'être pas déſavoué, parce qu'il a la parole & les ordres de celui pour qui il ſtipule, & s'engage pour lui.

Que d'un autre côté, comme il y auroit du danger de compromettre les intérêts des abſens entre les mains de tous ceux qui diroient avoir pouvoir d'eux pour traiter en leur nom, la ſolidité de l'engagement dépend de ſçavoir s'ils ratifieront ou non; s'ils ne ratifient pas l'acte, il ne peut pas être exécuté: mais que ceux qui ont traité avec celui qui ſe diſoit avoir un pouvoir & qui n'en avoit point, ont une action en dommages & intérêts; ce que M. l'Avocat Général a dit qu'il feroit voir inceſſamment avec plus d'etendue.

Qu'au contraire, ſi ceux pour qui on a traité acceptent les conditions, le contrat ſubſiſte ſuivant qu'il a été projetté, parce que l'Acquéreur n'a autre choſe à demander à celui qui ſe faiſoit fort du Vendeur abſent, que la ratification des engagemens qui ont été faits avec lui.

Que dans le fait particulier on ne pouvoit rien imputer au ſieur du Hamel; il n'étoit point propriétaire, il n'avoit point dit qu'il le fût, il n'avoit point de procuration, il s'étoit engagé de faire ratifier.

Qu'il n'avoit changé ni ſa qualité ni ſon pouvoir, non-ſeulement ceux pour qui il avoit traité, agréoient les conditions ſur leſquelles ils avoient vendu & offroient de ratifier; ils avoient même prévenu le ſieur Collot, en le faiſant ſommer de ſe trouver chez un Notaire pour ce contrat, aux clauſes convenues avec le ſieur du Hamel.

Que c'étoit donc à tort que le ſieur Collot vou-

1712.

loit tirer avantage de ce premier moyen, qui tomboit par les offres que ceux pour qui du Hamel traitoit, avoient faites de ratifier.

Que l'on diſoit que tout contrat de vente eſt ſinallagmatique, obligatoire reciproquement, qu'une des parties ne peut être engagée que l'autre ne le ſoit, que lors du projet d'acte du 2 Septembre les Vendeurs n'étoient point engagés, puiſqu'ils pouvoient ne point ratifier & déſavouer le ſieur du Hamel; qu'ainſi le ſieur Collot n'étoit point engagé, & qu'il avoit conſervé la liberté d'acquérir ou de ne pas acquérir.

Mais que ce moyen ſpécieux en apparence s'évanouiſſoit dès-qu'on vouloit l'approfondir.

Qu'en premier lieu, quand on feroit dépendre la convention des parties, de la reciprocité de leur engagement; quand il faudroit attendre pour ſçavoir ſi l'Acquéreur eſt lié irrevocablement, que le Vendeur eut ratifié les conditions ſous leſquelles on a traité en ſon nom; il ſeroit décidé par le fait particulier que l'engagement du ſieur Collot ſeroit ſerieux, quand il auroit été en ſuſpens juſqu'à la ratification, puiſqu'il paroiſſoit qu'elle avoit été effectuée avant qu'il eut déclaré qu'il ne vouloit exécuter l'acte du 2 Septembre.

Mais qu'indépendemment du Fait, ſi l'on examinoit cette obligation par les principes du Droit. Il étoit aiſé de faire voir qu'avant la ratification du Vendeur, l'Acquereur qui a ſtipulé pour lui en perſonne, eſt engagé d'une maniere irrévocable.

Que ce n'étoit pas [dit alors Mr l'Avocat Général] qu'il ne convint de la reciprocité qui doit être entre les parties dans un contrat de vente; mais qu'auſſi elle ſe trouvoit dans l'eſpece. Que l'Acquéreur qui ſtipule pour ſoi-même eſt obligé d'acheter à de certaines conditions ſuivant ſon engagement; celui qui traite avec lui au nom du Propriétaire, eſt engagé de lui faire avoir la choſe vendue: ſi le Propriétaire ratifie la vente, tout eſt conſommé; s'il ne la ratifie pas, l'engagement de celui qui a ſtipulé la garantie, produit contre lui une action en dommages & intérêts, qui déſintéreſſe l'Acquéreur, & qui empêche qu'il ne puiſſe dire qu'il s'eſt engagé ſeul.

Que tel auroit donc été l'effet de l'acte du 2 Septembre, ſuppoſé qu'il eut été conçu en termes obligatoires: que c'étoit ce qu'il examineroit dans la ſuite; c'étoit contre du Hamel une action indubitable ſi l'acte n'étoit pas ratifié.

Qu'ainſi ce ſecond moyen tiré du défaut d'engagement de la part des Vendeurs ne le toucheroit pas.

Mais qu'on diſoit qu'il y avoit dans l'acte la promeſſe d'une garantie ſolidaire de la part des Dames de Cazoches & Douay; qu'il étoit impoſſible que cette ſolidité eût lieu par rapport à elles, parce que l'obligation ſolidaire renferme en ſoi un cautionement des Co-obligés pour ce qui excédoit la part de chacune d'elles, & que ſuivant l'uſage de la Coûtume de Normandie, tout cautionnement eſt nul. Qu'ainſi du Hamel avoit ſtipulé une clauſe qui ne pouvoit avoir ſon exécution; qu'elle étoit néanmoins de la derniére importance, parce que ſans cette garantie l'Acquéreur ſe trouveroit expoſé à des évictions.

Monſieur l'Avocat Général dit, qu'il lui paroiſſoit important d'agiter, ſi cette condition, ſuppoſé qu'elle ne pût pas être remplie, étoit capable de faire déclarer nulle une vente qui ſeroit bonne d'ailleurs; que l'effet de ces clauſes de garantie, eſt d'avoir un recours en cas d'éviction; mais s'il n'y a point d'éviction c'eſt une clauſe inutile.

Qu'il ſembleroit donc qu'il faudroit pour qu'il y eut quelque fondement à l'agiter, qu'il y eut une éviction, ou une menace d'éviction.

1712.

Mais qu'il falloit aller plus loin, & dire que quoique ſuivant la Coûtume de Normandie, les femmes ne puiſſent pas être cautions, *& garantir aucune vente*; Il y a néanmoins des occaſions où cet eſpece d'engagement n'eſt pas reprouvé.

Que l'uſage qui s'obſerve à cet égard dans la Coûtume de Normandie eſt le même que celui qui avoit été introduit dans le Droit Romain par le Senatus-Conſulte Velleien.

Qu'on ſçait que long-tems avant cette Loy, il avoit déja été décidé par une Loy de l'Empereur Claude, que les femmes ne pouvoient valablement s'obliger pour leurs maris, *Ne femina pro viris ſuis intercedant.*

Cette Loi quelque favorable qu'elle fût, n'étoit encore qu'imparfaite; la Loi 2 ff. *ad Senatus Conſ. Velleianum*, en parle de cette ſorte: *pleniſſimè feminis ſuccurſum eſt*, en déclarant nuls tous les engagemens qu'elles pourroient contracter pour d'autres.

Qu'il eſt certain que ſuivant la lettre & l'eſprit de ce Senatus-Conſulte, une femme ne peut être obligée ſolidairement avec quelqu'un, parce que l'obligation ſolidaire ſuppoſe toujours un engagement de ſatisfaire à tout.

Que par une conſéquence néceſſaire, une femme ne peut être caution; qu'on n'a jamais douté que la femme ne puiſſe s'obliger ſolidairement pour ſon interêt propre, que la Loi 17 au même titre §. 2. en fournit un exemple; & décide que lorſqu'une femme emprunte, par exemple, pour faire des reparations à une maiſon commune avec un exproprietaire, elle eſt tenue de la dette, *potius eſt* [dit la Loi] *ut Senatus ; onſu to locus non ſit.*

Et qu'en effet cette Loi introduite en leur faveur, leur deviendroit deſavantageuſe ſi on les excluoit d'emprunter dans toutes les occaſions.

Que la foibleſſe de leur ſexe, leur peu d'expérience dans les affaires eſt cauſe qu'on les traite par le Sénatus Conſulte Velleien, comme ſi elles étoient dans une minorité perpetuelle.

Que les mineurs contractent valablement quand leur engagement leur eſt utile, & qu'il en eſt de même des obligations contractées par une femme ſuivant le droit établi par le Senatus Conſulte.

Que les Dames de Cazoches & Douay dont on avoit ſtipulé l'obligation ſolidaire, avoient un grand interêt de vendre une mazure en ruine, un héritage éloigné de leur demeure, qui auroit été mal vendu s'il avoit fallu le diviſer entre les trois coproprietaires; que dès qu'il ne convenoit pas aux Parties de vendre leur portion ſéparement, la vente étant commune, l'obligation devoit l'être auſſi, qu'il falloit qu'elle fut ſolidaire; mais que dès qu'elle étoit utile, elle étoit valable, même dans la Coûtume de Normandie, où le Senatus Conſulte Velleien eſt en vigueur.

Outre que les principes ſont conſtans ſuivant les Loix rapportées dans les titres du Code & du Digeſte *ad Senatus Conſult. Velleianum*, ils ſont encore confirmés par un ancien Arret de l'année 1545, rapporté par Papon liv. 12 tit. 5 n. 6 dans une eſpece ſemblable à celle qui ſe préſentoit à juger.

Que la Dame de Colligny avoit vendu une Maiſon conjointement avec un autre particulier; & que chacun des vendeurs avoit promis la garantie ſolidaire.

Que le cas de l'exercer étant arrivé, le nommé Jean Ollard s'adreſſa aux héritiers de la Dame de Colligny.

Qu'ils exciperent du Senatus Conſulte Velleien, & que l'on jugea qu'il n'avoit lieu en vente, d'au-

Digitized by Google

1712. tant qu'il y a bien de la différence entre cautionner & vendre ; que l'apon qui rapporte l'Arrêt, annonce les motifs de la décision ; & que l'application s'en fait bien naturellement à l'espece particuliere.

Sur quoi M. l'Avocat Général ajouta qu'il étoit donc persuadé, non-seulement que l'on agitoit prématurément cette question, puisqu'il faudroit que le cas d'exercer cette garantie fut arrivé, qu'il y eut quelque éviction à craindre, mais encore que suivant les principes, le Senatus Consulte Velleien seroit inutilement réclamé par les Dames de Cazoches & de Douay, parce qu'il s'agissoit d'une vente qui leur étoit avantageuse.

Qu'après avoir écarté les trois premiers moyens proposés par le sieur Collot, il falloit entrer dans l'examen de celui sur lequel il paroissoit avoir insisté le plus, & qui sembloit en effet devoir faire naître en sa faveur plus de doute que les autres.

L'Acte du 2 Septembre n'étoit point une vente disoit-on ; ce n'étoit qu'un projet qui laissoit aux Parties la liberté ou de conclure, ou de rompre leur marché.

Sur cela M. l'Avocat Général a observé que quoique les contrats pardevant Notaires soient la forme la plus commune & la plus autentique des ventes d'immeubles qui se font dans le commerce, il falloit convenir néanmoins qu'une vente peut être faite sous signature privée par acte double passé entre les Parties.

Mais que comme les particuliers qui rédigent entr'eux ces sortes de conventions, sont moins accoûtumés que les Notaires qui sont des Officiers publics, à inférer dans ces Actes des clauses essentielles qui fassent connoître clairement quelle a été leur volonté ; il arrive très-souvent que l'explication de ces Actes fait naître de très-grandes difficultés.

Qu'une des plus ordinaires & des plus difficiles est, lorsque dans ces Actes sous signature privée on s'est servi des termes de promesse de vendre, de promesse de passer contrat de vente & autres de cette espece qui peuvent faire douter dans la suite si l'intention des Parties a été de vendre & de se lier irrevocablement par l'Acte, ou seulement de projetter la vente.

Que Me Charles du Moulin (*) fait à ce sujet une distinction avec laquelle on peut décider sainement de toutes les clauses, & pénétrer, pour ainsi dire, dans l'intention des parties pour lever l'ambiguité de leurs expressions.

(*) Tit. des Censives de la Coût. de Paris, §78. n. 82.

Quando intentio partium, & verba dispositiva referuntur ad actum de futuro, c'est la premiere partie de sa distinction, quand les parties s'expliquent en termes qui sont relatifs au tems futur, ce n'est que projet de vente. *Secus si & verba obligativa & mens referuntur ad actum præsentem & omnia ad substantiam actûs requisita præsto sunt.*

Mais que lorsque tout ce qui est accessoire pour une vente est énoncé dans l'acte, lorsque les termes indiquent un consentement present, quoiqu'il y ait des expressions qui puissent avoir quelque rélation au tems futur, comme, je promets de vendre, de livrer telle chose, & d'en donner un contrat en bonne forme, cependant il resulte de l'Acte un consentement present.

Quia licet inserantur verba sonantia in futurum ut promitto talem rem tanti vendere tradere & instrumentum intra tot dies sub tali sigillo puta Parisiensi confitere, nihilominùs celebratur actus de præsenti attenta intentione partium dispositione & capacitate materiæ subjectæ.

Qu'il falloit donc examiner dans cet esprit les clauses de l'écrit du 2 Septembre, & voir si l'on y trouvoit des termes de present ou de futur.

Que tout dans cet acte parloit d'un tems présent, à la reserve de la stipulation de faire passer contrat de vente, mais que comme un contrat pardevant Notaires n'est point de l'essence d'une vente, il suivoit que tout ce qui est de l'essence de la vente étoit redigé en termes de present, & que ce qui étoit conçu en termes relatifs au futur, n'étoit qu'accessoire à la vente. 1712.

Qu'il falloit vérifier ces deux propositions par le détail des clauses.

1°. Qu'il s'y trouvoit quatre ou cinq fois les mots de *presente vente.*

2°. Que trois conditions sont nécessaires pour une vente.

1°. Une chose qui soit dans le commerce.

2°. Un prix déterminé.

3°. Le consentement des parties.

Que si toutes ces trois choses étoient dans l'acte en termes de present, dès lors la vente étoit consommée.

Et qu'on les y trouvoit dans la seule clause où il étoit dit : *Cette vente faite moyennant la somme de 8300. livres, laquelle somme moy Collot qui accepte la présente vente pour moy, mes hoirs & ayant cause promets payer.*

Que le consentement étoit certain ; que la chose l'étoit aussi ; c'étoient les héritages spécifiés auparavant dans l'acte ; qu'enfin le prix étoit de 8300.

Qu'on objectoit que ce n'étoit qu'un projet ; mais que tout cela étoit en termes qui marquoient un engagement present.

Que c'étoit ce qu'avoit demandé du Moulin pour rendre ces sortes d'actes obligatoires, *Verba quæ referuntur ad actum præsentem*, j'accepte la presente vente ; qu'elle étoit donc faite ; *omnia requisita ad substantiam actûs*, qu'il y avoit la chose, le prix & le consentement.

Que la seule chose qui fût au futur, c'étoit le commencement : *j'ai promis de faire passer le contract de vente*, que c'étoit la clause que du Moulin a prevû, & qu'il a décidé dans le passage ci-dessus cité, ne devoir pas empêcher que la vente ne soit consommée, *nihilominus, celebratur actus de præsenti.*

Que les principes qui peuvent servir à pénétrer l'intention des parties dans toutes sortes d'Actes, s'appliquent encore particulierement suivant le sentiment de Barthole aux Contrats de vente.

Que ce Jurisconsulte agite sur la Loi *Juris Gentium* au digeste *de pactis*, la question de sçavoir si ces sortes de promesses sont obligatoires, & si elles donnent une action, qu'il décide pour la négative par rapport aux promesses, lesquelles, dit-il, ne se font *in actu ad actum*, par exemple les promesses de mariage qui n'ont pas le même effet que le contrat de mariage, & ne sont que des projets du Contrat.

Mais qu'il soutient que les promesses sont obligatoires dans les actes qui sont parfaits par le seul consentement des parties, & qu'il en donne pour exemple une promesse de vendre, qu'il soutient être obligatoire.

Qu'on opposetoit envain la Loi 17 au Code *De fide instrumentorum.*

Qu'on n'y avoit pas eu d'égard lors de l'Arrêt de 1658, rapporté dans les Arrêts notables, Arrêt 17 page 64 qui confirme la maxime ci-dessus établie.

Qu'il n'étoit pas étonnant que des prejugés aussi certains eussent été confirmés par la Jurisprudence des Arrêts.

Qu'aussi n'est-il pas douteux (pour l'effet que doivent avoir les promesses de vendre) qu'elles sont reputées obligatoires.

1712

Qu'on pourroit citer ſur ce ſujet un grand nombre d'Arrêts.

Que le dernier qui avoit été rendu après une plaidoirie ſolemnelle, à l'occaſion de la vente de la terre de Bonnelles, étoit le plus précis que les parties de Me. Chevalier euſſent pu alleguer.

Qu'il étoit certain que l'Acte qui avoit été confirmé par cet Arrêt, ne contenoit autre choſe que de ſimples conditions tranſcrites par articles ſéparés, après avoir fixé dans un premier Article, le prix à 26000. livres; mais que ſur ce que les deux parties avoient ſigné, on regarda ces conditions comme la preuve certaine que la volonté des parties avoit été de contracter ſuivant les conventions.

Qu'il y avoit cette circonſtance très-remarquable que c'étoit une vente faite par une Dame qui n'étoit point proprietaire, & qui promettoit de rapporter la Procuration de ſes filles.

Qu'il étoit donc perſuadé que l'Acte du 2 Septembre ne pouvoit paſſer que pour une vente obligatoire de la part du ſieur Collot, qu'il ne pouvoit s'empêcher de remplir; car ſi ce n'étoit que des conditions ou projets de conventions, pourquoi auroit-il ſigné?

Qu'outre l'exécution de cet Acte, ou plutôt conformément aux clauſes qu'il contenoit, les Parties de *Me Chevalier* demandoient que les interêts de la ſomme de 1300. liv. leur fuſſent payés du 2 Octobre, qui étoit le tems où l'on avoit offert de paſſer Contrat, parce que Collot l'avoit pour lors promis, comme il étoit ſtipulé, qu'il payeroit 4300. livres comptant, les Parties de Me Chevalier auroient pour lors touché cette ſomme, dont par conſéquent ils étoient bien fondés à demander les interêts.

Qu'en ſecond lieu, ils vouloient faire courir de la même datte le delai de ſix mois donné pour payer les 4900. livres reſtans du prix.

Qu'il convenoit que ces deux demandes, ſurtout celle qui tendoit à avoir l'interêt des 4300. livres, n'étoient pas ſi bien fondées que celle pour faire exécuter le contrat; mais que l'on pourroit pourtant leur accorder cette demande par forme de dommages & interêts.

Que l'état des parties ne pouvoit être fixé que par l'Arrêt que la Cour alloit rendre, & qu'il ne ſeroit pas bien étonnant que la Partie de Me Daunard n'eut pas preparé toute la ſomme qu'il devoit payer.

1712.

Qu'il lui ſembloit donc qu'il ſuffiroit que la ſomme de 4300. livres fut payée en paſſant le contrat que les Parties de Me Chevalier offroient, & les 4900. livres reſtans ſix mois après, conformément au même écrit.

Que pour reprendre en un mot tout ce qu'il avoit été obligé d'expliquer pour fonder ſon opinion, il croyoit devoir dire que, quoique le ſieur du Hamel qui avoit ſtipulé dans l'écrit, ne fut point proprietaire; ceux pour qui il avoit ſtipulé, avoient ratifié par leurs offres.

Qu'il étoit bien vrai qu'ils n'étoient point engagés, mais que le ſieur Collot, s'ils n'avoient point ratifié, auroit eu une action pour des dommages & interêts.

Que la garantie ſtipulée par les Dames de Cazoches & Douay n'étoit point contraire à l'uſage de la Coûtume de Normandie par rapport aux obligations que les femmes peuvent contracter.

Qu'enfin ſur la derniere queſtion, les termes de l'Acte formoient un engagement preſent; engagement qui devoit être exécuté, parce qu'il étoit conçu en termes encore plus forts que celui que la Dame du Queſne avoit contracté au nom de ſes fils, lequel avoit néanmoins été regardé comme une véritable vente.

Par ces conſidérations, Monſieur l'Avocat Général eſtima qu'il y avoit lieu de mettre l'appellation & ce dont étoit appel au néant, émandant, évoquant le principal, & y faiſant droit d'ordonner que l'Acte du 2 Septembre ſeroit exécuté & en conſéquence de condamner le ſieur Collot à paſſer pardevant Notaires le contrat de la vente qui lui avoit été faite par ledit Acte du 2 Septembre, aux termes, clauſes & conditions portées par icelui; ſur le ſurplus des demandes de mettre les Parties hors la Cour.

C'eſt ſur ces motifs qu'eſt intervenu l'Arrêt ſuſdatté conforme aux concluſions de Monſieur l'Avocat Général.

CHAPITRE XXII.

La vaiſſelle d'argent portée à la Monnoye, eſt préſumée vendue, & le prix qui en provient doit être employé ſuivant la deſtination du Teſtament comme prix de meubles ſous la dénomination deſquels la vaiſſelle eſt compriſe.

LE Samedi 23 Avril 1712, en l'Audience de la Grand-Chambre, cette propoſition a été le motif d'un Arrêt intervenu ſur les concluſions de Monſieur l'Avocat Général Chauvelain.

Meſſire François Olivier Chanoine de l'Egliſe de Chartres, après avoir fait par ſon teſtament pluſieurs legs particuliers, & grand nombre de legs pieux, en avoit fait un en faveur du Chapitre de Chartres en ces termes:

Je déſire que le ſurplus des déniers que la vente des meubles produira, meſdits ſieurs exécuteurs ayent la bonté de partager moitié à Meſſieurs du Chapitre pour avoir part aux prieres de l'Egliſe, & l'autre moitié à l'Œuvre pour les reparations de l'Egliſe.

Les ſieurs Olivier & Conſorts, héritiers bénéficiaires du deffunt, ayant fait vendre les meubles, avoient fait porter la vaiſſelle d'argent à la Monnoye.

Les ſieurs du Chapitre de Chartres leur ayant demandé la délivrance de leurs legs, ils avoient prétendu que le prix de la vaiſſelle d'argent portée à la Monnoye, étoit compris avec le prix des autres meubles vendus.

Les héritiers au contraire avoient prétendu que ce prix de la vaiſſelle d'argent n'étoit pas compris dans le legs du Chapitre, ſur quoi étoit intervenue Sentence qui les avoit debouté.

Appel par le Chapitre, pour lequel on diſoit que le legs à eux fait, étoit de tous les meubles meublans, & que la vaiſſelle d'argent étant de cette qualité, elle y étoit compriſe.

On diſoit au contraire pour les héritiers, que d'abord on avoit voulu délivrer cette vaiſſelle d'argent aux ſieurs du Chapitre qui n'en avoient pas voulu.

Digitized by Google

1712. Qu'au fond le teſtateur n'avoit pas fait un legs au Chapitre de Chartres, indiſtinctement de tous ſes meubles, puiſque le teſtateur n'avoit point legué le ſurplus de ſes meubles meublans, mais ſeulement le ſurplus des déniers que la vente de ſes meubles produiroit; ce qui ne ſe pouvoit entendre que des meubles qui pourroient être expoſés en vente dans un inventaire public comme cela ſe pratique en pareil cas.

Que le teſtateur avoit marqué par cette expreſſion qu'il n'entendoit point leguer ſa vaiſſelle d'argent au Chapitre, ou pour mieux dire qu'il entendoit l'excepter, de même que les deniers comptans & les autres effets mobiliers, parce qu'il ſçavoit parfaitement que la vaiſſelle d'argent par une Déclaration du Roy de 1689, ne pouvoit être expoſée en vente.

Que s'il avoit voulu que ſa vaiſſelle d'argent eut appartenu au Chapitre, il n'auroit pas manqué de dire qu'elle auroit été portée à la Monnoye pour le prix en être donné au Chapitre, ce que n'ayant pas fait, & au contraire ayant reduit ſon legs au ſurplus des déniers qui proviendroient de la vente de ſes meubles, il étoit évident que les ſieurs du Chapitre étoient mal fondés à demander la vaiſſelle d'argent. 1712.

Que les héritiers étoient d'autant plus favorables, que tous les biens du deffunt pouvoient à peine ſuffire pour le payement des dettes & des legs, joint que la prétention des ſieurs du Chapitre ſe reduiſoit à très-peu de choſe, d'autant qu'il n'y avoit que quatorze marcs de vaiſſelle d'argent.

Nonobſtant les raiſons propoſées par les héritiers, la Cour en infirmant la Sentence dont étoit appel, a jugé que la vaiſſelle d'argent étoit compriſe ſous le nom de meubles, quoique portée à la Monnoye.

CHAPITRE XXIII.

Un Miniſtre de la Religion Prétendue Réformée ſorti hors du Royaume par ordre du Roi, eſt mort civilement, & n'eſt point compté pour lui faire part d'une ſucceſſion échue depuis ſa retraite.

LE Mercredi 27 Avril 1712, en l'Audience de la Grand-Chambre, & ſur les concluſions de Monſieur l'Avocat Général..... eſt intervenu Arrêt qui a jugé conformement à la propoſition ci-deſſus.

Par Edit du mois d'Avril 1669, deffenſes ſont faites à tous les Sujets du Roy de s'aller établir dans les Pays Etrangers, ſans ſa permiſſion, à peine de confiſcation de corps & de biens, & d'être cenſés & reputés étrangers, ſans qu'ils puiſſent ci-après être établis ou rehabilités.

Par Edit du mois d'Octobre 1685, qui revoque celui de Nantes, il eſt dit Article 4, *Enjoignons à tous Miniſtres de la Religion Prétendue Reformée qui ne voudront pas ſe convertir & embraſſer la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, de ſortir de notre Royaume & terres de notre obeiſſance, quinze jours après la publication de notre preſent Edit, ſans y pouvoir ſejourner audelà, ni pendant ledit tems de quinzaine faire aucun prêche ni autre fonction, à peine de Galeres.*

Par autre déclaration du mois de Juillet 1686. article premier, il eſt dit: *Nous deffendons à tous Miniſtres de la Religion prétendue Reformée, tant François qu'Etrangers, de rentrer dans notre Royaume, pour quelque raiſon & pretexte que ce puiſſe être, ſans notre permiſſion par écrit, & en cas qu'il s'y en trouve, ſoit de ceux qui y ſeroient rentrés, ou qui y ſeroient reſtés au préjudice dudit Edit, voulons qu'ils ſoient punis de mort.*

Le Roy défend par l'article II. du même Edit à tous ſes Sujets *de donner retraite, ſecours & aſſiſtance auſdit Miniſtres, à peine de Galeres*; & par l'article III du même Edit du Roy, ordonne que celui qui donnera lieu à la capture d'un Miniſtre dans le Royaume, ſoit recompenſé de la ſomme de 5500. livres par les Intendans des Provinces.

Par l'Edit du mois de Décembre 1689, le Roy ordonne que les biens des Conſiſtoires, & ceux qui étoient deſtinés pour l'entretien des Miniſtres & des Pauvres de ladite Religion, ſoient employés à des œuvres pieuſes, ou donnés à des Hopitaux, ou aux Communautés Regulieres ou Seculieres que le Roy choiſira pour en avoir l'adminiſtration.

Par l'article II, il ordonne que les biens délaiſſés par ſes Sujets qui ſont ſortis, ou pourroient ſortir du Royaume, au préjudice des deffenſes portées par les Edits, appartiennent à ceux de leurs parens, auſquels ſuivant la diſpoſition des Coûtumes ils euſſent appartenu par la mort naturelle de ceux qui ſe ſeront ainſi retirés.

Enfin par l'article VII il eſt ordonné que les biens de ceux de la Religion Prétendue Réformée, ſortis du Royaume par permiſſion du Roy, ſoient regis & adminiſtrés par leurs enfans majeurs, s'ils en ont laiſſé dans le Royaume, ou par les Tuteurs ou Curateurs des mineurs, & en cas qu'ils n'ayent point d'enfans, par des perſonnes commiſes par le Roy à l'adminiſtration deſdits biens.

L'article VIII. ajoute que les revenus deſdits biens, ſoient diſtribués durant la vie deſdits ſujets ſortis par permiſſion, ainſi qu'il ſera ordonné par le Roy, & que la propriété & uſufruit deſdits biens, appartienne après leur mort aux héritiers légitimes qu'ils auront dans le Royaume.

Cela poſé en 1685, Philippes Chenevy Miniſtre de la Religion prétendue Réformée, s'eſt retiré en Angleterre avec toute ſa famille, & il y eſt mort.

En 1708, eſt décédé en France Nicolas Gobelin Seigneur de Gilles-Voiſin, laiſſant pour ſes héritiers Meſſire *Jacques-François Gobelin* Chanoine de l'Egliſe Cathédrale de Rheims, *Jean-Baptiſte Gobelin* ſon frere Ecuyer de la Grande Ecurie du Roy, Damoiſelles *Catherine, Magdelaine, & Eliſabeth le Normand*, Couſins & Couſines Germaines du deffunt, & ſes plus proches parens.

Suzanne de Monginot épouſe du ſieur Marquis *de la Pailleterie, François de Monginot* Lieutenant Colonel d'Infanterie, & *Pierre de Monginot* Sieur de Bainville, prétendoient comme donataires du Roy, exercer les droits de Philippes de Chenevy leur Grand Oncle.

En l'année 1709, étoit intervenu Sentence

1712. au Bureau du Domaine, par laquelle les ſieurs Gobelin & Damoiſelles le Normand avoient été reçus oppoſans à l'exécution du Brevet de don, obtenu par les Monginot, ceux-cy deboutés de leurs prétentions, & les Gobelin & le Normand maintenus dans la propriété & poſſeſſion des biens du ſieur de Gilles-Voiſin, & admis à les partager entr'eux.

Sur l'Appel en la Cour, la cauſe portée à l'Audience, Me. . . . . diſoit que le Miniſtre Chenevy retiré en Angleterre par Ordre du Roy, avoit conſervé la même capacité d'hériter en France, qu'il auroit eu s'il n'en étoit point ſorti; que les Miniſtres n'étoient point reputés morts civilement comme les autres refugiés condamnés par les Edits & Déclarations, & qui avoient encouru la peine des Galeres par leur évaſion, & leur déſobéiſſance.

Qu'au contraire les Miniſtres en ſortant du Royaume, n'avoient fait qu'obéir aux Déclarations du Roy; qu'on ne leur avoit point fait leur Procès ni avant ni après leur ſortie, & que par conſéquent il n'y avoit eu nulle condamnation contr'eux qui pût opérer la mort civile; que l'ordre qu'ils avoient eu de ſortir du Royaume égaloit, & même étoit plus fort qu'une permiſſion, & que leur obéiſſance à cet Ordre ne pouvoit pas leur être imputé à crime.

Qu'enfin la deffenſe qui leur eſt faite par la Déclaration du mois de Juillet 1686, de rentrer dans le Royaume, ſous peine de mort, leur en ferme abſolument la porte, & qu'ainſi les Déclarations des 10 Février & 29 Décembre 1698, qui ordonnent à tous les Refugiés de revenir dans le Royaume dans ſix mois, faute de quoi ils ſeront privés de leurs biens, & réputés étrangers, ne les regardent point, & qu'ils n'y ſont point compris, & que comme il y a une Déclaration qui leur inflige la peine de mort s'ils rentroient en France, il en faut une particuliere & ſpeciale qui les releve de cette peine & leur permette d'y revenir; que juſques-là ils ne doivent pas être conſideres comme rebelles aux Ordonnances du Roy, puiſqu'ils y ont obéi & qu'ils s'y ſont ſoumis; c'eſt pourquoi ils ne doivent pas être regardés ni traités comme les réfugiés qui y ont formellement deſobéi, & qui par conſéquent en ont encourru les peines avec juſtice.

Pour ſecond moyen on diſoit pour les Appellans qu'ils avoient un Brevet de don du Roy des Droits du Miniſtre Chenevy leur grand Oncle qui étoit comme les Intimés Couſin Germain du ſieur de Gilles-Voiſin, & dans le degré de lui ſuccéder.

Maître Dumont pour les Intimés, repondoit que quelques obſervations ſuffiroient pour faire connoître clairement que les Miniſtres étoient regardés comme les autres réfugiés & traités également, par les termes précis des Déclarations.

Premierement que le motif du Roy a été juſte & égal à l'égard de tous ſes Sujets de la Religion Prétendue Réformée, qu'il n'a eu en vue que leur bien & celui de l'Etat, en voulant les y conſerver & les réunir dans le ſein de la véritable Egliſe; qu'il n'a point prétendu en exclure les Miniſtres; que bien loin de cela, lorſqu'ils obéiſſent à ſes Déclarations, il les traite plus favorablement que ſes autres Sujets, il les comble de graces & de bienfaits, il les exempte de tailles & de logement de gens de Guerre pendant leur vie & celle de leurs veuves; il leur donne des penſions plus fortes d'un tiers que les gages qu'ils avoient de leurs Egliſes & leur accorde encore d'autres priviléges contenus dans l'Edit du mois d'Octobre 1685, qui revoque celui de Nantes.

Qu'il étoit de la politique d'en uſer ainſi, & de les traiter favorablement, parce que leur exemple étoit d'un grand poids pour en attirer pluſieurs & les ramener à leur devoir. 1712.

Mais auſſi que quand ils ont perſiſté dans leur deſobéiſſance & rebellion, le Roy les a regardés comme la peſte de ſes Etats, & capables d'y rallumer la diſcorde, & d'y reproduire le ſchiſme & la diviſion; ſur ce pied là il les traite avec la derniere rigueur, il les bannit, il les proſcrit; & par ſa Déclaration du mois de Juillet 1686, il leur défend ſur peine de mort de rentrer dans ſon Royaume.

Ce n'eſt pas, diſoit-on, que le Roy ait prétendu par cette Déclaration leur en fermer l'entrée plutôt qu'aux autres; mais par cette juſte, ſage & ménaçante précaution, il a voulu les empêcher d'y revenir furtivement, comme pluſieurs y ſont venus pour ſéduire & pervertir les nouveaux convertis, c'eſt pourquoi le Roy a ajouté à la ſévére deffenſe qu'il fait aux Miniſtres, cette clauſe de graces *ſans notre permiſſion par écrit*, & cette clauſe leur ouvre la porte auſſi bien qu'aux autres refugiés, ils n'ont qu'à faire ſçavoir leur bonne volonté & diſpoſition à obéir aux Ordonnances du Roy, il les reçoit à bras ouverts, leurs fait grace & les comble de ſes bienfaits.

Il n'y a donc point de milieu, les Miniſtres ne peuvent être conſiderés qu'en deux manieres, ou comme obéiſſans & alors le Roy les fait participans de toutes ſes graces; ou comme rebelles, & alors ils en ſont déchus entierement, ils ſont proſcrits, reputés étrangers & morts civilement comme les autres refugiés; & pourquoi ſeroient-ils traités plus favorablement? Y auroit-il de la juſtice? Ils ſont rebelles comme eux; mais outre cela ils prêchent les autres & les confirment dans la rebellion, & étant plus éclairés qu'eux, leur rebellion en eſt d'autant plus criminelle. La Juſtice du Roy n'a donc pû les traiter avec moins de rigueur que les autres refugiés; c'eſt l'intention de ſa Majeſté, c'eſt l'eſprit de toutes ſes Déclarations; & c'eſt ce qui ſe juſtifie par leurs expreſſions formelles ci-deſſus rapportées, & par la liaiſon & correſpondance qu'elles ont les unes avec les autres.

L'Edit du mois d'Août 1669, par lequel le Roi deffend à tous ſes Sujets de s'aller établir dans les Pays étrangers ſans ſa permiſſion, ſous peine de confiſcation de corps & de biens, a ſervi de fondement aux Edits & Déclarations ſuivantes, & a produit enfin ce fameux Edit du mois d'Octobre 1685, qui revoque celui de Nantes & ordonne aux Miniſtres qui ne voudront pas ſe faire Catholiques, de ſortir du Royaume dans quinze jours, ſous peine de Galeres, & par la Déclaration du mois de Juillet 1686, le Roy leur deffend d'y rentrer à peine de mort, ſans une permiſſion par écrit.

Tout au contraire par ces mêmes Edits, le Roy deffend ſur peine de Galeres à ſes autres Sujets d'en ſortir, & ordonne à tous ceux qui en ſont ſortis d'y revenir, conformément à ſes Ordonnances.

Les vues du Roy par ſes Edits ont été égales tant pour les uns que pour les autres, & ſon but en général a été d'operer leur converſion; & pour y réuſſir, ſa ſageſſe lui a ſuggeré divers moyens énoncés par ſes Edits, qui furent cauſe que pluſieurs revinrent & rentrerent dans leurs biens pour avoir obéi.

Que par l'Edit du mois de Janvier 1688, le Roy a pourvu à la conſervation des biens abandonnés par les Religionnaires, & dans cet Edit les Miniſtres ainſi que les Réfugiés, ſont régardés comme opiniâtres & comme deſobéiſſans aux ordres du Roy, puiſqu'ils y ſont nommément

1712. compris & ſoumis aux mêmes peines, & que leurs biens ſont également confiſqués & réunis au Domaine de Sa Majeſté; le Roy n'en fait aucune difference ni diſtinction, ainſi il eſt faux qu'il ait entendu par ſes Déclarations conſerver aux Miniſtres ſortis du Royaume un privilege & une capacité d'hériter en France, dont les autres fugitifs & même les Permiſſionnaires ſon privés; c'eſt ce qui eſt entierement oppoſé à la raiſon, à la police, à la juſtice & aux intentions du Roy, marquées & expliquées par cet Edit, & puiſque les biens des Miniſtres ſont confiſqués, il implique qu'ils puiſſent en hériter d'autres, ni tranſmettre à leurs parens une capacité qu'ils n'ont point.

Par l'Arrêt du Conſeil du 31 Mars de la même année, le Roy a ordonné l'exécution du ſuſdit Edit à l'égard des biens des Conſiſtoires, des Miniſtres & des refugiés, ceux des Conſiſtoires, il les a donnés aux Hopitaux & deſtinés à des uſages pieux; à l'égard des biens de ſes Sujets qui ſont ſortis ou ſortiront ci-après du Royaume, il les a donné à leurs héritiers légitimes & plus proches parens, auſquels ils auroient appartenu par leur mort naturelle, & parmi ces biens là on ne peut pas douter que ceux des Miniſtres n'y ſoient compris, puiſque par l'Edit précédent du mois de Janvier 1688, ils avoient été confiſqués & réunis au Domaine comme les autres: Donc le Roy n'en fait plus aucune diſtinction, & qu'ils ont la même deſtination.

Mais il y a une autre eſpece de biens, ſçavoir de ceux qui ſont ſortis du Royaume par ſa permiſſion, qui par une conſidération particuliere n'avoient point été confiſqués ni réunis au Domaine comme ceux des Miniſtres & des fugitifs; en ce cas là, le Roy a donné à leurs enfans ou plus proches héritiers la regie ſeulement & l'uſufruit de leurs biens, & non pas la propriété qu'ils ne pourront avoir qu'après leur mort, le Roy même s'eſt reſervé une partie des revenus deſdits biens, & les fait envoyer à ceux, à qui il a accordé ces permiſſions pour leur ſubſiſtance, comme il a fait à l'égard de Monſieur le Cocq & de quelques autres, & même quelquefois par une grace particuliere, il leur accorde la diſpoſition de leurs biens, comme il a fait au ſieur de Cheuſſes, qui par la permiſſion de ſa Majeſté étoit ſorti hors du Royaume pour aller ſervir dans les Troupes du Roy de Dannemarc lors notre Allié.

Qu'on ne pouvoit ſans extravagance prétendre mettre les Miniſtres rebelles, gens ſéditieux & dangereux au rang de ces illuſtres Permiſſionnaires, tels que Meſſieurs de Schomberg, Ruvigny, Gouvernet, du Queſne, le Cocq, Beringhen, de Cheuſſes & pluſieurs autres.

Que cependant la clemence & la patience de S.M. envers ſes Sujets rebelles, l'avoient porté à leur permettre par ſes Déclarations des 10 Février & 29 Décembre 1698, de revenir dans ſon Royaume dans ſix mois, moyennant quoi & en ſe faiſant Catholiques, Sa Majeſté les déchargeoit des peines corporelles qu'ils avoient encourues par ſes Déclarations, & leur permettoit de rentrer dans leurs biens; même dans ceux qui leur ſeroient échus pendant leur abſence, & que d'autres auroient recueillis, mais à faute de revenir dans ce terme preſcrit, elle les en privoit à perpetuité, & confirmoit leurs héritiers qui s'en ſeroient bien & dûement emparés dans une pleine jouiſſance & propriété d'iceux.

Que cette Déclaration a frappé le dernier coup ſur les rebelles, & qu'il n'y a plus de retour pour ceux qui ont laiſſé paſſer ce terme fatal, & qui ont abuſé des bontés du Roy, les Permiſſionnaires auſſi bien que les réfugiés & les Miniſtres s'y trouvent enveloppés.

A l'égard de ceux qui ont obéi aux Ordres du Roy, les Arrêts de ſon Conſeil & de ſon Parlement ont, diſoit-on, décidé la queſtion. 1712.

Monſieur le Cocq Conſeiller en la Cour, avoit épouſé Dame Marie de Beringhen, ils faiſoient profeſſion de la Religion Prétendue Réformée, le Roy les ayant envoyé pendant trois ans dans des Convents, après trois ans, il leur avoit donné permiſſion de ſortir du Royaume le 17 Mai 1688, & ils s'étoient retirés en Angleterre, où ils avoient rendu un ſervice important au Roy & à l'Etat. Le Roy les avoit toujours honoré d'une protection particuliere. Le ſieur le Cocq ayant reſté pourvû de ſa Charge de Conſeiller, en touchant les gages & payant la Capitation; le Roy trouvoit même bon qu'on lui envoyât une partie de ſes revenus en Angleterre.

Cependant il eſt arrivé que Madame le Cocq eſt morte à Londres en 1704, après avoir fait ſon teſtament olographe à Paris le 20 Décembre 1685; & ce teſtament a été envoyé en France après ſa mort, Monſieur de Menars Préſident à Mortier l'a dépoſé chez Me Mouſſle Notaire, & enſuite il a demandé aux héritiers de Madame le Cocq la délivrance du legs univerſel fait en ſa faveur par ce teſtament, les héritiers ont ſoutenu que ce teſtament étoit nul, & qu'il ne pouvoit avoir de datte que du jour du décés de Madame le Cocq, que nonobſtant la permiſſion que le Roy lui avoit accordée de ſe retirer en Angleterre avec ſon mari, y étant morte ſans être revenue en France dans les tems preſcrits, pour profiter des graces du Roy, elle avoit perdu la capacité de teſter & de diſpoſer de ſes biens dans le Royaume, ainſi la cauſe portée à l'Audience & plaidée pendant pluſieurs jours, par Arrêt de la Cour du 11 Mai 1705, ſur les concluſions de Monſieur l'Avocat Général Portail, depuis Premier Préſident du Parlement, le teſtament a été déclaré nul, M. de Menars debouté de ſa demande en délivrance du legs univerſel, & les héritiers de Madame le Cocq maintenus dans les biens de ſa ſucceſſion.

C'étoit la premiere fois que cette queſtion s'étoit préſentée au Parlement depuis la Déclaration de 1698, & cet Arrêt qui ſe trouve au premier Tome du Recueil des Arrêts rapportés par Me Augeard, a jugé l'incapacité de teſter, & par conſequent l'incapacité de ſuccéder qui emporte inconteſtablement une mort civile.

En cet état, qui peut s'imaginer que le Miniſtre Chenevy avec ſa permiſſion chymerique, doive être plus favorablement traité que Mr. & Mde. le Cocq.

Outre ce préjugé, il en a été depuis rendu un autre par Arrêt du Conſeil du 20 Juin 1699; ſur ce que Sa Majeſté avoit permis au ſieur de Cheuſſes étant en Angleterre, de jouir de ſes biens étants en France, qui avoient été ſaiſis par l'ordre de Sa Majeſté, & de les vendre & en diſpoſer ainſi qu'il aviſeroit, & cela par Arrêt du 20 Avril précédent, le porteur de la Procuration ayant voulu entrer en poſſeſſion, non-ſeulement des biens qui lui appartenoient lorſqu'il étoit ſorti de France, en 1685 par permiſſion du Roy; mais encore de ceux qui lui ſeroient depuis échus par ſucceſſion; à quoi la Dame de Rambouiller de la Sabliere s'étant oppoſée, ſur ce qu'il n'étoit point revenu en France depuis la Paix, & qu'il n'avoit point ſatisfait aux Déclarations du Roy, qu'ainſi pendant ſon abſence, il avoit été incapable d'hériter, & qu'au contraire elle avoit recueilli ou dû recueillir les ſucceſſions échues pendant l'abſence des autres parens qui ſe ſont trouvés hors 1712.

Digitized by Google

1712. du Royaume; le Roy a ordonné l'exécution de l'Arrêt du 20 Avril précédent, & a permis au ſieur de Cheuſſes, ou au porteur de ſa Procuration, d'entrer en poſſeſſion, & de diſpoſer des biens qui lui appartenoient en France lors de ſa retraite en 1683, & qui avoient été ſaiſis par Sa Majeſté pendant la Guerre, ſans qu'il pût prétendre aucune choſe ſur les biens qui lui ſeroient échus depuis, s'il étoit reſté en France, voulant que ceux qui avoient bien & dûement recueilli leſdites ſucceſſions en vertu des Edits & Déclarations, ne puſſent être troublés ſous prétexte dudit Arrêt du 20 Avril lors dernier.

Par cet Arrêt le Roy veut que tous ceux de ſes Sujets de la Religion Prétendue Reformée, ſans exception qui ſont ſortis du Royaume, ſoit avec permiſſion ou ſans permiſſion, & qui n'y ſont point revenus dans les tems preſcrits par ſes Déclarations, ne puiſſent hériter ni recueillir les ſucceſſions qui leur ſeroient échues, s'ils étoient reſtés ou revenus dans le Royaume; & prétend que ceux qui ont bien & dûement recueilli les ſucceſſions, en demeurent en poſſeſſion, & ne puiſſent y être troublés.

Que par ce même Arrêt & le precédent, fondés ſur les Edits & Déclarations du Roy, tous François de la Religion Prétendue Reformée qui ſont ſortis du Royaume, ſont réputés & déclarés morts civilement; la capacité de teſter & d'hériter ſe trouve éteinte en eux par leur deſobéiſſance & les biens de leurs plus proches parens morts dans le Royaume, ſont déclarés appartenir à ceux qui les auront bien & dûement recueillis; ce qui ne ſe peut entendre que de ceux qui par eux-mêmes ſe ſeront trouvés les plus proches habiles à hériter des deffunts, tels que dans l'eſpece particuliere étoient les intimés dans la ſucceſſion du ſieur de Gilles-Voiſin, à l'excluſion des repréſentans du Miniſtre Philippe de Chenevy. 1712.

Secondement que par rapport au don du Roy, la prétention des Appellans n'étoit pas meilleure, puiſqu'il étoit directement contre la diſpoſition de ſes Edits, auxquels il n'avoit point dérogé, ni prétendu déroger.

Que dailleurs le Roi ne prétendoit point ôter le bien d'autrui pour le donner à d'autres; que cette ſucceſſion appartenoit de droit & ſuivant les Déclarations de S. M. aux plus proches parens du ſieur de Gilles-Voiſin; les ſieur & Dame de Monginot en étant par eux-mêmes les plus éloignés & n'y ayant aucun droit; qu'ainſi ils avoient ſurpris le don du Roy, lequel devenoit nul, ſitôt qu'il ſe trouvoit contraire à la diſpoſition de ſes Ordonnances & Déclarations auſquelles S. M. n'avoit point entendu déroger; qu'il étoit à préſumer que S. M. n'avoit entendu ni voulu donner aux ſieur & Dame de Monginot que les biens que le Miniſtre Chenevy pouvoit avoir laiſſé dans le Royaume; ce que les légataires héritiers du ſieur de Gilles-Voiſin ne leur diſputoient point.

La Cauſe ainſi diſcutée entre les Parties, & les Appellans ayant pris communication des titres de proximité de parenté des intimés avec le ſieur de Gilles-Voiſin, ils ont conſenti Arrêt ſans qu'il put leur nuire ni préjudicier.

Dans cette diſpoſition & ſuivant les concluſions de Monſieur l'Avocat Général eſt intervenu l'Arrêt ſuſdatté, par lequel la Cour a mis l'Appellation au néant.

CHAPITRE XXIV.

Tuteur eſt garant de l'emploi du prix de l'immeuble de ſon Pupille, quoique vendu par avis de Parens.

CEtte propoſition a été formellement décidée par Arrêt du 4 Mai 1712, en la premiére des Enquêtes au rapport de Monſieur le Vaſſeur.

Voiez Me. Maillard ſur la Coûtume d'Artois, article 156, & la queſtion, agitée ſur les textes des Loix au Traité des Minorités, Tuteles & Curatéles, imprimé en 1735, chap. 8. pag. 157 & ſuivantes.

CHAPITRE XXV.

Greffier n'a d'action pour ſes Expéditions, quand même il offriroit d'affirmer qu'on lui a donné ordre d'expedier.

LE 4 Mai 1712, en l'audience de la Grand'-Chambre, cela a été ainſi jugé ſur les concluſions de Monſieur l'Avocat Général, Guillaume-François Joly de Fleury.

Charles Goblet, Greffier en chef de la Prévôté de Vitry, y avoit formé demande le 11 Août 1711, contre *Vernier*, à ce qu'il fût condamné lui payer 58 liv. 7 ſ. 3 d. pour le coût d'une adjudication par décret, faite au profit de Vernier, qu'il avoit donné ordre à Goblet d'expédier, & ſur ce étoit intervenue Sentence conforme le 20 du même mois d'Août.

Appel par Vernier au Préſidial de Vitry, où le 21 Septembre ſuivant, étoit intervenu Sentence, par laquelle il avoit été dit mal jugé, en émendant, Vernier déchargé des condamnations, en affirmant par lui qu'il n'en avoit point donné ordre, & il avoit fait ſon affirmation ſur le champ.

La cauſe portée à l'Audience ſur l'appel en la Cour, & après que *Me Pillon* pour Goblet, appelant, & *Me. Goguet* pour Vernier, Intimé, ont été ouis; Monſieur l'Avocat Général a dit, qu'au principal la cauſe n'étoit point dans le cas des Préſidiaux, qu'auſſi on ne demandoit point de faire déclarer l'Appellant non-recevable.

Qu'au fond un Greffier n'a point d'action; que ſi on l'authoriſoit à demander ſous prétexte qu'on lui a donné ordre, ce ſeroit authoriſer 1°. une action; 2°. ce ſeroit contre la régle, qui veut que l'affirmation ſoit donnée au Défendeur.

Qu'on objectoit l'Arrêt de 1667, mais que la reponſe étoit qu'aux termes de cet Arrêt, il faut que l'Adjudicataire

Digitized by Google

1712. l'Adjudicataire conſigne, mais que le Greffier n'a nulle action; qu'il dit que le Greffier ne le délivrera qu'il n'ait été ſcellé, mais que tout cela ne lui donne d'action, c'étoit au pourſuivant à former cette demande.

Par ces conſidérations, Monſieur l'Avocat Général eſtima qu'il y avoit lieu de recevoir la partie de Me. Pillon oppoſante à l'Arrêt par défaut; au principal, ſans s'arrêter à ſa Requête, de mettre l'appellation au néant. 1712.

Dans ces circonſtances eſt intervenu l'Arrêt ſuſdatté conformément aux concluſions.

CHAPITRE XXVI.

Un Curé ne peut prétendre la Dixme des Bourgognes, Sainfoins, Poix de toutes eſpeces, Féves, Féverolles & autres menues & vertes Dixmes, au préjudice de la poſſeſſion immémoriale que le gros Décimateur a de percevoir partie deſdites Dixmes.

LE 6 Mai 1712, en l'Audience de la Grand'-Chambre du Parlement de Rouen, eſt intervenu Arrêt qui l'a ainſi jugé; ſuivant les concluſions de Monſieur l'Avocat Général.

Le Plaidoyé des Avocats des Parties, & de Monſieur l'Avocat Général eſt inſeré dans l'Arrêt, & fait connoître l'état de la queſtion & les moyens propoſés.

Quoique cet Arrêt n'ait pas été rendu dans le Parlement de Paris; on le raporte ici d'autant qu'il a jugé une queſtion qui a été pareillement agitée au Parlement de Paris & jugée de la même ſorte; on y rapporte dans celle-ci les préjugés de l'une & l'autre des deux Cours; Voici cet Arrêt.

Extrait des Régiſtres de la Cour de Parlement.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: à tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. Ce jourd'hui la cauſe offrant en notre Cour de Parlement; entre Maître François-Etienne Pouſſin, Prêtre Curé de Saint Georges d'Aubevoye, & de Sainte Barbe ſur-Gaillon ſon annexe, appellant de deux Sentences rendues par le Bailly de Giſors au Siége d'Andely, les douze Octobre & ſeize Novembre 1711, par la premiére deſquelles il auroit été dit avant faire droit au principal, que ledit ſieur Pouſſin en outre plus de ſa reconnoiſſance, paſſera ſa déclaration dans la quinzaine, ſur les faits de preuve mis en avant par Meſſire Paul Pellot, Abbé Commandataire de l'Abbaye de la Croix Saint-Leufroy, qu'il eſt en poſſeſſion de tout tems immémorial de lever & percevoir la moitié des dîmes de Bourgognes, poix de toutes ſortes d'eſpéces, féves & lentilles dans ladite Paroiſſe d'Aubevoye, pour ladite déclaration paſſée, être ordonné ce qu'il appartiendra, tous dépens & intérêts reſervés entre les parties: & par la deuxiéme, faute par ledit Sieur Pouſſin d'avoir paſſé ſa déclaration préciſe en exécution de ladite Sentence, ledit ſieur Pellot auroit été authoriſé de faire preuve qu'il eſt en poſſeſſion de tout tems immémorial de lever & percevoir moitié des dixmes de Bourgognes, poix de toutes ſortes d'eſpèces, féves & lentilles dans la Paroiſſe d'Aubevoye, ſauf audit ſieur Pouſſin à faire preuve du contraire, s'il aviſe bien, en outre plus de ſa reconnoiſſance, dépens & intérêts reſervés en diffinitive, ledit ſieur Pouſſin préſent en perſonne, & par Me. Jacques Potier ſon Procureur d'une part, & ledit ſieur Pellot Abbé de la Croix intimé audit appel, auſſi préſent en perſonne, par Me. Nicolas Berthelot ſon Procureur d'autre; ſans préjudice des qualités. Oüis *de Bordeaux* Avocat pour ledit ſieur Pouſſin, lequel a dit que la queſtion dont il s'agit eſt importante & de réglement, puiſqu'elle eſt en état de recevoir ſa déciſion au principal, la poſſeſſion dont la preuve a été inutilement ordonnée par les Sentences dont eſt appel, n'étant pas méconnue; que dans le principe la dixme n'eſt dûe que des gros grains, & que les vertes dixmes n'ont été établies dans la ſuite des tems par la libéralité des Fidéles, que pour tenir lieu des Prémices qu'ils offroient autrefois pour l'adminiſtration des Sacremens; que de-là vient la diſtinction des dixmes ſolites & inſolites, dont les unes ſont impreſcriptibles, & les autres ne s'acquiérent & ne ſe conſervent que par la poſſeſſion: Que la différence qu'il faut mettre entre ces deux eſpéces de dixmes, fait que les vertes dixmes appartiennent de droit commun aux Curés qui ſont chargés de l'adminiſtration des Sacremens, & qui ſoutiennent le poids & la chaleur du jour; ce que les gros Décimateurs, particuliérement ceux qui, comme le ſieur Abbé de la Croix, ne ſont point Curés primitifs, ne leur peuvent envier ſans une extrême injuſtice; que cette diſtinction des dîmes eſt authoriſée par une infinité d'Arrêts qui ont ajugé aux Curés les vertes dixmes au préjudice des gros Décimateurs, nonobſtant la poſſeſſion immémoriale en laquelle les gros Décimateurs étoient d'y prendre part; tous les livres ſont pleins de ces Arrêts; Houel, Tournet & Bouchet en rapportent pluſieurs, de même que le Journal des Audiences, & particuliérement ceux des 2 Mars 1584, 21 Mars 1655, 31 d'Août 1658, 20 Mars & 24 d'Avril 1663, 15 de Mai 1668, 7 de Janvier, 15 de Février, 22 de Juin, & 2 de Juillet 1669, outre celui rendu pour la Paroiſſe de Blaru en 1680, le 20 de Juillet; que la Juriſprudence de la Cour eſt pareille en cela à celle du Parlement de Paris, comme il paroit par l'Arrêt du 9 de Mars 1624, rapporté par Baſnage, de même que par celui rendu au profit du Curé de Preſſagny-Lorgueilleux, le 30 de Juillet 1708, que le ſieur Abbé de la Croix eſt très-informé de cette Juriſprudence, puiſqu'elle a été confirmée par l'Arrêt rendu entre lui & le Curé de Venables au mois de Janvier 1711. Que les Arrêts vantés par le Sieur Abbé de la Croix, par leſquels pluſieurs Seigneurs ont été maintenus dans le droit de prendre part aux vertes dixmes, ſur le fondement de leur poſſeſſion, ſont à l'avantage des Curés; puiſque l'exception qui a été faite au droit commun en faveur de Laïques poſſedans des dixmes inféodées, ne peut ſervir que pour confirmer la régle générale entre les Curés & les Décimateurs Eccléſiaſtiques: pourquoi il a conclu, à ce qu'il plaiſe à notre Cour, mettre l'appellation & ce dont; corrigeant & réformant, maintenir le ſieur

1712

Pouſſin dans le droit de percevoir ſeul la dixme de la bourgogne, des poix, fèves, & autres vertes dixmes avec dépens. *Néel* Avocat pour ledit ſieur Abbé Pellot, lequel a dit que de tous les Arrêts cités par ledit ſieur Pouſſin, il n'y en a pas un ſeul qui ſoit rendu dans l'eſpèce préſente, où il s'agit de ſçavoir ſi contre une poſſeſſion immémoriale acquiſe audit ſieur Abbé Pellot, & reconnue par ledit ſieur Pouſſin, ce dernier peut reclamer toutes les menues & vertes dixmes dont eſt queſtion: cette prétention eſt injuſte, & contraire à ce qu'il y a de plus certain en matière de dixmes, par raport aux diſpoſitions Canoniques & aux Arrêts qui ont été rendus en 1648, 1668, 1671, 1672, 1689, 1694 & 1707, qui n'ont eu pour principe que la poſſeſſion; en effet, c'eſt la régle que l'on doit ſuivre, & c'eſt la diſpoſition du Chapitre *Ad aures de preſcriptionibus* aux Décretales; d'ailleurs le Chapitre premier au Titre *de preſcriptionibus*, admet la poſſeſſion immémoriale contre le Droit commun; il n'eſt pas queſtion de prouver cette poſſeſſion immemoriale, puiſqu'elle eſt reconnue par ledit ſieur Pouſſin. Au fonds tous les Arrêts cités par ledit ſieur Pouſſin, ſont rendus par raport & ſur des productions reſpectives de la poſſeſſion, & ceux rendus en faveur des gros Décimateurs, l'ont été ſur des appointemens prononcés à l'Audience de preuves reſpectives de poſſeſſion, ce qui fait une preuve certaine & convaincante que la poſſeſſion fait la régle entre les Décimateurs. L'Arrêt donné au profit du Curé de Venables, fut rendu ſur une Sentence arbitrale dont ſe ſervoit ledit ſieur Abbé, que la Cour trouva nulle, & ſur ce que devant le Juge des lieux il n'avoit pas voulu ſe charger de la preuve de ſa poſſeſſion que le Curé de Venables lui avoit méconnue; mais le fait de poſſeſſion étant certain en ſa faveur, il ſoutient que l'appellation ſera miſe au néant, & faiſant droit au principal, que le ſieur Abbé ſera maintenu en poſſeſſion des dixmes en queſtion; avec dépens. Et HELLOUIN DE MENIBUS nôtre Avocat Général, qui a dit que les appellations des deux Sentences des 12 Octobre & 16 Novembre 1711, tombent par la Déclaration paſſée par la Partie de Me. Bourdeaux, qu'il reconnoit la poſſeſſion immémoriale de la partie de Me. Néel de percevoir la moitié des vertes & menues dixmes dans la Paroiſſe d'Aubevoye; de ſorte que la queſtion de Droit reſte ſeule & unique à décider, qui eſt de ſçavoir ſi les gros Décimateurs ſont en droit de preſcrire contre les Curés la perception des menues & vertes dixmes: On a raporté de part & d'autre une quantité conſidérable d'Arrêts dont chacune des Parties ſe ſont ſervies pour faire décider la queſtion chacune à leur avantage; mais après en avoir examiné les eſpèces avec ſoin, il eſt aiſé de voir que c'eſt une maxime certaine, non ſeulement dans ce Parlement, mais encore dans le Parlement de Paris & dans tous les autres, que la poſſeſſion en a toûjours décidé entre les gros Décimateurs & les Curés, ſoit que les gros Décimateurs fuſſent Curés primitifs ou non, avec cette différence néanmoins que quand on a trouvé la moindre incertitude dans la poſſeſſion des gros Décimateurs, on a toûjours décidé en faveur des Curés. Dans la queſtion dont il s'agit, il n'y a aucun doute dans la poſſeſſion de la partie de Me. Néel, puiſque celle de Me. Bourdeaux en convient. C'eſt pourquoi il eſtime qu'il plaira à la Cour, en mettant les appellations & ce dont eſt appellé au néant, émendant & corrigeant, & évoquant à ſoi le principal trouvé en état de juger, & même conſenti par les Parties; & y faiſant droit, maintenir & garder la Partie de Me. Néel en poſſeſſion des dixmes en queſtion. Sçavoir faiſons que NOTREDITE COUR, par ſon Jugement & Arrêt; parties oüis & notre Proc. Général, après la déclaration préciſe paſſée par led. Pouſſin qu'il reconnoît la poſſeſſion immémoriale dudit Pellot des dixmes en queſtion, a mis & met l'appellation & ce dont eſt appellé au néant, émandant & corrigeant & évoquant le principal, & y faiſant droit, a maintenu & maintient ledit Pellot en poſſeſſion des dixmes en queſtion, dépens compenſés entre les Parties, payera néanmoins ledit Pouſſin le coût de l'Arrêt. Si donnons en mandement au premier des Huiſſiers de notre Cour de Parlement, ou autre notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, le préſent Arrêt de la part dudit ſieur Abbé Pellot, mettre à dûe & entiére exécution ſelon ſa forme & teneur, de ce faire te donnons pouvoir. Donné à Rouen en notredite Cour de Parlement, le ſixiéme de Mai l'an de grace mil ſept cens douze, & de notre Regne le ſoixante neuviéme. Par la Cour, ſigné LE JAULNE. Avec paraphe.

1712

Digitized by Google

1712. 1712.

CHAPITRE XXVII.

Dans les confrontations des accuſez les uns aux autres, il faut interpeller celui qui a ſubi interrogatoire, de déclarer ſi c'eſt de l'accuſé préſent dont il a entendu parler.

Interrogatoires doivent être faits en la Chambre du Conſeil lors du jugement, ſoit que les concluſions tendent à peine afflictive ou autrement.

Après l'appel interjetté par le Miniſtere Public, on ne doit plus faire de procedure devant le Juge qui a rendu la Sentence, mais il faut faire transferer l'accuſé à la Conciergerie, quand même l'appel ne ſeroit interjetté qu'à l'égard d'un Contumax.

Les Sentences ſur Procès criminel doivent être envoyées en cas d'appel en Expeditions entieres.

LE 9 Mai 1712, en la Tournelle, eſt intervenu Arrêt qui a ſtatué ſur tous ces points. Il porte: émandant déclare les confrontations des deux derniers accuſés l'un à l'autre; l'interrogatoire & la Sentence de l'élargiſſement d'un des accuſez nuls; ordonne les deux de nouveau confrontés & l'accuſé interrogé pardevant le Conſeiller Rapporteur aux frais & dépens de Me. Thomas Noblet, Lieutenant, & autres Officiers du Bailliage d'Anguien, dont exécutoire ſera délivré contre lui, enſemble du coût du préſent Arrêt: Enjoint aud. Me. Noblet Lieutenant, & autres Officiers du Baillage d'Anguien d'obſerver l'Ordonnance de 1670, & ſuivant icelle lors des *confrontations des Accuſés* les uns aux autres, de les interpeller de déclarer ſi c'eſt de l'Accuſé préſent dont ils ont entendu parler par leurs interrogatoires & recollement; d'interroger les Accuſés en la Chambre du Conſeil lors du Jugement du Procès, ſoit que les concluſions du Procureur Fiſcal tendent à peine afflictive où à moindre peine.

Et lors qu'il y aura appel par le Procureur Fiſcal de la Sentence intervenue ſur le Procès, de ne *plus faire aucune inſtruction*, & de faire transférer les priſonniers inceſſament avec leurs procès, ès priſons de la Conciergerie du Palais, quand même il n'y auroit appel par le Procureur Fiſcal que par rapport au contumax.

Enjoint pareillement au Greffier d'Anguien, d'envoyer des expéditions entieres des Sentences qui interviendront ſur les Procès criminels.

Voyez les Arrêts des 13 Février & 22 Août 1712.

CHAPITRE XXVIII.

Agens Généraux du Clergé, ſont non recevables dans les Procès où il ne s'agit point de l'interêt général du Clergé.

Diſcipline de l'Egliſe pour le gouvernement des Dioceſes, le Siege vacant, ſoit par le Chapitre, par le Clergé, par les Métropolitains & les Primats.

Le Chapitre de la Cathedrale de Tours a la Juriſdiction volontaire & contentieuſe ſur le Chapitre de Saint Martin de Tours, le Siege vacant.

LE Jeudi 12 Mai 1712, après une Plaidoirie de ſept Audiences en la Grand-Chambre, & ſur les concluſions de Mr l'Avocat Général, Guillaume-François Joly de Fleury, depuis procureur Général du Parlement, eſt intervenu Arrêt qui a fait une déciſion conforme aux propoſitions ci-deſſus.

Dans le Fait les Doyen, Tréſorier, Chanoines & Chapitre de ſaint Martin de Tours avoient prétendu être en poſſeſſion depuis pluſieurs ſiécles de tous droits, privilége & exemption pleine, parfaite, abſolue & droit de juridiction ordinaire & *quaſi* Epiſcopale, ſous l'immédiation du Saint-Siége, circonſtances & dépendances, tant au Chef qu'aux Membres & dans tout leur territoire; cela fondé ſur un Jugement Arbitral rendu par l'Archevêque de Bourges & le Cellerier de S. Martin, datté du Vendredi d'avant l'Aſſomption de l'année 1238, confirmé ſur la ſuplique de Juhel Archevêque de Tours, par une Bulle donnée par le Pape Innocent IV. le ſept des Kalendes de Mars l'an premier de ſon Pontificat, & ſuivi de pluſieurs concordats & actes aprobatifs des Archevêques ſubſequens.

Meſſire Mathieu Iſoré de Bervaux, Archevêque de Tours, prétendant que tous ces actes étoient captieux & nuls, & ne pouvoient

Digitized by Google

Parties. Sachez le Plaisir de Dieu, que le 19 de Mai 1578. Me Antoine Bonnet, Procureur de Me Jean Bonnet, Avocat, a dit

1712. Archiépiſcopal vacant, ne pourroit exercer aucune Juriſdiction volontaire, ni contentieuſe ſur le Chapitre de ſaint Martin & ſes dépendances, & en ce que le même Arrêt ordonnoit que pendant la vacance du Siége, les appellations des Jugemens rendus en premiere inſtance par leſdits du Chapitre de ſaint Martin, ſeroient portées au ſieur Archevêque de Lyon ou ſon Official Primatial; & le Chapitre de ſaint Gatien concluoit, à ce que faiſant droit ſur ladite oppoſition, il fut maintenu & gardé dans le droit d'exercer pendant la vacance du Siége Archiépiſcopal; la même Juriſdiction volontaire & contentieuſe que la Cour avoit adjugée audit ſieur Archevêque de Tours, ſur ledit Chapitre de ſaint Martin.

Les Agens Généraux du Clergé de France, avoient de leur part donné requête le 11 Janv. 1712 pour être reçus parties intervenantes en la cauſe, & ils adhéroient aux concluſions priſes par le Chapitre de ſaint Gatien.

Le Chapitre de Saint Martin avoit de ſon côté donné Requête le 16 Avril ſuivant, par laquelle il avoit conclu à ce que le Chapitre de ſaint Gatien & les Agens du Clergé fuſſent déclarés non-recevables en leurs oppoſition & démandes.

En cet état la cauſe plaidée ſolemnellement, *Me. Quillet de Blaru*, pour le Chapitre de ſaint Gatien de Tours, a dit que l'Arrêt du 13 Avril 1709, n'ayant point été rendu avec ſes parties, ne pouvoit point faire un préjugé contr'elles, qu'au contraire étant rendu avec Monſieur l'Archevêque de Tours, dont elles étoient les membres comme lui étoit leur chef; l'authorité du chef étant retablie par l'Arrêt, les membres devoient reprendre celle qui leur appartient par l'Arrêt

Que l'Arrêt du 13 Avril 1709, qui rend à M. l'Archevêque de Tours la Juriſdiction qui avoit été uſurpée par le Chapitre de ſaint Martin, contient deux chefs dont il n'avoit point été queſtion dans le procès, & qui bleſſent la Métropole de Tours.

Que le premier chef porte, que le Chapitre de l'Egliſe Metropolitaine de ſaint Gatien, le Siége vacant, ne pourra exercer ſur le Chapitre de St. Martin & ſes dépendances aucune juriſdiction volontaire & contentieuſe.

Que ce chef ne pouvoit ſe ſoutenir.

1°. Parce qu'il bleſſoit le Droit commun, d'autant que les Chapitres, les Siéges vacans, exercent la juriſdiction, non pas indéfiniment mais dans les limitations de droit; ce dont le Chapitre de ſaint Martin étoit forcé de convenir.

Secondement, que ſi le Droit commun n'avoit pû ſervir de motif à l'Arrêt: il falloit avoir recours aux titres du Chapitre de ſaint Martin; mais que leurs titres particuliers ne diſoient rien.

Qu'avant l'Arrêt, leurs privilèges conſiſtoient en deux points.

Le premier, dans une exemption de la Juriſdiction ordinaire.

Le ſecond, dans une ſoumiſſion immédiate au Saint Siége.

Par rapport à ces deux points, diſoit-on, leurs titres ſont déclarés abuſifs: & ces deux points effacés, qu'il allegue donc ce qu'il prétend qu'il y peut reſter? Et qu'il faſſe voir s'il veut ſoutenir l'Arrêt, & l'exemption de la Métropole le Siége vacant; mais que certainement elle n'y étoit point.

Que véritablement la Juriſdiction Archiépiſcopale étant troublée, la Métropole, le Siége vacant, n'avoit exercé qu'un petit nombre d'actes de Juriſdiction ſur le Chapitre de ſaint Martin, mais qu'il n'étoit pas poſſible d'en uſer autrement; les Chapitres ſuccédent quand le Siége vaque, à la Juriſdiction de l'Evêque; ſi l'Evêque n'eſt point en poſſeſſion, les Chapitres ſont hors d'état de ſuccéder, & qu'ainſi tout ce qui avoit précédé 1712. rêt, ce longtems où le Chapitre de ſaint Martin, à l'abri de titres déclarés abuſifs, s'étoit ſouſtrait à la Juriſdiction des Archevêques de Tours, ne peut être oppoſé a la Métropole. *Contra non valentem agere non currit præſcriptio.* On ajoutoit:

Le Chapitre de ſaint Martin, en état de repouſſer l'Archevêque, ſe ſeroit à plus forte raiſon ſoûtenu contre le Chapitre de ſaint Gatien, le Siége vacant: mais les choſes ſont changées: l'Archevêque eſt retabli, la Métropole doit l'être pareillement.

Il y en a un exemple ſans ſortir du Diocèſe de la Métropole de Tours.

L'Egliſe de Dol pendant près de trois ſiécles, s'étoit ſouſtraite par la protection des Ducs de Bretagne, à l'authorité des Archevêque de Tours; la queſtion décidée, l'Egliſe de Dol ayant reconnu l'Archevêque, a reconnu pareillement l'authorité du Chapitre, le Siége vacant.

Autrement, il en arriveroit pluſieurs inconveniens. 1°. Le Chapitre de ſaint Martin ſeroit ſans Supérieur, le Siége vacant; puiſque l'Arrêt retabliſſant l'Archevêque dans ſon droit de Juriſdiction ordinaire, ne donne aucun Supérieur au Chapitre de ſaint Martin, le Siége vacant.

Sera-t'il acéphale? c'eſt ce qu'il n'oſe dire.

Il veut inſinuer, qu'il aura recours à Monſieur l'Archevêque de Lyon comme Primat; mais l'Arrêt ne le dit point, & il en arriveroit d'autres inconveniens qui ſeront remarqués ſur le ſecond chef.

2°. Ce Chapitre ſe trouvant ſans Supérieur, le Siége vacant; il ſe prive lui même de tous les ſecours ſpirituels dont il peut avoir beſoin, & de tous les recours les plus preſſans & les plus néceſſaires.

Les *viſa*, les dimiſſoires, les abſolutions, les exécutions de reſcrits de Cour de Rome, les publications des Jubilés, tous les actes généralement de la Juriſdiction volontaire, ſeront donc abſolument ſuſpendus.

Mais s'il veut ſe paſſer de Supérieur, les Juges ſouverains, protecteurs de la diſcipline Eccléſiaſtique & des ſaints Canons, viendront malgré lui à ſon ſecours.

3°. Le Chapitre de ſaint Martin, ſeroit ſelon lui plus élevé en dignité, que les onze Egliſes Epiſcopales & Cathédrales ſuffragantes de celle de Tours; elles reconnoiſſent, le Siége vacant, l'authorité de la Métropole de Tours; une Egliſe Collegiale ſera-t'elle bien fondée à s'en ſouſtraire?

L'Egliſe de ſaint Martin a prétendu avoir autrefois un Evêque particulier; un Diocèſe imaginaire, des droits *quaſi* Epiſcopaux; voyant qu'elle avoit porté ſes prétentions trop loin, elle s'étoit reduite à l'exemption & à la ſoumiſſion immédiat au ſaint Siége; mais ce Chapitre n'a plus rien de tout cela, l'Arrêt a renverſé ſes privilèges.

Quant au ſecond chef de l'Arrêt qui intereſſe le Chapitre de Saint Gatien, cet Arrêt ayant reglé la Juriſdiction qui appartient en premiere inſtance au Chapitre de Saint Martin ſur lui-même & ſur ſes dépendances, ajoute: *A la charge de l'appel pardevant l'Archevêque ou ſon Official, & pendant la vacance du Siége de Tours pardevant l'Archevêque de Lion ou ſon Official Primitial.*

Ainſi aux termes de l'Arrêt, quand le Siége Archiepiſcopal ſera vacant, les Appellations de l'Officialité du Chapitre de Saint Martin ſeront portées en l'Officialité Primatiale de Lion.

Le droit commun réſiſte encore à ce chef, & les titres du Chapitre de Saint Martin n'y ont point non plus ſervi de fondement. Il y a même dans ce chef une contradiction évidente; il eſt tout à la fois conforme & contraire au droit commun; conforme, en ce que l'Appel de l'Official de Saint

Digitized by Google

1712. Martin eſt porté en l'Officialité de Monſieur l'Archevêque de Tours, & contraire au droit commun, en ce que la Metropole ſuccedant à l'Archevêque, le Siége vacant, la même Juriſdiction qui appartient à l'Archevêque, doit appartenir au Chapitre.

Le fondement de cette déciſion eſt impoſſible à concevoir, n'étant écrit dans aucun titre du Chapitre de Saint Martin, que les Appellations de ſon Official ayent jamais reſſorti à la Primatie de Lion. Cela étoit même impoſſible dans ſon ſyſteme, puiſqu'aux termes de ſes titres il étoit ſoumis immédiatement au Saint Siége.

Il y a même une ſeconde contrarieté au droit commun, puiſqu'il n'a jamais été dit qu'un Primat puiſſe connoître par Appel que de ce qui a été jugé dans une Officialité Metropolitaine; autrement c'eſt anéantir l'ordre des Juriſdictions.

C'eſt donner au Chapitre de Saint Martin ce qu'il n'avoit pas avant l'Arrêt; c'eſt le mettre au-deſſus des Cathédrales, qui pendant la vacance du Siége reconnoiſſent la ſupériorité de l'Egliſe Metropolitaine, & l'égaler à la Metropole dont les Appellations ſont portées à la Primatie.

Enfin l'inconvenient qui naît du renverſement de l'ordre des Juriſdictions, fait un préjudice notable aux Sujets du Roy, leur interêt étant que les trois dégrés de la Juriſdiction Eccléſiaſtique s'épuiſent dans le Royaume, parce que leurs affaires ſont terminées diffinitivement par trois Sentences conformes; or le premier dégré doit ſe conſommer en l'Officialité du Chapitre de ſaint Martin, le ſecond dans l'Officialité Metropolitaine de Tours, & le troiſiéme dans l'Officialité Primatiale de Lion.

Que ſi la prétention du Chapitre de Saint Martin a lieu, il faut avoir recours à Rome pour la troiſiéme Sentence, ce qui expoſe les Sujets du Roy à des longueurs & à des frais conſidérables.

Maître Huart pour les Agens Généraux du Clergé intervenant, employoit les moyens du Chapitre de Saint Gatien, fondés ſur le droit commun de l'Egliſe.

Maître Chevalier, pour le Chapitre de Saint Martin, a dit que d'un côté Monſieur l'Archevêque de Tours, non content d'avoir fait décheoir le Chapitre de Saint Martin de la haute élévation où il étoit, avoit entrepris ſous le prétexte frivole d'interprétation, de détruire toutes les diſpoſitions favorables qui ſe trouvoient dans l'Arrêt pour le Chapitre de Saint Martin: que c'étoit ce qui faiſoit la matiere d'une inſtance appointée au rapport de Monſieur le Nain.

D'un autre coté qu'il avoit déterminé le Chapitre de ſa Metropole à former une tierce oppoſition à l'exécution de l'Arrêt de la Cour.

Que ſa critique ſe réduiſoit à deux objets.

Le premier en ce qu'il étoit dit que pendant la vacance du Siége Archiépiſcopal, le Chapitre de la Metropole ne pourroit exercer aucun Acte de Juriſdiction volontaire, ni contentieuſe ſur le Chapitre de Saint Martin & ſes dépendances.

Le ſecond en ce que pendant la même vacance les Appellations de l'Official de Saint Martin devoient reſſortir à la Primatie de Lion, & non à l'Official de Saint Gatien.

Qu'enfin on avoit mandié l'intervention des Agens Généraux du Clergé dans l'une & l'autre inſtance, quoiqu'il fut demeuré dans le ſilence pendant que Monſieur l'Archevêque de Tours attaquoit l'exemption, l'immédiation & tous les privileges du Chapitre de Saint Martin.

Que le Chapitre de Saint Martin oppoſoit à ſes parties adverſes, ce même Arrêt comme un bouclier impénétrable, & qu'en premier lieu il ne falloit pour cela oppoſer que le premier état de l'Egliſe de Saint Martin avant l'Arrêt; mais que ſes privileges ne ſe réduiſoient pas à une ſimple liberté Monachique accordée à un petit nombre de Moines, ſans territoire & ſans dépendances. 1712.

Que Sulpice Severe dit, que Dieu a donné Saint Martin à la France afin qu'elle ne fut pas inférieure aux pays ou Saint Paul & les autres Apôtres ont préché l'Evangile. Que ſa ſainteté qui avoit éclaté par un grand nombre de miracles que Dieu avoit operé à ſa priere pendant ſa vie, éclata encore par une infinité d'autres après ſa mort.

Que Saint Brice ſon ſucceſſeur éleva une petite Chapelle ſur ſon tombeau; mais que Saint Perpere ſon ſecond ſucceſſeur vers le milieu du cinquiéme Siécle, fit élever un Temple magnifique ſur le tombeau de ce Saint, par le moyen des ſommes conſidérables que les habitans de Tours & les peuples qui venoient implorer le ſecours de ce Saint, lui avoient confiées.

Dans le même tems il ſe forma près de cette Egliſe une Communauté de Moines gouvernés par un Abbé, qui devint bientôt nombreuſe & floriſſante, ajoûtoit Me Chevalier.

Nos premiers Rois Chrétiens la comblerent de leurs liberalités, l'Egliſe étoit un azile inviolable, les Roys venoient jurer ſur le tombeau de ce Saint, l'exécution des traités qu'ils faiſoient avec les Princes étrangers.

Clovis partagea avec l'Egliſe de Saint Martin & les Moines, les dépouilles qu'il avoit remportées ſur Alaric; tous les Roys, les Princes & les Peuples Chrétiens ſe portoient avec le même empreſſement à honorer & à recourir à l'interceſſion de l'Apôtre de la France.

Dès le commencement du ſixiéme Siécle outre le nombre conſidérable de Moines qui adminiſtroient l'Egliſe de Saint Martin; il s'étoit formé aux environs pluſieurs autres Communautés, comme Saint Venant, Saint Pierre le Puellier, Saint Eloy. Il y avoit même une troupe de Vierges conſacrées à Dieu, & dont la fonction étoit de prendre ſoin des linges & des ornemens, c'eſt ce qui a formé dans la ſuite l'Abbaye transferée à Beaumont près de Tours.

Toutes ces Communautés ſe ſuccédoient pour célébrer jour & nuit l'Office dans l'Egliſe de Saint Martin; il y avoit outre cela des Hôpitaux pour les Pélerins & les Malades ſous la direction de l'Abbé & des Religieux de Saint Martin.

Enfin pluſieurs autres établiſſemens s'étoient formés au déhors dans la dépendance de cette Abbaye, comme le Chapitre de Saint Itiez en Limoſin, celui de Montier-Rozeil dans la Marche, Chablis en Champagne, Leré en Berry & differens autres dans la Lombardie; l'Abbé de Saint Martin gouvernoit ces Communautés qui formoient une Congrégation.

Au milieu du ſeptiéme Siécle, Crotpet Archevêque de Tours par reſpect pour la mémoire de ce Saint ſon prédéceſſeur, qui attiroit la vénération de tout le monde Chrétien, accorda à l'Abbé & aux Moines de Saint Martin, & à toutes les dépendances l'exemption de la Juriſdiction Epiſcopale.

Cet Acte fut ſouſcrit par tous les Evêques du Royaume, il fut approuvé par le Roy régnant; l'Abbé Egiric le porta à Rome revétu de tous ces caracteres; il en demanda la confirmation au Pape Adeodat qui héſita d'abord, n'étant point encore en uſage d'affranchir les Monaſteres de la Juriſdiction Dioceſaine, il ſeconda néanmoins le Concours de la puiſſance Eccléſiaſtique & Sécu-

Digitized by

1712. liere qui demandoient cette exemption.

Elle eſt ſi univerſelle & ſi abſolue, que la Bulle porte que l'Evêque ne s'étoit reſervé que le droit d'ordonner les Preſtres & les Lévites, & de conſacrer les Saintes Huiles ſeulement.

Ibbo autre Archevêque de Tours qui vivoit au commencement du huitiéme Siécle, confirma la conceſſion de Crotper, & ſe ſoumit a la Bulle d'Adeodat ſur le vû de l'un & l'autre titre.

Peu de tems après, l'Abbaye de Saint Martin fut ſécularisée. L'Empereur Charles le Chauve l'avoit deſiré; il fixa à deux cent le nombre des Chanoines qui ſervoient cette inſigne Egliſe.

En l'an 860, le Concile National de Tours aſſemblé par le Pape Nicolas Premier du conſentement du même Empereur, auquel Concile Herard Archevêque de Tours préſidoit, & qui étoit compoſé de quatorze Provinces Eccléſiaſtiques, approuva cette exemption. L'Acte rapporté en original eſt muni de la ſignature de tous les Prélats.

C'eſt donc un blaſpheme d'accuſer d'inſolence & de ſimplicité les Auteurs & Confirmateurs de ces Privileges. C'eſt une erreur que de ſuppoſer qu'ils n'ont été attribués qu'à un petit nombre de Moines, ſans territoire & ſans dépendances.

Plus de cent Bulles originales émanées des Souverains Pontifes, ont dans la ſuite des Siécles affermi l'indépendance de ce Chapitre dont les Rois de la premiere & ſeconde race ont été les Fondateurs & Protecteurs.

Hugues Capet crut ajouter quelque choſe à la dignité de ſa Couronne en y uniſſant le titre d'Abbé de Saint Martin; ſon pere Hugues le Grand, Robert d'Anjou & Euldes ſon frere avoient ſucceſſivement été Abbés de Saint Martin.

Depuis cette union, nos Rois ſont devenus Chefs & premiers Chanoines de ce Chapitre; ils ont juré ſur les Saints Evangiles d'en conſerver les immunités; ils les ont tous confirmés par des Lettres Patentes; il n'en manque pas une de regne en regne, ſurtout depuis Philippe Auguſte juſqu'à préſent, & elles ſont enregiſtrées en la Cour.

Jamais dans ce long interval de Siécles les Archevêques de Tours n'ont reclamé contre cette exemption, quoique témoins oculaires, éclairés, puiſſans & accrédités.

Le Chapitre de la Cathédrale, bien loin de s'en plaindre en aucun tems, a paſſé une tranſaction en 1454, homologuée en la Cour dans la même année, pour régler la Juriſdiction contentieuſe entre les deux Chapitres par rapport aux perſonnes & au territoire.

Rien n'a troublé cette poſſeſſion paiſible & publique. Car le prétendu Arreſt de 1603, que l'on ſuppoſe rendu ſur les concluſions de Monſieur Servin, ne ſe trouve point dans les regiſtres de la Cour.

Cet Arreſt recevoit dit-on Monſieur le Procureur Général Appellant comme d'abus, & appointoit au Conſeil.

C'étoit Monſieur de la Gueſle qui étoit lors Procureur Général, & ſon frere Archevêque de Tours, principal auteur de ce Procès; & ſi la pourſuite de ce Procès a été abandonnée, c'eſt un grand préjugé qu'ils l'ont trouvé inſoutenable. Plus de cent années de ſilence depuis, doivent perſuader que c'eſt une viſion que quelque Collecteur d'écrits de Monſieur Servin a imaginée.

Quant à l'état preſent de l'Egliſe de Saint Martin depuis l'Arrêt, ce n'eſt par aucun abus qu'ils ayent commis dans l'exercice de leurs privileges, ni par aucune entrepriſe nouvelle pour les étendre, ni par aucune inattention à maintenir la bonne regle & la diſcipline, que Monſieur l'Archevêque de Tours s'eſt porté à attaquer leur exemption approuvée & reſpectée pendant plus de dix ſiécles: mais les circonſtances des tems lui ont paru favorables; & quoiqu'il en ſoit, il n'a réuſſi qu'en partie par l'Arrêt du 13 Avril 1709, comme il eſt aiſé de le reconnoître en faiſant l'analiſe de ſes diſpoſitions, ci-devant rapportées, leſquelles ſont toutes liées les unes avec les autres, & dérivent du même principe. 1712.

L'Egliſe de Saint Martin a Monſieur l'Archevêque pour Supérieur, ſeul & en perſonne; nul autre délégué ne peut faire uſage de cette ſupériorité: donc le Supérieur de Monſieur l'Archevêque, le Primat de Lyon, étoit ſeul capable du reſſort; c'eſt l'ancienne Hyerarchie, celle qui étoit en vigueur au tems du privilege; il ſuffit que ce Chapitre ait un ſupérieur Eccléſiaſtique dans le Royaume.

Le Chapitre de Saint Martin étoit en poſſeſſion de tous les ſiécles de l'exercice de Juriſdiction ſur lui-même; on la lui a conſervée, parce que ſes privileges ne ſont pas détruits, mais reſtraints, parce que ſa Juriſdiction peut ſubſiſter independemment de l'immédiation & de l'indépendance totale, ſur quoi eſt ſeulement tombé l'abus.

Donc ces deux obſtacles levés, tout ce que la poſſeſſion, tout ce que l'exercice de l'exemption a attribué de droits & d'immunités au Chapitre eſt conſervé par l'Arrêt.

Cela poſé, Me. Chevalier a dit pour fins de non recevoir; & deffenſes contre la tierce oppoſition du Chapitre de la Metropole:

1°. Que la Cour n'avoit point anéanti les privileges, ni l'exemption du Chapitre de Saint Martin; qu'à la reſerve de la Supériorité perſonnelle qu'elle avoit attribuée à Monſieur l'Archevêque de Tours, l'intention de la Cour avoit été de maintenir le Chapitre de Saint Martin dans tous les droits & immunités dont il étoit en poſſeſſion avant l'Arrêt. Or il eſt inconteſtable que le Chapitre de Saint Gatien n'a jamais dans aucun tems, ni pendant la vacance du Siége, ni autrement exercé aucun acte de ſupériorité, ni de Juriſdiction ſur le Chapitre de Saint Martin & leurs dépendances, qui depuis plus de treize Siécles a toujours été dans une indépendance abſolue à l'égard de la Metropole; donc l'Arrêt qui exclut cette Juriſdiction ſur le fondement des privileges & de la poſſeſſion du Chapitre de S. Martin, qu'il a conſervé & qu'il a jugé n'être point abuſifs, doit être irrevocable dans ſa déciſion.

2°. Que la tranſaction de 1454, homologuée en la Cour, du conſentement des parties, devenue par la Loy publique, operoit encore une fin de non recevoir immuable.

3°. Ou que l'Arrêt du 13 Avril 1709, étoit le titre ſur lequel le Chapitre de Saint Gatien établiſſoit ſon oppoſition, ou qu'il ne l'étoit pas.

Que ſi cet Arrêt fondoit l'oppoſition, ſous prétexte qu'il avoit déclaré les Bulles abuſives, reſtitué contre les concordats, ſoumis le Chapitre de Saint Martin à la Juriſdiction de Monſieur l'Archevêque; comme toutes les diſpoſitions de cet Arrêt étoient indiviſibles, qu'elles étoient relatives & ſubordonnées les unes aux autres, il falloit néceſſairement qu'elles euſſent toutes leur exécution.

Que l'Arrêt ne déclaroit les Bulles abuſives qu'en ce qui concernoit l'immédiation & l'indépendance totale; la reſtitution n'étoit qu'acceſſoire à cette reſtriction, & la Juriſdiction accordée à Monſieur l'Archevêque étoit limitée à ſa perſonne ſeulement, ſans que le Chapitre de l'Egli-

Digitized by Google

1712. se Metropolitaine, le Siége vacant, pût exercer aucun acte de Juriſdiction volontaire ni contentieuſe; donc l'Arrêt ne lui pouvoit ſervir de titre qu'il ne détruisît en même tems ſon oppoſition.

Qu'en un mot l'exemption, les privileges du Chapitre de Saint Martin n'étoient point jugés abuſifs à l'égard du Chapitre de Saint Gatien, par conſéquent il ne pouvoit appuyer ſa tierce oppoſition ſur l'Arrêt.

Que ſi cet Arrêt n'étoit pas ſon titre, l'oppoſition étoit ſans prétexte, à moins qu'il n'attaquât de ſon chef les Bulles & les privileges de l'Egliſe de Saint Martin; & que s'il le faiſoit, on y deffendroit.

Que toutes les diſpoſitions de l'Arrêt étoient conformes à la diſcipline des douze premiers Siécles de l'Egliſe.

En effet 1°. pendant les douze premiers Siécles de l'Egliſe, les Chapitres n'ont point ſuccedé pendant la vacance du Siége à l'exercice de la Juriſdiction Epiſcopale; ce qui eſt d'autant plus inconteſtable que l'établiſſement des Chapitres près les Egliſes Cathedrales, n'eſt que du huitieme Siécle.

On trouve deux ſortes de gouvernemens de l'Egliſe, qui ont ſuccédé l'un à l'autre durant les premiers Siécles, lorſque le Siége Epiſcopal étoit vacant.

En général, perſonne n'ignore que les Evêques ne ſoient les ſucceſſeurs des Apôtres, & que leur établiſſement ne ſoit d'inſtitution divine; *Poſuit vos Epiſcopos regere Eccleſiam Dei.* C'eſt donc à l'Evêque, comme chef & premier Paſteur que le gouvernement de l'Egliſe appartient.

Il eſt vrai que dans les tems heureux de l'Egliſe naiſſante, tous les Chrétiens n'avoient qu'un cœur & qu'une ame, & comme chacun marchoit avec le même empreſſement dans la voye de la vérité, on ſentoit moins la néceſſité de la ſubordination.

Les Actes & les Epitres des Apôtres, prouvent néanmoins qu'on établiſſoit des Evêques dans les Villes principales, que ces Evêques avoient ſous eux des Miniſtres ſubordonnez, les Prêtres & les Diacres, dont ils gardoient quelques-uns auprès d'eux, les autres diſtribués dans la campagne, & dans l'étendue du territoire de l'Evêché; tous travailloient ſous la direction de l'Evêque à la converſion des Peuples, & à leur donner les ſecours ſpirituels.

Dans ces premiers tems, à peine l'Evêque avoit ceſſé de vivre, que le Clergé & les Peuples concouroient pour lui donner un Succeſſeur: ſi la perſécution forçoit les Paſteurs de s'éloigner, ou ſi on les conduiſoit au Martyre dans les Capitales de l'Empire, ils écrivoient aux autres Evêques voiſins, & les conjuroient de prendre ſoin du Troupeau deſtitué de Paſteur; c'eſt ainſi qu'en agit Saint Ignace Evêque d'Antioche, dans ſes lettres aux Evêques d'Epheſe, de Magneſie, & aux Trallien; il exhorte les Peuples au reſpect & à la ſoumiſſion pour leurs Evêques; il loue la vigilance, la charité & le zéle de leurs Saints Paſteurs; il recommande l'unité & l'éloignement du Schiſme; il avoit le crime en horreur, d'autant plus qu'il ſemble qu'il ſe reprochoit d'avoir une fois donné trop de créance à des perſonnes ennemies de l'union, & qui accuſoient leur Evêque. Suivez l'Egliſe, leur avoit-il dit, *Suivez les Prêtres & les Diacres.*

Il ſembloit qu'il eût voulu inſpirer par ces paroles une égale déférence pour les uns & les autres; mais il blâme & condamne l'equivoque des Schiſmatiques, il releve l'autorité & la prééminence du Paſteur: on croit même qu'il fut juſtifié par cet oracle du Saint Eſprit: *Ne faites rien ſans l'Evêque, aimez l'unité, & fuyez les diviſions.* 1712.

Toutes les lettres de ce grand Saint, & les actes de ſon martyre qui ſont les plus précieux monumens après les divines Ecritures que l'antiquité a conſervées, établiſſent l'autorité Epiſcopale comme la ſeule forme du gouvernement approuvée.

Pendant la vacance, on avoit recours aux Evêques voiſins, on conſultoit plus particulierement les Prélats de ces grands Siéges que les Apôtres avoient remplis, de Rome, d'Antioche, de Jéruſalem, d'Epheſe, de Smirne, comme plus inſtruits de la Tradition.

Et comme l'Evangile avoit fait un plus grand progrés en Orient, la Hyérarchie y ayant été plutôt reconnue; c'eſt-à-dire les Primaties, les Metropoles & les Suffragans; il eſt certain que dés le troiſiéme ſiécle, on s'adreſſoit pendant la vacance du Siége Epiſcopal au Métropolitain, ou au Primat lorſque la Métropole n'étoit pas remplie, & enfin au Synode National: cette diſcipline paſſoit déja pour conſtante parmi les Peres du Concile de Nicée & de Calcédoine.

Il eſt vrai qu'il paroit par les premiers Synodes de Carthage, & par une lettre de Saint Cyprien au Clergé de Rome, que pendant la vacance du Siége Epiſcopal, le Clergé du Diocéſe en général appellé *Preſbyterium*, compoſé des Prêtres & des Diacres, prenoient le ſoin du gouvernement.

Il ſemble même que l'Egliſe de Rome ait ſuivi cet uſage au milieu du troiſieme ſiécle, après la mort du Pape Saint Fabien; mais il eſt certain que les Evêques voiſins étoient appellés pour concourir avec le Clergé. C'étoit un tems de perſécution.

Quoiqu'il en ſoit, il eſt inconteſtable qu'auſſitôt que l'Egliſe a joui de la paix ſous les premiers Empereurs Chrétiens, l'ordre Hyérarchique a été tel que pendant la vacance du Siége Epiſcopal.

Ç'a été le Metropolitain qui a pris ſoin des Egliſes de ſa dépendance; & le Primat, des Metropoles qui lui étoient ſoumiſes; le Synode & le Concile National les regloit tous, & le Clergé particulier n'avoit ſoin que de l'adminiſtration temporelle, pour en rendre compte au Succeſſeur.

On peut ſeulement ajoûter à ceci, que le Métropolitain averti du décés par le Clergé, commettoit l'Evêque voiſin pour aller faire les obſéques du deffunt; dreſſer une eſpece d'inventaire des effets, les laiſſer à la charge des Clercs œconomes, pour les remettre au ſucceſſeur, tout cela devoit être fait dans l'eſpace de ſept jours: après quoi il falloit recourir au Metropolitain pour le reſte; il préſidoit à l'Election, il conſacroit le Prelat & l'inſtalloit dans le Siége, & s'il ne pouvoit s'acquiter de ces fonctions par lui-même, il en confioit le ſoin à l'Evêque voiſin.

La preuve de ces verités ſe tire de l'Epitre 44 de Saint Ambroiſe, Archevêque de Milan à l'Evêque Conſtantius ſon ſuffragant.

Saint Gregoire Pape écrit de même à Barbarus Evêque, de prendre ſoin de l'Egliſe de Palerme, qui avoit perdu Victor ſon Evêque; & auſſi au ſujet de la vacance de l'Evêché de Capoüe, ſuivant qu'il eſt recueilli dans le décret de Gratien Diſtinct. 61. chap. 16 & chap. 19.

On y trouve une troiſiéme lettre au chap. 17 qui eſt du Pape Pélage, au ſujet de l'Evêché de Meſſine vacant.

Le Concile de Calcedoine avoit reglé la même choſe en Orient, & le 6e. Concile de Conſtantinople en 692.

Le

1712. Le Pape Innocent II. dans le premier Concile Général de Latran, tenu en 1139, rappela le décret du Concile de Calcedoine. 1712.

Quant à l'Egliſe de France en particulier, il eſt difficile de pénétrer dans l'obſcurité des premiers ſiécles, ne s'en étant preſque ſauvé aucun monument.

Le premier qui ſe préſente ſur cette matiere eſt tiré du Concile de Riez, aſſemblé en 524. *Ne quis ad Eccleſiam quæ Epiſcopum perdidit, niſi vicina Eccleſia Epiſcopu, accedat, qui curam Eccleſiæ diſtrictè gerat, & ne quid pereat, vicinis vicinarum Eccleſiarum inſpectio, deſcriptio, recenſioque rerum mandatur.*

Le Concile de Valence ajoûte : *Hæc autem omnia tempore exequiarum fiant uſque ad ſeptimam defuncti diem, ex inde Eccleſia referens mandatum Metropolitani ſimul cum Sanctis Epiſcopis ſepeliatur.*

Le Concile de Soiſſons tenu ſous le Roy Pepin, détermine le même uſage.

Hincmare Archevêque de Rheims, écrit à l'Evêque de Laon de prendre ſoin de l'Evêché de Cambray, dont l'Evêque lors ſon ſuffragant étoit mort.

De-même dans le Concile de Meaux aſſemblé en 845. can. 17.

On trouve dans le Concile de Soiſſons, aſſemblé en 853, can. 2. que Heriman Evêque de Rheims, étant tombé en démence, Venillon Archevêque de Sens ſon Metropolitain fut chargé de la conduite du Dioceſe de Nevers. De même à l'égard d'Alderic Evêque du Mans, Almaric Archevêque de Tours pourvût au gouvernement du Dioceſe de ſon Suffragant.

Enfin en 909. Le Concile de Troſly près de Soiſſons, can. 14 expoſe cette diſcipline de l'Egliſe de France d'une maniere très-claire.

Que l'on conſulte les Auteurs qui ont recueilli les Textes, comme *Antonius-Auguſtinus. Epiſt. Jur. Pontif. Vet. tit. 9. cap. 9. & tit. 4 cap. 83 & 84.* Hallier *de Hierarchiâ lib. 4. ſect. 4. §. 5.* Thomaſſin *de diſciplinâ Eccl. 3 part. lib. 3. cap. 10.* Le Sommaire de leur collection eſt que l'Egliſe a ſuivi cette diſcipline pendant les douze premiers ſiécles.

En un mot il n'eſt pas poſſible de prouver (diſoit Me. Chevalier) que les Chapitres des Egliſes Cathedrales ayent eu aucune part au gouvernement ſpirituel des Dioceſes le Siége vacant, dans tout le cours des douze premiers ſiécles de l'Egliſe, d'autant plus que leur établiſſement n'eſt que du huitiéme ſiécle; que c'eſt à Godegrand Evêque de Metz qu'ils doivent leur inſtitution, & que c'eſt à l'occaſion de la regle que ce pieux & ſçavant Prelat avoit donné aux Clercs qu'il établit dans un Cloître près ſon Egliſe, que les autres Communautés ſe ſont formées, ſurtout depuis que cette regle eut été approuvée dans le Concile d'Aix-la-Chapelle.

C'eſt ce qui eſt prouvé par Monſieur Dubois dans l'Hiſtoire de l'Egliſe de Paris, & par le Pere Mabillon dans ſa Diſſertation pour la defenſe des Bénédictins contre les Chanoines Reguliers, au ſujet de la préſéance.

Il eſt vray que ces Chanoines Reguliers ont prétendu avoir été autrefois les véritables Chanoines des Egliſes Cathedrales dans les ſix & ſeptiéme ſiécles, quelques Ecrivains les ayant appellés *Clerici Canonici*; mais c'eſt qu'il y en avoit d'attachés au Service de l'Egliſe Cathedrale pour deſſervir les Cures de la Campagne; pour les appliquer au ſervice de la Cathedrale dont l'Evêque les ſtipendioit; & c'eſt de-là qu'ils ont été appellés *Clerici Canonici*; ce qui étoit encore en vigueur au commencement du dixiéme ſiécle, ſuivant le ſuſdit Canon du Concile de Troſly.

Il eſt impoſſible que les Chapitres ayent ſuccédé à la Juriſdiction Epiſcopale, le Siége vacant, pendant les huit premiers ſiécles, ils n'ont oſé l'entreprendre que quatre ſiécles après. 1714.

Quant à la Juriſdiction contentieuſe, l'ordre en eſt établi par une infinité de Textes. L'Evêque décidoit les cauſes de ſon Clergé, l'appel ſe portoit au Metropolitain, de celui-ci au Primat ou au Synode de la Province; ſauf dans les matieres importantes où les Prelats devoient conſulter les Principaux de leur Clergé.

Cela eſt preſcrit par le livre des Conſtitutions Apoſtoliques, chap. 51. liv. 2. dans le décret. Cauſ. 6. queſt. 3 & on peut voir à ce ſujet *Antonius-Auguſtinus* liv. 2. depuis le chap. 14 juſqu'au 19. liv. 2. chap. 11. & 12. liv. 4. ch. 6. & pluſieurs autres.

On trouve dans les Capitulaires de Charlemagne, *Statutum eſt à D. rege & à ſancta Synodo ut Epiſcopi juſtitias faciant in ſuas Parochias: ſi non obedierit aliqua perſona Epiſcopo ſuo de Abbatibus, Preſbyteris, Diaconis, Monachis & Clericis veniant ad Metropolitanum ſuum.*

Voilà donc le Metropolitain Juge Supérieur, & l'ordre Hyérarchique conſervé par rapport à la Juriſdiction contentieuſe par l'Ordonnance du Roy & du Concile; qui oſera ſoutenir que cet ordre ne fût pas gardé dans l'exercice de la Juriſdiction volontaire, & pendant la vacance? L'un n'établit-il pas l'autre néceſſairement?

Il n'eſt pas encore inutile d'obſerver que pendant les onze premiers ſiécles de l'Egliſe, les Evêques agiſſant par eux mêmes, ne communiquoient leurs pouvoirs à aucuns Délégués; on ne trouvera dans tout ce tems qu'ils euſſent établi, ni grands Vicaires, ni Officiaux.

Reſte à faire voir quand & ſous quel prétexte, les Chapitres ont entrepris d'exercer une partie de la Juriſdiction Epiſcopale volontaire & contentieuſe, pendant la vacance du Siége.

Or ce n'eſt que depuis la fin du douziéme ſiécle, regne des Décretales, que cette ſucceſſion s'eſt introduite.

Trois ſources de cette uſurpation.

La premiere, le relâchement de la diſcipline; les Evêques ſe déchargeans de leurs plus importantes fonctions ſur des Vicaires, n'étoient preſque plus occupés que du ſoin de jouir du temporel.

La ſeconde ſource eſt venue des Officiers de Cour de Rome; jaloux du pouvoir des Metropolitains, des Primats & des Synodes; appliqués à multiplier leurs droits pécuniaires, en rapportant tout à eux, & s'établiſſant les Souverains Diſpenſateurs de toutes les graces, & les Juges de toutes les conteſtations; ils ont accru leur puiſſance par la ruine de la Juriſdiction & de l'autorité des Prelats.

La troiſiéme ſource provient de ce que les Chapitres devenus riches & puiſſans, la plûpart ayant obtenu des exemptions dans les tems d'ignorance ou de Schiſme, uſurperent ſur le Clergé Séculier, Régulier & le Peuple, le droit d'élire des Evêques, & quoique les Reguliers ayent reſiſté plus long-tems, ils céderent pourtant à la fin.

Ainſi les Chapitres maîtres des Elections, ne donnerent plus avis de la vacance au Metropolitain, ils s'attribuerent la Juriſdiction après avoir uſurpé l'Election, & comme les Evêques avoient déja commis le gouvernement ſpirituel de leur Dioceſe à des Vicaires Généraux, les Chapitres crurent qu'il n'y avoit pas plus d'inconvenient d'appliquer à leur corps l'exercice de cette délégation; ils trouverent d'autant moins d'obſtacles en Cour de Rome, que comme les élections donnoient lieu à une infinité de conteſtations; ſoit

1712. par les brigues, soit par la variété des suffrages, soit par les incapacités des Élus; on portoit tous ces différends à Rome avec la fortune des Contendans, on y portoit aussi l'appel des jugemens des Chapitres exempts.

Telle est l'origine de la succession des Chapitres à l'exercice de la Juriſdiction du Siége Epiſcopal vacant; le plus ancien monument que nous ayons de cette nouveauté, est dans le *Patriarchium Bituricense* compilé par le Pere Labbe dans sa Bibliotheque pag. 93. où il rapporte qu'en 1188 le Siége Primatial de Bourges étant vacant, le Chapitre de Bourges commit l'Archevêque de Bourdeaux pour conférer les Ordres.

Vers le milieu du 13e. siécle, le Chapitre de la Metropole de Tours, le siége vacant, confirma l'Election de l'Evêque d'Angers: l'Acte en est rapporté dans le Spicilege de D. Dachery, Tom. 10.

A la fin du même siécle, cette entrepriſe des Chapitres n'étant encore bien répandue ni approuvée, Boniface VIII. tenta d'attribuer au Saint Siége tout le droit d'exercer la Juriſdiction volontaire & contentieuſe, le Siége vacant; c'eſt ce qui ſe voit dans les chap. 4. & 5. *de ſuplendâ neglig. Prælat.* & dans le chap. 15. *tur. procur. de Electione in ſexto.*

Ayant trouvé de la reſiſtance, & craignant que le zéle de la diſcipline ſe ranimât, & que cela fît retablir le droit des Metropolitains & des Primats, il aima mieux laiſſer croître l'uſurpation des Chapitres, qui dans le cas de contradiction, avoient néceſſairement recours à Rome.

Cependant cette Juriſdiction exercée par les Chapitres, étoit peu de choſe, ils n'avoient pas même le droit de conférer les Bénéfices qui étoient reſervés au futur Succeſſeur; mais comme dans la ſuite les préventions rendoient cette reſerve inutile, on a mieux aimé ſouffrir en France que les Chapitres, hors le cas de la Regale, conférâſſent, que d'abandonner les Bénéfices à ceux qui courroient le plus vîte à Rome.

Mais qu'il y a de différence entre les deux uſages!

Le premier ſuivi dans l'Egliſe dès le tems des Succeſſeurs des Apôtres, fondé ſur la Tradition, conforme aux déciſions des Conciles Généraux & Nationaux, qui a ſubſiſté pendant douze ſiécles, qui a vu accroître & fleurir l'Egliſe pendant tout ce tems-là.

Le ſecond a-t-il pû venir aux Chapitres par droit de dévolution; & avoient-ils un droit & un caractere pour exclure celui des Metropolitains & des Primats?

Dans l'eſpece, les diſpoſitions de l'Arrêt de la Cour ſont modelées ſur l'ancienne diſcipline; & conformes au droit commun des douze premiers ſiécles de l'Egliſe.

C'eſt ſur un fondement ſolide que la Cour s'eſt determinée à attacher à la perſonne ſeule de M. l'Archevêque de Tours, l'exercice de ſa Juriſdiction ſur le Chapitre de Saint Martin.

C'eſt une déciſion ſage, juſte & reſpectable d'avoir exclus le Chapitre de Saint Gatien, le Siége vacant, de l'uſage de la ſupériorité ſur celui de Saint Martin; & d'avoir confirmé l'ordre des Juriſdictions de degré en degré, pratiqué dans ces douze ſiécles; & l'on voit aſſez que l'intention de la Cour a été, après avoir aboli l'immédiation & l'indépendance abſolue du Chapitre de Saint Martin, de lui conſerver toutes ſes autres immunités.

Dans le tems de la conceſſion du privilege par Crotper, & de la confirmation du Pape Adeodat le Chapitre de Tours n'exiſtoit pas alors, & n'avoit aucun droit de ſupériorité ſur l'Egliſe de Saint Martin, ainſi en remettant les choſes au même état qu'elles étoient au tems de la conceſſion, il s'enſuit que le Chapitre de Saint Martin doit demeurer dans l'indépendance dont il jouiſſoit à l'égard de la Cathedrale; & la Cour a conſervé le Chapitre de Saint Martin dans ſes immunités originaires, ſans bleſſer le nouveau droit commun des Cathedrales. 1712.

Ce n'eſt que par la preſcription que les Chapitres des Cathedrales n'ayent pû exclure le reſte du Clergé de l'aſſociation à prendre ſoin de l'Egliſe vacante. Mais les Communautés Eccléſiaſtiques ſe ſont garanties de cette preſcription, ſi elles ont continué de jouir de leurs immunités durant la vacance du Siége, indépendemment de la Cathedrale. Or c'eſt ce qui eſt arrivé au Chapitre de Saint Martin & par conſéquent. . . . . .

Les Auteurs diſent ſur cette matiere, *Capitulum habet cuſtodiam & adminiſtrat non ſuo, ſed alterius nomine*; ſi vrai qu'il y a même une infinité d'actes de Juriſdiction, qu'ils ne peuvent s'approprier; ils ne peuvent faire des Viſites générales, donner des Indulgences; ils ne peuvent faire que des collations forcées; ils ne peuvent donner des Démiſſoires qu'après une année entiere de vacance, ſuivant le Texte du Concile de Trente chap. 16 de la Seſſion 24 *de reform.* dont la déciſion eſt ſuivie parmi nous.

Les Grands Vicaires & autres Officiers établis par le Chapitre pendant la viduité, ſont obligés de rendre compte au Prelat ſucceſſeur, & ſuivant ce même Concile, il a droit de les punir quand même le Chapitre les auroit abſous.

Les émolumens du Sceau & du Greffe de la Juriſdicton que le Chapitre fait exercer, ſont néanmoins reſervés au Succeſſeur. L'Arrêt de la Cour de 1580 l'a décidé.

Or l'immunité dans laquelle l'Arrêt de la Cour a maintenu le Chapitre de Saint Martin, & cette indépendance depuis tant de ſiécles de la ſupériorité de la Metropole, ſont une participation de la Juriſdiction Epiſcopale qui a ſa ſource dans la premiere exemption. C'eſt un véritable Vicariat, que le Chapitre de Saint Martin eſt en droit d'exercer pendant la vacance. Ainſi le Chapitre de la Metropole ne peut prétendre ſur le Chapitre de Saint Martin aucune ſupériorité ſuivant la maxime, *Par in parem non habet imperium.*

Enfin il ne manque pas d'exemples où pendant la vacance du Siége, le Chapitre de la Cathedrale ne gouverne point.

A Rome pendant la vacance du ſaint Siége, ce n'eſt point le Chapitre de la Cathedrale qui gouverne; celui de Saint Jean de Latran, ni celui de Saint Pierre n'ont aucune partie au gouvernement.

Quand l'Archevêché de Lion eſt vacant, *vicinus Epiſcopus accedit*, il exerce toute la Juriſdiction; de même quand l'Egliſe d'Authun eſt veuve de Paſteur, l'Archevêque de Lion comme Metropolitain entre dans l'exercice du gouvernement de ſon Suffragant.

L'Abbaye de Saint Germain des Prez immédiatement ſoumiſe au Saint Siége, étoit en poſſeſſion de la Juriſdiction dans toute l'étendue du Faubourg Saint Germain. Tranſaction ſur procès entre Monſieur de Perefixe Archevêque de Paris, & l'Abbé & les Religieux de Saint Germain en 1667. Elle porte que Monſieur l'Archevêque exercera perſonnellement la Juriſdiction ſur les Egliſes du Faubourg Saint Germain, que le Prieur Clauſtral de ladite Abbaye ſera ſon Vicaire général né pour l'exercice de la Juriſdiction: en

Digitized by Google

1712. conſequence le Chapitre de Paris n'a exercé aucune Juriſdiction, le Siége vacant; il voulut l'entreprendre à la derniere vacance, cela forma une inſtance au Conſeil d'Etat du Roy; ce Prince adjugea la proviſion à l'Abbé de Saint Germain, & au Prieur Vicaire né.

L'Abbé de Saint Denys exerce inconteſtablement toute la Juriſdiction Epiſcopale, pendant la vacance dans toute la Ville de Saint Denys ſur les Cures, ſur les Chapitres & les Communautés, le Prieur Clauſtral eſt Vicaire né de M. l'Archevêque de Paris; la tranſaction qui regle cette Juriſdiction eſt de l'année 1693, conſentie par M. de Harlay Archevêque, jamais le Chapitre de Notre-Dame n'a exercé, ni entrepris d'exercer, le Siége vacant, aucune ſorte de Juriſdiction, ni par Appel, ni autrement.

L'Abbaye de Saint Florent le vieil, près Saumur, eſt dans le même état par rapport au Chapitre d'Angers; la Tranſaction fut paſſée avec feu M. Arnaud.

Dans ces trois exemples la Juriſdiction eſt attribuée aux Prelats pour l'exercice en perſonne ſeulement, les Chapitres des Cathedrales, le Siége vacant, en ſont auſſi exclus.

Les Prélats qui ont conſenti ces diſpoſitions étoient d'une vertu & d'un ſçavoir éminent; ils n'ignoroient pas le nouveau droit commun des Cathedrales; mais ils ont été perſuadés que ces conventions étoient plus conformes à l'ancienne diſcipline de l'Egliſe; il ſemble que la Cour ait conſulté pour former les déciſions de ſon Arrêt, le ſentiment de trois illuſtres Prelats dont on vient de parler.

Si l'on conſulte les Arrêtiſtes, on y trouvera cent exemples des Chapitres maintenus dans leurs exemptions, Roye, Sens, Senlis, Angers. Cent autres n'on jamais été troublés par leurs Prélats, & en jouiſſent paiſiblement; Paris, Rouen Lyon, Rheims &c. Il n'y en a pas un dont les titres puiſſent être mis en parallele avec ceux de l'Egliſe de Saint Martin.

Quant au reſſort des Juriſdictions contentieuſes, perſonne n'ignore que tous les Chapitres des Cathedrales qui ſont ſous la Metropole de Rheims, exercent un premier degré de Juriſdiction dont les appellations reſſortiſſent immédiatement à l'Official Metropolitain, & non à ceux de chaque Dioceſe.

Contre l'intervention des Agens Généraux du Clergé, Me. Chevalier a dit que cette intervention étoit d'autant plus défavorable, qu'elle n'avoit été imaginée que depuis l'Arrêt & pour combattre les juſtes déciſions de la Cour, & il employoit contre eux les moyens qu'il venoit de propoſer avec deux réfléxions.

La premiere, que le Clergé agiroit plus décemment s'il réuniſſoit toutes ſes forces pour ranimer l'ancienne diſcipline des douze premiers ſiécles de l'Egliſe, plutôt que de travailler à confirmer la Juriſdiction imparfaite & preſque inutile des Chapitres pendant la vacance du Siége Epiſcopal.

La ſeconde, que le Clergé d'apreſent agit par des vûes differentes, & des motifs diſſemblables à ceux des Prelats des ſept & huitiéme ſiécles, & du Concile National de Toul, dont l'acte original ſigné de tous les Evêques ſubſiſte; pourquoi vouloir détruire aujourd'hui l'ouvrage de tant de Saints Evêques & d'une aſſemblée inſpirée par le Saint Eſprit? Il ne faut pas s'abandonner à ces refléxions; c'eſt plus convenable de prendre le parti du ſilence reſpectueux.

Me. Quillet de Blaru pour le Chapitre de Saint Gatien, a repliqué à la premiere objection du Chapitre de Saint Martin.

1°. Que s'il falloit préſuppoſer ce droit commun tant vanté des douze premiers ſiécles, en convenant qu'il étoit contraire au droit commun preſent, il s'en ſuivroit qu'il faut ſuivre le dernier, puiſque le premier ne ſubſiſte plus depuis pluſieurs ſiécles. 1712.

Si le Chapitre de Saint Martin étoit toujours reſté dans les termes du droit commun, s'il n'en avoit pas obtenu le renverſement par des titres abuſifs & déclarés tels, il auroit été obligé de ſuivre la Loy commune de toutes les Egliſes, mêmes Cathedrales.

Suivant l'ancien droit, les Egliſes Epiſcopales & Cathedrales étoient ſujettes à la viſite des Metropolitains; ce droit ne ſubſiſte plus, & un Metropolitain ne ſeroit pas bien fondé à vouloir le faire revivre parce qu'il s'obſervoit dans les premiers ſiécles de l'Egliſe.

2°. Eſt-il vrai que dans les premiers ſiécles de l'Egliſe les Chapitres des Egliſes Metropolitaines & Cathedrales, du moins depuis qu'il y a des Chapitres, n'ayent pas joui de tous les droits dont ils jouiſſent aujourd'hui?

Il n'y a qu'à examiner quelle a été l'ancienne diſcipline; (le Chapitre de Saint Martin n'y trouvera pas ſon compte) & pour cela il faut diſtinguer trois époques differentes.

Premiere Epoque.

Dans la premiere, à commencer depuis l'origine du Chriſtianiſme juſqu'au quatriéme ſiécle inclufivement, on voit que le Clergé gouvernoit avec l'Evêque; il étoit appellé le Conſeil & le Senat de l'Evêque.

La preuve s'en tire des Lettres de Saint Ignace Evêque d'Antioche, que l'Empereur Trajan fit conduire à Rome pour être devoré par les Bêtes.

Pendant ſon voyage, il écrivit ſept Lettres & dans celle qui eſt adreſſée *ad Trallianos* il appelle ſon Clergé, *Conſiliarios Epiſcopi, Senatum Apoſtolicum.*

Dans une autre adreſſée *ad Epheſios*, il explique l'union qui doit être entre l'Evêque & le Clergé, *Totum collegium preſbiterorum conſentit & coaptatum eſt Epiſcopo ſicut corda cythare unus chorus ſunt ut conſoni per concordiam*; & dans les conſtitutions des Apôtres, les Prêtres qui compoſent le Clergé de l'Evêque ſont appellés *Conſiliarii Epiſcopi, Eccleſia Corona.*

Saint Cyprien Evêque de Carthage dans le troiſiéme ſiécle, écrit à ſon Clergé que ſa reſolution a toujours été de ne rien faire ſans ſon conſeil. *Cum à primordio Epiſcopatus mei ſtatuerim, nihil ſine conſilio veſtro, meâ privatim ſententiâ gerere.*

Dans le même ſiécle en 250, le Siége de Rome étant vacant par la mort de Saint Fabien Pape & Martyr, il paroit que le Clergé de Rome agit comme exerçant l'autorité du Pape, puiſqu'en cette qualité il écrit au Clergé de Carthage, Saint Cyprien étant pour lors en fuite: *Cum incumbat nobis qui videmur præpoſiti eſſe & vice paſtoris cuſtodire gregem.*

Saint Jerôme écrivant dans le quatriéme ſiécle, ſur le Chapitre troiſiéme du Prophete Iſaye dit, *& nos habemus in Eccleſiâ Senatum noſtrum, cœtum præſbiterorum*; & c'eſt de ce Clergé devenu nombreux par l'accroiſſement de la Religion qu'ont été formées dans la ſuite les Egliſes Cathedrales; & la part au gouvernement qui appartenoit au Clergé dans ces quatre premiers ſiécles, ne lui a point été enlevée dans les ſiécles ſuivans.

1712. Il faut donc conclure que ſi l'ancien Clergé dont on a compoſé les Cathedrales avoit part au gouvernement pendant la vie de l'Evêque, il étoit à plus forte raiſon chargé du gouvernement pendant la vacance du Siége Epiſcopal, ainſi qu'il paroît par la Lettre écrite par le Concile d'Epheſe au Clergé de l'Egliſe de Conſtantinople après la dépoſition de Neſtorius; *proinde omnia quæ ad Eccleſiam pertinent cuſtodite.*

Seconde Epoque.

Le Chapitre de Saint Martin a prétendu que depuis le cinquiéme juſqu'au douziéme ſiécle, le gouvernement des Egliſes vacantes avoit appartenu aux Metropolitains, & non point aux Chapitres.

A cela trois réponſes.

1°. Cela eſt ſans application à l'égard du premier chef de l'Arrêt, qui porte que le Chapitre de Saint Gatien ne pourra, le Siége vacant, exercer aucun acte de Juriſdiction ſur celui de Saint Martin, & Monſieur l'Archevêque de Lion n'eſt point appellé dans ce premier chef.

Il ſeroit en effet contraire à toutes les regles que pendant la vacance du Siége de Tours, Mr. l'Archevêque de Lyon eut l'adminiſtration d'une portion du Dioceſe de Tours, en qualité de Primat.

2°. Suivant le raiſonnement du Chapitre de Saint Martin, la Juriſdiction pendant la vacance des Siéges, a appartenu aux Metropolitains; mais c'eſt une difference: M. l'Archevêque de Lyon eſt Primat, & rien n'eſt plus contraire au droit commun que les Primaties ſuivant lequel droit les Clercs ſont ſoumis à l'Evêque, l'Evêque reconnoit le Metropolitain, & celui-ci reconnoit le Pape.

Les privileges du Chapitre de Saint Martin ont commencé dans le ſeptiéme ſiécle, & les Primaties n'ont commencé au moins dans l'Egliſe Gallicanne, que dans le huitiéme ſiécle; & même dans l'origine, les Primats étoient des Vicaires du Saint Siége en vertu de Bulles qui leur accordoient perſonnellement cette qualité, ſans pouvoir la tranſmettre à leurs ſucceſſeurs. Telle eſt l'origine des Primaties d'Arles & de Sens.

De plus, la Primatie de Lyon n'a commencé qu'en 1079; & comment le Chapitre de Saint Martin l'auroit-il pû avoir pour ſupérieur dans l'origine de ſes privileges.

3°. Il n'eſt pas vrai que depuis le cinquiéme juſqu'au douziéme ſiécle, la Juriſdiction des Egliſes vacantes ait appartenu aux Metropolitains.

La Lettre de Saint Ambroiſe que cite le Chapitre de Saint Martin ne parle que de ſimples Viſites.

De plus dans ce tems les Metropolitains étoient en droit de viſiter les Egliſes Epiſcopales quand le Siége étoit rempli, à plus forte raiſon, quand il étoit vacant.

Enfin l'autorité de l'Evêque envoyé par le Métropolitain qui n'étoit qu'un Viſiteur & Supérieur paſſager, ne pouvoit enlever la Juriſdiction à ceux à qui elle appartenoit.

En effet la fonction de l'Evêque viſiteur étoit, après les derniers devoirs rendus au défunt, de faire faire un inventaire, après quoi ſon pouvoir qui ne duroit que ſept jours étoit expiré, & il étoit obligé de ſe retirer; c'eſt ce qui paroit par le Canon ſixiéme du Concile de Riez tenu en 439.

Auſſi comment cet Evêque qui devoit ſes ſoins à ſon Evêché, l'auroit-il abandonné pour gouverner un autre Dioceſe?

Mais pour empêcher l'abus de ces viſites dans leſquelles, les Metropolitains lorſqu'ils viſitoient ou ceux qu'ils envoyoient, pilloient eux-mêmes les Egliſes vacantes; il fut donné une déciſion qui eſt rapportée dans le décret Cauſ. 12. q. 2, tirée du ſixiéme Synode de Conſtantinople, tenu en 692. 1712.

Il y a encore un texte plus précis dans la Lettre du Pape Nicolas Premier, ſurnommé le Grand, écrite à Rodolphe de Bourges en 864, qui venoit d'être élevé à la dignité de Patriarche. Le Pape lui mande que ſa Juriſdiction Patriarchale eſt renfermée 1°. dans le cas de l'appel; 2°. ſi l'Evêque étant mort, le Clergé veut bien s'en rapporter à lui, *niſi forte pro cauſis quæ apud ſe terminare non poſſunt ad te quaſi ad Patriarcham ſuum provocaverint, vel ſi Epiſcopus ſuus deceſſerit, res Eccleſiæ judicio diſpenſare voluerint.*

Ce n'eſt donc pas une uſurpation de Juriſdiction, le Siége vacant, que les Chapitres ayent faite, & en effet le contraire eſt encore prouvé par le Canon 12 du Concile de Merida tenu en 666. cinq ou ſix ſiécles avant les décretales.

Troiſiéme Epoque.

Depuis le douziéme ſiécle juſqu'à preſent, le Chapitre de Saint Martin n'oſeroit diſconvenir qu'aumoins depuis ce tems les Chapitres, le Siége vacant, exercent la Juriſdiction, & de plus les décretales ne parlent pas du droit des Chapitres comme d'un droit nouveau; il n'y a qu'à parcourir les textes, *Ne ſede vacante quid innoveturr. De his quæ fiunt à prælato ſine conſenſu capituli* & ſingulierement le Chapitre *cum olim de majoritate & obedientiâ.*

A la ſeconde objection, il a été dit que la dévolution en termes de droit s'exerce, *ratione vel ſuperioritatis vel communionis*; mais ce n'eſt point ici une dévolution quand le Siége eſt vacant; quand le chef manque, c'eſt à ceux qui partagent la Juriſdiction avec lui à l'exercer, c'eſt aux Conſeillers; auſſi eſt-ce l'ordre obſervé dans les Juriſdictions Royales; & pourquoi pas dans les Eccléſiaſtiques?

A la troiſiéme objection, il a été repliqué que ce qui s'obſerve à Rome, le Siége vacant, n'a point d'application pour faire valoir la Juriſdiction d'un Primat.

Ce qui s'obſerve à Rome eſt conforme au droit ancien & nouveau, ſuivant lequel le Clergé de l'Evêque ſuccede à l'Evêque, le Siége vacant. Les Cardinaux compoſent le Clergé de l'Evêque de Rome; ils ſont Conſeillers du Pape, ils forment le Senat Apſtolique; ils exercent par cette raiſon la Juriſdiction, le Siége de Rome vacant; & en effet avant l'établiſſement des Cardinaux, c'étoient les Primiciers de Saint Jean de Latran qui gouvernoient conjointement avec les Archidiacres; c'eſt ce qui ſe voit par une Lettre de Saint Martin Pape.

A la quatriéme objection, il a été repliqué que ce qui s'obſerve dans les Dioceſes de Lyon & d'Autun ne peut être tiré à conſéquence; cela s'eſt fait par une tranſaction entre les deux Prelats & leurs Chapitres.

Quant à l'exemple de l'Abbaye de Saint Germain-des-Prez, il y a actuellement un Procès ſur cette exemption.

Pour celle de Saint Denis & de Saint Florent le vieil, Dioceſe d'Angers, il y a des tranſactions.

Monſieur l'Archevêque de Lyon n'a d'autres titres à l'égard du Dioceſe de Tours, que ſa qualité de Primat actuellement contentieuſe.

On ne ſçauroit citer aucun exemple qu'il y ait

Digitized by Google

1712. une Egliſe ſoumiſe immédiatement à un Primat. Quand les Evêques & les Metropolitains ont reconnu les Primats ce n'a été que comme Juges d'appel qui n'ont aucune ſuperiorité, ni ſur leur dignité, ni ſur leur perſonne.

En 1619, M. de Marquemont Archevêque de Lyon ayant ſouhaité de célébrer Pontificalement la Meſſe dans l'Egliſe de Saint Euſtache, fut obligé d'en demander la permiſſion à M. de Gondy, lors Evêque de Paris; & elle ne lui fut accordée que ſous la condition qu'il officieroit ſans *Pallium* ni autres marques de ſa dignité. *Fevret*, Traité de l'Abus ch. 3. n. 14.

Cependant aux termes de l'Arrêt du 13 Avril 1709, il s'en ſuivroit que Monſieur l'Archevêque de Lyon ſeroit en droit d'exercer dans le Dioceſe, même dans la Ville de Tours, non-ſeulement les fonctions de Metropolitain, mais encore d'Ordinaire, ſans autre titre qu'un Arrêt rendu *motu proprio*, ſans entendre les parties interreſſées, & ſans demande de la part même du Chapitre de Saint Martin; ce qui ſeroit un renverſement de diſcipline.

C'eſt ainſi que les Parties conteſtoient entr'elles.

M. L'AVOCAT GENERAL obſerva d'abord qu'après l'Arrêt célébre que la Cour avoit rendu le 13 Avril 1709, qui ſembloit avoir terminé pour toujours cette conteſtation fameuſe qui duroit depuis plus d'un ſiécle, on devoit être ſurpris de voir une oppoſition formée à cet Arrêt qui renouvelloit une partie des conteſtations que la Cour avoit ſi ſolemnellement décidées.

Qu'il s'agiſſoit de décider ſi cette oppoſition devoit être regardée comme une occaſion favorable qui ſe preſentoit pour perfectionner encore cet ouvrage ſi digne des lumieres & de la ſageſſe des Magiſtrats qui n'avoient rendu cet Arrêt que pour éteindre juſqu'au ſouvenir de ces privileges abuſifs que la Cour avoit condamnés.

Ou ſi l'on regarderoit au contraire la prétention du Chapitre de Tours comme une entrepriſe temeraire par laquelle en donnant atteinte à un Arrêt reſpectable, on voulût enlever au Chapitre de Saint Martin les reſtes précieux de ces privileges anciens, dignes de la vénération des Peuples, que l'interêt ſeul de l'Evêque avoit fait anéantir, mais que la Cour n'avoit détruit qu'à regret, & qu'en reſervant à ce Chapitre qu'elle avoit ſoumis à ſon Evêque la conſolation de n'être du moins aſſujettie qu'à lui ſeul.

Que telles étoient les vûes differentes ſous leſquelles les Parties avoient repreſenté l'objet de la conteſtation.

M. l'Avocat Général a dit enſuite, que pour ne point rappeller cette ſuite immenſe de titres que la Cour avoit ſi ſcrupuleuſement diſcutez, ni ces procédures differentes ſur leſquelles elle avoit prononcé, il falloit uniquement s'arrêter aux deux diſpoſitions de l'Arrêt qu'on attaquoit, & voir ſi les Demandeurs étoient en premier lieu recevables, & s'ils étoient en ſecond lieu bien fondés à s'oppoſer à l'Arrêt, dans les deux chefs qui formoient la conteſtation.

Que ces deux chefs étoient, le premier, les appellations comme d'abus interjettés, tant par M. l'Archevêque de Tours que par M. le Procureur Général, des Bullès de Cour de Rome qui formoient l'exemption du Chapitre de Tours.

Le ſecond, les Lettres de reſciſion priſes par M. l'Archevêque de Tours contre les Actes par leſquels ſes prédéceſſeurs avoient approuvé cette exemption.

Que la Cour avoit à remplir ces deux objets qui differens dans l'ordre de la procédure, avoient cependant le même objet. 1712.

Que pour ce qui regardoit les appellations comme d'abus, la Cour avoit jugé les titres d'exemption abuſifs en partie, & les avoit confirmés dans quelques chefs.

Qu'elle les avoit déclarés abuſifs, en ce que leſdites Bulles & Reſcrits contenoient une exemption totale de la Juriſdiction de l'Archevêque, en ce qu'ils établiſſoient une ſoumiſſion immediate au Saint Siége; que c'étoient les chefs que la Cour avoit détruits par ſon Arreſt, & que c'étoit une conſéquence néceſſaire de ſoumettre ce Chapitre à l'Evêque, ainſi que les Chapitres & Communautés qui en dépendoient.

Que la Cour avoit conſervé au Chapitre les rits & les cérémonies de tout tems obſervées, & un premier degré de Juriſdiction ſur ſes membres.

Qu'elle l'avoit exempté de la Juriſdiction des Archiprêtres, Archidiacres, Grands Vicaires ou Commiſſaires de l'Archevêché.

Qu'elle l'avoit exempté de la Juriſdiction tant volontaire que contentieuſe du Chapitre de l'Egliſe de Tours, le Siége vacant, & avoit ordonné dans le cas de vacance que les appellations du Chapitre ſeroient devolues à l'Archevêque de Lyon ou à ſon Official Primatial.

Que c'étoit à quoi l'on pouvoit réduire tout ce qui regardoit les appellations comme d'abus.

Qu'à l'égard des Lettres de reſciſion, la Cour les avoit purement & ſimplement enthorinées.

Que de toutes ces diſpoſitions, le Chapitre de l'Egliſe de Tours n'attaquoit & ne pouvoit effectivement attaquer que celles qui le regardoient C'eſt-à-dire la diſpoſition qui le privoit de la Juriſdiction tant volontaire que contentieuſe, le Siége vacant, & celle qui renvoyoit en ce cas les appellations du Chapitre en la Primatie.

Que c'étoit auſſi dans ces deux chefs qu'on avoit renfermé l'oppoſition du Chapitre.

Que les Agens Généraux du Clergé intervenoient pour ſoutenir cette oppoſition.

Et que c'étoient les ſeuls objets ſur leſquels la Cour avoit à prononcer.

Que pour examiner cette conteſtation avec quelqu'ordre, il falloit donc la diviſer en deux parties.

Voir dans la premiere, ſi les Demandeurs étoient recevables.

Dans la ſeconde, s'ils étoient bien fondez.

Qu'on ne pouvoit douter d'abord que les Parties de Me. de Blaru ne fuſſent recevables à former cette oppoſition. Chapitre.

Qu'il ſuffiſoit qu'ils n'euſſent point été Parties dans l'Arrêt; qu'on eut proſcrit leur droit ſans les entendre; que contre le droit commun & établi depuis pluſieurs ſiécles dans l'Egliſe, on eût privé ce Chapitre de la Juriſdiction, la vacance du Siége arrivant, pour juſtifier qu'il étoit recevable à propoſer des moyens, qu'il prétendoit qu'on auroit écoutés s'il avoit pû être entendu.

Qu'on ne pouvoit point dire que l'Evêque eût été entendu pour le Chapitre qui n'a que le droit de l'Evêque; car s'il avoit le même droit, ſi ſes interêts ne pouvoient être diviſés, on n'avoit pû les ſéparer par l'Arrêt que la Cour avoit rendu, qu'on n'avoit pû porter un jugement different par rapport à l'Evêque & par rapport à ſon Chapitre, que par le ſeul motif que leurs deffenſes pouvoient être differentes, & que dès ce moment on ne pouvoit s'empêcher d'écouter les moyens qu'il pouvoit avoir.

Que d'ailleurs il étoit conſtant que la queſtion

Digitized by Google

1712.

n'en avoit point été agitée lors de l'Arrêt ; que Monſieur l'Archevêque de Tours attaquoit indiſtinctement l'exemption par des moyens généraux par leſquels il prétendoit la détruire entierement ; que le Chapitre de Saint Martin la ſoutenoit auſſi dans toute ſon étendue, qu'il ne ſe trouvoit dans le Procès aucune demande particuliere, qu'on n'avoit allegué même aucun moyen ſingulier qui regardât le Chapitre de Tours.

Que ces faits notoires étoient ſuffiſans pour établir l'interêt & la qualité que le Chapitre pouvoit avoir pour former ſon oppoſition.

Agens Généraux.

Mais qu'il n'en étoit pas de même par rapport aux Agens Généraux du Clergé ; qu'il ſuffiſoit que le Chapitre de Tours eût un véritable interêt, & une qualité certaine pour attaquer la diſpoſition de l'Arrêt ſans emprunter des armes étrangeres de Parties que l'Arrêt ne regardoit point.

Que la meſure des actions parmi nous, eſt la meſure de l'interêt ; qu'il n'en faudroit pas davantage pour écarter l'intervention de Me. Huart puiſqu'on ne voyoit point quel interet le Corps du Clergé pouvoit avoir pour empêcher que le Primat ne connût directement des appellations interjettées du Chapitre de Saint Martin.

Que le Primat & l'Evêque ſont également du Corps du Clergé de France ; que l'ordre hyérarchique de l'Egliſe n'eſt point détruit par une telle diſpoſition ; que ſi le Chapitre de Saint Martin étoit entierement ſoumis à ſon Evêque ; qu'il n'eut point un premier dégré de Juriſdiction, la Juriſdiction volontaire ou contentieuſe appartiendroit entierement à l'Archevêque ou à ſon Official ; le Primat en connoitroit dans le ſecond dégré de Juriſdiction.

Que la Cour avoit donné au Chapitre un premier dégré, que pendant que le Siége étoit rempli, l'appel en alloit à l'Archevêque au ſecond dégré, & au Primat au troiſiéme dégré ; que pendant la vacance, le Chapitre de Saint Martin rempliſſoit le premier dégré que l'Archevêque devroit remplir ſuivant le droit commun, & que le Primat rempliſſoit le ſecond.

Que c'étoit un interêt perſonnel des deux Chapitres & du Primat.

Que le Clergé de France n'étant point interreſſé dans cette conteſtation, il étoit non-recevable ſuivant les Loix générales qui meſurent les actions ſur l'interêt, mais que ces raiſons étoient fortifiées par les Loix du Royaume qui ne reconnoiſſent les Agens Généraux du Clergé pour Parties, que dans le cas où il s'agit de l'interêt général du Clergé.

Que quoique par la Loy commune, le Roy ſoit le ſeul dans ſon Royaume, qui puiſſe plaider par Procureur, cependant il falloit convenir que lorſque l'interêt général du Clergé avoit été en compromis dans un tems où il n'étoit point aſſemblé, & où par cette raiſon on ne pouvoit le reconnoître comme Partie, n'étant pas juſte cependant que ſes interêts ne fuſſent pas deffendus ; la Cour avoit autoriſé les Agens Généraux à ſtipuler ſes interêts.

Mem. du Clergé, T. 3. tit. 3. n. 3.

Qu'ainſi la Cour avoit enregiſtré les Lettres Patentes de 1609, pour la reddition des Comptes des Fabriques ſur la requête des Agens Généraux.

Ibid. 2. vol. p. 503.

Qu'ainſi elle avoit enregiſtré ſur leur requête celles du mois d'Octobre 1646, pour les inſinuations eccléſiaſtiques, parce qu'il s'agiſſoit de l'interêt de tout le Clergé.

Mais que c'étoit auſſi en ſuivant ces principes que dans l'affaire de Saint Furcy de Peronne en l'année 1631, dans laquelle il s'agiſſoit de ſçavoir ſi le Doyenné de cette Egliſe étoit de collation Royale, ou de ſçavoir s'il étoit électif confirmatif, les Agens Généraux du Clergé étant intervenus, Monſieur Talon qui y portoit la parole, s'éleva contre l'intervention, en uſant de ces termes ; » *Que comme ceux qui avoient autrefois* » *tenu leurs places, avoient toujours empêché qu'en* » *des cauſes particulieres comme celles-là, les Agens* » *du Clergé fuſſent parties, ce qu'ils avoient ſouvent* » *tenté, de même ils empêchoient qu'ils fuſſent reçus* » *parties intervenantes* « ; & que c'étoit ſur ces concluſions qu'étoit intervenu Arrêt qui les avoit déclarés non recevables dans leur intervention.

1712.

Mais que ſans même recourir à toutes ces authorités, le dernier article de l'Edit de 1695, devoit ſuffire.

Que cet article authoriſe les Syndics des Diocéſes à être Parties dans les affaires qui concernent la Religion, le Service divin, l'honneur & la dignité des perſonnes Eccléſiaſtiques des Diocèſes qui les ont nommés.

Que c'étoit là les trois points réglés pour les Syndics.

Que l'on y authoriſe auſſi les Agens Généraux à faire les mêmes pourſuites & pour les mêmes cauſes, & à y demander ce qu'ils eſtimeront être de la dignité & de l'intérêt général du Clergé lorſqu'il ne ſera pas aſſemblé.

Que d'abord les Agens ne pouvoient être Parties que lorſque le Clergé n'eſt pas aſſemblé ; & que c'étoit effectivement le cas dont il s'agiſſoit.

Mais qu'en ce cas même ils ne pouvoient être Parties que pour les affaires concernant la Religion & le Service divin, dont il ne s'agiſſoit point, ou pour ce qui regardoit la dignité & l'intérêt général du Clergé, dont il ne s'agiſſoit point encore, puiſqu'il s'agiſſoit uniquement de l'intérêt du Chapitre de Tours ; de même qu'il s'agiſſoit dans l'affaire de Saint Furcy de Peronne, de l'intérêt du Chapitre & de l'Evêque.

Qu'il croyoit donc ne pouvoir ſe diſpenſer de ſuivre les traces de ſon illuſtre prédéceſſeur, & quelque événement que pût avoir la conteſtation, de demander à la Cour qu'elle ne reçut point l'intervention des Agens, qu'ils fuſſent déclarés non-recevables, ou qu'il fût du moins dit par l'Arrêt : *Sans avoir égard à la Requête d'intervention.*

Qu'après avoir ainſi écarté tout ce qui pouvoit être inutile à la conteſtation ; après avoir établi que l'intérêt des Agens Généraux étoit auſſi mal fondé que celui du Chapitre de Tours pouvoit être ſolide, il falloit entrer dans l'éxamen des moyens du fond, & voir quels moyens il pouvoit y avoir pour oppoſer à l'Arrêt que l'on attaquoit.

Fond

Que comme il l'avoit obſervé au commencement, il y avoit deux objets généraux agitez lors de l'Arrt.

L'un, qui regardoit les Lettres de reſciſion.

L'autre, les Appellations comme d'abus.

Que quoique l'Arrêt eut entheriné purement & ſimplement les Lettres de reſciſion, ſans aucune reſtriction, il ne croyoit point que cela pût ſuffire aux Parties de Me de Blaru pour ſoutenir que les Priviléges avoient été totalement détruits, & que le Chapitre de S. Martin ne pouvoit plus déſlors s'en ſervir pour s'exempter d'être ſoumis à la Juriſdiction du Chapitre.

Que deux réfléxions ſuffiſoient pour en convaincre.

La premiere que l'Arrêt qui avoit entheriné les Lettres de reſciſion, avoit cependant maintenu le Chapitre de S. Martin dans l'exemption de la Juriſdiction du Chapitre de Tours ; qu'ainſi la Cour avoit jugé par ſon Arrêt, ou que la partie de cet Arrêt qui regardoit les Lettres de reſciſion & qui ſuivoit immédiatement celle qui con-

Digitized by Google

1712. cernoit les Appellations comme d'abus, avoit un rapport eſſentiel aux Appellations ſur leſquelles la Cour n'avoit fait droit qu'en partie par ces termes, *en ce que*, *&c.* & qu'ainſi les Lettres étoient entherinées avec les mêmes reſtrictions avec leſquelles la Cour avoit jugé les Bulles abuſives.

Ou que les titres contre leſquels les Lettres étoient priſes, ne concernoient que les chefs dans leſquels la Cour avoit jugé qu'il y avoit abus; que ces titres détruits, il reſtoit encore dans les autres titres un fondement ſolide au Chapitre de Saint Martin, pour s'exempter de la Juriſdiction du Chapitre, le Siége vacant.

Que la ſeconde reflexion étoit une preuve évidente de ce qui venoit d'être dit; que les Priviléges du Chapitre de Saint Martin étoient fondés ſur des Bulles & des Actes avec les Evêques.

Que les Bulles établiſſoient à ce qu'on prétendoit l'exemption totale, & par conſéquent l'exemption tant de l'Evêque que du Chapitre; que la Cour n'avoit dit qu'il y avoit abus *qu'en ce que*, & que par-là il avoit détruit l'exemption en partie, c'eſt-à-dire, l'exemption de l'Evêque, & qu'il l'avoit conſervée dans la ſeconde partie, c'eſt-à-dire, dans ce qui regardoit le Chapitre.

Que les Actes étoient des titres émanés de l'Evêque, & non du Chapitre; titres qui ne concernoient que l'exemption de l'Evêque, & non celle du Chapitre, & qu'ainſi on avoit pû les détruire entierement, ſans détruire l'exemption du Chapitre.

Que l'on ne trouvoit qu'un ſeul titre dont on pût tirer avantage contre le Chapitre de Tours, c'étoit la Sentence Arbitrale de 1238, rendue par l'Archevêque de Bourges entre Juhel Archevêque de Tours, & ſon Chapitre, d'une part; & le Chapitre de Saint Martin, d'autre; Sentence dont l'Archevêque & le Chapitre demanderent au Pape par une ſuplique la confirmation.

Mais que ce titre étoit celui-là même que la Cour n'avoit point infirmé, que c'étoit un titre qui ne regardoit que la Juriſdiction ſur le Monaſtere des Religieuſes de Beaumont; que ſur les Lettres de reſciſion contre cet Acte, ſur l'appel come d'abus de la Bulle qui le confirmoit, la Cour avoit ordonné que les Religieuſes ſeroient miſes en cauſe; que les Lettres n'ayant point été entherinées, & que l'entherinement contre les autres titres qui ne regardoient que l'Evêque, & qui n'avoit été pourſuivi qu'avec lui, ne formoit point un moyen en faveur du Chapitre de Tours.

Qu'il falloit donc réduire la conteſtation aux chefs ſur leſquels l'Arrêt avoit prononcé par rapport aux appellations comme d'abus.

Qu'on ne pouvoit douter que l'Arrêt n'eut détruit la plus grande partie des Priviléges, & qu'il n'en eut conſervé auſſi une partie.

Que ces termes: *Dit qu'il a été mal, nullement & abuſivement ordonné & exécuté, en ce que....* portent l'idée de chefs déclarés abuſifs, & de chefs qu'on a authoriſez.

Que quoique l'Arrêt n'eut point employé ces autres termes qui ſont ordinaires dans les appellations comme d'abus: *& au ſurplus qu'il n'y a abus*; il ne falloit attribuer ce ſilence qu'à la délicateſſe qu'on devoit avoir dans un ſi grand nombre de Priviléges répandus dans tant de titres différens; de confirmer par une clauſe générale tout ce qui n'auroit point été détruit, & de confirmer peut-être par-là des Priviléges peu ſolides.

Mais qu'au lieu de renfermer dans une clauſe générale tout ce qui n'étoit point abuſif, on avoit renfermé aucontraire tout ce qui l'étoit dans la clauſe générale, *mal, nullement & abuſivement*, & que la Cour avoit marqué dans des diſpoſitions particulieres ce qu'elle avoit voulu authoriſer; que tout étoit donc abuſif, hors ce que l'Arrêt avoit réſervé, & que c'étoit auſſi ſur cette réſerve préciſe que le Chapitre de Saint Martin fondoit ſa prétention. 1712.

Qu'il étoit certain que l'Arrêt avoit confirmé en quelques points le Privilége du Chapitre de S. Martin, qu'il n'étoit pas moins conſtant qu'il l'avoit conſervé dans l'exemption de la Juriſdiction du Chapitre de la Cathédrale, ſoit pour la Juriſdiction volontaire, ſoit pour la Juriſdiction contentieuſe.

Qu'il falloit examiner ſur quoi cette diſpoſition pouvoit être fondée; qu'elle ne pouvoit l'être que ſur le droit commun, ſur les titres des défendeurs, ou ſur la poſſeſſion.

Droit Commun.

1°. Qu'à l'égard du Droit commun, ce n'étoit pas certainement ſur le Droit commun des derniers ſiécles, puiſque c'eſt dans ces derniers ſiécles que les Chapitres ont joui ſans trouble de la Juriſdiction de l'Evêque pendant la vacance du Siége; & que s'il y a quelques exceptions, elles ſont ſi rares, qu'elles ne peuvent être regardées que comme une exception de la Loi commune & ordinaire.

2°. Que ce n'étoit point auſſi ſur ce Droit que les Parties de Me. Chevalier qualifioient d'uſurpation qu'elles fondoient leur prétention, mais ſur l'uſage des premiers ſiécles de l'Egliſe.

Qu'il falloit donc parcourir en peu de paroles l'uſage de ces premiers temps, autant qu'il étoit ſeulement néceſſaire pour la déciſion de la cauſe.

Premiers temps.

Que dans les premiers ſiécles de l'Egliſe, dans ces ſiécles heureux de ferveur & de piété, où chacun ne ſe diſtinguoit que par la pureté de ſes mœurs & de ſa doctrine, où l'ambition & l'intérêt étoient preſque inconnus dans l'Egliſe, où les Eccléſiaſtiques ne penſoient qu'à ſe réunir pour le bien général des fidéles, les Evêques & le Clergé de chaque Diocèſe, ſe regardoient tous comme les membres d'un même corps; ils régloient enſemble ſans jalouſie les différends qui naiſſoient dans leur Egliſe; ils pourvoyoient enſemble à tout ce qui regardoit la diſcipline; ils gouvernoient enſemble le Diocèſe: & que c'eſt ce Clergé du Diocèſe que les anciens monumens nous repréſentent ſous le terme de *Preſbiterium*, & qu'on regardoit dans ces temps-là comme le Conſeil néceſſaire de l'Evêque.

Ignatius Martyr, dit, *Loco Senatûs Apoſtolici, conſiſtorium ſacrum, conſiliarios & aſſeſſores Epiſcopi.* Van-Eſpen T. 1. p. 1. t. 8. c. 1.

Hyeronimus in cap. 3. Iſayæ: *& nos habemus in Eccleſiâ Senatum noſtrum, cœtum Preſbiterorum.* Thomaſſin, p. 1. L. 1. c. 42.

Les Actes du Concile d'Epheſe. *Ad Magnalianos.*

Pluſieurs Lettres par S. Cyrille, aux Prêtres & aux Diacres ſont autant de preuves de cette vérité. *Ad Trullianos.*

M. l'Avocat Général a remarqué qu'il y avoit un grand nombre d'autres preuves de cet uſage, & en effet, a-t'il dit, quoi de plus régulier, que de commettre au ſoin de pluſieurs un gouvernement auſſi important; & qui en étoit plus capable que ceux qui formoient eux-mêmes le corps du Diocèſe?

Mais que par une ſuite néceſſaire, l'Evêque étant mort, ce même Clergé avoit le même gouvernement; il l'avoit pendant la vie de ſon Evêque conjointement avec lui; la mort de l'Evêque ne pouvoit naturellement l'en priver, rien de nouveau que la mort de l'Evêque. Rien de nouveau qu'un Miniſtre de moins pour l'adminiſtration. Van-Eſpen *ibid.* c. 1. du tit. 9. Thom. *ibid.* A. 253. 400.

Que c'eſt ce que l'on voit diſertement établi par les Lettres du Clergé de Rome, & par celle de Saint Cyprien, & quoique l'on voye dès ces premiers temps les Métropoles établies, on

1712. ne voit dans les quatre premiers ſiécles aucun exemple que les Métropoles ayent exercé de Juriſdiction pendant la vacance.

Second temps.

Que l'on voyoit dans le cinquiéme ſiécle les Princes, les perſonnes puiſſantes, entreprendre de ſe mettre en poſſeſſion des Egliſes vacantes; les Evêques ou négligens ou dans l'impuiſſance de l'empêcher; d'autres enfin chercher eux-mêmes à s'approprier les biens des Egliſes vacantes.

Que c'étoit à ces déſordres que les différens Conciles avoient tâché d'apporter du reméde en chargeant l'Evêque voiſin de la Métropolitaine, de ſe tranſporter auſſi-tôt le décès de l'Evêque, pour avoir ſoin du ſpirituel & du temporel de l'Egliſe.

En 451. Can. 12. qu. 2. *cum non liceat.* Que ce déſordre eſt prouvé par le Concile de Calcédoine, qui défend aux Clercs de s'emparer des biens de l'Evêque après ſa mort.

En 439. Par le Concile de Riez, Can. 6. *Vicinis vicinarum Eccleſiarum inſpectio & cura.*

En 524. Le Concile de Valence, Canon ſecond, marque: *Ut Clerici ab omnibus quæ ſunt in domo Epiſcopi rapaces manus abſtineant*, de même qu'au Concile de *Calced.* avec cette différence qu'il doit rendre compte au Métropolitain qui y commet quelqu'un pour gérer le temporel; & qu'au Concile de

En 655. Tolede 9. Can. 9. *propinqui mortui Epiſcopi nihil de rebus ejus abſque Metropolitani permiſſione uſurpare præſumant.*

Le Concile de Conſtance, Queſt. 6. tenu en 680. dit, *non liceat alicui Metropolitano moriente Epiſcopo qui ſub eo eſt, aut res ſuas aut Eccleſiæ auferre, ſed ſint ſub cuſtodiâ Clericorum Eccleſiæ, uſque dum ordinetur Epiſcopus; ſi vero Clerici in cuſtodiâ non fuerint ſed Metropolitani, illibata omnia Epiſcopo qui ibi ordinetur reddat.*

En 845. Le Concile de Meaux Can. 47. parle de l'infirmité de l'Evêque & de la vigilance du Métropolitain en ce cas, mais, *cum conſenſu Epiſcopi.*

Que dans le Concile de Soiſſons tenu en 853. Can. 2. on voit que pendant l'infirmité de l'Evêque de Nevers, l'Archevêque de Sens ſon Métropolitain fut chargé de la conduite du Diocèſe de Nevers.

Que le Concile de Troſly tenu en 909. au Chapitre 14. *defuncto Epiſcopo* renouvelle le Concile de Riez & de Valence, & qu'on dit que c'eſt afin que *potentiores res Eccleſiæ non invadant.*

Qu'enfin dans le onziéme & douziéme ſiécle, & dans le treiziéme ſiécle les choſes s'étoient réduites en la forme ancienne & ordinaire, & qu'alors le Chapitre des Cathedrales étant devenu le Clergé de l'Evêque, avoit été rétabli dans la Juriſdiction de l'Evêque, le Siége vacant.

Qu'il y en a une diſpoſition préciſe d'Honoré III. Cap. 11. aux décrétales *de maj. & obedientiâ*, au commencement du treiziéme ſiécle, & que le tout avoit été confirmé par une poſſeſſion certaine; conſacré par notre uſage comme une des maximes les plus fondamentales de la diſcipline Eccléſiaſtique.

Que ces principes ſuppoſés, il falloit voir quel pouvoit être le Droit du Chapitre de Saint Martin pour s'exempter de la Juriſdiction du Chapitre de Tours.

Que ſi l'on ne conſidéroit que le Droit commun, indépendemment des titres d'exemption dont ce Chapitre avoit joui, il faudroit decider ſi ce ſeroit le droit commun du premier, du ſecond, ou du troiſiéme temps? Si ce ne ſeroit pas le temps ou l'on vivoit depuis pluſieurs ſiécles qui devroit être le véritable Droit commun; ſi un Chapitre n'avoit ni titre ni poſſeſſion contraire, ne diroit-on pas qu'il ne ſeroit pas légitime d'aller chercher un Droit ancien, aboli depuis un ſi long-temps, & ne devroit-on pas au contraire établir ou plûtôt ſe conformer à la diſcipline générale du Royaume? 1712.

TITRES.

Que ſi l'on examinoit les Titres du Chapitre de Saint Martin, il falloit convenir qu'il n'auroit pû être exempt que parceque ſes Titres auroient fait mention expreſſe de cette exemption, ou parce quelle y auroit été compriſe implicitement.

De Titres précis qu'on n'en avoit cité aucuns, qu'il y en avoit deux ou trois, où le Chapitre étoit nommé, mais qu'il étoit nommé avec l'Evêque; que le Chapitre n'avoit fait que ſuivre ſon Evêque, que ces Titres n'avoient pû réſiſter contre l'Evêque; que les Lettres de Reſciſion avoient été entherinées contre ces titres, & que par-là ils ne pouvoient avoir de force contre le Chapitre.

Qu'il n'y avoit point de titre qui exemptât en particulier le Chapitre de S. Martin de la Juriſdiction du Chapitre de la Cathédrale, le Siége vacant.

Qu'à la vérité en ſuppoſant par ces Titres une exemption totale de la Juriſdiction de l'Evêque, & une immédiation au Saint Siége, c'étoit une conſéquence néceſſaire que le Chapitre de S. Martin étoit exempt de la Juriſdiction du Chapitre pendant la vacance du Siége; mais que ce motif n'avoit pû former la déciſion de l'Arrêt que l'on attaquoit, que la Cour en déclarant ces titres abuſifs, leur avoit ôté toute leur force.

Que la Cour juge dans les Titres ce qu'il y a d'abuſif, que quand l'abus eſt jugé, les choſes retombent dans le Droit commun & ordinaire; que dans les matieres d'abus la Cour ne fait que déclarer qu'un titre d'exemption eſt contraire aux Loix du Royaume, ou qu'il n'y eſt point contraire, mais qu'elle n'y donne point la validité; qu'il faut pour qu'un Titre d'exemption ſoit valable que le Titre ſoit certain, qu'il ſoit émané de l'authorité du Pape, & de l'authorité du Roi, & que le conſentement de l'Evêque y ſoit intervenu.

Que ſi quelques-unes de ces conditions manquent, le Titre eſt vicieux, & que c'étoit ce que la Cour avoit jugé par ſon Arrêt.

Qu'elle ſe ſouvenoit quels avoient été les moyens dont M. l'Archevêque de Tours s'étoit ſervi pour combattre cette exemption.

Qu'en premier lieu il avoit prétendu que les Titres conſtitutifs étoient faux; ſur quoi M. l'Avocat Général a dit que ſi ce premier moyen avoit été le motif de la Cour, tous ces Titres devenoient inutiles dans toute leur étendue.

Qu'en ſecond lieu, ces Titres conſtitutifs n'établiſſoient que *Monachicam libertatem* qui ne regardoit que le temporel, & que ſi cela étoit, les Titres poſtérieurs ne faiſoient que confirmer les premiers, qu'ainſi il n'y avoit aucune éxemption.

Qu'en troiſiéme lieu; la ſécularisation du Monaſtere avoit dû faire ceſſer le Privilége, & que c'étoit encore un moyen qui tendoit à le détruire dans toutes ſes parties.

Qu'en quatriéme lieu, les excès devoient le faire ſupprimer, & que ces excès ne devoient par conſéquent pas en laiſſer la moindre partie.

Qu'enfin l'Archevêque de Tours avoit ſoutenu qu'il n'y avoit point de poſſeſſion ſolide, & que ce ſeul moyen auroit pû être déciſif.

Qu'en ſuppoſant que ce moyen ſeul eut frappé l'eſprit des Juges, on pourroit dire que le défaut de poſſeſſion, par rapport à l'Evêque auroit pû rendre le Privilége inutile, que la même poſſeſſion

Digitized by Google

Supply—Civil Service Estimates.

Mr. Speaker, I am sure that the House will not think that I am unreasonable in asking for a little time to consider the matter. I am not aware that the Government have any intention of proposing a Vote of Censure upon the Ministry, and I am not aware that any Member of the House has given Notice of such a Vote. I am not aware that the Government have any intention of proposing a Vote of Censure upon the Ministry, and I am not aware that any Member of the House has given Notice of such a Vote. I am not aware that the Government have any intention of proposing a Vote of Censure upon the Ministry, and I am not aware that any Member of the House has given Notice of such a Vote.

Mr. Speaker, I am sure that the House will not think that I am unreasonable in asking for a little time to consider the matter. I am not aware that the Government have any intention of proposing a Vote of Censure upon the Ministry, and I am not aware that any Member of the House has given Notice of such a Vote. I am not aware that the Government have any intention of proposing a Vote of Censure upon the Ministry, and I am not aware that any Member of the House has given Notice of such a Vote. I am not aware that the Government have any intention of proposing a Vote of Censure upon the Ministry, and I am not aware that any Member of the House has given Notice of such a Vote.

Mr. Speaker, I am sure that the House will not think that I am unreasonable in asking for a little time to consider the matter. I am not aware that the Government have any intention of proposing a Vote of Censure upon the Ministry, and I am not aware that any Member of the House has given Notice of such a Vote. I am not aware that the Government have any intention of proposing a Vote of Censure upon the Ministry, and I am not aware that any Member of the House has given Notice of such a Vote. I am not aware that the Government have any intention of proposing a Vote of Censure upon the Ministry, and I am not aware that any Member of the House has given Notice of such a Vote.

1712. Quelques viſa donnés dans le dernier ſiécle dont on ne voyoit point d'expédition, pouvoient-ils être oppoſés contre la poſſeſſion du Chapitre de Saint Martin depuis tant de ſiécles ?

Mais qu'en premier lieu, il avoit peine a croire que ce ſeul moyen eut déterminé la Cour à exempter le Chapitre d'une Collégiale de la Juriſdiction du Chapitre de la Cathédrale.

Que ſi ce moyen eut été le ſeul de M. l'Archevêque de Tours, la Cour auroit-elle détruit l'exemption, n'étoit-ce pas au contraire le moyen du Chapitre de Saint Martin le plus ſpécieux, une poſſeſſion de huit ſiécles au moins contre ſon Evêque? Mais que ſi ce moyen n'avoit pû faire décider contre l'Archevêque de Tours, pouvoit-il former une exemption contre le Chapitre de Tours? Ce Chapitre, pouvoit-il pendant la vacance du Siége conteſter une exemption que l'Evêque ne conteſtoit point, l'exemption du Chapitre étoit une ſuite néceſſaire de l'exemption de l'Evêque, & l'une étant anéantie, la ſeconde ne pouvoit ſubſiſter.

Que c'étoit le cas ou la poſſeſſion auroit été plus favorable ſi elle eut été ſeule. Le vice du Titre, comme dit Me. Charles Dumoulin, détruit la poſſeſſion, & il eut mieux valu n'avoir point de Titre, que d'en avoir un vicieux.

Mais enfin quelle étoit cette poſſeſſion ? Que ſi ç'eût été une poſſeſſion d'aller au Primat, *Sede vacante*, elle eût été de quelque conſidération, qu'en ce cas on auroit agité ſi l'Inférieur avoit pû preſcrire contre ſon Supérieur qu'on auroit dit ; mais c'eſt le Supérieur du Supérieur qui a preſcrit, c'eſt le Primat. Mais qu'ici c'étoit une poſſeſſion d'exemption totale, d'immédiation au Saint Siége ; poſſeſſion détruite par l'Arrêt. Le Chapitre de Saint Martin pouvoit-il tirer avantage de cette poſſeſſion contre le Chapitre de la Cathédrale ? Qu'en le ſuppoſant ainſi il auroit pû en tirer un égal avantage contre l'Evêque, mais que la Cour avoit condamné cette prétention rélativement à l'Evêque. Que ſi elle étoit valable contre le Chapitre, il faudroit *Sede vacante* aller au S. Siége, que ſi elle n'étoit pas valable, elle devoit-être détruite, & que n'y ayant aucune poſſeſſion par rapport au Primat, on ne pouvoit ſe ſervir de cette poſſeſſion pour établir le recours à la Primatie.

Inutile après cela d'alléguer les Métropoles de Chapitres du Royaume qui n'ont aucune poſſeſſion de Juriſdiction le Siége vacant.

Qu'il faudroit connoître leurs Titres pour juger de leur validité.

Que ſi quelques Evêques, ſi des Chapitres l'avoient toleré par l'uſage qu'ils n'avoient pas voulu attaquer :

Si d'autres avoient des Titres valables, cela ne devoit pas ſervir au Chapitre de Saint Martin dont les Titres avoient été détruits.

Qu'enfin on devoit faire attention aux inconvéniens qu'une telle exemption pouvoit cauſer.

1°. Qu'il falloit aller à Lyon dans les vacances.

2°. Qu'il n'y avoit plus trois dégrés de Juriſdiction dans le Royaume.

3°. Quelle bizarrerie de voir que l'Evêque vivant, il y auroit trois dégrés de Juriſdiction, & qu'à la mort de l'Evêque, il n'y auroit plus que deux dégrés.

4°. Que le Chapitre de Saint Martin ſeroit ſans Supérieur, le Siége vacant.

5°. Qu'il ſe trouveroit privé de tous les ſecours ſpirituels.

Que c'étoit ce qui ſembloit fortifier le Droit du Chapitre de Tours pour la Juriſdiction volontaire, de même que pour la contentieuſe, puiſqu'il n'y avoit nulle raiſon de différence.

Par ces conſidérations, M. l'Avocat Général a eſtimé qu'il y avoit lieu, ayant égard à la Requête des Parties de Me. Chevalier, en ce qui concerne les Parties de Me. Huart, les déclarer non-recevables dans leur intervention, ſans avoir égard à la Requête des Parties de Me. Chevalier, en ce qui concerne les Parties de Me. Blaru, ayant égard à la demande des Parties de Me. Blaru, les recevoir oppoſans à l'execution de l'Arrêt du 13 Avril 1709. en ce qu'il porte que l'Egliſe Métropolitaine de Saint Gatien, le Siége Archiepiſcopal vacant, ne pourra exercer aucune Juriſdiction volontaire ni contentieuſe ſur le Chapitre de Saint Martin, & ſes dépendances, & en ce que le même Arrêt ordonne que pendant la vacance du Siége, les appellations des Jugemens rendus en premiere inſtance par le Chapitre de Saint Martin, ſeront portées à M. l'Archevêque de Lyon, ou ſon Official Primatial, faiſant Droit ſur l'oppoſition, maintenir & garder les Parties de Me. Blaru dans le Droit d'exercer pendant la vacance du Siége Archiepiſcopal la Juriſdiction volontaire & contentieuſe que la Cour a adjugé à M. l'Archevêque de Tours ſur les Parties de Me Chevalier.

1712.

Sur ces motifs eſt intervenu l'Arrêt ſuſdatté, dont voici la teneur en forme.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : Au premier notre Huiſſier ou autre. Sçavoir faiſons, Qu'entre les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe Metropolitaine de S. Gatien de Tours, Demandeurs aux fins des Requête, Commiſſion & Exploit des 2 & 19 Août 1709. ladite Requête tendante à ce que les Demandeurs fuſſent reçus Oppoſans à l'Arrêt rendu le 13 Avril audit an 1709, ſur productions reſpectives des Parties, entre Meſſire ISORE' D'HERVAULT, Archevêque de Tours, Appellant comme d'abus des priviléges & exemptions de la Juriſdiction & Droits y attachés, prétendus par les Doyen, Tréſorier, Chanoines & Chapitre de S. Martin de ladite Ville de Tours, d'une part : Et leſdits Doyen, Tréſorier, Chanoines & Chapitre de S. Martin, Intimés d'autre. En ce que ledit Arrêt portoit que le Chapitre de l'Egliſe Metropolitaine de S. Gatien, le Siége Archiépiſcopal vacant, ne pourroit exercer aucune Juriſdiction volontaire ni contentieuſe ſur ledit Chapitre de S. Martin & ſes dépendances ; & en ce que le même Arrêt ordonnoit que pendant la vacance du Siége, les Appellations des Jugemens rendus en premiere Inſtance par leſdits du Chapitre de S. Martin, ſeroient portées au Sieur Archevêque de Lyon, ou ſon Official Primatial : Que faiſant droit ſur ladite oppoſition, les Demandeurs fuſſent maintenus & gardés dans le droit d'exercer pendant la vacance du Siége Archiépiſcopal ; la même Juriſdiction volontaire & contentieuſe que la Cour avoit adjugée audit ſieur Archevêque de Tours ſur ledit Chapitre de S. Martin de Tours ; & en cas de conteſtation, leſdits du Chapitre fuſſent condamnés aux dépens, d'une part ; & les Doyen, Tréſorier, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe Collégiale dudit S. Martin de Tours, Défendeurs d'autre. Et entre leſdits Doyen, Tréſorier, Chanoines & Chapitre de ladite Egliſe Collégiale de S. Martin, Oppoſans ſuivant les Actes des 5 Mars & 12 Mai 1710, à l'execution de l'Arrêt par défaut faute de comparoir du 21 dudit mois de Mars 1710, d'une part ; les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe Métropolitaine de S. Gatien, Défendeurs d'autre part. Et en-

Digitized by Google

1712. tre leſdits Doyen, Chanoines & Chapitre de ladite Egliſe Métropolitaine de Tours, Demandeurs aux fins de la Commiſſion obtenue en Chancellerie le 4, & Exploit fait en conſéquence le 12 Juin 1710; pour proceder par les Défendeurs ci-après ſur leurdite Oppoſition, d'une part: leſdits Doyen, Tréſorier, Chanoines & Chapitre de S. Martin, Défendeurs d'autre. Et entre les Agens Généraux du Clergé de France, Demandeurs en Requête du 11 Janvier 1712, à ce qu'ils fuſſent reçus Parties intervenantes en la cauſe d'entre ledit Chapitre de l'Egliſe Métropolitaine de Tours, & ledit Chapitre de l'Egliſe Collegiale de S. Martin; que faiſant droit ſur leur intervention, Acte leur fût donné de ce que pour moyens d'icelle, ils employoient le contenu en leur Requête; ce faiſant, qu'il fut ordonné que le Chapitre de l'Egliſe Métropolitaine de Tours, ſeroit maintenu & gardé dans le droit d'exercer, pendant la vacance du Siége, la même Juriſdiction volontaire & contentieuſe que la Cour avoit adjugée au ſieur Archevêque de Tours, ſur ledit Chapitre de l'Egliſe Collégiale de S. Martin & ſes dépendances, par ledit Arrêt du 13 Avril 1709, & qu'en conſéquence, les Appellations des Sentences du Chapitre de S. Martin de Tours, ſeroient portées & reſſortiroient nuëment à la Métropole de S. Gatien de Tours; & en cas de conteſtations que les conteſtans fuſſent condamnés aux dépens, d'une part; leſdits Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe Metropolitaine de S. Gatien de ladite Ville de Tours, & leſdits Doyen, Tréſorier, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe Collégiale de S. Martin de la même Ville, Défendeurs d'autre. Et entre leſdits Doyen, Tréſorier, Chanoines & Chapitre de ladite Egliſe Collégiale de S. Martin, Demandeurs en Requête du 16 Avril 1712, à ce qu'en venant plaider la cauſe d'entre les Parties, tant ſur l'oppoſition deſdits Sieurs du Chapitre de S. Gatien à l'Arrêt du 13 Avril 1709, que ſur la demande des Agens Généraux du Clergé dudit jour 11 Janvier 1712, les Parties viendroient pareillement plaider ſur ladite Requête: Ce faiſant, que leſdits Sieurs Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe Métropolitaine de Tours, enſemble leſdits Sieurs Agens Généraux, fuſſent déclarés non-recevable en leur oppoſition & demande, & condamnés aux dépens, d'une part; leſdits Sieurs Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe Métropolitaine de S. Gatien de Tours, les Sieurs Agens Généraux du Clergé de France, Défendeurs d'autre part. Après que QUILLET DE BLARU, Avocat des Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe Métropolitaine de Tours; CHEVALLIER, Avocat des Doyen, Tréſorier, Chanoines & Chapitre de S. Martin de Tours; & HUART, Avocat des Agens Généraux du Clergé de France ont été oüis pendant ſept Audiences; enſemble JOLY pour notre Procureur Général: NOTRE-DITE COUR ayant égard à la Requête des Parties de Chevallier, en ce qui concerne les Parties de Huart, les déclare non-recevables en leur intervention. Et ſans avoir égard au ſurplus de la Requête des Parties de Chevallier, ayant pareillement égard à la Requête des Parties de Quillet de Blaru, les reçoit oppoſantes à l'exécution de l'Arrêt du 13 Avril 1709, en ce que par icelui il eſt ordonné que le Chapitre de l'Egliſe Métropolitaine de S. Gatien de Tours, le Siége Archiepiſcopal vacant, ne pourra exercer aucune Juriſdiction volontaire & contentieuſe ſur le Chapitre de S. Martin de Tours, & ſes dépendances; & encore en ce qu'il eſt ordonné que pendant la vacance dudit Siége, les Appellations des Jugemens rendus en premiere Inſtance par le Chapitre de S. Martin de Tours, ſeront portées pardevant l'Archevêque de Lyon, ou pardevant ſon Official Primatial. FAISANT droit ſur l'oppoſition, a maintenu & gardé les Parties de Quillet de Blaru, dans le droit d'exercer pendant la vacance du Siége Archiepiſcopal de Tours, la Juriſdiction volontaire & contentieuſe adjugée à l'Archevêque de Tours par ledit Arrêt. CONDAMNE les Parties de Chevallier aux dépens envers les Parties de Quillet de Blaru; & les Parties de Huart aux dépens envers les Parties de Chevallier. TE MANDONS mettre le préſent Arrêt à dûe & entiere exécution ſelon ſa forme & teneur; & faire en conſéquence tous Exploits & autres Actes de Juſtice ſur ce requis & néceſſaire. De ce faire te donnons pouvoir. DONNE' à Paris en Parlement le douziéme Mai l'an de grace mil ſept cens douze: Et de notre Regne le ſoixante-neuviéme. Collationné, Signé, par la Chambre LORNE, avec paraphe. Et ſcellé. 1712.

Voyez au précédent Volume les Arrêts des 4 Juin 1707 & 13 Avril 1709.

CHAPITRE XXIX.

Interrogatoires doivent être faits ſur tous les chefs d'accuſations, & on ne peut faire des confrontations ſur des chefs ſur leſquels les accuſez n'ont pas été interrogez.

C'Eſt ce que l'Arrêt intervenu à la Tournelle le 24 Mai 1712 a décidé en ces termes.

Vû par la Cour les plaintes, &c. La Cour a reçu le Suppliant appellant de la Procédure faite par le Lieutenant Criminel d'Angers, ſera le Procès commencé par le Lieutenant Criminel d'Angers continué par le Lieutenant Criminel de la Fleche juſqu'à Sentence définitive incluſivement & ſera ledit Juge commis, avant de continuer l'inſtruction du Procès, tenu d'interroger ledit Hulin ſur tous les faits contenus ès Charges & informations lors duquel Interrogatoire il lui repréſentera les Piéces ſervant à conviction, qui ne lui ont été repréſentées lors de ſon premier Interrogatoire.

Enjoint au Lieutenant Criminel d'Angers & aux autres Officiers de la Sénéchauſſée d'Angers de garder & obſerver les Ordonnances anciennes & nouvelles, & conformement à icelles d'*interroger exactement les Accuſés ſur tous les faits réſultans des Informations avant de leur confronter les témoins* ouis eſdites Informations, & ſans pouvoir en aucun cas procéder à des confrontations de témoins auxdits Accuſés pour des chefs d'accuſations ſur leſquels iceux Accuſés n'auroient pas été préalablement interrogés; & ſera le préſent Arrêt lû & publié en la Sénéchauſſée d'Angers, l'Audience tenant & enregiſtré au Greffe.

Digitized by Google

CHAPITRE XXX.

Faits juſtificatifs ne peuvent être admis qu'après l'inſtruction & viſite du Procès, mais on informe à la requête de l'accuſateur de tous les faits qui vont à charge & décharge de l'accuſé.

L'Arrêt rendu en la Chambre de la Tournelle le 27 Mai 1712, a confirmé ce point de Juriſprudence fondée ſur les diſpoſitions de l'Ordonnance Criminelle.

Voici ce que l'on trouve en cet Arrêt.

Veu par la Cour la Requête préſentée par le Procureur Général du Roi, contenant que pour raiſon du vol fait de ſept grands Chandeliers de cuivre de l'Egliſe de Notre-Dame des Olones, François Douſſier Marguillier de ladite Egliſe, ayant rendu plainte pardevant le Juge des Sables & Comté d'Olones contre François Poudreux Chaudronnier, fait informer & arrêter icelui Priſonnier, ledit Juge avant la viſite & inſtruction dudit Procès auroit permis audit Poudroux par une premiere Ordonnance du 26 Mars dernier de faire informer auſſi de ſa part, que les piéces & morceaux deſdits Chandeliers lui avoient été vendus par François *Courcier* ci-devant Boucher audit Olones, & cependant de faire arrêter ledit Courcier, &c.

La Cour a reçu le Procureur Général du Roi Appellant de toute la Procédure faite par le Juge des Sables & Comté des Olones, à la Requête dudit Poudroux contre ledit Courcier, faiſant droit ſur l'appel, émandant, *déclare toute la procédure nulle*, même l'Interrogatoire ſubi par ledit Courtier; ce faiſant, ordonne que par le Lieutenant Criminel de la Sénéchauſſée de Fontenay-le-Comte, & à la Requête dudit Douſſier, il ſera informé par addition du vol, tant contre ledit Poudroux que contre ledit Courcier & autres Complices dudit vol, juſques à Sentence définitive incluſivement.

Enjoint au Juge des Sables & Comté des Olones, d'obſerver l'Ordonnance Criminelle en inſtruiſant *les Procès des Accuſés, lui fait défenſes d'ordonner la preuve d'aucuns faits juſtificatifs*, & d'entendre aucuns témoins pour y parvenir qu'après l'inſtruction & viſité des Procès des Accuſés; ordonne en outre que ledit Juge & ſon Greffier ſeront tenus de rendre & reſtituer audit Poudroux ce qu'ils ont reçu de lui pour les épices, ſalaires & Vacations deſdites Procédures déclarées nulles.

CHAPITRE XXXI.

Une niéce ne peut venir à la ſucceſſion de ſa tante, dans le cas où ſa mere qui eſt vivante y a renoncé, & concourir avec un neveu, dont le pere frere de la défunte étoit mort lors de l'ouverture de cette ſucceſſion.

Le neveu par la force de la repréſentation prend par accroiſſement, à cauſe de la renonciation de ſa ſœur, le total de la ſucceſſion, ſans que la fille de celle qui a renoncé puiſſe venir de ſon chef à cette ſucceſſion.

La queſtion ſeroit plus difficile ſi la renonciation étoit gratuite.

LE 30 Mai 1712 à l'Audience de la Grand'-Chambre, ſur les concluſions de M. l'Avocat Général, Guillaume-François Joly de Fleury, eſt intervenu Arrêt, qui a décidé la conteſtation des Parties, conformement aux propoſitions ci-deſſus.

L'appel étoit de Sentences du Châtelet des 20 Août & 27 Novembre 1711, qui avoient jugé ainſi la queſtion, & qui furent confirmées par l'Arrêt intervenu entre Marguerite Nicole de S. Leu Appellante, & Louis Rahaut Intimé.

Geneviéve Rahaut veuve le Doux tante de l'Appellante avoit laiſſé en mourant trois branches d'heritiers, ſçavoir une ſœur, des neveux & niéces d'une ſœur décedée, & un neveu d'un frere pareillement décedé.

Le 12 Mai 1710, Geneviéve Rahaut avoit fait une eſpece de partage de ſa ſucceſſion par ſon teſtament entre tous ſes heritiers.

Elle avoit legué à Catherine Rahaut ſa petite niéce, ſes terres ſituées au Meſnil-Aubry, & la rente due par Louis Rahault ſon pere de 377 liv. à la charge de payer à une douairiere 377 liv. & de plus par codicile elle lui avoit legué une autre rente de 54 liv. 13 ſ. à elle due ſur le Clergé.

Elle avoit legué à Louis Rahault pere de Catherine l'uſufruit, & il étoit dit qu'au cas que Catherine mourut ſans enfans la propriété en reviendroit à ſes héritiers.

La Teſtatrice avoit legué aux Duru ſes neveux & niéces la charge de Sécretaire au Grand Conſeil, & par un Codicile les terres de Villiers-le-Bel.

Elle avoit legué aux enfans de la Dame de S. Leu ſa ſœur, 800 liv. de rente.

Et enfin à la Dame de S. Leu l'uſufruit de 700 liv. dans les 800 liv. de rente, à la déduction de 216 liv. qu'elle payeroit à la Douairiere, & l'uſu-

Digitized by Google

1712. fruit dès autres 100 liv. étoit legué au ſieur de S. Leu-Chanoine.

Nicolle Rahault femme du ſieur de S. Leu, ſe tenant à ſon legs avoit renoncé à la ſucceſſion de Geneviéve Rahault ſa ſœur, par acte du 19 Décembre 1710.

Les Duru neveux & niéces de la Teſtatrice & enfans de la ſœur décedée, avoient fait une pareille renonciation par actes des 28 Janvier & 27 Février 1711.

Le 21 Mars Louis Rahault avoit pris des Lettres de bénéfice d'Inventaire.

Le 21 Avril ſuivant il avoit paſſé un acte par lequel il avoit déclaré abandonner les acquêts, meubles & quint des propres aux Légataires, à la reſerve du legs de ſa fille & du ſien.

Le 19 Mai Marguerite de S. Leu avoit donné Requête en la Cour, concluante à avoir acte de ce qu'elle renonçoit à ſon legs & qu'elle acceptoit la ſucceſſion de ſa tante purement & ſimplement pour les quatre quints, & en conſéquence elle avoit demandé que Louis Rahault fut exclus de la ſucceſſion, condamné à lui en délaiſſer les effets, à lui en reſtituer les titres, à ſe purger par ſerment qu'il n'en retenoit aucuns & condamné à rendre compte de la ſucceſſion bénéficiaire.

Le 20 Juin ſuivant il y avoit eu Arrêt portant renvoi au Châtelet.

Le 17 Août Louis Rahault avoit fait ſignifier un acte, par lequel il ſe deſiſtoit du Bénéfice d'Inventaire & acceptoit la ſucceſſion purement & ſimplement.

Le 20 Août étoit intervenu Sentence du Châtelet par défaut, par laquelle il avoit été donné acte au ſieur Rahault de ce qu'il acceptoit la ſucceſſion purement & ſimplement, & en conſéquence, Marguerite-Nicolle de S. Leu avoit été déboutée de ſa demande.

Le premier Septembre Marguerite-Nicolle de Saint Leu avoit donné Requête concluante à être reçue oppoſante à la Sentence & au principal que Louis Rahault fut tenu d'opter la qualité d'heritier ou de légataire, & faute d'option déchû de la qualité d'heritier, moyennant quoi les quatre quints lui appartiendroient, & en cas de renonciation au legs qu'ils ſeroient partagés par moitié entr'elle & lui.

Le 27 Novembre il y avoit eu Sentence contradictoire, par laquelle Marguerite-Nicolle de Saint Leu avoit été déboutée de ſon oppoſition, & il lui avoit été fait délivrance de ſon legs, de laquelle Sentence elle avoit interjetté appel.

Me Gillet Macé pour Marguerite-Nicolle de Saint Leu, femme autoriſée par Juſtice au refus d'Euſtache Pierre ſon mari, Appellante, poſa pour un premier principe, que s'il eſt vrai de dire, que le mort ſaiſit le vif, il eſt pareillement vrai, que *n'eſt héritier qui ne veut*; qu'ainſi la renonciation de l'héritier ſaiſi fait comme s'il n'avoit point été ſaiſi.

Un ſecond principe, qu'il y a lieu à la repréſentation à l'infini dans la ligne directe; mais qu'en collaterale elle ne va que juſqu'aux neveux, ſuivant la Novelle 118. ch. 3. & l'art. 320. de la Coûtume de Paris, qui porte:

En ligne collaterale repréſentation a lieu, quand les neveux ou niéces viennent à la ſucceſſion de leur oncle ou tante, avec les freres & ſœurs du decedé, & audit cas de repréſentation, les repréſentans ſuccedent par ſouches & non par têtes.

Un troiſiéme principe, qu'il n'y a nulle repréſentation d'un homme vivant, ce qui eſt atteſté par Dumoulin ſur l'art. 241. de la Coûtume de Paris.

Il obſerva enſuite.

1°. Que ſans la renonciation de la ſœur, elle viendroit avec le neveu & l'oncle, & par conſéquent chacun pour un tiers. 1712.

2°. Qu'avec la renonciation, s'il y avoit un frere, la niéce ne pourroit venir, puiſqu'elle ne le pourroit que par repréſentation d'une perſonne vivante.

3°. Mais qu'étant tous neveux & niéces, ils étoient en égal dégré, & venoient tous.

Qu'on diſoit à la vérité qu'on ne repréſente point une perſonne vivante, mais que la réponſe étoit, que dans l'eſpece on ne venoit point par repréſentation, puiſque la repréſentation n'eſt que quand il y a inégalité dans les dégrez.

Qu'on objectoit encore, que ſi la ſucceſſion ſe défere au moment de l'ouverture, elle ſe défere auſſi ſous condition de l'accepter.

Mais que c'eſt quand les héritiers acceptent, & que s'ils renoncent, alors c'eſt comme s'ils n'avoient point été héritiers.

Qu'en effet, Dumoulin s'en explique ainſi ſur l'art. 241.

De même, Auzanet ſur l'art. 320. de la Coûtume de Paris.

Dupleſſis, en ſon Traité des Succeſſions, chap. 2. ſect. 1.

Et le Brun, liv. 3. ch. 5. ſect. 1. n. 16.

Qu'Auzanet en cite un Arrêt de l'an 1634.

Qu'il n'y a que le cas de fraude à excepter.

1°. Quand par le moyen de la renonciation des pere ou mere, des enfans étant pluſieurs, viendroient par têtes.

2°. Quand la renonciation n'eſt pas gratuite.

Dupleſſis, dit que *nemini ſua frans prodeſſe debet.*

Tournet, ſur l'art. 320. dit que pour des neveux & niéces ils ſuccedent *in ſtirpes*, parce qu'il y avoit des freres & ſœurs qui avoient renoncé *aliquo dato*, & il en a rapporte un Arrêt de 1602.

Chopin, ſur Paris, liv. 2. tit. 5. n. 5. ajoute, *ſecùs eſſet ſi nullo accepto pure abſtinuiſſet abshareditate.*

Mais qu'il n'y avoit point de fraude dans l'eſpece particuliere.

1°. Qu'il n'y avoit qu'un héritier.

2°. Que c'étoit au contraire le neveu qui étoit en fraude, puiſqu'il vouloit avoir ſon legs & les quatre quints, voyant que les autres avoient renoncé, attendu leurs legs, au lieu qu'il ne devoit avoir que l'un ou l'autre, c'eſt-à-dire, ſon legs ou les quatre quints.

3°. Que d'ailleurs, ſi la mere de l'Appellante avoit renoncé *aliquo dato*, cela devenoit ſans conſéquence, puiſqu'elle rapportoit ſon legs.

Me Claude-Joſeph Prevoſt pour Me Louis Rahault, Secretaire du Roi près le Grand Conſeil, & Subſtitut des Gens du Roi en la Chambre des Monnoyes, héritier de Géneviéve Rahault ſa tante, par repréſentation de Didier Rahault ſon pere, Intimé, obſerva d'abord, que l'évidence du fait répandoit tout ce qu'il falloit de lumieres pour pénétrer la juſtice des Sentences qu'on attaquoit.

Repréſente-t'on, (continua-t'il) une perſonne vivante? Vient-on à la place de celle qui ne renonce que pour préferer un legs à ſa portion héréditaire?

Les renonciations *aliquo dato*, ne rempliſſent-elles pas & le dégré & la ſouche?

Peut-on, parmi nous, où la regle eſt qu'on ne ſçauroit être héritier & légataire, faire qu'une mere légataire quitte la place à ſa fille, & lui tranſmette le droit d'être héritiere.

Il eſt conſtant, diſoit Me Prevoſt, ſuivant notre Juriſprudence fixée par des Arrêts, dont les déciſions ſont publiques & adoptées par nos Auteurs, que dans les cas où à l'inſtant du décès la

1712. succeſſion a été une fois ouverte par repréſentation, l'héritier ne peut en renonçant donner lieu à ceux qui ſçavent le repréſenter, de venir concurremment avec ſes couſins germains partager par tête, & prendre part avec eux dans les biens, dont la perſonne vivante, de laquelle ils ſont iſſus, a voulu s'abſtenir.

Que cela avoit été jugé en 1612 & en 1614. & en 1641 pour la ligne directe.

En 1595. en 1602. pour la collaterale.

Qu'il y en avoit eu un arrêté de la Cinquiéme des Enquêtes en 1628.

Et enfin, un dernier Arrêt du 6 Avril 1661. rendu en la Grand-Chambre.

De ſorte qu'il ſoûtenoit que l'entrepriſe de l'Appellante étoit ſemblable à celle des Tribuns de l'ancienne Rome, qui venoient perſuader au Sénat ou au Peuple l'abrogation des Loix, qu'ils trouvoient incommodes, & que le miniſtere qu'il y avoit à remplir dans cette affaire, étoit moins la défenſe de la Cauſe particuliere, que pour ainſi dire le ſoutien de la Juriſprudence de tous les tems, l'apologie des Juriſconſultes Romains & François, & s'il étoit permis de le dire, défendre l'autorité même de cet auguſte Sénat où il avoit l'honneur de plaider.

Mais enfin, que puiſque malgré ces raiſons ſenſibles & ſuperieures, il falloit en venir à réfuter méthodiquement les moyens ſur leſquels l'Appellante fondoit ſon entrepriſe, il falloit montrer.

1°. Que dans la queſtion générale la fille d'une mere vivante ne peut venir à une ſucceſſion une fois ouverte par voye de repréſentation à ſa mere ſœur d'une perſonne morte, & à ſes couſins neveux de cette même perſonne.

2°. Que quand dans la queſtion générale il ſeroit poſſible d'admettre en ce cas la fille d'une perſonne vivante, il ne ſeroit pas tolerable de penſer qu'elle y puiſſe venir, quand la mere ne renonce que pour conſerver un legs.

Qu'on objectoit mal-à-propos que la Partie défendue en abandonnant les meubles, acquêts & le quint des propres n'avoit pas renoncé à l'uſufruit du legs particulier fait à ſa fille, & qu'ainſi il ſeroit héritier & légataire.

Qu'il n'y auroit pas de raiſon à prétendre que le pere dût abandonner à tous les légataires un uſufruit particulier qu'il avoit à prendre ſur ſa fille.

Qu'il importoit peu à l'Appellante que le pere de la fille eut ou n'eut pas cet uſufruit, puiſqu'il accroitroit de plein droit au profit de la fille ſi le pere y renonçoit.

Qu'enfin, ce n'étoit point là une objection à entendre de la part de l'Appellante; qu'elle avoit à prouver qu'elle étoit héritiere, & que jamais cette objection ne le prouveroit.

Qu'on ne peut avoir droit d'oppoſer une incompatibilité, que lorſqu'on a un interêt formé & direct en l'une des qualitez d'héritier ou légataire, & lorſqu'on peut profiter de ce que l'incompatibilité oppoſée produiroit.

Que dans l'eſpece il s'agiſſoit de la ſucceſſion aux quatre quints des propres; que les meubles & acquêts & le quint des propres étoient abandonnez; le legs fait à la fille de la Partie pour laquelle il parloit, étoit retranché par cet abandon, & que l'uſufruit en étoit diminué; que la Partie qu'il défendoit n'avoit garde de l'abandonner à tous les légataires, puiſqu'il appartenoit à ſa fille; que ce n'étoit donc qu'un interêt entre ſa fille & lui, interêt qui ne produiroit pas de conteſtation, mais que ce n'étoit pas un interêt à diſcuter avec l'Appellante.

Que cependant l'Appellante faiſoit cet argument fautif. » Vous ne ſerez point héritier, par » ce que vous n'avez pas compris dans l'abandon » l'uſufruit du legs fait à votre fille; c'eſt moi qui » ſuis héritiere. 1712.

Mais qu'il étoit viſible qu'avant de faire le premier de ces raiſonnemens, c'étoit le ſecond qu'il auroit fallu établir, c'eſt-à-dire, cette propoſition : *C'eſt moi qui ſuis héritiere.*

Qu'on ſçait que l'incompatibilité n'eſt que pour l'égalité, & qu'il faut être cohéritier pour en faire uſage.

Que par cette raiſon l'on remarquoit que des deux Sentences,

L'une déboutoit,

Et l'autre diſoit non-recevable.

Que la premiere queſtion étoit donc de ſçavoir, ſi une mere à qui la ſucceſſion de ſa ſœur eſt échue conjointement avec des neveux, peut en y renonçant donner lieu à ſa fille de ſe porter héritiere, comme ſi elle étoit morte.

Que cette queſtion pouvoit être diſcutée ou dans les principes du Droit Romain, ou dans ceux de notre Droit Coûtumier.

Qu'à vrai dire, par rapport au Droit Romain, il n'y avoit que le tems de la Novelle 118 à examiner; car avant cette Loi, la repréſentation étant inconnue en collaterale, la queſtion particuliere étoit impoſſible à rencontrer, parce que jamais des neveux n'étoient en état d'être héritiers de leurs oncles ou tantes, lorſqu'il y avoit des freres ou ſœurs des défunts.

Cependant l'Appellante remontoit aux tems anterieures à la Novelle, mais qu'il étoit aiſé de faire voir que tout ce qui s'offroit dans ces tems étoit oppoſé à ſa prétention.

Que dans les premiers tems de la République, lorſque la ſeule Loi des douze Tables regloit les ſucceſſions, le parent du ſang du défunt qui ſe trouvoit le plus proche au moment que la ſucceſſion étoit déferée, emportoit tous les biens, *proximus agnatus familiam habeto.*

Que ſi le plus proche répudioit les biens, celui qui le ſuivoit en dégré de parenté ne les avoit pas, mais l'hérédité étoit vacante, & tomboit au Tréſor Public.

Telle étoit la rigueur obſervée ſuivant la Loi dans les héréditez; mais les Preteurs ayant pouſſé l'autorité de leur Magiſtrature juſqu'à faire plier la dureté des Loix ſous l'équité de leurs Décrets; ils inventerent cette maniere de recueillir les biens des défunts, qu'on n'oſoit pas appeller hérédité; car c'étoit le terme de la Loi, mais poſſeſſions des biens *bonorum poſſeſſiones.*

Delà ces expreſſions differentes qu'on trouve dans le Droit, & qui exprimoient pourtant la même choſe, c'eſt-à-dire, le droit de recueillir les biens d'un défunt.

Héréditez, héritiers légitimes, pour ceux qui venoient par la force de la Loi des douze Tables.

Poſſeſſion, poſſeſſeurs des biens, pour ceux à qui la Loi refuſant de les admettre à l'hérédité de leurs défunts parens, le Preteur promettoit de les y recevoir.

Mais que de quelqu'endroit qu'on tirât des principes par rapport à la conteſtation que faiſoit l'Appellante, ſoit de la diſpoſition de la Loi, ſoit de l'Edit du Preteur, elle devoit toujours ſuccomber.

Que ſi l'on en tiroit de la Loi, c'étoit une maxime que le plus prochain répudiant les biens, ſa part accroiſſoit aux héritiers qui pouvoient les partager avec lui par leur proximité; ou s'il n'y en avoit pas qui euſſent dû concourir avec lui, tout alloit au fiſc : *ſi plures eodem gradu ſunt agnati, & quidam eorum hæreditatem ad ſe pertinere noluerint :*

Digitized by Google

1772. *vel antequam adierint, decesserint: eorum pars adcrescit his qui adierint. Quod si nemo eorum adierit, ad insequentem gradum ex lege hereditas non transmittitur: quoniam in legitimis hereditatibus successio non est.* Que c'eſt le Juriſconſulte Ulpien qui parle ainſi au tit. 26. §. 5. des excellens fragmens qui ont été conſervés de ce Juriſconſulte.

Que ſi l'on tiroit des principes du droit introduit par les Preteurs, l'Appellante trouveroit encore contr'elle l'obſtacle inſurmontable de la vie & de la proximité de ſa mere, lorſque l'hérédité avoit été déferée.

Que le Preteur avoit étendu le droit de recueillir les biens des défunts, qu'il avoit établi de nouveaux ordres d'héritiers que la Loi n'admettoit pas; il avoit introduit au profit des parens plus éloignez, la faculté de ſucceder à la place du plus proche qui ne vouloit pas être héritier: *Prætor alios ſucceſſorum ordines fecit, & ordinum gradumque ſucceſſionem admiſit, ex ſucceſſorio Edicto.*

Que c'étoit ce droit que l'Appellante reclamoit, cet Edit ſucceſſoire, à l'exemple duquel elle vouloit entrer en la place de ſa mere.

Mais qu'il étoit bon de ſuivre les textes du Droit, & démontrer l'inutilité de tous les raiſonnemens de l'Appellante, qui n'avoit aucun texte pour elle, par des textes précis qui s'y oppoſoient.

Que le Préteur donnoit la poſſeſſion des biens aux plus prochains, en quoi il imitoit la Loi; qu'au défaut des plus proches, il admettoit les autres, *ex ſucceſſorio edicto*, qu'en cela il alloit au-deſſus de la Loi.

Mais ſi l'un des plus proches ne demandoit pas la poſſeſſion des biens, ceux qui concouroient avec lui par le dégré de leur parenté, obtenoient pour le tout la poſſeſſion des biens par droit d'accroiſſement. *Ei qui adierit, adſcrescent etiam hæ portiones quæ cæteris competerent, ſi petiiſſent bonorum poſſeſſionem, L. 12. ff. de bon. poſſ.*

L'Edit ſucceſſoire n'avoit point d'effet dans le cas où celui qui renonçoit avoit des cohéritiers concourans, c'étoit le droit d'accroiſſement.

Que ſi le renonçant n'avoit point de concourant qui recueillit l'hérédité, c'étoit alors que l'Edit ſucceſſoire avoit lieu: *Si intra tempus aliquis bonorum poſſeſſionem non petierit, ejuſdem gradus perſonis accreſcit, §. 5. Inſtit. de bon. poſſ. Deinde cæteris bonorum poſſeſſionem ex ſucceſſorio Edicto pollicetur.* De ſorte qu'avant de donner l'effet à l'Edit ſucceſſoire, le droit d'accroiſſement devoit faire le ſien, & ce n'étoit qu'à ſon défaut que l'Edit ſucceſſoire devoit être appliqué.

En effet, outre ces textes qui ſont voir clairement, que quiconque pouvoit concourir avec celui qui renonçoit, excluoit celui qui venoit par l'Edit ſucceſſoire; il n'y avoit qu'à entrer dans le motif de l'Edit ſucceſſoire qui eſt écrit dans les Loix mêmes, pour connoître qu'il n'a jamais eu pour objet le cas où par droit d'accroiſſement, la part du renonçant pouvoit aller à celui qui concouroit avec lui; *ſucceſſorium Edictum idcirco propoſitum eſt, ne bona hereditaria vacua, ſine Domino diutius jacerent, & creditoribus longior mora fieret.* Empêcher que l'hérédité ne fut vacante, tel étoit le motif de l'Edit, motif qui ne pouvoit pas être appliqué au cas, où par le droit d'accroiſſement l'hérédité étoit acquiſe; qu'ainſi parloit la Loi 1. *ff. de ſucceſſorio Edicto*, à quoi il falloit joindre ce qu'a dit Juſtinien au §. 1. des Inſtituts *de bonor. poſſeſſ. Id agebat, Prætor, ne quis ſine ſucceſſore moreretur.* Qu'à la vûe de ces textes on ne pouvoit s'imaginer que l'Edit ſucceſſoire eût ſon application pour exclure le droit d'accroiſſement acquis à celui qui concourt avec l'héritier renonçant.

Qu'après cela ſi l'on retomboit au droit établi par la Novelle 118. l'Appellante trouveroit encore ſa prétention bien moins établie. 1712.

Que cette Novelle efface tout l'ancien droit; qu'elle fait tomber ces termes embarraſſans d'*heritiers légitimes*, ces differentes ſortes de poſſeſſions de biens qui accabloient les idées à force d'en répandre, *Prioribus legibus pro hâc causâ poſitis vacantibus: de cætero ea ſola ſervari quæ nunc conſtituimus.*

Qu'elle établit trois ſortes de ſucceſſions, la deſcendante, l'aſcendante & la collaterale.

Qu'après cette Novelle il ne fut plus queſtion d'Edit ſucceſſoire, ni de bénéfice du Preteur donné aux uns, & refuſé aux autres.

Toutes les ſucceſſions qu'elle établit ſont légitimes, car c'eſt une Loi qui les introduit.

Dans tous les cas, l'ordre de parenté fait un ordre de ſucceſſion, *omnes . . . . . ſecundum proprium cognationis gradum ad ſucceſſionem ab inteſtato venire præcipimus.*

Que pour l'eſpece dont étoit queſtion, ou pour le cas où un défunt laiſſe une ſœur & des enfans de ſes freres morts, cette Novelle ordonne que les neveux viennent avec leurs oncles, & prennent une part auſſi grande que leur pere auroit priſe en la ſucceſſion, s'il eut vécu, *ſi autem defuncto fratres fuerint, & alterius fratris aut ſororis præmortuorum filii, vocabuntur ad hereditatem iſti cum de patre & matre thiis maſculis & fœminis, & quanticumque fuerint, tantam ex hereditate percipient portionem, quantam eorum parens futurus eſſet accipere ſi ſuperſtes eſſet.*

Que cela ſuppoſé, au jour du décès de la tante les neveux ſont ſaiſis de la ſucceſſion, ils doivent avoir la même portion qu'auroient eu leurs pere & mere; en un mot, la ſucceſſion eſt reglée par la repréſentation; s'ils ſont pluſieurs, ils ne prennent que comme un.

Que quelque choſe qui arrive, ſoit renonciation, ſoit acceptation par le frere ou la ſœur du défunt, la ſucceſſion une fois reglée pour le cas dans lequel elle eſt échue, ne ſçauroit plus varier. Il ne dépendra pas du fait de l'homme de changer l'effet de la Loi, ni d'effacer ſon impreſſion. Il faut que le fils du frere qui eſt mort prenne tout ce qu'auroit pris ſon pere. Voilà le point fixe ſur lequel tout roule en cette matiere.

Delà ces expreſſions ſi familiaires chez les Juriſconſultes, *venir par repréſentation*, c'eſt à-dire, être dans le cas tout ſemblable où ſeroit celui qu'on repréſente; delà cette autre expreſſion, que le fils entre dans le dégré du pere, qu'il tient ſa place, qu'il eſt raproché dans l'ordre de la conſanguinité.

Que cela étant, le dégré de l'Intimé avoit été celui de ſon pere; & que pour concourir avec lui, il faudroit avoir pu concourir avec ſon pere.

Que l'Appellante n'étoit point au dégré du pere de l'Intimé, mais que c'étoit ſa mere qui y étoit; que la fiction de la Loi ne pouvoit détruire la réalité; que l'Appellante n'auroit pu concourir avec le pere de l'Intimé, aux termes de la Novelle, qui n'appellent que les enfans des freres ou ſœurs décedez, *alterius fratris aut ſororis præmortuorum filii.*

Que ſi l'on ajoutoit à cela ce principe ſi univerſellement reçu, *nulla eſt repreſentatio viventis*, fondé ſur la Loi 7. ff. *de his qui ſunt ſui vel alieni juris*; & en y joignant encore un autre principe, que c'eſt le tems de l'ouverture de la ſucceſſion qui doit tout regler; principe dont l'uſage eſt ſi précis qu'on voit dans les Inſtituts §. 6. *de ſuis & legit. hared.* que dans le Droit Romain, où la ſucceſſion n'étoit pas toujours ouverte par la mort, lorſqu'il y avoit un Teſtament; mais ſeulement au moment que le Teſtament étoit abandonné, ce n'étoit pas le plus prochain du moment de la mort, mais

Digitized by Google

1712. le plus prochain à l'inſtant que la ſucceſſion *ab intestat* étoit ouverte par l'anéantiſſement du Teſtament ; il ſeroit aiſé de conclure que l'état où ſe trouve la ſucceſſion au moment qu'elle eſt ouverte, fixe d'une maniere invariable, le droit de ſucceder, & que le fait de l'homme ne peut changer ce que l'ordre de la Loi a fixé pour toujours.

Qu'en effet, l'Intimé étoit devenu au ſecond dégré, en concourant avec ſa tante, & qu'il n'y auroit pas de fondement à prétendre que la renonciation de l'Appellante l'eût fait deſcendre après coup de ce dégré où la Loi l'avoit avancé.

Qu'on ne pouvoit pas dire non plus que cet avantage étoit attaché au concours actuel des neveux avec les freres & ſœurs du défunt, que la Novelle 118. cap. 3. ſe ſert de ces termes : *tunc quando cum propriis judicantur Thiis* ; qu'elle ne dit pas, *quando dividunt, quando hareditatem adierint*, mais *quando judicantur*, c'eſt-à-dire, quand le Juge examine le droit des héritiers par rapport au droit actuel ou habituel ouvert en leur faveur, avec celui qui eſt attaché au dégré des tantes ; que ce n'eſt pas de l'operation de l'homme dont la Novelle parle, mais de l'opération du Juge, lorſqu'il échet d'examiner le droit qui réſulte de cette Novelle.

Que cela eſt ſi vrai, que quantité de Docteurs ont cru que le partage par ſouche avoit lieu, lors même qu'il n'y avoit ni freres ni ſœurs.

Que même ce n'eſt pas le ſeul partage par ſouche que la Novelle introduit, mais l'excluſion même de ceux qui ſont en pareil dégré que les neveux, c'eſt-à-dire, les oncles du défunt au troiſiéme dégré comme les neveux.

Circonſtance déciſive, (diſoit Me Prevoſt) & ſeule capable d'enlever la cauſe, *Fratrum filii repræsentant patres suos, adeò ut si sint tertio gradu, fingantur esse secundo, & præponantur patruis vel avunculis defuncti.*

Qu'il réſultoit de tout cela que l'Appellante ne pouvoit avoir aucune reſſource dans le Droit Romain pour appuyer ſa prétention.

Qu'il falloit voir ſi elle en trouveroit dans le Droit François.

Que ſuivant l'art. 318. de la Coûtume de Paris, *le mort ſaiſit le vif, ſon hoir plus proche & habile à lui ſu ceder.*

Et ſuivant l'art. 320. *en ligne collaterale repréſentation a lieu quand les neveux ou niéces viennent à la ſucceſſion de leur oncle ou tante, avec les freres & ſœurs du decedé.*

Que les neveux vivans ſont donc ſaiſis au moment de la mort par repréſentation de leurs peres.

Que c'eſt ce moment de la mort qui forme le droit, & qui décide de la maniere de ſucceder.

Que cette ſaiſine étant établie par l'inſtant de la mort même, & ce droit étant acquis ne peut être alteré ni changé par le fait d'autrui.

Que les freres ou ſœurs des défunts renoncent tous, ou que l'un accepte, & que l'autre répudie, la ſucceſſion ouverte par repréſentation ne changera point, l'effet de la Loi ne ſera pas aboli.

D'où l'on concluoit que ſi l'Appellante venoit à la ſucceſſion, ce ne pourroit être que pour partager par ſouches & non par têtes.

Mais que parmi nous, encore plus fortement, que dans le Droit Romain, on ne repréſente pas une perſonne vivante ; que c'eſt la déciſion 282. du célébre Jean Deſmares, Avocat du Roi Charles V.

Et qu'en effet, en ſuppoſant que la mere de l'Appellante ayant pluſieurs enfans, (comme elle en avoit deux) que ces deux enfans vouluſſent venir à la ſucceſſion, dire *c'eſt par tête qu'il faut partager, car nous ſommes en pareil dégré*, & emporter par-là deux parts contre une que l'Intimé auroit, comme ſeule de ſa ſouche, cela ne pouvoit ſe ſouffrir. 1712.

Qu'on étoit donc dans le cas de la ſucceſſion par repréſentation, & que dès-là il étoit impoſſible que l'Appellante y vint au lieu de ſa mere qui étoit vivante.

Que ſi la Cour admettoit la prétention de l'Appellante, ce ſeroit déranger toute l'économie de la Juriſprudence, & ôter à nos Loix toute l'harmonie qui les accorde.

Qu'en effet, pour admettre ce que l'Appellante prétendoit, il faudroit ſouffrir qu'un pere ou une mere en renonçant donnât lieu à ſes enfans en grand nombre, qui ſe diroient venir de leur chef & non par repréſentation, à vouloir partager par tête avec un unique neveu d'une ſeule ſouche.

Que ſi on toleroit les moyens de l'Appellante, une tante n'auroit qu'à renoncer à la ſucceſſion de ſon frere, & auſſi-tôt un neveu venant d'une fille qui diroit que la ſucceſſion n'eſt plus que dans le dégré des neveux, voudroit partager les Fiefs de la ſucceſſion collaterale contre l'art. 322. de la Coûtume.

Que ſi on ſouffroit ce que l'Appellante propoſoit, les oncles & les tantes de la défunte viendroient avec l'Intimé ſuivant l'art. 339. de la Coûtume, comme étant en pareil dégré, & cela par le fait de ſa mere ſeule.

Qu'en un mot le frere ou la ſœur du défunt, en renonçant, pourroient favoriſer à leur gré ceux qu'ils voudroient de leurs neveux.

Que c'étoit ce que la Cour n'avoit jamais toleré ; que les Arrêts qu'elle avoit rendus avoient fixé les ſucceſſions une fois ouvertes au droit de repréſentation, de maniere que jamais elle n'avoit ſouffert qu'une perſonne vivante qui renonçoit ne fut pas cenſée remplir ſon dégré.

Que la Cour l'avoit jugé pour la directe par Arrêt du 11 Décembre 1612. rapporté par Corbin en ſes Loix de la France, art. 64. Mornac liv. 7. *de his qui sunt sui vel alieni juris*, Filleau, queſtion 123. par un autre Arrêt du premier Juillet 1614. cité par Fortin & Ricard ſur l'art. 319. de la Coûtume de Paris, & enfin par un Arrêt du 8 Juillet 1641. qui eſt dans Brodeau, lettr. R. n. 41.

Que pour ce qui eſt de la collaterale, M. le Preſtre en cite pluſieurs, qu'il dit avoir ſervi à juger dans une eſpece, qui a donné lieu à un arrêté du 7 Décembre 1628. lequel eſt du nombre des arrêtez de la Cinquiéme Chambre des Enquêtes, que le mérite des grands perſonnages qui y étoient de Service avoit rendus ſi celebres.

Que cet arrêté étoit ſi précis pour l'eſpece de la cauſe, que la Cour étoit ſuppliée d'en écouter les termes.

Du 7 Décembre 1628.

» Au rapport de M. Gillot, au Procès d'entre » Louis Vicquet, à cauſe de Thomaſſe le Fort ſa » femme, niéce de défunt Jean du Temple, Ap» pellante de la Sentence du Juge de Saunois & » Fontainebleau : & Cormy Garnier, Curateur » créé par Juſtice à Nicolas, Perrette, Louis, » Jean & Jeanne les du Temple, enfans de » Charles du Temple, frere dudit Jean du Tem» ple, Intimé ; après avoir demandé la queſtion » aux Chambres, & vû les Arrêts ; ſçavoir, celui » du 21 Janvier 1595. donné en la Coûtume de » Poitou, entre Antoine Clabat, Curateur de » Claude Clabat, ſon fils émancipé, héritier de » défunt Louis de Marconnay, abſtinence & ré» pudiation de Guy Clabat ſon pere, Demandeur » en partage, & Antoine Clabat, Défendeur » d'autre ; & l'autre du 9 Juillet 1602. donné en

la

1712. » la Coutume d'Orleans, leſdits Arrêts donnés » en leurs hypotheſes, jugé en la Coutume de Me- » lun, par laquelle ladite le Fort, niéce, étoit » admiſe à la ſucceſſion dudit du Temple, par re- » preſentation de ſa mere avec Charles ſon on- « cle; que ledit Charles du Temple ayant renon- » cé à la ſucceſſion de ſondit frere, ſes enfans ne » pouvoient venir à partage avec ladite le Fort » leur couſine, & que ladite ſucceſſion lui ap- » partenoit entierement comme ſeule héritiere » par droit d'accroiſſement, au moyen de ladite » renonciation, & les Sentences confirmées, qui » ordonnoient que tant les enfans dudit Charles, » que ladite le Fort, viendroient à ladite ſucceſ- » ſion par tête & chacun pour un ſixiéme, étant » tous en égal dégré, & neveux dudit défunt.

Que cet arrêté étoit clairement pour le cas particulier.

Et que la même queſtion s'étant encore préſentée en l'Audience de la Cour, elle fut jugée conformément à cet arrêté par un Arrêt du 6 Avril 1661. pour la ſucceſſion de Charles de Lamberville, rapportée par Ricard ſur l'art. 139. de la Coutume de Senlis. Que cet Arrêt cimentoit, pour ainſi dire, la Juriſprudence; qu'il avoit été rendu dans une eſpece, où la niéce qui ſe préſentoit étoit héritiere par bénéfice d'inventaire.

Qu'il ne reſtoit plus qu'à dire un mot ſur la ſeconde queſtion, qui étoit de ſçavoir ſi ſuppoſé que la fille de la ſœur, qui avoit renoncé pût ſucceder à ſa tante avec ſon couſin germain, elle pourroit y être admiſe dans ce cas, où la renonciation avoit été faite pour un legs.

Mais que cela ne pouvoit faire de difficulté ſérieuſe.

Que les renonciations faites *aliquo dato* tiennent parmi nous lieu de partage, elles rempliſſent la perſonne appellée à la ſucceſſion, & à plus forte raiſon ſon dégré.

Ainſi dans l'art. 27. de la Coutume de Paris, l'aîné renonçant, moyennant une donation, le droit d'aîneſſe eſt cenſé rempli.

Louet, R. 41. Ainſi la fille qui a renoncé, *aliquo dato*, par Contrat de mariage exclut ſes deſcendans.

Ainſi, dit Me René Chopin, *quia legatum hereditario juri æquipollet, ideo, velut hærede ea, ab aliis herſciſcunda in ſtirpes familia eſt.*

D'ailleurs, dit Me Denis le Brun en ſon Traité des Succeſſions, liv. 3. ch. 5. ſect. 1. comme le pere n'ayant point d'enfans, auroit donné lieu dès qu'il auroit accepté ſon legs, à un partage par ſouches entre les neveux; auſſi ayant des enfans, il les exclut pour ne pas contrevenir à la regle de l'incompatibilité des qualitez de légataire & d'héritier.

Qu'en effet, ſi on admettoit les enfans d'un renonçant, la fraude ſeroit toute ouverte contre la défenſe d'être héritier & légataire; le pere étant vivant la ſucceſſion ſeroit ouverte par repréſentation, & il ſeroit légataire, & ſon fils qui le repréſenteroit ſeroit héritier; cependant ce ſeroit le même dégré, & par la force de la repréſentation la même perſonne que le pere.

Qu'auſſi la Cour avoit jugé par Arrêt du 9 Juillet 1602. rapporté par Chopin ſur la Coûtume de Paris, liv. 2. tit. 5. n. 5. que la renonciation du frere légataire n'empêchoit pas que la ſucceſſion ne fut partagée par repréſentation entre des neveux, parmi leſquels il n'y en avoit point qui fuſſent ſes enfans.

Qu'aucun Auteur n'étoit favorable aux prétentions de l'Appellante, que Chopin, Dupleſſis, Auzanet, Me Denis le Brun, & tous les autres étoient uniformément contr'elle.

Qu'il reſtoit de ſatisfaire à quelques objections.

PREMIERE OBJECTION
propoſée pour l'Appellante.

1712.

Sentiment de Dumoulin ſur la Coutume du Maine, Article 241.

Nota. *Quod repræſentatio nunquam eſt de perſonâ vivente ſed tantùm de parente mortuo naturaliter aut civiliter; itaque matre repudiante, filii ejus non poſſunt venire per repræſentationem etiam in lineâ directâ.*

Sed bene veniunt jure ſuo, & ex ſucceſſorio edicto, ſi ſint proximiores in gradu vel æquè propinqui cum aliis ſuccedentibus vel repræſentantibus concurrendo.

REPONSES de l'Intimé.

1°. Quelques-uns doutent ſi ces derniers mots ſont de Dumoulin. Le Brun, liv. 1. ch. 4. ſect. 6. diſt. 1. ſi la note n'a point été falſifiée ou allongée.

2°. Il ne parle que de la directe; Ricard ſur Senlis art. 30. & l'évidence des termes le fait voir, encore eſt-il vrai que Dumoulin ſe trouve contredit par les Arrêts, & même par le Brun.

3°. Il faut demeurer d'accord qu'il n'avoit pas aſſez exactement pénétré le Droit Romain, le droit d'accroiſſement, l'inutilité de l'Edit ſucceſſoire pour la directe, ſon abrogation par la Novelle 118. Les Arrêts ont abandonné Dumoulin.

SECONDE OBJECTION.

Un Arrêt de 1634. qui eſt dans Me Barthelemy Auzanet.

REPONSES.

Cet Auteur ne dit pas que ce ſoit dans le cas de la repréſentation ni de la concurrence des neveux, que la renonciation fait place à celui qui le ſuit.

Au contraire, ſix lignes après il cite l'Arrêt de 1628. ſans le contredire. Il a été vérifié au Greffe; & Auzanet ſe ſert de cet Arrêt & d'un autre de 1614. pour confirmer la maxime qu'en directe & en collaterale, on ne repréſente jamais une perſonne vivante.

TROISIEME OBJECTION.

La Loi 3. *Qui ſe patris Cod. unde liberi.*

REPONSES.

Cujas obſerv. liv. 4. ch. 6. l'explique. C'eſt le cas d'un petit-fils né d'un pere émancipé que le Droit Civil excluoit; la Loi décide qu'il viendra par le bénéfice du Preteur; mais elle ne dit pas que ce ſoit par concurrence avec d'autres, & dans le cas de repréſentation.

QUATRIEME OBJECTION.

Les Auteurs citez par l'Appellante.

REPONSES.

1°. Les Arrêts décident contre ce qu'on a allegué, comme étant tiré de ces Auteurs.

2°. Leur ſentiment difficile à pénétrer.

3°. Leur erreur eſt évidente; le Brun dit contre l'évidence que dans l'Arrêt de 1628. il y avoit un frere.

4°. Dupleſſis va contre les Arrêts, & il eſt contredit par ſes Annotateurs.

5°. Ricard, Coutume de Senlis, art. 139. ne peut réſiſter aux Arrêts qu'il cite comme ayant décidé que les enfans du pere qui a renoncé ne peuvent venir à la ſucceſſion de leur oncle avec leurs couſins germains.

1712.

Mr. l'Avocat Général après avoir rappelé les faits de la cauſe & les moyens des Parties, a dit qu'à ſon égard il trouvoit qu'il y avoit deux queſtions à examiner.

La premiere, ſi on peut venir à une telle ſucceſſion, la mere ayant fait une renonciation gratuite.

La ſeconde, ſi on y peut venir, la renonciation ayant été faite *aliquo dato*.

PREMIERE QUESTION.

Il a dit ſur cette premiere queſtion qu'il falloit d'abord examiner les principes, enſuite les Auteurs & les Arrêts, & voir enfin quels étoient les inconveniens.

Principes. Qu'à l'égard des principes, il ſembleroit difficile de ne pas écouter favorablement la prétention d'un neveu ou niéce, dont le pere ou la mere auroient renoncé gratuitement à la ſucceſſion n'y ayant que des neveux.

Qu'en effet il faut conſidérer qu'étant tous également neveux, & en égal degré, il paroit fort naturel qu'ils viennent tous également à la ſucceſſion ?

Qu'il faut encore conſidérer, que ces neveux qui dans l'ancien droit Romain & avant la Novelle, ainſi que dans l'ancienne coûtume, & avant la derniere reformation, n'auroient point concouru avec les freres & ſœurs du deffunt, ne ſemblent venir que par un droit nouveau, & par une eſpece de privilege; qu'auſſi en leur accordant ce droit, on l'a borné autant qu'il a été poſſible: qu'on n'a pas voulu faire tort aux freres & ſœurs en faiſant le partage par têtes; qu'on l'a borné en faiſant le partage par Souches.

Mais que dans le cas où le frere renonceroit gratuitement, il s'agiroit de ſçavoir ſi ce neveu ou ces neveux, à qui on a déja fait cette premiere faveur, de les faire concourir à la ſucceſſion, porteroient l'effet de cette faveur juſqu'à exclure le fils du frere qui auroit renoncé: ſi l'on feroit ce tort à des neveux, qui (ſi leur pere étoit mort) viendroient avec les autres neveux par tête, de les exclure attendu la renonciation de leur pere pour enrichir ces autres neveux, que leur pere excluoit dans l'ancien droit ?

Qu'une troiſiéme conſidération étoit qu'on ne faiſoit aucun tort au neveu, qui avoit la même portion que l'art. 320. de la nouvelle coûtume pouvoit lui promettre.

Qu'une quatriéme conſidération étoit qu'il n'eut pas été raiſonnable de traiter plus mal les neveux dans la nouvelle coûtume, que dans l'ancienne qui leur étoit favorable. Que dans l'ancienne coûtume il n'y avoit aucune repreſentation en collaterale, qu'ainſi tous les freres & ſœurs renonçans comme dans l'eſpece, la ſucceſſion étoit déferée aux neveux *per capita*, tant de ceux dont les peres avoient renoncé, que de ceux dont les peres étoient décédés; & qu'à préſent où l'on ſuit la nouvelle Coûtume, on propoſoit de faire donner tout aux neveux, dont les peres étoient décédés; quoique ces neveux fuſſent moins favorables dans l'ancien droit, que ceux dont les peres étoient vivans; peres, qui devroient dans cet ancien droit recueillir la ſucceſſion, à l'excluſion de tous neveux.

Qu'à l'objection faite par l'Intimé, qu'on ne peut pas repreſenter un homme vivant, l'on repondoit de la part de l'Appellante, que ce n'étoit point par repreſentation, que c'étoit *jure ſuo* que tous les neveux venoient alors.

Mais que contre ces raiſons, deux autres principes ſembloient s'élever.

L'un que le mort ſaiſit le vif ſon plus proche héritier. L'autre que dans l'ancien droit Romain, dans l'ancienne coûtume, nulle repreſentation, les freres & ſœurs excluoient les neveux.

Que ſuivant la Novelle, & dans la nouvelle coûtume on les admet, (quand il y a des freres & ſœurs) par repreſentation.

Mais 1°. qu'on ne le peut autrement, puiſque s'ils ne repreſentent, ils n'ont rien, étant d'un degré plus éloigné.

2°. Que l'art. 320. de la nouvelle coûtume y eſt précis.

3°. Que dans ce cas, c'eſt tellement par repreſentation, qu'ils partagent par ſouches, au lieu que quand ils viennent avec d'autres neveux, c'eſt par teſtes.

Que l'effet de la repreſentation eſt une fiction qui mettant le repreſentant dans le degré du repreſenté, le rapproche d'un degré.

Qu'ainſi le neveu, quand le deffunt laiſſe un frere ou une ſœur, ou pluſieurs, ſe rapproche d'eux d'un degré, il eſt placé au degré de ſon pere pour faire le perſonnage de ſon pere, pour hériter comme lui, pour prendre la même portion que lui; les freres & ſœurs renoncent-ils, cela ne change rien, *le mort ſaiſit le vif*: c'eſt l'ouverture de la ſucceſſion qui ſaiſit; les freres & ſœurs & les neveux ont été ſaiſis en même tems.

Qu'à la vérité ils n'ont été ſaiſis que ſous condition qu'ils ne renonceroient pas, mais qu'il eſt toujours vrai qu'ils ont été ſaiſis, & que par conſéquent le neveu du frere décédé l'a été, non comme neveu, mais comme frere, comme admis au degré de frere: que cela eſt indelebile; qu'il n'y a que ſa renonciation, ſon propre fait, qui puiſſe lui ôter ce droit; que tant qu'il ne renonce point, il le retient; que les autres freres & ſœurs renonçans, l'effet de cette renonciation eſt de détruire par rapport à eux l'inveſtiture pour ainſi dire de la ſucceſſion, ils n'en ſont plus ſaiſis, qu'il s'agit donc en ce cas de ſçavoir à qui leur portion eſt déferée; ſi c'eſt à leur cohéritier ou à leurs enfans ?

Que quant à leurs enfans, le ſecond principe s'y oppoſe, on ne peut repreſenter un homme vivant: que ce neveu fils du frere qui renonce, n'y pourroit venir que par repreſentation; qu'il ne peut y venir de ſon chef, puiſque ſon pere vivant lui fait obſtacle.

Que s'il venoit *jure ſuo*, il ne ſeroit qu'au ſecond degré. Mais que le neveu fils du frere décedé ſe trouve au premier où il a été mis par la force de la Loi; qu'il faudroit le reculer d'un degré, & qu'il vint *jure ſuo* pour admettre l'autre neveu, mais que cela ne ſe peut dès que la Loi le met au premier dégré, que le neveu fils du pere vivant n'eſt qu'au ſecond degré; qu'on ne peut l'avancer, parce que ſon pere eſt vivant, *non eſt repreſentatio hominis viventis*, que par conſéquent le neveu qui ſe trouve par repreſentation dans le premier degré, aura le tout par droit d'accroiſſement, ſi les freres & ſœurs dans le premier degré renoncent; il eſt dans ce degré, s'il eſt ſeul, il a toute la ſucceſſion.

Après cette explication des principes, M. l'Avocat Général obſerva que le ſentiment des Auteurs ſembloit aſſez partagé.

Auteurs. Que pour l'Appellante on trouvoit Me Charles Dumoulin ſur l'art. 241. de la Coûtume du Maine; Me Barthelemy Auzanet ſur l'art. 320. Me Claude Dupleſſis ch. 2. ſect. 1. Me Jean Marie Ricard ſur la Coûtume de Senlis art. 139. Que Me Denis le Brun dans ſon Traité des ſucceſſions liv. 3. ch. 5. ſect. 1e. n. 16. ne décide pas tout-à-fait, mais qu'on peut l'induire des termes dans leſquels il s'explique.

Digitized by Google

1712.

Que pour l'intimé, il falloit diſtinguer les Auteurs; qui ont traité la queſtion en général de repreſenter la perſonne vivante, de ceux qui l'ont traitée en particulier.

Que les Auteurs qui en parlent en général ont exclus les enfans de repreſenter leur pere vivant, ſans diſtinguer la directe, ni la collaterale, & ſans diſtinguer dans la collaterale s'ils concourent avec un frere du décédé, oncle de ceux qui vouloient venir à la ſucceſſion, ou avec des neveux du deffunt, leurs couſins germains.

Qu'il y a des Auteurs qui ont traité en particulier la queſtion dans la directe.

Des Auteurs qui l'ont traitée dans la collaterale pour le neveu venant avec l'oncle.

Et des Auteurs qui l'ont traitée pour les couſins germains.

Que les premiers qui ont traité la queſtion en général fondés ſur le principe autoriſé par la déciſion de Me. Jean Deſmares qu. 282. n'étoient pas d'un grand poids pour le cas particulier : le principe étant certain qu'on ne repreſente point une perſonne vivante.

Qu'il y a entr'autres Baſnage ſur l'art. 304 de la Coûtume de Normandie, & la Lande ſur l'art. 304. de celle d'Orleans.

Que pour les ſeconds qui ont traité en particulier la queſtion, ſans diſtinguer la directe de la collaterale; il y a peu de fond à y faire, parce que c'eſt une queſtion uniquement fondée ſur le principe, *non eſt repræſentatio perſonæ viventis*, & que de-là le reſte s'enſuit naturellement.

Qu'en effet, il y a un cas où l'on ne le peut ſans contredit; quand il y a un frere du décédé qui reſte & qui ne renonce point, jamais le fils d'un autre frere ne peut repreſenter ſon pere vivant.

Pithou ſur Troyes art. 92.

Que pour les troiſiémes dans la directe ſont Mornac ſur la Loi 7. *ff. de his qui ſunt ſui vel alieni juris.*

Corbin des Loix de la France art. 64.

M. Loüet lett. R. n. 41. & Brodeau ibid.

Chenu cent. 2. qu. 23.

Que Mornac rapporte un Arrêt du 11. Décembre 1602.

Que Corbin & Chenu en rapportent un de 1612.

Brodeau *loco citato* qui en énonce un autre du 12 Décembre 1612, ainſi que Brodeau qui en rapporte encore un du 18 Juin 1641.

Bacquet des droits de Juſtice ch. 21. n. 359;

Le Brun, qui dans la collaterale eſt pour l'Appellante, parle pour l'Intimé dans la directe liv. 1. ch. 4. ſect. 6. diſt. 1. & liv. 3. ch. 5. ſect. 3. n. 15.

Ricard qui ſur l'art. 319. de la Coûtume de Paris, cite l'Arrêt de 1612.

De Renuſſon dans ſon Traité des propres ch. 2. ſect. 4. nomb. 2. 3. &c.

Guiné de la repreſentation à la fin de la ſeconde regle.

Mais comme le Brun diſtingue la directe & la collaterale, qu'en effet on peut dire que comme on ne vient que par repreſentation, on ne peut jamais venir *patre repudiante*, n'y ayant point de repreſentation d'un homme vivant, au lieu qu'en collaterale, on peut venir ou par repreſentation, *ou jure ſuo*; ainſi ſi on ne vient pas de l'un, on vient de l'autre, ces exemples ne militent point.

Que la quatriéme ſorte d'Auteurs ne diſoient rien de particulier pour les eſpeces, & qu'il n'y a nulle difficulté dès qu'il y a un frere ou une ſœur qui partage; c'eſt ainſi qu'en parle Ricard ſur l'art. 319. de la Coûtume de Paris.

Que la cinquiéme ſorte d'Auteurs étoit de ceux qui décident pour la collaterale; tels que Chopin ſur la Coûtume de Paris liv. 2. tit. 5. n. 10. & M. le Prêtre dans ſes arrêtés de la cinq. qui tous deux rapportent un Arrêt de 1595. 1712.

Auzanet ſur l'art. 321. de la Coûtume de Paris; qui rapporte un Arrêt de 1628.

De Renuſſon en l'endroit cité. Tournet ſur l'art. 320. de la Coûtume de Paris. Et Ricard ſur Senlis art. 339. de la nouvelle édition. Arrêts.

Que parmi les Arrêts qui étoient pour l'Appellante, on citoit celui de 1634, rapporté par Auzanet.

Qu'on diſoit qu'il y avoit un nouvel Arrêt de 1711; mais que l'on n'en ſçavoit pas l'eſpece, & qu'on ne le rapportoit point en forme.

Que pour l'Intimée en directe, il y avoit l'Arrêt de 1602, rapporté par Mornac. Celui de 1612. rapporté par Corbin & Brodeau; & celui de 1641. rapporté par Brodeau.

En collaterale un de 1595. rapporté par Chopin. Un de 1628, rapporté par M. le Prêtre; & un de 1661. rapporté par Ricard ſur Senlis.

Qu'à l'égard des inconveniens, on pouvoit dire pour l'Appellante, que ſi on admettoit la prétention de l'excluſion, c'étoit autoriſer les fraudes. Inconveniens.

Pour l'Intimé que la fraude ſeroit bien plus grande, puiſque les neveux venans *jure ſuo*, ſuccederoient par têtes; & qu'alors paroîtroient pluſieurs enfans qui auroient pluſieurs parts, au lieu que le pere n'en auroit eû qu'une, qu'ainſi ce ſeroit une fraude manifeſte.

Qu'au milieu de tant d'incertitudes, s'il étoit néceſſaire de ſe déterminer par rapport aux autorités, nul doute qu'elles étoient plus conſidérables pour l'excluſion de l'Appellante.

Qu'en effet toutes celles qu'on alléguoit contre l'excluſion, étoient du Moulin, Auzanet, Dupleſſis, Ricard ſur Senlis, & le Brun.

Qu'à l'égard de du Moulin, il n'explique pas ſi c'eſt le cas des neveux; il dit en général *aque propinqui*; par conſéquent il peut l'entendre ſimplement des cas où il n'y a point de repreſentation. Que s'il y a un neveu d'une branche qui ait des enfans & petits neveux d'une autre, en ce cas le neveu renonçant gratuitement, ſes enfans viendront *jure ſuo* avec les autres petits neveux, parce que dans ce cas le neveu exclut les petits neveux; & que cela ſembloit s'induire *ex ſucceſſorio edicto*; qu'en effet cet Edit n'étoit que pour déferer (contre la Loi des douze Tables qui déferoit ſeulement aux plus prochains) à ceux qui les ſuivoient en degré, quand les plus proches refuſoient; mais que pour cela il falloit que le degré plus proche fût épuiſé; parce que ce n'étoit que pour empêcher la vacance de la ſucceſſion applicable au fiſc; & que dès qu'il reſtoit un héritier, cela ſuffiſoit; que par conſéquent *edictum ſucceſſorium* n'avoit lieu lorſqu'il y avoit un neveu qui venoit par repréſentation.

Que d'ailleurs du Moulin avoit écrit avant la réformation de la Coûtume, & que par conſéquent il n'avoit point prévû ce cas de repreſentation du neveu, puiſqu'alors le neveu ne venoit point par repreſentation.

Qu'il en étoit de même du ſentiment d'Auzanet.

Que Dupleſſis ne dit rien ſur la queſtion. Article 139.

Que Ricard étoit véritablement contre l'excluſion dans la premiere Edition ſur Senlis, mais qu'il avoit changé de ſentiment dans la ſeconde, attendu l'Arrêt de 1661. par lui remarqué.

Qu'à l'égard de le Brun, il diſtingue la directe

1712.

de la collaterale, & qu'il faut convenir qu'il y a raiſon pour diſtinguer, parce qu'en directe on ne vient que par repreſentation, au lieu qu'en collaterale on vient *jure ſuo*; mais qu'auſſi il paroit bizarre de traiter plus mal la repreſentation de la directe qui eſt plus favorable.

Que par rapport aux Arrêts, on pouvoit dire la même choſe, que d'un côté ſans compter ceux qui ſont dans la directe, il y a dans la collaterale l'Arrêt de 1595, rapporté par Chopin; celui de 1628, qui eſt précis, rapporté par M. le Prêtre, celui de 1661. rapporté par M. Ricard; trois Arrêts qui ſont précis, intervenus en trois tems differens, & qui ſont rapportés par trois bons Auteurs.

Qu'on oppoſoit l'Arrêt de 1634, rapporté par Auzanet; mais que cet Auteur n'en dit pas l'eſpece, ſi c'étoit d'un neveu, ou pour un neveu.

Qu'il y avoit encore l'Arrêt de 1711, mais qu'il étoit ſans forme, & que l'on n'en rapportoit point l'eſpece.

Que par rapport aux inconveniens, celui qui étoit allegué par l'Appellante, eſt dans toutes les ſucceſſions où il y a des legs, à tous les héritiers préſomptifs; & où tout ou une plus grande partie des biens eſt propre, le dernier qui y prend qualité a bien de l'avantage, mais que ce n'étoit un inconvenient particulier au cas dont il s'agiſſoit.

Que l'autre inconvenient étoit auſſi aiſé à parer en faiſant ſucceder par ſouches, mais que cela étoit contre tous les principes; puiſqu'il y en avoit qui viendroient *jure ſuo* ſans repreſentation, & qui ſuccederoient *per ſtirpes* & non par têtes.

Qu'ainſi d'un côté il falloit convenir, que ce ſyſteme étoit contre les principes; car ou ce ſeroit par repreſentation & en ce cas on auroit dit *nulle repreſentation d'un homme vivant*; ou ce ſeroit *jure ſuo*; & qu'ainſi ce ſeroit par têtes qu'il y faudroit venir, mais qu'en ce cas ce ſeroit ouvrir la porte au fraudes.

Que d'un autre côté, il pourroit y avoir grande équité de rappeller un neveu qui ſeroit exclus ſuivant l'ancien droit; mais que ſi la ſœur qui l'excluoit, venoit à renoncer, il excluroit les enfans de cette ſœur, & que cela paroiſſoit dur.

Qu'il falloit donc conclure que s'il y avoit une Loy a faire, il faudroit ſuivre l'égalité & s'écarter des principes; mais qu'il étoit difficile de s'en écarter, n'y ayant point de Loy.

M. l'Avocat Général ajouta que ce ſeroit peut-être à ſuivre cette égalité qu'il ſe détermineroit, s'il falloit décider la queſtion; mais qu'il étoit inutile de la décider, parce que la mere de l'Appellante avoit renoncé *aliquo dato*.

SECONDE QUESTION.

M. l'Avocat Général a dit ſur cette ſeconde queſtion, que dès lors qu'il y a une renonciation *aliquo dato*, celui qui renonce de cette maniere, remplit ſon degré; ce n'eſt point ſeulement pour écarter la fraude que cela a été introduit; c'eſt parce qu'alors cette renonciation qui ſert au renonçant pour n'être point chargé des dettes de la ſucceſſion, ne peut point lui ſervir pour être héritier & légataire, puiſqu'il ne le ſeroit pas s'il y avoit des héritiers en pareil degré que lui; & qu'il peut l'être quand il n'y en a point en pareil dégré.

Qu'en effet aucun des Auteurs ne parle de ce cas, que du Moulin ne diſtingue point, qu'il ſe ſert de ce mot *repudiante*, mais qu'il faut préſumer qu'il parle d'une renonciation gratuite, dès qu'il ne dit pas *aliquo dato*; & de même Auzanet.

Qu'à l'égard de le Brun, il parle préciſement d'une renonciation gratuite, il dit *gratuitement*. 1712.

Que Ricard dit la même choſe.

Que Dupleſſis ſemble incliner, même *aliquo dato*, à ne point exclure, mais que ce n'eſt que dans le cas de neveux qui viennent tous, leur pere étant décédé & y ayant un frere renonçant, & il dit que le partage ſe fait par têtes, même renonçant *aliquo dato*, *ceſſante fraude*.

Mais qu'il reſtoit à ſçavoir ſi dans le fait on pouvoit dire qu'il n'y avoit pas de fraude?

Qu'on le diſoit 1°. parce que l'uſufruit légué à la mere de l'Appellante, étoit peu de choſe; mais que dès qu'il y a cinq ſols cela ſuffiſoit?

2°. Parce que c'étoit l'Intimé qui faiſoit fraude étant héritier & légataire.

Mais 1°. que c'étoit une fraude qui ne venoit pas de lui, mais des droits acquis par la Loy indépendemment de cette queſtion.

3°. Que d'ailleurs quand il renonceroit à ſon uſufruit, ſes enfans y ſuccederoient; parce que l'uſufruit ſeroit conſolidé à la proprieté.

Par ces conſidération M. l'Avocat Général eſtima qu'il y avoit lieu de mettre l'appellation au néant.

Sur ces plaidoyez intervint l'Arrêt qui va être mis ici en forme.

On remarqua que dans le cas où la renonciation eſt gratuite, il ſeroit bon que la queſtion fût décidée; & que ſi elle ſe preſentoit, il faudroit chercher l'Arrêt de 1595. ceux de 1628 de 1634, de 1661, & un de 1687; où Me. Guillaume Tartarin avoit écrit & fait un mémoire.

Voici la teneur de l'Arrêt conforme aux concluſions.

Du 30 May 1712.

ENtre Damoiſelle Marguerite-Nicole de Saint Leu, femme autoriſée par Juſtice au refus d'Euſtache-Pierre ſon mari, Appellante de deux Sentences du Prevôt de Paris ou ſon Lieutenant Civil; la premiere rendue par défaut le 20 Août 1711, par laquelle il avoit été donné lettre à l'Intimé ci-après nommé, de ce qu'il ſe déſiſtoit des lettres de bénéfice d'inventaire qu'il avoit obtenues, *& ſe portoit héritier pur & ſimple des quatre quints des propres* de deffunte Dame Geneviéve Rahault ſa tante, au jour de ſon décès, veuve de Louis le Doux, Eſcuyer, Conſeiller Secretaire du Roy en ſon grand Conſeil, *& ce par repreſentation de feu Didier Rahault ſon pere qui avoit prédecédé ladite Geneviéve Rahault ſœur dudit Didier Rahault; ce faiſant, ladite de St. Leu auroit été debouté de la demande qu'elle avoit faite, à ce que acte lui fut donné de ce qu'elle renonçoit au legs à elle fait par icelle Geneviéve Rahault ſa tante, & de ce qu'au moyen de la renonciation faite à la ſucceſſion de ſadite tante, par Damoiſelle Nicole Rahault mere d'icelle de St. Leu, elle acceptoit ladite ſucceſſion de ſon chef purement & ſimplement pour leſdits 4 quints des propres*; & en conſéquence que l'Intimé qui ne l'avoit acceptée que par bénéfice d'Inventaire, *en fut exclus*; & la ſeconde deſdites Sentences contradictoires du 27 Septembre audit an 1711, par laquelle ladite de Saint Leu avoit été déboutée de l'oppoſition par elle formée à la précedente, & déclarée non recevable en une nouvelle requête qu'elle avoit donnée, tendante *à ce qu'attendu le déſiſtement fait par l'Intimé de la qualité d'héritier par bénéfice d'inventaire, & la déclaration par lui faite, qu'il ſe portoit héritier pur & ſimple avec reſerve de l'uſufruit à lui legué du legs fait par ladite deffunte Dame Geneviéve Rahault à Damoiſelle Catherine Rahault, fille*

Geo. IV. c. 70. [1830.]

Geo. IV. c. 70. [1830.]

Geo. IV. c. 70. [1830.]

CHAPITRE XXXIII.

Propres du mari adjugez à la femme pour le payement de la dot, doivent les lods & ventes.

CELA a été ainſi jugé par Arrêt rendu en la troiſiéme Chambre des Enquêtes au rapport de M. Pallu le 7 Juin 1712.

Un motif d'équité & de facilité, a introduit dans la Juriſprudence, que lorſque la femme prend en payement de ſa dot ou de ſes autres conventions des conquêts de Communauté, quoiqu'elle ait renoncé à la Communauté, elle ne doit pas de Droits, par ce qu'on dit à cet égard, que la femme, quoiqu'elle renonce à la Communauté, a eu une propriété habituelle dans les effets qui la compoſent; elle étoit, dit-on, Propriétaire *habitu*. Mais à l'égard des propres du mari, pris en payement de la dot, on ne s'eſt pas départi de la regle, qui veut que quand il y a changement de proprieté, il ſoit dû des Droits de lods & ventes.

Marguerite Martine Dumont, femme ſéparée de Louis Yon, prétendit qu'on devoit étendre cet affranchiſſement des lods & ventes, au cas même ou la dot eſt payée par l'adjudication des propres du mari; le Chapitre de Ste Opportune à Paris dans les Cenſives duquel eſt une maiſon qui avoit été adjugée à cette femme pour ſa dot, ſoutint le contraire, & il obtint d'abord Sentence aux Requêtes du Palais, & enſuite Arrêt ſur les faits & moyens qui ſuivent.

Me. Claude Joſeph Prevôt écrivoit pour le Chapitre, & diſoit:

Dans le fait, Marguerite Martine Dumont, Appellante, a épouſé Louis Yon. Elle a eu 30000 liv. en dot par ſon Contrat de Mariage qui eſt du 27 Janvier 1688. Il porte que la moitié de la maiſon ſituée dans la Cenſive des Intimés, qui appartenoit à ſon mari, & qui lui étoit venue par les ſucceſſions de ſes pere & mere, demeureroit affranchie du douaire à elle conſtitué. L'autre moitié de la même maiſon eſt tombée au mari de l'Appellante par un partage du 3 Avril 1693, des propres de Jacques-Antoine Yon ſon neveu, mort majeur, à la charge de payer à ſes coheritiers 8450 livres, après l'extinction du douaire de la mere du mineur, qui étoit à prendre ſur cette moitié de maiſon. Jamais héritage n'a eu mieux que celui-là, la qualité de propre.

L'Appellante qui eſt ſeparée de biens, s'eſt fait adjuger par Arrêt du 13 Août 1705. cette maiſon, en déduction de 30000 liv. de ſa dot, & de trois années d'intérêts montans à 4500 liv. & auſſi ſous la charge inévitable du payement de 8450 livres de créance privilégiée pour le fond du douaire dû ſur la moitié de cette maiſon. L'Arrêt porte que la maiſon lui demeurera pour l'eſtimation qui ſera faite, eu égard au douaire de ſes enfans, & au quart qui leur en appartient.

Il faut avouer que cette propriété du quart des enfans n'eſt pas bien claire, car eſt-ce par rapport au douaire, ou à une prétendue ſubſtitution faite par le pere du mari de l'Appellante que l'Arrêt a parlé ainſi? C'eſt ce qui n'eſt pas nettement exprimé.

Quoiqu'il en ſoit, comme le Douaire des enfans eſt exclu de deſſus cette maiſon par la ſtipulation expreſſe du Contrat de Mariage, que la dot lui eſt préférable, que d'ailleurs il n'y a point de ſubſtitution qui faſſe obſtacle à la répetition de la dot, même ſur les biens ſubſtitués; & qu'enfin comme cette maiſon eſt eſtimée 40000 liv. par le Contrat de mariage, prix que l'Appellante regarde comme exorbitant, & qui a été réduit par le dernier partage à 21,000 livres; il eſt clair que l'Appellante abſorbe en créances mobiliaires & exigibles, & payables en deniers comptans, le prix de cette maiſon, & au-delà.

Le cas dont il s'agit, eſt donc ſimplement celui où une femme prend un immeuble propre à ſon mari, en payement des créances qu'elle a ſur lui.

Preuves qu'il eſt dû des Droits.

L'article 78 de la Coûtume de Paris, porte, que *ſi aucun achette à prix d'argent, ou prend à rente rachetable*, un héritage, il doit les ventes.

Prendre en payement d'un argent qu'on peut exiger, c'eſt acheter à prix d'argent.

Me. Charles du Moulin, ſur l'article 55 de l'ancienne Coûtume de Paris, nombre 8. établit d'abord le principe, que *venditionis loco habetur datio in ſolutum pro pecuniâ, vel ceſſio aut datio pro juribus aut rebus certâ pecuniâ æſtimatis.* Enſuite au nombre 111. il décide en ces termes la queſtion dont il s'agit: *Si hæres unum ex fundis propriis defuncti det viduæ in ſolutum nemo dubitat tanquam ex venditione jura dominicalia deberi.* Cela eſt net, & y ajouter, ce ſeroit en diminuer la force.

On ne citera point ici une quantité d'Auteurs, qui à la ſuite les uns des autres, ont fait la diſtinction entre le cas de la priſe en payement par la femme, du conquêt, pour lequel les lods & ventes ne ſont pas dûs, & celui du propre où ils ſont dûs. Cette tradition ſe trouve écrite dans les Mémoires arrêtés chez Monſieur le Premier Préſident de la Moignon, en ces termes:

Si en payement des remplois & reprifes & conventions dues à la veuve ou à ſes héritiers, on leur délaiſſe des propres du mari, les profits de Fiefs & les Droits Seigneuriaux ſeront payés comme en cas de vente.

Quatre Arrêts récens, ont fixé cette Juriſprudence; ſçavoir, deux rendus en la Grand' Chambre, l'un du 27 Juillet 1686. l'autre du 4 Septembre 1691. au rapport de M. le Muſnier, le troiſiéme du 24 Juillet 1698. rendu en la ſeconde Chambre des Enquêtes, au rapport de M. le Foin, & le dernier au rapport de M. le Moine en la quatriéme du 3 Juin 1701 par lequel dans une Coûtume, où le vendeur eſt obligé à payer les lots & ventes, s'il n'eſt dit *francs deniers*, les enfans héritiers de leur pere ont été condamnés à les payer en l'acquit de leur mere.

Objections de l'Appellante.

On en propoſoit de deux ſortes, les unes regardoient le fait particulier, les autres concernoient la queſtion générale.

Objections ſur le fait particulier.

On va voir, diſoit Me. Prevôt, que ces Objec-

Digitized by Google

1712. tions ne ſont que des embarras préparés pour fatiguer l'imagination, & des embuches dreſſées contre l'application des Juges, à deſſein de mettre ceux qui examineront le Procès dans une eſpéce d'impatience, qui puiſſe les provoquer & les induire à paſſer par deſſus toutes les régles, en faveur du paradoxe que l'Appellante ſoutient.

PREMIERE OBJECTION.
ſur le fait particulier.

L'Appellante allégue que la moitié de la maiſon venue à ſon mari par le partage fait en 1693, depuis le mariage, de la ſucceſſion de Jacque-Antoine Yon ſon neveu, eſt un conquêt de Communauté, juſqu'à concurrence de 8450 livres 13 ſols 4 deniers, qu'il s'eſt chargé de payer à ſes cohéritiers après la mort de la mere du défunt, qui avoit ſon doüaire viager, dont le principal étoit cette ſomme, à prendre ſur cette maiſon.

REPONSE.

Jamais Objection ne fut plus illuſoire; elle ne peut avoir été faite que dans le deſſein de déranger les idées, & de ſe ſauver à la faveur de la confuſion : Voici le fait. Dans le partage de 1693, il y a d'abord une maſſe des effets, où la moitié de maiſon dont il s'agit eſt compriſe en ſon entier. Il y a trois lots pour les trois cohéritiers. Le premier échu à Louis Yon mari de la Défendereſſe eſt ainſi conçu. *Le premier lot ſera compoſé, aura, & lui appartiendra la moitié de la maiſon de l'Image Saint Julien pour la ſomme de 12000 liv. ſuivant l'eſtimation ci-deſſus, à la charge des cens, droits Seigneuriaux, & de la rente de 50 livres dûe au Chapitre & à la Fabrique de Sainte Opportune pour moitié; ſur laquelle ſomme déduiſant celle de 8450 livres 13 ſols 4 deniers, il n'en reſtera plus que la ſomme de 3549 livres 6 ſols 8 deniers.* A la fin du partage il y a que *leſdits lots ſeront & demeureront garans l'un de l'autre, ſuivant la nature de partage*, & que ledit Sieur Louis Yon *payera les arrérages dudit douaire de ladite Damoiſelle Fautras échus depuis le premier Juillet 1692, & qui écheront ci-après. . . . Et après l'extinction dudit douaire, leur payera à chacun* (des cohéritiers) *le tiers de ladite ſomme de 8450 livres 13 ſols 4 deniers.*

C'eſt une maxime triviale, qu'une ſomme de deniers, dont un cohéritier ſe charge envers ſes cohéritiers, ſoit qu'on ſe ſoit ſervi pour l'exprimer, du terme de ſoulte de partage, ou de quelqu'autre mot que ce ſoit, n'empêche pas que tout ce qui eſt échu d'immeuble à ce cohéritier ne lui ſoit propre. Il n'y a, pour en être convaincu, qu'à lire Me. René Choppin ſur la Coûtume de Paris L. 1. Tit. premier N. 14. Me. Denis le Brun en ſon Traité des ſucceſſions L. 4. Ch. premier N. 38. & de la Communauté L. premier Ch. 5. Diſt. 5. N. 6. Mais rien n'eſt plus précis, que ce que ce dernier Auteur dit à ce ſujet Livre 4 Ch. premier N. 38. des Succeſſions, où après avoir fait voir que, quelque traité que des cohéritiers ayent fait, par lequel l'un d'eux doit de l'argent à l'autre, à raiſon de ce qu'un héritage qu'il prend, excéde ſa portion héréditaire, les héritages ſont toujours propres pour le tout dans les perſonnes de tous les cohéritiers; il ajoute qu'*il en eſt de même, ſi les cohéritiers ſe vendent les uns aux autres, les effets de la ſucceſſion; au lieu de faire un partage; la ſubſtance de l'Acte prédominant toujours à tous les Titres que l'on emprunte, de vente, de tranſaction, de licitation, & de ſoulte.*

Cette vérité eſt indubitable. Auſſi l'Appellante n'a pu la conteſter.

Elle a dit par exemple dans ſes griefs, que ſi les 8450 liv. 13 ſ. 8 d. de fond des 422 liv. 10 ſ. 8 d. de rente, avoient été rachetés des deniers de la Communauté, la portion de maiſon auroit été conquêt juſqu'à concurrence de cette ſomme; abſurdité groſſiere, puiſque ſuivant le texte préciſ de la Coûtume Art. 245. ç'auroit été la rente rachetée qui auroit été un conquêt, & non pas la portion de maiſon affranchie de la Rente. Ce qui fait voir que ſuivant la Coûtume la qualité de propre étoit inaltérable en cette portion de maiſon échue par partage. 1712.

Il en eſt de même de ce que l'Appellante a dit encore dans ſes griefs que le payement qu'elle eſt chargée de faire du fond & des arrérages de cette rente eſt à la décharge de la Communauté; quand cela ſeroit vrai, la Communauté pourroit être expoſée à acquitter une dette perceptible ſur un propre, ſauf à indemniſer ſur ce propre la Communauté de ce qu'elle auroit fourni pour le payement de la dette, & néanmoins le propre demeureroit toujours propre. Mais les Parties ne ſont point dans ce cas; la dette dont il s'agit eſt une dette immobiliaire créée à raiſon d'une ſucceſſion d'immeubles propres échue à l'un des conjoints; & jamais on n'a dit, jamais on n'a penſé que ce fut-là une dette de Communauté.

SECONDE OBJECTION
ſur le fait particulier.

L'Appellante dit que la maiſon dont il s'agit a été dans un autre ſens en partie conquêt, parce que ſon mari ayant déclaré par ſon Contrat de mariage que ſon bien conſiſtoit en 60000 liv. deſquelles 20000 liv. prix mis à la moitié de cette maiſon dans leur Contrat de mariage faiſoient partie, & qu'ayant promis de faire entrer 12500 liv. en Communauté, il faut réputer quelque portion de cette maiſon mobiliſée, & par conſéquent conquêt.

REPONSE.

Il n'y a ni directement ni indirectement aucune clauſe dans le Contrat de mariage d'ameubliſſement de cette maiſon.

Voici le fait : le mari déclare que ſes biens conſiſtent en 60000 liv. ſçavoir, 40000 liv. en effets mobiliers, & 20000 liv en la moitié de maiſon à lui échue par les décès de ſes pere mere, & il ſtipule qu'il entrera 12500 liv. en Communauté, & que le ſurplus lui ſera propre. Le pere de l'Appellante a eu en ſes mains les 40000 liv. d'effets mobiliers; cela paroît par le Contrat & par la Quitance qui eſt au pied, de ſorte qu'il eſt reconnu, non-ſeulement, par l'Appellante, mais par ſon pere que le mari a apporté ces 40000 liv. d'effets mobiliers.

Loin donc qu'il réſulte du Contrat aucun ameubliſſement de cette moitié d'immeuble, il en réſulte au contraire une réaliſation de 27500 liv. d'effets mobiliers du mari qui lui ſont ſtipulés propres, puiſqu'il n'a dû entrer en Communauté que 12500 liv. & que le ſurplus a été préſervé d'entrer en Communauté.

D'ailleurs un ameubliſſement ne regarde point une femme qui renonce à la Communauté; & la grande différence qui eſt par rapport à elle entre un immeuble véritablement conquêt de Communauté, & un immeuble ameubli : c'eſt qu'elle eſt originairement Propriétaire de l'immeuble acquis pendant la Communauté, & que ſa propriété ne ſe réſout qu'au moment de la renonciation, tellement que lorſqu'en renonçant, elle

Digitized by Google

1712. reprend cet immeuble en payement, elle continue ſa propriété ſur cet immeuble de la Communauté, & ne l'abdique que ſur ceux qu'elle ne prend pas. Au lieu qu'à l'égard de l'immeuble ameubli, elle n'a que l'eſpérance d'y prendre part en propriété en acceptant la Communauté; & en le partageant actuellement. Juſqu'à ce moment cet immeuble conſerve en la perſonne de celui qui l'a ameubli ſon ancienne qualité, il lui demeure toujours propre; il n'en peut diſpoſer au-delà du Quint, il eſt ſujet au retrait lignager; l'ameubliſſement ne forme point un conquêt ſujet à la réſerve de l'article 279. de la Coûtume de Paris.

Louet P. n. 40.

Mais quelques ſolides que ſoient ces raiſons, les Intimés n'en ont pas beſoin, puiſqu'il n'y a aucun ameubliſſement dans le Contrat de mariage.

TROISIE'ME OBJECTION. ſur le fait particulier.

L'Appellante dit que par le Teſtament du pere de ſon mari, il y a une ſubſtitution du quart de cette maiſon, & qu'ainſi voilà une portion dont elle ne ſçauroit être Propriétaire.

RE'PONSE.

Voici la plus déplorable de toutes les Objections; mais, l'Appel[illegible] ne l'a point faite en cauſe principale.

Le total de la maiſon étoit ſaiſi réellement, & l'Appellante l'a fait adjuger, ſans aucune charge de ſubſtitution; il eſt vrai que l'Arrêt dit que l'eſtimation s'en fera eu égard au douaire des enfans, & au quart qu'ils ont en cette maiſon; ce qui s'entend dans l'Arrêt à titre de douaire.

Or il eſt indubitable que l'Appellante étant créanciere, tant pour les dettes privilégiées dont elle eſt chargée que pour ſa dot, de beaucoup plus que le prix du total de la maiſon, il n'y a point d'égard à avoir au douaire, devant lequel les dettes privilégiées, & la dot paſſent inconteſtablement. L'Appellante enléve donc [illegible] maiſon.

Et d'ailleurs dans le fait il a été ſtipulé par le Contract de mariage que la [illegible]aiſon eſt affranchie du douaire.

Quant à la ſubſtitution, la preuve n'en eſt point rapportée autrement que par une copie collationnée tirée du Regiſtre des Inſinuations. On ne voit point que le Teſtament qui porte cette ſubſtitution ait été exécuté, qu'on en ait fait mention dans aucun partage, ni Acte de famille.

De plus l'Acquéreur qui achete un bien chargé de ſubſtitution, n'en doit pas moins les lods & ventes, tant qu'il n'eſt point évincé. Cela arrive tous les jours.

Enfin, ce qui ſeul eſt déciſif, c'eſt que d'un côté les dettes privilégiées, dont l'Appellante s'eſt chargée la rendent Propriétaire malgré toute ſubſtitution, & que de l'autre, la dot qui fait ſa créance, ne reconnoit point d'obſtacles de ſubſtitution ſuivant l'authentique *Res quæ* Cod. *communia de legatis.* Enſorte qu'étant devenue Propriétaire pour des créances privilégiées ſur la maiſon & pour ſa dot; elle ne peut jamais être évincée à titre de ſubſtitution.

Auſſi l'Appellante ſe tient-elle pour Propriétaire du total de la maiſon; elle n'eſt point Appellante du chef de la Sentence qui la condamne d'en paſſer Déclaration au terrier des Intimés; elle compte avec raiſon que tout lui appartient; on l'a interpellée dans les réponſes à Griefs de déclarer ſi elle entendoit n'être pas Propriétaire du total, & elle n'a oſé dire que non, de ſorte qu'elle voudroit abuſer la Cour juſqu'au point qu'on s'amuſât à l'écouter quand elle dit qu'elle peut n'être pas Propriétaire, lorſqu'il s'agit de payer des lods & ventes; & néanmoins qu'on la réputât Propriétaire incommutable pour ſe conſerver en poſſeſſion paiſible de la maiſon. 1712.

Il demeure donc aſſuré, que rien dans la moitié de maiſon que Louis Yon a recueilli pendant ſon mariage, n'a échappé à la qualité de propre en la perſonne du mari de l'Appellante; ni à la propriété incommutable qu'elle en a acquiſe pour des créances privilégiées, & pour ſa dot.

Il faut donc revenir à la queſtion générale, & examiner les objections que l'Appellante propoſe contre la maxime, juſqu'à préſent non conteſtée.

Objections de l'Appellante ſur la queſtion générale.

PREMIERE OBJECTION.

L'Appellante oppoſe l'Arrêt du 25 Mai 1696. cité dans les Notes ſur Me. Claude Dupleſſis, Traité des Cenſives L. 2. Ch. 2. Section premiere. Elle prétend qu'il a jugé que Madame la Maréchal de Crequy ne devoit point de droits pour avoir pris en ſa part dans la Communauté de M. ſon mari, la Terre de Moreuil, qui avoit été adjugée à ſon mari, ſur la ſucceſſion de ſon pere, dont il étoit créancier & héritier bénéficiaire: qualité, qui, à ce qu'on prétend, rendoit cette Terre propre en la perſonne du mari.

RE'PONSES.

1°. Les créances pour leſquelles M. de Crequi s'étoit fait adjuger la Terre, étoient des créances mobiliaires faiſant partie de ſa Communauté. Madame de Crequi ayant accepté la Communauté, prit ſes effets acquis pour les créances où elle avoit part à titre de Communauté; & on jugea qu'à [illegible] égard le partage de Communauté n'étoit point [illegible] titre capable de produire des droits Seigneuriaux par rapport à un héritage acquis en payement d'une créance de Communauté.

Bien loin qu'il ſoit vrai que cet Arrêt ait jugé que d'un héritage propre au mari pris par la femme en payement de ſes créances, il n'en ſoit pas dû de droits; on lit dans la Note ſur Dupleſſis même, qu'à l'occaſion de ce qu'on avoit voulu tirer cette conſéquence de cet Arrêt, feu Me. Baudouin du Lys Avocat, qui avoit écrit dans l'Inſtance, *avoit proteſté publiquement contre l'induction qu'on en avoit tirée, & qu'il atteſtoit que quelques-uns de Meſſieurs les Juges, qui avoient été au Jugement, aſſuroient que la Cour n'avoit rien préjugé ſur la queſtion.*

De plus, dans cette même Note on trouve de quoi vérifier le fait, que la Terre étoit venue à Madame de Crequi à titre de Communauté; car il y eſt dit que cette Terre lui étoit échue *par [illegible] Arbitrale du trentiéme Juin* 1689. *contenant le partage de Communauté.*

Enfin voici une derniere preuve de cette vérité, qui doit être ſans replique.

Madame de Crequy fut attaquée par le ſieur de Mailly pour des droits Seigneuriaux ſemblables à ceux qui avoient fait l'objet de l'Arrêt de 1696. On plaida à la Grand-Chambre, où Madame de Crequy gagna encore ſa Cauſe le 29 Août 1697. On lit dans le plaidoyer de feu M. de la Moignon inſéré dans l'Arrêt, qu'*On avoit déchargé Madame la Maréchale de Crequy du payement*

1712.

Digitized by Google

1712. *ment des droits, parcequ'on avoit jugé que l'héritage dont étoit queſtion, étoit un conquêt de Communauté.*

L'Appellante dit aſſez crûment; que M. de la Moignon a peut-être rapporté cela ſans s'éclaircir du fait, parcequ'il ne s'en agiſſoit pas; mais comme il s'agiſſoit préciſément de déclarer l'Arrêt de 1696. commun avec le ſieur de Mailly; il faut que l'Appellante convienne que ſon Objection n'eſt ni ſolide ni judicieuſe.

2°. Ceux qui ont fait des Notes ſur du Pleſſis, & qui dans la premiere & ſeconde Edition de cet Auteur avoient fait valoir le préjugé de l'Arrêt de Crequy, comme capable d'établir que la mutation qui ſe fait des propres du mari, qui paſſent à la veuve, ne produit point de droits, ont été obligés de reconnoître dans la troiſiéme Edition que l'opinion qu'ils avoient eue de cet Arrêt, n'a pas été ſuivie. Voici comme ils parlent: *Il faut avoüer que l'une de ces Sentences* (qui avoit déchargé la veuve) *du* 30 *May* 1685, *au profit de Dame Marguerite de la Caſſaigne, veuve du ſieur de Bournazel, ayant été infirmée par Arrêt du* 4 *Septembre* 1691. *précédé d'un autre Arrêt conforme en* 1688, *contre la Dame de la Guette, dont M. le Févre, Avocat du Roy, a eu communication; la même Chambre a jugé ſuivant ſes concluſions, & conformément à ces deux Arrêts, par Sentence rendue au profit de M. le Duc de Chevreuſe & de ſon Fermier, contre la Dame de Montmirel.*

3°. On voit qu'il eſt ſi peu vrai que l'Arrêt de Crequy ait établi une Juriſprudence contraire à la maxime univerſellement reçue, qu'avant & depuis cet Arrêt on a jugé ſuivant la maxime. Les Arrêts du 27 Juillet 1686, celui de 1688, que la Note ſur du Pleſſis indique, avec celui du 4 Septembre 1691, enfin celui du 24 Juillet 1698. en font foi.

SECONDE OBJECTION.

On allégue encore en faveur de l'Appellante un Arrêt du 23 Juin 1700. rendu en la Grande Chambre, au rapport de Monſieur le Doux; il a été jugé, dit-elle, par cet Arrêt, qu'il n'étoit point dû de droits au ſujet d'un délaiſſement d'un propre du mari fait à la femme.

RE'PONSES.

Le Factum & les Ecritures de cet Arrêt font voir, que ce n'étoit pas pour une mutation arrivée en la perſonne de la femme qu'on demandoit des droits, mais pour celle qu'on ſuppoſoit en la perſonne des enfans qu'on voyoit en poſſeſſion des biens du pere, ſans être ſes héritiers, mais étant ſeulement héritiers de leur mere.

On conjecturoit qu'ils n'avoient les biens de leur pere que comme exerçant les droits de leur mere créanciere du pere, & on demandoit d'être colloqué dans un Ordre pour les droits Seigneuriaux, auſquels cette mutation avoit donné lieu.

Tout étoit en conjectures dans cette eſpéce: on diſoit que les enfans pouvoient avoir pris ces biens comme douairiers, comme légitimaires, &c. Et que quant à ces titres, ils y auroient joint comme exerçant les droits de leur mere, celui de créanciers, le mélange des autres titres, pour leſquels ils n'avoient pas dû de droits, devoit les exempter d'en payer.

On ajoutoit que l'héritier bénéficiaire, qui ſe faiſoit adjuger les biens de la ſucceſſion, même après y avoir renoncé, ne devoit pas de droits; & par-là on rendoit ſenſible la différence qu'il y a entre le cas où la femme tout-à-fait inhabile à prendre part dans les biens propres de ſon mari, ſe les fait adjuger; & celui où les enfans héritiers de la femme prennent les propres de leur pere en payement: ç'a été dans le concours de ces circonſtances, & comme à travers de l'obſcurité qui ſe trouvoit dans cette affaire, qu'on a déchargé des droits qui étoient demandés pour la mutation arrivée du pere aux enfans des biens propres du pere. 1712.

TROISIE'ME OBJECTION.

Mais, dit-on, pourquoi faire une différence entre les propres du mari & les conquêts, par rapport à la capacité de la femme de poſſéder les uns & les autres? La Loi ne l'appelle-t'elle pas même aux propres pour y ſuccéder par le titre *unde vir & uxor?*

RE'PONSES.

Faire une telle objection c'eſt accuſer tous les ſiécles paſſés & le nôtre d'un aveuglement groſſier.

Quand la maxime s'eſt formée, que la femme devoit des droits pour les propres de ſon mari pris en payement, ignoroit-on qu'elle pouvoit lui ſucceder par le titre *unde vir & uxor*? Etoit-il réſervé à l'Appellante de faire ouvrir les yeux ſur un objet que tout le monde a eu ſous ſa vûe? Non ſans doute.

En effet, une vente faite à l'héritier préſomptif ne produit-elle pas des lods & ventes?

Mais de plus, l'Appellante n'auroit pas fait cette objection, ſi elle eut conſulté nos Auteurs, & ſur-tout Me Denis le Brun, qui en ſon Traité des Succeſſions, liv. 1. chap. 7. fait bien voir que le titre *unde vir & uxor*, n'attribue pas à la femme une capacité ou une habileté naturelle à ſucceder; mais qu'elle n'eſt reçue à prendre les biens de ſon mari que ſur une volonté préſumée du défunt, qui eſt cenſé avoir mieux aimé que ſes biens paſſaſſent à la perſonne avec laquelle il étoit uni, qu'au Fiſc.

Cet Auteur, qui a ſi bien connu le fond de notre Droit François, fait voir que cette ſucceſſion eſt ſi peu fondée ſur une habileté naturelle & légale, que la ſéparation ou de fait ou ordonnée y fait obſtacle; que le Conjoint ſurvivant n'a point à ſon profit l'application de la regle, *le mort ſaiſit le vif*; qu'il ne peut demander le retranchement des diſpoſitions teſtamentaires, & leur réduction aux portions preſcrites par les Coutumes.

Peut-il reſter à l'Appellante, après ce qu'on vient de dire, la moindre lueur de ſuccès?

Les Demandeurs ne prétendent pas prévenir ici la Juſtice qu'ils attendent avec reſpect, ni triompher avant le combat fini; mais ils oſent dire que c'eſt l'Appellante elle-même qui, par l'exceſſive entrepriſe qu'elle ſe promet de faire réuſſir, déclare ouvertement qu'elle tente de faire aller les Juges au-delà des maximes, pardeſſus leſquelles elle n'héſite pas de dire qu'il faut paſſer pour lui être favorable. Flattée par ſa propre idée, elle avoue que ce qu'elle employe pour moyens, *ſont des prétextes plûtôt que des raiſons*; mais elle prétend qu'on a jugé par ces prétextes en d'autres cas, & elle veut que pour décider ſon affaire, on abandonne les raiſons pour prendre des prétextes.

Me . . . . . Gillet écrivoit pour l'Appellante, & propoſoit pour elle les objections ci-deſſus énoncées.

Voici l'Arrêt qui en infirmant la Sentence,

1712. condamna l'Appellante à payer les lods & ventes ſur le pied de l'eſtimation, & eu égard aux charges impoſées ſur la maiſon.

LOUIS, &c. Comme de la Sentence donnée par nos amez & feaux Conſeillers en notre Cour de Parlement, les Gens tenans les Requêtes de notre Palais à Paris, Commiſſaires auſdites Requêtes, le 6 Juin 1711. entre les Chefcier, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe de Sainte Opportune à Paris, Demandeurs aux fins de l'Exploit du 29 Janvier 1710. d'une part: & Damoiſelle Martine-Marguerite Dumont, femme ſéparée de biens de Louis Yon, Bourgeois de Paris, Défendereſſe d'autre part, par laquelle faiſant droit ſur l'Inſtance, ladite Damoiſelle Martine-Marguerite Dumont auroit été condamnée d'exhiber & communiquer en originaux auſdits Chefcier, Chanoines & Chapitre de Sainte Opportune, les titres en vertu deſquels elle étoit propriétaire de la maiſon ſiſe en cette Ville de Paris, rue Saint Denis, appellée l'Image de S. Julien, adoſſée contre l'Egliſe de Sainte Opportune, leur payer les droits de lods & ventes de l'acquiſition qu'elle avoit faite de ladite maiſon, ſur le pied des titres de propriété, ou ſuivant l'eſtimation qui en ſeroit faite par Experts convenus entre les Parties, ou à leur refus nommez d'office, aux interêts de la ſomme à laquelle ſe monteroient leſdits droits, à compter du jour de la demande juſqu'à l'actuel payement, à raiſon de l'Ordonnance, paſſer nouvelle déclaration de ladite maiſon ſous les charges de la cenſive, rentes Seigneuriales & foncieres, dont ladite maiſon pouvoit être tenue, la fournir en bonne forme exécutoire, payer vingt-neuf années d'arrérages échûes du jour de la demande en deniers ou quittances valables, ceux depuis échûs, & continuer à l'avenir tant qu'elle ſeroit propriétaire, & aux dépens. Eut été appellé à notre Cour de Parlement, en laquelle le Procès par écrit auroit été conclu par Arrêt du premier Août 1711. entre ladite Damoiſelle Martine-Marguerite Dumont, femme ſéparée de biens de Louis Yon, Bourgeois de Paris, Appellante de ladite Sentence rendue aux Requêtes du Palais le 6 Juin audit an 1711. d'une part: & leſdits Chefcier, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe de Sainte Opportune à Paris, Intimez, d'autre part: & reçu pour juger en la maniere accoutumée, ſi bien ou mal auroit été appellé, lés dépens reſpectivement requis par les Parties, & l'amende pour nous, & leſdites Parties appointées à fournir griefs & réponſes, faire production nouvelle, & contre icelle donner contredits, le tout dans le tems de notre Ordonnance.

VEU icelui Procès, griefs de ladite Demoiſelle Dumont, femme ſéparée de biens dudit Louis Yon, ſignifiez le 22 Janvier 1712. contre ladite Sentence des Requêtes du Palais du 6 Juin 1711. en exécution dudit Arrêt de concluſion du premier Août enſuivant, par leſquels elle auroit conclu à ce qu'il plut à notredite Cour par l'Arrêt qui interviendroit, mettre l'appellation & ce dont étoit appel au néant; en émendant, débouter leſdits Chefcier, Chanoines & Chapitre de Sainte Opportune, de leurs demandes, & les condamner aux dépens des cauſes principales & d'appel. Réponſes deſdits Chefcier, Chanoines & Chapitre de Sainte Opportune, ſignifiées le 15 Avril 1712. auſdits griefs de ladite Damoiſelle Dumont du 22 Janvier précédent. Production nouvelle de ladite Damoiſelle Dumont, faite par Requête du 14 dudit mois d'Avril audit an 1712. Contredits deſdits Chefcier, Chanoines & Chapitre de Sainte Opportune, ſignifiez le 4 Mai enſuivant, contre ladite production nouvelle. Autre production nouvelle de ladite Dumont, reçûe par Requête du premier du préſent mois de Juin. Factum deſdits du Chapitre, ſignifié le 3 dudit préſent mois. Requête deſdits du Chapitre du même jour, employée avec ledit Factum pour contredits contre ladite production nouvelle, le tout diligemment examiné. 1712.

NOTREDITE COUR par ſon Jugement & Arrêt a mis & met l'appellation & Sentence de laquelle a été appellé au néant; émendant, ayant aucunement égard à la demande deſdits Chefcier, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe de Sainte Opportune, portée par Exploit du 29 Janvier 1710. condamne ladite Martine-Marguerite Dumont, femme ſéparée de biens de Louis Yon, d'exhiber & communiquer en originaux auſdits du Chapitre les titres en vertu deſquels elle eſt propriétaire de la maiſon ſiſe à Paris, rue Saint Denis, appellée l'Image de Saint Julien, & dont eſt queſtion, & leur payer les droits de lods & ventes de l'acquiſition par elle faite de ladite maiſon, ſur le pied des titres de propriété, ou ſuivant l'eſtimation qui en ſera faite par Experts, dont les Parties conviendront dans un mois, à compter du jour de la ſignification du préſent Arrêt à perſonne ou domicile pardevant le Conſeiller Rapporteur d'icelui, ſinon par lui pris & nommez d'office, & que ladite Dumont ſera tenue d'opter dans ledit tems d'un mois, ſinon l'option référée auſdits du Chapitre en vertu préſent Arrêt, & ſans qu'il en ſoit beſoin d'autre, leſquels Experts eſtimeront ladite maiſon par rapport au payement deſdits droits de lods & ventes dûs auſdits du Chapitre, eu égard à la rente de 50 liv. dus ſur icelle à la Fabrique de Sainte Opportune, & au quart de la proprieté d'icelle maiſon qui appartient aux enfans mineurs de ladite Dumont qui leur eſt propre, pour ſur le prix auquel ſera eſtimée ladite maiſon, être ladite Dumont payée conformément à l'Arrêt du 13 Aout 1708. condamne pareillement ladite Dumont à payer auſdits du Chapitre les interêts de la ſomme à laquelle ſe trouveront monter leſdits droits après les déductions ci-deſſus ordonnées, & compter du jour de la demande juſqu'à l'actuel payement, à raiſon de notre Ordonnance, comme auſſi de paſſer nouvelle déclaration de ladite maiſon ſous les charges de la cenſive, rentes Seigneuriales & foncieres, dont ladite maiſon peut être tenue, fournir ladite déclaration en bonne forme exécutoire, payer en deniers ou quittances valables vingt-neuf années d'arrérages deſdites cenſives & rentes échus au jour de la demande deſdits du Chapitre, ceux échus depuis, & continuer à l'avenir tant & ſi longuement qu'elle ſera propriétaire de ladite maiſon; & ſur le ſurplus de ladite demande deſdits du Chapitre, met les Parties hors de Cour; condamne ladite Dumont aux dépens de la cauſe principale, & en la moitié de ceux de la cauſe de l'appel, l'autre moitié compenſée; l'exécution du préſent Arrêt à notredite Cour en la Troiſiéme des Enquêtes réſervé. Si te mandons, &c. Donné à Paris en notredite Cour de Parlement le 7 Juin l'an de grace 1712. & de notre Regne le ſoixante-dixiéme. Signé par la Chambre, LORNE, & Collationné.

Digitized by Google

1712. 1712.

CHAPITRE XXXIV.

Juges ne peuvent faire ſaiſir & vendre les biens des Accuſez Priſonniers en vertu de Décrets de priſe de corps ; s'ils le font, il y a lieu de les prendre à partie.

Ils ne peuvent ſe rendre adjudicataires des biens qui ſe vendent à la requête des Parties intéreſſées, en vertu de Jugemens de leur Siége.

LE 13 Juin 1712, en la Tournelle, eſt intervenu un Arrêt qui confirme la verité de ces propoſitions. On lit dans le diſpoſitif : Emendant, déclare ledit Louis Achard Chaſtelin de Rochefort, & François Dubois Procureur d'Office audit Rochefort bien Intimé & pris à partie, les condamne aumôner chacun la ſomme de 3 liv. au pain des Priſonniers de la Conciergerie du Palais, & ſolidairement & par corps, payer à René Bru la ſomme de 90 liv' pour reſtitution des choſes vendues ſuivant le Procès-verbal du 26 Octobre 1707, juſqu'à concurrence de laquelle ſomme, ledit René Bru en ſera crû à ſon affirmation ; condamne leſdits Achard & Dubois en 50 liv. de dommages & intereſts envers ledit René Bru & aux dépens ſolidairement.

Fait deffenſes à l'avenir aux Officiers de la Juſtice de Rochefort, de faire *ſaiſir & vendre les biens des Accuſés* arrêtés & conſtitués Priſonniers en éxécution *de décrets de priſe de corps*.

Ni en aucun cas de ſe rendre adjudicataires de ceux qui pourront être vendus à la requête des véritables parties interreſſées en vertu de Sentences & Jugemens émanés de ladite Juſtice de Rochefort, à peine de nullité, de privation de leurs Charges & de telle autre peine qu'au cas appartiendra.

Ordonne que le preſent Arreſt ſera lû & publié en la Juſtice de Rochefort & en la Sénéchauſſée de Riom l'Audience tenant, & enregiſtré ès Greffes deſdits Siéges.

Voyez *infrà* l'Arreſt du 25 Janvier 1715, qui deffend auſſi de ſaiſir les biens des Accuſés Priſonniers &c.

CHAPITRE XXXV.

Legs d'une Maiſon réputé emporter celui d'un Jardin qui ſervoit à ſon uſage, quoique ſéparé par une rue.

CELA a été jugé par Arrêt du 15 Juin 1712, ſur un Appel de Macon, en la Grand-Chambre au rapport de Monſieur Portail.

On peut tirer à ce ſujet des Argumens de la Loi 4. *ff. finium regundorum*, ſurtout du Paragraphe dernier où il eſt parlé de lieux ſéparés par un chemin public.

Ce qui entre le plus en conſidération dans une telle occaſion. C'eſt la deſtination du Propriétaire à l'exemple de ce qui eſt dit par l'article 216. de la Coûtume de Paris de la deſtination du pere de famille, qui à la vérité en cette Coûtume reformée doit être par écrit en matiere de ſervitude, mais pour laquelle dans l'ancienne Coûtume de Paris art. 91. il n'étoit pas requis qu'elle fut par écrit non plus qu'à Melun art. 229. Montfort art. 84. Etampes art. 93. ou la ſeule diſpoſition du pere de famille eſt indiquée pour faire Loi.

Mais de plus tout cela eſt en matiere de ſervitude ; ici il s'agiſſoit d'un legs où la volonté du Teſtateur étoit indiquée par l'uſage qui étoit établi de ſon vivant de la maiſon avec le Jardin.

Voyez Me. Maillard ſur Artois art. 177.

Digitized by Google

CHAPITRE XXXVI.

Un garçon ne s'étant pas trouvé être de la qualité, de l'emploi & de la fortune qu'il s'étoit déclaré en ſa recherche & promeſſe de mariage, la fille qui a épouſé un autre ne lui doit ni le dédit promis, ni aucuns dommages & intérêts, la promeſſe du mariage & du dédit n'étant pas dite faite double & réciproque, mais étant faite par la fille ſeule.

Le garçon n'eſt pas recevable à prouver par témoins qu'il avoit donné de ſa part une promeſſe pareille à la fille.

LE 20 Juin 1712, en la Grand-Chambre au rapport de Monſieur de Caſtagneres, eſt intervenu Arrêt qui a jugé la conteſtation des Parties dans les termes de la propoſition ci-deſſus.

Voici les circonſtances & les moyens, tant de fait que de droit employez pour la fille, avec ſes réponſes aux allégations de ſon Adverſaire.

Damoiſelle Marie-Louiſe Poitevin du Pleſſis-Landry, fille de condition, Noble de bonne & ancienne Nobleſſe, eſt parente & voiſine d'une Dame veuve des Longais.

Cette Dame veuve des Longais, ayant épouſé en ſecondes nôces le fils du ſieur Thoüin de la Ronce, le voiſinage & l'alliance donnerent lieu à des viſites reciproques de la Demoiſelle du Pleſſis & des ſieur & Dame de la Ronce.

Le ſieur Thoüin de la Ronce à l'occaſion de ces frequentations, avoit gagné beaucoup de confiance de la part de la Demoiſelle du Pleſſis, qui le penſoit bien intentionné à ſes interêts, & incapable de la ſurprendre.

Cependant le ſieur de la Ronce abuſant de cette confiance, preſenta à la Demoiſelle Poitevin du Pleſſis, Jean-Louis Sohier comme un jeune Gentilhomme de haute extraction, iſſu des anciens Comtes de Vermandois, Seigneur d'une Terre nommée Baurieux, fort riche, qu'il diſoit être actuellement au Service dans les armes.

Après quelques fréquentations ſouffertes par la Demoiſelle du Pleſſis, de la part de Jean Louis Sohier, ſous ce déguiſement, en la maiſon des ſieur & Dame de la Ronce, ledit ſieur de la Ronce propoſa ce Jean-Louis Sohier en mariage à la Demoiſelle du Pleſſis comme un haut parti.

Pour y faire donner la Demoiſelle du Pleſſis, on ne manqua pas de lui alleguer, qu'étant déja majeure, elle ne devoit regarder que ce qui lui convenoit perſonnellement, & que ſon frere aîné n'ayant pas interêt qu'elle ſe pourvût par mariage, il ne lui procureroit aucun Parti; tout cela ſe diſoit par le ſieur de la Ronce, à deſſein d'engager la Demoiſelle du Pleſſis à ne placer ſa confiance qu'en lui ſeul, qui feignoit avoir un grand deſir de la voir établie ſi avantageuſement, qu'elle pût aller de pas égal à ſon frere, & au reſte de ſa famille, l'aſſurant qu'il feroit juſtifier par bonne Piece par Jean-Louis Sohier, Galant, qu'il lui preſentoit, tous les avantages d'extraction & de fortune qu'il avançoit.

En effet, pour tirer de la Demoiſelle du Pleſſis, ſon agrément ſur cette propoſition de mariage, Jean-Louis Sohier, & le ſieur de la Ronce ſon proxenette, non-ſeulement firent voir, mais encore mirent & laiſſerent ès mains de la Demoiſelle du Pleſſis, certaine Pancarte, qui devant une fille avoit l'air & l'apparence d'une Piece authentique.

Par cette pancarte qui étoit une eſpece d'extrait de Généalogie, fait & collationné par deux Notaires le 18 Juin 1710. ſouſcrite de la mere de Jean-Louis Sohier, il étoit écrit que la Famille de Sohier étoit iſſue des anciens Comtes de Vermandois, qu'elle avoit été annoblie & honorée d'un collier & d'une ſeule étoile pour armoiries ſingulieres, par Philippes, Roi de France, dès l'année 1070. que cela avoit été vérifié, approuvé & confirmé en 1661. ſur plus de cinquante Chartres.

Et enſuite le ſieur de la Ronce proxenette, & Jean Louis Sohier, en une maiſon de campagne dudit ſieur de la Ronce, firent tant par leurs menées, qu'ils tirerent de la Demoiſelle du Pleſſis, le 4 Septembre 1710. un écrit privé en forme de promeſſe de mariage & de dédit, dont voici la teneur.

» Je ſouſſigné Marie-Louiſe Poitevin du Pleſſis-
» Landry & de la Guitiere, promets à Meſſire
» Jean-Louis Sohier, Ecuyer, Seigneur de Bau-
» rieux, la foi de mariage, de l'épouſer, & de
» n'en épouſer point d'autre, pour certitude de
» quoi, en cas de dédit, je promets de lui payer la
» ſomme de 3000 liv. à ſa premiere requiſition.
» Fait aux Cluſeaux ce 4 Septembre 1710. Si-
» gné, Marie-Louiſe Poitevin du Pleſſis-Landry
» de la Guitiere.

La Demoiſelle du Pleſſis s'étant tirée de chez le ſieur de la Ronce, un Avocat qu'elle conſulta l'aſſura que la Pancarte que le ſieur Sohier lui avoit miſe ès mains, avoit tout l'air d'être fabriquée à plaiſir, étant dite collationnée à Douzy en Bourgogne, & le timbre du papier étant intitulé de Bourges, pourquoi il falloit qu'elle s'informât davantage, & qu'elle en parlât à ſes proches Parens.

Par l'information il fut auſſi-tôt découvert par la Demoiſelle du Pleſſis & par ſes proches Parens, que le ſieur Sohier s'étoit déguiſé, & qu'il étoit actuellement ſimple Commis aux Aydes; pourquoi la Demoiſelle du Pleſſis juſtement irritée contre le ſieur de la Ronce proxenette de la ſurpriſe, rompit toute fréquentation avec lui, fit remercier le ſieur Sohier, & ſe propoſa d'épouſer le ſieur Simon des Cenſives.

Les Bans de ce mariage de la Demoiſelle du Pleſſis avec le ſieur Simon des Cenſives, étans prêts à publier, Jean Louis Sohier pour faire affront à la Demoiſelle du Pleſſis, ou pour tirer d'elle quelque argent, y forma oppoſition le 25 Janvier 1711. Sur laquelle oppoſition ayant été plaidé devant l'Official de Luçon, par Sentence du 30 Janvier 1711. main-levée fut faite de l'oppoſition de Sohier, & ordonné paſſer outre au mariage avec le ſieur Simon des Cenſives, ce qui fut exécuté.

Digitized by Google

1712. Après l'accompliſſement de ce mariage, Jean-Louis Sohier ayant tenté inutilement par une lettre miſſive du 4 Février 1711. de tirer des mains de la Demoiſelle du Pleſſis, ſa Pancarte du 18 Juin 1710. il fit aſſigner devant le Sénéchal de Poitou, à Poitiers, le ſieur Simon des Cenſives & Marie-Louiſe Poitevin du Pleſſis ſa femme, pour être condamnez de lui payer la ſomme de 3000 liv. de dédit portée par l'écrit du 4 Septembre 1710. d'une part, en la ſomme de 10000 liv. de dommages-intérêts, pour n'avoir pas accompli par la Demoiſelle du Pleſſis, le mariage avec lui, d'autre part.

Ayant été plaidé contradictoirement ſur cette demande en la Sénéchauſſée & Siége Préſidial de Poitiers le 3 Juin 1711. Sentence ſolemnelle y intervint, conformément aux concluſions du ſieur Filleau, Avocat du Roi, par laquelle le ſieur Simon des Cenſives, & Marie-Louiſe Poitevin du Pleſſis ſa femme, furent renvoyez des demandes dudit Sohier, dépens compenſez.

Jean-Louis Sohier en ayant appellé en la Cour, & la Cauſe ayant été appointée ſur le rôle au rapport de M. Châteauneuf de Caſtagnere, l'Inſtance a été reſpectivement inſtruite, & les moyens propoſez ainſi que ſuit.

Moyens employez pour établir le bien jugé de la Sentence de Poitiers.

PREMIER MOYEN.

L'on a vû le fait, que la prétendue promeſſe de mariage & de dédit a été extorquée par dol & ſurpriſe, par ſuppoſition de qualités, d'extraction, de fortune & d'emploi de Jean-Louis Sohier.

Que ſuivant la Pancarte du 18 Juin 1710. Jean-Louis Sohier s'étoit fait propoſer, comme iſſu des anciens Comtes de Vermandois; par l'écrit même de la prétendue promeſſe, s'étoit fait qualifier Meſſire Jean-Louis Sohier, Ecuyer, Seigneur de Baurieux; par le mémoire de la publication prétendue de ſes Bans, du 18 Octobre 1710. s'étoit fait qualifier Lieutenant d'Infanterie au Régiment d'Angoulmois.

Et cependant par l'évenement, il s'eſt vérifié par une Sentence du 16 Juillet 1709. que Jean-Louis Sohier étoit reçu & inſtallé ſimple Commis aux Aydes de la petite Ville de Saint Maixant, non qualifié Ecuyer par lui ni par les Elûs de Saint Maixant, par cette Sentence.

Depuis par les Ecritures de Sohier, fournies en la Cour en cauſe d'appel, il a avoué.

1°. Qu'au tems de la prétendue publication de ſes Bans du 18 Octobre 1710. il n'étoit pas Lieutenant au Régiment d'Infanterie d'Angoulmois, & y avoit pris cette qualité ſans l'avoir.

2°. Que la mauvaiſe ſituation des affaires dans laquelle ſon défunt pere l'avoit laiſſé en mourant, l'avoit néceſſité de prendre l'emploi de Commis aux Aydes à Saint Maixant.

Et ce qui acheve d'illuſtrer la perſonne & extraction dudit ſieur Sohier, on trouve écrit dans le Contrat de mariage de Abel Sohier ſon pere, par lui nouvellement produit, que ledit Abel Sohier ſon pere, n'étoit qu'un enfant *naturel*.

D'où il ſuit que Jean-Louis Sohier, par l'évenement s'eſt trouvé tout autre, d'extraction, de biens & d'emploi, que lui & le ſieur de la Ronce ſon Entremetteur, ne l'avoient dit en le propoſant en mariage.

Et que dans le point de Droit, il n'en a pas fallu davantage pour liberer la Demoiſelle du Pleſſis-Landry, de l'exécution de ſa promeſſe.

Parce qu'en recherches de mariages, celui qui ſe trouve autre, de condition, de fortune, ou d'état, qu'il ne s'eſt fait annoncer, ſur-tout quand c'eſt un homme d'étrange pays, met la fille en droit de le remercier impunément. 1712.

L'erreur, ſans qu'il y ait faute, rend nul & invalide le conſentement, *qui ignorat non conſentit.*

A plus forte raiſon l'erreur avec faute, ou plûtôt la ſuppoſition juſtifiée par écrit contre un Garçon, quand elle a été pratiquée par l'entremiſe d'une perſonne, en qui naturellement une Demoiſelle ſon alliée ſembloit pouvoir ſe confier, exclud le Garçon, *exceptione doli oppoſiti*, de pouvoir demander contre la Fille, qu'elle accompliſſe la promeſſe qu'on lui a ainſi ſupriſe, & en cette matiere il y a dol, quand une promeſſe de mariage & de peine de dédit eſt exigée d'une Demoiſelle de condition, par un Entremetteur en ſa propre maiſon, ſans avoir parlé, ni reglé aucunes conventions du mariage, & ſans avoir laiſſé à cette Demoiſelle le loiſir de conſulter ſes Proches parens.

La ſeule forme d'un tel procedé bleſſe l'honnêteté publique, & porte le caractere d'une ſubornation à l'égard d'une Demoiſelle, ſoit mineure, ſoit majeure, étant de ſexe foible, crédule & facile à tromper par des hommes, *non magnum negotium nec ulla gloria viro, & amantem & fœminam decipere, cujus ſexus conſilium fragile, infirmum, & invalidum.*

La peine d'un dédit exigé par un garçon, & par ſon proxenette, eſt par elle-même une preuve de ſurpriſe; elle démontre que l'on a été perſuadé que la réflexion, la liberté, ou la découverte de ce qu'on diſſimuloit, feroient repentir & varier la Demoiſelle qu'on a voulu engager, *in hoc nimia præcautio dolus.*

Inhoneſtum eſt vinculo pœnæ matrimonia obſtringi futura, dit le Juriſconſulte Romain en la Loi 134. au Digeſte, *de verborum obligationibus.*

Libera debent eſſe matrimonia, & mulier potius monenda, quam cogenda eſt cum coactiones difficiles ſolcant exitus frequenter habere, dit le Pape Luce III. au Chapitre *requiſivit* 17. aux Décretales, *de ſponſalibus & matrimonio.*

Sa volonté doit être moins forcée en mariage qu'en aucune autre action, dit M. Bignon, Avocat Général, portant la parole en la Cour en 1638. en citant la Déretale du Pape Luce III.

DEUXIEME MOYEN.

Nullité radicale & eſſentielle par le défaut de réciprocité.

Dans le fait, la prétendue promeſſe de mariage & de dédit du 4 Septembre 1710. n'a point été double, mutuelle ni réciproque: la Demoiſelle du Pleſſis y a ſeule promis & parlé en nom ſingulier: *Je ſouſſigné Marie-Louiſe Poitevin*, &c.

Jean-Louis Sohier n'y a rien promis, ne l'a pas même acceptée à l'inſtant, & actuellement elle n'eſt pas encore ſignée de lui.

Le ſieur Sohier a dit par ſes Ecritures, que le ſieur de la Ronce ſon couſin & ſon proxenete, a donné ſa parole d'honneur de le faire exécuter en cas de dédit: mais le fait eſt avancé ſans preuve, il devroit être prouvé par écrit, par l'écrit même de la promeſſe, & la preuve que le ſieur Sohier demande à faire par témoins, du fait qu'il a de ſa part donné une promeſſe de mariage & de dédit, pareille & réciproque à la Demoiſelle du Pleſſis, n'eſt pas admiſſible par les Ordonnances du mois de Novembre 1639. art. 7. & de Moulins art. 57.

Quant au Droit, *une condition néceſſaire pour la validité des promeſſes de mariage faites entre perſonnes*,

Digitized by Google

1712. ſui juris, *c'eſt qu'elles ſoient réciproques & mutuelles*, dit M. Charles Fevret, en ſon Traité de l'Abus, liv. 5. chap. 1. num. 3. *ſi elles ſont ſignées par l'une des Parties ſeulement, & non par l'autre, elles ne ſont ni ſinnalagmatiques ni obligatoires; la promeſſe de mariage, ſi elle n'eſt mutuelle & réciproque, ne produit aucune obligation ni action.*

Ce fut le ſujet, ajoute cet Auteur, *pour lequel M. Servin, Avocat général en la cauſe du ſieur des Portes Beauvilliers, contre Mademoiſelle Jacqueline Bourderet, fit voir qu'il ne falloit pas s'arrêter à la promeſſe dudit ſieur des Portes, parce qu'elle étoit conçue en ſon nom ſingulier en cette forme:* Je promets à Mademoiſelle Bourderet de l'épouſer, *& ſi née de lui ſeul; ladite Mademoiſelle Bourderet y ayant apposé ſa ſignature*, ex poſt facto, *en l'abſence du ſieur des Portes.*

Cet Auteur, outre beaucoup d'autoritez & de raiſons, allegue celles-ci: que comme le mariage manque en ſubſtance, ſi le conſentement de l'un y défaut, *quia ſubſtantia matrimonii ex conſenſu utriuſque conſiſtit*, de même dans les promeſſes qui précedent le mariage, *deficit ſubſtantia fidei datæ, niſi ambo promittant*: pourquoi, ſi les promeſſes à futur ne ſont faites *conjunctim* & par un conſentement mutuel, on les a rejettées comme ſimulées & feintes, *quia amborum conſenſus intervenire debuerat.*

Il obſerve encore que la réciprocité de conſentement & de la promeſſe, *fidei mutuo datæ*, ſoit juſtifiée par écrit, en l'écrit même de la promeſſe.

TROISIEME MOYEN.

Nulle preuve rapportée de dommage, dépenſe, ou pertes effectives ſouffertes par Sohier.

Dans le fait, jamais la Demoiſelle du Pleſſis n'a reçu préſens, depenſes ni fêtes de Jean-Louis Sohier; elle n'a reçu ſes fréquentations qu'en la maiſon des Sieur & Dame de la Ronce; quand il arrivoit qu'il y vint, lorſqu'elle y étoit, Sohier étoit reçu en cette maiſon du ſieur de la Ronce ſon parent & proxenette; il paroit même par tous les emplois faits à la requête du ſieur Sohier, qu'il y a toujours élu ſes domiciles.

Si Jean-Louis Sohier a fait des dépenſes au-delà des forces de ſes facultez, comme il l'expoſe dans ſes Salvations du 4 Juin 1712. pour ſe déguiſer par habits, ou Chevaux louez ou empruntez, il l'a fait pour tromper la Demoiſelle du Pleſſis.

La Demoiſelle du Pleſſis, lors ne le penſa jamais ſi peu riche, qu'il n'eût pas moyen de s'habiller & s'équiper de la maniere qu'elle le voyoit.

Elle ne ſçût jamais qu'il fût réduit à la néceſſité de gagner des appointemens en une Commiſſion; elle penſoit que c'étoit un Gentilhomme, maître de tout ſon tems & de loiſir, vivant noblement de ſes revenus; & aſſurément ſi la Demoiſelle du Pleſſis avoit lors pû ſçavoir, ou avoit ſoupçonné qu'il fut réduit à être Commis aux Aydes par la néceſſité de ſa fortune, comme Sohier le déclare lui-même par ſes Salvations du 4 Juin 1712. pour exciter la Cour à commiſeration; elle l'auroit remercié dès ſa premiere propoſition de mariage, comme elle a fait, ſi-tôt qu'elle a eu découvert le déguiſement.

Il ſeroit donc injuſte que Sohier fut récompenſé par la Demoiſelle du Pleſſis de ces frais, uniquement faits & employez à ſe déguiſer pour la ſurprendre.

Jean-Louis Sohier prétend avoir envoyé à Donzy en Bourgogne, lieu de la demeure d'Anne Thoüin de la Ronce, ſa mere, pour y faire publier un ban de ſon mariage, & à Auxerre, pour avoir de M. l'Evêque d'Auxerre une Diſpenſe des deux autres bans, qui l'ont conſtitué en dépenſe.

1712. Pour le juſtifier, il produit un prétendu mémoire de qualitez, & un Certificat du Curé de Donzy de la publication d'un ban, & une prétendue Diſpenſe de la publication des deux autres bans en datte des 18 Octobre 1710.

Et il prétend qu'un petit chifon de papier, ſur lequel a été écrit par la Demoiſelle du Pleſſis le nom de ſes défunts pere & mere & le ſien, en cette teneur: *Mon pere ſe nomme Antoine Poitevin, du Pleſſis-Landry.*

Ma mere, Marie Eſmont.

Et moi, Marie-Louiſe Poitevin du Pleſſis-Landry.

A été l'ordre que ladite Demoiſelle du Pleſſis lui a donné pour faire publier les bans de leur mariage.

Mais à tout cela, la Demoiſelle du Pleſſis répond.

1°. Que dans le fait il eſt incertain, ſi ce chiffon de papier produit eſt écrit de ſa main, n'ayant jamais été repréſenté pour reconnoitre l'écriture en cauſe principale.

2°. Que n'y ayant ni datte, ni mention de publication à faire de bans, ni aucune ſignature, il y a tout lieu de préſumer que cet écrit n'a été fait que pour tirer quelque anagrame ou pronoſtique, en ſe jouant entre les deux amans.

3°. Que jamais n'ayant été parlé, accordé, ni convenu d'aucunes conventions, ni articles de mariage entre la Demoiſelle du Pleſſis & ledit Sohier, c'eſt une précipitation inconſiderée d'avoir par Sohier fait proceder à la prétendue publication de bans; ajouté que les qualitez que Sohier s'eſt fait donner par ce mémoire de publication de bans, d'Ecuyer, Lieutenant au Régiment d'Infanterie d'Angoumois, ſont qualitez qu'il n'avoit pas, comme il l'a lui-même avoué par ſes Salvations du 4 Juin 1712. & comme il ſe trouve par le Contrat de mariage de ſon pere, ſuivant lequel Abel Sohier ſon pere n'eſt dit que fils *naturel* de Jean Sohier, Ecuyer.

Qu'au reſte, comparant les prétendues dépenſes de la publication & diſpenſe de bans, qui vont peut-être à la ſomme de 10 ou 12 liv. avec les gros frais que Sohier a fait dépenſer & coûter à la Demoiſelle du Pleſſis en l'Officialité de Luçon, & en la Sénéchauſſée de Poitiers où on a compenſé les dépens, il en coute infiniment plus à la Demoiſelle du Pleſſis qu'audit Sohier.

QUATRIEME MOYEN.

Le prétendu deshonneur reçû par Sohier par le remerciement de la Demoiſelle du Pleſſis, eſt moins conſidérable que le deshonneur que ſa recherche, la publication des bans & de ſa promeſſe en trois Juriſdictions ont fait à la Demoiſelle du Pleſſis.

Le ſieur Sohier originaire on ne ſçait d'où, ſon pere étant de Laon en Laonois, & ſa mere étant actuellement à Donzy en Bourgogne, n'eſt en la Province de Poitou qu'à l'occaſion d'une Commiſſion aux Aydes, en la petite Ville de Saint-Maixant, diſtante de plus de 18 lieues du lieu où lui avoit été faite la promeſſe de mariage, il étoit en ce lieu *velut peregrinus*: ainſi, quoiqu'on dit, & penſât de lui en ce canton des Cluſeaux, c'étoit choſe indifferente à la réputation de Sohier.

D'ailleurs un garçon a cet avantage ſur une fille, que les remerciemens de mille maitreſſes ne le deshonorent en rien, *une maîtreſſe perdue, deux retrouvées*, dit le proverbe; un garçon ſe produit quand il veut.

La pudeur d'une fille au contraire encourt le

Digitized by Google

1712. danger des coups de langue par le ſeul ſoupçon d'engagement, même de la ſimple fréquentation familiere d'un garçon.

Sohier doit imputer à ſon déguiſement & à ſoi-même, & non à la Demoiſelle du Pleſſis, les diſgraces qu'il dit avoir encourues de ſes Protecteurs en ſa Commiſſion des Aydes, qui l'ont, dit-il, ôté de ſa Commiſſion, à l'occaſion du dérangement de ſes amours; & être en une ſimple Commiſſion aux Aydes en la Ville de Saint Maixant, n'eſt pas une fortune qu'on puiſſe regarder comme une élevation aſſurée en la Finance, comme le dit Sohier.

CINQUIEME MOYEN.

Point d'exemple dans la Juriſprudence, qu'une fille ait été condamnée en des dommages-interêts de peine vers un garçon, s'il n'y a méchanceté évidente de la part de la fille.

La propoſition, *ſtipulatio pœna in contractu ſponſalium appoſita improbatur*, eſt écrite dans tous nos Livres qui ont traité de la matiere.

Dans la Juriſprudence, on ne s'arrête point à ces ſtipulations de peine, les dommages-intérêts ne ſont adjugez que *ad arbitrium boni viri*; ſuivant que le méritent les cas de mauvaiſe foi, de la condition des perſonnes, de la dépenſe, perte ou deshonneur.

L'intérêt public ne permet pas qu'en une choſe où la liberté doit être laiſſée entiere, & qui entre honnêtes gens ne ſe traite qu'avec l'aſſiſtance des deux familles, qui ont toujours intérêt aux conditions du mariage, les Parties commencent par ſe lier par de gros dédits, avant d'avoir reglé les clauſes & conventions du mariage.

L'Ordonnance de 1639. art. 7. défend d'admettre aucune preuve des promeſſes de mariage autrement que par écrit, qui ſoit arrêté en la préſence de quatre parens proches de l'une & de l'autre des Parties, encore qu'elles ſoient de baſſe condition.

Et cette Ordonnance, comme l'a obſervé M. Charles Fevret, liv. 5. ch. 1. n. 19. *comprend auſſi-bien les majeurs que les mineurs.*

On ne trouve dans les Livres aucun exemple où on ait adjugé de telles peines de dédits, ſur la ſimple fixation qui a été faite entre les Parties, par une promeſſe prématurée, faite avant d'avoir convenu & arrêté les conventions du mariage.

On a toujours diſtingué les deux ſexes, tant en jugeant des dédits, qu'en jugeant des dommages-intérêts qui s'adjugent *pœna nomine, & non damni reſarciendi causâ.*

S'il n'y a une malice, ou un deſſein d'injurier de la part des filles, on ne les condamne à aucune peine.

Les Loix, les Auteurs ſacrez & prophanes, & les Coutumes mêmes ayant caracteriſé & déclaré les filles & femmes, *credulas ſui ſexûs facilitate labentes, infirmas, & decipi faciles*, ſans diſtinction de majeures ou de mineures, on a crû qu'il étoit de l'intérêt que le Public a en l'union & en la concordance des mariages, qu'une fille par la crainte de peine ne fut pas forcée d'épouſer, & de mettre ſa perſonne en la puiſſance d'un mari contre ſon gré.

Quand une fille réſiſte à accomplir une promeſſe de mariage; il faut, diſoit autrefois M. Bignon, Avocat Général, *qu'elle en ait quelque cauſe légitime, qu'elle ne veut pas exprimer; & quand il n'y auroit que le changement de volonté, il doit être ſuffiſant, puiſque la volonté doit être moins forcée en mariage qu'en aucune autre action.*

Le ſieur Sohier n'a pû rapporter aucun exemple de jugement, où on ſe ſoit départi de cette regle & de cette diſtinction faite en faveur des filles. 1712.

Les endroits de M. le Preſtre, que le ſieur Sohier a citez, pour dire qu'indiſtinctement celui qui refuſe d'accomplir ſa promeſſe de mariage doit dédommager l'autre, ſont raiſons vagues, qui ne détruiſent point formellement cette diſtinction.

Le ſieur Sohier a obſervé, que dans l'eſpece des Arrêts que l'on lui objectoit, & dans leſquels on avoit abſout les filles ou veuves de tous dommages-intérêt, c'étoient des mineures; il eſt vrai que quelques-uns de ces Arrêts étoient dans le cas de mineures.

Mais on n'en voit aucun où on ait condamné des majeures à des peines de dédits.

Dans le fait, il n'y a eu de la part de la Demoiſelle du Pleſſis, ni malice, ni deſſein d'injurier Sohier.

Si elle n'a pas voulu accomplir la promeſſe de mariage que Sohier & le ſieur de la Ronce ſon parent & proxenette avoient ſurpris d'elle, elle en a eu juſte cauſe, & elle l'a dû à ſa naiſſance & nobleſſe d'extraction, quand elle a connu que Sohier n'étoit qu'un ſimple Commis aux Aydes, non qualifié Gentilhomme en ſa Sentence de réception.

Le Contrat de mariage des pere & mere de Jean-Louis Sohier, par lui-même produit en la Cour, a même fourni une nouvelle preuve certaine que ledit Sohier n'eſt point Gentilhomme, & n'en peut prendre la qualité, puiſqu'Abel Sohier ſon pere, par ſondit Contrat de mariage, ne s'eſt lui même dit que *fils naturel* de Jean Sohier, lequel terme, *fils naturel*, ſuivant Bacquet, Lelet & Barault, Commentateurs de la Coutume de Poitou, ſignifie fils bâtard, dont les enfans, fuſſent-ils bâtard de Comte ou Marquis, ne peuvent ſe dire Ecuyers.

Sohier après avoir lui-même produit le Contrat de mariage de ſon pere, & après que la Demoiſelle Dupleſſis par ſes contredits a obſervé qu'il y eſt dit qu'Abel Sohier ſon pere, Cadet dans une Compagnie de Cavalerie, étoit fils naturel de Jean Sohier, Ecuyer Sieur de Rendenne; & qu'Anne Thoüin de la Ronce ſa mere étoit fille naturelle & légitime de Louis Thoüin & de Marie Hugué: ledit Jean-Louis Sohier a demandé à la Cour, *in limine judicii*, qu'il lui fut permis de lever une autre Expédition dudit Contrat de mariage, parce qu'a-t-il dit, c'eſt par erreur & obmiſſion que le Notaire a ſimplement mis en cette premiere groſſe ancienne dudit Contrat de mariage, ledit Abel Sohier, *fils naturel*, & n'avoit pas ajouté *& légitime.*

Mais ledit Jean-Louis Sohier n'eſt pas recevable dans une telle allegation contre ce qui eſt écrit en une groſſe authentique, que lui-même a produite en la Cour ſans que perſonne l'en requit.

C'eſt ſur ces moyens de fait & de droit, que l'Arrêt a été rendu. En voici la teneur.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: Au premier des Huiſſiers de notre Cour de Parlement, ou autre notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis; Sçavoir faiſons, qu'entre Jean Sohier, Appellant d'une Sentence rendue en la Sénéchauſſée de Poitiers, le 3 Juin 1711. d'une part: & Mathieu Simon, Ecuyer, Sieur des Cenſives, & Dame Marie-Louiſe Poitevin de la Guittiere du Pleſſis-Landry, ſon épouſe, Intimez, d'autre part: & entre ledit Sohier, Demandeur en Requêtes, des 7 & 18 Juin préſent mois, d'une part: & ledit Simon, & ladite

1712. Le 11 Mars 1710. il ſe préſenta une affaire, où un Soldat étoit accuſé d'avoir tué un homme à coups de bourade d'un Fuſil. Il y eut Arrêt en ces termes : » La Cour déclare toutes les Procédures » faites par le Subdelegué en la Ville & Election » de Vitry-le-François, du Commiſſaire départi » de la Province & Frontiere de Champagne, & » par le Lieutenant Criminel dudit Vitry, le rap- » port en Chirurgie, enſemble la Sentence nulle. » Fait défenſes audit Subdelegué de connoître de » ſemblables cas, & au Lieutenant Criminel de » Vitry de plus continuer la Procedure qui aura » été commencée par ledit Subdelegué.

Voyez d'autres Arrêts des 23 Mai & 20 Juillet 1713.

Il y a par rapport à la confiſcation une note de du Moulin dans ſon Commentaire, qu'on appelle Manuſcrit, ſur l'article 198. de la Coutume de Paris, qui a trait à ces Jugemens Militaires, qui dans ſon tems ſe faiſoient par les Prévôts des Maréchaux. *Dicebat Dom. Baurgoin quod non debet hîc conſuetudo intelligi niſi de Sententiâ ordinariî municipalî. non autem de Sententiâ* du Prévôt des Maréchaux, *qui veriſimiliter ignorat niſi exprimat. Idem de delegatis quia odioſa eſt.*

Il y a faute dans les Editions de du Moulin, où l'on a mis *Prevôt des Marchands*, au lieu *de Prévôt des Maréchaux*. On y a auſſi obmis le mot *intelligi*.

1712.

CHAPITRE XXXIX.

Preuve admiſe, tant par titres que par témoins, qu'un tel Prêtre, étoit commis pour deſſervir une Cure, lors de la célébration qu'il avoit faite d'un mariage dont l'Acte n'étoit rapporté qu'en feuilles, ſigné du Célébrant, des Parties & de quatre Témoins.

LE 8 Juillet 1712. en l'Audience de la Grand-Chambre, eſt intervenu Arrêt, par lequel une telle preuve a été admiſe : M. l'Avocat Général Guillaume-François Joly de Fleury ayant porté la parole dans cette Cauſe.

FAIT.

Le mariage de la validité duquel il s'agiſſoit, avoit été célébré le 12 Janvier 1696. en l'Egliſe de Saint Michel de Chedigny, prétendue Paroiſſe commune des Parties, par Me Luc Olivier, Prêtre du Dioceſe de Cornouailles, qu'on diſoit Deſſervant pour lors la Cure de S. Michel en l'abſence de Me Gabriel Leau, nommé à cette Cure, & qui n'en avoit encore juſqu'alors fait aucunes fonctions.

Cette célébration avoit été faite en préſence de quatre Témoins, & ſur la repréſentation de trois publications de Bans faites de part & d'autre, & délivrées aux Parties ſans oppoſition.

Les Contractans étoient pour lors en pleine majorité, Pierre Fouqueray étant né le 7 Décembre 1669. & Magdelaine Houet de la Tour, le 4 Novembre 1670.

On prétendoit que le ſieur Fouqueray pere ayant appris le mariage que ſon fils vouloit contracter, avoit formé oppoſition à la délivrance des Bans & à la célébration du mariage ; mais on ſoûtenoit que cette oppoſition n'avoit été ſignifiée qu'au ſieur Delaporte, Deſſervant pour lors la Cure de Saint Michel de Chedigny, & poſterieurement à la délivrance des Bans, enſorte que le ſieur Fouqueray fils & le ſieur Olivier qui avoit célébré le mariage n'en avoit point eu de connoiſſance.

Ce mariage avoit été ſuivi de la naiſſance d'un fils, arrivée le 7 Septembre 1696. baptiſé le même jour en l'Egliſe de Saint Ours de la Ville de Loches, ſous le nom d'Alexandre, fils de Pierre Fouqueray, & de Magdelaine Houet de la Tour, ſon épouſe.

Dans le tems que la Demoiſelle Houet étoit encore enceinte, Pierre Fouqueray l'avoit quitté à la ſollicitation de ſa famille, & voulut lui conteſter la verité de ſon mariage ; enſorte que la Damoiſelle Houet avoit été obligée de le faire aſſigner devant les Juges de Loches, pour eſtre condamné à la recevoir & traiter maritalement, ou lui payer cinq cens livres de penſion : ſur quoi après differentes procedures & un Appointement en droit prononcé pour donner lieu à la Damoiſelle Houet de prouver ſon mariage, les Parties avoient tranſigé le 24. Février 1697. par l'avis de leur Curé & de quelques perſonnes de diſtinction, & par la Tranſaction s'étoient reconnus reſpectivement pour mari & femme, & Alexandre Fouqueray pour leur fils légitime né depuis leur mariage.

Cette Tranſaction avoit produit ſon effet : les Parties avoient vécu en bonne intelligence juſqu'au jour du décés de Pierre Fouqueray, arrivé 17. Avril 1697.

C'étoit en ce tems ſeulement que le Sieur Fouqueray pere avoit commencé à ſe plaindre du mariage de ſon fils. Il avoit proteſté par un Acte paſſé devant les Notaires d'Amboiſe le 29. Avril 1697. Que ſi la Damoiſelle Houet vouloit ſe prévaloir de ſon mariage, & le charger de l'enfant qui en étoit provenu, il ſe pourvoiroit par les voyes de Droit pour raiſon du rapt de la perſonne de ſon fils.

Et dans la ſignification qui avoit été faite de cet Acte, le Sieur Fouqueray avoit donné à la Damoiſelle Houet copie de l'Oppoſition qu'il avoit formée à la célébration de ſon mariage.

Il avoit gardé encore le ſilence pendant cinq années, & le 1. Mai 1702. il avoit interjetté Appel comme d'abus par un ſimple Acte qu'il n'avoit fait ſignifier que le 12. Mars de l'année ſuivante, ſans l'avoir relevé.

C'étoit à quoi s'étoient terminées toutes les Procédures qui avoient été faites de ſa part, & à l'occaſion deſquelles, Anne & Eliſabeth Fouqueray ſes filles avoient preſenté leur Requeſte à la Cour, & obtenu Arrêt le 20. Mars 1708. qui en ſuivant les derniers erremens de l'Appel comme d'abus interjetté par leur pere, les avoit reçues Appellantes comme d'abus de la célébration du mariage de leur frere, le tenoit pour bien relevé, & leur permettoit de faire intimer qui bon leur ſembleroit, ſur quoi elles avoient fait intimer Madelaine Houet de la Tour, & alors Joſeph de Leau tuteur d'Alexandre Fouqueray fils mineur de Pierre Fouqueray s'étoit rendu intervenant & Demandeur.

Les moyens d'abus qui avoient été prépoſés

1712. par les Appellantes ſe reduiſoient à cinq.

Le premier, ſéduction commencée en minorité, & inégalité dans la condition.

Le ſecond, défaut de Publication de Bans dans la Paroiſſe du pere.

Le troiſiéme, défaut de conſentement du pere & oppoſition de ſa part.

Le quatriéme, le mariage n'avoit point été célebré en préſence du propre Curé.

Le cinquiéme & dernier, il n'y avoit point d'Acte de célébration ſur les Regiſtres de la Paroiſſe.

Me Babel, pour établir le premier moyen des Appellantes, diſoit que Pierre Fouqueray étoit un fils de Famille, ſans experience, qui ſortoit de chez un Procureur; que l'Intimée au contraire, Servante domeſtique de la Dame de Bonneüil, & fille experimentée, avoit commencé par lui faire faire une promeſſe de mariage, contenant un dédit de 4000 liv. qu'enſuite elle avoit tout employé pour ſe l'attacher de plus en plus, & lui avoit accordé par avance ce qui n'eſt dû qu'à un époux légitime, ce qui ſe juſtifioit par la naiſſance d'un enfant, arrivée après ſept mois de mariage & neuf mois de groſſeſſe.

Me Chaſtelain & Me de Silly répondoient pour l'Intimée & pour l'Intervenant, que Pierre Fouqueray étoit fils d'un Ayde d'Echançonnerie de la Maiſon du Roi: la Demoiſelle Houet de la Tour fille d'un bon Bourgeois, vivant honorablement de ſes revenus. qu'ils demeuroient l'un & l'autre chez la Dame de Bonneüil, Dame de la Paroiſſe de Chedigny; Pierre Fouqueray en qualité de ſon homme d'affaires, la Demoiſelle Houet en qualité de Demoiſelle, & pour lui tenir compagnie, buvant & mangeant à ſa table, non-ſeulement quand elle étoit ſeule, mais même lorſqu'il y avoit compagnie, ou qu'elle alloit chez les Gentilshommes voiſins; ainſi aucune inégalité dans les conditions.

Que les Parties étoient l'une & l'autre en pleine majorité; que Pierre Fouqueray avoit un an plus que la Demoiſelle Houet, & que par conſéquent la ſéduction ne pouvoit être préſumée que de ſa part.

Que la promeſſe de mariage étoit du 28 Juin 1695. & l'Extrait baptiſtaire de Pierre Fouqueray du 7 Décembre 1669. par conſéquent on ne pouvoit pas dire qu'elle eut été faite en minorité.

Que les Lettres dont la lecture avoit été faite à l'Audience, juſtifioient que c'étoit Pierre Fouqueray qui avoit ſouhaité le mariage avec empreſſement, puiſqu'il étoit dans la diſpoſition d'y contraindre la Demoiſelle Houet, en cas qu'elle refuſât d'y conſentir.

Qu'elles prouvoient encore que la Demoiſelle Houet ne vouloit rien faire que du conſentement de la famille de Pierre Fouqueray, & en obſervant toutes les formalitez preſcrites par les Saints Canons, & les Ordonnances du Royaume, puiſqu'il lui mandoit *qu'il avoit tout ce qui étoit néceſſaire tant pour obtenir l'agrément de ceux à qui il déferoit, que pour l'accompliſſement des regles que l'on apporte à ces aimables cérémonies.*

Que la naiſſance d'un enfant à la fin du ſeptiéme mois de la groſſeſſe, n'étoit pas une preuve infaillible que la débauche eut précedé le mariage, puiſque le terme de ſept mois eſt fort ordinaire, & que le chagrin de plaider avec ſon mari, pour l'obliger à la recevoir & traiter maritalement, pouvoit bien avoir été cauſe qu'elle n'avoit pas été juſqu'à la fin de ſon terme, & il ſeroit très-aiſé de trouver quantité d'exemples où le chagrin ſeul a produit cet effet.

On diſoit pour ſecond moyen d'abus, que le domicile des enfans de Famille eſt celui de leurs pere & mere, Tuteur ou Curateur; qu'ainſi aux termes de l'Edit de 1697. il étoit néceſſaire de publier des Bans dans la Paroiſſe du ſieur Fouqueray pere. 1712.

A cela on répondoit, que l'Edit de 1697. ne doit s'entendre en cet article que des enfans de Famille mineurs, à l'égard deſquels les Arrêts de la Cour ont diſtingué deux ſortes de domicile, un de Fait, l'autre de Droit: leur domicile de Droit eſt celui de leurs pere, mere, Tuteur ou Curateur; & le défaut de publication de Bans dans la Paroiſſe de l'un ou de l'autre de ces domiciles, eſt un moyen de nullité dans le mariage des mineurs, ainſi qu'il a été jugé par l'Arrêt de Dhoury du 5 Mai 710.

Mais que la majorité affranchiſſant les enfans de la puiſſance paternelle, ils peuvent acquerir un domicile, & que celui de leur pere n'eſt réputé le leur que lorſqu'ils ont toujours continué de demeurer avec lui.

Que dans le fait particulier, Pierre Fouqueray demeuroit chez la Dame de Bonneüil depuis plus de dix-huit mois; que par conſéquent, ſelon la diſpoſition de l'Edit de 1697. ce terme étoit plus que ſuffiſant pour acquerir un nouveau domicile, & qu'il n'y avoit aucune néceſſité de publier des Bans dans la Paroiſſe de ſon pere.

Que quand bien même ce nouveau domicile ne ſeroit pas ſuffiſamment établi & prouvé, la ſeule circonſtance de la majorité de Pierre Fouqueray, faiſoit ceſſer entierement ce moyen, que la Cour n'admet que dans les mariages des mineurs, ainſi qu'il a été jugé par Arrêt du 7 Aout 1638. rendu ſur les Concluſions de M. l'Avocat Général Bignon, & récemment par celui de Pouret du 30 Mai 1707. rendu ſur les Concluſions de M. l'Avocat Général Lenain. Que ces Magiſtrats, dont la mémoire ſera toûjours en vénération, dirent préciſément que le défaut de publication de Bans n'avoit jamais été regardé comme une nullité dans le mariage des majeurs, mais ſeulement comme une marque de clandeſtinité.

Que M. l'Avocat Général Joly de Fleury s'en étoit expliqué de la même maniere lors de la Cauſe de Laurent Dhoury, en laquelle il portoit la parole: enſorte qu'il n'étoit pas poſſible de réſiſter à ces autorités, & que cette maxime eſt devenue certaine au Palais.

Pour troiſiéme moyen d'abus, on diſoit que le mariage avoit été contracté ſans avoir auparavant requis le conſentement du pere, & au préjudice de ſon oppoſition.

On répondoit, que c'eſt un principe qu'en matiere d'abus il y a des moyens abſolus, & des moyens relatifs. Que les premiers peuvent être oppoſez par toutes ſortes de perſonnes, lorſqu'elles ont intérêt de le faire. Que les ſeconds ne peuvent être oppoſez que par les perſonnes mêmes en faveur deſquels ils ont été introduits.

Que ſuivant ce principe, des Collateraux ne ſont point en droit d'oppoſer pour moyen d'abus, le défaut de conſentement du pere dans le mariage de ſes enfans mineurs.

Les Appellans objecteient, que le ſieur Fouqueray pere avoit interjetté appel comme d'abus de la célébration de ce mariage, & qu'il avoit énoncé ce moyen dans l'Acte du premier Mai 1702.

A quoi on répondoit, qu'on ne devoit avoir aucun égard à l'appel comme d'abus interjetté par l'Acte du 1 Mai 1702. ſignifié le 12 Mars 1703. Ce n'eſt point diſoit-on là la forme en laquelle la Cour reçoit de pareilles appellations; il faut ſuivant les Reglemens, préſenter une Requête à la Cour, & obtenir un Arrêt qui reçoive appellant, & permette de faire intimer, ou obtenir un relief en Chancellerie ſur la Conſultation de deux Avocats.

Digitized by Google

1712. Mais qu'on devoit préſumer que l'intention du pere n'avoit jamais été d'interjetter cet appel comme d'abus, puiſqu'il n'avoit pas pris la voye néceſſaire pour le faire recevoir.

Que ce qui autoriſoit cette préſomption, étoit qu'il ne s'étoit pas plaint de ce mariage du vivant de ſon fils, quoiqu'il en eut une parfaite connoiſſance par l'établiſſement public que ces deux époux avoient fait dans la Ville de Loches au commencement de leur mariage, par le Procès qui fut entr'eux quelque tems après, & par le retour de Pierre Fouqueray, lors de la Tranſaction du 24 Février 1697. enſorte que l'on devoit regarder ce ſilence comme une approbation tacite du mariage, & une remiſe de l'injure qui lui avoit été faite en le contractant ſans avoir requis ſon conſentement.

Qu'ainſi il étoit vrai-ſemblable que la Proteſtation du 29 Avril 1697. & l'Acte du premier Mai 1702. n'avoient point eu d'autre motif que d'intimider la Demoiſelle Houet, & de ſe diſpenſer de lui payer ce dont il étoit redevable envers la ſucceſſion de ſon fils, pour le reliquat de ſon compte de Tutelle.

Mais que quand on ſuppoſeroit que ce moyen avoit été propoſé par le ſieur Fouqueray pere, il ne ſeroit pas ſuffiſant pour faire prononcer la nullité du mariage, l'Ordonnance de 1556. n'ayant introduit cette peine qu'à l'égard des mariages contractez par des fils de Famille mineurs, & ayant ſeulement permis aux peres d'exhéreder leurs enfans majeurs qui ſe ſont mariez ſans requerir leur conſentement. L'Edit du mois de Mars 1697. établit cette diſtinction entre les enfans majeurs ou mineurs; il porte en l'article 2 que les Curez s'informeront exactement de l'âge & de la qualité de ceux qui ſe préſenteront à eux, s'ils ſont enfans de Famille ou en la puiſſance d'autrui, afin d'avoir en ce cas le conſentement de leurs Pere, Mere, Tuteur & Curateur; ce qui ne peut ſe rapporter qu'aux enfans mineurs: & en l'article 6 le Roi permet aux peres & meres d'exhéreder leurs enfans même majeurs de vingt-cinq ans, lorſqu'ils ſe marieront ſans avoir requis par écrit leurs avis & conſeils.

Les Arrêts de la Cour ont autoriſé cette diſtinction: il y en a un du 21 Mars 1707. rendu ſur les Concluſions de M. le Préſident Portail, lors Avocat Général: un autre du 10 Mars 1708. appellé l'Arrêt de Villier, rendu ſur les Concluſions de M. l'Avocat Général Lenain; & un dernier du 18 Mars 1709. appellé l'Arrêt de Paſchal, rendu ſur les Concluſions de M. l'Avocat Général Joly de Fleury, par leſquels il a été permis à des enfans majeurs de vingt-cinq ans de paſſer outre à la célébration de leurs mariages, nonobſtant l'oppoſition de leurs peres & meres, fondée ſur la puiſſance paternelle.

D'où il faut conclure que la majorité affranchit les enfans de la puiſſance paternelle, & que par conſéquent le défaut de conſentement des peres & meres, n'eſt pas un moyen de nullité dans le mariage des majeurs.

Mais, diſoit-on, ces Arrêts ſont intervenus ſur des oppoſitions formées par des peres & meres aux mariages de leurs enfans; donc on a jugé qu'il étoit néceſſaire de les faire vuider avant de paſſer outre à la célébration. Le ſieur Fouqueray pere avoit formé oppoſition au mariage de ſon fils, par conſéquent il falloit faire prononcer ſur cette oppoſition avant de faire célébrer le mariage dont il s'agit.

Pour répondre à cette objection, on obſervoit que l'oppoſition formée par le ſieur Fouqueray pere, n'avoit point été ſignifiée au fils, ni à celui qui avoit célébré le mariage; qu'elle l'avoit été ſeulement au ſieur de la Porte qui deſſervoit pour lors la Cure, & ne la deſſervoit plus lors de la célébration du mariage: que les Bans avoient été publiés & délivrez ſans oppoſition le 12 Juillet 1695. l'oppoſition du ſieur Fouqueray n'étoit que du lendemain 13 Juillet. Le ſieur de la Porte n'en avoit laiſſé aucun veſtige, ne l'ayant pas même tranſcrit ſur ſon Regiſtre; enſorte que les Parties n'avoient pû en avoir aucune connoiſſance, qu'ainſi on ne pouvoit pas dire que ce fut par mépris qu'elles avoient paſſé outre à la célébration. 1712.

Mais que quelqu autorité que l'on put donner à l'oppoſition formée par un pere à la célébration du mariage de ſon fils, elle n'en pouvoit certainement avoir davantage qu'un Arrêt de la Cour, qui fait défenſes aux Parties de paſſer outre à la célébration de leur mariage, & à tous Prêtres de le célébrer; & que cependant la Cour a décidé que de pareilles défenſes ne doivent point faire prononcer la nullité du mariage lorſqu'il a été célebré.

Qu'il y en a un Arrêt célébre, rendu en la Tournelle Criminelle le 13 Juillet 1673. en la Cauſe du Commiſſaire Deſclaircins, qui avoit paſſé outre à la célebration de ſon mariage au préjudice d'un Arrêt qui lui en avoit fait défenſe. Que la Cour déclara le mariage valablement contracté; & ſe contenta de prononcer des peines contre celui qui avoit mépriſé ſon autorité: qu'elle condamna le Commiſſaire en 100 liv. d'amende, & l'interdit pour un an des fonctions de ſa Charge.

Qu'il réſulte de la diſpoſition de cet Arrêt, qu'une oppoſition formée par un pere au mariage de ſon fils majeur, eſt un empêchement auquel on doit déferer par reſpect: mais que ſi le mariage a été contracté au préjudice de cette oppoſition, il n'en eſt pas moins valable, & qu'en ce cas le pere n'a que la voye de l'exhérédation, qui lui a été ouverte par les Ordonnances de nos Rois.

On diſoit pour quatriéme moyen d'abus, que le mariage n'avoit point été célébré en préſence du propre Curé. Le ſieur Olivier étoit, dit-on, un Prêtre étranger, habitué dans une Paroiſſe de la Baſſe Bretagne, qui avoit été Aumônier d'Armée, & que l'on avoit fait venir exprès de ſon Pays pour célébrer ce mariage; on rapportoit un Certificat du ſieur Leau, nommé à cette Cure, par lequel il atteſtoit que pendant tout le tems de ſon abſence, il n'avoit donné de procuration pour la deſſervir qu'au ſieur de la Porte, & après lui au ſieur.....

D'où on induiſoit que le ſieur Olivier n'étoit point le propre Curé des Parties. On rapportoit encore un Compulſoire des Regiſtres de cette Paroiſſe, par lequel on prétendoit juſtifier qu'il n'y avoit jamais fait aucunes fonctions Curiales.

A cela on répondoit, qu'il avoit été obſervé dans le Fait, que la Paroiſſe de Saint Michel de Chedigny étoit la Paroiſſe commune des Parties, qui demeuroient l'une & l'autre chez la Dame de Bonneüil: par conſéquent le mariage ayant été célébré dans cette Paroiſſe, il falloit convenir que les Parties avoient fait tout ce qui avoit dépendu d'elles.

Que quand même on conteſteroit le domicile de Pierre Fouqueray, il faudroit encore dire la même choſe, puiſqu'il étoit certain, & que l'on ne diſconvenoit pas, que la Demoiſelle Houet de la Tour demeuroit dans l'étendue de cette Paroiſſe; & que ſuivant l'Arrêt de Pouret du 30 Mai 1707. le Curé d'une des Parties eſt réputé le propre Curé des deux Parties, n'étant poſſible que le même mariage ſoit célébré en même tems dans deux Paroiſſes differentes. Que cela préſuppoſé, il étoit très-indif-

1712. férent aux Parties que ce fut le Curé en perſonne qui célébre le mariage, ou que ce fut un Prêtre approuvé, qui ait le caractere néceſſaire pour adminiſtrer les Sacremens.

Que le ſieur Olivier qui avoit célébré le mariage, avoit le caractere néceſſaire pour adminiſtrer les Sacremens, puiſqu'il avoit été pourvû à l'Ordre de Prêtriſe le 23 Septembre 1673. On rapportoit un Extrait en bonne forme du Regiſtre des Ordinations du Dioceſe de Cornoüailles.

Qu'il étoit préſumé avoir l'approbation & le conſentement du Curé de Saint Michel de Chedigny, pour adminiſtrer les Sacremens dans ſa Paroiſſe, puiſqu'il lui étoit permis d'y célébrer la Meſſe.

Que ſuivant le Certificat rapporté par les Appellantes, le ſieur Leau Curé Titulaire de la Paroiſſe de Saint Michel, n'y faiſoit point ſa réſidence dans les années 1695. & 1696. il avoit donné ſa Procuration au ſieur de la Porte, pour deſſervir cette Cure en l'année 1695. par conſéquent le ſieur de la Porte étoit en état d'en commettre un autre pendant ſon abſence, afin que les Sacremens fuſſent adminiſtrez à ceux qui pourroient en avoir beſoin.

On rapportoit une Lettre du ſieur de la Poyte écrite au ſieur Fouqueray, & adreſſée au Château de Chedigny, par laquelle il lui mandoit qu'il étoit ravi de ſa ſatisfaction, mais que puiſqu'il n'étoit pas de nôces, il le prioit de lui envoyer quarante ſols pour avoir publié ſes Bans.

D'où on diſoit qu'on devoit induire néceſſairement que le ſieur Olivier avoit au moins un conſentement tacite du ſieur de la Porte pour célébrer ce mariage, & que par conſéquent il étoit le propre Curé des Parties, puiſqu'il en faiſoit les fonctions du conſentement de celui qui étoit encore en droit de les faire juſqu'à ce qu'il eût été dépoſſedé par la nomination expreſſe de quelqu'autre Prêtre en l'abſence du ſieur Leau.

Qu'en effet, les Parties auroient eu peine à faire autre choſe que ce qu'elles avoient fait : Le ſieur Leau Titulaire de cette Cure n'y faiſoit pas encore ſa réſidence, il n'étoit pas même Prêtre en ce tems-là. Le ſieur de la Porte qui avoit été commis expreſſément pour la deſſerte de cette Cure, & qui avoit publié & délivré les Bans des Parties, n'y demeuroit plus : il n'y avoit point d'autre Prêtre commis expreſſément pour lui ſucceder ; on y faiſoit venir des Prêtres ou des Religieux pour y célébrer la Meſſe les Dimanches & les Fêtes. A quel autre pouvoient-elles s'adreſſer qu'à ces Prêtres qui leur étoient envoyez ? Et quel reproche méritoient-elles, lorſqu'elles avoient ſatisfait à tout ce qui dépendoit d'elles, c'eſt-à-dire, qu'elles s'étoient préſentées à leur Paroiſſe, & qu'elles avoient reçû la Bénédiction nuptiale de celui qui faiſoit les fonctions Curiales ?

Que c'étoit une ſuppoſition de dire que le ſieur Olivier fût un Aumônier d'Armée, & que les Parties ayent été exprès le chercher dans la Baſſe-Bretagne, pour leur adminiſtrer le Sacrement de mariage.

Qu'on rapportoit un Extrait de Regiſtre des Prêtres Etrangers qui avoient obtenu la permiſſion de célébrer la Meſſe dans le Dioceſe de Paris à Saint Nicolas du Chardonnet en l'année 1695. par lequel il paroiſſoit que le ſieur Olivier avoit un *Exeat* non limité de M. l'Evêque de Cornoüailles.

D'où on induiſoit 1°. Que puiſque cet Eccléſiaſtique avoit obtenu la permiſſion de célébrer la Meſſe dans le Dioceſe de Paris & dans la Paroiſſe de Saint Nicolas du Chardonnet, il avoit donné des preuves de la régularité de ſes mœurs. 2°. Qu'il n'étoit pas pour lors habitué dans la Paroiſſe de Châteauneuf, puiſqu'il avoit un *Exeat* de M. l'Evêque de Cornoüailles, & qu'en l'année 1695. il étoit dans la Ville de Paris, que par conſéquent on n'avoit point été le chercher exprès dans le fonds de la Bretagne. 1712.

On diſoit pour cinquiéme & dernier moyen d'abus, que l'Acte de célébration qui étoit rapporté n'avoit point été extrait du Regiſtre de Baptêmes, Mariages & Sépultures de la Paroiſſe de Saint Michel de Chedigny.

A quoi l'on repondoit que ce n'eſt point l'Acte de célébration qui fait le mariage ; il n'eſt néceſſaire que pour en faire la preuve : mais que l'Ordonnance de 1667. qui dit que la preuve des mariages ſe fera reçûe par Extrait des Regiſtres tenus en bonne forme, n'a pas pour cela exclu toutes autres preuves : qu'on lit au contraire dans le Procès-verbal de cette Ordonnance, que M. le Premier Préſident de Lamoignon ayant fait l'objection de ſçavoir ſi la foy des Regiſtres ſeroit tellement conſtante que l'on ne pût recevoir au contraire aucune preuve par témoins, M. Puſſort répondit que cela ne pourroit pas empêcher que lorſqu'il y auroit des adminicules de preuve contraire, comme un Contrat de mariage, la preuve n'en peut être reçûe.

Qu'on rapportoit quelque choſe de plus qu'un Contrat de mariage, c'étoit un double de l'Acte de célébration qui avoit été ſigné par les Parties qui avoient contracté le mariage, par le Prêtre qui l'avoit célébré, & par les témoins qui y avoient aſſiſté.

Enſorte que l'on prétendoit que cet Acte faiſoit une preuve complette ; & que quoique celui qui avoit été laiſſé ſur l'Autel ne ſe trouvât pas & n'eut pas été inſeré ſur le Regiſtre, le mariage n'en étoit pas moins valable, & qu'il en falloit toujours revenir à examiner s'il y avoit eu un mariage contracté ou s'il n'y en avoit point eu, ainſi qu'il avoit été jugé par l'Arrêt de Pontigny rendu le 11 Août de l'année 1711.

Qu'il s'agiſſoit alors d'établir la vérité d'un mariage dont les Parties ne rapportoient point l'Acte de célébration : qu'on prétendoit qu'il y en avoit eu un, qui avoit été remis entre les mains du Curé de Saint Didier, & que ce Curé avoit négligé de l'inſerer ſur ſes Regiſtres. Que M. l'Avocat Général Joly de Fleury qui portoit la parole lors de cet Arrêt, dit que ſi cet Acte de célébration qui avoit été délivré aux Parties étoit rapporté, il n'y auroit point de Procès, parce qu'il feroit une preuve complette ; mais qu'y ayant un commencement des preuves par écrit que le mariage dont il s'agiſſoit avoit été célébré, ce ſeroit aller contre l'eſprit des Ordonnances que de ne pas faciliter aux Parties la voye de rétablir une vérité qui avoit été étouffée.

Que la Cour par ſon Arrêt avoit accordé la preuve qui lui étoit demandée.

Que l'eſpece qui ſe préſentoit à juger, étoit bien plus favorable que celle dont il s'agiſſoit en 1711. où l'on demandoit à faire preuve qu'il y avoit eu un mariage célébré, & un Acte de célébration qui avoit été dreſſé & ſigné des Parties, du Prêtre & des témoins, & où la Cour avoit accordé cette preuve ſur un ſimple commencement de preuve par écrit.

Que dans l'eſpece qui étoit à juger, non-ſeulement on mettoit en fait qu'il y avoit eu un mariage célébré, mais qu'on rapportoit l'Acte de célébration qui avoit été dreſſé ſur le champ, après en avoir fait un double pour être inſeré ſur les Regiſtres qui ne ſe trouverent pas pour lors dans la Paroiſſe, & avoir fait ſigner l'un & l'autre par les Parties, le Prêtre qui avoit célébré le mariage, & les témoins qui y avoient aſſiſté ; enſorte que l'on prétendoit, ſuivant ce qui avoit été dit par M. l'Avocat Général

Digitized by Google

1712. Joly de Fleury, que cet Acte de célébration qui étoit rapporté faiſoit une preuve complette du mariage qui étoit conteſté.

Qu'en tout cas il y avoit Requête préciſe à ce qu'il fut permis de faire preuve de ces faits, en cas que la Cour ne trouvât pas ſa religion aſſez inſtruite ſur ce qui étoit rapporté.

Voici maintenant la teneur de l'Arrêt intervenu ſur cette conteſtation.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: Au premier des Huiſſiers de notre Cour de Parlement, ou autre notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis. Sçavoir faiſons; que le jour & datte des préſentes entre Demoiſelles Anne & Magdelaine Fouqueray, filles de défunt Pierre Fouqueray, Officier vétérant de la Maiſon du Roi, filles majeures uſantes & jouiſſantes de leurs droits, Appellantes comme d'abus de la prétendue déclaration de mariage d'entre défunt Pierre Fouqueray leur frere, & Magdelaine Houet de la Tour, à préſent femme de Joſeph de Leau, Barbier-Perruquier à Loches, & auparant veuve Pierre Fouqueray, d'une part, & Magdelaine Houet de la Tour, femme de Joſeph de Leau, Barbier-Perruquier à Loches, autoriſez par Juſtice au refus dudit de Leau, & auparavant veuve de Pierre Fouqueray, Intimée, d'autre part:

Et encore entre leſdites Demoiſelles Anne & Magdelaine Fouqueray, fille majeures, Appellantes en adherant à leur premier appel du Commandement à elles fait a la requête deſdits de Leau & Houet, le 15 Juin 1711. enſemble de la ſaiſie & exécution, & enlevemens de leurs meubles par Procés-verbal du 20 du même mois de Juin, portant établiſſement de Gardien, & Demanderelles en Requête par elles préſentée à la Cour le 14e jour de Juillet audit an 1711. tendante à ce qu'il plût à ladite Cour en venant par les Parties plaider, tant ſur l'appel comme d'abus, que ſur l'appel ſimple, & de ce qui a ſuivi, ordonner que leſdites Parties viendroient pareillement plaider ſur ladite Requête, & faiſant droit ſur l'appel comme d'abus interjetté par leſdites Demoiſelles Anne & Magdelaine Fouqueray, dire qu'il y a abus; en conſéquence, faire défenſes à ladite Houet de la Tour de prendre la qualité de veuve du défunt Pierre Fouqueray, frere des Demandereſſes; & faiſant droit ſur l'appel ſimple, mettre l'appellation & ce dont eſt appel au néant; émendant, ordonner que la main-levée proviſoire prononcée par l'Arrêt de la Cour du 4 dudit mois de Juillet, de la ſaiſie & exécution des meubles des Demandereſſes, ſeroit & demeureroit diffinitive, condamner leſdits de Leau & Houet ſolidairement aux dommages & interêts des Demandereſſes, réſultantes tant de ladite prétendue déclaration de mariage que de ladite ſaiſie & exécution, & ſuivant la liquidation qui en ſera faite en la Cour en la maniere accoutumée, & les condamner en outre en tous les dépens des cauſes d'appel & demandes, d'une autre part; & leſdits de Leau & Houet de la Tour, ſa femme, autoriſée par Juſtice, ledit de Leau comme Tuteur d'Alexandre Fouqueray, Défendeurs auſſi d'autre part:

Et auſſi entre ladite Houet, femme de de Leau, auparavant veuve de Pierre Fouqueray, Demandereſſe en Requête par elle préſentée à la Cour le 15 Février 1712. tendante à ce qu'il plut en plaidant la Cauſe d'entre les Parties, lui donner acte de ce qu'elle met en fait qu'en l'année 1695. & au commencement de 1696. la Cure de la Paroiſſe de ſaint Michel dans laquelle la Demandereſſe demeuroit étoit vacante, qu'il n'y avoit point de Deſſervant fixe, que cette Cure étoit deſſervie, tantôt par un Prêtre, tantôt par un autre, & tantôt par des Religieux, que pendant ces vacances le Regiſtre de ladite Cure fut porté chez le ſieur Curé de Chedigny, Paroiſſe voiſine; que dans ce tems Nicolas Olivier, Prêtre, a deſſervi ladite Cure, y a dit la Meſſe, que c'eſt lui qui a célébré le mariage d'entre la Demandereſſe & ledit Fouqueray dans ladite Egliſe; que ledit Olivier ayant demandé les Regiſtres pour y inſerer ledit mariage, il lui fut dit qu'ils étoient audit Chedigny, où ils étoient effectivement, ce qui l'engagea d'écrire ſur une feuille de papier marqué qui lui a été donnée par le nommé Touzelin, & aprés l'avoir fait ſigner par les Parties & Témoins, & l'avoir ſigné lui même, a laiſſé ladite feuille ſur l'Autel ſous le tapis, & en a délivré un Certificat aux Parties; & en conſéquence, ſans s'arrêter aux Requêtes deſdites Demoiſelles Fouqueray ſur leur appel comme d'abus de la déclaration dudit mariage, dire qu'il y a abus, & ſur leurs appellations ſimples, mettre leſdites appellations au néant, & ordonner que ce dont eſt appel ſortira effet, les débouter de leurs Requêtes, & les condamner en l'amende, aux dommages & interêts de la Demanderelle, & en tous les dépens, & ſans préjudice de ſes autres droits; & où leſdites Demoiſelles Fouqueray deniroient leſdits faits, permettre à la Demanderelle d'en faire preuve, tant par titres que par Témoins, pardevant le plus prochain Juge des Lieux, & à elles au contraire, ſi bon leur ſemble, dans le tems de l'Ordonnance, pour ce fait & rapporté être ordonné ce que de raiſon, encore d'autre part; & leſdites Demoiſelles Fouqueray, Défenderelle auſſi d'autre:

Et encore entre ledit Joſeph de Leau élu Tuteur dudit Alexandre Fouqueray, Demandeur auſſi en Requête par lui preſentée à ladite Cour le 6e du même mois de Février, tendante à ce qu'il plût à ladite Cour le recevoir Partie intervenante en la Cauſe d'entre les Parties, lui donner acte de ce que pour moyens il employe le contenu en ſa Requête, la qualité & titres dudit Alexandre Fouqueray, & ce qu'il plairoit à ladite Cour ſuppléer de droit, faiſant droit ſur l'intervention, & ayant égard à icelle, ſans s'arrêter aux Requêtes deſdites Demoiſelles Fouqueray, faiſant droit ſur ledit appel comme d'abus, dire qu'il n'y a abus dans la declaration dudit mariage, & ſur les appellations ſimples mettre l'appellation au néant, ordonner que ce dont a été appellé ſortiroit effet, & en conſéquence ordonner qu'il ſeroit procedé aux partages des biens meubles & immeubles des ſucceſſions des pere & mere dudit Pierre Fouqueray, pere dudit Alexandre, & que la part & portion qui lui doit revenir dans leſdites ſucceſſions, lui ſera délivrée par les Demoiſelles Fouqueray par préference à tous autres, les condamner à lui en reſtituer les fruits & jouiſſances depuis qu'elles ſe ſont miſes en poſſeſſion, & pour faire leſdits partages & proceder au compte deſdites jouiſſances, renvoyer les Parties devant le plus prochain Juge Royal des Lieux, & les condamner aux dépens, auſſi d'autre part: & les Demoiſelles Fouqueray & ladite Magdelaine Houet eſdits noms, Défenderelle d'autre part: après que Babel, Avocat d'Anne & Elizabeth Fouqueray; Châtelain, Avocat de Houet, & Silly, Avocat de de Leau, ont été ouis pendant deux Audiences: enſemble Joly pour le Procureur Général du Roi.

LA COUR a reçu & reçoit la Partie de Silly Partie intervenante; avant faire droit ſur l'intervention, appel comme d'abus & demandes inci-

1712.

Digitized by Google

1712. dentes audit appel, permet aux Parties de Châtelain & de Silly de faire preuve, tant par titres que par témoins, pardevant le Lieutenant Général au Bailliage de Tours, ou en cas d'abſence, maladie ou autres légitimes empêchemens, devant le plus ancien Officier du Siége, ſuivant l'ordre du tableau, qu'au tems & depuis le mariage dont eſt queſtion, il n'y avoit aucun Prêtre fixe pour deſſervir la Cure de Saint Michel de Chedigny, & qu'elle étoit deſſervie tantôt par un Prêtre, tantôt par un autre, & que Me Luc Olivier, Prêtre du Dioceſe de Cornouailles, deſſervoit ladite Cure au 12e jour de Janvier 1696. permet aux Parties de Babel de faire preuve au contraire; ordonne que dans trois mois les Parties de Babel rapporteront tous les Extraits, tant de Mariages, Baptêmes, Sépultures étant ſur les Régiſtres de ladite Paroiſſe de Saint Michel de Chedigny des mois de Juillet, Août, Septembre, Octobre, Novembre, Décembre 1695. Janvier, Février, Mars, Avril, Mai, Juin 1696. avec les noms des Prêtres qui ont adminiſtré leſdits Mariages & Baptêmes ou fait leſdites Sépultures, & le tout ſigné, pour ce fait rapporté & communiqué au Procureur Général du Roi, être par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra par raiſon, & entant que touche l'appel ſimple, a mis & met l'appellation & ce dont eſt appel au néant, émendant déclare la ſaiſie nulle, fait main-levée aux Parties de Babel des meubles ſaiſis, les Gardiens & Dépoſitaires déchargez, ſauf aux Parties de Châtelain & de Silly à ſe pourvoir en exécution de l'Arrêt de proviſion ſur les biens perſonels de défunt Pierre Fouqueray, & à cet effet ordonne que les Parties de Babel ſeront tenus dans quinzaine pour tout délai d'indiquer aux Parties de Châtelain & de Silly leſdits biens, même de communiquer l'Inventaire fait après le décès dudit Fouqueray, dépens réſervez. Mandons mettre le préſent Arrêt à dûe & entiere exécution ſelon ſa forme & teneur: de ce faire te donnons pouvoir. Donné en Parlement le huitiéme Juillet, l'an de grace mil ſept cent douze, & de notre Regne le ſoixante-dixiéme. Collationné. Par la Chambre Signé, GUYHOU. 1712.

CHAPITRE XXXIX.

Commiſſaires du Châtelet ne doivent ſe tranſporter ès maiſons des particuliers, pour y dreſſer des Procès-verbaux, y recevoir des déclarations ſans leur requiſition, ou Ordonnance de Juſtice, ſi ce n'eſt dans les cas de flagrant délit.

LE 9 Juillet 1712. en l'Audience de la Tournelle, & ſur les Concluſions de M. Chauvelin, Avocat Général, eſt intervenu Arrêt qui en ſtatuant ſur un appel du Châtelet, a fait le Reglement conformément à la propoſition ci-deſſus.

On trouve dans cet Arrêt.

Après que Goguet, Avocat de l'Appellante, Guillet, Avocat de Jaladon, Macé, Avocat du Commiſſaire Monterif, ont été ouis pendant deux Audiences; enſemble Chauvelin pour le Procureur Général du Roi, qui a fait récit de l'information faite à ſa Requête.

LA COUR a reçû Nicolas Carré pere Partie intervenante, ſans s'arrêter à ſon intervention, ayant aucunement égard à la Requête de la Partie de Goguet, a mis & met les appellations & ce dont a été appellé au néant, émendant, fait défenſes aux Parties de Guillet, de Macé, & à Nicolas Carré fils, l'une des Parties de Prevoſt, de récidiver ni plus uſer de telles voyes, les condamne donner Acte au Greffe Criminel de la Cour à leurs dépens à la Partie de Goguet, qu'ils la reconnoiſſent pour fille de bien & d'honneur, & non entachée des injures & faits calomnieux mentionnez dans le Placet contre elle donné au Lieutenant Général de Police, & dans les plaintes & déclarations contre elle rendues; & outre les condamne, ſçavoir la Partie de Guillet en 500 liv. celle de Macé en 200 liv. & Nicolas Carré fils en 100 liv. de dommages & interêts vers la Partie de Goguet, & ſolidairement en tous les dépens, tant des cauſes principales que d'appel & demandes, même en ceux réſervez par la Sentence de Châtelet, auſſi vers la Partie de Goguet; condamne pareillement Carré pere aux dépens de l'intervention vers ladite Partie de Goguet; & ſur les demandes en ſommation, met les Parties hors de Cour & de Procès, dépens pour ce regard compenſez; & faiſant droit ſur les Concluſions du Procureur Général du Roi, enjoint au Commiſſaire Monterif, & autres Commiſſaires du Châtelet de garder & obſerver les Ordonnances, Arrêts & Reglemens de la Cour; & en conſéquence leur fait défenſes de ſe tranſporter dans les maiſons des particuliers pour y dreſſer des Procès-verbaux, y recevoir des dépoſitions & déclarations ſans leurs requiſitions ou Ordonnance de Juſtice, ſi ce n'eſt dans le cas de flagrant délit, & ſera le préſent Arrêt lû, publié & régiſtré en la Communauté des Commiſſaires du Châtelet.

Par la Sentence dont eſt appel, il eſt dit pour avoir par ledit Jaladon préſenté & fait écrire par Carré le Placet contenant des termes injurieux à l'honneur & réputation de la plaignante, avoir par ledit Carré écrit le Placet, & l'avoir indiqué pour l'arrêter priſonniere, & celui qui avoit eu part aux diſcours calomnieux avancez contre ladite plaignante, & par là donné occaſion aux condamnations intervenues contre elle à la Police; défenſes leur ſont faites de récidiver & uſer de pareilles voyes ſous telles peines qu'il appartiendra, ledit Jaladon condamné en 200 liv. de dommages & interêts, & les deux autres en chacun 100 liv., & tous les trois ſolidairement aux dépens.

Digitized by Google

CHAPITRE XL.

Une ſubſtitution faite en la Province de Breſſe en l'année 1527. pour conſerver le nom & les armes d'une Maiſon illuſtre de cette Province, n'eſt point réductible à quatre dégrez.

Faute par un Inſtitué d'avoir choiſi & nommé l'une de pluſieurs filles pour recueillir la ſubſtitution au défaut des mâles, en conformité du Teſtament, les biens ſubſtituez doivent appartenir à l'aînée d'entr'elles.

Les deſcendans de cette fille aînée, quoique plus éloignez en dégrez, excluent en ce cas les deſcendans des autres filles.

LE 13 Juillet 1712. en la Quatriéme Chambre des Enquêtes, où par Arrêt du Conſeil l'affaire pendante au Parlement de Dijon avoit été renvoyée, il eſt intervenu Arrêt au Rapport de M. Ferrand, par lequel les queſtions importantes de cette affaire ont été jugées dans les termes des propoſitions ci-deſſus. Cet Arrêt a été imprimé & répandu dans le Public, avec les Faits & Moyens expoſés de la maniere ſuivante.

FAIT.

Laurent de Gorrevod, iſſu d'une des plus nobles Maiſons de la Province de Breſſe, où il poſſedoit le Comté de Pontdevaux, & le Chaſtel & Seigneurie de Gorrevod, ſe diſtingua encore plus par ſa valeur & ſes autres vertus, en la Cour de l'Empereur Charles V. qui le fit Grand-Maître de ſa Maiſon en l'année 1522. & qui l'honora par pluſieurs autres marques de ſon eſtime.

Mais ce Seigneur qui n'avoit pas le bonheur d'avoir des enfans, tâcha de réparer cette infortune, par l'inſtitution de Jean de Gorrevod, Sieur de Salains, ſon couſin germain, pour ſon héritier univerſel, & par une ſubſtitution graduelle, perpetuelle, & infinie de ſes biens, en tous les grands domaines qu'il lui laiſſoit.

Ce fut dans un teſtament fait en ladite Province de Breſſe, le 26 Mai 1527.

Teſtament par lequel il témoigne d'abord, *être pénétré d'un extrême déſir de l'augmentation & entretenement de la Maiſon, agnation, Nom & Armes de Gorrevod, dont il eſt deſcendu, & vouloir que ſeſdits Biens, Terres & Seigneuries demeurent toujours, tant qu'il plaira à Dieu, en la main & agnation deſdits Noms & Armes.*

Motif pour lequel ledit Laurent de Gorrevod Teſtateur, nomme & inſtitue par ſon même Teſtament ledit ſieur de Gorrevod, Sieur de Salains, *pour ſon héritier univerſel, ſeul, & pour le tout.*

Après quoi il ordonne, *qu'au cas que ledit Jean de Gorrevod, Sieur de Salains, ait des enfans mâles nez en légitime mariage, ledit Comté de Pontdevaux, & ledit Châtel & Seigneurie de Gorrevod & leurs dépendances demeureront ſubſtituez au fils aîné d'iceux, & que les autres enfans mâles dudit Jean de Gorrevod partageront ſes autres Biens, Terres & Seigneuries, à la volonté & bon plaiſir de leur pere.*

Laurent de Gorrevod ajoute par ſondit Teſtament, *qu'au cas que Jean de Gorrevod, Sieur de Salains, & ſes enfans mâles décedent ſans enfans mâles, il leur ſubſtitue leſdites Terres & Seigneuries celle de ſes filles naturelles & légitimes, qu'il voudra nommer & choiſir.*

Autre ſubſtitution d'une d'entre les filles de Jean de Gorrevod, qui eſt faite ſous deux conditions & charges : *l'une, que celui qui épouſera la fille par lui choiſie & nommée, ſera tenu de prendre les Noms & Armes de la Maiſon de Gorrevod*; & l'autre, *que ledit Jean de Gorrevod conſtituera à ſes autres filles, mariages en deniers, ſelon leur état.*

Ce Teſtament de Laurent de Gorrevod finit par une eſpece de clauſe codicillaire, par laquelle il veut & ordonne pour la ſûreté deſdites inſtitutions & ſubſtitutions, & afin qu'elles ayent leur effet, *que par le conſeil des Sages il y ſoit ajouté cette clauſe & article d'inſtitution & ſubſtitution, tous mots de Droit néceſſaires pour la validité & perpetuité de ſon intention.*

Depuis ce Teſtament dudit Laurent de Gorrevod, Jean de Gorrevod héritier inſtitué, a eu juſqu'à ſix enfans, trois fils & trois filles.

Les fils étoient Laurent II. du nom, Antoine & François; & les filles, Jeanne, Antoinette & Heleine.

Laurent de Gorrevod II. du nom, aîné des fils, ayant ſurvécu à ſes deux freres, il a recueilli tous les biens particuliers de Jean de Gorrevod, Sieur de Salains, ſon pere, outre les biens ſubſtituez.

Et il a eu de ſon mariage avec Peronne de la Baume, Charles-Emmanuel de Gorrevod, qui a épouſé Iſabelle de Bourgogne, duquel mariage eſt né Philippes-Eugene de Gorrevod.

Ledit Jean de Gorrevod, Sieur de Salains, inſtitué héritier par ledit Teſtament de Laurent de Gorrevod du 26 Mai 1527. a auſſi fait un Teſtament le 15 Septembre 1544.

Par lequel Teſtament il a inſtitué ledit Laurent, Antoine & François de Gorrevod ſes enfans mâles, pour ſes héritiers par égales portions en tous & chacuns ſes biens, meubles, immeubles, droits & actions quelconques à lui appartenantes, en quelque façon que ce ſoit, avec ſubſtitution de Jeanne, Antoinette & Helene ſes trois filles, à leurs freres, en cas de décès de ſeſdits fils ſans enfans.

Depuis quoi, en 1598. Charles-Emmanuel, Duc de Savoye, qui avoit tenu ledit Charles-Emmanuel de Gorrevod, ſur les Fonts de Baptême, réduiſit les ſubſtitutions à quatre dégrez, outre l'inſtitution, y compris les Teſtamens, diſpoſitions entre-vifs & à cauſe de mort, & autres

Digitized by Google

1712. actes contenans ſubſtitution non encore échus.

La Province de Breſſe fut enſuite réunie à la Couronne de France, par le Traité d'Echange fait entre le Roi Henry IV. & le Duc de Savoye en 1601.

Et le Roi Henri IV. en 1606. ordonna cinq ans après, que dans ſes Etats les ſucceſſions entre ſes Sujets & les Sujets du Duc de Savoye, ſeroient reglées de la même maniere qu'elles étoient avant ledit Echange.

Le Comté de Pontdevaux fut depuis érigé en Duché, par des Lettres accordées en 1627. par le Roi Louis XIII. à Philippes-Eugene de Gorrevod, fils de Charles-Emmanuel.

Lequel Philippes-Eugene de Gorrevod qui étoit ſans enfans, nomma & inſtitua par un Teſtament du premier Mai 1671. pour ſon héritier univerſel le feu ſieur Marquis de Thianges, & ſes enfans mâles.

Teſtament que ledit ſieur Marquis de Thianges a prétendu avoir été ſuivi d'un autre pareil Teſtament du 27 Juillet 1681. & qui eſt argué de faux.

Ledit Philippes-Eugene de Gorrevod étant décedé ſans enfans le 28 dudit mois de Juillet 1681. les Terres & Seigneuries ſubſtituées ſont tombées, au moyen de ce décès, en la branche de Jeanne de Gorrevod, fille ainée des trois filles de Jean de Gorrevod, qui n'avoit pû contrevenir & déroger au Teſtament de Laurent de Gorrevod I. du nom du 26 Mai 1527.

En conſéquence de quoi Meſſire Charles-Louis de Bauffremont, Marquis de Meximieux, comme deſcendu de ladite Jeanne de Gorrevod, demanda au Bailliage de Bourg-en-Breſſe, que la ſubſtitution portée par ce premier Teſtament, fût déclarée ouverte à ſon profit.

Ledit Charles-Louis de Bauffremont, Marquis de Meximieux, par un Teſtament fait le 5 Avril 1682. entreprit toutefois d'affecter à ſes ſeuls enfans & deſcendans mâles, à l'excluſion des filles, les Terres & Seigneuries ſubſtituées par le Teſtament de Laurent de Gorrevod I. du nom.

Et ledit Charles-Louis de Bauffremont étant décedé, le feu ſieur Marquis de Thianges demanda au Bailliage de Bourg-en-Breſſe l'ouverture du prétendu Teſtament anterieur de Philippes-Eugene de Gorrevod du 27 Juillet 1681.

Cette ouverture ayant été ordonnée par Ordonnance ou Sentence du Bailly de Bourg-en-Breſſe, du premier Septembre enſuivant: il y eut differentes appellations interjettées & relevées en differentes Cours, tant de ladite Ordonnance ou Sentence, que des autres procedures qui l'avoient ſuivies.

Toutes ces conteſtations, qui étoient en grand nombre, furent renvoyées par Arrêt du Conſeil du dernier Février 1683. en la Quatriéme Chambre des Enquêtes, où le feu ſieur Marquis de Thianges forma pluſieurs demandes, qui y ont depuis été repriſes par Madame la Ducheſſe de Nevers ſa fille.

La demande afin d'ouverture de la premiere ſubſtitution formée par Meſſire Charles-Louis de Bauffremont, Marquis de Meximieux, a auſſi été renouvellée par deux Requêtes préſentées en ladite Chambre les 14 & 17 Janvier 1685. par Meſſire Pierre de Bauffremont, comme ſon héritier fidei-commiſſaire, & par bénéfice d'inventaire.

Meſſire Louis-Benigne Bauffremont, frere puîné du feu ſieur Marquis de Liſtenay, y a pareillement repris ladite demande par acte du 29 Décembre 1710. comme ſe prétendant ſeul appellé à ladite ſubſtitution.

Après quoi ledit Louis-Benigne de Bauffremont a encore demandé en ladite Chambre par deux Requêtes des 9 Février 1711. & 14. Mars 1712. que ladite ſubſtitution, comme renouvellée par ledit Teſtament dudit ſieur Marquis de Meximieux, ſon ayeul, du 5 Avril 1682. fût déclarée ouverte à ſon profit, comme héritier fidei-commiſſaire, & par bénéfice d'inventaire dudit ſieur Marquis de Meximieux, & comme repréſentant Jeanne de Gorrevod, fille ainée de Jean de Gorrevod, inſtitué par le Teſtament de Laurent de Gorrevod du 26 Mai 1527. 1712.

D'autre part, la demande afin d'ouverture de ladite ſubſtitution, formée par ledit ſieur Marquis de Meximieux, qui avoit été repriſe par Acte du 12 Juin 1686. par Dame Louiſe-Françoiſe de Bauffremont ſa veuve, comme ayeule & Tutrice de Meſſire Jacques-Antoine de Bauffremont, Marquis de Liſtenay, a auſſi été repriſe par Me Ceſar le Blond, Tuteur onéraire de Damoiſelle Louiſe-Françoiſe de Bauffremont, ſa fille & unique héritiere, par acte du 20 Janvier 1712.

Lequel Tuteur onéraire par deux Requêtes des 8 & 10 Juin enſuivant, a enſuite demandé, que ſans avoir égard aux Teſtamens poſterieurs à celui de Laurent de Gorrevod du 26 Mai 1527. ladite ſubſtitution portée par ce premier Teſtament, fût déclarée ouverte en la perſonne dudit ſieur Marquis de Meximieux, biſayeul de ladite Damoiſelle de Liſtenay, & continuée en la perſonne de ladite Damoiſelle.

Les Dame & Damoiſelle de la Chambre avoient encore demandé en la même Chambre l'ouverture de ladite ſubſtitution, comme déferée au plus proche, avec la ſucceſſion de Philippes-Eugene de Gorrevod.

Et les Sieurs de Biſſy & de Bragny, y ayant pareillement demandé tant les biens de cette ſucceſſion, que les Terres & Seigneuries ſubſtituées: les Sieurs de Buſſevil ſe ſont joints à eux ſur ces demandes.

La Dame de Noyelles, Chanoineſſe de Maubeuge, comme couſine germaine de Philippes-Eugene de Gorrevod, du côté d'Iſabelle de Bourgogne ſa femme, entierement étrangere à la famille de ſon mari, y avoit même demandé ſa ſucceſſion, comme ſon heritiere.

Ce qui avoit pareillement été demandé par Damoiſelle Françoiſe de Moraine, comme étant aux droits de Damoiſelle Magdeleine de Perignon ſa tante, fille & héritiere de Dame Claude-Philippes de la Chambre ſa mere, & de Damoiſelle Marguerite de la Chambre.

Toutes ces appellations & demandes ont été reglées en la Quatriéme Chambre des Enquêtes, où elles ont donné lieu à trois queſtions importantes.

La premiere étoit de ſçavoir, ſi la ſubſtitution portée par le Teſtament de Laurent de Gorrevod I. du nom, du 26 Mai 1527. étoit un fidei-commis graduel & perpetuel, ou une ſubſtitution réductible à quatre dégrez ſeulement, outre l'inſtitution.

La ſeconde étoit de ſçavoir, ſi Jean de Gorrevod ayant appellé Jeanne, Antoinette & Heleine ſes trois filles, après Laurent, Antoine & François de Gorrevod, ſes trois fils à la ſubſtitution, au lieu de choiſir & nommer ſeulement l'une de ſeſdites filles pour recueillir les biens ſubſtituez: cette diſpoſition de ſon Teſtament du 15 Septembre 1544. n'étoit pas une contravention à celui de Laurent de Gorrevod, du 26 Mai 1527. qui rendit nulle cette vocation deſdites trois filles, & qui fit appartenir à la lignée & poſterité de Jeanne de Gorrevod aînée des trois, les Terres & Seigneuries ſubſtituées.

La troiſiéme queſtion enfin étoit de ſçavoir, ſi les

1712. les deſcendans de ladite Jeanne de Gorrevod, ne doivent point exclure indiſtinctement les deſcendans d'Antoinette & d'Helene, ſes trois ſœurs puînées, quoique plus proches en dégre.

Outre leſquelles queſtions étoit la queſtion particuliere de la préférence entre la Demoiſelle de Liſtenay & le ſieur Marquis de Bauſſremont ſon oncle. 1712.

PREMIERE QUESTION.

Concernant la perpétuité de la ſubſtitution portée par le Teſtament de Laurent de Gorrevod, du 26. Mai 1527.

Cette premiere queſtion ſe décidoit par pluſieurs moyens dignes d'être obſervez.

Car premierement, le Droit Romain eſt indubitablement ſuivi comme Loi en Savoye, dont la Breſſe faiſoit partie avant ledit Echange du 17 Janvier 1601.

Le Droit Romain eſt auſſi le Droit commun, tant du Comté de Bourgogne, où Laurent de Gorrevod avoit auſſi des biens conſidérables, que du Duché de Bourgogne, en ce qui n'eſt point décidé par les Coûtumes de ces deux Provinces.

Arthurus Duck en ſon Traité de l'Autorité de ce Droit liv. 2. chap. V. article XL. & chap. VII. V. art. fait cette remarque.

Et cela eſt auſſi obſervé dans les Lettres Patentes de Philippes Duc de Bourgogne, qui ſont jointes à l'une & à l'autre deſdites Coûtumes.

Or la ſubſtitution en queſtion, qui eſt une véritable ſubſtitution fidei-commiſſaire, n'eſt point du nombre de ces fidei-commis, qui ne ſont l'effet que d'une ſimple prohibition d'aliener, faite ſans expreſſion d'aucune cauſe juſte & légitime, & par un précepte nû & vague.

La ſubſtitution en queſtion n'eſt aucunement de cette qualité, étant faite expreſſément en termes collectifs, & ayant trait à l'avenir pour conſerver toûjours & à jamais les Terres & Seigneuries ſubſtituées, en la maiſon, agnation & armes de Gorrevod.

Auquel cas, ſelon le Droit Romain, la prohibition ſeule d'aliener, induit un fidei-commis réel, graduel, perpétuel & infini, qui dure tant qu'il ſe trouve des perſonnes habiles à recueillir les biens.

Ces deux differens caracteres de fidei-commis, ſont marquez en la Loi 14. §. 14. au D. *de legatis.* 1°. En la Loi 67. §. dernier. En la Loi 69. §. 3. *de legatis.* 2°. Et en la Loi 93. *de legatis.* 3°.

Et l'effet des ſeconds eſt ſur-tout favorable, à l'égard des Maiſons nobles & illuſtres, dont il eſt de l'intérêt de l'Etat, que le nom & la ſplendeur ſoient conſervez dans leurs moindres rejettons.

En ſecond lieu, dans la ſubſtituti n portée par le Teſtament de Laurent de Gorrevod I. du nom, du 26 Mai 1527. toutes les filles de Jean de Gorrevod ne ſont point compriſes indéfiniment; ce Teſtament au défaut des mâles appellant à la ſubſtitution celle d'entr'elles que ledit Jean de Gorrevod voudroit choiſir & nommer pour la recueillir.

Au moyen de laquelle limitation de ladite ſubſtitution à une ſeule deſdites filles, les autres en ſont viſiblement excluſes, ſans qu'elle puiſſe y être étendue.

Excluſion d'autant plus ſenſible, que celui qui épouſera la fille élue, eſt expreſſément chargé de prendre les noms & armes de la Maiſon de Gorrevod, par une eſpece d'adoption & d'affiliation de ce gendre, au lieu & place des enfans mâles de cette Maiſon. Ce qui eſt reçu dans nos mœurs, ſuivant la remarque de Dumoulin ſur l'ancienne Coûtume de Paris, §. 2. gloſe 2. nomb. 101. & ſur l'article de la Coûtume de Xaintonge.

Excluſion encore d'autant plus évidente, que Jean de Gorrevod eſt chargé en ce cas de conſtituer à ſes autres filles une dot en deniers, ſelon leur état & condition.

En troiſiéme lieu, la Novelle 159. de l'Empereur Juſtinien, qui a réduit les ſubſtitutions à quatre dégrez, l'inſtitution compriſe ne parle que des Subſtitutions, par leſquelles un Etranger a été appellé au défaut d'un enfant impubere.

Il eſt d'ailleurs conſtant, que par les principaux Interprêtes du Droit Romain, cette Novelle n'a jamais été entendue des ſubſtitutions, que les Teſtateurs ont expreſſément déclaré vouloir être perpétuelles & infinies.

Subſtitutions préciſément exceptées par M. Cujas ſur cette Novelle, où il dit: *que jus ita eſt, ut in infinitum ſubſtituere liceat.*

Michael Graſſus en ſes Livres *Receptarum Sententiarum* ſur le mot *Fidei-commiſſum*, queſtion 19. ſuit cette doctrine.

Et c'eſt auſſi le ſentiment de Dumoulin dans le premier de ſes conſeils, nombre dernier, où il dit qu'il ne s'agit point d'une ſimple prohibition, ni d'aucune prohibition d'aliener, mais d'un fidei-commis, qui n'eſt régi par aucune Loi, autre que la diſpoſition du Teſtateur.

Doctrine confirmée par la Loi 127. au D. *de legatis.* 1°. Par la Loi 11. §. 20. & la Loi 95. *de legatis.* 2°. Et par la Loi 108. *de conditionibus & demonſtrationibus.*

Le même Dumoulin ajoûte, que telle eſt la commune opinion reçue dans l'uſage, tant au deça qu'au delà des Monts, & qu'il a vû juger telles ſubſtitutions perpetuelles au profit d'un Prince d'Orange, par un Arrêt du Parlement de Grenoble, & par un autre Arrêt rendu au Conſeil du Roi.

Il a été jugé de même en 1593. au Parlement de Savoye, par un Arrêt rapporté par M. le Préſident Faber en ſon Code, liv. 6. titre 22. définition 52.

Et il a ainſi été ordonné pour les Majorats d'Eſpagne, par une Loi expreſſe dont Covarruvias fait mention au nomb. 4. du chap. 5. du liv. 3. *Variarum Reſolutionum.*

En quoi il ne faut faire aucune diſtinction entre les ſubſtitutions & fidei-commis faits en ligne collaterale, d'avec ceux qui ſont faits en ligne directe. Et en voici la raiſon tirée de Dumoulin en ſon Conſeil 46. à la fin.

C'eſt qu'il y auroit de l'abſurdité que celui qui n'a point d'enfant eut moins de pouvoir qu'une perſonne qui en a pluſieurs.

Abſurdum, ce ſont ces paroles, *quod ejus qui caret liberis ſtrictius eſſet, & minus liberum teſtandi arbitrium, quam habentis liberos.*

En quatriéme lieu, il ſuffit à la perpétuité de telles ſubſtitutions, qu'elles ſoient conçûes en termes collectifs, ſucceſſifs & ayant trait à l'avenir pour avoir lieu au profit des deſcendans & de toute la poſterité de l'inſtitué, encore qu'elles ne parlent nommément que des enfans, & des enfans des enfans.

Omnis enim defunctus etiam ad ulteriores voluntatem ſuam extendit, comme il eſt dit en la Loi 32. §. dernier au D. *de legatis.* 2°.

Peregrinus eſt de ce ſentiment au nombre 58 de l'art. 22. & au nombre 34. de l'art. 28.

Dumoulin eſt auſſi de ce ſentiment ſur le premier Conſeil du Liv. 1. des Conſeils d'Alexandre, & en ſon Conſeil 51. nomb. 24.

Et c'eſt pareillement comme tels termes ſont expliquez par Ricard en ſon Traité des Subſtitutions chap. 8. ſect. 2.

1712. En cinquiéme lieu, quoique l'Edit de Charles Emmanuel. Duc de Savoye, comprenne expreſſément les ſubſtitutions anterieures; on ne peut toutefois ſe prévaloir de ce que les ſubſtitutions y ſont réduites à quatre dégrez, outre l'inſtitution.

De quoi la raiſon réſultante du même Edit, eſt que plus de dix années avant l'année 1598. en laquelle cet Edit a été fait par Charles-Emmanuel Duc de Savoye, le droit de la ſubſtitution en queſtion étoit avenu, dévolu & échu à Laurent de Gorrevod II. du nom, qui eſt mort dès l'année 1588. dix années auparavant.

Ainſi à l'égard de ladite ſubſtitution, les choſes étoient demeurées entieres, & dans les termes du Droit commun, l'extenſion au paſſé portée par l'Edit de Charles-Emmanuel, Duc de Savoye, y étant généralement & préciſément reſtrainte & limitée aux Teſtamens, diſpoſitions entre-vifs & à cauſe de mort, & autres actes contenans ſubſtitution non encore avenus, comme il a été obſervé, c'eſt-à-dire, aux ſubſtitutions faites avant cet Edit; *quarum neque ceſſerat, neque venerat dies*, & qui étoient encore en ſuſpens, & comme ſans exiſtence par le défaut d'échéance d'aucun de leur cas, & d'aucune ouverture au profit des ſubſtituez.

Evenement qui leur acquiert tellement le droit, que les biens ſubſtituez ne ſont ſujets auparavant à aucune preſcription à leur préjudice.

Dumoulin l'enſeigne en ſon Conſeil 6. à la fin, en ſon Conſeil 7. nomb. 49. & en ſon Conſeil 26. nomb. 18. & 23.

En quoi il faut auſſi faire réflexion que la réduction des ſubſtitutions à quatre dégrez, outre l'inſtitution dans les Terres de Savoye, où elles avoient toujours été infinies juſqu'alors, y a introduit un nouveau Droit, qui doit être accommodé & concilié avec l'ancien, autant qu'il eſt poſſible, ſurtout dans une occaſion favorable, comme eſt celle de la conſervation du nom & de la ſplendeur des Maiſons nobles & illuſtres.

L'effet rétroactif de l'Edit de Charles-Emmanuel de Savoye du mois d'Octobre 1598. ne peut donc être appliqué à la ſubſtitution en queſtion, dont le droit étoit échû, & avoit déja été acquis à des perſonnes vivantes, & qui par conſéquent en étoit excepté par le même Edit.

On ne peut donner d'autre interprétation à cet Edit de Charles-Emmanuel, Duc de Savoye, qui comme l'art. 57. de l'Ordonnance de Moulins de 1566. n'a été précedée d'aucune Ordonnance pareille à l'art. 59. de l'Ordonnance d'Orleans, faite en 1560.

Au moyen de quoi l'on ne peut pas dire que les ſubſtitutions faites dans les Terres de l'obéiſſance du Duc de Savoye, dont quelques dégrez ſe trouvoient remplis avant ledit Edit du mois d'Octobre 1598. ayent dû ſeulement y avoir cours juſqu'au quatriéme dégré, outre l'inſtitution.

SECONDE QUESTION.

Concernant la dévolution du Droit de la ſubſtitution à la poſterité de Jeanne de Gorrevod.

Il eſt indubitable que Laurent de Gorrevod par ſon Teſtament du 26 Mai 1527. ayant ſeulement appellé à la ſubſtitution au défaut des enfans mâles de Jean de Gorrevod, héritier inſtitué, celle d'entre ſes filles qu'il voudroit choiſir & nommer, il ne lui a point nommément accordé la faculté de les appeller toutes à cette ſubſtitution, & d'introduire entr'elles un partage égal des Terres & Seigneuries ſubſtituées.

Tellement que l'on ne ſe trouve aucunement dans l'eſpece de la Loi 24. de la Loi 67. §. 7. & de la Loi 77. §. 25. au D. *de legatis.* 2°. Et de la Loi 69. §. 3. *de legatis.* 3°. Et de la Loi 21. §. 11. *de ſtatu liberis.* Suivant leſquels textes, ſi un héritier inſtitué qui eſt chargé de fidei-commis par le Teſtateur envers l'une de pluſieurs perſonnes à ſon choix, décede ſans avoir élu cette perſonne, toutes les perſonnes déſignées & indiquées par le Teſtament doivent venir par égales portions au fidei-commis. 1712.

Ce qui a été ainſi jugé par pluſieurs Arrêts rapportez par Robert, Liv. 4. Chap. 4. & autres Auteurs.

La raiſon en eſt bien ſenſible; la faculté d'élire demeurant comme caduque & éteinte par une eſpece de cas fortuit, au moyen du décés d'un héritier chargé d'un tel fidei-commis, qui meurt *inteſtat*, & ſans avoir uſé du droit à lui accordé par le Teſtateur. *Extinguitur electio*, pour uſer des termes de la Loi 1. §. 3. au D. *de eo quod certo loco dari oportet.*

Cas bien different de celui qui ſe préſente, Laurent de Gorrevod par ſon Teſtament du 26 Mai 1527. n'ayant véritablement appellé à ladite ſubſtitution qu'une ſeule des filles de Jean de Gorrevod, au lieu & place du dernier de ſes enfans mâles.

Diſpoſition par laquelle voulant en même tems témoigner qu'il entendoit que les Terres & Seigneuries ſubſtituées appartinſſent en entier & ſans démembrement à la fille ainée, il a préciſément inſtitué & ſubſtitué en toutes leſdites Terres & Seigneuries, celle dudit Jean de Gorrevod, celle qu'il voudroit choiſir & nommer.

Laurent de Gorrevod n'a par conſéquent laiſſé ſur ce ſujet à Jean de Gorrevod que la liberté & le pouvoir de l'élection & du choix ſeulement de l'une deſdites filles, par une détermination & une limitation qui en étoit la condition formelle.

De ſorte qu'il n'étoit aucunement permis à Jean de Gorrevod d'exceder cette faculté à lui accordée par le Teſtateur, & qu'il devoit au contraire ſuivre ſcrupuleuſement & à la rigueur cette Loi de ſa commiſſion.

Conditio præpoſitionis ſervanda fuit, pour uſer du langage de la Loi 11. §. 5. au D. *de inſtitutoria actione.*

En cela eſt à obſerver le mot *toutes*, qui eſt un terme univerſel & excluſif de tout partage & diviſion deſdites Terres & Seigneuries entre leſdites filles non appellées concurremment à la ſubſtitution, mais par la vocation ſeulement de l'une d'elles, par la diſpoſition du Teſtateur.

Non enim facultas neceſſaria electionis, proprie liberalitatis beneficium eſt, dit Papinien en la Loi 67. §. 1. au D. *de legatis.* 1°.

Nam quid eſt quod de ſuo videatur reliquiſſe, continue le même Juriſconſulte, *qui quod reliquit, omni modo reddere debuit.*

Auſſi Laurent de Gorrevod ne charge-t'il que le mari d'une ſeule fille élue de prendre les noms & armes de ſa Maiſon, en réduiſant les deux autres filles à une ſimple dot en deniers, ſelon leur état & condition, appellée *mariage avenant*, par quelques-unes de nos Coûtumes.

Triple excluſion des autres filles de Jean de Gorrevod, *quâ libertatem reſtituendi viriles partes, omnino præciſa eſt*, pour uſer encore des termes de Papinien en la Loi 76. §. 5. au D. *de legatis* 2°.

Unius enim electio, eſt excluſio reliquarum, comme diſent Balde & Godefroy après le texte ſur la Loi 67. §. 2. du même titre.

Jean de Gorrevod qui n'étoit que le Miniſtre & l'Exécuteur, & non le Cenſeur & le Réformateur des dernieres volontez & intentions de Laurent de Gorrevod, devoit par conſéquent s'y conformer & accomplir, effectuer & executer ponc-

Digitized by Google

1712. tuellement & à la lettre, au lieu d'y contrevenir, & de la changer, intervertir, éluder & décevoir dans ſon Teſtament du 15 Septembre 1543. par un partage égal entr'elles.

En quoi il s'eſt étrangement contredit lui-même, ſuppoſé que cela ſoit véritable, ayant en même tems ordonné par ſondit Teſtament, que celui de Laurent de Gorrevod ſeroit exécuté & obſervé en tous ſes points, ſur-tout au ſujet des inſtitutions y contenues.

Sic una habere debuit, quod uni fuit datum, ſuivant les déciſions de ladite Loi 67. §. 7. au ff. *de legatis 2°.* & des Loix 23. & 56. *de conditionibus & demonſtrationibus.*

Déciſions confirmées par la Loi 77. §. 1. *de legatis.* 2°. par la Loi 7. §. 1. *de rebus dubiis*, par la Loi 56. *ad Senatuſconſultum Trebellianum*, & par la Loi 63. *Qui & à quibus manumiſſi.*

La vocation des trois filles de Jean de Gorrevod à un partage égal, qui eſt porté par ſon Teſtament du 15 Septembre 1544. eſt par conſéquent une diſpoſition nulle à l'égard des Terres & Seigneuries ſubſtituées.

Au moyen de quoi leſdites Terres & Seigneuries ont été déferées & ont appartenu à la branche, à la lignée, & à la poſterité de Jeanne de Gorrevod, par la nature deſdites Terres rendues indiviſibles & impartables.

Elles ont encore appartenu à la branche de ladite Jeanne de Gorrevod par un effet de ſa qualité d'ainée, qui la fait préſumer la plus digne d'entre les filles.

Privilege & prérogative écrit ſur les tables de la nature même, & inſéparables de la priorité de la naiſſance, ſuivant les Loix 4. & 5. au D. *familiæ erciſcundæ*, la Loi derniere *de fide inſtrumentorum*, & la Loi 77. §. 21. *de legatis 2°.*

Privilege encore enſeigné par M. Tiraqueau dans les queſt. 65. & 505. de ſon Traité *de Jure primogenitura.*

Privilege auſſi enſeigné par Dumoulin ſur l'ancienne Coûtume de Paris §. 26. & en ſon apoſtille ſur les articles III. & IV. de la Coûtume de Bourbonnois, où il l'appelle *præeminentiam, prælationem, & prærogativam juris communis.*

Sur quoi il y a un Arrêt du Parlement de Grenoble, qui eſt rapporté par Guy-Pape en ſa queſtion 567. & dont Papon fait mention en ſes Arrêts, liv. 20. tit. 3. arr. 14.

Un droit de patronage qui avoit été legué au plus proche parent, & après lui à ſon fils ainé, & ſucceſſivement d'aîné en ainé, fut adjugé par cette raiſon à ſa fille ainée ſeule, au défaut du fils, par un Arrêt du mois d'Avril 1507. rapporté par Charondas en ſes Réponſes liv. 4. chap. 44.

TROISIÉME QUESTION.

Concernant l'excluſion des deſcendans des filles puinées de Jean de Gorrevod, nonobſtant toute proximité.

La préférence eſt infailliblément dûe nonobſtant toute proximité de dégré aux deſcendans de Jeanne de Gorrevod, ſœur ainée d'Antoinette & d'Helene.

Vérité confirmée par les principes unanimes de la Loi Moſaïque, de la Juriſprudence Romaine, du Droit des Fiefs, & du Droit Coûtumier de France, & par l'exemple des Succeſſions des Couronnes & des Majorats.

Car ſuivant la doctrine des Rabins, qui ſont les principaux Interprétes de l'Ecriture, quand quelqu'un doit être préferé à d'autres dans une ſucceſſion, toute ſa poſterité qui eſt préſumée être dans ſa tige comme les ruiſſeaux dans leur ſource, doit auſſi lui être préferée. 1712.

Eſt regula univerſalis, quod ubi quiſque in ſucceſſione præferendus eſt, univerſa proles de femore ejus egreſſa præferatur.

Regle obſervée par Seldenus *de Succeſſionibus, ad Leges Hebræorum*, liv. 1. chap. 1. & 12.

Suivant quoi toute la lignée & poſterité de Jeanne de Gorrevod, qui a dû être préferée à ſes ſœurs, doit auſſi être préferée à tous leurs deſcendans.

La préférence des enfans & deſcendans de Jeanne de Gorrevod n'eſt pas moins certaine, ſelon les Loix Romaines, qui ne regardent que la ſeule perſonne à qui un droit a été une fois acquis, & qui par une ſubrogation légale fait entrer les enfans au lieu & place des peres & meres, & les héritiers & ſucceſſeurs au lieu & place du défunt.

Les choſes doivent d'ailleurs, ſelon cette Juriſprudence, être réputées en l'état auquel elles ſeroient ſi Jeanne de Gorrevod étoit aujourd'hui vivante; la Loi 11. au D. *de legatis 1°.* enſeignant que les héritiers fidei-commiſſaires ne ſont point réputez héritiers du dernier décedé, mais du Teſtateur, qui eſt l'Auteur & le Fondateur du *Fidei-commis.*

Ce qui eſt auſſi remarqué par Peregrinus *de Fidei-commiſſis*, art. 20. nomb. 1. & 10.

D'où cet Auteur en l'article 13. nombre 74. & en l'article 20. nombre 3. infere que *ubi extant deſcendentes ab admiſſo, hi in portionem parentum cæteris aliis præferuntur.*

La même préférence ne peut non plus faire de difficulté aux termes du Droit féodal; chacun des enfans mâles & chacune des filles de Jean de Gorrevod ayant été les principes & les commencemens d'une ſouche & d'une branche, & comme d'une ligne particuliere à l'égard des Terres & Seigneuries ſubſtituées.

Unuſquiſque fuit principium ſuæ lineæ, pour uſer de l'expreſſion de Dumoulin en ſon Conſeil 23.

Or dans les ſucceſſions féodales, tant qu'il reſte quelqu'un d'une ligne & d'une branche; les autres lignes & les autres branches n'y peuvent être admiſes, comme il ſe voit dans le titre 5. du livre 2. des Fiefs.

Donec extant aliqui de unâ lineâ, omnes alii alterius lineæ non admittuntur, dit encore Peregrinus en l'article 20. nomb. 3.

La ligne & la ſouche de Jeanne de Gorrevod, comme préſumée appellée & invitée la premiere, *& primo loco*, doit donc être préférée aux lignes & aux ſouches de ſes deux ſœurs, ſelon les principes du Droit féodal, en vertu d'une proximité légale & linéale de tous les deſcendans de la perſonne la plus proche du premier inveſti.

Hoc eſt enim quod dicitur ad proximiores pertinere, ajoute le Droit des Fiefs au même endroit.

Aux maximes qui viennent d'être rapportées, ſont conformes celles des Coûtumes de France, qui admettent le droit d'aineſſe entre filles au défaut de mâles.

Coûtumes dans leſquelles les enfans & deſcendans des filles ſont préferez aux deſcendans des autres ſœurs, quoique plus proches.

Et de même en la ſucceſſion des propres, chaque branche en laquelle ces ſortes de biens ſont échûs, doit être épuiſée avant que les parens des autres branches puiſſent ſucceder.

Ce qui fait dire que quand ramage défaut, lignage ſuccede.

Les enfans & deſcendans de Jeanne de Gorrevod, fille ainée de Jean de Gorrevod, doivent ainſi être préferez, ſuivant le Droit commun du Royaume, aux enfans & deſcendans des au-

1712. tres filles, nonobſtant toute proximité de dégré.

Enfin les ſucceſſions même des Couronnes dans les Etats où elles paſſent aux femelles, ſe reglent auſſi par un ordre féodal, qui y fait ſucceder les filles au défaut de mâles, & qui y appelle après elles tous leurs deſcendans.

La même choſe s'obſerve dans les ſucceſſions des Majorats, comme il eſt décidé par Ludovicus Molina en ſon Traité *de Primogeniis*, liv. 3. chap. 6. & ſuiv.

Covarruvias au chapitre 38. *Practicarum Quæſtionum*, fait la même obſervation.

De quoi la raiſon générale eſt que les Royaumes feminins & les Majorats ſont des biens qui appartiennent à l'aîné ou à l'aînée plus proche ſucceſſivement, & de branche en branche.

Il eſt donc abſolument inutile aux deſcendans des filles puinées de Jean de Gorrevod d'être les plus proches en dégré, puiſqu'ils ne ſont point de la ſouche & de la branche de Jeanne de Gorrevod ſa fille ainée, en laquelle branche réſident le droit de proximité & le droit de recueillir la ſubſtitution tranſmis par ladite Jeanne de Gorrevod à ſes deſcendans, ſuivant ce qui a été dit, & la Doctrine de Dumoulin ſur l'ancienne Coûtume de Paris, §. 8. gloſe 3. nombre 5.

Pour ce qui eſt de la conteſtation ſubordonnée & particuliere de la Demoiſelle de Liſtenay & du ſieur Marquis de Bauffremont ſon oncle, au ſujet de la préférence, le ſieur le Blond, Tuteur onéraire de ladite Demoiſelle, a ſoutenu qu'elle & ſondit oncle étant tous deux deſcendus d'une femelle, à ſçavoir de Jeanne de Gorrevod, ſouche commune de leur branche, il n'eſt aucunement recevable à lui oppoſer le privilege ordinaire de la maſculinité.

Au moyen de quoi la Demoiſelle de Liſtenay entrée au lieu & place du feu ſieur Marquis de Liſtenay ſon pere, & repréſentant ſa perſonne dans le privilege de la primogéniture, & dans tous ſes droits, par l'identité d'un même ſang, & par la continuation d'un même domaine, ſembloit n'avoir beſoin que de trouver un jour un époux digne de ſa naiſſance illuſtre, qui en prenant le nom & les armes de la Maiſon de Gorrevod, accomplit la condition impoſée à la vocation faite de l'une des filles de Jean de Gorrevod, par le Teſtament de Laurent de Gorrevod du 26 Mai 1527.

Me. Jean Marays, ancien Avocat, dans un Avertiſſement ſervant auſſi de cauſes & moyens d'appel, ſignifiées le 7 Mai 1712. & dans un Mémoire non ſignifié, ayant à peu près expliqué toutes ces raiſons, tant pour la perpétuité de la ſubſtitution & la vocation de l'ainée des filles & de ſes deſcendans, à l'excluſion des deſcendans plus proches des autres filles, que pour la préférence de la Demoiſelle de Liſtenay. Cette affaire importante fut jugée de grands Commiſſaires en la Quatriéme Chambre des Enquêtes, au Rapport de M. Ferrand, par l'Arrêt du 13 Juillet 1712.

Par cet Arrêt la ſubſtitution portée par le Teſtament de Laurent de Gorrevod du 26 Mai 1527. a été déclarée ouverte au profit de Meſſire Charles-Louis de Bauffremont, Marquis de Meximieux, comme deſcendu de Jeanne de Gorrevod, fille ainée de Jean de Gorrevod, héritier inſtitué par ledit Teſtament de 1527. & ordonné que ſur les demandes faites par lui & par le ſieur le Blond au nom de Tuteur de ladite Demoiſelle de Liſtenay, afin d'ouverture de ladite ſubſtitution à leur profit, les Parties conteſteroient plus amplement.

En liſant cet Arrêt on y trouve ce qui ſuit :

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : Au premier des Huiſſiers de notre Cour de Parlement, ou autre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis. Sçavoir faiſons, &c. 1712.

Vû par notredite Cour en la Quatriéme Chambre des Enquêtes, l'Arrêt rendu au Conſeil Privé du Roi le dernier jour de Février 1684. par lequel entr'autres choſes le procès & differend d'entre les Parties pendant au Parlement de Dijon, auroit été renvoyé en ladite Cour, en la Quatriéme Chambre des Enquêtes, à laquelle Sa Majeſté auroit attribué toute Cour, Juriſdiction, connoiſſance; & icelle interdite au Parlement de Dijon, & à toutes ſes autres Cours & Juges, les Concluſions du Procureur Général du Roi : tout joint & conſideré.

NOTREDITE COUR faiſant droit ſur le tout, a mis & met les appellations & ce dont a été appellé au néant ; émendant, ſans s'arrêter au faux, à la Requête de ladite Magdeleine Collot du 9 Mai 1701. repriſe par ledit Margot audit nom, ni à l'intervention & demande de ladite Noyelle, portée par Requête du 30e jour de Mars 1699. & 31 Décembre 1710. ſignifiées le 2 Janvier 1711. dont ils ſont déboutez, maintient & garde ladite Dame Gabrielle de Damas de Thianges, héritiere par bénéfice d'inventaire dudit défunt Claude-Eleonor de Damas de Thianges ſon pere, héritier inſtitué par Teſtament de défunt Philippes-Eugenes de Gorrevod du 27 Juillet 1581. dans la poſſeſſion & jouiſſance des biens & effets, tant meubles qu'immeubles, qui ſe trouveront dans la ſucceſſion dudit Philippes-Eugenes de Gorrevod, non ſujets à la ſubſtitution portée par le Teſtament dudit défunt Laurent de Gorrevod du 26 Mai 1527. Comme auſſi ſans s'arrêter à l'intervention & demande deſdits le Prêtre de Vauban & ſa femme, ni aux demandes deſdits de la Chambre, de Perignon, repriſes par ledit Margot audit nom, de Thiart, de Biſſy & de Bragny, de Boullerie, de Garnier, des Gareſts, & deſdits de Buſſeuil, afin d'ouverture de ſubſtitution à leur profit, dont ils ſont déboutez, ayant égard aux demandes dudit Pierre de Bauffremont, & de Jean Favier audit nom, repriſes par ledit Louis-Benigne de Bauffremont de Liſtenay, & ledit le Blond audit nom de Tuteur de ladite Louiſe-Françoiſe de Bauffremont de Liſtenay, déclaré la ſubſtitution portée par ledit Teſtament de Laurent de Gorrevod du 26 Mai 1527. avoir été ouverte au profit de Charles Louis de Bauffremont, comme deſcendant de Jeanne de Gorrevod, fille ainée de Jean de Gorrevod, héritier inſtitué par ledit Teſtament du 26 Mai 1527. & avant faire droit ſur les demandes faites par ledit Louis Benigne de Bauffremont, fils dudit Pierre de Bauffremont, & par ledit le Blond audit nom de Tuteur de ladite Louiſe-Françoiſe de Bauffremont, fille de Jacques-Antoine de Bauffremont, qui étoit auſſi fils dudit Pierre de Bauffremont, afin d'ouverture de ſubſtitution à leur profit, & d'être envoyez en poſſeſſion des biens compris en ladite ſubſtitution dont eſt queſtion, avec reſtitution de fruits deſdits biens, & autres demandes & prétentions portées par leurs Requêtes des 9 Février 1711. 14 Mars, 8 & 10 Juin, 1, 5 & 11 Juillet 1712. à l'égard deſdits de Bauffremont, le Blond audit nom, & ladite de Damas de Thianges ſeulement, & encore ſur les Requêtes dudit Pierre de Bauffremont, des 4 & 17 ſignifiées le 21 Avril 1685. en ce qui concerne la demande en reſtitution de fruits, & auſſi à l'égard deſdits de Bauffremont, le Blond audit nom, & de Damas de Thianges ſeulement, comme auſſi ſur la demande de ladite de Damas de Thianges, portée par ſa Requête du premier Août 1711. à l'é-

Digitized by Google

1712. gard desdits de Thiart, de Bissy & de Bragny, Paul Margot audit nom de Bauffremont, & le Blon audit nom, ordonne que les Parties écriront plus amplement, écriront & produiront dans le tems de l'Ordonnance ; & sera tenu ledit Charles-Louis-Benigne de Bauffremont, ou celui qui épousera ladite Louise-Françoise de Bauffremont de Listenay, de prendre le nom & les armes de la Maison de Gorrevod, après que les biens substituez auront été adjugez à l'un d'eux ; faisant droit sur les demandes des Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise de N. D. de Pondevaux, & des Directeurs de l'Hôtel-Dieu de ladite Ville, ordonne que délivrance leur sera faite des legs faits à leur profit par ledit Testament du 24 Juillet 1681. & en conséquence ordonne, que sur les biens tant meubles qu'immeubles, non sujets à la substitution portée par le Testament dudit Laurent de Gorrevod du 26 Mai 1527. qui se trouveront en la succession dudit Philippes-Eugenes de Gorrevod, & sur les fruits & revenus desdits biens, lesdits Doyen, Chanoines & Chapitre, & lesdits Directeurs de l'Hôtel-Dieu de Pontdevaux seront payez ; sçavoir, lesdits du Chapitre de la somme de 3000 liv. pour servir à la fondation d'une grande Messe, que lesdits du Chapitre seront tenus de célébrer au grand Autel de ladite Eglise tous les ans le jour du décès dudit défunt Philippe-Eugene de Gorrevod, & interêts de ladite somme, à compter du 18e jour de Février 1687. jour de la demande jusqu'au parfait payement, & lesdits Directeurs de la somme de 1500 liv. pour servir à la fondation d'une Messe basse de *Requiem*, pour le repos de l'ame dudit Philippes-Eugene de Gorrevod, que lesdits Directeurs seront tenus de faire dire par chacun an, le jour de l'Octave des Morts, conformément audit Testament, & aux interêts de ladite somme de 1500 liv à compter du 19e jour de Février 1687. jour de la demande, jusqu'au parfait payement ; lesquelles sommes principales de 3000 liv. & de 1,00 l. seront employées en fonds en présence & du consentement du Substitut du Procureur Général au Bailliage de Mâcon. Comme aussi ordonne que lesdits du Chapitre seront remboursez sur lesdits biens libres de la somme de 50 o liv. d'une part pour amortissement, & de celle de 49 liv. 7 s. d'autre part, pour nouvel acquêt payées par lesdits du Chapitre à cause dudit legs à eux fait par ledit de Gorrevod, & que la moitié de la Tapisserie aux armes de Gorrevod, dont la délivrance leur a été faite provisoirement, leur demeurera diffinitivement ; déclare l'Arrêt commun entre toutes les Parties, & sur la demande de Louise Françoise de Bauffremont portée par sa Requête du 12 Mai 1692. reprise par ledit de Bauffremont & par ledit le Blond audit nom ; ensemble sur le surplus de toutes les demandes, fins & conclusions, met les Parties hors de Cour, sauf audit de Bauffremont & ledit le Blond audit nom, de se pourvoir contre les Sequestres, ainsi qu'ils aviseront ; défenses au contraire ; condamne lesdits de Dame de Thianges, de Thiart de Bissy & de Bragny, Margot audit nom, de Boullerie, de Noyelle, de Busseuil, de Garnier des Garests, le Prestre, de Vauban & sa femme, & Berthelot aux dépens vers lesdits Louis de Beaufremont, & le Blond audit nom, même en ceux réservez par les Arrêts chacun à leur égard, & encore lesdits de Thiart de Bissy, de Bragny, Margot audit nom, de Noyelle, de Busseuil, de Garnier des Garests, & Berthelot aux deux tiers des dépens, même de ceux réservez par les Arrêts, vers ladite Dame de Damas de Thianges chacun à leur égard, l'autre tiers compensé ; condamne en outre ledit Margot audit nom aux dépens du faux & de la vérification des deux lettres P. H. & aussi en ceux reservez par les Arrêts à cet égard vers ladite de Thianges, & aux dépens vers lesdits Chanoines & Chapitre, & les Directeurs de l'Hôtel-Dieu de ladite Ville de Pontdevaux, ceux d entre lesdits de Bauffremont & ledit le Blond, ensemble ceux des demandes interloquées réservez, tous autres dépens faits entre lesdites Parties les unes à l'encontre des autres compensez ; la taxe des adjugez & l'exécution du présent Arrêt à ladite Cour Quatriéme des Enquêtes réservez. Mandons mettre le présent Arrêt à dûe & entiere exécution selon sa forme & teneur : de ce faire te donnons pouvoir. Donné en Parlement le 12 Juillet mil sept cens douze, & de notre Regne le soixante dix. Par la Chambre. Collationné. Signé, GUYON, avec paraphe. 1712.

Extrait du Testament de Laurent de Gorrevod du 26 Mai 1527. contenant les Substitutions.

Pour ce que désirons l'augmentation & entretenement de notre Maison, agnation, noms & armes de Gorrevod, dont sommes descendus & issus, & afin que nosdits Biens, Terres & Seigneuries demeurent toujours, tant qu'il plaira à Dieu, en la main & agnation des noms & armes de Gorrevod, » avons voulu, ordonné, voulons » & ordonnons, que s'il plait à Dieu, donner enfans mâles audit Jean de Gorrevod, Sieur de » Salains notredit cousin, en ce cas avons institué & substitué, instituons & substituons audit » Jean de Gorrevod en nosdites Terres, Seigneuries & Biens, esquels l'avons ci dessus institué » héritier, ses enfans mâles, naturels & légitimes.

C'est à sçavoir, le fils aîné d'icelui Jean en notredit Comté de Pontdevaux, & notre Châtel & Seigneurie de Gorrevod & leurs appartenances, & les autres enfans au partage de nos autres Biens, Terres & Seigneuries, à la volonté & bon plaisir dudit Jean de Gorrevod notre cousin leur pere. » Et en ce cas voulons & ordonnons que ses filles » soient mariées par ledit Jean de Gorrevod leur» dit pere, bien & honorablement selon leur état » en deniers.

» Et en cas qu'icelui Jean de Gorrevod notredit » cousin décederoit sans enfans mâles naturels & » légitimes, ou sesdits enfans mâles, sans enfans » mâles, aussi naturels & légitimes, audit cas lui » avons institué & substitué, instituons & substituons celle de ses filles naturelles & légitimes qu'il » voudra nommer & choisir, & ce en toute nosdites » Terres & Seigneuries & Biens susdits, à condition & charge que le personnage & mari qui » aura ladite fille en mariage, sera tenu de prendre les noms & armes de notre Maison de Gorrevod, qu'avons & portons, en constituant par » ledit Jean de Gorrevod notredit cousin, & à ses » autres filles mariage en deniers selon état.

» Et pour la sûreté & perpétuité desdites institutions & substitutions, & afin qu'elles sortissent leur effet à notre intention & plaisir. » Voulons & ordonnons au Secretaire recevant notre présent Testament, que par avis & conseil des sages, & toutesfois & quantesfois qu'il en sera requis par nous, il puisse ajouter & inférer en cette clause & article d'institution & substitution tous mots de Droit qui seroient nécessaires, serviroient & se trouveroient mis, pour de nécessité devoir servir pour sa validité & perpétuité de notre intention, à ce que toutes lesdites institutions sortissent leur entier effet.

Digitized by Google

1712.

Autre extrait du Teſtament de Jean de Gorrevod du 15 Septembre 1543. contenant ſa contravention au précédent Teſtament.

Veut, entend & ordonne ledit Seigneur Teſtateur, que le dernier Teſtament de feu M. le Grand-Maitre, Meſſire Laurent de Gorrevod ſoit obſervé en tous ſes points, clauſules, membres, chapitres, ſignamment, inſtitutions & ordonnances y contenues de tous & chacuns les biens meubles, droits & actions quelconques, audit Seigneur Comte appartenans en quelque façon que ce ſoit, & leſquels il n'a donné ni legué, réſidu & demeurant ledit Seigneur Comte fait, ordonne & inſtitue, & par droit d'inſtitution, laiſſe & nomme de ſa propre bouche, ſes héritiers univerſels, à ſçavoir leſdits Seigneurs Laurent de Gorrevod aîné, François de Gorrevod tiers, & Antoine de Gorrevod, ſecond fils, très-cher du Teſtateur, & auſſi le poſthume mâle, ou poſthumes mâles, un ou pluſieurs qui ſera ou ſeront nez de madite Dame la Comteſſe ſa femme, enceinte de lui, comme eſt dit ci-deſſus, & ce pour égales portions & plein droit; & en cas avenant que l'un ou pluſieurs d'iceux Sieurs Laurent, Antoine & François de Gorrevod poſthume mâle, ou poſthumes mâles, héritiers univerſels inſtituez, décede & aille, ou décedent & aillent de vie à trépas ſans enfans, un ou pluſieurs naturels & légitimes procréez des propres corps d'iceux d'eux, ou du propre corps de l'un d'eux reſpectivement en loyal & légitime mariage, ledit Seigneur Teſtateur & icelui, ou iceux ainſi décedans, eſdits biens & hoiries univerſelles, ſubſtitue, veut & ordonne être ſubſtitué le plus aîné d'iceux ſes fils pour lors vivans, & ainſi l'un à l'autre juſqu'au dernier d'iceux.

1712.

Et ſi leſdits trois fils nez & le poſthume, un ou pluſieurs mâles à naître, héritiers univerſels ſus inſtituez, tous décedent ſans enfans, un ou pluſieurs naturels & légitimes procréez de leurs propres corps, ou l'un d'eux en loyal mariage; ledit Seigneur Teſtateur à iceux héritiers univerſels en ladite hoirie & biens ſubſtituez: » Veut & or-» donne être ſubſtituez leſdites Demoiſelles Jean-» ne, Antoine & Heleine, & auſſi la poſthume » ou poſthumes ſes filles.

Voyez ci-après l'Arrêt du 30 Août 1712. ſur une ſemblable matiere.

CHAPITRE XLI.

Un Jéſuite natif de la Ville d'Arras congedié depuis l'Emiſſion de ſes premiers vœux faits en France, débouté d'une demande en partage par lui intentée contre ſes prétendus co-héritiers.

LE 15 Juillet 1712. en la ſeconde Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur de Chavaudon eſt intervenu Arreſt confirmatif de la Juriſprudence ſur ce ſujet.

Maître Maillart, avoit écrit au procès, voici la teneur de cet Arrêt, où l'on voit les differents faits alleguez par les Parties.

LOUIS Par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre: Salut ſçavoir faiſons que comme de la Sentence donnée par les Gens tenans notre Conſeil Provincial d'Artois, le 21 May 1711, entre Ignace Boudart, fils de défunt Joſeph Boudart, vivant Chevalier Sieur de Couturelle, & de Valentine du Bus, Demandeur aux fins de ſa Requête du 22 Octobre 1710, contenant qu'en qualité de fils & héritier de feſdits défunts pere & mere, il avoit droit de prendre, & avoir ſa part dans tous leurs biens meubles & immeubles par eux délaiſſés, à l'encontre de Gerard-Joſeph Boudart Seigneur de Couturelle ſon frere aîné: Jeane-Franç. Boudart femme de Theodore de la Porte, Ecuyer Sieur de Rumainil, & de Valentine Boudart, femme de Jean-Baptiſte-François de Hautecloque, Ecuyer Sieur de Quatre-Vaux, ſes ſœurs; que cependant ils s'étoient emparés de tout, ſans vouloir faire part audit Ignace Boudart leur frere germain, ſous prétexte qu'étant ſorti de la Compagnie des Jeſuites après ſes premiers Vœux ſimples, il étoit devenu incapable de tous effets civils, & de toutes ſucceſſions, ſuivant l'Edit qui avoit rétabli les Jeſuites en France, ſans conſiderer que cet Edit (qui d'ailleurs ne prononçoit point cette incapacité) n'avoit été que pour la France, & les biens ſitués en France, & nullement pour les originaires, & les biens de l'Artois, où il n'avoit même pas été enregiſtré; outre que ce n'étoit pas une ſucceſſion à recueillir, mais bien un droit ſucceſſif qui lui étoit acquis, & qui lui étoit propre, & appartenant par le décès du pere commun, avant ſon entrée dans ladite Compagnie: pourquoi il auroit conclu à ce qu'il fut ordonné auſdits de la Porte & Conſors d'entrer inceſſamment en partage de tous les biens meubles & immeubles des ſucceſſions des pere & mere communs; & à cet effet de repreſenter, même par expurgation de ſerment, tous les titres, papiers, & contrats qui les concernoient, pour le tout y prendre, & avoir par ledit Ignace Boudart ſa part & portion hereditaire, & contingente: & comme ledit de la Porte, Conſors, & leurs femmes, ne manqueroient pas de tirer leſdits partages à longueur autant qu'ils pouroient, & que ledit Ignace Boudart n'avoit pas le premier ſol pour en faire les pourſuites; étant dans une extrême neceſſité de toutes choſes; étant même obligé de prendre ſes nourritures chez des Etrangers, ſes freres & ſœurs lui refuſant tout ſecours pour le mettre en état de pourvoir au recouvrement de ſes droits; il lui fût accordé une proviſion de 1500 livres, eu égard que les biens de la famille étoient notoirement conſiderables: auquel effet, & attendu les preſſantes neceſſités dudit Ignace Boudart, il fut ordonné que les Parties en reviendroient à la premiere Audiance, & que leſdits de la Porte & Conſors ſuſſent condamné aux dépens en cas de conteſtation, d'une part; & leſdits Theodore de la Porte Ecuyer Sieur de Rumainil; Jeanne-Françoiſe Boudart ſa femme, & Jean Baptiſte François de Hautecloque, Ecuyer Sieur de Quatre-Vaux pere, ayant la Garde-noble & adminiſtration des perſonnes & biens de Marie-Anne-Joſeph-Valentine de Hautecloque ſa fille mineure, délaiſſée par ladite Valentine Boudart ſa femme, Défendeurs, d'autre part.

Digitized by Google

Thursday, 7th March, 1861.—Address in Reply to Her Majesty's Speech.

Thursday, 7th March, 1861.—Address in Reply to Her Majesty's Speech.

1712.

il avoit abdiqué de fait les biens qu'il poſſedoit, que de droit il avoit été déſaiſi de ſa portion héréditaire paternelle par l'émiſſion de ſes premiers Vœux faits dans les Jéſuites de Paris après deux années de Noviciat qu'il y avoit paſſées, attendu auſſi qu'il n'avoit été ſaiſi de la portion maternelle de ſa mere, étant décedée depuis l'émiſſion des premiers Vœux dudit Boudart, & avant le congé qu'il avoit demandé & obtenu de ſes Superieurs, & attendu que le congé ne peut pas redonner au Jéſuite ſorti les droits actifs de famille qu'il avoit perdus par l'émiſſion de ſes premiers Vœux, & condamner ledit Ignace Boudart en tous les dépens des cauſes principales & d'appel, & en ceux de ladite demande, ſur laquelle appointant les Parties en droit & joint audit Procès d'entre leſdites Parties, diſtribué à Me de Chavaudon, Conſeiller en ladite Cour, donner acte audit de la Porte & Conſors de ce que pour écritures & productions ſur icelle, ils employoient le contenu en ladite Requête, & leurs griefs du 13 Février 1712. & ce qu'ils avoient écrit & produit audit Procès, ſur laquelle Requête, par Ordonnance de notredite Cour étant en fin d'icelle, les Parties auroient été appointées en droit, & ordonné que ledit Ignace Boudart, Défendeur, fourniroit de défenſes, écriroit & produiroit dans trois jours, joint & acte de l'emploi.

Sommation audit Boudart de ſatisfaire à ladite Ordonnance : ce faiſant, fournir de défenſes, écrire, produire & contredire.

Inſtance entre ledit Ignace Boudart, Chevalier, Demandeur en Requête du 20 Mai 1712. d'une part, & ledit Theodore de la Porte, Ecuyer, Sieur de Rumaiſnil, Jeanne-Françoiſe Boudart ſa femme, & Jean-Baptiſte-François d'Haute-cloque, Ecuyer Sieur de Quatre-Vaux, tant en qualité de pere & ayant la garde-noble & adminiſtration des perſonnes & biens de ladite Marie-Anne-Joſephe-Valentine d'Haute-cloque ſa fille mineure, delaiſſée par ladite Valentine Boudart, femme dudit d'Haute-cloque, qu'en qualité de pere & Tuteur naturel & légitime de ladite Marie-Anne-Joſephe-Valentine d'Haute-cloque ſa fille, Défendeurs d'autre part.

Ladite Requête dudit Boudart dudit jour 30 Mai 1712. à ce qu'attendu que leſdits de la Porte & Conſors, pour ſe préparer des moyens de Requête civile contre l'Arrêt qui interviendroit, avoient affecté de faire paroître audit Procès ledit Jean-Baptiſte d'Haute-cloque en qualité, non point de pere & Tuteur naturel & légitime de ladite Marie-Anne-Joſephe-Valentine d'Haute-cloque ſa fille mineure, héritiere de ladite défunte Valentine Boudart ſa fille, mais en qualité de gardien noble, qualité en laquelle il ne pouvoit valablement proceder dans une affaire où il ne s'agiſſoit pas de ſimples jouiſſances, fruits & revenus des biens que ledit d'Haute-cloque prétendoit appartenir à ladite fille mineure à l'excluſion dudit Ignace Boudart, mais de la propriété, il fut donné acte audit Boudart, de ce qu'il ſe rendoit incidemment Demandeur, à ce qu'il plût à notredite Cour ordonner que l'Arrêt qui interviendroit entre lui, d'une part, leſdits de la Porte de Rumaiſnil & Conſors, ſur l'appel de la Sentence du 21 Mai 1711. ſeroit déclaré commun avec ledit ſieur d'Haute-cloque, comme pere & Tuteur naturel & légitime de ladite Marie-Anne-Joſephe-Valentine d'Haute-cloque ſa fille; ce faiſant, en procedant au Jugement du Procès d'entre les Parties, & en confirmant ladite Sentence dont étoit appel, condamner ledit de la Porte, Jeanne-Françoiſe Boudart ſa femme, & ledit d'Haute-cloque eſdits noms, tant comme ayant la garde-noble qu'en qualité de pere & Tuteur naturel & légitime de ladite Marie-Anne-Joſephe-Valentine d'Haute-cloque ſa fille, de laiſſer audit Boudart ſa part & portion héréditaire dans tous les biens, meubles & immeubles délaiſſez par leſdits défunts Joſeph Boudart, & Valentine Dubus ſes pere & mere, deſquels biens les Parties entreroient inceſſamment en partage; à l'effet de quoi leſdits de la Porte & Conſors repréſenteroient tous les titres, & papiers concernant ladite ſucceſſion, & ſe purgeroient par ſerment de n'en retenir & receler aucuns, par dol, fraude ou autrement, le tout en conformité de ladite Sentence, & condamner leſdits de la Porte & ſa femme, & ledit d'Haute-cloque eſdits noms en tous les dépens des cauſes d'appel & demandes, ſans préjudice des autres droits & actions dudit Ignace Boudart, lui donner acte de ce que pour toutes écritures & productions ſur ladite demande il employoit le contenu en ladite Requête, & ce qu'il avoit dit, écrit & produit au Procès.

1712.

Arrêt du 4 Juin 1712. par lequel ſur la ſuſdite demande du ſieur Boudart portée par Requête du 30 Mai audit an, les Parties auroient été appointées en droit à écrire & produire dans trois jours, & joint audit Procès diſtribué audit ſieur de Chavaudon, Conſeiller, ſans que les qualitez attribuées auſdites Parties par ledit Arrêt leur puiſſent nuire ni préjudicier.

Production dudit Boudart.

Requête deſdits de la Porte & Conſors du 13 Juin 1712. par laquelle ſans approbation des qualitez attribuées audit d'Haute-cloque dans les qualitez du ſuſdit Arrêt, ils auroient employé pour ſatisfaire à icelui, entant que beſoin étoit ou ſeroit, pour fins de non-recevoir, & défenſes contre ladite demande incidente dudit Boudart, portée par ladite Requête du 30 Mai 1712. écritures & production ſur icelle; enſemble pour contredits contre l'emploi pour production y contenue, les qualitez de ladite Sentence du 21 Mai 1711. dont étoit appel, & celles dudit Arrêt de concluſion du 22 Décembre audit an, & conclu à ce qu'il plût à notredite Cour procédant au Jugement dudit Procès, ſans avoir égard à ladite demande incidente dudit Boudart du 30 Mai 1712. dont il ſeroit débouté & condamné aux dépens, adjuger auſdits de la Porte & Conſors, les fins & concluſions par lui priſes audit procès, avec dépens; le tout ſans préjudice auſdits de la Porte & Conſors de leurs droits & actions, ni que les qualitez dudit Arrêt du 4 Juin 1712. puiſſent leur nuire ni préjudicier, & être tirées en aucune maniere à conſéquence contr'eux.

Sommation audit Boudart de fournir de contredits contre l'emploi de production fait par leſdits de la Porte & Conſors par leur ſuſdite Requête du 13 Juin 1712.

Production nouvelle dudit Boudart par Requête du 23 Juin 1712.

Requête deſdits de la Porte & Conſors du 27 deſdits mois & an, employée pour contredits.

Requête dudit Boudart du 2 Juillet 1712. contenant demande à ce qu'il plût à notredite Cour en procedant au Jugement dudit proces ſur l'appel interjetté par leſdits de la Porte & Conſors ès noms, de ladite Sentence du Conſeil d'Artois du 21 Mai 1711. ordonner que les Lettres Patentes de Philippes II. Roi d'Eſpagne, du 20 Mai 1584. les Lettres Patentes des Archiducs d'Autriche, du 11 Août 1615. l'article 28 du Traité des Pyrenées, l'article 10 de la Capitulation de la Ville d'Arras, nos Lettres Patentes du 12 Décembre 1672. confirmatives deſdites Lettres Patentes du 10 Mai 1584. & 11 Août 1615. dudit article 28 du Traité des Pyrenées, & dudit article 10 de la Capitulation de la Ville d'Arras, regiſtrées en ladite Cour

le

1712. le 14 Juillet 1677. & au Conſeil d'Artois le 10 Novembre 1684. ſeroient exécutez ſelon leur forme & teneur; ce faiſant, mettre l'appellation au néant, ordonner que la Sentence de laquelle avoit été appellé, ſortiroit ſon plein & entier effet, & adjuger audit Boudart les autres concluſions par lui priſes au Procès; condamner leſdits de la Porte & Conſors appellans, en l'amende & aux dépens des cauſes d'appel & demandes, donner acte audit Boudart de ce que pour écritures & production ſur ladite demande il employoit le contenu en ladite Requête & ce qu'il avoit dit, écrit & produit au procès, & de ce qu'il produiſoit une copie collationnée par Goubert, Notaire à Cambray, deſdites Patentes du mois de Décembre 1672. & l'enregiſtrement qui en avoit été fait en notredite Cour ledit jour 14 Juillet 1677. & audit Conſeil Provincial d'Artois ledit jour 10 Novembre 1684. ſur laquelle Requête par Ordonnance de notredite Cour étant en fin d'icelle, les Parties auroient été appointées en droit, & ordonné que leſdits de la Porte, Défendeurs, fourniroient de défenſes, écriroient & produiroient dans trois jours, & acte de l'emploi.

Requête deſdits de la Porte & Conſors du 4 Juillet 1712. employée pour fins de non-recevoir & défenſes contre la ſuſdite demande dudit Boudart, portée par Requête du 2 deſdits mois & an, écritures & productions ſur ladite demande, même pour contredits contre l'emploi de production y porté, ſuivant & pour ſatisfaire à l'Ordonnance de Reglement de notredite Cour, étant au bas de ladite Requête, & par laquelle ils auroient conclu à ce qu'il plût à notredite Cour, ſans avoir égard à ladite demande dudit Boudart, dont il ſeroit débouté & condamné aux dépens; adjuger auſdits de la Porte & Conſors les fins & concluſions par eux priſes audit procès, avec dépens.

Sommation audit Boudart de fournir de contredits contre l'emploi pour production deſdits de la Porte & Conſors, porté par ladite Requête du 4 Juillet 1712.

Production nouvelle dudit Boudart par Requête du 13 Juillet audit an 1712.

Requête deſdits de la Porte & Conſors du 14 deſdits mois & an, employée pour contredits.

Factums reſpectivement ſignifiez de la part deſdites Parties: Concluſions de notre Procureur Général, tout joint & diligemment examiné.

NOTREDITE COUR par Jugement & Arrêt, faiſant droit ſur le tout, a mis & met l'appellation & Sentence de laquelle a été appellé, au néant; émendant, déboute ledit Boudart de ſes demandes portées par Requêtes des 22 Octobre 1710. 30 Mai & 2 Juillet 1712. & néanmoins condamne leſdits de la Porte, Jeanne-Françoiſe Boudart ſa femme, & d'Haurecloque audit nom, perſonnellement pour telle part & portion qu'ils ſont héritiers deſdits défunts Joſeph Boudart & Valentine du Bus ſa femme, & hypotequairement pour le tout, payer ſur tous les biens deſdites ſucceſſions audit Boudart la ſomme de 1200 liv. de penſion viagere par chacun an, de quartier en quartier, & par avance, à compter dudit jour 22 Octobre 1710. y compris celle de 250 liv. à lui accordée par la Tranſaction du 25 Octobre 1704. à la déduction ſur les arrérages de ladite penſion viagere, des proviſions adjugées audit Ignace Boudart, & par lui reçûes pendant le cours du procès, ſauf auſdits de la Porte & Conſors à ſe pourvoir contre Gerard-Joſeph Boudart leur cohéritier, pour la répétition de la part & portion de laquelle il eſt tenu de ladite penſion; défenſes au contraire, tous dépens des cauſes principales, d'appel & demandes compenſez, l'exécution du préſent Arrêt à notredite Cour réſervée. Si mandons au premier notre Huiſſier ſur ce requis, mettre le préſent Arrêt à exécution, & faire tous Actes & Exploits ſur ce néceſſaires: de ce faire te donnons pouvoir. Donné en Parlement le 15 Juillet 1712. & de notre Regne le ſoixante-dixiéme Collationné.

Par Jugement & Arrêt de notredite Cour, ſigné LORNE, avec paraphe. Scellé le 20 Juillet 1712. Signe, BOUCAULT.

Concluſions de M. le Procureur Général, du 9 Juillet 1712.

Je n'empêche pour le Roi, faiſant droit ſur le tout, l'appellation & Sentence de laquelle a été appellé, être miſe au néant; émendant, ledit Ignace Boudart déclaré inhabile à ſucceder à ſes pere & mere; & en conſéquence débouté des demandes en partage par lui formées; l'Arrêt qui interviendra ſur mes préſentes Concluſions, déclaré commun avec ledit de Haurecloque, comme pere & Tuteur naturel & légitime de ladite Marie-Anne-Joſephe-Valentine de Haurecloque, ſa fille mineure, & de défunte Valentine Boudart ſon épouſe; & ſur les autres demandes, fins & concluſions des Parties, icelles miſes hors de Cour & de procès; ſauf néanmoins à être adjugé par la Cour audit Boudart telle ſomme qu'il lui plaira pour penſion alimentaire par chacun an. Signé, DAGUESSEAU.

Voyez *infrà* la Déclaration du Roi du 16 Juillet 1715. enregiſtrée le 2 Août de la même année.

CHAPITRE XLII.

La repriſe d'une ſomme miſe en Communauté de la part de la femme qui n'a été ſtipulée qu'en faveur d'elle & de ſes enfans, en cas de renonciation, ne peut être demandée au ſurvivant, ni par le pere ou la mere, ni par les héritiers collateraux de la femme prédécedée.

Le mari en cas de prédécès de la femme ſans enfans, ſtipulant une ſomme pour ſon intérêt particulier, & pour l'indemniſer des frais de nôces & charges de mariage, ayant par le Contrat promis de rendre le ſurplus de la dot dans un certain tems, ce mot de ſurplus ne l'oblige point à rendre ni au pere ni à la mere, ni aux héritiers collateraux de la femme morte ſans enfans, deſquels il n'eſt point fait de mention dans la clauſe de repriſe, aucune partie de ce qui a été mis en Communauté de la part de la femme.

LE 19 Juillet 1712. en la Grande Chambre, au Rapport de M. Gaudart, eſt intervenu Arrêt, par lequel il a été jugé en conformité des propoſitions ci-deſſus, que la faculté de renoncer & reprendre ce qui a été mis par la femme en la Communauté, n'ayant point été étendue aux collateraux dans le Contrat de mariage des futurs époux, les pere & mere de la femme prédécedée, ni ſes héritiers collateraux, ne peuvent pas reprendre cette ſomme miſe en Communauté par la femme, d'autant que cette faculté de reprendre (en renonçant) ce qui a été mis par la femme dans la Communauté, eſt une ſtipulation faite contre le Droit commun, & un privilege qui ne peut être exercé que par les perſonnes dénommées dans la clauſe de repriſe.

A cet Arrêt ont donné lieu pluſieurs ſortes de clauſes portées par le Contrat de mariage de Me Claude Audoy, Procureur en la Cour, & de Demoiſelle Marie-Elizabeth Millin ſa femme, fille de Me Jean Millin, Procureur en la Cour, & de Damoiſelle Magdelaine Dacolle, du 6 Février 1704.

Par ce Contrat de mariage il avoit été premierement convenu, *que ledit ſieur Audoy & la Damoiſelle Marie-Elizabeth Millin, ſeroient un & communs en biens meubles & conquêts immeubles, ſuivant la Coutume de Paris.*

En ſecond lieu, il avoit été reconnu par ledit Contrat, *que Damoiſelle Marie-Elizabeth Millin avoit apporté en dot la ſomme de 14700 liv. au ſieur Audoy, en une rente de 535 liv. conſtituée au profit du ſieur Millin, moyennant 10700 liv. de principal, par Contrat du 26 Juin 1700. & une ſomme de 4000 liv. en deniers comptans, qui avoit été donnée à ladite Millin par une de ſes couſines.*

En troiſiéme lieu, il avoit été ſtipulé par le même Contrat, que de ladite dot de 14700 liv. *il en entreroit 5000 liv. en communauté; ſçavoir, la ſomme de 4000 liv. en deniers comptans, avec 1000 l. ameublies, à prendre ſur le principal de ladite rente de 10700 liv.* Et il avoit été réciproquement ſtipulé, *que des biens du ſieur Audoy, il en entreroit en communauté pareille ſomme de 5000. liv. ſur les meubles meublans eſtimez 2000 liv. & ſur ſes Office & Pratique de Procureur en la Cour.*

En quatriéme lieu, la repriſe de la dot, en cas de renonciation à la Communauté n'avoit été ſtipulée par ledit Contrat de mariage, qu'en faveur de la femme & des enfans en ces propres termes: *ſera permis à la future épouſe & aux enfans qui naîtront du mariage, de renoncer à la communauté, & en ce faiſant, de reprendre tout ce qu'elle aura apporté en mariage, avec ce qui lui ſera échu pendant icelui, & ſon douaire & ſon préciput.*

En cinquiéme lieu, il étoit encore dit par le même Contrat: *qu'en cas de prédécès de la future épouſe ſans enfans, il ſeroit laiſſé au futur époux pour ſon profit particulier la ſomme de 2000 liv. pour l'indemniſer de ſes frais de nôces & charges de mariage.*

En ſixiéme lieu, par la derniere clauſe dudit Contrat de mariage il étoit dit: *que pour la reſtitution du ſurplus de la dot, le futur époux auroit deux ans de délai, qu'il la payeroit en meubles ou autres effets exigibles, ou la rembourſeroit en deux payemens égaux, à ſon choix, & qu'il payeroit cependant l'interêt, à raiſon du denier vingt.*

Damoiſelle Marie-Elizabeth Millin étant décedée en 1707. Me Claude Audoy avoit fait aſſigner ſes héritiers, pour voir déclarer ledit Contrat de mariage executoire contr'eux, & à ce qu'ils fuſſent condamnez à lui payer les 1000 liv. ameublies ſur la rente de 10700 liv. & les 2000 liv. d'indemnité, avec les intérêts, à compter du jour du décès de ladite Marie-Elizabeth Millin.

Damoiſelle Magdelaine Dacolle avoit renoncé à la communauté dudit Me Audoy ſon gendre, & de ladite Millin ſa fille.

Et elle avoit demandé d'autre part que ledit Audoy fût condamné à lui rapporter la ſomme de 2000 liv. faiſant partie des 5000 liv. tombées en ladite communauté.

Les Parties par Sentence rendue par défaut, par Meſſieurs de la Premiere Chambre des Requêtes du Palais, le 17 Juillet 1710. avoient été renvoyées pardevant Me Joſeph du Cornet, ancien Avocat, dont l'avis par forme d'appointement avoit auſſi été reçû par défaut, par Sentence du 19 Mai 1711.

Par cet avis ledit Me Audoy avoit été condamné à payer à Damoiſelle Magdelaine Dacolle la ſomme de 5000 liv. & débouté de ſa demande afin de payement de la ſomme de 1000 liv. & de l'indemnité de 2000 livres.

Me Claude Audoy avoit interjetté appel de ladite Sentence de réception dudit avis en la Cour de Parlement, où l'Inſtance avoit été appointée au Conſeil, par Arrêt rendu en la Grande Chambre.

Digitized by Google

1712.

Et il y avoit ſoutenu à l'égard de la ſomme de 4000 liv. que cette ſomme étant provenue d'un legs fait à Damoiſelle Marie-Elizabeth Millin par une ſimple couſine, ce n'étoit point une dot que la Demoiſelle Magdelaine Dacolle eut conſtituée *de ſuo* à ſa fille; mais une dot adventice & non reverſible, ni en tout ni en partie à ladite Dacolle, qui ne ſe trouvoit point dans le cas d'argumenter de l'article ccexiij. de la Coutume de Paris, où il eſt dit, *que les peres & meres ſuccedent ès choſes par eux données à leurs enfans & deſcendans d'eux.*

Dos aut profectitia dicitur, id eſt quam pater mulieris dedit; aut adventitia id eſt ea quæ à quovis alio data eſt. Ulpiani. frag. tit. 6.

Que Damoiſelle Magdelaine Dacolle ne pouvoit prétendre que la ſomme de 2000 liv. faiſant moitié de ladite ſomme de 4000 liv. lui appartînt par droit de reverſion, par le décès de ſa fille, à qui elle ne l'avoit pas donnée.

Et qu'elle n'eut pas eu raiſon de dire, comme il eſt écrit dans Ovide.

Vivæ dederam, poſt fata repoſco.

Que ladite Magdelaine Dacolle qui avoit renoncé à la communauté de Damoiſelle Marie-Elizabeth Millin ſa fille, avec le ſieur Audoy, ne pouvoit non plus rien prétendre par droit de ſocieté en cette même ſomme de 4000 liv. qui appartenoit toute entiere audit Audoy *jure non decreſcendi*, au moyen de cette renonciation.

De ſorte que ladite Dacolle ne pouvoit rien demander en ce cas en ladite ſomme, en vertu de la ſtipulation de reprife portée par le Contrat de mariage dudit Audoy & de ſadite fille, par laquelle la faculté de reprendre n'étoit accordée dans ledit cas de renonciation, qu'à la femme & aux enfans

Expreſſion qui étoit une excluſion tacite & préſomptive, tant de la mere que des héritiers collateraux de Damoiſelle Marie-Elizabeth Millin; la faculté de reprendre le mobilier de la femme, non ſtipulé propre, & mis au contraire en la communauté où il eſt confondu, étant un privilege accordé contre la diſpoſition du Droit commun, & une paction perſonnelle & inextenſible aux perſonnes non compriſes en la ſtipulation.

Que c'eſt la nature de tels privileges & de telles pactions, qui eſt enſeignée par la Loi 25. §. 1. au ff. *de pactis*, par les Loix 68. & 196. *de reg. Juris*, & par M. Louet & ſon Commentateur ſur la lettre F. chap. 28. *Res enim tunc ſenſetur data, non in meram dotem, ſed in dotem cadentem, & confundendam in communionem futurorum conjugum, in prejudicium uxoris.*

Que Dumoulin parle de cette maniere ſur l'ancienne Coutume de Paris §. 33. gloſe 1. nomb. 89. & §. 55. gloſe 1. nomb. 102. & 104.

Que pour ce qui étoit de la ſomme de 1000 liv. ameublie ſur les 10700 liv. de principal, conſtituées au profit du ſieur Millin, pendant ſa communauté avec Damoiſelle Magdelaine Dacolle; ladite Magdelaine Dacolle devoit être réputée n'avoir jamais rien eu en ladite rente, au moyen de la renonciation par elle faite à la communauté dudit Millin ſon mari, dont elle étoit un conquêt.

De même que la recompenſe qui peut être dûe par une mere à la ſucceſſion de ſon mari, qui des conquêts de leur communauté a doté leur fille commune, ne peut acquerir à la mere qui a renoncé à leur communauté, le privilege de prétendre par droit de retour, la dot de ſa fille, parce qu'en ce cas la fille ne laiſſe pas d'être réputée entierement dotée des biens paternels, *& nullo modo ex officio pietatis materna.*

Qu'enfin, la ſomme de 2000 liv. étoit une indemnité réſervée à Me Claude Audoy, en cas ſeulement de ſurvie ſans enfans, & non de renonciation, qui n'avoit rien de commun avec le fond de la communauté compoſée de 10000 livres.

Que cette ſomme de 2000 liv. étoit préciſément deſtinée audit Audoy pour ſon profit particulier, & comme pour le recompenſer, non-ſeulement des frais de nôces & charges de mariage, mais encore de l'induſtrie perſonnelle, qu'il avoit apportée en la communauté au par-deſſus de la ſomme de 5000 liv. que chacun y avoit miſe de part & d'autre. 1712.

De ſorte que s'il étoit dit enſuite que pour la reſtitution du ſurplus de la dot de Damoiſelle Marie-Eliſabeth Millin, au cas qu'elle prédécedât ſans enfans, le ſieur Audoy auroit deux ans de délai: ce mot *ſurplus* s'entendoit de ce qui reſteroit de la dot, déduction faite ſur icelle, tant de la ſomme de 5000 liv. miſe en communauté de la part de ladite Millin, que de l'indemnité de 2000 liv. un Contrat de mariage n'étant qu'un ſeul & même acte, & une ſeule & même Loi, dont il faut rappeller, réunir & concilier toutes les diſpoſitions & toutes les parties.

Qu'autrement la reſtriction de la repriſe de la dot en entier à la femme & aux enfans ſeulement, ſeroit rendue illuſoire & inutile par l'artifice d'une interprétation maligne du mot *ſurplus*, quoique ce ne ſoit qu'un terme relatif aux clauſes précédentes, & incapable de les détruire & de les abolir.

Qu'en effet, il n'eſt aucunement raiſonnable qu'une mauvaiſe ſignification donnée à un ſeul mot d'une derniere clauſe d'un Contrat, & ſur tout d'un Contrat de mariage, en puiſſe éluder & anéantir les premieres, *quæ ſunt capita & tituli omnium diſpoſitionum.*

Que c'eſt encore une expreſſion de Dumoulin ſur l'ancienne Coutume de Paris, §. 37. gloſe 1. à la fin.

Tellement que les clauſes ſubſéquentes doivent au contraire être expliquées & entendues par les précédentes: *Eaque pacta legem contractui dant, quæ in ingreſſu contractus facta ſunt*, comme dit la Loi 7. §. 5. au ff. *de pactis.*

Et que de dire que quelques nouveaux Formulaires d'actes attribuent au mot *ſurplus*, ainſi placé & employé, la même force que la clauſe de repriſe la plus générale & la plus étendue qui puiſſe être inſerée dans un Contrat de mariage, c'eſt vouloir faire paſſer l'erreur & l'artifice d'une vaine ſubtilité pour un ſtile autoriſé & établi dans l'uſage.

Ce qui ſeroit offenſer un autre précepte de Dumoulin, §. 35. gloſe 1. nomb. 8. où il dit pareillement, que *abuſus imperitorum, non facit jus, nec interpretationem juris.*

Que même une clauſe qui eſt moins l'effet du conſentement des Parties, que de ſtile de Notaire, ne produit aucune obligation, ſelon le même Auteur, §. 18. n. 16.

Me Jean Marays, ancien Avocat, ayant obſervé tous ces moyens en faveur de Me Claude Audoy, par des Additions de cauſes & moyens d'appel, par des Salvations, & par un Factum imprimé, eſt intervenu l'Arrêt ſuſdaté, dont la teneur enſuit.

Extrait des Régiſtres du Parlement.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: Entre Me Claude Audoy, Procureur en la Cour, en ſon nom, Appellant d'une Sentence des Requêtes du Palais du 19 Mars 1711. & Demandeur en Requête du 22 Décembre audit an, d'une part; & Damoiſelle Magdelaine Dacolle, veuve de Me Jean Millin, Procureur en la Cour, héritiere mobiliere par bénéfice d'Inventaire de défunte Damoiſelle Marie-Eliza-

Digitized by Google

1712.

beth Millin ſa fille, Me Paul Millin, Avocat en la Cour, Me Touſſaint Millin, Prêtre, Docteur en Théologie, Adrien-Charles Langlois, & Damoiſelle Anne Marguerite Millin ſa femme, auſſi héritiere bénéficiaire quant aux propres de ladite défunte Marie-Elizabeth Millin, Charles Morillon, Ecuyer, Sieur du Mouceau, & Damoiſelle Marie Millin ſa femme, auſſi héritiere de ladite défunte Elizabeth Millin, Intimez & Défendeurs, d'autre.

Vû par notredite Cour, &c. Tout joint & conſideré.

NOTREDITE COUR ſans s'arrêter à la Requête de ladite Dacolle du 22 Juin dernier, a mis & met l'appellation & ce dont a été appellé au néant, en ce que par la Sentence dont eſt appel, ledit Audoy a été débouté de ſes demandes afin de payement de 3000 liv. & interêts, & en délivrance des arrérages ſaiſis, & afin de rapport de ceux qui ont été reçûs, en ce qu'il a été condamné payer à ladite Dacolle 2000 liv. & lui rendre les titres de la rente de 500 liv. que les dépens ont été compenſez, & que ledit Audoy a été condamné aux frais de ladite Sentence; émendant quant à ce, décharge ledit Audoy deſdites condamnations, déclare ledit Contrat de mariage du 5 Février 1704. exécutoire contre ladite Damoiſelle Dacolle, héritiere mobiliere par bénéfice d'Inventaire de ladite Marie-Elizabeth Millin, Charles Morillon, & Marie Millin ſa femme, Paul & Touſſaint Millin, Adrien-Charles Langlois, & Anne Marguerite Millin, héritiers & héritieres des propres de ladite Marie Elizabeth Millin ſa femme; ſçavoir, leſdits Paul & Touſſaint Millin, Langlois & ſa femme par bénéfice d'Inventaire, & leſdits Morillon & ſa femme pures & ſimples; & en conſéquence, les condamne eſdits noms payer audit Audoy la ſomme de 3000 liv. ſçavoir, 1000 liv qui ont été ameublies, 2000 liv. de gain de ſurvie, & les interêts deſdits 3000 liv. à compter du jour du décès de ladite Marie-Elizabeth Millin, pour faciliter le payement, déclare les ſaiſies valables; condamne ladite Dacolle rapporter les arrérages par elle reçûs de ladite rente de 535 liv. leſquels avec ceux ſaiſis & dûs par ledit de Luxembourg, ſeront donnez & délivrez audit Audoy, en déduction des ſommes à lui dûes, à ce faire ladite Dacolle & ledit de Luxembourg contraints; & demeureront les titres de ladite rente ès mains de ladite Dacolle, à la charge par elle d'en aider ledit Audoy, pour ſe faire payer des ſommes à lui ci-deſſus adjugées; condamne leſdits Dacolle, Morillon, Langlois & Millin eſdits noms en tous les dépens des cauſes principales, d'appel & demande. Si te mandons, &c. Donné à Paris en notredite Cour de Parlement, le 19 Juillet mil ſept cens douze, & de notre Regne le ſoixante & dix. Collationné. Signé, par la Chambre, GUYOU.

1712.

CHAPITRE XLIII.

Affirmation n'eſt requiſe que les arrérages des rentes conſtituées ont été payez au-delà des cinq ans.

PAr Arrêt du Samedy 23 Juillet 1712. plaidans *Me Nivelle*, pour l'Appellante, & *Me Gonet*, pour les Intimez, il fut jugé que l'on n'étoit point obligé d'affirmer avoir payé leſd. arrérages d'une rente conſtituée au-delà des cinq ans.

La Sentence qui n'avoit déchargé qu'en affirmant, fut infirmée.

CHAPITRE XLIV.

La femme ſurvivante ne peut demander raiſon aux héritiers de ſon mari, d'une ſomme que le mari avoit promis par le Contrat de mariage apporter en communauté, & qu'elle prétendoit qu'il n'y avoit point apportée.

LE 30 Juillet 1712. en la Seconde Chambre des Enquêtes eſt intervenu Arrêt ſur fondement de la propoſition ci-deſſus.

La queſtion jugée par l'Arrêt étoit entre la veuve & les héritiers du mari.

Les héritiers demandoient à la veuve, comme donataire mutuelle, de leur payer la ſomme de huit mille cent livres pour le remploy des Propres du mari, alienez pendant la Communauté, & elle de ſon côté leur demandoit une ſomme de deux mille livres que le mari avoit promis par ſon Contrat aporter en Communauté, fondée ſur ce qu'il ne paroiſſoit point qu'il eut aporté cette ſomme, le Contrat n'étant point à cet égard quittancé, au lieu qu'il l'étoit pour les deux mille livres qu'elle avoit promis d'aporter.

On ſe diſpenſe d'entrer dans la queſtion du remploy, jugée par cet Arrêt en faveur des héritiers contre la veuve, qui avoit d'abord prétendu n'en être point tenue, & depûis ne l'être que pour la moitié, & qui demandoit permiſſion de faire preuve, que les Propres n'avoient pas été effectivement vendus le prix porté par le contrat d'alienation, non plus que dans les autres conteſtations des Parties; ce qui engagea pour lors de donner cet Arrêt au public étant uniquement la queſtion concernant ce que le mari avoit promis d'aporter en Communauté.

Queſtion toute ſinguliere, ſur laquelle l'on n'avoit trouvé aucunes autorités, ni aucuns exemples.

Les héritiers diſoient qu'il n'en étoit pas d'une ſomme que le mari avoit promis de mettre en Communauté, comme d'une ſomme pareillement promiſe par la femme.

Que ſi le Contrat n'eut pas été quittancé par le mari pour les deux mille livres qu'elle devoit apor-

Digitized by Google

1712.

ter en communauté, ce ſeroit une preuve qu'elle ne les auroit pas aportées.

Qu'à l'égard du mari, il en étoit autrement, le bon ſens ne voulant pas qu'il ſe donnât quittance à lui-même.

Qu'ainſi, de ce que le Contrat n'étoit point quittancé à ſon égard, il ne s'enſuivoit pas qu'il n'eût point mis dans la communauté les deux mille livres qu'il avoit promis d'y mettre.

Que c'étoit tout de même, que s'il avoit déclaré qu'il avoit deux mille livres comptant, n'étant pas moins cenſé les avoir mis dans la Communauté, quoiqu'il ne fût pas dit qu'il les eut exhibés lors du Contrat.

La defenſe de la veuve ſe reduiſoit à dire que l'aport des deux mille livres n'étoit point prouvé, n'y ayant que la déclaration faite de la part du mari dans le Contrat de Mariage; que cette déclaration n'étoit pas une quittance, & que ce ſeroit authoriſer les fraudes que de ſe déterminer ſur une telle déclaration en faveur d'un mari, ou de ſes héritiers.

Dans ces circonſtances eſt intervenu l'Arrêt, par lequel la Cour n'a eu aucun égard à la prétention de la veuve pour ces deux mille livres promis par le mari, dont elle l'a déboutée, & l'a condamnée à payer aux héritiers les huit mille cent livres en entier. Voici la teneur de cet Arrêt.

Extrait des Régiſtres du Parlement.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, Au premier des Huiſſiers de nôtre Cour de Parlement, ou autre nôtre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis; ſçavoir faiſons, qu'entre Thomas Dumont, Bourgeois de Paris, & Julienne Brizard ſa femme, heritier à cauſe d'elle de défunt Louis Brizard, vivant Commiſſaire d'Artillerie du magazin de Laon, ſon oncle, demandeur par Requête & Exploit des 24 & 25 Octobre 1710. d'une part: Et Me Antoine Niel Avocat en la Cour, ayant droit par déclaration de Me Vital Nigon Avocat en nos Conſeils, défendeur d'autre; & entre Damoiſelle Anne Placard veuve & ſe diſant donataire de défunt Louis Brizard, demandereſſe en Requête & Exploit du 26 Janvier 1711. d'une part; & ledit Niel audit nom, défendeur d'autre: & entre ledit Niel audit nom, demandeur en Requête du 29 Janvier 1711. d'une part. Leſdits Dumont & ſa femme, & ladite Placard, défendeurs d'autre part: & entre Charles Maynon, Prêtre, Curé de Braye, ledit Thomas Dumont & ſa femme, Antoine Dandebran Ecuyer, ſieur de Gerſal, Jeane Brizard ſa femme, demeurant à Brade en Auvergne, & Charlotte Brizard fille majeure, tous héritiers de défunt Louis Brizard, demandeurs en Requête du 30 Janvier 1711. d'une part, ledit Niel audit nom, & ladite Placard, défendeurs d'autre: & entre ladite Placard demandereſſe en Requête des 6 & 10 Mars 1711. d'une part: leſdits Niel, ledit Dumont & ſa femme, & Dandebran & ſa femme, & ladite Charlotte Brizard & ledit Maynon, défendeurs d'autre: & encore entre iceux Dumont & conſors, démandeurs en Requête du 20 Mars 1711. d'une part, & ladite Placard défendereſſe d'autre.

VEU par notredite Cour, en la Deuxiéme Chambre des Enquêtes, leſdites Requêtes & Exploit deſdits Dumont & ſa femme des 24 & 25 Octobre 1710. à ce que ledit Niel fût condamné leur rendre & reſtituer la ſomme de 2745 livres 11 ſ. 8 den. pour les arrérages échûs depuis le 10 Juillet 1705. de 300 livres de rente, au principal de 6000 l. conſtituées par défunt Meſſire Jean d'Eſtrée Evêque, Duc de Laon, Pair de France, au profit de défunt Louis Brezard Commiſſaire de l'Artillerie du magazin de la Citadelle de Laon, par Contrat du dernier Novembre 1682. & par lui vendu à Me Vital Nigon Avocat en la Cour, & en nos Conſeils, par Acte du 10 Juillet 1705. avec les arrérages qui en écheroient, & pour laquelle ſomme de 2745 livres 11 ſ. 8 den. ledit Nigon, audit nom de ceſſionaire dudit Brizard, avoit été colloqué dans le ſous-ordre fait ſur la ſucceſſion dudit défunt ſieur Evêque de Laon, par acte du 6 Septembre 1708. lequel Nigon avoit fait déclaration de la Rente & Tranſport au profit dudit Niel, par acte du même jour 10 Juillet 1705. en conſequence duquel ledit Niel avoit reçû ladite collocation; comme auſſi qu'il fût condamné aux interêts de ladite ſomme de 2745 livres 11 ſ. 8 d. & aux dépens.

1712.

Leſdites Requêtes & Exploit de ladite Placard du 26 Janvier 1711. à ce que ledit Niel fût condamné en conſequence de ſa contre-lettre du 10 Juillet 1705. de lui rendre & reſtituer la ſomme de 5945 livres à elle apartenante és noms qu'elle procede de celle de 12900 livres, pour laquelle il avoit été colloqué par ledit Arrêt d'Ordre; ſçavoir, 6000 livres pour le ſort principal de ladite rente, & 69 10 livres pour tous les arrérages échûs juſqu'audit jour 7 Septembre 1708. de tous leſquels arrérages, déduction faite de 954 livres 19 ſ. 6 d. apartenante audit Nigon, à compter du premier Juillet 1705. juſqu'audit jour 7 Septembre 1708. il en revenoit à ladite Placard la ſuſdite ſomme de 5945 livres pour les anciens arrérages échûs avant ledit Tranſport; enſemble les interêts de ladite ſomme de 5945 liv., à compter du jour que ledit Nigon l'avoit reçue, & attendu qu'il s'agiſſoit de reſtitution juſqu'à l'actuel payement; le tout aux offres que faiſoit ladite Placard de déduire ſur ladite ſomme de 5945 liv. les payemens, ſi aucuns avoient été faits à ſon mari, ſur leſdits arrérages & interêts d'iceux, à proportion deſdits payemens, même de tenir compte audit Nigon de la part dont elle pouvoit être tenue, des frais par lui bien & légitimement dûs, faits pour parvenir à ſa collocation, & au payement d'icelle, juſqu'à concurrence de la ſomme qui lui en reviendra, & au terme de ladite contre-lettre, & aux dépens, ſans préjudice à elle de ſes dépens & miſes d'execution reſervés par ladite contre-lettre, & d'autres dûs & actions, pour leſquels elle proteſtoit de ſe pourvoir en temps & lieu, ainſi qu'elle aviſeroit bon être.

Ladite Requête dudit Niel du 27 Janvier 1711. employée pour défenſes, à ce qu'en déboutant leſdits Dumont, ſa femme & Placard des ſuſdites demandes avec dépens, les offres faites à découvert par ledit Niel par Exploit du 20 Janvier 1711. auſdits Placard, Dumont & ſa femme de la ſomme de 1901 liv. 15 ſ. reſtante de 2715 liv. 11 ſ. 8 d. ſçavoir, en eſpece ſonnante 1451 liv. 15 ſols, & en un billet de monnoye de 450 liv. déduction faite de la ſomme de 830 liv. d'une part, portée par les trois quittances, & la reconnoiſſance dudit défunt Brizard des 2 Juin 1704. 7 Juillet & 13 Août 1705. & de 13 liv. 6 ſ. 8 den. d'autre, faiſant le tiers de 40 liv. payé par ledit Niel à défunt Hugues François Chaubert, Procureur en notredite Cour, fuſſent déclarées bonnes & valables, & en conſéquence, il fut ordonné que dans le jour ladite Placard & leſdits Dumont & ſa femme, ſeroient tenus de recevoir ladite ſomme, & d'en donner quittance & décharge en bonne forme audit Niel, même lui remettre ladite contre-lettre, ſinon qu'il lui ſeroit permis de la porter aux Conſignations de notredite Cour, à leurs riſques, périls & fortunes, frais & dépens, & qu'ils fuſſent condamnez aux dépens. Defenſes de ladite Placard.

Leſdites Requêtes deſdits Maynon & Conſors,

Digitized by Google

1712. du 30 Janvier 1711. à ce qu'ils fuſſent reçûs Parties intervenantes en la Cauſe d'entre ledit Dumont, ſa femme, Placard & Niel, même leſdits Dumont & ſa femme en la Cauſe d'entre leſdits Placard & Niel; faiſant droit ſur ladite intervention, enſemble ſur les ſuſdites demandes des 24 & 25 Octobre 1710. ſans avoir égard auſdites demandes deſdits Placard & Niel, dont ils ſeroient déboutez, il fut ordonné que ladite ſomme de 1901 liv. 15 ſ. offerte par ledit Niel, ſeroit baillée & délivrée auſdits Maynon & Conſorts en la qualité qu'ils procedoient d'héritiers dudit défunt Brizard, à deduire ſur la ſomme de 8100 liv. & interêts à eux dûs pour le remploi des propres dudit défunt Brizard aliené durant la communauté, ſans préjudice du ſurplus deſdits 8100 liv. & interêts, autres dûs droits, actions & prétentions deſdits Maynon & Conſors, à ce faire ledit Niel contraint; ce faiſant, qu'il en ſeroit & demeureroit bien & valablement quitte & déchargé, que les conteſtans fuſſent condamnez aux dépens, & qu'acte fut donné auſdits Maynon & Conſors, de ce que pour moyens d'intervention ils employent le contenu en ladite Requête.

Défenſes de ladite Placard.

Acte d'appointé à mettre ès mains de Meſſire Auguſte le Clerc de Leſſeville, Conſeiller, du 11. Février 1711.

Leſdites Requêtes de ladite Placard des 6 & 10 Mars 1711. la premiere, afin d'oppoſition audit Arrêt; & la deuxiéme, à ce qu'en procedant ſur ladite oppoſition, il fut ordonné que ſur leſdites demandes des 24 & 25 Octobre 1710. 26, 29 & 30 Janvier 1711. les Parties procederoient en notredite Cour en la maniere accoutumée comme auparavant ledit Arrêt d'appointé à mettre, & en conſéquence, qu'il fut ordonné que dans trois jours ledit Niel ſeroit tenu de communiquer au Procureur de ladite Placard ſous ſon Récepiſſe les originaux des pieces pretendues juſtificatives de ſa demande, & que leſdits Dumont & Conſors ſeroient pareillement tenus dans le même délai de donner copies au Procureur de ladite Placard des pieces juſtificatives de leurs demandes, même lui communiquer les originaux ſous ſon Récepiſſé, & ſans approbation d'icelles, pour enſuite par ladite Placard fournir contre leſdites demandes telles défenſes, dire & faire ce qu'il appartiendroit, ſauf à elle à prendre telles concluſions qu'elle aviſeroit bon être, & que leſdits Dumont, Conſors & Niel fuſſent chacun à leur égard condamnez aux dépens.

Ladite Requête deſdits Maynon, Dumont & Conſors, héritiers dudit Brizard du 7 Mars 1711. à ce qu'en leur adjugeant leurs demandes, fins & concluſions avec dépens; ladite Placard en ladite qualité de donataire mutuelle dudit Brizard, fût condamnée de payer auſdits Dumont, Maynon & Conſors, héritiers dudit Brizard, la ſomme de 8100 liv. à laquelle ſe trouveroient revenir les propres dudit Brizard alienez pendant la communauté d'entre lui & ladite Placard, & ce ſuivant la clauſe de leur Contrat de mariage du 9 Décembre 1682. aux interêts de ladite ſomme, juſqu'à l'actuel payement, & aux dépens, ſauf à déduire ſur leſdits 8100 liv. les 1901 liv. 15 ſ. qu'ils demandoient de toucher dudit Niel, ſans prejudice audit Maynon, Dumont & Conſors, de leurs autres droits, actions & prétentions.

Arrêt du 28 Mars 1711. par lequel leſdits appointemens à mettre auroient été convertis en appointemens en droit à écrire & produire dans le tems de notre Ordonnance, pour être jugé au Rapport dudit le Clerc de Leſſeville, Conſeiller.

Avertiſſemens des Parties des 18 Avril, 1 & 5 Juin 1711. Leurs productions reſpectives. Contredits, Salvations & Réponſes auſſi reſpectives fournies par leſdites Parties les 27 Février, 1. 7. Mai & 4 Juin 12 & 13 Juillet 1712.

Requête de ladite Placard du 1 Juin 1712. contenant demande à ce que leſdits Dumont, Maynon & Conſors fuſſent condamnez comme héritiers de la ſucceſſion dudit défunt Brizard, à payer à ladite Placard en premier lieu, la ſomme de 2000 liv. que ledit défunt Brizard s'étoit obligé d'apporter à la communauté d'entre lui & ladite Placard, par leur Contrat de mariage du 9 Décembre 1682. rapporté ſous la cotte F. de la production de ladite Placard. En deuxiéme lieu, les interêts de ladite ſomme, à compter dudit jour juſqu'à l'actuel payement des principales. En troiſiéme lieu, les arrérages de 200 l. de rente pour le douaire à elle accordé par ledit Contrat de mariage, à compter du jour du décés dudit Brizard juſqu'au jour de l'Arrêt qui interviendroit, & enfin continuer le payement dudit douaire d'année en année à ladite Placard ſa vie durant, aux offres qu'elle faiſoit de déduire ſur leſdites ſommes la moitié de ladite ſomme de 2100 liv. de laquelle elle pouvoit être tenue pour le remploi du fort principal de la rente de 105. liv. faiſant partie des propres dudit défunt Brizard ſon mari, qui avoit été vendue & alienée pendant leur communauté, & où il en ſeroit quant à préſent fait quelque difficulté, il fût donné acte à ladite Placard, avant faire droit ſur les conteſtations des Parties, de ce quelles articuloient & mettoient en fait qu'il n'avoit été payé audit Brizard ſon mari que la ſomme de 4000 liv. pour le fort principal de la rente de 300 liv. qu'il avoit vendue audit Niel ſous le nom dudit Nigon, & en cas de déni, qu'il lui fût permis d'en faire preuve par témoins pardevant le Lieutenant Général du Bailliage de Laon, dans tel tems qu'il ſera préfini, ſauf audit Maynon & Conſors de faire preuve au contraire pardevant le même Juge, & dans le même délai, pour les Enquêtes faites & rapportées, être ordonné ce que de raiſon; qu'il fût donné acte à ladite Placard, de ce que pour toutes Ecritures & Productions ſur ladite demande, elle employoit le contenu en ladite Requête, ſur laquelle par Ordonnance de notredite Cour, étant en fin d'icelle, les Parties auroient été appointées en droit, & ordonné que leſdits Dumont, Maynon & Conſors Défendeurs, fourniront de défenſes, écriront & produiront dans trois jours.

Joint & acte de l'emploi. Sommation de ſatisfaire à ladite Ordonnance par leſdits Dumont, Maynon & Conſors.

Autre Requête de ladite Placard du 5 Juin 1711. contenant demande à ce que ſans s'arrêter aux offres dudit Niel, qui ſeroient déclarées inſuffiſantes, ni à la demande portée par ſa Requête du 29 Janvier 1711. ni à celle deſdits Maynon & Conſors, portée par leur Requête des 30 Janvier & 20 Mars 1711. dont ils ſeroient déboutez, ledit Niel comme ayant droit par déclaration dudit Nigon, fût condamné à rendre & reſtituer à ladite Placard en deniers ou quittances valables la ſomme de 5945 liv. à elle appartenante eſdits noms en celle de 12900 liv. pour laquelle ledit ſieur Nigon a été colloqué par ledit Arrêt d'Ordre du 7 Septembre 1708. ſçavoir, 6000 liv. pour le fort principal de ladite rente de 300 liv. & 6900 liv. pour tous les arrérages échûs juſqu'audit jour 7 Septembre 1708. de tous leſquels arrérages, déduction faite de celle de 950 liv. 19 ſ. 6 d. appartenant audit Niel, à compter du 1 Juillet 1705. il en revenoit à ladite Placard la ſuſdite ſomme de 5945 liv. pour les anciens arrérages échûs avant ledit tranſport; enſemble les interêts de ladite ſomme de 5945 liv. à

1712.

Digitized by Google

1712. compter du jour que ledit Nigon ou ledit Niel l'avoient reçue, juſqu'à l'actuel payement, aux offres que ladite Placard faiſoit de lui déduire ſur ladite ſomme, & des interets à proportion, même de tenir compte audit Niel de la part dont elle pouvoit être tenue des frais par lui bien & légitimement faits pour parvenir à la collocation & au payement d'icelle, juſqu'à concurrence de la ſomme qui lui reviendroit, aux termes de la contre-lettre dudit Nigon, & condamner leſdits Niel, Maynon & Conſors aux dépens chacun à leur égard, même en ceux réſervez par l'Arrêt du 28 Mars 1711. ſans préjudice à ladite Placard de ſes dépens & miſes d'exécution réſervez par ladite contre-lettre, & d'autres dûs droits & actions; qu'il fût donné acte à ladite Placard de ce que pour Ecritures & Productions ſur ladite demande, elle employoit le contenu en ladite Requête; ſur laquelle par Ordonnance de notredite Cour, les Parties auroient été appointées en droit, & ordonné que leſdits Niel, Maynon, Dumont & Conſors, Défendeurs, fourniront de défenſes, écriront & produiront dans trois jours. Joint & acte de l'emploi, & Sommation de ſatisfaire à ladite Ordonnance par ledit Niel, par Requête du 16 Juillet 1712. Sommation de la contredire de ladite Placard par leſdits Maynon, Dumont & Conſors. Autre Sommation de ſatisfaire à tous les Reglemens: Tout joint & conſideré.

NOTREDITE COUR ayant aucunement égard à la demande deſdits Dumont & Conſors, portée par Requête du 20 Mars 1711. ordonne que l'Office de Garde-Magaſin de l'Artillerie de la Ville de Laon, dont étoit pourvû ledit défunt Louis Brizard, ou le prix d'icelui demeurera & appartiendra dès-à-préſent audit Dumont & Brizard, pour la ſomme de 4000 l. à eux dûe pour le remploi des principaux des deux rentes montans à pareilles ſommes qui étoient propres audit défunt Brizard alienez pendant la communauté d'entre lui & ladite Placard, à l'effet de quoi les Proviſions ou le Contrat de ventes, ſi aucunes ont été faites dudit Office depuis le décès dudit Brizard, ſeront miſes mains dud. Dumont, tant pour lui à cauſe de ſadite femme, que pour ſes Conſorts, à ce faire lad. Placard contrainte par toutes voyes dûes & raiſonnables; quoi faiſant déchargée; condamne ladite Placard en qualité de Donataire mutuelle dudit défunt Brizard, ſuivant la Coutume de Vermandois, payer auſdits Dumont & Conſors la ſomme de 4000 liv. parfaiſant leſdits 8100 liv. enſemble les interêts; ſçavoir, de ladite ſomme entiere de 8100 liv. à compter du décès dudit Brizard, juſqu'au jour que leſdits Dumont & Conſors entreront en jouiſſance dudit Office ou prix d'icelui, & des 4100 liv. reſtant depuis ledit jour juſqu'à l'actuel payement, & ſur la demande de ladite Placard par Requête du 1 Juin 1712. condamne leſdits Dumont & Conſorts lui payer les arrérages de 200 liv. de rente de douaire à elle conſtituée par ledit Brizard par leur Contrat de mariage du 9 Décembre 1682. à compter du jour du décès dudit Brizard, & continuer à l'avenir tant que ledit douaire aura cours, leſquels arrérages demeureront compenſez avec les interêts ci-deſſus adjugez, juſqu'à dûe concurrence, a débouté ladite Placard du ſurplus de ladite demande; ayant aucunement égard à la demande de ladite Placard portée par Requête du 10 Mars 1711. avant faire droit ſur les demandes deſdits Dumont & Conſors portées par Requête & Exploit des 24 & 25 Octobre 1710. & 30 Janvier 1711. de ladite Placard, par Requête du 26 Janvier & 5 Juin 1711. & dudit Niel, par Requête du 29 Janvier audit an; ordonne que dans un mois pour tout délai, du jour de la ſignification du préſent Arrêt, il ſera pardevant le Conſeiller-Rapporteur, à la diligence deſdits Dumont & Conſors, procedé à la liquidation de ce qui peut être dû des arrérages de la rente de 300 liv. conſtituée par ledit défunt Jean d'Eſtrée, au profit dudit défunt Brizard, par Contrat du 30 Novembre 1682. échûs juſqu'au 10 Juillet 1705. jour du tranſport fait de ladite rente par ledit Brizard audit Niel ſous le nom dudit Vital Nigon, & réſervée audit Brizard ſuivant la contre-lettre du même jour 10 Juillet 1705. & à cet effet ledit Niel tenu de repréſenter toutes les quittances & autres pieces juſtificatives des payemens prétendus faits ſur leſdits arrérages; condamne ladite Placard ès dépens deſdites demandes des 20 Mai 1711. & 1 Juin 1712. vers leſdits Dumont & Conſors, tous autres dépens réſervez, la taxe des adjugez & exécution du préſent Arrêt à notredite Cour, Deuxiéme des Enquêtes réſervées. Si te mandons mettre le préſent Arrêt à exécution ſelon ſa forme & teneur. Fait en Parlement le trente Juillet mil ſept cens douze, & de notre Regne le ſoixante & dix. Collationné par la Chambre. Signé, GUYOU. 1712.

CHAPITRE XLV.

Inventaire infidele, ne diſſout pas la communauté même à Lyon, Pays de Droit Ecrit.

CEtte propoſition a ſervi de motif de déciſion à un Arrêt du Parlement du 3 Août 1712.

C'eſt une queſtion agitée par nos Auteurs que de ſçavoir quel Acte il faut pour diſſoudre la communauté ſtipulée en Pays de Droit Ecrit, où elle n'a pas lieu de Droit Commun, s'il faut un Inventaire ſolemnel, ou ſi le moindre acte ne ſuffit pas.

Henrys & ſon Annotateur traitent ces queſtions Tom. 1. liv. 4. ch. 6. q. 95. & Tom. 2. liv. 6. qu. 6.

Mais c'eſt une autre queſtion que de ſçavoir, ſi quand il y a Inventaire, mais qui eſt défectueux & infidele, la communauté peut être arrêtée.

Dans le cas d'un Inventaire qui n'eſt qu'imparfait dans la forme, mais où il n'y a pas de défaut de ſincerité & de fidelité, ou bien quelqu'autre acte oppoſé à la continuation de la communauté, on peut dire que la ſeule volonté étant ſincerement manifeſtée, arrête la continuation de la communauté.

Mais dans le cas où il y a Inventaire défectueux par défaut de fidelité, on peut dire que c'eſt un acte faux & frauduleux, & que la véritable peine de celui qui a commis ce délit, eſt que la communauté ſoit continuée à ſon préjudice, & en faveur des repréſentans du conjoint prédécedé qu'il a voulu tromper.

C'eſt auſſi ce qui a été jugé par l'Arrêt du 3 Août 1712. ſuſdatté, entre les enfans du nommé Romier, Teinturier à Lyon.

Digitized by Google

1712. *Voyez* le Traité des Contrats de mariage, chap. 10. pag. 531 imprimé chez Paulus Dumeſnil en 1741. & celui des Minoritez, Tutelles & Curatelles, chap. 16. n. 41. imprimé chez Denis Mouchet en 1735. pag. 498. 1712.

CHAPITRE XLVI.

Interpretation de l'Article 11. *du Titre* 24. *de l'Ordonnance de* 1667. *ſur la connoiſſance que peuvent prendre les Juges & Seigneurs des droits de leurs Seigneuries.*

Les Juges des Seigneurs ne peuvent connoître des accuſations que les Seigneurs intentent, ni de toutes actions qui leur ſont perſonnelles.

Juge ne peut commettre de Procureur Fiſcal, c'eſt l'ancien Gradué ou l'ancien Praticien qui en doit faire fonction, pourvû qu'il ne ſoit pas ſuſpect.

Cas où il faut inſtruire la contumace avant d'ordonner que le recollement vaudra confrontation.

Juges de Seigneurs ne peuvent connoître d'appellations en matiere Criminelle.

L'Arrêt du 8 Août 1712. donné à la Tournelle, a fait réglement ſur tous ces points. Il porte: Emendant, déclare toute la procedure extraordinaire, enſemble les Sentences nulles; renvoye les Parties pardevant le Lieutenant Criminel de Langres.

Fait défenſes au ſieur de Lenty de former en ſon nom aucune accuſation en ſa Juſtice, ni d'y intenter aucunes actions qui lui ſoient perſonnelles, & de les y pourſuivre comme Partie ou intereſſé ſous ſon nom & celui de ſon Procureur Fiſcal, & à ſes Officiers d'en connoître en qualité de Juge, à peine de nullité, de tous dépens, dommages & interêts, & de plus grande peine s'il y échet, ſans préjudice néanmoins à ſeſdits Officiers de prendre connoiſſance de tout ce qui concerne les domaines, droits & revenus ordinaires, caſuels tant en Fiefs qu'en Roture de la Terre de Lenty, pourvû que le fond du droit dudit ſieur de Lenty ne ſoit point conteſté, même des baux, ſous-baux & jouiſſances, circonſtances & dépendances, ſoit que l'affaire fût pourſuivie ſous le nom du ſieur de Lenty ou du Procureur Fiſcal, ſuivant l'art. 11. du Titre 24 de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667.

Fait auſſi défenſes au Juge de la Juſtice de Lenty de commettre un Procureur Fiſcal en cas de vacance de la Charge de Procureur Fiſcal pour le déport de celui pourvû en titre, & en cas de recuſation, maladie, abſence ou autre légitime empêchement; laquelle fonction dans tous leſdits cas ſera exercée par l'ancien Gradué du Siege, ſi aucun y a, & à ſon défaut par l'ancien Praticien non ſuſpect.

Enjoint audit Juge de Lenty lorſqu'un accuſé qui eſt en état de Décret d'ajournement perſonnel ne paroîtra pas pour ſubir la confrontation, d'ordonner qu'il ſera pris au corps & amené priſonnier ès Priſons de Lenty, & d'inſtruire la contumace contre lui avant d'ordonner que le recollement vaudra confrontation.

Fait défenſes pareillement au Bailly & aux autres Officiers de la Ferté-ſur Aube, de connoître des appellations en matiere criminelle du Juge de Lenty & des autres Juges dont ils peuvent être ſondez à connoître des appellations en matiere civile, conformément à l'art. 2. du tit. 26. de l'Ordonnance de 1670. qui n'attribue le droit de Reſſort en cas d'appel en matiere criminelle qu'à la Cour ſeule, dans les accuſations pour crimes qui méritent peine afflictive, & à ladite Cour ou aux Baillifs & Sénéchaux Royaux pour les autres crimes où il n'échera peine afflictive au choix & option des accuſez, & ſera le préſent Arrêt lû & publié en la Juſtice de Lenty & au Bailliage de la Ferté-ſur-Aube, l'Audience tenant, & enregiſtré ès Greffes deſdits Siéges.

CHAPITRE

CHAPITRE XLVII.

Un Chirurgien qui fait charge par ſon rapport ſur des objets qui ne ſont point intrinſeques à ſon rapport rélativement à ſa profeſſion, doit être entendu comme Témoin.

Greffier doit avoir vingt-cinq ans, à peine de nullité.

LE 12e jour d'Août 1712. en la Chambre de la Tournelle, eſt intervenu Arrêt qui a jugé ſur le fondement des propoſitions ci-deſſus.

Il y eſt dit :

LA COUR déclare toute la procedure faite en la Juſtice de Gourville nulle ; ordonne qu'il ſera de nouveau informé par le Lieutenant Criminel de Poitiers, & ſera Jean Clerjan, Chirurgien, qui a fait la viſite du cadavre dudit défunt François Foreſtier, entendu comme témoin en dépoſition, & le Procès fait juſqu'à Sentence definitive inclusivement : fait défenſes à Me Jean Meſnard & aux autres Officiers de la Juſtice de Gourville de recevoir ou commettre à l'avenir aucun Greffier qui n'ait atteint l'âge de 25 ans accomplis, à peine de nullité, & de répondre en leurs propres & privez noms des dommages & interêts des Parties ; ordonne que dans quinzaine du jour de la ſignification du préſent Arrêt, le ſieur de la Juſtice de Gourville ſera tenu de pourvoir à l'Office de Greffier de ladite Juſtice une perſonne âgée de 25 ans accomplis au lieu & place de Pierre l'Echelle ; fait défenſes audit l'Echelle de faire aucune fonction de Greffier de ladite Juſtice de Gourville à peine de faux ; condamne ledit Me Jean Meſnard Juge de ladite Juſtice, Pierre Meſnard, Procureur Fiſcal, & ledit l'Echelle, Greffier, chacun à leur égard à rendre & reſtituer à ladite Bonin, veuve dudit Foreſtier, tous les droits & émolumens par eux perçûs pour raiſon des procedures faites à la requête de ladite Bonin, & ſera le préſent Arrêt lû, publié en la Sénéchauſſée de Poitiers & en la Juſtice de Gourville, l'Audience tenant, & régiſtré au Greffe de la Sénéchauſſée de Poitiers & de ladite Juſtice de Gourville.

CHAPITRE XLVIII.

Reglement pour les Minutes des Greffes, Paraphes des Regiſtres, Minutes, Ratures, Interlignes & Renvois.

PAr Arrêt du 13 Août 1712. le Parlement a reglé ce qu'il faut pratiquer ſur ce ſujet.

Cet Arrêt intervint entre Pierre d'Abert, Greffier de la Ville & Baronie de la Chapelle d'Angillon, Demandeur en exécution de l'Arrêt de la Cour du 28 Février 1710. d'une part ; & M. le Procureur Général du Roi, Défendeur d'autre.

Le 27 Juin 1709. le Bailly d'Angillon après s'être tranſporté en l'Hôtel du Greffe, aſſiſté de deux Procureurs du Siége, & y avoir dreſſé Procès-verbal de l'état des minuttes, avoit pour les défauts deſdites minuttes blâmé d'Abert, Greffier, & pour le défaut de reſpect auquel il avoit manqué en cette occaſion & en autre rencontre, l'avoit interdit de pouvoir jamais faire les fonctions de Greffier.

Voici ce que prononce l'Arrêt.

LA COUR permet à d'Abert de continuer les fonctions de ſa Charge ; & néanmoins lui enjoint de préſenter ſon Regiſtre à la fin de chacune Audience à celui deſdits Chedulant, Bailly, & Cherrier Lieutenant, qui aura préſidé à l'effet de parapher toutes les Sentences qui y auront été prononcées ; lui fait défenſes d'écrire ſur des feuilles volantes aucunes deſdites Sentences, & de laiſſer aucun blanc dans ſes Regiſtres ; enjoint pareillement auſdits Chedulant & Cherrier de parapher tous les feuillets des Regiſtres qui doivent ſervir pour l'exercice du Greffe de la Juſtice d'Angillon, comme auſſi de parapher chacun à leur égard à la fin de chacune Audience toutes les Sentences qui y auront été prononcées, d'approuver les ratures, interlignes & renvois, ſi aucunes y a dans leſdites Sentences, ou dans les Procès-verbaux, informations ou inſtructions qui ſeront par eux faites, le tout ſans que le préſent puiſſe ſervir de décharge auſdits Chedulant, Cherrier & d'Abert, en cas qu'il paroiſſe ci-après ratures & autres défauts qui ſe trouvent dans leſdits Regiſtres, Procès-verbaux & autres Procedures, ayant été faites frauduleuſement, & ſans préjudice au Procureur Général du Roi audit cas, ou aux Parties intereſſées, de faire telles pourſuites qu'il appartiendra.

Voyez *infrà* les Arrêts des 27 Juin 1716. & 22 Juin 1717. pour la ſûreté & conſervation des pieces & minutes des Greffes & Notariats.

Digitized by Google

CHAPITRE XLIX.

Arrêt de la Cour de Parlement, concernant les ſéparations des Maris & Femmes en fraude de leurs Créanciers.

CEt Arrêt rendu au Rapport de M. de Vienne, le 19 Août 1712. a juge.

1°. Que les Créanciers ſont recevables à attaquer les cauſes de ſéparation alleguées par la femme, & qui ne ſe trouvent pas vérifiées.

2°. Qu'ils ſont recevables à attaquer la procedure par rapport aux délais non obſervez, par rapport au défaut de témoins dans la ſaiſie, & de qualité dans les témoins employez dans les actes où ils ſont néceſſaires.

3°. Que la femme eſt obligée de rapporter le prix des meubles à elle colluſoirement adjugez, ou un ſixiéme en ſus du prix de l'eſtimation.

FAIT.

Sur lequel l'Arrêt eſt intervenu.

Quelques Créanciers de Pierre Boucher, Maître Charon, ayant voulu en vertu de leurs titres, faire ſaiſir & exécuter ſes meubles; Magdelaine Baudré ſa femme ſe prétendant ſéparée d'avec lui, leur a oppoſé ſa ſéparation.

Les Créanciers ayant demandé communication des pieces ſur leſquelles la Sentence de ſéparation étoit intervenue; par l'examen ils ont trouvé.

1°. Que Magdelaine Baudré n'avoit pas de raiſon pour demander ſéparation d'avec ſon mari; ſa dot ne conſiſtant qu'en deux Contrats ſur la Ville, dont un étoit encore en nature, & l'autre n'ayant été vendu par le mari qu'en conſéquence d'une clauſe d'ameublitſement qui lui en donnoit la faculté.

2°. Que l'Huiſſier qui avoit ſaiſi & exécuté les marchandiſes qui étoient dans le Chantier, n'avoit point appellé deux témoins pour y être préſens, ſuivant l'article 2. du titre 2. de l'Ordonnance de 1667.

3°. Que la Sentence du Châtelet condamnoit ſeulement Boucher à rendre à ſa femme deux Contrats de conſtitution de rentes ſur l'Hôtel de Ville, ſans en même-tems ordonner que faute par lui de les rendre, il payeroit une ſomme fixe pour laquelle ſeulement on pouvoit faire ſaiſir.

4°. Que l'Exploit d'aſſignation contenant demande en ſéparation, étoit fait en parlant à la perſonne de la femme même, à la requête duquel il étoit fait, ce qui étoit une nullité, une même perſonne ne pouvant être l'Agent & le Patient.

5°. Que le Records qui avoit ſigné l'Exploit étoit fils de l'Huiſſier.

6°. Que l'appointement de contrarieté ne contenoit point les faits dont il s'agit de faire preuve, ſuivant l'article premier du titre 22. des Enquêtes.

7°. Que l'Enquête qui avoit ſervi de fondement à la ſéparation, étoit nulle, ainſi que l'Ordonnance du Commiſſaire, quoique ſervant de fondement à l'Enquête.

Enfin que la Sentence avoit été précipitamment rendue, n'y ayant eu que dix jours depuis le produit de Magdelaine Baudré juſqu'à la Sentence diffinitive, au lieu que la Sentence rendue ſur appointement en droit ne dût intervenir que quinze jours après le premier produit, à cauſe de la huitaine accordée pour contredits, ſuivant l'article 8. du titre 14. des conteſtations en cauſe.

Les Créanciers ayant ſur ce fondement interjetté appel de la Sentence de ſéparation, cela a fait la matiere d'une inſtance appointée au Conſeil au Rapport de M. de Vienne, ſur laquelle après que les Parties ont été entendues au Bureau de MM. les Commiſſaires, eſt intervenu l'Arrêt du 19 Août 1712. dont voici la teneur.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: Au premier des Huiſſiers de notre Cour de Parlement, ou autre notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis. Sçavoir faiſons; qu'entre Jean Hebert, Marchand, Bourgeois de Paris, tant en ſon nom comme ayant droit par rétroceſſion de Noël Millet, Commiſſaire d'Artillerie, appellant d'une Sentence du Châtelet du 26 Mars 1711. & d'une autre des Requêtes du Palais du 10 Septembre audit an 1711. & de tout ce qui s'en eſt enſuivi, d'une part; & Magdelaine Baudré, femme ſe diſant ſéparée quant aux biens de Pierre Boucher, Maître Charon à Paris, procedant ſous l'autorité de Me Barthelemy Bernard, Procureur au Châtelet ſon Curateur aux cauſes, & ledit Bernard audit nom, Intimé d'autre; & entre Thomas Clement, Maître Maréchal à Paris, François Mouvot, Marchand Forain, Guillaume Bizot, tant pour lui que pour ſes Aſſociez, les Syndics & Receveurs de la Communauté des Bois carrez; & Norval, Serrurier à Paris, Demandeur en intervention ſuivant la Requête du 30 Décembre 1712. d'une part; & ledit Baudré & Bernard, Défendeurs d'autre: & entre leſdits Hebert & Conſors, Demandeurs en Requête des 14 Juillet & 8 Août 1712. d'une part; & ladite Baudré, d'autre part.

VEU par notredite Cour la Sentence dont eſt appel rendue au Châtelet le 26 Mars 1711. entre Magdelaine Baudré, femme de Pierre Boucher, Maître Charon à Paris, autoriſée par Juſtice à la pourſuite de ſes droits, procedant ſous l'autorité de Me Barthelemy Bernard, Procureur au Châtelet, à cauſe de ſa minorité, Demandeurs en Requête & Exploit du 2 Mars 1711. fait par Cheſnault, Huiſſier au Châtelet, & contrôlé à Paris le 5 par Pilon, & ledit Bernard audit nom, d'une part; & ledit Boucher, Défendeur d'autre: par laquelle auroit été dit, que ladite Baudré étoit & demeureroit ſéparée quant aux biens d'avec ledit Boucher ſon mari, pour en jouir à part, & divis en conſéquence de la renonciation par elle faite à leur communauté de biens par acte reçu par Jourdan, Greffier le 6 Mars 1711. ledit Boucher auroit été condamné à rendre & reſtituer à ladite Baudré les deux groſſes de Contrats de conſtitution de 250 liv. de rente, au principal de 5000 liv. paſſez pardevant Aveline & Bailly, Notaires au Châtelet de Paris, le 12 Août 1698. & le ſecond de 150 liv. de rente, au principal de 3000 liv. par Contrat paſſé devant leſdits Aveline & Bailly, Notaires, le 3 Avril 1700. qui avoit été donné à ladite Baudré en faveur de mariage, & leſquelles groſſes ledit Boucher a reconnu avoir reçûes par quittance paſſée pardevant Tabourg & Marchand, Notaires audit Châtelet, le 23 Octobre 1704. &

Digitized

1712. tout ce qu'il juſtifieroit avoir reçû d'elle avec l'interêt à compter dudit jour 2 Mars 1711. juſqu'à l'actuel payement ſuivant l'Ordonnance ; & pour en faciliter le payement, il auroit été ordonné que les meubles ſaiſis ſeroient vendus, & les deniers en provenans baillez & délivrez ſur & tant moins, ou juſqu'à concurrence de ſon principal, interêts & frais, à la repréſentation les Gardiens contraints ; ce faiſant déchargez, nonobſtant ce qui pourroit être dit au contraire par ledit Boucher qui n'avoit produit, dont il auroit été débouté, & condamné aux dépens.

Autre Sentence des Requêtes du Palais du 17 Décembre 1711. dont eſt appel, rendue entre ladite Baudré, femme ſéparée quant aux biens de Pierre Boucher, Demanderelſe aux fins des Requêtes & Exploits des 24 & 25 Septembre 1711. & Défenderelſe d'une part ; & Jean Hebert & Conſorts, Défendeurs, & incidemment Demandeurs ſuivant leurs défenſes du 14 Décembre 1711. par laquelle ſans s'arrêter à la demande incidente dudit Hebert & Conſors défaillans, dont ils auroient été déboutez, main-levée auroit été faite à ladite Baudré, des ſaiſies faites tant ès mains du Payeur de la rente de 150 liv. en queſtion, qu'en celle de Pierre le Comte, Charon ; auroit été ordonné qu'ils ſeroient tenus de vuider leurs mains en celles de ladite Baudré, à ce faire contraints, quoi faiſant déchargez ; le défaillant condamné aux dépens, & ſeroit ladite Sentence exécutée nonobſtant oppoſition ou appellation quelconques.

Requête deſdits Clement & Conſorts du 30 Décembre 1711. tendante à ce qu'ils fuſſent reçus Parties intervenantes en ladite Inſtance, & qu'acte leur fût donné pour moyen d'intervention de l'emploi de leur Requête, & y faiſant droit, acte leur fût donné de ce que ſur ledit appel ils ſe joignoient audit Hebert, & adheroient à l'appel par lui interjetté de ladite Sentence du 26 Mars 1711. & que les concluſions qui ſeroient priſes par ledit Hebert leur fuſſent adjugées, & ladite Baudré condamnée en tous les dépens.

Arrêt du 15 Janvier 1712. qui auroit reçû leſdits Clement & Conſorts Parties intervenantes, donnant acte de l'emploi ſur l'appel, les Parties auroient été appointées au Conſeil & joint. Autre Arrêt du 23 Janvier audit an, qui ordonne que ledit Arrêt du 15 ci-deſſus ſeroit réformé ; ce faiſant, que Bernard au nom de Curateur de ladite Baudré ſeroit rayé des qualitez, & que ladite Baudré procederoit en ſon nom, & y ſeroit employée ſans aſſiſtance de Curateur, attendu ſa majorité, & en qualité de femme ſéparée de biens d'avec Boucher ſon mari, ſans que ladite qualité puiſſe préjudicier, & au ſurplus ledit appointement ſeroit exécuté, dépens réſervez.

Cauſe d'appel deſdits Hebert & Conſorts du 22 Janvier 1712. à ce qu'il plût à notredite Cour donner acte auſdits Clement & Conſorts de ce qu'ils adheroient aux concluſions dudit Hebert, & en conſéquence l'appellation & ce dont a été appellé fuſſent mis au néant, émendant, ladite Baudré fût déboutée de ſa demande en ſéparation d'avec ledit Boucher ſon mari, & condamnée aux dépens. Réponſe de ladite Baudré auſdites cauſes d'appel du premier Mars 1712. Production deſdites Parties. Contredits de ladite Magdelaine Baudré du 10 Avril 1712.

Additions à cauſes & moyens d'appel dudit Hebert & Conſorts du 21 Avril audit an, ſervant de Contredits.

Réponſes auſdites Additions du 8 Juillet 1712. ſervans de Salvations de ladite Baudré. Salvations dudit Hebert du 9 dudit mois & an. Production nouvelle de ladite Baudré par Requête du 21 Avril 1712. Contredits contre icelle du 26. Autre production nouvelle de ladite Baudré par Requête du 13 Juillet audit an. Contredits dudit Hebert du 14. 1712.

Requête de production nouvelle dudit Hebert & Conſorts du 14 Juillet audit an, contenant demande à ce qu'en procedant au Jugement de l'Inſtance, & en infirmant la Sentence dont eſt appel, leurs concluſions leur fuſſent adjugées, & ladite Baudré fût condamnée a rapporter audits Hebert & Conſorts le prix & valeur des marchandiſes contenues au Procès-verbal de ſaiſie du 2 Mars, & qu'elle prétendoit s'être fait adjuger à des ſommes modiques par le Procès-verbal de vente d'iceux, ſuivant l'eſtimation qui ſeroit faite de nouveau par tel Huiſſier Priſeur ou Expert qu'il plairoit à notredite Cour nommer, ou dont les Parties conviendroient pardevant tel de Meſſieurs qu'il plairoit à notredite Cour leur nommer, ou qui ſeroient nommez d'Office ; comme auſſi le prix deſdites voitures ou charetées de marchandiſes qui avoient été enlevées du Chantier, & conduites dans la maiſon dudit Boucher, ſiſe rue de Sainte Croix de la Bretonnerie, auſſi ſuivant l'eſtimation par Experts qui entendroient ceux qui avoient vû & avoient eu connoiſſance de l'enlevement, qualité & quantité deſdits bois ; & où notredite Cour ſeroit difficulté d'infirmer ladite Sentence de ſéparation, ladite Baudré fût condamnée rapporter auſdits Hebert & autres la valeur deſdits meubles & marchandiſes ſuivant ladite eſtimation, pour l'excedant au pardeſſus deſdits 2000 liv. prétendues diſſipées par ſon mari faiſant partie de ſa dot, les interêts deſdites ſommes, & en tous les dépens ; & où ladite Baudré diſconviendroit dudit fait d'enlevement, acte leur fût donné de ce qu'ils articuloient & mettoient en fait, que des marchandiſes qui étoient dans ledit Chantier il en avoit été après le payement du Chantier, enlevé ou voituré dix voitures ou charetées en la maiſon dudit Boucher, rue Sainte Croix de la Bretonnerie, dont lui & ſa femme avoient diſpoſé, en cas de déni il leur fût permis d'en faire preuve, tant par titres que par témoins, dans tel tems, & pardevant tel de Meſſieurs qu'il plairoit à notredite Cour commettre, pour l'Enquête faite & rapportée il fut ordonné ce que de raiſon, acte leur fût donné de ce que pour écritures & productions ils employoient le contenu en leur Requête, au bas de laquelle eſt l'Ordonnance de notredite Cour en droit & joint, & donné acte de l'emploi.

Requête de ladite Baudré pour défenſes, écritures & productions du 23 Juillet 1712. Réponſes dudit Hebert à ladite Requête du 28 Juillet 1711.

Requête deſdits Hebert & Conſorts du 8 Août 1712. tendante à ce qu'il plût à notredite Cour mettre l'appel de la Sentence des Requêtes du Palais du 17 Novembre 1712. & ce dont avoit été appellé au néant ; emendant, ladite Baudré déboutée de ſa demande à fin de main-levée de la ſaiſie & Arrêt deſdits Hebert & autres, & condamnée de leur reſtituer ce qu'elle avoit touché deſdits le Comte aux termes échus de la rente par elle faite à le Comte fils avec les interêts du jour qu'elle les avoit reçus, & en tous les dépens, & qu'acte lui fût donné de l'emploi de ſadite Requête pour écritures & productions ſur ladite demande, au bas de laquelle eſt l'Ordonnance de notredite Cour qui l'a reglé en droit & joint, & donné acte de l'emploi y porté.

Requête de ladite Baudré du 9 Août 1700. employée pour défenſes, écritures & production du 8 Août, & défenſes de la demande y porté. Autre Requête deſdits Hebert & Conſorts du 11 dudit mois, ſervant de réponſe à celle de ladite Baudré

Digitized by Google

1712. du 9 Août dernier. Sommation faite auſdites Parties de ſatisfaire à tous les Reglemens de l'Inſtance, tout joint & conſideré.

NOTREDITE COUR faiſant droit ſur le tout, en tant que touche l'appel du 26 Mars 1711. a mis & met l'appellation & ce au néant; émendant, déclare la procedure ſur laquelle ladite Sentence eſt intervenue nulle, ſauf à ladite Baudré à ſe pourvoir par nouvelle action, s'il y échet, & ſur l'appel de ladite Sentence du 17 Decembre audit an, a pareillement mis & met l'appellation & ce au néant; émendant, déboute ladite Baudré de la demande en main-levée deſdites ſaiſies faites à la requête deſdits Hebert & Conſorts, ſauf & ſans préjudice à ladite Baudré de faire valoir ſes droits & actions, tant ſur la rente des 150 liv. arrérages d'icelle, que ſur les ſommes dûes par ledit le Comte, défenſes au contraire; faiſant droit ſur les demandes deſdits Hebert & Conſorts portées par leurs Requêtes des 14 Juillet & 8 du préſent mois d'Août, enſemble ſur l'intervention deſdits Clement & Conſorts, condamne ladite Baudré à repréſenter les meubles meublans mentionnez au Procès-verbal de vente du 28 Mars s'ils ſont en nature, ſinon en rendre & payer la valeur, ſuivant l'eſtimation qui en ſera faite ſur le Procès-verbal de vente par un Huiſſier-Priſeur dont les Parties conviendront, ou qui ſera nommé d'Office pardevant le Conſeiller Rapporteur, ſi mieux ladite Baudré n'aime rapporter le prix des adjudications qui lui ont été faites deſdits meubles, en ajoutant audit prix un ſixiéme au-deſſus du montant deſdites adjudications, ſur lequel prix pourra pareillement ladite Baudré exercer ſes droits, ainſi qu'elle aviſera, défenſes au contraire; comme auſſi ſur le prix des marchandiſes & outils ſervans au métier de Charon par elle vendus à le Comte par Contrat du 3 Juillet 1711. ſur lequel prix montant à 3206 liv. 9 ſols, pourront les Parties ſe pourvoir comme elles aviſeront bon être, & ſera tenue ladite Baudré de repréſenter les ſommes qu'elle pourroit avoir reçûes, ſi aucune y a, & ſur le ſurplus des demandes, fins & concluſions deſdites Parties, met les Parties hors de Cour: condamne ladite Baudré aux trois quarts des dépens, tant des cauſes principales que d'appel & demandes entre leſdites Parties, l'autre quart compenſé. Si mandons mettre le préſent Arrêt à exécution. Fait en Parlement le dix-neuf Août, l'an de grace mil ſept cens douze, & de notre Regne le ſoixante-dixiéme. Collationné. Signé par la Chambre, GUYHOU. 1712.

CHAPITRE L.

Interrogatoire néceſſaire avant le jugement des Procès Criminels inſtruits par recollement & confrontation.

Sentences doivent être prononcées aux Accuſez, & il faut les interpeller de déclarer s'ils en ſont Appellans.

LE 22 Août 1712. en la Tournelle, eſt intervenu Arrêt, qui a jugé conformément aux propoſitions ci-deſſus, & qui porte.

LA COUR enjoint aux Officiers de la Juſtice de Montoire d'interroger les Accuſez en la Chambre du Conſeil, lors du jugement du Procès, ſoit que les concluſions du Procureur Fiſcal tendent à peine afflictive, ou à moindres peines.

Et de faire faire lecture & prononciation aux Accuſez par le Greffier dans les Priſons, des Sentences définitives contr'eux intervenues ſur le vû du Procès, & de les faire interpeller de déclarer s'ils veulent y acquieſcer ou en appeller.

Le Procureur Fiſcal dudit Montoire ſera aſſigné en la Cour pour être oui & interrogé.

Sur la néceſſité de l'interrogatoire, *voyez* l'Arrêt du 9 Mai 1712.

Il faut obſerver que ces prononciations de Sentences ne conviennent que lorſque l'appel n'eſt pas de droit, c'eſt-à-dire, lorſqu'il n'y a pas de condamnation à banniſſement perpetuel, peine afflictive & corporelle, &c. car en ce cas l'appel étant de droit, il faut envoyer l'Accuſé & ſon Procès au Parlement, ſans qu'il ſoit néceſſaire de lui prononcer la Sentence, puiſqu'il ne peut n'en être pas appellant, & que d'ailleurs ce ſeroit jetter un effroi déſeſperant que d'annoncer à un Accuſé qu'il eſt condamné à mort; l'eſprit de l'Ordonnance eſt au contraire que les Jugemens dans de tels cas ne ſoient prononcez que le jour même qu'ils doivent être exécutez.

Digitized by

1712. 1712.

CHAPITRE LI.

SUBSTITUTIONS.

I. En matiere de Fidei-commis graduel & perpétuel, la faculté accordée par le Teſtateur à l'héritier de teſter & de diſpoſer des biens du Teſtateur en faveur de ſes enfans mâles, à ſon choix, n'empêche pas la perpétuité & la durée du Fidei-commis, quoique l'héritier ait teſté ſuivant la volonté du Teſtateur.

II. La faculté de teſter donnée à l'héritier en faveur de ſes enfans mâles, à l'excluſion des filles & des Eccléſiaſtiques, ne le releve pas de la charge du Fidei-commis, & ce n'eſt qu'un ſimple droit d'Election, auquel cas celui qui a été élu n'eſt préſumé tenir les biens que de la liberalité du Teſtateur qui a ordonné l'élection, & non de l'héritier qui a élû.

III. Un pere ne peut charger d'une nouvelle ſubſtitution celui de ſes enfans qu'il a droit de choiſir, encore bien qu'il joigne ſes biens à ceux qui lui ont été confiez ſous la condition d'élire.

IV. Dans une ſubſtitution maſculine faite aux enfans mâles d'une maiſon à perpétuité, les mâles iſſus des filles de l'héritier n'y peuvent être cenſez compris au préjudice des mâles deſcendans des filles du Teſtateur, qui ont une vocation expreſſe après tous les mâles & deſcendans mâles de l'héritier.

V. Dans un Fidei-commis maſculin, la fille de l'héritier ne peut être cenſée appellée.

VI. Le droit d'aîneſſe & de primogeniture ordonné par le Teſtateur, ne peut avoir lieu que lorſque les biens ſe trouvent dans la ligne & dans la deſcendance de celui qui a en ſa faveur le droit d'aîneſſe.

VII. En matiere de Fidei-commis graduel & perpétuel avec préference des aînez aux puînez, on ne doit conſiderer le droit d'aîneſſe que dans la ligne ou branche où le Fidei-commis eſt entré.

CEs Queſtions célébres ont été jugées par Arrêt du 30 Août 1712, rendu en la quatriéme Chambre des Enquêtes où les conteſtations des Parties avoient été renvoyées par Arrêt du Conſeil.

Les Parties étoient Dame Marie d'Urre veuve de Meſſire Pierre Perrachon Marquis de S. Maurice, ſœur de Guichar d'Urre dernier poſſeſſeur des biens ſubſtitués, & petite-fille de Louis d'Urre, qui demandoit l'ouverture du Fidei-commis univerſel de Claude d'Urre, & du Fidei-commis particulier de la Terre de S. Maurice.

Meſſire Alexandre Louis Perachon Chevalier, Comte de Varax, fils de la Dame de S. Maurice, demandoit que dans le cas où la Dame de S. Maurice ſa mere ſeroit jugée incapable, le Fidei-commis univerſel de Claude d'Urre fût declaré ouvert à ſon profit; comme mâle deſcendu de la maiſon d'Urre.

Damoiſelles Marie-Thereſe & Marie-Anne Perachon de S. Maurice, Dames Comteſſes de Varax, héritieres de Guichard d'Urre leur oncle, demandoient d'être maintenues dans la terre du Puy S. Martin, & dans tous les biens d'Antoine d'Urre premier, & compris dans le Fidei-commis qu'il avoit fait en 1501, comme ayant appartenus librement à Meſſire Guichard d'Urre, qui avoit rempli le quatriéme & dernier degré de ſon Fidei-commis.

Dame Françoiſe d'Urre Marquiſe Douairiere de Briſon, deſcendue de l'aîné male de Louis d'Urre, demandoit pareillement l'ouverture du Fidei-commis univerſel de Claude d'Urre, dans lequel elle prétendoit que les biens d'Antoine premier, devoient être compris, elle demandoit auſſi l'ouverture du Fidéi-commis particulier de la terre de S. Maurice, & d'être préférée à la Dame de S. Maurice.

Meſſire François de Beaumont Marquis de Briſon s'étoit joint à la Dame ſa mere & avoit pris les mêmes concluſions.

Meſſire Cæſar de Renaud, Chevalier Marquis d'Alei[illegible], deſcendu de Blanche d'Urre, fille de Claude d'Urre Teſtateur, ſoutenoit qu'il devoit avoir la préférence de l'ouverture du Fidei-commis univerſel de Claude, comme ayant une

Digitized by Google

1712. vocation préciſe en ſa faveur ; il prétendoit auſſi que le Fidei-commis d'Antoine d'Urre premier avoit été éteint par le Teſtament de Claude ſon fils, ſuivant la faculté qu'il lui en avoit laiſſée. Voici en ſubſtance ce qui étoit propoſé de part & d'autre.

Circonſtances du Fait.

Antoine d'Urre premier du nom, étoit diſoit-on d'une des plus illuſtres & des plus nobles Maiſon de Dauphine, qui vivoit ſur la fin du quatorziéme ſiecle.

Il fit ſon Teſtament le 19 Février 1501, par lequel il inſtitua Claude d'Urre ſon fils aîné ſon héritier univerſel, à la charge de porter le nom & les armes de la maiſon de Cornillon, & que ſes biens ſeroient ſubſtitués à ſes enfans mâles, à l'excluſions des filles & des Eccléſiaſtiques.

Il laiſſa à Claude d'Urre la liberté de teſter & de diſpoſer en faveur d'un d'eux, ou de pluſieurs de ſes enfans mâles, à ſon choix & à faute de teſter & de diſpoſer, le Teſtateur déclara qu'il vouloit que le premier fils mâle de Claude lui ſuccédât, & après lui ſes enfans mâles & les enfans de ſes enfans mâles, graduellement & perpetuellement.

Claude d'Urre fit une pareille diſpoſition que celle de ſon pere, par Teſtament du 19 Février 1537, par lequel il inſtitua Louis d'Urre ſon fils aîné ſon héritier, à la charge que ſes biens ſeroient ſubſtitués graduellement & perpétuellement aux mâles de ſa maiſon.

Il laiſſa pareillement à Louis la liberté de teſter & de diſpoſer, & où il ne diſpoſeroit pas, il déclara qu'il vouloit que ſon premier fils mâle ſuccédât en tous ſes biens, & apres lui ſes enfans mâles & les mâles de ſes enfans mâles à l'infini, en préférant l'aîné mâle à ſon puîné, & gardant toujours l'ordre de primogeniture.

Qu'après les enfans du Teſtateur, il appelloit ſon frere Tiers d'Urre & ſes enfans mâles à l'infini.

Qu'après Tiers d'Urre ſon frere & toute ſa deſcendance maſculine, il appelloit Geraud d'Urre ſon couſin germain, & ſes enfans & deſcendans mâles à l'infini.

Et à leur défaut Louis d'Urre frere de Geraud & ſes deſcendans mâles, avec la même préférence des aînés.

Le Teſtateur appelloit enſuite Marguerite & Blanche d'Urre ſes deux filles & leurs enfans mâles, & les mâles venus par les mâles à l'infini.

Au défaut des mâles deſcendans du Teſtateur ou de ſes ſubſtitués, il appelloit premierement les filles de Louis d'Urre ſon héritier, & après elles leurs enfans & les enfans de leurs enfans.

En ſecond lieu, il appelloit les filles des poſthumes qu'il auroit, ſans parler des filles de ſon frere & de ſes couſins, & il appelloit les filles de Marguerite & de Blanche d'Urre.

Et par une clauſe générale à la fin de toutes ces différentes vocations, il dit qu'il vouloit en cas de conteſtation touchant la préférence, que les peres & meres euſſent droit de nommer & choiſir, & qu'en cas qu'ils n'euſſent pas nommé, il appelloit l'aîné ou l'aînée par préférence aux autres.

Le même Teſtament contenoit une ſubſtitution particuliere pour la terre de S. Maurice, à laquelle le Teſtateur appelloit Louis d'Urre ſon fils aîné, & après lui ſes enfans & deſcendans mâles par mâles à l'infini, & au défaut des mâles le Teſtateur appelloit les filles de ſon héritier, & après elles leurs enfans à l'infini.

Voilà les clauſes des deux Teſtamens, qui avoient fait naître les conteſtations des Parties ; par rapport au Fidei-commis d'Antoine d'Urre premier, les Demoiſelles de S. Maurice, ſoutenoient que tous les degrés ayant été remplis, les biens avoient appartenu librement à Meſſire Guichard d'Urre Marquis d'Aiguebone leur oncle. 1712.

Qu'en effet Claude d'Urre héritier inſtitué n'avoit point fait dégré.

Que Louis d'Urre fils de Claude, avoit rempli le premier degré.

Antoine d'Urre fils de Louis, le ſecond degré.

François d'Urre fils d'Antoine ſecond, le troiſiéme degré.

Que François d'Urre n'ayant laiſſé que la Dame Marquiſe de Briſon, Guichard d'Urre couſin germain de François, & fils de Roſtain d'Urre fils puîné de Louis, fit ordonner l'ouverture des ſubſtitutions d'Antoine premier & de Claude, à ſon profit, par Arrêt du Parlement de Grenoble ; quainſi Guichard d'Urre avoit rempli le quatriéme degré du Fidei-commis d'Antoine premier, & le troiſiéme degré de celui de Claude.

Guichard d'Urre étant mort ſans enfans, & avec lui tous les mâles du nom & de la maiſon d'Urre, l'ouverture du quatriéme degré de la ſubſtitution de Claude avoit donné lieu aux conteſtations qui s'étoient élevées entre les filles de cette maiſon & les enfans mâles deſcendus des filles & qui avoient été renvoyées en la quatriéme Chambre des Enquêtes par Arrêt du Conſeil.

PREMIERE QUESTION.

Concernant la perpetuité du Fidei-commis d'Antoine d'Urre.

On prétendoit qu'il ne falloit plus conſidérer le Teſtament d'Antoine d'Urre premier, mais celui de Claude d'Urre ſon fils, qu'Antoine n'avoit diſpoſé qu'en cas que ſon fils ne diſpoſât entre ſes enfans, que la ſubſtitution n'étant que conditionelle, & la condition n'étant pas arrivée, puiſque Claude d'Urre avoit teſté de la maniere dont ſon pere lui avoit permis, on ne devoit plus avoir attention au Teſtament d'Antoine, que c'étoit à la ſubſtitution de Claude qu'il falloit uniquement s'attacher, que le fils ayant diſpoſé de la maniere que ſon pere lui avoit preſcrite, on ne devoit conſidérer que la ſubſtitution du fils, que celle d'Antoine ne devoit être regardée que comme ayant ſervi de modele au fils pour en faire une nouvelle, ſuivant le pouvoir qu'il en avoit.

Les Demoiſelles de Saint Maurice ſoutenoient au contraire que le Fidei-commis d'Antoine d'Urre devoit être regardé comme pur, ſimple, indéfini & abſolu, & qui n'avoit point pris fin par le Teſtament de Claude.

En effet diſoient-elles, il paroit qu'Antoine n'a pas donné à ſon fils une faculté indéfinie & illimitée de teſter & de diſpoſer comme bon lui ſembleroit ; il a reſtraint cette faculté aux ſeuls enfans mâles de ſon héritier, & il en a expreſſement exclus les Eccléſiaſtiques & les filles, & où Claude ne diſpoſeroit pas ainſi de ſes biens, l'aîné de ſes mâles & les mâles de ſes mâles, ont été diſpoſitivement appellés.

Elles diſoient qu'Antoine n'avoit pû exprimer plus clairement le deſſein & l'intention qu'il avoit de grever Claude d'Urre ſon héritier, de reſtituer les biens de ſon héredité à ſes enfans mâles, qu'en excluant les Eccléſiaſtiques & les filles de la reſtitution, & qu'en faiſant lui-même un Fidei-commis exprès & litteral en faveur des mâles, au cas que Claude ne fit pas une diſpoſition conforme à ſa volonté.

En effet il y a une grande différence entre la faculté indeterminée & indéfinie que le Teſtateur donne à ſon héritier de diſpoſer de ſes biens à ſa

Digitized by Google

1712. volonté, & comme bon lui ſembleroit, & en faveur des perſonnes qu'il voudra, & la faculté qu'il lui donne de diſpoſer en faveur des ſeuls mâles capables, à l'excluſion des Eccléſiaſtiques & des filles.

Au premier cas, l'héritier ayant une liberté abſolue, & étant le maître de détruire les volontés du Teſtateur, dès que l'héritier teſte en faveur de qui que ce ſoit, les Fidei-commis appoſés en cas de decès ſans teſter, s'évanouiſſent.

Mais il en eſt autrement au ſecond cas, quand la faculté de teſter donnée à l'héritier a été reſtrainte & limitée à de certaines perſonnes, comme en faveur des ſeuls mâles, à l'excluſion des filles & des Eccléſiaſtiques, & de tous Etrangers, alors l'héritier eſt grévé & chargé de rendre aux mâles, leſquels ne tiennent pas les biens de l'héredité du Teſtateur, de la libéralité de leur pere, qui les a inſtitués héritiers, mais de leur ayeul, qui a grevé leur pere de leur rendre ſes biens, ſuivant le texte formel de la Loi *Unum ex familia §. 1. ff. de Leg. 2. Non enim facultas neceſſaria electionis propria liberalitatis beneficium eſt : Quid eſt enim quod de ſuo videatur reliquiſſe, qui quod relinquit, omnino reddere debuit.*

La condition portée par le Teſtament d'Antoine d'Urre n'eſt pas appoſée en faveur de Claude, & pour le relever de la charge du Fidei-commis, maiſelle eſt en faveur des Subſtitués, auquel cas l'évenement de la condition ne peut anéantir le Fidei-commis, & décharger les Subſtitués du Fidei-commis que le Teſtateur a fait.

Or, la faculté de teſter donnée à Claude en faveur de ſes enfans mâles, n'ayant pas été appoſée en faveur de Claude; & pour le relever de la charge du Fidei-commis, puiſqu'il a été grevé de rendre les biens du Teſtateur aux mâles, & qu'Antoine ne lui a donné qu'un ſimple droit d'élection entre ſes enfans mâles, lequel la Loi citée appelle *facultatem neceſſariæ electionis*; il eſt évident que le fils mâle de Claude quoi qu'élû par lui dans ſon Teſtament, n'a pas été liberé & affranchi par cette élection du Fidei-commis qu'a fait Antoine, ayant pris ſes biens *non ab Eligente, ſed a Teſtatore*, qui a fait le Fidei-commis, & qui a expreſſement grevé cet enfant mâle & ſes deſcendans mâles, y ayant une repetition du Fideicommis dans tous les degrés.

SECONDE QUESTION.

Concernant la faculté de teſter accordé à l'héritier.

On ſoutenoit de la part des Demandeurs en ouverture de ſubſtitution, que Claude n'ayant eû d'autres biens que ceux d'Antoine ſon pere; dont il avoit diſpoſé ſuivant la faculté que ſon pere lui en avoit laiſſée, tous les biens d'Antoine avoient été ſoumis à la loi du Fidei-commis que Claude avoit fait, parce que celui qui choiſit donne, que celui qui exerce une liberalité peut grever celui qui la reçoit, que le principe de cette déciſion eſt écrit par tout, & qu'elle eſt reçue au Parlement de Grenoble.

Ils diſoient que par les Loix 1. §. *Sciendum ff. de Leg. 3. L. Conficiendum ff. de jur. codicill.* celui qui fait un choix entre ſes enfans, a la liberté d'en nommer un, à l'excluſion des autres, de lui donner plus ou moins, même de l'exclure, que c'eſt aſſez pour autoriſer le pere héritier qui le nomme, de le gréver de ſubſtitution entre ſes deſcendans, que c'eſt la différence qu'il faut faire entre l'élection d'une perſonne certaine; & l'élection d'une perſonne entre pluſieurs, que celui qui eſt choiſi doit tout à l'éliſant; d'où il ſuit qu'il ne peut refuſer les conditions qu'on lui impoſe.

Qu'un pere eſt autoriſé à charger de ſubſtitution celui de ſes enfans qu'il a droit de choiſir, lorſqu'il ne l'appelle pas ſeulement aux biens ſubſtitués, mais qu'il lui donne les ſiens, que ces principes ſont ceux de Cujas, Fernand, Fuſarius, Bary, Peregrin, Boerius, Henrys, Ricard, Boniface, Vullon, autoriſés de pluſieurs Arrêts rapportés par M. Mainard, M. Dolive, Baſſet & pluſieurs autres Auteurs. 1712.

De la part des Demoiſelles de S. Maurice, à qui on vouloit enlever la terre du Puy S. Martin, qui avoit appartenu à Antoine d'Urre, on ſoutenoit qu'il y avoit plus de ſubtilité que de ſolidité dans les maximes avancées, que Claude ayant été grévé de ſubſtitution, & chargé de rendre les biens à ſes enfans mâles, il n'avoit pû charger d'un nouveau Fidei-commis les biens d'Antoine qu'il étoit obligé de laiſſer à ſes enfans mâles, à ſon choix, à l'effet de donner un cours libre au Fidei-commis de ſon pere.

La liberté laiſſée à Claude de teſter ayant été bornée & limitée à ſes enfans mâles, le Teſtament de Claude n'avoit point interrompu le Fidei-commis d'Antoine, parce que l'éliſant n'a pas droit d'impoſer un nouveau Fidei-commis aux biens dont il eſt grevé de ſubſtitution envers ſes enfans mâles.

C'eſt un principe (diſoit-on) ſuivant la déciſion des Loix, que l'héritier qui élit & nomme, *non donat*, que celui que l'héritier à nommé & élû, ſuivant la faculté qui lui a été laiſſée, ne reçoit pas les biens de ſa liberalité, mais de celui qui l'a chargé de nommer. *Hæres Juris neceſſitate eligit, ideoque eligendo non donat*, comme parlent les Interpretes des Loix.

La Loi 67. ff. *de Leg. 2.* traite la queſtion : dans l'eſpece de cette Loi on demande, *ſi celui qui a été élû & nommé par l'héritier, ſuivant la liberté qui lui en été laiſſée, tient ſon droit du Teſtateur, ou de celui qui l'a choiſi, quoiqu'il pût en nommer un autre.* Le Légiſlateur décide que *celui qui a été nommé par l'héritier ne tient ſon droit que du Teſtateur & non de l'héritier qui l'a nommé.*

L'héritier ne peut impoſer à celui qu'il nomme ni charge, ni condition, parce que celui qui eſt engagé de rendre ce qu'il a reçu, ne donne rien, il ne fait qu'exécuter la loi qui lui a été impoſée : *Donare non videtur, qui aliquo jure cogente cedit vel ſolvit*, dit la gloſe ſur la Loi citée.

Les deux Loix citées par les Demandeurs en ouverture de Fidei-commis, ne regardent que les Teſtamens & Codiciles des Patrons envers leurs Affranchis, & dans une eſpece différente & fort éloignée de celle qui forme la Queſtion.

M. Cujas dans ſa Conſultation 58. traite la Queſtion de ſçavoir ſi un donateur qui a fait donation de ſes biens par Contrat de mariage à celui de ſes enfans qu'il choiſira, peut dans la ſuite grever lui-même ce Donataire de ſubſtitution; ce Juriſconſulte décide pour l'affirmative, parce que c'eſt ſon bien.

Cette déciſion ne peut avoir aucun rapport à l'eſpece particuliere du Fidei-commis d'Antoine d'Urre, qui a laiſſé à ſon fils la faculté d'élire & de nommer parmi ſes enfans mâles.

M. Cujas dans ſes Conſultations 1. & 20. décide lui-même que l'héritier grevé de ſubſtition ne peut impoſer aucune charge au Fidei-commis dont il eſt grevé, que celui qui a été élu par l'héritier, ne tient pas les biens de l'éliſant, mais de celui qui a ordonné l'élection. *Electus enim non capit ex teſtamento eligentis, ſed ejus qui juſſit reſtitui.*

Fuſarius que l'on a cité décide la même choſe dans ſa Queſtion 511. n. 5 *Non poteſt illum fidei-commiſſo gravare, & ratio eſt, quia hoc caſu electus non capit ab eligente.* Il appuye ſa déciſion de l'autorité

1712. des Loix, de Paul de Caſtres & de Tiraqueau de *Retract. Conſang.*

C'eſt auſſi le ſentiment de Peregrin art. 38. n. 57. *Et iſte ſic electus non habet ab eligente, ſed a teſtatore.*

Menochius 124. n. 22. Ludovicus Molinea liv. 2. chap. 4. décident la même choſe.

Si l'on examine Bary, Fernand & tous les autres Docteurs qui ont traité des Subſtitutions, on les trouvera tous du même ſentiment, que l'élection permiſe au fils héritier, qu'il a faite ſuivant la volonté de ſon pere, ne l'a pas affranchi & ſes deſcendans mâles du Fidei-commis, repetés par le Teſtament de ſon pere dans tous les degrés.

Henrys tom. 1. liv. 5. chap. 3. queſt. 18. ſe range auſſi du même parti.

Ricard Traité 3. des Subſtitutions aux Additions chap. 11. part. 2. f. 463. dit, que celui qui n'a qu'un ſimple droit d'élire, ne peut pas charger de reſtitution ou autrement celui ſur qui il jette les yeux, comme le décide Papinien: il repete la même choſe f. 490.

Les Arrêts rapportés par M. Mainard liv. 5. chap. 34. & M. Dolive liv. 5. chap. 15. ſont dans l'eſpece rapporté par Cujas dans ſa Conſultation 58. qu'un pere donateur peut grever lui-même aux biens par lui donnés, le donataire de ſubſtitution, mais qui n'ont aucun rapport à la Queſtion.

M. de Cambolas liv. 1. chap. 10. & 12. rapportent des Arrêts ſi éloignés de la Queſtion, que l'on pouvoit ſe diſpenſer de le citer.

Il en eſt de même de Boerius, qui examine la queſtion de ſçavoir ſi le donateur peut ſubſtituer aux biens par lui donnés, ce qui n'a nulle application à l'eſpece particuliere de la cauſe.

Boniface dit à la vérité que celui qui a la faculté d'élire, peut ajouter des charges & des conditions à ſon élection, pourvû qu'elles ne ſoient pas contraires à l'intention du Teſtateur.

Mais ſa déciſion eſt au cas d'une faculté illimitée & non bornée, accordée à l'héritier; en ſorte que ſuivant le ſentiment de cet Auteur l'héritier avoit un pouvoir abſolu & ſans bornes: mais il en eſt autrement dans la faculté qu'Antoine a donnée à Claude ſon fils, qui eſt bornée & limitée.

Vulſon qui a auſſi été cité, eſt dans le cas d'une faculté illimitée, indéfinie & abſolue accordée à l'héritier, auquel cas on convient que le Teſtament de l'héritier fait évanouir la ſubſtitution: mais quand la faculté donnée à l'héritier a été reſtrainte, bornée & limitée comme dans l'eſpece particuliere, on ne trouvera pas que cet Auteur décide que l'éliſant puiſſe impoſer un nouveau Fidei-commis aux biens de celui qui a permis l'élection, d'autant plus que le Fidei-commis d'Antoine eſt graduel & perpetuel, y ayant même repetition du Fidei-commis dans tous les degrés.

Car il eſt inoui dans le droit, & ſuivant les véritables principes, que quand un pere a chargé ſon fils & ſon héritier de rendre à ſes enfans mâles, à ſon choix, les biens qu'il lui a laiſſés, & qu'il a appellé l'aîné à défaut d'élection, & a repeté le Fidei-commis dans tous les degrés, que l'héritier en nommant anéantiſſe le Fidei-commis, & change les diſpoſitions de ſon pere, que celui qui a été élû par l'héritier, ſoit affranchi du premier Fidei-commis fait par ſon ayeul, l'élection ne produiſant autre choſe que de mettre celui qui a été élû au lieu & place de l'aîné diſpoſitivement appellé en cas de non élection, & en ce cas celui qui a été nommé ne tient pas ſes biens de l'éliſant, mais de celui qui a ordonné l'élection.

TROISIE'ME QUESTION.

1712.

Concernant la nouvelle Subſtitution de Claude d'Urre.

Les Demandeurs en ouverture de Fidei-commis vouloient que le Teſtament de Claude formât un ſeul & unique Fidei-commis, qui comprit les biens d'Antoine, parce que Claude avoit été autoriſé à le faire; que cet héritier ayant joint ſes biens particuliers aux biens qui lui étoient venus d'Antoine ſon pere dans l'inſtitution univerſelle de Louis, ce nouvel avantage avoit lié Louis à la Subſtitution de Claude, ſans pouvoir s'en ſéparer; que le Teſtament de Claude étoit le ſeul Teſtament qu'il falloit conſidérer, pour compter les degrés du Fidei-commis.

Les Demoiſelles de S. Maurice répondoient que le Teſtament de Claude n'avoit point anéanti le Fidei-commis d'Antoine, que le Teſtament de Claude contenant Subſtitution, avoit formé un nouveau Fidei-commis de ſes biens particuliers, mais qu'il n'avoit pû anéantir & éteindre celui de ſon pere.

Que Louis fils de Claude avoit été chargé de deux Fidei-commis, de celui d'Antoine ſon ayeul dont il avoit rempli le premier degré de Subſtitution, & de celui de Claude ſon pere, dont il avoit été héritier inſtitué, & que c'étoient deux différens Fidei-commis, tous diſtincts & ſeparés; que de la même maniere que Louis d'Urre fils & héritier de Claude, qui avoit une faculté d'élire & de teſter n'avoit pas éteint par ſon Teſtament & ſon élection le Fidei-commis de Claude ſon pere, de même le Teſtament de Claude n'avoit pas anéanti le Fidei-commis d'Antoine, qui avoit fini dans la perſonne de Guichard d'Urre, qui en avoit rempli le quatriéme & dernier degré.

QUATRIE'ME QUESTION.

Si les mâles iſſus des filles ſont cenſés compris dans un Fidei-commis maſculin.

Le ſieur Comte de Varax & le ſieur Marquis de Briſon demandoient l'un & l'autre l'ouverture du Fidei-commis, comme mâles deſcendus des filles de la Maiſon d'Urre.

Ils prétendoient que leurs meres qui étoient Parties au Procès, ne leur faiſoient aucuns obſtacles, & que le défaut de leur ſexe les privoit de ce Fidei commis qui étoit maſculin.

Le ſieur Marquis d'Aleins s'oppoſoit à leur prétention, il faiſoit valoir en ſa faveur une vocation préciſe, après les mâles venus par les mâles de ſa Maiſon d'Urre, qu'ils n'avoient point de vocation, & n'étoient appellés qu'après les mâles de Marguerite & Blanche d'Urre. Que le ſieur Marquis d'Aleins étant deſcendu de Blanche d'Urre, devoit avoir la préférence.

La Dame Marquiſe de Briſon & le ſieur Marquis de Briſon ſon fils, agiſſoient de concert avec le ſieur Marquis d'Aleins; ils avoient fait un Traité entr'eux pour partager les biens qu'ils recueilleroient en cas d'ouverture du Fidei-commis en leur faveur.

Le ſieur Comte de Varax ſoutenoit que dans une Subſtitution maſculine, les mâles des filles étant cenſés compris, il devoit avoir la préférence comme l'héritier le plus proche, & que les biens étoient dans la ligne du puiſné, dont il étoit deſcendu par ſa mere.

Suivant le ſentiment unanime des Docteurs en matiere de Fidei-commis graduel & perpetuel fait en faveur des mâles d'une Maiſon, lorſque le Teſtateur n'a pas eu en vûë la conſervation de ſon

1712. ſon agnation, mais ſeulement la maſculine, en ce cas les mâles des filles de l'héritier ſont cenſés appellés, & en droit de demander le Fidei-commis, on ne peut pas dire en ce cas que l'héritier ſoit mort ſans enfans mâles, & le mâle quoiqu'iſſu d'une fille, ſe trouve appellé, & fait ceſſer la diſpoſition faite à défaut d'enfant mâle.

C'eſt ce que décide Corneus dans ſon conſeil 24. ſur la Loi 1. *c. de condition. inſert.* la raiſon qu'il en donne. *Quia non poteſt dici quod in hac ſubſtitutione Teſtator de maſculis fecerit mentionem, ratione conſervandæ agnationis, quia maſculi ex filia nec Teſtatori, nec ipſi filiæ ſunt agnationis: Igitur conſideravit ſolum ſexum maſculinum, quæ ratio locum habet, etiam in nepote maſculo ex filia: ergo etiam ille nepos debet excludere ſubſtitutum.*

Balde, Socinius & autres Auteurs rapportent auſſi la loi citée pour prouver que le fils mâle d'une fille ou petite fille de l'héritier eſt appellé dans un Fidei-commis, qui a pour objet principal la maſculinité.

Me Charles Dumoulin ſur la Coûtume de Paris titre des Fiefs § 25. no. 4. *in verbo* les femelles. Lorſque le Teſtateur n'a pas eu deſſein de conſerver ſes biens dans ſon agnation, mais ſeulement par le nom de mâles, a témoigné avoir plus d'affection pour le ſexe maſculin que pour le feminin, en ce cas le fils mâle d'une fille eſt cenſé appellé.

M. le Préſident Faber dans ſon Code liv. 6. tit. 19. *de verbor. ſignific. Definitio* 1. eſt du même avis *Venit nepos ex filia appellatione maſculorum, ſi Teſtator habuit rationem ſanguinis, non etiam ſi familiæ & agnationis.*

On ne peut pas dire que Claude d'Urre Teſtateur n'a eu en vue que ſa famille & ſon agnation, puiſqu'il a appellé Marguerite & Blanche d'Uurre ſes filles, qui étoient par le vice de leur naiſſance *caput & familiæ.*

Ainſi, aux termes du Teſtament, le ſieur Comte de Varax prétendoit exclure le ſieur Marquis d'Aleins, parce qu'il n'étoit appellé que ſous la condition que Louis d'Urre décédat ſans enfans mâles, que l'on ne pouvoit pas dire que Louis fut décédé ſans enfans mâles; puiſque les filles de Louis avoient laiſſé des mâles; il ſoutenoit donc que le défaut de la condition avoit fait défaillir la diſpoſition à l'égard de Marguerite & Blanche d'Urre & de leur enfans.

Me Nicolas Chorier Avocat au Parlement de Crenoble dans ſon Traité de la Juriſprudence de Guy Pape, art. 10. f. 181. édition 1692. après avoir rapporté le ſentiment de Gui Pape, dit *Que quand le Fidei-commis ne regarde point l'agnation mais ſeulement la maſculinité, celui qui aura des petits-fils de ſes petites-filles, ne peut être dit mort ſans mâles, & par conſequent ils ſont appellés, & font ceſſer le Fidei-commis.* C'eſt ce qui a été jugé par Arrêt rendu au Parlement de Grenoble le 30 Mai 1634.

M. Expilly chap. 226. de ſes Arrêts, en rapporte pluſieurs Arrêts qui prouvent que tel eſt en effet la Juriſprudence de ce Parlement, qui eſt celle qu'on doit ſuivre, parce que les biens ſubſtitués ſont ſitués en Dauphiné, que le Teſtateur y avoit ſon domicile, & que la Subſtitution y a été ouverte.

Me Jean-Marie Ricard dans ſon Traité des Diſpoſitions conditionelles chap. 5. ſect. 5. n. 482. examinant la même queſtion, la décide ſuivant les principes qui viennent d'être établis.

On oppoſoit auſſi au ſieur Marquis d'Aleins l'éloignement de ſa ſource; en ſorte que ſuivant la Loi *Si in perſonam C. de Fidei-com. Spes ſubſtitutionis non tranſmittitur* aux perſonnes qui ſont *in remotiori gradu.* 1712.

Le ſieur Comte de Varax avoit en ſa faveur la proximité du degré, étant plus proche héritier & du Teſtateur & de Louis d'Urre ſon fils; enſorte qu'il avoit les droits du ſang & le droit naturel qui donne toujours aux héritiers plus proches l'héritage de leur maiſon.

Enfin, le ſieur Comte de Varax ſoutenoit que le ſieur Marquis d'Aleins n'avoit point de vocation, que la diſpoſition faite en faveur de Marguerite & de Blanche d'Urre s'étoit anéantie par le défaut de la condition ſans enfans mâles, que la condition ſous laquelle il étoit appellé, n'étoit pas purifiée, qu'elle ſubſiſtoit encore, parce que tous les mâles de l'héritier étant diſpoſitivement appellés, les mâles des filles de l'héritier y étoient préſumés & cenſés compris.

Le Sieur Marquis d'Aleins ſoutenoit au contraire qu'il ne falloit avoir recours qu'au Teſtament & à la volonté du Teſtateur pour décider la queſtion, que l'intention du Teſtateur étoit en ſa faveur, y ayant une vocation expreſſe & litterale après tous les mâles de Louis d'Urre héritier aux enfans de Marguerite & Blanche d'Urre, qu'étant deſcendu de Blanche d'Urre de mâle en mâle, il étoit expreſſement appellé.

Que le ſieur Comte de Varax ne pouvoit trouver ſa place dans le Teſtament de Claude d'Urre qu'après les enfans mâles de Marguerite & de Blanche d'Urre, que ſa vocation précédoit celle du ſieur Comte de Varax, qui n'étoit appellé qu'après tous les enfans mâles de Marguerite & de Blanche d'Urre.

Que la Dame de S. Maurice mere du ſieur Comte de Varax le précédoit en degré, qu'il n'étoit appellé qu'après ſa mere, & qu'en bonnes regles ſon intervention ne devoit pas être admiſe.

Que la maxime que les mâles deſcendans des filles ſont compris dans les Subſtitutions maſculines, n'eſt vraye que lorſque le Teſtateur en a ainſi ordonné, qu'elle étoit vraye par rapport au ſieur Marquis d'Aleins, parce que le Teſtateur s'en étoit ainſi expliqué, que le ſieur Comte de Varax ne pouvoit ſe prévaloir de ſa maſculinité contre celui qui étoit appellé avant lui; en un mot, que le ſieur Comte de Varax n'étoit appellé que dans la Subſtitution feminine, où le Teſtateur après les mâles de Marguerite & Blanche d'Urre avoit appellé les filles de ſon héritier & leurs enfans.

Le ſieur Marquis d'Aleins diſoit encore qu'il avoit été appellé en cas que Louis mourut ſans enfans mâles, & ſes enfans mâles ſans enfans mâles, que le Teſtateur avoit appellé Marguerite & Blanche d'Urre, & leurs deſcendans mâles, dans le cas que la ligne maſculine, & non la ligne en général de Louis vint à manquer, qu'il les avoit appellés par préférence à la deſcendance feminine, & conſéquemment qu'il devoit être préféré.

CINQUIE'ME QUESTION.

Si la fille de l'héritier eſt cenſée appellée dans un Fidei-commis maſculin.

La Dame Marquiſe de S. Maurice ſoutenoit que le Fidei-commis univerſel de Claude d'Urre ſon ayeul paternel lui appartenoit, parce qu'étant deſcendue de lui, elle étoit appellée *ex præſumpta & neceſſaria voluntate Teſtatoris* n'étant pas à préſumer que le Teſtateur eut voulu exclure ſa petite fille, pour faire paſſer ſes biens dans une maiſon étrangere, d'autant plus qu'il y avoit deux

1712. ſiecles qu'ils étoient dans ſa famille, de pere en fils.

Elle faiſoit valoir en ſa faveur la proximité du degré, & l'élection faite de ſa perſonne par Guichard d'Urre ſon frere, & dernier poſſeſſeur des biens ſubſtitués.

Election permiſe par le Teſtateur dans tous les degrés : *Si vero dictus ejus hæres inſtitutus, ejuſque prædicti ſucceſſores univerſales & ſubſtituti intervivos, aut in ultima voluntate diſpoſuerint*, ce n'eſt, diſoit-elle, que dans le cas de non élection que le Teſtateur appelle & nomme lui-même ; en ſorte que Meſſire Guichard d'Urre le dernier des mâles de ſa maiſon, ayant conſommé ce choix en nommant la Dame de S. Maurice, elle devoit être préférée, parce que c'eſt un principe en matiére de Fidei-commis laiſſé à un ou pluſieurs d'une famille, avec liberté à l'héritier & aux ſubſtitués d'élire & de nommer ; le choix de l'héritier ou du ſubſtitué ſert de loi, & s'exécute toujours, pourvû qu'il tombe ſur une perſonne de la famille, qui n'en eſt pas indigne ; c'eſt la diſpoſition de la loi 67. ff. *de Leg.* 1. l. 114. §. 17. ff. *eodem. Verum eſt enim in familia reliquiſſe, licet uni reliquiſſet.*

C'eſt un autre principe, qu'en matiere de Fideicommis graduel & perpetuel qui eſt demandé par pluſieurs perſonnes, la proximité du degré regle toujours la préférence entre les ſubſtitués, l. 32. §. *ult.* l. 60. §. *Fratre* ff. *de Leg.* 2.

Dans les Subſtitutions graduelles & perpetuelles avec préférence aux mâles deſcendus des filles, il faut que les mâles pour exclure les filles, ſe trouvent en parité de degré avec les filles, car quand les mâles ſont dans un degré plus éloigné que les filles, ils ne leur donnent point d'excluſion.

Il en eſt de même dans les Coûtumes qui donnent à l'égard des Fiefs, la préférence aux mâles, ils n'ont cette préférence qu'en parité de degré ils ne l'ont jamais quand ils viennent par repréſentation, ou qu'ils ſont dans un degré plus éloigné. Ricard dans ſon Traité des Subſtitutions part. 1. n. 600. *Le mâle préferé aux filles dans un Fidei-commis ne doit avoir cette préference qu'en parité de degrés.*

Ainſi, quand les mâles qui ſe préſentent aujourd'hui pour demander le Fidei-commis y auroient quelque droit, la Dame de S. Maurice leur donneroit l'excluſion, à cauſe de l'éloignement de leurs degrés.

Le ſieur Marquis d'Aleins oppoſoit à la Dame de S. Maurice qu'il avoit été appellé, & qu'elle n'avoit de vocation qu'après la ſienne, qu'il étoit inutile d'examiner ſes principes, lorſque le Teſtament décidoit la conteſtation en ſa faveur.

Que l'élection de Guichard d'Urre lui étoit inutile, parce qu'il n'avoit pas eu le pouvoir de la faire en faveur de la Dame de S. Maurice ſa ſœur, que le Teſtateur ne l'avoit permiſe qu'en faveur des enfans qu'auroit le ſubſtitué.

SIXIE'ME QUESTION.

Concernant le droit d'aineſſe & de Primogeniture.

La Dame Marquiſe de Briſon prétendoit que la terre de S. Maurice, dont Claude d'Urre avoit fait une ſubſtitution particuliere aux enfans de Louis d'Urre ſon héritier de mâle en mâle, & enſuite aux filles, lui appartenoit, parce qu'elle avoit pour elle le droit d'aineſſe & la vocation préciſe du Teſtateur, qui dans toutes les clauſes de ſon Teſtament avoit eu en vue deux objets, la *maſculinité* & le droit de *Primogeniture*. Et elle argumentoit ainſi.

Si le Teſtateur a voulu dans tous les cas préférer les mâles & les deſcendans mâles aux femelles, & aux deſcendans des femelles ; il a auſſi voulu que ſi par la défaillance des mâles, ſa ſubſtitution tomboit aux filles de ſon nom, l'ainée de la maiſon fut préférée à celles qui ne ſeroient iſſues que des branches cadettes. 1712.

Ce cas prévû par le Teſtateur eſt arrivé, il ne reſte plus aucun mâle de la maiſon d'Urre, & la ſubſtitution doit appartenir à l'une des filles de cette maiſon, & comme le Teſtateur a préferé les aînées aux puiſnées, on ne peut douter que la Dame Marquiſe de Briſon qui eſt fille, petite fille & arriere petite fille de ceux qui ont recueilli les biens ſubſtitués, & qui a le droit d'aîneſſe, ne doive être préférée à la Dame Marquiſe de S. Maurice, qui eſt fille de Roſtaing d'Urre cadet de ſa maiſon, qui n'a jamais recueilli les biens ſubſtitués. Et c'eſt ce qui a été jugé par l'Arrêt de Pontdevaux.

La Dame Marquiſe de S. Maurice ſoutenoit qu'elle devoit avoir la préference, parce qu'elle avoit deux avantages très-conſiderables ſur la Dame Marquiſe de Briſon, l'un qu'elle étoit ſœur & héritiere de Guichard d'Urre, & le dernier poſſeſſeur des biens ſubſtitués, l'autre qu'elle étoit plus proche d'un degré, étant petite fille de l'héritier, la Dame de Briſon n'étant qu'arriere petite fille.

Que dans les ſubſtitutions graduelles on y ſuit toujours l'ordre de ſucceder, & on prefere toujours le plus proche degré au plus éloigné : *Omnes Fideicommiſſum petent, ita res temperari debet, ut proximus quiſque videatur invitatus Lege* 69. §. 3. *ff. de leg.* 2.

Fuſarius établit que la ſubſtitution graduelle & perpetuelle, ſe regle toujours de la même maniere que la ſucceſſion *ab inteſtat.*

Ricard dans ſon Traité des Subſtitutions 1. part 531. 1558. dit *Que le Teſtateur ayant une fois tranſmis ſes biens à un heritier, & après lui ayant appellé ſa famille pour ſucceder de degré en degré, il y a lieu de croire, en ſe ſervant du même argument de la ſucceſſion* ab inteſtat, *que ſon intention a été de les faire ſucceder les uns aux autres dans le même ordre qu'ils ſont appellés par la Loi, c'eſt-à-dire, de proche en proche, eu égard à celui qui eſt décédé le dernier, & de la main duquel ſe prend la reſtitution.*

Ludovicus Molina dans ſon ſçavant Traité des Majorats d'Eſpagne, qui forment des ſubſtitutions perpetuelles dans les familles, décide qu'en matiere de ſubſtitution il faut regarder & ſe fixer à la proximité du degré, eu égard au dernier poſſeſſeur des biens ſubſtitués, en ſorte que ſuivant cet Auteur lib. 1. chap. 6. n. 46. 47. c'eſt une regle inconteſtable en matiere de ſubſtitution, *que celui qui eſt le plus proche parent du dernier poſſeſſeur des biens ſubſtitués, eſt en droit de les recueillir.*

Inutilement la Dame Marquiſe de Briſon fait valoir en ſa faveur le droit d'aineſſe & de primogeniture, parce que le droit d'aineſſe n'a lieu que dans la ligne où le Fidei-commis eſt entré ; ainſi le Fidei-commis étant dans la ligne du cadet de la maiſon, la Dame de S. Maurice eſt ſeule en droit de le prétendre, parce qu'il faut épuiſer tous les deſcendans de cette ligne, avant que l'on en puiſſe faire ſortir les biens ſubſtitués qui y ſont entrés.

Ludovicus Molina chap. 4. 12. 14. *Quoties majoratus ſucceſſio in unam lineam ingreſſa eſt, non debet fieri tranſitus de illa ad alias donec aliquis ex eadem linea ſuperſit.*

Peregrin. art. 20. Covarruvias chap. 38. enſeigne la même choſe.

Digitized by Google

Agents Wanted for the Best and Fastest Selling Subscription Books. Address J. C. McCURDY & CO., Philadelphia, Pa.

AGENTS WANTED FOR THE BEST AND FASTEST SELLING SUBSCRIPTION BOOKS. ADDRESS J. C. McCURDY & CO., PHILADELPHIA, PA

1712. *rent eidem, & eiſdem in hunc caſum, & cuilibet eorumdem ſubſtituit, & ſubſtitutum eſſe voluit nobilem de Urre alium ſuum ipſius nobilis Teſtatoris filium legitimum, ſi tunc vivat, & non condiderit Teſtamentum, ſi non vivat ejus primogenitum.*

Voyez ci-devant l'Arrêt du 13 Juillet 1712. qui a déclaré la ſubſtitution portée au Teſtament de Laurent de Gorrevod du 26 Mai 1527. ouverte au profit de M. de Beauffremont. 1712.

CHAPITRE LII.

Formalitez pour la levée des Cadavres trouvez dans les ruës & ailleurs, & pour avoir connoiſſance de la cauſe de leur mort.

C'Eſt ce que la Déclaration du Roi du 5 Septembre, regiſtrée en Vacations le 3 Octobre 1712. a eu pour objet en expliquant ce qui doit être obſervé par les Juges, Commiſſaires & autres, au cas où il ſe trouve dans la Ville & Fauxbourgs de Paris & dans les lieux circonvoiſins, des Cadavres de perſonnes que l'on ſoupçonne n'être pas mortes de mort naturelle, ſoit dans les maiſons, dans les rues & autres lieux Publics ou particuliers, ſoit dans les Filets des Ponts, Vannes des Moulins, & ſous les Batteaux qui ſont ſur la riviere.

Cette Déclaration eſt au Recueil de Neron, Tom. 2. pag. 458. & 459.

On y trouve auſſi l'Edit du mois d'Octobre 1712. regiſtré le 14 Décembre de la même année, ſervant de Reglement entre les Officiers du Châtelet de Paris & ceux du Bailliage du Palais, par rapport à l'étendue de leur Juriſdiction, droit d'apoſer ſcellez, faire procedures, &c.

CHAPITRE LIII.

Dans le cas de trois obligez ſolidairement à l'emprunt, dont il avoit été dit que chacun payeroit ſon tiers ſpécifié, le Créancier ayant reçû un tiers de l'un d'eux, & ayant mis dans la quittance pour ſa part & portion, mais avec réſerve de la ſolidité, ce mot de part & portion *n'induit pas la décharge de la ſolidité, laquelle eſt cenſée réſervée auſſi-bien contre ce tiers qui a payé cette part & portion, que contre les autres.*

Le Créancier ayant reçû un des trois obligez à paſſer Contrat de conſtitution de la part & portion par lui dûe, ſans que cela pût nuire à la ſolidité portée par le titre de créance, ce changement ne produit point de novation par rapport aux autres co-obligez.

LE 6 Septembre 1712. ſur Inſtance en la Grande Chambre, au Rapport de M. Chaſſepot de Beaumont, eſt intervenu Arrêt, qui a eu pour motifs les deux propoſitions ci-deſſus.

FAIT.

Le 28 Septembre 1698. le ſieur le Begue, Ecuyer, Sieur de Montpencier, conjointement avec le ſieur Pierre le Begue, Préſident au Préſidial de Bourges, & Henry-Joſeph le Begue, Sieur de Villemenard ſon fils, tant pour eux que pour Dame Marie le Begue, veuve du ſieur de Beaumont, qu'ils ont promis faire ratifier, ſe ſont obligez ſolidairement de payer à Meſſire Gabriel le Begue, Maire de la Ville de Bourges, la ſomme de 2427. liv. 10 ſols, valeur reçûe de lui.

Par cet écrit il a eté déclaré qu'il devoit être payé par le ſieur de Montpencier dans cette ſomme celle de 809 liv. 3 ſ. 4 den. pareille ſomme par les ſieurs le Begue, Préſident, & de Villemenard ſon fils, & encore ſemblable ſomme de 809 l. 3. ſ. 4 den. par la Dame de Royemont, enſorte qu'au delà des 809 liv. ils n'ont été entr'eux que cautions les uns des autres, & il a été ajouté que cette declaration ne pourroit faire préjudice au ſieur le Begue, Maire, pour la ſolidité conſentie à ſon profit.

Au bas de cette promeſſe le ſieur le Begue, Maire, a ſouſcrit le 9 Décembre 1698. une ceſſion qu'il faiſoit aux Dames du Convent de la Congrégation de Notre-Dame de Bourges de cette créance. Le 2 Janvier 1699. elles ont endoſſé ſur cette promeſſe avoir reçû du ſieur de Montpencier la ſomme de 809 liv. 3 ſ. 4 den. pour ſa part & portion du contenu de l'autre part, dont elles lui ont donné quittance ſans préjudice du ſurplus & de la ſolidité.

Sur la même promeſſe eſt un écrit datté à Tours du 9 Décembre 1698. par lequel les ſieurs le Begue, Préſident, & de Villemenard ſon fils, ont promis ſolidairement auſdites Religieuſes de leur paſſer Contrat de conſtitution de la ſomme de 809 liv. 3 ſ. 4 den. ſans que cela pût nuire à la ſolidité portée par la ceſſion de l'autre part, & cependant d'en faire l'interêt au taux de l'Ordonnance.

Il s'eſt trouvé encore un endoſſement des Religieuſes ſur le même Billet, portant qu'elles ont reçû de la Dame de Royemont 809 liv. 3 ſ. 4 den. pour ſon tiers de la ſomme contenue au Billet

Digitized by

Journal des Audiences, tome VI. liv. VIII. chap. XXXIII. pag. 1. Journal du Palais, tome II. pag. 1. Soefve, tome II. cent. 1. chap. 1. Basnage, sur la Coutume de Normandie, tome II. pag. 1. Bouchel, en la Bibliothèque du Droit François, au mot Arrêt, pag. 1. Bouchel, en la Bibliothèque du Droit François, au mot Arrêt, pag. 1.

Les Arrêts sont ou de forme ou de fond.

Les Arrêts de forme sont ceux qui ne décident point le fond de la contestation, & ne font que régler la forme de la procédure.

Les Arrêts de fond sont ceux qui décident le fond de la contestation, & qui jugent le principal de la cause.

Quand un Arrêt de forme ordonne quelque chose, on dit qu'il ordonne avant faire droit.

Quand un Arrêt de fond décide de tout ou en partie, on dit qu'il ordonne droit sur le tout, ou sur partie.

Les Arrêts contradictoires sont ceux qui ont été rendus entre deux parties qui ont contesté.

Les Arrêts par défaut sont ceux qui ont été rendus contre une partie qui ne s'est point présentée pour défendre.

Les Arrêts par forclusion sont ceux qui ont été rendus contre une partie qui a laissé passer le temps qui lui étoit donné pour produire ses moyens.

Les Arrêts par commun sont ceux qui ont été rendus contre un Procureur, à défaut de la partie.

Les Arrêts définitifs sont ceux qui terminent le fond de la contestation, & la jugent.

Les Arrêts interlocutoires sont ceux qui ordonnent quelque chose avant faire droit.

Les Arrêts préparatoires sont ceux qui ordonnent quelque chose pour préparer le jugement définitif.

Les Arrêts provisoires sont ceux qui ordonnent quelque chose provisionnellement, & sans préjudice du droit des parties.

Les Arrêts de réglement sont ceux qui ordonnent quelque chose pour servir de loi & de réglement.

Les Arrêts de cassation sont ceux qui cassent & annullent quelque Arrêt ou Jug

1712. liers, & que tous leurs biens immeubles étoient décretez.

Qu'elles demandoient à l'Intimé le payement de la ſomme de 809 liv. 3 ſ. 4 den. après qu'elles l'avoient alienée par conſtitution à l'égard des ſieurs le Begue pere & fils, contre leſquels l'Intimé ne pouvoit plus exiger ſon principal, puiſqu'ils ſe défendoient contre lui par la promeſſe de conſtitution que les Religieuſes avoient acceptée d'eux.

Et que ce qui devoit décider, c'étoit que l'Intimé en payant les Religieuſes, pouvoit exiger d'elles la ceſſion de leurs droits & actions, pour agir tant contre les ſieurs le Begue pere & fils, que contre la Dame de Royemont: or, les Religieuſes (dans leur préſuppoſition) exigeant de l'Intimé le payement de la ſomme de 809 liv. 3 ſ. 4 den. de principal, devoient lui ceder une ſemblable action, & cependant qu'elles ne pouvoient plus le faire, puiſqu'elles avoient aliené ce principal; ainſi les choſes n'étant plus entieres, & les Religieuſes ne pouvant plus ceder l'action qu'elles avoient originairement, il s'enſuivoit qu'elles n'en pouvoient plus auſſi exercer contre l'Intimé, qui étoit de toutes manieres liberé envers elles, & par conſéquent bien déchargé par la Sentence dont étoit appel. 1712.

Par l'Arrêt ſuſdatté la Cour a mis l'appellation & ce dont étoit appel au néant; émendant, condamne ledit ſieur de Montpencier à payer auſdites Religieuſes la ſomme de 809 liv. 3 ſ. 4 den. de principal, avec interêts du jour de la demande, ſi mieux n'aimoit leur paſſer Contrat de conſtitution, & en payer les arrérages échus, ce qu'il ſeroit tenu d'opter dans ſinon l'option réferée aux Religieuſes, avec dépens tant des cauſes principales que d'appel.

Me Nupied, Avocat, avoit écrit dans l'Inſtance pour l'Intimé.

CHAPITRE LIV.

Interêts ſont dûs à un Co-héritier des ſommes par lui avancées à la décharge de la ſucceſſion qu'il partage.

C'Eſt la déciſion d'un Arrêt intervenu en la Troiſiéme Chambre des Enquêtes le 7 Septembre 1712. au Rapport de M. Doublet.

Les rapports en partage que nos Coûtumes obligent de faire avec les fruits du jour de la ſucceſſion ouverte, l'égalité ſi déſirée dans le Droit François, même en ligne collaterale, doit être comme la maxime que *nul ne peut être héritier & legataire*, qui eſt dans la plûpart des Coûtumes; enfin l'équité qui oblige à indemniſer celui qui a géré utilement pour un bien commun, ont fait décider par l'Arrêt ci-deſſus datté, qu'il faut indemniſer un co héritier qui a débourſé des ſommes pour une ſucceſſion commune, en lui donnant les interêts du jour des payemens par lui faits.

On entend bien que pour ſoutenir une telle déciſion, il faut qu'il n'y ait point eu d'effets dans la ſucceſſion, propres à faire ce payement; qu'il eſt même convenable pour appliquer cette déciſion, que les dettes ou charges qu'on a anéanties par ces payemens, fuſſent de nature à tomber ſur tous les héritiers en commun; car il peut y avoir des cas ou chaque héritier peut ſe liberer en particulier, ſans que le co-héritier ait interêt à s'ingerer de le faire, ou y ſoit néceſſité, cas dans lequel le co-héritier qui paye la dette de la ſucceſſion, n'auroit comme ſes co-héritiers dont il n'a pas le mandement, que l'action *negotiorum geſtorum*, liv. 25. §. *ſi unus* ff. *familiæ erciſcundæ*, liv. 20. cod. *eodem*.

Mais ſi la néceſſité ou le devoir de payer eſt commun, il faut que celui qui a acquitté la charge de payer, ſoit indemniſé en tout, leg. 18. cod. *familiæ erciſcundæ*.

Voyez M. Maillard ſur la Coûtume d'Artois, art. 106.

Le Brun, Traité des Succeſſions, liv. 4. ch. 2. ſect. 3. n. 20.

CHAPITRE LV.

Quel effet produit la ſimple proteſtation d'appeller à minima.

Du Vendredy 23 Septembre 1712.

M Barrin, Subſtitut de M. le Procureur Général, requit défaut pour ſe faire recevoir oppoſant à un Arrêt rendu en la Tournelle, qui renvoyoit un Subſtitut à Gondrecourt abſous de l'accuſation contre lui intentée; il avoit été jugé au banniſſement ſur les lieux, à la pourſuite du Procureur Fiſcal du Duc de Lorraine, qui avoit proteſté d'appeller *à minima*.

M. Barrin dit, que l'Accuſé avoit d'abord interjetté appel de la procedure, avoit fait apporter les charges faites alors, incidemment avoit demandé d'être reçû appellant de la Sentence définitive, & ſans qu'on eût vû de nouvelles procedures faites depuis le premier Arrêt, ſans Concluſions de M. le Procureur Général, s'étoit fait juger; dit que ce n'étoit que la moitié du Procès qui étoit jugé, l'autre partie n'ayant pas été vûe; qu'il y avoit même du cas Royal impliqué dans l'accuſation, c'eſt-à-dire, des faits de concuſſion commis lorſque le Roi jouiſſoit du Barrois; qu'il eſt vrai que le Procureur Fiſcal avoit déclaré n'entendre pourſuivre pour ces faits; mais que le fait de l'accuſation n'étoit pas moins certain; que quoiqu'il n'y ait que proteſtation d'appel *à minima*, il falloit communiquer le Procès au Parquet, la proteſtation d'appel y engageant, comme on le voit dans les Arrêts des 20 Mai 1634. 20 Octobre 1648. 5 Mars 1654. où il n'y avoit que des proteſtations d'appel *à minima*.

LA COUR donne défaut, reçoit le Procu-

Digitized by Google

1712. reur Général opposant, ordonne qu'il aura communication du Procès, *multis contradictoribus*.

L'Arrêt du Vendredy 14 Octobre 1712. prononce, que sans s'arrêter à l'opposition formée par l'Accusé, l'Arrêt sera exécuté. 1712.

CHAPITRE LVI.

Juges des Seigneurs ne peuvent connoître d'appellations en matiere Criminelle.

Juge ne doit faire d'interrogatoires en son Hôtel, lors même qu'il est malade, & qu'il a le consentement par écrit de la Partie.

LE 23 Septembre 1712. Président M. Portail.

Plaidans *Me Prevost* pour l'Appellant.

Me Pecoulcau pour l'Intimé.

Et M. Barrin, Substitut, est intervenu Arrêt, qui a fait des défenses aux Juges de la Pairie de Nevers, en conformité des propositions ci-dessus; le droit de connoître des appellations en matiere Criminelle, n'appartenant qu'aux Cours Souveraines & aux Baillifs & Sénéchaux Royaux, & le Juge étant retenu chez lui pour cause de maladie, doit se déporter plûtôt que de commettre l'irrégularité de recevoir des interrogatoires en son Hôtel, quand même il auroit le consentement par écrit de la Partie; cela fut ainsi plaidé pour M. le Procureur Général.

CHAPITRE LVII.

Punition d'une femme pour avoir injurié & battu son mari.

LE 8 Octobre 1712. en la Chambre des Vacations expediant au Criminel, est intervenu Arrêt, par lequel il a été sévi contre une femme rébelle & insolente envers son mari.

Me Nupied a ainsi rédigé le commencement de ce Chapitre, & dit en parlant de cette femme: C'est un exemple qui doit en contenir d'autres.

Voici la teneur de l'Arrêt.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: Au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis; sçavoir faisons: Que sur le differend mû & pendant en notre Cour de Parlement, en tems de Vacations, entre Pierre Leprêtre, Marchand Batteur d'Or, & Contrôleur de la Volaille, Appellant d'une Sentence rendue par le Lieutenant Criminel au Châtelet de Paris le 29 Juillet dernier, & de ce qui a suivi; & encore en adhérant d'une autre Sentence rendue par le Lieutenant Criminel audit Châtelet le 3 Aoust ensuivant, à la réserve néanmoins du chef par lequel il est condamné à payer la pension & entretien de la fille mineure du premier lit de l'Intimée ci-après nommée, à raison de 300 liv. par chacun an, & Demandeur en Requête du 26 dudit mois d'Aoust, à ce que défenses fussent faites de mettre ladite Sentence du Lieutenant Civil à exécution, & aux Locataires & Débiteurs de vuider leurs mains, d'une part; & Damoiselle Catherine Durnet, épouse dudit Leprêtre, auparavant veuve d'Antoine Quesnel, Marchand Quincaillier; Charles de Verneau, aussi Marchand Quincaillier, & Pierre-François Verneau & Jerôme-Adrien Jollain, Soldats aux Gardes, Intimez; & encore ladite Durnet, Défendereſſe, d'autre: & encore ladite Durnet aussi Appellante de ladite Sentence du Lieutenant Criminel dudit jour 29 Juillet, en ce qu'elle lui fait défenses d'user de pareilles voyes sans les expliquer, & en ce qu'elle la condamne aux dépens & Demandereſſe en deux Requetes des 14 & 26 Septembre aussi dernier; la premiere, en ce qu'en venant plaider sur les appellations de ladite Sentence du 19 Juillet, en tant que touchoit l'appel de ladite Durnet, mettre l'appellation & ce, au néant; émendant, condamner ledit Lepreſtre envers elle en tous les dépens, tant des causes principales que d'appel; & la seconde, à ce que la procedure sur laquelle étoit intervenu l'Arrêt du 7 dudit mois de Septembre fut déclaré nulle, la recevoir opposante à l'exécution dudit Arrêt, & au principal ordonner que la Sentence du Lieutenant Civil dudit jour 13 Aoust seroit exécutée par provision, d'une part; & ledit Leprêtre, Intimé & Défendeur d'autre: & encore entre ledit Leprêtre, Demandeur en deux Requêtes des 27 dudit mois de Septembre & 4 du présent mois d'Octobre; la premiere, à ce qu'il fut reçu opposant à l'exécution de l'Arrêt surpris par ladite Durnet, lesdits Vernaux & Jollain le 17 dudit mois de Septembre, signifiée le 20. & la seconde, à ce qu'en venant plaider sur les appellations respectives de la Sentence du 29 Juillet, les Parties viendroient pareillement plaider sur l'appel dudit Leprêtre de la Sentence du Lieutenant Civil du 13 Aoust, & sur l'opposition de ladite Durnet à l'exécution de l'Arrêt du 7 Septembre; ce faisant en ce qui concernoit ladite Sentence du 29 Juillet, mettre lesdites appellations & ce au néant, ordonner que les Arrêts des 13 & 11 Juin précédent seroient exécutez; en conséquence que la procedure extraordinaire seroit continuée, & le Procès fait & parfait jusqu'à Sentence diffinitive inclusivement, sauf l'appel en notredite Cour; & en tant que touchoit son appel de la Sentence du Lieutenant Civil du 13 Aoust sans s'arrêter à la Requête d'opposition de ladite Durnet, mettre pareillement

Digitized by Google

Ecrue. *Ecrue.*

ordonne l'expedition de ce, au rolet, decret de soumettre ledit Lieutenant Criminel, aux remontrances par lesdits Gens tenans notre Cour de Parlement, & Chambre des Comptes, & autres ledits Gens tenans notre Cour de Parlement, & ausdits Gens tenans notre Cour des Aydes, & autres ledits Gens tenans notre Chambre des Comptes, à Paris, pour les matieres contenues en ces Lettres.

Signé par Conseil, Arrests dudit Lieutenant, & Greffier, & scellé. Et ausdits Gens tenans notre Cour de Parlement, & Chambre des Comptes, & autres ledits Gens tenans notre Cour des Aydes, & autres notre Chambre des Comptes, à Paris, pour ce faire.

NOTRE CHANCELIER, fidéles droits de la Seigneurie ordonnons & commettons par ces Presentes, ou autre, ayant pouvoir de sa part, de faire lire, publier, & enregistrer ces Lettres, à ce requis & necessaire, contraindre Gens tenans notre Cour de Parlement, & autres, par toutes voyes dues & raisonnables, & accoutumées, & quoy pardonner selon qu'il verra estre à faire, par

raison, & dessirer par ensemble nosdites Lettres, & icelles faire mettre & enregistrer, deliberées & publiées en nosdites Cour de Parlement, & Chambre des Comptes, & autres ledits Gens tenans notre Cour des Aydes, & autres notre Chambre des Comptes, ainsi que requiert & le requerra le Procureur de nostredit Fils, & faire jouir & user pleinement & paisiblement de nosdites Lettres, sans en faire ou souffrir estre fait aucun trouble ou empeschement au contraire: Car tel est notre plaisir. Donné à Paris le vingt-troisiéme jour de Juillet, l'an de grace mil cinq cens soixante-dix-huit, & de notre regne le quatriéme. Ainsi signé, Par le Roy en son Conseil, DE LAUBESPINE, & scellé du grand Sceau de cire verte en lacs de soye verte & rouge.

CHAPITRE LVII.

Défenses aux Huissiers & Sergens, Assesseurs & Collecteurs des Tailles, de saisir & enlever les Lits, Linceuls, Couvertures, Habits, Pain, Vaisselle & Vaisseau du menage, Marchandises non Taillées: reünion de Chevaux, Mulets & Haquets servans aux labours & culture des terres, à peine de confiscation, emprisonnement de leurs personnes, & de cent livres d'amende.

LE Vendredy 27. de la Cour de Aydes de Paris, Chambre des Comptes, & Cour de Parlement, tenans leurs Seances au Palais, Vacations de Pasques.

L'AN 1578. le Conseil & Regiment de la Police estant par le Procureur General du Roy, accompagné de quelques-uns de ses substituts, Commissaires deputez par Arrest de la Cour, Messire Jean Bodin, Advocat du Roy, & Maistre Jacques Roy, Greffier de la Police, & autres, le Prevost de Paris, Lieutenant Civil, Lieutenant Criminel, Lieutenant particulier, & autres Officiers dudit Chastelet en grand nombre, assemblez en la Chambre du Conseil dudit Chastelet, pour donner ordre à la Police, & à ce que les Edicts du Roy soyent à de pareils cas executez, & obeys, & pour y pourvoir, ainsi qu'il appartiendra par raison.

Et estoit comparu ledit Procureur General du Roy, lequel a dit & remontré, que combien que l'Edict de Police, & Ordonnances faites par les Roys nos Predecesseurs, & par nous, & nos Cours de Parlement, & Chambre des Comptes, & autres Officiers, ayent esté faites & publiées, & enregistrées, & que par icelles il soit defendu à toutes personnes de quelque estat, qualité, & condition qu'elles soyent, de prendre, saisir, & enlever les Lits, Linceuls, Couvertures, Habits, Pain, Vaisselle, & Vaisseau du menage, Marchandises non Taillables, & reünion de Chevaux, Mulets, & Haquets servans aux labours & culture des terres, à peine de confiscation, emprisonnement de leurs personnes, & de cent livres d'amende, & que pour l'execution d'icelles, & contraindre les Sergens, Assesseurs & Collecteurs des Tailles, & autres, à faire leurs devoirs en la levée & collecte des deniers Royaux, & autres, ausquels il appartient, ayent esté faites plusieurs Ordonnances, & mesmement par Arrest de la Cour du 27. Avril 1578. & par Arrest du Conseil de la Police, du 29. Juin ensuivant, & neantmoins on ne laisse à faire plusieurs violences, & exactions, & prendre, saisir, & enlever les Lits, Linceuls, Couvertures, Habits, Pain, Vaisselle, & Vaisseau du menage, Marchandises non Taillables, & reünion de Chevaux, Mulets, & Haquets servans aux labours & culture des terres, & autres choses defendues par lesdites Ordonnances, & Arrests, au grand interest du public, & de ceux qui ont charge de faire lever les deniers Royaux, & autres, ausquels il appartient, & pour ce requeroit y estre pourveu, & ordonné ainsi qu'il verroit estre à faire par raison.

Ce fait, ledit Procureur General du Roy, accompagné de ses substituts, Commissaires deputez par Arrest de la Cour, Messire Jean Bodin, Advocat du Roy, & Maistre Jacques Roy, Greffier de la Police, & autres, le Prevost de Paris, Lieutenant Civil, Lieutenant Criminel, Lieutenant particulier, & autres Officiers dudit Chastelet en grand nombre, assemblez en la Chambre du Conseil dudit Chastelet, pour donner ordre à la Police, & à ce que les Edicts du Roy soyent à de pareils cas executez, & obeys, & pour y pourvoir, ainsi qu'il appartiendra par raison.

Et estoit comparu ledit Procureur General du Roy, lequel a dit & remontré, que combien que l'Edict de Police, & Ordonnances faites par les Roys nos Predecesseurs, & par nous, & nos Cours de Parlement, & Chambre des Comptes, & autres Officiers, ayent esté faites & publiées, & enregistrées, & que par icelles il soit defendu à toutes personnes de quelque estat, qualité, & condition qu'elles soyent, de prendre, saisir, & enlever les Lits, Linceuls, Couvertures, Habits, Pain, Vaisselle, & Vaisseau du menage, Marchandises non Taillables, & reünion de Chevaux, Mulets, & Haquets servans aux labours & culture des terres, à peine de confiscation, emprisonnement de leurs personnes, & de cent livres d'amende, & que pour l'execution d'icelles, & contraindre les Sergens, Assesseurs & Collecteurs des Tailles, & autres, à faire leurs devoirs en la levée & collecte des deniers Royaux, & autres, ausquels il appartient, ayent esté faites plusieurs Ordonnances, & mesmement par Arrest de la Cour du 27. Avril 1578. & par Arrest du Conseil de la Police, du 29. Juin ensuivant, & neantmoins on ne laisse à faire plusieurs violences, & exactions, & prendre, saisir, & enlever les Lits, Linceuls, Couvertures, Habits, Pain, Vaisselle, & Vaisseau du menage, Marchandises non Taillables, & reünion de Chevaux, Mulets, & Haquets servans aux labours & culture des terres, & autres choses defendues par lesdites Ordonnances, & Arrests, au grand interest du public, & de ceux qui ont charge de faire lever les deniers Royaux, & autres, ausquels il appartient, & pour ce requeroit y estre pourveu, & ordonné ainsi qu'il verroit estre à faire par raison.

1712. par tout où beſoin ſera, & enregiſtré en l'Election de Paris : enjoint au Subſtitut dudit Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & de certifier la Cour de ſa diligence. Fait à Paris en la premiere Chambre de ladite Cour des Aydes, le dix-ſeptiéme Novembre mil ſept cens douze. Signé, OLIVIER. 1712.

CHAPITRE LIX.

Il n'eſt pas dû de droit au Fermier pour les changemens de Vaiſſeaux ou Tonneaux dans leſquels l'Eau-de-vie eſt contenue, ce qu'on appelle dépotation.

Les Elûs ne doivent appointer ſur des oppoſitions à des contraintes.

LE Mardi 13 Décembre 1712. en la Cour des Aydes, au Rôle de relevée, intervint Arrêt qui jugea conformément aux propoſitions ci-deſſus.

Plaidans *Me Goguet* pour les Appellans; *Me Hurault* pour les Fermiers des Aydes d'Orleans; M. Bellanger pour M. le Procureur Général.

Sur l'appel d'un appointement en droit prononcé par les Elûs d'Orleans ſur l'oppoſition à une contrainte décernée par les Fermiers contre une femme Commiſſionnaire de Marchands, qui avoit fait vuider à Orleans des Eaux-de-vie venant de Cognac, & paſſantes des Vaiſſeaux où elles étoient à remettre dans d'autres Vaiſſeaux, ce qu'ils appellent *dépoter*, le Fermier prétendant des droits pour cela.

L'appellation & ce, déchargé des droits prétendus; défenſes aux Elûs d'appointer ſur des oppoſitions à des contraintes.

Fin du Second Livre.

1713. 1713.

CONTINUATION DU JOURNAL DES PRINCIPALES AUDIENCES DU PARLEMENT.

LIVRE TROISIÉME.

CHAPITRE PREMIER.

SENTENCE QUI DEBOUTE DE LA RECUSATION, étant nulle dans la forme, quoique la recuſation ne fut pas valable, le Juge recuſé ne peut inſtruire, & s'il inſtruit, la procedure eſt nulle.

Juge d'Egliſe ne peut juger ſeule une recuſation, ni ſans la communiquer au Juge recuſé.

Juge d'Egliſe peut aſſiſter à l'interrogatoire fait d'un Accuſé Laïc devant le Juge Royal, lorſqu'il eſt co-accuſé d'un Eccléſiaſtique, dont le Procès s'inſtruit devant les deux Juges.

Juge d'Egliſe doit appeller le Juge Royal, même à l'information, lorſque par la plainte il y a du cas privilegié.

LE 14 Janvier 1713. en l'Audience de la Tournelle, eſt intervenu Arrêt auquel ont donné lieu les propoſitions ci-deſſus, & ce ſuivant les Concluſions de M. l'Avocat Général Guillaume-François Joly de Fleury.

René Chevreul Tiſſier, demeurant en la Paroiſſe de S. Sulpice, avoit rendu plainte le 21 Octobre 1702. à l'Official du Mans, contre Me Guillaume de Faye, Curé de la Paroiſſe de Louvigné, l'accuſant d'avoir débauché Marguerite Gelin ſa femme, & de l'avoir gardée chez lui ſept à huit mois, où ils vivoient en adultere public, y ayant été ſurpris; même de l'avoir fait ſaigner pluſieurs fois,

1713. & prendre des remedes pour éviter ſa groſſeſſe, & de l'avoir connue charnellement depuis qu'elle étoit ſortie de chez lui, de s'enyvrer continuellement juſqu'à demeurer dans les chemins, qu'on l'a trouvé yvre mort, d'avoir battu & maltraité ſes Paroiſſiens, & une ſienne tante, ſurquoi ſur les concluſions du Promoteur, permiſſion d'informer.

Le 22 Ordonnance qui commet le Curé de Bazougers pour informer; le 7 Novembre information de 24 témoins, & le 9 Décembre décret d'ajournement perſonnel contre de la Faye, Curé.

Le premier Décembre Chevreul avoit paſſé un Acte de déſiſtement de ſa plainte ſignifié au Curé, le 10 celui-ci avoit ſubi l'interrogatoire, & le 20 Janvier 1703. Sentence par laquelle il avoit été relevé de la ſuſpenſe, ſans préjudice d'inſtruire le Procès.

Le 29 Chevreul avoit paſſé Acte de révocation de ſon déſiſtement, déclarant perſiſter en ſa plainte.

Le 22 Février il avoit donné Requête pour regler le Procès à l'extraordinaire, & il avoit énoncé pluſieurs Sentences rendues contre de la Faye pour débauches, leſquelles Sentences étoient dépoſées au Greffe.

Le 24 Avril Sentence, qui avoit ordonné la procedure communiquée au Juge Royal.

Le 21 Novembre ſuivant Chevreul avoit fait ſommer les Officiers de Laval de ſe tranſporter en l'Officialité pour l'inſtruction, à quoi le Greffier avoit répondu que la procedure étoit remplie de défauts qu'il falloit réformer, ce qui empêchoit le tranſport.

Le 22 ſur les concluſions du Procureur du Roi, Ordonnance du Juge Royal, portant que trois dépoſitions ſeroient rejettées, & les témoins de nouveau entendus.

Le 29 Sentence de l'Official, qui rejetta la dépoſition de la Geſlin, & en déclara deux autres nulles, ſauf à les entendre de nouveau.

Le 24 Décembre ſur les concluſions du Promoteur, Sentence qui ordonna le recollement & la confrontation, & commit le Curé d'Epineu pour ce faire; information par lui de trois témoins, avec recollement & confrontation de 21 témoins.

Le 12 Mars 1704. Ordonnance qui commit le Prieur d'Argentré pour recoller & confronter 4 autres témoins.

Le 6 Mai ſuivant le Juge de Laval avoit interrogé la Geſlin & l'avoit recollée.

Le 27 Sentence de l'Official ſur concluſions, qui à la place du Curé d'Argentré abſent, commit le Curé de Laval pour les recollemens & confrontations, & à ouir & confronter la Geſlin.

Le 22 Novembre Ordonnance du Juge de Laval, portant que le Procureur du Roi ſe pourvoiroit vers l'Official pour lui faire nommer un autre Commiſſaire que le ſieur Bureau, Curé de Laval, qui avoit renvoyé ſa commiſſion, pour faire l'inſtruction ce Curé étant ſuſpect.

Le 20 Décembre Sentence de l'Official, lequel à la place du Curé de Laval commit de nouveau le Prieur d'Argentré, lequel fit de nouvelles informations & recollemens avec le Juge de Laval, & même des confrontations, & de la Geſlin & de Faye.

On rapportoit une Sentence rendue en l'Officialité de Chartres le 21 Février 1698. ſur les concluſions du Promoteur, par laquelle (le Procès inſtruit avec le Lieutenant Criminel de Blois pour le cas privilegié) ledit de Faye, Prêtre du Dioceſe de Coutance, lors Curé de Saint Lubin de Claye, avoit été déclaré atteint & convaincu d'avoir eu des fréquentations nocturnes avec une veuve ſa Paroiſſienne, de conduite ſuſpecte, ce qui avoit cauſé un grand ſcandale, & d'avoir gardé un libelle écrit de ſa main, rempli d'impieté & contre les bonnes mœurs, pour leſquels cas il étoit interdit & ſuſpens de ſes fonctions, ordonné qu'il ſe retireroit dans un Séminaire pendant ſix mois, y jeûneroit les Vendredis & Samedis, &c. & après cela à lui enjoint de ſe défaire de ſa Cure dans trois mois, ſinon déclarée vacante, & lui inhabile à poſſeder des Bénéfices à charge d'ames dans l'étendue de l'Archidiaconé de Dunois pour toujours, & dans tout le Dioceſe juſqu'à amendement, & condamné en 20 liv. d'aumône, défenſes de récidiver, condamné aux frais néceſſaires du Procès, & renvoyé devant le Lieutenant Criminel de Blois pour le cas privilegié, laquelle Sentence lui avoit été prononcée le 26 du même mois. 1713.

Le 28 Février 1707. de Faye avoit donné Requête à l'Official du Mans, pour avoir permiſſion de faire faire deſcription de l'état d'une fenêtre de ſa cuiſine, & d'une couchette y étant, pardevant un Notaire Royal ou autre, par laquelle fenêtre Louis Marchais, Maçon, avoit dépoſé l'avoir vû connoître charnellement, ladite Geſlin ſur ladite couchette, ce qu'il ſoutenoit impoſſible, vû la diſpoſition de la fenêtre & de la couchette; ſur quoi le 5 Avril Sentence en l'aſſiſtance de deux Avocats ſur les concluſions du Promoteur, par laquelle il avoit été ordonné que par deux Experts nommez d'office, deſcription ſeroit faite deſdits lieux par le Curé d'Epineul commis, qui en dreſſeroit Procès-verbal, s'il y avoit impoſſibilité ou non de voir par ladite fenêtre, ce que Marchais avoit dépoſé.

Le 15 Juin ſur la Requête dudit de Faye, que le ſieur Drouard, Curé d'Epineul étoit malade; Ordonnance qui commit en ſa place le ſieur Auger, Curé de Martigné.

Cependant le 20 Juin il y avoit eu Ordonnance du ſieur Drouard pour aſſigner deux Notaires commis d'office pour prêter ſerment, & aſſignation en conſéquence, avec Procès-verbal dudit Drouard, viſite & rapport deſdits Experts.

Le 8 Août audit an 1707. le Procureur du Roi avoit fait ſignifier à l'Official, de l'Ordonnance du Juge Royal, une oppoſition à l'exécution des Jugemens de l'Official, étans nuls comme étans rendus par l'Official ſeul; qu'au fond s'agiſſant d'adultere & de faux témoignage, deux crimes capitaux; on ne pouvoit admettre l'Accuſé à ſes faits juſtificatifs, que de plus de la Faye avoit pû changer l'état des lieux & de la couchette, pourquoi le Procureur du Roi proteſtoit d'appeller.

Le 25 Octobre 1710. le Promoteur avoit rendu nouvelle plainte contre de Faye de ſéduction d'une fille de ſa Paroiſſe, & de manquement à ſes devoirs Curiaux; ſurquoi Ordonnance de permiſſion d'informer, information, décret d'ajournement perſonnel.

Le 13 Décembre le Procureur du Roi avoit conclu à informer ſur la derniere plainte du Promoteur de débauches du Curé, & de recellement de groſſeſſes, & de ce qu'on n'avoit eu aucunes nouvelles de l'enfant, requerant permiſſion d'informer & de dénoncer ſes concluſions à l'Official, ſurquoi Ordonnance de *ſoit fait*.

Le 26 Janvier 1711. ſur concluſions du Promoteur, Ordonnance, portant que toutes les procedures criminelles faites contre de Faye étant à ſon Greffe ſeroient portées au Greffe criminel de Laval pour proceder avec eux à l'inſtruction du Procès, pourquoi le ſieur Bureau étoit commis pour la faire.

Le 30 Janvier de Faye avoit donné Requête à l'Official, contenant ſes moyens de recuſation contre le ſieur Bureau, demandant qu'il fût nommé un autre Commiſſaire pour lui faire ſon Pro-

1713. cèsau plûtôt; ſurquoi Ordonnance de l'Official qui avoit commis ledit ſieur Bureau attendu l'invalidité des moyens de recuſation.

Le premier Février de Faye avoit fait une ſommation au ſieur Bureau & Procureur du Roi de lui faire ſon Procès inceſſamment, avec déclaration qu'il n'entendoit exécuter les Ordonnances ci-deſſus, que par proviſion & pour éviter une plus longue interdiction, ſans préjudice à l'appel qu'il ſe réſervoit d'interjetter.

Le 17 Mars de Faye avoit donné une nouvelle Requête à l'Official, demandant un autre Commiſſaire que Bureau qu'il recuſoit par les moyens de ſa précédente Requête & pieces y énoncées; ſur quoi concluſions du Promoteur, & Ordonnance que la Requête ſeroit communiquée au ſieur Bureau pour faire ſa déclaration deſſus, & ſur ce réponſe du ſieur Bureau du 28 Mars.

Le 10 Avril ſuivant Sentence de l'Official qui avoit déclaré les moyens de recuſation dudit de Faye impertinens, continué Bureau pour inſtruire & condamné de Faye en 25 liv. d'aumône.

Le 30 Avril Arrêt qui avoit reçû de Faye appellant comme d'abus de la Sentence du 10 du même mois.

Le 7 Mai l'Official avoit rendu une Ordonnance ſur le requiſitoire du Promoteur, par laquelle au lieu du ſieur Bureau, il avoit commis le ſieur Dangé Curé de Martigné.

Autres Procedures faites par le ſieur Bureau & le ſieur de Laval, informations, interrogatoires, recollemens & confrontations.

Le 18 Juin de Faye avoit donné Requête au ſieur Dangé, portant qu'il le recuſoit, & déclaration qu'il le prendroit à partie s'il paſſoit outre, ſur quoi Ordonnance du ſieur Dangé de joint au Procès pour l'envoyer à l'Official afin d'y ſtatuer, & déclaration que cependant il continueroit l'inſtruction.

Le 19 Juin Acte d'appel par de Faye de cette Ordonnance; répetition de ſes moyens de recuſation & proteſtations, ſignifié au ſieur Dangé.

Le 11 Juillet de Faye avoit obtenu Arrêt qui le recevoit appellant de ſon Décret de priſe de corps décerné par le Juge de Laval, & empriſonnement, & ordonnoit ſon élargiſſement, à la charge de ſe repréſenter en état d'ajournement perſonnel, pardevant le Juge Royal pour l'inſtruction du Procès qui ſeroit par lui continuée avec l'Official du Mans, ou Commiſſaire non ſuſpect qui ſeroit par lui choiſi, ledit Arrêt ſignifié le 13 au Promoteur.

Dès le 9 Mars 1711. de Faye avoit donné Requête au ſieur le Long, Lieutenant du Siége de Laval, contenant ſes moyens de recuſation, à ce qu'il eût à s'abſtenir d'être ſon Juge, avec ſa réponſe qu'il s'en rapportoit aux Officiers de Laval, leſquels le 11 Mars avoient rendu Sentence, par laquelle les cauſes de recuſation avoient été déclarées impertinentes & inadmiſſibles, & de Faye condamné en 35 liv. d'amende, dont de Faye s'étoit rendu appellant.

Le 23 Avril 1712. Mathurin Foucault, Prêtre-Sacriſtain de la Paroiſſe de Louvigné, avoit rendu plainte à l'Official du Mans contre de Faye, l'accuſant d'avoir débauché Eleonore Foucault ſa ſœur qui demeuroit chez lui, de l'avoir attirée dans ſon Preſbytere, & engagée de ſortir de chez ſon frere, d'en avoir emporté les meilleurs effets, de l'avoir miſe chez un Habitant de Louvigné à ſa dévotion, d'avoir empêché ſon mariage prêt à contracter avec le ſieur Loret, de l'avoir enlevée de nuit, fait conduire à Angers, où il l'avoit ſuivie & demeuré pendant huit jours, & l'avoir cachée près de deux mois dans ſon Preſbytere, ſans en ſortir, même Fêtes & Dimanches pour ouir la Meſſe, & ne ſçavoir alors où elle étoit; ſur quoi Ordonnance de permiſſion d'informer devant le ſieur Dangé, Curé de Martigné, & permiſſion d'obtenir Monitoire ſur nouvelle Requête, ſuivie d'information de 17 témoins. 1713.

Le 20 Juin autre plainte de Foucault contre de Faye, qu'il accuſoit d'avoir mis ſa ſœur au Mans chez un Cabaretier où il alloit la voir les ſoirs, lui faiſoit porter des proviſions & paſſoit pour ſon frere; ſur quoi permiſſion d'informer par addition, & information.

Le 2 Juillet ſuivant de Faye avoit obtenu Arrêt qui l'avoit reçû appellant comme d'abus de cette procedure.

La cauſe portée à l'Audience, & après que *Me Gaubert* pour René Chevreul, *Me Bougler* pour le Promoteur de l'Officialité du Mans, & *Me Regnault* pour Guillaume de Faye, ont été ouis, M. l'Avocat Général a dit, qu'à l'égard de la premiere procedure on alleguoit pour moyens d'abus qu'on avoit entendu la femme de l'Accuſateur, & que cela étoit défendu par l'Ordonnance, mais que ce moyen étoit ridicule, parce que jamais l'Ordonnance ne l'a défendu, ſauf à y avoir tel égard que de raiſon, & que cette procedure avoit été déclarée nulle par l'Official, qu'ainſi il n'y avoit point de moyens d'abus à propoſer.

Qu'on alleguoit encore que deux témoins de l'information n'avoient pas dit leur âge; que ce moyen ſeroit bon, mais que l'Official avoit déclaré ces procedures nulles.

Qu'au ſurplus le plaignant n'étoit point en cauſe; qu'on diſoit qu'il s'étoit déſiſté, mais qu'il avoit révoqué ſes déſiſtemens; d'ailleurs que quand il ſe ſeroit déſiſté l'Arrêt devoit toujours être rendu avec lui.

Que contre la ſeconde procedure, on alleguoit pour premier moyen d'abus, que le Juge d'Egliſe avoit aſſiſté à l'interrogatoire de la Courcelles qui n'étoit pas ſa Juſticiable, mais qu'il n'y avoit en cela nul inconvenient, parce qu'elle étoit accuſée devant le Juge Royal; que ſes interrogatoires pouvoient ſervir de preuve contre le Curé; qu'ainſi le Juge Royal l'interrogeant, le Juge d'Egliſe pouvoit y aſſiſter, comme ſi ç'avoit été un autre témoin qu'il entendroit contre le Curé.

Qu'un ſecond moyen étoit de dire qu'on l'avoit menacé, mais que la réponſe étoit qu'il n'y avoit aucune preuve de menaces.

Que le troiſiéme moyen d'abus étoit contre l'Ordonnance du 30 Janvier 1711. qui déboutoit de la recuſation, & qu'il étoit vrai que cette Ordonnance du 30 Janvier 1711. étoit contre la diſpoſition de l'Ordonnance de 1667. qui veut trois Juges, & qui veut qu'il ſoit donné communication de la Requête au Juge recuſé.

Que le quatriéme moyen étoit de dire que Bureau avoit continué d'inſtruire au préjudice de l'appel de la Sentence de recuſation, mais que cela n'étoit pas véritable, & que depuis le 11 Avril 1711. jour de l'appel de la Sentence de recuſation, Bureau n'avoit point informé.

Mais qu'y ayant évocation, il y avoit eu le 30 Janvier une nouvelle Ordonnance qui déboutoit de la recuſation; le 17 Février appel, non pas de l'Ordonnance, mais uniquement du déni de Juſtice; que la Sentence du 10 Avril qui avoit débouté de la recuſation étoit réguliere; que le 11 Avril il en avoit été interjetté appel, & qu'on n'avoit point agi depuis ce jour-là; que ſi l'Ordonnance du 30 Janvier étoit infirmée, la premiere recuſation ſubſiſteroit, qu'ainſi tout ce qui avoit été fait depuis ſeroit nul; ſçavoir, l'interrogatoire de de Faye du 20 Janvier 1711. la dépoſition du premier témoin

Digitized by Google

1713. de l'information du 28 Février, & le reſte fait par un nouveau Commiſſaire ; l'interrogatoire de Françoiſe Courcelles, l'interrogatoire d'Etienne Fouré, le recollement du même témoin dont la dépoſition avoit été déclarée nulle, qui étoit le premier recollement.

Que contre la cinquiéme procedure, on diſoit que le même Commiſſaire n'avoit point voulu recevoir les interpellations de l'Accuſé dans la confrontation à Anne Loret, mais qu'il n'y avoit nulle preuve de cela que par des proteſtations de l'Accuſé, & que la confrontation y étoit contraire.

Que contre la ſixiéme procedure, on oppoſoit que le nouveau Commiſſaire recuſé avoit joint la recuſation au Procès, mais que c'étoit parce que le Juge s'étoit tranſporté, & avoit commencé la confrontation, & qu'en ce cas l'Ordonnance lui permettoit de continuer, ſauf après la confection de la procedure de juger de la recuſation, mais qu'ici on n'en avoit point propoſé de moyens.

Que contre la ſeptiéme procedure, on oppoſoit un déni de Juſtice, mais qu'il n'y avoit d'appel que depuis l'Arrêt du 13 Juillet 1711. & que depuis ce tems là il n'avoit été fait nulles ſommations, mais de ſimples ſignifications de l'Arrêt au Procureur du Roi & au Promoteur.

Que contre la huitiéme, on n'alleguoit aucun moyen d'abus ; qu'on prétendoit que c'étoit une calomnie de la part de Foucault, & que cependant on pouvoit dire 1°. que c'étoit un cas privilegié où il falloit appeller le Juge Royal, d'autant plus que de Faye étoit accuſé déja devant les deux Juges pour pareils faits.

Que de Faye n'alleguoit aucuns moyens contre la procedure du Juge Royal ; qu'en effet il n'avoit nuls moyens à y oppoſer, que même il ne l'avoit pas miſe au Rôle, mais comment les ſéparer ?

Qu'il falloit bien déclarer les mêmes procedures abuſives faites devant l'Official & devant le Juge Royal ; qu'ainſi il falloit ſuivre cette procedure devant un autre Official, qu'elle fût faite par les deux Juges, les témoins de nouveau entendus, & les procedures réiterées.

Par ces conſidérations M. l'Avocat Général a eſtimé qu'il y avoit lieu, avant faire droit ſur l'appel comme d'abus, de la procedure faite en l'Officialité du Mans, ſur la plainte du nommé Chevreul, & ſur l'appel ſimple de la procedure faite ſur la plainte dudit Chevreul (s'il y en a) pardevant le Juge Royal de Laval, d'ordonner que Chevreul ſeroit mis en cauſe. 1713.

En tant que touche l'appel comme d'abus de la procedure faite en l'Officialité du Mans, à la requête du Promoteur, dire qu'il y a abus dans l'Ordonnance de l'Official du Mans du 30 Janvier 1711. qui déboute la Partie de Me Regnault de ſa Requête de recuſation, dans les interrogatoires de la Partie de Me Regnault du 20 Février 1711. de la nommée Françoiſe Courcelles du 3 Mars 1711. & d'Etienne Fouré du 5 Mars 1711. enſemble dans la dépoſition & recollement de Jacques Dulibar premier témoin de l'information du 28 Février, & du recollement du 10 Mars 1711. ſur le ſurplus dire qu'il n'y a abus.

En tant que touche l'appel comme d'abus de la procedure faite en l'Officialité du Mans, ſur la requête de la Partie de Me Gaubert, déclarer l'information & tout ce qui a ſuivi abuſif.

En tant que touche l'appel ſimple de la dépoſition de Jacques Dulibar, & du recollement de l'interrogatoire de la Partie de Me Regnault du 20 Février 1711. de celui de Françoiſe Courcelles du 3 Mars, & de celui d'Etienne Fouré du 5 Mars, mettre l'appellation & ce ; émendant, déclarer leſdites dépoſitions, recollemens & interrogatoires nuls, ſur le ſurplus au néant ; en conſéquence ordonner que le Procès ſera continué, fait & parfait à la Partie de Me Regnault en l'Officialité du Mans ſur la plainte du Promoteur, pour le délit commun où aſſiſteroit le Juge Royal pour le cas privilegié, renvoyer la plainte de la Partie de Me Gaubert en la même Officialité, pour y être fait droit, & être (s'il y échet) le Procès fait & parfait à la Partie de Me Regnault en ladite Officialité, où aſſiſteroit pareillement le Juge Royal pour le cas privilegié, le tout par un autre Official & Juge que ceux dont les procedures étoient déclarées nulles, & ordonner que les dépoſitions, recollemens & interrogatoires déclarés nuls, pourroient être réiterés.

Par l'Arrêt ſuſdatté, la Cour a jugé conformément aux Concluſions de M. l'Avocat Général.

Sur la maniere de faire le Procès aux Eccléſiaſtiques, *voyez* la Déclaration du Roi du 4 Février 1711. régiſtrée au Parlement le 3 Mars de la même année. De la maniere de pourſuivre les crimes, Tom. 1. pag. 122. & ſuivantes.

Digitized by Google

1713. 1713.

CHAPITRE II.

Jugé ſuivant l'Article 279. de la Coutume de Paris, *que les enfans d'un premier lit peuvent demander ſur les biens délaiſſez par leur pere, leur part & portion des conquêts de ſa premiere Communauté avec leur mere, franche & quitte des dettes qu'il a contractées dans ſes ſeconds & troiſiémes mariages, encore que les enfans des ſeconds & troiſiémes lits ne trouvent pas autant de biens dans la ſucceſſion de leur pere commun.*

LE 19 Janvier 1713. en la Grande-Chambre, ſur Inſtance au Rapport de M. le Meuſnier, eſt intervenu Arrêt qui a décidé la conteſtation des Parties dans les termes de la propoſition ci-deſſus.

Voici les circonſtances du fait, & les noms des Parties.

François Tranchepin, Marchand Epicier de cette Ville de Paris, avoit épouſé en premieres nôces Marie Cornet; il en avoit eu pluſieurs enfans, entr'autres Antoine & François Tranchepin qui lui avoient ſurvécu.

Marie Cornet étant décedée, la communauté s'étoit trouvée monter à 50000 liv. ou environ: elle avoit été partagée dans la ſuite entre François Tranchepin & les enfans, la moitié en étoit reſtée à Tranchepin pere, comme conquêts de ſa premiere communauté.

Le 30 Juillet 1672. François Tranchepin avoit paſſé en ſecondes nôces avec Catherine Notin; il avoit reconnu une dot, accordé une part d'enfant. Catherine Notin étoit décedée en 1696. laiſſant deux filles, dont l'une avoit été mariée à Me Potier, Procureur en la Cour, l'autre au ſieur Aubouin.

Le 27 Juin 1697. François Tranchepin avoit paſſé en troiſiémes nôces avec Marie-Angelique François; il avoit reconnu une dot de 1400 liv. avoit accordé un douaire préfix de 1000 liv. avoit donné une part d'enfant; il n'y avoit point de communauté.

Le 4 Février 1705. François Tranchepin étoit décedé, il avoit laiſſé peu de bien, ſa ſucceſſion chargée des propres d'une ſeconde femme, d'un compte de communauté demandé par les enfans du ſecond lit: la troiſiéme femme avoit demandé ſa dot, ſon douaire, ſes propres & ſon deuil; il y avoit quelques créanciers, un Teſtament de François Tranchepin à exécuter; enſorte que cette ſucceſſion étoit abſorbée.

Antoine & François Tranchepin enfans du premier lit, avoient réduit leurs prétentions dans la ſucceſſion de leur pere, à leur part dans les conquêts qu'il avoit eu de ſa premiere communauté franche & quitte de toutes charges & dettes qu'il avoit contractées dans ſon ſecond & troiſiéme mariage. Potier & Aubouin avoient conteſté cette prétention, ſoutenant qu'elle bleſſoit l'égalité, qu'ils ſuccedoient à ces conquêts comme les enfans du premier lit; qu'il falloit être héritier pour profiter de ces conquêts.

François Tranchepin s'étoit accommodé ſur cette conteſtation avec les enfans du ſecond lit.

Antoine étoit décedé pendant le Procès, & avoit laiſſé Marie François ſa veuve Tutrice de ſa fille, qui avoit ſoutenu ſa prétention, ſur laquelle eſt intervenu l'Arrêt en la Grande Chambre, au Rapport de Monſieur le Meuſnier, le 19 Janvier 1713. ainſi qu'il enſuit:

VEU les Concluſions de notre Procureur Général, tout joint & conſideré:

NOTREDITE COUR faiſant droit ſur le tout, ayant égard aux Lettres de reſciſion obtenues par ladite Marie François, & icelles entérinant, a remis les Parties en tel & ſemblable état qu'elles étoient avant le conſentement des 13 & 14 Mai 1711. & donne Acte à ladite Marie François de ſa déclaration, qu'elle ſe reſtraint pour tous les droits de Marie Tranchepin ſa fille, dans la ſucceſſion de François Tranchepin, au quart des conquêts de la communauté d'entre ledit Tranchepin & Marie Cornet ſa premiere femme, franc & quitte des dettes par lui contractées depuis le deuxiéme & le troiſiéme mariage, & à la moitié des propres de Marie-Angelique Tranchepin, & au quart du préciput accordé par le Contrat de mariage dudit défunt Tranchepin avec ladite Cornet; enſemble aux interêts qui ſe trouveront dûs pour raiſon deſdits effets; & en conſéquence ordonne que des biens dudit Tranchepin diſtraction & délivrance ſera faite au profit de ladite Marie François audit nom, du quart des conquêts appartenans audit Tranchepin à cauſe de ſa premiere communauté avec la crûe de la priſée des meubles francs & quittes des dettes que ledit Tranchepin a contractées depuis ſes mariages ſubſéquens, plus de la moitié des propres de ladite Tranchepin, & du quart du préciput accordé par le Contrat de mariage dudit défunt Tranchepin avec ladite Cornet, & des interêts des ſommes auſquelles ſe trouveront monter leſdits effets, à compter du jour du décès dudit défunt Tranchepin, & ſera le ſurplus des biens partagé en trois lots égaux entre leſdits Potier, Aubouin & leurs femmes, & ledit François Tranchepin, freres, pardevant le Conſeiller Rapporteur du préſent Arrêt: ordonne que les parts & portions dudit François Tranchepin frere, & de ladite Marie François audit nom, dans la ſucceſſion dudit Tranchepin pere, demeureront ſubſtituées conformément à l'Arrêt du 13 Avril 1707. condamne ladite Marie François audit nom, rapporter à la maſſe de la ſucceſſion dudit Tranchepin, la ſomme de 240 liv. reſtant de 1200 liv. & les interêts de ladite ſomme, à compter du 9 Février 1709. en affirmant par leſdits Potier, Aubouin & leurs femmes, pardevant le Conſeiller-Rapporteur du préſent Arrêt, qu'ils n'ont point de connoiſſance que du tems que leſdits Claude, Génévieve & Elizabeth-Catherine Tranchepin, demeuroient chez ledit Tranchepin pere: ledit Antoine Tranchepin & Marie François ſa femme, ont fourni audit Tranchepin des ſucres, épiceries & marchandiſes. Plus, pour 200 liv. de dentelles, & 56 liv. en deniers, a renvoyé audit partage les demandes reſpectives deſdites Marie-Angelique François, Potier, Aubouin & leurs femmes, par Requêtes des 28 Juillet, 5 & 17 Décembre 1711. 8 Janvier, premier Février & 17 Décembre 1712.

Digitized by Google

1713. l'intervention dudit François Tranchepin par Requête du 22 Avril dernier, & les demandes desdits Potier, Aubouin & leurs femmes, à ce que les titres de la succession soient remis ès mains de chacune desdites Parties, & à ce que pour acquitter les frais de partage, legs & dettes de la succession, les arrérages des rentes de la Ville soient reçûes sur les quittances dudit Potier, sur le surplus des demandes, fins & conclusions des Parties, même sur l'appel de ladite Marie François, a mis les Parties hors de Cour, condamne lesdits Potier, Aubouin & leurs femmes aux deux tiers des dépens envers ladite Marie François, ceux des demandes renvoyées au partage, réservez, les autres dépens compensez. Si mandons, &c. Fait en Parlement le dix-neuviéme Janvier 1713. & de notre Regne le soixante-dixiéme. Collationné. Par la Chambre. 1713.

Signé, LORNE, avec paraphe.

Me Baudin, ancien Avocat, avoit écrit en l'Instance.

Voyez Semblable Arrêt au 26 Mai 1716. avec les apostilles qui sont à la fin.

CHAPITRE III.

Défenses aux Porteurs de Grains de Soissons d'obliger les Marchands, Laboureurs & Bourgeois à se servir d'eux, & d'exiger des droits.

LA Police nécessaire pour empêcher que les grains & sur-tout les bleds ne soient soumis à des exactions, a fait rendre le 25 Janvier 1713. un Arrêt en la Chambre de la Tournelle, dont voici l'extrait.

VEU par la Cour l'Arrêt du 12 Décembre dernier, donné sur la Requête présentée par Michel Brocheton & autres Laboureurs en l'Election & Grenier à Sel de Soissons, &c. La Cour renvoye les Parties à l'Audience pour leur être fait droit; cependant fait iteratives défenses aux Porteurs de Grains de la Ville de Soissons d'obliger les Marchands, Laboureurs & Bourgeois de se servir de leur ministere, ni d'exiger aucuns droits pour le portage desdits grains, jusqu'à ce qu'autrement par la Cour en ait été ordonné; enjoint au Lieutenant Général de Soissons d'y tenir la main, & même de faire emprisonner les contrevenans.

CHAPITRE IV.

Précautions pour le payement des redevances en grains dans des tems de disette dans les Provinces qui en sont affligées.

LE 30 Janvier 1713. sur la Requête de M. le Procureur Général, est intervenu Arrêt fondé sur le motif énoncé en la proposition ci-dessus.

Voici la teneur de cet Arrêt.

VEU par la Cour la Requête à elle présentée par le Procureur Général du Roi, contenant que les Provinces de Bourbonnois, de la Haute & Basse Marche & du Forêts, & le Bailliage de Sallers en Auvergne, ayant été affligées en l'année derniere de plusieurs fleaux du Ciel, qui y ont fait périr une grande partie des grains, & réduit les Peuples à une extrême misere, ils se sont trouvez hors d'état de satisfaire aux poursuites rigoureuses des Seigneurs ou autres Proprietaire ou Fermiers de cens & rentes payables en grains, dont une grande partie des héritages est chargée dans ces Provinces, ensorte que les Officiers des Siéges de Moulins, de Cusset, du Dorat, de Bellac, de Gueret, de Montbrison & de Sallers ont crû être obligez d'y pourvoir en cherchant des temperamens équitables, pour concilier autant qu'il étoit possible, la rigueur du Droit qui est du côté du Créancier avec l'équité qui est pour le Débiteur; que c'est ce qu'ils se sont proposez dans leurs Ordonnances des 8. 10. 12. & 18. Novembre dernier joints à ladite Requête, qu'ils n'ont rendues que par provision sous le bon plaisir de la Cour, & jusqu'à ce qu'elle en eût autrement ordonné, sçachant bien que c'est à elle seule qu'il appartient de faire de semblables Reglemens. Que depuis que ces Ordonnances ont été publiées, les Habitans de ces Provinces, à qui elles ont fait esperer que la Cour voudroit bien pourvoir elle-même à leurs besoins, attendent les effets de l'attention qu'elle donne à tout ce qui interesse le Public; mais comme depuis ce tems-là il peut être survenu quelque changement, soit dans le prix des grains, soit dans d'autres circonstances, & que d'ailleurs l'expérience & cette espece d'essai que les Officiers desdits Siéges ont fait depuis plus de deux mois de l'exécution provisoire des Ordonnances qu'ils ont rendues, peuvent leur avoir donné de nouvelles vûes, & inspiré de nouvelles réflexions sur une matiere si importante; ledit Procureur Général a crû que pour y pourvoir avec autant de connoissance que d'autorité, la Cour jugeroit peut-être à propos d'ordonner avant toutes choses, que les Lieutenans Généraux & les Substituts dudit Procureur Général dans lesdits Siéges, donneroient leurs avis sur la regle qu'ils estimeront que l'on doit établir sur ce sujet par rapport à l'état présent des choses, mais que si la Cour croit devoir prendre cette précaution, elle jugera aussi sans doute, qu'il ne convient pas de laisser l'état & des Créanciers à des Débiteurs incertains dans les lieux où le Reglement peut être nécessaire, & & qu'il semble qu'il n'y ait point de maniere d'y pourvoir quant à présent, qui soit ni plus simple ni plus proportionnée aux besoins du Débiteur & aux interêts du Créancier, que de faire défenses à ceux à qui ces sortes de rentes sont dûes d'en exiger plus que la moitié, ou en especes ou en argent, eu égard au prix que les grains valoient au tems de

l'échéance

1713. l'échéance deſdites rentes au choix & option des redevables, ſauf à être pourvû à la maniere de payer le ſurplus, après que la Cour aura vû les avis des Officiers auſquels elle fera l'honneur de les conſulter, ou même après la récolte prochaine, ſi elle juge à propos de ſuſpendre juſques-là ſon Reglement définitif, & comme il peut y avoir eu des Redevables qui ayent payé les rentes qu'ils doivent ſur le pied des Ordonnances proviſoires faites dans leſdits Siéges, l'équité paroît demander que ces payemens ſubſiſtent juſqu'à ce que la Cour en ait autrement ordonné par le même Reglement définitif, ſans que ſous prétexte de l'Arrêt qui interviendra, on puiſſe inquietter ceux qui auront payé ou reçû les rentes de la nature de celles dont il s'agit, conformément à l'Ordonnance qui avoit lieu dans le tems du payement.

A ces cauſes, requeroit qu'il plût à la Cour ordonner que les Lieutenans Généraux des Sénéchauſſées de Moulins, de Cuſſet, du Dorat, de Bellac, de Gueret, de Montbriſon, même ceux des Bailliages de Chaufour & du Bourg-Argental, dépendans du Pays de Forêts, & celui de Sallers en Auvergne, enſemble les Subſtituts du Procureur Général auſdits Siéges, donneront inceſſamment leur avis ſur la maniere en laquelle ils eſtimeront qu'il eſt à propos de pourvoir au payement des cens & rentes foncieres payables en grains échûes l'année derniere 1712. pour ce fait rapporté & communiqué au Procureur Général du Roi être par lui requis, & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra par raiſon, & cependant faire défenſes à tous Seigneurs, Proprietaires ou Fermiers de cens & rentes de ladite qualité, de contraindre les Cenſitaires, Tenanciers & Redevables deſdites cens & rentes, laquelle moitié ſera payée ou en eſpeces ou en argent ſur le pied de ce que les grains valoient au tems de l'échéance des cens & rentes, & ce au choix & option des redevables, ſauf à être pourvû au payement du ſurplus, après que la Cour aura vû leſdits avis, même après la récolte prochaine, ſelon qu'elle le jugera à propos, le tout ſans préjudice aux payemens déja faits & conſommés, & ſi aucuns y a, en exécution des Ordonnances proviſoires rendues dans leſdits Siéges, leſquelles ſubſiſteront en leur force & vertu, tant contre les Créanciers que contre les redevables deſdites rentes, juſqu'à ce qu'autrement par la Cour en ait été ordonné, & que l'Arrêt qui interviendroit ſur ladite Requête ſeroit lû & publié auſdits Siéges, l'Audience tenant, & affiché par tout où beſoin ſeroit, à ce que perſonne n'en prétendît cauſe d'ignorance, & enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois: Oui le Rapport de Me François Robert, Conſeiller, tout conſideré:

1713.

LA COUR ayant égard à la Requête du Procureur Général du Roi, ordonne que les Lieutenans Généraux des Sénéchauſſées de Moulins, de Cuſſet, du Dorat, de Bellac, de Gueret, de Montbriſon, même ceux des Bailliages de Chaufour & du Bourg-Argental dépendans du Pays de Forêts, & celui de Sallers en Auvergne; enſemble les Subſtituts du Procureur Général du Roi auſdits Siéges, donneront inceſſamment leur avis ſur la maniere en laquelle ils eſtimeront qu'il eſt à propos de pourvoir au payement des cens & rentes foncieres payables en grains échûes l'année derniere 1712. pour ce fait rapporté & communiqué au Procureur Général du Roi être par la Cour ſur ſes concluſions ordonné ce qu'il appartiendra par raiſon, & cependant fait défenſes à tous Seigneurs, Proprietaires ou Fermiers de cens & rentes de ladite qualité, de contraindre les Cenſitaires, Tenanciers & Redevables deſdits cens & rentes à payer au-delà de la moitié deſdits cens & rentes, laquelle moitié ſera payée ou en eſpeces ou en argent ſur le pied de ce que les grains valoient au tems de l'échéance des cens & rentes, & ce au choix & option des Redevables, ſauf à être pourvû au payement du ſurplus, après que la Cour aura vû leſdits avis, même après la récolte prochaine, ſelon qu'elle le jugera à propos, le tout ſans préjudice aux payemens déja faits & conſommez, ſi aucuns y a, en exécution des Ordonnances proviſoires rendues dans leſdits Siéges, leſquelles ſubſiſteront en leur force & vertu; tant contre les Créanciers, que contre les Redevables deſdites rentes, juſqu'à ce qu'autrement par la Cour en ait été ordonné: & ſera le préſent Arrêt lû & publié auſdits Siéges, l'Audience tenant, & affiché par tout où beſoin ſera, à ce que perſonne n'en prétende cauſe d'ignorance, enjoint aux Subſtituts du Procureur Général d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois. Fait en Parlement le trente Janvier mil ſept cens treize.

CHAPITRE V.

Viſite des Lieux où l'on tient par correction, comme la Maiſon des Freres de la Charité de Charenton, par des Commiſſaires du Parlement.

LE 6 Février 1713. M. le Procureur Général fit rendre ſur ce ſujet un Arrêt, dont voici le vû & le diſpoſitif.

VEU par la Cour la Requête à elle préſentée par le Procureur Général du Roi, contenant qu'il y a dans le Convent de la Charité de Charenton pluſieurs enfans & perſonnes qui y ſont détenus par autorité de leur pere, ou en vertu d'Ordonnances, Sentences & Jugemens; mais comme il eſt important que la Cour entre en connoiſſance de ces détentions, & de l'état où pourront être ceux qui ſont ainſi détenus, le Procureur Général du Roi ſe trouve obligé de requerir qu'il plût à la Cour commettre deux Conſeillers d'icelle, pour ſe tranſporter conjointement ou ſéparément en préſence de l'un de ſes Subſtituts au Convent des Religieux de la Charité de Charenton, pour y viſiter leſdits enfans & autres perſonnes qui y ſont détenues par l'autorité des peres ou par l'Ordonnance de Juſtice, pour parvenir à leurs libertez, s'il y échet, & en référer à la Cour, ſuivant le Procès-verbal qui en ſera dreſſé; icelui préalablement communiqué audit Procureur Général du Roi: Oui le Rapport de Me Robert Bruneau, Conſeiller, & tout conſideré:

LA COUR ayant égard à la Requête du Procureur Général du Roi, commet Mes François Robert & René Pucelle, Conſeillers, pour ſe tranſporter conjointement ou ſéparément en préſence de l'un des Subſtituts du Procureur Général du Roi, au Convent des Religieux de la Charité de Charenton, pour y viſiter les enfans & autres perſonnes qui y ſont détenues par autorité des peres & par Ordonnance de Juſtice, pour parvenir à leurs libertez, s'il y échet, & en référer à la Cour, ſuivant le Procès-verbal qui en ſera dreſſé, icelui préalablement communiqué au Procureur Général. Fait en Parlement le ſix Février mil ſept cens treize.

Digitized by Google

CHAPITRE VI.

Le défaut de publications de Bans en fait de mariage entre majeurs, n'emporte point de nullité.

Mais le défaut de préſence de propre Curé eſt un moyen d'abus abſolu, qui peut être propoſé par des Collateraux par la voye d'exception.

Si le défaut de conſentement du Curé de l'une des Parties produit un moyen d'abus valable ?

Les défenſes du Juge Séculier de contracter mariage à peine de nullité, n'en produiſent point une, mais méritent une correction pour le mépris qui en eſt fait.

On ne peut oppoſer de fins de non-recevoir aux Collateraux, fondées ſur le ſilence des pere & mere.

Ni ſous prétexte de poſſeſſion d'état, quand il y a nullité dans l'Acte de célébration.

On ne peut accuſer la mere de ſuppoſition d'enfant, quand il y en a un Extrait baptiſtaire en bonne forme ſigné du pere, & la preuve au contraire n'eſt pas admiſſible.

Une telle accuſation produit des dommages & interêts à l'accuſée.

Et l'enfant doit avoir des alimens ſur les biens délaiſſez par le pere.

LE Mardi 14 Février 1713. cette cauſe importante pour la déciſion de laquelle ont été agitées les queſtions qu'ont fait naître les propoſitions ci-deſſus, a été terminée par un Arrêt ſolemnel intervenu ſur les Concluſions de M. l'Avocat Général Chauvelin.

Il a d'abord obſervé qu'après le grand nombre d'Ordonnances qui ont été rédigées avec ſoin ſur les mariages, renouvellées ſouvent par des Reglemens dignes de la ſageſſe de la Cour, il ſembloit que toutes les conteſtations qui ſe préſentent ſur cette matiere, devoient être auſſi-tôt aſſoupies que formées, ou que du moins dès quelles parviennent aux Miniſtres de la Juſtice, elles devoient être très-faciles à décider; que cependant il n'étoit que trop ordinaire d'entendre dans une même Cauſe pour ſoutenir ou pour conteſter la validité d'un mariage, invoquer les mêmes Loix par des Parties dont les interêts ſont oppoſez.

Qu'on pouvoit dire de plus que les differentes circonſtances, la varieté des faits toujours infinie, rendoit les conteſtations de cette nature toujours nouvelles, & qu'on ne devoit pas être ſurpris de ce que les Magiſtrats à qui il appartient de les décider, partagez entre le déſir de maintenir l'autorité des Loix, & la crainte de les appliquer injuſtement, trouvoient les Cauſes de mariage auſſi importantes que difficiles.

Que celle ſur laquelle la Cour avoit à prononcer renfermoit preſque toutes les queſtions qui pouvoient être agitées ſur cette matiere, que l'appel comme d'abus étoit fondé ſur le défaut de publications de Bans, ſur le défaut de préſence du Curé, ſur le mépris des défenſes portées par une Sentence du Châtelet, depuis confirmée par Arrêt.

Que l'Intimée oppoſoit à l'Appellant comme d'abus, le ſilence des pere & mere de ſon défunt mari, la poſſeſſion paiſible & publique de ſon état pendant dix-huit années, le défaut de qualité & l'indignité d'un héritier collateral qui attaquoit la mémoire de ſon frere, dont il demandoit la ſucceſſion.

Que cette conteſtation telle qu'il la repréſentoit à la Cour dans ſa ſource, avoit groſſi dans la ſuite de ſon cours, & que l'incident que la Cour avoit à juger n'étoit pas moins digne de ſon attention, que l'appel comme d'abus.

Que l'on conteſtoit l'état d'un enfant qui ſe préſentoit pour recueillir la ſucceſſion de ſon pere; que non-ſeulement on attaquoit le mariage auquel il prétendoit devoir ſa naiſſance, mais qu'on lui refuſoit juſqu'au funeſte avantage d'être le fruit malheureux d'un commerce illégitime.

Qu'on accuſoit celle qu'il reconnoiſſoit pour ſa mere, d'un crime contre lequel, s'il étoit prouvé, la Juſtice devroit s'armer de toute ſa ſévérité.

Que telle étoit l'idée générale d'une Cauſe qui interreſſoit également l'honneur & l'état des Parties & l'ordre public.

Qu'il tâcheroit de contribuer à ſa déciſion, en rendant à la Cour un compte exact des faits réſul-

Digitized by Google

1713 tans des piéces qui lui avoient été communiquées; voici ce qu'il a dit à cet égard. 1713.

FAIT.

Que du mariage de Sebaſtien Bredet, Lieutenant Particulier au Bailliage d'Etampes, avec Anne Boulet ſa femme, étoient iſſus trois enfans, deux garçons & une fille.

Que Thomas Bredet, l'un des trois, étoit décedé il y avoit long-tems; que Marie Bredet avoit épouſé Me Pierre Hemard, Lieutenant Particulier au Bailliage d'Eſtampes, lequel étoit l'Appellant comme d'abus.

Que Sebaſtien Bredet, l'autre de ces enfans, étoit celui dont on attaquoit le mariage.

Qu'il ſupprimoit en cet endroit le détail qui avoit été fait à la Cour des premiers égaremens de ſa jeuneſſe, ſoit déſordre dans ſa conduite, ſoit légereté, ſoit crime: que Sebaſtien Bredet avoit prétendu que c'étoit une mauvaiſe volonté de ſa mere, excitée par les conſeils du ſieur Hemard ſon beau-frere.

Qu'en l'année 1686. ſa mere avoit conſulté ſa famille, après une information ordonnée par le Lieutenant Civil, & avoit obtenu une Sentence portant que Sebaſtien Bredet ſeroit interdit de l'adminiſtration de ſa perſonne & de ſes biens; que la mere ſeroit ſa Curatrice; que la même Sentence permettoit à ſa mere de le faire enfermer pendant un an à Saint Lazare par correction.

Que l'année de ſa détention portée par la Sentence étant expirée, elle avoit été prolongée en vertu d'une Lettre de cachet juſqu'en l'année 1692.

Qu'en 1684. Sebaſtien Bredet ſon pere étoit décedé, & par ſon Teſtament il avoit ſubſtitué tout ce qui pouvoit appartenir à Sebaſtien Bredet ſon fils, dans ſa ſucceſſion à ſes légitimes héritiers, pour de trop juſtes cauſes qu'il n'a voulu découvrir; qu'il avoit ajouté qu'ayant été obligé de dépenſer plus de 3000 liv. à cauſe des fréquentes débauches de ſon fils, il vouloit que les frere & ſœur prennent hors part dans ſa ſucceſſion la ſomme de 3000 livres.

Que quelque tems après être ſorti de S. Lazare, Sebaſtien Bredet qui étoit alors âgé de plus de 30 ans, avoit fait connoiſſance avec Catherine Bougon qui en avoit 23, & qu'il conçut le deſſein de l'épouſer.

Que le Contrat de mariage qu'ils paſſerent l'un avec l'autre le 20 Octobre 1693. faiſoit connoître qu'ils demeuroient dans la même rue S. Nicaiſe, Paroiſſe Saint Germain de l'Auxerrois.

Que Bredet avoit pris dans le Contrat la qualité de Bourgeois de Paris, & que Catherine Bougon s'étoit dite fille de Pierre Bougon, Officier dans la Maréchauſſée d'Alençon, & auparavant Lieutenant de Cavalerie.

Que les clauſes du Contrat de mariage étoient aſſez ordinaires, qu'il y avoit une communauté de biens ſtipulée; qu'il y étoit dit que la future épouſe apportoit en mariage ſes droits, montans à 2000 liv. que Bredet lui promettoit 2000 liv. de douaire une fois payée, qu'on ſtipuloit un préciput de 500 liv. que la derniere clauſe contenoit une donation réciproque au profit du ſurvivant, en cas qu'il n'y eût point d'enfans lors de la diſſolution du mariage.

Que les 18, 25 & 28 Octobre de la même année, il avoit été publié trois Bans dans l'Egliſe de Saint Germain l'Auxerrois, où il étoit fait mention que les deux Parties Bredet & Bougon demeuroient dans la même maiſon, rue Saint Nicaiſe; qu'il n'y avoit aucune difference entre les qualitez priſes dans la publication des Bans & celles du Contrat de mariage, ſinon que la publication de Bans qualifioit Catherine Bougon, fille de Pierre Bougon, Bourgeois de Paris.

Que peu de jours après, la mere de Sebaſtien Bredet avoit formé oppoſition à la célébration de mariage de ſon fils.

Que le 5 Novembre, il avoit pris le parti de lui faire des Sommations reſpectueuſes d'y conſentir, & qu'elle avoit répondu qu'en qualité de mere, & encore comme Tutrice créée à l'interdiction de ſon fils par la Sentence de 1686. elle étoit en droit de s'y oppoſer, & qu'elle empêchoit qu'il ne fût paſſé outre à la célébration de ce mariage.

Que cette oppoſition de la mere, & la Sentence de 1686. avoient obligé Bredet de ſe pourvoir au Châtelet, qu'il avoit formé oppoſition le 12 Novembre à la Sentence de 1686. & que le 17 Mars de l'année ſuivante Sentence étoit intervenue, qui en le recevant oppoſant, lui avoit permis de diſpoſer de ſes revenus, ſans pouvoir néanmoins obliger ni hypothequer ſes fonds ſans l'avis de Me Maurice, ancien Avocat, ni contracter mariage ſans l'avis de quatre de ſes plus proches parens.

Que Sebaſtien Bredet avoit interjetté appel de la Sentence, mais que ſans attendre quel en ſeroit l'évenement, le 2 Septembre 1694. il avoit contracté le mariage qu'il avoit projetté dans la Paroiſſe de Vrigny, Dioceſe de Rouen.

Qu'il paroiſſoit par l'Acte de célébration qui avoit été rapporté, que le mariage avoit été célébré après une publication de trois Bans faite pendant trois Dimanches conſécutifs depuis un mois, par un Prêtre inconnu, (Lebas, Prêtre, dit demeurant à Vrigny) en préſence de Me Fiacre Bougon, Curé de la Paroiſſe, qui avoit ſigné l'Acte de célébration avec cinq ou ſix autres Témoins, entre leſquels étoit la mere de Catherine Bougon.

Qu'il étoit néceſſaire d'expliquer deux choſes importantes arrivées dans la famille de Bredet depuis la célébration de ce mariage.

1°. Que l'appel de la Sentence de 1694. étoit indécis, & qu'en 1701. elle avoit été confirmée par un Arrêt contradictoire.

2°. Que la mere de Sebaſtien Bredet n'étoit décedée qu'en 1710. que ſon Teſtament qui avoit été ouvert à ſa mort, ſe trouvoit datté de l'année 1696. depuis la Sentence de 1694. mais avant l'Arrêt confirmatif; que ce Teſtament contenoit une diſpoſition dont les Parties tiroient avantage, les uns pour prouver que quoiqu'elle eut connoiſſance du mariage de ſon fils, elle n'avoit pas néanmoins voulu le conteſter.

Que les autres prétendoient que le Teſtament prouvoit qu'elle doutoit de la vérité du mariage, mais que ce qu'elle en penſoit, ſuppoſé qu'il fut célébré, y étoit expliqué en termes bien précis.

Qu'elle avoit ſubſtitué la part & portion de ſon fils à ſes légitimes héritiers, ſans vouloir reconnoître les enfans qu'il pourroit avoir d'un prétendu mariage fait avec Catherine Bougon, contracté au préjudice des défenſes portées par la Sentence du Châtelet, s'il n'étoit autrement ordonné par l'Arrêt qui interviendroit ſur l'appel.

Que Bredet avoit conſenti l'exécution du Teſtament de ſa mere, ſans néanmoins approuver la clauſe qui concernoit ſon mariage, qu'il avoit procedé avec le ſieur Hemard ſon beau-frere au partage de la ſucceſſion de ſa mere.

Que l'on datoit la naiſſance de l'enfant qui étoit partie dans la Cauſe, & qui ſe prétendoit fils de Sebaſtien Bredet & de Catherine Bougon du 12 Mars 1712. qu'il paroiſſoit avoir été baptiſé dans l'Egliſe de Saint Paul, comme fils de l'un & de l'autre., &

Digitized by Google

1713. que Sebaſtien Bredet avoit ſigné l'Extrait baptiſtaire.

Qu'enfin Bredet étoit décedé au mois d'Août de la même année.

Que ſa mort avoit fait naître toutes les conteſtations que la Cour avoit décidées.

Que ſi le mariage qu'il avoit contracté avec Catherine Bougon étoit valable, ſi celui qui paroiſſoit alors comme ſon fils lui devoit ſa naiſſance, c'étoit lui qui étoit appellé aux ſubſtitutions portées par les Teſtamens de Bredet pere & de ſa femme.

Qu'au contraire, ſi le mariage étoit abuſif, ſi la naiſſance de l'enfant étoit incertaine, ſi le ſieur Hemard qui conteſtoit ſon état étoit recevable, il étoit appellé à ces mêmes ſubſtitutions.

Qu'auſſi-tôt après le décès de Bredet, Catherine Bougon qui demeuroit avec lui à Saint Yon, avoit provoqué une aſſemblée de parens paternels & maternels de ſon fils, pour proceder à l'élection d'un Tuteur; que leur ſuffrage avoit été unanime par leurs Procurations du mois d'Août; qu'ils avoient nommé Catherine Bougon pour Tutrice, & le ſieur Hemard oncle du mineur, ſubrogé Tuteur.

Qu'il avoit été aſſigné auſſi-bien que les autres pour l'élection d'un Tuteur; mais que loin de comparoître, il avoit fait au Châtelet une procedure bien contraire, dont il falloit rendre compte à la Cour.

Que le 12 Août il avoit ſommé Catherine Bougon qui demeuroit avec Sebaſtien Bredet, de ſortir de la maiſon qu'ils occupoient à Saint Yon, & de lui en abandonner la jouiſſance, auſſi-bien que de tous les effets qui appartenoient à Bredet, auſquels il étoit ſubſtitué par les Teſtamens de ſes pere & mere.

Que peu de jours après il l'avoit fait aſſigner au Châtelet, où avoient été rendues differentes Sentences, pour obliger Catherine Bougon qui avoit ſaiſi le Juge de Saint Yon, d'y proceder.

Qu'enfin elle avoit défendu à la demande du ſieur Hemard, & lui avoit oppoſé deux qualitez.

Celle de veuve de Sebaſtien Bredet, celle de Tutrice de ſon fils, à qui appartenoit la ſucceſſion de ſon pere, & qu'elle avoit donné copie de l'Acte de célébration de ſon mariage, & de l'Extrait baptiſtaire de ſon fils.

Que pour détruire ces deux titres, le ſieur Hemard avoit interjetté appel comme d'abus de la célébration du mariage, & qu'il avoit fait informer au Châtelet de la ſuppoſition de l'enfant, à qui on donnoit la qualité de fils de Sebaſtien Bredet.

Que la Cour n'avoit d'abord été ſaiſie que de l'appel comme d'abus; que ce qui concernoit la ſuppoſition de l'enfant, & conſéquemment la queſtion de ſçavoir, à qui appartiendroient ſes biens, étoit encore pendant au Châtelet, mais que dans le cours de l'appel comme d'abus, Catherine Bougon avoit donné une Requête qui avoit lié en la Cour toutes les conteſtations.

Qu'elle avoit demandé qu'il fût pourvû d'un Tuteur à ſon fils pour ſoutenir ſon état, & qu'elle jouit par proviſion pour ſa ſubſiſtance & pour celle de ſon fils, des biens de la ſucceſſion de ſon mari, dont le ſieur Hemard s'étoit emparé.

Que la Cour, par un Arrêt du 18 Janvier lors dernier, avoit nommé Harouard, Procureur, pour Tuteur du mineur en queſtion, à l'effet de former telles demandes qu'il aviſeroit bon être, & que ſur le ſurplus de la Requête les Parties avoient été renvoyées à l'Audience.

Que le Tuteur avoit demandé le 19 Janvier d'être reçû Partie intervenante dans la Cauſe d'appel comme d'abus; qu'il avoit conclu à ce que Sebaſtien Bredet fût maintenu & gardé dans la qualité de fils unique & légitime héritier de ſon pere, défenſes au ſieur Hemard & à tous autres de l'y troubler; qu'en conſéquence il ſeroit mis en poſſeſſion de tous les biens de la ſucceſſion de ſon pere. 1713.

Que depuis Catherine Bougon avoit interjetté appel de la procedure extraordinaire faite au Châtelet, à la requête du ſieur Hemard, pour prouver la ſuppoſition, qu'elle avoit obtenu un Arrêt qui ordonnoit que les charges & informations ſeroient apportées.

Que le Tuteur du mineur avoit adheré à cet appel; qu'ainſi la Cour avoit à prononcer ſur l'appel comme d'abus de la célébration de ce mariage, ſur l'appel ſimple que Catherine Bougon avoit interjetté de la procedure contr'elle faite au Châtelet, & ſur la demande du mineur pour être mis en poſſeſſion des biens de la ſucceſſion de Sebaſtien Bredet, & qu'elle dépendoit abſolument des deux appellations; ſi le mariage étoit valable, ſi la procedure criminelle étoit nulle, où ſi elle ne prouvoit rien, l'état du mineur étoit aſſuré, & la poſſeſſion des biens de ſon pere devenoit une ſuite néceſſaire de la qualité de fils légitime qui lui ſeroit confirmée.

Qu'ainſi l'appel comme d'abus avoit attiré en la Cour toutes les autres queſtions.

Après le détail des faits & procedures, M. l'Avocat Général a rapporté les moyens alleguez par les Parties.

Moyens des Parties.

Il a dit que de la part du ſieur Hemard, Appellant comme d'abus de la célébration du mariage de Sebaſtien Bredet. Me *Gilles Macé* pour l'Appellant, avoit commencé par quelques obſervations générales ſur la mauvaiſe conduite de Sebaſtien Bredet; qu'on avoit parcouru l'hiſtoire des premieres années de ſa jeuneſſe, laquelle par ſes déſordres avoit juſtement irrité contre lui toute ſa famille.

Qu'après quatre enrôlemens differens, après avoir déſerté autant de fois qu'il s'étoit enrôlé, après un voyage de long cours, après une longue détention dans les Priſons de l'Abbaye de Saint Germain, il avoit fallu le faire enfermer à Saint Lazare, où il avoit demeuré plus de ſix ans, & qu'il n'en étoit ſorti que pour contracter un mariage contre les vœux de toute ſa famille, & à l'inſçu de ſa mere, ſans aucune des formalitez preſcrites par les Saints Canons & par les Ordonnances du Royaume.

Qu'on avoit propoſé trois moyens d'abus pour prouver l'invalidité de ce mariage.

Que le premier étoit tiré du défaut de conſentement de ſa mere, & de ce que ce mariage avoit été célébré au préjudice des défenſes portées par les Sentences du Châtelet.

Qu'on avoit prétendu en ſecond lieu, qu'il n'y avoit point eu de publication de Bans.

Enfin, qu'il n'avoit point été célébré en préſence du propre Curé des Parties.

Que les Ordonnances du Royaume, fondées ſur le reſpect que les enfans doivent à ceux dont ils ont reçu la naiſſance, demandent des conſentemens des pere & mere, pour garantir de la ſéduction; qu'on oblige ceux qui n'ont ni pere ni mere, de rapporter le conſentement de leurs Tuteurs ou Curateurs.

Qu'à la vérité l'on ne peut plus oppoſer aux mâles qui ont atteint l'âge de 30 ans le défaut de conſentement des pere & mere, & que l'on étoit convenu que Bredet avoit plus de 30 ans lorſqu'il s'étoit marié.

Digitized by Google

1713. Mais qu'il étoit interdit dès l'année 1686. & que par une Sentence de 1694. il lui avoit été fait défenſes de contracter mariage ſans l'avis de quatre de ſes plus proches parens.

Que les imbéciles étant comparez aux mineurs, ils ſont incapables d'aliener & hypotequer, & à plus forte raiſon de contracter aucun mariage, l'Acte le plus important & qui demande de plus ſérieuſes réflexions.

Qu'ainſi Bredet ne pouvoit ſe marier ſans l'aveu de ſa mere.

Que de plus, il s'étoit marié contre le conſentement de ſa mere.

Qu'elle avoit formé oppoſition à la célébration de ſon mariage, & que lorſqu'il lui avoit fait une ſommation reſpectueuſe, elle avoit encore refuſé d'y conſentir.

Que l'attention que Bredet avoit eu de cacher ſon mariage à ſa mere, l'affectation de le célébrer dans une Paroiſſe étrangere, fourniſſoit encore non-ſeulement un moyen d'abus, à cauſe du défaut de préſence du propre Curé, mais une preuve convaincante de la ſéduction pratiquée par Catherine Bougon contre Bredet, que l'on devoit regarder comme mineur, puiſqu'il étoit interdit.

Que Catherine Bougon l'avoit mené à Vrigny au milieu de ſes parens, dans une Paroiſſe dont un de ſes parens étoit Curé, où ce prétendu mariage avoit été célébré, que jamais la famille ne s'y étoit rendue; que jamais ſa mere n'en avoit eu une connoiſſance certaine, & qu'il paroiſſoit par ſon Teſtament de 1696. qu'elle l'ignoroit encore, ayant ſubſtitué à ſes légitimes héritiers, ſans reconnoître pour tels les enfans du mariage qui pouvoit être contracté avec Catherine Bougon.

Que dans la procedure faite ſur l'appel de la Sentence de 1686. & 1694. confirmée en 1701. il ne s'étoit point expliqué, & que c'étoit une preuve certaine de clandeſtinité, qui ſuivant le ſentiment des Docteurs étoit un moyen d'abus invincible.

Que le ſecond moyen, étoit le défaut de publication de Bans; ceux publiez dans la Paroiſſe Saint Germain l'Auxerrois ne pouvoient être conſiderez à cauſe de l'oppoſition de la mere de Bredet; d'ailleurs Bredet avoit prétendu depuis avoir fixé ſon domicile à Vrigny, & il étoit obligé même de le ſoutenir, afin de faire conſiderer le Curé de Vrigny comme ſon propre Curé.

Qu'il ne paroiſſoit pas cependant qu'on eût publié des Bans dans cette Paroiſſe; qu'on en trouvoit une ſimple énonciation dans l'Acte de celébration de mariage, mais qu'il en falloit une preuve particuliere réſultante des Regiſtres que les Curez ſont obligez de conſerver.

Les Ordonnances ſont préciſes par rapport au défaut de publication de Bans, celle de Blois, celle de 1639. l'ordonnent.

Qu'il ſemble que la Juriſprudence des Arrêts introduiſe une diſtinction entre les mariages des mineurs & ceux des majeurs, mais que Bredet quoique majeur étoit interdit, qu'ainſi il étoit néceſſaire de faire publier des Bans.

Que d'ailleurs le mariage n'avoit point été célébré en préſence du propre Curé.

Que l'une & l'autre des Parties demeuroit conſtamment à Paris, & que la preuve en étoit certaine par une infinité d'Actes, entr'autres par le Contrat de mariage de Bredet & de Catherine Bougon, par la publication de leurs Bans à Saint Germain l'Auxerrois, & par une infinité d'autres Actes dont on avoit fait le détail à la Cour; qu'il y en avoit qui précedoient & qui ſuivoient directement le tems de la célébration.

Qu'on ne s'étoit point arrêté à prouver dans le Droit que le défaut de préſence de propre Curé étoit un moyen d'abus, mais que ce principe étoit certain; que ſi le Droit s'eſt relâché de la rigueur des Ordonnances par rapport au défaut de publication de Bans entre majeurs, les Arrêts de la Cour ont toujours maintenu la diſcipline par rapport à la préſence du propre Curé, ſuivant la Déclaration de 1697. confirmative du Droit ancien. 1713.

Qu'ici il n'y avoit point eu de préſence ou conſentement du Curé des Parties, du moins pour celui de Bredet.

Qu'après avoir établi ces trois moyens d'abus, on avoit prétendu que les Collateraux auſſi-bien que les pere & mere étoient en état de les oppoſer.

En premier lieu, Hemard & ſa femme qui y avoient interêts; ſi le mariage étoit abuſif, le bien de Bredet leur appartenoit, ils étoient appellez à deux ſubſtitutions.

En ſecond lieu, leur action n'avoit pû commencer que par le décès de l'exhéredé, parce qu'alors ſeulement leur interêt avoit été ouvert, qu'on en avoit cité deux Arrêts, celui de Boiſfradin, du premier Août 1707. & celui de Mauvilain du premier Février de l'année 1659.

Que dans l'eſpece du premier Arrêt, les Parties qui avoient contracté mariage étoient âgées, l'un de 40 & l'autre de 50 ans, qu'ils avoient vécu enſemble pendant 14 années, & que cependant le défaut de préſence de propre Curé fit déclarer le mariage abuſif, ſur l'appel qui en avoit été interjetté par des Collateraux.

Que cet Arrêt empêchoit donc qu'on ne pût leur oppoſer une fin de non-recevoir, & que comme ils avoient interêts, il falloit les écouter.

En effet, la nullité du défaut de publication de Bans, & du défaut de préſence de propre Curé, étant des nullitez abſolues qui attaquoient ce mariage en lui-même, pourquoi ceux qui ont interêts de le détruire n'auroient-ils pas pû l'attaquer?

Que l'autre Arrêt entre les Mauvilain avoit encore une application plus directe au fait dont il s'agiſſoit.

Que Mauvilain beau-frere de celle dont il conteſtoit le mariage, avoit obtenu une Sentence, qui faiſoit défenſes de paſſer outre à la célébration au préjudice des défenſes, & qu'on alleguoit auſſi le défaut de publication de Bans.

Que quoique la mere fut jointe à ſa fille pour ſoutenir ſon mariage, on reçut les plaintes de Mauvilain, & M. Talon dont le diſcours eſt rapporté dans le Journal des Audiences, ſe détermina principalement à cauſe que le mariage avoit été contracté au préjudice des défenſes portées par l'Arrêt.

Que dans l'eſpece où ſe trouvoient mêmes moyens, mêmes défenſes & mêmes nullitez, on eſperoit un même Jugement.

Que ſi le mariage étoit abuſif, le ſieur Hemard prétendoit que les biens de Bredet lui appartenoient, ou plûtôt à ſa femme qui étoit la plus proche parente.

Que le mineur qui étoit intereſſé dans la Cauſe, pour qui plaidoit Me *Beranger*, quand il ſeroit fils de Sebaſtien Bredet, ne pourroit recueillir ſa ſucceſſion, puiſqu'il étoit le fruit d'un commerce illégitime; mais qu'indépendamment de l'abus qui ſe rencontroit dans la célébration du mariage de Bredet & Catherine Bougon, on avoit prétendu que la Partie de Me Beranger étoit un enfant ſuppoſé, que pour dépouiller les héritiers, la femme de Bredet Catherine Bougon, avoit projetté & exécuté l'entrepriſe criminelle de ſuppoſer qu'elle étoit accouchée.

Que les circonſtances & le détail de cette ſuppoſition, étoient expliquées dans la plainte que He-

1713. mard avoit rendue au Lieutenant Criminel, qu'il ſe flattoit qu'elles étoient prouvées par les informations qui avoient été faites à ſa requête, & ſur ce fondement il demandoit qu'on confirmât ſa procedure, dans la ſuite de laquelle il eſperoit qu'il ſe trouveroit encor de nouvelles preuves de la vérité du crime dont il s'étoit plaint; que juſqu'à ce que cette accuſation fut inſtruite, on ne pouvoit encore, quand même il n'y auroit point eu d'abus dans la célébration du mariage, ſtatuer ſur la demande de la Partie de Me Beranger, pour être maintenu dans la poſſeſſion des biens de ſon pere, mais que c'étoient des demandes prématurées ſur leſquelles les Parties devoient ſe pourvoir devant les premiers Juges.

M. l'Avocat Général obſerva que le Défenſeur de Catherine Bougon, & celui du mineur qui étoit intervenu, avoient partagé entr'eux les défenſes qu'ils avoient crû devoir propoſer pour répondre à ces moyens.

Que Me de Blaru s'étoit chargé de prouver la validité du mariage de Catherine Bougon & de Sebaſtien Bredet, & que Me Beranger avoit entrepris de faire connoître combien étoit téméraire l'accuſation de ſuppoſition d'enfant, dont la preuve ſeroit ſi funeſte à ſa Partie.

Qu'avant d'entrer dans le détail de chaque moyen d'abus, Me de Blaru avoit prétendu que le ſieur Hemard n'avoit pas de qualité pour attaquer le mariage dont il s'agiſſoit, & que pour établir cette fin de non recevoir on avoit relevé deux faits importans.

Le premier, que Catherine Bougon avoit toujours eu une conduite réguliere, & ſi innocente, que quelques interêts que les Appellans euſſent de la détruire, ils n'avoient oſé rien avancer contre ſes mœurs.

Le ſecond, que le mariage avoit été paiſible & public pendant 18 années, qu'il avoit été célébré en 1694. & que Bredet étoit décedé en 1712.

Que dans ce long eſpace de tems, la mere de Bredet qui ne l'ignoroit pas, n'avoit pas oſé le conteſter.

Que pour prouver qu'elle en avoit eu connoiſſance, on avoit dit à la Cour qu'elle avoit ſigné les ſommations reſpectueuſes que ſon fils lui avoit fait faire, mais que ſon ſilence étoit encore plus avantageux depuis l'Arrêt de 1701.

Qu'elle avoit obtenu tout ce qui pouvoit être juſte, mais que ſi elle avoit pour lors voulu détruire ce mariage, on lui auroit refuſé.

Qu'enfin depuis ſon décès, arrivée en 1710. le ſieur Hemard lui-même avoit gardé le ſilence.

Que ces deux faits ſuppoſez, on avoit dit à la Cour que lorſqu'un mariage a été ſuivi d'une longue poſſeſſion, lorſqu'il n'a pas été troublé par les pere & mere, il ne peut être attaqué par un Collateral.

Qu'on a même porté ſi loin la faveur de l'état, qu'il a été décidé par un Arrêt de 1691. que le ſilence des pere & mere devoit paſſer pour une approbation formelle, & qu'après s'être tûs longtems, ils étoient eux-mêmes non-recevables.

Que l'Arrêt le plus précis contre des Collateraux étoit celui de 1692. rapporté dans l'ordre de ſa datte au Journal des Audiences, ſur le mariage de Jean Bignon & de Marie Rottier, qu'il n'y avoit aucune preuve du mariage, & que cependant il fut confirmé attendu le défaut de qualité des Collateraux qui l'attaquoient.

Que s'il y avoit quelques Arrêts contraires, c'étoit dans le cas d'alliances infâmes qui deshonnoroient les familles, ou par la baſſeſſe de la naiſſance, ou par la corruption des mœurs, ou lorſque l'appel comme d'abus étoit interjetté par la voye de l'exception. 1713.

Qu'ici Hemard étoit un collateral qui avoit donné le premier Exploit, & avoit interjetté l'appel comme d'abus.

Qu'en répondant au premier moyen d'abus, on avoit écarté l'induction que l'Appellant comme d'abus avoit tirée de la Sentence de 1694. confirmée par l'Arrêt de 1701.

1°. Que faire défenſes de contracter mariage, n'étoit faire défenſes de célébrer; que les défenſes ne tomboient que ſur le Contrat civil, & n'avoient pas de rapport au Sacrement.

2°. Qu'il falloit diſtinguer entre les défenſes faites à un majeur, & celles faites à un mineur, les dernieres étant fondées ſur le texte des Ordonnances, doivent avoir toute leur exécution, les autres ne ſont que comminatoires, & ne peuvent jamais ſervir à faire prononcer la nullité d'un engagement qu'aucune Ordonnance ne condamne.

Que l'Arrêt de 1659. avoit été rendu dans une eſpece ſi particuliere, & ſur un mariage qui étoit en ſoi ſi abuſif, qu'il ne falloit point regarder comme le motif de la déciſion, qu'il avoit été célébré au préjudice des défenſes.

Que la preuve en réſultoit de ce qu'il permettoit aux Parties, après avoir levé les défenſes portées par le premier Arrêt, de ſe pourvoir ainſi qu'elles aviſeroient bon être.

Qu'enfin, quand on ſuppoſeroit, que Bredet n'auroit pas dû paſſer outre à la célébration de ſon mariage, Catherine Bougon ſa veuve ignoroit les défenſes, & que ni elle ni l'enfant mineur né dans la bonne foi d'un mariage paiſible, ne devoient en ſouffrir aucun préjudice.

Qu'il étoit aſſez indifferent que la mere de Sebaſtien Bredet eut conſenti ou non au mariage de ſon fils, que Bredet étoit majeur, qu'il avoit 32 ans.

Qu'on oppoſoit qu'il étoit interdit, mais qu'on répondoit que c'étoit un mauvais moyen dans le Droit & dans le Fait.

Que dans le Droit, un majeur interdit peut ſe marier, il n'y a aucune Loi contraire; le conſentement des Curateurs n'eſt requis par les Ordonnances que par rapport aux mineurs.

Que dans le Fait, l'interdiction de 1686. ne ſubſiſtoit plus, il y avoit eu Sentence en 1694. qui avoit reçû oppoſant, & qu'on n'y avoit donné qu'un conſeil pour l'adminiſtration des immeubles.

Qu'on avoit répondu de même au défaut de la publication de Bans; qu'il s'agiſſoit du mariage d'un majeur; que d'ailleurs il y avoit eu trois Bans publiez, & que l'Acte en faiſoit foi.

Que véritablement ce n'étoit que par énonciation, mais que lors de ce mariage il n'y avoit encore aucun Reglement pour obliger les Curez à écrire ſur un Regiſtre particulier la publication des Bans.

Que par rapport au défaut de préſence de propre Curé, on n'avoit pas conteſté dans le Droit que ce ne fut un moyen d'abus, mais qu'on avoit ſoutenu dans le Fait, que le lieu de Vrigny où le mariage avoit été célebré, étoit le véritable domicile des Parties.

Qu'à la vérité juſqu'en 1693. il avoit demeuré à Paris, mais qu'il n'avoit ni charge ni emploi qui l'y retint, qu'il avoit changé de domicile ſur la fin de 1693. une année preſque avant le tems de ſon mariage.

Qu'on ne devoit point oppoſer le partage du mois de Mai, il prenoit à Vrigny la qualité de Bourgeois de Paris, pour s'exempter de la Taille.

Digitized by Google

1713. Qu'à l'objection qu'il auroit fallu un an, à cauſe que c'étoient differens Dioceſes, on répondoit qu'il falloit diſtinguer le tems qui avoit précedé l'Edit de 1697. & celui qui avoit ſuivi.

1°. Qu'avant l'Edit de 1697 il n'y avoit point de tems fixe pour acquerir domicile pour ſe marier, qu'il n'y avoit que differens uſages fondez ſur des Rituels qui n'étoient pas des Loix, qu'ainſi on n'auroit pû déclarer qu'il y avoit abus ſur ce fondement.

Que le mariage dont il s'agiſſoit étoit antérieur, & que l'Edit n'avoit point eu d'effet retroactif.

2°. Que Catherine Bougon avoit toujours été domiciliée à Vrigny, que toute ſa famille y étoit, qu'il ſ'uffiſoit que le mariage fut célébré par le Curé de l'une des deux Parties.

Qu'elle n'étoit à Paris en 1693. que pour ſes affaires, qu'ainſi le domicile étant certain à Vrigny, on ne pouvoit oppoſer aucun moyen d'abus contre un mariage contracté entre majeurs, ſuivi d'une poſſeſſion paiſible de 18 années, & qu'il n'étoit attaqué que par un héritier collatéral, qui étoit non-recevable, après le long ſilence de la mere, qui avoit eu une parfaite connoiſſance de ce mariage.

Que Me Beranger pour le mineur, que l'on prétendoit iſſu du mariage de Bredet & de Catherine Bougon, avoit employé d'abord tous les moyens qui avoient été propoſez pour aſſurer la validité du mariage, & qu'il s'étoit réſervé de prouver que la procedure criminelle faite pour raiſon de la ſuppoſition, étoit inſoutenable.

Qu'il avoit dit que deux voyes ſervoient principalement à découvrir la vérité de la naiſſance d'un enfant.

Les préſomptions de Droit & les Regiſtres publics, & qu'elles concouroient ici l'une & l'autre.

Qu'on avoit cité le texte de pluſieurs Loix pour prouver qu'au défaut des titres de la naiſſance d'un enfant, lorſque ſon état eſt conteſté, il faut revenir aux préſomptions fortes auſquelles la Loi donne la force d'une preuve entiere & complette, que dans l'eſpece il y en avoit de trois ſortes.

1°. Le mariage du pere & de la mere.

2°. La déclaration de la mere.

3°. La déclaration du pere.

Que la reconnoiſſance de toute la famille fourniſſoit une quatriéme circonſtance, l'avis des parens paternels & maternels pour élire un Tuteur, (la mere) & le ſieur Hemard pour ſubrogé Tuteur.

Qu'indépendamment de ces préſomptions, il rapportoit la plus forte preuve de ſon état qu'on pût demander, que c'étoit un Extrait baptiſtaire ſigné de ſon pere.

Que le ſieur Hemard avoit fait informer contre la veuve pour crime de ſuppoſition de part.

Que la procedure étoit nulle, parce qu'elle étoit faite au préjudice de tous les titres qui parloient en faveur de l'état de Sebaſtien Bredet, & que ſi jamais il a été important de maintenir la diſpoſition des Ordonnances, qui défendent la preuve par témoins contre des Actes, c'eſt ſans doute lorſqu'elle tend à détruire des Actes auſſi reſpectables que ceux qui attaquent l'état des hommes.

Que par ces raiſons Me Beranger avoit prétendu que ce mariage célébré ſelon les regles Civiles & Canoniques, aſſurant l'état des pere & mere, celui du fils étoit ſuffiſamment aſſuré par ſon Extrait baptiſtaire, ce qui le mettoit en état de demander la nullité de la procedure criminelle faite contre ſa mere, & d'être maintenu dans la poſſeſſion des biens de ſon pere.

A ſon égard, M. l'Avocat Général a dit, que pour donner quelque ordre à une affaire auſſi étendue, il s'arrêteroit à la diviſion qui s'en préſentoit naturellement. 1713.

Qu'il examineroit dans les deux parties de la Cauſe, d'abord ce qui concernoit le mariage & l'appel comme d'abus, enſuite la queſtion de ſuppoſition de part, & l'appel ſimple de la procedure extraordinaire; qu'il renfermeroit ce qui concernoit le mariage dans l'examen des trois moyens d'abus, & dans la diſcuſſion des deux fins de non-recevoir oppoſées aux Appellans.

L'une, tirée de la longue & paiſible poſſeſſion de leur état, dans laquelle Bredet & ſa femme avoient publiquement vécu.

L'autre, fondée ſur le ſilence des pere & mere, qui (diſoit-on) doit empêcher que l'on écoute les Collateraux.

Qu'il falloit donc d'abord conſiderer le mariage dans ſon principe, indépendamment des fins de non-recevoir, & le regarder des mêmes yeux que l'on auroit fait ſi l'on en avoit interjetté appel comme d'abus peu de tems après ſa célébration.

Que la Cour ſe ſouvenoit des trois moyens d'abus que l'on avoit propoſez.

Mariage contracté contre les défenſes portées par la Sentence depuis confirmée par Arrêt, ſans le conſentement de la mere par un majeur, à la vérité, mais qui étoit interdit.

Mariage contracté ſans publication de Bans.

Mariage célébré hors la préſence du propre Curé.

Que deux choſes ſe préſentoient à examiner par rapport au premier moyen; l'une de ſçavoir quelle eſt l'étendue des défenſes faites à un majeur de contracter mariage.

L'autre, de quelle eſpece étoient les défenſes qui avoient été faites à Bredet par les Sentences du Châtelet, & dans quelle ſituation il étoit, lorſqu'en 1697. il avoit épouſé Catherine Bougon.

Que la liberté de contracter mariage étant commune à tous les hommes, il faut des cauſes raiſonnables & légitimes pour les rendre inhabiles à le contracter, & que ces cauſes doivent tirer leur exiſtence & leur juſtice de la Loi.

Qu'ainſi le mariage ſera nul, & ne pourra ſubſiſter entre le raviſſeur & celle qu'il a fraudé, entre perſonnes alliées dans des dégrez prohibez, parce que tous ces empêchemens ſont établis par la Loi, par nos Ordonnances & par les conſtitutions de l'Egliſe.

Qu'il y a d'autres empêchemens qui ſont à la vérité un obſtacle au mariage, mais qui ne le détruiſent pas, lorſqu'il eſt célébré; chacun ſçait par exemple, que les défenſes de l'Egliſe ſont très-expreſſes, de célébrer aucun mariage pendant certain tems de l'année; on ne dira pas cependant que ce ſoit un empêchement irritant, ni qu'un mariage contracté pendant un tems prohibé, ſoit abuſif.

Qu'il croyoit que les défenſes de contracter mariage ſont de cette eſpece, que ceux qui ſe marient contre leur prohibition, méritent d'être punis de leur témerité par quelque condamnation plus ou moins forte, ſelon les circonſtances de la déſobéiſſance; mais qu'elles n'empêchent pas qu'un mariage contracté entre deux perſonnes libres, & capables ſelon la Loi, ne ſoit un véritable Sacrement.

Qu'il n'entendoit point parler de ces empêchemens que les Souverains peuvent former aux mariages de leurs Sujets; que ces interdits ont leur cauſe & leur raiſon, dans le bonheur & dans le repos de l'état, & dans l'obéiſſance des Sujets envers leur Prince, qui fait une des parties de la Religion.

Digitized by Google

1713. Mais que les Magiſtrats qui jugent ſuivant la Loi, qui l'interpretent, qui l'appliquent aux differentes Cauſes qui ſe préſentent, mais qui n'en ſont pas les Auteurs, ne peuvent jamais révoquer un mariage que ſuivant les prohibitions & les nullitez qui ſont écrites dans la Loi.

Et qu'il n'y en a point qui porte qu'un mariage contracté au préjudice des défenſes du Juge Eccléſiaſtique ou Séculier ſoit nul.

Que le Pape Alexandre III. a décidé cette queſtion conformément àces maximes, dans le premier & le ſecond Chapitre des Décretales, au Titre *De matrimonio contracto contra interdictum Eccleſiæ.*

Que Fagnean & l'Abbé de Palerme établiſſent la même Doctrine; que c'eſt auſſi le ſentiment de Covarruvias, Tom 2. Part. 2. *De matrimonio. Conjugium*, dit-il, *non debet contrahi contra prohibitionem judicis, tamen ſi contrahitur valet.*

Qu'ainſi les défenſes des Juges ſont miſes au nombre des empêchemens prohibitifs, & ne peuvent par conſéquent fournir un moyen d'abus capable d'annuller un mariage, revêtu d'ailleurs de toutes ſes formalitez.

Que M. le Bret dans le Livre premier de ſes Déciſions, examine cette queſtion, & la décide de la même maniere.

Qu'il faut ajouter que ces principes ſont confirmez par une Juriſprudence certaine des Arrêts de la Cour, ſans parler de deux, l'un de 1666. par lequel le mariage du ſieur de Courcelles, attaqué par le ſieur de Villars, fut confirmé; ni d'un autre de 1673. qui a jugé qu'il n'y avoit abus dans le mariage d'un Commiſſaire du Châtelet, nommé Nicolas le Clerc, quoiqu'il eut été contracté au préjudice d'un Arrêt de défenſes.

Que l'exemple le plus illuſtre qui ſe put alleguer pour autoriſer ſon ſentiment ſur cette importante queſtion, étoit l'Arrêt rendu le 16 Juin 1663. dans la Cauſe du ſieur Charlet, & de Renée Potelle.

Que jamais défenſes n'ont été plus formelles que celles que la Cour avoit faites par ſon Arrêt de 1663. au ſieur Charlet de contracter mariage avec Renée Potelle; que l'Arrêt porte *à peine de nullité.*

Qu'il procéda néanmoins à un ſecond mariage avec la même perſonne; que le mariage fut attaqué, mais qu'il fut confirmé; on voit par ce qui eſt rapporté dans le troiſiéme Tome du Journal des Audiences, que les Appellans comme d'abus inſiſtoient principalement ſur les défenſes portées par l'Arrêt de 1663.

Qu'il oſoit dire avec confiance, qu'on ne trouverra pas que jamais la Cour ait anéanti un mariage, pour avoir été célébré au préjudice des défenſes, à moins qu'il n'y eut entre les perſonnes qui l'avoient contracté quelques-unes de ces qualitez incompatibles, de ces empêchemens dirimans qui ſont établis par les Loix Civiles & Canoniques, comme dans le mariage de Jean Lhuillier & de Jeanne Cornut, qui fut caſſé par des circonſtances particulieres, par des défauts tels par exemple, que celle de la préſence du propre Curé.

Que les défenſes qui avoient été faites par la Sentence du Châtelet de 1694. à Sebaſtien Bredet de contracter aucun mariage, étoient fondées, comme on l'avoit dit à la Cour, ſur le défaut de conſentement de ſa mere, ſur les ſentimens unanimes de tous ſes parens, qui s'étoient déclarez contre le mariage qu'il vouloit contracter.

Que ſi ce défaut de conſentement de la mere de Sebaſtien Bredet pouvoit être regardé comme un empêchement dirimant, les défenſes portées par la Sentence du Châtelet devenoient elles-mêmes cet empêchement dirimant.

Mais que ſans s'arrêter long-tems ſur ce qui n'étoit pas douteux dans une Cauſe où il n'y avoit déja que trop de difficulté, l'âge auquel Sebaſtien Bredet avoit contracté ſon mariage répondoit à ce moyen, qu'il étoit âgé de plus de 32 ans, & que celle qu'il avoit épouſée étoit auſſi majeure. 1713.

Que perſonne n'ignore que les Ordonnances qui ſont une véritable regle ſur ces matieres, pour déterminer l'âge auquel les enfans de famille ceſſent d'être ſous la puiſſance de leur pere par rapport aux mariages, ſont conformes au Droit Coutumier, qui les répute capables par eux-mêmes de tous les Actes de la ſocieté civile à l'âge de 25 ans, & que l'on n'avoit jamais donné atteinte aux mariages des enfans de famille majeurs, ſur le fondement que leur pere & mere n'y avoient pas conſenti.

Que Sebaſtien Bredet, à ce que l'on prétendoit, devoit être regardé comme un mineur, parce qu'il étoit interdit.

Mais que ſans entrer dans des diſtinctions qui meneroient trop loin par rapport aux interdits, dont les effets ſont differens, ſelon les motifs qui provoquent l'interdiction, pour établir que le majeur interdit pour prodigalité, n'eſt pas incapable de contracter mariage; le fait répondoit à cette objection.

Qu'il étoit vrai qu'en 1686. Sebaſtien Bredet avoit été interdit, ſa mere créée Curatrice à ſa perſonne & biens; mais qu'il avoit été formé oppoſition à la Sentence, & que par celle du mois de Mars 1694. ſon interdiction avoit été levée, que ſa mere avoit ceſſé d'être ſa Tutrice, & que pour ce qui regardoit l'uſage de ſes biens, on ne lui avoit refuſé que le droit d'aliener ſes immeubles, ce qui ne pouvoit être regardé comme une véritable interdiction.

Que les défenſes que cette même Sentence avoit faites de contracter mariage ſans le conſentement de quatre de ſes plus proches parens, ne pouvoient donc être regardées comme un moyen d'abus, parce qu'elles n'étoient fondées ſur aucun empêchement dirimant.

Paſſant donc à l'examen du ſecond moyen d'abus, qui étoit le défaut de publication de Bans, M. l'Avocat Général a dit, qu'il avoit remarqué dans le compte qu'il avoit rendu à la Cour des circonſtances du fait, qu'il y avoit eu trois Bans publiez dans la Paroiſſe de Saint Germain l'Auxerrois, qu'il ne falloit point croire que par cette démarche les Parties euſſent ſatisfait aux diſpoſitions des Ordonnances qui preſcrivent la publication des Bans, puiſqu'ils avoient depuis contracté mariage à Vrigny, qu'on étoit obligé de convenir que l'une & l'autre des Parties avoient quitté le domicile qu'ils avoient dans la Paroiſſe de Saint Germain.

Qu'on trouvoit dans l'Acte de célébration du 2 Septembre 1694. une énonciation qu'il y avoit eu trois Bans publiez.

Que deux queſtions differentes ſe préſentoient, l'une de Droit, de ſçavoir ſi le défaut de publication de Bans entre majeurs, eſt un moyen d'abus.

L'autre de Fait, de ſçavoir s'il y avoit eu des Bans publiez.

Que l'Ordonnance de Blois prononce en termes précis, que les mariages contractez ſans publication de Bans, ne ſont pas valables; ainſi pendant les premieres années qui ont immédiatement ſuivi l'Ordonnance de Blois, on regardoit la publication des Bans comme une condition néceſſaire pour la validité des mariages des majeurs ainſi que des mineurs.

Que M. Louet, ancien Agent du Clergé, & depuis Conſeiller en la Cour, rapporte dans ſon Recueil d'Arrêts ſur le nombre 4. de la lettre M.

que

Digitized by Google

1713. que cette queſtion s'étoit préſentée en 1584. que l'on conſulta toutes les Chambres pour la décider, & que la commune opinion fut pour la nullité du mariage des majeurs fait ſans publication de Bans.

Que cependant la Cour avoit entendu qu'on avoit plaidé comme un principe certain, que le défaut de publication de Bans entre majeurs n'étoit point un moyen d'abus.

Que l'on avoit cité des Arrêts en grand nombre qui ont autoriſé des mariages contractez entre majeurs, & qu'ils ſembloient avoir formé cette Juriſprudence.

Que des trois moyens d'abus qui avoient été propoſez, il ne reſtoit plus à examiner que le dernier, qui rouloit ſur le défaut de préſence de propre Curé.

Qu'il falloit établir l'état de la queſtion avant de l'examiner.

Que le mariage dont il s'agiſſoit avoit été célébré le 2 Septembre 1694. dans la Paroiſſe de Vrigny, après une publication de trois Bans.

Que ſi les deux Contractans avoient leur domicile à Vrigny: il n'y avoit point de difficulté, parce que le mariage auroit été célébré en la Paroiſſe de l'un & de l'autre des Contractans, mais que l'on prétendoit dans le Fait que ni l'un ni l'autre n'y étoient domiciliez, & que quand l'un des deux y auroit eu ſon domicile, le conſentement du Curé de l'autre auroit été abſolument néceſſaire.

Que ſuivant l'idée que les Conciles & les Ordonnances nous donnent d'un mariage clandeſtin, ce ne ſont point ſeulement ceux qui n'ont point eu le Prêtre pour Miniſtre ou pour témoin, ou qui ont été tenus cachez dans les ténébres juſqu'à la mort de l'un des deux conjoints; que ſi cette eſpece de mariage clandeſtin eſt la plus criminelle, elle n'eſt pas la ſeule, les autres eſpeces ne ſont pas moins vicieuſes, & tout mariage qui ne porte pas un caractere de publicité, & qui n'eſt pas revêtu des formalitez eſſentielles, eſt un mariage clandeſtin, également odieux à l'Egliſe & à l'Etat.

Qu'on ne doute point que la préſence du propre Curé ne ſoit néceſſaire.

Que dès l'année 1664, M. l'Avocat Général Talon, remarqua qu'il y auroit lieu de s'étonner qu'on voulut revoquer en doute la néceſſité de la préſence du propre Curé qui avoit été établie par le Concile de Trente, adopté ſur ce point important par les Loix & les Ordonnances du Royaume.

Mais devoit-on s'arrêter à cette formalité eſſentielle, ſi le mariage avoit été célébré par le Curé de l'une des Parties contractantes? Falloit-il à peine de nullité, faire concourir le conſentement des Curés de l'une & de l'autre des Parties?

Que ſi l'on examinoit avec ſoin le texte des Ordonnances: il étoit difficile de ne pas embraſſer cette derniere opinion.

Que l'Ordonnance de 1639, fait défenſes à tous Prêtres de célébrer aucun mariage qu'entre leurs vrays & ordinaires Paroiſſiens, ſans la permiſſion par écrit du Curé des Parties ou de l'Evêque Diocéſain.

Que ces termes ſemblent exiger que les deux Contractans ſoient de la Paroiſſe de celui qui les marie, ou que celui qui eſt d'une autre Paroiſſe rapporte le conſentement de ſon Curé?

Que l'eſprit & les motifs de la Loi doivent être de le croire ainſi.

Que nos Rois ne ſe ſont pas contentés d'établir, ſuivant le pouvoir qu'ils en ont des empêchemens dirimans aux mariages de leurs ſujets, & de preſcrire des regles dont l'obmiſſion rendit les mariages abuſifs; que comme les bonnes Loix doivent ſervir plutôt à prévenir le mal qu'à le punir, il eſt important pour le bien public, que ceux qui croyent avoir un intérêt légitime de s'oppoſer à la célébration d'un mariage, ſoient en état de le faire. 1713.

Que pour leur en donner les moyens, nos Ordonnances ont requis la publication des bans & la célébration du mariage par le propre Curé.

Que leur prévoyance ſalutaire ſeroit éludée, ſi l'on admettoit cette maxime, que l'on peut ſe marier valablement ſans le conſentement de ſon propre Curé, pourvû qu'on ſe marie devant le Curé de la perſonne avec laquelle on s'engage.

Dans quel tems, entre les mains de qui pourroit-on former ſon oppoſition pour empêcher un mariage, ſur-tout depuis qu'on a diminué la rigueur des Ordonnances touchant la publication des bans.

Qu'en vain s'oppoſeroit-on entre les mains du Curé, le mariage ſeroit célébré ſans qu'il en ait connoiſſance, puiſqu'il n'y auroit point de bans publiés & qu'il ne ſeroit point néceſſaire qu'il donnât ſon conſentement.

Que l'oppoſition entre les mains de l'Evêque ne ſeroit pas plus utile, pour ſe marier devant le Curé de l'autre Partie, puiſqu'il ne faudroit point de diſpenſe, ni de permiſſion de l'Evêque.

Qu'ainſi la Loi ne veilleroit plus pour les parens & pour ceux qui ſe croiroient bien fondés à s'oppoſer à de certains mariages, & que ſans ſçavoir, où former leurs oppoſitions, ils retomberoient dans l'inquiétude continuelle, dont il paroiſſoit que l'Ordonnance avoit voulu les diſpenſer en aſſujettiſſant chacune des Parties à rapporter le conſentement de ſon Curé.

Qu'un Arrêt rendu en l'année 1698, ſur les concluſions de M. Joly de Fleuri, y avoit été cité par ces motifs, & que la Cour déclarant abuſif le mariage d'Urbain & de Marie-Anne Colo, contre laquelle on oppoſoit le défaut de préſence de propre Curé, quoiqu'ils fuſſent tous deux majeurs & qu'il eut été célébré dans la Paroiſſe de l'une des Parties, a préjugé la queſtion qu'il s'examinoit ici.

Qu'il ſouhaiteroit néanmoins que dans une matiere auſſi importante, la Loi eut requis plus expreſſement qu'elle n'avoit fait le conſentement des deux Curés, & qu'il croyoit bien difficile dans l'état (lors) actuel de la Juriſprudence de déclarer abuſif un mariage contracté dans la Paroiſſe de l'une des deux Parties par la ſeule raiſon que le Curé de l'autre l'auroit ignoré, parce que ce n'étoit que par induction & par interprétation que l'on trouvoit que ſon conſentement étoit néceſſaire.

Que quelques grands que ſoient les inconveniens de l'opinion qui donne au Curé de l'une des Parties, le pouvoir de marier celui qui demeure dans une autre Paroiſſe, jamais un inconvenient quelque grand qu'il puiſſe être ne peut rendre un mariage abuſif, s'il n'y a une Loi qui en prononce la nullité.

Qu'il étoit heureux de ce qu'il n'étoit point obligé pour ſe déterminer de prendre un parti ſur cette matiere dont il ſentoit l'importance & les difficultés.

Mais que s'il y avoit lieu de douter de la néceſſité du conſentement des deux Curés, lorſque le mariage étoit célébré par l'un des deux Curés, au moins, déſormais ne diroit-on pas qu'un mariage célébré par celui qui n'eſt le Curé ni de l'une ni de l'autre des Parties puiſſe être valable, & que c'étoit cette condition eſſentielle qu'on ſoutenoit manquer au mariage, dont l'appel comme d'abus étoit interjetté en la Cour.

Qu'il la ſupplioit de rappeller en cet endroit quelques circonſtances du fait dont il avoit déja parlé.

Digitized by Google

1713. Que le mariage de Sebaſtien Bredet & de Catherine Bougon étoit du 2 Septemb. 1693, qu'il ne paroiſſoit point que pour lors ni l'un ni l'autre euſſent demeuré à Vrigny, où il avoit été celebré.

Que ſans entrer dans un grand détail ſur les queſtions de domicile, toujours très-difficiles à décider, ſans juger la queſtion que l'on avoit traitée, ſi l'on donneroit un effet retroactif à la Déclaration de 1697, qui demande un domicile de ſix mois ou d'un an lorſque l'on change de Diocéſe pour pouvoir contracter mariage, il eſt certain que l'on ne peut fixer ſon domicile dans aucun lieu ſans un demeure actuelle & ſans une volonté formée d'y faire ſon ſéjour, qu'il eſt encore certain qu'avant la Déclaration de 1697, la qualité de Paroiſſien ne s'acqueroit que par un certain tems de demeure fixe, plus ou moins long ſelon l'uſage des différens Diocéſe, mais toujours tels que le ſéjour ne put pas être regardé comme paſſager.

Qu'il ne paroiſſoit point que Sebaſtien Bredet ni Catherine Bougon euſſent demeuré à Vrigny pendant le tems qui avoit précédé leur mariage, qu'ainſi ils n'avoient jamais pu y acquérir un domicile.

Qu'à la vérité Catherine Bougon étoit née à Vrigny, mais qu'étant majeure elle avoit elle-même transferé ſon domicile à Paris, qu'on en rapportoit une preuve qui ne lui pouvoit être ſuſpecte, que c'étoit ſon Contrat de mariage de l'année 1693, avec Sebaſtien Bredet, dans lequel elle ſe diſoit demeurante à Paris rue Saint Nicaiſe; que par là elle déterminoit ſon domicile; qu'il falloit encore ajouter à cela que dans les publications de bans, elle donnoit à Pierre Bougon ſon pere la qualité de Bourgeois de Paris.

Que ſon veritable domicile étoit donc à Paris en 1693, qu'on le prouvoit par ſon propre fait, que c'étoit à elle a établir par quelque piéce auſſi forte, qu'elle avoit tranſporté ſon domicile à Vrigny & depuis quel tems.

Qu'alors on auroit examiné ſi ce tems auroit ſuffi pour pouvoir regarder le Curé de Vrigny comme ſon Curé; mais on ne rapportoit rien qui put le faire croire ainſi.

Que par rapport à Sebaſtien Bredet, on lui avoit communiqué une infinité de piéces qui établiſſoient qu'il n'avoit jamais eû juſques à ſon mariage d'autre domicile qu'à Paris.

1°. Que par ſon Contrat de mariage, il étoit dit *Bourgeois de Paris, demeurant rue Saint Nicaiſe* en 1693.

2°. Que ſa publication de bans, faite à Saint Germain l'Auxerrois le qualifioit *Bourgeois de Paris.*

3o. Que le 12 Janvier 1694, il avoit paſſé un Acte avec ſa mere, où il étoit encor dit *Bourgeois de Paris.*

4°. Que le 15 Mai, il avoit fait un partage des biens de ſon pere en la même qualité.

5°. Que le 3 Mars, il lui avoit été donné une aſſignation à la Requête de Launay *en ſon domicile parlant à ſa perſonne rue Saint Nicaiſe.*

6°. Que le 7 Avril, il lui avoit été fait une ſignification de la Sentence obtenue ſur cette aſſignation en parlant à l'Hôte de ſa maiſon.

7°. Que le 12 Mars 1694, il lui avoit été fait une ſignification de la Sentence qui lui faiſoit défenſes de ſe marier ſans le conſentement de ſes proches parens, & qu'elle étoit fait encore à ſon domicile à Paris.

Qu'il étoit donc encore à Paris le 11 Avril.

Que cependant le mariage étoit du 2 Décembre ſuivant; quel abus de ſoutenir qu'il y avoit acquis un domicile.

Que le mariage de Sebaſtien Bredet & de Catherine Bougon étoit donc abuſif, parce qu'il avoit été célébré hors la préſence du propre Curé, mais qu'il falloit examiner ſi le ſieur Hemard, Partie de Me Macé qui avoit épouſé la ſœur de Bredet; étoit recevable à oppoſer cette nullité, après que le mariage avoit été paiſible pendant dix-huit ans; que ce n'étoit pas la moindre des queſtions que la Cour avoit à décider. 1713.

Qu'on auroit eu raiſon de lui dire de la part du ſieur Hemard, Appellant comme d'abus, que parmi nous, la méſure des actions eſt l'intérêt que l'on a de les introduire.

Mais, que comme on ne peut pas douter qu'un Collateral, n'ait intérêt de conteſter le mariage de celui dont il veut recueillir la ſucceſſion au défaut des enfans légitimes, on ne peut, par une conſéquence néceſſaire, lui interdire les voyes dont il juge à propos de ſe ſervir pour faire valoir ſes prétentions.

Que la qualité d'héritier du défunt ne doit pas lui être un obſtacle, & que c'eſt au contraire comme héritier que le Collateral eſt admis à agir, autrement il ſeroit ſans action, parce qu'il ſeroit ſans intérêt.

Qu'il ne falloit tirer aucun avantage de l'obligation dans laquelle ſe trouve un héritier d'entrer dans les engagemens de celui à qui il ſuccéde

Qu'elle ceſſe lorſque le défunt a agi contre la Loi & lorſquelle prononce la nullité de ſon engagement.

Qu'ainſi l'héritier d'une femme qui s'eſt obligée ſans le conſentement de ſon mari, peut ſe pourvoir contre de pareilles obligations; ſi la donation n'a pas été inſinuée dans le tems preſcrit par la Loi, l'héritier peut prétendre qu'elle eſt nulle; en un mot il peut attaquer tous les actes par leſquels celui auquel il ſuccede lui a fait préjudice; par quelle raiſon ſeroit-il donc obligé d'exécuter les conventions portées par un Contrat de mariage, quand il eſt bien fondé à ſoutenir que le mariage qui ſert de fondement à l'execution de ce Contrat a été fait contre la prohibition des Canons & des Ordonnances.

Qu'il eſt vrai que quoique les Collateraux qui ont intérêt de conteſter un mariage ne puiſſent en général être exclus par une fin de non-recevoir réſultante de leur qualité, ils ne ſont pas néanmoins admis à propoſer toutes ſortes de moyens d'abus.

Qu'on en diſtingue de deux ſortes.

Les uns ſont abſolus.

Les autres ſont reſpectifs, c'eſt-à-dire, qu'ils ne ſont écoutés, que lorſqu'ils ſont propoſés par de certaines perſonnes.

Que le rapt de ſéduction par exemple, le défaut de conſentement des pere & mere, tuteurs ou curateurs pour le mariage d'un mineur, fourniroient des moyens d'abus reſpectifs. lorſqu'ils ſont cenſés valables, ils ſont propoſés par des peres & meres, la Loi s'arme pour venger leur autorité mépriſée; mais que ces moyens perdent leur force, lorſque ceux qui les propoſent n'ont par leur qualité aucun pouvoir ſur celui qui s'eſt marié.

Que les moyens d'abus abſolus attaquent le mariage en lui-même, & que comme ils réſultent du défaut de formalités eſſentielles, il ſuffit pour être écouté d'avoir intérêt de les propoſer, autrement ceux qui après avoir atteint l'âge de majorité perdroient leurs pere & mere, pouroient impunement mépriſer toutes les formalités ſans que perſonne pût attaquer leur mariage.

Que cette diſtinction entre les moyens d'abus, donnent la plus forte idée que l'on puiſſe ſe former du droit que les Collateraux ont d'attaquer le mariage de celui dont ils ſont héritiers.

Digitized by Google

1713. Qu'il n'eſt pas douteux que le défaut de préſence de propre Curé ne ſoit du nombre des moyens abſolus, & que par conſéquent les Collateraux ne ſoient en état de le faire valoir.

Qu'on oppoſoit à des principes ſi certains, le ſilence de la mere de Sebaſtien Bredet, celui de toute la famille de l'Appellant comme d'abus, lui-même, une poſſeſſion paiſible de 18 années, & le préjugé d'un Arrêt de 1692.

Mais qu'il falloit d'abord écarter l'induction que l'on tiroit du ſilence de la mere de Sebaſtien Bredet.

Qu'il faudroit prouver en premier lieu, qu'elle avoit eu connoiſſance du mariage en queſtion; qu'il y avoit lieu de préſumer le contraire, puiſqu'en l'an 1701. elle avoit obtenu contre ſon fils un Arrêt pour l'empêcher de ſe marier ſans le conſentement de quatre de ſes plus proches parens; que le mariage qu'il avoit contracté dans l'année 1694. lui étoit donc inconnu; ſi elle l'avoit ſçû, ſa précaution auroit été illuſoire.

Qu'en ſecond lieu, ce moyen fondé ſur le ſilence des pere & mere ne pourroit être oppoſé qu'à eux, s'ils attaquoient un mariage pour le défaut de leur conſentement, qu'on les excluroit par leur ſilence qui donneroit lieu de préſumer qu'ils en auroient eu connoiſſance, & que de leur ſilence dans le tems qu'ils auroient pû attaquer le mariage, on induiroit leur approbation, mais que ce ſilence des pere & mere quelque long qu'il ait été, ne forme jamais une fin de non-recevoir que par rapport à eux, parce qu'ils ne peuvent préjudicier aux droits d'un tiers, ni faire valoir après coup un mariage dans lequel les formalitez ordinaires n'auroient pas été obſervées.

Qu'à l'égard de la reconnoiſſance de la famille qu'on oppoſoit encore à Sebaſtien Bredet, celle de tous les parens qui ne conteſtoient point, n'étoit d'aucune conſidération; que comme ils n'étoient point héritiers préſomptifs, étant ſans interêts, ils étoient ſans action, ainſi leur témoignage devoit être très-indifferent.

Que le ſieur Hemard qui étoit Appellant comme d'abus, n'avoit fait aucune démarche qu'on pût lui oppoſer comme une fin de non-recevoir.

Qu'il ne paroiſſoit point qu'il eut reconnu le mariage de ſon frere, ni pendant ſa vie, ni depuis qu'il étoit décedé; qu'il n'y avoit donc contre lui aucune fin de non-recevoir qui l'empêchât, en détruiſant le mariage d'établir le droit qu'il avoit de ſucceder.

Qu'en vain diſoit-on que le ſieur Hemard ne devoit propoſer ce moyen que par forme d'exception, au lieu qu'il avoit agi directement & par la voye de l'action pour faire déclarer le mariage de ſon beau-frere nul, en faiſant donner la premiere aſſignation pour obliger la veuve à abandonner la jouiſſance d'une maiſon qui appartenoit à ſon défunt mari.

Que l'équivoque étoit facile à lever; que d'abord Hemard ſans parler du mariage, avoit demandé d'être mis en poſſeſſion des biens de la ſucceſſion.

Que l'appel comme d'abus n'avoit été interjetté que pour détruire un moyen qu'on lui oppoſoit.

Qu'il avoit donc été propoſé comme une exception, qu'il a été provoqué comme une défenſe légitime contre la prétention de Catherine Bougon, qui vouloit en qualité de veuve & de mere d'un enfant légitime, exclure un héritier collateral.

Que ſa derniere reſſource étoit la longue poſſeſſion de ſon état, qu'elle avoit vécu pendant 18 années avec Sebaſtien Bredet.

Qu'il falloit examiner qu'elles peuvent être les effets de cette longue poſſeſſion.

1713. Qu'une longue poſſeſſion pourroit être utilement alleguée, en ſuppoſant qu'elle eut été valable dans ſon principe contre ceux qui voudroient priver une veuve & des enfans de leur droit, en ſoutenant qu'il a été ſecret.

Qu'on peut aller plus loin, & dire qu'une longue poſſeſſion ſert quelquefois à faire préſumer qu'il y a eu un mariage, qu'on s'eſt quelquefois déterminé en faveur d'une veuve, qui prouvoit qu'elle avoit vécu publiquement & paiſiblement pendant un nombre d'années avec ſon mari, & que c'eſt en ce ſens que l'on peut dire que la longue poſſeſſion tient lieu d'un titre.

Mais qu'on n'a jamais dit qu'elle puiſſe rendre valable un titre qui ne l'eſt pas, on ne preſcrit point contre ſon titre, l'abus dont il eſt affecté reclame toujours, il empêche que l'on ne puiſſe acquerir la preſcription; c'eſt dans ces occaſions qu'il eſt beaucoup moins déſavantageux de n'avoir point d'Acte de célébration de mariage, (la longue cohabitation en feroit peut-être plûtôt préſumer un) que d'en rapporter un défectueux & abuſif, *melius eſt non habere tabulum quam habere vitioſum.*

Que tel étoit l'eſprit des Arrêts qui avoient été citez à la Cour, entr autres de celui de 1692. dont on s'étoit principalement ſervi, que l'eſpece qui en eſt rapportée dans le Journal des Audiences, apprend que le principal moyen des Collateraux qui ſe plaignoient, étoit de ſoutenir qu'il n'y avoit pas eu de mariage.

Qu'ils le prouvoient, parce que la veuve ne rapportoit point l'Acte de célébration; elle ſe défendoit par ſa poſſeſſion, & par une Sentence de l'Officialité, dans laquelle l'Acte de célébration de ſon mariage étoit viſé; qu'on avoit jugé par l'Arrêt que la longue & paiſible poſſeſſion, aidée ſurtout de quelques circonſtances telles que le vû de la Sentence de l'Officialité, faiſoit préſumer un titre; que le tems pouvoit ſuppléer au défaut de preuve complette, mais qu'il étoit inoui que l'on ait fait valoir par la ſeule force de la préſomption, un titre nul & abuſif.

Que toutes ces raiſons lui perſuadoient que lorſqu'il s'agit de moyens d'abus abſolus, les Collateraux peuvent les oppoſer, quelque long-tems qu'ait duré la co-habitation de ceux dont ils veulent attaquer le mariage, pourvû qu'il n'y ait point contr'eux de fins de non recevoir perſonnelle réſultante de reconnoiſſances données depuis qu'ils ſont en état d'exercer leurs droits.

Que ceux du ſieur Hemard étoient entiers; qu'ainſi après avoir préſumé qu'il pouvoit agir, parce qu'il avoit interêt d'agir, après avoir montré que le mariage en queſtion n'avoit point été célébré par le Curé du domicile, ni de l'une ni de l'autre des Parties, ce qui produiſoit un moyen d'abus abſolu, qui peut-être relevé dans tous les tems, qu'il lui paroiſſoit qu'on ne pouvoit regarder comme une union légitime le mariage de Sebaſtien Bredet & de Catherine Bougon.

Que la nullité de ce mariage ne le diſpenſoit pas d'examiner la ſeconde partie de la Cauſe dans laquelle il s'agiſſoit de la ſuppoſition d'enfant dont on accuſoit Catherine Bougon, accuſation qui avoit donné lieu à une procedure Criminelle dont il y avoit appel.

Que quoiqu'on ne doive plus accorder à un fils qui ſe prétend né d'un mariage auſſi abuſif, l'honneur & les avantages d'une naiſſance légitime, que la Cour ſçavoit néanmoins combien il étoit different pour ſa mere & pour lui d'arrêter le cours d'une pourſuite criminelle qui expoſoit la mere à une peine capitale, & qui mettroit le fils hors d'état d'employer la ſeule reſſource qui reſte aux bâ-

Digitized by Google

1713. tards de ſe pourvoir pour obtenir des alimens.

Que le ſieur Hemard avoit demandé & obtenu la permiſſion d'informer contre Catherine Bougon d'avoir fauſſement ſuppoſé qu'elle étoit accouchée au mois d'Avril 1712. & de vouloir faire paſſer celui qui paroiſſoit pour ſon fils être celui de Sebaſtien Bredet.

Qu'elle avoit interjetté appel de la procedure criminelle, que ſon fils y avoit adhéré, & qu'il y avoit Requête de ſa part pour l'évocation du principal; que cette partie de la Cauſe étoit auſſi importante que la premiere, qu'elle étoit ſimple, & que la déciſion en étoit moins difficile.

Que pour prouver ſon état, la Partie de Me *Beranger* rapportoit ſon Extrait baptiſtaire, qu'il étoit tiré des Regiſtres de la Paroiſſe de Saint Paul, qu'il y avoit été baptiſé le 2 Avril 1712. & que Sebaſtien Bredet ſon pere l'avoit ſigné.

A cet égard M. l'Avocat Général a dit, qu'il ne s'étendroit pas beaucoup pour prouver à des Magiſtrats auſſi inſtruits des véritables maximes, non-ſeulement la faveur, mais la certitude de la preuve qui réſulte d'un Extrait baptiſtaire ſigné du pere de l'enfant pour prouver l'état d'un enfant; qu'il a non-ſeulement la force de toutes les preuves écrites qui l'emportent beaucoup ſur celles qui ne ſont que teſtimoniales, mais qu'il recevoit un nouveau dégré d'autorité à cauſe des Regiſtres dont il étoit tiré; que c'étoient des Regiſtres publics revêtus des formalitez preſcrites par les Ordonnances, deſtinez à être les dépoſitaires de la foy publique, ſur la naiſſance des enfans.

Qu'enfin nos Ordonnances mettent cette preuve au-deſſus de toutes les autres; celle de 1667. l'exige indiſpenſablement, & ne permet d'avoir recours aux autres preuves que lorſque la perte des Regiſtres empêche qu'on ne la puiſſe rapporter.

Qu'il étoit donc vrai de dire que la Partie de Me *Beranger* prouvoit ſa naiſſance par le titre le plus autentique, le témoignage le plus fidele & le plus certain de ſon état, en rapportant ſon Extrait baptiſtaire ſigné de ſon pere.

Qu'il oſoit dire que ce titre étoit ſi déciſif, qu'il ne s'arrêteroit pas à faire valoir toutes les préſomptions qui avoient été relevées en faveur de l'état du mineur en queſtion, la reconnoiſſance de ſes parens, la co-habitation certaine de ſes pere & mere, circonſtances d'un grand poids par elles-mêmes, mais qui ne ſont plus que ſur-abondantes lorſque l'on fait paroître un Extrait baptiſtaire qui forme par lui-même une preuve complette.

Que l'on combatoit la foi de cet Extrait baptiſtaire par la dépoſition de pluſieurs témoins entendus dans une information.

Mais qu'une réflexion ſe préſentoit d'abord ſur la qualité de la preuve qui avoit été admiſe; qu'on avoit eu raiſon de ſoutenir qu'elle étoit inadmiſſible, & de ſe plaindre de la facilité avec laquelle les premiers Juges l'avoient accordée.

Qu'en premier lieu, les Regiſtres publics des baptêmes n'ont été établis que pour éviter de commettre l'état des hommes à la foi incertaine des témoins; qu'on ne pouvoit donc concevoir comment on avoit pû ſoutenir que la dépoſition des témoins put balancer un moment l'autorité d'un Extrait baptiſtaire.

Qu'en ſecond lieu, l'Ordonnance défend d'admettre la preuve par témoins, lorſqu'il s'agit de plus de 100 liv. ou lorſqu'il eſt queſtion de détruire des Actes.

Quelle queſtion peut être plus importante qu'une queſtion d'état? Quel Acte plus autentique qu'un Extrait baptiſtaire? Qu'il y avoit donc dans l'Ordonnance du Lieutenant Criminel, qui permettoit d'informer, une double contravention.

1713. Premiere contravention, d'avoir permis d'informer dans une matiere qui n'eſt pas ſuſceptible d'une preuve teſtimoniale.

Seconde contravention, de l'avoir permiſe contre un Extrait baptiſtaire en bonne forme.

M. l'Avocat Général demanda à la Cour de lui permettre de s'élever contre une pareille procedure qui ne regardoit pas moins l'ordre public que les Parties qui avoient interêt de la détruire: quel trouble, quel déſordre dans les familles, s'il ne ſuffiſoit pas de rapporter ſon Extrait baptiſtaire pour preuve de ſon état?

Que perſonne (a dit M. l'Avocat Général) n'ignore que quelque grande que fut, ſuivant les principes du Droit Romain, la puiſſance des peres ſur leurs enfans, leur témoignage ne pouvoit cependant ni détruire ni aſſurer l'état de leurs enfans, *juſjurandum matris partui neque nocebit neque proficiet*, au Digeſte *de jure jurando*. Que nos Ordonnances ont adopté cette diſpoſition du Droit Romain; & comme la déclaration des pere & mere ne ſuffit pas pour prouver l'état de leurs enfans, une déclaration qui leur eſt contraire ne peut leur nuire.

Que ſi le témoignage des pere & mere, qui ſont certainement les premiers témoins, & les moins ſuſpects que l'on puiſſe choiſir en pareille occaſion, ne peut détruire les preuves écrites lorſqu'elles ſubſiſtent, ni les ſuppléer lorſqu'elles manquent; quelle apparence de s'en rapporter à des dépoſitions d'autres témoins raſſemblez au hazard, indiquez par celui qui fait faire l'information, & qui ſont d'autant plus incertains des faits dont ils dépoſent, qu'ils y ſont beaucoup moins intereſſez que les pere & pere.

Que l'on ne doit donc jamais en accorder une permiſſion d'informer, & que cette premiere propoſition qu'il croyoit avoir éclaircie, pourroit le diſpenſer de faire lecture à la Cour des dépoſitions des témoins, mais qu'il ne vouloit pas préſumer de ſes réflexions pour croire qu'on ne puiſſe pas penſer autrement; qu'il falloit déclarer les dépoſitions des témoins qui avoient parlé plus préciſément, afin que ceux qui pourroient eſtimer qu'il y avoit lieu d'informer, fuſſent en état de ſe déterminer par le mérite & la qualité des preuves qui réſultoient de l'information.

Après en avoir fait la lecture, M. l'Avocat Général ajouta, que bien loin que les dépoſitions puſſent faire naître le moindre ſoupçon, elles ſervoient encore étant bien entendues à fortifier les preuves de l'état de la Partie de Me Beranger, qu'on y trouvoit les circonſtances de l'accouchement de ſa mere, ſon voyage à Paris, ſes incommoditez, le parti qu'elle fut obligée de prendre, ſe trouvant dans un quartier éloigné du ſien.

Que quelques raiſonnemens que les témoins avoient faits fourniſſoient de trop légeres inductions pour qu'on dût s'y arrêter.

Que quelques-uns diſoient qu'elle ne leur avoit jamais paru groſſe, mais que ce n'étoit pas une preuve qu'elle ne l'eut jamais été; que quand elle ne l'auroit pas été dans les premieres années de ſon mariage, ce n'étoit point une preuve qu'elle n'auroit pas pû la devenir; mais que de plus, d'autres témoins dépoſoient qu'elle avoit déja eu un autre enfant au bout de quatre années de mariage.

Qu'ainſi l'information étoit auſſi peu concluante que la preuve étoit inadmiſſible; qu'on pourroit ajouter encore s'il étoit beſoin de nouvelles raiſons, que bien loin que Catherine Bougon eut intérêt de ſuppoſer un enfant, il lui étoit avantageux de n'être point mere, à cauſe de la clauſe de ſon Contrat de mariage, qui contenoit une donation

Digitized by Google

1713. mutuelle, en cas qu'il n'y eut point d'enfant.

Mais que ſans chercher à raſſembler tant de moyens, qui ſont néanmoins également ſolides, il falloit s'attacher à la preuve que demandent nos Ordonnances, un Extrait baptiſtaire. Que celui que l'on rapportoit étoit ſigné de Bredet; Sebaſtien Bredet qui paroiſſoit lors étoit donc ſon fils; qu'ainſi la procedure pour ſuppoſition de part tomboit entierement, & ceux contre qui elle étoit formée devoient être renvoyez d'une accuſation calomnieuſe; qu'il étoit même difficile de refuſer des dommages & interêts à Catherine Bougon; que jamais accuſation n'avoit été formée plus légerement, & plus dépourvûe de preuves; que ſi la Cour prenoit le parti de lui en accorder, ils devoient être proportionnez à l'état des Parties, & au peu de dommages que l'accuſée avoit ſouffert; qu'elle avoit interrompu la procedure par ſon appel, qu'elle n'avoit point été décretée, qu'ainſi les dommages & interêts devoient être moderez.

Que ſi l'Extrait baptiſtaire que rapportoit la Partie de Me Beranger devoit décider, pour prouver qu'il étoit né de Sebaſtien Bredet, il ne ſuffiſoit pas pour prouver qu'il fût légitime, qu'il faudroit outre l'Extrait baptiſtaire, une célébration en bonne forme, mais M. l'Avocat Général a dit, qu'il avoit expliqué les abus du mariage célébré entre Sebaſtien Bredet & Catherine Bougon.

Qu'ainſi la Partie de Me Beranger étoit mal fondée à demander d'être maintenu en la poſſeſſion des biens de ſon pere, qu'il étoit par ſa qualité incapable d'hériter, mais qu'il avoit une action pour demander des alimens, que c'étoit une reſſource qu'il étoit juſte de lui conſerver, en lui permettant de ſe pourvoir au Châtelet.

Que l'état de la ſucceſſion de Sebaſtien Bredet lui étoit trop peu connu pour pouvoir ſtatuer dès-lors ſur le plus ou le moins de ces alimens.

Que la Cour décideroit donc par ſon Arrêt les appellations dont elle étoit ſaiſie, l'appel come d'abus en déclarant le mariage abuſif, l'appel ſimple en infirmant la procedure criminelle faite au Châtelet. 1713.

Que tous les autres droits des Parties devoient être réſervez, mais que quand la Cour auroit prononcé ſur leur état, le reſte des conteſtations ne ſeroit pas difficile à décider, & que les premiers Juges ſuivroient la Loi que la Cour auroit faite par ſon Arrêt dans cette famille particuliere, en conſervant les biens à l'héritier légitime, après avoir pris ſur ces mêmes biens de quoi aſſurer des alimens à un enfant que les nullitez du mariage de ſon pere rendoient incapable d'y ſucceder.

Par ces conſidérations M. l'Avocat Général a eſtimé qu'il y avoit lieu de recevoir la Partie de Me *Beranger* Partie intervenante; faiſant droit ſur ſon intervention, en tant que touche l'appel comme d'abus interjetté par la Partie de Me *Macé*, dire qu'il y a abus; faire défenſes à la Partie de Me *de Blaru* de prendre la qualité de veuve de Sebaſtien Bredet, ſur l'appel ſimple interjetté par la Partie de Me de Blaru & de Beranger, de la procedure faite au Châtelet à la requête de la Partie de Me Macé, mettre l'appellation & ce émendant, déclarer la procedure nulle; décharger la Partie de Me de Blaru de l'accuſation; condamner la Partie de Me Macé envers la Partie de Me de Blaru en tels dommages & interêts qu'il plaira à la Cour arbitrer; débouter la Partie de Me Beranger de la demande par lui formée, à l'effet d'être maintenu dans les biens de la ſucceſſion de ſon pere, ſauf à ſe pourvoir au Châtelet, ainſi qu'il aviſera bon être pour demander des alimens, défenſes au contraire pour le ſurplus des demandes, ordonner que les Parties ſe pourvoiront au Châtelet.

L'Arrêt condamne la Partie de Me Macé en 500 liv. de dommages & intérêts envers la Partie de Me Guillet de Blaru, ſauf à la Partie de Me Beranger à ſe pourvoir au Châtelet afin d'alimens.

CHAPITRE VII.

Juge ne peut exercer de Juriſdiction hors de ſon territoire.

Juge doit être entendu en dépoſition ſur les déclarations qui lui ont été faites par les Accuſez, auſſi-bien que les témoins qui ont aſſiſté auſdites déclarations.

LE 15 Février 1713; intervint Arrêt en la Tournelle, en ces termes:

La Cour met l'Appellation & Sentence au néant, émendant, déclare les interrogatoires, recollement & confrontations, & la Sentence diffinitive nuls.

Ordonne qu'à la Requête du Procureur Général du Roi, pourſuite & diligence de la Partie Civile, la Procédure déclarée nulle ſera recommencée aux dépens du Prevôt de Bury par devant le Lieutenant Criminel de Senlis devant lequel ſeront entendus en dépoſition le Prevôt de Bury ſur les déclarations qui lui ont été faites par Louis & Nicolas Vaillant (c'étoit un des Acuſés) les 17 & 23 Décembre 1712, les témoins qui ont aſſiſté auxdites déclarations, & autres qui pourront être aſſignés.

Il eſt bon de remarquer que le Juge étoit déſaiſi de la connoiſſance de l'affaire, c'eſt pourquoi l'Arrêt le regarde comme pouvant devenir témoin, ce qu'il ne pourroit faire s'il demeuroit Juge.

Vide tamen L. Curent 22. ff. de teſtibus.

Le même Arrêt prononce auſſi en ces termes: fait défenſes au Juge de Bury au Fief de Fouilleuſe de faire aucune Procédure, ni exercer aucun acte de Juriſdiction hors de ſon territoire ſauf à y être pourvu par l'autorité de la Cour au défaut de priſons ou autrement ainſi qu'il appartiendra.

Extrà territorium jus dicenti impune non paretur.

Voyez cependant pour l'execution des décrets l'art. 12 du tit. 10. de l'Ordonnance de 1670. qui porte qu'ils ſeront executés ſans demander permiſſion *ni pareatis*.

Digitized by Google

CHAPITRE VIII.

Queſtions entre Gradués ſur un Canonicat de Saint Germain l'Auxerrois, & la Cure de Saint Paul à Paris.

Repletion par un Bénéfice dont il y a eu des Proviſions non ſuivies de priſes de poſſeſſion.

Inſinuation n'étoit pas pratiquée à la rigueur avant l'Edit de 1691. qui ne s'applique pas à ce qui l'a précedé.

L'Acte de réiteration doit contenir le nom & le ſurnom, ſans qu'il ſoit néceſſaire d'y mettre les dégrez.

L'Acte de requiſition peut être valable, ſans que les qualitez y ſoient exprimées.

LE Jeudi 23 Février 1713, en l'Audience de la Grand'Chambre eſt intervenu Arrêt, qui a décidé la conteſtation des Parties ſur les motifs des propoſitions ci-deſſus, conformement aux Concluſions de M. l'Avocat Général. Une double complainte portée par appel en la Grand'Chambre, a été jugée par cet Arrêt en évoquant le principal.

L'objet de cette double complainte étoit la Cure de S. Paul à Paris, dans laquelle Me Guillaume Bourret, a été maintenu, & un Canonicat de S. Germain l'Auxerrois, dans lequel Me Jean Rabouin a été maintenu contre les autres Contendans, tous Gradués.

L'Arrêt eſt intervenu entre Me Jacques Fortin Prêtre du Diocèſe de Coutances, prétendant droit au Canonicat de S. Germain l'Auxerrois & à la Cure de S. Paul, Appellant & Demandeur.

Me Jean Rabouin, Prêtre Docteur en Théologie de la Maiſon & Société de Sorbonne, prétendant droit tant au Canonicat de S. Germain qu'à la Cure de S. Paul, Appellant, Demandeur & Défendeur.

Me Jacques le Sueur de Beauficel, Défendeur.

Et Me Adrien le Picard ſon Reſignataire.

Me Michel le Blond, prétendant droit auſſi au Canonicat de S. Germain, Défendeur.

Et Me Guillaume Bourret, Prêtre Docteur & Profeſſeur en Théologie de la Maiſon & Société de Sorbonne, Intimé, Défendeur & Demandeur.

On verra par le fait & les moyens qui ſuivent tels qu'ils ont été propoſés pour Me Guillaume Bourret, l'état de la conteſtation; on trouvera enſuite un Sommaire de ce qu'a dit M. l'Avocat Général Guillaume-François Joli de Fleuri, depuis Procureur Général.

Me Philippe Guillet de Blaru plaidoit pour Me Guillaume Bourret & expoſoit, qu'au mois de Juillet 1710, avoit vacqué un Canonicat de l'Egliſe de S. Germain l'Auxerrois, par la mort de Meſſire Claude Chapelier.

Que ce Benefice vacant, dans un mois de rigueur, avoit été requis par Me Charles Fortin, qui s'en étoit fait pourvoir, & en avoit pris poſſeſſion.

Que le même Canonicat avoit été requis par le ſieur Rabouin, qui en avoit été pourvû le 24 Décembre 1710.

Que Me Michel le Blond en avoit été pareillement pourvû.

Qu'entre ces trois Gradués, il n'étoit pas difficile de décider, qui devoit être préferé. Le Concordat (diſoit-on) accorde le Benefice, *antiquiori nominato*; le ſieur Rabouin eſt le plus ancien; les deux autres, ſçavoir le ſieur Fortin & le ſieur le Blond ſont Regens de Septenaires, mais leur privilege ne milite point contre le ſieur Rabouin Docteur en Théologie.

Si les choſes étoient reſtées en cet état, le ſieur Fortin & le ſieur le Blond n'auroient tiré de leur requiſition d'autre fruit que l'embarras de ſe faire évincer. Le ſieur Rabouin eſt le plus ancien, & il n'y a aucun défaut dans ſes titres & capacités.

Voici ce qui a empêché le ſieur Rabouin de pourſuivre.

La Cure de S. Paul a vacqué le 2 Janvier 1711, par la mort de Meſſire Gilles le Sourd. (Janvier eſt un mois de rigueur, comme le mois de Juillet.)

Le ſieur Bourret n'avoit point à craindre d'autres Competiteurs que le ſieur Rabouin; mais le ſieur Rabouin venoit d'être pourvû d'un Canonicat de S. Germain l'Auxerrois. Cette circonſtance a déterminé le ſieur Bourret à requerir le 5 Janvier, le 6 il a été pourvû, le 8 il a pris poſſeſſion.

Le ſieur Bourret eſt un ancien Gradué, Docteur de la Maiſon & Societé de Sorbonne, & qui joint à cette qualité le titre & les fonctions de Profeſſeur en Théologie, pour la Chaire de l'Ecriture Sainte depuis 1689. c'eſt-à-dire, de trois fois Septenaire & au-delà.

Le 7 Janvier le ſieur Rabouin requiert la Cure, le 11 il eſt pourvû, & le 15 il prend poſſeſſion.

Par ces démarches il ſemble que le ſieur Rabouin abandonne le Canonicat dont il vient d'être pourvû.

Les Proviſions du Canonicat du 24 Décembre 1710. n'étoient pas encore inſinuées, mais il étoit dans le mois.

Le 17 Janvier 1711. le ſieur Bourret averti que le ſieur Rabouin s'eſt fait pourvoir de la Cure, lui fait ſignifier un Acte, par lequel il lui déclare qu'il

Digitized by Google

1713. a appris qu'étant pourvû d'un Canonicat capable de le remplir, il a requis la Cure de Saint Paul ; il le ſomme de déclarer quelles diligences il a faites contre le ſieur Fortin ſon Competiteur au Canonicat & ſon cadet ; dans quelle Juriſdiction l'Inſtance eſt pendante, afin qu'en y intervenant, il puiſſe concourir avec lui à l'éviction du ſieur Fortin ; au cas qu'il n'y ait point d'Inſtance, il le ſomme de pourſuivre, même de faire inſinuer ſes proviſions du Canonicat, qui lui ſera imputé à *réplétion* s'il affecte de négliger le droit inconteſtable qui lui appartient.

Le ſieur Rabouin ne répond point, mais profitant du conſeil, il fait inſinuer ſes Proviſions du Canonicat le 23 Janvier 1712. il a depuis pris poſſeſſion ; au ſurplus ſon ardeur pour le Canonicat étant fort rallentie, il ne pourſuivoit point le ſieur Fortin, qui pendant ce tems deſſervoit le Canonicat ſans autre titre que la bonne volonté du ſieur Rabouin.

La Complainte pour raiſon de la Cure a été portée au Châtelet, entre le ſieur Rabouin & le ſieur Bourret ; pour tout moyen le ſieur Bourret a oppoſé & oppoſe la répletion au ſieur Rabouin, & le ſieur Rabouin répond qu'il n'eſt point paiſible, & excipe du droit du ſieur Fortin & du ſieur le Blond ; on lui réplique qu'il ne tient qu'à lui de l'être, puiſque l'un & l'autre ſont moins anciens que lui ; le ſieur Rabouin oppoſe des défauts imaginaires contre les titres du ſieur Bourret ; on les détruira en cauſe d'appel, comme on a fait en cauſe principale.

Sentence du 21 Mai 1711. intervint, qui avant faire droit au principal, ordonne que dans deux mois le ſieur Rabouin fera juger le litige au ſujet du Canonicat, ſauf au ſieur Bourret à intervenir, ſi bon lui ſemble ; & cependant il eſt dit que le ſieur Bourret jouira de la Cure *par forme de recréance*, c'étoit ce que le ſieur Rabouin pouvoit attendre de plus favorable.

Dans le cours de la procedure, le ſieur Rabouin en qualité de Chanoine, avoit fait aſſigner au Châtelet le ſieur Fortin & le ſieur le Blond ; les aſſignations ſont des 12 & 27 Mai 1711.

Le 16 Juin, le ſieur Fortin évoque aux Requêtes de l'Hôtel, en vertu d'un *Committimus*.

Le 20 Juin, le ſieur Rabouin y fit évoquer pareillement l'aſſignation qu'il avoit donnée au ſieur le Blond, ſur le fondement de la connexité.

Aux termes de la Sentence du Châtelet, le ſieur Rabouin devoit faire juger dans deux mois le litige pour raiſon du Canonicat ; pour prouver ſes diligences, il a dénoncé le 27 Juin au ſieur Bourret les aſſignations qu'il avoit données au ſieur Fortin au ſieur le Blond, & les évocations aux Requêtes de l'Hôtel ; c'étoit de la part du ſieur Rabouin exécuter la Sentence du Châtelet ; mais en l'exécutant, il a proteſté que c'étoit ſans l'approuver.

Lors de la Sentence du Châtelet & des procedures qui ont ſuivi, les ſix mois accordez aux Graduez par le Concordat pour requerir la Cure de Saint Paul qui avoit vaqué le 2 Janvier, n'étoient pas encore expirez.

Maître Jacques le Sueur de Beaufiſcel, ſe diſant ancien Gradué, s'en eſt fait pourvoir, & a aſſigné le ſieur Bourret au Châtelet le 17 Juillet.

Le ſieur Fortin s'en eſt fait pourvoir pareillement.

Le 20 Juillet, le ſieur Fortin comme prétendant droit à la Cure, a fait aſſigner le ſieur Bourret aux Requêtes de l'Hôtel, & par ſa Requête a pris des concluſions contre le ſieur Rabouin & le ſieur le Blond, pour raiſon du Canonicat ; & au cas qu'il y ait lieu de lui préferer le ſieur Rabouin & le ſieur le Blond, il conclut contre le ſieur Bourret à être maintenu dans la Cure. 1713.

L'Inſtance liée aux Requêtes de l'Hôtel, tant au ſujet du Canonicat que de la Cure, le ſieur Bourret a été obligé d'y faire évoquer l'aſſignation qui lui avoit été donnée au Châtelet à la requête du ſieur de Beaufiſcel.

Le ſieur Bourret a pourſuivi l'ancienne & les nouvelles Parties, avec toute l'activité d'un homme qui veut être aſſuré de ſon état, & qui ſeroit fâché qu'on lui eut accordé une recréance, ſi le fond de ſon droit n'étoit inconteſtable.

La conduite de ſes Adverſaires a été différente, ils ne ſe ſont défendus qu'en fuyant, perſuadez qu'il leur étoit moins déſavantageux de conteſter que de ſuccomber, quoique leur conteſtation ne fut point accompagnée de jouiſſance.

Ainſi diſoit Me de Blaru, toutes les diligences du ſieur Bourret ſe ſont terminées à des Sentences par défaut, & lorſqu'enfin la Cauſe a commencé à s'engager contradictoirement entre le ſieur Bourret & le ſieur Rabouin, la plaidoirie a été interrompue par un Arrêt ſur Requête du 3 Mars 1712. obtenu par le ſieur Fortin, qui a ordonné que ſur une Requête afin d'appel de la Sentence du Châtelet, & défenſes de continuer les procedures aux Requêtes de l'Hôtel, les Parties en viendroient à un jour certain, toutes choſes demeurantes en état.

Le ſieur Fortin a demandé depuis d'être reçû Appellant des Sentences des Requêtes de l'Hôtel ; le ſieur Bourret l'a fait anticiper, & a fait aſſigner en la Cour le ſieur Rabouin & le ſieur de Beaufiſcel, pour voir déclarer commun avec eux l'Arrêt qui interviendra ſur l'appel du ſieur Fortin.

Le ſieur Rabouin alors a interjetté appel des Sentences des Requêtes de l'Hôtel, ſans parler de celle du Châtelet qui eſt attaquée par le ſieur Fortin ; il a demandé l'évocation du principal, & a pris des concluſions afin d'être maintenu dans la Cure, & en cas de difficulté dans le Canonicat.

Le ſieur le Blond prétendant droit au Canonicat, a conſtitué Procureur, & n'a point paru depuis.

Le ſieur de Beaufiſcel prétendant droit à la Cure, a conſtitué Procureur, il a fourni de defenſes, & a depuis réſigné ſon droit à Maître Adrien le Picard, Chanoine de Sainte Opportune : leur Avocat a déclaré à l'Audience qu'il ne pouvoit ſoutenir leur Cauſe.

Moyens du ſieur Bourret.

1°. Le ſieur Rabouin doit être maintenu dans le Canonicat.

2°. Le ſieur Rabouin maintenu dans le Canonicat, & devenu paiſible par l'Arrêt qui interviendra, n'a plus de droit à la Cure de Saint Paul.

3°. Le ſieur Rabouin écarté, le ſieur Bourret eſt le plus ancien des autres Graduez, & il n'y a aucun défaut dans ſes titres & capacitez.

PREMIER MOYEN.

Le premier moyen eſt fondé ſur le Concordat, & ſur trois dattes conſtantes entre les Parties.

Le Concordat au 5. *Statuimus de collationibus*, décide qu'entre pluſieurs Graduez, les Collateurs doivent le Bénéfice vacant au plus ancien Gradué nommé. *Quo verò ad Beneficia, in menſibus Graduatis nominatis deputatis, antiquiori nominato conferre, ſeu antiquiorem nominatum præſentare, ſeu nominare tenentur.*

Digitized by Google

1713. Ce qui donne au Gradué la préférence ſur ſes Competiteurs, c'eſt l'ancienneté de la nomination qui lui eſt accordée par l'Univerſité en laquelle il a étudié; c'eſt un principe inconteſtable.

Or le Canonicat de Saint Germain l'Auxerrois qui a vaqué dans un mois de rigueur, a été requis par trois Graduez; le ſieur Rabouin, le ſieur Fortin & le ſieur le Blond.

La nomination accordée au ſieur Rabouin par l'Univerſité, eſt du 21 Juin 1669.

La nomination du ſieur Fortin eſt du 14 Décembre 1672.

La nomination du ſieur le Blond eſt du 13 Décembre 1673.

Le ſieur Rabouin eſt donc l'ancien, & doit être préferé au ſieur Fortin & au ſieur le Blond.

Le ſieur Fortin (car le ſieur le Blond ne paroît point) n'a propoſé, & ne peut propoſer aucun moyen pour contre-balancer l'ancienneté du ſieur Rabouin. Le ſieur Fortin eſt Régent ſeptenaire; dans cette qualité il a un privilege, mais ce privilege ne milite point contre le ſieur Rabouin, Docteur en Théologie.

Ainſi il eſt conſtant, & on le dit avec confiance, le droit du ſieur Rabouin dans le Canonicat eſt hors de toute atteinte.

SECOND MOYEN.

Le ſecond moyen eſt la conſéquence qui ſe tire naturellement du premier.

Si le ſieur Rabouin a un droit inconteſtable au Canonicat, il ne peut aſpirer à la Cure de Saint Paul, parce qu'il eſt rempli par le Concordat, & la répletion eſt de tous les moyens le plus puiſſant contre un Gradué; une premiere récompenſe obtenue ne lui permet pas d'en demander une ſeconde.

L'affectation accordée aux Graduez eſt le prix de leurs études, & une dette impoſée ſur les Collateurs. Quand un Gradué a obtenu un Bénéfice, *ducentorum florenorum auri*, ſuivant le Concordat, appretié à 400 liv. ſuivant l'Ordonnance; le Collateur ne lui doit plus rien, ſa dette eſt acquittée; le Gradué eſt payé & récompenſé; le meilleur moyen que peut oppoſer un Débiteur à ſon Créancier, c'eſt une quittance.

Le Concordat au §. *volumus de collationibus*, décide la queſtion contre le ſieur Rabouin. Si un Gradué, dit le §. *duas obtineat prebendas, ſeu dignitatem vel prebendam, vel aliud, ſeu alia Beneficia, quorum inſimul, vel cujus fructus, redditus & proventus, tempore reſidentiæ, & horis divinis intereſſendo, ad ſummam ducentorum florenorum auri à camerâ aſcenderint, Beneficium in vim gradûs, ſeu nominationis hujuſmodi tunc petere ſeu conſequi non poterit.*

Ainſi aux termes du Concordat, quand un Gradué a obtenu un ou pluſieurs Bénéfices de revenu de 200 florins, il ne peut point en prétendre un autre.

Joignons au Concordat l'article 30 de l'Edit de 1606. conçû en ces termes: *Les Graduez ayans été pourvûs de Bénéfices en vertu de leurs dégrez, ſçavoir les Séculiers de 400 liv. de rente, les Réguliers de Bénéfices de quelque revenu que ce ſoit, ne ſeront recevables ci-après à requerir autres Bénéfices en vertu de leurs dégrez, s'ils ne montrent qu'ils en ont été évincez par Jugement contradictoire, donné ſans fraude ni colluſion.*

De cette diſpoſition naît l'obligation impoſée au Gradué pourvû de ſe faire évincer, quand il veut recueillir avec fruit d'autres Bénéfices. La répletion eſt un obſtacle: il eſt vrai qu'elle doit être effective, & qu'il n'y a plus de répletion quand le Gradué a été évincé par un Jugement contradictoire & ſans fraude.

L'application du Concordat & de l'Edit de 1606. eſt fort ſimple; le ſieur Rabouin eſt pourvû d'un Canonicat qui vaut plus de 400 liv. juſqu'à ce qu'il en ſoit évincé il n'a aucun droit à la Cure. Mais comment eſt-il poſſible qu'il ſe faſſe évincer du Canonicat, s'il eſt inconteſtable qu'entre les trois Contendans il a le meilleur droit? 1713.

Il objecte que lorſque la Cure a vaqué, il n'étoit pas paiſible poſſeſſeur du Canonicat, que le ſieur Fortin s'en étoit fait pourvoir avant lui, & qu'il a requis la Cure pour n'avoir point de procès; que même il a été en droit d'opter de la Cure ou du Canonicat.

Mais cette objection ſe détruit par le texte & le ſens du Concordat, par l'Edit de 1606. & par la Juriſprudence de la Cour.

Le Concordat au §. ci-deſſus cité, décide qu'un Gradué eſt rempli, *ſi obtineat prebendam.*

Le ſieur Rabouin n'a-t'il pas obtenu le Canonicat?

Rebuffe dans ſon Commentaire ſur le mot, *obtineat*, traite la queſtion, *quando quis obtinere dicitur? reſpondeo per requiſitionem, collationem & acceptionem factam.*

Le ſieur Rabouin n'a-t'il pas requis, n'a-t'il pas été pourvû, n'a-t'il pas accepté?

Rebuffe ajoute, *& ſic per verbum (obtineat) requiritur, quod nominatus verè habeat & cum effectu, vel per eum ſtet quominus habeat, ſi igitur primum habet, non debet ei adjudicari ſecundum.*

Il faut que toutes les ſubtilitez ſe briſent & s'évanouiſſent contre ces termes.

Le ſieur Rabouin dit: *Je n'ai pas véritablement le Canonicat, puiſqu'un autre le poſſede.* Mais on lui réplique: *à qui tient-il que vous ne l'ayez? Per te ſtat.* Vos Compétiteurs ſont moins anciens que vous, il n'y a aucun défaut dans vos titres.

Le même Rebuffe porte encore ſon raiſonnement plus loin. Dans quel tems, dit-il, *ſtat quominus habeat? Stare autem dicitur per nominatum aut Graduatum, quando poſt collationem ſibi factam & requiſitam, illud non proſequitur.*

Telle a été la conduite que le ſieur Rabouin a tenue d'abord en cauſe principale, & qu'il a continué de tenir depuis, quoiqu'il ait feint de pourſuivre le ſieur Fortin; pourvu le 24 Décembre 1710. du Canonicat, il reſte dans l'inaction pendant cinq mois, quoiqu'il eût été interpellé de pourſuivre dès le 17 Janvier 1711. ſon aſſignation eſt du 12 Mai 1711. elle eſt renvoyée aux Requêtes de l'Hôtel. Depuis ce tems qu'a-t'il fait, quelles ont été ſes diligences? Les concluſions qu'il a priſes contre le ſieur Fortin, ne ſont que du 14 Avril 1712. pourquoi cette inaction? Il conçoit en dépoſſedant le ſieur Fortin qu'il doit renoncer à la Cure de Saint Paul. Quelle doit être, dit Rebuffe, la peine de cette inaction? *Illud Beneficium ei computatur, ac ſi obtinuiſſet quia per eum ſtetit quominus haberet.*

Mais enfin tous les prétextes du ſieur Rabouin ſont ceſſez, il faut qu'il ſoit Chanoine; la complainte du Canonicat & de la Cure doit être décidée par le même Arrêt, & le ſieur Bourret le faiſant maintenir dans le Canonicat, doit être maintenu dans la Cure.

Que peut dire encore le ſieur Rabouin? Il veut opter entre la Cure & le Canonicat; ſon parti eſt pris, & il aime mieux être Curé de Saint Paul que Chanoine de Saint Germain de l'Auxerrois.

On veut bien l'en croire, (diſoit le ſieur Bourret) mais ſurquoi fonde t'il cette faculté d'opter? Les Graduez peuvent requerir, quand bon leur ſemble; mais quand ils ont requis, & que leur requiſition a été ſuivie de proviſions, il faut qu'ils ſe faſſent évincer du premier Bénéfice, avant que d'en requerir un ſecond, & ſuppoſé qu'ils puiſſent

requerir

1713. requerir juſqu'à ce qu'ils ſoient paiſibles poſſeſſeurs du premier, les requiſitions ne produiſent aucun effet, qu'au cas qu'ils ſoient dans l'évenement évincez du premier Bénéfice: c'eſt la déciſion de l'article 30 de l'Edit de 1606. *Les Graduez pourvûs ne ſeront recevables à requerir autres Bénéfices s'ils ne montrent qu'ils en ont été évincez par Jugement contradictoire & ſans fraude.*

Et quoiqu'une Loi auſſi préciſe n'ait pas beſoin d'être fortifiée par aucun préjugé, le ſieur Bourret ne doit pas obmettre la citation d'un Arrêt du 7 Juillet 1712. qui a jugé la queſtion.

Le ſieur Duhamel ancien Gradué ayant été pourvû de la Cure de la Magdelaine, Complainte au Châtelet, appointement; poſtérieurement vacque un Canonicat de l'Egliſe de Paris, le ſieur Duhamel s'en fait pourvoir; le ſieur Chenu ſon Compétiteur oppoſe au ſieur Duhamel la réplétion, fondée ſur les proviſions de la Cure de la Magdelaine, & demande d'être reçu intervenant dans la Complainte de la Cure; le ſieur Chenu eſt débouté par Sentence du 18 Mai 1706. Le ſieur Duhamel eſt maintenu par Sentence définitive du 28 Juin 1706. dans la poſſeſſion du Canonicat; le ſieur Chenu interjette appel des deux Sentences; par Arrêt du 27 Août 1707. la Sentence du 18 Mai 1706. eſt confirmée; & avant faire droit ſur l'appel de la Sentence du 29 Juin, & ſur la demande du ſieur Duhamel, afin d'être maintenu dans le Canonicat; la Cour ordonne que dans ſix mois il ſera tenu de faire juger définitivement l'Inſtance pendante au Châtelet, pour raiſon du poſſeſſoire de la Cure; *pour ce fait, la Sentence définitive rapportée, ou faute de ce faire dans ledit temps être ordonné ce qu'il appartiendra.*

Le moyen du ſieur Duhamel étoit préciſément le même qu'allegue le ſieur Rabouin; le ſieur Duhamel prétendoit être en droit d'opter.

En exécution de l'Arrêt, le ſieur Duhamel a été obligé de faire juger la Complainte de la Cure de la Magdelaine. Elle a été décidée par Sentence du 17 Août 1709. confirmée par Arrêt du 7 Juillet 1712. & alors le ſieur Duhamel a perdu toute eſperance au Canonicat.

Le ſieur Bourret n'a point à craindre un interlocutoire, puiſque la Complainte du Canonicat ſera décidée conjointement, avec la Complainte de la Cure.

La concluſion de tout ceci eſt que le ſieur Rabouin eſt rempli, au moyen du Canonicat, & que l'ancienneté & la régularité de ſes Titres, en aſſurant ſon droit à un Canonicat, lui enlevent la Cure de S. Paul, & qu'il fallut paſſer au troiſiéme Moyen, qui concerne plus particuliérement le ſieur Fortin.

TROISIE'ME MOYEN.

Le ſieur Rabouin écarté (diſoit Me de Blaru), le ſieur Bourret eſt plus ancien que le ſieur Fortin, ſeul Adverſaire qu'il faut combattre.

Le ſieur Bourret eſt Gradué, nommé du 25 Février 1671. la nomination du ſieur Fortin eſt du 14 Décembre 1672. le plus ancien doit être préferé.

Objections. Le ſieur Fortin pour contre-balancer l'ancienneté du ſieur Bourret, objecte qu'il y a des nullitez dans ſes Titres.

Il ſuffit de parcourir ces nullitez imaginaires, pour les détruire.

La premiere nullité eſt fondée ſur ce que le ſieur Bourret n'a notifié au Collateur, ni ſa lettre de Maître ès Arts, ni ſa lettre de Tonſure.

La deuxiéme nullité eſt, que la lettre de Maître ès Arts n'a été inſinuée qu'en 1711.

La troiſiéme nullité eſt en ce que le ſieur Bourret à pris la qualité de Docteur en Théologie, dans une réitération de 1696. ſi cette réitération eſt nulle, les dégrez du ſieur Bourret ſont preſcrits; il a été 40 ans ſans agir. 1713.

La quatriéme nullité reſulte des qualitez priſes par le ſieur Bourret de Maître ès Arts, & de Docteur en Théologie dans la requiſition de la Cure de S. Paul, quoique la lettre de Maître ès Arts & celle de Docteur n'ayent point été notifiées au Collateur.

Le ſieur Bourret pourroit ſe contenter de dire en général, pour effacer ces quatre Objections, qu'elles ne ſont fondées ſur aucune Loi, ſur aucune Ordonnance, ſur aucun Arrêt. Il ſemble que le Concordat & les Ordonnances du Royaume qui ont ſuivi, ont cherché à rendre inutile l'expectative des Graduez, en les aſſujettiſſant à un nombre infini de formalitez. Le reſpect qu'on doit aux Loix ne permet pas aux Graduez de s'en écarter; mais du moins il n'eſt pas permis d'aller au delà des Loix mêmes, & d'obliger les Graduez à des formalitez qui n'ont jamais été ordonnées.

Il faut paſſer aux Réponſes particulieres.

Réponſe à la premiere Objection.

Le ſieur Bourret n'a point notifié ſa lettre de Maître ès Arts, parce qu'il n'a point été obligé de la notifier, & il n'a point été obligé à cette notification, parce qu'il n'eſt pas Gradué nommé en qualité de Maître ès Arts, mais en qualité de Bachelier de Théologie.

Le Concordat au §. *Teneantur, de Collationibus*, oblige les Graduez de notifier les lettres de Dégrez, de Nomination, & de certificat de temps d'Etude, *litteras Gradus, & nominationis, certificationis temporis ſtudii*: Ils doivent auſſi en donner copie, *duplicatas dare*. Le Concordat ne va pas plus loin, le ſieur Bourret y a ſatisfait. Il a notifié ſa lettre de Bachelier, ſa lettre de Nomination, le Certificat de ſix ans d'Etude: Il en a donné copie.

Il n'eſt pas douteux encore, que ſuivant le §. *Praterea de Collationibus*, au Concordat, il n'y ait des Graduez Maîtres ès Arts, Bacheliers, Licentiez, Docteurs. Le Concordat décide, que dans le concours, celui qui a le dégré le plus éminent, doit être préferé.

Le ſieur Bourret eſt Gradué comme Bachelier, & non pas comme Maître ès Arts; il a donc dû notifier ſa Lettre de Bachelier uniquement, qui a été le fondement de la nomination de l'Univerſité.

C'eſt en vain qu'on oppoſe que la Lettre de Maître ès Arts eſt la baze & le fondement des autres dégrez, & que le ſieur Bourret auroit pû être promu au dégré de Bachelier *per ſaltum*; car outre que d'une poſſibilité, on ne peut pas induire une nullité; outre que le ſieur Bourret eſt Maître ès Arts, il ne faut pas confondre les Lettres de dégrez avec les Ordres. Il faut ſix ans d'étude pour acquerir la qualité de Bachelier en Théologie, il n'en faut que cinq pour être Maître ès Arts: dans les 6 ans il eſt impoſſible que les cinq ne ſoient pas compris.

Ajoutons que cette objection eſt d'autant plus foible, que pour être Gradué, il n'eſt pas néceſſaire d'être Maître ès Arts.

En effet, dans la Faculté de Droit on eſt Gradué, ſans avoir été Maître ès Arts, & l'Univerſité ſur les dégrez émanez de cette Faculté, n'en accorde pas moins ſes Lettres de nomination. La Faculté de Théologie, qui eſt la premiere, a le même avantage.

Mais ceci eſt un raiſonnement ſurabondant; ſi

1713. le ſieur Bourret n'a point contrevenu à une Loi, il n'y a point de nullité. 1713.

A l'égard de la Lettre de Tonſure, le Concordat n'oblige point le Gradué de la faire notifier, & cette formalité n'eſt preſcrite par aucune Loi poſterieure, ni par aucun Arrêt de Reglement. Quelques Graduez ont fait cette notification; ce qui abonde ne vitie pas: la timidité de certains Graduez peu inſtruits de leur droit, ne ſuffit pas pour impoſer aux autres une obligation dont ils ne ſont point tenus.

Réponſe à la ſeconde Objection.

La Lettre de Maître ès Arts du ſieur Bourret n'a, dit-on, été inſinuée qu'en 1711. depuis la vacance de la Cure de Saint Paul.

Mais, 1°. Ce ne ſeroit pas une nullité, puiſque le ſieur Bourret n'eſt pas Gradué comme Maître ès Arts, & que ſa Lettre de Maître ès Arts lui eſt inutile.

2°. La Lettre de Maître ès Arts du ſieur Bourret eſt de 1666. anterieure par conſéquent de 25 ans à l'Edit de 1691. qui n'a pas un effet rétroactif. Le ſieur Bourret pour détruire les ſubtilités de ſes Adverſaires, en a fait lever un *Duplicata*, qu'il a fait inſinuer; mais cette formalité n'a été accomplie que ſurabondamment.

On ne s'arrêtera point à répondre à un mauvais raiſonnement, fondé ſur l'art. 20 de l'Edit de 1691. qui aſſujettit ceux qui n'avoient pas, lors de l'Edit, acquis la poſſeſſion annale, à faire inſinuer leurs titres. Cet article ne donne pas à l'Edit un effet rétroactif, & doit être renfermé dans ſes termes, c'eſt-à-dire, reſtraint à ceux qui n'avoient pas acquis la poſſeſſion annale en 1691.

Réponſe à la troiſieme Objection.

La nullité qu'on oppoſe contre la réiteration de 1696. eſt ſinguliere. On reproche au ſieur Bourret qu'il y a pris la qualité de Docteur en Théologie, & de la nullité fondée ſur cette qualité, on induit que les dégrez du ſieur Bourret ſont preſcrits.

Le ſieur Bourret ne ſe trouve pas réduit à combattre cette eſpece de preſcription, & s'il s'en agiſſoit, il n'auroit pas de peine à la détruire.

Mais il eſt plus ſimple de répondre que la réiteration de 1696. eſt un Acte valable; le ſieur Bourret y a pris la qualité de Docteur, parce qu'il eſt Docteur, & qu'entre pluſieurs qualitez il eſt naturel de prendre la plus éminente; il n'a point été dans l'obligation de ſe retrancher à la qualité de Bachelier; le Concordat n'oblige les Graduez qui réiterent, qu'à réiterer le nom & ſurnom, *nomina & cognomina*; les qualitez priſes à la tête de la réiteration ſont indifferentes.

Le ſieur Bourret a enfin ajouté à la qualité de Docteur, celle de Gradué nommé & dûement inſinué.

Réponſe à la quatriéme Objection.

Celle ci a paru la plus conſidérable au ſieur Fortin, quoiqu'elle ſoit la moindre de toutes.

Il oppoſe que le ſieur Bourret a pris dans la requiſition de la Cure de Saint Paul, la qualité de Maître ès Arts & de Docteur en Théologie. La requiſition eſt un Acte, où les qualitez ſont encore plus indifferentes que dans la réiteration; le ſieur Bourret a pû y exprimer le dégré de Maître ès Arts couronné par celui de Docteur: il n'y a point de Loi qui lui ait défendu d'en uſer de cette maniere; cela ne forme donc point une nullité.

Il n'y a que deux formalitez requiſes pour la validité d'une requiſition. La premiere, il faut qu'elle ſoit reçûe par un Notaire Apoſtolique. La ſeconde, qu'elle ſoit inſinuée dans le mois; le ſieur Bourret a ſatisfait à ces deux formalitez, ſa requiſition eſt donc valable.

La Cour voit où ſe réduit la double Complainte du Canonicat de Saint Germain l'Auxerrois, & de la Cure de Saint Paul.

Le ſeul Gradué qui pouvoit faire obſtacle au ſieur Bourret dans la Cure de Saint Paul, eſt le ſieur Rabouin, mais il eſt Chanoine. Cette qualité opere une réplétion qui l'exclut de la Cure.

Le ſieur Fortin eſt Gradué nommé depuis le ſieur Bourret. Le ſieur Fortin ne peut donc pas demander d'être préferé à ſon ancien.

Ainſi le ſieur Rabouin doit être maintenu dans le Canonicat, le ſieur Bourret dans la Cure, & le ſieur Fortin aura l'eſperance du premier Bénéfice qui vacquera, & va acquerir la qualité de plus ancien Gradué, quand le ſieur Rabouin & le ſieur Bourret ſes anciens ſeront remplis, l'un, par le Canonicat de Saint Germain l'Auxerrois, l'autre, par la Cure de Saint Paul.

Me Chevalier plaidoit pour Maître Jacques Fortin, dont les moyens conſiſtoient dans le détail des objections auſquelles on vient de répondre.

Me Lucron pour Jean Rabouin, qui ſoutenoit qu'au moment que la Cure avoit vaqué, il n'étoit pas paiſible poſſeſſeur du Canonicat.

Me Favier pour le Sueur de Beaufiçel.

Et *Me Daubet* pour le Blond.

Et après pluſieurs Audiences, M. Joly de Fleury pour M. le Procureur Général, a dit en ſubſtance: qu'il s'agiſſoit de donner à la Paroiſſe de Saint Paul, des plus conſidérables de Paris, un Curé; & à l'Egliſe de Saint Germain l'Auxerrois, des premieres après la Cathédrale, un Chanoine.

Que Rabouin, Gradué, avoit requis un Canonicat de Saint Germain l'Auxerrois, vaquant en Juillet 1710. Que Fortin l'avoit requis, & en avoit pris poſſeſſion. Et le Blond de même.

Que le 2 Janvier 1711. la Cure de Saint Paul ayant vaqué, Bourret l'avoit requiſe, & Rabouin de même.

Que Bourret objectoit à Rabouin qu'il étoit rempli, & que Rabouin diſoit que non, parce qu'il n'avoit pas pris poſſeſſion du Canonicat dont il avoit des Proviſions.

Que le Blond s'avouoit le moins ancien.

Que Beaufiçel diſoit qu'il n'avoit pas ſes titres en main.

Que ſi Rabouin n'étoit pas rempli par le Canonicat, c'étoit à lui la Cure, étant le plus ancien.

Qu'il y avoit eu Complainte au Châtelet, ſuivie d'une Sentence qui ordonnoit que Rabouin feroit juger dans deux mois le litige du Canonicat, & cependant adjugeoit la recréance à Bourret.

Complainte aux Requêtes de l'Hôtel, pourſuivie pour le Canonicat. Que Fortin s'étoit fait pourvoir de la Cure; Sentences par défaut aux Requêtes; Arrêt qui recevoit Fortin Appellant de la Sentence du Châtelet, & faiſoit défenſes de proceder aux Requêtes de l'Hôtel.

Que Fortin étoit Appellant des Sentences des Requêtes de l'Hôtel, & qu'il y avoit demande afin d'évocation du principal.

En cet état M. l'Avocat Général a remarqué que le Blond n'inſiſtoit pas, & que tout rouloit entre Rabouin, Bourret & Fortin.

Que ſi le droit de Rabouin au Canonicat étoit bon, il le rempliſſoit.

Que Fortin objectoit des nullitez à Bourret, plus ancien que lui pour avoir la Cure.

Digitized by Google

1713. Que ſi le droit de Rabouin ſur la Cure étoit bon, Fortin avoit le Canonicat.

Que Rabouin avoit requis le Canonicat & avoit été pourvû ; que quoiqu'il n'eut pas pris poſſeſſion, il étoit rempli ; que le Concordat dit, *obtineat*, & que s'il en étoit autrement, un Gradué prolongeroit toujours pour avoir le choix des Bénéfices qui viendroient à vaquer.

Que l'Arrêt du 27 Août 1707. avoit obligé Duhamel, Gradué, à faire juger définitivement une Inſtance pour le poſſeſſoire de la Cure de la Magdelaine, dont il avoit pris poſſeſſion avant que de juger la Complainte pour un Canonicat par lui requis.

Que le motif du Concordat eſt de faire ceſſer l'indigence des Etudians, & que le premier Bénéfice la fait ceſſer quand il eſt de valeur convenable.

M. l'Avocat Général a dit enſuite, en examinant cette Complainte, relativement à Bourret & Fortin, que c'étoit Bourret qui étoit l'ancien.

Que Fortin étoit ſeptenaire, mais que Bourret l'étoit auſſi, & d'ailleurs Docteur & Profeſſeur en Théologie ; qu'on lui objectoit que la Lettre de Maître ès Arts n'étoit pas notifiée, mais qu'il répondoit que c'étoit comme Bachelier qu'il étoit Gradué. Qu'on diſoit qu'il n'avoit pas fait inſinuer ſa Lettre de Maître ès Arts ni de Tonſure ; mais que la réponſe étoit qu'on ne pouvoit fonder cette objection que ſur l'Edit de 1637. qui n'a point été ſuivi en la Cour : ſur la Déclaration de 1646. qui n'a eu lieu qu'en cas de fraude, ſuivant le ſentiment de Dumoulin, comme on l'a jugé en 1703. pour un Bénéfice du Mans ; & que d'ailleurs le préambule de l'Edit de 1691. le ſuppoſe aſſez ; ou enfin ſur l'Edit de 1691. qui n'a pas d'application à ce qui s'eſt paſſé auparavant. 1713.

Qu'en vain relevoit-on, que voulant s'aider de ce titre depuis cet Edit, Bourret auroit dû faire cette inſinuation dans le mois de la requiſition ; que l'Article de l'Edit de 1691. dont on ſe ſervoit à cet égard, n'a d'application qu'à ceux qui lors de cet Edit n'avoient pas acquis poſſeſſion paiſible.

Qu'on objectoit à Bourret que ſes Grades étoient preſcrites, parce qu'il n'avoit pas réïteré valablement dans les trente ans : mais en 1696. non-valablement prenant la qualité de Docteur ſous laquelle il n'étoit pas Gradué, & non de Bachelier ſous laquelle il l'étoit.

Mais que la réponſe étoit, que le Concordat dit ſeulement *nomen & cognomen*.

Qu'enfin on objectoit, que dans la requiſition Bourret s'étoit qualifié Maître ès Arts & Docteur, qualitez ſous leſquelles il n'étoit pas Gradué nommé.

Mais que la réponſe étoit, que les qualitez ne ſont pas néceſſaires dans la requiſition.

Dans ces circonſtances eſt intervenu l'Arrêt ſuſdatté, par lequel il a été dit, conformément aux Concluſions.

LA COUR a mis & met l'appellation & ce dont eſt appel au néant ; émendant, évoquant le principal & y faiſant droit, maintient Rabouin dans le Canonicat, & Bourret dans la Cure.

CHAPITRE IX.

Effets trouvez ſur les Accuſez, doivent être dépoſez au Greffe, & ne doivent être rendus à ceux à qui ils appartiennent qu'après les Procès inſtruits & jugez.

Frais des Procès Criminels ne ſe prennent ſur les effets volez, leſquels doivent être reſtituez à ceux à qui ils ont été volez.

LE 23 Février 1713. il fut rendu Arrêt en la Tournelle dans les termes qui ſuivent :

Enjoint au Prévôt des Maréchaux de Montrichard de dépoſer au Greffe les effets qu'il aura trouvez ſur les Accuſez lors de leur capture, ſans qu'ils puiſſent être rendus à ceux qui les auront reclamez, qu'après que les Procès auront été entierement inſtruits & jugez. *Voyez* l'art. 9. du tit. 2. de l'Ordonnance de 1670. & pour la néceſſité de repréſenter aux Accuſez dans leurs Interrogatoires les pieces ſervantes à conviction, l'art. 10. du tit. 14. & dans les recollemens & confrontations l'art. 13. du tit. 8. & l'art. 11. de la nouvelle Ordonnance de 1737.

Touchant l'obligation de faire reſtituer les effets volez, & qui ſe trouvent en la poſſeſſion des Accuſez, on peut voir dans les Régiſtres l'Arrêt intervenu à la Tournelle le 16 Avril 1711. confirmatif d'une Sentence du Mayeur de Peronne, en ce qu'elle condamnoit à mort une Servante pour vol domeſtique, dans lequel Arrêt on lit ce qui ſuit.

LA COUR émendant, en ce qu'il eſt ordonné que les habits neufs à uſage de femme, & les étoffes en pieces ſeroient vendus, & vingt-deux écus trouvez, ſeroient employez avec le prix deſdits habits & étoffes, aux frais néceſſaires du Procès ; émendant, ordonne que leſdits vingt-deux écus & les habits & étoffes, & autres effets neufs, ſeront rendus & reſtituez audit Taſtegrain & Marguerite Cornet, comme à eux appartenans, & provenans du vol à eux fait.

Fait défenſes au Mayeur de la Ville de Peronne d'ordonner que les frais des Procès Criminels ſeront pris ſur les effets des Accuſez, ou ſur les effets volez & trouvez en la poſſeſſion des Accuſez ; ſauf audit Juge à prononcer contre les Accuſez telles condamnations d'amende qu'il appartiendra.

Nota. ce dernier Arrêt devoit être dans ce Journal au 16 Avril 1711. ſuivant l'ordre de ſa date, on a crû que ne l'ayant point eu à tems pour le placer en ſon rang, il convenoit de l'inſerer ici.

Digitized by Google

CHAPITRE X.

Les Femmes quoiqu'autoriſées de leurs Maris par leurs Contrats de mariage; ne peuvent vendre, aliener ni hypotequer leurs immeubles, ſans l'autoriſation ſpéciale de leurs Maris.

LE 9 Mars 1713. en l'Audience de la Grand'-Chambre, cela a été ainſi jugé en conformité de la Juriſprudence d'autres Arrêts.

Les Loix Romaines ont empêché pour le bien Public le mari d'aliener les fonds dotaux de ſa femme malgré elle, & de les engagér, même avec ſon conſentement; mais comme ſuivant la Loi *Julia*, cette défenſe n'avoit lieu que pour les biens qui étoient ſituez en Italie, l'Empereur Juſtinien y remedia, afin dit-il, que ces ſortes d'alienations & obligations pernicieuſes ſoient entierement bannies de l'Empire & des Provinces, *utrique remedium impoſuimus ut etiam in eas res quæ in Provinciali ſolo poſitæ ſunt interdicta ſit alienatio vel obligatio, & neutrum eorum neque conſentientibus mulieribus procedat ne ſexus muliebris fragilitas in perniciem ſubſtantiæ earum converteretur.* Inſtit. lib. 2. tit. 8. In principio.

C'eſt une Loi preſcrite par cet Empereur dans une Conſtitution nouvelle, dont le Sçavant M. Cujas a rapporté par ces mots la ſubſtance, *ex his ſubjicitur de fundo dotali non alienando vel obligando, ne conſentiente quidem muliere aut remittente hypotecam quam habet in rebus dotalibus, ſublatâ differentiâ Italiæ & Provinciarum, conſtitutio nova.* Cujac. ad tit. 13. quinti lib. codicis, *de re uxoriâ in fine.*

Dans l'eſpece particuliere, la Cour de Parlement animée du même zele que ce ſage Empereur, a jugé la même choſe à l'égard d'une Dame, parce que le danger qu'il y avoit de permettre au mari l'aliénation des fonds dotaux de ſa femme, étoit à craindre auſſi pour celle qui auroit la liberté d'aliener ſes immeubles, & par conſéquent ſes fonds dotaux.

Voici maintenant la teneur de cet Arrêt.

Extrait des Regiſtres de Parlement.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: Salut, ſçavoir faiſons. Qu'entre François du Parquier, Marchand, Bourgeois de Paris; Louis-Paul Boucher, Marchand Drapier, Grand Juge-Conſul; Joſeph Galpin, auſſi Marchand, & Philimond Cadet, Avocat en la Cour, Créanciers & Directeurs des droits des autres Créanciers de Dame Marie-Henriette d'Alloigny de Rochefort, épouſe non-commune en biens de Meſſire Charles de Roye de la Rochefoucault, Comte de Blanzac, Lieutenant Général des Armées du Roi, autoriſée par leur Contrat de mariage à la pourſuite de ſes droits, même pour la vente & aliénation de ſes immeubles, Demandeurs en Requête du 9 Février dernier, à ce qu'il fût ordonné que la Sentence du Châtelet de Paris, rendue par défaut faute de comparoir le 2 Décembre 1709. ne pourroit être exécutée ſur les immeubles compris au Contrat d'abandonnement & de direction du 20 Février 1712. ſans préjudice aux Demandeurs à ſe pourvoir, ſi bon leur ſembloit, contre icelle; en cas de conteſtation, les conteſtans condamnez aux dépens, deſquels en tout cas ils ſeroient rembourſez en frais de direction, d'une part; & Ambroiſe Richer, Marchand Epicier à Paris, Défendeurs d'autre part: & entre Henri Rouviere, Marchand Apoticaire des Camps & Armées de Sa Majeſté, ancien Garde de ſa Communauté, Bourgeois de Paris, Demandeur en Requête du 4 du préſent mois de Mars, à ce qu'il fût reçû Partie intervenante en la Cauſe d'entre leſdites Parties; qu'il lui fût donné acte de ce que pour moyen d'intervention il employoit le contenu en ladite Requête; au principal que ledit Rouviere ſoit colloqué ſur le prix des biens de ladite Dame, fruits & revenus d'iceux, du 30 Mai 1707. comme Créancier hypotequaire, tant pour la ſomme de 260 liv. pour reſte d'arrérages échûs au premier Avril 1711. de ladite rente conſtituée ſolidairement à ſon profit par leſdits Sieur & Dame Blanzac, par Contrat paſſé devant Desforges & le Semelier, Notaires au Châtelet, ledit jour 30 Mai 1707. & pour les arrérages depuis échûs, & qui écheront de ladite rente juſqu'à l'actuel payement, enſemble pour la ſomme de 1300 liv. fort principal d'icelle, frais, miſes d'exécution & loyaux coûts: comme auſſi qu'il ſeroit colloqué ſur le prix, fruits & revenus deſdits biens, comme Créancier Chirographaire pour la ſomme de 740 liv. à quoi par parties par elle arrêtées le premier Août 1711. ont été moderées les fournitures de drogues & médicamens qu'il lui a livrées pour elle & ſa maiſon; enſemble pour les interêts de ladite ſomme auſquels il conclud, à compter du jour de ladite demande juſqu'à l'actuel payement, & aux dépens de l'Inſtance qu'il pourroit employer en frais, miſes d'exécution de ſon dû, d'une part; & leſdits ſieurs Directeurs des Créanciers de ladite Dame de Blanzac, & ledit Ambroiſe Richer, Défendeurs d'autre part; & entre leſdits ſieurs Directeurs des Créanciers de ladite Dame de Blanzac, Demandeurs en Requête du ſix du préſent mois de Mars, à ce qu'il leur fût donné Acte de leur déclaration portée par leur dire du 18 Février dernier, qu'au moyen de ce que la rente de 65 liv. par an, eſt établie par un Contrat du 30 Mai 1707. des Sieur & Dame de Blanzac ſolidairement, & qu'elle y eſt autoriſée, ils n'entendent former aucune conteſtation ſur le chef de créance, tant pour les arrérages que principal de ladite rente; & en conſéquence débouter le ſieur Rouviere du premier chef de ſa Requête du 4 du préſent mois; & ſans s'arrêter au chef pour être payé ſur le prix des immeubles de la Direction, dont il ſeroit débouté par rapport à ſa ſeconde créance; ordonner que ledit Rouviere ne pourra être payé du montant des parties arrêtées par ladite Dame de Blanzac ſur le prix des immeubles, & pour ſçavoir s'il peut être payé du tout ou partie dudit Mémoire ſur les revenus; renvoyer ledit chef à l'Ordre, condamner ledit Rouviere aux dépens, deſquels les Directeurs ſeroient rembourſés en frais de Direction, d'une part; & ledit Rouviere, Défendeur d'autre part.

Aprés que *Thevart*, Avocat pour les Directeurs de Blanzac; *des Roches*, Avocat pour Richer; & *Leroy de Fontenelles*, Avocat pour Riviere, ont été oüis.

Digitized by Google

LA COUR reçoit la Partie de Lacy intervenante, & fait droit sur icelle à fon intervention, ordonne que les Parties de Thomas & de Bellevaux seront tenues de remettre incessamment entre les mains de la Partie de Lacy, pour le principal & les dépens de la cause & de la cause d'appel, toutes les sommes qu'elles ont reçues ou dû recevoir de la Partie de Bachelier & Lemire, en vertu de l'Arrêt du 10 décembre; & faisant droit sur la Requête de la Partie de Lacy, du 19 Février dernier, A la cette cause tous & chacun les Exploits faits, contenus dans la Requête de la Partie de Bachelier & Lemire, du 19 Février dernier, ensemble les Procès-verbaux de Saisie & Arrêt, & Exploits d'icelle, ensemble les Exploits de Dénonciation & de Demande, la Saisie-Exécution faite par les Huissiers & Sergens de la Cour, ès mains de la Partie de Bachelier & Lemire, ensemble tous les Procès-verbaux, & de ceux depuis la Sentence dudit jour 10 décembre 1729, ensemble les Exploits faits en conséquence, comme aussi les Exploits faits

CHAPITRE XII.

Evêque en matiere purement ſpirituelle de juriſdiction volontaire, peut rendre des Jugemens ſans formalitez, ſi ce n'eſt dans les matieres particulieres, où les Loix de l'Egliſe, ou celles du Royaume en ont établi.

Comment les Prieres ſont de la juriſdiction de l'Evêque, & comment le Roi & les Magiſtrats en peuvent connoître.

Pourquoi les Breviaires, Miſſels ne peuvent ſe changer ſans permiſſion du Roi; les Confreries ne peuvent s'établir ſans ſa permiſſion, les Fêtes s'ériger ou ſe ſupprimer.

Un Evêque peut changer ce que ſon Prédéceſſeur a établi, ſi dans le changement qu'il fait il n'y a rien de contraire aux Loix de l'Egliſe ou de l'Etat, ni à la Diſcipline univerſelle & importante du Diocèſe.

Si une Loi ou des Actes doivent être révoquez avec les mêmes formalitez qu'ils ont été établis.

Le titre étant détruit la poſſeſſion tombe.

Juges Royaux, Conſervateurs (ſous l'autorité du Roi) des Canons de l'Egliſe & de la Diſcipline, peuvent juger qu'il y a abus, ſi un Evêque empêchoit par une Ordonnance ſes Dioceſains d'aſſiſter au Service Divin; mais s'il n'y a contravention évidente aux Canons, les Juges Royaux ne peuvent connoître des matieres purement ſpirituelles?

LE Mardi 21 Mars 1713. en l'Audience de la Grand'Chambre, eſt intervenu un Arrêt ſolemnel, lors de la plaidoirie duquel Arrêt les propoſitions ci-deſſus ont été agitées, & ont en partie ſervi à la déciſion de la conteſtation, le tout ſuivant les Concluſions de M. l'Avocat Général Guillaume-François Joly de Fleury, depuis Procureur Général.

La Congrégation des Jéſuites de Reims y avoit été établie en l'année 1622. & y avoit toujours été tenue les matinées, même des Dimanches depuis ſa premiere inſtitution juſqu'en 1681. ce fait n'étoit point conteſté entre les Parties.

Mais Meſſire Charles Maurice le Tellier devenu Archevêque de Reims, avoit en 1681. défendu aux Jeſuites de la Ville de Reims de tenir leurs Congrégations les matinées des jours de Dimanche.

Le 18e jour de Septembre 1686. il avoit donné une Ordonnance, par laquelle après avoir marqué dans l'article 9. l'obligation d'aſſiſter aux Meſſes Paroiſſiales tous les Dimanches, & d'entendre les Inſtructions qui s'y font ſuivant la déciſion du Concile de Trente dans la Seſſion 22. & dans la 24. chapitre 4. & 7. ſous peine des Cenſures Eccléſiaſtiques portées en la Seſſion 22. après en avoir ordonné la lecture par les Curez à leurs Paroiſſiens quatre fois par an; ſçavoir, les premiers Dimanches des mois de Janvier, Avril, Juillet & Octobre à l'iſſue de leurs Prônes.

Après avoir aſſuré par l'article 20. de ſon Ordonnance, qu'il faut aſſiſter à la Meſſe de Paroiſſe les trois Dimanches conſécutifs, ſuivant l'eſprit de l'Egliſe, & qu'il ne ſuffit pas d'y aſſiſter de trois Dimanches l'un; que cependant s'il diſoit qu'il ne procederoit pas contre ceux qui manqueroient d'aſſiſter les trois Dimanches conſécutifs, c'étoit une indulgence dont il vouloit bien uſer à leur égard pour ſe conformer à la diſcipline qui avoit été introduite ſur cette matiere par le Canon d'Elvire, plus ancien que celui de Nicée.

Après avoir défendu aux Réguliers par le 21e article, de détourner ſes Dioceſains de leurs Paroiſſes directement ou indirectement dans leurs prédications ou converſations particulieres, & leur avoir enjoint au contraire de les porter à y être aſſidus.

Par l'article 22. il diſoit qu'il avoit défendu depuis long-tems aux Jeſuites de ſon Diocèſe de tenir leurs Congrégations dans tout le cours des matinées des Dimanches, ne leur permettant de les aſſembler qu'après midi; qu'il ſe trouvoit ſi bien de la pratique de ce Reglement, que pour le perpétuer dans ſon Diocèſe, après s'être loué de la ſoumiſſion avec laquelle les Jeſuites avoient exécuté depuis plus de cinq ans ce qu'il ne leur avoit ordonné que verbalement en 1681. ſur le fait deſdites Congrégations, il leur réiteroit ſes défenſes par cette Ordonnance, & leur donnoit la même

Digitized by Google

1713. permiſſion, leur enjoignant d'exécuter ce qui étoit en cela de ſes intentions, avec plus de régularité que jamais ; défendant pareillement à tous Réguliers de la Ville, de faire aucunes aſſemblées ſous le nom de Confrérie dans leurs Egliſes les Dimanches juſqu'à midi, leur laiſſant la liberté de faire ces aſſemblées de Confreries par lui approuvées ou par ſes Prédéceſſeurs, les Dimanches après midi, ou tel autre jour qu'ils voudroient choiſir, même les Fêtes.

Cette Ordonnance avoit été publiée & enregiſtrée au Greffe de l'Officialité de Reims le 23 Novembre 1686. & ſignifié dans le même tems à tous les Réguliers.

On convenoit que cet article, fondé ſur la difficulté d'accomplir le précepte de l'aſſiſtance au Service divin, ſi recommandé par les Canons de l'Egliſe, avoit été inviolablement obſervé à Reims juſqu'en l'année 1712.

C'étoit alors que les Jeſuites de Reims, de Sedan & de Charleville, avoient préſenté une Requête à Meſſire François de Mailly, Archevêque de Reims, pour avoir permiſſion de tenir les aſſemblées de leurs Congrégations, les Dimanches matin & autres Fêtes marquées, & une fois l'année au jour de la Fête titulaire de leur Congrégation, & M. l'Archevêque de Reims leur avoit accordé leur demande par une Ordonnance conçûe en ces termes : *Conſentons à ce que deſſus. A Reims ce premier Janvier 1712. Signé*, MAILLY, Archevêque de Reims.

Voici la teneur de la Requête qu'ils lui avoient préſentée.

A Son Excellence Monſeigneur François de Mailly, Archevêque, Duc de Reims, Premier Pair de France.

SUpplient & remontre très-humblement le Recteur du College de la Compagnie de Jeſus à Reims, tant en ſon nom qu'au nom des Recteurs de Charleville & de Sedan, diſans que dans tous les Colleges & Maiſons de ladite Compagnie, il y a différentes Congregations eſtablies en l'honneur de la Sainte Vierge, où les Congreganiſtes s'aſſemblent les Dimanches matin, & à certaines Fêtes marquées, leſdites aſſemblées finiſſant avant qu'on commence les Meſſes de Paroiſſes, auſquelles les Congreganiſtes aſſiſtent très-regulierement.

Que le jour de la Fête Titulaire de chaque Congregation, qui eſt toujours une de celles de la Sainte Vierge, on expoſe ordinairement dans les Chapelles deſdites Congregations le Saint Sacrement, que l'on reporte enſuite dans nos Egliſes, ſuivi de tous les Congreganiſtes en Proceſſion, le Cierge à la main, ce qui auroit été reſtraint & limité depuis quelques années dans les trois College de Reims, Charleville & Sedan, à de ſimples aſſemblées les jours de Fêtes, & non les Dimanches matin, ſans Expoſition du Saint Sacrement au jour de la Fête de Notre-Dame, Titulaire deſdites Congregations.

Les Supplians pour ſe conformer à ce qui ſe pratique dans les autres Congregations des Colleges & Maiſons de leur Societé, & pour augmenter autant qu'il ſera poſſible la dévotion des Ecoliers & des Peuples envers la Sainte Vierge, demandent humblement, A VOTRE EXCELLENCE, que déſormais il leur ſoit permis de votre autorité & grace, de faire les aſſemblées deſdites Congregations les Dimanches matin & autres Fêtes marquées, & une fois l'année au jour de la Fête Titulaire de chaque Congregation des trois Colleges, Reims, Charleville & Sedan, d'expoſer dans les Chapelles deſdites Congregations le Très-Saint Sacrement, & de le reporter enſuite dans nos Egliſes en la maniere dite ci-deſſus, ainſi qu'il ſe pratique dans les Congregations d'autres Dioceſes.

1713. *Cette grace, MONSEIGNEUR, que les Supplians eſperent obtenir DE VOTRE EXCELLENCE, les engagera à faire continuer avec une nouvelle ferveur les prieres ordinaires dans toutes les aſſemblées pour votre ſanté & proſperité.* Signé, NICOLAS AUDRY.

Cette Requête contient un article concernant l'Expoſition du Saint-Sacrement, dont il n'étoit point queſtion entre les Parties.

Onze Curez de Reims, (de quatorze qu'ils ſont dans la Ville) ignorans cette derniere Ordonnance, & voyant les Jeſuites qui contrevenoient à celle de 1686. avoient pris la voye de l'Officialité pour faire aſſigner les Jeſuites le 16 Février 1712. pour qu'il leur fut fait défenſes d'y contrevenir.

L'Official ayant rendu ſa Sentence le 27 Février portant remiſe au premier jour, & ordonne que cependant les Parties ſe communiqueroient leurs pieces ; les Curez ayant eu connoiſſance par cette communication de l'Ordonnance de M. l'Archevêque de Reims, du premier Janvier 1712. neuf d'entr'eux en avoient interjetté appel comme d'abus.

Cet appel comme d'abus ayant été ſignifié aux Jeſuites de Reims, ceux de Charleville avoient demandé d'être reçûs Parties intervenantes.

Enfin, ceux de la Ville de Reims avoient donné une Requête, par laquelle ils demandoient Acte de ce qu'ils n'avoient jamais prétendu & ne prétendoient point tenir à l'avenir leurs Congrégations aux heures des Meſſes Paroiſſiales de Reims.

Me *Chevalier* pour les Curez de la Ville de Reims, Appellans, diſoit : Que ce n'étoit point l'eſprit de chicanne qui portoit les Curez de la Ville de Reims à s'oppoſer aux volontez de M. de Mailly, mais uniquement l'amour du bien & le zele qu'ils avoient pour le bon ordre de leurs Paroiſſes, dont la Cour ſeroit convaincue, ſi elle vouloit bien faire attention, que pendant près de 40 ans qu'ils avoient eu le bonheur de vivre ſous M. le Tellier, ils s'étoient toujours ſoumis à ſes ordres, ſans qu'aucun different les eut obligez de paroître dans les Tribunaux de la Juſtice.

Que les Curez avoient donné des marques de ſoumiſſion & de reſpect à M. de Mailly, à l'arrivée duquel on avoit introduit beaucoup de changemens très-mortifians pour les Curez, leſquels il étoit inutile de détailler à la Cour, n'ayant point à y ſtatuer, & que tout ce qu'on en pouvoit dire alors, étoit que les Curez l'avoient ſouffert avec une patience très-édifiante.

Que les Curez n'avoient eu recours à l'appel comme d'abus, qu'après avoir employé inutilement leurs prieres & remontrances auprès de leur Prélat, qui étoit pour lors à Paris, qu'ils l'avoient ſupplié dans une Lettre très-reſpectueuſe, de vouloir révoquer la permiſſion que les Jeſuites avoient ſurpriſe ; qu'il leur avoit répondu par une Lettre qui ſeroit repréſentée à la Cour, qu'il étoit le maître de faire ce qu'il vouloit dans ſon Diocèſe, & que ceux qui s'y oppoſeroient s'attireroient du dégoût de ſa part ; ce qui n'avoit pas empêché les Curez à ſon retour de redoubler leurs inſtances, mais inutilement, & que ce n'étoit qu'après que leur Archevêque avoit refuſé la juſtice qu'il leur devoit, qu'ils avoient imploré l'autorité de la Cour, & qu'ils avoient interjetté appel comme d'abus de l'Ordonnance en queſtion, laquelle étoit également abuſive en la forme & au fond.

Qu'en la forme c'étoit une Ordonnance rendue ſur un ſimple placet non communiqué ſur lequel on avoit ſurpris de M. de Mailly une Ordonnance de *ſoit fait ainſi qu'il eſt requis* ; que les Jeſuites ſe flattoient que cela ſuffiſoit pour détruire une

Digitized by Google

1713. Ordonnance auſſi autentique que celle de 1686, faite après la viſite des Paroiſſes, publiée au Prône, enregiſtrée au Greffe de l'Officialité, obſervée pendant plus de 30 ans ſans aucune oppoſition de la part des Jeſuites, qui s'y ſont même ſoumis cinq ans avant l'Ordonnance, ſur un ordre verbal de M. le Tellier. Ne falloit-il pas garder les mêmes formalités, & ne rien faire qu'en connoiſſance de cauſe? Ce qui n'avoit pas été fait, puiſque les Jeſuites dans leur placet ne parloient point de l'Ordonnance de 1686; qu'ils ont même affecté de ne pas communiquer aux Curés, quoique Parties intéreſſées, le placet & l'Ordonnance qu'ils avoient ſurpriſe, qu'ils avoient encore ſouſtraite à la connoiſſance du Promoteur & de l'Official.

Que les Jeſuites diſoient que tout Prélat eſt maître de la diſcipline de ſon Diocèſe; que le ſucceſſeur ayant un pouvoir égal à celui de ſon prédéceſſeur, peut détruire ce que celui-cy a établi; que l'on convenoit du principe, mais non de l'application qu'on en faiſoit.

Qu'il eſt vrai qu'un Prélat a le même pouvoir pour étendre & pour conſerver le bien qu'il trouve établi, & non pour le détruire; que le pouvoir de Evêques leur eſt donné *in ædificationem*, non *in deſtructionem*; que la Cour même quoique ſouveraine dans tous ſes Arrêts, n'a jamais détruit un ancien Arrêt qu'en connoiſſance de cauſe, & pour un plus grand bien; *juſtitia & rationis ordo ſuadet, ut qui ſua à ſucceſſoribus deſiderat mandata ſervari, predeceſſoris ſui prout dubio voluntatem & ſtatuta cuſtodiat.* Can. *Juſt.* 15. Cauſ. 25. quæſt. 1.

Que la même Ordonnance n'étoit pas moins abuſive au fond, & que les principaux moyens d'abus ſe tiroient des raiſons qui avoient déterminé Monſieur le Tellier à faire l'Ordonnance de 1686.

Que perſonne ne conteſtoit l'obligation dans laquelle ſont tous les Fideles de fréquenter leurs Paroiſſes; que cette obligation leur eſt enſeignée dans les Conciles généraux & provinciaux, & dans les ſtatuts des Evêques.

Que les Réguliers dans leur origine, étoient obligés de célebrer dans leurs Oratoires, *januis clauſis*; qu'on ne leur a permis enſuite de les ouvrir, qu'à condition qu'ils ne célebreroient qu'après l'heure des Paroiſſes; mais qu'on leur a toujours défendu de détourner les Fideles de l'aſſiſtance qu'ils doivent à leurs Paroiſſes; & que c'eſt pour cela que les reglemens du Clergé leur défendent de tenir des aſſemblées de Confreries, de Roſaires & de Congrégations pendant l'heure de la Meſſe Paroiſſiale.

Que défunt M. le Tellier inſtruit de toutes ces vérités, ſçachant d'ailleurs qu'il étoit important de ſe trouver le matin à la Paroiſſe & à la Congrégation, avoit défendu aux Jeſuites d'ouvrir leur Congrégation le matin, en leur permettant de les ouvrir le Dimanche après midy, & les jours de Fêtes le matin; qu'il n'y avoit rien dans cette conduite qui ne fut conforme à l'eſprit hyerarchique qui animoit M. le Tellier, en donnant les matinées du Dimanche aux Paroiſſes, qui ſont auſſi anciennes que l'Egliſe, & en abandonnant l'après midy aux Congrégations, dont l'établiſſement étoit très-nouveau.

Que par ce juſte temperament le peuple accompliſſoit facilement ce qui eſt de précepte en ſe trouvant le matin à la Paroiſſe, & pouvoit enſuite contenter auſſi facilement ſa dévotion, en ſe rendant l'après midi à la Congrégation.

Qu'on avoit dit qu'il étoit impoſſible de ſe trouver le matin à la Paroiſſe & à la Congrégation; qu'à Rheims il y a des Ouvriers en laine qui ſont en très-grand nombre, leſquels veillent juſqu'à minuit, & que c'eſt une coutume générale du lieu; que les Meſſes commencent dans quelques Paroiſſes à ſept heures & demie; ſçavoir, à S. Symphorien, à S. Timotée & à S. Denys, ſans qu'on puiſſe en retarder l'heure, parce que ce ſont des Egliſes Paroiſſiales & Collégiales. Or, diſoit M. Chevalier, les Jeſuites n'ouvriront pas conſtamment leur Congrégation à cinq heures & demie, pour finir leur Office avant celui de ces Paroiſſes; ils s'expoſeroient à n'avoir perſonne, ce qu'ils n'ont garde de faire. 1713.

Que d'ailleurs ces aſſemblées durent environ une heure & demie; que l'Office de la Paroiſſe ne pouvant moins durer que deux heures, lorſque le Curé fait ſon Prône, comme il y eſt obligé par ſa Charge, il n'y avoit pas d'apparence que des pauvres Artiſans fatigués du travail de toute la ſemaine, pûſſent ſoutenir pendant un tems ſi conſidérable des exercices de piété, ce que des perſonnes plus ſpirituelles & moins fatiguées auroient peine à faire.

Qu'outre ces abus au fond, les difficultés & l'incompatibilité de l'heure de la Congrégation avec celle des Paroiſſes, il y avoit un autre abus auquel, les Jeſuites ne pouvoient pas répondre, c'eſt qu'au préjudice de l'Uſage de Rheims, où il n'eſt pas permis de prêcher le Dimanche matin à d'autres qu'aux Curés dans leurs Paroiſſes, les Jeſuites le faiſoient cependant à leurs Congrégations, & par là ils empêchoient le profit que le peuple doit retirer du Prône de ſon Paſteur.

Qu'enfin l'Ordonnance de 1686 produiſoit un double avantage; car, outre la fréquentation des Paroiſſes, elle fourniſſoit aux Fideles de quoi s'occuper pieuſement l'après midy, d'autant que la Congrégation les retiroit de l'oiſiveté, du jeu & des Cabarets, qui profanent le jour du Seigneur; que les Congréganiſtes eux-mêmes avoient ſouvent repréſenté ces raiſons aux Jeſuites, pour les détourner du changement qu'ils avoient fait, ſans qu'ils euſſent voulu les écouter; qu'ils avoient pris plaiſir à changer l'heure, malgré les Curés & malgré les Congréganiſtes.

Que tous ces différens moyens prouvoient d'une maniere invincible la régularité & la juſtice de l'Ordonnance de 1686, & au contraire l'abus qui ſe rencontroit dans celle de 1712, qui étoit abſolument oppoſée au bon ordre des Paroiſſes, & qui ne tendoit qu'à ſouſtraire les Fideles de leur Paſteur.

Me Tribolet, pour les Jeſuites du Diocèſe de Rheims, diſoit que les Congrégations n'ont rien que d'édifiant; que les Papes Gregoire XIII. Sixte V. Clement VIII. & Gregoire XV. les avoient approuvées avec éloge, & que les Prélats qui en connoiſſent l'utilité, favoriſent partout ces pieuſes aſſemblées.

Que comme on y exhorte les Fideles à la pratique des Vertus & à la fréquentation des Sacremens, il eſt plus convenable de les tenir le matin; que c'eſt auſſi ce qui ſe pratique en France & partout ailleurs.

Que cet uſage a commencé dans le Diocèſe de Rheims avec les Congrégations en 1622; qu'il y a été autoriſé pendant 60 ans par tous les Archevêques; qu'il y a ſubſiſté juſqu'en 1681, tems auquel M. le Tellier jugea à propos de le faire ceſſer; qu'il parla & qu'il fut obéi; que les Jeſuites de Rheims, de Charleville & de Sedan, ſe ſoumirent à cet ordre verbal.

Que le même Archevêque en 1686, fit un Réglement pour les Paroiſſes de la Ville de Rheims

&

du Roi Frederic, comment ce service fut ré-
glé, & comment il devoit être fait. Il y est
ordonné, entr'autres choses, que les Ecclé-
siastiques, Nobles & Députés des Villes ne
pourroient donner leurs suffrages que pour
ceux de leur ordre & leur Religion.

Quelque temps après, les Députés des Egli-
ses Evangeliques d'Hongrie s'assemblerent, pour
travailler aux plaintes contre les Jesuites choisis
pour Confesseurs des Princes Catholiques, & pour
dresser un plan de la Commission générale du pre-
mier de Juin de cette année. Ils arrêterent que
la Diete d'élection de Pierre de la Grange, Evê-
que de Neutra, seroit indiquée au premier de Sep-
tembre de cette année 1729. Ils ordonnerent que
les Députés de chaque Comté s'assembleroient
le Dimanche de la Trinité, & que le Dimanche
suivant, ils choisiroient leurs Députés, qui se
rendroient à Presbourg le premier de Septembre,
& y resteroient trente jours.

Le Roi de Pologne ayant ordonné la tenue de
la Diete de cette année, pour le 3 de Juin de cette
année, mande reposer les Requêtes le 26 de
Mai, & les Audiences le 27 du même mois.

Le 28 Juin, il donna la permission de faire
imprimer un Ecrit, qui avoit été présenté à la Cour
par le Comte de Wielhorski, Député de la Diete
ordinaire jadis tenue par le Gouvernement de
Podolie, contre le Comte de Potocki, Palatin de
Kiovie, Général de la Couronne, & Commissaire
de la dernière Diete tenue pour l'élection présente.
(*Voyez* 1729.)

Que chacun fut en quelque sorte de l'avis
d'appeller comme juge le Souverain, dans le cas
où les Juges ordinaires ne pouvoient pas ou ne
vouloient pas juger.

Que dès le jour même qu'un accusé étoit
constitué prisonnier, il fut permis à ses parens,
amis & autres, de lui parler, & que le Juge ne
pût avoir le commerce à l'oreille, dans la vue
de découvrir par ce moyen les secrets de l'accusé,
& de les révéler à ses parties, ou à ceux qui
devoient faire valoir ses Conclusions contre lui.

Quelques-uns ont été d'avis, que le Juge ne
pût pas même donner à manger à l'accusé, ni
recevoir aucun don de lui, ni de ses parens, ni
de ses amis, de peur que le Juge ne fût corrompu.

Que le Juge ne pût pas même donner à
manger à ses parens, ni recevoir aucun don de
leur part, de peur que l'accusé ne fût trahi par
ceux qui devoient le défendre

1713. appellations, & ne pas obſerver la gradation réguliere preſcrite par les diſpoſitions canoniques ?

Que ſi les appelans prétendoient que les Jéſuites avoient ſurpris la Religion de M. l'Archevêque de Rheims ne pouvoient-ils pas former oppoſition au conſentement mis au bas de la Requête de ces Peres ? N'étoit-il pas plus naturel de ſuivre cette affaire dans le Tribunal Eccleſiaſtique dont ils avoient reconnu la compétence en l'y portant eux-mêmes ?

Que l'appel comme d'abus eſt un reméde extraordinaire accordé par le Prince ; mais qu'il n'a ſon uſage que dans les cas où le droit public ſe trouve bleſſé, parceque c'eſt au Prince à maintenir l'ordre public, & à reprimer les entrepriſes qui renverſent la Police générale, & la diſcipline Eccléſiaſtique.

Qu'il eſt vrai que l'abus doit intéreſſer le bien public, que c'eſt M. le Procureur Général qui en eſt la véritable partie, que l'abus ne ſe couvre point par le laps de temps ; que la péremption d'inſtance, ni la déſertion d'appel n'ont pas lieu dans les appels comme d'abus, & qu'il n'eſt pas permis à ceux qui les interjettent de tranſiger enſuite, & de s'en déſiſter.

Mais d'ailleurs le ſilence des Curés de Charleville & de Sedan ; celui des plus anciens & des principaux Curés de Rheims ; celui de tant de ſages & de vertueux Curés qui ſont dans le Royaume ne formoit-il pas une fin de non recevoir contre quelques particuliers qui, ſans intérêt, & ſous prétexte d'une précaution trop ſcrupuleuſe veulent, diſoit-on, faire regarder comme abuſive une coûtume louable, univerſelle, & qui ne ſçauroit bleſſer un zéle bien épuré.

SECONDE PROPOSITION.

La permiſſion de tenir les Congrégations le matin n'eſt point abuſive en elle-même.

Que ce qui forme l'abus eſt l'entrepriſe d'une Juriſdiction ſur l'autre, c'eſt la contravention à la Police générale du Royaume, preſcrite par les Canons, par les Ordonnances, par les Arrêts.

Qu'il ne pouvoit y avoir de difficulté ſur la compétence ; que rien n'eſt plus naturellement ſoumis au pouvoir des Evêques, que de régler l'heure du Service divin, & des Aſſemblées de piété ; que c'eſt à eux à juger de leur utilité, & de leur compatibilité.

Que ſi ce pouvoir ne faiſoit partie de leur Juriſdiction M. le Tellier n'auroit pû troubler les Jéſuites dans la poſſeſſion où ils avoient été ſous ſes Prédéceſſeurs, de tenir les Congrégations le matin ; qu'ainſi il n'y avoit nulle entrepriſe dans la permiſſion donnée par M. de Mailly pour rétablir l'ancien uſage, & par conſéquent nul abus.

Qu'un uſage univerſellement reçu en France, ne peut être contraire à la Police générale du Royaume, qu'auſſi ne rapportoit-on point de Loy Civile ni Canonique qui le deffendit, & que s'il pouvoit y avoir abus, ce ſeroit plûtôt dans un uſage particulier, contraire à l'uſage général.

TROISIEME PROPOSITION.

La permiſſion attaquée d'abus n'eſt point abuſive dans la forme.

Que la Juriſdiction des Evêques ſe partage en contentieuſe & en volontaire.

La premiere s'éxerce par les Officiaux ; la ſeconde par les Evêques mêmes, ou par leurs Vicaires généraux.

Que perſonne n'ignore que les formalités requiſes dans l'éxercice de la Juriſdiction contentieuſe ne ſont pas néceſſaires dans ce qui regarde la Juriſdiction volontaire ; qu'elle eſt ainſi appellée, parce qu'elle eſt remiſe à la volonté de l'Evêque ; c'eſt à lui à s'informer par les voyes qu'il juge convenables ſi une permiſſion peut être accordée ; le miniſtere du Promoteur n'y eſt pas néceſſaire, rarement il y eſt employé. 1713.

M. le Tellier a pû ſans aucune formalité défendre de vive voix en 1681. d'ouvrir les Congrégations le matin ; il crut qu'une parolle ſuffiſoit, & les Jéſuites n'en douterent point.

Lorſqu'il réitéra cette défenſe en 1686. Il le fit ſans avoir entendu les Jéſuites ni les Congréganiſtes, ſans avoir reçû de plainte & ſans concluſions du Promoteur ; tant il eſt certain qu'il dépend uniquement de la volonté des Evêques de fixer l'heure d'une aſſemblée de piété.

Qu'on ne pouvoit dire quelle formalité avoit obmis M. de Mailly en 1712. qui eut été obſervée par M. le Tellier en 1681. Qu'on n'avoit pas attendu à exécuter la prohibition faite en 1681. qu'elle eut été réiterée en 1686. par une Ordonnance qui ne regardoit même que les Jéſuites de Rheims ; c'étoit le ſeul ordre verbal de 1681. qui avoit toujours tenu lieu de loy à ceux de Charleville & de Sédan ; qu'ainſi pour changer l'heure des Congrégations, il ne falloit donc ni cours de viſite, ni communication au Promoteur, ni Ordonnance enregiſtrée & publiée ; qu'une parole de M. le Tellier avoit ſuffi pour faire ceſſer un uſage authoriſé par ſes prédéceſſeurs pendant ſoixante ans. Qu'une permiſſion par écrit de M. de Mailly devoit donc ſuffire pour rétablir ce même uſage.

Qu'on n'avoit pas beſoin d'une grande diſcuſſion pour ſçavoir ſi un exercice de piété qui finit à ſept heures du matin empêche ou non d'aller à la Meſſe de Paroiſſe qui ne commence qu'à huit heures & demie ; que M. l'Archevêque pouvoit ne pas attendre juſqu'au mois de Janvier à accorder la permiſſion qui lui avoit été demandée dès le mois de Juillet : que jamais matiere n'a requis moins de formalités.

Aux moyens d'abus propoſés par les Appellans on répondoit.

1°. Par rapport aux Canons & aux Ordonnances qui défendent de faire des aſſemblées pendant la Meſſe de Paroiſſe, on diſoit que les Jéſuites n'avoient pas demandé cette permiſſion indéfiniment, & qu'on ne leur avoit point accordée ainſi ; que les Congrégations n'avoient point été aſſemblées pendant la Meſſe de Paroiſſe où les Congréganiſtes ſont très-aſſidus, & par conſéquent point d'abus.

Que les Jéſuites avoient demandé par leur Requête *à ſe conformer à l'uſage des Colléges, où les Congrégations qui ſe tiennent le matin, finiſſent toujours avant qu'aucune Meſſe de Paroiſſe ſoit commencée* ; qu'ils n'avoient donc pas demandé une permiſſion indéfinie pour tout le matin.

Qu'ils avoient demandé que l'uſage qui avoit été interrompu fût rétabli ; que cet uſage étoit de tenir les Congrégations en Eté, depuis ſix heures & demie, juſqu'à ſept, & en Hyver depuis ſept juſqu'à ſept & demie, afin que les Confreres puiſſent aſſiſter à la Meſſe de Paroiſſe ; que cela étoit porté préciſément dans le Réglement imprimé que les Congréganiſtes firent d'eux-mêmes le 20 Juin 1676.

Dans le fait particulier ajoûtoit-on, comment les Jéſuites ont-ils uſé de la permiſſion ? A quelle heure a été tenue la Congrégation qui donne lieu à la plainte ? Elle a commencé à ſix heures & de-

Digitized by Google

1713. mie, elle a fini à ſept heures, on n'y a point dit de Meſſe; aucun des Congréganiſtes n'a manqué ce jour là au Service divin dans ſa Paroiſſe, donc ce moyen eſt une chimere.

2°. Sur la prétendue contravention au Réglement fait par M. le Tellier en 1686, on répondoit que ce moyen d'abus étoit nouveau, qu'on en devoit la découverte à la vivacité du zéle des Appellans; qu'il étoit échapé à la diligence des Auteurs qui ont fait les plus exactes recherches ſur les moyens d'abus; que tous ont crû qu'il n'y avoit que la contravention aux Loix générales de l'Egliſe ou de l'Etat qui formât l'abus, & que perſonne n'avoit encore enſeigné qu'un Evêque ne pouvoit, ſans abuſer de ſon pouvoir, donner une permiſſion contraire à un Réglement de ſon prédéceſſeur dans un point particulier de diſcipline ſujette au changement, qui dépend de la Juriſdiction volontaire, & qui eſt entierement ſoumis à ſa prudence.

Que les Mémoires que les Curés & les Paroiſſiens avoient préſentés les uns contre les autres en 1686, & que M. le Tellier avoit communiqués à ſes Officiers, regardoient des Réglemens nouveaux, & qu'à l'égard des Congrégations l'ordre verbal de 1681, s'exécutoit ſans conteſtation.

Que la publication d'un Réglement fait connoître aux Diocéſains leurs obligations; que l'enregiſtrement fait que l'Official doit s'y conformer dans ſes jugemens, tant que cette Loi ſubſiſte. Que le cours de viſite fait que l'Ordonnance de l'Evêque doit s'exécuter par proviſion; mais que toutes ces circonſtances qu'on vouloit faire valoir comme eſſentielles n'empêchent pas que l'Evêque n'ait pouvoir de déroger à un Réglement, & même de l'abolir.

Que c'eſt un principe ſi certain qu'un Evêque ayant une autorité égale à celle de ſon prédéceſſeur, peut comme lui faire de nouveaux Réglemens & déroger aux anciens; qu'on ne s'arrêtera point à le prouver.

Qu'il reſtoit ſeulement à examiner quelles formalités ſont néceſſaires pour déroger à une Ordonnance faite ſolemnellement.

Qu'il falloit obſerver d'abord qu'il y a grande différence entre abroger une Ordonnance, ou bien y déroger ſeulement en un point de diſcipline de nulle conſéquence.

Que quand il faudroit pour anéantir une Ordonnance obſerver les mêmes formalités qu'on a employées pour la faire, cette maxime diſoit-on n'auroit point ici ſon application, d'autant que l'Ordonnance de M. le Tellier n'a point été anéantie totalement, qu'elle ſubſiſte encore dans les 37 articles qu'elle renferme.

Que M. de Mailly en rétabliſſant l'uſage d'ouvrir les Congrégations le matin avoit dérogé ſeulement à une partie de l'Article 22. de cette Ordonnance, dans un point peu important, & qu'il laiſſoit ſubſiſter ce même Article, dans ce qu'il a d'eſſentiel, en ne permettant pas qu'on faſſe des aſſemblées pendant la Meſſe de Paroiſſe.

Que M. le Tellier en 1694, par un Mandement publié le 16 Octobre, permit aux Jéſuites d'ouvrir leurs Oratoires le quatriéme Dimanche de chaque mois, pour une Communion générale dont il fixa l'heure depuis ſix juſqu'à huit & demie, *afin*, dit-il, *que les Fidéles ne ſoient pas détournés du devoir qu'ils ſont obligés de rendre à leurs Paroiſſes, en exécution des décrets du Concile de Trente & de notre Ordonnance du 18. Septembre 1686.*

Que l'exécution de l'Ordonnance de 1686, eſt donc compatible avec une pratique de piété qui finit à huit heures & demie; que par une dévôtion ainſi réglée, les Fidéles ne ſont pas détournés des devoirs qu'ils ſont obligés de rendre à leurs Paroiſſes, ſelon M. le Tellier même; qu'ainſi M. de Mailly en permettant d'ouvrir de pieuſes aſſemblées qui finiſſent avant huit heures n'avoit donc rien fait qui ſoit contraire au devoir des Paroiſſiens, ni à l'eſprit de l'Ordonnance de 1686, dont l'unique motif étoit d'empêcher des aſſemblées pendant la Meſſe de Paroiſſe. 1713.

Qu'il falloit donc voir ſi l'on ne pouvoit déroger à un Réglement qu'avec les mêmes formalités qu'il avoit été fait, & que pour cela il ſuffiroit de conſulter l'Ordonnance même de 1686.

Que dans l'Article 17. M. le Tellier attribue aux Fabriques le quart de la cire qui ſert aux obſéques des défunts contre l'Ordonnance de M. d'Eſtampes un de ſes prédéceſſeurs, & contre la diſpoſition préciſe du Concile Provincial tenu à Reims en 1583.

Que dans ſon Rituel il permet aux Curés qui ont des annéxes de célébrer deux Meſſes, ce qui eſt défendu formellement par les Ordonnances du Synode tenu le 30 Avril 1669, par M. le Cardinal Antoine Barberin ſon prédéceſſeur immédiat.

Que M. le Tellier n'avoit pas aſſemblé un Concile Provincial pour déroger à celui de 1669. Qu'un Evêque peut donc en matiere de diſcipline déroger aux Réglemens qu'il trouve établis, ſans obſerver les mêmes formalités avec leſquelles ces mêmes Réglements ont été faits.

Qu'enfin ſi les Evêques peuvent ſans formalité ſuprimer les Fêtes établies par leurs prédéceſſeurs, permettre l'uſage de certaines viandes défendues par l'Egliſe, accorder des diſpenſes de publications de bans, quoique preſcrites par les diſpoſitions civiles & canoniques, en faut-il pour changer l'heure d'une aſſemblée de piété, ſur laquelle ces mêmes Loix leur ont laiſſé une entiere liberté?

3°. Au dernier moyen d'abus fondé ſur ce qu'il y avoit plus de 30 ans qu'il avoit été défendu aux Jeſuites d'ouvrir leurs Congrégations le matin, qu'ainſi les Curés n'avoient pas pû être dépouillés de cette poſſeſſion ſans les entendre; on répondoit que ce n'étoit pas un moyen d'abus, mais ſeulement un motif pour ſe plaindre en prenant les voyes ordinaires.

De plus que cette poſſeſſion étoit imaginaire; car (diſoit-on) qu'eſt ce que le Curés ont poſſédé? Eſt-ce la Congrégation? Eſt-ce l'heure? La poſſeſſion eſt la détention d'une choſe dont on eſt le maître; les Curés ſont ſeulement en poſſeſſion de faire le Service divin dans les Paroiſſes: perſonne ne les y trouble, ils n'ont donc aucune action en trouble.

Mais que quand leur poſſeſſion eût été auſſi réelle qu'elle étoit chimérique, ce n'auroit pas été un moyen plus fort que n'étoit la poſſeſſion contraire où les Jéſuites avoient été pendant 60 ans, laquelle n'empêcha point M. le Tellier de changer l'heure des Congrégations, ſans les avoir entendus.

Enfin, qu'une poſſeſſion même immémoriale, autoriſée par les Evêques, n'eſt pas une raiſon déciſive pour empêcher leurs ſucceſſeurs de faire les changemens qu'ils croyent utiles en matiere de diſcipline dont la direction leur eſt confiée; c'eſt pourquoi, diſoit-on, M. le Tellier dans ſon Ordonnance de 1686, déclare dans le premier article qu'il veut que la Dédicace des Egliſes Collégiales ſe célébre le jour qu'il indique, *nonobſtant tout uſage même immémorial, & introduit avec permiſſion de nos prédéceſſeurs.*

Qu'ainſi les particuliers, ſoulevés contre leur Archevêque, étoient ſans qualité pour demander la réforme de ſon Ordonnance; qu'ils n'étoient bleſſés en rien; qu'ils n'avoient aucun intérêt à s'oppoſer à la permiſſion qu'il avoit donnée; que

Digitized by Google

1713. cette permiſſion ne dérogeoit ni aux ſaints décrets ni aux Ordonnances Royaux, ni aux Arrêts de la Cour, ni à aucun uſage général. Qu'il s'agiſſoit ici d'une matiere purement de diſcipline, ſujette au changement, ſoumiſe à la volonté des Evêques, qui n'éxige aucune des formalités néceſſaires dans l'exercice de la Juriſdiction contentieuſe. 1713.

Qu'il n'y avoit donc pas la moindre apparence d'abus, & qu'il y avoit lieu d'eſpérer de la juſtice de la Cour, que loin d'appuyer le renverſement de l'ordre & l'entrepriſe téméraire des inférieurs ſur leurs ſupérieurs Eccléſiaſtiques, elle maintiendroit la ſubordination, & laiſſeroit ſubſiſtér une permiſſion qui n'avoit pour objet que la piété & l'édification des fidéles.

On répliquoit de la part des Appellans en diſant en premier lieu que les Appellans ne ſçavoient pas ce qui ſe paſſoit dans les autres Villes du Royaume, mais qu'ils oſoient dire que ſi les Congrégations s'y tiennent le matin, c'eſt un abus qui mérite d'être réformé par les Evêques; que c'eſt une pratique qui s'eſt introduite pendant des vacances de Siéges, ou ſous des Evêques qui ont laiſſé faire aux Jéſuites ce qu'ils ont voulu; que ſi les Evêques d'aujourdhui la tolerent, c'eſt pour ne point avoir de conteſtation avec eux; & ſuppoſé que dans les autres Villes la Congrégation ſe tienne le matin, c'étoit une ſuite que les Paroiſſes en étoient moins remplies qu'à Reims, où depuis l'Ordonnance de 1686, elles avoient toujours été très-fréquentées; qu'on pouvoit dire même que dans tout le Royaume, il n'y avoit aucune Ville où il fût permis par un Décret Epiſcopal de tenir les Congrégations le Dimanche matin; qu'il n'eſt pas même parlé de Congrégation dans les Lettres patentes qui reçoivent les Jéſuites en France, & qui les établiſſent en différentes Villes du Royaume.

Que d'ailleurs tel uſage qu'il y ait ſur cet Article dans les autres Villes, cela ne pouvoit être tiré à conſéquence contre celle de Reims qui avoit intérêt de conſerver l'uſage établi & exécuté depuis plus de 30 ans, en vertu d'une bonne ordonnance; qu'on avoit peine à croire qu'il y eut des Evêques, qui trouvans dans leur Diocèſe un uſage auſſi avantageux aux Paroiſſes, vouluſſent le réformer.

En ſecond lieu, que les Appellans ſoutenoient que la Congrégation des Jéſuites ſe tenoit à l'heure de la Meſſe Paroiſſiale; que l'heure de la Congrégation concouroit néceſſairement avec l'heure des Meſſes Paroiſſiales des Egliſes de Saint Symphorien, Saint Thimotée & Saint Denys.

En troiſiéme lieu, que ſi l'on ne célébroit point de Meſſes dans les aſſemblées de Congrégation dans leur ſalle, du moins les Congréganiſtes en ſortantde leurs aſſemblées en trouvoient dans l'Egliſe des Jéſuites, & que c'étoit bien la même choſe.

En quatriéme lieu, qu'il étoit vrai que les Congréganiſtes étoient libres de ſe trouver à leurs aſſemblées, puiſqu'ils avoient demandé pluſieurs fois que l'heure de la Congrégation fût remiſe après midy, ſans qu'on ait voulu leur accorder; qu'on avoit même menacé d'exclure de l'aſſemblée ſuivant les Statuts ceux qui y manqueroient; ce qui eſt regardé parmi eux comme une eſpéce d'affront.

Qu'enfin ſi la Congrégation eſt libre, ſi elle n'eſt qu'une dévotion arbitraire [comme les Jeſuites étoient obligés d'en convenir] il étoit juſte qu'elle céde le pas aux Paroiſſes dont la fréquentation eſt d'une ſi étroite obligation, & qu'on remît l'aſſemblée des Congrégations après midy, & que tout ſeroit dans l'ordre qui convient ſuivant l'avis que nous donne l'Apôtre quand il dit: *omnia ſecundùm ordinem fiant*, en la I. aux Corint. chap. 14. verſ. 40.

Maître Guillet de Blaru pour les Jéſuites de Charleville & de Sedan qui étoient intervenans, propoſoit les mêmes moyens que ceux de Reims, & adhéroit à leurs concluſions.

M. l'Avocat Général a dit qu'en voyant ici les Curés de la Ville de Reims s'élever contre leur Evêque, & implorer l'autorité des Magiſtrats pour détruire une Ordonnance rendue par leur ſupérieur, il étoit difficile de juger ſi on devoit attribuer cette démarche au zéle qu'ils diſoient avoir pour maintenir l'autorité des ſaints décrets, ou ſi on la regarderoit comme une déſobéiſſance, une révolte contre l'autorité de leur Paſteur, ainſi que les intimés l'avoient repréſenté à la Cour; mais qu'il ne falloit point juger des motifs ſecrets de leurs cœurs ſouvent impénétrables à l'eſprit humain, ou que ſi on en vouloit juger, il falloit que ce ne fût du moins qu'après un examen ſcrupuleux de la conteſtation & des moyens qu'ils avoient pour la ſoutenir.

Après avoir rapporté ſommairement les faits & moyens des Parties, M. l'Avocat Général a dit qu'à ſon égard il n'avoit pas beſoin de détruire la fin de non recevoir que les intimés avoient voulu oppoſer aux Appellans, parce que l'Ordonnance dont étoit appel, étoit une émanation de la Juriſdiction volontaire de M. l'Archevêque de Reims, une diſcipline Eccléſiaſtique dont il étoit le juge naturel; mais qu'en ſuppoſant ces principes, il falloit examiner les moyens d'abus. Qu'il n'y a rien en matiere Eccléſiaſtique de quelque nature qu'il puiſſe être qui ne ſoit ſujet à l'appel comme d'abus dès qu'il y a un défaut de forme, une entrepriſe ſur la Juriſdiction ſéculiere, une contravention aux Canons ou aux Ordonnances; & s'il n'y a aucun jugement en matiere Eccléſiaſtique qui ne puiſſe être ſujet à l'appel comme d'abus, quelles parties ſeront plus recevables? Quel intérêt plus fort que celui des Curés, lorſqu'ils prétendent qu'on leur enléve leurs Paroiſſiens, qu'on mépriſe le Service divin de leur Paroiſſe pour donner la préférence à une aſſemblée de dévotion ſurabondante? Qu'il n'y avoit pas lieu d'en dire davantage ſur une fin de non-recevoir qu'un des défenſeurs des Jeſuites avoit alleguée, mais qui avoit été abandonnée par le défenſeur des Jeſuites de Charleville comme un moyen qui n'avoit pas la moindre apparence.

MOYENS D'ABUS.

Mais que ſi les Appellans étoient recevables, il falloit voir quels moyens ils alleguoient pour ſoutenir leur appel, qu'il n'y en avoit que deux à proprement parler qui euſſent été allegués.

1. Nullité dans la forme.
2. Contravention aux Loix de l'Egliſe & de l'Etat dans le fond.

Que c'étoit à quoi il croyoit pouvoir réduire tous ces moyens.

FORME.

Qu'il falloit raſſembler dans la claſſe des moyens de la forme tout ce qui avoit été dit, par rapport aux formalités négligées par M. l'Archevêque de Rheims, à la révocation qu'il avoit faite de l'Ordonnance de ſon Prédéceſſeur Archevêque de Rheims, à la poſſeſſion qu'il avoit détruite; tous moyens qu'on avoit allegués tantôt ſous l'idée d'un même moyen, tantôt comme pour former

Digitized by Google

1713. des moyens différens, tantôt comme de ſimples réflexions. Mais que de quelque maniere qu'on puiſſe les enviſager, il falloit les examiner en détail pour voir s'ils pouvoient ſervir à détruire l'Ordonnance dont étoit appel.

Que ſi l'on examinoit d'abord les formalités néceſſaires pour les jugemens que les Evêques rendent dans les matieres de leur Juriſdiction volontaire dont ils ſont Juges de droit divin, il étoit certain qu'on ne trouveroit ni Loi ni Ordonnance qui exigeât en général aucune forme. Juges d'inſtitution divine de ces matieres, ils ne peuvent être aſſujettis à aucunes formalités, à moins ou qu'elles n'ayent été établies par l'Egliſe même, par les Canons auxquels les Evêques ſont aſſujettis, ou que les matieres étant mixtes, pouvant regarder indirectement l'Etat en général, pouvant intereſſer le temporel, pouvant regarder les perſonnes ſujettes à l'autorité Royale, nos Rois n'ayent par cette raiſon établi des formalités; ou qu'enfin quoique matieres purement ſpirituelles le Prince comme protecteur de la diſcipline & des ſaints Canons n'ait exigé des formes pour le bien & l'avantage de l'Egliſe.

Qu'ainſi dans les unions de bénéfices (par exemple) qui ſont de la Juriſdiction ſpirituelle, les Loix de l'Egliſe ont établi des formalités, que les Loix de l'Etat les ont maintenues, que quoique les Offices ſoient matieres ſpirituelles, ils renferment quelque choſe de temporel; que l'union eſt d'ailleurs une aliénation du bien d'Egliſe, & que le Prince comme protecteur a droit d'établir ou de maintenir les formalités néceſſaires pour rendre l'union valable, la néceſſité ou l'utilité évidente, l'information de la commodité ou incommodité, appellez ceux qui y ont intérêt.

Qu'il falloit voir ſi cela pouvoit avoir ici application.

Qu'on ne peut douter que les prieres en général ne ſoient une matiere purement Eccléſiaſtique dont les Evêques ſoient les Juges, qu'elles peuvent indirectement tomber ſous l'autorité du Prince & du Magiſtrat, par rapport au temps de la priere, ce qui regarde (par exemple) la ſuppreſſion ou l'établiſſement des Fêtes; ce qui ne peut être fait ſans la permiſſion du Roi, par rapport aux perſonnes, comme [par exemple] les Confrairies & aſſemblées qui ſont une eſpéce de Corps dans l'Etat, ne peuvent s'établir ſans Lettres-patentes, mais que dans l'idée générale elles ſont à la diſpoſition des Evêques & dès ce moment l'Evêque en général ne peut être aſſujetti à aucune forme, à moins que la Loi de l'Egliſe ou celle de l'Etat ne l'y aſſujettiſſe; qu'il n'y a aucune Loi, ni dans l'Egliſe, ni dans l'Etat qui aſſujettiſſe en général les Evêques à obſerver des formalités pour les Reglemens qu'ils font ſur les prieres & par conſéquent.

Mais ſi en général l'Evêque n'eſt aſſujetti, ne l'étoit-il point dans le Réglement particulier qu'il avoit fait ſur les aſſemblées de prieres dont il s'agiſſoit?

Qu'on peut regarder les prieres, ou en elles-mêmes, ou par rapport à la maniere dont elles doivent être faites;

Ou par rapport aux perſonnes;

Ou par rapport à la fin;

Ou par rapport aux temps & aux lieux.

Que la priere en elle même eſt purement ſpirituelle.

Que ſi la permiſſion du Souverain eſt néceſſaire pour le changement dans les Miſſels, dans les Breviaires qui regardent la diſcipline générale de quelque Diocèſe, ce n'eſt que comme protecteur de la diſcipline que le Roi en peut connoître, parce qu'on ne peut y rien changer de conſidérable ſans ſa permiſſion; mais qu'il ne s'agiſſoit point des prieres en elle-mêmes, ni des prieres de tout un Diocèſe. 1713. Preuves des libertés, ch. 31.

Que la maniere de prier par rapport à la poſture la plus décente, à l'habit le plus convenable, ſont encore de l'office de l'Evêque; que le Souverain n'en peut connoître encore qu'en qualité de protecteur; mais qu'il ne s'agiſſoit point encore de cet article dans le Réglement dont étoit queſtion.

Que les perſonnes peuvent former une plus grande difficulté ſi on les regarde comme Chrétiens, ſoit Laïques ou Eccléſiaſtiques, leur choix, leur fonction par rapport à la priere & au Service divin; rien encore n'eſt plus de la compétence de l'Evêque, & il n'appartient au Roi que d'en maintenir l'exécution par ſon autorité.

Mais que ſi les perſonnes ſont conſidérées par rapport à l'Etat, dès que l'Etat peut y avoir intérêt, nul doute que le Roi & ſes Magiſtrats ne puiſſent interpoſer leur autorité; qu'ainſi l'Etat étant intereſſé qu'il ne ſe forme aucun Corps dans le Royaume ſans permiſſion du Roi, les Confrairies, les Communautés, les aſſemblées extraordinaires & nouvelles ne peuvent être établies ſans permiſſion du Prince; mais qu'il ne s'agiſſoit encore de l'établiſſement de la Congrégation qui l'étoit dès 1622; ſuivant que M. l'Archevêque de Rheims en étoit convenu dans ſon Réglement. Chap. 15.

Que ſi l'on conſidere la fin de la priere, cette fin générale & permanente de l'honneur de Dieu & du Salut des ames eſt toute ſpirituelle, le Roi ne peut ſe mêler que dans l'exécution; que la fin particuliere au contraire, comme pour des calamités publiques, pour des actions de grace par rapport à l'Etat, regardent le Royaume & le Roi, par conſéquent il en eſt de même pour les Seigneurs patrons & autres qui ſont de la Juriſdiction Royale; mais qu'il n'y avoit ici que prieres générales.

Qu'enfin c'étoit la circonſtance du temps & du lieu.

Que ſi l'Egliſe a droit de juger des temps & des lieux, par rapport à la commodité, à la décence de la perſonne, le Roi & le Magiſtrat a droit d'en connoître lorſque l'intérêt des peuples & de l'Etat s'y trouve engagé; le Magiſtrat peut ôter une Egliſe d'un lieu préjudiciable aux particuliers ou à l'Etat, & l'Evêque ne peut ſupprimer ou eriger de nouvelles Fêtes ſans la permiſſion du Prince.

Que le lieu n'étoit pas encore l'objet du Réglement, que c'étoit uniquement le temps dont il s'agiſſoit; que pour la décence, pour la commodité de la priere, l'Evêque en eſt le Juge, & que c'étoit ici le véritable cas du Reglement; que le Souverain n'en peut connoître que comme protecteur des Saints Canons, par rapport à l'aſſiſtance au Service divin que cela peut déterminer; mais qu'il n'y a nulle Loi, nulle Ordonnance qui exige une forme de procéder devant l'Evêque, ni de juger pour la priere en général; qu'il n'y a nulle Loi ni Ordonnance qui établiſſe aucune formalité pour juger par l'Evêque de l'heure des prieres en particulier; qu'ainſi le défaut de forme ne pouvoit fournir un moyen d'abus, puiſqu'il n'y avoit point de contravention.

M. l'Avocat Général dit enſuite que l'on mettoit comme le ſecond moyen la revocation faite de l'Ordonnance de feu M. l'Archevêque de Reims; que s'il regardoit ce moyen ſeul, il dépendoit d'un principe qui n'eſt pas douteux en matiere de diſcipline Eccléſiaſtique.

Qu'il ne regarderoit point les Evêques comme

1713. des Légiſlateurs Souverains, qui ſuivant leur propre volonté puiſſent abroger les Loix anciennes, ou en établir de nouvelles ; que ſi les maximes & les Loix qui concernent la foi, ſont immuables, il y en a auſſi qui concernent la diſcipline qui ne peuvent jamais changer ; mais qu'il y a cette différence entre les unes & les autres que les premieres qui ſont les regles de notre foi, ſont des verités immuables, toutes de nature à ne pouvoir être ſujettes au changement ; au lieu qu'il faut conſidérer deux ſortes de Loix dans la diſcipline, les unes qui ſont des regles fixes & certaines qui ont un rapport eſſentiel & néceſſaire avec les Dogmes de la Foi, que ni la différence des temps, des peuples, des intérêts, ne peuvent altérer ; les autres au contraire qui peuvent changer ſuivant les circonſtances des lieux & des temps.

Qu'ainſi pour appliquer ces maximes à l'état particulier de la cauſe, c'eſt une Loi dont on ne peut s'écarter, qu'il faut honorer Dieu par la priere, mais la maniere, les termes, les lieux, les temps ſont autant de circonſtances qui ſont ſujettes au changement.

Que ſi l'Evêque eſt le Juge de cette diſcipline qui peut changer, il ne l'eſt pas encore en Légiſlateur Souverain, il eſt ſoumis à l'Egliſe, il eſt ſoumis à ſon Souverain ; il eſt ſoumis à l'Egliſe comme les Magiſtrats ſont ſoumis aux Loix du Prince ; un Concile général & Œcumenique engage tous les Evêques du monde chrétien, un Concile national engage tous ceux de la Nation, un Concile provincial engage les Evêques de la Province, ſi donc un Concile a établi une diſcipline pour toute une Province, pour une Nation, pour toute la chrétienté, les Evêques y ſont ſoumis, & ne peuvent rien faire de contraire.

Mais que s'il n'y a rien de contraire aux Canons, comme l'Evêque eſt le maître de juger ſuivant les mouvemens de la conſcience, il eſt le maître auſſi de changer ce qu'il lui plait, & comme la diſcipline Eccléſiaſtique qui n'a point eſſentiellement rapport à la foi peut changer ſuivant les circonſtances des temps & des lieux, que les Conciles peuvent changer la diſcipline Eccléſiaſtique, l'Evêque auſſi peut la changer dans ſon Diocéſe.

Il en eſt de même de l'Evêque ſoumis à ſon Souverain, ce Souverain & comme Souverain & comme Protecteur des Loix de l'Egliſe a droit de veiller à ce que la diſcipline Eccléſiaſtique de ſon Royaume ne ſoit pas alterée ſans ſa permiſſion, c'eſt par cette raiſon que les Conciles ne ſont point reçus en matiere de diſcipline ſans permiſſion du Roi, parce qu'ils tendent tous à une diſcipline générale qui intéreſſe l'Etat. A l'égard des Ordonnances de l'Evêque, il faut diſtinguer ſi elles concernent un changement important dans la diſcipline dans lequel l'Etat ou les ſujets ſoient intéreſſés, il ne peut le faire.

Mais s'il eſt queſtion d'une diſcipline particuliere, d'une ſimple matiere purement ſpirituelle, il le peut faire ſans permiſſion du Roi ; ainſi en conſidérant l'Evêque rélativement à l'eſpéce particuliere (de même que le Concile peut changer dans la diſcipline), il peut auſſi changer ce que ſon prédeceſſeur avoit établi pour le Diocéſe, ſi ce changement n'eſt point contraire aux Canons, & en conſidérant l'Evêque comme ſujet du Roi il le peut faire, ſi c'eſt une diſcipline Eccléſiaſtique particuliere en matiere purement ſpirituelle, s'il n'y a point de Loi contraire.

Qu'on ne peut douter que l'heure des prieres ne ſoit une diſcipline particuliere, purement Eccleſiaſtique, qui eſt du pouvoir de l'Evêque & ſur laquelle il peut ordonner, à moins qu'il n'y ait contravention aux loix de l'Egliſe ou aux Ordonnances du Souverain, que c'eſt ce qu'il examineroit dans la ſuite. 1713.

Que de là ſe détruiſoit l'objection qu'on avoit faite de l'opinion des Ultramontains qui ſoutiennent contre nos libertés, que le Pape ou les Conciles peuvent changer la diſcipline, parce que s'agiſſant en ce cas d'une diſcipline générale du Royaume, le changement ne peut ſe faire ſans permiſſion du Roi ; ici c'eſt une diſcipline particuliere, non du Diocéſe, mais d'une Ville, d'une Aſſemblée particuliere, d'une priere.

Mais ſi ces deux moyens ne ſont pas valables, ne peuvent-ils pas être ſolides étant réunis enſemble ? L'Evêque pouvoit juger ſans formalités, l'Evêque pouvoit changer le Réglement de ſon Prédeceſſeur, mais le premier Réglement ayant été fait avec des formalités, pouvoit-il le détruire ſans les mêmes formes ?

Qu'il étoit certain que l'Ordonnance de 1686, étoit revêtue de toutes les formalités poſſibles en cette matiere.

1°. Qu'elle avoit été faite après une viſite.

2°. Que les Curés & les Paroiſſiens avoient été entendus.

3°. Que l'Archevêque avoit pris l'avis de ſes Officiers.

4°. Qu'elle avoit été publiée à l'Archevêché.

5°. Qu'elle avoit été ſignifiée à tous les Curés.

Que la derniere au contraire avoit été donnée ſur une ſimple Requête, & que ce n'étoit qu'une ſimple Ordonnance.

Qu'il croyoit inutile d'obſerver que la premiere contient 37 articles, que ces formalités étoient peut-être pour les autres articles & non pour celui-ci, parce qu'on pouvoit dire auſſi, qu'elles étoient pour celui-ci & non pour les autres. Mais que ſuppoſé que ce ſeul article fut accompagné de formalités, il n'y avoit qu'à voir ſi le défaut de formalités dans la ſeconde Ordonnance la rendoit abuſive.

La Loi 35. au Digeſte *de Regulis Juris*, nous apprend que *nihil tàm naturale eſt quàm eo genere quidquid diſſolvere quo colligatum eſt* ; mais quel eſt l'eſprit, quelle eſt l'application de cette Loi ?

Qu'on pourroit dire 1°. que ce n'eſt pas une Loi poſitive & affirmative, ni une Loi prohibitive, qu'elle s'explique dans des termes qui ne ſont point précis, *naturale eſt*, il eſt naturel, c'eſt donc pour l'ordinaire, pour le mieux, & non pas une choſe toujours fixe & certaine.

Mais en ſecond lieu qu'elle ne parle point en cet endroit des formalités, mais de l'eſſence de la choſe (comme le remarque Godefroy), *Hæc lex dicit de ſubſtantialibus & eſſentialibus id eſt de iis quibus res quæque conſtituitur*. Ainſi un Teſtament fait avec les formalités des Teſtamens ordinaires n'a pas beſoin d'être rétracté par un Teſtament de même forme, & ſemble pouvoir l'être par un Teſtament militaire.

Qu'ainſi parmi nous un Teſtament holographe ſemble ſuffiſant pour revoquer un Teſtament devant Notaires ?

Qu'en troiſiéme lieu la régle ne s'applique pas non-ſeulement aux formalités extérieures, même ne s'applique pas aux formalités intérieures, & n'a lieu que pour l'eſſence de la choſe, ainſi l'obligation qui naît du conſentement des Parties s'éteint par le même conſentement ; mais peut importe par où la volonté paroiſſe ; que l'obligation en effet s'éteint par le payement, quoique ce ſoient des Actes différends en eux mêmes, parceque l'obligation ſe trouve révoquée.

Qu'enfin cette Loi n'a rien de ſemblable dans les Loix de l'Egliſe & de l'Etat pour former un abus ; que, pour faire une application de ces principes, dès que l'Evêque eſt Juge, il n'eſt aſtraint à au-

Digitized by Google

1713. cunes formes, qu'il peut revoquer en une telle matiere, il le peut ſans aucune forme, ſa ſeule volonté décide ; que ſi la volonté de ſon prédeceſſeur avoit decidé, la ſienne pouvoit le faire de même.

Que s'il étoit queſtion des formalités qui avoient précedé la premiere Ordonnance ; ſçavoir, la viſite, les mémoires, l'audition des Curés & Paroiſſiens, l'avis des Officiers, ç'avoit été des précautions ſages pour s'éclairer d'avantage, mais qui étoient ſurabondantes ; que le nouvel Evêque qui n'avoit pour garand que ſa conſcience n'avoit pas crû avoir beſoin de ces éclairciſſemens, ou les avoit pris ſans en faire mention dans ſon Ordonnance.

Que s'il étoit queſtion des formes telles que la ſignification aux Curés, l'enregiſtrement en l'Officialité qui avoient ſuivi l'Ordonnance, ces formes n'étoient point eſſentielles à l'Ordonnance, puiſque l'Ordonnance avoit précedé ; qu'elles n'avoient pû ſervir qu'à en affermir l'exécution ; mais que ſi l'Ordonnance en elle-même n'avoit pas eu beſoin des formalités, celles pour l'exécution n'avoient autre effet que d'en aſſurer la publicité, qu'elles avoient engagé par-là à leur obſervation ; que le défaut de cette publicité dans la derniere, avoit excuſé ceux qui ne l'avoient obſervée ; que ce défaut avoit excuſé les Curés d'avoir fait citer d'abord les Jéſuites à l'Officialité, mais que ce défaut ne pouvoit détruire l'Ordonnance.

Qu'il reſtoit à examiner la poſſeſſion de plus de 30 ans que cette derniere Ordonnance avoit détruite ; mais qu'il y avoit à cet égard deux Réponſes bien ſolides.

La premiere, que c'étoit une idée fort ſinguliere qu'une poſſeſſion de cette nature ; qu'on ne poſſéde pour ainſi dire que de deux manieres, par une poſſeſſion ou affirmative ou négative ; que la premiere eſt la poſſeſſion d'une choſe ou d'un droit ; la ſeconde poſſeſſion de n'être aſſujetti à quelque choſe.

Que les Appellans n'avoient point eu de poſſeſſion poſitive que du droit d'aſſiſtance au Service divin de leur Paroiſſe, mais qu'on prétendoit que cette Ordonnance n'y donnoit point d'atteinte ; que ſi elle y donnoit atteinte, elle ſeroit abuſive par un moyen plus fort, parcequ'elle ſeroit contraire aux Canons de l'Egliſe ; que ſi elle n'y donnoit point d'atteinte, on n'avoit point détruit la poſſeſſion à cet égard.

Qu'à l'égard de la poſſeſſion négative de n'être aſſujetti à un droit, ce ſeroit donc que les Paroiſſiens n'allaſſent point le matin à la Congrégation, mais qu'il y avoit peu d'apparence qu'on pût appeller cela une poſſeſſion. Qu'en tout cas ce ſeroit une poſſeſſion qui ne pourroit être ſolide que par rapport, & qu'en tant que les Curés y auroient interêt ; que s'ils n'y avoient point d'intérêt ce n'étoit point une poſſeſſion qu'on pût oppoſer ; que dans le fait ils n'y avoient point d'intérêt ; car l'aſſiſtance à la Congrégation, pourvû qu'elle ne ſoit pas à l'heure de l'Office paroiſſial, n'intereſſe que les Paroiſſiens & non les Curés.

2°. Que cette poſſeſſion quelle qu'elle fût, ne pouvoit être d'ailleurs d'aucune conſéquence. Que toute poſſeſſion fondée ſur une Loi qui eſt détruite, ſe détruit par la révocation de la Loi, qu'ainſi le fait de poſſeſſion dépendoit du point de ſçavoir ſi M. l'Archevêque de Rheims avoit pû détruire l'Ordonnance de ſon prédeceſſeur, & que comme il l'avoit pû faire, à plus forte raiſon il avoit pû détruire la poſſeſſion.

AU FOND.

M. l'Avocat Général a dit qu'entrant dans le moyen d'abus le plus important qui regardoit le fond de la conteſtation, il falloit examiner s'il y avoit quelque choſe dans cette Ordonnance de contraire aux Loix de l'Egliſe, aux Conciles Généraux ou Provinciaux, ou au Loix de l'Etat ; ſçavoir aux Ordonnances & aux Arrêts. 1713.

Qu'on ne pouvoit raiſonnablement conteſter que la Cour ne fût Juge de ce moyen, & que quoique l'Egliſe & les Evêques ſoient de Droit divin les Juges des matieres purement ſpirituelles, ils reconnoiſſent toujours l'autorité du Roi & des Magiſtrats.

Que l'Egliſe regardée comme un Corps Miſtique a le Roi pour gardien & pour protecteur.

Que ſi la matiere, quoiqu'Eccléſiaſtique, intéreſſe l'ordre de l'Etat, ſi elle participe de la temporalité, elle regarde les peuples, non comme Chrétiens, mais comme ſujets du Roi ; en un mot, dès que la matiere peut avoir le moindre rapport à l'Etat Politique, le Roi dans ce qui concerne ce rapport, eſt le Juge Souverain, & les Magiſtrats peuvent agir comme Juges naturels ſous ſon autorité.

Que ſi la matiere eſt pure ſpirituelle, qu'elle n'intéreſſe l'Etat, la temporalité, & qu'elle ne regarde les peuples qu'en qualité de Chrétiens, l'Egliſe, les Evêques, ſont les ſeuls Juges, le Roi n'a que le droit de protection ; mais que ce droit qui l'engage à maintenir ſous ſon autorité la diſcipline & les Canons de l'Egliſe, l'engage auſſi à réformer, par la voye de l'appel comme d'abus, tout ce qui peut y être contraire.

Qu'à examiner ici l'Ordonnance dont étoit appel qui n'étoit qu'un Réglement pour des prieres, elle ne regardoit comme M. l'Avocat Général a dit l'avoir obſervé, ni les prieres en elles-mêmes, ni la maniere dont elles doivent être faites, ni le ſujet pour leſquel on les fait, ni le lieu.

Qu'elle n'avoit pour objet 1°. que les perſonnes aſſemblées en Congrégation ; 2°. que le temps de faire cette aſſemblée.

Qu'à l'égard des perſonnes comme Chrétiens, comme particuliers, par rapport aux prieres, ils ſont ſoumis à l'Evêque ; comme Corps, Communauté, Confrairies, ils ſont ſoumis au Roi comme faiſant un Corps dans l'Etat, & que c'étoit ici que ſe faiſoit l'application de ce qu'il avoit remarqué à la Cour, que la Congrégation n'avoit point de Lettres-patentes d'établiſſement.

Qu'il n'y avoit nul doute dans le droit qu'aucunes Confrairies, aſſemblées de dévotion ou autres ne peuvent s'établir ſans permiſſion du Roi, que la preuve s'en trouve dans le Chapitre 25. de nos Libertés, & dans Mr Servin liv. 1. Plaid. 3. mais que ſans entrer ici dans la diſcuſſion de ſçavoir ſi l'on mettroit dans cette Claſſe la Congrégation des Jéſuites, de ſçavoir ſi cela devoit avoir lieu pour les nouveaux établiſſemens, ou même pour ceux qui étoient ſi anciens qu'ils étoient préſumés avoir eu des Lettres-patentes, ſuivant la Déclaration des Communautés qui n'étoient aſtraintes par la Déclaration de 1666, Regiſtrée en 1667, à les repréſenter que lorſqu'elles étoient dans les trente ans d'auparavant la Déclaration, il ſuffiſoit de dire à la Cour que ce n'étoit point véritablement l'objet de l'Ordonnance ; que M. l'Archevêque de Rheims avoit ſuppoſé la Congrégation dûement établie, que feu, M. l'Archevêque de Rheims l'avoit ſuppoſée de même, qu'elle l'étoit dès 1622. & que le ſeul objet étoit donc l'heure de cette priere.

Qu'on ne peut douter que le temps des prieres ne puiſſe tomber dans un cas qui intéreſſe l'Etat, & les ſujets du Roi ; que c'eſt par cette raiſon qu'un Evêque ne peut établir des Fêtes, ni en retrancher ſans permiſſion du Roi, mais que l'heure du

Digitized by

1713. Dimanche matin ou après midy, regarde uniquement la commodité des prieres, le salut des ames, & est entierement à la disposition de l'Evêque.

Que l'Ordonnance se réduisant donc à ce seul point, les Magistrats ne pouvoient en connoitre que comme obligés de maintenir les Loix de l'Eglise & celles du Royaume, mais qui ne soient point contraires à l'Ordonnance, & que dès ce moment, il ne pouvoit y avoir d'abus; que le préjudice que l'heure de la Congrégation pourroit faire au Service divin étoit le seul moyen qui avoit été proposé à la Cour, & qui pouvoit en effet à cet égard lui être proposé.

Qu'on n'avoit pas besoin d'établir l'obligation de cette assistance au Service divin que tous les Conciles ont ordonnée; que les Capitulaires de Charlemagne ont commandé de même; qu'on peut voir sur ce sujet Bouchel Decr. Eccles. Gall. Lib. 7. tit. 7. & l'Ordonnance de l'Archevêché de Rheims, Art. 22.

Mais qu'il n'étoit question que de sçavoir si cette assistance étoit troublée par l'heure de la Congrégation.

Si les Jesuites pouvoient la tenir toute la matinée du Dimanche, nul doute que l'assistance en seroit troublée. Que si l'on regardoit l'Ordonnance on y trouvoit ces termes: *consentons à ce que dessus*; qu'elle avoit donc rapport aux conclusions de la Requête; que les conclusions étoient pour le Dimanche matin; ques dès ce moment l'Ordonnance paroissoit d'abord abusive.

Mais que ce qui se trouvoit dans l'exposé de la Requête expliquoit aisément cet équivoque.

On y lisoit, que *lesdites assemblées finissent avant qu'on commence les Messes de Paroisse auxquelles les Congréganiste assistent très-régulierement.*

Que véritablement ce n'est pas l'exposé; mais les conclusions qui forment la demande, mais que dans une matiere de cette nature qui n'est sujette à aucune forme, l'exposé sembloit pouvoir expliquer les conclusions. Qu'on ne pouvoit douter suivant l'exposé que ce ne soit avant la Messe.

Qu'enfin la Requête nouvelle tranchoit la contestation; qu'à la vérité une Requête ne change pas l'Ordonnance qui est abusive ou non abusive indépendemment de la Requête; mais aussi M. l'Avocat Général a dit qu'il ne regardoit pas cette Requête comme une réponse à un moyen d'abus, mais que l'Ordonnance ayant rapport aux conclusions, les conclusions se referant à l'exposé, l'Ordonnance ne s'entend qu'avant la Messe, & que cependant comme il y avoit du doute, l'explication donnée par la Requête levoit tout inconvénient pour l'avenir.

Qu'il restoit deux choses.

1°. De sçavoir si en tenant ces assemblées de Congrégation, c'étoit une contravention aux Canons?

2°. Si c'étoit une contravention d'y dire la Messe.

Pour le premier article, si l'on examine tous les Canons, *Missis Parochialibus & aliis suarum Parochiarum divinis officiis*, dit le Concile de Tours tenu en 1583, Canon 15. celui de Bourges tenu en 1584. *Can. 6. de Missis*, de même que celui de Toulouse tenu en 1540.

Que le Capitulaire de Charlesmagne porte *ad Missam recipiet.*

Que si l'on examine les Ordonnances pour les jeux, cabarets, &c. qu'on avoit voulu appliquer ici, elles portent, *aux heures du Service divin.*

Que tous ces termes ne peuvent jamais signifier que la Messe & les instructions qui se font aux Paroisses, puisqu'on ne peut regarder que ce qui est d'obligation & qu'il n'y a que cela d'obligation.

Qu'il étoit donc inutile d'examiner à quelle heure se tient la Congrégation, & à quelle heure commencent les Messes Paroissiales de Rheims. 1713.

Que l'on convenoit que la Congrégation finit à sept heures & demie; que l'on convenoit que la premiere Messe Paroissiale commence à sept heures & demie; que l'Ordonnance de 1694, marque à huit heures & demie, mais que la Requête répondoit à tout, & qu'il n'y avoit qu'à en donner Acte.

Que le second Article étoit plus difficile, mais que cependant il falloit convenir que n'y ayant dans la discipline de l'Eglise aucune Loi qui empêche ni dans les Eglises Paroissiales, ni dans les autres, de dire des Messes avant la Messe de Paroisse, il ne paroissoit pas qu'on dût défendre d'en dire dans la Congrégation.

Que sans s'expliquer si nettement sur cet objet, il falloit dire qu'il ne s'en agissoit pas, d'autant plus que les Jésuites avoient déclaré qu'ils n'avoient point dit la Messe dans la Congregation à Rheims, que s'ils vouloient déclarer qu'ils ne la diroient point, à la bonne heure, mais qu'il étoit vrai qu'il ne s'agissoit pas de cet objet.

Qu'il étoit inutile après cela de citer l'Edit de 1603, qui ne dit rien au préjudice des Evêques, mais qui se conforme au droit commun, & qu'ici il n'y avoit rien de contraire.

Mais que quoiqu'il eût dit qu'il croyoit qu'il n'y avoit point d'abus dans cette Ordonnance, il ne se porteroit point jusques à blâmer les Appellans comme d'abus ni à leur attribuer cet esprit de révolte qu'on leur donnoit; qu'instruits par l'Ordonnance de feu M. l'Archevêque de Rheims, ils avoient voulu soutenir peut être avec un zéle trop indiscret, prévenus de ce principe que ces assemblées de dévotion qui ne sont point de précepte, devoient céder à l'obligation du Service divin; qu'ils avoient peut-être poussé trop loin leur délicatesse, en craignant que ces assemblées faites le matin ne détournassent de l'assistance à la Paroisse; que s'ils avoient en cela marqué peu de soumission à leur Evêque, s'ils n'avoient pas fait assez d'attention, qu'il étoit leur juge & leur supérieur, il y avoit lieu de croire que c'étoit par un excès de zéle & de scrupule pour s'être trop attachés à la lettre de la Loi; qu'il n'y avoit pas à douter que M. l'Archevêque de Rheims ne le pensât de même, & qu'après l'Arrêt de la Cour les marques de soumission qu'ils témoigneroient à leur Pasteur ne ranimât sa tendresse pour eux, & qu'il ne leur redonnât son estime & sa confiance, qu'ils méritoient par cet exemple même, qu'ils avoient donné de leur attachement exact, (& tout au plus trop scrupuleux) qu'ils avoient marqué pour la régle la plus étroite de la discipline.

Par ces considérations M. l'Avocat Général estima qu'il y avoit lieu de recevoir les Parties de Me de Blaru Parties intervenantes, & de donner Acte aux Parties de Me Tribolet de la Déclaration faite par leur Requête du 6 Mars 1713, réitérant celle faite par la Requête présentée à M. l'Archevêque de Rheims, sur laquelle l'Ordonnance dont étoit appel étoit intervenue, que les assemblées de prieres qui se font dans tous les Colléges & maisons des Jésuites, les assemblées de prieres qui s'y tiennent sous le nom de Congrégation finissent avant que l'on commence les Messes de Paroisses, & qu'ils n'ont jamais prétendu tenir, n'y tiennent & ne prétendent point tenir à l'avenir leur Congrégation aux heures des Messes Paroissiales, & en conséquence dire qu'il n'y a abus.

C'est sur ces motifs qu'est intervenu l'Arrêt susdatté,

1713. datté, conformément aux concluſions de M. l'Avocat Général. Voici la teneur de cet Arrêt en forme.

ARREST

DE LA COUR DE PARLEMENT du vingt-uniéme Mars 1713, qui ordonne que les Aſſemblées de Prieres qui ſe font dans tous les Colléges & Maiſons des Peres Jeſuites du Diocèſe de Rheims, ſous le nom de Congrégation, finiront avant qu'on commence aucune des Meſſes de Paroiſſes.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre; Sçavoir faiſons, qu'entre Nicolas Charlier, Prêtre, Curé de S. Maurice; Jean Douart, Prêtre, Curé de S. Timothée; Jean Hardi, Prêtre, Docteur en Theologie, Curé de S. Eſtienne; Lancelot Bourguet, Prêtre, Docteur en Theologie, Curé de Sainte Marie-Madelaine; Jean-François de Beine, Prêtre, Docteur en Theologie, Curé de S. Jacques; Claude-Remy Hilec, Prêtre, Docteur en Theologie, Curé de S. Martin; Louis Geofroy, Prêtre, Docteur en Theologie, Curé & Chanoine de S. Symphorien: & François Clouet Prêtre, Docteur en Theologie, Curé de S. Julien; tous de la Ville de Rheims, Appellans comme d'abus de l'Ordonnance de M. l'Archevêque de ladite Ville, du premier Janvier 1712, & Défendeurs d'une part; les Peres Jeſuites du Collége de la même Ville de Rheims, Intimés & Demandeurs en Requête du 6 Mars 1713, à ce qu'Acte leur fût donné de ce qu'ils n'ont jamais prétendu tenir ni tenu, & ne prétendent point tenir à l'avenir leur Congrégation aux heures des Meſſes Paroiſſiales d'autre part; & entre les Recteurs des Colléges de Charleville & de Sedan, Demandeurs en Intervention, ſuivant leur Requête du vingt Février dernier, & 1713. que faiſant droit ſur icelles, les concluſions priſes par les Intimés leur fuſſent adjugées avec dépens d'une part: les Jeſuites du Collége de Reims, leſdits Nicolas Charlier & Conſors Curés de ladite Ville, Défendeurs d'autre. Après que Chevalier Avocat de Charlier & Conſors, Tribollet Avocat des Peres Jeſuites de Rheims, & Guillet de Blaru Avocat des Peres Jeſuites de Charleville & de Sedan, ont été ouis pendant cinq Audiences; enſemble Joly pour notre Procureur Général; NOTREDITE COUR a reçu & reçoit les Parties de Guillet de Blaru Parties intervenantes, ayant aucunement égard à leur intervention, donne Acte aux Parties de Tribollet de la déclaration par eux faite par leur Requête du 6 Mars préſent mois, en réiterant celle faite par leur Requête préſentée à l'Archevêque de Reims le premier Janvier 1712, ſur laquelle l'Ordonnance dont eſt Appel eſt intervenue, que les Aſſemblées de Prieres qui ſe font dans tous les Colléges & Maiſons des Jeſuites au Diocèſe de Rheims, ſous le nom de Congrégation, finiſſent avant que l'on commence aucune des Meſſes de Paroiſſes, & qu'elles n'ont jamais prétendu tenir ni tenu, & ne prétendent point tenir à l'avenir les Congrégations aux heures des Meſſes Paroiſſiales; en conſéquence, dit qu'il n'y a abus, condamne les Parties de Chevalier en l'amende & aux dépens envers les Parties de Tribollet, dépens entre les Parties de Chevalier & de Guillet de Blaru compenſés; Mandons au premier nôtre Huiſſier ou Sergent, mettre à exécution le préſent Arrêt. Donné en notredite Cour de Parlement le vingt-un Mars, l'an de grace mil ſept cens treize: Et de notre Régne le ſoixante-dix. Collationné par la Chambre, *Signé*, LORNE.

CHAPITRE XIII.

Retrait a lieu lorſqu'un Donataire qui eſt du côté & ligne de ſon Donateur vend la choſe qui lui a été donnée & qui étoit propre du Donateur.

LE 21 Mars 1713, en l'Audience de la Grande Chambre, eſt intervenu Arrêt ſur les concluſions de M. l'Avocat Général, Guillaume François Joly de Fleury qui a décidé ſuivant la propoſition ci-deſſus.

Le 21 Août 1683, il avoit été fait partage des biens de Nicolas Paillet, dans lequel Geneviéve Paillet ſa fille avoit eu une maiſon ſize à Deuil, & autre Geneviéve Paillet femme de Michel Gondrée étoit ſa copartageante.

En 1702, Geneviéve Paillet fille majeure avoit, inſtitué ſes Légataires univerſels Touſſaint François Paillet, qui avoit prédecédé la Teſtatrice Françoiſe Paillet, femme du nommé Prieur, Jeanne Paillet femme de le Cointre, Marie Charlotte Paillet & Catherine Paillet, qui avoit auſſi prédecédé la Teſtatrice.

Le 8 Mars 1710, il avoit été fait bail de la maiſon de Deuil par Françoiſe, Jeane, & Marie Charlotte Paillet, & le 27 partage entre ces trois dernieres, attendu le prédecès de Touſſaint François, & de Catherine Paillet, & la renonciation de Geneviéve Paillet femme de Gondrée, & par cet Acte la maiſon de Deuil étoit reſtée en commun.

Le 27 May 1711, elles avoient toutes les trois vendu la maiſon de Deuil moyennant 1325 liv. & les meubles y étans 600 liv. à François de Lege qui avoit fait enſaiſiner ſon Contrat le premier Juin ſuivant.

Le 19 Octobre ſuivant Gilles Gondrée avoit formé demande en Retrait contre de Lege, & il ne lui avoit point été donné copie de piéces.

Le 14 Novembre de Lege avoit conſtitué Procureur, & le même jour Gondrée lui avoit fait donner copie d'un état du prix de la maiſon & loyaux coûts qu'il prétendoit que de Lege lui avoit donné pour montrer qu'il avoit tendu le giron, & il n'avoit point fait d'offres dans cet Acte.

Le 18 Novembre Gondrée avoit fait donner copie du Contrat de mariage de Michel Gondrée & Geneviéve Paillet ſes pere & mere, avec offres dans le corps de l'Acte, ſans ſignature. Mais au dos étoit la ſignification de Procureur à Procureur.

Le 7 Décembre 1712, étoit intervenue Sentence par défaut portant adjudication du Retrait dont de Lege avoit interjetté appel.

Maitre Julien de Prunay pour l'Appellant, diſoit que la demande en Retrait contenoit des of-

Digitized by Google

Les choses ainſi mises en état, & par arrêt, 1731.

Ouï le Rapport de Me Gilbert de Voiſins Conſeiller en la Grand'Chambre, Commiſſaire nommé par Arrêt du Conſeil du 20 Juillet dernier, tout le reſte de l'affaire, & Me Jean-Baptiſte-Gaſton Bochart de Champigny Avocat de Me Jean-Baptiſte Gilbert Conſeiller en la Cour, Appellant comme d'abus, & Me Jean-Baptiſte Gilbert Conſeiller en la Cour, Intimé, pour la pluralité des Voix, dit qu'il a été bien & dûment appellé comme d'abus par ledit Me Jean-Baptiſte Gilbert Conſeiller en la Cour, de la Sentence rendue par ledit Official de Paris le 19 Août 1730. Ordonne que ladite Sentence ſera exécutée, ſauf à ſe pourvoir par-devant qui il appartiendra, ainſi qu'il avisera bon être, & dit qu'il ſera procédé en dernier reſſort.

Fait en Parlement le ſixiéme jour de Juin, mil ſept cent trente-un.

Collationné.

Extrait des Regiſtres de Parlement.

Le Mercredi dix-huitiéme Octobre mil ſept cent trente-un, en la Grand'Chambre, après que Me Jean-Baptiſte Gilbert Conſeiller en la Cour, Appellant comme d'abus, & Me Jean-Baptiſte Gilbert Conſeiller en la Cour, Intimé, ont été mandés & ouïs en la Cauſe d'entre eux.

Ouï le Rapport de Me Gilbert de Voiſins Conſeiller en la Grand'Chambre, Commiſſaire nommé par Arrêt du Conſeil du 20 Juillet dernier, tout le reſte de l'affaire, & Me Jean-Baptiſte-Gaſton Bochart de Champigny Avocat de Me Jean-Baptiſte Gilbert Conſeiller en la Cour, Appellant comme d'abus, & Me Jean-Baptiſte Gilbert Conſeiller en la Cour, Intimé, pour la pluralité des Voix, dit qu'il a été bien & dûment appellé comme d'abus par ledit Me Jean-Baptiſte Gilbert Conſeiller en la Cour, de la Sentence rendue par ledit Official de Paris le 19 Août 1730. Ordonne que ladite Sentence ſera exécutée, ſauf à ſe pourvoir par-devant qui il appartiendra, ainſi qu'il avisera bon être, & dit qu'il ſera procédé en dernier reſſort.

Fait en Parlement le ſixiéme jour de Juin, mil ſept cent trente-un.

Collationné.

Extrait des Regiſtres de Parlement.

Le Mercredi dix-huitiéme Octobre mil ſept cent trente-un, en la Grand'Chambre, après que Me Jean-Baptiſte Gilbert Conſeiller en la Cour, Appellant comme d'abus, & Me Jean-Baptiſte Gilbert Conſeiller en la Cour, Intimé, ont été mandés & ouïs en la Cauſe d'entre eux.

Ouï le Rapport de Me Gilbert de Voiſins Conſeiller en la Grand'Chambre, Commiſſaire nommé par Arrêt du Conſeil du 20 Juillet dernier, tout le reſte de l'affaire, & Me Jean-Baptiſte-Gaſton Bochart de Champigny Avocat de Me Jean-Baptiſte Gilbert Conſeiller en la Cour, Appellant comme d'abus, & Me Jean-Baptiſte Gilbert Conſeiller en la Cour, Intimé, pour la pluralité des Voix, dit qu'il a été bien & dûment appellé comme d'abus par ledit Me Jean-Baptiſte Gilbert Conſeiller en la Cour, de la Sentence rendue par ledit Official de Paris le 19 Août 1730. Ordonne que ladite Sentence ſera exécutée, ſauf à ſe pourvoir par-devant qui il appartiendra, ainſi qu'il avisera bon être, & dit qu'il ſera procédé en dernier reſſort.

Fait en Parlement le ſixiéme jour de Juin, mil ſept cent trente-un.

Collationné.

Extrait des Regiſtres de Parlement.

Le Mercredi dix-huitiéme Octobre mil ſept cent trente-un, en la Grand'Chambre, après que Me Jean-Baptiſte Gilbert Conſeiller en la Cour, Appellant comme d'abus, & Me Jean-Baptiſte Gilbert Conſeiller en la Cour, Intimé, ont été mandés & ouïs en la Cauſe d'entre eux.

Ouï le Rapport de Me Gilbert de Voiſins Conſeiller en la Grand'Chambre, Commiſſaire nommé par Arrêt du Conſeil du 20 Juillet dernier, tout le reſte de l'affaire, & Me Jean-Baptiſte-Gaſton Bochart de Champigny Avocat de Me Jean-Baptiſte Gilbert Conſeiller en la Cour, Appellant comme d'abus, & Me Jean-Baptiſte Gilbert Conſeiller en la Cour, Intimé, pour la pluralité des Voix, dit qu'il a été bien & dûment appellé comme d'abus par ledit Me Jean-Baptiſte Gilbert Conſeiller en la Cour, de la Sentence rendue par ledit Official de Paris le 19 Août 1730. Ordonne que ladite Sentence ſera exécutée, ſauf à ſe pourvoir par-devant qui il appartiendra, ainſi qu'il avisera bon être, & dit qu'il ſera procédé en dernier reſſort.

Fait en Parlement le ſixiéme jour de Juin, mil ſept cent trente-un.

Collationné.

Extrait des Regiſtres de Parlement.

Le Mercredi dix-huitiéme Octobre mil ſept cent trente-un, en la Grand'Chambre, après que Me Jean-Baptiſte Gilbert Conſeiller en la Cour, Appellant comme d'abus, & Me Jean-Baptiſte Gilbert Conſeiller en la Cour, Intimé, ont été mandés & ouïs en la Cauſe d'entre eux.

Ouï le Rapport de Me Gilbert de Voiſins Conſeiller en la Grand'Chambre, Commiſſaire nommé par Arrêt du Conſeil du 20 Juillet dernier, tout le reſte de l'affaire, & Me Jean-Baptiſte-Gaſton Bochart de Champigny Avocat de Me Jean-Baptiſte Gilbert Conſeiller en la Cour, Appellant comme d'abus, & Me Jean-Baptiſte Gilbert Conſeiller en la Cour, Intimé, pour la pluralité des Voix, dit qu'il a été bien & dûment appellé comme d'abus par ledit Me Jean-Baptiſte Gilbert Conſeiller en la Cour, de la Sentence rendue par ledit Official de Paris le 19 Août 1730. Ordonne que ladite Sentence ſera exécutée, ſauf à ſe pourvoir par-devant qui il appartiendra, ainſi qu'il avisera bon être, & dit qu'il ſera procédé en dernier reſſort.

Fait en Parlement le ſixiéme jour de Juin, mil ſept cent trente-un.

Collationné.

Extrait des Regiſtres de Parlement.

Le Mercredi dix-huitiéme Octobre mil ſept cent trente-un, en la Grand'Chambre, après que Me Jean-Baptiſte Gilbert Conſeiller en la Cour, Appellant comme d'abus, & Me Jean-Baptiſte Gilbert Conſeiller en la Cour, Intimé, ont été mandés & ouïs en la Cauſe d'entre eux.

Ouï le Rapport de Me Gilbert de Voiſins Conſeiller en la Grand'Chambre, Commiſſaire nommé par Arrêt du Conſeil du 20 Juillet dernier, tout le reſte de l'affaire, & Me Jean-Baptiſte-Gaſton Bochart de Champigny Avocat de Me Jean-Baptiſte Gilbert Conſeiller en la Cour, Appellant comme d'abus, & Me Jean-Baptiſte Gilbert Conſeiller en la Cour, Intimé, pour la pluralité des Voix, dit qu'il a été bien & dûment appellé comme d'abus par ledit Me Jean-Baptiſte Gilbert Conſeiller en la Cour, de la Sentence rendue par ledit Official de Paris le 19 Août 1730. Ordonne que ladite Sentence ſera exécutée, ſauf à ſe pourvoir par-devant qui il appartiendra, ainſi qu'il avisera bon être, & dit qu'il ſera procédé en dernier reſſort.

Fait en Parlement le ſixiéme jour de Juin, mil ſept cent trente-un.

Collationné.

CHAPITRE XIV.

ARRESTde la Cour de Parlement, portant condamnation & ſuppreſſion d'un Livre qui a pour titre, Hiſtoria Societatis Jeſu pars quinta, Tomus poſterior ab anno Chriſti 1591. ad 1616. Auctore Joſepho Juvencio Societatis ejuſdem Sacerdote, Romæ 1710.

Du 24. Mars 1731.

EXTRAIT DES REGISTRES de Parlement.

CE Jour, les grand'Chambre & Tournelle aſſemblées, la matiére miſe en délibération, & le tout bien conſidéré.

Dit a été que le Livre qui a pour titre, Hiſtoria Societatis Jeſu pars quinta, Tomus poſterior ab anno Chriſti 1591. ad 1616. Auctore Joſepho Juvencio Societatis ejuſdem Sacerdote, Romæ 1710. ſera lacéré & brûlé en la Cour de la Baſſe-cour, comme contenant une Doctrine pernicieuſe, & contraire aux Maximes du Royaume, & aux Libertés de l'Egliſe Gallicane, & Arrêt ſera lu & publié à l'Audience de la Grand'Chambre, le Siége tenant, & imprimé & affiché par-tout où beſoin ſera, & copies collationnées d'icelui envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort, pour y être lu, publié & affiché, à la diligence du Procureur Général du Roi, ou de ſes Subſtituts, qui en certifieront la Cour dans un mois, à compter du jour de la publication du préſent Arrêt, ſuivant l'Ordonnance.

Ce tenu pour lu, publié & imprimé, & ordonné que copies collationnées d'icelui ſeront envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort, pour y être lu, publié & affiché, à la diligence du Procureur Général du Roi, ou de ſes Subſtituts, qui en certifieront la Cour dans un mois, à compter du jour de la publication du préſent Arrêt, ſuivant l'Ordonnance.

Fait en Parlement le vingt-quatriéme jour de Mars, mil ſept cent trente-un.

Collationné.

Extrait des Regiſtres de Parlement.

CE Jour, les grand'Chambre & Tournelle aſſemblées, la matiére miſe en délibération, & le tout bien conſidéré.

Dit a été que le Livre qui a pour titre, Hiſtoria Societatis Jeſu pars quinta, Tomus poſterior ab anno Chriſti 1591. ad 1616. Auctore Joſepho Juvencio Societatis ejuſdem Sacerdote, Romæ 1710. ſera lacéré & brûlé en la Cour de la Baſſe-cour, comme contenant une Doctrine pernicieuſe, & contraire aux Maximes du Royaume, & aux Libertés de l'Egliſe Gallicane, & Arrêt ſera lu & publié à l'Audience de la Grand'Chambre, le Siége tenant, & imprimé & affiché par-tout où beſoin ſera, & copies collationnées d'icelui envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort, pour y être lu, publié & affiché, à la diligence du Procureur Général du Roi, ou de ſes Subſtituts, qui en certifieront la Cour dans un mois, à compter du jour de la publication du préſent Arrêt, ſuivant l'Ordonnance.

Ce tenu pour lu, publié & imprimé, & ordonné que copies collationnées d'icelui ſeront envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort, pour y être lu, publié & affiché, à la diligence du Procureur Général du Roi, ou de ſes Subſtituts, qui en certifieront la Cour dans un mois, à compter du jour de la publication du préſent Arrêt, ſuivant l'Ordonnance.

Fait en Parlement le vingt-quatriéme jour de Mars, mil ſept cent trente-un.

Collationné.

1713. nant la continuation de l'Hiſtoire de leur Societé, conformément à l'Arrêt du 22 Fevrier dernier, & à l'arreté du jour d'hier ; & à l'inſtant leſdits Jeſuites mandés, & étant derriere le Barreau du côté du Greffe, Charles Dauchez, Provincial, aſſiſté de Charles de Laitre, Supérieur de la Maiſon Profeſſe, de Louis François Clavier, Recteur du Collége, & de Paul Bodin, Recteur du Noviciat deſdits Jeſuites, adreſſant la parole à M. le Premier Préſident, a dit : 1713.

Monſeigneur, Nous venons marquer à la Cour notre reconnoiſſance de la bonté qu'elle a eue de nous permettre de venir faire ici, au ſujet du Livre du P. Jouvency, la déclaration de nos ſentimens les plus ſinceres, telle que la Cour l'a approuvée. J'aurai l'honneur de lui en faire la lecture ; & a lû la Déclaration dont la teneur ſuit.

Nous avons appris avec douleur le bruit qu'a excité dans le Public un nouveau Tome de l'Hiſtoire de notre Compagnie imprimé à Rome, & compoſé par le P. Jouvency.

Nous avons nous-mêmes reconnu, qu'en parlant des troubles qui ont agité ce Royaume vers la fin du ſeiziéme ſiécle, il lui eſt échappé de ſe ſervir d'expreſſions ſuſceptibles d'un très mauvais ſens, & qui préſentent à l'eſprit une idée favorable à un parti dont on ne doit parler qu'avec horreur.

Qu'en faiſant mention de certains Ouvrages qui ont été juſtement condamnés par vos Arrets des années 1610. & ſuivantes, dont il écrit l'Hiſtoire, ou de quelques autres Livres qui contiennent une doctrine ſemblable, il excuſe, ou il diminue la faute de ceux qui les ont compoſés ; & que, ſoit par les louanges trop générales qu'il donne aux Auteurs & à leurs Ouvrages, ſoit par d'autres expreſſions répandues dans ſon Hiſtoire, il donne lieu de croire à ceux qui ne le connoiſſent pas autant que nous le connoiſſons, qu'il approuve la doctrine que vous avez condamnée.

Nous y avons vû enfin avec beaucoup de déplaiſir, que lorſqu'il décrit les triſtes evénemens des années 1594. & 1595. il ſemble vouloir attaquer la juſtice de vos Arrêts, & donner atteinte à la réputation de ceux qui les ont rendus, en repandant des couleurs favorables ſur les Accuſés, & odieuſes ſur les Juges.

Nous ſommes perſuadés, que la Cour, qui nous à honorés ſi ſouvent de ſa protection, nous rend d'elle même la juſtice de croire, que nous ſommes bien éloignés d'adopter de tels ſentimens ; & nous tenons à grand honneur de déclarer devant elle, qu'on ne peut être, ni plus ſoumis que nous le ſommes, ni plus inviolablement attachés aux Loix, aux maximes & aux uſages de ce Royaume, ſur les droits de la Puiſſance Royale ; qui, pour le temporel, ne dépend ni directement ni indirectement d'aucune autre Puiſſance qui ſoit ſur la Terre, & n'a que Dieu ſeul au-deſſus d'elle ; que nous condamnons la doctrine contraire dans les Livres que vous avez condamnés, comme dans tous autres Livres ſemblables ; & que nous ſerions très-fâchés, qu'il y eut aucun des Sujets du Roi, qui eut plus d'horreur que nous, de toutes les maximes qui peuvent donner atteinte directement ou indirectement à l'autorité ou à la ſureté des Rois, & aux liens indiſſolubles par leſquels leurs Sujets leur ſont attachés.

Vos Regiſtres ſont encore foi des déclarations que nos Supérieurs donnerent autrefois à la Cour contre ces pernicieuſes maximes ; elle en eſt demeurée contente, nous n'avons point ceſſé depuis, de les condamner, & nous les condamnerons toûjours.

Nous n'avons pas moins d'éloignement pour tout ce qui peut être contraire aux principes de l'ordre hierarchique ; & enfin nos ſentimens ne ſont pas moins ſinceres ſur la ſoûmiſſion parfaite que nous devons, à la juſtice, auſſi-bien qu'à l'autorité des Arrêts de la Cour : & c'eſt dans toutes ces diſpoſitions, de fidélité pour la Majeſté Royale, d'attachement pour les Loix de ce Royaume, & de reſpect pour le Tribunal qui en ſoûtient ſi dignement les droits, que nous vous avons demandé la permiſſion que vous nous accordez aujourd'hui de nous préſenter devant vous, pour vous témoigner notre ſenſible douleur des fautes échappées à un Auteur qui n'a pas travaillé en France, ni ſous nos yeux.

Nous joignons au déſaveu ſincere que nous en faiſons, un engagement public, à faire en ſorte que l'on veille avec attention ſur toute la ſuite de cet ouvrage, afin qu'il ne s'y gliſſe rien qui puiſſe paroître contraire aux ſentimens que nous venons de vous déclarer.

Et comme l'Auteur travaille actuellement à l'abrégé de tout le corps de notre Hiſtoire, nous aurons ſoin qu'il s'y exprime d'une maniere conforme à ces ſentimens, & à la vénération que nous avons pour cette auguſte Compagnie.

Et ont laiſſé ladite Déclaration ſignée en fin ; *Charles Dauchez, Provincial, Charles de Laitre, Supérieur de la Maiſon Profeſſe, Louis François Clavier, Recteur du Collége, & Paul Bodin Recteur du Noviciat.*

Eux retirés, les Gens du Roi ſe ſont levés, & Me Guillaume François Joly de Fleury portant la parole, on dit :

Meſſieurs, Après avoir examiné avec attention la continuation de l'Hiſtoire de la Société des Jeſuites, compoſée par Joſeph Jouvency, Prêtre de cette Société, le premier ſouhait que nous avons formé dans le même temps que nous l'avons trouvée ſi digne de notre cenſure, a été, que les Jeſuites de ce Royaume n'y euſſent aucune part, & que ſans attendre que la Cour leur demandât compte de leurs ſentimens, ils s'élevaſſent d'eux-mêmes contre un Ouvrage qui doit exciter leur indignation, comme il a excité la nôtre.

La déclaration que le Provincial des Jeſuites de la Province de France, & les Supérieurs des trois Maiſons qu'ils ont en cette Ville, viennent de faire, répond à nos ſouhaits, & juſtifie l'eſpérance que nous avions conçûe de leur fidélité & de leur ſageſſe. Attachez par les liens de leur naiſſance aux intérêts de leur Patrie, ſoûmis comme le reſte des Sujets du Roi aux Loix & aux maximes de ce Royaume, inſtruits de ce qu'ils doivent à la Majeſté Royale, ils viennent reconnoître aux yeux de la Cour, les fautes inexcuſables d'un Auteur, qui, par ſes fautes mêmes, montre aſſez qu'il ne les a pas conſultés ; juſtement allarmés de l'impreſſion que cet Ouvrage a faite dans le public, ils le déſavouent expreſſément à la face de la Juſtice, & rappellant à la Cour le ſouvenir des déclarations qu'ils ont faites autrefois dans ce Tribunal, ils y ajoûtent un nouveau témoignage de la pureté de leurs ſentimens, & ils veulent que la poſtérité liſe à jamais dans vos regiſtres, que ce ſont les Jeſuites du Royaume, qui ont été les premiers à condamner un Livre qui étoit échappé à un de leur Confreres.

Nous n'entrerons point après cela dans le détail d'un Ouvrage que les Jeſuites abandonnent eux-mêmes. S'il s'agiſſoit d'un Livre qui fut moins public ou moins connu, le devoir de notre miniſtere nous obligeroit à vous en découvrir tout le danger. Nous vous y ferions voir, par une diſcuſſion exacte de tous les paſſages qui ont excité notre zéle, ce que les Jeſuites viennent eux-mêmes de

Digitized by Google

1713. vous faire entendre, que c'eſt un Livre où la Ligue eſt repréſentée avec des couleurs favorables; que les Ouvrages les plus pernicieux y ſont ou excuſés, ou juſtifiés, ou même loués; que l'autorité des Arrêts de 1610, & de 1614, qui ont condamné les plus dangereux de ces Livres, y eſt affoiblie ou éludée; que la doctrine la plus contraire aux maximes de la France, à l'intérêt commun de tous les Souverains, & ſurtout à cette autorité ſuprême, qui (comme les Jeſuites viennent de le reconnoître) ne dépend pour le temporel ni directement ni indirectement d'aucune autre Puiſſance qui ſoit ſur la Terre, & n'a que Dieu ſeul au-deſſus d'elle, y eſt approuvée ou enſeignée; que les principes de l'ordre hierarchique, & les droits ſacrés de l'Epiſcopat, n'y ſont pas plus reſpectés: qu'enfin l'Auteur y fait tous ſes efforts pour donner atteinte à la juſtice de vos Arrêts des années 1594 & 1595, ſoit en cherchant à excuſer, ou à juſtifier même les coupables, ſoit en voulant noircir la réputation des Juges qui les ont condamnés.

Mais que ſerviroit de vous rapporter les preuves de tant de fautes différentes réunies en un ſeul Ouvrage? il eſt depuis ſix mois entre les mains de tout le monde, on en ſçait juſqu'aux moindres ſingularités, & nous ne ſçaurions douter que la Cour, animée par ſon devoir, beaucoup plus que par le bruit que ce Livre a excité dans le Public, n'ait prévenu notre exactitude par ſon attention, & ne ſurpaſſe nos réflexions par l'étendue de ſes lumieres.

Qu'il nous ſuffiſe donc de remettre ce Livre entre ſes mains. Quoiqu'il pût mériter toute la ſévérité de notre miniſtere, le deſaveu que les Jeſuites de la premiere Ville du Royaume, qui a toûjours ſervi de modéle aux autres, viennent de faire en votre préſence, la déclaration qu'ils y ont jointe de leurs ſentimens, la ſatisfaction que le Roi a eû de cette déclaration, après laquelle il les a jugés plus dignes que jamais de la protection dont il les honore, & la connoiſſance parfaite que nous avons de ſes intentions ſur ce ſujet, nous engagent à nous contenter de requérir la ſimble ſuppreſſion de cet Ouvrage.

C'eſt par ces mêmes motifs, que nous croyons devoir auſſi modérer notre zéle ſur ce qui regarde la perſonne de l'Auteur. Quoique ſa naiſſance & ſa qualité de Sujet du Roi augmentent encore ſa faute, la déclaration que les Jeſuites ont faite, qu'ils auront ſoin que cet Auteur, qui travaille actuellement à l'abrégé de tout le corps de leur Hiſtoire, s'y exprime d'une maniere conforme aux ſentimens qu'ils vous ont expliqués, cette déclaration qui remplit les principales vûes que nous devons avoir par rapport à l'Auteur, eſt une nouvelle raiſon qui ſe joint à toutes les autres, pour nous diſpenſer de rien requérir contre lui dans les concluſions par écrit que nous laiſſons à la Cour, avec le Livre qui eſt l'objet de notre cenſure; & ſi elle veut en relire encore les endroits dont nous lui avons donné une idée générale, nous eſpérons qu'elle rendra juſtice à la ſageſſe de notre ſilence, qui, contre un Livre de cette nature, ſe contente d'employer le Livre même. 1713.

Et ont leſdits Gens du Roi laiſſé ledit Livre avec les concluſions par écrit du Procureur Général du Roi, & ſe ſont retirés.

Ce fait. Oui le rapport de Me René Pucelle Conſeiller, qui a fait lecture de pluſieurs endroits dudit Livre, & vû les concluſions par écrit du Procureur Général du Roi, la matiere miſe en délibération.

LA COUR, faiſant droit ſur les concluſions du Procureur Général du Roi, donne Acte auſdits Provincial des Jeſuites de la Province de France, Supérieur de la Maiſon Profeſſe, & Recteurs du Collége & du Noviciat de cette Ville de Paris, de la déclaration par eux faite & laiſſée à la Cour ſignée d'eux, contenant leur deſaveu dudit Livre intitulé, *Hiſtoriæ Societatis Jeſu pars quinta, Tomus poſterior ab anno Chriſti* 1591. *ad* 1616. *Authore Joſepho Juvencio Societatis ejuſdem Sacerdote, Romæ* 1710, & l'explication de leurs ſentimens; & en conſéquence, ordonne que ladite déclaration ſera miſe au Greffe de la Cour & annexée à la minutte du préſent Arrêt, & que ledit Livre ſera & demeurera ſupprimé. Fait défenſes à tous Imprimeurs & Libraires de l'imprimer, vendre & débiter, & à toutes perſonnes de le diſtribuer, ſoit manuellement ou autrement, en quelque maniere que ſe puiſſe être, ſous les peines portées par les Ordonnances. Enjoint à tous ceux qui en ont des Exemplaires, de les remettre incellamment au Greffe de la Cour pour y être ſupprimés. Comme auſſi fait très-expreſſes inhibitions & défenſes à toutes perſonnes, de quelque état, qualité & condition qu'elles ſoient, d'enſeigner ni de ſoutenir par écrit ou autrement, les maximes & propoſitions contenues ou approuvées dans ledit Livre contre les loix, maximes & uſages du Royaume, & notamment contre la diſpoſition des Arrêts des années 1610 & 1614, ſous les peines portées par leſdits Arrêts. Ordonne que le préſent Arrêt ſera lû & publié par tout où beſoin ſera. FAIT en Parlement le vingt-quatre Mars mil ſept cens treize. Signé, DONGOIS.

Digitized by Google

CHAPITRE XV.

Un Employé dans les Commiſſions n'acquiert point de domicile dans le lieu de ſon exercice, quoiqu'il y faſſe ſa demeure pendant quinze ou vingt années conſécutives.

Une donation univerſelle en tre vifs faite par l'Employé au profit de la ſœur de ſa femme, confirmée, quoique la donation ne fut point inſinuée au lieu de l'exercice, mais ſeulement au lieu de la ſituation des biens donnés.

LE cinq Avril 1713, après partage en la grand' Chambre, M. l'Abbé Robert Rapporteur, & M. Chaſſepot de Beaumont compartiteur, & l'affaire départagée en la quatriéme des Enquêtes, eſt intervenu Arrêt ſur le motif des propoſitions ci-deſſus.

Fait ſur lequel eſt intervenu l'Arrêt.

Le 16 Février 1710, François Pigou Sieur de la Salmondiere fit une donation univerſelle entre-vifs au profit de Damoiſelle Jeanne-Françoiſe Dreux de Montrouſſet ſa belle-ſœur: La donation paſſée à Paris par Maître Pierre Aymé Radix Procureur en la Cour fondé de Procuration du Donateur.

La donation a été inſinuée à Paris où étoient ſitués les biens donnés; mais elle ne l'a pas été au Bailliage de Ribemont plus prochain Siége Royal de la Ville de Guiſe, quoique le Donateur fût Controlleur des Traites en cette Ville, & qu'en cette qualité il y fit ſa demeure depuis le mois de Juillet 1700.

Après la mort du Sieur de la Salmondiere, Donateur arrivée le 5. Janvier 1711. Michel Pigou de Quercy ſon frere & ſon héritier préſomptif a conteſté la donation. Il a ſoutenu qu'elle étoit nulle faute d'avoir été inſinuée au Bailliage Royal de Ribemont.

La Demoiſelle de Montrouſſet a ſoutenu au contraire la validité de la donation, qu'il ſuffiſoit qu'elle eut été inſinuée à Paris qui étoit en même-temps le lieu de la ſituation des biens & celui du vrai domicile du Donateur: Que la demeure d'un Commis ou d'un Employé dans les Fermes ne pouvoit pas changer ſon domicile de naiſſance; Que le Sieur de la Salmondiere étoit né à Paris: Qu'il y avoit tout ſon bien, & qu'il n'avoit jamais perdu l'eſprit de retour, quoique pendant pluſieurs années il eut fait ſon ſéjour à Guiſe à l'occaſion de ſon Employ.

Cette conteſtation portée en la premiere Chambre des Requêtes du Palais, plaidans *Maître Guyot de Chêne*, Avocat pour le Sieur de Quercy, & *Maître Secouſſe*, Avocat pour la Demoiſelle de Montrouſſet, eſt intervenue Sentence le 16 Juin 1711, par laquelle la donation a été déclarée nulle, avec dépens.

Sur l'appel de cette Sentence porté au Parlement, il y a eu d'abord partage en la Grand' Chambre, Monſieur l'Abbé Robert Rapporteur & Monſieur Chaſſepot de Beaumont Compartiteur: Enfin l'Affaire a été départagée en la quatriéme Chambre des Enquêtes, où eſt intervenu l'Arrêt du 5 Avril 1713, par lequel la Sentence a été infirmée, & il a été ordonné que la donation ſeroit exécutée ſelon ſa forme & teneur.

Voici les raiſons propoſées de la part de la Demoiſelle de Montrouſſet pour ſoutenir la donation.

Pour juger de la validité ou de la nullité de la donation, il n'y a qu'un ſeul point à éclaircir, qui eſt de ſçavoir ſi le Sieur de la Salmondiere étoit domicilié à Guiſe comme le prétendoit le Sieur de Quercy; ou s'il étoit domicilié à Paris, comme le ſoutenoit la Demoiſelle de Montrouſſet ſur des preuves qui étoient ſans contredit.

Au premier cas la donation avoit dû être inſinuée au Bailliage Royal de Ribemont. Au ſecond cas l'inſinuation qui a été faite au Châtelet de Paris étoit ſuffiſante, & il n'étoit pas beſoin d'inſinuer ailleurs.

C'étoit donc une queſtion de domicile qu'il falloit traiter.

Le Sieur de la Salmondiere avoit fait un ſéjour de quelques années en la Ville de Guiſe, mais il n'y avoit demeuré que par la néceſſité de la Commiſſion qu'il exerçoit. Des Commis, des Employés, des Intéreſſés dans les Fermes qui vont dans les Provinces & qui y ſéjournent n'y acquierent jamais de domicile, s'il n'y a des conjectures de volonté, qui aſſurent d'ailleurs qu'ils y avoient établi le ſiége de leur fortune.

L'on tient en général, ſuivant les principes de Droit ſur cette matiere, qu'on peut appliquer à l'eſpéce préſente, que le domicile d'un chacun eſt le lieu dans lequel il a le Siége & le centre de ſes affaires. *Ubi quis larem ac fortunarum ſuarum ſummam conſtituit L. 7. Cod. de incol.* mais dans l'incertitude connoître où ce Siége & où ce centre doit être placé, il y a des conjectures de volonté qu'il faut ſuivre. Il faut ſçavoir ſi l'intention eſt d'habiter pour toujours dans l'endroit où l'on fait un ſéjour de peu ou de beaucoup de durée. Quelquefois un ſeul moment ſuffit pour former un domicile, *una ſolo die conſtituitur domicilium, ſi de voluntate appareat.* D'autrefois pluſieurs années de demeure fixe & continue ne peuvent ni le changer ni l'établir, *nulla tempora conſtituunt domicilium aliud cogitanti:* C'eſt la doctrine de Monſieur d'Argentré ſur l'Article 499, de l'ancienne Coûtume de Bretagne.

Dans le doute l'on ſe détermine par des circonſtances de faits qui ſemblent des indices certains de la volonté, le lieu où l'on réſide avec ſa fem-

Digitized by Google

1713 me. *Maximum domicilii conſtituti judicium.* Une demeure toujours la même pendant l'eſpace de dix ans, *juſta præſumptio eſt de eo qui totos Decem annos alicubi deſedit :* ce ſont encore des expreſſions de Monſieur d'Argentré ; les engagemens locaux, quand on ne poſſéde aucuns biens dans ſa Patrie. *Miles ibi domicilium habere videtur, ubi meret, ſi nihil in Patria poſſideat. L.* 23. §. *ad municip.* La dignité, la Charge ou l'Employ qui oblige à une réſidence actuelle, s'il n'y a point d'autre demeure hors le temps de la réſidence, *Daumat. 4. Liv. premier Titre* 16. *Sect.* 3. *Reg.* 2.

Maitre Claude Dupleſſis traite exactement cette matiere dans l'une de ſes conſultations. *En termes de Droit* (dit cet Auteur) *la principale choſe requiſe pour conſtituer le domicile eſt la volonté ; & quand un homme auroit réſidé pluſieurs années dans un lieu, ſans l'intention d'en faire ſon domicile, ce ne le ſeroit point. De-là vient*, continue le même Auteur, *que les Gens de Guerre, les Ambaſſadeurs, les Docteurs Régens, les Marchands & autres perſonnes ſemblables ne contractent jamais de domicile dans les lieux où ils ſont pour leur Emploi, quelque temps qu'ils y réſident, puiſqu'ils ont perpétuellement une intention contraire.* Le Sieur Daumar au lieu ci-deſſus cité, rapporte auſſi l'exemple des Officiers des Compagnies Semeſtres, *des Receveurs anciens, alternatifs & triennaux* qui doivent leur réſidence dans le lieu de la Recette pendant l'année de leur exercice. *Quoiqu'ils ayent leur domicile pour le ſervice de leurs Charges ou de leurs Emplois dans les lieux où ils les exercent, ils peuvent néanmoins avoir leur demeure ordinaire dans un autre lieu.*

Suivant ces principes, les Arrêts ont jugé que le domicile des Domeſtiques & Officiers Commenſaux de la Maiſon du Roi en la Ville de Paris, n'eſt qu'un domicile de droit & de fiction ; de ſorte que s'il s'agit de régler à qui la ſucceſſion eſt déférée par rapport au domicile, *cette préſomption de Droit ne ſert de rien, ſi l'on montre que le défunt demeuroit véritablement ailleurs*, parce que les Domeſtiques du Roi qui réſident pendant le quartier ou le tems de leur ſervice ne ſont point à la ſuite de la Cour pour perpétuelle demeure. De même l'on a jugé que la ſucceſſion d'un Conſeiller au Grand Conſeil qui ne fait de ſéjour à Paris que pour y ſervir ſon Semeſtre, doit ſe régler, non ſuivant la Coûtume de Paris, mais ſuivant celle où il fait ſa demeure ordinaire : Ces Arrêts ſont rapportés par Brodeau ſur Monſieur Louet *L. C. n.* 17.

Pour appliquer ces principes à l'eſpéce de cette affaire, il ne faut point s'arrêter à ce que le Sieur de la Salmondiere faiſoit ſa demeure en la Ville de Guiſe dans les derniers temps de ſa vie, ce n'eſt qu'une réſidence accidentelle, par rapport à l'exercice de ſa Commiſſion, & ſans deſſein d'y fixer un domicile fixe & permanent.

Toutes les circonſtances concourent à faire connoître que l'eſprit du Sieur de la Salmondiere a toujours été de conſerver ſon domicile à Paris ; le lieu de ſon origine, l'état de ſa fortune, la qualité de ſon Employ, le lieu de ſes engagemens, les traces de ſa volonté, l'on ne trouve rien qui ne détermine à dire que Paris *étoit le ſiége & le centre de ſes affaires.*

C'eſt à Paris où il avoit pris naiſſance d'un pere & d'une mere Pariſiens originaires, & qui n'avoient jamais eu d'autre demeure : C'eſt à Paris où il a fait lui-même ſon ſéjour ordinaire juſqu'à l'âge de ſoixante ans. Fils de Famille, il demeuroit dans la maiſon paternelle. Maître de ſa perſonne, il logeoit tantôt dans un quartier, tantôt dans un autre : Abſent pour des Voyages, ou pour ſervir dans les Armées du Roi, il revenoit à Paris au premier moment de liberté. *Unde cum profectus eſt, peregrinari videtur, quo ſi rediit, peregrinari jam deſiitit.* 1713.

Quoique nommé à des Commiſſions étrangeres, il n'a pas ceſſé de ſe dire Bourgeois de Paris, & de paſſer des Actes où il fixe encore ſon domicile à Paris. Le 27 Février 698, il avoit obtenu la Commiſſion de Controlleur au Bureau d'Aigue, cependant au mois de Juin de la même année il a parlé au Contrat de donation que lui a fait Charlotte Legrand ſa mere, & il s'eſt dit *demeurant à Paris rue d'Orleans* : le 17 Avril 1700, il eut la Commiſſion de Controlleur des Traites à Guiſe, cependant le 18 Juin de la même année il ſe marie à Paris, & dans le Contrat il prend la qualité *de Bourgeois de Paris*, ce ſont ſur tout ces premiers temps qui doivent rendre ſa volonté certaine ; lorſqu'il eſt appellé aux Commiſſions il découvre qu'il entend toujours être Bourgeois de Paris, & que s'il va faire quelque ſéjour ailleurs, ce ne ſera toujours qu'une demeure de paſſage & d'accident.

Quelle étoit la qualité des Emplois où il ſe livroit ſur la fin de ſes jours ? Des Commiſſions dans les Fermes, des Controlles à Aigue ou à Guiſe. Des places de variation & d'inſtabilité ; pour peu que l'on ſoit inſtruit de la condition des Employés, l'on ſçait qu'ils ſont ſoumis à l'inconſtance de tous les vents & qu'ils ne font nulle part d'établiſſement que ſur le ſable ; Choiſis par intrigue, deſtitués par caprice, conſervés par hazard ou par cabale, ils ſont à chaque inſtant le jouet de l'intérêt & de la fortune. La diſgrace d'un Patron, la faveur d'un nouveau venu, le propre dégoût de ce genre de vie, les trainent de Ville & de Province. Le Commis & le Soldat ſont à vrai dire habitans de tout le monde. Il n'y a point en ces états occaſion de ſe fixer, quand l'on ſeroit demeuré plus de dix ans dans un même lieu, l'on n'y auroit point acquis de domicile, *nulla tempora conſtituunt domicilium aliud cogitanti.*

Perſonne n'a mieux éprouvé l'inconſtance des Commiſſions que le Sieur de la Salmondiere, il a eſſuyé pluſieurs fois le ſort de la révocation & du rétabliſſement. Installé au Bureau de Guiſe au mois de Juillet 1700. il fut revoqué au mois de Mai 1701. Dans l'intervale de ſa deſtitution, il fut Ecuyer du Sieur Marquis de Charoſt juſqu'au mois de Décembre 1703. Rétabli au Bureau des Traites de Guiſe le 14 Janvier 1704, il a été révoqué une ſeconde fois au mois de Février 1709, & ce n'eſt que le 3. Septembre ſuivant qu'il a obtenu ſon dernier rétabliſſement. L'on ne peut pas penſer que dans le trouble de ces Emplois différens, tantôt revoqué, tantôt rétabli ; tantôt avide, tantôt rebuté de Commiſſions, tantôt à l'Armée, tantôt dans l'exercice d'un Controlle, il ait jamais perdu Paris de vûe, & qu'il ait formé le deſſein de transférer ailleurs ſon domicile.

Maitre Macé avoit écrit en l'inſtance.

On lui oppoſoit entr'autres choſes la longue réſidence que le Sieur Pigou de la Salmondiere avoit faite en la Ville de Guiſe depuis le mois de Juillet 1700, juſqu'à ſon decés arrivé en Janvier 1711.

Voici la teneur de l'Arrêt.

LOuis par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : Au premier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis. Sçavoir faiſons, qu'entre Jeanne-Françoiſe Dreux Appellante d'une Sentence rendue aux Requêtes du Palais le 16 Juin 1711. d'une part, & Michel Pigou de Quercy, ancien Major de Cavalerie, Intimé d'autre : Et entre ledit Pigou, Demandeur en Requête du 22

1713. Juillet dernier d'une part, & ladite Françoiſe Dreux Défendreſſe d'autre part : Et entre ladite Françoiſe Dreux Demanderelſe en Requête du 14 Mars 1713, d'une part, & ledit Pigou Défendeur d'autre part.

Vû par notredite Cour la Sentence du 16 Juin 1711, dont eſt appel, & contradictoirement rendue aux Requêtes du Palais entre ledit Michel Pigou Major de Cavalerie, héritier de défunt François Pigou ſon frere Controlleur de la Douanne en la Ville de Guiſe, Demandeur d'une part, & Jeanne-Françoiſe Dreux de Montrouſſet fille majeure, Défendreſſe d'autre ; par laquelle Parties ouies en la premiere Chambre, faiſant droit ſur les conteſtations des Parties, ledit Pigou auroit été reçû oppoſant à la Sentence par défaut au principal, ſans avoir égard à la donation faite par François Pigou de la Salmondiere à ladite Dreux le 16 Février 1710, qui auroit été déclarée nulle, ledit Pigou maintenu & gardé en la propriété & poſſeſſion de tous les biens de la ſucceſſion dudit défunt François Pigou ſon frere, en conſéquence pleine & entiere main-levée lui auroit été faite des oppoſitions & empêchemens de ladite Dreux, avec dépens, & ſeroit ladite Sentence exécutée nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques & ſans y préjudicier.

Arrêt d'appointement au Conſeil du 31 Juillet 1711. Cauſes & moyens d'appel de ladite Dreux du 28 Novembre 1711, tendant à ce que l'appellation & ce dont avoit été appellé fuſſent mis au néant, émandant, ſans avoir égard à la demande dudit Pigou portée par ſa Requête & Exploit du 20 Février 1711, dont il ſeroit débouté, ordonner que la donation du 16 Fév. 1710, ſeroit exécutée ſelon ſa forme & teneur, & led. Pigou condamné en tous les dépens tant des cauſes principales que d'appel. Réponſes auſdits cauſes & moyens d'appel du 12 Février 1712, dudit Pigou. Productions deſdites Parties. Contredits reſpectivement fournis les premier Juin & 9 Juillet 1712. Ceux du neuf dudit Pigou ſervans de contredits à la production nouvelle du 7 Juin de ladite Dreux. Requête dudit Pigou du 22 Juillet 1712, tendante à ce qu'en procédant au Jugement de l'inſtance il fut ordonné que la groſſe originale du Contrat de conſtitution de rente ſur la Ville de 15000 liv. du 22 Juillet 1680, dépoſée au Greffe du Duché de Guiſe, ſeroit délivrée audit Pigou, à ce faire le Greffier dudit Duché de Guiſe contraint même par corps, quoi faiſant déchargé, ladite Jeanne-Françoiſe Dreux condamnée aux dépens, réſervés par les Arrêts de la Cour des 21 Août 1711, & 8 Juillet 1712, au ſurplus les autres concluſions dudit Pigou lui fuſſent adjugées avec dépens, au bas de laquelle Requête eſt l'Ordonnance de notredite Cour qui la regle en droit & en joint, & donne Acte de l'emploi. Sommation dudit Pigou du 10 Mars, de ſatisfaire par ladite Dreux à tous les Réglemens de l'Inſtance. Requête de ladite Françoiſe Dreux du 3 Avril préſent mois, employée pour additions de cauſes d'appel, contredits & ſalvations, écritures & production. Production nouvelle de ladite Dreux par Requête du 7 Juin 1712. Sommation de la contredire. Contredits fournis contre icelle. Production nouvelle dudit Pigou par Requeſte du 13 Juillet 1712. Contredits contre icelle de ladite Dreux du 9 Mars 1713, Production nouvelle dudit Pigou par Requeſte du 2 Decembre dernier. Contredits contre icelle de ladite Dreux du 13 Mars dernier. Autre production nouvelle dudit Pigou par Requeſte du 4 Mars dernier. Contredits contre icelle du 6 deſdits mois & an de ladite Dreux. Requeſte dudit Pigou d'emploi pour ſalvations aux ſuſdits contredits. Requête du 24 Mars 1713, de ladite Dreux employée pour défenſes aux demandes dudit ſieur de Quercy portées par ſa Requête du 22 Juillet 1712, & contenant demande à ce qu'en procedant au Jugement de l'Inſtance, ſans avoir égard aux demandes dudit ſieur de Quercy dont il ſeroit débouté, & adjugeant à ladite Dreux les fins & concluſions qu'elle y avoit priſes, il fut ordonné que la Groſſe originale du Contrat de conſtitution de 750 liv. de rente au principal de 15000 liv. du 22 Juillet 1680 dépoſée au Greffe du Duché de Guiſe, en conſéquence de l'Ordonnance dudit Juge inſerée au Procès verbal de levée dudit Scellé appoſé après le décès dudit défunt de la Salmondiere ſur les effets, ſeroit remiſe & délivrée à ladite Dreux par le Greffier dudit lieu, à quoi faire il ſeroit contraint, quoi faiſant il en ſeroit bien & valablement quitte & déchargé envers & contre tous, & ledit ſieur de Quercy condamné en tous les dépens tant des cauſes principales que d'appel, même en ceux réſervés par les Arrêts des 21 Août 1711, & 8 Juillet 1712, au bas de laquelle Requête eſt l'Ordonnance de notredite Cour qui régle ladite demande en droit & joint, & donne Acte de l'emploi y porté pour écritures & production. Requête dudit Pigou du 27 deſdits mois & an d'employ pour écritures & production ſur ladite demande du 24 celle de ladite Dreux employée pour contredits contre ledit Employ : Tout joint & conſidéré.

NOTREDITE COUR a mis & met l'appellation & ce au néant, émandant ordonne que la donation du 16 Février 1710, ſera exécutée, en affirmant par ladite Dreux pardevant le Conſeiller Rapporteur, qu'elle ne prête point ſon nom à Françoiſe Dreux veuve dudit François Pigou, & qu'elle ne s'eſt point engagée directement ni indirectement à lui rendre les choſes contenues en ladite donation, en conſéqnence, ſans s'arrêter à la Requête dudit Pigou du 22 Juillet dernier, ayant égard à celle de ladite Dreux, ordonne que la Groſſe du Contrat de conſtitution de 750 liv. de rente ſur la Ville du 22 Juillet 1680, dépoſé au Greffe du Duché de Guiſe, ſera rendue & remiſe à ladite Dreux, à ce faire le Greffier contraint, même par corps, ce faiſant déchargé, à la charge par elle d'en aider ledit Pigou, ſi beſoin eſt ; condamne ledit Pigou aux dépens des cauſes principale & d'appel & demandes, même en ceux réſervés par les Arrêts des 21 Août 1711 & 8 Juillet 1712. SI TE MANDONS mettre le préſent Arrêt à dûe & entiere exécution : De ce faire te donnons pouvoir & commiſſion. DONNÉ à Paris en Parlement le cinquiéme jour d'Avril mil ſept cens treize, & de notre Regne le ſoixante-dixiéme. Collationné par la Chambre. Signé, LORNE.

Le neuf May mil ſept cens treize ſignifié copie à Maître Tardiveau Procureur. Signé, HERMANT.

1713.

CHAPITRE XVI.

Arrêt qui confirme l'uſage où ſont le plus grand nombre des Juges des Sieurs Hauts-Juſticiers de connoître des Cauſes des Nobles demeurans dans leur Reſſort, privativement aux Juges Royaux, Baillifs ou Sénéchaux.

LE 28 Avril 1713, eſt intervenu Arrêt en la Grand' Chambre, qui a reçu un appointement aviſé au Parquet de Meſſieurs les Gens du Roi, & paraphé d'un de Meſſieurs les Avocats Généraux, portant confirmation de l'uſage en cette matiere.

Sommaire du fait ſur lequel cet Arrêt du vingt-huit Avril 1713, eſt intervenu.

Le 25 Octobre 1710, le Sieur de la Goupilliere a fait une promeſſe au proht de la Dame de la Boucherie, de ſix cens vingt-trois livres payable moitié à Noël 1711, l'autre moitié à Pâques 1712.

Faute de payement du premier terme, Aſſignation le 19 Janvier 1712. au Sieur de la Goupilliere en la Sénéchauſſée de Poitiers.

Le 20 Avril 1712, Déclinatoire du Sieur de la Goupilliere, il demande d'être renvoyé devant le Juge de la Baronie des Eſſarts.

Revendication de la Cauſe par Madame Royale de Savoye, Barone des Eſſarts.

Le 2 May 1712, Sentence en la Sénéchauſſée de Poitiers, par laquelle ſans avoir égard au Déclinatoire ni à la Revendication, il a été ordonné que les Parties procéderont.

Le onze Août 1712, ſeconde Sentence par défaut qui tient le Billet pour reconnu, & qui condamne le Sieur de la Goupilliere à payer.

Appel du Sieur de la Goupilliere; ſon moyen général a été de dire qu'il eſt domicilié dans l'étendue de la Baronie des Eſſarts, & qu'on n'a pû le traduire ailleurs que devant ſon Juge.

La Dame de la Boucherie a ſoûtenu que comme le Sieur de la Goupilliere étoit Noble; & que la connoiſſance des cauſes des Nobles eſt attribuée aux Juges Royaux par l'Article V. de l'Edit de Cremieu, il ne pouvoit ſe plaindre.

Le Sieur de la Goupilliere a répondu que depuis l'Edit de Cremieu, il y a eu une Déclaration en 1537, qui maintient les Seigneurs de Fief qui ont juſtice de la pouvoir faire exercer entre toutes perſonnes Nobles & Plebées, s'ils en avoient la poſſeſſion avant l'Edit de Cremieu, & qu'il y a eu un Arrêt le 7 Mars 1563, rapporté par Me Pierre Neron dans ſon Recueil d'Edits & Ordonnances qui l'a ainſi jugé en faveur du Sieur de Longuiller plaidant *Me Chauvelin* Avocat, que la même choſe avoit encore été jugée en 1701, en faveur du Sieur de Ligneville Dautricourt, plaidant *Me Borderel* Avocat, & que dès que le Seigneur revendiquoit la Cauſe, les Juges Royaux devoient renvoyer les Parties devant le Juge ordinaire:

Voici la teneur de cet Arrêt.

EXTRAIT DES REGISTRES du Parlement.

LOuis par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: Au Premier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis. SALUT; ſçavoir faiſons, qu'entre Jacques Gueri Sieur de la Goupilliere, appellant comme de déni de renvoy des Sentences de la Sénéchauſſée de Poitiers des deux May & onze Août 1712, d'une part, & Dame Marie de la Boucherie, épouſe non commune en biens & autoriſée par Juſtice au refus de Philippes Benjamin Greſlier de Conciſe ſon mari, Intimée d'autre, & entre ledit Jacques Guery Demandeur en Requête du 11 Mars dernier, tendante afin d'oppoſition à l'Arrêt par défaut du vingt Février précédent, ſignifié le trois Mars d'une autre part, & ladite de la Boucherie Défendereſſe d'autre, ſans que les qualités puiſſent préjudicier aux Parties; après que Borderel Avocat de Guery, & le Roi de Fontenelles, Avocat de Marie de la Boucherie, ont communiqué au Parquet des Gens du Roi: LA COUR ordonne que l'appointement ſera reçû, & ſuivant icelui, reçoit la Partie de Borderel, oppoſant à l'Arrêt par défaut; ce faiſant, a mis & met l'appellation & ce dont a été appellé au néant, émendant pour faire droit au principal a renvoyé & renvoye les Parties en la Sénéchauſſée des Eſſarts, dépens réſervés. Si Mandons au Premier Huiſſier de notre Cour de Parlement ou autre notre Huiſſier ou Sergent ſur requis, mettre le préſent Arrêt à exécution ſelon ſa forme & teneur; & faire tous Actes & Exploits ſur ce requis & néceſſaires, de ce faire te donnons pouvoir. DONNE' à Paris en Parlement le vingt-huit Avril mil ſept cent treize, & de notre Regne le ſoixante-dixiéme. Collationné par la Chambre. *Signé*, LORNE.

Digitized by Google

CHAPITRE XVII

Les Officiers des Bailliages & Siéges Préſidiaux ne peuvent connoître en premiere Inſtance des cauſes & différends d'entre les Juſticiables des Prevôtés Royales de leur Reſſort, par concurrence, prévention ou autrement, enjoint aux Officiers des Bailliages & Siéges Préſidiaux de renvoyer les cauſes, ſans qu'il ſoit beſoin de les revendiquer.

LE 29 Avril 1713, ſur inſtance & production eſt intervenu Arrêt au rapport de Monſieur le Nain qui a jugé conformément à ce que deſſus.

Sommaire du fait ſur lequel eſt intervenu cet Arrêt.

La Prevôté Royale de Mondidier a été de tout tems, & eſt encore des plus conſidérables du Royaume; elle eſt compoſée d'un Prevôt, d'un Lieutenant Civil, d'un Lieutenant Criminel, d'une Aſſeſſeur, de deux Conſeillers & d'un Avocat & Procureur du Roi, & elle a 230 Paroiſſes dans ſon reſſort.

Elle compoſe, avec les Prevôté de Peronne & Roye, un Gouvernement; les Prevôts y ont la Juſtice ordinaire en premiere Inſtance ſur tous les Sujets roturiers des Seigneurs, c'eſt en quoi conſiſte la Juriſdiction du Prevôt de Mondidier, qui n'auroit pû ſubſiſter ſi long tems, ſi les ſujets des Seigneurs n'en étoient les juſticiables; ainſi qu'il en eſt fait mention par les Lettres Patentes de 1555.

Les Seigneurs dans l'étendue de ce Gouvernement l'ont ainſi reconnu à la rédaction de la Coutume, en déclarant que leurs Terres ſont les unes de la Prevôté de Peronne, les autres des Prevôtés de Mondidier & Roye, c'eſt-à-dire, de la Juriſdiction des Prevôts. Si le Roi n'y avoit pas la Juſtice ordinaire, & qu'il n'en eut que la Juſtice d'appel, le Gouvernement ſe ſeroit appellé *Bailliage*, comme tous les autres; il n'y a que celui de Paris qui s'appelle auſſi Prevôté, comme celui de Peronne, Mondidier & Roye.

Par la Déclaration du Roi Henri II. & par des Lettres Patentes données à Saint Germain en Laye le 8 Septembre 1555. regiſtrées au Parlement, il eſt dit; qu'il ne ſeroit pas raiſonnable de préjudicier à la Coutume & Uſance ſur laquelle eſt fondée la Juriſdiction de la Prevôté de Mondidier, quant aux Sujets des Seigneurs Hauts-Juſticiers reſponſables à icelle Juriſdiction *qui n'a nuls autres Sujets*, pourquoi le Roi déclare que ſa volonté eſt que ſuivant la Coutume & Uſance de l'Edit de Cremieu, le Prevôt de Mondidier ait ſur les Sujets des Hauts-Juſticiers, reſponſables à ladite Prevôté, la Juriſdiction & connoiſſance en premiere Inſtance de toutes matieres civiles & criminelles; dont il avoit accoutumé de connoître, & qui par ledit Edit lui ſont attribuées; ſans qu'iceux Sujets des Hautsd-Juſticiers puiſſent proroger Juriſdiction en premiere Inſtance pardevant le Gouverneur de Mondidier, ou ſon Lieutenant, eſdites cauſes & actions étant de la connoiſſance dudit Prevôt, ſur peine de nullité des procédures qui ont été, ſont ou ſeront faites pardevant ledit Gouverneur, ou ſon Lieutenant, ſous pretexte des modifications & reſtrictions faites ſur la Déclaration donnée à Laon le 17 Juin 1554.

Les Officiers de Beauvais, après l'établiſſement de leur Bailliage & Siége Préſidial chercherent à étendre leur Juriſdiction par des entrepriſes continuelles ſur la Prevôté de Mondidier, & d'intelligence avec le Sieur Paſquier lors Prevôt de Mondidier, ils conſentirent Arrêt au Conſeil Privé en 1604, par lequel ils firent ordonner qu'il ſeroit fait Liſte des Bourgs & Villages de l'ancien Reſſort de la Prevôté de Mondidier, *ſis dans les cinq lieues & autres plus proches de Beauvais*, pour en avoir chacun une moitié. En exécution de cet Arrêt les Officiers de Beauvais firent faire un partage & deux lots, à la charge que le tout ſeroit homologué en la Cour ou ailleurs. L'on n'a jamais oſé tenter cette homologation, ou du moins l'on ne voit point qu'elle ait été faite.

Mais ce qui eſt important à obſerver, c'eſt que les Officiers de la Prevôté de Mondidier ſe pourvurent le 10 Mars 1621. & demanderent au Parlement d'être maintenus & gardés en leur poſſeſſion & jouiſſance de connoître en premiere Inſtance de toutes cauſes, tant civiles que criminelles entre tous les Hôtes & *juſticiables roturiers* des Bourgs & Villages ſitués au-dedans les cinq lieues de la Ville de Beauvais à Mondidier, qui étoient de l'ancien Reſſort de la Prevôté, de la même maniere qu'ils faiſoient avant l'Edit d'établiſſement du Bailliage & Siége Préſidial de Beauvais, ſuivant les Déclarations du Roi & Lettres Patentes du 8 Septembre 1555, vérifiées & regiſtrées en la Cour le 11 Novembre enſuivant, conformément à la Coutume de la même Prevôté, & à l'Arrêt de la Cour du premier Décembre 1609, avec défenſes aux Officiers de Beauvais de les y troubler à peine de 1000 liv. d'amende, reſtitution d'émolumens, & de tous dépens, dommages & intérêts.

Sur cette demande, intervint Arrêt contradictoire le 20 Décembre 1621, qui faiſant droit ſur le Réglement, ordonna que le Prevôt de Mondidier connoitroit de toutes cauſes en premiere Inſtance des Juſticiables inférieurs dépendans de ſa Prevôté, tout ainſi qu'ils faiſoient avant l'Edit d'Etabliſſement du Bailliage & Siége Préſidial de Beauvais, ſuivant la Déclaration du Roi de l'an 1555; & que par Appel, les Préſidiaux de Beauvais en prendroient connoiſſance.

Les Officiers du Bailliage & Siége Préſidial de Beauvais qui cherchoient l'occaſion de détruire la Juriſdiction du Prevôt de Mondidier leur voiſin, tenterent au Conſeil Privé non pas d'abord une caſſation, car ils ne parlerent point de l'Arrêt de 1621, mais ils tenterent un Jugement contraire; ils firent aſſigner les Officiers de la Prevôté de Mondidier, afin d'être maintenus dans la jouiſſance des Villes & lieux de cette Prevôté, étant dans les cinq lieues de Beauvais à eux échus par un partage.

Les Officiers de la Prevôté de Mondidier demanderent d'être renvoyez de cette Aſſignation, & oppoſerent leur Arrêt contradictoire de 1621. Ce fut alors que les Officiers de Beauvais deman-

Digitized by Google

Les Officiers de Police, Avocats, Procureurs & Greffiers jouiront de leurs Privileges, tant qu'ils demeureront dans la Ville.

Les contestations entre Seigneurs pour la Justice, Police & Voirie, seront portées en la Cour des Aides, ainsi qu'elles l'ont été par le passé.

Le Bureau de la Ville, composé du Prevôt des Marchands, de quatre Echevins, du Procureur & du Greffier ordinaire, connoîtra pour l'avenir, comme auparavant, de toutes les matieres de Police, dont l'appel ressortira en la Cour des Aides.

Les contestations entre Juges de Police & Officiers de Police, & les matieres criminelles & civiles, dont la connoissance appartient aux Juges de Police, ressortiront nuement & sans moyen en la Cour, pour y être jugées comme par le passé. Et en cas de récusation, ou autre empêchement, les Causes seront renvoyées en la Grand'Chambre.

Les Officiers de Police ne pourront être pourvûs que de personnes capables, & qui ayent fait leur Apprentissage, & fait Chef-d'œuvre, suivant les Statuts & Reglemens des Arts & Métiers, & qui ayent été reçûs Maîtres par les Jurés de chacun Métier, ainsi qu'il a été pratiqué par le passé.

Les ordonnances concernant ceux qui font profession de la Religion P. R. seront exécutées selon leur forme & teneur, & en conséquence il ne sera pris aucun Apprentif ni Compagnon par aucun Maître, qui ne fasse profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & ne rapporte un certificat de Confession & de Communion de quatre mois, signé du Curé de la Paroisse où il aura demeuré, & de deux Prêtres ou Bourgeois Catholiques, qui certifieront sa bonne vie & mœurs, & qu'il a fait son devoir de Chrétien, & ne sera reçû Maître, qu'il ne rapporte un pareil certificat, & qu'il ne fasse profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & ne soit Catholique, & qu'il ne soit reconnu pour tel par deux Prêtres ou Bourgeois Catholiques, qui certifieront sa bonne vie & mœurs, & qu'il a fait son devoir de Chrétien.

Fait le vingt-un de Juin.

REVEAUX DES BOUCHERS DE PARIS.

LE ROY, par sa Déclaration du mois de Juin de la présente année, a permis l'établissement de quatre Reveaux de Boucheries, dans les Fauxbourgs de cette Ville, savoir, un pour le Fauxbourg St. Antoine de Saint Victor, l'autre pour celui de St. Marcel, le troisiéme pour celui de St. Germain, & le quatriéme pour celui de St. Honoré, pour être tenus par quatre Maîtres Bouchers de cette Ville, Fauxbourgs, Banlieue, Prévôté & Vicomté de Paris, & par quatre Forains, & ce par chacun an, à commencer le premier Dimanche de Carême prochain, & finir le premier Dimanche de Carême de l'année suivante, & ainsi de suite d'année en année, à perpétuité, & ce, à la charge par lesdits Maîtres Bouchers, de payer à Sa Majesté, ou à ceux qui auront droit de Sa Majesté, la somme de trois mille livres pour chacun desdits Reveaux, & outre ce, de payer à Sa Majesté, ou à ceux qui auront droit de Sa Majesté, la somme de trois cens livres pour chacun desdits Reveaux, pour les droits de Joyeux Avénement à la Couronne, & de Confirmation, & de payer aux Officiers de la Ville, Fauxbourgs, Banlieue, Prévôté & Vicomté de Paris, la somme de cent

1713. poſans en tant que beſoin ſeroit à l'exécution d'iceux, & en conſéquence ledit Prevôt de Mondidier débouté de ſa demande : ordonné que tant l'Edit de Création du Bailliage & Siége Préſidial de Beauvais, que l'Arrêt du Conſeil du 22 Avril 1604, & partage fait en conſéquence avec les Officiers de la Prevôté de Mondidier le 9 Octobre 1607, ſeroient exécutés ſelon leur forme & teneur, les Conteſtans condamnés aux dépens, & qu'Acte leur fut donné de l'Emploi pour moyens d'intervention. Arrêt du 26 Juillet 1712, par lequel leſdits Maire, Pair & Habitans auroient été reçûs Parties intervenantes, & Acte de leur Employ, & pour faire droit ſur leur intervention & demande les Parties appointées en droit & joint. Requêtes deſdits de Saint Fuſſien & Officiers de Beauvais des 30 Juillet 1712, & 16 Mars 1713, employées pour fins de non-recevoir défenſes, écritures & production. Production nouvelle deſdits Officiers de Beauvais par Requête du ſix Mars 1713, contenant leur déclaration, que dans les Villages & lieux échus par le partage en exécution de l'Arrêt du Conſeil du 22 Avril 1604, ils n'entendent connoître en premiere Inſtances des cauſes des Sujets & Juſticiables que conformément au Droit commun contenu ès articles 14 de l'Edit de Cremieu, & 11 de la Déclaration ſur leſdits Edits, Arrêts & Réglemens intervenus ſur iceux, c'eſt-à-dire, par concurrence & prévention avec la Prevôté de Mondidiers : Sommation de la contredire par ledit de Saint-Fuſſien. Requête dudit de Saint-Fuſſien du ſix Mars 1713, employée pour Salvations, & à ce que ſes concluſions lui fuſſent adjugées & leſdits Officiers de Beauvais condamnés en tous les dépens, même en ceux réſervés par l'Arrêt du deux Avril 1708, & autres, & en ceux ſur l'intervention qu'ils avoient formée ſous le nom deſdits Maire, Pair, & Habitans de Beauvais ſur laquelle Requête auroit été mis ait Acte, & au ſurplus en jugeant. Production nouvelle dudit de Saint-Fuſſien par Requête du ſix Mars 1713, ſervant de Contredits. Sommation de contredire par leſdits Officiers du Bailliage de Beauvais; Factum deſdits Officiers ſignifié le ſept Avril 1711. Production nouvelle dudit de Saint-Fuſſien par Requête du 26 Avril ſervant de Réponſes & Salvations. Sommation générale de ſatisfaire à tous les Réglemens de l'Inſtance par les Parties, Concluſions de notre Procureur Général : Tout joint & conſideré. 1713.

NOSTREDITE COUR, faiſant droit ſur le tout, ſans s'arrêter à l'Intervention deſdits Maire, Pair & Habitans de la Ville de Beauvais, & Requête des Officiers de Beauvais du 6 Mars dernier, ayant égard à l'intervention deſdits Cauvel & Lefrançois eſdits noms; ordonne que les Arrêts des 20 Décembre 1621, & 29 Décembre 1626, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; Fait défenſes auſdits Officiers du Bailliage & Siége Préſidial de Beauvais de prendre connoiſſance en premiere Inſtance des cauſes & différends d'entre les Juſticiables de la Prevôté de Mondidier, à peine de tous dépens, dommages & intérêts : Leur enjoint de renvoyer les cauſes qui ſeront portées pardevant eux, & qui ne ſe trouveront de leur compétance, *ſans qu'il ſoit beſoin que le Subſtitut du Procureur General du Roi en la Prevôté de Mondidier les revendique*; ſur le ſurplus des demandes, fins & concluſions des Parties les a mis hors de Cour : Condamne leſdits Officiers du Bailliage & Siége Préſidial de Beauvais, & leſdits Maire, Pair & Habitans de la Ville de Beauvais aux dépens chacun à leur égard deſdites interventions & demandes; même leſdits Officiers en ceux réſervés par l'Arrêt du deux Avril 1708. Si te mandons mettre le préſent Arrêt à dûe & entiere exécution ſelon ſa forme & teneur : De ce faire donnons pouvoir. Donné à Paris en Parlement le vingt-neuviéme Avril, l'an de grace mil ſept cent treize, & de notre Regne le ſoixante-dixiéme. Collationné, Signé par la Chambre LORNE. *Et plus bas*, le 11 May 1713, ſignifié à Maitres Decolons, de Nouvroy & de Laitre Procureurs. *Signé*, GILLOT.

CHAPITRE XVIII.

Procureur Chargé de Commiſſion & Exploit qui a occupé pour une partie & qui a eu ſes Piéces en main, telles que des proviſions en Regale d'un Bénéfice, ne peut être déſavoué.

CEſt ce qui fut jugé par Arrêt du Mercredi 17 May 1713, au profit d'Iſaac Alexandre Thirou Procureur en la Cour, dans les circonſtances, & ſur les moyens qui ſuivent.

Thirou avoit été chargé d'un Exploit d'aſſignation donnée le 17 Novembre 1705, ſur une demande en Regale pour un Canonicat de St Paul de Narbonne, à la Requête de Me de la Forge, dans lequel Exploit il étoit corté Procureur; & l'Arrêt pour aſſigner en Regale avoit été obtenu au nom de la Forge ſur la Reqéute judiciaire faite par Me Pierre Chuberé ancien Avocat le 5 Juin 1704.

Il y avoit au dos une premiere Aſſignation donnée à la Requête du Sieur de la Forge le deux Octobre 1704. qui péchoit en ce qu'au lieu d'y conſtituer un Procureur, l'Huiſſier y avoit déclaré Me. Chuberé pour Avocat.

La ſeconde Aſſignation du 17 Novembre 1705. donnée à la requiſition de François Antoine de la Forge, contenoit *Déclaration que Me. Thirou Procureur en la Cour du Parlement de Paris, demeurant rue Saint Germain l'Auxerois, occupercit en cette Cauſe, avec élection de domicile en ſa Maiſon & Perſonne.*

Les deux Aſſignations dont on vient de parler, avoient été données à deux ſortes de Parties, l'une étoit le Chapitre de S. Paul de Narbonne, pour dire les moyen du refus qu'il avoit fait à de la Forge, de le recevoir Chanoine, & être condamné au dépens, dommages & intérêts. L'autre étoit le Sieur Martin pourvû du Canonicat, pour diſcuter avec lui le droit des Parties.

Thirou fut non-ſeulement chargé de l'Exploit de l'Arrêt portant Commiſſion pour aſſigner, qui avoit au dos le premier Exploit; mais encore des proviſions en Regale du 17 Août 1705; de la priſe de poſſeſſion faite par le Sieur de la Forge le 11 Janvier 1704, par le Sieur Sarrus fondé de procuration; de la procuration originale paſ-

Digitized by Google

1713. sée le 20 Décembre 1703, par de la Forge à Sarrus, pour prendre poſſeſſion ; de la Lettre de Tonſure de de la Forge ; d'un Extrait du Controlle des Exploits du Bureau de Narbonne, pour juſtifier le Litige du Bénéfice conféré en Regale.

Thirou avoit donc été conſtitué Procureur, & chargé de pièces pour de la Forge Regaliſte. Martin, Défendeur en Regale, avoit fourni de défenſes ; le Chapitre de Saint Paul de Narbonne en avoit fait autant.

La cauſe ayant été miſe au Rolle ; Thirou avoit chargé un Avocat, auquel il avoit donné les piéces qu'il avoit ; piéces auxquelles rien ne manquoit pour établir les titres & capacités de de la Forge. La cauſe avoit été plaidée pendant quatre Audiences au Rolle des Jeudis ; & il étoit intervenu Arrêt ſur les Concluſions de M. l'Avocat Général Guillaume François Joly de Fleury le 4 Août 1707, qui avoit déclaré le Bénéfice n'avoir vaqué en Regale, & avoit condamné de la Forge aux dépens.

Quand de la Forge fut pourſuivi pour le payement des dépens, il s'aviſa de dire que dès le 20 Février 1704, il avoit paſſé une procuration pour reſigner le Canonicat de St Paul de Narbonne au Sieur du Sautoi Chanoine de Peronne, & qu'il lui avoit donné tous les Titres qui avoient été remis à Thirou ; par ce moyen il prétendoit que le canal par lequel ces piéces étoient venues à Thirou, le rendoit ſujet à déſaveu ; il avoit paſſé une procuration à Ayrault ſon Procureur, pour faire ce déſaveu.

Ayrault inſtruit des uſages du Palais avoit fait d'abord une plainte à la Communauté le 27 Février 1708, pour y faire examiner la conduite de Thirou, & y diſcuter s'il y avoit lieu au déſaveu.

Sur cette pourſuite de Ayrault Procureur de de la Forge, il y avoit eu un premier avis le premier Mars 1708, portant que ces piéces ſeroient miſes entre les mains de Gueſdon. Et, ſur le vû des piéces, ſecond avis du 11 Juin 1708, portant que *Thirou étant chargé des titres, il n'y avoit pas lieu à la plainte.*

En cet état Ayrault ayant vraiſemblablement refuſé de prêter ſon miniſtere à un injurieux déſaveu contre ſon Confrere, le 28 Mars 1709. de la Forge avoit paſſé une nouvelle procuration à Laſnier Procureur ; & celui-ci avoit formé le déſaveu le 19 Février 1710.

Le déſaveu avoit été dénoncé à Thirou ; mais de la Forge ſentant bien (diſoit-on) qu'un tel déſaveu contre un Procureur porteur d'Exploit & de Titres ne ſuffiroit pas, n'avoit pas laiſſé à ſes Parties adverſes le ſoin qui regarde ordinairement ceux contre leſquels on s'aide d'un déſaveu de Procureur, de pourſuivre le Procureur déſavoué. Il avoit attaqué lui-méme Thirou ; il avoit demandé par Requête du 31 May 1710, que Thirou lui communiquât ſes regiſtres & mémoires.

Sur toutes les demandes & conteſtations étoit intervenu Arrêt le 9 Juillet 1710, par lequel la Cour avoit donné Acte à Thirou de la repréſentation par lui faite de ſon Regiſtre de charge, où l'Exploit original étoit mis ſous le nom de de la Forge, ſans y avoir exprimé celui par qui il avoit été chargé ; de la repréſentation de ſon regiſtre où il paroiſſoit en différents endroits avoir reçû de l'argent de du Sautoi : avoit encore donné Acte de la déclaration qu'il avoit été chargé par un parent de du Sautoi, & ne connoiſſoit point de la Forge ; qu'il n'avoit aucun pouvoir, mais ſeulement des Lettres de du Sautoi, dont il offroit aider de la Forge. En conſéquence la Cour avoit ordonné qu'à la diligence de de la Forge, du Sautoi ſeroit mis en cauſe ; & à cet effet que dans trois jours Thirou ſeroit tenu d'indiquer à de la Forge le domicile de du Sautoi, ſinon ſeroit fait droit ſur le déſaveu. 1713.

De la Forge avoit exécuté cet Arrêt en mettant du Sautoi en cauſe.

Cet Arrêt (diſoit-on) eſt un préjugé formel que le riſque du déſaveu ne tombe point ſur Thirou. Que ſi la Cour ne l'avoit pas jugé ainſi, elle auroit déclaré Thirou bien déſavoué, ſauf ſon recours contre du Sautoi ; que ſi elle avoit préjugé bonne la prétention de de la Forge contre Thirou elle auroit chargé celui-ci de mettre en cauſe du Sautoi ; car c'eſt au Procureur déſavoué, s'il n'a pas de pouvoir ſuffiſant de chercher ſon garant. Que la Cour au-lieu de cela avoit fait tomber ſur de la Forge le ſoin de rechercher du Sautoi ; qu'elle n'avoit prononcé à l'égard de Thirou autre choſe, ſinon qu'il indiqueroit le domicile de du Sautoi, autrement qu'il ſeroit fait droit ſur le déſaveu. Que du Sautoi avoit été mis en cauſe. Que tout ce qui étoit à la charge de Thirou étoit rempli ; tout ce dont le défaut auroit donné lieu de faire droit ſur le déſaveu, étoit exécuté. De-là on concluoit qu'il n'y avoit plus d'idée de déſaveu.

On obſervoit que du Sautoi avoit comparû, & avoit rapporté des Mémoires écrits de la main de de la Forge, & des Lettres du Général des Mathurins frere de de la Forge ; & qu'il avoit prétendu en avoir aſſez pour montrer qu'il avoit eu raiſon d'envoyer à Thirou les piéces qui lui avoient donné pouvoir d'occuper pour de la Forge ; qu'il avoit ſoutenu que le Canonicat de S. Paul de Narbonne lui avoit été reſigné pour aſſoupir une garentie d'un Traité de prévention, au ſujet de laquelle il avoit obtenu un Arrêt au Conſeil d'Alſace contre de la Forge.

Qu'il y avoit eu Arrêt du 6 Août 1712, qui avoit ordonné, que de la Forge ſeroit tenu de reconnoître ces Mémoires & Lettres, ſinon qu'elles ſeroient vérifiées dans trois mois ; & que c'étoit un ſecond préjugé formel qui déterminoit tout l'événement de la cauſe à rouler uniquement entre de la Forge & du Sautoi.

Que l'affaire ſuivoit la détermination que les Arrêts lui avoient donnée entre du Sautoi & de la Forge, lorſqu'une idée d'effacer tous ces préjugés avoit ſaiſi de la Forge. Que cette idée avoit été de revenir directement à Thirou ; Que pour cela ſans avoir reconnu ni dénié les Arrêts, ſans rien diſcuter avec du Sautoi, le Mémoire imprimé avoit été divulgué, & la Plaidoyerie tentée le Mercredi 10 Mai lors dernier ; mais que la Cour toujours inhérente à ſes Arrêts avoit obligé de la Forge à reconnoître les écrits, & que Thirou avoit offert de l'aider des piéces mentionnées en l'Arrêt du 9 Juillet 1710.

Qu'ainſi de la Forge avoit été forcé de reprendre les choſes en l'état où elles avoient été miſes par les Arrêts, c'eſt-à-dire, à plaider un déſaveu préjugé mauvais, non-ſeulement par l'avis de la Communauté, par la démarche d'Ayrault qui avoit refuſé de le faire ; mais par deux Arrêts de la Cour : Déſaveu totalement dépourvû de raiſon, & totalement fait contre un Procureur qui avoit pour ſa défenſe ce moyen invincible, qu'il n'avoit fait que ce qu'il avoit dû faire, dès lors qu'il étoit porteur de l'Exploit & des Titres.

Pour preuves de ce moyen, on diſoit que c'eſt une maxime de pratique & d'uſage, qu'un Procureur qui ſe trouve chargé de piéces, ne peut être déſavoué, ſur tout quand il n'a fait que ce que les piéces miſes entre ſes mains lui indiquoient de faire.

Que cette maxime eſt fondée ſur ce que le mi-

Digitized by Google

1713. niſtere du Procureur le deſtinant à agir pour autrui, des-lors qu'on le ſaiſit de piéces qui déterminent ſon miniſtere à être employé pour celui à qui les piéces appartiennent ; ſa profeſſion l'engage à ſuivre ce que ces piéces lui preſcrivent. S'il ne le fait pas, il eſt prévarieateur, il fauſſe ſon ſerment, il interrompt le cours de la foi publique, qu'on ſuit lorſqu'on livre à un Officiier des piéces qui l'excitent a faire ſes fonctions.

Que c'eſt une erreur de croire qu'un Procureur ait beſoin d'une procuration pour occuper ſur un Exploit où il eſt cotté pour la Partie. Dès-lors que les Ordonnances obligent à conſtituer un Procureur par l'Exploit d'aſſignation ; la conſéquencee eſt néceſſaire : que l'Exploit eſt un titre pour fixer à la cauſe le miniſtere du Procureur nommé.

Que peut-être dans la grande antiquité, lorſque les Relations des Exploits faits par les Sergents n'étoient pas par écrit, lorſqu'il étoit ou défendu ou ſimplement toléré par grace d'agir par Procureur, il falloit une procuration pour ſe préſenter au Greffier ſur un Exploit, & cette procuration étoit regiſtrée ; mais que depuis que le miniſtere du Procureur eſt devenu de droit commun, depuis qu'il a été néceſſaire, depuis que cette fonction a été accompagnée de titre public & de ſerment en Juſtice, il n'a plus été queſtion de prendre des Lettres de grace pour agir par Procureur ; il n'a plus été néceſſaire de faire regiſtrer une procuration, ni de la rapporter, ni même d'en avoir pour ſe préſenter ſur un Exploit, dont le Procureur eſt porteur. Le Procureur une fois déclaré par un Exploit, eſt le Procureur en toute la cauſe, pour ſe préſenter, continuer d'occuper, ne pouvoir point ceſſer de le faire ſans conſtitution d'un autre en ſa place ; & généralement faire dans la ſuite de l'affaire tout ce qui ne demande pas de mandement ſpécial, & cela à peine d'être tenu des dommages intérêts de la partie, s'il a négligé ſa défenſe.

Que c'eſt ainſi que les Auteurs les plus célébres ont décidé qu'un Procureur qui eſt chargé de piéces ne peut être déſavoué. Que Me Antoine Mornac ſur la Loi premiere, Cod. *de Procuratoribus*, atteſte cette vérité après Alexandre & Paul de Caſtre, & rapporte un Arrêt qui la confirme : *Quæſitum eſt, ſi, ut ſæpé accidit, diffiteatur quis mandatum à ſe aliquid ei qui ipſius nomine egerit, aut, in vernaculo noſtro*, s'il déſavoue le Procureur qui a occupé & qui n'a ni lettres miſſives, ni procuration, ains ſeulement quelque piéce du Procès qu'il dit lui avoir été envoyée ou baillée pour occuper : *Utrum abnegationi ſit locus, aut, ut longe melius ſermone patrio :* S'il y a lieu à déſavouer ; *Non eſſe autem docet plus ſatis uſus, rerum magiſter. Ita enim ſervamus. Cenſuit ita, ordo ampliſſimus. Anno* 1599, *menſe Martio.*

Que conformement à cet uſage il avoit été jugé par Arrêt du 9 Juillet 1689, à la Grand' Chambre, que Journet Procureur n'avoit pû être déſavoué de s'être conſtitué Procureur, étant porteur de l'exploit.

Dans les Réglemens des Procureurs.

Que quelque perſonne que ce ſoit qui ait chargé le Procureur des piéces ; ſon miniſtere eſt toujours engagé envers celui que les piéces concernent ; & que quand il ſe trouveroit de la fraude en la maniere, par laquelle les piéces ſeroient venues en ſa main, le péril n'en peut tomber ſur lui ; que tout ce qu'il peut & doit faire, c'eſt de déclarer qui l'a chargé, & la voye par laquelle il a reçu l'aſſignation ; le danger de ce qui a précédé l'apport de l'Exploit en ſon Etude regardant celui au nom duquel l'Exploit eſt fait.

Que tout cela eſt ſi vrai que dès-lors qu'il eſt conſtant que le Procureur eſt chargé de l'Exploit, s'il manque à faire ſur cet Exploit ce qui eſt de ſon miniſtere, il s'expoſe à être condamné en des dommages intérêts. Si par exemple un Procureur ſaiſi de l'Exploit, laiſſe prendre contre lui un Arrêt par défaut ſans s'y oppoſer dans la huitaine, qui doute (diſoit-on) qu'il ne ſoit reſponſable envers la partie du dommage qu'elle en ſouffrira ? 1713.

Qu'il avoit été jugé par Arrêt du 26 Avril 1644. qu'un Procureur chargé de piéces pour former oppoſition à un décret, étoit reſponſable envers la partie du défaut d'oppoſition, quoiqu'il n'eût point de procuration de la partie. Que le plaidoyé de Me. Bricquet inſeré dans l'Arrêt contient ces termes : *Dès l'heure qu'un Procureur eſt chargé des piéces d'une partie, il contracte avec lui, & s'oblige au ſoin de ſes affaires, ſans que pour cela il ſoit beſoin de procuration.* Henris, Tom. 1. l. 2. c. Queſt. 27.

Que ces maximes préſuppoſées, Thirou ayant été cotté en un Exploit, ayant eu en main tous les titres & capacités de de la Forge, ne pouvoit être déſavoué pour avoir occupé pour lui : ou bien il faudroit déroger à tous les principes qu'on vient d'établir.

Qu'il falloit même obſerver que l'Exploit fait à la requiſition de de la Forge, n'étoit point déſavoué par lui.

Que bien plus, l'Arrêt du 5 Juin 1704, obtenu ſur la Requête Judiciaire de *Me Cierre Chuberé* Avocat, avoit été pourſuivi & levé par Dartois Procureur en la Cour ; qu'il étoit cotté de ſon nom ; qu'il n'étoit pas déſavoué non plus que l'Huiſſier.

Qu'il n'étoit donc pas concevable comment on vouloit déſavouer Thirou, lui qui outre cet Arrêt dont l'obtention n'étoit pas déſavouée, outre les deux Exploits d'aſſignation, contre leſquels il n'y avoit point de déſaveu formé, avoit eû en main les titres perſonnels de de la Forge, comme ſa Lettre de Tonſure, ſa priſe de poſſeſſion, &c.

Qu'en vain objectoit-on que de la Forge avoit reſigné le Bénéfice en faveur de du Sautoi ; Que cela n'étoit bon qu'à appliquer à du Sautoi, & non point à Thirou, qui n'avoit jamais vû ni de priſe de poſſeſſion du Bénéfice par du Sautoi, ni d'Acte de repriſe par lui faite de la demande en Regale ; qui n'avoit jamais été chargé de reprendre pour du Sautoi cette conteſtation ; qui quand même il auroit ſçû que du Sautoi eût pris poſſeſſion n'auroit pû qu'occuper pour de la Forge, tandis que du Sautoi n'auroit pas repris ou ne lui auroit pas donné pouvoir de reprendre.

Et que de plus on ſçait qu'une procuration pour réſigner ne dépoſſéde pas le réſignant, & que la clauſe *non aliter*, &c. fait que juſqu'à ce que le Réſignataire ait pris poſſeſſion, le Bénéfice reſte toujours au Réſignant, & ne vacque point par la mort du Réſignataire ?

Qu'il y avoit même une refléxion qui faiſoit une objection invincible contre de la Forge ; c'étoit que la demande n'étoit pas ſeulement pour la pleine maintenue au Bénéfice, ce qui auroit pû regarder du Sautoi comme Réſignataire ; mais pour faire condamner le Chapitre de St Paul de Narbonne aux dommages intérêts de de la Forge, à cauſe du refus qu'il avoit fait de l'inſtaller ; demande toute perſonnelle de de la Forge, que jamais du Sautoi, comme Réſignataire n'auroit dû ni pû ſoutenir ni reprendre ; ce qui faiſoit voir qu'il étoit impoſſible que le ſieur de la Forge diſe avec vérité qu'il n'avoit point d'intérêt en cette affaire.

Qu'il étoit donc clair, que les préjugés en faveur de Thirou, réſultants de l'avis de la Communauté, & des trois Arrêts de la Cour, étoient fondés ſur les Régles de l'équité & de la juſtice

Digitized by Google

1713 confirmées par d'inviolables uſages, que ſans doute l'Arrêt définitif ne détruiroit pas ; que c'étoit ce qu'il eſpéroit de la bonté de la Cour, & de la protection qu'elle a coutume de donner aux Officiers qui ont l'honneur de travailler ſous ſes ordres & à l'abri des maximes qu'elle a établies par ſes Arrêts.

Sur ces moyens par Arrêt du Mercredi 17 Mai 1713 Me *Chevallier* plaidant pour de la Forge, Demandeur en déſaveu, Me. *Rouſſelet* pour du Sautoi, Me *Prevôt* pour Thirou, & ſur les concluſions de Mr Joly de Fleury Avocat Général, Thirou a été déclaré mal déſavoué ; de la Forge condamné en dix livres de dommages & intérêts & en tous les dépens ; du Sautoi condamné à acquiter de la Forge de la condamnation des dépens envers Martin ; hors de Cour ſur le ſurplus, Pour la condamnation des dépens envers le Chapitre de Narbonne dépens compenſés entr'eux. 1713.

CHAPITRE XIX.

Que par proviſion le Greffier en chef du Châtelet dans les Aſſemblées publiques ſera au milieu des Commiſſaires qui ſe trouveront en nombre égal avant & après lui.

LE 22 Mai 1713, les moyens reſpectifs de la conteſtation d'entre les Commiſſaires du Châtelet & le Greffier en chef du même Châtelet, ayans été plainement diſcutés en l'Audience de la grand Chambre, la Cour a jugé par proviſion ſuivant le tempérament porté en la propoſition ci-deſſus dont l'ouverture avoit été donnée par les concluſions de Mr l'Avocat Général Guillaume François Joly de Fleury.

Les Commiſſaires du Châtelet avoient donné Requête à la Cour le 23 Juin 1712, par laquelle Ils concluoient à ce que les Edits, Arrêts & Réglemens rendus en leur faveur ſoient exécutés ; en conſéquence, les Commiſſaires maintenus dans le droit & poſſeſſion de précéder Me Tardiveau Greffier en chef du Châtelet & tous autres, avec défenſes de les troubler.

Par une autre Requête du 15 Décembre ſuivant, ils avoient conclu à être maintenus & gardés ſuivant les Déclarations du Roi & Arrêts de la Cour dans le droit & poſſeſſion où ils ſont d'avoir rang & ſéance immédiatement & indiſtinctement après les Avocats du Roi & Subſtitut de Monſieur le Procureur Général au Châtelet, en l'Hôtel de Ville & en toutes autres Aſſemblées générales & particulieres, & d'y précéder tous ceux que les Avocats du Roi & Subſtitut de Monſieur le Procureur Général ont droit de précéder ; défenſes à Me Tardiveau & autres de les y troubler, ſous peine de 3000 liv. d'amende, & 1500 liv. de dommages & intérêts.

La cauſe portée à l'Audience Me Macé pour les Commiſſaires diſoit 1°. Qu'ils ſont du corps du Châtelet, & qu'en cette qualité ils doivent précéder les Greffiers, de même que ſont les Juges. 2°. Que le rang des Commiſſaires a été reglé par des Edits & Déclarations & Arrêts de la Cour qui portent expreſſément qu'en toutes Aſſemblées générales & particulieres, ils auront rang après les gens du Roi.

3o. Qu'ils avoient la poſſeſſion en leur faveur.

Qu'en effet 1°. ils ſont du corps des Juges ; qu'ils reçoivent des plaintes, informent, font arrêter les coupables de leur Ordonnance, appoſent des ſcellés, reçoivent des ſermens, interrogent les accuſés en flagrant délit, & ceux décretés d'ajournement perſonnel, ainſi qu'en matiere civile ſur faits & articles ; font des Enquêtes, des partages, des ordres entre Créanciers ; taxent les dépens non comme tiers-référendaires, mais en qualité de Commiſſaires ; liquident les dommages & intérêts, nomment des Experts, entendent les comptes de tutelle & autres.

Qu'ils ſont de plus des anciens Officiers de judicature. Que leur premier établiſſement eſt difficile à trouver, qu'il y en a eu de tout tems en France, même chez les Romains.

Qu'avant Charlemagne il y en avoit en France qu'ils ont été établis pour faire les inſtructions, maintenir l'ordre public, conſeiller le Magiſtrat, aſſiſter à ſes jugemens, lui donner leur avis, & le repréſenter, ne pouvant être partout.

Que Charlemagne dit :

In omni comitatu bi qui meliores & veraciores inveniri poſſunt eligantur a miſſis noſtris ad inquiſitiones faciendas & rei veritatem dicendam, utque adjutores comitum ſint ad juſtitias faciendas. Cap. Reg. Fran. Cap. Add. 4. Cap. 106.

Autre Ordonnance de Louis le Débonnaire.

Autre Ordonnance de Charles le Chauve, où ils ſont nommément dits, *Miſſi diſcurſores, Miſſi Comitum*, à la différence de *Miſſi Dominici* qui ſont les Gouverneurs ou intendans des Provinces. Cap. Reg. Franc. tom. 1. p. 165.

Que de ce mot *Miſſus*, ils ont été nommés Commiſſaires qu'ils travailloient ordinairement deux, & du mot *Miſſus* & *Cum* eſt la dénomination de Commiſſaires. Delà auſſi ces expreſſions, *Commiſſaire Enquêteur, Examinateur.*

Les termes d'Enquêteur Examinateur ſont ſynonimes à celui de Juge, diſoit Me Macé. Philippe de Beaumanoir, Coutume de Beauvoiſis dans un modèle de procuration, fait voir que le mot d'Enquêteur étoit pris pour celui de Juge. *Pardevant quelconques Juges ordinaires de Légats, Subdélégats, Arbitres, Conſervateurs, Auditeurs, Enquêteurs, Baillifs Prevôts, Majeurs, Echevins, & autres quelconques Juges.* Chap. 4. F. 28.

Que les Examinateurs du Châtelet de tout tems du nombre des Juges aſſiſtoient à tous les jugemens des Procès Civils & Criminels & ont été établis au Châtelet de la même maniere que Charlemagne en avoit établi dans le Royaume pour faire les inſtructions & pour être Aſſeſſeurs du Prevôt de Paris, aſſiſter à ſes jugemens, juger avec lui les Procès Civils & Criminels.

Que ce ſont des Priviléges à eux accordés en conſidération des peines qu'ils avoient de faire les inſtructions, d'aſſiſter aux jugemens du Prevôt de Paris.

En 1410. Lettres Patentes par Charles VI. en faveur des Commiſſaires, par leſquelles il leur accorde l'exemption du treiziéme & quatorziéme, en conſidération de ce qu'ils s'expoſent faiſant pri-

Digitized by Google

1713. ſe de malfaicteurs, à enquérir la vérité par information & aſſiſter ſur les carreaux & ailleurs au Châtelet avec le Prevôt de Paris pour aider & conſeiller à faire les Procès Criminels & autres.

Qu'il faut remarquer que les mêmes Priviléges ſont accordés aux Greffiers, mais qu'ils ſont nommés après les Commiſſaires ſous le nom de Clercs.

Qu'en 1382, il y a eu Arrêt du Parlement entre les Commiſſaires & les Notaires pour les Inventaires, où il eſt dit en parlant de l'Office des Commiſſaires, *erat notabile magna authoritatis ad conſulendum criminalia, ceteraque propoſiti Pariſienſis judicia.*

Recueil des Notaires.

En 1384. autre Arrêt du Parlement entre les Commiſſaires & les Notaires dans lequel Arrêt les Prevôt de Paris & Procureur du Roi au Châtelet étoient joints; que dans le plaidoyer du Prevôt de Paris, il eſt dit que les Examinateurs étoient établis pour aſſiſter à ſes Jugemens.

Qu'il ſe trouve au même Recueil pluſieurs Arrêts ſemblables.

Qu'ils avoient en original un Arrêt du Parlement, pour raiſon des conteſtations d'entre Me René Baunne Lieutenant Civil au Châtelet & les 16 Examinateurs, où le Lieutenant Civil ſoutenoit que les Lieutenans du Prevôt de Paris & les Examinateurs ne faiſoient qu'un même office.

« *Non ſunt vocati negative, imo accumulative,* „ avec les Lieutenans & pour les ſoulager.

Que leur office eſt érigé *non tanquam abſtractum ſed permodum ſuplementi ad adjuvandum generaliter juriſdictionem.*

Qu'il dit encore que les Examinateurs ſont à l'égard des Lieutenans du Prevôt de Paris, ce que les Maréchaux de France ſont à l'égard du Connétable.

1559. Joly tom. 1. fol. 1424.

Que dans le Rolle des Officiers du Châtelet qui n'ont point de gages, ſont trente-deux Conſeillers Examinateurs.

Qu'alors les Examinateurs aſſiſtoient encore au Jugement des Procès.

Livre Rouge & ancien Livre du Châtelet.

Qu'il y a pluſieurs Sentences du Châtelet & Réglemens par leſquels il paroît que les Examinateurs étoient appellés pour donner leur ſuffrage conjointement avec les Lieutenans & que les noms des Commiſſaires qui ont opiné y ſont tous tranſcrits.

Que cela eſt auſſi rapporté au Traité de Police, tome 1. fol. 209. & autres endroits.

1512. Liv. 4. tit. des peines, fol. 112. v°. & pag. 546. de l'Edition de Jean Houze de 1598, avec les Annotations de L. Charondas.

Qu'il eſt rapporté au Grand Coutumier qu'un nommé Duiſi, accuſé de fauſſeté, quoiqu'il n'y eut point de preuve complette, fut condamné à être gêné par les Auditeurs & Examinateurs du Châtelet, leſquels ſont nommés.

Qu'il y a un Réglement rendu ſur le fait du pain en la Chambre Civile du Châtelet ſur délibéré par les Examinateurs, Préſident le Prevôt de Paris, qui eſt tranſcrit dans le deuxiéme Volume du Traité de Police, fol. 993. juſqu'au fol. 1005.

Qu'ils étoient Lieutenant Civils & Criminels, le Doyen des Commiſſaires toujours Lieutenant Criminel: que la Charge de Lieutenant Civil étoit exercée tour à tour; qu'il y en a pluſieurs preuves dans les Regiſtres du Châtelet.

Qu'il ſe trouve à Saint Jacques de la Boucherie l'Epitaphe de Me Jean Tureau en ces termes:

Joly tom. 2. fol. 1476.

Cy-git *honorable & diſcrette perſonne* Me Jean Tureau *en ſon vivant* Examinateur au Châtelet de Paris & Lieutenant Criminel, *qui mourut l'an* 1406. *le* 2. *Avril.*

Que le 17 Novembre 1404, il y avoit eu Arrêt du Parlement (qui étoit rapporté en original) & avoit été rendu ſur l'appel d'un décret de priſe de corps décerné par Me Robert Thuilliere, par lequel il paroiſſoit que Robert Thuilliere étoit Examinateur & Lieutenant du Prevôt de Paris.

1713.

Que l'on voyoit par ces piéces que les Commiſſaires étoient les Aſſeſſeurs du Prevôt de Paris, qu'ils jugeoient avec lui les Procès Civils & Criminels, & qu'ils exerçoient les Charges de Lieutenans; qu'ils étoient du nombre des Juges; mais que les inſtructions étant augmentées, ils ne pouvoient pas être aſſidus aux Audiences.

Qu'en 1485, il y avoit eu création par Charles VIII. de huit Conſeillers au Châtelet; qu'ils ne diſcontinuerent pas d'aſſiſter à la Chambre du Conſeil, & au Jugement des Procès Criminels juſqu'à la fin du Regne de François I.

Qu'Henri II. augmenta le nombre des Conſeillers au Châtelet pour l'établiſſement des Préſidiaux; & que Paris fut augmenté. Que les troubles des Guerres de la Religion, & la Ligue étant ſurvenus, les Commiſſaires furent obligés d'être plus aſſidus dans leurs Quartiers pour la tranquillité publique, & n'égligerent d'aſſiſter au Jugement des Procès.

Qu'ils ne perdirent point le caractere de Juges, ni d'être du nombre des Aſſeſſeurs du Prevôt de Paris, que les inſtructions leur reſterent; que pour lors on diſtingua les Aſſeſſeurs, en Conſeillers & en Enqueſteurs, les uns pour Conſeiller le Magiſtrat, les autres pour le repréſenter, *alii ad conſulendum, alii ad repreſentandum*; que les Commiſſaires réduits à l'inſtruction ne perdirent rien du caractere de Juges, qu'ils furent toujours appellés aux Aſſemblées générales & à toutes les Cérémonies.

Que l'on aſſigne toujours de leur Ordonnance, les Huiſſiers leur doivent l'obéiſſance; l'on arrête de leur ordonnance les accuſés pris en flagrant délit, les écroüés ſont mis de leur ordonnance par les Huiſſiers ſur les Regiſtres du Châtelet; ils informent dans les matieres graves ſans ordonnance du Prevôt de Paris; ils appoſent des ſcellés ſans l'ordonnance du Lieutenant Civil: ſur les conteſtations, ils referent au Magiſtrat; ſur leurs Procès verbaux, ils parlent comme les Juges en plurier; on qualifie leur maiſon du nom d'Hôtel dans les Actes de Juſtice, ils ſont toujours réputés du nombre des Officiers de Judicature.

Que les Ordonnances ont requis les mêmes formalités pour la réception des Commiſſaires, comme pour celles des Juges.

Que dans un Arrêt du Parlement de Toulouſe qui enregiſtre un Edit de Création de Commiſſaires Enqueſteurs, il eſt porté que les Enqueſteurs ſeront Docteurs, ou Licentiés *in utroque jure*, en une Univerſité fameuſe.

Eſcorbiac; des Enquêteurs, tit. 12.

Qu'un Arrêt du Parlement du 20 Juillet 1546, porte que ceux qui ſeront pourvûs de l'une ou l'autre Charge de Conſeiller ou de Commiſſaire Examinateur ſeront tous examinés avant leur réception par les Lieutenans.

Recueil des Commiſſaires fol. 8. v°.

Que l'Edit d'Henri III. de 1583. (rapporté en original) porte un Réglement général pour les Commiſſaires & Enqueſteurs, qu'ils ſeront graduez; les Offices d'Enqueſteurs étant du nombre des plus importantes judicatures.

Joly, des Commiſſaires au Châtelet.

Que dans la Roche Flavin liv. 2. titre 4. art. premier, ſe trouve un Arrêt du Parlement de Toulouſe du 10 Septembre 1587, qui fait défenſes aux Sénéchaux & autres Juges de commettre la confection des Enquêtes à leurs Greffiers, aux Notaires, ni autres perſonnes qu'aux Magiſtrats & graduez.

Qu'il s'en trouve quelques-uns non graduez dans l'uſage à Paris & ailleurs, mais qu'il s'eſt toujours conſervé dans les tems difficiles, pour vendre les Charges, de prendre des Diſpenſes.

Qu'il y a eu Arrêt du Parlement de Bordeaux

Filleau;

Digitized by Google

1713.

du 28 Juin 1570, qui a ordonné que l'Enquesteur du Siége de Tulles aura rang après les Lieutenans particuliers & au nombre des Lieutenans.

tom. 2. tit. 11. part. 3. fol. 554. Recueil des Commissaires fol. 38.

Qu'il y a eu Arrêt du Parlement de Paris qui a ordonné qu'un Commissaire Enquesteur précéderoit des Avocats des Bailliages.

Que dans M. de Thou, il est dit que les Commissaires sont appellés *in partem officii Judicis*, qu'ils exercent la meilleure & la plus grande partie de son office.

Joly tom. 2. des Commissaires au Châtelet. Filleau, tom. 2. add. fol. 1896.

Qu'un autre Arrêt du Parlement de Paris de 1581, ordonne que Me Cardin & Jean Morin Enquesteurs en la Sénéchaussée de Pontieu précéderont les Avocats du Siége, après que M. l'Avocat Général a dit, qu'il est raisonnable que les Enquesteurs qui font la meilleure partie des fonctions des Juges précèdent les Avocats des Siéges inférieurs.

6 Juillet 2. Arrêts. 12 Décembre 1630. 1662. & 1693.

Qu'ils sont mandés à toutes les Assemblées générales qui se font tant au Châtelet qu'au Parlement, que les anciens & les nouveaux Procès verbaux en font mention, & sont rapportés dans le Traité de Police, liv. 5. tit. 14. fol. 1015. & suivans.

Que le 27 Mars 1634, il y a eu Arrêt du Parlement (rapporté en imprimé) qui maintient les Commissaires dans la possession d'assister à toutes les Assemblées de Police générales & particulieres, tant à l'ordinaire qu'en vertu d'Arrêts de la Cour, pour y être mis & demeurer à la fin des Assemblées.

1665. 1679. 1701. 1706. & autres années.

Qu'il y a plusieurs autres Arrêts qui maintiennent les Commissaires dans le droit & possession lorsqu'ils sont en Commission en campagne de décider les contestations des Parties, & que leurs ordonnances soient exécutées nonobstant & sans préjudice de l'appel.

Qu'ainsi ils ont caractere de Juges; Que l'on voit dans le *Sciendum* de la Chancellerie, que les Commissaires ont droit de Committimus.

Que les Commissaires sont toujours appellés aux Cérémonies publiques, comme les Conseillers; s'y trouvent par députés; le nombre des Conseillers est égal à celui des Commissaires. *Faisans corps avec les Juges, mandés avec eux, les Ministres, à la tête desquels marche le Greffier, marchent devant les Juges.*

Cérémonial François, plusieurs Procès verbaux.

Recueil des Notaires, fol. 19.

Que les Greffiers du Châtelet sont les Greffiers des Commissaires, qu'ils ont toujours eu les mêmes Greffiers que les Juges.

Qu'autrefois les Notaires étoient Greffiers au Châtelet, tant pour les Prevôts, que pour les Examinateurs; cela paroit, disoit-on, par des Lettres patentes de 1301, sous Philippe le Bel.

Qu'il se trouvoit un Procès verbal fait par Me André de Lys, & Jean Montanu Examinateurs au Châtelet, appellé avec eux Me Guillaume Dupré l'un des Greffiers de la Prevôté.

Joly, office de France, liv. 1. tit. 10. pag. 105.

Qu'en 1577, il y avoit eu une Création de Greffiers dont les fonctions avoient été réglées par une Déclaration de l'année suivante, qui porte que les premiers serviront à la Chambre du Conseil, les deuxiémes aux Audiences, les troisiémes aux adjudications, les quatriémes cinquiémes & sixiémes auprès des Commissaires Enquesteurs & les septiémes au Criminel.

Que l'Edit de 1586, portant Création de huit Comissaires au Châtelet, & d'autres dans les Provinces, ordonne que les Commissaires Examinateurs se serviront dans leurs fonctions pour écrire, des Greffiers de la Juridiction.

Joly, tom. 2. liv. 3. des Commissaires fol. 1328.

Que les Greffiers du Châtelet signent les exécutoires de dépens, dont les minutes sont signées des Commissaires, & demeurent au Greffe comme les Sentences des Juges.

Que dans la plûpart des Siéges les Commissaires Enquesteurs ne peuvent faire des informations que par le ministere des Greffiers qui écrivent sous eux. Que si les Commissaires du Châtelet ne s'en servent point, c'est à cause de la grandeur de la Ville, la multitude des affaires & la nécessité de l'expédition.

2°. *Que c'étoient choses jugées & réglées par Edits, Déclarations & Arrêts.*

Que par l'Edit d'Henri III. de 1583, il est porté, que les Commissaires, Enquesteurs & Examinateurs auront entrée & séance aux Audiences & Chambre du Conseil immédiatement auprès des Avocats & Procureurs du Roi & en toutes Assemblées.

Filleau tom. 2. part. 3. des Commissaires Enqueteurs, fol. 116.

Que par Arrêt du Parlement du 16 Mars 1627, il est dit qu'en toutes Assemblées publiques & en tous lieux, les Commissaires auroient rang immédiatement après le Procureur du Roi.

Le 22 Juin 1630, Arrêt du Parlement qui juge que les Commissaires Examinateurs au Prélidial du Maine, auront rang & séance immédiatement après les Gens du Roi.

Filleau, tom. 2. add. chap. 86. fol. 579.

Que par Edit de 1693, portant création de Commissaires Enquesteurs par tout le Royaume, il est dit qu'ils auront entrée & séance aux Audiences & Siéges des Juges, & en la Chambre du Conseil, autant qu'ils y auront affaire; & ce, auprès des Avocats & Procureurs du Roi, & pareillement en tous les autres lieux & assemblées publiques & solemnelles, & qu'ils jouiront des mêmes Privileges que les Conseillers.

3°. *Qu'ils sont en possession de précéder les Greffiers.*

Que dans les Lettres patentes de 1410, qui accordent des Privileges communs, les Commissaires sont nommés les premiers, (& que l'original en étoit rapporté).

Que les Lettres patentes de François I. de l'an 1516 (rapportées en original) accordent des Privileges aux Procureurs du Roi du Châtelet, aux seize Examinateurs & Greffiers, en ces termes:

Nos bien aimés Procureurs, les Examinateurs & nos Clercs civils & criminels en notre Châtelet.

Que les Lettres patentes de Charles VII. de 1459, confirment les Privileges du Roi Charles VI. en ces termes.

Nos bien aimez Procureurs, les Examinateurs, les deux Clercs, c'est à sçavoir le Civil & le Criminel en notre Châtelet.

Que les Lettres patentes d'Henri II. de 1549, portent confirmation des Lettres patentes de Charles VI. & Charles VII. en ces termes.

Nos bien aimez, &c.

Copie extraite du 3e vol. des Baronies du Châtelet, fol. 95.

Qu'en 1521, il y eut des Lettres patentes de François I. qui accorderent le franc salé aux Officiers du Châtelet en ces termes.

Nos amez feaux, Prevôt de Paris, nos Lieutenans Civil & Criminel, Avocats, Procureurs, Conseillers Examinateurs & Greffier Civil & Criminel en notre Châtelet.

Cérémonial François au Livre gris, fol. 176.

Qu'en 1514, il y eut une publication de Paix, laquelle est dite, *lue & publiée à son de trompe, présence de Monsieur le Prevôt de Paris, Messieurs les Lieutenans Civil & Criminel, le Procureur du Roi, aucuns des Examinateurs & moi Greffier.*

Plusieurs Procès verbaux en copies signés du Maître des Cérémonies.

Que dans les autres publications de Paix, il est toujours dit, *en présence des Commissaires*, qui sont nommés après le Procureur du Roi, sans qu'il soit dit en présence du Greffier, comme n'étant point du nombre des Juges, mais appellé pour écrire; qu'il n'y avoit qu'un seul Procès verbal de 1514, où il étoit dit en présence du Greffier qui étoit nommé après les Commissaires.

Qu'en 1667, les Commissaires allerent avec les

1713. les Lieutenans & Conſeillers du Châtelet ſaluer le Roi & le complimenter ſur ſon heureux retour.

Que le 13 Juillet 1556, il y avoit eû Arrêt par lequel il avoit été ordonné qu'à la proceſſion de la Châſſe de Sainte Genevieve, le Lieutenant Criminel & les Commiſſaires précéderoient le Prevôt des Marchands & les Echevins.

Qu'aux Audiences de la Chambre Civile, de Police & Criminelle, immédiatement après les gens du Roi, ſont les Commiſſaires; & que le Greffier eſt au-devant du Juge.

Que lors des Aſſemblées générales & de Cérémonie, les Commiſſaires ont entrée dans la Chambre du Conſeil.

Qu'au Parc Civil le Greffier eſt au pied du Lieutenant Civil, qu'à côté ſont les Commiſſaires, que c'étoit l'ancienne place des gens du Roi, & que depuis 80 années, ils avoient placé au Barreau.

Que dans les Liſtes du Châtelet les Greffiers n'y ſont compris qu'après les Commiſſaires.

Me Gondouin pour Me Tardiveau répondoit qu'il avoit la poſſeſſion; qu'en effet en 1629, à la publication de la Paix d'entre la France & l'Angleterre ſuivant le Procès verbal du Sieur Moreau, le Greffier Civil en chef précédoit les Commiſſaires.

Le 13 Février 1660, à la publication de la Paix des Pyrenées, il eſt dit que Luce Greffier du Châtelet précédoit les Commiſſaires, tant dans la marche qu'à la table.

De même à la publication faite le 19 Septembre 1667, de la Paix d'entre la France & l'Angleterre.

De même à la publication faite le 29 Mai 1668, de la Paix d'entre la France & l'Eſpagne; de même à celle de Nimegue du 18 Septembre 1678.

Que le 6 Mai 1693, au Service fait à Saint Denis, lors des Funérailles de Mademoiſelle de Montpenſier, après le Greffier s'étoient trouvés ſix Commiſſaires du Châtelet.

Qu'en 1695, le Roi avoit donné une Déclaration regiſtrée en la Cour le 30 Avril de la même année, par laquelle il ordonnoit que les Greffiers en chef jouiroient de tous les Priviléges, honneurs, rangs & ſéance, de même que les Conſeillers des Juriſdictions.

Maître Macé pour les Commiſſaires repliquoit qu'il étoit vrai qu'à la publication de Paix en 1629, le Greffier avoit marché devant à la tête, des Miniſtres & Officiers inférieurs, que cela n'étoit point en conteſtation, mais qu'il n'étoit point parlé de l'ordre de ſe mettre à table.

Qu'à celle de 1660, il eſt dit ſeulement qu'ils ont dîné enſemble, mais qu'il n'eſt point marqué que le Greffier ait été à la table avant les Commiſſaires.

Qu'à celles de 1667, 1668 & 1678, ſe trouve une expreſſion équivoque, enſuite de quatre Commiſſaires; que le tout eſt écrit de la main des Greffiers, & que les Commiſſaires n'y ont point ſigné, & que de même il n'eſt point dit qu'ils étoient aſſis les premiers à la table.

Qu'au Procès verbal du 6 Mai 1693, les Commiſſaires n'étoient point parties.

Qu'à l'égard de la Déclaration de 1695, les Commiſſaires ont le caractere de Juges; les Greffiers en chef ne ſont admis qu'aux Priviléges pour y participer.

Qu'aux publications de Paix faites en 1679 & 1698, les Commiſſaires avoient précédé à la table le Greffier; que les Greffiers avoient les Procès verbaux en leur poſſeſſion, & qu'ils ne les rapportoient pas, preuve certaine du fait avancé par les Commiſſaires.

1713. Qu'en 1712 & 1713, les Commiſſaires avoient eu la préſéance aux deux dernieres publications de la ſuſpenſion d'armes.

Qu'aux Funérailles de Monſieur le Dauphin, ils avoient eu la préſéance, ainſi qu'il paroiſſoit par les Procès verbaux des Commiſſaires qui étoient rapportés.

Maître Gondouin ajoutoit pour ſa Partie que le Greffier en chef eſt du Corps du Châtelet, qu'il eſt *de gremio*, qu'on ne pouvoit lui conteſter ce fait.

Que les Commiſſaires prétendoient auſſi être du Corps du Châtelet, mais qu'on le leur dénioit.

Que ſuppoſé, ce qui (diſoit-on) n'eſt pas, qu'ils fiſſent Corps du Châtelet, il faudroit voir de quel côté ou des Commiſſaires ou du Greffier en chef étoit la poſſeſſion du rang & de la préſéance; puiſqu'alors la cauſe étant égale, la poſſeſſion ſeroit la déciſion; *in pari cauſa poſſeſſor potior haberi debet.*

Que le Greffier en chef pour juſtifier ſa poſſeſſion, rapportoit pluſieurs Procès verbaux en bonne forme.

Que les Commiſſaires ne rapportoient aucun Acte contraire, ni même aucune proteſtation.

Que les Commiſſaires tiroient avantage de leur qualité de Conſeillers de Roi, mais qu'il étoit à remarquer que par Edit du mois de Mai 1583, Henri III. avoit ordonné qu'aucuns Commiſſaires Examinateurs ne pourroient être reçûs ni admis, qu'ils ne fuſſent Licentiés en la Faculté de Juriſprudence, qu'ils n'euſſent exercé la fonction d'Avocat pendant quelques-tems, & préalablement ſubi l'examen en droit & pratique au Parlement.

Mais que cet Edit n'avoit point eu ſon exécution; de ſimples Praticiens (diſoit-on) ſans être Licentiés ès Loix ont juſqu'aprèſent été pourvûs des Charges de Commiſſaires; ils ne peuvent donc s'égaler aux Conſeillers du Châtelet avec leſquels ils n'ont nulle voix délibérative.

Que n'étant que ſimples praticiens, ils avoient perdu la qualité de Conſeillers du Roi, comme il eſt porté dans le Traité de Police, liv. 1. tit. 11. pag. 199.

Que le Roi par ſon Edit du mois de Juin 1668, les avoit rétablis dans cette qualité, mais comme ſimples Officiers, & non comme Conſeillers du Châtelet, ſans leur donner aucune voix délibérative avec les Conſeillers du Châtelet, & ſans ordonner conformément à l'Edit de 1583, qu'ils ſeroient Licentiés ès Loix.

Que cette même qualité de Conſeillers du Roi avoit depuis été donnée aux Notaires du Châtelet comme ſimples Officiers, qui non plus que les Commiſſaires, ne peuvent dire qu'ils ſont du Corps du Châtelet.

Monſieur l'Avocat Général a dit que pour réduire cette cauſe dans ſes moyens les plus précis, il étoit vrai de dire que les Commiſſaires ſont du Corps du Châtelet: qu'étant émanés des Juges, ils doivent avoir quelques prérogatives, que leurs fonctions ſont plus importantes que celle des Greffiers, qu'en 1627 & 1630, ils avoient obtenu des Arrêts conſidérables: mais que le dernier état étoit pour le Greffier en chef, & qu'il ne ſe trouvoit rien pour les Commiſſaires.

Qu'il ſembloit qu'on pourroit les concilier en mettant le Greffier au milieu de ſix Commiſſaires.

Qu'il y avoit deux demandes formées de la part des Commiſſaires.

1713. Une premiere de précéder partout le Greffier en chef, ce qui comprenoit même de particulier à particulier; mais qu'ils s'étoient réduits par leur ſeconde Requête, aux Aſſemblées.

La ſeconde, de précéder tous autres Juges étans à la ſuite des Conſeillers & Gens du Roi du Châtelet.

Que de plus ils concluoient en des dommages & intérêts; mais que tout ſe réduiſoit aux Aſſemblées.

Par ces conſidérations, Monſieur l'Avocat Général eſtima qu'il y avoit lieu, ayant aucunement égard aux Requêtes des Commiſſaires du Châtelet Parties de *Me Macé*, d'ordonner qu'en toutes Aſſemblées générales & particulieres, tant au Châtelet, à l'Hôtel de Ville, qu'ailleurs où la partie de *Me Gondouin* comme Greffier en chef du Châtelet prenoit rang & ſéance après les Gens du Roi du Châtelet, ainſi que les Commiſſaires audit Châtelet; ledit Greffier auroit rang & ſéance entre leſdits Commiſſaires, enſorte qu'il y ait toujours un nombre égal de Commiſſaires avant ledit Greffier & un nombre égal après lui. 1713.

Par l'Arrêt ſuſdaté, la Cour ſur les demandes & défenſes des Parties, les a appointées en droit & par proviſion a jugé ſuivant les concluſions de Monſieur l'Avocat Général.

CHAPITRE XX.

Fin de non-recevoir contre les collatéraux, ſur appel comme d'abus de mariage, n'eſt écoutée, s'ils agiſſent par voye d'exception.

Défaut de publication de Bans, y ayant diſpenſe, entre majeurs, n'eſt un moyen d'abus de mariage.

Qui des deux Curés doit célébrer le mariage, quand la Partie n'a pas été ſix mois domiciliée ſous une Paroiſſe? Eſt-ce le Curé de l'ancien ou du nouveau domicile?

Défaut de ſignature d'un témoin dans un mariage n'eſt pas un moyen d'abus.

Mariage ſecret doit être privé des effets Civils.

Factum injurieux à un Avocat au ſujet de quoi l'Imprimeur & la Partie ſont décretés, & défenſes d'en imprimer, s'ils ne ſont ſignés d'Avocat, ou Procureur.

RE'GLEMENT.

LE Vendredi matin 26 Mai 1713, en l'Audience de la Grand' Chambre, eſt intervenu Arrêt ſur les propoſitions ci-deſſus, & en forme de Réglement, Monſieur l'Avocat Général Guillaume François Joly de Fleury l'ayant requis, en portant la parole dans la cauſe.

FAIT.

Le 29 Octobre 1710, il avoit été paſſé Contrat de mariage entre Meſſire Jean François du Tillet, Seigneur de Pannes & de Montonin Greffier en chef du Parlement, âgé de 60 ans, fils de Meſſire François de Tillet auſſi Greffier en chef, & de Dame Charlote de la Fin, d'une part, & Damoiſelle Marie Brochot âgée de 40 ans, fille de Me Louis Brochot, Conſeiller du Roi en l'Election de Paris, & de Damoiſelle Geneviéve le Breton, d'autre part; après diſpenſe de publication des trois Bans accordée le 6 Novembre ſuivant, & adreſſée au Curé de Saint Gervais de Paris, délégué expreſſément par M. le Cardinal de Noailles, Archevêque de Paris, qui lui donnoit permiſſion de célébrer le mariage. Il y avoit été en effet célébré le huit du même mois de Novembre, en préſence de Me Pierre le Moyne, ancien Avocat au Parlement, de Maîtres Nicolas Bobuſſe, Vincent le Vaſſeur tous deux Prêtres habitués à Saint Gervais, & de Dame Agnès Brochot veuve de Jean Rouſſel Seigneur de Fontenelle, tante de la mariée.

Le 9 Février 1711, M. du Tillet étant décédé, ſa veuve avoit fait apposer le ſcellé chez lui, & les héritiers l'avoient fait apposer chez elle, & lors du Procès verbal du 18 Février, elle avoit déclaré qu'à l'égard d'un lit qui lui appartenoit, elle l'avoit fait porter en la maiſon de ſon mari pour y coucher pendant ſa maladie.

Le 15 Juillet 1711, la Dame veuve du Tillet avoit fait aſſigner aux Requêtes du Palais Dame Iſidore du Tillet épouſe authoriſée par juſtice au refus de Meſſire Michel Jabin de l'Avau pour contr'elle en qualité d'héritiere du feu Sieur du Tillet ſon frere, & ſes cohéritiers, voir déclarer exécutoire ſon Contrat de mariage, & la donation de tous les biens du défunt qui y étoit inſérée.

Les 18 Septembre, 25 Novembre & 22 Dé-

Digitized by Google

1713. cembre la Dame veuve du Tillet avoit obtenu Sentences conformes à ſa demande dont appel par la Dame du Tillet, Veuve Damoy.

Le 28 Janvier 1712, la Dame Veuve du Tillet avoit formé demande contre les ſieur & dame Jabin de Lavaud, pour voir déclarer commun avec eux l'Arrêt qui interviendroit contre la Dame Veuve Damoy, & le 22 Mars il y avoit eû Arrêt par défaut de comparoir, portant jonction de la demande à l'appel ſimple.

Le 22 Mars les Sieur & Dame Jabin avoient formé oppoſition à cet Arrêt, étans dès le 12 du même mois de Mars appellans comme d'abus de la célébration du mariage d'entre le défunt ſieur Jean François du Tillet, & Dame Marie Brochot.

Le 23 Janvier 1713, la Dame Jabin avoit donné Requête pour être reçue à s'inſcrire en faux contre l'Acte de célébration de mariage des Sieur & Dame du Tillet, & le 18 cette inſcription avoit été formée au Greffe.

Le 10 Mars 1713, la Dame Jabin avoit donné Requête pour voir déclarer les moyens de faux pertinens & admiſſibles, & qu'il lui fut permis d'en faire preuve, tant par titres, que par témoins; & en conſéquence preuve de la clandeſtinité du mariage, & de plus qu'environ le 27 Octobre 1710, le feu ſieur du Tillet étoit tombé en apoplexie ayant perdu l'uſage de la raiſon & de la parole.

Par Arrêt du 31 Mars les moyens de faux avoient été joints à l'appel comme d'abus.

Le 24 Avril la Dame Jabin avoit donné Requête à la Cour concluant à faire dire qu'il avoit été mal, nullement & abuſivement procédé au mariage en queſtion, & qu'en conſéquence il fut fait défenſes à Dame Marie Brochot de prendre la qualité de Veuve du ſieur du Tillet, & que où il y auroit difficulté, elle fut privée des effets civils, & déclarée d'échue des donations & avantages à elle faits par le défunt, & encore où il y auroit difficulté en cette derniere partie, qu'il lui fut permis de faire preuve des faits de clandeſtinité & autres articulés par ſa Requête du 30 Mars précédent.

Le 10 May la Dame du Tillet Veuve Daumoy avoit donné Requête, déclarant qu'elle n'inſiſtoit point dans l'appel par elle interjetté des Sentences des Requêtes du Palais, & qu'elle ne conteſtoit point la validité du mariage.

En cet état la cauſe portée à l'Audience *Me Guillet de Blaru* pour la Dame Jabin appellante comme d'abus & demanderesſe en faux, diſoit que vers le 27 Octobre 1710, le feu ſieur du Tillet étant tombé en apoplexie, la Dame Brochot l'avoit fait conduire en la chambre du ſieur le Moine ſon Avocat, & que là elle avoit fait venir un jeune Notaire du Fauxbourg S. Germain pour paſſer leur prétendu Contrat de mariage, dreſſé par ledit ſieur le Moine, dans lequel on avoit fait faire au ſieur du Tillet une donation univerſelle en propriété, généralement de tous ſes biens meubles & immeubles, droits & actions au profit de ladite Dame Brochot, de valeur de 60000 liv. avec un douaire de 3000 liv. par an & un préciput de 15000 liv. tandis que la Dame Brochot ne faiſoit donation au ſieur du Tillet que de l'uſufruit de quelques meubles qu'elle avoit en ſa poſſeſſion.

Qu'après cela il avoit été fait la célébration d'un mariage ſecret le 8 Novembre ſuivant en la Paroiſſe de S. Gervais, ſous pretexte d'une prétendue diſpenſe des trois bans & de fiançailles, de M. l'Archevêque de Paris datée du 6 Novembre, ſans qu'il y ait aſſiſté aucuns parens ni amis de la famille du ſieur du Tillet, mais ſeulement deux Prêtres de la Paroiſſe & la tante de la Dame Brochot avec le ſieur le Moine Avocat. 1713.

Que la Dame Brochot avoit toujours continué de demeurer dans ſon appartement chez la Dame Durand, rue S. Louis au Marais, ſans prendre la qualité de femme du ſieur du Tillet, ni d'autre nom que celui de Mademoiſelle Brochot, ſous lequel elle avoit toujours été reconnue par tous les parens voiſins & amis du ſieur du Tillet, juſqu'au nouvel accident d'apoplexie qui lui arriva alors, duquel il perdit toute connoiſſance; ce qui fit qu'elle fit porter ſon lit en la maiſon du ſieur du Tillet, & y demeura pendant quatre ou cinq jours juſqu'à ſa mort, s'étant rendue maîtreſſe de tous ſes papiers & effets qui lui convenoient le plus, l'ayant laiſſé mourir ſans Sacremens & fait enterrer *incognito*, ſans l'aſſiſtance des parens & amis de ſa famille, ni d'autres perſonnes, que d'un laquais pour enſevelir l'honneur & la memoire du ſieur du Tillet & de ſa famille; après quoi elle avoit fait apposer le ſcellé ſur le reſte des effets qu'elle n'avoit pas jugé à propos de prendre, par un Commiſſaire aſſidé, & qu'auſſi l'Appellante avoit alors fait apposer le ſcellé en l'appartement qu'occupoit ladite Brochot chez la Dame Durand, où l'on avoit trouvé les meubles dont elle avoit donné l'uſufruit au ſieur du Tillet, à la reſerve de ſon lit, qu'elle déclara avoir fait porter chez le ſieur du Tillet lors de ſa maladie & qu'elle avoit ſigné ſa déclaration.

A l'égard du faux contre l'acte de célébration du mariage en queſtion, on alléguoit trois moyens le premier en ce qu'il y eſt fait mention que Nicolas Bobuſſe Prêtre y étoit préſent, ce qui n'étoit point vrai, n'y ayant point ſigné.

Que cette fauſſeté emportoit une nullité eſſentielle dudit acte de célébration, ſuivant l'art. 40 de l'Ordonnance de Blois de 1579. qui requiert quatre témoins pour aſſurer la forme des mariages & obvier aux inconveniens des mariages clandeſtins, dont doit être fait Regiſtre, & ce ſur les peines portées par les Conciles.

Que par l'Ordonnance d'Henri IV. du mois de Décembre 1606, art. 12. Il eſt ordonné d'obſerver préciſement dans les formalités des mariages, l'art. 40 de l'Ordonnance de Blois & de déclarer les mariages qui n'auront pas été faits & célébrés en la forme & ſolemnité portée par ledit article, nuls & non valablement contractés, comme étant cette peine indicte par les Conciles, & qu'à fin que les Evêques & Curés en ſoient avertis & qu'ils ne contreviennent à ladite Ordonnance, elle ſera renouvellée & publiée de rechef.

Que par l'Ordonnance de Louis XIII. de 1629 art. 39, la même choſe eſt ordonnée, ainſi que par l'article premier de l'Ordonnance du 26 Novembre 1639, & encore par l'Edit du Roi Louis XIV. du mois de Mars 1697, & par un autre du mois de Juin ſuivant, tout cela ſuivi de pluſieurs Arrêts.

Que le ſecond moyen étoit que dans cet acte de célébration de mariage, on avoit ſuppoſé une diſpenſe de trois bans & de fiançailles qui ne s'étoit point trouvée ſur le Regiſtre, ni en la puiſſance du Vicaire qui avoit été ſommé de la repreſenter; qu'on n'en rapportoit qu'une ſimple copie ſignée du Curé, déja convaincu d'avoir fait un faux extrait de ladite célébration de mariage.

Que cette diſpenſe ſuppoſeroit le ſieur du Tillet domicilié dans la Paroiſſe de S. Gervais, quoiqu'il n'y fut que depuis trois mois, ſuivant l'énoncé même de ladite procuration & que cependant ſuivant les Ordonnances, il faut une réſidence de ſix mois expreſſement dans une Paroiſſe.

Que d'ailleurs la Dame Brochot étoit de S.

Digitized by Google

1713. Paul, dont n'ayant à ſon égard aucune permiſſion ni diſpenſe du défaut de réſidence de la part des deux Parties, il s'enſuivroit que le Curé de S. Gervais n'étant point leur Curé naturel, il ne pouvoit faire ladite célébration ſuivant les Ordonnances, qui veulent que les mariages ſoient faits devant le propre Curé, à peine de nullité.

Que le troiſiéme moyen conſiſtoit en ce que Bobuſſe n'ayant point été préſent ni ſigné l'acte de célébration, elle demeuroit nulle, puiſqu'il ne reſtoit plus que trois témoins, & que ſuivant la diſpoſition expreſſe deſdites Ordonnances, il en faut quatre pour le moins, à peine de nullité; les trois autres témoins reſtans ne pouvant ſatisfaire à la diſpoſition des Ordonnances, ſoit par rapport au nombre, ſoit parce qu'ils ne pouvoient pas être regardés en aucune maniere comme dignes de foi.

Qu'à l'égard de Vavaſſeur Clerc de S. Gervais, qui avoit écrit lui même & ſigné ledit acte de célébration, il s'étoit rendu complice de la fauſſeté de cet acte, puiſqu'il avoit écrit & ſigné que Bobuſſe y étoit preſent, ce qui n'étoit pas véritable, & demontroit qu'il n'avoit écrit cet acte de célébration qu'après coup; ayant compté ſur le crédit du Curé pour lui faire ſigner.

Qu'Agnès Brochot tante de l'Intimée ne pouvoit être auſſi regardée comme témoin digne de foi, ayant certifié veritable le contenu en cette célébration fauſſe quant en la préſence de Bobuſſe, joint qu'il n'avoit point été fait mention de ſon domicile & de ſa Paroiſſe, ce qui étoit abſolument requis par l'Ordonnance de 1639, qui veut des témoins domiciliés & dignes de foi, & par le Rituel de Paris qui l'ordonne expreſſement.

Quant aux moyens de faux contre l'extrait de célébration de mariage ſigné du Curé, on les diviſoit en quatre circonſtances eſſentielles.

La premiere en ce que par l'acte de célébration, il avoit ſigné le contraire de ce qui étoit en l'original, lorſqu'il avoit ſuppoſé que Bobuſſe & les autres témoins avoient tous ſigné en ladite célébration, ce qui n'étoit pas conforme à l'original puiſque Bobuſſe n'y avoit pas ſigné.

La ſeconde en ce qu'il avoit dit par ſon extrait qu'il l'avoit collationné à ſon original, ce qui étoit viſiblement faux, puiſqu'il n'étoit pas conforme.

La troiſieme en ce qu'il avoit certifié & affirmé véritables ſon extrait & ſa collation qui étoient faux.

La quatriéme en ce qu'il avoit laiſſé la datte du mois en blanc dans ſon extrait.

On ajoutoit aux moyens ci-deſſus que non-ſeulement la prétendue diſpenſe ne pouvoit être d'aucun effet par les raiſons ci-devant expliquées, mais encore qu'elle étoit toute abuſive, ſuivant les Ordonnances qui veulent que pour obvier à la clandeſtinité des mariages cachés, les majeurs ſoient tenus d'obſerver les formalités preſcrites par l'article 40 de l'Ordonnance de Blois qui défend abſolument la diſpenſe des trois bans.

Que ſi la Cour par quelques Arrêts à toleré dans quelques mariages des majeurs la diſpenſe des trois bans, ce n'a été que dans les cas qu'il n'y avoit aucune clandeſtinité, ni mariage caché & où les Parties ont publiquement déclaré leurs mariages, vécu, cohabité enſemble; mais qu'il ne ſe trouveroit jamais d'Arrêts en d'autres cas où les mariages ayent été clandeſtins & cachés, ſuivant les ſentimens de Monſieur de Marca & de Chopin, & Mornac & les Ordonnances qui y ſont préciſes.

REPONSES A UNE OBJECTION.

Qu'on avoit voulu renfermer l'exécution des Ordonnances dans les termes du Concile de Trente, qui ne requiert que deux ou trois témoins, à peine de nullité, & qu'on avoit voulu dire que l'Ordonnance de Blois qui ordonne la préſence de quatre témoins aux peines portées par le Concile, s'étoit reglée par cette diſpoſition du Concile; mais que cela n'étoit pas véritable, parce que l'Ordonnance n'a aucune relation au Concile que pour la peine de nullité qui eſt une peine commune dans l'un & dans l'autre, mais nullement à l'égard du nombre des trois témoins, qui eſt une formalité diſtincte & ſeparée que l'Ordonnance ajoute par une diſpoſition expreſſe aux peines de nullité portées par le Concile. 1713

Que c'étoit une mauvaiſe fin de non-recevoir à oppoſer, que de dire que l'Appellante n'étoit qu'une héritiere collaterale, puiſqu'il s'agiſſoit de contravention aux Ordonnances qui ſont les Loix du Royaume, dont tous les héritiers collateraux ont droit de ſe ſervir avec le ſecours de Meſſieurs les Gens du Roy, protecteurs de l'intérêt public; ce qui dans de pareils cas, a fait rebuter par les Arrêts de la Cour de tels moyens.

Que ſi la veuve Fauche Daumoy s'étoit déſiſtée de ſon appel de la Sentence obtenue par la Dame Brochot, aux Requêtes du Palais, pour faire déclarer exécutoire contre elle le Contrat de mariage de la Dame Brochot & ſa donation, c'étoit une preuve de leur intelligence & qu'ils avoient fait enſemble un traité en fraude, au préjudice de l'Appellante, puiſqu'en approuvant la donation univerſelle, faite à la Dame Brochot, la veuve Daumoy renonçoit à ſa qualité d'héritiere.

Qu'il en étoit de même du ſieur du Tillet de la Buſſiere, jeune homme en tutelle, qui ne ſçavoit pas ſes intérêts, qui faiſoit bien voir que s'il avoit ſigné avec la Dame Brochot, ce n'étoit que dans le deſſein de ſe rendre maître de la terre de Panne, qui étoit le reſte des biens de la Famille des du Tillet.

Qu'enfin la cauſe de l'Appellante intéreſſoit non ſeulement l'Etat, mais encore toutes les perſonnes de condition, pour la ſureté & le repos des familles.

Me Chevalier pour Dame Marie Brochot, Intimée & Défendereſſe, diſoit 1°. que l'Appellante étoit non recevable à conteſter la validité de ſon mariage, étant une héritiere collaterale.

Que véritablement il y a ſur ce ſujet deux exceptions.

La premiere, quand l'action a été commencée & intentée par les pere ou mere.

La ſeconde, quand c'eſt *turpis perſona*, & qu'il y en avoit un Arrêt rendu en l'Audience de la Grand'Chambre le 17 Janvier 1692, rapporté au Journal des Audiences. Mais que ces deux exceptions n'avoient point d'aplication à l'eſpece, qu'au contraire il y avoit de l'indignité dans le procedé de l'Appellante, & que toute la famille de M. du Tillet avoit approuvé ce mariage.

2°. Qu'on avoit voulu dire que M. du Tillet avoit perdu la raiſon & la parole dans le mois d'Octobre précédent ſon mariage; mais qu'il étoit de notorieté publique qu'il avoit paru en ſanté juſqu'au premier Février ſuivant; juſqu'à ce tems il avoit ſoutenu des procès au grand Conſeil où il étoit intervenu des Jugemens & Arrêts, & où même il avoit été obtenu une Requête Civile.

Qu'on diſoit que le Contrat de mariage avoit été paſſé chez Me le Moine ancien Avocat, & qui étoit vrai, mais que le public connoiſſoit ce la grande probité & la Religion de Me le Moine, qui étoit ami particulier du défunt ſieur du Tillet

Digitized by Google

1713.

& qui avoit fait toutes ſes écritures dans les Procès qu'il avoit ſoutenus.

3°. Que c'étoit mal-à-propos qu'on prétendoit que M. du Tillet avoit été conduit à S. Gervais, pour la célébration de ſon mariage, étant privé de la raiſon, car on rapportoit ſon extrait de célébration de mariage en bonne forme avec une diſpenſe de trois bans, qui lui avoit été donnée par Monſieur l'Archevêque de Paris, & c'étoit le Curé de S. Gervais, qui avoit fait lui-même la célébration à laquelle Me le Moine avoit aſſiſté.

Qu'on ſuppoſoit encore mal-à-propos qu'il étoit décedé à la ſuite de la premiere apoplexie, parce qu'il étoit certain qu'il n'étoit décedé que le neuvieme jour ſeulement après l'attaque de l'apoplexie du premier Février.

Qu'à l'égard de l'objection, que le défunt n'avoit point eu de cohabitation avec l'Intimée, elle avoit remis à y repondre, en réfutant l'objection de la clandeſtiné du mariage.

Aux moyens d'abus propoſés du défaut de publication de bans, l'Intimée repondoit qu'il y en avoit eu une diſpenſe & que ce n'étoit point une nullité entre majeurs.

Au défaut de préſence du propre Curé & de la prétendue affectation du changement de domicile, on repondoit qu'on avoit obtenu une diſpenſe de célébration de mariage devant le propre Curé; qu'au ſurplus le défunt ſieur du Tillet étoit ſorti de la Paroiſſe de S. Paul, ayant été forcé de le faire par un congé qui lui avoit été donné, & que lors de ſon mariage, il y avoit cinq mois qu'il demeuroit ſur la Paroiſſe de S. Gervais.

Quant au nombre des témoins qui avoient aſſiſté à la célébration du mariage. Il y en avoit eu quatre, tous gens dignes de foi & qu'après tout, trois ſeulement pouvoient ſuffire aux termes du Concile de Trente, à quoi l'Ordonnance renvoyoit.

Reſtoit l'objection de la clandeſtinité du mariage, pour preuve de laquelle on oppoſoit le défaut de publication de bans, le défaut de préſence de propre Curé & d'un nombre ſuffiſant de témoins, à quoi on repondoit qu'il y avoit eu une diſpenſe de publication de bans & du propre Curé, & qu'à l'égard du nombre des témoins à la célébration du mariage, trois ſuffiſoient & que cependant il y en avoit eu quatre; qu'enfin l'Ordonnance de 1639, étoit pour les Concubines & qu'elle n'avoit pas de rapport à l'eſpece: que quant à la cohabitation on avoit toujours vû le défunt ſieur du Tillet & l'Intimée, buvans & mangeans enſemble, & qu'il y avoit outre cela la déclaration de la famille.

A l'égard de la lettre du 6 Février 1711, écrite de Panne par le nommé Lefebvre, & addreſſée à Mademoiſelle Brochot chez Madame Durant rue S. Louis au Marais, elle repondoit que cette lettre étoit écrite par un domeſtique éloigné de Paris de 25 lieues, & qui ne ſçavoit pas ce qui ſe paſſoit à Paris.

Me. *Guyot de Chene* pour la Dame veuve Daumoy demandoit Acte du déſiſtement de ſon appel.

Monſieur l'Avocat Général a dit que comme l'objet principal de la conteſtation, ſe renfermoit dans la validité du mariage de M. du Tillet, ſoit par rapport au mariage en lui-même, ſoit par rapport aux effets civils, il commenceroit pour ménager le tems de l'Audience à écarter d'abord tout ce qui ne regardant que les Parties perſonnellement, n'avoit aucune application, ni à l'appel comme d'abus, ni à la demande qu'on avoit formée pour la privation des effets civils.

Que dans cette vûe il croyoit devoir écarter la premiere propoſition de l'Appellante comme d'abus qui n'avoit pour objet que d'expliquer à la Cour les Arrêts qu'elle avoit obtenus en la Quatriéme Chambre des Enquêtes, & les bons offices qu'elle avoit rendus à M. du Tillet ſon frere dans ſes beſoins preſſans contre Meſſieurs du Tillet, de la Buſſiere & Turgot de S. Clair, qui, ſi on l'en croyoit, le perſecutoient. 1713.

Qu'il écarteroit de même la ſeconde propoſition qui ne tendoit qu'à répondre aux injures & aux faits que l'on avoit avancés contre l'Appellante, & qu'elle ſoutenoit être calomnieux.

Qu'il ne s'agiſſoit donc que de la troiſiéme propoſition où l'Appellante avoit prétendu établir, d'abord que le mariage de défunt M. du Tillet étoit nul & abuſif, & qu'il y avoit même de la fauſſeté dans les actes qu'on rapportoit pour prouver ce mariage; & où elle avoit enfin ſoutenu que le ſecret de ce mariage le rendoit incapable des effets civils.

PREMIERE PARTIE.

Concernant l'appel comme d'abus, & les moyens de faux.

Que quant à l'appel comme d'abus, qu'il y avoit à examiner.

1°. Les fins de non recevoir.

2°. Ce qui concernoit le fond de l'appel.

Fins de non-recevoir.

Que la fin de non-recevoir conſiſtoit en ce que c'étoit une parente collaterale, qui conteſtoit la validité du mariage. Qu'on convenoit que cette fin de non-recevoir n'auroit pas lieu ſi des pere & mere s'étoient plaints, ou ſi c'étoit *turpis perſona*, mais qu'on ſoutenoit qu'elle avoit lieu quand ces conditions ne ſe rencontroient pas.

Que la Cour étoit inſtruite des principes qui ſervent à décider ces fins de non-recevoir; que ſi elle avoit quelquefois jugé non-recevables les collatéraux qui vouloient troubler l'état d'un mariage réſolu par la mort, lorſqu'ils l'attaquoient par la voye de l'action, on avoit décidé le contraire quand on ne l'attaquoit que par la voye de l'exception; qu'on avoit du moins diſtingué, ſi les moyens d'abus étoient abſolus ou reſpectifs; que les derniers ne ſemblent pouvoir être allégués que par ceux en faveur deſquels ils ſont établis; qu'ainſi le défaut de conſentement des pere & mere ſe couvre par leur ratification, & les collateraux ne peuvent alors s'en plaindre; mais mais que les moyens abſolus, tels que la préſence du propre Curé & celle des témoins, peuvent être certainement allégués par les collateraux du moins par voye d'exception.

Premier moyen d'abus.

Qu'il falloit donc entrer dans l'examen des trois moyens d'abus qui avoient été propoſés à la Cour qu'il falloit commencer par écarter celui qui regardoit le défaut de publication de bans, parce que ſi on le conſidéroit dans le droit, ce moyen avoit toujours été regardé comme un moyen reſpectif par rapport à ceux qui avoient intérêt à la proclamation des bans, & ſurtout par rapport aux pere & mere rélativement au mariage de leurs enfans mineurs, mais que ce moyen n'avoit jamais été conſidéré comme un moyen abſolu, ſurtout rélativement aux majeurs.

Que ſi l'on enviſageoit dans le fait la diſpenſe des trois bans, quoique directement prohibée par l'Ordonnance de Blois, elle étoit cependant tolérée, & qu'il étoit rare qu'on eut déclaré nul un mariage de majeurs ſur ce prétexte.

Qu'y ayant donc ici une diſpenſe de trois bans il ſembloit qu'on ne pût conteſter le mariage

1713.

dont il s'agiſſoit ſur ce premier moyen.

Second moyen d'abus.

Que le ſecond moyen étoit le défaut de préſence de propre Curé, que ce moyen dans le droit ne pouvoit pas être revoqué en doute, les diſpoſitions des Conciles & celles des Ordonnances ſe réuniſſant pour en former non-ſeulement moyen d'abus, mais un moyen abſolu.

Que c'étoit la Juriſprudence des Arrêts de la Cour.

Qu'il y avoit eu un Arrêt du premier Août 1707, dans le cas d'un mariage de perſonnes âgées de 40 ans, qui avoit été concordant pendant quatorze ans; qu'ayant été attaqué par des collateraux, il avoit été déclaré nul, ſur le ſeul moyen de défaut de préſence de propre Curé.

Que ce principe étant certain dans le droit, il reſtoit à ſçavoir dans le fait, quel étoit le propre Curé des Parties? Qu'on convenoit que la Partie de Me Chevalier demeuroit ſur la Paroiſſe de S. Paul. Que cela étoit énoncé de cette maniere dans l'extrait de célébration de mariage, fait à Saint Gervais; que le Curé de Saint Gervais qui avoit célébré le mariage, n'étoit donc pas le propre Curé de l'épouſe.

Qu'à l'égard de M. du Tillet, il avoit demeuré ſur la même Paroiſſe de S. Paul juſqu'au terme de la S. Jean 1710, terme qui tombe au premier ou au quinze Juillet, que depuis ce tems il avoit demeuré ſur la Paroiſſe de S. Gervais; que le bail fait le 5 Mai 1710. pour la S. Jean étoit rapporté; que ſuivant cette piéce il y avoit environ quatre mois qu'il étoit domicilié ſur la Paroiſſe de S. Gervais, quoique l'extrait de célébration portât ſeulement trois mois. Qu'en cet état il falloit décider ſi le Curé de S. Gervais étoit le propre Curé, à l'effet de célébrer ce mariage.

Que par rapport à la future, on ne pouvoit pas dire qu'il fut ſon propre Curé, mais qu'on avoit jugé par l'Arrêt du 30 May 1707, que quoique dans la régle le miniſtere & le conſentement des deux Curés fuſſent néceſſaires, l'un par ſa préſence, l'autre par ſa permiſſion, les termes de l'Ordonnance avoient cependant un doute raiſonnable, ce qui avoit fait confirmer le mariage célébré par l'un des deux Curés.

Qu'il ne s'agiſſoit plus que d'examiner le domicile de M. du Tillet; qu'il étoit hors de doute que par la Déclaration de 1697. il falloit ſix mois pour acquérir domicile: mais quand on n'a été domicilié que depuis trois mois dans une Paroiſſe: quel eſt le propre Curé des Parties pour la célébration du mariage? Eſt-ce l'ancien Curé ſur Paroiſſe duquel on ne demeure plus? Eſt-ce le nouveau? On ne peut pas douter qu'il ne ſoit néceſſaire de publier des bans dans les deux Paroiſſes; mais la publication ayant été faite dans les deux Paroiſſes, ou y en ayant eu diſpenſe, par lequel des deux Curés, le mariage doit-il être célébré?

Qu'il avouoit que cette queſtion étoit également nouvelle & difficile à décider.

Que ſi l'on examinoit les termes de la Déclaration de 1697. il ſembloit que prononçant des défenſes aux Curés de célébrer s'il n'y a ſix mois ou un an de domicile, le nouveau Curé n'ait aucun pouvoir. Mais l'ancien a-t'il plus de pouvoir? Il peut n'avoir eu que trois mois de domicile, & alors le domicile étant égal, le nouveau Curé a l'avantage du domicile actuel. Si dans la Paroiſſe de l'ancien Curé le domicile a été plus long, le domicile actuel ne peut-il pas balancer le domicile ancien; mais qui n'éxiſte plus.

Qu'il croyoit que pour décider cette queſtion ſuivant les principes, la durée de l'ancien domicile étoit d'une grande conſidération.

Que s'il s'agiſſoit d'un homme dont le domicile a ſouvent changé, de ces hommes que les Canons appellent *homines vagi*, qui n'ont aucun domicile de ſix mois pour le même Diocèſe, ou d'un an pour un Diocèſe différent, le Curé du domicile actuel ſembleroit alors devoir l'emporter, en obſervant toujours les publications dans toutes les Paroiſſes du domicile depuis ſix mois ou depuis un an, ou des diſpenſes; que les publications de bans ayant été faites dans toutes les Paroiſſes, ou y en ayant eu diſpenſe, & le futur n'ayant acquis aucun domicile par le temps marqué par les Ordonnances, le Curé du domicile actuel ſembleroit être le ſeul Curé dans la Paroiſſe duquel le futur ait ſon domicile; le ſeul par conſéquent qui dût célébrer le mariage.

1713.

Mais que s'il y a eu un domicile fixe dans l'ancienne Paroiſſe, & que dans la nouvelle Paroiſſe, il n'y ait pas eu un tems ſuffiſant pour acquérir le domicile preſcrit par les Ordonnances, il ſembloit que le premier domicile acquis, n'ayant point été détruit par le ſecond, c'étoit au Curé de ce premier domicile qu'il falloit s'adreſſer, & que les termes de la Déclaration de 1697, ſembloient le décider.

Que cependant il falloit convenir que ſi les bans étoient publiés dans les deux Paroiſſes, il ſeroit difficile d'attaquer le mariage, ſoit que ce fut l'ancien ou le nouveau Curé dont on eut fait choix pour célébrer le mariage.

Que la néceſſité du propre Curé a été introduite en premier lieu pour la publicité du mariage; en ſecond lieu pour donner une voye aux Parties intéreſſées de s'y oppoſer; qu'on ſatisfait à l'un & à l'autre par la double publication de bans; & comme les deux Curés ne peuvent enſemble célébrer le mariage, le conſentement de l'un par la publication des bans, & la préſence de l'autre par la célébration, ſemblent ſuffire pour remplir l'objet de la Loy. Que la Déclaration de 1697, ne ſemble pas être un obſtacle. Elle porte à la vérité: « Défendons à tous Curés & Prêtres de conjoindre en » mariage autres perſonnes que ceux qui ſont leurs » vrais & ordinaires Paroiſſiens, demeurans actuellement & publiquement dans leurs Paroiſſes » au moins depuis ſix mois, à l'égard de ceux » qui demeuroient auparavant dans une autre » Paroiſſe de la même Ville ou dans le même » Diocèſe, & depuis un an pour ceux qui demeuroient dans un autre Diocèſe. »

Qu'à la vérité ſi on fait d'abord attention à ces termes *défendons*, *&c.* ils ſemblent emporter la peine de nullité.

Mais qu'on ne doit pas s'attacher aux expreſſions rigoureuſes d'une Loy quand il y a des cas où elle eſt impoſſible dans ſon exécution, tel eſt celui de perſonnes qui n'auroient jamais demeuré que trois mois, ou moins de trois mois de ſuite dans le même lieu, puiſque ces perſonnes n'auroient aucun Curé qui pût célébrer leur mariage.

Qu'on ne peut jamais croire que ce tems de ſix mois ou d'un an, ait été établi pour autre choſe que pour les deux objets ci-deſſus rapportés, & qu'on remplit par les publications de bans dans les deux Paroiſſes.

Que la Déclaration de 1697, ne s'explique point diſertement ſur celui des deux Curés qui doit dans ce cas célébrer le mariage.

Que dans cette incertitude le Rituel de Paris ſuppoſe que c'eſt au nouveau Curé à le célébrer; & que dans un doute auſſi raiſonnable, il n'eſt pas poſſible de déclarer nul un mariage contracté ſous la bonne foy du Rituel du Diocèſe, quand il n'eſt pas littéralement oppoſé aux Ordonnances;

Digitized by Google

1713.

Mais que s'il n'y a point eu de publication de bans, ſoit qu'il y ait eu diſpenſe, ou qu'on juge que ce défaut n'eſt pas ſuffiſant entre majeurs, en ce cas la difficulté reſte toute entiere.

Qu'on peut dire & avec un juſte fondement, que pour opérer le concours des deux Curés des Parties, n'y ayant point de publication de bans, il faut au défaut de bans, le conſentement d'un des Curés & la préſence de l'autre.

Qu'il ſemble que ſans cela la Loi ſeroit inutile, que ſon objet eſt qu'on puiſſe avoir un Curé fixe & certain entre les mains duquel on puiſſe former oppoſition au mariage, & que par un changement de domicile, un majeur ne publiant point de bans, mépriſeroit l'ancien Curé, & feroit célébrer ſon mariage dans une nouvelle Paroiſſe dans laquelle les Parties intéreſſées ne le ſçauroient point domicilié.

Mais que malgré des raiſons qui paroiſſent d'abord ſi puiſſantes, il avoit peine à croire qu'en ſuivant même à la rigueur les termes de la Déclaration de 1697, ce fût une nullité dans un mariage, que d'avoir été célébré par le Curé du nouveau domicile.

1°. Que le mot, *défendons* eſt d'exécution impoſſible dans le cas de perſonnes qui n'auroient eu aucun domicile fixe pendant un an ou ſix mois dans le même lieu.

2°. Que quoiqu'il y ait dans la Déclaration le mot *défendons*, on n'attribue pas cependant à l'ancien Curé la faculté de célébrer.

3°. Que le Rituel de Paris ſuppoſe le contraire.

Qu'il ne ſembloit pas dans un doute auſſi raiſonnable qu'on puiſſe prononcer la nullité d'un mariage, ſurtout, y ayant une diſpenſe des publications de bans, y ayant un uſage certain à Paris, où la célébration ſe fait toujours par le nouveau Curé, & le Rituel de Paris favoriſant cet uſage.

Mais que ce qui paroiſſoit mettre la cauſe hors de tout doute, étoit la diſpenſe de propre Curé.

Que l'on objectoit à la vérité, premierement, que cette diſpenſe étoit obreptice en ce que l'on n'avoit pas expoſé qu'il y avoit un autre Curé que celui de St Gervais; ſçavoir le Curé de St Paul ſur la Paroiſſe duquel M. du Tillet avoit demeuré: ſecondement, que cette même diſpenſe étoit ſubreptice, en ce que l'on avoit ſuppoſé que M. du Tillet étoit domicilié ſur la Paroiſſe de Saint Gervais; mais que les réponſes étoient; 1°. que ce qui marquoit qu'on n'avoit point diſſimulé qu'il y eût un autre Curé que celui de S. Gervais, c'étoit qu'on avoit délegué le Curé de St Gervais, que ſans cela on n'auroit pas eu beſoin de déléguer, & que par-là il n'y avoit point d'obreption.

2°. Qu'à l'égard de la ſubreption, M. du Tillet s'étoit dit Paroiſſien de S. Gervais, mais qu'il l'étoit actuellement, & que c'étoit ce que le Rituel décidoit être ſuffiſant.

Que le troiſiéme moyen d'abus étoit tiré du défaut de témoins, ce qui renfermoit deux moyens, l'un qui réſultoit du nombre, & l'autre de leur qualité. 3e. Moyen d'abus.

Qu'à l'égard de la qualité on ne pouvoit pas dire qu'ils ne fuſſent dignes de foi, ſuivant les Ordonnances.

Qu'il y avoit Maître le Moyne, Avocat, dont le nom ſeul faiſoit l'éloge.

Une tante de la mariée & deux Prêtres.

Que ſi l'un des deux n'avoit pas ſigné, cela regardoit le nombre des témoins. Que ſi l'autre avoit redigé l'acte nonobſtant le défaut de ſignature, cela ne le rendoit pas évidemment ſuſpect, & que cela dépendoit de ſçavoir ſi ce témoin avoit aſſiſté ſans vouloir ſigner, ou s'il n'avoit pas aſſiſté.

Que quant au nombre des témoins, on ne pouvoit pas douter qu'aux termes de l'Ordonnance de Blois, & ſuivant celle de 1639, que le nombre de quatre témoins ne ſoit requis pour les mariages.

Que l'acte de célébration faiſoit mention de quatre témoins, mais qu'il y en avoit un qui n'avoit pas voulu ſigner; que l'acte de célébration énonçoit cependant que tous les quatre avoient ſigné; que c'étoit ce qui avoit donné lieu à l'inſcription de faux, mais que comme le fait avoit été avoué par les Parties, la Cour avoit joint les moyens de faux; qu'ainſi toute laqueſtion ſe réduiſoit au défaut de ſignature d'un témoin. Motif de l'inſcription de faux.

Qu'il n'y a nul doute que tous les témoins inſtrumentaires doivent ſigner, ou déclarer qu'ils ne ſçavent ſigner, ſuivant les anciennes Ordonnances; & que pour les mariages, l'Ordonnance de 1667, article 10. du titre 20. le porte préciſément; qu'ainſi tout acte où cela ne ſe rencontre pas, doit-être déclaré nul.

Que ſi dans un acte devant Notaire, l'acte étant paſſé en préſence de témoins, un d'eux ne veut pas ſigner, on peut dire que l'acte n'eſt pas parfait; qu'il faut avoir un autre témoin devant lequel l'acte ſoit de nouveau relu.

Mais que dans un mariage, ſi ce cas arrive, n'y ayant nulle loi qui l'ait prévû, le mariage ne peut être regardé comme nul, le Contract étant certain par le conſentement des Parties, formé ſuivant les Loix, le Sacrement étant adminiſtré, & toutes les formalités obſervées, même celles des témoins; le refus de ſigner d'un des témoins ne peut préjudicier aux Parties, & détruire la validité du Sacrement.

Que dans cet état il faut un moyen pour aſſurer la vérité de la préſence de ce témoin qui n'a pas ſigné.

Que le plus naturel ſeroit que celui qui a fait l'acte interpellât le témoin, ou du moins fît mention que le témoin s'eſt abſenté depuis la célébration, ou qu'il a déclaré ne vouloir ſigner, comme on le pratique pour ceux qui ne ſçavent ou ne veulent ſigner.

Que dans l'eſpece il étoit ſeulement dit qu'il n'avoit pas ſigné, ce qui étoit trop vague.

Que cependant deux réflexions devoient empêcher qu'on déclarât le mariage nul ſur ce fondement.

La premiere, parce qu'il n'y avoit aucune Loi qui eût prévu ce cas, qu'ainſi celui qui étoit chargé de la confection de l'acte ne ſçachant ce qu'il devoit pratiquer, & n'y ayant point de Loi, on ne pouvoit lui imputer d'avoir commis une nullité.

La ſeconde, parceque le Curé & les trois autres témoins par leurs ſignatures, avoient atteſté la vérité de la préſence, & qu'il y a une différence extrême, entre ce qui eſt néceſſaire pour la validité, ou pour la verité d'un acte.

Que pour la validité il faut quatre témoins.

Que pour la vérité les ſignatures ſuffiſent ou la déclaration des témoins qu'ils ne ſçavent ſigner.

Que le ſignatures ſervent à aſſurer l'aſſiſtance des témoins, mais que ſi on peut en être certain d'ailleurs, cela ſuffit.

Que véritablement la Loi ordonne les ſignatures pour aſſûrer l'aſſiſtance des témoins au mariage, mais qu'il y a des cas ou l'on peut en être d'ailleurs aſſûré.

Qu'ainſi dans le cas de regiſtres perdus, on admet la preuve par témoins, & il ſuffit que les témoins dépoſent que le mariage a été célébré en préſence de quatre témoins; quand ils dépoſeroient qu'ils n'ont point ſigné, cela ſuffiroit, la vali-

Digitized by Google

1713. dité du Sacrement ne dépendant point de la signature.

Que dans l'eſpéce la vérité de l'aſſiſtance des quatre témoins étoit aſſurée par le témoignage des trois autres témoins.

Que la Loi déſire la ſignature des quatre témoins pour aſſurer la vérité du mariage, mais que la Loy ne dit point *à peine de nullité*.

Inutilité du moyen de faux. Que par ces conſidérations, il ſembloit que le faux allégué devenoit abſolument inutile.

Et qu'enfin il y avoit bien de la difficulté à déclarer un mariage nul par le défaut d'un témoin qui n'auroit pas ſigné, & qu'il n'y en avoit aucun exemple.

SECONDE PARTIE,

Concernant l'incapacité des effets civils.

Qu'à cet égard le droit eſt certain pour les mariages contractés *in extremis* & pour ceux qui avoient été tenus ſecrets.

Que ce n'étoit point des premiers dont on parloit en cette cauſe.

Qu'à l'égard des ſeconds, ils ſont préſumés ſecrets par pluſieurs circonſtances le défaut de publication de bans, le défaut de préſence de propre Curé, quand enfin ils ont été tenus ſecrets.

Mais qu'il faut ſur ce ſujet diſtinguer entre la publicité ou le ſecret lors de la célébration, & le ſecret ou la publicité depuis la célébration.

Que le défaut de publicité lors de la célébration produiſoit la clandeſtinité qui étoit un moyen d'abus, mais qu'on avoit fait voir dans la premiere partie que ce défaut n'étoit pas ſuffiſant pour faire prononcer la nullité.

Qu'on oppoſoit que depuis le mariage il avoit toujours été ſecret, & qu'on propoſoit pour ſoûtenir ce fait; 1°. que du vivant des mariés, il n'y avoit point eu de cohabitation de l'un avec l'autre, qu'on en convenoit même de la part de l'Intimée, & que cela étoit prouvé par le Procès-verbal du Commiſſaire de elle.

Qu'on rapportoit en ſecond lieu une Lettre écrite à la Demoiſelle Brochot, & qui quoique écrite par un Domeſtique ne laiſſoit pas d'être importante, en ce qu'elle marquoit qu'à la terre de M. du Tillet, trois mois après ſon mariage on n'en étoit pas inſtruit.

Qu'on répondoit que le mariage avoit été précédé d'un Contrat, mais qu'il ne s'agiſſoit pas ici du tems de la célébration, qu'il s'agiſſoit du ſecret depuis le mariage juſqu'au décès, qui eſt le cas prévû par les Ordonnances.

Qu'il en étoit de même de l'inſinuation du Contrat, qu'autre choſe étoit la publicité d'une donnation ou d'une ſubſtitution par l'inſinuation, ou la publication du mariage par la connoiſſance qu'en a eu le public.

Qu'une femme mariée ſuivant les régles de l'Egliſe & les Ordonnances du Royaume a encore pluſieurs mois après la mort de ſon mari pour faire inſinuer le Contrat de mariage qui la rend donataire de ſon mari.

Mais qu'à l'égard du mariage en lui-même, il doit être public, non-ſeulement, lors de la célébration, mais qu'il le doit être depuis la célébration, & qu'un mariage ſecret juſqu'à l'extrêmité de la vie, eſt incapable des effets civils ſuivant les Ordonnances.

Qu'à la vérité depuis la mort de M. du Tillet deux de ſes héritiers n'avoient fait aucune conteſtation à la veuve; que même il avoit été fait un Inventaire dans lequel le Chevalier du Tillet & la veuve Daumoy frere & ſœur de M. du Tillet avoient reconnu le mariage ſans faire aucune proteſtation contre la veuve; ce qui ſembloit établir qu'ils étoient inſtruits avant ſon décès. 1713.

Mais que l'Appellante ſoûtenoit toujours que le mariage avoit été ſecret juſqu'au décès; qu'elle alléguoit & le défaut de cohabitation qui n'étoit pas révoqué en doute, & la lettre du Domeſtique dont on a parlé, que ces preuves étoient peut-être aſſez fortes par elles-mêmes; que l'Appellante enfin pour les fortifier demandoit à faire preuve de pluſieurs faits; que c'eſt ce qui reſtoit à examiner: que le premier fait ſe réduiſoit à ſoutenir que M. du Tillet n'avoit pas l'uſage de la raiſon dès le premier Octobre, (un mois avant le Contrat de mariage).

Mais que la preuve de ce fait n'étoit pas admiſſible contre un Contrat de mariage, contre un acte de célébration & un bail de la maiſon avec la Dame de Carilion, & ſigné de deux.

Que le ſecond fait étoit véritable, c'eſt celui qui regardoit la forme de l'acte de célébration ou le nombre des ſignatures. Que le troiſiéme, que M. du Tillet étoit mort de la premiere apopléxie, n'étoit pas encore conteſté.

Mais que les faits qu'ajoutoit l'Appellante étoient plus importans.

Que l'Appellante alléguoit qu'il n'y avoit point eu d'habitation entre les deux conjoints, ni d'uſage de mariage, & qu'on convenoit de ces deux faits; qu'on ajoutoit que l'Intimée n'avoit point été nommée du nom de M. du Tillet, & qu'elle n'avoit point pris la qualité de ſa femme, mais de la Damoiſelle Brochot; qu'elle étoit enfin connue pour Damoiſelle Brochot, non-ſeulement par les parens, voiſins & domeſtiques, mais que deſunt M. du Tillet l'appelloit ainſi, qu'il avoit même déſavoué ſon mariage juſques à la mort; que ce n'étoit qu'à l'extrémité de la vie de M. du Tillet qu'elle y avoit fait porter ſon lit, & qu'après ſon décès elle l'avoit fait enterrer ſans aſſiſtance d'aucun de ſes parens, qu'y ayant des aveux du côté de l'Intimée du défaut de cohabitation, il paroiſſoit difficile de refuſer à l'Appellante la preuve des faits dont il y avoit des commencemens de preuve, & qui tendant à prouver le ſecret du mariage juſqu'au décès, le rendroient incapable d'effets civils.

Par ces conſidérations, Monſieur l'Avocat Général eſtima qu'il y avoit lieu de donner acte à la Partie de Me *Guyot de Chene* de ce qu'elle n'inſiſtoit point dans l'appel de la Sentence des Requêtes du Palais & qu'elle ne prétendoit point conteſter la validité du mariage, en tant que touchoit l'appel comme d'abus, ſans s'arrêter au faux, dire, qu'il n'y avoit abus, en tant que touchoit l'appel ſimple, attendu la déclaration de Me *Guyot de Chene* de mettre à cet égard l'appellation au néant; & avant faire droit tant ſur la demande de la Partie de Me *Chevalier*, afin de voir déclarer exécutoire & commun avec la Partie de Me de Blaru, le même Arrêt tant ſur l'appel ſimple de la Sentence des Requêtes du Palais, que ſur demande de ladite Partie de Me de Blaru à ce que la Partie de Me Chevalier fut privée des effets civils & elle déchue des donations & avantages portés par ſon Contrat de mariage; ayant aucunement égard à la Requête de la Partie de Me Blaru du 23 Avril 17.., permettre à la Partie de Me de Blaru de faire preuve, tant par titres que par témoins, pardevant un de Meſſieurs, des faits par elle allégués, que la Partie de Me. Chevalier n'avoit jamais habité, ni demeuré avec M. du Tillet depuis la célébration de leur mariage, qu'elle n'avoit jamais pris le nom & la qualité de femme de M. du Tillet, qu'elle n'avoit 17..

1713. n'avoit jamais pris que le nom de la Demoiſelle Brochot, qu'elle n'avoit jamais été connue pour femme par les parens, voiſins & domeſtiques de M. du Tillet que ſous le nom de la Dlle Brochot, que M. du Tillet ne l'avoit jamais appellée d'un autre nom, qu'il avoit même déſavoué ſon mariage juſqu'au dernier moment de ſa vie, permis à la Partie de Me Chevalier de faire preuve du contraire, ſi bon lui ſembloit, pour le tout rapporté être ordonné ce qu'il appartiendroit, ſur le ſurplus les Parties hors de Cour; & faiſant droit ſur les concluſions, ordonner que le Mémoire ou Factum intitulé: Pour *Dame Iſidore du Tillet, épouſe autoriſée par Juſtice au refus de Meſſire Michel Jabin de Lavaud, Appellante comme d'abus & Demandereſſe en faux.* Contre *Marie Brochot, Intimée & Défendereſſe*, ſeroit dépoſé au Greffe de la Cour, lui permettre d'informer contre ceux qui avoient compoſé, imprimé & diſtribué ledit Mémoire, & cependant ordonner que Michel Jabin &..... Jollet Imprimeurs, ſeroient ajournés à comparoir & Iſidore du Tillet aſſignée pour être ouis & interrogés à la Requête du Procureur Général, & leur Procès leur être fait & parfait ſuivant la rigueur des Ordonnances, & cependant faire défenſes à tous Libraires & Imprimeurs, d'imprimer, vendre ni débiter aucuns Mémoires ſi le manuſcrit original n'étoit ſigné d'un Avocat ou Procureur de la Cour, à peine de 3000 liv. d'amende, même de peine corporelle s'il y échet, ordonner que l'Arrêt ſeroit regiſtré dans les Regiſtres de la Communauté des Libraires & Imprimeurs, à la diligence des Syndics; lû, publié & affiché par tout où beſoin ſeroit. 1713.

Par l'Arrêt ſuſdatté, la Cour à dit qu'il n'y avoit abus, & ſur l'appel ſimple, a mis l'appellation au néant, ſans s'arrêter à la permiſſion de faire preuve, & pour le ſurplus, décret de priſe de corps contre Jabin & l'Imprimeur, & décret d'ajournement perſonnel contre Iſidore du Tillet. Ordonne que les Arrêts & Reglemens de la Cour concernant l'impreſſion des Mémoires & Factums ſeront exécutés, fait défenſes à tous Libraires & Imprimeurs, d'imprimer aucuns Factums ou Mémoires, qu'ils n'ayent entre leurs mains la copie ſignée d'un Avocat inſcrit ſur le Tableau des Avocats, ou d'un Procureur, à peine de 3000 liv. d'amende, & de plus grande peine s'il y échet. L'Arrêt lû & publié.

CHAPITRE XXI.

Nouveau Réglement entre Monſieur l'Archevêque de Tours & le Chapitre de Saint Martin du même lieu.

LE 3 Juillet 1713, ſur inſtance jugée en la Grand' Chambre eſt intervenu Arrêt aux rapport de Monſieur..... Conſeiller, qui a décidé le ſurplus des conteſtations d'entre Monſieur l'Archevêque de Tours, & le Chapitre de Saint Martin du même lieu, ſur leſquelles ils avoient été appointés par Arrêt du 19 Décembre 1710, ci-deſſus rapporté avec les moyens.

Voici la teneur de ce dernier Arrêt qui les a réglés.

Entre les Doyens, Tréſorier, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe Collégiale de Saint Martin de Tours, les Chanoines & Chapitre de l'Egliſe de Saint Pierre le Puellier, Membres dépendans de l'Egliſe de Saint Martin de Tours, demandeurs en Requête du 27 Novembre 1710, d'une part; & Meſſire Matthieu Yſoré d'Hervaux, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Archevêque de Tours, Défendeur, & entre ledit d'Hervaux, Demandeur en Requête du 26 dudit mois de Novembre, & leſdits du Chapitre, Défendeurs, & entre leſdits du Chapitre, Demandeurs en Requête du Décembre 1710, & ledit d'Hervaux, Défendeur, & entre ledit d'Hervaux, Demandeur en Requête du 16 Juin 1711, & leſdits du Chapitre, Défendeurs, & entre les Agens généraux du Clergé de France, intervenans & Demandeurs en Requête du 15 Janvier 1712, & leſdits d'Hervaux, & du Chapitre, Défendeurs, & entre ledit d'Hervaux, Demandeur en Requête du 26 Février 1712; & leſdits du Chapitre, Défendeurs, & entre leſdits du Chapitre, Demandeurs en Requête du 6 Mars 1713, & ledit d'Hervaux, Défendeur, & entre leſdits du Chapitre, Demandeurs en Requête du 27 Mars 1713, & leſdits d'Hervaux & Agens généraux du Clergé, Défendeurs, & entre leſdits du Chapitre, appellans comme d'abus des Sentences rendues en l'Officialité de Tours les 24 Avril & 8 May 1711, en ce qu'elles les condamnent de rapporter les Saintes Huiles qui leur avoient été diſtribuées en la Semaine Sainte de ladite année, & ordonnoient que l'adminiſtration des Sacremens aux Bénéficiers malades de ladite Egliſe ſeroit faite par le Curé de Saint Venant, & du refus qui leur avoit été fait en l'année 1712, de leur diſtribuer les Saintes Huiles.

Vû par la Cour, &c.

LA COUR faiſant droit ſur le tout Ordonne que l'Arrêt du 13 Avril 1709, ſera exécuté, ce faiſant que lorſque ledit d'Hervaux, Archevêque de Tours ira dans l'Egliſe de Saint Martin, & dans celles qui en dépendent pour y faire ſa viſite, il y ſera reçu ſuivant les rits & uſages deſdites Egliſes; les encenſemens qui doivent être faits à ſa perſonne, ſeront faits en ladite Egliſe de Saint Martin, par le Chambrier & Chevecier de ladite Egliſe, & en cas d'abſence ou de maladie par les Dignités ſuivantes; leſdits Chanoines recevront la benédiction dudit Archevêque à genoux dans les proceſſions générales, & dans les autres cérémonies, où le Chapitre de Saint Martin ſe trouvera avec le tout ou partie du Clergé de la Ville de Tours ſeulement; lorſque ledit Archevêque officiera pontificalement en la dite Egliſe de St Martin ſera aſſiſté du Célérier pour Diacre, & de l'un des Prevôts pour Soudiacre, & outre du ſous-Doyen & de l'Aumonier de ladite Egliſe, ou à leur défaut pour cauſe d'abſence ou de maladie du Granger & de l'un des Prevôts de ladite Egliſe, ſans que ledit Archevêque puiſſe ſe faire aſſiſter par des Chanoines de la Cathédrale; pourra ledit Archevêque lors des viſites qu'il ſera dans ladite Egliſe de Saint Martin ſe faire aſſiſter de ſon Porte-croix, de ſon Porte-croſſe & de ſon Secrétaire ſeulement, à chacun deſquels leſdits du Chapitre donneront des places convenables, les

Digitized by Google

1713. Ordonnances & Réglemens de viſite qui ſeront faits par ledit Archevêque, ſeront regiſtrés dans un cartulaire ou regiſtre particulier qui ſera conſervé dans le Chapitre, lequel enregiſtrement ſera fait, même en cas d'appel deſdites Ordonnances & Réglemens, ſauf au cas que pour le jugement de l'appel, ils ſoient infirmés ou déclarés abuſifs, de faire mention en marge d'iceux, des jugemens qui en auront ordonné la réformation; dans le cas où leſdits du Chapitre de Saint Martin feront exécuter les Ordonnances & Mandemens dudit Archevêque, même dans aucuns autres actes ne pourront ſe ſervir du terme de territoire, ni en employer aucun autre qui faſſe entendre qu'ils agiſſent en leurs noms; faute par leſdits du Chapitre de Saint Martin, de faire exécuter les Ordonnances & Réglemens dudit Archevêque dans quinzaine, à compter du jour qu'ils leur auront été notifiés; permis audit Archevêque de les faire exécuter de ſon authorité, ſans que leſdits du Chapitre de Saint Martin ſoient privés de la faculté de les faire auſſi exécuter ſuivant le pouvoir à eux accordé par ledit Arrêt du 13 Avril 1709; ſur la demande dudit Archevêque, à ce qu'en cas d'abſence, maladie ou légitime empêchement, le même pouvoir qui appartient à l'Archevêque ſur l'Egliſe de Saint Martin & dépendances puiſſe être par lui communiqué à ſes Grands Vicaires, a mis les Parties hors de Cour; ſi mieux n'aime ledit Archevêque donner des lettres de Vicariat à l'un des trois Chanoines ou dignités qui lui ſeront préſentés par le Chapitre de Saint Martin, leſquelles Lettres de Vicariat, il bornera aux fonctions de Juriſdiction volontaire, & au temps de ſon abſence, ou de ſon empêchement; le délay de trois mois accordé auxdits du Chapitre de Saint Martin par ledit Arrêt du 13 Avril 1709, pour faire informer des délits commis par les Dignités Chanoines & Membre dépendans dudit Chapitre, n'aura point de lieu pour les cas privilégiés, à l'égard deſquels au cas que trois jours après les crimes commis, l'Official dudit Chapitre n'ait pour raiſon d'iceux informé & décrété, l'Official dudit Archevêque pourra en prendre connoiſſance, ſans qu'apres ledit temps les Parties ou le Promoteur puiſſent demander le renvoi par devant l'Official du Chapitre; ſur l'appel comme d'abus interjetté par leſdits du Chapitre des Sentences des 24 Avril & 8 May 1711. en ce quelles condamnent leſdits du Chapitre à rapporter les Saintes Huiles qui leur ont été diſtribuées en l'année 1711, & en ce qu'elles portent que les Bénéficiers de l'Egliſe de Saint Martin, recevront en cas de maladie l'adminiſtration des Sacremens du Curé de Saint Vincent, enſemble du refus qui leur a été fait en l'année 1712, de leur diſtribuer les Saintes Huiles, dit qu'il y a abus, a maintenu & gardé leſdits du Chapitre dans le droit & poſſeſſion d'adminiſtrer, & de faire adminiſtrer en cas de maladie les Sacremens d'Euchariſtie & d'Extrême-Onction, aux Dignités, Chanoines, Bénéficiers & Officiers de leur Egliſe, & de les inhumer, & à cet effet, les Saintes Huiles leur ſeront fournies; déclare les Agens généraux du Clergé de France non-recevables dans leur intervention & demande, ſans préjudice à eux d'intervenir dans les cauſes & inſtances dans leſquelles il s'agira de la dignité & de l'intérêt général du Clergé de ce Royaume, conformément à l'Article 50. de l'Edit du mois d'Avril 1695, regiſtré en la Cour le 24 May ſuivant; ſur le ſurplus des demandes, fins & concluſions des Parties les a miſes hors de Cour, tous dépens compenſés. Fait en Parlement le 3 Juillet 1713. 1713.

CHAPITRE XXII.

Ayeul, ou Ayeule ſuccédent aux biens même propres par eux donnés à leurs enfans, quoiqu'il y ait des petits enfans qui les ayent recueillis, ſi les petits enfans décédent ſans enfans.

Ayeul, ou Ayeule ſuccédent au bien par lui donné à ſa fille en mariage, & ſtipulé propre à elle & aux ſiens de ſon côté & ligne, lorſqu'étant décédée, ſon enfant eſt décédé ſans enfans, & ce, au préjudice de l'héritier des propres.

Stipulation de propre dans un Contrat de Mariage, à elle & aux ſiens de ſon côté & ligne, n'eſt que contrà Maritum, *mais par rapport aux autres héritiers, ce n'eſt qu'acquêt dans la perſonne de la fille dotée, & propre naiſſant dans la perſonne de l'enfant dont l'Ayeul ou l'Ayeule peuvent hériter.*

LE 4 Juillet 1713, en l'Audience de la Grand'Chambre, les propoſitions ci-deſſus qui ont été miſes en queſtions entre les Parties, ont été décidées, & ont ſervi de motifs à l'Arrêt intervenu ſur les concluſions de Monſieur l'Avocat Général Guillaume François Joly de Fleury.

Le 21 May 1701, il avoit été paſſé Contrat de mariage entre Nicolas Puthome & Marie Marguerite Carpentier par lequel Carpentier pere avoit donné 6000 liv. à la future épouſe ſa fille à valoir 1°. ſur la ſucceſſion de ſa mere; 2°. ſur la ſucceſſion des propres de ſon oncle; 3°. en avancement d'hoirie, de laquelle ſomme moitié entreroit en Communauté, l'autre moitié demeureroit propre à la future & aux ſiens de ſon côté & ligne avec tout ce qui lui adviendroit, & tiendroit ladite ſtipulation lieu d'emploi.

Marie Marguerite Carpentier étoit morte laiſ-

Digitized by Google

1713. ſant un fils, lequel enfant étoit mort majeur après elle; Carpentier ayeul de l'enfant demandoit les 3000 liv. comme héritier mobilier.

Pierre Hanoteau & Catherine Carpentier ſa femme, tante de l'enfant & ſœur de la défunte héritiere des propres demandoient cette ſomme.

Ces demandes donnerent lieu à une conteſtation au Châtelet.

Le 10 Juillet 1710, intervint Sentence par défaut par laquelle ſans avoir égard à l'empêchement de Hannoteau, il fut ordonné que les 3000 liv. ſeroient délivrés à Carpentier comme héritier mobilier de ſon petit-fils.

Le 2 Août ſur l'oppoſition Sentence de condamnation contre Puthome.

Le 3 Septembre, Tranſaction entre Carpentier & Puthome.

Le 10 Janvier 1711, Sentence par laquelle il fut donné Acte des offres de Puthome, de rendre compte de Communauté à Carpentier, au ſurplus Hannoteau débouté de l'oppoſition à la Sentence du 16 Juillet 1710.

Appel des Sentences des 16 Juillet 1710, & 10 Janvier 1711. par Hannoteau & ſa femme.

La cauſe portée à l'Audience, & après que *Me Aubry* pour Pierre Hannoteau & ſa femme Appellans, & *Me Macé* pour Mathurin Carpentier, Intimé, ont été ouis, Monſieur l'Avocat Général a dit que l'Intimé demandoit les 3000 liv. ou comme ſucceſſion par droit de retour, ou comme ſucceſſion purement légitime & ordinaire.

Que dans le premier cas (par droit de retour) il n'y auroit nul doute ſi la fille étoit morte ſans enfans, ſuivant l'Article 313, de la Coûtume, mais cela eſt-il de même, l'enfant ſurvivant ayant recueilli; & étant mort. M. l'Avocat Général a obſervé que la Coûtume n'en parle point, & ſemble par ſon ſilence exclure l'ayeul; que la queſtion eſt aſſez partagée; que cependant les nouveaux Auteurs & la Juriſprudence nouvelle, étoient pour l'ayeul, parce que *ubi eadem ratio, ibi jus idem eſſe debet.*

Que ce droit de retour étoit établi ſur la conſolation du pere, qu'il faut également le conſoler & encore plus perdant ſon petit-fils, après ſon fils, puiſque c'eſt une double perte.

Qu'il y a même une préſomption tacite qu'en donnant il a voulu que cela lui retournât n'y ayant enfans; l'étranger eſt obligé d'inſérer la clauſe de retour, mais l'aſcendant, non, parceque, 1°. nulle préſomption pour l'étranger qui donne hors de ſa Famille; 2°. il y a une préſomption pour l'aſcendant qui donne ſuivant l'ordre de la nature.

Que de plus, il répugne à un pere de prévoir la mort de ſes deſcendans.

Et qu'il y a une préſomption égale de la mort des petits-fils, comme de la fille.

Que le Brun, des Succeſſions, Liv. 1. Chap. 5. Sect. 2. Nomb. 33 & 34. pag. 69. de la ſeconde édition, eſt de cet avis & en rapporte des Arrêts.

Que Henrys, Tom. 1. Liv. 1. Chap. 5. Queſt. 12. en rapporte auſſi un Arrêt.

Dupleſſis le décide de même, Traité des Succeſſions, Liv. 3 Chap. 2. p. 48. de la ſeconde édition, pourvû cependant, dit Dupleſſis, que ce petit-fils ne laiſſe pas de freres & ſœurs deſcendus auſſi bien que lui de leur Pere Donataire, leſquels en ce cas excluroient l'Ayeul Donateur.

Que Ricard, des Donations, 3me Partie, Chap. 7. Sect. 4. nomb. 786. ſemble d'avis contraire à ce droit de retour, mais qu'il donne à l'Ayeul le même droit de ſuccedor à la choſe par ſa qualité de propre de la ligne.

Qu'on objectoit la ſtipulation de propres, & que l'Ayeul d'ailleurs avoit donné des biens maternels & de l'oncle; mais que la réponſe étoit qu'à cet égard il falloit faire un calcul de ce qu'il pouvoit avoir actuellement donné, & ſçavoir s'il prétendoit auſſi avoir ce qui ſeroit entré en communauté. 1713.

M. l'Avocat Général a dit enſuite qu'il falloit paſſer au ſecond cas & examiner ſi l'Ayeul pouvoit avoir la choſe comme ſucceſſion ordinaire.

Ou comme d'un propre?

Ou comme d'un acquêt?

1°. Que pour ce qu'on appelle *propres*, il y a deux principes à remarquer: la ſtipulation de propres & la ſtipulation d'emploi.

Que la ſtipulation de propre a deux objets.

Le premier & principal, d'exclure le mary.

Le ſecond, de l'exclure pour favoriſer les heritiers, enſorte que, 1°. la ſtipulation de propres à la femme fait un propre de Communauté auquel après la mort de la femme le mary ne ſuccede point, mais les heritiers de la femme; qu'enfin après la mort du mary entrans en la Communauté, la femme les reprend comme propres hors part, quoiqu'elle accepte la Communauté.

2°. La ſtipulation *& aux ſiens* ou *& aux enfans*, non-ſeulement forme un propre de Communauté mais un propre de ſucceſſion, eu égard aux enfans ſeulement, enſorte que non-ſeulement la femme prédécedant, le mary n'y ſuccede point comme à un bien de communauté, mais l'enfant ſurvivant étant décedé, le ſurvivant des conjoints n'y ſuccede pas non plus, mais l'héritier mobilier de l'enfant; & qu'y ayant pluſieurs enfans ils ſe ſuccedent; mais qu'à la mort du dernier le Pere ſuccede.

3°. Que pour exclure le pere entiérement, il eſt neceſſaire que la clauſe ajoûte ces mots *de ſon côté & ligne*, & alors au défaut d'enfans ſuccédent le Collateraux, mais toûjours *in odium mariti*; c'eſt le motif de la Loi, comme dit Dumoulin ſur Nivernois, art. 17. des droits appartenans à gens mariés; *hoc eſt indiſtinctè verum contrà mariium & hæredes ejus, & non reſpectu aliorum.*

Qu'on objectoit que dans la clauſe il y avoit les termes de *propres*, mais que la réponſe étoit qu'ils étoient peu étendus, que comme on l'avoit dit, la premiére clauſe n'étoit qu'une ſimple clauſe d'excluſion de Communauté; que la ſeconde n'ôtoit point la faculté de diſpoſer, & que la troiſiéme s'appliquoit à ſucceſſion, mais ſucceſſion ordinaire & légitime.

Qu'on objectoit encore ces mots *de côté & ligne*, mais que la réponſe étoit, que ces clauſes n'étoient qu'*in odium mariti.*

Que le pere étoit de la ligne; d'ailleurs nulle préſomption qu'il eut voulu donner à ſon préjudice.

Qu'à l'égard de la ſeconde Queſtion, ſi c'eſt un acquet à cauſe de la ſtipulation d'emploi; en ce cas on diſtingue; ou il n'y a eu aucun payement fait; ou il y a eu payement ſans employ; ou il y a eu payement & employ.

Que s'il y a eu employ, il n'y a plus de fiction, puiſque c'eſt un immeuble.

Que s'il n'y a pas eu de payement il ſemble qu'on peut dire que ce n'eſt pas la faute du mari, & qu'en ce cas il peut hériter.

Que s'il y a eu payement ſans employ, en ce cas c'eſt la faute du mari.

Que cependant, *uſus invaluit*, qu'en aucun cas le mary n'en peut profiter.

Que s'il y a emploi, la choſe eſt immeuble, & qu'à défaut d'employ elle eſt mobiliaire.

Digitized by Google

1713. Que dans l'eſpéce il n'y avoit pas de clauſe d'emploi, mais qu'il étoit dit *vaudra emploi*, qui étoit une clauſe équivalente.

Que c'étoit une dette mobiliaire dans la perſonne du pere, dont il étoit chargé envers l'ayeul.

Qu'on objectoit que cet ayeul avoit donné à ſa fille la ſucceſſion de ſa mere & de ſon oncle, & qu'elle étoit mineure; qu'il y avoit des immeubles & qu'elle n'avoit pû changer l'état de ſon bien.

Mais que la réponſe étoit qu'il faudroit une ventilation; qu'à l'égard de la minorité, elle étoit morte majeure, ce qui ſuffiſoit.

2°. Que ſi c'étoit un propre naiſſant, il falloit ſuivre l'Article 315. qui admet l'ayeul à y ſuccéder.

Qu'on diſoit que la mere avoit acquis.

Mais que la réponſe étoit, que s'il y avoit eu emploi, il ſeroit vrai de dire qu'elle auroit acquis; que ce ſeroit un acquêt, & que par conſéquent l'ayeul y ſuccéderoit, l'Article 315. étant précis.

Qu'on diſoit encore que la ſtipulation de propre de côté & ligne, formoit un propre naiſſant en la perſonne de la fille dotée, & un vrai propre qui avoit ſouche en la perſonne de l'enfant.

Mais que la réponſe étoit, que dès qu'on juge que cette ſtipulation eſt *in odium mariti*; ces mots *côté & ligne*, s'entendoient pour exclure le mari, & non pour exclure des héritiers, qui ne ſeroient pas appellés ſans cela. 1713.

Qu'en effet, une premiere réfléxion étoit qu'on ne ſonge point dans ces clauſes à favoriſer des héritiers les uns plus que les autres, mais à exclure le mari.

Qu'une ſeconde réfléxion, étoit que le pere qui donne, n'a garde de croire qu'il s'exclut.

Que les termes rigoureux d'une clauſe, ne doivent pas aller plus loin que le motif de la Loi, *contra maritum*; & que quand on peut interpréter une convention, il convient d'éxaminer le motif & l'intention des Parties.

Que la clauſe de *propre aux ſiens, de ſon côté & ligne*, ne tend qu'à exclure le mari, mais que le mari exclut tout reſte dans l'ordre des ſucceſſions.

Par ces conſidérations M. l'Avocat Général eſtima qu'il y avoit lieu de mettre l'appellation au néant.

Sur ces motifs intervint l'Arrêt ſuſdatté, conforme aux Concluſions de Monſieur l'Avocat Général.

CHAPITRE XXIII.

Penſionnaire dans un Monaſtere, ayant fait une donation entre-vifs, au profit du Monaſtere, de preſque tout ſon bien, cette donation peut être déclarée nulle.

LE 11 Juillet 1723. en l'Audience de la Grand' Chambre, il a été ainſi jugé ſur les Concluſions de Monſieur l'Avocat Général, Guillaume-François Joly de Fleury.

Le ſieur Porcheron & la Damoiſelle ſa ſœur, ayant fait entr'eux un partage de communauté & de ſucceſſion de leurs pere & mere, ils en avoient chacun environ 12000 liv. & elle avoit fait don à ſon frere de 3000 liv.

Au mois de Décembre 1711. la Damoiſelle Porcheron, Penſionnaire chez les Religieuſes de Gomer-Fontaine, leur avoit fait une donation entre-vifs de 500 liv. de rente, qu'elle avoit chargée de 200 liv. de penſion viagére pour ſa ſœur, qui étoit Religieuſe dans le Couvent; de 200 liv. d'autre penſion viagére pour ſa tante, auſſi Religieuſe dans le Couvent, & le reſte aux Religieuſes, à perpétuité.

Cette donation avoit été acceptée en 1712. & inſinuée à Chaumont, & à Paris.

Au mois de Mars 1712. la Donatrice étoit décédée, ayant fait un Teſtament, par lequel elle avoit fait les mêmes Religieuſes ſes Légataires univerſelles, mais elles y avoient renoncé.

Il étoit intervenu Sentence, qui avoit déclaré la donation nulle, dont appel.

Me. Guyot de Cheſne, pour les Religieuſes appellantes, diſoit, que les Ordonnances qui défendent de donner, à des perſonnes étant en puiſſance d'autrui, ne s'étendoient point aux Penſionnaires étant dans les Couvents, & que c'étoit le ſentiment de Ricard, qu'il y avoit même des Arrêts ſur ce intervenus

Me. Macé, pour le ſieur Porcheron, Intimé, diſoit, 1°. que la donation avoit été paſſée au Couvent, & qu'il n'y avoit point eu d'acceptation; qu'enſuite on avoit mené la Donatrice à Chaumont pour ratifier, & qu'on rapportoit des Lettres qui juſtifioient l'impreſſion des Religieuſes.

2°. Que l'Ordonnance de 1539. la Coutume de Paris & les Arrêts établiſſoient la nullité des donations faites par perſonnes étant en la puiſſance d'autrui, à ceux qui les avoient ſous leur puiſſance, & qu'on connoiſſoit aſſez l'impreſſion des Religieuſes ſur une penſionnaire, qui leur avoit donné tout ſon bien.

M. l'Avocat Général a dit, que par l'Article 131. de l'Ordonnance de 1539. & par la Déclaration donnée ſur icelle de Henry II. en 1549. ainſi que par l'Article 276. de la Coutume de Paris, *les Mineurs & autres perſonnes étant en la puiſſance d'autrui, ne peuvent donner ou teſter directement ni indirectement au profit de leurs Tuteurs, Curateurs, Pedagogues ou autres Adminiſtrateurs, pendant le tems de leur adminiſtration.*

Que la raiſon eſt que ces perſonnes qui donnent ainſi, ſont réputées n'avoir point de liberté, & peuvent être induites à cela par ſuggeſtion.

Que ces mêmes raiſons ont été étendues aux Précepteurs, Médecins, Confeſſeurs, Monaſtéres & Ordres de Religieux.

Que Ricard y comprend les Penſionnaires *quand il y a ſoumiſſion, & non autrement; & plus encore les Novices*, parce qu'il y a du ſoupçon d'induction.

Qu'ici ce n'étoit point une Novice, mais une Penſionnaire ſeulement.

Que cette régle ceſſe quand il n'y a point de ſoupçon d'induction. Mais que l'Arrêt de Régle-

Digitized by Google

1713. ment du 4 Avril 1667. défend même de rien recevoir, ſous prétexte de Fondation, en conſidération de la réception des Novices à l'habit ou à la profeſſion.

Que par conſequent *à pari*, quand il y a du ſoupçon, cette régle doit militer.

Que dans l'eſpéce c'étoit une ſœur & une tante, qui étoient dans un Couvent, qu'il y avoit eu même outre la donation un legs univerſel en faveur d'un Couvent, & le tout contre un frere de la Teſtatrice.

Qu'à la vérité le Couvent avoit renoncé au legs, mais que c'étoit parce qu'il n'y avoit plus rien dans la ſucceſſion, & que ce n'étoit pas moins une preuve de ſéduction.

1713. Qu'ainſi il falloit, ou déclarer la donation nulle, ou la réduire.

Par ces conſidérations, Monſieur l'Avocat Général eſtima qu'il y avoit lieu de mettre l'appellation au néant, & cependant d'accorder 50 liv. de penſion viagére à la ſœur Religieuſe, autant à la tante Religieuſe, & 1000 liv. une fois payées au Couvent.

Par l'Arrêt ſuſdatté, la Cour a ſuivi les Concluſions, hors les 1000 liv. que Monſieur l'Avocat Général avoit cru pouvoir être données & adjugées au Couvent, qui lui ont été retranchées par l'Arrêt.

CHAPITRE XXIV.

Pendant que les Evêchés ſont vacants, & que la Régale y eſt ouverte, s'il vient à y vaquer des Bénéfices dépendants des Abbayes qui ſe trouvent vacantes, le Roy eſt en droit de les conférer.

C'Eſt la déciſion portée par l'Arrêt intervenu en la Grand'Chambre du Parlement, au rapport de M. l'Abbé Pucelle, le 14 Juillet 1713. qui maintient les PP. Jeſuites, Directeurs du Séminaire de Comminges, en poſſeſſion du Prieuré de Berat, dépendant de l'Abbaye de Lezat. M. Bertier, Evêque de Rieux, & en même-tems Abbé de Lezat & Prieur du Prieuré de Berat, étant mort au mois d'Octobre 1705. les Religieux de Lezat firent élection d'un Grand-Vicaire, le Siége Abbatial étant vacant.

Le 4 Novembre 1705. ce Grand-Vicaire donna des Proviſions à Frere Dominique Salinier, Religieux de l'Abbaye de Lezat, qui en prit poſſeſſion le même jour, prétendant que le droit paſſoit à ſa Communauté, pour conférer, le Siége Abbatial vacant, & que tous les droits de l'Abbaye ſe réuniſſoient pour la collation des Bénéfices à la Communauté, par la mort de leur Abbé, d'autant qu'étant ſolidaire entre l'Abbé & les Religieux il y avoit un droit d'accroiſſement, ou plutôt un droit de non décroiſſement, *jus non decreſcendi.*

Meſſire Jean de Cabreroles de Villepaſſans, Chanoine de l'Egliſe Cathédrale & Conſeiller au Parlement de Toulouſe, & M. Jean-Pierre Bailot s'en firent pourvoir en Cour de Rome. Le premier y avoit envoyé par un Courier extraordinaire; ſes Proviſions étoient du 17 Novembre 1705. L'autre avoit été pourvû le 29 du même mois. Ils en prirent en conſéquence *viſa* & poſſeſſion.

M. l'Evêque de Comminges s'en fit pourvoir en Régale le 29 du même mois de Novembre; mais ayant vraiſemblablement reconnu qu'il ſeroit plus avantageux d'en faire l'union à ſon Séminaire de Comminges, le Roi donna un ſecond Brevet en faveur du Séminaire de Comminges.

L'union en ayant été faite au Séminaire, & M. l'Evêque de Comminges étant mort, on agita la queſtion de ſçavoir ſi un Prieuré dépendant d'une Abbaye vacante venant auſſi à vacquer, & n'y ayant point d'Abbé pour conférer, l'Evêque auroit eu droit de conférer de plein droit, & ſi en ce cas le Roi ſuccédant à l'Evêque n'avoit pas le même droit que lui, entrant éminemment dans tous les droits de l'Evêque quand il y a ouverture à la Régale, & s'il n'a pas le pouvoir de conférer, *omnia omninò Beneficia*, ſuivant M. Ruzée, dans ſon Privilége 40. tels que l'Evêque les peut conférer.

On ſoutenoit de la part des Pourvus en Cour de Rome, que ſi la Régale *tota præjudicatis conſtat*, ne s'en étant jamais préſenté de pareille, c'étoit une extention que l'on vouloit y donner. Qu'il ne s'agiſſoit pas ici de reſtraindre la Régale, mais de l'établir ſur les Prieurés; qu'il s'agiſſoit enfin de ſçavoir ſi l'Evêque ayant une Juriſdiction ſpirituelle, le Roi entroit dans ces droits par dévolution.

Que quand on pourroit autoriſer cette prétention, il s'agiſſoit d'un Bénéfice de l'Ordre de Cluny, qui avoit des Priviléges & des Exemptions; que ce Prieuré étoit *in Diœceſi*, & non *de Diœceſi*, qu'il étoit bien dans le territoire du du Diocéſe de Rieux, mais indépendant du Diocèſe de Rieux; que l'Ordre de Cluny avoit des Priviléges, que ſes Bénéfices étoient exempts de la Juriſdiction ordinaire. Que la prévention ne devoit pas être moins favorable quand le Prélat eſt mort, que quand il eſt vivant, & que par conſéquent les Proviſions ne trouvoient aucun obſtacle dans la Régale.

On diſoit pour le Régaliſte, que le principe qui donne le Droit commun & univerſel aux Evêques dans leurs Diocéſes d'en conférer les Bénéfices, c'eſt qu'il n'y a point d'érection d'Egliſe, que ce ne ſoit par l'autorité du Roi; qu'ainſi c'eſt à lui d'y pourvoir de Miniſtres ſuffiſans, & en tel nombre qu'il le juge à propos. Que les autres Collateurs n'y viennent donc que par la conceſſion des Evêques, par privilége ou preſcription, & que par conſéquent tous les cas dans leſquels il n'y a ni Titre, ni Privilége, ni Poſſeſſion contraire, ſe réduiſent ſous le Droit commun; que ſi on ne prouve point par titres, ou poſſeſſion le droit être acquis à une Communauté, ou à un Collateur inférieur, il faut conclure en faveur du Droit commun & de l'Evêque, & par conſéquent pour le Droit de Régale, le Roi exerçant les droits de l'Evêque.

Les moyens reſpectifs ſont plus détaillés au Traité de la Régale, qui fait le 4e Volume des moyens Canoniques, pour acquérir & conſerver les Bénéfices, par Me Michel du Perray.

confirmatives dudit Edeuit d'octobre, en faveur desdits Habitans de Berlette, & Seigneurie d'icelle du Comte exposé, aussi demandé que le Procureur Général du Roi en la Cour, pour le Roi, comme Seigneur de Berlette, & Seigneur d'Aire, fussent ouïs.

Le Maître Berlette tenoit encore un cinquiéme par Requête du 4. May 1712. à ce qu'en déboutant lesdites Habitans de Commission de la Justice, Police, & Gouvernement de ladite Ville, Châtellenie d'Aire, ensemble toutes ses Requêtes, Lettres, &c. il leur fût fait défenses de plus à l'avenir troubler ledit Maître Berlette, ni ses Officiers en l'exercice de ladite Justice, & Police, & condamner les Habitans de la Seigneurie Salaire de la Négligence & aux dépens, tant de la Cause principale, que de l'Opposition à l'Arrêt de Réception en la Cour, & Requête.

Par Arrêt de la Cour, rendu, sur les demandes, & Requêtes ci-dessus, en faveur du Procureur Général du Roi demandeur, & défendeur en droit & joint, & Maître Berlette, & Habitans de la Seigneurie de Berlette, défendeurs en droit & joint, & demandeurs de la Cour, & du Procureur Général du Roi, & Seigneurie d'Aire, & de l'Intimation sur la Requête du Maître Berlette, & de l'Intimation sur la requête des Habitans de la Seigneurie de Berlette, & Seigneurie contre ce contenus, & l'Avis de Monsieur Pierre Pollet, Conseiller en la Cour, commis par Arrêt de Soit montré, rendu le 28 Juin, pour, rendre le tout mûr & Cause, ouï le Rapport de Monsieur Jean Baptiste Pollet, Conseiller en la Cour, commis pour le Rapport, & tout ce qui a été mis, & produit par les Parties, & Procureurs, & ouï le Procureur Général du Roi, en ses Conclusions, & tout considéré.

Dit a été, que la Cour a mis, & met les appellations, & ce dont a été appellé au néant, émendant, & faisant droit sur les demandes, & Requêtes ci-dessus, a déclaré, & déclare le Comte de Berlette, Seigneur de Berlette, & Seigneur d'Aire, & le Procureur Général du Roi en la Cour, pour le Roi, Seigneur d'Aire, bien fondés en leurs demandes, & Requêtes ci-dessus, & en conséquence a déclaré, & déclare ledit Comte de Berlette, Seigneur de Berlette, & Seigneur d'Aire, & le Procureur Général du Roi en la Cour, pour le Roi, Seigneur d'Aire, bien fondés en la Commission de la Justice, Police, & Gouvernement de ladite Ville, Châtellenie d'Aire, & Seigneurie de Berlette, & a maintenu, & gardé, maintient, & garde ledit Comte de Berlette, Seigneur de Berlette, & Seigneur d'Aire, & le Procureur Général du Roi en la Cour, pour le Roi, Seigneur d'Aire, en la possession, & jouissance de ladite Commission de la Justice, Police, & Gouvernement de ladite Ville, Châtellenie d'Aire, & Seigneurie de Berlette, & a fait, & fait défenses à ladite Communauté des Habitans de la Seigneurie de Berlette, & à tous autres de troubler, & les Comte de Berlette, Seigneur de Berlette, & Seigneur d'Aire, & le Procureur Général du Roi en la Cour, pour le Roi, Seigneur d'Aire, en la possession, & jouissance de ladite Commission de la Justice, Police, & Gouvernement de ladite Ville, Châtellenie d'Aire, & Seigneurie de Berlette, & a fait, & fait défenses à ladite Communauté des Habitans de la Seigneurie de Berlette, & à tous autres de troubler, & empêcher ledit Comte de Berlette, Seigneur de Berlette, & Seigneur d'Aire, & le Procureur Général du Roi en la Cour, pour le Roi, Seigneur d'Aire, en la possession, & jouissance de ladite Commission de la Justice, Police, & Gouvernement de ladite Ville, Châtellenie d'Aire, & Seigneurie de Berlette, & a condamné, & condamne ladite Communauté des Habitans de la Seigneurie de Berlette, & Seigneurie aux dépens de la Cause principale, & de l'Instance sur la Requête du Maître Berlette, & de l'Instance sur la requête des Habitans de la Seigneurie de Berlette, & Seigneurie contre ce contenus, & l'Arrêt de Réception en la Cour, & Requête, & ordonné que la Cause, & Instance sur la Requête du Maître Berlette, & celle

1713. confirmatives dudit Decret d'union ; en conſéquence déclare leſdits de Cabrerolles de Villepaſſans, Bailot & Salinier non recevables en leurs demandes afin de pleine maintenue & autres fins & concluſions, même ledit de Cabrerolles de Villepaſſans en ſes appellations Comme d'abus ; & ayant égard aux Concluſions du Procureur Général du Roi, ordonne que les fruits & revenus échûs depuis la vacance dudit Prieuré de Berat, juſqu'au jour du Décret d'union, ſeront employés en fonds au profit dudit Séminaire, en préſence du Subſtitut dudit Procureur Général du Roi, au Siége Royal ordinaire du lieu, ſur iceux préalablement pris la ſomme qui ſera trouvée néceſſaire pour les réparations, ſi aucunes y a à faire ès lieux dépendants dudit Prieuré & pour les ornemens de l'Egliſe, & ce par l'avis de l'Evêque Diocéſain ; à payer & vuider ſes mains, ſera le Séqueſtre nommé, en exécution de l'Arrêt de la Cour, contraint comme dépoſitaire ; quoi faiſant déchargé ; condamne ledit de Cabrerolles de Villepaſſans en l'amende & leſdits de Salinier, Bailot & de Cabrerolles de Villepaſſans aux dépens envers les Supérieurs & Directeurs dudit Séminaire, les autres compenſés. Si mandons au premier notre Huiſſier ſur ce requis, mettre le préſent Arrêt à exécution, de ce faire te donnons pouvoir. Donné en Parlement le 14 Juillet 1713, & de notre Regne le 71. Collationné par la Chambre, *Signé*, LORNE. 1713.

V. infrà 24. Septembre 1718, où l'union d'un Prieuré-Cure à un Collége, eſt déclarée abuſive.

CHAPITRE XXV.

Un Aſſocié ne peut engager les autres Aſſociés par des pactions & autres Actes faits peu de tems avant ſa banqueroute ouverte.

LE 18 Juillet 1713, en la Grand' Chambre, au rapport de Monſieur de Creil, eſt intervenu Arrêt, qui a décidé ſuivant la Propoſition ci-deſſus, en confirmant une Sentence du Siége de l'Amirauté du Palais.

Sommaire du fait expoſé par les Sieurs le Maſſon & Conſorts, Intimés

Le 20 Mars 1710. il y eut un Acte de Société entre les Sieurs le Maſſon, Olive & autres, & le nommé la Joue, pour l'Armement & Cargaiſon d'un Vaiſſeau, nommé l'*Afriquain*.

La Joue fut chargé de la conduite & des Effets du Vaiſſeau, qui fit voile en Canada, à Quebec.

Cet Aſſocié la Joue, étoit Conducteur & Dépoſitaire de cinquante mille livres d'Effets de la Compagnie : il avoit trouvé le moyen de paſſer des Marchandiſes pour ſon compte ; s'il n'avoit point trahi la Compagnie, on ne ſe ſeroit pas plaint du gain particulier qu'il vouloit faire.

Cet Aſſocié infidéle vendit les Marchandiſes de la Compagnie à Quebec ; il prit des Lettres de Change payables à ſon ordre ; il chargea le Vaiſſeau de Marchandiſes de Pelleterie & autres, pour différens Particuliers ; il tira pareillement des Lettres de Change pour le Fret de ces Marchandiſes, & il revint en France au mois de Janvier 1711. Les Aſſociés lui demandérent un Compte, il temporiſa juſqu'au mois de Mars ; il eſſaya de négocier les Lettres de Change ; il s'aboucha avec Antoine Paſcault, Marchand à la Rochelle, qui lui facilita le Commerce des Lettres de Change. Dès qu'il eut pris ſes meſures, & qu'il vit que ſes Aſſociés le preſſoient, il les menaça de s'enfuir ; il y a des Lettres reconnues qui prouvent ce fait.

On envoya le Sieur Olive, l'un des Aſſociés, avec une Procuration pour lui faire rendre compte ; la Procuration lui fut ſignifiée le 28 Février 1711 ; il s'abſenta au mois de Mars ; il y eut des plaintes, des Procès verbaux de perquiſition, & un Procès inſtruit dans les formes à l'Amirauté, de la part des Sieurs le Maſſon, Olive & autres Aſſociés.

Le lieu de la Retraite de la Joue n'étoit inconnu qu'à ſes Aſſociés ; il avoit des Confidens qui négocioient les Lettres qu'il avoit rapportées de Quebec. Et avant ſa Banqueroute ouverte, il avoit pris ſoin de s'accommoder avec les Marchands qui avoient chargé des Marchandiſes ſur le Vaiſſeau l'*Afriquain*, dont il étoit le Conducteur.

Antoine Paſcault, d'un côté, négocioit les Lettres de Change ; il lui faiſoit tenir de l'argent dans le lieu de ſa Retraite ; il y en a une preuve complette dans une Inſtance, qui eſt actuellement pendante au Rapport de Monſieur l'Abbé Pucelle.

D'un autre côté, les autres Marchands qui vouloient avoir bon marché du Fret, lui donnoient quelques piſtoles ; & à la vûe d'un profit certain, qui lui étoit perſonnel, il ſignoit tels Actes qu'on lui demandoit.

Guillaume Gaillard avoit des Marchandiſes de Pelleterie à recevoir ; il prétendit qu'il y en avoit quelques-unes endommagées ; il y avoit un Procès Verbal du 12 Novembre 1710, par lequel il étoit prouvé que le Vaiſſeau avoit ſouffert une tourmente de trente ſix heures, aux accords du grand Banc, du côté de Quebec, & que malgré toute la manœuvre & les précautions les plus ſages, le Vaiſſeau avoit été rompu, & que l'eau avoit pénétré les Ponts, & inondé juſqu'à la Sainte-Barbe & fonds de cale ; enſorte que les Armateurs ne pouvoient être tenus du dommage arrivé aux Marchandiſes, l'Ordonnance de la Marine exceptant les Avaries ſimples.

Si la Joue n'avoit pas eu deſſein de tromper ſes Aſſociés, & de s'enrichir à leurs dépens, il auroit fait voir le Procès verbal de tourmente du 12 Novembre 1710, mais il vouloit ruiner totalement ſes Aſſociés : ſa Banqueroute étoit prête à éclore ; c'étoit au mois de Mars 1711 : on lui donna de l'argent ; il conſentit à une viſite des Marchandiſes le 4 Mars : il fit plus ; il conſentit que la ſomme à laquelle les Experts avoient eſtimé les Avaries fût payée au Sieur Gaillard. Ce Conſentement eſt du 5 Mars ; il faiſoit tout ce manége à l'inſçu de ſes Aſſociés qu'il trompoit, & qu'il vouloit frauder.

Les Sieurs le Maſſon, Olive & autres Armateurs, n'eurent connoiſſance de toutes ces ſupercheries, que depuis la Banqueroute ouverte de la Joue, leur infidéle Aſſocié. On rendit une Sentence par défaut contre eux, en l'Amirauté

Digitized by Google

1713. de la Rochelle le 11 Juillet 1711, par laquelle on les faiſoit condamner conjointement avec la Joue, de payer au Sieur Gaillard différentes ſommes pour Avaries ſimples, dont des Armateurs ne ſont point tenus. Cette Sentence fondée ſur le conſentement de la Joue, & ſur les reconnoiſſances par lui données, ſous prétexte qu'étant Aſſocié & autoriſé par ſa Compagnie, tous les Actes qu'il avoit ſignés, & tous les Conſentemens qu'il avoit donnés, engageoient & obligeoient les autres Aſſociés.

Il y eut Appel en l'Amirauté du Palais, où la Sentence par défaut de l'Amirauté de la Rochelle fut infirmée, ſur le fondement de ce que tous les Actes conſentis par la Joue, avoient été paſſés dans le tems voiſin de ſa Banqueroute.

Le Sieur Gaillard ayant interjetté Appel de cette Sentence, il y eut appointement au Conſeil le 11 Avril 1713; & l'inſtance fut diſtribuée à Monſieur de Creil. Me Jean-François Borderel, Avocat, écrivoit pour les Armateurs du Vaiſſeau l'*Afriquain*: il faiſoit voir que tous les Conſentemens donnés par la Joue, étoient des Actes frauduleux, faits à la veille de la Banqueroute les 4 & 5 Mars 1711: Actes condamnés par l'Ordonnance & par la Déclaration du Roi, du mois de Novembre 1702, qui déclare nuls tous Actes faits avec les Banqueroutiers, ſi ces Actes ne ſont autentiques, & s'il n'y a au moins dix jours d'intervale entre les Actes & la Banqueroute ouverte.

Il faiſoit voir auſſi que les Marchandiſes avoient été déchargées à la Rochelle avant le 24 Janvier 1711; que la délivrance en avoit été faite dans le même mois au Sieur Gaillard, qui n'avoit fait aucunes proteſtations, & que par conſéquent tous les Conſentemens donnés par la Joue, cinq ſemaines après la délivrance des Marchandiſes, & peu de jours avant ſa Banqueroute ouverte, ne pouvoient engager les Aſſociés: c'eſt ſur ces moyens que la Cour a confirmé la Sentence de l'Amirauté du Palais.

Voici la teneur de cet Arrêt.

EXTRAIT DES REGISTRES du Parlement.

LOuis par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, &c. Faiſons ſçavoir qu'entre Guillaume Gaillard, Conſeiller au Conſeil Souverain de Quebec, Appellant d'une Sentence rendue au Siége Général de l'Amirauté du Palais, du 20 Février 1713, d'une part, & Gilles le Maſſon, François Raymond, Edme Fourier & Jean Olive, Armateur du Vaiſſeau l'*Afriquain*, Intimés, d'autre part; & entre leſdits le Maſſon, Raymond, Fourier & Olive, Demandeurs en Requête des 14 & 15 Juillet, préſent mois & an, d'une part; ledit Gaillard, Défendeur, d'autre part. Vû par la Cour la Sentence dont eſt appel, dudit jour 20 Février dernier, rendue entre leſdites Parties, par laquelle leſdits le Maſſon & Conſors auroient été reçus oppoſans à la Sentence par défaut, du 2 Décembre précédent, & au principal a été dit qu'il a été mal jugé, bien appellé; émandant leſdits le Maſſon & Conſors auroient été déchargés des Condamnations portées par ladite Sentence dont étoit appel, & ledit Gaillard condamné aux dépens, tant des Cauſes principales que d'Appel. Arrêt du 11 Avril 1713. d'appointé au Conſeil. Cauſes d'Appel dudit Gaillard, du 25 dudit mois. Productions des Parties. Contredits dudit le Maſſon & Conſors du 13 Juin, ſervans de réponſes à Cauſes d'Appel. Salvations dudit Gaillard du 12 Juillet, ſervans de contredits contre la Production deſdits le Maſſon & Conſors. Production nouvelle deſdits le Maſſon & Conſors, par Requête du 14 Juillet préſent mois, contenant Demande à ce qu'Acte leur fût donné de ce qu'ils articuloient & mettoient en fait, que le Vaiſſeau l'*Afriquain* a été déchargé avant le 24 Janvier 1711, & qu'il étoit parti & ſorty des Rades de la Rochelle, pour aller au Port de Rochefort, comme appartenant au Roi, le 25 dudit mois de Janvier; & en cas de déni par ledit Gaillard, il leur fût permis d'en faire preuve, tant par titres que témoins, dans le tems de l'Ordonnance, pardevant tels Juges qu'il plairoit à la Cour de nommer, autres que les Juges de l'Amirauté de la Rochelle, ſauf audit ſieur Gaillard de faire preuve au contraire dans le même tems, pour l'Enquête faite & rapportée être ordonné ce que de raiſon; & au ſurplus leurs Concluſions leur fuſſent adjujées avec dépens; au bas de laquelle Requête eſt l'Ordonnance de ladite Cour, qui reçoit ladite Production nouvelle, & ſur la Demande, appointe les Parties en droit & joint, & donne Acte de l'emploi porté par ladite Requête pour Ecritures & Production. Sommation dudit jour, de contredire, défendre & produire. Contredits dudit Gaillard, du 15 dudit mois de Juillet. Autre production nouvelle deſdits le Maſſon & Conſorts du 15 dudit mois de Juillet ſignifiée le 17, contenant auſſi Demande à ce qu'Acte leur fût donné de ce qu'ils articuloient & mettoient en fait. 1°. Que la délivrance des Marchandiſes dudit Gaillard avoit été faite dans le mois de Janvier. 2°. Que le Procès verbal de Tempête fait en Mer, avoit été dépoſé par les Officiers du Vaiſſeau l'*Afriquain* au Greffe de la Rochelle, ſitôt l'arrivée dudit Vaiſſeau, & avant qu'il ait été commencé à décharger; & en cas de déni deſdits faits par ledit Gaillard, il leur fût permis d'en faire preuve, tant par titres que témoins, dans le tems de l'Ordonnance, pardevant le plus prochain Juge Royal des lieux, autres que les Juges de l'Amirauté de la Rochelle, ſauf audit Gaillard à faire preuve au contraire, ſi bon lui ſembloit, dans le même tems, pour le tout fait & rapporté être ordonné ce que de raiſon, & ledit Gaillard condamné aux dépens, au bas de laquelle Requête, employée pour Ecritures & Production ſur la Demande y contenue, eſt l'Ordonnance de ladite Cour qui la régle & joint, & donne Acte dudit emploi. Sommation de défendre, produire & contredire par ledit Gaillard, du même jour. Autre Production nouvelle deſdits le Maſſon & Conſors, par Requête du 17 dudit mois de Juillet. Requête dudit Gaillard, dudit jour, employée pour Défenſes, Ecritures, Productions & Contredits; celles deſdits le Maſſon & Conſors de réponſes, du 18. Tout joint & conſidéré: LA COUR a mis & met l'appellation au néant, ordonne que la Sentence dont eſt appel ſortira ſon plein & entier effet, condamne ledit Gaillard en l'amande ordinaire de 12 liv. & en tous les dépens des Cauſes d'Appel, & Demandes en conſéquence ſur les Requêtes dudit le Maſſon, des 14 & 15 Juillet préſent mois, a mis & met les Parties hors de Cour: Si mandons au premier Huiſſier de notre Cour de Parlement, ou autre notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, mettre le préſent Arrêt à exécution ſelon ſa forme & teneur, & faire tous Actes & Exploits ſur ce requis & néceſſaires; de ce faire te donnons pouvoir. DONNÉ en Parlement le dix-huitiéme Juillet, l'an de grace mil ſept cens treize, & de notre Regne le ſoixante-onziéme. Par la Chambre. Collationné.

Signé, GUYHOU. Avec paraphe.

1713.

CHAPITRE

Digitized by Google

1713. 1713.

CHAPITRE XXVI.

ARREST NOTABLE DE LA COUR DE PARLEMENT, Rendu contre les Uſuriers.

Du vingt-deuxiéme Juillet 1713.

Cet Arrêt juge 1°. Que l'Uſure ne ſe preſcrit point, & que des intérêts uſuraires payés volontairement pendant quarante années, doivent être reſtitués condictione indebiti, *& imputés ſur le principal. 2°. Que ceux qui ont prêté leurs deniers pour l'acquiſition d'un héritage, ne peuvent jouir du privilége accordé aux Bailleurs de Fonds, ni ſtipuler dans une Obligation les intérêts de la ſomme par eux prêtée.*

SOMMAIRE DU FAIT SUR LEQUEL EST INTERVENU CET ARREST.

LE 10 Mai 1661, Jacques & Jean Jacquelot pere & ayeul du ſieur Jacquelot de Chantemerle, ſe ſont rendus adjudicataires de la Terre de Contreſoux moyennant 27110 liv.

Le 25 Juin 1661, ils ont conſigné le prix de leur adjudication, partie en argent, partie en papier.

Le 6. Juillet 1661. il y a eu une Sentence d'ordre, par laquelle Claude Perrin qui étoit un Créancier, a été colloqué pour 625 liv. ſçavoir 400 liv. pour le principal d'une rente conſtituée dès le 3 Octobre 1625, & hipotéquée ſur la Terre de Contreſoux, & 225 liv. pour les arrérages échûs.

Claude Perrin pouvoit recevoir ſa collocation au Bureau des Conſignations, il aima mieux prendre une obligation des ſieurs Jacquelot le 15 Novembre 1661, de la ſomme entiere de 625 liv. payable à volonté, & ſans aliénation, avec ſtipulation néanmoins que les ſieurs Jacquelot adjudicataires lui payeroient les intérêts juſqu'à l'actuel payement.

Les ſieurs Jacquelot ont payé volontairement ces intérêts, ſans reclamation, pendant quarante années, tant au ſieur Perrin, qu'à Gilbert Bourgeois & Suzanne Gouffreteau auſquels cette obligation a été tranſportée par Acte du 4 Août 1666.

Le 2 May 1710, Suzanne Gouffreteau, tant en ſon nom, que comme Tutrice de ſes enfans, a fait aſſigner en la Sénéchauſſée de Bourbonnois à Moulins Joſeph Jacquelot Sieur de Chantemerle, en qualité d'héritier des débiteurs originaires du contenu en l'obligation du 15 Novembre 1661, pour la voir déclarer exécutoire, & être en conſéquence condamnés de payer les 625 liv. y contenus, & les intérêts échus & à écheoir.

Le ſieur de Chantemerle s'eſt défendu en oppoſant le vice de la ſtipulation d'intérêts, il a ſoutenu que non-ſeulement l'obligation a été acquitée par les différens payemens faits par ſes auteurs, mais qu'on devoit lui reſtituer ce qui avoit été ſur-payé.

La veuve & héritiers Bourgeois ont dénoncé ces défenſes à M. Pierre Perrin Conſeiller en la Sénéchauſſée de Bourbonnois leur cédant, l'affaire a été appointée, & par Sentence du 14 Mars 1712, les Juges de la Sénéchauſſée de Bourbonnois ont décidé que les intérêts étoient légitimes, & ſur la demande en garantie des ſieurs Bourgeois contre le ſieur Perrin, les Parties ont été miſes hors de Cour.

Le ſieur de Chantemerle a interjetté appel de cette Sentence, le Procés a été diſtribué à M. Simonnet Conſeiller en la ſeconde Chambre des Enquêtes.

M. Jean-François Borderel Avocat, qui écrivoit pour le ſieur de Chantemerle, ſoutenoit que la Sentence de la Sénéchauſſée de Bourbonnois péchoit contre tout ce qu'il y a de principes les plus certains dans la Juriſprudence. Il s'expliquoit de la maniere ſuivante.

Les Ordonnances des Rois fondées ſur les préceptes de l'Ecriture, ont réformé les anciens abus qui tiroient leur principe du Paganiſme : Nous n'obſervons point en France la diſpoſition du Droit Romain, par laquelle, *uſura ex conventione pactis ſoluta repeti non poſſunt.*

Le Roi Saint Louis a été un des premiers qui a défendu l'uſure & les ſtipulations d'intérêts. Il a fait publier une Ordonnance en 1254, par laquelle il a non-ſeulement défendu aux Chrétiens d'éxercer aucunes uſures, mais il a encore étendu la prohibition en la perſonne des Juifs, quoique ſéparés de notre Communion, afin d'extirper de ſon Royaume un crime qui eſt appellé dans l'Exode *fœnus execrabile, & inter peccata in cælum clamantia.*

Par une infinité d'Arrêts qui ſont rapportés par Mr Louet & ſon Commentateur, Let. I. Som. 8. n. 6. il a été jugé que toute ſomme prêtée par obligation & non aliénée, ne peut produire d'intérêts qu'après que le débiteur a été contumacé, & qu'il y a eu Sentence de condamnation.

Par un Arrêt tout récent du 7 Juillet 1707, rendu en forme de Réglement, la Cour a déclaré uſuraires les intérêts d'une obligation paſſée en forme de Sentence, du conſentement des Parties, *ſans exploit précédent.*

Les pactions uſuraires ſont ſi odieuſes, qu'elles ne ſont pas même tolerées pour les derniers pupillaires prêtés par les Tuteurs ſans aliénation. Il y a deux Arrêts qui ont reprouvé ces pactions ; l'un

1713. du 28. Août 1696, rapporté dans le cinquiéme Tome du Journal des Audiences, Livre 12 Chap. 23 & le second du 20 Janvier 1711, rendu sur les Conclusions de M. l'Avocat Général de Lamoignon.

Dans l'espéce particuliere, il n'y a point eu d'aliénation de deniers, le payement étoit exigible, *ad nutum*; il n'y a point eu de demande en Justice, point de Sentence de condamnation, & par conséquent on n'a pû éxiger des intérêts.

De la part des Sieurs Bourgeois Intimés, l'on disoit pour réponses aux Griefs, que l'Obligation du 15 Novembre 1661, tiroit son principe du Contrat de constitution du 3. Octobre 1625, qui produisoit des intérêts légitimes, que les deniers contenus dans cet ancien Contrat avoient été prêtés aux Propriétaires de la Terre de Contresoux, que cette Terre produisant des fruits, les deniers prêtés devoient produire des intérêts; que les sieurs Jacquelot en passant l'Obligation du 15 Novembre 1661, ont gardé les memes deniers, dont ils ont tiré avantage, puisqu'ils en ont d'autant moins consigné; qu'il falloit donc considérer cette Obligation comme un prêt fait pour servir à l'acquisition de la Terre; qu'il falloit regarder le sieur Perrin Créancier comme le bailleur du fond, puisque ses deniers sont restés entre les mains des sieurs Jacquelot acquéreurs de la Terre, & que les sieurs Jacquelot ayant perçu les fruits de cette Terre, il n'y a point d'usure dans la stipulation d'intérêts.

Les sieurs Bourgeois ajoûtoient qu'il y avoit fin de non-recevoir dans la demande en imputation d'intérêts sur le principal, parce que ces intérêts avoient été payés volontairement depuis 1661, jusques & compris 1702, & qu'ainsi l'on n'étoit plus recevable à combattre un titre approuvé & reconnu pendant plus de quarante années.

L'on répondoit à ces objections de la part du sieur de Chantemerle; 1°. Que l'ancien Contrat de 1625, avoit cessé de subsister aussi-tôt l'adjudication de la Terre de Contresoux du 10 May 1661, & la Sentence d'ordre du 6 Juillet, que le fort principal du Contrat de 1625, étoit devenu exigible & mobilier, que la somme contenue dans l'Obligation étoit différente de celle portée par le Contrat, l'Obligation étant de 625 liv. au lieu que le fort principal du Contrat n'étoit que de 400 l. en sorte que l'Obligation étoit un Acte nouveau qui avoit été fait de l'extinction du premier Contrat, *leg. 1. ff. de novat.* 2°. Que Claude Perrin au profit duquel l'Obligation avoit été faite, n'étoit point bailleur du fonds, qu'il avoit une simple hypotéque sur ce fonds: hypotéque qu'il s'étoit réservé par l'Obligation, qu'on ne lui avoit point contestée, mais qu'on n'a jamais oui dire que les Créanciers d'une Partie saisie, ni même ceux qui ont prêté leurs deniers pour l'acquisition d'un héritage, puissent jouir du privilége accordé aux bailleurs de fonds, & stipuler les intérêts d'une somme non aliénée, suivant ce qui a été jugé par Arrêt du 25 Février 1605, rapporté par Brodeau sur M. Loüet, lett. I. Som. 8. dans une espéce beaucoup plus favorable que celle du sieur Perrin: car dans l'espéce de cet Arrêt, le fait étoit constant que les deniers prêtés par le Créancier avoient été employés sur le champ par le débiteur en achat d'un héritage; au lieu que dans l'obligation faite au profit du sieur Perrin, il n'est point dit que les 625 liv. eussent été donnés aux sieurs Jacquelot pour leur servir à remplir le vuide de leur collignation. Ils étoient adjudicataires d'une Terre chargée de dettes; ils avoient composé avec les Créanciers, ils s'étoient fait céder leurs droits: ils avoient éteint par-là les créances & avoient eux-mêmes devenus débiteurs, non pas d'une rente constituée, puisqu'elle avoit été amortie avant l'obligation, mais d'une somme mobiliaire exigible *ad nutum*, de laquelle il n'étoit pas dû d'intérêts. 3°. Enfin que le payement qui avoit été fait de ces intérêts pendant plus de 40 années, ne pouvoit faire valider une stipulation nulle & prohibée par les Ordonnances, parce que l'usure ne se prescrit point; que les différens payemens qui avoient été faits devoient s'imputer sur le principal, & que le surplus devoit être restitué au sieur Jacquelot, *condictione indebiti*, suivant ce qui avoit été jugé nouvellement par l'Arrêt en forme de Réglement du 7 Juillet 1707, au profit du sieur Rohault Doyen de la Nation de Picardie, contre le sieur du Croquet Conseiller au Présidial d'Amiens, quoique l'obligation contre laquelle le sieur Rohault reclamoit, fût du 29 Octobre 1647, & qu'elle eût été approuvée & reconnue par différens Actes subséquens; & que la même chose avoit encore été jugée par Arrêt rendu en la Grand' Chambre sur les Conclusions de Monsieur l'Avocat Général de Lamoignon le 20 Janvier 1711. Suprà. p. 2.

Monsieur SIMONNET, *Rapporteur.*

Voici la teneur de l'Arrêt intervenu sur cette contestation.

EXTRAIT DES REGISTRES du Parlement du 22 Juillet 1713.

LOuis par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: Au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis; SALUT, Sçavoir faisons, que comme de la Sentence donnée par notre Sénéchal de Bourbonnois ou son Lieutenant Général à Moulins le quatorze Mars 1712, entre Suzanne Gauffreteau, veuve & commune de Gilbert Bourgeois, tant pour elle que pour ses enfans héritiers de leur pere, Demanderesse aux fins de l'Exploit du deux May 1710, à ce que les Contrat & Obligation des trois Octobre 1625, & quinze Novembre 1661, & autres Actes fussent déclarés exécutoires contre Joseph Jacquelot, comme héritier de ses pere & mere, ayeul & bisayeul, & ce faisant, qu'il fût condamné de payer à ladite Gauffreteau la somme de six cens vingt-cinq livres de principal, remplir les intérêts de ce qui se trouveroit dû, en deniers ou quittances, d'une part, & ledit Joseph Jacquelot Seigneur de Chantemerle, Défendeur d'autre: & entre Claude & Jean-François Bourgeois, héritiers dudit défunt Bourgeois, Demandeurs en reprise d'Instance au lieu de ladite Gauffreteau leur mere, suivant leur Requête signifiée le vingt-neuf Novembre 1710, d'une part, & ledit Jacquelot, Défendeur d'autre; & entre lesdits Bourgeois Demandeurs en recours suivant la Requête & Exploit du 16 Mars 1711, à ce que Pierre Perrin, notre Conseiller en la Sénéchaussée de Bourbonnois & Siége Présidial de Moulins, fût condamné à reprendre la cession par lui faite de ladite obligation: ce faisant, qu'il fût condamné au payement de la somme principale de six cens vingt-cinq livres, & des intérêts qui s'en trouveroient dûs auſdits Bourgeois, & les faire acquiter de la demande contre eux formée en restitution des sommes contenues aux écritures dudit Jacquelot, aux fins de sa demande, & aux dépens d'une part, & ledit Pierre Perrin, d'autre part. *Par laquelle Sentence* dudit jour 14 Mars 1712, sur productions respectives desdites Parties, l'obligation du 15 Novembre 1661, a été déclarée exécutoire contre ledit Jacquelot, comme elle

Digitized by Google

1713. étoit contre ſes pere, ayeul & biſayeul : ce faiſant, condamné à payer la ſomme de ſix cens vingt-cinq livres contenue en icelle, à remplir les intérêts qui en étoient échus, & ceux qui écheroient, juſqu'au payement du principal, en deniers ou quittances, avec dépens. Faiſant droit ſur la demande deſdits Bourgeois & Conſors, contre ledit Perrin, leſdits Bourgeois auroient été déclarés non-recevables en leurs demandes avec dépens, deſquels néanmoins il ſeroit acquitté avec dépens par ledit Jacquelot. *Eût été appellé* en notredite Cour de Parlement, en laquelle le Procès par écrit auroit été conclu & reçu pour juger en la maniere accoûtumée par Arrêts des 31 May 1712, & 8 Février 1713. Le premier, entre ledit Joſeph Jacquelot ſieur de Chantemerle, appellant de ladite Sentence, d'une part, & leſdits Claude & Jean-François Bourgeois, Intimés d'autre part. Le ſecond & dernier, entre leſdits Bourgeois, appellans de la même Sentence, d'une part, & ledit Perrin, Intimé d'autre. Si bien ou mal, &c. *Griefs fournis par ledit Jacquelot* le 21 Novembre 1712, par leſquels il auroit conclu, à ce qu'il plût à notredite Cour mettre l'appellation & ce dont avoit été appellé au néant : émandant, le décharger des condamnations prononcées par ladite Sentence : & faiſant droit ſur ſa demande incidente portée par ſes écritures du 18 Décembre 1711, ordonner que les intérêts uſuraires qui avoient été indûement exigés de ſes Auteurs, ſeroient imputés ſur la ſomme principale contenue dans l'obligation du 15 Novembre 1661, laquelle obligation ſeroit déclarée ſolute & acquitée, & comme telle rendue audit Jacquelot, ſauf & ſans préjudice de ſon action pour la répétition de ce qui avoit été payé au par-deſſus de la ſomme contenue en ladite obligation, & condamner leſdits Bourgeois en tous les dépens, tant des cauſes principales que d'appel. Réponſes deſdits Bourgeois du 30 Janvier 1713, par leſquelles ils auroient conclu, à ce que l'appellation fut miſe au néant avec amende & dépens, ſans préjudice de leur appel de la même Sentence. Salvations dudit Jacquelot du 5 May 1713, Griefs fournis par leſdits Bourgeois le 16 Février audit an, ſuivant l'Arrêt du 8 dudit mois, à ce que l'appellation & ce fut miſe au néant, en ce que par ladite Sentence ſur leur demande en ſommation, ils auroient été déclarés non-recevables : émendant, où ladite Sentence ſeroit infirmée au chef qui avoit condamné ledit Jacquelot à leur payer la ſomme ſix cens vingt-cinq livres, intérêts & depens, condamner ledit Perrin, en conſéquence de la clauſe de garantie, fournir & faire valoir dans l'Acte du 4 Août 1666, à leur rendre & reſtituer ladite ſomme de ſix cens vingt-cinq livres, & intérêts, juſqu'au payement, en deniers ou quittances valables, & le condamner en tous les dépens, tant des cauſes principales que d'appel, même en ceux par eux faits contre ledit Jacquelot, &c. Réponſes dudit Perrin du 30 May 1713, aux ſuſdits Griefs, contenant leurs concluſions, à ce qu'il plût à la Cour mettre l'appellation au néant, &c. Production nouvelle deſdits Bourgeois, par Requête du 29 Mars 1713. Contredits dudit Jacquelot du 5 May. Salvations deſdits Bourgeois du 30 Juin. Production nouvelle dudit Jacquelot, par Requête du premier Juin 1713. Requête & Ecritures deſdits Bourgeois des 26 & 30 Juin 1713, employées pour contredits & additions contre ladite production nouvelle. Inſtance entre leſdits Bourgeois, Demandeurs aux fins de la Commiſſion & Exploit des neuf & quinze Avril 1712, d'une part, & ledit Perrin Défendeur d'autre. Ladite Commiſſion aux fins de faire aſſigner ledit Perrin, pour voir déclarer commun avec lui l'Arrêt qui interviendroit ſur l'appel interjetté par ledit Jacquelot : ce faiſant, qu'il fût condamné de prendre leur fait & cauſe, & faire confirmer ladite Sentence, ſinon qu'ils prendroient telles autres concluſions qu'ils aviſeroient, & que ledit Perrin fut condamné aux dépens. Ledit Exploit dudit jour quinze Avril 1712, contenant l'aſſignation donnée audit Perrin en conſéquence de ladite Commiſſion. Défenſes fournies contre ladite demande par ledit Perrin le 3 Juin 1712. Arrêt du 17 Décembre 1712, par lequel ſur leſdites demandes & défenſes, les Parties auroient été appointées en droit & joint au Procès, diſtribué à M. Simonnet Conſeiller. Requête deſdits Bourgeois du 24 Janvier 1713, employée pour avertiſſement, écritures & production, ſuivant ledit Arrêt du 17 Décembre 1712. Avertiſſement, Production & Contredits dudit Perrin, ſignifiés le 30 May 1712. Sommation auſdits Bourgeois de contredire de leur part. *Requête dudit Jacquelot* du 31 Décembre 1712, contenant demande, à ce qu'il plût à notredite Cour condamner leſdits Bourgeois à lui rendre & reſtituer la ſomme de trois cens ſoixante livres quinze ſols payés par ſes pere, mere & ayeul, au par-deſſus de celle de ſix cens vingt-cinq livres contenue dans l'obligation faite au profit de Claude Perrin Avocat en notredite Cour le 15 Novembre 1661, avec les intérêts, juſqu'à l'actuel payement, & les condamner aux dépens ; lui donner Acte de ce que pour écritures, &c. ſur laquelle par Ordonnance de notredite Cour, étant enfin d'icelle, les Parties auroient été appointées en droit & joint, & Acte de l'employ. Requête deſdits Bourgeois du 26 Janvier 1713, employée pour fins de non-recevoir & défenſes contre ladite demande, enſemble pour contredits contre l'employ de production y porté. Requête deſdits Bourgeois du 30 Janvier 1713, contenant ſommation audit Perrin de la demande dudit Jacquelot, avec employ, pour écritures & production ; ſur laquelle Requête eſt l'Ordonnance par laquelle les Parties auroient été appointées en droit & joint, & Acte de l'employ. Ecritures & Requête dudit Perrin des 30 May & 14 Juin 1713, employées pour fins de non-recevoir. Défenſes, écritures & production, &c. *Lettres de reſciſion* obtenues en notre Chancellerie du Palais par ledit Jacquelot le 10 Juin 1713, à ce que en cas qu'il apparût une ſtipulation d'intérêts ſans aliénation de deniers dans l'obligation du 15 Novembre 1661, qu'il n'y eût eu aucune demande en condamnation d'intérêts, ni de Sentence rendue en conſéquence, que néanmoins les intérêts de ladite ſomme de ſix cens vingt-cinq livres ayent été payés, ſoit volontairement, ſoit par erreur, contre la diſpoſition expreſſe de l'Ordonnance, les Parties fuſſent remiſes en tel & ſemblable état qu'elles étoient avant le conſentement donné par les pere & ayeul dudit Jacquelot, & avant les payemens faits à diverſes fois, & autres Actes approbatifs de ladite ſtipulation uſuraire. *Requête dudit Jacquelot* du 14 Juin 1713, contenant demande, à ce qu'en tant que beſoin eſt ou ſeroit, il plût à la Cour enthériner leſdites Lettres, &c. ſur laquelle Requête par Ordonnance de notredite Cour étant au bas d'icelle, les Parties auroient été appointées en droit. Requêtes & Ecritures deſdits Bourgeois & Jacquelot des 30 Juin, 7 & 9 Juillet, employées pour Avertiſſement, fins de non-recevoir, Réponſes, &c. Tout joint & diligemment examiné.

1713.

NOTREDITE COUR par ſon Jugement & Arrêt, faiſant droit ſur le tout, en tant

Digitized by Google

1713. que touche l'appel dudit Jacquelot de la Sentence du 14 Mars 1712, a mis & met l'appellation & Sentence au néant : émendant, (*ſans qu'il ſoit beſoin de Lettres de reſciſion*) décharge ledit Jacquelot de la condamnation prononcée par icelle, débouté leſdits Bourgeois de leur demande portée par Exploit du deux May 1710, en conſéquence, ayant égard à la demande dudit Jacquelot portée par Requête du 31 Décembre 1712, ordonne qu'imputation ſera faite ſur la ſomme de ſix cens vingt-cinq livres portée par l'obligation du 15 Novembre 1661, de celle de neuf cens quatre-vingt-cinq livres quinze ſols payés pour intérêts de ladite premiere ſomme de ſix cens vingt-cinq livres, par quittances des ſeize Novembre 1666, 30 Novembre 1667, 16 Août 1669, 23 May 1671, 24 Avril 1672, 15 Avril 1673, 15 Janvier 1676, 14 Avril 1680, 29 Mars 1681, 12 Février 1687, premier Décembre 1689, 2 Mars 1693, 11 Juin 1695, & 8 Septembre 1702, en conſéquence condamne leſdits Bourgeois rendre & reſtituer audit Jacquelot la ſomme de trois cens ſoixante livres quinze ſols payée au-delà deſdits ſix cens vingt-cinq livres, avec les intérêts de ladite ſomme de trois cens ſoixante livres quinze ſols, à compter dudit jour 31 Décembre 1712, juſques à l'actuelle reſtitution. Sur l'appel deſdits Bourgeois de la même Sentence, à l'égard dudit Perrin, a mis & met l'apellation & Sentence au néant : émandant, condamne ledit Perrin de payer auſdits Bourgeois la ſomme de 30 livres 7 ſols ſeulement avec les intérêts, à compter du 18 Mars 1711, jour de la premiere demande, juſques à l'actuel payement. Déboute leſdits Bourgeois de leurs autres demandes contre ledit Perrin, & ſur le ſurplus des demandes, les Parties hors de Cour & de Procès. Condamne leſdits Bourgeois en tous les dépens des cauſes principales, appel & demande vers ledit Perrin, & ès dépens de cauſe principale vers ledit Jacquelot ; ceux des cauſes d'appel, demandes & incident de Lettres entre leſdits Bourgeois & Jacquelot compenſés, la taxe des adjugés, & l'exécution du préſent Arrêt à notredite Cour, Seconde Chambre des Enquêtes, réſervés. Mandons, &c. DONNÉ à Paris en notredite Cour de Parlement le vingt-deuxiéme jour de Juillet, l'an de grace mil ſept cens treize, & de notre Regne le ſoixante-onziéme. Par Jugement & Arrêt de notredite Cour. Collationné, *Signé*, GUIHOU, avec paraphe. 1713.

Collationné à l'Original, par Nous Conſeiller-Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances.

CHAPITRE XXVII.

Réſignataire de Cure ou Prébende peut demander la réduction au tiers de la penſion par lui conſentie, & ce, nonobſtant la demande en regrez du Réſignant, fondée ſur la maxime, Aut cede, aut ſolve.

LE 26 Juillet 1713, en l'Audience de la Grand' Chambre, cela a été ainſi jugé, ſuivant les concluſions de M. l'Avocat Général Guillaume François Joly de Fleury.

Me Chevalier plaidoit pour le Sieur Hurtault, Chanoine de l'Egliſe de Boulogne.

Me. Nivelle pour Nicolas le Fevre, Prêtre, Chanoine de l'Egliſe de Paris, & ancien Chanoine de l'Egliſe de Boulogne.

Il avoit été donné Requête d'oppoſition à l'enregiſtrement des Lettres patentes obtenues ſur le bref de penſion de la prébende, qu'on demandoit être réduite au tiers, dans lequel devoit être compris le revenu du bénéfice permuté & on rapportoit des comptes de 1667, 1668, 1690, 1691, 1692, 1706 & 1709.

Le Réſignataire diſoit : la penſion excéde le tiers.

Le Réſignant diſoit au contraire que non, & que cela n'étoit point juſtifié ; 1°. que les comptes n'étoient que de mauvaiſes années.

2°. Que M. le Procureur Général s'en étoit fait rendre compte par les Officiers du lieu.

3°. Que la Déclaration de 1671, ne pouvoit être alléguée par les Réſignataires.

4°. Le Réſignant diſoit enfin, rendez-moi le bénéfice, *aut cede, aut ſolve.*

Dans cette cauſe M. l'Avocat Général a dit que l'Ordonnance de 1629, avoit défendu toutes penſions, mais que ſa diſpoſition n'avoit pas eu une pleine & entiere exécution.

Que le 16 Juin 1664, il avoit été fait un Réglement pour les Cures qui ne permettoit pas de douter qu'il ne dût être exécuté contre le réſignant, ſans quoi le Reglement ſeroit illuſoire ; qu'ainſi le Réſignataire pouvoit demander cette réduction; d'où il s'enſuivoit que ce dictum, *aut cede, aut ſolve*, n'avoit pas lieu, qu'ainſi il ne reſtoit aucun doute aux termes de cet Arrêt.

Que la Déclaration de 1671, eſt formelle ſur ce point, & que par conſéquent il n'y avoit aucune difficulté dans le droit.

Que dans le fait le Certificat des Officiers des lieux ne ſuffiſoit pas pour prouver en faveur du Réſignataire, que la penſion excédoit le tiers.

Mais auſſi que les comptes du Chapitre ne ſuffiſoient pas en faveur du Réſignant, pour prouver qu'elle n'excédoit pas.

Par ces conſidérations M. l'Avocat Général eſtima qu'il y avoit lieu d'ordonner avant faire droit que la Partie de Me Chevalier rapporteroit la preuve du revenu actuel des 10 ou des 20 dernieres années du Canonicat en queſtion, & permis aux Parties de compulſer les Regiſtres du Chapitre ſi elles le demandoient.

C'eſt ce qui a été jugé par l'Arrêt, conformément aux concluſions de M. l'Avocat Général, & cependant par proviſion & ſans préjudice du droit des Parties au principal, la Cour a ordonné que la Partie de Nivelle ſeroit payée de la penſion de 400 liv. de quartier en quartier, & par avance, & des arrérages échûs & à écheoir, dépens réſervés.

1713. 1713.

CHAPITRE XXVIII.

Un Évêque preſcrit la Juriſdiction ſur un Monaſtere qui avoit un Supérieur immédiat qui a abandonné ſa Juriſdiction pendant plus de 40 ans.

LE 28 Juillet 1713, en l'Audience de la Grand' Chambre, & ſur les concluſions de M. l'Avocat Général Guillaume François Joly de Fleury, eſt intervenu Arrêt qui a eu pour motif la propoſition ci-deſſus.

Il s'agiſſoit du droit de Juriſdiction, ſur le Monaſtere de la Madelaine de Treſnel, que l'Abbeſſe du Paraclet prétendoit, que M. l'Archevêque de Paris lui conteſtoit, & dans lequel il a été maintenu par l'Arrêt.

Il y avoit une demande formée par l'Abbeſſe du Paraclet, contre les Religieuſes de Treſnel, & un appel comme d'abus ſur lequel elles étoient intimées.

Monſieur l'Archevêque de Paris étoit intervenant.

Maître Capon pour l'Abbeſſe du Paraclet, ſoutenoit ſa prétention de la maniere ſuivante.

L'Abbaye du Paraclet a été fondée en 1130, & dans ſa dépendance immédiate ont été mis quatre Prieurés conventuels de filles.

Le Prieuré de Nocfort au Diocèſe de Meaux.

Le Prieuré de Laval originairement au Diocèſe de Sens, transferé au Fauxbourg de Lagny, Diocèſe de Paris.

Le Prieuré de Boran au Diocèſe de Beauvais.

Le Prieuré de la Madelaine de Treſnel, fondé d'abord à Treſnel, depuis transféré à Melun, Diocèſe de Sens, & enſuite au Fauxbourg Saint Antoine.

On prétendoit que ces quatre Prieurés devoient leur fondation & leur principe à l'Abbaye du Paraclet.

Pour ne parler que du Prieuré de Treſnel, on diſoit qu'il étoit juſtifié par une confirmation d'Hugues, Archevêque de Sens en 1130, qu'un Prêtre appellé Bonnevic avoit donné l'Egliſe de la Madelaine, & pluſieurs Domaines à l'Abbeſſe du Paraclet qui y établit un Monaſtere de Religieuſes qu'elle y envoya de ſon Abbaye.

Que cette donation & cet établiſſement ont été confirmés par pluſieurs Bulles des Papes, & entr'autres d'Eugene III. d'Anaſtaze IV. & Adrien IV. des années 1147, 1153 & 1157, qui ordonnent que ces Religieuſes demeureront ſous la dépendance & l'entiere Juriſdiction de l'Abbeſſe, enſorte qu'elle pourroit y établir les Prieures, & les changer, ainſi qu'elle le jugeroit à propos, *in veſtrâ ſubjectione manere decernimus ut juxtâ Paracliteníis Abbatiſſæ diſpoſitionem Prioriſſæ ſtatuantur & mutentur.*

Que cette dépendance & cette Juriſdiction n'ont rien qui ne ſoit très-conforme au droit commun, & à l'ancienne diſcipline de l'Egliſe.

Que dès-lors qu'il y a eu des Moines & des Inſtitutions d'Ordres Religieux, les Abbés & les Abbeſſes qui établiſſoient & qui fondoient de nouveaux Monaſteres en étoient regardés comme les Peres, & en devenoient les Supérieurs Généraux.

Qu'on voit dans les Vies des Peres, que Saint Antoine, Saint Hilarion, Saint Theodoſe, Saint Euthyme & Saint Sabas avoient fondé dans l'Egypte, la Thebaïde & la Paleſtine, un très-grand nombre de Monaſteres dont ils étoient les Prevôts & les Abbés Généraux ou Archimandrites. Saint Macaire Abbé avoit ſous ſa conduite 50000, Moines.

Sérapion qualifié pere de pluſieurs Monaſteres en avoit ſous lui dix milles.

L'Evêque Theodore écrivant au Pape Saint Leon chargea de ſes Lettres l'Exargue des Monaſteres de ſon Diocèſe.

Juſtinien dans ſa Novelle 153, chap. 4. confirme la Juriſdiction, & la ſupériorité des Abbés Généraux qu'il appelle Exarches, *Monaſteriorum Exarchus hæc ſollicitè curet & mittat per Monaſteria, & requirat & perſcrutetur uniuſcujuſque converſationem & diſciplinam & ſicuti aliquid pravum fiat contra quam decet, corrigat, &c.*

Les anciennes régles Monaſtiques que l'on trouve dans la Biblioteque des Peres prouvent qu'il y a eu dès le principe des Congrégations de Monaſteres ſous la conduite d'un ſeul Abbé & d'une ſeule Abbeſſe.

Les filiations qui compoſent l'Ordre de Ciſteaux ſe ſont formées par les Monaſteres établis par chaque premier Pere ; une Abbaye qui formoit un autre Monaſtere, en devenoit dès-lors la mere & la Supérieure, immédiate, & exerçoit ſur elle comme ſur ſa fille un premier dégré de Juriſdiction.

Cette Juriſdiction qui s'éxercoit alors ſous la dépendance des Evêques comme celle de l'Abbeſſe du Paraclet, leur étoit ſubordinée, & ne bleſſoit point leur authorité ; quoique les Moines leur fuſſent alors généralement ſoumis, ſuivant la déciſion du Concile de Calcedoine, les Supérieurs réguliers n'avoient pas moins ſur les Moines des différens Monaſteres qui leur étoient ſoumis, toute ſupériorité immédiate, par rapport à l'obſervance de la régle & la diſcipline monaſtique ; le Monaſtere fondé de nouveau pour être ſoumis au moment de ſon établiſſement à la ſupériorité de ſon fondateur n'étoit pas moins dans la dépendance de ſon Evêque.

Telle a été la Juriſdiction de l'Abbeſſe du Paraclet, elle a fondé le Prieuré de Treſnel pour être un membre de ſon Abbaye, elle y a envoyé de ſes Religieuſes pour le ſervir ſur leſquelles elle à conſervé le même pouvoir qu'elle exerçoit ſur elles, lorſquelles demeuroient dans l'Abbaye ; pour avoir été transferées dans un membre de ſa dépendance, elles n'ont pas perdu leur qualité de de ſes Religieuſes & de ſes filles, ainſi la ſupériorité de l'Abbeſſe du Paraclet ſur le Monaſtere de Treſnel qui eſt de ſa fondation, eſt (diſoit-on) également favorable & naturelle dans le principe, & conforme à l'ancien uſage de l'Egliſe, & n'a rien de contraire à l'autorité Epiſcopale ; l'Abbeſſe pouvoit changer les Prieures, leurs commiſſions étoient originairement amovibles & révocables, de même que ſont les Prieurés réguliers, &

Digitized by Google

1713. quoique par la ſuite des temps les uns & les autres ſoient devenus perpétuels & titres de bénéfices, cela n'a rien changé dans la dépendance & la ſoumiſſion que les Prieures, & les Religieuſes devoient originairement à leurs meres & à leur fondatrice ; l'Abbeſſe a conſervé ſur elles la même ſupériorité & ſa Juriſdiction, qui dès-là ne doit pas être regardée comme une Juriſdiction de privilége, & une dérogation au droit commun, mais comme une ſupériorité naturelle, qui ſuivant la pure diſcipline de l'Egliſe, appartient à un Supérieur régulier ſur ſon propre Monaſtere, & ſur les Membres qui en dépendent comme étant de ſa fondation.

L'Abbeſſe du Paraclet a perpétuellement exercé depui ſa Juriſdiction ſur les quatre Prieurés de ſa dépendance ; M. l'Evêque de Meaux de concert avec les Religieuſes de Noefort ayant voulu la conteſter, par Arrêt contradictoire du Parlement de 1634, elle a été confirmée dans tous ſes droits de viſitation, correction & toute autre Juriſdiction. M. l'Archevêque de Sens ayant de même voulu empêcher les viſites de l'Abbeſſe du Paraclet dans le Prieuré de Treſnel, & s'oppoſer à l'exercice de ſa Juriſdiction, elle y a été également maintenue par Arrêt contradictoire du Conſeil de 1642.

Les Religieuſes de Treſnel ayant formé le deſſein de quitter la campagne pour ſe transferer à Melun, préſenterent le 7 Août 1629, une Requête à l'Abbeſſe du Paraclet, par laquelle reconnoiſſant que leur Monaſtere étoit dans ſa dépendance, elles lui demanderent ſa permiſſion pour leur Tranſlation, aux offres & ſous la condition de garder toujours la regle du Paraclet, & de ne faire aucunes ventes ni aliénation que de ſon conſentement.

M. l'Archevêque de Sens en y accordant ſon conſentement y a inſeré la clauſe, que c'étoit ſans déroger à la dépendance du Prieuré de Treſnel, à l'égard de l'Abbaye du Paraclet, les Prieure & Religieuſes de Treſnel en ont uſé de même, lorſque de la Ville de Melun elles ſe ſont transferées à Paris. En 1643, elles en demanderent une premiere fois permiſſion à l'Abbeſſe du Paraclet qui la leur accorda, *à condition qu'elle conſerveroit toujours ſur elles & ſur leur Priorité toute la Juriſdiction & ſupériorité qui lui appartenoit, pour l'exercer à Paris, comme elle faiſoit à Melun & dans le Diocèſe de Sens.*

Le projet de cette premiere Tranſlation n'ayant pas eu d'exécution, du moins ayant été différée juſqu'en 1653, elles préſenterent une Requête le 4 Septembre de la même année, pour demander une nouvelle permiſſion à leur Tranſlation dans le Fauxbourg Saint Antoine ; l'Abbeſſe du Paraclet voulut bien l'accorder encore, *à condition & non autrement, que les Religieuſes de Treſnel demeureroient toujours ſous ſa ſupériorité & dans ſa dépendance immédiate.*

C'eſt en conſequence de ces deux permiſſions, & de celle de M. l'Archevêque de Sens, que le Monaſtere de Treſnel s'eſt établi à Paris.

En 1667, le Prieuré ayant vaqué, l'Abbeſſe du Paraclet en accorda des proviſions le 26 Avril de la même année à Dame Michelle Millerot avec clauſe expreſſe ; *que ce Prieure étoit ſu et aux Chapitres généraux de l'Abbaye du Paraclet, ſoumis aux viſites de l'Abbeſſe, & à toutes ſes ordonnances, & que la Prieure prêteroit le ſerment accoutumé, après ſa priſe de poſſeſſion.*

Les mêmes proviſions chargent la Prieure & ſes Religieuſes préſentes & avenir, de rendre à l'Abbeſſe du Paraclet l'obéiſſance accoutumée ; ainſi, que l'Abbeſſe ordonnoit aux Religieuſes de rendre à la Prieure, qu'elle nommoit, la ſoumiſſion & le reſpect qu'elles lui devoient. 1713.

Enfin, par ces mêmes proviſions l'Abbeſſe commet à la Prieure qu'elle nomme, le régime & l'adminiſtration ſpirituelle & temporelle du Prieuré.

Le 16 Novembre 1699, l'Abbeſſe du Paraclet en qualité de Supérieure majeure & de Collatrice, a conſenti à la coadjutorerie de la Prieure avec future ſucceſſion, en faveur de Dame Françoiſe Gilberte du Veny Darbouſe, à la charge qu'elle & ſes Religieuſes demeureroient dans l'obéiſſance filiale, qu'elle lui devoient en la maniere ancienne, ordinaire & accoûtumée.

En conſéquence de ce conſentement, la Dame de Veny Darbouſe a été pourvue du Prieuré à titre de coadjutrice le 25 Décembre 1699, ſes Bulles ont été fulminées par l'Official de Paris, qu'il l'a enſuite inſtalée; il paroît par ſon Procès-verbal, que non ſeulement il fit lecture des Bulles de Cour de Rome, mais encore du conſentement de l'Abbeſſe du Paraclet, dont il a eu par conſéquent une parfaite connoiſſance.

Les Bulles ont été confirmées par Lettres patentes du Roi, du dernier Décembre 1706, comme ayant été conſenties & approuvées par l'Abbeſſe du Paraclet, qui y eſt qualifiée Chef-d'Ordre, Supérieure majeure & Collatrice ; l'Arrêt d'enregiſtrement de la Cour du 26 May 1707, à demême été accordé en conſéquence du conſentement de l'Abbeſſe du Paraclet de laquelle le Prieuré dépend.

Le 26 Mars 1711, l'Abbeſſe du Paraclet a donné une Commiſſion au ſieur Pinſonnat, Docteur de Sorbonne, pour viſiter ce Prieuré, pour ſe conformer à la diſpoſition de l'Arrêt du Conſeil de 1642, ren u entr'elle & M. l'Archevêque de Sens ; elle a demandé à M. le Cardinal de Noailles ſon conſentement & l'exécution de ſa viſite.

M. l'Archevêque de Paris l'ayant refuſé, & le ſieur Pinſonnat s'étant tranſporté au Prieuré de Treſnel pour y faire ſa viſite, les Religieuſes ont de même refuſé de la recevoir.

L'Abbeſſe a obtenu une Commiſſion de la Cour, en vertu de laquelle elles les y fait aſſigner pour voir déclarer commun avec elles l'Arrêt rendu ſur le Prieuré de Noefort, & en conſéquence, voir dire qu'elle ſeroit maintenue dans le droit & poſſeſſion, dans leſquels elle eſt de viſitation, correction, & toute autre Juriſdiction ſur leur Prieuré.

M. le Cardinal de Noailles eſt intervenu dans la cauſe, ayant communiqué un décret de feu M. de Gondy, Archevêque de Paris de 1654, par lequel il permettoit aux Religieuſes de Treſnel de s'établir dans le Fauxbourg de St Antoine, à la charge & ſous la condition qu'elles ſeront ſoumiſes immédiatement à ſa totale Juriſdiction ; l'Abbeſſe du Paraclet a interjetté appel comme d'abus de cette clauſe, & de tout ce qui a ſuivi.

M. le Cardinal de Noailles & les Religieuſes de Treſnel ne conteſtent pas que l'Abbeſſe du Paraclet n'ait eu dans le principe toute juriſdiction ſur le Prieuré de Treſnel ; mais ils ſoutiennent que quoiquelle ait exercé cette Juriſdiction juſques en 165 ; , & juſqu'à la Tranſlation du Prieuré au Fauxbourg St Antoine, elle l'a perdue depuis par l'entier abandonnement qu'elle en a fait pendant plus de 60 ans, pendant lequel tems les Archevêques de Paris ont preſcrit cette Juriſdiction : ayant pour eux le droit commun, un titre particulier, & une poſſeſſion non interrompue

A quoi Me Capon répondoit qu'on auroit pû retrancher le droit commun comme inutile à la

Digitized by Google

1713. décision, parce qu'outre qu'on avoit montré que la Juriſdiction de l'Abbeſſe du Paraclet n'avoit rien que de conforme au droit commun, que ſubordonnée à celle de Meſſieurs les Evêques, elle ne bleſſoit point leur ſupériorité, ſinon l'avantage que le droit commun donnoit à M. le Cardinal de Noailles, & que pour preſcrire la Juriſdiction qui appartenoit dans ſon Diocèſe à un Prélat inférieur, il n'avoit pas beſoin d'un titre précis; qu'on convenoit qu'un Evêque pouvoit acquérir par preſcription ſans aucun titre la Juriſdiction d'un autre Prélat, pourvû qu'il eut pour lui les autres conditions eſſentielles à la preſcription & qu'on examineroit dans la ſuite ces conditions en réſumant les actes de poſſeſſion des Archevêques de Paris.

Qu'à l'égard du titre particulier M. l'Archevêque de Noailles le formoit de deux actes qui conſiſtoient, l'un en la ſoumiſſion des Religieuſes de Treſnel, lors de leur établiſſement à Paris à l'entiere Juriſdiction immédiate de Meſſieurs les Archevêques de Paris; l'autre dans le décret de M. de Gondy qui n'avoit conſenti ce même établiſſement, que ſous la condition expreſſe que ce Monaſtere ſeroit ſoumis à ſa Juriſdiction immédiate & de ſes ſucceſſeurs Archevêques.

Mais 1°. qu'il falloit retrancher l'acte de ſoumiſſion donnée par les Religieuſes de Treſnel ſoumiſes à la Juriſdiction de l'Abbeſſe du Paraclet, parce qu'il n'avoit pas dépendu d'elles de s'en ſouſtraire pour ſe donner à un autre Supérieur; que cet acte étoit de leur part plein de fraude & de mauvaiſe foi, après avoir ſi ſolemnellement reconnu la ſupériorité de l'Abbeſſe du Paraclet dans leurs Requêtes de 1643, & de 1653, par leſquelles elles lui avoient demandé ſon conſentement à leur Tranſlation aux offres de demeurer toujours dans ſa dépendance & ſous ſa ſupériorité immédiate; qu'on ne pouvoit les excuſer d'avoir pour ainſi dire abdiqué l'obéiſſance qu'elles venoient de vouer à l'Abbeſſe pour ſe donner à un autre Prélat; qu'une pareille entrepriſe eſt toujours odieuſe dans un inférieur qui ne peut certainement nuire ni anéantir les droits du Supérieur, lors ſur tout qu'il n'en a aucune connoiſſance, l'acte ayant toujours été tenu ſecret juſqu'à la plaidoirie de la cauſe.

2°. Que le Décret de M. de Gondy n'étoit pas moins vicieux & abuſif; qu'il n'y avoit pas moins de mauvaiſe foi de ſa part d'avoir voulu par un Acte également tenu ſecret, uſurper la Juriſdiction qu'il ſçavoit appartenir à l'Abbeſſe du Paraclet; qu'on auroit beau dire qu'il ne la connoiſſoit pas; que l'on ne concevoit point qu'un Archevêque, qui ſuivant les régles de la Diſcipline, ne peut recevoir dans ſon Diocèſe des Religeuſes qui ſeroient d'un autre Diocèſe pour s'y établir, ſans être pleinement informé de l'état & de la dépendance de leur Monaſtére, ait ignoré une choſe auſſi connue & auſſi notoire, que la dépendance de Treſnel de l'Abbaye du Paraclet.

3°. Que la ſoumiſſion des Religieuſes & le Décret dont il s'agiſſoit, ſuffiſoient eux-mêmes pour prouver cette connoiſſance; qu'ils auroient été également inutiles & ſuperflus, ſi le Monaſtére de Treſnel n'avoit eu pour Supérieur que l'Archevêque de Sens; que du moment qu'il avoit conſenti à la Tranſlation du Prieuré de Treſnel, ſans reſerve & ſans y retenir aucun droit de Supériorité, il paſſoit de plein droit par ſa Tranſlation dans le Diocèſe de Paris, ſous l'entiére Juriſdiction des Archevêques. Pourquoi donc M. de Gondy avoit-il pris la précaution d'exiger des Religieuſes une ſoumiſſion expreſſe à ſa Juriſdiction immédiate? Pourquoi en mettre une clauſe dans ſon Décret? Si ce n'eſt qu'il falloit ſe préparer & à ſes ſucceſſeurs Archevêques, un moyen d'anéantir la Juriſdiction de l'Abbeſſe du Paraclet, qu'il ſçavoit non-ſeulement lui appartenir, mais qu'elle s'étoit expreſſément réſervée par les conſentemens qu'elle avoit donnés à la Tranſlation du Prieuré de Treſnel, en 1643. ou 1653; que c'étoit le cas où il eſt vrai de dire, *Nimia precautio dolus.* 1713.

4°. Que la clauſe du Décret de M. de Gondy étoit abuſive, en ce que, *primo* elle étoit contraire à la Fondation du Prieuré de Treſnel, & aux Bulles des Papes qui l'avoient confirmée, cette Fondation ayant été faite ſous la réſerve de la dépendance de l'Abbaye du Paraclet, & de ſon entiére Juriſdiction. *Secundo*, aux Arrêts de 1634. & de 1642. qui avoient autoriſé cette même Juriſdiction, & maintenu l'Abbeſſe du Paraclet dans le droit & poſſeſſion de ſon entier exercice, contre M. l'Evêque de Meaux & M. l'Archevêque de Sens, qui la conteſtoient. *Tertio*, à l'Article 11. de l'Ordonnance d'Orléans de 1560, laquelle en ſoumettant les Abbés & les Abbeſſes non étant Chefs d'Ordres à la Juriſdiction des Evêques, pour le regard de la viſitation & punition des crimes, leur réſerve leur droit de viſite & de correction, en ces termes: *Demeureront aux Abbés & Abbeſſes la viſitation & correction accoutumée ſur leurs Religieux & Religieuſes, par faute d'obéiſſance à leur Régle.*

Qu'enfin la clauſe étoit abuſive, parce que c'étoit de la part de M. de Gondy une entrepriſe de Juriſdidiction, de s'être attribué des droits qui ne lui appartenoient pas, au préjudice d'une Abbaye, qui en étoit en poſſeſſion paiſible depuis près de ſix ſiécles, en vertu des Titres les plus légitimes & les plus reſpectables, confirmés par les Arrêts de la Cour & du Conſeil.

Qu'un Titre ſi vicieux & ſi abuſif; Titre ſecret & clandeſtin, Titre de ſi mauvaiſe foi que M. de Gondy n'avoit jamais oſé s'en prévaloir, ni faire pendant ſa vie aucun Acte de Juriſdiction ſur le Monaſtére de Treſnel, n'avoit pû faire le principe d'une poſſeſſion & de la preſcription en faveur des Archevêques ſes ſucceſſeurs.

Que lorſqu'il eſt queſtion de preſcrire des droits incorporels, tels que ceux de Juriſdiction, même par le Prélat qui a pour lui le droit commun contre un autre Prélat, il faut, au ſentiment de tous les Docteurs, non-ſeulement de la bonne-foi, & un tems ſuffiſant pour preſcrire, mais il faut un exercice public, des Actes qui ayent été connus, ou que du moins le véritable Prélat n'ait pû vraiſemblablement ignorer, & que de ſa part non-ſeulement il les ait ſouffers ſans ſe plaindre, mais n'ait fait aucun acte de Juriſdiction, parce que la poſſeſſion de la ſupériorité ſe retenant *ſolo animo*, on la conſerve toute entiére par le moindre Acte que l'on en fait.

Que dans l'eſpéce particuliére toutes ces conditions manquoient à la preſcription, qui faiſoit toute la reſſource de M. le Cardinal de Noailles.

1°. Qu'il n'y avoit nulle bonne-foi de la part de ſon Auteur.

2°. Nul exercice de Juriſdiction dans les derniers tems; nulles viſites de la part des Archevêques, quoiqu'on eut communiqué des Réglemens, que l'on diſoit avoir été faits en 1670. & 1703. enſuite des viſites; nulle preuve que ces mêmes viſites euſſent été faites; que ſi elles l'avoient été on ne manqueroit pas d'en rapporter des Procès verbaux.

Qu'à l'égard des Réglemens, c'étoient des piéces ſecrétes & clandeſtines entre les Archevêque

1713. & les Religieuſes, de trop bonne intelligence pour s'attribuer, de la part des Archevêques, la Juriſdiction de l'Abbeſſe du Paraclet, & de la part de celles-ci, pour s'en ſoultraire, pour pouvoir préſumer que l'Abbeſſe en eut été informée; que des viſites auroient fait de l'éclat dans le public, au lieu que des Réglemens n'en font aucun; & que c'étoit la raiſon qui avoit fait prendre le parti de ſe contenter du Réglement, & de ſuppoſer des viſites.

Qu'en tout cas cette prétendue viſite de 1670, qui étoit le premier Acte de Juriſdiction qu'on pût ſuppoſer en faveur des Archevêques, auroit fait le principe & les commencemens de leur poſſeſſion & de la preſcription; & qu'il ne ſe ſeroit pas écoulé depuis un tems ſuffiſant pour preſcrire.

Que ce n'avoit été qu'en 1680. que les Archevêques avoient commencé à donner des Commiſſions de Supérieures du Prieuré de Treſnel; ce qu'ils avoient fait très-exactement depuis; & en 1090 qu'ils avoient changé la Formule des Profeſſions de Religieuſes, en y ad outant la clauſe, *ſub Juriſdictione Illuſtriſſimi & Reverendiſſimi Domini Archiepiſcopi Pariſienſis*; clauſe nouvelle & ſubtile, que l'on ne trouve point dans les Profeſſions antérieures, faites depuis la Tranſlation du Prieuré, en 1661, 1662, 1664, 1665, 1666, 1667, 1669, 1672, 1674 & 1675.

Qu'on ne parloit que d'une ſeule Requête préſentée en 1695, à M. l'Archevêque par les Religieuſes de Treſnel au ſujet d'une affaire temporelle dont on n'avoit point vû le Décret ni la ſuite.

Que ces différentes piéces n'étoient propres qu'à prouver l'uſurpation & ſon progrès.

Que l'Abbeſſe, de ſa part, avoit ſi peu prétendu abandonner ſa ſupériorité & ſa Juriſdiction; qu'elle avoit ſi peu été dans la totale inaction, qu'elle en avoit fait deux Actes importans & ſolemnels.

Le premier en la collation de 1667.

Qu'on avoit dit que cet Acte n'avoit eu aucune exécution, parceque par un Arrêt de 1669, rendu entre l'Abbeſſe du Paraclet, & ſa pourvue, la réſignataire de la précédente Prieure de Treſnel & les Religieuſes, la réſignation avoit été confirmée, mais que cet Arrêt prouvoit combien la collation dont il s'agiſſoit avoit été publique & connue, & par conſéquent la réſerve expreſſe de toute ſupériorité & juriſdiction qu'elle contenoit; qu'il n'y avoit eu nulle reclamation contre cette clauſe.

Le ſecond dans le conſentement donné à la coadjutorerie en 1699, qui contenoit pareille réſerve; qu'il avoit tous les caracteres que l'on pût ſouhaiter pour la publicité & la ſolemnité; qu'il avoit été lû publiquement lors de l'inſtallation de la coadjutrice faite par l'Official de Paris; que l'Archevêque n'avoit pû par conſéquent l'ignorer; qu'il avoit ſervi de principe aux Lettres Patentes du Roi, & à l'Arrêt de la Cour qui en avoit ordonné l'enregiſtrement; que l'Abbeſſe du Paraclet y étoit qualifiée de Supérieure majeure du Prieuré de Treſnel; qu'on ne s'étoit point plaint de la part de Meſſieurs les Archevêques ni de celle des Religieuſes des clauſes de *ſupériorité* & de *Juriſdiction* contenues dans les deux Actes de 1667, & de 1699, parcequ'alors l'uſurpation ne paroiſſoit pas aſſez autoriſée, qu'ainſi l'exercice public de la part de l'Abbeſſe de ſa Juriſdiction ayant donc continué de ſa part ſa poſſeſſion, pendant que les Archevêques ſe faiſoient des titres de poſſeſſion contraire, il étoit évident que l'Abbeſſe avoit conſervé ſa Juriſdiction, & que les Archevêques ne l'avoient point preſcrite ſur elle, puiſqu'elle avoit malgré leur poſſeſſion continué de poſſéder, que ſes Actes de poſſeſſion avoient été publics & connus, qu'au contraire ceux des Archevêques avoient été ſecrets & clandeſtins, que par conſéquent ils n'avoient pû interrompre la poſſeſſion de l'Abbeſſe, & que ſi on pouvoit retrancher la poſſeſſion des uns & des autres, qu'alors les titres de l'Abbeſſe & ſon ancienne poſſeſſion ſuffiroient pour décider en ſa faveur. 1713.

Maître le Roi de Fontenelle pour la Prieure & les Religieuſes de la Madelaine de Treſnel, Défendreſſes & Intimées, diſoit au contraire que l'Abbeſſe du Paraclet vouloit détruire la Juriſdiction de M. l'Archevêque de Paris, ſur le Prieuré de Treſnel; Juriſdiction conforme au droit commun, confirmée par un titre particulier, ſoutenue par une poſſeſſion dans laquelle il n'avoit jamais été troublé; qu'elle vouloit faire revivre en ſa faveur une Juriſdiction qui n'étoit appuyée ſur aucun titre, exercée pendant quelque tems par uſurpation, dont elle s'étoit même dépouillée & qu'elle avoit abſolument abandonnée depuis ſoixante ans.

Différens états du Prieuré de Treſnel.

Que le Prieuré de Treſnel étoit originairement Membre de l'Abbaye du Paraclet, mais qu'on ne voyoit aucun titre qui donnât préciſément à l'Abbeſſe du Paraclet une Juriſdiction ſur ce Prieuré, ni qui l'exemptât de la Juriſdiction de l'Ordinaire.

Qu'on voyoit ſeulement que dans le cours du quinziéme & du ſeiziéme ſiécle, l'Abbeſſe du Paraclet avoit exercé quelques Actes de Juriſdiction, c'eſt-à-dire, qu'elle avoit fait empriſonner des Prieures, décerné des commiſſions pour le obliger d'aſſiſter aux Chapitres généraux, mais qu'il n'y avoit nulle Ordonnance qui eut pour objet l'utilité du Prieuré de Treſnel.

Qu'en 1628 les Religieuſes de Treſnel avoient été obligées de ſe tranſférer à Melun; qu'elles avoient été troublées dans l'établiſſement qu'elles y vouloient faire; qu'en 1643, elles avoient eu recours à l'Abbeſſe du Paraclet qui avoit été inſenſible à la triſte ſituation de ſes filles.

Que depuis 1643, juſques en 1653, les Guerres civiles les avoient obligées d'être errantes, de ſe retirer, les unes à Paris, les autres chez leurs parens; qu'une mere tendre auroit rappellé auprès d'elle ſes filles; mais que l'Abbeſſe du Paraclet n'y avoit pris aucune part.

Qu'en 1653, les Religieuſes de Treſnel avoient trouvé une occaſion favorable de s'établir à Paris; qu'elles en avoient demandé la permiſſion à M. l'Archevêque de Sens, qu'il la leur avoit accordée, & que reconnoiſſant encore la Juriſdiction de l'Abbeſſe du Paraclet, ſous laquelle elles avoient été juſques alors, elles avoient cru devoir l'informer de leur deſſein par une Requête qu'elles lui avoient préſentée, qu'elles lui avoient demandé ſon conſentement, ſans s'obliger cependant de reconnoitre à l'avenir ſa Juriſdiction; que c'étoit un dernier Acte de ſoumiſſion qu'elles lui rendoient; que l'Abbeſſe du Paraclet avoit donné les mains à l'établiſſement dans Paris, ſous la réſerve de ſa Juriſdiction; que les Religieuſes de Treſnel ne pouvoient être reçues dans le Diocèſe de Paris, ſans le conſentement de M. l'Archevêque de Paris, mais qu'il n'avoit voulu l'accorder, qu'à condition qu'elles ſeroient ſous ſa Juriſdiction; que l'Abbeſſe du Paraclet perſuadée de la néceſſité où étoient les Religieuſes de Treſnel de

Digitized by Google

1713. de s'établir à Paris avoit bien voulu renoncer à ſes droits ; mere tendre pour lors, elle avoit ſacrifié ſon intérêt à l'avantage de ſes filles, elle leur avoit permis de reconnoître la Juriſdiction de M. l'Archevêque de Paris ; qu'il ne ſembloit pas permis d'en douter, puiſque l'Ordonnance par laquelle elle avoit conſenti à la tranſlation ſous la réſerve de ſa Juriſdiction, ſe trouvoit en original entre ſes mains.

Que le 9 Janvier 1654, M. de Gondi pour lors Archevêque de Paris avoit conſenti que les Religieuſes de Treſnel s'établiſſent à Paris, à condition qu'elles ſeroient à perpétuité, *ſous l'obéiſſance, viſite, correction, & toute Juriſdiction de Meſſieurs les Archevêques de Paris.*

Que depuis 1654, juſques en 1711, les Abbeſſes du Paraclet n'avoient exercé aucune Juriſdiction ſur le Prieuré de Treſnel ; que M. l'Archevêque de Paris avoit viſité ſeul ce Prieuré ; que toutes les profeſſions de Religieuſes avoient été reçues par ſes Grands Vicaires ; que dans cet état l'Abbeſſe du Paraclet après un ſilence de 60 années vouloit rétablir la Juriſdiction qu'elle prétendoit avoir eu autrefois ; qu'il étoit facile de rendre ſenſible l'illuſion de ſa prétention.

Que la cauſe des Religieuſes de Treſnel étoit tellement liée avec celle de M. l'Archevêque de Paris, qu'il n'étoit pas poſſible de les défendre, ſans en même temps ſoutenir les droits de M. l'Archevêque de Paris.

Qu'en cet état on avoit a établir 1°. la Juriſdiction de M. l'Archevêque de Paris, ſur le Prieuré de Treſnel.

2°. Qu'on avoit à combattre celle que l'Abbeſſe du Paraclet vouloit s'attribuer.

3°. Qu'on avoit à répondre à ſes objections.

PREMIERE PARTIE.

On diſoit 1°. que la Juriſdiction de M. l'Archevêque de Paris étoit fondée ſur le droit commun, que cela ne pouvoit être conteſté.

Que l'autorité de l'ordinaire étoit moins un droit en ſa faveur qu'une obligation indiſpenſable qui faiſoit partie de ſon miniſtere ; qu'il étoit inutile de faire valoir la faveur que mérite le droit commun ; que le zéle que la Cour fait toujours paroître lorſqu'il s'agit de maintenir la diſcipline, la portoit à reprimer autant qu'il étoit poſſible une Juriſdiction de Privilége contraire aux régles de l'Egliſe & à ſon eſprit.

2°. Que le droit de M. l'Archevêque de Paris n'étoit pas fondé ſur le droit commun ſeul, mais qu'il avoit en ſa faveur un titre.

Que les Religieuſes de Treſnel s'étoient ſoumiſes à ſa Juriſdiction lorſqu'elles s'étoient établies à Paris ; que c'étoit la condition ſous laquelle il avoit conſenti à leur établiſſement ; qu'on ne pouvoit la rendre inutile.

3°. Que depuis 1653, M. l'Archevêque de Paris avoit ſeul exercé toute Juriſdiction ſur le Prieuré de Treſnel ; que cette poſſeſſion paiſible auroit pû ſeule lui faire acquérir le droit de Juriſdiction, quand il n'auroit pas en ſa faveur le droit commun, & un titre particulier.

SECONDE PARTIE.

1°. Que l'Abbeſſe du Paraclet avoit renoncé au droit qu'elle pouvoit avoir ; qu'elle n'avoit point fait accepter par M. de Gondi la réſerve qu'elle avoit faite de ſa Juriſdiction.

Que l'abandon abſolu de toute Juriſdiction pendant ſoixante années ne permettoit pas de douter que l'Abbeſſe du Praclet ne s'étoit plus regardé Supérieure du Prieuré de Treſnel, au moment qu'il avoit été transféré à Paris ; qu'il étoit de ſon honneur qu'on attribuât ſon ſilence à ce motif, & qu'elle ne devoit pas vouloir qu'on crut qu'elle avoit oublié pendant 60 années, celles qu'elle revendiquoit (en 1713) comme ſes filles. 1713.

2°. Que quand la tranſlation de 1653, ne l'auroit pas privée de ſa Juriſdiction, le défaut d'exercice la lui auroit fait perdre, parceque la négligence du Supérieur de privilége fait rentrer le Supérieur naturel dans ſes droits.

TROISIEME PARTIE.

Réponſes aux objections.

Que pour premiere objection, on diſoit que l'inférieur ne peut jamais ſe ſouſtraire à la dépendance qu'il doit à ſon Supérieur ; que quelque tems qu'il ait été ſans le reconnoître, il ne peut preſcrire l'obéiſſance, ſuivant la déciſion du Chapitre *cum liceat, extra de præſcriptionibus.* Qu'ainſi les Religieuſes de Treſnel ne pouvoient oppoſer à l'Abbeſſe du Paraclet, le défaut d'exercice de ſa Juriſdiction.

Que la réponſe étoit qu'à la vérité l'inférieur ne peut jamais acquérir une indépendance abſolue ; mais qu'il peut en devenant ſoumis à un autre Supérieur ceſſer de dépendre de celui qui l'étoit dans l'origine ; que l'ordre & la diſcipline ne permettent pas que l'inférieur devienne indépendant ; que l'indépendance abſolue ſeroit une ſource d'abus, que celui qui auroit le malheur d'en jouir n'étant pas retenu dans ſon devoir par la crainte d'être reprimé, inſenſible bientôt aux foibles reproches de ſa conſcience, ſe livreroit ſans remords aux torrens impétueux de ſes paſſions ; qu'il eſt donc juſte & qu'il eſt de l'intérêt de l'inférieur même que la négligence de ſon Supérieur ne puiſſe jamais lui acquérir l'indépendance.

Mais que lorſque le Supérieur, ſans attention ſur la conduite de l'inférieur, le force d'implorer un autre ſecours, il eſt juſte de punir ſa négligence en le privant d'une autorité dont il paroît avoir voulu lui-même ſe dépouiller.

Qu'en effet il importe peu au bien de la diſcipline ſous la dépendance de qui ſe trouve l'inférieur, pourvû qu'il ne ſoit pas indépendant.

Que ſi dans l'eſpéce du Chapitre *cum liceat*, le Pape décide que l'inférieur n'a pû preſcrire, c'eſt parceque *cum alius ſuperioritatem contra eorum ſuperiorem non præſcripſerit, ipſi perſe non potuerunt præſcribere*, comme a dit du Moulin.

Qu'ainſi quoique les Religieuſes de Treſnel n'euſſent pû par elles-mêmes ceſſer d'être ſoumiſes à l'Abbeſſe du Paraclet, le ſecours de M. l'Archevêque de Paris dont elles n'avoient pû ſe défendre de reconnoître la Juriſdiction, leur avoit procuré cet avantage.

Que la ſeconde objection conſiſtoit à dire que l'Abbeſſe du Paraclet n'avoit conſenti en 1653, à la tranſlation du Prieuré de Treſnel, que ſous la réſerve expreſſe de ſa Juriſdiction : qu'il y avoit de la mauvaiſe foi de la part des Religieuſes de Treſnel de s'être ſoumiſes à M. l'Archevêque de Paris, lequel inſtruit des droits de l'Abbeſſe du Paraclet n'avoit pû preſcrire, parceque la preſcription ne peut avoir lieu en faveur de celui qui n'eſt pas dans la bonne foi. Mais qu'il y avoit pluſieurs Réponſes à cette objection.

1°. Qu'on avoit fait voir que l'Abbeſſe du Paraclet avoit renoncé à ſes droits pour ne pas mettre un obſtacle invincible à l'établiſſement des Religieuſes de Treſnel dans Paris.

2°. Que ce n'étoit pas à elles à faire valoir les

Digitized by Google

1713. droits de l'Abbeſſe du Paraclet ; qu'elles ne pouvoient pas refuſer de reconnoître la Juriſdiction de M. l'Archevêque de Paris, ſans le conſentement duquel elles ne pouvoient s'y établir ; que c'eût été à l'Abbeſſe du Paraclet à faire conſentir M. l'Archevêque de Paris, qu'elle conſervât ſa Juriſdiction.

3°. Que quand les droits de l'Abbeſſe du Paraclet auroient été connus de M. l'Archevêque de Paris, il n'auroit pû être obligé de les reconnoître ; les Religieuſes de Treſnel ne pouvoient s'établir dans Paris ſans ſon conſentement, maître abſolu de le refuſer, il avoit pû ne l'accorder que ſous les conditions qu'il avoit jugé à propos de leur impoſer : qu'il n'avoit conſenti à l'établiſſement que ſous la condition que les Religieuſes de Treſnel reconnoîtroient ſa Juriſdiction : qu'ainſi cette condition devoit être accomplie comme la loi de leur établiſſement, & que ſi l'on y donnoit atteinte, M. l'Archevêque de Paris ſeroit en droit d'obliger les Religieuſes de Treſnel de ſe retirer de ſon Diocèſe, parce qu'elles n'exécuteroient pas la condition expreſſe ſous laquelle il les y avoit reçues.

Qu'ainſi quand l'Abbeſſe du Paraclet auroit voulu faire valoir ſa Juriſdiction au moment de l'établiſſement des Religieuſes de Treſnel dans Paris, M. l'Archevêque auroit été en droit de s'y oppoſer.

Que frappée de la ſolidité de ces moyens & d'un titre auſſi précis que celui de M. l'Archevêque, elle avoit hazardé un appel comme d'abus pour le détruire, mais qu'il ne pouvoit y avoir de moyen d'abus ; car un Archevêque eſt en droit de n'admettre dans ſon Diocèſe des Religieuſes qui veulent s'y établir que ſous les conditions qu'il croit devoir leur impoſer ; qu'un appel comme d'abus ſi téméraire étoit une preuve du peu de confiance que l'Abbeſſe du Paraclet avoit de ſa cauſe.

Que pour troiſiéme Objection on alléguoit que quand l'Abbeſſe du Paraclet n'auroit fait aucun exercice de Juriſdition pendant ſoixante années, elle n'auroit pû la perdre, le Superieur naturel conſerve la poſſeſſion civile de la Juriſdition, quoiqu'il ne l'exerce pas ; la preſcription ne peut courir contre lui, s'il n'eſt troublé dans ſa Juriſdiction par un Acte de Juriſdiction contraire fait par un autre Prélat ; mais que M. l'Archevêche de Paris n'avoit fait aucun Acte de Juriſdiction, ou du moins qu'ils n'avoient pas été connus à l'Abbeſſe du Paraclet ; qu'on ne pouvoit donc lui oppoſer qu'elle n'avoit pas exercé ſa Juriſdiction.

Mais que les réponſes étoient faciles.

Que véritablement le Superieur naturel conſerve ſa Juriſdiction, ſans être obligé de prouver qu'il l'ait exercé, parce que le Superieur naturel fondé ſur le droit commun n'a pas beſoin d'autre titre en ſa faveur. Mais que l'Abbeſſe du Paraclet ne pouvoit être admiſe à s'attacher l'idée de Superieure naturelle, elle qui prétendoit une Juriſdiction qui ne pouvoit être fondée que ſur un privilége particulier ; que ſon objection ſe retorquoit contre elle, qu'elle ne pouvoit oppoſer à M. l'Archevêque de Paris le défaut d'exercice, parce qu'il étoit Supérieur naturel, mais que M. l'Archevêque avoit droit de prétendre qu'elle n'avoit pû conſerver une Juriſdition de privilége, ſans des Actes réiterés, que M. l'Archevêque de Paris ne ſe fondoit point ſur la preſcription, qu'il lui ſuffiſoit, que l'Abbeſſe du Paraclet n'eut pas exercé ſon droit, que par-là il s'étoit fait un retour au droit commun, en faveur de M. l'Archevêque de Paris.

Qu'on vouloit y donner atteinte par un privilége particulier, mais qu'il falloit faire valoir ce privilége par un exercice, que dès qu'on l'avoit négligé, il s'étoit anéanti.

Que quand M. l'Archevêque de Paris n'auroit fait aucun Acte de Juriſdiction, il lui ſuffiroit d'oppoſer à l'Abbeſſe du Paraclet le défaut d'exercice ; mais que la notorieté publique dementoit le défaut d'exercice que l'on reprochoit à Meſſieurs les Archevêques de Paris ; qu'il faudroit ſuppoſer dans le ſyſtême de l'Abbeſſe du Paraclet, qu'ils euſſent été ſoixante ans ſans viſiter les Egliſes & les Monaſteres de la Capitale de leur Diocèſe. 1713.

Que M. l'Archevêque par ſurabondance de droit rapportoit des Ordonnances faites par ſes Prédeceſſeurs, qu'il faiſoit voir que toutes les profeſſions des Religieuſes depuis 1653, avoient été reçues par ſes grands Vicaires ; que c'étoient des Actes de Juriſdiction que l'Abbeſſe du Paraclet, n'avoit pû ignorer, elle qui prétendoit qu'on ne pouvoit admettre aucune Novice à la profeſſion, ſans ſon conſentement exprès.

Qu'on objectoit enfin que l'Abbeſſe du Paraclet avoit fait des Actes de Juriſdiction qui avoient interrompu la preſcription, qu'elle avoit conféré le Prieuré de Treſnel en 1677, qu'elle avoit conſenti à la coadjutorerie de la Dame de Villemont en 1699, que par les proviſions elle avoit fait promettre aux Prieures qu'elles lui rendroient l'obéiſſance ancienne & accoutumée, que M. l'Archevêque de Paris avoit donné ſon conſentement aux proviſions en Coadjutorerie, & qu'il avoit par là reconnu & approuvé la Juriſdiction de l'Abbeſſe du Paraclet.

Mais 1°. que l'Abbeſſe du Paraclet prétendoit avoir ſur le Prieuré de Treſnel deux droits, le droit de collation & celui de Juriſdiction ; que les proviſions qu'elle oppoſoit, avoient pour objet le droit de collation, & qu'on ne voyoit pas quel rapport elles avoient au droit de Juriſdiction. Que la Collation & la Juriſdiction ſont deux droits d'une nature différente, que ſi l'on avoit uſé du premier, on ne pourroit pas en conclure qu'on eut conſervé le ſecond.

2°. Qu'il n'y avoit aucun avantage à tirer de ce que les proviſions de 1667 & celles de 1699, ſoumettoient celles à qui elles avoient été données à rendre à l'Abbeſſe du Paraclet l'obéiſſance ancienne & accoutumée. Qu'on ne rapportoit qu'une copie des proviſions de 1667, à laquelle on ne pouvoit ajouter de foi ; que ces proviſions n'avoient jamais eu d'exécution ; que l'Abbeſſe du Paraclet avoit conferé le Prieuré de Treſnel à la Dame de Milletot, mais qu'il n'étoit pas vacant, ſœur Philippe Darbouſe l'ayant reſigné à ſœur Charlotte Darbouſe ; que les proviſions de la Dame de Milletot devoient être regardées comme ſi elles n'avoient jamais exiſté ; proviſions conteſtées par les Religieuſes de Treſnel ; proviſions inconnues à M. l'Archevêque de Paris.

Que dans cet état celles de 1699, ne pouvoient être d'aucun ſecours, parce que pour lors il y avoit plus de 40 ans que l'Abbeſſe du Paraclet n'avoit fait aucun acte de Juriſdiction, & que le retour au Droit commun étoit accompli. Que l'Abbeſſe du Paraclet ne pouvoit plus faire revivre une Juriſdiction éteinte, que les Religieuſes de Treſnel l'auroient envain reconnue, qu'elles n'auroient pû donner atteinte au droit de M. l'Archevêque de Paris qui avoit bien conſenti à la Coajutorerie de la Dame de Villemont, mais qui n'avoit point connu le conſentement que l'Abbeſſe du Paraclet y avoit donné, ni la clauſe par laquelle elle obligeoit les Religieuſes de Treſnel de lui rendre *l'obéiſſance en la maniere ordinaire & accoutumée.*

Que la nature de la Juriſdiction que l'Abbeſſe du Paraclet vouloit s'attribuer, fourniſſoit une reflexion ſolide contre l'induction qu'elle avoit voulu tirer de la collation faite en 1667, & de ce qui s'étoit paſſé en 1699.

Digitized by Google

1713. Que la Juriſdiction que l'Abbeſſe du Paraclet vouloit exercer, ne conſiſtoit pas dans un ſimple droit de viſiter, corriger & réformer; qu'elle prétendoit avoir inſpection ſur le temporel, qu'elle devoit s'en faire rendre compte tous les trois ans, qu'on ne pouvoit faire aucune acquiſition ſans ſon ordre, qu'on ne pouvoit même recevoir aucune profeſſion ſans ſon conſentement.

Comment pouvoir ſoutenir qu'une Juriſdiction de cette nature, qui demande un exercice preſque continuel, eut pû ſe conſerver, lorſqu'il paroiſſoit que depuis ſoixante années on n'avoit fait rendre aucun compte, donné aucun conſentement, ni pour les profeſſions, ni pour les acquiſitions. Quelle illuſion de ſoutenir que la collation du Prieuré & une énonciation vague, eut pû ſuppléer au défaut d'exercice; ſur tout lorſque les proviſions de 1667, n'avoient point été exécutées, & que le conſentement donné en 1699 à la Coadjutorerie avoit été inconnu à M. l'Archevêque, rentré pour lors dans ſes droits, par le ſilence de l'Abbeſſe du Paraclet depuis plus quarante années.

Que ſi le droit de M. l'Archevêque de Paris étoit moins ſolidement établi, les Religieuſes de Treſnel obſerveroient que lorſqu'il s'agit de décider du choix d'un Supérieur, c'eſt l'intérêt de l'inferieur qui doit y déterminer, parce que le Supérieur n'a autorité que pour le bien de celui qui eſt ſous ſa dépendance; qu'il étoit plus utile aux Religieuſes de Treſnel d'être ſous la Juriſdiction d'un Archevêque, que d'avoir l'Abbeſſe du Paraclet pour Supérieure.

1°. Diſoit-on, le Prieuré de Treſnel eſt ſous les yeux de M. l'Archevêque de Paris, qui peut être inſtruit à tous momens de ce qui s'y paſſe; ſes conſeils, ſon ſecours peuvent être auſſi prompts que ſalutaires. L'éloignement de l'Abbeſſe du Paraclet établie dans le Diocèſe de Troyes, la met hors d'état d'être informée de la conduite des Religieuſes de Treſnel.

2°. La Regle de Saint Benoît ne s'obſerve pas avec la même auſtérité dans l'Abbaye du Paraclet que dans le Prieuré de Treſnel, les Religieuſes de Treſnel ſuivent la grande Regle de Saint Benoît, celles du Paraclet ſont mitigées: Donner aux Religieuſes de Treſnel pour Supérieure l'Abbeſſe de Paraclet, ce ſeroit les expoſer au péril de voir éteindre peu à peu la ſainte rigueur de leur Regle. L'eſprit humain porté de lui-même aux relâchemens reſiſte difficilement à l'impreſſion de l'exemple; mais il ne peut éviter de ſuccomber, lorſque celui qui a ſur lui une autorité légitime lui fournit une exemple que ſon cœur ne le porte que trop à ſuivre.

3°. L'Abbeſſe du Paraclet ne peut exécuter par elle-même ſa Juriſdiction, elle peut confier à d'autres ſon autorité; mais peut-elle faire naître dans leurs cœurs les ſentimens qu'une mere tendre doit avoir pour ſes filles.

On ajoutoit que toutes les Religieuſes de Treſnel d'alors avoient trouvé le Prieuré ſous la Juriſdiction de M. l'Archevêque de Paris, que lorſqu'elles avoient fait profeſſion, elles l'avoient faite entre les mains de ſes grands Vicaires. Que l'avantage d'être ſous les yeux de leur Archevêque, d'être conduites par ſes lumieres, avoient été un des principaux motifs de leur engagemens, & qu'elles eſpéroient que la Cour ne ſouffriroit pas qu'elles fuſſent trompées dans une ſi juſte eſpérance.

Me Guillet de Blaru pour M. le Cardinal de Noaille, Archevêque de Paris, intervenant, propoſoit trois moyens en ſa faveur.

Le premier, le droit commun; le ſecond qu'il avoit un titre particulier; le troiſiéme une poſſeſſion.

1713. Sur le premier moyen il diſoit qu'il ſuffiſoit que les Religieuſes de Treſnel fuſſent établies dans ſon territoire, & que les Ordonnances du Royaume obligent les Prélats à faire des viſites.

Qu'on n'avoit pû détruire un tel titre que par une conceſſion; qu'on la prétendoit prouver; 1°. Par les collations du Prieuré, mais que l'on convenoit de ces collations qui n'avoient point de rapport à la Juriſdiction dont il s'agiſſoit; 2°. Par le ſerment de fidélité qu'on prétendoit avoir reçu des Prieures; 3°. Par des viſites, par des réformations faites, & la correcti n; 4°. Par une poſſeſſion; 5°. Par une inſpection ſur le temporel; 6°. Par les aſſiſtances aux Chapitres: mais qu'on ſoutenoit; 1°. Qu'il n'y avoit rien de détaillé dans les prétendus titres de l'Abbeſſe du Paraclet; 2°. Qu'à la vérité dans les trois premiers ſiécles le Prieuré de Treſnel étoit un membre dépendant de l'Abbaye du Paraclet, mais que depuis qu'il avoit été érigé en titre de bénéfice, elle n'avoit rien eu de tout cela.

Que des viſites de l'Abbeſſe & l'aſſiſtance aux Chapitres par la Prieure, ſeroient contre le vœu de la clôture.

Que par les Conciles l'Abbeſſe ne pouvoit trouver aucun titre conceſſif pour elle, & nulle exemption qui lui fut accordée.

Sur le ſecond moyen, que M. l'Archevêque avoit un titre particulier, en ce qu'il n'avoit reçu les Religieuſes de Treſnel qu'à condition d'avoir ſur elles une Juriſdiction entiere; qu'on en avoit interjetté appel comme d'abus, mais que cet appel étoit deſtitué de moyens. Qu'il pouvoit refuſer l'établiſſement, qu'on avoit accepté la condition qu'il avoit appoſée à ſon conſentement.

Qu'on objectoit qu'il y avoit de la mauvaiſe foi de la part de M. l'Archevêque, en ce qu'il ſçavoit que l'Abbeſſe du Paraclet n'avoit donné ſon conſentement à la tranſlation des Religieuſes de Treſnel, qu'à condition de demeurer ſous ſon obéiſſance; mais que quand il auroit ſçû la condition miſe au conſentement de l'Abbeſſe du Paraclet, il pouvoit la rejetter. Que de plus l'Abbeſſe du Paraclet les avoit abandonnées, car depuis leur tranſlation, elle n'avoit exercé ſur elles aucune Juriſdiction. Et qu'à l'égard de ce conſentement conditionel de l'Abbeſſe du Paraclet, M. l'Archevêque n'en avoit rien ſçu, l'original étant reſté en l'Abbaye du Paraclet.

Sur le troiſiéme moyen concernant la poſſeſſion, on diſoit qu'il y avoit une abdication totale de la part de l'Abbeſſe du Paraclet, du moins depuis l'année 1653.

Qu'on objectoit qu'il n'y avoit point eu d'occaſions, mais qu'on répondoit 1°. Qu'il y avoit eu à recevoir le ſerment de pluſieurs Prieures. 2°. Qu'il n'avoit point été fait de viſites pendant 60 ans. 3°. Que les profeſſions avoient été faites entre les mains des Grands Vicaires de M. l'Archevêque. 4°. Que l'Abbeſſe n'avoit eu aucune inſpection ſur le temporel & les acquiſitions. 5°. Que les Prieures n'avoient point aſſiſté aux Chapitres de l'Abbeſſe.

Qu'on objectoit que l'inférieur ne peut preſcrire contre ſon Supérieur, mais que du Moulin dit que cela ſe peut *mediante alio*; que d'ailleurs la preſcription eſt admiſe entre deux Supérieurs de droit commun, & qu'enfin M. l'Archevêque n'avoit pas beſoin de preſcription ayant pour lui le droit commun.

Qu'on objectoit que M. l'Archevêque ne juſtifioit point ſes viſites, mais on répondoit qu'il

1713. en avoit fait pluſieurs, & qu'il n'étoit point obligé d'en laiſſer des Actes par écrit, quand il n'y avoit rien à réformer, & qu'il ne rendoit que des ordonnances verbales quand il ne s'agiſſoit que de fautes légeres. Qu'il rapportoit des Actes de viſites qu'il avoit faites en 1670 & 1703, qu'il avoit reçu les profeſſions par ſes Grands Vicaires ou ſes Commis, & il rapportoit 335 Requêtes à lui préſentées par le Monaſtere.

Qu'on objectoit des proviſions données par l'Abbeſſe en 1667 & en 1699, mais que c'étoit la ſeule Abbeſſe qui parloit dans ces proviſions, & que l'obéiſſance énoncée dans ces Actes n'étoit d'aucune conſidération; que c'étoit le motif de la demande de M. l'Archevêque, pour être maintenu & gardé dans toute Juriſdiction & ſupériorité ſur les Religieuſes de Treſnel, avec défenſes à l'Abbeſſe du Paraclet de l'y troubler.

M. l'Avocat Général a dit que la Cour voyoit ſouvent agiter dans ce Tribunal ces queſtions célébres, illuſtres & importantes, où l'on oppoſe aux Loix générales de l'Ordre Hierarchique des titres particuliers qui y dérogent, où la Juriſdiction Epiſcopale ſe trouve attaquée par des exemptions, où le droit commun eſt combattu par des Priviléges ſinguliers.

Que ſi celui ſur lequel la Cour avoit à prononcer paroiſſoit être le moins favorable de tous dans ſon principe, puiſqu'il tendoit à donner une Juriſdiction à une Religieuſe morte au monde, & dont l'état & le caractere ſembloit devoir éloigner d'elle toute idée de Juriſdiction, il pouvoit dire auſſi qu'il étoit de tous le moins défavorable dans ſon exercice, puiſque ſans vouloir ſe ſouſtraire de la Juriſdiction de l'ordinaire, on ſe réduiſoit à un ſimple droit de viſite qui ne pouvoit être faite que par un ſujet approuvé par l'Evêque, dont les Réglemens ſont ſujets à l'appel, & peuvent être réformés par le Supérieur légitime.

Mais comme ces premiers moyens tirés de la faveur des prétentions, ne pouvoient jamais ſervir de fondement à une déciſion ſolide, qu'ils ſe combattoient d'ailleurs mutuellement dans cette cauſe, qu'il ne s'arrêteroit point à ces premieres idées inutiles à la conteſtation, & que ſans entrer dans un détail de faits, & ſans rappeller les états différens de ce Monaſtere, il paſſeroit d'abord à l'examen des moyens ſur leſquels on prétendoit établir ou détruire la Juriſdiction dont il s'agiſſoit.

Après avoir rapporté ſommairement les moyens des Parties ci-deſſus énoncés, M. l'Avocat Général a dit qu'il étoit aiſé de reconnoître que l'examen qu'il pouvoit faire de cette cauſe ſembloit devoir conſiſter principalement à conſidérer la Juriſdiction de l'Abbeſſe du Paraclet dans tous les tems différens où elle avoit été exercée, & que pour ſe fixer à la principale époque par rapport au Prieuré de la Madelaine de Treſnel, il commenceroit par le temps qui avoit précédé ſa tranſlation dans le Diocèſe de Paris, & qu'il paſſeroit enſuite au temps qui s'étoit écoulé depuis 1653, qui étoit le tems de la tranſlation.

PREMIER TEMPS.

Que dans ce premier temps on voyoit une Egliſe de la Madelaine dans le Diocèſe de Sens donnée par un particulier au Paraclet, & l'établiſſement confirmé & approuvé par un Archevêque de Sens nommé Hugues.

Que ſi l'on en croyoit un titre, qui porte en même tems la donation & l'ingreſſion des Religieuſes dans cette Egliſe; titre qui pouvoit paroître ſuſpect par le défaut de datte; on pouvoit à la vérité en inférer que le Monaſtere de la Madelaine étoit un eſſain pour ainſi dire du Paraclet, mais qu'on ne pouvoit en inférer que le Paraclet y eut eu une Juriſdiction, d'autant qu'il n'auroit pû l'avoir, que ou par ce titre, ou par la ſeule force de la fondation venue du Paraclet. 1713.

Que par le titre l'Archevêque de Sens donne, *Eccleſiam beatæ Mariæ Magdalenæ cum univerſis appendiciis*; qu'il donne dans un autre endroit *dominium*; qu'il avoit été tant de fois décidé que ces termes ne s'entendoient que du temporel, qu'il n'étoit pas néceſſaire de l'établir de nouveau.

Que par la fondation ſeule on ne pouvoit point dire, ſoit dans le droit, ſoit dans le fait que le Paraclet eut conſervé une Juriſdiction ſur le nouveau Monaſtere.

Que dans le droit les Monaſteres ont été ou de fondation Royale, ou des Evêques, ou des particuliers.

Que ceux de fondation Royale dans l'origine étoient uniquement ſoumis au Roi pour le temporel, & que ſouvent pour les décorer, nos Rois ont accordé des Priviléges & demandé des exemptions.

Que ceux fondés par les Evêques étoient à double titre de leur Juriſdiction ſpirituelle & par le droit commun qui met ſous la Juriſdiction de l'Evêque toute Communauté Eccleſiaſtique qui y eſt ſituée, & par le titre de la fondation.

Que ceux fondés par les particuliers tomboient dans la Loi générale du droit commun; qu'à la vérité les fondateurs Laïques en conſervoient ordinairement le patronage; que quand, ſoit les Fondateurs Eccléſiaſtiques, ſoit les Abbés ou Abbeſſes en particulier fondoient de nouveaux Monaſteres, c'étoit des Religieux de leur propre Monaſtere qu'ils y envoyoient, qu'ils pouvoient regarder cette colonie comme un peuple ſoumis encore à la même Juriſdiction qu'ils exercoient ſur lui dans l'ancien Monaſtere; qu'il ſembloit qu'on devoit les enviſager comme faiſant partie du même Corps, comme ſoumis aux mêmes régles, & par conſéquent à la même Juriſdiction, & que pourvû que la Juriſdiction ne s'étendit pas au-delà de celle que le Supérieur avoit dans l'ancien Monaſtere; on ne pouvoit peut-être pas regarder cette Juriſdiction comme un abus bien conſidérable.

Que de-là ſont venus en effet les cinq différens états de ſupériorité.

1°. Des Collations.

2°. D'être inſcrites au Cartulaire.

3°. De ne pouvoir faire aucune aliénation ſans le conſentement du Supérieur.

4°. Du droit de viſite.

5°. De n'admettre à aucune Profeſſion ſans un pareil conſentement.

Mais que ſi les Monaſteres Fondateurs peuvent ſe réſerver ces prérogatives, il faut que ce ſoit par le conſentement de l'Evêque, & il faut que ce conſentement paroiſſe, ſoit par un titre, ſoit par une poſſeſſion certaine.

Non pas, a dit M. l'Avocat Général, que la ſeule poſſeſſion puiſſe ſuffire, qu'il falloit convenir que ſans titre, ſans poſſeſſion cette Juriſdiction ne pourroit ſe ſoutenir.

Qu'ici le premier titre ne pouvoit établir la Juriſdiction du Paraclet.

1°. Parceque l'Evêque n'avoit point accordé la Juriſdiction en donnant le *dominium* qui ne s'entend que du temporel.

2°. Que par le titre ce n'étoit point l'Abbayè du Paraclet, mais l'Archevêque qui étoit le fondateur.

Digitized by

1713. Qu'il falloit donc examiner s'il y avoit des titres particuliers & une poſſeſſion.

Que le ſecond titre étoit une Bulle de 1143, du Pape Eugene pour l'Abbaye du Paraclet; Bulle ordinaire & de ſimple confirmation, qui n'énonçoit rien à l'égard de la Juriſdiction comme on pouvoit s'en convaincre par les termes de cette Bulle : *Loca verò de Tiragnello & Loriario quod à vobis rationabiliter conceſſa ſunt cum univerſis appendiciis ſuis, auctoritate Apoſtolica confirmamus & in veſtrâ ſubjectione manere decernimus, juxta videlicet diſpoſitionem Paracleti Abbatiſſæ ſuarumque Sororum Prioriſſæ ſtatuantur & teneantur.*

1°. Que c'étoit une ſimple Bulle de protection qui ne faiſoit que confirmer, & que ſuivant la maxime connue, *qui confirmat, nihil dat.*

2°. Qu'il y avoit même le terme exprès, *confirmamus*, qu'à la vérité cette Bulle adjoutoit *& in veſtra ſubjectione, &c.* mais que cela étoit relatif au mot, *confirmamus.*

3°. Qu'il y étoit dit, *de Tiragnello & Loriario*, mais qu'il n'y avoit nulle preuve, que ce ſoit la Madelaine, quoique *Tiragnello* parut avoir quelque rapport à Treſnel, ou que du moins on pût l'en induire.

4°. Que cela étoit expliqué de la mutation ſeule de la Prieure, à volonté, non pas de l'Abbeſſe, mais de l'Abbeſſe & des Religieuſes, & que c'étoit ce qui avoit dans la ſuite donné le droit de collation, quand le Prieuré avoit été titre de Bénéfice.

Qu'ainſi juſques-là tout ſe réduiſoit à la collation.

Que le troiſiéme titre étoit une Bulle du Pape Anaſtaſe de 1153, mais copiée mot à mot ſur la précédente.

Que le quatriéme titre de 1157, étoit une Bulle du Pape Adrien; qu'il énoncoit les quatre Prieurés *Triagnello*, Treſnel, *Lavallio*, Laval, *Noeforto*, Noefort, & le reſte étoit dans les mêmes termes; qu'enſuite on y parloit de Pommeraye *appendiciis autem Pomarii*; qu'ainſi c'étoit toujours la même choſe, & que ces quatre titres étoient du deuxiéme ſiécle.

Que le cinquiéme titre qui étoit de 1237, étoit un Acte paſſé devant l'Evêque de Troyes ſuivant l'uſage de ces temps où l'on paſſoit des Actes devant des perſonnes conſtituées en dignité ſouvent Eccleſiaſtique où la Prieure de Treſnel donnoit à bail à vie une dixme qui lui appartenoit, du conſentement de l'Abbeſſe du Paraclet.

Qu'ainſi juſques-là il n'y avoit qu'une ſimple ſuperiorité de collation, & que par ce titre de 1237, l'Abbeſſe du Paraclet n'avoit fait que donner un conſentement pour l'aliénation du bail à vie de la dixme dont il s'agiſſoit.

Que le ſixiéme titre qui étoit de 1243, étoit un Décret de l'Archevêque de Sens qui confirmoit un Acte où l'Abbeſſe du Paraclet avoit réduit les Religieuſes de Treſnel au nombre de 25. attendu la pauvreté, & que c'étoit-là le premier titre de ſa ſupériorité pour les profeſſions. Que ce Décret avoit été ſuivi de la Bulle du Pape Innocent de 1245, qui l'avoit confirmé & dans laquelle on trouvoit ces termes relatifs aux Religieuſes du Paraclet, *quibus Prioratus de Treſnel ſubeſſe pleno jure, &c.* mais que ce n'étoit qu'une ſimple énonciation de la ſujétion qui ſuppoſoit un titre ancien.

Que ce qui réſultoit de ce décret de 1243, étoit qu'une réduction au nombre de 25 Religieuſes avoit eu beſoin de confirmation.

Qu'Innocent IV. avoit Siegé depuis 1243, juſques en 1254.

Alexandre IVe. depuis 1254, juſqu'en 1261.

Que dans le quatorziéme ſiécle il ne ſe trouvoit aucun titre. 1713.

Que dans le quinziéme ſiécle on trouvoit un compte du Receveur de Treſnel de 1444, arrêté par l'Abbeſſe du Paraclet qui n'étoit qu'un titre pour le temporel.

Qu'en 1457, on trouvoit une viſite de l'Abbeſſe du Paraclet à Treſnel où elle avoit interdit la Prieure.

Que dans le ſeiziéme ſiécle on trouvoit une Sentence de 1544, de condamnation de priſon contre la Prieure.

En Juin 1553, un Arrêt ſur la Requête de l'Abbeſſe du Paraclet qui renvoyoit des informations faites par le Bailly de Treſnel devant le Juge de Troyes, & lui enjoignoit de prêter main-forte pour la viſite & réformation.

Qu'en Septembre 1553, on trouvoit un Procès-verbal du Lieutenant Général de Troyes à la réquiſition de l'Abbeſſe, où les Religieuſes ayant fait rebellion, il avoit été fait faire ouverture de porte.

En 1555, Proces-verbal de viſite, & empriſonnement de la Prieure.

En 1556, Sentence contr'elle, & dans cette année une Prieure pourvue par le Pape, s'étoit pourvue vers l'Abbeſſe du Paraclet, diſant que la viſite & réformation lui appartenoit pour lui prêter obéiſſance.

En 1561, un état des revenus donné par la Prieure à l'Abbeſſe.

En 1561, une information.

En 1563, un Serment de fidélité.

Dans le dix-ſeptiéme ſiécle une viſite en 1602.

En 1607, procuration à un Prêtre pour aſſiſter au Chapitre.

En 1628, une autre de même.

En 1619, un Serment de fidélité.

En 1621, une Viſite

En 1625, Chapitre général où toutes les Religieuſes de Treſnel avoient été appellées.

En 1632, un tranſport de la Prieure à l'Abbaye.

Que c'étoient-là tous les Actes antérieurs à la tranſlation.

Qu'on ne trouvoit aucuns titres, mais que la poſſeſſion ſe trouvoit aſſez bien établie pour les cinq articles ci-deſſus.

Qu'en 1623, les Religieuſes ayant voulu ſe transférer, elles avoient préſenté une Requête à l'Abbeſſe du Paraclet, avec la clauſe, *ſans rien déroger aux droits que votre Abbaye a ſur ledit Prieuré*, & que l'Abbeſſe avoit donné ſon conſentement; que l'Archevêque de Sens y avoit conſenti avec cette clauſe, *n'entendant auſſi par la préſente tranſlation déroger en rien à la dépendance* où eſt la dite Prieure de l'Abbaye du Paraclet.

Que l'Arrêt du 29 Juillet 631, qui (quoique non rendu par rapport aux Religieuſes de Treſnel pouvoit y avoir application étant rendu avec l'Evêque de Meaux, & la Prieure de Noefort dependant du Paraclet, étoit un nouveau titre de poſſeſſion ſur ce Prieuré, *puiſqu'il maintient & garde l'Abbeſſe du Paraclet au droit de viſite, correction & reformation ſur ce Prieuré de Noefort & en tous autres droits de ſupériorité dont ont joui les précédentes Abbeſſes, & qu'elles ont accoûtumé d'exercer* Qu'il eſt dit par cet Arrêt *qu'on ne pourra admettre à la profeſſion ſans en donner avis à l'Abbeſſe du Paraclet.*

Qu'il maintient l'Evêque de Meaux comme Diocéſain au droit de viſiter le Saint Sacrement, Livres & Ornemens, même de mander les Religieuſes au parloir pour leur faire les admonitions accoûtumées.

Mais que l'Arrêt qui avoit plus de rapport à la conteſtation, étoit celui rendu au Conſeil privé du Roi en 1642, entre l'Abbeſſe du Paraclet & l'Archevêque de Sens pour la Madelaine de Treſnel.

1713. Qu'il *maintient l'Abbeſſe du Paraclet ; 1°. en la collation du Prieuré de la Madelaine.*

2°. En la Viſitation, mais avec deux reſtrictions.

La premiere de ne point faire les viſites en perſonne, mais par un Vicaire qui obtiendroit des Lettres d'attache de M. l'Archevêque de Sens.

La ſeconde, ſauf l'appel à l'Archevêque que cet Arrêt maintient l'Archevêque en ſes droits de viſites & ſupériorité accoûtumée, cependant par proviſion & ſans préjudice de la prétention des Religieuſes de la Madelaine dites immédiatement ſoumiſes au Saint Siége.

Que ces Arrêts formoient encore de nouveaux titres de poſſeſſion.

Qu'en 1643, elles avoient voulu ſe transférer à Paris, qu'elles avoient donné Requête pareille, & obtenu un pareil conſentement, mais qu'il n'y avoit eu aucune exécution, & que c'étoit où ſe terminoit ce premier temps, où l'on ne trouvoit point de titres qui puſſent favoriſer la prétention de M. l'Archevêque de Paris, & où il y avoit une poſſeſſion qui lui étoit contraire.

SECOND TEMPS.

Que contre ces titres du premier tems, il paroiſſoit au contraire une Requête des Religieuſes de la Madelaine préſentée en 1653, à Monſieur de Gondy Archevêque où elles lui demandoient la permiſſion de venir s'établir à Paris pour y demeurer ſous ſa dépendance & Juriſdiction.

Qu'il paroiſſoit un Acte du 3 Décembre de la même année paſſé par-devant Notaires, où elles avoient déclaré vouloir être à perpétuité ſous l'obéiſſance, viſite, correction & toute Juriſdiction de lui & ſes Succeſſeurs Archevêques.

Qu'enfin au mois de Janvier 1654, il y avoit eu une Ordonnance de M. de Gondy, portant permiſſion de s'établir ſous cette condition, *de vivre ci après ſous notre entiere Juriſdiction & de nos Succeſſeurs, ſans s'en vouloir départir en quelque maniere & pour quelque cauſe que ce puiſſe être.*

Que ces divers titres paroiſſoient bien oppoſés.

Que le premier & le ſecond titre conformes à l'ancien état, n'avoient point été attaqués, & qu'il ſembloit qu'il faudroit pour les détruire, ſe pourvoir contre ces Actes par les voyes de droit.

Que le 3e titre poſtérieur paroiſſoit être attaqué, puiſqu'on en avoit interietté appel comme d'abus, mais qu'il n'y avoit pas d'apparence qu'en l'interjettant on eut crû pouvoir en faire l'objet d'une conteſtation ſérieuſe.

Que l'Ordonnance de M. de Gondy ne paroiſſoit pas contraire à l'Article XI. de l'Ordonnance d'Orléans qui n'avoit fait que conſerver la viſite accoûtumée des Abbés & Abbeſſes ſur les Religieux & Religieuſes, & qui ne leur donnoit rien de nouveau. Qu'il n'y avoit pas d'apparence que ce qui étoit dans cette Ordonnance de M. de Gondy put fournir un moyen d'abus, que quand le titre de la fondation la poſſeſſion la plus évidente, les Bulles les plus ſolides, les conſentemens des Evêques les plus authentiques, les Arrêts les plus ſolemnels auroient affermi la Juriſdiction du Paraclet ſur les Religieuſes de Treſnel, ces titres ne pouvoient ſervir qu'autant que le Monaſtere demeuroit dans ſon ancien état.

Mais que l'on ſçavoit que quand un Monaſtere étoit ſecularilé, par exemple l'exemption qui dans l'origine n'avoit été accordée qu'à des Moines, ceſſoit d'avoir lieu s'il n'y avoit un nouveau titre.

Que de même lorſqu'un Monaſtere étoit transféré en autre Diocèſe, tous ces titres qui avoient lieu contre l'ancien Evêque, n'avoient plus lieu contre le nouvel Evêque, qui ignore tout ce qui s'eſt paſſé hors de ſon Diocèſe ; dans le moment que le Monaſtere s'établit dans ſon Diocèſe, ce qui ne ſe peut faire ſans ſon conſentement, il lui eſt donc libre de conſentir ou refuſer, il lui eſt libre d'apposer telle condition qu'il juge à propos. 1713.

Que ſi une Ordonnance d'Evêque étoit contraire aux Canons de l'Egliſe aux Ordonnances du Royaume, il y auroit abus, parceque les Canons & les Ordonnances ſont des Loix générales.

Mais qu'on ne peut point dire qu'une condition qui n'eſt contraire qu'aux titres particuliers du Monaſtere, qui ne l'eſt aux Bulles & aux Arrêts, qu'en ce qu'ils confirment ces titres particuliers, ſoit abuſive par ſa nature ; 2°. Qu'elle l'étoit encore moins dans l'eſpéce particuliere où l'on ne voyoit qu'un retour au droit commun.

Que le Monaſtere de Treſnel pouvoit à la vérité ne s'y pas ſoumettre, en n'exécutant point la tranſlation.

Que le Monaſtere du Paraclet pouvoit s'y oppoſer, & empêcher auſſi la tranſlation, mais que la tranſlation exécutée à cette condition, avoit formé en faveur du Supérieur ordinaire un titre d'autant plus légitime qu'il étoit conforme au droit commun.

Mais ce titre ſeul pouvoit-il ſuffire à M. l'Archevêque de Paris pour détruire tous les titres antérieurs ?

Que la faveur de ce titre (ſoit parce qu'étant poſtérieur à tous les autres, il ſembloit devoir les détruire, ſoit parce qu'étant conforme au droit commun, rien ne s'oppoſoit à ſon exécution) n'auroit pû porter préjudice à l'Abbeſſe du Paraclet, ſi elle s'étoit plainte dans le tems, ou ſi elle eut conſervé l'exercice de ſa Juriſdiction.

Qu'au premier cas elle eut détruit la tranſlation.

Mais que ne s'étant pas plainte, tout ſe réduiſoit à examiner la poſſeſſion pendant ce ſecond temps.

Qu'il falloit avouer que tous les titres antérieurs étoient pour l'Abbeſſe du Paraclet. Mais qu'il n'y avoit aucune preuve qu'elle eut conſervé ſa ſupériorité pendant ce ſecond tems.

Qu'on ne pouvoit oppoſer à M. l'Archevêque ni défaut de titres ni mauvaiſe foi, puiſque 1°. Il pouvoit avoir ignoré les titres antérieurs, & que ce qu'il avoit ſtipulé étoit conforme au droit commun.

2°. Qu'en ſuppoſant même qu'il eut eu connoiſſance de ces titres, il n'étoit pas moins en droit de ne recevoir dans ſon Diocèſe les Religieuſes de la Madelaine, que ſous la condition qu'il avoit appoſée à leur tranſlation. Que s'il les avoit ſçûs, il étoit le maître d'appoſer cette condition à cette tranſlation ; qu'il falloit donc examiner la poſſeſſion.

Que pour l'Archevêque, il ſe trouvoit 152 profeſſions Réligieuſes, depuis 1660, juſques en 1703, que ces profeſſions avoient été faites en préſence de la Prieure, & qu'il n'y étoit fait aucune mention de l'Abbeſſe du Paraclet.

Que ces profeſſions s'étoient faites en préſence de ceux commis par l'Evêque ou de ſes Grands Vicaires. Et que depuis 1660, il y avoit eu 36 autres profeſſions, *ſub juriſdictione Epiſcopali.*

Qu'en 1680, 1683, 1690, 1692, 1694, 1697, 1701, 1709 & 1712, on voyoit des commiſſions de Supérieures accordées par l'Archevêque.

En 1670, une Ordonnance du Grand Vicaire en dix articles.

En 1678, une confirmation par un Grand Vicaire.

En 1698, une confirmation par M. le Cardinal de Noailles, Archevêque de Paris.

En 1703, un Réglement en 34 articles donné par un Grand Vicaire.

Digitized by

1713. Que pour l'Abbeſſe du Paraclet, il ſe trouvoit en 1663, un ſerment de fidélité par le Convent de Laval, dont il n'y avoit point eu d'appel, mais que cela ne regardoit point la Madelaine de Treſnel.

Qu'on voyoit le 19 Avril 1667, une réſignation Philippe de Veny d'Arbouſe en Cour de Rome à Charlote de Veny d'Arbouſe; que cet Acte ne pouvoit être d'aucune utilité à l'Abbeſſe du Paraclet.

Qu'on voyoit le 26 Avril 1667, une nomination par l'Abbeſſe du Paraclot de la ſœur de Milletot au Prieuré avec entiere obéiſſance, viſites, ordonnances, d'aſſiſter aux Chapitres généraux ordinaires. Et en 1668, un appel comme d'abus des Bulles obtenues par Charlotte de Veny d'Arbouſe, & l'intimation à l'Abbeſſe du Paraclet.

Que les proviſions du Paraclet n'avoient eu aucune exécution; qu'ainſi on ne pouvoit en induire aucune poſſeſſion.

Qu'il ne parleroit point d'une lettre de quatre Religieuſes de Treſnel, ſans datte, par laquelle elles reconnoiſſoient l'Abbeſſe du Paraclet pour leur Supérieure, ni des viſites par elle faites en d'autres Monaſteres; que c'étoit un Acte privé qui n'étoit d'aucune conſidération.

Qu'en 1692, les Religieuſes de Treſnel avoient écrit une lettre à l'Abbeſſe du Paraclet pour lui demander ſon conſentement pour nommer la Dame de Villemont coadjutrice.

Que de plus elles lui avoient écrit une Lettre de remerciement, dans laquelle elles lui diſoient *votre charité maternelle.*

Que le 26 Novembre 1699, elle avoit accordé ſon conſentement comme Supérieure majeure & collatrice, à la charge que cette Prieure demeureroit ainſi que la Communauté *en l'obéiſſance filiale qu'elles lui devoient en la maniere ancienne, ordinaire & accoutumée.*

Qu'il y avoit eu des Lettres Patentes ſur la Bulle de Coadjutrice, dans leſquelles étoit énoncé le conſentement de l'Abbeſſe Chef d'Ordre ſupérieure majeure & collatrice, & que ces Lettres avoient été enregiſtrées en la Cour.

Mais qu'on ne voyoit qu'une ſeule occaſion depuis 1653, juſques en 1699, où l'Abbeſſe du Paraclet paroiſſe avoir eu un titre de poſſeſſion, enſorte qu'il y avoit une interruption de 46 ans.

Que d'ailleurs tout ce qui ſembloit dans ces Actes favoriſer le droit de l'Abbeſſe du Paraclet n'étoit que des énonciations.

Quenſin toutes ces expreſſions pouvoient ne s'entendre que du ſimple droit de collation.

Qu'ainſi il n'y avoit nulle poſſeſſion réelle & véritable de la part de l'Abbeſſe du Paraclet.

Que de-là il naiſſoit deux réfléxions; 1°. Que quand il y auroit des titres valables anciens, qu'y ayant un nouveau titre de la part de l'ordinaire l'abandon par l'Abbeſſe pendant 40 ans ſuffiroit, y ayant d'un côté le nouveau titre, & de l'autre un titre antérieur ſans poſſeſſion.

2°. Qu'il y avoit un exercice de la part de M. l'Archevêque depuis 1653, tems auquel avoit commencé ſa poſſeſſion.

Quainſi les titres & la poſſeſſion étoient en ſa faveur.

Qu'on objectoit que l'inférieur ne preſcrit point contre le Supérieur; mais qu'on répondoit qu'ici c'étoit le Supérieur qui preſcrivoit contre l'inférieur. 1711.

Qu'on objectoit encore qu'il y avoit de la mauvaiſe foi de la part des Religieuſes de Treſnel, & qu'une ſervitude ne ſe preſcrivoit pas.

Mais qu'on répondoit qu'il falloit de la bonne foi pour devenir libre & indépendant, mais non pas pour devenir aſſujetti à un autre, ſur tout quand c'étoit un retour au droit commun; qu'au ſurplus une ſervitude ne ſe preſcrivoit pas, quand c'étoit une ſervitude qui conſiſte en une ſeule action, comme l'élévation d'un bâtiment, mais que quand la ſervitude conſiſtoit dans une faculté de faire certains actes, & de les réitérer ſouvent; par exemple pour un chemin ou pour un exercice de Juriſdiction le droit ſe conſervoit par l'uſage, & ſe perdoit par non uſage (*a*) & que c'étoit ce qui répondoit à ce que l'on avoit dit qu'il n'y avoit point eu lieu de faire des viſites, & qu'il ne s'étoit paſſé nul déſordre; mais qu'on pouvoit encore répondre qu'un Supérieur eſt obligé de viſiter, & ne doit point s'en rapporter au bruit public.

(*a*) Voy. les titres du Digeſte *Si ſervitus vindicetur*, &c. & le tit. ſuiv. *Quemadmodum ſervitus amittantur.*

Que de plus il y a un autre exercice de Juriſdiction Cartulaire qui eſt la tenue des Chapitres, les profeſſions des Religieuſes, que tout cela eſt exercice, & qu'on n'en voyoit point dans ce ſecond tems qui fut favorable, à la prétention de l'Abbeſſe du Paraclet.

Qu'on objectoit de ſa part qu'il faudroit que M. l'Archevêque rapportât des actes publics géminés & connus, mais qu'on répondoit que ces actes étoient rapportés en très-grand nombre; que ſi l'Abbeſſe n'en avoit pas eu de connoiſſance, il n'avoit tenu qu'à elle, & qu'après tout, on n'oblige pas celui qui preſcrit à ſignifier les actes à tous ceux qu'on peut ſoupçonner y avoir intérêt.

Qu'on objectoit encore qu'il faudroit cent ans pour acquérir une telle preſcription, mais qu'on répondoit qu'il pouvoit y avoir des Auteurs qui ayent dit que la ſeule preſtation de foi ne ſuffiſoit pas, pour preſcrire contre ſon Vaſſal les arrieres Vaſſaux, & qu'il falloit avec la preſtation de foi, cent ans, ou avoir toujours perçu les Profits de Fiefs, parceque la preſtation de foi peut être ſecrette, mais que cela n'avoit aucune application à l'eſpéce, où il s'agiſſoit de preſcription de Supérieur contre une Supérieure étrangere, & où tous les actes d'exercice que M. l'Archevêque avoit faits, ne pouvoient être regardés comme ſecrets, qu'entr'autres il y avoit ſes viſites & ſes Réglemens qui ne paſſeroient jamais pour des actes ſecrets.

Par ces conſidérations, M. l'Avocat Général eſtima qu'il y avoit lieu de recevoir la partie de *Me de Blaru*, Partie intervenante, & ayant égard à ſon intervention, en tant que touche l'appel comme d'abus, dire qu'il n'y avoit abus, débouter la Partie de Me Capon de ſa demande; ce faiſant maintenir & garder la Partie de Me de Blaru dans tout droit de Juriſdiction & ſupériorité ſur le Monaſtere de la Madelaine de Treſnel, avec déſenſes à la Partie de Me Capon de l'y troubler.

Sur ces motifs eſt intervenu l'Arrêt ſuſdatté conforme aux concluſions de Monſieur l'Avocat Général.

Digitized by Google

CHAPITRE XXIX.

Les Marchands de Vin peuvent empêcher les Bourgeois de Paris de vendre le vin de leur crû dans leur maiſon, autrement qu'à huis coupé, & pot renverſé.

LE trente-un Juillet 1713, en la Grand'Chambre au rapport de Monſieur. . . , eſt intervenu Arrêt ſolemnel dans les termes de la propoſition ci-deſſus.

Le 29 Novembre 1680, le Roi a donné une Déclaration qui maintient les Taverniers de Paris dans le droit de vendre vin avec aſſiettes & viandes, & il eſt ajouté. *Dans leſquelles n'entendons être compris les Officiers Privilégiés & Bourgeois qui vendront à huis coupé & pot renverſé ſeulement, ſans donner à boire dans leurs caves & maiſons, ni tenir & donner tables & autres choſes défendues par nos Ordonnances.*

Le 10 Juin 1698. le Roi a donné des Lettres Patentes ſur cette Déclaration, leſquelles ont été enregiſtrées au Parlement.

Et le 12 Juin 1693. il y a eu Déclaration regiſtrée au Parlement, qui excepta les Bourgeois d'un droit à la Communauté des Marchands de Vin, vendant vin de leur crû ſuivant l'ancien Reglement, les oblige à ſouffrir néanmoins la viſite des Gardes, en juſtifiant de leurs titres quand ils en ſeront requis.

Le 16 Janvier 1704, Procès-verbal d'un Commiſſaire & d'un Huiſſier chez Germain Gueron, Bourgeois de Paris, portant qu'on l'avoit trouvé vendant vin, avec tables & ſiéges, & il avoit été aſſigné à la Police.

Le 25 du même mois les Maîtres & Gardes des Marchands de vin avoient donné une Requête verbale à ce que les Bourgeois vendant vin de leur crû fuſſent tenus de ſouffrir leur viſite; que ce Bourgeois fût tenu de juſtifier de ſes titres de propriété de vignes & de les faire enregiſtrer; qu'il fut tenu de vendre à huis coupé & pot renverſé le vin de ſon crû dans ſa maiſon ou cave, ſans donner à boire ni à manger, ni avoir table & bancs & autres choſes défendues par les Ordonnances & défenſes d'avoir des rapés.

Le premier Février, il avoit été rendu Sentence par laquelle les Parties avoient été miſes hors de Cour, dépens compenſés; dont appel par les Marchands de vin.

Le 5 Août 1704, leurs Maîtres & Gardes avoient donné Requête à ce que l'appellation fut miſe au néant, émandant il fut ordonné que les Edits & Déclarations du Roi, Ordonnances & Arrêts d'enregiſtrement de la Cour ſeroient exécutés ſelon leur forme & teneur, ce faiſant que défenſes ſeroient faites à Houart & à tous autres Bourgeois de Paris de vendre le vin de leur crû ailleurs qu'en leur véritable domicile par eux ou par leurs domeſtiques, comme auſſi de tenir tables, nappes & ſiéges chez eux ni de donner à manger avec ſerviettes ni autrement, & que pour l'avoir fait ledit Houart ſeroit condamné en telle amende qu'il plairoit à la Cour, aux dommages & intérêts deſdits Maîtres & Gardes, & en tous les dépens, & en outre que ledit Houart & tous autres ſeroient tenus de juſtifier tant de leurs qualités de Bourgeois de Paris, que de leurs titres de propriété des vignes deſquelles ils prétendoient recueillir les vins qu'ils vendoient, comme auſſi tenus de ſouffrir la viſite chez eux, toutes fois & quantes que leſdits Maîtres & Gardes le déſireroient.

Le 3 Avril 1705, leſdits Maîtres & Gardes avoient donné une pareille Requête contre ledit Gueron & tous autres Bourgeois de Paris.

Le 20 du même mois, Monſieur Poncher, Maître des Requêtes & pluſieurs autres Bourgeois avoient donné Requête d'intervention & d'appel d'une Sentence rendue par le Lieutenant Général de Police le 3 dudit mois & ils avoient conclu à ce que l'appellation & ce, fut miſe au néant, émendant qu'ils fuſſent déchargés des condamnations portées par ladite Sentence, les Maîtres & Gardes condamnés aux dépens & ſur leur appel, que l'appellation fut miſe au néant.

Il y avoit pluſieurs autres Requêtes d'intervention de grand nombre de Bourgeois, même de Meſſieurs les Prevôts des Marchands & Echevins de la ville de Paris, & pluſieurs Requêtes reſpectives qui ne tendoient qu'aux mêmes fins que les précédentes.

En cet état la cauſe portée à l'Audience *Me Tripot* pour la Communauté des Marchands de vin Appellant, diſoit que leur prétention étoit fondée ſur la Déclaration du mois de Novembre 1680 dont la teneur eſt ci deſſus rapportée & ſur une autre Déclaration du mois de Juin 1691, ſur un Arrêt du Conſeil du 10 Juin 1698, & ſur des Lettres Patentes, pour faire exécuter la Déclaration du mois de Novembre 1680, & enfin ſur un Arrêt rendu au Parlement le 17 Janvier 1705 contre la nommée Simonet.

Me Merville pour Germain Gueron & Conſorts, Intimés, diſoit que de tout tems nos Rois ont accordé des priviléges aux Habitans & Bourgeois de Paris, & les ont honoré d'une protection ſinguliere.

Tel eſt le privilége qui leur a été accordé par Charles V. d'être exempts de payer le droit de francs-fiefs pour l'acquiſition qu'ils feroient de fiefs & terres nobles.

Tel eſt le privilége qui leur a été accordé par le Roi Charles VII. en 1437, de ne pouvoir plaider en défendant en matiere civile qu'en la ville de Paris pour quelque cauſe que ce ſoit.

Et tel eſt le privilége par rapport à la conteſtation, de pouvoir vendre en détail dans la ville de Paris le vin de leur crû en payant ſeulement au Roi cinq liv. 8 ſol. pour chacun muid, jaugede Paris.

Ce dernier privilége a, diſoit-on, été confirmé par le Roi par ſes Ordonnances ſur le fait des Aydes & notamment par l'Ordonnance de 1680, qui en pluſieurs endroits, porte en termes formels que les Bourgeois de Paris ſont maintenus & gardés dans le privilége de vendre en détail en leurs maiſons d'habitation le vin de leur crû, en payant pour tous droits de détail & d'augmentation au Roi cinq livres huit ſols par chaque muid, en fourniſſant au Fermier des Aydes une Déclaration de leurs vignes & en faiſant enregiſtrer au Bureau

1713. au Bureau les titres de propriété desdites vignes.

Ce privilége eſt certain, & n'eſt pas conteſté par les Marchands de vin de la ville de Paris, qui par une nouveauté, & entrepriſe ſur ce privilége, prétendent que ce débit & ce détail ne doit être fait qu'à huys coupé & pot renverſé, ſans qu'il ſoit permis aux Bourgeois de Paris de donner à boire le vin de leur crû en leurs caves & maiſons, & encore moins avec des tables, ſoit ſans nappes & ſerviettes ou avec nappes & ſerviettes, ce qui anéantiroit totalement le privilége des Bourgeois de Paris, puiſque parce moyen ils ne vendroient que très-peu de vin; mais cette prétention des Marchands de vin eſt directement contraire au droit & à la poſſeſſion immémoriale des Bourgeois de Paris.

Pour commencer par la poſſeſſion, elle eſt conſtante dans le fait & déciſive dans le droit, les Bourgeois de Paris ayant toujours vendu en leurs maiſons d'habitation le vin de leur crû, ſans aucun trouble, non-ſeulement à huis coupé & pot renverſé, mais encore ayant donné à boire dans leurs caves, maiſons & ſur le lieu avec ſiéges & tables nues & non couvertes de nappes & ſerviettes aux perſonnes qui ont voulu boire du vin Bourgeois ſur le lieu; c'eſt ce qui eſt de notoriété publique dans tout Paris, & ce qui forme un titre aux Bourgeois de Paris, puiſque la poſſeſſion eſt un moyen très-conſidérable, qui peut même paſſer en cette matiere pour un titre ſuffiſant.

Mais les Bourgeois de Paris ont encore les Ordonnances du Roi qui établiſſent leur droit.

Par l'article 11. du titre des exemptions du détail, il eſt porté que tous ceux qui ont droit de vendre du vin de leur crû en détail, à pot ou aſſiette ſeront ſujets aux droits de détail & d'augmentation ce droit eſt fixé à cinq livres huit ſols par muid.

Cet article marque que ce détail peut ſe faire en deux manieres, *à pot* ou *à aſſiettes*.

A pot, c'eſt vendre le vin à huis coupé & pot renverſé, ſans donner à boire ſur le lieu & dans les maiſons & Caves.

A aſſiettes, c'eſt donner à boire ſur le lieu dans les caves & les maiſons, avec tables, ſiéges & aſſiettes, car on ne peut pas ſe ſervir d'aſſiettes ſans en même tems ſe ſervir de tables & de ſiéges; cependant les Bourgeois de Paris ne prétendent point donner à manger dans leurs caves & maiſons, ni donner des nappes & ſerviettes, mais ſeulement donner à boire avec ſiéges & tables ſans nappes & ſerviettes; ainſi premiere diſpoſition de l'Ordonnance favorable aux Bourgeois de Paris.

Par l'article 3. du titre du droit des Vendans vin. Il eſt dit que le Roi permet *à ceux qui ont droit de vendre le vin de leur crû, de le débiter à pot ou aſſiettes, ſans payer de droit annuel*, ce qui confirme encore les différentes manieres de pouvoir par les Bourgeois de Paris, vendre en détail & débiter le vin de leur crû en leurs maiſons de Paris.

Les Sécrétaires du Roi en uſent de la ſorte; or les Bourgeois de Paris ont le même privilége pour le vin de leur crû, à la ſeule différence que les Sécrétaires du Roi, ne payent aucuns droit d'Ayde pendant ſix mois de l'année.

Le Roi & le Public ſont intéreſſés à faire condamner la nouvelle prétention des Marchands de vin, puiſque; 1°. Par ce moyen il ſe fera une plus grande conſommation des vins bourgeois; car on ne veut pas toujours boire une bouteille de vin bourgeois en ſa maiſon, on eſt bien aiſe d'en aller boire ſur le lieu & ſans déplacer, & ces différentes manieres de boire augmentent la conſommation des vins bourgeois.

2°. L'intéret du Public eſt de boire en maiſon bourgeoiſe, du vin naturel de Champagne, de Bourgogne & autres endroits du Royaume, & à meilleur marché, ſans être réduit à aller au Cabaret pour boire une bouteille de vin, ſouvent frelatte & nuiſible à la ſanté, & ce que veulent les Marchands de vin de Paris, eſt de mettre le public ſous leur dépendance & d'exercer une eſpece de tyrannie dans la ſocieté civile. 1713.

Ce ſont toutes ces conſidérations, qui ont engagé Meſſieurs les Prevôt des Marchands & Echevins de Paris d'intervenir dans la conteſtation pour ſoutenir le droit des Bourgeois qui ſeroient ruinés ſi la prétention des Marchands de vin avoit lieu; leur privilége ſeroit anéanti: or cette intervention eſt d'un poids infini, puiſque c'eſt à préſent la cauſe commune.

Les Fermiers Généraux y ſont intéreſſés; puiſque cette prétention tend à anéantir la conſommation des vins du crû des Bourgeois de Paris, & qu'elle diminueroit du tout au tout les droits d'Aydes.

Les Marchands de vin oppoſent la Déclaration du Roi du mois de Novembre 1680; mais 1°. cette Déclaration a été uniquement faite pour les Taverniers, pour les aſſujettir à payer au Roi 6 liv. 15 ſ. pour droit de huitiéme & d'augmentation.

2°. Elle ne défend point aux Bourgeois de Paris en vendant en détail les vins de leur crû, de donner à boire en leurs caves & maiſons avec tables & & ſiéges, elle laiſſe les choſes dans le droit commun & dans les termes des Ordonnances, notamment de celle de 1680, ſur le fait des Aydes ci-deſſus citée.

En un mot cette Déclaration n'eſt point prohibitive du droit & du privilége des Bourgeois de Paris, qui doit demeuré en ſon entier juſqu'à ce que le Roi ſe ſoit autrement expliqué.

Ces obſervations font tomber le ſecond titre de la prétention des Marchands de vin, qui eſt l'extrait de la Déclaration du mois de Juin 1691, de l'Arrêt du Conſeil du 10 Juin 1698. & des Lettres Patentes pour faire exécuter la Déclaration du mois de Novembre 1680; parce que toutes ces piéces ne ſont que repeter les propres termes de la Déclaration du mois de Novembre 1680, ſans y rien ajouter de nouveau, ni faire aucunes défenſes contre le droit des Bourgeois de Paris.

Ce n'eſt point par de ſimples énonciations que ſe fait une Loi nouvelle, il faut une prohibition poſitive, expreſſe & formelle du Prince pour être une faculté, qui eſt une ſuite & une dépendance néceſſaire du privilége des Bourgeois de Paris, conſacré par une poſſeſſion immémoriale.

L'Arrêt du 17 Janvier 1705, contre la nommée Simonet ne fait point de préjugé, d'autant qu'on ſçait au Palais que cet Arrêt n'a été rendu que ſur la déclaration qu'elle a faite qu'elle ne demeuroit point à Paris, qu'elle ne vendoit plus de vin de ſon crû, & qu'elle ne prétendoit point en vendre que conformement aux Reglemens; en ſorte que la cauſe ne fut pas plaidée ſur la queſtion générale, qui eſt à juger & les moyens du fond de la conteſtation ne furent pas diſcutés.

Mais ce ſont bien de plus forts préjugés contre les Marchands de vin, que toutes les Sentences de Police contr'eux rendues, lorſqu'ils ont voulu troubler les Bourgeois de Paris dans leur droit & leur poſſeſſion. Les Regiſtres du Châtelet ſont remplis de pareils Jugemens; M. de la Reynie, Lieutenant de Police, leur a impoſé verbalement ſilence là deſſus & M. d'Argenſon a toujours condamné leur prétention, ſauf à eux à ſe pourvoir par devers le Roi en interprétation de la Déclaration du mois de Novembre 1680, ce qu'ils n'ont oſé entreprendre.

Me Dumons pour Monſieur Poncher Maître des

1713. Requêtes & Conſorts, Intervenans, & *Me Hebert* pour Meſſieurs les Prevôt des Marchands & Echevins de la Ville de Paris, auſſi Intervenans, ayant propoſé leurs moyens d'intervention.

Monſieur l'Avocat Général avoit diſpoſé ſon plaidoyer pour dire que toute cette conteſtation, tant par rapport aux Appellations qu'aux Requêtes reſpectives ſe réduiſoit à ſix chefs.

Le premier à vendre au véritable domicile par ſoi ou domeſtiques, lequel n'étoit pas conteſté.

Le ſecond qui regardoit les défenſes de donner à manger avec ſervietes, ne l'étoit pas non plus.

Le troiſiéme, ſi ce devoit etre à huys coupé & pot renverſé ſeulement, ce qui faiſoit conteſtation.

Le quatriéme, de donner tables & ſiéges, ce qui faiſoit encore conteſtation.

Le cinquiéme, de ſouffrir la viſite des Maîtres & Gardes, ce qui étoit auſſi en conteſtation.

Et le ſixiéme de juſtifier par les Bourgeois de leurs titres de propriété, & de les faire enregiſtrer.

Qu'à l'égard des viſites, la Déclaration de 1691 décide préciſement qu'on doit les ſouffrir.

Que quant à la juſtification des titres, elle y eſt auſſi préciſe pour juſtifier du droit de propriété, quand les Bourgeois en ſont requis & non pas de les faire enregiſtrer.

Que par rapport à la difficulté de vendre vin à huys coupé & pot renverſé ſeulement, ou de donner tables & ſiéges ſeulement, ſans donner à manger & ſans ſerviettes, on diſtinguoit deux ſortes de vente; ſçavoir, en gros & en détail.

Que la vente en détail ſe fait à pot ou avec aſſiettes.

Que les Cabaretiers avoient droit de vendre autrefois à aſſiettes, & les Taverniers à pot ſeulement.

Que les Bourgeois de Paris, ont eu de tout tems le privilege de vendre à pot le vin de leur crû, ce qui leur a été confirmé par l'Ordonnance de 1673.

Que la ſeule difficulté étoit d'expliquer ce que c'eſt que de vendre à pot.

Que ſi l'on conſultoit les Ordonnances, leurs termes ſont *à huys coupé & pot renverſé*.

Que Corbin dans ſon Traité des Aydes, chap. 2. remarque que la plus ancienne Ordonnance qui ſoit ſur cet article eſt de l'an 1497, & qu'elle dit: *leſdits vins aux huys & portes de leurs hôtels*. Que Guenois liv. 10. tit. 17. p. 1227. au Chap. 2. rapporte la Déclaration de 1553. qui dit la même choſe.

Que celle de 1627, rapportée par Guenois, liv. 12 pag. 1770. de la Police Générale dit: *permettons à nos ſujets de vendre le vin de leur crû ainſi qu'ils ont accoutumé, ſans pouvoir faire aſſeoir en leurs maiſons.*

Mais qu'on pouvoit dire en même tems que ces Edits ne regardoient en aucune maniere les Marchands de vin.

1°. Qu'ils n'avoient point été enregiſtrés au Parlement, mais à la Cour des Aydes ſeulement.

2°. Que c'étoit une diſtinction pour le droit qui étoit plus fort à pot qu'à aſſiettes, & même que toute la peine des Bourgeois qui paſſent les bornes de huys coupé & pot renverſé, ſe bornoit à payer les droits, comme vendans à aſſiettes.

D'où l'on pouvoit induire que cela n'avoit d'application aux Marchands de vin, pour de ces Edits en conclure une défenſe aux Bourgeois de faire mettre dans leurs maiſons, & donner tables & ſiéges.

Qu'il en étoit de même des Lettres Patentes de 1698: que le Reglement des Aydes de 1680, avoit fixé le droit de détail, pour la vente à aſſiettes, pour les Cabarets à 6 liv. 15 ſ. & à pot pour les Tavernes à 3 liv. 8 ſ.

Que le Fermier Général vouloit empêcher les Taverniers de vendre autrement qu'à huys coupé & pot renverſé, ſuivant les Edits regiſtrés en la Cour des Aydes qui reglent que c'eſt-là la vente à pot. 1713.

Que ſur cela on avoit entendu les Taverniers & le Fermier Général, & que de leur conſentement (ce ſont les termes de la Déclaration de 1680) on permit aux Taverniers de vendre en donnant des tables, ſiéges, viandes, en payant les 6. liv. 15 ſ.

Qu'on ajouta qu'on n'entendoit pas y comprendre les Bourgeois qui vendent, à huys coupé & pot renverſé ſeulement, ſans donner à boire dans leurs caves & maiſons, ſans tenir & donner des tables & autres choſes défendues par les Ordonnances.

Qu'ainſi par ces Edits, il n'y avoit pas de défences préciſes aux Bourgeois de vendre à huys coupé & pot renverſé.

Mais en même tems, qu'il falloit convenir que les Bourgeois n'avoient droit que de vendre à pot.

Que les Lettres Patentes de 1698, ſur la Déclaration de 1680, enregiſtrées en la Cour l'expliquoient de même.

Par ces conſidérations, Monſieur l'Avocat Général eſtima qu'il y avoit lieu de recevoir les Parties de Me Dumont, & de Me Hebert, Parties Intervenantes, ſans s'arrêter à l'intervention des Parties de Me Hebert, dont elles ſeront déboutées ayant aucunement égard à celle des Parties de Me Dumont, Me & Me les recevoir Appellans des Sentences du 3 Avril 1713, en ce qu'ils ont été condamnés en des dommages & intérêts; émendant, quant à ce, les décharger des condamnations à cet égard, les Sentences, au reſidu ſortiſſant effet, ſur le ſurplus de leurs Requêtes hors de Cour, en tant que touche l'appel des Parties de Me Tripault; ayant aucunement égard à ſes Requêtes, mettre l'appellation & ce; émendant ordonner que tant les Edits, Déclarations du Roi & Ordonnances, que Lettres Patentes de 1698, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur, & en conſéquence faire défenſes à la Partie de Me Merville, enſemble aux Parties de Me Dumont, de Me & Me & à tous autres Bourgeois de Paris de vendre le vin de leur crû autrement que dans leurs maiſons d'habitation par leurs domeſtiques à huys coupé & pot renverſé; défenſes de donner tables, traiteaux ni ſiéges: leur enjoindre de ſouffrir la viſite ſans frais des Parties de Me Tripault, en vertu d'Ordonnances du Lieutenant Général de Police, & en préſence d'un Commiſſaire, enſemble de repréſenter leurs titres juſtificatifs de propriété de leurs vignes, toutes les fois qu'ils en ſeront requis, ſi mieux n'aiment les faire enregiſtrer ſans frais, auquel cas ſeront diſpenſés de les repréſenter dans la ſuite, ſur le ſurplus des demandes des Parties de Me Tripault hors de Cour.

En cet état le Samedi 25 Avril 705, intervint Arrêt, par lequel ſur les appellations les Parties furent appointées au Conſeil, & ſur les demandes en droit & joint, ſans attendre que Monſieur l'Avocat Général eut parlé.

L'inſtance ayant été inſtruite entre toutes les Parties, & l'affaire portée au Parquet, Monſieur le Procureur Général étant malade, Meſſieurs les Avocats Généraux ayant conféré tous trois enſemble au mois de Juillet 1713, ils donnerent leurs concluſions conformes à celles que Monſieur l'Avocat Général Guillaume François Joly de Fleury avoit données, enſorte que le 31 Juillet 1713, intervint l'Arrêt ſolemnel dont la teneur s'enſuit, à l'exception de partie des procédures viſées.

Digitized by Google

1713. LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : Au premier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, faiſons ſçavoir; qu'entre les Maitres & Garde du Corps & Communauté des Marchands de Vin de cette Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, Appellans de la Sentence rendue par le Lieutenant de Police le premier Février 1704 : d'une part, & Germain Gueron, Intimé : & entre leſdits Maîtres & Gardes, Appellans d'une autre Sentence du Lieutenant Général de Police, du 2. Septembre 1711. Claude Hoüart & Intimé : & entre leſdits Marchands de Vin, Demandeurs en deux Requêtes des trois Avril 1703, & cinq Août 1704, & leſdits Hoüart & Gueron, Défendeurs ; & entre Meſſire Poncher Conſeiller du Roi, Maître des Requêtes ordinaire de ſon Hôtel ; Maître Cadot Conſeiller du Roi en ſa Cour des Monnoyes ; Jean Baptiſte de la Vigne, Edme Dudeſſaut, François Rochefort, Jeanne-Grégoire de la Ferté femme ſéparée de François Duchena, Claude Perinet de Longuefin, Fériol, Tanneret, ledit Hoüart, de la Félonniere, Jacques Charuel, Louis Regnaut, Claude Doublet, Jean-François Standon, Gauchon, Marie Martin veuve de Jacques de Pallu, Magny veuve de Maître Pierre le Philiponnat, Iſaac le Philiponnat, Pierre Bigot, Remy Bigot, Procureurs en la Cour, Pierre Bigot Bourgeois, Eſtienne Roger Françoiſe de Condé veuve de Maître Charles Amedée Halle de Cherbourg, Hugues Dumaine Général des Vivres, du Verger Sieur de Luy, Appellans des Sentences rendues par le Lieutenant Général de Police, le 3 Avril 1705. Intervenans & Demandeurs aux fins de la Requête du 20 dudit mois d'Avril, & Défendeurs : Et leſdits Marchands de Vin, Intimés, Défendeur & Demandeur en Requête du 22 du même mois d'Avril : Et encore entre Pierre Regnard, Ollier Guiard, Eſtienne Haugeray Lebert, Parchapt, Jacques Brice, Deſchamps, Maillard, Rolland, E. Groſſet, & Thomas Deſrues de Boudreville, Intervenans & Demandeurs, ſuivant la Requête du 22 dudit mois d'Avril, & Défendeurs : Et leſdits Marchands de Vin, Défendeurs & Demandeurs en Requête du 23 dudit mois d'Avril ; Et entre le Prevôt des Marchands & Echevins de cette Ville de Paris, Intervenans & Demandeurs en Requête du 23 du même mois d'Avril, & leſdits Maitres & Gardes des Marchands de Vin, Gueron Poncher & autres, Défendeurs ; Et entre Charles Ferreau Fermier Général des Fermes-Unies du Roi, intervenant & Demandeur en Requête du 24 dudit mois d'Avril, & leſdits Maitres & Gardes, les Prevôt des Marchands & Echevins de cette Ville de Paris, Poncher & autres, Défendeurs : Et entre leſdits Prevôt des Marchands & Echevins de cette Ville, Demandeurs en Requête du 10 Septembre 1710, & leſdits Maitres & Gardes des Marchands de Vin, Défendeurs : Et encore Jean Tetula Bourgeois de Paris, Propriétaire de Vignes à Ay en Champagne, Intervenant & Appellant de la Saiſie de Vin de ſon crû, du 2. Juin 1711. ſuivant ſa Requête du 16 dudit mois de Juin, & leſdits Maître & Gardes, Intimés & Défendeurs

Vû par la Cour les Sentences rendues par le Lieutenant Général de Police du Châtelet, le 2 Septembre 1701, & 1 Février 1704, entre leſdits Maitres & Gardes des Marchands de Vin, Demandeurs, & leſdits Hoüart & Gueron, Défendeurs, par leſquelles ſur les demandes les Parties auroient été miſes hors de Cour & de Procès, dépens compenſés.

1713.

La Requête & demande deſdits Maitres & Gardes du 5 Août 1704, à ce que l'appellation, & ce fût miſe au néant ; émandant, il fut ordonné que les Edits & Déclarations du Roi, Ordonnances & Arrêt d'Enregiſtrement de la Cour ſeroient exécutés ſelon leur forme & teneur ; ce faiſant, que défenſes ſeroient faites audit Hoüart & à tous autres Bourgeois de Paris, de vendre le Vin de leur crû ailleurs qu'en leur véritable domicile ; par eux ou par leurs domeſtiques ; comme auſſi de tenir tables, nappes & ſiéges chez eux, ni d'y donner à manger avec ſerviettes ni autrement, & que pour l'avoir fait, ledit Hoüart ſeroit condamné en telle amende qu'il plairoit à la Cour ; & aux dommages & intérêts deſdits Maitres & Gardes, & en tous les dépens, tant des cauſes principales que d'appel ; & en outre, que ledit Hoüart & tous autres Bourgeois ſeroient tenus de juſtifier, tant de leurs qualités de Bourgeois de Paris, que de leurs titres de propriété des Vignes deſquelles ils prétendoient recueillir les Vins qu'ils vendoient ; comme auſſi qu'ils ſeroient tenus de ſouffrir la viſite chez eux toutes & quantes fois que leſdits Maitres & Gardes le déſireroient.

Les Sentences rendues par le Lieutenant Général de Police du Châtelet, le 3 Avril 1705, entre leſdits Maitres & Gardes Marchands de Vin de Paris, Demandeurs, & leſdits Jeanne Nicolle, Grégoire, Claude Doublet, la Dame de Pallu, Dame Françoiſe Dulans veuve la Foſſe, François Rochefort, Pierre du Verger, Claude Perinet, Feriol, Tanneret, Pierre Bigot Procureur en la Cour, Dumaine & Jean Chochon, du Mimbret, Défendeurs, par leſquelles auroit été ordonné que les Déclarations du Roi, Lettres Patentes obtenues en conſéquence, Arrêts du Conſeil d'Etat & de la Cour, ſeroient exécutés ; & en conſéquence, défenſes auroient été faites d'y contrevenir, & pour la contravention faite par leſdits Grégoire & Conſors, auroient été condamnés chacun en vingt livres de dommages & intérêts envers leſdits Maitres & Gardes, trois livres d'amende, & aux dépens &c.

LA COUR faiſant droit ſur le tout, a donné acte auſdits Maîtres & Gardes du Corps & Communauté des Marchands de Vin, de ce qu'ils acceptent la Déclaration faite par leſdits Prevôt des Marchands & Echevins de cette Ville de Paris, par leur Requête de 10 Septembre 1710. enſemble du déſiſtement que ledit Ferreau leur a fait ſignifier le 5 Mai 1711, de l'intervention par lui formée en l'Inſtance, & en conſéquence, ſans s'arrêter aux autres interventions, a mis & met les appellations & ce dont a été appellé au néant ; émandant, ordonne que les Déclarations & Lettres Patentes regiſtrées en la Cour, Arrêts & Réglemens d'icelle, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur, & conformément à iceux, fait défenſes aux Bourgeois de Paris, de vendre le Vin de leur crû ailleurs qu'en leur véritable domicile, par eux, ou par leurs domeſtiques, & ce à huis coupé & pot renverſé ſeulement, ſans donner à boire ni manger, ni tenir aucunes tables nappes & ſiéges, ſous telles peines qu'au cas appartiendra.

Comme auſſi ordonne que les Bourgeois de Paris vendans Vin de leur crû, ſeront tenus de communiquer audits Maitres & Gardes des Marchands de Vin l'Enregiſtrement qu'il auront fait faire au Bureau des Aydes des Titres de Propriété des vignes, deſquelles ils prétendent recueillir les vins qu'ils vendent en cette Ville de Paris, ſi mieux n'aiment leſdits Bourgeois faire pareillement en-

Digitized by Google

1713. regiſtrer une fois ſeulement les Titres de Propriété de leurs vignes, dans un Regiſtre que leſdits Marchands de Vin ſeront tenus d'avoir en leur Bureau, & de commettre à cet effet une perſonne pour faire ledit Enregiſtrement, lequel ſera fait à la premiere requiſition & ſans frais. Seront encore leſdits Bourgeois de Paris, tenus de ſouffrir chez eux les viſites toutes & quantes fois que leſdits Maîtres & Gardes des Marchands de Vin le trouveront néceſſaire; ſans néanmoins que leſdits Maîtres & Gardes puiſſent être plus de deux, ni qu'ils puiſſent ſe tranſporter chez les Bourgeois qu'en vertu de l'Ordonnance du Lieutenant Général de Police, & aſſiſté d'un Commiſſaire au Châtelet, qui aura été commis par ledit Lieutenant de Police, ſans néanmoins que leſdits Maîtres & Gardes puiſſent prétendre aucuns droits de viſite: Déclare ledit Jean Tetula non-recevable en l'appel par lui interjetté de la Saiſie chez lui faite le 2 Juin 1711, ſauf néaumoins à lui de ſe pourvoir par les voyes de Droit contre la Sentence qui a été contre lui rendue le 30 Juin 1711. Défenſes au contraire ſur le ſurplus des demandes, fins & concluſions des Parties, les a mis hors de Cour, dépens compenſés; & ayant égard aux Concluſions du Procureur Général du Roi, ordonne que les Bourgeois de Paris vendront & débiteront leur Vin dans des pots dûement étallonnés, conformément aux Réglemens de l'Article IX. de l'Ordonnance du mois de Décembre 1672. regiſtrée en la Cour le 20 Février 1673. Si te mandons mettre le préſent Arrêt à dûe & entiere exécution ſelon ſa forme & teneur, & faire tous Actes & Exploits ſur ce requis & néceſſaires: De ce faire te donnons pouvoir. DONNÉ à Paris en Parlement le trente-uniéme Juillet, l'an de grace mil ſept cens treize: Et de votre Regne le ſoixante-onziéme. Signé par la Chambre, GUIHOU. Collationné avec paraphe. 1713.

CHAPITRE XXX.

Teſtament déclaré nul, attendu que le Curé qui l'avoit reçu avoit fait mention que le Teſtateur ne ſçavoit pas ſigner quoiqu'il ſçût ſigner & n'avoit point fait mention en quel lieu il avoit reçu ce Teſtament, ni ſi c'étoit devant ou après midi.

LE 31 Juillet 1713, en la premiere Chambre des Enquêtes au rapport de Monſieur Bouret eſt intervenu Arrêt, par lequel a été déclaré nul un Teſtament, dans lequel ſe trouvoient les défauts ci-deſſus remarqués, & où on n'avoit point obſervé l'Article 289, de la Coûtume de Paris, & les Articles 63 & 167, de l'Ordonnance de Blois.

SOMMAIRE DU FAIT.

Les Marguilliers d'Igny, de Verrieres & de Vauhallan, ont (diſoit-on) fait paroître au mois de Novembre 1706, un Teſtament qu'ils ont prétendu avoir été reçu le 10 Juin précédent par le Curé d'Igny, & avoir été dicté par Lucas Poſtigny, qui y eſt décédé le même jour.

Dans ce prétendu Teſtament, il y a un legs de 50 liv. en faveur de l'Egliſe d'Igny; un pareil legs de 50 liv. en faveur de l'Egliſe de Verrieres, & un legs de 25 liv. en faveur de l'Egliſe de Vauhallan; outre un legs de 100 liv. pour l'Egliſe de Marigny en Baſſe Normandie; & Noël Prevôt, Boulanger à Igny, eſt nommé Exécuteur de ce prétendu Teſtament.

Dans une expédition qui a été délivrée à Jeanne Poſtigny, héritiere de Lucas Poſtigny, le 9 Novembre 1706, par le Greffier d'Igny, auquel le Curé prétend l'avoir dépoſé le 14 Septembre précédent, ce prétendu Teſtament ne ſe trouvoit point ſigné de Lucas Poſtigny; & on n'y déclaroit point la cauſe pour laquelle ce prétendu Teſtateur ne l'avoit point ſigné, ni qu'il eût été interpellé de le ſigner; quoique ces formalités ſoient ordonnées par l'Article 289. de la Coûtume de Paris, & par l'Article 63. de l'Ordonnance de Blois, pour qu'un Teſtament ſoit réputé valable.

Il eſt vrai que dans une expédition de ce prétendu Teſtament, fournie depuis au Curé de Verrieres par ce même Greffier d'Igny, on y trouve ces mots ajoûtés: *lequel Teſtateur a déclaré ne ſçavoir ſigner.*

Mais outre qu'il n'eſt point fait mention dans ledit Teſtament, qu'il ait été interpellé de ſigner, ce qu'on y a ajoûté eſt très-faux; Lucas Poſtigny ſçachant écrire & ſigner, comme il a été prouvé par pluſieurs Actes produits au Procès.

Outre cette premiere nullité, il y en a deux autres: le Curé d'Igny n'ayant point déclaré en quel lieu ce prétendu Teſtament avoit été reçû, & s'il a été fait avant ou après midi, quoique l'Ordonnance de Blois, Articles 63. & 167. décide que les Curés & les Notaires ſeront tenus de garder ces deux formalités, l'inobſervation deſquelles emporte par conſéquent nullité du Teſtament où elles ſe trouvent obmiſes.

Les Curés d'Igny, de Verrieres & de Vauhallan, voulant ſe faire payer de ces legs; firent agir Noël Prevôt, prétendu Exécuteur de ce Teſtament, lequel voulant couvrir ſa négligence, de n'avoir fait faire un Inventaire des effets de Lucas Poſtigny, à quoi il étoit tenu par l'article 289 de la Coûtume de Paris, préſenta ſa Requête au Juge d'Igny le 6 Octobre 1706, par laquelle il demanda qu'il lui fût permis de faire ſaiſir, & arrêter ce qu'il trouvéroit appartenir à la ſucceſſion de Lucas Poſtigny, même d'informer des divertiſſemens & vols qu'il diſoit avoir été faits des effets de cette ſucceſſion, même d'obtenir & faire publier Monitoires en forme de droit; ce qui lui ayant été permis par l'Ordonnance du Juge d'Igny, appoſée au bas de cette Requête; ce prétendu Exécuteur ne ſe ſervit de cette Ordonnance que pour faire ſaiſir & arrêter les ſommes de deniers, dûes à la ſucceſſion de Lucas Poſtigny.

Le 8 Octobre 1706. Guillaume Poſtigny, couſin germain du prétendu Teſtateur, demanda par exploit, que Noël Prevôt, ſe diſant Exécuteur du prétendu Teſtament de Lucas Poſtigny, fut condamné de lui en délivrer une expédition, & de lui rendre compte des deniers qui en étoient provenus, pour en jouir & diſpoſer comme à lui appartenans, tant au nom d'héritier, que de créancier privilégié de la ſucceſſion de Lucas Poſtigni.

Digitized by

1713. Les Marguilliers des Egliſes d'Igny, de Verrieres & de Vauhallan, ſe re dirent lors Parties intervenantes en l'inſtance d'entre Guillaume Poſtigny & Noël Prevôt, par Requête du 11 Octobre 1706, & demanderent permiſſion de faire aſſigner, tant les héritiers de Lucas Poſtigny, que Noel Prevot, pour ſe voir condamner à faire délivrance à chacun d'eux des ſommes prétendues léguées à leurs Egliſes. 1713.

Le 24 Octobre ſuivant, Guillaume Poſtigny renonça à la ſucceſſi n de Lucas Poſtigny, par Acte reçû par le Tabellion de Bievre-le-Châtel, inſinué le lendemain à Palaiſoau, déclarant ſe tenir à ſa qualité de créancier.

Et le 20 Janvier 1707, ces Marguilliers, en vertu d'une nouvelle Requête préſentée au Juge d'Igny, firent aſſigner Jeanne Poſtigny, veuve de Gilles Gardy, héritiere de Lucas Poſtigny, au domicile de Jacques Gardy ſon fils, porteur de ſa procuration, pour voir dire que le prétendu Teſtament de Lucas Poſtigny ſeroit exécuté, & qu'ils auroient délivrance des legs y contenus; & que pour en faciliter le payement, les deniers ſaiſis leur ſeroient donnés & délivrés, ſur & tant moins, ou juſqu'à concurrence de leurs legs.

Jeanne Poſtigny fournit de défenſes le 23 Mars 1707, & demanda copie & communication de ce prétendu Teſtament; ce qui lui ayant été refuſé par ces Marguilliers, ils furent condamnés de ſatisfaire à ſa Requête par Sentence du Juge d'Igny du 28 Mars 1711, à laquelle obéiſſant, ils lui firent donner copie de ce prétendu Teſtament le 30 Mars ſuivant, dans laquelle copie Jeanne Poſtigny remarqua les mots ajoûtés après coup ci-deſſus notés, & qui n'étoient point dans l'expédition qui lui avoit été fournie le 9 Novembre 1706, par le Greffier d'Igny.

Les Parties ayant écrit & produit, le Juge d'Igny rendit ſa Sentence le 14 May 1707, par laquelle ce Juge donna des raiſons abſurdes pour couvrir les nullités qui ſont dans ce prétendu Teſtamen, lequel fut déclaré bon & valable par cette Sentence: & quoique les legs ne puiſſent jamais être payés avant les dettes, le Juge d'Igny ordonna le payement des prétendus legs par proviſion, & interloqua ſur les ſommes dûes à Guillaume Poſtigny, & par lui demandées.

Guillaume & Jeanne Poſtigny ayant interjetté appel de cette Sentence devant le Juge de Chevreuſe, celui-ci a confirmé la Sentence du Juge d'Igny avec dépens par Sentence du 6 Décembre 1707, de laquelle Sentence Guillaume & Jeanne Poſtigny ayant appellé en la Cour, Arrêt y eſt intervenu le 31 Juillet 1713, au rapport de Monſieur Bouret, Conſeiller en la premiere Chambre des Enquêtes.

Me DE LA VAL, Avocat, avoit écrit pour Guillaume Poſtigny.

Voici la teneur de cet Arrêt, dont on a ſeulement retranché partie des procédures énoncées au vû.

EXTRAIT DES REGISTRES du Parlement.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront; Salut. Sçavoir faiſons, que comme de la Sentence rendue en la Prevôté d'Igny le 14 Mai 1708, entre Noël Prevôt, Marchand Boulanger à Igny, Exécuteur du Teſtament de Lucas Poſtigny, demandeur en Requête du 6 Novembre 1706, à ce que pour la ſûreté de l'exécution dudit Teſtament, il lui fût permis de faire ſaiſir & arrêter ce qu'il trouveroit appartenir à la ſucceſſion dudit Poſtigny, même d'informer des divertiſſemens & vols qui avoient été faits des effets de ladite ſucceſſion, & d'obtenir & faire publier Monitoire en forme de droit, d'une part. Et Noel Dunet, Leonard Vincent, & Pierre Guyard, défendeurs en Saiſie & Arrêt, d'une autre part; & entre ledit Guillaume Poſtigny, demandeur aux fins de ſon Exploit du 8 Octobre 7 6, à ce que ledit Noel Prevôt, Exécuteur du Teſtament prétendu fait par ledit Lucas Poſtigny par le ſieur Curé d'Igny, fut condamné de donner & délivrer audit Guillaume Poſtigny une expédition dudit Teſtament, & lui rendre compte des deniers portés par icelui, pour, par ledit Poſtigny, en jouir & diſpoſer comme à lui appartenans, tant au nom d'héritier, que de créancier privilégié de la ſucceſſion dudit Lucas Poſtigny, ſon couſin germain, & que ledit Prevôt fût condamné aux dépens, d'une part; & ledit Noël Prevôt audit nom, défendeur d'autre part. Et encore entre ledit Prevôt, demandeur incidemment aux fins de ſon dire, ſervant de défenſes à ladite demande du 16 Octobre 1706, contenant, que ſans s'arrêter aux conteſtations qu'il pourroit former ſur les qualités & demande dudit Poſtigny, il vouloit bien lui faire connoître qu'il n'avoit prétendu conſommer en frais la ſucceſſion dudit défunt Poſtigny, & que ſa qualité d'Exécuteur teſtamentaire ne lui étoit qu'onereuſe, & non profitable; puiſque ſitôt le décès arrivé dudit Lucas Poſtigny, ayant eu avis qu'il étoit nommé pour Exécuteur, il ſe ſeroit informé où étoient les meubles & effets qui pouvoient appartenir audit défunt Poſtigny, & ce qu'ils étoient devenus; & ayant appris qu'ils avoient été divertis, & enlevés par des quidams à lui inconnus, & qui ſe ſeroient dit les plus proches parens du défunt, ce qui l'auroit obligé de rendre plainte au Juge d'Igny deſdits divertiſſemens & enlévemens, & demander permiſſion d'en informer, & de ſaiſir & arrêter entre les mains des débiteurs de ladite ſucceſſion, d'une part; & ledit Guillaume Poſtigny, défendeur d'autre part. Et encore entre les nommés Courtois, Ferrieres & Freſſon, Marguilliers de leurs Paroiſſes, intervenans, & demandeurs aux fins de leur Requête du 11 dudit mois d'Octobre 1706, à ce qu'il leur fût permis de faire aſſigner, tant les héritiers dudit Lucas Poſtigny, que le nommé Noël Prevôt, Exécuteur du Teſtament dudit Poſtigny, pour ſe voir condamner eſdites qualités de faire délivrance à chacun d'eux des ſommes léguées auſdites Egliſes, & aux dépens, & en exploit du 14 du même mois, d'une part; & ledit Guillaume Poſtigny audit nom, & ledit Prevôt auſſi audit nom, Défendeur d'autre. Et encore entre leſdits Ferrieres, Courtois & Freſſon eſdits noms, demandeurs aux fins de leur Requête du 15 Janvier 1707, à ce qu'il leur fut permis de faire aſſigner Jeanne Poſtigny, veuve de Gilles Gardy, héritiere dudit défunt Lucas Poſtigny, au domicile de Jacques Gardy ſon fils, porteur de ſa procuration, pour voir dire & ordonner que ledit Teſtament dudit défunt Lucas Poſtigny, reçû par le ſieur Curé d'Igny le 10 Juin 1706, ſeroit exécuté; ce faiſant, que leſdits Ferrieres Courtois & Freſſon auroient délivrance des legs faits aux Egliſes de Verrieres, Igny & Vauhallan par ledit Teſtament; & pour en faciliter le payement, que les deniers ſaiſis entre les mains de Dunet, Vincent & Guyard, leur ſeroient baillés & délivrés, ſur & tant moins ou juſqu'à concurrence deſdits legs, enſemble des intérêts du jour de la demande, & aux dépens, d'une part; & Jeane Poſtigny, veuve de Gilles Gardy, héritiere dudit Lucas Poſtigny ſon couſin germain, dé-

Digitized by Google

1713. fendereſſe d'autre part. Et encore entre ladite Jeanne Poſtigny, demanderelle aux fins de ſa Requête verbale du 25 Mars 1707, à ce qu'il lui fut donné Acte de ce qu'elle n'avoit aucuns moyens valables pour empêcher, ni conteſter les créances dudit Poſtigny; & de ce qu'elle conſentoit que les Concluſions par lui priſes par ſon Exploit du 19 Mars, lui fuſſent adjugées: ce faiſant, qu'il fut payé ſur les effets de la ſucceſſion dudit Lucas Poſtigny, de la ſomme de 350 liv. 3 ſols 6 den. par lui requiſe & demandée, & ce pour éviter à plus grande conteſtation; & leſdits Noel Prevôt, Courtois, Ferrieres & Freſlon, défendeurs d'autre part. Vû la Sentence du 14 May 1707, par laquelle auroit été dit, faiſant droit aux Parties ſur leurſdites conteſtations, que le Teſtament dudit défunt Lucas Poſtigny, reçû par le Curé d'Igny le 10 Juin 1706, étoit déclaré bon & valable; attendu que, ſelon l'uſage de la Province de Normandie, dont étoit le Teſtateur, dont leſdits Juges s'étoient inſtruits; la déclaration dudit Poſtigny, inſerée dans ledit Teſtament, qu'il ne ſçavoit ſigner, n'ayant point dit écrire, étoit ſynonime, & équipoloit au terme qu'il ne pouvoit, & que la cauſe pour laquelle ledit Teſtateur ne pouvoit ſigner, ſe trouvoit ſuffiſamment écrite dans ledit Teſtament, dans lequel il étoit expreſſément dit qu'il étoit au lit malade, & qu'il paroiſſoit encore d'ailleurs par ſon Extrait mortuaire produit au procès, que ledit Teſtateur étoit décedé le même jour, & qu'il ne s'agiſſoit que de legs pieux de ſommes modiques: ce faiſant, ordonne que ledit Teſtament ſeroit exécuté ſelon ſa forme & teneur; & en conſéquence ladite Jeanne Poſtigny, Veuve de Gilles Gardy, auroit été condamnée en ladite qualité d'heritiere dudit Lucas Poſtigny, à mettre ès mains de Noël Prevôt, Exécuteur de ſon Teſtament, des fonds & deniers ſuffiſans, pour par lui exécuter ledit Teſtament, & payer les legs faits au profit des Egliſes déſignées par icelui, deſquels legs à cet effet, auroit été fait délivrance audit Courtois, Marguillier de Notre Dame de Verrieres, pour la ſomme de 50 liv. Nicolas Ferrieres, Marguillier de Saint Pierre d'Igny, pour pareille ſomme de 50 liv. & Jean Freſlon, Marguillier de l'Egliſe de Saint Barthelemy de Vauhallan pour 25 liv. que leſdites Egliſes étoient employées audit Teſtament; pour faciliter le payement deſquelles ſommes, les ſaiſies & Arrêts faites ès mains des nommés Noël Dunet, Pierre Guyard, & Leonard Vincent, débiteurs de la ſucceſſion dudit Lucas Poſtigny, auroient été déclarées bonnes & valables: ce faiſant, ordonne que les deniers qu'ils avoient affirmé devoir à ladite ſucceſſion, ſeroient baillés & délivrés auſdits Prevôt, Courtois & Conſorts, ſur & tant moins, ou juſqu'à concurrence diſdits legs; à ce faire, leſdits Dunet, Guyard & Vincent, débiteurs contraints, quoi faiſant, ils demeureroient valablement quittes & déchargés; eux néanmoins préalablement rembourſés ſur leſdites ſommes de leurs frais de Saiſies & Arrêts liquidés à l'égard de chacun à 40 ſols; & en outre ladite Jeanne Poſtigny auroit été condamnée aux dépens, depuis le jour qu'elle avoit été miſe en cauſe, liquidés à 29 liv. 7 ſols, y compris ceux réſervés, & non compris ladite Sentence; & ayant aucunement égard à la renonciation faite par ledit Guillaume Poſtigny à la ſucceſſion dudit Lucas Poſtigny, par Acte reçû par le Tabellion de Bievre-le-Châtel, le 24 Octobre 1706, attendu qu'il n'y avoit point eu d'inventaire fait après le décès dudit Lucas Poſtigny, qui lui pouvoit donner aucune connoiſſance de l'état de ſa ſucceſſion, & qu'il ne paroiſſoit point qu'il ſe fut immiſcé en icelle, & qu'il avoit pris par ſon Exploit de demande la qualité d'héritier, & de créancier dudit Poſtigny, comme ſes légataires, ce qui faiſoit connoître une incertitude dans ſa qualité, auroit été mis hors de Cour & de procès ſur la demande deſdits Prevôt, Courtois & Conſorts, en délivrance des legs portés au Teſtament dudit Lucas Poſtigny; & ayant pareillement égard à l'oppoſition formée par leſdits Courtois & Conſorts eſdits noms, par leur Requête du 10 May 1707, à l'exécution de la Sentence rendue entre ledit Guillaume & Jeanne Poſtigny, adjudicative de ſes prétendues créances contre la ſucceſſion dudit Lucas Poſtigny, leſdits Courtois & Conſorts auroient été reçus oppoſans à ladite Sentence; & pour faire droit aux Parties au principal, ordonne que ledit Guillaume Poſtigny donneroit dans un mois un état du maniment & adminiſtration qu'il avoit eu des biens & effets dudit défunt Lucas Poſtigny en la Province de Normandie, contenant le détail exact de la valeur & produit d'iceux, leurs charges, & les ſommes qu'il auroit touchées & payées pour lui, comme porteur de ſa procuration, ainſi qu'il paroiſſoit, & qu'il étoit mentionné en la quittance du nommé Thomas le Moyne, l'un des Collecteurs du Bourg de Marigny, en datte du 7 Mars 1692, par lui produite au procès, enſemble les procurations qu'il avoit dudit Lucas Poſtigny; pour le tout fait & rapporté, & communiqué auſdits Courtois & Conſorts & par eux conſenti, s'il y échet, connoître ſi ledit Guillaume Poſtigny ſe trouvoit véritablement créancier, & de quelles ſommes de la ſucceſſion dudit Lucas Poſtigny, & être enſuite fait droit auſdites Parties, ainſi qu'il appartiendroit; dépens réſervés entre eux à cet égard; eût été appellé au Bailliage de Chevreuſe, où par Sentence du 6 Décembre 1707, rendue entre Guillaume Poſtigny, ſe diſant Créancier de Lucas Poſtigny, Appellant de ladite Sentence rendue en la Prevôté d'Igny le 14 May 1707, ſuivant l'Exploit du 17 dudit mois de May, d'une part, & Nicolas Ferrieres, Marguillier de Saint Pierre d'Igny; Louis Courtois, Marguillier de Verrieres; Jean Freſlon, Marguillier de Vauhallan, & Noël Prevôt Exécuteur du Teſtament dudit Lucas Poſtigny, Intimés d'autre part; auroit été dit qu'il avoit été bien jugé par le Juge dont étoit appel, mal appellé par leſdits Guillaume & Jeanne Poſtigny; en conſéquence ordonné que la Sentence dont étoit appel, ſeroit exécutée ſelon ſa forme & teneur, & leſdits Guillaume & Jeanne Poſtigny condamnés aux dépens de la cauſe d'appel, liquidés à 6 liv. non compris les épices & coûts de ladite Sentence, auſquels leſdits Poſtigny auroient été condamnés, & ſeroit ladite Sentence exécutée nonobſtant, & ſans préjudice de l'appel; & en cas d'icelui, en donnant caution, qui ſeroit reçûe pardevant ledit Juge, auroit été appellé en notre Cour de Parlement, en laquelle le procès conclu, vû icelui procès:

1713.

NOTREDITE COUR, par ſon Jugement & Arrêt, a mis & met les appellations & Sentence, de laquelle a été appellé au néant, émendant, déclare le Teſtament dont eſt queſtion, nul; en conſéquence décharge ladite Poſtigny des condamnations portées par ladite Sentence; ordonne que Guillaume Poſtigny ſera payé & rembourſé de toutes les ſommes à lui dûes par la ſucceſſion de Lucas Poſtigny, tant en principal, qu'intérêts, frais & dépens; condamne leſdits Prevôt, Ferrieres & Conſorts aux dépens des cauſes principales, ceux d'appel compenſés l'exécution du préſent Arrêt à notredite Cour réſervé en la premiere Chambre des Enquêtes. Si mandons, &c. le 31 Juillet 1713. *Signé*, GUYHOU.

Digitized by Google

1713. Cette Arrêt qui en 1716, fut imprimé en entier avec les circonſtances ci-devant détaillées, ſe trouve énoncé au Dictionnaires des Arrêts, Edition de 1727, tom. 6. *verbo* Teſtament, nomb. 82. 1713.

CHAPITRE XXXI.

Salaires des Notaires ne ſe taxent, ni par les Notaires, ni par les tiers taxateurs, mais par les premiers Juges des lieux.

LE 2 Août 1713, en l'Audience de la Grand'-Chambre, cela a été ainſi jugé ſur les concluſions de Monſieur l'Avocat Général, Guillaume-François-Joly de Fleury.

Jacquet, Notaire à Orleans avoit geré les affaires de défunt Lochon.

Le Janvier 171 , il avoit préſenté un compte aux enfans, dans lequel il mettoit au nombre des dépenſes, ſes frais & ſalaires comme agent, & ſes ſalaires pour actes de Notaires.

Le 14, étoit intervenu Sentence en la Prevôté qui avoit ordonné les piéces miſes.

Le 12 Mars, Appel par Jacquet au Bailliage en ce qu'on n'avoit point envoyé devant des Notaires pour la taxe de ſes ſalaires.

Le 30 Juin, Sentence au Bailliage, portant mal jugé, & que les ſalaires ſeroient du conſentement des Parties, reglés par les Tiers Taxateurs

Appel par Jacquet, & déſaveu par lui formé contre ſon Procureur

Le 30 Janvier 172, Lochon avoit donné Requête contre Jacquet pour le faire déclarer non-recevable.

Le 23 Février, Requête de Jacquet, concluant à ce que le déſaveu fut déclaré bon & valable, ce faiſant l'appellation & ce émendant, renvoyé devant un Notaire, dont les Parties conviendroient.

Le 2 Mars, demande de Lochon contre Neron Procureur, qui avoit occupé à Orleans pour Jacquet, à ce qu'il fut tenu de faire ceſſer le déſaveu ſinon garandir.

Le 3, Requêtes des Notaires d'Orleans pour être reçus Parties intervenantes, & les Parties renvoyées pardevant un d'entr'eux Notaires.

Le 16 Mars, Requête de Lochon contre les Notaires pour les faire déclarer non-recevables.

Le 5 Avril, Requête de Lochon contre Jacquet, par laquelle il lui dénonçoit la demande qu'il avoit formée contre Neron.

Le 8, Requête de Neron concluant à être déclaré mal déſavoué.

Le 18 Juillet, Requête de Neron, qui mettoit en fait que c'étoit Jacquet, qui avoit chargé l'Avocat, & que lui Jacquet étoit préſent à l'Audience.

La cauſe portée à l'Audience, & après qe *Me Riviere* pour Jacquet Appellant, *Me Ouvrard* pour Lochon Intimé, & *Me Iſabeau* pour Neron Procureur déſavoué ont été ouis, Monſieur l'Avocat Général a dit que toute la queſtion étoit de ſçavoir comment on devoit taxer les ſalaires d'un Notaire, ſçavoir ſi cela devoit être renvoyé devant les taxateurs des dépens? Mais qu'ils n'avoient aucun droit par leur Edit que ſur les dépens & frais des Procureurs, & non de ceux des Notaires.

Sçavoir ſi ce ſeroit devant des Notaires? Mais qu'ils n'avoient nul droit pour cela; qu'à la vérité il s'en trouvoit un uſage par quelques Sentences & par des certificats rapportés, de ce qui ſe pratiquoit dans deux Villes; qu'à Paris quelquefois le Lieutenant Civil y renvoye: mais que cependant ils n'en ont aucun droit; & que le plus ſouvent le Lieutenant Civil les taxe; qu'ainſi c'étoit devant le Juge que cela devoit être renvoyé, mais qu'il reſtoit de ſçavoir ſi ce ſeroit en la Prevôté ou au Bailliage? Qu'il eſtimoit que ce devoit être en la Prevôté, comme étant le premier Juge.

Qu'on prétendoit que la Partie avoit conſenti que la taxe fut faite par les Taxateurs; mais qu'il y avoit un déſaveu, qu'il faudroit donc l'inſtruire & permettre la preuve que demandoit le Procureur, ſi ce n'étoit pas une choſe de droit public, qu'on ne peut attribuer à des Taxateurs un droit qu'ils n'ont point & qui ſeroit à charge aux Parties, au lieu que les Notaires & les Juges le font gratuitement.

Par ces conſidérations, Monſieur l'Avocat Général eſtima qu'il y avoit lieu de mettre l'appellation & ce, émendant d'ordonner que la Sentence du Prevôt d'Orleans ſeroit exécutée.

Sur ces motifs eſt intervenu l'Arrêt ſuſdatté, conformement aux Concluſions de M. l'Avocat Général.

CHAPITRE XXXII.

Un Procureur eſt non recevable à demander des frais & ſalaires, n'ayant point de Regiſtre.

LE 2 Août 1713, en l'Audience de la Grand'-Chambre eſt intervenu Arrêt qui a décidé en conformité de la propoſition ci-deſſus, ſuivant les Concluſions de Monſieur l'Avocat Général, Guillaume-François Joly de Fleury.

Me Porcheron Procureur en la Cour, avoit occupé pour les Religieuſes de la Congregation de Notre-Dame au Fauxbourg Saint Victor, & Me Pelletier avoit acquis ſon Office pratique.

Porcheron par ſon Teſtament avoit legué à ces Religieuſes 200 liv. à diminuer ſur ce qu'elles lui devoient.

Pelletier avoit contre elles formé demande en condamnation au payement de ſes frais & ſalaires.

Le 15 Avril 1712, étoit intervenu Sentence

1713. point à celui qui dans ſon adminiſtration eſt ſoumis à la perſonne qu'il, & qui a la liberté de le congedier, ou de changer ſon emploi quand il lui plait, comme ſont les Intendans des grandes maiſons, *Hi omnes inviti adminiſtrant & jubent, ſecus ergo in Theſaurario generali qui jubetur & revocari poteſt ab adminiſtratione.*

M. Maynard rapporte un Arrêt qui a fait cette diſtinction, liv. 2. ch. 98. & c'eſt auſſi la remarque de Me Jean-Marie Ricard, en ſon Traité des Donations, Partie premiere, Chap. 3. Section 9.

A l'égard des héritiers, ils diſoient qu'il ne falloit pas s'étonner ſi l'Ordonnance de 1539, & l'article 276 de la Coutume de Paris, qui déclaroient nulles les diſpoſitions entre-vifs & teſtamentaires faites au profit des Tuteurs, Curateurs, Gardiens, Bailliſtres & autres Adminiſtrateurs, ne parloient point des domeſtiques. Les Légiſlateurs qui ne peuvent pas prévoir toutes ſortes de cas, ſe contentent diſoit-on d'établir des principes généraux, & ils laiſſent aux Magiſtrats le ſoin d'en faire l'application.

Le terme *Adminiſtrateur* qui eſt dans l'Ordonnance & dans la Coutume, comprend une infinité de Perſonnes qui n'y ſont pas nommées expreſſément; mais il a été interpreté de tous ceux qui par leurs fonctions & leurs emplois ſont en état d'acquerir du crédit & de l'autorité pendant leur adminiſtration; & tels ſont les Solliciteurs d'affaires, les Medecins, les Conſeilleurs & quantité d'autres dont il ſeroit aiſé de parcourir les Etats, & qui ont été mis dans la claſſe des perſonnes prohibées par l'Ordonnance & la Coutume.

Si du Moulin & Ricard ont eſtimé qu'un Intendant n'étoit point incapable de recevoir un legs, ils n'ont prétendu parler que d'une libéralité proportionnée aux ſervices, & faite par un Maître dans un état libre au profit d'un domeſtique qui s'eſt contenu dans ſon devoir.

Mais leur intention n'a pas été de faire une regle générale de leur décilion, ni d'approuver un legs univerſel infiniment au-deſſus des ſervices que le Teſtateur peut avoir reçus du légataire.

Au contraire ils ajoutent, que la donation faite à l'Intendant demeure inutile, s'il paroît qu'il ſe ſoit ſervi de ſa qualité pour l'exiger, & ſi comme il arrive ſouvent, il s'eſt rendu par des voyes indirectes le maître abſolu de l'eſprit & du bien de celui qu'il ſert.

Toute la difficulté qui ſe trouve en ces occaſions eſt de prouver le fait dont on ſe plaint; mais c'eſt au Juge à chercher la vérité, & il ne ſçauroit la bien découvrir qu'en examinant avec ſoin les circonſtances, c'eſt-à-dire, les ſervices que les légataires prétendent avoir rendus au Teſtateur; le tems pendant lequel ils diſent avoir été à ſon ſervice, la qualité du legs, s'il eſt particulier ou univerſel, s'il eſt proportionné aux ſervices, s'il eſt de beaucoup exceſſif, la qualité de celui qui donne, & celle de la perſonne qui reçoit; le tems auquel la diſpoſition ſe trouve avoir été faite, enfin l'âge, le génie, le caractere du défunt; ſi les héritiers ſont de proches parens, s'ils méritent attention & faveur, s'ils n'ont point donné lieu au défunt de les exclure d'une partie de la ſucceſſion; & ſi les légataires au profit de qui les diſpoſitions ont été faites, s'y ſont comportés d'une maniere où il n'y ait rien à redire.

Si l'on s'attache à toutes ces regles, il eſt impoſſible que Mathieu, réuſſiſſe, il eſt prouvé au Procès que c'étoit un homme qui avoit toute l'autorité imaginable ſur l'eſprit de ſon maître; un valet de chambre adroit & un domeſtique tout à fait inſinuant.

Quant à la diſpoſition, ce n'eſt point un legs particulier, c'eſt un legs univerſel: s'il avoit lieu le légataire profiteroit de plus de cinquante mille livres, & il s'en faut bien qu'il n'ait rendu des ſervices proportionnés à une liberalité de cette nature. 1713.

Par l'Arrêt on a mis l'appel de Mathieu au néant avec amende, & faiſant droit ſur l'appel des héritiers, on a réduit les ſix mille livres portées par la Sentence, à trois mille livres.

Voici la teneur de cet Arrêt.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, Salut. Sçavoir faiſons; qu'entre Pierre Mathieu, Bourgeois de Paris, Valet de Chambre & Légataire univerſel de défunt Auguſte de Maſſannes, Ecuyer, Sieur de Villejouan, vivant Sous-Lieutenant au Régiment des Gardes-Françoiſes, Appellant d'une Sentence rendue aux Requêtes du Palais le 14 Août 1711, d'une part; & Meſſire Guy-Antoine Pape, Chevalier, Marquis de Saint Auban, & Dame Marie-Olympe Hardi, veuve de Meſſire Claude-Nicolas Blondeau, Chevalier, Seigneur de Chapuis, vivant Conſeiller en la Cour des Aydes, François Hardy, Ecuyer, Jacques-Daniel Hardy, Ecuyer, Demoiſelle Eleonore Hardy, Meſſire Pierre Villain de Nevilly, Ecuyer, Sieur de Courance, & Dame Marie-Anne Hardy ſon épouſe, Meſſire Henri de Gachon, Chevalier, Seigneur de Saint Laurent, tous héritiers dudit défunt Sieur de Maſſannes, Intimés, d'une part; Et entre ledit Meſſire Guy-Antoine Pape, Chevalier, Marquis de Saint Auban & Conſorts, Appellans d'une Sentence rendue aux Requêtes du Palais le 14 Août 1711, aux chefs où ils avoient reçû griefs, d'une part; & Pierre Mathieu, Intimé d'autre part. Et entre ledit Antoine Pape & Conſorts, Demandeurs en Requête du 7 Août 1713, d'une part; & ledit Mathieu Défendeur d'autre.

Vû par la Cour *ladite Sentence* des Requêtes du Palais dont eſt appel du 14 Août 1711, contradictoirement rendue entre leſdites Parties, *par laquelle*, Parties ouies, ledit Sieur de Saint Auban & Conſorts auroient été reçûs oppoſans à la Sentence par défaut obtenue par ledit Mathieu, faiſant droit au principal ſur les demandes & conteſtations des Parties, ſans s'arrêter à la Requête deſdits Sieur Saint Auban & Conſorts, à ce qu'il leur fut permis de faire preuve des recellés & divertiſſemens par eux prétendus avoir été faits des biens & effets de la ſucceſſion dudit Auguſte de Maſſannes, dont ils auroient été déboutés: Sans s'arrêter pareillement à la demande dudit Mathieu afin de délivrance du legs univerſel fait à ſon profit par ledit de Maſſannes, par ſon Teſtament du 14 May 1708, dont il auroit été auſſi débouté; ayant égard à la demande en dommages intérêts dudit Mathieu, reſervée par l'Arrêt de la Cour du 21 Août 1710, renvoyée auſdites Requêtes du Palais pour y être fait droit, leſdits Sieurs de Saint Auban & Conſorts auroient été condamnés en ſix mille livres de dommages & intérêts envers ledit Mathieu, tous dépens compenſés, même les réſervés par ledit Arrêt; payeroient néanmoins leſdits Sieurs de Saint Auban & Conſorts le coût de ladite Sentence, laquelle ſeroit exécutée, nonobſtant & ſans préjudice de l'appel. Arrêt d'appointement au Conſeil du 22 Février 1712. Cauſes & moyens d'appel dudit Mathieu du premier Mars 1712, tendans à ce que l'appellation & Sentence fuſſent mis au néant, en ce qu'elle déboutoit ledit Mathieu de la demande à fin de délivrance du legs univerſel fait à ſon profit par ledit ſieur de Maſſannes par ſon Teſtament du 14 May 1708. émen-

Mais, comme cette Ordonnance n'avoit point été publiée, Madame de Sagonne avoit été fondée de son Arrêt de Défaut, qu'elle avoit obtenu le 8 Juin 1708, contre le Sieur Comte de Tessé, pour le faire condamner à lui payer 1500 livres de rente viagere. Il soutenoit qu'elle étoit déchue de son droit, parce qu'elle ne s'étoit pas mise en état dans les trois mois, suivant l'Ordonnance de 1667. Elle répondoit que le Sieur Comte de Tessé ne pouvoit pas se prévaloir de cette Ordonnance, qui n'avoit point été publiée dans le Ressort du Parlement de Paris, & qu'elle avoit satisfait à celle de 1673, qui ordonne que les Arrêts de Défaut seront exécutés dans six mois, en faisant signifier son Arrêt de Défaut & Exécutoire à Mr. le Comte de Tessé, le 15 Juin 1708, & en faisant procéder, deux jours après, à cette Exécution. Sur cela, par Arrêt rendu en la Quatrieme des Enquêtes, le 13 Juillet 1713, M. Pierre Gilbert, Rapporteur, la Cour a mis l'appellation & ce dont étoit appellé au néant, émendant, a déclaré Mr. Matthieu exclus sur l'Exécutoire de Défaut, & condamné en 1500 livres de rente viagere, & aux dépens de la cause principale & de ceux faits sur l'Exécutoire de Défaut, tant en la Cour qu'en la Grand'Chambre, ordonné que l'Arrêt de Défaut & Exécutoire seroit exécuté, & que les parties pour raison de cette condamnation se pourvoiroient pardevant les Commissaires nommés par Arrêt de la Cour du 3 Août 1711. Me. Gueau de Reverseaux, Avocat de Madame de Sagonne, & Me. Gilbert de Voisins, Avocat du Sieur Comte de Tessé.

Arrêt du 13 Juillet 1713, rendu en la Quatrieme des Enquêtes, entre Me. Pierre Gilbert, Avocat, & Me. Jean-Baptiste Gilbert, Procureur, appellans comme d'abus de la Sentence rendue par le Juge de Police de la Ville de Paris, le 3 Juillet 1713, d'une part; & Me. Jean-Baptiste Gilbert, Avocat, & Me. Pierre Gilbert, Procureur, intimés, d'autre part.

Me. Pierre Gilbert, Avocat, & Me. Jean-Baptiste Gilbert, Procureur, appellans comme d'abus de la Sentence rendue par le Juge de Police de la Ville de Paris, le 3 Juillet 1713, d'une part; & Me. Jean-Baptiste Gilbert, Avocat, & Me. Pierre Gilbert, Procureur, intimés, d'autre part.

Me. Pierre Gilbert, Avocat, & Me. Jean-Baptiste Gilbert, Procureur, ont relevé leur appel comme d'abus de la Sentence rendue par le Juge de Police de la Ville de Paris, le 3 Juillet 1713, qui ordonne que Me. Jean-Baptiste Gilbert, Avocat, sera tenu de remettre entre les mains de Me. Pierre Gilbert, Procureur, les actes, titres & papiers qui lui ont été remis par Me. Pierre Gilbert, Avocat, pour être par lui remis entre les mains de Me. Jean-Baptiste Gilbert, Procureur, les actes, titres & papiers qui lui ont été remis par Me. Jean-Baptiste Gilbert, Avocat, pour être par lui remis

1713. effet, & le condamner en l'amende & aux dépens, même en ceux réservés par l'Arrêt du 21 Août 1710, au bas de laquelle Requête employée pour écritures & production sur la demande y contenue, est l'Ordonnance qui la régle & joint, & donne Acte dudit emploi. Sommation d'y défendre par ledit Mathieu, & de satisfaire à ladite Ordonnance. Tout considéré.

LA COUR faisant droit sur le tout; en tant que touche l'appel dudit Mathieu de ladite Sentence du 14 Août 1711, a mis & met l'appellation au néant: Ordonne que ce dont est appel sortira effet, & le condamne en l'amende de douze livres. Et sur celui dudit Guy Antoine Pape & Consorts, de ladite Sentence, a mis & met l'appellation & ce au néant, en ce qu'ils ont été condamnés en six mille livres de dommages & intérêts envers ledit Mathieu: émendant quant à ce, ordonne que ledit Mathieu sera payé par ledit Guy Pape de Saint-Auban & Consorts Héritiers dudit Auguste de Mallannes, de la somme de trois mille livres, pour raison des services par lui rendus audit Auguste de Mallannes, la Sentence au résidu sortissant effet: Sauf & sans préjudice audit Mathieu à se pourvoir pour ce qui peut lui être dû par les billet & obligation des 31 Janvier & 9 Février 1707, ainsi qu'il avisera bon être; défenses au contraire: Tous dépens compensés. Si mandons au premier Huissier mettre ce présent Arrêt à exécution: De ce faire te donnons pouvoir. Donné en Parlement ce onziéme Août mil sept cens treize: Et de notre Regne le soixante & onziéme. Collationné. Signé, par la Chambre, GUYHOU, avec paraphe. 1713.

CHAPITRE XXXIV.

Le Roy ayant fait don de biens confisquez, & le donataire ayant interrompu la possession de l'heritier du condamné, mais ne paroissant plus & laissant jouir l'heritier de sa qualité d'heritier des biens du défunt, peut-on après trente ans passés creer un Curateur à la succession vacante & saisir réellement sur ce Curateur?

LE 14 Août 1713, cette question s'étant présentée en la cause, elle n'a point été décidée, la Cour ayant interloqué suivant les conclusions de Monsieur l'Avocat Général Guillaume François Joly de Fleury.

Le 10 Janvier 1670, Charles de Colas avoit été condamné à mort & ses biens confisqués.

Le 7 Février suivant, le Roi en avoit fait don à Monsieur de Crequy.

Le 14 Août de la même année, le Brevet avoit été enregistré en la Chambre du Domaine.

Le 26 Janvier 1671, Louise l'Ecuyer sa veuve s'étoit mariée au nommé Besnard, & il avoit été stipulé qu'il n'y auroit point de Communauté entr'eux.

Le 16 Janvier 1685, il avoit été fait une saisie réelle des mêmes biens confisqués à la Requête de Riollet, tuteur de Charles de Colas fils, & cela étoit prouvé par plusieurs Actes, où il prenoit cette qualité, & par plusieurs payemens qu'il avoit faits à la décharge du mineur.

Charles de Colas prétendoit que depuis ce tems il avoit toujours joui de ces biens ainsi confisqués tant sous le nom de son tuteur, que sous le sien, & par conséquent qu'il avoit acquis prescription.

Le 18 Avril 1687, il y avoit eu Sentence à Châteauneuf en Thimerays, par laquelle Louise l'Ecuyer avoit été condamnée comme gardienne noble à payer à Besnard plusieurs sommes.

Le 14 Juin 1688, prise de possession de ces biens par M. de Crequy.

Le premier Octobre suivant Ordonnance obtenue par M. de Crequy, pour faire assigner les débiteurs.

Le 23 Novembre intimation à Besnard en qualité de tuteur du mineur.

Le 7 Août 1692, Sentence du Domaine portant évocation de la saisie réelle signifiée à Bouchet le 12 Février 1693, & le 11 Juin à le Mire.

Le 5 Décembre 1702, pareille Sentence signifiée à Riollet le 23 Mars 1703.

Le 9 Juillet 1710, Sentence du Domaine qui créé Jublin, Curateur aux biens de la succession confisquée sur la Requête du Procureur du Roi, & Besnard créancier du défunt, condamné d'opter.

Le 16 Juillet 1710, Sentence du Domaine qui déclare les titres de Besnard executoires contre le Curateur suivie de commandement & saisie réelle des 8 & 13 Août.

Le 4 Mars 1711, Sentence du Domaine portant que les Juges de Chartres délivreront Commission à Besnard, pour faire les criées.

Appel par deux particuliers de la saisie réelle, & de la Sentence du 9 Juillet 1710.

Le 3 Septembre commission délivré par les Juges de Chartres, & appel par de Colas des Sentences des 9 & 16 Juillet 1710, & de la saisie réelle.

Le 7 Février 1713, Besnard avoit donné Requête pour le faire déclarer non-recevable, ou du moins que l'appellation fut mise au néant.

Le 21 de Colas avoit donné Requête concluant à ce que l'appellation, & ce fussent mis au néant avec main levée de la saisie réelle, Besnard condamné à rendre compte de l'administration qu'il avoit eûe de ses biens, à lui restituer ses titres, & à lui payer plusieurs sommes.

Le 19 Juillet autre Requête de Colas concluant à être reçû opposant aux Arrêts par défaut la procédure déclarée nulle, reçû appellant de la Sentence du 18 Avril 1687, au principal l'appellation, & ce, Besnard condamné à rendre les titres de la succession de Nicolas l'Ecuyer, & de la Dame de Riau, ses ayeul & ayeulle, dont Besnard & sa femme avoient été chargés par l'inventaire de 1674.

Maître Grossête pour de Colas appellant, disoit 1°. qu'il étoit Propriétaire des biens en question, ayant acquis la prescription, & que par conséquent il n'y avoit pas eu lieu à nommer un Curateur.

2°. Que Besnard saisissant n'étoit point créancier, qu'il avoit été son tuteur, & lui devoit un compte, & que jusqu'à ce qu'il l'eut rendu, il étoit présumé son débiteur.

3°. Qu'il avoit d'autres créances sur lui.

4°. Qu'il avoit été chargé en 1674, des titres de la maison des Ecuyers ses ayeuls.

5°. Que l'Appellant avoit obtenu des Arrêts en 1711 & 1712, qui rendoient l'Intimé non-recevable.

Digitized by Google

1713. *Me Pipault* pour Besnard Intimé, répondoit qu'il n'y avoit nulle prescription ; qu'il s'agissoit de l'exécution d'un don du Roi fait en 1670, qui avoit été enregistré ; qu'en 1685, il y avoit eu une saisie réelle, & en 1688, une prise de possession par le Donataire, & en 1692, une Sentence qui évoquoit la saisie réelle.

Qu'à la vérité l'Appellant pouvoit demander un compte, mais que l'intimé étoit toujours créancier du confisqué, & que l'Appellant ne pouvoit pas exciper des créances du confisqué, d'autant qu'il ne pouvoit point être son héritier.

En cet état M. l'Avocat Général a dit que toute la question se réduisoit ; sçavoir si le Roi s'étant dépouillé par un don, le Donataire ayant interrompû la possession de l'héritier du condamné, mais ne paroissant plus, & laissant l'héritier jouir de sa qualité d'héritier des biens du défunt (l'héritier n'ayant été troublé que par le Donataire seul) sçavoir si en cet état on pouvoit après 30 ans passés, créer un Curateur à la succession vacante, & saisir réellement sur ce Curateur? 1713.

Mais qu'il y avoit deux préalables.

L'un, de mettre le Donataire en cause, qu'il n'y avoit point de prescription contre lui, & qu'il pouvoit déposséder l'héritier.

L'autre, qu'il falloit voir la saisie réelle de 1685, si elle étoit faite sur un Curateur, ou sur de Colas comme héritier.

Qu'au premier cas c'étoit un titre contre de Colas.

Qu'au second, c'étoit un titre pour lui.

Par ces considérations M. l'Avocat Général estima qu'il y avoit lieu, avant faire droit de mettre les héritiers de Monsieur de Créquy, en cause, & ordonner qu'on raporteroit la saisie réelle de 1695.

C'est ce qui a été jugé par l'Arrêt susdatté.

CHAPITRE XXXV.

Le Décret fait sur une saisie réelle qui comprend des biens qui n'appartenoient plus à la Partie saisie, ne dépouille point le véritable Propriétaire possesseur qui n'a point été dépossédé par un Bail judiciaire, & en ce cas on ne peut point lui opposer le défaut d'avoir formé une opposition, afin de distraire.

LE 22 Août 1713, en la Grand'Chambre sur Instance au rapport de Monsieur est intervenu Arrêt qui a décidé suivant la proposition ci-dessus.

Voici le fait & les moyens sur lesquels l'Arrêt est fondé.

Le 21 Avril 1693, Jean Horson de Petit-Moulin, avoit vendu par deux Contrats du même jour, à défunt M. Jean Vallette, plusieurs petits morceaux de Terre & Prés, situés dans la Prairie de Salezine en Angoumois, les Contrats avoient été bien & duement enfaitinés, connus & enregistrés où besoin avoit été, suivant la Coutume d'Angoulême.

Le 9 Février 1697, Vallette & Horson de Petit-Moulin avoient fait entr'eux un échange de quelques morceaux de Prés & héritages qui étoient à la bienséance l'un de l'autre ; ces Contrats de vente & échange avoient eu leur exécution, & chacune des Parties avoit joui respectivement de ce qui lui appartenoit.

Depuis 1693, défunt Vallette avoit joui paisiblement sans trouble des héritages par lui acquis ou échangés, jusqu'à son décès arrivé en l'année 170 , par l'assassinat commis en sa personne par le Sieur Jean Horson de Petit Moulin son voisin de Campagne.

Depuis son décès, ses enfans des deux lits qu'il avoit laissés mineurs, dont Prevôt des Vallins avoit épousé une fille du premier lit, avoient aussi joui paisiblement & sans aucun trouble de ces mêmes morceaux de Terre & Héritages, jusqu'au 14 Juin 1710, que du Queroy Medecin à Angoulême comme adjudicataire des biens de Jean Horson de Petit-Moulin, prétendit que ces mêmes héritages vendus & échangés en 1693 & 1697. étoient compris dans son adjudication du 11 Avril 1710, & ayant envoyé les nommés Guillet & Croizet Journaliers pour faucher l'herbe d'une des piéces de Pré vendues audit défunt Vallette en 1693, les Appellans (Prevôt des Vallins & sa femme) avoient formé leur demande en complainte contre ces deux Particuliers Guillet & Croiset, desquels du Queroy avoit dans la suite pris le fait & cause, & formé complainte de sa part : sur quoi les Sentences des 27 Août & 5 Septembre 1710, dont étoit appel étoient intervenues.

En cause principale & d'appel du Queroy avoit dénoncé la prétention de Prevôt des Vallins & sa femme aux Créanciers utilement colloqués sur les 5000 liv. prix de son adjudication, & fait arrêter ses deniers entre les mains du Receveur des Consignations d'Angoulême, pour être indemnisé sur le prix de son adjudication de la valeur des héritages qu'il prétendoit être compris dans son décret dont il seroit évincé. On disoit qu'en cet état du Queroy ne couroit aucun risque, que cependant dans le dessein d'accabler Prevôt des Vallins & sa femme, en frais, il faisoit agir trois Procureurs sous le nom seul de son Procureur pour lui & les nommés Pierre Vincent & Horson, mais que quelque mauvais dessein qu'il eut, il ne rendroit pas sa cause meilleure, puisque pour faire cesser les fins de non-recevoir qu'il opposoit audit Prevôt des Vallins & sa femme, ils avoient incidemment interjetté appel de la saisie réelle faite sur Jean Horson de Petit-Moulin, & de l'adjudication par décret qui avoit suivi.

Pour moyens d'appel & de nullité contre la saisie réelle & l'adjudication par décret du 11 Avril 1710, & Sentences qui avoient suivi, Prevôt des Vallins & sa femme soutenoient.

1°. En la forme que du Queroy n'avoit fait rapporter & produire en l'Instance, par Vincent, que la saisie réelle du 10 Mars 1698, le Procès-verbal de criées & ce qui avoit suivi icelle, & que toutes les autres piéces essentielles, comme le congé d'adjuger, l'enchere de quarantaine, l'adjudication sauf quinzaine, les remises & publications pour parvenir à l'adjudication du 11 Avril 1710, n'étoient point rapportées, pas même ladite adjudication par décret, qu'il n'avoit produit

Digitized by Google

1713. que par ſimple extrait, & dans lequel aucuns héritages qu'il prétendoit lui appartenir, n'étoient point déclarés, confrontés ni énoncés, qu'ainſi on pouvoit dire que tout ſeroit nul, faute de rapporter leſdites piéces. 1713.

2°. Qu'au fond, quand toutes ces piéces ſeroient rapportées en bonne forme, le défaut d'oppoſition à fin de diſtraire à cette ſaiſie réelle du 10 Mars 1698, qui ſe trouvoit faite *ſuper non domino* ne pouvoit être appoſé; Horſon de Petit-Moulin n'étant plus au 10 Mars 1698, propriétaire ni poſſeſſeur des héritages qu'il avoit vendus à Vallette dès le 21 Avril 1693.

Qu'ainſi le Pourſuivant Criées & les Créanciers de Horſon n'avoient que leur action: ſçavoir, le Pourſuivant en dénonçant ladite ſaiſie réelle & établiſſement de Commiſſaire à défunt Vallette, Propriétaire & poſſeſſeur des héritages en queſtion, & l'obligeant de déguerpir; mais que c'étoit ce qu'il n'avoit point fait: ayant au contraire, laiſſé jouir paiſiblement & ſans trouble ledit défunt Vallette, & après lui Prevôt des Vallins & ſa femme depuis 1698, juſqu'en 1710.

Qu'à l'égard des Créanciers ils n'avoient d'autre action que de former leur demande en déclaration d'hypoteque, & que c'étoit ce que Jean Horſon le jeune qui étoit en cauſe, avoit tellement reconnu que depuis le prétendu décrét du 11 Avril 1710, il avoit fait aſſigner par Requête & Exploit des 4 & 20 Octobre 1710, Prevôt des Vallins, en déclaration d'hypotéque au Siége d'Angoulême, où l'inſtance étoit actuellement pendante; qu'ainſi c'étoit avoir reconnu que l'on n'avoit pû comprendre dans la ſaiſie réelle en queſtion leſdits héritages vendus & échangés en 1693, & 1697.

3°. Que leſdits Prevôt & ſa femme n'avoient point été dépoſſédés de leurs héritages par aucuns Baux judiciaires qui leur euſſent été connus, ſignifiés ou dénoncés; qu'ainſi, ils n'avoient eu garde de former leur oppoſition afin de diſtraire, & qu'ayant jouy paiſiblement & ſans trouble, ils avoient eu raiſon de former leur demande en complainte au mois de Juin 1710, lorſqu'ils avoient été troublés par l'ordre de du Queroy, auquel la Proviſion ne pouvoit être adjugée comme elle l'avoit été par la Sentence du 27 Août 1710, dont étoit appel. Qu'une telle prétention étoit contraire à l'autorité des Arrêts de la Cour; que Me Chopin en ſon Traité des Priviléges des Ruſtiques, Livre 2. Chapitre 4. en rapporte un célébre rendu en la Grand' Chambre au rapport de Monſieur Seguiers, qui a ſur la complainte adjugé la proviſion à un Acquéreur particulier de quelques Terres dépendantes d'une Châtellenie, leſquelles ayant été depuis vendues par Décret, l'Adjudicataire s'en étoit mis en poſſeſſion. Que ſuivant la remarque de Chopin, l'Acquéreur ayant joui librement & paiſiblement leſdites Terres pendant le cours des Criées, il emporta la proviſion contre l'Adjudicataire, combien que l'Acquéreur ne ſe fut oppoſé en la forme ordinaire.

Qu'ainſi leſdits Prevôt & ſa femme avoient lieu d'eſpérer que la Cour en infirmant les Sentences & Saiſie réelle dont étoit appel, les maintiendroit dans la propriété & jouiſſance qui leur étoit aſſurée par de bons Contrats de vente qui avoient eu leur exécution pendant plus de dix-ſept années: Me Begon Avocat, qui avoit écrit pour les Appellans, ſoutenoit en général.

1°. Qu'il n'eſt pas permis de ſaiſir de plein vol ſur de tiers détempteurs, ou que ce ne peut être en tout cas qu'à la charge de leur notifier la ſaiſie en particulier, ſoit par des ſignifications ſpéciales, ſoit par une dépoſſeſſion actuelle qui doit être faite à la diligence du Commiſſaire ou du Fermier Judiciaire, en ce que le droit d'un tiers détempteur eſt plus favorable que celui des Créanciers particuliers, qui ont tous également ignoré la ſaiſie réelle & adjudication; qu'à ces derniers qui n'ont que des droits incorporels d'hipoteques ou de priviléges, faute de s'être oppoſés, l'on pourroit alléguer une fin de non recevoir, en ce qu'ils ſont inconnus, mais que le droit des tiers Acquéreurs & Poſſeſſeurs conſiſte en une détemption & poſſeſſion réelle & viſible, par conſéquent connue du Public.

2°. Que les Créanciers peuvent ſçavoir par les criées, que le bien de leur débiteur eſt ſaiſi réellement: mais que les tiers Acquéreurs & Poſſeſſeurs qui jouiſſent ſans trouble & ſans inquiétude de la part de qui ce ſoit, ne peuvent deviner que les héritages par eux acquis ſoient compris dans la ſaiſie réelle des biens de leur vendeur.

3°. Qu'un Décret ne peut tranſférer à l'Adjudicataire autre propriété & poſſeſſion que celle qu'a pû avoir ſa Partie ſaiſie.

4°. Que 17 ans de poſſeſſion à juſte titre, comme celle des Appellans, étoit ſuffiſante pour acquérir le droit de propriété, & qu'elle ne ſe trouvoit interrompue par aucun Acte ſoit civilement, ſoit naturellement.

5°. Qu'une ſaiſie réelle n'étant point particuliérement notifiée au tiers Poſſeſſeur, il ne peut former oppoſition afin de diſtraire, n'étant pas obligé de deviner qu'un bien dans la poſſeſſion duquel il ne ſe voit point troublé, eſt ſaiſi réellement; que ſi on diſoit le contraire, on introduiroit un déſordre manifeſte dans la ſociété: par conſéquent que rien ne lui ayant été connu, & ayant toujours joui paiſiblement juſqu'au jour du trouble par l'Adjudicataire, il eſt ſûr que le tout eſt nul à ſon égard.

6°. Que dans l'eſpéce, le Décret étoit rapporté en une forme irréguliere, étant ſur une feuille de papier, dans lequel l'on énonçoit aucunes procédures ni formalités, & qu'en matiere de criées rien ne ſe ſupplée.

7°. Qu'enfin la Saiſie réelle étoit abſolument nulle, parce qu'elle étoit faite ſur un faux Propriétaire, & que le ſaiſiſſant, non content d'engloutir dans ſa ſaiſie des héritages qui n'appartenoient point à ſon débiteur, n'avoit rien fait de tout ce qu'il falloit faire pour inſtruire le vrai Propriétaire de ſa ſaiſie, & pour le conſtituer en demeure de s'oppoſer afin de diſtraire, que les Appellans avoient plûtôt vû les biens dont ils étoient en une juſte poſſeſſion adjugés, qu'ils ne les avoient vû ſaiſir réellement.

Voici maintenant la teneur de l'Arrêt.

EXTRAIT DES REGISTRES du Parlement.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: Sçavoir faiſons, qu'entre François Prevôt Sieur des Vallins & Françoiſe Vallette ſa femme, Appellans d'une Sentence donnée en la Sénéchauſſée d'Angoulême le 7 Septembre 1710, & Me Pierre du Queroy Intimé: & entre leſdits Prevôt & ſa femme, Appellans, en adhérant à leurs premieres appellations, tant de de la ſaiſie réelle du 10 Mars 1698, que de la Sentence d'adjudication rendue audit Siége le 11 Avril 1710, en ce que, &c. Et ledit du Queroy Intimé: Et entre ledit du Queroy, Demandeur aux fins des Commiſſion & Exploit des, &c. Et Pierre Vincent & Jean Horſon Défendeurs: Et entre leſdits Prevôt & ſa femme, Demandeurs

1713. leſdits du Queroy, Vincent & Horſon, Défendeurs : Et entre leſdits Prevôt & ſa femme eſdits noms, Appellans, en adhérant, de la Sentence du 27 Août 1710. Bail judiciaire du 28 May 1707, & de tout ce qui avoit ſuivi, &c.

LA COUR faiſant droit ſur le tout, a mis & met les Appellations, & ce dont a été appellé au néant : Emandant, a maintenu & gardé leſdits Prevôt & ſa femme en poſſeſſion des Terres & héritages mentionnés aux Contrats de vente & échange des 21 Avril 1693, & 9 Février 1697, & déſignés en la Requête du 21 Juillet 1713, fait défenſes audit du Queroy & tous autres de l'y troubler : Condamne ledit du Queroy d'en rendre & reſtituer les fruits auſdits Prevôt & ſa femme, à compter du 16 Juin 1710, jour de l'éviction, ſuivant l'eſtimation qui en ſera faite par Experts, dont les Parties conviendront pardevant le Prevôt Royal d'Angoulême, autrement nommés d'office : Déclare le préſent Arrêt commun avec leſdits Vincent & Horſon : Condamne ledit du Queroy aux dépens des cauſes principales d'appel & demandes envers leſdits Prevôt & ſa femme, leſdits Vincent & Horſon pareillement & aux dépens de ladite demande du 21 Juillet 1713, envers leſdits Prevôt & ſa femme : Et faiſant droit ſur la demande en ſommation dudit du Queroy, condamne leſdits Vincent & Horſon, juſqu'à concurrence de ce qu'ils ont reçû du prix de l'adjudication rapportée au profit dudit du Queroy, eu égard au prix de l'adjudication, ſuivant la ventillation qui en ſera faite par les mêmes Experts, & les intérêts dudit prix, à compter dudit jour ſeize Juin 1710. Condamne ledit Vincent à acquitter ledit du Queroy de ladite condamnation de dépens, & en tous les dépens envers ledit du Queroi pour la répétition de toutes leſquelles condamnations, même pour les frais de ventillation, & pour les frais faits par ledit Vincent, il ſe pourvoira contre le dernier Créancier utilement colloqués, ceux d'entre ledit du Queroy & Horſon compenſés. Si mandons au premier Huiſſier mettre le préſent Arrêt à exécution. Donné en Parlement le vingt-deux Août mil ſept cens treize: Et de notre Regne le ſoixante & douziéme. Collationné par la Chambre. Signé, GUIHOU.

1713.

Voyez les Arrêts des 16 Février 1719, & 14 Juin 1721, au Volume ſuivant.

CHAPITRE XXXVI.

Vinaigriers de Paris ne peuvent vendre leurs tonneaux qu'aux Tonneliers.

Autre choſe eſt s'ils ont acheté du vin gâté ou de la lie, à la charge de rendre les tonneaux au vendeur.

LE 23 Août 1713 en l'Audience de la Grand' Chambre, il a été jugé conformément aux propoſitions ci-deſſus, par Arrêt rendu ſur les concluſions de Monſieur l'Avocat Général Guillaume François Joly de Fleury.

Le 20 Janvier 1702, il avoit été rendu Sentence de Police au Châtelet, portant permiſſion aux Tonneliers d'acheter chez les Vinaigriers des futailles propres à tenir vin, ſuivant le prix courant & coutant, & à cet effet les Vinaigriers qui ont des futailles tenus de le déclarer à la Chambre des Tonneliers tenus de les inſcrire ſans frais, & de les faire enlever dans les 24 heures, ſinon permis aux Vinaigriers d'en diſpoſer, & que pour les futailles de rebut, les Tonneliers en auroient la préférence, s'ils pouvoient convenir du prix, ſinon permis d'en diſpoſer.

Le 9 May 1712, il avoit été fait un marché ſous ſeing privé entre Girard Vigneron & Bouche, Vinaigriers, de 30 demi queues Orleans de vin gâté, à la charge de rendre les futailles à Girard.

Le congé & la quittance des droits étoient conformes à ce marché.

Cependant le 14 Août ſaiſie des futailles par les Tonneliers auxquels on avoit ſur le champ oppoſé le marché.

La Sentence intervenue le 6 Septembre confirma la ſaiſie. C'eſt la Sentence dont étoit appel.

La cauſe portée à l'Audience, & après que *Me Goguet* pour Bouche, & Girard Appellans, & *Me Cuillet* pour les Tonneliers, Intimés, ont été ouys, Monſieur l'Avocat Général a dit, que ſuppoſé que la Sentence du 20 Janvier 1702, fût juſte, le fait étoit hors de l'eſpéce qui ſe préſentoit à juger : qu'y ayant un marché, les futailles n'avoient point été vendues au Vinaigrier, mais le vin gâté ſeulement, & que le Vigneron étoit demeuré Propriétaire des futailles. Que ſi un tel marché étoit défendu, cela géneroit la liberté publique.

Mais qu'il reſtoit à examiner ſi le marché étoit véritable.

1°. Qu'il avoit été allégué dès le moment de la ſaiſie.

2°. Que ce marché étoit rapporté. Qu'à la vérité c'étoit un écrit ſous ſeing privé, mais qu'il n'y avoit qu'à faire affirmer & décharger en affirmant.

Par ces conſidérations Monſieur l'Avocat Général eſtima qu'il y avoit lieu de mettre l'appellation, & ce dont étoit appel au néant : Emendant de décharger de la demande avec main levée de la ſaiſie, en affirmant le marché ſincere & véritable.

C'eſt ce qui a été jugé par l'Arrêt ſuſdatté, du conſentement même des Parties.

Digitized by Google

CHAPITRE XXXVII.

Commiſſaires & Notaires du Châtelet de Paris, maintenus par proviſion au ſcellé & inventaire, contre les Officiers de la Prevôté de Saint Germain en Laye.

LE 23 Août 1713, en l'Audience de la Grand' Chambre, eſt intervenu Arrêt qui a jugé conformément à la propoſition ci-deſſus, & ce ſuivant les concluſions de Monſieur l'Avocat Général Guillaume François Joly de Fleury.

Monſieur Morand Premier Préſident du Parlement de Toulouſe étant mort à Paris, le ſcellé y avoit été apposé à la réquiſition de ſes héritiers.

A la même Réquiſition & par droit de ſuite, le Commiſſaire au Châtelet avoit apposé le ſcellé à Saint Germain en Laye, & les Officiers de Saint Germain en Laye avoient contre-ſcellé.

Le 31 Juillet 1713, les Officiers de Saint Germain en Laye, avoient interjetté appel de la procédure faite par les Commiſſaires du Châtelet, & ceux-ci du contre ſcellé des Officiers de Saint Germain.

Le 7 Août ſuivant, les héritiers avoient donné Requête concluans à être reçus oppoſans à l'Arrêt de défenſes, le ſcellé levé par le Commiſſaire Bizonton, celui des Officiers de Saint Germain, préalablement reconnu à la premiere ſommation, ſinon caſſé, & l'inventaire continué par un Notaire du Châtelet.

Le 12 les Notaires du Châtelet avoient donné Requête d'intervention, adhérant aux concluſions des héritiers, en conſéquence l'inventaire fait par le Notaire qui avoit commencé.

Le 14 Août le Commiſſaire Bizoton avoit donné Requête d'intervention, en adhérant.

La cauſe portée à l'Audience, après que *Me des Roches* pour le ſieur Guy Thomas Morand & Conſorts, héritiers, *Me* .... pour les Officiers de Saint Germain en Laye, & *Me Macé* pour les Notaires de Paris ont été ouys; Monſieur l'Avocat Général a dit qu'il n'y avoit nul doute ſur le droit des Officiers du Châtelet, parceque 1°. feu M. Morand étoit domicilié à Paris.

2°. Que les Officiers du Châtelet avoient été requis, & que ceux de Saint Germain ne l'avoient point été.

3°. Que le Châtelet avoit prévenu.

4°. Que le Châtelet étoit la Juſtice ſupérieure de celle de Saint Germain.

Qu'on objectoit un Arrêt rendu le 16 Juillet 1698, mais que cet Arrêt fait un Réglement entre les Officiers du Châtelet & ceux de Saint Germain, qu'il établit le pouvoir de ceux de Saint Germain, & juge que le Châtelet n'a pas un pouvoir excluſif; mais qu'il ne décide rien ſur la prévention & le droit de ſuite.

Qu'à plus forte raiſon les Notaires ont le droit.

1°. Que des 1510, ils ont des Déclarations, portant pouvoir de faire tous Actes & Inventaires étant requis, & que dans l'eſpéce ils l'étoient.

2°. Que le droit de ſuite des Officiers du Châtelet attire les Notaires.

3°. Que les Commiſſaires du Châtelet ont grand nombre d'Arrêts en leur faveur rendus dans les années 1680. 1683. 1690. 1701. 1706. 1708. 1709. 1712 & 1713.

Qu'on objectoit aux Notaires l'Arrêt de 1698, mais qu'ils avoient même réponſe à y faire que les Commiſſaires, joint d'ailleurs qu'ils n'étoient point Parties dans cette cauſe.

Qu'on pourroit encore leur objecter l'Arrêt du 23 Avril 1704, rendu ſur les concluſions de M. l'Avocat Général, Joſeph Omer Joly de Fleury (ſon frere) par lequel le ſcellé apposé apres la mort de M. le Cardinal de Furſtemberg avoit été donné aux Officiers de Saint Germain des Prez, privativement aux Notaires de Paris.

Mais 1°. que les Officiers de l'Abbaye de St Germain avoient été requis par des Parties, & avoient prévenu. 2°. Que tous les héritiers demandoient les Officiers de l'Abbaye; qu'il n'y avoit que deux Créanciers ſeulement, qui demandoient un Notaire du Châtelet, & que tous les autres Créanciers demandoient les Officiers de l'Abbaye.

Qu'on ſe fondoit ſur pluſieurs Arrêts de 1567, & autres rapportés dans les Chartres des Notaires, pages 642 & 663, où l'on a jugé que dans les Juſtices de Paris, lorſque le Châtelet a prévenu, les Notaires ont la préférence, & que lorſque les Officiers des autres Juſtices ont prévenu, ſi les Parties requierent le Notaire, il doit faire l'inventaire, & que ſi les Parties ont requis les Officiers, c'eſt à eux à le faire.

Qu'ici les Officiers du Châtelet avoient prévenu, & que le Notaire avoit été requis; que les deux conditions ſe rencontroient, & qu'une ſeule ſuffiroit pour leur donner le droit.

Par ces conſidérations Monſieur l'Avocat Général eſtima qu'il y avoit lieu d'ordonner par proviſion que le Commiſſaire du Châtelet leveroit les ſcellés, ceux des Officiers de Saint Germain préalablement par eux reconnus, & à cet effet tenus de s'y trouver à la premiere ſommation, ſinon leurs ſcellés levés & briſés, & l'inventaire fait par le Notaire du Châtelet, tous dépens dommages & intérêts réſervés.

Sur ces motifs eſt intervenu l'Arrêt ſuſdaté, conforme aux concluſions de M. l'Avocat Général.

AUTRE ARREST.

Le même jour en la même Audience, & pareillement entre les Officiers du Châtelet, & ceux de Saint Germain en Laye, eſt intervenu pareil Arrêt.

Louis Langlois, Bourgeois de Paris, y étoit décedé. On rapportoit des quitances de Capitation qu'il avoit payées en 1706. 1707 & 1708.

Une quitance de l'aumône de l'année chere payée en 1709, avec des quitances des pauvres des années 1710, 1712 & 1713.

Le 17 Juillet 1713, Cyprien Langlois ſon fils, avoit requis le Commiſſaire Deſlandes d'apposer le ſcellé en la maiſon de ſon pere, rue St Martin, ce qui avoit été fait; & il avoit requis ce Commiſſaire de le continuer à Saint Germain en la maiſon que ſon pere & la veuve y occupoient actuellement, & le ſcellé y avoit été mis le 19 Juillet, pendant lequel tems ſa veuve étoit tombée en apopléxie, & étoit morte. Contre ſcellé appo-

Digitized by Google

1713. sé par les Officiers de Saint Germain. & le 7 Août, Ordonnance de M. le Lieutenant, portant qu'ils seroient brisé.

Le 31 Juillet, les Officiers de Saint Germain avoient apposé, & le 3 Août Langlois avoit appellé de leur contre scellé; le 14 Août, le Procureur du Roi du Châtelet, étoit intervenu concluant au néant, sur l'appel des Officiers de Saint Germain, & sur celui des Officiers du Châtelet à l'appellation, & ce, émendant les scellés levés, & l'inventaire fait par les Officiers du Châtelet. Langlois avoit donné Requête aux mêmes fins.

Maitre de Vallées plaidoit pour Langlois & *Me Guillet de Blaru* pour les Officiers de Saint Germain en Laye.

M. l'Avocat Général allégua les mêmes moyens; sçavoir que le défunt étoit domicilié à Paris; que le Châtelet avoit été requis, & non les Officiers de Saint Germain; que le Châtelet avoit prévenu; qu'il étoit Juge Supérieur, & que les Officiers du Châtelet rapportoient en leur faveur pour les inventaires des Arrêts imprimés en datte de 1680. 1683. 1684. 1701. 1706 & 1713. surquoi M. l'Avocat Général ayant pris de mêmes conclusions sur le provisoire, il intervint pareil Arrêt & dans les mêmes termes que le précédent. 1713.

Voyez dans Neron, tom. 2. pag. 459 l'Edit d'Octobre 1712. servant de Réglement entre les Officiers du Châtelet, & ceux du Bailliage du Palais, art. 2. & l'Arrêt du 23 Septembre 1714, au présent Journal.

CHAPITRE XXXVIII.

Sans s'arrêter à la promesse d'une Veuve avec un Officier d'Armée, de s'épouser, sous peine de 3000 liv. de dédit, & sans avoir égard aux Lettres de Rescision, la Cour à fixé d'office une somme pour dommages & intérêts du prétendant, en lui adjugeant de plus tous ses dépens.

LE 29 Août 1713, en la Grand'Chambre sur Instance au rapport de Monsieur Mainguy, Conseiller, est intervenu Arrêt qui a décidé la contestation des Parties, en fixant les dommages & intérêts du prétendant, à une somme avec tous les dépens.

FAIT.

Damoiselle Marguerite-Germaine Landot fille d'un Marchand Gantier de la Ville de Paris, avoit épousé Me Jean-François Caffiot Avocat en la Cour, & lui avoit apporté en dot 12000 liv. la plûpart en constitution de rente.

Etant demeurée veuve avec deux enfans de son mariage, elle les avoit menés avec elle à Avalon où elle avoit loué un appartement dans le dessein apparent d'y faire un établissement.

Là elle avoit fait connoissance avec Jean-Baptiste Moreau sieur de Malaval, Capitaine d'Infanterie dans le Régiment de Forêt.

La famille du sieur de Malaval ayant fait beaucoup d'amitiés à la Demoiselle Caffiot, elle avoit tenu un enfant avec lui sur les fonds de Baptême elle avoit souffert ses assiduités & agréé la recherche qu'il faisoit d'elle en mariage, tellement que le 23 Janvier 1713, ils avoient fait une promesse de mariage portant dédit de 3000 liv. & le 23 Février suivant, il avoit été passé un Contrat de mariage entr'eux

Cependant la Demoiselle Caffiot ayant tout d'un coup changé de volonté & de retour à Paris le sieur de Malaval l'avoit fait assigner au Châtelet, & le 3 Mai 1713, il avoit obtenu Sentence par défaut, par laquelle il l'avoit fait condamner d'exécuter les promesses & Contrat de mariage passés entr'eux, en conséquence de passer outre à la célébration du mariage que le sieur de Malaval vouloit bien contracter avec elle, & ce dans huitaine du jour de la signification de ladite Sentence, sinon condamnée à payer au Sr de Malaval la somme de 3000 liv. d'une part qu'elle lui avoit promise en cas de dédit suivant ladite promesse, aux intérêts de ladite somme du jour de ladite promesse, & en ses dommages & intérêts résultans de l'inexécution dudit Contrat de mariage de la part de ladite Demoiselle Caffiot, avec dépens, voyage & sejour du sieur de Malaval, sur l'appel de cette Sentence par la Demoiselle Caffiot, dont le sieur de Malaval avoit obtenu Arrêt le 17 Juillet, par lequel il lui avoit été donné acte de la déclaration par lui faite, qu'il n'insistoit au bien jugé de la Sentence dont étoit appel, qu'au chef de la condamnation de 3000 liv. de dédit & des dommages & dépens & qu'à cet égard l'appellation fût mise au néant, & ordonne que ce dont étoit appel sortiroit effet avec amende & dépens.

La Demoiselle Caffiot de son côté avoit obtenu des lettres de rescision contre ladite promesse & Contrat de mariage, & le 4 Août elle avoit donné Requête afin d'entherinement d'icelles, concluant à ce qu'elle fut remise en tel & semblable état quelle étoit auparavant, & sur le tout les Parties avoient respectivement écrit & produit en exécution, tant de l'appointement au Conseil que d'autres portant en droit & joint.

Les moyens proposés de la part de l'Appellante se réduisoient à dire, que la promesse en question étoit nulle, n'ayant point été faite double, & n'en étant point fait mention dans celle que l'Intimé rapportoit, joint que l'Intimé ne l'avoit point signé de son nom & de son surnom, n'y ayant mis que les premieres lettres avec le nom de Malaval. Qu'en tout cas c'étoit une surprise qui avoit été faite à l'Appellante jeune veuve, qui avoit été seduite par l'Intimé, Officier d'Armée, qui n'avoit que la cappe & l'épée, & qui étoit d'inégale condition à celle de l'Appellante, que même leur Contrat de mariage avoit des clauses insolites, étant dit que tout ce qui écheroit aux futurs conjoints, tant par succession qu'autrement, entreroit en communauté, & n'étant point stipulé de reprise en cas de renonciation, Pourquoi elle avoit pris des lettres de rescision en tant que besoin, dont elle demandoit l'entherinement; joint qu'étant encore sous la puissance de pere & mere, qui ne vouloient point consentir à ce mariage, elle seroit exposée à leur exhérédation si elle le contractoit.

L'Appellante alléguoit en sa faveur le sentiment de Fevret, de Baquet, de M. le Prêtre, un Arrêt de 1638, rapporté par Bardet, un autre

1713. tre du 26 Mai 1653, rapporté par ſon fils, un autre du 20 Février 1606, un du 6 Juillet 1709 & un du 20 Juin 1712.

Me Nupied qui écrivoit pour l'Intimé, répondoit ſur les faits, que les Parties n'étoient point d'inégale condition, puiſque l'on ne peut pas dire que la milice fictive d'un Avocat puiſſe l'emporter ſur la vraye milice & l'exercice actuel des armes.

Que quant aux biens on n'en fait point un calcul arithemetique dans les mariages, ſurtout de ceux du mari; & que ceux de l'Appellante n'étoient pas ſi conſidérables pour faire ſur ce ſujet un reproche à l'Intimé, joint qu'elle avoit deux enfans de ſon premier mariage, auxquels le bien de l'Appellante étoit affecté.

Qu'après tout la promeſſe de mariage portant dédit de 3000 liv. étoit réciproque; qu'il ne dépendoit pas de l'Intimé que l'Appellante n'en produiſit le double: que celle produite par l'Intimé portoit *promettons d'épouſer* & plus bas, *en foi de quoi nous avons ſigné la preſente promeſſe*, que de plus par la revocation du 17 Mars, que l'Appellante avoit fait ſignifier, elle convenoit qu'elle avoit fait un écrit portant promeſſe de mariage avec dédit réciproque de 3000 liv. lequel mot de *reciproque* prouve que la promeſſe avoit été faite double.

Que l'Intimé ne l'avoit ſignée que du nom de Malaval avec les premieres lettres de ſon nom & ſurnom, parce que c'étoit ſa maniere ordinaire de ſigner pour ſe diſtinguer d'avec ceux de ſa famille, qui portoient le même nom que lui.

Que quant au Contrat de mariage il étoit conçu dans les termes naturels, & que les clauſes que l'Appellante diſoit y manquer, étoient contre le droit commun & que d'ailleurs il n'étoit mis que 2000 liv. en Communauté.

Voici maintenant les moyens de droit & Arrêts, que l'Intimé propoſoit.

Il diſoit que l'Appellante n'avoit point de diſpoſition de droit en ſa faveur, qu'elle ne pourroit objecter rien de plus fort pour elle que la loi *Titia* audigeſte *de verborum obligat*; mais outre que dans l'eſpece de cette Loi, ce n'étoient point les Parties qui s'étoient promis mariage, mais leurs pere & mere veufs qui en ſe mariant s'étoient promis faire ce double mariage de l'enfant qu'ils avoient chacun de leur premier lit; c'eſt que cette loi a été abrogée par le nouveau droit.

En effet ajoutoit Me Nupied, ſuivant la loi 1 C. *de ſponſa*, la fille maitreſſe de ſes droits qui refuſe d'accomplir ſes promeſſes de mariage, doit être condamnée au double de la valeur des arrhes par elle reçues.

L'Empereur Leon en ſa Novelle 18, oblige au payement de la peine promiſe, celui ou celle qui ne veut accomplir ſa promeſſe de mariage.

La Juriſprudence des Arrêts a reçu ce dernier droit parmi nous. L'Appellante oppoſe que l'Intimé n'en cite aucuns, mais il eſt facile de faire voir le contraire par ordre, & de montrer que l'on a toujours accordé des dommages & intérêts indifferemment contre celui ou celle qui refuſe d'exécuter leurs promeſſes de mariage, ſoit qu'ils fuſſent fixés par une promeſſe en cas de dédit, ou qu'ils fuſſent demeurés à l'arbitrage des Juges, enſorte que s'il y a quelques Arrêts qui n'en aient point adjugé, ces Arrêts ſont intervenus dans le cas où celui qui demandoit les dommages & intérêts s'étoit trouvé ou rendu indigne.

Mornac ſur la loi 2. §. 3. au digeſte *de repudiis*, rapporte un Arrêt du 25 Mai 1589, par lequel un Procureur de Chartes fut condamné en des dommages & intérêts pour l'inéxécution des promeſſes de mariage de ſa fille mineure qui avoit contracté ſous ſon autorité avec un jeune Avocat du même lieu. 1713.

Cet Auteur rapporte au même endroit un pareil Arrêt du 19 Mai 1616, contre Michelle Billard mineure condamnée de rendre les arrhes, & ſon pere aux dommages & intérêts de Clavier.

Monſieur le Prêtre Centurie premiere, chapitre 68, rapporte un troiſiéme Arrêt du 8 Mars 1608, par lequel un pere fut encore comdamné en des dommages & intérêts pour l'inexécution des promeſſes de mariage de ſa fille mineure.

Autre du 28 Mars 1639, par lequel fut adjugé 12000 liv. de dommages & intérêts à une fille qui n'avoit que 6000 liv. de dot.

Cette ſomme avoit été ſtipulée pour dommages-intérêts en cas de dédit, il n'y a qu'à voir comment Monſieur l'Avocat Général Talon s'expliqua dans la cauſe; il dit qu'à l'égard des majeurs une telle peine pouvoit être demandée par forme de dommages & intérêt, que par la Novelle de l'Empereur Leon la ſtipulation en étoit permiſe, & que quoique par le Droit Canon elle fut interdite, l'une ou l'autre des Parties voulant ſe retracter devoit être condamnée en des dommages & intérêts, mais il prétendit qu'ils étoient arbitraires, cependant comme ils étoient fixés entre les Parties, par leur promeſſe reciproque, la Cour n'en voulut rien rabbatre, par la raiſon propoſée par l'Avocat de la fille qui ſoutenoit que cette peine avoit pû être ſtipulée puiſqu'elle étoit dûe.

Cet Arrêt ſe trouve au ſecond tome de Bardet livre 8. chap. 15. il eſt encore dans les Notes ſur Monſieur le Prêtre en l'endroit ci-deſſus cité où il en eſt rapporté un pareil du 9 Février 1643. qui déclara valable une promeſſe de mariage avec ſtipulation de payer 4000 liv. en cas de dédit.

Soefve tome premier, centurie 3. chap 31. rapporte un Arrêt du 10 Mai 1650, rendu ſur les concluſions de Monſieur l'Avocat Général Talon, qui condamna un particulier en 100 liv. de dommages & intérets pour l'inexécution de ſes promeſſes de mariage.

Autre du 9 Février 1657, ſur les concluſions du même Monſieur Talon, qui condamna un autre homme en 400 liv quoiqu'il alleguât être devenu impuiſſant depuis ſes promeſſes de mariage, Soefve tome 2. cent. premiere chap. 54.

Autre du 29 Mars 1664, par lequel ſur les mêmes concluſions, Me Pelletier Préſident en l'Election de Loudun, a été condamné en 4000 liv. de dommages & intérêts envers la Damoiſelle Fonteaux de Sacramanan. Soefve ſecond tome cent. 3. chap. 12. Journal des Audiences, tom. 2. liv. 6. chap. 23.

Autre du 10 Décembre 1670, par lequel Me Bourjot, Procureur au Parlement, fut condamné pour ſa fille mineure en 6000 liv. de dommages & intérêts, Journal des Audiences, tom. 3. liv. 4. chap. 8.

Autre du 17 Janvier 1673, ſur les concluſions de Monſieur l'Avocat Général Talon, par lequel le Pot fut condamné en 6000 liv. de dommages & intérêts envers la Damoiſelle Lectier quoiqu'il ſe dit impuiſſant, Soefve ſeconde part. centurie 4. chap. 80.

Autre du 9 Août 1689. au profit de la Damoiſelle Deſtrean, par lequel Charité a été condamné envers elle en 6000l. de dommages & intérêts, Journal des Audiences, tom. 5. liv. 5. chap. 34.

Les autres Parlemens du Royaume ont ſuivi la même Juriſprudence, ſuivant qu'il paroît par un Arrêt du 10 Mai 1662, rendu en celui de Normandie, au profit de la Damoiſelle Ludier, par lequel un fils de famille mineur qui lui avoit fait

1713. une promeſſe de mariage, avec ſtipulation de 3000 liv. de dommages & intérêts en cas de dédit fut condamné avec ſon pere intervenant de lui payer 2000 liv. de dommages & intérêts, cet Arrêt eſt rapporté par Baſnage ; ſur l'article 369 de la Coutume de Normandie.

Arrêt du Parlement de Toulouſe du 23 Février 1677, contre le ſieur Canlet, condamné en 2000 de dommages & intérêts au profit de la Damoiſelle Lupé, quoiqu'il eut contracté mineur ſans conſentement, ni de curateur, ni proches Parens, mais ſeulement aſſiſté d'un parent éloigné.

Autre Arrêt du même Parlement du 2 Mai 1679, contre la Damoiſelle Colonges fille d'un Marchand de Moiſſac, âgée de 18 ans, qui avoit contracté mariage avec Etienne Pechaman, & fut condamnée à rendre tous les préſens & en 200 liv. de dommages & intérêts.

Ces deux derniers Arrêts ſont rapportés par Monſieur Catellan tom. 2. liv. 4. chap. 69. page 177. & ce Magiſtrat ajoute qu'il eſt juſte que l'un & l'autre ſexe porte la peine naturellement dûe à l'inexécution d'une choſe qu'on a promiſe, qu'on a pû valablement promettre, & qui du côté de chacun des deux ſexes ne peut jamais être regadée comme indifférente : ce qui, diſoit-on, ſert de réponſe à la fragilité variable que l'Appellante impute à ſon ſexe & dont elle fait parade comme d'un bouclier de mauvaiſe foi.

L'Intimé répondoit ainſi aux Auteurs & aux Arrêts cités par l'Appellante.

Le ſentiment de Bacquet eſt peu de choſe, & quant à celui de Monſieur le Prêtre, il n'eſt point contraire aux intérêts de l'Intimé qui ne demande que l'intérêt qui conſiſte *in damno*, & ce à quoi, les Parties l'ont elles mêmes fixé par leur promeſſe reciproque qui les juge elles-mêmes de leur conſentement.

L'Arrêt du premier Juin 1638, rapporté par Bardet tom. 2. liv. 7. chap. 26 eſt ſolitaire, & d'ailleurs il paroit qu'on ne s'attacha qu'à ſoutenir le bien jugé de la Sentence de l'Official de Langres, qui avoit condamné la fille à ſolemniſer le mariage, à peine d'y être contrainte par cenſures Eccleſiaſtiques, Me Lanbin Avocat de l'Intimé, ayant ſoutenu la fille non-recevable en ſon appel & en ſes Lettres, ſans conclure ſubſidiairement en aucuns dommages & intérêts.

Monſieur l'Avocat Général Bignon dit immédiatement avant ce qu'oppoſe l'Appellante, qu'infailliblement il y avoit quelque cauſe légitime de ne pas accomplir le mariage, ce qu'on ne vouloit pas exprimer, & ſur ce fondement & le défaut de conclure aux dommages & intérêts, la Cour n'en adjugea point.

L'Arrêt du 26 Mai 1653, rapporté par Soefve, a déchargé la fille de la condamnation des dommages & intérêts, parce qu'elle avoit contracté mineure ſous l'autorité de ſon pere, lequel y a été lui-même condamné par l'Arrêt, la Cour en uſant ainſi lorſque les promeſſes de mariages ont été faites par des enfans mineurs, ſous l'autorité de leur pere & mere.

Le lendemain 27. la Cour rendit un autre Arrêt en faveur d'une fille majeure qui fut renvoyée ſans dommages & intérêts, parce qu'elle alléguoit une cauſe légitime de refus, ayant appris que ſon fiancé avoit été condamné en un banniſſement pour délit.

L'Appellante auroit allégué un autre Arrêt dans Soefve du 3 Juillet 1655, ſi elle n'avoit pas prévû la réponſe qui y peut être faite ; Sçavoir que la Cour jugea le Demandeur indigne pour s'être vanté d'avoir eu la compagnie charnelle de la fille, pour raiſon de quoi il fut condamné de lui faire réparation d'honneur. 1713.

L'Arrêt du 20 Février 1606. ſuivant l'aveu de l'Appellante déclare une promeſſe de mariage nulle faute de réciprocité.

L'Appellante reconnoit encore que l'Arrêt du 6 Juillet 1709. eſt intervenu en ſemblable eſpéce de défaut de réciprocité.

Elle devoit convenir que l'Arrêt du 20 Juin 1712, rendu en la Grand' Chambre au rapport de Monſieur de Caſtaniere de Châteauneuf, a eu le même motif, puiſque la promeſſe de Marie Poitevin qu'elle a rapporté, n'étoit pas réciproque, & qu'au contraire il paroit qu'elle l'avoit donné en nom ſingulier.

Reſte l'objection que fait l'Appellante de l'article 6. de l'Edit du mois de Mars 1697, qui l'expoſe, dit elle, à l'exhérédation de ſes pere & mere.

C'eſt-là une vaine excuſe, puiſque d'un côté l'Appellante devoit méditer ſur ſes devoirs avant de contracter avec l'intimé, & que d'autre part il ſuffiſoit qu'elle fit des ſommations reſpectueuſes à ſes pere & mere pour ſe mettre à couvert de leur exhérédation, n'y ayant rien que d'honorable pour elle & ſa famille dans l'alliance de l'Intimé & nul déſavantage à craindre pour une auſſi petite fortune que celle de l'Appellante qui s'engage avec un homme de conduite.

Tous les raiſonnemens de l'Appellante ainſi détruits, elle ne doit pas triompher de la crédulité de l'intimé, après lui avoir cauſé beaucoup de dépenſe & de frais, l'avoir amuſé & diſtrait de ſon ſervice des armes, & par deſſus cela diffamé par un indigne refus, & par un vil mépris en le traitant d'homme ſans bien, & d'Officier qui n'a que la cape & l'épée, ſans que pour réparation de tout cela, elle lui paye les 3000 livres d'intérêts à quoi elle s'eſt ſoumiſe par le dédit réciproque : la Cour eſt trop juſte pour ne pas aſſujettir l'Appellante à la loi qu'elle s'eſt faite elle-même, & les prétextes qu'elle oppoſe, ſont trop légers pour l'en mettre à couvert, l'infidélité n'eſt pas une meilleure excuſe dans l'un que dans l'autre ſexe, & l'Intimé n'étant point en faute, ne doit rien ſouffrir de la mauvaiſe foi de l'Appellante.

Voici l'Arrêt en forme intervenu ſur cette conteſtation.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : Au premier notre Huiſſier ou autre ſur ce requis ; ſçavoir faiſons, qu'entre Damoiſelle Marguerite Germaine Landot, veuve de Me Jean François Caffiot, Avocat en la Cour, Appellante de la Sentence rendue au Châtelet de Paris le 3 May 1713, d'une part, & Jean-Baptiſte Moreau de Malaval, Capitaine au Régiment de Forêt, Intimé d'autre part, & entre ladite Caffiot, Demanderesſe en Requête du 21 Août 1713, d'une part, & ledit Moreau de Malaval, Défendeur d'autre part.

Vû par la Cour ladite Sentence par défaut du 3 May 1713, obtenue au Châtelet par ledit Moreau contre ladite Landot qui l'auroit condamnée d'exécuter la promeſſe & Contrat de mariage dont il étoit queſtion, en conſéquence paſſer outre à la célébration du mariage que ledit Moreau vouloit bien contracter avec elle, & ce dans huitaine du jour de la ſignification de ladite Sentence, ſinon condamnée à payer audit Moreau la ſomme de 3000 liv. d'une part, quelle lui avoit promiſe en cas de dédit, ſuivant ladite promeſſe aux intérêts de la ſomme du jour de la demande, & en ſes dommages & intérêts réſultans de l'inexécution dudit Contrat de mariage de la part de ladi-

Digitized by Google

1713. te Landot, & aux dépens, voyages & ſéjour dudit Moreau, Arrêt d'appointement au Conſeil du 7 Juillet 1713, cauſes & moyens d'appel de ladite Landot du 15 Juillet dernier, réponſes dudit Moreau du 21 deſdits mois & an aux ſuſdites cauſes & moyens d'appel tendantes à ce que par l'Arrêt qui interviendra après la Déclaration par lui faite, dont la Cour lui avoit donné Acte par Arrêt du 7 Juillet 1713, qu'il n'inſiſtoit au bien jugé de la Sentence dont étoit appel, qu'au chef de la condamnation de 3000 liv. de dédit, & des dommages intérêts & dépens, l'appellation fut miſe quant à ce au néant; ordonne que ce dont étoit appel ſortiroit effet avec amende, & dépens: production des Parties contredits dudit Moreau du 2 Août 1713. Sommation de contredire par ladite veuve Caſſiot. Arrêt du 7 Juillet dernier, intervenu entre leſdites Parties, par lequel a été donné Acte audit Moreau de ce qu'il ne perſiſtoit au bien jugé de la Sentence, que pour leſdits dommages intérêts, & pour le dédit, en conſéquence ſans s'arrêter à l'oppoſition de ladite Landot, a été ordonné que l'appointement ſeroit exécuté & ordonné que leſdites informations ſeroient apportées au Greffe de la Cour & miſes dans un ſac à part pour y avoir tel égard que de raiſon, leſdites informations jointes faites par le Lieutenant Criminel d'Avalon. Lettres de Reſciſion obtenues par ladite veuve Caſſiot du 19 Avril 1713, contre ladite promeſſe & Contrat de mariage des 23 Janvier & 23 Février 1713. Requête de ladite veuve Caſſiot du 21 Août 1713, à ce qu'il plût à la Cour lui adjugeant ſes concluſions, enthériner les Lettres de Reſciſion par elle obtenues le 19 Août 1713, & en conſéquence remettre les Parties en tel & ſemblable état qu'elles étoient auparavant leſdites promeſſes & Contrat de mariage, ladite Requête contenant auſſi production nouvelle au bas eſt l'Ordonnance de la Cour qui régle ladite demande en droit & joint, & donne Acte de l'emploi pour écritures & production ſur icelle; Requête dudit Moreau du 23 Août 1713, employée pour défenſes & fins de non-recevoir contre leſdites Lettres de Reſciſion écritures & productions, ſuivant ladite Ordonnance & contredits contre ladite production nouvelle, Factum ſignifié le 23 Août par ladite veuve Caſſiot. Requête dudit jour de ladite veuve employée avec ledit Factum pour contredits contre la production dudit Moreau. Salvations & contredits de production nouvelle dudit Moreau du 26: Tout joint & conſidéré. 1713.

LA COUR faiſant droit ſur le tout, à mis & met l'appellation, & ce dont a été appellé au néant: émendant, condamne ladite Landot à payer audit Moreau de Malaval, la ſomme de 500 liv. à laquelle ladite Cour a liquidé leſdits dommages & intérêts dudit Moreau, réſultans de l'inexécution de la promeſſe de ladite Landot, enſemble les intérêts de ladite ſomme du jour de la demande, & en tous les dépens envers ledit Moreau, dans leſquels n'entreront les frais de l'information faite à Avalon, en conſéquence ſur le ſurplus des demandes, fins & concluſions deſdites Parties: les a miſes hors de Cour. Si mandons mettre le préſent Arrêt à dûe & entiere exécution ſelon ſa forme & teneur, de ce faire donnons pouvoir. Fait en Parlement le 29 Août 1713, & de notre Regne le 71. par la Chambre. Collationné, GUIHOU.

CHAPITRE XXXIX.

Licentiés ne doivent être reçûs au Serment d'Avocat dans les Siéges inférieurs ſans Certificat de Mrs les Gens du Roi du Parlement, de leurs inſcriptions ſur les Regiſtres des Univerſités.

LE Mardi 29 Août 1713. du matin à l'Audience de la Grand'Chambre eſt intervenu Arrêt, contenant le Réglement ci-deſſus énoncé, & dont voici la teneur:

Ce jour, après que pluſieurs Licentiés ont été préſentés au Serment d'Ayocat, & entr'autres M. Louis Guinebaud, Licentié en l'Univerſité d'Orleans, lequel avoit prêté le Serment au Bailliage de ladite Ville, ſans qu'il eut ſatisfait à ce qui eſt preſcrit par la Déclaration du Roi du troiſieme Avril 1710, portant Réglement à ces effet, ouys les Gens du Roi en leur Réquiſition.

LA COUR faiſant droit ſur les concluſions des Gens du Roi; ordonne que la Déclaration du Roi dudit jour treiſiéme Avril 1710, Regiſtrée en la Cour le 14 dudit mois, ſera exécutée ſelon ſa forme & teneur, & en conſéquence fait défenſes aux Officiers du Bailliage & Siége Préſidial d'Orleans de recevoir aucuns Licentiés au Serment d'Avocat, & à tous les Avocats de les y préſenter qu'ils n'ayent rapporté une atteſtation en bonne forme des Officiers du Parquet du Parlement dans le Reſſort duquel l'Univerſité, dont ils auront obtenu les Licences, eſt établie; portant qu'ils ſe ſont inſcrits ſur les feuilles de ladite Univerſité en la forme preſcrite par l'Edit du mois d'Avril 1679, & par la Déclaration du 15 Janvier 1700, qu'ils ont rempli le tems d'Etude qui eſt preſcrit, qu'ils ont obſervé les interſtices portés par ledit Edit & par les Déclarations des ſixiéme Août 1682, & 19 Janvier 1700, qu'ils ont ſubi l'Examen de Droit François, & ſatisfait généralement à tout ce qui eſt réglé par leſdits Edits & Déclarations pour l'Etude du Droit Canonique Civil & François, à peine de nullité deſdits réceptions. Ordonne que le préſent Arrêt ſera lû publié audit Bailliage & Siége Préſidial d'Orleans, l'Audience tenant, enjoint au Subſtitut du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans huitaine.

Digitized by Google

CHAPITRE XL.

Une Communauté de Merciers ſans Lettres Patentes ſaiſiſſent ſur un Particulier, faiſant Commerce de Mercerie ; pour ſoutenir leur ſaiſie, ils obtiennent des Lettres Patentes, le Particulier demande à y participer, on l'ordonne, en contribuant aux frais.

LE 30 Août 1713, en l'Audience de la Grand' Chambre, cela a été ainſi jugé, ſur les concluſions de M. l'Avocat Général Guillaume François Joly de Fleury.

La Communauté des Merciers de Nogent ſur Seine, ayant obtenu des Statuts le 16 Janvier 1713, Pillavoine & Prix s'oppoſerent à l'enregiſtrement ; le 27 Juin les Merciers donnerent Requête pour les en faire débouter, & obtinrent Arrêt par défaut.

Le 24 Juillet les Oppoſans donnerent Requête à ce qu'il fut dit qu'ils jouiroient de l'effet des Lettres Patentes, aux offres de contribuer aux frais faits & à faire, & en conſéquence poſſeſſion.

Me. Ramonet pour Pillavoine & Prix, & *Me. Danré* pour les Merciers, ayans été ouys à l'Audience de la Cauſe.

M. l'Avocat Général a dit qu'il s'agiſſoit de ſçavoir ſi Pillavoine & Prix, avant l'obtention des Lettres Patentes avoient fait la profeſſion, parce qu'en ce cas les Lettres Patentes devoient être pour eux, mais qu'il n'y en avoit aucune preuve.

Que le Certificat du Clerc de M. Robert, Conſeiller, qu'il y avoit Procès à ſon rapport pour ſaiſies faites ſur eux, ni des écritures de leur Avocat dans ce Procès, ne faiſoient point de preuves ſuffiſantes ; qu'il avoit été ordonné qu'ils en rapporteroient d'autres.

Que depuis Pillavoine en rapportoit ; ſçavoir une Requête du 30 Avril 1710, dans laquelle les Merciers expoſoient eux-mêmes que depuis pluſieurs années Pillavoine & la femme (à la faveur du pere de la femme qui étoit Mercier) faiſoient le commerce, & même avoient ouvert boutique depuis ; qu'ils logeoient ſéparément, ſurquoi ils leur avoient ſaiſi de la chandelle, des rubans, papiers, poudre, ſavon, cotton, &c. dont appel & Procès en la Cour.

Que dès qu'ils faiſoient commerce depuis 1710, il n'y auroit pas de raiſon à les empêcher de jouir du bénéfice des nouvelles Lettres Patentes. Qu'à la vérité ils n'avoient point fait apprentiſſage, & que les Statuts l'ordonnoient, mais que c'étoient des Statuts non enregiſtrés, non reconnus, & que malgré les Statuts il y avoit liberté publique.

Que la femme de Pillavoine étoit fille de Mercier ; que les Statuts avoient été dreſſés en 1647, à la Requête de ſon pere.

Qu'à l'egard de Prix, la ſaiſie avoit été faite ſeulement en 1712, & que les Lettres Patentes n'étoient que de 1713.

Que cependant on voyoit que c'étoit pour les exclure qu'on avoit obtenu les Lettres Patentes, & que comme cela gênoit la liberté publique, il ne falloit pas y donner tant d'extenſion.

Qu'on objectoit qu'en 1695, il y avoit une taxe ſur la Communauté, laquelle ils n'avoient pas payée, mais qu'on répondoit que s'ils faiſoient commerce alors, il falloit les y faire contribuer, mais qu'ils ne l'avoient fait que depuis, & que par conſéquent il n'y avoit rien à leur imputer à ce ſujet.

Par ces conſidérations Monſieur l'Avocat Général eſtima qu'il y avoit lieu de recevoir les Parties de *Me Ramonet* oppoſantes à l'Arrêt par défaut, au principal oppoſantes à l'enregiſtrement des Lettres Patentes, en ce qu'ils n'y étoient point compris, faiſant droit ſur l'oppoſition, de les admettre à y participer, aux offres de contribuer aux frais des Lettres Patentes, & de l'enregiſtrement. L'Arrêt a prononcé conformément à ces concluſions.

CHAPITRE XLI.

Donataire du Roi débouté & condamné aux frais d'un inventaire qu'il avoit fait faire mal à propos, y ayant eu preuve que le défunt n'étoit ni étranger ni bâtard.

LE 30 Août 1713, en l'Audience de la Grand' Chambre eſt intervenu Arrêt conformément à la propoſition ci-deſſus, & ce ſuivant les concluſions de Monſieur l'Avocat Général Guillaume François Joly de Fleury.

Queſnel dit Vernot, étant décédé après avoir fait une donation entrevifs à la Dame Dyſanghien, & un legs univerſel à Me le Moyne, Avocat.

La Dame de Mailly avoit obtenu un don du Roi, & le ſcellé avoit été mis ſur ſes effets à la Requête du Procureur du Roi de la Chambre du Domaine ; en cet état on avoit repréſenté un Extrait baptiſtaire qui juſtifioit qu'il étoit légitime Regnicolle, & qui portoit les noms de ſes pere & mere.

Par Sentence du Domaine, la Dame de Mailly avoit été déboutée de ſa demande, mais il y avoit eu des titres de Terres donnés à la Dame Dyſanghien, & des titres de la maiſon ; on ne les avoit point inventoriés, mais ſeulement appoſé un ſcellé ſur une caſſette.

La Dame de Mailly avoit inſiſté à les faire inventorier pour trouver dequoi juſtifier de ſon don, & on les avoit inventoriés, & par Sentence du Domaine, il y avoit eu main levée des ſcel-

Digitized by Google

lés, dont appel par la Dame de Mailly.

1713. Sur l'appel, demande à ce qu'elle fut condamnée de payer les frais de ce dernier inventaire.

La cauſe portée à l'Audience, & après que *Me Chatelain* pour la Dame de Mailly, Appellante, *Me de Blaru* pour la Princeſſe Dyſanghien, *Me Gin*, pour Me le Moyne, Avocat, & *Me Freteau*, pour Yſambert, Fermier Général, ont été ouys, Monſieur l'Avocat Général a dit qu'il n'y avoit nul doute que l'appel étoit mal fondé, le défunt n'étant ni bâtard ni étranger.

Que quant aux frais du dernier inventaire, il n'y avoit auſſi nul doute que la Dame de Mailly les devoit payer, puiſque c'étoit pour ſon utilité; qu'elle l'avoit fait faire, y ayant 1°. un Extrait Baptiſtaire rapporté *ab initio*. 2°. Que toutes les Parties intéreſſées, refuſoient de faire inventorier ces piéces. 3°. Qu'elle les devoit d'autant plus, qu'on n'avoit rien trouvé dans les titres qui lui fut favorable. 1713.

Par ces conſidérations Monſieur l'Avocat Général eſtima qu'il y avoit lieu de mettre l'appellation au néant, & de condamner la Dame de Mailly aux frais de ce dernier inventaire.

Sur ces motifs eſt intervenu l'Arrêt ſuſdatté conforme aux Concluſions de Monſieur l'Avocat Général.

CHAPITRE XLII.

Les Fruitiers de Paris maintenus dans la viſite des raiſins contre les Jardiniers de Paris, ſuivant le Réglement de 1594.

LE 30 Août 1713, en l'Audience de la Grand' Chambre eſt intervenu Arrêt ſur les concluſions de Monſieur l'Avocat Général Guillaume François Joly de Fleury, depuis Procureur Général, par lequel Arrêt les Fruitiers de Paris ont été maintenus dans le droit de faire la viſite, à l'excluſion des Jardiniers, des raiſins & autres fruits ſavoureux.

Des gens de la Campagne qui ne cherchent que le débit de leurs denrées & à en tirer le plus d'argent qu'ils peuvent, ne s'arrêtent pas toujours au choix des fruits qu'ils cueillent pour apporter ni au plus ou moins de maturité de ces fruits.

C'eſt pourquoi il eſt intéreſſant pour le public qu'ils ſoient viſités, c'eſt ce qui a rendu cette viſite une affaire de Police.

Il n'a plus été queſtion que de ſçavoir à qui l'on devoit plus ſurement confier ce ſoin.

Dans Paris, la Communauté des Fruitiers Orangers a prétendu autrefois que c'étoit à elle à faire cette viſite, & la Communauté des Jardiniers lui a conteſté ce droit.

C'eſt ce qui obligea la Cour de donner un Arrêt en forme de Réglement entre ces deux Communautés le 29 Janvier 1594.

Nonobſtant ce Réglement, la Communauté des Jardiniers ayant troublé celle des Fruitiers dans leur droit & poſſeſſion, ceux-ci, en vertu d'une Commiſſion par eux obtenue en Chancellerie le premier Octobre 1712, firent aſſigner en la Cour la Communauté des Jardiniers, pour voir dire que l'Arrêt de Réglement par elle rendu le 29 Janvier 1594, ſeroit exécuté ſelon ſa forme & teneur, les Demandeurs maintenus dans le droit & poſſeſſion de faire la viſite ſur toutes ſortes de fruits qui arrivent en la Ville de Paris, même des ſavoureux, & de ceux pendans par queues, qu'il fut fait défenſes aux Défendeurs de les y troubler, s'immiſſer directement ou indirectement dans le droit de faire la viſite, ni d'exiger aucuns droits pour raiſon de ce, ni autrement, à peine de 500 liv. d'amende, & que les Défendeurs fuſſent en outre condamnés aux dommages & intérêts des Demandeurs, & aux dépens.

Pluſieurs Vignerons de Paroiſſes d'autour de Paris, même des Curés, Syndics & Marguilliers d'autres Paroiſſes, s'étoient rendus Parties intervenantes, & adhéroient aux Concluſions de la Communauté des Jardiniers.

La cauſe plaidée par *Me. de la Vigne*, Avocat des Jardiniers, *Me Pipault*, Avocat des Fruitiers, & *Me Dunnart*, Avocat des Intervenans. Monſieur l'Avocat Général dit qu'il ne voyoit rien qui fut du fait des Jardiniers que les échalats, les arbres, les fleurs & les fruits ſur couches; mais qu'il n'y avoit rien du raiſin.

Que les Jardiniers alléguoient en leur faveur une Sentence de 1637, mais que les Fruitiers leur oppoſoient un Arrêt de 1594.

Que d'ailleurs les Fruitiers ſont commerce du fruit, & non les Jardiniers. Que les Fruitiers convenoient de faire la viſite ſans frais, conformément à l'ordonnance.

Par ces conſidérations, Monſieur l'Avocat Général dit qu'il eſtimoit qu'il y avoit lieu de recevoir les Parties de *Me Dunnart*, Parties intervenantes en la cauſe, & ſans avoir égard à leur intervention, de maintenir & garder la Communauté des Fruitiers aux droits de viſite ſur les fruits ſavoureux & raiſins ſans aucuns droits.

C'eſt ſur ces motifs qu'eſt intervenu l'Arrêt ci-deſſus datté, dont voici la teneur en forme.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: Au premier notre Huiſſier, ou Sergent ſur ce requis; Faiſons ſçavoir, que entre les Jurés & Communauté des Marchands Fruitiers-Orangers Beurriers de cette Ville de Paris, Demandeurs aux fins d'une Commiſſion par eux obtenue en Chancellerie le premier Octobre 1712, ſuivant l'Exploit du trois du même mois, tendante à ce qu'il fût ordonné que l'Arrêt de Réglement rendu en la Cour le 29 Janvier 1794, ſeroit exécuté ſelon ſa forme & teneur, les Demandeurs maintenus & gardés dans le droit & poſſeſſion de faire la viſite ſur toutes ſortes de fruits qui arrivent en cette Ville de Paris, même des ſavoureux, & de ceux pendant par queues, faire défenſes aux Défendeurs de les y troubler, s'immiſſer directement ou indirectement dans le droit d'en faire la viſite, ni d'exiger aucuns droits pour raiſon de ce, ni autrement, à peine de cinq cens livres d'amende, que leſdits Défendeurs fuſſent en outre condamnés aux dommages & intérêts des Demandeurs, & aux dépens, d'une part; & les Jurés & Communauté des Maîtres Jardiniers de la Ville & Banlieue de Paris, Défendeurs d'une part, & encore envers Spire Toreau, demeurant à Linois, Marc Fouquet Vigneron au même lieu, Pierre Picard Vigneron,

Digitized by Google

1713. demeurant à Leuville, Mathieu Perret, Vigneron, demeurant à Chetainville, Guillaume Barthelemy, Jean Gilles, Nicolas Carré, Jacques Martin, Pierre Leveque, Gilles Lannoy, Jacques Dulud, Cyprien Sarrazin, tous Vignerons demeurans au Village d'Herremont, ledit Guillaume Barthelemy Syndic de la Paroiſſe, Charles Leveſque Procureur, Syndic de la Paroiſſe de Sannois, Guillaume Legras, Marguillier en charge de ladite Paroiſſe, Guillaume Jamot l'aîné, Receveur de la Terre & Seigneurie dudit Sannois, Mathias Ledanois, Henri Daniel, Guillaume Créé, Pierre & Louis Fortin Vignerons, demeurans au Village de Sannois, Demandeurs en Requête par eux préſentée à la Cour le ſept Mars mil ſept cens treize, tendante à ce qu'ils fuſſent reçûs Parties intervenantes en la cauſe, faiſant droit ſur leur intervention, qu'il leur fût donné acte de ce qu'ils adherent aux concluſions priſes en ladite cauſe par les Jardiniers, & en conſéquence que les Jurés Fruitiers fuſſent déboutés de leur demande, & condamnés aux dépens, d'une autre part: Et leſdits Jurés & Communauté des Fruitiers de Paris; leſdits Jurés & Communauté des Jardiniers de la Ville & Banlieuë de Paris, Défendeurs d'autre part: Et encore entre Luc Rouveau Syndic perpétuel de Belleville, ancien Marguillier & Honoraire de la Fabrique de l'Egliſe Paroiſſiale de Saint Jean-Baptiſte dudit lieu; Jean Ruelle & Pierre Damour, Marguilliers en Charge de ladite Fabrique; Pierre Houdart l'aîné, Pierre Houdart le jeune, Jacques Houdart, Nicolas & Jean Rouſſeau, Simon Couteux, Philippes & Louis Damour, Simon Ruelle, Eſtienne Gaumont, Jean Bardou, Touſſaint Gardier & Bonaventure Boudin, tous faiſans & repréſentans la plus grande & ſaine partie des anciens & principaux Habitans Vignerons poſſédans des vignes & jardins fruitiers dudit Belleville; Jean Chefdeville, Joſeph Gaudin, Eſtienne Bouquet, Jean Darette, Jean Bouquet & François Cretté, tous Vignerons demeurans à Vitry, Demandeurs en Requête par eux préſentée à la Cour le 14 Août dernier, tendante à ce qu'ils fuſſent pareillement reçûs Parties intervenantes en la cauſe, faiſant droit ſur l'intervention qu'il leur fût donné acte de ce qu'ils adheroient aux Concluſions par eux priſes en ladite cauſe par les Jurés Jardiniers, & en conſéquence que leſdits Fruitiers fuſſent déboutés de leur demande en intervention avec dépens, d'une autre part. Et leſdits Jurés & Communauté des Marchands Fruitiers de Paris: Leſdits Jurés & Communauté des Jardiniers de ladite Ville, Défendeurs d'autre: Et encore entre leſdits Jurés & Communauté des Marchands Fruitiers-Orangers-Beurriers de cette Ville de Paris, Demandeurs en Requête du 18 dudit mois d'Août, à ce qu'en plaidant la cauſe d'entre eux; & les Jardiniers, il fût ordonné que les Intervenans ſeroient tenus de venir conclure ſur leurs interventions; ce faiſant qu'ils en ſeroient déboutés, & en conſéquence que les Concluſions priſes par les Fruitiers contre les Jardiniers, leur ſeroient adjugées, & l'Arrêt qui interviendroit déclaré commun avec leſdits Intervenans, qui ſeroient condamnés aux dépens, d'une autre part: Et leſdits Spire Toreau & autres Intervenans par la premiere Requête: Leſdits Luc Rouveau, & autres Intervenans par la ſeconde Requête, Défendeurs d'autre part. 1713.

Après que *de la Vigne*, Avocat des Jardiniers, *Pipault*, Avocat des Fruitiers, & *Daunart*, Avocat des Intervenans, ont été ouys, enſemble Jolly pour le Procureur Général du Roi.

LA COUR reçoit les Parties de Daunart, Parties Intervenantes, ſans s'arrêter à leur intervention, dont elle les déboute, ayant égard à la Requête des Parties de Pipault, Ordonne que le Réglement de l'année 1594, ſera exécuté, & en conſéquence maintient & garde les Parties de Pipault dans le droit & poſſeſſion de faire ſeuls la viſite des raiſins qui ſeront apportés en cette Ville de Paris, & autres fruits ſavoureux: Fait défenſes aux Parties de de la Vigne de les y troubler, à la charge par les Parties de Pipault de faire ladite viſite ſans prendre aucuns droits ſur ceux qui vendront leſdits raiſins: Condamne les Parties de de la Vigne & de Daunart aux dépens: Si te mandons mettre le préſent Arrêt à dûe & entiere exécution ſelon ſa forme & teneur, & faire tous Actes & Exploits ſur ce requis & néceſſaires, de ce faire te donnons tout pouvoir Donné à Paris en Parlement le trentiéme jour d'Août l'an de grace mil ſept cent treize, & de notre Regne le ſoixante-onziéme. Collationné par la Chambre. *Signé*, GUYHOU, avec paraphe.

CHAPITRE XLIII.

La préſentation d'un faux Patron qui a été notifiée au Collateur, n'empêche pas la prévention de Cour de Rome.

La préſentation d'un régulier pour un Bénéfice ſéculier notifiée au Collateur n'empêche pas la prévention de Cour de Rome.

LE premier Septembre 1713, en l'Audience de la Grand'Chambre eſt intervenu un Arrêt par lequel la Cour a décidé ſuivant les propoſitions ci deſſus, Monſieur l'Avocat Général Guillaume-François-Joly de Fleury, ayant pris des concluſions conformes.

Le dix Mai 1711. M. l'Evêque de Troye avoit conféré à Me Pierre de la Chaize la Cure de Saint Pierre Saint Paul de Villenauxe, vacante par mort.

La collation faiſoit mention d'une préſentation faite par le Recteur du College des Jeſuites de Louis le Grand, auquel on prétendoit que ce droit appartenoit à cauſe du Prieuré de Villenauxe, uni à ce College pour les Miſſions de la Chine. Cette collation paroiſſoit cependant n'être pas entierement relative à cette préſentation; mais être faite librement, *tibi tamquam ſubfficienti, capaci & idoneo, nobis per Rectorem Collegii præſentato.*

Le ſieur de la Chaize avoit auſſi obtenu des proviſions du même Bénéfice en Cour de Rome, le 7 Mai 1711.

Le 17 il avoit pris poſſeſſion en vertu des proviſions de M. l'Evêque de Troyes; l'Acte en avoit été ſigné par le Seigneur & les principaux habitans de Villenauxe & par les Prêtres habitués de la Paroiſſe, du nombre deſquels étoit le ſieur Laurent Canas Sacriſtain de la Paroiſſe.

Celui-ci avoit obtenu des proviſions en Cour de Rome par dévolut le 17 Juin 1711, & il avoit encore d'autres proviſions à lui accordées par l'Evêque après les ſix mois, à compter du jour de la connoiſſance qu'il avoit eu de ſon droit de dévolution pour pouvoir nommer librement.

En vertu de ces titres le ſieur Canas avoit pris poſſeſſion le 16 Février 1712, & le même jour il avoit fait ſaiſir & arrêter entre les mains du Recteur du College de Louis le Grand, la penſion qu'il paye au Curé.

Le ſieur de la Chaize s'étoit oppoſé à la priſe de poſſeſſion du ſieur Canas, & l'affaire portée aux Requêtes du Palais, il y avoit demandé que Canas fut tenu de donner caution de la ſomme de 1500 liv. ſuivant l'Ordonnance, ce qui avoit été ordonné par Sentence du 26 Juillet 1712.

La cauſe portée à l'Audience des Requêtes du Palais, Me *Guillet de Blaru* pour Canas dévolutaire diſoit que les moyens de Canas conſiſtoient à établir ſon droit & à détruire celui de la Chaize ſon competiteur.

Que la Chaize avoit deux titres.

En premier lieu les proviſions ou plûtôt l'inſtitution qui lui avoit été donnée par M. l'Evêque de Troyes le 11 Mai 1711.

Que cette inſtitution avoit été accordée ſur la préſentation des Jeſuites qui n'avoient aucun droit de préſenter à la Cure contentieuſe, que leur préſentation étant nulle, les proviſions qui en étoient la ſuite étoient nulles pareillement.

Qu'on ne pouvoit pas dire que les proviſions de M. l'Evêque de Troyes étoient cenſées accordées *jure libero*, étant manifeſte par les termes dans leſquels elles étoient conçues que ce qui avoit excité M. l'Evêque à pourvoir avoit été uniquement la préſentation des Jeſuites; qu'ainſi ce premier moyen n'étoit d'aucune conſidération.

Que la preuve en réſultoit des proviſions par lui accordées au ſieur Canas poſterieurement ce qui ne ſeroit pas arrivé, ſi celles de la Chaize euſſent été accordées *jure libero*.

En ſecond lieu, que la Chaize avoit pour titre les proviſions de Cour de Rome, qui ne méritoient pas plus d'attention, étant des principes dans cette matiere, que le Pape ne peut pourvoir que *rebus integris*; que quand l'Ordinaire a mis la main au Bénéfice, quoique d'une maniere nulle & inéficace le Pape à les mains liées, d'où les Canoniſtes ont tiré la conſéquence que *proviſa etiam nulla ligat manus Papæ*, & cela par le peu de faveur qu'a en France la prévention Apoſtolique.

Que le 6 Mai le Pape avoit les mains liées en deux manieres.

1°. Par une préſentation qui avoit été faite pour M. l'Abbé de Mornay véritable Patron dès le 26 Mars 1711, lequel étoit Partie dans la Cauſe.

Que cette préſentation avoit été ſuivie d'une requiſition du 5 Avril ſuivant & cette requiſition *pulſaverat aures ordinarii*; que véritablement elle n'avoit point eu d'effet, par la raiſon que l'Abbé avoit préſenté un Regulier, & que le Bénéfice étoit Seculier: mais qu'elle avoit été ſuffiſante pour lier les mains du Pape.

2°. Que quand on pourroit feindre que le Pape après cette préſentation auroit été encore en état de pourvoir, ce qui s'étoit paſſé depuis lui auroit conſtamment lié les mains; que les Jeſuites avoient préſenté le 14 Avril ſuivant, que la préſentation avoit été reconnue à l'ordinaire, que le 26 Avril il en avoit donné acte, & que le Pape avoit eu les mains liées une ſeconde fois, *præſentatio pulſatis aures Ordinarii.*

Qu'à l'egard du ſieur Canas il avoit deux titres, l'un & l'autre également valable.

Le premier, des proviſions de Cour de Rome, du 17 Juin par dévolut, & que l'on ne peut pas contre ces proviſions oppoſer que le Pape ait prévenu, parce qu'elles ne ſont pas accordées, *jure præventionis*, mais par le dévolut à cauſe de la nullité de la proviſion accordée par l'Evêque ſur la préſentation d'un faux Patron:

Que la Chaize ne pouvoit pas ſuppléer la clauſe de dévolut dans ces proviſions; qu'elle y ſeroit même inutilement inſerée, & que le dévolut ſeroit en ce cas impétré ſur lui-même.

Que le ſecond titre achevoit de lever la difficulté, que c'étoient des proviſions accordées après les ſix mois, à compter du jour de la con-

Digitized by Google

1713. noiſſance que l'Evêque a eu de ſon droit de dévolution pour pouvoir nommer librement.

Que le droit de prévenir les Ordinaires dont jouit le Pape, eſt peu favorable; que c'eſt par cette raiſon qu'il eſt reſtraint dans de certaines bornes; mais qu'il n'en eſt pas de même quand le Pape confere après les ſix mois, & qu'il y a nullité dans le titre accordé par l'Ordinaire; car en ce cas le Pape confere par dévolution qui eſt un acte de Juriſdiction exercée par le Supérieur ſur l'inférieur; quand celui qui a été négligent à conferer, ou a conferé nullement, c'eſt au Superieur à le corriger & c'eſt ce qui s'appelle dévolution, qui eſt conforme au droit commun & au Concile de Latran qui accorde ſix mois au Collateur Inférieur, après lequel tems le droit paſſe au Supérieur.

Regulierement le droit paſſe au Metropolitain mais le Pape concourt avec eux & même le Pape les prévient. *Papa*, diſent les Canoniſtes, *prævenit ordinarios & concurrit cum eis.* Que dans l'eſpece le Pape avoit eu après les ſix mois *liberas edes* & avoit pû pourvoir valablement & que c'étoit à ce point qu'étoit attachée la difficulté.

Me *Chevalier* pour le ſieur de la Chaize répondoit aux deux moyens de dévolut.

Premierement, qu'il étoit impoſſible au dévolutaire de trouver dans la perſonne du ſieur de la Chaize la moindre incapacité; qu'il avoit les Ordres requis pour déſervir une Cure, puiſqu'il étoit Prêtre; qu'il avoit le dégré que la Pragmatique & le Concordat demandent pour les Curés des Villes murées, étant Maître ès-Arts de l'Univerſité de Paris; qu'on pouvoit même ajouter qu'il avoit acquis la ſcience d'inſtruire & d'édifier les peuples, ſoit dans le Diocèſe d'Authun, dont il étoit originaire & où il avoit fait les fonctions Curiales avec édification, ſoit à Paris, où il avoit rempli pendant pluſieurs années les fonctions de Vicaire, tous faits prouvés par des certificats authentiques de M. l'Evêque d'Authun, de M. le Cardinal de Noailles & de Meſſieurs leurs Vicaires Généraux & Officiaux: que le dévolutaire ne pouvoit certainement rapporter en ſa faveur de telles atteſtations.

Secondement, que c'étoit avec auſſi peu de fondement qu'on attaquoit les titres du ſieur de la Chaize; que ſes proviſions de Cour de Rome étoient en bonne forme, qu'il n'y avoit ni obreption ni ſubreption; qu'on n'y avoit exprimé tout ce qui devoit l'être; que ce titre étoit au-deſſus de toute atteinte; qu'ainſi le moyen de dévolut ne pouvoit tomber que ſur la collation de M. l'Evêque de Troyes.

Que toute l'objection du dévolutaire ſe réduiſoit à dire que la préſentation de la Cure de Villenaux, appartient à l'Abbé de Saint Quentin de Beauvais & qu'effectivement cet Abbé avoit préſenté, mais que comme ſon nommé étoit Religieux, & par conſéquent incapable de déſervir la Cure qui eſt ſeculiere, M. l'Evêque de Troyes l'avoit refuſé, d'où il concluoit que le Recteur du Collége de Louis le Grand n'avoit point le droit de l'patronage; qu'ainſi le ſieur de la Chaize n'ayant d'autre titre que la préſentation de ce Recteur, puiſque la collation de M. l'Evêque de Troyes y étoit relative, il s'enſuivoit qu'il n'avoit point de titre en ſa faveur.

Mais que pluſieurs réponſes ſolides, démontroient l'illuſion de ce moyen de dévolut.

1°. Qu'on n'établiſſoit point le droit de Patronage, qu'on attribuoit à l'Abbé de Saint Quentin de Beauvais; qu'il avoit préſenté à la vérité, mais que ſon pourvû avoit été réfuſé, peut-être autant par le défaut de pouvoir du Patron que par l'incapacité du nommé, qu'il y avoit même lieu de croire que ſi cet Abbé prétendoit au Patronage de la Cure contentieuſe, il le conteſteroit au Recteur des Jeſuites qui le prétendoit de ſon côté. 1713.

2°. Qu'il n'étoit pas vrai que la proviſion de l'Ordinaire fût abſolument limitée & relative à la préſentation du Patron; qu'elle étoit conçue au contraire en des termes qui dénotoient & qui caractériſoient la collation libre, *tibi tamquam ſufficienti capaci & idoneo conferimus & donamus.*

Que ce n'eſt point à la préſentation du Patron que le Collateur defere, mais ſeulement à la capacité & au mérite de celui qu'il pourvoit; que ce n'eſt point le choix du Patron qui le force, c'eſt un choix libre, & qui dépend de la pure volonté du collateur, de ſorte que quand on pourroit conteſter le droit du Patron, la collation étant libre ne laiſſeroit pas d'être valable.

3°. Qu'une exception peremptoire & déciſive écartoit le dévolutaire ſans reſſource, qu'elle étoit tirée des Ordonnances qui prononcent la peine de déchéance contre les dévolutaires qui ſe ſont immiſcés en quelque maniere que ce ſoit dans la jouiſſance & la perception des fruits des Bénéfices.

Que c'eſt la diſpoſition textuelle de l'article 46 de l'Ordonnance de Blois & de l'article 17 de l'Edit de Melun, ce qui s'obſerve à la rigueur & avec raiſon, car outre que les dévolutaires ſont des perſonnages odieux, c'eſt qu'ils n'ont aucuns droit au Bénéfice juſqu'à qu'ils ayent obtenu un jugement à leur profit, ſi donc avant ce tems, ils s'ingerent de faire les fonctions du Bénéfice & s'harzardent d'en recevoir les fruits, on ne peut les conſidérer que comme des intrus & des uſurpateurs qui ſe rendent indignes de poſſeder les biens de l'Egliſe.

Que ce n'étoit point un fait douteux que Canas s'étoit immiſcé dans la jouiſſance de la Cure contentieuſe, qu'il en avoit fait les fonctions & perçu les fruits.

Qu'il avoit fait ſaiſir les revenus de la Cure, ce qui étoit une véritable immixtion; qu'il n'y a que celui qui a droit de jouir qui puiſſe faire ſaiſir; que ce n'eſt même que pour s'aſſurer les fruits & ſe les approprier qu'on les fait ſaiſir; qu'ainſi il étoit vrai de dire que Canas dévolutaire s'étoit mis en devoir de perçevoir les fruits de la Cure.

Qu'il étoit prouvé par un Procès-verbal dreſſé par un Huiſſier le 21 Février 1712, qu'il s'étoit fait remettre par le Vicaire de la Paroiſſe toutes les clefs de la Sacriſtie.

Que toutes les fois que le ſieur de la Chaize avoit été obligé de s'abſenter. Canas avoit fait les fonctions Curiales, tant dans l'Egliſe de Villenaux, que dans celle de Dival qui en eſt une annexe: que ce fait étoit prouvé par le ſuſdit Procès-verbal, par un autre acte ſigné d'un Huiſſier & de deux témoins, ſignifié à Canas le premier Mai 1712, & encore plus par les Regiſtres de la Paroiſſe de Villenauxe ſur leſquels on voyoit pluſieurs Baptêmes & enterremens écrits & ſignés de la main de Canas, dont il avoit en conſéquence perçu les retributions & honoraires.

Que ſi le dévolutaire diſoit que s'il avoit ſigné ſur ces Regiſtres, il avoit ſimplement pris la qualité d'habitué & non de Curé, la réponſe étoit qu'à la vérité à conſulter les Regiſtres, on y trouvoit ſeulement la qualité d'habitué, mais qu'on voyoit en même tems que le mot de Curé avoit été alteré & que celui d'*habitué* avoit été ſubſtitué en ſa place & cela dans différens actes; qu'on appercevoit bien la cauſe de cette alteration, que Canas l'ayant regardée comme capable de prouver ſon intruſion, il avoit cru devoir ôter cette preu-

ve,

1713. ve, mais qu'il avoit commis une fauſſeté ſur un Regiſtre public.

Qu'il étoit donc inconteſtable que le Dévolutaire s'étoit appliqué les fruits de la Cure & qu'il étoit tombé dans la peine prononcée par les Ordonnances.

Que toutes ces réflexions, quelques déciſives qu'elles fuſſent, devenoient ſurabondantes, ſi l'on faiſoit attention que le dévolut ne pouvoit tomber que ſur la collation de l'ordinaire, & qu'il n'avoit aucune application aux proviſions de Cour de Rome obtenues par le ſieur de la Chaize, qu'ainſi quand on ſuppoſeroit que la collation de M. l'Evêque de Troyes ſeroit nulle, & que le Dévolutaire pourroit être écouté; la tentative de Canas lui ſeroit encore infructueuſe; que vainement il critiqueroit cette collation pendant que le ſieur de la Chaize étoit muni de proviſions de Cour de Rome au-deſſus de toute critique, puiſqu'elles étoient anterieures à celles de Canas, & par cette raiſon devoient l'emporter, ſuivant la maxime *qui prior tempore potior jure.*

Que Canas objectoit que ces proviſions étoient nulles, parce qu'il y avoit eu une préſentation de l'Abbé de Saint Quentin notifiée à l'Evêque, laquelle avoit lié les mains du Pape & empêché la prévention dans les ſix mois du Patron; qu'il convenoit que cette préſentation étoit nulle, mais qu'il prétendoit que c'étoit ici le cas d'appliquer la maxime, *collatio etiam nulla impedit præventionem Papæ*, de ſorte qu'il n'y avoit que les proviſions de Canas obtenues depuis les ſix mois du Patron qui fuſſent valables.

Mais que cette objection n'avoit jamais été propoſée, & qu'elle repugnoit aux notions les plus communes: que le brocard, *collatio etiam nulla impedit præventionem Papæ*, ne s'eſt jamais entendu que d'une nullité reſpective, & non d'une nullité radicale; que par exemple, ſi un ordinaire confere un Bénéfice *ſpreto Patrono*, il eſt certain que cette collation eſt bonne dans ſon principe, parce comme dit du Moulin ſur le nombre 62 de la regle *de infirmis*, l'ordinaire a de droit commun la collation de tous les Bénéfices de ſon Diocèſe; mais que cependant elle peut être annullée par une préſentation poſterieure du Patron, *non eſt nulla, ſed venit annullanda conquerente Patrono*, elle n'eſt pas nulle dans ſon principe, mais elle devient nulle par l'évenement.

Qu'ainſi un collateur ayant pourvû librement & ſans attendre la préſentation du Patron, le Patron ayant depuis préſenté, mais ſe trouvant prévenu par un pourvû de Cour de Rome, dans le tems intermédiaire, il rend cette proviſion de Rome inutile par la premiere collation de l'ordinaire, laquelle a eu l'effet d'arrêter la prévention, parce qu'elle étoit bonne lorſque le Pape a mis la main au Bénéfice, & qu'elle n'eſt devenue caduque que depuis par le moyen de la préſentation du Patron.

Qu'il en eſt de même dans le cas des Expectans gradués ou indultaires, par exemple, qu'un collateur confere dans un mois des Gradués à un non Gradué, cette collation eſt bonne en elle même; cependant elle ſera annullée par la requiſition d'un Gradué, ſi donc il y a *medio tempore*, un pourvu de Cour de Rome, ſon droit ne vaudroit rien, parce que la proviſion libre du collateur a conſervé le droit à tous les Gradués qui voudroient requerir dans les ſix mois.

Mais que quand une collation eſt nulle & vicieuſe dans ſon principe, alors elle eſt incapable de produire aucun effet.

Que c'eſt la pure doctrine de Dumoulin depuis le nombre 60 de la regle *de infirmis* juſqu'au nombre 81, que Monſieur Loüet ſur ce dernier nombre a réduit en peu de paroles, qui expliquent clairement l'étendue de la maxime, *collatio etiam nulla impedit præventionem Papæ; hæc nullitatis clauſula reſtringenda eſt ad perſonas in privilegio determinatas, ut videre licet in nominatorum, graduatorum, Patronorum & indultariorum perſonis*; voilà donc à quoi elle s'applique aux Patrons & aux Expectans *non idem*, ajoute ce ſçavant Magiſtrat, *ſi nullitatis pœna ſit alege introducta, tunc enim nullus eſt actus, nec ullam producit effectum, nec ex eo quid elici poteſt.* 1713.

Que ces derniers termes ſont déciſifs, *ſi nullitatis pœna à lege ſit introducta*, que c'étoit le cas dont il s'agiſſoit, un Patron préſente un incapable, la loi a prononcé la nullité d'une telle préſentation, donc l'acte eſt nul, & ne produiſant point d'effet, il ne peut lier les mains du Pape.

Que cette vérité ſe prouvoit encore par l'objection même de Canas, que ſuivant lui, ſes proviſions étoient ſeules valables, parce qu'il les avoit obtenues après les ſix mois, c'eſt-à-dire, après que le droit avoit été dévolu à M. l'Evêque de Troyes, que dans ce cas le Pape avoit pû légitimement le prévenir, parce qu'il a la prévention ſur tous les Supérieurs Eccléſiaſtiques.

Qu'en raiſonnant ſur ce même ſyſtême, les proviſions du ſieur de la Chaize étoient valables, parce qu'elles avoient été obtenues depuis la dévolution acquiſe au Supérieur; qu'en effet on ſçait que la dévolution ſe fait de deux manieres, ou par la négligence du Patron ou collateur inferieur, ou bien lorſqu'il a mal préſenté, comme lorſqu'il a préſenté un incapable ou un indigne; que dans le premier cas le droit n'eſt dévolu qu'après les ſix mois, que la loi donne pour préſenter ou pour conferer. Mais que dans le ſecond cas la dévolution eſt acquiſe, du moment même que l'inferieur a nommé un incapable, parce qu'il ne peut pas varier.

Que cela préſuppoſé, du moment que l'Abbé de Saint Quentin de Beauvais avoit préſenté un Religieux à la Cure de Villenaux, *eo ipſo* tout le droit avoit été dévolu à Mr l'Evêque de Troye; que le Pape avoit certainement la prévention ſur l'Evêque de Troyes, & par conſéquent il avoit pû mettre la main au Bénéfice, toujours par droit de prévention, non plus ſur le Patron Eccléſiaſtique, mais ſur l'ordinaire.

Qu'il faudroit encore dire la même choſe, ſi M. l'Evêque de Troyes avoit conféré non valablement au ſieur de la Chaize, parce qu'alors le droit de conférer ſeroit dévolu au Supérieur immédiat, à Monſieur l'Archevêque de Sens, ſur lequel le Pape a la prévention de la même maniere qu'il l'a ſur les collateurs inférieurs; qu'ainſi dans ce cas le Pape auroit prévenu, M. l'Archevêque de Sens, & par cette raiſon ſes proviſions ſeroient toujours valables, & donneroient au ſieur de la Chaize un droit inconteſtable à la Cure dont il s'agiſſoit.

Me *de Blaru* repliquoit pour le ſieur Canas.

1°. Que dans le fait, il ne s'étoit point immiſcé dans la jouiſſance des fruits, qu'on ne pouvoit prouver qu'il en eut touché aucuns; qu'il y avoit une grande différence entre ſaiſir les revenus & les toucher; qu'il étoit Sacriſtain avant d'avoir droit à la Cure, qu'ainſi il avoit eu droit de ſe faire remettre les clefs de la Sacriſtie & qu'il étoit encore Sacriſtain; que ſi dans l'abſence du ſieur de la Chaize, il avoit fait quelques fonctions curiales c'étoit une néceſſité d'en uſer ainſi, que la Paroiſſe ſans cela n'auroit point été déſſervie & qu'il n'avoit fait ſes fonctions là, non en qualité de Curé, mais d'habitué, dont le ſieur de la Chaize

1713. avoit touché les émolumens ſur ſes quittances.

2°. Que l'article 17 de Melun & le 46 de l'Ordonnance de Blois ſont ici ſans application, ne défendant uniquement aux dévolutaires que de s'immiſcer dans la jouiſſance des fruits, loix Penales, non extenſibles d'un cas à un autre.

Que ſi dans le cas ou le collateur a conféré à un incapable, le Pape a le pouvoir de conferer dans les ſix mois; ce n'eſt point à titre de dévolution, mais à titre de dévolut ou de prévention; il ne peut conférer à titre de prévention, parce que les choſes ne ſont point entieres; qu'on ne peut pas dire non plus que les proviſions ſoient à titre de dévolut, parce qu'elles n'en contiennent point la clauſe.

Qu'au moyen de cet argument on détruiroit le principe poſé par tous les Canoniſtes, *proviſio etiam nulla ligat manus Papæ.* Les proviſions de Cour de Rome qui ne ſont point valables à titre de prévention, deviendroient valables à titre de dévolution, la prévention du Pape acquereroit de nouvelles forces.

Qu'il y a une maxime atteſtée par les Canoniſtes & ſingulierement par Dumoulin, que quand le collateur confére à titre de dévolution dans les ſix mois de la vacance, il doit s'exprimer autrement ſinon les proviſions ſeroient réputées accordées de plein droit, comme émanées du collateur ordinaire, & en ce cas nulles, parce que le Supérieur en exerçant cet acte de Juriſdiction doit exprimer que c'eſt en qualité de Supérieur.

Qu'il n'en eſt pas de même quand les proviſions ſont accordées aprés les ſix mois; qu'alors il confére en vertu du droit commun; & que c'étoit la différence qui ſe trouvoit entre les proviſions obtenues par le ſieur Canas & celles qui avoient été obtenues par la Chaize.

Qu'enfin le Pape avoit les mains liées, non-ſeulement par les proviſions accordées par l'Abbé de Saint Quentin, mais encore par la réquiſition que la Chaize avoit fait à M. l'Evêque de Troyes, avant qu'il ſe fut pourvû en Cour de Rome.

En cet état étoit intervenu la Sentence des Requêtes du Palais, par laquelle la Chaize avoit été maintenu. Sur l'appel de cette Sentence interjetté par Canas, & les Avocats des Parties ayant été ouis:

M. l'Avocat Général a dit que la Chaize avoit deux titres, le premier du 7 Mai 1711, qui étoient des proviſions de Cour de Rome, qui formoient un titre valable, s'il n'y avoit prévention, mais qu'on diſoit qu'elle avoit été empêchée par la préſentation qu'avoit faite l'Abbé de S. Quentin, laquelle ne ſuffiroit pas, *niſi pulſaviſſet aures ordinarii*, mais que le 5 Avril *pulſaverat aures ordinarii*.

Qu'à cela on alléguoit deux réponſes; la premiere que c'étoit un faux Patron, & que ſi cela étoit, il n'y avoit nul doute qu'une telle préſentation n'avoit pû empêcher la prévention, car il n'y a nul droit dans un faux Patron, & par conſéquent la préſentation étoit nulle dans ſon principe, *& non ligaverat manus Papæ*, & qu'en ce cas il falloit interloquer pour voir qui étoit Patron, puiſque juſques-là il ne paroiſſoit rien de certain ſur ce point.

La ſeconde qu'il avoit préſenté un Religieux incapable & que cette préſentation ne donnoit aucun droit au Bénéfice attendu l'incapacité, laquelle réponſe paroiſſoit bien fondée, ſurtout n'étant pas queſtion de la collation de l'Evêque, mais ſeulement de la préſentation du Patron *quæ pulſaverat aures*, mais qui n'avoit pû donner aucun droit.

Que le 14 Avril la Chaize avoit été préſenté par le Recteur du College des Jeſuites, ce qui n'avoit pas été ſuffiſant, parce qu'il falloit qu'on pût dire *pulſavit aures ordinarii*, mais que le 26 Avril *pulſaverat ordinarii*. 1713.

Que cependant il falloit voir s'il avoit été préſenté par un véritable Patron, & que c'étoit encore une raiſon pour interloquer.

Que le ſecond titre de la Chaize étoient des proviſions que l'Evêque de Troyes lui avoit données ſous deux dénominations, ſçavoir l'une *præſentato*, auquel cas il n'y auroit nul doute, ſi les Jeſuites étoient préſentateurs, mais que cela n'étant pas certain, c'étoit une raiſon pour interloquer.

Que l'autre, portoit *jure libero*, ce qui n'étoit pas généralement vrai, étant borné au terme de *præſentato*.

Que Canas avoit des proviſions de Cour de Rome par dévolut du 17 Juin 1711.

Qu'il ne pouvoit y avoir aucun doute ſur la validité du dévolut, ſi les Jeſuites n'étoient vrays Patrons, puiſque les proviſions n'avoient pas été accordées *jure libero*.

Qu'on ne pouvoit pas lui oppoſer la prévention, étant un dévolutaire.

Qu'il avoit même un autre titre, ou de nouvelles proviſions de Cour de Rome obtenues le 17 Décembre 1711 par dévolution; que ces nouvelles proviſions ne laiſſoient ſubſiſter aucune difficulté, ſi les Jeſuites étoient faux Patrons, puiſqu'en ce cas la collation de l'Evêque eut été nulle & qu'aprés les ſix mois le Pape avoit la dévolution, par concours & prévention, & qu'il excluoit les autres Supérieurs; qu'ainſi ce ſeroit encore le cas d'interloquer, pour ſçavoir ſi les Jéſuites avoient ou n'avoient pas le droit de préſenter à la Cure.

Mais qu'on pouvoit faire ce dilême, ou que les l'Abbé de Jéſuites étoient vrais Patrons, ou que c'étoit Saint Quentin.

Que ſi c'étoient les Jéſuites, la collation de l'Evêque de Troyes étoit valable, & ne pouvoit être attaquée ni par les proviſions de la Chaize en Cour de Rome antérieures, puiſque la préſentation des Jéſuites *pulſaverat aures ordinarii*, avant les proviſions de Cour de Rome.

Ni par les proviſions de Canas par dévolut, puiſque le dévolut n'étoit fondé que ſur ce que les Jéſuites n'étoient point Patrons.

Ni par les proviſions de Canas par dévolution, puiſque l'Evêque auroit conféré vablement dans les ſix mois.

Que ſi l'Abbé de Saint Quentin étoit Patron les proviſions que la Chaize avoit obtenues le 7 May en Cour de Rome, étoient valables & ne pouvoient être attaquées, ni par la préſentation de l'Abbé de Saint Quentin qui étoit nulle ayant préſenté un incapable qui étoit un Religieux, ni par celle des Jéſuites qui étoit nulle n'étans point Patrons, ni par les proviſions de Cour de Rome qui étoient nulles de la même maniere, ni par le dévolut, puiſque la Chaize étoit valablement pourvû le ſept May, ni par dévolution, & cela par les mêmes raiſons.

Dans ces circonſtances M. l'Avocat Général a eſtimé qu'il y avoit lieu de mettre l'appellation au néant, & c'eſt ce qui a été jugé par l'Arrêt ſuſdatté.

Authorités ſur l'Arrêt du premier Septembre 1713.

Rebuffe. *Collatio ordinarii graduato regulari pro beneficio ſeculari non impedit præventionem Papæ.*

Du Moulin. *De infirmis nº.* 434. poſe pour principe que *collatio ordinarii Monacho Monaſterii ad beneficium ejuſdem ordinis &c. impedit præventio-*

Digitized by Google

1713

nem Papæ, parceque *tranſlatio poteſt fieri intra ſex menſes*. Mais il ne va pas plus loin ; or ce n'eſt de même d'un Religieux pour un Bénéfice ſéculier qui n'a nulle capacité, ſurtout n'y ayant collation mais ſimple préſentation.

Louet *ibid.* dit, *Intra enim ea tempora 6. menſium nulla erit Papæ prævenitio cum Jus quæſitum ſit per proviſionem in Beneficio, nec nullitatis pœnam incurrit proviſio, cùm eſſentialis & ex neceſſitate Beneficii requiſita Monachatus qualitas ſit tempore proviſionis & proviſus verè ſit Monachus Ordinis & in ordine votum emiſerit & tranſlatio canonicè incepta ſit.*

Objection. Faut donc dire *à contrario*.

Ergo nullitatis pœnam incurrit ſi eſt talis & ex neceſſitate Beneficii requiſita Monachatus qualitas non ſit, ou l'état de ſéculier.

1713

Ergo non eſt jus quæſitum in Beneficio ; car là, c'eſt un même Ordre, mais une différente Congrégation, *collatio & vera tranſlatio ergo non impedit præventionem Papæ*. Ici le titre eſt une préſentation *ſecularis regulari. Ergo* informe.

Louet ajoute : *Hæc omnia juris ſubtilitate collatorum ordinariorum utilitati conceduntur, ſi enim præſcriptis verbis ſummoque jure ageretur, tranſlatio ante proviſionem neceſſaria eſſet.*

V. le Recueil de Juriſprudence Canonique, imprimé en 1748. *verbo* Prévention.

CHAPITRE XLIV.

Un déſaveu formé contre un Procureur de la Cour jugé valable, nonobſtant ſon décès, & néanmoins jugé que celui qui dénonce ce déſaveu à la veuve & héritiers de ce Procureur, y eſt non recevable.

LE 5 Septembre 1713, en la Grand' Chambre au rapport de Monſieur Brayer, Conſeiller, eſt intervenu Arrêt qui a jugé ſuivant cette propoſition.

FAIT.

Le Sieur Bonamy prétendant avoir fait une donation à Silvain Payen, Ecolier étudiant en l'Univerſité de Bourges, qui étoit en puiſſance de pere & de mere, a ſous le nom dudit Payen, intenté une action contre le Sieur de Rilhac Comte de Saint Paul, devant les Juges-Conſervateurs des Priviléges de l'Univerſité de Bourges.

Le Sieur de Saint Paul a décliné, & a été débouté de ſon Déclinatoire.

Appel de ſa part. Sur cet appel Arrêt qui a renvoyé les Parties au Bailliage d'Iſoudun.

En conſéquence, les Parties ont plaidé à Iſoudun, le Sieur Comte de Saint Paul a été renvoyé de la demande de Payen, Ecolier, avec dépens.

Appel de cette Sentence ſous le nom de Payen. Arrêts des 6 May & 23 Juin 1699, qui confirment la Sentence avec amende & dépens, leſquels ont été taxés contradictoirement par Exécutoire du 5 Décembre 1699, à 409. liv. 19 ſ. 7 d. au profit de François Debize Bailly de Bouſſac, comme ayant droit par tranſport dudit Sieur Comte de Saint Paul.

Payen devenu majeur, & ayant recueilli la ſucceſſion de ſon pere, a été pourſuivi par Debize pour le payement de l'Exécutoire en 1712.

Payen n'ayant aucune connoiſſance de tout ce qui a été fait ſous ſon nom pendant ſa minorité, & qu'il étoit en puiſſance de pere & de mere, a déſavoué tous Huiſſiers & Procureurs qui pouvoient avoir agi pour lui.

Debize a dénoncé le déſaveu à la veuve & aux héritiers de défunt Me Jacques Michel, Procureur en la Cour, qui avoit occupé pour Payen, leſquels ont ſoutenu que Me Michel étant décedé il y avoit plus de dix ans, Payen n'étoit pas recevable en ſon déſaveu.

Payen a ſoutenu que ſon déſaveu étoit dans les régles, & que toute la procédure ayant été faite à ſon inſçu, & pendant ſa minorité, il n'a pû former ſon déſaveu, que lorſqu'il en a eu connoiſſance par la ſignification qui lui a été faite en 1712, de l'Exécutoire que Debize avoit tenu ſecret depuis 1699, juſqu'à la majorité de Payen : qu'ainſi ſon déſaveu étoit valable qu'il devoit être déchargé du contenu en l'exécutoire

Debize a ſoutenu que c'étoit à la veuve & héritiers de Me Michel de faire ceſſer le déſaveu, ſinon qu'ils devoient être condamnés à lui payer l'executoire.

La veuve & héritiers de Me Michel ſe ſont fondés ſur les Arrêts qui ont jugé qu'un Procureur n'eſt pas ſujet à déſaveu après ſon décès, que Debize devoit s'imputer la faute d'avoir gardé ſon Exécutoire ſans le ſignifier depuis 1699, juſqu'en 1712.

C'eſt ſur ces conteſtations que l'Arrêt ci-après eſt intervenu, qui a déclaré ledit déſaveu bon & valable, déchargé Payen des condamnations prononcées par les Sentences & Arrêts, & du payement de l'Exécutoire ; & qui ſur la demande en dénonciation du déſaveu contre la veuve & héritiers de Me Michel, a mis les Parties hors de Cour, & condamné Debize en tous les dépens envers Payen & la veuve & héritiers de Me Michel.

Voici la teneur de cet Arrêt.

EXTRAIT DES REGISTRES de la Cour de Parlement.

LOuis par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : au premier des Huiſſiers de notre Cour de Parlement, ou autre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis ; Sçavoir faiſons, que le jour & datte des préſentes, entre Silvain Payen Bailly de la Juſtice Dorſaine, Demandeur en déſaveu formé au Greffe de la Cour le 13 Août 1712, ſuivant les Commiſſion & Exploit des 16 Avril & 3 May 1712, d'une part ; & Me François Debize Bailly de Bouſſac, Défendeur : Et entre ledit Debize Demandeur en Requête du 2 Mars 1713, & Damoiſelle Marguerite Baſtard, veuve & commune en biens de défunt Me Jacques Michel, vivant Procureur en la Cour ; Marguerite Michel, veuve de Me Claude Maure, auſſi Procureur en la Cour, & Thomas le jeune, auſſi Procureur en la Cour ; & Damoiſelle Marie Michel fille majeure, héritiere de défunt Me Jacques Michel leur pere, Défendeurs : Et entre leſdites Baſtard, veuve Michel & Conſorts eſdits noms, demandeurs en Requête du 17 Août 1713, & leſdits Payen & Debize Défendeurs ; & entre ledit Payen,

1713. Demandeur en Requête du 19 Août dernier ; & leſdits Debize, Baſtard & Conſors eſdits noms, Défendeurs ; & entre ledit Debize Demandeur en Requête du 21 dudit mois d'Août dernier, & leſdits Payen, Baſtard & Conſors, Défendeurs. Vû par notredite Cour l'Acte de déſaveu formé au Greffe de la Cour par ledit Payen le 3 Avril 1712, contre toutes donations prétendues avoir été faites à ſon profit par Me Nicolas Bonnamy, & comme n'en ayant accepté aucune ; auſſi contre tous Huiſſiers qui pourroient avoir agi à ſa Requête contre ledit Debize ; & tous Procureurs qui pourroient avoir occupé pour lui, ſoit à Bourges, Iſſoudun & en la Cour, en conſéquence de ladite prétendue donation ; ce qui auroit fait rendre une Sentence à Iſſoudun le 17 May 1697, & deux Arrêts de la Cour des 6 Mai & 23 Juin 1699, comme le tout ayant été fait à l'inſçu & ſans le pouvoir & participation dudit Payen ; & Commiſſion, Exploit & demande dudit Payen des 16 Avril & 3 May 1712, à ce qu'il lui fut permis de faire aſſigner en la Cour ledit Debize, pour voir déclarer ledit déſaveu bon & valable ; & en conſéquence, ledit Payen reçu oppoſant au Commandement à lui fait le 7 dudit mois d'Avril, en vertu d'un Exécutoire de la Cour du 23 Juin 1699, ce faiſant, déchargé des condamnations contre lui prononcées par ladite Sentence du Bailliage d'Iſſoudun du 17 May 1697, & par deux Arrêts des 6 May & 23 Juin 1699, énoncés audit Exécutoire, enſemble du payement dudit Exécutoire, avec dommages, intérêts & dépens, ſauf audit Debize à ſe pourvoir contre qui & ainſi qu'il aviſeroit bon être. Défenſes dudit Debize du 9 Décembre 1712. Arrêt d'apointé en droit du 4 Février 1713. Requête dudit Payen du 16 dudit mois, employée pour repliques aux défenſes dudit Debize, & Avertiſſement de production dudit Payen, & Requête dudit Debize du 18 Mars 1713, employée pour avertiſſement, écritures & production, & Requête deſdits Payen & Debize des 23 Mars & 29 May 1713, reſpectivement employée pour contredits : la Requête & demande dudit Debize du 2 Mars 1713, à ce qu'acte lui fut donné de la dénonciation qu'il faiſoit auſdites veuve & héritiers Michel Procureur, dudit déſaveu formé par ledit Payen, & de ſa demande du 16 Avril 1712, à ce qu'ils fuſſent tenus de faire ceſſer ledit déſaveu, & faire débouter ledit Payen de ſa demande ; ſinon, & où il arriveroit que ledit Payen obtiendroit à ſes fins, leſdites veuves & héritiers Michel fuſſent condamnés perſonnellement pour telles parts & portions qu'ils ſont héritiers de leur pere, & hipotéquairement pour le tout, payer audit Debize quatre cens neuf livres dix-neuf ſols ſept deniers, contenues en l'Exécutoire du 5 Septembre 1699, aux dommages & intérêts dudit Debize, & en tous les dépens, tant en demandant, défendant que de la ſommation. Défenſes deſdits Baſtard, veuve Michel & Conſors du 5 Avril 1713. Arrêt d'apointé en droit & joint du 10 Avril 1713. Production deſdits Baſtard & Conſors eſdits noms. Requête dudit Debize du 24 dudit mois d'Avril 1713, employée pour avertiſſement, écritures & production. Autre Requête dudit Debize du 4 Juillet dernier, employée pour contredits contre la production deſdits Baſtard & Conſors. Sommation de contredire par leſdites veuve & héritiers Michel. Production nouvelle dudit Payen par Requête du 20 Juin 1713. Production nouvelle dudit Debize par Requête du 14 Juillet dernier. Autre Requête dudit Debize dudit jour 4 Juillet 1713, contenant ſes concluſions, à ce qu'en procédant au Jugement de l'Inſtance, & déclarant ledit Payen non recevable en ſon déſaveu & en ſes demandes, & adjugeant audit Debize les concluſions par lui priſes contre leſdits Baſtard, veuve & héritiers Michel, ceux deſdits Payen ou héritiers Michel qui ſuccomberoient, fuſſent condamnés en tous les dépens faits par ledit Debize contre les uns & les autres, en demandant, deffendant, même de la garantir & indemniſer de ceux auſquels il pourroit ſuccomber envers aucunes des Parties, & en ceux de la préſente demande ; ſur laquelle Requête auroit été réſervé à faire droit en jugeant. Requête dudit Payen du 12 Août dernier, employée pour défenſes. Requête deſdits Baſtard & Conſorts eſdits noms, du 17 Août 1713. employée pour plus amples défenſes contre la demande dudit Debize du 2 Mars 1713, contre la production en exécution de l'Arrêt du 10 Avril audit an ; ladite Requête contenant demande à ce qu'en déboutant ledit Debize de ſa demande avec dépens, & ſans ſe départir des moyens de défenſe contre la demande dudit Debize, dans leſquels ils perſiſtent, ledit Payen faiſant, en tant que beſoin, ſeroit déclaré non recevable & mal fondé dans le déſaveu par lui formé le 13 Avril 1712, en ce que pourroit ſeulement regarder le miniſtere dudit défunt Michel, & la procédure qu'il pourroit avoir faite pour ledit Payen en la Cour, ſoit ſur l'appel interjetté par le ſieur Comte de Saint Paul, d'une Sentence de la conſervation de Bourges, le 2 Septembre 1694, ſoit ſur l'appel de Payen de ladite Sentence du Bailliage d'Iſſoudun du 17 May 1697, & en conſéquence, ledit Payen condamné en tous les dépens faits par leſdits Baſtard & Michel eſdits noms, même en ceux faits contre ledit Debize ; ladite Requête employée pour écritures & production : ſur laquelle Requête auroit été mis, ait acte ſur la demande en droit & joint, & acte de l'employ. Requête dudit Payen du 22 dudit mois d'Août dernier, employée pour défenſes, écritures & production, & Requête dudit Debize du premier Septembre préſent mois, auſſi employée pour défenſes, écritures & production ſur ladite demande deſdits Baſtard & Conſors du 17 Août dernier, mis pour contredits contre les productions deſdits Payen, Baſtard & Conſors.

1713.

Requête dudit Payen du 2 dudit préſent mois de Septembre, employée pour réponſes à celles dudit Debize du premier dudit mois.

Acte de déſaveu formé au Greffe de la Cour le 12 Août 1713, par ledit Payen, en adherant au premier du 13 Avril 1712, contre ladite prétendue donation ; l'Huiſſier qui a donné l'aſſignation à Meſſire Albert Rilhac, Comte de Saint Paul, par Exploit du 14 May 1694, ſi aucun y a, le Procureur qui a occupé ſur ladite aſſignation, celui qui a occupé ſur l'appel dudit ſieur de Rilhac, d'une Sentence de la Conſervation de Bourges du 3 Septembre audit an pour ledit Payen, & qui avoit fait rendre un prétendu Arrêt le onze Août 1695 ; l'Huiſſier qui a aſſigné ledit de Rilhac au Bailliage d'Iſſoudun le 19 Août 1695. Le Procureur qui a occupé ſur ladite aſſignation, qui a fait rendre la Sentence du 17 May 1697 ; l'Huiſſier qui a ſignifié l'appel de ladite Sentence, & tous Procureurs qui ont occupé ſur ledit appel, & qui ont fait rendre leſdits deux Arrêts & ce qui avoit ſuivi, comme le tout ayant été fait ſans le pouvoir & la connoiſſance dudit Payen, & même pendant ſa minorité, & qu'il étoit en puiſſance de pere & mere. La Requête & demande dudit Payen du 19 dudit mois d'Août dernier, à ce que ledit déſaveu par lui formé ledit jour 12 Août dernier, en adherant à ſon premier déſaveu contre ladite donation prétendue

Digitized by Google

1713 faite à ſon profit par Nicolas Bonnamy ; Huiſſiers & Procureurs qui auroient agi & occupé pour lui, tant à Bourges, Iſſoudun qu'en la Cour, fut déclaré bon & valable ; ladite prétendue donation : Huiſſiers & Procureurs déclarés bien déſavoués ; & en conſéquence, ledit Payen déchargé du contenu en l'Executoire de la Cour, obtenu par ledit Debize le 5 Septembre 1699, & celui qui ſuccomberoit dudit Debize, ou de la veuve & héritiers Michel, condamnés aux dommages & intérêts dudit Payen, & en tous les dépens, ſauf à ſe pourvoir ainſi qu'ils aviſeroient, & qu'acte lui fut donné de l'employ pour écritures & production : ſur laquelle Requête auroit été mis ſur la demande en droit & joint, & acte de l'employ.

Requête dudit Debize du 23 Août dernier, employée pour défenſes, écritures & production, & contredits, contenant demande à cequ'acte lui fut donné de ce qu'il ſommoit & dénonçoit auſdits Baſtard & Conſors le nouveau déſaveu formé par ledit Payen, enſemble la demande dudit jour 19 Août dernier ; ce faiſant, tenus de faire ceſſer le déſaveu, & faire débouter ledit Payen de ſa demande, avec dépens, dommages & intérêts ; ſinon, & où ledit Payen obtiendroit à ſes fins, en ce cas leſdits Baſtard, veuve Michel & Conſors eſdits noms, fuſſent condamnés pour telles parts & portions qu'ils étoient héritiers, & hipotéquairement pour le tout, payer audit Debize la ſomme de quatre cens neuf livres dix-neuf ſols ſept deniers, contenue en l'Exécutoire du 5 Septembre 1699, en ſes dommages & intérêts, & en tous les dépens, tant en demandant, défendant que de la ſommation ; ladite Requête employée pour écritures & production : ſur laquelle auroit été mis ait acte ſur la demande en droit & joint, & acte de l'employ. Requête dudit Payen du premier Septembre préſent mois, employée pour contredits, réponſes, écritures & production. Production nouvelle dudit Debize, par Requête du 2 Septembre préſent mois, employée pour défenſes, écritures & production, tant ſur ladite demande de Payen du 19 Août dernier, que ſur celle dudit Debize du 28 dudit mois : ladite Requête dudit Baſtard & Conſors, contenant leurs concluſions à ce que leſdits Debize & Payen fuſſent déboutés de leurs demandes ; & celui d'entr'eux qui ſuccomberoit, condamné en tous les dépens faits par leſdits Baſtard & Conſors, tant contre l'un que contre l'autre : ſur laquelle Requête auroit été mis, ait acte ; & ſur le ſurplus réſervé à faire droit en jugeant. Requête dudit Payen du cinq dudit mois de Septembre, employée pour réponſes & contredits. Sommation de ſatisfaire à tous les Réglemens, écrire, produire & contredire les uns à l'encontre des autres, même les productions nouvelles : Tout joint & conſideré. 1713.

NOTREDITE COUR déclare les déſaveux bons & valables ; & en conſéquence, a reçu ledit Payen oppoſant aux Commandemens à lui faits le ſept Avril 1712, en vertu de l'Exécutoire de la Cour du 23 Juin 1699, décharge ledit Payen des condamnations contre lui prononcées par les Sentences & Arrêts des 21 May 1697, 6 May & 23 Juin 1699, & du payement dudit Exécutoire ; ſur le ſurplus des demandes, fins & concluſions des Parties, les a miſes hors de Cour : condamne ledit Debize en tous les dépens envers leſdits Payen, Baſtard & Michel, même en ceux par eux faits les uns à l'encontre des autres. Mandons mettre le préſent Arrêt à exécution. Donné en Parlement le cinq Septembre mil ſept cent treize. Collationné par la Chambre. *Signé*, GUYHOU.

CHAPITRE XLV.

Créance Privilégiée ſe prend ſur l'héritage ſans nantiſſement, miſe de fait, ou œuvre de la Loi dans les Coûtumes qui les requierent pour l'hypoteque.

CELA a été ainſi jugé par Arrêt du 5 Septembre 1713, au rapport de M. Maingui en la Grand' Chambre pour la Coûtume de Rheims qui requiert le nantiſſement, art. 173. & ſuivants.

L'Arrêt du 29 Juillet 1623, qui eſt dans le Journal des Audiences a jugé que le nantiſſement n'eſt point néceſſaire pour la dot.

Buridan ſur la Coûtume de Rheims, art. 176. fait voir que celui à qui le prix de l'heritage eſt dû, n'a pas beſoin de nantiſſement pour conſerver ſon Privilége, parce qu'effectivement l'héritage ne paſſe à l'Acquéreur que ſous la condition de payer le prix, & ſes Créanciers ne peuvent avoir hipotéque deſſus, à moins que ce prix ne ſoit payé. Tout autre Créancier qui a un véritable privilége ſur la choſe, l'a ſans doute ou fournie à l'Acquéreur, ou lui a prêté de l'argent pour l'acquérir ou le conſerver, auquel cas *ſalvam fecit pignoris cauſam.* Ainſi le Créancier privilégié a opéré pour les autres Créanciers en leur conſervant pour ce qu'il a donné d'argent le gage ſur lequel ils ont pris nantiſſement. Il eſt donc juſte que celui dont les deniers ont ſervi à fournir ou conſerver les fonds ſur leſquels les autres font opérer leur nantiſſement ayent un Privilége qui ſoit effectif.

C'eſt ce que l'Arrêt de 1713, a jugé dans la Coûtume de Rheims. Le nantiſſement ne donne que l'ordre du tems en faiſant colloquer le premier celui qui a été nanti le premier. Mais le Privilége ne dépend point du temps, mais de la cauſe. *Privilegia non ex tempore ſed ex cauſâ.*

Voyez M. Maillard ſur la Coûtume d'Artois, art. 91.

CHAPITRE XLVI.

Regles preſcrites aux Notaires de Meaux pour la réception des Actes & Contrats.

LE 13 Septembre 1713, la Cour a rendu à ce ſujet un Réglement, qui quoiqu'il paroiſſe particulier pour le Bailliage de Meaux doit néanmoins ſervir de regles dans toutes autres Juriſdictions étant fondé ſur les Loix & Ordonnances générales du Royaume ; voici la teneur de ce Réglement.

EXTRAIT DES REGISTRES de la Cour du Parlement.

Défenſes aux Notaires de la Ville & Bailliage de Meaux de paſſer & recevoir aucuns Actes & Contrats qu'en perſonne & en la préſence de toutes les Parties & des témoins dénommés auxdits Actes & Contrats, ou au défaut deſdits témoins, en préſence du Notaire qui ſera appellé pour ſigner leſdits Actes en ſecond, à peine de nullité deſdits Actes & Contrats, & des dépens, dommages & intérêts des Parties, & de plus grande peine s'il y échet, & l'Arrêt lû & publié, l'Audience tenant au Bailliage de Meaux, & regiſtré, &c.

Traité des Scellés, & Inventaires, liv. 4. chap. 1. pag. 662.

CHAPITRE XLVII.

Réglement entre les Officiers de la Bazoche & les Procureurs, concernant la réception dans les Charges de Procureur, le temps qu'il eſt néceſſaire d'employer dans les Etudes de Procureurs pour être admis à en faire les fonctions, &c.

LE 7 Septembre 1713. ce Reglement a été donné ſur l'examen des piéces & titres dont on verra ici utilement le recit.

De la part des Officiers de la Bazoche on propoſa ce qui ſuit.

La Bazoche eſt un des plus anciens établiſſemens ; nos plus ſçavans Antiquaires, Miraumont (*a*), Mornac (*b*), Meſnage (*c*), Caſeneuve (*d*), n'ont pas dédaigné d'en rechercher l'origine, mais ils ont plutôt prouvé ſon Antiquité, que ſa naiſſance, de tout ce que ces Sçavans ont propoſé ſur l'étimologie de ſon nom, ce qu'il y a de plus vraiſemblable, eſt qu'on a voulu par le nom de *Bazochiens* exprimer cette jeuneſſe, qui ſuivoit le lieu où l'on rend ſouverainement la juſtice, qui eſt l'ancien Palais de nos Rois, comme on nomme Bazoche les lieux où il y a eu autrefois des Palais des Grands Princes. (*e*)

Cette dénomination qui fait voir clairement, que la Bazoche a toujours été comme elle eſt encore à la ſuite & ſous les yeux du Parlement, prouve manifeſtement qu'il faut qu'il y ait eu du bon dans ſon établiſſement & dans ſon uſage ; des grands Magiſtrats, qui portent leurs yeux pour le bien public juſqu'aux extrémités du Royaume, auroient ils toleré un déſordre dont ils auroient été les témoins occulaires ?

Auſſi la Cour a protegé cet ancien établiſſement de la Bazoche, *afin* (dit M. Marion dans un Plaidoyé inſeré dans les Regiſtres) *Que les Clercs puiſſent s'exercer à apprendre l'uſage des cauſes : c'eſt pourquoi* (continue-t il) *elle a ſon établiſſement à la ſuite & forme du Palais.*

Cette Juriſdiction, dit un Auteur fort ſçavant (*f*), dans les uſages du Palais, eſt tolerée, parce que c'eſt le Séminaire des Procureurs, & les Regiſtres de la Cour prouvent qu'elle ſubſiſtoit il y a plus de 300 ans ; bien antérieure au tems où les Procureurs ont formé Communauté, elle a eu l'avantage de voir ſes exercices & ſes droits toujours protégés ; lorſque quelques Procureurs oubliant eux-mêmes quel étoit le premier effet des inſtructions que leurs Clercs tiroient de leurs exemples, ont voulu les faire retrancher comme ſuperflus & incommodes.

On ne peut douter, que l'inſtruction des Clercs & la diſcipline entr'eux ne faſſent une grande partie du bon ordre du Palais, le plus ſûr moyen pour procurer l'un & l'autre a été de n'admettre dans les fonctions de Procureurs, que ceux qui avoient des témoignages publics d'avoir exercé la pratique judiciaire en qualité de Clercs, & qui étoient connus pour tels par leurs Compagnons de travail. On a été convaincu que la ſeule voye de ſe rendre familiaire la pratique judiciaire, eſt de travailler chez les Procureurs ; delà par un ancien Reglement (*g*) du 10 Décembre 1537, tous ceux qui n'ont pas dix ans de Palais, & dans ces dix ans trois années d'exercice de la fonction de Maître Clerc, ſont exclus des Charges de Procureurs.

Cet exercice du Palais chez les Procureurs a été jugé tellement néceſſaire, que les fils de Procureurs par leur naiſſance, ceux qui ont étudié la Juriſprudence, ceux qui ont ſervi de Clercs à Meſſieurs les Préſidens & Conſeillers, & aux Avocats ne ſont point cenſés l'avoir acquis, ni diſpenſés de l'acquérir.

Il y a un Reglement du 7 Mai 1541 (*h*) qui eſt précis pour tous ces cas, tant il eſt vrai que l'intention de la Cour a toujours été de ne ſouffrir aucun mélange d'autres emplois dans ceux qui ſe deſtinent aux Charges de Procureurs, ou qui en font les fonctions, juſqu'à interdire aux Procureurs qui ſe trouvoient Clercs de Meſſieurs les Préſidens &

(*a*) En ſes Mémoires, tit. du Royaume de la Baſoche.

(*b*) Ad. Leg. 15. Cod. de Judiciis.

(*c*) Dictionnaire Etimologique au mot *Baſoche*.

(*d*) Origines de la Langue Françaiſe au mot *Baſoche*.

(*e*) *Baſilica* Baſoche. Table des noms des lieux à la fin du Martyrologe de Mr Châtelain.

(*f*) Mornac. l. 5. ch. de Judic.

(*g*) Conférence des Ordonnances titre des Procureurs, à la marge.

(*h*) Il eſt imprimé ci-après.

1713.

Conſeillers l'exercice de leurs charges (*i*).

Les Procureurs doivent être jaloux de l'inviolabilité de ces regles, , auſſi l'on peut dire que ceux d'entr'eux qui ſont les plus honorés de la confiance du Public ne perdent point le déſir de les ſoutenir ; ils ſçavent que rien n'eſt plus capable de préſerver leurs fonctions de la déchéance de leur honneur, qu'un aſſujettiſſement exact aux regles que leurs Prédeceſſeurs leur ont tranſmiſes, & que leur bon exemple tranſmettra à leurs Succeſſeurs.

La néceſſité de faire pendant 10 ans la fonction de Clerc avant que d'être Procureur, a donc fait que la Cour a approuvé cette aſſemblée des Clercs ſous le titre de la Bazoche, leur objet principal eſt cette Juriſdiction qu'ils exercent entr'eux, & que la Cour a ſans ceſſe maintenue par ſes Arrêts, comme étant un privilége qu'une longue poſſeſſion a établi, & comme fourniſſant d'ailleurs à la Jeuneſſe du Palais des occaſions de s'inſtruire.

Outre cet exercice, il y en a d'autres que la Cour a authoriſés, par quelque choſe de plus qu'une ſimple tolerance. C'eſt le plant du May dans la Cour du Palais, & les montres que font les Clercs avec l'appareil que chacun ſçait, qui juſques-à-préſent, loin d'avoir fait penſer à en prononcer la ſuppreſſion, n'a point été déſagréable aux Magiſtrats, qui reçoivent avec bonté les hommages que ces jeunes gens leur vont rendre ; & la Cour a bien voulu interpoſer ſon autorité ſur les jeux, qui de tout tems leur ont ſervi de divertiſſement public. Depuis 300 ans, ſes Regiſtres ſont pleins d'Arrêts qui les permettent & qui les reglent. Le 25 Juin 1540 (*l*) ſur la remontrance de M. Capel, la Cour ordonna qu'elle vaqueroit pour la montre de la Bazoche que le Roi devoit venir voir à Paris. En 1562, elle permit aux Officiers de la Bazoche d'aller de nuit ou de jour, ayant flambeaux ou torches pour aſſiſter aux aubades qu'ils entendoient faire faire par toute la Ville de Paris ſuivant leur coutume. Par Arrêt du 26 Février 1656 la Cour d'Office fixa la dépenſe du plant du May à 500 liv. celle des collations à 60 liv. outre & par deſſus trois amendes qui ſont accordées à la Bazoche, deux de la Cour de Parlement, & une de la Cour des Aydes, enſemble les droits de Bienvenue & Beaune. Depuis pluſieurs ſiécles on tolere, on ſe divertit de ces jeux qu'on autoriſe, des perſonnes reſpectables ne dédaignent pas même de recevoir des petits préſens qui accompagnent ces divertiſſemens publics. Voilà l'emploi de ces droits qu'on donne aux Officiers de la Bazoche, & dont on demande aujourd'hui qu'on interdiſe la perception à peine de concuſſion.

Cependant ces dépenſes ſe ſoutiennent en partie par l'autorité des Magiſtrats. La Cour de tout tems a donné quelque argent ſur les ſommes ordonnées par chacun an pour ſes affaires. La Cour des Aydes en a toujours fait de même, & encore à préſent, les Tréſoriers de la Bazoche ont de l'Ordonnance de la Cour deux amendes, & une de l'Ordonnance de la Cour des Aydes, que le Receveur des amendes leur délivre ; ils prennent deux arbres dans la Forêt de Bondy, dont la délivrance leur eſt faite juridiquement par les Officiers des Eaux & Forêts. Il leur eſt dû par les Clercs un droit, qui par un ancien mot, dont on voit l'uſage établi il y a 400 ans dans l'Univerſité de Paris, (*m*) pour ſignifier un droit d'entrée que les nouveaux Suppots devoient à leurs anciens, s'appelle *Beiaunia*, *Bejaune*, mot que les Arrêts de la Cour ont adopté à ce qui eſt dû à la Bazoche par les Clercs du Palais.

Il faut l'avouer, s'il ſemble, qu'aujourd'hui on veuille conteſter les uſages, qu'une poſſeſſion ſi longue met hors d'attaque, ce ne ſont pas les droits en eux-mêmes qui ſont le ſujet de la conteſtation. On a des vues qui portent plus loin. Les Clercs de la Bazoche qui ont un intérêt ſenſible d'empêcher que d'autres qui n'ont pas comme eux le tems d'exercice au Palais, n'entrent dans les Charges de Procureurs, veillent perpetuellement à arrêter ceux qui traitent de ces Charges, ſans avoir les qualités requiſes ; par-là ils font obſtacle à la liberté que les Officiers trouveroient être convenables à leur utilité particuliere, de ſe défaire de leur charge en faveur de ceux qui étant ſans qualité, leur feroient une meilleure condition du côté du prix. Voilà le veritable objet de la conteſtation. Il y a déja long-tems que les Clercs ſont dans une eſpece de diviſion à ce ſujet avec les Procureurs, qui n'ont jamais pû s'abſtenir de faire de tems à autre des tentatives ſur ce point. Il eſt vrai que quoique ce ſoit-là l'intention qui fait agir, on n'oſe pas le dire ouvertement : mais on prend une voye qui ſeroit ſûre pour arriver à ce point.

C'eſt l'anéantiſſement de la Bazoche qu'on tente, & qui ſeroit infaillible, ſi on lui ôtoit ſes droits.

Pour y parvenir, cinq Procureurs ſe ſont fait recevoir, ſans que leur tems d'exercice du Palais eut été atteſté par les Officiers de la Bazoche : & on demande aujourd'hui que défenſes ſoient faites à ces Officiers de rien exiger, lorſqu'ils donnent des certificats à d'autres qu'aux fils de Procureurs qui ont acquis (dit-on) par leur naiſſance, le tems preſcrit par les Ordonnances & Reglemens.

Il eſt clair que c'eſt la deſtruction de la Bazoche qu'on demande, & il n'eſt pas moins clair que le motif que l'on a, eſt d'acquerir aux Procureurs l'affranchiſſement de cette contrainte, où la Bazoche les a tenus, de ne diſpoſer de leurs charges qu'en faveur des Clercs & qui ont les qualités requiſes.

Mais ce motif même, qui cauſe qu'on fait effort pour la détruire, eſt le motif intéreſſant pour le public qui la doit ſoutenir ; de tout tems ces regles étroites qui ne rendoient pas facile l'entrée au miniſtere des Procureurs, ont été incommodes à bien des particuliers ; mais le bien public les a maintenues. Dans les tems où les Procureurs recevoient leur caractere par la ſimple matricule, les Clercs eurent à combattre les enfans des Procureurs, les Etudians en droit, les Gradués, les Clercs des Juges & des Avocats, qui prétendoient être diſpenſés de la néceſſité de montrer qu'ils euſſent été Clercs de Procureurs pendant dix ans.

Le Reglement de 1541 [*n*] rejetta cette prétention, & l'avantage demeura aux Clercs du Palais. Enſuite les Magiſtrats s'étant, à raiſon de leurs dignités, mis en poſſeſſion de nommer les Procureurs, & ayant voulu quelquefois diſpenſer ceux qu'ils nommoient de juſtifier qu'ils euſſent toutes les qualités requiſes, on vit en 1613, Meſſieurs les Gens du Roi, entreprendre la vengeance de l'ordre public, & en même tems conſerver les eſperances acquiſes légitimement aux anciens Clercs d'être admis privativement à tous autres, aux fonctions de Procureurs.

D'abord que les Procureurs furent devenus Officiers, ils tenterent de mettre les Charges qu'ils venoient d'acheter dans un commerce libre qui en auroit enlevé le prix, ſi la facilité d'entrer dans ces Charges eût été donnée à toutes ſortes de gens : mais l'entrepriſe qu'ils hazarderent à ce ſujet, ne produiſit autre choſe que de bons Reglemens, qui les arrêterent. En 1644, Pierre Robert qui n'avoit pas les dix ans de Palais voulut ſe faire recevoir Procureur ; les Officiers de la

1713.

arrêtent cependant par ſa vie ſi ſainte celui de l'antiquité tous les Bejaunis qui ne Procuris ſolvi hactenus extitit conſuetum.

(*i*) Arrêt du 7 Septembre 1527.

(*l*) Au Recueil imprimé de la Bazoche.

(*m*) *Teſtis Univerſitatis Pariſienſis ab ann. 1330. Statutum quod quicumque de novo incipiens in*

(*n*) Imprimé ci-après.

Digitized by Google

1713. Bazoche s'y oppoſerent ; la Communauté des Procureurs intervint en faveur du Recipiendaire ; Inſtance appointée : Arrêt du 7 Septembre 1644 qui prononça : *La Cour ſans s'arrêter quant à preſent à la Requête dudit Robert, a ordonné & ordonne qu'il ſera ſurcis à ſa reception à la Charge de Procureur en Parlement, juſqu'à ce qu'il ait actuellement demeuré dix années ès-Etudes des Procureurs, ſuivant les Reglemens & Arrêts de la Cour, & ayant égard aux Concluſions dudit Procureur Général, & aucunement aux Requêtes deſdits Officiers de la Bazoche, ordonne qu'à l'avenir aucuns Clercs ne ſeront reçus auxdites Charges de Procureurs, qu'il n'ayent demeuré ledit tems de dix ans ès-Etudes deſdits Procureurs de la Cour ce qu'ils ſeront tenus de juſtifier par Lettres de Bejaune, duement contrôlées, qu'il rapporteront en ladite Communauté des Avocats & Procureurs, ainſi qu'il eſt accoutumé, icelles préalablement communiquées au Chancelier de la Bazoche, duquel ils raporteront certificat.*

Par ce Reglement.

1°. Aucun Clerc, s'il n'a les dix années, ne peut être reçu Procureur.

2°. Celui qui veut être reçu, doit juſtifier ſon tems de Palais, par lettres de Bejaune.

3°. Il doit rapporter le certificat du Chancelier de la Bazoche.

4°. Il n'y a point d'exception en faveur des enfans de Procureurs.

5°. Le droit de Bejaune y eſt ſuppoſé expreſſement, le certificat du Chancelier de la Bazoche y eſt déclaré néceſſaire.

Il y a nombre d'Arrêts, qui ont formé une exécution exacte de ce Reglement.

Jean Barnier prenant la qualité d'ancien Clerc au Palais, voulut être reçu Procureur, quoiqu'il n'eût pas le tems de dix années. Oppoſition à ſa reception par la Bazoche. Arrêt du 4 Mars 1645. qui mit hors de Cour ſur la Requête de Barnier, ordonna que ſuivant les Reglemens & Arrêts, Barnier ni autre, ne ſeroient reçus Procureurs en la Cour, qu'ils n'euſſent demeuré actuellement dix ans entiers en l'Etude des Procureurs.

Etienne Devaux ſe fit recevoir Procureur, quoiqu'il n'eût pas les dix années de ſervice, mais ſur un certificat du Chancelier de la Bazoche, formerent oppoſition à ſa reception, déclarerent s'inſcrire en faux contre le certificat, Arrêt du 28 Août 1645, qui ſur les concluſions de M. le Procureur Général, les reçût oppoſans, leur permit de s'inſcrire en faux, & cependant fit défenſes à Devaux d'exercer la Charge de Procureur. Devaux s'oppoſa à cet Arrêt, & pour moyenner un accommodement, fit renvoyer l'affaire devant Meſſieurs les Gens du Roi, par l'avis deſquels intervint Arrêt le 14 Avril 1646, qui ordonna que l'Arrêt de reception de Devaux lui ſeroit délivré, mais qu'il ne pourroit exercer la Charge de Procureur que le lendemain de S. Jean-Baptiſte lors prochain.

Rien ne génoit plus les Procureurs que cette voye d'oppoſition à la reception de ceux qui achetoient leurs Charges ; ils voulurent la faire interdire aux Clercs de la Bazoche, mais ils n'y réuſſirent pas. En effet la Bazoche ayant formé oppoſition à la reception de Delachy, la Communauté des Procureurs intervint, & demanda que de Delachy fut reçu en l'Office de Procureur *de feu l'Allemant ſon maître, & que défenſes fuſſent faites aux Officiers de la Bazoche de plus former telles oppoſitions ; ains s'ils prétendoient avoir cauſe & ſujet de ce faire, qu'ils bailleroient leurs mémoires aux Procureurs de Communauté, pour y être pourvû.* Loin que la Cour ait rejetté l'oppoſition des Officiers ; loin qu'elle ait défendu d'en former à l'avenir, elle ordonna de nouveau que les Arrêts & Reglemens faits pour la reception des Procureurs, ſeroient exécutés, & néanmoins de grace, ſans tirer à conſéquence, qu'il ſeroit procédé à la reception de Delachy. Cet Arrêt eſt du 17 Août 1648. Il rejette, comme l'on voit, la prétention des Procureurs d'empêcher la Bazoche de ſe pourvoir par oppoſition aux receptions des Procureurs ; il détruit l'idée qu'ils s'étoient faites, que les Clercs n'avoient que la voye d'adreſſer des remontrances aux Procureurs de Communauté. 1713.

La ſuite va faire voir que ces oppoſitions, que les Procureurs n'ont ſupportées que très impatiemment, ont toujours été pratiquées avec ſuccès par leurs Clercs.

François d'Ivry tenta de ſe faire recevoir Procureur ; il avoit en main un acte du 7 Septembre 1650, par lequel la Communauté des Procureurs avoit donné avis de l'admettre, le Chancelier de la Bazoche & ſes Officiers s'y oppoſerent ; Arrêt du 9 Mars 1651, qui les reçut oppoſans à la reception de d'Ivry, ordonna qu'il ſeroit ſurſis à ſa reception pour un an ; & que l'Arrêt du 7 Septembre 1644, ſeroit exécuté ; ce faiſant, *qu'à l'avenir aucun Clerc ne pourroit être reçu Procureur en la Cour, qu'en rapportant les lettres de Bejaune en bonne & due forme.*

Ce n'a pas été ſeulement le Chancelier & Officiers de la Bazoche en corps, qui ont été reçus à ſe plaindre de ce que les recipiendaires qui ſe préſentoient pour les Charges de Procureurs, n'avoient pas les qualités néceſſaires, les ſimples particuliers ont été écoutés à propoſer ces défauts, deux Maîtres des Requêtes de la Bazoche firent arrêter par Arrêt du 4 Mai 1652, la reception de Ducheſne en l'Office de Procureur, juſqu'à ce qu'il eut acquis le tems de ſervice de Palais preſcrit par les Reglemens.

La veuve d'un Procureur tutrice de ſa fille, ayant traité de l'Office de ſon mari avec René Roi, celui-ci ſe fit recevoir, la Bazoche forma oppoſition ; la veuve ſe rendit partie pour ſoutenir le traité qu'elle avoit fait, la Communauté des Procureurs intervint, *à ce que ſans avoir égard à l'oppoſition des Chancelier & Officiers de la Bazoche, il fut procédé à la reception dudit Roi en ladite Charge, & iceux condamnés en l'amende & aux dépens, avec défenſes à eux de plus former telles oppoſitions, directement en la Cour, ains s'ils prétendoient avoir cauſe & ſujet de ce faire, bailler leurs mémoires auxdits Procureur de Communauté, pour y être pourvû en l'ancien Conſeil.*

Cette tentative des Procureurs ne réuſſit pas mieux que celle qu'ils avoient faites en 1648. La Bazoche eut tout avantage, tant pour le cas particulier, que pour la queſtion générale ; car par l'Arrêt du 21 Mars 1653. *La Cour ordonna que les Arrêts & Reglemens faits pour la reception des Procureurs de la Cour ſeroient exécutés, gardés & obſervés,* (porte l'Arrêt) *ſurſeoira la reception dudit le Roi en Charge de Procureur en icelle, juſqu'à ce qu'il ait actuellement demeuré dix années ès-Etudes des Procureurs.* On ne peut pas mieux rejetter la prétention renouvellée par les Procureurs, quoique déja condamnée par Arrêt, d'exclure la Bazoche & ſes Suppôts de ſe pourvoir par oppoſition contre la reception des ſujets non qualifiés.

Il n'y eut plus de moyens d'éviter l'exécution des Reglemens ſi ſouvent & ſi exactement rappellés. On ne voit ni plaintes ni contraventions juſqu'en 1693, qu'un cas ſingulier ſe préſenta, qui obligea la Bazoche de former oppoſition à la reception d'un Procureur. Ce fut encore l'occaſion d'une nouvelle application des Reglemens. La Cour par Arrêt du 12 Janvier 1693, prononça en ces termes,

Digitized by Google

1713. mes, *aucun ne pourra être reçu à l'avenir en la Charge de Procureur en la Cour, qu'il n'ait demeuré & travaillé pendant dix années entieres & conſécutives, conformement aux Arrêts & Reglemens, dans les Etudes des Procureurs de la Cour.*

En 1697, la reception de Vernier Procureur, fournit encore une eſpece ſinguliere. Il étoit Gradué, il avoit été Clerc au Châtelet pendant plus de ſix ans, il avoit été un tems conſidérable dans les Etudes des Procureurs de la Cour; outre ces preuves de ſon aptitude à entrer dans la fonction de Procureur, leſquelles, ſi elles n'étoient pas entierement conformes aux Reglemens, portoient par elles-mêmes un caractere de notoriété: le Recipiendaire avoit l'avantage d'épouſer la fille d'un Procureur diſtingué dans la profeſſion, & qui par un choix ſi intéreſſant pour ſa famille, donnoit la plus formelle atteſtation de la capacité du ſujet qui ſe préſentoit. La Communauté des Procureurs intervenoit auſſi en ſa faveur. Cependant ni la qualité de Gradué & d'Avocat en la Cour, ni ſon travail, tel qu'on le vient de rapporter, ne purent lui fonder un droit. Il ne fut reçu que par grace & ſans tirer à conſéquence, ſous la condition de reconnoître le droit des Officiers de la Bazoche, en prenant d'eux le certificat ou conſentement: ſes qualités perſonnelles, ſoutenues de celles de ſon beau-pere, qui le cautionnoit, pour ainſi dire, envers le public, formoient le cas particulier dans lequel la Cour en lui faiſant grace, ſe crut obligée de réiterer plus formellement que jamais les Reglemens. Voici ce qu'elle prononça le 6 Août 1697. *Ayant égard à l'oppoſition & Requête des Chancelier & Officiers de la Bazoche, ordonne que les Arrêts & Reglemens ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur, & conformement à iceux, qu'à l'avenir aucun ne ſera reçu en la Charge de Procureur, ni même admis à la Communauté..... ſous quelque cauſe & prétexte que ce puiſſe être, qu'il n'ait demeuré & travaillé pendant dix années entieres & conſécutives ès Etudes des Procureurs de ladite Cour; & néanmoins pour cette fois ſeulement & ſans que ce preſent Arrêt puiſſe être tiré à conſéquence, ordonne que Vernier ſera reçu en la Charge qu'il a acquiſe, à l'effet de quoi leſdits Officiers ſeront tenus de lui délivrer leur certificat ou conſentement au déſir du préſent Arrêt.*

Voilà le dernier état..... Il ſuit de cet Arrêt.

1°. Qu'un Gradué n'eſt point fondé en droit pour être reçu Procureur, s'il n'a pas le tems de travail au Palais porté par les Reglemens.

2°. Que la néceſſité de ce tems de travail eſt tellement requiſe, que s'il manque, aucun ne peut être reçu en Charge de Procureur, ni même admis à la Communauté, *ſous quelque cauſe & prétexte que ce ſoit*; voilà donc les cauſes d'alliance, de naiſſance, les prétextes d'être fils & gendre de Procureurs, exclus.

3°. Que la néceſſité du certificat des Officiers de la Bazoche eſt tellement indiſpenſable, que pour un Gradué, ayant d'ailleurs d'autres qualités perſonnelles, il a fallu ce certificat, quoique dans l'occaſion, dont il s'agiſſoit, il ne pût être donné que comme une formalité convenable à ſoutenir l'idée de l'ancien uſage, dont la Cour déclaroit qu'elle vouloit bien diſpenſer.

Peut-on mieux établir un droit, que celui des Officiers de la Bazoche l'eſt par ces Reglemens, mais la continuelle poſſeſſion où ils ſont de les faire exécuter, fait connoître que la conteſtation qu'on leur fait, eſt un trouble qui ne peut paroître aux yeux des Magiſtrats, que pour être appaiſé par leur autorité.

Depuis que dans les Arrêts de reception, aux Charges de Procureurs on viſe les piéces qui prouvent les capacités des Récipiendaires, on voit dans les Arrêts le certificat des Officiers de la Bazoche qui y eſt viſé, & cela dans les receptions des fils de Procureurs, comme dans celles des autres. 1713.

De plus, dans le ſeul Regiſtre de la Bazoche tenu depuis 1696, qui contient les minutes des certificats délivrés par elle, il ſe trouve 19 certificats délivrés à des fils de Procureurs, qui ont ſigné ſur ce Regiſtre, dont les uns étoient gradués, d'autres fils d'anciens Procureurs de Communauté, d'autres enfin ſuccédoient à leurs peres, dans leurs Charges.

La Bazoche n'oubliera jamais ce qui arriva en 1708, lors de la reception de Ciron le jeune en la Charge de Procureur, le Recipiendaire étoit Avocat, & avoit porté la Robe au Palais pendant long tems; il avoit perpetuellement travaillé chez les Procureurs. Tout étoit prêt pour ſa reception; il fut introduit en la Grand'Chambre pour faire ſerment: mais il n'avoit pas le certificat des Officiers de la Bazoche. Au moment même qu'il s'attendoit à faire le ſerment M. le Premier Préſident de Harlay inſtruit que ce certificat manquoit au Recipiendaire qui ſe préſentoit, le renvoya; ceci eſt recent; c'eſt le fait d'un grand Magiſtrat inſtruit, autant qu'il ſoit poſſible de l'être, de l'ordre public, & des utilités & des inconveniens des uſages du Palais.

Que peut-on ajouter à cela, ſinon l'exemple des anciens Procureurs, & le témoignage que gens de bien, comme ils ſont, ils ne ſçauroient refuſer à la vérité qu'ils portent dans leur Cour. Ils ont vû toujours pratiquer ce qui ſe pratique aujourd'hui; celui qui depuis tant d'années ſe trouve avantageuſement pour le public & pour ſa Communauté à la tête de ſes Confreres, a été Chancelier; il ſçait par lui-même que tout ce qu'on vient de dire eſt la nue vérité; il n'a manqué ni d'attention ni d'ouvertures favorables pour faire reprimer les abus? & combien y en a-t'il des plus enracinés qui ont été extirpés par ſon zéle favorablement ſécondé par un illuſtre Magiſtrat, dont le caractere particulier a toujours été d'être ennemi déclaré, non pas ſeulement de l'exaction, mais de tout ce qui en approchoit. Cependant dans tous ces tems où rien n'a échappé à une recherche exacte, & ſoutenu d'autorité; loin de détruire, on a favoriſé les droits des Clercs du Palais. Pourquoi s'aviſe-t-on de les attaquer aujourd'hui?

Tout ce qui vient d'être dit, ſe réduit de lui-même en moyens & en réponſes aux objections qu'on peut faire contre les Officiers de la Bazoche.

Il ne s'agit que de ſçavoir ſi les Clercs ſont bien fondés dans l'oppoſition qu'ils ont formée aux receptions de cinq Procureurs qui ſe ſont fait recevoir ſans avoir d'eux un certificat de ſervice de Palais; s'il y a lieu d'écouter une demande faite contr'eux à laquelle ils n'ont point donné de ſujet, à ce que défenſes leur ſoient faites d'exiger des Recipiendaires aucun repas, argent, ni bourſe de jettons; à peine de concuſſion; ſi en gliſſant dans cette demande que les fils de Procureurs n'ont pas beſoin de certificat, ayant acquis par leur naiſſance le tems preſcrit par les Ordonnances; on peut faire naître un tel privilege en faveur des enfans de Procureurs.

Pour faire ſentir l'application de ce qu'on a expoſé ci-devant, il faut faire voir.

1°. Que les Clercs ont droit de s'oppoſer aux receptions de ceux qui n'ont pas le tems de ſervice au Palais pour être Procureurs.

2°. Qu'il eſt contre un droit établi en leur faveur, de recevoir même les fils de Procureurs, ſans le certificat de leur tems de travail au Palais.

3°. Que la demande à ce que défenſes leurs

1713. soient faites de rien recevoir pour le certificat, à peine de concuſſion, eſt non recevable, & ne doit pas être écoutée.

PREMIERE PROPOSITION.

Les Clers ont droit de s'oppoſer aux Réceptions de ceux qui n'ont pas ſervi au Palais le tems qui eſt requis.

Cette propoſition eſt fondée ſur le Droit, la poſſeſſion, & l'autorité de la choſe jugée.

Le Droit des Clercs ſe tire des Réglemens de la Cour, & ſur tout de celui du 10 Décembre 1537, aux termes duquel, pour parvenir à l'état de Procureur, il eſt requis d'avoir été dix ans Clerc de Procureur; & de ces dix ans en avoir été trois en la fonction de Maitre Clerc. Il ſe tire des Arrêts des 7 Septembre 1644, 9 Mars 1651, 21 Mars 1653, 22 Janvier 1693, & 6 Août 1697, qui renouvellent tous le même Réglement, tous rendus les Procureurs étants Parties, tous ſur les concluſions de Meſſieurs les Gens du Roi. On entend aſſez que dès lors que les Charges de Procureurs ſont affectées aux Clercs qui ont travaillé au Palais pendant dix ans, il eſt de l'intérêt de ceux qui ont cette qualité, d'empêcher que d'autres n'y entrent. Si cela n'étoit pas ainſi, l'argent, le crédit, la brigue tiendroient lieu de la qualité, qui ſe doit légitimement tirer du ſervice ſeul.

La poſſeſſion des Clers eſt écrite dans tous les Arrêts que l'on a rapporté ci-deſſus; où leurs oppoſitions ont été écoutées & décidées toujours favorablement pour eux; l'obſtacle qu'ils ont mis aux infractions que l'on a voulu faire à la diſcipline au préjudice de leurs droits n'a jamais été ſurmontable.

Enfin c'eſt une choſe jugée, que les Clercs ont droit de s'oppoſer.

Les Arrêts des 17 Août 1648, & 21 Mars 1673, ont décidé préciſément ſur leurs oppoſitions, & ſans s'arrêter aux Requêtes des Procureurs, *à ce que défenſes fuſſent faites aux Officiers de la Bazoche de former de telles oppoſitions, ſauf à eux de donner des mémoires aux Procureurs de Communauté.* Les Procureurs vouloient en même temps faire interdire aux Clercs les oppoſitions, & ériger leur Communauté en Tribunal ſur les Clercs, eux qui avoient toujours été Parties oppoſées aux Clers, lorſque ceux-ci avoient demandé l'exécution des Réglemens. La Cour reconnut bien que ç'auroit été une injuſtice ouverte que de laiſſer les droits des Clercs à la diſcrétion des Procureurs, qui les avoient toujours combatus, & elle obligea les Procureurs à ſe ſouvenir que l'aſſemblée de leur Communauté n'eſt point un Tribunal, mais un lieu où par Arrêt du 10 Février 1570. elle à ſeulement *permis aux Procureurs de la Communauté faire aſſembler les autres Procureurs pour ouïr les plaintes, corriger fraternellement les fautes & indignités, enſuite ſe retirer devant Meſſieurs les Gens du Roi.*

C'eſt donc ſans ſujet qu'on s'eſt élevé contre la voye qu'ont tenue les Officiers de la Bazoche, en s'oppoſant aux cinq réceptions dont il s'agit, peut-être ceux qui ſe ſont recriés ſi hautement là contre, préſumoient trop de leurs droits, par l'ignorance du droit d'autrui. Mais le voici bien établi, il n'y a plus de prétexte de l'ignorer.

Eſt-il beſoin de parler ici des objections que l'on a ſemées dans le Palais, en diſant que les réceptions de ces cinq Procureurs étoient des Arrêts qu'on devoit réputer contradictoires avec la Bazoche qui étoit oppoſante à leur réception. Les Procureurs trop habiles dans la procédure pour ne pas reconnoître que les Clercs n'ayant été ni Parties, ni appellés, ils ne peuvent être cenſés jugés ſur une oppoſition qu'ils n'ont point défendue, abandonneront ſans doute cette objection, ſur tout après les exemples nombreux qu'ils trouveront, où les Clercs ayant formé oppoſition à des réceptions de Procureurs déja faites, ont eû l'avantage de réuſſir. On s'oppoſe aux Réceptions des plus grands Officiers de la Couronne, des Ducs & Pairs, des Magiſtrats quand on a quelque droit de le faire. 1713.

Mais que dire de cette autre objection, qu'on fait rouler ſur l'irréverence qu'on reproche aux Clercs de commettre, en ſe défendant contre les Procureurs, qui (dit-on) les inſtruitent & qui les nourriſſent? Car l'on ne fera point valoir ici, que ſi les Clercs ſont inſtruits & nourris chez les Procureurs, c'eſt leur travail qui leur procure l'un & l'autre de ces avantages; on ne dira point que c'eſt le lien de la dépendance mutuelle du ſervice que rendent les Clercs, & de la néceſſité où ſont les Procureurs de tirer d'eux du ſecours, qui les tient attachés les uns aux autres, & non la libéralité & la gratification. L'on ne s'arrêtera pas à faire remarquer que ce qui ſe paſſe entre les Procureurs & les Clercs eſt ſi peu fondé ſur un titre gratuit, que ce n'eſt qu'à meſure que les Clercs deviennent en état de profiter aux Procureurs qu'on les diſpenſe de payer des penſions; on ne fera point valoir ces motifs, quoi qu'appuyés ſur la juſtice la plus naturelle, qui veut que celui qui travaille ſoit récompenſé de ſes peines; & on reconnoîtra volontiers, que le canal même par lequel les néceſſités ou les commodités de la vie paſſent, doit être aimable, & qu'il eſt de l'ordre de reſpecter la main, qui ſans donner gratuitement diſperſe ce que l'équité attribue. Au ſurplus, ſans bleſſer la reconnoiſſance que les Clercs doivent à leurs Procureurs; ne peut-on pas les faire ſouvenir, que les Clercs ne les attaquent point, & qu'ils ne font que ſe défendre, attaqués qu'ils ſont par une Requête donnée ſous le nom des Procureurs? vouloir attaquer & ne pas ſouffrir qu'on ſe défende; rien n'eſt plus oppoſé à cette affection, égale à la paternelle, qui devroit être dans ceux qui nourriſſent & qui inſtruiſent. Il y va de tous les droits des Clercs, & de tout ce que cette inſtruction que les Clercs tirent des Procureurs leur attribue; on employe pour les détruire, l'inſtruction & la nourriture qu'on leur donne; quelle idée peut-on concevoir d'une telle objection? Si l'enfant qui attaque inſultement ſon pere eſt cenſé rebelle; que dire d'un pere qui employe l'authorité paternelle pour arracher à ſon fils ce qui lui eſt légitimement acquis?

SECONDE PROPOSITION.

Qu'il eſt contre le droit établi en faveur des Clercs de recevoir telle perſonne que ce ſoit en la Charge de Procureur, ſans le Certificat de leur travail au Palais.

On l'a déja dit, c'eſt indirectement, & dans une parenteze, appoſée dans la Requête donnée ſous le nom de la Communauté des Procureurs qu'on a gliſſé non pas une demande à ce que les fils de Procureurs ſoient déclarés exempts du Certificat de ſervice; mais une eſpece de ſuppoſition qu'ils n'en ont pas beſoin. Il faut montrer que cette nouveauté dépourvue de tout fondement, & environnée des plus grands dangers, réliſte également & au droit & à la poſſeſſion.

Pour ce qui eſt du droit; le Réglement de 1537, veut indiſtinctement que pour être Procureur on ait dix ans d'exercice de Clerc, il n'ex-

Digitized by Google

1713. cepte perſonne. Celui du 4 Mars 1644. eſt auſſi général; celui du 13 Janvier 1693, ſe ſert de cette expreſſion indéfiniment excluſive, *aucun ne ſera reçû*, & comme l'eſpece qui y a donné occaſion étoit toute favorable, s'agiſſant de la réception du gendre d'un Procureur; qui avoit des dégrés & de l'expérience de la pratique; il ajoute par forme de réduplication; *ſous quelque* cauſe & prétexte que ce puiſſe être, qu'il n'ait demeuré & travaillé dix années entieres & conſécutives ès Etudes des Procureur.

Mais bien plus, le cas du fils de Procureur a été décidé, *in terminis*, par l'Arrêt du 7 May 1541. Martin Bourgeois, fils de Simon Bourgeois Procureur en la Cour, ſe préſenta pour être reçû Procureur; il affirma qu'il avoit étudié trois ans en décret, & y avoit acquis le dégré de Bachelier; que depuis il avoit vacqué en la pratique du Palais pendant ſix ans. On délibéra pour ſçavoir s'il pourroit être reçû, attendu qu'il n'avoit été l'eſpace de dix ans Clerc de Procureur, & exercé trois ans entiers la charge de Me Clerc, & ſi l'on devoit compter au temps de dix ans les trois ans qu'il avoit affirmé avoir étudié.

Cette délibération fut faite, comme on le voit, ſur la Theſe générale. Il fut conclû que l'on n'auroit égard au temps qu'il auroit étudié; & que l'Ordonnance ſeroit gardée, & que s'il étoit trouvé ſuffiſant & capable, il ſeroit reçû après le temps de l'Ordonnance. Voilà un fils de Procureur rejetté, faute d'avoir les dix ans, nonobſtant toutes les qualités qu'il avoit d'ailleurs.

Seroit-il poſſible qu'en deux cens ans il ne ſe fût pas trouvé un cas où les fils de Procureurs euſſent fait décider ce prétendu Privilége en leur faveur, s'ils l'euſſent eû; & qu'ils n'euſſent pas d'exemple contraire à celui de 1541, qui eſt ſi précis contr'eux

Voici bien plus; la prétention qu'on éléve aujourd'hui en faveur des fils de Procureur eſt combatue par un uſage juſqu'à préſent obſervé par les Procureurs mêmes. Tous les fils de Procureurs, lorſqu'ils ſe ſont faits recevoir, ont eut des Certificats de la Communauté des Procureurs, qu'ils avoient leur temps de Palais, & ces Certificats ſont viſés dans leurs Arrêts de réceptions. Il eſt vrai que les Procureurs ne peuvent, même ſuivant l'Arrêt de 1644, certifier le temps de Palais indépendamment des Officiers de la Bazoche; mais quoiqu'il en ſoit ils le font; ou au moins ils le gliſſent dans ce qu'ils appellent leur, *admittatur*, il leur en faut donc un Certificat, ils ne ſont donc pas cenſés avoir acquis par leur naiſſance, le temps preſcrit par les Réglemens.

Il y a encore plus; car les Procureurs ont fait le 18 Avril 1692, un Arrêté entr'eux, portant qu'il ne ſeroit point pris de jettons des enfans de Procureurs qui auroient paſſé par les Charges de leur Compagnie, quand même ils traiteroient d'autres Offices que de ceux de leurs peres; & qu'il n'en ſeroit pas pris pareillement des enfans qui ſuccederoient aux Charges de leur pere. On ſçait que les jettons ne ſe donnent qu'à l'occaſion du certificat que les Procureurs donnent. Comment accordent-ils cela avec leur dénonciation de cette prétendue concuſſion dont ils accuſent les Clercs; au reſte jamais il n'y a eû de poſſeſſion mieux caracteriſée que celle qu'ont les Officiers de la Bazoche, de donner des certificats aux enfans des Procureurs lorſqu'ils veulent être admis à exercer la profeſſion de leurs peres. On a déja dit que depuis 1996, juſqu'en 1708. Il y en avoit dix-neuf qui avoient pris le certificat, qui s'en étoient ſervi dans leurs Arrêts de réceptions, & qui avoient fait les choſes ſuivant l'uſage accoûtumé. Or la plûpart étoient dans les cas les plus favorables; Pouſſechat, Charpentier, Danquechin, Travers, Dubois, Meſnard, Petit Jean, Serlant, Roulier, Chapotin, More, ſuccédoient à leurs peres; Meſnard étoit fils d'un ancien Procureur de Communauté; Pouſſechat, Serlant, Chapotin étoient gradués, & avoient fait la profeſſion d'Avocats. Ce qu'il y a même de ſingulier, c'eſt que le Vaſſor l'un des cinq qui a donné lieu à la conteſtation, ſuccede à le Vaſſor ſon frere, qui le 22 Août 1705, a obtenu le certificat de la Bazoche, fait ce qu'on appelle les droits & devoirs, & ſigné la minutte du certificat. 1713.

Quoi donc! les fils de Procureurs ſe tiennent-ils déshonorés d'être de la Bazoche; les fils de leurs prédéceſſeurs en ont tous été; les exercices de la jeuneſſe ont partout fait honneur à ceux qui les ont remplis; les jeux Troyens étoient repréſentés à Rome par les jeunes, à la tête deſquels étoit le Prince de la jeuneſſe, *Princeps Juventutis*. Auguſte (dit Suetone) eſtimoit que c'étoit une louable Coûtume de faire connoître dans les occaſions le génie qui accompagnoit la naiſſance. *Priſci, decorique moris exiſtimans clara ſtirpis indolem ſic noteſcere.*

Dans le fond, comment feindre qu'une qualité qui ne conſiſte que dans l'expérience, s'acquiert par la naiſſance? Eſt ce qu'un fils de Procureur, qui preſque en naiſſant aura perdu ſon pere, ſera cenſé avoir dix ans de ſervice au Palais, lui qui n'aura peut-être jamais vû ſon pere, ni mis le pied dans aucune Etude? Un jeune homme qui à l'âge de 15 ans aura entré dans une Communauté pourra être reçû Procureur ſi ſon pere l'étoit, & ſera cenſé avoir appris la pratique, dans un Noviciat, dans un Séminaire, dans un Collége, où il aura regenté? Un fils de famille qui aura été dans les troupes, traitera ſubitement d'une Charge de pratique, ſera reçû ſi ſon pere a été Procureur; on ne voit rien qui approche de cela, dans tout ce qui n'eſt pas ſimples maitriſes des métiers mécaniques; car enfin un fils de Marchand ſuivant l'Ordonnance de 1673, tit. premier art. premier, n'eſt diſpenſé d'apprentiſage que lorſqu'il a demeuré actuellement dans la maiſon de ſon pere ou de ſa mere, faiſant profeſſion de la marchandiſe juſqu'à dix-ſept ans accomplis; le fils d'un Docteur n'eſt pas exempt d'aller aux Ecoles durant les temps preſcrits; les enfans des Magiſtrats ne ſont point diſpenſés de ſuivre le Barreau pour parvenir aux Magiſtratures; les fils d'Avocats n'acquierent point par leur naiſſance le temps de fréquentation au Palais requis pour entrer dans les Charges.

Quel danger n'y auroit-il pas d'admettre la prétention des fils de Procureurs, la capacité ne ſe communique pas par le ſang, elle ne vient pas par infuſion, cependant dans les Procureurs elle doit correſpondre à la confiance avec laquelle les particuliers livrent leurs fortunes, & quelquefois leur état & leurs perſonnes à leur miniſtere. Un événement vient de faire connoître qu'un fils de Procureur, l'un de ceux qui diſent aujourd'hui que leur expérience eſt prouvée par leur naiſſance, ignoroit une choſe qu'il auroit dû ſçavoir.

Il n'y a plus qu'une réflexion à faire ſur un cas qui n'eſt pas propoſé par les Procureurs mais par lequel on a voulu embarraſſer le droit des Clercs touchant la néceſſité des certificats de travail au Palais pour être Procureur. Ce cas eſt celui d'un gradué, d'un Avocat, qui ſe fait Procureur; celui-là, dit-on, prendra-t'il un certificat de la Bazoche, lui qui aura des Lettres de ſes dégrés, qui aura fait la profeſſion d'Avocat en la Cour,

1713. lui qui pourroit être reçû dans les Charges de Judicature ?

A proprement parler, il n'eſt point ici queſtion de ce cas, les Procureurs ſe gardent bien de le propoſer ; car quelque dégré qu'un Récipiendaire puiſſe avoir, il eſt certain qu'ils ne demeurent pas d'accord qu'il puiſſe être reçû ſans avoir un certificat de travail au Palais.

On ne ſe propoſe point ici d'examiner la queſtion de ſçavoir ſi un gradué qui a exercé la profeſſion d'Avocat, n'a pas rempli le tems d'éxercice du Palais, néceſſaire pour être Procureur ; jamais les Réglemens n'ont eû en vûe un tel cas, qu'on ne préſume pas qui arrive. Un Docteur le plus éclairé pourroit être un très-mauvais Procureur ; les plus ſages du Barreau ne ſe chargeroient pas du péril de la pourſuite d'un décret, dont un Procureur eſt garant. Et un Avocat qui après une épreuve de quelques années, panche à ſe faire Procureur, fait aſſez connoître qu'il ſe défie de ſes forces, ou qu'il veut bien ſe confondre avec ceux qui n'ont pas les qualités qu'il abdique, & qui le quittent. L'abandon qu'il fait d'une profeſſion où la capacité fait réuſſir, donne à connoître que ſon titre d'Avocat ne peut garentir de la capacité, qui néanmoins peut être conſidérable. Mais encore une fois, il ne s'agit pas ici de former une queſtion ſur ce ſujet : ceux qui ſe ſont trouvés dans le cas, ont eû des certificats, & ont été obligés d'en avoir.

TROISIEME PROPOSITION.

Que la demande à ce que défenſes ſoient faites aux Officiers de la Bazoche de rien recevoir pour le Certificat, à peine de concuſſion, eſt non recevable, & ne doit pas être écoutée.

On ſera ſans doute étonné que les Procureurs produiſent un arrêté de leur Communauté fait le 18 Avril 1692, qui porte que l'on ne recevra point de jettons des enfans des Procureurs qui auront paſſé par les Charges, quand même ils traiteroient d'autres Offices que de leurs peres, ni de ceux qui ſuccéderont aux Charges de leurs peres ; car qu'y a-t'il de plus ſurprenant, que de les voir rapporter la preuve qu'ils prennent des jettons des Récipiendaires, autres que ceux qui ſont compris dans cette délibération, & de les entendre crier à la concuſſion ſur ceux qu'ils ne ſçauroient accuſer de faire plus qu'ils ne ſont.

Nos temps ſont heureux de voir enfin les Procureurs ſe porter à réformer les mœurs des autres, ſurtout pour empêcher qu'on ne reçoive ce qui n'eſt pas dû : mais voyons ſi ce zele trouve ici ſa place.

En tout cas la propoſition de réforme paroit extraordinaire, quand elle ne conſiſte qu'à faire ôter aux autres ce qu'ils ſont dans un uſage légitime de recevoir, tandis que les Réformateurs le prennent eux-mêmes, ſans pouvoir prouver qu'ils ſoient authoriſés directement ni indirectement à le demander.

On ne peut douter que les Procureurs ne perçoivent des droits ſur les Clercs qui ſe font recevoir, leur délibération du 18 Avril 1692, & leur exacte attention à ne laiſſer point échapper d'occaſion de s'en faire payer, en ſont foy.

En général pour tous ces droits qui ſe donnent lorſque l'on entre dans les Charges ; c'eſt une poſſeſſion légitime & raiſonnable qui en décide. Il y a ſur ce point les Novelles 53. & 123. qui authoriſent ces droits, même pour l'entrée dans les dignités Eccléſiaſtiques, le Concile de Trente en parle, & ne les condamne pas ; pluſieurs autres en ont authoriſé la perception ; il n'y a jamais eû que les excès ou la mauvaiſe application, qui ayent été réprouvés. 1713.

Que ſi en général ces ſortes de Droits ne ſont pas défendus, on peut dire qu'ils ſont expreſſément authoriſés à l'égard des Clercs de la Bazoche. En effet, dès-lors que par l'Arrêt de 1644, & les autres qui l'ont ſuivi, les Lettres de Béjaune ſont expreſſément rappellées ; le Droit de Béjaune eſt certainement ſuppoſé perceptible dès-lors que la Cour depuis plus de 300 ans tolere, & même approuve le plant du May, l'appareil des montres de la Bazoche, qu'elle y coopere en quelque façon en donnant deux amendes aux Bazochiens, il eſt clair qu'elle ne déſaprouve pas les petits droits par leſquels on fournit à ces dépenſes. Mais de plus l'Arrêt du 26 Février 1656. rendu par la Cour, d'office, & ſur le ſeul réquiſitoire de Monſieur le Procureur Général, fixant la dépenſe du plant du May à 500 liv. & des Collations à 60 liv. outre les trois amendes : *Enſemble les Droits de Bienvenue & de Béjaune*, authoriſe expreſſément ces droits.

Il ne faut pas croire que ce ſoit à ces ſeules dépenſes d'appareil ou de divertiſſement que s'employent les deniers qui ſe trouvent entre les mains des Tréſoriers de la Bazoche. Il y a encore des ſervices dont la dépenſe ſe prend ſur ces mêmes deniers. Le 27 Juillet 1628, les Officiers de la Bazoche firent le fond de 66 liv. 13 ſ. de rente qu'ils donnerent aux Cordeliers pour la fondation d'une Meſſe tous les Dimanches & les Fêtes de la Vierge, & quatre hautes Meſſes le jour & le lendemain des deux fêtes de St Nicolas, dans une Chapelle que les Cordeliers leur concederent en leur Egliſe. Le luminaire & la dépenſe de ce ſervice divin ſe fournit des deniers de la Bazoche, même l'entretien des ornemens & de la Chapelle. On voit par-là que quand il y a eû des deniers de reſte, ils ont été employés de même avec piété.

Il faut retrancher ici les repas, dont parle la Requête ; on n'en exige point des Récipiendaires ; ſi on l'avoit fait, cela ſeroit blâmable ; non qu'il y ait réellement du mal à prendre des repas, mais parceque ce n'eſt pas l'uſage de les recevoir.

Mais pourquoi rencontre-t'on en cet endroit les Procureurs s'élevans contre les repas, qu'ils ſçavent qu'on n'exige pas ? Sinon pour répandre contre la Bazoche une idée de débauche & d'excès, qui faſſe dire qu'il n'y a pas grand danger de l'abolir. Quoi ! Les Procureurs feront proſcrire la Bazoche ſous prétexte qu'on y fait des repas ; & que deviendroit leur Communauté, s'il y avoit danger de proſcription pour toutes les Aſſemblées où l'on fait des fêtes.

La Cour a ſouvent confirmé par ſes Arrêts l'uſage de donner & de recevoir des feſtins certains jours de l'année entre les Evêques, les dignités Eccléſiaſtiques, & les Chapitres. Bibliotéque de Bouchel, ſur les mots, feſtins, feſtages.

Le grand Jérome Bignon, l'un des plus ſages hommes que l'Univers ait vû, a dit dans un de ſes plaidoyés, qu'il y avoit une eſpéce de feſtins qui étoient dûs par honneur, par reſpect, par droit de ſupériorité, & faiſoient partie de l'honneur qu'on devoit rendre aux Supérieurs, & du reſpect qu'on doit leur porter ; la Cour les a perpétuellement approuvés, & abſolument confirmés, & n'a pas permis que l'on ait pû s'en diſpenſer. Bardet, tom. 2. liv. 7. ch. 43.

Mais pour revenir au fait, l'Arrêt du 26 Février 1656, rendu uniquement ſur le réquiſitoire de M. le Procureur Général, *fixe les frais du plant du May à 500 livres ceux des collations à 60 livres, outre & par-deſſus les trois amendes qui ſont accordées aux Tréſoriers ; deux de la Cour ; & une de la Cour*

Digitized by Google

1713. *de Joyeuſe ; enſemble les Droits de Bienvenue & Déjeune.* On ne ſçauroit montrer que les Bazochiens ayent jamais excédé ce qui eſt porté dans cet Arrêt.

Il ne faut pas que les Procureurs s'imaginent qu'en faveur de cinq de leurs jeunes confreres qui ont été réfractaires aux uſages, on abolira la Bazoche ſous prétexte qu'ils diſent qu'on y boit, qu'on y mange, qu'on s'y divertit. C'eſt une jeuneſſe qui travaille, & qui prend des recréations qu'on a authoriſées, s'il y a de petits excès inſéparables des divertiſſemens ; peut-être pourroit-on accuſer les repas des Procureurs de profuſion & de magnificence, déſordre bien plus grand, que quelques échappées de jeuneſſe qui peuvent arriver quelquefois parmi les Clercs, & qui ſont ſans ſuite. Les Magiſtrats, ceux qui ſont en place de ſupériorité, réprimment de tems à autres ces inconvéniens qui ſe corrigent ſucceſſivement. Les plus ſages des Procureurs, ceux que l'on connoît pour ne ſe laiſſer jamais en priſe aux moindres excès, voudroient-ils garentir qu'en ſortant de leurs ſomptueux feſtins, il n'y en a pas un de ceux qui y ont aſſiſté, qui ne ſoit auſſi tempéré que lorſqu'il y eſt venu ? On ne prétend pas pourtant dire qu'il y arrivent des déſordres : mais on croit ne pas faire une queſtion hors de propos, que de leur faire cette demande.

Il n'y a donc rien à redire de ces petits droits que reçoivent les Officiers de la Bazoche, non furtivement, mais ouvertement, & dont ils tiennent Regiſtre. Leur perception eſt fondée ſur une poſſeſſion authoriſée par les Arrêts de la Cour qui en ont réglé ſagement l'application ; les Procureurs les reçoivent eux-mêmes. L'exemple de toutes les Compagnies & de tous les temps, montre qu'il n'y a rien à reprimer en cette pratique, ſinon les excès, ſuppoſé qu'il y en eût.

Loiſeau des Offices, liv. 3. chap. 1. Un des plus ſages Ecrivains du Palais parlant de ces ſortes de gratifications qui ſe donnent en entrant dans les Charges, rapporte pour les authoriſer cet endroit de Ciceron qui convient parfaitement à ce dont il s'agit : *nec plebi Romanæ eripiendi ſunt fructus iſti ludorum conviviorum, nec candidatis iſta benignitas adimenda eſt, quæ liberalitatem magis ſignificat, quàm largitionem.*

On voit par tout ce qu'on a rapporté dans la défenſe des Officiers de la Bazoche, qu'ils n'ont point excédé les bornes où leurs prédéceſſeurs ſe ſont renfermés, ſuivant les Réglemens.

L'entrepriſe qu'on fait contr'eux eſt toute nouvelle ; elle tient même un peu de la préſomption ; car enfin tant d'Arrêts, auxquels ils ſe ſont conformés, reclament pour eux ; les Regiſtres de la Cour pleins de Réglemens, qui ſoutiennent la Bazoche, ne ſemblent pas deſtinés à contenir l'abolition qu'on tente d'en faire prononcer. Le Parlement a toujours été attentif à protéger les Clercs, quand on les a attaqués ; il a écouté favorablement leur défenſe, & leur défenſe à toujours été entrepriſe par les plus célébres du Barreau. MM. de Thou, Poyet, Duval, Paſquier, Mornac, Delamet, Mareſcot, Lenoir, ſe ſont fait honneur de porter la parole pour ſoutenir leurs intérêts ; ce qu'il y a de plus ſurprenant, c'eſt que jamais les Procureurs n'ont ceſſé d'intervenir contr'eux pour s'oppoſer à l'exécution des Réglemens, & que jamais ils n'ont manqué de l'emporter ſur les Procureurs.

Du ſeptiéme May 1541.

Ce jour après avoir mandé en la Cour Martin Bourgeois, fils de feu Maître Simon Bourgeois, vivant Procureur de céans, qui avoit préſenté Requête à ladite Cour pour être interrogé ſur ſa ſuffiſance pour être reçû en l'état de Procureur en la Cour, & que ledit Bourgeois a affirmé par ſerment, qu'il a étudié trois ans en Droit, & acquis le dégré de Bachelier, & depuis eſt venu céans à la pratique, & y a vacqué l'eſpace de ſix ans, a été mis en délibération, ſi ledit Bourgeois devoit être reçû ou non, ores qu'il fût trouvé ſuffiſant, attendu qu'il n'a été l'eſpace de dix ans Clerc de Procureur, & exercé céans leſdits dix ans trois ans entiers la Charge de Maître Clerc, ſuivant l'Ordonnance, & ſi l'on devoit compter audit temps de dix ans les trois ans que ledit Bourgeois a affirmé avoir étudié ; finalement a été conclû que l'on n'auroit égard audit temps qu'il a étudié, & que l'Ordonnance ſera gardée, & que s'il eſt trouvé ſuffiſant & capable, il ſera reçû après le temps de l'Ordonnance accompli ; auſſi a été mis en délibération, ſçavoir ſi aux Clercs des Préſidents & Conſeillers de ladite Cour, qui auroient vacqué au fait de la pratique en la Cour par quelque temps, puis ſe ſeroient retirés au ſervice d'aucuns Préſidents, Conſeillers ou Avocats, ſeront comptés pour faire le temps des dix ans de l'Ordonnance, le temps qu'ils auroient demeuré avec leſdits Préſidents, Conſeillers & Avocats, a été conclu que non.

1713.

EXTRAIT DES REGISTRES de Parlement.

SUr ce qui a été remontré à la Cour par le Procureur Général du Roi, que les déſordres qui ſe ſont introduits depuis quelques années par les Clercs du Palais, Officiers de la Bazoche en l'Election des Tréſoriers, ſont montés à tels excès de violence que de contraindre par voye de fait & empriſonnement les particuliers d'accepter leſdites Charges de Tréſoriers, que chacun refuſe à cauſe de la dépenſe exceſſive, en laquelle on les engage par multiplicité de feſtins & buvettes & autres dépenſes inutiles qui ne ſervent qu'à fomenter leurs débauches, & les détourner du ſervice qu'ils doivent à leurs maîtres, attendu les affaires de pluſieurs particuliers qui ſéjournent en cette ville de Paris à grands frais : or pour empêcher à l'avenir la continuation des déſordres, il ſeroit néceſſaire de réduire & fixer les frais qui ſont à faire par les Tréſoriers, après en avoir communiqué, & pris l'avis des anciens Procureurs de Communauté requéroit y être pourvû ; la matiere miſe en délibération.

LA COUR a ordonné & ordonne à l'égard du feſtin qui ſe doit faire & a coutume d'être fait pour la répétition de la cauſe ſolemnelle, que dorénavant il n'y aſſiſtera que le Chancelier, le vice-Chancelier, ſi aucun y a, le Doyen des Maîtres des Requêtes, les Officiers du Parquet, les quatre Avocats chargés de la cauſe, ſans qu'autres perſonnes y puiſſent être appellées, & que la collation ſera modérée, & ne pourra excéder la ſomme de 40 liv. tournois ; qu'au voyage en la Forêt de Bondy, pour choiſir & faire marquer le May, icelui faire arriver & planter ; autres n'y pourront aſſiſter qu'Officiers de la Bazoche, & tous les frais de la marque, coupe, charoy & plant du May, trompettes, tambours, aubades, gands, livrées & feſtins avant & depuis la marque dudit May réduits & modérés à la ſomme de cinq cent livres tournois, & quant aux collations de la reddition des comptes, n'y pourront aſſiſter les Officiers de la Bazoche en plus grand nombre qu'à la répétition de la cauſe ſolemnelle, les frais des collations moderés à la ſomme de 60 liv. ſeulement ; tout ce que deſſus, outre & par

Digitized by Google

1713. dessus les trois amendes qui sont accordées auxdits Tréſoriers, deux de la Cour, & une de la Cour des Aydes, enſemble ſes Droits de Bienvenue & de Béjaune; fait ladite Cour déſenſes aux Officiers de la Bazoche d'uſer d'aucunes contraintes, ni d'obtenir aucun décret de priſe de corps contre les Clercs, ni les faire empriſonner par faute d'accepter la Charge de Tréſorier, comme auſſi de prendre aucun ſujet de la cauſe ſolemnelle qui puiſſe cauſer ſcandale, d'uſer en icelle de paroles déshonnêtes, & enjoint d'en uſer avec la modeſtie & l'honneur convenable au lieu où ſe rend la juſtice; & ſera le préſent Réglement publié à l'audience de la Bazoche. Fait en Parlement le 26 Février 1656. Collationné, Signé

Pour les Procureurs.

On employoit tous les Reglemens qui fixent les qualités pour être admis à la fonction de Procureur & qui ne font point dépendre l'aptitude à entrer dans ces fonctions d'aucune aſſociation à la Bazoche; on voit même [diſoit-on] que dès 1443 le 17 Août la Cour a condamné ce que les Clercs des Avocats & Procureurs appelloient le Royaume de la Bazoche, leurs Juriſdiction & prétendus priviléges; qu'elle leur a défendu de plus en uſer ni ériger Royaume de Bazoche ni Juriſdiction & contrainte ni faire payer bejaunes ſans licence de la Cour, ordonnant que s'ils le veulent faire, qu'ils en demandent licence à la Cour. Que le 30 Avril 1374. La Cour a défendu aux Clercs des Conſeilliers, Avocats & Procureurs, de rien jouer le premier Mai ſans le congé de la Cour; que le 13 Mai 1476, la Cour fit la même défenſe: que le 19 Juillet 1477, ſur la Requête des Clercs des Préſidens & Conſeillers, la Cour, les Chambres aſſemblées défendit aux Clercs du Palais de jouer aucune farce, ſi elle ne le permettoit: que le 8 Mai 1486, les Clercs du Palais en leur jeu ayant dit des paroles tendantes à ſédition, le Roi commit pour leur faire leur Procès; que le 17 Juin de la même année, ſur ce qu'il y avoit eu trop de liberté ès jeux de la Bazoche, la Cour députa vers le Roi & commit trois Conſeillers & un Avocat du Roi pour interroger pluſieurs Clercs du Palais; que le 10 Mars 1541. La Cour fit défenſes au Clercs de la Bazoche de jouer leur jeu à cauſe de l'indiſpoſition du tems & péril des maladies; que le 12 Janvier 1551, les Clercs n'étant point arrêtés par la cherté du tems la Cour leur fit défenſes de faire cette année aucune farce, banquets, ni autres dépenſes; que le 13 Avril 1553, la Cour fut obligée ſur la plainte de M. le Procureur Général de défendre aux Chancelier & Suppots de la Bazoche de contraindre aucuns Clercs du Palais d'aller à la montre de la Bazoche ſi bon ne leur ſembloit; que ſi la Cour leur avoit permis ce qu'ils appelloient leurs jeux, ç'avoit été à la charge qu'ils ſeroient honnêtes & ſans ſcandale, comme on le voit par des Arrêts des 8 Janv. 1555, 5 Févr. 1556, 10 Janv. 1558, 8 Janvier 1560, 5 Janvier 1561, 4 Janvier 1562, 3 Décembre 1562.

Qu'il avoit fallu faire des défenſes aux Officiers la Bazoche de pourſuivre les Clercs, par des contraintes, ſoit pour aſſiſter aux montres de la Bazoche le 13 Avril 1557, ſoit pour faire des feſtins le 22 Janv. 1577; Que ſi on leur avoit permis de jouer dans la Salle du Palais des Tragédies ou Comédies, il avoit été néceſſaire d'impoſer la condition qu'il n'y auroit rien contre la Religion, le Roi & l'Etat, ce qui fut fait le 12 Juin 1582, & que ce ſeroit à la Table de Marbre & non ailleurs, ce qui fut ordonné le 20 Juin 1582.

Que les entrepriſes des Clercs avoient été juſqu'à ſe faire permettre de porter des habits longs le jour de leur montre, à quoi il avoit fallu impoſer la condition qu'ils ſe comporteroient avec toute modeſtie & ſans inſolence, , comme on le voit dans un Arrêt du 14 Mai 1583. 1713.

Qu'il y avoit eu des excès commis par les Clercs, dont il avoit été beſoin que la Cour prît connoiſſance pour les reprimer, les 6 Janvier 1601, & le 3 Août 1663; que le 10 Janvier 1649, ramaſſés au nombre de 1200, ils s'étoient déclarés prêts à prendre les armes.

Que ce qui avoit été pratiqué par eux, comme des fêtes & des rejouiſſances pouvoit être abrogé, comme on a abrogé des repréſentations qui ſe faiſoient dans les Egliſes *Feſtum Fatuorum*, *Feſtum aſinorum* dont on voit des deſcriptions dans nos livres d'antiquités & même dans le gloſſaire de du Cange.

Qu'il avoit fallu reprimer ſouvent des entrepriſes des Clercs ſur la fonction des Procureurs, par les emprunts de noms des Procureurs, comme on le voit par des Arrêts des 11 Février 9 & 19 Juillet 1549, 24 Janvier 1552, & plus fréquemment encore en 1595, 1600, 1601, 1610, & 1611, & encore le 10 Juillet 1627, & qu'en un mot il n'y avoit qu'à ſuivre les Reglemens pour rendre les Clercs capables par leur aſſiduité aux exercices prévûs de remplir les Charges des Procureurs.

Ç'a été ſur l'examen de ces piéces & mémoires qu'eſt intervenu l'Arrêt du 7 Septembre 1713, dont voici la teneur.

Arrêt du Parlement concernant les Officiers de la Bazoche du 7 Septembre 1713.

LOUIS par la Grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, au premier Huiſſier, &c. Sçavoir faiſons; qu'entre les Chancelier & Officiers de la Bazoche du Palais à Paris, Demandeurs en trois Requêtes par eux préſentées à Notredite Cour les 12 Mai, 5 & 30 Juin 1711. La premiere, à ce qu'en venant plaider ſur l'oppoſition qu'ils ont formée aux receptions de Griffon & Harouard le jeune Procureurs, ils ſoient reçus oppoſans aux *admittatur*, qui leur ont été donnés par la Communauté des Procureurs, faiſant droit ſur l'oppoſition, qu'ils ſoient déclarés nuls; qu'ils ſeront maintenus dans le droit de vérifier le tems de Palais de ceux qui ſe préſentent pour être reçûs; que défenſes ſoient faites aux Procureurs de Communauté d'admettre à l'avenir aucun Recipiendaire, juſques à ce que les Officiers ayent donné leur certificat, à peine de nullité. La ſeconde, que les Procureurs ſeront tenus de viſer dans tous les *admittatur* qu'ils délivreront les certificats de la Bazoche, & qu'ils ne pourront recevoir chez eux aucun Clerc qu'il ne leur ait fait apparoître de ſes lettres de Bejaune; qu'à cet effet l'Arrêt qui interviendra, ſera lû & publié; & la troiſiéme à ce qu'ils ſoient auſſi reçus oppoſans aux Arrêts de reception de le Vaſſor le jeune, de Jarroſſon & de Nouette; faiſant droit ſur leurs oppoſitions, qu'ils ſeront tenus de prendre des certificats, payer les droits ordinaires & accoutumés, & juſques à ce, défenſes de faire aucunes fonctions de leurs Offices de Procureurs; & Défendeurs d'une part; & la Communauté des Procureurs de Notredite Cour Défendeurs & Demandeurs en Requêtes du 19 Mai 1711. à ce que défenſes ſoient faites, aux Chancelier & Officiers de la Bazoche, lorſqu'ils délivreront des certificats aux Clercs qui traiteront des Charges de Procureurs, autres qu'aux fils de Procureurs qui n'en ont pas beſoin, ayant acquis par leur naiſſance le tems preſcrit par les Ordonnances & Reglemens, d'e-

1713. xiger des Recipiendaires aucuns repas, ni bourſes de jettons, à peine de concuſſion & d'être exclus d'entrer dans les Charges; & leſdits Griſſon, Harouar le jeune, le Vaſſor le jeune, Jaroſſon & Nouette d'autre. Après que Borderel Procureur, a demandé la reception de l'appointement aviſé au Parquet des Gens du Roi, où les Parties avoient été renvoyées par Arrêt du 13 Décembre 1712, pour en paſſer par leur avis; & que *Prevôt* Avocat des Officiers de la Bazoche, & *Gillet* Avocat de la Communauté des Procureurs y ont communiqué, & paraphé de Joly pour notre Procureur Général.

Notredite Cour ordonne que l'appointement ſera reçu, & ſuivant icelui, ayant aucunement égard aux Requêtes des Parties, ordonne que les Arrêts & Reglemens de la Cour ſeront exécutés; ce faiſant maintient & garde les Officiers de la Bazoche dans la poſſeſſion de verifier le tems des dix années de Palais que doivent avoir ceux qui ſe préſentent pour être admis aux Charges de Procureurs en la Cour: en conſéquence ordonne que les Officiers de la Bazoche ſeront tenus d'avoir un Regiſtre qui ſera paraphé dans toutes les pages par premiere & derniere par le Chancelier de la Bazoche, ſur lequel Regiſtre ceux qui voudront demeurer ès Etudes des Procureurs en qualité de Clercs, à l'effet d'acquerir le tems néceſſaire pour être admis aux Offices de Procureurs, ſeront tenus de s'inſcrire ſans aucuns frais; & lorſqu'ils déſireront, après ledit tems de dix années d'exercice & de travail en qualité de Clercs, être admis eſdits Offices, il leur ſera délivré par leſdits Officiers de la Bazoche un certificat, contenant le jour qu'ils ſe ſont inſcrits ſur ledit Regiſtre, & le tems qu'ils auront depuis ladite inſcription travaillé en qualité de Clercs, lequel certificat les Procureurs de Communauté ſeront tenus de viſer & dater dans leur *admittatur*; & en cas de refus de la part deſdits Officiers de la Bazoche de délivrer ledit certificat, pourront les Recipiendaires ſe pourvoir en la Communauté des Procureurs, à l'effet d'y vérifier leur tems de Palais, tant ſur l'extrait de l'inſcription qu'ils auront faite ſur le Regiſtre deſdits Officiers de la Bazoche, que leſdits Officiers ſeront tenus de leur délivrer à la premiere ſommation & ſans frais, que ſur les procédures écrites de leur main dans les Etudes des Procureurs, certificats des Procureurs où ils auront demeuré & autres témoignages; après quoi ſi leur tems de Palais eſt ſuffiſamment établi, leſdits Procureurs pourront leur donner leur *admittatur*, nonobſtant le défaut de certificat: le tout à l'exception des fils de Procureurs & de ceux qui ayant fait la profeſſion d'Avocat auront été mis ſur deux tableaux au moins, leſquels ne ſeront aſtraint à rapporter ni leur inſcription ſur le Regiſtre des Officiers de la Bazoche, ni certificat deſdits Officiers; & ſans que ledit certificat puiſſe empêcher l'examen que leſdits Procureurs ont accoutumé de faire du tems de Palais des Recipiendaires, avant que de leur accorder l'*admittatur*. Maintient & garde pareillement leſdits Officiers de la Bazoche dans le droit & poſſeſſion de percevoir ſur chacun deſdits Recipiendaires quinze livres pour le droit de Chappelle, lorſque le certificat du tems de Palais leur ſera délivré: fait défenſes auxdits Officiers de la Bazoche de recevoir ni exiger plus grand droit des Clercs, même des Recipiendaires, ſoit pour droits d'entrée & de ſortie, ſoit en argent, jetons, repas ou autres choſes en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, ſous peine pour la premiere fois d'être interdits pour ſix mois de la fonction, qu'ils pourroient exercer en la Bazoche, lorſqu'ils auroient reçu ou exigé leſdits droits, de cinq cent livres d'amendes, & en cas de recidive, de mille livres d'amendes, d'être privés de ladite fonction pour toujours, même déchus de pouvoir être admis aux Offices de Procureurs pendant un tems, ou pour toujours, ainſi qu'il ſera ordonné par la Cour; & en cas de plainte ſur l'inexécution du préſent Arrêt, les Parties intéreſſées les Procureurs de Communauté & les Officiers de la Bazoche ſe retireront au Parquet, pour ſur l'avis ou le requiſitoire des Gens du Roi y être pourvû par la Cour, ainſi qu'il appartiendra ſur le ſurplus des Requêtes des Parties, & notamment ſur les oppoſitions formées par leſdits Officiers de la Bazoche aux actes d'*admittatur* de Griſſon; Harouard le jeune, & aux Arrêts de receptions deſdits Griſſon, Harouard le jeune, le Vaſſor le jeune, Jaroſſon & Nouette, a mis, & met les Parties hors de Cour & de Procès, tous dépens compenſés. Si te mandons de mettre le préſent Arrêt à exécution, de ce faire te donnons pouvoir. Donné à Paris en Parlement le 7 Septembre l'an de Grace 1713. & de notre Regne le ſoixante-onziéme, collationné par la Chambre; *Signé* GUYHOU, avec paraphe. 1713.

Digitized by Google

CHAPITRE XLVIII.

ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT,

Sur la maniere de juger les appellations des Sentences rendues par forme de Police contre les femmes & filles de mauvaiſe vie aux termes de la Déclaration du 26 Juillet 1713.

Du 9 Décembre 1713.

EXTRAIT DES REGISTRES du Parlement.

Vû par la Cour, la Requête à elle préſentée par le Procureur Général du Roi, contenant : Que le Roi ayant ordonné par ſa Déclaration du 26 Juillet dernier, regiſtrée en ladite Cour le 9 Août ſuivant, que les appellations des Sentences rendues par le Lieutenant Général de Police au Châtelet de Paris, contre des Filles ou Femmes prévenues de débauche publique, & de vie ſcandaleuſe, ſoit que leſdites Sentences fuſſent rendues ſur le ſimple Procès-verbal d'un Commiſſaire audit Châtelet, ſoit qu'il y eut eu des informations & des décrets donnés contre leſdites Filles ou Femmes, ſeroient toujours portées en la Grand'Chambre de ladite Cour, meme à l'égard de celles qui auroient été condamnées à être enfermées pour un tems dans la Maiſon de Force de l'Hôpital Général, il étoit néceſſaire de regler par l'autorité de la Cour, en quel état leſdites Filles ou Femmes demeureroient juſques au jugement de l'appel; & ſi d'un côté il paroit juſte, qu'elles ne ſoient pas conduites par proviſion à l'Hôpital Général, juſqu'à ce que les Sentences du Lieutenant Général de Police, dont elles ſont appellantes, ayent été confirmées par la Cour, il n'eſt pas moins néceſſaire d'un autre côté, pour maintenir la Police & la diſcipline publique, qu'elles tiennent priſon juſqu'à ce qu'en ſtatuant ſur leur appel en la Cour, il ait été jugé par un Arrêt rendu définitivement ou proviſoirement avec le Procureur Général du Roi, comme prenant le fait & cauſe de ſon Subſtitut au Châtelet, qu'elles ſeront miſes en liberté. A ces cauſes, il plût à la Cour y pourvoir, ſuivant les concluſions de ladite Requête, ſignée de lui Procureur Général du Roi : Oui le rapport de Me François Robert Conſeiller, & tout conſideré.

LA COUR, faiſant droit ſur la Requête du Procureur Général du Roi, ordonne que la Déclaration du Roi du 26 Juillet dernier, ſera exécutée ſelon ſa forme & teneur; ce faiſant, que ſur les appellations interjettées par les Filles & femmes prévenues de débauche publique & de vie ſcandaleuſe, de toutes Sentences rendues par le Lieutenant Général de Police au Châtelet de Paris, ſur les Procès-verbaux des Commiſſaires audit Châtelet, ou ſur des informations même ſuivies de décret, & généralement dans tous les cas où leſdites Sentences n'auront pas été rendues ſur le Procès inſtruit par recollement & confrontation de témoins, les Parties procéderont en la Grand Chambre en la maniere accoutumée, encore que leſdites Sentences ordonnent, que leſdites Filles ou Femmes ſeront conduites pour un tems à l'Hôpital Général, ſans qu'en cas d'appel leſdites Filles ou Femmes puiſſent y être menées & enfermées par proviſion; comme auſſi ſans qu'elles puiſſent être miſes en liberté, juſqu'à ce que autrement par la Cour en ait été ordonné, en ſtatuant ſur ledit appel, proviſionnellement ou définitivement avec le Procureur Général du Roi, comme prenant le fait & cauſe de ſon Subſtitut au Châtelet, ordonne que le préſent Arrêt ſera lû & publié au Châtelet, l'Audience tenant & enregiſtré au Greffe dudit Siége. Fait en Parlement le neuviéme Decembre mil ſept cent treize. *Signé* DONGOIS.

Fin de l'Année 1713.

CONTINUATION

Digitized by Google

CONTINUATION DU JOURNAL DES PRINCIPALES AUDIENCES DU PARLEMENT, *LIVRE QUATRIÈME.*

CHAPITRE PREMIER.

PERQUISITION EN LA MAISON DU DIT DECRIÉ

Un Clerc de plusieurs Conjurées, des Preuves qu'il avoit pour lesdites Conjurées.

Du 22 Janvier 1574.

Fait que la Cour a Procès pendant par-devers elle, à la Requête de Me Eli, conseiller en la Cour, demandeur en Cas d'Injures, contre Me Jean Tarin, Clerc, défendeur, sur les faits dont Cour, pour mieux s'informer de la vérité d'iceux, auroit ordonné, le 19 Janvier 1574, que ledit Tarin seroit ouï & interrogé sur les faits à lui mis & baillés par ledit Eli, demandeur, pour lesquels ledit Tarin auroit été pris & constitué prisonnier, & mis ès prisons de la Conciergerie du Palais, & ce, par-devant Me Jean Le Fevre, Conseiller en la Cour, Commissaire à ce commis & député par ladite Cour, lequel auroit fait venir & amener ledit Tarin, lequel, après avoir fait le serment de dire vérité, a été interrogé sur les faits à lui mis & baillés par ledit Eli, demandeur, dont la teneur ensuit.

Premièrement, interrogé, dit qu'il a été pris & constitué prisonnier, & mis ès prisons de la Conciergerie du Palais, par Me Jean Tarin, Clerc, pour avoir été trouvé en la maison de sa mère, où

1714. Procès, & comme il eſt très-important d'empêcher que ce Regiſtre ne ſoit détourné, & que ledit Favereau & ladite veuve le Roi n'abuſent auſſi des Procès qu'ils ont en leur poſſeſſion, au préjudice des Parties intéreſſées & contre le bien de la Juſtice, le Procureur Général a crû devoir recourir à l'autorité de la Cour pour qu'il lui plût y pourvoir promptement, ſuivant les concluſions par lui priſes par ladite Requête ſignée de lui Procureur Général du Roi; oui le rapport de Me René Pucelle, Conſeiller, la matiere miſe en délibération. LA COUR, faiſant droit ſur la Requête du Procureur Général du Roi, ordonne que Roſeau l'un des Huiſſiers de ladite Cour ſe tranſportera inceſſamment au domicile de ladite veuve le Roi & dudit Favereau rue des Grands Auguſtins, & par-tout ailleurs où beſoin ſera, pour y faire perquiſition des ſacs des Procès & Inſtances, & autres piéces qui ont rapport auxdites Inſtances, qui peuvent être reſtés entre les mains dudit défunt le Roi, de ſa veuve & dudit Favereau, dreſſer Procès-verbal de l'état dans lequel il les trouvera, faire le recollement de toutes les piéces qui y ſeront, ſur les Inventaires ſi aucuns y a, ſi non les parapher par premiere & derniere, & en faire mention dans ſon Procès-verbal; auquel Huiſſier leſdits Favereau & veuve le Roi ſeront tenus, même contraints par corps de repréſenter tous leſdits Procès & Inſtances, enſemble le Regiſtre dudit le Roi, de l'état duquel ledit Roſeau dreſſera pareillement Procès-verbal & en cottera & paraphera toutes les pages & les fera parapher par leſdits veuve le Roi & Favereau, & en cas de refus en fera mention dans ſon Procès-verbal; & ſeront enſuite, tant ledit Regiſtre que leſdits Procès & Inſtances apportés au Greffe de la Cour & mis entre les mains de l'un des Greffiers Gardes-ſacs qui s'en chargera ſur le Procès-verbal dudit Huiſſier, pour ce fait, rapporté & communiqué au Procureur Général du Roi être ordonné ce qu'il appartiendra. Fait en Parlement le 20 Janvier 1714. 1714.

CHAPITRE II.

Les Commiſſaires au Châtelet n'ont pas le droit de ſuitte des ſcellés par eux appoſés ſur les effets d'un défunt dans la Ville de Paris, ſi le défunt n'y a pas ſon principal domicile, & ce droit appartient aux Juges des lieux.

C'Eſt ce qui a été jugé par Arrêt intervenu en la Grand'Chambre le 23 Janvier 1714, par lequel a été reçu un appointement aviſé au Parquet & paraphé de Monſieur l'Avocat Général Guillaume François-Joly de Fleury, depuis Procureur Général, & ſigné des Avocats des Parties.

La conteſtation étoit entre les Commiſſaires aux ſcellés & inventaires de la Ville d'Etampes, le Procureur du Roi au Siege de ladite Ville & le Greffier auxdits ſcellés & inventaires d'une part; Me. Jean-Jacques Camuſet Commiſſaire au Châtelet de Paris, les Doyen, Syndic & Commiſſaires du Châtelet, & les Particuliers intéreſſés auxdits ſcellés & inventaires d'autre part.

Il s'agiſſoit de ſcellés appoſés, tant par les Officiers de la Prevôté d'Etampes que par Me Camuſet, Commiſſaire au Châtelet, au Château de Bourneuf lez-Etampes principal domicile dudit défunt ſieur Guerin de Moulineuf, que les Commiſſaires du Châtelet prétendoient avoir eu droit d'appoſer par droit de ſuite de celui qu'ils avoient appoſé à Paris, nonobſtant tous les efforts des Commiſſaires du Châtelet, ils ont été obligés de reconnoître que ce droit de ſuite n'avoit pas lieu dans ce cas, & de paſſer & conſentir l'Arrêt qui ſuit.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: Au premier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis; Sçavoir faiſons. Qu'entre Me François le Gruet, Conſeiller du Roi, Commiſſaire aux Scellés & Inventaires de la Ville d'Etampes; Me Michel-François Rouſſe, Subſtitut de Monſieur le Procureur Général au Siége de ladite Ville, & Me François Mautins Greffier auſdits Scellés & Inventaires de la même Ville, Demandeurs aux fins de la Requête énoncée en l'Arrêt du 11 Décembre dernier, & Exploit fait en conſéquence le 14 dudit mois à ce qu'il fut ordonné commiſſion leur être délivrée pour faire aſſigner en la Cour Me Jean-Jacques Camuſet Commiſſaire Conſeiller au Châtelet de Paris, & tous autres qu'il appartiendroit, pour voir dire qu'en déclarant les Scellés par lui appoſés ſur les meubles & effets qui ſe ſont trouvés après le décès de Meſſire Alphonſe Germain de Guerin Sieur de Bourneuf, en ſon domicile en la Ville d'Etampes nuls & de nul effet, les Défendeurs ſeroient maintenus & gardés dans les fonctions & exercices de leurs Charges, & dans le droit & poſſeſſion où ils ſont d'appoſer & lever les Scellés & procéder aux Inventaires des biens & effets des défunts, ayant lors de leurs décès leur principal domicile en ladite Ville d'Etampes & autres lieux du reſſort de leur Juriſdiction, qu'il ſeroit fait défenſes audit Commiſſaire Camuſet & à tous autres de les y troubler, & pour l'avoir fait, qu'il ſeroient condamnés aux dommages & intérêts des Demandeurs & aux dépens; & cependant, que par proviſion & ſans préjudice du droit des Parties au principal, il ſeroit ordonné que les Scellés appoſés tant par ledit Commiſſaire Camuſet que par ledit le Gruet le 9 Décembre dernier ſur les meubles & effets dudit de Guerin en ſon domicile en ladite Ville d'Etampes ſeroient levés par ledit le Gruet, & qu'il ſeroit par lui procedé à l'Inventaire d'iceux, le tout en la maniere accoutumés, les Parties intéreſſés préſentes ou duement appellées, nonobſtant toutes oppoſitions faites ou à faire d'une part; & ledit Me Jean Jacques Camuſet Conſeiller-Commiſſaire au Châtelet de Paris, & Me Nicolas de Vins, Conſeiller du Roi, Subſtitut du Subſtitut de Monſieur le Procureur Général audit Châtelet, Défendeurs d'autre: Et entre François Drouet, Bourgeois de Paris, Demandeur en Requête du 30 Décembre dernier, à ce qu'il fut reçu partie intervenante en la Cauſe d'entre les Officiers du Siége d'Etampes, ledit Commiſſaire Camuſet & ledit ſieur de Vins, faiſant droit ſur l'intervention qu'il fut ordonné qu'il ſeroit procédé à la continuation de la levée & reconnoiſſance des Scellés appoſés à la Requête dudit Drouet audit Château de Bour-

1714. neuf ſitué Fauxbourg S. Pierre lez-Etampes, ſur les biens, meubles & effets délaiſſés par ledit feu ſieur de Guerin par ledit Commiſſaire Camuſet qui les a appoſés, enſemble à la continuation de l'Inventaire des meubles & effets qui ſeront ſous iceux par le Notaire du Châtelet de Paris qui l'a commencé, pourquoi main-levée lui ſeroit faite des Contre-Scellés appoſés ſur leſdits effets par leſdits Officiers d'Etampes, leſquels ſeroient tenus à premiere ſommation qui leur ſeroit faite de venir reconnoître leſdits Contre-Scellés, ſi non qu'il ſeroit permis audit Commiſſaire Camuſet de les lever & ôter, & qu'en conſéquence, attendu les dommages & intérêts cauſés audit Drouet par leſdits Contre-Scellés & les frais de tranſport des Officiers du Châtelet, les Officiers du Bailliage d'Etampes fuſſent condamnés à payer les frais de vacations deſdits Officiers du Châtelet pour leſdits tranſport & retour, enſemble en ſes dommages & intérêts tels qu'il plairoit à la Cour arbitrer & aux dépens d'une part, & ledit ſieur le Gruet & autres Officiers du Bailliage d'Etampes: le Commiſſaire Camuſet & ledit ſieur de Vins Défendeurs d'autre: Et entre les Doyen, Syndic & Commiſſaire du Châtelet de Paris, Demandeurs en Requête du 8 Janvier 1714, à ce qu'ils fuſſent reçus Parties intervenantes en la cauſe, faiſant droit ſur l'intervention, que ſans s'arrêter à la demande deſdits Officiers d'Etampes dont ils ſeroient déboutés; leſdits Commiſſaires fuſſent maintenus & gardés dans le droit & poſſeſſion qu'ils ont d'appoſer les Scellés par ſuite de ceux qu'ils ont appoſés en cette Ville de Paris, en conſéquence, que leſdits Contre-Scellés appoſés par leſdits Officiers d'Etampes fuſſent déclarés nuls, qu'il fut ordonné qu'à la premiere Sommation qui leur ſeroit faite, ils ſeroient tenus de les reconnoître; & enſuite de ſe retirer, ſinon, qu'il fut permis audit Camuſet de les briſer, pour enſuite être par lui procédé à la levée & reconnoiſſance de ceux par lui appoſés au Château de Bourneuf, & à la continuation de l'Inventaire par les Officiers qui l'ont commencé, qu'il fut fait défenſes auſdits Officiers d'Etampes de plus uſer de pareilles entrepriſes, & pour l'avoir fait, qu'ils fuſſent condamnés aux dommages & intérêts, & aux dépens d'une part; & leſdits Officiers du Bailliage d'Etampes, & leſdits ſieurs Camuſet, Devins & Drouet Défendeurs d'autre: Et encore entre Dame Françoiſe-Henriette le Camus mineure, veuve de Meſſire Alphonce-Germain de Guerin, Chevalier-Seigneur de Moulineuf & autres lieux, Colonel d'Infanterie & Lieutenant des Gardes-Françoiſes, procédante ſous l'autorité de Charles-Claude de Fera Ecuyer ſon curateur aux cauſes, & ledit de Fera audit nom pour l'autoriſer, Demandeurs en Requête du 10 dudit mois de Janvier, à ce qu'ils fuſſent reçus Parties intervenantes en la cauſe, faiſant droit ſur l'intervention, qu'attendu que le domicile dudit feu ſieur de Guerin a toujours été au Château de Bourneuf Paroiſſe de S. Pierre lez-Etampes, depuis près de quatre années que l'acquiſition en a été par lui faite, & que la Demanderesſe ſa veuve y a toujours été depuis ce tems-là comme elle y étoit encore actuellement demeurante, il fut ordonné que les Scellés & Contre-Scellés appoſés par ledit ſieur Camuſet Commiſſaire au Châtelet de Paris, & par ledit ſieur le Gruet Commiſſaires aux Scellés & Inventaires de ladite Ville d'Etampes ſur les meubles & effets qui ſe ſont trouvés après le décès dudit ſieur de Guerin en ſon domicile en ladite Ville d'Eſtampes, ſeront inceſſamment levés & ôtés par ledit le Gruet, & qu'il ſera par lui procédé à l'Inventaire d'iceux, les Parties intéreſſées & oppoſans, préſens ou duement appellés, leſdits Scellé & Contre-Scellé préalablement reconnus par chacuns des Officiers qui les ont appoſés, à l'effet de laquelle reconnoiſſance ledit Commiſſaire Camuſet ſera tenu de ſe tranſporter audit Château de Bourneuf en la Ville d'Etampes, à la premiere ſommation qui lui en ſera faite, ſinon qu'ils ſeroient levés en ſon abſence, & que la ſucceſſion dudit feu ſieur de Guerin fut déchargée des frais de tranſports & Vacations, tant de l'appoſition de Scellés faite audit Château de Bourneuf par ledit Commiſſaire Camuſet & autres Officiers du Châtelet qui peuvent y avoir aſſiſté, que de la reconnoiſſance deſdits Scellés, & que leſdits ſieurs Drouet, Camuſet & de Vins fuſſent condamnés aux dommages & intérêts de ladite Dame veuve de Guerins, & aux dépens d'une part: & leſdits ſieurs le Gruet, Rouſſe & Mautins, Officiers dudit Bailliage d'Etampes, le Commiſſaire Camuſet, le ſieur Devins, François Drouet & les Doyen, Syndic & Commiſſaires du Châtelet de Paris, Défendeurs d'autre: Et encore entre leſdits ſieurs le Gruet, Rouſſe & Mautins, Officiers dudit Bailliage d'Etampes, Appellans judiciairement comme de Juge incompetant de l'Ordonnance du Lieutenant Particulier du Châtelet du 29 Octobre dernier, en ce qu'il a été ordonné par icelle, que le ſcellé ſeroit appoſé par droit de ſuite au Château de Bourneuf en la Ville d'Etampes, ſur les meubles & effets de la ſucceſſion dudit défunt Sieur de Guerin, de Moulineuf, & de ce qui a ſuivi, d'une part; & ledit Camuſet, Devins, Drouet, & les Doyen & Commiſſaires du Châtelet de Paris Intimés d'autre.

Après que *Salomon* Avocat deſdits ſieurs le Gruet, Rouſſe & Mautins, Officiers du Bailliage & Prevôté d'Etampes, *Pecouleau* Avocat de Françoiſe-Henriette le Camus, & de Charles-Claude de Fera ſon curateur, & *Nivelle le jeune* Avocat dudit Commiſſaire Camuſet; de Nicolas Devins, des Doyen, Syndic & Commiſſaire du Châtelet de Paris, & François Drouet ont dit qu'en communiquant au Parquet des Gens du Roi, ils ſont demeurés d'accord de l'appointement ſigné d'eux, & paraphé de JOLY pour le Procureur Général, & ſignifié le 22 Janvier 1714. à Me Tiſſier, Caron, Faulcon & Bertrand, Procureurs.

LA COUR a reçû l'appointement, & ſuivant icelui, a reçû & reçoit les Parties de Salomon, Appellantes comme de Juge incompétant de l'Ordonnance du Lieutenant particulier du Châtelet du 29 Octobre dernier, en ce qu'il a été ordonné par icelle, que le ſcelle ſeroit appoſé par droit de ſuite au Château de Bourneuf en la Ville d'Etampes ſur les effets de la ſucceſſion dudit de Guerin de Moulineuf & de ce qui a ſuivi, tient l'appel pour bien relevé, reçoit les Parties de Pecouleau, ledit Drouet, Doyen, Syndic & Commiſſaires du Châtelet de Paris, Parties intervenantes faiſant droit ſur l'appel, enſemble ſur les interventions & demandes des Parties de Salomon & Pecouleau, ſans s'arrêter à celles des Parties de Nivelle, dont elles ſont déboutées, a mis & met l'appellation, & ce au néant; émendant, déclare ladite Ordonnance, les ſcellés appoſés au Château de Bourneuf lez-Etampes, principal domicile dudit défunt de Guerin de Moulineuf, & tout ce qui a été fait en conſéquence par ledit Commiſſaire Camuſet nul & de nul effet, & en conſéquence ordonne, que les ſcellés appoſés audit Château de Bourneuf par ledit Gruet l'une des Parties de Salomon, & par ledit Commiſſaire Camuſet ſur les meubles & effets dudit de Guerin de Moulineuf, ſeront inceſſamment levés & ôtés par ledit le

1714. Gruet, & qu'il ſera par lui & les autres Parties de Salomon, procedé à l'Inventaire des meubles & effets qui ſeront ſous leſdits ſcellés, les Parties intéreſſées préſentes ou duement appellées en la maniere accoûtumée, leſdits ſcelles préalablement reconnus par ceux qui les ont appoſés; à l'effet de laquelle reconnoiſſance ledit Commiſſaire Camuſet ſera tenu de ſe tranſporter audit Château de Bourneuf en ladite Ville d'Etampes à la premiere ſommation qui lui en ſera faite, ſinon leſdits ſcellés biffés en ſon abſence, le tout, ſans que ledit Commiſſaire Camuſet & autres Officiers dudit Châtelet puiſſent repéter les frais de l'appoſition deſdits ſcellés, tranſport & reconnoiſſance d'iceux en ladite Ville d'Etampes, & de tout ce qui pourroit avoir été & être fait en conſéquence contre la ſucceſſion dudit défunt de Guerin de Moulineuf, ſauf aux Parties de Pecouleau à ſe pourvoir ainſi qu'elles aviſeront contre l'appoſition de ſcellés faite par ledit Commiſſaire Camuſet en cette Ville de Paris, levée d'iceux, & inventaire fait en conſéquence, & contre toute la procédure faite pour y parvenir, & les défenſes des Parties de Nivelle au contraire: comme auſſi ſans préjudice du droit de ſuite des Commiſſaires du Châtelet en autre cas, dépens entre les Parties compenſés: Si te mandons mettre le Préſent Arrêt à dûe & entiere exécution, de ce faire te donnons pouvoir. Fait en Parlement le vingt-troiſiéme Janvier mil ſept cens quatorze. Collationné. Signé par la Chambre, LORNE. 1714.

CHAPITRE III.

ARREST du Grand Conſeil du Roy, qui déclare abuſive l'Ordonnance rendue par M. l'Evêque de Châlons ſur Marne, & maintient l'Abbaye de Moutiers, Ordre de Citeaux, dans ſes Priviléges concernant l'adminiſtration des Sacremens.

Du 29 Janvier 1714.

LOuis &c. A tous ceux, &c. Salut, ſçavoir faiſons, comme par Arrêt ce jourd'huy donné en notre Grand Conſeil entre nos bien amez les Religieux, Prieur & Convent de l'Abbaye de Moutiers en Argonne, Ordre de Citeaux, Diocèſe de Châlons ſur Marne, reçûs par Arrêt de notre Conſeil du 5 May 1713, appellants comme d'abus de l'Ordonnance de Meſſire Gaſton Jean-Baptiſte Louis de Noailles, Evêque, Comte de Châlons, Pair de France, du 8 Avril audit an, donné ſur Requête de ſon Promoteur Général dudit jour, le tout ſignifié auxdits Religieux le 12 dudit mois, & ladite Ordonnance portant défenſe auxdits Prieur & Religieux dudit Moutiers, d'adminiſtrer le Sacrement de Pénitence, de donner la Communion Paſchale, & de faire quelqu'autre fonction curiale que ce ſoit à l'égard des Fermiers & autres Laïcs demeurans ſoit dans la Maiſon Abbatiale, ou dans la baſſe cour de ladite Abbaye, qu'ils ne ſe ſoient préſentés audit ſieur Evêque, & qu'ils n'en ayent obtenu la permiſſion, conformément aux Saints Canons & à l'uſage, déclarant que les confeſſions qu'ils auroient entendus ſeroient nulles, faute de pouvoir, & que leſdits Fermiers ou autres Laïcs demeurans dans ladite Maiſon Abbatiale, ou baſſe-cour ne peuvent ſatisfaire au devoir paſchal en ſe confeſſant auxdits Religieux, ou en communiant en leur Egliſe, le tout avec injonction auxdits particuliers de ſe retirer pardevant le Curé de St Marc ſur le Mont, dudit Diocèſe de Châlons, pour ſatisfaire en ladite année au devoir paſchal par une bonne Confeſſion & une bonne Communion, & au ſurplus que l'ordonnance de Monſieur le Cardinal de Noailles devancier dudit ſieur de Noailles audit Evêché de Châlons du 2 May 1685, ſera exécutée ſelon ſa forme & teneur, & que les Habitans des Cenſes de Bois & de Lalieu, comme ceux de la Cenſe, dite Outre-Riviere, reconnoîtront le Curé de Noirlieu pour leur Paſteur, lui enjoignant d'en prendre ſoin, & de remplir à leur égard tous les devoirs d'un bon Paſteur, les inſtruiſant & leur adminiſtrant les Sacremens en ſanté & en maladie toutes & quantes fois qu'ils en auront beſoin; défenſes au Curé de Coutaux & à tous autres, de s'ingérer dans la conduite ſpirituelle deſdites Cenſes, Maiſon Abbatiale & baſſe-cour, qu'ils n'en ayent reçû un ordre exprès du ſieur Evêque de Châlons, hors le cas d'une preſſante néceſſité, ou qu'ils n'en ayent été requis par ceux qui en ſont chargés par ladite ordonnance; & requérans leſdits Religieux, Prieur & Convent dudit Montiers, par leur Requête inſérée dans ledit Arrêt de notre Conſeil du 5 May dernier, & exploit fait en conſéquence le 19 dudit mois de May, controllé à Givry ledit jour, qu'il plaiſe à notre Conſeil, faiſant droit ſur ledit appel, déclarer ladite ordonnance abuſive, comme contraire aux Priviléges apoſtoliques, confirmés par Lettres Patentes des Rois, Regiſtrées en notre Conſeil, d'éxemption & adminiſtration des Sacremens à leurs domeſtiques, Cenſiers ou Fermiers & autres Habitans dans l'enclos, Maiſon Abbatiale & baſſe-cour de ladite Abbaye, Fermes & Cenſes qui en dépendent, dans leſquels leſdits Religieux ſeront maintenus, avec dommages intérêts & dépens de l'inſtance, d'une part; & ledit Meſſire Gaſton Jean-Baptiſte Louis de Noailles, Evêque, Comte de Châlons ſur Marne, défendeur d'autre.

Après que *Evrard* Avocat deſdits Religieux, Prieur & Convent de Montiers, aſſiſté de Moreau leur Procureur, a conclû en ſon appel, Requête & demandes; *le Paige*, Avocat dudit ſieur Evêque de Châlons, aſſiſté de Dejean, ſon Procureur, a été oui, & que Benoît de St Port pour notre Procureur Général a auſſi été oui.

Icelui notredit Grand Conſeil, dit, qu'il y a abus dans ladite ordonnance de l'Evêque de Châlons, dépens néanmoins compenſés. Si donnons en Mandement au premier des Huiſſiers de notredit Conſeil, en ce qui eſt exécutoire en notredite Cour, enſuite & hors d'icelle audit Huiſſier ou autre notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, qu'à la Requête deſdits Religieux, Prieur &

Digitized by Google

1714 Convent de Montiers, le préſent Arrêt ils mettent à dûe & entiere execution ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, pour leſquelles & ſans préjudice d'icelles ne voulons être différé, & outre faire pour l'entiere exécution des préſentes, tous exploits & autres actes de Juſtice requis & néceſſaires; de ce faire te donnons pouvoir, ſans pour ce demander *placet*, ni *pareatis*. Donné en notredit Grand Conſeil, à Paris le 29 Janvier, l'an de grace 1714, & de notre Regne le 71. Collationné. Par le Roi à la relation des Gens de ſon Grand Conſeil. Signé de HODENCQ, avec grille & paraphe, & ſcellé du Grand Sceau de cire jaune. 1714.

CHAPITRE IV.

Héritage retiré ſous le nom de l'enfant appartient à l'enfant, bien que l'enfant réputé légitime ne fût que bâtard au tems du Retrait.

CELa a été ainſi décidé au Parlement de Paris, par Arrêt rendu ſur productions reſpectives, le 30 Janvier 1714, entre François le Large, Tuteur de Marguerite & François du Cheron, enfans de Mathieu du Cheron & de Marie Violette qui ſe diſoient héritiers de défunt François du Cheron leur frere, Appellans d'une Sentence des Requêtes du Palais du 4 Décembre 1711. & André Odot, Marchand demeurant à Guiſcard, Intimé.

Faits & moyens ſur leſquels cet Arrêt eſt intervenu.

Maturin du Cheron & Marie Violette pere & mere des mineurs vivoient enſemble comme mari & femme; leur retraite étoit à l'extremité de cette Ville pres le Pont-aux-choux. Il ſurvint à Marie Violette la ſucceſſion de Marguerite le Rat ſa tante.

Dans cette ſucceſſion ſe trouva la Maiſon ou Hôtellerie de la Croix blanche ſeize à Magni en Picardie; cette maiſon qui depuis long-temps étoit connue ſous cette dénomination d'Hôtellerie de la Croix blanche paſſoit pour conſidérable. & étoit annoncée par les Appellans pour avoir couté à la famille 3900 *tant de livres*.

Les Appellans ajoutoient qu'André Odot étoit venu à Paris en 1694; que du Cheron & Marie Violette qui paſſoient pour mari & femme, & qui n'étoient point inſtruits de la qualité des biens avoient été ſurpris par l'Intimé; qu'il s'étoit fait paſſer un Bail de cette maiſon devant des Notaires de Paris le 3 Septembre 1694, moyennant 15 livres par an.

Que l'Intimé médita alors de ſe rendre Propriétaire de cette maiſon.

Que ſentant qu'il avoit affaire à des gens, dont la miſere étoit extrême, il avoit engagé Marie Violette à venir ſur les lieux avec une procuration de Mathurin du Cheron ſon prétendu mari portant pouvoir de vendre; que la maiſon avoit été vendue à un nommé Jean de Gournai; que le prix en étoit ignoré; que l'Intimé ne rapportoit pas le Contrat de vente qu'il rapportoit ſeulement la procuration du 15 Juin 1695. ce qui marquoit qu'elle étoit en ſa diſpoſition, & faiſoit connoître que c'étoit lui qui étoit le véritable Acquéreur.

Que cependant les meſures de l'Intimé avoient été rompues. Qu'un nommé Charles Remy avoit intenté une action en retrait lignager. Mais qu'on avoit imaginé un retrait ſous le nom de François du Cheron fils de Mathurin du Cheron & de Marie Violette, non mariés néanmoins.

Que le 3 Novembre 1695, Mathurin du Cheron avoit paſſé procuration à Marie Violette pour faire le retrait ſous le nom de François du Cheron leur fils; laquelle procuration ne portoit point pouvoir de vendre.

Que le 13 Janvier 1696, Jean de Gournai avoit tranſigé avec Marie Violette ſtipulant pour François du Cheron ſon fils, & moyennant 150 liv. qu'elle avoit données à Charles Remy retrayant audit nom, il s'étoit déſiſté du retrait, *& avoit remis à ladite Marie Violette audit nom cette maiſon.*

Que par-là François du Cheron étoit devenu Propriétaire.

Que le lendemain 14 Janvier Marie Violette avoit fait une nouvelle vente à André Odot de la même maiſon moyennant 250 liv.

Qu'il étoit à remarquer.

1°. Qu'elle avoit agi comme ſtipulant pour François du Cheron ſon fils.

2°. Qu'elle avoit promis garentir audit nom.

3°. Qu'elle avoit dit que la maiſon lui appartenoit audit nom, en conſéquence du retrait fait à la Requête de François du Cheron ſur la vente ci-devant faite à Jean de Gournay.

Qu'il y avoit deux expéditions de ce Contrat dans les mains de l'Intimé; ſçavoir une groſſe en parchemin, & une expédition en papier.

Qu'en Octobre 1699, Mathurin du Cheron & Marie Violette s'étoient mariés.

Que les enfans avoient été mis ſous le poële, & qu'ainſi François du Cheron avoit été légitimé.

Qu'en la même année 1699, un Créancier de Mathurin du Cheron avoit fait ſaiſie entre les mains de l'Intimé, & que la conteſtation avoit été renvoyée aux Requêtes du Palais. Que les choſes étoient reſtées en cet état juſqu'en 1710. Que Mathurin du Cheron étoit intervenu, & comme Propriétaire avoit demandé le déſiſtement, diſant que la propriété lui avoit été acquiſe ſous le nom de ſon fils, & que la vente avoit été faite par ſa femme ſans authoriſation.

Qu'on lui avoit oppoſé qu'ils n'étoient pas mariés.

Que c'étoit ce fils qui étoit Propriétaire.

Qu'en cet état étoit intervenu Sentence aux Requêtes du Palais le 4 Décembre 1711, qui avoit débouté le ſaiſiſſant & ordonné que le Contrat du 14 Janvier 1696. ſeroit exécuté.

Que l'on avoit trouvé par un examen ſérieux que le véritable Propriétaire étoit François du Cheron.

Que la vente du 14 Janvier 1696, ne valoit rien, & qu'un héritage de 4 à 5000 liv. donné

Digitized by Google

1714. pour 250 liv. étoit une tromperie intolérable.

Le 26 Juillet 1710. François du Cheron étoit décedé.

La ſucceſſion des propres avoit été à ſes deux ſœurs.

Les pere & mere y avoient renoncé.

On avoit créé un Tuteur qui étoit Mathurin du Cheron. Il étoit Appellant de la Sentence qui avoit ordonné l'exécution du Contrat, & revendiquoit la propriété de la maiſon de la Croix blanche.

La cauſe ayant été appointée par Arrêt du.... pour moyens de la part des Appellans on ſoutenoit dans le fait que François du Cheron avoit été Propriétaire. Qu'il étoit inutile d'alléguer le vice de ſa naiſſance; qu'il avoit eu la fortune qu'on lui avoit abandonné l'héritage, & que perſonne ne reclamoit contre cet abandon.

Dans le droit, diſoit-on, pour les Appellans, l'héritage retiré par les pere & mere ſous le nom des enfans eſt aux enfans, *L. 2. Cod. Si quis alteri vel ſibi ſub alterius nomine, vel alienâ pecuniâ emerit. Si emancipatis vobis, fundos quos nomine veſtro, cum in poteſtate ageretis, pater emerit, tradidit, vel in poſſeſſionem eorum voluntate patris fuiſtis, Dominium acquiſiſtis.*

De-là un tel héritage eſt non ſujet à rapport dans la ſucceſſion du pere, ſuivant la déciſion de la L. 18. Cod. *Familiæ erciſcundæ.* On ajoûtoit: Parmi nous les peres font la condition bonne, acceptent les donations, &c.

Dans les Coûtumes où les avantages ſont permis, on ne rend pas le prix employé à un tel retrait.

Arr. du 7 Septembre 1570, qui juge qu'un tel héritage appartient au fils, & eſt propre de la ligne d'où il eſt retiré. Carondas l. 2. de ſes Réponſes, chap. 101.

Arr. du 12. May 1640, dans Brodeau ſur Paris, art. 139. quoique le fils eut pris des Baux à loyer du pere, & que ces Baux puſſent paſſer pour des reconnoiſſances de la part du fils que le pere étoit Propriétaire.

De-là le pere ne peut vendre. Ainſi jugé par Arrêt du 15 Juillet 1578, plaidant Tuffet & Chauvelin.

Le poſſeſſeur fut évincé par les enfans. Carondas ſur l'art. 139.

Dans l'eſpéce de cet Arrêt le pere garant avoit été mis en cauſe, ce qui n'empêcha l'éviction.

Il eſt donc vrai que dans le fait François du Cheron étoit Propriétaire, & que dans le droit ſa mere n'a pû vendre.

La vente que l'on oppoſe eſt nulle, parceque Marie Violette n'étoit ni Propriétaire ni autoriſée.

Vente nulle aux termes du droit *tit. de rebus minorum ſine Decreto non alienandis*; vente nulle étant faite ſans publication ſuivant l'Arrêt de Réglement du 9 Avril 1630, qui eſt au Journal des Audiences.

Ainſi l'héritage eſt retombé dans ſa ſucceſſion des propres ſuivant l'art. 139. de la Coûtume de Paris.

Inutile encore une fois d'objecter le vice de la naiſſance de François du Cheron, cela ne regarde pas l'Intimé dont le titre n'a pour fondement la propriété de du Cheron qui étoit mineur & qui a été lezé.

Inutile auſſi d'objecter que la mere a promis en ſon nom la garentie.

1°. Elle n'a parlé que comme ſtipulant pour autrui.

2°. Point de garentie pour celui, *qui ſciens emit*, & auquel on peut dire, *prudens emiſti vitioſum.* Sur ces raiſons eſt intervenu l'Arrêt ci-devant datté, qui en enthérinant les Lettres de Réſciſion a ordonné que la maiſon appartiendroit aux mineurs du Cheron, à la charge de rembourſer, préalablement à l'Intimé les impenſes améliorations & augmentations qu'il y avoit faites. 1714.

Voici la teneur de l'Arrêt en forme.

Du 30 Janvier 1714.

LOUIS, &c. au premier, &c. Sçavoir faiſons, que entre François le Large Tuteur de Marguerite & François du Cheron enfans de Mathieu du Cheron & de Marie Viollette ſe diſant héritier de défunt François du Cheron leur frere, Appellans d'une Sentence rendue aux Requêtes du Palais le 4 Décembre 1711, & André Odot, Marchand demeurant à Guiſcard Intimé; & entre ledit le Large audit nom, Demandeur en Requête du 3 Juillet 1713; & ledit Odot Défendeur, & entre ledit Odot Demandeur aux fins des Requêtes & Exploit du 23 Mars 1712; & Mathurin du Cheron & Marie Viollette ſa femme Défendeurs; & entre ledit le Large audit nom Demandeur en Requête du 13 Décembre 1713, & ledit Odot Défendeur; & entre ledit Odot Demandeur en Requête du 22 Janvier 1714, & leſdits le Large, du Cheron & ſa femme Defendeurs, & entre ledit Mathurin Demandeur en Requête du 23 dudit mois de Janvier, & ledit Odot Défendeur d'autre; & entre ledit le Large Demandeur en Requête dudit jour 23 Janvier 1714, & ledit Odot Défendeur; & entre ledit le Large Demandeur en Requête du 27 dudit mois de Janvier, & ledit Odot Défendeur d'autre.

Vû par la Cour la Sentence rendue aux Requêtes du Palais le 4 Decembre 1711. Entre Gabriel Paſſerat ayant droit par tranſport dudit Mathurin du Cheron Demandeur en ſaiſie & Arrêt ſuivant l'Exploit du 12 Avril 1699, & ledit Odot Défendeur; & entre ledit Mathurin du Cheron Demandeur en deux Requêtes des 10 Mars & 18 Juin 1711, & leſdits Paſſerat & Odot Défendeurs d'autre, par laquelle faiſant droit ſur l'Inſtance ſans avoir égard aux demandes & intervention deſdits Paſſerat & du Cheron dont ils étoient déboutés, ordonne que le Contrat de vente du 14 de Janvier 1696 ſeroit exécuté ſelon ſa forme & teneur, leſdits Paſſerat & du Cheron condamnés aux dépens, chacun à leur égard envers ledit Odot, Arrêt d'appointé au Conſeil du 23. May 1713; Production du dit Odot, Requeſte du dit le Large du 3. Juillet 1713, employée pour cauſes d'appel, écritures & production contenant demande à ce qu'en émendant ſans s'arrêter aux prétentions deſdits Mathurin du Cheron & Marie Violette ſa femme & dudit Odot, dont ils ſeroient reciproquement déboutés le prétendu Contrat de vente paſſé devant Tarare Notaire à Noyon le 14 Janvier 1696, fut déclaré nul & colluſoire, en conſéquence la maiſon de la Croix Blanche, ſize à Magny en Picardie & ſes dépendances lui fuſſent adjugées en ladite qualité de Tuteur pour en jouir en propriété; ledit Odot condamné à la reſtitution des fruits & loyers à compter du jour de la Tranſaction du 13 Janvier 1696, en deniers ou quittances valables, aux intérêts de la ſomme à laquelle ſe trouveroient monter les fruits & loyers par eſtimation qui en ſeroit faite & en tous les dépens & que acte lui fut donné de l'employ pour écritures & production ſur ladite demande, ſur laquelle Requête auroit été mis en droit & joint, & acte de l'emploi; Requête dudit Odot du 26 Août 1713, employée pour défenſes, écritures & production; réponſes

Digitized by Google

1714. à cauſes d'appel dudit Odot du 26 Août 1713, ſervant d'avertiſſement & de contredits ; ſommation de contredits par ledit le Large ; la Requête & demande dudit Odot du 22 Mars 1712, aux fins de faire aſſigner en la Cour leſdits du Cheron & ſa femme, pour voir dire que l'Arrêt qui interviendroit ſeroit déclaré commun avec lui & exécuté ſelon ſa forme & teneur, & condamnés aux dépens, ſans préjudice à prendre d'autres concluſions ; exploit d'aſſignation donné en conſéquence le 23 dudit mois de Mars ; defenſes deſdits du Cheron & ſa femme du 3 Juillet 1713, repliques dudit Odot du 4 Juillet & Arrêt d'appointé en droit & joint du 10 Juillet & Requêtes deſdits Odot & ſa femme des 27 Juillet 1713 & 16 Janvier 1714, employées pour écritures & productions ; ſommation de contredire, production nouvelle dudit Odot par Requête du 2 Décembre 1713 ; Requête dudit le Large du 15 Janvier 1714, employée pour contreduits, les lettres de reſciſion obtenues en Chancelerie le 29 Novembre 1713 ; contre le Contrat du 14 Janvier 1696, la Requête & demande dudit le Large du 13 Decembre 1713, à ce que leſdites lettres de reſciſion fuſſent entherinées ; ce faiſant, les Parties fuſſent remiſes au même état qu'étoit François du Cheron avant le Contrat du 14 Janvier 1696, ce faiſant l'appellation & Sentence fuſſent miſes au néant, émendant la maiſon de la Croix Blanche, ſiſe à Magny en Picardie & ſes dépendances lui fuſſent adjugées en qualité de Tuteur de Marguerite & Françoiſe du Cheron héritiere quant eux propres de François du Cheron leur frere, pour en jouir en proprieté ledit Odot condamné à la reſtitution des fruits & loyers à compter du jour de la mort dudit François du Cheron du 26 Juillet 1710, aux intérêts de la ſomme à laquelle ſe trouveroient monter les fruits & loyers par l'eſtimation qui en ſeroit faite & en tous les dépens, & que acte lui fut donné de l'emploi pour écritures & production ſur ladite demande ſur laquelle Requête auroit été mis en droit & joint, & acte de l'emploi ; Requête dudit Odot du 5 Janvier 1714, employée pour défenſes, écritures & production ; avertiſſement dudit Odot du 2 dudit mois de Janvier ſervant de contredits & production nouvelle dudit le Large, & par Requête du 18 Janvier 1714 ; Requête dudit Odot du 19, employée pour contredits, Requête dudit le Large du 18 Janvier 1714, à ce qu'attendu que ladite demande en garentie de ladite Odot, contre leſdits du Cheron & ſa femme ne pouvoit être jugé à préſent il fut ordonné qu'elle ſeroit disjointe de l'Inſtance d'appel pour être jugée ſéparement au ſurplus ſes concluſions adjugées avec dépens, ſur laquelle Requête auroit été reſervé à faire droit en jugeant ; Requête dudit Odot du 19 dudit mois de Janvier, employée pour défenſes production nouvelle dudit le Large, par Requête du 20 Janvier 1714, ſervant de plus amples cauſes & moyens d'appel, contredits, ſalvations & fins de non-recevoir ; Requête dudit Odot du 22 Janvier employée pour contredits ; la Requête & demande dudit Odot du 22 Janvier 1714, à ce qu'où la Cour ſeroit difficulté de juger que la maiſon dont il s'agit, appartenoit auxdits du Cheron & Marie Violette lors de la vente qu'ils en auroient faite audit Odot, avec promeſſe de faire jouir audit Odot par ledit Contrat du 14 Janvier 1696 la renonciation faite par leſdits Mathurin du Cheron & Marie Violette ſa femme par acte du 29 Janvier 1702, à la ſucceſſion de François du Cheron leur fils fut déclarée nulle & frauduleuſe, acte lui fut donné de ſa déclaration, qu'il acceptoit la ſucceſſion dudit François du Cheron au lieu & place deſdits Mathurin du Cheron & Marie Violette ſes pere & mere, en conſéquence ſes concluſions adjugées avec dépens, & que acte lui fut donné de l'emploi pour écritures & production ſur ladite demande, ſur laquelle Requête auroit été mis ait acte & fourniroit le Défendeur de défenſes, écriroit & produiroit dans hui, attendu l'état de l'Inſtance & joint ; Requête dudit le Large du 23 dudit mois de Janvier employée pour defenſes, fins de non-recevoir, écritures & production ; Requête dudit le Large du 22 Janvier 1714, à ce qu'attendu le commencement de preuve de la valeur de 2000 liv. de la maiſon & prétention au contraire dudit Odot, qu'elle alloit à 4000 liv. à cauſe de ſes ſeules impenſes & améliorations, il fut ordonné qu'avant faire droit ledit le Large ſeroit preuve que ladite Maiſon au jour de la vente valloit 2000 liv. & plus mentionnées aux titres par lui produits, ſauf à Odot à prouver le contraire ſi bon lui ſembloit pour après la communication des Enquêtes reſpectivement rapportées en la Cour être ordonné ce que de raiſon, ſur laquelle Requête auroit été reſervé à faire droit en jugeant la Requête & demande dudit du Cheron du 23 Janvier 1714, à ce que, où la Cour jugeroit que la maiſon en queſtion ſeroit acquêts dans la ſucceſſion de François du Cheron, & comme telle appartiendroit à ſes pere & mere, faiſant droit ſur la demande dudit Odot portée par ſa Requête de demande du 22 du préſent mois déclareroit la renonciation faite, tant par ledit Mathurin du Cheron que Marie Violette ſa femme à ladite ſucceſſion nulle & recevroit ledit Odot à exercer leur droit, attendu que de la part dudit Mathurin du Cheron, cette renonciation ne pouvoit jamais paſſer que pour une libéralité qu'il avoit voulu faire à ſes enfans & qui ne bleſſoit point le droit dudit Odot, puiſque ledit du Cheron n'étoit aucunement engagé avec lui, ſoit comme vendeur ou autrement, le défaut de pouvoir de ſa part pour vendre ladite maiſon établi en l'Inſtance ; & par conſéquent Odot ne pouvoit profiter d'un liberation, dont il n'avoit point été l'objet, & ne pouvoit exercer que les droits de Marie Violette ſa ſeule Vendereſſe ; il fut ordonné que ledit du Cheron ès-qualités d'héritier pour moitié de François du Cheron ſon fils, comme exerçant les droits de ladite Violette héritiere pour l'autre moitié ſeroit maintenu & gardé dans la propriété & jouiſſance de la moitié de ladite maiſon avec reſtitution de la moitié des fruits ci-deſſus depuis l'ouverture de la ſucceſſion dudit François du Cheron & qu'acte lui fut donné de l'emploi pour écritures & production ſur ladite demande, ſur laquelle Requête auroit été mis ait acte fourniroit le défendeur de défenſes, écriroit & produiroit dans huy, attendu l'état de l'Inſtance ; Requête dudit Odot du 23 dudit mois de Janvier, employée pour défenſes, écritures & production ; Requête dudit le Large du 26 dudit mois de Janvier employée pour réponſes & contredits ; la Requête & demande dudit le Large du 23 Janvier 1714, à ce que ſes concluſions lui fuſſent adjugées, & où la Cour en feroit la moindre difficulté & jugeroit que la maiſon en queſtion étoit un acquêt dans la ſucceſſion de François du Cheron, attendu que Odot n'étoit aucunement Créancier de Mathurin du Cheron la renonciation par lui faite à la ſucceſſion de ſon fils fut déclarée bonne & valable, en conſéquence ordonné que Odot délaiſſeroit audit le Large la moitié de la maiſon en queſtion avec reſtitution de fruits, & ſans s'arrêter à la nouvelle Requête de Odot du 22 dudit mois de Janvier, attendu que la renonciation de ladite Violette ne pouvoit nullement préjudicier audit Odot, il fût condam-

1714.

Digitized by Google

1714. né pareillement à délaiſſer audit le Large l'autre moitié auſſi avec reſtitution de fruits ſauf ce droit à Odot ſur la choſe, & qu'acte lui fut donné de l'emploi pour écritures & production ſur ladite demande, ſur laquelle Requête auroit été mis ait acte, fourniroit le défendeur de défenſes, écriroit & produiroit dans huy, attendu l'état de l'Inſtance, ſommation de défendre & produire par ledit Odot, tout joint & conſideré.

NOTREDITE COUR, ayant égard à la Requête dudit le Large du 18 Janvier dernier a disjoint la demande dudit Odot portée par ſa Requête du 23 Mars 1712, d'avec les autres appels & demandes ſur leſquelles faiſant droit a mis & met l'appellation & ce dont il a été appellé au néant, émendant ayant égard aux lettres de reſciſion obtenues par ledit le Large audit nom, a remis les Parties en l'état qu'elles étoient avant le Contrat du 14 Janvier 1696, & en conſequence ordonne que la maiſon ſize à Magny où pend pour enſeigne la Croix Blanche & ſes dépendances appartiendra audit le Large audit nom, ne pourra néanmoins ledit le Large audit nom, ſe mettre en poſſeſſion de ladite maiſon qu'en rembourſant préalablement audit Odot leſdites impenſes, augmentations & améliorations faites par ledit Odot en ladite maiſon, ſuivant l'eſtimation qui en ſera faite par Experts, dont les Parties conviendront pardevant le Lieutenant Général de Noyon, autrement par lui pris & nommés d'office; ſur le ſurplus des demandes, fins & concluſions des Parties, les a mis hors de Cour; condamne ledit Odot en la moitié des dépens envers ledit le Large, les autres compenſés. Si mandons &c. Donné à Paris en Parlement le 30 Janvier 1714, collationné par la Chambre, *Signé* LORNE avec paraphe. 1714.

CHAPITRE V.

ARREST du Parlement au profit des Gradués ſur l'Evêché d'Arras qui en conſéquence des refus faits par les ordinaires, ordonne que le Gradué ſe retirera par devers le Chancelier de l'Univerſité de Paris pour lui accorder des proviſions.

LE 16 Février 1714, au rapport de M. le Feron Conſeiller eſt intervenu l'Arrêt ci-deſſus énoncé, dont voici la teneur.

LOuis &c. Vû par la Cour la Requête à elle préſentée par François Léonard Allard, Prêtre, Chapelain de la Cathédrale & Bénéficier de Saint Nicaiſe, Paroiſſe en la Cité d'Arras, de 300 liv. ou environ de revenu, Maître-ès Arts, & Gradué de l'Univerſité de Paris; à ce que pour les cauſes y contenues, il plût à ladite Cour, vû les Procès-verbaux de Réquiſitions faits par le Supliant aux Sieurs Evêque d'Arras, & Archevêque de Cambray les 21 Juillet, 30 Décembre & 24 Janvier derniers, de le pourvoir comme le plus ancien Gradué, du Canonicat de l'Egliſe Cathédrale de Notre-Dame d'Arras, vacant par le décès de Maître Pierre Louis de Lebecquer, dernier paiſible poſſeſſeur d'icelui, & qui appartient de droit au Supliant, comme plus ancien gradué de l'Evêché d'Arras: ordonner que ſur ces refus le Suppliant ſe pourvoira par devers le Chancelier de l'Univerſité de Paris, pour lui être accordé des proviſions dudit Canonicat en l'Egliſe d'Arras: vû auſſi les piéces attachées à ladite Requête, ſignée Gallibourg, Procureur: concluſions du Procureur Général du Roi. Oui le rapport de Maître Jérome de Feron Conſeiller. Tout conſideré; NOTREDITE COUR ordonne que le Suppliant ſe retirera par devers le Chancelier de l'Univerſité de Paris, pour lui être par icelui, comme faire ſe doit, accordé des proviſions dudit Canonicat en l'Egliſe d'Arras. Mandons, &c. Donné en Parlement le 16 Février 1714. Et de notre Regne le 71. Collationné par la Chambre. *Signé*, LORNE.

Et en marge eſt écrit ſcellé extraordinairement le 17 Février 1714. *Signé*, DYON.

Et au bas eſt écrit: ces Préſentes ont été enregiſtrées ſur le Regiſtre Quatorziéme aux Commiſſions du Conſeil d'Artois, fol. 513. *verſo*, ſuivant l'Ordonnance de la Cour de ce jourd'huy 6 Avril 1714. Témoin le Greffier dudit Conſeil Souſſigné, *Signé*, DONAION.

CHAPITRE

CHAPITRE VI.

Les Gradués ont lieu dans le Pays de Calais.

Les Gradués ont-ils lieu en Provence, Franche-Comté, Rouſſillon, Metz, Toul & Verdun, Alſace, Luxembourg, la Bretagne, la Flandre ?

La notification ſe fait au Chef-lieu du Bénéfice où au Greffe des Inſinuations Eccléſiaſtiques, quand il n'y a perſonne au Chef-lieu, & que le Collateur ne demeure dans le Diocèſe, & n'y a un Grand Vicaire.

La notification & réiteration faite à un ancien Collateur, la prélature étant unie à un autre, ſont bonnes ſi le Gradué eſt dans la bonne foi.

La réiteration eſt bonne étant faite au Greffe des Inſinuations du Diocèſe du Bénéfice contentieux & de l'ancien Chef-lieu de la prélature, quoiqu'elle fut depuis unie à une autre dans un Diocèſe où il n'y a point de Greffe des Inſinuations.

En Flandres comme ailleurs pour la validité d'un Acte, il faut deux Notaires ou un Notaire, & deux témoins.

La notification doit-être faite au Collateur ou à ſon Grand Vicaire.

Un pouvoir ſous ſeing privé ſuffit-il pour la validité d'une réiteration de dégrés ?

Le Pourvû par le Collateur, peut-il objecter des nullités aux Gradués ?

LE mardi 20 Février 1714, en l'Audience de la Grand' Chambre, & ſur les concluſions de Monſieur l'Avocat Général de Lamoignon de Blanmeſnil, depuis Préſident à Mortier au Parlement, & enſuite Premier Préſident de la Cour des Aydes, eſt intervenu Arrêt par lequel la conteſtation a été jugée en faveur de Me Paillet, l'un des Gradués, prétendant droit au Bénéfice en queſtion, les propoſitions ci-deſſus, ayant ſervi de motif à la déciſion portée par cet Arrêt.

Maître François Auguſtin Denizart avoit été pourvû de la Cure d'Oye, ſur la préſentation du Sieur Abbé de Saint Jean au Mont d'Ypres qui en eſt le Patron & le préſentateur, & la recréance lui avoit été adjugée, comme ayant le droit le plus apparent.

Les Sieurs Paillet & la Roche avoient requis la même Cure en qualité de Gradués nommés par l'Univerſité de Paris, ſous prétexte que le Bénéfice avoit vaqué au mois de Janvier qui eſt affecté par le Concordat aux Gradués nommés.

Le Sieur Abbé de Saint Jean au Mont avoit fait refus de leur accorder la préſentation ; ſur ce refus ils avoient l'un & l'autre obtenu des proviſions de M. l'Evêque de Boulogne qui leur avoit conféré le Bénéfice en qualité de Gradués nommés, duement qualifiés, notifiés & inſinués.

Il étoit queſtion de ſçavoir ſi le refus du ſieur Abbé de Saint Jean, étoit juſte ou non.

Pour faire connoître la juſtice de ce refus, & en même-tems la validité des proviſions expédiées au ſieur Denizart ſur la préſentation faite de ſa perſonne *jure libero* par le Sieur Abbé de Saint Jean, *Maître Favier* pour le Sieur Denizart, Intimé, Défendeur & Demandeur oppoſoit deux moyens.

Le premier, que le Bénéfice dont il s'agiſſoit, n'étoit point ſujet aux Gradués.

Le ſecond, que les Sieurs Paillet & la Roche avoient des nullités eſſentielles dans leurs titres & qualités.

PREMIER MOYEN.

Le Bénéfice dont-il s'agit, n'eſt point ſujet aux Gradués.

Ce Bénéfice eſt ſitué dans la partie du Diocèſe de Boulogne qu'on nomme Pays reconquis qui eſt le Pays de Calais, & il dépend de l'Abbaye de Saint Jean au Mont, Diocèſe d'Ypres.

C'eſt une queſtion, qui diſoit-on, a partagé les Docteurs, de ſçavoir s'il faut ſe régler par le lieu de la ſituation du Bénéfice ou par celui du Chef-lieu, dont dépend le Bénéfice, pour déterminer s'il eſt ſujet à l'expectative des Gradués ou non.

Maître Favier diſoit que cette queſtion étoit

1714. inutile à traiter dans l'eſpéce particuliere, parce ſoit qu'on s'arrêtât à la ſituation du Bénéfice, ou à celle du Chef-lieu, la deciſion devoit toujours être la même ici contre la prétention des Gradués.

Que dans le Diocéſe d'Ypres où eſt ſitué l'Abbaye de Saint Jean au Mont le droit des Gradués n'y eſt point connu & exécuté; ce Pays eſt du nombre de ceux qui ſuivent la régle de Chancellerie *de menſibus & alternativâ*.

A l'égard de la ſituation du Bénéfice, elle eſt dans le Pays & Gouvernance de Calais; or il eſt certain que ce Pays n'étoit point *de regno* dans le tems ni de la Pragmatique-Sanction, ni du Concordat; il avoit été cédé aux Anglois par le Traité de Bretigny de 1360, & il eſt reſté en leur poſſeſſion juſqu'en l'année 1558, qu'il fut conquis par le Duc de Guiſe ſous le Regne d'Henri ſecond.

C'eſt, diſoit-il, un principe, que le Concordat n'eſt executé que dans les Pays qui étoient de la domination de la France, dans le temps que cette Loy a été introduite dans le Royaume.

Cette Loi contient des termes reſtrictifs qui la bornent à la France & au Dauphiné, tous les Pays ajoutés depuis à la France à quelque titre que ce ſoit n'y ſont point ſoumis.

Il y en a une infinité d'exemples: la Provence, la Franche-Comté, le Rouſſillon, les trois Evêchés de Metz, Toul & Verdun, l'Alſace & le Luxembourg; tous ces pays qui n'étoient point *de regno* dans le tems du Concordat, n'y ſont point ſoumis, & ne connoiſſent point le droit des Gradués.

La Bretagne n'eſt point non plus ſoumiſe au Concordat, quoiqu'elle fut mouvante en plein Fief de la Couronne, parce que les Ducs de Bretagne y exerçoient les droits régaliens, & étoient en poſſeſſion d'y faire publier ſeuls les Loix & Ordonnances qu'il leur plaiſoit.

Lorſque l'authorité de ces Ducs a ceſſé, & que ce pays a été réuni à la Couronne, il a toujours conſervé ſes uſages particuliers, & n'a point été ſoumis à la Loi du Concordat; la collation des Bénéfices y eſt même réglée par des Loix contraires; ſçavoir par la regle de Chancellerie *de menſibus & alternativa*.

La Flandre eſt dans le même cas que la Bretagne. Les Comtes de Flandre étoient feudataires de la Couronne, mais ils jouiſſoient dans leur pays des droits de Souveraineté, ils y faiſoient les Loix; ils n'y reçurent point auſſi celles du Concordat qui étoit une convention particuliere entre Leon X. & François I. C'eſt pourquoi Philipes de Veillant, Préſident en la Cour de Flandre qui vivoit il y a plus de 200 ans, obſerve dans ſon Hiſtoire de Flandres que le Clergé de Flandre n'a jamais été ſoumis au droit des Gradués: *clerus etiam Flandriæ ſemper ſecum habitavit, nullâ tenus ſubditus Eccleſiæ Gallicanæ, non Pragmaticæ-Sanctio, non Pariſienſes nominationes ibi unquam admiſſæ.* Et par l'Arrêt du Conſeil du 26 Janvier 1673, le Roi a maintenu l'Egliſe de Tournay dans l'exemption de tous indults & graces expectatives dont-il a ci-devant joui.

On obſerve encore dans ce Pays, comme dans la Bretagne, la régle de Chancellerie de l'alternative des mois qui eſt une réſerve Apoſtolique qui ne peut convenir avec l'expectative des Gradués.

A l'égard de l'Artois il appartenoit en propriété & en ſouveraineté à la France, dans le tems non-ſeulement du Concordat, mais de la Pragmatique-Sanction. Il étoit venu à la France dès l'année 1180, par le mariage d'Iſabelle, fille de Baudouin, Comte de Flandre, & il avoit été donné en appanage à Robert, frere de Saint Louis.

Ce ne fut que poſtérieurement au Concordat qu'il fut cédé à l'Empereur Charles Quint, par le Traité de Madrid. 1714.

Lorſqu'il eſt depuis revenu à la France, l'Univerſité qui étoit en poſſeſſion dans le tems de la Pragmatique-Sanction & du Concordat d'y nommer des Gradués, a prétendu continuer ſa poſſeſſion *jure quodam poſt limbarii*. C'eſt ſur ce ſeul fondement de l'ancienne ſujetion de ce pays à la Loi du Concordat qu'a été rendu l'Arrêt du Conſeil de l'année 1688, qui maintient l'Univerſité de Paris dans ſon droit & poſſeſſion de nommer ſes Gradués ſur le Diocéſe d'Arras.

Il n'en eſt pas de même ni du pays de Flandres où eſt le Chef-lieu du Bénéfice contentieux, ni du pays de Calais où eſt ſitué le Bénéfice. Il eſt certain qu'*ab origine* ils n'ont point été ſoumis au Concordat, & ils en ont même été expreſſément exclus, parceque cette Loi ſe borne aux terres qui étoient pour lors de la domination & pleine ſouveraineté de France.

SECOND MOYEN.

Il y a pluſieurs nullités dans les titres & capacités des deux Gradués.

Maître Favier diſoit à cet égard qu'il ne s'arrêteroit pas beaucoup ici aux titres du Sieur Paillet qui étoit le plus ancien Gradué, parceque le Sieur de la Roche qui étoit l'autre Gradué, avoit pris ſoin d'en expliquer les nullités.

Le Sieur Paillet, diſoit-on, a été nommé par l'Univerſité ſur l'Abbaye de la Capelle qui eſt éteinte & ſuprimée, il y a plus de 300 ans, & qui outre ce a été expreſſément unie & incorporée à l'Abbaye de Saint Jean au Mont d'Ypres.

C'eſt à l'Abbé de Saint Jean au Mont, que la premiere notification & réiteration du Sieur Paillet a dû être faite, & il s'eſt adreſſé au Sieur Boucher en qualité d'Abbé de la Capelle qui étoit un faux titre, jugé tel par l'Arrêt du Grand Conſeil de l'année 1688, il lui a fait ſa premiere notification.

Et ce qui eſt important à obſerver, eſt qu'il lui a fait cette notification dans un tems où l'Abbé Boucher étoit troublé dans le droit qu'il prétendoit à l'Abbaye de la Capelle, l'aſſignation donnée à l'Abbé Boucher étant du 5 Février 1705, & la premiere notification du Sieur Paillet n'étant que de l'année 1706, par conſéquent dans un tems où ce faux Abbé ne pouvoit plus faire les fruits ſiens, n'y préſenter valablement aux Bénéfices, la collation ou préſentation étant un fruit qui ne peut ſe recueillir que par le poſſeſſeur de bonne foi; c'eſt pourquoi il eſt des régles qu'en cas de litige entre deux Patrons le Gradué eſt tenu de faire ſa notification aux deux prétendans droit au patronage, autrement ſi elle n'eſt faite qu'à un des deux, & qu'il ſe trouve évincé du patronage, cette notification faite à un faux Patron, devient inutile au Gradué, parcequ'elle ne peut militer contre le véritable Patron à qui elle n'a point été faite.

Mais dans qu'elle forme le Sieur Paillet a t'il fait cette notification au Sieur Boucher? Elle eſt telle que quand le Sieur Boucher auroit été jugé Abbé de la Capelle, il n'auroit point été obligé de reconnoître le Sieur Paillet pour Gradué.

En effet, le 15 Juillet 1706, le Sieur Paillet a fait ſignifier ſes titres & capacités au Sieur Boucher à ſon domicile en la Ville de Paris, par le miniſtere d'un Sergent à Verge du Châtelet de Paris, & enſuite il s'eſt tranſporté avec des Notaires dans le lieu de la grande Cappe, où il a pré-

1714 tendu qu'étoit autrefois bâtie l'ancienne Abbaye de la Capelle, dont il a reconnu lui-même dans le Procès-verbal qu'il a fait dreſſer, qu'il n'y a plus ni traces ni veſtiges quelconques, mais qu'il a ſeulement trouvé une Ferme appartenante au Sieur de Moyeque qui eſt un Laïque, & faute de trouver en ce lieu-là l'Abbé de la Capelle, il eſt venu au Greffe des Inſinuations Eccléſiaſtiques du Diocèſe de Boulogne, où il a fait ſa premiere notification au Sieur Abbé de la Capelle en parlant au Greffier des inſinuations Eccléſiaſtiques.

Telle eſt la premiere notification du Sieur Paillet, dont les nullités ſont évidentes.

1°. La notification faite au domicile par un Sergent à Verge, qui n'a même été inſinuée que ſept ans après, eſt évidemment nulle, & le Sieur Paillet qui l'avoit repréſentée en premiere inſtance n'a pas jugé à propos de s'en ſervir en la Cour.

2°. La recherche de l'Abbé de la Capelle dans le lieu où on prétend qu'étoit autrefois bâtie l'Abbaye de la Capelle eſt une illuſion, principalement après que le Sieur Paillet a été ſi bien informé de la demeure actuelle du Sieur Boucher en cette Ville de Paris, & qu'il n'y a aucune trace d'Abbaye dans le lieu dit la grande Cappe.

3°. C'eſt un principe certain que la premiere notification d'un Gradué ne peut être faite qu'au Collateur ou à ſon Grand Vicaire, *Collatori ibuſve el eorum Vicariis*, dit le Concordat, ce qui s'entend ſuivant les Ordonnances & le Droit commun du Royaume à la perſonne du Collateur ou de ſon Grand Vicaire, ou à ſon domicile, ſoit de droit qui eſt le Chef-lieu du Bénéfice, ſoit de fait qui eſt la demeure actuelle du Collateur, & il n'eſt point permis à un Gradué, ſous prétexte qu'un Collateur n'a point conſtitué de Grand Vicaire ſur les lieux d'aller faire ſa premiere notification au Greffe des Inſinuations Eccléſiaſtiques du Diocèſe.

L'Article 13 de l'Edit d'Henri II. de 1553, qui permet aux Gradués de s'adreſſer au Greffier des Inſinuations Eccléſiaſtiques, ne parle que de la réiteration qui doit être faite tous les ans dans le Carême, ce qui ne peut être étendu à la notification premiere des titres & capacités dont l'Article ne fait aucune mention.

La queſtion s'en eſt préſentée en la Grand'Chambre au Role de Poitou, & y a été jugée par Arrêt du 31 Juillet 1702, ſuivant les concluſions de M. l'Avocat Général le Nain, c'étoient Me Tartarin & Me Favier qui plaidoient la cauſe, c'étoit dans une eſpéce pareille à celle-ci.

La Cure de Fauxigny à la préſentation de l'Abbé de Saint Paul de Cormery, avoit vaqué au mois de Juillet 1699. Me Elie Prevôt qui n'étoit point gradué, avoit obtenu des proviſions ſur la préſentation de l'Abbé de Cormery. Me François de la Chaize ayant requis le Bénéfice au Patron, en qualité de gradué, il en avoit reçu un refus ſur lequel il s'étoit fait pourvoir par l'Eveque Diocéſain.

La complainte portée aux Requêtes du Palais, Prevôt avoit été maintenu & gardé en la poſſeſſion du Bénéfice.

L'appel porté en la Cour, on n'objectoit au Gradué qu'un ſeul défaut qui étoit que ſa premiere notification étoit nulle, parcequ'elle avoit été faite au Greffier des Inſinuations Eccléſiaſtiques du Diocèſe, en l'abſence du Patron qui n'avoit point laiſſé de Grand Vicaire ſur les lieux.

M. l'Avocat Général établit que cette notification étoit nulle, & qu'elle avoit dû être faite au Collateur, ou à ſa perſonne ou à ſon domicile, ſuivant le Droit commun; que l'Ordonnance d'Henri II. n'avoit dérogé au droit général, que dans un ſeul cas; ſçavoir, dans le cas de la réiteration des noms & ſurnoms, ce qui ne pouvoit (ajouta-t'il) être étendu à la premiere notification qui doit être faite, non-ſeulement, des nom & ſurnom, mais encore des titres & capacités du Gradué, & ſuivant ſes concluſions, Prevôt qui n'étoit point gradué, & qui avoit la collation libre de l'Ordinaire, fut maintenu & gardé au Bénéfice par l'Arrêt qui intervint, qui confirma la Sentence. 1714

La réiteration du Sieur Paillet eſt encore nulle par deux moyens déciſifs.

1°. Elle eſt faite le 18 Mars 1712, au Sieur Boucher comme Abbé de la Capelle, & il étoit certain pour lors qu'il n'y avoit point d'Abbaye de la Capelle ſubſiſtante. L'Arrêt du Grand Conſeil rendu dès l'année 1708, avoit fait diſparoître ce droit prétendu par l'Abbé Boucher, à une Abbaye qui étoit éteinte depuis 300 ans. Le Sieur Abbé de Saint Jean qui avoit été maintenu par cet Arrêt du Conſeil dans tous les biens de l'Abbaye de la Capelle, comme unie & incorporée à ſon Abbaye, étoit en poſſeſſion publique d'exercer en qualité d'Abbé de Saint Jean, les préſentations dépendantes de l'ancienne Abbaye de la Capelle; l'Arrêt rendu en la Cour le 21 Janvier 1710, qui le maintient contre la prétention de M. l'Evêque de Boulogne dans le droit de préſenter à la Cure de Marc, qui étoit pour lors contentieuſe, en eſt une preuve éclatante; comment donc le Sieur Paillet a-t'il pû encore en 1712, faire la réiteration à ce faux Abbé de la Capelle qui ne prétendoit plus lui même aucun droit à cette Abbaye éteinte?

La requiſition que le Sieur Paillet a faite enſuite au Sieur Abbé de Saint Jean, du Bénéfice auſſi-tôt qu'il a été vacant, ne prouve-t'elle pas ſuffiſamment par ſa propre conduite, ſa fauſſe démarche à l'égard de ſa réiteration.

2°. Cette réiteration faite au Greffe des Inſinuations Eccléſiaſtiques du Diocèſe de Boulogne peut d'autant moins ſubſiſter à l'égard du Sieur Abbé de Saint Jean, qu'elle ſe trouve faite à un Greffe des Inſinuations qui eſt étranger par rapport à lui.

Dans l'Edit de 1553, qui permet aux Gradués de réiterer au Greffe des Inſinuations Eccléſiaſtiques, lorſque le Collateur n'eſt point ſur les lieux & qu'il n'y a point laiſſé de Grand Vicaire, il n'eſt point parlé du Greffe des Inſinuations du lieu où ſont ſitués les Chefs-lieux dont les collations & les préſentations dépendent, c'eſt en effet au Chef-lieu du Bénéfice où le Gradué doit faire inſinuer tous ſes titres & capacités ſuivant la déciſion textuelle de l'Edit de 1552, & de la Déclaration de 1649, & de l'Edit de 1691. Le Greffe des Inſinuations de la ſituation du Bénéfice, eſt un Greffe étranger à cet égard.

3°. Le Sieur Paillet n'étoit point dans le cas à l'égard de l'Abbé de Saint Jean, de faire ſa réitération au Greffe des Inſinuations, non-ſeulement, parceque l'Abbé de Saint Jean, qui eſt un Abbé Régulier, réſide ordinairement à ſon Abbaye, & quand il eſt abſent, il a ſon Vicaire ſur les lieux qui eſt le Prieur clauſtral de l'Abbaye, qui eſt ſon Vicaire de droit, auquel les Gradués ſeroient obligés de s'adreſſer, ſi l'Abbaye n'étoit pas comme elle l'eſt exemte du droit des Gradués.

Nullités des Titres du Sieur de La Roche.

On diſoit, contre la notification & réiteration du Sieur de la Roche, qu'elle avoit des nullités en foule, & qu'il n'en falloit qu'une ſeule pour l'exclure.

Digitized by Google

1714

Premiere Nullité. Il ne s'eſt ſervi pour ſa notification & ſa réitération, que du miniſtere d'un ſeul Notaire, ce qui produit la nullité de ces deux Actes étant de Droit commun, qu'un Acte reçu par un ſeul Notaire, ne fait aucune foy en Juſtice, *unius teſtis teſtimonio non creditur.* Il faut qu'un Acte ſoit atteſté par deux Notaires, ou par un Notaire & deux témoins; c'eſt l'uſage de tous les Juges du monde policé. Les Ordonnances du Royaume y ſont préciſes, & il n'y a point de doute qu'elles ne ſoient exécutées dans la Flandre comme dans le reſte du Royaume.

Seconde Nullité. La forme d'une premiere notification qui doit être faite au Collateur des titres du Gradué, conſiſte en deux points eſſentiels.

Le premier, eſt d exhiber & de montrer au Collateur ces mêmes titres en originaux qui ſont les Lettres Patentes du l'Univerſité, *per Litteras patentes Univerſitatis manuſcriba & ſigillo Univerſitatis ſignatas, fidem facere teneantur*, ce ſont les termes du Concordat au §. *prafatique graduati.*

Le ſecond, eſt qu'il faut que le Gradué qui exhibe ainſi au Collateur les Originaux de ſes Lettres de Grade, lui en laiſſe copie, dont il y ait un Acte en bonne forme, c'eſt ce qui eſt preſcrit par le même Concordat au §. *teneantur* qui ſuit immédiattement, *teneantur qua Graduati Collatoribus aut patronis quibus gradus aut nominationis litteras hujuſmodi inſinuare debent, litteras ſuorum gradus, nominationis & certificationis temporis ſtudii duplicatas dare.*

Rebuffe, ſur le mot *Duplicatas* fait cette obſervation qui marque clairement la double obligation du Gradué, *Igitur nominatus & Graduatus 1°. Das litteras originales videndas collatoribus & poſtea illarum duplum ſive exemplum & ſic litteras duplicatas concedit*, & plus bas, *& debet nominatus de hac inſinuatione conficere publicum inſtrumentum*, & c'eſt l'uſage certain.

Or la forme de la premiere notification du ſieur de la Roche eſt au pied d'une procuration ſous ſeing privé, que le ſieur de la Roche donne au premier Notaire, de notifier à l'Abbé & aux Religieux de Saint Jean au Mont d'Ypres ſes lettres de Grade.

Le nommé Chezquiere, Notaire à Ypres, paſſa un acte qui porte, qu'il *s'eſt transporté dans l'Abbaye de Saint Jean au Mont, où parlant au ſieur de Madril, Religieux & Receveur de ladite Abbaye*, il dit qu'il, *lui a ſignifié copie du mandat ci-deſſus avec pareille copie collationnée des quatre actes mentionnés au préſent mandat, le tout aux fins qu'il n'en ignore & pour les raiſons portées audit mandat.*

Il y a double défaut dans la forme de cette notification.

Le premier, en ce que le Gradué donne ſimplement copie de ſes titres, il ne ſatisfait en cela qu'à une partie de ſon obligation, il doit avoir montré & exhibé ſes Grades originales, *per litteras Patentes Univerſitatis*, & enſuite en laiſſer copie, ce ſont deux choſes qu'il doit accomplir, autrement ſon acte eſt nul & inutile.

Le ſecond défaut, eſt que cette copie de titres n'eſt pas même donnée à l'Abbé de Saint Jean au Mont, mais ſimplement à des Madril, Religieux de l'Abbaye, ſans que l'Abbé y ſoit denommé, enſorte que c'eſt à des Madril Religieux que cette copie des titres eſt baillée.

Cependant pour regles certaines la Pragmatique-Sanction & le Concordat portent que la notification doit être faite au Patron ou Collateur ou à leurs Vicaires, *Patronis ſeu Collatoribus vel eorum Vicariis.*

Ici la notification n'eſt faite, ni à l'Abbé de S. Jean, ni à ſon Vicaire qui eſt le Prieur Clauſtral qui réſide toujours dans l'Abbaye, elle eſt faite à des Madril, Religieux & Receveur de l'Abbaye.

1714

Rebuffe *tit. de nomin. qu.* 14. *n.* 72. demande ſi la notification d'un Gradué peut-être faite au Fermier de l'Evêché, & il reſout la négative, parce que, dit-il, le droit de conferer n'appartient pas à un Fermier, *contrarium eſt verum quia in conductorem, etiam ſi conduceret ſpiritualia & temporalia, non tranſit jus conferendi.*

La néceſſité de faire la notification au Patron ou au Collateur eſt ſi eſſentielle, que ſi une collation ſe trouve commune entre l'Evêque & ſon Chapitre, il faut notifier & à l'Evêque & au Chapitre, autrement ſi on ne notifie qu'à l'Evêque ou au Chapitre ſeul, la notification du Gradué eſt nulle.

Quand une collation appartient à une dignité d'un Chapitre, la notification faite au Chapitre, *tam conjunctim quam diviſim*, n'oblige point la dignité à conferer le Bénéfice, que dans le cas que cette collation lui appartient du fond du Chapitre & en vertu d'une partition faite entre les membres du Chapitre.

Mais ſi la collation ſe trouve appartenir à la dignité indépendemment par le titre de ſa dignité, & en vertu d'une dotation particuliere & indepedemment de la partition capitulaire, la notification qui n'eſt point faite en particulier à la dignité eſt nulle, quoiqu'elle ſoit faite au Chapitre avec ces termes, *tam conjunctim quam diviſim.*

M. Guimier ſur le §. *ſtatuit de collat.* §. *ſpectat*, dit *nominatio eſt ſtrictè interpretanda, unde ſi dirigatur decano & capitulo tam conjunctim quam diviſim non poteſt impetrari beneficium ſpectans ad ſingulares Canonicos*, il eſt de même de la notification & c'eſt l'uſage certain.

Or dans l'eſpece, la notification du ſieur de la Roche, toute informe qu'elle eſt, eſt faite, non pas à l'Abbé, mais à un Religieux, Receveur de l'Abbaye. Autrefois il y avoit dans l'Abbaye de Saint Jean un Prieuré érigé en la place de l'Abbaye de la Capelle; ce Religieux Prieur étoit en ce tems-là le Patron & le Préſentateur de la Cure dont il s'agit & de tous les autres Bénéfices qui avoient autrefois dépendu de l'Abbaye de la Capelle, la notification qui auroit été faite à l'Abbé de Saint Jean au Mont ou à tout Religieux de la même Abbaye, autre que ce Religieux eut été certainement nulle. Il en eſt de même de cette notification qui a été faite à des Madril Religieux.

Troiſieme nullité. L'Acte que le ſieur de la Roche qualifie de ſa réitération dans le Carême précédent la vacance, eſt une ſimple copie que Chefquiere Notaire donne de ſa Lettre de nomination, cette copie eſt à la vérité ſignifiée aux Abbé & Religieux de Saint Jean, en parlant à des Madril Religieux & Receveur de l'Abbaye, & en cela le Notaire n'étoit pas tombé dans le défaut qui ſe trouve dans la premiere notification, qui n'eſt faite qu'à des Madril, ſans aucune mention de l'Abbé de Saint Jean, mais cet acte ne peut encore paſſer pour une réitération, la forme d'une réitération eſt d'inſinuer au Collateur ou Patron, ſon nom & ſurnom, *eorum nomina & cognomina inſinuare*; c'eſt ce qui n'a point été fait, ce qu'on a fait n'eſt qu'une premiere notification imparfaite, puiſqu'elle ne renferme que la lettre de nomination du Gradué, mais ce n'eſt point l'inſinuation des nom & ſurnom.

Quatriéme nullité. La réitération prétendue eſt faite par Chefquiere Notaire, en vertu d'un pouvoir ſous ſeing privé à lui donné par une lettre miſſive, écrite de Calais le 22 Mars 1712.

Or c'eſt un principe établi par la Pragmatique-Sanction & par le Concordat, que la réitération

Digitized by Google

1714. d'un Gradué doit être faite par lui ou par un Procureur fondé de pouvoir ſpécial, *perſe vel per procuratorem*, à la différence de la premiere notification des titres qui peut être faite par un tiers ſans pouvoir ſpécial, il ſuffit pour cela d'être porteur des titres originaux d'un Gradué, mais la réitération des nom & ſurnom ne peut être faite par un autre que le Gradué ſans une procuration ſpeciale. La ratification que le Gradué feroit après-coup de la réitération qui doit être faite dans le Carême, à peine de nullité, ſeroit inutile.

Il faut que la procuration ait précédé, ou ſi on peut ici admettre une ratification de ce qui auroit été fait ſans procuration précédente, il faudroit néceſſairement que l'acte de ratification fut datté avant l'expiration du Carême, parce qu'il faut que l'acte ſoit valablement conſommé dans le Carême, ſans quoi il y auroit *medium inhabile* qui empêcheroit *conjunctionem extremorum*, parce que la ratification venant après le Carême, l'acte de réitération ſe trouve déclaré nul par le Concordat, comme fait ſans pouvoir.

De ces principes, il ſuit que la procuration doit en ce cas avoir une datte certaine & qu'elle doit pour cela être paſſée devant Notaires, celle qui n'eſt que ſous ſignature privée n'a point de datte en Juſtice.

OBJECTIONS des ſieurs Paillet & de la Roche.

Premiere Objection Un Pays réuni à la Couronne, doit ſubir les Loix qui ſont obſervées dans le reſte du Royaume, & la Regale s'étend partout le Royaume par cette raiſon.

Reponſe, 1°. La Régale eſt un droit propre à la Couronne qui de ſa nature s'étend néceſſairement dans toutes les Provinces du Royaume anciennes ou nouvellement conquiſes, mais on ne doit point confondre ce droit auguſte avec le droit des Gradués, qui eſt un privilege & une ſervitude odieuſe, non-ſeulement en ce qu'elle gêne la liberté des Ordinaires, mais encore en ce qu'elle eſt une grace expectative, contraire à la diſcipline des Canons de l'Egliſe, & même ſouvent à la pureté des mœurs, parce qu'on a occaſion d'y ſouhaiter la mort d'autrui, *inducit votum captandæ mortis alienæ*, & dans l'exécution ce droit dégenere dans de ſi grands abus, que ce grand homme M. le Cardinal de Richelieu étoit d'avis de le ſupprimer entiérement. Il remarque dans ſes mémoire que tant s'enfaut que ce privilege des Gradués ſoit le prix de la vertu, qu'il eſt ſeulement de l'artifice de ceux qui étant ignorans aux lettres, ſont doctes & ſçavans en chicane & ne doivent ſouvent leurs Grades qu'à leurs bourſes.

Par cette même raiſon nos Ordonnances ſe ſont appliquées plutôt à reſtraindre ce droit qu'à l'étendre.

L'Ordonnance de Moulins dans l'art. 75. permet aux Ordinaires de refuſer des proviſions, *nonobſtant* (dit l'article) *les dégrès d'aucuns ſe diſans Gradués nommés lorſqu'il ne ſe trouvent point capables* par l'examen qu'ils peuvent en faire.

L'Edit de 1606, retranche du droit des Gradués, toutes les dignités des Cathedrales & les premieres dignités des Collegiales, quoiqu'elles fuſſent nommément compriſes dans le nombre des Bénéfices qui leur ſont affectés par le Concordat & par la Pragmatique-Sanction.

Les Edits des Inſinuations Eccleſiaſtiques, tant anciens que modernes; ceux de créations des Notaires Royaux & Apoſtoliques ont impoſé aux Gradués des formalités rigoureuſes qui les font abſolument décheoir de leurs droits, lorſqu'ils ont manqué en quelque point que ce ſoit à les obſerver; c'eſt ce que les Arrêts ont jugé très-rigoureuſement contre les Gradués.

Quelle différence de ce droit des Gradués, avec celui de la Regale! 1714.

2°. Le Roi ayant acquis le Pays de Breſſe & Bugey en échange du Marquiſat de Saluces, il étoit juſte que ce nouveau Pays fut ſubrogé à celui qui étoit cedé pour mettre le Roi aux mêmes droits de Régale ſur le Pays de Breſſe & Bugey, qu'il exerçoit ſur le Marquiſat de Saluces: il eſt de la nature des échanges de produire une ſubrogation de droit, principalement quand il s'agit de conſerver un droit de la Couronne auſſi auguſte que celui de la Régale.

Seconde Objection. C'eſt l'uſage dans le Bailliage & Siége Préſidial d'Ypres de faire faire des actes de notification & réiteration des Gradués par un Notaire ſeul, ſuivant le certificat qu'on en rapporte.

Reponſe, 1°. Le certificat ſe détruit par lui-même d autant que le Préſident d'Ypres parle des notifications de Gradués dont il n'y a point d'exemples dans la Ville d'Ypres ni dans tout le reſte de la Flandre, puiſque les Gradués n'y ſont point connus.

Il va plus loin & comme un des moyens qui détruit la réitération du ſieur de la Roche eſt, qu'il ne rapporte qu'une procuration ſous ſeing-privé, par une lettre miſſive, on affecte de faire dire à ce Préſident qu'un ſeul Notaire ſuffit ſur des ordres ſous ſeing privé de la Partie requerante, ce qui montre combien ce témoignage eſt ſuſpect & mandié.

2°. Le ſieur Denizart produit un certificat du 2 Mai de la même année 1713, antérieur à celui du ſieur de la Roche qui eſt donné par les Avoués Echevins & Conſeil de la Ville d'Ypres, qui ſont les Juges ordinaires & en premiere Inſtance de toute la Ville, qui atteſtent que le ſieur de la Roche leur avoit demandé un certificat pareil à celui qu'il a obtenu depuis du ſieur de Vernimer, ce qu'ils n'ont pû (diſent-ils) lui accorder, parce qu'au contraire un ſeul Notaire ne fait point de preuve en Juſtice, ſoit en matiere profane, ſoit en matiere bénéficiale.

Sans s'arrêter à ces certificats de part & d'autre, on ſoutient que dans la Flandre, il n'y a point de loix contraires à celles du Royaume & du droit commun pour la paſſation des actes par les Notaires.

Zypæus dans ſon traité de *notitiâ juris belgici* lib. 2. tit. *de fide inſtrumentorum*, dit *inſtrumentis privatis tres olim teſtes ad probationem adhibebantur, hodie tabellio & duo teſtes aſſumuntur.*

Cette néceſſité de la préſence de deux témoins avec le Notaire pour rendre les actes parfaits dans leur forme, ſe trouve marquée dans les articles 12 & 19 de l'Edit perpétuel qui eſt une Loi dans la Flandre.

Le Placard de 1531 étant enſuite de la Coutume d'Artois & un autre Placard de 1540, rapporté au ſecond Volume des Chartres de Haynaut page 6. prouvent encore la néceſſité de la préſence de deux témoins avec le Notaire qui reçoit les actes.

Suivant les regles du Royaume la vérité des actes de notification & de réitération des Gradués, ne doit pas ſeulement être atteſtée par la préſence de deux Notaires ou d'un Notaire & deux témoins mais il eſt encore néceſſaire que ces actes ſoient inſinués au Greffe des Inſinuations Eccléſiaſtiques pour éviter les antidates & les fraudes qui n'étoient que trop fréquentes dans ces matieres.

Le ſieur de la Roche n'a point fait inſinuer ces actes de notification & de réitération, parce que (dit-il) le Greffe des Inſinuations n'eſt point établi à Ypres. Il devoit du moins ſatisfaire à une formalité qui eſt du droit commun & employer à la

Digitized by Google

1714. paſſation de ces Actes deux Notaires, ou un Notaire & deux témoins. Il n'y a point de cas où cette maxime doive être plus rigoureuſement obſervée que dans celui-ci. La néceſſité d'un Notaire & de deux témoins, ou de deux Notaires pour la validité de l'Acte de notification d'un Gradué eſt marquée expreſſément par Rebuffe *tit. de nomin queſt.* 14 n. 56 qui dit à ce ſujet, *Notario ſine teſtibus non crederetur vel requiruntur duo Notarii.*

De plus la notification du ſieur de la Roche étant faite, non pas à l'Abbé, mais à une Religieux Receveur de l'Abbaye renferme un défaut eſſentiel qui la rend nulle & l'impéritie du Notaire nuit certainement à la Partie.

Troiſiéme Objection. Si dans l'Acte de réitération le ſieur de la Roche n'a point fait inſinuer au Collateur ou Patron ſon nom & ſurnom, cela y eſt renfermé, virtuellement & par équipollence.

Reponſe. Tout eſt ici de rigueur, & en telles matieres les formalités de la Loi ne s'accompliſſent point par équipollence; il y en a grand nombre d'exemples, ſoit pour les teſtamens, ſoit pour les donations entre-vifs, ſoit pour les retraits lignagers, qui ſont toutes matieres de droit étroit de même que le droit des Gradués, dans toutes ces matieres on n'accomplit pas les formalités de la Loi par équipollence.

Mais dans l'eſpece particuliere, il a été jugé par un Arrêt du 6 Septembre 1588, au rapport de M. Louet, rapporté par M. le Prêtre, dans les Arrêts de la cinquiéme des Enquêtes, qu'une notification d'un Gradué faite en ces mots, *inſinuavi gradus nomen & cognomen & qualitates ſecundum concordata & dedi copiam litterarum*, étoit nulle & invalide, parce que l'Acte (dit M. le Prêtre) doit contenir les termes, *inſinuavi nominationem & tempus ſtudii & dedi copiam.*

Cependant dans ces termes, *inſinuavi gradus ſecundum Concordata*, il eſt certain que les lettres de nomination, de tems d'étude & autres y ſont compriſes par équipollence.

Dans le cas d'une réiteration que le Gradué peut faire en certains cas au Greffe des Inſinuations Eccléſiaſtiques, il a été jugé que la réiteration qui avoit été faite en parlant à la mere du Greffier, étoit nulle, & qu'elle devoit être faite au Greffier ou à ſon Commis; l'Arrêt eſt du premier Mars 1666, rapporté dans le Journal des Audiences dans l'ordre de ſa date, & dans Soefve, Part. 2. Cent. 3. chap. 66.

Quatriéme Objection. La date de la procuration donnée ſous ſeing privé, par une Lettre miſſive eſt aſſurée par la mort du Notaire arrivée peu de tems après qu'il eut paſſé l'Acte de réiteration.

Réponſes. Pour aſſurer cette date, il ne ſuffit pas d'alléguer la mort de ce Notaire; car il faudroit qu'il fut mort dans le même Careme de la réiteration; or par l'Extrait mortuaire que le Sieur de la Roche en rapporte, la mort de ce Notaire eſt arrivée plus de huit mois après le Carême de la réiteration, ſçavoir le 3 Janvier 1713, ainſi cette mort ne prouve point que la Lettre fut dattée dans le Carême précédant la vacance.

D'ailleurs, cette Lettre miſſive portant pouvoir de réiterer, eſt dattée de Calais, où l'Edit de Création des Notaires Royaux & Apoſtoliques s'exécute & exige, à peine de nullité, qu'une telle procuration ſoit paſſée par le miniſtere des Notaires Royaux & Apoſtoliques, c'eſt une nullité d'Ordonnance qui ne peut ſe réparer, étant certain que la forme extérieure des Actes, ſe regle ſuivant le lieu de leur paſſation, ainſi on a dû employer le miniſtere des Notaires pour la procuration dont il s'agit, qui eſt dattée de Calais où l'Edit s'exécute, quoiqu'il ne s'exécute point à Ypres où la procuration eſt envoyée.

Cinquiéme Objection. Les nullités oppoſées par les Sieurs Denizart, ne peuvent être objectées que par un Gradué, ce ne ſont point des nullités abſolues, mais ſeulement reſpectives, qui ne peuvent être objectées par le Collateur, ni par ſon Pourvû *jure libero*, qui n'eſt point Gradué. 1714.

Réponſes. Cette propoſition eſt contraire au texte précis de la Pragmatique-Sanction & du Concordat, à la nature du droit des Graduës, & à l'uſage certain, confirmé de tout tems par la Juriſprudence des Arrêts.

1°. La Pragmatique Sanction au §. *Statuit de collat*; après avoir impoſé aux Gradués l'obligation de faire leur notification aux Collateurs, & leur réiteration dans le Carême, précédant la vacance, ajoute, *quod ſi non fecerint collatio ſeu præſentatio aliter quam ut præmittitur facta, non propter hoc irrita cenſeatur.*

M. Guymier ſur le mot *aliter*, dit, *id eſt non graduato*, où il explique que le non gradué eſt en ce cas préféré au gradué.

Le Concordat au §. *teneantur tit. de collat*, après avoir auſſi marqué la néceſſité de faire la notification premiere des titres & capacités par l'exhibition des originaux, & par la copie qui en doit être laiſſée au Collateur, & auſſi la neceſſité de réiterer les nom & ſurnom dans le Carême, *per ſe aut per procuratorem*, ajoute ces termes déciſifs, *eo anno quo præfatam inſinuationem facere omiſerint, beneficium in vim gradus aut nominationis hujusmodi petere non poſſunt niſi non eſſet graduatus aut nominatus qui diligentias præfatas fecerit, collatio ſeu præſentatio per collatorem ſeu patronum Eccleſiaſticum etiam iiſdem menſibus facta alteri quam graduato vel nominato non propter hoc irrita cenſeatur*, où Rebuffe ſur le mot, *non propter hoc*, dit, *poſſet eſſe irrita propter aliud v. 9. ſi conferat indigno, hæretico, vel incapaci.*

2°. Quand la Loi ne ſeroit pas auſſi préciſe qu'elle l'eſt, il ſuffiroit de la nature des droits du Gradué; c'eſt une ſervitude ſur les Ordinaires, un privilége, une expectative, par conſéquent un droit ſingulier & exorbitant du Droit commun. La Loi qui l'introduit y a attaché des formalités ſans leſquelles le Gradué n'a point d'action contre le Collateur, il ne devient point ſon créancier, s'il ne les a accomplies toutes *ad unguem*; à ce défaut l'Ordinaire a la liberté du choix, *liberas ædes habet*, il n'eſt plus grevé de l'expectative du Gradué; ainſi ſon Pourvû qui le repreſente à titre & qualité pour oppoſer au Gradué ſes défauts & nullités. D'ailleurs les nullités prononcées par la Loi & les Ordonnances, ſont toujours abſolues, ce qui eſt nul ne produit aucun effet à l'égard de qui que ce ſoit. Les proviſions que le Gradué obtient du Collateur, portent *tibi tamquam graduato, qualificato, debitè notificato & inſinuato* Il faut donc que tout cela ſe trouve pour produire ſon effet, autrement *deficit veritas fundamenti & qualitatis in quâ Actus fit*, dit du Moulin, ſur la Coûtume de Paris §. 55. Gloſ. 10. n. 30 & la Juriſprudence des Arrêts eſt conforme à cela, il y en a un nombre infini, celui même du 31 Juillet 1702, l'a jugé en faveur de Prevôt, pourvû par l'Ordinaire contre un Gradué en parcil défaut que celui du ſieur Paillet.

Maître pour Me Pierre Paillet appellant, diſoit qu'il avoit requis la même Cure Doye en qualité de Gradué, nommé par l'Univerſité de Paris, attendu que ce Bénéfice avoit vaqué au mois de Janvier qui eſt affecté aux gradués nommés, que le Sieur Abbé de Saint Jean Dumont avoit fait refus de lui accorder ſa préſentation, & que ſur ce refus il avoit obtenu des

1714. provisions de Monsieur l'Evêque de Boulogne qui lui avoit conféré le Bénéfice en qualité de Gradué nommé, dûment qualifié, notifié & insinué.

Qu'il étoit certain que la situation du Bénéfice contentieux, étoit dans le pays & gouvernance de Calais qui est à la vérité un pays reconquis, mais qu'il n'y a nul doute que le Pays reconquis étant de l'ancien patrimoine de la Couronne, (quoiqu'il ne fut entre les mains du Roi lors de la Pragmatique & du Concordat) doit y être sujet dès qu'il est réuni à la Couronne.

Que si d'autres Provinces n'y sont pas sujettes, c'est par des exceptions particulieres, & que non-seulement le Bénéfice contentieux étoit dans le pays reconquis, mais que le Chef-lieu y étoit aussi, ou étoit présumé y être; puisque l'Abbaye de la Capelle y étoit, & que si elle avoit été transférée à l'Abbaye de Saint Jean au Mont, cette Abbaye étoit autrefois sous Therouanne, & par conséquent aussi en pays de gradués; & que si elle avoit depuis été transférée à Ypres, l'union n'avoit pû nuire au Droit des gradués.

Qu'un Pays réuni à la Couronne doit subir les Loix qui sont observées dans le reste du Royaume; que c'étoit ce qui avoit été jugé par un Arrêt du 24 Avril 1608, rendu sur les conclusions de M. l'Avocat Général Servin qui avoit décidé que la Régale avoit lieu dans le Pays de Bellay, comme dans tous les autres Evêchés du Royaume, quoique le pays de Bresse & Bugey où cet Evêché est situé, n'eût été uni à la Couronne que par l'échange qui avoit été fait en l'année 1601, avec le Duc de Savoye.

Que si Paillet lors de sa premiere notification & réiteration s'étoit adressé au Sieur Boucher en qualité d'Abbé de la Capelle qui en prétendoit le droit; cela ne pouvoit préjudicier à Paillet qui n'étoit pas obligé de sçavoir l'union de l'Abbaye de la Capelle, surtout y ayant eu un titulaire de cette Abbaye jusqu'en 1705.

A l'égard de la notification du 15 Juillet, Paillet l'abandonnoit, n'étant pas faite par un Notaire Royal Apostolique, & on déclaroit qu'il s'entenoit à la notification qu'il avoit faite le 18 Mars 1712, au Sieur Boucher comme Abbé de la Capelle au Chef-lieu de l'Abbaye que l'on soutenoit être valable quand le Collateur ne demeure point dans le Diocèse, & qu'il n'y a point de Grand Vicaire.

Quant à l'Arrêt rendu en la Grand' Chambre le 31 Juillet 1702, on disoit que M. l'Avocat Général le Nain, s'étoit déterminé sur ce que le Gradué n'avoit point été au Chef-lieu, & qu'il avoit dit que s'il y avoit été, & qu'à faute d'avoir trouvé à qui notifier, il eut été au Greffe des Insinuations, cela auroit été bon.

Que la réiteration faite au Greffe des Insinuations Ecclésiastiques du Diocèse de Boulogne devoit d'autant plus subsister que la Cure contentieuse se trouvoit dans le Diocèse de Boulogne, & que l'Abbaye de la Capelle y étoit anciennement située, ce qui suffisoit d'autant plus que n'y ayant point de Greffe des Insinuations à Ypres, ce seroit vouloir réduire le Gradué à l'impossible.

On ajoutoit que toutes les nullités opposées par Denizart en cause principale, ne pouvoient être opposées que par un Gradué, que c'étoient des nullités respectives qui ne pouvoient être objectées par le Collateur n'y son pourvû *jure libero* qui n'étoit point gradué.

Maître pour Me Louis de la Roche autre Gradué prétendant droit à la même Cure aussi Appellant & Demandeur, employoit les mêmes moyens généraux proposés de la part du sieur Paillet.

Et pour le Sieur de la Roche en particulier, il disoit contre la premiere nullité qui lui étoit opposée fondée sur ce que pour sa notification & réiteration, il ne s'étoit servi que d'un seul Notaire, que dans le Bailliage & Siege Présidial d'Ypres, un seul Notaire suffit pour passer les Actes de notification & de réiteration des Gradués sur les ordres sous seing privé de la Partie requérante, & pour justifier cette proposition on rapportoit de la part de Paillet un certificat qui lui avoit été délivré par le Sieur de Vernimen, Président au Bailliage & Siége Présidial d'Ypres. 1714.

Contre la seconde prétendue nullité, on soutenoit que ce n'étoit qu'une minutie de dire qu'on n'avoit pas exhibé au Collateur de la part de la Roche ses titres en originaux dont on avoit donné copie, ce qui étoit (disoit-on) suffisant; qu'au surplus l'intention du Sieur de la Roche avoit été de faire la notification à l'Abbé de St Jean, & que le Notaire avoit mal exécuté le pouvoir qu'il avoit.

Que la troisiéme nullité objectée étoit encore une minutie de dire que l'Acte de réiteration que le Sieur de la Roche avoit fait signifier dans le Carême précédant la vacance, étoit une simple copie de sa Lettre de nomination.

Qu'il en étoit de même de ce qui étoit opposé au sieur de la Roche que cet Acte ne faisoit point au Collateur l'insinuation des nom & surnom du sieur de la Roche; puisque si cela n'y étoit pas dit spécifiquement, du moins cet Acte renfermoit virtuellement & par équipolence les nom & surnom du Sieur de la Roche en qualité de Gradué.

Contre la quatriéme prétendue nullité qui étoit de dire que la réiteration faite par Chezquiere, Notaire du sieur de la Roche étoit faite en vertu du pouvoir sous seing privé à lui donné par une Lettre missive écrite de Calais le 22 Mars 1712; on répondoit que cet Acte avoit été insinué, & avoit par conséquent acquis une datte certaine, & que d'ailleurs le Notaire qui avoit passé cette Acte de réiteration étant mort peu de temps après, cela avoit donné une date à la procuration donnée par la Lettre missive.

M. l'Avocat Général a dit, qu'il n'y avoit nul doute que le Pays reconquis étant de l'ancien patrimoine de la Couronne (quoiqu'il ne fut entre les mains du Roi lors de la Pragmatique & du Concordat) doit y être sujet lorsqu'il est réuni à la Couronne.

Que si d'autres Provinces n'y étoient pas sujettes, c'étoit par des exceptions particulieres, que le Chef-lieu du Bénéfice contentieux étoit en Pays reconquis, & que le Bénéfice contentieux y étoit aussi ou étoit présumé y être, puisque l'Abbaye de la Capelle y étoit, & que si elle avoit été transférée à l'Abbaye de Saint Jean au Mont, cette Abbaye étoit autrefois sous Therouanne, & par conséquent aussi en Pays de gradués, depuis à Ypres, mais que l'union n'a pû nuire au droit des gradués.

Qu'à l'égard des nullités opposées au Sieur Paillet, 1°. Il n'étoit pas obligé de sçavoir l'union de l'Abbaye de la Capelle, surtout y ayant eû un titulaire de cette Abbaye jusqu'en 1705.

2°. Que pour ce qui étoit de la notification du 15 Juillet 1706, Paillet abandonnoit cette notification n'étant pas faite par un Notaire Royal Apostolique, mais que la notification au Chef-lieu de l'Abbaye est valable, quand le Collateur ne demeure point dans le Diocèse, & qu'il n'y a point de Grand Vicaire.

3°. Que quant à l'Arrêt du 31 Juillet 1702, M. l'Avocat Général le Nain s'étoit déterminé sur ce que le Gradué n'avoit été au Chef-lieu, & que M. le Nain avoit dit que si le Gradué eût

1714 été au Chef-lieu, & que faute d'y avoir trouvé à qui notifier, il eut été au Greffe Eccléſiaſtique, cela auroit été bon.

4°. Que pour ce qui étoit de la réiteration du ſieur Paillet, elle ſe ſoutenoit par les mêmes raiſons que ſa notification.

Que la Cure contentieuſe étant dans le Diocèſe de Boulogne, l'Abbaye de la Capelle y étoit anciennement, ce qui étoit ſuffiſant, d'autant plus que n'y ayant point de Greffe à Ypres, ç'eut été réduire le Gradué à l'impoſſible.

Qu'à l'égard de la Roche la premiere nullité qui lui étoit oppoſée; étoit de n'avoir fait ſa notification & ſa réiteration que par un ſeul Notaire, que c'étoit une nullité certaine, de même que 1741.
d'avoir donné ſimplement copie de ſes titres & de n'avoir montré & exhibé ſes grades originales *per Litteras patentes univerſitatis.*

Par ces conſidérations M. l'Avocat Général eſtima qu'il y avoit lieu de mettre l'appellation, & ce dont étoit appel au néant, émendant ſans avoir égard aux demandes de Denizart & de la Roche, de maintenir & garder Paillet dans la poſſeſſion du Bénéfice contentieux, & c'eſt ce qui a été jugé par l'Arrêt ſuſdaté.

CHAPITRE VII.

Legs de louis d'or adjugé ſuivant la valeur au jour du décès & non du Teſtament.

LE Jeudi 22 Février 1714, en l'Audience de la Grand'Chambre & ſur les concluſions de M. l'Avocat Général, Guillaume-François Joly de Fleury eſt intervenu Arrêt qui a décidé ſuivant la propoſition ci-deſſus.

Le 2 Janvier 1700, le ſieur de Bregy avoit fait ſon Teſtament, dans lequel il y avoit cette clauſe.

Je prie Monſieur l'Abbé de Courtenay de vouloir bien recevoir de moi un diamant de 300 *louis d'or que je lui donne, pour l'exécution de mon préſent Teſtament je nomme M. Boulin Conſeiller de la Cour des Aydes, le priant de vouloir bien agréer un diamant de* 300 *louis d'or que je lui donne.*

Tous les autres legs étoient en livres.

Au premier Janvier 1700, les louis d'or valoient 23 liv. 15 ſ. ſuivant l'Arrêt du Conſeil du 22 Décembre 1699.

Au premier Avril ils ne valoient plus que 13 liv. 5 ſ.

En 1709, au mois d'Avril les louis d'or valoient 20 liv.

En Novembre 1712, le Teſtateur étoit mort.

Le 31 Mai 1713, il y avoit eu Sentence qui avoit condamné à payer en louis d'or à 20 liv.

Appel par Bregy héritier pour lequel plaidoit *Me Gondouin* & *Me de Blarn* plaidoit pour M. l'Abbé de Courtenay & pour M. Boulin.

Les Avocats des Parties ayant été ouis, Monſieur l'Avocat Général, a dit que la conteſtation ſur laquelle la Cour avoit à prononcer étoit de la nature de celles qui dans un objet des plus ſimples qui puiſſent ſe préſenter aux yeux de la Juſtice, renferment des difficultés les plus conſidérables qui puiſſent naître dans la déciſion.

Que les Teſtamens n'étant autre choſe que le temoignage de la volonté des défunts, c'eſt cette volonté qu'il faut ſuivre, & que ſi elle eſt douteuſe, il faut chercher dans le Teſtament même, ou dans les autres circonſtances exterieures du Teſtament les conjectures les plus vraiſemblables de la volonté pour déterminer ſon jugement.

Que dans l'eſpece, il étoit queſtion de ſçavoir ſi l'intention du Teſtateur avoit été de donner les louis d'or au prix où ils étoient lors de la mort.

Qu'on ne pouvoit douter que ſa premiere intention n'eût été relative au jour de ſon Teſtament, puiſque c'eſt ce jour qui détermine l'objet préſent de la volonté; mais peut-on croire que le Teſtateur ait eu une volonté tacite & préſumée que l'augmentation qui pouroit arriver ſur les eſpéces, tournât au profit du Légataire, c'eſt ce que M. l'Avocat Général a dit ne ſe pouvoir décider par les conjectures; qu'on pouvoit tirer ſoit du Teſtament même, ſoit des circonſtances exterieures au Teſtament

Mais que comme dans les préſomptions mêmes & les conjectures il y a de certains principes qui peuvent fixer l'eſprit aux unes plutôt qu'aux autres, par rapport au plus ou moins de vraiſemblance qui les accompagne, il faut examiner les différentes conjectures qui peuvent ſervir en cette matiere à juger de la volonté des défunts.

Qu'on peut diſtinguer de trois ſortes de legs, le legs d'un corps certain, le legs d'une ſomme & enfin le legs qui participe & de la choſe & de la ſomme, & qui eſt d'un corps certain, mais l'imité à une certaine ſomme.

Dans le premier cas ſi un Teſtateur a légué ſa maiſon, ſon héritage, ſes meubles, l'augmentation ou la diminution ſurvenue depuis eſt à l'avantage ou au préjudice du Légataire.

Que trois circonſtances les plus ordinaires ſemblent devoir déterminer.

La premiere ſi dans le changement d'eſpeces, il s'eſt fait un changement ſi conſidérable qu'il ait fait changer la choſe de nature, ou ſi elle eſt encore la même.

La ſeconde, ſi l'augmentation eſt un acceſſoire de la choſe léguée, ou ſi la choſe léguée qu'on a ajoutée à un autre, en devient l'acceſſoire?

La troiſiéme, ſi la choſe leguée eſt de nature à changer journellement.

Si on legue une choſe qui ſans changer de nature, eſt par ſa nature ſujette à des changemens comme un troupeau, la préſomption eſt que le teſtateur qui ne pouvoit pas ignorer la nature de la choſe qu'il léguoit, a voulu que ce changement n'apportât aucun changement à ſon legs, c'eſt ce que décident les Loix par rapport à un troupeau, quand il ne reſteroit aucune des bêtes qui exiſtoient lors du Teſtament, le troupeau n'en ſeroit pas moins dû. *Leg.* 21. 22. 41. *Leg.* 24. §. *Ult. ff. de leg.* 1. *& leg.* 65. §. *Ult. ff. eodem.*

Si au contraire c'eſt une choſe non ſujette au changement comme une terre, une maiſon. Si le teſtateur la vend & en achete une autre, on ne préſume pas que ſon legs doive être exécuté ſur la nouvelle maiſon qu'il n'a point eû en vûe dans ſon Teſtament.

Si on legue une choſe, & qu'enſuite elle change totallement de nature, telle qu'un homme qui

1714. qui avoit legué des étoffes étant chez lui, & en a fait faire des meubles & des habits; le Juriſconſulte en la Loy 88. ff. *de legat*, 3°. décide que les meubles ou les habits ne ſont pas dûs en place du legs. Si aucontraire la choſe leguée change de forme exterieure ſans changer de nature comme une maiſon leguée, *licet particulatim ita reſecta ſint ut nihil ex primitivâ naturâ ſuperſit tamen utile manet legatum* Leg. 65. ff. *de legat.* 1°.

Si on legue une choſe & qu'on y ajoute, ſi ce qu'on ajoute eſt un acceſſoire quoique plus précieux, comme ſi un teſtateur legue ſa montre, & depuis y met des diamans, le legs ſubſiſte, *Leg.* 6. §. 1°. *ff. de auro argento mundo*; ſi aucontraire le legs devient acceſſoire à une choſe non leguée, le legs eſt caduc, comme ſi un teſtateur ayant legué ſes galons d'argent les a mis depuis à une tapiſſerie non leguée ou leguée à un autre; & tout cela ſe décide ainſi par la préſomption de la volonté du teſtateur.

Que dans le ſecond cas, c'eſt-à-dire, dans le cas du legs de ſommes, on peut l'exprimer de trois manieres, dont deux ſont hors de doute, & une eſt douteuſe.

La premiere, par *livres, ſols & deniers*, qui ne ſont point une monnoye qui ſoit ſujette à augmentation ou diminution, & où l'on ne peut jamais prétendre ni plus ni moins.

La ſeconde, par le terme de la *monnoye ayant cours*, mais tellement déſignée, quelle ne puiſſe être changée par l'uſufruitier ou Teſtateur, comme s'il a legué cent louis d'or étans dans ſon coffre, c'eſt un legs de l'eſpece particuliere de ces louis d'or; s'ils diminuent, la diminution eſt ſur le compte du légataire, & s'ils augmentent, l'augmentation eſt à ſon avantage.

La troiſiéme maniere de s'exprimer, & qui peut donner lieu à des difficultés, eſt quand le teſtateur a dit en termes généraux qu'il legue à un tel *cent louis d'or*; c'eſt une monnoye, mais qui valoit un certain prix au teſtateur, l'intention eſt-elle pour le tems du Teſtament, ou que le légataire profite de l'augmentation ou de la diminution?

Que cela dépend 1°. du teſtateur. 2°. Des termes du Teſtament. 3°. De la nature du legs. 4°. Des circonſtances exterieures.

Qu'il en eſt de même de la troiſiéme ſorte de legs qui ſe fixe à un corps certain, mais évalué auſſi à un certain prix; qu'à la vérité ce legs porte avec ſoy cette différence qu'on ne peut le regarder comme un legs de monnoye, déterminée par une déſignation ſi préciſe, qu'on ne puiſſe le changer à l'avantage de l'héritier, ni au préjudice du légataire; mais il eſt dans la même eſpéce d'un legs général de ſomme exprimée en monnoye courante, ſans déſignation plus préciſe, n'y ayant aucune différence entre 100 louis d'or legués, ou un diamant de 100 louis d'or, puiſque c'eſt toujours les 100 louis d'or où ſe détermine la volonté.

Qu'ici l'eſpéce ne pouvoit ſe fixer que par les circonſtances ci-deſſus expliquées. 1714.

Que les premieres tirées du Teſtament étoient toutes favorables au ſieur Abbé de Courtenay, & à M. Boulin; que tous les autres legs étant déterminés en livres; ces deux ſeuls, en louis d'or, marquoient une différence qu'il avoit voulu faire, qui ne pouvoit être qu'une eſpéce d'honneur au légataire de ne le regarder que comme un ami à qui on témoigne ſon amitié, & que dès-là ce n'étoit ni la légereté de la ſomme, ni la quantité qui étoit l'objet de l'intention, mais l'amitié. Mais auſſi qu'il ſembloit que ſi l'objet de l'intention ne ſe déterminoit pas ſur la ſomme, il devoit être permis d'interpréter favorablement, & de penſer que l'intention du teſtateur avoit été que l'augmentation du prix des louis d'or & écus fût pour les légataires.

Que les ſecondes circonſtances qui concouroient à le faire croire ainſi, ſe tiroient de l'état du teſtateur, & de ſes biens conſiderables qui ne diminueroient gueres, quand même l'heritier auroit payé les louis d'or à 20 liv.

Que la troiſiéme ſorte de circonſtances ſe tiroit de la perſonne des légataires, l'un ami, qui avoit rendu des ſervices au défunt, & étoit ſon Exécuteur Teſtamentaire; l'autre ami, dépoſitaire des louis d'or qu'il avoit rendus; que tout étoit favorable.

Que cependant ces circonſtances n'étoient pas déciſives.

Que la quatriéme ſorte de circonſtances qui étoient les circonſtances exterieures du Teſtament ſe tiroient du tems qui s'étoit écoulé depuis 1709, juſques en 1712, c'eſt-à-dire, de l'intervalle de trois ans que le teſtateur avoit vécu depuis la nouvelle fonte des louis, ſans avoir rien changé à ſon Teſtament. Que bien loin que l'appellant pût ſe prévaloir de cette nouvelle fonte, de la ſurvie du teſtateur, & de ſa perſéverance dans les premieres diſpoſitions, un nouveau témoignage de ſon amitié pour les légataires; témoignage qu'on ne devoit interpréter qu'en leur faveur, & que ſi ſa volonté avoit pû paroître douteuſe, le fait de la ſurvie & de la perſévérance ſembloit devoir décider, puiſqu'on pouvoit dire, *potuit revocare & non fecit.*

Qu'on objectoit qu'un teſtateur ſe détermine avec peine à mettre la main à ſon Teſtament pour en changer & expliquer les diſpoſitions. Mais que la réponſe étoit que la perſévérance n'étoit qu'en faveur des légataires, & que s'il y avoit eu une diminution, elle auroit tombé à la charge de ces mêmes légataires.

Par ces conſidérations M. l'Avocat Général eſtima qu'il y avoit lieu de mettre l'appellation au néant.

Sur ces motifs eſt intervenu l'Arrêt ſuſdaté conforme aux concluſions de M. l'Avocat Général.

CHAPITRE VIII.

Réglement pour ſubvenir à la miſere des pauvres du Berry en l'année 1714.

LE 22 Février 1714, ſur la Requête de M. le Procureur Général, intervint l'Arrêt de Réglement ci-deſſus annoncé, dont les motifs ſont énoncés en la Requête de M. le Procureur Général, dont voici la teneur.

Vû par la Cour la Requête à elle préſentée par le Procureur Général du Roi, contenant que la miſere préſente des pauvres de la Province de Berry, & principalement de la Ville de Bourges ayant excité le zele des Maire & Echevins de la même Ville, & des autres perſonnes charitables à chercher les moyens les plus naturels & les plus doux pour leur procurer les ſecours qui leur ſont néceſſaires juſqu'au temps de la récolte prochaine, leurs ſoins n'ont pû avoir le ſuccès qu'ils en devoient attendre par le peu de diſpoſition qu'ils ont trouvé dans les perſonnes qui ſont les plus en état d'y contribuer, comme il paroît par les certificats qui lui ont été envoyés, attachés à ladite Requête, enſorte qu'ils ſont obligés de recourir à l'authorité de la Cour pour lui demander un Réglement conforme à celui qu'elle a jugé néceſſaire pour le ſoulagement des pauvres en l'année 1709, par ſes Arrêts des 19 Avril & 8 Juin de ladite année; & comme il paroît y avoir de l'inconvenient à établir le même ordre dans toute la Province de Berry, quoiqu'il y ait lieu de préſumer qu'elle en ait le même beſoin, ſans avoir pris auparavant l'avis des Officiers des principaux Bailliages, & des Maire & Echevins des Villes où ils ſont établis, même du ſieur Archevêque de Bourges, dont le zéle & la charité s'étendent également à toutes les parties de ſon Archevêché. Le Procureur Général du Roi a crû devoir propoſer à la Cour de prendre cette voye, pour rendre enſuite avec plus de connoiſſance un Arrêt qui puiſſe pourvoir aux beſoins de toute la Province de Berry; & cependant attendu l'état préſent où ſe trouve la Ville de Bourges ſuivant les certificats auſſi joints à ladite Requête, ordonner dès à préſent que les Arrêts des 19 Avril & 8 Juin 1709, y ſeront exécutés. Vû auſſi leſdits certificats & autres piéces jointes à ladite Requête & les concluſions priſes par icelle ſignées du Procureur Général du Roy. Oui le Rapport de Me François Robert Conſeiller; Et tout conſidéré.

LA COUR faiſant droit ſur la Requête du Procureur Général du Roy, ordonne que l'Archevêque de Bourges, les Officiers du Bailliage de Bourges, Iſſoudun, Vierzon & Dun-le-Roi, & les Maire & Echevins deſdites Villes, donneront leurs avis ſur les moyens qu'ils eſtimeront les plus convenables pour fournir aux pauvres les ſecours qui leur ſeront néceſſaires juſqu'à la moiſſon prochaine, & cependant que par proviſion, conformément auxdits Arrêts des 19 Avril & 8 Juin 1709. tous les pauvres mendians qui ne ſont pas domiciliés de la Ville de Bourges, & qui ne ſont point en état préſentement de gagner leur vie ſeront tenus de ſe retirer de ladite Ville dans la Paroiſſe de leur demeure ordinaire un mois après la publication du preſent Arrêt, leur fait défenſes de vaguer & de demander l'aumône ſur les peines portées par leſdits Arrêts, & à toutes perſonnes de leur donner retraite plus d'une nuit, à peine de 10 liv. d'amende, & même de plus grande s'il y écheoit. Que ceux qui ſe trouveront eſtropiés ou attaqués de maladies qui paroîtront incurables, ſeront conduits dans les Hôpitaux généraux les plus prochains, & notamment dans celui de Bourges, s'il ſe trouve le plus proche; enjoint aux Adminiſtrateurs de les y faire recevoir ſur les certificats des Curés & des Juges & Procureurs Fiſcaux deſdites Paroiſſes, & de les y faire traiter & nourrir comme les autres pauvres; que les Curés, les Officiers des différents Siéges de ladite Ville de Bourges, les Marguilliers en Charge & autres anciens & plus notables Habitans de toutes les Paroiſſes de ladite Ville ſeront tenus de s'aſſembler le premier Dimanche après la publication dudit Arrêt, ainſi, & en la même forme qu'en l'année 1709, en exécution deſdits Arrêts des 19 Avril & 8 Juin 1709, pour établir un ſeul Bureau de charité pour la ſubſiſtance des pauvres de toutes leſdites Paroiſſes & pourvoir ainſi qu'ils le jugeront le plus à propos au ſecours de tous ceux qu'ils jugeront en avoir beſoin, depuis le premier Mars juſqu'au premier jour d'Août prochain, & à cet effet qu'ils en feront un ſeul Rolle, enſemble de la ſomme d'argent ou de la quantité de bled qui ſera néceſſaire pour la ſubſiſtance deſdits pauvres, ſauf à augmenter ou diminuer ſuivant le beſoin, & de ce que chacun des autres Habitans de ladite Ville y devra contribuer ſelon ſes facultés en cas que par ſa bonne volonté, il ne faſſe pas des offres raiſonnables dans ladite aſſemblée.

Ordonne que tous ceux qui ſeront compris dans les Rôles qui ſeront faits pour la ſubſiſtance des pauvres, leurs Locataires, même leurs Fermiers Judiciaires pour les maiſons ſaiſies réellement, ſeront tenus de payer leurs cottes de 15 jours en 15 jours, & par avance entre les mains de celui qui aura été nommé pour Receveur par ladite aſſemblée, & les quitances qui ſeront rapportées des payemens ſeront allouées aux Fermiers ſur le prix de leurs Baux, même à l'égard des Fermiers Judiciaires, les Commiſſaires aux ſaiſies réelles tenus d'en recevoir les quittances qui leur ſeront allouées dans la dépenſe de leur compte.

Et faute par ceux qui auront été ainſi taxés de payer préciſément, & dans ledit tems, qu'ils y ſeront contraints en vertu deſdits Rôles, & même au payement du double dans la quinzaine ſuivante. Et ſeront, les Rôles ſignés par le Lieutenant Général de Bourges, exécutoires ſans aucune formalité par le premier Sergent Royal dudit Baillaige qui ſera tenu de faire toutes les exécutions, dont il ſera chargé par le Receveur établi, à peine d'interdiction.

Ceux qui auront fait les Rôles s'aſſembleront tous les Dimanches à l'iſſue de Vêpres durant ledit tems, pour adjuger au moins-diſant la fourniture du pain qui ſera donné, & pourvoir à tout ce qui regardera la ſubſiſtance des pauvres & l'éxécution deſdits Rôles.

Et s'il y a quelques plaintes des cottiſations,

Digitized by Google

1714. elles ſeront portées au Lieutenant Général dudit Bailliage, après néanmoins que la ſomme à laquelle montera la certification pendant ſix ſemaines aura été payée entre les mains du Receveur, & en apportant ſa quittance, ledit Lieutenant Général y pourvoira par une ſimple Ordonnance qui ſera rendue ſur les concluſions du Subſtitut du Procureur Général du Roi dans la huitaine, après que la Requête lui aura été ſignifiée; & en cas qu'il ſoit interjetté appel en la Cour de l'ordonnance dudit Juge qui aura confirmé la Cotte, lequel n'y pourra être reçu qu'après que l'Appellant aura payé trois mois de ladite taxe, dont il raportera quittance, & le Subſtitut du Procureur Général du Roi audit Siége, ſera tenu d'envoyer audit Procureur Général les Mémoires qui lui auront été adreſſés en premiere inſtance pour défendre audit appel; enjoint à tous pauvres valides de travailler toutes fois qu'il ſe préſentera occaſion de le faire; fait défenſes de leur donner aucune ſubſiſtance lorſqu'il y aura des ouvrages ſur les lieux auxquels ils pourront gagner ſuffiſamment de quoi vivre. 1714.

Ordonne qu'autant qu'il ſera poſſible, il ſoit donné aux femmes & enfans le moyen de travailler, à la charge de rendre ſur le provenu de leur travail le prix des fillaſſes & autres choſes qu'on leur aura fournies pour cet effet.

Enjoint au Lieutenant Général de Bourges de faire tout ce qui ſera néceſſaire pour l'exécution dudit Arrêt & ſans frais, & au Subſtitut du Procureur Général du Roi audit Bailliage de le faire publier, afficher, & regiſtrer partout où beſoin ſera; & de certifier la Cour inceſſamment des diligences qui auront été faites. Fait en Parlement le 22 Février 1714.

CHAPITRE IX.

Religieuſes déboutées de Lettres de Reſciſion contre une acquiſition par elles faites d'un clos près de leur Monaſtere qui leur étoit convenable, mais qu'elles diſoient leur être infructueux.

C'Eſt ce qui a été jugé le 27 Février 1714, en la Grand' Chambre au rapport de M. Dreux, par Arrêt qui a débouté les Religieuſes Urſulines de Thiers en Auvergne de leurs Lettres de Reſciſion & demande, & a confirmé avec amende & dépens, toutes les Sentences dont ces Religieuſes étoient Appellantes.

Faits & moyens ſur leſquels cet Arrêt eſt intervenu.

Le 15 Juin 1681, Jacques Meret pere des Intimés avoit vendu aux Religieuſes Urſulines de la Ville de Thiers, des héritages qui lui appartenoient tenant à leur clos, moyennant 7500 liv. dont elles avoient conſtitué 375 liv. de rente.

Avec ces héritages qui contenoient environ ſeize arpens, meſure de Paris, elles avoient augmenté leur maiſon; elles avoient fait arracher les vignes dont elles avoient fait un jardin, & avoient fait des lieux par elles acquis l'uſage qu'elles avoient trouvé convenable.

Elles avoient paru contentes de cette acquiſition pendant vingt-neuf années dix mois, & dans cet intervale de tems elles avoient fait grand nombre d'actes approbatifs.

1°. Elles avoient vendu au nommé Granettias une partie de ce qu'elles avoient acquis; & l'on ſoutenoit que cette diſpoſition, quoique d'une partie très-legere, étoit une approbation de leur acquiſition.

2°. Elles avoient été condamnées de leur conſentement par Sentence du 22 Décembre 1684, à payer aux Religieux de Grammont partie du prix de leur acquiſition, & dans la ſuite elles leur avoient cédé pluſieurs effets en payement.

3°. Elles avoient été condamnées par Sentence du 2 Avril 1686, à payer au Chapitre de Thiers les droits de lods & vente, & d'indemnité. Elles en avoient interjetté appel, & ſur l'appel elles avoient paſſé une tranſaction le 9 Avril 1687, par laquelle elles avoient compoſé des droits de lods & vente & d'indemnité à une ſomme de 2000 liv. dont elles avoient conſtitué au Chapitre de Thiers 100 liv. de rente privilegiée ſur les héritages, & cette charge qu'elles avoient impoſée ſubſiſtoit encore en 1714.

Le changement des tems avoit changé l'inclination des Religieuſes; ce qu'elles avoient affectionné pour s'agrandir en 1681, parce qu'il leur convenoit de le faire en ce temps-là, leur paroiſſoit être devenu à charge dans la ſuite, parce que le malheur des tems les avoient obligées de ſe reſſerrer dans des bornes plus étroites: & on diſoit que c'étoit-là le véritable motif des Lettres qu'elles avoient obtenues.

On leur avoit oppoſé les actes approbatifs qu'elles avoient faits du Contrat d'acquiſition, dont il s'agiſſoit, & les Sentences intervenues entr'elles en 1684 & 1686. Elles avoient pris des Lettres contre tout ce qui s'en eſt enſuivi, & avoient interjetté appel deſdites Sentences.

Tel étoit le fait qui donnoit lieu à la conteſtation & à la procédure.

Depuis plus de 30 années que le pere des Intimés avoit vendu les héritages dont il s'agiſſoit, partie du prix avoit été cedé à des Créanciers du vendeur, & l'autre partagé entre ſes enfans, qui avoient diſpoſé de ce qui étoit tombé dans leur lot, ce qui avoit donné lieu à pluſieurs demandes en ſommation & à des actions des héritiers les uns contre les autres, à cauſe de la garentie des lots. On ajoutoit que le trouble cauſé dans la famille par la demande en entherinement des Lettres, dont il s'agiſſoit, étoit ce qui intereſſoit les Intimés plus fortement à en faire débouter les Appellantes. Les Intimés oppoſoient aux Appellantes deux fins de non recevoir, & que de plus elles étoient mal fondées dans leurs Appellations & dans leur demande.

Premiere fin de non recevoir.

Les Appellantes, diſoit-on, ne ſont plus dans le temps de prendre des Lettres.

La Déclaration de Louis XII. de 1510, qui a établi la fin de non recevoir après dix ans, afin que les domaines & propriétés des choſes ne ſuſ-

1714. ſont point incertaines & ſans ſureté és mains des poſſeſſeurs, n'excepte point les Communautés; ainſi elles ſont à cet égard dans le droit commun du Royaume.

L'Ordonnance de 1539, eſt ſurvenue enſuite, qui a voulu que les dix années ne couruſſent à l'égard des mineurs, que du jour de leur majorité, l'exception n'a point été étendue aux Communautés; ainſi elles ſont demeurées dans le droit commun.

Le temps fatal de dix années ne peut pas courir contre les mineurs, *quia contra non valentem agere, non currit præſcriptio.* Voilà la raiſon pour laquelle ils ont été excepés. Il n'en eſt pas de même des Communautés qui ſont en état d'agir dès le premier jour, & qui ne le ſont jamais plus dans un temps que dans un autre. Voilà la raiſon pour laquelle on ne les a pas compriſes dans l'exception.

En général on peut dire que toutes les fins de non-recevoir courent contre les Communautés, & qu'en cela elles ne jouiſſent pas du privilége des mineurs, l'Ordonnance de 1667, en contient la preuve.

L'art. 17. du tit. 27. de l'exécution des Jugemens porte, *qu'après dix années, à compter du jour de la ſignification d'une Sentence à domicile, on ne ſera plus recevable à en interjetter appel, & qu'elle paſſera en force de choſe jugée, & à l'égard de l'Egliſe, Hôpitaux, Colléges, & Univerſités, après vingt années.*

Les Requêtes Civiles doivent être obtenues dans les ſix mois du jour de la ſignification à domicile; l'art. 7. du tit. des Requêtes civiles, porte, que les Eccléſiaſtiques, les Hôpitaux & les Communautés auront un an.

Les Intimés ſe ſervoient de ces deux articles pour montrer que les fins de non-recevoir courent contre les Communautés encore qu'elles ne courent pas contre les mineurs, & par conſéquent qu'en cela elles ne jouiſſent pas du privilege des mineurs, & que ſeul avantage qu'on leur a donné par ces articles, a été de doubler le tems, ce qui a fait dire à quelques Auteurs, que ces fins de non-recevoir n'étoient acquiſes contre les Communautés, que quand elles avoient laiſſé écouler le double du tems qui étoit accordé aux mineurs.

M. Jacques Bouvot en ſon Recueil des Queſtions notables ſous le Titre de Communauté, Queſt. 2. dit que les Communautés ne ſont pas reſtituables contre les Contrats qu'elles ont fait après dix ans, & que ces dix ans courent du jour du Contrat.

M. Antoine Deſpeiſſes en ſon Traité des Contrats, Part. 4. tit. 11. n. 6. établit la même régle à l'égard des Communautés, qu'elles n'ont que dix années pour ſe pourvoir, & qu'elles courent du jour du Contrat.

Suivant ces principes, on ſoutenoit de la part des Intimés que les Appellantes étoient non-recevables dans leurs Lettres obtenues 29 années-dix mois après le Contrat dont il s'agiſſoit, & que quand on doubleroit le tems pour pouvoir acquérir contre les Communautés une fin de non-recevoir, ſelon le ſentiment de quelques Auteurs, elles n'auroient plus été dans le tems de ſe pourvoir.

Que les Lettres qu'elles avoient priſes contre les Actes par elles faits avec le Chapitre de Thiers, pour les droits de lods & ventes de leur acquiſition, & avec les Religieux de Grammont pour le payement de partie du prix de cette même acquiſition, n'avoient point été priſes ni dans les dix ans, ni dans les 20 années; qu'ainſi elles étoient non-recevables à ſe pourvoir, & contre le Contrat d'acquiſition qu'elles avoient fait, & contre les Actes approbatifs.

Deuxième fin de non-recevoir.

1714.

On ſoutenoit auſſi que les Appellantes n'étoient plus dans le tems de ſe pourvoir contre les Sentences de 1684 & de 1686.

Que l'art. 17. du tit. de l'exécution des Jugemens a préfini le tems, dans lequel les Communautés pourroient interjetter appel des Sentences rendues contr'elles, & qu'après ce tems l'Ordonnance de 1667, avoit voulu que les Sentences euſſent force de choſe jugée.

Que ce tems eſt de vingt années du jour de la ſignification à domicile. Que les Religieuſes n'avoient interjetté appel des Sentences dont il s'agiſſoit que plus de 27 années après la ſignification qui leur en avoit été faite à domicile; qu'ainſi elles n'étoient pas recevables ſuivant l'Ordonnance, à s'en plaindre.

Que cette fin de non-recevoir établie par l'Ordonnance avoit été jugée par Arrêt du 26 May 1696, rapporté dans le cinquiéme vol. du Journal des Audiences, liv. 12. chap. 15. & que l'Ordonnance à cet égard s'obſerve à la rigueur.

Défenſes au fond.

Que les Lettres dont il s'agiſſoit, avoient été obtenues ſur deux moyens.

Le premier, que les formalités preſcrites pour l'aliénation des biens d'Egliſe, n'avoient point été obſervées.

Le ſecond, que les Appellantes avoient été lezées.

La réponſe des Intimés au premier moyen, étoit que les formalités ordinaires pour l'aliénation des biens d'Egliſe, ne ſont point requiſes pour les acquiſitions, & que ce qui eſt ordonné pour l'un, ne peut être étendu à l'autre; qu'ainſi les Appellantes ne pouvoient pas ſe faire un moyen de ce qu'on n'avoit pas obſervé en paſſant le Contrat d'acquiſition dont il s'agiſſoit les formalités néceſſaires dans le cas d'une aliénation.

Que les Appellantes étoient mal fondées à attaquer la forme de ce Contrat, parce qu'il avoit été paſſé dans la forme preſcrite par leurs Statuts, qui n'éxigeoient que le conſentement de la Supérieure, des Diſcrettes & Officieres de la Communauté, & de l'avis & conſentement du Supérieur du Convent, ce qui avoit été exécuté: que ces Statuts étoient les regles que les Appellantes avoient juré d'obſerver, ce qu'on prouvoit par tous les Actes qu'elles avoient paſſé juſqu'alors.

Qu'ainſi les Appellantes avoient contracté comme elles avoient coutume de faire, qu'elles avoient contracté dans la forme marquée par leurs Statuts, & que pour y trouver un défaut, elles appliquoient à un Contrat d'acquiſition, ce qui n'étoit établi que pour les aliénations d'un bien d'Egliſe.

Voici quelles étoient les objections propoſées pour les Appellantes, & à quoi ſe réduiſoient leurs moyens.

Premiere Objection. Un Contrat d'acquiſition, dont le prix eſt payé, n'eſt pas ſujet aux formalités preſcrites pour les aliénations; mais un Contrat d'acquiſition, dont le prix n'eſt pas payé, doit être regardé comme une aliénation, parce que l'obligation d'en payer le prix, affecte les immeubles de la Communauté.

Réponſes. La diſtinction n'eſt pas propoſable; car l'Acquéreur riſque plus en payant le prix de ſon acquiſition à l'inſtant du Contrat, qu'en promettant de le payer; ainſi ſi l'un, du propre aveu des Appellantes, n'eſt pas ſujet aux formalités des aliénations, l'autre n'y peut être aſſujetti. Il ſuffit pour rejetter cette diſtinction, que la Loi ne

Digitized by Google

1714. soit pas faite pour les Contrats d'acquisition, & que les Statuts de la Communauté ne requierent d'autres formalités pour les acquisitions, que l'avis & consentement du Supérieur, sans distinguer celles dont le prix est payé, d'avec celles dont le prix est dû : la raison en est bien sensible ; la Communauté qui acquiert a le fond acquis par devers elle, si le prix qu'elle est obligée de payer diminue son bien, le fond acquis l'augmente ; ainsi c'est proprement échanger un bien avec un autre ; & pour cette administration, les Loix n'ont pas requis les mêmes formalités que pour les aliénations & les Statuts de la Communauté, l'ont laissée au pouvoir de la Supérieure & des Discretes, en prenant l'avis & consentement de leur Supérieur, ce qui a été fait.

Seconde Objection. Un Contrat d'acquisition est selon les Statuts des Appellantes, une affaire qu'on devoit traiter en Chapitre ; ainsi on devoit du moins avoir un Acte capitulaire.

Réponses. 1°. Les Appellantes conviennent qu'elles ne regardent pas leurs Statuts comme des Loix décisives.

2°. Les Statuts ne portent point qu'on fera mention dans les Contrats de l'Acte capitulaire ; les mêmes Statuts portent, qu'il y aura dans la Communauté une Secretaire qui écrira sur un Registre toutes les affaires qui se traiteront dans le Chapitre. On a sommé les Appellantes de rapporter les Registres de ce temps-là, qui sont en leur possession, & qui prouveroient que l'acquisition qu'elles ont fait, a été approuvée par la Communauté, & tout ce qu'elles ont fait en conséquence. Le refus qu'elles font de représenter ce Registre, la juste présomption qu'un Contrat passé par la Supérieure, les Conseilleres & Discretes de la Communauté, de l'avis & consentement de leur Supérieur, n'a pas été passé de leur chef, l'approbation que la Communauté en a fait pendant vingt neuf années dix mois, font des preuves plus que suffisantes du fait, qu'on trouveroit écrit dans leurs Registres, si elles vouloient le représenter.

3°. Ou les Appellantes doivent regarder leurs Statuts comme une Loi décisive pour elles ; ou elles doivent convenir qu'elles plaident contre le serment qu'elles ont fait de les observer ; mais qu'elles les regardent comme il leur plaira, le Contrat qu'elles attaquent ayant été passé dans la forme prescrite par leurs Statuts, ils serviront toujours de défenses pertinentes à leur premier moyen de Lettres, qui regarde la formalité de l'Acte qu'elles ne sont pas recevables à contester, s'il est vrai qu'il ait été fait en la forme prescrite par les régles de leur Communauté.

Réponse au second moyen, concernant la prétendue lezion.

Le pere des Intimés possédoit seize œuvres de vignes en bonne valeur, clos de murs de tous côtés, qui contenoient deux ou trois mille toises de pourtour ; ce Clos tenoit à celui des Appellantes, elles ne pouvoient s'agrandir que de ce côté-là, ayant dessein de le faire, ce clos étoit pour elles d'un prix infini, elles firent auprès du pere des Intimés plusieurs instances pour l'engager à le vendre. Elles l'acheterent en 1681. la somme de 7500 liv. ce n'étoit pas le prix des murs ; avec cet héritage elles ont augmenté leur clos ; des vignes qui produisoient un revenu considérable, ont été mises en un jardin, & converties en des allées qui ne leur ont rien produit, ou peu de chose, parce qu'on les a négligées ; dans le tems de leur Contrat, l'augmentation de leur maison étoit un bien pour elles, qui leur tenoit lieu de revenu, par la même considération, elles n'ont pas trouvé pendant 29 années que cette acquisition leur fût à charge ; l'état de leurs affaires après ce temps-là ayant changé, elles la trouvent onéreuse aujourd'hui, & après 29 années dix mois, elles disent pour la premiere fois qu'elles ont été lezées.

Mais 1°. elles ne sont pas recevables à alléguer la prétendue lezion, parce qu'elles ne se sont pas pourvues dans le temps contre le Contrat d'acquisition, dont il s'agit.

2°. Les Loix restituent le vendeur lezé, & il n'y en a point qui restituent l'acquéreur lezé, la raison de la différence, c'est qu'un vendeur peut être contraint de vendre par l'état de ses affaires, & un acquéreur n'est jamais forcé d'acquérir ; le bien vendu peut avoir pour l'acquéreur un prix d'affection & de convenance qui en rend pour lui la valeur plus considérable que pour un autre ; il y a tel bien dont on n'accommoderoit point un acquéreur s'il n'en donnoit le double du prix, & jamais il n'est restitué comme lezé, parce qu'une acquisition est toujours volontaire ; c'est la raison pour laquelle les Loix ne parlent que du vendeur ; Me Jean Filleau en sa quatriéme partie des Questions notables, quest. 76. rapporte un Arrêt du 7 Septembre 1592, prononcé en Robbe rouge pour servir de Loi, qui a jugé qu'un acquéreur ne pouvoit pas se faire restituer contre son Contrat sur le fondement de lezion même de moitié de juste prix.

3°. Le silence des Appellantes pendant 29 années dix mois, est une réponse pertinente au fait de lezion qu'elles alléguent ; s'il y avoit lezion, ne seroit-ce que d'aujourd'hui qu'elles commenceroient à s'en appercevoir ? Si elles s'en sont aperçûes dès le tems du Contrat, comment ont-elles été si long-tems sans s'en plaindre ?

Enfin il faut considérer le tems du Contrat, dans lequel l'état de leurs affaires leur permettoit de s'agrandir, & ne le pouvant faire qu'avec le clos qui leur a été vendu ; ce clos avoit pour elles un prix de convenance qui fait cesser la prétendue lezion, dont elles se plaignent. Si l'état de leurs affaires a changé, ce changement ne peut pas fournir un moyen de Lettres.

Si les Intimés n'avoient pas des raisons aussi solides, ils observeroient, que non-seulement les lieux ne sont plus au même état qu'ils étoient, mais qu'ils sont chargés d'une rente de 100 liv. par privilége sur ces héritages, qui n'y étoit pas quand leur pere a vendu, mais ils croyent cette considération inutile, parceque les Appellantes ne sont pas recevables à rendre aux héritiers du vendeur ce qu'elles ont acquis il y a plus de 30 ans.

Si l'intérêt des Communautés est favorable quand elles ont été lezées, le repos & la sureté des familles ne l'est pas moins ; l'action que les Appellantes ont formée après plus de 29 années donneroit lieu à des recours qui troubleroient plusieurs familles, c'est une considération puissante pour rejetter la mauvaise prétention des Appellantes qui blesse l'intérêt public & des particuliers.

Feu *Me Gillet, Avocat*, avoit écrit pour les Intimés en faveur desquels est intervenu l'Arrêt ci-dessus daté.

Digitized by Google

CHAPITRE X.

DÉCLARATION DU ROI,

Portant que les Sujets du Duc de Lorraine qui ſeront pourvûs de Bénéfices, dont les Chefs-lieux ſeront ſitués dans l'étendue de ſa Souveraineté, jouiront des revenus deſdits Bénéfices, qui ſe trouveront ſitués dans les Etats du Roi.

Exécution des Jugemens de Lorraine en France ſur Pareatis *en grande Chancellerie, pourvu que les jugemens contiennent Clauſe Rogatoire.*

Donnée à Verſailles le 28 Février 1714.

LOuis par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre ; A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront ; Salut. Nous avons été informés de pluſieurs différends ſurvenus entre nos Sujets, & ceux de notre très-cher & très-amé Frere le Duc de Lorraine, pour l'exécution des Arrêts rendus dans quelques Parlemens de notre Royaume, & en la Cour Souveraine de notredit Frere, ſur des conteſtations formées, à l'occaſion de quelques dépendances, tant des Abbayes & Bénéfices ſitués dans notre Royaume dont les Chefs-lieux ſont établis dans les Etats de notredit Frere, que de quelques Abbaye & Bénéfices ſitués en Lorraine, dont les Chefs-lieux ſont établis dans notre Royaume ; & comme Nous ſommes bien-aiſes de faire ceſſer ces différends, & que Nous ſommes informés que notredit Frere eſt dans les mêmes diſpoſitions, ayant fait rendre une Déclaration ſur ce ſujet, Nous nous portons d'autant plus volontiers à terminer ces conteſtations, que rien n'eſt plus capable de conſerver la paix & l'union entre nos Sujets, & ceux de notredit Frere.

Pour ces cauſes & autres conſidérations à ce Nous mouvans, en conſéquence de la Déclaration de notredit Frere, du vingt-ſeptiéme jour de Juin dernier, de notre grace ſpéciale, pleine puiſſance & autorité Royale.

Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces Préſentes ſignées de notre main, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît, que les Sujets de notredit Frere le Duc de Lorraine qui ſeront pourvûs de quelques Abbayes, Prieurés & autres Bénéfices, dont les Chefs-lieux ſeront ſitués dans l'étendue de ſa Souveraineté, jouiſſent pleinement & paiſiblement des biens & revenus dépendans deſdits Bénéfices qui ſe trouvent ſitués dans nos Etats, ſans qu'ils puiſſent être troublés, ni inquiettés en leur poſſeſſion, ni en la perception des fruits & revenus qui en dépendent, de la part de ceux qui pourroient prétendre avoir droit de leur en conteſter le titre & la poſſeſſion, ſauf à eux de ſe pourvoir pardevant les Juges, ſous la Juriſdiction deſquels les Chefs-lieux deſdits Bénéfices ſe trouveront établis, ainſi qu'ils aviſeront bon être. Ordonnons en conſéquence que les Arrêts & Jugemens concernans leſdits Bénéfices qui auront été obtenus dans la Cour Souveraine de notredit Frere par ceux qui en ſont pourvûs, ſeront exécutés dans nos Etats, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéiſſance, ſur les *Pareatis* qui leur ſeront accordés en notre *grande Chancellerie*, pourvu néanmoins que leſdits Arrêts & Jugemens contiennent clauſe *rogatoire*, & qu'ils ſoient ſcellés du Sceau de notredit Frere ; & en conſéquence de la Déclaration de notredit Frere le Duc de Lorraine, portant injonction à ſa Cour Souveraine de permettre l'exécution de *l'Arrêt du Parlement de Paris du mois de Mars* 1711. concernant *l'union du Chapitre* de Liverdun au Séminaire de Toul, Nous avons fait & faiſons pleine & entiere main-levée des ſaiſies qui ont été faites ſur les dépendances de l'Abbaye de Beaupré en vertu de l'Arrêt rendu par notre Cour de Parlement de Mets le 6 Novembre 1710. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, & à tous autres nos Officiers & Juſticiers qu'il appartiendra, que notre préſente Déclaration, ils ayent à enregiſtrer, & le contenu en icelles, faire obſerver & exécuter ſelon ſa forme & teneur, pleinement & paiſiblement, ceſſant & faiſant ceſſer toutes choſes à ce contraires, auſquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ces Préſentes, pour ce regard ſeulement, & ſans tirer à conſéquence : Car tel eſt notre plaiſir ; en témoin dequoi Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Préſentes. Donné à Verſailles le vingt-huitiéme Février, l'an de grace mil ſept cens quatorze, & de notre Regne le ſoixante-onziéme. *Signé*, LOUIS ; *Et plus bas*, par le Roi, PHELYPEAUX. Et ſcellée du grand Sceau de cire jaune.

Regiſtrées, ony & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, & copies collationnées, envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du Reſſort, pour y être lûes, publiées & regiſtrées ; Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le treiziéme Avril mil ſept cens quatorze.

Signé, DONGOIS.

Digitized by Google

CHAPITRE XI.

Inſtallation & droits des Sénéchaux & Baillys d'Epée.

LE 28 Février 1714, en l'Audience de la Grand' Chambre, & ſur les concluſions de Monſieur l'Avocat Général Guillaume François Joly de Fleury, eſt intervenu Arrêt de Réglement dans les termes ci-après rapportés entre le Sénéchal & les Officiers de la Sénéchauſſée du Mans.

Le Sieur de Maridor avoit obtenu le 20 Février 1701, des proviſions de Sénéchal du Mayne & le 30 Avril y avoit été reçu par Arrêt du Parlement.

Il avoit donné Requête expoſitive qu'il avoit fait toutes les démarches de bienſéance, cependant que les Officiers de la Sénéchauſſée du Mans n'avoient pas voulu lui faire tous les honneurs obſervés en 1624, & en 1638, pour le ſieur du Chaunay, & pour le ſieur des Eſſarts pere.

1°. Ils avoient refuſé de faire lire & publier ſes proviſions à l'Audience, & les faire enregiſtrer au Greffe.

2°. Lorſqu'il ſe préſentoit, de ſuivre le cérémonial obſervé à ſes deux prédéceſſeurs ci-deſſus nommés.

3°. D'adreſſer la parole à lui *Monſieur*, ſans ajouter *Meſſieurs*, conformément à l'Arrêt de 1669.

4°. Il demandoit qu'il fut ordonné qu'il auroit une voix honoraire, que du moins le Lieutenant Général ou autre qui préſideroit, après avoir recueilly les voix les lui rapporteroit, après quoi il prononceroit; *Monſieur le Sénéchal dit & ordonne*, & il demandoit que commiſſion lui fut délivrée pour faire aſſigner les Officiers pour ce, & cependant par proviſion, ſes proviſions & ſon Arrêt de réception enregiſtrés, lûs & publiés au Greffe pour jouir par lui des rangs, prérogatives & priviléges à lui accordés, & les Sentences intitulées de ſon nom.

En cet état il y avoit eu des concluſions de M. le Procureur Général, pour l'enregiſtrement & publication, & portant que les Sentences & autres Actes ſeroient intitulés en ſon nom, & que le Lieutenant Général diroit, *Monſieur*.

Le 8 Mars 1709, étoit intervenu Arrêt conforme aux concluſions de M. le Procureur Général & le 8 May lui ayant été délivré commiſſion, il avoit fait aſſigner les Officiers du Mans le 28 du même mois.

Le 12 Juin étoit intervenue Sentence au Mans ſur ce qu'un Avocat pour le Sénéchal demandoit la lecture, publication & enregiſtrement de ſes proviſions & Arrêt d'enregiſtrement, & non l'inſtallation; l'Avocat du Roi avoit remontré, que s'il étoit venu à l'Audience, & avoit demandé ce que ſon Avocat demandoit, comme ſes prédéceſſeurs, on le lui auroit accordé, mais que n'étant point préſent, il étoit de la regle qu'il donnât ſa Requête à cet effet, & la Sentence avoit prononcé, conformément aux concluſions de l'Avocat du Roi.

Le 4 Juin 1710, il y avoit eu Arrêt ſur Requête, portant que l'Arrêt précédent ſeroit exécuté, & que les Officiers du Mans ſeroient tenus de faire la lecture & publication à l'Audience, & l'enregiſtrement au Greffe des Lettres de proviſions & Arrêt de réception, & en conſéquence les Sentences & Actes rendus & paſſés en ladite Sénéchauſſée intitulés de ſon nom, enjoint aux Greffiers & Notaires d'y obéir, à peine de 100 liv. d'amende pour chaque contravention.

Cet Arrêt ayant été ſignifié au Greffe le 4 Juillet, le 15 les Officiers y avoient formé oppoſition, & le 8 Août, ils avoient donné Requête à cet effet.

Le 4 Septembre, il étoit intervenu Arrêt ſur Requête ſur cette oppoſition, par lequel les Parties étoient renvoyées au premier jour, & cependant par proviſion l'Arrêt précédent exécuté; enjoint d'y obéir, ce qui avoit été ſignifié le 3 de Novembre.

Les Officiers y avoient encore formé oppoſition, & le 20 Décembre 1710, ils avoient obtenu Arrêt par défaut, par lequel ils avoient été reçus oppoſans aux Arrêts précedens; cet Arrêt avoit été ſignifié le 29, à quoi le 5 Janvier 1711, le Sieur Maridor avoit formé oppoſition par Requête

La cauſe portée à l'Audience, & après que *Me Bougler* pour les Officiers du Mans oppoſans, & *Me Capon* pour le ſieur Maridor, Défendeur à l'oppoſition ont été ouys, Monſieur l'Avocat Général a dit, qu'à l'égard du premier chef, concernant la publication des proviſions à l'Audience, & l'enregiſtrement au Greffe, il ne s'en agiſſoit point alors; que ce premier chef faiſoit partie du fond de la conteſtation; que les Officiers du Mans n'y avoient pas même défendu; qu'ils prétendoient qu'avant toutes choſes le Sénéchal devoit être préſent, ou qu'il devoit donner ſa Requête.

Que quant au ſecond chef concernant l'obſervance du cérémonial, il n'en étoit pas auſſi queſtion, mais d'une oppoſition à un Arrêt qui ordonnoit que les proviſions & Arrêt de Réception, ſeroient lûes, publiées & enregiſtrées, ſans que le Sénéchal fut préſent, ni qu'il préſentât Requête, & que c'étoit encore un des chefs du fond.

Que le troiſiéme chef concernant l'obligation d'adreſſer la parole au Sénéchal, & d'intituler de ſon nom les Actes & Sentences, étoit ce dont il s'agiſſoit; que l'Arrêt auquel les Parties de Me Bougler étoient oppoſans, avoit jugé par proviſion le premier chef en ce qu'il avoit ordonné la lecture, publication & enregiſtrement à la premiere ſignification, ce qui étoit convenable, puiſqu'en attendant qu'on jugeât s'il preſenteroit Requête, ou s'il ſeroit préſent, il falloit toujours lire & publier, que ſi on le forçoit d'y être, ce ſeroit un préjugé; que d'ailleurs la Partie de Me Capon rapportoit qu'en 1624, on avoit fait une pareille lecture & publication ſur la réquiſition ſeule d'un Avocat.

Qu'il n'étoit pas douteux qu'il falloit intituler du nom du Sénéchal les jugemens & Sentences, & d'enjoindre aux Greffiers & Notaires de le faire.

En cet état, M. l'Avocat Général avoit conclu à ce que la Partie de *Me Capon* fut reçûe oppoſante à l'Arrêt par défaut, au principal que les Parties de *Me Bougler* fuſſent déboutées de leur oppoſition à l'Arrêt du 4 Septembre 1710, ſur l'oppoſition à l'Arrêt du 4 Juin 1710, & la

Digitized by Google

1714. demande inſerée dans l'Arrêt du 8 Mars 1709, l'Audience continuée au premier jour, ordonné que l'Arrêt du 7 Juin 1710, ſeroit cependant exécuté par proviſion, en conſéquence qu'à la premiere ſignification au Greffe, les Officiers du Mans ſeroient tenus de faire lire & publier à l'Audience, & de faire enregiſtrer au Greffe les Lettres de proviſions, & l'Arrêt de Réception de la Partie de *Me Capon*, que les Sentences & Actes ſeroient intitulés de ſon nom, & enjoint aux Greffiers & Notaires d'y obéir, à peine de 100 liv. d'amende à chaque contravention.

Et depuis la Cour ayant trouvé que le fond étoit auſſi prêt à juger que la proviſion ſur les cinq chefs qui formoient la conteſtation.

Quant au premier concernant la lecture & publication à l'Audience, & l'enregiſtrement au Greffe des Lettres de Proviſions & Arrêt de Réception de la Partie de *Me Capon*, M. l'Avocat Général a dit que celles de *Me Bongler* en convenoient, & que cela ſe faiſoit après l'inſtallation; qu'ainſi l'inſtallation étoit préalable, & que c'étoit ce qui faiſoit la difficulté.

Qu'il s'agiſſoit de ſçavoir ſi on ſuivroit ce qui s'étoit pratiqué à celles de 1624 & de 1638, ou à celles faites depuis en 1674 & 1683.

Qu'il paroiſſoit convenable de ne pas ſuivre ce qui s'étoit paſſé à l'inſtallation de 1624, parceque c'étoit un Chevalier des Ordres du Roi, qui avoit été inſtalé, & auquel on avoit pû faire des honneurs particuliers, & que d'ailleurs il étoit plus à propos de ſe régler ſur les trois dernieres inſtallations de 1638, de 1674, & de 1683.

Que les différences conſiſtoient en ce qu'à l'inſtallation de 1638, il n'étoit point dit que le Sénéchal eut viſité les Conſeillers, & que cependant il paroiſſoit qu'en 1624, il les avoit viſités.

Qu'il paroiſſoit auſſi qu'en 1638, l'Aſſeſſeur & trois Conſeillers l'étoient allez querir chez lui, & conduire au Palais.

Qu'en 1674, il y avoit eu le Doyen & trois Conſeillers, & que cependant l'Aſſeſſeur y étoit.

Qu'en 1638, c'avoit été le Lieutenant particulier, & trois Conſeillers qui étoient allés le recevoir à l'entrée du Palais, & en 1674, l'Aſſeſſeur & trois Conſeillers.

Que les différences de 1683, avec 1638 & 1674, où l'Aſſeſſeur étoit allé avec trois Conſeillers l'accompagner étoient qu'en 1683, c'étoit le Doyen & trois Conſeillers.

Qu'on diſoit ſeulement que quatre étoient allés chez lui, & qu'on ne diſoit pas en quelle qualité.

Qu'on diſoit que le Doyen l'étoit allé recevoir à l'entrée du Palais.

Qu'en 1638, & en 1674, l'Aſſeſſeur & trois Conſeillers étoient allés le recevoir, & en 1683, quatre Conſeillers, ſans qu'il fut fait mention d'aucune viſite de ſa part, mais qu'il étoit vrai de dire que ces différences n'étoient rien, puiſqu'il paroiſſoit que l'Aſſeſſeur y avoit été à cauſe de l'abſence du Lieutenant particulier, & le Doyen à cauſe de l'abſence de l'Aſſeſſeur; qu'ainſi il y avoit toujours eu le troiſiéme, en dignité qui étoit allé le prendre à la maiſon, & toujours le ſecond qui l'avoit reçu à la porte du Palais.

Que cela étant, il n'y avoit qu'à y mettre ceux de ces termes qui ſe trouvoient conformes à la vérité, & copier les inſtallations.

Qu'il ſembloit qu'il falloit pour concilier toutes choſes dans une matiere toute d'uſage comme celle dont il s'agiſſoit, choiſir ce qui s'étoit fait en 1674, qui étoit un tems intermédiaire, & ce qui préſentoit une ſorte de milieu dans ces différentes cérémonies. Qu'on pouvoit dire qu'en 1683, il y avoit eu plus, & en 1638, moins.

Sur le troiſiéme chef; ſçavoir, ſi les Avocats diroient, *Monſieur*, (le Sénéchal étant préſent à l'Audience) que l'on convenoit que cela devoit s'obſerver une premiere fois, mais non pour toujours, ce que M. l'Avocat Général a dit être une ſubtilité deſtituée de raiſon; que l'Arrêt de Bar-ſur-Seine de 1669, étoit conforme à cet égard à ce que demandoit la Partie de Me Capon. 1714.

Que quant au quatriéme chef, par lequel le Sénéchal demandoit à avoir la voix honoraire, ou du moins que le Lieutenant Général lui rapportât les voix; l'Arrêt de 1665, pour Tours, diſoit ſeulement que les voix lui ſeroient apportées, & que l'Arrêt de 1669, pour Bar, diſoit qu'il auroit voix honoraire, ce que M. l'Avocat Général crut pouvoir s'appliquer à la Partie de Me Capon.

Par ces conſidérations Monſieur l'Avocat Général eſtima qu'il y avoit lieu ayant aucunement égard aux demandes de la Partie de Me Capon, d'ordonner qu'il ſeroit inſtalé en qualité de Sénéchal du Maine dans la Sénéchauſſée du Mans; ainſi & comme y ont été inſtallés ſes prédéceſſeurs, en telle ſorte que le Lieutenant Général, Civil, Criminel & de Police, & les Préſidens au Préſidial, s'ils ſont au Siége de la Sénéchauſſée reſteront toujours audit Siége ſans être obligés d'en ſortir, pour aller au-devant dudit Sénéchal, que le Lieutenant particulier, ou celui qui ſe trouvera le premier Officier après leſdits Préſidens, Lieutenant Général de Police, & Lieutenant Criminel, ne ſera tenu d'aller en la maiſon dudit Sénéchal, mais ſeulement d'aller le recevoir à l'entrée du Palais, & que l'Aſſeſſeur ou celui qui ſe trouvera le ſecond Officier après leſdits Lieutenant Général, Civil, Criminel & de Police & Préſidens, ſera tenu d'aller à la maiſon dudit Sénéchal, de l'accompagner au Palais, & de le reconduire dans ſa maiſon, en conſéquence d'ordonner qu'après que les Lettres de proviſions dudit Sénéchal & Arrêt de Réception en la Cour auront été préſentées auxdits Officiers de la Sénéchauſſée aſſemblés en la Chambre du Conſeil & par eux vûes, ledit ſecond Officier en rang & dignité, après leſdits Préſidens, le Lieutenant Général, Civil, Criminel & de Police, avec trois Conſeillers audit Siége, ira ſaluer ledit Sénéchal dans ſa maiſon de la part de la compagnie, après quoi, le jour deſtiné pour ladite inſtallation, ledit Officier avec trois Conſeillers, ira pareillement en la maiſon dudit Sénéchal à l'effet de l'accompagner juſques au Palais, à l'entrée duquel ledit premier Officier en rang & dignité après leſdits Lieutenant Général, Lieutenant de Police, Lieutenant Criminel & Préſidens, aſſiſté de trois Conſeillers audit Siege, ira recevoir ledit Sénéchal, & lui fera quelques paroles de compliment, après quoi étant conduit par leſdits Officiers en la Chambre du Conſeil tous les Officiers ſe léveront lorſqu'il entrera, & chacun ayant repris ſa place, le Lieutenant Général ou autre Officier qui préſidera, lui fera un compliment, enſuite duquel ledit Sénéchal & la compagnie iront prendre leurs places dans la Chambre de l'Audience, où ledit Lieutenant Général dira à l'Huiſſier que ledit Sieur Sénéchal lui commande de faire la lecture de ſes Lettres, après laquelle les Gens du Roi ayans parlé & requis l'enregiſtrement, le Lieutenant Général ou autre Officier qui préſidera prononcera par l'avis de la compagnie en ces termes: *Monſieur ordonne que ſes Lettres ſeront regiſtrées*. ce fait l'Audience ſera tenue s'il y échéoit à la maniere accoûtumée, après laquelle toute la compagnie ira conduire ledit Sénéchal juſques à la grande porte de la Salle, & ledit ſecond Officier après leſdits Préſidens, Lieutenant Général, Lieutenant Criminel

Digitized by Google

1714 minel & de Police, ira avec trois Conſeillers le conduire juſqu'en ſa maiſon, d'ordonner pareillement que tant lors de la premiere Inſtallation au cas qu'il y ſoit plaidé quelque cauſe à l'Audience, que dans les autres Audiences où ledit Senéchal aſſiſtera, les Avocats & Procureurs ſeront tenus de lui adreſſer la parole, en ces termes : *Monſieur*, que pareillement lorſque ledit Senéchal ſera préſent à l'Audience le Lieutenant Général ou autre Officier qui recueillera les voix prendra auſſi la voix dudit Senéchal comme voix honoraire, ſans qu'elle ſoit comptée dans le nombre des opinions, ſi mieux n'aiment les Officiers de la Senéchauſſée du Mans, après que l'Officier qui préſidera aura recueilli les voix ſans prendre celle dudit Senéchal, rapporter audit Senéchal le réſultat deſdites opinions avant que de prononcer, d'ordonner en outre que le Lieutenant Général ou l'Officier qui prononcera les jugemens, lorſque ledit Senéchal ſera préſent à l'Audience, ſera tenu de prononcer en ces termes : *Monſieur dit*, comme auſſi que toutes les Sentences & Actes des Notaires ſeront intitulées du nom & qualités dudit Senéchal. 1714.

L'Arrêt ſuſdatté a été rendu conformement aux concluſions de Monſieur l'Avocat Général.

CHAPITRE XII.

Les Curés ont le caractere de recevoir les Teſtamens dans les Coûtumes qui demeurent dans le ſilence à cet égard.

Un Curé peut recevoir le Teſtament de celui qui décede dans ſa Paroiſſe, quoique le Teſtateur ſoit d'une autre Paroiſſe.

LE deux Mars 1714, eſt intervenu Arrêt en la Grand' Chambre ſur les Concluſions de Monſieur l'Avocat Général Chauvelin, qui a prononcé une déciſion conformement aux propoſitions ci-deſſus.

FAIT.

Charles Routier ayant ſon domicile au Village de Niba, ſitué dans le Reſſort du Bailliage d'Amiens, s'étoit tranſporté à Biencourt, regy par la Coûtume de Ponthieu, y étoit tombé malade, & avoit fait ſon Teſtament le 26 Septembre 1712. reçû par le Curé de Biencourt, par lequel il avoit fait François & Nicole Routier ſes Frere & Sœur Légataires particuliers, Louis Routier ſon neveu Legataire univerſel, & un legs de cent livres pour deux cent Meſſes qui devoient être célébrées dans l'Egliſe de Biencourt.

Charles Routier étant decedé dans Biencourt, ſes Légataires particuliers avoient attaqué le Teſtament, par deux raiſons.

La premiere que Biencourt où ce Teſtament avoit été paſſé eſt ſitué dans la Coûtume de Ponthieu, qui ne donne pas aux Curés la faculté de recevoir les Teſtamens.

La deuxiéme, que le Teſtateur n'étoit point Paroiſſien de Biencourt, où il n'avoit pas ſon domicile ordinaire.

Une premiere Sentence en la Prevôté du Vimeu du 17 Décembre 1712, ordonna l'exécution du Teſtament.

Sur l'Appel au Bailliage d'Amiens, ſeconde Sentence du 17 Juill. 1713, confirmative de la premiere.

Appel au Parlement.

Maître Regnault Avocat des Appellans avoit expliqué les deux raiſons ci-deſſus, & avoit ajoûté un Arrêt du 16 Juillet 1650, rapporté par Maître Soefve ; premiere partie, Centurie 3. Chap. 37. qui ſur la queſtion d'un Teſtament reçû par un autre Curé que celui de la Paroiſſe du Teſtateur, appointe les Parties au Conſeil.

Maître Deshayes Avocat du Legataire univerſel Intimé, a dit, ſur le premier moyen, que ſi la Coûtume de Ponthieu ne donne pas, par une diſpoſition expreſſe, aux Curés le pouvoir de recevoir les Teſtamens, elle n'eſt point prohibitive à cet égard.

Qu'il falloit s'en rapporter à la Coûtume voiſine, qui eſt celle d'Amiens, art. 55. à la Coûtume de Paris, art. 289. aux Ordonnances d'Orleans, art. 27. & de Blois, art. 63 ; qui permettent aux Curés de recevoir les Teſtamens.

Sur le deuxiéme moyen, que les Commentateurs des Coûtumes, qui veulent qu'un Teſtament ſoit paſſé pardevant le Curé de la Paroiſſe du Teſtateur, ſont d'avis que la Paroiſſe du Teſtateur, eſt celle où il décede par l'impoſſibilité ou il ſe trouveroit de teſter.

Maître Ricard ſur l'art. 173. de la Coûtume de Senlis ; Maître du Pleſſis ſur l'art. 289. de la Coûtume de Paris.

A l'égard de l'Arrêt de Soefve, il n'a prononcé qu'un appointement qui n'eſt pas un jugement.

Sur cette conteſtation eſt intervenu l'Arrêt ci-après.

EXTRAIT DES REGISTRES du Parlement.

Entre François Routier, Laboureur, demeurant à Niba, & Nicole Routier ſa ſœur, demeurante audit lieu, appellants de la Sentence rendue au Bailliage d'Amiens, le dix-ſept Juillet 1713, & Demandeurs en Requête du quinze Janvier dernier, tendante à ce qu'où la Cour feroit quelque difficulté d'infirmer ladite Sentence, & d'ordonner en caſſant le Teſtament en queſtion, que la ſucceſſion de Charle Routier ſeroit partagée *ab inteſtat* ; leur donner Acte de ce qu'ils articuloient & mettoient en fait. 1°. Que le Village de Biencourt dont le Curé a reçu ledit Teſtament eſt ſitué en Ponthieu, & regi par la Coûtume de Ponthieu, qui ne donne pas aux Curés la faculté de recevoir les Teſtamens. 2°. Que ledit Charles Routier a toûjours eû depuis plus de quinze ans juſqu'à ſon décès ſon domicile au Village de Niba, qui eſt d'un autre Reſſort & d'un autre Coûtume, & non au Village de Biencourt où il étoit allé fortuitement, y étoit tombé malade, & y eſt dédedé chez un de ſes Locataires qui occupe la Maiſon toute entiere ; qu'il fût ordonné que l'Intimé ci-après nommé conviendroit deſdits faits dans le jour, ſinon qu'il leur fût permis d'en faire la preuve dans tel temps qu'il plairoit à la Cour

1714. pardevant le plus prochain Juge Royal des lieux, autre que ceux dont étoit appel ; pour ce fait & rapporté être ordonné ce qu'il appartiendroit, d'une part ; Et Louis Routier, Menuisier, demeurant à Teulie, Legataire universel dudit défunt Charles Routier, Intimé & Défendeur, d'autre part ; Après que Regnault Avocat de François & Nicole Routier, & Deshayes Avocat de Louis Routier ont été ouis, ensemble Chauvelin pour le Procureur Général du Roi. LA COUR sans s'arrêter à la Requête des Parties de Regnault, a mis & met l'appellation au neant; ordonne que ce dont a été appellé sortira effet : condamne les Appellans en l'amende de douze livres, & aux dépens. Fait en Parlement le deuxiéme Mars mil sept cent quatorze. Collationné, *Signé* LORNE. 1714.

V. Dictionn. des Arr. Edition de 1727, verb. Testament n. 82.

CHAPITRE XIII.

On ne doit point prononcer en même-tems l'aumône & l'amende pour le même fait, ni en faire l'application enœuvres pies, ſi ce n'eſt dans le cas de la Déclaration du Roi du 21 Janvier 1685.

Il faut mettre les groſſes des recollemens de tous les témoins dans un ſeul cahier, & les groſſes des confrontations, auſſi dans un même cahier.

Geolier ne doit laiſſer vaguer les priſonniers.

LE 6 Mars 1714, en la Tournelle eſt intervenu Arrêt dans les termes des propoſitions ci-deſſus. Il porte en ſon diſpoſitif.

Enjoint aux Officiers de la Sénéchauſſée de Montmorillon, d'obſerver la Déclaration du Roi du 21 Janv. 1685. Regiſtrée en la Cour le 12 Mars aud. an, conformement à icelle. Fait défenſes auxdits Juges, en condamnant les accuſés en des amendes vers le Roi, de prononcer contr'eux aucune condamnation d'aumônes, & de faire l'application des aumônes pour les employer en œuvres pies, ſi ce n'eſt dans les cas de la Déclaration du Roi en conformité d'icelle.

Enjoint aux Greffierss de la Sénéchauſſée de Montmorillon, de mettre les groſſes des Recolemens de tous les témoins dans un ſeul & même cahier, & de mettre pareillement les groſſes de toutes les confrontations deſdits témoins aux accuſés dans un ſeul & même cahier.

Fait défenſes au Geolier des priſons de l'Officialité de Bourges, de laiſſer vaguer les priſonniers ſous les peines portées par l'art. 19. du tit. 13. de l'Ordonnance de 1670.

CHAPITRE XIV.

Maître-ès-Arts n'ayant permiſſion de l'Univerſité, pour être Répétiteur, & montrant d'ailleurs à écrire, eſt bien condamné en l'amende, quoique le Procès verbal ſoit fait ſans aſſiſtance d'un Commiſſaire, le Maître ès-Arts l'ayant ſigné.

LE 14 Mars 1714, en l'Audience de la Grand'Chambre eſt intervenu Arrêt ſuivant la propoſition ci-deſſus, & ſur les concluſions de Monſieur l'Avocat Général Guillaume François Joly de Fleury.

FAIT.

Le 29 Juillet 1713, il avoit été fait une ſaiſie de Livres & autres effets chez le ſieur le Gendre, Prêtre, qui enſeignoit à lire & à écrire, & le Latin à trois Ecoliers, & qui n'avoit voulu dire ſa qualité, & en effet on lui avoit trouvé des exemples, des Apparats, & autres livres d'école.

Le 3 Août ſuivant, M. le grand Chantre de l'Egliſe de Paris, Directeur des petites écoles, avoit rendu Sentence, par laquelle la ſaiſie avoit été déclarée bonne & valable, les choſes ſaiſies confiſquées, défenſes à le Gendre de plus montrer à lire, & le Latin, & condamné en 50 liv. d'amende.

Appel par le Gendre qui avoit donné Requête en la Cour concluant à l'appellation, & ce, & à faire déclarer tout nul.

Maître de Blarn pour l'Appellant, diſoit que le Procès-verval de Saiſie étoit nul, n'y ayant point eû de Commiſſaire du Châtelet.

Maître Bazin pour les Maîtres des petites écoles, Intimés, diſoit qu'il n'y avoit nul doute aux termes de l'Arrêt de 1689, qu'il faut ſe faire aſſiſter d'un Commiſſaire, pour aller chez des Répétiteurs qui tiennent des petites écoles, mais que pour être Répétiteur, il faut ſuivant les Statuts de l'Univerſité, qu'ils ayent permiſſion de l'Univerſité, ce que le Gendre n'avoit pas.

Monſieur l'Avocat Général a dit qu'à la vérité il eſt de regle de ne point aller en viſite & ſaiſie ſans un Commiſſaire, ſurtout quand il s'agit d'aller en viſite & ſaiſir chez un compagnon de métier, mais que dans l'eſpéce il étoit vrai de dire que ce n'étoit pas chez un compagnon de métier qu'on s'étoit tranſporté, le Gendre n'étant maître d'aucun métier.

Digitized by Google

1714 Que ce qui décidoit étoit que par l'Arrêt de 1710, l'Université avoit déclaré qu'elle ne prétendoit pas que les Maîtres-ès-arts apprissent à lire & à écrire.

Qu'ici le Gendre apprenoit, qu'il donnoit des exemples, qu'on lui en avoit trouvé, & que de plus il avoit signé le Procès-verbal qu'ainsi il y avoit contravention certaine. 1714.

Par ces considérations Monsieur l'Avocat Général ayant conclu à l'appellation au neant, la Cour a rendu l'Arrêt susdatté conforme aux conclusions, hors qu'elle a moderé l'amende à trois livres.

CHAPITRE XV.

Un Cordier maintenu à travailler dans une ruelle, n'incommodant ni le public ni les voisins.

LE 16 Mars 1714, en l'Audience de la Grand' Chambre est intervenu Arrêt suivant la proposition ci-dessus, Monsieur l'Avocat Général Guillaume François Joly de Fleury ayant porté la parole en la cause, & demandé un interlocutoire qui ne tendoit qu'au parfait éclaircissement de ce que la Cour a jugé suffisamment établi.

Marie Guinecour étoit Propriétaire d'une maison sise à Lina, & cette maison avoit une ruelle d'un côté qui joignoit ses murs, & dans cette ruelle un Cordier filoit sa corde contre ces murs, pourquoi l'ayant fait assigner à Montlhery, Sentence étoit intervenue le 30 Octobre 1707, par laquelle le Procureur du Roi avoit été reçu Partie intervenante, & cependant il avoit été dit que par provision, du Tertre, Cordier, retireroit ses ouvrages de la ruelle, ce qui empêchoit le passage.

Le 7 Novembre il avoit été rendu une Sentence diffinitive, par laquelle après que le Procureur du Roi avoit déclaré n'avoir moyens pour empêcher, il avoit été dit que dans trois jours, du Tertre ôteroit tout ce qui empêchoit le passage, sinon, permis à Marie Guinecour de le faire ôter, & du Tertre avoit été condamné aux dépens, dont appel par du Tertre au Châtelet.

Le 26 Avril 1708, il y avoit eu Sentence au Châtelet, qui avoit infirmé par raport aux dépens, & pour le surplus, la Sentence dont étoit appel avoit été confirmée, l'exécution en avoit été ordonnée, & cependant permis à du Tertre de travailler en telle sorte que l'intimée put faire travailler à son mur quand elle voudroit dépens compensés.

Sur l'appel interjetté en la Cour par Marie Guinecour qui y avoit donné Requête, à ce que la Veuve du Tertre fut condamnée vers elle en 600 liv. de dommages & intérêts.

Maître Nivelle le jeune disoit pour l'Appellante qu'il y avoit contradiction dans la Sentence du Châtelet, de vouloir confirmer celle de Montlhery, & de permettre à du Tertre de travailler.

Que d'ailleurs c'étoit une servitude qu'on imposoit à l'Apellante, & qu'après tout il falloit une assemblée des Habitans, pour sçavoir s'il y avoit incommodité ou non pour le public par ce travail.

Maître Danré pour Françoise Laval Veuve du Tertre Intimée, disoit qu'il n'y avoit point de contradiction dans les deux Sentences, parce qu'elles ne défendoient point le travail, mais seulement ordonnoient d'ôter ce qui empêchoit le passage; que si l'Appellante avoit regardé cela comme une servitude pour elle, elle auroit interjetté appel de la Sentence de Montlhery, ce qu'elle n'avoit pas fait.

M. l'Avocat Général a dit que toute la difficulté étoit de sçavoir si ce travail empêchoit le passage, ou s'il faisoit tort à l'Appellante

Qu'on pourroit mettre en cause les Habitans, & ordonner que les lieux seroient préalablement vûs & visités par Experts, qui feroient leur raport si le travail du Cordier empêchoit la voye publique, & s'il faisoit tort à la Maison de l'Appellante.

Par ces considérations Monsieur l'Avocat Général estima qu'il y avoit lieu d'ordonner qu'avant faire droit, les lieux seroient vûs & visités par Experts, dont les Parties conviendroient par-devant tel Juge qu'il plairoit à la Cour de nommer, sinon les Experts nommés d'Office, lesquels Experts feroient leur raport de l'état de la ruelle en question, à l'effet de connoître si le travail de la Partie de *Maître Danré*, pouvoit endommager les murs & la maison de la Partie de *Me Nivelle le jeune*, ou lui pouvoit causer quelque incommodité, ensemble si la voye publique en pouvoit être empêchée, pour ce fait & rapporté être ordonné ce que de raison.

Par l'Arrêt susdatté, la Cour a mis l'appellation au néant.

Digitized by Google

CHAPITRE XVI.

Un Boulanger eſt reſponſable d'étoffes brûlées dans ſon four, parcequ'il recevoit rétribution pour les ſécher.

LE 16 Mars 1714, en l'Audience de la Grand'Chambre eſt intervenu Arrêt ſuivant la propoſition ci-deſſus, & ſur les concluſions conforme de Monſieur l'Avocat Général Guillaume François Joly de Fleury.

Le nommé Souille, Drapier, avoit donné une piéce d'étamine à Charon, Dégraiſſeur, pour la dégraiſſer, & Charon en ayant fait un rouleau, il l'avoit miſe dans le four de Hudin, Boulanger pour la ſécher, & elle y avoit été brûlée.

Souille avoit formé demande en dommages & intérêts contre Charon & celui-ci avoit formé demande en ſommation & indemnité contre Hudin.

Il avoit été rendu Sentence en la Police d'Angers qui avoit permis de faire preuve que Hudin recevoit une rétribution.

Charon avoit fait une Enquête qui ne prouvoit rien, du moins il n'y avoit qu'un ſeul témoin qui dépoſât qu'on donnoit de l'argent à la femme, & qu'elle donnoit pour boire au garçon.

Par la Sentence diffinitive, Hudin avoit été condamné à garentir & indemniſer Souille & Charon.

Appel par Hudin, & Requête de ſa part en la Cour, concluant à l'appellation, & ce, émendant déchargé de la demande.

Me Picot plaidoit pour Hudin Appellant, & *Me Bourderel* pour Charon, Intimé.

L'enquête paroiſſoit bien foible, & le Juge incompétent, mais les Parties l'avoient reconnu: d'ailleurs en cette matiere, il faut peu de preuves.

Dans le droit *quoties utriuſque contrahentis gratiâ contractus celebratur, in eo præſtatur dolus lata & levis culpa, Leg. ſi ut certo* 5. §. *nunc viaendum. ff. commod. Leg. Si ſervus* 108. §. *cum quid* 12. *ff. deleg.* 1.

Sur ces motifs eſt intervenu l'Arrêt ſuſdatté conforme aux concluſions de Monſieur l'Avocat Général.

CHAPITRE XVII.

LETTRES PATENTES DU ROI;

Pour l'enregiſtrement de quelques Articles des Traités de Paix & Commerce conclus à Utrecht avec la Savoye, la Pruſſe & la Hollande.

Données à Verſailles le 7. Avril 1714.

Regiſtrées le 9 Mai 1714.

VOyez un Traité avec les Villes Anſéatiques & Lettres Patentes du 28 Avril 1718. Regiſtrés le 3 Fév. 1719.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, Salut. Nous nous ſommes fait repréſenter les Traités de Paix & de Commerce qui ont été conclus à Utrecht le 11 Avril 1713, entre Nous, les Rois de Sicile & de Pruſſe, & les Etats Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, dans leſquels Nous avons trouvé pluſieurs articles qu'*il eſt néceſſaire de faire enregiſtrer dans les Cours de Parlement & Chambres des Comptes de notre Royaume*, & comme Nous ne voulons rien oublier de tout ce qui peut contribuer à l'exacte obſervation deſdits Traités. Pour ces Cauſes, & autres conſidérations à ce Nous mouvans, de notre grace ſpeciale, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces Préſentes ſignées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plait, que les articles deſdits Traités qui ſuivent, ſoient enregiſtrés dans noſdites Cours de Parlement & Chambres de nos Comptes, en la forme ordinaire & accoutumée, pour y avoir recours, & être exécutés ſelon leur forme & teneur.

ARTICLE IV.

Du Traité de Paix avec le Duc de Savoye, aujourd'hui Roi de Sicile.

Sa Majeſté Très-Chrétienne pour Elle, ſes héritiers & ſucceſſeurs, céde & tranſporte à ſon Alteſſe Royale de Savoye, à ſes héritiers & ſucceſſeuurs irrévocablement & à toujours les vallées qui s'unient; ſçavoir la vallée de Pragelas avec les forts d'Exiles & de Feneſtrelles, & les vallées d'Oulx, de Sezanne, de Bardonache & de Château-Dauphin; & tout ce qui eſt à l'eau pendante des Alpes du côté du Piémont. Réciproquement ſon Alteſſe Royale de Savoye céde à Sa Majeſté très-Chrétienne & à ſes héritiers & ſucceſſeurs irrévocablement & à toujours, la vallée de Barcellonnette & ſes dépendances, de maniere que les *ſommités des Alpes & Montagnes ſerviront à l'avenir de limites* entre la France, le Piémont, & le Comté de Nice; & que les plaines qui ſe trouveront ſur leſdites ſommités & hauteurs ſeront partagées & la moitié avec les eaux pendantes du côté du

Digitized by Google

1714 Dauphiné & de la Provence, appartiendront à Sa Majeſté très-Chrétienne, & celles du côté du Piémont & du Comté de Nice appartiendront à ſon Alteſſe Royale de Savoye, pour être à l'avenir les choſes ci-deſſus cédées, tenues & poſſedées par Sa Majeſté très-Chrétienne, & par ſon Alteſſe Royale de Savoye, leurs héritiers & ſucceſſeurs toute *propriété & ſouveraineté, ordinales actions, juriſdictions, droits de patronage, nominations prérogatives, & généralement tous autres droits quelconques, ſans rien réſerver*, & de la même maniere en tout & avec les mêmes priviléges que Sa Majeſté très-Chrétienne & ſon Alteſſe Royale de Savoye les ont poſſedés au commencement de cette guerre, dérogeant pour cet effet de part & d'autre à toutes Loix, Coutumes, Statuts, Conſtitutions & Conventions qui pourroient être contraires, même à celles qui auroient été confirmées par ſerment, comme ſi elles étoient ici exprimées, auſquelles & aux clauſes dérogatoires, il eſt expreſſément dérogé par le préſent Traité pour l'entier accompliſſement deſdites ceſſions, leſquelles vaudront & auront lieu pour exclure à perpetuité toutes exceptions quelconques, ſous quelques titres, cauſe ou prétexte qu'elles puiſſent être fondées; & à ce ſujet les habitans & ſujets deſdites vallées & lieux ci-deſſus réciproquement cédés, ſont diſpenſés par le préſent Traité *des ſermens de fidélité, foi & hommages* qu'ils ont ci devant prêtés à leurs Souverains reſpectifs avant la préſente ceſſion, leſquels ſermens demeurent nuls & de nulle valeur: les ſujets des lieux réciproquement cédés ou qui ont des biens & droits, *en auront la libre poſſeſſion & jouiſſance, en quels lieux qu'ils habitent, ou du Royaume de France, ou des Etats de ſon Alteſſe Royale; & auront la liberté d'en pouvoir percevoir les revenus, qu'ils pourront tranſporter où bon leur ſemblera, & de diſpoſer & contracter deſdits biens & droits entre-vifs ou à cauſe de mort; & ils retiendront tous les mêmes droits de ſucceſſion & autres qu'ils ont eu juſques à préſent*; & pour plus grande validité des préſentes ceſſions, elles ſeront vérifiées & enregiſtrées réciproquement dans les Cours de Parlement & Chambres des Comptes de Paris & du Dauphiné, comme auſſi dans le Sénat & Chambre des Comptes de Turin & Sénat de Nice; & les expéditions en ſeront délivrées trois mois après, à compter du jour de la ratification du préſent Traité. Et comme il n'a point été poſſible de regler par le préſent Traité les limites & dépendances des ceſſions réciproquement faites ci-deſſus, on a trouvé bon de part & d'autre de renvoyer ce Réglement aux Commiſſaires que les Parties nommeront, dans l'eſpace de quatre mois du jour de la ſignature du préſent Traité, pour en convenir à l'amiable ſur les lieux.

ARTICLE X.

Du Traité de Paix avec la Pruſſe.

Comme ledit Seigneur Roi de Pruſſe ne ſouhaite rien tant que de prévenir en toutes manieres tout ſujet & même toute occaſion de méſintelligence, ledit Seigneur Roi de Pruſſe renonce par le préſent article, tant pour lui que pour ſes héritiers & ſucceſſeurs à perpétuité, en faveur dudit Seigneur Roi très-Chrétien & de ſes ſucceſſeurs, à tout droit ſur la Principauté d'Orange, & ſur les Seigneuries & lieux de la ſucceſſion de Châlons & de Chaſtelbelin, ſitués en France & dans la Comté de Bourgogne, avec les charges, auſſi-bien qu'avec les émolumens preſens & futurs, ſans rien reſerver, pour le tout appartenir deſormais à Sa Majeſté très-Chrétienne, à ſes hoirs, ſucceſſeurs & ayans cauſe. Et pour plus grande validité de ladite renonciation, ledit Seigneur Roi de Pruſſe ſe charge & promet en foy & parole de Roi, de ſatisfaire les heritiers du feu Prince de Naſſeau-Friſe, au ſujet de leurs prétentions ſur ladite Principauté, & leſdits biens énoncés ci-deſſus, moyennant ou equivalemment, enſorte que Sadite Majeſté très-Chrétienne ne puiſſe être troublée ni inquiettée par les heritiers dudit feu Prince de Naſſeau-Friſe, dans la proprieté & paiſible poſſeſſion & jouiſſance de ladite Principauté d'Orange & deſdits biens, dont il ſera libre à ceux qui *voudront ſe retirer*, de transferer de-là leur domicile ailleurs où il leur plaira, avec tous leurs meubles ſans aucun empêchement dans l'eſpace d'un an, à compter du jour de la ratification du préſent Traité: & pour ce qui eſt de leurs biens immeubles, ſoit dans ladite Principauté d'Orange où ailleurs, *de les vendre conformément aux uſages des lieux* ou de les retenir & faire adminiſtrer par leurs Procureurs juſqu'à ce qu'ils ſoient vendus, ce que pourront auſſi faire ceux qui en ſont déja ſortis, ſans qu'il ſoit porté aucun empêchement auſdites ventes. Au ſurplus il ſera libre audit Seigneur Roi de Pruſſe, de revêtir du nom de Principauté d'Orange la partie de la Gueldres, qui lui eſt cedée par le Traité fait aujourd'hui, & d'en retenir le Titre & les Armes. 1714

ARTICLE VI.

Du Traité de Paix avec la Hollande.

Ceux ſur leſquels quelques biens ont été ſaiſis & confiſqués à l'occaſion de ladite Guerre, leurs héritiers ou ayans cauſe, de quelque condition ou Religion qu'ils puiſſent être, jouiront d'iceux biens, & en prendront poſſeſſion de leur autorité privée & en vertu du préſent Traité, ſans qu'il leur ſoit beſoin d'avoir recours à la Juſtice, nonobſtant toutes incorporations au fiſc, engagemens: dons en faits, Sentences preparatoires ou diffinitives données par défaut & contumace, en l'abſence des Parties & icelles non ouyes, traités, accords & tranſactions, quelques renonciation qui ayent été miſes eſdites tranſactions pour exclure de partie deſdits biens ceux à qui ils doivent appartenir, & tous & chacuns biens & droits, qui conformement au préſent Traité, ſeront reſtitués ou doivent être reſtitués reciproquement aux premiers Propriétaires, leurs hoirs ou ayans cauſe, pourront être vendus par leſdits Proprietaires, ſans qu'il ſoit beſoin d'impetrer pour ce conſentement particulier, & enſuite les Proprietaires des rentes qui de la part des fiſcs, ſeroient conſtitués en lieu des biens vendus, comme auſſi des rentes & actions, étant à la charge des fiſcs, reſpectivement pourront diſpoſer de la proprieté d'iceiles par vente ou autrement, comme de leurs autres propres biens.

ARTICLE XXI.

Les mêmes ſujets de part & d'autre, Eccleſiaſtiques ou ſéculiers, Corps & Communautés, Univerſités ou Colleges, ſeront rétablis tant en la jouiſſance des honneurs, dignités & bénéfices dont ils étoient pourvûs avant la Guerre, qu'en celle de tous & chacuns leurs droits, biens, meubles & immeubles, rentes ſaiſies ou occupées à l'occaſion de la preſente Guerre; enſemble leurs droits, actions & ſucceſſions à eux ſurvenues, même depuis la Guerre commencée, ſans toutefois rien demander des fruits & revenus perçus & échûs pendant le cours de la preſente Guerre, juſqu'au jour de la publication du preſent Traité,

Digitized by Google

1714. lesquels rétablissemens se feront réciproquement, nonobstant toutes donations, concessions, declarations, confiscations, Sentences données par contumace, les Parties non ouyes, qui seront nulles & de nul effet, avec une liberté entiere auxdites Parties de revenir dans les pays d'où elles se sont retirées pour & à cause de la Guerre, pour jouir de leurs biens & rentes en personne ou par Procureurs, conformement aux Loix & Coûtumes des Pays & Etats, dans lesquels établissemens sont aussi compris ceux qui dans la derniere Guerre, ou à son occasion, auroient suivi le parti contraire. Neanmoins les Arrêts & Jugemens rendus dans les Parlemens, Conseils & autres Cours supérieures ou inférieures, & auxquels il n'aura pas été expressement derogé par le present Traité, auront lieu & sortiront leur plein entier effet; & ceux qui en vertu desdits Arrêts & Jugemens se trouveront en possession des Terres, Seigneuries & autres biens, y seront maintenus sans préjudice toutefois aux Parties qui se croiront lezées par lesdits Jugemens & Arrêts, de se pourvoir par les voyes ordinaires & devant les Juges competans.

ARTICLE XXX.

Les voyes de la Justice ordinaire seront ouvertes, & le cours en sera libre reciproquement, & les sujets de part & d'autre pourront faire valoir leurs droits, actions & prétentions, suivant les Loix & les Statuts de chaque Pays, & y obtenir les uns contre les autres sans distinction, toute la satisfaction qui leur pourra légitimement appartenir; & s'il y a eu des Lettres de represailles accordées de part ou d'autre, soit devant ou après la déclaration de la derniere Guerre, elles demeureront revoquées & annullées, sauf aux Parties en faveur desquelles elles auront été accordées, à se pourvoir par les voyes ordinaires de la Justice.

ARTICLE XIV.

Du Traité de Commerce avec la Hollande.

Les Sujets desdits Seigneurs Etats Generaux ne seront point reputés aubains en France, & ainsi seront exempts de la loy d'aubaine, & pourront disposer de leurs biens par Testament, donation ou autrement, & leurs héritiers sujets desdits Etats, demeurans tant en France qu'ailleurs, recueillir leurs successions, même *ab intestat*, encore qu'ils n'ayent obtenus aucunes Lettres de naturalité, sans que l'effet de cette conversion leur puisse être contesté, ou empêché sous prétexte de quelque droit ou prérogatives des Provinces, Villes ou personnes privées. Pourront pareillement sans lesdites Lettres de naturalité, s'établir en toute liberté lesdits Sujets desdits Seigneurs Etats en toutes les Villes du Royaume, pour y faire leur Commerce & Trafic, sans pourtant y pouvoir acquerir aucun droit de Bourgeoisie, si ce n'est qu'ils eussent obtenu Lettres de naturalité de Sa Majesté en bonne forme; & seront generalement traités ceux des Provinces Unies, en tout & par tout autant favorablement que les Sujets propres & naturels de Sa Majesté, & particulierement ne pourront être compris aux taxes qui pourront être faites sur les Etrangers, & sera tous le contenu au présent Article observé au regard des Sujets du Roi dans les Pays de l'obeissance desdits Seigneurs Etats. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans notre Cour de Parlement & Chambre de nos Comptes à Paris, Presidens-Treforiers Généraux de France au Bureau de nos Finances, & à tous autres nos Officiers & Justiciers qu'il appartiendra, que lesdits articles & ces Présentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en iceux faire observer & exécuter selon leur forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens nonobstant toutes Loix, Ordonnances, Arrêts, Réglemens, Lettres & autres choses à ce contraires, auxquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes, pour ce regard seulement, sans tirer à conséquence: Car tel est notre plaisir; en témoin dequoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. Données à Versailles le septiéme jour d'Avril, l'an de grace mil sept cens quatorze, & de notre Regne le soixante-onziéme. *Signé*, LOUIS; *& plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX. Et scellées du grand Sceau de cire jaune.

Registrées, ouï ce requerant le Procureur Général du Roy, pour être executées selon leur forme & teneur, & copies collationnées, envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être lûes, publiées & registrées; Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le neuviéme jour de May mil sept cens quatorze.

Signé, DONGOIS.

1714.

CHAPITRE XVIII.

Le Remeré ſtipulé par un Contrat, peut être exercé de plein droit pendant qu'il dure, ſans que le vendeur ſoit obligé de former aucune action, & les offres pour le rembourſement ſont valables, ſans porter l'argent au domicile du Créancier.

LE 12 Avril 1714, la conteſtation des Parties ayant été pleinement débatue au Parquet de Meſſieurs les Gens du Roi, & leurs Avocats ayant ſigné un appointement de l'avis de Monſieur l'Avocat Général Chauvelin qui l'a paraphé, eſt intervenu Arrêt en la Grand' Chambre qui a reçu & ordonné l'exécution de cet appointement dans les termes de la propoſition ci-deſſus.

Faits, procédures & moyens ſur leſquels eſt intervenu cet Arrêt.

Le 2 Décembre 1704, les Sieurs Marquis & Dame Marquiſe Damas d'Anlezy, vendirent à la Dame David une maiſon ſcize à Paris, rue de Larbre-ſecq moyennant dix mil livres qu'elle leur paya comptant aux conditions portées au Contrat, & entr'autres *qu'ils pourroient pendant neuf années à compter du premier Janvier 1705, rentrer dans la propriété & poſſeſſion de ladite maiſon en rendant les 10000 liv. en un, deux ou trois payemens, de laquelle maiſon ſeroit fait retroceſſion aux vendeurs lors du parfait rembourſement.*

Le 21 Février 1709. la Dame David fit ſon Teſtament par lequel elle donna & legua cette Maiſon aux deux plus jeunes enfans deſdits Sieur & Dame Danlezy.

Et par ſon codicil du 5 Mars de la même année, elle réduiſit ce legs à l'uſufruit, & donna la propriété de la maiſon à l'Hôpital des Enfans Trouvés.

Monſieur & Madame Danlezy étans morts, Maître Pierre Charles Glot Avocat en la Cour, ayant été élû tuteur de leurs enfans mineurs héritiers de leur mere fit (le 21 Novembre 1713) ſommer Meſſieurs les Adminiſtrateurs de l'Hôpital des Enfans Trouvés, en qualité de legataires de la propriété de la maiſon, de ſe trouver le 23 dudit mois chez Maître Maultrot Notaire pour recevoir la ſomme de dix mil livres qu'il leur offroit pour le Remeré ſtipulé qu'il entendoit exercer, en faveur de ſes mineurs, comme auſſi de lui rendre la groſſe du Contrat de vente & lui fournir employ des 10000 liv. dont les mineurs devoient avoir l'uſufruit, ſinon que les 10000 liv. ſeroient & demeureroient depoſés entre les mains du Notaire, à leurs riſques, périls & fortunes, qu'ils ſeroient garands & reſponſables des Tarres & diminutions des eſpéces & de tous autres évenemens, même de payer à la Demoiſelle veuve Viſinier les arrérages de 500 liv. de rente pour pareille ſomme de 10000 liv. qu'elle avoit prêtée audit ſieur Glot à conſtitution pour exercer le Remeré.

Meſſieurs les Adminiſtrateurs ne s'étant pas trouvés ledit jour 23 Novembre chez le Notaire ni perſonne pour eux, le ſieur Glot a'la avec les Notaires dans leur Bureau réiterer ſes offres.

Meſſieurs les Adminiſtrateurs après avoir déliberé entr'eux firent réponſe qu'ils répondroient par écrit & par les voyes de droit à la ſommation.

Tous ces faits étoient juſtifiés par le Procès-verbal des Notaires.

Le 25 du même mois de Novembre 1713, ledit ſieur Glot preſenta Requête à Monſieur le Lieutenant Civil pour avoir permiſſion de faire aſſigner Meſſieurs les Adminiſtrateurs, & voir dire que ſes offres ſeroient déclarées valables, ce faiſant, & en conſequence du Remeré, que ſes mineurs rentreroient dans la propriété de la maiſon, que Meſſieurs les Adminiſtrateurs ſeroient tenus de lui en remettre les titres, recevoir les 10000 liv. qui ſeroient à cet effet portées au Châtelet à l'Audience & en faire employ, ſinon que la ſomme ſeroit reportée chez le Notaire, où elle demeureroit depoſée à leurs riſques, qu'ils ſeroient tenus des tarres & diminutions que juſqu'à l'employ des 10000 liv. ils payeroient en l'acquit des mineurs les arrerages des 500 liv. de rente conſtituées au profit de la Damoiſelle veuve Viſinier, & qu'ils ſeroient condamnés aux dépens.

Le 27 Meſſieurs les Adminiſtrateurs furent aſſignés aux fins de la Requête à comparoir le lendemain 28. au Châtelet, pour y recevoir les 10000 liv. qui y ſeroient portés.

Ils ne ſe trouverent point à l'Audiance, il fut contr'eux donné défaut, & lettres des offres réelles faites deſdits 10000 liv. en louis de cent ſols, & pour faire droit au principal, les Parties furent renvoyées aux Ordonnances, dépens, dommages & intérêts reſervés.

Le lendemain 29 cette Sentence fut ſignifiée à Meſſieurs les Adminiſtrateurs.

Le 2. Décembre ſuivant ils firent ſignifier au ſieur Glot un Arrêt de la Cour, qu'ils avoient obtenu le même jour 29 Novembre portant évocation des demandes du ſieur Glot, avec aſſignation à la Grand-Chambre pour y procéder.

Après pluſieurs ſommations faites à Meſſieurs les Adminiſtrateurs de fournir de défenſes, le ſieur Glot obtint contr'eux un Arrêt par défaut qui adjugea ſes concluſions.

Meſſieurs les Adminiſtrateurs formerent oppoſition à cet Arrêt par défaut; appelerent de la Sentence du Châtelet du 28 Novembre & fournirent de défenſes contre la demande du ſieur Glot.

Après cette explication du fait & de la procédure, les moyens d'appel & de défenſes de Meſſieurs les Adminiſtrateurs ſe ſont réduits à ſoutenir deux propoſitions.

La premiere, que le Remeré ſtipulé dans un Contrat en faveur du vendeur, ne peut être par lui ou par ſes heritiers exercé de plein droit, qu'ils ont ſeulement une action par le Contrat qu'ils peuvent exercer par une aſſignation, & le faire ordonner en Juſtice.

Et la ſeconde, que quand même le ſieur Glot auroit obſervé ces formalités & fait ordonner qu'il pourroit exercer le Remeré ſtipulé en faveur des pere & mere de ſes mineurs (ce qui n'étoit pas) les offres qu'il avoit faites étoient nulles faute par lui d'avoir fait porter dans leur Bureau les eſpe-

Digitized by Google

1714. ces qu'il avoit offertes, qu'il n'y avoit ni Ordonnances, ni Reglement qui obligeât un Creancier d'aller chez un Notaire au jour & à l'heure qu'il plaiſoit au debiteur, & que ſi cette maxime étoit certaine pour les particuliers Creanciers, elle devoit à plus forte raiſon avoir lieu pour eux qui étoient les Adminiſtrateurs du bien des Pauvres, ils adjoutoient enfin que la procédure étoit prematurée, précipitée & nulle, & la Sentence rendue par un Juge incompetent, pourquoi ſoutenoient que la Sentence devoit être infirmée, le ſieur Glot débouté de toutes ſes demandes & prétentions, & condamné aux depens, ſauf à lui à ſe pourvoir par nouvelle action, leurs défenſes au contraire.

Réponſes dudit Sieur Glot.

Sur la queſtion de droit qui fait la premiere propoſition de Meſſieurs les Adminiſtrateurs, il a ſoutenu que pour exercer le Remeré ſtipulé dans un acte authentique le vendeur peut de plein droit offrir à l'Acquereur le prix de la choſe vendue, pourvû que la ſtipulation ſoit pure & ſimple, & que l'offre ſoit faite pendant le temps accordé pour le Remeré, parce que c'eſt ſous cette condition que la choſe eſt vendue, & que ſans cette condition la vente n'auroit pas été faite.

Et ſur la pretendue invalidité des offres, il a dit, que s'il n'y a point d'Ordonnances ni de Reglemens qui oblige le Creancier d'aller recevoir ſon argent chez un Notaire au jour & heure qu'il plait au debiteur de lui indiquer, il n'y en a pas n'ont plus qui oblige le debiteur de porter ſon argent au Créancier, & d'y mener des Notaires pour recevoir les quittances, donner au debiteur les décharges valables, & operer les ſubrogations ſouvent néceſſaires, qu'il y auroit beaucoup d'inconveniens d'introduire un pareil uſage, qui cauſeroit des vaccations & des frais conſiderables aux Parties.

Qu'il eſt plus convenable de faire ſommation au Creancier de ſe trouver chez le Notaire un jour certain, que cet avertiſſement lui donne le temps de ſe preparer à recevoir le rembourſement ou payement qui lui eſt offert de porter ſes piéces chez le Notaire dépoſitaire de la foy publique, où les Parties ſont en pleine liberté de dire & expliquer reſpectivement leurs raiſons qu'il redige ſommairement par écrit, pour l'acceptation ou refus des offres & en cas de refus, par un ſimple Procés verbal, les Juges ſe trouvent en état de ſtatuer à l'Audience & ſans frais, que cet uſage qui eſt obſervé depuis long temps, a été authoriſé dans tous les Tribunaux où de ſemblables conteſtations ont été portées, & nottamment par un Arrêt de la Cour rendu au rapport de Monſieur Brizart le 29 Août 1710, que depuis ce temps-là ayant apris que pluſieurs perſonnes après avoir depoſé leur argent chez le Notaire au refus du Creancier de le recevoir, avoient encore eû la précaution de réiterer leurs offres en faiſant porter réellement leur argent ſur le Bureau à l'Audience du Tribunal où les conteſtations étoient portées, ledit ſieur Glot par ſurabondance de droit l'avoit pareillement fait, qu'ainſi il avoit fait tout ce qui dépendoit de lui, rempli ſes obligations & pleinement ſatisfait à toutes les formalités reçûes par l'uſage, & par conſequent que ſes offres devoient être déclarées valables & ſes concluſions adjugés avec dépens.

Après pluſieurs conferences au Parquet de Meſſieurs les Gens du Roi, & l'examen des pieces & mémoires reſpectivement mis par les Parties entre les mains de Monſieur Chauvelin Avocat Géneral eſt intervenu l'Arrêt ſuivant.

LOUIS, &c. Sçavoir faiſons que le jour & datte des Préſentes comparans judiciairement en notredite Cour, les Directeurs & Adminiſtrateurs de l'Hôpital Général de cette Ville de Paris, ſtipulans pour les Pauvres de l'Hôpital des Enfans Touvés, Appellans tant comme de Juge incompetant qu'autrement de la Sentence rendue par le Lieutenant Civil au Châtelet de Paris le 28. ſignifiée le 29 Novembre 1713, Défendeurs & Demandeurs en deux Requêtes des 23 & 31 Janvier 1714, la premiere à ce qu'en mettant l'appellation, & ce dont a été appelé au neant, émandant il plût à notredite Cour de déclarer nulles precipitées & prematurées les demandes & offres faites par le ſieur Glot les 22. 25. & 29. Novembre dernier le debouter de ſes demandes, & le condamner aux dépens, tant des cauſes principalles que d'appel, ſauf à ſe pourvoir par nouvelle action pour le Remeré par lui pretendu ainſi qu'il aviſera bon être leurs défenſes au contraire; & la ſeconde à ce qu'ils fuſſent reçûs oppoſans à l'exécution de l'Arrêt contr'eux ſurpris par ledit ſieur Glot le 24 ſignifié le 29 dudit mois de Janvier, faiſant droit ſur l'oppoſition déclarer la procedure nulle avec dépens d'une part, & Maître Pierre Charles Glot Avocat en notredite Cour, au nom & comme tuteur des enfans mineurs de défunt Meſſire Nicolas François Damas Marquis Danlezy & Dame Marie Magdelaine Deſvaux ſon épouſe heritiers de ladite Dame leur mere Intimé & Demandeur aux fins de la Requête préſentée au Lieutenant Civil du Châtelet de Paris le 25 Novembre 1713, & l'exploit fait en conſéquence le 27 dudit mois contenant aſſignation audit Châtelet évoqué en notredite Cour par Arrêt du 29 dudit mois de Novembre, ladite demande tendante à ce que les offres réelles faites par le Demandeur audit nom aux ſieurs Gouverneurs, Adminiſtrateurs, & Œconome de l'Hôpital des Enfans Trouvés de cette Ville, de la ſomme de 10000 liv. pour le prix d'une maiſon ſcize à Paris rue de Larbretecq, vendue par leſdits ſieurs & Dame Danlezy à défunte Dame Anne Deſvaux, veuve du ſieur Claude David par Contrat du 2 Décembre 1704, avec faculté de rentrer dans ladite maiſon pendant le temps de neuf années, à compter du premier Janvier 1705, au moyen de la Déclaration faite par le Demandeur, qu'il entend exercer ladite faculté de Remeré, en donnant par eux bonne & valable quitrance remettant le Contrat de vente & toutes les pieces juſtificatives de la proprieté de la maiſon entre les mains du Demandeur, en faiſant employ de ladite ſomme de 10000 liv. en fond de Terres ou Rentes, à l'effet que Damoiſelle Eliſabeth Françoiſe Danlezy, l'une deſdits mineurs & ſon frere puiné jouiſſent du revenu dudit fond ſuivant le codicile de ladite veuve David leur tante, du 5 May 1709, ſeroient déclarées bonnes & valables, ce faiſant que leſdits ſieurs Défendeurs en qualité de légataires de ladite veuve David de la proprieté de ladite maiſon ſuivant ledit codicile ſeroient tenus de recevoir ladite ſomme de 10000 liv. & faire l'employ d'icelle à l'effet de la jouiſſance des revenus de ladite ſomme, ſinon qu'ils demeureroient tenus & garant de la tarre & diminution des eſpeces offertes par le Demandeur ſuivant l'acte fait devant Maultrot & ſon Confrere Notaires le 22 dudit mois de Novembre, laquelle diminution ſeroit à leurs riſques & le Demandeur déchargé d'icelle, & condamnées d'acquitter garantir & indemniſer le Demandeur audit nom des arrérages de 500 liv. de rente par lui conſtituée pour faire ledit rembourſement au profit de la Demoiſelle veuve Viſinier,

1714.

1714. ſinier, & en tous ſes dommages, intérêts & dépens ; à l'effet de quoi en tant que beſoin eſt ou ſeroit le Demandeur aura lettres de la Déclaration par lui faite, & qu'il réitere qu'il entend exercer la faculté de Remeré, & Défendeur d'autre part.

Après que *Leroy de Valliere* Avocat de Glor, & *Guyot de Cheſne*, Avocat des Adminiſtrateurs ont dit qu'en communiquant au Parquet de nos Avocats & Procureur Généraux, ils ſont demeurés d'accord de l'appointement ſigné d'eux & paraphé de Chauvelin pour notre Procureur Général.

NOTREDITE COUR ordonne que l'appointement ſera reçû & ſuivant icelui reçoit les Parties de Guyot de Cheſne oppoſans à l'Arrêt par défaut du 24 Janvier dernier, & au principal a mis & met l'appellation au neant, & en conſéquence de la faculté de Remeré portée par le Contrat de vente de la maiſon en queſtion, déclare les offres faites par la partie de Leroy de Valliere aux Parties de Guyot de Cheſne de la ſomme de 10000 liv. prix de la vente de ladite maiſon *bonnes & valables* ; Ordonne que les Parties de Guyot de Cheſne ſeront tenus de recevoir ladite ſomme de 10000 liv. & d'en donner quittance, remettre le Contrat de vente & toutes les pieces juſtificatives de la proprieté de ladite maiſon, & de faire un employ de ladite ſomme de 10020 liv. en fond de terres ou rentes, *& d'en certifier la Partie de Leroy de Valliere dans un mois*, à l'effet qu'Elilabeth Françoiſe Danlezy ainée deſdits mineurs & ſon frere puiné puiſſent jouir du revenu dudit fond ſuivant le codicile de leur Tante du 5 Mars 1709, & pour ne l'avoir fait lors deldits offres, ordonne que les Parties de Guyot de Cheſne, *demeureront garantes & reſponſable de la Tarre & diminution des eſpéces offertes par la partie de Leroy de Valliere, laquelle demeurera à leurs riſques* ; ſur le ſurplus des demandes hors de Cour, condamne les Parties de Guyot de Cheſne aux dépens Si te mandons &c. Donné à Paris en notre Cour de Parlement le 12 Avril l'an de grace mil ſept cent quatorze ; & de notre Regne le ſoixante & onziéme par la Chambre. Collationné, *Signé*, LORNE. 1714.

CHAPITRE XIX.

Réglement pour faire enterrer les bêtes mortes avec leurs peaux & laines, crainte de corruption de l'air.

LE 21 Avril 1714, eſt intervenu en la Grand' Chambre ce Réglement ſur le Requiſitoire de Monſieur le Procureur Général, en voici la teneur.

EXTRAIT DES REGISTRES de Parlement.

Vû par la Cour la Requête à elle preſentée par le Procureur Général du Roy, contenant que les pluyes exceſſives de l'Eté dernier, & la ſéchereſſe preſque continuelle de l'Hiver, ayant été ſuivies dans pluſieurs Provinces du reſſort de la Cour d'une grande mortalité de Beſtiaux, qui eſt tombée principalement ſur les Moutons, il a eû avis de pluſieurs endroits que ceux à qui les Beſtiaux morts appartiennent, les laiſſent expoſés dans les champs ou ſur les chemins, & même dans les Villages, ce qui pourroit cauſer une infection capable de corrompre l'air, ſurtout dans un temps de chaleur, qui dans la ſaiſon préſente ne peut pas être fort éloignée ; & comme il eſt important de prévenir les ſuites dangereuſes de cette négligence, & d'empêcher même que le mal ne ſe communique par la laine ou par la peau des Bêtes qui en ſont mortes, & ne ſe répande juſqu'aux hommes mêmes, le Procureur Général a crû qu'il étoit de ſon devoir de demander à la Cour qu'il lui plût d'y pourvoir avec ſa ſageſſe & ſa prudence ordinaire, ſuivant les concluſions par lui priſes par ladite Requête, ſignée de lui Procureur Général du Roi. Oui le rapport de Maître François Robert Conſeiller, & tout conſideré.

LA COUR ayant égard à la Requête du Procureur Général du Roy, ordonne que tous les Maîtres ou Proprietaires des Bœufs, Vaches, Moutons, Brebis, Agneaux, Chevres, Boucs & autres Beſtiaux morts, ou qui viendront à mourir, ſoit dans les maiſons ou à la Campagne, ſeront tenus de les mettre ou faire mettre dans la terre ſur le champ, à quatre pieds au moins de profondeur, hors des Villages ou lieux habités, ſans pouvoir en prendre ni en lever la laine ou la peau ſous quelque pretexte que ce ſoit ; le tout à peine de vingt livres d'amende, qui ne pourra être remiſe ni moderée pour chaque bête morte, qui ſera trouvée dans la Campagne ou dans les Villages, applicable moitié au Dénonciateur, & moitié au profit du Roi, ou du Sieur Haut-Juſticier dans le Territoire duquel leſdites bêtes mortes auront été trouvées, même de peine corporelle en cas de recidive, outre l'amende qui ſera du double applicable comme deſſus. Enjoint aux autres Habitans des lieux d'aider les Maîtres deſdits Beſtiaux à les mettre en terre promptement & ſans relâche, ſans que les uns ni les autres puiſſent les trainer, mais ſeulement les porter au lieu où ils ſeront enterrés. Enjoint pareillement à tous Officiers Royaux & autres, de faire exécuter le preſent Arrêt, lequel ſera lû, publié & enregiſtré dans tous les Bailliages & Senéchauſſées du reſſort de ladite Cour, & affiché par tout où beſoin ſera. Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois. Fait en Parlement le vingt-uniéme Avril mil ſept cens quatorze. *Signé*, DONGOIS.

Digitized by Google

CHAPITRE XX.

Maximes ſur la Regale à laquelle les Bulles de Cour de Rome ne peuvent déroger.

Quoique l'Evêque (étant Chanoine d'un Chapitre) ne puiſſe gagner les fruits de la prebende que par ſa préſence dans la Ville, ces fruits ne laiſſent pas de tomber dans la Regale pendant la vacance.

LE 27 Avril 1714, en l'Audience de la Grand'-Chambre, eſt intervenu Arrêt ſur les concluſions de Monſieur l'Avocat Général Guillaume-François-Joly de Fleury, par lequel la Cour s'eſt déterminée ſur les motifs propoſés par M. l'Avocat Général, à l'avantage de M. l'Evêque de Nimes.

L'Evêché de Nimes ayant vaqué le 16 Février 1710, par la mort de M. Flechier & M. de la Parliere lui ayant ſuccedé; il avoit plû au Roi de lui faire don des fruits échus pendant la Regale par Brevet du 26 Janvier 1711, duement enregiſtré.

En conſéquence il avoit demandé le revenu de deux Prébendes unies & incorporées à la Manſe Epiſcopale, ſoit ceux qui avoient couru dans le tems que la Regale avoit duré, ſoit ceux qui étoient échus depuis l'enregiſtrement du ſerment de fidélité. Le Chapitre qui ſe les étoit appropriés avoit fait refus de les lui reſtituer.

Une année s'étant écoulée à vouloir perſuader le Chapitre de le faire par les autorités qui devoient lui impoſer, par exemple, par celles des Prelats & par des conſultations des plus célebres Avocats dans cette matiere quoique M. de la Parliere n'aimât point les Procés, néanmoins comme la queſtion intéreſſoit le droit de Régale & ſes ſucceſſeurs, il ſe réſolut de faire aſſigner ſon Chapitre, ce qu'il fit le 30 Septembre 1712, en vertu d'un Arrêt de la Cour, & il conclut à ce que le Brevet de don du Roi fut exécuté, & que les revenus des deux Prébendes échus depuis l'ouverture de la Régale lui fuſſent reſtitués. Les Sieurs du Chapitre ayant comparu & fourni de défenſes le 15 Février 1713, ils avoient ſoutenu le Demandeur non recevable & mal fondé.

Enfuite le 23 Septembre 1713, ils avoient obtenu un Arrêt du Parlement de Toulouſe, qui caſſoit celui de la Cour & faiſoit défenſes d'y proceder.

Par un Arrêt du 29 Octobre, la Cour avoit déchargé M. l'Evêque de l'aſſignation qui lui avoit été donnée à Toulouſe & avoit ordonné que les Parties procéderoient en la Cour, d'autant que le droit de Regale étant en compromis & s'agiſſant d'un Brevet de don de la Regale temporelle, il n'étoit pas poſſible qu'un autre Tribunal en prît connoiſſance, & d'autant que le Chapitre avoit comparu & fourni de défenſes.

Me Chevalier, pour M. l'Evêque de Nimes, diſoit qu'il y avoit deux tems à diſtinguer dans la demande de M. l'Evêque de Nimes, celui de la durée de la Regale & celui qui avoit couru depuis l'enregiſtrement du ſerment de fidélité.

Par rapport au premier tems, c'eſt-à-dire, à celui de la Regale, la demande ne paroît pas ſuſceptible de doute, diſoit Me Chevalier, dans le tems de la vacance de la Prélature, le Roi eſt ſaiſi de tout le temporel, tous les revenus de quelque nature qu'ils ſoient, que l'Evêque vivant étoit en état de gagner lui appartiennent ſans aucune charge perſonnelle, ſa jouiſſance eſt affranchie de tout aſſujettiſſement, de reſidence & de fonctions on ne peut exiger que les charges réelles impoſées ſous ſon autorité. Il eſt inutile d'expoſer l'origine & les motifs de ces prérogatives éminentes attachées à la Regale; la Cour par ſes Arrêts, les a pour ainſi dire conſacrées à la poſtérité.

Or dans le cas dont il s'agit, le Roi a bien voulu gratifier M. l'Evêque de Nimes du don de tous les revenus temporels de l'Evêché échus pendant la Regale; les deux Prébendes unies à la Manſe Epiſcopale, ſont partie de ces revenus, donc le Chapitre qui les a pris doit être condamné à les reſtituer.

Par rapport au ſecond tems, c'eſt-à-dire, à celui qui s'eſt écoulé depuis l'enregiſtrement du ſerment de fidélité juſqu'à l'inſtallation. La difficulté que l'on apporte à M. l'Evêque, eſt que pour percevoir les revenus de deux Prébendes, il faut ſuivant la Bulle de ſécularisation payer un droit d'entrée. Mais outre que la condition irréguliere d'acheter d'un autre argent que des fruits mêmes même de l'Egliſe, la jouiſſance des revenus Eccléſiaſtiques n'a jamais été tolerée dans les Tribunaux Souverains, il ne paroît pas qu'elle ait jamais ſervi de prétexte pour priver les Evêques d'une partie ſi conſidérable de leurs revenus. Mais d'ailleurs ſi dans le fait ce payement préalable pouvoit être autoriſé, il étoit fait inconteſtablement par la compenſation des 600 liv. du droit d'entrée ſur les revenus des deux Prébendes échus pendant la Regale, dont le Chapitre étoit & eſt encore ſaiſi & débiteur.

Deux réflexions achevent de rendre la demande de M. l'Evêque de Nimes invincible.

La premiere, que feu M. Flechier ſon Prédeceſſeur immédiat a perçu inconteſtablement les fruits des deux Prébendes, en vertu du don de Regale du Roi, & pendant le ſecond tems; les Défendeurs ſont forcés de l'avouer.

La ſeconde, qu'il y a pluſieurs Evêchés en Languedoc, dont les Chapitres ont été ſécularisés preſque dans le même tems, & dans leſquels il y a des Prébendes annexées à la Manſe Epiſcopale; or tous les Evêques ont joui ſans conteſtation des revenus des Prébendes annexées; ſçavoir de ceux échus durant la Regale en vertu du Brevet de don & des autres depuis l'enregiſtrement du Brevet de ſerment de fidélité, ſans aucun retranchement, quoiqu'ils payent tous le droit d'entrée; c'eſt l'uſage certain des Egliſes d'Alby, Montpellier, Agde, Carcaſſone, &c. on ne peut diſconvenir de ces vérités de fait.

Me Guillet de Blaru, pour les Prevôt, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe Cathedrale de Nimes Défendeurs, diſoit que le Chapitre ne conteſtoit ni la Regale, ni l'exécution du Brevet du don du Roi, en vertu duquel Monſieur l'Evêque de Nimes avoit reçu de l'Econome dudit Evêché tous les fruits & revenus temporels de la Manſe Epiſcopale échus pendant la vacance d'icelui.

Mais qu'il ſoutenoit que M. l'Evêque de Nimes n'avoit aucun droit de demander à la Manſe du

Digitized by Google

1714. Chapitre les revenus des deux Prébendes, qui a la vérité ont été accordées aux Evêques de Nîmes, mais à condition expreſſe & non autrement d'être préſens & réſidens ſur les lieux dans la Ville de Nîmes; qu'en effet pendant la vacance du Siége Epiſcopal, les Œconomes (quoique très-vigilans) n'avoient jamais penſé à demander les revenus deſdites deux Prébendes, & que cette prétention de M. l'Evêque de Nîmes étoit directement contraire au titre primordial de l'établiſſement dudit Chapitre, à la poſſeſſion immémoriale, à l'autorité de la choſe jugée & même aux regles de la police & de la diſcipline Eccléſiaſtique.

Que le premier titre eſt la Bulle de ſécularisation dudit Chapitre avec les clauſes & conditions y contenues.

Que le ſecond, ſe tire de la nature des revenus des Prébendes dudit Chapitre, de la maniere dont ſe diſtribuent leſdits revenus, & de la condition ſous laquelle les revenus de quelques-unes deſdites Prébendes ont été accordées, ſoit à l'Evêque, ſoit au Prevôt & autres dignités.

Quant à la ſécularisation du Chapitre, (ajoutoit Me de Blaru) il faut obſerver qu'avant l'année 1537, ce Chapitre étoit compoſé d'une Communauté de Religieux de l'Ordre de Saint Auguſtin; l'Evêque avoit ſa Manſe Epiſcopale, les Religieux avoient leur Manſe Capitulaire, l'une & l'autre abſolument diſtinctes & ſéparées. Les revenus du Chapitre avoient été diſtribués, ſçavoir quelques Domaines aſſignés aux Prevôt & autres dignités qui en jouiſſoient, comme de Bénéfices réguliers & le ſurplus étoit en commun, & ne faiſoit qu'une ſeule maſſe pour la nourriture & l'entretien des Chanoines Reguliers.

En 1537, l'Evêque & le Chapitre écrivirent au Roi François Premier, & lui repréſenterent que pour le bien de l'Egliſe du Pays, il étoit à propos de ſéculariſer ledit Chapitre; le Roi en écrivit au Pape Paul III. qui en l'année 1539, donna une Bulle qui contenoit la ſécularisation. Cette Bulle fut adreſſée à M. l'Archevêque de Narbonne & en l'année 1551, le Roi Henri II. donna des Lettres Patentes, par leſquelles il approuva, agréa & confirma ladite Bulle & tout le contenu en icelles, & leſdites Lettres Patentes furent enregiſtrées en 1552.

Les clauſes & conditions importantes à remarquer dans ladite Bulle ſont.

1°. Que le Roi à l'avenir aura ſeul droit de conferer la Prevôté qui eſt la premiere dignité du Chapitre, *Quodque occurente vacatione præpoſituræ illius diſpoſitio ad præfatum Franciſcum & pro tempore exiſtentem Francorum Regem.*

A l'égard des Canonicats, la même Bulle porte qu'ils ſeront conferés en tout par le Roi & par le Chapitre alternativement, *Canonicatuum & Prebendarum factâ reductione ad numerum quatuordecim collatio & omnimoda diſpoſitio ad ipſum Franciſcum & pro tempore exiſtentem Francorum Regem & præfatos Capitulum alternatis vicibus pertinet.*

2°. Après avoir réduit le Chapitre à ſix Dignités quatorze Chanoines & quelques Vicaires amovibles, ſelon qu'il en ſeroit beſoin, la Bulle porte que l'Evêque toutes les fois qu'il ſera préſent dans la Ville de Nîmes jouira de deux Prébendes, dont il ne tirera rien quand il en ſera abſent.

Que le Prevôt jouira auſſi des revenus de deux Prebendes, lorſqu'il ſera dans la Ville de Nîmes, & qu'il aſſiſtera à de certaines heures au Service divin. Que les Archidiacres jouiront auſſi du revenu d'une Prébende à la même condition d'être préſens & aſſiſter à de certaines heures au Service divin, & que les autres Chanoines ſeront tenus pour jouir d'une Prébende d'aſſiſter à toutes les heures du Service divin. 1714.

Pour ce qui regarde l'Evêque, les termes de la Bulle en ſont clairs & bien précis, *quodque Epiſcopus quoties in dicta civitate Nemauſenſi præſens fuerit, duplicem Prebendam, illo vero abſente nihil.*

Ce qui regarde le Prevôt eſt conçu dans les mêmes termes par leſquels la Bulle donne le revenu de trois Prebendes au Prevôt qui étoit alors vivant, & ordonne qu'à l'avenir ſes ſucceſſeurs ne ladite Prevôté, jouiront auſſi du revenu de deux Prébendes, à condition d'aſſiſter par chacun jour au Service divin pendant certaines heures; *præpoſitus intereſſendo in una ex majoribus horis, videlicet, Matutinis, Miſſa vel veſperis durante eius vitâ, triplicem, ſucceſſor vero in dicta præpoſitura duplicem dumtaxat intereſſendo in una ex dictis horis majoribus.*

La même condition eſt encore repetée pour les Prébendes accordées aux Archidiacres & Chanoines.

3°. La Bulle porte qu'à fin que l'Egliſe de Nîmes ſoit pourvue de livres & d'ornemens convenables à la dignité d'une Egliſe Cathédrale, l'Evêque, le Prevôt, les Dignités, & même les Chanoines ſeront tenus à leur entrée de payer une certaine ſomme, & juſques-là ils ne pourront rien prétendre aux fruits de la Manſe Capitulaire & que leur portion accroîtra à ladite Manſe. Cette Loi, diſoit-on, eſt commune à l'Evêque, au Prevôt & aux autres Dignités & Chanoines, avec la ſeule différence que l'Evêque doit payer pour ſon droit d'entrée 200 écus au Soleil, le Prevôt 100, l'Archidiacre & les autres Dignités 60, & les Chanoines 40, avec la même condition que les uns & les autres ne pourront rien toucher des fruits & revenus de la Manſe Capitulaire juſqu'au payement effectif deſdits droits d'entrée & que juſqu'à ce qu'ils y ayent ſatisfait, leur part & portion dans les revenus accroîtront au tréſor de ladite Egliſe.

4°. La Bulle porte que tout ce qui y eſt contenu doit-être conſideré & exécuté avec toute la force d'un véritable Contrat, entre le Roi, le Pape, l'Evêque & le Chapitre de Nîmes, & comme un privilége du Roi.

Quant à la nature des revenus des Prébendes & de la maniere en laquelle ils ſe diſtribuent, la ſécularisation n'ayant fait aucun changement à la ſéparation des deux Manſes, le Chapitre n'a aucune part aux revenus temporels de l'Evêché, ni aux comptes qui s'en rendent à M. l'Evêque, & de même M. l'Evêque de ſon chef, & comme Evêque n'a aucune part à l'adminiſtration des revenus du Chapitres qui ſont adminiſtrés par un Receveur, nommé par le Chapitre à qui il rend compte.

Il faut auſſi obſerver que le Prevôt & les autres Dignités du Chapitre ont quelques Domaines attachés à leurs Bénéfices, dont ils ont chacun l'adminiſtration indépendemment de M. l'Evêque & du Chapitre.

Mais ce qui eſt plus remarquable, eſt que les biens deſtinés aux revenus des Prébendes, ne forment qu'une ſeule & même maſſe, ſans que les Chanoines y prennent aucune portion par forme de gros ou autrement, toute la diſtribution deſdits revenus ſe fait aux Chanoines à proportion de leur réſidence, & de leur aſſiſtance au Service divin, ſuivant que le tout eſt preſcrit par la Bulle; la portion des abſens accroît au préſens, & il y a un Pointeur; à chaque mois on fait la diſtribution des revenus ordinaires, les abſens n'y ſont point compris, les préſens profitent de leur part à droit d'accroiſſement.

1714. Quand par la Bulle on a uni deux Prébendes à l'Evêché, deux à la Prevôté & une à chacune des autres Dignités, ces Prebendes n'ont point été séparées de la Manſe Capitulaire, ni incorporées à la Manſe Epiſcopale ou aux Domaines de la Prevôté & des autres Dignités, elles ont été accordées à l'Evêque, au Prevôt & aux autres Dignités à des conditions expreſſes, à fautes deſquelles les revenus deſdites Prébendes demeurent à la maſſe.

A l'égard de l'Evêque, il ſuffit qu'il réſide dans la Ville de Nimes pour gagner les revenus deſdites deux Prébendes, mais quand il eſt abſent de la Ville, il n'en a rien, *illo vero abſente nihil.*

Quant au Prevôt il ne ſuffit pas qu'il réſide dans la Ville, il faut qu'il aſſiſte au Service divin à une des heures marquées dans la Bulle, & les Archidiacres doivent réſider & aſſiſter à deux des heures marquées dans la bulle.

Pendant que l'Evêque eſt dans la Ville de Nimes, le Pointeur l'employe dans ſon rolle, & on lui paye le revenu des deux Prébendes, mais quand il eſt abſent on ne l'employe point dans ledit rolle, ce qui s'obſerve auſſi à l'égard du Prevôt & des autres Dignités, s'ils ſont abſens ou ſi étant préſens dans la Ville, ils n'aſſiſtent pas au Service divin, aux heures qui leur ſont marquées par la Bulle.

Que ſi dans ces occaſions les autres Chanoines profitent de quelque augmentation de revenus, c'eſt le fruit de leur aſſiſtance au Service divin, ils ne jouiſſent chacun en particulier que de leurs Prébendes, ils n'ôtent rien ni à l'Evêque, ni au Prevôt & autres Dignités, la part des abſens accroit aux préſens.

Quand M. l'Evêque a été nommé par le Roi, & a obtenu ſes Bulles, ayant pris poſſeſſion de l'Evêché de Nimes & étant inſtalé dans le Chapitre qui lui a rendu les devoirs & les honneurs dûs à ſa perſonne & dignité, il a fait le ſerment ordinaire d'en obſerver les ſtatuts & il a rapporté la quittance du droit d'entrée qu'il avoit payé au Receveur du Chapitre.

Alors en vertu du Brevet du Roi M. l'Evêque de Nimes a reçu de l'Oeconome de l'Evêché tous les revenus temporels échus pendant la vacance qui avoit duré plus de 20 mois, & depuis ſon inſtallation, pendant qu'il a été préſent ſur les lieux, il a joui paiſiblement des revenus des deux Prebendes ainſi qu'il eſt porté par la Bulle; & que ſes Prédeceſſeurs en avoient joui; mais il a prétendu qu'outre cela, le Chapitre devoit encore lui payer ſur la Manſe Capitulaire le revenu de deux Prébendes pendant la vacance dudit Evêché.

Le 28 Septembre 1712, M. l'Evêque eſt venu dans le Chapitre expliquer ſa demande, qu'il a appuyée d'une conſultation ſignée de pluſieurs Avocats, entr'autres de Me Nouet.

Le lendemain le Chapitre après une aſſemblée extraordinaire lui a député deux Dignités & deux Chanoines pour lui témoigner, que c'étoit à regret qu'ils ne pouvoient pas acquieſcer à ſa demande & qu'il ne leur étoit pas permis de déroger à la Loi fondamentale de leur établiſſement, & aux regles écrites dans la Bulle du Pape, confirmée & approuvée par le Roi, & à un uſage auſſi ancien que leur Egliſe & très-conforme à la pureté des Canons & Conciles.

Le lendemain 30 Septembre M. l'Evêque de Nimes qui avoit déja la commiſſion de la Cour par un Arrêt ſur Requête du 31 Août précédent & des Lettres de Chancellerie du 4 dudit mois de Septembre a fait ſignifier le tout au Chapitre avec aſſignation en la Cour.

Le Chapitre ayant conſulté l'affaire à MM. Nouet Capon & Blaru, ils avoient répondu qu'il n'y avoit qu'à lire la Bulle de 1539, pour condamner la prétention de M. l'Evêque de Nimes.

1714. Que les moyens de defenſes du Chapitre ſe tiroient de la Bulle de ſécularisation, de la poſſeſſion immémorialle conforme à ce qui eſt porté par la Bulle & confirmée par un Jugement authentique entre l'Evêque & le Chapitre de Nimes, & enfin de l'ordre public pour les diſtributions des revenus des Prebendes qui ſont deſtinés aux préſens & non pas aux abſens dans des Bénéfices qui requiérent réſidence.

Que pour l'établiſſement du premier moyen il ſuffiſoit d'employer les termes de la Bulle, *quodque Epiſcopus quoties in dicta civitate præſens fuerit duplicem Prebendam, illo vero abſente nihil.*

Le ſecond moyen tiré de la poſſeſſion eſt établi ſur pluſieurs Actes capitulaires par leſquels ils paroit que MM. les Evêques de Nimes qui réſidoient ſur les lieux ayant été obligés de s'abſenter pour des affaires ou par des indiſpoſition, ils ont été dans le Chapitre demander d'être reputés préſens pendant un certain tems & cela leur a été accordé, ſçavoir le premier Mars 1580 à M. Caveleli Evêque de Nimes.

Le 6 Mars 1624, à M. l'Evêque de Nimes, de même le 22 Mai 1630, de même le 5 Mai 1646, de même les 18 Juin 1653, 2 Août 1657, 19 Janvier & 6 Juillet 1661.

Preuve formelle que les revenus des deux prébendes n'appartiennent à MM les Evêques de Nîſmes qu'en tant qu'ils réſident dans la Ville.

Il n'y a eû qu'un ſeul trouble à cette poſſeſſion fait en 1672, par M. Seguier, nouvel Evêque de Nimes; quelque tems après ſon inſtallation étant ſurvenu des différens entre lui & le Chapitre, un des Chefs fut la demande par lui faite, *à ce que le Chapitre fût tenu de lui payer les revenus des deux Prébendes unies à la Manſe Epiſcopale durant la vacance du Siege, comme lui appartenans en qualité de donataire du Roi*, termes ſemblables à la demande de M. l'Evêque de Nîſmes, ſur laquelle il s'agit de prononcer.

Les Parties ayans pris pour Arbitres M. de Grignan, lors Evêque & Comte d'Uzès, & le Sieur de Rochemore, Lieutenant Général en la Sénéchauſſée de Nimes, il y eut Jugement le 21 Octobre 1672, portant, ſur ce chef, *faiſant droit ſur la demande faite par ledit Seigneur Evêque, en reſtitution des revenus des prébendes unies à la Manſe Epiſcopale pendant la vacance du Siege & juſqu'au jour de ſon inſtallation, l'en avons démis & débouté*, & M. Seguier à acquieſcé à ce Jugement.

Le troiſiéme moyen tiré de l'ordre public pour les diſtributions des revenus des Prébendes deſtinés aux préſens, & non pas aux abſens, eſt fondé ſur les Conſtitutions Canoniques.

Le mot de Prébende ſuivant tous les Canoniſtes, & l'uſage vulgaire ſe prend en deux manieres.

La premiere, pour une certaine perception de fruits jointe & unie Chanoinie qui a ſa deſtination particuliere, comme ſont les Prébendes affectées aux Enfans de Chœur, les Préceptoriales & les Theologales, & même dans quelques Egliſes il y en a d'affectées à des Abbayes.

L'autre maniere eſt quand la Prébende eſt jointe avec le Canonicat, *quando Prebenda Canonicatui conjungitur ratione officii divini*; dans le Chapitre de Nîſmes nul ne peut jouir des revenus deſdites Prébendes que ſuivant les conditions portées par la Bulle du Pape Paul III. conditions très-favorables au Chapitre & très-Canoniques, la réſidence étant lors regardée comme un des principes eſſentiels de la pureté de l'Egliſe, l'Egliſe étant lors attaquée par les héreſies; les anciennes conſtitutions ſur ce ſujet, ſont rapportées au titre *de*

Digitized by Google

1714. *clericis non residentibus*, où l'on trouve une décretale du Pape Alexandre III. qui prive des revenus des Bénefices, ceux qui n'y résident pas.

Le Chapitre ne prétend point conteſter à M. l'Evêque de Nimes le revenu deſdites Prébendes pendant qu'il eſt ſur les lieux, & quoique les revenus temporels de l'Evêché de Nimes ſoient ſuffiſans pour ſoutenir l'éclat de la Dignité Epiſcopale, néanmoins le Chapitre y contribue avec plaiſir, lorſqu'il a la joie & la conſolation de voir ſon Evêque réſider dans la Ville de Nimes, préſider à la tête du Chapitre, & remplir les fonctions de l'Epiſcopat. Mais M. l'Evêque de Nimes eſt trop raiſonnable pour envier à ceux qui ſont préſens le petit bénefice qui peut revenir à leurs Prébendes, ou pendant la vacance du Siége, ou pendant l'abſence des Evêques; les Chanoines n'ont chacun qu'une ſeule Prébende dont les revenus ſont fort modiques, & ils ſont chargés d'aſſiſter au Service divin à toutes les heures du jour & de la nuit.

C'eſt aſſez que M. l'Evêque de Nimes ait profité des revenus temporels dudit Evêché pendant la vacance du Siége, & avant qu'il fût Evêque; il ne ſeroit pas juſte qu'il pût arracher des mains des Chanoines le pain qui a ſervi à leur nourriture pendant cette vacance.

Le Chapitre de Nimes ne conteſte, ni le droit de la Regale, ni l'éminence & les prérogatives de l'exercice de ce droit qui étant un droit de la Couronne, a tout l'éclat & toute la puiſſance de la Majeſté Royale.

Le Chapitre de Nimes appuyé ſur la loy de ſa fondation, dont le Roi eſt l'auteur & le Protecteur, a tout lieu d'eſpérer que cette fondation ſera conſervée en ſon entier ſous l'autorité de Sa Majeſté qui a ſollicité elle-même la Bulle de 1539, & qui l'a regardée comme un droit de ſa Couronne, en vertu duquel Sa Majeſté a acquis la collation de la Prevôté, qui eſt la premiere dignité du Chapitre.

Le Chapitre de Nimes trouve ſur ce ſujet un témoignage bien précis & bien recommandable dans un plaidoyé de l'illuſtre M. Bignon, Avocat Général, dans une cauſe de Regale qui fut jugée conformément à ſes concluſions, par Arrêt du 14 Février 1638, dont voici les termes:

» Il eſt donc vrai que le Pape ne peut déroger » à la fondation; il eſt vrai auſſi que la Cour ne » le fait pas, pour ce que la Cour s'il le faut » ainſi dire, limite & reſtraint ſon pouvoir & » droit de Regale dans les bornes & termes de lé» quité & de la raiſon, pour montrer comme on » n'a point voulu étendre la Regale au-delà de » ſes limites par paſſion, & par la conſidération » d'intérêt, vû même qu'on l'a en quelque ſorte » retranchée & reſerrée, ce qu'on a pu faire raiſon» nablement, de ſorte que tant s'en faut qu'il y » ait lieu de ſe plaindre, comme font quelques » Docteurs qu'on a étendu trop avant la Regale, » qu'il y a ſujet de s'étonner comme elle ne l'a » pas été d'avantage, & comme elle eſt demeu» rée ſi reſerrée, étant un droit extrémement fa» vorable, qui ne pouvoit ce ſemble s'étendre » trop avant.

Si donc le droit de Regale ne déroge pas à la fondation qui eſt un principe dont on ne peut douter, & qui ſe trouve encore confirmé par l'Edit de 1682, ſur le fait de la Regale, par lequel Sa Majeſté a déclaré que ſon intention n'étoit point que la Regale derogeât aux anciens Statuts des Chapitres, à plus forte raiſon on ne peut pas dire ni penſer que la Regale puiſſe renverſer une loi écrite préciſément dans la fondation du Chapitre de Nimes, & authoriſée du concours des Puiſſances du Pape & du Roi, pour le maintien de la diſcipline Eccléſiaſtique dans la diſtribution des revenus temporels de l'Egliſe. 1714.

Me Chevalier pour M. l'Evêque de Nimes répliquoit.

1°. A l'objection générale de la Bulle de ſécularisation de 1539. que ſuivant le ſiſtême des Gens du Chapitre, il faudroit affranchir de la Regale preſque tous les Evêchés du Royaume: car outre qu'il y a un tres-grand nombre de Chapitres ſeculariſés par Bulles Apoſtoliques ſollicitées ou confirmées par nos Roys, il n'y a preſque point de Chapitres, qui ne jouiſſent d'exemptions & de prérogatives à l'égard deſquelles le conſentement du Roy a toujours été indiſpenſable.

Or a-t'on jamais oſé prétendre que ſous prétexte que ces ſortes de titres forment une eſpéce de Concordat avec le Roi, & qu'il n'y eſt point fait mention de la réſerve de la Regale, ils emportaſſent l'excluſion du droit, & de l'exercice de la Regale? La Cour tolereroit-elle ces injuſtes interprétations au préjudice de ce droit auſſi ancien que l'inſtitution des Prélatures? Que par la collation de la Prevôté, on n'avoit pas entendu déroger au droit de la Regale.

2°. Aux objections particulieres, & à la premiere on repliquoit que par les termes de la Bulle, il paroiſſoit que les deux Prébendes étoient unies & incorporées à la Manſe Epiſcopale, puiſqu'il y étoit dit, *e quibus unus & una (Canonicatus & prebenda) Menſæ Epiſcopali perpetuo unitæ, annexæ & incorporati ſunt, &c. ita quod illi de quo Eccleſia Nemauſenſis..... pro tempore provideretur etiam de Canonicatu & prebendâ ejuſdem Eccleſiæ Nemauſenſis tanquam menſæ annexis proviſum..... Canonicus acta prebendatus eo ipſo ſit, &c.*

Que même l'union & l'incorporation des deux Prébendes à la Manſe Epiſcopale n'étoient pas gratuites par deux raiſons tirées de la Bulle même.

L'une qu'il y avoit quelques immeubles & quelques redevances en grains retranchées de la Manſe Epiſcopale pour être confondues dans la Manſe commune dont on avoit formé les prébendes.

L'autre, que l'on ſupprimoit les offices claustraux de Veſtier, d'Infirmier & d'Aumonier, & que l'on réduiſoit 81 Places Monacales ou Canonialles qui formoient lors le Chapitre de Nimes, à vingt, y compris les ſix dignités.

Que d'un côté il étoit donc juſte de dédommager l'Evêque de ce qu'on lui retranchoit d'un autre côté, & que le Chapitre n'oſeroit conteſter qu'il ne fût une eſpéce de fruits ſujets à la Regale: qu'ainſi il étoit naturel que la reduction des prébendes accrût auſſi au profit de la Manſe Epiſcopale.

Que ce n'eſt point en qualité de Chanoine, mais en qualité d'Evêque que le Prélat perçoit les revenus des deux prébendes, puiſqu'elles ſont annexes inſéparablement à la manſe Epiſcopale, & c'eſt par l'inſtallation à l'Epiſcopat que l'Evêque entre en poſſeſſion des prébendes, de même qu'il en eſt privé dès l'inſtant qu'il ceſſe d'être revêtu de la prélature.

Que quant à la réſidence, comme elle eſt de droit divin, & même naturel, la Bulle n'ajoûtoit rien à l'obligation de réſider, que l'Evêque contracte naturellement par ſa promotion.

Mais qu'on donneroit à la Bulle un ſens très-extraordinaire & irrégulier, ſi l'on ſuppoſoit que ces expreſſions, *quoties in civitate Nemauſenſi præſens fuerit duplicem Prebendam, illo vero abſente nihil*, s'appliquaſſent littéralement à une préſence corporelle dans la Ville Epiſcopale; puiſqu'il en faudroit conclure que l'Evêque allant faire dans les

1714.

autres Villes & Bourgs de ſon Diocèſe, les viſites, les fonctions, les cérémonies auxquelles ſon miniſtere l'aſſujettit, lorſqu'il iroit aux Etats, aux Aſſemblées du Clergé, en un mot, toutes les fois qu'il ceſſeroit d'habiter la Ville de Nimes, quelque juſte, quelque néceſſaire & quelque privilegiée que fut ſon abſence, il ſeroit néanmoins dépouillé d'une partie conſidérable de ſon revenu. Quelle tentation pour un Prélat intereſſé? Qu'il n'y auroit jamais d'abus, ſi ce n'en étoit pas là un.

Qu'il falloit aller plus loin par rapport aux revenus échus pendant la Regale, & que quand il ne ſeroit pas inconteſtable que les Prébendes ſont incorporées & ſont partie de la Manſe Epiſcopale; quand l'Evêque ne les pourroit prétendre qu'en vertu d'une réſidence actuelle dans la Ville de Nimes, ce qui n'étoit pas; ces circonſtances ne porteroient aucun obſtacle à l'exercice du droit du Roi pendant la Regale, parce qu'il n'eſt aſſervi à aucune fonction, n'y à aucune réſidence; qu'il ſuffit que l'Evêque ait eu droit de jouir des revenus, quelqu'en ſoit la condition, le Roi en eſt diſpenſé.

Que c'eſt la doctrine de l'illuſtre Jerôme Bignon dans un plaidoyé inſeré dans un Arrêt de l'année 1638, recueilly par Bardet, liv. 7 chap. 10. tom. 2. pag. 421. où il dit, « il eſt abſolu» ment faux que le Siege Epiſcopal étant vacant, » le Roi ſuccede purement & ſimplement au lieu » & place de l'Evêque, & que ſes droits & ſon » pouvoir ne s'étendent pas plus avant. Véritable» blement l'Evêque par ſon déces donne ouverture à la Regale, mais pour cela la conſéquence » n'eſt pas bonne, que le pouvoir de l'un ſoit borné, reſtraint & limité à celui de l'autre, &c. Qu'il faut ſe taire après un ſi grand maître.

Que la troiſiéme circonſtance alleguée par les Sieurs du Chapitre, au ſujet du payement préalable des 600 liv. de bien venue eſt inutilement employée dans le fait par deux raiſons, la premiere, pour la perception des revenus échus pendant la Regale, le Roi ne peut être aſſujetti au payement de ce droit d'entrée, d'autant qu'il eſt exempt des ſervitudes impoſées ſur la perſonne de l'Evêque, parceque ce n'eſt pas le droit de l'Evêque qu'il exerce, mais un attribut ſupérieur & plus indépendant, c'eſt *jus coronæ*.

La ſeconde, c'eſt que par rapport aux revenus qui ont couru depuis la cloture de la Regale, du moment qu'ils ſont unis, qu'ils ſont une portion de la Manſe Epiſcopale, le Chapitre ne peut pas ſe les approprier ſous quelque prétexte que ce ſoit; qu'en tout cas le Chapitre étant débiteur perſonnel de deux Prébendes qu'il s'étoit appropriées, il étoit payé & au-delà des 600 liv. de bien-venue, & que par conſéquent les fruits des Prébendes qui avoient couru depuis la ceſſation de la Regale ne pouvoient être conteſtés au Demandeur.

La troiſiéme, que l'objection de la poſſeſſion immémoriale eſt impuiſſante pour combattre le droit de Regale, d'autant que ce qui ſeroit échappé à la foibleſſe ou à la négligence de quelques Evêques, ne peut bleſſer ce droit reſpectable; qu'une Sentence arbitrale eſt un prejugé ſans force, ainſi que des Actes capitulaires informes, puiſqu'ils n'avoient pas été compulſés, & qu'à les préſuppoſer ſerieux, ils n'avoient aucune application au tems de la Regale; qu'un Evêque ait averti ſon Chapitre qu'il s'abſentoit, pour être tenu preſent cela ne détruit point le droit du Roi, pendant la vacance de l'Evêché.

Que d'ailleurs cette précaution paroiſſoit pour ainſi dire ridicule, que ce n'étoit pas par la réſidence à l'Office, que l'Evêque gagnoit les revenus des deux Prébendes que le Chapitre ne perdoit pas juſques-là ſa prétention, que la Bulle n'en diſoit pas un mot, qu'on voyoit au contraire quelle diſpenſoit l'Evêque de l'aſſiſtance à tous les Offices, dont la raiſon étoit que le miniſtere Epiſcopal conſiſte dans l'action: qu'il ſeroit inſenſé de vouloir aſſervir le ſuperieur lorſqu'il ſortiroit de ſa Ville pour viſiter ſon Diocèſe, prêcher, catechiſer, ordonner, confirmer, ou pour d'autres affaires urgentes à demander congé à ſes inférieurs qui n'ont ni fonction ni Juriſdiction?

Que c'étoit ce qui n'avoit jamais été fait par Meſſieurs Seguier & Fleſchier qui avoient occupé pendant plus de 40 années le Siége de Nimes.

Que quand la Sentence arbitrale, & la prétendue poſſeſſion immémoriale, ſeroient prouvés (ce qui n'étoit pas) il n'y auroit que le ſeul tems de la Regale; que ce prejugé étoit inutilement allegué par les Sieurs du Chapitre.

Qu'en effet, perſonne n'ignore qu'avant l'année 1673, les Evêchés de Languedoc, de Guyenne & de Provence, ſe prétendoient exempts de la Regale, cela formoit même une inſtance générale au Conſeil privé, dans laquelle tout le Clergé de France étoit partie. Que les Procès verbaux des Aſſemblées du Clergé depuis le commencement du dernier ſiecle ſont pleins de ces conteſtations. Que la Cour ne manquoit pourtant aucune occaſion de ſignaler ſon zele pour établir dans tout le Royaume l'uniformité de ce droit auguſte dont elle eſt la ſeule dépoſitaire. Qu'auſſi le Clergé employoit toutes ſes reſources pour ſe dérober aux déciſions de la Cour.

Qu'enfin le Roi par ſa Déclaration de 1673, termina ces conteſtations que la Regale reprit ſon ancienne ſplendeur, & fut confirmée uniformément pour tous les Evêchés, dont réſultoient deux conſéquences invincibles.

La premiere, que ſi le Chapitre avoit une poſſeſſion anterieure (ce qui n'étoit pas) comme elle ne ſeroit qu'un effet de la conteſtation qui ſubſiſtoit lors ſur la Regale; cette poſſeſſion ſeroit effacée & proſcrite par l'Edit de 1673, qui ramene le droit commun univerſel.

La ſeconde, que ce que le Chapitre appelloit conſidération particuliere; ouvrage de ſa ſageſſe, au ſujet de la jouiſſance qu'il croioit que M. Flechier avoit eu des deux Prebendes, ſoit du tems de la Regale, ſoit depuis la cloture, étoit effectivement un acquieſcement formel à l'Edit de 1673, parcequ'il étoit tout prétexte à la revolte du Chapitre contre le don du Roi.

A l'objection de la diſcipline établie dans l'Egliſe de Nimes, on repliquoit qu'il ſuffiſoit d'obſerver deux choſes.

La premiere, que la Bulle n'impoſoit à l'Evêque aucune obligation d'aſſiſter à l'office, & que c'étoit en cela que le paralelle du Chanoine à l'Evêque, que le Chapitre propoſoit, n'étoit pas juſte.

Que dans le Chapitre de Nimes, le Prevôt, les Archidiacres ni les Chanoines, n'ont ni Juriſdiction, ni fonctions exterieures; qu'ainſi il n'étoit pas ſurprenant qu'on regardât comme diſtribution les revenus qui leur étoient appliqués pour leur aſſiſtance aux Offices de l'Egliſe.

Mais à l'égard de l'Evêque que les emplois de ſon miniſtere & l'exercice de ſa Juriſdiction occupent au dehors, on ne peut donner le nom de diſtribution aux revenus qui ſont unis à la Manſe Epiſcopale, puiſqu'il n'eſt pas obligé d'aſſiſter à l'Office pour les percevoir, & qu'à l'égard de la réſidence on y avoit répondu.

Que la ſeconde obſervation étoit qu'il falloit

1714.

Digitized by Google

1714. diſtinguer deux ſortes de diſtributions ; les unes veritablement manuelles qui ſe faiſoient en argent dans le Chœur pour obits & fondations : qu'il n'y avoit que ceux qui étoient préſens corporellement qui les gagnoient, & qu'il y avoit peu de ces diſtributions dans l'Egliſe de Nimes ; qu'elles ne ſe gagnent & ne ſe donnent en effet qu'aux préſens.

Que les autres étoient appellées diſtributions, mais qu'elles ne ſe faiſoient point au Chœur ; qu'on les appelloit *intabulées*, c'eſt-à-dire qu'en ſuivant la table des offices, il y avoit certaine rétribution qui étoit attachée à chaque office, & que le Receveur du Chapitre les payoit tous les trois, ou ſix mois ſelon l'uſage.

Que c'étoit de cette derniere eſpéce qu'étoient preſque tous les revenus du Chapitre de Nimes, à ce qu'il prétendoit, c'eſt-à-dire, que par une certaine économie qu'il avoit établie chacun puiſoit tous les mois dans la bourſe du Receveur une ſomme égale ; quoique ce qui faiſoit le fonds de cette bourſe fuſſent de véritables gros ; par exemple, une dixme qui valoit au moins quatre ou 500 liv. à chaque Chanoine, qui ſe gagnoit à un certain jour, & à laquelle n'avoient point de part ceux qui n'entroient que le lendemain dans l'Egliſe, quoiquelle fit le fond des payemens de pluſieurs mois ; qu'il y avoit d'autres articles de cette eſpéce.

Que dans la réalité aucun Chanoine abſent n'étoit privé de ces diſtributions, & que l'aſſiſtance aux Offices étoit peu néceſſaire pour les mériter.

Que la diſtinction propoſée entre les deux natures de diſtribution étoit connue par les Loix du Royaume & par la Juriſprudence des Arrêts.

Que les Officiers de la Chapelle du Roi, les Aumoniers & autres Eccléſiaſtiques Commenſaux exemts de la réſidence perdent les diſtributions manuelles qui ſe font en argent ou en eſpeces dans le Chœur & dans l'Egliſe, mais qu'ils gagnent toutes les diſtributions intabulées qui ſe prennent de la main du Receveur du Chapitre, qu'auſſi c'eſt improprement qu'on les nomme diſtributions ; que c'étoit donc en vain que les Sieurs du Chapitre employoient ce moyen contre leur Evêque, parce quand ce ſeroient des diſtributions pour le Chapitre, ce ſeroient de véritables gros pour l'Evêque, qu'on avouoit n'être ſujet à aucune pointe de l'Egliſe, puiſqu'il n'eſt pas tenu d'y aſſiſter ; mais que ce moyen étoit encore bien moins ſoutenable contre le Roi, d'autant que les fruits & revenus qui courent pendant la Regale lui appartiennent tout ſans aucune charge de réſidence ni de fonction, autrement il faudroit anéantir toute la Regale temporelle, ſi l'on pouvoit oppoſer au Roi la maxime *Beneficium propter officium*.

Qu'auſſi l'Edit de 1682, ne pouvoit être oppoſé, puiſqu'il n'introduit aucun droit nouveau ſur l'uſage de la Regale temporelle, & qu'il ne regle que la forme des collations.

Que M. l'Evêque étant collateur de deux Archidiaconés dans le Chapitre, & ayant encore une ſemaine alternativement avec le Chapitre, celui-ci avoit reconnu le droit du Roi, en inſtalant un pourvû par le Roi d'Archidiaconé pendant la vacance derniere & Regale, enſorte que le Chapitre s'étoit ſoumis à ce que le Roi exerçat le droit de l'Evêque pendant la Regale ; mais que par rapport à l'alternative des ſemaines, c'étoit mal-à-propos que le Chapitre prétendoit exclure l'exercice de la Regale, en ſuppoſant que ce droit étoit attaché à la réſidence perſonnelle du Prélat ; que cette idée étoit clairement condamnée par la diſpoſition de l'Edit de 1682, qui porte que *l'alternative & les tours doivent être gardés & entretenus durant l'ouverture de la Regale.*

1714. *Acte de Blanc* ajoutoit pour la défenſe du Chapitre que s'il n'en avoit pas uſé de même à l'égard de M. Flechier dernier Evêque de Nimes & de ſon Prédeceſſeur M. Segaier, c'avoit été par des conſidérations particulieres, favorables & méritoires, mais qu'il n'avoit jamais été dit qu'on perde un droit & une faculté, lorſque par de juſtes motifs on veut bien s'en départir.

Que chacun eſt maître de ſon droit, les Communautés auſſi-bien que les particuliers, & que ce qui ſe fait dans une occaſion particuliere ne peut jamais être tiré à conſéquence.

Que quelque éminent que ſoit le droit de Regale, on ne peut jamais l'appliquer à des revenus qui ne ſont point de la Manſe Epiſcopale & auxquels l'Evêque ne peut prétendre aucune part que ſous la condition d'être preſent dans la Ville de Nimes, c'eſt-à-dire, dans le lieu de ſon Egliſe Cathédrale.

Que le droit de Regale pour la perception des fruits & revenus d'un Evêché, s'entend des fruits ordinaires, fixes & certains, dépendans du temporel de l'Evêché & non pas des fruits extraordinaires, caſuels & incertains, & dépendans non ſeulement de la vie de l'Evêque, mais encore de ſa reſidence dans la Ville de ſon Egliſe Cathedrale.

M. l'Avocat Général a dit que l'objet de la cauſe ſoumiſe à la décision de la Cour étoit également ſimple & ſommaire.

Qu'on ne contredoit point le droit de Regale qui appartient au Roi dans le Diocéſe de Nimes, comme dans tous les Diocéſes du Royaume.

Que l'on convenoit que M. l'Evêque de Nimes avoit obtenu du Roi le don de tous les revenus de l'Evêché, qui étoient échus pendant la vacance.

Qu'on ne lui diſputoit point les revenus, qui étoient attachés à la Manſe Epiſcopale, & qu'il avoit perçus ſans contradiction.

Qu'on prétendoit ſeulement à l'égard de la jouiſſance du revenu de deux Prébendes attribuée à l'Evêque [mais qu'on ſoutenoit faire partie de la Manſe du Chapitre.] Que l'Evêque ne pouvoit gagner que par ſa préſence ; qu'on ſoutenoit auſſi que ce revenu ne tomboit point dans la Regale, & qu'il ne pouvoit appartenir qu'au Chapitre par un droit d'accroiſſement auquel la vacance du Siége Epiſcopal avoit donné lieu.

Après le recit ſommaire des moyens des Parties M. l'Avocat Général a dit qu'il ne croyoit pas devoir s'arrêter beaucoup à l'uſage, à la poſſeſſion, aux exemples qui ne peuvent jamais ſervir de motifs à décider dans une matiere qui ne doit dépendre que du droit & des titres, & qui ne peut être ſujete à aucun changement, ſoit par la volonté, ſoit par le ſilence ou la négligence des Parties.

Que ſi l'on enviſageoit le droit de Regale on n'y trouvoit rien que de grand & de reſpectable, rien qui ne ſoit établi ſur les fondemens les plus ſolides, puiſqu'il prend ſon origine dans la Souveraineté de la Couronne, dans la Seigneurie féodalle, dans le droit de garde & de protection, dans le droit enfin de fondation qui appartient à nos Rois dans tous les Evêchés du Royaume.

Que ces droits réunis (dont un ſeul ſuffiroit pour établir le droit de Regale) attribuent au Roi le revenu de tous les Evêchés de ſon Royaume pendant la vacance.

Qu'ainſi il faut un titre, un principe, une raiſon particuliere pour pouvoir former une excep-

Digitized by Google

1714. t'on à ce droit certain, ſolide, uniforme & en même-tems ſi favorable.

Que le Titre ſeul qu'on rapportoit, étoit la Bulle de ſécularisation du Chapitre de Nimes, & que la ſeule clauſe dont on tiroit avantage dans ce titre étoit conçue dans ces termes, *quod pie Epiſcopus quoties in dicta civitate Nemausensi præſens fuerit duplicem prébendam, illo autem abſente nihil.*

Que de-là on prétendoit, que ſoit qu'on regardât la qualité du titre qui formoit la fondation du Chapitre, ſoit que l'on en examinât les formalités, la requiſition du Roi qui avoient précédé, les Lettres Patentes qui l'avoient ſuivie, & qui formoient un vrai Concordat avec le Roi, ſoit enfin qu'on envisagât les termes, dont elle ſe ſervoit, on ne pouvoit jamais ſoutenir que ce revenu tomboit dans la Regale.

1°. Qu'il étoit difficile de regarder ce titre comme la fondation, puiſque la Bulle ſuppoſoit une fondation plus ancienne, qu'on pouvoit à la vérité le regarder comme le titre conſtitutif du nouvel établiſſement du Chapitre, & que par-là il pouvoit mériter toute la faveur d'un titre de fondation, pourvû qu'il fut revêtu de toutes les formes néceſſaires.

2°. Qu'à l'égard des formes, la requiſition du Roi étoit d'un grand poids; mais qu'elle étoit uniquement pour la ſécularisation & nullement pour le reſte; qu'à la vérité la ſécularisation emportoit la réduction des Prébendes, puiſqu'on pouvoit dire qu'il étoit néceſſaire d'un plus grand revenu pour les Chanoines ſéculiers que pour les réguliers: que de là il n'étoit pas extraordinaire qu'on établiſſe une diſcipline, des réglemens qui pouvoient être faits par l'Evêque, mais qui pouvoient auſſi être faits par le Pape, dès que le Roi lui en avoit fait la réquiſition, pourvû, 1°. qu'il n'entreprit rien ſur nos libertés.

2°. Rien ſur les droits du Roi.

3°. Que le Roi enfin voulut autoriſer la Bulle par des Lettres Patentes.

Que par rapport à nos libertés, il y avoit bien des clauſes qui pouvoient paroître dignes d'attention, entr'autres, celle qui avoit pour objet l'établiſſement d'un Inquiſiteur à Nimes, mais qu'il n'étoit pas queſtion de ces clauſes dans l'eſpece particuliere.

Que pour les droits du Roi, c'étoit ce qu'il approfondiroit dans l'examen de la diſpoſition des termes de la clauſe.

Que pour les Lettres Patentes, il y en avoit eu, mais qu'il n'y avoit eu aucun enregiſtrement, ni au Parlement de Toulouze où reſſortit l'Evêché (quoique les Lettres Patentes y fuſſent adreſſées) ni en la Cour ce qui ſeroit néceſſaire pour le de Regale; mais ſeulement au Grand Conſeil.

Qu'on prétendoit cependant qu'il y en avoit eu un enregiſtrement au Parlement de Toulouſe; mais qu'il n'étoit point rapporté, & qu'il y avoit la maxime, *de his quæ non ſunt aut non apparent idem judicium.*

Qu'on pouvoit dire que dans toutes qui ne ſeroit que de diſcipline, que partage du temporel; la Bulle ſuivie d'une légitime poſſeſſion, formoit un titre ſuffiſant, dès qu'il n'y auroit point d'abus; qu'ainſi il falloit voir les termes de la Bulle.

Que dans les termes de cette Bulle on pouvoit envisager.

1°. La Manſe dont le revenu en queſtion étoit tiré.

2°. La qualité de ce revenu.

3°. La condition néceſſaire pour le gagner.

4°. La Loi de réciprocité entre l'Evêque & le Chapitre.

Qu'à l'égard du premier chef, il falloit examiner ſi c'étoit Manſe Epiſcopale? ou ſi c'étoit Manſe du Chapitre? 1714.

Qu'on ne pouvoit pas dire que ce fut Manſe purement Epiſcopale, puiſque l'Evêque avoit des revenus particuliers qu'il géroit & que ceci ſe prenoit ſur les revenus du Chapitre.

Mais que cette raiſon ne ſuffiſoit pas auſſi pour en conclure que c'étoit Manſe du Chapitre; que cela dépendoit du point, ſçavoir s'il y avoit union des deux Prébendes à l'Evêché ou non.

Que s'il y avoit union expreſſe, l'Evêque étoit Chanoine né, & qu'en cette qualité il avoit le revenu des deux Prébendes qu'il tiroit à la vérité du revenu du Chapitre, mais que ce droit étant uni à l'Evêché, étoit de la Manſe Epiſcopale.

Que ſi au contraire, il n'y avoit point d'union à l'Evêché, ce n'étoit qu'une faculté, qu'un revenu accordé à l'Evêque qui n'étoit point Chanoine, mais qui avoit droit, une conceſſion gratuite, un privilege de prendre ſur la Manſe du Chapitre un certain revenu, & que le Chapitre en ce cas pouvoit y avoir appoſé des conditions.

Qu'il ſembloit d'abord que les choſes fuſſent dans ce dernier cas, par le terme de *Prebenda* qui ſignifie revenu & non Canonicat: Canonicat étant l'Office & *prebenda* le revenu *quod præbetur*, pour quoi on voit que la pitance journaliere des Moines, des Religieux, même des Chevaux étoit appellée *Prebenda* dans du Cange, que depuis la diſtribution des biens Eccléſiaſtiques, le revenu donné à chaque Eccléſiaſtique pour ſa vie, ou à un Religieux, ou à un Chanoine, avoit été appellé Prébende, & que de-là par dégrés on avoit appellé la Chanoinie Prébende.

Que cela étoit ſi inconteſtable par rapport à l'eſpéce particuliere, que dans la page 18 de la Bulle de ſécularisation, on diſtinguoit les Canonicats & les Prébendes, en diſant 81 Canonicats & 81 Prébendes, c'eſt-à-dire 81 Offices & 81 Bénéfices ou revenus attachés à chaque Office.

Qu'il ſembloit donc de-là que ce fut uniquement le revenu qui eut été attaché à l'Evêché & non la Prébende, que cependant deux réflexions ſembloient devoir déterminer au contraire.

La premiere, qu'à la page 18 dans l'énoncé de la Bulle, on liſoit qu'il y avoit un Canonicat & une Prébende unie à l'Evêché; qu'il n'étoit pas à préſumer qu'on l'eut défunie pour n'y unir que le revenu.

Que dans le doute on pouvoit croire qu'on avoit conſervé l'union, ſur-tout dans une Bulle que l'on pouvoit dire, que & la groſſiereté des termes, & la mauvaiſe conſtruction rendoient inintelligible en bien des endroits.

La ſeconde, que pour pouvoir dire qu'on l'avoit défuni, il faudroit une défunion expreſſe par la Bulle, approuvée expreſſement par les Lettres Patentes, & que ces Lettres Patentes euſſent été enregiſtrées, ce qui n'étoit point.

Qu'il ſeroit difficile de penſer, que la ſimple énonciation du mot *prebenda* étant dans cette Bulle ſuffiſoit pour déroger à l'union.

Que ſi l'on alleguoit que d'abord la défunion n'avoit lieu que pour une Prébende, n'y en ayant qu'une unie à l'Evêché, & que lors de l'ouverture de la Regale il s'en trouvoit deux, l'on pouvoit répondre.

1°. Que dès que le terme de Prébende ne ſignifioit point la défunion, il pouvoit ſignifier l'union des deux.

2°. Qu'il y avoit 81 Prébendes, & qu'on les avoit réduites à 20; que l'Evêque en ayant une de 81, il étoit juſte que dans l'union, il en eût au moins

1714. moins une, & qu'il devoit l'avoir comme l'autre, puiſqu'ayant un titre pour une, la réduction lui donnoit un titre pour l'autre, ſans qu'on pût lui ôter.

3°. Que ç'auroit été une biſarrerie, ſi une Prébende eut été unie & l'autre non, & qu'il auroit fallu l'énoncer dans la Bulle.

Que l'on diſoit qu'on avoit changé toutes les Manſes priſes du Chapitre pour remettre à l'Evêque, & celles de l'Evêque pour remettre au Chapitre, & par ces changemens, défuni la Prébende. Mais que la reponſe étoit qu'il faudroit que cela fût clair comme le jour & qu'il n'y eût eu défunion.

Ou que l'Evêque eût eu une indemnité.

Que cette indemnité eût été pour cette défunion mais qu'il n'y avoit rien d'aſſuré à cet égard, & que dans le doute, on ne devoit pas juger qu'il y eut eu défunion.

Qu'il falloit conclure que l'Evêque avoit deux Canonicats annexés à l'Evêché, faiſant partie de la Manſe de l'Evêché, quoique le revenu s'en prenne ſur la Manſe du Chapitre.

Mais que ſi cela étoit de la Manſe de l'Evêque, il reſtoit à examiner ſi c'étoient des diſtributions manuelles; qu'il falloit diſtinguer trois ſortes de revenus dans les Canonicats, le gros qui ſe gagne en réſidant ſans aſſiſtance.

Les diſtributions quotidiennes qui ſe diſtribuent à l'aſſiſtance à chaque Bénéficier.

Et les diſtributions manuelles pour obits, fondations, &c.

Qu'à l'égard des premiers, c'eſt-à dire du gros, la non réſidence le fait perdre: ſi elle eſt au de là du tems de trois mois ſuivant les ſtatuts des Chapitres, mais que le ſeul défaut d'aſſiſtance, n'ôte rien de cette premiere ſorte de revenus.

Que les diſtributions quotidiennes, qui forment la ſeconde ſorte de revenus ſe donnent à l'aſſiſtance ſeule, & qu'il en eſt de même à l'égard des troiſiémes.

Que les premieres ſe donnent aux abſens pour études, aux Evêques, aux Commenſaux du Roi.

Que les ſecondes ne ſe donnent point aux Etudians, mais aux Commenſaux, à l'Evêque & aux Officiers du Roi, &c.

Mais que les troiſiémes ne ſe donnent qu'à la pure aſſiſtance.

Que l'Evêque Chanoine dans le droit commun a toujours la premiere & la ſeconde: que la troiſiéme ne ſe donne qu'à l'aſſiſtance ſeule.

Qu'ainſi dans le droit commun, l'Evêque ne doit être privé que des diſtributions manuelles.

Qu'on ne pouvoit dire que dans l'eſpéce il fut queſtion des diſtributions manuelles; qu'ainſi de droit l'Evêque n'en eſt point exclus.

Que la queſtion ſe réduiſoit donc à ſçavoir ſi c'étoit un gros, ou ſi c'étoit des diſtributions quotidiennes?

Qu'on ne pouvoit douter que ce ne fût le gros, puiſqu'on convenoit que c'étoit tout le revenu; qu'à la vérité on le donnoit uniquement à l'aſſiſtance, & que par-là il étoit un gros dans ſon origine & diſtribution quotidienne dans ſon effet, mais que ſous l'une & l'autre vue, l'Evêque n'en étoit point exclu de droit.

Qu'il reſtoit à voir s'il en étoit exclu par ſon abſence.

Que les termes de la Bulle y étoient précis, mais qu'en premier lieu, rien n'étoit plus biſarre, qu'il étoit contre tout droit que l'Evêque ne fût pas tenu préſent, qu'à la vérité il étoit tenu préſent étant dans la Ville; mais que le même motif devoit le faire réputer préſent étant dans le Diocèſe, que dès qu'il n'étoit point à l'Office, la Ville n'étoit pas plus ſon domicile & ſa réſidence que ſon Diocèſe; que cependant on bornoit la néceſſité de ſa réſidence en la Ville. 1714.

Qu'en ſecond M. l'Evêque ſoutenoit que cela ne s'exécutoit point, qu'on lui oppoſoit des actes de pluſieurs années ci-deſſus citées; mais que M. l'Evêque ſoutenoit que cela ne s'obſervoit point; qu'il faudroit établir la préſence par des actes du Chapitre, que ſi cela ne s'obſerve plus, il n'y avoit plus de diſtribution, & que tout étoit gros.

En troiſiéme lieu, que quand cela s'obſerveroit il reſteroit de ſçavoir ſi le Roi ſeroit aſſujetti aux fondations, pour ne pas défrauder l'intention des Fondateurs; & s'il en ſeroit de même à l'égard d'un Bénéfice en Patronage, d'un Bénéfice ſeculier ou regulier, & à l'égard des diſtributions manuelles pour fondations.

Qu'ici le Roi s'étoit aſſujetti aux tours des alternatives, mais qu'il n'y étoit point obligé, que des Concordats entre l'Evêque & le Chapitre, n'avoient pû déroger à la Regale; que le Roi l'avoit voulu par la Déclaration de 1682, mais qu'il n'y étoit rien dit de la queſtion que la Cour avoit à décider.

Que l'Evêque avoit ſuivant la Bulle une Prébende annexée, & qu'il n'y avoit eu aucune mention que les revenus ne ſe gagneroient que par la réſidence; que la réduction lui en donnoit deux inconteſtablement & de droit, que la Bulle dès quelle réduiſoit, ne pouvoit faire autrement, mais que cette Bulle n'avoit pu y apporter une condition de la préſence dans la Ville, qui eſt,

1°. Contre le droit commun pour les Evêques.

2°. Contre le droit du Roi.

Enfin pour quoi aſſujettir à la préſence? M. l'Avocat Général obſerva que c'étoit une diſcipline où l'on avoit voulu aſſujettir l'Evêque, mais que dès qu'il étoit mort, l'eſprit de la Loi ceſſoit, que le Roi qui entre éminemment dans ſes droits ne peut y être aſſujetti.

Que la ſeule objection raiſonnable que l'on pouvoit faire, étoit la reciprocité; mais 1°. qu'entre un Chapitre & le Roi, il y a grande différence d'autant plus que le Roi jouit éminemment.

2°. Que d'ailleurs l'argument prouveroit trop, puiſque dans tous les lieux où l'Evêque eſt Chanoine, on pouroit dire la même choſe pour les diſtributions quotidiennes & ordinaires.

Qu'on alléguoit qu'en 1645, le Chapitre de Nimes ne les avoit point accordées à l'Evêque de ce tems-là.

Et qu'en 1672, ç'avoit été la même choſe à l'égard de M. Seguier lors Evêque, & à l'égard de M. Flechier; mais que M. l'Evêque de Nimes avoit répondu à ces allégations.

Qu'il n'étoit point néceſſaire de parler des droits d'entrée que l'Evêque doit payer, à faute de quoi il ne doit point jouir.

1°. Parce que M. l'Evêque ne demandoit que les fruits échus pendant la vacance, & que le Roi ne peut devoir des droits d'entrée.

2°. Que quant à ceux qui étoient dus perſonnellement par M. l'Evêque, il offroit de les déduire ſur ce qui lui devoit être payé.

Que s'il demandoit les fruits échus depuis la vacance, on pourroit lui dire qu'il n'avoit pas payé les droits d'entrée; mais qu'il pourroit repondre qu'il les auroit payés par compenſation, parce qu'on lui devoit les fruits échus pendant les deux ans de vacance, & qu'il auroit raiſon; mais qu'il ne les demandoit point, & qu'il offroit ſeulement la compenſation des droits d'entrée à ce qu'il lui étoit dû de fruits échus pendant la vacance: & que pour ce qui étoit des droits d'entrée, le Chapitre avouoit qu'il les avoit payés.

Par ces conſidérations, M. l'Avocat Général

1714. eſtima qu'il y avoit lieu, ayant égard à la demande de la Partie de Me Chevalier, d'ordonner que ſon brevet de don ſeroit executé, ce faiſant de condamner le Chapitre à lui reſtituer les revenus des deux Prebendes annexées à l'Evêché de Nimes, qui ont couru pendant la vacance du Siége Epiſcopal.

Et ſur le Barreau M. l'Evêque de Nimes ayant formé demande pour le payement des revenus des deux Prébendes depuis la Regale fermée & ayant auſſi interjetté appel ſur le Barreau de la Bulle, Monſieur l'Avocat Général conclut à ce que la cauſe ſur cela fut remiſe au premier jour & cependant les Chanoines tenus de rapporter leurs Regiſtres & feuilles de ponctuation, pour voir ſi les ſtatuts de la preſence des Chanoines pour gagner les fruits étoient obſervé. 1714.

Par l'Arrêt ſuſdatté les concluſions de M. l'Avocat Général ont été ſuivies.

L'Avocat du Chapitre auroit pû ſur ces deux chefs décliner la Juriſdiction, le Parlement ne connoiſſant de la contestation qu'à cauſe de la Regale & ces deux chefs ne concernant point la Regale.

CHAPITRE XXI.

Jurés de Communautés ne peuvent aller en viſite, ſi la Communauté n'a des Lettres Patentes enregiſtrées en la Cour, mais s'il y a contravention à la Police, on peut condamner en l'amende ſur la pourſuite du Procureur du Roi.

LE 28 Avril 1714, en l'Audience de la Grand'-Chambre eſt intervenu Arrêt, qui a décidé conformement à la propoſition ci-deſſus, ſuivant les concluſions de M. l'Avocat Général, Guillaume-François-Joly de Fleury.

Par les Statuts de la Communauté des Menuiſiers d'Amiens de 1487, il eſt défendu d'employer de l'aubier.

En 1667, ils avoient fait enregiſtrer leurs Statuts au Bailliage d'Amiens, mais il n'en avoit été fait aucun enregiſtrement en la Cour.

En 1711, les Sculpteurs d'Amiens avoient fait enregiſtrer leurs Statuts au Parlement.

Le 24 Février 1713, les Maitres & Gardes Menuiſiers avoient fait ſaiſir ſur Maſſet Sculpteur, trois cadres ou il y avoit de l'aubier.

Le 10 Avril il avoit été rendu Sentence par les Maire & Echevins d'Amiens, par laquelle il avoit été donné acte à Maſſet de ce qu'il convenoit y avoir de l'aubier dans les ouvrages ſaiſis, & il avoit été ordonné un déliberé.

Le 11 Août, il avoit fait ſignifier un dire, par lequel il ſoutenoit que les ouvrages d'aſſemblage ne pouvoient ſouffrir le bois d'aubier; mais qu'on en mettoit hors d'œuvre.

Le 12 Mai, étoit intervenu Sentence par laquelle après qu'il avoit reconnu judiciairement y avoir de l'aubier, on avoit jugé la confiſcation & condamné Maſſet en 10 liv. d'amende, dont appel par Maſſet au Bailliage; étoit intervenu Sentence le 13 Juillet 1713, par laquelle il avoit été dit mal jugé, & la ſaiſie déclarée nulle, dont étoit appel en la Cour.

Me Gaudin pour les Menuiſiers appellans & *Me Jaunai* pour François Maſſet Intimé, ayant été ouis.

Monſieur l'Avocat Général a dit qu'il étoit certain que la ſaiſie ne pouvoit ſe ſoutenir, parce que c'étoient des Maitres & Gardes des Menuiſiers dont les Statuts n'étoient point enregiſtrés.

Que d'ailleurs ces Menuiſiers qui n'avoient point de Statuts, étoient allés en viſite chez un Maître d'une autre Communauté, qui étoit un Sculpteur, dont la Communauté avoit des Statuts enregiſtrés en la Cour, qu'ainſi il avoit été bien jugé par la derniere Sentence.

Que cependant il y avoit contravention à la Police, d'autant qu'il avoit été employé de l'aubier, & que Maſſet en étoit demeuré d'accord.

Qu'on convenoit qu'il l'avoit reconnu, mais avec cette reſtriction que c'étoit dans un morceau de Sculpture, qui s'ôteroit pour la perfection de l'ouvrage.

Mais qu'on lui repondoit que cela n'étoit pas vrai, car 1°. Il avoit dit fermement que dans les ouvrages de hors d'œuvre, on pouvoit mettre de l'aubier

2°. Qu'il avoit attendu à le dire au 11 d'Avril, après que le 10 il avoit déclaré y avoir de l'aubier ſans reſtriction.

Mais M. l'Avocat Général ajouta que cette contravention devoit ſe pourſuivre à la Requête du Procureur du Roi, pourſuite & diligence des Jurés n'y ayant point de Statuts enregiſtrés, de la part des Menuiſiers; & en ce cas M. l'Avocat Général a dit, que c'étoit ſur ſa Requête qu'il falloit ordonner la confiſcation.

Par ces conſidérations M. l'Avocat Général a conclu qu'il y avoit lieu de recevoir les Parties de Me Gaudin oppoſantes à l'Arrêt par défaut & au principal de mettre l'appellation au néant, & faiſant droit ſur ſes concluſions d'ordonner que les choſes ſaiſies demeureront confiſquées au profit des Pauvres de l'Hôpital d'Amiens, & de condamner la Partie de Me Jaunay en 10 liv. d'amende, défenſes à elle d'employer à l'avenir de l'aubier ſous plus grande peine.

Sur ces motifs eſt intervenu Arrêt conforme aux Concluſions de Monſieur l'Avocat Général, ſauf que l'amende a été modérée à trois livres.

1714. 1714.

CHAPITRE XXII.

Bail d'un Bénéfice finit par la mort du Titulaire, & ſi le ſucceſſeur laiſſe jouir le Fermier, il doit lui laiſſer rachever l'année, mais le Fermier ne peut prétendre qu'il doit jouir tout le cours du Bail, à moins qu'il n'y ait des ſoles inégales.

LE 5 Mai 1714, cette cauſe portée au Parquet de Meſſieurs les Gens du Roi, eſt intervenu Arrêt qui a reçu l'appointement, paraphé de Monſieur l'Avocat Général Guillaume-François-Joly de Fleury, portant déciſion dans les termes de la propoſition ci-deſſus.

Le 21 Juillet 1711, M. de Bourlemont en qualité d'Abbé de Saint Florent avoit fait bail à Paſquier Cicogne & à.... Fromentiere ſolidairement, du Fief & Seigneurie de Litre dépendant de cette Abbaye pour cinq ans, à commencer à la Touſſaint 1710, & finir à pareil jour 1715, moyennant 250 liv. par an, avec promeſſe de faire ratifier la mere de Cigogne. M. de Bourlemont étant mort, M. de Crillon Evêque de Vence lui avoit ſuccedé dans cette Abbaye.

Le 19 Novembre 1712, M. de Crillon avoit fait faire un Commandement à Cigogne & à Fromentiere de lui payer deux années de fermages lors échus.

Le 4. Décembre il avoit été fait un payement de 100 liv. à compte tant pour les Religieux que pour l'Abbé.

Le 7 Janvier 1713, Cigogne avoit fait ſignifier un conſentement, au chargé de Procuration de M. de Crillon pour toucher 300 liv. de la Dame de Rais, ès mains de qui il avoit fait ſaiſir, ne devant plus que 290 liv. à Noël lors dernier, offrant payer par billets les 10 liv. du ſurplus & les frais.

Le 17 Février, Cigogne avoit été empriſonné, Menage ſa femme avoit offert les 300 liv. ſur la Dame de Rais & elle s'étoit chargée de repréſenter ſon mari dans un mois, par le moyen de quoi il fut mis en liberté.

Une Sentence du 15 Mars, ayant condamné la Dame de Rais à payer la ſomme de 320 liv. & lui ayant été fait un commandement, elle avoit payé comme contrainte.

Le 9 Avril ſuivant, le Procureur de M. de Crillon avoit donné quittance d'un billet de 100 liv. donné par Cigogne à prendre ſur la dame de Sully.

Le 21 Juin M. de Crillon avoit fait faire ſommation à Cigogne de ne plus s'immiſſer dans l'exploitation du bail, & le 17 Juillet quittance par compoſition des frais arrêtés à 22 liv. 10 ſ.

Le 24 du même mois de Juillet, M. de Crillon avoit fait aſſigner Cigogne par devant le Lieutenant Général de Saumur pour voir dire qu'il ſeroit tenu de ſe déſiſter du bail en queſtion & qu'il ſeroit permis à M. de Crillon d'en diſpoſer & Cigogne condamné de remettre le papier terrier & d'exécuter les autres clauſes du bail.

Le 9 Août étoit intervenu Sentence, portant que Cicogne continueroit ſon bail pendant l'année courante ſeulement, en donnant caution, déchargé de la demande du papier terrier, & que pour les autres années le bail demeuroit réſilié.

Cicogne avoit interjetté appel de cette Sentence au Préſidial, & cependant le 30 Août étoit intervenu Sentence à Saumur, portant que la premiere ſeroit exécutée à la caution du temporel de l'Abbaye.

Le 2 Septembre ſuivant, il y avoit eu Sentence rendue au Préſidial d'Angers, par laquelle il avoit été dit, qu'on en viendroit comme en Procès par écrit, & cependant défenſes d'exécuter les Sentences de Saumur.

Le 6 Octobre il y avoit eu Arrêt, par lequel M. de Crillon avoit été reçu Appellant de la Sentence du Préſidial d'Angers, & cependant défenſes reſpectives.

Le 22 Décembre, M. de Crillon avoit donné Requête, concluant à ce que ſur l'appel d'Angers l'appellation & ce, fuſſent mis au néant, émendant que ſur l'appel des Sentences de Saumur, il fut ordonné que les Parties procéderoient en la Cour, & les Sentences exécutées à la caution du temporel de l'Abbaye. En cet état il étoit intervenu Arrêt contradictoire le premier Février 1714 portant l'appellation & ce, ſur l'appel d'Angers, & que ſur le ſurplus les Parties procéderoient en la Cour.

Le 15 Février Requête de M. de Crillon, à ce que Cicogne fut condamné aux dépens réſervés par l'Arrêt du premier Février.

Le 12 Mars ſuivant, Cicogne avoit donné Requête à ce que ſur l'appel des Sentences de Saumur, l'appellation & ce fuſſent mis au néant, M. de Crillon débouté de ſa demande en réſiliment du Bail & qu'où il y auroit difficulté, qu'il lui fut permis de faire preuve qu'au mois de Février 1712 il y avoit eu un bail projetté & dreſſé par M. Crillon, qui avoit promis de le ſigner, & que M. de Crillon s'étant abſenté, lui Cicogne avoit joui du conſentement de M. de Crillon.

Me Chevalier pour M. de Crillon Appellant & *Me Gin* pour Paſquier Cicogne Intimé, ayant expliqué leurs moyens reſpectifs à Monſieur l'Avocat Général, il trouva que la cauſe ſe réduiſoit à deux queſtions, la premiere de ſçavoir ſi le bail devoit être réſilié pour les deux ans qui en reſtoient à expirer, & la ſeconde, ſi du moins l'Intimé jouiroit pendant l'année 1713, en donnant caution.

Sur la premiere queſtion il eſtima, qu'il n'y avoit nul moyen de reſilier ce bail, ſi ce n'étoit, 1°. par le défaut de payement, mais qu'ici il n'y avoit nulle preuve de part, ni d'autre, qu'au 24 Juillet 1713, jour de la demande en réſiliment du bail, Cicogne fut en rétard, mais qu'il articuloit au contraire que le 7 Janvier, 1713, il ne devoit que 300 liv., & qu'il paroiſſoit qu'en Mars, il avoit payé 320 liv.

2°. Que le ſecond moyen eût été le défaut de ratification de la mere de Cicogne, mais que M. de Crillon ne l'alleguoit point.

3°. Que le 3e moyen enfin pouvoit être fondé ſur le changement de Propriétaire, ou pour mieux dire de l'Abbé, à quoi Cicogne oppoſoit 1°. qu'il l'avoit laiſſé jouir toute l'année 1712, & juſqu'au mois de Juil. 1713. 2°. qu'il y avoit eu un bail projetté avec promeſſe de le ſigner de la part de M. de Crillon.

Que dans le droit, ſuivant la loi 9. §. 1. au di-

1714. geſte *Locati*, par la mort de l'uſufruitier, le bail finit de plein droit, & qu'il en eſt de même du Bénéficier, mais que ſi le nouvel uſufruitier laiſſe jouir, c'eſt une réconduction pour chaque année qu'il a commencé de jouir, à moins qu'il n'y ait des circonſtances, qui faſſent préſumer la réconduction pour un plus grand tems, comme s'il y a des années ou ſoles plus ou moins fortes; qu'on diſoit que les bleds avoient été plus chers en 1713 qu'en 1712, mais que c'étoit une choſe du hazard extrinſeque au bail, & que d'ailleurs il n'y en avoit aucune preuve.

Qu'on oppoſoit des faits, mais dont la preuve n'étoit pas admiſſible; que d'ailleurs un bail projetté n'engage point, & qu'il y a lieu au repentir.

Sur la ſeconde queſtion il eſtima, qu'il n'y avoit pas lieu de demander caution à Cicogne, dès qu'on l'avoit laiſſé jouir.

Que pour concilier les choſes il faudroit le laiſſer jouir juſqu'en Novembre 1714, d'autant qu'il jouiſſoit de droit, le Procès étant encore ſubſiſtant. 1714.

Qu'il y avoit lieu de compenſer tous les dépens, horsceux reſervés par l'Arrêt du premier Février, parce que Cicogne devoit y être condamné.

Par l'Arrêt du 5 Mai 1714, qui reçut l'appointement paraphé de M. l'Avocat Général & ſur les motifs qui viennent d'être expliqués, la Cour a mis l'appellation & ce dont étoit appel, au néant, en ce qu'il avoit été ordonné que Cicogne donneroit caution pour jouir pendant l'année 1713, & en ce que le bail avoit été réſolu pour la Touſſaint 1713, émendant quant à ce, Cicogne a été déchargé de la caution, & il a été ordonné que le bail ne demeureroit réſolu que pour la Touſſaint 1714 ſeulement, Cicogne a été condamné aux dépens réſervés par l'Arrêt du premier Février, & au coût de l'Arrêt, tous les autres compenſés.

CHAPITRE XXIII.

Deniers pupillaires ne peuvent porter interêt dès qu'ils ſont ès mains d'une tierce perſonne, autre que le Tuteur, & c'eſt uſure que d'en faire porter.

LE Lundi 7 Mai 1714, en l'Audience de la Grand'Chambre, ſur les concluſions de Monſieur l'Avocat Général Chauvelin, eſt intervenu Arrêt, par lequel il a été jugé ſuivant la propoſition ci-deſſus

La Sentence du Châtelet avoit jugé le contraire de la propoſition ci-deſſus.

Me Croiſet plaidoit pour l'Appellant, qui étoit le débiteur & qui offroit le principal à la déduction de ce qu'il avoit payé pour intérêts, qu'il prétendoit devoir être imputés ſur le principal.

Me Huart plaidoit pour l'Intimé mineur.

Monſieur l'Avocat Général a dit, que dans cette cauſe, il falloit diſtinguer cinq choſes qui pouvoient ſervir à décider.

Les principes.

La diſpoſition des Loix Romaines.

Celle des Ordonnances.

La déciſion des Auteurs.

L'autorité de la choſe jugée.

Que ſuivant les principes, l'argent ſtérile par ſa nature, ne peut produire d'intérêts, & que celui qui prête, doit enviſager pour recompenſe la ſatisfaction d'avoir fait plaiſir, mais que ce déſintéreſſement trop rare, avoit obligé de chercher des moyens pour concilier la ſtérilité de l'argent avec quelque intérêt, qui pût exciter à prêter, & qu'on n'en avoit trouvé que deux.

Le premier, celui de l'aliénation du fond, par là celui qui prête, n'étant plus maître de ſon argent, le débiteur peut l'employer à ce qu'il lui plaît, il ſe déſaiſit au profit du créancier d'une partie de ſes biens juſqu'à concurrence de la ſomme prêtée, le créancier au lieu d'argent devient Propriétaire de cette portion de biens de ſon débiteur, biens qui produiſent intérêt, & que c'eſt cet intérêt que le débiteur paye au créancier.

Le ſecond, *ex morâ & officio judicis*, ſi le débiteur ne paye au terme convenu, on ſe pourvoit en Juſtice, il n'eſt pas juſte qu'il profite de ſa mauvaiſe foi & que le créancier perde, c'eſt le profit que le débiteur fait perdre au créancier, que le débiteur eſt forcé de lui payer.

Que hors ce cas il y a uſure, délit, crime contre la Religion & contre nos Loix; mais qu'il falloit examiner ſi l'on pouvoit le ſouffrir pour les mineurs. Et ſi l'on pouvoit ſoutenir que la faveur de la minorité aille juſqu'à autoriſer une choſe contraire à la Religion.

Qu'à l'égard des Loix Civiles alléguées à cet effet, une premiere réponſe étoit que la plûpart des Juriſconſultes, étoient imbus des erreurs du Paganiſme, mais que depuis on étoit ſorti de ces erreurs.

Qu'une ſeconde réponſe étoit, que ces intérêts avoient été autoriſés par les Loix Romaines dont nous ne ſuivons pas la diſpoſition.

Qu'une troiſiéme réponſe, étoit que dans le cas du tuteur, qui doit *ex morâ & ſo facto*, faute d'avoir employé les deniers du mineur, c'eſt par forme de dommages & intérêts, parce que le mineur ne pouvant ſe pourvoir en Juſtice étant ſous la puiſſance du tuteur on ſupplée ſa demande.

Que pour ce qui eſt de nos Loix, les Ordonnances d'Orleans, de Moulins, la Déclaration de 1605 rendue pour l'Anjou & le Maine, ce ſont toutes Loix générales, qui n'exceptent point les mineurs, & lorſqu'elles diſpoſent de l'emploi du bien des mineurs, elles ne diſent qu'*en heritages ou rentes*, ce qui exclud le prêt par obligation.

Qu'à l'égard des Auteurs, Chopin, Coquille, Dumoulin & Mornac, ſont contre les intérêts; que Mornac en rapporte un Arrêt, M. le Premier Préſident de Thou, prononçant & diſant la raiſon, que les mineurs ne doivent être uſuriers.

Qu'à la vérité du Luc, Brodeau & Soëfve, ſemblent d'avis contraire, mais qu'ils ne peuvent apporter aucune différence raiſonnable.

Que d'ailleurs ils ſe fondent ſur des Arrêts, dont il faudroit connoître l'eſpece.

Qu'à l'égard des Arrêts cités pour les mineurs, ces Arrêts ſont ou dans le cas du tuteur, ou dans le cas des Provinces d'Anjou & du Maine, avant la Déclaration de 1605, où l'on étoit dans ce mauvais uſage, même pour les majeurs, ou dans le cas où le tuteur s'étoit fait autoriſer par le Juge, queſtion dont il ne s'agiſſoit point dans l'eſpéce de cette cauſe. Qu'on peut voir Papon, qui cite le

Digitized by Google

1714. même Arrêt de du Luc, qu'il y a un dernier Arrêt de 1711, qui eſt précis contre les intérêts, ſur les concluſions de M. de Lamoignon de Blancmeſnil; qu'il y en a un contraire de 1712, mais peut-être dans des circonſtances particulieres.

Qu'on pouvoit alléguer les inconveniens; dire par exemple qu'un mineur n'ayant qu'une ſomme modique comme dans le cas particulier, où elle n'étoit que de 600 liv. ſi on aliene cette ſomme, il ne l'aura plus au beſoin, pour ſe mettre en métier, pour un mariage, pour une charge.

Mais qu'en premier lieu, les inconveniens ne militent jamais contre les principes.

En ſecond lieu qu'il y a des inconveniens pour le moins auſſi grand pour les mineurs, d'autoriſer ces prets, puiſqu'un tuteur mettroit ſouvent entre les mains d'un Marchand, ſous un ſimple billet, ſans ſureté, & que le mineur ſe trouveroit expoſé à perdre tout; qu'ainſi y ayant des inconveniens de part & d'autre, il faut revenir au principe.

Qu'en troiſiéme lieu, il y a un inconvenient pour le public qui devoit décider, attendu que le tuteur y pourroit joindre ſon argent, & que parlà on ſeroit forcé d'autoriſer l'uſure, ne pouvant diſtinguer l'argent du mineur & celui du tuteur.

Par ces conſidérations Monſieur l'Avocat Général eſtima qu'il y avoit lieu de mettre l'appellation & ce dont étoit appel au néant, émendant, d'ordonner l'imputation & que l'Arrêt ſeroit lû & publié. Sur ces motifs eſt intervenu l'Arrêt ſuſdatté dont voici la teneur en forme.

LOUIS, &c. Sçavoir faiſons, qu'entre François Carbonnet, Bourgeois de Paris, Appellant d'une Sentence rendue par le Prevôt de ladite Ville ou ſon Lieutenant Civil le 29 Mars 1713 d'une part; & Antoine Gautier Maître Vannier à Paris, fils de défunt Nicolas Gautier & de Françoiſe Langerville ſes pere & mere; ladite Langerville, à préſent femme de Jacques le Prevôt Tourneur en bois, ci devant Tuteur conjointement dudit Antoine Gautier, Intimé d'autre part: & encore entre ledit Carbonnet, demandeur en Requête du 15 Décembre, à ce qu'attendu que ſuivant la pureté de l'Evangile & les maximes du droit François, il n'a pas été permis de ſtipuler les intérêts de la ſomme de 600 liv. empruntée par ledit Carbonnet deſdits le Prevôt & ſa femme, comme tuteurs dudit Antoine Gautier, par l'obligation du 3 Mai 1699, qui porte que ladite ſomme ſera rendue dans douze ans, qui eſt le temps que ledit Gautier devoit être majeur, & cependant que l'intérêt en ſera payé au Denier vingt, comme s'agiſſant de deniers de mineur, il plaiſe à la Cour déclarer ladite ſtipulation d'interêts, uſuraire & nulle, & les offres faites par ledit Carbonnet au Châtelet, de payer la ſomme de deux cens dix livres reſtante due de ladite obligation, déduction faite de trois cens quatre-vingt dix livres payées pour leſdits intérêts, qui ſeront imputés ſur le principal, bonnes & valables; & en conſéquence, en infirmant ladite Sentence, lui faire pleine & entiere main-levée des ſaiſies ſur lui faites à la Requête dudit Gautier, à vuider leurs mains, ſes débiteurs contraints; quoi faiſant déchargés, & condamner ledit Gautier aux dépens, tant des cauſes principales que d'appel, & demandeur d'une autre part, & ledit Gautier Défendeur d'autre.

1714.

Après que *Croiſet* Avocat de François Carbonnet, & *Huart*, Avocat d'Antoine Gautier ont été ouis pendant deux Audiences, enſemble Chauvelin pour le Procureur Général du Roi.

NOTREDITE COUR ayant égard à la Requête de la Partie de Croiſet, a mis & met l'appellation, & ce dont a été appellé au néant, émendant, déclare la ſtipulation d'intérêts portée par l'obligation du 3. May 1699, nulle & uſuraire; ordonne que la ſomme de trois cens quatre-vingt-dix livres payée ſur les intérêts, ſera imputée ſur le principal; en conſéquence, condamne la Partie de Croiſet, ſuivant ſes offres, à payer à celle de Huart la ſomme de deux cens dix livres pour le reſtant de ladite obligation, & les intérêts de ladite ſomme, à compter du 19 Janvier 1713, jour de la demande; & en payant ladite ſomme & interêt, lui fait main-levée des ſaiſies faites ès mains de ſes débiteurs, ſauf le recours de la Partie de Huart contre ſes Tuteurs; dépens compenſés: & faiſant droit ſur le requiſitoire du Procureur Général du Roi, ordonne que copies collationnées du préſent Arrêt, ſeront envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du Reſſort, pour y être lûes, publiées & regiſtrées: enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois. Si te mandons, &c. Donné en Parlement le ſeptiéme Mai, l'an de grace mil ſept cens quatorze; & de notre Regne le ſoixante-onziéme. Collationné par la Chambre. *Signé*, LORNE.

Digitized by Google

CHAPITRE XXIV.

Le Statut concernant la majorité, eſt un Statut perſonnel, qui s'étend partout, enſorte que le majeur par la Loi de ſon origine & de ſon domicile, peut engager & vendre les biens qu'il poſſéde ſous une Coûtume, ſuivant laquelle il ſeroit mineur, s'il étoit ſujet à ſes diſpoſitions, & vice versâ.

La Loi de l'origine & de la naiſſance non accidentelle, eſt celle qui doit fixer le tems de la majorité.

LE 11 May 1714, eſt intervenu Arrêt ſur productions reſpectives au Parlement de Paris, qui a décidé conformement aux propoſitions ci deſſus, en confirmant une Sentence du Châtelet, ſans s'arrêter à une demande en entherinement de Lettres de Reſciſion.

Meſſire Guillaume Rouxelin, ſieur de Grandmont avoit fait deux billets au profit du ſieur Portier, de la ſomme de 1134 liv. n'ayant pas atteint l'âge de 25 ans, & même auparavant qu'il eut été émancipé.

Mais il avoit plus de 20 ans accomplis, & étoit de Normandie, & n'étoit réſident à Paris que par occaſion.

Philippe Duchêne, porteur de ces billets, avoit fait aſſigner au Châtelet le ſieur Rouxelin, & il y avoit obtenu une Sentence par défaut, laquelle ayant été ſignifiée au ſieur Rouxelin, il y avoit formé oppoſition, & fait renvoyer l'affaire aux Requêtes du Palais où étoient intervenues trois Sentences de condamnation au payement deſdits billets, contre lui rendues.

Sur l'appel en la Cour, il avoit pris des Lettres de Reſciſion, dont il avoit demandé l'entherinement ſur ce qu'il diſoit que les billets en queſtion étoient faits ſans cauſe ni emploi, & pendant ſa minorité; cela donna lieu à une inſtance: intervint Arrêt qui confirma la Sentence avec amende & dépens.

La raiſon eſt, que le Statut concernant la majorité, eſt un Statut perſonel qui s'étend partout, & que celui qui eſt majeur par la Loi de ſon origine & de ſon domicile, peut engager & vendre les biens qu'il poſſéde ſous une Coûtume ſuivant laquelle il ſeroit mineur, s'il étoit ſujet à ſes diſpoſitions *& vice versâ*.

Et pour fixer le tems de la majorité, la loi de l'origine & de la naiſſance non accidentelle, eſt celle qui doit uniquement décider en pareil cas; la Coûtume du domicile ne pouvant fixer la majorité de la perſonne, d'autant que la liberté que l'on a de changer ſa demeure, de s'en conſtituer une nouvelle, & de réſider où il plaît, jetteroit dans de fort grands embarras.

En effet, celui qui ſeroit majeur en Normandie où il auroit pris naiſſance, perdroit en un moment ſa qûalité, & deviendroit mineur par la tranſlation de ſon domicile à Paris, ou en autre pays, ayant des diſpoſitions ſemblables *& vice verſâ*, & quelque tems après revenant dans ſon pays natal, il reprendroit ſon premier état, ce qui jetteroit dans des embaras très-conſidérables, qu'on peut aiſément éviter en abandonnant à la loi de l'origine la déciſion de cette queſtion, ce qui eſt le parti que la cour a pris par l'Arrêt ci-après rapporté.

LOUIS, &c. ſçavoir faiſons, qu'entre Guillaume Rouxelin, ſieur de Grammont, appellant d'une Sentence rendue au Châtelet de Paris le 20 Juillet 1709, & de trois autres Sentences des Requêtes du Palais, les &c. d'une part, & Philippe Duchêne, &c. d'autre, &c.

Vû par notre Cour la Sentence du Châtelet, dont eſt appel, &c. par laquelle ledit Rouxelin auroit été condamné à payer la ſomme de 1134 liv. contenue en ſes deux billets, &c. Lettres de Reſciſion obtenues par ledit Rouxelin le 31 Janvier 1714, contre leſdits deux billets par lui faits au feu ſieur Portier ſans cauſe ni emploi, pendant ſa minorité, & même auparavant qu'il eut été émancipé; Requête afin d'entherinement deſdites Lettres, &c. Notredite Cour faiſant droit ſur le tout, ſans s'arrêter auxdites Lettres de Reſciſion obtenues par led. Rouxelin de l'entherinement deſquelles elle l'a débouté, a mis & met l'appellation au néant, ordonne que ce dont eſt appel ſortira ſon plein & entier effet, condamne ledit Rouxelin en l'amende ordinaire de douze livres, & en tous les dépens des cauſes d'appel & demande, &c. Donné en notredite Cour de Parlement le 11 May mil ſept cent quatorze, &c. *Signé*, LORNE.

Nota. Cet Arrêt ſe trouve rapporté aux Mémoires de M. Froland, concernant la qualité des Statuts, tom. 2. pag. 1596; & datté du premier May, qui eſt un jour de Fête. Par la recherche au Greffe, il s'eſt trouvé avoir été rendu le 11 May 1714.

Digitized by Google

CHAPITRE XXV.

Les Tréſoriers de France exemts de payer les lods & ventes des acquiſitions par eux faites dans la Mouvance des Domaines du Roi, ont droit de les répéter d'un retrayant ſur eux, quoiqu'ils ne les ayent point payés.

LE 14 May 1714, en la Grande Chambre, & ſur inſtance au rapport de M. Conſeiller, après une ample conteſtation, eſt intervenu Arrêt qui a maintenu les Tréſoriers de France dans le droit d'éxemtion & répetition, porté en la propoſition ci-deſſus.

Voici la teneur de la Sentence & de l'Arrêt qui l'a confirmée.

La Sentence dont étoit appel avoit débouté le Fermier du Domaine de Poitiers de la demande qu'il avoit formée contre le Retrayant pour le payement des lods & ventes, le Retrayant qui les avoit payés au Sieur de la Bretonniere-Maiſonneuve, Préſident Tréſorier de France à Poitiers, l'avoit mis en cauſe pour en être acquitté; le ſieur de la Bretonniere ſoutenoit qu'ils lui appartenoient, & qu'il avoit droit de les répeter, quoiqu'il ne les eût pas payés, & que le Fermier du Domaine devoit être débouté; ce qui avoit été ainſi jugé par la Sentence, que l'Arrêt a confirmée.

LOUIS, &c. Sçavoir faiſons: Qu'entre Antoine Bigot, Sous-fermier des Domaines de la Généralité de Poitiers, pourſuite & diligence de Maître Gille Leger ſon Receveur, appellant d'une Sentence rendue par les Tréſoriers de France au Bureau des Finances de ladite Generalité de Poitiers le huitiéme Mars mil ſept cens treize, d'une part; & Me René de la Maiſonneuve, Ecuyer ſieur de la Bretonniere notre Conſeiller, Préſident audit Bureau, & Benjamin Hallou ſieur de la Galiniere, Intimés, d'autre: Et entre ledit Hallou Demandeur aux fins de la Commiſſion & Exploit des neuf Septembre & trois Octobre mil ſept cens treize, d'une part; & ledit de la Maiſonneuve, Défendeur, d'autre part: Et entre ledit Hallou Demandeur en Requête du premier Février mil ſept cens quatorze, d'une part; & ledit Bigot, Défendeur, d'autre part; & entre ledit de la Maiſonneuve, Demandeur en Requête dudit jour premier Février 1714, d'une part; & leſdits Bigot & Hallou, Défendeurs, d'autre; & entre ledit Hallou Demandeur en Requête du 6 dudit mois de Février, d'une part; & ledit de la Maiſonneuve, Défendeur, d'autre part; & entre ledit Bigot Demandeur en Requête du 1. Mars 1714, d'une part; & leſdits de la Maiſonneuve & Hallou Défendeurs, d'autre part:

Vû par notredite Cour ladite Sentence dont eſt appel, dudit jour 8 Mars 1713, contradictoire entre ledit de la Maiſonneuve appellé en garentie par ledit Hallou; ledit Bigot Demandeur en exhibition de Contrat, payement de lods & ventes de la rente de ſix boiſſeaux froment, douze boiſſeaux de meture, & ſix boiſſeaux d'avoine, meſure de Luſignan, due ſur le lieu & Village de Pouſſer & du Grand Breuil vendue audit ſieur de la Maiſonneuve par la Damoiſelle Gaudin, ſur lequel ledit Hallou l'a retiré, ſuivant l'Exploit du 28 Avril mil ſept cens douze, ledit Hallou, Retrayant de ladite rente, Défendeur & Demandeur en garentie, ſuivant l'Exploit du 3 May audit an 1712, par laquelle ſur déliberé, & oui le Subſtitut du Procureur Général du Roi, ledit Fermier du Domaine auroit été débouté de ſa demande faite audit Hallou, & condamné aux dépens, tant envers ledit Hallou, que ledit de la Maiſonneuve, & ladite Sentence exécutée nonobſtant l'appel; cauſes d'appel dudit Bigot du 22 Novembre 1713. Réponſes deſdits de la Maiſonneuve & Hallou des 9 Janvier & 5 Février dernier. Productions deſdites Parties. Contredits dudit Hallou par leſdites Réponſes; ceux dudit Bigot ſervans de ſalvations du 3 Février dernier. Commiſſion obtenue en Chancellerie par ledit Hallou ledit jour 9 Septembre 1713, aux fins de faire aſſigner ledit de la Maiſonneuve à ce qu'acte lui fût donné de la dénonciation par lui faite ſur les lieux, & qu'il réitéroit en notredite Cour audit de la Maiſonneuve dudit appel interjetté par ledit Bigot de ladite Sentence du 8 Mars 1713, ſur lequel ledit Hallou avoit été Intimé par Exploit du 14 Juin 1713, afin que ledit de la Maiſonneuve eût à faire confirmer ladite Sentence avec amende & dépens, prendre la garentie & le fait & cauſe dudit Hallou; ſinon ledit ſieur de la Maiſonneuve condamné à garentir ledit Hallou de l'événement dudit appel; & en conſéquence, où ladite Sentence ſeroit infirmée, & ledit Hallou condamné à payer audit Bigot les lots & ventes par lui demandés pour raiſon de ladite rente, que ledit ſieur de la Maiſonneuve ſeroit condamné à rendre & reſtituer audit Hallou les lods & ventes qu'il lui a payé ſuivant la quittance portée audit Contrat du 10 Février 1712, aux intérêts de la ſomme payée par ledit Hallou, & reçûe de lui par ledit de la Maiſonneuve, pour dommages & intérets, à compter du jour de ladite quittance, & aux dépens auſquels ledit Hallou pouvoit être condamné envers ledit Bigot, & en ceux faits, tant en cauſe principale qu'en notredite Cour, en demandant, défendant, & de la ſommation & ſur l'appel dudit Bigot. Exploit d'aſſignation donnée en conſéquence audit de la Maiſonneuve ledit jour 3 Octobre ſuivant: Défenſes par lui fournies le 25 Janvier; Repliques du 30 dudit mois; Arrêt du 31 d'appointé en droit & joint; Autre Requête dudit Hallou du premier Février audit an, contenant demande à ce qu'acte lui fût donné de ce qu'aux riſques, périls & fortunes dudit de la Maiſonneuve, il contreſommoit & dénonçoit audit Bigot ſadite demande en ſommation portée par leſdites Commiſſion & Exploit des 9 Septembre & 3 Octobre 1713, & leſdites défenſes fournies par ledit de la Maiſonneuve le 25 Janvier 1714; ce faiſant, confirmant ladite Sentence du 8 Mars 1713, avec amende & dépens, ledit Bigot fût condamné aux dépens de ladite demande en ſommation faite contre ledit ſieur de la Maiſonneuve, & de ceux auſquels il pouvoit être condamné envers ledit ſieur de la Maiſonneuve & de ladite demande, en demandant, défendant, ſommation & contreſommation; Requête dudit de la Maiſonneuve

Digitized by Google

1714. dudit jour premier Février dernier, contenant la demande en ſommation contre ledit Bigot, de celle dudit Hallou portée par leſd. Commiſſion & Exploit des 9 Septembre & 3 Octobre 1713, à ce que ledit Bigot fût condamné de faire ceſſer ladite demande & l'en faire débouter avec dépens; ſinon & où il ſeroit ſur ladite demande prononcé une condamnation de dépens contre ledit de la Maiſonneuve au profit dudit Hallou, que ledit Bigot ſeroit condamné à en acquitter, garentir, & indemniſer ledit de la Maiſonneuve, & en tous les dépens faits ou à faire ſur la demande dudit Hallou; comme auſſi qu'acte ſeroit donné audit ſieur de la Maiſonneuve, de ce qu'il ſommoit & dénonçoit audit Hallou ladite demande en ſommation: ce faiſant où par Arrêt il ſeroit prononcé des dépens au profit dudit Bigot pour raiſon de la demande dudit Hallou contre ledit de la Maiſonneuve, que ledit Hallou ſeroit condamné à l'en garentir & indemniſer avec dépens. Requête dudit Hallou du 3 Février, employée pour défenſes, avertiſſement production & contredits; celle dudit Bigot du 21. Requête dudit Hallou du ſix Février employée pour avertiſſement ſur ſa demande reglée par Arrêt du 31 Janvier, tendante auſſi à ce qu'acte lui fût donné de ſa dénonciation audit de la Maiſonneuve de l'appel dudit Bigot, & des Concluſions priſes par ſes cauſes d'appel; qu'acte lui ſeroit auſſi donné de la reconnoiſſance faite par ledit de la Maiſonneuve, par ſes défenſes du 25 Janvier 1714, que ſi ladite Sentence du 8 Mars 1713, étoit infirmée, & ledit Hallou condamné à payer audit Bigot les lods & ventes en queſtion; ledit de la Maiſonneuve ſeroit tenu de les rendre audit Hallou; ce faiſant, que faute d'avoir par ledit de la Maiſonneuve pris en notredite Cour la garentie & fait & cauſe dudit Hallou, & de l'avoir fait mettre hors de cauſe, ou ladite Sentence du 8 Mars 1713, ſeroit infirmée, & ledit Hallou condamné à payer audit Bigot les lods & ventes en queſtion, ledit de la Maiſonneuve ſeroit condamné à rendre & reſtituer audit Hallou la même ſomme que ledit Hallou ſeroit condamné payer audit Bigot, & outre à garentir ledit Hallou des autres condamnations qui pourroient intervenir contre lui au profit dudit Bigot en principal, intérêts & dépens, & aux dépens faits tant en cauſe principale qu'en notredite Cour par ledit Hallou contre ledit Bigot en défendant, & ledit de la Maiſonneuve en demandant, défendant, ſommation & contre-ſommation, même aux dépens eſquels ledit Hallou pourroit être condamné envers ledit Bigot; ſommation d'y défendre par Requête dudit Hallou du 16 dudit mois de Février, de dénonciation audit Bigot de la demande dudit de la Maiſonneuve portée par ſa Requête du premier dudit mois; & que ſes Concluſions lui fuſſent adjugées avec dépens. 1714.

Requête dudit Bigot du premier Mars 1714, contenant ſa demande en contre-ſommation auſdits Hallou & de la Maiſonneuve de leurs demandes en ſommation & conteſtation contre lui formée par Requête du premier Février 1714, même audit Hallou; l'appel & conteſtation ou par ſon fait il n'avoit néceſſité ledit Bigot d'entrer en cauſe avec ledit de la Maiſonneuve; ce faiſant, que ſans s'arrêter auſdites demandes en ſommation & contre-ſommation deſdits Hallou & de la Maiſonneuve, deſquels à l'égard dudit Bigot, ils ſeroient déboutés, ayant aucunement égard aux demandes dudit Bigot, infirmant ladite Sentence du 8 Mars 1713, & condamnant ledit Hallou à payer audit Bigot leſdits lods & ventes, en l'amende coutumiere, aux intérêts & dépens, il fut condamné en ceux que ledit Bigot avoit fait en cauſe principale & d'appel, à l'égard dudit de la Maiſonneuve, en demandant, défendant & des ſommations & contre-ſommations; en tout cas où Notredite Cour y feroit difficulté, tant ledit Hallou que ledit René de la Maiſonneuve fuſſent condamnés en tous les mêmes dépens envers ledit Bigot chacun à ſon égard. Requêtes employées pour défenſes, écritures & productions, & contredits par leſdits de la Maiſonneuve & Hallou des 22 Février, 14. 17. 21. & 24. Mars 1714. Contredits deſdits de la Maiſonneuve & Hallou du 14 Avril audit an; ceux dudit Bigot; Concluſions de notre Procureur Général: Tout joint & conſideré.

NOTREDITE COUR a mis & met l'appellation au néant; Ordonne que ce dont eſt appel ſortira ſon plein & entier effet; en conſéquence ſur toutes les demandes reſpectives deſdites Parties les a mis hors de Cour, condamne ledit Bigot en l'amende de douze livres & aux dépens des cauſes d'appel & demandes envers leſdits Hallou & de la Maiſonneuve, même en ceux par eux faits les uns à l'encontre des autres, tant en demandant que défendant, ſommations & contre-ſommations. Si te mandons, &c. Donné en notredite Cour de Parlement le quatorze May l'an de grace 1714, & de notre Regne le ſoixante-douze. Par la Chambre. *Signé*, LORNE.

CHAPITRE

Digitized by Google

CHAPITRE XXVI.

Appel de déni de Juſtice ne peut être porté qu'en la Cour.

LE 15 Juin 1714, en la Tournelle, eſt intervenu Arrêt ſur les Concluſions de M. Chauvelin, Avocat Général, qui a décidé conformement à la propoſition ci-deſſus. L'Arrêt porte; la Cour faiſant droit ſur les Concluſions du Procureur Général du Roi; Enjoint aux Officiers des Siéges de St Maixant & de Villiers en Plaine, d'obſerver les Ordonnances, Arrêts & Réglemens de la Cour, & ſuivant iceux, fait défenſes au Juge de St Maixant, de plus recevoir ni ſtatuer ſur les appels de déni de Juſtice, qui pourront être portés devant lui. Lui enjoint d'ordonner que ſur pareils appels, les Parties ſe pourvoiront en la Cour.

Vide tamen articulos, 105. 106. 107. *conſuetudinis Marchiæ & alias conſuetudines quæ de appellationibus à defectu Juris* * *ab inferiore, ad ſuperiorem juriſdictionem loquuntur.*

* A dénégation, ou pour dénégation de droit, *art.* 107. *dicta conſuetud.*

CHAPITRE XXVII.

Droits ne ſont dûs aux Voyers de Paris pour les Boutiques & Enſeignes du Quai de Geſvres.

C'Eſt la déciſion de l'Arrêt rendu en la Grand' Chambre le 20 Juin 1714, au rapport de Mr Robert, Conſeiller. Le Voyer étant principalement établi pour empêcher les entrepriſes ſur la voye publique, a paru mal fondé à exiger des droits pour les changemens qui arrivent dans des lieux qui quoi qu'ouverts pendant le jour pour la commodité publique, ſont fermés pendant la nuit, & ne peuvent être regardés que comme la partie inférieure des maiſons dont ils forment le ſol ou rez-de-chauſſée. C'eſt pourquoi l'Arrêt décharge ceux qui ont des Boutiques où ils étalent ſous le Quai de Geſvres, des droits de voyeries demandés par le Voyer; ſçavoir, 4 liv. pour l'étalage, quand il excéde le nud du mur, 4 liv. pour l'enſeigne & 4 liv. pour le plafond en avances.

CHAPITRE XXVIII.

Chanoines, même Prêtres, peuvent être nommés pour faire la fonction de Diacre.

LE Mardi 10 Juillet 1714, à l'Audience de la Grand' Chambre, ſur les Concluſions de M. de la Moignon, Avocat Général, eſt intervenu Arrêt, qui a décidé la conteſtation des Parties, conformément à la propoſition ci-deſſus.

Me Chevalier plaidoit pour les Appellans; Me Guillet de Blaru, pour les Intimés.

La Cour a jugé par cet Arrêt qu'il n'y avoit abus dans une concluſion du Chapitre de Sens, qui donnoit pouvoir au Chantre, *de nommer les Chanoines qui feroient la fonction de Diacres aux Meſſes*; les Chanoines qui étoient en l'Ordre de Diaconat, étoient Appellans comme d'abus, & ſoutenoient être en poſſeſſion de faire toujours ces fonctions de Diacres, à l'excluſion des Chanoines Prêtres, ils avoient même obtenu Sentence du Bailliage par défaut, qui les y avoit maintenus, laquelle fut infirmée. On dit que les Prêtres qui avoient un Ordre ſupérieur, pouvoient faire les fonctions de Diacres; Que dans les grandes ſolemnités, on ne trouveroit pas un aſſez grand nombre de Chanoines Diacres, pour faire Diacres aſſiſtants.

Digitized by Google

CHAPITRE XXIX.

Priſe de Fief en Normandie ſuivant l'Article 112. de la Coûtume, doit contenir en chaque publication, les jours que les plaids ſe tiendront.

LE même jour de relevée 10 Juillet 1714, plaidants Me Prevôt pour..... & Me. Vizinier pour Chardon, eſt intervenu Arrêt ſur les Concluſions de Monſieur Chauvelin, Avocat Général, qui a jugé que la priſe de Fief en Normandie, ſuivie de trois criées, ſuivant l'Article 112. de cette Coûtume, étoit nulle, faute par le Prevôt ou Sergent, d'avoir mis dans chaque publication, le jour auquel ſe tiendroient les plaids. Il avoit ſeulement déclaré qu'aux prochains plaids d'après la derniere publication, la réunion ſeroit prononcée; & dans la derniere il avoit indiqué le jour des plaids.

Ainſi jugé, ſauf à ſe pourvoir par nouvelle priſe de Fief.

CHAPITRE XXX.

Réduction de legs fait à un bâtard par ſon pere.

EN la même Audience, de relevée 10 Juillet 1714, eſt intervenu Arrêt confirmatif d'une Sentence des Requêtes du Palais, qui avoit modéré un legs de 40000 liv. fait à un Bâtard, par Baco, ſon pere, à 20000 liv. à prendre à ſon choix ſur les effets de la ſucceſſion. L'appel avoit été interjetté par l'héritier, & par le bâtard. Le legs de 40000 parut trop conſidérable, eu égard à la fortune & à la condition du Teſtateur qui ne pouvoit qu'aſſurer des alimens à ſon bâtard. En conſéquence l'appellation fut miſe au néant, plaidants *Me Julien de Prunai* pour l'héritier, & *Me Macé* pour le bâtard.

CHAPITRE XXXI.

Défenſes de tirer des prix, ſans permiſſion des Officiers des lieux.

LE 12 Juillet 1714, M. le Procureur Général a fait rendre Arrêt contenant les défenſes ci-deſſus énoncées. Les motifs en ſont exprimés dans l'Arrêt où l'on trouve ce qui ſuit.

Vû par la Cour la Requête préſentée par le Procureur Général du Roi, contenant qu'il a eû avis de pluſieurs accidents conſidérables qui ſont arrivés en différents endroits, par l'imprudence de ceux qui tirent les prix avec des armes à feu ſans aucune attention ſur le lieu où ils les tirent, & ſur les ſuites fâcheuſes dont on a vû depuis peu de triſtes exemples; Qu'il ſeroit peut-être à déſirer que l'on ceſſât d'avoir la tolérance qu'on a eûe depuis long-temps pour ces ſortes de jeux, plus aiſés à ſupprimer qu'à régler, & qui ne ſont ſouvent propres qu'à détourner les gens de la Campagne de leurs occupations néceſſaires, en leur inſpirant le goût de la Chaſſe, & en leur faiſant naître quelquefois des penſées encore plus dangereuſes; mais que ſi la Cour ne juge pas à propos de ſe porter d'abord à cette extrémité, il eſt au moins important d'établir ſur ce point un ordre de Police, par lequel on puiſſe prévenir des malheurs qui font dégenérer un jeu ou un amuſement, en un exercice cruel & ſouvent meurtrier.

A ces cauſes, il plût à ladite Cour, en attendant qu'elle ait jugé à propos d'y pourvoir d'une autre maniere, faire droit ſur les Concluſions de la Requête ſignée de lui Procureur Général du Roi: Oui le rapport de Me François Robert, Conſeiller, la matiere miſe en délibération.

LA COUR faiſant droit ſur la Requête du Procureur Général du Roi, fait très-expreſſes inhibitions & défenſes à toutes perſonnes de quelqu'état & qualité qu'elles ſoient de tirer ni faire tirer aucun prix ſans avoir obtenu préalablement la permiſſion par écrit, des Officiers des lieux auxquels la Police appartient, & qui ſeront tenus de la leur accorder ſans frais, ſur les Concluſions du Subſtitut du Procureur Général du Roi ou du Procureur Fiſcal dudit lieu, dans laquelle permiſſion leſdits Officiers marqueront expreſſément le lieu, où le prix ſera tiré; leur fait défenſes de permettre de dreſſer les cartes qui ſervent de but aux tireurs, en pleine Campagne, ou autres lieux où les balles ont un paſſage libre; leur enjoint d'ordonner qu'elles ſeront placées contre des murs de telle hauteur, largeur & qualité, que les balles ne puiſſent aller au-delà, & qu'il n'en arrive aucun accident, le tout à peine de cent livres d'amende contre chacun de ceux qui auront tiré des prix ſans obtenir la permiſſion du Juge, ou dans d'autres lieux que ceux qui auront été déſignés par ladite permiſſion, même de punition corporelle s'il y échet, notamment en cas de récidive, & ſans préjudice à ceux qui ſe trouveront avoir été bleſſés par le fait deſdits tireurs, & faute d'avoir pris les précautions ci-deſſus marquées, de ſe pourvoir par les voyes ordinaires &

Digitized by Google

1714 extraordinaires contre les coupables pour leurs dommages & intérêts, même aux Subſtituts du Procureur Général du Roi, & aux Procureurs Fiſcaux, de faire faire le Procès extraordinaire auxdits coupables, pour les faire condamner à telle peine qu'il appartiendra ; ordonne que le préſent Arrêt ſera lû, publié & regiſtré dans tous les Baillages & Sénéchauſſées du Reſſort de ladite Cour, même affiché par tout où beſoin ſera, à ce que perſonne n'en prétende cauſe d'ignorance ; Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois. Fait en Parlement le 12 Juillet 1714. 1714.

Voyez l'Article 106. de la Coûtume de Senlis.

CHAPITRE XXXII.

DROITS HONORIFIQUES.

Jugé *que la qualité du plus grand & du plus noble Fief ſitué dans une Paroiſſe, n'eſt point un titre capable d'attribuer des Droits Honorifiques, à l'excluſion du Seigneur qui porte le nom du Village.*

Que le Seigneur qui a les Mouvances environant l'Egliſe & le Cimetiére, a droit de prétendre les Droits Honorifiques.

Que les mots de Fondateur de cette Egliſe, écrits depuis 150 ans ſur la groſe cloche, ne ſont pas un titre ſuffiſant pour prouver la qualité de Fondateur de l'Egliſe.

Que les Armoiries appoſées à la maitreſſe vitre du Chœur, & un banc poſé dans le Chœur à l'endroit le plus honorable, n'authoriſent pas à prétendre les Droits Honorifiques de la même Egliſe.

Que le Seigneur qui porte le nom du Village où l'Egliſe eſt ſituée, a droit de ſe dire Seigneur temporel, & eſt réputé Fondateur de l'Egliſe.

Qu'il a droit d'être recommandé nommément aux prieres publiques, d'avoir la premiere place au Chœur, & jouir de tous les autres Droits Honorifiques.

Que les comptes de la Fabrique de l'Egliſe lui ſeront préſentés en chef tous les ans, & qu'il ſera nommé dans la préſentation avant le Curé du lieu.

Que les Abbé & Chapitre, en qualité de Patrons Collateurs de la Cure & de gros Décimateurs du Village, ne peuvent prétendre les Droits Honorifiques à l'excluſion du Seigneur du lieu.

Et que le Curé eſt obligé de préſenter l'eau bénite, & porter l'encens au Seigneur, ſa femme & ſes enfans à chacun en particulier.

LE 14 Juillet 1714, il a été rendu Arrêt en la premiere Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur l'Abbé Lorenchet qui a décidé ſuivant une partie des propoſitions ci-deſſus, & le reſte a été réglé par Arrêt ſubſéquent du 10 Juin 1716, rendu ſur les Concluſions de Monſieur l'Avocat Général Chauvelin.

Le fait & les moyens de cette conteſtation qui s'étoit élevée dans l'Artois, ſe trouvent ci-après ſous la date du 10 Juin 1716, avec la teneur des deux Arrêts.

Digitized by Google

CHAPITRE XXXIII.

Décharge de la Taille en faveur des Bourgeois de Paris au Fauxbourg Saint Antoine, Propriétaires de terres & maiſons dans les Paroiſſes de l'Election de Paris, qu'ils font valoir & cultivent par leurs mains, ou qu'ils font exploiter par valets ou ſerviteurs, domeſtiques non taillables.

LEs 6 & 18 Juillet 1714, en la premiere Chambre de la Cour des Aydes, ſur les Concluſions de Monſieur l'Avocat Général Bellanger, ſont intervenus les deux Arrêts ci-aprés rapportés, confirmatifs des Privileges des Bourgeois de Paris.

Fait ſur lequel les Arrêts ont été rendus.

Jacques Faucheux & les autres Particuliers, au profit deſquels ces Arrêts ont été rendus, demeurent (diſoit on) Fauxbourg S Antoine, & payent la Capitation, la taxe des Pauvres & les autres charges de Ville, comme les autres Bourgeois du cœur de Paris.

Ils ſont Proprietaires, l'un de cinq ou ſix arpens d'héritages ſans maiſon, l'autre de trois ou quatre, quelqu'uns même de moins, avec une maiſon ou portion de maiſon, dans l'étendue & finage de la Paroiſſe de Charonne.

Tous font valoir & cultivent par leurs mains ces héritages, & ceux qui ont des maiſons à Charonne y en réſervent les fruits, ou pour les conſommer, ou pour les vendre, quelqu'uns même y nourriſſent des porcs qu'ils y font tuer & amener enſuite à Paris, quelques autres enfin y couchent quelquefois, y font cuire leur pain, & y font la leſſive de leur linge.

Les Habitans de Charonne ayant pris de-là prétexte de faire impoſer par leurs Collecteurs, ces Particuliers dans leur Rolles des Tailles; ils ſe pourvûrent en l'Election de Paris contre ces impoſitions, & ſur le fondement du Privilege inconteſtable des Bourgeois de Paris, de pouvoir faire valoir par leurs mains une Ferme à eux appartenante de leur propre ou d'acquêt, ou de la faire exploiter par Valets, Domeſtiques non taillables, pourvû qu'elle ſoit ſituée dans l'étendue de l'Election de Paris, & qu'elle ne contienne que la quantité de Terres qu'une charrue peut labourer, ces Particuliers demanderent d'être reçûs oppoſans à leurs Impoſitions, & la radiation de leurs cottes, avec défenſes de les impoſer à l'avenir, tant qu'ils ne feroient point Acte dérogeant à leur privilege

Les Habitans & Collecteurs de Charonne défendirent & ſoutinrent les Impoſitions valables; ſur quoi la cauſe portée à l'Audience, les Elûs rendirent le vingt trois Janvier 1714, ſur un Déliberé, une Sentence, dont les diſpoſitions étoient ſi équivoques & ſi captieuſes, que quoiqu'ils ſemblaient avoir jugé en faveur & au profit de la plus grande partie des Oppoſans; cependant ils anéantiſſoient en effet leur privilege de Bourgeois de Paris, ou du moins les mettoient hors d'état d'en jouir par les conditions qu'ils y attachoient contre l'eſprit des Ordonnances, Edits & Réglemens, ce qui ayant engagé ces Particuliers à interjetter Appel en la Cour des Aydes de cette Sentence, les deux Arrêts cy-deſſus datez y ſont intervenus ſur les Concluſions de Monſieur Bellanger, Avocat Général, plaidans Me Pecoul-eau, Avocat pour Faucheux & Conſors, & Me Nivelle, lejeune, pour les Habitans & Collecteurs de Charonne, Monſieur le Camus Premier Préſident prononçant.

Extrait des Regiſtres de la Cour des Aydes.

LOuis par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: Au premier des Huiſſiers de notre Cour les Aydes, ou autre notre Huiſſier ou Sergent Royal ſur ce requis, comparant judiciairement en notredite Cour Jacques Faucheux, Auguſtin Hornet, François Dubuiſſon, Jean-Jacques Faucheux, Simon Rouſſel, Lazare Lignier, Marie Marguerite Lignier fille majeure, Bourgeois de Paris, Appellans d'une Sentence rendue en l'Election de Paris, le vingt-trois Janvier 1714, & de tout ce qui a ſuivi, Demandeurs en Requête du 18 May dernier, d'une part; & les Habitans & Collecteurs de la Paroiſſe de Charonne, Intimés & Défendeurs d'une autre part; Et entre François Gagne, Jean de Bille, Julien & Sebaſtien Ferré, & Charles Lormier, Bourgeois de Paris, Demandeurs en Requêtes des 29 May & 12 Juin dernier: tendantes à ce qu'ils fuſſent reçûs Parties intervenantes, & Appellans de ladite Sentence du 23 Janvier, y faiſant droit, mettre l'appellation, & ce dont eſt appel au néant; émendant, les décharger des condamnations y portées les recevoir Appellans des Cottes & Impoſitions faites de leurs perſonnes, portées par le Rolle des Tailles de ladite Paroiſſe de Charonne, ordonner qu'ils ſeront rayés & biffés dudit Rolle, & que les ſommes qu'ils ſeront obligés d'avancer pour leurs Cottes, ſeront réimpoſées ſur leſdits Habitans de Charonne à la premiere aſſiete: Faire défenſes auſdits Habitans & Collecteurs de les impoſer à l'avenir; permettre au Demandeur de faire eux-mêmes la culture & labours de leurs héritages qui leurs appartiennent dans ladite Paroiſſe de Charonne, ou de les faire exploiter à leur profit par ſerviteurs, domeſtiques ou gens non taillables, ſans déroger à leurs privileges, condamner leſdits Habitans & Collecteurs aux dépens, tant des cauſes principales que d'appel, d'une part; & leſdits Habitans & Collecteurs, Intimés & Défendeurs d'une autre part; Et entre leſdits Habitans & Collecteurs de Charonne, Demandeurs en deux Requêtes des 11 & 22 Juin dernier. La premiere, afin de permiſſion de faire preuve des faits y mentionnés: Et la ſeconde, pour être reçûs oppoſans à l'Arrêt du 13 dudit mois de Juin, d'autre part, ne pourront les qualités préjudicier: Aprés que Pecouleau, Avocat des Appellans; Nivelle le jeune pour les Habitans & Collecteurs de Charonne, ont été ouis, enſemble Bellanger pour notre Procureur Général.

NOTREDITE COUR a reçû & reçoit leſdites Parties de Nivelle oppoſantes à l'Arrêt par

Digitized by Google

1714 défaut dont eſt queſtion, les Parties de Pecouleau, Parties intervenantes, & Appellantes au principal, faiſant droit ſur l'intervention & appel, ſans s'arrêter à la Requête des Parties de Nivelle dont elle les déboute, a mis & met l'appellation, & ce dont a été appellé au néant, émendant a déchargé les Parties de Pecouleau des condamnations portées par la Sentence, & ayant égard à leur appel, l'a mué & converti en oppoſition; & y faiſant droit, a ordonné & ordonne qu'elles ſeront rayées & biffées du Rolle des Tailles de la Paroiſſe de Charonne pour la préſente année 1714, & que les ſommes qu'elles ont été & ſeront contraintes de payer, leur ſeront rendues & reſtituées, & à cet effet réimpoſées & levées ſur les Habitans de ladite Paroiſſe à la prochaine Aſſiete par les Aſſéeurs & Collecteurs qui ſeront en charge, en leur mettant l'Original du préſent Arrêt entre les mains avant la confection des Rolles, à peine par les Collecteurs, d'en répondre en leurs propres & privés noms, a fait & fait inhibitions & défenſes aux Habitans, Aſſéeurs & Collecteurs, d'impoſer & comprendre à l'avenir dans leurs Rolles, leſdites Parties de Pecouleau, tant & ſi longuement qu'ils ſeront Bourgeois de Paris, qu'ils y feront leur réſidence pendant ſept mois de chacune année, ne cultiveront par leur mains que les Terres & Vignes à eux appartenans, & ne vendront que les fruits à eux appartenans, ne feront Acte dérogeant à leurs Privileges; condamne les Parties de Nivelle aux dépens, tant des cauſes principales que d'appel, leſquels ſeront pareillement réimpoſés ſur leſdits Habitans en la maniere accoûtumée, en remettant entre les mains des Collecteurs l'Exécutoire d'iceux auſſi avant la confection des Rolles: Et pour faire droit ſur l'appel de ladite Sentence interjetté par Auguſtin Hornet, François Gagne, Simon Rouſſel, Sebaſtien Ferré, & Jean de Bille, ordonner qu'elle en délibérera. Si te mandons, &c. Donné à Paris, en la premiere Chambre de notredite Cour des Aydes, le ſixiéme Juillet, l'an de grace mil ſept cens quatorze: Et de notre Regne le ſoixante-douziéme: Par la Cour des Aydes, Collationné.

Extrait des Regiſtres de la Cour des Aydes.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: Au premier des Huiſſiers de notre Cour des Aydes, ou autre notre Huiſſier ou Sergent Royal ſur ce requis, comparans judiciairement en notredite Cour Auguſtin Hornet, François Gagne, Simon Rouſſel, Sebaſtien Ferré, & Jean de Bille, Bourgeois de Paris, Appellans d'une Sentence rendue en l'Election de Paris le 23 Janvier 1714, & de tout ce qui a ſuivi, & Demandeurs en Requêtes des 28 & 29 May dernier, à ce qu'il plaiſe à notredite Cour mettre l'appellation, & ce dont eſt appel au neant, émendant les décharger des condamnations y portées, les recevoir Appellans des Taxes & Impoſitions faites de leurs perſonnes, portées par le Rolle des Tailles de la Paroiſſe de Charonne, ordonner qu'ils ſeront rayés & biffés dudit Rolle, & que les ſommes qu'ils ſeront obligés d'avancer pour leurs Cottes, ſeront réimpoſées ſur leſdits Habitans de Charonne à la premiere Aſſiete, faire défenſes auſdits Habitans & Collecteurs de les impoſer à l'avenir: Permettre aux Demandeurs de faire eux-mêmes la culture & labours de leurs héritages, & condamner leſdits Habitans & Collecteurs aux dépens, tant des cauſes principales que d'appel, & Défendeurs d'une part, & les Habitans & Collecteurs de Charonne, Intimés, Défendeurs & Demandeurs en Requête du 11 Juin dernier, d'autre part, & ne pourront les qualités préjudicier. Après que Pecouleau, Avocat des Appellans, & Nivelle le jeune, Avocat des Habitans & Collecteurs de Charonne ont été ouis, & que par Arrêt du ſix Juillet préſent mois & an. Notredite Cour a ordonné qu'elle en délibéreroit ſur l'appel interjetté par Auguſtin Hornet, Fran ois Gagne, Simon Rouſſel, Sebaſtien Ferré & Jean de Bille, Parties de Pecouleau, & depuis ayant déliberé.

1714

LADITE COUR a mis & met l'appellation au néant, émendant a déchargé les Parties de Pecouleau des condamnations portées par la Sentence, & ayant égard à leur appel l'a mué & converti en oppoſition, & y faiſant droit, a ordonné qu'elles ſeront rayées & biffées du Rolle des Tailles de la Paroiſſe de Charonne pour la préſente année 1714. & que les ſommes qu'elles ont été ou ſeront contraintes de payer, leur ſeront rendues & reſtituées, & à cet effet réimpoſées & levées ſur les Habitans de ladite Paroiſſe à la prochaine Aſſiete, par les Aſſéeurs & Collecteurs qui ſeront en charge, en leur mettant en leurs mains l'Original du préſent Arrêt avant la confection des Rolles, à peine par les Collecteurs d'en répondre en leurs propres & privés noms, a fait & fait inhibitions & défenſes aux Habitans, Aſſéeurs & Collecteurs de ladite Paroiſſe de Charonne, d'impoſer & comprendre à l'avenir dans leurs Rolles leſdites Parties de Pecouleau tant & ſi longuement qu'ils ſeront Bourgeois de Paris, qu'ils y feront leur réſidence pendant ſept mois de chacune année, ne cultiveront par leurs mains que les Terres & Vignes à eux appartenantes, & ne vendront que les fruits à eux appartenans, & ne feront Acte dérogeant à leurs Priviléges, condamne les Parties de Nivelle aux dépens, tant des cauſes principales que d'appel, leſquels ſeront pareillement réimpoſés ſur leſdits Habitans en la maniere accoûtumée, en remettant entre les mains des Collecteurs l'Exécutoire d'iceux, avant la confection des Rolles. Si te mandons mettre le préſent Arrêt à exécution, de ce faire te donnons pouvoir. Donné à Paris en la premiere Chambre de notredite Cour des Aydes le 18 Juillet, l'an de grace mil ſept cens quatorze: Et de notre Regne le ſoixante-douziéme. Par la Cour des Aydes, Collationné.

Voyez ci-après au 4 Avril 1716, l'Arrêt du Conſeil d'Etat, qui déboute d'une demande en caſſation, & ordonne l'exécution des 2 Arrêts ci-deſſus rapportés. V. au 13 Août 1716, ſemblable Arrêt de la Cour des Aydes, qui décharge de la Taille les Habitans du Fauxbourg St Lazare dit de Gloire, avec défenſes aux Syndics & Habitans de la Chapelle, de les impoſer.

Digitized by Google

CHAPITRE XXXIV.

Enjoint à tous Curés & Vicaires, de faire mention dans les Regiſtres deſtinés à écrire les Baptêmes, Mariages & Sépultures de leur Paroiſſe, des noms & Sépultures des enfans, à quelque âge qu'ils ſoient décedés.

LE 24 Juillet 1714, en la Grand' Chambre, eſt intervenu Arrêt de Réglement, dans les termes de la propoſition ci-deſſus : en voici la teneur.

Extrait des Regiſtres de Parlement.

Vû par la Cour la Requête à elle préſentée par le Procureur Général du Roi, contenant, qu'il a eu avis que dans la Province du Maine, pluſieurs Curés & Vicaires négligent, de faire mention ſur les Regiſtres qui ſont deſtinés ſuivant l'Ordonnance, à écrire les Baptêmes, Mariages & Sépultures des morts & enterremens des enfans qui décedent avant l'âge de ſept ans, & comme cette négligence peut changer l'ordre des ſucceſſions, par la difficulté de prouver le décès des enfans qui meurent avant cet âge, troubler l'état des familles & y jetter la confuſion, par les procès auſquels ce défaut de preuve pourroit donner lieu ; le Procureur Général a cru qu'il étoit de ſon devoir de demander à la Cour qu'il lui plaiſe de réformer au plûtôt un abus ſi préjudiciable au public, & d'y remédier même par un Arrêt de Réglement général, parce que le même abus pourroit s'être gliſſé dans d'autres Provinces que celle du Maine, où le Procureur Général a appris qu'il eſt fort commun, & ce, ſuivant les concluſions priſes par ladite Requête ſignée de lui Procureur Général du Roi : Oui le rapport de Maître François-Robert, Conſeiller, la matiere miſe en délibération.

LA COUR, faiſant droit ſur la Requête du Procureur Général du Roi, ordonne que tous Curés & Vicaires, tant de la Province du Maine qu'autres, ſeront tenus de faire mention dans les Regiſtres deſtinés à écrire les Baptêmes, Mariages & Sépultures de leur Paroiſſe, des morts & ſépultures des enfans, ainſi que des autres perſonnes qu'ils enterreront, à quelque âge que leſdits enfans ſoient décedés, ſans aucune diſtinction, & de faire ſigner l'acte de Sépulture par deux des plus proches parens ou amis, qui auront aſſiſté au Convoi ; & ſi aucuns d'eux ne ſçavent ſigner, ils le declareront, & ſeront de ce interpellés par le Curé ou Vicaire qui en ſera mention ſur le Regiſtre : le tout ſuivant l'Article X. du Titre XX. de l'Ordonnance du mois d'Avril de l'année 1667, à peine contre leſdits Curés ou Vicaires de demeurer reſponſables envers les parties intereſſées, de tous dépens, dommages & intérêts, & ſous telle autre peine qu'il appartiendra, ſuivant l'exigence des cas ; & ſera le préſent Arrêt lû, publié & enregiſtré dans tous les Bailliages & Sénéchauſſées du Reſſort de la Cour, même affiché par tout où beſoin ſera, à ce que perſonne n'en prétende cauſe d'ignorance : enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois. Fait en Parlement le 24 Juillet mil ſept cens quatorze. *Signé*, DONGOIS.

CHAPITRE XXXV.

Si un homme qui prétend avoir un ſecret de Chirurgie, & qui veut penſer les malades gratuitement, le peut faire au préjudice des Chirurgiens.

LE Mercredi premier Août 1714, en l'Audience de la Grand' Chambre, & ſur les Concluſions de M. l'Avocat Général Guillaume François Joly de Fleury, eſt intervenu Arrêt qui a jugé cette queſtion par la négative.

Maître Jacques Poitevin, Prêtre, Curé de Saint Venant de la Ville de Tours, prétendant avoir un ſecret pour guérir les loupes, & le faire gratuitement, les Chirurgiens de la Ville l'avoient entrepris & traduit en Juſtice, pour lui en faire faire des défences, & lui, il avoit demandé d'y être authorité ; par la Sentence des Juges de Tours, les Chirurgiens avoient été déboutés, dont appel par les Chirurgiens.

La cauſe portée à l'Audience, & les Avocats des Parties ouis, Monſieur l'Avocat Général avoit conclu à faire infirmer la Sentence, ſe fondant ſur l'Edit de 1692.

Par l'Arrêt qui intervint le 30 May 1714, la Cour avant faire droit, renvoya pardevant deux Chirurgiens, quelle nomma pour examiner ce ſecret, & lui en faire leur rapport : voici la teneur de ce rapport.

Rapporté par nous, Souſſignés Roland Paul, Arnaud, Chirurgien ordinaire de la Cour, & Antoine Thibaut, premier Chirurgien de l'Hôtel-Dieu de Paris, qu'en vertu de l'Arrêt de la Cour du 30 May dernier, entre les Jurés, Corps & Communauté des Maitres Chirurgiens de la Ville de Tours d'une part, & Mᵉ Jacques Poitevin, Prêtre, Curé de Saint Venant de Tours, d'autre part, que ledit Mᵉ Poitevin, eſt comparu devant nous, & nous a communiqué la compoſition d'un ſecret qu'il dit avoir pour la guériſon des loupes. Surquoi notre avis eſt, ſous le bon plaiſir de la Cour, que le reméde en queſtion n'eſt point un ſecret, étant le même Corroſif, dont les Chirurgiens ſe ſervent ordinairement pour conſumer les loupes, & que pour le pratiquer avec utilité & ſans inconvenient, il paroît convenable de n'en permettre l'uſage qu'à des perſonnes habiles à ſe connoître en maladie & en anatomie, pour ne

Digitized by Google

1714 pas confondre avec les véritables loupes, d'autres tumeurs contre nature qui, n'en portent que les seules marques extérieures & apparentes, & dont le traitement par ce remède, ſeroit néanmoins d'une dangereuſe conſéquence, & auſſi pour ne pas brûler ni endommager des Parties qui expoſeroient les malades aux riſques de perdre la vie ou la fonction de quelque organe. Fait à Paris ce 7 Juin mil ſept cent quatorze. *Signé*, Arnaud & Thibaut.

La cauſe ayant été de nouveau portée à l'Audience, & les Avocats des Parties ouis enſemble Monſieur l'Avocat Général, lecture faite du rapport, & ſuivant les Concluſions de Monſieur l'Avocat Général, la Cour a mis l'appellation, & ce dont étoit appel au néant; émendant, a débouté Me Jacques Poitevin de ſa demande. 1714.

CHAPITRE XXXVI.

Réglement pour exercer une Police utile pour des maladies de chevaux & beſtiaux, qui parurent dans l'année 1714.

L'Arrêt du premier Août 1714, contient en détail le Réglement ci-deſſus énoncé, dans lequel on lit :

Vû par la Cour la Requête à elle préſentée par le Procureur Général du Roi, contenant, que par les différents avis qu'il reçoit de quelques Provinces du Reſſort de ladite Cour, & principalement de celles qui ſont les plus proches du Duché de Bourgogne, il apprend que la maladie des chevaux, des beſtiaux, & ſur tout des bêtes à cornes, commence à y faire de grands progrès, & comme par les obſervations que l'on a faites ſur ce mal, il paroit qu'il ſe communique principalement, ſoit par défaut de ſéparation des beſtiaux ſains d'avec les beſtiaux malades, ſoit par la facilité que l'on a d'en vendre dans les Foires & Marchés qui ſont déja attaqués de la maladie. Le Procureur Général a crû ne devoir pas différer plus long-tems de propoſer à la Cour d'établir des précautions ſalutaires pour arrêter le progrès d'un mal ſi dangereux dans ſes ſuites, en attendant l'effet des remédes que la ſageſſe & la bonté du Roi l'ont engagé de répandre abondamment dans les lieux qui ont beſoin de ce ſecours; & il eſt d'autant plus néceſſaire d'y donner une prompte attention, que ſans cela les précautions que d'autres Parlemens ont déja priſes, avec raiſon dans des pays où ce mal eſt plus répandu, ſe tourneroient contre les peuples du Reſſort de la Cour, où l'on ne manqueroit pas de conduire les beſtiaux attaqués de maladie, que la prévoyance des autres Parlemens éloigne de leur Reſſort.

A ces cauſes, il plût à ladite Cour y pourvoir ſuivant les Concluſions par lui priſes par ladite Requête ſignée de lui, Procureur Général du Roi; Oui le rapport de Me François Robert, Conſeiller, la matiere miſe en délibération :

LA COUR faiſant droit ſur la Requête du Procureur Général du Roi, ordonne que dans les lieux où la maladie des chevaux & beſtiaux a commencé de ſe faire ſentir les Officiers, ſoit du Roi ou des Sieurs Hauts-Juſticiers auxquels la Police appartient chacun dans leur Territoire, même les Syndics des Communautés en cas d'abſence deſdits Officiers, ſeront tenus de prendre des Déclarations exactes des chevaux & du beſtial de chaque Particulier, & de les faire viſiter par perſonnes à ce intelligentes, deux fois la ſemaine au moins : le tout ſans frais, pour connoître s'il n'y a point de bête infectée de la maladie : Enjoint à tous ceux qui ont ou qui auront des chevaux ou du beſtial malade, de le déclarer incontinent auxdits Officiers, à peine de cent livres d'amende contre chaque contrevenant, pour être les chevaux & le beſtial malade ſéparés de ceux qui ſeront ſains, & mis dans d'autres écuries, étables & lieux; & en cas que le beſtial malade puiſſe encore être conduit au pâturage, il ſera mis à la garde d'un Berger qui ſera choiſi par la Communauté, & qui ne pourra conduire le beſtial que dans les cantons & lieux qui lui ſeront indiqués par leſdits Officiers, à peine de punition corporelle, & de tous dépens dommages & intérets, dont la Communauté demeurera reſponſable.

Fait défenſes aux Communautés qui ont des droits de parcours ou d'uſages ſur les Territoires voiſins, de les exercer dès le moment qu'il y aura dans ladite Communauté des bêtes atteintes de maladie, à peine par les Habitans des Communautés contrevenantes, de répondre ſolidairement de tous dommages & intérets, & civilement du fait de leur Berger.

Fait pareillement défenſes à toutes perſonnes de conduire des chevaux ni des bœufs & vaches, des Baillages & lieux où la maladie eſt répandue dans d'autres Baillages & lieux, & à cet effet, ordonne que leſdits chevaux, bœufs & vaches ne pourront être vendus qu'après que ceux qui les conduiſent auront préalablement repréſenté aux Juges des lieux où la vente en ſera faite, un Certificat des Officiers du lieu d'où leſdits chevaux, bœufs & vaches, auront été amenés, portant qu'il n'y a point de maladie dans ledit lieu ſur les chevaux & beſtiaux, ni à trois lieues au moins à la ronde, lequel certificat ſera viſé par ledit Juge ſans frais; le tout à peine de 300 liv. d'amende pour chaque contravention, même de confiſcation des chevaux & beſtiaux s'il y échet.

Défend à toutes perſonnes, ſous les mêmes peines, d'expoſer en vente dans les Foires & marchés aucuns chevaux, bœufs, ou vaches, même aux Bouchers de tuer & débiter leſdits bœufs & vaches, qu'après qu'ils auront été vûs & viſités par perſonnes à ce intelligentes nommées par leſdits Officiers, & ce (à l'égard des chevaux & beſtiaux qui ſeront expoſés en vente dans les Foires & Marchés) avant que leſdits chevaux & beſtiaux puiſſent être amenés dans le lieu de la Foire ou du Marché, pour ſçavoir s'ils ne ſont point infectés de maladie ou même ſuſpects d'en être attaqués, pour être, ceux qui ſe trouveront en cet état renvoyés ſur le champ dans les lieux d'où ils auront été amenés, & ne pourront même les chevaux & beſtiaux qui ſeront jugés ſains être mêlés avec ceux de celui qui les aura achetés, ou autres

1714. Habitans des lieux où ils ſeront vendus, qu'après en avoir été tenus ſéparés au moins pendant huit jours, à peine de cent livres d'amende pour chaque contravention.

Ordonne que l'Arrêt du 21 Avril dernier, ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur, & en conſéquence, qu'auſſitôt que les bêtes infectées ſeront mortes, les Bergers, Propriétaires & Fermiers, ſeront tenus de les enterrer avec leurs peaux dans des foſſés de cinq à ſix pieds de profondeur pour chaque bête; Enjoint auxdits Officiers, & auxdits Syndics en leur abſence, de leur faire fournir les charettes, chevaux, harnois, civieres ou traineaux, même les manouvriers dont ils auront beſoin, à peine de cinquante livres d'amende contre ceux qui auront refuſé leurs charettes, chevaux, harnois, civieres ou traineaux, ou leur ſervice pour enterrer promptement leſdites bêtes mortes de maladie.

Fait défenſes à toutes perſonnes de laiſſer dans les Bois leſdites bêtes mortes; les jetter dans les Rivieres ni les expoſer à la voirie, même de les enterrer dans les écuries, cours, jardins, & ailleurs que hors l'enceinte des Villages, à peine de trois cens livres d'amende, & de tous dépens dommages & intérêts. 1714.

Les amendes qui ſeront encourues pour contravention du préſent Arrêt, ſeront appliquées, un tiers aux Dénonciateur, un tiers au Seigneur, & un tiers aux pauvres du lieu, & ne pourront être réputées Comminatoires, ni être remiſes ou moderées par les Juges, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être.

Les Jugemens qui ſeront rendus en conſéquence du préſent Arrêt, & pour prévenir la mortalité du beſtial, ſeront exécutés par proviſion, nonobſtant toutes oppoſitions, appellations, priſes à partie & empêchemens quelconques, & ſans y préjudicier.

Et ſera le préſent Arrêt lû, publié & enregiſtré dans tous les Baillages & Sénéchauſſées du Reſſort de ladite Cour; Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi, d'y tenir la main, d'en envoyer des copies dans les Juſtices de leur Reſſort, pour y être pareillement lû, publié & affiché par tout où beſoin ſera, à ce que perſonne n'en ignore, & d'en certifier la Cour dans le mois. Fait en Parlement le premier Août 1714.

CHAPITRE XXXVII.

Défenſes de vendre les Pratiques de Procureur en la Cour, à plus haut prix que l'eſtimation, & de faire des conventions ſecrettes qui ſoient contraires à cette regle.

EXTRAIT DES REGISTRES du Parlement.

DU Mercredi 8 Août 1714, du matin.

Monſieur le Premier Préſident.

Ce jour les Gens du Roi ſont entrés, & Maître Guillaume François Joly de Fleury, Avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit: que le prix exceſſif des Offices de Judicature, & celui des Offices & des Pratiques des Procureurs en particulier, ayant toujours été regardé comme un abus très-conſidérable dans l'adminiſtration de la Juſtice, étant à craindre que le peu de fortune de ceux qui acquerent les Offices de Procureurs ne les engage ſouvent à ſe récompenſer par de mauvaiſes voyes, de l'excès du prix auquel les vendeurs les ont forcés de ſe ſoumettre: il a été reglé depuis long-tems que les Offices de Procureurs en la Cour, ne pouvoient être vendus au-delà de la ſomme de quinze mil livres, & les Pratiques au-delà de la ſomme portée par l'eſtimation que les Procureurs de Communauté en doivent faire.

Que malgré ces précautions l'avidité des Propriétaires, la néceſſité où ſe trouvoient ſouvent les Acquéreurs de ſe ſoumettre à des conditions trop rigoureuſes, avoit trouvé des moyens d'éluder ces Réglemens par des contre-lettres, & des conventions particulieres, qui excedoient le prix de l'eſtimation des Pratiques.

Que c'eſt cet abus que la Cour a voulu reprimer par l'Arrêt de Réglement du 7 Décembre 1691, qui défend ces ſortes de pactions, & qui en prononce la nullité; mais que comme la Loi ſe trouve ſouvent impuiſſante quand elle eſt en balance avec l'intérêt de ceux qui doivent être aſſujettis à la Loy, ſi l'exécution n'en eſt affermie par des peines rigoureuſes, il s'eſt préſenté depuis peu des conteſtations, où l'on a vû la Loy violée pluſieurs fois par l'eſpérance de l'impunité.

Que les Parties ſe flatent toujours que ces conventions demeureront ſecrettes, mais que n'ayant rien à craindre, quand elle paroiſſent aux yeux de la Juſtice, que la nullité de la convention qui n'a d'autre effet que de remettre les choſes dans la régle, ſans aucune autre peine; on ſe détermine aiſément à enfraindre la Loi au hazard de s'y ſoumettre, ſi la fraude devient publique.

Que c'eſt pour remédier à cet abus qu'ils ont crû devoir propoſer à la Cour, en confirmant les précedens Réglemens, d'y ajoûter des peines ſi fortes contre les contrevenans, que la crainte de la peine put retenir ceux que l'obligation, que la Loy leur impoſe, n'a pas la force de ſoumettre.

Que la peine de la confiſcation des ſommes portées par les conventions qui ſe trouveroient excéder le prix de l'eſtimation de la Pratique, leur a paru la plus proportionnée à la contravention, mais en même-tems la plus légere qu'on pût prononcer; que comme les occaſions particulieres pourront en exiger de plus rigoureuſes, ils ont crû devoir y joindre ſuivant l'exigence des cas, la confiſcation du prix entier de la Pratique, l'excluſion même, lorſque la Cour le jugera à propos, ſoit pour un tems, ſoit pour toujours, de l'état & office de Procureur, par rapport aux Clercs qui auront contrevenu à la Loy, & qui plus particulierement engagés que les autres à ſon obſervation, ſont encore plus puniſſables de vouloir entrer dans une profeſſion qui regarde l'adminiſtration de la Juſtice par la violation d'un Réglement ſi néceſſaire

Digitized by Google

1714.

ceſſaire au bien de la juſtice même

Que c'eſt dans ces vûes qu'ils laiſſent à la Cour les Concluſions par écrit qu'ils ont priſes ſur ce ſujet, & ſe ſont retirés.

Vû l'Arrêt de Réglement du 7 Décembre 1691, & les Concluſions du Procureur Général du Roy : la matiere miſe en délibération.

La Cour faiſant droit ſur les Concluſions du Procureur Général du Roi, ordonne que les Réglemens concernant la vente des Offices de Procureurs en la Cour, notamment ledit Arrêt du 7 Décembre 1691, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur ; ce faiſant, que les Procureurs, leurs veuves, héritiers ou ayans cauſe ne pourront diſpoſer de leurs Pratiques, que ſuivant l'eſtimation qui en ſera faite en la maniere accoûtumée par deux anciens Procureurs de Communauté.

Fait défenſes de vendre & d'acquérir leſdites Pratiques au delà de l'eſtimation qui en aura été faite, ni de faire aucun traité ou convention par écrit ou verbalement pour augmenter directement ou indirectement le prix réglé par ladite eſtimation, & porté par le Contrat de vente, à peine de nullité & de confiſcation, moitié au profit de l'Hôtel Dieu & de l'Hôpital Général de cette Ville, moitié au profit des pauvres qui ſont aux charités de Communauté des Procureurs de ladite Cour, des ſommes ſtipulées ou reçûes au-delà de ladite eſtimation, même du prix entier deſdites Pratiques, s'il y échet, & d'excluſion pour un tems ou pour toûjours de la Charge de Procureur contre les Clercs qui y contreviendront, ordonne que le préſent Arrêt ſera lû & publié, tant en ladite Communauté qu'en celle des Notaires du Châtelet. Fait en Parlement le 8 Août 1714. Collationné, *Signé*, DONGOIS.

1714.

CHAPITRE XXXVIII.

Epices des Concluſions des Gens du Roi, ſont ſenſées compriſes dans telle condamnation de dépens que ce ſoit, ou même dans celle du coût de l'Arrêt.

L'Arrêt qui ſuit a été rendu pour fixer la Juriſprudence ſur ce point.

EXTRAIT DES REGISTRES de Parlement.

Du Mercredi 8 Août 1714, du matin.

Monſieur le Premier Préſident.

Ce jour les Gens du Roi ſont entrés, & Maître Guillaume François Joly de Fleury, Avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit à la Cour : que le devoir de leur miniſtere qui les engage à prévenir autant qu'il eſt poſſible les conteſtations, & ſurtout à chercher les moyens de fixer la Juriſprudence ſur les difficultés qui donnent lieu à des déciſions différentes, les oblige de demander à la Cour un Réglement ſur une queſtion qui paroiſſant légere dans ſon objet, peut être quelquefois aſſez importante pour les Parties.

Que ſuivant l'Arrêt de Réglement du 10 Avril 1691, il ſuffit qu'une partie ſuccombe à une portion la plus legere des dépens pour ſupporter les épices entieres, & le coût de l'Arrêt s'il n'y a un arrêté contraire ; mais que ce Réglement n'ayant point expliqué ſi les épices des concluſions étoient compriſes dans ſa diſpoſition, on a crû ſuivant différentes vûes, tantôt qu'elles étoient compriſes dans la déciſion de l'Arrêt, tantôt que l'Arrêt ne pouvoit leur être appliqué.

Qu'il ſemble que la Cour n'ayant porté ſes vûes que ſur ce qui eſt uniquement du fait des Juges, & qui ne regarde que le jugement, & non ſur ce qui fait partie de l'inſtruction du Procès, les concluſions n'étant qu'une préparation au jugement, qu'une portion de l'inſtruction néceſſaire à la vérité, mais préalable au Jugement ; ces épices ne doivent point entrer dans ce qui eſt exprimé par les termes d'épices & coût de l'Arrêt.

Qu'on peut dire d'un autre côté, que les épices étant compriſes en termes généraux dans l'Arrêt ; cette expreſſion doit s'entendre de tout ce qui porte ce nom, que les concluſions étant néceſſaires dans les Procès où l'on eſt obligé d'en donner, & ne dépendant point de la volonté des Parties, elles doivent entrer dans les frais néceſſaires pour le jugement ; que ſi elles n'en ſont pas partie ; elles ne ſont pas non plus partie de l'inſtruction : qu'on peut les regarder plûtôt comme un milieu entre l'inſtruction & le jugement : mais qui tient plus du jugement même, & qui doit par conſéquent faire partie des épices & du coût de l'Arrêt.

Qu'ils ne croyent pas devoir ſe déterminer ſur une queſtion ſur laquelle les ſeuls motifs que la Cour a eu en vûe dans ſon Arrêt de 1691, peuvent fixer la déciſion ; que la maniere différente dont cette queſtion a été jugée, eſt un nouveau motif qui les engage après avoir expliqué à la Cour les raiſons qui peuvent donner lieu à ſe déterminer de part ou d'autre à attendre de ſa ſageſſe & de ſes lumieres ſupérieures, un Réglement ſur lequel ils ont crû devoir s'en rapporter entierement à ſa prudence.

Les gens du Roi retirés, vû ledit Arrêt de Réglement du 10 Avril 1691, la matiere miſe en délibération.

La Cour a arrêté & ordonné que lorſqu'en jugeant les Procès & inſtances, ladite Cour aura condamné une des Parties à une portion des dépens, ou même aux ſeuls frais & coût de l'Arrêt, les épices des concluſions du parquet y ſeront compriſes : & ſera le préſent arrêté lû & publié en la Communauté des Avocats & Procureurs de la Cour. Fait en Parlement le 8 Août 1714. Collationé, *Signé*, DONGOIS.

CHAPITRE XXXIX.

Nonobſtant l'Arrêt d'enregiſtrement des Statuts d'une Communauté d'Arts & Métiers, Monſieur le Procureur Général peut s'y faire recevoir oppoſant pour l'intérêt public.

En conſéquence il peut faire ordonner des Aſſemblées particulieres de tous les Corps de la Ville & des Aſſemblées Générales où tous les réſultats doivent être rapportés pour donner leur avis.

Et ſur ces avis, Monſieur le Procureur Général peut faire rendre Arrêt qui modifie les Lettres patentes.

L'Arrêt donné à la Grand' Chambre le 17 Août 1714, reçût M. le Procureur Général oppoſant à l'Arrêt d'enregiſtrement des Statuts des Bouchers de la Ville de Troyes, en ordonnant qu'il donneroit moyens pour la réformation.

Cet Arrêt fut ſuivi d'un autre du 30 Août 1715, & d'un Arrêt diffinitif du 12 May 1721, contenant les modifications deſdites Lettres patentes.

Voyez le détail deſdits Arrêts & des objets de conteſtations qui y donnerent lieu, ſous la date du 12 May 1721, au Journal des Audiences.

CHAPITRE XL.

Jugé qu'en la Coûtume de Poitou en interprétation des Articles 21. 23 & 370. il eſt dû ventes & honneurs pour l'acquiſition d'un héritage qualifié engagement, ſous faculté de remérer à toujours, y ayant des conventions qui le rendoient ſonnant & équipollant à vente.

L'Arrêt qui a jugé ſuivant cette propoſition, eſt intervenu le 17 Août 1714, ſur inſtance en la Grand' Chambre, au rapport de Monſieur l'Abbé Pucelle : en voici la teneur.

LOUIS, &c. Salut. Sçavoir faiſons, qu'entre Dame Jeanne Regnard, veuve de défunt François Hayraud, commune en biens avec ledit défunt ſon mari, & encore Tutrice des enfans mineurs dudit défunt & d'elle, demeurante au Bourg Saint Martin d'Entreigue, cidevant Fermiere dudit Saint Martin d'Entreigue, Appellante d'une Sentence rendue par les Officiers du Siége Royal de Niort en Poitou le 23 Juin 1712, & de ce qui s'en eſt enſuivi, d'une part ; & Dame Marie de Gigou, veuve de défunt René de Cumont, ſieur de Fief-brun, demeurante à la Chaumere, Paroiſſe d'Aſniere, Intimée d'autre.

Vû par notre Cour de Parlement, la Sentence rendue en la Juſtice de la Baronie de Cheſboutonne, le 7 Février 1711, par laquelle ladite de Gigou auroit été condamnée, payer à ladite Regnard, la rente noble feodale & fonciere, de huit boiſſeaux froment, & vingt-quatre boiſſeaux méture, meſure de ladite Baronie, arrerages des années 1705. 1706. 1707. & ce ſuivant la mercuriale du Greffe de ladite Juſtice, laquelle rente elle devoit, à cauſe du Moulin appellé le Moulin Puypouſin, autrement le Moulin des Jouſlains, avec ſes appartenances, ainſi que le tout étoit expliqué par l'article premier du Cenſif de ladite Seigneurie de Saint Martin : comme auſſi ladite Gigou, condamnée d'exhiber tous & un chacun les Contrats d'acquêt & autres équipollans à vente, qu'elle ou ſon mari avoient faits ſous la Mouvance de ladite Seigneurie de Saint Martin, depuis la Notre-Dame de Mars 1700, juſques à la Notre Dame de Mars 1708, & d'en payer à ladite Regnard les droits à elle dûs, & outre ladite de Gigou condamnée aux amendes coûtumieres & aux dépens taxés à quarante-un ſols. La Sentence rendue au Siége de Niort, le 23 Juin 1712, entre ladite Gigou, appellante de ladite Sentence du Juge de Cheſbouronne, du 7 Février 1711, & ladite Regnard Intimée, par laquelle auroit été dit, mal jugé par ladite Sentence, & faiſant ce que le Juge *a quo* auroit dû faire, & faiſant droit ſur la demande incidente faite par ladite Regnard, ladite de Gigou auroit été condamnée, ſuivant les offres qu'elle avoit faites, payer à ladite Regnard trois années d'arrerages de la rente en bled, dûe ſur ledit Moulin : ladite de Gigou envoyée du payement des lods & ventes, tous dépens compenſés. Arrêt d'appointé au Conſeil du 30 Août 1713, cauſes & moyens d'appel de ladite Regnard, du 7 Septembre 1713, à ce que l'appellation, & ce fut mis au néant, en ce que ladite de Gigou avoit été déchargée du payement des lods & ventes à elle

Digitized by Google

1714. demandés, & que les dépens auroient été compenſés ; émendant ladite de Gigou condamnée à payer à ladite Regnard, la ſomme de 166 liv. pour les lods & ventes, de l'acquiſition faite par défunt René de Cumont ſon mari, du Moulin des Jouſlains, à raiſon du ſixiéme denier, & aux dépens des cauſes principales & d'appel ; la Sentence au réſidu ſortiſſant effet. Réponſes à cauſes d'appel de ladite Gigou, du 5 Février 1714. Production des parties. Requête de ladite Regnard, du 20 Mars audit an, employée pour Contredits & Salvations ; Additions de Contredits & Salvations de ladite Regnard, du 22 Juin audit an. Requête de ladite Regnard, du 27 Juillet audit an, employée pour Salvations. Production nouvelle de ladite Regnard, par Requête du 26 Juin 1714. Contredits de ladite Gigou du 6 Juillet audit an. Tout joint & conſideré.

NOTREDITE COUR a mis & met l'appellation & ce dont a été appel au néant, en ce que ladite de Gigou, a été déchargée du payement des lods & ventes à elle demandés, & que les dépens ont été compenſés ; Emendant quant à ce, condamne ladite de Gigou, payer à ladite Regnard, les lods & ventes de l'acquiſition faite par ledit de Cumont, du Moulin des Jouſlains, ſuivant la liquidation qui en ſera faite en la maniere accoûtumée, & condamne ladite de Gigou, aux dépens des cauſes principales, & d'appel & demandes, ladite Sentence au réſidu ſortiſſant effet. Si te mandons, &c. Fait en Parlement, le 17 Août, l'an de grace 1714, & de notre Regne le ſoixante & douze. Collationé, *Signé*, Chapotin, par la Chambre, *Signé*, Guyhou.

Me Jean Riot, Avocat, avoit écrit pour le Seigneur au Procès.

Copie du Contrat du 20 Avril 1706, qui a été jugé être ſonnant & équipollant, à vente, & engendrer droit de lots & ventes.

Pardevant les Notaires Royaux à Civray ſouſſignés. Furent préſens en leurs perſonnes, Meſſire René de Cumont Ecuyer, ſieur de Fiefbrun, & autres Places, demeurant au Village de la Chaumere, Paroiſſe d'Aſniere, d'une part. Et Sebaſtien Jouſlain, Fermier de la Seigneurie de Chantemerle, y demeurant, Paroiſſe de Contré, d'autre part ; lequel dit ſieur Jouſlain s'étant trouvé redevable audit ſieur de Fiefbrun, de la ſomme de mille livres, provenans de deux Baux de la Seigneurie de Laché, appartenante à Dame Marie de Gigou, femme & épouſe dudit ſieur de Fief-brun, dont ledit ſieur Jouſlain a joui & régi les fruits dans les années 1695. 1696 & 1697. & pour le ſecond, les années 1701. 1702. & 1703. leſquels deux Baux ont été faits pardevant Mr le Lieutenant Général de Civray ; & icelui ſieur Jouſlain ayant compté avec ledit ſieur de Fief-brun, faiſant tant pour lui que pour Meſſire Gabriel de Cumont ſon pere, auſſi Ecuyer ſieur de Fief-brun, demeurant auſſi audit lieu de la Chaumere, ſuſdite Paroiſſe d'Aſniere, des deux ſuſdits Baux, & examiné les payemens & quittances qui demeureront déſormais nulles, & de nul effet, il s'eſt trouvé redevable audit ſieur de Fief-brun, de ladite ſomme de mille livres, & pour demeurer quitte, eximé, & déchargé d'icelle, icelui dit ſieur Jouſlain a délaiſſé, cedé & tranſporté audit ſieur de Fief-brun, par engagement & non autrement ; ſçavoir eſt, un moulin à eau à lui appartenant, avec ſes dépendances, ſitué au Bourg de Saint Martin d'Entraigues, appellé le petit moulin de Puypouſin, autrement le moulin des Jouſlains, conſiſtant en une roue, maiſon, étable, une grange ; le tout ſe joignant, écluſe, bouchaud, royons & tous autres droits en dépendans, ſans en rien réſerver ni retenir, avec le jardin qui eſt ſitué derriere ledit moulin ; plus, la moitié du jardin appellé l'Ouche-au-Prêtre, partageant avec Pierre Beaumont, avec tous les prés en dépendans, & chaulmes des épinaits, & deux piéces de terre ſiſes au gros fraigne, tenues à terrage, au huitiéme des fruits, & généralement tout ce que les Fermiers dudit moulin ont joui : de tous leſquels lieux ledit ſieur de Fiefbrun jouira dorénavant, ſans que les jouiſſances lui puiſſent être imputées ſur le principal ; permis audit ſieur de Fief-brun, de faire telles améliorations, augmentations, & réparations qu'il verra bon être : deſquels ledit ſieur Jouſlain s'eſt ſoûmis à ſa borne foi ; & ne pourra ledit ſieur Jouſlain, retirer leſdits lieux, ſans au préalable avoir payé audit ſieur de Fief-brun, ladite ſomme de mille livres, & leſdites augmentations, réparations, & améliorations, frais & loyaux coûts. Promet ledit ſieur de Fief-brun, de garantir ledit ſieur Jouſlain, tant envers les ſieurs Commiſſaires des ſaiſies réelles, que tous autres, vû que ledit ſieur Jouſlain a déclaré avoir payé au ſieur Serps, l'un deſdits Commiſſaires, la ſomme de 393. livres, moyennant auſſi, que ledit ſieur Jouſlain fera valoir les quittances qu'il a retiré des payemens qu'il a faits au ſieur Penoſt & autres, qui ſont ès mains du ſieur Imbert Procureur au Siége Royal de Civray. Payera ledit ſieur de Fief-brun, les rentes, tant nobles que ſecondes, dûes à la Seigneurie de Saint Martin, & ailleurs. Sçavoir, les rentes ſecondes de vingt-un boiſſeaux de méture, & deux boiſſeaux froment, au ſieur Cluſeau de Chefboutonne, à cauſe de ſon fils, ſept boiſſeaux de méture à François Douſeau, à cauſe de ſa femme, & ſept autres boiſſeaux aux héritiers de M. Pierre Jouſlain ſieur des Hairs, & les rentes nobles de huit boiſſeaux froment, & vingt-quatre boiſſeaux de méture ; le tout pris & ras, à la meſure de Chef-boutonne ; pour le regard dudit moulin ſeulement, n'ayant pû déclarer les devoirs, & articles de celles qui ſont dûes, à cauſe des autres lieux. Et moyennant ce que deſſus, ledit ſieur Jouſlain s'eſt démis, dévêtu, & déſaiſi de tous les ſuſdits lieux, en a vêtu & ſaiſi ledit ſieur de Fiefbrun, pour en jouir dès ce jourd'hui, & diſpoſer comme il aviſera, juſques à ce que ledit ſieur Jouſlain lui ait payé ladite ſomme de mille livres, frais, augmentations & améliorations ; ce qu'il pourra faire quand bon lui ſemblera. Et vû que ledit ſieur Jouſlain a donné un mandement audit ſieur de Fief-brun, de ſoixante boiſſeaux de méture à recevoir de François Bondean, à préſent Fermier dudit moulin, eſtimé ledit bled à vingt ſols le boiſſeau, qu'il s'oblige faire valoir, eſt convenu qu'au lieu qu'il eſt dit qu'en retirant leſdits lieux ſus engagés, il payera audit ſieur de Fiefbrun, la ſomme de mille livres, il ne ſera tenu de lui payer que celle de neuf cens quarante livres, ſans préjudicier aux réparations & autres frais ; ce qui par les parties a été ainſi voulu, conſenti, & reſpectivement ſtipulé & accepté, & promis entretenir, & à ce faire, ont obligé & hypotequé tous leurs biens, préſens & futurs, dont & de leur conſentement, elles ont été jugées & condamnées par nous dits Notaires. Fait & paſſé audit lieu de la Chaumere, en la demeure dudit ſieur de Fief-brun, après midy, le 20 Avril 1706, en préſence & du conſentement dudit ſieur de Fiefbrun pere, & les ont ſigné. Ainſi ſigné en la mi-

1714 nute des préſentes, P. Jouſain, Gabriel de Cumont, René de Cumont, Iſambar, Notaire Royal, & Bonjour, Notaire Royal. Controllé à Brieu le 25. Avril audit an, ſigné Garnier, reçû trente-trois ſols. Signé, Bonjour, Notaire Royal. Pour copie, j'ai la minute. 1714

CHAPITRE XLI.

Scandale dans l'Egliſe par un Prêtre, mérite un Séminaire & une aumône, & n'y a d'abus de l'ordonner ſur une Enquête.

LE 17 Août 1714, en l'Audience de la Grand' Chambre, eſt intervenu Arrêt, qui l'a jugé ainſi, ſuivant les Concluſions de Monſieur l'Avocat Général Guillaume François Joly de Fleury

Le 10 Novembre 1710, M. de Bragelone & ſa femme, avoient fait aſſigner le ſieur Raguier en l'Officialité d'Orleans, ſur ce qu'il avoit pluſieurs fois inſulté Madame de Bragelonne & ſa fille dans l'Egliſe & dans le Chœur, concluans à ce qu'il lui fut fait défenſes de plus à l'avenir les inſulter & ſcandaliſer, & de leur méfaire ni médire, enſemble à ce qu'il fut condamné de leur en faire réparation en préſence de ſix perſonnes, & qu'il leur en fut donné Acte avec 500 liv. de dommages & intérêts.

Le 26 Novembre, Raguier avoit fourni de défenſes, ſoutenant que c'étoit lui qui avoit été inſulté, à cauſe des avis charitables qu'il leur avoit donné, que les femmes ne devoient point être dans le Chœur de l'Egliſe, concluant à ce qu'il fut fait défenſes à Madame de Bragelonne, de l'appeller ratier, & homme qu'il falloit ſaigner des quatre veines.

Le 3 Décembre, déclinatoire de M. de Bragelonne, ſur la demande incidente contre lui formée, demandant d'être renvoyé aux Requêtes du Palais.

Le 24 du même mois, il avoit été fait un Acte capitulaire, par lequel on donnoit permiſſion à Madame de Bragelonne d'aller au Chœur.

Le 9 Janvier 711, étoit intervenue Sentence, par laquelle après que Raguier eſt convenu des faits portés en l'Acte du 10 Novembre précédent; ſçavoir, 1°. Que Madame de Bragelonne entrant dans le Chœur, dans le tems que la Meſſe commençoit. Raguier deſcendit de ſa place, barrant le chemin, & lui dit qu'elle ne paſſeroit pas, & qu'elle eût à ſortir, qu'elle ſe mit à genoux, qu'il ſe tint devant elle, & ſi près durant toute la Meſſe qu'elle ne put voir le Prêtre.

2°. Que le 23 du même mois, Raguier diſant la Meſſe prêt à chanter le *Gloria in excelſis*, & ayant apperçu Monſieur & Madame de Bragelonne, il leur fit ſigne de ſe retirer, & auſſi-tôt prit le Calice, quitta l'Autel ſans achever, & alla à la Sacriſtie ſe déshabiller, ayant ſcandaliſé le public, faiſant droit ſur la Requête de Monſieur de Bragelonne, & ſur les Concluſions du Promoteur, il a été permis de faire preuve, tant pardevant l'Official, que le Curé du lieu, commis à cet effet, des faits de la Requête du 24 Décembre, & notamment 1°. Que par le Chapitre aſſemblé le ſieur Jarou, Chanoine, & le Chantre ont été commis, pour faire excuſe à Monſieur & Madame de Bragelonne, de ce que Raguier les avoit inſultés, & à eux permis de ſe mettre dans le Chœur.

2°. Que le Chapitre avoit dit à M. de Bragelonne, ſuivant la permiſſion qu'ils avoient de l'Evêque, d'en décider, que Madame pouvoit aſſiſter dans le Chœur.

Le 26 du même mois de Janvier, M. de Bragelonne avoit fait Enquête pardevant le Curé commis, dans laquelle Enquête les quatre faits ci-deſſus étoient prouves.

Le 26 Mars, il avoit été fait un Acte de repriſe par les enfans majeurs de la Dame de Bragelonne, décedée, & par M. de Bragelonne, pour les mineurs émancipés, en qualité de leur Curateur, en vertu de Sentence, il avoit été fait des collations de piéces, & une Lettre de Raguier avoit été tenue pour reconnue.

Enfin, le 6 Juin, aprés une Sentence de piéces miſes, il en étoit intervenu une diffinitive, portant défenſes à Raguier, d'inſulter la Damoiſelle de Bragelonne, fille, & pour l'avoir fait, il avoit été condamné pour tous dommages & intérêts aux dépens liquidés à 180 liv. & ſuivant les Concluſions du Promoteur, il lui avoit été fait défenſes de rien entreprendre de ſon authorité privée en l'Egliſe, d'interrompre le ſervice, & de quitter l'Autel, & pour l'avoir fait, il étoit condamné en huit jours de Séminaire, & en trois livres d'aumône.

Il y avoit au bas de la Sentence, pour viſitation & concluſions, 13 liv.

Sur l'appel en l'Officialité Métropolitaine de Paris, il y avoit eu appointement en droit, & par Sentence du 7 Décembre 1711, il avoit été dit, bien jugé, mal appellé.

Raguier avoit interjetté appel comme d'abus des deux Sentences, & d'un exécutoire de dépens obtenu contre lui, & M. de Bragelonne avoit donné Requête pour le faire déclarer non-recevable.

La cauſe portée à l'Audience, & après que *Me Daunart*, pour Raguier, Appellant, & *Me Tartarin* pour les ſieurs de Bragelone, Intimés, ont été ouis, Monſieur l'Avocat Général a dit, qu'il n'y avoit point de fins de non-recevoir à oppoſer.

Qu'à l'égard de l'appel comme d'abus, ſur le premier moyen allegué par l'Appellant, que l'Official n'avoit pû renvoyer aux Requêtes du Palais, 1°. Parceque la demande de M. de Bragelonne étoit une demande incidente; 2°. Qu'il ne paroiſſoit point de Committimus expédié; la réponſe étoit à cet égard, premierement, que Raguier avoit inſulté différentes perſonnes, entr'autres Madame de Bragelonne; qu'auſſi M. de Bragelonne avoit inſulté Raguier, qu'en un mot, on voyoit qu'il y avoit eu différentes inſultes commiſes en différents lieux, mais qu'il n'y avoit que M. de Bragelonne qui fut Partie.

Secondement, que l'Official avoit renvoyé devant un Juge Laïc; qu'à la vérité il avoit dit *aux Requêtes du Palais*, parcequ'il étoit évident que M. de Bragelonne y avoit un Committimus, & qu'il y demandoit le renvoy. Que ſi l'on diſoit que l'Official ne pouvoit pas décider quel Juge laïc devoit connoître de la cauſe; la réponſe étoit que cela ne préjudicioit point aux moyens de de-

Digitized by Google

1714. mander un autre Juge laïc, & qu'après tout, Raguier n'étoit point Appellant de la Sentence qui avoit prononcé le renvoy.

Sur le ſecond moyen d'appel, en ce que Raguier avoit été condamné en une aumône, & au Séminaire, en matiere civile. M. l'Avocat Général a dit qu'il n'y avoit rien qui pût empêcher une telle prononciation qui n'étoit point infamante; qu'à l'égard de l'aumône, on l'ordonne en Juriſdiction laïque, ſans que cela emporte infamie.

Que pour le Séminaire, c'eſt le domicile des Prêtres.

Que de dire que le Curé commis, n'avoit pû faire d'inſtruction, c'étoit mal raiſonner; puiſque ſi cela étoit, il faudroit déclarer nulles toutes les informations de tous les ſiécles, & qu'il n'y a d'ailleurs aucune Loi qui le défende.

Qu'au fond, Raguier diſoit qu'il y avoit une cauſe valable, de faire retirer les femmes du Chœur; mais, 1°. Que quand Madame de Bragelone n'auroit point dû avoir d'entrée dans le Chœur, Raguier ne devoit point cauſer de ſcandale. 1714.

2°. Mais que d'ailleurs Madame de Bragelone avoit cette permiſſion, & que Raguier le ſçavoit.

3°. Que Raguier ne pouvoit pas agir de ſon authorité privée.

Par ces conſidérations, M. l'Avocat Général eſtima qu'il y avoit lieu de recevoir la partie de *Me Daunari* oppoſant à l'Arrêt par défaut, au principal, ſans s'arrêter à la Requête de la Partie de *Me Tartarin*, ſur la fin de non-recevoir, de dire qu'il n'y avoit abus.

Sur ces motifs eſt intervenu l'Arrêt ſuſdaté, conforme aux Concluſions de Monſieur l'Avocat Général.

CHAPITRE XLII.

Si l'on doit donner l'eau bénite au Seigneur par aſperſion, ou par préſentation.

LE 21 Août 1714, en l'Audience de la Grand'Chambre, & ſur les Concluſions de Monſieur l'Avocat Général Guillaume François Joly de Fleury, eſt intervenu Arrêt, par lequel il a été jugé qu'il ſuffiſoit dans l'eſpéce de donner l'eau bénite par aſperſion, ſéparément avant le peuple, & immédiatement après le Clergé.

Le 16 May 1713, étoit intervenue Sentence au Châtelet, par laquelle le Curé de étoit condamné de donner au ſieur de Monlaur, comme Seigneur Haut-Juſticier, l'eau bénite par préſentation. Monſieur Herault, lors Avocat du Roi au Châtelet, avoit en cette qualité porté la parole en la cauſe, & dit qu'il étoit du bon ordre de la Police, que ceux qui ſont diſtingués par leur naiſſance, & par leur dignité dans l'Etat, le ſoient auſſi par les honneurs & les prérogatives.

Que ce n'eſt pas d'ailleurs ſimplement le reſpect & l'obligation de reconnoître en la perſonne des Hauts-Juſticiers l'authorité publique qui a porté de tout tems l'Egliſe à leur rendre des honneurs, que comme ce ſont eux qui communément les ont fondées, la reconnoiſſance y doit avoir beaucoup de part.

Que les Miniſtres ne peuvent pas avoir intention de ſe diſpenſer d'un devoir auſſi eſſentiel, puiſqu'il paroît que l'Egliſe a toujours plus craint d'en faire trop peu à leur égard que d'en trop faire.

Que d'ailleurs la préſentation du goupillon n'eſt pas un acte indécent, puiſqu'il ſe pratique dans pluſieurs endroits, ſans qu'on reclame contre cet uſage.

Qu'il n'y a point de vanité mal fondée aux Seigneurs Hauts-Juſticiers, d'éxiger l'eau bénite par préſentation, & que ce ne ſont pas tant eux en ce cas qui ſe diſtinguent, que l'Egliſe qui les diſtingue, & qu'il eſt du devoir & de la gloire de l'Egliſe, de les diſtinguer, afin de conſerver par là la mémoire des bienfaits qu'elle a reçûs d'eux, & d'apprendre en même-tems aux Juſticiables des Seigneurs le reſpect qu'ils doivent avoir pour leurs perſonnes, par celui que l'Egliſe leur rend.

Qu'il ne voyoit pas quel pouvoit être l'inconvénient, de leur accorder cette marque de diſtinction; que ce n'eſt pas leur accorder aucune authorité ſpirituelle, n'y aucune part dans la diſpenſation des Sacremens, mais ſeulement leur donner une grande marque de diſtinction dans l'Egliſe qui eſt le lieu le plus honorable de leur Seigneurie.

Que l'Arrêt de Tallemay avoit décidé cette queſtion.

Que les Curés ne doivent pas craindre de donner cette marque de diſtinction à leurs Seigneurs.

Qu'ils ne dérogent pas en le faiſant à la dignité de leur Etat, ni aux prérogatives dont ils doivent jouir dans leur Egliſe.

Qu'on peut même dire que la préſentation du goupillon ne met point entre le Curé & le Seigneur de diſtinction, mais ſeulement entre le Seigneur & le peuple.

Qu'enfin on ne pouvoit point tirer avantage du tems que l'on diſoit s'être écoulé depuis 1704; que huit années de ſilence ne peuvent ſuffire pour preſcrire un droit honorifique, & ſurtout celui dont il s'agiſſoit, qui dans le fond étoit ſi peu important par lui-même, qu'on ne pouvoit ſe réſoudre qu'avec peine à en faire le ſujet & la matiere d'une conteſtation.

Les Chanoines de Saint Victor, & le Curé ayant interjetté appel de la Sentence intervenue au profit du ſieur Monlaur, avoient donné Requête, à ce qu'il plût à la Cour mettre l'appellation, & ce, émendant les maintenir à donner l'eau bénite en queſtion par aſperſion, & où la Cour en feroit difficulté, qu'il leur fut permis de faire preuve par témoins que de tems immémorial, cette eau bénite avoit toujours été donnée par aſperſion que l'Intimé étoit le premier qui la prétendoit par préſentation n'ayant été donnée que par aſperſion à ſes prédéceſſeurs les ſieurs Daumont, Scaron & Monlaur.

Que cela avoit été jugé par un Arrêt intervenu en la Grand'Chambre le 26 Juin 1696, rapporté au Journal des Audiences, mais que c'étoit parceque le Curé l'avoit conſenti.

La cauſe portée à l'Audience, *Me le Roi de*

Digitized by Google

1714. *Valiere* pour les Chanoines de Saint Victor, Appellans, disoit, que l'usage de l'Eglise, de ne donner l'eau bénite que par aspersion, avoit été authorisé par un Arrêt du Conseil de 1646, & par une Assemblée faite en 1656, suivi d'un Arrêt du Parlement de 1699.

Qu'au fait particulier, le Curé de la Paroisse de l'Intimé étoit en possession de ne donner l'eau bénite que par aspersion, & qu'il l'avoit ainsi pratiqué avec les sieurs Daumont, Scaron & Monlaur.

Maître le Roy de Fontenelle, pour le sieur de Monlaur, Intimé, disoit, que l'Arrêt de 1696, avoit décidé la question en sa faveur, & qu'il avoit encore pour lui un Arrêt du Conseil de 1714.

Il rapportoit plusieurs Lettres de M. de Gourgues & autres Seigneurs qui attestoient que dans leurs Paroisses, l'usage étoit de leur donner l'eau bénite par présentation du goupillon.

A la possession objectée à l'intimé, on répondoit qu'il y avoit Procès du tems des sieurs Daumont & Scaron, pour raison de la Seigneurie, mais on soutenoit que du tems de l'Intimé, il n'y avoit point eu de possession acquise contre lui.

On répliquoit de la part des Appellans, que la contestation du tems des sieurs Daumont & Scaron étoit, sur ce qu'ils se disoient Patrons, mais que la Seigneurie ne leur étoit point contestée, que depuis 1704, il y avoit eû Sentence, par laquelle ils avoient été reconnus Seigneurs séparément, mais que depuis ce tems-là on ne leur avoit jamais donné l'eau bénite par présentation.

M. l'Avocat Général a dit que la Requête donnée par les Appellans pour prouver la possession, pouvoit beaucoup servir pour décider la contestation, parce qu'en matiere de droits honorifiques la possession décide.

Qu'on objectoit à la vérité que du tems des sieurs Scaron & Daumont, il y avoit Procès pour la Justice, mais qu'il paroissoit que c'étoit plûtôt pour le patronnage, ce qui n'excluoit point le droit de la Seigneurie.

Qu'il falloit convenir qu'étant en Procès, il étoit difficile d'établir un usage, mais que du moins on verroit si les Seigneurs recevoient séparément l'eau bénite ou non. Que s'ils ne la recevoient pas séparément, il n'y avoit nulle conséquence à tirer de leur possession, la Justice étant contentieuse; que si alors ils recevoient l'eau bénite séparément par présentation, il n'y auroit nul doute au droit de l'Intimé; que si au contraire ils la recevoient alors séparément par aspersion cela formoit une grande conséquence en faveur des Appellans. 1714.

Qu'on objectoit encore de la part de l'Intimé, que de son tems il s'étoit passé sept ou huit ans, pendant lesquels la même contestation subsistoit, mais que les Appellans répondoient qu'il en résultoit une grande conséquence en leur faveur. Que la Sentence de 1704, avoit dit *séparément*, mais que ce mot pouvoit s'entendre de l'aspersion ou de la présentation.

Que l'Intimé objectoit encore que de droit commun l'eau benite doit être donnée au Seigneur par présentation, mais qu'on répondoit qu'il y avoit deux choses à concilier.

1°. La discipline de l'Eglise.

2°. Le droit du Seigneur.

Que la premiere chose à considérer, étoit la discipline de l'Eglise, dont il faut conserver l'authorité.

Qu'à l'égard du droit du Seigneur, il devoit aller le premier à la procession, il devoit avoir le premier le pain béni, l'encens & l'eau bénite.

Que l'usage d'asperson est le véritable usage de l'Eglise, & que dès qu'on donne l'eau-bénite au Seigneur le premier, cela semble suffire.

Que si véritablement l'usage se trouvoit de donner au Seigneur l'eau bénite par présentation, on ne pourroit lui ôter, mais 1°. Que cet usage ne se trouvant point, il suffisoit pour le distinguer, de lui donner l'eau bénite par asperson en lui donnant séparément.

2°. Qu'il n'y avoit nulle Loi pour lui donner autrement.

3°. Que le Clergé reclamoit toujours contre cette prétention.

4°. Qu'il n'y avoit à ce sujet aucun Arrêt, celui de 1696, étant rendu du consentement du Curé.

5°. Qu'il y avoit même des Arrêts contraires.

Mais qu'après tout, il étoit inutile d'admettre la preuve de la possession requise par les Appellans, parce qu'on ne leur contestoit pas cette possession.

Par ces considérations, M. l'Avocat Général estima qu'il y avoit lieu de mettre l'appellation, & ce dont étoit appel au néant; émendant, de maintenir les Parties de *Me le Roi de Valiere*, dans le droit & possession de donner l'eau bénite à la Partie de *Me le Roi de Fontenelle*, par asperson seulement, mais séparément du reste du peuple, & immédiatement après le Clergé.

Sur ces motifs est intervenu l'Arrêt susdaté, conforme aux Conclusions de M. l'Avocat Général.

Digitized by Google

1714. 1714.

CHAPITRE XLIII.

La cotte morte d'un Chanoine Régulier, deſſervant une Prébende dans un Chapitre Séculier, comme celui de Neſle, appartient à l'Abbaye à laquelle la Prébende a été originairement annexée, & non au Chapitre ou à la Fabrique de l'Egliſe, où la deſſerte s'en fait.

C'Eſt ce qui a été jugé par Arrêt du Parlement du 30 Août 1714, dont la teneur enſuit.

LOUIS, &c. Au premier Huiſſier, &c. Sçavoir faiſons, qu'entre les Doyens, Chanoines Réguliers de l'Egliſe Collégiale de Notre-Dame de Neſle, au nom & comme Adminiſtrateurs de la Fabrique de ladite Egliſe, Appellans d'une Sentence rendue au Bailliage de St Quentin, du 18 Février 1712, d'une part, & les Religieux, Prieur & Chanoines Réguliers de l'Abbaye de St Quentin de Beauvais, Intimés d'autre part: Et entre leſdits Religieux, Prieur & Chanoines Réguliers de St Quentin de Beauvais, Demandeurs en Requête du 20 Juillet 1712, & Défendeurs d'une part: Et leſdits Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe Collégiale de Neſle eſdits noms, Défendeurs & Demandeurs en Requête du 24 Novembre audit an 1712, d'autre part.

Vû par notredite Cour la Requête deſdits Chanoines de Saint Quentin de Beauvais, dudit jour 20 Juillet 1711, à ce qu'en venant par les Parties plaider la cauſe ſur l'appel interjetté par ledit Chapitre de Neſle, de la Sentence rendue au Bailliage de St Quentin ledit jour 18 Février 1712. leſdits Chanoines de Neſle fuſſent déclarés non-recevables en leur appel, avec amende & dépens, & où notredite Cour pour ſortir les Parties d'affaires, trouveroit à propos d'évoquer le principal, il fut ordonné que les effets trouvés après le décès de défunt François Lallouette, ſeroient déclarés appartenir auxdits Chanoines de St Quentin de Beauvais, à la reſtitution des deniers provenans de la vente deſdits effets, le Sequeſtre contraint par toutes voyes dues & raiſonnables, quoi faiſant déchargé, & leſdits Chanoines de Neſle fuſſent condamnés en tous les dépens, ſans préjudice audits Chanoines de Saint Quentin de Beauvais, de tous leurs autres dûs, droits, actions & prétentions. Requête deſdits Chanoines de Neſle eſdits noms du 24 Novembre 1712, à ce qu'en venant par les Parties plaider, & déboutant leſdits Religieux de St Quentin de Beauvais de leur demande, l'appellation & Sentence dont étoit appel, fuſſent mis au néant; émendant, évoquant le principal & y faiſant droit, il fut ordonné que le pécule ou cotte morte dudit défunt François Lallouette ſeroit & demeureroit adjugé, & appartiendroit auxdits Chanoines de Neſle, en conſéquence que les deniers provenans de la vente des effets délaiſſés par ledit Lallouette, ſeroient baillés & délivrés auxdits Chanoines de Neſle, en ladite qualité d'Adminiſtrateurs de ladite Fabrique, qu'à vuider ſes mains en celles deſdits Chanoines de Neſle, Jean de Quenſormel, Séqueſtre, ſeroit contraint par toutes voyes dues & raiſonnables, même par corps, comme dépoſitaire de biens de Juſtice, quoi faiſant déchargé; & leſdits Religieux de St Quentin de Beauvais, condamnés en tous les dépens. Arrêt contradictoire du 9 Février 1713, par lequel l'appellation, & ce dont avoit été appellé, auroit été mis au néant; émendant du conſentement des Parties, évoquant le principal, & pour y faire droit du même conſentement deſdites Parties, elles auroient été appointées en droit; dépens réſervés Avertiſſemens, productions des Parties & contredits par elles reſpectivement fournis les 16 & 31 Mars, 4 Juillet & 14 Novembre 1713. Salvations deſdits Chanoines de St Quentin de Beauvais du 23 Février dernier, &c. Concluſions de notre Procureur Général: tout joint & conſidéré.

NOTREDITE COUR, ſans s'arrêter à la demande deſdits Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe Collégiale de Notre-Dame de Neſle, portée par leur Requête du 24 Novembre 1712, dont elle les a déboutés, ayant égard à celle deſdits Religieux, Prieur & Chanoines Réguliers de l'Abbaye de St Quentin de Beauvais, portée par leur Requête du 20 Juillet précédent; ordonne que les effets délaiſſés par ledit défunt Frere François Lallouette, demeureront auxdits Religieux, Prieur & Chanoines Reguliers de ladite Abbaye, à la reſtitution des deniers provenans de la vente deſdits effets, ſera le Sequeſtre contraint par toutes voyes dues & raiſonnables, ce faiſant déchargé: condamne leſdits Doyen, Chanoines & Chapitre de Neſle en tous les dépens. Si te mandons, &c. Fait en Parlement le trentiéme jour d'Août, l'an de grace 1714, & de notre Regne le ſoixante-douziéme. Par la Chambre, *Signé*, GUYHOU. avec paraphe. Collationné auſſi avec paraphe.

V. les Queſtions ſur le Concordat, tom. 1. pag. 288. par Me Michel du Perray.

Digitized by Google

CHAPITRE XLIV.

EDIT DU ROI

Qui ordonne que les contraintes par corps émanées de la Juriſdiction de la Conſervation de Lyon, ſeront exécutées dans tout le Royaume, même dans les maiſons.

Donné à Marly au mois d'Août 1714.

LOUIS, par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre : A tous préſens & à venir, Salu. Nous avons toujours donné une attention particuliere à prévenir tout ce qui peut faire quelque préjudice au commerce ; & comme celui de notre bonne Ville de Lyon eſt d'autant plus conſidérable, qu'il ſert de regle à toutes les autres Villes de notre Royaume, Nous avons confirmé la Juriſdiction de la Conſervation dans la connoiſſance de toutes les affaires qui concernent le négoce, & ordonné que les Sentences qui y ſont rendues, ſeroient exécutées par proviſion, & même par corps contre ceux qui y ſont condamnés dans quelques lieux qu'ils puiſſent être trouvés ; ce qui a toûjours paru ſi important pour ſoûtenir le commerce, que quelques-uns des Rois nos prédéceſſeurs ont permis l'exécution des contraintes par corps, même dans les Egliſes, parce qu'on a toujours regardé ce qui peut faire préjudice au commerce, comme auſſi important pour le Public, que les affaires criminelles, pour leſquelles il a été permis par l'article CLXVI. de l'Ordonnance de 1539. d'arrêter tous les jours, à toutes heures & en tous lieux, nonobſtant tous priviléges, exemptions & immunités ; au préjudice dequoy Nous avons été informés que quelques particuliers de mauvaiſe foi ont voulu ſe prévaloir de la diſpoſition de l'Arrêt rendu en la Tournelle de notre Parlement de Paris le 19 Décembre 1702. qui fait défenſes d'arrêter acunes perſonnes pour dettes civiles dans leurs maiſons *à heures indues*, & même de les arrêter de jour ſans une permiſſion du Juge ; & que quoique par un autre Arrêt auſſi rendu en notre Parlement de Paris le 18 Avril 1710, il ait été ordonné qu'il en ſera uſé dans la Ville & Fauxbourgs de Lyon, & par tout ailleurs dans l'étendue de la Senéchauſſée de Lyon, pour l'exécution des contraintes par corps émanées de la Juriſdiction de la Conſervation de Lyon pour dettes civiles, comme avant l'Arrêt du 19 Décembre 1702, & autres rendus en conſéquence, pluſieurs Particuliers, même des Marchands de la Ville de Lyon, contre leſquels il y a eu des condamnations par corps prononcées par les Juges-Conſervateurs, prétendoient éluder ces condamnations, en établiſſant leur demeure hors de la Ville & Fauxbourgs & de l'étendue de la Senéchauſſée de Lyon ; mais comme rien n'eſt plus important pour le bien de l'Etat, que d'entretenir tous les priviléges des Foires de cette Ville, qui ont ſuccedé aux anciennes Foires de Champagne & de Brie, & qui ont ſervi ſi utilement à faire fleurir le commerce, & à maintenir les liaiſons avantageuſes entre nos Sujets & les Etrangers, & de conſerver aux Prevôt des Marchands & Echevins de la Ville de Lyon, Juges-Gardiens-Conſervateurs de ces priviléges, toutes les prérogatives accordées aux anciens Juges-Conſervateurs par le Roy Philippe de Valois en 1349. par Charles VII. en 1417. par Louis XI. en 1467. par Charles VIII. & Louis XII. en 1487. 1494 & 1498. par le Roi François premier en 1514. & 1535. par Lettres patentes du même Roy du 19 Avril 1545. par Henry II. en 1547. & 1550. par Henry III en 1578. par Henry IV. en 1594. par Louis XIII. notre très-honoré Seigneur & Pere en 1621, & par Nous au mois de Décembre 1643. qui ont autoriſé le pouvoir du Juge-Conſervateur, & particulierement l'uſage des contraintes par corps ſans reſtriction à l'égard de toutes les perſonnes de quelque condition qu'elles ſoient, qui ont contracté des engagemens payables en temps de Foires ou des quatre payemens de chaque année dans notre bonne Ville de Lyon, ce qui eſt indiſpenſablement néceſſaire pour conſerver l'honneur & la ſûreté du commerce, & ſur tout celui de notre bonne Ville de Lyon, & favoriſer les Etrangers qui fréquentent ces Foires, leſquels permettant chez eux l'exécution des contraintes par corps décernées par les Juges-Conſervateurs, il ne ſeroit pas juſte de leur refuſer le même privilége à l'égard des Régnicoles pour l'exécution des Sentences de la même Juriſdiction ; & voulant d'ailleurs exciter les Habitans de la Ville de Lyon & tous nos autres Sujets, de rappeller la correſpondance & les habitudes que les conjonctures & les ſuites d'une longue guerre ont écarté ou affoibli, même prévenir toutes les conteſtations qui pourroient naître ſur l'exécution des contraintes par corps émanées de cette Juriſdiction, & reconnoître les ſoins & l'attention particuliere que les Prevôt des Marchands & Echevins de Lyon donnent journellement, tant pour le bien du commerce, que pour la perfection des Manufactures, leur zele pour la défenſe des privileges des Foires & de la Juriſdiction de la Conſervation. A ces cauſes, & autres à ce Nous mouvans, Nous avons par notre préſent Edit perpétuel & irrévocable, dit, déclaré, ſtatué & ordonné, & de notre grace ſpéciale, pleine puiſſance & autorité Royale, diſons, déclarons, ſtatuons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que les Edits, Déclarations & Réglemens donnés en faveur des Foires de notre bonne Ville de Lyon, & pour l'établiſſement & augmentation de la Juriſdiction des Juges-Conſervateurs, unie au Corps-Conſulaire de la même Ville, & notamment les Edits des mois de May 1655. & Juillet 1669. ſoient executés en tout leur contenu, ſuivant leur forme & teneur, & que leſdits Prevôt des Marchands & Echevins demeurent confirmés, comme Nous les confirmons en tant que beſoin ſeroit par ces Préſentes, dans tous les droits, priviléges & prérogatives attribués à la Juriſdiction de la Conſervation, & en conſéquence que les contraintes par corps qui ſeront

Digitized by Google

1714 ront prononcées par les Sentences rendues en la Juriſdiction de la Conſervation, ſoient exécutées contre ceux contre leſquels elles auront été prononcées, tant dans la Ville, Fauxbourgs & Sénéchauſſée de Lyon, que dans quelques Provinces, & dans les Reſſorts de quelques Parlemens qu'ils ſoient domiciliés, ou qu'ils puiſſent être trouvés, même *dans leurs maiſons*, nonobſtant tous priviléges, exemptions, immunités & tous Edits, Déclarations & Arrêts à ce contraires, auſquels Nous avons dérogé à cet égard ſeulement. Si donnons en mandement à nos amés & feaux Conſeillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, & autres nos Cours de Parlemens de notre Royaume, que ces Préſentes ils ayent à enregiſtrer, & du contenu en icelles faire jouir & uſer leſdits Prevôt des Marchands & Echevins, Juges-Conſervateurs, & leurs Succeſſeurs eſdites charges pleinement, paiſiblement & perpétuellement, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens à ce contraires : Car tel eſt notre plaiſir ; nonobſtant tous Edits, Arrêts, Réglemens & Ordonnances à la diſpoſition deſquels en ce qu'elle ſeroit contraire à notre préſent Edit, Nous avons dérogé & dérogeons ; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous y avons fait mettre & appoſer notre Scel. Donné à Marly au mois d'Août, l'an de garce mil ſept cens quatorze ; & de notre Regne le ſoixante-douzième. *Signé*, LOUIS ; *Et plus bas*, Par le Roy, COLBERT. *Viſa*, VOYSIN. Vû au Conſeil, DESMARETZ ; Et ſcellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de ſoye rouge & verte. 1714

Regiſtrées, ouy & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être executées ſelon leur forme & teneur, & copies collationnées, envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du Reſſort, pour y être lûes, publiées & regiſtrées ; Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le ſept Septembre mil ſept cens quatorze.

Signé, DONGOIS.

CHAPITRE XLV.

Celui qui a perdu une Lettre de Change, doit s'adreſſer au dernier Endoſſeur, & non au Tireur, pour en avoir une ſeconde.

Le dernier Endoſſeur eſt tenu ſur la Requiſition qui lui en ſera faite par écrit, de prêter ſes offices audit Porteur de la Lettre de Change, auprès du précédent Endoſſeur de la Lettre de Change, & ainſi en remontant d'Endoſſeur à Endoſſeur, juſqu'au Tireur de ladite Lettre.

Même de prêter ſon nom audit Porteur, en cas qu'il faille donner des aſſignations, & faire des pourſuites judiciaires contre les Endoſſeurs précédens.

Tous les frais qui ſont faits, pour raiſon de ce, même les ports de Lettres, & autres frais, ſeront payés & acquittés par le Porteur de la premiere Lettre de Change qui aura été perdue.

Faute par le dernier Endoſſeur de ladite Lettre de Change, & en remontant par les Endoſſeurs, d'avoir prêté leurs offices & leurs noms audit porteur, après en avoir été requis par écrit, celui des deux Endoſſeurs qui aura refuſé de le faire, ſera tenu de tous les frais & dépens, même des faux frais qui pourront être faits par toutes les Parties, depuis ſon refus.

LE 30 Août 1714. en la Grand' Chambre, au rapport de Monſieur Robert, Conſeiller, eſt intervenu Arrêt, portant Réglement dans les termes ci-deſſus propoſés. Voici ce qui a donné lieu à la conteſtation des Parties.

Le ſieur Maréchal de Charleville avoit tiré une Lettre de Change ſur le ſieur Petitfils demeurant à Paris, & l'avoit donnée avec ſon endoſſement au ſieur Prud'homme, qui l'avoit donnée au ſieur Seurat Marchand à Orleans.

Seurat l'avoit donnée avec ſon endoſſement à Rouſſelet de la même Ville d'Orleans, qui l'avoit donnée avec ſon endoſſement aux ſieurs Meſnard & Jourdan Marchands en compagnie de la Ville de Lyon, qui l'avoient donnée avec leur endoſſement aux ſieurs Chalus & la Mure de la même Ville de Lyon ; leſquels l'avoient envoyée avec leur endoſſement au ſieur Dufour, Banquier à Paris, pour en recevoir la valeur du ſieur Petitfils.

Le ſieur Dufour l'avoit préſentée au ſieur Petitfils, qui refuſa de la payer. Ce refus obligea

Digitized by Google

1714. le ſieur Duſour de faire proteſter la Lettre, & il l'a renvoya avec le Protêt aux ſieurs Chalus & la Mure par la Poſte.

La Lettre & le Proteſt ſe perdirent à la Poſte.

Les ſieurs Chalus & la Mure s'adreſſerent aux ſieurs Meſnard & Jourdan, & après pluſieurs prieres & réquiſitions verbales, ils leurs firent faire une ſommation par écrit de leur remettre inceſſamment une ſeconde Lettre, ou de leur rembourſer la valeur.

A laquelle ſommation les ſieurs Meſnard & Jourdan répondirent qu'il falloit s'adreſſer au ſieur Maréchal tireur de la premiere Lettre, & non point à eux pour en avoir une ſeconde.

Cette réponſe obligea les ſieurs Chalus & La Mure de faire aſſigner les ſieurs Meſnard & Jourdant en la Conſervation de Lion, pour les faire condamner à faire venir ladite ſeconde Lettre.

Les ſieurs Meſnard & Jourdan dirent pour défenſes ce qu'ils avoient dit lors de la ſommation, que ce n'étoit point à eux qu'il falloit s'adreſſer, mais bien au tireur; & cependant ils dénoncerent cette demande au ſieur Rouſſelet leur Endoſſeur, qui la contre-ſomma au ſieur Seurat ſon Endoſſeur, & après ſix mois de procédure en la Conſervation de Lion entre toutes ces parties, on offrit à la veille du Jugement de remettre aux ſieurs Chalus & La Mure une ſeconde Lettre conforme à la premiere. Et par la Sentence rendue ſur le tout, leſdits Seurat, Rouſſelet, Meſnard & Jourdan ont été en conſéquence deſdites offres renvoyés des demandes, & les ſieurs Chalus & La Mure condamnés envers eux aux dépens.

Appel par leſdits Chalus & La Mure en la Cour, où ils ont ſoutenu qu'ils avoient eu raiſon de s'adreſſer aux ſieurs Meſnard & Jourdan leurs Endoſſeurs, pour avoir une ſeconde Lettre, & que par conſéquent ils avoient été mal condamnés aux dépens.

Les ſieurs Meſnard & Jourdan ont ſoutenu au contraire que la condamnation de dépens étoit bien prononcée, & que les ſieurs Chalus & La Mure n'avoient pû s'adreſſer qu'au tireur de la Lettre pour en avoir une ſeconde, & que tel étoit l'uſage.

Sur cet appel il a été rendu un Arrêt interlocutoire, portant qu'avant faire droit, les parties ſe retireroient pardevant trois Marchands nommés par l'Arrêt pour avoir leur avis ſur l'uſage qui ſe pratique en pareil cas, tant à Paris qu'à Lion, & qu'à cet effet l'Inſtance leur ſeroit communiquée, pour leur avis rapporté & communiqué à Monſieur le Procureur Général, être ordonné ce que de raiſon.

C'eſt ſur l'avis de ces trois Marchands & ſur les concluſions de Monſieur le Procureur Général, que l'Arrêt ci-après a été rendu au rapport de Mr Robert Conſeiller en la Grand'-Chambre, lequel ſe trouve conforme à l'avis & aux Concluſions.

EXTRAIT DES REGISTRES de Parlement.

LOUIS, &c. Salut, ſçavoir faiſons; Que entre Jean Chalus & La Mure, Marchands en compagnie à Lion, Appellans d'une Sentence de la Conſervation de Lyon du 22. Février 1709, & de ce qui a ſuivi, d'une part: & Meſnard, & Jourdan Marchand à Lyon; Robert Seurat & Nicolas Rouſſelet Marchands à Orleans, Intimés d'autre; & entre leſdits Chalus & la Mure, Demandeurs en Requêtes des premier & 2 Août 1709, d'une part, & leſdits Meſnard, Jourdan, Seurat & Rouſſelet, Défendeurs d'autre; & entre leſdit Meſnard & Jourdan, Demandeurs aux fins des Commiſſion & Exploit des premier & 13 Juin audit an 1709, d'une part, & leſdits Seurat & Rouſſelet, Défendeurs d'autre part, & entre leſdits Meſnard & Jourdan, Demandeurs en Requête du 15 Février 1710, d'une part, & leſdits Chalus & la Mure, Seurat & Rouſſelet, Défendeurs d'autre part; & entre leſdits Seurat & Rouſſelet, Demandeurs en Requete du 17 Décembre 1709, d'une part; & leſdits Chalus & la Mure, Défendeurs d'autre part; & entre leſdits Rouſſelet & Seurat, Demandeurs en Requêtes des 27 Mars & 5 May 1711, d'une part, & leſdits Ménard, Jourdan, Chalus, & la Mure Défendeurs d'autre part, & entre leſdits Meſnard & Jourdan, Demandeurs aux fins des Requêtes & Exploit du 29 Mars 1713, d'une part, & Elie Duſour Marchand Banquier à Paris, Défendeurs d'autre part; & encore entre leſdits Meſnard & Jourdan, Demandeurs en Requête du 5 Avril 1713, d'une part, & leſdit Seurat & Rouſſelet, Défendeurs d'autre part. 1714.

Vû par notre Cour de Parlement ladite Sentence du 22 Février 1709, dont eſt appel les offres dudit Seurat de remettre auſdits Chalus, & la Mure une ſeconde Lettre de Change conforme à la premiere de 660 liv. tant ledit Seurat que Meſnard Jourdan, & Rouſſelet auroient été renvoyés de l'inſtance avec dépens, auſquels leſdits Chalus, & la Mure auroient été condamnés & paſſé outre à l'action en cas d'appel, & ſans préjudice d'icelui ladite Requête deſdits Chalus & la Mure du premier Août 1709. contenant leur appel. Incident des Sentences de nonobſtant l'appel & de réception de caution des 24 & 25 Avril 1709, & des exécutoires de dépens, contr'eux décernés en ladite Conſervation de Lioy des 29 dudit mois d'Avril 9 & 10 Juin audit an 1709, & des ſaiſies & exécutions faites de leurs meubles par Exploits des 30 Avril 11 & 20 Juin 1709, & de ce qui a ſuivi, & leurs concluſions, à ce qu'en tant que touchoit l'appel de ladite Sentence du 22 Février 1709, en ce que par icelle ils auroient été condamnés aux dépens envers leſdits Meſnard & Jourdan, Seurat & Rouſſelet, & en ce que leſdits Meſnard & Jourdan n'auroient pas été condamnés en ceux deſdits Chalus, & la Mure, & en ce qui touchoit l'appel deſdites Sentences des 24 & 25. Avril 1709, exécutoires de dépens, execution de meubles, & de ce qui avoit ſuivi, leſdites appellations & ce dont avoit été appellé fuſſent mis au néant, émandant faiſant droit ſur la demande deſdits Chalus & la Mure formée par Exploit du premier Août 1708, leſdits Meſnard & Jourdan fuſſent condamnés en tous les dépens contr'eux faits par leſdits Chalus & la Mure ſur ladite demande, ſauf le recours deſdits Meſnard & Jourdan, contre leſdits Rouſſelet & Seurat, & leſdits Chalus & la Mure déchargés des condamnations de dépens contr'eux prononcées par ladite Sentence icelle au ſurplus ſortiſant effet; faiſant droit ſur les Requêtes deſdits Chalus & la Mure des premier & 2 Août 1709, ſans avoir égard à celle deſdits Meſnard, Jourdan, Seurat & Rouſſelet des 17 Décembre audit an 1709, & 15 Février 1710, dont ils ſeroient déboutés à l'égard deſdits Chalus & la Mure les ſaiſies faites à la Requête deſdits Meſnard & Jourdan, Rouſſelet & Seurat des meubles deſdits Chalus & la Mure, par Exploits des 30 Avril 11 Juin & 20 Juillet 1709, fuſſent déclarées nulles, injurieuſes tortionnaires & déraiſonnables, en conſéquence leſdits Meſnard & autres condamnés chacun à leur égard aux dommages intérêts deſdits Chalus & la Mure, réſultans deſdites ſaiſies & du payement exigé d'eux

Digitized by Google

1714 en vertu desdits exécutoires de dépens, pour lesquels dommages & intérêts ils se restraignoient à 2000 liv. & outre lesdits Mesnard & Jourdan Rousselet & Seurat fussent condamnés à la restitution des 306 liv. 14. sols 11 deniers portés esdits exécutoires chacun pour ce qu'ils en avoient touché & aux dépens, lesdites Sentences de nonobstant l'appel & de réception de caution des 24 & 25 Avril 1709, exécutoires décernés contre lesdits Chalus & la Mure saisies & exécutions faites en conséquence des 29 & 30 Avril 19 & 20 Juin audit an, ladite Requête desdits Chalus & la Mure du 2 Août 1709, afin de faire déclarer nulles & injurieuses lesdites saisies & leurs autres conclusions leur fussent adjugées avec dépens, lesdites Commission & Exploit de demande desdits Mesnard & Jourdan des premier & 13 Juin audit an 1709, à ce qu'acte leur soit donné de ce qu'ils sommoient & dénonçoient ausdits Seurat & Rousselet, lesdites appellations desdits Chalus & la Mure, afin que lesdits Seurat & Rousselet y intervinssent, prissent le fait & cause desdits Mesnard & Jourdan, & fissent confirmer la Sentence dont étoit appel avec amende & dépens, sinon que lesdits Seurat & Rousselet seroient condamnés par les voyes qu'ils y étoient obligés à acquitter, garantir & indemniser lesdits Mesnard & Jourdan, tant en principal qu'intérêts soufferts & à souffrir, & en tous les dépens en demandant, défendant, & de la sommation, défenses, replique. Requête desdits Mesnard & Jourdan du 15 Février 1710, pour fins de non-recevoir, & défenses à ce que les appellations fussent mises au néant avec amende & dépens des causes principalles d'appel & demandes, même en ceux que lesdits Seurat & Rousselet pourroient obtenir contre lesdits Mesnard & Jourdan & où notredite Cour y feroit difficulté, & infirmeroit lesdites Sentences & exécutoires, que lesdits Seurat & Rousselet seroient comdamnés à acquitter, garantir & indemniser lesdits Mesnard & Jourdan de l'événement desdites appellations en principal intérêts, dommages & intérêts, frais, dépens, & aux dépens des causes principales & d'appel, en demandant, défendant, & de la sommation actifs & passifs. Arrêt du 17 May 1710, d'appointé au Conseil sur lesdites appellations, & en droit & joint sur lesdites demandes. Avertissement, &c.

Requête desdits Seurat & Rousselet du 17. Décembre 1709, à ce qu'où notredite Cour feroit difficulté de condamner lesdits Mesnard & Jourdan aux dépens de leur demande en garantie, en ce cas lesdits Chalus & la Mure fussent condamnés aux dépens desdits Seurat & Rousselet, même en ceux par eux faits sur la demande en garantie contr'eux formée par lesdits Mesnard & Jourdan, & en ceux desdites demandes. Arrêt d'appointé en droit & joint du 7 Mars 171 . Requête desdits Chalus & la Mure employée pour défenses & production. Requête & demande desdits Seurat & Rousselet du 27. à ce que où notredite Cour jugeroit qu'il y auroit de la faute ausdits Mesnard & Jourdan, ils fussent condamnés en tous les dépens des causes principales & d'appel, en demandant, défendant & des sommations, & à acquitter lesdits Rousselet & Seurat, de ceux auxquels ils pourroient être condamnés envers lesdits Chalus & la Mure. Requête desdits Rousselet & Seurat du 5 May 1711, à ce que lesdits Chalus & la Mure fussent déclarés non-recevables en leur appel, avec amende & dépens. Requêtes desdits Mesnard & Jourdan des 8 & 11 May 1711, employées pour défenses, production & contredits.

Arrêt du quatorze Juillet ensuivant sur ladite instance; par lequel avant faire droit, auroit été ordonné que les Parties se retireroient pardevers Claude Tribard Marguerin, François Brion, & Jacques Gillebon, pour avoir leur avis sur l'usage qui se pratiquoit, tant à Paris qu'à Lion, quand une Lettre de Change étoit perdue, si c'est au Tireur ou au dernier Endosseur, & d'Endosseurs en Endosseurs jusqu'au Tireur de ladite Lettre, à qui l'on devoit s'adresser pour une seconde fois, pour avoir une seconde Lettre de Change, & qui devoit être tenu des frais & dépens pour raison de ce; Qu'à cet effet l'instance seroit communiquée ausdits Marchands, & leur avis rapporté & communiqué aux Gens du Roi, être ordonné ce que de raison, dépens réservés. Autre Arrêt du vingt-deuxiéme Juin mil sept cent douze, par lequel attendu que ledit Gillebon s'étoit excusé par Acte du deux Avril audit an 1712. notredite Cour auroit nommé en sa place Regnault Marchand à Paris, pour être par lui conjointement avec lesdits Tribard & Brion donné leur avis, conformément audit Arrêt du 14 Juillet 1711, lequel au surplus seroit exécuté.

Avis desdits Tribard, Brion & Henry Regnault du 15 Juillet 1712. en exécution dudit Arrêt.

Requête desdits Mesnard & Jourdan du 5 Avril, à ce qu'Acte leur fût donné, & qu'aux périls & fortunes desdits Chalus & la Mure, ils sommoient & dénonçoient ausdits Seurat & Rousselet les prétentions & moyens portés par ladite Requête du 13 Février 1713, afin qu'ils eussent à y entendre, les faire cesser, & fournir la seconde Lettre de Change en question, suivant leurs offres: en conséquence desquelles ils auroient été renvoyés de la demande desdits Chalus & la Mure par ladite Sentence du 22 Février 1709, dont leur appel n'étoit qu'au chef de la condamnation de dépens; sinon & à faute de ce faire, qu'ils seroient condamnés comme garands desdits Mesnard & Jourdan, & les acquitter de l'événement des prétentions desdits Chalus & la Mure, faute de délivrance de ladite seconde Lettre de Change, en exécution de ladite Sentence en principal & intérêts, frais & dépens; & ceux desdits Chalus, la Mure, Seurat & Rousselet qui succomberoient, condamnés en tous les dépens, en demandant, défendant, & des sommations actifs & passifs. Requêtes desdits Chalus, la Mure, Mesnard Jourdan, Rousselet & Seurat des 11 & 24 Avril 1713, employées avec les piéces jointes à icelles, pour défenses, écritures, production & contredits, Requête & Exploit de demande desdits Mesnard & Jourdan du 19 Mars ensuivant, à ce que l'Arrêt qui interviendroit fût déclaré commun avec Elie Dufour Banquier à Paris, pour être par lui exécuté selon sa forme & teneur; ce faisant, que ledit Dufour fut condamné aux dépens qui avoient été causés par son fait à toutes les autres parties, en demandant, défendant, & des causes principale & d'appel & sommations, actifs & passifs, faute d'avoir par ledit Dufour été fait les diligences nécessaires, requises par l'Ordonnonce sur la Lettre de Change en question, & aux dépens, fins de non-recevoir, & défenses dudit Dufour. Arrêt d'appointé en droit & joint du 20 May 1713, Acte de rédistribution de l'instance, & sommation de satisfaire à tous les Réglemens d'icelle. Conclusions du Procureur Général du Roi. Tout joint & considéré.

1714

NOTREDITE COUR faisant droit sur le tout, en tant que touche l'appel interjetté par lesdits Chalus & la Mure de la Sentence de la conservation de Lion du 22. Février 1709, a mis & met l'appellation & ce dont a été appellé au

Digitized by Google

1714 néant, en ce que par ladite Sentence lesdits Chalus & La Mure ont été condamnés aux dépens envers lesdits Ménard & Jourdan, Seurat & Rousselet, & sur l'appel des Sentences des 24 & 25 Avril 1709. & des exécutoires de dépens décernés en conséquence les 29 Avril, 9 & 19 Juin audit an 1709, & des saisies & exécutions faites en conséquence, a pareillement mis l'appellation & ce dont a été appellé au néant : Emandant, ordonne que les dépens faits en la conservation de Lion demeureront compensés entre les Parties, la Sentence du 22 Février 1709, au résidu sortissant effet en conséquence ; Fait main levée auxdits Chalus & La Mure de saisies sur eux faites. Condamne lesdits Mesnard, Jourdan, Seurat & Rousselet à rendre & restituer auxdits Chalus & La Mure la somme de 306 liv. 14 s. 11 d. payée par lesdits Chalus & La Mure, en vertu desdits exécutoires de dépens de la conservation de Lion, & sur le surplus des demandes, fins & conclusions desdites Parties, les a mis hors de Cour & de procès. Condamne lesdits Mesnard & Jourdan en la moitié de tous les dépens, des causes d'appel & demande envers toutes les Parties, même de ceux faits les uns contre les autres, l'autre moitié compensée. Et faisant droit sur les Conclusions du Procureur Général du Roi, ordonne que les articles 18. 19 & 33 du tit. 5. de l'Ordonnance du mois de Mars de l'année 1673. seront exécutés selon leur forme & teneur. Ce faisant, que dans le cas de la perte d'une Lettre de Change tirée de place en place payable à ordre, & sur laquelle il y a eu plusieurs Endosseurs, celui qui étoit Porteur de ladite Lettre de Change sera tenu de s'adresser au dernier Endosseur de ladite Lettre, pour avoir une seconde Lettre de Change de la même valeur & qualité que la premiere, lequel dernier Endosseur sera pareillement tenu sur la réquisition qui lui en sera faite par écrit de prêter les offices audit porteur de la Lettre de Change auprès du précédent Endosseur, & ainsi en remontant d'Endosseur à Endosseur jusqu'au Tireur de ladite Lettre, même de prêter son nom audit Porteur, en cas qu'il faille donner des assignations, & faire des poursuites judiciaires contre les Endosseurs précédens tous les frais qui seront faits pour raison de ce, même les ports de Lettres & autres frais seront payés & acquittés par ledit Porteur de la premiere Lettre de Change qui aura été perdue ; & faute par le dernier Endosseur de ladite Lettre, & en remontant par les Endosseurs précédens d'avoir prêté leurs offices & leurs noms audit porteur après en avoir été requis par écrit, celui desdits Endosseurs qui aura refusé de le faire, sera tenu de tous les frais & dépens, même des faux frais qui pourront être faits par toutes les Parties depuis son refus, & sera le présent Arrêt lû & publié à l'Audiance de tous les Bailliages & Sénéchaussées, & registré aux Greffes desdits Sièges & aux Greffes de toutes les Jurisdictions Consulaires du Ressort de ladite Cour. Si Mandons, &c. Fait en Parlement à Paris le trentiéme Août, l'an de grace mil sept cent quatorze, & & de notre Regne le soixante douziéme. Collationné, *Signé*, Chapotin avec paraphe. Par la Chambre, *Signé*, LORNE. 1714

CHAPITRE XLVI.

Femme qui suit son mari, sans qu'il paroisse de sa part aucune volonté d'établir son domicile hors de France, n'est réputée aubaine & étrangere.

Sujets des Provinces-Unies, & surtout de la Hollande, sont exempts du droit d'aubaine.

Propriétaire dont les biens ont été confisqués pendant la Guerre, reprend à la paix son bien en l'état où il est, même les bois de haute futaye, quoique coupés, s'ils ne sont enlevés.

LE 3 Septembre 1714, en l'Audience de la Grand' Chambre, est intervenu un Arrêt notable qui a décidé, conformément aux propositions ci-dessus qui en ont fait le motif, & ce suivant les Conclusions de Monsieur l'Avocat Général Guillaume-François Joly de Fleury.

François de Sommelsdik, bisayeul de François de Sommelsdik, Partie de *Maitre de Tilliere*, fut Menin du Roi Henri IV. En 1605, il avoit obtenu des Lettres qui lui donnoient la qualité de Noble, & qui le déclaroient habile à posséder des Fiefs dans le Royaume.

En 1636, Corneille de Sommelsdik, son fils, & ayeul de François, second du nom, avoit obtenu de nouvelles Lettres qui lui accordoient le titre de Baron, avec pouvoir de posséder une terre portant titre de Baronie, sans être obligé ni lui ni ses successeurs, de fixer en France leur domicile.

Le 30 Mai 1664, le Sieur de Sommelsdik, pere de François, second du nom, avoit contracté mariage avec Dame Marguerite du Puy Monbrun, & par son Contract de mariage, il avoit donné à sa femme la somme de trois cent mille livres avec stipulation que cette somme seroit employée en acquisition d'immeubles en France.

Cette clause avoit été en partie effectuée par l'acquisition de la terre de Châtillon qui avoit été faite le 13 Juin de la même année 1664.

La Dame de Sommelsdik avoit eu depuis ce tems la jouissance de cette terre, & pendant qu'elle étoit restée en France, & depuis qu'elle en étoit sortie.

L'époque de sa sortie du Royaume étoit cependant assez incertaine, car elle paroissoit demeurante en Hollande en 1672, par une transaction passée en vertu d'une procuration qu'elle avoit donnée à la Haye le 4 Avril 1672, & elle paroissoit demeurer en France en 1673, où elle s'étoit fait séparer de biens d'avec son mari par une Sentence du Châtelet.

Mais ce qui sembloit déterminer l'époque de sa retraite sans aucun retour étoit la permission

Digitized by Google

1714. qui lui avoit été donnée par le Roi le 17 May 1675, pour paſſer en Hollande à l'effet d'y vaquer à ſes affaires particulieres.

Cette permiſſion avoit empêché la ſaiſie qui auroit été faite de cette terre lors de ſa retraite dans un tems qu'on étoit en Guerre avec la Hollande, & elle avoit été confirmée dans la jouiſſance par le Traité de Paix qui fut conclu à Nimegue en 1678.

En 1688, la Guerre renouvellée avec les Etats Généraux avoit donné lieu à une ſaiſie qui fut faite de cette terre, & c'étoit pendant cette Guerre que le ſieur de Sommelsdik étoit décédé en Hollande en 1689, laiſſant la Dame ſa Veuve avec quatre enfans de ſon mariage.

La Dame de Sommelsdik, elle-même, décéda en 1695. Il n'y avoit plus alors que trois enfans de ſon mariage; ſçavoir, François, ſecond du nom de Sommelsdik, Charles décédé depuis & Lucreſſe qui avoit épouſé depuis Meſſire Vincent Gedeon Henry, Seigneur de la Terre & Seigneurie de Cheuſſe, ſituée au pays d'Aulnis, qui poſſédoient cette terre chacun pour un tiers, & depuis par la mort de Charles, ſon tiers naturellement étoit dévolu à François, ſecond du nom, ſuivant la Coûtume de Nivernois qui exclud les filles en collaterale.

Les enfans avoient été troublés de nouveau dans la jouiſſance de leur terre par la déclaration de la nouvelle Guerre avec la Hollande, & la jouiſſance en fut donnée au ſieur Comte d'Amergne, par droit de repréſailles, & il en avoit joui juſqu'en 1706, ce fut alors que la Dame de Cheuſſe étant venue dans le Royaume, & ayant expoſé que la terre lui appartenoit moitié de ſon chef, & moitié par un partage fait avec le ſieur de Sommelsdik, ſon frere, le Roi la fit rentrer en poſſeſſion de cette terre qu'elle avoit conſerve juſqu'en l'année 1711, qu'elle étoit décédée.

Le 31 Janvier de la même année, la Dame de Villefort en avoit obtenu le don du Roi, & elle en avoit joui, depuis elle avoit même obtenu une permiſſion de couper des bois dont elle avoit fait faire des adjudications.

Enfin, le Traité de Paix conclu à Utrecht, avoit donné lieu au ſieur de Sommelsdik de ſe pourvoir en la Chambre du Domaine pour être remis en poſſeſſion de la terre en queſtion, avec reſtitution des fruits & revenus, des titres & meubles, & avec main-levée des bois & dommages & intérêts.

Les nommés Joſeph Thomas, demeurant au Château de Launay & François Goupy, Menuiſier à Paris, ſe diſant adjudicataires de 600 pieds d'arbres de haute futaye étoient intervenus, & avoient demandé des dommages & intérêts, ſoit contre les Sieur & Dame de Villefort, donataires du Roi, ſoit contre le Sieur de Sommelsdik.

Le nommé Roux, Fermier de la terre de Châtillon étoit auſſi intervenu, prétendant qu'il ne devoit point porter la diminution des eſpéces pour raiſon du prix de ſon bail.

Les Parties ayant plaidé en la Chambre du Domaine à Paris, il y étoit intervenu Sentence le 21 Mars 1714, portant appointement en droit au principal, & à mettre ſur la proviſion.

Meſſire Joſeph d'Iſars d'Auxi de Villefort, & la Dame ſon épouſe, donataires, ayant interjetté appel en la Cour, de cette Sentence, *Me Macé* leur Avocat, diſoit pour eux en premier lieu; qu'ils étoient donataires du Roi *de la terre de Châtillon, & de tous autres biens, meubles & immeubles, ayans appartenu à la Dame de Cheuſſe*; que ces biens étoient acquis au Roi par la retraite de la Dame de Sommelsdik; que par l'Edit de 1669, il eſt dit, *faiſons expreſſes inhibitions & défenſes à tous nos Sujets de ſe retirer de notre Royaume pour s'aller établir ſans notre permiſſion dans les pays étrangers, par mariages, acquiſitions d'immeubles & tranſport de leur famille & biens pour y prendre des établiſſemens ſtables & ſans retour.* 1714.

Que cet Edit emporte confiſcation de plein droit, & qu'il donne lieu au droit d'aubaine.

Que la Dame de Sommelsdik étoit née en France, & qu'on ne pouvoit prouver le contraire, qu'elle en étoit ſortie ſans permiſſion, & que par conſéquent il y avoit pareillement dans ce cas confiſcation de biens & droit d'aubaine acquis.

Que même cette veuve étoit ſortie pour cauſe de Religion, d'autant que dès 1672, le Roi avoit donné des Edits ſur ce, & que par conſéquent la peine des Religionaires fugitifs étoit encourue ſuivant les Edits de 1689, & de 1698.

A l'objection qu'elle étoit ſortie pour ſes affaires, & non pour un établiſſement perpétuel, & qu'elle n'avoit jamais eu le deſſein de s'établir en pays étranger.

Me Macé répondoit qu'à la vérité c'eſt un premier principe qu'un tems conſidérable ne nuit point s'il y a un eſprit de retour.

Un ſecond, qu'un moindre tems ſuffit s'il y a eſprit de changement.

Un troiſiéme, qu'il faut que cet eſprit de retour ſoit prouvé par des actes & proteſtations.

Un quatriéme principe, que ſans actes il y a préſomption de changement après dix ans d'abſence.

Qu'ici dans le fait; 1°. il ne paroiſſoit nuls acte d'eſprit de retour depuis que la Dame de Sommelsdik avoit obtenu ſa Sentence de ſéparation.

2°. Qu'il s'étoit écoulé 20 ans de changement de domicile.

3°. Qu'il s'étoit même écoulé ſix ans depuis la mort de ſon mari.

A l'objection que les Hollandois ſont exemts du droit d'aubaine,

Me Macé répondoit que c'étoit uniquement pour les Commerçans que cela étoit ſtipulé par les Traités de Paix de Nimegue, de Riſwic & d'Utrecht.

2°. Qu'il ne s'agiſſoit point d'une Hollandoiſe, mais d'une Françoiſe ſortie ſans permiſſion.

A l'objection que le Brevet de don n'étoit point fondé ſur le fait de la Dame Veuve de Sommelsdik.

On répondoit qu'il étoit accordé à cauſe du droit d'aubaine, desherence ou autrement.

A l'objection que la Dame de Cheuſſe, fille de la Dame veuve de Sommelsdik avoit joui, qu'elle avoit été reçue à foy & hommage, & avoit eu main-levée.

On répondoit que cela n'étoit arrivé que par la négligence & la diſſimulation des Officiers.

A l'égard de la Dame de Cheuſſe, Me Macé diſoit qu'elle étoit morte Danoiſe, & que les Danois ſont ſujets au droit d'aubaine.

Ou bien qu'elle étoit née en Hollande, mais que ſon mari étoit né en France; qu'il avoit eu une permiſſion de ſortir pour ſervir le Roi d'Angleterre, mais qu'il étoit allé en Danemarck ſans permiſſion du Roi, & que par-conſéquent il étoit tombé dans le cas de la prohibition portée par l'Edit de 1669, de même qu'elle qui l'avoit ſuivi.

A l'objection qu'il n'y avoit nulle Loy en Hollande pour rejetter ceux qui paſſent en pays étrangers.

On répondoit 1°. qu'en Hollande on ſe conduit par les Loix Romaines, & qu'il y a le §. 3. de la Loy 3. au Digeſte *de captivis & poſtlim.* qui

1714. porte une déciſion dans ce cas.

2°. Qu'on ne doit pas plus donner en ce cas aux Hollandois qu'ils accordent chez eux aux François.

Contre ce qu'on objectoit que par l'Article 14 du Traité d'Utrecht, il eſt dit, *ou ailleurs;*

On répondoit que cela eſt bon dans le cas de ceux qui décédent ſans avoir un établiſſement fixe.

Me Macé ajoutoit que la terre en queſtion appartenoit pour le tout à la Dame de Cheuſſe; ſçavoir un tiers de ſon chef, & les deux autres tiers par un partage fait avec ſes freres, ſuivant qu'il étoit prouvé par un placet qu'elle avoit préſenté au Roi par un partage fait avec ſon frere, & par un Certificat du Sieur de Sommelsdik, ſon frere.

A l'objection que c'étoit un faux expoſé que ce qui étoit dit dans ce placet, on répondoit qu'elle étoit héritiere, & par conſéquent tenue de ſes faits.

A la ſeconde objection quelle n'avoit pû aller à Paris, on répondoit que c'étoit l'ouvrage du ſieur de Sommelsdik.

A la troiſiéme objection, que le Certificat ne parloit point de partage, on répondoit que ce Certificat le ſuppoſoit.

A l'égard des Fermiers *Me Garnier* leur Avocat diſoit qu'il n'y avoit point de doute que tout étoit à les Parties, ou qu'ils devoient partager du jour de la ſignature du Brevet.

Quant aux Marchands de bois, *Me Delicours* diſoit qu'il n'y avoit point de doute qu'ils devoient être dédommagés, parceque tout avoit été abbattu avant le Traité de Paix, en vertu de l'Arrêt du Conſeil.

Maitre de Tilliere pour Meſſire François d'Aërſen, Seigneur de Sommelsdik intimé, diſoit au contraire que tout aboutiſſoit à ſçavoir entre le ſieur de Sommelsdik, & les Sieur & Dame de Villefort qui demeureroit Propriétaire de la terre de Châtillon, & que la déciſion de ce point entraînoit tout le reſte.

Que le Roi avoit fait don à la Dame de Villefort le dernier Janvier 1711, de la terre de Châtillon, & de tous autres biens, meubles & immeubles, ayans appartenu à la Dame de Cheuſſe décédée à Coppenhague, avenus & échus à Sa Majeſté par droit d'aubaine déſherence ou autrement, à quelques ſommes que leſdits biens puſſent monter, que c'étoient-là les termes du Brevet qui avoit été enregiſtré en la Chambre du Domaine le 15 Avril 1711.

On diſoit que la terre de Châtillon appartenoit au ſieur de Sommelsdik, à titre d'herédité comme héritier de la Dame du Puy de Monbrun ſa mere, des deniers de laquelle a elle donnés par ſon mari, elle avoit été acquiſe; qu'il en avoit un tiers de ſon chef, un autre tiers comme héritier de Charles de Sommelsdik, ſon frere, & le ſurplus en qualité d'héritier d'Henriette-Lucrece de Sommelsdik, ſa ſœur, qui avoit été mariée au ſieur de Cheuſſe.

Que c'étoit ſur la foi des Lettres Patentes de deux de nos Rois que Corneille d'Aërſen de Sommelsdik, pere de l'Intimé, avoit bien voulu que la Dame ſon épouſe fit l'acquiſition de la terre de Chatillon dans l'eſpérance qu'il avoit eue quelle ſeroit tranſmiſe à ſes deſcendans.

Qu'il paroiſſoit par les Lettres Patentes du mois de Mars 1605. duement enregiſtrées, « que François d'Aërſen de Sommelsdik, Ambaſſadeur » en France, biſayeul de l'Intimé, avoit ſervi » à ſes dépens le Roi Henri IV. juſqu'à la ré» duction de Paris, en conſidération de quoi ce » grand Prince l'avoit fait Chévalier, l'avoit » reconnu noble d'ancienne race, & avoit permis » tant à lui qu'à ſa poſtérité, d'acquérir & poſſé- 1714. » der des terres dans le Royaume, de quelque » qualité qu'elles ſoient, pour en jouir comme » les Nobles & Gentilshommes du Royaume.

Que par autres Lettres Patentes du mois de Juillet 1636, le Roi Louis XIII. avoit créé Corneille d'Aërſen de Sommelsdik, ayeul de l'Intimé, *Baron de France, pour lui, ſon fils aîné, & aînés deſcendans de lui, & qu'il* eſt porté *qu'ils jouiront des terres qu'ils acquereront dans le Royaume, ſans être ſujets, ni à reſidence, ni à droit d'aubaine.*

Que ce qui ſeroit ſeul déciſif étoit qu'en conformité des Traités de Paix de Nimegue & de Riſwik, le Traité d'Utrecht articles 6. 18 & 21. *rend aux Hollandois les biens qui leur appartiennent en France & aux François ceux qui leur appartiennent en Hollande, nonobſtant tous dons, conceſſions, déclarations, confiſcations & Sentences qui ſont declarées nulles.*

L'Article 18 porte même, que *les bois étans ſur le lieu*, c'eſt-à-dire, *les bois coupés, & non enlevés, demeureront aux Proprietaires, bien entendu que les coupes ceſſeront de part & d'autre du jour de la ſignature du Traité de Paix.*

Que les Sieur & Dame de Villefort oppoſoient deux moyens.

Le premier, que la Dame de Sommelsdik avoit quitté la France, quelle étoit paſſée en Hollande où elle étoit demeurée, non-ſeulement, du vivant de ſon mari décedé en 1689, mais juſqu'à ce quelle ſoit décédée en 1694, qu'il n'étoit plus queſtion de rechercher ſi elle avoit eu l'eſprit de retour, parceque la Juriſprudence a change par la Déclaration du 3 Décembre 1669, laquelle en appellant tous les François des pays étrangers, avoit fait défenſes à tous les Sujets du Roi de s'y tranſporter ſans ſa permiſſion, à peine de confiſcation de corps & biens.

Mais on répondoit pour l'Intimé que dans la plus grande contravention à la Déclaration de 1669, la confiſcation de biens dépend de la confiſcation de corps, qu'ainſi il faut un jugement qui prononce une telle confiſcation, c'eſt pourquoi du Moulin obſerve fort à propos que *Pœnis fiſcalibus non eſt locus niſi latâ ſententiâ & causâ cognitâ*, ſur l'ancienne Coûtume de Paris. §. 8.

Le ſecond moyen oppoſé étoit de dire qu'il y avoit eu droit d'aubaine du chef de la Dame de Cheuſſe à laquelle les appellans ſoutenoient que la terre de Châtillon avoit appartenu en entier en vertu d'un partage.

Mais on répondoit au premier moyen par trois propoſitions.

PREMIERE PROPOSITION.

La Dame de Sommelsdik n'a point ceſſé d'être Françoiſe. La Dame de Sommelsdik eſt née Françoiſe, de pere & mere François.

Qu'à la vérité elle avoit épouſé le ſieur de Sommelsdik, Hollandois, & qu'elle l'avoit ſuivi en Hollande après ſon mariage.

Mais qu'il ne faudroit pour toute réponſe que l'Arrêt du 29 Août 1630, rapporté dans le Journal des Audiences, qui a jugé qu'une Françoiſe qui avoit ſuivi ſon mari Anglois en Angleterre, où elle étoit perpétuellement demeurée, ne pouvoit être cenſée avoir renoncé à ſa patrie, parce qu'en cela elle n'avoit fait que ſon devoir, ſans que l'on pût rien attribuer à ſa volonté.

Que de plus, la Dame de Sommelsdik n'étoit pas demeurée perpétuellement en Hollande.

Qu'il y avoit preuve quelle étoit revenue en

Digitized by Google

1714. France ſur la fin de 1672, à cauſe de la Guerre qui s'étoit élevée au Printems de la même année.

Qu'elle avoit demandé & obtenu une ſéparation de biens au Châtelet de Paris en 1673.

Qu'elle étoit demeurée en France tout le reſte de la même année, pendant toute l'année 1674, & pendant une partie de l'année 1675, auquel tems elle étoit repaſſée en Hollande, mais avec la précaution de prendre un paſſeport du Roi qui lui avoit permis ce voyage pour ſes affaires.

Qu'il eſt de maxime certaine, que lorſqu'on ſe tranſporte en pays étranger pour une certaine cauſe, cela ne peut jamais paſſer pour un changement de domicile, *nam ſi aliquid eſt quod facit eum recedere, dicitur peregrinator.* Gloſſ. in verbo *avocet*, Leg. 7. Cod. *de incolis.*

Barthole en rend la raiſon, *nulla tempora domicilium conſtituunt aliud cogitanti.* M. Dargentré ſur l'Article 449. de la Coûtume de Bretagne, tire cette conſéquence, *Britannus qui per quadragenta annos apud Anglos vixit, cum ſemper reditum cogitaret non fuit Cenſendus domicilium ibi conſtituiſſe*, que cette Juriſprudence n'eſt nullement changée par la Déclaration de 1669.

Faiſons très expreſſes inhibitions & défenſes à tous nos Sujets de ſe retirer de notre Royaume pour s'aller établir ſans notre permiſſion dans les pays étrangers par mariages, acquiſition d'immeubles & tranſport de leur famille & biens, pour prendre leurs établiſſement ſtables & ſans retour.

Que ces derniers termes font voir que l'on conſerve toujours comme on conſervoit ſa patrie dès qu'on n'avoit pas l'intention d'y renoncer.

Mais que la déclaration dont il s'agit dénote bien nettement le caractere de ceux qui renoncent véritablement à leur Patrie.

1°. Que ce ſont ceux qui vont s'établir par mariage en pays étranger, mais que la Dame de Sommelsdik avoit été mariée en France, & que ſon mariage étoit même antérieur à la Déclaration de 1669, qui partant ne s'y appliquoit point.

2°. Ceux qui de plus acquerent des immeubles en pays étranger; mais qu'on ne pouvoit pas dire que la Dame de Sommelsdik en eut acquis en Hollande, & qu'au contraire elle en avoit acquis en France.

3°. Ceux qui de plus encore tranſportent en pays étranger leur famille & leurs biens.

Que la famille de la Dame de Sommelsdik étoit celle de ſon mari Hollandois qui en étoit le chef & le maître, & qu'à l'égard des biens, la Dame de Sommelsdik n'avoit point vendu ſa terre de Châtillon pour en tranſporter le prix en Hollande.

4°. La circonſtance principale eſt la ſortie du Royaume ſans la permiſſion du Roi, au lieu que la Dame de Sommelsdik en étoit ſortie depuis la Déclaration de 1669, avec permiſſion du Roi.

Qu'inutilement on oppoſoit qu'il n'y avoit aucun Acte qui marquât un deſſein de retour.

Que le Contrat de mariage portant la condition d'une acquiſition par elle d'une terre en France.

L'acquiſition effective de cette terre.

La propriété qu'elle en avoit toujours conſervée.

La ſéparation de biens pour laquelle elle s'étoit pourvue au Châtelet de Paris, & qu'elle y avoit obtenue en 1673.

Enfin, la permiſſion qu'elle avoit priſe du Roi, de paſſer en Hollande pour ſes affaires, étoient autant de circonſtances qui avoient toujours reclamé ſa patrie en ſa faveur.

Que la preuve qu'elle avoit eu des affaires en Hollande, réſultoit de ſa ſéparation de biens qui l'engageoit à répéter ſa dot qui avoit été de 100000 liv. & à ſe faire payer de 3000 liv. de penſion, en attendant que douaire eût lieu.

Que ſon mari étoit Viceroi de Surinam dans les Indes, qu'ainſi la Dame ſon épouſe étoit chargée en Hollande de veiller à la conſervation des biens de ſon mari pour lui, pour elle à cauſe de ſes repriſes, & pour leurs enfans. 1714.

Qu'à la vérité ſon mari étoit décédé en 1689, mais qu'il l'avoit établie tutrice de ſes enfans qui étoient tous mineurs.

Qu'ainſi outre ſon intérêt pour ſes groſſes repriſes qui étoient de 100000 liv. de dot, de 50000 liv. de bagues & joyaux & de ſon douaire de 20000 liv. de rente, elle avoit géré juſqu'à ſa mort en 1694, la tutelle de ſes enfans, & que ce détail prouvoit aſſez que la Dame de Sommelsdik née Françoiſe n'avoit point donné d'ouverture au droit d'aubaine, pour avoir ſuivi pendant quelque tems ſon mari.

SECONDE PROPOSITION.

Quand la Dame de Sommelsdik auroit ceſſé d'être Françoiſe, & qu'on pourroit la regarder comme Hollandoiſe, elle ne ſeroit point ſujette au droit d'aubaine.

Que l'établiſſement de cette propoſition ſe trouve dans l'Article 14. du Traité d'Utrecht avec la Hollande, par lequel il eſt dit, que *réciproquement il n'y aura point de droit d'aubaine entre les François & les Hollandois.*

Objections des Sieur & Dame de Villefort.

Que cette diſpoſition n'eſt que pour les Marchands Hollandois, ſous prétexte qu'elle ſe trouve dans le Traité de Commerce, & non pas dans le Traité de Paix d'Utrecht: qu'en tout cas cette diſpoſition pourroit être réclamée par un Hollandois, mais qu'une Françoiſe n'en pourroit pas jouir.

RÉPONSES.

Que cette queſtion obligeoit de retourner dans les ſiécles paſſés, pour connoître quelle avoit été véritablement la loi de l'exemption du droit d'aubaine entre les deux Nations.

Les Traités de Cambray & de Crepy de 1529, & de 1544, faits entre François I. & Charles-Quint, dans un tems auquel toute la Flandre étoit ſous la domination de Charles-Quint, ne ſont point des Traités de Commerce diſoit Me de Tilliere, ce ſont des Traités de Paix qui établiſſent l'exemption réciproque du droit d'aubaine à perpétuité, ſans que ces Princes, leurs hoirs & leur ſucceſſeurs en puiſſent uſer à l'avenir.

Les troubles de la Flandre ont commencé en 1565, ce fut en ce tems-là que le Traité de confédération fut dreſſé par un Gentilhomme nommé Sainte Aldegonde, & qu'il fut ſigné par tous ceux qui y voulurent entrer.

Il y eut un Contrat d'union entre le Roi Henri IV. Eliſabeth, Reine d'Angleterre, & les Etats Généraux des Provinces-Unies dès 1596, par lequel il fut arrêté qu'il n'y auroit point de droit d'aubaine entre la France & la Hollande.

Pour donner plus d'authorité à cet Article, le Roi fit expédier des Lettres Patentes, portant préciſément la même choſe qui furent enregiſtrées en la Cour, en la Chambre des Comptes, & en la Juriſdiction du Tréſor.

On ne peut point dire que ce ſoit là un ſimple Traité de Commerce.

Il eſt vrai que dans les occurrences des Paix de Nimegue, de Riſuik & d'Utrecht, on a trouvé

Digitized by Google

1714. à propos de faire deux Traités, l'un qualifié Traité de Paix, l'autre qualifié Traité de Commerce, & que c'eſt dans les Traités de Commerce que l'Article de l'exemption du droit d'aubaine a été inſéré.

Mais la raiſon a été que rien ne concourt plus à l'établiſſement tranquile & ſolide du Commerce qu'une telle exemption de part & d'autre.

Au ſurplus, outre la notoriété qu'il n'y a point de droit d'aubaine à l'égard des Marchands étrangers qui viennent trafiquer en France de quelque pays qu'ils ſoient, au moyen de quoi il n'étoit beſoin d'aucune diſpoſition à leur égard, il n'y a qu'à conſulter les termes de l'Article concernant le droit d'aubaine dans les trois Traités de Paix avec la Hollande : ce ne ſont nullement les Sujets Marchands ou Négocians, mais ce ſont en général *les Sujets des Etats Généraux qui ſont exemts de la Loi d'aubaine, & qui peuvent diſpoſer de leurs biens par Teſtament, donation ou autrement, & les héritiers, Sujets deſdits Etats, demeurans en France ou ailleurs, recueillir leurs ſucceſſions, même ab inteſtat*, (ce ſont les termes.)

Cela eſt appuyé par ces autres termes qui n'ont pas moins d'étendue, *& ſeront generalement traités ceux des Provinces-Unies en tout & partout autant favorablement que les Sujets propres & naturels de Sa Majeſté.*

Enfin, le même article contient ces autres termes, *& ſera tout le contenu au préſent article obſervé au regard des Sujets du Roi dans les pays de l'obéiſſance deſdits Seigneurs Etats.*

Ainſi outre que dans tous ces termes, il n'y a aucune reſtriction : voila une réciprocité qui conclud d'elle-même que la Hollande ne manquera pas de ſe régler envers la France ſur la conduite de la France envers la Hollande.

La diſpoſition dont il s'agit eſt d'autant plus reſpectable qu'elle a été extraite du Traité où elle eſt, pour être enregiſtrée en la Cour comme elle l'a été par Arrêt du 9 May 1714.

Il eſt ſurprenant qu'on faſſe encore une telle difficulté, vû qu'il y a dans Souëfve un Arrêt du 9 Août 1654, qui a jugé que Chrétien Nicolas Caſſius Hollandois étant décédé à Arras, Chanoine de l'Egliſe Cathédrale ſa ſucceſſion appartenoit à ſes parens Hollandois, & non pas à celui qui avoit ſurpris un don du Roi.

De plus, le ſieur Debie Hollandois, étant décédé en France, conteſtation s'étoit élevée, dans laquelle on a prétendus exclure les héritiers Hollandois ſous le même prétexte que l'article qui appelle les Hollandois à la ſucceſſion des Hollandois décédés en France, étoit dans les Traités de Commerce, & non pas dans les Traités de Paix faits à Nimegue & à Riſwik, intervint Arrêt le 30 Décembre 1699, qui jugea le contraire.

L'allégation que l'exemption du droit d'aubaine ſeroit pour les Hollandois, & non pour les François, eſt un mauvais raiſonnement ; car quand l'Intimé ſoutient que la Dame ſa mere a toujours été Françoiſe, on la ſoutient Hollandoiſe ; quand il traite la queſtion ſur le pied qu'elle fût Hollandoiſe, on la ſoutient Françoiſe, & cependant elle ne peut être que l'une ou l'autre, & quelle qu'elle ſoit, elle n'eſt point ſujette au droit d'aubaine.

TROISIÉME PROPOSITION.

Quand la Dame de Sommelsdik ſeroit ſujette au droit d'aubaine les Sieur & Dame de Villefort ne pourroient rien prétendre de ſon chef à la terre de Châtillon.

Ce n'eſt pas vaguement & ſéparément la terre de Châtillon qui eſt donnée par le Roi, le don eſt ſpécifiquement & conjointement de la terre de Châtillon & de tous autres biens, meubles & immeubles ayans appartenu à la Dame de Cheuſſe. 1714.

Ainſi il n'y a point de ſection à faire, tout procéde de la même ſource, de la même cauſe, de la même prétendue propriétaire.

Les Sieur & Dame de Villefort l'ont eux-mêmes reconnu de la ſorte dans leur Requête au Domaine pour l'enregiſtrement du don, dans la Sentence qui ordonne cet enregiſtrement, dans l'enregiſtrement même, & encore dans l'Acte de leur priſe de poſſeſſion, c'eſt toujours la terre de Châtillon échue au Roi par le décès de la Dame de Cheuſſe.

Il eſt vrai que le miniſtere public ſeroit en état de revendiquer la terre, ſuppoſé (ce qui n'eſt pas) qu'il y eut lieu au droit d'aubaine du chef de la Dame de Sommelsdik, mais il ne la pourroit revendiquer que pour le Roi, & nullement pour la Dame de Villefort qui n'en a le don que du chef de la Dame de Cheuſſe, d'où il s'enſuit que de toutes manieres, le premier moyen des Sieur & Dame de Villefort, eſt abſolument inſoutenable.

Au ſecond moyen des Sieur & Dame de Villefort, fondé ſur le prétendu droit d'aubaine du chef de la Dame de Cheuſſe.

On répondoit que les Sieur & Dame de Villefort, convenoient que le Sieur de Sommelsdik avoit été Propriétaire des deux tiers de cette terre, l'un de ſon chef, & l'autre du chef de ſon frere, d'où il ſuivoit que la Dame de Cheuſſe n'avoit été Propriétaire que d'un tiers.

OBJECTIONS

Des Sieur & Dame de Villefort.

L'Ordonnance du Roi du 13 Juillet 1706, fait mention d'un partage du 14 Juillet 1703, ſuivant lequel la totalité de la terre auroit appartenu à la Dame de Cheuſſe, & encore d'un Certificat que l'on attribue au ſieur de Sommelsdik, par lequel il a lui-même atteſté la même choſe.

Réponſe à la piéce du 13 Juillet 1706.

La Dame de Cheuſſe eſt venue en France en 1706, & comme ſon mari étoit actuellement Lieutenant Colonel des Gardes du Corps du Roi de Dannemark, & partant en pays neutre, elle a été conſeillée ſur ce fondement de demander au Roi la jouiſſance de la terre de Châtillon dont jouiſſoit le Comte d'Auvergne depuis la derniere Guerre déclarée en 1702.

On a dreſſé à cet effet un placet pour tâcher d'y réuſſir.

Si on avoit dit pour la Dame de Cheuſſe qu'elle n'avoit qu'un tiers dans la terre de Chatillon, elle n'auroit pû eſpérer que la main-levée du tiers des fruits ; c'eſt ce qui a porté à expoſer que la totalité lui en appartenoit ; ſçavoir moitié en vertu d'un Acte de foi & hommage, & l'autre moitié, en vertu d'un partage, du 14 Juin 1703, mais aucun partage n'eſt rapporté, & par conſéquent...

Réponſes au prétendu Certificat du Sieur de Sommelsdik.

Ce n'eſt pas un original qui eſt rapporté, mais une ſimple copie de ce prétendu Certificat.

L'original, s'il y en avoit un, ſeroit une piéce privée qui ne ſeroit nulle preuve, à moins qu'elle ne fut reconnue ou vérifiée, mais la copie d'une telle piéce ne peut pas faire la moindre preuve.

De plus, ce prétendu Certificat porte, qu'il a été

1714. été fait à bord d'un Vaiſſeau à la rade de Portsmont le 14 Juin 1703.

C'eſt la même datte donnée en deux endroits au prétendu partage dans la piéce du 13 Juillet 1706, par ce moyen le partage & ce prétendu Certificat ſeroient du même jour, & il n'y a pas d'apparence que le frere & la ſœur ayent le même jour fait un partage, & que le frere ait donné un Certificat qu'il avoit fait ce partage.

Mais le 14 Juin 1703, le ſieur de Sommelsdik étoit à ſon poſte dans une Armée Navale à un Port étranger, ce n'eſt nullement-là un lieu, une ſituation, une occaſion propre à faire un partage.

Il faut pour un partage avoir les inventaires & tous les titres des dettes actives & paſſives, on ne croira pas que le ſieur de Sommelsdik ſe fut muni de toutes ces choſes en montant ſur ſon Vaiſſeau.

Donc ces deux piéces retranchées, il eſt certain que le ſieur de Sommelsdik a été & eſt toujours demeuré Propriétaire des deux tiers de la terre de Chatillon.

Reſte donc le ſeul tiers de la Dame de Cheuſſe, à quoi ſeul toute la conteſtation ſe réduit.

Objections touchant le tiers de la Dame de Cheuſſe.

1°. (Dit-on) le ſieur de Sommelsdik n'eſt point capable de recueillir la ſucceſſion de la Dame de Cheuſſe.

2°. La Dame de Cheuſſe étant morte en Danemark, elle eſt réputée Danoiſe, & partant ſujette au droit d'aubaine.

Réponſes à la premiere Objection.

Le ſieur de Sommelsdik eſt Hollandois, & partant capable de ſuccéder en France aux biens qui y ſont ſitués.

C'eſt pour cela que tant en ſon nom, que comme tuteur de ſon frere, il a recueilly en France la ſucceſſion de la Dame ſa mere, ſans y avoir trouvé la moindre oppoſition.

La Paix de Riſvik ayant été conclue le 21 Septembre 1697, il a repris, aux mêmes noms, un Procès intenté par M. le Duc de Nevers contre la Dame de Sommelsdik en 1689, pour raiſon de la terre de Chatillon que M. le Duc de Nevers prétendoit être réunie à ſon Duché par droit de reverſion.

Le 20 Mai 1698, le ſieur de Sommelsdik, aux mêmes noms, a paſſé une procuration à Paris, portant pouvoir de faire un bail de la terre de Chatillon, & ce bail a été fait pour ſix ans, le 23. Juin de la même année.

Le 28 Septembre 1700, eſt intervenu Arrêt au Grand Conſeil entre lui & M. le Duc de Nevers, par lequel M. le Duc de Nevers a ſuccombé avec dépens & main-levée de ſa ſaiſie féodale, faute de foi & hommage.

Le 16 Novembre 1701, le ſieur de Sommelsdik, & la Dame ſa ſœur ont paſſé un Acte de foi & hommage, & fait le payement de la perte des fruits, & il n'a été troublé qu'à cauſe de la Guerre de 1702, & en ce tems-là le Roi a donné ordre de ſaiſir les fruits de la terre de Chatillon à cauſe de la Guerre, ſur le ſieur de Sommelsdik Hollandois, la ſaiſie a été faite en conſéquence, & le bail conventionel converti en judiciaire ſur le ſieur de Sommelsdik, Hollandois. Il y a eu le don du Roi au Comte & à la Comteſſe d'Auvergne, des fruits de la terre de Chatillon, appartenante au ſieur de Sommelsdik, Hollandois, & la même choſe eſt écrite dans l'ordonnance de M. le Commiſſaire départi, portant que le prix du bail judiciaire ſera payé au Comte & à la Comteſſe d'Auvergne; au ſurplus, il a été ci-deſſus prouvé que les Hollandois ſont capables de ſucceder aux biens, qui ſont ſitués en France, d'où il s'enſuit que cette premiere objection n'a nul fondement. 1714.

Réponſes à la ſeconde Objection.

Il a été montré que le ſieur de Cheuſſe eſt François, que la terre de Cheuſſe eſt ſituée au pays d'Aunis, qu'il eſt neveu de la Marquiſe de Mailloc, famille ſi diſtinguée, que le Roi lui a fait l'honneur de ſigner à ſon Contrat de mariage avec le Marquis de Mailloc.

Le Roi a même qualifié le ſieur de la Cheuſſe de Gentilhomme François, dans un Arrêt du 10 Avril 1699, qui lui a permis de demeurer au ſervice du Roi d'Angleterre, & qui lui a rendu la propriété & la diſpoſition de ſes biens de France.

S'il eſt paſſé en Dannemark, lors de la derniere Guerre d'Angleterre contre la France, c'étoit parce qu'il n'étoit pas à propos qu'il continuât de ſervir l'ennemi de ſon maitre.

Mais le Roi avoit été informé du fait par la Dame de Cheuſſe en 1706, qui avoit expoſé que ſon mari étoit Lieutenant des Gardes-du Corps du Roi de Danemarck, & qu'ainſi il étoit en pays neutre.

Le Roi avoit approuvé cette retraite du ſieur de Cheuſſe, & même l'en avoit récompenſé, en accordant à la Dame de Cheuſſe la jouiſſance de la terre de Chatillon.

De plus, on n'a jamais dit que les emplois militaires puiſſent paſſer pour un abandonnement de ſa patrie.

Ainſi le ſieur de Cheuſſe, né François, de parens François, eſt toujours demeuré François, & ſi l'un des enfans des Sieur & Dame de Cheuſſe revenoit en France, nul doute qu'il ne fut en droit de recueillir la ſucceſſion de la Dame ſa mere.

C'eſt choſe jugée préciſément dans les affaires de Marie Mabile & de Rodolphe Cenamy, rapportées par Bacquet dans ſon Traité du droit d'aubaine.

Mais il ne s'agit ici ni de pere ni d'enfans, l'eſpéce eſt de la ſucceſſion en France de la Dame de Cheuſſe, Hollandoiſe, décédée à Copenhague près de ſon mari, Officier des Gardes.

Cette ſucceſſion appartient inconteſtablement au ſieur de Sommelsdik, Hollandois ſon frere & ſon plus proche parent habile à lui ſuccéder. Bacquet chap. 25. & 37. du droit d'aubaine.

Une autre raiſon ſe tire de ce qui a été dit ci-deſſus, qu'en matiere de ſucceſſion, il n'y a nulle différence reſpectivement entre les François & les Hollandois; qu'ainſi entre l'une & l'autre Nation, il ne peut être queſtion du lieu de l'origine, ſuivant la Loi 7. au Digeſte, *de capt. & poſtlim. reverſ. etenim quid inter nos atque illos poſtliminii opus eſt, cum & illi apud nos & libertatem & dominium rerum ſuarum aque apud ſe retineant & eadem nobis apud eos contingant.* Il ſemble que les articles concernant le droit d'aubaine, ayent été tirés dans les différens Traités de Paix ſur le modéle de cette Loi.

Le décès de la Dame de Cheuſſe en Danemarck, ne l'a nullement rendue Danoiſe; il n'y a qu'à voir ſur cette matiere. Baquet chap. 40 nomb. 4 & ſuivans du droit d'aubaine, les eſpéces y ſont dans des termes plus forts que celle-ci.

Mais le ſieur de Sommelsdik peut ſe retrancher dans l'Arrêt par lui cité en datte du 28 Août 1630.

L'Arrêt a jugé que la femme de Langlois de-

1714 voit avoir part à la ſucceſſion, parce qu'elle n'avoit point ceſſé d'être Françoiſe, qu'une femme qui ſuit la demeure de ſon mari n'eſt point préſumée s'être conſtituée un nouveau domicile, n'y avoir renoncé à ſa patrie, parce qu'elle eſt liée indiſpenſablement à la Loi qui l'aſſujettit à ſon mari tant qu'il eſt vivant; l'application de cet Arrêt ſe fait d'elle-même à l'eſpéce.

Meubles, Titres & Papiers.

Les meubles, titres & papiers, doivent naturellement ſuivre le ſort de la terre.

REVENUS.

A l'égard des revenus, il faut diſtinguer. Ceux échûs depuis la ſignature du Traité de Paix du 11 Avril 1713, ne ſont point conteſtés par les Sieur & Dame de Villefort. A l'égard des autres, ceux échus du vivant de la Dame de Cheuſſe, ſont de ſa ſucceſſion.

On ne peut pas prétendre la même choſe de ceux échus depuis ſa mort juſqu'au don fait par le Roi à la Dame de Villefort; en tout cas la ſucceſſion de la Dame de Cheuſſe y a un tiers non confiſcable à cauſe de la Guerre, puiſqu'elle étoit en pays neutre.

Les deux autres tiers appartiendront au ſieur de Sommelsdik; ils étoient confiſcables à cauſe de la Guerre, mais ils n'ont point été confiſqués, partant ils lui appartiennent comme les revenus non confiſqués des biens de Hollande ſur les François, demeurent aux Propriétaires.

Les revenus poſtérieurs au don du Roi, ne doivent point appartenir aux Sieur & Dame de Villefort; dès que le don à eux fait ne peut ſubſiſter, l'acceſſoire ſuit néceſſairement le principal.

BOIS.

L'Arrêt pour les bois a été obtenu le 6 Janvier 1713, ſur le fondement du don du Roi du 31. Janvier 1711; or dès-lors la Paix étoit conclue; la ſignature n'en étoit ſuſpendue, que parce qu'on attendoit que l'Empereur ſe déterminât pour y entrer.

Les motifs de cet Arrêt ont été une pure ſuppoſition, & ils n'ont point été ſuivis Les bois ont été vendus à ſi vil prix, que les acheteurs ont demandé 20000 liv. de dommages & intérêts pour le profit qu'ils auroient fait; même cette coupe a été de pluſieurs mois poſtérieure à la ſignature du Traité de Paix d'Utrecht, dans lequel les Marchands de bois, ont vû; 1°. toutes Sentences annullées, & les biens rendus aux Propriétaires; 2°. que par un article exprès, les bois étans ſur le lieu, doivent demeurer aux Propriétaires, & partant la coupe poſtérieure a été de leur part une contravention téméraire à ce Traité.

Monſieur l'Avocat Général a dit que quelque importante que cette conteſtation pût paroître aux yeux de la Juſtice, ſoit par rapport à la propriété d'une terre conſidérable, ſoit par rapport aux queſtions d'état qu'elle renfermoit, Queſtions plus intéreſſantes pour les parties, que celles qui ne regardoient que leurs biens, il pouvoit dire avec confiance que les queſtions du droit public ſi ſupérieur au droit des particuliers, l'étendue des devoirs des Citoyens envers l'Etat dont ils ſont partie, & des engagemens réciproques de l'Etat envers les Sujets, la conciliation du droit des gens, les Loix particulieres de la France, les intérêts de deux peuples réunis par un Traité de Paix depuis ſi longtemps attendu de toutes parts, l'interprétation enfin de ce Traité & de ceux qui l'avoient précédé, toutes ces circonſtances rendoient cette cauſe bien plus illuſtre que l'intérêt ſeul des Parties, & que tout concouroit à la rendre également digne, & de la Majeſté du Tribunal Auguſte où elle devoit être décidée, & de l'attention du Public. 1714

Après avoir rapporté le fait & les moyens des Parties dans les termes ci-deſſus.

Monſieur l'Avocat Général a dit, quant à lui que l'application de ces moyens faiſoit connoître de plus en plus de quelle importance étoit cette cauſe, & par ſa nature, & par les queſtions toutes publiques qu'elle renfermoit.

Que le droit des Parties de *Me Macé* & de *Me de Tilliere*, diſtingué de celui du Fermier & des Marchands de bois, formoit naturellement une différence dans cette cauſe, mais que l'intérêt des derniers étoit bien inférieur, & preſque entierement dépendant des queſtions qui étoient à décider entre les Sieur & Dame de Villefort, & le Sieur de Sommelsdik.

PREMIERE PARTIE.

Qu'on pouvoit encore diſtinguer par rapport aux droits des Parties principales, les droits ſur le fond de la terre de Châtillon de ce qui regardoit les revenus, les meubles & les titres qui ne formoient que des queſtions ſubſidiaires; qu'il falloit commençer par ce qui étoit de plus important, & examiner à qui la terre de Châtillon devoit appartenir.

Que comme par la voye de la ſucceſſion ordinaire, on ne pourroit conteſter cette terre au ſieur de Sommelsdik pour un tiers, comme héritier de ſa mere, pour un tiers comme héritier de ſon frere décédé, & pour un autre tiers, comme héritier de la Dame de Cheuſſe, ſa ſœur; il falloit examiner s'il y avoit incapacité du ſieur de Sommelsdik, de ſes pere & mere & de ſa ſœur, pour établir les droits de la Partie de Me Macé, & que c'étoit ce qui conduiſoit néceſſairement à examiner dans cette cauſe deux tems différends pour fixer l'état de ces différentes perſonnes; que la mort de la Dame de Sommelsdik devoit ſervir d'époque pour diſtinguer le premier tems qui avoit précédé ſa mort, du ſecond tems qui l'avoit ſuivi.

Que la mort étant le terme qui fixoit pour toujours l'état de la perſonne décédée, ce premier tems devoit établir l'état, & du ſieur de Sommelsdik, pere, décédé en 1689, & celui de la Dame de Sommelsdik, décédée en 1698.

Que le ſecond devoit ſervir pour fixer l'état de la Dame de Cheuſſe morte en 1711, & celui de la Partie de *Me Tilliere* qui étoit encore vivant, mais dont il falloit examiner l'état, par rapport à ce tems auquel la Cour devoit décider la conteſtation.

Mais qu'auparavant il falloit écarter une objection qu'on formoit contre le Brevet de don, en ce qu'il ne concernoit que les biens de la Dame de Cheuſſe, d'où l'on inféroit que ce qui appartenoit au ſieur de Sommelsdik, n'y étoit pas compris.

1°. Parce que le Roi avoit donné entierement la terre de Châtillon.

Que véritablement il étoit dit, *& autres biens*, que tout appartenoit à la Dame de Cheuſſe, & que par-là, on ſuppoſoit que la Terre de Châtillon en total, lui appartenoit, ce qui pouvoit n'être pas vrai, mais qu'il étoit certain qu'on avoit

Digitized by Google

1714. donné la terre de Châtillon nommément, que le reste étoit une énonciation qui ne pouvoit vitier, & qu'il étoit dit, *terres & autres biens appartenans au Roi à titre d'aubaine désherence ou autrement.*

2°. Que d'ailleurs, s'il en appartenoit une partie au sieur de Sommelsdik, & qu'il en fût incapable, Monsieur l'Avocat Général a dit qu'il revendiqueroit cette partie, qu'ainsi il n'y avoit nul doute qu'il falloit tout examiner. 1714.

PREMIER TEMPS.

Que dans ce premier tems on trouvoit, 1°. des Lettres Patentes du Roi Henri IV. de l'année 1605, en faveur de François de Sommelsdik, Bisayeul, par lesquelles, attendu les services rendus au Roi, il l'avoit fait Chevalier.

2°. Qu'il étoit dit dans ces Lettres que le Roi étant dûment informé de la Noblesse dudit François, du Pays de Brabant, il déclaroit qu'il étoit Noble, & qu'il vouloit qu'il fut reconnu pour tel dans le Royaume.

3°. Qu'il lui donnoit, & à sa postérité, pouvoir d'acquérir & posséder des Terres, Fiefs & Maisons Nobles dans le Royaume, pour en jouir comme les autres Nobles du Royaume.

Qu'il n'y avoit rien à dire dans la forme de ces Lettres, qu'elles étoient enregistrées en la Cour, en la Chambre des Comptes, & en la Cour des Aydes, mais qu'il falloit examiner quel effet elles pouvoient produire. Que le titre de Chevalier, de Noble dans le Royaume, n'étoit pas pour lui donner la qualité de Regnicole, n'y à ses enfans, si les Hollandois ne l'avoient point; que s'ils l'avoient, le pouvoir d'acquérir & posséder des Fiefs, étoit une suite de la qualité de Nobles, que ce ne pouvoit être une permission en général de posséder des biens en France; car quel est l'Etranger qui ne puisse en posséder? Que ce n'étoit pas aussi le pouvoir d'en posséder, sans être sujet au droit d'aubaine; que cette clause n'étoit point dans les Lettres Patentes, & que c'étoit une chose assez importante pour avoir besoin d'une mention expresse; que c'étoit donc une simple mention de la qualité de Nobles, avec permission de posséder des Fiefs (comme le disent les Lettres Patentes) comme Noble, une exemption du droit de Francs-Fiefs, & qu'ainsi on ne pouvoit en tirer aucun avantage pour l'espéce particuliere.

Que les Lettres Patentes données en 1636, par le Roi Louis XIII. à Corneille de Sommelsdik, fils de François, & ayeul de la Partie de Me de Tilliere, paroissoient d'abord plus importantes en ce qu'elles accordoient.

1°. Le titre de Baron, à lui, ses fils & descendans.

2°. Le pouvoir d'acheter une terre qui seroit de plein droit une Baronie pour lui & ses descendans.

3°. Que ces Lettres contenoient une exemption du droit d'aubaine.

Mais, outre que les termes des Lettres Patentes n'étoient qu'une confirmation du droit d'aubaine, *conformément* [disent les Lettres Patentes] *à celles données aux Sujets des Etats des Provinces Unies qui sont exemts du droit d'aubaine*; clause qui reféroit la chose au droit des Hollandois, qui ne donnoit que ce que les autres avoient déja, & qui ne donnoit rien s'ils n'avoient rien, que ces Lettres Patentes n'ayans point été regîstrées en la Cour, on ne pouvoit en tirer aucun avantage.

Qu'en cet état on ne pouvoit douter que Corneille de Sommelsdik, fils de celui dont il venoit d'être parlé, demeurant à la Haye, comme on en convenoit, comme il s'étoit qualifié dans son Contrat de mariage, ne fut veritablement Hollandois, mais sans aucun privilége par rapport au droit d'aubaine, sujet à ce droit, suppose que les peuples de Hollande y fussent sujets, exemt s'ils en étoient exemts.

Que c'étoit dans ces circonstances qu'il avoit contracté mariage en 1664, avec la Dame Dupuy-Monbrun, & lui avoit donné 300000 liv. par son Contrat de mariage, stipulant qu'on acquéreroit de partie de cette somme la terre de Châtillon; qu'il étoit passé en Hollande, & y étoit mort; qu'on ne pouvoit rien induire de tous ces faits par rapport à lui, si ce n'est qu'il étoit sujet des Etats Généraux par sa naissance, qu'il avoit déclaré l'être par son Contrat de mariage, qu'il l'étoit lors de sa mort, qu'il avoit toujours été sujet aux mêmes regles que les Hollandois.

Qu'à l'égard de la Dame Dupuy-Monbrun, mariée audit sieur de Sommelsdik, on convenoit qu'elle étoit née en France de pere & mere François, & qu'elle étoit veritablement Françoise; que la chose étant ainsi il falloit voir comment elle avoit pû perdre son état.

Si c'étoit par son mariage? Mais que ce mariage avoit été fait en France

Si c'étoit par sa sortie du Royaume. Qu'il falloit examiner les regles établies & avant, & depuis l'Edit de 1669.

Si c'étoit par sa mort en Hollande, à cet égard qu'on citoit à ce sujet l'Edit de 1669.

Que si on examinoit la chose independemment de l'Edit de 1669, il ne falloit point agiter la question de sçavoir si suivant les Loix Romaines, tout homme qui quittoit sa patrie, étoit réputé mort civilement, & Etranger; ou si cela ne regardoit que ceux qui alloient chez les Ennemis de l'Etat, ou du moins chez des peuples qui n'étoient point en alliance avec la République, & non ceux qui se retiroient chez des Alliés? Qu'il falloit examiner si ces Loix étoient celles de la France avant l'Edit de 1669? Ou si avant cet Edit, il étoit permis à tout Sujet du Roi, de s'établir chez les Alliés de l'Etat.

Qu'avant cet Edit on pouvoit dire que ceux qui quittoient la patrie pour fixer ailleurs leur établissement, violant ainsi les engagemens que leur naissance formoit avec la République, ne pouvoient plus jouir des avantages de la Loi de l'Etat; que dès ce moment ils devoient être réputés Etrangers & Aubains.

Mais en premier lieu, que jamais cela n'avoit eu d'application à une femme qui se marie en France avec un Etranger, le mariage étant une paction de droit naturel; que dans le cas du mariage d'une femme avec un Etranger, la femme n'avoit jamais été regardée comme faisant une abdication de sa patrie.

En second lieu, que le mariage étant contracté, la femme obligée suivant la Loi divine & humaine, de suivre son mari, n'avoit jamais été réputée avoir eu intention de quitter sa patrie, s'il n'y avoit des preuves capables de marquer qu'elle n'avoit jamais eu l'esprit de retour suivant l'Arrêt du 28 Août 1630, dans une espéce pareille d'une femme mariée à un Anglois.

Que le domicile de la Dame de Sommelsdik, en Hollande, avec son mari, n'étoit donc point une abdication de sa patrie, s'il ne paroissoit de sa part une volonté d'établir en Hollande son domicile sans retour.

Qu'on ne rapportoit aucun Acte où cela parût qu'elle avoit passé en France en 1672. 1673. & 1675, qu'elle en étoit sortie avec permission du Roi en 1675, toutes circonstances qui prouvoient

Digitized by Google

1714. qu'elle avoit l'eſprit de retour.

Qu'on objectoit, que depuis la mort de ſon mari en 1689, juſqu'en 1695, elle y étoit demeurée.

Mais que la réponſe étoit, que 1°. elle étoit tutrice de ſes enfans, qu'elle pouvoit n'être pas en état de ſe tranſporter.

2°. Qu'elle avoit des affaires pour la ſucceſſion de ſon mari.

3°. Qu'il y avoit Guerre alors, ce qui pouvoit être un obſtacle pour retourner en France.

Qu'en un mot, il falloit qu'il parût une volonté oppoſée à l'eſprit de retour, & qu'il n'en paroiſſoit point.

Que ſi la préſomption de 10 ans, faiſoit quelquefois préſumer la ſortie du Royaume *perpetua mora cauſſâ*, elle ne pouvoit avoir lieu quand on étoit parti pour une cauſe légitime; que les 10 ans ne pouvoient alors courir que du jour que la cauſe avoit ceſſé, qu'elle n'avoit ceſſé qu'à la mort du mari arrivée en 1689, & que la Dame de Sommelsdik étoit décédée avant les 10 ans en 1695, outre l'obſtacle de la guerre qui auroit encore dû faire proroger le terme des 10 années.

Que ſi on examinoit la queſtion relativement à l'Edit de 1669, elle paroiſſoit plus difficile. Que cet Edit expoſoit d'abord le fait qui établit le crime & qu'il en prononçoit enſuite la peine.

Que le fait s'établit par les *défenſes à tous ſujets de ſe retirer du Royaume pour s'aller établir ſans notre permiſſion*; mais que la Dame de Sommelsdik n'étoit pas dans le cas de l'Edit, puiſque s'étant mariée avant l'Edit en France, elle n'en étoit ſortie que pour ſuivre ſon mari, & qu'elle avoit eu d'ailleurs une permiſſion du Roi dont le motif étoit pour ſes affaires, mais dont le tems n'étoit point limité.

Que la peine de confiſcation de corps & de biens ne pouvoit donc être appliquée à la Dame de Sommelsdik ne paroiſſant point de ſa part aucune volonté fixe de reſter en Pays Etranger ſans eſprit de retour, ſur-tout ayant eu une permiſſion du Roi.

SECOND TEMS.

Qu'il falloit paſſer au ſecond tems, & examiner d'abord l'état de la Partie de *Me de Tilliere*.

Qu'inutilement allégueroit-il la capacité de ſa mere, dont il étoit héritier, s'il étoit incapable lui-même.

Qu'il faut pour ſuccéder dans le Royaume, la capacité dans celui à qui on ſuccéde, & dans celui qui ſuccéde.

Que le ſieur de Sommelsdik né en France ou en Hollande, étoit véritablement Hollandois, ſes ayeuls l'étans, que c'eſt l'origine qui fait l'état du Citoyen, & non la naiſſance fortuite & paſſagere.

Que dès-là le ſieur de Sommelsdik étoit Etranger, qu'il reſtoit à examiner s'il étoit ſujet au droit d'aubaine, & ſi les Sujets des Etats Généraux n'en ſont pas exempts.

Nul doute que les Traités de Paix les en exemtent, mais cela a-t'il lieu pour tous les Sujets des Etats Généraux, ou ſeulement pour les Commerçans?

M. l'Avocat Général a dit à cet égard, qu'il avoit peine à traiter une queſtion qu'il avoit plaidée ſolemnellement en cette Audience 16 ans auparavant, & qu'il avoit vûe ſi ſolemnellement décidée.

Qu'il y a deux ſortes de Traités; les uns antérieurs à la ſéparation de la Hollande, & autres Provinces y réunies; les autres poſtérieurs.

Que les premiers ſont le Traité de Cambray fait en 1529, & celui de Creſpy fait en 1544. 1714.

Le premier, pour la Flandres, l'Artois (qui étoit alors ſous la domination de l'Eſpagne) les 17 Provinces des Pays-Bas; que dans ce Traité il n'y avoit aucune diſtinction des Commerçans d'avec les autres, & que même on déclaroit que quoi qu'Etrangers, ils recueilleroient les ſucceſſions de leurs parens, quoique non natifs, enſorte qu'on avoit levé les deux obſtacles, & ce réciproquement.

Les ſeconds Traités, depuis que la Hollande & les Provinces-Unies ont été ſéparées de la domination d'Eſpagne.

Le premier en 1597, dont les termes ſont précis.

Les autres en 1624. 1627. & 1630. qui ſont dans les mêmes termes.

Enfin, les Traités de Nimegue, de Riſwik, & d'Utrecht.

Qu'à la vérité dans les derniers, cela eſt porté dans le Traité de Commerce, & non dans celui de Paix.

Mais, 1°. que les anciens Traités qu'ils confirment, n'étoient point bornés aux Commerçans.

2°. Que les termes de ces derniers ſont précis & généraux, & ne ſont point pareillement reſtraints aux Commerçans.

3°. Qu'il y a enfin réciprocité.

Que cette réciprocité décide, puiſqu'elle eſt fondée ſur la juſtice, d'où vient que dans la Coûtume de Vitry, l'Article 72. dit, *qu'il n'y a d'aubaine pour les Lorains & Brabançois, parcequ'en Brabant & en Loraine, n'y a d'aubaine pour les Sujets de la Coûtume de Vitry*, & il y en a une note de Me Charles du Moulin.

Que certainement en Hollande, il n'y a nul droit d'aubaine pour les François, que l'Auteur des Loix abrogées en Hollande, celui du Livre intitulé *Notitia juris Belgici*, & tous les autres en conviennent.

Par conſéquent nul doute que la Dame de Sommelsdik *de cujus bonis*, étoit capable, & que le ſieur de Sommelsdik qui la repréſentoit, l'étoit auſſi.

Qu'on ſeroit mal fondé à dire que le ſieur de Sommelsdik, pere, étoit ſorti pour cauſe de Religion, & étoit dans le cas des Refugiés, étant de la Religion Prétendue Réformée comme ſa femme.

1°. Parce que le mari & la femme étoient ſortis plus de 10 ans avant la révocation de l'Edit de Nantes; 2°. Qu'elle étoit ſortie par permiſſion du Roi; 3°. Que lui, étant Hollandois, avoit eu une cauſe légitime pour ſuivre le lieu de ſa naiſſance, & elle, une cauſe légitime pour ſuivre ſon mari.

D'où il falloit conclure 1°. que le ſieur de Sommelsdik avoit ſuccédé à ſa mere pour un tiers, ce qui ne pouvoit faire aucun doute.

2°. Qu'il avoit ſuccédé à ſon frere pour un autre tiers, puiſque ce frere étant né & mort en Hollande, n'avoit nulle incapacité, & que ſuivant la Coûtume de Nivernois, Article 14. des ſucceſſions, le mâle exclud la fille en Collatérale.

Que par conſéquent, il avoit dû avoir les deux tiers, à moins que la Dame de Cheuſſe n'eut acquis les deux tiers; ce qui reſtoit à examiner avec l'état de la Dame de Cheuſſe.

Qu'on ne pouvoit raiſonnablement propoſer que la Dame de Cheuſſe eut au-delà du tiers de la terre de Châtillon, puiſque de Droit commun, elle n'en avoit que le tiers.

Qu'on oppoſoit 1°. un partage avec ſon frere,

Digitized by

1714. mais que ce partage n'étoit point rapporté.

2°. Un placet qu'elle avoit donné au Roi pour avoir main-levée de la terre, qu'elle ſuppoſoit lui appartenir en entier; mais que c'étoit une ſuppoſition qu'elle n'avoit faite que parce qu'elle ſentoit bien que ſi elle avoit expoſé que la terre appartenoit en partie au ſieur de Sommelsdik, on ne l'auroit pas accordée pour le tout à la Dame de Cheuſſe. Et que c'étoit pour parvenir à avoir la totalité, qu'elle avoit expoſé que cette terre venoit de ſucceſſion de pere & mere, qu'elle en avoit moitié de ſon chef, & l'autre moitié par un partage.

Qu'on oppoſoit le Certificat du ſieur de Sommelsdik, mais 1°. que ce qu'on en rapportoit étoit une copie d'un Acte ſous ſeing privé.

2°. Que ce Certificat ne parloit point du partage, mais portoit ſeulement que le ſieur de Sommelsdik ne prétendoit rien dans la terre de Châtillon; ce qui ne devoit pas paroître ſurprenant, puiſqu'il portoit les armes contre le Roi.

Qu'il reſtoit donc à parler du tiers appartenant à la Dame de Cheuſſe, qu'elle étoit Hollandoiſe; que ſon mari étoit François; qu'elle avoit ſuivi ſon mari en Angleterre où il étoit allé par permiſſion du Roi, pour ſervir le Roi d'Angleterre, & que par ce voyage en Angleterre, il n'avoit certainement pû perdre le droit de Cité dès qu'il en avoit obtenu la permiſſion.

Mais qu'il étoit allé en Danemarck, & ſans nouvelle permiſſion.

Qu'on diroit inutilement que la Guerre étant déclarée avec l'Angleterre, il ne pouvoit y demeurer ſans trahir ſa patrie.

Que cela étoit inconteſtable, mais qu'il n'avoit qu'à retourner en France.

Que d'ailleurs s'il avoit une permiſſion, elle étoit limitée pour l'Angleterre; que ne pouvant plus y demeurer ſans crime, il falloit ou revenir dans ſa patrie, ou obtenir la permiſſion du Roi pour paſſer en Danemarck.

Que de dire que l'emploi de Lieutenant Colonel dans les Gardes-du-Corps du Roi de Danemarck étant un emploi militaire n'établiſſoit point un domicile fixe, c'étoit ce qui ne pouvoit jamais ſe ſoutenir; que c'étoit un employ militaire, mais attaché à la garde & perſonne du Roi, & par conſéquent fixe, permanent, perpétuel.

Mais que l'état du ſieur de Cheuſſe ne pouvoit fixer celui de ſa femme.

Qu'il n'agiteroit point les queſtions de ſçavoir ſi les Loix de la Hollande permettans de s'établir dans toutes ſortes d'Etats, la Dame de Cheuſſe avoit pû, ſans perdre ſon état, paſſer en Danemarck.

Qu'il y auroit lieu de le penſer ainſi, ſi elle avoit établi un domicile fixe en Danemarck, mais qu'elle avoit ſuivi ſon mari, & qu'en le ſuivant, elle n'avoit fait que remplir ſon devoir; qu'il ne paroiſſoit aucun Acte d'où l'on pût préſumer qu'elle avoit eû intention de fixer ſon domicile en Danemarck.

Qu'elle étoit morte avant ſon mari; qu'on ne pouvoit donc pas dire qu'elle y fut reſtée depuis ſon mari; que le Roi l'avoit maintenue en poſſeſſion juſqu'en 1711. & que toutes ces circonſtances juſtifioient qu'elle étoit reſtée Hollandoiſe.

Que ſi elle étoit Hollandoiſe, elle étoit exemte du droit d'aubaine; ainſi qu'il étoit juſtifié par ce qui eſt rapporté ci-deſſus; que dès qu'elle en étoit exempte, ſon frere en avoit été héritier; les deux qualités ayant concouru.

SECONDE PARTIE.

1714.

Que cette partie concernoit la reſtitution des fruits, meubles, titres, papiers, intérêts, bois & dommages & intérêts prétendus au contraire.

1°. Qu'à l'égard des fruits, il n'y avoit nul doute qu'ils devoient être reſtitués du jour de la ſignature du Traité de Paix; qu'on en convenoit de la part des Sieur & Dame de Villefort; que le Traité d'Utrecht ordonnoit cette reſtitution du jour de la publication.

Que ceux échûs avant la Paix appartenoient au Donataire ſuivant le Traité même.

Qu'on alléguoit que le don avoit été fait ſur la ſucceſſion de la Dame de Cheuſſe, ſeule; mais qu'on pouvoit répondre que c'étoit parce que la Dame de Cheuſſe s'étoit dite ſeule Propriétaire.

Que de plus, il avoit été expliqué ci-deſſus, que dans le Brevet de don, la terre de Châtillon étoit compriſe nommément.

Que ces fruits appartenoient ou au ſieur de Sommelsdik, ou à la Dame de Cheuſſe; que les premiers étoient demeurés confiſqués juſqu'à la Paix; que le ſieur de Sommelsdik étoit devenu héritier des ſeconds, qui étoient auſſi demeurés confiſqués juſqu'à la Paix.

Que quant aux meubles qui n'étoient plus en nature à la Paix, le don en avoit été fait, & qu'ils n'avoient point de ſuite; que par conſéquent on ne pouvoit les redemander.

Que s'il y en avoit en nature, il n'y avoit point de doute qu'ils ne dûſſent être rendus, puiſque le Propriétaire reprend à la Paix ce qui ſe retrouve.

Que pour ce qui étoit des titres & papiers, s'ils étoient de la terre, ils devoient être remis au Propriétaire; que s'ils étoient de famille, ils devoient être rendus à l'aîné.

Que de prétendre des dommages & intérêts, cela n'étoit pas raiſonnable, puiſqu'on n'en voyoit aucun prétexte.

Qu'il ne réſultoit aucuns dommages; & intérêt, ni relativement aux titres, ni relativement aux revenus.

Que le chef qui concernoit les bois, ſembloit faire plus de difficulté, mais qu'en ſuivant le même principe, il n'y avoit aucun doute.

Qu'il en étoit de même que des fruits; qu'ils appartenoient au Propriétaire, s'ils n'avoient pas été enlevés avant la Paix, & que s'ils étoient enlevés, il n'y avoit point de recours.

Que s'ils étoient coupés ſans être enlevés, ils appartenoient au Propriétaire.

Qu'une futaye fait partie du fond, que ſi elle eſt vendue & non abatue, elle fait encore partie du fond.

Qu'il en eſt de même ſi elle eſt vendue, abatue, & non enlevée.

Mais que ſi les arbres en ſont vendus, abatus & enlevés, ils n'ont point de ſuite; qu'ainſi il ſembloit qu'il faudroit laiſſer le prix de ce qui étoit reclamé à l'Appellant, & reſtituer le reſte à l'Intimé.

Que l'on diſoit qu'il y avoit eu un Arrêt du Conſeil qui avoit permis la coupe, mais que la réponſe étoit, que cet Arrêt n'étoit que proviſoire.

Qu'il falloit en payer le prix, les frais de priſe de poſſeſſion, & les autres frais. Que de ces choſes, les unes étoient à la charge de la ſucceſſion, & que les autres n'étoient point à ſa charge.

1714. Mais que le ſieur de Villefort devoit compter du tout, & que s'il l'avoit employé à ſon profit, il n'étoit pas pour cela diſpenſé d'en rendre compte.

Qu'ainſi il falloit ordonner que les bois étans encore en nature, appartiendroient au ſieur de Sommelsdik.

A l'égard des autres enlevés, condamner le ſieur de Villefort à reſtituer le prix, compenſation faite de ce qu'il avoit payé ſur icelui, & étoit chargé de payer aux termes de l'Arrêt du Conſeil.

Qu'à l'égard des dommages & intérêts prétendus, il faudroit qu'il y eut preuve de dégradation, qu'on ne rapportoit point cette preuve, & qu'on ne demandoit pas même d'être admis à la faire.

FERMIERS.

Que quant aux Fermiers, ils demandoient d'être déchargés de la diminution des eſpéces & des ſaiſies.

Que le 20 Janvier 1714, il y avoit eu Sentence qui leur avoit permis de conſigner entre les mains de telles perſonnes dont les Parties conviendroient.

Que le 24 Janvier, il y avoit eu de leur part une ſommation d'en convenir avec aſſignation, mais pardevant le Lieutenant Général de Nevers.

Le 30 Janvier, une ordonnance par défaut du Lieutenant Général, qui avoit donné Acte des offres de 1500 liv. & qui avoit ordonné que cette ſomme demeureroit en dépôt ès mains du Fermier, ſans qu'il fut tenu de la diminution.

Que depuis, par Requête, il avoit offert une autre ſomme de 1500 liv.

Que pour la premiere ſomme de 1500 liv. l'ordonnance étoit reguliere, & qu'il n'y avoit eu aucune oppoſition.

Que par rapport à la ſeconde ſomme, les offres faites par une ſimple Requête, n'étoient point valables.

Marchands de Bois.

Qu'à leur égard, l'adjudication avoit été exécutée, qu'il leur étoit dû une récompenſe par le Traité de Paix, & que le ſieur de Sommelsdik leur devoit payer leurs frais & dépences de la coupe de ce qu'on lui reſtitûroit.

Que pour ce qui étoit du paſſé, cela dépendoit de ce qui avoit été reclamé, puiſque s'il avoit été enlevé devant le Traité, & autant qu'il en avoit été payé, il n'y avoit ſans doute rien à rendre ſur cet objet.

Que s'il en avoit été enlevé moins que payé, c'étoit aux Sieur & Dame de Villefort à reſtituer.

Mais que les ſommes employées en réparations qui étoient à la charge du Proprietaire, devoient être rendues par le ſieur de Sommelsdik.

Qu'à l'égard des dommages & intérêts pour frais de coupe de bois qui étoient coupés, mais qui étoient encore en nature, il venoit de s'en expliquer.

Que pour les frais de ce qu'il y avoit de bois non coupés, mais qui étoient prêts d'être coupés, dès que le ſieur de Sommelsdik les reprenoit, il devoit payer ces frais, puiſque le Marchand les avoit faits dans un tems où il avoit un titre pour le faire, & que le ſieur de Sommelsdik ne pouvoit prendre les revenus qu'avec les charges.

Qu'enfin, il y avoit des demandes en ſommations reſpectives.

Qu'à l'égard des Fermiers, s'ils réuſſiſſoient, c'étoit contre le ſieur de Sommelsdik, qu'elles devoient avoir effet, d'autant qu'ils lui payoient des fermages.

Que s'ils ne réuſſiſſoient pas pour l'avenir, c'étoit aux Sieur & Dame de Villefort à les dédommager, pour ce qui s'étoit paſſé avant le Traité de Paix, puiſqu'il n'y avoit nulle oppoſition, & que depuis ils avoient dû s'y attendre. 1714.

Par ces conſidérations, Monſieur l'Avocat Général eſtima qu'il y avoit lieu, & conclud à ce qu'il plût à la Cour mettre l'appellation, & ce dont étoit appel au néant; émendant, évoquant le principal, & y faiſant droit, maintenir & garder la Partie de *Me Tillure* dans la propriété & jouiſſance de la terre de Châtillon, à compter du jour de la ſignature du Traité de Paix conclu à Utrecht; en conſéquence, condamner la Partie de *Me Macé* à rendre & reſtituer à la Partie de Me de Tilliere, les fruits & revenus, à compter dudit jour, ſi aucuns ont été par elle touchés, la condamner pareillement à rendre & reſtituer à la Partie de Me de Tilliere, les meubles étans dans ladite terre lors du Brevet de don du Roi, qui en a été fait à la Partie de Me Macé, & qui y étoient encore en nature lors dudit Traité: comme auſſi à rendre & reſtituer les titres & papiers, tant de ladite terre, que les titres de famille des Sieur & Dame de Sommelsdik & de Cheuſſe, ſi aucuns y a; ordonner que les bois de haute futaye étans encore ſur la terre, lors de la ſignature du Traité de Paix d'Utrecht, ſoit ſur pied, ſoit abatus, coupés, ou même façonnés, demeureront & appartiendront à ladite Partie de Me de Tilliere, à la charge de rembourſer aux Parties de Me Delicour, les frais de coupe & façons, avec l'eſtimation qui en ſera faite par Experts, & au cas qu'il en ait été enlevé depuis la ſignature dudit Traité, condamner la Partie de Me Delicour, à en rendre, & reſtituer le prix à la Partie de Me de Tilliere, au dire d'Experts, ſuivant l'eſtimation de la valeur au tems de la ſignature du Traité de Paix, ſauf aux Parties de Me Delicour, à former demande contre les Parties de Me Macé pour leur reſtituer le prix, ſi aucun a été payé au par-deſſus du bois enlevé avant la ſignature dudit Traité, ou à la Partie de Me Macé à demander le ſurplus du prix dudit bois enlevé avant la ſignature dudit Traité de Paix, ſi ſurplus y a, le tout par Experts, dont les Parties conviendront par devant tel Juge qu'il plaira à la Cour nommer, ſinon par lui pris & nommés d'office, eu égard au marché du total deſdits bois, & eu égard au prix deſdits bois enlevés (ſi aucuns y a avant la ſignature dudit Traité) ordonner avant faire droit, que la Partie de Me Macé rendra compte de l'emploi qu'il a fait dudit prix, aux termes de l'Arrêt du Conſeil, qui lui a permis de les couper; ayant aucunement égard à la demande de la Partie de Me Garnier, lui donner Acte de ſes offres, de payer les arrérages de ſa Ferme, à qui par la Cour ſera ordonné; en conſéquence, le condamner à payer à la Partie de Me de Tilliere, ſans être tenu des diminutions d'eſpéces arrivées depuis le 30 Janvier 1714, pour raiſon des 1500 liv. ſeulement pour lui offertes ledit jour, & ſur le ſurplus, mettre les Parties hors de Cour. 1714.

Voici maintenant l'Arrêt contradictoire intervenu entre toutes les Parties.

LOUIS, &c. Salut. Sçavoir faiſons, qu'entre Meſſire François d'Aerſen, Chevalier, Seigneur de Sommelsdik, & autres lieux, Baron de Châtillon, en Bazois, Vice Amiral de Hollande, fils & héritier ſous bénéfice d'inventaire, de défunte Dame Marguerite Dupuy-Monbrun, au jour de ſon décès, Veuve de Meſſire Corneille Daërſen, Chevalier, Seigneur de Sommelsdik, & autres lieux, & encore héritier par bénéfice

1714 d'inventaire, tant de Meſſire Charles Daërſen de Sommelsdik, ſon frere, que de Dame Henriette-Lucrece de Sommelsdik, vivante, épouſe de Meſſire Vincent Gedeon Henri, Chevalier, Seigneur de la Terre & Seigneurie de Cheuſſe, au Pays d'Aunis, Demandeur aux fins de la Requête énoncée en la Sentence de la Chambre du Domaine & Tréſor, au Palais, à Paris, du 7 Octobre 1713, à ce qu'il lui fut permis de faire aſſigner les Défendeurs après nommés, pour-voir dire qu'il ſeroit reçu oppoſant à la Sentence de ladite Chambre, du 13 Avril 1711, & à tout ce qui s'en eſt enſuivi; en conſéquence, qu'il fut ordonné qu'il ſeroit remis & réintégré en la poſſeſſion de ladite terre de Châtillon; que les Défendeurs, & ceux qui ſous leurs noms, ſe ſont emparés des fruits, revenus & titres qui étoient dans le Château, fuſſent condamnés à les rendre & reſtituer, à ce faire, contraints par toutes voyes dûes & raiſonnables, avec les intérêts deſdites ſommes qu'ils ont touchées, à compter du jour que le payement leur en a été fait; qu'ils fuſſent en outre condamnés à rendre la legitime valeur des bois qui ſe trouveront avoir été coupés, ſuivant l'eſtimation qui en ſeroit faite par Experts, dont les Parties conviendroient en la maniere accoûtumée, ou qui faute d'enconvenir, ſeroient pris & nommés d'office, & juſqu'à ce qu'il eut été ſtatué ſur ladite demande, que défenſes fuſſent faites de couper aucuns des bois, ni de faire aucunes dégradations, qu'il lui fût permis de faire ſaiſir tous les bois qui n'étoient pas enlevés, ſaiſir & arrêter entre les mains des Débiteurs, pour raiſon de ladite terre, & ſans préjudice à lui de ſe pourvoir par toutes voyes contre ceux qui ont enfoncé les portes des chambres où les titres étoient enfermés, & que les Défendeurs fuſſent condamnés aux dépens, d'une part, & Meſſire Joſeph Diſart d'Auxy de Villefort, Chevalier, Seigneur d'Auxy, Gouverneur de Gironne, en Bretagne, & Dame Thereſe de Launay de Pincheret, ſa femme, Donataire du Roi des biens de ladite Dame de Sommelsdik, épouſe dudit ſieur de Cheuſſe, Défendeurs d'autre part, & entre Pierre Roux Receveur & Fermier de ladite terre de Châtillon, en Bazois, ſes circonſtances & dépendances; Demandeur en trois Requêtes par lui préſentées en ladite Chambre du Domaine les 19 Novembre, 23 Décembre 1713, & 25 Janvier 1714, tendantes la premiere entr'autres choſe, à ce qu'il fut reçu partie intervenante en la cauſe & conteſtation d'entre les Demandeurs & les Défendeurs, au ſujet de la propriété de ladite Terre & Seigneurie de Châtillon, qu'Acte lui fut donné, de ce que, pour moyens d'intervention, il employoit le contenu en ſa Requête, enſemble de ce qu'il ſommoit & dénonçoit aux Sieur & Dame de Villefort, les Sentences obtenues par ledit ſieur de Sommelsdik, les 7 & 14 Octobre 1713, & les demandes y énoncées, & les conteſtans condamnés aux dépens, deſquels en tout cas, il ſeroit rembourſé ſur le prix des redevances de ſon bail. La ſeconde tendante à ce qu'il fut ordonné qu'il ſeroit & demeureroit déchargé du payement de la ſomme de 2555 liv. par lui payée pour le prix de ſon bail de ladite Terre de Châtillon au ſieur de Jaucourt Dépouille, par ſes quittances des 16 Avril & 15 Octobre 1709. enſemble des intérêts de ladite ſomme envers ceux ou celui deſdits Sieur & Dame de Villefort ou du ſieur de Sommelsdik, qui ſeroient jugés Propriétaires incommutables de ladite terre de Châtillon, & en cas de conteſtation, que les conteſtans fuſſent condamnés aux dépens, deſquels en tout cas, il ſeroit rembourſé, & qu'il retiendroit ſur le prix de ſon bail, & la troiſiéme deſdites Requêtes tendante à ce que celui deſdits Sieur & Dame de Villefort, ou dudit ſieur de Sommelsdik qui ſuccomberoit, fut condamné aux dépens, frais, & miſes & voyages par lui faits, réſervés par les Sentences de ladite Chambre du Domaine, des 13 Décembre & 20 Janvier précédens, même en ceux de la demande, leſquels il retiendroit par ſes mains ſur le prix des redevances de ſondit bail, d'une part, & leſdits Sieur & Dame de Villefort, & ledit ſieur de Sommelsdik, Défendeurs d'autre part. 1714

Et entre André Goupy, Maître Menuiſier, à Paris, & Joſeph Thomas, Marchand, demeurant au Château de Launay, Demandeurs en Requête par eux préſentée en notredite Chambre du Domaine, le 16 Novembre 171 , afin d'intervention en la cauſe d'entre leſdits Sieur & Dame de Villefort, & ledit ſieur de Sommelsdik, faiſant droit ſur leur intervention, qu'ils fuſſent reçûs en tant que beſoin, oppoſans aux Jugemens obtenus par ledit ſieur de Sommelsdik, les 7 & 14 Octobre précédent, ce faiſant, qu'il fut ordonné, que ſans avoir égard à ſes demandes & prétentions, l'adjudication à eux faite pardevant le Lieutenant Général de Châtillon, le premier Mars 1713, ſeroit exécutée ſuivant ſa forme & teneur; & encore condamner ledit ſieur Daërſen en leurs dommages & intérêts, réſultans du retard qu'il a cauſé par les ſurcéances & défenſes portés par leſdits Jugemens, à la vente & enlévement de 600 pieds d'arbres qui ſont reſtés dans les Forêts depuis la ſignification d'iceux: le tout ſuivant la liquidation qui ſeroit faite en la maniere accoûtumée, ſur la déclaration qu'ils en donneroient, & en tous les dépens; & en cas de difficulté, de leur adjuger diffinitivement leurs concluſions, que par proviſion, & ſans préjudice des droits des Parties au principal, pour éviter la perte deſdits 600 pieds d'arbres, qu'Acte leur fut donné de la ſommation & dénonciation qu'ils faiſoient de ladite Requête aux Sieur & Dame de Villefort, & du trouble à eux fait, à ce qu'ils euſſent à ſe joindre à eux, & leur adminiſtrer moyens pour le faire ceſſer, & ordonner l'exécution de ladite adjudication, avec dépens, dommages & intérêts, contre ledit ſieur Daërſen, & où ledit ſieur Daërſen ſe trouveroit bien fondé dans le trouble par lui fait; condamner leſdits Sieur & Dame de Villefort, comme leurs garands, de leur rendre & reſtituer la ſomme de 2470 liv. qu'ils ont payée ſur le prix de ladite adjudication, comme auſſi toutes les ſommes qu'ils ont payées pour la coupe & exploitation deſdits bois, circonſtances & dépendances, ſuivant l'état qu'ils fourniroient & affirmeroient véritable, & en tous les dommages & intérêts ſoufferts & à ſouffrir, pour leſquels ils ſe reſtraignoient à la ſomme de 20000 liv. ſi mieux n'aimoient, ſuivant la liquidation qui en ſeroit faite en la maniere accoûtumée, ſur la déclaration qu'ils en donneroient; condamner en outre leſdits Sieur & Dame de Villefort, en tous les dépens, tant en demandant, défendant, que de la ſommation, d'une part, & ledit ſieur Daërſen de Sommelsdik, leſdits ſieur & Dame d'Auxy de Villefort, Défendeurs d'autre part, & entre ledit ſieur Daërſen de Sommelsdik, Demandeur en Requête par lui préſentée en notredite Chambre du Domaine, le 26 Janvier dernier, tendante à ce qu'il lui fut donné Acte de ce qu'en tant que beſoin étoit ou ſeroit, il ſommoit & dénonçoit auxdits Sieur & Dame de Villefort, les Requêtes deſdits Roux, Goupy & Thomas des 13 & 19 Novembre, 5 & 19 Décembre derniers, ce faiſant, qu'ils ſeroient tenus de les faire ceſſer,

1714. l'acquiter & indemniſer de l'événement d'icelles, en principal intérêts, dommages, frais & dépens, ſinon condamnés en ſes dommages, intérêts & dépens, tant en demandant, défendant, que de la ſommation, d'une part, & leſdits Sieur & Dame d'Auxy de Villefort, Défendeurs d'autre part, & entre ledit Pierre Roux, Demandeur en Requête par lui préſentée en notredite Chambre du Domaine, le 5 Février dernier, tendante à ce qu'en lui adjugeant ſes concluſions, celui qui ſuccomberoit, ou des Sieur & Dame de Villefort ou du ſieur de Sommelsdik, fuſſent condamnés de lui payer les voyages faits en la Ville de Nevers, & autres par lui faits, au ſujet, & pour raiſon du Procès verbal d'offres de la ſomme de 1500 liv. fait devant le Lieutenant Général de Nevers, tous leſquels voyages & autres frais, & ceux de ſa demande, il pourroit employer en frais, miſes d'exécution, & retenir ſur le prix de ſon bail, d'une part, & leſdits Sieur & Dame d'Auxy de Villefort, & ledit ſieur Daerſen de Sommelsdik, Défendeurs d'autre part, & entre ledit André Goupy, & Joſeph Thomas, Demandeurs en Requêtes par eux préſentée en notredite Chambre du Domaine, les 8. 20 Février & 5 Mars derniers, tendantes la premiere, à ce qu'en faiſant droit ſur leur demande en dommages & intérêts formée par Requête du 16 Novembre précédent, en cas que ledit ſieur de Sommelsdik ſuccombe, qu'il ſoit condamné à leur payer la ſomme de 5800 liv. pour leurs dommages & intérêts réſultans du retard cauſés par les Jugemens deſdits jours 7 & 14 Octobre 1713, & en tous les dépens, même en ceux qu'ils ont faits contre les Sieur & Dame de Villefort, en dénonciations de ſes demandes, & en cas que ce ſoit leſdits Sieur & Dame de Villefort qui ſuccombent envers ledit ſieur de Sommelsdik, qu'ils ſoient condamnés en leurs dommages & intérêts, ſuivant qu'ils ſont articulés par ladite Requête, montans en tout à 43650 liv. y compris les ſommes de 2000 liv. d'une part, pour s'être tranſportés à Châtillon à l'effet de l'adjudication deſdits bois, & une autre ſomme de 2000 liv. pour être retournés quinze jours après audit Châtillon, à l'effet d'y préparer toutes choſes pour leur exploitation, les condamner en outre à leur rendre la ſomme de 2475 liv. pour ce qu'ils ont payé ſur le prix de ladite adjudication, les intérêts de ladite ſomme, à compter du jour des payemens, & en tous les dépens, tant en demandant, défendant, que de la ſommation. La ſeconde, à ce qu'où il ſeroit donné un interlocutoire ou appointement, ou qu'autrement il ſeroit différé de ſtatuer diffinitivement par la premiere Sentence qui ſeroit rendue entre les Parties, en tout cas, en ordonnant par proviſion que les bois provenans deſdits 600 pieds d'arbres qui ſont façonnés & giſans dans les Forêts, ſeroient par eux enlevés; défenſes fuſſent faites audit de Sommelsdik, de faire couper ni enlever les 200 arpens de bois taillis, ni partie d'iceux, à peine de 500 liv. d'amende, dépens, dommages & intérêts, & condamner ceux deſdits Sieur & Dame de Villefort, & ſieur de Sommelsdik qui ſuccomberoient en tous les dépens; & la troiſiéme, à ce que les demandes proviſoires par eux formées fuſſent diſjointes des autres conteſtations, & jugées ſéparément, ce faiſant, qu'elles leur ſeroient adjugées, & qu'en attendant le jugement, par proviſion, ils enléveroient les bois coupés & façonnés, Procès verbal préalablement fait parties préſentes, ou dûment appellées pardevant le Lieutenant Général de Châtillon, en Bazois, de la quantité & qualité deſdits bois, que défenſes fuſſent faites au ſieur de Sommelsdik, de couper ni enlever aucuns deſdits bois à eux vendus, ſauf les dommages & intérêts par eux demandés, & les conteſtans condamnés aux dépens, d'une part, & ledit ſieur de Sommelsdik, leſdits Sieur & Dame d'Auxy de Villefort, Défendeurs d'autre part, & entre ledit ſieur de Sommelsdik, Demandeur en Requête par lui préſentée en notredite Chambre du Domaine, le 8 May 1714, tendante à ce qu'en expliquant & rectifiant ſes concluſions, & en tant que beſoin y augmentant, il fut reçu oppoſant à la Sentence du 15 Avril 1711, qui ordonne l'enregiſtrement du don ſurpris par ladite de Villefort le 31 Janvier de la même année, & à tout ce qui s'eſt enſuivi, faiſant droit ſur l'oppoſition, il fut ordonné que le Demandeur, tant comme héritier de la Dame ſa mere, que comme héritier de Charles Daërſen de Sommelsdik, ſon frere, & de ladite Dame de Cheuſſe, ſa ſœur, le tout par bénéfice d'inventaire, ſeroit remis & réintégré dans la propriété & poſſeſſion de la terre de Châtillon, que leſdits Sieur & Dame de Villefort & ceux qui ſous leurs noms ſe ſont emparés des fruits, revenus, meubles, titres & papiers de la terre même fuſſent condamnés de les rendre & reſtituer au Demandeur, à ce faire contraints ſolidairement par toutes voyes dues & raiſonnables, avec les intérêts deſdites ſommes qu'ils ont touchées, à compter des jours des payemens qui leur en ont été faits; comme auſſi ſans avoir égard aux demandes de Goupy, Menuiſier, à Paris, & de Thomas, demeurant au Château de Launay, prenans contre vérité la qualité de Marchands de bois, deſquelles demandes formées par eux contre le Demandeur, ils ſeront déboutés, il fut ordonné que les bois de haute futaye qui ont été indûment coupés depuis la ſignature de la Paix d'Utrecht qui ſont actuellement ſur le lieu, ſeroient rendus & reſtitués au Demandeur, en conformité de l'Article 18. du Traité de Paix, & en cas qu'il en ait été vendu ou enlevé depuis la coupe qui en a été faite, que la valeur lui en ſeroit pareillement rendue & reſtituée par les Sieur & Dame de Villefort, ſuivant l'eſtimation qui en ſeroit faite par Experts, à convenir entre les Parties, ou qui faute par eux, ou l'un d'eux, d'en convenir, ſeront pris & nommés d'office, & que leſdits Sieur & Dame de Villefort fuſſent condamnée en ſes dommages & intérêts, & en outre de l'acquitter, garantir & indemniſer de toutes les demandes & prétentions deſdits Goupy & Thomas, enſemble de celle de Roux, Fermier de ladite terre de Châtillon, avec dépens, tant en demandant, défendant, que de la ſommation, d'une part, & leſdits Sieur & Dame d'Auxy de Villefort, leſdits André Goupy, & Joſeph Thomas, & ledit Pierre Roux, Défendeurs d'autre, & entre ledit ſieur Diſſart d'Auxy de Villefort, à cauſe de ladite Dame de Launay de Pincheret, ſa femme, appellans de la Sentence rendue en notre Chambre du Domaine & Tréſor au Palais, à Paris, le 21 Mars 1714, portant appointement en droit, & à mettre, & de tout ce qui a ſuivi, & Demandeur en Requête des 7 & 16 May dernier, tendantes la premiere, à ce qu'en conſéquence des lettres de relief d'appel obtenues en Chancellerie par ledit ſieur de Villefort, le 5 dudit mois de May, l'appel par lui interjetté, fut tenu pour bien relevé, qu'il fut ordonné que ſur icelui, les Parties procéderoient en la maniere accoûtumée, faiſant droit ſur ledit appel, il fut mis l'appellation, & ce, au néant; émendant, évoquant le principal, & y faiſant droit, ledit ſieur de Sommelsdik, & autres, fuſſent déboutés des demandes & oppoſition qu'ils ont formées en notredite Chambre du Domaine du Palais, à Paris,

1714.

1714. ris, que défenſes fuſſent faites de le troubler dans la propriété, jouiſſance & poſſeſſion de ladite Terre & Seigneurie de Châtillon donnée à ladite Dame d'Auxy, & pour l'avoir fait, qu'ils fuſſent condamnés en ſes dommages & intérêts, ſoufferts & à ſouffrir, ſuivant la liquidation qui en ſeroit faite en la maniere accoûtumée, & en tous les dépens, tant des cauſes principale, que d'appel; & la ſeconde, tendante à ce qu'il plût à notredite Cour déclarer nulle la procédure, que ledit ſieur de Sommelsdix, & autres, ont fait en notredite Chambre du Domaine, depuis & au préjudice de ce que notredite Cour étoit ſaiſie de l'appel par lui interjetté de la Sentence rendue en notredite Chambre du Domaine le 21 Mars 1714, & de la Requête afin d'évocation du principal, avec dépens, d'une part, & ledit ſieur de Sommelsdix, leſdits André Goupy, & Joſeph Thomas, & ledit Pierre Roux, Intimés & Défendeurs, d'autre part, & entre ledit ſieur de Sommelsdix, Demandeur en Requête par lui préſentée en notre Cour, le 5 Juin dernier, tendante à ce qu'en plaidant la cauſe ſur ledit appel, il plût à notredite Cour, déclarer l'Arrêt qui interviendroit, commun avec les Défendeurs, après nommés, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur, & les condamner aux dépens, d'une part, & Dame Jeanne Thereſe de Launay de Pincheret, épouſe procédant ſous l'authorité dudit ſieur d'Auxy de Villefort ſon mari, ledit Pierre Roux, ledit André Goupy, & Joſeph Thomas, Défendeurs, d'autre part, & entre leſdits Goupy & Thomas, Demandeurs en Requête par eux préſentée en notredite Cour le 7 Juillet dernier, tendante à ce qu'en venant plaider ſur l'appel & demande en évocation dudit ſieur de Villefort, il plût à notredite Cour leur donner Acte de ce qu'ils conſentoient en tant que beſoin ladite évocation, & où notredite Cour feroit difficulté d'adjuger les demandes principales; en tout cas, leur adjuger les demandes, afin de proviſion des 16 Novembre, 20 Février & 5 Mars, déclarer commun avec ladite de Villefort, le ſieur Sommelsdix & ledit Roux, l'Arrêt qui interviendroit ſur leſdites appellations, & demandes en évocation, & condamner celui qui ſuccomberoit en tous les dépens, tant en demandant, défendant, que des ſommations, d'une part, & leſdits Sieur & Dame de Villefort, ledit ſieur Daërſen de Sommelsdix, & ledit Pierre Roux, Défendeurs d'autre part, & entre ledit ſieur François Daërſen, Chevalier, Seigneur de Sommelsdix, Demandeur en Requête par lui préſentée en notredite Cour, le 9 Août dernier, tendante à ce qu'il plût à notredite Cour, en cas qu'en prononçant ſur l'appel dudit ſieur d'Auxy de Villefort, elle trouve à propos d'évoquer le principal, lui adjuger les fins & concluſions telles qu'il a priſes par ſa Requête préſentée en notre Chambre du Domaine, ſignifiée le 8 May dernier; condamner en outre les Sieur & Dame de Villefort en tous les dépens des cauſes principale & d'appel, tant en demandant, défendant, que de la ſommation; comme auſſi condamner leſdits Goupy & Thomas, en tous les dépens, d'une part, & leſdits Sieur & Dame de Villefort, leſdits Pierre Roux, André Goupy & Joſeph Thomas, Défendeurs d'autre part.

Après que *Macé* Avocat de Villefort & ſa femme, *de Tilliere*, Avocat de Sommelsdix, *Delicourt*, Avocat de Goupy, & Thomas, & *Garnier*, Avocat de Roux, ont été ouis pendant cinq Audiences, enſemble Joly pour le Procureur Général du Roi. 1714.

NOTREDITE COUR a mis & met l'appellation, & ce dont a été appellé au néant; émendant, évoquant le principal, & y faiſant droit, a maintenu & gardé la Partie de Tilliere dans la propriété & jouiſſance de la Terre de Châtillon, à compter du 11 Avril 1713, jour de la ſignature du Traité de Paix ſigné à Utrecht; condamne la Partie de Macé à rendre & reſtituer à la Partie de Tilliere, les fruits & revenus de ladite Terre, à compter dudit jour de la ſignature dudit Traité, ſi aucuns ont par elle été touchés; comme auſſi les meubles étans dans ladite terre, lors de la ſignature dudit Traité, auſſi-bien que les titres & papiers, tant de ladite terre, que de ceux de famille dudit de Sommelsdix, de ſa femme & de ladite Cheuſſe: ordonne que les bois de ladite futaye étans encore ſur ladite Terre lors de la ſignature du Traité, ſoit qu'ils fuſſent ſur pied, ſoit qu'ils fuſſent abatus, coupés ou même façonnés, demeureront, & appartiendront à la Partie de Tilliere, à la charge de rembourſer aux Parties de Delicourt, les frais de coupe & façons, ſuivant l'eſtimation qui en ſera faite par Experts, dont les Parties conviendront pardevant le Lieutenant Général de Nevers, ſinon, par lui nommés d'office, & en cas qu'il y en ait qui ayent été enlevés depuis la ſignature du Traité, condamne les Parties de Delicourt à rendre & reſtituer le prix à la Partie de Tilliere, pareillement au dire d'Experts, ſuivant l'eſtimation de la valeur au tems de la ſignature du Traité, ſauf aux Parties de Delicourt à former leurs demandes contre les Parties de Macé, pour reſtituer le prix, ſi aucun a été payé au par-deſſus du bois enlevé avant la ſignature dudit Traité, ou à demander par la Partie de Macé, le ſurplus du prix dudit bois enlevé avant la ſignature dudit Traité, au cas que ſurplus y ait: le tout par Experts, dont les Parties conviendront pardevant le Lieutenant Général de Nevers, ſinon, auſſi par lui nommés d'office, eu égard au marché du total deſdits bois, & à l'égard du prix deſdits bois enlevés (ſi aucuns y a) avant la ſignature dudit Traité, avant faire droit, ordonne que les Parties de Macé, rendront compte de l'emploi quelles ont fait dudit prix, aux termes de l'Arrêt du Conſeil qui leur a permis de les couper, & ayant aucunement égard à la demande de la Partie de Garnier lui donne Acte de ſes offres, de payer les ſermages par lui dûs, à qui, par notredite Cour ſera ordonné, ce faiſant, condamne la Partie de Garnier, de les payer à la Partie de Tilliere, ſans que la Partie de Garnier ſoit tenue des diminutions d'eſpéces arrivées depuis le 31 Janvier 1714, pour raiſon des 1500 liv. ſeulement par lui offertes ledit jour, ſur le ſurplus des demandes met les Parties hors de Cour; condamne les Parties de Macé aux dépens envers la Partie de Tilliere, tous autres dépens entre toutes les autres Parties compenſés. Si mandons, &c. Fait en Parlement, le 3 Septembre, l'an de grace 1714. & de notre Regne le ſoixante-douziéme. Collationné par la Chambre. *Signé*, GUYOU. Et à côté eſt écrit, Scellé le 12. Septembre 1714. *Signé*, ROBILLARD.

CHAPITRE XLVII.

La jouiſſance d'une Prébende préceptoriale dont le titre étoit amorti pour joindre à la Principalité d'un Collége, n'entre point dans la replétion d'un Gradué nommé qui a cette Principalité.

Une Chapelle Caſtrale qui n'eſt qu'une aumônerie, telle que celle du Château de Nêle, n'entre point dans la replétion.

Le Gradué nommé peut requérir le Bénéfice, quoique vacant dans les mois où les Gradués ſimples peuvent obtenir les Bénéfices qui y vaquent.

LE 4. Septembre 1714, eſt intervenu Arrêt au Parlement de Paris, au rapport de Monſieur le Pelletier, alors Conſeiller, & depuis Premier Préſident, qui a décidé les conteſtations d'entre les Parties, conformément aux propoſitions ci-deſſus. Voyez les queſtions ſur le Concordat tom. 1. pag. 625.

Voici la teneur de l'Arrêt.

LOUIS, &c. A tous ceux, &c. Salut : Sçavoir faiſons, que comme de la Sentence donnée par le Lieutenant Général au Baillage de Vermandois à Saint Quentin, le 2. Juin 1713, entre Mᵉ Urbain du Hamel, Prêtre, Curé de la Paroiſſe d'Herly, & Chapelain d'une Chapelle fondée dans le Doyenné de Péronne, ſous l'invocation de Notre-Dame, dite d'Eſme, & pourvû d'une des Chapelles fondées ſous l'invocation de S. Jean l'Evangeliſte, en l'Egliſe Collégiale de Notre-Dame de Nêle, poſſédée ci-devant par Mᵉ Jean-Baptiſte-Barthelemy le Jeune, vivant, Prêtre, Curé de Vert, Demandeur, ſuivant l'Exploit du 25 Avril 1712, à ce qu'il fût dit qu'il ſeroit maintenu & gardé dans la poſſeſſion conſtante & bonne, dans laquelle il étoit de ladite Chapelle de St Jean l'Evangeliſte, poſſédée ci-devant par ledit ſieur le Jeune, & défenſes faites au Défendeur ci-après nommé, de le troubler davantage dans ladite poſſeſſion, & prendre la qualité de Chapelain de ladite Chapelle de Saint Jean l'Evangeliſte, à peine de tous dépens, dommages & intérêts : ledit ſieur Défendeur condamné en outre à reſtituer audit du Hamel, les fruits de ladite Chapelle, s'il ſe trouvoit en avoir perçû aucuns, & aux dépens, & incidamment Défendeur, d'une part ; & Mᵉ Charles-Thomas, Prêtre, *Principal du College de la Ville de Nêle*, & auſſi *pourvû de ladite Chapelle de Saint Jean l'Evangeliſte, fondée dans ladite Egliſe Collegiale de Notre-Dame de Nêle*, Défendeur, & incidamment Demandeur, ſuivant ſes Additions, & défenſes du 2 Juillet 1712, à ce qu'il fût maintenu & gardé en la poſſeſſion de la Chapelle contentieuſe, en qualité *de Gradué ſimple* ; défenſes faites audit du Hamel de le troubler dans ſa poſſeſſion, & pour l'avoir fait, ledit du Hamel condamné en ſes dommages intérêts, & en tous les dépens, d'autre part.

Par laquelle Sentence dudit jour 2 Juin 1713, ſur concluſions du Subſtitut de notre Procureur Général, audit Siége, & productions reſpectives deſdites Parties ; faiſant droit ſur les demandes reſpectivement priſes en complainte par leſdites Parties, & ſans s'arrêter à celle intentée par ledit ſieur du Hamel, dont il étoit débouté, auroit été ordonné que la Sentence de recréance proviſoirement adjugée audit ſieur Thomas, le 25 Juillet 1712, pallieroit pour diffinitive, ce faiſant, ledit ſieur Thomas maintenu & gardé en la poſſeſſion & jouiſſance de ladite *Chapelle de St Jean l'Evangeliſte, fondée en l'Egliſe de Notre-Dame de Nêle*, dont étoit queſtion ; Défenſes faites audit ſieur du Hamel de le troubler à l'avenir, à peine de tous dépens, dommages & intérêts, & ledit ſieur du Hamel, condamné aux dépens. Eut été appellé à notre Cour de Parlement, en laquelle Parties ouis en leurs cauſes d'appel, le Procès auroit été conclu & reçu pour juger en la maniere accoûtumé, par Arrêt du 31 Janvier 1714, entre ledit Mᵉ Urbain du Hamel, Prêtre, Curé de la Paroiſſe d'Herly, & Chapelain d'une Chapelle fondée dans le Doyenné de Peronne, ſous l'invocation de Notre-Dame, dite d'Eſme, & pourvû d'une des Chapelles, fondée ſous *l'invocation de Saint Jean l'Evangeliſte, en l'Egliſe de Notre-Dame de Nêle*, poſſédée ci-devant par Mᵉ Jean-Barthelemy le Jeune, vivant, Prêtre, Curé de Vert, appellant de ladite Sentence rendue au Baillage de Saint Quentin, le 2. Juin 1713, & de ce qu'il a ſuivi, d'une part ; Et ledit Mᵉ Charles-Thomas, Prêtre, *Principal du College de ladite Ville de Nêle*, auſſi *pourvû de ladite Chapelle de St Jean l'Evangeliſte*, fondée en ladite Egliſe Collégiale de Notre-Dame de Neſle, Intimé d'autre ; ſi bien ou mal avoit été appellé, les dépens, reſpectivement requis par les Parties, & l'amende pour nous, leſdites Parties appointées à fournir Griefs, Réponſes, faire productions nouvelles, icelle contredire : le tout dans le temps de notre ordonnance.

Vû icelui Procès, Griefs fournis par ledit du Hamel, le 30 Juillet 1714, contre ladite Sentence du 2 Juin 1713, en exécution dudit Arrêt du 31 Janvier 1714. Leſdits Griefs, contenans les concluſions dudit du Hamel, à ce qu'il plaiſe à notredite Cour mettre l'appellation, & ce, dont avoit été appellé, au néant ; émendant, maintenir & garder ledit du Hamel, en la poſſeſſion de la Chapelle contentieuſe ; condamner ledit Thomas en l'amende ordinaire, & aux dépens, tant de la Cauſe principale, que d'appel, avec reſtitution de fruits. Réponſes dudit Mᵉ Charles-Thomas, Prêtre, Chapelain de la Chapelle de Saint Jean l'Evangeliſte, fondée en l'Egliſe de Notre-Dame de Neſle du 9 Août 1714, auxdits Griefs dudit du Hamel, ſuivant ledit Arrêt du 31 Janvier précédent ; leſdites Réponſes contenans auſſi les concluſions dudit Thomas, à ce qu'il plût à notredite Cour, par l'Arrêt qui inter-

Digitized by Google

1714. viendroit, mettre l'appellation au néant ; ordonner que la Sentence, dont avoit été appellé, ſortiroit ſon plein & entier effet ; condamner ledit du Hamel, en l'amende & aux dépens. Salvations dudit du Hamel, du 21 dudit mois d'Août audit an 1714, auxdites Réponſes à Griefs. Réponſes dudit Thomas, du 27 du même mois auxdites Salvations. Production nouvelle dudit du Hamel, faite par Requête du 22 Août 1714. Contredits fournis contre icelle par ledit Thomas, le 27 du même mois. Inſtance entre ledit Me du Hamel, Prêtre, Curé de la Paroiſſe d'Herly, Appellant d'une Sentence rendue au Baillage de Saint Quentin, le 25 Juillet 1712, d'une part ; Et ledit Me Charles Thomas, Prêtre, Principal du College de Neſle, Intimé d'autre part. Ladite Sentence, dont étoit appel, rendue par notre Bailly de Vermandois, à Saint Quentin, où ſon Lieutenant ledit jour 25 Juillet 1712. Entre ledit Me. Urbain du Hamel, Prêtre, Curé de l'Egliſe d'Herly, & Chapelain d'une Chapelle fondée dans le Doyenné de Peronne, ſous l'invocation de Notre-Dame, dite d'Eſme ; Demandeur en complainte ſuivant le ſuſdit exploit, du 25 Avril audit an 1712. & incidamment Défendeur, d'une part ; & ledit Me Charles-Thomas, Prêtre, Principal du College de Neſle, & Chapelain de la Chapelle de Saint Jean l'Evangeliſte, fondée en l'Egliſe Collegiale dudit Neſle, Défendeur, & incidamment, Demandeur en complainte, d'autre part ; par laquelle Sentence, Parties ouies, elles auroient été appointées en droit à écrire, produire & contredire : le tout, ſuivant, & dans le temps de notre ordonnance, & cependant, ſans préjudicier à leur droit, la recréance de ladite Chapelle de Saint Jean l'Evangeliſte, fondée en ladite Egliſe Collegiale dudit Neſle, contentieuſe, dont étoit queſtion entre les Parties, accordée audit ſieur Thomas, dépens réſervés, & ordonné que la Sentence s'éxécuteroit nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, ſans préjudice d'icelles, à la caution juratoire dudit ſieur Thomas. Arrêt du premier Juin 1714, par lequel ſur ledit appel, les Parties auroient été appointées au Conſeil & joint audit Procès pendant au rapport de M. Louis le Peletier, Conſeiller, entre les Parties, pour leur être fait droit. Requête dudit du Hamel du 13 Août audit an 1714, employée pour cauſes & moyens d'appel contre ladite Sententence du Baillage de Saint Quentin du 25 Juillet 1712. Ecritures & productions ſur icelui, en exécution dudit Arrêt de Réglement ; ladite Requête contenant les concluſions dudit du Hamel, à ce qu'en procédant au Jugement dudit Procès, il plût à notredite Cour mettre l'appellation, & ce, dont a été appellé au néant ; émendant, maintenir & garder ledit du Hamel, en la poſſeſſion de la Chapelle contentieuſe, & condamner ledit ſieur Thomas, à la reſtitution des fruits & revenus par lui perçûs de ladite Chapelle, & en tous les dépens des cauſes principale & d'appel, & ſans préjudice d'autre droit & action. Requête dudit Thomas, du 18 Août 1714, employée pour réponſes auxdites cauſes & moyens d'appel, afin que les concluſions par lui priſes audit Procès, lui fuſſent adjugées. Autres Requêtes dudit Thomas des 11 & 14. dudit mois d'Août, employées, l'une pour écritures & productions ſur ledit appel, l'autre pour contredits contre ladite production dudit du Hamel ; ſommation de contredire par ledit du Hamel, ceſſe dudit Thomas. Production dudit du Hamel faite par Requête du 28 Août 1714. Contredits fournis contre icelle par ledit Thomas, le 29 deſdits mois & an. Requête dudit du Hamel, du 30 dudit mois d'Août 1714, contenant demande, à ce qu'en procédant au jugement dudit Procès d'entre les Parties, au rapport de M. le Peletier, Conſeiller : & adjugeant audit du Hamel, les fins & concluſions qu'il y avoit priſes, il plût à notredit Cour condamner ledit Me Charles-Thomas à rendre & reſtituer audit du Hamel, tous les revenus de ladite Chapelle de Saint Jean l'Evangeliſte, fondée en l'Egliſe Collegiale de Neſle, de laquelle il s'agiſſoit, ſuivant l'eſtimation qui en ſeroit faite par Experts, dont les Parties conviendroient pardevant notre plus prochain Juge des lieux, autre que celui dont étoit appel, ſinon, par lui pris & nommé d'office, & le condamner en tous les dépens, tant des cauſes principale, que d'appel, même en ceux de ladite demande, ſur laquelle les Parties ſeroient appointées en droit & joint : donner Acte audit du Hamel, de ce que pour écritures & productions, ſur icelle, il employoit le contenu en ladite Requête, & ce qu'il avoit dit, écrit & produit audit Procès ; ce faiſant, procédant au Jugement d'icelui, adjuger audit du Hamel, ſes fins & concluſions, ſans préjudice d'autres droits & actions ; ſur laquelle Requête par Ordonnance de notredite Cour, étant à la fin d'icelle, les Parties auroient été appointées en droit & joint : ordonné que ledit Thomas ſeroit tenu d'écrire & produire dans le jour, attendu l'état dudit Procès. Autre Requête dudit Thomas, du même jour 30 Août 1714, employée pour ſatisfaire à ladite Ordonnance du Réglement. Sommation de contredire par ledit du Hamel. Mémoire dudit du Hamel, ſignifié audit Thomas, le même jour 30 Août 1714. Tout joint & diligemment examiné. NOTREDITE COUR, par ſon Jugement & Arrêt, a mis & met les appellations au néant ; ordonne que la Sentence du Procès par écrit, & ce, dont a été appellé, ſortiront effet : condamne ledit du Hamel ès amendes ordinaires de 12 liv. chacune, en conſéquence le déboute de ſa demande, portée par ſa Requête du 30 Août dernier, & le condamne aux dépens des cauſes d'appel & demande, la taxe des dépens adjugés à notredite Cour réſervée. Si mandons, &c. Donné à Paris en Parlement, en la quatriéme Chambre des Enquêtes, le quatriéme jour de Septembre l'an de grace 1714. Et de notre Regne, le ſoixante-douziéme, par Jugement & Arrêt de notredite Cour.

Signé, GUYHOU.

Digitized by Google

CHAPITRE XLVIII.

Dixmes de menus grains ſemés ſur des terres retournées, où il y avoit eu des bleds gelés dans la ſterilité de 1709, appartiennent au gros Décimateur, au préjudice du Curé auquel elles auroient appartenu ſans cette circonſtance.

LE 5 Septembre 1714, en l'Audience de la Grand' Chambre, & ſur les Concluſions de Monſieur l'Avocat Général Guillaume François Joly de Fleury, eſt intervenu Arrêt, qui a décidé la conteſtation des Parties dans les termes de la propoſition ci-deſſus.

Me. François Loger, Prêtre Curé de Blaru, avoit obtenu un premier Arrêt, le 20 Juin 1680, par lequel il avoit été maintenu dans la perception de la totalité des vertes & menues Dixmes & novales de ſa Paroiſſe, conſiſtans en féves, veſſes dragées, pois & autres menus grains.

Par un ſecond Arrêt du 31 Août 1680, la même choſe avoit été adjugée à ce Curé.

En 1709, les gros bleds ſemés à la fin de 1708, s'étans trouvés gelés par la rigueur de l'Hyver, & au Printems, ayant été ſemé des menus grains, à la place ſur le Territoire de la Paroiſſe de Blaru, Me. François Lallouette, Prieur dudit lieu de Blaru, & gros Décimateur avoit prétendu que ces menues Dixmes lui appartenoient, il en avoit formé ſa demande au Baillage de Mantes, le 14 Août 1709, & le 17, il étoit intervenu Sentence, contenant les dire & conteſtations des Parties, & pour y faire droit, elles avoient été renvoyées à l'Audience, cependant il avoit été dit que les Dixmes en queſtion ſeroient perçues, & enlevées par le ſieur Loger.

La conteſtation ayant été inſtruite, il y avoit eû une premiere Sentence le 6 Décembre 1709, par laquelle il avoit été ordonné que les Arrêts des 20 Juillet 1680, & 30 Août 1691, ſeroient exécutés, ce faiſant, que les pois & menus grains ſequeſtrés, conſiſtans en 310 gerbes de pois gris, tant bons, que mauvais, ſeroient délivrés au ſieur Loger, & Lallouette condamné aux dépens. Par une ſeconde Sentence du 24 Octobre 1710, l'éxécution de la premiere, avoit été ordonnée, nonobſtant l'appel, & le 10 Mars précédent, il y avoit eû exécutoire de dépens.

Sur l'appel de ces Sentences par l'Allouette, il avoit pris une Commiſſion le 8 Novembre 1710, par laquelle il avoit démandé Acte du déſaveu qu'il faiſoit de la procédure faite par le Procureur ſur les lieux, ſans aucun ordre ni pouvoir.

Loger ayant mis en cauſe le Procureur déſavoué, celui-ci avoit fourni de défenſes, & donné copie de ſon pouvoir, ce que Loger avoit dénoncé à Lallouette qui avoit fourni de défenſes de ſon côté, diſant, qu'il n'avoit eu qu'intention de déſavouer, mais qu'il ne l'avoit pas déſavoué, & concluant à être déchargé des demandes & du déſaveu.

Loger ſoutenoit que Lallouette avoit formellement déſavoué.

Maître Daunart pour Lallouette, Appellant & Demandeur, par Requête du 29 Juillet 1711, diſoit qu'en infirmant les Sentences, il y avoit lieu d'ordonner que les menus grains en queſtion lui ſeroient délivrés, parce qu'ils lui tenoient lieu des groſſes Dixmes.

Maître Thevart pour Loger, Intimé & Défendeur, diſoit que la prétention de l'Appellant, étoit contraire aux Arrêts, dont il demandoit l'éxécution; il ſoutenoit que les Dixmes en queſtion avoient été recueillies dans des terres ſemées en Mars.

Que l'Appellant, comme Prieur, avoit droit d'y lever les groſſes Dixmes d'orge & d'avoine, mais que l'Intimé y devoit lever celles des menues grains, & que s'il ne les avoit pas levées, il n'auroit rien recueilly, les redevables de la Dixme n'ayant point ſemé d'autres terres en Mars, que celles où les menus grains avoient été recueillis; qu'ainſi comme l'Intimé étoit un pauvre Curé réduit par ſa portion congrue au tiers de la Dixme, il ſeroit bien malheureux ſi on ne lui adjugeoit pas les menues Dixmes; qu'il n'avoit pas moins ſouffert par la gelée, que l'Appellant, la plûpart des Habitans n'ayans ſemé aucuns menus grains, mais ſeulement de l'orge & de l'avoine, dont l'Appellant avoit profité.

Monſieur l'Avocat Général à dit, que la premiere queſtion, concernant le déſaveu, étoit inutile; la Cour étant ſaiſie du fond, qu'il n'y avoit que les dépens auxquels la Partie de *Me Daunart*, devoit être condamnée, d'autant que le Procureur déſavoué avoit un pouvoir.

Que ſur la ſeconde queſtion, conſiſtante à ſçavoir (ſi le gros Décimateur pouvoit prétendre la Dixme des menus grains que le Curé auroit de droit, parceque c'étoient terres gelées en 1709, où il y avoit des bleds que le gros Décimateur auroit Dixmés ſans la gelée, & qui avoient été après la gelée, retournées en menus grains), il ne croyoit pas qu'on put douter du droit du gros Décimateur, puiſque c'étoit une indemnité naturelle; que ſans cela, le Curé auroit deux Dixmes; que le gros Décimateur n'auroit rien, & que par conſéquent, le Curé profiteroit de la mauvaiſe année, & que le gros Décimateur perdroit tout.

Par ces conſidérations, Monſieur l'Avocat Général eſtima qu'il y avoit lieu de mettre l'appellation, & ce dont étoit appel, au néant; émendant d'ordonner que la Partie de *Me Thevart* ſeroit tenue de rendre & reſtituer à la Partie de *Me. Daunart*, les Dixmes qu'il avoit perçues ſur les menues grains qui avoient été ſemés en 1709, ſur les terres, leſquelles avoient été enſemencées en 1708, en grains, ſujets à la groſſe Dixme, & avoient été ſemées & retournées en menus grains, après la gelée, & ſur la demande en déſaveu, & demandes en dénonciations, de mettre les Parties hors de Cour.

Conformément à ces concluſions, eſt intervenu l'Arrêt ſuſdaté.

Digitized by Google

CHAPITRE XLIX.

Lieutenant de Police de Paris, prendra connoiſſance de tout ce qui concerne les maladies des Beſtiaux dans la Prevôté de Paris.

LE 7 Septembre 1714, cela été ordonné par Arrêt du Parlement, ſur le réquiſitoire de M. le Procureur Général, en ces termes.

Sur ce qui a été repréſenté à la Cour par le Procureur Général du Roi, que comme la maladie des Beſtiaux s'eſt fait ſentir en quelques endroits des environs de cette Ville, & que les Officiers des Juſtices particulieres des lieux, n'ont pas ſouvent toute l'authorité néceſſaire pour l'exécution de l'Arrêt du premier Août dernier, par lequel la Cour a établi pluſieurs précautions également importantes pour empêcher la communication de ce mal, il ſeroit à propos d'attribuer au Lieutenant Général de Police du Châtelet, le pouvoir de connoître dans le Reſſort de la Prevôté & Vicomté de Paris, de tout ce qui regardera cette maladie, & d'y faire exécuter l'Arrêt concurremment & par prévention avec les Juges ordinaires : la matiere miſe en délibération.

LA COUR ayant égard au réquiſitoire du Procureur Général du Roi, ordonne que le Lieutenant Général de Police du Châtelet de Paris, pourra prendre connoiſſance de tout ce qui regarde la Police établie par l'Arrêt du premier Août dernier, touchant la maladie des Beſtiaux dans tous les lieux du Reſſort de la Prevôté & Vicomté de Paris, tenir la main à l'exécution dudit Arrêt, punir les contraventions, & faire généralement tout ce que les Officiers ordinaires deſdits lieux ou autres, peuvent & doivent faire pour prévenir & empêcher la communication de ladite maladie : le tout, concurremment & par prévention avec leſdits Officiers, préférablement à eux, s'il en a connu avant eux ou le même jour ; Enjoint au Prevôt de l'Iſle de France, de tenir & faire tenir la main par les Officiers de ſa Compagnie, à l'exécution, tant dudit Arrêt, que des Ordonnances & Sentences qui ſeront rendues par ledit Lieutenant Général de Police, d'informer & dreſſer des Procès verbaux deſdites contraventions qu'ils remettront entre les mains dudit Lieutenant Général de Police, pour y être par lui pourvû, ainſi qu'il appartiendra ; & ſeront les Sentences & Ordonnances qui ſeront rendues à cet effet par ledit Lieutenant Général de Police, exécutées par proviſion, nonobſtant toutes oppoſitions, & ſans y préjudicier. Fait en Parlement, le ſeptiéme Septembre 1714.

CHAPITRE L.

Réglement pour pourvoir au défaut d'eau dans les Rivieres, & à la diſette des Bois & Charbons, à Paris, par la ceſſation de la commodité de les y faire affluer par les Rivieres.

Du 7 Septembre 1714.

SUR ce qui a été repréſenté à la Cour par les Prevôt des Marchands & Echevins de cette Ville de Paris, que la grande ſéchereſſe qu'il fait depuis un an, ayant tellement fait baiſſer les Rivieres, par leſquelles on a accoûtumé de faire venir les Bois néceſſaires à la proviſion de cette Ville, que quelque diligence qu'ils ayent faites pour ſuppléer autant qu'il leur a été poſſible par leurs ſoins, aux difficultés & aux retardemens de la navigation : la Ville de Paris n'a pû être fournie auſſi régulierement & auſſi abondamment qu'elle à accoûtumé de l'être, à cauſe des grands frais qu'il faut faire pour y conduire par petites parties, le Bois qui y eſt deſtiné ; que pour ſoulager les Marchands ſurchargés par ces frais extraordinaires, & pour empêcher l'augmentation du prix du Bois qui auroit fait retomber cette charge ſur le Public, le Roi auroit bien voulû affranchir de tous droits le Bois qui ſeroit voituré par terre pour la proviſion de Paris, & ſuſpendre pour un tems près de la moitié des droits qui ſe perçoivent ſur ceux qu'on améne par Eau ; mais qu'il étoit à craindre que cette exemption totale d'un côté, & cette diminution conſidérable, de l'autre, ne fût pas auſſi utile au Public qu'on auroit dû l'eſpérer, & ne répondit point pleinement aux intentions favorables du Roi, pour le ſoulagement des peuples de cette grande Ville, parce qu'on apprenoit de tous côtés que les Marchands Forains & les Particuliers qui ont des Bois à vendre, vouloient y mettre un prix exceſſif, pour profiter ſeuls, s'ils le pouvoient, du retranchement ou de la diminution des droits, & abuſer ainſi de la grace du Roi & de la néceſſité où ils croyent pouvoir réduire les acheteurs ; que pour prévenir une avidité ſi injuſte & ſi préjudiciable au Public dans la conjoncture préſente, leſdits Prevôts des Marchands & Echevins, ont crû qu'il ne pouvoit y avoir de moyen plus efficace, que d'envoyer dans les principaux lieux d'où l'on tire les Bois néceſſaires pour la proviſion de Paris, des Commiſſaires choiſis, ſoit entre les Officiers de Ville, ſoit entre les Officiers des Bailliages & Sénéchauſſées les plus proches de ces lieux, pour faire convenir les Parties, autant qu'il ſera poſſible, à l'amiable, & de gré à gré, du prix des Bois qui ſont dans les ventes ou ſur les Ports, & en cas qu'ils ne puiſſent y parvenir ; ordonner

1714. par proviſion que leſdits Bois ſeront conduits & amenés à Paris, aux frais de la Marchandiſe, en payant ou en conſignant par l'acheteur le prix deſdits Bois ſur le pied de ce que les Bois de pareille nature & qualité, auroient été vendus depuis le premier Octobre 1713, juſqu'au premier Décembre de ladite année; ce qu'ils pourront pareillement ordonner par proviſion, à l'égard des marchés qui ſe trouveront avoir été faits depuis ledit terme du premier Octobre à un prix exceſſif, & comme il eſt important que les mêmes Commiſſaires ayent auſſi le pouvoir de remédier par proviſion à tous les abus qui peuvent ſe commettre en cette matiere, les Prevôt des Marchands & Echevins, ſupplient la Cour de renouveller l'exécution des Arrêts de 1563 & 1571. & de 1663. qui contiennent les regles les plus importantes ſur la Police & la conduite des Bois deſtinés à la proviſion de Paris, d'ordonner auxdits Commiſſaires d'y tenir la main exactement; de faire procéder inceſſamment à la coupe des Bois vendus & adjugés, dont l'exploitation ſe trouvera avoir été négligée ou retardée par une affectation dangereuſe d'obliger les Marchands à enlever les Bois & Charbons qui ſont encore dans les ventes pour les amener ſur les Ports, & faire conduire inceſſamment dans cette Ville de Paris, tous ceux qui ſont ou ſeront ſur leſdits Ports, de régler le prix des voitures, tant par Eau, que par Terre, & de pourvoir également à tout ce qui regardera le maintien de la Police, & le bon ordre dans le Commerce d'une marchandiſe ſi néceſſaire.

Vû leſdits Arrêts des 10 Janvier 1563. 3 May 1571. & 13 Juillet 1663. Oui ſur ce, le Procureur Général du Roi, la matiere miſe en délibération.

LA COUR a ordonné & ordonne que Me Gault, Lieutenant Général au Baillage de Melun; Me Boujonnier, Lieutenant Général au Baillage de Montargis; Et en ſon abſence..... Meſnard, Avocat du Roi audit Siége; Me Pelé, Lieutenant Criminel au Baillage de Sens; Chappottin, Conſeiller au Baillage d'Auxerre; & Marie, Avocat du Roi audit Baillage; Me Daraine, Préſident au Préſidial, & ci-devant Lieutenant Général au Baillage de Senlis; Me Potier, Lieutenant Général de Police de Compiegne; Me Labouret, Lieutenant Général au Baillage de Soiſſons; Me le Camus, Lieutenant Général au Baillage de la Fere; & pareillement Me Hector Bernard.... Bonnet, Conſeiller du Roi en l'Hôtel-de-Ville, & Echevin de cette Ville de Paris; de Serres, Conſeiller du Roi, Quartinier de ladite Ville; de Romel, Conſeiller du Roi, Quartinier de ladite Ville, que ladite Cour a commis & commet pour l'exécution du préſent Arrêt, ſe tranſporteront inceſſamment dans les lieux ci-après déclarés; ſçavoir ledit Me.... Gault, Lieutenant Général au Baillage de Melun, ſur les Ports de Melun, Fontaine, le Port, Marſoy, & autres, le long de la Riviere de Seine, juſqu'au Port de Marcilly. Ledit Me Boujonnier, Lieutenant Général de Montargis, ou ledit Me Meſnard, Avocat du Roi audit Siege en ſon abſence ſur les Ports de Grez, la Foſſe Souppes, Nancé, Fontenay, de la Lande, Chalette, Apry, & autres, le long de la Riviere de Loire, juſqu'à Orleans; ledit Me Pelée, Lieutenant Criminel de Sens, ſur les Ports de Montereau, Villebloin, & autres, le long de la Riviere d'Yonne, juſqu'à Bonnard; leſdits Me Chappottin, Conſeiller, & Marie, Avocat du Roi au Baillage d'Auxerre, ſur les Ports de Brinon, & autres, le long de la Riviere d'Armançon, juſqu'à Cravant, & ſur les Ports de Vermantou, Regny & autres juſqu'à Vezelai, le long de la Riviere de Cure; comme auſſi ſur les Ports de Mailly le Château Mery, & autres, le long de la Riviere d'Yonne, juſqu'à Corbigny; ledit Me Daraine, Préſident au Préſidial de Senlis, ſur les Ports de Conflans Sainte Honnorine, Pontoiſe, & autres, le long de la Riviere d'Oyſe, juſqu'à Pont Sainte Maxece; ledit Me Potier, Lieutenant Général de Police de Compiegne, ſur les Ports de Verberie, la Croix, & autres, le long de la Riviere d'Oyſe, juſqu'à Compiegne, & ſur les Ports de Luartendo, le Franc-Port, & autres, le long de la Riviere Daine, juſqu'à Canivet; ledit Me Labouret, Lieutenant Général au Baillage de Soiſſons, ſur les Ports de Soiſſons, Vely, juſqu'à Pont-à-Vere; ledit Me Le Camus, Lieutenant Général au Baillage de la Fere, ſur les Ports de Montchevreuil-le-Pleſſis, Brion, & autres, juſqu'à Chauny; ledit Me..... de Serres, Conſeiller du Roi, Quartinier de ladite Ville de Paris, ſur les Ports de Meaux, Trilleport, & autres, le long de la Riviere de Marne, juſqu'à Nogent Lartaud; ledit Me..... de Roſnel, Conſeiller du Roi, Quartinier de ladite Ville, ſur les Ports de Château-Thierry, Beleſme, & autres, le long de la Riviere de Marne, juſqu'à la Calve; & ledit Me Bonnet, Echevin de ladite Ville, ſur les Ports de Saint Germain-en-Laye, Vaux, & autres, le long de la Riviere de Seine, en deſcendans.

1714.

Tous leſquels Officiers Commis par ladite Cour, ſe tranſporteront pareillement ſur les Riviere & Ruiſſeaux affluants dans celles de leur département dans l'étendue dudit département, enſemble dans les Bois & Forêts adjacentes, pour pourvoir à la Police & Commerce deſdits Bois ſuivant les Ordonnances, Arrets & Réglemens de ladite Cour, ainſi qu'il appartiendra, feront convenir les Parties, autant qu'il ſera poſſible, à l'amiable, & de gré à gré, du prix des Bois coupés, & non encore vendus; comme auſſi des Charbons, & en cas que leſdites Parties ne veuillent pas en convenir; ordonneront par proviſion, & ſauf à y être pourvû dans la ſuite, ainſi qu'il ſera dit ci-après, que leſdits Bois ſeront conduits & amenés dans cette Ville de Paris, aux frais de la marchandiſe, en payant ou en conſignant par l'acheteur le prix deſdits Bois ſur le pied de ce que les Bois de pareille nature & qualité auront été vendus depuis le premier Octobre 1713, juſqu'au premier Décembre de ladite année, ce qu'ils pourront pareillement ordonner par proviſion, même à l'égard des marchés déja faits, lorſqu'ils ſe trouveront faits à un prix exceſſif, depuis ledit terme du premier Octobre 1713. Et à l'égard des Bois achetés par les Marchands & adjudicataires, qui ne les auront pas faits exploiter dans les temps portés par les marchés & adjudications, & commettront pour l'exploitation deſdits Bois, façon & cuiſſon des Charbons, ceux qui ſe préſenteront à cet effet, en donnant par eux bonne & ſuffiſante caution, & faiſant leur ſoumiſſion, de les faire façonner, voiturer & amener à Paris dans le tems qui ſera fixé par leſdits Commiſſaires, feront enlever & amener en cette Ville, tous les Bois & Charbons qui ſe trouveront, tant dans les ventes, que ſur les Ports, & dans les Pares & Chantiers appartenants à des Marchands de Paris, ou Forains, ou autres perſonnes, en laiſſant ſeulement aux Pro-

Digitized by Google

1714. priétaires, la proviſion néceſſaire pour leur conſommation, & en cas de négligence & de retardement de la part deſdits Marchands, ou autres, à qui leſdits Bois appartiennent, chargeront les marchands & Voituriers qui ſe préſenteront, de les faire conduire aux frais de la marchandiſe, & en cas qu'il y ait difficulté ſur le prix, ils y pourvoiront, ainſi qu'il a été dit ci-deſſus; régleront pareillement par proviſion le prix des chariots, voitures, loyers des batteaux, courbes de chevaux néceſſaires pour tirer leſdits Batteaux de Bois & de Charbons, ſans forme ni figure de Procès: Enjoint auxdits Marchands & Voituriers, d'exécuter ce qui ſera réglé par leſdits Commiſſaires, à peine contre les Marchands, de Priſon, & de trois mille livres d'amende, & contre les Voituriers, de Priſon, & de confiſcation de leurs équipages; & ſeront tous les Jugements deſdits Commiſſaires, exécutés par proviſion, nonobſtant oppoſitions ou appellations, quelconques & ſans y préjudicier, & ce, juſqu'à ce que par les Prevôt des Marchands & Echevins, il y ait été pourvû proviſoirement ou définitivement, ainſi qu'il appartiendra, à la charge de l'appel en la Cour. Ordonne au ſurplus ladite Cour, que leſdits Arrêts des 10 Janvier 1563. 3. May 1571. & 13. Juillet 1663. ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur, ce faiſant, que les Marchands de Bois, tant neuf, que flotté, tiendront la Ville fournie de ladite marchandiſe, & ſeront tenus de vendre au prix porté par les Réglemens; Et leur fait défenſes de les ſurvendre, aux peines portées par leſdits Réglemens & Arrêts de ladite Cour; ordonne que les Bois ſaiſis ſeront amenés à la diligence commune des Saiſiſſans & Parties ſaiſies, où de l'un d'eux au refus de l'autre, ſans préjudice de leurs prétentions reſpectives ſur le prix qui en proviendra, ſeront les Bois qui ont été & ſeront mis dans les maiſons de la Ville & Fauxbourgs de Paris, même en celles de Saint Denis, & autres Villes & Villages circonvoiſins au-delà de ce qui eſt néceſſaire pour la proviſion ordinaire de chacune deſdites maiſons, voiturés ſur les Ports de cette Ville aux frais de la choſe, à la diligence du Procureur du Roi de la Ville, en vertu des Ordonnances qui ſeront rendues par leſdits Prevôt des Marchands & Echevins, ſur les Procès-verbaux des Officiers qu'ils commettront, & envoyeront à l'effet de découvrir leſdits abus ſans aucune autre formalité ni figure de Procès, & les Ordonnances par eux rendues, ſeront pareillement exécutées, nonoſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans préjudice d'icelles pour leſquelles ne ſera différé. Fait ladite Cour défenſes à toutes perſonnes, Marchands & autres, d'aller au-devant des Bois, & faire aucuns marchés particuliers pour amener des Bois de chauffage, à la réſerve des Marchands faiſant trafic de ladite marchandiſe, à peine de confiſcation & d'amende arbitraire. Et ſera le préſent Arrêt, affiché par tout où beſoin ſera, à ce que perſonne n'en prétende cauſe d'ignorance. Fait en Parlement, le 7 Septembre 1714. 1714.

CHAPITRE LI.

Rebellion commiſe envers un Huiſſier faiſant les fonctions de ſa Charge; punie par attache au Carcan, & Banniſſement de trois ans, avec amende & dépens.

LE premier Octobre 1714, par Arrêt rendu en la Tournelle Criminelle, ont été infligées les peines ci-deſſus à un Particulier qui avoit fait rebellion à Juſtice, c'eſt ce qu'on ne peut punir trop rigoureuſement, pour maintenir l'authorité publique & l'obéiſſance qui lui eſt due.

Voici la teneur de cet Arrêt.

EXTRAIT DES REGISTRES de Parlement.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: Au premier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis. Vû par la Chambre des Vacations le Procès Criminel fait par le Prevôt de Paris, ou ſon Lieutenant Criminel, à la Requête de Pierre Blanchard, Huiſſier à Verge au Châtelet de Paris, Demandeur & Accuſateur, contre Nicolas Forêt, Soldat de Marine, Défendeur & Accuſé, Priſonnier ès Priſons de la Conciergerie du Palais: Et encore les Maitres, Gouverneurs & Adminiſtrateurs de la Communauté des Huiſſiers-Sergens à Verge audit Châtelet de Paris, Demandeurs, & reçûs Parties intervenantes, ſuivant la Requête du 17 Août 1714, d'une part, & ledit Forêt, Défendeur d'autre part. Requête préſentée audit Lieutenant Criminel par ledit Blanchard, le 14 Août 1714, à ce que ledit Forêt fut condamné, & par corps, en deux mille cinq cens livres de dommages-intérêts, & réparation civile envers ledit Blanchard, en telle amende qu'il plairoit arbitrer, & en tous les dépens, ſauf aux Gens du Roi, à prendre telles autres Concluſions qu'ils aviſeront bon être, pour l'intérêt du Roi, & la vindicte publique; au bas l'Ordonnance dudit Juge du même jour, portant jonction de ladite Requête au Procès, ſignifiée le même jour 14 Août 1714. Requête preſentée audit Juge, le 17 dudit mois d'Août, par les Maîtres, Gouverneurs & Adminiſtrateurs de la Communauté des Huiſſiers-Sergens à Verge au Châtelet de Paris, à ce qu'ils fuſſent reçûs Parties Intervenantes au Procès; Et faiſant droit ſur leur intervention, qu'Acte leur fût donné de ce qu'ils employent pour moyens d'intervention les informations dudit Blanchard: Et en conſéquence, que défenſes fuſſent faites audit Forêt, & à toutes autres perſonnes, d'uſer de pareilles voyes; Et pour l'avoir fait, qu'il ſeroit condamné aux dommages intérêts de ladite Communauté, pour leſquels ils ſe reſtraignoient à la ſomme de deux mille cinq cens livres, ou telle autre ſomme qu'il plairoit arbitrer, & que la Sentence qui ſur ce interviendroit, ſeroit lûe, imprimée, publiée & affichée par tout où beſoin ſeroit, aux frais & dépens dudit Forêt, ſauf aux Gens du Roi à prendre telles autres Concluſions qu'ils aviſeroient bon être, pour l'intérêt du Roi & la vindicte pu-

1714. blique ; au bas eſt l'Ordonnance dudit Lieutenant Criminel du même jour, portant reçûs Parties Intervenantes, & ſoit ſignifié ; ſignifiée ledit jour 17 Août 1714. Requête préſentée audit Lieutenant Criminel par ledit Nicolas Forêt, ci-devant employé dans les Affaires du Roi, ledit jour 17 Août, à ce qu'Acte lui fût donné de ce que pour défenſes, attenuations & moyens de nullité contre la procédure & accuſation dudit Blanchard, il employoit le contenu en ſadite Requête, enſemble le Procès-verbal de Saiſie & Exécution de meubles du 4 dudit mois d'Août 1714. & la Requête & Demande de la femme dudit Forêt, afin de ſéparation de biens des 9 & 13. dudit mois d'Août ; Et en conſéquence, en déclarant ledit Procès-verbal de Saiſie & Execution fait par ledit Blanchard, nul, que ledit Forêt fut déchargé de l'Accuſation qu'il auroit formée contre lui, afin d'Excès, Voyes de Fait, & Rebellion à Juſtice, avec réparations, dommages & intérêts, pour leſquels il ſe reſtraignoit à la ſomme de mille livres, qu'il fut ordonné que ſon Ecrou ſeroit rayé & biffé, & que ledit Blanchard fut condamné aux dépens ; au bas eſt l'Ordonnance dudin Juge, portant Acte de l'Employ, & ſoit ſignifié, ſignifiée ledit jour 17 Août 1714. Sentence rendue par ledit Lieutenant Criminel ſur ledit Procès, le 20 dudit mois d'Août 1714, par laquelle ledit Nicolas Forêt auroit été déclaré dûement atteint & convaincu des excès, violences & voyes de Fait par lui commis en la perſonne dudit Blanchard, dans les fonctions de ſa Charge ; Pour réparation de quoi, condamné d'être mandé en la Chambre, le Conſeil y étant, pour y être blâmé ; Défenſes à lui de plus récidiver, à peine de punition corporelle, en ſix livres d'amende envers le Roi, & deux cens livres de réparations civiles, dommages & intérêts envers ledit Blanchard, & aux dépens du Procès, ayant égard à la Requête deſdits Maîtres de Communauté des Huiſſiers-Sergens à Verge, du 17 dudit mois d'Août, permis de faire imprimer, lire, publier & afficher ladite Sentence par tout où beſoin ſeroit, à la prononciation de laquelle Sentence faite audit Forêt, le premier Septembre audit an 1714, il auroit déclaré qu'il requéroit délai pour prendre conſeil, & le 3 dudit mois, ladite Sentence lui ayant été reprononcée de nouveau, il auroit déclaré être Appellant d'icelle : Oui & interrogé ledit Nicolas Forêt ſur ſadite Cauſe d'Appel, & cas à lui impoſés, Concluſions du Procureur Général du Roi, lequel comme de nouveau venu à ſa connoiſſance, auroit déclaré être Appellant *à minima* de ladite Sentence : Tout conſidéré. LADITE CHAMBRE reçoit notre Procureur Général Appellant *à minima* de ladite Sentence ; Faiſant droit ſur ledit Appel, enſemble ſur celui interjetté par ledit Nicolas Forêt, a mis & met les Appellations & Sentence dont eſt Appel, au néant ; emendant, pour les cas réſultans du Procès, condamne ledit Forêt d'être mis & attaché au Carcan, au Carrefour de la rue de Clery, rue Mont-Martre, pour y reſter pendant deux heures ; Ce fait, l'a banni & bannit pour trois ans de cette Ville, Prevôté & Vicomté de Paris ; Lui enjoint de garder ſon Ban, ſous les peines portées par la Déclaration du Roi ; Et outre, le condamne en trois livres d'amende vers ledit Seigneur Roi ; Et ayant aucunement égard à la Requête dudit Pierre Blanchard, ſans s'arrêter à celle dudit Forêt, condame ledit Forêt en deux cens livres de réparation civile vers ledit Blanchard, & en tous les dépens du Procès, tant des Cauſes principales que d'Appel ; Et ayant auſſi aucunement égard à l'Intervention & Requête deſdits Maîtres de Communauté des Huiſſiers Sergens à Verge, leur permet de faire imprimer, lire, publier & afficher le préſent Arrêt par tout où beſoin : Et pour faire mettre le preſent Arrêt à exécution, renvoye ledit Forêt Priſonnier pardevant le Lieutenant Criminel du Châtelet. Si mandons mettre le préſent Arrêt à dûe & entiere exécution : De ce faire te donnons pouvoir & commiſſion. Donné en Vaccations, le premier Octobre, l'an de grace mil ſept cens quatorze : Et de notre Regne le ſoixante-douze. Signé par la Chambre YSABEAU, avec paraphe. 1714.

L'Arrêt ci-deſſus a été, à la Requête & diligence de Pierre Courtois, Nicolas Flament, Guillaume Ronſſel & René Flocquet, Maîtres Gouverneurs & Adminiſtrateurs des Huiſſiers à Verge au Châtelet de Paris, lû & publié à haute & intelligible voix, à ſon de Trompe & Cry public en tous les lieux ordinaires & accoutumés, par moi Marc-Antoine Paſquier, Juré Crieur ordinaire du Roy en la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, y demeurant rue du milieu de l'Hôtel des Urſins, accompagné de Louis Ambezar, Nicolas Ambezar, & Claude Craponne, Jurés Trompettes, le 20 Octobre 1714, à ce qu'aucun n'en prétende cauſe d'ignorance; & affiché ledit jour eſdits lieux.

Signé, PASQUIER.

CHAPITRE

CHAPITRE LII.

Veuves d'Officiers des Siéges Préſidiaux & Bailliages relevants nuement ès Cours Supérieures, doivent jouir de l'exemption de la Taille & des autres Privileges contenus en l'Edit du mois de Décembre 1693, tant qu'elles demeurent en viduité.

C'Eſt ce qui a été jugé par Arrêt du Conſeil d'Etat, du 16 Novembre 1714, au profit de la Veuve d'un Préſident au Bailliage de Compiegne. Voyez cet Arrêt en entier au Mémorial Alphabétique des Tailles, imprimé en 1742. II. Partie, page 262.

CHAPITRE LIII.

Recours au Roi, pour fixer laquelle des deux Coûtumes de Poitou ou de Bretagne, régira entierement l'Iſle de Bouin, érigée en Baronie.

LETTRES PATENTES DU ROI,

en conſéquence, Regiſtrées au Parlement.

Du Vendredi 8. Juin 1714.

VU par la Cour les Lettres Patentes du Roi, données à Verſailles au mois de Décembre 1713. ſignées Louis, & plus bas, par le Roi, Colbert, & ſcellées du grand Sceau de cire verte, obtenues par Meſſire Hieroſme Phelypeaux, Comte de Pontchartrain, Marquis de Cheſboutonne Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Commandeur de ſes Ordres, Secrétaire d'Etat & de ſes Commandemens, par leſquelles pour les cauſes y contenues, ledit Seigneur a créé & érigé la Terre & Châtelenie de l'Iſle de Bouin, ſes appartenances & dépendances, en tire nom & dignité de Baronnie, pour en jouir par ledit Sieur Impetrant, ſes enfans & poſtérité mâles & femelles nés en loyal mariage audit titre de Baronnie, ainſi que plus au long le contiennent leſdites Lettres à la Cour adreſſantes; l'Arrêt du 22 Décembre 1713, par lequel avant procéder à l'enregiſtrement deſdites Lettres, il a été ordonné que d'office, à la Requête du Procureur Général du Roi, il ſeroit informé pardevant le Lieutenant Général en la Sénéchauſſée & Siége Préſidial de Poitiers, pourſuite & diligence de ſon Subſtitut audit Siége, de la commodité ou incommodité que peut apporter ladite Erection, enſemble du revenu de ladite Terre, & en quoi il conſiſte; qu'à cet effet, ledit ſieur Impétrant, ſeroit tenu d'en rapporter les Baux depuis les trois dernieres années avec les derniers aveux & dénombremens qui en ont été rendus; & en outre que ledit Lieutenant Général, & ledit Subſtitut donneroient leur avis ſur la forme de l'adminiſtration de la Juſtice qui s'obſerve en ladite Iſle, dans lequel avis ils expliqueront ce qui s'eſt paſſé juſqu'à préſent à cet égard, par qu'elle Coûtume les Habitans de ladite Iſle ſont regis, dans quel ordre les cauſes des Habitans ſont portées pardevant les deux Sénéchaux qui en connoiſſent alternativement, ſuivant l'expoſé deſdites Lettres, & ce qu'ils eſtiment qu'il y a lieu d'ordonner pour le bon ordre, & pour l'avantage des Juſticiables, tant par rapport aux Jugemens des premieres Inſtances, que par rapport aux Appellations qui en ſont interjettées pour le tout, fait rapporté & communiqué au Procureur Général du Roi, être ordonné ce que de raiſon, le Procès-verbal de repréſentation deſdits Baux, aveux & dénombremens du 29 Mars 1714. l'information faite le même jour, l'avis du Lieutenant Particulier pour le déport du Lieutenant Général, & celui du Subſtitut du Procureur Général du Roi, du 13 Avril ſuivant, & la Requête préſentée par ledit Sieur Impétrant, afin d'enregiſtrement deſdites Lettres, Concluſions du Procureur Général du Roi: Oui le rapport de Me Jean le Nain, Conſeiller, la matiere miſe en délibération.

LA COUR ordonne que leſdites Lettres ſeront enregiſtrées au Greffe d'icelle, pour jouir par ledit Impétrant, ſes enfans & poſtérité, mâles & femelles, nés en loyal mariage de l'effet & contenu en icelles, & être exécutées ſelon leur forme & teneur, & attendu la confuſion où ſe trouvent la Juſtice & les Juſticiables de l'Iſle de Bouin, par l'incertitude de la Coûtume qui les doit régir, du Juge à qui il peut appartenir de connoître de leurs différents, & du Tribunal où les appellations de ces Jugemens doivent être portées, a arrêté que le Roi ſera très-humblement ſupplié d'y pourvoir par ſon authorité, & pour prévenir les conflits de Juriſdiction, & autres abus & inconveniens qui ſont des ſuites inévitables de cette incertitude de Coûtume & de Juriſdiction; ordonner que l'Iſle de Bouin ſera dorénavant régie toute entiere par la ſeule Coûtume de Poitou, ou par la ſeule Coûtume de Breta-

Digitized by Google

1714. gne, ſans que leſdites deux Coûtumes puiſſent y être obſervées concurremment & par indivis comme par le paſſé ; & pareillement qu'il n'y aura qu'un ſeul Senéchal dans ladite Iſle de Boing, dont les Appellations ne ſeront relevées immédiatement que pardevant les Juges de la Province de Poitou, & médiatement qu'en la Cour, ou que pardevant les Juges de la Province de Bretagne immédiatement audit Parlement de Bretagne, médiatement ſelon qu'il plaira audit Seigneur Roi, de le régler pour le bien des Habitans de ladite Iſle de Boing, & à cet effet d'adreſſer à ladite Cour, & audit Parlement de Bretagne, ſes Lettres Patentes, portant Déclaration de ſa volonté ſur ce point, pour y être Regiſtrées & exécutées ſelon leur forme & teneur. Fait en Parlement, le 8 Juin 1714.

LETTRES PATENTES DU ROY, ſur Arrêt du Conſeil, portant que l'Iſle de Boing ſera régie à l'avenir par la Coûtume de Poitou, & qu'il n'y aura plus qu'une ſeule Juriſdiction, dont les appellations reſſortiront immédiatement devant les Juges de Poitou, & médiatement en la Cour de Parlement de Paris.

Données à Fontainebleau, le 26 Septembre 1714.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront ; Salut. La ſituation de l'Iſle de Boing, qui eſt proche des limites de Bretagne & de bas Poitou, ayant donné lieu aux Ducs de Bretagne, & aux Comtes de Poitiers, de prétendre reſpectivement la Mouvance, la Juſtice & le Reſſort de cette Iſle, il avoit été convenu entr'eux que la moitié par indivis de cette Iſle ſeroit de Bretagne, & l'autre moitié de Poitou ; que la Juſtice y ſeroit adminiſtrée par deux Senéchaux, l'un pour la Bretagne, ſuivant la Coûtume de Bretagne, & l'autre pour le Poitou, ſuivant la Coûtume de Poitou ; qu'ils l'exerceroient alternativement, & de mois en mois ; que chacune de ces deux Juriſdictions auroit ſon Procureur Fiſcal, ſon Greffier, ſes Procureurs, Notaires, & autres Officiers particuliers ; qu'enfin les appellations du Senéchal pour la Bretagne, ſeroient relevées à Nantes, & enſuite au Parlement de Bretagne, & celles du Senéchal pour le Poitou, ſeroient portées immédiatement devant les Juges de Poitou, & médiatement au Parlement de Paris, ce qui a toujours été exécuté, & a produit dans tous les tems des abus & des déſordres qui ſont les ſuites inévitables de l'incertitude des Coûtumes & des Juriſdictions, puiſqu'en effet, il n'y a point de Procès qui ne forme de conflicts, que ces différentes Coûtumes obſervées dans cette Iſle rendent l'état des Familles incertain, & en change la diſpoſition autant de fois que les particuliers changent de Juriſdictions, ce qui conſtitue les Habitans dans des Procès continuels, & les détourne du Commerce de grains, de beſtiaux & de ſels, auſquels ils ſont occupés, que même dans les affaires criminelles, il n'y a preſque pas de coupables, qui à la faveur de ces conflicts, ne trouve l'impunité de ſon crime ; ces déſordres ſont tellement publics & ſi conſidérables, qu'ayant érigé la Châtellenie de l'Iſle de Boing, en Baronie en faveur du ſieur Comte de Pontchartrain, Secrétaire d'Etat & de nos Commandemens, Commandeur de nos Ordres, Propriétaire de ladite Iſle, par nos Lettres du mois de Décembre 1713, adreſſées aux Parlemens de Paris & de Bretagne, Ces deux Cours parfaitement informées des inconveniens que produiſent dans ladite Iſle, ces deux différentes Coûtumes qui la régiſſent, & ces deux différentes Juriſdictions qui y ſont exercées, ont ordonné par les Arrêts d'enregiſtrement de ces Lettres d'érection, en Baronie, que Nous ſerions très-humblement ſupplies d'y pourvoir & d'y apporter les remedes convenables, & d'ordonner qu'il n'y aura plus à l'avenir dans ladite Iſle, qu'une ſeule Coûtume, une ſeule Juriſdiction, & un ſeul Reſſort ; pourquoi par Arrêt du Conſeil du 23 du préſent mois, Nous avons ſur les remontrances de nos Cours des Parlemens de Paris & de Bretagne, réglé la Juſtice, le Reſſort & les Coûtumes qui doivent être obſervées dans ladite Iſle de Boing. A ces Cauſes & autres, à ce Nous mouvans, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par ces Préſentes ſignées de notre main, conformément à notre Arrêt du 23 du préſent mois ci attaché ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie, ordonné & ordonnons que l'Iſle de Boing ſera régie à l'avenir toute entiere par la ſeule Coûtume de Poitou, avec défenſes d'y obſerver comme par le paſſé celle de Bretagne, pour quelque cauſe, & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être. Ordonnons pareillement que la moitié par indivis de la Juſtice de l'Iſle de Boing, pour la Bretagne qui a été exercée juſqu'à préſent par un Senéchal, & par des Officiers pour la Bretagne, & dont les appellations étoient portées à Nantes, & delà au Parlement de Bretagne, en demeurera diſtraite & ſéparée pour toujours, & icelle incorporée à l'autre moitié de la Juſtice qui s'exerce dans ladite Iſle pour le Poitou ; ce faiſant, qu'il n'y aura à l'avenir dans ladite Iſle de Boing, qu'une ſeule Juriſdiction, un ſeul Senéchal & un ſeul Procureur Fiſcal & autres Officiers pour le Poitou, dont les appellations reſſortiront immédiatement devant les Juges de Poitou, & médiatement au Parlement de Paris, auquel Nous en avons attribué & attribuons par ces Préſentes toute Cour, Juriſdiction & connoiſſance & icelle interdiſons aux Juges de Nantes, au Parlement de Bretagne & à tous autres, dérogeant à cet effet, & en tant que de beſoin à la Coûtume de Bretagne, à noldites Lettres d'érection pour ce regard ſeulement, & à toutes choſes à ce contraires : le tout ſans préjudice de la connoiſſance des cas Royaux qui appartiendra à nos Baillifs & Senéchaux de la Province de Poitou. Si donnons en Mandement à nos amez & feaux Conſeillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement de Paris, que ces Préſentes, ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, même en tems de Vacations, & icelles executer ſelon leur forme & teneur : Car tel eſt notre plaiſir. Donné à Fontainebleau, le vingt-ſixiéme jour de Septembre, l'an de grace, mil ſept cens quatorze. Et de notre Regne, le ſoixante-douziéme. *Signé*, LOUIS ; *& ſur le repli*, par le Roi, COLBERT. Et ſcellées du grand Sceau de cire jaune.

Regiſtrées, ouy & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, & copies collationnées, envoyées en la Sénéchauſſée & Siége Préſidial de Poitiers, pour y être lûes, publiées & regiſtrées ; Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Vacations, le onze Octobre mil ſept cens quatorze.

Signé, YSABEAU

Nota. L'Arrêt du Conſeil du 23 Septembre 1714, ſur lequel ces Lettres Patentes ont été expédiées, vile les Lettres d'Erection de la

1714.

Digitized by Google

1714. Terre & Châtellenie de l'Iſle de Boing en Baronie, du mois de Décembre 1713, adreſſées au Parlement de Paris, l'Arrêt préparatoire dudit Parlement, du 22 Décembre 1713. portant qu'il ſera informé ſur les lieux par le Lieutenant Général de Poitiers, à la Requête du Procureur de Sa Majeſté, & qu'ils donneront leur avis; l'Enquête faite le 29 Mars 1714, l'avis du Lieutenant Particulier, & celui du Procureur de Sa Majeſté, du 13 Avril 1714, l'Arrêt d'enregiſtrement au Parlement de Paris, du 8 Juin 1714, & l'Arrêt d'enregiſtrement au Parlement de Bretagne, du 20 Juillet 1714. 1714.

CHAPITRE LIV.

Erection de la Pairie nommée Rohan, Rohan.

Réception en cette Pairie.

Erection de la Pairie de Joyeuſe, Faculté d'y être reçû à 21 ans, à la charge de n'avoir voix délibérative en la Cour, qu'à 25 ans.

Que les terres unies pour former ces Pairies, n'en ſeront parties qu'après le conſentement des Seigneurs dont elles relevent, & l'indemnité à eux payée.

Que les Appellations de ces terres ne reſſortiront au Parlement, qu'après l'indemnité payée aux Officiers des Juſtices où elles reſſortiſſoient auparavant l'Erection.

Cerémonial obſervé au Parlement pour la Séance des Princes, Pairs, Réception de leurs avis, &c.

Du Mardi 18 Décembre 1714.

Meſſire Jean-Antoine de Meſme, Chevalier, Premier, &c.

CE jour les Chambres aſſemblées, Mr le Nain a fait lecture des Lettres d'Erection en Duché & Pairie de la Terre & Seigneurie de *Fontenay*, en Xaintonge, *ſous le titre de Rohan*, *Rohan*, en faveur de Meſſire Hercules de Rohan, Prince de Soubize, & de ſes deſcendans mâles, de ſa Requête, afin d'enregiſtrement, & de ſa réception en ladite qualité & dignité, & les Concluſions du Procureur Général du Roi; M. le Premier Préſident, ſans ſe découvrir, à demandé l'avis à M. le Nain, Rapporteur, & à Meſſieurs le Meunier & Robert, qui étoient les derniers ſur les deux autres bancs, à Meſſieurs les Conſeillers d'honneur, Maîtres des Requêtes, & Conſeillers de la Grand' Chambre qui étoient ſur les bancs d'en haut, derriere Meſſieurs les Préſidents, & Meſſieurs les Préſidents des Enquêtes & Requêtes & Conſeillers, & Meſſieurs les Pairs, en commençant par celui qui étoit près de la lanterne du Greffe, qui ſe ſont découverts lorſqu'il les nommoit par le titre de leurs Pairies, & ôtant ſon bonnet, & s'inclinant à M. le Comte de Thoulouze, à M. le Duc du Maine, & à M. le Duc de Bourbon, & enfin à Meſſieurs les Préſidents, ſe tournant de leur côté le bonnet à la main: le tout en la maniere accoûtumée.

L'enregiſtrement des Lettres ainſi ordonné, ſuivant les Concluſions du Procureur Général du Roi; M. le Nain à fait lecture de l'information de vie, mœurs, fidélité, valeur & expérience au fait des armes dudit ſieur de Rohan, & des Concluſions du Procureur Général du Roi, pour la réception, les avis ont été pris par M. le Premier Préſident au même ordre, que pour l'enregiſtrement, ſans ôter ſon bonnet, qu'à Meſſieurs les Princes du Sang, & à Meſſieurs les Préſidents.

Ledit Meſſire Hercules de Rohan, qui étoit au Parquet des Huiſſiers mandé, à laiſſé ſon épée entre les mains du Premier Huiſſier, eſt venu au Barreau, où debout, & nue tête, M. le Premier Préſident lui a prononcé l'Arrêt de ſa réception, en ladite dignité de Duc de Rohan, Rohan, Pair de France, en prêtant le ſerment accoûtumé, de bien & fidellement ſervir Conſeiller, & aſſiſter le Roi dans ſes très-hautes & très-importantes affaires, & prenant Séance en la Cour, de rendre la juſtice aux Pauvres comme aux Riches, garder les Ordonnances, tenir les délibérations cloſes & ſecretes, & en tout ſe comporter comme un bon, ſage, vertueux & magnanime Duc & Pair de France doit faire; lequel ſerment il a fait.

M. le Premier Préſident ſans ſe découvrir lui a dit de prendre ſa place, ſelon ſon rang, ce qu'il a fait après avoir repris ſon épée ſortant du Barreau, & paſſant devant les Pairs qui étoient ſur le troiſiéme banc auprès & au-deſſous de

Digitized by Google

1714. Monſieur le Duc de Chaulnes.

Lorſqu'il a été aſſis, M. le Premier Préſident ôtant ſon bonnet, & le remettant, lui adreſſant la parole.

A dit, Monſieur, c'eſt avec beaucoup de plaiſir que la Cour voit pour la troiſiéme fois la Maiſon de Rohan honorée d'une dignité qui a toujours fait le comble des déſirs des plus grands Seigneurs du Royaume qui ont le mieux entendu leurs véritables intérêts. La grandeur & l'ancienneté de ſon origine, ſes alliances, avec tout ce qu'il y a de plus auguſte dans l'Europe, & les grands hommes qui en ſont ſortis, ſollicitoient bien la bonté du Roi en votre faveur. Mais qu'il nous ſoit permis de le dire, ce qui a parû déterminer Sa Majeſté, eſt le fidéle & inviolable attachement que vous avez marqué dès votre premiere jeuneſſe pour ſa Perſonne Sacrée, la ſageſſe de votre conduite & vos ſervices perſonnels, dont nous croyons devoir épargner le détail à votre modeſtie : que ne doit on point attendre de vous, Monſieur, pour le ſervice du Roi, & le bien de ſon Etat, maintenant qu'aux devoirs de votre naiſſance, & à votre inclination naturelle, vous allez joindre la reconnoiſſance d'un ſi grand bienfait.

Monſieur le Duc de Rohan, Rohan, ôtant ſon chapeau, & s'étant recouvert, lui a dit, Monſieur, l'honneur que je reçois aujourdhui, eſt d'un prix infini pour moi, revêtu de la plus éminente dignité du Royaume, je la dois aux bontés du Roi. Elle m'aſſocie à une Compagnie Auguſte, elle me met en état de voir de prés, & par moi-même, ce qui vous rend, Meſſieurs, ſi Illuſtres & ſi recommandables. Je crois me pouvoir flater que vous honorez ma réception de votre bienveillance ; & je ne puis aſſez vous marquer, Meſſieurs, combien j'y ſuis ſenſible, l'amitié qui m'unit à vous depuis ſi longtems, Monſieur, ne m'authoriſeroit-elle pas à vous ſupplier d'être le garend de ma reconnoiſſance, auſſi-bien que des ſentimens de vénération & d'attachement que je voüe à ce Corps reſpectable, à la tête duquel votre mérite, votre naiſſance & vos ſervices vous ont ſi juſtement placé.

Ce fait, M. le Nain a pareillement fait lecture des Lettres d'Erection de la Terre & Seigneurie de Joyeuſe en Duché & Pairie en faveur de Meſſire Louis de Melun, Prince d'Eſpinoy, portant entr'autres clauſes diſpenſe d'âge pour être reçû *au ſerment avec dérogation* à cet égard aux Ordonnances, & nommement à l'Article troiſiéme de l'Edit du mois de May 1711. Enſemble de ſa Requête pour l'enregiſtrement à ſa réception, & des Concluſions du Procureur Général du Roi, les avis ont été demandés par M. le Premier Préſident au même ordre, & ainſi que ci-deſſus pour M. le Duc de Rohan, Rohan.

L'enregiſtrement arrêté, l'Information, les Concluſions du Procureur Général du Roi, lûes, le Serment prêté par ledit ſieur Duc de Joyeuſe, il a pris place après M. le Duc de Rohan, Rohan.

Monſieur le Premier Préſident lui a dit, Monſieur, quoique pluſieurs de vos Prédéceſſeurs ayent autrefois rendu des ſervices conſidérables à l'Etat, & que votre Maiſon ait toujours été diſtinguée dans l'Europe par ſa grandeur : la ſituation de ſes terres, & les changemens de Souverains l'avoient comme éloignée des dignités, dont nos Rois récompenſent les ſervices importans de la plus haute Nobleſſe de ce grand Royaume : le Roi après avoir pour ainſi dire fixé par la paix l'état de votre Maiſon, & vous avoir pour toujours attaché à ſa Couronne, rappellant le ſouvenir de ſes anciens ſervices, répand aujourdhui ſur vous une grace que l'on n'avoit gueres vû accorder qu'à une longue & continuelle ſuite de ſervices ; Sa Majeſté veut bien encore l'accompagner d'une autre qui n'avoit point d'exemple, en dérogeant à ſes Ordonnances, & à ſon Edit du mois de May 1711, pour preſtation de votre Serment. Nous ne doutons pas que pour remplir dignement les obligations que vous impoſent de ſi grands bienfaits, vous ne les ayez toujours devant les yeux, que vous ne ſoyez inviolablement attaché à la Perſonne Sacrée du Roi, & au bien de ſon Etat, & que pour regle de votre conduite, vous ne profitiez comme vous le devez & comme nous l'eſpérons des ſages conſeils & des grands exemples de toutes ſortes de vertus que vous pouvez puiſer dans le ſein de votre Famille. 1714.

Monſieur le Premier Préſident ayant fini, Monſieur le Duc de Joyeuſe lui adreſſant la parole, a dit, Monſieur, ce jour ſi glorieux pour moi, par l'honneur que je reçois aujourdhui de me voir aſſocié à ce Corps Auguſte, ne m'empêche point de ſentir avec peine, qu'aucun ſervice perſonnel n'a pû juſqu'à préſent mériter les graces dont le Roi m'a comblé ; je puis du moins, & c'eſt encore une faveur bien précieuſe, faire avant l'âge preſcrit par les Loix, le vœu ſolemnel de mon zele, & de mon attachement inviolable pour la Perſonne Sacrée de Sa Majeſté. Je me ferai toujours un devoir eſſentiel de reſpecter cette Illuſtre Compagnie, & je regarderai tous ceux qui la compoſent, comme autant de modéles de vertu & d'intégrité. Pour vous, Monſieur, qui en êtes le digne & l'illuſtre Chef : tant de raiſons m'engagent à vous honorer, que vous ne pouvez douter de ma parfaite vénération.

Tout s'y eſt paſſé, ainſi qu'à la réception ci-deſſus de Monſieur le Duc de Rohan, Rohan, ſinon, que comme par les Lettres il ne devoit avoir Séance en la Cour qu'après 25 ans, mais ſeulement être reçû au Serment pour la conſervation de ſon rang ; il s'eſt levé après ſon diſcours, & s'en eſt allé.

Monſieur le Duc de Bourbon, M. le Duc du Maine, & M. le Comte de Toulouze ſont ſortis traverſant le Parquet ſéparément, deux Huiſſiers marchants devant chacun d'eux, & frappants de la baguette juſqu'à la Ste Chapelle.

Meſſieurs les Préſidens ſont allés à la Buvette prendre leurs places par la lanterne du côté du Greffe, pour la grande Audiance ; Meſſieurs les Pairs qui étoient demeurés en la Grand' Chambre ont pris leurs places par la lanterne du côté de la cheminée à l'ordinaire, & à la levée de la Cour, ils ont été reconduits par un Huiſſier, ſans frapper de ſa baguette juſqu'à la porte de la grande Salle.

VEU par la Cour, toutes les Chambres aſſemblées, les Lettres Patentes du Roi données à Fontainebleau, au mois d'Octobre 1714. *Signé*, LOUIS, *& plus bas*, par le Roi, Voiſin, & ſcellées du grand Sceau de cire verte, obtenues par Meſſire Hercules de Rohan, Lieutenant Général des Armées du Roi, Capitaine, Lieutenant des Gendarmes de ſa Garde, Gouverneur des Provinces de Champagne & de Brie, par leſquelles pour les cauſes y contenues, ledit Seigneur a créé, érigé, élevé & décoré la Terre & Baronnie de Fontenay, & ſes dépendances, en titre & dignité & préeminence de Duché & Pairie, ſous le nom de Rohan, Rohan, enſemble toutes les Terres & Seigneuries, que ledit ſieur Impétrant voudra y joindre de proche en proche, pour ſon agrandiſſement, leſquelles Terres ſeront & demeureront unies audit Duché, à l'effet de quoi ledit Seigneur a changé & commué le nom

Digitized by Google

1714 de ladite Baronnie de Fontenay, en celui de Rohan, Rohan, pour par ledit Sieur Impétrant, ſes enfans & deſcendans mâles en ligne directe nés & à naître en loyal mariage, jouir à perpétuité, comme Seigneur & Propriétaire dudit Duché & Pairie du nom, titre, qualité & dignité de Pair de France, ainſi que plus au long le contiennent leſdites Lettres à la Cour adreſſantes, & la Requête préſentée par ledit ſieur Impétrant, afin d'enregiſtrement d'icelles, Concluſions du Procureur Général du Roi. Oui le rapport de M. Jean le Nain, Conſeiller, la matiere miſe en délibération. LA COUR ordonne que leſdites Lettres ſeront enregiſtrées au Greffe de ladite Cour, pour jouir par ledit Impétrant, ſes enfans & deſcendans mâles en ligne directe nés & à naître en loyal mariage de l'effet & contenu en icelles, & être exécutées ſelon leur forme & teneur, à la charge que les Terres & Seigneuries que ledit Impétrant pourra acquérir dans la ſuite pour les réunir audit Duché & Pairie, conformement au pouvoir à lui donné par leſdites Lettres, ne pourront être réunies & réputées faire partie dudit Duché & Pairie qu'au préalable le conſentement des Seigneurs, dont leſdites Terres & Seigneuries relévent, ne ſoit rapporté & l'indemnité à eux payée, comme auſſi à la charge que ledit Impétrant ne pourra jouir du droit de Reſſort immédiatement en la Cour, pour raiſon de ladite Baronnie de Frontenay, & des Seigneuries qu'il réunira, qu'après avoir pareillement indemniſé les Officiers qu'il appartiendra. Fait en Parlement, le 18 Décembre 1714.

VEU par la Cour, les Grand' Chambres & Tournelle aſſemblées, l'information faite d'office à la Requête du Procureur Général du Roi, le 15 du préſent mois de Décembre de l'Ordonnance d'icelle, par le Conſeiller à ce commis des vie, mœurs, converſation, Religion Catholique Apoſtolique & Romaine, fidélité au Service du Roi, valeur & expérience au fait des Armes de Meſſire Hercules de Rohan, Lieutenant Général des Armées du Roi, Capitaine Lieutenant des Gendarmes de ſa Garde, Gouverneur des Provinces de Champagne & de Brie, pourſuivant ſa réception, en la qualité & dignité de Duc de Rohan, Rohan, Pair de France, les Lettres d'Erection de la Terre & Baronnie de Frontenay, en Duché & Pairie, ſous le nom de Rohan, Rohan, du mois d'Octobre 1714. l'Arrêt d'enregiſtrement d'icelles de ce jour 18 Décembre 1714. L'Extrait Baptiſtaire du ſieur de Rohan, du. . . . . & la Requête par lui préſentée à la Cour afin d'être reçû en ladite dignité; Concluſions du Procureur Général du Roi. Oui le Rapport de Me Jean le Nain, Conſeiller, la matiere miſe en délibération. LA COUR a arrêté & ordonné que ledit Meſſire Hercules de Rohan, ſera reçû en qualité & dignité de Duc de Rohan, Rohan, Pair de France, en prêtant le Serment de bien & fidélement ſervir, aſſiſter & conſeiller le Roi en ſes très-grandes & très-importantes affaires, & prenant Séance en la Cour à rendre la Juſtice aux Pauvres comme aux Riches, garder les Ordonnances, tenir les délibérations de la Cour ſecretes, & en tout ſe comporter comme un bon, ſage, vertueux, & magnanime Pair de France le doit faire; & à l'inſtant mandé après qu'il a eû quitté ſon épée, & fait ledit Serment, il y a été reçu & eu rang & ſéance en la Cour. Fait en Parlement, ce 18 Décembre 1714.

VEU par la Cour, toutes les Chambres aſſemblées, les Lettres Patentes du Roi données à Fontainebleau, au mois d'Octobre 1714. *ſignées*, LOUIS, *& plus bas*, par le Roi, Voiſin, & ſcellés du grand Sceau de cire verte, obtenues par Meſſire Louis de Melun, Prince d'Epinoy, Comte de St Paul, Comte et le héréditaire de Flandre, Vicomte de Gand, Grand Senechal de Haynault, Maître de Camp, Commandant le Régiment Royal, par leſquelles pour les cauſes y contenues, ledit Seigneur a uni & incorporé la Vicomté de Joyeuſe, Terres & Seigneuries de Beauchart, Rozieres & Lanauchiere, de la Baulme, de St Auban, de St André de Congeres, de St Sauveur, & Bec de Jean, petit Paris de Dunieres, de la Mane, & gros Pierie, ſituées en Vivarets, Province de Languedoc, laquelle Vicomté avec ſes Fiefs & arrieres Fiefs étant ainſi augmentée & accrue par le moyen de l'union des Terres ſuſdites, ledit Seigneur a de nouveau créé, érigée, élevée & décorée en titre, nom, dignité & préeminence de Duché & Pairie de France, veut que leſdites Vicomté, Terres & Seigneuries ſoient dorénavant appellées & dites Duché de Joyeuſe & Pairie de France, pour par ledit ſieur Impétrant ſes enfans & deſcendans mâles en ligne directe nés & à naître en loyal mariage, jouir à perpétuité, comme Seigneurs, Propriétaires dudit Duché & Pairie, du nom, titre, qualité & dignité de Pair de France. Veut ledit Seigneur, que ledit ſieur Impétrant ſoit reçu dès-à-préſent en la Cour, & y prête le Serment accoûtumé, encore qu'il ne ſoit *que dans la vingt-unieme année de ſon âge*, & quoique par l'Article premier de l'Edit du mois de May 1711, il ſoit porté que les Ducs & Pairs, ne ſeront reçus qu'à l'âge de 25 ans, de la rigueur duquel Edit, ledit Seigneur l'a diſpenſé ſans tirer à conſéquence, y dérogeant expreſſément pour cette fois ſeulement en faveur dudit Impétrant pour aſſurer ſon rang du jour de l'enregiſtrement deſdites Lettres, & de ſa réception, à condition qu'après ſa réception, il ne pourra entrer en la Cour, & avoir voix délibérative, qu'après avoir *atteint l'âge de 25 ans*, ainſi que plus au long le contiennent leſdites Lettres à la Cour adreſſantes, & la Requête préſentée à ladite Cour par ledit ſieur Impétrant, afin d'enregiſtrement d'icelles, Concluſions du Procureur Général du Roi; Oui le Rapport de Me Jean le Nain, Conſeiller, la matiere miſe en délibération. LA COUR ordonne que leſdites Lettres ſeront enregiſtrées au Greffe de ladite Cour, pour jouir par ledit Impétrant, ſes enfans & deſcendans mâles en ligne directe, nés & à naître en loyal mariage, de l'effet & contenu en icelles, & être exécutées ſelon leur forme & teneur, à la charge que les Terres & Seigneuries unies audit Duché & Pairie ſuivant leſdites Lettres, *ne pourront être cenſées & réputées faire partie dudit Duché & Pairie, qu'au préalable, le conſentement des Seigneurs, dont leſdites Terres & Seigneuries relevent, ne ſoit rapporté & l'indemnité à eux payée*, comme auſſi à la charge que ledit Impétrant ne pourra jouir du droit de Reſſort, immédiat en la Cour, pour raiſon de ladite Vicomté de Joyeuſe, & deſdites Seigneuries unies, qu'après avoir pareillement *indemniſé* les Officiers, ainſi qu'il appartiendra. Fait en Parlement, le 18 Décembre 1714.

1714

VEU par la Cour, les Grand' Chambres & Tournelle aſſemblées, l'information faite d'office à la Requête du Procureur Général du Roi, le 15 Décembre, préſent mois de l'Ordonnance d'icelle, par le Conſeiller à ce commis des vie, mœurs, converſation, Religion C. A. & R. fidélité au Service du Roi, valeur & expérience au fait des armes de Meſſire Louis de Melun,

Digitized by Google

1714. Prince d'Epinoy, Comte de St Paul, Connétable Héréditaire de Flandres, Vicomte de Gand, Grand Senéchal de Haynault, Meſtre-de-Camp, Commandant le Régiment Royal, pourſuivant la réception en la qualité & dignité de Duc de Joyeuſe, Pair de France, les Lettres d'Erection de la Vicomté de Joyeuſe, en Duché & Pairie en ſa faveur, du mois d'Octobre 1714. L'Arrêt d'enregiſtrement d'icelles de ce jour 18 Décembre 1714. L'Extrait Baptiſtaire dudit ſieur de Melun, du 27 Octobre 1694, & la Requête par lui préſentée à la Cour, afin d'être reçû en la dignité; Concluſions du Procureur Général du Roi. Oui le Rapport de Me Jean le Nain, Conſeiller, la matiere miſe en délibération. LA COUR a arrêté & ordonné que ledit Meſtre Louis de Melun, ſera reçû en qualité & dignité de Duc de Joyeuſe, Pair de France, en prêtant le Serment de bien & fidélement ſervir, aſſiſter & conſeiller le Roi en ſes très grandes & importantes affaires, & prenant Séance en la Cour, rendre la Juſtice aux Pauvres comme aux Riches, garder les Ordonnances, tenir les délibérations de la Cour, ſecretes, & en tout ſe comporter comme un bon, ſage, vertueux & magnanime Pair de France, le doit faire; & à l'inſtant mandé, après qu'il a eû quitté ſon épée, & fait ledit Serment, il y a été reçû & eû rang & ſéance en la Cour. Fait en Parlement, le 18 Décembre 1714. 1714.

CHAPITRE LV.

Juges-Conſuls ne ſont point competans de connoître de fauſſetés commiſes, même dans les Regiſtres de leurs Greffes, & la connoiſſance en eſt renvoyée au Baillage Royal, juſqu'à Jugement diffinitif incluſivement.

LE 18 Décembre 1714, eſt intervenu Arrêt ſur ce ſujet, par rapport à une inſtruction de faux que les Juges & Conſuls de Tours avoient commencée. Voici la teneur de l'Arrêt.

VEU par la Cour la Requête à elle préſentée par le Procureur Général du Roi, contenant qu'à l'occaſion de la conteſtation qui s'eſt formée devant les Juges & Conſuls de Tours, entre Gilles Gaucher, & Pierre Vernault, au ſujet de la repréſentation des meubles ſaiſis à la Requête dudit Gaucher, ſur Michel Mercier, & dont ledit Vernault avoit été établi dépoſitaire, ledit Vernault auroit ſoutenu qu'aux termes de l'Ordonnance, il étoit déchargé de plein droit de ſa Commiſſion, faute de pourſuites dans les deux mois; & ledit Gaucher, qu'il y avoit eû un Jugement rendu dans ladite Juriſdiction dans l'intervale deſdits deux mois; ledit Vernault a requis leſdits Juge & Conſuls, de ſe tranſporter au Greffe dès l'année 1713, pour y examiner, tant le Regiſtre des préſentations, que celui des Jugemens, ſoutenant qu'on y trouveroit dans celui des préſentations, à la date du 6 Juillet 1713, la préſentation dudit Gaucher contre lui, Vernault ajoutée d'une autre main que celle du Greffier, & dans le Regiſtre des Jugemens, le brouillard d'un Jugement par défaut entre leſdites parties écrit de la même main dudit Acte de préſentation ſur un morceau de papier blanc, pour être ajouté au Regiſtre des Jugemens rendus à l'Audience du 10 dudit mois de Juillet 1713, dans un blanc qui ſe trouve audit endroit, dans ledit Regiſtre, ſurquoi il a été ordonné le 17 Octobre dernier, que le Juge en chef de la préſente année, & celui de l'année 1713, ſe tranſporteront audit Greffe de l'année 1713, pour éclaircir la vérité deſdits faits, en exécution de laquelle Sentence leſdits Juges s'étant tranſportés chez la veuve de Villiers, Fermiere departie des Greffes de ladite Juriſdiction, & s'étant fait repréſenter leſdits Regiſtres, ils y ont vérifié les faits articulés par ledit Vernault, qui ſe ſont trouvés véritables, & ils y ont obſervé que l'écriture, tant dudit Acte de préſentation, que dudit projet de Jugement être fraichement faite, duquel projet, l'un deſdits Juges s'eſt ſaiſi après l'avoir paraphé, & depuis par Sentence du 5 Novembre 1714. qui a déclaré ledit Jugement nul, il a été ordonné que le Greffier * d'icelui; enſemble ledit projet ſeroient mis au Greffe de la Juriſdiction, ce qui a été exécuté, quant audit projet, après quoi *leſdits Juge & Conſuls, quoique incompétents*, ont fait aſſigner pardevant eux, à la Requête du Procureur, Syndic de leur Juriſdiction, ceux ſur qui tomboit le ſoupçon de ladite fauſſeté, de quelques-uns deſquels ils ont reçû les interrogatoires; & d'autant qu'une telle fauſſeté mérite d'être approfondie. A ces cauſes, le Procureur Général du Roi requéroit qu'il plut à ladite Cour y pourvoir, ſuivant les Concluſions par lui priſes par ladite Requête ſignée de lui Procureur Général du Roi; Oui le Rapport de Me François Robert, Conſeiller, & tout conſidéré. LA COUR faiſant droit ſur la Requête du Procureur Général du Roi, ordonne que par le Lieutenant Criminel du Bailliage de Tours, il ſera informé à la Requête du Subſtitut du Procureur Général du Roi, dudit Baillage, tant de la falſification qui a été faite dans ledit Regiſtre des préſentations de la Juriſdiction Conſulaire de ladite Ville de l'année 1713. que de la fauſſeté dudit prétendu Jugement, & le Procès par lui fait & parfait à ceux qui ſeront prévenus deſdites falſifications & fauſſetés, juſques à Sentence définitive, incluſivement, ſauf l'exécution, s'il en eſt appellé, & à cet effet, que leſdits Regiſtres des préſentations de l'année 1713, & projet de Jugement, enſemble la procédure faite à ce ſujet par leſdits Juge & Conſuls, ſeront inceſſamment portées au Greffe dudit Bailliage de Tours, pour ſervir; ſçavoir leſdits Regiſtres des préſentations & projet de Jugement à l'inſtruction du Procès & leſdites procédures de Mémoire ſeulement; qu'à ce faire, ladite Veuve de Villiers & le Greffier deſdits Juge & Conſuls de la préſente année, ſeront contraints chacun à leur égard, quoi faiſant, ils en demeureront bien & valablement déchargés. Fait en Parlement, le 18 Décembre 1714.

* Cela eſt ainſi dans la minute de l'Arrêt, mais il paroît que c'eſt par erreur, & qu'au lieu de ces mots *le Greffier* &c. il faut lire *ledit Regiſtre des préſentations*, enſemble, &c.

Digitized by Google

1714. 1714.

CHAPITRE LVI.

Donation mutuelle revoquée pour ingratitude.

Le Mardi 18 Décembre 1714, de relevée.

PLaidants Me Garnier, pour l'Appellante, Me Lordelot, pour l'Intimé ; & ſur les Concluſions de M. de la Moignon, lors Avocat Général, & aujourd'hui Monſieur le Chancelier. Eſt intervenu Arrêt à la Grand' Chambre, par lequel la Cour a mis l'Appellation, & ce, de la Sentence d'Orleans qui avoit appointé, au néant ; évoquant le principal, & y faiſant droit, la donation, quoique mutuelle & réciproque, a été révoquée pour cauſe d'ingratitude prouvée par les mauvais traitemens, réſultans des informations.

Me Lordelot inſiſtoit à dire qu'une donation mutuelle & réciproque, n'étoit pas une pure libéralité, mais un Contrat onéreux.

CHAPITRE LVII.

Payement de l'aumône par cottiſation, en faveur de l'Hôtel-Dieu, & de l'Hôpital Général de Paris, qui étoit impoſée pour les temps y portés.

LE 20 Décembre 1714. eſt intervenu Arrêt au Parlement, pour obliger les Débiteurs de payer les ſommes pour leſquelles ils étoient employés aux Rolles, à peine du double, &c.

Suit la teneur de l'Arrêt.

VEU par la Cour la Requête à elle préſentée par le Procureur Général du Roi, contenant que nonobſtant les longs délais, la modération & les ménagemens avec leſquels on a travaillé au recouvrement de l'aumône ordonnée être levée en faveur des pauvres de l'Hôtel-Dieu & de l'Hôpital Général de Paris, par la Déclaration du Roi du 22 Octobre 1709, dont les Rolles ont été arrêtés & déclarés exécutoires, par l'Arrêt du 13 Novembre ſuivant, un grand nombre des plus riches & des plus accommodés Propriétaires & Principaux Locataires des Maiſons, & autres Débiteurs impoſés dans leſdits Rolles, ont toujours été refuſans de payer les ſommes pour leſquelles ils y ſont employés, ſans que la peine du double deſdites ſommes prononcée par Arrêt du 29 Janvier 1710, les pourſuites qui leur ont eté faites, ni l'extréme beſoin des pauvres deſdits Hôpitaux ayent pû les engager à donner ſur un ſi pieux ſujet, la moindre marque de leur obéiſſance aux Ordres du Roi, ni de leur charité envers les pauvres ; ce qui fait que reſtant encore dû de ladite aumône, une ſomme conſidérable, dont le recouvrement eſt d'autant plus néceſſaire auxdits Hôpitaux qu'ils ſe trouvent engagés dans de trés-grandes dépenſes par la cherté extraordinaire de toutes les choſes néceſſaires à la vie, qui les oblige à recouvrir exactement ce qui leur eſt dû ; le Procureur Général du Roi, a crû devoir recourir à l'authorité de la Cour, pour y être pourvû.

A ces cauſes, il plût à ladite Cour ordonner que tous les Propriétaires, Locataires & ſous-Locataires, qui reſtent Débiteurs de ladite aumône, ſeront tenus de payer dans huitaine, du jour de la ſignification de l'Arrêt qui interviendra ſur la préſente Requête pour tous délais, les ſommes pour leſquelles ils ſont employés dans les Rolles, ſinon, & à faute de ce faire, & ledit tems paſſé, qu'en exécution de la Déclaration du Roi, & des Arrêts de ladite Cour, des 22 Octobre 1709. & 15 Novembre 1709. 29 Janvier 1710. & 18 Mars 1711. ils ſeront contraints pour le double deſdites ſommes, à la Requête du Procureur Général du Roi, par voye de ſaiſie, execution & vente de meubles, & les Locataires & Payeurs des Rentes, & autres Débiteurs, entre les mains deſquels leſdites ſaiſies auront été faites, pareillement contraints par les voyes qu'ils y ſont obligés, de payer entre les mains de François Breton, & Michel le Mire, Receveurs de ladite aumône, le double deſdites ſommes pour leſquelles leſdites Maiſons ſont employées dans leſdits Rolles, avec les frais de commendemens & ſaiſies, quoi faiſant, ils en demeureront d'autant quittes & valablement déchargés, en vertu dudit Arrêt qui ſera exécuté, nonobſtant toutes oppoſitions, ſaiſies & empêchemens, & ſans y préjudicier ; ladite Requête ſignée du Procureur Général du Roi. Oui le Rapport de Me François Robert, Conſeiller, & tout conſidéré.

LA COUR ayant égard à la Requête du Procureur Général du Roi, ordonne que les Propriétaires, Locataires & ſous-Locataires qui reſtent Débiteurs de ladite aumône, ſeront tenus de payer dans huitaine, du jour de la ſignification du préſent Arrêt, pour tout délay & préfixion, les ſommes pour leſquelles ils ſont employés dans les Rolles, ſinon, & à faute de ce faire, & ledit temps paſſé, qu'en exécution de la Déclaration du Roi, & des Arrêts de ladite Cour, des 22 Octobre, & 15 Novembre 1709. 29 Janvier 1710. & 18 Mars 1711. ils ſeront contraints pour le double deſdites ſommes, à la Requête du

Digitized by Google

1714. Procureur Général du Roi, par voye de ſaiſie, exécetion, & vente de meubles, ſans que ladite peine puiſſe être réputée comminatoire, & que les Locataires, Payeurs des Rentes, & autres Débiteurs, entre les mains deſquels les ſaiſies auront été faites, ſeront pareillement contraints par les voyes, qu'ils y ſont obligés de payer entre les mains deſdits Breton & le Mire, Receveurs, le double deſdites ſommes, pour leſquelles les Maiſons ſont employées dans leſdits Rolles, avec les frais de commandemens & ſaiſies, quoi faiſant, en demeureront d'autant quittes & déchargés, en vertu du préſent Arrêt; lequel ſera exécuté, nonobſtant toutes oppoſitions, ſaiſies & empêchemens, & ſans y prejudicier; & ſera le préſent Arrêt publié & affiché par tout où beſoin ſera. Fait en Parlement, le 20 Décembre 1714. 1714.

Fin de la Premiere Partie du Tome VI.

De l'Imprimerie de la Veuve DELORMEL, rue du Foin, à l'Image Sainte Geneviéve, 1751.

BIBLIOTHEQUE DE LA VILLE LYON

CONTINUATION

Digitized by Google

CONTINUATION DU JOURNAL DES PRINCIPALES AUDIENCES DU PARLEMENT.

BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE LYON

LIVRE CINQUIÈME.

CHAPITRE PREMIER.

JUGES NE PEUVENT DECERNER D'EXECUTOIRES ni former demandes pour leurs épices & vacations.

Si un Procès criminel né dans une Juſtice eſt renvoyé dans une autre, les frais ſe prennent ſur le Domaine de la Juſtice où il eſt renvoyé.

1715. LE 5 Janvier 1715, en l'Audience de la Tournelle, plaidans Me. Guerin, Me. Thibault & Me. Chauſſechat, & ſur les concluſions de M. l'Avocat Géneral Guillaume-François Joly de Fleury, eſt intervenu Arrêt fondé ſur les deux propoſitions ci-deſſus.

Par l'Arrêt de la Cour des Grands Jours, du 10 Décembre 1665, art. 3, il eſt dit :

» Inſtruiront les Procès où il n'y aura Partie civile, » gratuitement, & ſans prendre aucunes épices & » vacations ; ce qui s'obſervera pareillement, en cas » que la Partie civile ſoit pauvre, & ne puiſſe fournir » aux frais. 1715.

Article 23. » Ne pourront les Juges & Greffiers, » lorſqu'il n'y aura Partie civile, prétendre aucunes » épices, taxes ou vacations des Procès criminels qui » ſeront par eux inſtruits, non pas même les Greffiers » demander exécutoires pour les groſſes des Procès » qu'ils envoyeront au Parlement.

Ordonnance pour les matieres criminelles, tit. 25, art. 16.

» Les Juges pourront décerner exécutoires contre

Digitized by Google

1715. » la Partie civile, s'il y en a, pour les frais néceſſaires » à l'inſtruction du Procès & à l'exécution des Ju- » gemens, ſans pouvoir néanmoins y comprendre » leurs épices, droits & vacations, ni les droits & » ſalaires des Greffiers.

C'eſt ſur ces principes qu'eſt intervenu l'Arrêt ci-deſſus datté, conforme aux concluſions de M. l'Avocat Général, par lequel il a été jugé,

1°. Qu'y ayant un Procès inſtruit en la Juſtice de Meſſire Alexandre de la Rochefoucault, Abbé de Moleſme, Seignenr de la Terre de Lichere, renvoyé ſur une procédure nulle à Villeneuve-le-Roy, les frais devoient être pris ſur le Domaine de Villeneuve, & non ſur le Domaine de la Seigneurie, d'où le procès avoit été renvoyé.

2°. Que les Juges ne pouvoient décerner d'exécutoires pour leurs frais & vacations.

Mᵉ. Chriſtophe-Louis-Robert Foacier, Procureur du Roi au Bailliage de Villeneuve-le-Roi, & Mᵉ. Drouin Emanuel le Maure, Greffier au même Bailliage, Parties de Mᵉ. Guerin, demandoient que led. Foacier fût déclaré follement aſſigné & intimé, en conſéquence de la déclaration par lui faite qu'il n'y avoit point eu d'exécutoire délivré au Siége de Villeneuve-le-Roi contre le Seigneur de Lichere, pour raiſon du procès extraordinaire inſtruit & jugé au Siége de Villeneuve-le-Roi contre le nommé Drouin, accuſé d'avoir incendié la Métairie de Bois-l'Abbé, Paroiſſe de Lichere; ce faiſant, que le Maure fût reçu, en tant que beſoin ſeroit, Partie intervenante; que faiſant droit ſur ſon intervention, le Seigneur de la Terre de Lichere fût condamné à leur payer leurs vacations, voyages & ſéjours pendant neuf jours qu'ils avoient employés audit Lichere pour l'inſtruction de ce procès, ſuivant qu'il plairoit à la Cour de les régler, avec dépens. 1715.

Mᵉ. Maximilien Gautier, Préſident, Lieutenant Général & Criminel au Bailliage de Villeneuve-le-Roi, pour qui plaidoit Mᵉ. Thibault, demandoit auſſi d'être reçu Partie intervenante dans la Cauſe, & que faiſant droit ſur ſon intervention, Meſſire Alexandre de la Rochefoucault, Seigneur de Lichere, fût condamné de lui payer les frais & vacations à lui dûs pour l'inſtruction du procès criminel en queſtion, ſuivant la taxe qui en ſeroit faite par la Cour, & aux dépens.

Sur ces demandes, & ſur les défenſes propoſées de la part de Meſſire Alexandre de la Rochefoucault, Abbé de Moleſme, Seigneur de la Terre de Lichere, pour qui plaidoit Mᵉ. Chauſſechat, intervint l'Arrêt dont on a parlé ci-deſſus, & dont voici le diſpoſitif. LA COUR ayant aucunement égard aux demandes des Parties de Guerin & de Thibault, déclare Foacier, une des Parties de Guerin, follement intimé, en affirmant par les Parties de Guerin & de Thibault, qu'il n'y a point eu d'exécutoire de délivré: Condamne la Partie de Chauſſechat aux dépens de la folle intimation vers Foacier ſeulement: Déboute les Parties de Guerin & de Thibault du ſurplus de leurs demandes, les condamne aux dépens, ſauf à elles à ſe pourvoir pour les frais néceſſaires, ſur le Domaine du Roi, ainſi qu'elles aviſeront bon être. FAIT en Parlement le 5 Janvier mil ſept cent quinze.

M. Richard, Greffier en chef Criminel du Parlement, a bien voulu communiquer cet Arrêt pour l'utilité publique.

CHAPITRE II.

Déclaration du Roy donnée à Verſailles le 8 Janvier 1715, & regiſtrée au Parlement le 23 Janvier 1715, qui ordonne que les Officiers des Eaux & Forêts exercent ſur les Eaux & Forêts des Communautés, la même Juriſdiction qu'ils ont ſur celles du Roy, & que les appellations des Juges-Gruyers & Officiers des Seigneurs, reſſortiſſent à la Table de Marbre ſur le fait des Eaux & Forêts.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. Nous avons été informé que le droit attribué aux Offices des Juges-Gruyers, créés par notre Edit du mois de Mars 1707, de connoître en premiere Inſtance, à l'excluſion des Officiers des Eaux & Forêts, de tous les abus & délits qui ſe commettent ſur les Eaux & Forêts poſſedées par les Seigneurs, & Communautés tant Eccleſiaſtiques que Laïques, & par tous les Particuliers, devenoit préjudiciable au Public, parce que ces Offices ayant été réunis à leurs Juſtices par notre Déclaration du premier Mai 1708, ceux qui en ont été pourvûs, entierement dans leur dépendance, n'oſent faire aucune pourſuite contr'eux, lorſqu'ils ont commis eux-mêmes des malverſations ſur leurs Bois; & lorſqu'ils font quelques pourſuites contre les délinquans, ce n'eſt le plus ſouvent que pour en aſſurer davantage l'impunité, ſoit en les déchargeant purement & ſimplement, ſoit en ne condamnant qu'à des peines très-légeres, des gens ſans aveu qui n'ont pas commis les délits: & que par le même Edit ayant ordonné que l'appel des Jugemens des Juges-Gruyers des Seigneurs ſeroit porté directement aux Maitriſes particulieres, les délinquans ſe ſervent de cette diſpoſition pour retarder l'exécution des matieres des Eaux & Forêts, & en empêcher ſouvent le Jugement, par la multiplicité des dégrés de Juriſdiction & le grand nombre des procédures: Et comme ce qui nous a été repréſenté à ce ſujet, nous a paru mériter toute notre attention, nous avons réſolu d'y pourvoir. A ces Cauſes, & autres à ce nous mouvant, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, nous avons par ces Préſentes ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît: Que nos Officiers des Eaux & Forêts exercent ſur les Eaux & Forêts des Prélats & des autres Eccleſiaſtiques, Chapitres & Communautés Regulieres, Séculieres & Laïques de notre Royaume, la même Juriſdiction qu'ils exercent ſur les nôtres, en ce qui concerne le fait des uſages, abus, délits & malverſations qui s'y commettent, ſans qu'il ſoit beſoin qu'ils ſoient prévenus, ni qu'ils en ayent été requis, encore que les délits n'ayent point été commis par les Bénéficiers dans les Bois dépendans de leurs Bénéfices; & à l'égard des abus, uſages & malverſations qui concernent les Eaux & Forêts qui appartiennent aux Seigneurs Laïcs, ou aux autres Particuliers, les

Digitized by Google

1715. Officiers de nos Eaux & Forêts en connoîtront pareillement, ſans qu'ils en ayent été requis, ni qu'ils ayent prévenu, lorſque les Proprietaires deſdites Eaux & Forêts auront eux-mêmes commis les délits & abus; mais ils ne pourront en prendre connoiſſance, quand ils auront été commis par d'autres, à moins qu'ils n'en ayent été requis, & qu'ils ayent prévenu les Juges-Gruyers des Seigneurs. Voulons que toutes les appellations des Jugemens rendus par les Juges-Gruyers & les autres Officiers des Seigneurs particuliers, ſur le fait des Eaux & Forêts, ſoient relevées directement aux Siéges des Tables de Marbre, comme avant notre Edit du mois de Mars 1707, que nous entendons être au ſurplus exécuté ſelon la forme & teneur, enſemble nos autres Edits, Ordonnances, Déclarations, Arrêts & Réglemens concernant les Eaux & Forêts, en ce qu'ils ne ſont pas contraires à la préſente Déclaration. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Préſentes ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles obſerver & faire obſerver & exécuter, nonobſtant toutes choſes à ce contraires, auſquelles nous avons dérogé & dérogeons par ces préſentes. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Préſentes. Donnée à Verſailles le huitiéme jour de Janvier, l'an de grace mil ſept cent quinze, & de notre Regne le ſoixante-douziéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy, PHELYPPEAUX. Vû au Conſeil, DESMARETZ. Et ſcellé du grand Sceau de cire jaune. 1715.

Regiſtrée en Parlement à Paris, le 23 Janvier mil ſept cent quinze. Signé, DONGOIS.

Il eſt bon d'obſerver, 1°. que dans l'art. 11 du titre premier de l'Ordonnance de 1669, ſur le fait des Eaux & Forêts, intitulé, *De la Juriſdiction des Eaux & Forêts*, on a inſeré dans pluſieurs éditions ces mots vers la fin de cet article, *dans les Bois des Particuliers*; leſquels mots ne ſont pas dans les premieres éditions, ni dans la copie autentique de cette Ordonnance, qui s'eſt trouvée au Greffe de la Chambre des Comptes, & qui ne ſe trouve point au Greffe du Parlement, quoiqu'elle y ait été enregiſtrée.

2°. Que quoique le privilege d'imprimer l'Ordonnance des Eaux & Forêts n'eût été accordé qu'à Pierre le Petit, Jacques Langlois, Damien Foucault & Sebaſtien Marbre-Cramoiſy, par les Lettres Patentes du 15 Août 1669, Frederic Leonard l'avoit auſſi fait imprimer avec précipitation, & ſans autre permiſſion que d'un Arrêt du Conſeil Privé, rendu ſur ſa ſimple Requête le 3 Septembre 1669; raiſon pour laquelle cette édition de Frederic Leonard fut ſupprimée par Arrêt du Conſeil d'Etat du 14 Septembre 1669, comme incorrecte, &c.

Voyez cet Arrêt de ſuppreſſion en tête de la même Ordonnance.

CHAPITRE III.

L'Appel d'une Sentence rendue en matiere de Commerce conſulairement, par un Juge qui ne releve point immédiatement en la Cour, mais bien dans un autre Tribunal, doit être porté en la Cour.

Un Débiteur ne peut être tiré de devant ſon Juge naturel, pour voir ordonner la délivrance des deniers ſaiſis, pardevant celui où la ſaiſie & arrêt faite ſur lui ſe trouve pendante.

LE 14 Janvier 1715, ces deux propoſitions ont ſervi de motif à un Arrêt rendu ce jour-là en la Grand'Chambre, par lequel a été reçu un Appointement aviſé contradictoirement au Parquet de Meſſieurs les Gens du Roy, & paraphé par Monſieur l'Avocat Général de Lamoignon.

FAIT.

L'APPEL étoit de cinq Sentences de la Sénéchauſſée de Boulogne, des 9 Août, 16 Septembre, 28 Novembre 1709, 25 Février & 17 Mars 1710; & cela fondé ſur ce que les Sentences de la Prevôté étant rendues conſulairement pour fait de Commerce, l'Appel devoit en être porté en la Cour.

Les trois premieres recevoient de la Borde Appelant de celles du Bailliage & Prevôté Royale de ladite Ville, des 3, 7 Août, 10 Septembre & 23 Novembre 1709.

La Borde avoit recuſé le Prevôt, ſous prétexte qu'il étoit en Inſtance avec ſon pere, quoiqu'il eût d'abord procedé, & qu'il fût en Inſtance devant ledit Juge avec d'autres Parties. Par la Sentence du 3 Août 1709, la récuſation fut jugée impertinente & inadmiſſible, la Borde condamné en l'amende, aux dommages-interêts, & aux dépens.

La quatriéme Sentence rendue avec le Prevôt en la Sénéchauſſée, lui donne acte de ſa déclaration qu'il n'entend point connoître des conteſtations d'entre la Borde, tant qu'il ſera en Procès avec ſon pere; infirme la Sentence qui juge la récuſation impertinente, avec dépens: condamne les Avocats & Procureur qui l'avoient rendue, à rendre les épices.

La cinquiéme déclare celle du 25 Février commune avec de Harambours; & en conſéquence, déclare tout ce qui a été fait depuis la Sentence du 3 Août, nul, avec dépens.

De Harambours ayant obtenu des défenſes en la Cour contre les Sentences dont il étoit Appelant, a, en vertu de celles par lui obtenues conſulairement en la Prevôté, fait ſaiſir entre les mains d'un domicilié de Saint Omer, & obtenu du Juge naturel de la Borde, permiſſion de le traduire à Saint Omer, pour voir ordonner la délivrance des deniers ſaiſis.

De la Borde a interjetté Appel de cette Ordonnance, fondé ſur ce qu'on ne pouvoit le traduire à Saint Omer.

Extrait des Regiſtres du Parlement.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: Au premier Huiſſier de notre Cour de Parlement, ou autre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, SALUT. Sçavoir faiſons qu'entre Gratien de Harambours, Marchand en la Ville de

1715. Dunkerque, Appelant comme de Juge incompétant de deux Sentences rendues en la Sénéchauſſée de Boulogne, des 9 Août 1709, & 17 Mars 1710, & Intimé, d'une part : Et Jean de la Borde, Marchand en la Ville de Boulogne ſur Mer, Intimé, & Appelant comme de Juge incompétant d'une Ordonnance du Lieutenant Général de Boulogne, du 15 Janvier 1714, au lieu que ledit la Borde la ſuppoſe être rendue par les Maire & Echevins de la Ville de Saint Omer, d'autre part : Et encore entre ledit de Harambours, Demandeur en Requête du 13 Août 1714, à ce qu'en venant par les Parties plaider ſur leſdites appellations, il plût à ladite Cour le recevoir Appelant, en adhérant à ſes premieres appellations, comme de Juge incompétant, des Sentences rendues en ladite Sénéchauſſée de Boulogne, des 16 Septembre, 28 Novembre 1709, & 25 Février 1710; faiſant droit ſur le tout, en tant que touche l'Appel du Demandeur, mettre l'appellation & ce dont eſt appellé au néant; émendant, il fût déchargé des condamnations contre lui prononcées, & ordonné que ſur l'Appel interjetté par la Borde, des Sentences contre lui rendues conſulairement au Bailliage de Boulogne, les 3 & 7 Août, 10 Septembre & 23 Novembre 1709, les Parties procéderoient en la Cour; & en tant que touche l'Appel interjetté par la Borde de ladite Ordonnance du 15 Janvier dernier, l'appellation fût miſe au néant, ordonné que ce dont étoit Appel ſortiroit ſon plein & entier effet; condamner la Borde en l'amende ordinaire de 12 liv. & en tous les dépens de l'un & de l'autre Appel, tant des Cauſes principale que d'Appel, ſans préjudice au Demandeur de ſes autres dûs, droits & actions, d'une part, & ledit de la Borde, Défendeur, d'autre : Et entre ledit de la Borde, Demandeur en deux Requêtes des 30 Août & premier Septembre dernier; la premiere, à ce qu'il fût reçu Oppoſant à l'Arrêt par défaut du 18 dudit mois d'Août, ſignifié le 23; & la ſeconde, à ce que l'Appel interjetté par ledit de Harambours des ſuſdites Sentences, fût mis au néant, ordonné que ce dont étoit appel ſortiroit ſon plein & entier effet; faiſant droit ſur l'Appel dudit de la Borde, de l'Ordonnance du Lieutenant Général de Boulogne, du 15 Janvier dernier, & de ce qui a ſuivi, mettre l'appellation & ce au néant; émendant, la Procedure & ladite Ordonnance fuſſent déclarées nulles, & condamner ledit de Harambours en tous les dépens, d'une part; & ledit de Harambours, Défendeur, d'autre part. Après que Goguet, Avocat de Harambours, a demandé la réception de l'Appointement arrêté contradictoirement au Parquet des Gens du Roy, avec le Roy de Valliere, Avocat dudit de la Borde, & paraphé de Lamoignon pour le Procureur Général du Roy, & ſignifié le 11 Janvier préſent mois à Lageon, Procureur: LA COUR ordonne que l'Appointement ſera reçu, &, ſuivant icelui, a reçu la Partie de le Roy oppoſante à l'Arrêt par défaut, & la Partie de Goguet Appelante deſdites Sentences rendues en la Sénéchauſſée de Boulogne; faiſant droit ſur les appellations & ſur les Requêtes des Parties, a mis & met les appellations & ce dont a été appellé au néant; émendant, déclare toute la procédure faite en la Sénéchauſſée de Boulogne, nulle : ordonne que ſur l'Appel des Sentences rendues en la Prevôté de Boulogne, les Parties procéderont en la Cour; & ſur la demande de la Partie de Goguet, pour voir ordonner la délivrance des deniers en queſtion, les Parties ſe pourvoiront, dépens compenſés. SI TE MANDONS mettre le préſent Arrêt à exécution, de ce faire te donnons pouvoir. DONNÉ à Paris, en Parlement, le quatorze Janvier, l'an de grace mil ſept cent quinze, & de notre Regne le ſoixante-douziéme. Collationné. *Signé par la Chambre*, LORNE. 1715.

CHAPITRE IV.

Réglement pour la fourniture de Bois de chauffage & Charbon en la Ville de Paris, & ſur la maniere de le débiter.

LEs abus & malverſations dans cette matiere ſont d'autant plus néceſſaires à réprimer, qu'il s'y agit de proviſions dont on ne peut ſe paſſer pour la conſervation de la vie.

Voici les ſages précautions que la Cour a priſes à ce ſujet.

Du Mardy 22 Janvier 1715, du matin.

M. LE PREMIER PRESIDENT.

CE jour les Gens du Roy ſont entrés, & Me. Guillaume-François Joly de Fleury, Avocat dudit Seigneur, portant la parole, ont dit à la Cour : Que la difficulté de la navigation de la Riviere ayant rendu l'année derniere les proviſions de bois à brûler & de charbon plus rares dans cette Ville, qu'elles ne l'avoient été depuis long-tems, la Cour a pris, par un Arrêt du 7 Septembre dernier, rendu ſur la remontrance des Prevôt des Marchands & Echevins, les précautions les plus ſages pour procurer l'abondance de ces proviſions ſi néceſſaires à la vie : Qu'on avoit lieu d'eſperer un ſuccès heureux, & de l'exécution de cet Arrêt, & de la bonté que le Roy avoit euë de ſuſpendre pendant un tems la levée d'une partie des droits ſur les bois venans par la riviere, & d'en affranchir entierement ceux qui pouvoient être voiturés par terre, ſi la ſaiſon où l'on entroit lorſque l'Arrêt a été rendu, & dans laquelle le commerce de la riviere eſt pour l'ordinaire plus favorable qu'en tout autre tems, n'eût apporté à ce commerce les mêmes obſtacles qui ſubſiſtoient depuis ſi long-tems.

Que la vigilance cependant avec laquelle, & les Officiers de l'Hôtel de Ville, & les Commiſſaires nommés par l'Arrêt, preſſoient de tous côtés le départ & l'arrivée des batteaux dans cette Ville; que cette vigilance jointe à la décharge ou à la diminution des droits du Roy, avoit fourni juſqu'à préſent une partie de ce que la ſaiſon contraire avoit refuſé, & qu'ils n'auroient peut-être pas eu beſoin de recourir à l'autorité de la Cour, ſi aux difficultés qui retardoient la navigation depuis long-tems, il n'avoit ſuccedé un obſtacle qui la ſuſpend entierement.

Que quoiqu'il y ait ſujet de croire que cet obſtacle ne ſera pas de longue durée, le commerce de la riviere totalement interrompu depuis huit jours, le tems néceſſaire pour le rétablir, quand l'obſtacle même ſera levé, les engagent à propoſer à la Cour quelques articles de Réglemens qui puiſſent pourvoir (autant qu'il ſera poſſible) aux beſoins préſens,

1715. & remedier à ceux que l'on peut prévoir à l'avenir.

Que c'eſt dans cette vûe qu'en demandant à la Cour de renouveller la diſpoſition des anciens Arrêts de Réglemens, & du dernier Arrêt du 7 Septembre, ils ont pris différens chefs de concluſions, qui tendent à mettre cette Ville en état de profiter de la navigation, dès que le tems plus favorable pourra le permettre, & à preſſer cependant les voitures de bois à brûler qui pourront être faites par terre; à veiller à l'exploitation des bois qui pourront ſe faire pendant le cours de l'Hyver; à empêcher les proviſions particulieres, ſi elles ne ſont faites conformément aux Réglemens; procurer une diſtribution égale & uniforme dans les Ports & dans les Chantiers, & à mettre en même-tems l'ordre néceſſaire dans la vente qui ſe fait en détail par ceux qui ont le pouvoir de faire ce commerce par les Ordonnances; à maintenir enfin la tranquillité publique & dans les Chantiers & ſur les Ports, & affermir l'exécution des Réglemens par la crainte des peines, & par les informations que la Cour chargera les Prevôt des Marchands & Echevins de cette Ville de faire, pour réprimer ou pour punir les abus qui pourroient ſe commettre à ce ſujet: Que ce ſont les objets principaux des Concluſions par écrit qu'ils laiſſoient à la Cour pour y être pourvû.

Eux retirés: Vû leſdites Concluſions par écrit, ſignées du Procureur Général du Roy, la matiere miſe en délibération.

Ladite Cour faiſant droit ſur les Concluſions du Procureur Général du Roy, & conformément à icelles, a arrêté & ordonné:

Premierement.

Que l'Arrêt de ladite Cour du 7 Septembre 1714, ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur; & en conſéquence, que les Marchands de Bois, tant neuf que flotté, tiendront la Ville fournie de ladite marchandiſe, & ſeront tenus de vendre le bois au prix porté par les Réglemens; leur fait défenſes de le ſurvendre, aux peines portées par leſdits Réglemens & Arrêts de ladite Cour.

II.

Enjoint pareillement aux Jurés-Mouleurs, Aides-à-Mouleurs & autres Officiers ſur le Port, d'obſerver & faire obſerver exactement leſdits Réglemens ſur la meſure, quantité & qualité deſdits bois, le tout ſous les peines portées par leſdits Réglemens & Arrêts.

III.

Les Commiſſaires nommés par ledit Arrêt du 7 Septembre 1714, feront enlever inceſſamment, & conduire ſur les Ports de cette Ville de Paris, auſſitôt que les rivieres ſeront navigables, tous les bois & charbons qui ſe trouveront, tant dans les ventes que ſur les Rivieres & ſur les Ports, & dans les Parcs & Chantiers appartenans à des Marchands de Paris ou Forains, ou autres perſonnes, en laiſſant ſeulement aux Proprietaires la proviſion néceſſaire pour leur conſommation d'une année; & en cas de négligence & de retardement de la part deſdits Marchands, ou autres à qui leſdits bois appartiennent, chargeront les Marchands & Voituriers qui ſe préſenteront, de les faire conduire en cette Ville de Paris, aux frais de la marchandiſe; le tout ainſi qu'il eſt porté par ledit Arrêt, & ſous les peines qui y ſont contenues.

IV.

Les Prevôt des Marchands & Echevins envoyeront inceſſamment tels deſdits Echevins, Conſeillers de Ville ou Quarteniers qu'ils jugeront à propos de commettre, dans tous les lieux des environs de Paris (juſqu'à dix lieuës au moins à la ronde) où il ſe fait actuellement des coupes de bois, pour faire inceſſamment voiturer par terre les bois de chauffage qui ſont dans leſdites ventes, & ce nonobſtant tous marchés & conventions particulieres faites ou à faire; & ſeront leſdits bois conduits & empilés ſur les Ports, ou dans les Chantiers qui ſeront deſtinés à cet effet par leſdits Prevôt des Marchands & Echevins. 1715.

V.

Leſdits Commiſſaires donneront par proviſion les ordres néceſſaires pour faire faire l'exploitation des bois vendus ou adjugés, dont la coupe doit, ou peut être faite cet Hyver, & qui ſeront encore ſur pied; même pourront commettre pour ladite exploitation, façon & cuiſſon des charbons, ceux qui ſe préſenteront à cet effet, en donnant par eux bonne & ſuffiſante caution, & faiſant leur ſoumiſſion de les faire façonner, voiturer & amener à Paris, dans le tems qui ſera fixé par leſdits Commiſſaires, leſquels régleront auſſi par proviſion le prix des chariots, charettes & voitures, ſans forme ni figure de procès: Et en cas qu'il ſurvienne quelque conteſtation pour ſçavoir ſi leſdits bois ſont bois de chauffage, ou s'ils ſont propres aux ouvrages, ils ſeront vûs & viſités par un Expert qui ſera nommé d'office par les Prevôt des Marchands & Echevins, ſur le rapport duquel leſdits Commiſſaires ſtatueront ainſi qu'il appartiendra, eu égard à la qualité deſdits bois; & feront inceſſamment exploiter & conduire dans cette Ville, tous les bois qu'ils jugeront par leur qualité être bois de chauffage.

VI.

Ils pourront pareillement obliger les Fermiers, Laboureurs, Voituriers & Charetiers, de fournir leurs voitures, chevaux & harnois pour le tranſport deſdits bois, à la charge du ſalaire qui ſera reglé par leſd. Commiſſaires, & qui ſera payé ſur le champ, à l'arrivée de la marchandiſe.

VII.

Enjoint aux Marchands, Voituriers, Fermiers, Laboureurs & Charetiers, d'exécuter ce qui ſera reglé, tant par les Commiſſaires nommés par ledit Arrêt du 7 Septembre 1714, que par ceux qui ſeront nommés, en exécution du préſent Arrêt; à peine contre les Marchands, de priſon & de trois mille livres d'amende; & contre les Voituriers, Fermiers, Laboureurs & Charetiers, de priſon, & confiſcation de leurs chevaux & équipages.

VIII.

Toutes les Ordonnances deſdits Commiſſaires ſeront exécutées par proviſion, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans y préjudicier, & ce juſqu'à ce que par les Prevôt des Marchands & Echevins il y ait été pourvû proviſoirement ou définitivement, ainſi qu'il appartiendra: Et ſeront pareillement les Ordonnances & Jugemens deſdits Prevôt des Marchands & Echevins, exécutés par proviſion, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans y préjudicier, ſauf l'appel en la Cour.

IX.

Les anciennes Ordonnances & Réglemens de Police concernant les proviſions & fournitures particulieres de bois à brûler, ſeront executées ſelon leur forme & teneur; & en conſéquence, leſdites proviſions & fournitures ne pourront être tolerées, même pour les Colleges & Communautés, que depuis Pâque juſqu'au premier Août, en obtenant préalablement la permiſſion des Prevôt des Marchands & Echevins, laquelle ſera délivrée gratuitement, & ne pourra être accordée que lorſque la proviſion publique n'y ſera point intereſſée; ſans que depuis le premier Août juſqu'à Pâque les proviſions particulieres puiſſent être permiſes ni tole-

Digitized by Google

1715. rées : Déclare tous les marchés & conventions qui pourroient être faits au contraire, nuls & de nul effet ; & ſans y avoir égard, ordonne que les bois qui ſeront amenés pour les Communautés & Particuliers, au-delà du terme ci-deſſus marqué, ſeront vendus au Public, en la maniere accoutumée, au prix porté par les Réglemens. Et néanmoins, à l'égard des proviſions particulieres qui ſe trouveroient avoir été faites avant le préſent Arrêt, ſur des marchés paſſés pardevant Notaires, en vertu de permiſſions accordées par leſdits Prevôt des Marchands & Echevins, & qui ne ſeroient pas encore arrivées aux Ports de cette Ville, ordonne que la moitié ſeulement deſdites proviſions ſera délivrée à ceux à qui elles ſont deſtinées, & l'autre moitié vendue au Public ſur le pied porté par les Réglemens. Fait défenſes à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de faire décharger en chemin, à quelque diſtance que ce ſoit de cette Ville, les bois chargés ſur la riviere pour leur proviſion ou autrement ; leur enjoint de les faire venir ſur les Ports de cette Ville de Paris, ſuivant leur deſtination, à peine de confiſcation & d'amende arbitraire. Pourront néanmoins leſdits Prevôt des Marchands & Echevins, ſoit à l'occaſion des glaces, ou pour autre cauſe néceſſaire & publique, ordonner que les bois qui ſont ſur les batteaux, ſeront déchargés ſur le bord des rivieres, pour être voiturés par terre ſur les Ports & Chantiers de cette Ville.

X.

Ne ſeront compris dans l'article précedent, en ce qui concerne les proviſions particulieres, les Bourgeois de cette Ville, qui pourront continuer de faire venir pour leur proviſion & conſommation domeſtique, le bois provenant de leur crû, ce qui ſera juſtifié par une déclaration ſignée d'eux, & en outre par atteſtation de perſonnes publiques, dont le Voiturier ſera porteur ; à la charge que ledit bois ſera déchargé au Port Saint Paul, ou autres lieux, qui ſeront marqués par ladite permiſſion, & qu'ils n'en pourront retenir que ce qui ſera néceſſaire pour leur proviſion & conſommation domeſtique pendant un an, & le ſurplus ſera conduit aux autres Ports de cette Ville, ou mis dans les Chantiers, pour être vendu au Public ſur le pied porté par les Réglemens.

XI.

Ordonne que juſqu'à ce qu'autrement par ladite Cour il y ait été pourvû, le bois de chauffage qui ſera vendu ſur les Ports de cette Ville (déduction faite de la quantité néceſſaire pour la conſommation des Boulangers, laquelle demeurera toujours en réſerve,) ne ſera diſtribué qu'à raiſon d'une voye à la fois pour chaque ménage ; à peine de confiſcation & d'amende arbitraire contre ceux qui en auront ſurpris plus d'une ſous des noms différens, ou par d'autres voyes indirectes. 1715.

XII.

Les Prevôt des Marchands & Echevins feront faire dans trois jours des viſites & perquiſitions dans les maiſons des Chandeliers & Fruitiers de cette Ville, par tels des Echevins, Conſeillers ou Quarteniers qu'ils jugeront à propos de commettre, pour connoître la quantité de bois qui ſe trouvera dans leurs maiſons, chantiers & autres lieux, de laquelle ſera dreſſé Procès-verbal, pour y être pourvû par leſdits Prevôt des Marchands & Echevins, ainſi qu'il appartiendra. Fait défenſes à tous autres que leſdits Chandeliers & Fruitiers, de faire le regrat de bois, à peine de confiſcation du bois qui ſera trouvé à eux appartenant dans leurs maiſons ou ailleurs, & de cent livres d'amende applicable en entier au Dénonciateur.

XIII.

Fait défenſes, ſous telles peines qu'il appartiendra, à toutes perſonnes, de quelqu'état, qualité & condition qu'elles ſoient, d'envoyer acheter, ni enlever le bois ſur les Ports & Chantiers de cette Ville, par ceux de leurs Domeſtiques qui portent la livrée, & auſdits Domeſtiques de s'y préſenter, à peine de priſon pendant le tems qui ſera reglé par leſdits Prevôt des Marchands & Echevins, même de punition corporelle, s'il y échet.

XIV.

Fait pareillement défenſes, ſous les mêmes peines, à tous Journaliers, Gagne-deniers, & autres qui ne ſont point au ſervice des Officiers établis ſur le Port, ou des Marchands, d'approcher des Ports & Chantiers où ſe vend le bois.

XV.

Seront au ſurplus les Ordonnances, Arrêts & Réglemens de la Cour, concernant la police du bois, notamment ceux des 10 Janvier 1563, 3 Mai & 4 Août 1571, 10 Juin 1633, 15 Juillet 1663, & 7 Septembre 1714, exécutés ſelon leur forme & teneur. Enjoint auſdits Prevôt des Marchands & Echevins d'y tenir la main, & d'informer de tous abus, délits, malverſations, monopoles & autres contraventions auſdits Réglemens, qui pourroient avoir été ou être commis, tant par les Marchands, Voituriers, Charetiers, que par les Regrattiers & autres perſonnes ; & de faire le Procès aux coupables, ſuivant la rigueur des Ordonnances. Et ſera le préſent Arrêt lû, publié & regiſtré audit Hôtel de Ville & partout où beſoin ſera, & affiché ſur les Ports & dans les Carrefours, & lieux accoutumés de cette Ville de Paris, à ce que perſonne n'en prétende cauſe d'ignorance. FAIT à Paris, en Parlement, le 22 Janvier 1715. *Signé*, DONGOIS.

CHAPITRE V.

On ne doit pas faire ſaiſir les biens des Accuſés qui ſont en Priſon.

Ne pas exécuter les Sentences criminelles au préjudice de l'Appel.

Officiers pris à Partie, & condamnés à reſtituer les effets ſaiſis depuis l'empriſonnement, &c.

LE 25 Janvier 1715, Arrêt fut rendu à l'Audience de la Tournelle, ſur le fondement des propoſitions ci-deſſus, & ſur les Concluſions de Monſieur l'Avocat Général Guillaume-François Joly de Fleury, depuis Procureur Général. Voici la teneur de cet Arrêt, que M. Richard, Greffier en chef Criminel, a bien voulu communiquer pour l'utilité publique.

Extrait des Regiſtres du Parlement.

ENTRE Jean Colombet, Laboureur à Sutfallier, Demandeur en Requête du premier Juin dernier, énoncée en l'Arrêt de la Cour du 8 dudit mois, & exploit fait en conſéquence le 14 enſuivant : Ladite Requête tendante à ce qu'il plût à la

Digitized by Google

1715. Cour en jugeant le procès ſur l'appel par lui interjetté de la Sentence rendue par les Juges de Graſſey le 18 Avril 1714, lui permettre de prendre à Partie les Juges de Graſſey, les faire intimer ſur ladite priſe à Partie, d'une part; & Maître Claude Richer, Avocat en la Cour, Lieutenant en la Baronie de Graſſey, & Me. Gabriel Chicot, Procureur d'Office audit Bailliage, Défendeurs, d'autre; & entre ledit Colombet, Demandeur en deux Requêtes des 22 Octobre & Novembre dernier, la premiere tendante à ce qu'il plût à la Cour, en déclarant les Défendeurs ci-après nommés pris à Partie, les condamner ſolidairement & par corps à lui rendre & reſtituer tous & un chacun les meubles & effets qui étoient dans ſa maiſon lors de la ſaiſie & enlevement de ſes meubles, tous les bleds dans ſon grenier, ſur le pied qu'ils valoient au 7 Avril précedent, & ce ſuivant les extraits des gros fruits de la Ville de Graſſey, une cavale avec ſa ſuite, quatre vaches, même leurs veaux & leur ſuite, un taureau d'un an, ſinon de payer la valeur des meubles, beſtiaux & grains, à dire d'Experts, & gens à ce connoiſſans qui les ont vûs, & dont les Parties conviendront devant le plus prochain Juge des lieux, autre que celui de Vierſon, ſinon par lui pris & nommés d'office; aux interêts de la ſomme à laquelle ſe trouveront monter le prix des meubles, effets, beſtiaux & bleds; plus la ſomme de 150 l. en argent, aux offres qu'il fait de tenir compte auſdits Défendeurs, ſur le prix d'iceux, de 240 livres qui lui ont été rendues: Et la ſeconde, à ce qu'ils fuſſent condamnés ſolidairement en 2000 liv. de dommages & interêts envers ledit Demandeur, ou en telle autre ſomme qu'il plaira à la Cour, & en telles autres réparations qu'elle aviſera, & que défenſes leur ſeront faites à l'avenir de connoître de toutes les Cauſes, tant civiles que criminelles, dudit Demandeur, dont la connoiſſance ſera attribuée au plus prochain Juge des lieux, ſauf à Monſieur le Procureur Général à prendre telles autres Concluſions qu'il aviſera bon être, d'une part; & leſdits Richer & Chicot Défendeurs, d'autre: Et entre ledit Chicot, Demandeur en Requête du du préſent mois, tendante à ce qu'il plût à la Cour lui donner acte de ce qu'il met en fait que lors de la ſaiſie & annotation des meubles & effets dudit Colombet, il n'avoit aucun argent, ni fuſil, ni piſtolets chez lui; au cas de déni, lui permettre d'en faire preuve pardevant le plus prochain Juge Royal des lieux, autre que celui d'Iſſoudun; débouter ledit Colombet de ſes demandes, & le condamner en ſes dommages, interêts & dépens, d'une part; & ledit Colombet Défendeur, d'autre; ſans que les qualités puiſſent nuire ni préjudicier aux Parties. Après que Bajot, Avocat pour ledit Colombet, Guerin, Avocat pour ledit Chicot, & Chauſſechat, Avocat pour ledit Richer, ont été ouis pendant une Audience, enſemble Joly pour le Procureur Général du Roy: LA COUR, ſans s'arrêter aux Requêtes des Parties de Guerin & de Chauſſechat, dont ils ſont déboutés, ayant aucunement égard aux Requêtes de la Partie de Bajot, déclare les Parties de Chauſſechat & de Guerin bien intimées & priſes à Partie, les condamne ſolidairement de rendre & reſtituer à la Partie de Bajot tous & un chacuns les effets, grains & beſtiaux qui ont été ſaiſis & annotés, ſi fait n'a été, s'ils ſont en nature; & à l'égard de ceux qui ne ſont plus en nature, la juſte valeur d'iceux, proportionnément à ce qu'ils pouvoient valoir lors de la ſaiſie & annotation, ſuivant l'eſtimation qui en ſera faite par Experts & gens à ce connoiſſans dont les Parties conviendront, ſinon en ſera pris d'office par le Lieutenant Général de Bourges; ſur laquelle valeur ſera déduite la ſomme qui a été reſtituée à la Partie de Bajot, ſuivant la quittance qu'il en aura donnée: & outre condamne leſdites Parties de Guerin & de Chauſſechat, ſolidairement en 500 livres de dommages & interêts vers la Partie de Bajot, & en tous les dépens auſſi ſolidairement. Fait défenſes auſd. Parties de Guerin & de Chauſſechat, de plus connoître à l'avenir des cauſes & procès qui concerneront lad. Partie de Bajot; & faiſant droit ſur les Concluſions du Procureur Général du Roi, fait défenſes aux Parties de Chauſſechat & de Guerin de plus à l'avenir requerir ni ordonner la ſaiſie & annotation des biens des Accuſés depuis qu'ils ont été conſtitués priſonniers, & de plus faire ſaiſir & exécuter les Sentences criminelles qu'ils rendront, au préjudice de l'appel qui en ſera interjetté. Interdit pour trois mois les Parties de Guerin & de Chauſſechat de l'exercice de leurs Charges, leur fait défenſes d'en faire aucunes fonctions pendant ledit tems, à peine de faux. FAIT en Parlement le 25 Janvier mil ſept cent quinze. Collationné. 1715.

Il faut bien remarquer que les défenſes portées par cet Arrêt & autres ſemblables, d'executer les Sentences criminelles au préjudice de l'appel, s'entendent hors des cas de l'article 6 du titre 25 de l'Ordonnance de 1670.

CHAPITRE VI.

Défenſes de rendre la Juſtice dans les maiſons particulieres.

LE 25 Janvier 1715, l'Arrêt fut ainſi prononcé à l'Audience: Faiſant droit ſur les Concluſions du Procureur Général du Roy, fait défenſes au Bailli de Tourailles de plus rendre la Juſtice en ſa maiſon, ſauf à lui à ſe pourvoir pardevers le Seigneur du lieu, pour qu'il ſoit par lui donné un lieu propre pour y tenir le Siége de la Juſtice, conformément aux Arrêts & Reglemens de la Cour.

Digitized by Google

CHAPITRE VII.

Le Pourvû d'un Bénéfice comme Gradué, qui ſe trouve avoir des nullités dans ſes Grades, ou être rempli, ne peut faire valoir les Proviſions comme à lui données Jure ordinario, *ſurtout quand il y a ſurpriſe de ſa part, & que ſon Competiteur ſe trouve avoir prévenu en Cour de Rome.*

C'Est ce qui a été jugé au Parlement de Paris le 29 Janvier 1715, par l'Arrêt qui ſuit, rendu au profit du ſieur du Perche, Pourvû en Commende du Prieuré de Notre-Dame d'Alençon, contre le ſieur Joſeph Doiſnel de la Sauſſerie, qui ayant perdu ſa Cauſe devant les premiers Juges, ſur les défectuoſités qui lui étoient objectées, prétendit en Cauſe d'Appel, qu'il devoit être conſideré comme pourvû *Jure ordinario*. Il y avoit auſſi des vices à lui objectés ſur ſon ingreſſion dans l'état régulier.

Voici la teneur de l'Arrêt.

LOUIS, &c. A tous ceux, &c. SALUT. Sçavoir faiſons que comme de la Sentence donnée par nos amés & féaux Conſeillers en notre Cour de Parlement, les Gens tenans les Requêtes de notre Palais à Paris, Commiſſaires auſdites Requêtes, le 23 Août 1713, entre Joſeph Doiſnel de la Sauſſerie, Religieux de l'Ordre de Saint Benoît, prétendu Pourvu du Prieuré de Notre-Dame d'Alençon, oppoſant à la priſe de poſſeſſion faite par le Défendeur ci-après nommé, du même Bénéfice, & Demandeur aux fins d'une Requête par lui préſentée au Bailli d'Alençon, ou ſon Lieutenant, le 7 Mai 1710, & Exploit fait en conſéquence le 8 dudit mois, tendant à ce qu'acte lui fût donné de l'oppoſition qu'il formoit à la priſe de poſſeſſion des ſieurs Hubert & du Perche, dudit Bénéfice en queſtion, & à ce que mandement lui fût donné pour les faire appeller devant le Juge d'Alençon, pour voir dire & juger que ledit Doiſnel ſeroit maintenu dans la poſſeſſion dudit Prieuré en queſtion, ſans avoir égard à la priſe de poſſeſſion d'icelui par leſd. ſieurs Hubert & du Perche; ladite demande évoquée auſdites Requêtes du Palais par Sentence du 17 Décembre 1710, & retenue en icelle par autre Sentence du 21 Janvier 1711, en conſéquence de quoi les Parties s'étoient reſpectivement défiſtées, ſçavoir, le Défendeur ci-après nommé, par ſa Requête du 13 Avril audit an 1711; & ledit ſieur Doiſnel, par ſon Dire du .... du même mois; Sentence de laquelle, de part & d'autre, ils avoient interjetté Appel, & Défendeur, d'une part: Et M. Michel du Perche, Prêtre, Bachelier en Théologie de la Faculté de Sorbonne, Official du Mans au détroit du Bailliage de Domfront, & Curé de la Paroiſſe de Gandelin, pourvu en Cour de Rome, en Commende, dudit Prieuré de Notre-Dame d'Alençon, vacant par le décès du ſieur Laborie, Défendeur, & Demandeur en complainte, ſuivant ſes défenſes du 30 Mai audit an 1710, d'autre part: Et entre Jean-Armand de Cotte, Clerc-Tonſuré, Chanoine de Notre-Dame de Paris, auſſi pourvu du même Prieuré de Notre-Dame d'Alençon, Demandeur en Requête énoncée en la Sentence du 10 Septembre 1710, & Exploit fait en conſéquence d'icelle & de ſon *Committimus*, des 18 & 20 du même mois, d'une part; & leſd. ſieurs du Perche & Doiſnel, Défendeurs, d'autre: Et encore entre ledit du Perche, Demandeur en Requête du 13 Avril 1711, d'une part, & leſd. ſieurs Doiſnel & de Cotte, Défendeurs, d'autre part; par laquelle, faiſant droit ſur le tout, ſans s'arrêter aux demandes deſd. Ange-Joſeph Doiſnel & Jean-Armand de Cotte, dont ils auroient été déboutés; & ayant égard à celle dudit ſieur Michel du Perche, il auroit été maintenu & gardé en la poſſeſſion & jouiſſance dudit Prieuré de Notre-Dame d'Alençon, dont étoit queſtion, fruits & revenus en dépendans. Défenſes faites auſd. Doiſnel & de Cotte, & à tous autres, de l'y troubler; & en conſéquence, ordonné que les fruits & revenus dudit Prieuré qui avoient été ſéqueſtrés, ſeroient baillés & délivrés audit ſieur du Perche, à ce faire le Séqueſtre contraint par toutes voyes dûës & raiſonnables, même comme Dépoſitaire de biens de Juſtice, quoi faiſant déchargé; leſdits Doiſnel & de Cotte condamnés aux dépens, chacun à leur égard, envers ledit ſieur du Perche: Et ſeroit ladite Sentence exécutée nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans préjudice d'icelles. Eût été appellé en notre Cour de Parlement, en laquelle le Procès par écrit, conclu par Arrêt du 31 Janvier 1714, entre ledit Joſeph Doiſnel de la Sauſſerie, Religieux de l'Ordre de Saint Benoît, prétendu pourvu du Prieuré de Notre-Dame d'Alençon, Appelant de lad. Sentence des Requêtes de notre Palais, du 23 Août 1713, d'une part; & ledit M. Michel du Perche, Prêtre, Bachelier en Théologie de la Faculté de Sorbonne, Official du Mans au détroit du Bailliage de Domfront, & Curé de la Paroiſſe de Gandelin, pourvu en Cour de Rome, en Commende, dudit Prieuré de Notre-Dame d'Alençon, vacant par le décès du ſieur Laborie, Intimé, d'autre part; & reçu pour juger, en la maniere accoutumée, ſi bien ou mal auroit été appellé, les dépens reſpectivement requis par les Parties, & l'amende pour nous; & leſdites Parties appointées à fournir griefs & réponſes, faire production nouvelle, & contre icelle donner contredits, le tout dans le tems de notre Ordonnance. Vû icelui Procès, griefs dudit Doiſnel de la Sauſſerie, ſignifiés le 28 Mars 1714, contre ladite Sentence des Requêtes du Palais, du 23 Août 1713, par leſquels il auroit conclu à ce qu'il plût à notredite Cour, par l'Arrêt qui interviendroit, mettre l'appellation & ce dont étoit appellé au néant; émendant, maintenir & garder ledit Doiſnel de la Sauſſerie en la poſſeſſion & jouiſſance du Bénéfice contentieux, fruits, profits, revenus & émolumens d'icelui, avec reſtitution de fruits; & condamner ledit ſieur du Perche aux dépens, tant des Cauſes principale que d'appel: Réponſes dudit ſieur du Perche, ſignifiées le 6 Juin 1714, auſdits griefs dudit Doiſnel de la Sauſſerie, du 28 Mars précedent: Salvations dudit Doiſnel, ſignifiées le 4 Juillet audit an, auſd. réponſes à griefs dudit ſieur du Perche: Réponſes dudit ſieur du Perche, ſignifiées le 18 dudit mois de Juillet, auſdites ſalvations dudit ſieur Doiſnel, du 4 du même mois: Requête dudit Doiſnel, du 23 dudit mois de Juillet, employée pour réponſes à celle dudit ſieur du Perche, du 18 dudit mois: Requête dudit Doiſnel de la Sauſſerie, du 26 du même

Digitized by Google

1715. même mois de Juillet audit an 1714, par laquelle il auroit conclu à ce qu'il plût à notredite Cour, ſans s'arrêter à tout ce qui auroit été dit au Procès par ledit ſieur du Perche, adjuger audit Doiſnel de la Sauſſerie les concluſions par lui priſes en icelui ; & icelles rectifiant & augmentant, & mettant l'appellation, & ce dont avoit été appellé, au néant ; émendant, maintenir & garder ledit Doiſnel de la Sauſſerie en la poſſeſſion & jouiſſance dud. Prieuré de Notre-Dame d'Alençon, fruits, profits & revenus d'icelui, à compter du jour de ſa priſe de poſſeſſion juſqu'au jour de ladite Requête, & condamner, tant le Séqueſtre que led. ſieur du Perche, par forme de dommages & interêts, de rendre compte & reſtituer audit Doiſnel de la Sauſſerie, tout ce qu'ils avoient touché & reçu, à ce faire contraints par corps, quoi faiſant déchargés, & condamner ledit ſieur du Perche en tous les dépens, tant des Cauſes principale que d'appel ; & ſur lad. demande, appointer les Parties en droit & joint, & donner acte audit ſieur Doiſnel de la Sauſſerie, de ce que pour écritures & production ſur icelle, il employoit ce qu'il avoit dit, écrit & produit au Procès, & le contenu en ladite Requête, avec les piéces y mentionnées ; au bas de laquelle Requête notredite Cour auroit ordonné que ledit ſieur du Perche fourniroit de défenſes à ladite demande, écriroit & produiroit dans le tems de notre Ordonnance, & joint audit Procès, & donné acte audit Doiſnel de la Sauſſerie, de l'emploi par lui fait du contenu en ſa Requête, pour écritures & production : Mémoire & addition de Mémoire dudit ſieur du Perche : Requête dudit ſieur du Perche, du 27 Juillet 1714, employée avec leſdits Mémoire & addition de Mémoire, pour défenſes à ladite demande dudit Doiſnel de la Sauſſerie, portée par ſadite Requête du 26 dudit mois, & pour écritures & production, en exécution de l'Ordonnance étant au bas d'icelle : Requête dudit Doiſnel de la Sauſſerie, du 30 du même mois de Juillet, employée pour contredits contre l'emploi de production dudit ſieur du Perche : Sommation faite audit ſieur du Perche, de contredire de ſa part l'emploi de production dudit Doiſnel : Mémoire dudit Doiſnel de la Sauſſerie, ſignifié le 23 dudit mois de Juillet 1714 : Production nouvelle dudit ſieur du Perche, reçue par Requête du 27 dudit mois de Juillet : Requête dudit Doiſnel de la Sauſſerie, du 30 du même mois, employée pour contredits contre lad. production nouvelle : Autre production nouvelle dudit ſieur du Perche, reçue par Requête du 13 Août audit an 1714 : Requête dudit Doiſnel de la Sauſſerie, du 23 dudit mois, employée pour contredits à ladite production nouvelle : Requête dudit ſieur du Perche, du 3 Septembre enſuivant, employée pour ſalvations auſdits contredits dudit Doiſnel de la Sauſſerie : Autre production nouvelle dudit Doiſnel de la Sauſſerie, reçue par Requête du 21, ſignifiée le 22 du préſent mois de Janvier 1715 : Requête dudit ſieur du Perche, du 24 dudit mois, employée pour contredits contre ladite production nouvelle : Requête dudit Doiſnel de la Sauſſerie, du 26, ſignifiée le 28 dudit préſent mois de Janvier, employée, entr'autres choſes, pour ſalvations auſdits contredits dudit ſieur du Perche : Autre production nouvelle dudit ſieur du Perche, reçue par Requête du 22 du préſent mois de Janvier 1715 : Sommation faite audit Doiſnel de la Sauſſerie, de fournir de contredits contre lad. production nouvelle : Autre production nouvelle dudit Doiſnel de la Sauſſerie, reçue par ſadite Requête du 26, ſignifiée le 28 dudit préſent mois de Janvier, ci-deſſus énoncée : Sommation faite aud. ſieur du Perche de contredire ladite production nouvelle. Tout joint & diligemment examiné : NOTREDITE COUR, par ſon Jugement & Arrêt, a mis & met l'appellation au néant. Ordonne que la Sentence de laquelle a été appellé, ſortira effet ; en conſéquence, déboute ledit Joſeph Doiſnel de ſa demande portée par Requête du 26 Juillet 1714, & le condamne en l'amende de 12 liv. & aux dépens des Cauſes d'appel & demande. SI MANDONS au premier Huiſſier de notred. Cour de Parlement, ou autre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, mettre le préſent Arrêt à exécution ſelon ſa forme & teneur. DONNÉ à Paris, en notredite Cour de Parlement, le vingt-neuf Janvier, l'an de grace mil ſept cent quinze, & de notre Regne le ſoixante-douziéme. Par Jugement & Arrêt de notredite Cour, Collationné, *ſigné*, LORNE. Scellé le 16 Février 1715. *Signé*, BOVETET. 1715.

Voyez les Queſtions ſur le Concordat de Me. Michel du Perray, ancien Avocat, imprimé en 1723, Tome 2, p. 43 & ſuivantes. On y voit que la demande du ſieur Doiſnel étoit combattue par neuf moyens.

1°. Qu'il y avoit un contrat vicieux, ſimoniaque & contre les bonnes mœurs.

2°. Qu'il n'avoit point fait de Noviciat.

3°. Sa Profeſſion étoit nulle.

4°. Quand même il auroit été Gradué, il étoit rempli.

5°. Il n'avoit point réiteré valablement ſes Dégrés.

6°. Il avoit été prévenu, ſes Proviſions de l'Ordinaire étant du 26 Décembre 1709, & celles de Cour de Rome du ſieur du Perche, étant du 6 Novembre précedent.

7°. L'Abbé de Lonlay n'avoit jamais eu deſſein de faire titre au ſieur Doiſnel, ni de lui donner le Bénéfice en queſtion.

8°. La Diſpenſe *ad duo* obtenue par le Sr. Doiſnel, étoit nulle.

9°. Enfin, ſes Lettres de Tonſure & ſa Procuration pour réiterer, n'avoient point été inſinuées dans le tems de l'Ordonnance.

CHAPITRE VIII.

Communautés Eccleſiaſtiques ſont obligées à payer la Taille pour les nouvelles Acquiſitions, quoiqu'amorties.

CETTE queſtion fut jugée par Arrêt de la Cour des Aydes du 31 Janvier 1715*, après les Plaidoyeries de Maîtres Chatelain & de la Combe, contre les Prêtres de la Miſſion du Mans, qui faiſoient valoir par leurs mains deux journaux de nouvelle acquiſition.

*31 Janvier 1716. Voyez *infrà* Liv. 6.

Voici les moyens qui furent employés pour les Prêtres de la Miſſion, où ſont rapportés pluſieurs Arrêts ſur cette matiere, ce qui rend cette défenſe utile à être donnée au Public.

Les Prêtres de la Miſſion du Mans ſont Propriétaires d'une Métairie nommée la Bertheliniere, ſituée derriere les murs de leur jardin, en la Paroiſſe de Pontlieu. Un Particulier l'a exploitée juſqu'en

Digitized by Google

1715. 1713, en conſéquence d'un bail à ferme, & il étoit impoſé à 72 liv. de Taille; mais le Fermier ayant mal fait ſes affaires, les Demandeurs furent obligés de le faire exécuter, & de prendre en payement de leurs fermages, ſes meubles, beſtiaux, charrues & uſtenſiles. Ils firent quelque tems après publier que cette Terre étoit à donner à ferme, ſuivant le certificat du ſieur Curé de Pontlieu, communiqué au Procès; & ne s'étant point trouvé de Fermier, ils prirent le parti de la faire valoir par Domeſtiques, dans l'aſſurance qu'ils pouvoient en jouir comme de leur domaine, ſans pouvoir pour cela être aſſujettis à aucune impoſition. Le 20 Décembre 1713, ils en firent leur déclaration au Greffe de la Subdélégation du Mans, en exécution de l'Edit du mois d'Octobre précedent.

La Métairie de la Bertheliniere n'eſt compoſée que de cinquante-cinq à ſoixante journaux de terre labourable, qui ne ſont tout au plus qu'une demi-charrue, puiſqu'une charrue eſt compoſée de cent vingt arpens, & le journal eſt de beaucoup moins qu'un arpent; cependant les Demandeurs qui ſe trouverent obligés à faire quelques bâtimens en leur Maiſon & Séminaire de Coëfort, y ajouterent un harnois, pour avoir la commodité de faire voiturer les matieres néceſſaires pour l'édification & leurs proviſions.

En 1714, les Habitans de Pontlieu excités par ledit ſieur Curé, firent un réſultat, où ils donnerent aux Collecteurs de la Taille les Demandeurs à enrôler ſous le terme indéfini d'Exploitans de la Bertheliniere; & dans la ſuite les Collecteurs, qui les ont impoſés à 150 liv. de Taille, ont prétendu ſe pourvoir pour le payement contre les nommés Trouin & Bouc, jeunes garçons, Domeſtiques des Demandeurs.

Les Sieurs de la Miſſion en eurent avis, & préſenterent leur Requête aux Juges de l'Election du Mans, le 25 Janvier 1715, à fin de radiation de cette impoſition, à laquelle fin ils firent aſſigner les Habitans de Pontlieu.

L'on proceda & l'on inſtruiſit au Mans. Les Sieurs de la Miſſion y expliquerent leurs privileges, & par une Requête du mois de Mars 1715, ils s'attacherent à réfuter toutes les vaines difficultés que leur faiſoient les Habitans. La Cauſe en état d'être jugée, & les Demandeurs ayant long-tems ſollicité une Audience, les Juges, au lieu de finir, prononcerent un Interlocutoire où il n'y avoit aucune raiſon, & qui étoit moins un Jugement qu'un déni formel de Juſtice.

Les Sieurs de la Miſſion ont été obligés d'en appeller à la Cour, & par Arrêt contradictoire du 28 Août 1715, la Sentence ou le Réglement de l'Election a été mis au néant; & parce qu'à l'Audience les Habitans poſerent de nouveaux faits qu'ils jetterent à l'aventure, & que les Demandeurs dénierent, la Cour, pour d'autant plus inſtruire ſa Religion, appointa les Parties en contrarieté.

Le premier fait qu'ont poſé les Habitans de Pontlieu, eſt que Trouin & le Bouc exploitans la Bertheliniere, charrient & labourent pour différens Particuliers, autres que les Sieurs de la Miſſion.

Les Demandeurs ſont convenus dans leur Requête préſentée à la Cour le 19 Août dernier, comme ils avoient fait dans une autre donnée en l'Election du Mans, que par leurs Domeſtiques ils ont fait faire cinq journées de bœufs, tant pour leur Fermier de la Roncerais en ladite Paroiſſe de Pontlieu, que pour George Beſnard pareillement leur Fermier, & Vigneron en la Paroiſſe de Sainte Croix; pour la premiere, en l'acquit de journées que ſes enfans avoient employées à la Bertheliniere, & le ſecond, en payement de façons de vignes.

Ce n'eſt donc pas de ces jours de bœufs que les Habitans ont dû faire preuve, puiſqu'ils ont été reconnus dans toute la procédure; ils n'ont point été faits, de cette façon, pour d'autres que pour les Sieurs de la Miſſion. 1715.

Mais les Habitans ont demandé à vérifier que les Demandeurs en faiſoient faire continuellement pour différens étrangers, & c'eſt ce qu'ils ont eu à prouver; cependant par l'enquête qu'ils ont fait faire devant M. Maurin, Conſeiller en la Cour, ils n'ont pû parvenir à cette preuve.

Le ſecond fait que les Habitans ont poſé, eſt que les Sieurs de la Miſſion tiennent à ferme des heritages de Marie Guyet, du ſieur Loré & autres.

Les Sieurs de la Miſſion étoient convenus au Mans, & à la Cour, par leur Requête du 19 Août dernier, qu'ils avoient véritablement pris à ferme en 1705 de ladite Guyet pour ſix ans, un journau de terre joignant leur enclos, à raiſon de 17 liv. par an; mais ils ont dit, & il eſt vrai, qu'ils avoient rétrocedé le bail à George Beſnard leur Fermier, par acte paſſé pardevant Notaires le 26 Sept. 1708; qu'il a toujours exploité, & en a payé la Taille à la Paroiſſe de Sainte Croix où le champ eſt ſitué, ainſi qu'il paroit par les actes qui ſont rapportés, & en ont été repréſentés lors du Procès-verbal d'enquête; & ſi les Sieurs de la Miſſion ont payé annuellement ces 17 livres à ladite Guyet, c'étoit comme étant Caution dudit Beſnard leur Fermier.

Les Habitans ont donc prétendu que depuis que les Demandeurs font valoir la Bertheliniere, ils ont exploité ledit champ de la Guyet, & c'eſt ce qu'ils n'ont pû prouver, parce qu'ils n'en ont point joui, au moyen de leur rétroceſſion. Quant aux heritages dépendans d'un Bénéfice du ſieur Loré, les Demandeurs avoient fait voir qu'ils les tenoient par un bail à rente pour 32 liv. par an, conſenti par ſon Prédéceſſeur audit Bénéfice, & agréé & ratifié par ledit ſieur Loré, ſuivant ſon écrit du 13 Février 1713.

Mais les Habitans ayant ſoutenu qu'il n'y en avoit qu'un bail ordinaire, & que les Demandeurs tenoient encore d'autres biens à titre de ferme, la Cour en a permis la preuve; cependant par l'enquête qu'ils ont faite, ils n'ont encore pû parvenir à cette preuve. Le ſieur Loré lui-même a confirmé ſa ratification par ſa dépoſition.

Le troiſiéme fait eſt que les Demandeurs ont fait des acquiſitions de différens Particuliers, qu'ils ont annexées à la Bertheliniere.

Les Sieurs de la Miſſion ont dit dans toute la procédure faite au Mans & à la Cour, que tout ce qu'ils ont acquis & joint à ladite Métairie, conſiſte ſeulement en deux journaux de terre faiſant partie de leur champ de la Bataille, l'un acquis de la veuve Georges en 1679, & l'autre en 1700, de la Damoiſelle le Chat, & ils ſont convenus auſſi qu'ils en avoient fait quelques autres petites enclavées dans leur enclos, qui eſt de la Paroiſſe de Sainte Croix, ſçavoir, un demi-journau de terre nommé le Champ des Pierres, acquis des nommés Fouin en 1679. Plus, deux piéces du ſieur Gareau, l'une de cent quatre-vingt-deux chaînées, de tout tems en nature de pré, & l'autre de trente-neuf chaînées, (ces deux parties compoſent environ trois journaux ou deux arpens;) & enfin cinq quarts de journau acquis des nommés Pottiers, auſſi renfermés dans l'enclos: de ſorte que ces trois petites acquiſitions ne ſont point de la compoſition de la Bertheliniere, ni dans la Paroiſſe de Pontlieu, non plus que l'article du ſieur Loré, mais dans l'enclos des Sieurs de la Miſſion, lequel eſt de la Paroiſſe de Sainte Croix; & ſi les Sieurs de la Miſſion pouvoient être inquiétés, ce ſeroit de la part des Habitans de Sainte Croix, & non pas de ceux de Pont-

Digitized by Google

1715. lieu. Toutes ces acquiſitions avoient été reconnues, & les Demandeurs en étoient convenus par leur Requête du 19 Août, & dans le Plaidoyé, & M. l'Avocat Général a remarqué que ces annexes n'étant point conſiderables, elles ne pouvoient rendre les Demandeurs taillables.

Mais les Habitans ſoutinrent qu'outre ces acquiſitions, leſdits Sieurs de la Miſſion en avoient fait beaucoup d'autres encore plus conſiderables; c'eſt ce qu'ils ont dû vérifier: car quand il leur a été permis de prouver des acquiſitions, ce n'étoit pas certainement celles que les Demandeurs confeſſoient, & que M. l'Avocat Général marquoit ne pas mériter attention. Il auroit été inutile d'accorder la preuve des faits convenus purement & ſimplement, & dans l'inſtruction, & lors de la plaidoyerie. L'on a donc dû vérifier qu'ils avoient fait d'autres acquiſitions dans la compoſition de ladite Metairie de la Bertheliniere; cependant par l'enquête ils ne prouvent encore rien à cet égard, dont leſd. Sieurs de la Miſſion ne fuſſent préciſément convenus, tant en Cauſe principale que d'appel.

A quoi l'on peut ajouter quelques réflexions importantes.

Premierement, que les Edits & Déclarations qui ont établi le privilege des Eccleſiaſtiques, à l'effet de pouvoir jouir par leurs mains de certaines terres ſans être aſſujettis à la Taille, ont moins diſtingué la qualité des anciens domaines d'avec les nouveaux acquêts, que fixé l'étendue des terres juſqu'à la concurrence de quatre charrues; & ſi les Réglemens des Tailles de 1643 & de 1663, ſemblent exclure les acquiſitions faites par les Eccleſiaſtiques du privilege à eux accordé, de même qu'un Arrêt de la Cour des Aydes du 22 Mai 1680, il ſemble que cette maxime ait changé par une Juriſprudence contraire.

En effet, depuis l'année 1680 il en a été rendu pluſieurs, l'un entr'autres le 5 Mars 1683, au profit des Religieux Minimes de Roannes, contre les Habitans de la Paroiſſe de Saint Cyr de Savieres, en confirmant une Sentence des Elus de Villefranche; cet Arrêt rendu au Rapport de Monſieur de Bragelonnes.

Autre Arrêt du 12 Février 1684, au Rapport de M. Raudot, au profit des Religieuſes Urſulines de Charlieu contre les Habitans de ladite Ville.

Autre du 31 Mars 1692, rendu au Rapport de M. Picques, au profit des Religieuſes Chanoineſſes Regulieres de l'Ordre de Saint Auguſtin, & Convent de Notre-Dame de Luines, contre les Habitans de la Paroiſſe de Fondet.

Et un autre enfin du 27 Août 1693, rendu au profit des Religieuſes Urſulines de la Ville du Mans, en infirmant la Sentence des Elus de ladite Ville. Par tous leſquels Arrêts il a été jugé que les annexes & acquiſitions faites par les Communautés Eccleſiaſtiques, par rapport aux terres qu'elles entendoient faire valoir, ne dérogeoient point à leur privilege, pourvû que le total des terres n'excede point outre leur enclos, la quantité de quatre charrues. Or la Bertheliniere dont il s'agit, n'a que cinquante-cinq à ſoixante journaux de terres labourables, qui ne ſont au plus qu'une demi-charrue, la charrue étant ordinairement de cent vingt journaux. D'ailleurs, les Sieurs de la Miſſion ſont proprietaires de deux lieux nommés la Roncetais & le Terras, dans la même Paroiſſe de Pontlieu, d'une plus grande étenduë que la Bertheliniere, leſquels ils donnent à ferme à des Fermiers qui ſont impoſés au Rôle des Tailles de lad. Paroiſſe de Pontlieu.

Les Auteurs qui ont voulu concilier l'ancienne & la nouvelle Juriſprudence, diſent que les Réglemens de 1634 & de 1643, qui ont ſervi de baze & de fondement à l'ancienne, ne parlent que des Eccleſiaſtiques ſéculiers, ſoit Curés ou Beneficiers, qui ſont en état de faire des acquiſitions deſquelles ils ont la diſpoſition libre; & qu'au contraire les Arrêts qui ſoutiennent la nouvelle ſont rendus en faveur des Communautés ou Gens de main-morte, qui ne peuvent acquerir, ou retenir ce qu'ils ont acquis, ſans Lettres d'amortiſſement. 1715.

Et de fait, les acquiſitions d'une Communauté une fois amorties, deviennent leur patrimoine immuable, comme leur ancien domaine; & ſi on examinoit l'origine des biens de l'Egliſe, on trouveroit que la plupart viennent d'acquêts, qui étant amortis, deviennent biens eccleſiaſtiques.

Voilà à quoi ſe réduiſent tous les faits que l'Arrêt contradictoire du 28 Août a permis aux Habitans de Pontlieu de vérifier, & dont ils n'ont fait aucune preuve: car leur enquête ne prouve que ce que les Demandeurs avoient reconnu au Mans, dans leur Requête du 19 Août préſentée à la Cour, & dans le Plaidoyé, & par conſéquent ne prouve rien.

Il eſt vrai qu'au-delà des faits employés au Réglement, les Habitans ont voulu vérifier des faits étrangers, pour embrouiller d'autant plus la Cauſe, leſquels doivent être rejettés, ſans que la Cour y ait égard, tant parce qu'il ne s'agiſſoit que de ceux ci-deſſus portés par l'Arrêt, que parce que ces faits ne préjudicient en rien au privilege des Sieurs de la Miſſion.

Car de quelle conſéquence peut-il être que les Sieurs de la Miſſion faſſent vendre de leurs bœufs, quand ils ſont trop vieux, ou qu'ils ne ſont point de ſervice, pour en acheter d'autres? Cela ne s'appelle pas faire un commerce, ils n'ont toujours ſur leur Terre que la quantité néceſſaire pour le labourage & pour leur harnois; s'ils diſpoſent du produit de leurs beſtiaux, ils ne feroient en cela que ce que font tous les autres Proprietaires, & ce ſeroit un profit naturel de leur Terre, qui ne donneroit aucune atteinte à leur privilege.

Que les Sieurs de la Miſſion vendent le ſurplus de leurs foins, cela n'eſt pas plus conſiderable. Ces foins proviennent de leurdit domaine, & c'eſt même une preuve qu'ils ne font point commerce de beſtiaux. C'eſt également un fruit de leur Terre, dont ils peuvent faire ce que bon leur ſemble; & il eſt d'ailleurs inoüi que des Privilegiés ne puiſſent vendre le produit de leurs denrées & beſtiaux dans l'étendue des terres qu'ils ont droit de faire valoir, lorſqu'ils ne peuvent conſommer le tout par eux-mêmes; & c'eſt ce qui leur fait dire avec confiance, que la Cour ne trouvera plus aujourd'hui la moindre difficulté de prononcer ſur leur demande en radiation de leur impoſition de la Métairie de la Bertheliniere, en les confirmant dans leurs privileges; & faiſant déclarer la ſaiſie de leurs grains nulle, injurieuſe & déraiſonnable, de leur en faire pleine & entiere main-levée, avec dommages, interêts & dépens.

Sur ces moyens employés par les Miſſionnaires, & ſur les réponſes des Habitans, eſt intervenu l'Arrêt ci-devant énoncé, qui a jugé que les Miſſionnaires ne pouvoient être impoſés pour l'ancien Domaine, mais pour les Terres nouvellement acquiſes, ſi mieux n'aimoient ne les pas tenir par leurs mains.

Voyez ci-après Liv. 6, au 31 Janvier 1716.

Voyez au Code des Tailles, Tome 1, pag. 625, un autre Arrêt auſſi de la Cour des Aides, du 5 Mai 1724, qui a jugé cette queſtion d'une maniere encore plus préciſe, contre les Prêtres de la Miſſion, Directeurs du Séminaire de la Ville d'Angoulême.

Et l'Arrêt du 5 Septembre 1662, auſſi de la Cour des Aides. Journal des Audiences, Tome 2, pag. 111 & 112.

CHAPITRE IX.

Un Bénéfice à la collation d'un Patron qui eſt incapable, & à la place duquel l'Evêque confere, tombe en Regale ſi l'Evêché eſt vacant.

LE Jeudy 7 Février 1715, en la Grand'Chambre, eſt intervenu Arrêt, du conſentement des Parties, celle qui vouloit conteſter dans ce cas le droit de Régale, ayant abandonné ſa prétention, & par cet Arrêt le Bénéfice en queſtion a été déclaré avoir vaqué en Régale.

Monſieur le Cardinal de Bouillon étant ſorti du Royaume, le Roy, par ſa Déclaration du 7 Juillet 1710, ordonna qu'en cas de vacance des Bénéfices dont la collation appartenoit à M. le Cardinal de Bouillon, à cauſe de ſes Abbayes de Clugny & de Tournus, il y ſeroit pourvû par les Evêques des lieux dans leſquels ſe trouveroient ſitués les Bénéfices vacans, de quelque nature & qualité qu'ils fuſſent.

Comme M. le Cardinal de Bouillon, en qualité d'Abbé de Tournus, étoit Collateur des Bénéfices de cette Egliſe, ce Chapitre ſe trouvant ſitué dans le Diocèſe de Châlons-ſur-Saône, M l'Evêque de Châlons, aux termes de la Déclaration, pouvoit ſeul conferer les Canonicats de Tournus attendu l'incapacité de M. le Cardinal de Bouillon.

Or au mois de Novembre 1711, l'Evêché de Châlons avoit vaqué, & n'avoit été rempli qu'au mois de Juin 1712.

Pendant cette vacance, & par conſéquent pendant l'ouverture de la Régale ſur Châlons, un Canonicat de Tournus avoit vaqué, par la mort de Theodore Mitoul dernier Titulaire.

Mᵉ. Jean Colon, Prêtre du Diocèſe de Lyon, s'étoit d'abord pourvû en Cour de Rome, & il y avoit obtenu une Signature le 13 Avril 1712; mais ayant fait réflexion que la collation de ce Bénéfice appartenoit au Roy, à cauſe de ſa Régale ouverte ſur Châlons, il avoit obtenu des Proviſions du Roy.

D'un autre côté, Mᵉ. Joſeph Clerc s'étoit fait pourvoir du même Bénéfice le 15 Avril de la même année 1712, par le Chapitre de Châlons, le Siége vacant.

La Cauſe portée en la Grand'Chambre, Mᵉ. de Beaubois, Avocat du ſieur Colon; propoſoit deux Moyens.

PREMIER MOYEN.

Que le Chapitre de Saint Vincent de Châlons étoit ſans pouvoir pour diſpoſer du Bénéfice en queſtion; qu'il ſe diſoit fondé ſur des droits qu'il prétendoit s'être réſervé à exercer pendant la vacance du Siége, & ſur la néceſſité d'obéir à la Déclaration de 1710.

Mais que tout ce double fondement, & par conſéquent tout le prétendu pouvoir du Chapitre, ſe détruiſoit par l'établiſſement de deux Propoſitions.

L'une, que le Chapitre de Châlons n'avoit pû ſe réſerver aucuns droits à exercer pendant la vacance du Siége, en vertu deſquels il ait pû pourvoir le ſieur Clerc.

L'autre, que ce même Chapitre n'a point ſuccedé à M. l'Evêque de Châlons, pour l'exécution de la Déclaration de 1710.

PREMIERE PROPOSITION.

Le pouvoir d'un Chapitre pendant la vacance du Siége Epiſcopal, ſe renferme dans les actes de Juriſdiction & de néceſſité. Il peut juger un Hérétique, *cap. ad abol. extrà de Hæreticis*, avec l'avis des Evêques voiſins; il peut abſoudre un Excommunié, & donner des Démiſſoires; il peut conférer ſur la préſentation d'un Patron, ſur la réquiſition d'un Gradué, d'un Indultaire, ou autre Expectant.

Mais à l'égard de la collation volontaire, qui eſt comptée parmi les fruits de l'Epiſcopat, & qui en fait la portion la plus honorable, le Chapitre, pendant la vacance du Siége, ne peut abſolument y toucher; il ne peut exercer ce droit de collation.

Il eſt exclus 1°. par le droit de Régale particulier à la France, ſuivant lequel, lorſqu'un Evêché ou Archevêché vient à vaquer, le Roy ſeul peut prendre tous les revenus, & conférer, *pleno jure*, tous les Bénéfices dépendans de l'Evêché ou Archevêché, & qui vaquent ou ſont trouvés vacans pendant l'ouverture de la Régale.

2°. Par le Droit Canonique, ſuivant lequel le Chapitre ne ſuccede point abſolument à l'Evêque pour la collation des Bénéfices; le chapitre *Illa devotionis*, aux Décretales *ne Sede vacante*, y eſt formel, en voici les termes: *Nasquàm injuſtè cautum, quòd Capitulum, Sede vacante, fungatur vice Epiſcopi in collationibus Prabendarum*; auſſi-bien que la Gloſe *cùm olim, extra de major. & obed. verbo Capitulo*, qui porte: *Dicas quòd Capitulum, Sede vacante, non poteſt conferre Beneficia quæ pertinent ad Epiſcopum, quia omnes fructus reſervari debent futuro Succeſſori; ſed collatio Beneficiorum computatur intrà fructus, & magnum fieret præjudicium Epiſcopo ſucceſſori per talem collationem, & ideò non poteſt conferre.*

Tous les Canoniſtes conviennent que la collation volontaire doit être réſervée au Succeſſeur à l'Evêché; que c'eſt un fruit que le Chapitre eſt tenu de lui conſerver, & que ſi le Chapitre en uſoit autrement, ce ſeroit une entrepriſe nulle & abuſive.

On peut même dire que la force de ce droit commun eſt telle, que lorſqu'il plait à nos Rois de remettre leur Régale, le Chapitre n'eſt pas pour cela en droit de conférer les Bénéfices par la collation volontaire; s'il le faiſoit, il y auroit abus. Ces ſortes de remiſes ne ſont *quoad opus futuri Epiſcopi*, tout leur effet eſt ſeulement de faire ceſſer le droit du Roi, & non pas de transferer à qui que ce ſoit un droit Royal & perſonnel.

Auſſi voyons-nous que nos Rois qui ont fait de pareilles remiſes, ont eu ſoin, pour prévenir toute difficulté, d'ordonner la réſerve en faveur du futur Evêque; ainſi le Roy Philippe-Auguſte, en remettant ſon droit de Régale aux Egliſes d'Arras & de Nevers, a formellement propoſé aux Chapitres, par ſes Lettres Patentes rapportées par Chopin, *de Sacra Polit. l. 1, tit. 7, num. 7.* de 1203 & 1208, l'obligation de conſerver aux ſucceſſeurs Evêques les revenus de l'Evêché, & la collation des Bénéfices qui pourroient vaquer.

Cette excluſion des Chapitres a lieu dans les cas mêmes où la collation appartiendroit à l'Evêque par dévolution, ſuivant qu'il eſt remarqué par l'Auteur du Traité de l'Abus, liv. 3, ch. 6, n. 8, & Panorme, *cap. Cùm olim de Major. & Obed.* Les raiſons en ſont bien ſenſibles.

Digitized by Google

1715.

1°. La dévolution n'a lieu que de l'Inférieur au Supérieur; or ſi l'Evêque eſt Supérieur des Collateurs qui ſont dans ſon Diocèſe, ſon Chapitre n'a pas la même qualité: de ſorte que ſi l'Evêque peut ſuppléer ces Collateurs, lorſqu'il n'y a plus d'Evêque, ce n'eſt point au Chapitre, qui dans cette occaſion eſt regardé comme un étranger, mais au Prélat ſupérieur de l'Evêque, à qui appartiendroit, en tout cas, la dévolution, ſuivant Chopin, *de Sacra Polit. lib. 1, tit. 6, n. 2.*

2°. La collation, quoique venue *jure devoluto*, eſt toujours une collation volontaire; il n'y a point de différence entre le droit de conferer acquis par dévolution, & celui qui appartient à l'Evêque *jure communi*; dans l'un & dans l'autre cas, l'Evêque a également une entiere & naturelle puiſſance de conferer: d'où il ſuit que cette collation eſt toujours *in fructu*, & qu'elle doit par conſéquent être réſervée au ſucceſſeur Evêque, ou aſſujettie à la Régale, & jamais appartenir au Chapitre.

De-là il réſulte que les Chapitres, pendant la vacance des Siéges Epiſcopaux, n'ont & ne peuvent avoir, en aucune maniere & dans aucun cas, le moindre droit pour conferer volontairement les Bénéfices ſimples qui ſont à la collation de l'Evêque.

Et comme il ne s'agit point ici d'un acte de Juriſdiction ou de néceſſité, qu'il ne s'agit point d'une collation forcée, mais uniquement de la collation volontaire d'un Canonicat & Prébende, d'un Bénéfice ſans charge d'ames, il eſt d'une conſéquence néceſſaire que le Chapitre de Châlons n'a pû avoir, ni par conſéquent ſe réſerver aucuns droits en vertu deſquels il ait pû valablement conferer au ſieur Clerc le Bénéfice contentieux, à quelque titre que la diſpoſition de ce Bénéfice ait pû appartenir à M. de Châlons; ainſi le premier fondement ſur lequel les Proviſions du ſieur Clerc ont été accordées, ſe trouve abſolument anéanti.

SECONDE PROPOSITION.

Qu'il eſt inconteſtable que la conceſſion faite par la Déclaration de 1710, à M. de Châlons, comme à tous les autres Evêques des lieux où ſont ſitués les Bénéfices dépendans de M. le Cardinal de Bouillon, eſt un indult & un privilege ſpécial; pour en être convaincu, il ne faut qu'un peu d'attention ſur les termes dans leſquels il a plû à Sa Majeſté de s'expliquer par le préambule de cette Déclaration.

Le Roy dit qu'il interpoſe ſon autorité, non pour réſerver le droit de préſenter aux Bénéfices, ſuivant ce qui s'étoit pratiqué en d'autres occaſions, mais pour en remettre la collation aux perſonnes qu'il indique.

Sa Majeſté prévient d'abord qu'elle a des droits certains qu'elle pouvoit exercer. Elle déclare enſuite qu'elle ne veut point uſer de ces droits. Cette remiſe & tranſmiſſion n'eſt-elle pas un véritable privilege dans les Evêques en faveur de qui elle ſe fait, & fut-il jamais une délégation mieux caractériſée?

Or en matiere de privilege & de délégation, tout eſt perſonnel, & il ne peut y avoir d'extenſion au-delà de la perſonne déléguée; ainſi le Roy, par ſa Déclaration de 1710, n'ayant eu en vûe que les Evêques des lieux, & ayant remis à eux ſeuls le pouvoir de conferer, la délégation doit ſe renfermer dans leur perſonne, & ceſſer de ſubſiſter lorſqu'il n'y a plus d'Evêque. Si le Roy avoit voulu étendre ce privilege juſqu'aux Chapitres & Siéges vacans, il s'en ſeroit expliqué, il les auroit appellés au défaut des Evêques; il ne l'a point fait, il faut donc conclure qu'ils ſont exclus.

Le Roy Saint Louis dans ſon ſecond voyage d'Afrique, comme il paroît par ſes Lettres Patentes de 1269, rapportées au premier Tome des Preuves des Libertés, chap. 16, commit l'Evêque de Paris pour conferer pendant ſon abſence tous les Benéfices de la collation qui viendroient à vaquer; en ce cas, n'y auroit-il pas eu de l'abſurdité de dire que le Chapitre de Paris auroit pû, le Siége vacant, ſucceder à l'Evêque pour l'exécution des ordres laiſſés par le Roy; que l'eſpece dont il s'agiſſoit étoit la même, & qu'il n'y avoit qu'à y faire l'application de ce qui eſt propoſé ci-deſſus?

1715.

Qu'en un mot, jamais ce qui appartient à l'Evêque par indult particulier, ne peut être tranſmis au Chapitre, le Siége vacant, ſuivant qu'il a été jugé contre le Chapitre de Rouen pour le Vicariat perpétuel de Pontoiſe, dont le titre avoit été réuni à l'Archevêché de Rouen par le Roy Saint Louis, & duquel les Archevêques de Rouen ne jouiſſoient que fiduciairement.

Qu'il s'enſuit donc que le Chapitre de Châlons n'a pu ſucceder abſolument à l'Evêque pour l'exécution de la Déclaration de 1710; qu'ainſi tomboit le ſecond fondement ſur lequel le Chapitre établiſſoit ſon droit de collation, & que par conſéquent il devoit demeurer pour certain qu'il n'avoit eu aucun pouvoir de conferer; que les Proviſions qu'il avoit données étoient nulles, & que le ſieur Clerc n'avoit pas même un titre coloré qui lui pût donner le moindre droit dans la Cauſe.

SECOND MOYEN.

Le Roy avoit ſeul droit de conferer.

Que la Régale eſt un droit éminent de la Couronne, né avec la Monarchie, ou, comme dit Paſquier, à l'inſtant même que nos Rois ont reçu le baptême. C'eſt un droit que les Rois de France ne tiennent que de Dieu, qui eſt inſéparable de leur perſonne & de leur Sceptre, inaliénable & impreſcriptible.

Suivant les Déclarations & Edits de 1673, 1675 & de 1682, qui fixent l'étendue & l'uſage de ce droit, la Régale a lieu ſur tous les Evêchés & Archevêchés du Royaume, à la réſerve ſeulement de ceux qui peuvent prouver en être exempts à titre onereux, & elle s'exerce ſur tous les Bénéfices non Cures, dont la collation appartient à l'Evêque au tems de ſa mort.

Que le Bénéfice en queſtion étoit un ſimple Canonicat ſans charge d'ames; que la collation en appartenoit légitimement & uniquement à M. l'Evêque de Châlons, en vertu de la Déclaration de 1710, & qu'il avoit vaqué pendant la vacance du Siége Epiſcopal, & par conſéquent.

Qu'il eſt vrai que la collation de ce Bénéfice n'appartenoit point à M. l'Evêque de Chalons *jure proprio & antiquo*; mais que cela ne tire point ce Bénéfice du cas de la vacance en Régale, parce que tous les Bénéfices non Cures, dont la collation appartenoit à l'Evêque lors de ſon décès, ſont aſſujettis à la Régale indéfiniment, & ſans diſtinction du titre en vertu duquel la collation appartenoit à l'Evêque.

La diſpoſition de l'Edit de 1682 eſt générale, & ne met point de différence entre les Bénéfices dont la diſpoſition appartient aux Evêques par dévolution ou indult, & ceux dont la diſpoſition leur appartient *jure proprio*: or quand la Loi ne diſtingue point, eſt-il permis à des Particuliers de le faire, ſurtout pour reſtraindre les droits ſacrés de la Régale? Après tout, ces ſortes de collations ne ſont-elles pas toujours un fruit de l'Evêché, puiſqu'elles n'appartiennent à l'Evêque qu'à cauſe de ſon Evêché?

Digitized by Google

1715. Qu'il y a plus. Par l'Arrêt de Berac, rendu au Rapport de M. l'Abbé Pucelle le 14 Juillet 1713, il a été jugé que ſi pendant la vacance des Evêchés & l'ouverture de la Régale, il vient à vaquer des Bénéfices dépendans d'Abbayes qui ſe trouvent pareillement vacantes, ces Bénéfices tombent en Régale.

Or que telle étoit préciſément l'eſpece à juger; que le Siége de Châlons étoit vacant, la Régale y étoit ouverte. Pendant ce tems avoit vaqué le Canonicat contentieux, dépendant de l'Abbaye de Tournus qui étoit auſſi vacante; d'où il s'enſuivoit que ce Canonicat devoit être déclaré avoir vaqué en Régale, comme il avoit été décidé pour le Prieuré de Berac.

Qu'outre le droit qui ſe tiroit de la Régale ouverte ſur l'Evêché de Châlons, le Roy avoit encore pour la collation du Bénéfice en queſtion, des droits particuliers qui n'étoient pas moins certains.

Que cela réſultoit de ce que le Roy, dans ſa Déclaration de 1710, avoit tranſmis aux Evêques le pouvoir de conferer, ce qu'il n'auroit pû faire, s'il n'avoit pas eu lui-même ce pouvoir. De ce que le Roy, dans cette même Déclaration, aſſure lui-même qu'il avoit des droits pour préſenter aux Bénéfices dépendans de M. le Cardinal de Bouillon; enfin, de ce qu'au fond le Roy, en qualité de Gardien & Séqueſtre de toutes les poſſeſſions bénéficiales de ſon Royaume, de Protecteur & Fondateur de toutes les Egliſes de France, a interêt que les revenus Eccleſiaſtiques ſoient bien adminiſtrés, & que les Egliſes ne ſoient point ſans Titulaires; comme Gardien & Séqueſtre, il peut établir des Economes aux revenus, & comme Fondateur & Patron, il peut conferer les Bénéfices; ce qui doit d'autant plus avoir lieu dans l'eſpece, que le Roy ſe trouve véritablement Fondateur de l'Abbaye de Tournus, comme ayant ſuccedé aux Ducs d'Aquitaine, à qui cette Abbaye doit ſa naiſſance.

Que la remiſe que le Roy a faite de ſon droit, par la Déclaration de 1710, ne pouvoit être ici oppoſée, ſoit parce que cette conceſſion étant un privilege, & une délégation renfermée dans la perſonne des Evêques ſeuls, cette délégation & ce privilege ceſſent, & le Roy rentre dans tous ſes droits, & ſe trouve dans le même état qu'il étoit avant la Déclaration de 1710, dès le moment qu'il n'y a plus d'Evêques; ſoit parce que le Roy ne donne jamais un pouvoir, quelqu'abſolu qu'il ſoit, qu'il n'en retienne encore un plus grand & plus ſouverain.

Par exemple, le Roy, comme Fondateur de toutes les ſaintes Chapelles, a ſeul droit d'en conferer tous les Bénéfices; cependant il remet aux Tréſoriers le pouvoir de conferer les moindres Bénéfices. Se prive-t-il par-là du pouvoir de conferer? Non certainement, & cela a été jugé par Arrêt du 14 Janvier 1665, ſur les Concluſions de M. l'Avocat Général Talon, pour une des ſix Chapelles perpétuelles de la ſainte Chapelle de Paris. 1715.

MOYEN SUBSIDIAIRE,

tiré des Proviſions de Cour de Rome.

Que quand on feroit ceſſer pour un moment les droits du Roy, quand on ſuppoſeroit pour un moment que le Chapitre de Châlons a été légitime Collateur, le ſieur Clerc ſe trouveroit toujours ſans droit, parce que le ſieur Colon a des Proviſions de Cour de Rome anterieures à celles du Chapitre de Châlons. Ces dernieres ſont ſeulement du 15 Avril 1712, & la ſignature de Rome du ſieur Colon eſt du 13 du même mois; elle eſt datée des Ides d'Avril, & on ſçait qu'en Avril les Ides ſont le 13: ce n'eſt ſeulement qu'en Mars, Mai, Juillet & Octobre qu'elles ſont le 15.

Me. . . . . pour ledit Clerc, diſoit que le Chapitre de l'Egliſe de Châlons étoit fondé ſur des droits qu'il s'étoit réſervés par conventions faites avec ſes Evêques, pour exercer la Juriſdiction & conferer les Bénéfices, le Siége vacant.

Que de plus la Déclaration du Roy de 1710, ordonnoit à l'Evêque de conferer les Bénéfices vacans dans les Abbayes de M. le Cardinal de Bouillon; c'étoit donc une néceſſité de le faire inceſſamment; & que par conſéquent le Siége étant vacant, le Chapitre étoit cenſé délégué pour pourvoir aux Bénéfices, le Siége étant vacant.

Qu'à l'égard de la Régale, le Bénéfice contentieux n'appartenoit point à M. l'Evêque de Châlons, *jure proprio & antiquo*, & par conſéquent n'étoit point ſujet à la Régale.

Qu'en tout cas le Roy, par ſa Déclaration de 1710, donnant le droit aux Evêques de conferer les Bénéfices qui étoient à la collation de M. le Cardinal de Bouillon, le Roy étoit cenſé avoir tranſmis tous ſes droits auſdits Evêques, même celui de la Régale, le cas arrivant, puiſqu'il ne l'avoit point excepté, & qu'il n'en étoit fait aucune mention.

Qu'il ne paroiſſoit point que le Roy eût aucun droit ancien ſur ces Bénéfices.

A l'égard de la date des Proviſions reſpectives des Parties, elles étoient du même jour. Celles du ſieur Colon étoient datées des Ides d'Avril, qui eſt ſuppoſé le 15, & celles de Clerc étoient datées du 15 du même mois d'Avril.

Nonobſtant le raiſonnement propoſé de la part de Clerc, celui de Colon a tellement prévalu, que Clerc même en a reconnu la force; en ſorte que l'Arrêt ci-deſſus daté, a même été rendu de ſon conſentement.

CHAPITRE X.

Fille qui renonce par Contrat de mariage à la ſucceſſion de ſes pere & mere en termes généraux, n'eſt préſumée renoncer qu'en faveur des mâles; en ſorte que leur prédécès rend la renonciation caduque.

LE Lundy 11 Février 1715, en l'Audience de la Grand'Chambre, & ſur les Concluſions de Monſieur l'Avocat Géneral Guillaume-François Joly de Fleury, eſt intervenu Arrêt qui a décidé la conteſtation d'entre les Parties ſuivant la propoſition ci-deſſus.

Meſſire Maximilien-Antoine de Belleforiere, Marquis de Soyecourt, Chevalier des Ordres du Roy, Grand Veneur de France, mourut en 1679, laiſſant quatre enfans, ſçavoir, deux garçons & deux filles.

Dame Marie-Renée de Longueil ſa veuve, ma-

Digitized by Google

1715. riant Dame Marie-Renée de Belleforiere de Soyecourt ſa fille aînée, à Meſſire . . . . de Boisfranc, Maître des Requêtes, il fut paſſé contrat de mariage le 4 Février 1682, par lequel la Dame veuve de Soyecourt conſtitua en dot à ſa fille la ſomme de 250000 liv. ſçavoir, 52000 livres pour tous ſes droits dans la ſucceſſion de ſon pere, 6000 livres pour le legs d'un collier de perles, qui lui avoit été fait, & 192000 livres pour tous ſes droits dans la ſucceſſion future de ſa mere, dont 112000 livres lui furent payées comptant, & les 80000 liv. reſtantes payables après ſa mort.

Par une clauſe ſuivante il fut ſtipulé que » moyennant la ſomme de 192000 liv. ladite Damoiſelle » future épouſe a renoncé par ces Préſentes à la » ſucceſſion future de ladite Dame ſa mere; ſans » qu'elle, ſes enfans ni ayans cauſe, y puiſſent prétendre aucune choſe, ſous prétexte de ſupplément de légitime, ni autrement: Pourra néanmoins ladite Dame, mere de ladite Damoiſelle » future épouſe, ſi bon lui ſemble, rappeller icelle » Damoiſelle ſa fille future épouſe, ou ſes enfans, » à ladite ſucceſſion, ou leur faire tel legs qu'il lui » plaira.

Dans la même année 1682, Dame Eliſabeth-Gabrielle de Belleforiere de Soyecourt fut mariée avec le ſieur Marquis de la Cheinelaye. Par le contrat de mariage qui fut fait le premier Août de cette année, la Dame Marquiſe de Soyecourt ſa mere lui conſtitua en dot 75000 l. ſçavoir, 52000 liv. pour ſes droits dans la ſucceſſion de ſon pere, & 23000 liv. pour tous les droits ſucceſſifs que la Damoiſelle future épouſe pourroit prétendre dans la ſucceſſion future de ſa mere.

Le même contrat de mariage ajoute: » Moyennant quoi, ladite Damoiſelle future épouſe a renoncé à tout ce qu'elle peut prétendre pour & à » cauſe de la ſucceſſion dudit feu Seigneur ſon pere; » même a ladite Damoiſelle renoncé en faveur de » Meſſieurs ſes freres, à la ſucceſſion future de ladite Dame ſa mere, ſans qu'elle, ſes enfans & » ayans cauſe, y puiſſent prétendre aucune choſe, » ſous prétexte de ſupplément de légitime ou autrement: Et pourra néanmoins ladite Dame mere, » ſi bon lui ſemble, rappeller ladite Damoiſelle future épouſe, ou ſes enfans, à ladite ſucceſſion, » ou leur faire tels legs & dons qu'il lui plaira.

En 1690, le Marquis de Soyecourt, fils aîné, fut tué à la Bataille de Fleurus, & deux jours après le Chevalier de Soyecourt ſon frere puîné, mourut des bleſſures qu'il y avoit reçûes.

Le 18 Juin 1691, la Dame de Boisfranc ſe fit ſéparer d'avec ſon mari, qu'elle fit condamner à lui rendre 170000 livres par lui reçues en deniers comptans, faiſant partie des 250000 livres à elle conſtituées en dot par ſon contrat de mariage, avec les interêts, & il fut ordonné que la Dame de Boisfranc jouiroit des 80000 liv. faiſant le ſurplus de ſa dot, lorſqu'elle ſeroit exigible, & dèſlors, de ce qui lui étoit échû par le décès des ſieurs de Soyecourt ſes freres, & cette Sentence a été exécutée.

Le premier Août 1706, la Dame Marquiſe de Soyecourt a fait ſon teſtament olographe, conçû en ces termes:

» A l'égard du ſurplus de mes biens, je n'ai point » à en diſpoſer, parce que les contrats de mariage » de mes deux filles regleront ma ſucceſſion entre » elles. La renonciation de ma fille Renée de Belleforiere de Soyecourt, qui eſt pure & ſimple, » ſubſiſte, & celle de ma fille Eliſabeth-Gabrielle » de Belleforiere de Soyecourt, qui étoit en faveur » de ſes freres, ne ſubſiſte plus. Je veux & entende » que cette renonciation de ma fille Renée de Belleforiere de Soyecourt ſoit exécutée, au deſir de » laquelle je veux & entends que tous mes biens » généralement quelconques appartiennent à ma » fille Eliſabeth-Gabrielle de Belleforiere de Soyecourt; & même, en tant que beſoin eſt ou ſeroit, je la fais & inſtitue ma Légataire univerſelle. 1715.

Le premier Octobre 1712, la Dame Marquiſe de Soyecourt eſt morte en ſon Château d'Amy, ſitué dans la Coutume de Peronne, Mondidier & Roye, où elle avoit ſon domicile, après avoir confirmé ſon teſtament olographe par un codicile du 23 Juillet 1711.

C'eſt en cet état que la Dame de Boisfranc a formé ſa demande à ce que les biens de la Dame Marquiſe de Soyecourt ſoient partagés ſuivant les Coutumes des lieux.

Dame Eliſabeth-Gabrielle de Belleforiere, mariée en ſecondes nôces au ſieur Comte de Broſſay, a ſoutenu de ſa part pour défenſe, que la renonciation de la Dame ſa ſœur, & le teſtament de la Dame leur mere, devoient être exécutés, & elle en a formé demande.

Par la Sentence rendue en la premiere Chambre des Requêtes du Palais, il a été jugé que la renonciation de la Dame de Boisfranc à la ſucceſſion future de la Dame ſa mere, étant pure & ſimple, elle a été anéantie par le prédécès des ſieurs de Soyecourt ſes freres; & quant à l'exécution du teſtament, on a remis à y prononcer dans la ſuite.

La Dame Comteſſe de Broſſay, heritiere en partie de la défunte Dame de Soyecourt, étoit Appelante de cette Sentence.

Mᵉ. Louis Gondouin, pour moyens d'Appel ſur le premier chef, diſoit de ſa part,

En premier lieu, que la renonciation de la Dame de Boisfranc étant pure & ſimple, cela l'excluoit de la ſucceſſion de la Dame de Soyecourt ſa mere, tant qu'il y avoit des deſcendans en ligne directe capables de la recueillir.

Il alleguoit pour établir cette propoſition, les regles de notre Droit François, & les circonſtances particulieres des deux contrats de mariage.

PREMIERE PARTIE.

Dans le Droit Romain, diſoit-il, les renonciations aux ſucceſſions futures étoient abſolument rejettées, au lieu que nous les avons favorablement reçues dans notre Droit Coutumier.

Les principes de la Juriſprudence Romaine, & ceux de la Juriſprudence Françoiſe, étant donc directement oppoſés en ce point, il faut écarter d'abord les autorités des Docteurs Ultramontains, & des Auteurs des Parlemens du Droit écrit, parce qu'ils ſont imbus des maximes contraires aux nôtres.

A l'égard de nos Coutumes, on peut les diviſer en trois claſſes, ſur le fait des renonciations aux ſucceſſions futures.

Les Coutumes de la premiere claſſe ſont celles que l'on appelle Coutumes d'excluſion, où les filles mariées & dotées ſont exclues de toutes ſucceſſions de pere & de mere, tant qu'il y a des mâles, & de ce nombre ſont les Coutumes de Normandie, de Bretagne, de Bourgogne, de Nivernois, du Mayne, d'Anjou, de Touraine, & de quelques autres.

Les Coutumes de la ſeconde claſſe ſont celles de Sens, d'Etampes, de Berry, de Montargis, & de Peronne, Mondidier & Roye, où la Dame de Soyecourt avoit ſon domicile lorſqu'elle mourut.

Ces Coutumes n'excluent point les filles mariées & dotées de la ſucceſſion, mais elles permettent au pere & à la mere de les faire renoncer, en les mariant, moyennant la dot qui leur eſt conſtituée.

La Coutume de Paris & pluſieurs autres ne par-

1715. lent point de la renonciation des filles aux ſucceſſions futures, & c'eſt la troiſieme & derniere claſſe.

Dans les Coutumes de la premiere claſſe, l'excluſion des filles n'eſt qu'en faveur des mâles, & elle devient caduque par leur prédécès. Il n'y a donc point de conſéquence à tirer de cette ſorte d'excluſion aux renonciations pures & ſimples.

Quand donc d'Argentré ſur l'ancienne Coutume de Bretagne, Chopin ſur la Coutume d'Anjou, & les autres Commentateurs, raiſonnent ſur le texte & ſur l'eſprit de ces ſortes de Coutumes, on ne doit point appliquer ce qu'ils diſent aux renonciations en general, parce qu'ils parlent & qu'ils raiſonnent par rapport à une excluſion limitative qui a ſes bornes & ſes regles particulieres.

La feuë Dame Marquiſe de Soyecourt ayant ſon domicile, au tems de ſa mort, dans la Coutume de Peronne, Mondidier & Roye, les Parties ſont donc dans le cas des Coutumes de la ſeconde claſſe; il s'agit donc uniquement de déterminer ici l'effet & l'étendue des renonciations qu'elles autoriſent.

Article 113 de la Coutume d'Etampes.

» Fille mariée par pere ou mere, ayant renoncé » à leur ſucceſſion à écheoir, ne peut plus retour- » ner, ſi elle n'eſt rappellée par ſeſd. pere ou mere, » encore qu'elle fut mineure lors de ladite renon- » ciation.

Cette Coutume parle d'une renonciation faite purement & ſimplement, cependant on ne peut en reſtraindre l'effet au profit des ſeuls mâles, puiſqu'elle dit que la fille ne peut plus retourner à la ſucceſſion future, & que le pere & la mere ont ſeulement la faculté de la rappeller; par conſéquent une telle renonciation rend la fille incapable, tant qu'il y a des perſonnes habiles à ſucceder, ſoit mâles ou femelles.

Art. 33 du titre 19 de la Coutume de Berry.

» En contrat de mariage des enfans, le pere ou » mere leur peuvent donner de leurs heritages & » biens, pour leurs parts & portions, ce que bon » leur ſemblera, & moyennant ce, les faire renon- » cer à leurs futures ſucceſſions & échoites au profit » des autres enfans; & leſquelles renonciations » ſont bonnes & valables, & rendront inhabiles » leſdits enfans renonçans à la ſucceſſion, leſquels » par ce moyen ne ſe pourront dire, après le décès » du pere ou de la mere, ſaiſis d'aucune part ou » portion de leurs ſucceſſions.

Cet article préſente à l'eſprit trois obſervations.

1°. La renonciation de l'enfant ne profite pas ſeulement aux mâles, mais elle profite aux autres enfans.

2°. Elle rend l'enfant inhabile à ſucceder, & c'eſt une incapacité pure & ſimple, & non limitative.

3°. L'enfant qui renonce ne ſe peut dire ſaiſi d'aucune part & portion des ſucceſſions du pere ou de la mere après leur décès; cette renonciation fait donc regarder l'enfant qui renonce comme étant mort, & elle le retranche, pour ainſi dire, du nombre des deſcendans.

Ragueau dans ſon Commentaire ſur cet article, ſur le mot, *des autres enfans*, aſſure » qu'en cas » qu'il ne ſoit pas dit au profit de qui la renoncia- » tion aura été faite, elle profitera à tous les autres » enfans qui ſont freres ou ſœurs, ou enfans de » freres & ſœurs de celui qu'on marie, & non ſeu- » lement à l'hoir mâle germain, d'autant que par » effet la renonciation tourne au profit de ſes freres » & ſœurs, qui ſont habiles à ſucceder aux pere » ou mere, & que la part de la fille qui a renoncé » à la ſucceſſion future de ſon pere ou mere, cede » à l'hérédité future, & tourne au profit de tous » les autres enfans, poſé que les autres ne ſoient » conjoints que d'un côté, & les autres des deux » côtés, au frere ou ſœur qui a renoncé: car tous » les freres ou ſœurs ſont également légitimes heri- » tiers de leur pere ou mere qui ont fait l'apanage, » & qui ont ſtipulé la renonciation, & de la ſuc- » ceſſion de laquelle eſt queſtion. 1715.

Le même Auteur ajoute que » la fille renonçante » ſera inhabile, tant qu'il y aura enfans mâles ou » femelles, ou autres enfans deſcendans d'eux, » légitimes.

Labbé & la Thaumaſſiere ſont de même avis.

L'article 206 de la Coutume de Peronne, Mondidier & Roye, où la Dame Marquiſe de Soyecourt avoit ſon domicile & la plus grande partie de ſes biens, eſt conçu en ces termes:

» La fille ſe doit contenter de ce qui lui a été » donné en mariage par pere, mere, ayeul ou » ayeule, & ne doit venir à leurs ſucceſſions, ſi par » le moyen dudit don elle a renoncé à la ſucceſſion » du donnant, encore qu'elle fût mineure.

Le Commentateur ſur cet article obſerve que cette renonciation n'eſt permiſe que par contrat de mariage; que les mâles ne ſont point compris dans la diſpoſition de cet article, & que la renonciation faite par un fils ne ſeroit pas valable, la Coutume n'en parlant point. Il faut donc néceſſairement conclure que la renonciation de la fille eſt bonne, & qu'elle profite à tous les autres enfans, ſoit parce que la Coutume parle d'une renonciation pure & ſimple, ſoit parce qu'elle exclut la fille renonçante de pouvoir venir à la ſucceſſion. La Coutume de Peronne, Mondidier & Roye, qui fait la Loi des Parties, juge donc la Dame de Boisfranc, & prononce ſa condamnation.

Dans la Coutume de Paris, & dans les autres, qui ne parlent point des renonciations des filles aux ſucceſſions futures, on les y reçoit par une ſuite de notre Droit Coutumier, dont Loyſel rend témoignage dans ſes Inſtitutes Coutumieres, liv. 2, tit. 5, nomb. 25, en ces termes: » Fille majeure » ou mineure, noble ou roturiere, mariée par pere » ou mere, ayant renoncé à leurs ſucceſſions à » écheoir, n'y peut revenir.

Nous diſtinguons dans les contrats de mariage, les renonciations pures & ſimples, & les renonciations en faveur.

La renonciation pure & ſimple eſt celle que les Docteurs appellent purement abdicative, *renuntiatio abdicativa*. L'enfant qui renonce purement & ſimplement, eſt regardé comme s'il étoit mort, il ne fait point de part, & ſa portion accroît aux autres enfans, ſoit mâles ou femelles, parce qu'il eſt compté pour rien. *Renuntiationes ſimplices & abdicativæ*, dit d'Argentré ſur l'ancienne Coutume de Bretagne, art. 224, queſt. 7, n. 6, *de quibus in Jure non expreſſo favore aut ceſſione in perſonam aliam ſimpliciter privant renuntiantem, ſed nemini acquirunt per tranſlationem juris de perſona in perſonam, ſed ut portionem defectam relinquant in hæreditate, quæ tantò major reperitur & inflatur decreſcendo.* Et ſur l'article 551, le même Auteur ajoute que la portion de celui qui renonce devient caduque, qu'elle eſt nulle & de nul effet, comme s'il n'avoit jamais été vivant: *Deficit portio velut caduca, aut potiùs non effecta portio & nulla, ſublato de rerum natura & numero capientium eo, qui repudiat ſic ut numerum non faciat.*

La renonciation en faveur, au contraire, que l'on nomme renonciation tranſlative, *renuntiatio tranſlativa*, eſt une véritable ceſſion; elle produit le même effet que ſi le renonçant avoit tranſporté ſa portion

1715. portion héréditaire à celui qui doit en profiter : *Renuntiatio*, continue le même d'Argentré, *quæ fit sub verbis in favorem cujuſquam perſonæ, haud dubiè excedit terminos renuntiationis abdicativæ, & per deſignationem certæ perſonæ ſtipulatio quidem tranſit in contractum juris tranſlativum & alteri acquirit, non ſimpliciter privat renuntiantem*; par conſéquent, pour diſcerner la nature & les effets d'une renonciation à la ſucceſſion future, il ſuffit d'examiner par la clauſe du contrat de mariage, ſi la renonciation eſt faite purement & ſimplement, ou ſi elle eſt ſeulement faite en faveur des mâles. Au premier cas, c'eſt une renonciation purement abdicative, au lieu que dans le ſecond cas c'eſt une renonciation tranſlative qui produit l'effet d'une véritable ceſſion.

Le Droit Coutumier s'eſt fondé ſur trois principaux motifs, pour admettre les renonciations aux ſucceſſions futures.

Le premier eſt la conſervation des familles & la faveur des mâles. Ce motif eſt particulier, & il eſt tiré de la diſpoſition des Coutumes d'excluſion.

Le ſecond motif ſe prend de ce que nos contrats de mariage ſont des loix de familles, qui ſont ſuſceptibles de toutes ſortes de conventions.

Mais le troiſiéme & dernier motif ſe tire de ce que nous conſiderons la renonciation aux ſucceſſions futures, comme une eſpece de forfait, où la fille qui renonce, abandonne une eſpérance incertaine pour un prix fixe & pour un profit certain. Cette raiſon étant generale, elle doit l'emporter ſur toutes les autres, & c'eſt auſſi celle dont tous nos Auteurs ſe ſont ſervis. Le Preſtre, Cent. 1, ch. 23, Brodeau ſur M. Loüet, lett. R. n. 17, la Thaumaſſiere ſur l'article 33 du titre 19 de la Coutume de Berry, le Brun dans ſon Traité des Succeſſions, liv. 3, chap. 8, ſect. 1, n. 3, & pluſieurs autres, ſont de cet avis ; par conſéquent ce dernier motif fait ceſſer abſolument la préſomption ſur laquelle la Dame de Boisfranc voudroit établir la caducité de ſa renonciation.

En effet, Dupleſſis dans ſon Commentaire ſur la Coutume de Paris, Traité des Succeſſions, liv. 1, chap. 1, compare la fille qui renonce, à l'enfant exhéredé. » Les filles, dit-il, qui par leur contrat » de mariage ont renoncé aux ſucceſſions à échoir, » moyennant la dot à elle baillée, n'y ſçauroient » jamais revenir, ni être reſtituées, ſous quelque » prétexte que ce ſoit, de minorité, lézion en légi- » time ou autrement, ainſi que tous les Arrêts ont » jugé, ni leurs enfans, quand même les meres ſe- » roient décédées lorſque les ſucceſſions échéent, » & que les enfans vouluſſent dire qu'ils viennent » à la ſucceſſion de leurs ayeux de leur chef, ſui- » vant la Loi civile, parce que c'eſt un droit qui a » été conſommé en la perſonne de leurs meres, ſi ce » n'eſt qu'il ne ſe trouvât plus d'autres heritiers ni » d'autres deſcendans des pere & mere, que les » filles qui ont renoncé, ou leurs enfans ; auquel » cas elles & leurs enfans y viennent, comme ſeuls » heritiers directs, parce qu'il n'y a plus perſonne » pour les exclure, & il faut diſtinguer quand la » fille a renoncé à la ſucceſſion future de ſes pere » & mere par ſon contrat de mariage purement & » ſans dire autre choſe, ou quand elle a renoncé en » faveur des mâles : au premier cas, ce que deſſus » procede indiſtinctement ; mais au ſecond, quand » elle a renoncé en faveur des mâles, s'il ſe trouve » qu'au tems de la ſucceſſion ouverte il n'y a point » de mâle ni deſcendant de mâle, mais ſimplement » des femelles ou deſcendans de femelles, elle » vient à ſucceſſion en rapportant ce qui lui avoit » été donné en dot, parce que ſa renonciation étoit » conditionnelle.

Cet Auteur ſemble donc avoir prévû le cas qui ſe préſente à juger, par la difference qu'il met entre la renonciation pure & ſimple de la fille, & entre ſa renonciation en faveur des mâles. Selon lui, la renonciation de la Dame du Broſſay en faveur de ſes freres étoit une renonciation conditionnelle ; la renonciation de la Dame de Boisfranc au contraire étant faite purement, & ſans dire autre choſe, étoit une renonciation abſolue, qui doit produire ſon effet, parce qu'il ſe trouve d'autres deſcendans qui ſont capables de l'exclure ; c'eſt auſſi le ſentiment de Ricard dans ſon traité des donations, part. 3, chap. 8, ſect. 5, n. 975, où cet Auteur tient que les filles qui ont renoncé par leur contrat de mariage, moyennant la dot qu'elles ont reçue, ne peuvent venir à la ſucceſſion. 1715.

Il eſt vrai que le Brun ſemble d'avis contraire dans ſon traité des Succeſſions, liv. 3, chap. 8, n. 1, 2 & 3 ; mais il eſt forcé de reconnoître que ſon opinion eſt ſinguliere, & qu'il combat en ce point contre l'uſage ; » il faut convenir, dit-il, que l'uſage » change un peu ces regles, & donne une prodi- » gieuſe étendue à ce droit des renonciations aux » ſucceſſions futures. Il propoſe enſuite ſon ſyſtême comme un temperamment qu'il tâche d'y apporter ; mais enfin, il ſemble déſeſperer à pouvoir faire recevoir ſes idées, & il arrive qu'il ne peut aller contre un uſage qui ſemble s'introduire.

Cet Auteur raiſonne ſur la préſuppoſition que les renonciations des filles aux ſucceſſions futures, ne ſont admiſes qu'en faveur des mâles, & c'eſt le plan que les Défenſeurs de la Dame de Boisfranc ſe ſont formé ; mais c'eſt une erreur que l'uſage condamne, & que le Brun eſt obligé d'abandonner lui-même, par l'aveu qu'il fait, que l'opinion de ceux qui tiennent que des filles peuvent renoncer au profit d'autres filles, ſe trouve autoriſée par la Juriſprudence des Arrêts.

La Cour a paſſé plus loin ; par un Arrêt du 14 Juillet 1635, donné au rapport de M. Thibeuf en la Troiſiéme Chambre, après que toutes les autres furent conſultées, que Brodeau rapporte ſur M. Loüet, lett. R. ſomm. 17, n. 3. » La Cour, dit cet » Auteur, en infirmant la Sentence du Sénéchal de » Lyon, du 9 Avril 1634, jugea que la fille, la- » quelle par ſon contrat de mariage avoit promis de » renoncer aux ſucceſſions futures de ſes pere & » mere, freres & ſœurs, moyennant la ſomme de » 360 liv. à elle promiſe en dot, dont 300 livres » étoient payables dans trois ans, & les 60 liv. reſ- » tant deux ans après le décès du dernier mourant » de ſes pere & mere, nonobſtant que par la quit- » tance de 300 liv. à elle payée par leſdits pere & » mere, elle n'eût point fait ladite renonciation, n'é- » toit pas néanmoins recevable à prendre part en » leurs ſucceſſions qui furent adjugées entierement à » ſa ſœur puînée. Or dans l'eſpece de cet Arrêt il s'agiſſoit de la renonciation d'une fille aînée, il ne s'agiſſoit pas même d'une renonciation expreſſe faite purement & ſimplement, mais d'une ſimple promeſſe de renoncer en general ; cependant tous les biens du pere & de la mere furent adjugés à ſon excluſion à la ſœur puînée, après que toutes les Chambres eurent été conſultées ; par conſéquent cet Arrêt qui fait une eſpece de Reglement, doit ſervir de regle & de déciſion dans le cas qui ſe préſente, puiſque la Dame Comteſſe du Broſſay ſe trouve en plus forts termes que la fille puînée, en faveur de qui l'Arrêt du 14 Juillet 1635 eſt intervenu.

C'eſt envain que pour affoiblir l'autorité de cet Arrêt, & pour faire une ſorte de diverſion, la Dame de Boisfranc cite un Arrêt donné en la Troiſiéme Chambre des Enquêtes, le 13 Février 1711, au rapport de M. Delpech.

Car premierement, cet Arrêt qui n'eſt point dans les livres, n'étant point communiqué, on ne peut

Digitized by Google

1715. en ſçavoir, ni le fait, ni les circonſtances, & l'on a lieu de préſumer qu'ayant été donné dans la même Chambre, qui rendit celui du 14 Juillet 1635, après que toutes les Chambres furent conſultées, il n'y eſt, & n'y peut être contraire.

En ſecond lieu, s'il en faut croire la Dame de Boisfranc, dans l'eſpece de l'Arrêt du 13 Février 1711, il s'agiſſoit de la renonciation d'une fille aînée qui avoit renoncé par ſon contrat de mariage aux ſucceſſions futures de ſon pere & de ſa mere à leur profit, ſauf la loyable échoite; ce n'étoit donc pas une renonciation pure & ſimple, mais une renonciation en faveur; ayant donc ſurvêcu ſon pere & ſa mere, ſa renonciation étoit devenue caduque & inutile, ſans que ſa ſœur puinée pût en profiter, parce qu'elle n'auroit pû le faire qu'en deux cas; c'eſt à ſçavoir ſi la renonciation de ſa ſœur avoit été faite purement & ſimplement, ou ſi elle avoit été faite au profit de ſa ſœur puinée, & non point en faveur du pere & de la mere limitativement: Cet Arrêt ne peut donc ſervir à contrebalancer celui du 14 Juillet 1635, dont la Juriſprudence n'a jamais reçu d'atteinte, & qui doit être par conſéquent ſuivi pour regle de déciſion.

SECONDE PARTIE.

Qu'après avoir fait voir dans la premiere partie que la renonciation d'une fille aux ſucceſſions futures, quand elle eſt faite purement & ſimplement, profite aux autres enfans mâles & femelles, il reſtoit à montrer par la difference de ces deux contrats de mariage, & par la conduite des Parties, que telle a été leur intention.

On diſoit pour cela que la premiere difference ſe tire de l'inégalité des deux dots; la feue Dame Marquiſe de Soyecourt a donné *de ſuo* cent quatre-vingt-douze mille livres à la Dame de Boisfranc, au lieu qu'elle n'a donné du ſien que vingt-trois mille livres à la Dame Comteſſe du Broſſay; or les dots des filles ſont le prix de leurs renonciations: quand donc elles n'ont point de proportion de l'une à l'autre, il n'eſt pas ſeulement libre, mais il eſt même juſte de leur faire produire des effets différens. Il n'eſt donc pas étonnant que la Dame de Soyecourt ait exigé une renonciation pure & ſimple à ſa ſucceſſion, en conſtituant à la Dame de Boisfranc une plus forte dot, & qu'elle n'ait engagé la Dame Comteſſe du Broſſay qu'à une renonciation limitative & conditionnelle, par rapport à ce qu'elle ne lui donnoit preſque rien: car l'inégalité des deux conſtitutions de dot auroit produit une eſpece d'injuſtice, ſi cela n'eût point été récompenſé par une diſproportion & par une différence dans les renonciations.

En ſecond lieu, ſi les cauſes des renonciations ſont ici différentes, leur ſubſtance & leur nature ne le ſont pas moins, en comparant la ſtructure des clauſes & l'arrangement des diſpoſitions des deux contrats de mariage.

La Dame de Boisfranc qui fut mariée la premiere, avoit renoncé purement & ſimplement, ſans dire au profit de qui. Si donc l'intention des Parties n'eût pas été de caracteriſer & de différencier les renonciations des deux ſœurs, l'on auroit pris la renonciation de la ſœur aînée pour ſervir de modelle à celle de la ſœur puinée; l'on auroit ſuivi le même ordre & le même arrangement dans les choſes & dans les paroles; cependant on s'en eſt écarté, la Dame Comteſſe du Broſſay, en recevant ſix fois moins que la Dame de Boisfranc, n'a pas crû qu'on dût la ſoumettre à une renonciation indéfinie & auſſi étendue; elle n'a voulu renoncer qu'en faveur de ſes freres ſeulement. La diverſité qui ſe trouve dans les clauſes, produit donc une différence viſible dans leurs opérations & dans leurs effets.

En troiſiéme lieu, ſi la Dame Marquiſe de Soyecourt étoit morte dans l'entre-tems qui s'étoit écoulé depuis le contrat de mariage de la Dame de Boisfranc juſqu'à celui de la Dame du Broſſay avec le feu ſieur Marquis de la Cheſnelaye ſon premier mari, il eſt hors de doute que la Dame de Boisfranc ſe ſeroit trouvée excluſe de la ſucceſſion maternelle par la force de ſa renonciation, & que cette ſucceſſion ſe ſeroit partagée entre les ſieurs Marquis & Chevalier de Soyecourt & la Dame Comteſſe du Broſſay, ſuivant les Coutumes des lieux, parce que la renonciation de la Dame de Boisfranc étoit pure, ſimple & indéfinie, & qu'ainſi le profit devoit en accroître aux autres enfans, ſans diſtinction de ſexe, ſuivant l'art. 310 de la Coutume de Paris. 1715.

Le prédécès des freres avant la mort de la Dame Marquiſe de Soyecourt, n'a rien pû changer aux droits de la Dame Comteſſe du Broſſay, & n'y a pû donner aucune atteinte; tout au contraire, ce prédécès a remis les choſes au même état qu'elles étoient avant le contrat de mariage de la Dame du Broſſay, par rapport à elle, ſa renonciation n'étant qu'une renonciation en faveur & conditionnelle, au lieu que celle de la Dame de Boisfranc eſt une renonciation abſolue & purement abdicative. La Dame Comteſſe du Broſſay doit donc conſerver, par la mort de ſes freres, les mêmes avantages qu'elle avoit auparavant, & le même droit d'accroiſſement qui ſe trouvoit acquis aux autres enfans, par la renonciation de la Dame de Boisfranc dans ſon contrat de mariage.

En quatriéme lieu: On a conſideré dans les deux contrats de mariage, que dans le cas où les deux freres viendroient à mourir; la Dame de Boisfranc comme aînée prendroit une part beaucoup plus groſſe dans leurs ſucceſſions, parce que les Terres de la Maiſon de Soyecourt ſont ſituées en Picardie, & que dans la plûpart des Coutumes de cette Province, la ſœur aînée ſuccede ſeule dans les Fiefs, à l'excluſion de ſa ſœur cadette; & comme ce droit eſt défavorable par lui-même & exhorbitant du Droit commun, on a trouvé qu'il étoit à propos de le temperer par la difference des renonciations, & de ramener les choſes autant qu'il ſeroit poſſible à l'égalité: C'eſt donc pour moderer une diſpoſition contraire à l'équité naturelle, que la Dame de Boisfranc a renoncé ſans dire au profit de qui, purement & ſimplement, & que la Dame Comteſſe du Broſſay n'a renoncé de ſa part que limitativement en faveur de ſes freres, parce que dans le cas de leur prédecès, la Dame de Boisfranc devoit ſe trouver abondamment dédommagée & récompenſée dans leur ſucceſſion comme il eſt arrivé. Bien loin donc que la Dame de Boisfranc puiſſe prétendre, que devant être, dans le cas de prédecès de ſes freres, la principale heritiere de la Dame Marquiſe de Soyecourt ſa mere, on ne pouvoit la faire renoncer à ſa ſucceſſion; c'eſt au contraire la prévoyance de ce cas qui rendoit la clauſe de ſa renonciation encore plus juſte & plus légitime, ſoit parce que dans les Coutumes de Picardie le droit d'aîneſſe, qui eſt exhorbitant, peut être réduit, moderé & retranché pour rendre la condition des puinés moins déſavantageuſe, ſoit parce que dans l'eſpece particuliere, la caducité de la renonciation de la Dame Comteſſe du Broſſay, par le prédecès de ſes freres, donne ſur elle à la Dame de Boisfranc d'aſſez grands avantages pour ne lui point envier le dédommagement diſproportionné que la difference de leurs renonciations lui procure.

En cinquiéme lieu: L'intention des Parties a tellement été de differencier les renonciations dans les deux contrats de mariage, que la Dame Marquiſe de Soyecourt & la Dame de Boisfranc elles-même les ont toujours entendues & expliquées de-

1715. puis le décès des ſieurs de Soyecourt freres, de la même maniere que la Dame Comteſſe du Broſſay le fait encore aujourd'hui.

En effet, les Sieurs de Soyecourt freres moururent en 1690, & la Dame de Boisfranc ſe fit ſéparer de biens d'avec ſon mari, par Sentence du 18 Juin 1691; la Dame Marquiſe de Soyecourt lui avoit conſtitué 192000 liv. en dot; mais il y en avoit 80000 liv. qui n'étoient ſtipulées payables qu'après ſon décès. Or la Dame de Boisfranc a fait ordonner entr'autres choſes par cette Sentence de ſéparation, qu'elle joüiroit des 80000 liv. faiſant le ſurplus de ſa dot, lorſque cette ſomme ſeroit exigible; elle a donc regardé ſa renonciation comme efficace & comme ſuffiſante depuis le décès de ſes freres, parce que ce n'étoit qu'en vertu de cette renonciation qu'elle étoit excluſe de la ſucceſſion de la Dame ſa mere, à la charge de lui parfournir les 80000 liv. faiſant le ſurplus de ſa conſtitution dotale; après le décès de la Dame ſa mere, la Dame de Boisfranc n'a donc point héſité; elle eſt demeurée convaincue que le prédecès de ſes freres ne changeoit rien à ſes droits, & ne rendoit pas ſa renonciation caduque: Elle a dit & écrit qu'elle ne prétendoit rien à la ſucceſſion de la Dame ſa mere, & pour rendre ſur cela ſes intentions plus publiques, plus certaines & plus autentiques, elle a confirmé ſon ſentiment dans une Sentence contradictoire, qui paſſe en force de choſe jugée, & qu'elle a pleinement executée.

La Dame Marquiſe de Soyecourt de ſa part a entendu la renonciation de la Dame de Boisfranc comme celle-ci, & l'a expliquée de même.

La Dame Marquiſe de Soyecourt déclare dans ſon teſtament olographe du premier Août 1706, que la renonciation de la Dame de Boisfranc qui eſt pure & ſimple ſubſiſte, & que celle de la Dame Comteſſe du Broſſay, qui étoit en faveur de ſes freres, ne ſubſiſte plus.

Comment la Dame de Boisfranc peut-elle donc imaginer dans cette déclaration un motif de haine & de colere contr'elle? Il faut avoir autant de méconnoiſſance & de malignité pour empoiſonner une pareille diſpoſition, qui ne fait que rappeller la clauſe du contrat de mariage de la Dame de Boisfranc. La Dame Marquiſe de Soyecourt ne fait qu'expliquer la difference du ſens des deux renonciations par la difference des termes que l'on a pris ſoin d'y employer pour les caracteriſer, elle les entend comme la Dame de Boisfranc les a elle-même entendues dans ſes écritures, & dans ſa Sentence de ſéparation. Ce n'eſt donc point dans le teſtament de la Dame Marquiſe de Soyecourt qu'eſt la haine & la colere, mais c'eſt dans le tour malin que la Dame de Boisfranc veut y donner.

Sur le ſecond chef, on diſoit pour la Dame Comteſſe du Broſſay, qu'elle avoit demandé incidemment l'exécution du teſtament de la Dame Marquiſe de Soyecourt ſa mere, qu'il n'y avoit pas lieu de ſurſeoir à y ſtatuer.

Qu'au fond, il s'agiſſoit d'un teſtament olographe écrit & ſigné de la main de la Teſtatrice, & confirmé par un codicile qui ne fait que rappeller la difference des renonciations de la Dame de Boisfranc & de la Dame Comteſſe du Broſſay, qu'il étoit donc impoſſible de pouvoir attaquer ce teſtament à force ouverte, & que c'étoit pour cela, qu'à défaut de bonnes raiſons, la Dame de Boisfranc mettoit ſon ſalut dans la fuite, & employoit les ruſes & les ſubterfuges pour échapper.

La Dame de Boisfranc a formé ſa demande en premiere inſtance contre la Dame du Broſſay ſa ſœur, afin de partager les biens de la Dame Marquiſe de Soyecourt leur mere, ſuivant les differentes Coutumes des lieux.

La Dame du Broſſay de ſa part a fourni deux differentes défenſes contre cette demande, elle a tiré l'une de la renonciation de ſa ſœur dans ſon contrat de mariage, elle a puiſé l'autre dans le teſtament de la Dame Marquiſe de Soyecourt ſa mere, qui l'a faite & inſtituée ſa légataire univerſelle; la Dame du Broſſay a réuni ces deux objets dans ſes défenſes ſignifiées le 23 Février 1713, & elle a conclu incidemment, à ce que la renonciation & le teſtament fuſſent exécutés, & en conſéquence qu'elle ſera maintenue & gardée en la poſſeſſion & joüiſſance de tous les biens de la ſucceſſion.

1715.

La Dame de Boisfranc de ſa part a donné Requête le 14 May 1714, à ce que la Dame du Broſſay ſoit déboutée de ſes demandes, & à ce que la renonciation de la Dame de Boisfranc faite par ſon contrat de mariage ſoit déclarée caduque, & le teſtament de la Dame de Soyecourt déclaré nul.

La Dame de Boisfranc a conclu par une autre Requête du même jour, à ce que le teſtament de la Dame de Soyecourt ſoit déclaré nul.

Par une troiſiéme Requête du 15 du même mois de May, la Dame de Boisfranc a conclu, à ce qu'attendu la connexité & la liaiſon qu'il y avoit entre les demandes reſpectives des Parties, elles viendroient plaider ſur le tout, pour y être ſtatué par une ſeule & même Sentence indiviſement, & qu'au ſurplus les concluſions par elle priſes lui ſoient adjugées.

Le 2 Juin ſuivant, Sentence qui ordonne que ſur les demandes & conteſtations des Parties, elles en viendroient au premier jour.

Que depuis la Cauſe étant commencée le 12 Juillet, la Dame de Boisfranc a donné Requête pour avoir acte, de ce qu'elle conſent que la Sentence à intervenir ſur la caducité de la renonciation par elle faite à la ſucceſſion de la Dame ſa mere, ne puiſſe nuire ni préjudicier aux prétentions de la Dame du Broſſay, réſultantes du teſtament de la Dame de Soyecourt, défenſes de la Dame de Boisfranc au contraire.

Le 13 Août 1714, eſt intervenue la Sentence dont eſt appel, par laquelle il a été ordonné qu'il ſeroit procedé entre les Parties au partage des biens délaiſſés par leur mere commune, ſuivant la diſpoſition des Coutumes où ils ſont ſitués, ſans néanmoins que cela puiſſe nuire ni préjudicier à la Dame du Broſſay, pour raiſon des droits qu'elle peut avoir en vertu du teſtament de ſa mere, pour raiſon de quoi elle pourra former telle demande qu'elle aviſera bon être, les défenſes de la Dame de Boisfranc au contraire.

En cet état, on diſoit pour la Dame du Broſſay, que l'article 106 de la Coutume de Paris porte, *réconvention en Cour laye n'a lieu, ſi elle ne défend de l'action, & que la demande en réconvention ſoit la défenſe contre l'action premierement intentée, & en ce cas le Défendeur, par le moyen de ſes défenſes, peut ſe conſtituer Demandeur.*

Or c'eſt préciſement l'eſpece où les Parties ſe trouvoient; les deux parties de la demande incidente de la Dame du Broſſay, étoient à proprement parler, des défenſes contre l'action que la Dame de Boisfranc avoit formée contr'elle, afin de partage des biens *ab inteſtat*, ſuivant les Coutumes des lieux.

Ces défenſes étoient donc indiviſibles, non-ſeulement par leur nature de défenſes, mais encore parce qu'elles tendoient également à repouſſer l'action de la demande de la Dame de Boisfranc, & à la faire tomber. L'une & l'autre partie des défenſes de la Dame du Broſſay étoient donc inſéparables de la demande originaire; on ne pouvoit donc juger

1715. l'une ſans l'autre, parce qu'il eſt contre les regles de la juſtice & de la raiſon de diviſer des choſes qui ſont indiviſibles, & de faire droit ſur la demande du Demandeur ſans oüir le Défendeur dans tous les chefs de ſa défenſe.

Qu'au reſte, la Dame de Boisfranc avoit ſi bien ſenti cette indiviſibilité, qu'elle avoit formé ſa demande préciſe & incidemment, à ce que le teſtament de la feue Dame Marquiſe de Soyecourt fût déclaré nul, & qu'elle avoit conclu par ſa Requête qu'il fût prononcé ſur le tout. Elle l'avoit fait même ordonner par la Sentence du 2 Juin 1714. La conteſtation étoit donc liée entre les Parties; & après les demandes faites de part & d'autre, Meſſieurs des Requêtes du Palais ne pouvoient ordonner un partage *ab inteſtat*, ſauf à la Dame du Broſſay de former au ſujet du teſtament de la Dame ſa mere telle demande qu'elle aviſeroit bonne être, ſoit parce qu'un partage, ſuivant les Coutumes des lieux étoit incompatible avec le teſtament de la Dame Marquiſe de Soyecourt, ſoit parce qu'il n'étoit plus queſtion de réſerver à la Dame du Broſſay de pouvoir former pour raiſon de ce telles demandes qu'elle aviſeroit bon être, puiſqu'il y avoit à cet égard des demandes formées de part & d'autre; ſçavoir, de la part de la Dame du Broſſay, pour l'execution du teſtament de la Dame ſa mere, & de la part de la Dame de Boisfranc, pour faire déclarer le même teſtament nul.

Maître Gilles Macé, pour la Dame de Boisfranc, Intimée, diſoit au contraire ſur le chef de la Sentence dont étoit appel, par laquelle il a été jugé que la renonciation ce la Dame de Boisfranc à la ſucceſſion de la Dame ſa mere étoit nulle: 1°. Que cette renonciation de la Dame de Boisfranc à la ſucceſſion future de la Dame ſa mere, ne pouvoit être cenſée faite qu'en faveur des ſieurs de Soyecourt.

2°. Que la renonciation de la Dame de Boisfranc n'étant faite qu'en faveur des ſieurs de Soyecourt avoit été anéantie par leur prédecès.

PREMIERE PROPOSITION.

La renonciation de la Dame de Boisfranc à la ſucceſſion future de la Dame de Soyecourt étant pure & ſimple, ne peut être cenſée faite qu'en faveur des ſieurs de Soyecourt ſes freres.

Que cette propoſition s'établit.

1°. Par l'eſprit general de notre Droit François.

2°. Par les clauſes des contrats de mariage de la Dame de Boisfranc & de la Dame du Broſſay.

PREMIERE PREUVE.

Tirée de l'eſprit général de notre Droit.

Si l'on jugeoit des renonciations aux ſucceſſions futures par le ſeul principe de l'équité naturelle, on ne pourroit s'empêcher de croire qu'elles ne méritent par elle-mêmes aucune faveur, & peut-être les mettroit-t-on avec raiſon au rang des pactions odieuſes, & dignes d'être rejettées.

Mais quand on en juge par le motif qui les a fait introduire parmi-nous, quand on conſidere que delà dépend l'appuy & le ſoutien des plus grandes Maiſons, & que la faveur des mâles qui a toujours mérité des prérogatives particulieres en eſt le ſeul objet, pour lors il n'eſt perſonne qui ne convienne que c'eſt avec beaucoup de raiſon qu'elles ont été introduites, & qu'on ne pourroit ſans faire préjudice à l'Etat y donner la moindre atteinte.

Plus on remonte à la ſource de notre Droit, plus on en ſuit le progrès, & plus on trouve qu'en autoriſant les renonciations, il a été invariable dans ſon principe, & dans ſon motif.

Sans avoir égard au ſerment, s'il avoit été fait ou s'il avoit été obmis, ce qui étoit le vain prétexte des Canoniſtes, pour les admettre, nous n'avons conſideré dans tous les tems que la ſeule faveur de la maſculinité, perſuadés que rien n'étoit plus conforme à nos mœurs & au vœu commun des plus grands hommes, que de pouvoir réunir ſur la tête de leurs enfans mâles toutes les dignités & tous leurs biens pour les mettre en état de ſoutenir l'éclat de leur nom, & en même tems les dépenſes attachées à leur rang, à leurs emplois & à leur naiſſance. 1715.

Me. Charles Dumoulin qui poſſedoit éminemment l'eſprit de notre Droit François, ne reconnoit point d'autre motif des renonciations que la conſervation des Familles: *quod receptum fuit*, dit-il, *ad conſervationem familiarum, ne curatur de juramento expreſſo vel omiſſo, quia non per dictum capitulum quamvis, quod non habet vim legis in hoc regno, ſed per rationem politiquam ita obſervatur in hoc Parlamento Pariſienſi. Conſ. 55, n. 9 & 10.*

Me. René Chopin, pour faire connoître qu'il ne parle point par rapport à la Coutume d'Anjou ſur laquelle il écrit, mais par rapport au Droit commun du Royaume, qui ne connoît d'autre motif que la faveur des mâles, dit: *Aſt Galliea puellæ omnimodo paternis bonis ceſſiſſe creduntur in rem gratiamque marium liberorum, quando quidem mares, familiæ cujuſque columnæ, habeantur.*

Me. Guy Coquille, ſur l'article 24, titre des Droits des Gens mariés de la Coutume de Nivernois, dit que ce qui eſt obſervé en ce Royaume, que les filles mariées ayant renoncé ne reviennent à ſucceſſions, ne dépend pas de la force du chapitre *quamvis*; mais c'eſt ſelon l'ancien établiſſement & uſage de ce Royaume, pour la conſervation des Maiſons & Familles, même Nobles.

Berengarius Fernandus atteſte pareillement l'antiquité de l'uſage des excluſions & des renonciations aux ſucceſſions futures en faveur des mâles: *Galli noſtrates*, dit-il, *putant hanc legem Salicam in Franciâ vigere per quam non ex ſcriptâ, ſed veluti innatâ quâdam & internâ obſervatione ſtatutum ſit, ne fœmina fratribus maſculis ſuccedant.*

Conſtant ſur l'article 220 de la Coutume de Poitou, décide que la renonciation d'une fille au profit d'une autre fille eſt nulle, & la raiſon ſur laquelle il fonde ſa déciſion, eſt que le principal motif & l'ame des Coutumes, qui approuvent & confirment les renonciations des filles, eſt la conſervation des Familles nobles, la faveur des mâles, & le deſir de les mettre en état de ſervir le Prince dans les Armées, & de pouvoir ſoutenir les dépenſes attachées à la profeſſion des Armes: *præcipua ratio & anima conſuetudinum quæ approbant & confirmant has renuntiationes filiarum, eſt manutentia familiarum nobilium in favorem maſculorum qui Regi ſerviunt in bello contra hoſtes regni, & ut ſint capaces onera bellorum ſuſtinere; qua ratio ceſſat in mulieribus.*

Herman dans ſon traité des Nobles, chap. 9, §. 4, pag. 121, dit formellement, qu'à moins d'une expreſſion contraire, les renonciations des filles nobles ſont toujours préſumées faites en faveur des fils, & non pas des ſœurs, afin que les biens conſervés dans l'agnation ſervent à ſoutenir le luſtre de la famille.

Me. Denis le Brun, dans ſon traité des Succeſſions, liv. 3, chap. 8, ſect. 1, nomb. 1, dit que nous n'avons fondé nos renonciations, ni dans le Droit Romain, ni dans le Droit Canon, mais que la politique a eu la meilleure part à cet établiſſement; elle a conſideré la préference des mâles comme un point eſſentiel au ſoutien de l'Etat, & non contente des prérogatives qu'ils ont dans les Fiefs, elle a voulu permettre à la prudence des peres de

Digitized by Google

1715. leur en former de nouvelles dans le reſte de leurs biens, en exigeant ces renonciations de leurs filles.

Au nombre 11, le même Auteur dit que les renonciations ne regardent que les mâles *nés* & à naître.

Au nombre 12, il conclut de ce principe, que les mâles ne peuvent renoncer au profit des filles. La faveur des mâles étant le principal motif qui nous les a fait recevoir, on ne peut ſe relâcher de cette condition, qu'elle ſoient en faveur des mâles, ſans renverſer les fondemens de leur établiſſement. De ce même principe, il conclut encore au n. 16, qu'étant vrai de dire que la faveur des mâles eſt le principal des motifs qui ont fait admettre ces renonciations, ſi la renonciation de la fille eſt pure & ſimple, & que le pere qui l'a ſtipulée ait des enfans de l'un & de l'autre ſexe, dans les bonnes maximes elle ne ſera préſumée faite qu'en faveur des mâles; il cite Alexandre, liv. 3, conſ. 29; Decius, conſ. 230; Balde, liv. 1, conſ. 437; Ferrier ſur Guypape, queſt. 192.

Après des autorités auſſi formelles, on ne peut donc révoquer en doute, que la faveur des mâles ne ſoit le motif de nos renonciations; que ſans une expreſſion contraire on ne peut leur donner un autre motif; que toute renonciation pure & ſimple dans le cas de l'exiſtance des mâles, eſt toujours cenſée faite en leur faveur; que ce motif étant toujours ſous-entendu, l'expreſſion en eſt ſurabondante, & ne produit aucun nouvel effet; & de même que dans les cas où l'on a une hypoteque tacite, la ſtipulation expreſſe de l'hypoteque eſt inutile & ſuperflue, & celui qui l'a ſtipulée n'a pas d'autre prérogative que celui qui la tient de la Loi: de même auſſi la condition de la fille qui renonce auſſi expreſſement en faveur de ſes freres, ne peut être differente de celle qui de droit eſt préſumée avoir renoncé en leur faveur, & étant vrai de dire que leur renonciation eſt fondée en même principe & en même motif, il s'enſuit néceſſairement que leur renonciation eſt ſujette aux mêmes regles, aux mêmes conſéquences, & aux mêmes effets.

SECONDE PREUVE.

Tirée des contrats de mariage de la Dame de Boiſfranc, & de la Dame du Broſſay.

Quelques réflexions qui naiſſent de ces contrats de mariage acheveront de convaincre, que la faveur des mâles a été le ſeul motif des renonciations ſtipulées par la Dame de Soyecourt.

La premiere, eſt que la renonciation de la Dame de Boiſfranc à la ſucceſſion future de la Dame ſa mere eſt pure & ſimple, & que de-là elle doit être préſumée de droit être faite en faveur des mâles, n'y ayant qu'une expreſſion contraire qui puiſſe faire ceſſer cette préſomption, les preuves en ont été ci-deſſus rapportées.

La ſeconde, eſt que rien ne prouve mieux que la volonté de la Dame de Soyecourt a été que les enfans mâles profitaſſent ſeuls de la renonciation de la Dame de Boiſfranc, que la renonciation qu'elle a expreſſement ſtipulée de la Dame du Broſſay, par ſon contrat de mariage en faveur des ſieurs de Soyecourt. Ce motif exprimé dans le ſecond contrat de mariage, fait ſentir parfaitement le motif de la renonciation pure & ſimple ſtipulée par le contrat de mariage de la Dame de Boiſfranc qui avoit précedé; rien de plus naturel que d'interpréter ces contrats l'un après l'autre; c'eſt la Dame de Soyecourt qui parle dans l'un & dans l'autre, qui en faveur de ſes enfans mâles, exclut également les deux filles de ſa ſucceſſion, & qui ſe réſerve également la faculté de les y pouvoir rappeller. Après cela, comment veut-on trouver de la difference entre la renonciation de la Dame de Boiſfranc & celle de la Dame du Broſſay? 1715.

La troiſiéme eſt, que lors du mariage de la Dame du Broſſay, la Dame de Soyecourt n'ayant plus que deux enfans mâles en état de pouvoir recueillir ſa ſucceſſion, il étoit indifferent qu'elle fît renoncer purement & ſimplement la Dame du Broſſay, ou qu'elle la fît renoncer expreſſement en faveur de ſes freres, puiſque ceſſant la clauſe en faveur des freres, la renonciation n'en auroit pas été moins faite en leur faveur. Le motif de la faveur des mâles n'y auroit pas été moins entendu, ſoit par les principes generaux de notre Droit, ſoit par les circonſtances particulieres dans leſquelles cette renonciation étoit ſtipulée. Or dès que la clauſe en faveur des mâles auroit été ſuppléée dans la renonciation de la Dame du Broſſay, & que tacitement & néceſſairement la faveur des mâles en étoit le motif, il s'enſuit que l'expreſſion de cette condition tacite & néceſſaire devient une expreſſion inutile, qui par elle-même ne peut produire aucun effet, ni conſtituer aucune difference entre la renonciation, où la clauſe de la faveur des mâles eſt exprimée, & la renonciation de la Dame de Boiſfranc où cette clauſe obmiſe eſt ſuppléée par le Droit: *conditio quæ tacitè, vel neceſſariò inest, legatum conditionale non facit, ejus expreſſio ſive abjectio nihil efficit. Gotoſ. ad legem 3, ff. de leg. 1.*

La quatriéme eſt, que pour préſumer, qu'en faiſant renoncer la Dame de Boiſfranc, la Dame de Soyecourt eût eu intention de ſtipuler que cette renonciation ſubſiſteroit nonobſtant le prédecès de ſes enfans mâles, il faudroit imaginer que la Dame de Soyecourt eût voulu prévoir en faveur de la Dame du Broſſay le prédecès de ſes deux enfans mâles; or on ne croira jamais qu'une prévoyance qui auroit été d'un ſi mauvais préſage eût pû entrer dans l'eſprit de la Dame de Soyecourt dans le tems même qu'elle n'étoit occupée que de l'interêt de ces mêmes enfans, & qu'elle ne leur deſtinoit toute ſa ſucceſſion qu'autant qu'elle les enviſageoit comme devant être l'appuy & le ſoutien de leur Maiſon.

La cinquiéme eſt, qu'en préſuppoſant même que la Dame de Soyecourt eût voulu prévoir un ſi triſte évenement que celui du prédecès des ſieurs de Soyecourt, on ne préſumera point que dans ce même cas de prédecès, elle eût voulu exclure la Dame de Boiſfranc de ſa ſucceſſion; il n'y a point encore d'exemple, qu'une mere qui n'eſt préoccupée d'aucun motif de haine ou de colere, eût voulu mettre une ſi grande inégalité entre ſes deux filles dans le partage de ſa ſucceſſion, que d'en exclure une pour faire l'autre ſon unique heritiere, & en renverſant pour ainſi dire l'ordre de la nature, de faire tomber ſon choix ſur ſa puînée au préjudice de l'aînée.

On ne préſume pas que ce que l'on voit pratiquer le plus ordinairement, & que ce qui eſt conforme aux regles que la bienſéance, la juſtice & l'équité nous preſcrivent, ſoit injuſte & contraire aux bonnes mœurs: *creditur in dubio id quiſque voluiſſe quod equiſſimum atque honeſtiſſimum eſt.* Les idées extraordinaires, bizarres, injuſtes, ſurprennent & nous paroiſſent incroyables, au moment que l'on en voit les effets, *nam quæ fatla ladunt pietatem, exiſtimationem, verecundiam noſtram, & ut generaliter dixerim, contra bonos mores ſunt, nec facere nos poſſe credendum eſt.*

La ſixiéme eſt, que pour croire qu'en 1682, la Dame de Soyecourt, lors du mariage des Dames ſes filles, eût voulu que la Dame du Broſſay eût été ſa ſeule heritiere, en cas de prédecès des ſieurs de Soyecourt, pendant que la Dame de Boiſfranc ſeroit totalement excluſe, il faudroit du moins ſup-

Digitized by Google

1715. poſer que la Dame de Soyecourt eût eu une forte prédilection pour la Dame du Broſſay, ou bien qu'il y eût eu de la prédilection pour la Dame du Broſſay ſur la Dame de Boisfranc, ſi l'on fait attention à ce que la Dame de Soyecourt leur a donné en dot à l'une & à l'autre, l'égalité effective qui ſe trouve dans leurs dots, ne peut faire préſumer qu'une égalité d'affection. Si l'on s'arrête au contraire à ce qui eſt écrit dans leurs contrats de mariage, la dot de la Dame de Boisfranc étant de 250000 liv. & celle de la Dame du Broſſay n'étant que de 75000 liv. la prédilection de la Dame de Soyecourt ne ſe peut préſumer qu'en faveur de la Dame de Boisfranc.

La Dame du Broſſay dira peut-être que la Dame de Soyecourt l'a voulu dédommager ſur la modicité de ſa dot en ſtipulant ſa renonciation expreſſément en faveur de ſes freres, & en mettant par-là cette renonciation en état de s'anéantir par leur prédecès, au lieu que la renonciation de la Dame de Boisfranc étant pure & ſimple, devoit ſubſiſter.

En ſuppoſant qu'une idée ſi fauſſe par elle-même pût être propoſée, il n'eſt perſonne qui ne voye que le prédecès de deux freres avant une mere étoit un évenement ſur lequel il auroit été contre les bonnes mœurs de pouvoir compter, & qu'ainſi on n'a jamais pû le mettre à prix, pour le regarder comme un dédommagement, & comme un ſupplément d'une dot auſſi modique.

Cependant dès que l'on eſt obligé d'avouer que la Dame de Soyecourt n'avoit point de prédilection pour la Dame du Broſſay, il faut avouer auſſi par une conſéquence néceſſaire, qu'elle n'a point voulu ſtipuler ni tacitement, ni expreſſément qu'en cas de prédecès de ſes enfans mâles, la Dame du Broſſay fût ſa ſeule heritiere, & qu'elle pût ſeule recueillir une ſucceſſion de 1200000 liv. à l'excluſion de la Dame de Boisfranc; & ſi on avoit voulu qu'une pareille eſperance eût été l'indemnité de la modicité de la dot de la Dame du Broſſay, ſe ſeroit-on contenté d'une pareille clauſe qui laiſſoit la Dame de Soyecourt maîtreſſe de rappeller la Dame de Boisfranc, même pendant la vie des ſieurs Marquis & Chevalier de Soyecourt, pendant que la Dame du Broſſay en auroit été excluſe & réduite à ſa dot de 75000 livres?

On oppoſera encore plus inutilement, que l'on doit interpréter par la diſpoſition du teſtament de la Dame de Soyecourt, le motif qu'elle peut avoir eu en ſtipulant la renonciation de la Dame de Boisfranc.

La premiere regle en matiere de contrats, eſt qu'on ne cherche point hors des clauſes des contrats ce qui doit ſervir à les interpréter; dans les actes entre-vifs tout eſt de Droit étroit, l'ambiguité s'interpréte contre celui qui avoit la liberté de s'expliquer plus clairement. Dans les matieres odieuſes comme celles des renonciations, principalement de celles dont on voudroit étendre l'effet au profit des filles; il eſt certain que le moindre doute ſuffiroit pour les faire reſtraindre dans des bornes fort étroites. L'on a fait voir que la renonciation de la Dame de Boisfranc étant pure & ſimple, ne peut avoir d'autre motif que la faveur des mâles. C'eſt à la Dame de Soyecourt à s'imputer de n'avoir ſtipulé qu'une renonciation pure & ſimple de la Dame de Boisfranc, & de ne lui avoir pas fait faire une renonciation expreſſe au profit de la Dame du Broſſay, ſi l'on peut feindre un ſeul moment que ſon intention ait été que la Dame du Broſſay pût, en ce cas, profiter de l'effet de cette renonciation.

Mais eſt-il poſſible de pouvoir admettre une pareille fiction, lorſque l'on voit que la Dame de Soyecourt a fait renoncer la Dame du Broſſay par ſon contrat de mariage, & que par cette renonciation, en l'excluant de tout droit dans ſa ſucceſſion, elle a fait connoître qu'elle ne vouloit avoir d'autres heritiers que les ſieurs de Soyecourt? 1715.

La diſpoſition du teſtament de la Dame de Soyecourt ne peut rien changer aux termes, aux circonſtances, à l'eſprit dans lequel les renonciations des Dames ſes filles ont été ſtipulées; & après tout ce qui s'eſt paſſé dans le tems intermédiaire des contrats de mariage & du teſtament, entre la Dame de Soyecourt & la Dame de Boisfranc, bien loin qu'on puiſſe ſe prévaloir du teſtament de la Dame de Soyecourt, l'on voit que ce n'eſt que l'ouvrage de ſa haine & de ſa colere.

Suppoſé qu'elle eût été perſuadée que la renonciation de la Dame de Boisfranc eût pû ſubſiſter nonobſtant le prédecès des ſieurs de Soyecourt, pourquoi déclare-t-elle qu'elle n'a plus à diſpoſer de ſes biens? Dès qu'elle étoit maîtreſſe de rappeller la Dame de Boisfranc ſa fille aînée, la juſtice, la raiſon, l'équité ne demandoient-elles pas qu'elle rappellât la Dame de Boisfranc, ainſi qu'elle s'en étoit réſervé la faculté par ſon contrat de mariage? Y auroit-il eu un cas plus favorable de vouloir faire ce rappel, que celui du prédecès des ſieurs de Soyecourt? Ne faire de teſtament que pour dire qu'on ne veut pas faire ce rappel, que l'on veut que la renonciation ſubſiſte, n'eſt-ce pas dire que l'on veut lui faire ſentir tout l'effet de l'aigreur & du reſſentiment que l'on a conçu d'avoir tant de fois ſuccombé dans ſes prétentions?

Mais rien peut-il mieux convaincre que la Dame de Soyecourt n'étoit pas perſuadée que cette renonciation ſubſiſtât, que la diſpoſition même de ſon teſtament? On ne préſume point que l'on veuille parler inutilement. Si la renonciation ſubſiſtoit, toute diſpoſition au profit de la Dame du Broſſay étoit inutile; cependant on ne laiſſe pas que de faire la Dame du Broſſay légataire univerſelle, ce qui emporte une contradiction & une nullité dans la diſpoſition: car pourquoi diſpoſer de tout, & dire en même-tems que l'on n'a plus à diſpoſer de rien? Si l'intention de la Teſtatrice a été de faire entendre qu'elle ne diſpoſoit univerſellement en faveur de la Dame du Broſſay, que parce qu'elle croyoit qu'elle étoit ſeule heritiere, & que la Dame de Boisfranc étoit excluſe par ſa renonciation, pour lors il s'enſuivra que la Teſtatrice ayant été dans l'erreur, il y a lieu de préſumer qu'elle n'auroit point ainſi diſpoſé, ſi elle avoit cru la renonciation anéantie: ou ſi l'on veut dire que ce n'eſt qu'un vain prétexte que la Teſtatrice a allegué pour colorer l'exhérédation de la Dame de Boisfranc, en cela ſeul on trouvera que la Teſtatrice a donné une preuve invincible de ſa colere & de ſa haine; en ſorte qu'il en réſultera toujours, en quelque ſens qu'on le veuille prendre, que d'une telle diſpoſition de teſtament on ne peut tirer aucune conſéquence pour l'interprétation de la clauſe de renonciation portée par le contrat de mariage de la Dame de Boisfranc.

SECONDE PROPOSITION.

La renonciation de la Dame de Boisfranc étant cenſée faite en faveur des ſieurs de Soyecourt, a été anéantie par leur prédeces.

Que cette Propoſition s'établit,

1°. Par la diſpoſition de nos Coutumes.

2°. Par le ſentiment de nos Auteurs.

3°. Par le préjugé formel d'un Arrêt de la Troiſiéme Chambre des Enquêtes, du treize Février 1711.

Digitized by Google

1715. PREMIERE PREUVE. 1715.

Diſpoſition de nos Coutumes.

Nos Coutumes, après avoir marqué que les renonciations aux ſucceſſions futures, & l'excluſion des filles dotées, n'avoient d'autre objet que la faveur des mâles, ont en même-tems décidé que le prédecès des mâles faiſoit ceſſer l'effet, ſoit de la renonciation, ſoit de l'excluſion, tant elles ont regardé l'un comme une conſéquence néceſſaire de l'autre.

L'article 309 de la Coutume de Bourbonnois porte que » La fille mariée & apanée ayant renoncé » expreſſément ou tacitement au profit des mâles » ou des deſcendans des mâles, s'il n'y a mâles ni » des deſcendans des mâles, ſoit au tems de la re» nonciation, ou après, & n'y eût que filles lors de » la ſucceſſion échéant, ladite fille ainſi mariée ſuc» cede avec ſes autres ſœurs.

La diſpoſition de cette Coutume ne contient rien que de conforme au Droit commun & aux principes univerſellement reçus en matiere de renonciation; elle ne diſtingue point la renonciation expreſſe d'avec la renonciation tacite en faveur des mâles; elle ne leur fait point produire d'effets différens, & elle veut qu'elles ſoient également anéanties par le prédecès des mâles.

On voit regner le même eſprit dans toutes les autres Coutumes qui parlent des renonciations aux ſucceſſions futures, & de l'excluſion des filles mariées ou dotées.

Les Coutumes de Tours, Anjou, Maine, Auvergne, la Marche, Bordeaux, Toulouſe, Nivernois, ſont toutes conformes les unes aux autres, en ce qu'elles bornent l'effet de l'excluſion des filles dotées, ou de la renonciation, au ſeul cas de l'exiſtence des mâles.

SECONDE PREUVE.

Sentimens de nos Auteurs.

Si l'on paſſe à l'examen du ſentiment de nos Auteurs, on trouvera que du principe general qu'ils ont une fois ſuppoſé pour conſtant, que les renonciations pures & ſimples n'avoient point d'autre motif que la faveur des mâles, ils ont tous unanimement conclu que le prédecès des mâles en produiſoit l'extinction, & réhabilitoit de plein droit la renonçante pour recueillir la ſucceſſion, nonobſtant même le concours des autres ſœurs qui n'avoient pas renoncé.

Me. René Chopin ſur la Coutume d'Anjou, liv. 3, ch. 1, tit. 1, n. 6, dit qu'en France les renonciations faites par le contrat de mariage des filles, ne ſont cenſées faites qu'en faveur des mâles, & que l'effet n'en ſubſiſte qu'autant qu'il y a des mâles: *Aſt Gallica puella*, dit-il, *omnimodò paternis bonis ceſſiſſe creduntur dotali pacto in rem gratiamque marium liberorum duntaxat, quorum etiam favore mores noſtri municipales excluſionem filiarum à paternâ hæreditate ſanxierunt, nedum pactitiam ipſarum renuntiatione*; & après avoir établi cette propoſition, il conclut: *Ergò nec purè excluſa filia eſt, pacto perinde ac ſtatim, ſed in pendenti donec mares liberi extiterint.* Berengarius Fernandus en ſon Traité *de filiis natis ex matrimonio ad morganaticam contracto*, nous apprend que l'eſprit général du Droit François eſt d'exclure les filles des ſucceſſions, tant qu'il y a des mâles; que la Loi Salique, qui n'eſt fondée que ſur un uſage immuable, & ſur une tradition auſſi ancienne que la Monarchie, exclut les filles de la Couronne; mais que dans les Dignités inferieures & dans les Maiſons particulieres, l'excluſion des ſucceſſions ne tiroit ſa force que des diſpoſitions de Coutumes, ou des ſtipulations; & que cette excluſion n'avoit lieu qu'autant qu'il y avoit des mâles: *Galli noſtrates*, dit-il, *putant hanc Legem Salicam in Franciâ vigere, per quam non ex ſcripto, ſed veluti innatâ quadam & imernâ inter Gallos obſervatione ſtatutum ſit, ne-famina ſtantibus maſculis ſuccedant, ſed excludantur à Regno iſto ipſo; in aliis tamen dignitatibus inferioribus, aut etiam in privatâ domo, filiorum aut filiarum excluſio robur capit, aut ex præſcriptâ Patriæ Conſuetudine, aut ex diſpoſitione legitimâ, ſit teſtamentaria, ſit conventionalis matrimonio cohærens, modò circumſtantiæ textus noſtri ſuerint obſervatæ.* Ces circonſtances ſont que celui qui a ſtipulé la renonciation, laiſſe des enfans mâles lors de l'ouverture de ſa ſucceſſion, ſans laquelle circonſtance la renonciation ne produiroit aucun effet.

M. d'Argentré ſur l'article 224; gloſ. 7, n. 15 de l'ancienne Coutume de Bretagne, dit: *Jure patrio nulla dubitatio eſt ipſam illam quæ renuntiavit, mortuo fratre readmitti; ex quâ cauſâ Pariſienſes & Normani, cùm ſola filia extant, in viriles & capita ſolent hæreditates dividere, veluti perditâ ſpe agnationis.*

Antoine Faber, *Cod. def. ſor. lib. 2, tit. 3. def.* 22, parlant d'une renonciation pure & ſimple, ſtipulée par un pere qui avoit des filles & des enfans mâles, dit qu'en ce cas il y a une conjecture tacite que la renonciation de la fille n'a été faite qu'en faveur des enfans mâles, & que la renonçante n'eſt pas moins admiſe à ſucceder, que celle qui n'a pas renoncé: *Renuntiatio ſucceſſioni futuræ patri facta per filiam quæ nuptui tradebatur, ſi pater nobilis multò magis ſi illuſtris fuit, & eo tempore liberos utriuſque ſexûs habuit, maſculorum duntaxat favore facta intelligitur, nimirùm per conjecturam tacitæ voluntatis, ex talium virorum conſuetudine quæ illa eſt, ut familiæ ſuæ opes & dignitatem maſculis potiſſimùm quandiù ſuperſint, tunc defuncto maſculo renuntiationis poteſtas evaneſceret, nec minùs ad ſucceſſionem admitteretur ea ipſa quæ renuntiavit, quàm quæ non renuntiavit, quoniam & utraque admitteretur nullâ factâ renuntiatione; ceſſante ſiquidem cauſâ finalis diſpoſitionis, ceſſat diſpoſitio.*

M. Boyer en ſa Déciſion 62, nomb. 18, dit que la renonciation de la fille eſt cenſée faite ſous la condition tacite que les choſes ſoient au même état lors de l'ouverture de la ſucceſſion, qu'elles étoient lors de la renonciation, c'eſt-à-dire, que ſi leurs freres ſont prédécedés, elles doivent être admiſes à ſucceder: *Quoniam renuntiatio facta intelligitur rebus ſic ſtantibus, ſeu in eodem ſtatu manentibus, hoc eſt quod ſucceſſio poſſit ad eas poſt fratres pervenire.*

Paul de Caſtre ſur la Loi *Pactum* 3, *cod. de Collationibus*; Covarruvias, 3 *part. Relect.* §. 3. *tom.* 1, *fol.* 149, *col.* 1; Ferretius ſur la Queſtion 192 de Guypape; Me. Antoine Deſpeiſſes en ſon Traité des Succeſſions, part. 2, nomb. 70; le Grand ſur la Coutume de Troyes, art. 90; Me. Barthelemy Auzanet qui a formé ſes obſervations ſur les Arrêtés faits dans les ſçavantes Conférences tenues chez M. le Préſident de Lamoignon, ſur l'art. 318 de la Coutume de Paris; & Me. Denys le Brun en ſon Traité des Succeſſions, liv. 3, ch. 8, ſect. 1, n. 16, tous ces Auteurs, dont il ſeroit trop long de rapporter ce qu'ils diſent dans ce cas, ſont du même ſentiment.

TROISIE'ME PREUVE.

Arrêt de la Troiſiéme Chambre des Enquêtes, du 13 Février 1711.

On trouvera que les circonſtances de cet Arrêt

1715. ſe rapportent parfaitement à l'eſpece qui ſe préſente.

Un pere & une mere en mariant leur fille aînée, l'avoient fait renoncer à leur ſucceſſion à leur profit, ſauf la loyale échoite.

Lors de cette renonciation, il y avoit un fils & une fille puînée.

Le fils déceda avant ſes pere & mere.

Enſuite la mere déceda, & par ſon teſtament, après avoir legué une ſomme de deniers à la renonçante, & fait un legs d'une autre ſomme à la puînée, elle inſtitua ſon mari heritier, à la charge de reſtituer la ſucceſſion à celle de ſes filles qu'il choiſiroit; & au défaut de choix, elle inſtitua la puînée, déclarant qu'elle n'entendoit déroger à la renonciation que la fille aînée avoit faite de ſes droits de légitime dans ſa ſucceſſion. Le pere mourut après ſa femme, ſans avoir teſté.

La ſœur puînée qui n'avoit point renoncé, prétendoit être ſeule heritiere de ſon pere, par la renonciation de la ſœur aînée.

Sur cette préſuppoſition, elle ſe mit en poſſeſſion de la ſucceſſion du pere, ſans aucune oppoſition de la part de la renonçante.

Mais cette ſœur puînée étant venue à déceder, après avoir inſtitué un Particulier, la renonçante prit des Lettres de reſciſion contre ſa renonciation, & demanda partage dans les biens de ſon pere.

Cette queſtion ayant été parfaitement bien diſcutée de part & d'autre, & ayant été ſoutenu que la renonciation avoit ſubſiſté, quoiqu'il ne ſe fut point trouvé d'enfant mâle lors du décès du pere, mais ſeulement une fille, que l'on n'avoit point fait renoncer par ſon contrat de mariage; par l'Arrêt qui intervint en la Troiſiéme Chambre des Enquêtes, au Rapport de M. Delpech, le 13 Février 1711, entre Etienne Cuſſet, Tuteur des enfans mineurs de lui & de Perrette Virierel, Appelans, & Benoît Guerreau, Intimé, on jugea que la renonciation ne pouvant être cenſée faite qu'en faveur de l'enfant mâle, elle avoit dû être anéantie par ſon prédécès; que les renonciations en faveur des filles ne ſe préſument point, & qu'il n'étoit point juſte qu'une ſœur cadette pût exclure ſon aînée; en ſorte qu'il fut dit que ſans avoir égard aux Lettres, comme ſuperflues, la renonçante ſeroit admiſe à partage.

Si l'on a jugé, en ce cas, que la renonciation devoit être anéantie par le prédécès de l'enfant mâle, & que la fille qui n'avoit point renoncé, ne pouvoit point ſe prévaloir de la renonciation pour exclure ſa ſœur, on ne peut nier qu'à plus forte raiſon il y a lieu de juger que la Dame du Broſſay, qui a renoncé, ne peut point ſe prévaloir de la renonciation de la Dame de Boisfranc, & que leurs renonciations ayant été également anéanties par le prédécès des ſieurs de Soyecourt, elles ſont également habiles à ſe porter heritieres de la Dame leur mere.

On répliquoit de la part de la Dame du Broſſay, en répondant à l'objection de la Dame de Boisfranc, que les qualités d'heritiere & de légataire en la perſonne de la Dame du Broſſay, ſont incompatibles; & l'on diſoit que dans la Coutume de Paris, les qualités d'heritiers & de légataires univerſels ne ſont incompatibles, que quand il y a d'autres heritiers dans la même ſucceſſion; mais que la Dame de Boisfranc ſe trouvant donc excluſe par ſa renonciation pure & ſimple, la Dame du Broſſay pouvoit joindre les deux qualités dans ſa perſonne, & les accumuler.

En ſecond lieu, que dans la Coutume de Peronne, Mondidier & Roye, où la Dame Marquiſe de Soyecourt avoit ſon domicile, les qualités d'heritiers & de légataires univerſels en ligne directe, ne ſont pas abſolument incompatibles, ſuivant l'article 204. 1715.

En troiſiéme lieu, quoique les legs ſoient ſujets à délivrance, par la regle de notre Droit Coutumier, nous ne ſommes pas néanmoins aſſujettis à de certaines formules. C'eſt ce qui fait dire à Me. Jean-Marie Ricard en ſon Traité des Donations, part. 1, chap. 6, ſect. 5, nomb. 1502, » Que les » ſolemnités preſcrites par les Coutumes, doivent » être accomplies exactement & à la lettre; mais » que cela ne doit pas s'entendre ſuperſtitieuſe- » ment, de ſorte que l'équipolence n'y puiſſe être » reçue, parce que ce ſeroit rendre notre Juriſpru- » dence ridicule, ſans raiſon & ſans fondement.

Or la Dame du Broſſay s'eſt conſtituée incidemment Demanderesſe par ſes défenſes du 23 Février 1713, à ce que le contrat de mariage de la Dame de Boisfranc, du 3 Février 1682, & les diſpoſitions portées au teſtament & au codicile de la Dame Marquiſe de Soyecourt, du premier Août 1706, & du 13 Juillet 1710, fuſſent exécutées; ce faiſant, qu'elle ſeroit maintenue & gardée en la proprieté, poſſeſſion & jouiſſance de tous les biens de la ſucceſſion, en ſa qualité de ſeule & unique heritiere, & de légataire univerſelle de la Dame ſa mere.

Cette demande a donc eu la même force & la même efficace qu'une demande en délivrance de legs, l'une équipole certainement à l'autre, & c'eſt vouloir ſe jouer des mots, que de chercher ſur ce ce prétexte un ſujet d'incidenter.

4°. Toutes les queſtions de Droit que la Dame de Boisfranc tâche de faire naître, ceſſent ici par ſon propre fait. Elle a défendu à la demande incidente de la Dame du Broſſay, elle l'a donc jugée Partie capable pour la former. La Dame de Boisfranc ne s'eſt point contentée d'y défendre, elle a formé ſa demande contraire, & elle a conclu par deux Requêtes préciſes, à ce que le teſtament de la Dame Marquiſe de Soyecourt ſoit déclaré nul. Elle ſe contredit donc elle-même, lorſqu'elle prétend qu'on ne peut ſtatuer ni ſur la délivrance du legs univerſel, ni ſur la nullité du teſtament: *Nemo poteſt mutare conſilium ſuum in alterius injuriam.* La Dame de Boisfranc ne ſçauroit faire que ce qui eſt fait ne le ſoit pas. C'eſt elle-même qui a lié la partie & qui a engagé la conteſtation; ainſi les Juges ne pouvoient donc ſe diſpenſer en premiere Inſtance, de prononcer ſur une choſe qui n'étoit pas ſeulement demandée, mais qui étoit même conteſtée de part & d'autre; que cependant ils ont eu la complaiſance de ne le pas faire, & de réſerver ſeulement à la Dame du Broſſay à former, pour raiſon de ce, telles demandes qu'elle aviſeroit bon être. La Sentence dont eſt appel ſuppoſe donc qu'il n'y avoit point de conteſtation, mais même qu'il n'y avoit point de demande formelle, & tout cela contre l'évidence du fait & la vérité des piéces. La Dame de Boisfranc ne ſçauroit donc éviter ſa condamnation dans l'un & dans l'autre chef, ſoit parce que la renonciation qu'elle a faite purement & ſimplement dans ſon contrat de mariage, ſubſiſte, ſoit parce que le teſtament olographe de la Dame Marquiſe de Soyecourt doit être exécuté.

Me. Macé, pour la Dame de Boisfranc, répliquoit de ſa part, que le principe par lui allegué, que les renonciations des filles purement & ſimplement, lorſqu'il y a des mâles, ne ſont cenſées faites qu'en faveur des mâles; que ce principe étoit conforme à l'eſprit de nos Coutumes, au ſentiment de nos plus célebres Juriſconſultes, & à la Juriſprudence de la Cour.

Que ſuppoſé qu'il ſoit véritable qu'il y ait un uſage qui autoriſe les renonciations des filles aux ſucceſſions futures en faveur des filles, lorſque

1715. que les renonciations ſont expreſſément faites en leur faveur, il ne réſulte rien de cet uſage, ſi ce n'eſt qu'en ce cas l'on a donné à la force de la convention expreſſe, ce que nos mœurs & notre Juriſprudence, au défaut d'expreſſion contraire, n'accordent encore qu'à la ſeule faveur de la maſculinité; en ſorte qu'en décidant que les renonciations des filles, faites expreſſément en faveur des autres filles, ſont valables, bien loin de détruire le principe, ſçavoir, que les renonciations pures & ſimples des filles ſont cenſées faites en faveur des mâles, on le confirme de nouveau, puiſque ſans une expreſſion formelle & préciſe, *en faveur des filles*, les renonciations parmi nous ne ſont encore préſumées faites qu'en faveur des mâles, & ne ſont cenſées avoir d'autre motif que de conſerver la ſplendeur des Maiſons.

Or la renonciation de la Dame de Boisfranc eſt pure & ſimple, elle eſt donc faite dans le cas de l'exiſtance des mâles, & elle n'eſt point faite expreſſement en faveur de la Dame du Broſſay.

En ſecond lieu, ſi l'on a autoriſé les renonciations des ſœurs au profit d'une autre ſœur lorſqu'elles ſont expreſſes, ce n'a pû être que dans le cas des renonciations faites par les puînées au profit de leur aînée, principalement dans les Coutumes où les filles ont le droit d'aîneſſe.

On ſçait que les aînés ne tiennent leur préciput que de la Loi, & qu'il n'eſt pas au pouvoir des pere & mere d'en diſpoſer au préjudice de leurs aînés.

Les Terres de la Dame de Soyecourt ſont ſituées dans les Coutumes de Picardie, où les filles comme les mâles ont les quatre quints pour droit d'aîneſſe.

La Dame de Boisfranc eſt ſaiſie de ce droit d'aîneſſe par la force des diſpoſitions des Coutumes, & la renonciation la plus expreſſe en faveur de ſa puînée ne l'en pourroit pas dépoüiller.

A plus forte raiſon la renonciation de la Dame de Boisfranc n'étant que pure & ſimple, n'étant préſumée faite & ſtipulée qu'en faveur des deux freres qui exiſtoient pour lors, cette renonciation ayant été ſuivie pareillement de la renonciation de la Dame du Broſſay en faveur de ces mêmes freres, il eſt hors de doute que la Dame du Broſſay n'a ni raiſon, ni prétexte, de ſe prévaloir de cette renonciation, pour dépouiller la Dame de Boisfranc d'un droit d'aîneſſe qu'on n'a jamais pû lui faire perdre du vivant de la Dame de Soyecourt, par quelque renonciation que ce puiſſe être.

En troiſiéme lieu, c'eſt mal à propos qu'on veut contre-balancer l'autorité de tous les célebres Juriſconſultes cités par la Dame de Boisfranc, par le ſentiment de Dupleſſis en ſon traité des Succeſſions, liv. 1, chap. 1, quoiqu'il s'explique ſur ce ſujet d'une maniere aſſez confuſe.

Quand il s'expliqueroit plus clairement, quand il décideroit qu'une fille qui renonceroit purement & ſimplement dans le cas qu'elle a des freres, ſeroit cenſée renoncer en faveur de ſes ſœurs comme de ſes freres, (ce qu'il ne décide pas) une pareille opinion ſeroit regardée comme une erreur condamnée par tous nos Juriſconſultes, & évidemment oppoſée à tous nos principes, qui veulent que ſans une expreſſion contraire, la fille qui renonce lorſqu'elle a des freres ne ſoit cenſée renoncer qu'en faveur de ſes freres, & que le prédecès de ſes freres en ce cas ait toute la force du rappel.

Qu'au reſte, il ne faut point diſtinguer entre les Commentateurs des Coutumes, ceux qui ont parlé ſur les Coutumes d'excluſion d'avec ceux qui ont parlé des renonciations conventionnelles, puiſque l'on voit que tous également ſont convenus des mêmes principes, & du même motif qui a fait recevoir les renonciations, qui eſt la faveur des mâles.

Il ne faut point auſſi diſtinguer le Pays Coutumier d'avec le Pays de Droit écrit, ni les Coutumes qui admettent les renonciations, d'avec celles qui gardent le ſilence, parce que comme les renonciations ſont autoriſées par le Droit commun du Royaume, ce n'eſt pas la diſpoſition particuliere d'une Coutume qui les fait recevoir; ni le ſilence de quelques-unes qui les fait rejetter. C'eſt le Droit commun qui eſt cenſé operer dans les Coutumes qui parlent pour les admettre, comme dans celles qui ſe taiſent; c'eſt par le Droit commun qu'on interprete les diſpoſitions des Coutumes ſur ces matieres, & que l'on ſupplée à celles qui n'en ont point, & par la même raiſon les Auteurs du Pays de Droit écrit, & ceux du Pays Coutumier n'ayant que les mêmes principes ſur ces matieres, il ſeroit abſurde de les reſtraindre, ſoit au Pays de Droit écrit, ſoit au Pays Coutumier. 1715.

Auſſi Me. René Chopin, en l'endroit cité ſur la Coutume d'Anjou, établit-il que les renonciations que nous avons admiſes dans le Royaume ont le même motif, & ſont fondées dans un Droit general, & que c'eſt pour cela que les filles Françoiſes ſont cenſées renoncer en faveur des mâles ſeulement, ſoit par les renonciations tacites, ſoit par les renonciations expreſſes.

Coquille & d'Argentré ont de même parlé par rapport au Droit commun du Royaume.

A l'objection que les renonciations pures & ſimples, ne profitent pas ſeulement aux mâles, mais qu'elles profitent auſſi aux filles qui n'ont pas renoncé, ſuivant les diſpoſitions des Coutumes d'Eſtampes, de Berry & de Peronne, & que cette derniere eſt celle du domicile de la Dame de Soyecourt; qu'ainſi la renonciation de la Dame de Boisfranc, quoique pure & ſimple, ayant pû profiter à la Dame du Broſſay, ſuppoſé qu'elle n'eût pas renoncé, elle doit être également cenſée faite en ſa faveur, auſſi-bien qu'elle l'étoit en faveur des ſieurs ſes freres:

On répondoit de la part de la Dame de Boisfranc: 1°. Que le domicile de la Dame de Soyecourt, lorſqu'elle a ſtipulé les renonciations, étoit dans la Ville de Paris, les contrats de mariage de la Dame de Boisfranc & de la Dame du Broſſay le prouvent; ainſi par rapport à la queſtion préſente, ce n'étoit point la Coutume de Peronne qui étoit la Coutume du domicile de la Dame de Soyecourt, puiſque ce n'eſt point la Loi du domicile qu'elle pouvoit avoir lors de ſa mort, qui doit regler la queſtion de la validité de la renonciation, mais celle du domicile qu'elle avoit lorſqu'elle a ſtipulé les renonciations.

2°. Quand on ſuppoſeroit que la Coutume de Peronne auroit été la Coutume du domicile lors des renonciations, cette Coutume, celle d'Eſtampes, ni celle de Berry, ne diſent pas un mot de ce que la Dame du Broſſay qui les cite, leur fait dire; elles ne décident point que les renonciations pures & ſimples profitent aux filles comme aux mâles, elles gardent le ſilence là-deſſus, & en laiſſent la déciſion au Droit commun du Royaume.

La Coutume de Berry n'admet les renonciations en faveur des enfans, que ſous la condition que la renonçante aura ſa légitime, & en pourra demander le ſupplément, ce qui emporte en ce point une dérogation au Droit commun, qui ne donne aucun ſupplément de légitime aux renonçantes.

3°. Les Coutumes de Peronne & d'Eſtampes n'admettent que la renonciation des filles, ce qui fait voir qu'en ces Coutumes les renonciations ne ſont admiſes qu'en faveur des mâles, & elles ne diſtinguent point les renonciations pures & ſimples d'avec les renonciations en faveur des freres, elles diſent que les filles qui ont renoncé, doivent ſe

1715. contenter de ce qui leur a été donné; enſorte qu'aux termes de ces Coutumes, la Dame du Broſſay eſt auſſi formellement excluſe de la ſucceſſion de la Dame de Soyecourt que le peut être la Dame de Boisfranc.

Or leur excluſion de la ſucceſſion future étant égale, il s'enſuit que le prédecès des ſieurs de Soyecourt n'a pû avoir moins d'effet pour anéantir la renonciation de la Dame du Broſſay puînée, que pour anéantir celle de la Dame de Boisfranc; & de même que le rappel auroit pû également anéantir leurs renonciations, il faut dire que le prédecès des freres tenant lieu de rappel à l'égard de chacune des renonçantes, il a dû néceſſairement produire dans le même inſtant l'extinction de leur renonciation.

4°. Quand on ſuppoſeroit que les filles qui n'ont pas renoncé, pourroient, en partageant la ſucceſſion *ab inteſtat* de leur pere & mere, tirer quelque avantage de la renonciation de leur ſœur, elles ne devroient cet avantage qu'à la force de la diſpoſition de la Coutume, qui ne voudroit ſouffrir aucune inégalité entre les heritiers venant en directe à la ſucceſſion *ab inteſtat*, & elles ne le devroient pas à la nature de la renonciation, qui ne ſeroit pas moins cenſée avoir été ſtipulée, pour rendre la condition des mâles plus avantageuſe qu'elle n'auroit été, ceſſant la renonciation; & ce qui prouve que rien n'implique d'admettre les filles avec les mâles au partage de la portion de la renonçante, de ſuppoſer que les renonciations n'ont été faites qu'en faveur des mâles, & que les filles n'en peuvent profiter qu'autant qu'il ſe trouve des mâles pour faire ſubſiſter la renonciation, c'eſt que pluſieurs Coutumes, telles que Bordeaux, Nivernois, & autres qui n'admettent les renonciations qu'en faveur des mâles, & qui en bornent la durée au ſeul cas de l'exiſtance des mâles, ne laiſſent pas d'admettre les filles qui n'ont pas renoncé, au partage égal avec leur frere, de la totalité des ſucceſſions directes dans leſquelles ſe trouve compriſe la portion de la renonçante. Ainſi l'on voit que ces deux principes ſe concilient parfaitement, & que tous les raiſonnemens que fait la Dame du Broſſay, ſur ce que ſuppoſé qu'elle n'eût pas renoncé, elle auroit pû avoir part dans la ſucceſſion de la Dame de Soyecourt, ſont des raiſonnemens inutiles, & dont elle ne peut tirer aucun avantage.

A l'objection, que ſi la Dame de Soyecourt étoit morte dans l'intervale qui s'eſt écoulé depuis le contrat de mariage de la Dame de Boisfranc juſqu'à celui de la Dame du Broſſay, il eſt hors de doute que la Dame de Boisfranc auroit été excluſe, & que la Dame du Broſſay auroit partagé avec ſes freres ſuivant la Coutume des lieux: Le prédecès des freres avant la mort de la Dame de Soyecourt n'a rien changé aux droits de la Dame du Broſſay. Tout au contraire, ce prédecès a remis les choſes au même état qu'elles étoient avant le contrat de mariage de la Dame du Broſſay, par rapport à elle: la renonciation n'étant qu'une renonciation en faveur & conditionnelle, au lieu que celle de la Dame de Boisfranc eſt une renonciation abſolue & purement abdicative, ſuivant d'Argentré, article 224, de Bretagne, gl. 7, n. 6. La Dame du Broſſay doit donc conſerver après la mort de ſes freres les mêmes avantages qu'elle avoit auparavant, & le même droit d'accroiſſement qui ſe trouvoit acquis aux autres enfans par la renonciation de la Dame de Boisfranc dans ſon contrat de mariage.

On répondoit que le faux des raiſonnemens contenus dans cette objection eſt ſenſible.

1°. La Dame du Broſſay raiſonne ſur la préſuppoſition d'un cas qui n'eſt point arrivé; elle ſuppoſe que la Dame de Soyecourt ſoit prédecedée avant ſes enfans mâles, & avant la renonciation de la Dame du Broſſay; or ce cas n'eſt point arrivé, la Dame de Soyecourt ayant ſurvécu plus de trente ans depuis la renonciation de la Dame du Broſſay, & plus de vingt ans depuis le décès des ſieurs Marquis & Chevalier de Soyecourt. 1715.

2°. Que la Dame du Broſſay n'y réflechit pas quand elle dit que le prédecès des ſieurs de Soyecourt n'a rien changé à ſes droits, & que même ce prédecès a remis les choſes au même état qu'elles étoient avant ſon contrat de mariage. Il y a une fauſſeté évidente dans cette propoſition: car ſans le prédecès des ſieurs de Soyecourt la renonciation auroit ſubſiſté; il eſt donc faux & abſurde, de dire que le prédecès des ſieurs de Soyecourt n'a rien changé à ſes droits.

Secondement, avant ſon contrat de mariage, les ſieurs de Soyecourt qui étoient l'objet des renonciations ſtipulées vivoient; c'eſt ce qu'on ne peut nier: donc il eſt encore faux & abſurde de dire, que le prédecès des ſieurs de Soyecourt ait mis les choſes au même état qu'elles étoient avant le contrat de mariage de la Dame du Broſſay.

Les faits ne reçoivent point de fiction, il n'y a rien de plus different que l'état où ſe trouve une Maiſon lorſque les enfans mâles vivent, & l'état où elle ſe trouve lorſqu'ils ſont décedés, principalement lorſqu'il eſt queſtion de renonciations. La ſeule fiction que l'on peut faire lorſque les enfans mâles, qui étoient l'objet des renonciations, prédecedent, ne peut être que celle de feindre qu'ils n'ont jamais exiſté, qu'il n'y avoit point eu de renonciations en leur faveur; que la mere qui avoit ſtipulé ces renonciations, n'a jamais eu d'autres heritieres préſomptives que ces deux filles, & ceſſant les mouvemens injuſtes de la haine & de la colere, & ne conſultant que la raiſon, elle a toujours voulu qu'elles fuſſent également capables de lui ſucceder.

3°. La Dame du Broſſay, dit qu'il n'y a que la renonciation qui ſoit en faveur de ſes freres, parce que les termes, *en faveur de ſes freres*, ſe trouvent dans la clauſe de ſa renonciation, & que celle de la Dame de Boisfranc n'eſt point en faveur de ſes freres, parce que ſa renonciation eſt generale, & que les termes, *en faveur de ſes freres*, ne s'y trouvent point; & de-là elle conclut, que ſa renonciation a dû être anéantie par le prédecès des ſieurs ſes freres, & que celle de la Dame de Boisfranc a dû ſubſiſter nonobſtant le prédecès; & on cite en cet endroit M. d'Argentré ſur l'article 224 de la Coutume de Bretagne, gl. 7, n. 6, quoiqu'il ne diſe rien en cet endroit dont la Dame du Broſſay puiſſe tirer avantage, où il ne retracte point ce qu'il a dit, que *Jure patrio nulla dubitatio eſt ipſam illam quæ renuntiavit, mortuo fratre readmitti, ex quâ cauſâ Pariſienſes & Normanni, cùm ſola filia extant, in viriles & capita ſolent dividere hæreditates, veluti perditâ ſpe agnationis*; ce qui décide nettement la queſtion qui ſe préſente.

Cela préſuppoſé, indépendemment de l'autorité de d'Argentré, il faut donc entrer dans les raiſons qui font voir le peu de ſolidité de ce dernier raiſonnement de la Dame du Broſſay.

La premiere eſt que par notre Droit toute renonciation pure & ſimple étant cenſée faite en faveur des mâles, comme il a été prouvé, il s'enſuit que les termes, *en faveur des mâles*, ſont des termes qui par eux-mêmes ſe ſont toujours ſous-entendus dans toutes les renonciations generales; & les renonciations expreſſes en faveur des mâles ayant une parité de motif, il y a une parité de raiſon pour anéantir, dans le cas du prédecès des mâles, les renonciations generales & les renonciations expreſſes en leur faveur.

Digitized by Google

1715. La ſeconde eſt que dans le fait il y a impoſſibilité de penſer que les renonciations de la Dame de Boisfranc & de la Dame du Broſſay n'ayent été ſtipulées l'une & l'autre en faveur des mâles.

Quand la Dame de Soyecourt, après avoir ſtipulé la renonciation de la Dame de Boisfranc, ſtipule ſix mois après la renonciation de la Dame du Broſſay, rien prouve-t-il mieux le motif de la premiere renonciation? En faveur de qui pouvoit-on croire que la Dame de Soyecourt eût ſtipulé cette premiere renonciation, ſi ce n'étoit en faveur des mâles, dès qu'elle avoit exclus ſa ſeconde fille par ſa ſeconde renonciation? Ainſi le motif étant égal dans l'une & l'autre renonciation, il y a égalité de raiſon qu'elle ſoit anéantie par la même cauſe.

La troiſiéme eſt que les termes, *en faveur de ſes freres*, inſerés dans la clauſe de renonciation de la Dame du Broſſay, ſont évidemment inutiles. Ces termes, *en faveur de ſes freres*, mis dans une clauſe de renonciation, ne peuvent avoir d'utilité qu'autant qu'il y auroit des ſœurs qui pourroient concourir avec eux pour partager la portion de la renonçante; or la Dame de Soyecourt n'ayant plus de filles qui puſſent être ſes préſomptives heritieres, lorſque la Dame du Broſſay a renoncé, il s'enſuit qu'indépendemment des termes, *en faveur de ſes freres*, appoſés dans la clauſe de renonciation de la Dame du Broſſay, ſa renonciation ne pouvoit être cenſée faite qu'en faveur des mâles; ils devenoient ſeuls heritiers préſomptifs de la Dame de Soyecourt par cette renonciation; en ſorte que quand la renonciation de la Dame du Broſſay auroit été conçuë en termes les plus generaux, elle n'auroit jamais été cenſée faite en leur faveur. Pourquoi la Dame du Broſſay ſe fera-t-elle un moyen contre la Dame de Boisfranc, de ces termes inutiles, *en faveur de ſes freres*, qui auroient été par eux-mêmes ſous-entendus dans cette clauſe, ainſi qu'ils l'étoient dans la clauſe de renonciation de la Dame de Boisfranc? Comment imaginer que par ces termes inutiles, *en faveur de ſes freres*, on ait pû changer le droit de la Dame de Boisfranc, qui, de l'aveu de la Dame du Broſſay, auroit été entierement égal, ceſſans ces termes inutiles, *en faveur de ſes freres*? Et n'eſt-ce pas ici que l'on peut appliquer ce que Faber ſemble avoir dit pour l'eſpece qui ſe préſente: *Cur ergò noceat quod filiorum nomen in contractu adjectum ſit, citrà expreſſam ſtipulationem, cùm etſi nominati non fuiſſent, ipſis tamen ex tacitâ quâdam ſtipulatione renuntiationis emolumentum acquireretur?*

A cet égard M. l'Avocat General a dit que deux ou trois actes paſſés dans la famille des Parties, renfermoient tout l'objet de la conteſtation ſur laquelle la Cour avoit à prononcer. La renonciation faite par Madame de Boisfranc, par ſon contrat de mariage, à la ſucceſſion de la Dame ſa mere en termes generaux, ſans diſtinguer ſi elle eſt faite en faveur des mâles, ou en faveur de tous les autres enfans, aura-t-elle plus d'étendue que celle que la Dame Comteſſe du Broſſay a faite ſpécialement en faveur des mâles?

Le teſtament de la mere qui décide la queſtion en faveur de l'Appelante, ſera-t-il regardé comme une explication naturelle des engagemens que les Parties ont contractés en ſe mariant, ou comme l'effet d'une prédilection injuſte? Ce même teſtament qui dans une ſeconde diſpoſition, nomme l'Appelante pour ſa légataire univerſelle, doit-il être exécuté? Que c'étoit à ces différens chefs que ſe réduiſoient les queſtions que la Cour avoit à décider.

Que la queſtion de la renonciation avoit été jugée par la Sentence des Requêtes du Palais, en faveur de l'Intimée, nonobſtant les termes du teſtament. La Sentence a réſervé aux Parties leurs droits reſpectifs ſur la queſtion du legs univerſel, & la Partie de Me. Goudouin ſe plaint également de ces deux chefs. 1715.

Qu'il convenoit que ſuivant les principes de la Juriſprudence Romaine, qui n'admettoit point ces ſortes de renonciations aux ſucceſſions futures, les renonciations réciproques des Parties ne devoient avoir aucun effet.

Mais qu'il ſoutenoit que dans les principes du Droit Coutumier, qui eſt la Loi des Parties, on devoit en juger tout différemment.

Qu'il y avoit trois ſortes de Coutumes ſur le ſujet des renonciations aux ſucceſſions futures.

Les Coutumes d'excluſion, dans leſquelles les filles dotées ſont excluſes de plein droit des ſucceſſions paternelles; mais que comme ces Coutumes ne portent excluſion qu'en faveur des mâles, il convenoit encore que ſi ces Coutumes ſervoient de regles pour la conteſtation, la renonciation de l'Intimée ſeroit devenue caduque par le prédecès des enfans mâles.

Que la ſeconde ſorte de Coutumes ſont celles qui ne portent point d'excluſion de droit, mais qui permettent les renonciations conventionnelles. Telle eſt la Coutume de Peronne, qui doit ſervir de Loi aux Parties, parce que la mere, de la ſucceſſion de laquelle il s'agiſſoit, y étoit décedée; & comme ces Coutumes ne portent point d'exception à la renonciation en faveur des mâles, & que tous les Auteurs qui ont travaillé ſur ces Coutumes, les étendent tant en faveur des mâles que des filles; l'Appelante ſoutenoit que la renonciation de l'Intimée n'avoit pû devenir caduque par le prédecès des enfans mâles.

Qu'il prétendoit enfin que dans la troiſiéme eſpece de Coutumes, qui ſont celles qui ne parlent point des renonciations, comme celle de Paris, on doit ſuivre la même regle.

Parce qu'en premier lieu, on ne peut expliquer ces Coutumes qui ne diſent rien ſur la matiere, que par celles qui en parlent.

Parce qu'en ſecond lieu, à ſuivre les termes des renonciations, on diſtingue les renonciations pures & ſimples, ou abdicatives, de celles qu'on nomme en faveur, conditionnelles ou relatives. Que les premieres ont un effet irrévocable, & les autres un effet conditionnel, & que celle de l'Intimée eſt de la premiere eſpece.

Parce qu'en troiſiéme lieu, ſi l'on examine le motif qui a fait introduire les renonciations parmi nous, la conſervation des familles en eſt un, à la vérité, & qu'il n'étoit qu'en faveur des mâles. Mais qu'il y en avoit deux autres; l'un, la nature des contrats de mariage ſuſceptibles de toutes conventions; l'autre, que la renonciation de la fille dotée étoit une eſpece de forfait, où la fille abandonne pour une ſomme fixe un droit incertain: deux motifs qui étendent ſa renonciation à tous les enfans, quand la renonciation eſt faite en termes generaux.

Parce qu'enfin, ſi on excepte les Auteurs qui ont écrit conformément au Droit écrit, ou dans les vûes des Coutumes d'excluſion, preſque tous les autres ſont favorables à ſa prétention; que les Modernes même s'expliquent comme Dupleſſis; & que le Brun, quoiqu'il décide au contraire, ſemble convenir que l'uſage eſt contre ſon avis; que cela a été d'ailleurs décidé par un Arrêt précis du 14 Juillet 1635, qui a jugé la queſtion.

Que ſi de la queſtion generale on entre dans les circonſtances de la Cauſe, on prétend que tout concourt à établir la validité de la renonciation de la Dame de Boisfranc.

La différence de la dot de 192000 l. & de celle de l'Appelante de 23000 l. ſeulement, qui marque

1715. le motif qu'on a eu de la récompenſer de la modicité de ſa dot, par ſa renonciation moins étendue que celle de l'Intimée.

La différence des tems des deux renonciations. La derniere auroit été faite dans les mêmes termes que la premiere, ſi l'on avoit eu le même eſprit.

L'évenement qui pouvoit arriver de la mort de la mere avant la mort des enfans mâles, & avant le mariage de l'Appelante; auquel cas, l'Appelante n'ayant pas renoncé, auroit profité de la renonciation de l'Intimée. Le prédecès des enfans mâles a-t-il produit un changement?

Les avantages conſiderables que l'Intimée, comme aînée, devoit avoir, ſuivant la Coutume de Picardie, dans le cas du prédecès des freres, dans leur ſucceſſion, qu'on avoit voulu temperer, en donnant à la cadette, dans ce cas, la ſucceſſion totale de la mere pour l'indemniſer.

La reconnoiſſance de la Dame de Boisfranc même, qui, en ſe faiſant ſéparer de ſon mari après la mort de ſes freres, ſe fait autoriſer pour recevoir une partie de ſa dot qui n'étoit point payée, & qui ne ſe fait point autoriſer pour partager ſa ſucceſſion.

La reconnoiſſance enfin de la mere, portée par ſon teſtament & codicile.

A l'égard du ſecond chef, on ſe plaint de la Sentence, en ce qu'elle n'a pas jugé, quoique l'affaire fût en état.

Madame de Boisfranc avoit demandé en Cauſe principale, le partage ſuivant la Coutume. C'eſt donc demander un partage *ab inteſtat*.

L'Appelante s'eſt défendue en premier lieu, par ſa renonciation; en ſecond lieu, par le legs univerſel, deux moyens indubitables, puiſqu'ils ſervent de défenſes à la demande; indubitables, parce qu'elle s'eſt conſtituée Demanderesſe incidemment, à ce que la renonciation & le teſtament fuſſent exécutés; indubitables, parce qu'il y avoit une Sentence qui ordonnoit qu'on procederoit ſur le tout.

Que la Partie de Me. Macé ſoutenoit au contraire que la Sentence, dans le chef qui réſerve les droits de toutes les Parties, au ſujet de la queſtion du legs, ne pouvoit juger autrement, la queſtion du legs ne pouvant ſe décider que celle de la renonciation ne fût terminée.

Que la De. du Broſſay ne pouvoit demander ſon legs que par une demande en délivrance qu'elle n'a jamais formée.

Que l'Intimée ne pouvoit défendre à la demande qu'elle ne fût déclarée heritiere, & qu'elle ne pouvoit être heritiere, que ſa renonciation ne fût jugée caduque.

Que c'étoit par cette raiſon que les premiers Juges n'avoient pas crû être en état de juger ce chef, que le chef de la renonciation n'eût été décidé.

A l'égard de la renonciation, on ſoutenoit que tout concouroit à la faire juger caduque.

En premier lieu, que la renonciation étant pure & ſimple, elle ne pouvoit être cenſée faite qu'en faveur des mâles.

En ſecond lieu, que le prédecès des mâles l'avoit rendue caduque & ſans effet.

1°. Que l'on fondoit la premiere propoſition ſur le motif qui a fait introduire parmi nous les renonciations, odieuſes en elles-mêmes, mais que la conſervation des familles & la faveur des mâles ont par conſéquent introduites dans notre Droit, ſuivant le ſentiment de tous les Auteurs.

2°. Sur les circonſtances de ces renonciations, qui ſemblent toutes concourir à faire préſumer que la renonciation de l'Intimée n'étoit qu'en faveur des mâles, & que la limitation portée par le ſecond contrat de mariage, n'a point été appoſée pour faire une différence entre les deux renonciations. 1715.

Le propre contrat de mariage de l'Appelante, où la renonciation eſt bornée aux mâles, marque bien que le premier contrat de mariage fait en termes generaux, doit s'expliquer de la même maniere.

D'ailleurs, l'inutilité de cette limitation en faveur des mâles, puiſqu'il n'y avoit plus d'enfans que des mâles, qui fait connoître que c'étoit une clauſe de ſtile, & par laquelle on ne vouloit rien dire de plus que dans la premiere renonciation.

3°. Le peu de vraiſemblance qu'on ait pû prévoir un évenement auſſi funeſte que ce prédecès.

4°. Le peu d'apparence, quand on l'auroit prévû, que la mere eût voulu exclure ſa fille aînée de ſa ſucceſſion, pour la faire paſſer entierement à ſa cadette, dans le tems même que loin de faire paroître de la prédilection pour elle, on lui donnoit une dot bien moindre qu'à l'aînée.

5°. Que c'étoit par ces préſomptions qu'on répondoit, & aux inductions qu'on tiroit de cette prétendue récompenſe de la modicité de la dot, récompenſe purement imaginaire dans un cas qu'on ne devoit pas naturellement préſumer; & à la déclaration de la mere dans ſon teſtament, qui ne pouvoit rien changer aux clauſes des actes paſſés dans un tems de beaucoup anterieur au teſtament.

Cette premiere propoſition ſuppoſée, on ſoutenoit dans la ſeconde, que la renonciation avoit été anéantie par le prédecès des ſieurs de Soyecourt.

Qu'on ſe fondoit ſur la diſpoſition des Coutumes, toutes limitant l'excluſion & la renonciation des filles à l'exiſtence des mâles.

Sur le ſentiment des Auteurs, qu'on prétend être tous conformes.

Sur un Arrêt enfin de l'année 1711, de la Troiſiéme Chambre des Enquêtes, qu'on prétend avoir jugé la queſtion.

Monſieur l'Avocat General a dit, quant à lui, que pour examiner cette Cauſe avec exactitude, il falloit commencer par rapporter les termes du diſpoſitif de la Sentence dont l'Appel eſt porté en la Cour.

Que par Sentence intervenue le 13 Août 1714, il a été ordonné » Qu'il ſera procedé entre les Parties au partage des biens délaiſſés par leur mere commune, ſuivant la diſpoſition des Coutumes où ils ſont ſitués, ſans néanmoins que cela puiſſe nuire ni préjudicier à la Dame du Broſſay, pour raiſon des droits qu'elle peut avoir en vertu du teſtament de ſa mere; pour raiſon de quoi elle pourra former telles demandes qu'elle aviſera bon être, les défenſes de la Dame de Boisfranc au contraire.

Qu'on voyoit par le premier chef de la Sentence, que la queſtion de la renonciation y avoit été décidée, mais que le ſecond laiſſe indéciſe la queſtion du legs univerſel; & que pour ſuivre l'ordre de la Sentence même, il commenceroit par examiner la queſtion de la renonciation.

Cette queſtion, a-t-il dit, peut ſe décider par les principes du Droit, ou par les circonſtances particulieres.

PRINCIPES DU DROIT.

Si l'on examine d'abord les principes, il eſt certain que les renonciations des enfans aux ſucceſſions futures de leurs pere & mere, ſuivant les principes du Droit naturel, paroiſſent devoir être prohibées.

Les biens paternels & maternels appartiennent par le Droit naturel aux enfans. L'obligation naturelle Puffend. liv. 4, ch. 11.

Digitized by Google

1715.

Domat des Succeſſions, chap. 1 & 3, ſect. 47, n. 3, dans l'apoſtille.

qu'ont les pere & mere de nourrir leurs enfans, la tendreſſe paternelle qui forme cette préſomption invincible, que les pere & mere ont eu deſſein de laiſſer leurs enfans pour leurs heritiers, cette proprieté, pour ainſi dire, anticipée, que les enfans acquierent au moment de leur naiſſance ſur les biens de leurs pere & mere, étant le même ſang, tout concourt à établir la ſucceſſion directe, comme la premiere, la plus ancienne & la plus favorable de toutes les ſucceſſions, ſuivant la Loi 7, au Digeſte *de bonis damnatorum*.

Si la Loi naturelle nous donne droit de ſucceder à ceux qui nous ont donné la naiſſance, il ne paroît pas conforme aux principes de cette Loi même, de pouvoir renoncer à un droit ſi ſacré & ſi reſpectable. On peut bien renoncer à l'exercice de ce droit, quand il eſt une fois acquis; on peut renoncer par conſéquent à une ſucceſſion échûe, parce qu'alors la même Loi naturelle qui permet de vendre, d'aliener, d'engager ſes biens, permet, par la même raiſon, d'y renoncer quand ils ſont acquis, mais non de renoncer à une ſucceſſion future, qui eſt renoncer au droit de ſucceder.

A ce premier obſtacle ſe joint l'honnêteté publique, qui ne permet pas qu'on ſe dépouille d'un droit incertain, qui peut, après une renonciation, devenir ſi conſiderable, qu'on ne ſçauroit préſumer que ſi l'on avoit connu toute l'étendue de ce droit, on eût conſenti d'y renoncer. La préſomption du pouvoir paternel, qui pouvant avoir été aſſez fort pour forcer l'enfant à renoncer, ne rend jamais ſon conſentement libre; que cette incertitude enfin rendant le conſentement toujours douteux, on ne peut raiſonnablement faire ſubſiſter l'engagement de cette nature.

Ainſi, ces Loix ſi ſages que l'équité ſemble toujours avoir dictées, ont rejetté ces ſortes de renonciations, comme contraires au Droit public, quand même elles auroient été faites en contrat de mariage, & moyennant une dot: *Lege ult. ff. de ſuis, Leg. 3. Cod. de Collat. Peraſius, ibid.* Domat, des Succeſſions, liv. 1, ſect. 2, préamb.

Il faut convenir que dans l'eſprit de notre Droit Coutumier on n'a pas regardé ces renonciations avec autant de rigueur; & comme c'eſt par ces Loix que la queſtion doit ſe décider, il faut examiner l'eſprit de notre Droit dans les principes des renonciations, indépendamment des diſpoſitions des Coutumes différentes, & les examiner enſuite ſuivant l'eſprit des Coutumes particulieres.

PRINCIPES GENERAUX du Droit Coutumier.

On ne peut douter que le premier & principal motif de notre Droit ſur le ſujet des renonciations, n'ait été le ſoutien des familles illuſtres, & par conſéquent la faveur des mâles qui perpétuent le nom & la famille, au lieu que l'un & l'autre périt dans la perſonne des filles, ou paſſe dans des Maiſons étrangeres.

On ne trouvera pas un ſeul Auteur qui ne regarde ce motif, ou comme le ſeul, ou comme le principal objet qui a fait admettre dans nos mœurs ces ſortes de renonciations. On peut y ajouter, à la vérité, deux autres motifs, & pluſieurs Auteurs les admettent; la faveur des contrats de mariage, ſuſceptibles parmi nous de toutes ſortes de conventions; & la convention ſur une eſpérance incertaine que l'on fixe à un certain prix, par une eſpece de forfait qui reſſemble à un coup de filet jetté dans la mer, dont parlent les Loix. Mais il faut avouer que ce dernier motif n'eſt qu'un motif ſubſidiaire; que ce motif ne pourroit avoir la force de détruire le principe du Droit naturel; que la compariſon du coup de filet à dans ſon incertitude un objet préſque certain & déterminé, ne pouvant jamais paſſer de certaines bornes, au lieu qu'une ſucceſſion future peut devenir ſi conſiderable; que jamais la prévoyance humaine ne pouvoit aller juſqu'à ce point. Le ſecond motif tiré de la faveur des contrats de mariage doit être regardé comme une condition de la renonciation, & comme un prétexte pour l'autoriſer. Les renonciations étant contraires aux principes, le ſoutien des Maiſons illuſtres exigeant cependant qu'on les tolere, on a pris le tempérament de les admettre, pourvû que ce fût par mariage, & moyennant une dot; mais la faveur des enfans mâles eſt le premier & principal motif de notre Droit ſur ce ſujet. La faveur des contrats de mariage peut bien aller en effet, à y admettre des conventions contraires au Droit commun, en faveur des contractans, parce que c'eſt pour faciliter les mariages que l'on admet toutes ſortes de clauſes dans leurs contrats; mais qu'une clauſe prohibée en elle-même ſoit permiſe dans un contrat de mariage, quand elle n'eſt pas en faveur des contractans, c'eſt ce qui ne peut ſe ſoutenir, puiſque la raiſon de la faveur du mariage ne s'y rencontreroit pas. Ce ne peut donc être que la faveur du ſoutien des familles, & par conſéquent des mâles, qui ayent pû introduire ces ſortes de renonciations.

Auſſi Me. Antoine Loyſel, qui s'eſt attaché dans ſes Inſtituts à creuſer l'eſprit de notre Droit François, cet Auteur qu'on a cité en faveur de l'Appelante, pour juſtifier que les renonciations ſont également en faveur des filles comme des mâles, parce qu'il s'explique dans des termes generaux, liv. 2, tit. 2, n. 25, en diſant: » Fille majeure » ou mineure, noble ou roturiere, mariée par pere » ou mere, ayant renoncé à leur ſucceſſion à échoir, » n'y peut retourner ſi elle n'y eſt rappellée, pourvû qu'elle ait eu ſa légitime; & tient-on plus » communément que cette légitime ſe doit conſiderer ſelon ce qu'il y avoit de biens lors du mariage, & non du décès de celui qui a doté; cet Auteur ajoute à la fin: » Ce que les Lombards » & autres ont emprunté de la Loi Salique ou » Françoiſe.

Qu'il n'eſt point queſtion de relever ici ce que dit Loyſel, » Que nonobſtant la renonciation, la fille » doit avoir ſa légitime; ce qui pourroit être ſujet à contradiction, ſi ce n'eſt dans les Coutumes qui y ſont expreſſes.

Qu'il n'eſt point auſſi néceſſaire d'examiner s'il ne s'eſt point trompé, lorſqu'il a fait remonter juſqu'aux Lombards & à la Loi Salique, l'origine des renonciations aux ſucceſſions futures; & s'il n'a point confondu, comme le prétend ſon nouveau Commentateur, les renonciations aux ſucceſſions futures, avec le mariage appellé dans le Livre des Fiefs, liv. 4, n. 29, *ad Morganaticam aut ex Lege Salicâ*, qui étoit le cas d'un ſecond mariage qu'un homme veuf contractoit avec une perſonne de baſſe condition, avec ſtipulation qu'elle & les enfans qui naîtroient, ne partageroient point dans les biens paternels, & n'auroient que la dot que le mari conſtituoit à la femme.

Quand Me. Antoine Loyſel ſe ſeroit trompé en faiſant dériver les renonciations de la Loi Salique, il ſeroit toujours vrai de dire que telle a été ſon opinion; or ſi telle a été ſon opinion, il n'a donc pas cru, (nonobſtant les termes generaux de ſa regle, qui ſemblent avoir en vûë tous les enfans,) que la renonciation eût d'autre objet que les enfans mâles, puiſque c'eſt la Loi Salique ſelon lui, qui y a donné lieu.

S'il eſt donc permis de pénetrer l'origine de ces renonciations, on peut d'abord la trouver dans ces tems de nuages où le Droit Canonique confondoit &

1715. offuſquoit, pour ainſi dire, les plus ſaines maximes. Alors le prétexte du ſerment autoriſoit les pactions les plus vicieuſes. Le chap. 2, *Quamvis*, au ſexte *de Pactis*, avoit décidé que le ſerment d'une fille ajouté à ſa renonciation, la rendoit valable.

De-là tous les Juriſconſultes & tous les Canoniſtes ont commencé à agiter la queſtion de ſçavoir ſi malgré ſa renonciation & ſon ſerment, elle ne pouvoit pas, dans de certains cas, revenir à la ſucceſſion, & ils ſe ſont déterminés par la préſomption de la volonté & du ſerment. Nulle préſomption d'abord que la fille eût voulu renoncer au profit des collateraux; de-là on a décidé *unâ voce*, que la renonciation & le ſerment devenoient inutiles, dès qu'il n'y avoit plus d'enfans. De-là on a agité la queſtion des mâles; on a décidé que s'il n'y avoit que des filles lors de la renonciation, la renonciation leur étoit favorable: s'il y avoit au contraire des mâles & des filles, les avis étoient partagés.

Covarruvias, *3 part. relect.* §. 3, ſect. 1, ſemble ſe déterminer contre la fille qui renonce.

Alexandre, *Conſ. lib.* 3, *Conſ.* 29, Decius, *Conſ.* 270, & Aufrerius, ſemblent d'avis contraire; & ſans s'embarraſſer dans le cahos des ſuffrages des Docteurs, qui ſouvent ſe copient les uns les autres, & copient même juſques aux termes, M. l'Avocat General a dit qu'il eſt certain que le plus grand nombre eſt en faveur de la fille qui a renoncé.

Si le prétexte du ſerment a fait regarder aux Peuples de la France les renonciations aux ſucceſſions futures, comme moins odieuſes qu'elles n'étoient par le Droit écrit, ces mêmes Peuples pénetrés de l'eſprit de leurs Loix primitives, de cette préference de la maſculinité, dont on voit des traces ſi anciennes dans les Loix du Royaume, jaloux de conformer, autant qu'il étoit poſſible, les Loix particulieres des ſucceſſions dans les familles, aux Loix publiques de la ſucceſſion à la Couronne, ont ſans doute admis par ces motifs les renonciations aux ſucceſſions futures, comme un moyen de ſoutenir ſurtout les familles illuſtres; & comme la plûpart des Loix établies pour ſoutenir les grandes Maiſons, ſe ſont introduites dans les plus obſcures, que les ſubſtitutions, qui ne devroient être que pour les grandes Maiſons, qui ont été même bornées pour elles par quelques Ordonnances, ſe ſont conſervées par l'uſage dans toutes les familles, ſans diſtinction, que les Fiefs ont paſſé entre les mains de ceux qui n'avoient point de nobleſſe, que l'exemple enfin de la Garde Noble a établi une Garde Bourgeoiſe, les renonciations aux ſucceſſions futures ſont devenues d'uſage dans toutes ſortes de familles.

Ces principes generaux, cet uſage ainſi établi, a été différemment modifié, ſuivant les uſages particuliers de chaque Province. De-là nous voyons trois ſortes de Coutumes ſur cette matiere, & ç'a été ce qui a engagé M. l'Avocat General à examiner la queſtion, par rapport aux Coutumes différentes qui autoriſent expreſſément ou tacitement ces ſortes de renonciations.

Par rapport aux différentes Coutumes.

La premiere eſpece eſt de celles qui conſervent plus que les autres les premiers principes des Loix de la France ſur la préference des mâles; elles ont prononcé une excluſion formelle des filles aux ſucceſſions paternelles & maternelles, indépendamment même de leurs renonciations, mais ſous de certaines conditions.

La premiere de ces conditions eſt que la fille ait été mariée par ſes pere & mere.

La ſeconde, qu'elle ait été dotée du moins d'un chapeau de roſes, ſuivant quelques Coutumes.

La troiſiéme, qu'il y ait des enfans mâles lors de l'ouverture de la ſucceſſion.

1715.

Duché de Bourgogne, c. 7, art. 10. Nivernois, c. 23, art. 29. Normandie, 244, 250, 252, &c. Tours, 284. Lodunois, 26, 27. Anjou, 241. Meaux. 258. Bourbonnois, 305. Auvergne, c. 12, art. 25. La Marche, 220. Poitou, Nobles, 220. Bretagne, 557.

Qu'il eſt inutile d'agiter la queſtion de ſçavoir ſi la fille qui renonce peut du moins demander ſa légitime, quand la dot ne l'égale pas, & ſi elle peut la demander, eu égard aux biens paternels ou maternels exiſtans au jour du mariage, ou eu égard aux biens exiſtans lors de l'ouverture des ſucceſſions; qu'il eſt pareillement inutile de parler de la réſerve à la ſucceſſion, qu'on peut ſtipuler par le contrat, du rappel que les pere & mere peuvent faire, de l'application enfin de ces principes aux familles nobles & aux roturieres; que toutes ces queſtions, qui ne viennent point au ſujet dont il s'agit, & qui ſont preſque toutes différentes dans chaque Coutume, ſont à écarter, & qu'il ſuffit de remarquer que dans toutes ces Coutumes c'eſt uniquement la préference des mâles qui y a donné lieu, & que le prédecès des mâles détruit entierement la renonciation.

Que ces Coutumes, qui marquent toujours l'eſprit de nos premieres Loix, ne peuvent ſervir de regle dans la conteſtation préſente, puiſque le contrat de mariage n'a point été paſſé dans l'étendue d'aucune de ces Coutumes; que la fille renonçante, & ſon mari, n'y ont jamais été domiciliés; que la mere qui dotoit ſa fille, n'y a jamais demeuré, & n'y eſt point décedée; qu'il faut convenir que ces Coutumes, qui s'appellent Coutumes d'excluſion, portent une excluſion de droit, & non point une excluſion conventionnelle; qu'ainſi elles ne peuvent point ſervir de regle aux conventions des Parties, qui doivent être réglées par les engagemens & les termes de la convention.

La ſeconde eſpece de Coutumes ſont celles qui ne portent point d'excluſion en faveur des filles, mais qui permettent de ſtipuler des renonciations, toujours avec ces deux conditions.

Enfans. Sens, art. 167. *Filles.* Etampes, 114. Peronne, 206. Comté de Bourgogne, ch. 3, art. 48 & 49. Montargis, ch. 12, art. 1. Berry, tit. 19, art. 33. Poitou, art. 221. Bourbonnois, art. 307. Bordeaux, ch. 5, art. 66, 67.

L'une, que la renonciation ſe faſſe par contrat de mariage; l'autre, qu'elle ſe faſſe moyennant une dot.

Dans ces Coutumes, outre les queſtions de la légitime, du rappel, dont il ne ſera point parlé ici, il y en a deux qui ſe ſont élevées parmi les Auteurs.

L'une, ſi les mâles, ſuivant les Coutumes, peuvent renoncer comme les filles.

L'autre, ſi les filles peuvent renoncer, même au profit des filles.

Pour la premiere queſtion, il ſemble qu'il convienne de diſtinguer celles qui ne parlent que des filles, d'avec celles qui s'expliquent par les termes generaux d'*Enfans*.

Les Coutumes d'Etampes, Provence, Comté de Bourgogne & Poitou, ne parlent que des filles, & ces renonciations contraires au Droit commun, que l'on n'autoriſe que pour le ſoutien des familles, ne peuvent donc s'étendre aux mâles.

Les Coutumes de Sens, de Berry & de Montargis, s'expliquent par les termes generaux d'*Enfans*, & quoiqu'on puiſſe dire que dans les choſes odieuſes, telles que des renonciations, il faille les reſtraindre, autant qu'il eſt poſſible, il faut cependant convenir que Dumoulin ſur Berry, par la force du terme general *Enfans*, l'a entendu des mâles comme des filles: *Et ſic, ſive ſint maſculi, ſive fœmina.*

La ſeconde queſtion ſemble plus difficile. Les termes generaux de ces Coutumes ſemblent annoncer que la renonciation doit avoir lieu, ſoit en faveur des mâles, ſoit même en faveur des filles.

Sens. » Les faire renoncer à leurs ſucceſſions fu- » tures, laquelle renonciation vaudra & tiendra. Sens.

Etampes. » Fille renonçante n'y peut plus re- » tourner. Etampes.

Digitized by Google

1715.

Peronne. Montargis. Berry.

Poitou.

Peronne. » Et ne doit venir à la ſucceſſion.

Montargis. » Sans que leſdits enfans puiſſent plus » retourner à la ſucceſſion.

Berry. » Et rendront inhabiles leſdits enfans re- » nonçans.

Poitou. » Et tient telle renonciation.

Les termes generaux de Berry, qui ont fait conclure à Dumoulin que les mâles mêmes peuvent renoncer, ſemblent faire préſumer que les filles peuvent renoncer, même en faveur des filles. Dans toutes ces Coutumes il n'y a que Peronne, Montargis, Berry & Poitou qui ayent des Commentateurs. Celui de Peronne ne dit rien de la queſtion; la Thaumaſſiere de même ſur Montargis. Ragueau ſur Berry dit: *Pour tous les enfans mâles ou femelles.* Berault ſur Poitou, de même. Et quoique cela paroiſſe contre l'intention de notre Droit, qui ſemble n'autoriſer ces renonciations que pour les mâles, il ſeroit peut-être difficile de ne s'en pas tenir à la rigueur des termes de ces Coutumes.

Le doute qu'on pourroit former, ſe tireroit de la diſpoſition de la Coutume de la Comté de Bourgogne. Toutes les autres ſe ſervent de termes generaux. Celle-ci ſeule borne l'effet de la renonciation aux filles, & ne permet les renonciations des filles aux ſucceſſions futures, que de la même maniere que les Coutumes d'excluſion, *pourvû qu'il n'y ait des enfans mâles.*

Mais que l'on n'avoit pas beſoin de ſe déterminer ſur ce qui doit ſe décider dans l'étendue de ces Coutumes, puiſque ce n'eſt point la Loi des Parties.

Les clauſes des contrats de mariage ſe reglent, ou par le lieu où le contrat eſt paſſé, ou par le domicile des conjoints. Le contrat eſt paſſé à Paris, le domicile des conjoints a toujours été à Paris, ainſi c'eſt la troiſiéme eſpece dont il faut parler.

Il eſt vrai qu'on allegue que la ſucceſſion de la Dame de Soyecourt eſt ouverte à Peronne où elle eſt décedée; mais la Cour ſçait que ſi le partage des ſucceſſions, par rapport aux meubles, ſe décide par le lieu, non pas où la perſonne eſt décedée, mais où elle étoit domiciliée lors de ſon décès, parce qu'ils n'ont d'autre ſituation que le domicile des Proprietaires; ſi, par rapport aux immeubles, ils ſe partagent ſuivant la Coutume des lieux de leur ſituation; on ne peut jamais ſoutenir que la clauſe d'un contrat de mariage ſe puiſſe expliquer par le domicile qu'avoit, lors de ſon décès, celui qui a parlé dans le contrat. On ne dira pas certainement qu'un pere ou une mere ayent pû changer le ſort de leurs enfans, & les clauſes d'un contrat de mariage par un changement de domicile.

La queſtion ſeroit plus difficile, ſi on alleguoit (comme il ſemble qu'on ait voulu l'inſinuer) qu'il y avoit des biens de la mere dans l'étendue de la Coutume de Peronne, parce qu'on diroit que s'agiſſant de partage des biens, il faut ſuivre la Coutume dans l'étendue de laquelle ils ſont ſitués. Cependant ſi on alleguoit ce moyen, il ſeroit facile encore de répondre qu'il faut faire une différence extrême entre le droit que donne la clauſe d'un contrat de mariage & l'exercice de ce droit; la clauſe en elle-même ſe doit interpreter par la Loi du lieu où le contrat a été paſſé, & du lieu du domicile des conjoints, par ce qu'on ne peut pas préſumer qu'ils ayent eu intention de ſuivre une autre Loi. Quand enſuite le droit eſt établi & qu'on veut l'exercer ſur des biens, il faut l'exercer ſuivant la diſpoſition de chaque Coutume.

Un contrat de mariage étant paſſé à Paris, les conjoints étans domiciliés à Paris, on jugera le douaire propre aux enfans; faudra-t-il exercer ce droit ſur des biens de Normandie? Il faudra le réduire au tiers, ſuivant la Coutume. Ici il faut exclure ou admettre l'Intimée à la ſucceſſion de ſa mere, conformément à la Coutume de Paris où le contrat a été paſſé, & où demeuroient les conjoints. Si elle eſt heritiere, elle ne pourra prétendre dans la Coutume de Peronne, que les biens que la Coutume lui défere.

1715.

Que cela ſuppoſé, il falloit paſſer à la troiſiéme eſpece de Coutumes, qui ne prohibent & n'autoriſent auſſi ces ſortes de renonciations, n'en ayant point de diſpoſition; telle eſt la Coutume de Paris, qui doit ſervir de regle aux Parties.

Que dans ces Coutumes il ne convient point encore de parler ni de la renonciation des mâles, ni des queſtions qui peuvent être agitées dans les renonciations des filles, ſoit par rapport au rappel ou à la légitime; qu'il falloit ſe borner à la pure queſtion de l'effet de la renonciation par rapport aux filles; ſurquoi il falloit diſtinguer:

Si la clauſe de la renonciation eſt en faveur des mâles ſeulement.

Si elle eſt tant en faveur des mâles que des filles expreſſément.

Si enfin elle eſt conçuë en termes generaux qui ne portent ni de limitation préciſe aux mâles, ni d'excluſion préciſe aux filles.

Dans le premier cas, il ne peut y avoir aucun doute que le prédecès des mâles ne rende la renonciation caduque, puiſqu'elle n'eſt faite qu'en leur faveur; & cette renonciation conçuë en des termes conformes à l'eſprit de notre Droit Coutumier, ne peut être trop religieuſement renfermée dans ſes termes.

Dans le ſecond cas, il ſemble qu'il faudroit juger la queſtion par le principe general de ſçavoir ſi ces renonciations au profit des filles ſont légitimes. Si l'on juge que dans les Coutumes de la ſeconde claſſe les termes generaux renferment les filles, on ne trouvera aucun obſtacle à admettre les renonciations en leur faveur; dès qu'on dira que les Coutumes les autoriſent, la convention peut les autoriſer dans les Coutumes qui n'en parlent point. Si on jugeoit au contraire que dans ces Coutumes, comme d'Etampes, Montargis, les termes les plus generaux ne peuvent comprendre les filles, ce ſeroit par un principe general, qui formant un obſtacle à la convention des Parties, en formeroit un pareil à expliquer la Coutume; qu'au reſte il ne falloit point décider cette queſtion, qui ſeroit peut-être plus difficile que celle qui fait le ſujet de la conteſtation.

Mais lorſque (comme dans l'eſpece dont il s'agiſſoit) la renonciation eſt en termes generaux, doit-elle par leur generalité s'étendre à tous les enfans? Doit-on reſtraindre la faveur de la renonciation aux mâles? Faut-il expliquer ces conventions par la diſpoſition des Coutumes d'excluſion, qui ne ſont qu'en faveur des mâles, ou par la diſpoſition des Coutumes de renonciation conventionnelle, dont les termes generaux peuvent être favorablement interpretés pour les filles.

Qu'il avouoit à la Cour que le doute même qui naît naturellement dans l'eſprit, le déterminoit à reſtraindre la renonciation, & à ne l'expliquer que par rapport aux mâles, & que pluſieurs raiſons l'entrainoient dans ce ſentiment.

La premiere, que le principe une fois ſuppoſé du peu de faveur des renonciations aux ſucceſſions futures, qui n'ont été introduites que pour le ſoutien des Maiſons, il faut une Loi bien préciſe pour étendre cette faveur aux filles, & que le ſeul ſilence des Coutumes ſuffit, non pas à la vérité pour rejetter abſolument les renonciations qui ſont tolerées, mais pour les reſtraindre autant qu'il eſt poſſible.

Digitized by Google

1715. La ſeconde raiſon eſt que pour décider d'un uſage dans une Coutume qui ſe tait, il faut en chercher la déciſion, non dans les Coutumes où il paroît quelque choſe d'exorbitant du Droit commun, telles que les Coutumes de renonciation conventionnelle, quand on les expliquera en faveur des filles, mais dans les Coutumes qui ſe rapprochent davantage du Droit commun, telles que les Coutumes d'excluſion, qui ne ſont qu'en faveur des mâles; ſurtout une de ces Coutumes, qui eſt la Marche, art. 245, marquant que ces excluſions, (& par une ſuite néceſſaire les renonciations,) ont été introduites pour la conſervation des familles. Bourbonnois eſt une Coutume d'excluſion, & elle le dit préciſément, art. 307.

La troiſiéme raiſon, qu'il eſt plus raiſonnable de chercher la déciſiond'une queſtion dans lesCoutumes où la queſtion eſt décidée en termes formels, comme dans les Coutumes d'excluſion, qui toutes ſans exception bornent l'excluſion au cas qu'il y ait des mâles, que dans celles où il reſte du doute par les termes generaux dans leſquels elles ſont conçuës, où (pour décider que la renonciation ſert aux filles,) on ne peut le faire que par induction des termes, & non par les termes mêmes; dans leſquelles il y en a une, qui eſt celle du Comté de Bourgogne, qui limite même aux mâles la renonciation conventionnelle.

Que la quatriéme raiſon qui l'entrainoit dans cet avis, étoit le grand nombre d'autorités.

1°. Tous conviennent que la faveur des mâles a introduit les renonciations, quelques-uns ajoutent la faveur du mariage & le forfait; mais qu'il croyoit avoir établi que la derniere raiſon ne pouvoit jamais être écoutée pour introduire les renonciations des mâles mêmes à toutes ſucceſſions directes & collaterales, contre le Droit commun; que la ſeconde raiſon ne peut avoir d'application que pour autoriſer les conventions des mariages en faveur des contractans, & non contr'eux. Il ne reſte donc, ſuivant tous les Auteurs, que le premier moyen, & ce moyen doit certainement faire décider contre les filles.

2°. Si on examine (outre le motif) le ſentiment des Auteurs ſur la queſtion, que les Docteurs ſont en bien plus grand nombre pour l'avis qu'il croyoit devoir embraſſer; & quoique ſouvent les Juriſconſultes & les Canoniſtes qui ſe copient les uns les autres, & ſouvent copiant juſqu'aux erreurs de ceux qui les ont précedés, doivent ſe compter par le poids plutôt que par le nombre des ſuffrages; qu'ici où le nombre ſe trouve joint aux principes, tout concourt à ſe ranger de l'avis du plus grand nombre.

Inutilement veut-on retrancher les Auteurs du Droit écrit, parce que leur eſprit étoit de regarder ces renonciations comme odieuſes. Quand ils écrivent conformément au Droit écrit, ils les prohibent; quand ils écrivent par rapport au ſerment ou à nos mœurs, ils les tolerent: mais l'eſprit dans lequel ils les autoriſent, en bornant la renonciation aux mâles, marque bien que ce doit être-là le vœu commun de toutes nos Loix.

Enfin, ſi l'on conſulte les Auteurs modernes, Il eſt vrai qu'il ſe trouve des avis différens, mais le plus grand nombre ſe trouve encore pour cet avis; qu'on voudroit écarter ceux qui ont écrit ſur des Coutumes d'excluſion, & on auroit raiſon, s'ils avoient écrit conformément à l'eſprit de leurs Coutumes. Mais Chopin ſur la Coutume d'Anjou, liv. 3, tit. 1, n. 6, d'Argentré, art. 224, gloſ. 7, n. 15, ſont auſſi en faveur des mâles, & ils décident que ſi la renonciation n'eſt en faveur des mâles nommément elle ne doit pas être autoriſée dans notre uſage.

Il eſt vrai que ce ſont des Coutumes d'excluſion ſur leſquelles ces Auteurs ont écrit, mais tous ne parlent point de l'excluſion, mais de la renonciation.

Le Grand ſur Troyes, art. 90, gloſ. 2, n. 62, 1715. n'en dit rien.

Le Brun, liv. 3, ch. 8, ſect. 1, n. 10, 14, 16, eſt auſſi de cet avis.

On répond qu'il dit que l'uſage eſt contraire; mais point du tout, il ne varie point ſur la renonciation; c'eſt ce qui ſe reconnoît par la lecture de ce que dit l'Auteur dans les endroits cités.

On oppoſe d'Argentré qui diſtingue les renonciations abdicative & tranſlative, les unes pures & ſimples qui accroiſſent à la ſucceſſion, les autres en faveur qui accroiſſent au Ceſſionnaire; mais d'Argentré ne parle point ainſi; en décidant que les renonciations pures & ſimples aux ſucceſſions des filles ſoient abdicatives, il parle de la queſtion générale qui peut avoir application aux renonciations aux ſucceſſions échues, comme à celles à écheoir, il ne la traite que ſur les principes généraux des renonciations pour décider que le Statut de Bretagne contenant l'excluſion, eſt préſumé en faveur des mâles, après l'avoir dit, ainſi que Henrys dans l'endroit cité, & il conclut dans la queſtion particuliere.

Il n'y a contre ces autorités que celle de Me. Claude Dupleſſis, liv. 1, chap. 1, qui eſt à la verité d'un grand poids; mais Monſieur l'Avocat General a dit qu'il ne pouvoit céder à ſon autorité, qui eſt contre les principes & contre les autres autorités.

Qu'on a cité Beraud, mais qu'il parle en général de fille qui a renoncé, ſi elle peut demander la légitime ſans former la difficulté dont il s'agit.

Qu'à l'égard des Arrêts, il n'y en a que deux qui puiſſent avoir quelqu'application.

L'un rapporté par Brodeau ſur Louet, lett. R. n. 17, par lequel on adjugea la ſucceſſion en entier à une fille puinée, attendu la renonciation de l'aînée; mais outre que cet Arrêt ne ſe trouve point dans les regiſtres, que nul autre Auteur ne le cite, Brodeau lui-même dit qu'elle avoit renoncé, non pas en termes généraux, mais aux ſucceſſions de pere, mere, freres & ſœurs, ce qui étendoit ſa renonciation en faveur de ſes ſœurs, comme de ſes freres.

L'autre Arrêt eſt cité par l'Appelante, & daté du 13 Février 1711; mais on n'en voit point l'eſpece.

On avoue que la fille qui avoit renoncé purement & ſimplement, avoit dit, *ſauf la loyale échoite*; on a donc pû regarder cette clauſe comme une limitation de la renonciation, & comme reſtrictive aux mâles, & on en rapporte un Mémoire à la main ſans autenticité.

Qu'il reſtoit une derniere raiſon qui achevoit de le déterminer; qu'en ôtant toute Loi, tout préjugé en cette matiere, & ſe mettant à la place du Légiſlateur: conſiderant d'un côté, le danger de ces renonciations contraires par elles-mêmes au Droit naturel, que la puiſſance paternelle, l'envie d'un établiſſement préſent peut extorquer d'un enfant: & d'un autre côté, le déſir du ſoutien des familles: y a-t-il quelqu'un qui ne ſente du penchant pour tolerer la renonciation en faveur des mâles, avec autant d'ardeur que pour la prohiber en faveur des filles? L'un eſt fondé ſur le déſir d'élever ſa Maiſon, l'autre ne peut l'être que ſur une prédilection ſouvent aveugle, & preſque toujours condamnable; prédilection entre des filles, dont l'une n'eſt pas plus en état de ſoutenir la famille que l'autre; prédilection, pour l'ordinaire, de la cadette, puiſque l'aînée ſe mariant ordinairement avant la cadette, ſa renonciation accroîtroit à la cadette non renonçante, & plus ſouvent que celle de la cadette à l'aînée; & c'eſt pour cela que dans

ces

1715.

ces illuſtres Conférences, dont les fragmens ſont encore précieux par le ſouvenir du grand Magiſtrat qui les conduiſoit, ſur l'article 318 de la Coutume de Paris. L'Auteur qui les a recueillies, remarque qu'il fut parlé des renonciations aux ſucceſſions, dans le projet qu'on avoit en vûë. Il marque qu'elles doivent être autoriſées, mais qu'il étoit à propos de les annuller, ſi tous les mâles venoient à décéder: A quoi M. l'Avocat General a ajouté, qu'il faiſoit gloire de penſer, & comme le Magiſtrat illuſtre dont il parloit, & comme l'Avocat * célebre qui eſt entré dans le détail de cet ouvrage.

Monſieur le Premier Préſident de Lamoignon.

* Me. Barthelemy Auzanet.

Qu'ainſi les termes generaux de la renonciation de la Dame de Boiſfranc ne devant être entendus que comme formant une renonciation en faveur des mâles, les termes de la renonciation de l'Appelante, *en faveur de ſes freres*, ſont termes ſurabondans, qui ne forment aucune différence entre les deux renonciations, & par conſéquent le prédecès des freres les a toutes deux rendues caduques, à moins que les circonſtances particulieres ne puiſſent prouver le contraire.

Circonſtances particulieres.

M. l'Avocat General a dit à ce ſujet, qu'il croyoit devoir écarter d'abord toutes les préſomptions par leſquelles l'Intimée a voulu établir que l'intention des Parties, lors de ſa renonciation, a été de la reſtraindre en faveur des mâles.

1. Si l'on juge que les renonciations au profit des Filles ſont licites, & que les renonciations pures & ſimples ſont préſumées être faites tant en faveur des filles que des mâles, la préſomption tirée des termes generaux de la renonciation qui ne renferme point les filles, ſe détruiroit, puiſque cette renonciation ſe trouveroit au contraire les renfermer par ſa generalité.

2. L'explication qu'on veut donner à cette renonciation par la renonciation ſubſéquente, loin de favoriſer l'Intimée, feroit connoître la différence des deux renonciations, & par conſéquent on en en induiroit la différence dans leurs effets.

3. L'inutilité de la clauſe en faveur des mâles, miſe dans cette derniere renonciation, ſe diſſiperoit, puiſqu'elle auroit été miſe pour faire connoître encore mieux la différence des deux renonciations.

4. Le peu de vrai-ſemblance qui ſe trouvoit à prévoir le prédecès des deux enfans mâles, eſt (dit-on) la cauſe qu'on n'a point dit que la renonciation étoit en faveur des mâles; mais rien n'eſt plus ordinaire dans les contrats de mariage, que de prévoir les évenemens même les moins vrai-ſemblables, dès qu'ils ſont poſſibles.

Mais (a-t-il ajouté) ſi les circonſtances particulieres de la Cauſe que l'Intimée allegue en ſa faveur, n'ajoutent rien à la faveur de ſes prétentions, n'y a-t-il point d'autres circonſtances dans la Cauſe, capables de détruire toutes les raiſons qui ſemblent devoir déterminer en ſa faveur?

Réponſes aux objections.

Qu'il faut écarter d'abord tout ce qui n'eſt pas capable de faire la plus légere impreſſion Telle eſt l'inégalité des dots. De ce que la Dame de Boiſfranc a été dotée de 250000 livres, & la Dame du Broſſay de 75000 liv. ſeulement, en induira-t-on que cette inégalité a été le motif de la différence des renonciations? Que c'eſt ce qui ne paroît pas ſolide. On ne peut pas dire avec quelque fondement que l'eſpérance d'une ſucceſſion auſſi incertaine en faveur de la Dame du Broſſay, (puiſqu'elle auroit été établie ſur le prédecès des deux freres,) ait pu être enviſagée comme une récompenſe de l'inégalité actuelle de ſa dot. Cela n'a donc pû être le motif de la difference qui ſe trouve dans les termes des renonciations.

Telle eſt auſſi la circonſtance imaginée du prédecès de la mere avant ſes deux enfans mâles, & avant la renonciation de l'Appelante, qui prétend que dans ce cas elle auroit profité pour ſa portion de la renonciation de ſa ſœur, & que le prédecès de ſes freres, & ſa renonciation qui n'étoit qu'en leur faveur, n'ont pu rien changer à ſon état ni à ſes droits.

Cette objection eſt d'autant plus facile à détruire, que l'Appelante raiſonne ſur la préſuppoſition d'un cas qui n'eſt point arrivé, puiſque la Dame de Soyecourt a ſurvécu à ſes enfans mâles, & que l'Appelante avoit renoncé avant leur prédecès.

Mais d'ailleurs il eſt aiſé de voir en premier lieu, que l'Appelante ſuppoſe ce qui eſt en queſtion. Elle ſuppoſe que dans le cas du prédecès de la mere, l'Appelante n'ayant point renoncé, auroit partagé la ſucceſſion avec ſes freres. Les mêmes principes qui font préſumer que la renonciation pure & ſimple & generale eſt cenſée faite uniquement en faveur des mâles, tendent non-ſeulement à faire revenir la renonçante à la ſucceſſion, quand les mâles prédecedent; mais auſſi à n'accorder qu'aux mâles le benefice de la renonciation; enſorte que les filles, quoiqu'elles n'ayent point renoncé, n'y doivent prendre part. La plus grande partie des Auteurs puiſant dans les principes généraux ces deux inductions differentes, ont regardé la renonciation comme tranſlative, & non pas ſimplement comme abdicative. C'eſt ainſi que d'Argentré s'en explique dans l'endroit ci-deſſus cité, n°. 9.* C'eſt la diſpoſition de la Coutume de la Marche, qui eſt une Coutume d'excluſion des filles, art. 245, par ces termes, *eſt forcloſe de ſucceder.*

* *V. ſupra*, pp. 16, 17, 23, 26; *Idem*, Auvergne, art. 31; & Bourbonnois, art. 310.

Ces termes ſemblent induire une excluſion qui accroîtroit à tous les enfans. Cependant parce que l'excluſion n'a lieu que s'il y a des mâles, la Coutume décide que la portion de la fille accroit entierement à l'aîné mâle.

Mais en ſecond lieu, quand on pourroit donner à la renonciation le ſeul effet de devenir caduque par le prédecès des mâles, ſans lui donner celui de tranſmettre aux mâles ſeuls la portion de la renonçante, la prétention de l'Appelante n'en ſeroit pas plus ſolide.

Son ſort, dit-elle, a-t-il dû changer? Sans doute, puiſque dans le cas ſuppoſé elle n'auroit point renoncé; il eût été juſte de la faire partager avec ſes freres; dans le cas contraire de ſa renonciation, elle auroit été excluſe comme ſa ſœur, & ſes freres auroient profité ſeuls de la ſucceſſion. Dans le cas préſent, les freres étant prédecedés, elles doivent venir l'une & l'autre à la ſucceſſion.

Que ces deux circonſtances écartées, qui ne peuvent faire la plus légere impreſſion, il en reſtoit trois qu'il avouoit être très-fortes, & dans leſquelles il ſemble que réſide toute la difficulté de la Cauſe.

La premiere, la difference des termes des deux renonciations.

La ſeconde, la maniere dont l'Intimée a obtenu ſa Sentence de ſéparation.

La troiſiéme, le teſtament de la Dame de Soyecourt.

Sur les termes des deux renonciations.

Quand on lit attentivement les deux contrats de mariage tout conformes dans la clauſe de renonciation, à la ſeule exception des termes *en faveur de Meſſieurs ſes freres*, il ſemble difficile de ne pas penſer que deux contrats faits en la même année avec des termes differens auſſi importans que ceux-là, ne portent une idée d'une difference qu'on a voulu établir dans les deux renonciations.

Que cependant il avouoit que malgré ces termes, il ne croyoit pas devoir faire une grande attention à cette difference.

En premier lieu, parce que ſi on avoit eu inten-

1715. tion de comprendre les filles dans la premiere renonciation, on auroit eu l'attention d'y mettre, *en faveur de Meſſieurs ſes freres & ſœur*, comme on a mis dans la ſeconde, *en faveur de Meſſieurs ſes freres.*

En ſecond lieu, dès qu'il ſera une fois établi, que les termes généraux d'une renonciation à ſucceſſions futures, ne s'entendent de Droit commun qu'en faveur des mâles, un contrat de mariage poſterieur ne peut jamais faire changer l'état du premier.

En troiſieme lieu, peut-on réſiſter aux réflexions qui ſe préſentent naturellement à l'eſprit? La mere qui avoit quatre enfans, marie l'aînée, & ſtipule ſa renonciation en termes generaux, ſans autre attention, parce qu'il reſte deux mâles & une fille, & par-là on a limité par la préſomption de droit aux mâles.

Dans la ſuite on marie la cadette, (alors il ne reſtoit plus que des mâles à pourvoir;) on répete la renonciation; mais comme il n'y avoit plus que des mâles, ces mâles fixent l'attention des contractans, on limite la renonciation aux mâles, par les termes dont on ſe ſert: ainſi dans cette ſeconde renonciation, la limitation en faveur des mâles a été miſe par le fait, comme elle devoit être ſuppoſée dans le droit, au lieu que dans la premiere elle n'étoit que de droit, & que ce n'étoit qu'en cela que l'on pouvoit regarder ces deux renonciations comme differentes, mais qu'il étoit preſqu'évident que dans toutes les deux la Dame de Soyecourt n'avoit eu en vûe que de favoriſer ſes enfans mâles.

Sur la Sentence de ſeparation.

Que l'induction que l'Appelante vouloit tirer de la difference des termes des deux renonciations, étant détruite, il n'y avoit pas grande attention à faire à celle qui ſe tiroit de la maniere dont l'Intimée s'étoit fait ſéparer d'avec ſon mari *, en le faiſant condamner à lui rendre ce qu'il avoit reçu de ſa dot, & en faiſant ordonner qu'elle jouiroit des 80000 livres faiſant le ſurplus de cette dot, lorſqu'elle ſeroit exigible, & des-lors, de ce qui lui étoit échû par le décès des ſieurs de Soyecourt ſes freres. On allegue que cette Sentence a été executée, que les 80000 liv. n'étoient exigibles qu'après la mort de la mere de l'Intimée; qu'elle n'a point demandé à jouir de la ſucceſſion de la Dame ſa mere, & qu'ainſi elle s'en eſt cruë excluſe.

* Par Sentence du 18 Juin 1691. *V. ſupra, p. 15, col. 2.*

Mais outre que ſon erreur ne pourroit lui être préjudiciable, ſi ſon droit étoit certain, quand on enviſage ſon bien, on peut conſiderer le bien préſent & le bien à venir, quand il y a une obligation contractée, & que le payement en eſt ſeulement differé; quand, comme parlent les Juriſconſultes, *dies ceſſit & non venit*, mais non pas quand *dies nec ceſſit, nec venit.* Que l'Intimée étoit ſûre d'avoir 80000 livres, mais qu'elle n'étoit pas ſûre de la ſucceſſion de ſa mere, qui pouvoit changer ſon bien de nature, n'avoir que des meubles & acquêts, faire (comme elle a fait) une Légataire univerſelle. Qu'il ſe pouvoit que la dot de l'Intimée remplît ſa légitime. Qu'en un mot, on ne compte point ſur une ſucceſſion comme ſur une dot promiſe.

Sur le Teſtament de la Dc. de Soyecourt.

Que le teſtament de la mere étoit la ſeule choſe qui pouvoit exciter de véritables doutes. La mere y déclare que la renonciation de l'Intimée ſubſiſte, & qu'elle veut que cette renonciation ſoit executée; elle déclare que celle de l'Appelante ne ſubſiſte plus, & qu'elle inſtitue l'Appelante ſa Légataire univerſelle; mais que cette déclaration teſtamentaire étoit très-ſuſpecte, qu'elle l'étoit d'autant plus, que dans la ſuppoſition qu'on neût point d'égard à ces déclarations, on voyoit évidemment la prédilection de la mere pour ſa fille puînée au préjudice de ſon aînée. Que de pareilles circonſtances étoient incapables de donner atteinte aux regles de notre Droit & aux principes de notre Juriſprudence par rapport aux renonciations.

Second Chef de conteſtation. 1715.

Que la Sentence dont eſt appel a laiſſé indéciſe la queſtion du legs univerſel, ce qui forme le ſecond chef de conteſtation. Ce ſecond chef étoit-il en état aux Requêtes du Palais, l'eſt-il aujourd'hui?

Qu'il eſt difficile de croire que ce ſecond chef ne fût point en état aux Requêtes du Palais. La Dame de Boisfranc y avoit demandé le partage ſuivant la Coutume, ce qui pouvoit être regardé comme une demande en partage *ab inteſtat.*

L'Appelante y avoit défendu, & demandé incidemment que la renonciation & le teſtament fuſſent executés, & à être maintenue dans tous les biens.

L'Intimée de ſa part avoit demandé la caducité de la renonciation, & la nullité du teſtament, & qu'on procedât ſur le tout.

Depuis elle a donné Requête, pour que ce qui ſeroit décidé ſur la renonciation, ne pût préjudicier au teſtament.

Sur cela eſt intervenu Sentence, qui a déclaré la renonciation caduque, ſans que cela pût préjudicier à la Dame du Broſſay, pour raiſon des droits qu'elle pouvoit avoir en vertu du teſtament de ſa mere, pour raiſon de quoi elle pourroit former telles demandes qu'elle aviſeroit bon être; les défenſes de la Dame de Boistranc au contraire.

Qu'à la derniere rigueur, les Requêtes du Palais étoient ſaiſies de la validité ou nullité du teſtament. Qu'à la verité il n'y avoit point de demande préciſe en délivrance de legs, que l'Appelante n'avoit garde de la former; ſe prétendant ſeule heritiere. Mais elle demandoit l'exécution du teſtament, & ſa ſœur en demandoit la nullité.

Que les premiers Juges ſe ſont attachés à la lettre, ſur ce qu'il n'y avoit pas de demande en délivrance, que même ils n'ont pas remis au premier jour. Ils ont ſuppoſé qu'il n'y avoit point de demande pour le chef du teſtament qui concerne le legs univerſel.

Si les premiers Juges étoient en état de décider ce chef, la Cour ſaiſie de l'appel, en décidant qu'ils auroient dû juger, & en évoquant le principal, peut décider ce qu'ils auroient dû juger.

Que cependant comme on ne peut pas dire que les premiers Juges ayent mal jugé, & comme la Cour n'a point entendu les Parties ſur ce ſecond chef, la Cour n'a pas apparemment cru convenable de le décider. Il ne ſeroit pas même poſſible de juger ſans entendre les moyens des Parties.

Par ces conſidérations, M. l'Avocat Général eſtima qu'il y avoit lieu de mettre l'appellation au néant.

C'eſt auſſi ce qui a été prononcé par l'Arrêt ſuſdaté.

Diſpoſitif de la Sentence du 13 Août 1714, confirmée par Arrêt du 11 Février 1715.

LA COUR, Parties ouies en la Premiere Chambre, en ſept Audiences, ordonne qu'il en ſera préſentement déliberé ſur le Regiſtre; & après avoir mis la matiere en déliberation, ladite Cour a donné acte de la déclaration faite par Macé pour ſa Partie (aſſiſté de ſadite Partie préſente en perſonne à l'Audience,) qu'elle conſent que la Sentence qui interviendra entre les Parties, ne puiſſe nuire ni préjudicier aux droits qui peuvent appartenir à la Partie de Gondouin, en vertu du teſtament de leur mere commune, ſes défenſes réſervées au contraire. Faiſant droit ſur les demandes & conteſtations des Parties, ayant égard à celle de la Partie de Macé, ſans s'arrêter à la renonciation faite par ladite Partie de Macé, portée par ſon contrat

Digitized by Google

1715. de mariage, que ladite Cour déclare caduque, ordonne qu'il ſera procedé entre les Parties au partage des biens délaiſſés par leurdite mere commune, ſuivant les diſpoſitions des Coutumes où ils ſont ſitués, & ce ſans avoir égard à l'oppoſition formée par lad. Partie de Gondouin à la Sentence obtenue par celle de Macé au Châtelet de Paris, d'entherinement des Lettres de benefice d'inventaire de la ſucceſſion de ſadite mere, dont lad. Partie de Gondouin eſt déboutée; ſans néanmoins que la préſente Sentence puiſſe nuire ni préjudicier à la Partie de Gondouin, pour raiſon deſd. droits qu'elle peut avoir en vertu du teſtament de ſad. mere, pour raiſon de quoi elle pourra former telles demandes qu'elle avifera bon être, les défenſes de la Partie de Macé au contraire, tous dépens réſervés. SI MANDONS, &c. Donné à Paris ſous le Scel deſdites Requêtes, le 13 Août 1714. Collationné, &c. *Signé*, DUPUIS. 1715.

L'Arrêt confirmatif du 11 Février 1715, contient ce qui ſuit:

» Après que Gondouin Avocat d'Elizabeth-Gabrielle de Belleforiere de Soyecourt, & Macé » Avocat de Marie-Renée de Belleforiere de Soyecourt, ont été ouis pendant ſept Audiences, enſemble Joly pour le Procureur General du Roi.

» LA COUR a mis & met l'appellation au néant. » Ordonne que ce dont a été appellé ſortira effet, » & condamne l'Appelante en l'amende de 12 liv. » & aux dépens. Fait en Parlement le 11 Février » 1715. *Signé*, LORNE.

CHAPITRE XI.

La priere faite par un Teſtateur au Légataire, de vouloir conſerver ſon legs à une autre perſonne, forme un fideicommis.

Le Légataire étant décedé avant le Teſtateur, quoique par ce moyen ſon legs ſoit devenu caduc, la charge du fideicommis ſubſiſte, l'Heritier eſt tenu de l'acquitter, comme auroit fait le Légataire, s'il avoit ſurvécu le Teſtateur.

CEs deux queſtions ont été ainſi décidées par Arrêt rendu en l'Audience de la Grand'Chambre, le 26 Février 1715, ſur les Concluſions de M. l'Avocat Général Chauvelin.

FAIT DE LA CAUSE.

MARIE TIERCELIN, fille majeure, par ſon teſtament du 13 Août 1709, paſſé en la Ville d'Amiens, a legué à Louis Tiercelin ſon frere 1200 liv. à Marguerite Tiercelin ſa ſœur pareille ſomme, & à François Tiercelin ſon autre frere, 1000 liv. laquelle ſomme de 1000 liv. elle l'a prié de vouloir conſerver à Marie-Louiſe Tiercelin fille de lui François.

Et quant au ſurplus de ſes biens, elle a déclaré que le partage en ſeroit fait entr'eux également.

François Tiercelin eſt mort avant la Teſtatrice, laiſſant Marie-Louiſe Tiercelin ſa fille, à laquelle il avoit été prié de vouloir conſerver ſon legs.

Queſtion de ſçavoir ſi Marie-Louiſe Tiercelin prendroit les 1000 l. dans la ſucceſſion, en vertu du teſtament. Elle convenoit qu'elle ne le pouvoit pas du chef de ſon pere, & comme ſon heritiere, parce que le legs à ſon égard étoit devenu caduc par ſon prédécès; mais elle le prétendoit du chef d'elle, comme compriſe en la diſpoſition.

Les Juges d'Amiens l'ont déboutée de ſa demande; l'Arrêt, en infirmant, lui a fait délivrance du legs.

Me. Etienne de Licourt diſoit pour l'Appelante, Sur la premiere queſtion, que la Teſtatrice, en priant le Légataire, l'avoit chargé. Nos legs ne ſont point aſſujettis aux termes, il ſuffit que la volonté du Teſtateur paroiſſe: *Voluntatem potiùs quàm verba conſiderari oportet. L. 2. de Cond. & Dem.* Les legs ſont, à proprement parler, des fideicommis, étant à prendre de la main d'un heritier ſaiſi de tous les biens; or quels ſont les termes uſités pour les fideicommis? *Rogo ut des, credo te daturum.*

Sur la ſeconde queſtion, que dans un legs avec charge au profit d'un autre, il y a deux Légataires.

Par l'ancien Droit on ne diſtinguoit pas du legs ſa charge; un legs devenant caduc par la répudiation ou le prédéces du Légataire, la charge impoſée ſubiſſoit le même ſort. Cette Juriſprudence a été corrigée par le dernier état du Droit. On a reconnu qu'il étoit injuſte que le refus d'accepter par un Légataire ſon legs, décidât du ſort de celui en faveur de qui la charge étoit impoſée; également injuſte que le prédécès imprévû du Légataire, fût capable de ſupprimer une libéralité que le défunt avoit voulu exercer, & que celui qui en étoit l'objet, étoit prêt de recueillir.

Pour preuve on a cité la Loi *Pater* 29, *de Leg. & Fideicomm.* 2°. qui eſt formelle pour le cas du prédécès d'un Légataire chargé de fideicommis, & Bartole ſur cette Loi.

La Loi unique, au Code *de Caducis tollendis*, §. *pro* 2°.

Ricard, Traité des Diſpoſitions conditionnelles.

Les préjugés, entr'autres l'Arrêt rendu pour Monſieur le Prince de Conty le 10 Janvier 1696.

Voici la teneur de l'Arrêt.

Extrait des Regiſtres du Parlement.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: Au premier Huiſſier du Parlement, ou autre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis. Sçavoir faiſons qu'entre Louis-Charles le Fevre, Seigneur de Villers, Conſeiller du Roi, Receveur du Grenier à Sel d'Abbeville, & Damoiſelle Marie-Louiſe Tiercelin ſa femme, Appelans d'une Sentence rendue au Bailliage d'Amiens le 20 Décemb. 1713; d'une part; Louis Tiercelin Maître Tailleur d'habits à Paris, Intimé, d'autre, &c. & entre Mes. Louis Tiercelin Avocat en la Cour, heritier de défunte Marie Tiercelin ſa tante, Demandeur en Requête du 5 Mai 1714, à ce qu'il plût à la Cour le recevoir Partie intervenante, &c. Après que de Licourt Avocat de le Fevre & ſa femme, Bertomeuf Avocat de Louis Tiercelin, & Feſſart Avocat de Louiſe Tiercelin, ont été ouis pendant une Audience, enſemble Chauvelin pour le Procureur Général du Roi: LA COUR a reçu la Partie de Bertomeuf intervenante; ayant égard à ſon intervention, a mis & met l'appellation, & ce dont eſt appel, au néant, Emendant, ordonne que délivrance ſera faite aux Parties de de Licourt de la ſomme de 1000 liv. portée par le teſtament dont eſt queſtion; condamne les Parties de Feſſart aux dépens. Mandons mettre le préſent Arrêt à dûe & entiere exécution, ſelon ſa forme & teneur, de ce faire te donnons pouvoir. Donné en Parlement le 26 Février 1715, & de notre Regne le ſoixante-douze. Collationné par la Chambre, *ſigné*, GUIOT.

Digitized by Google

CHAPITRE XII.

Minutes de Greffe & de Notariat doivent être remiſes au Succeſſeur par inventaire devant le Juge, & en préſence du Procureur Fiſcal.

Greffier à qui on enjoint de ſe défaire de ſon Office, n'en peut poſſeder d'autre.

LE 16 Mars 1715, en la Grand'Chambre, & ſur les Concluſions de M. l'Avocat Général Guillaume-François Joly de Fleury, cela a été ainſi jugé.

En 1698 est intervenu Arrêt, par lequel Laujeau a été condamné de ſe défaire de ſon Office, ſinon déclaré vacant.

Le 30 Mai 1714, le ſieur Lucas avoit formé demande contre Laujeau, à ce qu'il fût condamné de remettre par inventaire au Notaire de ſa Seigneurie, les minutes en préſence du Procureur Fiſcal.

2°. Et de même celles du Greffe au Greffier, notamment les aveux de Courbenton, Fief de *Chams*, de *Chatelius* & de *Gibonius*.

3°. De lui rendre 180 liv. qu'il avoit exigées du Demandeur, pour lui délivrer expédition deſdits aveux.

4°. En 1500 liv. de dommages & interêts.

5°. Qu'il fût fait défenſes à Laujeau de poſſeder aucuns Offices.

Laujeau ſur le premier & le ſecond chef, diſoit les avoir offertes, mais non par inventaire, ni en préſence du Procureur Fiſcal, & qu'il falloit l'ordonner pour ſa ſureté.

Pour les expéditions des aveux il diſoit qu'il étoit en procès à Breſieux, qu'ainſi il falloit y renvoyer les Parties.

Sur le troiſiéme chef, qu'il s'agiſſoit d'expéditions dont il n'y avoit nulle preuve, qu'ainſi il devoit être déchargé en affirmant.

Sur le quatriéme, qu'il y avoit lieu d'en débouter le Demandeur.

Qu'enfin les défenſes demandées devoient être portées dans la Juſtice de Breſieux; que ces défenſes ne regardoient que le Miniſtere Public, & que cela ne pouvoit s'ordonner que ſur le réquiſitoire des Gens du Roi.

Là-deſſus M. l'Avocat Général a conclu à ce que faiſant droit ſur la demande de la Partie de Me. Jouaut contre la Partie de Me. Huart, à la premiere ſommation qui lui ſeroit faite à la requête de la Partie de Me. Jouaut, ou de ſon Procureur Fiſcal, il fût tenu de comparoir en la maiſon du Juge de la Juſtice de la Partie de Me. Jouaut, ou en la Chambre de la Juriſdiction, & là repréſenter, en préſence du Procureur Fiſcal, les inventaires & recepiſſés, ſi aucuns y a au bas d'iceux, du Notaire & Greffier qui ont les minutes du Notariat & Greffe de ladite Juſtice, dont la Partie de Me. Huart a été pourvûe, ſinon de rapporter leſdites minutes pour en être dreſſé un état ou inventaire, ſçavoir, un des minutes du Notariat, un de celles du Greffe; & que de chacun trois expéditions en ſeroient délivrées, au pied deſquelles ledit Notaire ou Greffier ſucceſſeur ſe chargeroit deſdites minutes, dont une expédition de chacune reſteroit ès mains de la Partie de Me. Huart, l'autre ès mains du Notaire ou Greffier, l'autre au Greffe de la Juſtice; & ſi la Partie de Me. Huart les avoit délivrées ſans inventaire, leſdites minutes ſeroient repréſentées par celui qui les avoit en ſa poſſeſſion, pour en être dreſſé en ſa préſence & celle de la Partie de Me. Huart, enſemble du Procureur Fiſcal, un inventaire par ledit Juge, avec trois expéditions, comme dit eſt, le tout ſans frais; après quoi ſeroit tenue la Partie de Me. Huart, devant ledit Juge, de ſe purger par ſerment, que par dol & fraude il ne retient aucunes deſdites minutes; & à l'égard des expéditions des aveux & reſtitution des 180 liv. les Parties renvoyées devant le Juge de Breſieux, avec défenſes à la Partie de Me. Huart de poſſeder aucuns Offices dans la Juſtice de la Partie de Me. Jouaut; & que faiſant droit ſur les Concluſions de M. le Procureur Général, il lui fût fait défenſes d'exercer les Offices de Judicature ou de Notariat qu'il pouvoit avoir, à peine de faux.

L'Arrêt ſuſdaté a été rendu conformément à ces Concluſions.

CHAPITRE XIII.

Si l'on peut déclarer une ſubſtitution ouverte au préjudice des détractions, quand on prétend que tous les biens du Teſtateur étoient ſubſtitués, ou quand on prouve évidemment que les légitimes & créances abſorbent tous les biens?

Si pour remplir le degré de l'inſtitution dans une ſubſtitution, il faut avoir recueilli les biens, & les avoir poſſedés avec effet?

Si un Donateur peut ſubſtituer par teſtament, les biens précedemment donnés à un enfant à ſon choix, ou en donner plus, en conſommant ſon choix ſur cet enfant; & ſi l'enfant peut refuſer le teſtament, & ſe tenir à la donation?

LE 4 Avril 1715, en l'Audience de la Grand'-Chambre, ces grandes queſtions ont été agitées dans une conteſtation formée dans la Maiſon de Duras, & décidées par l'Arrêt, à peu de choſes près, ſuivant les Concluſions de M. l'Avocat Général Guillaume-François Joly de Fleury.

Digitized by Google

1715.

François de Durfort, Baron de Duras, avoit épouſé en 1519 Catherine de Biron. Leur contrat de mariage porte une donation de moitié de leurs biens à l'enfant mâle, tel qu'ils voudront choiſir.

Trois enfans ſont iſſus de ce mariage, Armand, Symphorien & Jeanne de Durfort.

Les Emplois que François de Duras tenoit auprès du Roi François I. l'appellerent aux Guerres d'Italie. On ſçait que le Roi ne partit pour cette Expédition qu'au mois d'Octobre 1524.

François de Duras, dès le mois de Septembre, avoit fait ſon teſtament; Symphorien & Jeanne y ſont réduits à 10000 liv. de légitime. Armand eſt inſtitué heritier univerſel, & grevé d'une ſubſtitution graduelle & perpétuelle (comme il étoit permis en ce tems) au profit des mâles de la Maiſon, & cela dans les termes les plus forts & les plus étendus.

Le malheur de la France dans la célebre Bataille de Pavie, en fut un particulier pour la Maiſon de Duras; François de Duras y fut tué. Armand a-t-il prédecedé ou ſurvécu François ſon pere? C'eſt un fait conteſté.

Guy-Aldonce de Durfort a fait ſon teſtament le 30 Mars 1662. Il avoit cinq enfans mâles & trois filles, dont deux avoient été mariées & dotées. A l'égard des autres, il les a réduits tous à 48000 livres de légitime chacun, à l'exception de Jacques-Henry de Durfort l'ainé, qu'il a inſtitué ſon heritier univerſel. Par ce même acte, le teſtateur a établi une ſubſtitution graduelle & perpétuelle, d'abord au profit des enfans mâles de ſon fils ainé; à leur défaut, au profit des enfans mâles du ſecond, & ainſi de ſuite. Il a même appellé à cette ſubſtitution, en cas d'extinction de la poſtérité maſculine, les enfans mâles de ſes filles, & fini toutes ſes diſpoſitions par cette clauſe: *Voulant que mon hérédité ſoit toujours conſervée en entier en la main d'un ſeul, prohibant toute détraction, & à la charge que celui qui aura mon hé édité, portera mon ſa-nom de Durfort & Armes plenieres, à peine de privation de madite hérédité.*

Guy-Aldonce de Durfort eſt décedé en 1665, & alors M. le Maréchal de Duras ſon fils ainé, & ſon heritier inſtitué, s'eſt mis en poſſeſſion de tous les biens, en vertu de ce titre, & il l'a même fait inſinuer dans tous les lieux de la ſituation des Terres qui y ſont compriſes.

M. le Maréchal de Duras eſt mort en 1704, ne laiſſant d'enfans mâles que Meſſire Jean-Baptiſte de Durfort, Duc de Duras, lequel s'étant toujours réſervé les droits de la ſubſtitution portée par le teſtament du 30 Mars 1662, en a formé enfin une demande expreſſe en ouverture d'icelle, par Requête du 20 Mars 1713, contre Meſſire Louis de Lorraine, Prince de Lambeſc, Dame Marguerite-Henriette de Durfort ſon épouſe, contre Jean Gennetais, Tuteur onéraire de Damoiſelle Henriette-Julie de Durfort, & encore contre Dame Louiſe-Magdeleine de la Marck, Ducheſſe Douairiere de Duras.

Les Défendeurs ayant fourni de défenſes, eſt intervenu Sentence aux Requêtes du Palais, par laquelle les Parties ont été appointées en Droit.

M. le Duc de Duras ayant interjetté Appel en la Cour de cet Appointement, il a donné Requête à fin d'évocation du principal, & d'adjudication de ſes premieres concluſions.

Me. Henry Cochin qui plaidoit pour lui, diſoit:

1°. Que le teſtament du 30 Mars 1662 renfermoit une ſubſtitution expreſſe, et qui s'établiſſoit par la ſeule lecture de l'acte: ſubſtitution la plus claire & la plus étendue, graduelle & perpétuelle, & revêtue de toutes les formalités requiſes.

1715.

2°. Que M. le Duc de Duras étoit ſeul en état de recueillir l'effet de cette ſubſtitution; qu'il étoit fils unique de l'heritier inſtitué, & qu'ainſi nulle autre perſonne à ſon préjudice n'y pouvoit prétendre droit.

La ſubſtitution étant certaine en elle-même, le droit de M. le Duc de Duras ne peut être révoqué en doute, & il ne faut autre choſe que le teſtament d'une part, & la généalogie de l'autre, pour établir ſon droit. On répondra par la ſuite à ce qui pourroit être oppoſé au contraire.

Me. François-Nicolas Feſſart, Avocat des Sieur & Dame de Lambeſc & Conſorts, obſerva d'abord que la ſubſtitution de 1662 avoit été reconnue nulle dans tous les tems.

1°. Que Guy-Aldonce lui-même ſe croyoit grevé de ſubſtitution, puiſque dans ſon contrat de mariage de l'année 1619, faiſant une donation de la moitié de ſes biens au fils aîné qui naîtroit de ce mariage, il ajoutoit en même-tems: *Sinon que par les ſubſtitutions maſculines de ladite Maiſon, ledit droit, ou plus grand, lui fût adjugé, à quoi, en ce cas, on n'entend déroger*; or il n'y avoit d'autre ſubſtitution que celle de 1524, laquelle ce même Guy-Aldonce avoit fait confirmer par des Arrêts de 1630 & 1635; que déclarant dans ſon contrat de mariage qu'il n'entendoit point y déroger, c'étoit une reconnoiſſance des plus formelles du fait dont il s'agiſſoit.

2°. Qu'en 1666 M. le Maréchal de Duras avoit fait juger cette ſubſtitution nulle. Ses freres inſtitués par le teſtament de 1662 heritiers pour 48000 liv. ont réduit à cette même ſomme toutes leurs prétentions pour les ſucceſſions paternelle & maternelle; & la Dame de la Tour leur mere a réduit plus de 300000 livres en fonds, & 10000 livres de douaire à 5000 liv. de rente viagere. Le motif de leur tranſaction a été le prédécès d'Armand, & la nullité de la ſubſtitution de Guy-Aldonce; qu'ainſi on ne pouvoit agiter de nouveau cette même queſtion; que ſi dans ce tems le prédécès d'Armand étoit une choſe ſûre dans la famille, ſi les freres de M. le Maréchal, ſi la Dame leur mere, tous intereſſés à le nier, ont été forcés d'en convenir, comment à préſent le révoquer en doute?

3°. Que M. le Maréchal avoit toujours été réputé libre proprietaire des biens de ſa Maiſon, qu'il en avoit vendu, qu'il en avoit doté ſes enfans, & avoit marié feu M. le Duc de Duras ſon fils aîné, comme ſon principal heritier. Depuis la mort de ce fils, il avoit cherché toutes ſortes de voyes pour donner atteinte à ſa déclaration en faveur de M. le Duc de Duras. Toute la Famille & ſon Conſeil ſe ſont réunis, & ils lui ont fait faire en 1698 une donation entre-vifs du Duché, acceptée en préſence de toute la Famille. Ils ont paſſé en 1704 à un legs univerſel. Si la ſubſtitution de 1662 eût été bonne, ſi l'on eût pû revenir contre la déclaration portée par la tranſaction de 1666, on n'auroit pas pris ces voyes détournées.

Qu'enfin M. le Duc de Duras avoit porté le même jugement de cette ſubſtitution, que celui reçu dans ſa Maiſon; que depuis dix années que la ſucceſſion de M. le Maréchal étoit ouverte, il n'avoit plaidé les Dames ſes nieces que pour le partage de la ſucceſſion, & il n'avoit eu d'autre objet; qu'il ne ſe ſeroit pas donné tant de mouvemens pour tâcher de diminuer leurs droits, pour empêcher que le Duché n'entrât en partage, s'il eût crû cette ſubſtitution un titre auſſi déciſif qu'il a voulu depuis le faire croire; qu'un tel conſentement unanime pendant un ſiécle entier, eſt une preuve qu'il eſt impoſſible de ſurmonter.

Pour d'autant plus perſuader qu'il étoit bien fondé, Me. Feſſart propoſoit deux moyens.

Digitized by Google

1715.

PREMIER MOYEN.

Guy-Aldonce étoit grevé de ſubſtitution.

Il diſoit que le fait & le droit ſe réuniſſoient pour établir cette propoſition, que des titres autentiques prouvoient démonſtrativement le prédécès d'Armand, & que les principes de Droit décidoient que quand même Armand auroit ſurvécu François de Duras ſon pere, il ne devoit point être compté, n'ayant pas rempli ſon degré avec effet; qu'ainſi il y avoit deux preuves à rapporter, l'une de fait, & l'autre de Droit.

Premiere Preuve de Fait.

Prédécès d'Armand.

Que la déclaration faite par M. le Duc de Duras dans la Plaidoyrie, rendoit ce fait très-ſimple. Il s'eſt renfermé uniquement dans deux piéces des années 1594 & 1598, & il eſt convenu de toutes celles qu'on lui a objectées.

Qu'en effet il ne pouvoit rien oppoſer contre le conſentement unanime de toute ſa Famille; que depuis 1619 juſqu'au tems de la Plaidoyrie, on y a reconnu le prédécès d'Armand, & on a tranſigé & traité ſur ce fondement.

1°. Que M. le Duc de Duras ne pouvoit rien oppoſer contre le compte de tutelle rendu par Catherine de Biron mere d'Armand, commençant au 10 Février 1524, jour du décès de François de Duras, & finiſſant en 1533. Dans ce compte, qui contient un détail de dépenſes ſi légeres qu'on n'oſe les rapporter, on ne fait nulle mention d'Armand, ni pour le deuil qu'on auroit dû lui fournir, comme à Symphorien ſon frere, ni pour ſa maladie, ni pour ſon convoi. L'induction de cette piéce eſt ſans réplique.

2o. Les Sentences, obligations & tranſactions paſſées dans l'année 1525, & même trois mois après le décès de François, fourniſſent des preuves auſſi invincibles: car non-ſeulement Catherine de Biron n'y prend d'autre qualité que de Tutrice de Symphorien & de Jeanne ſes enfans, mais elle ajoute encore que *François ſon mari étoit décedé, laiſſant à elle ſurvivante Symphorien & Jeanne.* Ce ſont les termes de ces actes, paſſés les 5, 9 & 31 Juillet, & 4 Août 1525, 25 Février & 5 Avril 1526.

On ne pourroit ſouhaiter des titres plus déciſifs, ſi les Dames de Duras n'avoient pas encore des foi & hommages rendus à Catherine de Biron en cette qualité de Tutrice. Les Feudataires reprenant la ſuite des Seigneurs de Duras, à commencer par l'ayeul de François, n'y comprennent point cet Armand, & placent immédiatement après François, Symphorien ſon fils.

Bien plus, à chaque mutation de Seigneurs il étoit dû, ſuivant un de ces actes de foi & hommage, un anneau d'or. En 1527 le ſieur Macanan paye ce droit à Catherine de Biron, & ne donne que deux anneaux pour les mutations de François & de Symphorien. Quelle preuve plus autentique du prédécès d'Armand? Ce même acte ajoute à Symphorien la qualité de *fils unique de François*; & une obſervation importante, eſt qu'aucune de ces piéces n'avoit été produite lors de l'Arrêt de 1598.

Les années 1528, 1530, 1532 & 1534 fourniſſent des actes auſſi précis ſur ce prédécès, M. le Duc de Duras n'en combat aucuns. Qu'il reſte donc à examiner ſi les Arrêts de 1594 & 1598 peuvent ſeuls anéantir ces actes, & détruire le conſentement unanime de toute la Maiſon ſur ce prédécès.

Qu'il ne s'arrête point à détruire les deux objections tirées de la préſomption de Droit, qui veut que le fils ſurvive le pere, & du contrat de mariage de 1541. La premiere n'a nulle application à l'eſpece; dès qu'on articule le prédécès, qu'on le juſtifie par des piéces, il n'eſt plus queſtion de préſomption; & celle de Droit n'a lieu que dans le cas du pere & du fils décédés dans un naufrage ou un incendie, ainſi elle eſt abſolument déplacée. La ſeconde, fondée ſur le contrat de mariage de 1541, n'eſt pas plus heureuſe: parce que dans ce contrat la ſœur de Symphorien déclare renoncer aux ſucceſſions paternelle, fraternelle, collaterale, légitime, ou ſupplément de légitime, on ne peut pas en tirer un argument ſur de la ſurvie d'Armand. Ne ſçait-on pas l'uſage des Notaires, & leurs maximes, qu'en fait de clauſes, *ce qui abonde ne vicie pas?* Et trouvant ici une renonciation où l'on a inſeré non-ſeulement *la ſucceſſion paternelle & fraternelle*, mais même *les collaterales, légitime, ou ſupplément de légitime*, faudroit-il vérifier cette renonciation dans tous ces cas? Eſt-ce une preuve qu'il y avoit encore d'autres ſucceſſions *collaterales échûes?* Cette énonciation générale ne peut être d'aucune conſidération, ſurtout dans l'eſpece où les titres, les foi & hommages paſſés, l'année du décès de François, juſtifient le prédécès d'Armand.

Qu'il falloit donc paſſer à l'objection principale, fondée ſur les Arrêts de 1594 & de 1598. Le fait ſur lequel ils ſont intervenus, eſt tel:

Jeanne, mariée en 1581 au ſieur de Rabat, étoit fille de Symphorien, & avoit été mariée par ſon frere, & dotée de 30000 liv. Elle avoit renoncé à la ſucceſſion paternelle, légitime & ſupplément de légitime. En 1591, Lettres de reſciſion de ſa part contre ſa renonciation. En 1594, Arrêt qui ordonne qu'elle fera preuve du prédécès d'Armand; Enquêtes reſpectives. En 1598, Arrêt qui met les Parties hors de Cour, tous dépens compenſés.

Que M. le Duc de Duras n'a rien omis pour donner à cet Arrêt toute l'autorité qu'il ſouhaitoit qu'il pût avoir; il l'oppoſe comme fin de non-recevoir, & au fond il ſoutient qu'il a jugé la queſtion: mais il y a trois réponſes.

La premiere eſt que l'Arrêt eſt rendu entre perſonnes qui ne ſont point repréſentées par aucune des Parties, & qu'il n'a point prononcé ſur le prédécès. Il eſt certain que Jacques de Duras qui a obtenu cet Arrêt, étoit grevé de ſubſtitution, ainſi ſon ſucceſſeur n'a point tiré ſon droit de lui, ni par conſéquent ſes autres deſcendans. Comment donc cet Arrêt peut-il être oppoſé comme un moyen de non-recevoir aux Dames de Duras, qui ne tiennent rien, ni leurs Auteurs, de ce Jacques de Duras grevé de ſubſtitution? Tous les principes décident contre cette prétendue fin de non-recevoir, juſques-là même qu'entre deux heritiers d'un débiteur, on juge que la condamnation intervenue contre l'un, même de la connoiſſance du co-heritier, ne lui fait aucun tort: *Veluti ſi ex duobus haredibus debitoris alter condamnetur, alteri integra defenſio eſt, etiam ſi cum herede ſuo agi ſcierit*, dit la Loi 60, ff. *de re judicatâ.*

Il eſt encore certain que cet Arrêt n'a point prononcé ſur la ſurvie d'Armand, ni décidé ſon prédécès. Il s'agiſſoit de Lettres de reſciſion, il met hors de Cour ſur cette demande. Eſt-ce là un Arrêt qu'on puiſſe oppoſer comme une fin de non-recevoir ſur la queſtion du prédécès, & de la ſubſtitution dont il s'agit? Certainement c'eſt abuſer des termes que de les appliquer ainſi, & la ſeule induction raiſonnable ſeroit que la ſurvie d'Armand a pû faire un des moyens de l'Arrêt de 1598; en ce cas, il n'opereroit pas de fin de non-recevoir, & la queſtion reſteroit encore entiere à examiner. Il faut voir

1715.

Digitized by Google

1715. à préſent comment M. le Duc de Duras prétend juſtifier que ce prédécès a fait le motif de l'Arrêt, & que la ſurvie a été alors prouvée, & c'eſt l'objet de la ſeconde réponſe. 1715.

Cette ſeconde réponſe eſt qu'on ne préſente pour toute preuve que l'Arrêt de 1594, qui a ordonné l'enquête, & on ajoute qu'on n'eût pas ordonné la preuve d'un fait inutile; mais il ſe préſente beaucoup de réponſes contre cet Arrêt.

1°. Pour rendre juſte l'induction de M. le Duc de Duras, il faudroit qu'il fût indubitablement vrai qu'un interlocutoire prononcé fît toujours la déciſion de l'Arrêt définitif; or l'uſage apprend que tous les jours ſur des queſtions incidentes, ſur des moyens ſubſidiaires, on prononce des interlocutoires, & que l'évenement en devient indifférent au fond: ainſi, dès qu'il peut arriver qu'une enquête ne fait point néceſſairement le motif du Jugement définitif, que devient la preuve de M. le Duc de Duras?

2°. Quel titre aſſure à préſent que le fait de la ſurvie ait été juſtifié par les enquêtes, l'Arrêt de 1598 n'ayant point prononcé directement ſur cette queſtion. Pour juger qu'elle a pû aider à la déciſion, il faudroit du moins rapporter ces enquêtes; loin d'y ſatisfaire, on dit qu'aucune Loi n'y oblige M. le Duc de Duras, & on ſe retranche dans l'Arrêt définitif.

Si aucune Loi n'oblige M. le Duc de Duras à rapporter ces enquêtes, aucune Loi, aucun texte ne dit qu'il faille croire que cette ſurvie ait été prouvée, tout aſſure du contraire; les titres paſſés en ce tems en ſont une preuve certaine. D'ailleurs, quelle foi méritoient ces enquêtes? Le fait dont on diſputoit, étoit arrivé il y avoit ſoixante-douze ans; quel âge en ce tems pouvoient avoir les Témoins, & quelle vraiſemblance qu'ils ſe fuſſent ſouvenus, étant en ſi bas âge, d'un fait auſſi indifférent que la ſurvie ou le prédécès d'un enfant de trois ans, néceſſairement décédé dans l'eſpace de quatre mois. Cette ſeule conſidération diſſiperoit la preuve de l'enquête, ſi elle étoit rapportée.

Enfin, loin de voir que l'Arrêt de 1598 ait regardé les enquêtes comme le motif de ſa déciſion, l'on trouve la preuve du contraire diſertement écrite dans l'Arrêt. L'uſage de ces tems, & ſurtout au Grand-Conſeil, étoit lorſque les enquêtes avoient ſervi de motif de déciſion, de les recevoir par l'Arrêt définitif, quoiqu'elles euſſent déja été reçues par un précedent, & en conſéquence on ſtatuoit & ſur les reproches, & ſur les moyens de nullité. Cette forme exacte de prononcer s'eſt conſervée juſques vers le milieu du dix-ſeptiéme ſiécle, & ſon utilité étoit d'aſſurer le motif de l'Arrêt; or celui oppoſé eſt de l'an 1598: il ne fait mention dans ſon diſpoſitif, ni des enquêtes, ni des reproches, ni des moyens de nullité, par conſéquent ces enquêtes ont été jugées inutiles, & le fait du prédécès n'eſt point jugé par cet Arrêt; il étoit même impoſſible qu'il le fût, & que ce prédécès eût été de quelque conſidération. Jeanne de Babat demandoit un ſupplément de légitime dans la ſucceſſion de Symphorien ſon pere. Qu'Armand eût ſurvécu ou prédécedé ſon pere, ce fait devenoit indifférent, parce que Symphorien avoit reconnu le teſtament de François ſon pere, & l'avoit accepté; il s'étoit porté ſon heritier, il avoit même fait ordonner l'exécution du teſtament de ſon pere, par celui de 1558 dont il a été parlé ci-deſſus. Dans ces circonſtances, le prédécès ou la ſurvie d'Armand devenoient inutiles, puiſque la ſubſtitution de François devoit toujours être exécutée, par conſéquent Jeanne de Babat ne pouvoit pas prétendre aucun ſupplément de légitime; c'eſt ce motif qui a fait la déciſion de l'Arrêt de 1598. Le teſtament de 1558 eſt viſé dans les qualités; de quelle utilité eût été ce teſtament, ſans cette induction? Et l'on en auroit une preuve complete, ſi M. le Duc de Duras vouloit donner communication du ſac de ces piéces qui eſt dans les Archives de Duras, & ſous la cotte T. de l'inventaire des titres.

Ainſi l'Arrêt n'eſt point rendu entre perſonnes dont aucune des Parties exerce les droits; il n'a point jugé la queſtion du prédécès ou de la ſurvie, il prononce uniquement ſur des Lettres de reſciſion: donc cet Arrêt ne peut faire de fin de non-recevoir contre les Dames de Duras.

Il peut être au plus oppoſé comme un Arrêt lors duquel on oppoſoit le moyen de la ſurvie, c'eſt l'induction la plus forte qu'on en puiſſe tirer; il faut prouver la vérité de cette ſurvie, & que cette ſurvie a fait le motif de l'Arrêt. Mais aujourd'hui M. le Duc de Duras n'en rapporte aucune preuve, peut-être même que les enquêtes établiſſoient le contraire. Enfin, il étoit impoſſible que cette ſurvie pût décider pour le fait qui étoit en conteſtation, ainſi cet Arrêt ne peut faire aucune Loi.

Une derniere réponſe eſt que ce prétendu Arrêt eſt anéanti par la tranſaction de 1600. M. le Duc de Duras fait de grands efforts dans ſon Factum, pour montrer que les condamnations de dépens intervenues contre Jacques de Duras, & les interêts des 30000 livres promiſes à Jeanne, compoſoient des ſommes immenſes; mais perſonne ne ſe perſuadera que ces deux cauſes ayent fait monter ſes droits à 45000 livres d'une part, & 28000 écus d'une autre, outre une ſomme de 6000 liv. qu'elle avoit déja reçue; & quand on voit par cette tranſaction qu'elle ſe déſiſte de la Requête civile qu'elle vouloit prendre contre l'Arrêt, & qu'on ſtipule que pour *le ſupplément de ſa légitime* on lui paye 28000 écus, les préſomptions de M. le Duc n'effaceront pas des reconnoiſſances auſſi formelles.

Joignant à cette tranſaction le conſentement unanime de toute la famille ſur le prédécès d'Armand, le contrat de mariage de 1619; & la tranſaction de 1666, où l'on convient de ce fait, rappellant les titres paſſés dans l'année 1524, qui juſtifient ſon prédécès d'une maniere inconteſtable, qui pourra raiſonnablement douter de ce fait, à l'évidence duquel il eſt impoſſible de réſiſter? Il eſt donc ſans difficulté que Guy-Aldonce étoit grevé. Suivant la tranſaction de 1666, il n'avoit d'autres biens libres que la Terre de la Roche-Tantion, affermée 3000 liv. Donc ſa ſubſtitution eſt nulle.

SECONDE PREUVE DE DROIT.

Armand, s'il a ſurvécu, n'a rempli avec effet.

Que pour prévenir toute équivoque on convient d'abord du principe, que le fils inſtitué heritier, & grevé de ſubſtitution, eſt ſaiſi ſans demander aucune délivrance, ſurtout en Pays de Droit écrit. On convient encore que l'effet de cette ſaiſine de Droit, eſt de transferer & la propriété, & même une poſſeſſion de droit; jamais on n'a prétendu nier ces propoſitions, elles ſont de principe. La Coutume de Bourdeaux, art. 74, en a fait une diſpoſition préciſe, *le mort ſaiſit le vif, par quelque maniere qu'il ſuccede, par teſtament ou ſans teſtament.*

Mais ces maximes ſont fondées ſur notre régle, *le mort ſaiſit le vif*, à laquelle il en faut joindre une ſeconde auſſi certaine & auſſi générale, exprimée dans l'art. 316 de notre Coutume de Paris; c'eſt celle-ci: *Ne ſe porte heritier qui ne veut.*

Ces deux regles, *le mort ſaiſit le vif*, & *ne ſe porte heritier qui ne veut*, ſont inſéparables; la Loi ſaiſit l'heritier, mais il dépend de l'heritier d'en accepter les effets: ainſi dans notre Juriſprudence le concours de la volonté eſt néceſſaire, & cette volonté jamais

Digitized by Google

1715. ne ſe préſume que par une déclaration formelle, ou une immixtion. Ces principes ſont établis par tous nos Auteurs, & par le Brun dans ſon Traité des Succeſſions, liv. 3, chap. 1, nomb. 35 & 36. Il y établit parfaitement cet effet de notre regle, *le mort ſaiſit le vif*. En un mot, on ne reconnoit point en France d'heritier néceſſaire, & l'on juge que les renonciations expreſſes ſont inutiles, *ſimplex & abdicativa abſtentio ſufficit* pour n'être point réputé heritier; c'eſt ce que dit d'Argentré ſur la Coutume de Bretagne, art. 415, n. 2, gl. 3.

Si dans l'ordre des ſucceſſions ordinaires le concours de la volonté eſt abſolument néceſſaire pour être réputé ſaiſi, à plus forte raiſon dans les ſubſtitutions où l'heritier ſe trouve privé de la liberté naturelle de diſpoſer; il eſt indiſpenſable qu'il déclare s'il ſe ſoumet à une pareille charge, ou du moins que par ſon immixtion il paroiſſe l'accepter. S'il accepte ou s'il s'immiſce, alors par la force de notre maxime, *le mort ſaiſit le vif*, il eſt réputé ſaiſi, & avoir poſſedé dès le jour de l'ouverture de la ſubſtitution, & avoir gagné tous les fruits dès ce jour-là, ſans aucune demande. Voilà le ſeul effet de notre maxime, & le ſeul cas où nos Auteurs décident que l'heritier inſtitué ou le ſubſtitué ſont ſaiſis, ils ne portent pas leur déciſion plus loin, & c'eſt l'unique queſtion de l'Arrêt de M. de Vantadour, rapporté au ſecond Tome du Journal des Audiences, liv. 8, chap. 10. Il ne s'agiſſoit que de ſçavoir s'il avoit gagné les fruits, s'étant porté heritier longtems après l'ouverture; mais de ſoutenir que néceſſairement l'inſtitué ou le ſubſtitué eſt ſaiſi, & qu'il poſſede de fait, c'eſt un paradoxe contraire à tous les principes & à l'uſage, qui méconnoiſſent les heritiers néceſſaires. Il eſt des regles, & ſurtout pour les ſubſtitutions, qu'il faut néceſſairement le concours de la volonté, & que ſans ce concours nul n'eſt réputé heritier, *n'eſt heritier qui ne veut*. Le Préſident Faber nous en donne une belle déciſion. Cette Loi (dit-il) ne rend pas abſolument & néceſſairement heritier, mais ſon effet eſt que celui qui peut être heritier, & qui le veut, eſt réputé poſſeſſeur dès le moment: *Conſuetudo iſta non facit haredem, ſed eum qui hares eſſe vult & poteſt, facit poſſeſſorem*. Ces termes, *& qui le veut*, ſont importans & déciſifs à obſerver. Enfin, Ricard, nomb. 786, dit que » Celui qui n'a point reconnu, n'a qu'une ſim» ple vocation ſans effet, & que pour faire un vé» ritable Fideicommiſſaire, il ne ſuffit pas qu'une » perſonne ait été deſtinée en cette qualité par le » Teſtateur; mais il eſt néceſſaire que la volonté » concoure avec celle du défunt, & qu'il accepte » la diſpoſition, ceſſant quoi, la ſubſtitution, pour » ce qui eſt de ſon degré, ne doit être conſiderée » que comme un ſimple projet inutile par l'évene» ment.

Après ces autorités, la concluſion eſt véritable de dire que tant qu'on ne prouve pas par des actes certains la jouiſſance & la poſſeſſion d'un heritier ou d'un ſubſtitué, il eſt impoſſible de le déclarer tel.

Une ſeconde raiſon eſt que nos ſubſtitutions étant réduites à deux degrés, ou au plus à quatre, ce ſeroit fruſtrer l'intention des Teſtateurs, que de réputer ces degrés remplis par des perſonnes qui n'auroient pas accepté ou fait acte d'heritier; une ſubſtitution pourroit ſe trouver épuiſée, ſans qu'aucun eût poſſedé.

C'eſt cette conſidération qui fait décider à Henrys, Tome 2, liv. 3, ch. 5, queſt. 24, que l'Ordonnance reſtraignant les degrés, il faut que chaque perſonne ait reconnu: » Bref (ce ſont ſes ter» mes) qu'il ait paſſé par quatre diverſes perſonnes; » autrement, ſi quelqu'un ne veut reconnoître le » fideicommis échû, ou le néglige, il ne peut être » compté. Et il ajoute au livre 6, queſt. 9: » Les » ſubſtitutions étant reſtraintes parmi nous à quatre » degrés, il faut qu'elles ſoient remplies avec effet, » & qu'on rejette du compte des degrés celui qui a » négligé ſon droit, ou l'a perdu par ſon ſilence. 1715.

C'eſt par ces principes que tous les Auteurs, quoique reconnoiſſans comme lui la ſaiſine de droit, & la perſonne de l'inſtitué, & même du ſubſtitué, ſe réuniſſent pour décider que l'inſtitué ou le ſubſtitué qui n'ont pas joui de fait, ou accepté, ne peuvent être comptés pour faire un degré.

M. Duval dans ſon Traité *de rebus dubiis*, en poſant pour principe que les degrés de ſubſtitutions, réduits par les Ordonnances d'Orleans & de Moulins à deux ou quatre degrés, doivent être remplis avec effet, ajoute: *Videlicet ſi res ſubjecta per plures manus ambulaverit, ſi ſecundo & tertio ſucceſſori reſtitutio fideicommiſſi facta ſit.*

Me. René Chopin ſur la Coutume de Paris, liv. 2, tom. 4, queſt. 17, s'en explique dans des termes même plus forts; il ne reconnoit les ſubſtitués que ſous le nom de poſſeſſeurs, & ajoute que les degrés ſe comptent *per capita perſonarum ſeriatim deſcendentium.*

Stephanus, déciſ. 1, Expilly, Recueil d'Arrêts, chap. 124; Catelan, tom. 1, liv. 2, chap. 74, y rapportent un Arrêt de 1660, & ces Auteurs y appuyent ces principes de pluſieurs Arrêts des Parlemens de Provence & de Grenoble.

Me. Claude Henrys en rapporte deux du Parlement de Paris, conformes à ces principes; c'eſt au tom. 1, liv. 5, queſt. 24, & au tom. 2, liv. 6, queſt. 9: ainſi l'on voit que dans cette queſtion les principes ſe trouvent confirmés par un uſage général de tous les Parlemens, tant du Droit écrit que de celui de Paris. La ſaiſine de l'heritier & ſa poſſeſſion de droit, ne ſuffiſent pas pour qu'il ſoit cenſé avoir rempli ſon degré; il faut une acceptation de ſa part, ſoit par un acte, ſoit par l'immixtion.

Tant d'autorités & d'Arrêts ſont confirmés par une diſpoſition textuelle de nos Ordonnances, enregiſtrées au Parlement de Bordeaux où les biens ſont ſitués; c'eſt celle de 1629. L'art. 124, en établiſſant que les degrés de ſubſtitution ſont comptés par têtes, & non par ſouches, ajoute: » C'eſt» à-dire que chacun de ceux qui auront appréhendé » & recueilli le fideicommis, faſſe un degré. Voilà la condition eſſentielle pour remplir un degré, & pour être réputé heritier; il faut avoir appréhendé & recueilli, parce que *nul n'eſt heritier qui ne veut.*

Pour appliquer ces maximes à l'eſpece particuliere, Me. Feſſard obſerva qu'on ſoutenoit de la part de M. le Duc de Duras, qu'Armand avoit ſurvécu ſon pere de trois mois, & que ſans doute il avoit fait des actes d'heritier. Mais (ajouta Me. Feſſard) où ſont-ils ces actes d'heritier? On n'en juſtifie aucuns, & l'on a vû ci-deſſus que tous ceux de ſon tems y étoient contraires; qu'on agiſſoit au nom de Symphorien ſeul, comme fils unique. Juſqu'à ce qu'ils ſoient rapportés, on ne peut le préſumer avoir rempli le degré. C'eſt le principe des ſubſtitutions.

S'il s'agiſſoit d'une ſucceſſion ordinaire, où il faut donner une qualité à une perſonne décedée mineure, il faudroit examiner *Quid utilius* au mineur, & ſuivant cette voye, on trouveroit que le contrat de mariage faiſoit donation à Armand de moitié des biens par préciput, & qu'il pouvoit partager dans l'autre moitié avec ſes freres; on trouveroit que cette donation lui étant faite par préciput, elle étoit exempte des dettes & des légitimes, qui ne ſe prenoient que ſur l'autre moitié des biens, par conſéquent il n'eſt pas à préſumer qu'Armand eût accepté cette ſubſtitution. Mais il s'agit ici d'une ſubſtitution; le défaut d'avoir accepté, ou d'avoir fait acte, fait réputer de droit le degré vacant.

En

1715. En-effet, une ſucceſſion, quoique non acceptée, ſe tranſmet à l'heritier de celui qui en a été ſaiſi; au contraire, le ſubſtitué ne tient rien du grevé. Pourquoi donc ſeroit-il compté dans la ſupputation des degrés?

La ſeule objection qui reſte à détruire, eſt celle de l'Arrêt rendu pour le Duc d'Eſtouteville; mais il eſt étonnant qu'on ait ſongé à ſe faire un moyen de cet Arrêt. Il eſt de notorieté publique, que le motif de l'Arrêt fut la diſpoſition particuliere de la Coutume de Normandie, qui exclut les ſubſtitutions en ligne directe. Les autres moyens oppoſés n'étoient que ſubſidiaires.

Ainſi, ayant établi par les principes de la matiere, que la ſaiſine de droit, & la poſſeſſion qui y eſt attachée, n'avoient lieu qu'après l'acceptation ou l'immixtion de l'heritier; ayant prouvé que ce même principe influoit ſur les ſubſtitutions, & de plus, que le défaut d'acceptation rendoit le degré vacant, parce que la maxime étoit certaine, qu'il faut ou la demande en ouverture, ou la poſſeſſion de fait; les Arrêts, l'autorité des Auteurs, la diſpoſition de l'Ordonnance de 1629, ayant confirmé ces principes, il ne peut y avoir de difficulté ſur ce premier moyen de la Cauſe. Dans le fait, Armand a prédécedé ſon pere, les titres rapportés le juſtifient, & l'Arrêt de 1598 ne juge point le contraire.

Dans le droit, s'il a ſurvécu, il n'a point rempli avec effet, par conſéquent Guy-Aldonce étoit grevé de ſubſtitution, & n'a pû ſubſtituer.

SECOND MOYEN.

Guy-Aldonce avoit conſommé ſes droits par les donations entre-vifs.

On diſoit que M. le Duc de Duras avoit affecté dans les Plaidoyeries & dans ſon Factum, de propoſer ce moyen dans un ſens tout contraire à celui des Dames de Duras, & d'inſinuer que toutes les Parties convenoient que M. le Maréchal de Duras avoit accepté & reconnu le teſtament de Guy-Aldonce, mais que c'étoit un fait qu'il étoit néceſſaire de rétablir.

Qu'en 1619 Guy-Aldonce, par ſon contrat de mariage, avoit donné la moitié de ſes biens à l'enfant mâle, tel qu'il voudroit choiſir, & à défaut d'élection, à ſon aîné. Par le teſtament de 1662, il a inſtitué pour ſon heritier univerſel M. le Maréchal de Duras ſon fils aîné, ſans faire mention ni de la donation, ni de l'élection.

Après ſa mort arrivée en 1665, M. le Maréchal de Duras a déclaré dans une tranſaction paſſée avec ſes freres & la Dame ſa mere, qu'il ne tenoit rien de Guy-Aldonce ſon pere, mais qu'il tenoit tout de la ſubſtitution de François de Duras, & que ſon pere n'avoit pû faire de teſtament.

Sur ce fondement, cette tranſaction renverſe le teſtament de Guy-Aldonce. Les portions pour leſquelles il avoit inſtitué les puînés, ont été réduites à moitié, & la Dame ſon épouſe à 5000 livres de rente viagere. Par ce même acte M. le Maréchal a accepté une donation des droits de la Dame ſa mere.

De ces faits aſſurés par piéces non conteſtées entre les Parties, il en réſulte que M. le Maréchal n'a jamais accepté l'inſtitution faite à ſon profit; au contraire, la donation qu'il a priſe des droits de la Dame ſa mere, vaut une renonciation formelle, puiſqu'en qualité d'heritier il eût confondu ſes droits en ſa perſonne. Cela ſuppoſé, ſi M. le Duc de Duras ſe prétend appellé au fideicommis de Guy-Aldonce; s'il fait juger que Guy-Aldonce n'étoit pas grevé de ſubſtitution, il faut qu'il convienne que ce Guy-Aldonce avoit fait par ſon contrat de mariage une donation entre-vifs de la moitié de ſes biens à ſon fils aîné, & qu'à cette donation M. le Maréchal ſon fils aîné a joint une donation des droits de la Dame ſa mere, montans à près de 300000 liv. à reprendre ſur la ſucceſſion de Guy-Aldonce; qu'il eſt encore créancier de cette même ſucceſſion de cinq légitimes payées à ſes freres, montantes à près de 200000 liv. outre toutes les dettes qu'il a acquittées. 1715.

Dans ces circonſtances certaines par les piéces qui ſont communes entre les Parties, on dit que cette prétendue ſubſtitution eſt nulle, la moitié du bien du Teſtateur n'ayant pû être grevée de ſubſtitution, & le ſurplus étant conſommé par une ſomme de 500000 livres, à laquelle ſe montent les droits & les légitimes de la mere & des freres de M. le Maréchal, outre quantité d'autres dettes qui ont été acquittées.

Cette nullité s'établit par ce qui va être obſervé.

C'eſt une maxime indubitable qu'on ne peut ſubſtituer aux choſes déja données: les biens étant hors des mains du Donateur, & n'en ayant qu'une ſimple jouiſſance, il ne peut plus impoſer de charges à une liberalité déja conſommée. Les inſtitutions contractuelles participant auſſi à l'irrévocabilité des donations entre-vifs, ne peuvent non plus recevoir de nouvelles conditions. Ce ſeroit perdre du tems que de vouloir prouver ces principes, il faut ſeulement établir qu'ils ont une juſte application à l'eſpece.

Le contrat de mariage de 1619 fait une donation de la moitié des biens à l'enfant mâle que . . . voudra choiſir, & à faute d'élection, à l'aîné. Ce n'eſt pas ici une ſimple donation avec faculté d'élire, le Donateur a élû en même-tems qu'il a donné, & ne s'eſt réſervé que la faculté de changer ſon élection; c'eſt ce qu'il faut bien obſerver, & c'eſt ce qui forme une différence eſſentielle: car dans l'eſpece, la donation eſt faite par le contrat; le pere a contracté une obligation d'accomplir ſa donation, il s'eſt lié, il s'y eſt engagé, & s'il n'élit point, la perſonne de l'aîné reſte indubitablement Donataire, ou plutôt il ne peut ôter ce droit acquis à l'aîné, qu'en éliſant un autre: c'eſt la ſeule choſe qu'il s'eſt réſervée, comme dit Henrys ſur cette queſtion, tom. 2, liv. 5, queſt. 58, où il parle en ces termes: » Cette » condition excluſive ayant manqué, c'eſt la même » choſe que ſi le premier mâle avoit été ſeul & pré- » ferablement appellé à tous les autres; quoique » cette préference fût ſuſpendue, n'y ayant point » eu d'autre choix, cette ſuſpenſion a été levée, & » la préference prononcée en ſa faveur.

En effet, l'élection étoit pour le ſecond ou troiſiéme enfant ſeulement, & non pour le premier qui demeuroit Donataire irrévocable, aux termes du contrat de mariage, au cas qu'il n'y eût point d'élection des autres; ainſi le fait étant certain qu'aucun autre enfant n'a été élû, il eſt indubitable que la donation étoit parfaite par le contrat de mariage, & par conſéquent que le Donataire n'a pû être grevé.

M. le Duc de Duras attaque cette propoſition par deux objections; l'une, que le pere éliſant ſon fils, peut le grever, ce qu'on appuye de l'autorité de Cujas, conſultation 58, & de Henrys, tom. 2, liv. 5, queſt. 59; & l'autre, que Guy-Aldonce ayant ajouté à ſa premiere liberalité par l'inſtitution univerſelle, ſon teſtament doit avoir effet, & qu'ainſi il a pû grever.

Que la réponſe à la premiere objection, eſt qu'il n'y a point eu d'élection, & même qu'il n'y en pouvoit avoir de la perſonne de M. le Maréchal, puiſqu'il étoit élû par le contrat de mariage. Quel eût été l'effet d'une nouvelle élection? Que la Loi *unicâ* 67, ff. *de legat.* 2, §. 1, en a une diſpoſition qui ſemble faite pour cette cauſe: *Fruſtra ei quem elegit teſtamento*

1715. *ſuo legat, quod poſtquàm electus eſt, alio teſtamento petere poteſt.* Tous les Auteurs, Ricard, Henrys, & Briſſon, queſt. 6 & 7, n. 6 & 9, ont adopté cette diſpoſition. En effet, M. le Maréchal de Duras ayant pour ſon titre un contrat de mariage qui contenoit une vocation préciſe de ſa perſonne, n'avoit que faire d'une élection particuliere.

Ainſi Guy-Aldonce n'ayant pû l'élire, ou l'éliſant inutilement, il n'a pû le grever par ſon teſtament; M. Cujas & Henrys ſont de cet avis dans les endroits cités: car ils ne confirment la ſubſtitution du pere, que lorſqu'il n'avoit pas déterminé par ſa donation une perſonne préciſe; mais quand il l'a déterminée, alors, diſent-ils, il y a néceſſairement une donation, il y a une perſonne certaine appellée, par conſéquent on ne peut plus ſubſtituer à cette même perſonne, ni l'élire, car elle a ſon droit acquis par la premiere donation.

La ſeconde objection de M. le Duc de Duras paroîtroit plus ſpécieuſe, car il eſt vrai que le Donateur ajoutant à ſa premiere liberalité, peut ſubſtituer, même aux choſes données. Il eſt vrai encore en pluſieurs cas, que l'inſtitution vaut élection; mais ces deux moyens ſont ici ſans application, par deux raiſons.

La premiere, parce qu'une condition eſſentielle pour grever le Donataire dans les choſes données, eſt qu'il accepte la nouvelle liberalité; il lui eſt libre de la refuſer, & de s'exempter par-là de la ſubſtitution. En un mot, il n'y a que l'acceptation qui le charge, ſuivant la Loi *Lucius Titius* 40, *ff. de Fideicomm. hereditate*, & le témoignage de tous les Auteurs qui ont traité cette queſtion, notamment de Henrys, tom. 2, liv. 5, queſt. 54.

Dans le fait M. le Maréchal, loin d'accepter la ſubſtitution, y a renoncé par la tranſaction de 1666; jamais il ne s'eſt dit heritier de ſon pere, donc ce premier moyen tombe.

A l'égard de la ſeconde raiſon, que l'inſtitution vaut élection, 1°. Il vient d'être prouvé que Guy-Aldonce ne pouvoit élire, ou du moins éliſoit inutilement ſon fils aîné, parce que par le titre même de donation il étoit élu; ainſi on ne peut pas dire qu'en ce cas l'inſtitution vaille élection, puiſque l'élection étoit faite par un acte anterieur: acte entre-vifs: acte le plus ſolemnel de tous les actes, puiſque c'eſt un contrat de mariage; par conſéquent M. le Maréchal reſte Donataire irrévocable. C'eſt ce qui a fait décider à Henrys, tom. 2, liv. 5, queſt. 51, que dans l'eſpece de pareille donation, l'inſtitution univerſelle faite au profit d'un puîné, ne ſeroit point regardée comme une élection aux biens donnés, parce que la donation eſt faite à l'aîné, & que pour l'en priver, ou la grever de ſubſtitution, il faut une diſpoſition formelle.

2°. Le Teſtateur avoit diſtingué les biens donnés par le contrat de mariage, d'avec ceux dont il diſpoſoit par ſon teſtament. Son teſtament a commencé par ordonner l'execution du contrat de mariage. Ce contrat de mariage donnoit à l'aîné, s'il ne faiſoit point élection des autres; il ne l'a point faite, auſſi ſon teſtament porte même diſtraction de cette moitié des biens.

Enfin dans le Droit, l'inſtitution univerſelle ne comprend point les choſes données par un autre titre, à moins qu'il n'en ſoit fait mention expreſſe, parce que cette nouvelle liberalité du Donateur ne fait point préſumer un changement dans ſa volonté, & ce bienfait ne peut révoquer les premiers qu'il a déja diſpenſés. Peregrinus qui a traité cette queſtion en ſon Traité des Fideicommis, art. 6, n. 1, en rend des raiſons très-ſolides; en parcourant tous les cas de pareilles inſtitutions univerſelles, il décide partout que les biens que l'heritier inſtitué prend à un autre titre que l'inſtitution, ne peuvent être grevés; on ne peut mieux s'en perſuader qu'en rapportant ſes propres termes: *Prima regula eſt quod in fideicommiſſo univerſali non continentur ea quæ hæres gravatus habiturus erat, alio hærede exiſtente, niſi de eis Teſtator nominatim rogaverit; ratio eſt quia titulus inſtitutionis hæc non includit, & inducta ad augmentum non debent operare diminutionem, &c. Sic donata hæredi gravato, ſive donatio valida ſit, vel quia ſit extraneus hæres, aut hæres emancipatus, vel filius in poteſtate, & donatio ſit jurata, vel etiam revocabilis ſit: nam licet Donator potuiſſet donationem factam revocare, & in rebus donatis Donatarium hæredem univerſalem inſtitutum gravare, non tamen ex univerſali inſtitutione infertur mutatio voluntatis.* 1715.

Or dans le teſtament de Guy-Aldonce, non-ſeulement les biens donnés par le contrat de mariage ne ſont point grevés, mais encore il confirme, il ordonne l'execution du contrat de mariage purement & ſimplement, & par conſéquent il eſt impoſſible de ſoutenir que cette moitié de biens ſoit ſujete au fideicommis.

Me. Cochin pour M. le Duc de Duras, répliquoit aux objections des Défendeurs, qui diſoient qu'il falloit diſtinguer dans la perſonne de Guy de Durfort deux ſortes de biens, 1°. Ceux qui venoient de François de Durfort ſon biſayeul. 2°. Ceux qu'il pouvoit avoir d'ailleurs; que les premiers avoient été ſubſtitués par François de Durfort en 1524. Guy de Durfort ne rempliſſoit que le troiſiéme dégré de cette ſubſtitution, il n'avoit donc pas pû les ſubſtituer de nouveau. A l'égard des autres biens qui étoient libres dans la perſonne de Guy de Durfort, il en avoit donné la moitié par ſon contrat de mariage en 1619, à celui de ſes enfans à naître qu'il éliroit dans la ſuite. Cette moitié ne pouvoit être chargée de fideicommis, & pour l'autre moitié, elle eſt abſorbée par les légitimes des enfans du Teſtateur, & par ſes dettes; par conſéquent il ne ſe trouve point de biens ſur leſquels la ſubſtitution puiſſe s'exercer.

A cela Me. Cochin répondoit, que ſans entrer dans le mérite de ces objections en elles-mêmes, elles ne pouvoient faire aucun obſtacle à la demande de M. le Duc de Duras.

Qu'en effet l'objet de cette demande étoit de faire déclarer une ſubſtitution ouverte à ſon profit; que contre cette demande on n'oppoſoit aucun des moyens ordinaires dans ces matieres. On ne diſoit pas: Il n'y a point de ſubſtitution, ou bien les dégrés en ſont finis, ou enfin M. le Duc de Duras n'y eſt point appellé. Cette défenſe, la ſeule qui pouvoit être admiſe, n'étoit point propoſée, parce qu'on voyoit bien qu'elle tomberoit d'elle-même.

Qu'on diſoit ſeulement que cette ſubſtitution ſeroit inutile, parce qu'une partie des biens en ſera exempte par une raiſon, & le reſte par une autre; mais que ce n'étoit pas cela qu'il s'agiſſoit d'approfondir pour lors: que c'étoit ſur le droit de la ſubſtitution en elle-même, & non ſur le profit qu'elle devoit produire, qu'il s'agiſſoit de prononcer; elle produira plus, elle produira moins, c'étoit ce que l'on connoiſſoit par la ſuite, & qui viendroit dans l'execution. Mais qu'alors il s'agiſſoit de ſçavoir s'il y avoit une ſubſtitution, que c'étoit ce qui étoit à juger. Que ſi cette ſubſtitution devoit être infructueuſe, pourquoi faiſoit-on tant d'efforts pour empêcher qu'elle ne fût déclarée ouverte?

D'ailleurs, le genre de défenſes dans lequel on ſe renfermoit, étoit des détractions des biens anciennement ſubſtitués: détraction de la moitié des biens donnés par le contrat de mariage: détraction des légitimes.

1°. Ces détractions devoient être demandées par Requête, il falloit des concluſions expreſſes pour pouvoir y ſtatuer; mais tant qu'on ſe conten-

Digitized by Google

1715. teroit de les propoſer verbalement, il ne ſeroit pas permis d'y avoir égard.

2°. Ces détractions propoſées, n'étoient que des prétentions que M. le Duc de Duras ſoutenoit mal fondées ; mais qu'avant d'entrer dans cet examen, il falloit ſçavoir s'il y avoit une ſubſtitution, & commencer par la reconnoître, avant que de ſçavoir à quels biens elle auroit application, ou quels biens il en faudroit diſtraire ; mais queſtions prématurées qui ne pouvoient ſe former que dans l'execution.

Que cependant comme en Cour Souveraine on ne pouvoit négliger ce qui étoit même ſurabondant, Me. Cochin a dit que ſi c'étoit le lieu d'examiner ces queſtions, elles ne pourroient faire naître de véritables difficultés, & il a cependant pourſuivi ainſi :

Défenſe ſurabondante aux détractions propoſées.

Ces détractions ont trois objets ; les biens ſubſtitués en 1524 ; la moitié des biens libres de Guy de Durfort, dont il avoit diſpoſé par ſon contrat de mariage ; les légitimes de ſes enfans. M. le Duc de Duras ſoutient que quand on pourroit les admettre, il reſteroit encore du bien dans la ſubſtitution ; mais il eſt aiſé d'établir d'ailleurs qu'elles ne peuvent lui faire aucun obſtacle.

La détraction des légitimes eſt la ſeule qui puiſſe mériter quelqu'attention. On convient que ce qui leur a été payé à cet égard, pourra être légitimement diſtrait ; mais il faudra examiner ce qui aura été payé réellement. Ce n'eſt pas par le nombre des enfans qu'il en faut juger, mais par les quittances qui ſeront rapportées, ce qui ne ſera pas ſi conſidérable qu'on le ſuppoſe.

A l'égard des deux autres détractions, on ſoutient qu'elles ne peuvent avoir lieu.

La premiere, parce que la ſubſtitution de 1524 étoit fixée dans la perſonne de Guy de Durfort.

La ſeconde, parce que la donation contenue dans le contrat de mariage de Guy de Durfort, n'eſt point un titre ſubſiſtant, ni qui puiſſe par lui-même faire obſtacle à la ſubſtitution. Ces deux objets font naître deux queſtions, l'une de fait, l'autre de droit, également faciles à décider.

Par rapport à la premiere, il eſt néceſſaire d'obſerver dans le fait, que François de Durfort, auteur commun des Parties, fit ſon teſtament le 13 Mars 1524. Il avoit deux enfans mâles & une fille, Armand, Symphorien, & Jeanne de Durfort. Il inſtitua Armand ſon fils aîné, ſon heritier univerſel, & par une ſubſtitution graduelle & perpetuelle, il voulut que ſes biens paſſaſſent ſucceſſivement d'Armand de Durfort à ſes enfans mâles, & à leur défaut, à Symphorien ſon ſecond fils, & à ſes enfans mâles.

François de Durfort fut tué à la Bataille de Pavie en la même année 1524. Armand de Durfort ſon fils aîné lui ſucceda, & remplit par-là le degré de ſubſtitution à laquelle il étoit appellé par le teſtament ; mais étant mort lui-même peu de tems après dans un âge peu avancé, la ſubſtitution ſe trouva ouverte au profit de Symphorien ſon frere, qui en remplit le ſecond degré.

Symphorien laiſſa entr'autres deux enfans mâles, Jean & Jacques de Durfort, qui ont été ſucceſſivement les ſecond & troiſiéme ſubſtitués.

Enfin Jacques de Durfort n'ayant eu qu'un enfant mâle, Guy-Aldonce de Durfort quatriéme ſubſtitué, les biens ſont devenus libres dans ſa perſonne ; enſorte que la ſubſtitution de 1524 qui s'eſt trouvée éteinte, n'a pû faire obſtacle à la nouvelle ſubſtitution qu'il a lui-même faite en 1662.

Cette généalogie conſtante dans la famille, fait tomber le moyen tiré de l'ancienne ſubſtitution ; les Défendeurs qui ne peuvent la déſavouer, ſe ſont réduits à un ſeul point de critique qu'il ne ſera pas difficile de confondre.

1715.

Ils prétendent qu'Armand de Durfort étoit mort avant ſon pere, & qu'ainſi en le retranchant de la généalogie, Guy de Durfort ne rempliſſoit plus que le quatriéme degré de la ſubſtitution, & par conſéquent n'a pû ſubſtituer lui-même.

Pour combattre cette prétention on ne ſera point obligé d'avoir recours ni à la préſomption de Droit, qui eſt en faveur de la ſurvie de l'enfant, ni aux autres preuves que l'on pourroit avoir de cette verité ; il ſuffira d'expliquer la conteſtation qui s'eſt formée à cet égard, & l'Arrêt qui la décide, pour faire ceſſer tout l'embarras que l'on a voulu mettre dans la Cauſe.

Survie d'ARMAND.

Jacques de Durfort qui a rempli le troiſiéme degré de la ſubſtitution de 1524, avoit une ſœur, Jeanne de Durfort, qui fut mariée en 1581 avec Meſſire George de Foix, Marquis de Rabat. Par ſon contrat de mariage elle renonça aux ſucceſſions de ſes pere & mere, moyennant une dot de 10000 écus qui lui fut promiſe.

Dans la ſuite elle prit des Lettres de reſciſion contre cette renonciation, prétendant que la ſucceſſion de Symphorien de Durfort ſon pere étoit très-conſidérable, parce qu'il étoit demeuré fils unique de François de Durfort ſon ayeul, au moyen du prédécès d'Armand.

Jacques de Durfort au contraire ſoutenoit qu'Armand de Durfort n'étoit mort qu'après ſon pere. Cela fit la matiere d'un très-grand Procès porté au Parlement de Bordeaux, où la conteſtation s'étant trouvée réduite à ce point du prédécès ou de la ſurvie d'Armand, Arrêt interlocutoire intervint le 27 Juin 1594, par lequel il fut dit » Qu'avant faire » droit, ladite Jeanne de Durfort, Dame de Rabat, » vérifieroit dans un mois prochain pardevant le » Commiſſaire qui par la Cour ſeroit ſur ce député, » que feu Armand de Durfort, fils de feu François » de Durfort ayeul deſdites Parties, étoit décedé » avant ledit feu François ſon pere, & ledit ſieur » de Durfort, Sieur de Duras, au contraire, ſi bon » lui ſembloit ; pour les Enquêtes faites & devers » la Cour rapportées, être ordonné ce qu'il appar- » tiendroit.

Voilà préciſément la même conteſtation que l'on veut renouveller. Les enquêtes furent faites en conſéquence ; depuis, la Cauſe évoquée au Grand-Conſeil, elles furent continuées. Chacune des Parties produiſit ſes enquêtes ; on y joignit de part & d'autre toutes les pieces qu'on crut néceſſaires pour ſoutenir ſon parti. Enfin après avoir ainſi raſſemblé tout ce qui pouvoit contribuer à l'éclairciſſement de ce fait, Arrêt contradictoire intervint le 16 Mars 1598, par lequel, ſur le vû des enquêtes & des pieces, la Dame de Rabat fut déboutée de ſes Lettres de reſciſion & demandes.

Après une déciſion ſi préciſe d'un fait qui ne peut varier ſelon les tems, ni ſelon les Tribunaux, il n'eſt pas permis de le remettre une ſeconde fois en queſtion. Les heritiers de la Dame de Rabat ne ſeroient pas reçus à vouloir l'agiter de nouveau, à plus forte raiſon ceux qui repréſentent Jacques de Durfort ne doivent-t-ils pas être écoutés, lorſqu'ils oſent le révoquer en doute. C'eſt une queſtion jugée, même au profit de l'auteur commun des Parties qui plaident ; jugée dans un tems qu'il avoit ſans peine tous les éclairciſſemens que l'on pouvoit deſirer : preuve teſtimoniale, preuve par écrit. Comment peut-on donc, contre l'autorité d'une telle déciſion, articuler de nouveau le même fait, & entreprendre de le faire paſſer pour conſtant !

1715. Auſſi ne ſe flate-t-on pas d'y réuſſir; ainſi cette difficulté ſe trouvant heureuſement terminée par un Arrêt contradictoire qui la décide, elle ne doit donc plus être propoſée. 1715.

Cette fin de non-recevoir tirée de l'autorité de la choſe jugée, diſpenſe d'entrer dans les preuves que l'on pourroit raſſembler de la ſurvie d'Armand. On feroit voir, s'il étoit néceſſaire, que depuis près de deux cens ans ce fait a toujours été reconnu par toute la famille, par Symphorien & Jeanne de Durfort, frere & ſœur d'Armand, dans le contrat de mariage de ladite Jeanne de Durfort, de 1541, où on la fait renoncer expreſſément aux ſucceſſions paternelle & fraternelle, ce qui ne peut s'entendre que de celle d'Armand; par Jacques de Durfort dans le Procès dont on vient de parler, contre la Dame de Rabat; par Guy-Aldonce de Durfort, dans un Procès qu'il avoit contre le ſieur d'Aleſme au Parlement de Grenoble, dans lequel il s'explique ainſi à la page 4 d'un Mémoire imprimé: » François de Durfort eſt décedé en cette volonté, » laiſſant ſurvivant & ſon heritier univerſel ledit » Armand ſon fils aîné, lequel étant décedé ſans » enfans, ledit Symphorien ſon frere, & ſubſtitué, » a recueilli tous les biens.

Enfin, par la veuve & par les enfans de Guy de Durfort, dans une tranſaction de 1666; mais ces preuves ſont ici ſurabondantes, on ſe renferme dans l'autorité d'une déciſion qui ne peut recevoir d'atteinte.

Par la même raiſon, il ſeroit auſſi inutile d'entrer dans le détail des preuves contraires que les Défendeurs prétendent avoir. Ces preuves prétendues ne ſont tirées que des mêmes pieces que la Dame de Rabat avoit produites avant l'Arrêt de 1598; mêmes réflexions ſur ces pieces. On a trouvé, pour ainſi dire, une défenſe toute arrangée, on ſe l'adapte; mais ces pieces, & les inductions qu'on en tire, auront-elles plus de force après un Arrêt contradictoire qui les condamne, qu'elles n'en avoient auparavant? Elles pouvoient, ſi l'on veut, former des raiſons de doute avant l'Arrêt; mais les raiſons contraires ont prévalu, & après cela elles ne peuvent plus mériter la moindre attention.

Preſſé par l'évidence de cette verité, convaincu que la ſurvie d'Armand ne pouvoit être mieux établie, on avoit encore voulu ſe retrancher par une autre conſidération, en diſant qu'il n'avoit point recueilli l'inſtitution avec effet, que l'on ne voyoit point d'acte par lequel il ſe fût porté heritier; mais ce moyen ne mérite point qu'on s'y arrête. Que faut-il autre choſe pour recueillir avec effet, que d'être devenu proprietaire & poſſeſſeur des biens auſquels on eſt appellé? Or par le décès de François de Durfort, Armand ſon fils s'eſt trouvé ſeul proprietaire & poſſeſſeur de ſes biens; il a donc recueilli avec effet. C'eſt une illuſion que de prétendre qu'il faut rapporter un acte, dans lequel on ait accepté expreſſément la ſubſtitution, une foule d'Arrêts condamnent cette mauvaiſe difficulté; celui qui a été rendu au ſujet de la ſubſtitution d'Eſtouteville, y eſt exprès.

A l'égard de la ſeconde détraction propoſée par les Défendeurs, elle ne ſera pas plus difficile à combattre, le fait & le droit ſe réuniſſant également pour en faire ſentir toute l'illuſion.

Le fait qui y donne lieu, eſt que Guy de Durfort ſe mariant en 1619 avec Dame Eliſabeth de la Tour d'Auvergne, donna par ſon contrat de mariage à celui de ſes enfans à naître qu'il éliroit dans la ſuite, la moitié de ſes biens.

Ce mariage fut très-fécond. Or Guy de Durfort fit ſon teſtament. Il avoit cinq enfans mâles & trois filles. Il inſtitua M. le Maréchal de Duras, qui étoit l'aîné, ſon heritier univerſel. M. le Maréchal de Duras a préferé dans la ſuite l'inſtitution univerſelle portée par le teſtament, à la donation de la moitié des biens contenue dans le contrat de mariage; il s'eſt déclaré heritier, il s'eſt mis en poſſeſſion de l'univerſalité des biens.

Cela préſuppoſé, les Défendeurs veulent diſtraire de la ſubſtitution cette moitié de bien portée par le contrat de mariage; mais tout réſiſte à cette prétention.

1°. Pour que l'on pût dire de la part de M. le Maréchal de Duras, ou de ceux qui le repreſentent, que Guy de Durfort n'a pû ſubſtituer à la moitié de ſes biens donnés par ſon contrat de mariage, il faudroit que M. le Maréchal de Duras ſe renfermant dans les termes du contrat de mariage, ſe fût contenté de la moitié des biens qui y étoient contenus, & ſe fût réduit à la qualité de Donataire; mais c'eſt ce qu'on ne peut avancer: jamais M. le Maréchal de Duras n'a agi en vertu de ce titre, jamais il n'a pris la qualité de Donataire, ni n'a prétendu en exercer les droits; & en effet il ne pouvoit pas s'approprier ce titre, puiſqu'il étoit incompatible avec le teſtament qui lui déferoit la qualité d'heritier, qualité qu'il a priſe & qu'il a préferée à celle de Donataire. La donation eſt donc devenue caduque; en acceptant les diſpoſitions du teſtament, M. le Maréchal de Duras a abdiqué tout le droit qu'il auroit pû prétendre en vertu du contrat de mariage. Envain donc les heritiers de M. le Maréchal de Duras reclament-ils ce même titre, pour donner atteinte à la ſubſtitution; ce titre leur eſt devenu étranger, le teſtament ſeul a été le titre de M. le Maréchal de Duras. Ce n'eſt donc que ce teſtament ſeul qu'il faut conſulter; or dans le teſtament, la ſubſtitution eſt inſéparable de l'inſtitution. L'objection tombe par le fait ſeul, qui eſt l'acceptation de l'inſtitution univerſelle, à la charge de la ſubſtitution.

2°. Mais ſuppoſant au contraire que M. le Maréchal de Duras n'eût voulu être que Donataire, & qu'il eût renoncé à la ſucceſſion pour ſe contenter de la moitié des biens, la ſubſtitution n'en ſeroit pas moins valable.

Pour en être perſuadé, il faut diſtinguer deux ſortes de donations.

La premiere, lorſqu'un pere donne à ſon fils en le mariant.

La ſeconde, lorſque par ſon propre contrat de mariage il donne une partie de ſes biens à celui de ſes enfans à naître qu'il élira. Ces deux ſortes de donations ſont fort differentes.

La premiere eſt un titre certain au profit d'un Donataire connu, qui par l'acceptation conſomme l'ouvrage de la donation, & la rend irrévocable; ainſi le Donateur ne pourroit pas après cela, ni changer ſa donation, ni lui impoſer aucune charge, à moins qu'il n'ajoutât de nouveaux biens à ſa liberalité. C'eſt la déciſion de Cujas dans ſon conſeil 28, & c'eſt une maxime qui ne peut être révoquée en doute.

Si M. le Duc de Duras étoit dans le cas d'une pareille donation, il lui ſeroit facile d'établir que Guy de Durfort ayant fait de grandes augmentations à ſa premiere liberalité, auroit pû ſubſtituer, même aux biens précedemment donnés.

Mais ce n'eſt pas là l'eſpece de la Cauſe, il s'agit d'une donation faite à celui des enfans à naître qui ſera élu; donation incertaine, qui ne fait naître qu'une eſpérance vague entre tous les enfans, qui n'eſt point accompagnée d'acceptation; donation, en un mot, qui ne reçoit ſa force & ſa perfection que par l'élection.

Or dans le cas d'une pareille donation, qui peut douter que le pere, en éliſant, n'ait droit de ſubſtitution? C'eſt un principe certain dans ces matieres,

Digitized by Google

1715. que l'on peut ſubſtituer toutes les fois que l'on exerce une liberalité; or le pere en éliſant un de ſes enfans pour recueillir l'effet de la donation, en le préferant aux autres, n'exerce-t-il pas une liberalité ſinguliere en ſa faveur? Et le fils honoré par ce choix, le fils qui ne tire ſon droit que de cette élection, peut-il méconnoître, peut-il rejetter la ſubſtitution qui y eſt jointe? L'élection eſt un titre indiviſible; qui en accepte le bienfait, ne peut en ſéparer la charge ni la condition.

Et il eſt ſi certain que l'on peut ſubſtituer aux biens donnés à l'enfant à naître, que les Intimés eux-mêmes le reconnoiſſent, en prétendant que l'on doit diſtraire la totalité des biens de l'ancienne ſubſtitution de François de Durfort, parce que ce même François qui a ſubſtitué tous ſes biens par ſon teſtament du mois de Septembre 1524, avoit par ſon contrat de mariage de l'année 1619, donné la moitié de ſes biens à l'enfant à naître, tel qu'il éliroit, nonobſtant laquelle donation les Intimés prétendent qu'il a pû ſubſtituer tous ſes biens par ſon teſtament, & c'eſt ſur quoi ils prétendent diſtraire la totalité des biens qui viennent de François de Durfort.

C'eſt ce qui a été reconnu par tous les Auteurs qui ont traité cette queſtion; M. Cujas la propoſe ainſi dans ſon conſeil 58: *Tabulis nuptialibus donavit vir bona quadam uno ex filiis qui ex eo matrimonio naſceretur, quem ipſe eligeret, & ſuſceptis liberis moritur, teſtamento majorem natu heredem inſtituit, & per fideicommiſſum ſubſtituit alterum filium. Dubitatur de fideicommiſſo an valeat, quod inſtitutus filius pro electo habeatur, & electo tabulis nuptialibus donatum videatur inter vivos.* Voilà la queſtion préciſe de la Cauſe: donation par le contrat de mariage à celui des enfans à naître qui ſera élu: depuis, inſtitution univerſelle de l'aîné. Ce ſçavant Juriſconſulte propoſe d'abord les raiſons de douter de la validité du fideicommis, mais voici les motifs par leſquels il ſe détermine: *Donatio confirmata teſtamento & morte patris, fideicommiſſariâ ſubſtitutione onerari poteſt.* Et il ajoute: *Potuit pater electo adimere bona quæ in eum contulit titulo inſtitutionis, mutato teſtamento, & alio filio hærede ſcripto; ergò & per fideicommiſſum eadem filio bona adimere potuit.*

Cette même queſtion eſt propoſée par Henrys, tom. 2, liv. 5, queſt. 53; il la décide conformément aux principes de Cujas qu'il rapporte: » Nous ne » douterons pas, dit-il, de ſuivre le ſentiment de » Cujas, au cas qu'un pere en ſon contrat de ma» riage ſe fût obligé de donner la moitié de ſes » biens, ou le principal Fief, à l'un de ſes enfans » mâles, tel qu'il lui plaira de choiſir, & nous » croyons que celui qu'il vient à choiſir tenant » cet avantage, & de la liberalité du pere, & de » ſa ſubſtance, ou qui auroit droit de ce fils, & le » repréſenteroit, ne ſeroit pas recevable à débattre » la ſubſtitution. La raiſon qu'il en rend eſt que celui qui élit un de pluſieurs, eſt cenſé liberal, *non in eligendo ſimpliciter, ſed in eligendo talem*; d'où il conclut qu'il peut ſubſtituer.

L'Auteur des Additions ſur Me. Jean-Marie Ricard, Traité des Subſtitutions, liv. 3, chap. 11, établit la même doctrine, & adopte les déciſions & les principes de Cujas & de Henrys, & c'eſt le ſentiment unanime de tous les Docteurs.

Il eſt donc évident que quand on pourroit regarder M. le Maréchal de Duras comme Donataire, il ne pourroit débattre la ſubſtitution, ni ceux qui le repréſentent, puiſque ne tirant ſon droit que de l'inſtitution du teſtament qui vaut élection, il ne peut diviſer ce titre pour en rejetter la ſubſtitution, en même-tems qu'il s'applique le profit de l'inſtitution ou de l'élection.

Les deux détractions dont on menace la ſubſtitution que reclame M. le Duc de Duras, ne ſont donc que des prétentions dénuées de tout fondement. L'ancienne ſubſtitution étoit finie, & n'a pû faire d'obſtacle à la ſeconde. La donation du contrat de mariage, titre caduc par l'acceptation de l'inſtitution univerſelle, étoit d'ailleurs un acte imparfait, qui n'ayant été conſommé que par l'élection, a pû être chargé par l'acte qui la renferme, de fideicommis & de ſubſtitution; mais quand après une défenſe auſſi ſolide, on pourroit encore balancer ſur les détractions alléguées, il en faut revenir à cette verité, qu'il n'eſt pas permis d'y prononcer, puiſqu'il n'y en a aucune demande, ni en Cauſe principale, ni en Cauſe d'appel. L'unique demande à juger eſt celle de M. le Duc de Duras, en ouverture de la ſubſtitution de 1662. Cette ſubſtitution étant certaine, il n'y a aucune difficulté de la déclarer ouverte; la regle, le bien de la Juſtice, l'interêt des Parties, ne permettent pas que l'on enveloppe dans une même conteſtation la verité claire de la ſubſtitution dont l'ouverture eſt demandée, avec l'incertitude des détractions prétendues, dont il n'y a juſqu'à préſent aucune demande.

1715.

Etat de la ſucceſſion de M. le Maréchal de Duras.

Le Duché de Duras & le Marquiſat de Blanquefort, ſitués dans la Province de Guyenne, qui ſont affermés . . . . . 28000 liv.

La Terre de la Motte près Orleans, affermée . . . . . 5500 liv.

TOTAL . . . . 33500 liv.

Sur quoi il faut prendre tous les ans pour Meſdemoiſelles de Duras, Donataires de M. le Maréchal de Duras leur ayeul de 400000 liv. la ſomme de 20000 liv. de rente, qui eſt payée par proviſion à Madame la Ducheſſe de Duras leur mere, comme leur créanciere, ... 20000 liv.

Pour Madame la Maréchale de Duras, qui eſt la mere commune des Parties, ſon douaire de 10000 liv. ſans en ce comprendre les interêts de 280000 livres de repriſes, ... 10000 liv.

Charges ordinaires des Terres . . . 5000 liv.

TOTAL . . . . 35000 liv.

Ainſi bien loin que M. le Duc de Duras jouiſſe de rien dans la ſucceſſion de M. le Maréchal de Duras ſon pere, il eſt obligé au contraire de payer ce qui eſt dû à Mde. ſa mere, de ſa propre bourſe.

Là-deſſus Monſieur l'Avocat General a dit que la demande de la Partie de Me. Cochin, à fin d'ouverture de la ſubſtitution portée par le teſtament de Guy-Aldonce de Durfort, du 30 Mars 1662; que cette demande appointée par la Sentence dont étoit appel, renouvellée en la Cour par la Requête qui lui avoit été préſentée à fin d'évocation du principal qui formoit tout l'objet de la conteſtation, ſembloit annoncer d'abord des queſtions ſur la validité ou l'interprétation du teſtament, ſur les formalités ou les degrés de la ſubſtitution, ou ſur la qualité enfin de ceux qui pouvoient être appellés à la recueillir.

Que ce n'étoit point cependant ſur ces difficultés que rouloit la déciſion de cette Cauſe; que l'on convenoit que le teſtament en lui-même étoit valable, que la clauſe de ſubſtitution ne pouvoit être attaquée, qu'elle étoit revêtue de toutes ſes formes;

1715. que les degrés n'étoient point épuiſés, & que c'étoit l'Appelant qui étoit ſeul en état de la recueillir pour lors.

Mais qu'on ſoutenoit que le Teſtateur n'ayant aucuns biens libres dans ſa perſonne, étant lui-même grevé de ſubſtitution pour la plus grande partie de ſes biens, le ſurplus étant chargé de légitimes, & d'une donation infiniment plus forte que les biens libres qu'il pouvoit avoir, cette ſubſtitution s'évanouiſſoit dans ſon principe; que ſi le Teſtateur avoit pû donner, il n'avoit rien qui pût être l'objet de ſa liberalité; qu'on ne pouvoit jamais déclarer cette ſubſtitution ouverte, quand il ne ſe trouveroit aucuns biens qui puſſent être, ou avoir été l'objet de la ſubſtitution.

Que cette premiere idée expliquoit à la Cour le fait, la procedure, & tout l'objet de la conteſtation.

Qu'en general l'Appelant ſoutenoit que tout le ſyſtême des Intimés ne pouvoit jamais détruire la demande en ouverture de ſubſtitution; que s'il y avoit des biens déchargés de la ſubſtitution, parce qu'ils étoient chargés d'une ancienne ſubſtitution; que s'il y en avoit d'autres qui devoient en être exempts à d'autres titres, c'étoient des détractions qu'il falloit demander par Requête préciſe; mais que c'étoient des prétentions qu'on ſoutenoit mal fondées, & ſur leſquelles on ne pouvoit ſtatuer dans l'état où étoit la Cauſe; qu'il n'y avoit à juger pour lors que l'ouverture de la ſubſtitution, qui étoit évidente par elle-même; que c'étoit dans l'execution du Jugement, dans la diſtinction des biens ſujets, ou non, à la ſubſtitution, qu'on agiteroit ces queſtions, qui étoient quant alors prématurées.

Mais qu'on prétendoit que l'examen particulier de ces prétentions ne pouvoit jamais être favorable aux Parties de Me. Dupleſſis & de Me. Feſſard, & qu'elles ſe réduiſoient aux légitimes, à la ſubſtitution de 1524, & à la donation de Guy de Durfort.

1°. Qu'on convenoit qu'il faudroit faire une détraction des légitimes, non pas ſuivant ce à quoi elles pouvoient monter, mais ſuivant les quittances qu'on en rapporteroit; que c'étoit un calcul qui pourroit ſe faire, lorſque la ſubſtitution aura été déclarée ouverte.

2°. Qu'à l'égard de la ſubſtitution de 1524, on n'en conteſtoit point la validité, mais qu'on ſoutenoit qu'elle étoit finie dans la perſonne de Guy-Aldonce Teſtateur, qui par conſéquent poſſedoit les biens librement; que cela dépendoit de ſçavoir ſi Armand de Durfort fils de l'inſtitué, avoit rempli un des degrés de cette ſubſtitution.

Mais qu'on prétendoit en premier lieu, qu'Armand avoit ſurvécu ſon pere; que ſur la préſomption de droit de la ſurvie d'un fils après ſon pere, les Arrêts, l'un du 27 Juin 1594, qui permettoit la preuve reſpective de la ſurvie ou du prédecès; l'autre du 16 Mai 1598, ſur le vû des enquêtes, qui juge la ſurvie, formoient une barriere pardeſſus laquelle il n'étoit pas permis de paſſer.

Que quand on n'auroit pas d'ailleurs des titres de famille qui juſtifioient que le pere avoit prédecedé: les Enquêtes & l'Arrêt de 1598 contenoient des preuves que le fils avoit ſurvécu; preuves qu'on ne pouvoit détruire par quelques titres équivoques qui ayant été produits lors de l'Arrêt de 1598, furent regardés comme inſuffiſans & inutiles.

Qu'on prétendoit en ſecond lieu, que la ſurvie d'Armand étant certaine, il étoit évident qu'il avoit rempli un des degrés de la ſubſtitution; que c'étoit inutilement que l'on diſoit qu'il n'avoit pas rempli avec effet, n'ayant fait aucun acte par lequel il ait accepté la ſubſtitution, la ſeule qualité d'appellé à la ſubſtitution ſuffiſant pour la recueillir, & pour la recueillir avec effet.

Cette détraction détruite, on ſoutenoit que celle qu'on vouloit tirer de la donation, n'étoit pas mieux fondée. 1715.

3°. Qu'à la verité Guy de Durfort qui avoit fait la ſubſtitution, avoit en ſe mariant fait donation de la moitié de ſes biens à tel de ſes enfans qu'il choiſiroit; qu'il étoit vrai encore qu'au défaut d'élection il avoit déclaré que c'étoit ſon fils aîné qu'il vouloit qui recueillît l'effet de ſa donation, en cas que l'élection ne fût point faite; que ce fils aîné étoit M. le Marêchal de Duras ayeul des Intimées. Si les choſes en étoient demeurées là, ſi M. le Marêchal avoit accepté la donation, cette moitié des biens eût été libre dans ſa perſonne, ſon fils aîné, Henry de Durfort, y auroit une portion, & les Intimées filles de Henry, pourroient, comme ſes ſeules heritieres, revendiquer cette portion.

Mais que le teſtament par lequel Guy de Durfort avoit inſtitué M. le Marêchal de Duras ſon heritier univerſel avec charge de ſubſtitution, avoit changé l'état des Parties; que M. le Marêchal auroit pû à la verité ſe tenir à la donation, & refuſer l'inſtitution d'heritier, mais qu'il ne l'avoit point fait; que jamais il n'avoit pris la qualité de Donataire, qu'il avoit joui de tout comme héritier; qu'il avoit donc accepté la ſucceſſion avec les charges, & avoit rendu par ſon propre fait la donation caduque. I. Moyen.

Que l'on prétendoit que quand même il auroit accepté la donation, la ſubſtitution n'en auroit pas un moindre effet. II. Moyen.

Que s'il s'agiſſoit d'une ſubſtitution du pere au fils, par le contrat de mariage du fils il ſeroit facile de montrer qu'augmentant à la premiere donation une ſeconde liberalité, il pouvoit charger de ſubſtitution, même les biens portés par la premiere donation.

Mais que s'agiſſant d'une donation à un enfant à naître, d'une donation à un enfant dont on ſe réſerve le choix, la conſommation de ce choix eſt une liberalité qui donne la liberté à celui qui la fait, de charger ſa liberalité de ſubſtitution, parce que l'on peut ſubſtituer toutes les fois qu'on exerce une liberalité, parce que tous les Auteurs conviennent que l'élection donne lieu à l'éliſant de ſubſtituer, & parce que les Intimées conviennent elles-mêmes du principe, puiſque la ſubſtitution de 1524 qu'elles veulent faire valoir, avoit été précedée de même d'une donation faite par le Teſtateur de la moitié de ſes biens en 1519.

Que les Parties de Me. Dupleſſis & de Me. Feſſart, dont il croyoit ne devoir point diviſer les moyens qui leur ſont communs comme leurs interêts, ſoutenoient que la ſubſtitution dont il s'agiſſoit ne pouvoit jamais avoir d'effet, ni être déclarée ouverte, ſi le Teſtateur n'avoit aucuns biens; or quels biens libres pouvoit avoir Guy-Aldonce de Duras?

Premierement, tous les biens qui lui venoient de François de Duras, étoient grevés de ſubſtitution.

Secondement, les autres biens qu'il pouvoit avoir, étoient conſommés par la donation qu'il avoit faite, anterieure à la ſubſtitution.

Qu'enfin les légitimes formoient encore une détraction qui conſommoit & au-delà les biens de Guy de Durfort; que c'étoient les trois moyens dans leſquels on renfermoit la Cauſe.

On établiſſoit le premier moyen ſur deux preuves; l'une de fait, du prédecès d'Armand de Durfort; l'autre de droit, que quand il auroit ſurvécu, il n'auroit pas recueilli la ſubſtitution.

Que 1°. dans le fait on rapportoit une foule de titres pour juſtifier le prédecès.

Un premier, le compte de tutelle de Catherine de Biron mere d'Armand, & de ſes freres & ſœurs, où il n'eſt fait aucune mention d'Armand.

Digitized by Google

1715.

De plus, des actes de 1524 & 1525, dans leſquels cette mere ne prend d'autre qualité que de Tutrice de Symphorien & de Jeanne, ſans parler d'Armand.

Et encore des foi & hommages de 1527, rendus à la mere, où les Vaſſaux parlent des Seigneurs vaſſaux de François pere à Symphorien fils, où l'on paye un droit pour la mutation de chaque Seigneur; un pour François, un pour Symphorien, ſans faire mention d'Armand.

Enfin, des actes des années ſuivantes, où le même fait ſe trouve établi.

Que ces pieces répondoient ſuffiſamment, & à la préſomption de Droit, qui s'évanouit toujours quand le fait eſt évident, & au contrat de mariage de 1541, dans lequel, en ſuivant le ſtile ordinaire des Notaires, on fait renoncer Jeanne de Durfort à toutes ſucceſſions, même fraternelles.

Qu'il n'étoit pas plus difficile de répondre aux Arrêts de 1594 & de 1598, puiſqu'en premier lieu les Parties entre leſquelles ils ſont rendus, n'étoient point les auteurs de celles qui plaidoient alors.

Puiſqu'en ſecond lieu il ne paroiſſoit point qu'ils euſſent décidé la queſtion de ſurvie, ne prononçant que hors de Cour ſur les Lettres de reſciſion, qui pouvoient n'être pas ſolides indépendemment de la ſurvie.

Puiſqu'il paroiſſoit, en troiſiéme lieu, qu'on ne rapportoit point les enquêtes, & que l'Arrêt ne prononçoit ni ſur les reproches, ni ſur les moyens de nullité.

Puiſqu'enfin ce dernier Arrêt eſt anéanti par une tranſaction de 1600, faite ſur la Requête civile.

Qu'à ces moyens on joignoit la reconnoiſſance de la famille, qui a regardé cette ſubſtitution comme exiſtante juſques dans les enfans de Guy-Aldonce.

1°. De Guy-Aldonce lui-même, qui dans ſon contrat de mariage de 1619, ne donne la moitié de ſes biens à l'aîné, qu'au cas que par les ſubſtitutions maſculines de ſa Maiſon il n'eût un plus grand droit.

2°. Par M. le Maréchal de Duras, qui a reconnu & le prédecès d'Armand, & la nullité de la ſubſtitution de Guy-Aldonce par la tranſaction de 1666, qui a toujours joui en Proprietaire libre, & déchargé de toute ſubſtitution.

3°. De la Partie de M^e. Cochin elle-même, qui depuis dix ans n'avoit oſé faire naître une auſſi mauvaiſe conteſtation.

Mais qu'on alloit plus loin, & qu'on ſoutenoit que quand Armand auroit ſurvécu, il n'auroit point rempli un degré de ſubſtitution, n'ayant point recueilli avec effet; que tous les Auteurs conviennent que pour former un degré il faut reconnoître expreſſément ou tacitement la ſubſtitution en s'immiſçant, & que cela eſt d'autant plus favorable, que les degrés de ſubſtitutions ont été réduits par nos Ordonnances; & qu'ainſi, ne rapportant aucun acte de la part d'Armand qui juſtifie qu'il ait accepté la ſubſtitution, on doit entierement la retrancher.

Que le ſecond moyen des Intimées réſultoit de la donation de 1619. Par cette donation Guy-Aldonce donne à ſon fils aîné la moitié de tous ſes biens; il n'a donc pû grever cette moitié de ſubſtitution.

A l'objection que s'il avoit donné à un enfant incertain, avec faculté d'élire, il auroit pû donner à ſon choix avec charge de ſubſtitution, on répondoit qu'ici il avoit choiſi ſon aîné, non pas irrévocablement, à la verité, puiſqu'il ſe réſerve la faculté d'en élire un autre; mais que faute de conſommer ſon choix, il nomma l'aîné par l'acte même; que l'aîné a donc eu le choix dès le moment de la donation, puiſque le pere n'avoit point fait d'autre choix; qu'il n'avoit donc pû le grever pour cette moitié.

1715.

A une autre objection par laquelle on diſoit qu'il eſt vrai que Guy-Aldonce donnant le tout, au lieu de la moitié qui étoit l'objet de la premiere donation, il ſembloit pouvoir, en augmentant ſa liberalité, charger de ſubſtitution même ce qu'il avoit déja donné: on répondoit que cet argument ſeroit ſolide, ſi M. le Maréchal de Duras avoit accepté la liberalité; mais que loin de le faire, il y avoit renoncé par la tranſaction de 1666.

Que d'ailleurs la ſubſtitution ne contenoit que la moitié des biens non donnés par le contrat de mariage, puiſque le Teſtateur commence par ordonner l'execution du contrat.

Qu'enfin, quand cette clauſe ne s'y trouveroit pas, il eſt des premiers principes qu'une inſtitution d'heritier ne comprend point les premieres liberalités, ſi le Teſtateur ne l'a préciſément marqué: car on ne préſume point de changement de volonté, ſi elle n'eſt exprimée; qu'ainſi il falloit donc retrancher cette moitié des biens de Guy-Aldonce.

Que le dernier moyen propoſé, étoit que ſi on en ôtoit enſuite la donation faite à M. le Maréchal de Duras par la Dame ſa mere, montant à 300000 l. à reprendre ſur les biens libres de Guy-Aldonce, & les légitimes montant à 200000 l. les biens libres ſeroient épuiſés, & au-delà.

Que l'Appelant faiſoit trois ſyſtêmes. Que par le premier il diſoit qu'on ne devoit point plaider les détractions; qu'il falloit, ſans entrer dans cette diſcuſſion, déclarer la ſubſtitution ouverte, & mettre le ſubſtitué en poſſeſſion, ſauf les détractions.

Que par le ſecond il ſoutenoit que ſi l'on entroit dans cette diſcuſſion, & que l'on ne pût juger, il falloit de même déclarer la ſubſtitution ouverte, & mettre le ſubſtitué en poſſeſſion.

Qu'enfin par le troiſiéme il ſoutenoit qu'il falloit du moins déclarer la ſubſtitution ouverte, & ordonner un ſéqueſtre.

Que les Intimées propoſoient trois ſyſtêmes contraires.

Par le premier elles diſoient qu'il étoit clair qu'il n'y avoit aucuns biens libres, & que dans cet état il ne falloit point prononcer l'ouverture de la ſubſtitution.

Par le ſecond elles ſoutenoient que s'il y avoit du doute, il ne falloit point prononcer l'ouverture de la ſubſtitution dans le doute, parce qu'il pouvoit arriver qu'il n'y auroit aucuns biens libres.

Qu'enfin, quand on prononceroit l'ouverture de la ſubſtitution, il ne falloit point mettre le ſubſtitué en poſſeſſion.

Que l'Appelant répliquoit que le premier ſyſtême des Intimées ne valoit rien; qu'on diſoit qu'il n'y avoit point de demandes formées, mais que les demandes ſont les défenſes qui ont été fournies dans la Cauſe, par leſquelles on demande l'ouverture de la ſubſtitution, en conſéquence, le Duché & le Marquiſat, tous les biens de Guy-Aldonce; qu'ainſi on n'avoit point beſoin de demande préciſe, & par conſéquent il y auroit injuſtice de plaider la demande ſans les défenſes, & qu'il étoit vrai qu'en Cauſe d'appel on avoit dit autrement.

Les Intimées diſoient que cela ne devoit pas être ainſi, parce que 1°. des biens du défunt il en falloit ôter ceux qui venoient de François. 2°. La moitié des biens libres.

Contre le ſecond ſyſtême des Intimées l'Appelant diſoit, que s'il y avoit du doute, il le falloit maintenir dans les biens, d'autant que la regle generale eſt qu'il faut maintenir le ſubſtitué, ſauf les détractions.

1°. Parce qu'il a un titre general qui ſaiſit, &

1715. que les autres ſont des titres particuliers qui ne ſaiſiſſent point.

2°. Parce qu'il a un droit liquide, & que les autres prétentions ne ſont point liquides.

Qu'on alleguoit au contraire des exceptions, car on diſoit 1°. qu'il y avoit un titre particulier qui ſaiſit, comme celui des légitimes qui ſaiſit.

2°. Lorſque les détractions ſont en état d'être jugées *uno Judicio:* car ce ſeroit plaider ſans aucun fruit.

3°. Lorſque l'on voit évidemment une injuſtice. Or on ſoutenoit 1°. Qu'il y avoit des légitimes.

2°. Qu'il n'y avoit rien en effet.

3°. Qu'on voyoit évidemment que ſi les détractions réuſſiſſoient, la ſubſtitution deviendroit à rien.

Que les Intimées ajoutoient que le raiſonnement de l'Appelant étoit faux, parce qu'il faudroit un calcul, & qu'on diſoit qu'il n'y avoit que 28000 liv. de rente; mais qu'il falloit une premiere détraction par rapport au teſtament de François : or à combien montera-t-elle ? C'étoit ce qu'on ne ſçavoit pas.

Que la ſeconde donation n'étoit que de moitié.

On dit que Guy-Aldonce avoit acquis beaucoup de bien; faudra-t-il en dépouiller les Intimées?

Cela ſuppoſé, on ne peut, diſoit-on, s'empêcher de déclarer la ſubſtitution ouverte, & auſſi d'en ôter les détractions.

Mais, ajoutoit-on, il eſt difficile de mettre en poſſeſſion, auſſi demande-t-on un ſéqueſtre.

Mais on réplique de la part des Intimées, que cela étant il faut examiner les demandes, & voir ce qu'on peut juger, ou non.

Après avoir rapporté le précis des moyens des Parties, M. l'Avocat General a dit, qu'à ſon égard, quoiqu'il ſentît bien la difference infinie entre conteſter l'ouverture d'une ſubſtitution, & la rendre inutile par le défaut de biens de celui qui a prononcé la ſubſtitution; & que quoique du côté des Intimées on n'eût aucuns moyens contre la ſubſtitution en elle-même, & que tous ceux qu'on alleguoit ne tendiſſent qu'à juſtifier que le Teſtateur n'avoit aucuns biens dont il pût diſpoſer, il auroit peine à croire que cette ſeule raiſon dût empêcher la Cour d'entrer dans la diſcuſſion des moyens par leſquels on prétendoit rendre cette ſubſtitution inutile.

Que ſi ces moyens ne paroiſſoient pas évidens, s'il y avoit le moindre doute, ou dans la déciſion des queſtions, ou dans le calcul des ſommes qu'on prétendoit devoir être diſtraites de la ſubſtitution; qu'il pût y avoir le moindre ſoupçon, qu'il parût encore quelque bien compris dans la ſubſtitution, c'étoit-là le cas où cette ſubſtitution étoit certaine; l'Appelant y étant appellé ſans conteſtation, ayant un titre general & liquide, & les Intimées n'ayant que des titres particuliers & non liquides, on ne pouvoit lui refuſer de la déclarer ouverte à ſon profit, ſauf à conteſter ſur les détractions; & c'eſt le cas des autorités rapportées par Dolive, liv. 5, ch. 29, par Expilly, chap. 105, Ferrier, queſt. 446, de Guypape, Bouchel, *verbo* Subſtitution, qui veulent qu'on mette cette expreſſion, *ſauf les détractions*, quand elles ne ſont certaines, & qu'on ne la mette pas, quand elles le ſont.

Mais ſi au contraire il paroiſſoit évidemment que Guy-Aldonce n'avoit aucuns biens libres, ſoit par l'ancienne ſubſtitution dont il étoit grevé, ſoit parce qu'il s'étoit dépouillé lui-même d'une partie de ſes biens, ſoit parce que des légitimes ou d'autres créances les abſorboient, qu'il croyoit qu'il ſeroit d'une dangereuſe conſéquence, & même injuſte de déclarer la ſubſtitution ouverte, ſans préjudice des diſtractions.

Premierement, ne ſeroit-ce pas autoriſer entre les Parties des Procès gratuitement & ſans aucun fruit? 1715.

Secondement, ce ſeroit mettre un ſubſtitué en poſſeſſion, qui peut-être par les détractions n'a aucun droit aux biens dont il s'agit. Ces moyens d'équité ſemblent ſuffire.

Mais ne ſeroit-ce pas encore aller contre tout principe de juſtice? Pour demander l'ouverture d'une ſubſtitution, il faut qu'il y ait une ſubſtitution exiſtante; une ſubſtitution eſt une donation *certa rei*. Il faut donc que le Demandeur ait un droit, & l'ait ſur de certains biens; s'il y a des biens ſans aucun droit, s'il a un droit ſans aucuns biens, il n'y a plus de donation : car le défaut d'une de ces conditions ſuffit pour détruire l'acte. Un homme, par exemple, qui auroit en ſa faveur une donation entre-vifs de tous les biens du Donataire, ou de certains biens, y ayant une donation anterieure dans toutes les formes, pourroit-il demander que ſa ſeconde donation fût executée, ſauf à diminuer les biens de la premiere donation, ſi la premiere ou contenoit de même tous les biens, ou contenoit les mêmes biens de la ſeconde donation, quand la premiere même ne ſeroit que de certains biens, & la ſeconde de tous biens, ſi par l'inventaire il ne ſe trouvoit d'autres biens que ceux compris dans la premiere donation, ou que les créanciers abſorbaſſent évidemment tous les biens, autres que ceux de la premiere donation?

Ce ſeroit une illuſion que de ſoutenir une pareille demande. Si donc Guy-Aldonce n'avoit autres biens dont il pût diſpoſer, & que cela ſoit évident, M. l'Avocat General a dit qu'il ne pouvoit pas croire qu'il fût juſte de prononcer ſur la demande en ouverture de ſubſtitution, & dès ce moment on ne peut ſoutenir qu'il faille déclarer la ſubſtitution ouverte, ſans examen des autres queſtions, ſauf à la faire juger dans la ſuite.

Qu'à cette premiere raiſon il en ajouteroit deux autres.

L'une, que l'Appelant ne ſe contentoit pas de demander en general l'ouverture de la ſubſtitution, mais qu'il demandoit en particulier d'être maintenu dans la propriété du Duché de Duras, du Marquiſat de Blanquefort, & de tous les biens qui ont appartenu à Guy-Aldonce au jour de ſon décès; du moins la demande eſt-elle ainſi conçue en Cauſe principale. Il eſt vrai qu'en Cauſe d'appel, la Requête à fin d'évocation du principal ne comprend point en particulier le Duché de Duras, ni le Marquiſat de Blanquefort; mais outre que l'appel fait renaître les demandes formées en premiere Inſtance, cette Requête porte la maintenue dans tous les biens : or peut-on défendre à cette demande, ſans entrer dans le détail des biens qu'on prétend devoir être diſtraits de la ſubſtitution?

La ſeconde raiſon eſt que quand la demande ſeroit uniquement pour l'ouverture de la ſubſtitution, les Intimées ſoutiennent que Guy-Aldonce étoit grevé d'une ancienne ſubſtitution; que c'étoit d'ailleurs ſe dépouiller de ſes biens libres, ſi les prétentions étoient bien fondées.

Ces deux queſtions étant en état d'être jugées, autant que la demande en ouverture, pourquoi ne pas les juger? Que ſi elles n'étoient pas bien fondées, on n'y auroit aucun égard; que ſi elles l'étoient, il faudroit, en déclarant la ſubſtitution ouverte, la limiter aux biens que Guy-Aldonce n'auroit point eus de François, il faudroit la reſtraindre aux biens libres : motifs qui ont fait connoître à la Cour qu'en reconnoiſſant la validité, M. l'Avocat General ne pouvoit ſe diſpenſer d'entrer dans l'examen de toutes les queſtions qui ont été propoſées à la Cour.

Que l'ordre naturel des dates lui preſcrivoit de commencer

commencer d'abord par la ſubſtitution de 1524.

1715. Par la donation de 1619.

Par les créances de la mere.

Enfin par les légitimes.

Légitimes. 1°. Pour les légitimes, on convient qu'il faut en faire une détraction, mais on dit, qu'il ne faut diſtraire que ce qui a été payé, pour cela il faut une liquidation. C'eſt ce qui n'empêcheroit pas la demande en ouverture.

1°. Nulle demande pour ces légitimes.

2°. Ni pour les détractions.

3°. Non liquide, & la demande en ouverture, ſi elle eſt bien fondée, eſt choſe liquide; qu'ainſi cela iroit à déclarer la ſubſtitution ouverte, ſans préjudice des légitimes, pour quoi il y auroit lieu de renvoyer les Parties aux Requêtes du Palais.

Créances de la mere. 2°. Pour les créances de la Partie de Me. Feſſard, elles ne paroiſſent pas être douteuſes. Guy-Aldonce avoit ſubſtitué, mais la ſubſtitution n'avoit point été publiée. M. le Maréchal de Duras poſſedoit donc librement les biens.

En 1689 il marie ſon fils aîné, mort à préſent. Il lui donne 20000 livres de rente en fonds de terres. La Partie de Me. Feſſard, qu'il épouſe, eſt dotée de 200000 liv. elle a Sentence de condamnation de ces 200000 liv. Si cela eſt, elle a hypoteque du jour de ſon contrat, avant la ſubſtitution publiée, même ſur les biens ſubſtitués; mais cela ne va pas encore à détruire la demande en ouverture.

1°. Parce qu'il faut qu'elle rapporte la preuve de ſon titre.

2°. Parce que ſa créance eſt liquide, mais ſans demande.

Elle demande acte de ce qu'elle adhere aux concluſions des Intimées, ſans préjudice des 20000 liv. qui lui doivent être payées, y ayant Sentence qui l'ordonne par proviſion. Ce n'eſt donc qu'une proviſion qu'elle a à demander.

Subſtitution de 1524. 3°. Quant à la ſubſtitution de 1524, il eſt inutile de faire à la Cour un détail de généalogie dont tout le monde convient également; qu'il ſuffit de rappeller à la Cour que cette queſtion ſe réduit à ſçavoir ſi Armand a recueilli, ou non, la ſubſtitution; s'il l'a recueillie, il a rempli un degré, & Guy-Aldonce étant dans le quatriéme, avoit les biens libres en ſa perſonne; s'il n'a pû recueillir, Guy-Aldonce ne rempliſſoit que le troiſiéme degré, & étoit par conſéquent grevé de ſubſtitution.

Pour prétendre qu'il n'a point recueilli, on avance deux propoſitions.

La premiere, qu'il eſt prédécedé.

La ſeconde, que quand il auroit ſurvécu, il n'a point recueilli la ſubſtitution avec effet; que c'eſt à quoi ſe réduit la premiere partie de la Cauſe.

QUESTION DE DROIT.

Si Armand de Durfort a ſurvécu ſon pere, a-t-il rempli le dégré de l'inſtitution?

Deux principes également certains parmi nous.

Le premier principe eſt que *le mort ſaiſit le vif*, principe qui n'eſt pas ſeulement conſtant pour les ſucceſſions *ab inteſtat*, mais auſſi pour les ſucceſſions teſtamentaires. En Pays de Droit écrit, l'heritier teſtamentaire par le teſtament eſt ſaiſi à l'inſtant de la mort du Teſtateur. Armand étoit heritier teſtamentaire par le teſtament de ſon pere; il a donc été ſaiſi de la ſucceſſion, & a rempli le premier degré.

Le ſecond principe eſt que *nul n'eſt heritier qui ne veut*. Ainſi Armand ſurvivant a pû être heritier, en acceptant la ſucceſſion ou expreſſément, ou tacitement par l'immixtion. Mais il a pû auſſi n'être pas heritier en renonçant; il faut donc que ſa volonté concoure avec la diſpoſition teſtamentaire: or il n'a jamais accepté, ni expreſſément, ni tacitement, il n'a donc point été ſaiſi. 1715.

Comment concilier ces deux principes?

M. l'Avocat Général a dit qu'il ne paroiſſoit pas difficile de les concilier en les examinant avec attention. Tout heritier teſtamentaire eſt ſaiſi, cela eſt certain; il peut cependant renoncer, cela eſt également certain: ainſi s'il accepte il eſt heritier, s'il renonce il ne l'eſt pas. Mais s'il n'a accepté ni renoncé, qu'il ſoit mort dans cet état, eſt-il préſumé avoir accepté ou renoncé? Il faut recourir à ſes heritiers, ils ſont en ſes droits, ils peuvent accepter ou renoncer. Mais les heritiers mêmes n'ont point marqué leur volonté, ils ont laiſſé paſſer trente ans, un ſiecle même (& c'eſt le cas dont il s'agit,) on ne peut donc recourir à leur volonté pour décider la queſtion.

De quel côté eſt la poſſeſſion? Elle eſt facile à découvrir.

A la mort du Teſtateur l'heritier a été ſaiſi, il avoit le droit dans ſa perſonne; il peut à la verité le refuſer, mais tant qu'il ne le refuſe pas, tant qu'il ne marque pas une volonté contraire, la force de la Loi lui a donné un droit qui l'a ſaiſi, qui a fait une telle impreſſion ſur lui, qu'elle ne peut être effacée s'il ne l'a effacée lui-même en marquant ſa volonté; ne l'ayant point marquée, le droit reſte: il n'a rien marqué de contraire, il a donc recueilli le droit.

Et c'eſt la différence qu'il faut faire entre un droit qui ſaiſit, & un droit qu'il faut prendre de la main d'un autre, entre une ſucceſſion, par exemple, & un legs.

Dans l'un & dans l'autre on peut accepter ou renoncer. La volonté de l'heritier ou du légataire étant marquée, cela ſuffit pour décider; s'il ne l'a point marquée, le choix paſſe aux heritiers; les heritiers ne l'ont point marquée, un tems conſidérable s'eſt écoulé, il faut donc en revenir à la poſſeſſion, il n'y a qu'à diſtinguer.

Alors ſi c'eſt une ſucceſſion *ab inteſtat*, ou teſtamentaire qui a ſaiſi, le droit eſt acquis, indépendamment de la volonté de l'heritier. Pour refuſer ce droit acquis, il faut une volonté expreſſe, le ſeul défaut de volonté expreſſe ſuffit pour décider qu'on a recueilli.

Si c'eſt une donation teſtamentaire, ou un legs qui ne ſaiſit point, le donataire ou le légataire n'a point de droit s'il ne l'a demandé, la mort du défunt ne l'a ſaiſi de rien, il faut une volonté expreſſe pour lui acquerir le droit; le ſeul défaut de volonté ſuffit pour dire qu'il n'a point recueilli, & c'eſt auſſi la différence qu'il faut faire pour décider des dégrés de l'inſtitution, & des degrés de la ſubſtitution.

Le ſubſtitué n'eſt point ſaiſi, il faut qu'il demande l'ouverture de la ſubſtitution; ſi la ſubſtitution ſe trouve ouverte à ſon profit, & qu'il ne la demande point, il eſt cenſé l'avoir refuſée: ſon ſeul défaut de volonté ſuffit pour dire qu'il n'a point recueilli, parce que ſans ſa volonté il n'auroit rien.

L'inſtitué au contraire, indépendamment de ſa volonté, eſt ſaiſi à la mort du Teſtateur; s'il veut renoncer, il faut qu'il le diſe, le ſeul défaut de n'avoir pas renoncé, ſuffit pour dire qu'il a recueilli.

Il eſt aiſé de répondre après cela à toutes les autorités citées, qui ſont toutes, ou dans le cas dans lequel il faut le concours de la volonté, ou dans le cas d'un heritier en état encore d'accepter ou de renoncer, que des créanciers ne peuvent faire condamner comme heritier par la ſeule qualité de la Loi ou du teſtament, ſans acceptation préciſe, ou ſans inventaire.

Il faut, en ce dernier cas, que les créanciers l'obligent de dire s'il accepte ou s'il renonce, ſuivant Me. Denys le Brun, liv. 3, ch. 1, n. 35 & ſuiv. &

Digitized by Google

1715. d'Argentré, art. 415 de la Coutume de Bretagne, gl. 3, n. 1, où ils parlent comme Ricard, des Subſtit. Traité III. part. 1, chap. 9, ſect. 3 & 6.

Dans le premier cas du concours de la volonté où il s'agit de l'abſtention teſtamentaire, on peut dire alors que celui qui a laiſſé jouir le ſubſtitué n'eſt pas compté, parce qu'en ce cas c'eſt de ſa part une vraie renonciation tacite, n. 764.

Ou bien il s'agit de légataires ou fideicommiſſaires particuliers en Pays Coutumier, qui ne ſaiſiſſent point.

Si vrai, que dans le nomb. 797 Ricard ſemble ne pas décider de même pour les fideicommis univerſels en Pays de Droit écrit, qu'il convient qui ſaiſiſſent de plein droit.

Que quand il parle de ces fideicommis univerſels en Pays Coutumier, il ſoutient auſſi qu'ils ne ſaiſiſſent point, & qu'il faut en obtenir délivrance avec l'heritier *ab inteſtat*, n. 790 & ſuiv.

Inutile d'alleguer l'Ordonnance de 1629, par rapport aux dégrés de ſubſtitution.

Ici Armand étoit inſtitué. Si donc il a ſurvécu, il a été ſaiſi, ou par le Droit general, ou par la Coutume de Bordeaux qui en a une diſpoſition préciſe dans l'art. 74. N'ayant point renoncé, il a recueilli avec effet.

Enfin il étoit mineur; or, ou il pouvoit garder la donation de moitié du contrat, ou elle étoit confondue dans la ſubſtitution.

Si elle étoit confondue, nul doute qu'il lui étoit avantageux d'accepter la ſucceſſion; ſans cela il n'auroit eu qu'une légitime, & y ayant trois enfans, un ſixiéme des biens libres, au lieu qu'avec le teſtament il les a eu tous, mais ſubſtitués.

Si elle n'eſt confondue, il falloit accepter moitié des biens libres; au lieu de ce, le tout ſubſtitué étoit plus avantageux au mineur.

Question de Fait.

Armand étoit-il décedé avant ſon pere?

M. l'Avocat General obſerva qu'on rapportoit de part & d'autre différentes piéces pour prouver la ſurvie ou le prédecès d'Armand, & que c'étoit effectivement de ces piéces qu'on pouvoit découvrir la vérité.

Que la préſomption de Droit de la ſurvie du fils par rapport au cours de la nature, peut être bonne en certains cas.

1°. Quand dans un accident imprévû, comme un naufrage, un pere & un fils s'y trouvent enveloppés, on préſume que le fils étant plus vigoureux, a plus réſiſté & plus vécu.

2°. Quand il s'agit d'une incertitude totale pendant vingt, trente ou quarante ans entre un pere & un fils, le fils eſt préſumé avoir ſurvécu.

Mais que dans l'eſpece, où la mort du pere étoit fixée par un accident, & où, par rapport au fils, il n'y avoit aucune incertitude que pendant ſix ou ſept mois, cette préſomption ne pouvoit jamais militer; qu'on ne pouvoit dire que la jeuneſſe du fils eût prolongé ſes jours, puiſqu'il étoit mort ou peu de tems devant, ou peu de tems après ſon pere.

Que la vieilleſſe du pere ne pouvoit être l'objet d'une préſomption, puiſqu'il étoit mort d'accident.

Qu'enfin Armand n'étoit âgé que d'environ quatre ans, & que, ſuivant les Loix, ſa foibleſſe ſembloit devoir faire préſumer ſon prédecès.

Qu'il falloit donc paſſer aux titres, comme étant les ſeules piéces qui pouvoient décider, & que pour les examiner avec quelqu'ordre, il falloit les placer en trois tems diférens.

Le tems qui avoit précedé les Arrêts qu'on prétendoit avoir jugé la queſtion.

Le tems de ces Arrêts mêmes.

Et le tems qui les avoit ſuivis.

1715.

Qu'à l'égard du premier tems,

Premier tems.

1°. Il étoit certain qu'Armand de Duras étoit vivant au mois de Septembre 1524, puiſque François ſon pere l'inſtitua par ſon teſtament ſon heritier univerſel, avec charge de ſubſtitution.

2°. François de Duras partit auſſitôt pour l'Italie où il fut tué. Il déceda le 10 Mars 1524, qui étoit alors poſtérieur au mois de Septembre 1524, le mois de Mars étant alors le dernier mois de l'année, laquelle commençoit à Pâques.

3°. Toute la queſtion ſe réduit donc à ſçavoir ſi Armand eſt décedé dans l'intervalle du mois de Septembre au mois de Mars, ou s'il eſt décedé poſterieurement au 10 Mars 1524.

Pour prouver le prédécès, on rapporte en premier lieu un acte du 5 Juillet 1525, quatre mois moins 5 jours depuis la mort de François de Duras, Catherine de Biron ſa veuve prend qualité de *ayant le gouvernement & adminiſtration des perſonnes & biens de Symphorien & Jeanne ſes enfans*, on ne fait point mention d'Armand dans cet acte; on en peut inuire certainement qu'alors Armand étoit décedé, mais il faut convenir qu'on ne peut pas en conclure également qu'il étoit mort au 10 Mars 1524, jour du décès de ſon pere. Quand il ſeroit mort depuis le 10 Mars, mais avant le 5 Juillet, la mere ne pouvoit pas s'exprimer dans d'autres termes. Cela réduit la queſtion dans un fort petit eſpace, de Septembre 1524 en Juillet 1525; mais il reſte toujours une incertitude ſi c'eſt avant ou depuis le 10 Mars.

L'acte du 9 Juillet 1525 peut former une préſomption bien plus forte; il porte préciſément que » François de Durfort a délaiſſé & » à lui ſurvivant, Dame Catherine de Biron ſa » veuve, & Symphorien de Durfort ſon heritier uni» verſel, & Jeanne de Durfort, ſes enfans. Ces expreſſions paroiſſent préciſes, *a délaiſſé à lui ſurvivant*; on les nomme, & on ne nomme point Armand: Armand n'a donc point ſurvécu. Il eſt vrai cependant que cet acte, quelque préſomption qu'il puiſſe former, ne forme pas une preuve entierement complete. Si d'un côté la proximité du tems doit en faire induire la verité, d'un autre côté la ſurvie d'un fils pendant peu de jours ou de mois peut avoir eu un tel effet, qu'on n'ait eu aucune attention à faire mention d'un enfant qui a pû avoir recueilli la ſucceſſion de ſon pere, & qui l'a tranſmiſe preſque dans l'inſtant même à ſon frere.

Monſieur l'Avocat General a donc dit que cet acte formoit une préſomption aſſez forte, mais qui ne ſeroit pas aſſez évidente pour réſiſter à des préſomptions qui ſe trouveroient plus convaincantes.

Il a dit qu'en troiſiéme lieu, l'acte du 31 Juillet 1525 ajoutoit une nouvelle préſomption, étant conçu dans les mêmes termes. Que cet acte à la vérité ne parle point de Jeanne, mais parce qu'il s'agiſſoit uniquement de payer les dettes du défunt, qui ne regardoient point Jeanne réduite à ſa légitime mais Symphorien ſeul heritier univerſel.

Qu'on rapportoit en quatriéme lieu, l'acte du 4 Août 1525 qui ne diſoit rien de plus que le premier. La mere fait un retrait, & le fait pour Symphorien ſon fils; preuve qu'Armand étoit mort alors, mais cela ne prouve pas le prédecès avant ſon pere.

Qu'on rapportoit en cinquiéme lieu, l'acte du 25 Février 1526 qui paroiſſoit aſſez fort, non pas tant parce qu'il marque que François de Durfort a laiſſé à lui ſurvivant Symphorien ſon heritier, comme les actes ci-deſſus, mais parce que c'eſt un créancier de Jean pere de François, qui tranſige ſur ſa dette, & en tranſigeant il avoue que François lui avoit promis pluſieurs fois le payement, &

Digitized by

1715.

cependant ſeroit allé de vie à trépas ſans ſolution, délaiſſant Symphorien ſon heritier. Il ſemble que ce créancier, ſi Armand eût ſurvécu, eût annoncé auſſi quelque choſe ſur le compte d'Armand.

Cette obſervation eſt peu de choſe, Armand n'ayant que cinq ans.

Il eſt vrai qu'Armand auroit pû ſurvivre ſi peu, qu'il n'auroit pas excité l'attention ; mais cela augmente toujours la premiere préſomption, qui ne peut ſe détruire que par de plus évidentes préſomptions.

En ſixiéme lieu, la piece du 5 Avril 1526, loin d'être favorable à la Partie de Me. Dupleſſis, ſembleroit affoiblir l'induction des premieres. Il eſt vrai qu'on y énonce de même, que François de Durfort a délaiſſé à lui ſurvivant Symphorien & Jeanne, ſans parler d'Armand ; mais le même acte porte que du mariage de François avec Catherine de Biron, furent procréés Symphorien & Jeanne ; on ne parle pas plus d'Armand, que s'il n'avoit pas été procréé de ce mariage. Il ſemble donc que l'omiſſion ſoit plus l'effet de ce qu'étant décedé ſans enfans il n'étoit plus compté dans la famille, que de ſa ſurvie ou de ſon prédecès.

En ſeptiéme lieu, l'acte qu'on rapporte du 25 Mars 1527, eſt une foi & hommage rendue par le ſieur de Macavan à Catherine de Biron, & il formeroit une préſomption bien plus évidente, s'il étoit tel qu'on l'a rapporté, ſi le ſieur de Macavan, Vaſſal des ſieurs de Durfort, & devant en cette qualité un anneau d'or à chaque mutation de Seigneur, eût payé un ſeul anneau d'or pour la mort de François, à Symphorien ſans parler d'Armand. Cet acte peut bien ſervir, comme les autres, puiſqu'il énonce que François a laiſſé Symphorien ſon fils unique & heritier ; mais cet acte ne prouve point qu'il n'ait payé qu'un anneau d'or, puiſqu'en premier lieu il dit en general qu'il a payé les devoirs, ſans dire une ou deux mutations, & que même il ſemble qu'il en auroit dû, en ce cas, pour trois mutations, n'énonçant qu'une premiere foi & hommage ; Jean pere de François n'en ayant jamais reçu, ni François, il auroit donc dû l'anneau d'or pour François, pour Armand & pour Symphorien.

En huitiéme lieu, l'acte de 1528 eſt conçu toujours dans les mêmes termes ; c'eſt le ſeul acte qui a été produit lors de l'Arrêt dont il a été parlé ci-deſſus, avec le compte ci-après énoncé.

En neuviéme lieu, la derniere piece de ce premier tems, étoit le compte de tutelle produit lors de l'Arrêt, & qui a été fourni par Catherine de Biron en 1533, depuis la mort de ſon mari.

A cet égard Monſieur l'Avocat General dit qu'il ne s'étendroit pas beaucoup ſur ce dernier acte, parce qu'il contenoit un détail infini d'articles, qu'il étoit devenu public par l'impreſſion, & qu'il étoit certain que ce compte fourniſſoit une des plus fortes préſomptions du prédecès.

Qu'outre que la mere ne l'a intitulé que *Compte de la Tutelle de Symphorien & de Jeanne.*

Outre qu'elle n'a rendu compte que des biens de ces deux enfans.

Qu'on y trouvoit les dépenſes les plus légeres, les maladies de Symphorien & de Jeanne ; qu'on y énoncoit les funerailles & prieres faites pour François & pour un frere de François, qu'on n'y trouvoit rien, ni pour maladie, ni pour frais de ſépulture & prieres d'Armand.

A quoi M. l'Avocat General ajouta que cette derniere piece lui paroiſſoit ſi forte, qu'il falloit des preuves qui fuſſent évidentes pour la détruire.

Que du côté de l'Appelant on oppoſoit dans ce premier tems deux actes.

Que l'un du 20 Novembre 1521, étoit le contrat de mariage de Jeanne de Durfort, dans lequel Symphorien ſon frere lui donne 20000 livres en dot, pour tous droits ſucceſſifs paternels & maternels. On ajoute fraternels ou collateraux, légitime ou ſupplément d'icelle, ſauf toutefois les futures ſucceſſions pour l'avenir.

1715.

L'autre du 16 Février 1541, eſt une tranſaction portant quittance de 8000 liv. ſur ces 20000 liv. où les mêmes termes ſe trouvent. Il eſt certain que les droits fraternels ne pouvoient s'entendre que de la ſucceſſion d'Armand, il eſt le ſeul frere qu'elle eût, & qui fût décedé ; & qu'à la rigueur de ces termes il falloit induire qu'Armand eût ſurvécu ſon pere, ſans cela Jeanne ſa ſœur n'auroit aucun droit à ſa ſucceſſion, puiſqu'Armand, s'il eût prédecedé, n'auroit aucun bien, ayant pere & mere vivans.

Qu'il avouoit cependant que cette préſomption étoit bien moins concluante que celle des actes ſur leſquels on établiſſoit le prédecès ; les premiers ſont des préſomptions directes, heritier univerſel, fils unique, jamais de mention d'Armand ; qu'ici ce n'étoit qu'une préſomption indirecte qui pouvoit ſe détruire en la regardant comme un ſtile de Notaire, où on exprime une renonciation la plus étendue, on y comprend tout pere, mere, freres, ſœurs, collateraux ; quand elle n'auroit point eu de frere on auroit pû l'exprimer de même, ayant un frere qui eut prédecedé les pere & mere communs, il n'étoit pas hors de la prudence d'en faire mention, parce que, quoiqu'il ne parût pas que ce mineur ayant pere & mere eût du bien, il n'étoit pas impoſſible que ce mineur ayant pere & mere en eût ; qu'ainſi cette induction ne lui paroiſſoit pas détruire les premieres préſomptions.

Second tems.

Qu'il étoit parvenu au ſecond tems dans lequel il ne trouvoit rien en faveur des Intimées ; que les Arrêts favoriſoient la prétention de l'Appelant ; que pour plus grand éclairciſſement il falloit expliquer à la Cour le ſujet du Procès dont il s'agiſſoit.

Que Symphorien de Durfort, fils de François, & qui avoit recueilli les biens ſubſtitués, avoit eu trois enfans :

1. Jean de Durfort.
2. Jacques de Durfort.
3. Jeanne de Durfort.

Que Jeanne de Durfort avoit été mariée au ſieur de Rabat, & qu'elle avoit eu en dot 30000 liv. moyennant quoi elle avoit renoncé aux ſucceſſions de ſes pere & mere.

Qu'elle avoit pris des Lettres de reſciſion contre ſa renonciation, & qu'elle avoit demandé un ſupplement de légitime, que les Lettres n'étoient point rapportées, qu'on les voyoit énoncées dans l'Arrêt de 1594, mais que les moyens n'y étoient point expliqués.

Qu'on ne ſçavoit donc point ſi elle avoit pluſieurs moyens, ou ſi ſon ſeul moyen ſe réduiſoit au prédecès d'Armand, qu'il étoit même aſſez douteux quel avantage elle pouvoit tirer de ce prédecès, car on ne voyoit aucune procédure qui en pût inſtruire, qu'il falloit donc voir ce qui paroiſſoit de vrai-ſemblable.

Qu'elle ſoutenoit que ce prédecès lui devoit donner une légitime plus forte que la ſurvie, & que tout ce qui avoit paru de plauſible, ſuppoſé la ſurvie, étoit qu'Armand avoit une donation de la moitié des biens de ſon pere comme aîné, la donation étant à celui de ſes mâles qu'il choiſiroit, & s'il ne faiſoit le choix à l'aîné ; depuis le contrat il a été inſtitué heritier univerſel par le teſtament ; de-là on dit que le pere ayant deux enfans, conſommant ſon choix ſur Armand, ce choix étoit une vraie liberalité qui faiſoit qu'il avoit pû le charger de ſubſtitution, même pour les biens compris dans la premiere donation ; que c'étoit cette même queſtion qui avoit été partagée en 1636 & 1639, & qui

Digitized by Google

1715. étoit ici à examiner, mais qu'il falloit la ſuppoſer dans ce ſyſtême.

Or à la ſuppoſer ainſi, Armand a été chargé de ſubſtitution pour tous les biens, il les a transferés par ſa mort à Symphorien, chargés de même, & par conſéquent la Dame de Rabat fille de Symphorien, n'a pû avoir qu'une légitime très-médiocre, telle qu'on la peut prétendre ſur des biens totalement ſubſtitués.

Suppoſé le prédecès, on dit: Symphorien a ſuccedé directement à ſon pere, par la donation & par le teſtament, ſon pere n'a pû le grever de ſubſtitution pour les biens compris dans la donation, parce que le pere ne pouvoit plus avoir de choix à faire; ſi Armand ſurvit, il y a deux enfans que le pere peut choiſir, & choiſiſſant l'un plutôt que l'autre, il a pû charger ce choix d'une ſubſtitution, mais n'ayant à ſa mort qu'un enfant mâle, & ſa donation étant limitée aux enfans mâles à ſon choix, n'en ayant qu'un, il n'y avoit point de choix à faire; cet enfant unique avoit de droit les biens acquis par la donation, le pere ne lui donnant donc rien par ſon choix n'a pû le grever du moins pour cette moitié, ainſi Symphorien a eu la moitié de libre, ſur laquelle par conſéquent la Dame de Rabat aura dû avoir une plus forte légitime.

M. l'Avocat General a dit, que c'étoit-là ce qu'il croyoit pouvoir penſer ou conjecturer ſur les motifs des Lettres de reſciſion en queſtion, & qu'en ce cas il croyoit qu'il y avoit quelque choſe à y répondre:

1°. Que le pere avoit toujours fait un choix, ayant fait un teſtament dans le tems qu'il avoit choiſi Armand pour inſtitué, & Symphorien pour ſubſtitué.

2°. Symphorien a reconnu la ſubſtitution en entier, il a reconnu le teſtament, il s'eſt qualifié heritier, il a par ſon teſtament de 1578 ordonné l'exécution de celui de François.

3°. Quand tout cela ſeroit vrai, où eſt la lezion qui puiſſe donner lieu à des Lettres? C'eſt une fille qui renonce à des ſucceſſions échues, elle devoit ſe conſulter là-deſſus.

Qu'il croyoit deviner qu'on avoit pû le dire, & que n'ayant point les moyens, on pouvoit préſumer qu'on avoit dit cela.

Que là-deſſus étoit intervenu Arrêt au Parlement de Bordeaux en 1594, par lequel il avoit été ordonné avant faire droit, que la Dame de Rabat juſtifieroit, tant par titres que par témoins le predécès d'Armand, & Jacques de Durfort au contraire.

Que les Enquêtes n'avoient point été apportées; mais qu'il avoit été rendu Arrêt diſinitif en 1598, par lequel les Parties avoient été miſes hors de Cour ſur les Lettres de reſciſion.

Que ſi cet Arrêt avoit jugé préciſement la queſtion en termes exprès, il n'y auroit pas lieu de douter qu'il ne fît une preuve évidente à laquelle il faudroit ſe ſoumettre.

Qu'il étoit inutile de dire que l'Arrêt n'étoit point rendu avec les auteurs des Parties, puiſque Jacques étoit grevé de ſubſtitution, & que les Parties plaidantes ne tenoient rien de lui, qu'il n'avoit pû détruire un degré de ſubſtitution ſans Curateur à la ſubſtitution.

Que ſi l'Arrêt étoit rendu avec un grevé de ſubſtitution, il étoit rendu avec un grevé, dont toutes les Parties étoient deſcendues également; Jacques de Durfort étoit le pere de M. le Marechal de Duras, les Parties de Me. Dupleſſis étoient ſes petites-filles, comme la Partie de Me. Cochin étoit ſon fils; c'étoit donc leur auteur commun; mais que s'il ne falloit pas regarder l'Arrêt comme une Loi entre les Parties contre laquelle elles ne puſſent reclamer, il falloit toujours le regarder comme un Arrêt qui avoit jugé la queſtion entre d'autres Parties, & qu'en ce cas c'étoit toujours une choſe jugée, & qui devoit demeurer telle juſqu'à ce que le Jugement fût attaqué par la voye d'oppoſition; mais quel moyen d'oppoſition pourroit-il y avoir? Quand l'oppoſition ſeroit recevable dans la forme en ſuppoſant l'Arrêt *res inter alios acta*, au fonds quel moyen y auroit-il de le retracter? Un Arrêt rendu il y a plus d'un ſiécle n'eſt-il pas préſumé une autorité qui ne peut être attaquée, à moins qu'il n'y ait de nouveaux moyens, de nouvelles pieces, une évidence entiere, c'eſt-là où il faut appliquer la maxime que *res judicata pro veritate habetur*, que les monumens anciens ſont toujours préſumés vrais s'il n'y a évidence au contraire?

1715.

Qu'il ne falloit point dire que cet Arrêt détruiſoit une ſubſtitution ſans Partie légitime; s'il s'étoit agi de la demande en ſubſtitution, que la ſubſtitution n'eût point eu de Défenſeur, la forme en ſeroit évidemment mauvaiſe, il faudroit détruire l'Arrêt, & la Partie devroit s'imputer d'avoir ſuivi une procedure vicieuſe, mais il ne s'agiſſoit de rien moins que de la ſubſtitution; que la forme de l'Arrêt étoit réguliere, mais que de ſa déciſion on en tiroit une induction pour détruire la ſubſtitution; ſi l'induction étoit évidente, l'Arrêt étoit d'autant plus fort, que ne s'agiſſant point alors de ſubſtitution, il paroiſſoit moins ſuſpect, & que le tems où il avoit été rendu le rendoit plus reſpectable.

Qu'il falloit donc conclure, que ſi l'Arrêt avoit jugé en termes exprès la ſurvie d'Armand, il ne ſeroit plus permis d'agiter la queſtion ſi le contraire n'étoit évident.

Mais l'Arrêt ne s'énonce point ainſi, il déboute la Dame de Rabat de ſes Lettres de reſciſion, par ce ſeul diſpoſitif il n'y a rien qui juge le prédecès.

Qu'il étoit vrai que par un premier Arrêt interlocutoire, la queſtion ſembloit réduite au point de fait dont on avoit ordonné la preuve.

Qu'il étoit vrai auſſi que dans les inventaires rapportés on y rapportoit tout à une queſtion de fait; mais on ne rapportoit que les inventaires faits depuis les Enquêtes, & non ceux d'auparavant, quoiqu'on en citât d'autres dans ceux qu'on rapportoit.

Enfin, outre que tout interlocutoire eſt de droit, ſans préjudice des droits des Parties au principal, ſans qu'il y ſoit exprimé, que ſouvent l'incertitude de décider deux queſtions fait prendre le parti d'en examiner une autre qui peut rendre les deux autres queſtions inutiles, & outre que l'on voyoit beaucoup d'autres moyens qui avoient pû décider, c'eſt qu'on ne rapportoit point les Enquêtes qui avoient pû être favorables à la ſurvie. Mais auſſi, (diſoit-on) elles peuvent avoir été douteuſes, & dans le doute on a donné l'execution à l'acte, on a débouté des Lettres; mais ç'a pû être par le doute, & non par l'évidence de la ſurvie, & ce doute reſte donc de même.

Mais que ſi l'Arrêt ne formoit qu'un doute, on trouvoit des pieces précedentes qui ſembloient le diſſiper; qu'il étoit vrai que quelques-unes avoient été produites, mais que par les inventaires de production qu'on lui avoit remis, on avoit produit à la verité le compte de tutelle de Catherine de Biron, & l'acte de 1528, qui effectivement, ſur tout le compte, lui paroiſſoit bien fort, mais qu'on n'avoit point produit les autres pieces, qu'il étoit donc difficile de pouvoir tirer un avantage évident de cet Arrêt.

Qu'il étoit vrai qu'on avoit produit lors de l'Arrêt des quittances au nombre de quatorze, de droits Seigneuriaux dûs par la mutation des Seigneurs, où la mere avoit reçu pour la mutation de François, & réſervé celle d'Armand.

Mais, 1°. Que ces quittances n'étoient point rapportées,

Digitized by Google

1715.

2°. Cette réſerve marque une incertitude, car elle auroit reçu les deux, ou du moins elle auroit reçu depuis.

Qu'enfin on ne dira jamais qu'un Arrêt qui déboute de Lettres ſans qu'on voye les moyens, ait jugé un fait, quoique ce fait fût un des moyens.

Qu'on prétendoit même que cet Arrêt étoit détruit par la tranſaction du 2 Décembre 1600, & que c'étoit ici où il falloit paſſer au troiſiéme tems par rapport à cette queſtion.

Troiſiéme tems.

Que cette tranſaction étoit le premier titre par lequel les Intimées ſoutenoient que l'autorité de l'Arrêt étoit détruite, & que veritablement par cet acte on donnoit à la Dame de Rabat 28000 écus pour ſa dot, interêts & droits de ſes freres décedés, dépens liquidés; mais on ajoutoit, *pour ſupplement de légitime* dont elle étoit déboutée par l'Arrêt de 1598, parce qu'elle prétendoit ſe faire reſtituer contre l'Arrêt. Qu'on ne pouvoit ſçavoir ſi cette ſomme étoit uniquement pour ſa dot & interêts, pour les droits de la ſucceſſion de ſes freres, & interêts, & pour des dépens qui étoient dûs, même ſuivant l'Arrêt; ou ſi cette ſomme exçedoit, auquel cas l'excedent eût été pour le ſupplément de légitime, & pour éviter la reſtitution qu'elle projettoit de demander contre l'Arrêt, parce que ces ſucceſſions de freres, & ces interêts & dépens ne ſont point connus. On ne peut donc ſçavoir ſi cette énonciation, qu'elle vouloit ſe faire reſtituer contre l'Arrêt, étoit une ſimple précaution pour éviter une Requête civile, quoique mauvaiſe, ou ſi ce déſiſtement d'une Requête civile qui eût pû être bien fondée, étoit acheté par une partie des 28000 écus: car il n'y avoit nulle preuve que le tems de la Requête civile fût paſſé; il couroit alors du jour de la prononciation de l'Arrêt, & on ne voit point qu'il fût expiré; mais qu'il falloit toujours convenir que cet acte affoibliſſoit de beaucoup l'autorité de cet Arrêt.

Le ſecond acte de ce même tems, eſt le contrat de mariage de Guy-Aldonce. Il donne moitié de tous ſes biens à l'enfant mâle aîné de ſon mariage; il ajoute: *Sinon que par les ſubſtitutions maſculines de ladite Maiſon ledit droit, ou plus grand, lui fût adjugé.* Cette clauſe ne peut avoir d'application qu'à la ſubſtitution de François; mais qu'on convient qu'elle eſt finie; elle ne peut donc l'avoir que dans celle de François de Durfort: or ſi Armand avoit ſurvécu, Guy-Aldonce auroit rempli le quatriéme degré, & en ce cas ſes enfans n'auroient aucune ſubſtitution qui les regardât. Guy-Aldonce ſoupçonne donc qu'il n'eſt que dans le troiſiéme, & c'eſt une preuve qui égale preſque la verité dans l'eſprit d'un homme qui avoit interêt de ne pas former ce ſoupçon, puiſqu'en écartant ce doute il étoit grevé de ſubſtitution, & qu'en le formant au contraire, tous ſes biens étoient libres dans ſa perſonne.

Le troiſiéme acte que l'on rapporte, eſt l'Arrêt de 1636, de la Chambre de l'Edit de Grenoble, qui prononce l'ouverture de la ſubſtitution de François en faveur de Guy-Aldonce: acte dont on ne peut tirer avantage, le prédecès ou la ſurvie d'Armand n'allant qu'à mettre Guy-Aldonce au troiſiéme ou au quatriéme degré, ce qui rendoit ſa demande en ouverture également ſolide.

Un autre acte que l'on rapporte & qui ſemble entierement contraire à la prétention des Intimées, c'eſt l'acte produit par Guy-Aldonce dans ce Procès, où il marque préciſément qu'Armand avoit ſurvécu ſon pere: fait inutile pour ſes interêts, puiſqu'il lui étoit indifférent d'être dans le troiſiéme ou le quatriéme degré pour le Procès: fait qui pourroit en cela paroître moins ſuſpect. Sur quoi Monſieur l'Avocat General a avoué que le doute revient à tous les momens, par les pieces différentes que l'on rapporte.

1715.

En 1614 Guy-Aldonce ſemble, contre ſes interêts, reconnoître le prédecès d'Armand. En 1636 il reconnoît la ſurvie. Le premier acte n'eſt pas en termes précis, mais par induction, aſſez ſolide, & d'autant plus que c'étoit contre l'interêt de Guy-Aldonce.

Le ſecond plus précis; mais l'énonciation qu'il contient de la ſurvie d'Armand eſt favorable à Guy-Aldonce, pour avoir les biens libres dans ſa perſonne, & par conſéquent ce ſecond acte eſt ſuſpect.

Que l'Arrêt de 1639 ne lui paroiſſoit pas devoir faire aucune preuve de part ni d'autre.

Que pour cela il falloit obſerver à la Cour que dans l'Arrêt de 1636 la demande principale étoit l'ouverture de la ſubſtitution du teſtament de 1524, qui étoit la même dont il s'agiſſoit alors. La demande en elle-même étoit hors de doute; mais il étoit queſtion de ſçavoir ſi elle étoit de tous biens, ou de moitié: qu'il avoit obſervé à la Cour que le Teſtateur avoit prétendu en 1579 donner moitié de ſes biens à l'enfant mâle qu'il choiſiroit, ou au défaut à l'aîné. Par ſon teſtament il inſtituoit ſon aîné ſon heritier univerſel, & à ſon défaut ſon puîné, ce qui faiſoit naître la même queſtion que celle qui ſe préſentoit alors ſur le teſtament de Guy-Aldonce; or cette moitié doit-elle être libre pour être diſtraite de la ſubſtitution, ou doit-elle y être compriſe? Sur cela partage par l'Arrêt de 1636 en la Chambre de l'Edit de Grenoble, renvoyé à Caſtres: partage dans la Chambre de l'Edit de Caſtres, mais il n'a rien paru qui eût trait à la ſurvie ou au prédecès d'Armand.

Qu'il ne reſtoit plus que la tranſaction de 1666, dont on prétendoit tirer un égal avantage de part & d'autre; d'un côté, parce que M. le Maréchal de Duras y ſoutenoit le prédecès d'Armand, au moyen de ce qu'il étoit le quatriéme appellé à la ſubſtitution; d'un autre, parce que la mere de M. le Maréchal de Duras, tant en ſon nom, que comme tutrice de ſes enfans mineurs, ſoutenoit la ſurvie d'Armand, & par conſéquent que Guy-Aldonce étoit dans le quatriéme degré, & avoit les biens libres dans ſa perſonne, ce qui augmentoit la légitime de ſes enfans.

Sur cela, on avoit tranſigé par l'avis de Me. Auzanet & de Me. Caillard, Avocats, on avoit donné une ſomme fixe aux enfans, & abandonné à M. le Maréchal de Duras le reſte des biens; que cette derniere piece faiſoit bien connoître combien on étoit incertain dans la famille, de cette ſurvie & de ce prédecès, combien on changeoit de langage, même les mêmes perſonnes, & ſuivant les differens interêts; mais qu'il reſtoit toujours pluſieurs obſervations.

La premiere. Que dans le premier tems tout concouroit à faire préſumer le prédecès, & rien au contraire.

La ſeconde. Que les Arrêts pouvoient faire douter, mais ne décidoient point la queſtion en termes exprès, & ne pouvoient rendre la ſurvie évidente.

La troiſiéme. Que dans le dernier tems, la tranſaction de 1606 ſembloit affoiblir l'induction des Arrêts.

Le contrat de mariage de Guy-Aldonce eſt pour le prédecès.

Les Arrêts de 1636 & de 1639, ne prouvent ni pour, ni contre.

Le Factum de Guy-Aldonce ſembloit détruire l'induction de ſon contrat de mariage.

Qu'enfin, la tranſaction de 1666 rendoit la choſe fort douteuſe.

Par conſéquent on pouvoit faire pluſieurs réflexions.

Digitized by Google

1715.

La premiere. Que ſi ce dernier tems étoit douteux, il falloit donc remonter au premier tems, où toutes les préſomptions étoient pour le prédecès.

Armand décedé avant ſon pere.

La ſeconde. Dans le doute, quelle eſt la préſomption? *De iis qua non ſunt aut non apparent idem judicium.* Or, Armand étoit vivant en Sept. 1524, il ne l'étoit plus en Juillet 1525; eſt-il mort avant le 15 Mars ou depuis? Quelle eſt la préſomption? Tout homme qui a diſparu eſt préſumé vivant juſqu'à cent ans; mais quand ſa mort eſt une fois arrivée, il eſt préſumé mort du tems qu'il a diſparu, s'il n'y a preuve du contraire. La preuve qu'un homme eſt vivant, eſt qu'il paroiſſe; ne paroît-il plus, la préſomption eſt qu'il n'eſt plus.

La troiſiéme. Quel eſt le dernier état? Dans la tranſaction de 1666 les uns ont ſoutenu la ſurvie, les autres le prédecès; mais qui a ſoutenu le prédecès? C'eſt M. le Maréchal de Duras, dont toutes les Parties d'alors étoient deſcendues, qui ſont ou ſes enfans, ou ſes petits-enfans, qui a épuiſé ſes liberalités en faveur de l'Appelant par une donation, un legs univerſel. Voilà donc le premier & le dernier état, la reconnoiſſance des auteurs communs des Parties; que tout ſembloit perſuader du prédecès d'Armand; & ſi Armand eſt prédecédé,

Gui-Aldonce ne poſſedant point librement, n'a donc pû gréver.

Guy-Aldonce n'étoit que dans le troiſiéme dégré de ſubſtitution: Il n'a donc pû ſubſtituer les biens qui lui venoient de la ſubſtitution de François de Durfort.

Enfin, contre qui décidera-t-on? Contre celui qui peut produire des pieces, & ne les produit pas.

Qu'on avoit inventorié trois ſacs de Procès de la Dame Rabat, lors de l'inventaire de Jacques.

Qu'il eſt vrai, que les Intimés ayant eu Sentence pour avoir communication de Procès au tréſor de M. le Maréchal de Duras, on les a remiſes; mais qu'ils ont demandé la cotte Y & X, on les a refuſées, & dit, qu'elles étoient égarées en 1714; que c'étoit une bonne raiſon à la vérité, parce que la Sentence ne parloit pas de ces pieces. Mais pourquoi ne les pas donner depuis?

Mais que cette déciſion ne devoit pas empêcher la demande en ouverture de ſubſtitution.

Exception.

A cet égard, M. l'Avocat General a dit, que s'il avoit crû néceſſaire de l'expliquer, il croyoit auſſi qu'en réuſſiſſant, elle n'empêcheroit point la ſubſtitution pour les autres biens, & que l'effet de cet examen devoit ſe borner à déclarer la ſubſtitution ouverte pour les biens non compris dans la ſubſtitution de 1524, pourvû que dans les biens mêmes qui étoient libres dans la perſonne de Guy-Aldonce, il n'y ait rien qu'on doive en diminuer, & que c'étoit ce qu'il alloit examiner par rapport à la donation de 1619.

Donation de 1619.

Là-deſſus il a dit, que le contrat de mariage de 1619, étoit le ſecond titre par lequel on prétendoit qu'on pouvoit attaquer la ſubſtitution, & comme il comprend une donation de moitié de tous les biens de Guy-Aldonce, on prétendoit qu'on devoit diſtraire la moitié entiere de tous les biens qu'il avoit libres dans ſa perſonne.

Que cette queſtion devoit paroître à la Cour difficile, puiſqu'elle eſt tirée du contrat de mariage de Guy-Aldonce de 1619, & du teſtament de 1662, & que c'eſt la même que celle qui s'eſt formée du contrat de mariage de François de 1519, & du teſtament de 1524. Queſtion partagée en la Chambre de l'Edit de Grenoble, & partagée une ſeconde fois en la Chambre de l'Edit de Caſtres en 1636 & 1639.

Qu'il étoit certain, que par ce contrat de mariage Guy-Aldonce avoit fait donation à celui des enfans mâles qui naîtront de ſon mariage, à ſon choix, de la moitié de tous ſes biens; & qu'au cas qu'il n'eût fait d'élection, il la donnoit à l'aîné mâle.

Qu'il falloit donc voir l'effet qu'avoit eu & pouvoit avoir cette donation, ſoit par rapport au Donateur, ſoit par rapport au Donataire. 1715.

Par rapport au Donateur, auroit-il pû charger cette donation de ſubſtitution par ſon teſtament? L'a-t-il voulu? Que c'étoient-là les deux queſtions à examiner.

1°. Qu'il ait pû grever cette donation de ſubſtitution, il n'étoit pas poſſible d'en douter par deux raiſons.

La premiere. Que c'eſt un principe dérivé de la raiſon naturelle, que tout homme qui donne, c'eſt-à-dire, gratuitement ſans y être obligé, peut impoſer telle charge qu'il lui plaît à ſa liberalité; s'il donnoit ce qu'il devoit, il ne pourroit impoſer de charge, car il ne donneroit rien; ainſi le pere ne peut grever la légitime, parce qu'elle eſt dûe au fils par la Loi, ſi ce n'eſt dans des cas exceptés; mais laiſſant la légitime franche, il peut grever le ſurplus, parce qu'il ne le doit pas.

Or, de ce premier principe, il s'en enſuit un autre, que celui qui a donné à une perſonne telle qu'il choiſiroit, il peut en choiſiſſant grever ſa liberalité.

Qu'il eſt vrai, qu'une donation étant parfaite, on ne peut plus la grever, parce que le Donateur n'a plus rien, le Donataire eſt ſaiſi; mais quand la donation n'eſt pas effectuée, quand la perſonne eſt incertaine, qu'elle dépend du choix du Donateur, le choix qu'il fait de ſa perſonne eſt une véritable liberalité; il peut charger ſa liberalité. C'eſt la déciſion de la Conſultation 58 de Cujas, & de l'Arrêt de Tournon rapporté par Henrys, tom. 2, liv. 5, queſt. 53.

Qu'à la vérité on oppoſoit que Guy-Aldonce ayant dit qu'en cas qu'il n'eût point fait ce choix, il donnoit à ſon aîné; que M. le Maréchal étant l'aîné, il étoit ſaiſi, il étoit Donataire, mais qu'il étoit certain qu'il n'étoit Donataire que ſous condition qu'il n'y eût point d'autre choix, & qu'on ne pouvoit douter que le pere en pouvant choiſir un autre, & pouvant lui ôter, n'ait pû le charger en ne lui ôtant pas, par la regle *dedit qui non ademit*; que s'il n'y avoit point eu d'autre mâle, on pourroit dire qu'il ne pouvoit lui ôter; mais qu'ici où il y en avoit un, où le pere pouvoit faire un choix, il lui avoit donné dès qu'il ne lui avoit pas ôté. C'eſt donner de ne pas ôter, & de pouvoir le faire.

La ſeconde raiſon eſt qu'on ne peut douter que quoiqu'un Donateur eût conſommé ſa liberalité par une donation pure, ſimple & irrévocable à une perſonne incertaine, il ne puiſſe charger cette même liberalité d'une ſubſtitution, pourvû qu'il faſſe une ſeconde liberalité au Donataire; il peut même, en ce cas, ſubſtituer les biens propres que le Donataire avoit d'ailleurs, parce qu'alors la ſeconde liberalité eſt le prix de la charge impoſée à la premiere liberalité.

Mais s'il a pû charger ſa premiere liberalité de ſubſtitution, l'a-t-il fait dans ſon teſtament?

Il eſt certain qu'il inſtitue M. le Maréchal, ce même fils aîné, ſon heritier univerſel, avec charge de ſubſtitution; mais a-t-il voulu par-là charger tous ſes biens de ſubſtitution, même la moitié de ſa donation, ou ſeulement la moitié qu'il n'avoit point encore donnée?

S'il s'agiſſoit d'une liberalité fixe en faveur d'une perſonne certaine qui eût été ſaiſie, il n'y avoit point de doute qu'il n'eût fallu que Guy-Aldonce n'eût exprimé en termes exprès, en inſtituant ce même Donataire heritier univerſel avec ſubſtitution, qu'il entendoit ſubſtituer même la moitié ci-devant donnée, parce que dès qu'il a conſommé entierement ſa premiere donation ſans charge, on ne préſume pas qu'il ait voulu changer de volonté, s'il

Digitized by Google

1715. ne l'a préciſément expliqué. Pour operer un changement il faut une preuve, & la ſeule inſtitution d'heritier pouvant s'interpréter du reſtant des biens, & ne point comprendre par conſéquent la moitié des biens, on doit l'interpréter de cette maniere, à moins que le Teſtateur n'ait expliqué en termes exprès ou équivalens, qu'il a voulu ſubſtituer même les biens ci-devant donnés. C'eſt ainſi que Pereſius s'en explique art. 6, n. 1.

Mais s'agiſſant ici non-ſeulement d'une liberalité augmentée, mais d'une ancienne liberalité attachée à un enfant plutôt qu'à un autre, qu'il croyoit qu'on devoit en juger tout différemment. Le Teſtateur avoit donné une moitié de ſes biens, mais à une perſonne certaine: car qu'il n'y eût aucun Donataire nommé, mais référé totalement au choix du Donateur, ou que le Donateur ajoute au défaut d'élection, que la donation appartiendra à l'aîné; c'eſt toujours la même choſe, l'aîné n'a rien que ſous la condition qu'on n'en nomme pas un autre. Le pere peut donc lui enlever (ſurtout quand il y a un autre mâle, comme ici;) or M. l'Avocat General a dit que dans ce cas l'aîné n'étant point le Donataire fixe & certain, le pere l'inſtituant ſon heritier par ſon teſtament, eſt préſumé affermir ſon élection, & s'ôter le pouvoir de révoquer la donation.

2°. Qu'il ajoutoit une ſeconde liberalité, & que dès que cette diſpoſition renferme la premiere par l'affermiſſement de l'élection, elle la renferme également pour la ſubſtitution: Le pere eſt donc cenſé avoir voulu ſubſtituer le total; c'eſt pourquoi M. Cujas ne ſemble pas dans ce cas exiger une mention expreſſe, ſuivant Henrys *loco citato*.

3°. Mais quand la ſeule inſtitution d'heritier ne ſuffiroit pas, pourroit-on douter que les autres clauſes du teſtament ne fuſſent pas ſuffiſantes pour faire connoître ſa volonté?

Une premiere circonſtance, c'étoit une ſubſtitution qui paſſoit en tant de mains & au défaut les uns des autres. Or, auroit-il voulu, ſi ſon aîné fût mort ſans enfans, que la moitié de tous ſes biens ne fût pas compriſe dans la ſubſtitution?

Une ſeconde circonſtance étoit, qu'il avoit voulu que ſa liberalité reſtât en ſon entier en faveur d'une même perſonne.

Mais à l'égard du Donataire, il ne ſuffit pas toujours que le Donateur ait voulu grever une ſubſtitution dans ce cas, ſi le Donataire n'y a point conſenti.

Un Donataire qui a une donation en ſa faveur fixe & certaine, & par conſéquent irrévocable, le Donateur en augmentant ſa liberalité peut ſubſtituer les choſes données; mais il faut convenir que le Donataire a le choix, ou d'accepter la ſeconde liberalité avec les charges ſur la premiere, ou de refuſer la ſeconde en ſe tenant à la premiere ſans charge; parce qu'ayant un premier droit acquis, on ne peut le lui faire perdre; s'il veut profiter de la ſeconde, il faut qu'il ſe ſoumette à la charge impoſée ſur la premiere, parce que c'en eſt le prix & la condition; mais il peut refuſer la ſeconde, parce qu'on ne peut révoquer la premiere.

Qu'ici, il s'agiſſoit de ſçavoir ſi M. le Maréchal avoit accepté. Que la tranſaction de 1666 étoit le ſeul acte qui pût juſtifier qu'il eût accepté ou renoncé à cette ſeconde liberalité.

Qu'une premiere obſervation étoit, que par cet acte il ne prenoit point la qualité d'heritier de ſon pere.

Une ſeconde, qu'il alleguoit même en ſa faveur la ſubſtitution ancienne de François.

Qu'il étoit vrai qu'il alleguoit auſſi celle de Guy-Aldonce, mais qu'il ne le faiſoit que pour faire connoître l'eſprit de ſa famille, & il ne paroiſſoit point contracter comme héritier.

Qu'il étoit vrai, qu'après avoir liquidé les légitimes des freres & ſœurs qu'il s'obligeoit de payer, il étoit dit, que le reſtant deſdites héredités & ſucceſſions lui demeureroient, ce qui ſembloit le rendre heritier. 1715.

Que cependant il falloit convenir, qu'une tranſaction où on allegue pluſieurs prétentions, ou on liquide des droits, & le ſurplus on le délaiſſe à une des Parties pour toutes ſes prétentions, ne peut trop faire induire ſi elle a reconnu la ſubſtitution, ou non.

Mais que ce qui ſembloit décider, étoit 1°. Que s'il avoit voulu qu'on ne lui imputât pas de la reconnoître, il falloit, ou ne point jouir des biens ſubſtitués, ou faire liquider ces biens & montrer qu'il s'en mettoit en poſſeſſion en vertu d'un autre titre, ſans quoi on diroit toujours qu'il s'étoit immiſcé, & qu'ainſi il étoit heritier, & que par conſéquent il avoit reconnu la ſubſtitution.

2°. Que c'étoit ici en total une nouvelle liberalité, puiſque Guy-Aldonce pouvoit nommer un autre que Monſieur le Maréchal de Duras. Or, dès qu'il a conſommé ſon élection dans ſa perſonne, il lui a donné; & ne donnant même ce qui étoit compris dans ſa premiere donation, il n'a pas eu beſoin de ſon conſentement, il auroit fallu que M. le Maréchal de Duras renonçât directement à toute ſa ſucceſſion, pour pouvoir refuſer la charge de ſa ſubſtitution.

Qu'il réſultoit donc de toutes ces réflexions,

1°. Que la ſubſtitution dont il s'agiſſoit n'avoit point été conteſtée dans la validité.

2°. Qu'il ſembloit qu'on ne pût y comprendre les biens compris dans la ſubſtitution faite par François; qu'on pourroit dire, que dans cette ſubſtitution il n'y avoit que la moitié des biens de François, puiſqu'il y avoit dans ſon contrat de mariage pareille clauſe de donation de moitié de ſes biens, comme dans celui qui vient d'être examiné, mais qu'il y avoit même réponſe; que pour éviter toute difficulté, il n'y avoit qu'à dire *des biens de la ſucceſſion de Guy-Aldonce, autres que ceux compris dans la ſubſtitution portée par le teſtament de François, du mois de Septembre* 1524. Que ce chef étant en état d'être décidé, comme la demande en ouverture de ſubſtitution, ne pouvoit en être ſéparé ſans faire une injuſtice, parce que ce ſeroit mettre l'Appelant en poſſeſſion de tout, pendant que la demande pour en ôter une partie étoit également liquide, à moins qu'en jugeant la demande en ouverture, & en ne jugeant point cette détraction, on voulut ſurſeoir la miſe en poſſeſſion.

3°. Qu'à l'égard des biens perſonnels de Guy-Aldonce, M. l'Avocat General a dit, qu'il les croyoit tous compris dans la ſubſtitution.

4°. Pour ce qui étoit des créances de la Partie de Me. Dupleſſis, s'il y avoit Sentence de condamnation & demande, cela paroiſſoit liquide & certain, il n'y avoit donc qu'à mettre à la charge de les payer.

5°. Pour les légitimes, qu'on en convenoit, mais qu'il falloit les liquider; qu'ainſi on pouvoit mettre *à la charge des légitimes*, pour raiſon de quoi pour les liquider, on pouvoit renvoyer les Parties aux Requêtes du Palais.

Par ces conſiderations, M. l'Avocat General a eſtimé qu'il y avoit lieu de donner acte à la Partie de Me. Feſſart, de ce que (ſans préjudice des 20000 liv. de rente qui lui étoient adjugées par la Sentence des Requêtes du Palais, elle adhéroit aux concluſions priſes par les Parties de Me. Dupleſſis,) faiſant droit ſur l'Appel & ſur la Requête afin d'évocation du principal, l'évoquant & y faiſant droit, déclarer la ſubſtitution portée par le teſtament de Guy-Aldonce de Durfort du 30 Mars 1662, ouverte au profit de la Partie de Me. Co-

Digitized by Google

1715. chin, ſur tous les biens qui ſe ſont trouvés dans la ſucceſſion dudit Guy-Aldonce de Durfort, au jour de ſon décès, autres que ceux compris dans la ſubſtitution qui a été faite par François de Durfort de tous ſes biens, par ſon teſtament du mois de Septembre 1524; en conſéquence maintenir & garder ladite Partie de Me. Cochin, dans la proprieté, poſſeſſion & jouiſſance de tous les biens qui ont appartenu audit Guy-Aldonce de Durfort, au jour de ſon décès, autres cependant que ceux compris dans la ſubſtitution que François de Durfort a faite de tous ſes biens, par ſon teſtament dudit mois de Septembre 1524, à l'effet de quoi & pour diſtinguer les biens dudit François de Durfort, d'avec ceux que Guy-Aldonce pouvoit avoir de libres dans la perſonne, renvoyer les Parties aux Requêtes du Palais; le tout ſauf & ſans préjudice des créances de la Partie de Me. Feſſart, pour raiſon deſquelles elle ſe pourvoira ainſi qu'elle aviſera bon être, défenſes au contraire, & continuera cependant d'être payée des 20000 liv. de rente par proviſion, juſqu'à ce qu'autrement par les premiers Juges en ait été ordonné; comme auſſi ſans préjudice des légitimes & autres détractions ſi aucunes y a, ſur leſquelles les Parties de Me. Dupleſſis ſe pourvoiront, ainſi qu'elles aviſeront bon être, pardevant les premiers Juges, défenſes de la Partie de Me. Cochin au contraire.

Voici maintenant l'Arrêt comme il a été prononcé dans cette grande affaire, le 4 Avril 1715.

LA COUR a donné acte à la Partie de Feſſart, de ce que ſans préjudice des 20000 liv. de rente qui lui ſont adjugées par Sentence des Requêtes du Palais, elle adhere aux concluſions priſes par les Parties de Dupleſſis, faiſant droit ſur l'Appel & ſur la Requête afin d'évocation du principal, a mis & met l'Appellation, & ce dont a été appellé au néant, émendant, évoquant le principal & y faiſant droit, déclare ſans préjudice des droits des Parties au principal la ſubſtitution portée par le teſtament de Guy-Aldonce de Durfort du 30 Mars 1662, ouverte au profit de la Partie de Cochin, ſur tous les biens libres ſeulement qui ſe ſont trouvés dans la ſucceſſion dudit Guy-Aldonce de Durfort, au jour de ſon décès, pour raiſon dequoi renvoye les Parties aux Requêtes du Palais; le tout ſauf & ſans préjudice des créances de la Partie de Feſſart, pour raiſon deſquelles elle ſe pourvoira ainſi qu'elle aviſera bon être, défenſes au contraire, & cependant continuera d'être payée des 20000 l. de rente par les mains du Séqueſtre qui ſera nommé en exécution du préſent Arrêt, par proviſion ſeulement & juſqu'à ce que par les premiers Juges en ait été autrement ordonné; comme auſſi ſans préjudice des légitimes & autres détractions, ſi aucunes y a, ſur leſquelles les Parties de Dupleſſis ſe pourvoiront pareillement, ainſi qu'elles aviſeront bon être, pardevant les premiers Juges; les défenſes de la Partie de Cochin au contraire, & cependant ordonne, que les biens du Maréchal de Duras demeureront en ſéqueſtre, à l'effet de quoi les Parties ſeront tenues d'en convenir d'un, dans devant Me. Conſeiller en la Cour, ſinon y ſera pourvû par la Cour, ainſi qu'il appartiendra, tous dépens réſervés. 1715.

On voit que l'Arrêt de la Cour a ſuivi les Concluſions de M. l'Avocat General, à peu de choſes près.

CHAPITRE XIV.

Il ſuffit qu'une Donation ſoit inſinuée au Greffe de la Juriſdiction Royale reſſortiſſant nuëment au Parlement, & n'eſt beſoin de l'inſinuer dans la Juriſdiction Royale ſubalterne, quoique les biens compris dans la Donation y ſoient ſitués.

Et ſi le domicile du Donateur & les biens donnés ſont ſitués dans le reſſort de la même Juriſdiction Royale reſſortiſſant nuëment au Parlement, il ſuffit d'une ſeule inſinuation dans le Bureau de l'arrondiſſement.

LE 9 Avril 1715, en l'Audience de la Grand'-Chambre eſt invervenu Arrêt fondé ſur les propoſitions ci-deſſus, M. l'Avocat General de Lamoignon, ayant porté la parole en la Cauſe, & cette matiere ne fait plus de queſtion, ſa déciſion ayant été fixée par l'article 23 de l'Ordonnance du mois de Février 1731, & par l'article premier de la Déclaration du 17 du même mois.

Voici cependant la teneur de cet Arrêt du 9 Avril 1715.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui le préſent Arrêt verront, SALUT: Entre Colombe Feron veuve Nicolas Cabaret l'aîné, Bourgeois de Paris, & ſa Donataire par ſon contrat de mariage, heritiere mobiliaire des acquêts de Marie-Théodore Cabaret leur fille mineure, laquelle étoit ſeule heritiere dudit Cabaret ſon pere, Demandereſſe en Requête par elle préſentée au Châtelet de Paris le 18 Juin 1714, & exploit des 19 deſdits mois & an, à ce que main-levée lui fût faite des ſaiſies, oppoſitions & empêchemens faits ès mains des Locataires de la maiſon ſiſe à Verſailles ruë de la Paroiſſe, Place Dauphine, de laquelle la proprieté appartient à la ſucceſſion de la défunte Cabaret ſa fille, & l'uſufruit à ladite Feron, ſuivant la donation à elle faite par ſon contrat de mariage avec ledit défunt Cabaret ſon mari, paſſé pardevant Melin & Lange Notaires à Paris, le cinq Mars 1697, inſinué au Châtelet le 21 Juin audit an, enſemble des ſaiſies-arrêts auſſi faits ès mains des Locataires de la maiſon ſiſe à Montreuil, partie de laquelle appartient auſſi à ladite ſucceſſion, & l'uſufruit à ladite Feron, & encore des ſaiſies faites ès mains des autres débiteurs de la même ſucceſſion, ſans préjudice des autres droits & actions de ladite Feron, & Défendereſſe d'une part; & Nicolas Cabaret le jeune, Epicier à Verſailles, heritier quant aux propres de ladite Cabaret, Défendeur & incidemment Demandeur, ſuivant les défenſes par lui fournies au Châtelet le 30 Juin 1714, à ce qu'attendu que ladite donation

1715. tion n'avoit pas été inſinuée au Siége Royal de Verſailles, dans le reſſort duquel les biens étoient ſitués, elle fût déclarée nulle, ladite Feron déboutée de ſa Requête, avec défenſes de troubler ledit Cabaret dans la poſſeſſion & jouiſſance deſdits biens à lui appartenans par le décès de ladite Cabaret, laquelle ſeroit condamnée d'en rapporter les fruits & loyers qu'elle avoit perçus, avec dépens, d'autre part: Et entre Dominique Cabaret, Intervenant & Demandeur en Requête judiciaire faite au Châtelet le Juin, ſignifiée le quatre Juillet audit an, à ce que défenſes fuſſent pareillement faites à ladite Feron de le troubler en la poſſeſſion & jouiſſance deſdits biens à lui pareillement échus par le droit de ladite Cabaret, avec reſtitution de fruits & dépens, attendu la nullité de ladite donation faute d'inſinuation en ladite Juſtice Royale de Verſailles, d'une part; & ladite Feron, Défendereſſe, d'autre part: Et encore entre ladite Feron, Appelante de la Sentence rendue au Châtelet de Paris le 27 Juillet audit an, portant appointement en droit ſur la ſuſdite demande & conteſtation, & Demandereſſe en Requêtes des 17 & 24 Janvier 1715, à ce que l'appellation & ce fuſſent mis au néant, émandant, évoquant le principal, & y faiſant droit, ſans avoir égard aux demandes deſdits Cabaret dont ils ſeroient déboutés, la ſuſdite donation fût executée, main-levée à elle faite deſdites ſaiſies-arrêt; & au cas que notredite Cour y fît difficulté, ordonner qu'elle joüiroit dudit uſufruit par forme de dommages, interêts avec dépens, ſans préjudice de ſes autres droits, actions & prétentions, & Défendereſſe, d'une part; & leſdits Nicolas & Dominique Cabaret, Intimés, Défendeurs & Demandeurs en Requête du 9 dudit mois de Janvier, à ce qu'acte leur fût donné de ce qu'ils conſentoient l'évocation du principal, & y faiſant droit, mettre l'appellation & ce au néant; émendant, ladite donation fût déclarée nulle, & leurs autres concluſions à eux adjugées, d'autre part. Après que le Large Avocat de Colombe Feron, & Bellenger Avocat de Cabaret, ont été ouis, enſemble Lamoignon pour le Procureur General du Roi: NOTREDITE COUR a mis & met l'appellation & ce dont a été appellé au néant; émendant, évoque le principal, & y faiſant droit, ſans s'arrêter à la Requête de la Partie de Bellenger, dont elle l'a déboutée, ordonne que la donation dont eſt queſtion ſera executée; en conſéquence, fait main-levée à la Partie de le Large, des ſaiſies faites ſur les loyers de la maiſon ſiſe à Verſailles, dépens compenſés. SI MANDONS, &c. Donné à Paris en Parlement, le neuf Avril mil ſept cent quinze, & de notre Regne le ſoixante-douziéme. Collationné par la Chambre. *Signé*, LORNE. 1715.

CHAPITRE XV.

Arrêt de la Cour des Aydes, qui fait défenſes aux Elus de moderer les Amendes, ſinon dans le cas porté par l'Ordonnance.

Du 9 Avril 1715.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: Au premier Huiſſier de notre Cour des Aydes, ou autre Huiſſier, ou Sergent Royal ſur ce requis, comparant judiciairement en Notredite Cour des Aydes, François Hallé, Fermier des Aydes de l'Election de Châlons, Appelant d'une Sentence rendue en ladite Election de Châlons le 10 Avril 1714, & Demandeur en deux Requêtes des 8 & 7 Mars dernier; tendante la premiere, à ce qu'acte ſoit donné au Demandeur de ce qu'il reſtraint ſon Appel de ladite Sentence, qu'en ce qu'on n'a condamné les Défendeurs ci-après nommés, qu'en cinq livres d'amende; ce faiſant, que l'Appellation & ce ſoit mis au néant, émendant, que les Défendeurs ſoient condamnés en 100 liv. d'amende pour la fraude réſultante du Procès-verbal du 5 Février 1714, la Sentence au ſurplus ſortiſſant ſon plein & entier effet, & condamner les Défendeurs aux dépens de la Cauſe d'appel & demande: Et la ſeconde tendante à ce qu'en plaidant ſur l'appel du Demandeur, & lui adjugeant les concluſions par lui priſes, que défenſes ſoient faites aux Elus de Châlons de moderer les amendes au-deſſous des ſommes portées par l'Ordonnance, & les Déclarations de Sa Majeſté faites en conſéquence, ſous telles peines & amendes qu'il plaira à la Cour de prononcer, & qu'il ſoit ordonné que l'Arrêt qui interviendra, ſoit lû & publié partout où beſoin ſera, & les Défendeurs condamnés aux dépens, d'une part; & Quentin Briſſon, Cabaretier, demeurant à Normay, & ſa femme, Intimés & Défendeurs, d'autre part. Ne pourront les qualités nuire ni préjudicier, Après que Guerin Avocat de Hallé, Appelant & Demandeur, a été ouï en ſes moyens d'appel & concluſions de ſes Requêtes, & Mahou Avocat de Briſſon & ſa femme, Intimés & Défendeurs; en ſes moyens pour les ſoutenemens du bien jugé de la Sentence dont eſt appel, & défenſes; enſemble Bellenger pour notre Procureur General, en ſes Concluſions: NOTREDITE COUR a mis & met l'appellation & ce dont a été appellé au néant; émendant, a déclaré acquiſe & confiſquée au Roi, au profit de la Partie de Guerin, la bouteille de vin dont eſt queſtion; condamne lad. Partie de Mahou en l'amende de 25 liv. Et ayant égard aux Concluſions de notre Procureur General, a fait & fait inhibitions & défenſes auſdits Elus de moderer les amendes, ſinon dans le cas porté par l'Ordonnance: Condamne ladite Partie de Mahou aux dépens. SI te mandons de mettre le préſent Arrêt à dûë & entiere exécution ſelon ſa forme & teneur, de ce faire te donnons pouvoir. Donné à Paris en la Premiere Chambre de notred. Cour des Aydes, le neuviéme jour d'Avril, l'an de grace mil ſept cent quinze, & de notre Regne le ſoixante-douziéme. Par la Cour des Aydes. Collationné. *Signé*, OLIVIER. Et ſcellé.

Le 13 Avril 1715, ſignifié & baillé copie à Me: Demoux, Procureur. Signé, SYMONNET. 1715.

Digitized by Google

CHAPITRE XVI.

Défenſes de loger des Particuliers & des Chevaux, de fournir du Foin, Avoine, Paille ou autres choſes, ſans avoir du vin en cave, & en faire la déclaration aux Commis.

LE 9 Avril 1715, en la premiere Chambre de la Cour des Aydes, eſt intervenu Arrêt ſur le fondement de la propoſition ci-deſſus :

Cette propoſition eſt conforme à l'Ordonnance des Aydes, & eſt faite pour empêcher les fraudes. Ce n'eſt pas peu de ſçavoir les Loix ; mais comme les tems & les circonſtances en font abandonner l'uſage de quelques-unes ; c'eſt la perfection de ſçavoir la diſtinction de celles qui s'executent d'avec celles qui ne ſont plus en uſage.

Voici la teneur de cet Arrêt :

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : Au premier des Huiſſiers de notre Cour des Aydes, ou autre notre Huiſſier ou Sergent Royal ſur ce requis. Comparant judiciairement en notredite Cour François Hallé, Fermier des Aydes de l'Election de Vitry, Appelant d'une Sentence rendue par les Elus de Vitry le 18 Février 1713, & Demandeur en Requête du 26 Novembre dernier, tendante à ce qu'il plût à notredite Cour mettre l'appellation & ce au néant ; émendant, évoquant le principal & y faiſant droit, condamner le Défendeur, pour les fraudes & contraventions par lui commiſes à l'Ordonnance, ainſi qu'il réſulte & eſt prouvé par le Procès-verbal du 26 Octobre 1712, en l'amende de 100 liv. aux dommages & interêts dudit Hallé, & aux dépens ; tant des cauſes principale d'appel que demande, d'une part ; & Gabriel Camus, Bourelier à Vitry, Intimé & Défendeur d'autre part. Ne pourront les qualités préjudicier. Après que Guerin Avocat de Hallé, Appelant & Demandeur, & Nivelle le jeune Avocat de Camus, Intimé & Défendeur, ont été ouis, enſemble Bellanger pour notre Procureur General : NOTREDITE COUR a mis & met l'appellation & ce dont a été appellé au néant ; émendant, évoquant le principal & y faiſant droit, a fait & fait inhibitions & défenſes à la Partie de Nivelle de loger des Particuliers & des Chevaux, de fournir Foin, Avoine, Paille ou autres choſes, ſans avoir du vin en cave, & en faire la déclaration aux Commis de la Partie de Guerin, conformément à l'Ordonnance ; & pour y avoir contrevenu, condamne ladite Partie de Nivelle en 3 liv. d'amende, & aux dépens, tant des cauſes principale que d'appel. SI te mandons mettre le préſent Arrêt à exécution ſelon ſa forme & teneur, de ce faire donnons pouvoir. Donné à Paris en la Premiere Chambre de notredite Cour des Aydes, le neuviéme Avril, l'an de grace mil ſept cent quinze, & de notre Regne le ſoixante-douziéme. Par la Cour des Aydes, Collationné. *Signé*, OLIVIER. Et ſcellé.

CHAPITRE XVII.

Principes ſur les délais pour faire option.

Principes ſur les Nantiſſemens, Gages, Antichreſes.

Principes ſur les Ventes à faculté de Remeré.

Délai d'Option, de Nantiſſement ou de Gage, de faculté de Remeré, doit être obſervé à la rigueur, quand il eſt porté par un contrat de mariage.

LE 13 Mai 1715, en l'Audience de la Grand'-Chambre, après une Plaidoyerie ſolemnelle, & ſur les Concluſions de Monſieur l'Avocat General Guillaume-François Joly de Fleury, eſt intervenu Arrêt qui a décidé par les principes établis ſur cette matiere, & conformément à la propoſition ci-deſſus, fondée ſur ces mêmes principes.

Monſieur le Duc de Montauzier, par ſon teſtament de l'année 1690, avoit legué à la Damoiſelle d'Uzès ſa petite-fille, nommée Catherine-Louiſe de Cruſſol, la ſomme de 120000 liv. pour contribuer à ſon établiſſement, payable lors de ſon mariage, & juſqu'à ce ſans interêt.

En 1691 elle épouſa M. de Barbezieux, Miniſtre & Secretaire d'Etat.

Monſieur le Duc d'Uzès promit à ſa fille 60000 liv. payables après ſon déces, à condition qu'elle renonceroit à ſa ſucceſſion.

Madame la Ducheſſe d'Uzès conſtitua une dot à ſa fille en ces termes :

» Ladite Dame Ducheſſe d'Uzès fait don de la » ſomme de 140000 liv. ſçavoir, 20000 liv. dont » elle fait donation dès-à-préſent à lad. Damoiſelle » future épouſe ſa fille, & 120000 livres qu'elle » payera, pour demeurer par elle quitte envers » lad. Damoiſelle future épouſe, de pareille ſomme » qui lui a été leguée par le teſtament de feu M. le » Duc de Montauzier ayeul de ladite Damoiſelle, » à condition néanmoins de la reverſion au profit » de ladite Dame, &c.

» Laquelle ſomme de 140000 liv. ladite Dame » Ducheſſe d'Uzès ne pourra être contrainte de » payer pendant ſa vie, au moyen de la pleine » jouiſſance de la Terre de Pugny ſiſe en Poitou, » affermée préſentement 7000 livres par an, que » ladite Dame d'Uzès cede, avec garantie de tous » troubles & empêchemens, auſdits Seigneur & » Damoiſelle futurs époux, & promet de faire va- » loir pareille ſomme pendant le cours du bail qui » en a été fait à la veuve Deſmée, y compris les

Digitized by Google

1715. » beſtiaux qui ſont partie du préſent délaiſſement ; » à commencer ladite jouiſſance par leſd. Seigneur » & Damoiſelle futurs époux, du jour de la céle- » bration dudit mariage, ſe réſervant ladite Dame » d'Uzès la proprieté de ladite Terre, ſans qu'en » cas d'augmentation ou diminution du revenu de » ladite Terre, les Parties puiſſent en avoir aucun » recours ou indemnité les uns contre les autres, à la » charge néanmoins que ladite Dame Ducheſſe » d'Uzès aura la liberté, quand il lui plaira, de » retirer l'uſufruit de ladite Terre, en payant ladite » ſomme de 140000 livres, & rembourſant les » augmentations & améliorations, ſi aucunes ont » été faites : Et après le décès de ladite Dame d'U- » zès, il ſera au choix de ſon heritier de laiſſer la » proprieté de ladite Terre auſdits Seigneur & Da- » moiſelle futurs époux, pour demeurer quitte » deſdites 140000 livres, ou de leur payer ladite » ſomme en deniers comptans, & ſous la même » condition du rembourſement des augmentations » & améliorations ; laquelle option il ſera tenu de » faire dans trois ans du jour du décès, ſinon & à » faute de ce faire, ladite Terre demeurera en pro- » prieté auſd. Seigneur & Damoiſelle futurs époux, » en payement deſd. 140000 liv.

Madame de Barbezieux eſt morte en 1694, laiſſant une ſeule fille, Anne-Catherine-Eléonore le Tellier de Louvois de Barbezieux, depuis mariée à Meſſire Charles-Sigiſmond de Montmorency-Luxembourg, Duc de Châtillon & d'Olonne.

Madame la Ducheſſe d'Uzès mourut en 1695, & par ſon teſtament elle fit M. le Duc d'Uzès ſon fils aîné, ſon Légataire univerſel, & au cas qu'il répudiât le legs, elle le transfera au ſieur Comte d'Uzès. Elle avoit legué à ce ſecond fils la Terre & Duché de Montauzier, avec ſubſtitution.

Le troiſiéme fils a été réduit à un legs de 6000 liv. Ces trois fils étoient mineurs.

Les Tuteurs de M. le Duc d'Uzès accepterent d'abord la ſucceſſion par benefice d'inventaire ; mais comme il ſe trouva grand nombre de créanciers de la Maiſon de Montauzier & de la Maiſon d'Uzès, cela forma une Direction, à laquelle les Tuteurs firent en 1696 un abandonnement de pluſieurs biens & revenus, homologué en la Cour.

Les affaires demeurerent en cet état de confuſion pendant la minorité ; mais en 1707 M. le Duc d'Uzès & ſon frere étant majeurs, intervint Arrêt le 21 Mai, qui donna acte à M. le Duc d'Uzès de ſa renonciation au legs univerſel porté par le teſtament de Madame ſa mere, & le ſieur Comte d'Uzès ſon frere demanda acte de ce qu'il l'acceptoit.

Ces renonciation & acceptation ne pouvant pas aſſurer la qualité de Légataire univerſel, juſqu'à ce que l'abandonnement de 1696 eût été annullé, & que le droit eût été adjugé avec tous les créanciers, cela fit la matiere d'une Inſtance avec eux, jugée au Rapport de M. le Nain, par Arrêt du 29 Mars 1713, par lequel » La Cour a entheriné les » Lettres de reſciſion obtenues par les deux freres » contre le contrat d'abandonnement de 1696, les » a reçus oppoſans à l'Arrêt d'homologation ; a » donné acte au ſieur Comte d'Uzès de ce qu'il » accepte la renonciation faite par M. le Duc d'Uzès » ſon frere à la ſucceſſion beneficiaire & au legs » univerſel de Madame ſa mere ; en conſéquence, » ordonne qu'il demeurera ſubrogé au legs univer- » ſel, le condamne en cette qualité de payer tous » les créanciers, juſqu'à concurrence dudit legs ; » déclare à cet effet les titres executoires contre » lui, le condamne à rendre compte, &c.

Au moyen de ce Jugement, le ſieur Comte d'Uzès a été ſaiſi de tout ce qui compoſoit le legs univerſel, & il a prétendu que la Terre de Pugny en faiſoit partie.

1715.

En cet état, le 28 Août 1714, dix-neuf ans après la mort de Madame d'Uzès, & à la veille d'un décri, après pluſieurs offres labiales & imparfaites, le ſieur Comte d'Uzès fit des offres réelles de la ſomme de 140000 livres, & demanda que la Dame Ducheſſe d'Olonne ſa niece fût tenue de ſe déſiſter de la jouiſſance de la Terre de Pugny.

Sur le refus, aſſignation pour avoir acte de la réalisation des offres réelles, & Sentence du 30 Août qui en donne acte.

L'affaire évoquée aux Requêtes du Palais, M. le Duc & Madame la Ducheſſe d'Olonne ont dit pour défenſes, 1°. Que les offres ont été faites au Duc d'Olonne mineur, ſans avoir été faites au ſieur Deſmarois ſon Tuteur.

2°. Qu'elles ont été faites au ſieur Percheron, Tuteur de la Dame Ducheſſe d'Olonne, qui n'a cette qualité de Tuteur que pour recevoir les rembourſemens des rentes de la Dame Ducheſſe d'Olonne, & non pour conſentir l'alienation d'une Terre auſſi conſidérable.

3°. Que le ſieur Comte d'Uzès a toujours été ſaiſi des deniers, & n'en a point fait le dépôt chez un Notaire, ce qui étoit une nullité eſſentielle dans ſes offres.

4°. Qu'on a réiteré ces offres au Châtelet le 30 Août 1714, au préjudice du renvoi fait le 29 Août aux Requêtes du Palais, à la requête dudit ſieur Duc d'Olonne.

Qu'indépendamment de tous ces moyens ſurabondans, la Dame Ducheſſe d'Olonne étoit certainement proprietaire incommmutable de la Terre de Pugny, en vertu du contrat de mariage de Madame de Barbezieux ſa mere.

Qu'à la verité Madame la Ducheſſe d'Uzès n'a aſſuré qu'un uſufruit à la Dame de Barbezieux pendant ſa vie ; qu'il eſt vrai que ſi l'heritier de Madame la Ducheſſe d'Uzès avoit payé la ſomme de 140000 liv. dans les trois ans qui ont ſuivi ſon décès, Madame de Barbezieux ni la Dame Ducheſſe d'Olonne ſa fille n'auroient eu aucune proprieté de cette Terre ; mais faute de payement de la ſomme de 140000 livres, ſoit par Madame la Ducheſſe d'Uzès pendant ſa vie, ſoit par ſon heritier pendant les trois ans qui ont ſuivi ſon décès, la proprieté incommutable de cette Terre a été acquiſe à la Dame Ducheſſe d'Olonne, en vertu du contrat de mariage de Madame ſa mere, dont la clauſe ci-deſſus rapportée le porte préciſément.

Qu'il ne faut pas dire que l'heritier de Madame la Ducheſſe d'Uzès a été ſaiſi de cette Terre ; qu'il falloit l'interpeller, faire déclarer ce contrat executoire contre lui ; que Madame de Barbezieux & Madame ſa fille n'avoient qu'un ſimple uſufruit.

C'eſt le contrat de mariage qui a transféré la proprieté de cette Terre à la Dame de Barbezieux & à la Dame ſa fille, elles la tiennent immédiatement de Madame la Ducheſſe d'Uzès, & de ce titre ſolemnel & entre-vifs.

Il eſt vrai que cette proprieté ne lui a été tranſferée que ſous condition qu'en cas que Madame la Ducheſſe d'Uzès ni ſon heritier ne payaſſent point la ſomme de 140000 liv. mais faute de ſatisfaire à cette condition, la proprieté leur a été acquiſe indépendamment de cet heritier, *diſpoſitio ſtatim ligat, executio differtur*, ſuivant une Note de Me. Charles Dumoulin.

Mais le payement de 140000 liv. n'ayant point été fait, la proprieté eſt acquiſe purement & ſimplement, en vertu du contrat de mariage.

L'heritier de Madame d'Uzès ne pouvoit être ſaiſi de cette Terre qu'en faiſant le payement de la ſomme de 140000 livres ; il n'a point fait ce payement, ainſi il n'a jamais été ſaiſi, & par un effet retroactif, & qui réſulte des termes du contrat de

1715. mariage, la Dame Ducheſſe d'Olonne eſt demeurée proprietaire de cette Terre.

Tout homme qui a pour titre de proprieté un contrat entre-vifs, n'eſt point obligé de demander la délivrance à l'heritier de celui avec lequel il a contracté.

Il ne s'agiſſoit point auſſi de demander que le contrat de mariage de Madame de Barbezieux ſoit déclaré executoire contre l'heritier de Madame d'Uzès; une pareille demande n'eſt néceſſaire que lorſqu'il y a quelque choſe à payer, à faire & à accomplir de la part de l'heritier. La Dame Ducheſſe d'Olonne jouiſſoit de la Terre de Pugny; ſon contrat de mariage la rendoit proprietaire, à faute d'avoir reçu la ſomme de 140000 liv. elle n'avoit qu'à continuer ſa poſſeſſion en qualité de proprietaire incommutable.

Mais quand même cet heritier auroit trouvé la jouiſſance de cette Terre dans la ſucceſſion de Madame la Ducheſſe d'Uzès, il ne pourroit ſe diſpenſer de délaiſſer cette Terre à la Dame d'Olonne, faute d'avoir fait ce payement dans le terme porté par le contrat de mariage: ce terme étoit fatal, & ce défaut de payement dans le tems de trois ans étoit irréparable.

Monſieur le Comte d'Uzès repliquoit par trois obſervations.

La premiere, que le legs de 120000 livres fait par M. le Duc de Montauzier à ſa petite-fille, étoit payable en deniers.

La ſeconde, que la deuxiéme partie de la clauſe du contrat de mariage de Madame de Barbezieux, démontre que la mere ne cede que l'uſufruit de la Terre, pour égaler l'interêt de la dot; que l'intention de Madame la Ducheſſe d'Uzès étoit de conſerver la proprieté de cette Terre: objet judicieux. Elle avoit pluſieurs fils; ce n'étoit donc tout au plus qu'une ſimple antichreſe.

Qu'il réſulte de la derniere partie de la clauſe du contrat de mariage, que Madame la Ducheſſe d'Uzès n'a jamais ceſſé un inſtant d'être Proprietaire de la Terre de Pugny; qu'après ſa mort elle eſt reſtée dans ſa ſucceſſion; qu'il a fallu attendre qu'il y eût un heritier certain que l'on pût interpeller de faire l'option qui lui étoit réſervée; qu'il n'a pû être dépouillé que par un Jugement; qu'en tout cas, la faculté de retirer duroit trente ans, ſuppoſé qu'il eût été ſaiſi par la mort de Madame la Ducheſſe d'Uzès; qu'elle mourut en 1695.

En cet état, le 15 Janvier 1715, après une Plaidoyerie de quatre Audiences, eſt intervenue la Sentence des Requêtes du Palais, par laquelle le ſieur Comte d'Uzès a été déclaré non-recevable dans ſa demande à fin de rentrer dans la poſſeſſion de la Baronie de Pugny, en payant la ſomme de 140000 liv. réellement offerte, prix de l'engagement de la jouiſſance de cette Terre.

Sur l'appel en la Cour de la part de Monſieur le Comte d'Uzès, la Cauſe venue à l'Audience, *Me. Louis Chevalier* diſoit pour lui, qu'il n'étoit pas facile de concevoir ce qui pouvoit avoir ſervi de fondement à cette Sentence: car la fin de non-recevoir ne pouvoit avoir de prétexte, ou que dans le défaut de qualité du ſieur Comte d'Uzès, ou parce qu'il n'avoit pas de droit, ou parce que ce droit étoit éteint.

Qu'en premier lieu la qualité du ſieur Comte d'Uzès étoit inconteſtable.

1°. Qu'il étoit fils, & par conſéquent heritier de feuë Madame ſa mere. On ne pouvoit dire la même choſe de Madame de Barbezieux, car au moyen de la dot qui lui avoit été conſtituée, elle avoit renoncé, & ſa renonciation avoit toujours ſubſiſté.

2°. Le ſeul obſtacle qui pouvoit empêcher l'effet & l'exercice de la qualité du ſieur Comte d'Uzès, étoit le legs univerſel fait au profit de M. le Duc d'Uzès ſon frere, qui s'étoit auſſi porté heritier beneficiaire; mais depuis la renonciation de M. le Duc d'Uzès, & l'acceptation faite par le ſieur Comte d'Uzès du legs univerſel, acceptation confirmée par l'Arrêt de 1713, contradictoire avec les créanciers, il étoit impoſſible que l'on pût douter qu'il n'eût une qualité très-ſuffiſante. 1715.

En ſecond lieu, que le droit étoit auſſi facile à démontrer. C'eſt une maxime certaine que le légataire univerſel, ſurtout en directe, jouit de toutes les prérogatives de l'heritier; il ſuccede à l'univerſalité du droit, il en eſt ſaiſi: donc ce qui étoit dans la ſucceſſion de Madame la Ducheſſe d'Uzès au jour de ſon décès, appartenoit au ſieur Comte d'Uzès ſon fils: donc ſi la proprieté de la Terre de Pugny étoit dans la ſucceſſion, on ne pouvoit pas la conteſter au ſieur Comte d'Uzès, & le mal jugé de la Sentence éclate.

Qu'il n'y avoit qu'à conſulter la clauſe du contrat de mariage ci-devant tranſcrite, il en réſultoit,

1°. Que la dot de Madᵉ. de Barbezieux n'avoit été conſtituée qu'en argent, le legs de M. le Duc de Montauzier, en argent. L'intention du pere & de la fille étoit de conſerver les Terres aux enfans mâles. C'eſt le vœu commun des grandes Maiſons.

2°. La Terre de Pugny n'a été donnée ni vendue. Madame la Ducheſſe d'Uzès a donné 20000 livres de ſon chef, 120000 liv. pour ſatisfaire au legs de ſon pere, ces deux ſommes compoſent les 140000 qui ont formé la conſtitution dotale en deniers. Voilà ce qui a été donné.

Quant à la Terre de Pugny, elle en avoit ſeulement cedé l'uſufruit, pour tenir lieu des interêts de ſa dot, qu'elle ne vouloit pas être forcée d'acquitter. Qu'elle avoit fait plus, puiſqu'elle s'étoit expreſſément réſervée la proprieté de la Terre.

Qu'il étoit donc indubitable que Madame la Ducheſſe d'Uzès n'a pas perdu un ſeul inſtant la proprieté de la Terre de Pugny, par conſéquent cette proprieté étoit dans la ſucceſſion au jour de ſon décès, par conſequent cette proprieté a paſſé à l'heritier, au Légataire univerſel inſtitué, qu'il en a été ſaiſi, qu'il eſt devenu veritable proprietaire de la Terre de Pugny.

Or tous les droits de l'heredité, après avoir été incertains ſur la tête de M. le Duc d'Uzès pendant ſa minorité, ont enfin été réunis depuis ſon abdication, & adjugés au ſieur Comte d'Uzès par l'Arrêt de 1713: donc le droit de proprieté de la Terre de Pugny lui a été acquis par le même Arrêt.

3°. Qu'il ne reſtoit plus qu'à examiner ſi ce droit étoit éteint, ſi la ſucceſſion de Madame la Ducheſſe d'Uzès avoit été privée de cette proprieté, comment elle avoit pû paſſer à la Dame Ducheſſe d'Olonne; qu'il falloit rapporter encore ici les termes du contrat de mariage.

» Et après le décès de ladite Dame d'Uzès, il » ſera au choix de ſon heritier de laiſſer la proprieté » de ladite Terre auſdits Seigneur & Dame futurs » époux, pour demeurer quittes deſdites 140000 » liv. ou de leur payer ladite ſomme en deniers » comptans.

Que ces premiers termes démontrent qu'après la mort de Madame la Ducheſſe d'Uzès, la proprieté qu'elle s'étoit réſervée réſidoit en la perſonne de ſon heritier: car pour qu'il eût le droit de laiſſer la proprieté, il falloit néceſſairement qu'il eût cette proprieté, on ne peut ceder ce qui n'eſt pas à ſoi: » Laquelle option il ſera tenu de faire dans trois ans, » à compter du jour du décès, ſinon & à faute de » ce faire ladite Terre demeurera en proprieté auſ- » dits futurs époux.

L'heritier proprietaire a donc le choix, ou de laiſſer la proprieté de la Terre, ou d'en reprendre

Digitized by Google

1715. la jouiſſance en payant les 140000 liv. il faut un acte qui détermine cette alternative du choix.

En effet, le défaut de faire l'option dans un tems ne peut éteindre le droit de proprieté, ni le tranſmettre; l'inaction, ou le ſilence de l'heritier proprietaire ne le prive pas, il faut un acte qui déſaiſiſſe l'un, & qui revêtiſſe l'autre.

Car ſi l'on regarde la néceſſité de faire le choix dans les trois ans comme une obligation impoſée par Madame la Ducheſſe d'Uzès à ſon heritier, il eſt des notions les plus communes, & c'eſt la déciſion de l'article 168 de la Coutume, qu'il falloit la faire déclarer executoire contre l'heritier, il falloit au moins l'interpeller; il n'a donc pu être privé de ſon droit que par un Jugement de déchéance, *nemo ſibi mutare poteſt cauſam poſſeſſionis.*

D'autant plus que nous ne connoiſſons que trois voyes pour faire paſſer les Domaines d'une perſonne à l'autre, qui ſont la vente volontaire, ou tout ce qui égale la vente, l'éviction judiciaire, & la preſcription légale; dans la premiere voye le proprietaire ſe dévêtit lui-même; dans la ſeconde, la Juſtice le dépouille; dans la troiſiéme, c'eſt la Loi en haine de ſa négligence; qu'on ne trouvoit rien de ſemblable dans l'eſpece particuliere.

Que de plus on n'oſeroit ſoutenir que dès l'inſtant de l'expiration des trois ans, à compter du jour de l'action de Madame la Ducheſſe d'Uzès, ſa ſucceſſion a perdu irrévocablement la proprieté de la Terre de Pugny, & qu'elle a été tranſmiſe à Madame de Barbezieux.

Quel nouveau genre d'éviction! Les heritiers de Madame la Ducheſſe d'Uzès étoient tous mineurs, ils n'ont atteint la majorité que plus de dix ans après, donc ils n'étoient pas en état de faire l'option, donc le délai ne pouvoit courir contr eux.

M. le Duc d'Uzès incontinent apres la majorité a renoncé, ce n'eſt que par l'Arrêt de 1713, que le droit de la ſucceſſion a paſſé avec la qualité de Légataire univerſel ſur la tête du ſieur Comte d'Uzès, il a formé ſon action en 1714, il n'avoit ni qualité, ni droit pour agir auparavant.

D'ailleurs c'eſt un principe certain qu'il n'y a que le terme établi par la Loi qui ſoit fatal, celui qui naît du contrat & de la convention n'eſt regardé que comme une peine comminatoire, qui n'a ſon effet qu'après qu'elle eſt prononcée par le Juge.

Il y a plus, quoique celui qui a le droit d'élire ne conſomme ſon option qu'après l'écheance du délai, ou après même le Jugement de l'écheance, il eſt toujours bien fondé à remplir ſon choix, tant que les choſes ſont entieres, & pourvu qu'elles ſe trouvent entre les mains de celui qui doit faire le délaiſſement, c'eſt la diſpoſition formelle de la Loi, *mancipiorum 6, ff. de optione vel electione legata. Quid ergo ſi de præterito, ſed antequam venderet hæres, vendicare Legatarius velit, quia non eſt damnum ſubiturus hæres propter quod decernere Prætor id ſolet, & quid ſi die præterito quem præfinieris Prætor, ergo toties actio deneganda non eſt ſi omnia in integro ſint.*

M. Cujas ſur cette Loi eſtime, que quand les choſes ſont entieres, on peut conſommer ſon option même après le tems préfini par la Sentence, *proinde hoc caſu electio etiam poſt diem decreto Judicis præfinitam facta valet.* Tous les Interpretes du Droit ſont de cet avis.

Enfin, on ne pouvoit donner au contrat de mariage, par rapport à la Terre de Pugny, que l'effet d'une antichreſe, d'un engagement, juſqu'à ce que la dot fût acquittée, une eſpece de contrat pignoratif.

Or la Cour ſçait que l'Empereur Juſtinien, par la Loi derniere, au Code *de Pactis*, a abrogé toute la rigueur de la Loi commiſſoire que nous avons adoptée dans nos mœurs. Cette abrogation eſt que le créancier, ou ſon heritier, peut durant trente ans retirer les biens engagés, quelque borné que ſoit le délai porté par le contrat: *Creditores enim re amiſſâ jubemus recuperare quod dederunt.*

Si au lieu du ſimple délaiſſement de l'uſufruit, tel qu'il eſt déterminé par le contrat de 1691, Madame la Ducheſſe d'Uzès avoit vendu ou donné la proprieté, & qu'elle eût ſeulement réſervé à ſon heritier la faculté de remerer pendant trois ans, à compter du jour de ſon décès, il eſt certain, ſuivant la Juriſprudence invariable de la Cour, que cette faculté ne ſe preſcriroit que par trente ans.

Or il n'y a dans le contrat ni vente, ni engagement de la proprieté; le délai d'option ſera-t-il plus fatal dans ce cas, qu'il ne l'auroit été dans le cas de la vente?

Me. Guillaume Tartarin pour M. le Duc de Châtillon & la Dame ſon épouſe, répondoit en premier lieu, que les délais des options accordées par un teſtament, peuvent ſe proroger, ſuivant la Loi *ſi mancipiorum*, ff. *de optione vel electione legatâ*, citée par l'Appelant, parce qu'on interprete & qu'on étend les volontés des Teſtateurs.

Encore faut-il, ſuivant cette Loi, que les choſes ſoient entieres, *ſi omnia in integro ſint*, ce qui ne conviendroit pas à l'eſpece dont il s'agit, puiſqu'il y a vingt ans que la Dame Ducheſſe d'Olonne eſt en poſſeſſion de la Terre de Pugny; qu'elle a ſouffert dans cet intervale toutes les pertes, toutes les diminutions, toutes les non-valeurs de cette Terre; elle a même été mariée comme Proprietaire de la Terre de Pugny, & l'Appelant a ſigné à ſon contrat de mariage.

Mais lorſqu'un contrat entre-vifs porte un terme préfix pour quelque choſe, & que faute de ce il prononce une peine, & qu'il détermine le droit qui doit appartenir à l'un des contractans, tout eſt de rigueur dans un pareil contrat, on n'ajoute rien, on ne proroge rien, le droit eſt acquis ſans aucune interpellation. C'eſt la diſpoſition de la Loi 12, Cod. *de contrab. vel commiſt. ſtipulat. Sciat minimè ſe poſſe ad evitandam pœnam adjicere, quod nullis eum admonuit, ſed etiam citrà nullam admonitionem eidem pœna pro ſtipulationis tenore ſiat obnoxius.*

En ſecond lieu, il eſt vrai que la Loi 3, au Code *de pactis pignorum & Lege commiſſ.* reprouve les conventions par leſquelles un créancier cruel & fâcheux oblige ſon débiteur de lui donner un heritage en nantiſſement ou à titre d'antichreſe, & ſtipule que faute de payement dans un tems, le gage lui appartiendra en pleine proprieté: *Si quis hoc contractu laboret, hac ſanctione penitùs reſpiret: adlitores enim jubemus id recuperare quod dederunt.*

Le motif de cette Loi, ſuivant Dumoulin, n°. 364 de ſon Traité *de Uſuris*, eſt la ſurpriſe faite à un débiteur fragile & indigent, & la dureté d'un créancier avare & inexorable: *Primum cautio fragilis debitoris, ſecundùm aſperitas avari creditoris.*

On ne trouve ici rien de ſemblable. C'eſt une mere qui conſtitue une dot de 20000 livres de ſon chef, & de 120000 liv. pour acquitter un legs fait par un ayeul; au lieu de conſtituer ſur elle-même 7000 liv. elle abandonne la jouiſſance d'une Terre de 7000 liv. de revenu, avec clauſe que toutes les diminutions, toutes les pertes tomberont ſur ſa fille: ſi la Terre augmente, elle ſe conſerve le droit de la retirer. Tant que les tems ont été fâcheux & difficiles, ni la mere, ni ſon heritier n'ont ſongé à retirer cette Terre. On n'a conçu le deſſein d'en dépouiller la fille, que lorſque la valeur des Terres eſt augmentée, & que cette fille a eſſuyé toutes les diſgraces & les diminutions attachées à la poſſeſſion d'une pareille Terre pendant plus de vingt années.

Il ne faut point dire que toutes les Loix commiſſoires ſont reprouvées. La Loi 4, §. 4, ff. *de*

Digitized by Google

1715. *Lege commiſſoriâ*, & Dumoulin en expliquant cette Loi, marquent qu'il peut y en avoir de juſtes & de légitimes. 1715.

En troiſiéme lieu, il eſt vrai que par pluſieurs Arrêts on a jugé que la faculté de remerer, quoique bornée à un certain tems par un contrat de vente, ſe prorogeoit juſqu'à trente ans, lorſqu'il n'étoit intervenu aucun Jugement qui eût prononcé la déchéance de cette faculté.

Le motif de ces Arrêts a toujours été la vilité du prix, & la conſidération qu'un débiteur avoit été induit à vendre un heritage au-deſſous de ſa juſte valeur, par la néceſſité de ſes affaires; il n'y a qu'à conſulter les Auteurs qui les rapportent.

Mais cette Juriſprudence n'eſt pas de tous les tems, il y a encore pluſieurs Parlemens qui la rejettent, entr'autres ceux de Toulouſe & de Provence.

Mais ce qui eſt eſſentiel, eſt que la Coutume de Poitou, dans le détroit de laquelle la Terre de Pugny eſt ſituée, décide formellement, art. 366, que » Celui qui veut retraire & avoir aucune choſe » par vertu d'aucune grace ou convenance, doit, » en cas de refus, dedans le tems de la grace, » faire ſon offre de tout le prix & arrerages, ſi c'eſt » rente, & faire bailler ajournement formel en re- » trait & ſur refus d'argent, & doit conſigner en » main de Cour tout ce que porte la grace du re- » trait, ou autrement l'offre du retrait ne ſeroit » ſuffiſamment fait.

Lelet, art. 373, remarque que la diſpoſition de cet article a toujours été très-religieuſement obſervée dans cette Coutume.

Liege, article 366, dit qu'il n'eſt pas permis de plaider le contraire au Siege de Poitiers.

L'application de cet article eſt formelle pour l'eſpece dont il s'agit. Quoique le contrat de mariage de Madame de Barbezieux ait été paſſé à Paris, on ſçait que les preſcriptions, & les effets qu'on leur donne, ſe reglent & ſe déterminent par la Coutume de la ſituation des biens ſujets à la preſcription; rien de plus réel que la preſcription & la proprieté d'un heritage.

D'ailleurs, rien de plus ſemblable à une faculté de remeré accordée pour un certain tems, que l'option donnée à un heritier de délaiſſer une Terre, ou de payer la ſomme de 140000 liv. avec clauſe que faute de faire cette option dans trois ans, la Terre demeurera en proprieté pour le payement de la ſomme de 140000 l. lorſque celle à laquelle la Terre doit demeurer, s'en trouve réellement en poſſeſſion; qu'elle en a joui pendant plus de vingt ans en vertu de cette clauſe, & qu'on prétend l'en évincer, ſur le prétexte qu'il faut proroger la grace & le délai de l'option portée par un contrat de mariage.

Inutile d'alleguer que la réformation de la Coutume de Poitou eſt anterieure à la Juriſprudence des Arrêts qui ont introduit la prorogation du délai de ces ſortes de facultés juſqu'à trente années.

Ces Arrêts ont prononcé ſur des eſpeces bien différentes de celle dont il s'agit; ils ont voulu remedier au préjudice qu'un débiteur ſouffroit par une vente à faculté de remerer faite à vil prix, & dans la néceſſité du débiteur.

Mais ces Arrêts n'ont pu abroger un article formel d'une Loi municipale établie par l'autorité du Roi, & enregiſtrée en la Cour, & il n'y a jamais eu ni Arrêt, ni Réglement contraire à cette Loi dans la Coutume de Poitou.

En quatriéme lieu, on diſoit pour réponſes generales aux trois objections de l'Appelant, que c'eſt aſſez examiner l'effet de la clauſe dont il s'agit, comme ſi elle ſe trouvoit dans un contrat ordinaire, & que ce qui doit retrancher toutes ſortes de difficultés, eſt qu'elle ſe trouve dans un contrat de mariage, & qu'elle fait partie des conditions de la dot conſtituée au profit de Madame de Barbezieux.

On ne s'arrêtera point à prouver quelle eſt la faveur & le privilege d'un pareil contrat, dont toutes les conventions prévalent néceſſairement, & dérogent aux regles communes & ordinaires.

On ſe contentera de rapporter les termes & les argumens employés par Mᵉ. Charles Dumoulin dans ſon Traité *de Uſuris*, *num.* 372 & ſuivans, où il ſemble qu'il ait prévû également les moyens qui doivent décider cette Cauſe, & les objections qu'on a formées de la part de l'Appelant.

Toute la ſubtilité & les reproches de l'Appelant ne peuvent détruire ni l'autorité de ce grand Juriſconſulte, ni la force de ſes raiſonnemens.

On ſçait combien cet Auteur a été rigide & inflexible ſur la matiere dont il s'agit; qu'il a condamné juſqu'à l'ombre & à l'apparence de l'uſure, & qu'il reprouve ſans compaſſion ces conventions odieuſes, ces loix inhumaines qu'un créancier impoſe à ſon débiteur pour s'approprier ſon bien. Il n'a point douté qu'on ne dût venir au ſecours du débiteur, en prorogeant les délais & les termes des graces qui lui avoient été accordés, ſoit en condamnant tout ce qui bleſſe la pureté des regles.

Voici l'eſpece qu'il propoſe. *Vidua mercatrix pro dote filiæ nubentis promittit ſex mille dimidium præſente pecuniâ, reliquum verò poſt annum numerandum, eâ tamen conditione quòd niſi infrà annum perſolutum ſit, domus quam vidua habitabat, ſit pro illis tribus millibus acquiſita ceu data in dotem filiæ, & ex tunc eo caſu vidua conductam domum habeat, pro certâ mercede ad modicum tempus. Anno elapſo, vidua offert reliquum dotis, ut de domo diſponere valeat; gener aut filiæ non vult, ſed elegit domum: an poſſit?*

L'eſpece dont il s'agit ne differe de celle propoſée par notre Auteur, qu'en ce que le délai eſt ici de trois années, qui ne doivent même courir qu'après le décès de la mere, & contre ſon heritier, & que la Dame d'Olonne eſt en poſſeſſion depuis vingt ans de la Terre de Pugny; au lieu que dans l'eſpece propoſée par Dumoulin, le délai n'étoit que d'une année, & qu'il s'agiſſoit immédiatement après l'année expirée, de faire perdre à une mere qui offroit les 3000 l. la proprieté d'une maiſon dans laquelle elle exerçoit tout ſon négoce; ainſi l'eſpece propoſée par Dumoulin ſouffroit beaucoup plus de difficulté que celle dont il s'agit.

Il eſt vrai que la clauſe du contrat de mariage portoit que la maiſon ſeroit acquiſe & donnée en dot pour la ſomme de 3000 liv. mais le contrat de mariage de Madame de Barbezieux portant que la Terre de Pugny lui demeureroit en proprieté, en payement des 140000 liv. à elle promiſes en dot, n'eſt-il pas évident que cette Terre lui tenoit lieu de dot?

Dumoulin, ſur l'eſpece par lui propoſée, répond que la prétention du gendre & de la fille eſt bien fondée.

Il s'oppoſe que c'eſt un pacte de la Loi commiſſoire, mais il répond qu'une pareille paction n'eſt reprouvée que dans l'eſpece de la Loi derniere, au Code *de pactis pignorum*, & lorſqu'un créancier trop dur a prêté ſon argent à un débiteur indigent; que ce qu'il a décidé ailleurs, que ces ſortes de conventions ſont reprouvées, n'a lieu que lorſqu'on y trouve les raiſons qui doivent ſervir à les condamner, c'eſt-à-dire, la foibleſſe & la ſurpriſe faite au débiteur, & l'inhumanité du créancier qui veut en abuſer, & qui contraint le débiteur à ſubir la loi qu'il lui impoſe: *Videlicet fragilitas & captio debitoris, & aſperitas creditoris volentis in fragilitate abuti, nec aliter credere aut dilationem dare debitori, qui ſic cogitur temerè ſeſe ſubjicere huic*

Digitized by Google

1715. *pacto, non expenſo valore rei committendæ, nec an eam vendere expediat.*

Mais, ajoute-t-il, tous ces motifs ceſſent dans l'eſpece dont il s'agit. La mere n'a point beſoin d'argent, la mere n'emprunte point de ſon gendre; le gendre ne cherche point à tirer un profit illicite de l'argent qu'il prête, ni à ſurprendre ſa belle-mere, mais à avoir une dot plus convenable, plus abondante. La maiſon ne devient point le patrimoine du gendre, ni un effet de la communauté, mais un propre de la fille.

Le ſeul ſens commun, ajoute-t-il, démontre que la haine & les motifs qui ſervent à condamner la Loi commiſſoire, ceſſent ici; que l'indigence de la mere n'y avoit point de part; que la convention eſt entierement libre, méditée avec poids, concertée avec réflexion, accordée ſans contrainte: *Satis communis ſenſus oſtendit ceſſare hic rationes & odium Legis commiſſoriæ, tùm quia actus dotandi non ſolet in indigentiâ nec ex præſcripto, tanquam certa quantitatis exactio, ſed matrimonio compoſito, & pro illius modo, & magis ut arbitraria erogatio, nec eſt actus in inopinato incedens, nec qui differri ſine damno non poſſit; ſed longè proviſus in quo differre & cunctari, & variare & cum variis conditiones tractare & eligere licet; undè non ſolet ex aliqua neceſſitate aut coarctatione, nec præcipitanter, ſed ſponte & longâ omnium pactionum expenſione fieri.*

Il ſe forme enſuite toutes les objections qu'on a propoſées de la part de l'Appelant; que ce n'eſt point la maiſon qui a été promiſe, mais de l'argent; que rien n'empêche qu'on ne reçoive les offres de la mere, les choſes étant encore entieres; que le gendre n'eſt que créancier de la mére; qu'il doit être content d'avoir ce qui lui a été promis, dès qu'il veut faire un profit exceſſif, plus injuſte à l'égard d'une belle-mere qu'à l'égard d'un étranger; que la belle-mere peut ſouffrir une perte conſidérable par la privation de la proprieté de cette maiſon. Enfin il s'oppoſe la Loi *quamvis*, au Digeſte *de ſolutionibus*, qui a été objectée par l'Appelant.

Mais il répond à tous ces moyens par la faveur de la dot. C'eſt la maiſon qui a été promiſe, dans le cas où l'argent ne ſeroit point payé; la Loi & le privilege du contrat de mariage n'admettent aucune prorogation de délai, & excluent toute autre conſideration: il eſt toujours permis d'augmenter la dot, & on ne peut admettre aucune équité pour la diminuer. L'examen qui a précedé le contrat de mariage, éloigne toute idée de ſurpriſe.

Mais à l'égard de la Loi *quamvis*, ff. *de ſolutionibus*, il obſerve qu'il s'agiſſoit d'une convention faite entre un mari & une femme pendant le cours du mariage, par laquelle le mari promettoit de donner à la femme en payement de ſa dot, des biens qui en excedoient la valeur; que cette convention faite dans un tems prohibé, dégeneroit dans un avantage tacite & indirect au profit du mari qui étoit reprouvé.

Au ſurplus, on a prêté à Me. Charles Dumoulin des limitations & des exceptions auſquelles il n'a jamais ſongé.

Il n'admet d'autre exception que celle du dol, & d'une lézion immenſe ſoufferte par une belle-mere ſurpriſe & ignorante, qui ne conviennent point à l'eſpece dont il s'agit.

Mais il eſt difficile de rien ajouter au poids des raiſons de Me. Charles Dumoulin, dont on ne doit point rejetter avec mépris l'opinion, d'autant que ſes ſentimens ont été ſouvent conſacrés par les déciſions de la Cour.

On repliquoit de la part du ſieur Comte d'Uzès, à la premiere objection ſoutenue de l'opinion de Me. Charles Dumoulin:

1°. Qu'il ne s'agit point ici d'une vente ſous faculté de remerer, mais du ſimple engagement de l'uſufruit, & d'un droit d'option laiſſé à l'heritier. 1715.

2°. La Terre de Pugny n'a point été conſtituée en dot à Madame de Barbezieux. Sa conſtitution dotale eſt de 140000 liv. en deniers; elle n'a point le choix de cette ſomme, ou de prendre la Terre.

3°. Dans le cas d'impignoration, la faveur de la dot n'eſt point conſiderée: *Quamvis ſtipulanti uxori vir matrimonio prædia dari in ſolutum quæ doti erant obligata, tamen ſatis eſt offerri dotis quantitatem;* & Godefroy ſur cette Loi *quamvis*, ff. *de ſolutionibus*, ajoute: *Pactum de pignore in ſolutum dando non præjudicat poſſidenti.*

Les pactions commiſſoires ſont réprouvées dans toutes ſortes de contrats, & ſouvent les pere & mere ſont des efforts auſſi ruineux, lorſqu'il s'agit d'établir leurs enfans, que lorſqu'ils contractent avec des Etrangers.

D'ailleurs, la fille & le gendre ne ſouffrent aucun préjudice, c'eſt de l'argent qu'on leur a promis, on leur offre la ſomme entiere, toute la faveur de la dot eſt ſauvée. Ces obſervations ſervent de réponſes à la citation de Dumoulin.

D'ailleurs, outre que c'eſt une de ces eſpeces extraordinaires, que la fécondité de ce ſçavant Auteur lui a fait inventer, & qui n'ont jamais été ni portées en Juſtice, ni décidées, on ſçait que dans le tems que Dumoulin écrivoit, la Juriſprudence n'étoit pas encore certaine ſur les pactions commiſſoires, moins encore pour étendre juſques à 30 ans toutes les facultés de rémerer.

A la ſeconde objection contenant les articles 363 & 366 de la Coutume de Poitou, & à l'avis des Commentateurs, on repliquoit, que cela n'avoit pas la moindre application à l'eſpece qui étoit à juger, puiſque la Terre n'a point été vendue, & que la propriété n'en a pas même été engagée.

D'ailleurs, il s'agit de l'exécution d'un contrat de mariage paſſé à Paris entre perſonnes qui y avoient leur domicile, & de l'effet d'une clauſe d'option appoſée à ce contrat; c'eſt la Coutume de Paris qui ſerviroit de Loi, & non celle de Poitou. D'autant plus, que s'il étoit même queſtion d'une faculté de rémeré, l'action qui naît du contrat eſt mixte & ſeroit jugée ſuivant la Loi municipale des Parties qui y ont fixé ce terme conventionnel.

Au reſte, on convient de la diſpoſition de la Coutume de Poitou, l'article 366 dit, que celui qui veut retraire & avoir aucune choſe par vertu d'une grace, ou convenance, doit en cas de refus faire ſon offre dans le tems de la grace, autrement il en ſera déchu.

Or, l'article ſuppoſe une vente faite en Poitou entre perſonnes qui y ſont domiciliées; rien de ſemblable dans le contrat de 1691.

Qu'il y a plus, cet article fut redigé dans le tems de l'ancienne Juriſprudence, lorſque les Arrêts jugeoient, que le retrait conventionnel étoit fatal, emportoit la déchéance de plein droit; mais la Juriſprudence a changé, les Arrêts ſont rapportés par M. le Preſtre, par Dufreſne, Brodeau, Soefve, par Auzanet & Dupleſſis, ſur l'article 120 de la Coutume de Paris; pluſieurs Auteurs ont même ſoutenu, que lorſqu'il y avoit un délai convenu & déterminé par le contrat, le Vendeur avoit encore les 30 ans au-delà du terme pour exercer le retrait conventionnel.

Le Réglement que la Cour a fait par ſes Arrêts, pour borner au moins toutes les facultés conventionnelles à 30 ans, doit avoir ſon exécution dans la Coutume de Poitou, comme dans les autres de ſon Reſſort.

C'eſt ſur ces différens moyens que M. l'Avocat General a obſervé d'abord, qu'à n'enviſager que l'extérieur de cette conteſtation, & les circonſtances

1715. generales de la Cauſe, les differens préjugés qui l'accompagnoient formoient les doutes les plus importans; d'un côté, la faveur d'une dot portée par un des actes les plus importans de la Societé civile; de l'autre, la faveur d'un héritier mâle d'une Maiſon illuſtre, qui revendique le patrimoine de ſes peres; l'exécution rigoureuſe d'un contrat de mariage qui combat contre le vœu preſque commun de la conſervation des biens dans les familles; l'étendue enfin que nos Loix ont donnée au tems preſcrit pour exercer les retraits conventionnels que l'on oppoſe à la poſſeſſion paiſible de vingt années.

Que telle étoit l'idée generale de la Cauſe ſoumiſe à la déciſion de la Cour, qu'il étoit néceſſaire d'entrer dans l'examen particulier de ces differens moyens que les Parties alleguoient en leur faveur, pour connoître s'ils pouvoient fournir des motifs plus ſolides, pour ſe déterminer, que ces premiers préjugés.

Que l'Appelant prétendoit qu'il étoit difficile de concevoir, quel avoit pû être le motif du Jugement qui l'avoit déclaré non-recevable dans la demande qu'il avoit formée pour rentrer dans la Terre dont il s'agiſſoit; & que comme c'étoit le ſeul chef ſur lequel la Cour avoit à prononcer, l'établiſſement de ſa qualité & de ſon droit étoit auſſi le ſeul moyen qui lui étoit néceſſaire pour détruire la Sentence dont étoit appel.

Que l'Appelant tiroit ſon droit du contrat de mariage de Madame de Barbezieux. Que Madame la Ducheſſe d'Uzès en donnant en dot à ſa fille, la ſomme de 140000 livres elle avoit voulu qu'elle jouiſſe pendant ſa vie de la Terre de Pugny; qu'elle avoit accordé à ſon héritier la faculté de retirer cette Terre en payant cette ſomme dans trois ans, du jour de ſon décès; que l'Appelant avoit offert la ſomme, qu'on ne pouvoit donc lui conteſter ſon droit, qu'en ſoutenant, ou qu'il n'avoit pas de qualité, ou qu'il n'avoit point de droit, ou que le droit étoit éteint.

1°. Que ſa qualité étoit certaine, puiſqu'il étoit fils & heritier. Il n'y avoit d'autre obſtacle à ſa qualité, que celle d'heritier beneficiaire & de légataire univerſel, que M. le Duc d'Uzès avoit prise lors du décès de Mad^e. ſa mere; mais que cet obſtacle étoit ceſſé par la renonciation que M. le Duc d'Uzès avoit faite à la ſucceſſion & au legs, par la dévolution faite de ce legs univerſel à l'Appelant, ſuivant le teſtament de Madame la Ducheſſe d'Uzès, par l'acceptation que la Partie de M^e. Chevalier en avoit faite, par la diſpoſition de l'Arrêt de 1713, qui confirmoit & la renonciation de M. le Duc d'Uzès, & l'acceptation de l'Appelant.

2°. Que l'Appelant ſoutenoit que ſon droit étoit certain, ſi la qualité étoit certaine. Le légataire univerſel ſuccede à tous les droits du défunt. La Terre de Pugny étoit dans les biens de la Teſtatrice, puiſqu'elle n'a donné que l'uſufruit pendant ſa vie. Si la Terre (diſoit l'Appelant) étoit un effet de ſa ſucceſſion, elle a paſſé dans la perſonne du légataire univerſel.

3°. Peut-on dire (ajoutoit l'Appelant) que le droit fût éteint? Il n'y a qu'à conſulter le contrat de mariage. La Terre n'appartenoit pendant la vie de Madame la Ducheſſe d'Uzès, qu'en uſufruit à Madame de Babezieux, la proprieté étoit à la mere, elle étoit donc dans ſa ſucceſſion; l'heritier avoit la faculté ou de la garder en payant 140000 liv. ou d'en laiſſer la proprieté à Madame de Barbezieux & à ſes enfans. Il eſt vrai qu'il n'y avoit que trois ans pour faire l'option, & qu'il ne l'a point faite pendant les trois ans; mais ſon ſilence n'a pu lui ôter la proprieté de ſon bien; Madame de Barbezieux n'étant point proprietaire, il falloit (vous a-t-on dit) un acte qui lui transferât la proprieté. Il étoit donc néceſſaire, ſuivant l'article 168 de la Coutume de Paris, qu'elle fît déclarer ſon contrat executoire contre la ſucceſſion de Madame la Ducheſſe d'Uzès; ſans cela elle n'a eu, & n'a encore aucun titre de proprieté. On ne connoît que trois titres qui transferent la proprieté, la vente, l'éviction & l'impignoration, qui n'ont nulle application ici. 1715.

A ce premier moyen qu'on a allegué pour ſoutenir la prétention de l'Appelant, on en a ajouté deux autres.

L'un qui eſt le ſecond moyen, ſe tire de la diſpoſition des Loix, qui établiſſent que l'option dans un délai n'eſt que comminatoire, & que le terme même étant expiré, on a droit de faire ſon option tant que les choſes ſont entieres. C'eſt la diſpoſition de la Loi 6, *de optione & electione legatâ*, & la déciſion de M. Cujas ſur cette Loi.

Le troiſiéme moyen eſt établi ſur les principes & la matiere de l'antichreſe, ou des engagemens de la choſe en attendant le payement. Si on conſidere ſous cette vûe la clauſe du contrat de mariage, c'eſt une maxime certaine parmi nous, que la faculté de retirer la choſe engagée dure trente ans.

Enfin, ſi on regarde la clauſe du contrat comme une faculté de remeré, c'eſt encore un principe certain que quelque délai qu'il y ait dans le contrat de vente, on a jugé par une infinité d'Arrêts, que cette faculté ne ſe preſcrivoit que par trente ans.

On objecte à l'Appelant la différence d'une vente à faculté de remeré, d'avec une donation en faveur de mariage. On cite Dumoulin, mais il répond,

1°. C'eſt un ſimple engagement.

2°. C'eſt une donation en argent.

3°. La faveur de la donation dans l'impignoration ne fait rien, il ſuffit de donner la ſomme, ſuivant les Loix.

4°. Dumoulin parle dans le cas d'une proprieté donnée.

5°. C'eſt une eſpece que Dumoulin a inventée, & qui n'a jamais été décidée.

6°. Dumoulin a parlé d'ailleurs dans le tems que la Juriſprudence ne donnoit que trente ans pour le retrait.

A la ſeconde objection faite à l'Appelant, que dans la Cout. de Poitou, art. 363 & 366, il faut deux conditions pour le retrait conventionnel; l'offre dans le tems de la grace; ajournement, conſignation ſur le refus: il répondoit, 1°. Nulle vente.

2°. Que le contrat de mariage a été paſſé à Paris.

3°. Dans le tems de l'ancienne Juriſprudence, qui a été changée depuis.

Que les Intimés diſoient de leur part pour premier moyen dans la forme, 1°. Que les offres de l'Appelant avoient été faites à M. d'Olonne mineur, & non à Deſmarois ſon Tuteur.

2°. Qu'elles étoient faites à Percheron qui étoit Tuteur de la Dame d'Olonne pour les rembourſemens, mais non pour les alienations.

3°. Que les offres avoient été faites au Châtelet, au préjudice du renvoi aux Requêtes du Palais, ſignifié dans le même jour.

4°. Qu'il n'avoit point été fait de dépôt chez un Notaire des deniers offerts.

Pour ſecond moyen ils diſoient au fonds, qu'à la vérité Madame de Barbezieux n'avoit eu qu'un ſimple uſufruit pendant la vie de Madame la Ducheſſe d'Uzès, & après ſa mort une proprieté ſuſpendue pendant trois ans; mais qu'après l'expiration des trois ans la proprieté étoit devenue incommutable entre les mains de Madame de Barbezieux, ſuivant les termes du contrat; qu'ainſi ſon droit dérivoit d'un contrat de mariage, qui eſt un acte entre-vifs non ſujet à demander la délivrance.

A la premiere objection qu'une option ſe fait

en

Digitized by Google

1715. en tout tems, quand les choſes ſont entieres,

On répondoit 1°. Que Madame d'Olonne ayant eſſuyé les mauvais tems, il étoit juſte qu'elle jouit d'un tems qui étoit devenu meilleur.

2°. Que la Loi 12, au Cod. *de contrab. vel commit. ſtipul.* citée par l'Appelant, étoit ſolide pour les diſpoſitions teſtamentaires, & non pour les actes entre-vifs.

A la ſeconde objection, que la ſtipulation portée par le contrat de mariage de Made. de Barbezieux n'étoit qu'une antichreſe, & un ſimple nantiſſement, on répondoit que cela étoit bon à alléguer dans le cas de ſurpriſe faite à un débiteur, toujours favorable; mais qu'ici il s'agiſſoit d'une dot encore plus favorable, & que le mariage avoit été contracté ſous la foi de cette clauſe.

A la troiſiéme objection, que la faculté de remeré ne ſe preſcrivoit que par 30 ans, on répondoit,

1°. Que cela étoit bon dans ſon motif, quand le Vendeur étoit lézé, & qu'il y avoit vilité de prix.

2°. Que c'étoit une Juriſprudence nouvelle que les autres Parlemens n'avoient point reçue.

3°. Que la Coutume de Poitou avoit ſeulement lieu dans le cas d'un heritage qui eſt une choſe réelle.

On répondoit encore contre les trois objections en general, par la faveur du contrat de mariage, & l'autorité du ſentiment de Dumoulin.

Après ce récit ſommaire des moyens des Parties, M. l'Avocat General a dit qu'à ſon égard, il y avoit deux points principaux à examiner; l'un infiniment plus important, le droit de l'Appelant pour revendiquer la Terre dont il s'agiſſoit, & le ſecond, la validité des offres que l'Appelant avoit faites aux Parties de Me. Tartarin.

Validité des offres.

Qu'il falloit ſéparer d'abord ces moyens de forme qui regardoient la validité des offres, & ne méritoient pas un long examen.

Qu'on les attaquoit, parce que Percheron n'étoit Tuteur de la Dame d'Olonne que pour recevoir les rembourſemens, & non pour les alienations d'immeubles.

Que ce moyen dépendoit uniquement de la queſtion principale, qu'en premier lieu ſi la De. d'Olonne étoit proprietaire incommutable, alors l'abandonnement de la Terre ſeroit une alienation; Percheron n'étant Tuteur *ad hoc*, les offres ne ſeroient pas bonnes: mais qu'alors ce moyen ſeroit inutile, parce qu'en ce cas, ſi elle étoit proprietaire incommutable, l'Appelant n'auroit pas droit de l'inquiéter.

2°. Que ſi la De. d'Olonne n'étoit pas proprietaire, mais que les 140000 l. lui fuſſent dûes, c'étoit un ſimple rembourſement d'une créance; le droit étoit valable de la part de l'Appelant, & les offres faites à Percheron, Tuteur nommé pour recevoir les rembourſemens, étoient valables.

Qu'enfin, ſi on conſideroit la Dame d'Olonne comme proprietaire, ſous condition qu'on ne lui rembourſât pas les 140000 liv. le payement n'étoit encore qu'un rembourſement, qui ôtoit à la verité une Terre, mais non pas par la voye d'alienation; elle l'ôtoit à une perſonne qui n'avoit en ce cas aucun droit de l'avoir: ainſi, par rapport à l'argent, ce n'étoit qu'un rembourſement; par rapport à la Terre, ce n'étoit qu'un payement qui operoit la tranſlation *ex cauſâ antiquâ*, ou plutôt, en ce cas, l'Appelant étoit proprietaire de tout tems, ſous condition du payement; avoit-il payé, Percheron étoit Tuteur *ad hoc*.

Qu'on attaquoit ces offres, parce qu'elles avoient été reçues au Châtelet au préjudice du renvoi.

L'aſſignation étoit du 28 Août, le renvoi du 29, & les offres du 30.

Que par l'Ordonn. de 1669, toutes procedures doivent ceſſer, & ſont nulles. 1715.

1°. Il n'y avoit nulle autre voye de faire éviter la diminution d'eſpeces le lendemain; les Requêtes du Palais n'étoient point ſaiſies, il n'y avoit point de Sentence de retention; nul tems ſuffiſant pour aſſigner aux Requêtes pour les offres, nulle voye d'offrir que celle-là.

2°. Le Châtelet ne juge rien, il donne ſeulement acte des offres, & ordonne que les Parties ſe pourvoiront. La Loi n'a pas voulu réduire les Parties à l'impoſſible.

3°. Il n'y a eu nul dépôt, mais il n'y a nulle Loi qui l'ordonne.

Enfin, les offres n'ont point (dit-on) été faites au Tuteur du ſieur d'Olonne. Sur cela M. l'Avocat General a dit qu'il ne voyoit point de réponſe ſolide: que cela étoit du chef de la femme. Mais que le mari eſt maître des actions; le mari étoit mineur, il avoit un Tuteur. Il falloit donc offrir au Tuteur; mais cela n'iroit qu'à une diminution d'eſpeces: car il étoit encore en état d'offrir en 1715, ce qu'il avoit offert en 1714, ainſi il falloit paſſer au point principal.

Droit.

Pour examiner le droit des deux Parties, (dit alors Monſieur l'Avocat Général) il ne faut qu'examiner l'effet que doit avoir le contrat de mariage de Madame de Barbezieux; c'eſt le titre commun dont les Parties tirent leurs moyens.

La Terre de Pugny eſt l'objet de la conteſtation. Il faut voir quel droit a pu avoir Madame de Barbezieux & ſes enfans ſur la Terre de Pugny, par rapport à Madame la Ducheſſe d'Uzès, & par rapport à ſes heritiers.

Par rapport à Madame d'Uzès, il eſt certain que Madame de Barbezieux n'avoit qu'un ſimple uſufruit. Les termes du contrat ſont précis. Elle lui donne 140000 liv. pour la payer, elle lui donne l'uſufruit de la Terre de Pugny pendant ſa vie.

Par rapport aux heritiers, il faut diſtinguer M. le Duc d'Uzès d'avec M. le Comte d'Uzès.

A l'égard de M. le Duc d'Uzès, heritier & légataire univerſel juſqu'en 1707, eſt-il proprietaire? Madame de Barbezieux ou ſes enfans le ſont-ils?

Si Madame de Barbezieux n'a aucun titre tranſlatif de proprieté avant le décès de ſa mere, il eſt certain que par la force de la Loi, par la maxime *le mort ſaiſit le vif*, M. le Duc d'Uzès a eu la proprieté de la Terre de Pugny par le décès de ſa mere.

Tout ſe réduit donc à ſçavoir ſi Madame de Barbezieux a eu titre tranſlatif de proprieté avant le décès.

Or par la lecture de la clauſe du contrat de mariage, il n'eſt pas poſſible de douter de deux vérités également certaines.

L'une, que ce contrat eſt un véritable titre tranſlatif de proprieté en faveur de Madame de Barbezieux.

L'autre, que ce titre eſt limité par une condition que la ſomme de 140000 liv. ne lui ſoit pas payée dans les trois ans du décès.

En premier lieu, pour connoître l'étendue de l'engagement des Parties, il faut examiner les termes dans leſquels elles ſe ſont expliquées. Nous n'avons point parmi nous de formules d'actes qui doivent décider de la qualité des contrats, & de la nature de la convention. Les expreſſions dont les Parties ſe ſont ſervies dans l'acte, dans lequel leurs conventions ont été redigées, ſont ce qui doit déterminer pour décider ce qu'ils ont penſé, & ce qu'ils ont voulu faire.

M. l'Avocat General ayant lû la clauſe du contrat de mariage ci-deſſus rapportée, a dit qu'on ne pouvoit douter par ſes termes, que Madame la

Digitized by Google

1715. Ducheſſe d'Uzès n'ait voulu tranſporter la propriété à ſa fille : *demeurera en proprieté, &c.* 1715.

Peut-on douter (a-t-il dit) qu'elle l'ait pu ? C'eſt un contrat de mariage ſuſceptible de toutes conventions, où on peut donner & retenir, où on peut donner après ſa mort.

Si elle l'a pu, ſi elle l'a voulu, elle a donc transferé ſa proprieté.

On ne connoît, dit-on, que trois manieres d'acquerir la proprieté, la vente, l'éviction, l'impignoration.

Les deux dernieres n'ont point d'application ici, & ce n'eſt point ici une vente.

Mais auſſi ce ne ſont point là les ſeules voyes de transferer la proprieté. On transfere la proprieté par une donation gratuite, par une ceſſion faite en payement d'une dette, que l'on appelle *datio in ſolutum*.

Auſſi a-t-on dit de la part de l'Appelant, qu'une des voyes étoit la vente, ou acte équipollent. Si on entend par acte équipollent la donation, ou le *datio in ſolutum*, on a raiſon ; mais ſi on ne les y comprend pas, il faut ajouter ces deux voyes de transferer la proprieté.

On peut conſiderer ici cet acte, ou comme une donation de la Terre de Pugny pour la dot, ou comme une ceſſion en payement des 140000 liv. mais de quelque maniere qu'elle puiſſe être conſiderée, on ne peut douter que ce ne ſoit un titre tranſlatif de proprieté.

Cette premiere vérité eſt donc certaine. Le contrat de mariage eſt tranſlatif de proprieté.

Mais une ſeconde vérité qui n'eſt pas moins certaine, c'eſt que cette proprieté n'eſt transferée que conditionnellement, & après un certain tems ; qu'à ce ſujet il falloit examiner trois ſortes d'engagemens.

1. Les engagemens purs & ſimples.

2. Les engagemens pour n'avoir lieu que dans un certain tems.

3. Les engagemens pour avoir lieu ſous une certaine condition.

Celui-ci renferme un tems & une condition.

Le contrat de mariage donne la proprieté à Madame de Barbezieux, mais il ne lui donne, en premier lieu, qu'après trois ans du jour du décès.

En ſecond lieu, qu'au cas qu'on ne lui paye pas les 140000 liv.

Si on lui paye les 140000 liv. la donation ou la ceſſion ne ſubſiſtera plus dans le moment du payement, parce qu'elle n'eſt que conditionnelle, & la condition ne ſera point arrivée.

Si on ne lui paye pas, la proprieté eſt ſuſpendue pendant les trois ans, qui eſt le tems de l'évenement de la condition.

Si les trois ans ſe paſſent ſans payement, l'évenement de la condition rend la proprieté certaine.

Mais quel effet cette condition peut-elle avoir ? Cela fait naître deux queſtions.

L'évenement de la condition dégage-t-il du défaut de l'élection dans le tems ?

L'évenement de la condition eſt-il rigoureux, n'y a-t-il nul délai à eſperer ?

PREMIERE QUESTION.

S'il s'agiſſoit d'un effet qui eût péri pendant les trois ans par un cas fortuit, une maiſon brûlée, par exemple, ce ſeroit le cas où la choſe ſeroit fort difficile à décider.

La choſe périt au proprietaire, mais pendant les trois ans la proprieté étoit ſuſpendue.

Alors nul doute que la Partie de Me. Tartarin diroit : Je n'étois pas proprietaire. La Partie de Me. Chevalier diroit : Vous l'étiez. Et alors il faudroit décider par les principes des Loix, en diſtinguant la ceſſion faite, mais avec clauſe de réſolution ſous une certaine condition, ou la ceſſion faite pour avoir lieu ſous une certaine condition.

Dans le premier cas elle eſt parfaite, le ceſſionnaire eſt proprietaire.

Dans le ſecond elle n'eſt pas parfaite, le cedant n'eſt pas proprietaire juſqu'à l'évenement de la condition.

Il ſeroit fort difficile alors de décider ſuivant les termes du contrat ; on pourroit dire qu'elle n'étoit pas parfaite, ne devant l'être qu'après les trois ans.

Mais ici les trois ans ſont expirés, la condition eſt arrivée.

La condition étant arrivée, la ceſſion eſt accomplie.

Le tems étant écoulé, la ceſſion eſt parfaite du jour du tems écoulé.

Elle l'eſt en vertu d'un titre tranſlatif de proprieté, d'un contrat de mariage, d'une donation ou d'une ceſſion *in ſolutum* ; titre qui ſaiſit par ſa nature ; titre qui a ſaiſi le ceſſionnaire du jour du contrat ; titre qui l'a ſaiſi ſous condition à la vérité, mais la condition accomplie rend la ceſſion pure & ſimple. Le tems qui a paſſé, eſt l'évenement de la condition qui a rendu l'acte parfait ; le ceſſionnaire étant ſaiſi, l'idée de déclarer le titre exécutoire s'évanouit.

Quand on a un droit à exercer ſur des heritiers, ou ſur des biens de la ſucceſſion, on ne peut rien faire, ſuivant la Coutume de Paris, que les titres ne ſoient déclarés exécutoires ; mais ici nul droit à exercer ſur les biens, c'eſt un effet ſéqueſtré de la ſucceſſion par un acte entre-vifs antérieur au décès, qui a reçu ſa perfection par le tems & l'évenement de la condition.

SECONDE QUESTION.

Mais l'effet de cette condition eſt-il tel que la Loi ne proroge point le tems porté par la convention, ou que les Juges ne puiſſent le faire ? C'eſt la queſtion la plus difficile.

Enviſageons cette condition ſous trois vûes différentes.

1. Comme une option laiſſée à l'heritier.

2. Comme un engagement en attendant le payement.

3. Comme une faculté de remerer.

Si nous la regardons comme une option déferée à l'heritier, on a cité à la Cour la Loi 6, ff. *de optione vel electione legatâ*, qui décide, à ce qu'on prétend, qu'après le terme de l'option écoulé, on eſt encore recevable à la faire, ſi les choſes ſont entieres. Sur quoi M. l'Avocat General a dit qu'il avoit été ſurpris qu'on eût cité à la Cour cette Loi comme ayant application à l'eſpece.

En premier lieu, la Loi ne parle ni d'une option dont le délai ſoit borné par un acte entre-vifs ou par un teſtament, mais où le délai eſt fixé par le Juge. Il y a une différence eſſentielle à faire entre un terme préfini par un acte, ſoit entre-vifs ou teſtamentaire, & un terme preſcrit par un Jugement.

Dans le premier il faut ſuivre les termes de l'acte, s'il n'y a rien qui y forme obſtacle, parce que telle a été la volonté des Parties.

Dans le ſecond, il n'eſt jamais fatal, parce que le Juge réſerve toujours tacitement la faculté de le proroger. Le Juge menace, mais il ne punit pas toujours ; les circonſtances différentes l'obligent à ſe départir de ſa premiere déciſion dans des choſes qui dépendent entierement de ſa prudence.

Auſſi la Loi ne parle point d'un terme fixé par le Teſtateur, mais d'une option leguée ſans terme. Alors la Loi décide que pour ne pas laiſſer l'heritier en ſuſpens, le Juge doit, ſur ſa demande, fixer un terme au légataire ; mais s'il opte après le terme,

Digitized by Google

1715. le Juriſconſulte décide que ſi les choſes ne ſont plus entieres, l'option devient inutile ; ſi elles le ſont, qu'elle doit ſubſiſter, parce qu'on ne regarde le Jugement que comme une peine comminatoire. Voici les termes de cette Loi :

Lex 6, ff. de optione vel electione legatâ. Pomponius lib. 6 ad Sabinium.

Mancipiorum electio legata eſt, ne venditio quandoque eligente legatario interpellatur, decernere debet Prator, niſi intrà tempus ab ipſo præfinitum elegiſſet actionem legatorum ei non competere. Quid ergò ſi die præterito, ſeu antequam venderet hæres, vindicare legatarius velit, quia non eſt d amnum ſubiturus propter quod decernere Prator id ſolet ; & quid ſi die præterito quem fixeris Prator, hæres aliquos ex ſervis vel omnes manumiſerit? Nonne Prator eorum tuebitur libertatem? Ergò toties actio deneganda non eſt, ſi omnia in integro ſint, idem & ſi pignori aliquos ex his ſervis hæres dederit poſt diem, vel vendiderit.

C'eſt donc le véritable cas où il faut une interpellation judiciaire, où l'Intimé auroit eu beſoin de former demande en Juſtice pour s'aſſurer la proprieté. Si l'option n'eût point eu de terme déterminé par le contrat de mariage, le Juge auroit fixé un terme, & après le terme, les choſes entieres, ſi l'option eût été faite, elle eût été valable.

Mais il y a deux obſervations à faire.

La premiere, que s'il y avoit du changement, l'option n'auroit plus d'effet ; s'il y a vente, engagement, ou même quelqu'arrangement de famille, ſuivant M. Cujas, ſans qu'une nouvelle interpellation ſoit néceſſaire, le ſeul terme expiré ſuffit.

La ſeconde, que s'il y a un terme porté par un teſtament, cette Loi ſemble ne point avoir lieu, ſuivant Dumoulin & Cujas.

Qu'on peut dire, en ſecond lieu, que quand on décideroit la même choſe pour un délai fixé par un teſtament, il y a une grande différence entre une option déterminée par un acte entre-vifs, & une fixée par une diſpoſition teſtamentaire.

1°. Une diſpoſition teſtamentaire eſt l'ouvrage d'un ſeul homme, qui ne prévoit pas ordinairement tout ce qu'il devoit ou pouvoit prévoir : on eſt donc ſouvent obligé d'y ſuppléer. Un acte entre-vifs eſt l'acte de deux perſonnes, où l'on peſe tout, on examine tout, l'on prévoit tout, tout eſt de rigueur.

2°. Une diſpoſition teſtamentaire eſt un acte de liberalité. On étend en faveur du légataire, quand on prévoit que c'eût été l'intention du Teſtateur. Un acte entre-vifs eſt un engagement réciproque de deux perſonnes, l'une ne s'eſt engagée qu'à cauſe de l'engagement de l'autre ; il n'a conſenti à de certaines clauſes contre lui, qu'en conſidération d'une autre clauſe qui lui eſt favorable. Il faut donc ou tout détruire, ou tout conſerver. Cette premiere vûe n'a donc point ici d'application.

Si nous enviſageons cet acte comme une faculté de remerer, il eſt vrai que la faculté convenue par l'acte ſans terme, a été limitée à trente ans par la diſpoſition de l'art. 320 de la Coutume de Paris, fondée ſur la Juriſprudence des Arrêts. Cet article étoit favorable aux Vendeurs.

A l'égard de la faculté de remerer à terme, on a jugé autrefois qu'il falloit ſuivre la convention ; mais depuis, par quelques Arrêts, dont le premier eſt de la Troiſiéme, on a jugé, non pas qu'elle duroit trente ans indéfiniment, mais qu'il falloit une interpellation judiciaire après le délai expiré, & un Jugement qui donnât un délai fixe, faute de quoi, &c.

Quand donc la proprieté eût été transferée du jour du contrat, il ſemble que le délai auroit duré trente ans, n'y ayant eu d'interpellation judiciaire, Ici même la tranſlation de proprieté n'eſt que trois ans après le décès. 1715.

Inutile d'alleguer la Coutume de Poitou, non qu'elle ne doive avoir lieu, quoique depuis il y ait une Juriſprudence favorable au remeré, parce que la Juriſprudence peut donner lieu à réformer les Loix par la même autorité qui les a établies, mais elle ne peut réformer une Loi municipale.

Mais ici ce n'eſt point un contrat de vente fait entre domiciliés en Poitou, ni même un contrat de vente fait à Paris, qui auroit ſes formes ſuivant la Coutume, mais dont la faculté de rachat ſe réglera peut-être par les formes ſuivies en Poitou ; mais c'eſt un contrat de mariage dont toutes les clauſes doivent ſe regler ſuivant l'uſage de Paris.

Mais auſſi ce n'eſt pas une vente à faculté de rachat dans laquelle l'induction de la Juriſprudence, ſeroit très-forte. Dans cette vente quel eſt le motif de s'écarter des termes de la convention ? C'eſt la faveur du Vendeur obligé de vendre, préſumé vendre à vil prix ; le peu de faveur de l'Acheteur qui acquiert, & qui abuſe ſouvent de la néceſſité du Vendeur. C'eſt comme dit Me. Barthelemy Auzanet ſur l'art. 121 de la Coutume de Paris, que *l'heritage vendu à faculté de rachat, n'eſt jamais vendu ſon juſte prix.* Mais appliquera-t-on cela à une dot d'un contrat de mariage, où l'on ne préſume point de lézion, où l'on ne ſeroit pas recevable à la propoſer ? M. l'Avocat General a dit qu'il avoit peine à croire que cela pût y avoir application.

Qu'enfin, à la regarder comme un nantiſſement, comme une antichreſe, comme un engagement qui tranſfere la proprieté, faute de payement dans un tems, il eſt certain que par la Loi commiſſoire on ſuivoit les termes de l'engagement ; que par la Loi 3, au Code de *pactis pignorum & Lege commiſſoriâ*, on l'a abolie, & que nous ſuivons dans nos mœurs cette Juriſprudence. Il eſt vrai même que quoique cela ne regarde que l'engagement donné par un créancier à un débiteur, on l'a étendu à tous nantiſſemens, à tous contrats de ventes, & autres cas, ſuivant Me. Charles Dumoulin en ſon Traité *de Uſuris*, queſt. 52, nomb. 356 & ſuivans ; mais en même-tems y a-t-il aucun exemple qu'on l'ait étendue aux contrats de mariage ? Le motif a été la dureté du créancier, la néceſſité où étoit le débiteur, que la Juſtice a favoriſé pour s'écarter des termes de la convention, qu'on a regardée comme illicite en ce point. Y a-t-il rien de ſemblable dans un contrat de mariage, des conventions duquel il n'eſt pas permis de s'écarter ?

Il faut convenir que ces exemples n'ont point une véritable application à l'eſpece. Quels moyens trouverons-nous pour la décider ?

Quelle eſt la convention ? C'eſt un contrat de mariage qui contient une dot, pour raiſon de laquelle on engage une Terre qui doit demeurer en proprieté à la femme, ſi le Donateur ou ſes heritiers ne la retirent dans un certain tems.

Cela participe de l'option, de l'engagement, de la faculté de remeré ; mais cela n'y a pas une entiere application.

Or toute la queſtion roule ſur le terme ; eſt-il fatal ou non ?

Là-deſſus il y a deux regles.

La premiere, que l'on doit ſuivre dans tous les actes les clauſes de la convention.

La ſeconde, qu'il faut excepter les cas où il y auroit quelques conventions qui duſſent faire décider autrement.

Qu'il falloit donc voir les circonſtances exactement.

1°. La faveur des Parties.

2°. Si l'on peut croire que ſi les Parties euſſent

1715. prévû le cas dont il s'agit, elles euſſent fait autrement.

3°. Si les choſes ſont entieres.

4°. S'il y a peu de tems qui ſe ſoit écoulé.

Une premiere regle. Si celui qui a laiſſé paſſer le terme eſt favorable, & l'autre non, tel que le créancier & le débiteur, le vendeur & l'acheteur, en ce cas nul doute.

Or ici rien de plus favorable que de conſerver le bien d'une famille.

Mais auſſi il y a la faveur d'une dot, d'un mariage qu'elle ſoutient.

La ſeconde regle. Si l'on préſume que ſi les Parties euſſent prévû, elles euſſent fait autrement.

Ici, ſi la mere avoit prévû qu'on ne voudroit racheter qu'après trois ans, auroit-elle prolongé le terme? Non, car elle a pu & dû le prévoir; mais ſi elle avoit prévû que ſon heritier abandonneroit des biens aux créanciers dans les trois ans, ſon état incertain pendant ce tems, une renonciation faite depuis, l'autre heritier acceptant le legs univerſel, il ſemble qu'elle auroit, au lieu de trois ans du jour du décès, dit trois ans du jour des empêchemens levés.

Mais auſſi on peut dire que le mari n'y auroit pas conſenti, il n'auroit pas accepté la dot ſur ce pied-là; il n'auroit pas voulu cette incertitude, pendant laquelle on augmente une Terre, on s'arrange, &c. & comme c'eſt un acte réciproque dans lequel il faut le conſentement des deux Parties, il s'enſuit qu'il doit être exécuté dans ſes termes.

La troiſiéme, s'il y a peu de tems, ſi les choſes ſont entieres. C'eſt l'eſpece de la Loi 23 *in fine*, ff. *de obligationibus & actionibus*, pour les peines faute de payer, pour la réſolution d'une vente, *modicum ſpatium datum videtur.*

Or ici 1°. la mort de Madame la Ducheſſe d'Uzès eſt arrivée en 1695; les trois ans ſe ſont trouvés expirés en 1698; & en 1714, ſeize ans après le terme expiré, on vient offrir le rembourſement.

2°. Pendant ſeize ans il s'eſt fait des arrangemens de famille, il a fallu eſſuyer des mauvais tems, il eſt juſte d'avoir l'eſpérance de jouir des bons.

Inutile donc de dire que M. le Duc d'Uzès a abandonné des biens de la ſucceſſion à des étrangers. 1°. Parce qu'il a eu trois ans à compter du jour du décès. 1715.

2°. Il eſt toujours reſté heritier, on n'a pas même communiqué l'abandonnement; mais par l'Arrêt qui a entheriné les Lettres de reſciſion, il paroit qu'il n'a pas abandonné les biens, mais 20000 l. de revenus retenus, & par conſéquent il a toujours été proprietaire.

Enfin Dumoulin, ſeul Auteur qui traite la queſtion, non pas dans un endroit étranger ſur une queſtion bizarre, mais dans le Siége de la matiere, dans ſon Traité des Uſures, où une de ſes queſtions roule ſur la Loi commiſſoire que l'on regarde comme une uſure; & dans ce qui regarde cette Loi, il l'applique à tous les cas, & non au mariage.

Dire qu'alors la Juriſprudence n'étoit pas établie pour le remeré, à la bonne heure; mais les raiſons du remeré ne militent point dans le cas du mariage: Dumoulin en excepte 1°. le dol, 2°. la lézion, & tout ce qui eſt ci-deſſus rapporté de ſa part.

On objecte la Loi *Quamvis* 45, ff. *de ſolutionibus.*

Dumoulin y a répondu par ce qui vient d'en être rapporté.

1°. Il y a beaucoup de différence de l'eſpece dont il s'agit.

2°. Cette Loi n'eſt que dans le cas *inter virum & uxorem.*

3°. La femme avoit procuré un divorce pour cela.

Reſte en ce qui regarde M. le Comte d'Uzès, mais il y a lieu de lui oppoſer les mêmes raiſons.

Il eſt vrai qu'il n'eſt heritier, c'eſt ſeulement depuis 1713; mais il ſuccede aux droits d'un premier heritier qui délaiſſe un droit univerſel, & par conſéquent il eſt tenu de ſes faits.

Par le contrat l'option ne dépend de la qualité d'heritier, mais du jour du décès.

Qu'ainſi s'il y a de l'équité d'un côté, la faveur du mariage a d'un autre côté déterminé M. l'Avocat General dans ſon opinion, & par cette conſidération il a eſtimé qu'il y avoit lieu de mettre l'appellation au néant.

C'eſt ſur ces motifs qu'eſt intervenu l'Arrêt ſuſdaté, conforme aux concluſions de M. l'Avocat General.

CHAPITRE XVIII.

Inſcription en faux à laquelle un Conſeiller du Parlement eſt Défendeur, doit être portée aux Chambres aſſemblées.

LE 15 Mai 1715, l'Arrêt qui ſuit fut rendu ſur cette matiere. Vu par la Cour, toutes les Chambres aſſemblées, la Requête préſentée par Louiſe-Michelle Aubry, veuve de Meſſire Charles de Rochechouart, Marquis de Montpipeau: Contenant qu'après le décès de René Aubry ſon pere, arrivé au mois de Mai 1713, elle auroit formé aux Requêtes du Palais, contre Meſſire René-Alexandre Aubry, Conſeiller en la Cour, qui ſe prétend légataire univerſel dudit défunt ſieur Aubry pere commun, une demande en continuation de communauté contractée entre ledit feu ſieur Aubry & défunte Dame Michelle Aymeray ſa premiere femme, mere de la Supliante; ledit ſieur Aubry, pour défenſes à ladite demande, ayant oppoſé à la Supliante un prétendu avis de parens fait en l'Hôtel du feu ſieur Ferrand, Lieutenant particulier, le 13 Janvier 1671, & ayant rapporté ledit avis de parens daté du 12 Janvier audit an 1671, au lieu qu'il a été fait ledit jour 13 Janvier 1671 ſa véritable date, la Supliante s'eſt inſcrite en faux contre ledit prétendu avis de parens, elle a conſigné l'amende. Meſſieurs des Requêtes du Palais lui ont accordé leur Ordonnance, portant permiſſion de s'inſcrire en faux. M. Aubry a déclaré qu'il entendoit ſe ſervir de la piéce inſcrite de faux. Elle a été apportée au Greffe deſdites Requêtes du Palais, Procès-verbal a été dreſſé de l'état d'icelle. Le même jour la Supliante a formé ſon inſcription en faux au Greffe, & dans les trois jours de l'Ordonnance la Supliante a produit ſes moyens de faux. Dans cet état, M. Aubry s'eſt aviſé de préſenter Requête aux Requêtes du Palais le 8 Janvier 1715, par laquelle il contredit en propres termes les moyens de faux de la Supliante, & produit des piéces par la même Requête pour les faire rejetter. Comme cette procédure eſt monſtrueuſe & ſans exemple au Palais, la Supliante a donné Requête de ſa part, à fin d'être reçue oppoſante à icelle; elle en a demandé la nullité, & conclu à ce que la Requête & les piéces

1715. dudit ſieur Aubry fuſſent rejettées de l'Inſtance de faux. Néanmoins Meſſieurs des Requêtes du Palais, au préjudice de la Requête & de l'Ordonnance, ont par Sentence contradictoire du 21 Février, joint à la Requête de production de M. Aubry, & de celle de la Supliante à fin de nullité, l'incident de faux; mais comme ladite Inſtance de faux ne peut être jugée que toutes les Chambres de la Cour aſſemblées, la Supliante eſt conſeillée de donner ladite Requête, pour .... qu'il ſoit ordonné que l'Inſtance de faux dont eſt queſtion .... en la premiere Chambre des Requêtes du Palais entre ..... Demandereſſe en faux, d'une part, & ledit Meſſire René-Alexandre Aubry, Conſeiller en la Cour, Défendeur audit faux, d'autre, au Rapport de M. Nigot, Conſeiller, ſera jugée les Chambres de la Cour aſſemblées, en la maniere accoutumée, ladite Requête ſignée Aumond. Au bas eſt l'Ordonnance de la Cour du 10 Avril 1715, portant: Soit montré au Procureur General du Roi. Concluſions du Procureur General du Roi. Ouï le Rapport de Me. Jean le Nain, Conſeiller, tout conſideré: LADITE COUR ordonne que les moyens de faux fournis & baillés aux Requêtes du Palais contre Me. René-Alexandre Aubry, Conſeiller de la Cour, ſeront apportés au Greffe du Grand-Criminel d'icelle, pour y être fait droit, toutes les Chambres aſſemblées, en la maniere accoutumée, à ce faire le Greffier deſdites Requêtes du Palais contraint par corps; lui enjoint d'obéir au premier commandement, à peine de 60 liv. & d'interdiction. FAIT en Parlement, toutes les Chambres aſſemblées, le 15 Mai 1715. Collationné. *Et en marge eſt écrit:* Signifié & baillé copie du préſent Arrêt à Me. Rouy le 18 Mai 1715. *Signé*, LE VIEUX, avec paraphe. 1715.

CHAPITRE XIX.

Edit du Roi, qui ordonne que les Droits Seigneuriaux dûs dans les Juſtices & Seigneuries alienées par le Roi, ſeront perçus à ſon profit, nonobſtant l'alienation qui en a été faite.

Donné à Marly au mois de Mai 1715.

Regiſtré en Parlement le 15 Mai 1715.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous préſens & à venir, SALUT. Par notre Edit du mois de Mars 1695, nous avons ordonné que par les Commiſſaires de notre Conſeil qui ſeroient par nous commis & députés, il ſeroit procedé à la vente & alienation à titre d'engagement & à faculté de rachat perpetuel, des Terres & Seigneuries de notre Domaine, avec toutes leurs appartenances & dépendances, & à la revente au même titre de tous les Domaines, Terres & Seigneuries qui étoient lors engagées, & qu'au cas qu'il ne ſe trouvât point d'Encheriſſeurs pour porter les Domaines à leur juſte valeur, le chef-lieu de chacun d'iceux nous ſeroit réſervé, & que par leſdits Commiſſaires il ſeroit procedé à la vente à titre d'inféodation & de proprieté incommutable, de chacune des Paroiſſes en dépendantes, avec tout le domaine utile, haute, moyenne & baſſe Juſtice, & le droit d'inſtituer tous les Officiers néceſſaires, à la charge de tenir le tout à foi & hommage de Nous, à cauſe du chef-lieu dont les Fiefs auroient été démembrés, & de nous en payer les droits ſeigneuriaux ſuivant les Coutumes des lieux. Par notre autre Edit d'Avril 1702, nous avons entre autres choſes ordonné que conformément à notre Edit du mois de Mars 1695, il ſeroit par les Commiſſaires qui ſeroient par Nous nommés, procedé à la vente & alienation à titre d'inféodation & de proprieté incommutable, des Juſtices & Seigneuries des Paroiſſes dépendantes des Prevôtés, Vicomtés, Châtellenies, Vigueries, & autres Juriſdictions ordinaires de l'étendue de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obiſſance, à la réſerve de la Juſtice & Seigneurie des Villes, Bourgs & lieux où le Siége deſdites Prevôtés, Vicomtés, Châtellenies & autres nos Juriſdictions, eſt établi, que nous nous ſommes expreſſément réſervés; leſquelles Juſtices & Seigneuries, après l'alienation qui en ſeroit faite, demeureroient démembrées & diſtraites du Siége principal, & du chef-lieu dont elles dépendoient; dans leſquelles alienations les droits de patronage, de chaſſe & de pêche, & autres droits utiles & honorifiques, tels qu'ils appartiennent aux Seigneurs Hauts-Juſticiers, ſuivant la Coutume des lieux, pourroient être compris. Par le même Edit nous avons ordonné que tant dans les Paroiſſes dépendantes de nos Domaines, & de la Juſtice & Seigneurie deſquelles nous avions ordonné l'alienation, que dans les chef-lieux dont nous nous ſommes réſervés la Juſtice & Seigneurie, il ſeroit par les mêmes Commiſſaires procedé à la vente & alienation audit titre d'inféodation, des cens, rentes, moulins, fours, preſſoirs, halles, maiſons, boutiques, échoppes, terres vaines & vagues, landes, bruyeres, palus, marais, bacs, péages, paſſages, & autres ſemblables droits dépendans de nos Domaines, dont nous avions ordonné l'alienation par notre Déclaration du 8 Avril 1672, enſemble des droits de chaſſe & de pêche dans l'étendue des Fiefs & Seigneuries, Bois & Forêts qui nous appartiennent à cauſe de nos Domaines. Et par notre Edit du mois d'Août 1708, nous avons ordonné l'exécution de noſdits Edits des mois de Mars 1695 & Avril 1702, & de nos Déclarations rendues en conſéquence: Et que par les Commiſſaires qui ſeroient par nous nommés & députés, il ſeroit inceſſamment procedé, conformément auſd. Edits & Déclarations, à la vente & alienation des hautes, moyennes & baſſes Juſtices des Paroiſſes dépendantes de nos Prevôtés, Vicomtés, Châtellenies, Vigueries & autres Juriſdictions ordinaires, & par démembrement d'icelles, avec les droits de patronage, de chaſſe & autres droits honorifiques, tels qu'ils appartiennent aux Seigneurs Hauts-Juſticiers, ſuivant les Coutumes des lieux; pour en jouir par ceux qui s'en rendroient Adjudicataires, leurs ſucceſſeurs, heritiers ou ayans cauſe, à titre d'inféodation & de proprieté incommutable, à perpétuité, ſuivant & conformément à noſdits Edits des mois de Mars 1695, & Avril 1702, & ainſi qu'il eſt plus

Digitized by Google

1715. au long porté par iceux, & par les Déclarations & Arrêts de notre Conſeil rendus en conſéquence. Et quoique par tous nos Edits nous n'ayons point permis d'aliener les mouvances des Fiefs tenus de Nous, & de les diſtraire des Domaines auſquels elles ſont attachées, & des chef-lieux que nous nous ſommes expreſſément réſervés, toutefois pluſieurs de ceux qui, en exécution de nos Edits & Déclarations, ont acquis nos Juſtices & Seigneuries dans les Paroiſſes dépendantes de nos Domaines, ont fait comprendre dans les adjudications qui leur ont été faites, & dans les contrats qui leur ont été délivrés en conſéquence, les droits de rachat, relief, quint & requint, & autres droits à nous dûs à cauſe deſdits Fiefs, & ceux même dans les contrats deſquels la même clauſe ne ſe trouve point, ont prétendu qu'ils doivent jouir des mêmes droits, ce qui a fait naître pluſieurs conteſtations, ſur leſquelles il eſt intervenu pluſieurs Arrêts de notre Conſeil & de nos Cours qui ont décidé différemment, & a donné lieu à pluſieurs de nos Sujets qui poſſedent des Terres & Seigneuries mouvantes de nos Domaines, de nous repréſenter que les droits prétendus par les Acquereurs des portions qui ont été démembrées, étant inſéparablement attachés à la mouvance qui nous appartient, dont l'alienation n'a été ni pu être ordonnée, & qui n'a point été alienée en effet, ils ne doivent pas être expoſés aux pourſuites deſdits Acquereurs: Sur quoi ayant fait examiner en notre Conſeil nos Edits des mois de Mars 1695, Avril 1702, & Août 1708, enſemble nos Déclarations intervenues ſur leſdits Edits les 19 Juillet 1693, 3 Avril & 4 Septembre 1696, 13 Août 1697, & 28 Octobre 1702, & les Arrêts de notre Conſeil des 11 Mai 1706, 10 Mai & 11 Octobre 1707, 11 Juin 1709, 21 Mars 1713, & 22 Mai 1714, intervenus au ſujet des prétentions des différens Acquereurs de nos Juſtices & Seigneuries, nous aurions reconnu que leſdits Acquereurs ont d'autant moins de ſujet de prétendre devoir jouir des droits ſeigneuriaux à Nous dûs pour raiſon des Fiefs mouvans de Nous à cauſe des chef-lieux, que nous nous ſommes réſervés, que la finance qu'ils nous ont payée, n'a été fixée que ſur le pied des revenus annuels des fonds ſitués dans les Paroiſſes alienées, & des lods & ventes des Terres roturieres, ſans qu'on ait compris dans l'eſtimation les droits dûs pour raiſon des Fiefs, ſoit pour les mutations qui y arrivent, ou pour la garde de nos Vaſſaux dans les Provinces de Bretagne & de Normandie, leſquels droits pourroient pour une ſeule mutation, être trois & quatre fois plus forts que lad. finance, ce qui nous auroit déterminé à arrêter les conteſtations ſurvenues à ce ſujet, & à prévenir celles qui pourroient naître dans la ſuite, par une explication de nos intentions: Et ayant été informé que ſous prétexte de la clauſe de notredit Edit du mois d'Avril 1702, par lequel nous avons ordonné que dans les ventes & alienations des Juſtices & Seigneuries des Paroiſſes dépendantes des Prevôtés, Vicomtés, Châtellenies, Vigueries & autres Juriſdictions de notre Royaume, le droit de Patronage pourroit être compris, pluſieurs Acquereurs deſd. Juſtices & Seigneuries ont fait comprendre ledit droit de Patronage dans les adjudications des différentes portions de notre Domaine qui ont été faites à leur profit, & contrats paſſés en conſéquence, ce qui ne peut avoir d'effet, puiſqu'il n'eſt pas poſſible de diſtinguer ſi ledit droit de Patronage, qui ne peut être tranſmis qu'avec l'univerſalité de la Terre à laquelle il eſt attaché, nous appartient à cauſe de la Seigneurie alienée, ou du chef-lieu que nous nous ſommes réſervé, ou en qualité de Souverain; & étant néceſſaire de réformer d'ailleurs un abus qui s'eſt gliſſé dans les contrats de vente de quelques-unes deſdites Juſtices & Seigneuries, dans leſquels on a compris le droit de Patronage nommément, & même pour un prix ſéparé, quoiqu'un droit de cette qualité ne puiſſe être tranſmis qu'avec l'univerſalité de la glebe, & qu'il ne puiſſe être ſujet à une telle appréciation; nous avons réſolu de faire rembourſer les Acquereurs deſdits droits, de la finance qu'ils peuvent avoir payée pour raiſon dudit droit de Patronage. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, nous avons par ces Préſentes ſignées de notre main, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaît, que nonobſtant les alienations qui peuvent avoir été faites à perpétuité, & à titre de proprieté incommutable, en exécution de noſdits Edits des mois de Mars 1695, Avril 1702, & Août 1708, & de nos Déclarations rendues en conſéquence, de nos Juſtices & Seigneuries par démembrement des chef-lieux que nous nous ſommes expreſſément réſervés, tous les droits de quint & requint, relief, rachat, & autres droits à Nous dûs aux mutations des Fiefs mouvans de Nous directement à cauſe de notre Couronne & Tour du Louvre, ou de nos autres Domaines échûs & à échoir, ſoient perçûs à notre profit, ainſi qu'il étoit accoutumé avant leſdites alienations; faiſant défenſes aux Acquereurs deſd. Juſtices & Seigneuries de s'immiſcer en la jouiſſance & perception deſd. droits dûs pour raiſon deſd. Fiefs, quoique ſitués dans l'étendue des Paroiſſes dont ils ont acquis la Seigneurie, nonobſtant les clauſes portées aux adjudications faites à leur profit, contrats paſſés en conſéquence, & Arrêts intervenus depuis, que nous déclarons de nul effet, comme contraires à noſdits Edits & Déclarations: Voulons & ordonnons que conformément à noſdits Edits, les Acquereurs de noſdites Seigneuries jouiſſent ſeulement des fruits des fonds du Domaine alienés, & des cens & rentes dont les heritages ſitués dans les Paroiſſes & lieux dont ils ont acquis de Nous la Seigneurie, ſont chargés envers Nous & notre Domaine; enſemble des lods & ventes des heritages cenſuels & roturiers qui ſont de notre directe dans l'étendue deſdites Paroiſſes, le tout ſuivant qu'il eſt porté dans les contrats d'alienations faits au profit deſdits Acquereurs: Et de la même autorité que deſſus, nous avons par ces Préſentes révoqué & révoquons toutes les alienations qui peuvent avoir été faites en exécution de notredit Edit du mois d'Avril 1702, ou autres, & Déclarations intervenues en conſéquence, des droits de Patronage & de préſentation aux Benefices, Cures ou autres, de quelque nature & qualité qu'ils ſoient; déclarons nulles les clauſes qui ont été inſérées dans les contrats d'alienation au ſujet deſd. droits de Patronage, faiſant défenſes aux Acquereurs de noſd. Domaines, d'entreprendre de nommer & préſenter auſd. Benefices, de quelque nature & qualité qu'ils ſoient, à peine de nullité deſdites nominations & préſentations. Ordonnons que dans trois mois du jour de l'enregiſtrement des Préſentes en nos Cours de Parlement, les Acquereurs de noſdites Juſtices & Seigneuries, qui ont payé une finance diſtincte & ſéparée pour raiſon deſdits droits de Patronage, ſeront tenus de rapporter leurs contrats d'alienation, & les remettre au Contrôleur General de nos Finances, pour être par Nous pourvû au rembourſement de la finance par eux payée pour raiſon deſd. droits de Patronage & de préſentation aux Benefices; ſinon & à faute de ce faire après l'expiration deſdits trois mois, ils ſeront déchûs de pouvoir prétendre aucun rembourſement de lad. finance. SI donnons en Mandement à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement & Chambre de nos Comptes à Paris, que le préſent Edit ils

1715.

Digitized by Google

1715. faſſent lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelui garder & obſerver de point en point ſelon ſa forme & teneur, ſans y contrevenir, ni permettre qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, nonobſtant tous Edits, Déclarations, & autres choſes à ce contraires, auſquels nous avons dérogé & dérogeons par le préſent Edit, aux copies duquel collationnées par l'un de nos amés & féaux Conſeillers-Secretaires, voulons que foi ſoit ajoutée comme à l'original: CAR tel eſt notre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à Marly au mois de Mai, l'an de grace mil ſept cent quinze, & de notre Regne le ſoixante-douziéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPPEAUX. *Viſa*, VOYSIN. Vû au Conſeil, DESMARETZ. Et ſcellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de ſoye rouge & verte. 1715.

Regiſtrées, ouï & ce requerant le Procureur General du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du Reſſort, pour y être lûes, publiées & regiſtrées: Enjoint aux Subſtituts du Procureur General du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le quinze Mai mil ſept cent quinze. Signé, DONGOIS.

CHAPITRE XX.

Réglement pour obliger les Juges à ſigner les Sentences qu'ils prononcent.

LE 17 Mai 1715, la Cour, en la Chambre de la Tournelle, prononça pour l'exécution des Réglemens en la Prevôté de Gonneſſe, comme il ſuit.

Faiſant droit ſur les Concluſions du Procureur General du Roi, enjoint au Prevôt de Gonneſſe & au Greffier, d'obſerver les Ordonnances, Arrêts & Réglemens de la Cour, & conformément à iceux, enjoint au Prevôt de Gonneſſe de ſigner les minutes des Jugemens qu'il rendra, le même jour qu'il les rendra, & de ne plus ſouffrir que dans le Regiſtre des Jugemens il ſoit laiſſé des blancs, ſous quelque prétexte que ce ſoit. Interdit pour un mois le Prevôt de Gonneſſe des fonctions de ſa Charge; lui fait défenſes d'en faire aucunes fonctions pendant ledit tems d'un mois, à peine de faux.

Comme auſſi fait défenſes au Greffier dudit Gonneſſe, qui a expédié la Sentence non ſignée dont eſt queſtion, de plus expédier à l'avenir aucune Sentence ou Jugement dont les minutes ne ſeroient ſignées par le Juge, & de plus laiſſer aucun blanc dans les Regiſtres où s'écrivent les minutes des Sentences & Jugemens, ſous quelque prétexte que ce ſoit. A interdit le Greffier qui a expédié la Sentence dont eſt queſtion, pendant trois mois, de l'exercice & fonction de Greffier; lui fait défenſes d'en faire aucune fonction pendant ledit tems, à peine de faux.

CHAPITRE XXI.

Garantie du fait du Prince en contrat de vente, échange ou tranſport, produit une action contre le Cedant, pour la ſurſéance & retranchement des arrerages des Rentes de l'Hôtel de Ville.

LE 21 Mai 1715 en l'Audience de la Grand-Chambre, & ſuivant les Concluſions de M. l'Avocat General Guillaume-François Joly de Fleury, après une Plaidoirie de trois Audiences, la queſtion de l'effet de la ſtipulation de la garantie des faits du Prince, a été décidée dans les termes de la propoſition ci-deſſus.

Par deux contrats du mois d'Avril 1666, le ſieur Marquis de Thoiras & Dame Eliſabeth d'Amboiſe ſon épouſe, ayeuls de la Demoiſelle Comteſſe d'Aubijoux, avoient conſtitué 8000 liv. de rente au principal de 160000 liv. ſous l'hypoteque de tous leurs biens & ſpécialement de pluſieurs parties de rente ſur la Ville, au profit de M. de Breteuil, Conſeiller d'Etat.

En 1681, étant ſurvenu du changement aux rentes de l'Hôtel de Ville, M. de Breteuil s'oppoſa pour la conſervation de ſes droits & de ſes hypoteques, au rembourſement de celles qui appartenoient à ſes débiteurs; le ſieur Marquis de Thoiras étoit mort, ſa veuve étoit vivante.

La converſion des anciennes rentes en nouvelles, ne fut faite qu'à la charge de l'oppoſition de M. de Breteuil.

Le 4 Avril 1682, immédiatement après les converſions, a été paſſé contrat pardevant Notaires à Paris, dont voici la teneur.

Contrat qui faiſoit la matiere de la Queſtion.

Pardevant les Notaires du Roi au Châtelet de Paris, ſouſſignés, fut préſente Haute & Puiſſante Dame Eliſabeth d'Amboiſe, veuve de Haut & Puiſſant Seigneur Meſſire Louis de Saint-Bonnet, de Bermond, du Kaillard, Chevalier, Marquis de Thoiras, demeurant à Paris rue du Cocq, Paroiſſe Saint Jean en Gréve, laquelle a reconnu avoir vendu, cedé & tranſporté, vend, cede & tranſporte par ces Préſentes, & promet garantir de tous troubles, hypoteques & autres empêchemens generalement quelconques, *fournir & faire valoir, tant en ſon principal, cours d'arrérages, que rachat, même payer leſdits arrérages où faute y auroit de payement ſix ſemaines après l'échéance de chaque terme, ſans que pour ce, l'Acquereur ſoit tenu faire aucune pourſuite, commandement, ni autres diligences* quelconques à Meſſire Louis le Tonnelier, Chevalier, Seigneur de Breteuil & autres lieux, Conſeiller d'Etat ordinaire, demeurant à Paris rue du Paradis, ſuſdite Paroiſſe, à ce préſent, Acquereur, pour lui, ſes hoirs & ayans cauſe, 8000 liv. de rente ſur les Aydes & Gabelles en cinq parties; ſçavoir, une de 2000 liv. une autre de 1500 liv. pareilles 2000 l. une autre auſſi de 1500 liv. & l'autre de 1000 liv. le tout de rente conſtituée à

Digitized by Google

1715. ladite Dame Marquiſe de Thoiras, par Meſſieurs les Prevôt des Marchands & Echevins de cette Ville de Paris, par cinq contrats paſſés pardevant Thibert & Raymond l'un deſdits Notaires ſouſſignés, le douziéme jour de la préſente année 1682, les groſſes deſquels contrats ladite Dame Marquiſe de Thoiras a préſentement délivré audit Seigneur de Breteuil, dont elle le fait Porteur, & le met & ſubroge en ſon lieu & place, droits, noms, raiſons, actions & hypoteques; pour par lui jouir deſdites rentes & arrérages d'icelles, du premier jour de Janvier de la préſente année 1682, & en faire & diſpoſer comme de choſe à lui appartenante de ſon vrai & loyal acquêt; ces ventes, ceſſions & tranſports ainſi faits pour demeurer par ladite Dame de Thoiras quitte envers ledit Seigneur de Breteuil, de la ſomme de 160000 liv. à quoi montent les principaux deſdites 8000 liv. de rente ci-deſſus cédés & tranſportés, & laquelle ſomme ladite Dame de Thoiras, ledit défunt Seigneur ſon époux & autres, doivent audit Seigneur de Breteuil, pour le principal de 8000 liv. de rente à lui conſtituée par deux contrats de conſtitution, l'un de 5500 liv. au principal de 110000 liv. du 7e. jour d'Avril 1666, & l'autre de 2500 liv. au principal de 50000 liv. du 9e. jour de Septembre de ladite année, paſſés pardevant ledit Raymond & ſes Collegues, Notaires à Paris, & à la charge de l'hypoteque deſquelles rentes, celles préſentement cédées ont été vendues & conſtituées au profit de ladite Dame de Thoiras, comme étant les deniers deſdites conſtitutions procédés du rembourſement à elle fait par Sa Majeſté, d'autres rentes anciennes qui leur étoient ſemblablement hypotequées; *& ſans que la préſente acceptation puiſſe nuire, ni préjudicier à l'hypoteque acquis audit Seigneur acquereur en vertu deſdites conſtitutions paſſées à ſon profit, ni à l'exécution d'icelles, en cas que par quelque rencontre que ce ſoit, même par le fait du Prince, il ne fût pas payé des arrérages à lui originairement acquis, duquel fait du Prince ladite Dame vendereſſe eſt convenue de demeurer chargée, tant pour ce qui regarde le fond, fort principal ou rachat, que pour le courant des arrérages des rentes préſentement cédées, pourquoi leſdits contrats de conſtitution paſſés par la Dame de Thoiras, ledit défunt Seigneur ſon époux, & autres, ſont demeurés ès mains dudit Seigneur acquereur, en leur force & vertu*, a été néanmoins convenu, qu'il ſera au pouvoir de ladite Dame vendereſſe, de retirer toutesfois & quantes que bon lui ſemblera dudit Seigneur acquereur, leſdites rentes préſentemeut vendues, & ſe décharger de ladite garantie, en lui payant & rembourſant, ou faiſant payer, ou rembourſer le ſort principal de chaque partie de rente préſentement cédée, & ce qui ſera lors dû d'arrérages de toutes leſdites rentes: Quoi faiſant, promet ledit Seigneur acquereur, à meſure que chaque rembourſement lui ſera fait, de rétroceder, ſoit à ladite Dame de Thoiras, ou à telle autre perſonne qu'elle l'en requerera, chacune deſdites parties de rente, ſans néanmoins aucune garantie, ſinon de ſes faits & promeſſes: *A été auſſi convenu, que pour faciliter à ladite Dame vendereſſe le moyen de retirer leſdites rentes, le Seigneur acquereur ſubrogera aux hypoteques à lui acquis par leſdits contrats de conſtitutions paſſés à ſon profit par ladite Dame & ledit défunt Seigneur ſon époux & autres, ceux qui leur voudront prêter leurs deniers pour exercer le retrait deſdites rentes préſentement cédées, ou qui ſe préſenteront à elle pour les acquerir, ſans néanmoins que ceux qui ſeront ainſi ſubrogés, puiſſent prétendre aucune préférence, ni concurrence contre lui, & à la charge que juſqu'à ſon entier & parfait payement, il demeurera conſervé en ſes premieres & plus anciennes hypoteques ſans aucune novation, & dont les contrats demeureront toujours entre ſes mains pour les pouvoir mettre à exécution pour tout ce qui pourra lui reſter dû*: Car ainſi, &c. FAIT & paſſé à Paris dans la Maiſon dudit Seigneur acquereur ſuſdite, l'an 1682, le 4e. jour d'Avril après-midi, & ont ſigné. *Signé*, ELISABETH D'AMBOISE, LE TONNELIER DE BRETEUIL, avec Deſpriés, Raymond, Notaires, avec paraphe. 1715.

Monſieur de Breteuil acquereur des rentes, en a joui tant qu'il a vêcu, ſes enfans & heritiers les ont partagées après ſon décès comme un propre de la famille; ils en ont même diſpoſé d'une partie, puiſqu'au lieu de 8000 liv. de rente qui leur ont été cédées en 1682, il ne s'en trouve plus que 4500 liv. entre leurs mains; par Edit du mois de Décembre 1713, le Roi ayant réduit les arrérages des rentes de l'Hôtel de Ville, du denier 20 au denier 25, & ayant ordonné la réünion des arrérages des années 1712 & 1713, au principal, Meſſire Louis-Nicolas de Breteuil & Preuilly, premier Baron de Touraine, Introducteur des Ambaſſadeurs, en qualité de Légataire univerſel de Madame de Breteuil ſa mere, & la Dame mere & tutrice du ſieur de Breteuil de Ruville ſon fils, firent aſſigner aux Requêtes de l'Hôtel Damoiſelle Eliſabeth-Marie-Louiſe-Nicole de Bermond de Kaillard d'Amboiſe, Comteſſe d'Aubijoux, aux fins de la garantie du retranchement des arrerages de leur rente: Sur quoi étant intervenu Sentence le 28 Janvier 1714, par laquelle les Parties ont été appointées en Droit, Meſſieurs de Breteuil en ayant interjetté appel, ils ont le 10 Décembre 1714, donné Requête contre ladite Damoiſelle Comteſſe d'Aubijoux, pour ſe voir condamner de payer tous les arrerages échus de ladite rente, même au payement de 8000 liv. en entier.

Et par une autre Requête du 6 Mai 1715, les ſieurs de Breteuil ont conclu à ce qu'en conſéquence de la garantie ſtipulée par le contrat de 1682, & attendu la réduction des rentes au denier vingt-cinq, l'Intimée fût condamnée de leur payer 900 liv. par chacun an, à compter du premier Janvier 1714, pour joindre à 3600 liv. à quoi leurs rentes anciennes de 4500 livres étoient réduites; comme auſſi de leur payer 9000 liv. pour les années 1712 & 1713, d'arrerages non payés, ſi mieux n'aimoit l'Intimée reprendre les rentes anciennes; auquel cas les conſtitutions faites en 1666 ſeroient déclarées exécutoires contre l'Intimée, qui ſeroit condamnée de leur en paſſer titre nouvel.

En cet état la Cauſe portée à l'Audience, *Me. Gilles Macé* pour les ſieurs de Breteuil & Ruville, Appelans de l'appointement en Droit, Demandeurs en évocation, diſoit au principal, que de Droit commun la garantie des faits du Prince doit avoir lieu, quand elle eſt expreſſément ſtipulée.

Que quand il n'y a point de ſtipulation, l'on conſidere le fait du Prince comme un évenement poſtérieur & imprévû qui doit tomber ſur l'Acheteur, par la regle generale, *futuros evictionis caſus poſt contractam venditionem ad Venditorem non pertinere.*

Telle eſt la raiſon qui a fait décider dans la Loi fameuſe *Lucius Titius* 11, *ff. de evictionibus*, que le Vendeur n'étoit point garant de ce que les heritages vendus étoient donnés en récompenſe à des Soldats victorieux: *Has poſſeſſiones ex præcepto principali, partim diſtractas, partim Veteranis in præmia aſſignatas, futuros caſus evictionis poſt contractam emptionem ad Venditorem non pertinere.*

Mais quand la garantie des faits du Prince a été diſertement ſtipulée, elle doit avoir ſon exécution, comme, en general, tous les évenemens futurs & imprévûs donnent lieu à la garantie: *Si ita convenerit,*

1715. *nerit, Leg. 1, Cod. de poſſeſſ. Leg. 23 ff. de regulis Juris.*

2°. Les anciens Arrêts ont toujours autoriſé cette garantie, ſurtout quand il y a dans la clauſe une garantie de fournir & faire valoir, & de payer ſoi-même ſans aucune diſcuſſion. Ces Arrêts ſont rapportés par M. Louet & ſon Commentateur, lett. C. nomb. 41, & par M. le Preſtre, Cent. 2, ch. 28; & Bacquet a fait un Traité particulier de la garantie des rentes ſur l'Hôtel de Ville, où il établit ces principes, ch. 3, 4 & ſuivans.

Ce qui avoit ſuſpendu pour un tems ces ſortes de garanties des faits du Prince, eſt qu'il y avoit eu un Edit de ſurſéance au mois de Mai 1597, & que la ſurſéance avoit été prorogée par différentes Déclarations intervenues, juſqu'en 1015. Tant qu'il y avoit eſpérance que ces arrerages pourroient être payés, il n'y avoit pas lieu d'exercer aucun recours, au moyen de la prohibition ſuſpenſive portée par cet Edit & par ces Déclarations.

Mais la Déclaration du mois de Décembre 1713 a fixé les rentes ſur l'Hôtel de Ville dans un état certain. Elle a converti en principaux deux années d'arrerages qui étoient demeurées en ſurſéance; elle a réduit le cours des arrerages ſur le pied du denier vingt-cinq. Ce n'eſt plus une ſurſéance, mais un retranchement & une diminution ſans retour; ainſi l'on eſt dans le cas de la garantie ſtipulée.

3°. Que dans l'eſpece particuliere, le contrat contenoit une échange, plutôt qu'une vente effective des rentes ſur l'Hôtel de Ville.

M. de Breteuil, Conſeiller d'Etat, étoit créancier de la Maiſon de Thoiras de 8000 livres de rente conſtituées par différens contrats. Au lieu de ces rentes, il avoit conſenti à prendre les rentes ſur l'Hôtel de Ville, au lieu de celles qui lui étoient dûes perſonnellement.

Quand les rentes de l'Hôtel de Ville ont ſouffert diminution, par la néceſſité de convertir des arrerages en principaux, & par la réduction du denier vingt au denier vingt-cinq, il n'eſt pas juſte que la Maiſon de Thoiras n'indemniſe pas les heritiers de M. de Breteuil de cette perte, & de cette diminution qu'a ſouffert la choſe donnée en échange.

M^e. Louis Chevalier pour la Damoiſelle Comteſſe d'Aubijoux, Intimée & Défenderelle, diſoit au contraire:

Il eſt inutile d'examiner s'il eſt permis de ſtipuler la garantie des faits du Prince, ſi cette eſpece de cas fortuits que les Loix appellent *vis major*, peut entrer dans la convention des Sujets, on ſent aſſez que les maximes d'Etat y réſiſtent. Il ſuffira d'obſerver que les Auteurs les plus favorables aux créanciers qui ont impoſé à leurs débiteurs ce joug ſi extraordinaire de la garantie des faits du Prince, ont diſtingué quatre ſortes de contrats, ceux de partage, les contrats de mariage, les échanges & les ventes.

A l'égard des trois premieres eſpeces de contrats, ils ont crû qu'ils étoient ſuſceptibles même de la clauſe de garantie des faits du Prince, & que les Juges la devoient autoriſer.

Dans les partages, à cauſe de l'égalité des lots & de leur garantie mutuelle.

Dans les échanges, parce que chacun des copermutans pouvoit reprendre ſon ancien patrimoine.

Dans les contrats de mariage, à cauſe de la faveur de ces ſortes d'actes ſuſceptibles de toutes ſortes de conventions, qu'il faut conſerver l'intégrité de la dot, & veiller à la ſûreté des douaires.

Mais ces mêmes Auteurs ont penſé bien différemment, lorſque la garantie des rentes ſur l'Hôtel de Ville eſt établie par un contrat de vente, ils conviennent tous qu'elle n'a ni la même faveur, ni le même privilege.

En effet, dans les tems où le payement de ces ſortes de rentes étoit entierement ſuſpendu, la Cour, par un grand nombre d'Arrêts, arrêta le cours des actions en garantie. Elle crut que les Vendeurs ne pouvoient être reſponſables d'un évenement qui paſſoit toutes les bornes de la prudence humaine; que les Poſſeſſeurs ayant connu la nature de l'effet qu'ils avoient acquis, en devoient courir les riſques; que d'ailleurs ce ſeroit jetter le trouble dans toutes les familles, par la circulation des actions qui naiſſent néceſſairement de ces ſortes de ventes, lorſque les rentes ont paſſé par pluſieurs mains. 1715.

Auſſi le Roi Henri IV. par une Déclaration de 1597, renouvellée dans le ſiécle ſuivant, arrêta le progrès de ces garanties; elles n'ont certainement eu aucun effet. C'eſt ce que nous apprenons de Bacquet dans ſon Traité des Rentes, de M. Louet & Brodeau, lett. C. ſomm. 41, & de tous ceux qui ont écrit ſur cette matiere.

Il y a plus. Les Auteurs, par rapport à la nature des contrats qu'ils ont crû ſuſceptibles de l'exécution de cette garantie des faits du Prince, comme les partages, les échanges, ont crû qu'il en falloit réduire l'exercice aux choſes ſolites que l'on pouvoit prévoir, & nommément exprimées dans les contrats; en ſorte que celles qui paſſoient la prévoyance ordinaire, tomboient uniquement ſur le Poſſeſſeur. C'eſt la déciſion du Juriſconſulte en la Loi 2, §. *ſi eo tempore, ff. de adminiſtr. rer. ad Civit. pertin.* en la Loi *fiſtulas*, §. dernier, ff. *de contrah. empt.* en la Loi *ſed & ſi quis*, §. *quæſitum*, ff. *ſi quis Cautionibus.* Tous ces textes ſont renfermés dans ces deux notes de Godefroy: *Generalis ſermo non extenditur ad inſolita: Cauſæ exceptionum ſpecialiter exprimendæ.*

A quoi l'on peut encore ajouter ce que dit Barthole ſur la Loi *Lucius Titius*, ff. *de evictionibus. Evictio quæ fit à penitudine poteſtatis Imperatoris, non officit Venditori*, c'eſt-à-dire, que lorſque le Prince introduit une Loi generale dans ſon Etat, qu'il trouve à propos de donner une forme nouvelle aux contrats, ſoit pour le payement des anciens arrerages, ſoit pour en déterminer le cours à l'avenir à un autre denier, comme c'eſt une diſpoſition ſinguliere & imprévûe émanée de la plénitude de ſon pouvoir, ce n'eſt pas le cas où l'on puiſſe faire l'application de la garantie des faits du Prince.

Qu'après avoir établi les principes, la conteſtation ſe décide par quelques propoſitions bien ſimples.

Premierement, il s'agit d'un contrat de vente; les termes en ont été rapportés, il eſt inutile de les répeter. Ce qui caracteriſe la vente ſe réunit dans le contrat; la choſe vendue, cinq parties de rente ſur la Ville, montant à 8000 liv. le prix, pour demeurer quitte de 160000 liv. Il y a un Vendeur, la Dame de Thoiras; un Acquereur, M. de Breteuil, Conſeiller d'Etat. Ils donnent un conſentement réciproquement. Les titres de proprieté remis. Jouiſſance de trente-trois ans.

Bien plus, l'Acquereur ou ſes heritiers ont diſpoſé de preſque la moitié de ces rentes; ils ne l'ont pu faire que comme vrais Proprietaires incommutables.

Envain a-t-on relevé les clauſes qui prouvent que l'Acquereur avoit réſervé ſes premieres hypoteques de 1660; qu'il avoit même voulu demeurer nanti des anciens contrats; que la Dame de Thoiras s'étoit auſſi aſſuré une eſpece de faculté de remerer.

Toutes ces conventions ne ſont que de légers acceſſoires qui ne changent point la nature de la vente, outre que par rapport à la faculté de remerer elle eſt preſcrite, les autres clauſes demeurent ſeulement; que M. de Breteuil étoit homme de grande précaution, & qui ſçavoit uſer de tous ſes avantages.

Digitized by Google

1715. Qu'on a fait voir que ſuivant les anciens Arrêts de Réglemens de la Cour, il n'y a point lieu à la garantie des faits du Prince, lorſqu'il eſt queſtion d'un contrat de vente; jamais la Cour n'y a condamné les Vendeurs. Il faut donc débouter l'Appelant de ſa demande.

Car les préjugés que l'on a oppoſés ne ſont point dans l'eſpece d'une vente. Celui de Madame Fouquet eſt pour les arrerages d'un douaire, les rentes ne lui tenoient lieu que d'une ſimple obligation; c'eſt un uſufruit auquel tous les biens de la ſucceſſion étoient affectés, on ne pouvoit le diminuer.

Celui de M. Charlet eſt dans le cas d'une légitime fixée par Arrêt de la Cour à dix mille écus, dont elle avoit même ordonné l'emploi en rentes ſur la Ville, à la charge que les heritiers ſeroient reſponſables que la rente de 1500 liv. ne ſouffriroit aucune diminution. Si dans les partages l'égalité qui en eſt l'eſſence, détermine ces ſortes de garanties, à plus forte raiſon lorſque l'un des heritiers, au lieu de la portion que la Coutume lui défere, eſt réduit à la légitime.

On ne parlera point de la Sentence du Châtelet, on n'en a point expoſé l'eſpece. D'ailleurs, c'eſt la ſeule autorité ſouveraine de la Cour qui forme les préjugés.

Secondement, les choſes ne ſont plus entieres par le fait de l'Appelant ou de ſes auteurs. La Cour eſt ſuppliée de ſe rappeller les concluſions alternatives qu'il a priſes; elles tendent au payement de 5000 l. pour ſupplément des rentes vendues, ou bien il offre de remettre les contrats ſur la Ville; auquel cas il demande que les anciens contrats de 1666 ſubſiſtent, & ſoient déclarés exécutoires, &c. A quoi il faut ajouter que par le traité de 1682, l'ayeule de l'Intimée a vendu cinq contrats ſur la Ville à M. de Breteuil, faiſant 8000 liv. de rente, & que ſon ancienne créance de 1666, éteinte par la quittance de 1682, étoit compriſe dans deux contrats, l'un de 5500 l. au principal de 110000 liv. l'autre de 2500 livres, au principal de 50000 livres.

Or le ſieur de Breteuil ne peut remettre les cinq contrats qui ont été vendus à ſon pere en 1682; ils n'en poſſedent plus ſa ſœur & lui, ſelon eux-mêmes, que pour 4500 liv. ils ne peuvent, par la même raiſon, faire revivre ceux de 1666.

Comment déclarer exécutoires deux contrats de 5500 livres & de 250 livres de rente, quand le prétendu créancier n'a plus de prétention que pour 4500 livres?

C'eſt une foible objection de dire que l'on n'a pas diſpoſé des contrats, que c'eſt dans un partage de famille qu'ils ont été divités: car outre que ce fait n'eſt pas juſtifié, il eſt évident que ces contrats n'ont diſparu que par la raiſon de la proprieté incommutable acquiſe aux Poſſeſſeurs. Par-là ils ont reconnu que le péril les regardoit ſeuls. Ils ont renoncé à la garantie, ils ont innové, en un mot, on ne peut adjuger les concluſions alternatives priſes par l'Appelant, parce que les anciens ni les nouveaux contrats ne ſubſiſtent plus dans leur intégrité.

Troiſiémement, quand on pourroit oublier les deux premiers moyens, on ſoutient que dans les circonſtances particulieres il n'y a aucun prétexte à la garantie; que tout le changement qui eſt arrivé dans les anciennes rentes par l'Edit de 1713, eſt un cas abſolument imprévû, & étranger à la garantie ſtipulée par le traité de 1682, & que le Roi ne retranchant ni principal, ni arrerages, l'action intentée eſt abſolument inſoutenable. Cette propoſition va être développée.

L'Edit de 1713 éteint toutes les rentes ſur la Ville, en ordonne le rembourſement, & forme de nouvelles conſtitutions au denier vingt-cinq; on ne parle point des rentes négociées, ni de celles ſur qui tombe le retranchement des deux cinquiémes, il ne s'en agit pas. 1715.

A l'égard des deux années 1712 & 1713 d'arrerages, le Roi les paye en rentes. Voilà la principale économie de cette Loi par rapport à la queſtion que la Cour doit décider.

Ainſi, ſuppoſé que le ſieur de Breteuil fût encore poſſeſſeur des cinq contrats montant en principal à 160000 liv. qui ont été vendus en 1682, le Roi lui rembourſe 160000 liv. cela eſt inconteſtable.

Il eſt vrai que le Roi veut qu'ils laiſſent cette ſomme au Tréſor Royal, & qu'il lui en paſſe un nouveau contrat de conſtitution au denier vingt-cinq.

Mais pluſieurs réflexions démontrent que ce changement ne peut jamais ſervir de prétexte à l'exercice de la garantie.

1°. Le premier contrat eſt éteint par le rembourſement, il ne ſubſiſte plus: donc l'obligation du Vendeur eſt auſſi éteinte, le Débiteur a toujours la liberté de rembourſer.

2°. C'eſt du Proprietaire rembourſé que l'on exige un nouveau prêt, ainſi il eſt toujours certain que l'ancien contrat, & par conſéquent les engagemens du Vendeur, ſont anéantis: car c'eſt à ce Proprietaire rembourſé que la Ville, au nom du Roi, paſſe un nouveau contrat qui ne conſerve plus rien des clauſes de l'ancien, qui peut être morcelé & mis ſous d'autres noms.

3°. Le Proprietaire ne perd rien, car par rapport au principal, il n'y a aucun retranchement, & à l'égard des arrerages qui courent depuis la derniere conſtitution, le Prince, qui eſt le maître abſolu de fixer le taux des arrerages, les a réduits au denier vingt-cinq. Il pouvoit impoſer la même Loi pour toutes les rentes conſtituées.

D'ailleurs, ce n'eſt plus par rapport à l'ancien contrat vendu en 1682, que la réduction eſt introduite, puiſqu'il eſt rembourſé, c'eſt par rapport à la nouvelle conſtitution; or le Vendeur ne peut en être garant, non-ſeulement parce que c'eſt un évenement imprévû qui n'eſt pas exprimé dans le contrat, mais encore parce que c'eſt l'ouvrage du pouvoir ſouverain.

En effet, on ne trouvera point dans l'acte de 1682, malgré les précautions ſi étendues que M. de Breteuil y a fait inſerer, que le Vendeur ait promis de garantir que la rente ſeroit toujours payée au denier vingt; il n'en eſt pas dit un mot, par conſéquent la prétention de l'Appelant pour le ſupplément de la rente du denier vingt au denier vingt-cinq, eſt mal fondée.

Enfin, c'eſt ſans aucun prétexte que le ſieur de Breteuil demande le payement en eſpeces des arrerages échûs pendant les années 1712 & 1713; ces arrerages ne ſont point retranchés, le Roi les paye. Il eſt vrai qu'au lieu d'argent il veut que les Proprietaires en forment un capital dont il leur paſſe une conſtitution; mais c'eſt la monnoye du Prince, il peut payer en papier, au lieu de payer en argent, & il ſuffit pour faire ceſſer la garantie, que la rente ſoit acquittée, qu'elle ait ſon cours pour les arrerages ſans aucun retranchement.

Au reſte, ces rentes nouvelles ſe payent ſans lever le dixiéme, il n'y a plus de droit de *viſa* ſur les quittances: ces avantages réparent une partie de la diminution.

Que dans ces circonſtances toute la faveur de la Juſtice doit concourir pour prononcer la libération de l'Intimée. C'eſt ici la Cauſe de l'Etat & du Public, plus que la ſienne. Si l'on pouvoit autoriſer ces recherches de garantie, on mettroit un tiers des familles

Digitized by Google

1715. du Royaume en combuſtion ; on ouvriroit la porte à des Procès ſans nombre, les fortunes les plus ſolides ſeroient ébranlées. On abandonne ces réflexions à la ſageſſe & à la prudence de la Cour, c'eſt à elle qu'il appartient de maintenir l'interêt & l'ordre public.

Voilà quelle a été la défenſe de la Damoiſelle Comteſſe d'Aubijoux.

Après avoir rapporté ſommairement les moyens des Parties, M. l'Avocat General a dit qu'à ſon égard il eſtimoit qu'il étoit néceſſaire, dans ce qui regarde l'exécution des contrats, d'examiner deux choſes.

La premiere, ce que les Parties ont eu intention de faire.

La ſeconde, ſi l'engagement qu'ils ont voulu prendre eſt légitime.

PREMIERE QUESTION.

Quelle eſt ici la nature du Contrat ?

Eſt-ce un tranſport de proprieté, ou une ſimple délégation ?

1°. On ne peut douter que ce ne ſoit un tranſport de proprieté, il y a trois endroits précis dans le contrat qui le dénotent.

Les autres endroits qu'on objecte, ſont des clauſes qui peuvent compatir avec une délégation, ou un tranſport de proprieté, mais qui ſe détermine par les autres expreſſions du contrat.

2°. Eſt-ce une vente, ou une échange & un tranſport ? Cette queſtion eſt une queſtion de nom.

Toute vente, en un ſens, eſt une échange, car en vendant on tranſporte la proprieté de la choſe vendue à l'Acquereur, & l'Acquereur tranſporte au Vendeur la proprieté du prix ; ainſi c'eſt échanger un effet pour un autre effet.

Toute échange, en un ſens, eſt une vente, car la choſe échangée eſt vendue à l'un, pendant que l'autre effet échangé eſt vendu à l'autre.

Mais ſi l'on veut examiner la nature rigoureuſe de ces engagemens,

Un premier principe, c'eſt que tous les contrats, toutes les conventions où il y a un engagement réciproque, ſont des échanges, & generalement parlant, les contrats mêmes de *do ut facias*, *facio ut facias*, ſont des échanges : car l'un échange, par exemple, de l'argent contre le travail d'un ouvrier, un ouvrier échange ſon travail contre le travail d'un autre ouvrier.

Second principe. Cependant on a diſtingué quatre ſortes de contrats, *do ut des*, *do ut facias*, *facio ut des*, *facio ut facias*. Dans cette diſtinction les trois dernieres eſpeces n'ont plus été entendues comme des échanges ; on a reſtraint les échanges à échanger un effet contre un autre effet donné. Tous les contrats *do ut des* ſont encore de véritables échanges, ainſi la vente eſt échange d'un prix en un effet. Le bail à ferme eſt échange des fruits d'une Terre ou d'une maiſon contre un prix annuel ; ainſi, ſuivant ces deux principes, le contrat en queſtion eſt une vente & une échange.

Un troiſiéme principe eſt que dans ces contrats on a encore diſtingué l'échange proprement dite, d'avec la vente proprement dite ; or qui eſt-ce qui les diſtingue ? C'eſt l'invention de l'argent monnoyé, qui eſt un effet dont tout le monde eſt convenu pour donner un prix à tous les autres effets ; avant cela tout étoit échange, on donnoit un mouton pour un habit, & ainſi du reſte. L'invention de l'argent monnoyé a établi cette diſtinction de la vente & de l'échange.

La vente, quand on donne un effet pour un certain prix ; c'eſt pourquoi on dit qu'*il faut pour la vente un Vendeur, un Acheteur, une choſe & un prix, avec le conſentement.* 1715.

L'échange, quand on donne un effet pour un autre effet pour pareille valeur, ou qu'il y a ſoute en argent, c'eſt une vraie échange.

Ici ſe trouvent les termes de vente & les termes de tranſport, c'eſt ce qui doit décider. Il n'y a point de prix, mais un effet, qui étoit le contrat de 160000 liv. & s'il y avoit rembourſement du contrat, alors ce ſeroit une dette mobiliaire de 160000 liv. & par conſéquent un prix.

Mais ici ce n'eſt pas ſeulement un effet mobilier cedé pour un immeuble (ce qui ſeroit encore une échange,) mais un immeuble pour un immeuble ; & par conſéquent c'eſt une échange.

Quelle eſt ici la garantie ?

En premier lieu, il y a la garantie ſimple.

En ſecond lieu, la garantie de fournir & faire valoir.

En troiſiéme lieu, la garantie ſans diſcuſſion.

Enfin la garantie des faits du Prince.

La premiere renferme toujours les faits & promeſſes, & que la choſe eſt dûe : car on eſt préſumé ceder quelque choſe, autrement ce ſeroit une donation, & d'ailleurs un dol ; mais elle ne renferme que cela, car dès qu'il y a tranſport de proprieté, *res domino perit.*

Or ou c'eſt un effet qu'on tranſporte, ou une ceſſion que l'on fait ſur un Particulier.

Si c'eſt un effet, ou il n'exiſtoit plus lors de la ceſſion, & il ne pouvoit être cedé, ou il a péri depuis.

Dans le premier cas, cela tombe dans la garantie des faits & promeſſes, & du dol.

Dans le ſecond, *res domino perit.*

Si c'eſt une créance, ou elle n'étoit pas dûe, ou le Débiteur étoit inſolvable lors de la ceſſion.

Au premier cas, cela tombe dans la garantie des faits & promeſſes, & du dol.

Au ſecond, il ſemble d'abord qu'il faudroit diſtinguer ſi l'inſolvabilité eſt antérieure à la ceſſion, ou ſi elle eſt ſurvenue depuis ; on peut dire au-contraire que l'inſolvabilité eſt une choſe ou manifeſte, auquel cas le Ceſſionnaire l'a priſe ſur lui, dès qu'il n'a pas ſtipulé la garantie en cas d'inſolvabilité ; ou cachée, auquel cas, ce n'eſt que quand elle ſe découvre qu'elle commence : car on ne peut jamais ſçavoir ſi le Débiteur n'étoit point ſolvable lors de la ceſſion. C'eſt-là tout l'effet de cette premiere garantie.

La ſeconde renferme la ſolvabilité du Débiteur par ces mots, *s'oblige de fournir & faire valoir.* Ces termes emportent l'engagement de faire valoir la choſe au Ceſſionnaire ; mais comme le Ceſſionnaire eſt proprietaire, il faut qu'il faſſe évidemment connoître qu'il ne peut être payé : car ſans cela le Cedant peut lui dire qu'il eſt ſolvable, par conſéquent il faut diſcuter.

La troiſiéme, *même de payer ſans diſcuſſion, après un ſimple commandement.* En ce cas un ſimple commandement ſuffit.

La quatriéme eſt la garantie des faits du Prince ; or ici il n'y a nul doute que ç'a été la volonté des Parties puiſqu'elle eſt ſtipulée. Cela eſt-il légitime ?

SECONDE QUESTION.

La premiere garantie ne renferme point le fait du Prince, la ſeconde & la troiſiéme le renferment-elles ?

1°. En contrat de vente, on peut dire que non : car on n'y met jamais la clauſe de fournir & faire valoir. Le fait du Prince eſt une éviction depuis le contrat, *res domino perit.* C'eſt le cas de la Loi *Lucius Titius.*

1715. 2°. En échange, au contraire, y ayant la clauſe, quelle différence peut-on faire du Roi ou d'un Particulier?

En premier lieu, ſi le Particulier ne paye point, quinze jours après on revient ſur le Cedant; ſi le Roi ne paye point, *eadem ratio*.

En ſecond lieu, M. le Preſtre, Cent. 2, ch. 28, en rapporte un Arrêt de 1595: *Si mieux n'aimoit le Cedant conſentir la réſolution de l'échange.*

En troiſiéme lieu, il y a eu une Déclaration en 1597, qui ſurſeoit toute garantie pour les rentes pendant deux ans; laquelle ſurſéance a été continuée depuis juſqu'en 1615.

En quatriéme lieu, Brodeau ſur M. Louet, lett. C. nomb. 41, cite pluſieurs Arrêts anterieurs à 1597, qui ſont conformes à ceux rapportés par M. le Preſtre.

Il cite pluſieurs autres Arrêts qui depuis, ſur le fondement de ces Lettres, ont déchargé ou ſurſis la garantie, & cependant ont ordonné qu'un créancier poſtérieur au Ceſſionnaire, qui revenoit pour ſa garantie, ne toucheroit qu'en donnant caution.

3°. Mais quand la garantie même du fait du Prince s'y rencontreroit, alors on peut demander où eſt la Loi qui le prohibe, où eſt l'interêt de l'Etat? Domat veut qu'elle ſoit bonne pour la vente. En effet, il y a eu un Arrêt dans le cas du tranſport, qui eſt intervenu pendant que la Déclaration de 1597 ſubſiſtoit, & il y a pluſieurs Arrêts qui ont jugé la clauſe bonne, depuis la levée de la Déclaration de 1597.

On objecte que la garantie ne s'étend pas à des cas imprévûs, *generalis expreſſio non extenditur ad inſolita & improviſa.*

Mais la réponſe eſt que cela eſt bon pour les baux à loyer, par rapport à la ſtérilité; & que pour les ventes, pour les échanges, s'il y a du doute, on l'interprete.

Mais ici où les termes ſont précis, ce n'eſt pas *generalis expreſſio.* Cela ſeroit bon dans le cas de la clauſe de fournir & faire valoir, mais non quand il y a clauſe expreſſe de garantie des faits du Prince.

On objecte que le principal ſubſiſte, & cela eſt vrai; auſſi ne demande-t-on rien ſur le principal.

On objecte encore que les arrerages ſubſiſtent, & qu'ils ont été payés pour le paſſé.

A quoi on répond qu'il eſt vrai, mais que ce n'eſt pas en argent qu'ils ont été payés; ce n'eſt pas un payement que de forcer le créancier à convertir les arrerages en un principal, après un retardement de deux ans, & depuis le 16 Septembre le droit en étoit acquis au créancier.

Pour l'avenir les arrerages ſont payés, mais au denier 25, au lieu du denier 20, & l'acte dit, *faute de payement dans le 6 Septembre.*

On objecte encore que le principal eſt rembourſé, & qu'ainſi la dette eſt éteinte.

Mais on répond que le rembourſement eſt fait en autres contrats. C'eſt le rembourſement qui donne lieu à la garantie: donc l'action en garantie naît avec l'extinction même de la rente.

On objecte qu'on a vendu une partie de cette rente, & il eſt vrai; mais on étoit proprietaire, &, après tout, les Acheteurs ont le même droit.

On dit encore qu'on ne peut rendre tous les contrats.

Mais on répond qu'en cette matiere chaque contrat fait une partie, la clauſe d'un chacun le montre. D'ailleurs, c'eſt une illuſion de dire: Rendez-moi tous les contrats, en l'état où ſont les choſes.

Par ces conſidérations, M. l'Avocat General a eſtimé qu'il y avoit lieu de mettre l'appellation & ce dont étoit appel au néant; émendant, évoquant le principal, & y faiſant droit, de condamner la Partie de Me. Chevalier à payer aux Parties de Me. Macé la ſomme de 9000 liv. pour les deux années d'arrerages de la rente en queſtion, ſauf à elle à diſpoſer des 9000 liv. de certificats des Payeurs des deux années deſdits arrerages, ainſi qu'elle aviſera bon être; enſemble à payer & parfournir 900 livres par an, pour ce qui défaut d'arrerages pour l'avenir, ſi mieux elle n'aime reprendre les contrats, & paſſer titre nouvel de la rente ancienne pour 4500 liv. ſeulement. 1715.

L'Arrêt ſuſdaté eſt intervenu conformément aux Concluſions de M. l'Avocat General. Voici la teneur de cet Arrêt.

Extrait des Regiſtres de la Cour de Parlement.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: Au premier notre Huiſſier, ou autre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, SALUT. Sçavoir faiſons qu'entre Meſſire Louis-Nicolas de Breteuil & Preuilly, premier Baron de Touraine, Seigneur d'Azay, Fontbaudry & autres lieux, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Introducteur des Ambaſſadeurs & Princes étrangers près Sa Majeſté, Légataire univerſel de la Dame de Breteuil ſa mere, au jour de ſon décès veuve de M. de Breteuil, Conſeiller d'Etat ordinaire; & Dame Anne Teſtard de la Guette, veuve de Meſſire Charles-Achilles de Breteuil de Ruville, Tutrice de Meſſire de Breteuil de Ruville ſon fils mineur, heritier légitimaire de la Dame Chrétienne Leloirs ſon ayeule, Appelans d'une Sentence rendue aux Requêtes de l'Hôtel le 28 Janvier 1714, & Demandeurs aux fins de deux Requêtes; la premiere du 10 Décembre 1714, à ce qu'en plaidant ſur l'appel de ladite Sentence du 28 Juin, portant appointement en Droit, il plaiſe à la Cour mettre l'appellation & ce dont eſt appel au néant; émendant, évoquant le principal, & y faiſant droit, déclarer la ceſſion du quatriéme jour d'Avril 1682, faite par la Dame Marquiſe de Thoiras au profit de M. de Breteuil Conſeiller d'Etat, pere & ayeul des Demandeurs, de 8000 livres de rente ſur l'Hôtel de Ville en pluſieurs parties, exécutoire (quant aux clauſes de l'exécution deſquelles il s'agit) contre les Intimés & Défendereſſe ci-après nommés, heritiers de la Dame Marquiſe de Thoiras leur mere & ayeule; ce faiſant, attendu le cas arrivé de la clauſe expreſſe de ladite ceſſion; qu'en cas que par le fait du Prince ou autrement, M. de Breteuil ne fût pas payé de ſes arrerages, les contrats de conſtitution des 7 Avril & 9 Septembre 1666, ſeront exécutés, & reprendront leur force & vertu, remettre les Parties au même état qu'elles étoient avant ladite ceſſion, & en conſéquence déclarer pareillement exécutoire contre leſdits Intimés & Défendereſſe, les deux contrats deſdits jours 7 Avril & 9 Septembre 1666, juſqu'à la ſomme de 4500 liv. de rente; les condamner au payement des deux années échûes le premier Janvier dernier, ceux qui ſont échûs depuis, & qui écherront à l'avenir, juſqu'au parfait rembourſement de ladite rente de 4500 liv. au principal de 90000 liv. & à cet effet d'en paſſer titre nouvel & reconnoiſſance dans huitaine, ſinon que l'Arrêt qui interviendra, vaudra titre nouvel & reconnoiſſance; donner acte aux Appelans & Demandeur, des offres qu'ils font de remettre les 4500 liv. de rente en contrats ſur les Aydes & Gabelles, ſans préjudice de l'hipoteque des Appelans & Demandeur ſur leſdits contrats, & condamner les Intimés & Défendereſſe aux dépens: La ſeconde Requête des Appelans & Demandeur, en date du 6 Mai 1715, tendante à ce qu'en ajoutant aux concluſions de la précedente Requête, & mettant l'appellation & Sentence au

Digitized by Google

1715. néant; émendant, évoquant le principal & y faiſant droit, en conſéquence de la clauſe de garantie des faits du Prince, portée & ſtipulée par l'acte du 4 Avril 1682; & attendu la réduction faite des rentes ſur l'Hôtel de Ville, du denier vingt au denier vingt-cinq, par l'Edit du mois de Décembre 1713, & de la jonction des deux années d'arrerages au principal, condamner les Intimés & Défendereſſe perſonnellement, & hypotequairement pour le tout, ès qualités d'heritiers de la Dᵉ. Marquiſe de Thoiras leur mere & ayeule, à payer aux Demandeurs la ſomme de 500 liv. par chacun an, à compter du premier Janv. 1714, pour joindre avec les 3600 l. à quoi l'Edit de Décembre 1713 a réduit les trois parties de rente ſur l'Hôtel de Ville, l'une de 1500 liv. l'autre de 2000 liv. & la troiſiéme de 1000 liv. cedées ſur les Aydes & Gabelles par la Dame Marquiſe de Thoiras par led. acte du 4 Avril 1682, à feu M. de Breteuil, Conſeiller d'Etat, & échus à la Dᵉ. de Breteuil ſa veuve par le partage de la communauté fait avec ſes enfans, & après ſon décès au Demandeur ſon fils, & légataire univerſel; & par ce moyen parfaire auſdits Demandeurs la rente annuelle & effective de 4500 liv. à eux dûe par chacun an: comme auſſi condamner les Intimés & Défendereſſe, en leurs qualités, à payer aux Demandeurs la ſomme de 9000 livres en eſpeces pour les deux années 1712 & 1713, de la rente en queſtion, qui n'ont point été payées, ſauf aux Défendereſſes à diſpoſer des certificats des Payeurs ainſi qu'elles aviſeront, ſi mieux elles n'aiment reprendre les trois parties de rente en queſtion, auquel cas les Demandeurs offrent de leur en faire toute rétroceſſion néceſſaire; ce faiſant, que les anciens contrats de conſtitution de rente faits au profit du feu ſieur Baron de Breteuil, les 7 Avril & 9 Septembre 1666, par la défunte Dame de Thoiras, ſoient déclarés exécutoires juſqu'à concurrence de la ſomme de 4500 livres par chacun an, contre les Défendereſſes, ainſi qu'ils étoient contre ladite Marquiſe de Thoiras; en conſéquence, qu'elles ſeront condamnées d'en paſſer titre nouvel & reconnoiſſance au profit des Demandeurs, juſqu'à concurrence de la ſomme de 4500 liv. au principal de 90000 liv. & en outre à payer la ſomme de 13500 l. pour trois années d'arrerages de ladite rente, échûes le premier Janvier dernier, & continuer à l'avenir juſqu'au rembourſement, ce que les Défendereſſes ſeront tenues d'opter dans trois jours, ſinon l'option referée aux Demandeurs, & condamner les Défendereſſes aux dépens des Cauſes principales, d'appel & demandes, d'une part: Et Damoiſelle Marie de Bermond, du Kailas, de Thoiras, d'Amboiſe, Barone de Beleſſat, fille majeure, heritiere de Dame Eliſabeth d'Amboiſe, veuve de Meſſire Louis de Bermond, du Kailas, de Saint-Bonnet, Marquis de Thoiras, Comte d'Aubijoux, Bereſtat, Aubeterre, Prade & Montſimard; & Damoiſelle Eliſabeth-Marie-Louiſe-Nicole de Bermond, du Kailas, de Thoiras, d'Amboiſe, Comteſſe d'Aubijoux, fille & heritiere de Meſſire François-Jacques de Bermond, du Kailas, de Saint-Bonnet, Marquis de Thoiras, Capitaine-Lieutenant des Chevaux-Légers de Monſeigneur le Dauphin, Comte d'Aubijoux & autres lieux, qui étoit Donataire de lad. Dame Eliſabeth de Thoiras ſa mere, procédante ſous l'autorité de Philippe Boiſſier ſon Curateur aux cauſes, & ledit Boiſſier audit nom, Intimés & Défendeurs, d'autre part, ſans que les qualités puiſſent nuire ni préjudicier. Après que Macé Avocat du Baron de Breteuil & de la Dame de Ruville, & Chevalier Avocat de Billezac & de Bermond de Thoiras, ont été ouis pendant trois Audiences, enſemble Joly pour notre Procureur General: Notredite Cour a mis & met l'appellation & ce dont a été appellé au néant; émendant, 1715. évoquant le principal, & y faiſant droit, condamne les Parties de Chevalier perſonnellement, pour telle part & portion qu'elles ſont heritieres d'Elizabeth d'Amboiſe leur mere & ayeule, & hypotequairement pour le tout, à payer à la Partie de Macé, à commencer du premier Janvier 1714, 900 liv. par chacun an, pour, avec les 3600 liv. à quoi ſont réduites les trois parties de rentes ſur l'Hôtel de Ville, dont il s'agit, faire les 4500 liv. de rente annuelle & effective qui ſont dûes à la Partie de Macé; condamne les Parties de Chevalier, auſſi perſonnellement & hypotequairement, à payer à la Partie de Macé la ſomme de 9000 liv. pour les deux années 1712 & 1713, des arrerages de ladite rente de 4500 livres, ſauf aux Parties de Chevalier à diſpoſer ainſi qu'elles aviſeront, des certificats des Payeurs des Rentes, pour les arrerages deſd. deux années, leſquels certificats la Partie de Macé ſera tenue de fournir aux Parties de Chevalier, ſi mieux n'aiment les Parties de Chevalier, ſuivant les offres de la Partie de Macé, reprendre leſdites trois parties de rentes ſur l'Hôtel de Ville, ce qu'elles ſeront tenues d'opter dans quinzaine, ſinon déchûes; & au cas d'option de reprendre leſdites trois parties de rentes, ſera tenue la Partie de Macé, ſuivant ſes offres, d'en faire retroceſſion aux Parties de Chevalier: Déclare les contrats de conſtitution des 7 Avril & 9 Septembre 1666, exécutoires contre les Parties de Chevalier, juſqu'à la concurrence des 4500 liv. ſeulement; en conſéquence, les condamne perſonnellement & hypotequairement à paſſer titre nouvel & reconnoiſſance deſdites 4500 liv. de rente, à payer & continuer les arrerages juſqu'au parfait rembourſement, ſinon ordonne que le préſent vaudra titre nouvel. Condamne les Parties de Chevalier aux dépens. Si mandons mettre le préſent Arrêt à exécution, de ce faire donnons pouvoir. Donné en Parlement le vingt-un Mai, l'an de grace mil ſept cent quinze, & de notre regne le ſoixante-douze. Collationné. *Signé par la Chambre*, Lorne.

Autres Arrêts & Sentences dont on argumentoit dans la Cauſe jugée par celui du 21 Mai 1715 ci-deſſus.

Arrêt du 5 Septembre 1711.

Louis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: Au premier des Huiſſiers de notre Cour de Parlement, ou autre notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis. Sçavoir faiſons qu'entre Damoiſelle Jeanne Loyſon, fille majeure, Appelante d'une Sentence rendue par défaut aux Requêtes de l'Hôtel le 21 Janvier 1710, & de ce qui a ſuivi, d'une part; & Etienne Landais, Chevalier, Sieur de Mauroy, Tréſorier General de l'Artillerie, Intimé, d'autre part. Vû par notredite Cour la Sentence dont eſt appel, rendue auſdites Requêtes de l'Hôtel par défaut, obtenue par ledit Landais, Défendeur, & Demandeur en Requête du 20 Janvier 1710, à fin d'oppoſition à l'exécution de la Sentence par défaut du dudit mois de Janvier, ſignifiée le 17; & entre ladite Loyſon, Demandereſſe aux fins de l'Exploit du 7 Octobre 1709, & Défendereſſe à ladite oppoſition, par laquelle ledit Landais auroit été reçu oppoſant à l'exécution de ladite Sentence par défaut; faiſant droit au principal, ladite Loyſon auroit été déboutée de ſa demande & condamnée aux dépens, & ſeroit ladite Sentence executée nonobſtant & ſans préjudice de l'appel. Arrêt d'appointé au Conſeil, du 5 Février dernier: cauſes & moyens d'appel de ladite Loyſon, du 19 Mai 1711, contenant ſes concluſions à ce que l'appellation & ce fuſſent mis au néant; émendant, faiſant droit ſur la demande portée par l'Exploit du

Digitized by Google

1715. Octobre 1709, ledit Landais fût condamné, & par corps, à payer à ladite Loyſon la ſomme de 11900 liv. faiſant le principal du contrat de conſtitution du 9 Avril 1703, ſupprimé par Arrêt du Conſeil du 5 Février 1709, enſemble les arrerages du contrat qui ſe trouveroient dûs & échûs, juſqu'au payement de ſon principal de 11900 livres, à raiſon de 850 liv. par chacune année, aux offres de faire retroceſſion audit ſieur Landais dudit contrat de conſtitution, & condamné aux dépens. Réponſes dudit Landais auſdites cauſes d'appel, du 14 Juillet dernier. Productions deſdites Parties. Salvations ſervant de contredits, reſpectivement fournies les 3 & 18 Août. Production nouvelle de ladite Loyſon, par Requête du 25 Juin. Sommation de la contredire, du même jour. Production nouvelle auſſi faite par ledit Landais, par Requête du 16 Juillet. Contredits contre icelle, fournis par ladite Loyſon le 31 Août. Addition de contredits du premier Septembre préſent mois, ſervant de ſalvations. Requête de ladite Loyſon, des 7 & 8 dud. mois d'Août, auſſi employée pour ſalvations. Tout joint & conſideré. NOTREDITE COUR a mis l'appellation & ce dont eſt appel au néant; émendant, ayant aucunement égard à la demande de ladite Loyſon portée par l'Exploit du 7 Octobre 1709, condamne ledit Landais à payer à ladite Loyſon la ſomme de 11900 liv. faiſant le fonds principal du contrat de conſtitution du 9 Avril 1703, dont eſt queſtion, & à parfournir à ladite Loyſon les arrerages échus depuis le jour dudit contrat, à raiſon de 850 liv. par chacun an, au par-deſſus de ce que ladite Loyſon a reçu du Roi deſdits arrerages, & ce juſqu'au jour que ledit Landais fera le payement & rembourſement dudit fonds principal de 11900 liv. & en faiſant ledit payement par ledit Landais, ſera tenue ladite Loyſon, ſuivant ſes offres, de lui faire retroceſſion, & lui remettre la groſſe originale dudit contrat; condamne ledit Landais aux dépens des cauſes d'appel, ceux des cauſes principales compenſés: ſurſis néanmoins à l'exécution du préſent Arrêt pendant trois mois, à compter du jour de la ſignification qui en ſera faite à la perſonne ou domicile dudit Landais. Si mandons faire tous Exploits. Donné en Parlement le cinq Septembre mil ſept cent onze, & de notre Regne le ſoixante-neuviéme. Collationné par la Chambre. *Signé*, LORNE, avec paraphe.

Sentence du Châtelet, du 8 Août 1714.

A Tous ceux qui ces préſentes Lettres verront: Charles-Denis de Bullion, &c. SALUT. Sçavoir faiſons que ſur la Requête faite en Jugement devant nous à l'Audience du Parc Civil du Châtelet de Paris, par Me. Jean Goſſet, Procureur de Damoiſelle Catherine Regnard, veuve de Paul Heliot, & encore Procureur de François-Auguſtin Heliot, Receveur des Aydes de Dourlans, Jean Heliot, Bourgeois de Paris, Demandeurs, ſçavoir, ladite Damoiſelle veuve Heliot, aux fins de l'Exploit fait par de Pereguon, Huiſſier, le 4 Juillet dernier, contrôlé à Paris par Brodau le 7, à ce qu'en conſéquence de la garantie des faits du Roi, portée au contrat de vente du 21 Avril 1695, les ci-après nommés ſeroient condamnés ſolidairement à payer 80 liv. par an, à compter du premier Janvier dernier, & à continuer à l'avenir, avec 320 liv. à quoi ſe trouve à préſent réduite la rente de 400 livres vendue par ledit contrat ſur les Aydes & Gabelles, & autres concluſions; & encore ladite Damoiſelle veuve Heliot, & leſdits François-Auguſtin, Jean & Denis-Paul Heliot ſes enfans, Demandeurs aux fins de la Requête verbale ſignifiée le 24 Juillet auſſi dernier, à ce que leſdits ſieurs Heliot fuſſent reçus Parties intervenantes; qu'il leur fût donné acte de ce que pour moyens d'intervention ils employent leur Requête, & adherent aux concluſions priſes par ladite Damoiſelle leur mere, auſquelles augmentant conjointement avec elle, que les ci-après nommés fuſſent condamnés ſolidairement à payer 800 liv. en eſpeces, pour les années entieres 1712 & 1713, de la rente en queſtion, qui n'ont point été payées, ſauf auſdits ci-après nommés à diſpoſer des certificats des payemens, & autres concluſions, aſſiſtés de Me. Pilon leur Avocat, contre Etienne Dufoix l'aîné, Procureur du ſieur Charles Veillent, Ecuyer, Conſeiller-Sécretaire du Roi, & Dame Magdeleine de Magny ſon épouſe, Défendeurs, aſſiſtés de Me. Tannier leur Avocat. Parties ouies, lecture faite de leurs piéces: Nous, ayant égard à la demande des Parties de Pilon, condamnons celle de Tannier à ſuppléer juſqu'à concurrence de 400 livres de rente, à l'effet de faire valoir les arrerages contenus au tranſport, & condamnons en outre leſdites Parties de Tannier aux dépens; ce qui ſera exécuté nonobſtant & ſans préjudice de l'appel. En témoin de quoi nous avons fait ſceller ces Préſentes, qui furent faites & données par Meſſire Jerôme d'Argouges, &c. le Mercredy huit Août mil ſept cent quatorze. Collationné. *Signé*, TARDIVEAU.

Autre Sentence du 21 Août 1714.

A Tous ceux, &c. Charles-Denis de Bullion, &c. SALUT. Sçavoir faiſons que ſur la Requête faite en Jugement devant nous à l'Audience du Parc Civil du Châtelet de Paris, par Me. Jean Goſſet, Procureur de Damoiſelle Catherine Regnard, veuve de Paul Heliot, François-Auguſtin, Jean & Denis Heliot ſes enfans, Demandeurs en exécution de notre Sentence du 8 du préſent mois d'Août, ſuivant l'avenir ſignifié le 17, à ce que les ci-après nommés fuſſent condamnés, conformément à la demande du 24 Juillet dernier, au payement de la ſomme de 800 liv. en eſpeces, pour les années 1712 & 1713, des arrerages de la rente en queſtion, & aux dépens, aſſiſtés de Me. Pilon leur Avocat, contre Me. Etienne Dufoix l'aîné, Procureur de Charles Veillard, Ecuyer, Sécretaire du Roi, & Dame Magdeleine de Magny ſon épouſe, aſſiſtés de Me. Tannier leur Avocat. Parties ouies. Nous diſons que notre Sentence ſera exécutée, & ordonnons en outre que les Parties de Tannier payeront à celles de Pilon la ſomme de 800 livres, pour les deux années d'arrerages de 1712 & 1713, de la rente en queſtion, ſauf auſdites Parties de Tannier de diſpoſer à leur profit des certificats des payemens, à l'effet de quoi les Parties de Pilon fourniront les quittances néceſſaires: Condamnons les Parties de Tannier aux dépens, ce qui ſera exécuté ſans préjudice de l'appel. En témoin, &c. qui furent données par Meſſire Jerôme d'Argouges, le Mardy vingt-un Août mil ſept cent quatorze. Collationné. *Signé*, TARDIVEAU.

Sentence du Châtelet du 2 Mars 1714.

A Tous ceux, &c. Charles-Denis de Bullion, &c. SALUT. Sçavoir faiſons que vû le défaut obtenu au Greffe le 15 Février dernier, par Me. Edme-Michel Rigault, Procureur de Dame Jeanne-Marie Guyon, veuve de Meſſire Nicolas Fouquet, Chevalier, Vicomte de Melun & Comte de Vaux, ayant renoncé à la communauté de biens qui a été entre ledit défunt & elle, Demandereſſe aux fins de l'Exploit fait par de Bury le 27 Janvier dernier, contrôlé ledit jour par le Camus, tendante à ce qu'attendu la réduction faite des rentes ſur l'Hôtel

Digitized by Google

1715. de Ville, du denier 20 au denier 25, par la Déclaration du Roi du mois de Décembre dernier, & la jonction des arrerages qui ſont dûs & échûs des années 1712 & 1713, aux principaux deſdites rentes; la délégation, ceſſion & délaiſſement fait à ladite Dame Demandereſſe par les Sieur & Dame Défendeurs, par les actes ſous ſeing privé & pardevant Notaires, faits entr'eux les 5 Juillet & 5 Août 1708, & 10 Mars 1711; des arrerages de rente ſur la Ville, pour le payement des arrerages de ſon douaire de 6000 liv. par an, & de ſon habitation de 1000 l. par an, leſquels arrerages deſd. rentes ſur la Ville ne ſont pas ſuffiſans pour lui payer les arrerages deſdits douaire & habitation pendant qu'ils auront lieu, leſdits Dames & Sieurs Défendeurs ſoient condamnés de lui fournir, ſoit en rentes ou autres effets, ce qui manquera deſdites 7000 liv. de rente de douaire & habitation, à la déduction du dixiéme denier; & outre à lui payer la ſomme de 10538 liv. 7 ſols 2 den. pour leſd. deux années 1712 & 1713, des arrerages deſdites rentes ſur la Ville, à elle cedées & délaiſſées, de ce qui lui reſte dû des arrerages deſdits douaire & habitation, avec dépens; contre Dame Marie de Caſtille, veuve de Meſſire Nicolas Fouquet, Chevalier, Miniſtre d'Etat, Surintendant des Finances, & Procureur General du Roi, heritiere par bénéfice d'inventaire des meubles & acquêts du feu ſieur Comte de Vaux ſon fils; Meſſire Charles-Armand Fouquet, Prieur de Mauregard, Prêtre de l'Oratoire; Meſſire Louis Fouquet, Chevalier, Marquis de Belle-Iſle; & Dame Marie Fouquet, épouſe non commune en biens de Meſſire Samuel de Cruſſol de Balagnier, Marquis de Montſalain, heritiere des propres dudit feu ſieur Comte de Vaux leur frere, Défendeurs & défaillans. Exploits ſuidatés, & préſentation faite au Greffe; le tout vû. Oui le Rapport de M. de la Vergne: Nous diſons que ledit défaut eſt bon & valable, & pour le profit d'icelui, attendu la réduction faite par la Déclaration du Roi, des rentes ſur l'Hôtel de Ville, du denier 20 au denier 25, condamnons leſdits Dame, Sieurs & Dame Défendeurs, de fournir à ladite Dame Comteſſe de Vaux d'autres rentes & effets, juſqu'à la concurrence de ce à quoi la réduction deſdites rentes montera, en ſorte qu'elle puiſſe toucher & recevoir la ſomme de 7000 liv. par chacun an, qu'elle a droit de jouir, pour les arrerages de ſon douaire & de ſon habitation, tant qu'ils dureront, à la déduction du dixiéme denier pendant qu'il aura lieu, ſinon payer ce qui manquera dudit douaire & habitation: Et en outre condamnons leſdits Dame, Sieurs & Dame Défendeurs à payer à ladite Dame Comteſſe de Vaux la ſomme de 10538 l. 7 ſols 2 den. pour ce qui lui reſte dû des deux années 1712 & 1713, des arrerages deſd. rentes ſur la Ville, & condamnons les Défendeurs aux dépens, ce qui ſera exécuté ſans préjudice de l'appel, & audit cas, en donnant caution devant M. de la Vergne, Conſeiller, & ſoit ſignifié. En témoin, &c. Ce fut fait & donné au Châtelet de Paris le deux Mars mil ſept cent quatorze. Collationné & ſigné, DE LA RUE.

Arrêt confirmatif de cette Sentence.

ENTRE Dame Marie-Madelaine de Caſtille, veuve de Meſſire Nicolas Fouquet, Chevalier, Miniſtre d'Etat &c. Appelante d'une Sentence rendue au Châtelet de Paris le 2 Mars 1714, d'une part; & Dᵉ. Jeanne-Marie Guyon, veuve de Meſſire Louis-Nicolas Fouquet, Chevalier, Vicomte de Melun & Comte de Vaux, ayant renoncé à la communauté de biens qui a été entre ledit défunt & elle, Intimée & Défendereſſe, d'autre. Après que Chatelain, Avocat de Dame Marie de Caſtille; de la Barre, Avocat de Charles Armand de Fouquet; & Guyot de Cheſne, Avocat de Dame Marie Guyon, ont été ouis: LA COUR a reçu & reçoit les Parties de Chatelain & de la Barre oppoſantes à l'exécution de l'Arrêt par défaut, au principal, a mis & met l'appellation au néant; ordonné que ce dont eſt appel ſortira effet, condamne les Appelans en l'amende de douze livres, dépens néanmoins compenſés, ſans que la qualité d'heritier portée par la Sentence puiſſe nuire, ni préjudicier aux Parties. Fait ce 19 Juin 1714. Collationné. *Signé*, LORNE. 1715.

Sentence des Requêtes du Palais du 25 Juin 1714.

A Tous ceux &c. Sçavoir faiſons: Que vu par la Cour les défauts obtenus au Greffe d'icelle par Dᵉ. Catherine Charlet, veuve de Mre. Godefroy de Romanet, Chevalier, Seigneur de Meſmont, Ecuyer ordinaire Grande-Ecurie, Demandereſſe aux fins des Requêtes & Exploits des 19 & 23 Février dernier, à ce que l'Arrêt du Parlement du 9 Février 1680, & l'acte en forme de tranſaction du 2 Avril 1702, ſeront exécutés avec les Défendeurs ci-après nommés, ſuivant leur forme & teneur; en conſéquence condamner leſdits Défendeurs perſonnellement & hypotéquairement pour le tout, ès qualités qu'ils procedent & qu'ils ont été appellés. Premierement, de faire un fond qui produira à la Demandereſſe 300 liv. de rente effectifs, à commencer la jouiſſance au premier Janvier 1714, pour, avec les 1200 liv. à quoi, par l'Edit du mois de Décembre 1713, ont été réduites les deux parties de rente ſur l'Hôtel de Ville, que les Défendeurs & leurs autres heritiers ont abandonnées à la Demandereſſe par ladite tranſaction, pour faire à la Demandereſſe la rente annuelle & effective de 1500 liv. qu'ils lui doivent; à l'effet par la Demandereſſe, ſes heritiers & ayans cauſe, de jouir de la ſeconde rente de 300 liv. conformément aux Arrêts du Parlement, du principal & des arrérages de laquelle les Défendeurs demeureront garans, même des faits du Prince, perſonnellement & hypotéquairement pour le tout, en conformité de l'Arrêt du Parlement du 9 Février 1680. En ſecond lieu, être auſſi condamnés perſonnellement & hypotequairement pour le tout, payer à la Demandereſſe, en deniers, la ſomme de 3000 l. pour les deux années 1712 & 1713, de la rente de 1500 l. ſur l'Hôtel de Ville, que les Défendeurs & leurs autres co-heritiers lui ont abandonnées, & qu'elle n'a pû toucher; ſur laquelle derniere ſomme de 3000 liv. les Défendeurs peuvent retenir le dixiéme, ſauf à eux de fournir aux Payeurs leurs quittances de pareille ſomme de 3000 liv. en celle de la Demandereſſe, pour en diſpoſer par eux ainſi qu'ils aviſeront bon être. En troiſiéme lieu, pour ſe voir condamner perſonnellement & hypotéquairement pour le tout, de payer à la Demandereſſe, en deniers, ou quittances valables, la ſomme de 300 liv. à laquelle par ladite tranſaction du 2 Avril 1702, elle s'eſt reſtrainte pour les interêts qui étoient lors dûs des 3000 liv. à elle adjugés par leſdits Arrêts du Parlement; laquelle derniere ſomme les Défendeurs ſont tenus de payer à la Demandereſſe par ladite tranſaction, & aux dépens, ſans préjudice à la Demandereſſe de ſes autres droits, dûs, & actions, & ſauf à elle de prendre dans la ſuite telles autres fins & concluſions qu'elle aviſera, comparante par Mᵉ. François Buſſon ſon Procureur, contre Meſſire Pierre-Etienne Charlet, Chevalier, Seigneur de Tournon & d'Elby, fils & heritier de feu Meſſire Pierre Charlet, Seigneur de Tournoye, qui étoit heritier pour un quart de Meſſire Pierre Charlet, Conſeiller aux Requêtes 1715.

Digitized by Google

1715. du Palais, & Dame Catherine Perrot ſon épouſe; ledit ſieur Etienne Charlet, encore légataire univerſel d'Etienne Charlet, Maître d'Hôtel, ſon oncle, & par repréſentation de ſon pere, heritier de Meſſire Jacques Charlet, Prieur de Verdelot; & de Meſſire François Charlet de Garennes, ſes grands oncles; Dame Marie-Suzanne de Maſparaut, veuve de Meſſire Henri Teſtu, Chevalier, Seigneur de Baliverart; & Dame Madelaine-Thereſe de Maſparaut, veuve de Meſſire Jean de Rochechouart, Chevalier, Marquis de Montmoreau; leſdites Dames heritieres chacune pour un quart de défunte Dame Marie Charlet leur mere, veuve en premieres nôces de Meſſire Etienne de Maſparaut, Chevalier, Seigneur de Leveaucour, & au jour de ſon décès, épouſe de Meſſire François de Pradel; laquelle Dame Marie Charlet, étoit fille & heritiere dudit ſieur Etienne Charlet & de ladite Dame Perrot, Défendeurs & défaillans, à faute de défendre. Après que les délais portés par l'Ordonnance ſont expirés, la demande ſur le profit dudit défaut, tout joint & conſideré: Dit a été, que la Cour a déclaré les défauts avoir été bien & dûement obtenus, & adjugeant le profit d'iceux, ordonne, que l'Arrêt du Parlement & la tranſaction dont il s'agit, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; en conſéquence les Défaillans perſonnellement & hypotéquairement pour le tout, ès qualités qu'ils procedent, à faire un fond au profit de la Demandereſſe, qui lui produira 300 liv. de rente effectifs, à commencer la jouiſſance au premier Janvier dernier, pour, avec les 1200 liv. de rente, à quoi, par l'Edit du mois de Décembre dernier, ont été réduites les deux parties de rente ſur l'Hôtel de Ville, que par ladite tranſaction, les Défaillans & leurs autres co-heritiers ont cedé & abandonné à la Demandereſſe, pour faire les 1500 liv. de rente annuelle & effective, à elle adjugée par les Arrêts du Parlement; à l'effet par la Demandereſſe, ſes heritiers & ayans cauſe, de jouir de ladite rente de 1500 l. conformément auſdits Arrêts, du principal & arrérages de laquelle, les Défaillans, perſonnellement & hypotequairement pour le tout, demeureront garans du fait du Prince, en conformité de l'Arrêt du Parlement; les condamne en outre perſonnellement & hypotéquairement pour le tout, de payer à la Demandereſſe la ſomme de 3000 liv. d'une part, à la déduction du dixiéme pour les deux années 1712 & 1713, de ladite rente de 1500 liv. que la Demandereſſe n'a pas touchée, ſauf à eux de fournir aux Payeurs leurs quittances de pareille ſomme de 3000 liv. ou celle de la Demandereſſe, pour en diſpoſer par eux ainſi qu'ils aviſeront bon être; & 300 liv. d'autre, en deniers, ou quittances valables, à laquelle derniere ſomme, par ladite tranſaction, elle s'eſt reſtrainte pour les interêts qui étoient alors dûs, des 3000 liv. adjugées par les Arrêts du Parlement, condamne les Défaillans aux dépens de l'Inſtance dudit défaut & de ce qui s'en eſt enſuivi. Et ſera la préſente Sentence exécutée nonobſtant & ſans préjudice de l'appel. Fait & donné à Paris, auſdites Requêtes, le 25 Juin 1714. Collationné & contrôlé. *Signé*, BOULON. 1715.

Arrêt confirmatif de la Sentence des Requêtes du Palais du 25 Juin 1714.

LOUIS par la grace de Dieu &c. Sçavoir faiſons: Qu'entre Dame Catherine Charlet, veuve de Meſſire Jacques Ribier du Valle, Chevalier, Grand-Maître des Eaux & Forêts, au département du Lyonnois &c. Appelant d'une Sentence rendue aux Requêtes du Palais le 25 Juin 1714, & la Dame de Meſmont, Défendereſſe d'autre part. Après que Macé Avocat de . . . . . & Leroy de Valieres, Avocat de . . . . . ont été ouis: NOTREDITE COUR reçoit la Partie de Macé oppoſante à l'exécution de l'Arrêt par défaut, au principal a mis & met l'appellation au néant, ordonne que ce dont a été appellé ſortira effet, condamne les Appelans en l'amende de douze livres & aux dépens. SI te mandons mettre le préſent Arrêt à dûe & entiere exécution, de ce faire te donnons pouvoir & commiſſion. Donné à Paris en notredite Cour de Parlement, le vingt Août l'an de grace mil ſept cent quatorze, & de notre regne le ſoixante-douziéme. Collationné par la Chambre. *Signé*, GUIHOU.

CHAPITRE XXII.

Les Curés réduits à Portions congruës, doivent jouir en entier de toutes les Oblations & Offrandes, tant en cire qu'en argent, conformément à la Déclaration du Roy du 30 Juin 1690, quoique le gros Décimateur, ſuivant l'option à lui accordée par cette Déclaration, leur ait abandonné en payement de leurs Portions congruës, les groſſes Dixmes dans l'étendue de leurs Paroiſſes, & ce attendu que ces groſſes Dixmes ne ſont que leur tenir lieu de leurs Portions congruës.

LE premier Juin 1715, en la Cinquiéme Chambre des Enquêtes, au rapport de M. Daquin de Châteaurenard, eſt intervenu Arrêt ſolemnel, qui a décidé la conteſtation des Parties par le motif de la propoſition ci-deſſus.

La conteſtation étoit entre les heritiers de Maître Charles Bornat, Prêtre, Docteur de la Maiſon & Societé de Sorbonne, Curé de Saint Maclou de la Ville de Pontoiſe, Appelans d'une Sentence rendue par le Lieutenant Particulier de la même Ville, le 6 Novembre 1711; & encore entre Maître Jean-Baptiſte Marie, Prêtre, Docteur en Théologie de la Faculté de Paris; & Maître Melon Soret, tous deux lors Curés de cette même Paroiſſe de Saint Maclou, Intervenans & Demandeurs d'une part; & les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe Royale & Collegiale de Saint Melon de Pontoiſe, Intimés & Défendeurs d'autre part.

On diſoit pour les Appelans & les Intervenans, que la ſeule qualité de la prétention des Chanoines ſuffiſoit pour les en faire débouter; qu'ils demandoient, comme Curés primitifs de l'Egliſe Paroiſſiale de Saint Maclou, une portion dans les offrandes & oblations qui s'y offrent en l'Offertoire de la Grand'Meſſe de Paroiſſe, en cire & luminaires, le jour de la Chandeleur de chacune année.

Qu'ils

Digitized by Google

1715. Qu'ils n'avoient pour tous titres que de vieilles cedulles, dont une pouſſiere de plus de cent années avoit preſque effacé les caracteres : Et les Curés de Saint Maclou avoient pour eux l'avantage de deux Déclarations du Roi des années 1686 & 1690, dans leſquelles ils rentermoient tous leurs moyens & toutes leurs défenſes.

Ces deux Déclarations accordent aux Curés des Villes murées, réduits à la portion congruë : *Toutes les oblations & offrandes, tant en cire, argent, & autres retributions qui compoſent le caſuel de l'Egliſe, enſemble des fonds chargés d'Obits & Fondations pour le Service Divin, ſans aucunes diminutions de leurs portions congrues ; & ce nonobſtant toutes tranſactions, Abonnemens, Poſſeſſions, Sentences & Arrêts, auſquels il eſt défendu d'avoir aucun égard.*

Qu'il étoit facile de juger de la témerité de la demande & de l'équité de la défenſe.

Mais que pour rendre l'un & l'autre plus ſenſibles, il étoit important de rappeller les circonſtances du fait & de la Procedure.

FAIT.

Le 7 Janvier de l'année 1710, Meſſire Charles Bornat, Curé de Saint Maclou de Pontoiſe, déceda en la Maiſon Curiale de cette Paroiſſe.

Le même jour les Chanoines de Saint Melon préſenterent une Requête au Lieutenant particulier de la Ville, par laquelle ils expoſerent que le défunt ſieur Bornat, & le ſieur Soret ſon Collegue, leur devoient chacun la ſomme de 200 livres pour vingt années d'arrerages, à raiſon de 10 livres par an, échues au jour de la Purification de l'année 1709, d'un droit de deux parts en trois, des cires & luminaires qui s'offroient en l'Offertoire de la Grand'Meſſe en ladite Egliſe de Saint Maclou, au jour & Fête de Chandeleur de chacune année, & en conſéquence demanderent permiſſion d'aſſigner les heritiers Bornat pour ſe voir condamner à leur payer la ſomme de 200 liv. qu'il leur devoit pour vingt années d'arrerages de ce droit d'oblations, & cependant pour ſureté qu'il leur fût permis de faire ſaiſir ce qu'ils ſçauroient être dû & appartenir à ſa ſucceſſion.

Le Lieutenant Particulier de Pontoiſe accorda la permiſſion d'aſſigner, & refuſa celle de ſaiſir. Il ſeroit heureux pour toutes les Parties, (diſoit-on) que ce premier Juge, en prononçant diffinitivement ſur leurs conteſtations, ſe fût déterminé par le même eſprit de juſtice qui l'avoit engagé à refuſer aux Chanoines cette permiſſion de ſaiſir ; mais par la Sentence qu'il a rendue le 6 Novembre de l'année 1711, il a condamné les heritiers Bornat à payer au Chapitre, le prix de la moitié des deux tiers de la cire offerte en la Grand'Meſſe de l'Egliſe Paroiſſiale de Saint Maclou de Pontoiſe le jour de la Purification de la Vierge de l'année 1709, à raiſon de 10 livres par an pour cette moitié, ou ſuivant le dire & eſtimation de perſonnes qui pourroient en avoir connoiſſance, dont les Parties conviendroient, ſinon qu'il en ſeroit nommé d'office ; & à l'égard de la demande qui avoit été faite pour les années précedentes, il en a déchargé les heritiers Bornat, & les a condamnés en la moitié des dépens, & en la totalité du coût & des épices de la Sentence.

C'eſt (diſoit-on) contre ce Jugement que ces heritiers & les Curés de S. Maclou Intervenans, s'élevent aujourd'hui avec une pleine confiance, & ce ſont les condamnations qui y ſont portées, que les uns & les autres prétendent faire anéantir par l'Arrêt qui interviendra ſur toutes leurs conteſtations.

MOYENS des Appelans & Intervenans. 1715.

Les oblations ſont une reconnoiſſance de la pieté des Fideles pour les graces & les bénédictions que Dieu répand ſur les biens de la terre, *Oblationes ſunt ſacrificia ex populorum votis.*

Ces oblations ſe font dans les Egliſes entre les mains des Curés, & leur appartiennent directement, parce qu'ils doivent les employer à leurs beſoins, & à celui des pauvres.

Le Concile d'Agdes tenu en 506, dit en termes précis, que ce ſont les Curés qui doivent percevoir ces oblations, parce que ſuivant le Droit commun elles ne doivent appartenir qu'à ceux auſquels les Evêques ont donné la charge des ames : *Ut Presbyteri oblationes vel luminaria quæ eis ad manus offeruntur, tanquam propria ſua habeant.*

Le Concile de Francfort tenu en 794, tient à peu près le même langage, *de oblationibus quæ in Eccleſia vel in uſus pauperum conferuntur, canonica obſervetur norma & non ab aliis diſpenſentur niſi cui Epiſcopus ordinavit.*

C'eſt-là le principe general établi depuis pluſieurs ſiécles. En voici de particuliers depuis 27 à 28 ans.

Le Roi ayant été informé que les Portions congrues qui avoient été originairement fixées à la ſomme de 200 livres pour les Curés ou Vicaires perpetuels de certaines Paroiſſes du Royaume, ne ſuffiſoient pas pour les faire ſubſiſter ; que d'ailleurs ils étoient troublés par les Curés primitifs dans la perception de leurs offrandes & oblations, que cela les empêchoit de *continuer leurs fonctions ſi néceſſaires à l'édification & au ſalut de ſes Sujets, & à les confirmer dans l'exercice de la ſeule & veritable Religion.* Sa Majeſté auroit par une premiere Déclaration du 29 Janvier 1686, fixé à l'avenir les Portions congruës de tous les Curés des Villes murées de ſon Royaume à la ſomme de 300 livres, & celles de leurs Vicaires, à celle de cent cinquante livres, *& ce outre les offrandes, les honoraires & droits caſuels que l'on paye, tant pour fondations que pour d'autres cauſes.* Et par une ſeconde Déclaration du 30 Juin 1690, Sa Majeſté ſe ſeroit encore expliquée en termes plus précis, & auroit ordonné : *Que les Curés & Vicaires perpetuels jouiront à l'avenir de toutes les oblations & offrandes, tant en cire qu'en argent, & autres retributions qui compoſent le caſuel de l'Egliſe ; enſemble des fonds chargés d'Obits & fondations pour le Service Divin, ſans aucunes diminutions de leurs Portions congrues, & ce nonobſtant toutes Tranſactions, Abonnemens, Poſſeſſion, Sentences & Arrêts, auſquels il défendit à ſes Cours & Juges d'avoir aucun égard.*

Il y a pluſieurs Arrêts rendus en conformité de ces deux Déclarations qui ont été produits en cauſe principale. Ainſi c'eſt à préſent un point de Juriſprudence fixe & immuable, que les Curés à Portions congrues doivent jouir en entier de toutes les offrandes & oblations qui s'offrent en leur Egliſe, tant en cire qu'en argent, nonobſtant toutes choſes à ce contraire.

Les Chanoines Intimés diſoient au contraire.

PREMIERE OBJECTION DES CHANOINES.

Qu'ils ſont Curés primitifs, & Chefs ſuperieurs de la Paroiſſe de Saint Maclou ; que les Curés qui la deſſervent ne ſont que des Vicaires perpetuels ; que leur Fabrique paye tous les ans au Chapitre cinq carolus de cens le jour de Saint Marc, & qu'ainſi ils ont droit de participer aux offrandes du jour de la Chandeleur, que ce droit par la ſuite des tems a été converti en une ſomme de vingt liv. que les Curés de Saint Maclou leur payent à raiſon

1715. de 10 liv. chacun, & qu'ils ſont fondés en deux Sentences rendues à leur profit au Bailliage de Pontoiſe contre les Curés de Saint Maclou, les 18 Avril 1591 & 14 Mars 1597, & dans un acte paſſé pardevant les Notaires du lieu par le ſieur Souvoye, pour lors Curé de cette Paroiſſe, le 8 Juin de l'année 1607, & enfin que les ſieurs Soret & Bornat leur ont payé ce droit pendant pluſieurs années. 1715.

Réponſe à cette Objection de la part des Appelans.

1°. L'on n'entrera point ici dans la queſtion de ſçavoir ſi les Curés de Saint Maclou ne ſont que des Vicaires perpetuels. Si l'on approfondiſſoit cette matiere, on en trouveroit la déciſion dans les termes mêmes de leurs proviſions : *Partem Curia ſub titulo ſancti Euſtachii, vel Maclovii contulimus, & conferimus*, & par conſéquent l'on reconnoîtroit que le titre de Curés primitifs prétendu par les Chanoines n'a pour fondement que l'uſurpation, *ſicque alias ſibi fundavit radices uſurpationis conſuetudo.*

2°. Les cinq carolus qu'on leur paye le jour de Saint Marc, ne ſont que pour les cens du Presbytere & de la Maiſon du Maitre des Enfans de Chœur. Ainſi ces droits ne les rendent pas Chefs ſuperieurs de la Paroiſſe de Saint Maclou, & ne leur attribuent aucune part dans les offrandes & oblations du jour de la Chandeleur, parce qu'en un mot ce qui concerne la Fabrique n'a rien de commun avec les droits des Benefices des Curés de S. Maclou.

3°. Les titres qu'ils rapportent des années 1591, 1597 & 1607, ſont des abonnemens paſſés entr'eux, & les Curés de Saint Maclou pour lors en place, qui avoient été Chanoines de Saint Melon, & poſſedoient en même tems cette Cure, & leur Canonicat : Et comme la Déclaration du Roi *déroge en termes précis à toutes tranſactions, abonnemens, poſſeſſion, Sentence & Arrêts, auſquels Sa Majeſté défend d'avoir aucun égard*, & prétend que les Curés à portions congrues jouiſſent en entier de leurs offrandes & oblations, il eſt ſans difficulté que les Curés de Saint Maclou qui ſont Portionnaires congruiſtes, ne doivent aucunement partager les leurs avec les Chanoines de Saint Melon.

4°. Si les Curés de Saint Maclou leur en ont fait part pendant pluſieurs années, c'étoit avant la Déclaration du Roi de l'année 1690 ; mais depuis cette Déclaration ils n'ont jamais partagé leurs offrandes avec les Chanoines, la demande qu'ils ont formée en 1710 contre les heritiers Bornat, ſuffit pour conſtater cette propoſition, puiſqu'ils ont conclu à une condamnation de vingt années d'arrerages de ce prétendu droit.

Enfin, quand ils ſeroient effectivement Curés primitifs de Saint Maclou, ils ne pourroient en ce cas participer aux offrandes que *le jour de la fête du Patron, & les quatre Fêtes ſolemnelles de l'année*, & non pas le jour de la Chandeleur.

La Déclaration du Roi s'explique là-deſſus en termes fort clairs & fort précis : *Pourront néanmoins leſdits Curés primitifs, s'ils ont titres ou poſſeſſion valable, continuer de faire le Service Divin aux quatre Fêtes ſolemnelles, & le jour du Patron ; auſquels jours ſeulement, lorſqu'ils feront actuellement le Service, & non autrement, ils pourront percevoir la moitié des oblations & offrandes, tant en argent qu'en cire, & l'autre moitié demeurera audit Curé & Vicaire perpétuel.*

Ainſi le jour de la Chandeleur n'étant point fête de Patron, ni du nombre des quatre Fêtes ſolemnelles, & les Chanoines ne venant point ce jour-là officier dans l'Egliſe de Saint Maclou, ils n'ont abſolument aucun droit de participer aux offrandes qui s'y offrent ce jour-là en la grande Meſſe de Paroiſſe.

Les Intimés objectoient encore que les Curés de S. Maclou n'étoient pas dans le cas de la Déclaration du Roi, parce qu'ils ſont gros Décimateurs, & non pas Curés à portions congrues, & que la preuve de ces deux propoſitions réſultoit d'un Arrêt de la Cour de Parlement de Paris, rendu le 11 Mai 1689 entr'eux & le gros Décimateur de leur Paroiſſe, par lequel celui-ci leur a abandonné toutes les dixmes qui ſont ou peuvent être dans l'étendue de la Paroiſſe de Saint Maclou ; & en conſéquence, ſur la demande en portion congrue, les Parties ont été miſes hors de Cour.

A quoi les Appelans répondoient que la portion congrue eſt une certaine penſion dûe au Curé ou Vicaire perpétuel qui deſſert une Cure, par ceux qui perçoivent les groſſes dixmes dans l'étendue de leur Paroiſſe.

Cette penſion a été plus ou moins forte en différens tems ; mais le Roi par cette même Déclaration du 29 Janvier 1690, dont on a ci-devant parlé, l'a fixée à la ſomme de 300 livres par chacun an pour chacun des Curés, *outre les offrandes, les honoraires & les droits caſuels*, & à celle de 150 livres pour les Vicaires ; & par ſa même Déclaration a ordonné que ces penſions leur ſoient payées par ceux à qui appartiennent les dixmes Eccleſiaſtiques.

Les ſieurs Bornat & Soret, Curés de la Paroiſſe de Saint Maclou, ayant regardé cette Déclaration comme un moyen capable de les dédommager de la modicité de leur caſuel, & comme un ſecours viſible pour les pauvres de leur Paroiſſe, crurent qu'ils ne pourroient ſans une eſpece d'inſenſibilité, refuſer le pain que la main charitable du Prince leur offroit.

En cet état, au mois de Sept. de l'année 1686, ils formerent leur demande en portion congrue contre le Prieur du Prieuré de Saint Pierre de Pontoiſe, qui étoit gros Décimateur dans l'étendue du territoire de toutes les Paroiſſes de la Ville.

Sur cette demande intervint Sentence le 3 Septembre de la même année 1686, par laquelle ce gros Décimateur fut condamné de payer à chacun d'eux par chacun an la ſomme de 300 livres pour leur portion congrue.

Appel de cette Sentence de ſa part, & enfin Arrêt contradictoire en la Cour de Parlement de Paris le 11 Mai 1686, par lequel il fut donné acte aux deux Curés de Saint Maclou de la déclaration faite par ce Prieur, qu'il leur abandonnoit toutes les dixmes qui étoient ou pourroient être dans l'étendue du territoire de leur Paroiſſe, tant pour le paſſé que pour l'avenir ; & en conſéquence, ſur la demande en portion congrue les Parties furent miſes hors de Cour.

Dans la ſuite des tems le Prieur ſe pourvut contre cet Arrêt au Conſeil Privé du Roi, révoqua l'abandonnement qu'il avoit fait aux Curés de Saint Maclou, des dixmes qui étoient dans l'étendue de leur Paroiſſe ; demanda acte de ſes offres de leur fournir à chacun pour leur gros, ſix ſeptiers de bled par chacun an, & cent ſols en argent, comme il avoit fait juſqu'alors, & conclut à ce qu'il plût à Sa Majeſté remettre les Parties en tel & ſemblable état qu'elles étoient avant l'abandonnement qu'il avoit fait de ſes dixmes, & en conſéquence le réintégrer en la poſſeſſion d'icelles, & *le décharger des demandes en portions congrues prétendues par les deux Curés ; & en cas de difficulté, qu'il ſeroit dreſſé Procès-verbal des revenus dont jouiſſoient les deux Curés, tant en fonds qu'en caſuel, par l'Archevêque de Rouen & l'Intendant de la Province.*

Sur ces conteſtations, le Roi en ſon Conſeil, par Arrêt du 27 Mars 1692, ſans avoir égard à toutes

Digitized by Google

1715. ces prétentions, ordonna que l'Arrêt du 11 Mai 1685, ſeroit exécuté ſelon la forme & teneur, & condamna le Prieur aux dépens.

Cet Arrêt confirme les Curés de Saint Maclou dans leur qualité de Portionnaires congruiſtes, puiſque ſans avoir égard à la prétention du gros Décimateur (qui demandoit d'être déchargé du payement de leurs portions congrues, & qui vouloit les réduire à leur *gros*, comme cela ſe pratiquoit avant les deux Déclarations du Roi,) l'on a ordonné l'exécution de l'Arrêt du 11 Mai 1689, par lequel ce Prieur leur avoit abandonné ſes dixmes en payement de leurs portions congrues.

Ainſi c'eſt une abſurdité de dire que les Curés de Saint Maclou ne ſont pas des Portionnaires congruiſtes.

C'en eſt encore une de dire qu'ils ſont gros Décimateurs, puiſqu'en un mot les dixmes qui leur ont été abandonnées, ne ſont que leur tenir lieu de leur portion congrue.

La preuve de cette propoſition ſe tire des termes de la Déclaration du Roi de l'année 1690.

Voulons & nous plaît que ſuivant notre Déclaration du mois de Janvier 1686, les Curés & Vicaires perpétuels jouiſſent de la portion congrue de 300 livres par chacun an, qui ſera payée par les gros Décimateurs, ſi mieux ils n'aiment leur abandonner toutes les dixmes qu'ils perçoivent dans leſdites Paroiſſes, auquel cas ils ſeront & demeureront déchargés deſd. portions congrues.

Cette diſpoſition renferme deux articles ſur leſquels il eſt important de réfléchir.

Par le premier, le Roi ordonne aux gros Décimateurs de payer une portion congrue de 300 liv. aux Curés & Vicaires perpétuels.

Et par le ſecond, il donne néanmoins à ces gros Décimateurs *le choix d'abandonner aux Curés toutes leurs dixmes, dont en ce cas il les décharge.*

Or il eſt viſible que l'intention du Prince a toujours été que les gros Décimateurs payent aux Curés une portion congrue, ſoit en argent, ſoit en abandonnement de leurs dixmes, & l'alternative qu'il leur laiſſe, eſt une grace particuliere qui n'apporte aucun changement, ni au nom, ni au droit, ni à la qualité; ainſi les Curés de Saint Maclou ne doivent jamais être regardés comme gros Décimateurs, mais comme des Curés réduits à la portion congrue, dont ils ne ſont pas même remplis, puiſque ſi le gros Décimateur eût ſenti du profit dans la recolte de ſes dixmes il ne les auroit pas abandonnées, & auroit pris le parti de leur payer à chacun 300 liv. & à leur Vicaire 150 liv.

Enfin les Intimés objectoient qu'il y avoit un Arrêt du Conſeil rendu au profit de M. le Cardinal de Bouillon, & les Religieux de S. Martin, *Curés primitifs* de la Paroiſſe de N. Dame de Pontoiſe, d'une part, & le Curé de cette Paroiſſe, d'autre part; par lequel Arrêt M. le Cardinal de Bouillon & les Religieux de S. Martin ont été maintenus en la poſſeſſion & jouiſſance de la moitié de toutes les offrandes & cires qui s'offrent les jours de Noël, de Pâques, de Pentecôte & de Saint Martin d'Hyver, en ladite Egliſe de Notre-Dame, & déboute le Vicaire perpétuel, c'eſt-à-dire le Curé, de ſa demande en portion congrue.

Que ce Curé eſt gros Décimateur dans l'étendue de ſa Paroiſſe, & enfin qu'il paye des droits d'offrandes & oblations aux Religieux de Saint Martin, le jour de Saint Martin d'Hyver, quoique ce jour ne ſoit point la fête du Patron de N. Dame, comme le jour de la Chandeleur n'eſt point la fête du Patron de la Paroiſſe de Saint Maclou.

A cela les Appelans repliquoient 1°. Que cet Arrêt eſt du 30 Septembre 1684, & antérieur aux deux Déclarations du Roi des années 1686 & 1690; de ſorte que ſi pareille conteſtation ſe préſentoit aujourd'hui, le Conſeil jugeroit ſans doute tout différemment qu'il n'a jugé pour lors, & ſe conformeroit à ces deux Déclarations. 1715.

2°. Le Curé de Notre-Dame ne fut condamné de payer aux Abbé & Religieux de Saint Martin pluſieurs années d'arrerages de ſes offrandes & oblations, que parce qu'il leur en avoit fait ſon billet le 18 Août 1676, daté & énoncé dans cet Arrêt.

3°. Originairement l'Egliſe de Notre-Dame de Pontoiſe n'étoit qu'une ſimple Chapelle; elle fut érigée en Paroiſſe en l'année 1247, par une Sentence arbitrale en forme de tranſaction, rendue par le ſieur Evêque d'Alby Légat du S. Siége, entre les Abbé & Religieux de S. Martin, Curés primitifs de cette Chapelle, le Vicaire perpétuel & les Paroiſſiens d'icelle, & les conditions de cette érection furent entr'autres choſes:

Que les Curés de Notre-Dame ne pourroient plus avoir de recours à l'avenir contre les Convent & Abbé de S. Martin de Pontoiſe, ſous prétexte d'inſuffiſance pour vivre, mais ſeulement contre les Paroiſſiens de cette Egliſe.

Qu'à l'égard de l'Abbé, il ſeroit toujours Patron des deux Egliſes, & qu'à lui & ſon Convent appartiendroient les groſſes & menues dixmes, & autres revenus qu'ils avoient coutume de percevoir dans les deux Egliſes de Saint Martin & de Notre-Dame, & en jouiroient en toute liberté; & qu'enfin, conformément à l'accord fait entre les Parties par l'Archevêque de Rouen & l'Evêque de Paris, les Moines jouiroient librement & en entier de la même portion qu'ils avoient toujours eu coutume de percevoir dans toutes les oblations de Noël, de Pâque, de Pentecôte & de Saint Martin d'Hyver, à la charge de ſix deniers pour le Prêtre, qu'il recevra de la main des Moines.

De plus, qu'à ces quatre principales Fêtes, auſquelles l'Abbé ou le Prieur pourroient ſeulement officier dans l'Egliſe de Notre-Dame, tout autre Moine qui ſeroit envoyé par l'Abbé, pourroit auſſi officier ces jours marqués; & même que toutes les fois que le Convent de S. Martin iroit en proceſſion à Notre-Dame, les Moines pourroient y officier.

Dans ces circonſtances, il n'y a pas lieu de s'étonner que cet Arrêt du Conſeil ait maintenu l'Abbé, le Prieur, & le Convent de S. Martin dans la poſſeſſion & jouiſſance de toutes les offrandes & oblations qui ſe préſentent en l'Egliſe de Notre-Dame, les jours de Noel, de Pâques, Pentecôte & S. Martin, & que le Curé ait été débouté de ſa demande en portion congruë, parce que l'érection de cette Chapelle en Paroiſſe, n'a été faite qu'aux conditions que le Curé n'aura aucun recours contre le Convent & l'Abbé de S. Martin, ſous prétexte d'inſuffiſant moyen de vivre; que ceux-ci demeureront toujours Patrons & Curés primitifs de l'Egliſe de Notre-Dame, & qu'ils jouiront des oblations de Noël, Pâques, Pentecôte & de la S. Martin, auſquels jours ils ſe ſont réſervés le droit d'y venir officier.

Ainſi la comparaiſon des Chanoines n'eſt pas juſte, en ce qu'ils ne viennent point officier à S. Maclou le jour de la Chandeleur, auquel ils prétendent une part dans les offrandes & oblations, & que le Convent & Prieur de S. Martin ne participent en celles du jour & Fête de S. Martin, que parce que *ce jour ils viennent célebrer le Service Divin.*

Au reſte, le Curé de Notre-Dame n'eſt point gros Décimateur dans l'étendue de ſa Paroiſſe, il a ſimplement les Novales qui ſont d'une très-petite conſéquence, & le Convent de S. Martin a les groſſes & menues Dixmes, comme on vient de dire, *Abbati autem & Conventui ſalva & libera ſunt, & erunt decima majores, & minores.* Et ſi ces

1715. Religieux prennent les offrandes & oblations des quatre Fêtes indiquées, ce n'eſt que l'effet de cette Sentence arbitrale en forme de tranſaction, ſuivant laquelle les Curés de Notre-Dame ſont exclus de demander aucune portion congruë aux Religieux de S. Martin, & ſont au contraire chargés de les laiſſer jouir en entier des offrandes & oblations des quatre Fêtes de Noël, Pâques, Pentecôte & S. Martin : *In omnibus proventibus Eccleſiæ Beatæ Mariæ & Sancti Martini Pontiſarenſis eandem portionem liberè habebunt quam hactenus habere conſueverunt, videlicet omnes oblationes in die Natalis Domini, in die Paſchæ, in die Pentecoſtes, in die feſto B. Martini Hyemalis.*

A ces obſervations il eſt important d'en ajouter une eſſentielle & déciſive, qui eſt inſéparable de la queſtion qui ſe préſente à juger, & qui fait tomber la comparaiſon des Chanoines. C'eſt que le Prieur du Prieuré de Saint Pierre de Pontoiſe, qui eſt Décimateur des groſſes, menues & vertes dixmes dans l'étendue de la Paroiſſe de Saint Maclou, ayant oppoſé aux deux Curés de cette Paroiſſe cet Arrêt de 1684, pour ſe diſpenſer de leur payer leur portion congrue, ſeroit intervenu au Conſeil Privé du Roi l'Arrêt du 27 Mars 1692 dont on a ci-devant parlé, qui auroit ordonné l'execution de celui du 11 Mai 1689, par lequel il leur avoit donné acte de la déclaration faite par ce Prieur, qu'il leur abandonnoit toutes les dixmes qui étoient dans toute l'étendue de leur Paroiſſe, pour leur tenir lieu de leurs portions congrues; enſorte que cet Arrêt de 1684 (énoncé & daté dans celui de 1692,) ne peut jamais ſervir de préjugé en faveur des Chanoines contre les Curés de Saint Maclou, puiſqu'il n'a pu ſervir contr'eux d'autorité, ni de déciſion en faveur du gros Décimateur : d'où il réſulte, comme on l'a déja dit, qu'ils ſont des Curés à portion congrue, & que par conſéquent ils doivent jouir en entier *de toutes oblations & offrandes, tant en cire qu'en argent, ſans aucune diminution de leurs portions congrues, nonobſtant toutes tranſactions, abonnemens, poſſeſſions, Sentences & Arrêts, conformément aux Déclarations du Roi des années* 1689 & 1690.

Il y a un Arrêt qui a jugé la queſtion *in terminis*, le 17 Décembre 1649, cité par Henrys, tome 2, ch. 24 de ſes Arrêts.

Il y en a un autre rendu au Rapport de M. Daurat pour le Curé de Montmorillon, contre le Prieur, quoiqu'il fît la moitié du Service.

Il y en a encore un autre du 15 Mai 1688, entre le Curé de Saint Clement de Chartres, & les Chanoines de Saint Maur des Foſſés, rendu au Rapport de M. Goureau de la Proutiere, Conſeiller de la Grand'Chambre, rapporté dans le Journal des Audiences du Parlement de Paris, liv. 4, ch. 12.

Par cet Arrêt, les Chanoines de Saint Maur ſont condamnés de payer au Curé de Saint Clement de Chartres la ſomme de 300 liv. par chacun an pour ſa portion congrue, & à ſon Vicaire 150 liv. *outre les offrandes, cires, honoraires & droits caſuels qui ſe payent dans l'Egliſe de Chartres, tant pour fondations que pour autres cauſes.*

Enfin il y en a un autre tout récent, rendu *au Rapport de M. Lucas du Muin, Conſeiller en la Cinquiéme Chambre des Enquêtes, le premier Juillet* 1709, entre Mᵉ. Georges le Cygne, Prêtre, Curé de la Paroiſſe de Saint Pierre d'Aire en Artois, & les Chanoines de l'Egliſe Collégiale de cette Ville, qui en ſont les Curés primitifs.

Cet Arrêt confirme une Sentence contradictoire rendue au Conſeil Provincial d'Artois le 24 Mars 1708, par laquelle ces Chanoines furent condamnés, en qualité de gros Décimateurs dans l'étendue de cette Paroiſſe de Saint Pierre d'Aire, de payer & de continuer par chacun an au Curé la ſomme de 300 liv. pour ſa portion congrue, depuis l'abdication qu'il avoit faite des gros fruits de ſa Cure, & de le laiſſer jouir paiſiblement de toutes les cires & oblations qui ſe préſentent en cette Paroiſſe, tant en cire qu'en argent, ſoit à raiſon des Services, Meſſes d'Anges, Anniverſaires & autres. 1715.

L'eſpece jugée par cet Arrêt paroiſſoit même toute favorable pour les Chanoines de Saint Pierre d'Aire, car 1°. leur qualité de Curés primitifs ne leur étoit pas conteſtée. 2°. Ce n'étoit qu'à titre onéreux qu'ils demandoient ces cires & oblations, parce qu'en même-tems ils ſe ſoumettoient à l'entretien du luminaire de toute l'Egliſe.

Ainſi, à plus forte raiſon, les Chanoines de Saint Mellon doivent être déclarés non-recevables dans la part qu'ils prétendent aux offrandes & oblations du jour de la Chandeleur, puiſque d'ailleurs *ils ont ceſſé de les demander pendant vingt années; que ces vingt années ſont préciſément celles qui ſont échûes depuis la Déclaration du Roi de l'année* 1690, *& qu'ils ne ſe ſont réveillés que le jour même du décès du ſieur Bornat*, s'imaginant ſans doute que *ſes heritiers* & ſes ſucceſſeurs négligeroient, ou peut-être même ignoreroient les moyens qui leur ſont indiqués par les Déclarations du Prince, dont les motifs ont été *le ſoutien de la ſeule & véritable Religion, la continuation du Culte Divin, & la charité envers les Pauvres de ſon Royaume.*

Qu'en cet état il ne reſtoit plus aucune difficulté d'affranchir à l'avenir les Curés de Saint Maclou de cette prétention ſur les cires & oblations du jour de la Chandeleur, de décharger les heritiers Bernat des condamnations injuſtes contr'eux prononcées par le Lieutenant particulier du Bailliage de Pontoiſe, & de condamner les Chanoines de Saint Mellon aux dépens, tant des Cauſes principale que d'appel & intervention, comme l'ont été en pareil cas en la Cinquiéme Chambre des Enquêtes, les Chanoines de Saint Pierre d'Aire envers le Curé de l'Egliſe Collégiale du même nom.

Voici maintenant la teneur de l'Arrêt intervenu ſur cette conteſtation.

Extrait des Regiſtres du Parlement.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : Au premier Huiſſier de notre Cour de Parlement, ou autre ſur ce requis. Sçavoir faiſons, que comme de la Sentence donnée par le Lieutenant particulier au Siége du Bailliage, Ville & Châtellenie de Pontoiſe, le 6 de Novembre 1711, entre les Doyen, Chanoines & Chapitre de la Sainte Chapelle Royale & Collégiale de S. Mellon de Pontoiſe, Demandeurs, ſuivant leur Requête du 7 Janvier 1710, & Exploit du 11 deſdits mois & an, contenant l'oppoſition par eux formée entre les mains de Chriſtophe Gueriteau, Procureur audit Pontoiſe, & Receveur de l'Egliſe & Fabrique de Saint Maclou, & ce pour ſûreté & conſervation » de la ſomme de 200 liv. dûe auſdits » du Chapitre par la ſucceſſion de défunt Charles » Bornat, pour vingt années de la moitié du droit » qu'ils avoient de jouir & prendre les deux quarts » en trois des cires & luminaires qui étoient offerts » en l'offertoire qui ſe faiſoit en la Grande-Meſſe » qui ſe célebroit en ladite Egliſe de Saint Maclou » le jour & fête de la Purification de Notre-Dame » par chacun an, pour leur droit, que les ſieurs » Curés de Saint Maclou, qui étoient au nombre » de deux, payoient annuellement chacun auſdits » du Chapitre, la ſomme de 10 liv. ce qui faiſoit » 20 livres pour les deux; leſquelles vingt années » dûes par la ſucceſſion dudit Bornat, à raiſon de » 10 liv. par an, étoient échûes, juſques & compris » le jour de la Purification de Notre-Dame de l'an- » née précedente 1709, « avec ſignification & dé-

Digitized by Google

1715. nonciation, tant de ladite Requête, Ordonnance étant au bas d'icelle, que de ladite oppoſition, au ſieur Bornat, frere dudit défunt Charles Bornat, à la Dame Bornat, veuve de Me. Charles Benoiſt Procureur en notre Cour de Parlement, ſa ſœur, heritiers dudit défunt Bornat, tant pour eux que leurs co-heritiers en ladite ſucceſſion; comme auſſi aſſignation donnée auſdits Bornat, pour voir déclarer ladite oppoſition bonne & valable, répondre ſur & aux fins de lad. Requête du 7 Janvier 1710, circonſtances & dépendances; » ce faiſant, qu'ils » fuſſent condamnés de payer auſdits du Chapitre » de Saint Mellon ladite ſomme de 200 liv. pour » leſdites vingt années dudit droit de cires, échû, » comme dit eſt, audit jour de la Purification » de l'année 1709, & aux dépens, d'une part: « Et Me. Simeon Bornat, Avocat en notredite Cour de Parlement, Damoiſelle Marie-Françoiſe Bornat, veuve dudit défunt Charles Benoiſt, vivant Procureur en notredite Cour; Me. Jacques-François Michelarne, auſſi Avocat en notredite Cour; Damoiſelle Marie-Françoiſe Michelarne, fille majeure; Jean-Baptiſte Langlois, Syndic des Rentes de l'Hôtel de cette Ville de Paris; Anne-Françoiſe Michelarne ſa femme, à cauſe d'elle; & Dame Marie-Françoiſe Jouault, veuve de défunt Me. Jean-Jacques Bornat, auſſi Avocat en notredite Cour, au nom & comme Tutrice de leurs enfans mineurs, tous demeurans en cettedite Ville de Paris, heritiers, tant de leur chef, que par repréſentation & rappel, dud. défunt Charles Bornat, vivant Prêtre, Docteur en Théologie de la Maiſon & Societé de Sorbonne, l'un des Curés de Saint Maclou de lad. Ville de Pontoiſe, Défendeurs, d'autre part. Par laquelle Sentence dudit jour ſix Novembre 1711, ſur productions reſpectives deſdites Parties, leſdits Bornat & Conſors, eſdits noms, auroient été condamnés à payer auſdits du Chapitre de S. Mellon de Pontoiſe, le prix de la moitié des deux tiers de la cire offerte en la Grande-Meſſe de ladite Egliſe Paroiſſiale de Saint Maclou de Pontoiſe, le jour de la fête de la Purification de la Sainte Vierge de l'année 1709, à raiſon de 10 liv. pour ladite moitié, ou ſuivant le dire & eſtimation des perſonnes qui en pourroient avoir connoiſſance, dont les Parties conviendroient, ſinon nommés d'office; & à l'égard de la demande qui en avoit été faite pour les années précedentes, leſdits Bornat & Conſors en auroient été renvoyés quittes & déchargés, leſd. Bornat & Conſors condamnés en la moitié des dépens, l'autre moitié compenſée, les épices & coût de lad. Sentence ſeroient portés par leſd. Bornat & Conſors; laquelle Sentence ſeroit executée nonobſtant & ſans préjudice de l'appel. En a été appellé à notredite Cour de Parlement, en laquelle le Procès par écrit auroit été conclu & reçu pour juger en la maniere accoutumée, par Arrêts des 29 Décembre 1711, & 17 Mai 1714; le premier dudit jour 29 Décembre 1711, entre ledit Jacques-François Michelarne, Avocat en notredite Cour, Appelant de ladite Sentence rendue par ledit Lieutenant particulier du Bailliage de Pontoiſe, le 6 Novembre 1711, d'une part; & leſdits Doyen, Chanoines & Chapitre de la Sainte Chapelle Royale & Collégiale de Saint Mellon de Pontoiſe, Intimés, d'autre part; le ſecond & dernier dudit jour 17 Mai 1714, entre leſdits Simeon Bornat, Avocat en notredite Cour; Marie-Françoiſe Bornat, veuve dudit défunt Charles Benoiſt Procureur en notredite Cour; Jean-Baptiſte Langlois notre Conſeiller, Syndic des Rentes de l'Hôtel de cette Ville de Paris; Anne-Françoiſe Michelarne ſa femme; Marie-Françoiſe Michelarne, Profeſſe en la Communauté des Dames de la Providence, établies au Fauxbourg S. Marcel; & Marie-Françoiſe Jouault, veuve dud. feu Jean-Jacques Bornat Avocat en notredit Cour, au nom & comme Tutrice des enfans mineurs dudit défunt & d'elle, tous heritiers en partie dud. défunt Charles Bornat, Curé de Saint Maclou de Pontoiſe, Appelans, ſuivant leur Requête du 12 dudit mois de Mai 1714, de la même Sentence rendue audit Bailliage de Pontoiſe le 6 Nov. 1711, d'une part; & leſd. Doyen, Chanoines & Chapitre de lad. Egliſe Royale & Collégiale de Saint Mellon de Pontoiſe, Intimés, d'autre part, ſi bien ou mal a été appellé, les dépens reſpectivement requis par les Parties, & l'amende pour nous; & auroient été leſdites Parties appointées à fournir griefs & réponſes, faire production nouvelle, & contre icelle bailler contredits & ſalvations dans le tems de l'Ordonnance, pour leur être fait droit ainſi qu'il leur appartiendroit par raiſon. Vû icelui Procès, griefs fournis par led. Jacques-François Michelarne le 21 Juin 1712, contre ladite Sentence du 6 Novembre 1711, ſuivant ledit Arrêt du 29 Décembre audit an, contenant ſes concluſions à ce qu'il plût à notred. Cour, par l'Arrêt qui interviendroit, mettre l'appellation & ce dont avoit été appellé au néant; émendant, décharger led. Michelarne des condamnations contre lui prononcées par ladite Sentence dont étoit appel, avec dépens. Réponſes deſd. Doyen, Chanoines & Chapitre de la Sainte Chapelle Royale & Collégiale de Saint Mellon de Pontoiſe, du 14 Février 1713, aux ſuſdits griefs dudit Michelarne, en execution dudit Arrêt du 29 Décembre 1711, par leſquelles ils auroient conclu à ce qu'il plût à notredite Cour, par l'Arrêt qui interviendroit, mettre l'appellation au néant, ordonner que ce dont étoit appel ſortiroit effet; condamner ledit Michelarne en l'amende & aux dépens. Salvations dudit Michelarne, du 28 Juillet 1713. Requête deſdits Bornat & Conſors, du 8 Juin 1714, par laquelle ils auroient employé pour griefs contre la même Sentence du 6 Novembre 1711, pour ſatisfaire de leur part audit Arrêt de Réglement ſur ledit Procès par écrit à leur égard, du 17 Mai 1714, les griefs qui avoient été fournis contre ladite Sentence par ledit Jacques-François Michelarne, le 21 Juin 1712, avec ce qu'il avoit dit, écrit & produit audit Procès, & conclu à ce qu'il plût à notredite Cour mettre l'appellation & ce dont avoit été appellé au néant; émendant, décharger leſdits Bornat & Conſors des condamnations contr'eux prononcées par lad. Sentence du 6 Novembre 1711, & condamner leſdits du Chapitre de S. Mellon de Pontoiſe aux dépens, tant des Cauſes principale que d'appel. Requête deſdits du Chapitre, du 27 Juin 1714, employée pour réponſes à lad. Requête d'emploi pour griefs deſdits Bornat & Conſors, du 8 deſdits mois & an, en vertu dudit Arrêt du 17 Mai 1714, par lequel ils auroient conclu à ce qu'il plût à notredite Cour, en procedant au Jugement dudit Procès, mettre l'appellation au néant, ordonner que ce dont étoit appel ſortiroit effet, & condamner leſdits Bornat & Conſors en l'amende & aux dépens. Requête dudit Jacques-François Michelarne, du 5 Août 1712, employée pour juſtifier du contenu en ſes griefs dudit jour 21 Mai audit an, & contenant production nouvelle des pieces y mentionnées. Salvations dudit Michelarne, du 28 Juillet 1713, de ladite production nouvelle du 5 Août 1712. Sommation faite auſdits du Chapitre de fournir de contredits contre ladite production nouvelle dudit Michelarne, dudit jour 5 Août 1712. Inſtance entre Meſſire Jean-Baptiſte Marie, Docteur en Théologie de la Faculté de Paris, Vice-Gerent de l'Archevêché de Rouen en l'Officialité de Pontoiſe, & l'un des Curés de Saint Maclou de ladite Ville, & Mellon Soret, auſſi Curé de la même Paroiſſe, Demandeurs en Requête par eux préſentée à notred. 1715.

Cour le premier Août 1711, deux, de Isle Jacques-François Michelet, Avocat au susdit Conseil, de Isles Dorez, Chanoine de l'Eglise de la Sainte Chapelle Royale & Collégiale de Saint Michel de Provins, Curé primitif de ladite Paroisse de Saint Maurice, Défendeurs, d'autre part. Ladite Requête desdits Maire & Sœurs, datée par premier Août 1711, tendante à ce qu'il plût à la Cour leur donner Acte de ce qu'ils déclaroient que leur Procès pendant en icelle entre les héritiers dudit Hôtesse Bonnet, Curé de ladite Paroisse de S. Maurice, Appellans de ladite Sentence du 8 Novembre 1711, & lesdits du Chapitre de Saint Michel, Intimés, étoient sur celle, Maire & Sœurs de ce que pour moyens de leur intervention ils en reprenoient les termes en ladite Requête, & en conséquence prendroient en Jugement dudit Procès, & Instance d'entre lesdits Bonnet Maurice, Appellans, & S. Sauveur leur droit qu'ils avoient, en cette Requête de ce que ledit Jugement de la Cour, ou Chapitre, non-seulement n'avoit aucun égard, ni pudeur à droit de célébrer l'Office Divin dans ladite Eglise & Paroisse de S. Maurice le jour de la Purification, de la Chandeur, & que ledit Maire & Sœurs, en qualité de Fortunataire susdit, pourroient avoir droit de jouir de la totalité des oblations & offrandes, tant en argent que cires, conformément à notre Déclaration du 30 Juin 1713, & Arrêt de Réglement de la Cour, du même jour dernier Juin de l'année 1713, & Sentence de S. Sulpice, du huit desembre de deux cens et trois cens dix de Sainctes qui s'offrirons en icel. Eglise Paroissiale de S. Maurice, ou le Grande-Neile qui se célébrera par icel. Maire & Sœurs Ledit, le jour de la Purification du chandeur année, & les oculaires aux offertes. Arrêt de la dite 1712, par lequel ledites Maire & Sœurs auroient été reçus Parties intervenantes en ladite Cause, & Instance, & en cette Partie auroient un droit & jouir actuellement & par eux dès à présent, & pour le temps à venir, de tous les droits, & offrandes, tant en argent que cires, & autres, qui se feront en ladite Eglise Paroissiale de S. Maurice, & ce

1715. périls & fortunes de qui il appartiendroit, pour défenſes, écritures & production ſur l'intervention deſdits Bornat & Conſors. Requête deſdits Bornat & Conſors, du 11 Juin 1714, ſignifiée le 12 deſd. mois & an, employée pour toutes écritures & production ſur leurdite intervention. Requête deſdits du Chapitre, du 4 Décembre 1714, employée pour réponſes à celle deſdits Bornat & Conſors, du 12 Mai audit an; enſemble pour démontrer qu'ils étoient mal fondés, tant en leurd. demande & intervention, qu'en leur appel: leſdits du Chapitre auroient employé tout ce qu'ils avoient dit audit Procès, tant contre ledit Michelarne que contre leſdits Curés; icelle Requête deſdits du Chapitre, du 14 Décembre 1714, pareillement employée pour écritures & productions. Requête deſdits Bornat & Conſors, du 12 Juin 1714, employée pour contredits contre la production faite ſur leurdite intervention par leſd. Marie & Soret, par leur ſuſd. Requête deſdits mois & an. Requêtes deſd. du Chapitre, d'un même jour 26 Juin 1714, employées pour contredits contre les productions faites par leſdits Marie, Soret, Bornat & Conſors, en exécution dudit Arrêt du 17 Mai 1714. Requête deſdits Bornat & Conſors, du 6 Mai 1715, auſſi employée pour contredits à l'égard deſdits du Chapitre. Sommation auſdits Marie & Soret de contredire la production deſdits Bornat & Conſors. Requête dudit Jacques-François Michelarne, du premier Juin 1724, employée pour juſtifier du contenu en ſes ſuſdites ſalvations de griefs, du 28 Juillet 1713, & contenant production nouvelle des piéces mentionnées en ladite Requête du premier Juin 1714. Requête deſdits du Chapitre, du 27 dudit mois de Juin 1714, employée pour contredits, & contenant auſſi production nouvelle de la piéce y mentionnée. Requête dudit Michelarne, du 17 Juillet 1714, employée pour ſalvations de ſad. production nouvelle du premier Juin audit an, enſemble pour contredits contre celle deſd. du Chapitre, du 27 du même mois. Requête deſdits du Chapitre, du 9 Août 1714, employée pour réponſes à celle deſd. Doyen, Chanoines & Chapitre de ladite Egliſe Royale & Collégiale de S. Mellon de Pontoiſe, du 23 Juin 1714, contenant demande incidente contre leſdits Soret & Marie, à ce qu'ils fuſſent condamnés de reconnoître le ſieur Roger, l'un deſdits Chanoines & Receveur dudit Chapitre de S. Mellon de Pontoiſe, pour homme d'honneur & de probité, & non capable d'avoir antidaté la quittance du 4 Novembre 1711; déclarer que malicieuſement, témérairement & calomnieuſement ils avoient inſeré en leurdite Requête du 6 Mai 1714, ſignifiée le 17 deſdits mois & an, les termes injurieux rappellés dans celle deſdits du Chapitre, du 23 Juin 1713, leſquels ſeroient rayés & biffés, tant de l'original que de la copie de ladite Requête deſdits Marie & Soret, avec défenſes à eux de plus récidiver, ſous telles peines qu'il appartiendroit; & pour l'avoir fait, qu'ils fuſſent condamnés en tels dommages & interêts qu'il plairoit à notred. Cour arbitrer, pour quoi leſdits du Chapitre ſe rapportoient à notredite Cour, de laquelle réparation ils ſeroient tenus de donner acte pardevant Notaires, à leurs dépens, & ce dans la huitaine du jour de la ſignification de l'Arrêt qui interviendroit, ſinon, ledit tems paſſé, & faute par eux de ce faire, que ledit Arrêt vaudroit pour acte; en laquelle demande leſdits du Chapitre étoient d'autant mieux fondés, que par les Réglemens & Ordonnances les écrits & libelles diffamatoires étoient défendus ſous des peines très-rigoureuſes, ſauf à notre Procureur General à les faire condamner en telle amende qu'il appartiendroit au ſujet deſd. injures; comme auſſi que leſdits Soret & Marie, auſdits noms de Curés, fuſſent condamnés de paſſer titre nouvel & reconnoiſſance de la rente de 40 ſols payable par chacun an le jour & fête de l'Aſſomption de Notre-Dame, au profit dud. Chapitre, pardevant Notaire Royal, ou délivrer une groſſe en forme executoire, à leurs dépens, audit Chapitre, ce qu'ils ſeroient tenus de faire dans la huitaine du jour de la ſignification de l'Arrêt qui interviendroit, ſinon ledit tems paſſé, & faute par eux de ce faire, qu'il vaudroit pour titre nouvel & reconnoiſſance de lad. rente; icelle rente payer & continuer par chacun an ledit jour de l'Aſſomption de Notre-Dame, & trente années échûes à pareil jour de l'année 1713, & ce en deniers ou quittances valables, tant & ſi longuement qu'ils ſeroient Curés dudit S. Maclou, & payer, ſçavoir, ledit Soret vingt-neuf années d'arrerages de la moitié de ladite rente échûe, juſques & compris le jour de l'Aſſomption de Notre-Dame de lad. année 1713, & ce en deniers ou quittances valables; & ledit Marie deux années de la moitié de ladite rente, échûes à pareil jour de l'Aſſomption de Notre-Dame de ladite année 1713, & ce en deniers ou quittances valables; pareillement que leſdits Soret & Marie, auſdits noms de Curés, fuſſent condamnés à paſſer titre nouvel & reconnoiſſance des droits dont leſd. du Chapitre avoient parlé audit Procès, comme Chefs ſupérieurs des Egliſes de Pontoiſe, ainſi que Chriſtophe Souvoye, ancien Curé de S. Maclou, en avoit paſſé un titre nouvel & reconnoiſſance, par acte reçu par Prevoſt & ſon Confrere, Notaires audit Pontoiſe, le 18 Juin 1607; ce faiſant, déclarer, en premier lieu, que leſdits Doyen, Chanoines & Chapitre de lad. Egliſe de S. Maclou de Pontoiſe étoient Chefs ſupérieurs & Curés primitifs de ladite Egliſe Paroiſſiale de S. Maclou de Pontoiſe. 2°. Qu'ils reconnoiſſoient ledit Saint Mellon pour leur commun Patron & Protecteur, au moyen de quoi leſdits du Chapitre préſidoient & tenoient le premier lieu en toutes les Aſſemblées du Clergé ordinaires & extraordinaires qui ſe faiſoient en ladite Ville de Pontoiſe. 3°. Que le droit de nomination, préſentation & patronage des Curés de l'Egliſe dud. S. Maclou de Pontoiſe, appartenoit auſdits du Chapitre de S. Mellon, toutes fois & quantes que les Cures vaqueront, en telle maniere que ce fût. 4°. Que leſd. du Chapitre, leurs Vicaires perpétuels & Prébendés, avoient droit, auſdits noms de Curés primitifs de ladite Egliſe de S. Maclou, d'aller proceſſionnellement par chacun an en ladite Egliſe de S. Maclou, le quatorziéme jour de Novembre, veille de la fête dud. S. Maclou, & là, dire, chanter & célebrer Vêpres ſolemnelles, paroiſſiales & patronales de ladite Egliſe de S. Maclou, & à cette fin de tenir, eux & leurs Vicaires perpétuels, les premieres places & plus honorables ſéances, chaiſes & ſiéges des deux côtés du Chœur, le tout privativement aux Curés de lad. Egliſe de S. Maclou, & tous autres. 5°. Que leſdits du Chapitre & leurs Vicaires perpétuels, avoient droit d'aller en Corps proceſſionnellement, comme deſſus, par chacun an, en lad. Egliſe de S. Maclou, le quinziéme jour dudit mois de Novembre, fête dudit S. Maclou, & là, dire, chanter & célebrer au Chœur & Maître-Autel d'icelle Egliſe, la Grande-Meſſe ſolemnelle & Paroiſſiale, & à cette fin tenir, eux & leſd. Vicaires, les ſéances honorifiques des deux côtés dud. Chœur, le tout privativement auſdits Curés & tous autres; & en fin de ladite Meſſe Paroiſſiale, les Curés de ladite Egliſe S. Maclou étoient tenus de délivrer & payer 4 den. pariſis de chef-cens & reconnoiſſances Seigneuriales au Prêtre dudit Chapitre qui a célebré ladite Grande-Meſſe; 2 den. pariſis auſſi de chef-cens au Diacre, & 1 den. pariſis de chef-cens au Soûdiacre deſdits du Chapitre qui a officié à lad.

1715.

Digitized by Google

1715. Meſſe. 6°. Que leſdits Doyen, Chanoines & Chapitre, & leurſd. Vicaires perpétuels, avoient droit de faire chacun an la Station de la Proceſſion generale & ordinaire du jour & fête de S. Marc l'Évangeliſte en ladite Egliſe de S. Maclou, & là, dire, chanter & célebrer au Chœur & Maître-Autel d'icelle Egliſe, la Grande-Meſſe fériale dudit jour, & à cette fin tenir leurs ſéances honorifiques & premieres ès deux côtés dudit Chœur, privativement à tous autres; à la fin de laquelle Grande-Meſſe les Curés de ladite Egliſe de Saint Maclou étoient tenus de payer & délivrer 4 den. pariſis de chef-cens & reconnoiſſances Seigneuriales au Prêtre du Chapitre qui avoit célebré ladite Grande-Meſſe, 2 den. pariſis de chef-cens au Diacre, & un denier pariſis auſſi de chef-cens au Soûdiacre dudit Chapitre qui avoit officié à ladite Meſſe. 7°. Que leſd. Doyen, Chanoines & Vicaires perpétuels avoient droit d'aller proceſſionnellement par chacun an, le jour du Dimanche des Rameaux, en ladite Egliſe S. Maclou, & là, faire la Bénédiction ſolemnelle & Paroiſſiale des Rameaux accoutumés être portés en l'Egliſe à tel jour, & ce privativement à tous autres; incontinent après la Bénédiction, de faire la Proceſſion ſolemnelle au Cimetiere de lad. Egliſe S. Mellon, étant accompagnés des Curés & du Clergé, ſuivis du Peuple de ladite Paroiſſe de Saint Maclou; auquel Cimetiere venoient auſſi alors proceſſionnellement les Curé, Clergé & Paroiſſiens de l'Egliſe de S. André de Pontoiſe; & avoit coutume ledit Curé de Saint André d'y chanter hautement l'Evangile dudit jour devant ladite Station, après quoi chacun deſd. Corps du Clergé s'en retournoit proceſſionnellement en ſon Egliſe, y chanter la Grande-Meſſe. 8°. Que les Marguilliers de ladite Egliſe S. Maclou étoient tenus & ſujets d'adminiſtrer auſdits Doyen, Chanoines & Vicaires, tous ornemens, luminaires, livres, calice, encens, ſons de cloches & d'orgues, & toutes autres choſes néceſſaires à la célebration deſdites Vêpres, Meſſes & Bénédictions ſolemnelles, leſdits jours & fêtes de S. Maclou, S. Marc & Dimanche des Rameaux. 9°. Que leſdits Marguilliers, en leur lieu & pour eux le Clerc de ladite Egliſe Paroiſſiale qui étoit en ſemaine, étoient tenus & ſujets de préſenter le livre, pour chacun an, ledit jour Dimanche des Rameaux, au ſieur Doyen, Chanoines & leurs Vicaires, incontinent après qu'ils étoient arrivés en ladite Egliſe S. Maclou, chacun un deſd. Rameaux qui étoient à bénir, pour être par leſdits du Chapitre enſuite portés en ladite Proceſſion dudit jour, ſuivant le Céremonial ancien. 10°. Que leſdits Doyen, Chanoines & leurs Vicaires avoient droit d'adminiſtrer en tout tems le Sacrement de l'Extrême-Onction par toute lad. Paroiſſe de S. Maclou, & à tous les malades d'icelle, privativement auſd. Curés de Saint Maclou, & tous autres. 11°. Que leſdits du Chapitre avoient droit de prendre & percevoir par chacun an en ladite Egliſe de S. Maclou, le jour de la Purification de Notre-Dame, 2 Février, les deux parts en trois de toute la cire, chandelles & cierges, deniers, & autres oblations qui étoient offertes ès mains du Prêtre qui chantoit la Grande-Meſſe de Paroiſſe ledit jour en icelle Egliſe, ou de recevoir de chacun deſdits Curés de ladite Egliſe de S. Maclou de Pontoiſe, la ſomme de 10 liv. ſuivant la convention faite & executée depuis un tems immémorial, au choix néanmoins deſdits Curés de S. Maclou. 12°. Que leſd. Curés, Prêtres & Chapelains, Habitués & Clercs de ladite Egliſe & Paroiſſe de S. Maclou, étoient tenus & ſujets de garder & tenir l'uſage du Service Divin de ladite Egliſe de S. Mellon. 13°. Que leſd. Curés de ladite Egliſe de S. Maclou étoient tenus, avec leur Clergé & Paroiſſiens, étant iceux Curés & Prêtres reſpectivement revêtus de chapes, tuniques & dalmatiques, aller proceſſionnellement par chacun an, le lendemain de Pâques, Pentecôte & Noël, en ladite Egliſe de S. Mellon, & là, dire, chanter & célebrer en perſonnes la Grande-Meſſe Paroiſſiale, notable & ſolemnelle, en reconnoiſſance que ladite Egliſe S. Mellon étoit leur mere Egliſe, primitive & ancienne Paroiſſe. 14°. Que leſdits Curés de S. Maclou étoient auſſi tenus aller proceſſionnellement chacun en ladite Egliſe de S. Mellon, le lendemain du jour de Pentecôte, & là, prendre & recevoir deſdits du Chapitre le ſaint Chrême, les ſaintes Huiles & Cathécumenes, pour en adminiſtrer le S. Sacrement de Baptême, & faire la Bénédiction de l'eau des Fonts Baptiſmaux en la Paroiſſe de S. Maclou de Pontoiſe. 15°. Que leſdits Curés & Paroiſſiens de ladite Egliſe de S. Maclou étoient tenus d'aſſiſter aux Proceſſions ſolemnelles & generales que leſdits Doyen, Chanoines & Chapitre avoient droit de faire & célebrer ordinairement & extraordinairement. 16°. Que leſdits Curés de S. Maclou, avec tout le Peuple de leur Paroiſſe, étoient tenus & ſujets de féter & ſolemniſer par chacun an le 22 Octobre, la fête & ſolemnité de S. Mellon, comme étant leur premier & principal Patron, & de s'abſtenir ledit jour de toutes œuvres manuelles & ſerviles; leſquels titre & reconnoiſſance de tous leſdits droits ci-deſſus, leſdits Soret & Marie ſeroient tenus, auſdits noms de Curés de ladite Egliſe de S. Maclou de Pontoiſe, de paſſer pardevant Notaire Royal, & d'en délivrer une groſſe à leurs dépens audit Chapitre en forme exécutoire, ce qu'ils ſeroient tenus de faire dans la huitaine du jour de la ſignification de l'Arrêt qui interviendroit, ſinon ledit tems paſſé, à faute par eux de ce faire, que led. Arrêt vaudroit pour titre nouvel & reconnoiſſance de tous leſdits droits ci-deſſus énoncés: Et d'autant que leſdits Curés de S. Maclou s'ingeroient de leur propre mouvement, dans le ſeul deſſein de troubler ledit Chapitre, de faire la Bénédiction ſolemnelle & Paroiſſiale des Rames le jour du Dimanche des Rameaux en lad. Egliſe de S. Maclou, défenſes fuſſent faites auſdits Marie & Soret de plus à l'avenir, ledit jour de Dimanche des Rameaux, faire la Bénédiction ſolemnelle & paroiſſiale des Rames en ladite Egliſe Saint Maclou, ſoit avant ou après la Bénédiction ſolemnelle & paroiſſiale des Rames, qui étoit faite ledit jour par chacun an en ladite Egliſe de Saint Maclou par leſdits du Chapitre: Et comme leſdits du Chapitre, par rapport à ce qu'ils avoient dit par lad. Requête du 23 Juin 1714, avoient interêt de faire valoir les droits légitimes du Chapitre dans toute leur étendue, il fût dit & ordonné en premier lieu, que toutes fois & quantes qu'un des Chanoines, Vicaires, Prêtres, Habitués, Clercs ou autres de ladite Egliſe de S. Mellon, demeurant & ayant domicile en ladite Paroiſſe de Saint Maclou, ſeroit détenu de maladie ou infirmité corporelle, les Sacremens lui ſeroient adminiſtrés par leſdits du Chapitre, ſans que les Curés de Saint Maclou puiſſent s'ingerer de faire leſdites fonctions. 2°. Qu'en cas de décès des Chanoines, Vicaires, Patrons & autres de ladite Egliſe de S. Mellon, demeurans en lad. Paroiſſe de S. Maclou, ſeroient mis & portés en terre par leſdits du Chapitre, quoiqu'ils euſſent élu leur ſépulture en ladite Egliſe de S. Maclou, ſans que leſd. Curés de S. Maclou puſſent s'ingerer à lever les corps mortuaires deſdits Chanoines & autres dudit S. Mellon, & iceux mettre en ſépulture en ladite Egliſe de Saint Maclou, & n'y faire aucun Office au préjudice deſdits du Chapitre, auſquels appartenoit faire icelles fonctions, comme Curés primitifs de toute ladite Ville de Pontoiſe. 3°. Qu'en cas de décès des Paroiſſiens de la Paroiſſe

1715.

clauſtrale

1715. clauſtrale dud. S. Mellon, ils ſeroient mis & poſés en ſépulture par leſd. du Chapitre, en toutes les Egliſes Paroiſſiales dud. Pontoiſe, à l'excluſion de tous les Curés de lad. Ville. 4°. Que toutes fois & quantes qu'il faudroit chanter le *Te Deum* pour l'heureux ſuccès de nos Armes, ou autre ſujet, il ſeroit dit & chanté en ladite Egliſe de S. Mellon, en laquelle leſdits Curés de S. Maclou ſeroient tenus s'y rendre & trouver en perſonnes avec leur Clergé. 5°. Et enfin, que toutes les cires & autres oblations qui ſe feroient en ladite Egliſe de S. Maclou, & funerailles des Seigneurs & Dames, non domiciliés ni Paroiſſiens d'icelle Egliſe de Saint Maclou, appartiendroient auſdits du Chapitre, lorſque leur Chapitre y ſeroit en Corps; en laquelle demande incidente leſdits du Chapitre ſe trouveroient être auſſi d'autant mieux fondés, qu'ils étoient en poſſeſſion immémoriale au ſujet de tous leſdits droits : & au cas que leſdits Soret & Marie, Curés, priſſent le parti de conteſter les demandes incidentes, & dénier ladite poſſeſſion, il y auroit lieu à l'appointement de contrarieté; ce faiſant, leſd. du Chapitre feroient preuve, ſoit par titres ou par Témoins, qu'ils étoient en poſſeſſion immémoriale de tous leſdits droits; que ſur leſdites demandes incidentes les Parties fuſſent appointées en droit & joint; qu'il fût donné acte auſdits du Chapitre de ce que pour écritures & production ils employoient le contenu en ladite Requête du 23 Juin 1714, & les piéces énoncées en icelle; ce faiſant, ſans s'arrêter à tout ce qui avoit été & pourroit être dit, écrit & produit par leſdits Soret & Marie, toutes les concluſions priſes par leſdits du Chapitre leur ſeroient adjugées avec dépens, dommages & interêts, ſans préjudice à leurs autres dûs, droits & actions qu'ils avoient à exercer contre leſdits Soret & Marie, & qu'ils ſe réſervoient de faire en tems & lieu, & quand ils aviſeroient bon être; ſur laquelle Requête dudit jour 23 Juin 1714, par Ordonnance de notredite Cour étant en fin d'icelle, les Parties auroient été appointées en droit, & ordonné que leſdits Soret & Marie, Défendeurs, fourniroient de défenſes, écriroient & produiroient dans trois jours; acte donné auſdits du Chapitre de leur emploi, & joint audit Procès. Requête deſdits Marie & Soret, du 24 Juillet 1714, employée pour toutes défenſes, écritures & productions contre la demande en réparation d'honneur formée contr'eux par leſdits Chanoines, ſuivant leur ſuſdite Requête du 23 Juin audit an 1714, & tendante à ce qu'il plût à notredite Cour, ſans s'arrêter à tout ce qui avoit été & pourroit être ci-après dit, écrit & produit par leſdits Chanoines, que les concluſions que leſdits Marie & Soret ont priſes au procès, leur ſeroient adjugées avec dépens; & quant aux autres demandes deſdits ſieurs Chanoines, énoncées dans leurdite Requête du 23 Juin 1714, qui tendoient à un Réglement, ordonner qu'ils ſe pourvoiroient pardevant les Juges qui en doivent connoître, avec toutes les Parties intereſſées, telles que ſont tous les Habitans, les Curés & Marguilliers de ladite Ville de Pontoiſe; même M. l'Archevêque de Rouen, comme Seigneur ſpirituel de ladite Ville. Défenſes deſdits Soret & Marie au contraire; & faiſant droit ſur la demande deſdits Soret & Marie en réparation d'injures ci-deſſus expliquées, ordonner que leſdits du Chapitre ſeroient tenus de reconnoître leſdits Soret & Marie pour gens & perſonnes d'honneur & de probité, non capables d'être entrés dans des pactes illicites & contre les bonnes mœurs, dont leſdits Chanoines les avoient malicieuſement & témérairement accuſés dans leur Requête dud. jour 23 Juin 1714, & que leſd. termes injurieux ſeroient rayés & biffés, tant dans l'original que dans la copie de lad. Requête; leur faire défenſes de récidiver, les condamner en 1000 liv. de dommages & interêts, appointer les Parties ſur la préſente demande en droit & joint; donner acte auſdits Soret & Marie de ce que pour toutes écritures & production ils employent le contenu en ladite Requête, ſur laquelle par Ordonnance de notredite Cour étant en fin d'icelle, auroit été réſervé à faire droit en jugeant. Requête deſdits du Chapitre, du 8 Août 1714, employée pour réponſes à celle deſd. Soret & Marie, du 24 Juillet audit an, enſemble pour défenſes contre leur demande incidente y contenue. Requête deſdits Soret & Marie, du 8 Mai 1715, ſignifiée le 9 deſd. mois & an, employée pour toutes exceptions, fins de non-recevoir, défenſes, écritures & productions contre la demande deſdits Chanoines, au ſujet du prétendu droit de 40 ſols au jour de l'Aſſomption de Notre-Dame de chacune année, & de vingt-cinq années d'arrerages par eux demandées, ſuivant leurdite Requête du 23 Juin 1714, comme auſſi au ſujet des offrandes de la Chandeleur; & quant aux autres demandes deſdits Chanoines, énoncées dans leurdite Requête du 23 Juin 1714, il fût ordonné qu'ils ſe pourvoiroient pardevant les Juges ordinaires qui en devoient connoître, avec toutes les Parties intereſſées, telles qu'étoient les Habitans, les Curés, les Marguilliers, & même le ſieur Archevêque de Rouen, comme Seigneur ſpirituel. Défenſes deſdits Soret & Marie au contraire; & au ſurplus, que les autres fins & concluſions deſdits Soret & Marie leur fuſſent adjugées avec dépens. Requête deſdits du Chapitre, du 22 Mai 1715, employée pour réponſes. Requête deſdits Soret & Marie, du 27 deſdits mois & an, auſſi employée pour réponſes. Sommation de fournir de défenſes, écrire & produire par leſdits Soret & Marie, ſur les autres demandes deſdits du Chapitre, portées par ladite Requête du 23 Juin 1714, même de contredire reſpectivement, tant par eux que par leſdits du Chapitre, en execution de ladite Ordonnance de Réglement étant au pied de lad. Requête du 23 Juin 1714. Requête deſdits du Chapitre, du 14 Décembre 1714, contenant demande incidente, à ce qu'attendu qu'il étoit dû auſdits du Chapitre de S. Mellon de Pontoiſe, par les Curés de ladite Egliſe de S. Maclou de ladite Ville, 40 ſ. de rente payable par chacun an le jour & fête de l'Aſſomption de Notre-Dame, ainſi qu'il paroiſſoit par le titre nouvel & reconnoiſſance que les ſieurs Chriſtophe Souvoye & Jacques de la Croix, anciens Curés dudit S. Maclou, avoient paſſé pardevant Dupré, Notaire audit Pontoiſe, le 28 Mars 1597, au profit du ſieur Simon Charpentier, au nom de Chefcier dudit Chapitre, dont ſeroit baillé copie, il plût à notredite Cour condamner ledit ſieur Bornat & Conſors, & ledit Michelarne, aux noms d'heritiers dudit défunt Bornat, vivant l'un des Curés dudit S. Maclou, leur auteur, de payer auſdits du Chapitre vingt-cinq années d'arrerages de la moitié de lad. rente de 40 ſ. échûes, juſques & compris le jour & fête de l'Aſſomption de Notre-Dame 1709, & ce en deniers ou quittances valables, attendu que pour faire les vingt-neuf années d'arrerages de ladite moitié de rente, les quatre autres années d'arrerages de ladite rente pour la moitié, échûes à pareil jour & fête de l'Aſſomption de Notre-Dame de l'année 1713, ſont dûes par le nouveau Curé ſucceſſeur dud. ſieur Bornat; donner acte auſdits du Chapitre de ce que pour écritures & productions ſur ladite demande incidente, ils employent le contenu en ladite Requête, & les pieces y énoncées; ce faiſant, ſans s'arrêter à l'intervention & à l'appel dudit ſieur Bornat & Conſors, adjuger auſdits du Chapitre, tant leurdite demande incidente, que les concluſions qu'ils ont

1715.

1715. priſes au Procès contre ledit ſieur Michelarne & leſdits Curés, ſans s'arrêter à ce que ledit ſieur Bornat & Conſors ont dit & pourroient dire au contraire, dont ils ſeroient déboutés, & condamnés aux dépens, ſans préjudice de leurs droits & actions à exercer contr'eux, & qu'ils ſe réſervoient de faire en tems & lieu; ſur laquelle Requête dudit jour 4 Décembre 1714, par Ordonnance de notredite Cour étant en fin d'icelle, les Parties auroient été appointées en droit, & ordonné que ledit Michelarne, & leſdits Bornat & Conſors, Défendeurs, fourniroient de défenſes, écriroient & produiroient dans trois jours, & acte donné auſd. du Chapitre de leur emploi, & joint audit Procès. Requête deſdits Bornat & Conſors, du 6 Mai 1715, employée pour toutes écritures & productions contre les différentes Réquêtes & prétentions deſdits Chanoines, & pour exceptions, fins de non-recevoir & défenſes contre leur nouvelle demande du 14 Décembre 1714, à ce que leſdits Chanoines fuſſent déboutés de toutes leurs demandes & prétentions, & condamnés en tous leurs dépens, dommages & interêts. Sommations de fournir reſpectivement de contredits par leſdits Bornat & Conſors, & par leſdits du Chapitre, en exécution, ſuivant & pour ſatisfaire à ladite Ordonnance de Réglement de notred. Cour étant au pied de ladite Requête deſdits du Chapitre, du 14 Décembre 1714. Ladite Requête deſdits Soret & Marie, dudit jour 8 Mai 1715, ſignifiée le 9 deſdits mois & an, contenant production nouvelle des deux quittances y mentionnées, des 8 Février 1674, & 5 Février 1675, & demande à ce qu'il plut à notredite Cour, en procedant au Jugement dudit Procès, condamner leſd. Chanoines de rendre & de reſtituer audit Soret, l'un deſdits Curés de S. Maclou, les 34 ſols qu'ils avoient exigés de lui pour les années 1710 & 1711 de ce prétendu droit, du jour de l'Aſſomption, avec interêts & dépens; que ſur lad. demande les Parties fuſſent appointées en droit & joint aud. Procès; donner acte audit Soret de ce que pour toutes écritures & production ſur ladite demande, il employoit le contenu en lad. Requête du 8 Mai 1715, ſignifiée le 9 deſd. mois & an; ſur laquelle Ordonnance de notred. Cour étant en fin d'icelle, entr'autres choſes les Parties auroient été appointées en droit, & ordonné que leſdits Doyen, Chanoines & Chapitre de Saint Mellon de Pontoiſe, Défendeurs, fourniroient de défenſes, écriroient, produiroient & contrediroient dans trois jours. Acte donné audit Soret de l'emploi par lui fait du contenu en ladite Requête, pour écritures & production ſur ladite demande, & joint audit Procès. Requête deſdits Doyen, Chanoines & Chapitre, du 22 Mai 1715, employée pour défenſes contre lad. demande dud. Soret, portée par la ſuſd. Requête du 8 du même mois. Ecritures & production ſur ladite demande, ſuivant & pour ſatisfaire à ladite Ordonnance de Réglement de notredite Cour étant au pied de ladite Requête, & contenant les concluſions deſdits du Chapitre à ce qu'il plût à notredite Cour leur adjuger, tant leurdite demande incidente, que les autres concluſions priſes au Procès, ſans s'arrêter à la demande incidente dudit ſieur Soret, dont il ſeroit débouté, & le condamner aux dépens, dommages & interêts envers leſdits du Chapitre, ſans avoir égard à tout ce que leſdits ſieurs Curés avoient dit, écrit & produit, pourroient dire, écrire & produire au Procès, dont ils ſeroient déboutés; le tout ſans préjudice d'autres dûs, droits & actions que les Suplians ont à exercer contre leſdits ſieurs Curés, & qu'ils ſe réſervoient de faire en tems & lieu, & quand ils aviſeroient bon être. Sommations de fournir de contredits par leſdits du Chapitre, contre la production nouvelle deſdits Soret & Marie, & contre l'emploi, pour production dudit Soret, le tout contenu en ladite Requête du 8 Mai 1715, & par leſd. Soret & Marie de contredire auſſi de leur part. L'emploi pour production, fait par leſdits du Chapitre par leurdite Requête du 22 Mai 1715. Sommation faite à la requête deſdits Soret & Marie auſd. Chanoines, le 9 Mai 1715, de communiquer & bailler copie, même d'exhiber, en premier lieu, le prétendu titre primordial qui doit ſervir de fondement à leur demande de 40 ſols de rente au jour de l'Aſſomption de chacune année; en ſecond lieu, l'abandonnement qu'ils diſent leur avoir été fait de ce droit par leurs Chefciers, au profit deſquels le titre nouvel de 1597 a été paſſé; en troiſiéme lieu, leur Papier cueilloir pour y voir les reçus de leur Chefcier, pour enſuite faire & dire ce qu'il appartiendroit par raiſon. Requête deſdits du Chapitre, du 22 Mai 1715, employée pour réponſes à ladite ſommation. Requête deſdits Soret & Marie, du 27 deſdits mois & an, auſſi employée pour réponſes. Sommation pareillement faite à la requête deſdits heritiers Bornat auſd. Chanoines, le 6 Mai 1715, de bailler copie entiere, liſible & correcte, en premier lieu, du prétendu titre primordial en vertu duquel ils demandoient la rente de 40 ſols au jour de l'Aſſomption de Notre-Dame de chacune année; en ſecond lieu, de l'abandonnement qu'ils diſent leur avoir été fait par leurs Chefciers, au profit deſquels ce titre nouvel de 1597 paroiſſoit avoir été paſſé; en troiſiéme lieu, d'exhiber & communiquer leur Papier cueilloir, pour y voir les reçus de leur Chefcier, pour après faire & dire ce qu'il appartiendroit par raiſon. Requête deſdits du Chapitre, du 22 Mai 1715, employée pour réponſes à ladite ſommation. Requête deſd. Michelarne & Conſors, du 22 deſdits mois & an, auſſi employée pour réponſes. Factum & Mémoire imprimés, ſignifiés de la part deſdits heritiers Bornat, & deſdits Soret & Marie, les 6 & 10 Mai 1715, concernant les offrandes & oblations des jours de la Chandeleur & de l'Aſſomption, prétendues par leſdits Chanoines. Requêtes deſdits du Chapitre, du 22 Mai 1715, employées pour réponſes auſdits Factum & Mémoire. Requêtes deſdits heritiers Bornat, & deſd. Soret & Marie, du 27 dudit mois de Mai, auſſi employées pour réponſes. Production nouvelle deſdits du Chapitre, par l'une deſdites Requêtes dudit jour 22 Mai 1715. Leſdites Requêtes deſd. Michelarne & Conſors, Soret & Marie, du 27 deſdits mois & an, employées pour contredits. Sommations de ſatisfaire à tous les Réglemens, ſi fait n'avoit été. Acte de rédiſtribution dudit Procès à Me. d'Aquin de Châteauregnard, Conſeiller, au lieu de Me. Tubeuf, Conſeiller. Concluſions de notre Procureur General; tout joint & diligemment examiné: NOTREDITE COUR, par ſon Jugement & Arrêt, ayant égard aux interventions deſdits Marie & Soret, Curés de S. Maclou de Pontoiſe, & deſdits Bornat & Conſors, en tant que touche l'appel dud. Jacques-François Michelarne, & deſd. Bornat & Conſors, de la Sentence du 6 Novembre 1711, a mis l'appellation & Sentence au néant; émendant, a débouté leſdits Doyen, Chanoines & Chapitre de Saint Mellon de Pontoiſe, de leur demande portée par Requête & Exploit des 7 & 11 Janvier 1710, & par le onziéme chef de leur troiſiéme demande incidente, formée par Requête du 23 Juin 1714, pour le prétendu droit de prendre & percevoir les deux tiers de toutes les cires, chandelles, cierges, & autres oblations qui ſont offertes en la Grande-Meſſe de Paroiſſe célebrée dans lad. Egliſe de S. Maclou le jour & fête de la Purification, ou de recevoir de chacun deſd. Curés la ſomme de 10 l. En conſéquence, ſur la demande

1715.

Digitized by Google

1715. dudit Soret, portée par Requête du 24 Janvier 1714, condamne leſdits du Chapitre à rendre & reſtituer audit Soret la ſomme de 20 livres qu'ils ont exigée de lui pour les années 1711 & 1712 dudit prétendu droit, avec les interêts à compter dudit jour 24 Janvier 1714, juſqu'à l'actuelle reſtitution. Sur la demande incidente deſdits du Chapitre, portée par ladite Requête du 23 Juin 1714, en réparation d'injures contre leſdits Soret & Marie; & ſur le ſecond chef de la Requête deſd. Soret & Marie, du 24 Juillet audit an, auſſi en réparation d'injures contre leſdits du Chapitre, les Parties hors de Cour & de Procès. Sans s'arrêter au premier chef de ladite Requête deſdits Soret & Marie, dudit jour 24 Juillet 1714, à ce que ſur les autres demandes deſd. du Chapitre, portées par ladite Requete du 23 Juin 1714, il fut ordonné que les Parties ſe pourvoiroient. Avant faire droit ſur leſdites autres demandes deſdits du Chapitre, portées par lad. Requête du 23 Juin 1714 contre leſdits Soret & Marie, & ſur celle dudit Soret, du 8 Mai 1715, à fin de reſtitution de 34 ſols par lui payés pour les années 1710 & 1711 du prétendu droit du jour de l'Aſſomption, avec les interêts; enſemble ſur la demande deſdits du Chapitre, du 14 Décembre 1714, à fin de condamnation contre leſdits Michelarne, Bornat & Conſors, de vingt-cinq années d'arrerages de la moitié de la rente de 40 ſ. échûes, juſques & compris le jour & fête de l'Aſſomption de Notre-Dame 1709, en deniers ou quittances valables, ordonne que les Parties conteſteront plus amplement en ladite Cour dans le tems de l'Ordonnance. Condamne leſdits du Chapitre en tous les dépens de Cauſe principale, & aux deux tiers des dépens de Cauſe d'appel, interventions & demandes, l'autre tiers réſervé; dans leſquels dépens adjugés & réſervés, ne ſont compris ceux faits ſur leſdites demandes en réparation d'injures, qui demeureront compenſés, la taxe des adjugés, & l'execution du préſent Arrêt à notredite Cour réſervés en la Cinquiéme Chambre des Enquêtes. Si mandons au premier Huiſſier de notredite Cour de Parlement, ou autre ſur ce requis, mettre le préſent Arrêt à execution ſelon ſa forme & teneur, & faire pour l'execution d'icelui tous actes & exploits ſur ce requis & néceſſaires; de ce faire donnons pouvoir. Donné à Paris, en Parlement, le premier Juin mil ſept cent quinze, & de notre Regne le ſoixante-treiziéme. Collationné. *Signé*, MANGOT. Par Jugement & Arrêt de notredite Cour. *Signé*, GUYHOU. 1715.

CHAPITRE XXIII.

Procédures criminelles doivent être envoyées directement au Greffe Criminel de la Cour ponctuellement & ſans délai, & non adreſſées à des Particuliers.

LE 4 Juin 1715, cela fut prononcé en ces termes en la Chambre de la Tournelle contre le Greffier de Sainte Suzanne, en lui enjoignant d'obéir ponctuellement & ſans délai aux Arrêts de la Cour, à peine d'interdiction, même ſous telles autres peines qu'au cas appartiendra.

Comme auſſi d'adreſſer directement au Greffe de la Cour les Procedures criminelles, qu'il ſera tenu d'envoyer pour l'execution des Arrêts de lad. Cour, ſans pouvoir les envoyer en aucun cas à des Particuliers.

CHAPITRE XXIV.

Si les Huiſſiers des Greniers à Sel peuvent exploiter dans les Juſtices Seigneuriales.

La Sommation n'eſt une journée de la Cauſe, où il ſoit néceſſaire de faire des offres en matiere de retrait.

Les offres dans la Coutume de Vermandois, doivent être faites devant Notaire ou *deux Témoins, conformément au texte de la Coutume étant au Greffe de la Cour, contraire à l'Imprimé & à l'Exemplaire dépoſé au Greffe du Bailliage de Laon, qui porte:* Notaire & deux Témoins.

Réformation de cet Exemplaire de la Coutume.

LE 5 Juin 1715 eſt intervenu Arrêt au Rapport de Monſieur le Meunier, qui a décidé la conteſtation des Parties, & ordonné la réformation de la Coutume de Vermandois, ſuivant que Monſieur de Lamoignon de Blancmenil, portant la parole pour Monſieur le Procureur General, y avoit conclu à l'Audience du 18 Décembre 1714, où les Parties avoient été appointées au Conſeil. L'Arrêt rendu ſur productions reſpectives, a confirmé la Sentence dont étoit appel.

Il s'agiſſoit d'un retrait lignager, & la conteſtation étoit entre Louis Adam Receveur au Grenier à Sel de Vailly, & Charles Rocheton Fermier de la Cour-des-Soupirs, qui avoient acquis des biens des Sieur & Dame Hocquart, d'une part.

Jean Charpentier, Contrôleur des Aydes de l'Election de Reims, un des retrayans, d'autre part.

Damoiſelle Françoiſe Lefel, veuve de Henri Charpentier, Directeur des Aydes de l'Election de Reims, auſſi retrayante, encore d'autre part.

Digitized by Google

1715.

Et encore les Sieur & Dame Gilbert, auſſi retrayans.

Par Sentence rendue au Bailliage de Soiſſons le 25 Mai 1714, les Sr. Adam & Rocheton avoient été condamnés à laiſſer par droit de retrait lignager au ſieur Charpentier, les heritages compris dans leur contrat d'acquiſition qui étoient de la ligne des Vermans, & aux Sr. & Dame Gilbert ceux qui étoient de la ligne des Hocquart, & la veuve Charpentier avoit été déboutée de ſa demande en retrait, & condamnée aux dépens.

Les ſieurs Adam & Rocheton ayant interjetté appel en la Cour de cette Sentence, & la Cauſe portée à l'Audience, *Me. Louis Gin* diſoit pour les Appelans, que par contrat du 31 Octobre 1712, ils avoient acheté des Sieur & Dame Hocquart une Terre, deux maiſons & autres heritages ſitués à Vailly, moyennant 22100 liv.

Que peu de tems après il avoit été formé contr'eux trois demandes en retrait lignager.

La premiere portée au Bailliage de Soiſſons par François Gilbert & Damoiſelle Anne Lambert ſon épouſe.

Les deux autres portées en la Juſtice de Vailly, l'une par Jean Charpentier, & l'autre par la veuve Henri Charpentier.

Que les Appelans ſe voyant traduits pour un même fait en deux Juriſdictions différentes, avoient dénoncé reſpectivement aux retrayans les aſſignations qui leur avoient été données, afin qu'ils euſſent à s'accorder où l'on procederoit.

Les Sieur & Dame Gilbert ayant été les plus diligens, ils avoient obtenu des Sentences par leſquelles ils avoient fait ordonner que les autres retrayans ſeroient appellés au Bailliage de Soiſſons.

Mais le ſieur Charpentier s'étant mis en devoir de former un conflit, avoit fait une ſommation de ſe trouver à l'Audience de la Juſtice de Vailly, pour voir dire que les Sieur & Dame Gilbert ſeroient mis en Cauſe, & que les deniers qu'il avoit offert ſeroient conſignés; & par ce ſecond Exploit il avoit omis de réiterer ſes offres, & ſur cette ſommation obtenu des Sentences, portant que les Sieur & Dame Gilbert ſeroient aſſignés devant le Juge de Vailly.

Peu de tems après, abandonnant la Juſtice de Vailly, & la ſuite de la procedure qu'il y avoit faite, il avoit préſenté Requête au Bailliage de Soiſſons le 17 Janvier 1714, par laquelle il avoit demandé que toutes les Parties y fuſſent appellées au Vendredy ſuivant, pour voir dire que ſans s'arrêter à la demande des Sieur & Dame Gilbert, les heritages en queſtion lui ſeroient adjugés par droit de retrait lignager, & que faute par les Appelans de tendre le giron, qu'il lui ſeroit permis de conſigner la ſomme de 29000 l. à leurs frais & dépens, riſques, périls & fortunes, ſauf à parfaire, s'il y échéoit, après qu'ils auroient mis leur contrat au Greffe, & fait liquider leurs loyaux coûts, impenſes & améliorations.

En vertu de l'Ordonnance du Juge, le ſieur Charpentier avoit fait aſſigner les Appelans au domicile de Quinquet leur Procureur, au Bailliage de Soiſſons, par Exploit du 18 Janvier, à comparoir à l'Audience du Bailliage le lendemain 19.

Les Appelans ayant fait diligence pour comparoir, étoit intervenu Sentence portant qu'ils fourniroient de défenſes pour en venir au premier jour, & il leur avoit fait donner acte de leurs proteſtations de nullité contre l'Exploit.

Le 26 Janvier, Charpentier avoit obtenu Sentence, par laquelle il lui avoit été permis par proviſion, & ſans préjudice des droits des Parties au principal, de conſigner le prix des acquiſitions, & à parfaire, Parties préſentes ou dûement appellées, aux domiciles de leurs Procureurs.

1715.

Cette Sentence n'avoit été ſignifiée que le 29 à midi, avec ſommation au domicile du Procureur des Appelans, de ſe trouver le jour même à 3 heures après midi au Bureau des Conſignations de Soiſſons, diſtant de quatre lieuës de la demeure des Appelans, & il n'y avoit point eu d'offres dans cette Sommation.

Le ſieur Charpentier s'étant trouvé aux Conſignations, il y avoit ſeulement conſigné 28000 liv. ſans y ajouter la clauſe, *& à parfaire*, quoique prétendue eſſentielle, aux termes de la Coutume de Vermandois.

Depuis cette conſignation, le ſieur Charpentier s'étoit crû diſpenſé de faire les offres preſcrites par la Coutume dans aucun *des appointemens de la Cauſe*. C'eſt le terme dont uſe la Coutume de Vermandois.

On prétendoit que les deux autres retrayans n'avoient pas été plus exacts dans leur procedure, mais il eſt inutile d'en parler, la veuve Charpentier ayant été déboutée de ſa demande, n'étant point Appelante de la Sentence, & la Cauſe des Sieur & Dame Gilbert n'étant point au Rôle.

Cela poſé, les Appelans réduiſoient leurs moyens d'appel à cinq principaux.

PREMIER MOYEN.

Qu'il ſe trouvoit dans l'Exploit d'aſſignation que le ſieur Charpentier avoit fait donner aux Appelans, une nullité radicale, en ce qu'il avoit été donné par un Huiſſier du Grenier à Sel de Vailly, & un Huiſſier qui n'étoit pas même en Charge, & qui n'avoit d'autre titre qu'une commiſſion des Officiers du Grenier à Sel.

Par l'Ordonnance de Philippe le Bel du mois de Mars 1302, art. 18, il eſt expreſſément défendu aux Sergens Royaux de faire leurs fonctions dans les Juſtices des Seigneurs : *Nul Sergent Royal ne voiſe juſticier ès Terres des Prélats, Barons & autres Feaux du Roy, eſquelles ils ont toute haute Juſtice & baſſe, ſi ce n'eſt en cas de reſſort, ou autre appartenant au Roy.*

Que cette Ordonnance qui n'a jamais été révoquée, a eu dans tous les tems ſon execution, comme il eſt remarqué par Bacquet dans ſon Traité des Droits de Juſtice, chap. 26, nomb. 1 & ſuivans, où après avoir cité l'Ordonnance de Philippe le Bel, il ajoute : » De ce que deſſus il s'enſuit que » les Sergens Royaux ne peuvent ajourner les » Hôtes & Juſticiables des Seigneurs Hauts-Juſti» ciers pardevant les Juges deſdits Seigneurs; « & rapporte pluſieurs Arrêts qui l'ont ainſi jugé.

Me. Charles Loyſeau traitant la même matiere liv. 5 des Offices des Seigneurs, chap. 1, n°. 60, dit que » c'eſt un point tout réſolu que les Sergens » Royaux ne ſe doivent entremettre ni d'executer » les Sentences, ni les obligations paſſées ſous le » Sceau des Juſtices Seigneuriales, comme il a été » jugé par infinis Arrêts.

Cet Auteur réfute enſuite l'objection que l'on peut tirer de l'Edit d'ampliation du pouvoir des Sergens Royaux, qui leur permet d'exploiter partout le Royaume. Il répond que cet Edit ne ſert que pour amplifier leur pouvoir, quant au lieu, mais non point pour leur attribuer un nouveau pouvoir en matieres qui ne leur appartiennent point, & qu'en effet il a été ordonné par pluſieurs Arrêts, qu'en conſéquence de cette ampliation les Sergens des Tailles & du Grenier à Sel n'avoient pas pouvoir d'executer les mandemens de la Juſtice ordinaire Royale.

Il eſt vrai qu'à la fin de ce chapitre, Loyſeau dit

Digitized by Google

1715. que ſon avis eſt que pour le reſpect de la Majeſté Royale, il faut tenir que le mandement d'un Juge de Seigneur n'eſt pas de ſoi nul, mais que le Sergent Royal doit être condamné en une bonne amende envers le Seigneur & ſes Sergens.

Mais l'on peut dire que cet avis ne s'accorde point avec la Juriſprudence des Arrêts, ni même avec le principe.

Les Arrêts ont perpétuellement fait défenſes aux Sergens Royaux d'exploiter dans les Juſtices des Seigneurs; il y en a quelques-uns rapportés par Filleau, part. 3, tit. 6, ch. 3 & 4, outre ceux qui ſont cités par Bacquet.

Le principe eſt que tout ce qui eſt fait contre les défenſes de la Loi doit être annullé: *Minus perfecta Lex eſt quæ vetat aliquid fieri, & ſi factum ſit non reſcindit.* Ulpien, tit. 1, §. 2 de la Loi 5, au Code *de Legibus*, s'explique en des termes beaucoup plus forts & plus étendus: *Ut ea quæ Lege fieri prohibentur, ſi fuerint facta, non ſolùm inutilia, ſed pro infectis etiam habeantur, licet Legiſlator fieri prohibuerit, nec ſpecialiter dixerit inutile eſſe debere quod factum eſt.*

Ainſi l'Ordonnance de Philippe le Bel étant conçue en termes prohibitifs, *Nul Sergent Royal ne voiſe juſticier*, & les Arrêts ayant réiteré ces défenſes toutes les fois que l'occaſion s'en eſt préſentée, il s'enſuit que les Exploits qui ſont faits par un Huiſſier Royal dans une Juriſdiction ſubalterne, ſoit pour y comparoir, ſoit en execution des Sentences des Juges des Seigneurs, ſont nuls de plein droit.

Il ne s'agit pas ſimplement en cela de l'interêt du Seigneur, mais du pouvoir du Sergent, qui ne peut s'étendre dans une Juriſdiction où il n'a point été reçu & immatriculé. Pour proceder valablement, il ne ſuffit pas d'avoir un caractere, il faut l'avoir dans le lieu où l'on veut faire les fonctions de ſa Charge: l'exemple s'en préſente tous les jours dans les perſonnes des Notaires, qui ne peuvent recevoir aucuns actes hors leur reſſort, quoique leurs actes ſoient de Juriſdiction volontaire, & qu'il ſemble par conſéquent qu'ils dépendent plus du caractere de l'Officier, que du lieu où ils ſont paſſés.

Si un Huiſſier Royal reçu dans un Bailliage de Province, n'a pas droit d'aſſigner les Juſticiables des Seigneurs devant leurs Juges, à plus forte raiſon un Huiſſier du Grenier à Sel, dont les fonctions ſont bornées dans une Juriſdiction qui n'a point de reſſort, & qui ne connoît que d'affaires de certaine nature, en doit-il être exclus, puiſque l'Huiſſier du Grenier à Sel, quoique Royal, ne peut pas même executer les mandemens de la Juſtice Royale, comme il a été remarqué par Loyſeau.

Mais l'Huiſſier qui a donné l'aſſignation dont il s'agit, n'étoit pas même Huiſſier Royal, puiſqu'il n'avoit point de Proviſions du Roi, & qu'il n'avoit d'autre titre pour exploiter, qu'une commiſſion des Officiers du Grenier à Sel de Vailly, ce qui rendoit ſon pouvoir beaucoup plus limité, & le réduiſoit à la ſimple execution des mandemens du Grenier à Sel qui l'avoit commis.

SECOND MOYEN.

L'on n'a point fait d'offres dans la ſommation de comparoir à l'Audience de Vailly, tant pour voir ordonner que les Sieur & Dame Gilbert y ſeroient mis en Cauſe, qu'afin de permiſſion de conſigner.

La Coutume de Vermandois dans l'article 231, veut que les offres ſoient réiterées à tous les appointemens de la Cauſe, juſqu'à la conteſtation incluſivement.

On ne peut pas conteſter qu'une demande à fin de permiſſion de conſigner, ne ſoit un appointement de la Cauſe, & d'ailleurs il eſt de la regle que pour faire une conſignation valable, il faut qu'elle ſoit accompagnée d'offres réelles, qui mettent le créancier ou l'acquereur en demeure de recevoir. 1715.

TROISIE'ME MOYEN.

Dans l'aſſignation donnée aux Appelans à la requête du ſieur Charpentier le 18 Janvier, pour comparoir à l'Audience du Bailliage le lendemain 19, il ſe trouve deux nullités d'Ordonnance.

La premiere eſt qu'il eſt dit par l'art. 3 du titre des Ajournemens de l'Ordonnance de 1667, que tous les Exploits d'ajournement ſeront faits à perſonne ou domicile. Celui dont il s'agit n'a été donné ni aux perſonnes, ni aux domiciles des Appelans, mais à celui d'un Procureur à Soiſſons, chez qui ils n'avoient point fait même élection de domicile.

Il eſt vrai que c'eſt un Procureur qu'ils avoient conſtitué ſur l'aſſignation qui leur avoit été donnée à la requête des Sieur & Dame Gilbert; mais il ne l'étoit point par rapport au ſieur Charpentier, avec qui l'on n'avoit point encore procedé à Soiſſons.

La ſeconde, la même Ordonnance dans l'art. 2 du titre 3, porte que ſi le Défendeur eſt demeurant hors du lieu du Siége Royal où on le fait aſſigner, quoique ce ſoit dans le même Reſſort, le délai de l'aſſignation ſera au moins de huitaine; or les Appelans ſont demeurans à Vailly, éloigné de Soiſſons de quatre lieuës, & on leur a donné aſſignation le 18 Janvier, pour comparoître à l'Audience du Bailliage de Soiſſons le 19.

QUATRIE'ME MOYEN.

Il ſe trouve pluſieurs défauts dans la ſommation faite en execution de la Sentence du 26 Janvier, pour aſſiſter à la conſignation.

1°. Cette ſommation ne contient aucunes offres, & c'eſt préciſément où elles ſont plus indiſpenſables, puiſqu'avant de porter les deniers aux Conſignations, il faut mettre l'Acheteur en demeure de les recevoir.

2°. Elle a été faite à un domicile de Procureur, ce qui eſt très-irrégulier, parce que ce n'eſt point un acte d'inſtruction, & qu'un Procureur n'ayant pas le pouvoir de toucher les deniers, n'a pas celui de rendre des offres & une conſignation valables.

On a ſi bien reconnu que le Procureur n'étoit pas capable d'aſſiſter à la conſignation, & que c'eſt un fait qui regarde la Partie, que la ſommation n'eſt point adreſſée au Procureur, mais à la Partie même au domicile de ſon Procureur, ce qui eſt une nullité, puiſqu'il n'y a point pour ce ſujet de domicile élu chez lui.

3°. Suppoſé qu'une telle ſommation faite au domicile d'un Procureur eût pu produire ſon effet, il auroit fallu du moins donner un tems compétent par rapport au vrai domicile des Appelans, afin qu'ils euſſent pu en être avertis, & ſe trouver à la conſignation; or quel tems leur a-t-on donné? Ils ſont demeurans à Vailly, diſtant de quatre lieuës de Soiſſons, & l'on fait ſignifier la Sentence qui permet la conſignation à midi, pour ſe trouver le même jour à trois heures au Bureau des Conſignations de la Ville de Soiſſons.

CINQUIE'ME MOYEN.

La conſignation eſt nulle, parce que le ſieur Charpentier n'a point fait mettre dans ſon acte de conſignation la clauſe, *& à parfaire*, ce qui étoit indiſpenſable par pluſieurs raiſons.

Digitized by Google

1715. La premiere, parce que cette consignation étoit faite pour tenir lieu des offres que le retrayant étoit obligé de réiterer à chaque appointement de la Cause; or la Coutume de Vermandois veut que les termes, *& à parfaire*, soient employés dans les offres, à peine de déchéance du retrait.

La seconde, que comme il étoit incertain à quoi montoient les loyaux coûts & les impenses nécessaires qui doivent être rembourſées à l'Acquereur, suivant l'art. 243 de la Coutume de Vermandois, le sieur Charpentier ne pouvoit consigner précisément ce qui étoit dû aux Appelans, & ils ne pouvoient suppléer à cette impossibilité, que par la promesse de parfaire.

La troisiéme, que par sa Requête il avoit offert de consigner la somme de 29000 livres, avec la clause, *& à parfaire*, au lieu qu'il n'a consigné que 28000 liv. sans ajouter cette clause.

La quatriéme, que la Sentence qui avoit ordonné la consignation, & la sommation qu'il avoit faite en conséquence, comprenoient expressément la clause, *& à parfaire*; ainsi il ne pouvoit pleinement executer sa propre Sentence & satisfaire à sa sommation, sans employer dans l'acte de consignation cette clause à laquelle il s'étoit lui-même soumis.

Me. Louis de Hericourt, pour Jean Charpentier Intimé, pour réponses aux moyens d'appel des Appelans, opposoit trois Propositions.

PREMIERE PROPOSITION.

Il n'y a point de nullité dans l'Exploit du 29 Novembre.

Cette Proposition étoit divisée en sept parties.

Un Sergent Royal peut instrumenter dans les Justices Seigneuriales.

On convenoit que l'Ordonnance de Philippe le Bel ne veut pas que les Sergens Royaux aillent exploiter dans les Justices des Seigneurs, & que d'anciens Arrêts de Réglement sont sur ce sujet conformes à l'Ordonnance. Mais, disoit-on, l'Edit ni les Arrêts de Réglement ne portent pas la peine de nullité contre les Exploits donnés par un Sergent Royal dans le ressort des Justices Seigneuriales.

Quand il s'agit d'une peine, surtout de celle de nullité pour un acte public & autentique, on ne peut pas la prononcer qu'elle ne soit portée expressément par la Loi; ce qui a même lieu parmi nous pour les Loix conçues en termes prohibitifs, puisqu'on ne déclare pas nuls les mariages entre majeurs, célebrés sans publication de bans, quoique les Canons & les Ordonnances défendent de célebrer aucun mariage, sans avoir satisfait auparavant à cette formalité.

Les Huissiers Royaux ont un caractere pour exploiter dans toute l'étendue du Royaume; il y a même des affaires, comme celles où il s'agit des cas Royaux & de Ressort, où eux seuls ont le droit d'exploiter dans les Justices des Seigneurs. On ne peut donc pas attaquer leurs Exploits par défaut de pouvoir, & quand cette Ordonnance de Philippe le Bel seroit encore en vigueur, les Seigneurs ne pourroient que demander qu'on réiterât les défenses faites aux Sergens Royaux d'exploiter sur leurs Terres, & faire condamner les Huissiers en l'amende pour y avoir contrevenu.

Quelque favorable qu'ait été Loyseau aux Justices Seigneuriales contre celles du Roi, il n'a point pu s'empêcher de reconnoître cette vérité dans son Traité des Offices, livre 5, chap. 1: » Toutefois » (dit cet Auteur) par le respect de la Majesté » Royale, il faut tenir, à mon avis, que l'Exploit » d'un Sergent Royal executant le mandement » d'un Juge non Royal, n'est point de soi nul, » comme seroit celui d'un Juge subalterne qui exe- » cuteroit une Sentence d'un Juge Royal; mais il » doit être condamné en l'amende. Il en est de » même des Notaires Royaux comme des Sergens, » il ne leur est pas permis de recevoir des contrats » dans les Justices des Seigneurs qui ont des No- » taires particuliers; mais quand ils en reçoivent, » ces actes ne sont pas nuls. En leurs états & Offi- » ces qui sont Royaux (dit Bacquet dans son Traité » des Droits de Justices) il y a quelque vestige & » marque de cette autorité & pouvoir general, (il » veut parler du Roi qui les établit;) partant n'y » a lieu de nullité; le Seigneur seulement se peut » plaindre de la reception d'un tel contrat, lequel » ne peut demander la nullité d'iceux. 1715.

En second lieu, on répondoit à l'Ordonnance de 1302, qu'elle a été abrogée par un usage contraire, & par des Edits qui contiennent des dispositions toutes opposées.

Depuis un tems immémorial les Sergens Royaux sont en possession d'exploiter dans les Justices des Seigneurs; les Seigneurs l'ont sçu, ils l'ont vû, leurs Juges ont rendu des Sentences sur ces assignations: leur droit est donc prescrit à présent.

Aussi les Officiers du Bailliage de Soissons ont-ils certifié par un acte de notorieté du 7 Décembre de cette année, qui est rapporté, que les Sergens Royaux exploitent dans toutes les Justices subalternes de l'étendue de leur Juridiction.

Les Appelans eux-mêmes ont fait faire une sommation à la Dame Charpentier mere de l'Intimé, le 14 Août 1714, de recevoir un remboursement avec des offres, & une assignation pour comparoître pardevant le Bailli de Vailly, par un Sergent Royal immatriculé au Grenier à Sel, quoiqu'elle demeurât en la Ville de Vailly, & sur la Justice de M. l'Archevêque de Reims; d'où il faut conclure que l'article de l'Ordonnance de Philippe le Bel dont il s'agit en cette affaire, n'est pas plus observé qu'un autre article de la même Ordonnance, qui défend aux Sergens Royaux de demeurer dans l'étendue des Justices Seigneuriales.

A l'égard des Edits qui suppoſent que l'Ordonnance de 1302 est abrogée, ils sont rapportés dans le Traité des Offices, liv. 3, tit. 20 des Huissiers. Il suffira de rapporter ici celui du mois de Janvier 1586, qui porte: » Toute execution sera faite par » tous les Sergens de Cour Souveraine & subal- » terne, Présidiaux, Elections & Greniers à Sel, » & autres pourvus par Nous, en toutes les Juris- » dictions ordinaires, extraordinaires & Royales, » & ce par tous les lieux & endroits de notre Royau- » me, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéis- » sance où besoin sera, sans pour ce demander au- » cun congé, permission, placet, *visa* ni *pareatis*, » nonobstant la distraction des Ressorts sur lesquels » lesdits Huissiers ou Sergens ont été établis, ni la » résidence qui leur est limitée par leurs Provi- » sions.

Les termes de l'Edit sont generaux, & ils comprennent les Justices des Seigneurs, comme les Justices Royales, puisque l'Edit parle de *tous les lieux & endroits, Terres & Seigneuries* sur lesquelles s'étend l'autorité du Roi.

Que les circonstances particulieres du fait ajoutoient de nouvelles forces à ce raisonnement, car par rapport à Brocheton, l'un des Acquereurs, qui demeuroit sur la Justice de Soupirs, un Sergent de Vailly ne pouvoit pas lui donner l'assignation à Soupirs hors de son ressort, & un Sergent de Soupirs ne pouvoit pas l'assigner pour comparoître à Vailly;

1715. il falloit donc avoir recours à un Huiſſier Royal, dont le pouvoir s'étendit ſur l'une & ſur l'autre Juriſdiction. A l'égard du ſieur Adam, Receveur du Grenier à Sel, réſidant à Vailly, il avoit pu être aſſigné par l'Huiſſier Adam, même dans les principes des Appelans, parce qu'Adam avoit été reçu Huiſſier au Bailliage de Vailly dès 1704, & qu'il n'avoit point été révoqué depuis ce tems-là. 1715.

Un Sergent du Grenier à Sel peut inſtrumenter dans les Juſtices Seigneuriales.

Quoiqu'un Huiſſier ſoit immatriculé dans une Juſtice, ſon pouvoir n'eſt point renfermé dans les matieres qui ſont de la compétence de la Juriſdiction. Les Huiſſiers de la Cour des Aydes, par exemple, ſignifient tous les jours des Arrêts du Parlement; ceux des Elections, des Amirautés, &c. mettent à execution les Arrêts des Cours Souveraines & les Sentences des Bailliages, parce qu'ils ſont tous Huiſſiers Royaux commis pour executer les Jugemens de ceux que le Roi a fait les dépoſitaires de ſon autorité dans l'adminiſtration de la Juſtice, & c'eſt ce qui eſt obſervé par tous les Huiſſiers des Juſtices Royales qui ſont dans le reſſort du Bailliage de Soiſſons, comme on le voit par les actes de notorieté de ce Bailliage.

Ce droit a été confirmé en particulier aux Huiſſiers des Greniers à Sel, par un Edit enregiſtré en la Cour. Le Roi y déclare que *les Sergens au Grenier à Sel ont la faculté d'exploiter & mettre à execution partout le Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de ſon obéiſſance, tous Arrêts, Sentences, Jugemens, Contrats, obligations, Décrets & autres actes de Juſtice, de quelque nature que ce ſoit, tout ainſi que les autres Huiſſiers & Sergens, ſans aucune exception & différence.*

Après des termes ſi formels, & ceux de la Déclaration de 1586 ci-deſſus rapportés, on voit que la clauſe qui eſt dans les Proviſions de ces Huiſſiers, de ne pouvoir exploiter hors de leur Reſſort, eſt une clauſe de ſtile qui ne peut point avoir d'effet depuis ces Ordonnances.

En 1707 le Roi a créé deux Huiſſiers dans chaque Juriſdiction Royale, avec les mêmes droits & le même pouvoir que les anciens Huiſſiers. En vertu de cet Edit, il falloit qu'il y eût deux nouveaux Huiſſiers au Grenier à Sel de Vailly. Adam a été revêtu d'une de ces Charges, il a donc pu exploiter pour toutes ſortes d'affaires, comme le faiſoient ceux qui avoient été établis avant lui.

Si le Sergent pouvoit inſtrumenter, n'étant commis que par le Traitant.

Qu'à la verité ce n'étoit qu'en vertu d'une Commiſſion du Traitant, & ſur un Arrêt du Conſeil, qu'Adam avoit été pourvu de cet Office; mais dès qu'un Edit portant création d'une Charge a été enregiſtré en la Cour, ceux qui en ſont pourvus peuvent en faire les fonctions, ſoit qu'ils ayent obtenu des Proviſions en Chancellerie, ſoit qu'ils ayent un titre émané du Conſeil.

On voit tous les jours des exemples de ces ſortes de receptions d'Officiers créés nouvellement.

Qu'il falloit encore avouer que l'Edit de 1707 étoit révoqué lors de l'aſſignation donnée par Adam, en vertu d'un Edit enregiſtré depuis quelques jours; mais que les Appelans devoient avouer auſſi que l'Edit de révocation n'avoit été lû & publié au Bailliage de Soiſſons que le 5 Janvier 1714, tems auquel il a commencé à ſervir de Loi à ceux qui réſidoient dans ce Bailliage: car il eſt des premiers principes qu'une Loi n'oblige pas, à moins qu'elle n'ait été connue par une publication légitimement faite.

Que l'Intimé rapportoit une infinité d'Exploits & de Significations, même dans des matieres de retraits faits par Adam à la Juſtice de Vailly, à celle du Comté de Soiſſons, au Bailliage de la même Ville, & dans pluſieurs Juſtices Royales & Seigneuriales des environs; ainſi il n'en faudroit pas davantage pour juſtifier l'aſſignation qu'il avoit fait donner par Adam, quand même cet Officier n'auroit pas eu de titre légitime, & ce ſuivant la Loi *Barbarius Philippus, ff. de Officio Prætoris.* Quelle confuſion ne mettroit-on pas dans la ſocieté, ſi on obligeoit les Parties à juſtifier la capacité des Juges, des Notaires & des Sergens qui font publiquement les fonctions de leurs Charges?

Point de nullité dans un Exploit, en mettant à la fin: PARLANT COMME DESSUS.

Un Exploit eſt un acte indiviſible; dès qu'il eſt marqué au commencement que l'aſſignation a été donnée en parlant aux Acquereurs, tout ce qui ſe fait dans la ſuite de l'Exploit eſt cenſé fait avec les Acquereurs; or dans l'Exploit dont il s'agiſſoit, le Sergent avoit ajouté à la fin de l'Exploit, *parlant comme deſſus*, ce qui en lioit toutes les parties.

Que l'Arrêt du ſieur Defita ne pouvoit faire de préjugé dans cette affaire, car M^e. Dupleſſis dans ſon Traité du Retrait lignager, chap. 2, ſect. 1, dit: *L'Exploit doit être ſignifié à la perſonne ou à domicile, avec expreſſion en parlant à qui;* ſur quoi l'Auteur des Notes ſur l'Edition de 1702 obſerve: » C'étoit une des nullités de l'aſſignation en retrait » que M. Mandat, Maître des Comptes, fit donner » à M. Defita, qui jointe à d'autres circonſtances » particulieres du fait, donnerent lieu à l'Arrêt du » 22 Août 1698.

Cela fait connoître 1°. Qu'on objectoit pluſieurs nullités à M. Mandat, & qu'ainſi on ne ſçait pas ce qui a déterminé la Cour.

2°. Qu'on n'avoit mis dans aucun endroit de l'Exploit, *en parlant*, à qui il avoit été ſignifié.

3°. Que des circonſtances particulieres donnerent lieu à cet Arrêt.

Offres valables pardevant un Notaire dans la Coutume de Vermandois.

L'original de cette Coutume dépoſé au Greffe de la Cour par les Commiſſaires-Réformateurs, ſigné de leur main, & ſcellé de leur Sceau, porte & on lit que les offres doivent être faites pardevant *Notaire, ou deux Témoins*, ce qui eſt conforme à l'uſage de la Province. Le Coutumier qui eſt au Greffe de Laon, n'eſt qu'une copie qu'il faut réformer ſur l'original, & l'on ne doit point entendre que les offres doivent être pardevant *Notaires & deux Témoins.*

Il ſuffit, dans les offres, de dire le principal & les loyaux coûts, quoique la Coutume porte le fort principal & les loyaux coûtemens.

Cette Coutume, dans les art. 215, 235 & 249, employe les mots, *deniers principaux de l'achat, fort principal*, & cette Coutume ſe ſert ici d'Interprete à elle-même. Lafond dit dans ſon Commentaire, que tous ces mots ſont ſynonimes, que l'un n'a point plus de force que l'autre, il ſuffit d'en choiſir un. Ce n'eſt point, dans ce cas, vouloir accomplir la Coutume par équivalent, mais par les propres termes dont elle s'eſt ſervie.

Si les offres doivent être faites avant l'aſſignation.

L'Exploit eſt un acte indiviſible. La Coutume de Vermandois veut qu'on faſſe les offres *à l'ajour-*

Digitized by Google

1715. *nement*; c'eſt-à-dire, lors de l'Exploit, & non avant l'aſſignation.

SECONDE PROPOSITION.

L'Exploit portant, aux offres de rembourſer le ſort principal & loyaux coûtemens, & à parfaire, ſuivant la Coutume, par la repréſentation d'une piéce d'argent, eſt valable.

C'eſt la même choſe que s'il étoit dit, comme porte la Coutume: Auquel j'ai offert de rembourſer le ſort principal & les loyaux coûts, ſelon la Coutume, par la repréſentation d'une piéce d'argent.

Dans une ſommation, les offres ne doivent point être réiterées.

Dans cette ſommation faite le 5 Janvier 1714, pour voir ordonner la conſignation, on n'étoit point obligé d'y réiterer les offres; la Coutume n'oblige à cette formalité qu'à chaque *appointement de la Cauſe*. Une telle ſommation ne peut point être regardée comme un appointement de la Cauſe, car appointement de la Cauſe, Réglement de Juges & Jugement, ſont ſynonimes, ſuivant l'Ordonnance de 1667. au titre des Conteſtations en Cauſe. Le Juge de Vailly n'a point prononcé ſur cette ſommation, mais ſur la demande formée en Jugement, par laquelle le ſieur Charpentier a réiteré ſes offres, dont il a pris acte.

Dans la Coutume où cette formalité doit s'obſerver à chaque journée de la Cauſe, comme le veut celle de Paris, on a déterminé ce mot vague & indéfini, aux jours auſquels le Juge a reglé ou prononcé quelque choſe entre les Parties. Il y en a un Arrêt du 31 Février 1607, rapporté par Labbé & Tournet ſur l'article 140 de la Coutume de Paris.

Il n'eſt point néceſſaire de faire une offre réelle avant la conſignation.

Nonobſtant la Loi 6, au Code *de Uſuris*, & la Loi 49 au même titre, on ne doit pas tirer de conſéquence de ce que preſcrivent les Loix Romaines ſur la conſignation qui tend à faire ceſſer les uſures, à celle qui ſe fait pour un retrait.

Dans la premiere, il faut des offres qui précedent la conſignation, parce qu'on doit mettre le créancier en demeure.

Dans la ſeconde, l'Acquereur a déja été mis en demeure, par le refus d'accepter les offres qui lui ont été faites par l'aſſignation en retrait.

Les offres du principal en eſpeces ſeroient inutiles en ce cas, parce que tant que l'Acquereur perſiſte dans la réſolution de ne vouloir pas conſentir au retrait, il ne peut pas accepter la ſomme qu'on lui préſente. Ce n'eſt point des principes du Droit Romain, mais de nos Coutumes, qu'on doit tirer les regles du retrait.

Mais quand on ſuppoſeroit que l'Intimé étoit obligé de ſe conformer aux Loix citées, on pourroit juſtifier ſa procedure. Ces Loix ne diſent pas que les offres réelles ſeront faites avant qu'on demande au Juge permiſſion de conſigner; mais avant qu'on faſſe la conſignation, formalité à laquelle l'Intimé a ſatisfait: car il a fait ſommer les Appelans de ſe trouver au Bureau des Conſignations. Il a porté la ſomme preſcrite, pour leur mettre entre les mains, s'ils vouloient l'accepter; ils ne ſe ſont pas préſentés, & ce n'eſt que ſur leur refus tacite que la ſomme a été conſignée.

La Cour a jugé, ſuivant ces principes, le 12 Avril 1714, que des offres pour le remeré d'une maiſon étoient valables, après une ſommation faite aux Adminiſtrateurs de l'Hôpital, Proprietaires de la maiſon, de ſe trouver chez un Notaire, pour recevoir les 10000 liv. qu'on leur offroit, ſans qu'on eût porté l'argent à leur domicile, ou plutôt au Bureau des Pauvres. Il ſuffit donc pour mettre un créancier en demeure, d'offrir de lui payer chez une perſonne publique la ſomme qui lui eſt dûe, avant de la conſigner. 1715.

TROISIE'ME PROPOSITION.

On a obſervé toutes les formalités néceſſaires au Bailliage de Soiſſons, pour parvenir à la conſignation.

Ce ſont les Appelans, diſoit Me. de Hericourt, qui ont fait aſſigner l'Intimé à Soiſſons, quand il a fallu conteſter avec le ſieur Gilbert; ainſi ſon Procureur y a pu faire les offres, & demander la conſignation, & c'eſt un uſage conſtant que les aſſignations pour faire ordonner la conſignation, ſe donnent au domicile des Procureurs.

D'ailleurs la Requête a été ſignifiée le 17 Janvier, & la Sentence qui a permis la conſignation eſt du 26. Dans l'intervale de neuf jours les Parties ont pu être inſtruites par ceux qu'elles avoient chargés de leurs affaires, de ce qui ſe paſſoit à Soiſſons, & prendre leurs meſures ſur les oppoſitions qu'elles auroient pu former, ſi elles avoient voulu.

D'ailleurs le Juge avoit ordonné que la conſignation ſeroit faite, Parties préſentes ou dûement appellées, au domicile de leurs Procureurs, ſuivant l'uſage de ſon Siége & de tous les autres Tribunaux du Royaume.

Il n'y a point de Loi ni d'Ordonnance qui oblige ceux qui font des conſignations en vertu d'un Jugement, d'appeller les Parties elles-mêmes, il ſeroit même ſouvent impoſſible de l'executer, par l'éloignement & les riſques qu'on veut éviter par la conſignation. La Sentence rendue le 26, n'a pu être expediée que le 29, & le décri tomboit au premier Février.

Il n'y a de formalités particulieres & différentes des procedures ordinaires pour les retraits, que celles qui ſont marquées par la Coutume; or celle de Vermandois, ni les autres du Royaume, ne preſcrivent rien de particulier pour les conſignations à cauſe du retrait, ainſi il s'en faut tenir aux regles generales.

Qu'enfin la Coutume ne preſcrit aucune formalité ſur la forme de la quittance des conſignations; ainſi on ne peut tirer de moyen de nullité contre le retrayant, de ce que la quittance n'étant que de 28000 liv. pour le principal & les loyaux coûts, il n'y a point été mis, *& à parfaire.*

Il n'eſt point néceſſaire d'y ajouter *à parfaire*, quand on conſigne le prix principal, & plus qu'il ne faut pour les loyaux coûts & améliorations.

La quittance eſt relative à la Sentence qui ordonne la conſignation, puiſqu'elle porte, *en vertu de la Sentence*; elle eſt auſſi relative à la Requête, par laquelle on a demandé qu'il fût permis de conſigner. Or par l'une & l'autre de ces pieces on dit que l'on conſignera le principal, les loyaux coûts, & à parfaire. Ce terme eſt donc cenſé compris tacitement dans la quittance de conſignation.

Que quand la conſignation repréſenteroit les offres, on ne pourroit pas faire le même raiſonnement ſur la quittance de conſignation, qui n'eſt point du fait de la Partie, & qu'on ne peut regarder que comme une ſimple reconnoiſſance de la part du Receveur, qu'on lui a mis entre les mains une ſomme, en vertu de l'Ordonnance du Juge qui le preſcrit ainſi.

Cette

1715. Cette conteſtation ainſi débattue, M. l'Avocat General de Lamoignon de Blancmeſnil ayant porté la parole dans la Cauſe, il conclut à ce que la Sentence fût confirmée; mais la Cour, par ſon Arrêt du 18 Décembre 1714, a appointé les Parties au Conſeil.

L'Inſtance diſtribuée au Rapport de Monſieur le Meuſnier, les Parties ont reſpectivement écrit & produit, ſans qu'il paroiſſe qu'elles ayent rien dit de nouveau, & dans ces circonſtances eſt intervenu l'Arrêt ſuſdaté, ſuivant les Concluſions qu'avoit priſes Monſieur l'Avocat General.

Voici la teneur de cet Arrêt.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: Au premier Huiſſier ou Sergent ſur ce requis: Sçavoir faiſons, qu'entre Mᵉ. Louis Adam, Receveur au Grenier à Sel de Vailly, & Charles Brocheton, Fermier de la Cour-des-Soupirs, Appelans de la Sentence du Lieutenant General au Bailliage de Soiſſons, du 25 Mai 1714, & anticipés, ſuivant la Commiſſion & Exploit du 30 dud. mois de Mai & 2 Juin ſuivant, d'une part; & Mᵉ. Jean Charpentier, Contrôleur aux Aydes de l'Election de Reims, Intimé, d'autre: Et entre leſd. Adam & Brocheton, incidemment Appelans de l'Ordonnance dud. ſieur Lieutenant General, du 17 Janv. 1714, & Sentence du même Juge, du 26 dud. mois, ſuivant leur Requête du 29 Novemb. 1714, d'une autre part, & ledit Charpentier, Intimé, d'autre; & entre ledit Charpentier, Demandeur en Requête du 13 Décembre 1714, d'une part, & leſdits Adam & Brocheton, Défendeurs d'autre: Et entre leſdits Adam & Brocheton, Demandeurs aux fins des Commiſſion & Exploit des 27 Juin & 4 Juillet 1714, d'une part, & Damoiſelle Françoiſe le Fel, veuve de Mᵉ. Henri Charpentier, Directeur des Aydes de l'Election de Reims, Défendereſſe, d'autre; & entre ladite Damoiſelle le Fel, Demandereſſe en Requête du 27 Novembre 1714, d'une part, & leſdits Adam, Brocheton & Charpentier, Défendeurs, d'autre: Et entre ladite Damoiſelle le Fel, Demandereſſe en Requête du 13 Décembre 1714, d'une part, & leſdits Adam & Brocheton, Défendeurs, d'autre; & entre leſdits Adam & Brocheton, Demandeurs en Requête du 11 Mai 1715, d'une part, & leſd. le Fel & Charpentier ſon fils, Défendeurs, d'autre: Et entre ladite le Fel, Appelante, en tant que beſoin, de ladite Sentence rendue par led. Lieutenant General de Soiſſons, du 25 Mai 1714, d'une part, & leſd. Adam & Brocheton, Intimés, d'autre; & entre leſdits Adam & Brocheton, Demandeurs en Requête du 20 Mai 1715, d'une part, & ladite Damoiſelle le Fel, Défendereſſe, d'autre: Et encore entre leſdits Adam & Brocheton, Demandeurs en Requête du premier Juin 1715, d'une part, & led. Charpentier, Défendeur, d'autre. Vû par notred. Cour l'Ordonnance décernée par le Lieutenant General de Soiſſons, au bas d'une Réquête à lui préſentée par ledit Charpentier le 17 Janvier 1714, portant permiſſion d'aſſigner à ſon Audience leſdits Adam & Brocheton, pour proceder ſur l'aſſignation en retrait donnée à ſa requête auſdits Adam & Brocheton: La Sentence donnée par le même Juge le 26 deſdits mois & an, par laquelle auroit été donné acte aud. Charpentier des offres par lui faites de rembourſer auſdits Adam & Brocheton le prix principal des acquiſitions par eux faites des biens dont eſt queſtion, enſemble les frais & loyaux coûts, le tout deniers à découvert, par la repréſentation d'une piece d'argent valant 4 liv. 17 ſols 6 den. & à parfaire, ſuivant la Coutume, au principal défaut, faute de défendre contre leſd. Adam & Brocheton, & cependant par proviſion, ſans préjudice aux droits des Parties, & aux riſques, périls & fortunes de qui il appartiendra, permis audit Charpentier de conſigner le prix deſd. acquiſitions, & à parfaire, ès mains du Receveur des Conſignations dudit Siege, Parties préſentes, ou icelles dûement appellées aux domiciles de leurs Procureurs: Acte de proteſtations faites par leſd. Adam & Brocheton, de nullité de tout ce qui avoit été fait, & nommément de la ſignification du Jugement précedent, faite le 25 Janvier 1714, ſignée Colain & autres, & audit Charpentier de ſes proteſtations au contraire; dépens, dommages & interêts réſervés: La Sentence rendue audit Siege le 25 Mai 1714, par laquelle acte auroit été donné à ladite le Fel des offres par elle préſentement faites de rembourſer auſdits Adam & Brocheton le prix principal de leur acquiſition, enſemble les frais & loyaux coûts, deniers à découvert, par la repréſentation d'une piece d'argent valant 4 liv. 12 ſ. 6 d. & à parfaire, ſuivant la Coutume; audit Charpentier, de celles par lui ci-devant faites, & à parfaire, attendu la conſignation par lui faite en exécution de lad. Sentence du 26 Janvier 1714, & de ſa déclaration qu'il n'entendoit retraire des biens vendus auſdits Adam & Brocheton, que ce qui en venoit de la ligne des Vermands; & en conſéquence, leſdits Adam & Brocheton condamnés de quitter & délaiſſer par droit de retrait lignager, proximité de lignage, les biens par eux acquis des Sieur & Dame Hocquart, & dont eſt queſtion; ſçavoir, ceux de la ligne des Vermands audit ſieur Charpentier, & ès dépens envers ledit Charpentier, & ladite le Fel déboutée de ſa demande, & condamnée ès dépens: La commiſſion & demande deſdits Adam & Brocheton, des 27 Juin & 4 Juillet 1714, à ce que l'Arrêt qui interviendroit fût déclaré commun avec lad. le Fel: Requête de ladite le Fel, du 27 Novembre 1714, employée pour défenſes, contenant demande à ce qu'acte lui fût donné de ce qu'elle conſentoit que l'Arrêt qui interviendroit fût déclaré commun avec elle; ce faiſant, au cas que par l'événement de l'appel la Sentence du 25 Mai 1714 fût infirmée, & ledit Charpentier déchû de ſon retrait, elle fût reçue, en tant que beſoin étoit ou ſeroit à ſon égard, Appelante de la même Sentence, en ce qu'elle l'avoit déboutée de ſa demande en retrait, & condamné ès dépens; faiſant droit ſur ledit appel, émendant, & lui adjugeant les concluſions priſes par ſon exploit de demande du 28 Décembre 1713, acte lui fût donné des offres par elle faites en Cauſe principale, & qu'elle réiteroit, de rembourſer auſd. Adam & Brocheton le prix principal de leur acquiſition, enſemble les frais, loyaux coûts, impenſes & améliorations utiles & néceſſaires, ſi aucunes avoient été faites, le tout à deniers découverts, par la repréſentation d'une piece d'argent valant 4 liv. 2 ſols 6 den. monnoye de France ayant cours, à découvert, & à parfaire, ſuivant la Coutume de Vermandois; & en conſéquence, leſdits Adam & Brocheton condamnés de quitter & délaiſſer à lad. le Fel, par droit de retrait lignager & proximité de lignage, les biens par eux acquis du ſieur Hocquart, provenans de la ligne des Vermands, par leur contrat d'acquiſition du 31 Octobre 1712, repris & mentionnés en ſondit Exploit du 28 Décembre 1713, & en tous les dépens, tant des Cauſes principale que demande & appel: Requête deſd. Adam & Brocheton, du 29 Novembre 1714, à fin d'être reçus Appelans, en adhérant, deſd. Ordonnance & Sentence des 17 Janvier & 26 du même mois 1714, & à ce qu'en émendant, ils fuſſent déchargés deſd. condamnations, & ledit Charpentier débouté de ſa demande en retrait, enſemble de celle ſur laquelle leſd. Ordonnance & Sentence étoient intervenues, & condamné ès dépens, tant des Cauſes principale

1715.

1715. que d'appel & demande : Requête dudit Charpentier, du 13 Décembre 1714. à ce qu'en mettant les appellations au néant, il fût ordonné que lesdits Adam & Brocheton seroient tenus d'affirmer pardevant le Lieutenant General de Soissons, ou tel autre Juge qu'il plairoit à notredite Cour commettre, Parties présentes ou dûement appellées, que le prix principal porté au contrat de leur acquisition est sérieux & véritable, & condamnés ès dépens : Requête de ladite le Fel, dudit jour 13 Décembre 1714, à ce que où lesdits Adam & Brocheton obiendroient à leurs fins, & feroient infirmer la Sentence qui avoit adjugé le retrait dont est question audit Charpentier, & recevroit celui de ladite le Fel, & en infirmant ladite Sentence, lui adjugeroit le retrait, il fût ordonné que lesdits Adam & Brocheton seroient tenus d'affirmer devant le Lieutenant General de Soissons, ou tel autre Juge Royal qu'il plairoit à notredite Cour commettre, Parties présentes ou dûement appellées, que le prix principal porté en leur contrat d'acquisition, est sérieux & véritable, & qu'il n'y avoit pas de contre-lettre entr'eux & leurs Vendeurs, & condamnés ès dépens : Arrêt d'appointé au Conseil sur l'appel, & sur les demandes en droit & joint : Causes & moyens d'appel desdits Adam & Brocheton, servant d'avertissement, du 11 Janvier 1715 : Productions desd. Adam & Brocheton, & dudit Charpentier : Réponses à causes & moyens d'appel dud. Charpentier, du 9 Février 1715, servant d'avertissement & de contredits : Salvations desdits Adam & Brocheton ausd. réponses à causes d'appel, servant de contredits de production, du 2 Avril 1715 : Réponses à salvations servant de salvations à contredits dudit Charpentier, du 4 dud. mois d'Avril : Production de lad. le Fel, du 12 Févr. 1715, par elle employée pour avertissement : Réponses desd. Adam & Brocheton, servant de contredits de production, du 4 dud. mois d'Avril : Requête de lad. le Fel, du 6 dud. mois d'Avril, employée pour contredits contre la production desdits Adam & Brocheton, & salvations à leurs contredits : Production nouvelle dud. Charpentier, par Requête du 13 Février 1715 : Contredits desdits Adam & Brocheton, du 5 Avril suivant : Salvations dudit Charpentier, du 6 dudit mois : Production nouvelle desdits Adam & Brocheton, par Requête du 6 dud. mois d'Avril 1715 : Requêtes dudit Charpentier, des 12 dudit mois d'Avril & 18 Mai 1715, employées pour contredits & additions de contredits : Requête de ladite le Fel, du 7 Mai 1715, à ce qu'en déclarant de son consentement, l'Arrêt qui interviendroit commun avec elle, en cas que ladite Sentence fût confirmée avec amende & dépens, lesdits Adam & Brocheton fussent condamnés en tous les dépens par elle faits & à faire contr'eux & ledit Charpentier, comme y ayant donné lieu ; sur laquelle Requête auroit été réservé à faire droit en jugeant : Production nouvelle desdits Adam & Brocheton, du 11 Mai 1715, contenant demande à ce qu'en mettant les appellations au néant, la consignation faite par ledit Charpentier ès mains du Receveur des Consignations de Soissons, de la somme de 28000 liv. fût déclarée nulle, faute de l'avoir fait précéder d'offres réelles à deniers découverts, de ladite somme de 28000 liv. aux domiciles desdits Adam & Brocheton, & de les avoir réalisées devant les Juges, & en conséquence déchu de son action en retrait ; ce faisant, que les conclusions leur fussent adjugées avec dépens, même ceux de la demande, & qu'acte leur fût donné de l'emploi pour écritures & production ; au bas de laquelle Requête est l'Ordonnance de notredite Cour, portant : Soient la Requête & pieces communiquées à Parties, pour y fournir de contredits, & au surplus en droit & joint, & acte de l'emploi : Requête de ladite le Fel, du 15 Mai 1715, employée pour contredits contre les deux productions nouvelles desdits Adam & Brocheton, des 11 & 13 dudit mois de Mai : Sommations de produire sur ladite demande par lesdits Adam & Brocheton, & le Fel : Production nouvelle desdits Adam & Brocheton, par Requête du 13 Mai 1715 : Contredits dudit Charpentier, dudit jour 15 Mai, contre les deux productions nouvelles des 11 & 13 dudit mois de Mai : Requête de ladite le Fel, dudit jour 15 Mai 1715, à ce qu'acte lui fût donné de ce qu'en tant que besoin seroit, elle réiteroit l'appel par elle interjetté conditionnellement par sa Requête du 27 Novembre 1714, de ladite Sentence du 25 Mai audit an ; ce faisant, sous la même condition, & au cas que ladite Sentence, par l'évenement de l'appel desdits Adam & Brocheton, ne subsistât point au profit dudit Charpentier, & fût infirmée, lad. le Fel fût reçue Appelante de ladite Sentence contre lesdits Adam & Brocheton ; ce faisant, les conclusions par elle prise par ladite Requête & par celle en jugeant, lui fussent adjugées avec dépens, & qu'il lui fût donné acte de l'emploi pour causes & moyens d'appel, écritures & production ; au bas de laquelle est l'Ordonnance de notredite Cour, portant : Sur l'appel au Conseil, & joint, & acte de l'emploi : Requête desdits Adam & Brocheton, du 17 dudit mois de Mai 1715, employée pour réponses à causes d'appel, écritures & production : Requête de ladite le Fel, du 20 desd. mois & an, employée pour salvations aux réponses à causes d'appel, & contredits contre l'emploi de production desdits Adam & Brocheton : Sommation de contredire par lesdits Adam & Brocheton : Sommation desdits Adam & Brocheton, du 20 dudit mois de Mai, à ce que faute par ladite le Fel d'avoir fait les offres prescrites par la Coutume de Vermandois, lors des appointemens de la Cause prononcés par les Arrêt & Ordonnance des 18 Décembre 1714, & 15 Mai 1715, elle fût déchûe purement & simplement de toutes ses appellations, demande en retrait, fins & conclusions, avec dépens, & qu'acte leur fût donné de l'emploi pour écritures & production sur ladite demande ; au bas de laquelle est l'Ordonnance de notredite Cour, portant : Ayant acte, fournir à la Défendereſſe de défenses, écrira & produira dans huy, attendu l'état de l'Instance, & joint : Requête de ladite le Fel, du 21 dudit mois de Mai audit an, employée pour défenses, écritures & production : Requête & demande desdits Adam & Brocheton, du premier Juin présent mois, à ce qu'en déclarant la consignation faite par led. Charpentier nulle, où notredite Cour jugeroit que cette nullité de consignation n'opereroit pas la déchéance du retrait, en ce cas, & non autrement, il fût ordonné que led. Charpentier seroit tenu de rembourser ausd. Adam & Brocheton, en especes du cours dud. jour, le principal des heritages retraits, loyaux coûts, impenses & améliorations, sauf audit Charpentier à retirer des mains du Receveur des Consignations les deniers par lui consignés, & condamné aux dépens, & qu'acte leur fût donné de l'emploi pour écritures & production ; au bas de laquelle Requête est l'Ordonnance de notredite Cour, portant : Ayant acte, fournira le Défendeur de défenses, écrira & produira dans huy, attendu l'état de l'Instance, & joint : Requête dudit Charpentier, dudit jour premier Juin 1715, employée pour défenses, écritures & production : Production nouvelle dudit Charpentier, du 28 dudit mois de Mai 1715 : Requête desd. Adam & Brocheton, du 29 dudit mois, employée pour contredits : Requête dudit Charpentier, du 31 desdits mois & an, employée pour salvations : Conclusions de notre Pro-

1715.

Digitized by Google

1715. cureur General. Tout joint & conſideré : NOTRE-DITE COUR faiſant droit ſur le tout, ſans s'arrêter aux demandes deſdits Adam & Brocheton, portées par leurs Requêtes des 11 Mai 1715, & premier du préſent mois de Juin, dont elle les a déboutés, en tant que touche les appellations interjettées par leſdits Adam & Brocheton, a mis & met leſdites appellations au néant ; ordonne que ce dont a été appellé ſortira effet. Seront tenus leſdits Adam & Brocheton affirmer pardevant le Lieutenant General au Bailliage de Soiſſons, en préſence dud. Charpentier, ou lui dûement appellé, que le prix porté par le contrat du 31 Octobre 1712 eſt ſérieux & véritable. Déclare le préſent Arrêt commun avec ladite le Fel ; & en conſéquence, ſur l'appel de ladite le Fel, & le ſurplus des demandes, fins & concluſions des Parties, les a miſes hors de Cour. Condamne leſdits Adam, Brocheton & le Fel ès amendes, & leſdits Adam & Brocheton en tous les dépens envers led. Charpentier, les autres compenſés : Et faiſant droit ſur les Concluſions du Procureur General, ordonne que l'exemplaire de la Coutume de Vermandois dépoſé au Greffe du Bailliage de Laon, ſera réformé dans l'article 231 de ladite Coutume, & qu'au lieu du mot *&* qui ſe trouve entre le mot *Notaires* & les mots *deux Témoins*, il ſera mis le mot *ou*, conformément à l'original de lad. Coutume dépoſé au Greffe de la Cour, dont il ſera dreſſé Procès-verbal par le Lieutenant general dud. Bailliage de Laon. Ordonne que dans la premiere édition qui ſera faite de lad. Coutume, ledit article 231 ſera imprimé ainſi qu'il aura été réformé, & conformément à l'original étant au Greffe de la Cour. Et ſera le préſent Arrêt imprimé enſuite du Procès-verbal de ladite Coutume. Sera pareillement ledit préſent Arrêt lû & publié, tant au Bailliage de Laon qu'en celui de Soiſſons, & aux autres Sieges Royaux de la Coutume de Vermandois, l'Audience tenant, & regiſtré au Greffe deſdits Sieges. Enjoint aux Officiers deſdits Sieges de tenir la main à l'exécution du préſent Arrêt, & aux Subſtituts du Procureur General du Roi, de certifier la Cour dans un mois des publications & enregiſtrement. SI mandons faire tous Exploits en exécution du préſent Arrêt. Donné à Paris, en Parlement, le cinq Juin mil ſept cent quinze, & de notre Regne le ſoixante-treiziéme. Collationné. *Signé*, GUYHOU, avec paraphe. 1715.

Voyez le Commentaire nouveau de la Coutume de Vermandois, inſeré dans la Compilation des Coutumes de Vermandois, imprimée en 1728, où Me. Louis de Hericourt obſerve entr'autres choſes ſur l'article 231, que l'Arrêt du 5 Juin 1715 a été publié & regiſtré aux Sieges régis par la Coutume de Vermandois.

CHAPITRE XXV.

Déclaration du Roi concernant les Jeſuites, & les cas où ils doivent être admis à ſucceder.

Donnée à Marly le 16 Juillet 1715.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces Préſentes verront, SALUT. Le Roi Henri le Grand notre très-honoré Seigneur & ayeul, ayant ordonné par l'art. 5 de ſon Edit donné à Rouen au mois de Septembre 1603, que ceux d'entre les Jeſuites qui, après avoir fait les ſimples Vœux, ſeroient licentiés & congediés par la Compagnie, pourroient rentrer en leurs droits comme auparavant, notre Parlement de Paris, en procedant à l'enregiſtrement dudit Edit, auroit arrêté que le Roi ſeroit ſupplié de pourvoir par une Déclaration, à ce que ceux qui auront été quelque tems dans la Societé, ne puſſent être reçus au partage, pour le trouble qu'ils apporteroient aux familles ; depuis lequel arrêté il ſeroit intervenu au même Parlement le 10 Mars 1701 un Arrêt, portant que nous ſerions très-humblement ſuppliés d'expliquer notre intention ſur l'obſervation dudit article 5 ; ſçavoir ſi ceux qui ſont licentiés & congediés par la Compagnie des Jeſuites, peuvent rentrer dans leurs droits & demander partage à leurs familles, quoiqu'ils ayent fait les premiers Vœux, & qu'ils ayent demeuré depuis dans lad. Compagnie pluſieurs années avant d'être congediés, & de preſcrire le tems après lequel ceux qui auront fait les premiers Vœux ne pourront être reçus à partage, pour le trouble qu'ils apporteroient aux familles. Sur quoi voulant pourvoir, nous aurions par Arrêt de notre Conſeil du 8 Octobre 1701, nommé des Commiſſaires pour examiner les Mémoires, titres & pieces concernant lad. affaire ; mais n'ayant pas pour lors jugé à propos de faire une déciſion générale, & depuis ayant été ſollicités de la donner, enfin nous aurions demandé au Premier Préſident, & à nos Avocats & Procureur Generaux dudit Parlement leur avis, lequel nous ayant été remis ſigné d'eux au mois de Septembre dernier, nous aurions par autre Arrêt du 8 Octobre enſuivant, nommé de nouveaux Commiſſaires pour un dernier examen de cette affaire, leſquels nous en ayant rendu compte, & nous ayant repréſenté entr'autres choſes les Décrets de deux Congrégations générales de ladite Compagnie, par leſquels il paroit que ſuivant l'uſage le plus ordinaire, les Jeſuites ne doivent pas être propoſés pour être admis à la profeſſion qui ſe fait par les derniers Vœux, avant l'âge de trente-trois ans accomplis, nous avons réſolu, en ordonnant l'exécution de l'Edit de 1603, de fixer un tems après lequel les Jeſuites ſeront incapables de toutes ſucceſſions ; ce qui nous a paru faire ceſſer les inconvéniens qui naiſſent de l'incertitude du tems de la profeſſion des Jeſuites, ſans donner atteinte à la forme de leur Inſtitut. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, nous avons par ces Préſentes ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons, ordonnons, voulons & nous plait :

ARTICLE PREMIER.

Que du jour de l'enregiſtrement de notre préſente Déclaration, tous ceux qui après être entrés dans la Compagnie par l'émiſſion des Vœux ſimples, en ſeront licentiés & congediés avant l'âge de 33 ans accomplis, rentreront dans tous leurs droits échus & à écheoir avant ou depuis leſdits Vœux

Digitized by Google

1715. ſimples, pour exercer leſdits droits ſuivant l'art. 5 de l'Edit de 1603, ſans néanmoins aucune reſtitution de fruits, juſqu'au jour qu'ils en feront la demande, après qu'ils ſeront ſortis de lad. Compagnie.

II.

Et pour d'autant mieux aſſurer l'état & le repos des familles, voulons que ceux qui ſeront licentiés & congediés de ladite Compagnie après ledit âge de trente-trois ans accomplis, ne puiſſent avoir ni prétendre aucune part dans les ſucceſſions directes ou collaterales échûes ou à écheoir.

III.

A l'égard de ceux qui, avant ces Préſentes, ayant été licentiés & congediés par la Compagnie après y avoir fait leurs Vœux ſimples, n'auront intenté leurs actions, aux termes & en conſéquence de l'Edit de 1603, voulons qu'ils ne puiſſent exercer aucun droit à cet égard, en vertu de la préſente Déclaration.

IV.

Voulons auſſi que leſd. Jeſuites congediés avant ces Préſentes, ne puiſſent ſe pourvoir contre les diſpoſitions faites par contrats de mariage, donations, teſtamens, partages paſſés devant Notaires, renonciations ou autres actes ſemblables, ni contre les actes & tranſactions par eux conſenties, ni même contre les Jugemens ou Arrêts contre leſquels ils ne ſeroient plus dans le tems de ſe pourvoir.

V.

Pourront néanmoins leſdits Jeſuites congediés avant ces Préſentes, qui n'auront juſqu'ici intenté leurs actions, ou qui ſe trouveront dans quelques-uns des cas énoncés dans le précedent article, ſe pourvoir pour demander une penſion alimentaire, qui ſera arbitrée par les Juges à qui la connoiſſance en appartiendra, & ſeront tenus leſd. Jeſuites congediés d'en former la demande dans trois ans du jour de l'enregiſtrement de la préſente Déclaration, ſinon déchus.

VI.

N'entendons les exclure des ſucceſſions qui pourroient écheoir ci-après, nonobſtant tous Jugemens & Arrêts qui les auroient déclarés inhabiles à ſucceder.

VII.

Voulons en outre que les regiſtres qui ſe tiennent dans ladite Compagnie, tant pour l'entrée au Noviciat, que pour les premiers & les derniers Vœux, ſoient en bonne forme, reliés, & les feuillets paraphés par premier & dernier par le Superieur, & par lui approuvés par un acte au commencement du regiſtre; & pareillement que tous actes, tant de l'entrée au Noviciat que des premiers & derniers Vœux, ſoient écrits de ſuite ſans aucun blanc, & ſignés par deux Témoins, ſans néanmoins que la préſence & ſignature des Témoins à l'émiſſion deſd. premiers Vœux, puiſſe les rendre ſolemnels ou publics, ni donner atteinte à l'Inſtitut des Jeſuites. 1715.

VIII.

Voulons au ſurplus que l'Edit de 1603 ſoit exécuté ſelon ſa forme & teneur. N'entendons néanmoins rien innover à ce qui a été ci-devant, ou a dû être pratiqué dans les Provinces & Pays cedés par les différens Traités de Paix depuis l'Edit de 1603. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conſeillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Préſentes ils ayent à faire regiſtrer, & le contenu en icelles exécuter ſelon ſa forme & teneur: CAR tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel à ceſd. Préſentes. Donné à Marly le ſeiziéme Juillet, l'an de grace mil ſept cent quinze, & de notre Regne le ſoixante-treiziéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPPEAUX. Et ſcellé du grand Sceau de cire jaune.

Regiſtrées, oüi & ce requerant le Procureur General du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du Reſſort, pour y être lûes, publiées & regiſtrées. Enjoint aux Subſtituts du Procureur General du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le deuxiéme jour d'Août mil ſept cent quinze. Signé, *DONGOIS.*

V. ci-devant l'Arrêt du 15 Juillet 1712 qui a débouté d'une demande en partage & adjugé une penſion viagere.

CHAPITRE XXVI.

On ne peut pas ſaiſir en vertu d'un Décret d'Official.

LE 3 Août 1715, la Cour ſur les Concluſions de M. Joly de Fleury pour M. le Procureur General du Roi, prononça qu'il y avoit abus dans la procedure faite dans l'Officialité d'Orleans, en ce que dans l'exécution du Décret il avoit été procedé à la ſaiſie & annotation des biens.

CHAPITRE XXVII.

Arrêt du Parlement, qui ordonne qu'Antoine Maillard, Prêtre du Diocèſe d'Arras, ancien Gradué, ſe retirera pardevers le Chancelier de l'Univerſité de Paris, pour lui accorder des Proviſions.

LOUIS, &c. Au premier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis: Sçavoir faiſons, que vû par la Cour la Requête à elle préſentée par Antoine Maillard, Prêtre, Curé du Village de Baſſeclas, dit vulgairement d'Achicourt, à portion congrue, au Diocèſe d'Arras, ancien Gradué nommé de l'Univerſité de Paris, dûement notifié & inſinué ſur l'Evêché & Chapitre d'Arras, à ce que pour les cauſes y contenues, attendu la qualité du Supliant, d'ancien Gradué nommé, dûement notifié & inſinué, les Procès-verbaux de requiſitions par lui faites à M. l'Evêque d'Arras, aux ſieurs Prevôt, Doyen & Chanoines du Chapitre de l'Egliſe Cathédrale d'Arras, & aux ſieurs Grands-Vicaires de l'Archevêché de Cambray, le Siege vacant, les 10 Décembre 1714, 8 Janvier & 15 Mai 1715, de con-

Digitized by Google

1715. ferer au Supliant, en ſa qualité de plus ancien Gradué nommé, la Cure de Saint Aubert au Diocèſe d'Arras, vacante le 12 Juillet 1714, par décès du ſieur Nicolas le François, dernier Titulaire & paiſible poſſeſſeur d'icelle, laquelle appartient de droit au Supliant, comme plus ancien Gradué de l'Evêché d'Arras; il plût à ladite Cour ordonner que ſur leſdits refus le Supliant ſe retirera pardevers le Chancelier de l'Univerſité de Paris, pour être par lui accordé des Proviſions de ladite Cure de Saint Aubert d'Arras. Vû auſſi les pieces attachées à lad. Requête, ſignée du Supliant & de Gallibourg ſon Procureur: Concluſions de Barrin, Subſtitut du Procureur General du Roi. Ouï le Rapport de M. Jerôme le Feron, Conſeiller, tout conſideré: NOTREDITE COUR ordonne que le Supliant ſe retirera pardevers le Chancelier de l'Univerſité de Paris, pour lui être par lui, comme faire ſe doit, accordé des Proviſions de ladite Cure de S. Aubert d'Arras. MANDONS mettre le préſent Arrêt à exécution. Donné en Parlement le douze Août mil ſept cent quinze, & de notre Regne le ſoixante-treiziéme. Collationné par la Chambre. *Signé* GUYHOU. 1715.

CHAPITRE XXVIII.

Charretier qui conduit des Vins, condamné pour avoir piqué les Futailles, & bû du Vin qui étoit dedans.

LE 14 Août 1715, la Cour confirma la Sentence du Lieutenant de Police, qui condamnoit au Carcan ce Charretier, avec écriteau portant ces mots: *Charretier Piqueteur de Vin.*

Et a ordonné que les Arrêts & Réglemens de Police concernant les Charretiers & Voituriers de Vin, ſeront exécutés, & conformément à iceux, défenſes à tous Charretiers de piquer les Vins qu'ils voitureront pour les Marchands de cette Ville de Paris, ſous les peines portées par leſd. Réglemens; même permis de faire empriſonner les contrevenans, ſaiſir & arrêter leurs chevaux & voitures, & les mettre en fourriere: Et permis aux Gardes de la Marchandiſe de vin de faire imprimer & publier la Sentence partout où beſoin ſera.

CHAPITRE XXIX.

Teſtament d'un mari déclaré nul, mais ſeulement au chef qui concerne la remiſe faite par le mari à ſa femme au préjudice de ſes enfans, de la peine portée par l'Edit des ſecondes Nôces contre les femmes qui ſe remarient.

LE 19 Août 1715, en l'Audience de la Grand'-Chambre, eſt intervenu Arrêt ſolemnel ſur les Concluſions de Monſieur l'Avocat General de Lamoignon, qui a décidé, ſuivant la propoſition ci-deſſus, la conteſtation des Parties, qui en avoient fait naître une queſtion.

Voici la teneur de l'Arrêt rendu en forme de Réglement.

ENTRE Paul Vernette, Marchand à Lyon, Tuteur des enfans mineurs de défunt Claude Chorel, auſſi Marchand à Lyon, & Catherine Guerrier ſa femme, Appelant d'une Sentence rendue en la Sénéchauſſée de Lyon le 18 Août 1714, d'une part; & François de la Cour, Marchand à Lyon, ayant épouſé lad. Catherine Guerrier veuve dudit Chorel; Mᵉ. Léonard Borne ancien Echevin à Lyon, les freres Morel & Armand, les ſieurs Teſſier & Montgirod Marchands à Lyon, Intimés, d'autre. Après que Desbonnelles Avocat de Paul Vernette, Gillet le jeune Avocat de Léonard Borne & autres, & Guillet de Blaru Avocat de François de la Cour, ont été ouis pendant trois Audiences, enſemble de Lamoignon pour le Procureur General du Roi: LA COUR a mis & met l'appellation & ce dont a été appellé au néant; émendant, ſans s'arrêter au teſtament du nommé Chorel, au chef qui concerne la remiſe faite par ledit Chorel à ſa femme, de la peine portée par l'Edit des ſecondes Nôces contre les femmes qui ſe remarient, qu'elle a déclaré nul à cet égard ſeulement: Ordonne qu'emploi ſera fait des deniers provenans de la ſucceſſion dudit Chorel, par l'avis des parens, tant paternels que maternels des enfans dudit Chorel, toutes les Parties intereſſées appellées, dépens compenſés. Ordonne que le préſent Arrêt ſera lû & publié en la Sénéchauſſée de Lyon, l'Audience tenant, & dans les Bailliages & Siéges du Reſſort de la Cour. FAIT en Parlement le dix-neuf Août mil ſept cent quinze. *Signé*, DONGOIS.

CHAPITRE XXX.

Le Semainier du Chapitre de Chartres a rang dans ſa ſemaine au-deſſus du Doyen de Chartres, en certaines rencontres.

C'EST ce qui a été décidé en l'Audience de la Grand'Chambre le 27 Août 1715, ſur les Concluſions de M. l'Avocat General Guillaume-François Joly de Fleury, qui a requis & fait rendre par cet Arrêt un Réglement ſur la maniere de tenir, rédiger, inſcrire & ſigner les Délibérations

Digitized by Google

1715. ſur le Regiſtre, conformément à l'Arrêt de Réglement du 6 Août 1668.

Le 11 Février 1708, il avoit été fait un Acte Capitulaire dans le Chapitre de l'Egliſe de Chartres, dont le ſieur Mareſchaux étoit Doyen.

Cet acte étoit conçu en ces termes:

Le Chapitre, après avoir entendu Meſſieurs les anciens Chanoines ſur ce qui s'eſt pratiqué par le paſſé à l'égard de la place que doit occuper l'Officiant dans les Egliſes où l'on va en Proceſſion, ordonne qu'en conformité de l'ancien uſage, ledit Officiant ſe mettra toujours dans la premiere place du Chœur du côté de l'Epître, dans toutes les Egliſes où l'on ira en Proceſſion, même à S. Pere & à S. André.

En 1710 le ſieur Morel, Chanoine de la même Egliſe, & Prevôt d'Amiens, avoit été élu Doyen après le décès du ſieur Mareſchaux.

Le 16 Avril 1714, le Sr. Morel Doyen, fit aſſigner en complainte le ſieur Jacques du Saulx Chanoine, lors Semainier, pardevant le Bailli de Chartres, pour trouble cauſé à ſon droit de préſéance, en ce que, dit-il, du Saulx a voulu prendre ſa place au-deſſus du Doyen, dans une Egliſe où l'on alloit en Proceſſion. Sur quoi le ſieur Morel conclut à être maintenu en la poſſeſſion immémoriale où il étoit, de préceder toutes les perſonnes du Chapitre, & notamment lors des Proceſſions de Saint Cheron le jour des Rameaux; & pour par le ſieur du Saulx avoir voulu dans cette occaſion prendre la place au-deſſus de lui, il conclut contre du Saulx en des dommages & interêts, avec défenſes de plus récidiver.

Auſſitôt le Chapitre prit le fait & cauſe du ſieur du Saulx, & fit ſignifier au ſieur Morel l'Acte Capitulaire & l'Ordonnance du Chapitre du 11 Février 1708, dont le ſieur Morel interjetta appel comme d'abus. Il y a eu depuis une évocation en la Cour, du principal, dans lequel on ſoutenoit qu'il n'étoit ni recevable, ni bien fondé.

PREMIER CHEF.

La Cauſe portée à l'Audience, *Me. Louis Chevalier* pour le S^r. Morel, Appelant & Demandeur, diſoit pour premier chef, que l'Acte Capitulaire du 11 Février 1708 n'étoit point conforme à l'ancien uſage du Chapitre, & il ſoutenoit que la preuve s'en tiroit de l'acte même, & des autres qui l'avoient ſuivi.

Que pour que cet acte pût être dit conforme à l'uſage, il faudroit qu'il fût vrai qu'avant 1708 le Semainier eût occupé toujours la premiere place du côté de l'Epitre en toutes les Egliſes, même à S. Pere & à S. André.

Que cela étoit ſi peu véritable, qu'encore alors, & depuis le Procès, il n'avoit point occupé, & n'occupoit point cette place dans plus de cinquante Egliſes où le Chapitre va en Proceſſion tous les ans, deſquelles ſont S. Pere & S. André.

Il eſt certain, diſoit M^e. Chevalier, que le Chapitre de Chartres fait par année cinquante-ſix Proceſſions ordinaires marquées dans le Cérémonial, & qu'il va en ces Proceſſions à ſoixante-quatre Egliſes, y ayant des Proceſſions où il fait des Stations juſqu'en cinq Egliſes différentes, comme aux Rogations.

Dans toutes ces Proceſſions le Semainier, même depuis l'Acte Capitulaire de 1708, n'a prétendu ſe mettre au-deſſus du Doyen que dans treize.

A l'égard de toutes les autres Egliſes où l'on va en Proceſſion, le ſieur du Saulx eſt reſté dans ſon rang & ſtale de Chanoine, duquel il eſt ſorti quand il a fallu dire à l'aigle les Oraiſons & Prieres qui ſe diſent en ces Proceſſions.

Il eſt à remarquer que dans les Proceſſions où le Semainier a entrepris de prendre la premiere place, & où l'on dit Vêpres, le Semainier a occupé deux places, ſçavoir, cette premiere, au-deſſus du Doyen pendant les Vêpres, & ſon ſtal de Chanoine, où il eſt revenu immédiatement après l'Oraiſon de Vêpres, & il y eſt reſté pendant le ſurplus des Prieres qui ſe diſent à ces Proceſſions. 1715.

Il eſt encore à remarquer qu'en ces Proceſſions de Vêpres le Semainier eſt en chape pendant Vêpres, mais que dans la Proceſſion des Rameaux à S. Cheron, il eſt en habit de Chanoine.

Il eſt donc faux qu'aux termes de l'acte, avant 1708 le Semainier ait été au-deſſus du Doyen toujours, comme on le dit dans l'acte, dans toutes les Egliſes où l'on va en Proceſſion, & on ne peut reſtraindre l'acte aux Proceſſions où on chante Vêpres ou Tierces.

Car 1°. il s'agit de l'acte qui eſt general.

2°. Il n'eſt pas encore vrai que depuis 1708 le Semainier ſe ſoit mis dans la premiere place dans toutes les Proceſſions où on chante Tierces.

Une ſeconde preuve que l'Acte Capitulaire du 11 Février 1708 n'eſt pas conforme à l'uſage, ſe tire des actes mêmes du Chapitre qui ont ſuivi les remontrances du ſieur Morel, faites au Chapitre ſur ledit acte.

Il les fit dans la premiere année de ſon élection, non par mauvaiſe humeur, comme dit le Chapitre, mais par occaſion.

Le ſieur Morel ſe trouvant en une Proceſſion à l'Abbaye de Saint Pere, les anciens Chanoines & Dignités de ſon côté, pénétrés du Réglement de 1708, firent difficulté de laiſſer paſſer le Semainier à la premiere place. Le ſieur Morel, pour appaiſer le murmure & ſcandale, quitta ſa place, & ſe mit au cinquiéme ou ſixiéme ſtal qu'il trouva vacant. Les meilleurs eſprits du Chapitre le porterent alors à faire des remontrances au Chapitre ſur ledit acte.

Le 26 Août 1711, il lui repréſenta entr'autres choſes, que ledit acte étoit contre l'ancien uſage, & contre tous les uſages du Chœur; il le pria qu'on rétablit l'uſage précedent, & en conſéquence, que le Semainier ſe mit à l'Aigle.

Le Chapitre ſe fit apporter ledit acte de 1708, le lut, & après renvoya l'affaire aux Députés pour en rapporter aux Chapitres Generaux, & voir quelle tournure on donneroit à cet acte.

Les Députés ayant differé long-tems leur examen, le ſieur Morel demanda le 12 Août 1713, que le Chapitre fit faire cet examen.

Le Chapitre ſe fit encore rapporter l'acte de 1708 le 14 Août 1713; & lecture faite, dit-il, des Ordonnances touchant la préſéance aux Proceſſions qui ſe font hors l'Egliſe, le Chapitre a renvoyé aux Députés pour examiner l'uſage, & en rapporter aux Chapitres Generaux.

Ces Députés ayant examiné l'uſage, le Sous-Doyen leur Chef faiſant ſon rapport le 5 Février 1714, dit qu'ils avoient jugé qu'il ſeroit à ſouhaiter qu'on pût trouver quelque tempérament pour conſerver la paix.

Le Chapitre en chercha un, & ordonna, en l'abſence du ſieur Doyen, que l'Ordonnance du 11 Février 1708 ſeroit exécutée, & que cependant lorſque le Semainier Officiant occuperoit la premiere place, on laiſſeroit la premiere de l'autre côté vacante.

On ſent l'eſprit de ces actes. Si le Chapitre avoit crû que ſon acte eût été conforme à l'ancien uſage, & devoir ſe tenir à l'énoncé de l'uſage porté dans ſon acte, il n'auroit pas renvoyé à ſes Députés à examiner cet uſage; les Députés, par cet examen, n'auroient pas été d'avis d'un tempérament, & le Chapitre n'auroit pas pris lui-même de tempérament: les Députés auroient naturellement rapporté

Digitized by Google

1715. qu'ils trouvoient l'acte conforme à l'ancien uſage, & on l'auroit dit au ſieur Morel.

Comment auroit-il été conforme à l'uſage qu'ils violent tous? L'uſage du Chœur, où le Semainier n'eſt jamais au-deſſus du Doyen; l'uſage de faire l'Office du côté où l'on eſt inſtallé, & l'uſage de la marche des Proceſſions, où le Semainier n'eſt jamais au-deſſus du Doyen.

On voit ſur-tout la nouveauté de cet uſage, par la contrarieté à l'uſage de faire l'Office du côté qu'on eſt inſtallé: car dans l'Acte Capitulaire de 1708, on met le Semainier toujours du côté & au-deſſus du Doyen, quoique dans ces Proceſſions les Semainiers ſoient ſouvent des Chanoines placés du côté du Chantre par leur inſtallation.

Et c'eſt encore ce qui marque l'affectation à flétrir la dignité du Doyen, puiſqu'on auroit pu au moins, pour conſerver l'uſage de l'Egliſe, mettre le Semainier, dans cet acte de 1708, au-deſſus du Chantre également comme au-deſſus du Doyen, ſelon qu'auroit été le Semainier inſtallé d'un autre côté.

Ainſi l'acte de 1708 n'eſt point conforme à l'uſage précedent, & ce qu'on a inſeré dans cette Ordonnance de cet uſage, eſt faux.

On ne rejette point cela ſur le Chapitre, mais ſur celui qui a rédigé l'acte, & qui y a inſeré ce qui concerne l'uſage; les Anciens ne furent point alors interpellés de déclarer l'uſage, & ils opinerent à l'ordinaire dans le Chapitre où l'acte fut fait.

SECOND CHEF.

Fins de non-recevoir.

1°. On oppoſe au ſieur Morel que cet acte a été exécuté & conſenti par le ſieur Mareſchaux, & qu'il l'a ſigné comme Doyen.

Mais il répond 1°. Qu'il n'a jamais été exécuté tel qu'il eſt; le Semainier n'a jamais été dans la premiere place, malgré toutes les tentatives qu'on a faites, ſinon en treize Proceſſions de cinquante-ſix.

2°. Que ſi le ſieur Mareſchaux n'a point réclamé en forme, c'eſt qu'il ne ſe trouvoit preſque jamais à ces Proceſſions; qu'enfin il n'a vécu que vingt-neuf mois depuis l'acte de 1708.

Qu'à l'égard du ſieur Morel, ſes remontrances au Chapitre contre cet acte, étant faites dans l'année de ſon élection, il n'y a point de poſſeſſion à répeter contre lui. L'examen de ſes remontrances n'a fini qu'en 1714, deux mois avant le Procès commencé; il s'eſt toujours abſenté des Proceſſions où la place étoit conteſtée entre lui & le Semainier.

Quant à la ſignature qu'on prétend qu'il a faite de l'acte de 1708, il faut expliquer ce que c'eſt.

Que par l'Acte Capitulaire du 3 Février 1711, le ſieur Doyen fut prié par le Chapitre de ſigner les Regiſtres Capitulaires que le ſieur Mareſchaux, Doyen, n'avoit point ſigné les trois dernieres années de ſa vie.

Il y avoit dans ces Regiſtres pluſieurs réſultats d'Aſſemblées Capitulaires auſquelles d'autres perſonnes que le ſieur Mareſchaux avoient préſidé.

Que l'Arrêt de la Cour rapporté par le ſieur Morel, intervenu le 6 Août 1668, entre le Chapitre de Chartres & le ſieur de Bricourt, Chantre, ordonne, ſur la réquiſition de M. le Procureur General, que les Regiſtres Capitulaires ſeront ſignés par ceux qui auront préſidé au Chapitre.

Le ſieur Morel ne pouvoit être prié de ſigner que les réſultats des Aſſemblées Capitulaires où le ſieur Mareſchaux avoit préſidé, & non celles où d'autres perſonnes vivantes avoient préſidé, qui pouvoient & devoient ſigner ces actes, & ils auroient eu ſujet de ſe plaindre ſi on avoit ſigné en leur place. 1715.

Que certainement le ſieur Gobinet, Chantre, a préſidé au Chapitre, où a été fait l'acte Capitulaire de 1708, le regiſtre le porte auſſi-bien que l'intitulé dudit acte Capitulaire délivré par le Greffier du Bailliage de Chartres.

C'eſt donc lui ſeul qui a pû ſigner les déliberations dudit Chapitre du 11 Février 1708, & c'eſt lui ſeul qui a été autoriſé de le faire, toute autre ſignature eſt une ſignature indue, ſans autorité, & qui doit être rejettée.

Que c'eſt par erreur que le ſieur Morel a ſigné cét acte de 1708, en ſignant précipitamment ces regiſtres, où l'acte de 1708 fait trois ans auparavant eſt inſeré; & s'appercevant que c'étoit le ſieur Gobinet, Chantre, qui avoit préſidé, & qui le devoit ſigner, il ôta ſa ſignature qui n'y devoit point être, & il n'a pas crû faire un mal, l'ayant fait même ouvertement, il l'a dit à un grand nombre de perſonnes du Chapitre il y a long-tems, & il n'a pas crû qu'on lui en pût oppoſer une fin de non-recevoir, ni que le Chapitre en pût tirer avantage.

Quand même ſa ſignature ſubſiſteroit au bas de cet acte, qu'opereroit-elle en faveur du Chapitre?

1°. Il auroit ſigné à la priere du Chapitre, ainſi il n'en pourroit tirer avantage.

2°. Ce ſeroit au nom du Chapitre qu'il auroit ſigné, le ſieur Morel n'avoit aucune qualité perſonnelle pour ſigner ces réſultats d'Aſſemblées Capitulaires où il n'avoit point été Préſident, c'eſt le Chapitre qui l'a autoriſé de les ſigner en ſon nom, par la priere qu'il lui en a faite; c'eſt donc le Chapitre qui a ſigné lui-même, empruntant la main du ſieur Morel.

Le Chapitre pouvoit faire cette priere & donner cette commiſſion à toute autre perſonne de la Compagnie, il n'y avoit aucune obligation que le ſieur Morel fût choiſi pour cela: car c'eſt une idée de dire que le Succeſſeur du Doyen doive ſigner ce que le Prédeceſſeur n'a pas ſigné dans les Aſſemblées Capitulaires. Enfin quel engagement la ſignature d'un Préſident de Chapitre appoſée à un réſultat d'Aſſemblée Capitulaire peut-elle former contre lui? Elle ſert ſeulement de témoignage pour aſſurer que les choſes ſe ſont paſſées au Chapitre comme elles ſont rapportées dans le Capitulaire; c'eſt une ſignature de formalité pour les actes, mais elle n'emporte pas par elle-même le conſentement, & la ſoumiſſion à tous ces actes.

Le Chapitre de Chartres en a un exemple ſenſible.

Le 6 Février 1673, le Chapitre abolit le droit du Doyen de faire comme Préſident du Chœur le ſignal aux Chanoines de la Sellette, pour ſe couvrir en Hyver à Matines. Le 8, le ſieur Fougué, Doyen, remontra au Chapitre que c'étoit une entrepriſe contre ſes droits. Le Chapitre cependant par une ſeconde Ordonnance confirma ſa premiere, le ſieur Fougué ſigna ces deux Ordonnances comme Préſident du Chapitre; cela n'empêcha pas que le 17 Juillet ſuivant le Chapitre ne caſſât ſes deux Ordonnances, & ne fit juſtice au ſieur Fougué, ſans croire qu'il étoit obligé de déferer néceſſairement auſdites Ordonnances, parce qu'il les avoit ſignées.

Qu'ainſi jamais le Chapitre n'a fait attention à cette ſignature du ſieur Morel, dont on veut lui faire une fin de non-recevoir déciſive.

Que dans le Mémoire répondu par les Députés du Chapitre, on avoue qu'en 1713 le Chapitre ſçavoit que la ſignature du ſieur Morel avoit été appoſée au réſultat de l'Aſſemblée Capitulaire du 11 Février 1708, & ôtée, & que cependant en 1714

1715. il a fait examiner les remontrances du ſieur Morel contre cet acte du 11 Février 1708, il a fait juſtice au ſieur Morel dans un des articles de ces remontrances, qui étoit que le Chantre étoit au-deſſus de lui, par l'acte qui mettoit le Semainier en la premiere place, & il a ordonné que le Chantre deſcendroit d'un ſtal.

Que le Chapitre a cru que le ſieur Morel n'avoit rien qui l'empêchât de ſe plaindre de cet acte, & qu'ainſi il ne pouvoit pas à préſent lui en faire une fin de non-recevoir.

A ces uſages ſur la place du Semainier aux Proceſſions, & ſa ſéance aux Egliſes où la Proceſſion s'arrête, & enfin aux moyens ci-deſſus propoſés de la part du ſieur Morel, contre les entrepriſes du Semainier; on ajoutoit qu'à Paris, à Laon, & en beaucoup d'autres Egliſes, celui qui fait ſa ſemaine ne prend que ſon rang de Chanoine, & dans les autres, comme à Chartres, il a un ſtal particulier de commodité pour l'Office.

Qu'enfin l'Arrêt qu'on rapportoit rendu contre le ſieur Belotte, Doyen de Laon, & le Chapitre, décidoit la queſtion; que la Cour a caſſé l'ancien uſage par lequel le Semainier de tout tems ſe mettoit au deſſus de l'ancien Chanoine, & il a été ordonné qu'il feroit l'Office de ſon ſtal & place accoutumée de Chanoine, ſans ſe mettre au-deſſus du Doyen, ni au Chœur, ni aux Proceſſions.

Me. Philippe Guillet de Blaru, pour le Chapitre de Chartres, Intimé & Défendeur, diſoit que le ſieur Mareſchaux, Doyen, n'étoit pas préſent lors de l'Ordonnance de 1708, mais que deux jours après, ſçavoir le 13 Février, il aſſiſta à la lecture qui en fut faite ſuivant l'uſage, il y acquieſça, & que depuis il l'a executée tant qu'il a vécu.

Que le ſieur Morel, Chanoine, étoit alors préſent, du nombre de ceux qui ont rendu l'Ordonnance, & a pareillement aſſiſté à la lecture de cette Ordonnance.

Que le Chapitre l'ayant depuis élu Doyen, il a executé l'Ordonnance pendant la premiere année de ſon élection, mais qu'il a bientôt changé de ſentiment, & rougi de ſe voir placé au-deſſous d'un Semainier, revêtu d'une chappe, malgré ce qu'on lui a repréſenté, que c'étoit une place de fonction, il a voulu obliger le Chapitre à retracter cette Ordonnance, mais que les anciens uſages toujours dangereux à changer, ont prévalu ſur la complaiſance que le Chapitre auroit voulu avoir pour le Doyen.

Que néanmoins le Chapitre a fait plus qu'il n'étoit obligé: car le Chantre, ſeconde Dignité du Chapitre, occupant la premiere place de l'autre côté du Doyen, le Chapitre a rendu une Ordonnance au mois de Février 1714, portant que celle du 11 Février 1708 ſeroit executée, & que le Chantre laiſſeroit toujours de ſon côté une place vuide, à quoi le Chantre a bien voulu déferer pour ne laiſſer aucune idée que le Chantre étant le premier de ſon côté, fût placé au-deſſus du Doyen; que cependant le Dimanche des Rameaux de la même année 1714, le Chapitre ayant été en proceſſion dans l'Egliſe de l'Abbaye de Saint Cheron, pour y faire la cérémonie de la bénédiction des Rameaux, & alors le Semainier qui voulut occuper la place qui lui étoit marquée fut repouſſé deux fois avec violence par le Doyen.

Que c'eſt ce qui a donné lieu au trouble & à la conteſtation commencée par le Doyen, & ſuivie de ſon appel comme d'abus de l'Ordonnance de 1708, lors de laquelle le ſieur Morel a lui-même le plus inſiſté ſur l'uſage atteſté par les anciens, ce qu'il a executé pendant une année depuis ſon élection, ainſi qu'avoit fait le ſieur Mareſchaux pendant le reſte de ſa vie.

Que de plus l'Appelant a ſigné cette Ordonnance comme Doyen, avec pluſieurs réſultats d'Aſſemblée que le ſieur Marechaux avoit obmis de ſigner, étant d'uſage dans le Chapitre qu'ils ſoient ſignés par le Succeſſeur, & de ce nombre s'eſt trouvée l'Ordonnance du 11 Février 1708; le ſieur Morel qui l'avoit rendue comme Chanoine, a été commis par le Chapitre pour la ſigner; le ſieur Morel à ſa réception n'ignoroit pas ce Reglement, & il a fait ſerment d'obſerver tous les uſages du Chapitre. 1715.

Au mois d'Août 1713, le Chapitre inſtruit que la ſignature du ſieur Morel avoit été effacée, non pas en rayant, mais le papier ayant été graté, le Chapitre a uſé des précautions requiſes en pareil cas, & pour rendre l'état du regiſtre certain, il en a fait dreſſer un Procès-verbal par le Lieutenant Particulier du Bailliage de Chartres, contradictoirement avec le ſieur Morel; de trente ſignatures du ſieur Morel celle-là ſeule eſt effacée, lui ſeul y a interêt, le regiſtre a été dans ſa poſſeſſion, il a ſigné, cela ſuffit pour la fin de non-recevoir; s'il a effacé, c'eſt la preuve qu'il a reconnu l'importance de ſa ſignature, & cette circonſtance ne contribue pas à le rendre favorable.

Le ſieur Mareſchaux a executé l'Ordonnance de 1708, quoiqu'il ne tint pas le Doyenné de l'élection du Chapitre, & qu'il n'eût pû être accuſé d'ingratitude s'il l'avoit conteſté.

Au fonds, dans l'Egliſe de Chartres le Chanoine Semainier, ou Celebrant, eſt le Curé de tout le Chapitre, c'eſt ce qui eſt marqué dans un ancien cartulaire appellé le Livre verd, *eſt Curatus & gerit Curam Canonicorum & Clericorum Eccleſia ſecundum antiquam conſuetudinem*; il porte l'étole, il adminiſtre les Sacremens, il fait les inhumations, il repréſente tout le Corps du Chapitre; le ſieur Morel ne conteſte pas au Celebrant le droit d'être encenſé le premier, de baiſer l'Evangile, d'aller à l'adoration de la Croix avant lui, de benir les cendres, & les diſtribuer à tous les Chanoines & au Doyen même; il ne conteſtera pas non-plus au Semainier le droit d'officier à toutes les Fêtes annuelles & pontificales en l'abſence de l'Evêque, même le jour de Pâques, & d'y donner la Communion Paſchale, toutes marques de diſtinction qui ſont attachées à la fonction de Semainier, parce qu'il eſt pour lors le Curé & l'Homme du Chapitre qui fait l'Office au nom de toute la Compagnie.

Tous les honneurs attribués dans les autres Cathedrales aux Doyens, appartiennent dans celle de Chartres au Semainier par un uſage inconteſtable, à l'excluſion du Doyen. Il étoit appellé Prélat dans certains titres; il commence l'Office ſans recevoir le ſignal de perſonne; il benit les Rameaux, il benit les Cierges le jour de la Chandeleur, les premices des fruits, ſigne les cedules du point, tant des Chanoines que des Muſiciens, il a toujours une place de diſtinction; il eſt défendu de jamais paſſer devant lui, & d'allumer aucune bougie à la ſienne quand il eſt en fonction. Il benit les préſens faits à l'Egliſe par les Princes.

On peut voir dans le compulſoire, que l'Egliſe ayant été polluée, le Chapitre déclara en 1576, que c'étoit au Semainier à la bénir & à la reconcilier en l'abſence de M. l'Evêque; le Doyen étoit préſent.

Que le Chapitre a auſſi compulſé d'anciennes prérogatives & diſtinctions du Semainier; il avoit un habit particulier, double diſtribution, il a encore doubles bougies quand on en diſtribue aux Chanoines; c'étoit lui qui accordoit des jours de congé aux Heuriers qui ne pouvoient s'abſenter du coucher de la Ville, ſe faire ſaigner ſans la permiſſion du Semainier; c'étoit lui qui donnoit la tonſure aux Clercs; quelque choſe qu'on puiſſe entendre par la tonſure, le droit de la donner étoit certainement une diſtinction.

Qu'on

Digitized by Google

1715. Qu'on ne prétend pas conteſter au Doyen ſon titre de premiere Dignité du Chapitre *poſt Pontificalem* ; mais elle ne lui donne ni ſuperiorité, ni privilege, ni aucun jour pour officier, ni en un mot aucunes marques exterieures. Il fait ſa ſemaine comme les autres Chanoines, & acquitte les mêmes Offices dont ils ſont tenus. Il porte chappe aux Obits, il dit la neuviéme leçon à Matines, & le Doyen reçoit alors la bénediction du Semainier. Il eſt le premier du Chapitre, mais ſoumis aux ordres du Chapitre. Le Chapitre en Corps a ſuperiorité & juriſdiction ſur lui, telle que ſur tous ſes autres membres ; il y a pluſieurs Dignités dans le Chapitre auſquelles ſont affectées certaines fonctions, mais leur autorité eſt toujours ſubordonnée à celle du Chapitre.

Le Doyen eſt appellé dans les titres le premier Juſticiable du Chapitre qui mit en 1392 un Doyen hors la cedule pour huit jours, pour avoir injurié un Chanoine ; ce qui fut confirmé par un celebre Arrêt du Parlement rapporté par tous les Arrêtiſtes.

Réponſes aux Objections du ſieur Morel.

Il dit que dans le Chœur de l'Egliſe de Chartres le Doyen eſt en poſſeſſion d'occuper la premiere place du côté de l'Epître, & qu'il doit par conſéquent occuper la même dans les Egliſes où le Chapitre va en proceſſion.

Mais on répond que c'eſt mal raiſonner que d'argumenter de l'un à l'autre ; les uſages ſont differens par rapport à une infinité de céremonies ; qu'il eſt vrai, que le Semainier n'occupe pas dans l'Egliſe de Chartres la premiere place du côté de l'Epître, par la raiſon que le Chœur étant très-vaſte & très-étendu, il y a néceſſité que le Semainier ſoit placé dans un ſtal qui eſt vis-à-vis le Lutrin, afin de pouvoir être entendu des Muſiciens & des Enfans de Chœur, ce qui ne ſe rencontre pas dans beaucoup d'autres Egliſes où ils ſont placés près la porte, & à l'entrée du Chœur.

Une autre raiſon eſt qu'autrefois dans l'Egliſe de Chartres, l'Office divin par rapport aux Pſeaumes ſe diſoit par cœur, mais les Antiennes, les Capitulaires & les autres parties de l'Office que doit dire le Semainier, & qui changent aux differens jours de l'année, étant contenus dans les livres des Muſiciens qui ſont ſur les Lutrins, il y a eu néceſſité de mettre le Semainier dans une place particuliere vis-à-vis le Lutrin, où eſt le livre qui contient les Capitules.

D'ailleurs le Semainier étant celui à qui l'on porte le point des Muſiciens, & par conſequent étant obligé de les avoir préſens devant lui, c'eſt une troiſiéme raiſon qui a obligé de placer le Semainier vis-à-vis le Lutrin, place que le Doyen lui-même occupe quand il eſt Semainier, & pour cela il quitte ſa place de premier.

Alors on pourroit lui faire cette demande : La place que vous prenez eſt-elle plus honorable que celle que vous quittez, ou moins honorable ? Si elle eſt plus honorable, comme il paroît, le Semainier eſt donc au-deſſus de vous ; ſi elle eſt moins honorable, donc que vous ceſſez d'être premier en cette occaſion. Il n'y a donc nulle comparaiſon à faire entre ce qui s'obſerve dans l'Egliſe de Chartres par des raiſons particulieres, & ce qui eſt pratiqué dans les autres Egliſes où le Chapitre va dire l'Office, où les mêmes raiſons de néceſſité ne ſubſiſtent pas, & où il y auroit même une indécence conſiderable de voir le Semainier, qui eſt toujours revêtu de chappe dans ces ſortes d'occaſions, hors une ſeule, être aſſis ſur une bancelle en bas ſiege, telle qu'il ſe rencontre dans la plûpart de ces Egliſes de la Ville & des Fauxbourgs, où l'on va dire Tierces & Vêpres, pendant que la place du Curé de la Paroiſſe, ornée ce jour-là d'un tapis, ſeroit occupée par un Particulier non-chappé. 1715.

Une ſeconde objection du ſieur Morel, eſt que la conteſtation eſt née au ſujet de la Proceſſion qui s'eſt faite en 1714, le Dimanche des Rameaux, dans l'Egliſe de Saint Cheron, où le ſieur Morel prétend avoir été placé au-deſſus du Semainier.

Mais le Chapitre n'en convient pas, & tels faits peuvent arriver par l'inadvertance d'un Semainier, nouveau Chanoine & peu inſtruit de la place qu'il doit occuper, & ils ne peuvent détruire un uſage certain & conſtant ; & ce fut peut-être une pareille inadvertance d'un Semainier dans une autre Egliſe qui a donné lieu à l'Ordonnance de 1708, & en tout cas un tel fait ne peut pas rendre abuſive une Ordonnance antérieure du Chapitre qui eſt de 1708 ; de ce qui ſeroit arrivé depuis peut-on en induire un abus ?

Le Chapitre met en fait, que de treize Egliſes differentes où il va en Proceſſion pendant le cours de l'année, & notamment depuis l'année 1708, le Chanoine Semainier a toujours occupé la premiere place du côté de l'Epître, ſoit avant, ſoit depuis la mort du ſieur Mareſchaux.

Le ſieur Morel ne peut pas ſe faire un moyen de ce qui s'obſerve dans les autres Egliſes, chacune ayant ſes uſages particuliers.

Mais celui de Chartres n'eſt pas ſans exemple. Dans l'Egliſe de Noyon, le Semainier eſt placé au-deſſus du Doyen en differentes occaſions ; de même dans les Egliſes du Mans, d'Auxerre, & autres, & notamment dans celle de Mantes, ſuivant un Arrêt du Grand-Conſeil du 31 Mars 1621.

A Laon le Doyen eſt Curé, comme dans pluſieurs autres Egliſes, ce qui ſe prouve par l'Arrêt même que le ſieur Morel objecte, rapporté au quatriéme Tome du Journal des Audiences, liv. 8, chap. 1.

Cette place attribuée à la fonction du Célebrant, ne préjudicie point à la dignité de Doyen ; il eſt la premiere Dignité du Chapitre après l'Evêque ; il préſide au Chœur & au Chapitre, qui eſt repréſenté par le Semainier officiant, Curé du Doyen & des autres, même du Chapitre.

Les uſages ne diminuent pas la préſéance d'une Dignité. Ce n'eſt ici qu'une place paſſagere qui ne dure qu'autant que la fonction, de même que celui qui fait fonction pour le Chantre, ou qui fait le diſcours aux Chapitres Généraux. Il ne s'agit ici que d'un cérémonial, c'eſt à l'uſage à en décider, & il ne paroît pas juſte d'y donner atteinte.

M. l'Avocat General ayant rapporté le fait & les moyens des Parties à peu-près comme le tout eſt ci-deſſus détaillé, il a dit à ſon égard qu'il y avoit à décider un appel comme d'abus, des fins de non-recevoir, & le fond de la conteſtation des Parties.

Quant aux fins de non-recevoir, dont la premiere étoit de dire que le ſieur Morel avoit executé pendant deux ans l'Ordonnance de 1708, qu'il n'y en avoit point de preuve, & que d'ailleurs il ne pouvoit faire tort au ſucceſſeur.

La ſeconde, que le ſieur Morel étoit un des Capitulans, mais qu'il ne ſe trouvoit point nommé dans l'acte.

La troiſiéme, qu'il avoit ſigné l'acte, & que depuis il avoit gratté ſa ſignature, mais qu'il n'y avoit nulle évidence de ce fait.

La quatriéme étoit de dire que depuis que le ſieur Morel avoit été élu Doyen, il avoit executé cette Ordonnance, mais qu'il n'y en avoit nulle preuve.

Au fond, nul moyen qu'en ce qui concernoit l'uſage ; mais cet uſage articulé par le Chapitre, étoit dénié par le ſieur Morel.

Qu'il falloit donc demander au Chapitre s'il pré-

Digitized by Google

1715. tendoit articuler l'uſage, qu'avant 1708 le Semainier, dans les Egliſes où l'on va en Proceſſion, & où on chante Tierces ou Vêpres, ait toujours pris place au-deſſus du Doyen, & ſi le Doyen prétend articuler que le Doyen au contraire a toujours eu la premiere place.

Qu'il faudroit, en ce cas, donner un Arrêt pour en permettre la preuve.

TROISIE'ME CHEF.

Qu'il y avoit une Requête du 31 Décembre, ſignifiée de la part du ſieur Morel, mais qui ne pouvoit être admiſe, parce que ce ſeroit évoquer.

Que la Requête du 24 Janvier ſuivant étoit inutile.

Qu'il y avoit une oppoſition de la part du Chapitre à l'Arrêt par défaut du premier Février, obtenu par le ſieur Morel.

Une Requête du 6 Mai préſentée par le ſieur Morel, pour être réputé préſent à toutes les diſtributions manuelles, ce qui étoit une demande inſoutenable; qu'il avoit obtenu là-deſſus un Arrêt par défaut, auquel le Chapitre étoit oppoſant.

Qu'enfin on lui avoit communiqué des Regiſtres du Chapitre non chiffrés, & où il y avoit des apoſtilles non approuvées, & des interlignes de même non ſignées, & qu'il y avoit lieu de confirmer l'Arrêt de Réglement fait pour le Chapitre de Chartres en 1668.

Par ces conſidérations, M. l'Avocat General eſtima qu'il y avoit lieu de recevoir le Chapitre de Chartres oppoſant aux Arrêts par défaut, & au principal, ſans s'arrêter aux Requêtes de la Partie de Me. Chevalier, donner acte aux Parties de Me. de Blaru, de ce qu'elles n'entendent point que l'Acte Capitulaire du 11 Février 1708 ait lieu pour les Egliſes où le Chapitre va en Proceſſion dans la Ville & Fauxbourgs de Chartres, autres que les treize Egliſes où le Semainier eſt chapé, & où l'on dit l'Office Canonial de Tierces ou Vêpres, ni pareillement qu'il ait lieu dans l'Egliſe de S. Cheron; en conſéquence, en tant que touche l'appel comme d'abus, dire qu'il n'y a abus, condamner la Partie de Chevalier aux dépens. Et ſi la Cour trouve à propos de renvoyer la demande en complainte à Chartres, en ce cas, de réſerver les dépens; & faiſant droit ſur les concluſions de M. le Procureur General, ordonner que l'Arrêt du 6 Août 1668 ſera executé ſelon ſa forme & teneur: ce faiſant, que les Regiſtres du Chapitre de Chartres ſeront cottés & chiffrés, & les Actes & Délibérations miſes de ſuite & ſans aucun blanc; qu'ils ſeront relûs à l'Aſſemblée ſuivante, & ſignés de celui qui aura préſidé à l'Acte ou Délibération, enſemble des apoſtilles ou interlignes par lui paraphées. 1715.

Dans ces circonſtances, l'Arrêt ci-deſſus daté eſt intervenu, conformément aux concluſions de M. l'Avocat General.

CHAPITRE XXXI.

Les Officiers de la Maiſon du Roi maintenus dans le privilege de vendre le Vin de leur crû, ſans payer le droit de gros & de huitiéme.

LE 31 Août 1715, en la Premiere Chambre de la Cour des Aydes, au Rapport de M. Amelin, Conſeiller, eſt intervenu Arrêt confirmatif de ce privilege des Officiers de la Maiſon du Roi.

FAIT.

Par la Sentence du premier Septembre 1714, de l'Election de Laon, le ſieur Cotte, Officier de la Garderobe du Roi, a été maintenu dans le privilege de vendre le vin de ſon crû ſans payer le droit de huitiéme, & le Fermier des Aydes débouté de ſa demande, & condamné aux dépens.

Sur l'appel de cette Sentence par led. Fermier, l'Arrêt eſt intervenu qui a confirmé la Sentence, & reçu deux autres Officiers de la Garderobe du Roi Parties intervenantes; faiſant droit ſur l'intervention, les a maintenus dans le même privilege, a condamné ledit Fermier de leur rendre, & audit Cotte, les droits de gros qu'il avoit reçus, avec défenſes d'en exiger par la ſuite des Officiers de la Maiſon du Roi, & l'a condamné en tous les dépens.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: Au premier Huiſſier de notre Cour des Aydes, ou autre Huiſſier ou Sergent Royal ſur ce requis. Vû par notredite Cour le Procès par écrit conclu & reçu pour juger en icelle par Arrêt de notredite Cour du 15 Février 1715, entre Me. Jean de Bezancourt Fermier des Aydes de la Generalité de Soiſſons, Appelant d'une Sentence rendue par les Elus de Laon le premier Septembre 1714, d'une part; & Jacques Cotte Officier de la Maiſon du Roi, Intimé, d'autre: Ladite Sentence dont eſt appel rendue entre leſdites Parties, par laquelle ledit Bezancourt & ſes Commis ont été condamnés à rendre & reſtituer audit Cotte les droits de gros par lui payés, & perçus par ledit Bezancourt & ſes Commis, pour la vente de deux demi-pieces de vin, & en outre de délivrer à l'avenir audit Cotte les congés qui lui ſeront demandés pour enlever les vins qui ſeront par lui vendus, ſans être tenu de payer ledit droit de gros, ſinon & à faute de ce faire, il eſt ordonné que ledit Jugement vaudroit pour congé, & ce tant & ſi longuement que ledit Cotte ſeroit pourvû dud. Office: Condamne en outre ledit Bezancourt aux dépens: Ledit Arrêt de concluſion dudit jour 15 Février 1715, qui avoit appointé les Parties à fournir de griefs, Réponſes, ſalvations, faire production nouvelle, contredire dans le tems de l'Ordonnance: Requête dudit Bezancourt, du 26 Mars 1715, employée pour griefs: Réponſes dudit Cotte auſdits griefs, ſignifiées le 3 Avril dernier: Requête dudit Bezancourt, du 10 Mai, employée pour ſalvations: Intervention d'entre Jacques Demay, & Claude Jongleux Cordonniers de la Garderobe du Roi, Demandeurs en Requête du premier Avril 1715, d'une part, & ledit Bezancourt Défendeur, & led. Cotte auſſi Défendeur; lad. Requête tendante à ce qu'ils ſoient reçus Parties intervenantes audit Procès, & qu'il leur ſoit donné acte de ce que pour moyens d'intervention ils employent le contenu en ladite Requête, & de ce qu'ils ſe joignent audit Cotte pour ſoutenir le bien jugé de ladite Sentence; ce faiſant, en la confirmant, les maintenir & garder en la poſſeſſion & jouiſſance de tous les privileges attribués aux Officiers Commenſaux de la Maiſon du Roi; & en conſéquence, qu'il ſoit ordonné que

Digitized by Google

1715. ledit Bezancourt & ſes Commis ſeroient tenus de leur délivrer tous les congés qui leur ſeront demandés pour enlever les vins qui ſeront par eux vendus, ſans être tenus de payer aucun droit de gros, ſinon & à faute de ce faire, que l'Arrêt qui interviendroit vaudroit congé, & ce tant & ſi longuement que leſdits Demay & Jongleux ſeroient pourvûs deſdits Offices, & qu'acte leur fût donné de l'emploi de lad. Requête pour toutes écritures & production, & condamner ledit Bezancourt en leurs dépens: Arrêt de notredite Cour du 5 Avril 1715, qui a reçu leſdits Demay & Jongleux Parties intervenantes audit Procès; leur donne acte de ce que pour moyen d'intervention ils employoient le contenu en leur Requête; & pour faire droit ſur ladite intervention & demande, appointe les Parties en droit & joint audit Procès, & donne acte de l'emploi: Requête dud. Bezancourt, du 15 Mai 1715, employée pour réponſes aux moyens d'intervention: Défenſes à la demande, écritures & production, ſuivant ledit Arrêt du 15 Avril dernier: Requête deſdits Demay & Jongleux, du 18 dudit mois de Mai, tendante à ce qu'en leur adjugeant les concluſions qu'ils ont priſes au Procès, condamner Bezancourt à leur rendre & reſtituer les droits de gros par lui perçus, ou par ſes Commis, & qu'ils perçoivent, juſqu'au jour de l'Arrêt qui interviendra, pour les vins par eux vendus juſqu'au jour dudit Arrêt; leur donner acte de ce que pour écritures & production ſur ladite demande, ils employoient le contenu en ladite Requête: Ordonnance de notredite Cour étant au bas, qui auroit appointé les Parties ſur ladite demande en droit & joint, & donné acte de l'emploi: Requête dudit Bezancourt, du 16 dudit mois de Mai, employée pour fins de non-recevoir, & défenſes contre ladite demande du 8 dudit mois: Ecritures & production, ſuivant l'Ordonnance dudit jour 8 Mai: Requête dudit Jacques Cotte, du 22 dudit mois de Mai, tendante à ce qu'en confirmant la Sentence dont eſt appel, condamner ledit Bezancourt & ſes Commis à lui rendre & reſtituer les droits de gros par eux indûement perçus pour la vente par lui faite des vins de ſon crû, depuis le jour de ladite Sentence du premier Septembre 1714 juſqu'à ce jour, & pour celle qu'il pourra faire juſqu'au jour de l'Arrêt qui interviendra; lui donner acte de ce que pour écritures & production il employoit le contenu en ladite Requête: Ordonnance de notredite Cour, qui auroit appointé les Parties en droit à écrire & produire dans le tems de l'Ordonnance: Acte de l'emploi & joint: Requête dudit Bezancourt, du 23 dudit mois, employée pour défenſes à ladite Requête, écritures & production, ſuivant ladite Ordonnance: Production nouvelle dudit Bezancourt, faite par Requête du premier Juin 1715: Contredits dudit Cotte contre icelle, ſignifiés le 4 dud. mois: Autre production nouvelle dud. Cotte, faite par Requête dudit jour 4 Juin: Requête dud. Bezancourt, du 17 dudit mois, employée pour contredits contre ladite production nouvelle: Requête dudit Cotte, du 18 dudit mois, employée pour ſalvations: Autre production nouvelle dudit Cotte, faite par Requête du 23 Juillet 1715: Sommation de fournir de contredits contre icelle: Autre production nouvelle deſdits Demay & Jongleux, faite par Requête dud. jour 23 Juillet 1715: Sommation de fournir de contredits contre icelle: Acte de rédiſtribution du Procès à M. Amelin, Conſeiller, au lieu de M. Adrien du Houlley: Concluſions du Procureur General. Ouï le Rapport dudit M. Amelin, Conſeiller, & tout conſideré: NOTREDITE COUR faiſant droit ſur le tout, a mis & met l'appellation au néant, ordonne que la Sentence dont eſt appel ſortira ſon plein & entier effet, condamne l'Appelant en l'amende de 12 livres; & en conſéquence, ſur la demande dud. Cotte portée par ſa Requête du 22 Mai 1715, a condamné & condamne led. Bezancourt & ſes Commis à rendre & reſtituer audit Cotte les droits de gros par eux indûement perçus pour la vente par lui faite des vins de ſon crû, depuis le jour de la Sentence dont eſt appel, du premier Septembre 1714, juſqu'au jour du préſent Arrêt. Ayant égard à l'intervention & demande de Jean-Jacques Demay & Claude Jongleux, Cordonniers de la Garderobe du Roi, portée par leur Requête du premier Avril 1715, ordonne qu'ils ſeront maintenus dans leur privilege de pouvoir vendre le vin de leur crû ſans payer aucun droit de gros, dont il leur ſera délivré des congés par ledit Bezancourt & ſes Commis, lorſqu'ils en ſeront requis, ſinon & à faute de ce, après une ſommation à eux faite par leſdits Demay & Jongleux; ordonne que le préſent Arrêt vaudra congé, tant & ſi longuement qu'ils ſeront pourvus dudit Office, & en ſatisfaiſant par eux aux formalités requiſes par les Ordonnances; & ſur leur demande portée par leur Requête du 8 Mai 1715, a condamné & condamne ledit Bezancourt & ſes Commis à rendre & reſtituer auſdits Demay & Jongleux les droits de gros qu'ils auront payés, comme contraints, juſqu'au jour du préſent Arrêt, & condamne ledit Bezancourt en tous les dépens. SI MANDONS mettre le préſent Arrêt à exécution. Donné à Paris, en la Premiere Chambre de notredite Cour des Aydes, le trente-un Août mil ſept cent quinze, de notre Regne le ſoixante-treize. Par la Cour des Aydes. Collationné. *Signé*, ROBERT, avec paraphe. 1715.

CHAPITRE XXXII.

Un Domicilié en une Ville où il paye les Impoſitions, qui eſt Fermier d'une Seigneurie où il ne réſide pas, & où il ne fait rien valoir pas ſes mains, n'eſt pas impoſable aux Tailles dans ce lieu.

CETTE queſtion a été jugée par Arrêt de la Cour des Aydes du 31 Août 1715, en confirmant une Sentence des Elus de Cognac: l'Arrêt rendu au Rapport de M. Augier.

Comme les moyens qui furent employés alors, contiennent une ſuite de Juriſprudence d'Arrêts ſur cette matiere, il a paru utile de les rapporter ici tels que Me. Goguet, Avocat, qui avoit beaucoup d'uſage de ces matieres, les propoſa.

FAIT.

Toute la queſtion du Procès ſe réduit à ſçavoir ſi l'Intimé, domicilié de tout tems en la Ville

Digitized by Google

1715. d'Angoulême, où il paye toutes les taxes & impoſitions qui s'y levent pour le Roi, & qui vont pour ſes cottes à près de 200 liv. qui n'a aucun domicile en la Paroiſſe de Juillac-le-Cocq, qui n'y fait rien valoir par ſes mains, & qui n'y perçoit que les cenſives & droits ſeigneuriaux qui appartiennent aux Chanoines de l'Egliſe Cathédrale d'Angoulême, Seigneurs-Barons de cette Paroiſſe, a pu être valablement impoſé à la Taille. Les Sentences dont eſt appel ont jugé la négative. Les Commiſſaires départis dans la Généralité de la Rochelle, quelque favorables qu'ils ſoient ordinairement aux Collecteurs, ont décidé la même choſe par deux de leurs Ordonnances des 7 Janvier 1710, & 24 Juillet 1713, contre leſquelles ni les Habitans, ni les Collecteurs de Juillac-le-Cocq n'ont point réclamé juſqu'à préſent. C'en eſt plus qu'il n'en faut pour établir tout-d'un-coup, & par cette ſimple idée de l'affaire, le bien jugé, tant des Sentences que des Ordonnances dont eſt appel.

Il y a quinze années que l'Intimé eſt Receveur de la Baronie de Juillac-le-Cocq, dont tous les revenus ne conſiſtent qu'en cenſives & droits ſeigneuriaux, avec deux moulins ſitués dans la Paroiſſe de Saint Fort, dépendans de cette Ferme, ſans que les Habitans ayent oſé le comprendre dans leur Rôle des Tailles avant l'année 1710; mais l'Intimé s'étant pourvû devant le Commiſſaire départi dans la Généralité de la Rochelle, il obtint ſon Ordonnance le 7 Janvier 1710, portant la radiation de l'Intimé, avec défenſes de l'impoſer à l'avenir, tant qu'il ne ſeroit pas domicilié en la Paroiſſe de Juillac-le-Cocq.

Les Habitans ont reſpecté cette Ordonnance, & l'Intimé n'a point payé de Taille pendant l'année 1711, parce que ne faiſant rien valoir en ladite Paroiſſe, il n'étoit pas juſte qu'il y fût impoſé. Mais en 1712, les Habitans & les Collecteurs excités par le ſieur Second, Préſident de l'Election de Coignac, ennemi ſecret de l'Intimé, ont tout de nouveau impoſé l'Intimé à une ſomme exorbitante de 200 livres d'une part, pour la groſſe Taille, & à celle de 111 livres 13 ſ. d'autre, pour les Commiſſions. L'Intimé s'eſt pourvû en l'Election de Coignac; il a demandé d'être reçu oppoſant à la taxe & impoſition faite de ſa perſonne en la Paroiſſe de Juillac-le-Cocq, d'être rayé du Rôle, & que défenſes fuſſent faites de l'impoſer à l'avenir, attendu qu'il n'y cultivoit aucune terre ni domaine, ſoit par ſes mains, ſoit par celles de ſes Domeſtiques; qu'il n'y faiſoit rien valoir, & qu'il n'y étoit point domicilié.

Ces raiſons ont paru ſi déciſives aux Elus de Coignac, que par leur premiere Sentence du 27 Février 1713, ils ont adjugé à l'Intimé les fins & concluſions par lui priſes, avec dépens.

Les Collecteurs ont interjetté appel de cette Sentence, & ſans avoir obtenu aucun Arrêt qui eût fait défenſes de l'exécuter, ils ont le 27 Janv. de la même année, fait ſaiſir deux piéces d'Eau-de-vie ſur l'Intimé; & ſans lui avoir fait la moindre ſommation de donner un Gardien, comme il eſt d'uſage en ces matieres, ils ont fait charger les Eaux-de-vie ſur un charriot appartenant au nommé Bertault, l'un deſdits Collecteurs, & quoiqu'il fût l'un des ſaiſiſſans, ils n'ont pas laiſſé que de les laiſſer en ſa charge & garde.

L'Intimé s'eſt plaint de cette procédure extraordinaire, par une Requête qu'il a préſentée aux Elus de Coignac le 6 Mai 1713, & on lui a fait main-levée, par proviſion, à ſa caution juratoire. Mais Bertault qui ne s'étoit rendu Gardien que pour vexer l'Intimé, ayant refuſé de rendre les Eaux-de-vie, & même d'ouvrir les portes de ſa maiſon, l'Intimé s'eſt retiré tout de nouveau devant les Elus de Coignac, qui par leur Ordonnance étant au pied du Procès-verbal du 8 Mai 1713, ont enjoint à Bertault, dépoſitaire des Eaux-de-vie ſaiſies ſur l'Intimé, de faire ouverture des portes de ſa maiſon; & en cas de refus, on a permis au Sergent porteur de l'Ordonnance du 6 deſdits mois & an, de proceder par bris & rupture deſd. portes, en obſervant l'Ordonnance. 1715.

Le même eſprit d'injuſtice qui avoit excité les Collecteurs de 1712 à impoſer l'Intimé ſur les Rôles des Tailles de la Paroiſſe de Juillac-le-Cocq, a engagé ceux de l'année 1713 à ſuivre leur mauvais exemple, & à augmenter la cotte de l'Intimé juſqu'à une ſomme de 300 l. avec les autres impoſitions à proportion. L'Intimé a été obligé de ſe pourvoir tout de nouveau en l'Election de Coignac, où il a obtenu une ſeconde Sentence le 29 Mai 1713, portant que ſans préjudice de l'appel, la premiere Sentence ſeroit exécutée, l'Intimé déchargé des taxes ſur lui impoſées, avec défenſes aux Collecteurs de 1713 d'exercer aucune contrainte contre lui.

Réponſes aux prétendus griefs des Appelans.

Pour achever de ruiner l'Intimé, qui, en vertu d'un Arrêt de défenſes du mois de Mai 1713, a été obligé de payer par proviſion les ſommes auſquelles il a été impoſé depuis 1712 juſqu'à préſent, qui vont à près de 400 livres par chacun an, & multiplier les frais ſans néceſſité, les Collecteurs qui prétendent que les Habitans ont pris leur fait & cauſe, n'ont pas laiſſé que de faire ſignifier leurs griefs en particulier, & les Habitans en ont fait enſuite ſignifier de nouveaux, qui cependant ne contiennent aucun moyen particulier, & qui ne renferment qu'une exacte répetition de ce qui avoit été déja propoſé par les Collecteurs; cela engage l'Intimé à ranger tous ces prétendus griefs ſous une ſeule & même claſſe, & en les confondant les uns avec les autres, n'y faire qu'une ſeule & même réponſe.

Le premier de ces Griefs géminés ſe tire de l'article 19 du Réglement du mois de Mars 1600, & de l'article 28 de la Déclaration du 16 Avril 1643, qui ne donnent aucune exemption de Taille aux Fermiers des Eccléſiaſtiques: Mais pour faire ceſſer ce grief, l'Intimé a déclaré qu'il ne prétendoit point qu'en ſa qualité de Fermier de Chanoines de la Cathédrale d'Angoulême, il dût être exempt de la Taille; & l'on ne voit point que les Elus de Coignac en rendant les Sentences, dont eſt appel, ayent eu aucun égard aux Déclarations du Roi, ni aux Arrêts de ſon Conſeil, qui ſembloient attribuer l'exemption de la Taille aux Fermiers des Eccléſiaſtiques. Et il eſt bien plus vraiſemblable au contraire, qu'ils ne ſe ſont déterminés en faveur de l'Intimé, que parce qu'il a ſon vrai & actuel domicile en la Ville d'Angoulême, & parce qu'il ne fait rien valoir par ſes mains en la Paroiſſe de Juillac-le-Cocq.

Pour ſecond grief, les Appelans citent l'article 33 du Réglement de 1634, qui porte que les Habitans des Villes franches, s'ils font valoir leurs Fermes ou leurs Métairies par Receveurs ou Serviteurs, ſeront tenus aux Tailles, comme pourroient être taxés leurs Fermiers ou Laboureurs. La Déclaration du 16 Juin 1635, qui veut que les Habitans des Villes franches & abonnées, qui auront pris à ferme aucuns biens & heritages hors les lieux où ils ſont demeurans, ſoient cottiſés aux Tailles dans la Paroiſſe où ſera ſitué le principal manoir deſd. Fermes, eu égard au profit qu'ils feront en icelle. L'article 21 de la Déclaration du 16 Avril 1647,

Digitized by Google

1715. qui décide que les Habitans des Villes franches & abonnées, qui laboureront & feront valoir par leurs mains des terres & heritages ſitués à la Campagne, & enleveront leurs fruits & grains dans les Villes franches & abonnées où ils ſont demeurans, ſeront taxés aux Tailles des Paroiſſes où les heritages ſont aſſis, comme le pourroient être les Fermiers. Et enfin l'article 16 du Réglement du 20 Mars 1673, qui dit que les Bourgeois de Paris & des autres Villes franches & privilegiées, qui prendront des Fermes à la Campagne, payeront leur part de la Taille à proportion du profit qu'ils feront ſur leſd. Fermes, dans toutes les Paroiſſes dans leſquelles ils feront ou feront faire les exploitations; d'où les Appelans inferent qu'ils ne croyent point que l'Intimé veuille ſoutenir que les Bourgeois des Villes franches puiſſent prendre des Fermes à la Campagne, ſans y payer la Taille.

Mais en vérité il n'étoit pas néceſſaire de citer tant de Réglemens pour établir une maxime qui eſt aujourd'hui inconteſtable. L'Intimé n'a jamais prétendu, & ne prétend point encore qu'en ſa qualité de Bourgeois de Ville franche il puiſſe prendre une Ferme à la Campagne, & labourer les heritages qui en dépendent, ſoit par ſes mains, ſoit par celles de ſes Domeſtiques, ſans être obligé de payer la Taille dans le lieu où la Ferme eſt ſituée; mais il ſoutient que c'eſt une autre maxime qui n'eſt pas moins certaine en la Cour, que quand un Bourgeois de Ville franche prend une Recette en Ferme à la Campagne, qui n'eſt compoſée que de cenſives & de droits ſeigneuriaux, ſans qu'il y ait aucun domaine ni terres labourables, & ſans que pour la perception deſdites cenſives & droits ſeigneuriaux il ſoit obligé de réſider dans la Paroiſſe où ils ſont exigibles, il ne peut être impoſé à la Taille dans cette Paroiſſe, parce qu'en cela il ne fait aucun tort ni au Laboureur, ni aux autres Habitans, le Seigneur de la Paroiſſe pouvant facilement par lui-même, ou par quelqu'un de ſes Domeſtiques, percevoir ſes cenſives & ſes droits ſeigneuriaux.

Cette Juriſprudence ſe tire des propres termes des Réglemens & des Déclarations du Roi, & des Arrêts de Réglemens rendus par la Cour dans des eſpeces ſemblables à celle dont il s'agit. L'art. 23 du Réglement de 1634 n'aſſujettit au payement de la Taille les Habitans de Ville franche, que lorſqu'ils font valoir leurs terres ou métairies par eux, ou par leurs Serviteurs: donc, par un argument *à contrario ſenſu*, ceux qui ne labourent point, & qui ne font rien valoir par leurs mains, ne doivent point être impoſés à la Taille.

Cela s'induit plus clairement & plus infailliblement encore de l'article 21 de la Déclaration du 16 Avril 1647, qui ne déclare ſujets aux Tailles les Habitans de Villes franches, que lorſqu'ils labourent & font valoir par leurs mains des terres & heritages ſitués dans des Paroiſſes taillables; & il en réſulte que toutes les fois que ces mêmes Habitans ne labourent point, & ne font point valoir par leurs mains, ils ne doivent point être impoſés à la Taille, parce qu'il n'y a certainement que la culture des terres qui puiſſe faire préjudice aux Laboureurs, ce qui ceſſe dès que les Bourgeois des Villes franches ne ſont point valoir par leurs mains les terres dont ils ſont Fermiers, & qu'ils ne changent point leur ancien domicile. Enfin, l'art. 16 du Réglement de 1673, n'oblige les Bourgeois des Villes franches à payer leur part de la Taille, que dans les Paroiſſes où ils font valoir par eux-mêmes, ou font faire les exploitations de leurs Fermes par leurs Domeſtiques; ce qui prouve de plus en plus que lorſqu'un Bourgeois de Ville franche, comme l'Intimé, ne laboure point par ſes mains, & ne fait point valoir par aucun Domeſtique des heritages dépendans de ſa Ferme, il ne doit point être impoſé à la Taille. 1715.

Cette vérité ſe démontre par différens Arrêts de la Cour rendus depuis douze à quinze années, & qui ſervent aujourd'hui de Réglement dans les eſpeces ſemblables à celle qui eſt à décider.

Le premier de ces Arrêts eſt celui rendu le 23 Juin 1701, en faveur du Receveur du Comté de Clermont en Beauvoiſis, contre les Maire & Echevins de la même Ville, & il ſuffit d'en rapporter l'eſpece, pour faire voir qu'elle eſt entierement ſemblable à celle qui eſt à juger. La voici.

En 1699, les Collecteurs de la Ville de Clermont impoſerent ſur leur Rôle les Détempteurs de la Recette de leur Comté. Le Receveur étoit Louis Poix, Bourgeois de Paris. Il avoit ſous-fermé toutes les terres labourables, vignes, prés & bois dépendans de ſa Recette, & s'étoit uniquement réſervé les cenſives & les droits ſeigneuriaux, pour en jouir par ſes mains, & c'étoit uniquement par rapport à cette reſerve que leſdits Collecteurs l'avoient impoſé à la Taille, quoiqu'il ne fût point domicilié dans leur Ville, mais à Paris.

Les Maire & Echevins de Clermont avouerent l'impoſition, & la ſoutinrent en leurs propres & privés noms, après avoir pris le fait & cauſe de leurs Collecteurs. Cependant par Sentence du 4 Mars 1700, la cotte du Receveur, montant à 145 livres, a été rayée & biffée, avec défenſes, tant aux Habitans qu'aux Collecteurs de ladite Ville, d'impoſer ledit Receveur, tant qu'il ne paroîtroit aucune perſonne domiciliée à Clermont, qui exploitât aucune choſe ſujete à la contribution de la Taille, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom; & ſur l'appel interjetté de cette Sentence, elle a été confirmée, avec amende & dépens, à la charge que les Cautions du Receveur affirmeroient devant M. le Rapporteur qu'ils ſous-fermoient tout, & ne faiſoient valoir aucune choſe par leurs mains, que les droits ſeigneuriaux. L'Intimé a toujours été prêt, & offre encore d'affirmer devant M. le Rapporteur, qu'il n'y a aucune terre labourable, vignes, ni autres domaines dépendans de ſa Recette de Juillac-le-Cocq; qu'il n'y a que deux moulins qu'il a ſous-fermés, par bail paſſé pardevant Notaires le 15 Juin 1714, ainſi qu'il a toujours fait, ces moulins n'étant pas même ſitués dans la Paroiſſe de Juillac-le-Cocq, & qu'il ne jouit d'aucune autre choſe que des droits ſeigneuriaux de la Baronie de Juillac-le-Cocq.

Cet Arrêt n'eſt pas le ſeul qui ait fixé la Juriſprudence, il y en a eu un ſecond rendu au mois de Février 1704, entre les Habitans de la Ville de Montdoubleau, Appelans d'une Sentence rendue par les Elus du Château-du-Loir le 2 Mars 1703, au profit de Gaſpard Mignot, Bourgeois de Paris, Receveur de leur Baronie; & la Cour, en confirmant cette Sentence, a fait défenſes aux Collecteurs de Montdoubleau d'impoſer à l'avenir ledit Mignot, tant qu'il ſeroit Bourgeois de Paris, & en affirmant par lui qu'il ne faiſoit valoir aucun heritage dans leur Paroiſſe, que les droits ſeigneuriaux.

Par un autre Arrêt du 23 Septembre 1710, rendu entre les Habitans de la Ferté-Bernard, Appelans d'une Sentence des Elus du Mans, du 30 Juillet 1709, & le Miot Bourgeois de Paris, Fermier de la Baronie de la Ferté-Bernard, ladite Sentence a été confirmée, & par conſéquent la radiation dud. ſieur le Miot, qu'elle avoit prononcée par les deux raiſons ci-deſſus touchées, que le ſieur le Miot n'étoit point domicilié à la Ferté-Bernard, & qu'il n'y faiſoit valoir aucuns heritages à lui appartenans, ni à autrui.

La Cour a même pouſſé les choſes encore plus

Digitized by Google

1715. loin par un de ſes Arrêts du 5 Février 1714, par lequel elle a jugé qu'un Fermier qui prend à bail les dixmes d'une Paroiſſe, & qui n'y faiſoit rien valoir, n'étoit point impoſable dans cette Paroiſſe; & ce qu'il y a de plus déciſif dans cet Arrêt, eſt que la Cour a infirmé une Sentence des Elus de Fontenay-le-Comte qui avoit jugé le contraire: tant il eſt vrai que la maxime de la Cour eſt que pour cottiſer un Bourgeois d'une Ville franche dans une Paroiſſe où il n'eſt point domicilié, il faut néceſſairement qu'il y faſſe valoir des heritages, & que ce n'eſt point faire valoir, que de jouir ſimplement des droits ſeigneuriaux ou des dixmes; d'où il s'enſuit que la premiere Sentence qui a ordonné la radiation de l'Intimé eſt d'autant plus réguliere, que les Appelans n'ont ſçû répondre quoi que ce ſoit aux Arrêts & préjugés qui viennent d'être rapportés.

Le troiſiéme grief des Appelans eſt que par la ſeconde Sentence des Elus de Coignac, du 29 Avril 1713, en prononçant l'exécution de la premiere, on n'a point ordonné l'exécution proviſoire de leur Rôle; mais à cela double réponſe: l'une, que les Collecteurs n'ont point été valablement autoriſés pour impoſer l'Intimé. Le prétendu acte d'Aſſemblée qu'ils rapportent, du 19 Février 1713, étant nul, faute d'avoir été fait au ſon de la cloche, ni à l'iſſuë de la Meſſe Paroiſſiale ou de Vêpres, on ne peut regarder cet acte que comme l'effet d'une cabale de douze ou treize Habitans, pour vexer l'Intimé clandeſtinement & à l'inſçû de tous les autres Habitans, qui n'ayant point donné de pouvoir valable pour impoſer l'Intimé, au préjudice de la Sentence qui avoit prononcé ſa radiation le 27 Janvier 1713, ni pour en interjetter appel, ne pouvoient point obliger les Elus, en rendant leur ſeconde Sentence le 29 Avril 1713, d'ordonner l'execution proviſoire du Rôle, puiſque dans leur eſprit leur Sentence ſubſiſtoit, & par conſéquent la radiation qu'ils avoient prononcée de la cotte de l'Intimé, à laquelle les Collecteurs n'avoient pas pu contrevenir auſſi hardiment qu'ils ont fait.

L'autre réponſe eſt que les Collecteurs n'ont ſouffert quoi que ce ſoit de ce défaut de prononciation de l'exécution proviſoire de leur Rôle, puiſque par le moyen de l'Arrêt de défenſes obtenu le 24 Mai 1713, trois ſemaines après la Sentence du 29 Avril précedent, la Cour a ordonné l'exécution proviſoire du Rôle, & qu'à l'ombre de cet Arrêt il n'eſt ſorte de vexations que les Collecteurs n'ayent exercées; qu'ils ont fait vendre trente-trois piéces de vin ſur lui ſaiſies & exécutées; & quoique le prix de ces vins excede de 95 liv. les taxes & impoſitions de l'Intimé, il n'a pu leur faire rendre cette ſomme, & ils la gardent, comme ils le diſent dans leurs ſalvations, en déduction des frais qui ne leur ſont point encore adjugés, ni par Sentence, ni par Arrêt. La Cour peut juger de-là quel eſt le caractere des Appelans.

Réponſes aux cauſes & moyens d'appel des deux Ordonnances des 6 & 8 Mai 1713.

Si on veut croire les Appelans, les Elus qui ont rendu ces deux Ordonnances étoient incompétens, au moyen de l'appel interjetté de la Sentence du 27 Janvier 1713; mais cet appel n'ayant point été ſuivi d'un Arrêt de défenſes, n'avoit qu'un effet dévolutif, & non ſuſpenſif. Les Appelans l'ont ſi bien reconnu, que poſtérieurement à ces deux Ordonnances ils ont obtenu un Arrêt de défenſes en la Cour le 24 Mai 1713, au moyen duquel toutes les procédures ont ceſſé en l'Election de Coignac; mais avant cet Arrêt rien n'a empêché l'Intimé de s'y pourvoir, pour tâcher d'arrêter les violences exercées contre lui par leſdits Collecteurs.

Les deux Ordonnances des 6 & 8 Mai ſont rendues par défaut. Il ne tenoit qu'aux Appelans de comparoître, du moins ſur la premiere, puiſqu'elle eſt précedée d'une aſſignation, & de venir propoſer leur déclinatoire, s'ils prétendoient être bien fondés. Ce n'étoit point aux Elus de Coignac à ſe déclarer incompétens, ſurtout dans une affaire où il s'agiſſoit de l'exécution de deux de leurs Sentences: auſſi peut-on dire que jamais incompétence ne fut plus mal imaginée que celle que propoſent les Appelans. Tant que l'exécution de la Sentence du 29 Avril 1713 n'étoit point arrêtée par un Arrêt de défenſes, il eſt vrai de dire que l'Intimé ne pouvoit être contraint de payer la Taille de 1713, & que dès qu'au mépris de cette Sentence, les Collecteurs s'étoient ingerés de faire ſaiſir les Eaux-de-vie de l'Intimé, il n'y avoit point à balancer à recourir à l'autorité des Elus de Coignac pour en obtenir la main-levée, ſurtout les Eaux-de-vie ſaiſies ayant été enlevées & tranſportées en la maiſon dudit Bertault, l'un des Collecteurs à la requête deſquels la ſaiſie avoit été faite. 1715.

Ces mêmes raiſons ont dû engager l'Intimé à recourir une ſeconde fois, le 8 Mai 1713, aux mêmes Elus, pour vaincre l'injuſte refus dudit Bertault d'ouvrir ſes portes pour ſe diſpenſer de rendre les Eaux-de-vie, & pour punir ſa déſobéiſſance affectée aux ordres de la Juſtice; & ils n'ont rien fait contre les regles, quand ils ont ordonné que faute par Bertault d'ouvrir ſes portes, il ſeroit permis au Sergent porteur de la premiere Ordonnance, de proceder par bris & rupture de ſes portes. Les Appelans ont fait grand bruit de ce prétendu bris de portes, parce que le Sergent a mis dans ſon Procès-verbal, que ſur le refus réiteré dudit Bertault d'ouvrir ſa porte, il y avoit fait donner quelques coups de hache. Ils avoient même obtenu permiſſion par l'Arrêt du 24 Mai 1713, d'en faire informer; mais n'en ayant rien fait, il eſt naturel de conclure que la porte dudit Bertault n'a été rompue qu'en idée, ou, ſi l'on veut, par un ſtile de Procès-verbal de Sergent, qui dans le fond n'a rien de véritable.

Ce bris de porte, quand même il auroit été exécuté, que non, ayant été précedé de ſommation faite aud. Bertault d'obéir aux ordres de la Juſtice, & à ſes voiſins d'y être préſens, n'auroit rien que de régulier en la forme, & ledit Bertault ſeroit d'autant plus blâmable de s'en plaindre, qu'il n'auroit tenu qu'à lui de l'éviter, & que ſa qualité de Collecteur ne lui peut jamais donner le droit de ſe rendre Gardien de deux pieces d'Eau-de-vie ſaiſies & exécutées à ſa requête, & il ne peut éviter d'être condamné, & par corps, à la reſtitution de 95 liv. qu'il retient à l'Intimé au-delà de ſes cottes.

Demandes incidentes de l'Intimé.

En vertu de l'Arrêt du 24 Mai 1713, il a été contraint de payer par proviſion toutes les taxes auſquelles il a été impoſé par chacun an, depuis 1712 juſqu'à préſent. Ces taxes ſont conſidérables, puiſqu'elles vont à près de 1600 liv. Il eſt juſte, ſi la Cour juge, comme il y a tout lieu de l'eſperer, en confirmant les Sentences dont eſt appel, qu'il doit être rayé du Rôle de la Paroiſſe de Juillac-le-Cocq, que ces ſommes lui ſoient rendues & reſtituées, & à cet effet réimpoſées à la prochaine Aſſiette. Les Appelans conviennent que cette demande eſt réguliere, & ils ne l'ont combattue qu'en diſant qu'elle dépend de l'évenement de leur appel. Cela eſt vrai, mais l'Intimé a été obligé de la former, pour mettre la Cour en état d'y ſtatuer en prononçant ſur l'appel des Sentences & des Ordonnances qui eſt ſoumis à ſa déciſion.

C'eſt dans ces circonſtances qu'eſt intervenu l'Arrêt ci-devant daté.

Digitized by Google

1715. 1715.

CHAPITRE XXXIII.

Un Meſſager n'eſt point tenu d'un Vol fait en ſon Bureau nuitamment & par effraction.

LE 14 Septembre 1715, en la Grand'Chambre, le Parlement prorogé, eſt intervenu Arrêt au rapport de M. Dreux, portant la déciſion ci-deſſus :

FAIT.

Le 19 Septembre 1714, le nommé Bagnieuls, qui a depuis été condamné d'être rompu, & executé en Greve, eſt venu avec pluſieurs autres Voleurs au devant du logis du Maître du Coche d'Auxerre, lequel ayant trouvé bien fermé, ils s'attacherent à une petite croiſée ſur la ruë, & qui ſert à donner du jour par enhaut, à un petit cabinet retranché dans ledit Bureau, pour la facilité du Commis principal qui y travaille, & comme il y avoit quatre barreaux de fer, ils en deſſollerent un, après quoi ils y firent paſſer un enfant de dix à douze ans, lequel étant entré, ouvrit la porte cochere aux autres, laquelle étoit fort bien fermée ; mais ils rompirent la petite ſerrure qui ferme le moraillon ; après quoi ils ont été au coffre-fort, qui de tout tems a été placé dans le Bureau, comme l'unique endroit de la maiſon où les deniers publics peuvent être le plus en ſûreté ; & dans ce coffre qu'ils forcerent, il y prirent cinq à ſix mille livres d'argent comptant, appartenant à differens particuliers ; mais comme les Compagnons de Riviere qui ſe levent de grand matin, alloient entrer, dans la crainte d'être ſurpris, ils abandonnerent un partie de l'argent, qui fut trouvé dans ledit coffre, avec la barre de fer dont ils s'étoient ſervis pour le caſſer, ce dont ces Voituriers ou Compagnons de Riviere s'étant apperçus, ils réveillerent la Maîtreſſe du Coche, qui ſur le champ, envoya chercher le Commiſſaire Labbé qui dreſſa ſon Procès-verbal des faits ci-devant rapportés : ſur quoi la Cauſe portée à l'Audience du Bureau de la Ville en premiere inſtance, l'on prétendit que le Maître du Coche étoit reſponſable du dommage pour n'avoir pas apporté toute la précaution qu'il auroit dû, lui imputant de n'avoir laiſſé qu'une ſimple targette de fer pour fermeture au volet, par lequel les Voleurs avoient paſſé, au lieu d'y avoir mis une barre de fer du haut en bas, laquelle étant bien fermée, auroit conſtamment empêché les Voleurs d'y paſſer ; & ſur ce fondement, le Bureau de la Ville par ſa Sentence l'auroit condamné à réparer le dommage.

Mais comme l'Appelante fit voir en cauſe d'appel, qu'elle avoit apporté toute la précaution qu'un bon pere de famille auroit pû faire, juſques-là même que ſon propre argent y fut volé, & que conformément à la Loi 23, au *ff. de regulis juris, caſus à nullo præſtantur*, & que dans la Loi 3, §. 1, au *ff. Nauta, Caupones*, il eſt dit que les vols ainſi faits par force majeure & par effraction, ne ſont point portés par celui à qui l'on en avoit confié la garde, ce qui ſert d'exception à la Loi premiere du même titre que l'on oppoſoit au Maître du Coche, en ce que par icelle il eſt dit : *Nauta, Caupones, Stabularii quod cujuſque ſalvum fore receperint, niſi reſtituant in eos judicium dabo ;* ce qui auroit été jugé au contraire par un Arrêt du 15 Mars 1629 en forme de Reglement, rapporté dans le premier tome du Journal des Audiences, livre 2, chapitre 39, qui porte en titre, qu'un Meſſager n'eſt point tenu d'un vol fait en ſon Bureau nuitamment, & par effraction, ni l'Hôteſſe du Logis : Lequel Arrêt, M. l'Avocat General de Lamoignon trouva ſi conforme à l'eſpece, qu'il ſe fit repréſenter la minute dudit Arrêt, qui eſt encore plus favorable que les termes mêmes que l'Arrêtiſte en rapporte ; & ſur ces autorités & préjugés ſemblables, il conclut à la décharge du Maître du Coche ; & ſur ſes concluſions l'affaire ayant été appointée, Arrêt ſur production des Parties, eſt intervenu au rapport de M. Dreux, en la forme & maniere qui ſuit :

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : Au premier des Huiſſiers de notre Cour de Parlement, ou autre notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis ; ſçavoir faiſons, que le jour & date des Préſentes, comparant en notredite Cour, Marguerite Bachelier, veuve de Loup Hardouin, Fermier des Coches par eau de Paris à Auxerre, Appelante, tant comme de Juge incompétent qu'autrement, d'une Sentence rendue au Bureau de l'Hôtel de Ville de Paris, le 25 Octobre 1714, & de ce qui a ſuivi, d'une part ; & François Moreau, Marchand de Bois pour la proviſion de Paris, Intimé ; & entre ladite Bachelier, Demandereſſe en Requête du 17 Decembre 1714, & ledit Moreau, Défendeur ; & entre ledit Moreau, Demandeur en Requête du 31 dudit mois de Décembre, & ladite Bachelier, Défendereſſe, d'autre. VU par notredite Cour, la Sentence rendue au Bureau de la Ville, du 25 Octobre 1714, entre les Parties, par laquelle le nommé Gornet auroit été déchargé de la demande contre lui formée par ledit Moreau avec dépens, & ladite Bachelier condamnée à payer audit Moreau, les trois mille livres portées dans le Billet ou reſcription de Cormon, Commis de ladite Bachelier, du 18 Septembre 1714, enſemble aux interêts de ladite ſomme du jour de la demande, & aux dépens : La Requête & demande de ladite Bachelier, du 17 Décembre 1714, à ce qu'en émendant elle fût déchargée des condamnations portées par ladite Sentence, en conſéquence main-levée lui fût faite des ſaiſies ſur elle faites, en vertu de ladite Sentence, à la repréſentation des choſes ſaiſies ſeroient les Commiſſaires & Gardiens contraints par corps ; quoi faiſant, déchargés ; ledit Moreau condamné en ſes dommages, interêts & en tous les dépens, tant des cauſes principale que d'appel & demande : La Requête & demande dudit Moreau, du 31 Décembre 1714, à ce qu'en confirmant ladite Sentence, avec amende & dépens, ſans s'arrêter à la Requête de ladite Bachelier, du 17 dudit mois de Décembre, dont elle ſeroit déboutée, il fût ordonné que les choſes ſaiſies à la requête dudit Moreau, par Exploit du 9 Novembre audit an, ſeroient vendues en la maniere accoutumée, à la repréſentation deſdites choſes ſaiſies ſeroient les Gardiens & Commiſſaires contraints par toutes voyes dûes & raiſonnables, même par corps ; quoi faiſant, déchargés, ladite Bachelier condamnée en outre aux frais & miſes, & aux dépens de la demande, qui ſeroient taxés par même déclaration, ſans préjudice audit Moreau de ſe pourvoir contre

Digitized by Google

1715. ladite Sentence au chef qui déchargeoit Gonnet, & de tous ſes autres droits & actions : Arrêt du 22 Janvier 1715, par lequel ſur l'appel les Parties auroient été appointées au Conſeil, & ſur les demandes en droit & joint. Cauſes & moyens d'appel de ladite Bachelier, du 7 Mars 1715 : Réponſes à cauſes d'appel dudit Moreau, du 27 Avril audit an : Productions des Parties. Salvations de ladite Bachelier, du 28 May 1715, ſervans de contredits ; contredits dudit Moreau, du 31 Août audit an. Concluſions de notre Procureur General : Tout joint & conſideré ; NOTREDITE COUR, ſans s'arrêter à la Requête dudit Moreau, du 31 Décembre dernier, dont elle l'a débouté, a mis l'appellation, & ce dont eſt appel au néant ; émendant, décharge ladite Bachelier des condamnations portées par ladite Sentence, & en conſéquence fait main-levée à ladite Bachelier des ſaiſies ſur elle faites en vertu de ladite Sentence, à la repréſentation des choſes ſaiſies feront les Gardiens contraints ; quoi faiſant, déchargés, les dépens, dommages & interêts compenſés : SI TE MANDONS, le préſent Arrêt mettre à dûe & entiere exécution, ſelon ſa forme & teneur. De ce faire te donnons pouvoir. Donné à Paris en notredite Cour de Parlement, le 14 Septembre, l'an de grace 1715, & de notre regne le premier. Par la Chambre, Collationné, GUYHOU. 1715.

CHAPITRE XXXIV.

Arrêt de la Cour de Parlement, en faveur d'Enfans mineurs d'un premier mariage.

Contenant treize Articles de Déciſions notables.

LE 17 Septembre 1715, le Parlement continué, eſt intervenu Arrêt en la Grand'Chambre, au rapport de M. de Vienne, contenant 13 articles de déciſions notables ci-après rapportées à la fin de l'Arrêt, dont la teneur s'enſuit :

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : Au premier des Huiſſiers de notre Cour de Parlement, autre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis ; Sçavoir faiſons, qu'entre Jacques Bernard Marchand, tant en ſon nom que comme Curateur aux cauſes, & chargé des effets des enfans mineurs de défunt Jean Chantecaille, & Anne Bernard, Appelans d'une Sentence rendue au Siége Royal de Niort, le ſeiziéme Juin 1712, d'une part ; & Anne Raby, veuve de Jean Bernard, Marchand, Jean Bernard ſon fils, & Alexis Barré, Procureur au Siége de Niort, Curateur aux cauſes dudit Jean Bernard, Intimé d'autre part ; & entre ledit Jacques Bernard, tant en ſon nom que comme Curateur des enfans mineurs de défunt Jean Chantecaille, & Anne Bernard ſa femme ; leſdits Bernard & mineurs Chantecaille, heritiers de défunt Jean Bernard, leur pere & ayeul, Appelans de la Sentence rendue au Siége Royal de Niort, le 12 Avril 1715, d'un part ; & M. André Charier, Sieur de la Marcadiere, Avocat à Niort, Intimé, & Défendeur d'autre part ; & entre ledit Bernard eſdits noms, Demandeur d'une part ; & ledit André Charier & Conſors, Défendeurs d'autre : & entre ledit Charier, Demandeur en Requête du 29 dudit mois de Juillet, d'une part, & ledit Bernard Défendeur d'autre ; & encore entre ledit Charier, Donataire univerſel d'Anne Raby, veuve de Jean Bernard, ayant repris au lieu de ladite Dame Raby, Appelant incidemment de la Sentence rendue au Siége Royal de Niort, le 16 Juin 1712, & Demandeur en Requête du 29 Août dernier, d'une part, & ledit Bernard, Défendeur d'autre. VU par notredite Cour ladite Sentence dont eſt appel, contradictoirement rendue entre leſdites Parties ſur déliberé ledit jour 16 Juin 1712, par laquelle faiſant droit ſur les demandes reſpectives des Parties, ledit Jacques Bernard, tant de ſon chef, que comme Curateur aux cauſes, & chargé du recouvrement des effets des enfans mineurs de Jean Chantecaille & Anne Bernard leur mere, auroit été débouté des Lettres de reſciſion par lui obtenues ; & les teſtamens faits par ledit Jean Bernard au profit de Jean Bernard, enfant du ſecond lit, & d'Anne Raby, auroient été enterinés ; en conſequence, ordonné que partage ſeroit fait des biens de la communauté dudit Bernard avec ladite Raby, par Baſtard Barré & Brunelle, Experts nommés par les Parties ; ſur quoi ſeroit préalablement levé ſur les plus clairs deniers & effets de communauté, au profit dudit Jacques Bernard & Chantecaille, les deux tiers dans la moitié des effets contenus dans l'inventaire fait après le décès d'Anne Charier, premiere femme dudit Bernard, ſur quoi ils ſeront tenus de précompter ce qu'ils ont reçu en vertu de leur contrat de mariage ; l'autre tiers dans ladite moitié étant tombé dans ladite ſeconde communauté comme heritiere de Marguerite Bernard ſa fille, décedée après ledit inventaire ; ſeroit pareillement délaiſſé auſdits Bernard & Chantecaille les propres domaines anciens de ladite Anne Charier leur mere, & la moitié des acquêts faits dans ladite communauté ; & ſur les acquêts faits dans la ſeconde communauté, il ſeroit levé un fonds de la ſomme de 2000 livres, dont ledit Jean Bernard jouira pendant ſa vie, conformément au legs fait en ſa faveur ; & le ſurplus deſdits acquêts faits dans la ſeconde communauté, & la moitié de ceux faits dans la premiere communauté, appartenant à défunt Bernard pere, enſemble les meubles & effets de la ſeconde communauté, ſeroit partagé par égale portion entre ledit Jacques, Jean Bernard, enfans de Chantecaille, & ladite Raby comme Donataire, dépens compenſés entre leſdites Parties. Arrêt d'appointé au Conſeil du 3 Février 1713. Cauſes d'appel dudit Bernard eſdits noms, du 14 Mars 1713. Productions des Parties ; contredits dudit Bernard, du 28 Juillet 1713. Sentence dont eſt appel rendue audit Siége de Niort le 12 Avril 1715, rendue entre leſdites Parties, par laquelle les Lettres de reſciſion obtenues par ledit Charier le 10 Août 1713, auroient été enterinées : ce faiſant, les Parties remiſes en pareil & ſemblable état qu'elles étoient avant la paſſation du contrat de mariage dudit Charier, & ledit Bernard condamné aux dépens. Requête dudit Bernard du 3 Juin 1713, à ce qu'en venant par les Parties plaider ſur l'appel de ladite Sentence, elles vinſſent pareillement plaider ſur ladite Requête : ce faiſant, l'appellation & ce au néant ; émendant, ledit Charier fût

Digitized by Google

1715. fût déclaré non-recevable dans ſes prétendues Lettres de reſciſion contre ledit contrat de mariage du 20 Octobre 1710, en ce qui concerne la quittance generale, donnée audit défunt Bernard audit Charier, ainſi que de l'acte en forme de tranſaction ſur le compte du 3 May 1695, en tems de majorité & en pleine connoiſſance de cauſe, il fût débouté de ſa demande en enterinement d'icelles, & condamné aux dépens, tant des cauſes principale que d'appel. Arrêt du 6 dudit mois de Juin, d'appointé au Conſeil ſur ledit appel & ſur ladite demande en droit & joint. Cauſes d'appel dudit Bernard du 1 Juillet 1715. Réponſes des treize & dix-neuf. Salvations des 8 & 22 dudit mois dudit Bernard. Productions deſdites Parties. Requête dudit Bernard du 3 Juillet 1715, contenant ſa demande & concluſions, à ce que l'appellation & Sentence rendue en la Sénéchauſſée de Niort le 16 Juin 1712, fuſſent mis au néant: ce faiſant, ayant égard aux Lettres de reſciſion obtenues par ledit Jacques Bernard en tant que beſoin ſeroit, le 9 Mars 1712, & icelles enterinant, remettre les Parties en tel & ſemblable état qu'elles étoient auparavant leurs contrats de mariage des 21 Février 1694, & 26 Août 1696, portant que moyennant les dots conſtituées, tant audit Bernard qu'à ladite Anne Bernard, ils ne pourroient demander audit Jean Bernard ſa vie durant aucune choſe, tant pour la ſucceſſion d'Anne Charier leur mere, que pour tous autres droits qui auroient pû leur arriver de la ſucceſſion de leur frere & ſœur, & autrement; ce faiſant, ſans s'arrêter auſdites cauſes, il fût ordonné, 1°. Qu'en procedant au partage des biens délaiſſés par Jean Bernard, pere dudit Jean Bernard, d'entre ledit Jacques Bernard eſdits noms, d'une part; André Charier, Anne Segay ſa femme, Simon Segay & Jean Bernard, heritiers; & ayant repris au lieu de ladite Raby, ſeconde femme dudit Bernard pere, d'autre part, il ſeroit préalablement levé ſur les plus clairs deniers & effets de la ſucceſſion dudit Jean Bernard pere, au profit dudit Jacques Bernard, heritier pour un tiers d'Anne Charier ſa mere, & au profit des enfans mineurs, repréſentant Anne Bernard leur mere, auſſi heritiere pour un tiers de ladite Anne Charier leur ayeule, heritiers des propres de Marguerite Bernard, heritiere pour un tiers de ladite Anne Charier auſſi ſa mere, la ſomme de cinq cens livres d'une part, ſtipulée propre à ladite Charier & aux ſiens par ſon contrat de mariage; plus la ſomme de 1200 livres d'autre part, reçue par le défunt Jean Bernard pere, par quittances des 19 Juillet & 4 Août 1671, pour ſoulte & ſupplement de partage, qui étoit dû à ladite Anne Charier par ſes freres & ſœurs, avec les interêts deſdites deux ſommes, à compter du jour des mariages de ladite Anne Bernard & dudit Jacques Bernard; enſemble les jouiſſances des anciens domaines & acquêts faits pendant la communauté d'entre ledit défunt Bernard pere & ladite Anne Charier. Plus, la valeur des deux tiers en la moitié qui appartenoit à la ſucceſſion de ladite Anne Charier, dans les meubles & effets mobiliers ſeulement contenus dans l'inventaire fait par ledit défunt, lors de ſon ſecond mariage avec ladite Raby, d'autre part. Plus, qu'il ſeroit fait raiſon audit Jacques Bernard, tant en ſon nom que comme Tuteur deſdits mineurs, des interêts de la ſomme à laquelle ſe trouveroient monter leſdits deux tiers des meubles & effets contenus audit inventaire, à compter du jour du mariage dudit Jacques Bernard & de celui de ladite Anne Bernard, ſur laquelle ſomme à laquelle ſe trouveroit monter la valeur deſdits deux tiers & interêts d'icelle, ſeroit du conſentement dudit Jacques Bernard eſdits noms, déduit & précompté les ſommes de 1500 livres d'une part, données en dot audit Jacques Bernard, & 1500 liv. d'autre part, données en dot à ladite Anne Bernard: acte lui fût donné de ce qu'il conſentoit que le troiſiéme tiers des mêmes effets mobiliers contenus audit inventaire, lequel a appartenu à défunte Marguerite Bernard ſa ſœur, fût réputé avoir appartenu audit Bernard pere commun, ayant ſurvêcu à ladite Marguerite Bernard ſa fille, & étoit ſon heritier des meubles, ſuivant la diſpoſition de la Coutume de Poitou; ledit troiſiéme tiers faire partie en ladite ſucceſſion dudit Jean Bernard pere. 2°. Il fût ordonné que les immeubles & effets mobiliers faiſant partie du troiſiéme tiers des choſes compriſes audit inventaire, qui a appartenu à ladite défunte Marguerite Bernard, ſeront délivrés audit Bernard eſdits noms, comme heritier quant aux propres de ladite Marguerite Bernard, enſemble les fruits & revenus d'iceux, à compter du jour du décès de ladite Bernard. 3°. Il fût ordonné qu'il ſeroit préalablement prélevé au profit dudit Jacques Bernard, ſur les plus clairs deniers & effets de la ſucceſſion dudit défunt Jean Bernard pere, la valeur des effets recelés par ledit défunt, & par lui non compris dans ledit inventaire; ſçavoir une obligation & billet du nommé Louis Charier, de la ſomme de 1542 liv. 13 ſols; une obligation & billet de la veuve Alexis, M. Jean Jamois, de la ſomme de 850 liv. un billet du feu ſieur Barré, de la ſomme de 105 liv. une obligation des ſieurs de Beauregard, Mouſſeigne, de la Couſſotterie, dont reſtoit à payer 300 liv. la ſomme de 112 liv. à recevoir de Michel Bion, en vertu d'une Sentence des Conſuls pour principal & frais, la ſomme de 79 livres à recevoir du ſieur Bedal, en conſequence d'une Sentence de la Sénéchauſſée de Niort; un billet de François Bernard de 79 liv. un billet de Pierre Bernard de 188 liv. une obligation de Sebaſtien Bourdin de 246 livres. Plus, la ſomme de 236 liv. qui étoit dûe pour frais & déboursés par lui faits pour pourſuite & diſcuſſion des débiteurs du ſieur de Marcadiere ſon mineur, revenant leſdites ſommes & effets recelés & détournés à la ſomme de 3734 liv. de laquelle ledit Bernard eſdits noms ſeroit payé & rembourſé des interêts, à compter du jour de ſon mariage & de celui de ladite Anne Bernard. 3°. *Bis*, il fût ordonné que tous les avantages faits par ledit défunt à ladite Raby ſa ſeconde femme, tant par la communauté, qu'il a ſtipulée avec elle par ſon contrat de mariage, en l'admettant à une communauté de tous biens, quoique ladite Raby n'eût abſolument aucuns biens tels qu'ils puiſſent être, meubles, ni immeubles, que par le teſtament dudit défunt Bernard pere, du 19 Février 1711, ſeroient & demeureroient réduits, ſuivant & conformément à la diſpoſition de l'Edit des ſecondes Nôces, & les maximes certaines, à une part de celui des enfans dudit Bernard, qui prendroit le moins dans ſa ſucceſſion; ce faiſant, il fût dit qu'après le prélevement fait à ſon profit eſdits noms des ſommes ci-deſſus en principaux & interêts, & pour proceder au partage entre lui d'une part, les heritiers de ladite Raby décedée depuis l'inſtance, d'autre part; & Jean Bernard, fils dudit ſecond lit de ladite Raby & dudit Jean Bernard pere, encore d'autre part, tous les effets mobiliers appartenans audit défunt Bernard, & par lui portés dans ſa ſeconde communauté avec ladite Raby, en ſeront tirés, pour en être compoſé une maſſe, avec la moitié des profits qui peuvent avoir été faits dans la ſeconde communauté, & ce qui ſe trouveroit des propres appartenant audit défunt Bernard pere, pour ſur tous ces effets être, du conſentement dud. Bernard, eſdits noms, pris un fonds pour le payement de 100 liv. de rente viagere leguée par ledit 1715.

1715. Jean Bernard pere au profit dudit Jean Bernard fils du ſecond lit, par ſon teſtament du 10 Septembre 1710; lequel fonds, après la mort dud. Jean Bernard fils du ſecond lit, appartiendroit aud. Bernard & auſdits mineurs leurs heritiers, & enſuite deſdits effets dont ſeroit compoſée ladite maſſe, en être donné & délivré aux heritiers de ladite Raby une part d'enfant moins prenant, enſemble la moitié des profits qui ſe trouveroient avoir été faits pendant ſa ſeconde communauté, & le ſurplus de tous les biens appartenant à la ſucceſſion dud. Jean Bernard pere, être partagé entre ledit Jacques Bernard de ſon chef, d'une part, & leſdits enfans mineurs d'Anne Bernard, d'autre, & Jean Bernard enfant du ſecond mariage, d'autre part, par égales portions. 4°. Il fût ordonné que ſur ce qui reviendroit à ladite Raby ou ſes heritiers dans leſdits biens, récompenſe ſeroit audit Jacques Bernard, eſd. noms, de la ſomme de 700 liv. & de la valeur des habits nuptiaux donnés en faveur de mariage à Simon Segay, fils du premier lit de ladite Raby, par ſon contrat de mariage du 26 Février 1699, & pareille ſomme de 700 liv. & de la valeur des habits nuptiaux donnés à Anne Segay par ſon contrat de mariage du 20 Octobre 1710, enſemble des penſions & nourritures fournies aux enfans de ladite Raby, de ſon premier mariage pendant la ſeconde communauté, ſur le pied de 200 l. ſi mieux n'aimoient les heritiers de ladite Raby, ſuivant l'eſtimation qui en ſeroit faite par Experts; & leſdits Charier, ſa femme & conſors, heritiers de ladite Raby, condamnés en tous les dépens: au bas de laquelle Requête employée pour écritures & production, eſt l'Ordonnance de ladite Cour qui a reglé en droit & joint, & donné acte dudit emploi. Production nouvelle dud. Bernard, par Requête du 11 Juillet, ſommation de la contredire par ledit Charier; Requête dudit Charier du 29 dudit mois, à ce qu'en prononçant ſur l'appel dudit Bernard de ladite Sentence, & la confirmant, led. Bernard fût condamné, auſdites qualités qu'il procede, à payer audit Charier les créances à lui dûes à cauſe des obmiſſions, erreurs & faux emplois qui ſe trouveroient dans le compte de tutelle rendu audit Charier par ledit défunt Bernard ſon Tuteur, le 3 Mai 1685, ainſi qu'il enſuivroit. 1°. La ſomme de 72 liv. pour la valeur de trois livres de ſoye qu'André Charier de la Marcadiere, pere dudit Charier, avoit vendues audit défunt Jean Bernard, ſuivant qu'il eſt juſtifié par le Livre journal dudit Charier, à raiſon de 24 liv. la livre, ce qui compoſe ladite ſomme de 72 liv. ledit défunt Bernard n'ayant point parlé, ni fait emploi dans le chapitre de recette, du compte qu'il a rendu audit Charier, ledit Jacques Bernard, en qualité d'heritier dudit Jean Bernard, devoit être tenu de la payer audit Charier. 2°. La ſomme de 250 l. de laquelle Laurent Geofroy, S^r. de Niomy, étoit débiteur envers ledit Charier pere dudit Supliant, ſuivant qu'il eſt mentionné ſur le Livre journal dudit Charier; de laquelle ſomme de 250 liv. ledit feu Bernard ne s'eſt point chargé dans le compte qu'il a rendu audit Charier, quoiqu'il en ait pris en payement dudit Geofroy & ſa femme, des terres & prez pour ladite ſomme, qu'il a joui, & qui ſont à préſent partie de la Métairie de la Pommerie, ſuivant le contrat que led. Charier offre de repréſenter, en cas que led. Bernard veuille dénier la vérité de ce fait; plus, les interêts de 34 années de lad. ſomme, revenant à celle de 245 l. 3°. Ledit feu Bernard ne s'eſt point chargé de la ſomme de 50 l. 10 ſ. qu'il a reçue pour Charier, de la ſucceſſion de Jacques Monſeigne oncle maternel dudit Charier, ſuivant le contrat du partage juſtificatif du préſent article, qui fut paſſé en l'année 1681; partant ledit Bernard doit être condamné payer audit Charier ladite ſomme de 50 liv 10 ſ. plus, les interêts de trente-deux années, montant à la ſomme de 80 liv. 4°. Sera obſervé qu'il étoit dû au pere dud. Charier par feu Jacques Barré, Marchand à Niort, la ſomme de 105 liv. ſuivant ſon billet, de laquelle ſomme ledit feu Bernard ne s'eſt chargé dans ledit compte, & s'eſt contenté, lors de la reddition d'icelui, de donner ledit billet en payement audit Charier ſur le reliqua; & comme il n'a pas compté des interêts de ladite ſomme portée par ledit billet, ledit Bernard ſon heritier ne peut ſe diſpenſer d'être condamné de payer les interêts de ladite ſomme depuis 1680 juſqu'en 1695 que ledit compte fut rendu, qui ſont quinze années, revenant à 75 liv. 5°. Ledit Bernard n'ayant pas employé dans ledit compte la ſomme principale de 105 liv. contenue aud. billet, dont il ne s'eſt point chargé en recette, & ayant néanmoins donné ledit billet en payement du reliqua dudit compte, il ſe trouve que led. Bernard a payé ſa dette du propre bien de Charier, ainſi ledit Bernard ſon heritier doit être condamné à payer lad. ſomme de 105 liv. 6°. Le feu Bernard après la mort du pere dudit Charier, a reçu & retiré deux cens livres de laine filée qui étoient chez un Cardeur lors de ladite mort, ſçavoir, chez le nommé Blaye de Saints quatre-vingt livres, chez ſa fille ſoixante-treize livres, chez Roga vingt livres, chez Maigerie vingt livres, chez Laventure vingt livres, chez Roüe vingt livres, à raiſon de 10 ſols la livre; de laquelle laine ledit feu Bernard ne s'eſt point chargé dans ſon compte, & en a profité au préjudice dud. Charier, partant led. Bernard ſon heritier ne peut ſe diſpenſer d'être condamné à payer audit Charier la ſomme de 200 liv. Plus, des interêts de ladite ſomme pendant trente-quatre années, revenant à la ſomme de 300 liv. 7°. Sera obſervé que ledit Renié a déclaré, & eſt encore vivant pour le déclarer, qu'outre les vingt livres de laine mentionnées en l'article ci-deſſus, il avoit encore chez lui, appartenant au pere dud. Charier, qu'il a remis audit feu Bernard, Curateur, la quantité de quinze livres en boutons; comme auſſi ledit Renié étoit débiteur du pere dudit Charier de la ſomme de 28 liv. qu'il a payée audit feu Bernard, ce qui fait avec 10 liv. 10 ſ. pour la valeur de la laine, à raiſon de 15 ſols la livre, la ſomme de 28 liv. 10 ſ. partant ledit Bernard doit être condamné de payer audit Charier ladite ſomme de 28 liv. 10 ſols; plus, les années de 34 liv. d'interêts, revenant à la ſomme de 48 livres 6 ſols. 8°. Ledit feu Bernard a reçu du ſieur Sillonneau 18 liv. 5 ſols, comme il eſt juſtifié par le papier journal du pere dudit Charier, payé 18 liv. ſur la marge duquel eſt écrit de la main dudit feu Bernard, qu'il a reçu ladite ſomme; & comme il ne s'en eſt point chargé dans ſon compte, il eſt certain que Jacques Bernard ſon heritier, qui procede aujourd'hui, eſt comptable de ladite ſomme de 18 livres 5 ſols, & qu'il doit être condamné de la payer audit Charier; plus, des interêts de trente-quatre années, revenant à la ſomme de 31 livres 6 ſols 6 den. 9°. Sur ledit papier journal il paroit à la page 48, que le nommé Drouhaut étoit débiteur de 28 liv. laquelle ſomme a été reçue par ledit feu Bernard, ſuivant ſon reçu à la marge dudit papier journal; partant ne s'en étant point chargé, il en eſt comptable, & ledit Bernard ſon heritier doit être condamné la payer audit Charier; plus, 34 années d'interêts de lad. ſomme, revenant à celle de 45 liv. 12 ſols. 10°. Il paroît ſur led. papier journal à la page 41, que led. ſieur Monſeigne de la Libardiere devoit 7 liv. 4 ſ. pour ſix aulnes d'étoffes; ledit feu Bernard à la marge a reconnu les avoir reçus, partant ledit Bernard ſon heritier doit être condamné de la payer audit Charier; plus, les interêts de trente-quatre années, 1715.

Digitized by Google

1715. montant à la ſomme de 12 livres 4 ſols. 11°. Plus, ſera obſervé que par l'article 159 de l'inventaire des effets dudit Charier, fait à la requête dudit feu Bernard ſon Tuteur, il eſt porté que Jean Geofroy, Sr. des Plantes, doit par billet conſenti au profit du pere dud. Charier, la ſomme de 50 l. laquelle ſomme ledit feu Bernard a reçue, & ne s'en eſt point chargé, partant ledit Bernard doit être condamné à payer ladite ſomme de 50 liv. Plus, les interêts de ladite ſomme, de trente-quatre années, revenant à la ſomme de 85 liv. 12 ſols. Par ledit inventaire, article 167, il eſt fait mention des pieces de droguet, & dans la vente il paroit qu'il n'y en a que trois de vendues, partant ledit Bernard eſt comptable de la ſomme de 40 livres 10 ſols; plus, trente-quatre années d'interêts de ladite ſomme, revenant à celle de ſoixante-huit livres dix-ſept ſols. 12°. Ledit Charier a recouvré un Mémoire écrit de la main dudit feu Bernard, par lequel il eſt marqué qu'il s'eſt chargé de vingt-quatre pieces de droguet, ce qui fait voir qu'il y en a ſix pieces de plus que celles employées dans l'inventaire, partant il doit compter de la valeur deſdites ſix pieces de droguet, à raiſon de 40 liv. la piece, revenant à la ſomme de 243 liv. laquelle il doit être condamné de payer audit Charier; plus les interêts de 34 années de ladite ſomme, revenant à la ſomme de 413 liv. 13°. Ledit Charier obſerve que ledit feu Bernard a joüi de cinq journaux de terre & du petit pré ſitué aux environs de la Poſurie, qui lui étoient échus de la ſucceſſion dudit feu ſieur de la Libardiere, de Lache Monſagne, femme du ſieur Geofroy, ſon oncle & tante; du revenu annuel de la ſomme de 15 liv. ce qui revient pour vingt-ſix années de jouiſſance, à compter depuis 1682 juſqu'à 1708, à la ſomme de 430 liv. ledit Bernard doit être condamné de la payer audit Charier. 14°. Ledit Charier obſerve encore que ledit feu Bernard lui a fait apporter la ſomme de 50 liv. pour avoir apprêté les pieces de marchandiſes dont a été ci-deſſus parlé, & comme ledit Bernard les a fait adjuger à 40 liv. 10 ſols la piece, & en ce qu'elles vauſſent plus de 35 liv. la piece, ledit Bernard doit faire raiſon audit Charier de ladite ſomme de 50 liv. qu'il a apportée dans ledit compte, & 34 années d'interêts de ladite ſomme. 15°. Que dans le compte fait avec le ſieur Sirolle, il y a erreur de 20 liv. employée de trop, que ledit Bernard doit être condamné de lui payer, & 34 années d'interêts. 16°. Par le compte que ledit feu Bernard a rendu, il a employé en dépenſe une ſomme de 250 liv. pour des frais de procédures faites par ledit feu Bernard, contre ledit ſieur de Sirolle, leſquelles il y en a plus de 100 liv. à diminuer, & en demande le reglement & les interêts de 34 années, revenant à 70 liv. 17°. Il ſera obſervé que ledit ſieur de Sirolle avoit donné un mandement audit Bernard ſur ſon Meûnier, duquel ledit Bernard a reçu 43 liv. ſuivant la quittance, de laquelle ne s'étant point chargé, ledit Bernard en eſt comptable, & les interêts de 34 ans, revenant à 71 liv. 11 ſols. 18°. Ledit Charier a obſervé que toutes les obligations & billets dûs à ſon pere, & que ledit feu Bernard a reçus, ſe montoient à la ſomme de 2165 liv. & ledit feu Bernard n'en a compté audit Charier, que pour 2070 liv. partant ledit Bernard eſt comptable de 95 liv. 19°. Sera obſervé que dans la premiere liaſſe des quittances que ledit feu Bernard a remiſes audit Charier, par lequel état il paroît un compte fait entr'eux, & par icelui, que Bernard a payé pour Charier la ſomme de 3875 liv. il ſe trouve au contraire par leſdites quittances qu'il n'a été payé que 3428 liv. 2 ſols, ce qui eſt une erreur de 447 liv. 13 ſols, ainſi ledit Bernard en eſt comptable, & des interêts d'icelle, de 34 années, revenant à la ſomme de 750 liv. 19 ſols 6 den. 20°. Depuis l'année 1682 juſqu'en 1683, dans le compte fait par Charier, avec le pere dudit Bernard, il y a erreur de la ſomme de 217 liv. 9 ſols, en ce que ledit feu Bernard fait monter les quittances à 404 liv. 9 ſols, quoiqu'il n'y en ait que pour 117 liv. partant ledit Bernard eſt débiteur de ladite ſomme de 217 liv. 9 ſ. à quoi ſe monte ladite erreur; plus, des interêts depuis ladite année 1682 juſqu'à aujourd'hui, qui ſont 32 années, revenant à la ſomme de 345 liv. 17 ſols 8 den. 21°. Depuis 1683 juſques en 1684 il y a encore erreur dans le compte de ladite année de 280 liv. 19 ſols, attendu que ledit Bernard fait monter les quittances à 449 liv. 15 ſols, & qu'elles ne ſe trouvent monter qu'à la ſomme de 168 liv. 16 ſols que ledit Bernard doit être condamné payer audit Charier; plus, les interêts depuis 1683 juſqu'à aujourd'hui, revenant pour trente-une années à la ſomme de 435 liv. 9 ſols 6 den. 22°. Depuis 1684 juſqu'en 1685, il y a erreur de 29 liv. en ce que les quittances de ladite année ne ſe montent qu'à 353 liv. & que ledit Bernard les a employées dans ſon compte à 382 liv. partant ledit Bernard doit être condamné payer audit Charier ladite ſomme de 29 liv. & les interêts depuis trente ans, revenant à 43 liv. 10 ſols. 23°. Depuis 1685 juſqu'en 1686, il y a erreur de 201 liv. 6 ſols, les quittances ayant été portées à la ſomme de 512 liv. 12 ſols 8 den. quoiqu'elles ne ſe montent qu'à la ſomme de 311 liv. 12 ſols, partant ledit Bernard doit être condamné de payer ladite ſomme de 200 liv. 6 ſ. plus, les interêts de ladite ſomme depuis 1685 qui ſont trente années, revenant à la ſomme de 300 liv. 24°. Ladite année 1686 juſqu'au 9 Septembre audit an que ledit Charier fut émancipé, ledit feu Bernard porte la dépenſe à 306 liv. 6 ſols, quoiqu'elle ne ſe monte, ſuivant les quittances, qu'à la ſomme de 296 liv. 6 ſols; partant étoit une erreur de 10 liv. que ledit Bernard doit être condamné lui payer les interêts de vingt-neuf années revenant à 13 liv. 25°. Ledit Charier obſervoit que lad. reddition à lui rendue * par Bernard, il lui donnoit en payement ſur ledit Charier une obligation de 1542 liv. ſur quoi il y avoit erreur de 200 liv. en ce que ledit feu Bernard avoit reçu deux mois avant qu'il eût donné ladite obligation, coûts, & la-main dudit feu Bernard; ainſi Bernard devoit être condamné payer audit Charier ladite ſomme de 200 liv. Plus, l'interêt de vingt années montant à 200 liv. ſans préjudice à Charier d'autres erreurs & obmiſſions, qui ſe pourront trouver ci-après dans ledit compte, & ledit Bernard fût condamné aux dépens. Au bas de laquelle Requête auſſi employée pour écritures & production, eſt l'Ordonnance de notredite Cour, qui la regle en droit, & joint & acte de l'emploi y porté. Requête dudit Bernard du 30 Juillet 1715, d'emploi pour défenſes contre ladite demande, écritures & production ſur icelle, ſuivant ladite Ordonnance. Requête du 27 Août 1715, dudit de la Marcadiere, à ce qu'il plût à la Cour le recevoir incidemment Appelant de la Sentence rendue au Siége Royal de Niort, le 16 Juin 1712, en ce que par icelle eſt ordonné que leſdites 2000 liv. faiſant le fonds de la rente viagere de 100 liv. par an, léguée par Jean Bernard pere, à Jean Bernard, Clerc du Diocèſe de Poitiers, ſon fils, par ſon teſtament du 17 Septembre 1710, ſeront pris ſur les acquêts de la communauté dudit Bernard avec Anne Raby ſa ſeconde femme ſeulement, le tenir pour bien relevé; faiſant droit ſur ledit appel, mettre l'appellation & ce dont a été appellé au néant: Emendant, ordonner que conformément audit teſtament, le fonds de ladite penſion ſera pris, non-ſeulement ſur les acquêts de la ſeconde communauté avec Anne

1715.

* *Il devroit y avoir:* Lors du compte a lui rendu.

1715. Raby, mais encore ſur ceux de la premiere communauté du même Jean Bernard, avec Anne Charier ſa premiere femme, & condamner leſdits Jacques Bernard & enfans d'Anne Bernard aux dépens. Au bas de laquelle Requête employée pour cauſes & moyens d'appel, écritures & production, eſt l'Ordonnance de la Cour qui appointe au Conſeil & joint, & donne acte de l'emploi. Requête dudit Jacques Bernard, du 28 Août 1715, employée pour réponſes à ladite Requête dudit de la Marcadiere. Requête dudit Charier, du 29 Août 1715, employée pour écritures & production ſur la demande de Bernard du 3 Juillet 1715. Ce faiſant, ſans s'arrêter à lad. demande, mettre l'appellation au néant, ordonner que ladite Sentence du Siege Royal de Niort, du 16 Juin 1712, ſortira ſon plein & entier effet; & en conſéquence, ordonner que conformément à ce qui a été ajouté à ladite Sentence, en vertu des Ordonnances des 17 & 23 Juin 1712, rendues par les mêmes Juges qui ont rendu lad. Sentence, ce qui avoit été obmis d'être recueilli & rédigé par le Greffier, dont ledit Bernard n'eſt point Appelant; ordonner qu'en procedant au partage ordonné par ladite Sentence, il ſeroit laiſſé auoit de la Marcadiere, en qualité de Donataire d'Anne Raby, une moitié des meubles & effets de la communauté d'entre led. Jean Bernard & ladite Raby, en conſéquence de la ſtipulation de communauté de biens portée par le contrat de mariage de ladite Raby avec ledit Jean Bernard, & que ſur l'autre moitié, enſemble ſur tous les autres biens, tant meubles qu'immeubles appartenans aud. Bernard, ledit de la Marcadiere auroit & prendroit un quart, qui eſt une part d'enfant, à quoi il reſtraint la donation faite à ladite Raby par Jean Bernard, par ſon teſtament du 19 Janvier 1711, ſuivant l'Edit des ſecondes Nôces: Ordonner que ſur ce qui reviendra audit Jacques Bernard & aux enfans d'Anne Bernard, ſera pris & prélevé au profit dudit de la Marcadiere, en ladite qualité de Donataire univerſel de ladite Anne Raby, les ſommes auſquelles ſe trouveront monter les améliorations, réparations & augmentations que Jean Bernard pere a fait faire dans la Métairie de la Poirerie & ſes dépendances, dans la maiſon ſituée en la Ville de Niort, & autres heritages appartenans aud. Jacques Bernard & aux enfans de lad. Anne Bernard, acquis pendant ſon mariage avec Anne Charier, pour tenir lieu audit de la Marcadiere d'indemnité de ce qui a été pris & retiré de ladite communauté de ladite Raby, pour payer les réparations, améliorations & augmentations, leſquelles ont été payées des deniers de ladite communauté d'entre ledit Jean Bernard & Anne Raby, & ce ſuivant l'eſtimation qui en ſera faite par Experts dont les Parties conviendront pardevant le Lieutenant Général de Niort, ſinon en ſeroit par lui nommé d'office; comme auſſi que ſur ce qui reviendra audit Bernard & aux enfans de ladite Anne Bernard, des effets de la communauté d'entre ledit Jean Bernard & ladite Raby, il ſera pareillement prélevé au profit dudit de la Marcadiere, la ſomme de 2000 liv. à quoi il ſe reſtraint pour l'indemnité de tout ce qui a été pris ſur les effets de lad. communauté d'entre ledit feu Jean Bernard & ladite Raby, tant pour leurs habits nuptiaux, frais de nôces, reception en la Maitriſe de Tondeur de Draps, & autres choſes fournies auſd. Jacques & Anne Bernard pendant la communauté, ſi mieux n'aiment leſdits Jacques Bernard & les enfans d'Anne Bernard, rendre compte de ce qu'ils ont reçu: Ordonner que ſur tous les effets de la ſucceſſion dudit Jean Bernard, c'eſt-à-dire, tant ſur les acquêts de ſa premiere communauté avec Anne Charier, que ſur les effets de la ſeconde communauté avec Anne Raby, il ſera pris & prélevé un fonds de valeur de 2000 l. pour fournir à Jean Bernard, Clerc tonſuré, 100 liv. de rente pendant ſa vie, conformément au teſtament dudit Jean Bernard ſon pere; pour, après le décès dudit Jean Bernard, Clerc tonſuré, être leſdites 2000 liv. faiſant le fonds de ladite rente, partagées par tiers, ſçavoir, un tiers pour ledit Jacques Bernard, un autre tiers pour les enfans d'Anne Bernard, & un troiſiéme tiers pour ledit de la Marcadiere, comme repréſentant lad. Anne Raby, & condamner ledit Bernard aux dépens: Au bas de laquelle Requête employée pour écritures & production, eſt l'Ordonnance de ladite Cour, qui la regle en droit & joint, & donne acte de l'emploi. Requête dudit Jacques Bernard, d'emploi pour écritures & production, ſuivant ladite Ordonnance, contenant auſſi production nouvelle. Arrêt du 9 Août 1715, par lequel, par défaut faute de défendre, l'Inſtance d'appel de ladite Sentence du 16 Juin 1712, demande & incidens en dépendans, a été tenue pour repriſe avec Simon Legay, Marchand Perruquier, heritier de ladite défunte Anne Raby, pour y proceder en ſon lieu ſuivant les derniers erremens. Signification faite dudit Arrêt le 21 Août 1715. Production nouvelle dudit Bernard, eſdits noms, par Requête dudit jour 9 Août. Contredits contre icelle, ſervant de réponſes à ſalvations, du 20 dudit mois. Sommation dudit jour de la contredire. Requête dudit Bernard, eſdits noms, du 23 dud. mois, employée pour contredits contre la production dudit Charier, en exécution de l'Arrêt du 6 Juin. Acte de repriſe fait au Greffe de notredite Cour, dudit jour 23 Août, par Jean, Jacques & André Chantecaille, enfans & heritiers de défunt Jean Chantecaille, & Anne Bernard leur mere, émancipée d'âge, procedans ſous l'autorité de Jacques Bernard leur Curateur aux cauſes, & ledit Bernard, eſdits noms, de ladite Inſtance, au lieu dudit Bernard leur Tuteur & Curateur. Production nouvelle dud. Charier, par Requête des 31 Août 1715, & 3 Septembre préſent mois. Contredits contre icelle, par Requête deſdits Bernard & Chantecaille, eſdits noms. Sommation de ſatisfaire par leſdites Parties au Réglement de l'Inſtance. Tout joint & conſideré: NOTREDITE COUR faiſant droit ſur le tout, en tant que touche les appellations de la Sentence de Niort du 16 Juin 1712, a mis & met leſdites appellations & ce dont a été appellé au néant; émendant, ayant égard aux Lettres priſes par ledit Bernard, eſdits noms, le 9 Mars 1712, & icelles entherinant, ordonne qu'en procedant entre les Parties au partage des ſucceſſions dont il s'agit, il ſera prélevé ſur les plus clairs effets trouvés dans la ſucceſſion dudit défunt Jean Bernard pere, au profit de Jacques Bernard, heritier pour un tiers d'Anne Charier ſa mere, & au profit de Jean, Jacques & André Chantecaille, enfans heritiers de défunt Jean Chantecaille & Anne Bernard leur mere, auſſi heritiers par repréſentation de lad. Anne Bernard, pour un tiers, d'Anne Charier leur ayeule, & heritiers des propres de Marguerite Bernard, auſſi heritiere pour un tiers de ladite Anne Charier ſa mere, la ſomme de 500 liv. ſtipulée propre à ladite Charier & aux ſiens par ſon contrat de mariage avec ledit défunt Jean Bernard, & celle reçue par ledit défunt Jean Bernard pere, pour ſoulte & ſupplément de partage dû à ladite Charier par ſes freres & ſœurs; enſemble les interêts deſdites ſommes, des 21 Février 1694, & 26 Août 1696, jours deſdits contrats de mariage: comme auſſi qu'avec la proprieté des anciens propres de ladite Charier, les jouiſſances en ſeront prélevées, à compter des jours deſdits contrats de mariage; enſemble avec la proprieté, la jouiſſance de la moitié des conquêts faits pendant la commu-

1715.

Digitized by Google

1715. nauté d'entre leſdits défunts Bernard & Anne Charier ſa premiere femme, auſſi du jour deſd. contrats de mariage; & la valeur des deux tiers dans la moitié appartenant à ladite Anne Charier dans les meubles & effets mobiliers ſeulement, contenus en l'inventaire de la premiere communauté, & les interêts deſdits deux tiers, pareillement des jours deſdits contrats de mariage; ſur leſquels deux tiers led. Jacques Bernard tiendra compte des 1500 liv. à lui données en dot, & leſdits Chantecaille de pareilles 1500 liv. données en dot à ladite Anne Bernard leur mere par leſdits contrats de mariage: leſquelles ſommes de 1500 liv. d'une part, & 1500 liv. d'autre, feront ceſſer les interêts juſqu'à concurrence; & au cas que chaque tiers ne ſe montât pas à 1500 livres, ſeront tenus leſdits Bernard & Chantecaille de rapporter & faire raiſon du ſurplus. Ordonne que les immeubles & conquêts immobiliaires faiſant partie du troiſiéme tiers du chef de Marguerite Bernard, ſeront délivrés auſd. Bernard & Chantecaille, eſdits noms, en qualité d'heritiers, quant aux propres, de ladite Marguerite Bernard; enſemble les fruits & revenus, à compter du jour du décès de ladite Marguerite Bernard. Ordonne que tous les avantages faits par ledit Jean Bernard en faveur de lad. Anne Raby, ſeront & demeureront réduits à une part d'enfant moins prenant dans la ſucceſſion; en conſéquence, ne ſera la ſeconde communauté compoſée que d'apports égaux & reſpectifs, tant par ledit Bernard que par lad. Anne Raby, lors de la célebration de leur mariage. L'excedent de ce que ledit Bernard avoit de plus que ladite Raby, lors dudit mariage, ſera réputé propre audit Bernard, par rapport à ladite communauté; moitié des profits de ladite ſeconde communauté appartiendra à ladite Raby, enſemble une part d'enfant moins prenant dans tous les biens dudit Bernard. Après les prélevemens ci-deſſus ordonnés, il ſera diſtrait un fonds de la valeur de 2000 liv. pour le payement de la penſion viagere de 100 liv. par an, leguée par led. Jean Bernard pere à Jean Bernard ſon fils du ſecond lit, par ſon teſtament du 10 Septembre 1710; lequel fonds de 2000 liv. après la mort dud. Jean Bernard fils, appartiendra & ſera partagé entre ledit Jacques Bernard, leſdits enfans Chantecaille, & ceux qui auront cauſe dudit Jean Bernard, & les repréſentans ladite Anne Raby, par quart; à la charge que la part d'enfant revenant à ladite Raby, ſupportera un quart des 2000 livres diſtraites pour le legs fait audit Bernard. Ordonne que ſur ce qui reviendra aux repréſentans lad. Raby, déduction ſera faite des ſommes de 700l. d'une part, & 700 l. d'autre, par elle données en dot à Simon & Anne Segay, par leur contrat de mariage des 26 Février 1699, & 20 Octobre 1710. Et ſur l'appel dudit Jacques Bernard de la Sentence dudit jour 12 Avril 1715, a mis & met l'appellation & ce dont a été appellé au néant; émendant, déboute led. Charier de la Marcadiere de ſeſdites demandes en entherinement de Lettres de reſciſion, & le condamne aux dépens des Cauſes principale & d'appel à cet égard. Sur le ſurplus de toutes les autres demandes, fins & concluſions deſdites Parties, les a miſes hors de Cour. Condamne leſd. Jean Bernard & Barré aud. nom de ſon Curateur, & led. Charier de la Marcadiere, en un tiers des dépens des Cauſes principale & d'appel, les deux autres tiers compenſés. SI te mandons mettre le préſent Arrêt à exécution, de ce faire te donnons pouvoir. Donné à Paris, en Parlement, le dix-ſept Septembre mil ſept cent quinze, & de notre Regne le premier. Collationné par la Chambre. *Signé*, LORNE, avec paraphe.

Mᵉ. Riot, Avocat en Parlement, avoit écrit au Procès, avec Mᵉ. Jaunay.

Déciſions notables en faveur des enfans mineurs d'un premier lit, extraites de l'Arrêt ci-devant. 1715.

I.

DEUX des enfans du premier lit ſont reſtitués contre la clauſe de leur contrat de mariage, portant que moyennant la ſomme de 1500 liv. de dot à eux conſtituée par leur pere remarié, tant ſur la ſucceſſion échuë de leur mere, que ſur la ſienne à écheoir, ils ne pourroient lui rien demander de ſon vivant, tant des droits de la ſucceſſion échuë de la premiere femme leur mere, que pour tous autres droits qui pourroient leur avenir de ſucceſſion de leur frere ou ſœur vivans.

Obſervations de fait.

Dans l'eſpece de l'Arrêt, les Lettres de reſciſion n'avoient pas été priſes par l'un des enfans dans le tems de dix ans, de ſa majorité, pendant leſquels le pere avoit vêcu. Et la ſeconde femme avoit oppoſé la fin de non-recevoir, de laps des dix ans, à l'un deſdits enfans, la Cour n'y a point eu d'égard.

Au tems des contrats de mariage des deux enfans du premier lit, ils étoient trois enfans, tous mineurs. Le troiſiéme déceda depuis pendant le ſecond mariage, ſans être marié.

II.

En entérinant les Lettres de reſtitution, eſt ordonné, qu'en procédant au partage, il ſera prélevé ſur les plus clairs effets trouvés dans la ſucceſſion du pere, au profit des deux enfans du premier mariage, comme heritiers, chacun pour un tiers, de la premiere femme leur mere; & encore comme heritiers du troiſiéme enfant du même premier mariage, décedé depuis la mere, & pendant la vie du pere, non-ſeulement la proprieté, mais encore les jouiſſances & interêts de tous les biens cenſés immeubles de la premiere femme, à compter du jour du mariage des deux enfans du premier lit, par lequel mariage ils étoient ſortis de la puiſſance paternelle de la Coutume.

Sçavoir & notamment, 1°. Une ſomme de 500 liv. ſtipulée propre à la mere, premiere femme, & aux ſiens, par ſon contrat de mariage. 2°. Une ſomme reçue par le pere, pour ſoulte & ſupléement de partage dû à la mere, ſa premiere femme, par ſes freres & ſœurs. 3°. Les anciens propres de la mere, premiere femme. 4°. La moitié qui avoit appartenu à la mere, premiere femme, dans les conquêts faits pendant la premiere communauté.

Le prélevement en faveur des deux enfans reſtans du premier lit, a été ordonné, tant de la proprieté de ces quatre eſpeces de biens, que des jouiſſances & revenus, à compter du jour de leur mariage, pour ce qui leur appartenoit comme heritiers de leur mere, qui étoit chacun un tiers, & à compter du jour du décès de leur ſœur du même premier lit, pour le tiers qui avoit appartenu à leur ſœur, décedée depuis leur mere.

III.

A l'égard des meubles & effets mobiliers, compoſant la moitié qui en appartenoit à la mere, premiere femme, dans laquelle moitié chacun des trois enfans du premier lit, vivans au tems de la mort de leur mere premiere femme, étoit fondé pour un tiers; on n'a ordonné en faveur des deux enfans reſtans du premier mariage, le prélevement, que des deux tiers dans ladite moitié, à eux appartenant de leur chef comme heritiers de leur mere premiere femme, avec les interêts de la valeur de ces deux tiers, à compter du jour de leur contrat de mariage.

Digitized by Google

1715. A l'égard du troiſiéme tiers de la moitié deſdits effets mobiliers, lequel avoit appartenu au troiſiéme enfant du premier lit, décedé depuis la mere premiere femme, il a été laiſſé, comme bien obvenu au pere, comme heritier mobilier du troiſiéme enfant.

IV.

Il eſt jugé, que ſur les deux tiers dans la moitié des effets mobiliers de la premiere communauté; dont le prélevement eſt ordonné en proprieté & interêts du jour de leur contrat de mariage, aux deux enfans du premier lit, ils tiendront compte chacun de la ſomme de 1500 liv. à eux donnée en dot par leur pere, tant ſur la ſucceſſion échuë de leur mere, que ſur la ſienne à écheoir.

Nota. Cela étoit ainſi conſenti par les deux enfans du premier mariage dans leurs concluſions.

V.

Tous les avantages faits par le pere à la ſeconde femme, ſont réduits à une part d'enfant moins prenant dans ſa ſucceſſion.

VI.

En conſéquence, nonobſtant la clauſe du contrat du ſecond mariage, portant (que du jour de leur bénédiction nuptiale, ils ſeroient communs en biens, meubles, acquêts & conquêts immeubles qu'ils feroient & acquereroient pendant leur mariage, ſuivant la Coutume de Poitou,) il eſt jugé que ladite communauté ne ſera compoſée que d'apports égaux & reſpectifs, tant par le mari, que par la ſeconde femme, lors de la célebration de leur mariage.

VII.

L'excédant de ce que le mari avoit de plus que ſa ſeconde femme lors du ſecond mariage, a été jugé propre audit mari par rapport à la ſeconde communauté.

VIII.

Il eſt adjugé à la ſeconde femme moitié des profits de la ſeconde communauté.

Et une part d'enfant moins prenant dans tous les biens du mari, après les prélevemens faits des biens de la premiere femme, en faveur des deux enfans du premier lit du mari. 1715.

IX.

Il eſt jugé, que ſur ce qui reviendra à la ſeconde femme, déduction ſera faite en faveur des enfans du premier mariage de ſon mari, de deux ſommes de 700 liv. données en dot à chacun de deux enfans d'un premier mariage de ladite ſeconde femme, leſquels avoient été mariés & dotés durant le ſecond mariage.

X.

Il eſt jugé qu'il ne ſeroit fait aucun rapport, à l'égard des habits nuptiaux, nourritures & entretiens, reçus par les deux enfans du premier mariage de ladite ſeconde femme, pendant la ſeconde communauté. Les Parties ont été miſes hors de Cour à cet égard, comme à l'égard des habits nuptiaux, nourritures & entretiens, frais de Maitriſe en métier, reçus par les enfans du premier mariage du mari pendant la ſeconde communauté.

XI.

Le legs de 100 liv. de rente viagere, fait par préciput & avantage par le pere à un enfant unique de ſon ſecond mariage, a été confirmé.

Et ordonné qu'il ſeroit diſtrait un fond de valeur de 2000 liv. pour le payement de ces 100 liv. de rente viagere, léguée à l'enfant du ſecond lit.

XII.

Et jugé que la ſeconde femme, mere du Légataire, ſupporteroit un quart deſdites 2000 livres diſtraites.

XIII.

Et qu'après la mort dudit enfant du ſecond Légataire, le fond de 2000 liv. diſtrait, appartiendroit & ſeroit partagé entre les deux enfans du premier lit du pere Teſtateur, les ayans cauſe de l'enfant du ſecond lit, Légataire de ladite rente viagere, & la ſeconde femme par quart.

CHAPITRE XXXV.

Enjoint à tous les Officiers ſubalternes du Parlement, d'envoyer au Greffe de la Cour des Mémoires en forme de Tarifs, de tous les droits & émolumens par eux prétendus pour tous Actes de Juriſdiction volontaire ou contentieuſe, à l'exception de ce qui regarde les Epices, pour être fait ſur ce par la Cour un Réglement général.

LE 19 Septembre 1715, M. le Procureur General a obtenu Arrêt, portant l'injonction ci-deſſus.

Non-ſeulement les changemens ſurvenus par les Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens poſtérieurs à ceux des 10 Juillet & 26 Août 1665, demandent qu'il ſoit fait là-deſſus un nouveau Réglement; mais ce qui le rend encore plus néceſſaire, eſt la grande difference du prix des monnoyes & des denrées & marchandiſes dans le tems préſent, d'avec celui qui avoit lieu en 1665.

C'eſt un grand ouvrage que ce nouveau Réglement; & il eſt à ſouhaiter que M. le Procureur General & la Cour puiſſent prendre ſur le grand nombre d'autres affaires très-importantes dont ils ſont chargés, le tems qu'il faut pour mettre celle-ci à fin.

Voici la teneur de cet Arrêt.

Extrait des Regiſtres de Parlement.

VU par la Cour la Requête à elle préſentée par le Procureur General du Roi, contenant que par l'Arrêt du 10 Juillet 1665, pour l'adminiſtration de la Juſtice dans les Préſidiaux, Bailliages, Sénéchauſſées & autres Sieges Royaux & non Royaux, & par celui du 26 Août ſuivant, l'intention de ladite Cour a été de régler les droits & vacations des Juges, des Avocats du Roi, des Subſtituts du Procureur General du Roi, des Commiſſaires-Examinateurs, Subſtituts des Subſtituts du Procureur General du Roi, des Avocats & Procureurs Fiſcaux, & des Greffiers pour toutes les inſtructions, tant en matiere Civile, que Criminelle & de Police, & pour tous leurs autres émolumens de tous les actes de Juſtice, ſoit de Juriſdiction volontaire, ſoit de Juriſdiction contentieuſe,

Digitized by

1715. en y comprenant ce qui pouvoit appartenir légitimement à ces mêmes Officiers pour les Inſtances appointées à mettre dans les affaires proviſoires, ſans y comprendre toutesfois les épices des Procès & Inſtances au fond, qui quoiqu'elles ne doivent pas être exhorbitantes, ſont de nature & qualité à être laiſſées à l'arbitrage deſdits Officiers par rapport à leur travail, & ſauf à pourvoir par la Cour à la modération deſdites épices en cas d'excès: Mais comme pour le bien de la Juſtice, & attendu les differens changemens qui ſont ſurvenus par les Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens poſtérieurs à ceux des 10 Juillet & 26 Août 1665, il eſt néceſſaire de renouveller leſdits Arrêts de Réglemens avec les additions & changemens que la Cour jugera convenables, & d'établir dans cette matiere une regle uniforme autant qu'il ſera poſſible par rapport aux Juriſdictions de même eſpece & qualité, le Procureur General a cru qu'il étoit préalable d'avoir des mémoires & tarifs exacts des émolumens prétendus par les Officiers de chaque eſpece de Juriſdictions, pour tous les actes de Juſtice qui y ſont ſujets, à la réſerve des épices des affaires qui ſe jugent au fond, ſur quoi il requeroit la Cour d'y pourvoir, ſuivant les concluſions de ladite Requête ſignée de lui Procureur General du Roi: Oui le rapport de Me. Ambroiſe Ferrand, Conſeiller, la matiere miſe en déliberation.

1715.

LA COUR faiſant droit ſur les Concluſions du Procureur General du Roi; ordonne, que tous les Juges, Avocats du Roi, Subſtituts du Procureur General du Roi, Commiſſaires-Examinateurs, Subſtituts des Subſtituts du Procureur General du Roi, Avocats & Procureurs Fiſcaux, & Greffiers de toutes les Juriſdictions du Reſſort de la Cour, ſeront tenus d'envoyer inceſſamment & au plus tard dans deux mois, au Greffe de la Cour, des mémoires en forme de tableaux & tarifs de tous les droits & émolumens par eux prétendus ſans exception de tous actes de Juſtice, Sentences & Jugemens, à l'exception de ce qui regardera les épices. Enjoint à tous leſdits Officiers, de ſatisfaire ſans remiſe, ni plus ample délai au préſent Arrêt; ſous telle peine que la Cour aviſera bon être, pour enſuite ſur le vû deſdits mémoires, tableaux & tarifs, être ſtatué par la Cour par un Réglement. Fait en Parlement le dix-neuf Septembre mil ſept cent quinze.

Signé, DONGOIS.

CHAPITRE XXXVI.

On ne peut évoquer d'un Préſidial du chef d'un Parent de ſa Partie adverſe, s'il n'eſt qu'honoraire.

LE 20 Septembre 1715 eſt intervenu Arrêt, qui a reçu un appointement paraphé par M. l'Avocat General Guillaume-François Joly de Fleury, qui a décidé ſuivant les propoſitions ci-deſſus.

Dame Marguerite Dubois, femme en ſecondes nôces de Meſſire Henri Pocquaire, Seigneur de Fontauliere, étoit en Procès au Bailliage d'Angoulême, avec le ſieur François Normant, ſon fils, où il étoit intervenu des Sentences qui ordonnoient qu'elle y procéderoit.

Sur l'appel qu'elle en avoit interjetté, elle diſoit qu'elle ne pouvoit pas procéder au Bailliage d'Angoulême.

Qu'il y avoit eu Arrêt contradictoire au rapport de M. Pucelle, qui recevoit les Parties reſpectivement Appelantes, & la Dame de Fontauliere oppoſante aux Arrêts ſur Requête, & qui ordonnoit qu'elles procéderoient au fond; qu'ainſi c'étoit en la Cour où les Parties devoient procéder.

Que quand même elles devroient être renvoyées dans une autre Juriſdiction, ce qui ne devroit pas avoir lieu, elles ne devroient pas être renvoyées au Siege d'Angoulême, par la raiſon que les Parties y ont pluſieurs parens au degré de l'Ordonnance.

Qu'il y avoit d'abord Me. Jean Dubois, pere de la Dame de Fontauliere, & ayeul de ſon fils, qui étoit Conſeiller honoraire.

Me. Daniel Joubert qui avoit épouſé Dame Anne Dubois, ſœur de la Dame de Fontauliere, qui étoit Conſeiller.

Me. Jean de Paris, ancien Conſeiller, & couſin iſſu de germain du ſieur Normant; que c'étoit lui qui faiſoit actuellement les fonctions du Lieutenant General qui étoit décedé, & qui étoit la Partie ſecrette de la Dame de Fontauliere; qu'il y avoit encore le ſieur Thomas de Bardine, auſſi Conſeiller, qui étoit couſin iſſu de germain du ſieur Normant.

Le ſieur Dumas, Aſſeſſeur, étoit auſſi ſon couſin iſſu de germain, à cauſe de la Demoiſelle Florenceau ſon épouſe.

Le ſieur des Reaux-Mouſſat, auſſi Conſeiller, étoit couſin au ſecond degré du S^r. Normant; qu'il y avoit encore grand nombre de parens du ſieur Normant, qui étoient Conſeillers au même Siege d'Angoulême, & qui lui donnoient une protection ouverte; enſorte qu'il n'y auroit pas d'eſperance que la Dame de Fontauliere y pût avoir juſtice.

Que la lecture du contrat de mariage de la Dame de Fontauliere, juſtifioit la plus grande partie de ces parentés & alliances; que s'il y avoit lieu de renvoyer dans un autre Tribunal, qu'en la Cour, Poitiers ſeroit beaucoup plus proche & plus convenable que la Rochelle, qui étoit éloigné d'Angoulême de 24 à 25 lieuës de Poitou.

Que le ſieur Normant, & le ſieur S. Germain ſont beaupere, avoient un crédit infini dans le Siege de la Rochelle, & qu'il ne ſeroit pas poſſible à la Dame de Fontauliere d'y avoir juſtice, non plus qu'à Angoulême.

Le ſieur Normant diſoit au contraire; que par l'article 11 du titre des Evocations, il faut pour évoquer qu'il y ait les deux tiers titulaires: Or ici il n'y a qu'un parent qui puiſſe être ſujet à l'évocation, encore n'eſt-il pas titulaire; & ainſi il n'y en a donc pas les deux tiers.

Le ſieur Joubert eſt beau-frere de l'Evoquante, mais on ne peut évoquer du chef de ſes parens, de Droit commun, ſurtout depuis la Déclaration du 14 Août 1711, pour le renvoi des parens.

Le ſieur de Paris eſt oncle de l'Evoquante; mais un oncle ne ſuffit pas pour évoquer, ſuivant l'article 44 des Evocations.

Pour les autres ils ne ſont que couſins, ainſi incapables de donner lieu à l'évocation.

Cette affaire communiquée à M. l'Avocat General, pour en paſſer par ſon avis, il eſtima, que ſur l'appel interjetté par la Dame de Fontauliere;

Digitized by Google

1715. de la Sentence qui l'avoit déboutée de ſon déclinatoire, il n'y avoit aucun moyen d'appel valable : car c'étoit le Juge naturel ; qu'elle objectoit qu'elle & ſon fils avoient pluſieurs parens dans le Siege, mais le degré de parenté n'étoit point prouvé ; qu'il y avoit un ſecond Procès pendant en la Cour, mais qu'il ne paroiſſoit pas que ce fût le même : car il y avoit été rendu une Sentence arbitrale ; que veritablement il y en avoit appel, ſur lequel il avoit été pris des Lettres de reſciſion ; mais qu'elle devoit avoir ſon exécution par proviſion, ſuivant l'Arrêt du 2 Août 1715.

Que les Parties déclinoient, mais que leurs Requêtes n'étoient qu'incidentes à l'appel de la Sentence arbitrale.

Qu'à la vérité, l'ajouté au rôle n'étoit pas régulier, parce que les Sentences des 26 & 28 Août 1713, portoient un déni de renvoi ; & que ſur l'appel de la Sentence arbitrale, il y avoit Requête pour faire déclarer cet appel non-recevable.

Par ces raiſons, M. l'Avocat General jugea par ſon appointement, qu'il y avoit lieu de recevoir Marguerite Dubois ès noms, oppoſante à l'exécution de l'Arrêt par défaut du 6 Juin lors dernier, 1715. ſignifié le 14 Août ſuivant ; & de recevoir François, Anne & Suzanne Normant ès noms, oppoſans à l'Ordonnance de ſoit ajouté au Rôle & à l'Arrêt d'appointé au Conſeil du 23 Août lors dernier ; faiſant droit ſur leur oppoſition & ſur l'appel interjetté par ladite Dubois, des Sentences des 26 & 28 Août 1713, de mettre l'appellation au néant, d'ordonner que ce dont étoit appel ſortiroit effet, de condamner ladite Dubois en l'amende ordinaire de 12 liv. & ſur l'appel auſſi interjetté par ladite Dubois de la Sentence arbitrale du premier Mars, & d'une autre du 4 Avril 1713 ; enſemble ſur les Lettres de reſciſion, Requête afin d'entérinement d'icelles, & Requête de ladite Dubois des 4 & 18 Janvier lors dernier ; ſans s'arrêter à la Requête deſdits Normant du 28 Février lors dernier, d'ordonner que les Parties procederont en la Cour, & en viendront à l'Audience, enſemble ſur la Requête deſdits Normant du 17 Décembre 1714, dépens réſervés.

CHAPITRE XXXVII.

Prévarication de Meûnier punie ; & Réglement pour les Meſures.

LE 28 Septembre 1715, un Meûnier de Pierre-Font étant convaincu par Sentence du Prevôt Royal de Pierre-Font du 9 Septembre 1715, de s'être ſervi d'une meſure plus grande que celle dont il devoit ſe ſervir, fut banni pour trois ans. Par Arrêt a été admoneſté en infirmant la Sentence, mais défenſes lui ont été faites de ſe ſervir d'aucunes meſures qu'elles ne ſoient étalonnées par le plus prochain Juge Royal des lieux, autre que celui dont étoit appel, au Greffe duquel demeurera le patron des meſures, & outre à lui enjoint de ſe ſervir d'un rouleau pour racler les meſures.

CHAPITRE XXXVIII.

Procès criminel continué contre une Femme veuve, pour recelés de la ſucceſſion de ſon mari, y ayant indignité de la Veuve, déprédation conſiderable, & des Complices ; & même continué après la mort de la Veuve, à cauſe des Complices.

LE 7 Décembre 1715, en l'Audience de la Tournelle Criminelle, eſt intervenu Arrêt qui a ordonné la continuation d'une Procédure Criminelle, dans les termes de la propoſition ci-deſſus ; le tout ſuivant les Concluſions de M. l'Avocat General Guillaume-François Joly de Fleury.

Le 16 Juin 1714, Eliſée Michelin, Bourgeois de Paris, Tuteur de Marie-Louiſe & Louiſe Lantier, filles mineures de défunt Me. Jean Lantier, Procureur au Parlement, heritieres de défunt Jean Bourgoin, Exempt du Guet, avoit rendu plainte pardevant le ſieur Lieutenant Civil, contre Barbe-Françoiſe le Noir, dite Fanchon Diamant, & autres, de ce que ladite le Noir (avec qui ledit Bourgoin, pendant ſon ſecond mariage, vivoit en concubinage) & autres ſes Complices, avoient diverti & recelé les effets de la ſucceſſion dudit Bourgoin, meubles, vaiſſelle d'argent, argent monnoyé, quittances d'Ouvriers qui lui avoient bâti une Maiſon, contrat d'acquiſition d'icelle, déclaration à ſon profit de ladite Maiſon & de Charge d'Archer ; billets ſur la Douanne & au Porteur &c. ſur quoi il avoit obtenu Ordonnance portant permiſſion d'informer, d'obtenir & faire publier Monitoire.

Le 24 Juillet il y avoit eu information, dans laquelle ſeize Témoins avoient été entendus avec concluſions du Procureur du Roi, à joindre toutes les informations à la premiere, & à un Décret d'ajournement perſonnel contre ladite le Noir.

Dès le 20 Juin précedent, Michelin avoit donné Requête, & ſur ce obtenu Ordonnance portant permiſſion d'informer pardevant le Prevôt de S. Germain-en-Laye, des recelés ; & à cet effet, il avoit été décerné commiſſion rogatoire, ſur quoi il avoit été entendu dix Témoins le 9 Juillet.

Le 26 Juillet Requête de Michelin, & au bas Ordonnance du ſieur Lieutenant Civil, portant permiſſion de faire répeter les Témoins venus à révélation, & le 28 il en avoit été répeté dix.

Le 10 Septembre ſuivant, Ordonnance ſur Requête, portant permiſſion d'informer par addition, & audition de 12 Témoins en dépoſition du 19 ; concluſions, & Décret d'aſſigné pour être ouï contre ladite le Noir.

Autre permiſſion d'informer par addition du 5 Novembre, & audition de cinq Témoins en information par addition.

Le 2 Janvier, ſur Ordonnance répetition d'un Témoin venu à révélation : Concluſions & Ordonnance portant jonction.

Le 15 Janvier & autres jours, recollement de 29 Témoins.

Le

1715. Le 4 Avril, intervient Sentence qui ordonne que la Procédure ſera continuée.

Le 5 Mai, autre Sentence, portant que les Plaignans feront diligence de la faire continuer, ſinon qu'il ſera fait droit.

Le 7 Juin, acte d'appel de la part des Plaignans, en ce qu'il n'a pas été décreté, contre Edme Gautier-Antoine Confeſſeur & ſa femme, & Antoine Gilin & autres. Appel par le Curateur à la ſucceſſion vacante de ladite le Noir.

Le 28 Août, Requête de Michelin, concluant à l'appellation, & ce émendant, décreter les ſuſnommés & autres.

Le 2 Décembre, autre Requête à ce que ſur l'appel du Curateur, l'appellation au néant, les procedures depuis la ſignification de l'Arrêt de défenſes, au néant.

Le 19 Septembre, Requête de Michelin, à ce que le Greffier ès mains duquel on a remis les titres de la ſucceſſion, fût condamné de les remettre.

Le 20 Août, les Accuſés avoient donné Requête pour faire convertir les informations en enquête.

Là-deſſus M. l'Avocat General a dit que Bourgoin, pendant ſon premier mariage, avoit vécu en concubinage avec Barbe le Noir, dite Babet Diamant, ou des Plotons; que c'avoit été la même choſe pendant ſon ſecond mariage; que depuis il l'avoit épouſée en troiſiémes nôces, & enſuite étoit mort; qu'il y avoit eu Plainte de recelés, pluſieurs Informations, Décret contre Barbe le Noir ſeule, Interrogatoire, Sentence de recollement & confrontation executée, après quoi elle étoit décedée.

Que d'un côté on avoit demandé que la procedure fût continuée & les Complices décretés, & que de l'autre on avoit conclu à ce qu'elle fût civiliſée: Sentence qui portoit que l'inſtruction ſeroit continuée: Appel par le Curateur à la ſucceſſion vacante de Barbe le Noir, & Requête à ce que la procedure fût civiliſée.

Appel des Plaignans, & Requête à ce qu'il fût décreté contre les Complices, les Parties renvoyées devant d'autres Juges.

Il s'agit de ſçavoir s'il faut inſtruire; la coupable étant morte, & la coupable étant la femme du défunt.

Sur le premier chef c'étoit une perſonne indigne; il y a des Témoins en grand nombre qui dépoſent de ſon mauvais commerce, & qu'elle a été repriſe & condamnée pluſieurs fois à la Police pour mauvais commerce. 1715.

A l'égard du ſecond chef il dépend des informations. Si tous les Complices n'ont commis les recelés que pour l'interêt de la femme, ils doivent ſuivre le ſort qu'auroit eu la femme ſi elle étoit vivante: or l'indignité de la femme étant prouvée, & y ayant eu d'ailleurs une dépredation énorme, il y auroit eu lieu d'ordonner l'inſtruction contr'elle; il y a donc lieu de l'ordonner contre les Complices. Si les Complices au contraire ont commis les recelés pour leur profit particulier, il y a lieu pareillement de continuer l'inſtruction contr'eux; tout dépend donc des informations; & comme les Témoins dépoſent du mauvais commerce, de recelés très-conſiderables, que les Complices ſont d'ailleurs conſiderablement chargés par les informations, il ſemble que l'inſtruction doit être continuée.

Par ces conſidérations, M. l'Avocat General eſtima qu'il y avoit lieu, en tant que touchoit l'appel du Curateur à la ſucceſſion vacante de ladite défunte le Noir, Partie de Me. Magnan, ſans s'arrêter à ſa Requête, de mettre l'appellation au néant, & en tant que touchoit l'appel dud. Michelin, Partie de Me. Alixand, ayant aucunement égard à ſa Requête du 28 Août, de mettre l'appellation & ce dont étoit appel au néant, en ce qu'on n'avoit pas décreté Ferme & ſa femme, Gautier, Confeſſeur, Raoul pere & fils; émendant, quant à ce, ordonner que Raoul pere & Raoul fils ſeront ajournés à comparoir en perſonne; Claude Ferme & Marie-Magdeleine Eulde ſa femme..... Marois, Edme Gautier & Antoine Confeſſeur, ſeront aſſignés pour être ouis devant le Lieutenant Civil, pour répondre ſur les charges & informations contr'eux faites, & être le Procès fait par le Lieutenant Civil, juſqu'à Sentence définitive inclusivement, ſauf l'execution, s'il en eſt appellé. Sur le ſurplus de la Requête, les Parties hors de Cour. Renvoyer les demandes portées par la Requête du 19 Septembre, devant le Lieutenant Civil, pour y être fait droit.

L'Arrêt ſuſdaté a ſuivi les concluſions.

CHAPITRE XXXIX.

Les Hollandois, ou autres Sujets des Etats Généraux des Provinces-Unies, peuvent recueillir les ſucceſſions de leurs parens décedés en France, n'étant ſujets au droit d'Aubaine.

LE 16 Décembre 1715, après une Plaidoyrie de trois Audiences en la Grand'Chambre, eſt intervenu Arrêt conformément aux Concluſions de Monſieur l'Avocat General Guillaume-François Joly de Fleury, depuis Procureur General, par lequel la propoſition ci-deſſus a été décidée.

Le fait étoit que Marie de la Cherois, native de Ham en Picardie, avoit été mariée en 1661 en France.

Elle avoit épouſé Abraham Vekems, Hollandois. Peu après elle avoit paſſé en Hollande avec ſon mari.

Ils avoient eu de leur mariage deux filles, Marie Vekems, laquelle avoit été mariée au ſieur Waſteau, Docteur en Médecine à Leyde en Hollande, & Jeanne-Catherine Vekems, fille.

Marie de la Cherois avoit laiſſé en France Antoinette de la Cherois ſa ſœur, laquelle avoit épouſé Antoine de Baſin, Ecuyer.

Antoinette de la Cherois étoit décedée en la Ville de Ham au mois de Novembre 1714, ſans enfans.

Marguerite de la Cherois, veuve Antoine le Febvre, demeurante à Ham, avoit demandé d'être miſe en poſſeſſion des biens d'Antoinette de la Cherois, en qualité de ſa couſine germaine, & ſa plus proche parente capable de lui ſucceder en France.

Marie & Jeanne-Catherine Vekems, nieces d'Antoinette de la Cherois, ont ſoutenu que la ſucceſſion de leur tante leur appartenoit, à l'excluſion de Marguerite de la Cherois.

Celle-ci au contraire a prétendu que Marie & Jeanne Vekems étant nées Hollandoiſes, ne pouvoient ſucceder à une Nature'le Françoiſe, qui, ſuivant le Droit commun de toutes les Nations, ſont incapables de ſucceder, au préjudice des parens qui ont le droit de Cité: Que les Traités par leſquels nos Rois ont excepté les Sujets des Etats Generaux du droit d'Aubaine, ſont à la vérité de même date que les Traités de Paix conclus

Digitized by Google

1715. à Nimegue en 1678, à Riſwic en 1697, & à Utrek en 1713, mais qu'ils ſont intitulés, *Traités de Commerce, Navigation & Marine;* qu'ainſi ils ont été faits par rapport au Commerce ſeulement, ſans relation à la capacité de ſucceder aux Naturels du Pays: Que la durée de ces Traités de Commerce eſt même fixée à un certain tems, qui eſt vingt-cinq ans, au lieu que la durée des Traités de Paix doit être perpétuelle: Que l'exemption du droit d'Aubaine n'eſt autre choſe que la remiſe faite par le Roi pendant vingt-cinq ans, du droit de Fiſc ſur les ſucceſſions des Hollandois décedans en France, ſans toucher au droit de ſes Sujets dans les ſucceſſions des Naturels François, qui ne ſont point ſujets au droit d'Aubaine: Que l'article 14 du Traité de Commerce fait à Utrek, marque l'incapacité des Sujets des Etats de ſucceder en France, en les excluant du droit de Bourgeoiſie, s'ils n'obtiennent du Roi des Lettres de Naturalité, le droit de Cité étant la premiere condition requiſe pour pouvoir ſucceder: Que les derniers termes de cet article, ſelon leſquels ceux des Provinces-Unies doivent être auſſi favorablement traités que les Sujets propres & naturels du Roi, ſont relatifs à la décharge des taxes qui pourront être faites ſur les Etrangers, & à tous les bons offices qu'on doit attendre d'un Peuple allié.

Enfin, que ſi les termes de l'art. 14 établiſſoient une égalité parfaite entre les Naturels du Pays & les Alliés, il faudroit en induire la capacité de poſſeder les Offices, les Bénéfices & les autres fonctions publiques du Pays, ce que les deux Nations ne prétendent point.

Que d'ailleurs Marie de la Cherois, en ſortant du Royaume pour s'établir en Hollande ſans permiſſion du Roi, avoit perdu le droit de ſucceder, & qu'y étant décedée, ſes filles nées en Hollande, étoient incapables de ſucceder, que leur mere en étoit devenue indigne.

Voilà quelle a été la défenſe de Marguerite de la Cherois en Cauſe principale, & ce qu'elle a propoſé par *M^e. Thevart* qui plaidoit pour elle Intimée, & qui répondoit aux moyens d'appel des nieces de la défunte.

Le ſieur de Waſteau, Marie Vekems ſon épouſe, & Jeanne-Catherine Vekems, ſoutenoient au contraire, que quoiqu'elles fuſſent nées & demeurantes actuellement en Hollande, elles étoient capables de ſucceder en France, aux termes de tous les Traités, tant d'Alliance & de Confédération, que de Paix & de Commerce, faits entre la France & la Hollande, notamment par l'article 14 du dernier Traité conclu à Utrek, qui porte que réciproquement il n'y aura point de droit d'Aubaine entre les François & les Hollandois; que l'exception de ce droit en fait ceſſer tous les effets, & rend les deux Nations également capables de ſucceder l'une chez l'autre par le droit de réciprocité; que l'article accordant une décharge generale, & ſans diſtinction du droit d'Aubaine, elle doit operer dans tous les cas où ce droit auroit lieu; que quoiqu'il ſoit inſeré dans le Traité de Commerce, il ne laiſſe pas de faire le même effet, & d'être réputé mis dans celui de Paix, ces deux Traités étant du même jour, & ayant toujours fait partie l'un de l'autre.

Que ce n'étoit point pour fait de Religion que Marie de la Cherois étoit paſſée en Hollande, mais par la loi indiſſoluble de ſon mariage, & par ſa condition de femme du ſieur Vekems, lequel a voulu retourner en ſon Pays; qu'elle avoit d'ailleurs quitté la France avant l'Edit du mois d'Août 1669, qui n'a point d'effet retroactif, & n'enjoint point aux femmes originaires de France d'abandonner leurs maris pour y revenir, les liens du mariage étant trop étroits, & les Loix civiles ne pouvant rompre les Loix naturelles: Que quand Marie de la Cherois auroit commis quelque faute, ſes filles en ſeroient innocentes, & que l'on ne pourroit en faire tomber la peine ſur elles, d'autant plus que ce n'étoit ni par tranſmiſſion, ni par repréſentation de leur mere, qu'elles venoient à la ſucceſſion de leur tante, mais de leur chef, leur mere étant décedée long-tems avant l'ouverture de la ſucceſſion d'Antoinette de la Cherois; qu'ainſi il étoit inutile d'examiner la capacité ou incapacité paſſée de leur mere, puiſque ce n'étoit point à elle que la ſucceſſion étoit déferée; qu'il ſuffiſoit que ſes filles qui ſe préſentoient pour la recueillir, fuſſent capables & habiles à ſucceder; que cette capacité étoit conſtante, puiſqu'étant nées Sujetes des Etats Generaux, elles étoient exemptes de la Loi d'Aubaine, & qu'elles n'étoient point ſorties de France pour fait de Religion.

1715.

C'eſt ainſi que *M^e. Cottin* défendoit la Cauſe de ſes Parties ſur l'appel par elles interjetté de la Sentence du Bailliage de Noyon, où la Cauſe ayant été portée en premiere Inſtance, on avoit adjugé la ſucceſſion d'Antoinette de la Cherois à Marguerite de la Cherois ſa couſine, à l'excluſion de ſes nieces Hollandoiſes.

Voici la teneur de cet art. 14 du Traité de Commerce avec les Hollandois.

1. *Les Sujets deſdits Seigneurs Etats Generaux ne ſeront point réputés Aubains en France, & ainſi ſeront exempts de la Loi d'Aubaine.* 2. *Et pourront diſpoſer de leurs biens par teſtament, donation ou autrement.* 3. *Et leurs heritiers Sujets deſdits Etats, demeurans tant en France qu'ailleurs, recueillir leurs ſucceſſions, même* ab inteſtat, *encore qu'ils n'ayent obtenu aucunes Lettres de Naturalité, ſans que l'effet de cette converſion leur puiſſe être conteſté ou empêché, ſous prétexte de quelque droit ou prérogatives des Provinces, Villes ou perſonnes privées.* 4. *Pourront pareillement, ſans leſd. Lettres de Naturalité, s'établir en toute liberté leſd. Sujets deſdits Seigneurs Etats, en toutes les Villes du Royaume, pour y faire leur commerce & trafic.* 5. *Sans pourtant y pouvoir acquerir aucun droit de Bourgeoiſie, ſi ce n'eſt qu'ils euſſent obtenu Lettres de Naturalité de Sa Majeſté, en bonne forme.* 6. *Et ſeront généralement traités ceux des Provinces-Unies, en tout & partout, autant favorablement que les Sujets propres & naturels de Sa Majeſté. Et particulierement ne pourront être compris aux taxes qui pourront être faites ſur les Etrangers. Et ſera tout le contenu au préſent article obſervé au regard des Sujets du Roi, dans les Pays de l'obéiſſance deſdits Seigneurs Etats.* Si mandons, &c.

En cet état, M. l'Avocat General a dit que deux Parties prétendoient avoir droit de recueillir une même ſucceſſion, qu'elles ſe fondoient l'une & l'autre ſur les droits du ſang & de la naiſſance; mais que pendant que l'une reclamoit en ſa faveur l'avantage de la proximité, l'autre s'appuyoit ſur l'avantage qu'elle avoit d'être Regnicole: elle oppoſoit à la Loi du ſang la Loi de l'Aubaine, & elle prétendoit que le droit de ſucceder que l'Appelante avoit, comme née dans la même famille, lui devenoit inutile, parce qu'elle n'étoit pas née dans le même Royaume, mais ſous une Domination étrangere.

Que ſi cet obſtacle pouvoit être levé, ſi la Cour ne conſideroit pas les Parties de M^e. Cottin comme des Aubains & des Etrangers, on ne pouvoit s'empêcher de leur déferer la ſucceſſion de leur parente, dont elles étoient les plus proches heritieres.

Que ſi au contraire la Loi de l'Aubaine devoit avoir lieu par rapport à eux, comme incapables de ſucceder en France, la Partie de M^e. Thevard étoit ſeule capable de recueillir la ſucceſſion dont il s'agiſſoit.

Digitized by Google

1715. Que c'étoit donc la capacité ou incapacité des Appelans qui devoit faire tout l'objet de la conteſtation, & le ſeul motif de la déciſion.

Que les Parties de Mᵉ. Cottin ſe plaignoient de la Sentence dont eſt appel, qui les avoit jugées incapables.

Sur quoi (diſoit-on à la Cour) peut-elle être fondée cette incapacité? Sur la qualité que les Appelans ont d'être Etrangers, & ſujets au droit d'Aubaine; mais ils ſont Sujets des Etats Generaux, & par tous les Traités les Sujets des Etats Generaux ſont exempts du droit d'Aubaine.

Par le Droit commun ils ſuccederoient, étant plus proches; il n'y a que l'empêchement de la Loi de l'Aubaine, cet empêchement eſt levé par les Traités, ils doivent donc ſucceder.

Si cette exemption du droit d'Aubaine eſt inſerée dans les Traités de Commerce; ils ne ſont point bornés par leurs termes aux Commerçans, tous les Sujets y ſont compris; ce Traité fait partie de la Paix, & regarde donc tous les Sujets.

On a inſinué qu'on pourroit oppoſer l'Edit de 1669; mais outre que la mere étoit ſortie avant l'Edit, qu'elle étoit ſortie forcément pour ſuivre ſon mari, la peine eſt d'être, eux & leurs enfans, réputés Etrangers, mais cette peine d'être réputé Etranger eſt levée par les Traités.

On ne peut conteſter la généalogie qui eſt certaine.

La Partie de Mᵉ. Thevard ſoutient au contraire que la Sentence eſt fondée ſur un moyen invincible de la qualité d'Aubain & d'Etranger, qui eſt un obſtacle inſurmontable; que contre cette qualité d'Aubain on oppoſe les Traités de Commerce, mais qu'en premier lieu le Traité ne parle que de pouvoir par les Hollandois diſpoſer par teſtament, & de pouvoir recueillir les ſucceſſions des Hollandois, & que c'eſt un privilege qui ne doit pas s'étendre au-delà de ſes termes, qui peut faire tort aux droits du Roi, & non aux droits des Particuliers; qu'il y en a un Arrêt de 1686.

Qu'en ſecond lieu cela ne regarde que les Commerçans.

1°. Que cela paroit par ſon titre, *Traité de Commerce.*

2°. Par ces termes, *s'établir ni faire leur commerce*, mais nul droit de Bourgeoiſie, nul pouvoir de poſſeder ni des Offices, ni des Bénéfices.

En troiſiéme lieu, que ce Traité n'eſt que pour vingt-cinq ans.

Que ces différentes raiſons allegués par les deux Parties, font connoître que quoique la qualité d'Aubain ſoit la ſeule queſtion de la Cauſe, on peut la conſiderer ſous deux vûes différentes.

On peut regarder les Parties de Mᵉ. Cottin comme Etrangeres par rapport à leur naiſſance & à leurs domiciles. On peut les regarder comme Etrangeres, par l'abdication que leur mere a faite de leur Patrie en paſſant en Pays étranger: car quoiqu'on n'ait fait que toucher en paſſant ce moyen, il eſt néceſſaire de l'examiner, pour ne rien négliger de ce qui peut contribuer à la déciſion de cette Cauſe, & ces deux vûes différentes rempliſſent tout ce qui doit entrer & dans l'examen, & dans la déciſion de cette Cauſe.

PREMIERE PARTIE.

Que la naiſſance & la demeure hors du Royaume ne ſoient ce qui qualifie l'Aubain & l'Etranger, c'eſt ce qui n'eſt point conteſté entre les Parties. Ce droit qui n'eſt établi par aucune Loi préciſe du Royaume, qui ſemble même contraire en quelque ſorte au droit de la Nature, puiſqu'il préfere ou les parens éloignés, ou le Fiſc aux parens à qui la Nature défere la ſucceſſion, doit ſon origine à une eſpece de ſentiment commun des Peuples, qui ont exclu de l'avantage des Loix civiles de l'Etat tous ceux qui n'en ſont point partie. On a regardé le droit de ſucceder comme une émanation de la Loi civile, & c'eſt ce qui en a fait exclure dans chaque Etat, ceux que les Loix du même Etat ne gouvernent point. 1715.

Outre pluſieurs effets du droit d'Aubaine, tels que l'incapacité de tenir Offices, Bénéfices ou Emplois, il y en a deux qui regardent la matiere dont il s'agit; l'un, que l'Aubain ou l'Etranger ne peut ſucceder en France; l'autre, qu'on ne peut lui ſucceder, ce qu'on peut appeller, pour ainſi dire, la ſucceſſion active ou la ſucceſſion paſſive de l'Aubain.

Ces principes établis, la Cour voit qu'il ne s'agit point de la ſucceſſion paſſive, c'eſt-à-dire, d'un Aubain décedé, auquel les parens François ne ſuccedent, hors les enfans que l'uſage en a exceptés; mais il s'agit de la ſucceſſion active, c'eſt-à-dire, d'un Aubain qui prétend une ſucceſſion.

Or il eſt certain que l'Etranger ne pouvant recueillir une ſucceſſion en France, les Appelans ſeroient exclus de celle dont il s'agit, s'ils n'avoient en leur faveur une exception particuliere fondée ſur les Traités de Paix entre la France & la Hollande, dont on a fait la lecture à la Cour.

Mais ces Traités regardent-ils les Sujets des Etats des Provinces-Unies, ou les Commerçans ſeulement? Bornent-ils le droit d'Aubaine par rapport au droit du Roi ſeulement, dans le cas qu'il s'agit de la ſucceſſion d'un Aubain auquel le Roi ſeul peut ſucceder, ou par rapport aux droits mêmes des Particuliers, dans le cas qu'il s'agit du Regnicole dans la ſucceſſion duquel ſes parens la prétendent, quoique plus éloignés, au préjudice des Etrangers?

PREMIERE QUESTION.

Si l'on examine le lieu d'où cet article eſt tiré, d'un Traité de Commerce, & non de Paix, il ſemble que cela ne regarde que les Négocians; cet article porte même que les Sujets pourront s'établir en toute liberté dans le Royaume, pour y faire leur commerce. Cela ſemble donc borné au Commerce.

Si l'on examine les termes, il ſemble qu'ils s'appliquent à tous les Peuples, *les Sujets des Etats Generaux.*

SECONDE QUESTION.

Si l'on s'attache aux premiers termes, *les Sujets des Seigneurs Etats ne ſont réputés Aubains*, cela paroit renfermer toute exemption de droit d'Aubaine ſans diſtinction. Les derniers termes, *& ſeront traités en tout & partout auſſi favorablement que les Sujets de Sa Majeſté*, cela ſemble comprendre tout.

Si l'on regarde ces autres expreſſions, *les Sujets des Etats Generaux pourront diſpoſer par teſtamens; leurs heritiers Sujets deſdits Etats, recueillir leurs ſucceſſions*, il ſemble que cela ne regarde que les ſucceſſions des Hollandois, & non des Sujets du Roi regnicoles.

Que pour décider ces deux difficultés, il faut remonter à l'origine de cette exemption, & examiner les Traités faits, en premier lieu, avant que les Provinces-Unies fiſſent un Corps d'Etat; en ſecond lieu, depuis qu'elles ont fait un Etat particulier.

Dans ce premier tems, nous trouvons les Traités de Cambray en 1524, de Creſpy en 1544, qui comprennent la Flandres & l'Artois, le Brabant & la Hollande, & l'on ne diſtingue point dans ces

Digitized by Google

1715. Traités les Commerçans des autres. Ce ſont des Traités de Paix, & non de Commerce, & il eſt dit qu'ils pourront ſucceder à tous les biens délaiſſés par leurs parens, *jaçoit qu'ils ne ſoient natifs dudit Royaume*; ainſi, quoique les parens fuſſent Etrangers, les Hollandois y devoient ſucceder. Cela renferme donc, à plus forte raiſon, s'ils étoient natifs du Royaume : car s'ils ſont natifs de ce Royaume, il n'y a qu'un obſtacle, tiré de l'Aubain heritier ; s'ils ne ſont pas natifs, il y en a deux ; l'Aubain *de cujus bonis*, & l'Aubain heritier.

Qu'il eſt à la vérité difficile que ces Traités puſſent ſervir de regle, parce que ce ſont les Traités faits depuis qui doivent décider.

En 1596 il en a été fait un. Le titre & les termes comprennent tout, mais il n'eſt point enregiſtré.

En 1597, Lettres Patentes confirmatives.

En 1624, 1627 & 1630, la même choſe.

En 1662 & en 1678 à Nimegue, en 1697 à Riſwic, à Utrecht en 1713. Tous ces quatre Traités ſont conçus en mêmes termes.

1°. Tous comprennent les Sujets du Roy, & les ſucceſſions paſſives & actives.

A la premiere objection concernant le titre du Traité, on peut répondre qu'il ne s'agit point dans un Traité de Paix de parler du droit d'Aubaine, mais de décider des droits ſur des Provinces.

Que l'Aubaine faiſant partie du Domaine du Roy, on en a fait mention dans les Traités de Paix quand il n'y en a eu qu'un ; que quand il y a eu un Traité de Paix & un Traité de Commerce, on n'a parlé que des droits des Souverains ſur les Provinces dans le premier, & du droit d'Aubaine dans le ſecond, parce qu'il regarde les droits du Roy & des Sujets.

La ſeconde objection eſt de dire que le Traité dont il s'agit n'eſt que pour vingt-cinq ans ; mais la réponſe eſt que l'on eſt encore dans le tems.

2°. Il eſt dit, *pourront diſpoſer, &c.* C'eſt un cas dont il ne s'agit point, mais qui ne borne point la diſpoſition.

3°. *Et leurs heritiers, &c.* C'eſt la même choſe.

4°. *Pourront pareillement, &c.* Cela regarde les Commerçans ſeuls, mais ne borne pas les premieres diſpoſitions.

5°. *Sans y acquerir droit de Bourgeoiſie &c.* Les premiers termes ne ſont généraux, il faut diſtinguer les Offices, Bénéfices, Emplois, Bourgeoiſie, qui ſont Privileges paſſifs, immunités, &c.

6°. *Et ſeront généralement &c.* Ces termes ſont généraux & comprennent tous les Sujets, ainſi que les ſucceſſions actives & paſſives.

On objecte qu'un Privilege ne doit pas être étendu ; mais la réponſe eſt, que le Privilege eſt général.

On objecte encore, que le Roi ne peut faire tort au droit d'un tiers.

A cela trois réponſes.

La premiere, que ce n'eſt point faire tort à un tiers, puiſque ce parent n'a point de droit ; puiſque ſi l'Etranger étoit regnicole, il n'auroit aucun droit ; la Loi du Royaume exclut l'Etranger, mais c'eſt plus pour le Roi que pour les Particuliers, ils en profitent indirectement ; mais dès que le Roi n'en profite plus, ils ne doivent point en profiter.

La ſeconde réponſe eſt, que le Roi fait des Loix pour ſes Sujets comme pour lui ; ſi vrai, que par les Lettres de naturalité, il fait tort aux parens.

Une troiſiéme réponſe eſt, que par le moyen de la réciprocité, il n'eſt fait aucun tort à perſonne.

Or, 1°. Il n'eſt rien de plus juſte que la réciprocité en cette matiere.

2°. L'Aubaine, ſuivant tous les Auteurs, Bacquet, le Bret & autres, eſt fondée ſur cette réciprocité.

Le Bret dit : *Parce que les Anglois l'introduiſent contre nous.* 1715.

3°. Cette réciprocité eſt une raiſon ſi ſolide, que dans l'article 72 de la Coutume de Vitry, il eſt dit : *Qu'il n'y a point d'Aubain dans cette Coutume à l'égard des Gentilshommes de Brabant & de Lorraine, parce que dans ces Pays on n'en a jamais uſé à l'égard des Nobles du Reſſort de cette Coutume.*

Me. Charles du Moulin dit à ce ſujet : *Id ergo intelligendum eſt quod ceſſat in regionibus hic notatis, ut eodem jure invicem utantur vel eandem injuriam invicem retorqueant.*

Or, dans le fait il ſe trouve, 1°. Un article réciproque dans le Traité.

2°. Tous les Auteurs marquent qu'on l'obſerve en Hollande.

Entr'autres, Simon Agroenewegen, *de legibus abrogatis & inuſitatis in Hollandiâ* ; & l'Auteur du Livre *de notitiâ juris Belgici* ; il confirme qu'ils l'obſervent pour toutes les Nations, & qu'ils l'obſervent pour la France.

Reſtent deux réflexions.

La premiere, qu'il n'y a nul doute que le Droit d'Aubaine n'a pas lieu pour le Roi, & qu'un Hollandois ſuccede à un Hollandois en France, mais à plus forte raiſon à un François : car dans le premier cas, il ſe trouve deux obſtacles, l'Aubain heritier & l'Aubain *de cujus bonis* ; dans celui-ci un ſeul, l'Aubain heritier.

La ſeconde réflexion ſe tire des anciens Traités dont on voit l'eſprit & l'origine ; les uns avant la ſéparation des ſept Provinces ; celui de 1596 eſt même depuis les premiers Traités de Paix, de confédération & d'alliance : Or, confédération & alliance regardent tous les Sujets.

On oppoſe l'Arrêt de 1686 ; mais la réponſe à cet Arrêt eſt, que l'on n'y fait point récit du fait.

3°. Qu'on ne le rapporte point, mais qu'il eſt ſeulement énoncé dans un Factum de l'affaire de Debie.

Enfin, l'Arrêt de Debie du 30 Décembre 1699, étoit dans le cas d'un Hollandois qui avoit des Lettres de naturalité.

Qu'il y a encore l'Arrêt de Sommeſdik, du 3 Septembre 1714.

On objecte, qu'il y avoit des Lettres Patentes pour poſſeder ſans être ſujet au droit d'Aubaine.

Mais à cela il y a une premiere réponſe, qu'il y a bien eu des Lettres Patentes pour poſſeder, mais non pas ſans être ſujet au droit d'Aubaine.

Une ſeconde réponſe eſt, qu'il n'y a pas été accordé le droit de Bourgeoiſie ; & que d'ailleurs il eſt dit, *conformément aux Traités*, ce qui y a un rapport néceſſaire.

SECONDE PARTIE.

Par Edit de 1669, il eſt défendu aux François d'aller s'établir en Pays étranger, ſous peine de confiſcation de corps & de biens, & d'être réputés Etrangers.

Or, la mere des Appelans mariée en 1661 avec un Hollandois, eſt, dit-on, ſortie avant 1669 ; à cette objection on répond qu'il y a clauſe dans l'Edit, qui *enjoint à ceux qui ſont ci-devant ſortis, de revenir, ſous les mêmes peines.*

Mais elle étoit mariée en France, elle étoit obligée de ſuivre ſon mari en Hollande ; ainſi elle ne pouvoit revenir & ſatisfaire à l'Edit.

Si elle avoit ſurvêcu, elle auroit pû revenir ; mais il faudroit ſçavoir ſi elle a été aſſez longtems, & ſi elle n'avoit point des affaires à terminer.

Par ces conſidérations, M. l'Avocat General conclut, à ce qu'il plût à la Cour mettre l'appellation & ce dont étoit appel au néant ; émendant,

Digitized by Google

1715. maintenir & garder les Parties de Me. Cottin, dans la poſſeſſion des biens d'Antoinette de la Cherois; ordonner que les titres & papiers concernant la proprieté & les baux deſdits biens, leur ſeront mis entre les mains; à la délivrance d'iceux & payement des revenus, les Dépoſitaires, Fermiers & Débiteurs contraints; quoi faiſant, bien & valablement déchargés, aux offres de payer & rembourſer à la Partie de Me. Thevart, les frais qu'elle a faits pour obtenir l'Arrêt du 20 Février 1715.

C'eſt ſur ces motifs qu'eſt intervenu l'Arrêt dont voici la teneur en forme.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: Au premier notre Huiſſier, ou autre Huiſſier, ou Sergent Royal ſur ce requis: Sçavoir faiſons; qu'entre Me. Abraham Waſteau, Docteur en Medecine, demeurant à Leyde en Hollande, & Damoiſelle Marie Vekems ſon épouſe, tant en leurs noms, que comme ledit ſieur Waſteau, Curateur de Damoiſelle Jeanne-Catherine Vekems ſa belle-ſœur; leſdites Damoiſelles Marie & Jeanne-Catherine Vekems, filles de défunts Abraham Vekems, & de Damoiſelle Marie de la Cherois, qui étoit ſœur de Damoiſelle Antoinette de la Cherois, au jour de ſon décès femme d'Antoine de Baſin, ancien Officier de nos Gendarmes, demeurante en la Ville de Ham en Picardie; leſdites Damoiſelles niéces, & en cette qualité plus proches heritieres de ladite Antoinette de la Cherois, décedée le 23 Novembre 1714, en ladite Ville de Ham, Appelantes de deux Sentences renduës au Bailliage de Vermandois à Noyon, les 5 & 29 Juillet 1715; par la premiere deſquelles, la ſucceſſion de ladite Antoinette de la Cherois a été adjugée à l'Intimée ci-après nommée, permis à elle de s'en mettre en poſſeſſion; & a été ordonné, que tous les titres & enſeignemens lui en ſeroient délivrés, ſans avoir égard à l'intervention des Appelans, dont ils ont été déboutés & condamnés aux dépens; & par la ſeconde a été ordonné, que tous les titres, papiers, & enſeignemens inventoriés après le décès de ladite Antoinette de la Cherois, par le Bailli de Ham, ſeroient apportés au Greffe dudit Bailliage de Noyon, pour en être pris communication par l'Intimée, & lui être délivrés, à ce, le Greffier du Bailliage de Ham, contraint comme dépoſitaire; & Demandeurs aux fins de la Requête par eux préſentée à notredite Cour le 29 Novembre 1715, tendante à ce qu'en venant plaider la Cauſe d'entre les Parties, qui étoit la premiere au Rôle de Vermandois, il plût à notredite Cour mettre l'appellation & ce dont étoit appel au néant; émendant, ordonner que leſdites Demoiſelles Vekems, Hollandoiſes, & en cette qualité capables de recueillir en France la ſucceſſion de ladite défunte Antoinette de la Cherois leur tante, qui y eſt décedée, conformément à tous les Traités faits entre la France & la Hollande, qui exemptent les Hollandois de la Loi & droit d'Aubaine, ſeroient maintenuës dans la proprieté & jouiſſance de ladite ſucceſſion, pour leur appartenir incommutablement; ce faiſant, ordonner que les titres & papiers concernant ladite ſucceſſion, leur ſeroient baillés; à la délivrance & au payement, les Dépoſitaires, Fermiers & Débiteurs contraints par corps; quoi faiſant, ils en demeureroient bien & valablement quittes & déchargés, aux offres faites par les Appelans & Demandeurs au Bailliage de Noyon, & qu'ils réiteroient, de payer & rembourſer à l'Intimée, la part dont ils peuvent être tenus de ce qu'elle a déboursé pour obtenir l'Arrêt de notredite Cour, d'abſolution de la mémoire de ladite Antoinette de la Cherois, du vingtiéme Février 1715; condamner l'Intimée en leurs dommages & interêts, & en tous les dépens, tant des cauſes principale, que d'appel, d'une part; & Marguerite de la Cherois, veuve d'Antoine Lefevbre, demeurante en ladite Ville de Ham, ſe diſant couſine germaine de ladite défunte Antoinette de la Cherois, & en cette qualité ſa ſeule & unique heritiere en France, Intimée & Défendereſſe d'autre. Après que Cottin, Avocat de Waſteau & ſa femme, & Thevart, Avocat de Marguerite de la Cherois, ont été ouis pendant trois Audiences, enſemble Joly pour notre Procureur General: NOTREDITE COUR a mis & met l'appellation, & ce dont a été appellé au néant, émendant, ayant égard à la Requête des Parties de Cottin, les maintient & garde dans les biens de la ſucceſſion dont il s'agit. Ordonne que les titres, papiers & enſeignemens, enſemble les revenus deſdits biens leur ſeront remis entre les mains; à ce faire la Partie de Thevart, & ceux qui s'en trouveront chargés, enſemble les Dépoſitaires & Débiteurs contraints par toutes voyes dûes & raiſonnables; ce faiſant, déchargés; en rembourſant par les Parties de Cottin, ſuivant leurs offres à la Partie de Thevart, les frais par elle faits pour l'obtention de l'Arrêt d'abſolution du 20 Février 1715, de la mémoire d'Antoinette de la Cherois, & autres frais par elle bien & légitimement faits pour la conſervation de ladite ſucceſſion: Condamne la Partie de Thevart en tous les dépens. SI TE MANDONS mettre le préſent Arrêt à dûe & entiere exécution, ſelon ſa forme & teneur; de ce faire te donnons pouvoir. Fait en Parlement le ſeiziéme Décembre, l'an de grace mil ſept cent quinze, & de notre Regne le premier. Collationné. *Et plus bas*, par la Chambre. *Signé*, DU NOYER.

1715.

Digitized by Google

CHAPITRE XL.

Arrêt de la Cour des Aydes, qui défend aux Officiers des Elections, & autres reſſortiſſans de ladite Cour, d'aſſiſter aux Audiences ni faire aucunes fonctions, autrement qu'en Robe & Bonnet quarré.

Extrait des Regiſtres de la Cour des Aydes.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: Au premier Huiſſier de notre Cour des Aydes, ou autres ſur ce requis. Vû par notredite Cour la Requête à elle préſentée par le Procureur General du Roi, contenant qu'il auroit eu avis, qu'au préjudice des Arrêts & Réglemens rendus en differens tems en la Cour, quelques Officiers mépriſant les marques d'honneur attachées à leurs Charges, & oubliant les ordres de la Cour, vont aux Audiences & Chambre du Conſeil en habit gris, manteau rouge, épée au côté & canne à la main, font ſouvent les expéditions & rendent la juſtice aux Sujets du Roi en leurs Maiſons, & non au Bureau; ce qui eſt contraire au bien de la Juſtice, à la décence du miniſtere dont ils font profeſſion, & les expoſe au mépris du Public; & comme il eſt important de remédier à ces abus, qui ne feroient qu'augmenter, ſi on les paſſoit ſous ſilence, le Procureur General a crû être obligé, pour les prévenir, de donner la préſente Requête, à ce qu'il plût à ladite Cour ordonner, que les Arrêts & Réglemens d'icelle ſeroient exécutés ſelon leur forme & teneur; en conſéquence, que très-expreſſes inhibitions & défenſes ſeroient faites aux Officiers deſdites Elections, Juges des Traittes & Dépôts des Sels & autres Juges reſſortiſſans à la Cour, de ſe trouver aux Audiences & Chambre du Conſeil, ni faire aucunes fonctions de Judicature autrement qu'en robbe & bonnet quarré, ni de tenir la Juriſdiction, ni de rendre aucun Jugement ailleurs qu'au Bureau, le tout à peine de ſuſpenſion de leurs Charges, de nullité des Jugemens qui ſeroient par eux rendus, & de tous dépens, dommages & interêts des Parties; ordonner qu'en cas de contravention, les Contrevenans ſeroient aſſignés en la Cour à la requête dudit Procureur General, en vertu de l'Arrêt qui interviendra ſur la préſente Requête, lequel ſeroit lû, publié à l'Audience deſdites Elections, Greniers à Sels, Bureaux des Traittes & Dépôts des Sels, regiſtré aux Greffes deſdites Juriſdictions; enjoindre aux Subſtituts du Procureur General, eſdits Sieges, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois. Oui le rapport de Meſſire Benoit-Jean-François Amyot d'Imville, Conſeiller: Et tout conſideré, NOTREDITE COUR ayant égard à ladite Requête, a ordonné & ordonne, que les Arrêts & Réglemens d'icelle ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; & en conſéquence a fait & fait très-expreſſes inhibitions & défenſes aux Officiers des Elections, Greniers à Sels, Juges des Traittes, Dépôts des Sels, & autres Officiers reſſortiſſans en ladite Cour, de ſe trouver aux Audiences & Chambre du Conſeil, ni faire aucunes fonctions de Judicature, autrement qu'en robbe & bonnet quarré, ni de tenir la Juriſdiction, ni rendre aucun Jugement ailleurs qu'au Bureau; le tout à peine de ſuſpenſion de leurs Charges, de nullité des Jugemens qui ſeront par eux rendus, & de tous dépens, dommages & interêts des Parties; & en cas de contravention, les Contrevenans ſeront aſſignés en ladite Cour à la requête dudit Procureur General, en vertu du préſent Arrêt, lequel ſera lû, publié à l'Audience deſdites Elections, Greniers à Sels, Bureaux des Traittes & Dépôts des Sels, & régiſtré aux Greffes deſdites Juriſdictions, & affiché aux portes deſdites Juriſdictions; enjoint aux Subſtituts dudit Procureur General du Roi eſdits Sieges, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois. SI TE MANDONS mettre le préſent Arrêt à exécution. Donné à Paris en la Premiere Chambre de notredite Cour des Aydes, le ſeize Décembre 1715, & de notre Regne le premier. *Signé*, OLIVIER.

CONTINUATION DU JOURNAL DES PRINCIPALES AUDIENCES DU PARLEMENT.

LIVRE SIXIÉME.

CHAPITRE PREMIER.

MARIAGE PRE'TENDU CONTRACTE' PAR VIOLENCE, n'étant attaqué que quinze ans après ſa célébration, la Sentence de l'Officialité qui l'avoit déclaré nul, eſt jugée abuſive, ſur le réquiſitoire de Meſſieurs les Gens du Roi.

1716. C'EST la déciſion d'un Arrêt donné à l'Audience de la Grand'-Chambre, du Mardy 7 Janvier 1716.

Me. Guillet de Blaru plaidant pour une ſeconde femme du pere de l'Intimé, Appelante comme d'abus de la Sentence de l'Official de Laon, qui avoit déclaré nul le mariage de l'Intimé après quinze ans, pour fait de violences prétendues commiſes par le pere dudit Intimé, que l'Appelante avoit épouſé en ſecondes nôces, pour lui faire contracter mariage, qui fondoit ſa qualité pour interjetter appel, ſur ce que le motif de la Sentence faiſoit injure à la mémoire de ſon mari.

Me. Capon pour Broſſard de Bazinval, Intimé.

M. Chauvelin pour M. le Procureur General du Roi, obſerva que le mariage avoit ſubſiſté pendant 15 ans, & la qualité de l'Intimé, qui diſoit avoir été violenté, étoit Capitaine de Dragons. 1716.

Que le Religieux n'a que cinq ans pour réclamer contre ſes Vœux.

Que les faits de violences n'étoient point notables, ou du moins rien qui eût conduit juſqu'à l'Autel pour célebrer le mariage. M. l'Avocat General remarqua auſſi la précipitation de la procedure qui, quoique contradictoire, établit l'intelligence, par la trop grande promptitude de deux époux à hâter la nullité du mariage. M. l'Avocat General dit que l'Appelante étoit non-recevable ; mais il

Digitized by Google

1716. interjetta appel comme d'abus de la Sentence : Sur quoi intervint l'Arrêt ci-deſſus daté, qui porte :

LA COUR déclare la Partie de Guillet de Blaru non-recevable en ſon appel comme d'abus ; faiſant droit ſur l'appel comme d'abus du Procureur General du Roi, dit qu'il y a abus. 1716.

CHAPITRE II.

Ne pas entendre des Témoins par forme d'Interrogatoire dans une Information, & leur faire lecture de la Plainte.

LE 10 Janvier 1716, ſur les Concluſions de M. Joly de Fleury en l'Audience de la Tournelle, la Cour fit défenſes au Garde-Marteau de Châtellerault, d'entendre les Témoins par forme d'interrogatoire, mais ſeulement en forme de dépoſition, ſur les faits réſultans de la plainte, dont lecture leur ſera faite ; le tout à peine de nullité.

CHAPITRE III.

Fideïcommis préſumé au profit d'un Mari, on oblige le Légataire à affirmer qu'il n'accepte pas le Legs pour le rendre.

Les Coutumes ſont réelles, pour l'âge de teſter, le Teſtament même étant fait dans une Coutume où il faut plus d'âge que n'en requiert celle de la ſituation des biens.

PAR Arrêt du Vendredy 24 Janvier 1716, plaidans *Mes. Macé, Chevalier, Guillet de Blaru, Tartarin*, pour les Parties ; & M. de Lamoignon pour M. le Procureur General. La conteſtation qui s'étoit élevée entre les Parties, a été décidée conformément aux propoſitions ci-deſſus. Cet Arrêt eſt intervenu en la Cauſe du Teſtament de la Dame d'Iſenghein, qui avoit inſtitué l'Abbé de Thou Légataire univerſel. On ſoutenoit que c'étoit un fideïcommis.

L'appel étoit d'une Sentence de la premiere des Requêtes du Palais, du 20 Septembre 1715, qui avoit fait délivrance du legs univerſel à l'Abbé de Thou, en affirmant en perſonne à l'Audience que directement ni indirectement, il ne prêtoit point ſon nom au Prince d'Iſenghein, même qu'il n'acceptoit point ledit legs univerſel, pour le remettre directement ni indirectement, en tout, ou partie d'icelui, en quelque maniere que ce pût être, au Prince d'Iſenghein, & appointoit en droit ſur le ſurplus des queſtions.

M. de Lamoignon dit, que le ſerment étoit ordinairement conçu de maniere qu'on affirmoit qu'on ne prêtoit pas ſon nom directement, ou indirectement ; & qu'accepter dans l'intention de rendre, c'étoit prêter ſon nom indirectement ; & fit ſentir qu'on ne devoit pas en acceptant avoir en vûe de rendre : que ſi l'Abbé de Thou donnoit atteinte directement, ou indirectement à ſon ſerment, il dérogeroit à l'honneur de ces grands perſonnages qu'il comptoit au nombre de ſes Ancêtres, dont les voix ſe ſont fait entendre comme des oracles, & dont les voutes de ce Temple de la Juſtice retentiſſent encore ; il parla d'un Arrêt de 1708, où il s'étoit trouvé une Conſultation, & trois Teſtamens, dont l'intention étoit de faire valoir celui qui paroîtroit le plus commode à exécuter pour le mari ; d'un autre Arrêt où il s'étoit trouvé des préſomptions évidentes de Fidéicommis, où M. le Nain porta la parole.

La Cour ordonna qu'il en ſeroit déliberé.

Enſuite ſur le déliberé la Cour ſur l'appel de l'Abbé de Thou, mit l'appellation au néant, ſur les autres appellations l'appellation & ce, évoquant le principal, adjugea au Légataire la part des propres dans la Coutume de Berry & celle de Poitou, où il ſuffit d'avoir 21 ans pour diſpoſer des propres, bien que le Teſtament fût fait à Paris, où il faut 25 ans ; jugeant que pour l'âge de diſpoſer des biens, les Coutumes ſont réelles.

Sur une queſtion de la ſubrogation, on confirma l'appointement.

Voyez ſur une pareille queſtion des Fidéicommis, l'Arrêt du 11 Février 1716, ci-après.

CHAPITRE IV.

Meûniers doivent avoir des Meſures étalonnées.

C'EST ce qui a été jugé par l'Arrêt intervenu à la Tournelle, le 25 Janvier 1716, ſur les Concluſions de M. l'Avocat General Guillaume-François Joly de Fleury, entre les Meûniers de S. Dizier, & les Maire & Echevins. Les Parties furent renvoyées à fins Civiles devant le Lieutenant General de Joinville, pour leur être fait droit. Cependant par proviſion, les Meûniers feront faire une nouvelle meſure, qui contiendra la 16e. partie du boiſſeau de la Ville de S. Dizier, marquée aux Armes de lad. Ville en ladite maniere accoutumée, & étalonnée aux meſures matrices qui ſont à l'Hôtel de ladite Ville : Sçavoir ſur la pinte & quart de chopine pour percevoir le droit de mouture, juſqu'à ce qu'autrement il en ait été ordonné par ledit Juge, s'il y échet.

CHAPITRE

Digitized by Google

1716. 1716.

CHAPITRE V.

Stellionat commis en hypotequant une rente qui ne ſubſiſte pas.

C'EST la déciſion de l'Arrêt intervenu à l'Audience de la Grand'Chambre, du Vendredy, de relevée, 31 Janvier 1716, préſidant M. Potier de Novion.

Me. Denyau plaidoit pour le Comte d'Eſtrade, Lieutenant General des Armées du Roi, Appelant.

Me. Gillet, pour M. Iſſalis, Conſeiller au Châtelet.

L'appel étoit de Sentence du Châtelet, qui condamnoit l'Appelant à rembourſer, & par corps, le principal de 750 liv. de rente emprunté par ſon Tuteur, qui avoit hypotequé une rente de 1000 l. ſur un Particulier d'Amiens; lequel contrat l'Appelant avoit ratifié en majorité; la rente de 1000 l. ne ſe trouvoit pas exiſtante. Il diſoit qu'il y avoit d'autres biens exiſtans, hypotequés à la rente; que d'avoir hypotequé la rente de 1000 liv. non exiſtante, c'étoit le fait de ſon Tuteur, & que ſa ratification n'étoit pas un dol; on lui répondoit, que l'hypoteque ne pouvant s'exercer ſur cette rente non exiſtante, c'étoit une réſolution du contrat & une obligation au rembourſement; que ſi lors de la majorité & quand il a ratifié, il n'avoit pas laiſſé croire que cette rente avoit exiſté & exiſtoit encore quoiqu'il ſçût le contraire, on auroit eu recours contre ſon Tuteur alors vivant, & qui eſt mort depuis, contre lequel on auroit eu la contrainte par corps.

LA COUR met l'appellation au néant; il y avoit des avis contraires au Bareau qui convenoient qu'il falloit condamner au rembourſement, mais non par corps.

CHAPITRE VI.

Communautés Eccleſiaſtiques ſont obligées de payer la Taille pour les nouvelles acquiſitions qu'elles font.

C'EST ce qui fut jugé par l'Arrêt de la Cour des Aydes du 31 Janvier 1716, après les Plaidoyeries de *Maîtres Chaſtelain, de la Combe, Lordelot & de Marinne*, contre les Prêtres de la Miſſion du Mans, qui faiſoient valoir par leurs mains deux journaux de nouvelle acquiſition.

Voyez ci-devant Liv. V. Chap. VIII. du préſent Journal, où cet Arrêt a été mis par erreur ſous la date du 31 Janvier 1715, quoiqu'il ſoit du 31 Janvier 1716. Monſieur de Lamoignon de Blanc-Meſnil, aujourd'hui Premier Préſident de la Cour des Aydes, après s'être diſtingué dans les fonctions d'Avocat General au Parlement, & de Préſident à Mortier, qui toujours animé de l'amour du bien public, coopere avec M. Dyonis du Sejour, Conſeiller en la Cour des Aydes, à faire mettre les Regiſtres de cette Cour dans un ordre qui puiſſe en rendre l'uſage plus commode & plus utile, a donné les ordres néceſſaires pour faire trouver cet Arrêt dont on ignoroit la véritable date, & dont il a fait donner communication par le Sieur de Caudin.

On trouve à l'endroit ci-deſſus cité de ce Journal, les faits & moyens qui étoient employés par les Prêtres de la Miſſion du Mans, avec la mention de deux autres Arrêts des 5 Septembre 1662, & 5 Mai 1724, qui prouvent que la déciſion portée par celui de 1716, eſt une ſuite de la Juriſprudence conſtante du Tribunal dont il eſt émané.

En voici maintenant le diſpoſitif.

Après que Chaſtelain Avocat des Prêtres de la Miſſion; de la Combe Avocat des Syndic & Habitans de Pontlieu, Lordelot Avocat de Daniel Boulay & Conſors, Collecteurs de ladite Paroiſſe de l'année 1715, & de Marinne Avocat de Bizeay, ont été ouis:

LA COUR a reçu & reçoit la Partie de Marinne Partie intervenante, & les Parties de Chaſtelain oppoſantes à l'Arrêt par défaut obtenu par les Parties de Lordelot; au principal ſur l'appel, a mis & met l'appellation au néant; ordonne que ce dont a été appellé ſortira ſon plein & entier effet; condamne les Parties de Chaſtelain aux dépens envers celles de Lordelot: Faiſant droit ſur l'intervention de la Partie de Marinne, a condamné & condamne leſd. Parties de Chaſtelain de rendre & reſtituer à celle de Marinne la ſomme de 112 liv. qu'il a été contraint de payer pour le prix des grains ſaiſis; condamne leſdites Parties de Chaſtelain aux dépens envers lad. Partie de Marinne, pour tous dommages & interêts, tant en demandant, défendant, que de la ſommation; & faiſant droit ſur les demandes des Parties de Chaſtelain & de la Combe, a reçu & reçoit leſdites Parties de la Combe oppoſantes à l'Arrêt par défaut, & leſdites Parties de Chaſtelain oppoſantes à l'exécution de l'Arrêt ſur Requête, portant permiſſion d'informer & d'obtenir Monitoire: Faiſant droit ſur l'oppoſition, a mis & met ſur la procedure extraordinaire, les Parties hors de Cour & de Procès; a mis & met pareillement ſur la demande en radiation formée par leſdites Parties de Chaſtelain, les Parties hors de Cour & de Procès, ſauf auſdites Parties de Chaſtelain à ſe pourvoir en ſur-taux, ainſi qu'elles aviſeront bon être, défenſes au contraire; & néanmoins a fait & fait inhibition & défenſes aux Habitans, Aſſéeurs & Collecteurs de ladite Paroiſſe de Pontlieu, d'impoſer & comprendre à l'avenir dans leur Rôle leſdites Parties de Chaſtelain, à peine par leſdits Collecteurs d'en répondre en leurs propres & privés noms, & de tous dépens, dommages & interêts, en abandonnant par leſd. Parties de Chaſtelain, la jouiſſance des terres par eux acquiſes dans ladite Paroiſſe de Pontlieu, & le bail à rente qu'ils tiennent de Lorré; & ſur le ſurplus des Requêtes, fins & concluſions des Parties, a mis & met leſd. Parties hors de Cour & de Procès. Condamne leſd. Parties de Chaſtelain en la moitié de tous les dépens envers les Parties de la Combe, l'autre moitié compenſée. Fait le 31 Janvier 1716.

Voyez le Mémorial alphabetique des Tailles, imprimé en 1742, part. 1. pag. 172 & 173, lequel ſe vend chez Pierre Prault ſous le Quay de Geſvres, & chez Denys Mouchet au Palais.

Digitized by Google

CHAPITRE VII.

RETRAIT LIGNAGER.

Voir la note marginale, pag. 131, col. 2.

I. *L'expreſſion de demeure du Retrayant dans ſon Exploit n'eſt pas néceſſaire, & la ſeule élection de domicile chez ſon Procureur ſuffit.*

II. *L'Exploit en retrait n'eſt pas nul, quoique la copie ne ſoit pas conforme en certaines choſes à l'original.*

III. *La ſpécification des eſpeces n'eſt pas abſolument d'obligation.*

IV. *Un Exploit en retrait eſt ſuffiſamment libellé, lorſque le contrat d'acquiſition y eſt daté.*

LE premier Février 1716, en la Premiere Chambre des Enquêtes, ſur productions reſpectives, eſt intervenu Arrêt qui a décidé la conteſtation des Parties, conformément aux propoſitions ci-deſſus.

On en voit les faits & les moyens dans le Mémoire ou Factum qui ſuit.

FACTUM SIGNIFIÉ

POUR Meſſire *François-Guillebert-Joſeph du Chatel*, Chevalier, Comte *de Blangelval*, Marquis *de Rolleghem*, Seigneur *de Sus-Saint-Leger, Annequin, Noyelle, Vermelle* & autres lieux, Appelant d'une Sentence rendue au Conſeil Provincial d'Artois le 7 Novembre 1714.

CONTRE Jean des Bureaux, *Laboureur à Sus-Saint-Leger, Intimé.*

Diſpoſitif de la Sentence dont eſt appel.

Accordons au Défendeur congé de Cour, du chef de nullité & de défectuoſité dudit Exploit *du 5 Décembre* 1713.

Permis au Demandeur de retirer les deniers par lui conſignés au dépôt des Conſignations dudit Saint-Pol.

Concluſions du Sieur Appelant en ſes Griefs du 15 Avril 1715.

Emendant, adjuger à l'Appelant, par Retrait lignager, *le Fief*, droit de Terrage *& Champart acquis par l'Intimé, par contrat du 19 Décembre* 1717, *de Meſſire* Alberic-François-Joſeph *du Chatel*, Comte de Petrieu, *frere de l'Appelant.*

Avec reſtitution de fruits depuis le 24 Mars 1714, *que l'Appelant a conſigné pour le prix de ladite acquiſition.*

Sauf à l'Intimé à retirer leſdits deniers, enſemble la ſomme de 31 *liv. conſignée par l'Appelant, pour les frais & loyaux coûts.*

En juſtifiant par l'Intimé du rembourſement de la rente mentionnée audit contrat d'acquiſition du 19 *Décembre* 1712.

Ce faiſant, condamner l'Intimé à remettre à l'Appelant ledit contrat d'acquiſition.

QUESTION.

Doit-on conſiderer comme nul l'Exploit en Retrait lignager?

La Sentence l'a déclaré nul.

Le ſieur Appelant eſpere qu'il ſera déclaré valable.

Il a la conſolation que de neuf Juges qui ont aſſiſté au Jugement du 7 Novembre 1714, il y en avoit quatre pour la validité.

La nullité ne l'a emporté que d'une voix.

De ſorte que la Sentence ne peut être regardée comme un préjugé.

FAIT.

La Terre de Sus-Saint-Leger eſt ſituée en Artois, au Midy.

De tems immémorial les Seigneurs de Sus-Saint-Leger ont poſſedé, comme une partie intégrante, ou comme une annexe de cette Terre, *un droit de Terrage & de Champart* qui ſe leve, à raiſon de huit du cent de gerbes, bottes ou warats venant en maturité, ſur environ 530 meſures de terres au Terroir de Sus-Saint-Leger.

La Terre de Sus-Saint-Leger, y compris *le Terrage*, appartenoit autrefois à la famille de *Varenne* en Picardie, d'où elle eſt paſſée en celle de *Gand-ah-Villain ſans reproche*, par le mariage de *Michelle de Varenne* avec Jacques *Gand-ah-Villain*, Marquis de Hem, Châtellenie * de Lille, dont ſont iſſus *François-Guillebert* de Gand, ſans reproche, & *Marie-Anne-Michelle* de Gand, épouſe de *Jerôme du Chatel*, Comte de Blangelval.

* N'eſt-ce point *Châtelain?*

De ce premier mariage ſont venus deux enfans.

François-Guillebert-Joſeph du Chatel, Comte de Blangelval: *C'eſt le Retrayant.*

Et *Alberic-François-Joſeph* du Chatel, Comte de Petrieu: *C'eſt le Vendeur.*

Il y a environ vingt-cinq ans que *François-Guillebert* de Gand-ah-Villain vendit à *Antoine du Bois*, Sieur de Duiſans, le droit de Terrage, qui par-là ſe trouva éclipſé de la Terre de Sus-Saint-Leger.

Il aſſigna ce Terrage *en partage* à ſon fils puîné, qui eſt le Vendeur.

Aux environs de l'année 1696, la Terre de Sus-Saint-Leger fut adjugée par Décret du Conſeil d'Artois, au ſieur de *Widebien d'Ignaucourt.*

Sur lequel *François-Guillebert-Joſeph du Chatel* exerça le Retrait lignager. *C'eſt ce titre* en vertu duquel il poſſede la Terre & le Terrage de Sus-Saint-Leger.

Au moyen des Retraits exercés par le pere & par le fils aîné, la Terre & le Terrage de Sus-Saint-Leger ſont retournés dans la famille de Varenne, où ils étoient originairement.

Les avantages conſiderables que le pere avoit faits à ſon fils puîné, & les difficultés qui s'éleve-

Digitized by Google

1716. rent après le décès du pere, arrivé en 1693, exciterent la diſcorde entr'eux; elle n'eſt ceſſée que par une tranſaction homologuée au Parlement de Flandre par Arrêt du

C'eſt cette diſſenſion de Famille qui a produit ce préſent Procès.

Car le ſieur Comte de Petrieu voulant ſe défaire de ſon Terrage, l'auroit probablement annoncé au ſieur Comte de Blangelval ſon frere aîné, à qui ce Fief convenoit parfaitement, & qu'il ſçavoit en état d'acheter.

Mais le ſieur Comte de Petrieu animé par un conſeil paſſionné, & par ſa propre vengeance, *vendit le Terrage*, moyennant une rente racheтable, *à Jean des Bureaux*, Payſan, ennemi déclaré de la famille des Seigneurs de Sus-Saint-Leger.

Ce contrat eſt du 19 Décembre 1712.

Ce contrat *n'a pas encore vû le jour*, il n'y en a pas d'expédition, ni de copie au Procès.

De ſorte que *l'on n'en ſçait ni le prix, ni les clauſes.*

En effet, ce n'eſt que par oui-dire que le ſieur Comte de Blangelval apprit cette alienation d'un ancien propre de la famille.

Alienation qui égaloit un Payſan à ſon Seigneur.

PROCEDURE.

Le ſieur de Blangelval donna pouvoir à ſon Procureur à Saint-Pol, d'exercer le Retrait lignager, lequel Procureur le fit par le miniſtere du Sergent Fernagut.

Comme cet Exploit eſt la ſource commune des moyens des Parties, il eſt à propos de le tranſcrire en cet endroit.

L'an 1713, *le 5 Décembre avant midi*:

A la requête de Meſſire François-Guillebert du Chatel, *Comte de Blangelval, Marquis de Rolleghem, Seigneur d'Annequin, Noyelle, Vermelle, Sus-Saint-Leger & d'autres lieux, demeurant en ſon Château audit Annequin*, qui a élû ſon domicile *en la maiſon de Me.* Pierre Cardon, *Procureur en la Sénéchauſſée de Saint-Pol, demeurant audit Saint-Pol ſur le petit Marché, Paroiſſe dudit Saint-Pol.*

J'ai moi, Charles Fernagut, *Sergent de ladite Sénéchauſſée, y immatriculé, demeurant audit Saint-Pol es Fauxbourgs d'Aire, & Paroiſſe dudit Saint-Pol, en la préſence & aſſiſté de* Jean Soual, *Cordonnier, & de* Charles Pruvôt, *Charron, demeurans tous deux à Sus-Saint-Leger, Paroiſſe dudit lieu, Témoins par moi requis & menés exprès: Je me ſuis exprès tranſporté au Village de Sus-Saint-Leger, au domicile de* Jean des Bureaux, *Laboureur demeurant audit lieu, où étant, & parlant à ſa perſonne en préſence deſdits Témoins.*

Je lui ai fait offre, à deniers découverts, *de lui rendre & reſtituer le prix de l'acquiſition qu'il a faite de Meſſire* Alberic-François-Joſeph du Chatel, *Comte de Petrieu, ſon frere, par contrat paſſé le 19 de Décembre dernier, par Me.* Raphaël Manſon *ſon Procureur ſpécial.*

En lui remettant le ſuſdit contrat d'acquiſition, & la Lettre de vente y repriſe, acquittée & déchargée, avec la ſomme de vingt livres, pour frais & loyaux coûts, ſauf à augmenter ou diminuer; ce que ledit des Bureaux a refuſé.

Et ſuivant lequel refus je lui ai donné aſſignation à comparoir d'hui en huit jours pardevant les Lieutenant General & Hommes de Fiefs de ladite Sénéchauſſée de Saint-Pol, pour proceder ſur le ſuſdit Retrait, & le tout *plus amplement repris par la Requête ci-deſſus.*

De laquelle, & du préſent Exploit, en préſence de meſdits Témoins, j'en ai délivré copie audit des Bureaux, en parlant que deſſus, *ſignée de moi & de meſdits Témoins.*

Et ai déclaré que ledit Me. Cardon, Procureur en ladite Sénéchauſſée de Saint-Pol, occupera en la Cauſe pour ledit Seigneur Comte de Blangelval.

Charles Pruvôt, Jean Soual, Fernagut.

Réflexion ſur cet Exploit.

Il y a une copie figurée de l'original en la production principale de des Bureaux, paraphe 29.

Car des Bureaux prétend que la copie qui lui a été délivrée, n'eſt pas ſemblable à l'original.

Voici les différences qui ſe trouvent entre l'original & la copie.

Dans la copie de l'Exploit laiſſée à l'Intimé, & telle qu'il l'a dépoſée au Greffe, le terme d'*avant* ou d'*après midi* eſt barbouillé.

On ne laiſſe pas de diſcerner dans ce barbouillement, qu'il y a eu *avant midi*, & que l'on a voulu mettre *après midi.*

On ne trouve point dans la copie les termes ſuivans qui ſont dans l'original.

Seigneur de Noyelle, Vermelle, Sus-Saint-Leger & d'autres lieux, demeurant en ſon Château audit Annequin.

Il y a dans l'original:

J'ai, moi Charles Fernagut.

Dans la copie le terme *Charles* eſt barbouillé, & l'on ne le peut lire.

On entrevoyoit pourtant la figure d'un grand *C.* & celle d'une *l.* qui indiquent qu'il y a eu *Charles.*

Dans l'original on trouve:

Où étant, & parlant à ſa perſonne.

Dans la copie, le terme de *perſonne* eſt encore barbouillé.

L'original & la copie ſont conformes dans tout le reſte.

Après bien des chicanes, le Procès a été jugé au Conſeil d'Artois, comme il a été obſervé ci-deſſus.

MOYENS DU RETRAYANT.

PREMIERE NULLITÉ.

Elle eſt en ce que dans la copie il n'eſt pas déclaré que le Retrayant demeuroit à Annequin, quoique cela ſoit écrit dans l'original.

L'Acheteur tire ce défaut de l'Ordonnance de 1667, tit. 2, art. 2.

REPONSE.

Le défaut d'expreſſion du domicile de l'Appelant à Annequin dans la copie de l'Exploit, eſt un oubli de la part du Sergent, qui ne peut être oppoſé qu'au cas qu'il fût néceſſaire d'exprimer le domicile actuel de celui qui fait donner une aſſignation.

Or il eſt trivial que cela n'eſt pas néceſſaire, lorſque la perſonne qui fait aſſigner, fait élection d'un domicile par l'Exploit.

Parce que le domicile élu vaut autant que le domicile actuel.

L'Ordonnance ne diſtingue point, & ne dit pas que l'on doive exprimer l'endroit où demeure la perſonne qui fait aſſigner.

Elle parle ſeulement de ſon domicile.

Et ce domicile s'entend ſuivant l'uſage, qui permet à tous ceux qui ſont aſſignés d'indiquer leur demeure pour domicile, ou d'élire un domicile partout ailleurs.

La raiſon qui fait que l'expreſſion du domicile eſt requiſe par l'Ordonnance, eſt afin que la perſonne aſſignée puiſſe répondre & agir.

Elle a lieu d'agir, quand on élit un domicile.

C'eſt ce que l'Appelant a fait, *ayant élu domicile*

Pluſieurs Arrêts ont jugé la nullité en pareil cas.

Il y en a même un Arrêt de Réglement envoyé dans les Bailliages, ſur les Concluſions de M. l'Avocat Général Guillaume-François Joly de Fleury, depuis Procureur Général.

1716. chez Me. Chardon ſon Procureur, qu'il a conſtitué.

Cette élection de domicile eſt exprimée dans la copie comme dans l'original.

Ainſi il n'y a pas l'ombre de nullité à cet égard.

L'on ſatisfait à l'Ordonnance par le domicile d'élection, bien plutôt que par le domicile actuel.

Le domicile d'élection ſuffit pour ſatisfaire à l'Ordonnance, laquelle même en indique un aux Seigneurs, pour la validité des Exploits qui devront leur être faits.

Ordonnance de 1667, tit. 2, art. 15.

Ceux qui demeurent dans les Châteaux ou Maiſons fortes, ſeront tenus d'élire leur domicile en la plus prochaine Ville.

Auſſi l'art. 2 du même tit. 2 n'exige-t-il pas la mention *de la demeure*, mais ſeulement du domicile.

Donc la mention de la demeure eſt ſurabondante.

Donc le domicile d'élection ſuffit : celui de demeure eſt inutile.

L'on ne peut appliquer à l'eſpece l'Arrêt du 6 Août 1668, par lequel le Roi, en interprétant l'Ordonnance de 1667, titre 2, art. 2, a déclaré nul un Exploit où les domiciles du Demandeur & du Sergent n'étoient pas marqués.

Bornier cite cet Arrêt ſur le même art. 2, tit. 2 de l'Ordonnance de 1667.

Dans notre eſpece il y a un domicile d'élection pour le Demandeur.

Le domicile d'élection eſt même conforme à l'Ordonnance de 1539, art. 23.

Déclarer, ou élire leur domicile *au lieu où les Procès ſeront pendans.*

Seconde Nullité.

Elle eſt en ce que dans la copie on a barbouillé le mot *avant*, ou *après midi*.

Réponse.

Examen inutile, parce que la mention d'*avant* ou *après midi* eſt inutile. *

D'ailleurs des Bureaux maître de ſa copie, pourroit avoir ſurchargé ce mot.

* Cela eſt-il bien sûr ?

Troiſiéme Nullité.

Le *parlant* n'eſt point rempli.

Réponse.

Il eſt rempli dans l'original & dans la copie.

Parlant à ſa perſonne.

Plus bas ſe trouvent les termes ſuivans :

De laquelle, & du préſent Exploit, en préſence de meſdits Témoins, j'en ai délivré copie audit des Bureaux, en parlant que deſſus.

Quatriéme Nullité.

Elle eſt en ce que l'on n'a pas déſigné les eſpeces offertes.

Réponse.

Il ne faut pas ajouter à la Loi.

La Coutume d'Artois ne requiert pas la ſpécification des eſpeces d'or & d'argent, dans les articles qui traitent des Offres.

Ce ſont les articles 128, 129 & 131.

Eſt requis faire offre judiciaire aux Acheteurs, des deniers principaux de l'achat. . . .

Cinquiéme Nullité.

Les ratures ne ſont point approuvées, ni dans l'original, ni dans la copie.

Réponse.

Cette approbation n'étoit pas néceſſaire, puiſque les mots raturés ne ſont pas eſſentiels.

Les mots raturés avoient été écrits *vitio ſcribentis, vel mendo ſcriptura*, & non pas pour altérer la ſubſtance de l'Exploit. 1716.

Quæ in teſtamento legi poſſunt, ea inconſultò deleta & inducia, nihilominus valent.

Quod igitur incautè factum eſt, pro non facto eſt, ſi legi potuit. L. 1, de his quæ in teſtamento delentur. 28, 4.

Sixiéme Nullité.

Le nom propre du Sergent n'eſt pas dans la copie.

Réponse.

Il eſt vrai que le nom *Charles* eſt ſurchargé, mais cela n'empêche pas qu'il ne ſoit liſible.

Septiéme Nullité.

L'Exploit n'eſt pas *libellé*, ſelon l'Ordonnance de 1667, tit. 2, art. 2.

Réponse.

L'Exploit du 5 Décembre 1713 eſt libellé autant qu'il le peut, & le doit être.

Il eſt tranſcrit ci-deſſus.

Lorſque l'Ordonnance, dans l'art. 1 du titre 2, veut que les Exploits ſoient *libellés*, ſon motif eſt que le Défendeur ne puiſſe ignorer pour raiſon de quoi il eſt aſſigné, comme l'Ordonnance l'explique dans l'art. 2 du titre 3.

Or des Bureaux n'a pu ignorer qu'il étoit aſſigné ſur un Retrait lignager.

On lui a fait offre du prix de ce qu'il a acquis, en rendant ſon acquiſition, & on l'a aſſigné *pour proceder ſur le Retrait.*

Il n'a pas pu ignorer ce qu'on vouloit retraire.

L'Exploit lui déclare que *c'eſt ce qu'il a acquis* du ſieur Comte de Petrieu, par contrat du 19 Décembre 1712.

Des Bureaux ſçavoit mieux que l'Appelant, ce qu'il avoit acquis par ce contrat.

Enfin des Bureaux ne pouvoit ignorer en quelle qualité le ſieur Comte de Blangelval agiſſoit, puiſqu'il prenoit la qualité de frere du ſieur Comte de Petrieu.

L'Exploit du 5 Décembre 1713 a donc appris à des Bureaux tout ce qu'il devoit lui apprendre.

Par conſéquent cet Exploit eſt ſuffiſamment libellé.

Le détail que des Bureaux exige dans cet Exploit eſt inutile, il n'eſt requis ni par l'Ordonnance, ni par la Coutume.

Un Exploit eſt ſuffiſamment libellé, quand en le liſant on entend le ſujet de la conteſtation.

Sur ce principe, un Arrêt du 16 Juillet 1674 a déclaré un Retrait valable, quoique la qualité de l'heritage ne fût pas déſignée dans l'Exploit, & quoique le Retrayant n'eût pas articulé ſon dégré de parenté.

Autorités pour faire rejetter toutes ces minuties.

Solemnia Legum non ſunt ad finem captionum.

Dumoulin ſur Poitou, art. 322, cite deux Arrêts rendus en faveur des Retrayans, contre ceux qui chicanent ſur des minuties.

Nulli prorsùs impetratæ actionis . . . Opponitur exceptio : Si aptam rei, & propoſito negotio competentem eam eſſe conſiterit.

L. 2, Cod. de Formulis, & impetrationibus actionum ſublatis, lib. 2, tit. 58.

En effet, quand les formalités eſſentielles ont été obſervées, le Retrait lignager devient favorable, puiſqu'il tend à conſerver les propres dans les familles.

C'eſt ſur ces faits & moyens qu'eſt intervenu l'Arrêt ci-devant daté, & dont voici la teneur en forme.

Digitized by Google

1716. LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : Au premier des Huiſſiers de notre Cour de Parlement, ou autre notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis : Sçavoir faiſons, qu'entre Meſſire François du Chatel, Comte de Blangelval, Demandeur aux fins de ſon Exploit du 5 Décembre 1713, contenant offres faites, & deniers à découvert, de rendre & reſtituer le prix de l'acquiſition que le Défendeur ci-après nommé avoit faite de Meſſire Alberic-François-Joſeph du Chatel, Comte de Petrieu, ſon frere, par contrat paſſé le 19 Décembre 1713, par Me. Raphaël Manſon ſon Procureur ſpécial, en lui remettant le ſuſdit contrat d'acquiſition, & la Lettre de rente y repriſe & acquittée, & déchargée, avec la ſomme de 20 liv. pour frais & loyaux coûts, ſauf à augmenter ou diminuer ; & contenant auſſi aſſignation à la huitaine pardevant le Lieutenant General & Hommes de Fiefs de la Senechauſſée de Saint-Pol, pour proceder ſur le ſuſdit retrait, ledit Exploit depuis évoqué audit Conſeil d'Artois par Sentence du 4 Juin 1714, d'une part : Et Jean des Bureaux demeurant à Sus-Saint-Leger, Défendeur, d'autre part ; par laquelle auroit été accordé congé audit des Bureaux, du chef de nullité & défectuoſité dud. Exploit du 5 Décembre 1713 ; permet audit du Chatel de retirer les deniers par lui conſignés au dépôt des Conſignations dudit Saint-Pol, & condamné aux dépens. Eût été appellé à notred. Cour de Parlement, en laquelle le Procès par écrit, conclu par Arrêt du 29 Janvier 1715, entre led. Meſſire François-Gilbert du Chatel, Comte de Blangelval, Appelant de ladite Sentence rendue au Conſeil Provincial d'Artois, en matiere civile, le 7 Novembre 1714, d'une part, & Jean des Bureaux, Intimé, d'autre part ; & reçu pour juger, en la maniere accoutumée, ſi bien ou mal auroit été appellé, les dépens reſpectivement requis par les Parties, & l'amende pour nous ; & leſd. Parties appointées à fournir griefs, réponſes & ſalvations, faire production nouvelle, & icelles contredire dans le tems de l'Ordonnance. Vû icelui Procès, griefs fournis par ledit ſieur de Blangelval le 15 Avril 1715, contre ladite Sentence du Conſeil Provincial d'Artois du 7 Novembre 1714, ſuivant & pour ſatisfaire audit Arrêt de concluſion, par leſquels il auroit conclu à ce qu'il plût à notred. Cour mettre l'appellation & ce dont étoit appel au néant ; émendant, adjuger audit ſieur de Blangelval, par retrait lignager, le Fief, droit de Terrage & Champart, acquis par ledit des Bureaux par contrat du 19 Novembre 1712, d'Alberic-François-Joſeph du Chatel, Comte de Petrieu, frere dudit ſieur de Blangelval, avec reſtitution de fruits depuis le 24 Mars 1714, que ledit ſieur de Blangelval avoit conſigné les deniers pour le prix de lad. acquiſition, ſauf audit des Bureaux de retirer leſdits deniers, enſemble la ſomme de 8000 liv. conſignée par led. ſieur de Blangelval, pour les frais & loyaux coûts, en juſtifiant par ledit des Bureaux du rembourſement de la rente mentionnée audit contrat d'acquiſition du 19 Déc. 1714 ; ce faiſant, condamner led. des Bureaux à remettre audit ſieur de Blangelval led. contrat d'acquiſition, & le condamner aux dépens, tant des Cauſes principale que d'appel : Réponſes fournies par led. des Bureaux le 19 Juillet 1715, auſd. griefs : Salvations fournies par led. Sr. de Blangelval, le 19 Décembre 1715, auſdites réponſes à griefs : Requête dudit ſieur de Blangelval, du 7 Janvier 1716, contenant demande à ce qu'il plût à notredite Cour, procedant au Jugement dudit Procès, mettre l'appellation & lad. Sentence dont étoit appel au néant ; émendant, adjuger aud. ſieur du Chatel, par retrait lignager, le Fief, droit de Champart & Terrage, acquis par led. des Bureaux par contrat du 19 Décembre 1712, de Meſſire Alberic-François-Joſeph du Châtel, Comte de Petrieu, frere dudit ſieur du Chatel de Blangelval ; avec reſtitution de fruits depuis le 24 Mars 1714, que ledit ſieur de Blangelval avoit conſigné pour le prix de lad. acquiſition, ſauf audit des Bureaux à retirer leſdits deniers, enſemble la ſomme de 31 liv. conſignée par ledit ſieur de Blangelval, pour les frais & loyaux coûts, en juſtifiant par led. des Bureaux du rembourſement de la rente mentionnée audit contrat d'acquiſition du 19 Décembre 1712 ; ce faiſant, condamner ledit des Bureaux à remettre audit de Blangelval ledit contrat d'acquiſition ; & aux dépens, tant des Cauſes principale que d'appel & demande, & en ceux de ladite demande, ſur laquelle les Parties ſeroient appointées en droit & joint ; donner acte audit ſieur de Blangelval de ce que pour toutes écritures & production ſur icelle, il employoit le contenu en la préſente Requête, au bas de laquelle eſt l'Ordonnance de notred. Cour, portant : Sur la demande en droit & joint, & & acte de l'emploi : Requête dudit des Bureaux, du 15 Janvier 1716, employée pour défenſes contre ladite demande, écritures & production ſur icelle, même pour contredits contre l'emploi de production y portée : Requête dudit ſieur de Blangelval, du 27 Janvier 1716, employée pour contredits contre l'emploi de production portée par lad. Requête : Factum imprimé, & ſignifié à la requête dudit ſieur de Blangelval, le 13 Janvier 1716 : Requête dudit ſieur de Blangelval, du 9 Janvier 1716, employée pour ſatisfaire à tous les Réglemens intervenus au Procès d'entre les Parties, avec le Factum ci-deſſus, pour plus amples griefs, écritures & productions : Sommations reſpectives de faire productions nouvelles. Tout joint & diligemment examiné : NOTREDITE COUR, par ſon Jugement & Arrêt, a mis & met l'appellation & Sentence de laquelle a été appellé au néant ; émendant, ayant égard à la demande dudit du Chatel, Comte de Blangelval, portée par ſa Requête du 7 Janvier dernier, adjuge aud. du Châtel, par retrait lignager, le Fief, droit de Terrage & Champart, acquis par led. des Bureaux par contrat du 19 Décembre 1712, d'Alberic-François-Joſeph du Chatel, Comte de Petrieu, frere dudit de Blangelval, avec reſtitution de fruits depuis le 24 Mars 1714, que ledit de Blangelval a conſigné les deniers pour le prix de ladite acquiſition, ſauf audit des Bureaux à retirer leſdits deniers, & la ſomme de 31 liv. conſignée par ledit du Chatel, Comte de Blangelval, pour les frais & loyaux coûts, en juſtifiant néanmoins par ledit des Bureaux, des rembourſemens de la rente mentionnée audit contrat d'acquiſition du 19 Décembre 1712 ; en conſéquence, ordonne que ledit des Bureaux ſera tenu de remettre audit du Chatel ledit contrat d'acquiſition, & le condamne aux dépens, tant des Cauſes principale que d'appel & demande ; l'exécution du préſent Arrêt à notredite Cour réſervée en la Premiere Chambre des Enquêtes. SI te mandons mettre le préſent Arrêt à dûe & entiere exécution ſelon ſa forme & teneur, de ce faire te donnons pouvoir. FAIT & donné en Parlement le premier Février, l'an de grace mil ſept cent ſeize, & de notre Regne le premier. Collationné par Jugement & Arrêt de notredite Cour. *Signé*, LORNE. Et à côté : Scellé le 5 Février 1716. *Signé*, BOYTEL.

Le 6 Février 1716, *ſignifié & baillé copie audit Chardon, Procureur.* Signé, GILLOT.

1716.

Digitized by Google

CHAPITRE VIII.

Jugé en faveur d'une Femme, qu'il y a lieu à une ſéparation d'habitation & de biens, ſur le fondement de deux Plaintes rendues par le mari contre ſa femme, de faits atroces & de crimes capitaux qu'il n'a point prouvés, la Loi du Talion lui ayant été appliquée.

LE premier Février 1716, en la Grand'Chambre, au Rapport de M. Ferrand, cela a été ainſi jugé.

La conteſtation étoit entre Dame Renée le Maignan, veuve en premieres nôces de Mᵉ. Valentin de la Porte, Sieur des Forges, Préſident en l'Election de Laval, & depuis remariée à Mᵉ. Jerôme Berſet des Hallerais, Appelante d'une Sentence rendue par le Lieutenant General de la Fleche le 16 Février 1715, d'une part; & ledit ſieur Berſet des Hallerais, Intimé, d'autre.

L'Appelante fut recherchée en mariage par l'Intimé, qui avoit été marié deux fois, auſſi-bien qu'elle: Ils devoient être aſſez prudens dans un âge avancé pour ne pas s'engager dans cette ſocieté, ſans quelque motif raiſonnable: Ils ſe connoiſſoient depuis pluſieurs années pour être de la même Ville & voiſins; elle demandoit de la ſocieté, & lui il demandoit du bien. Ce mariage parut concordant pendant quelque tems, parce que l'Intimé ſe contraignit. L'Appelante lui avoit prêté quelque argent pour ſe faire recevoir dans une Charge d'Elû à Laval. Le contrat de mariage fut paſſé entr'eux le 3 May 1712, par lequel ils devoient apporter de part & d'autre leurs biens dont ils devoient faire inventaire, & mettre 2500 liv. de part & d'autre dans la communauté.

Le ſieur Berſet, qui n'avoit pour objet que le bien, fit des ſaiſies & arrêts entre les mains de tous les Fermiers & débiteurs de ſa femme, il vendit les bleds & autres proviſions qu'elle avoit. Il a un fils qui eſt Lieutenant Criminel à Laval; *audacior factus* par cet appuy, il ſe montra bien-tôt tel qu'il étoit, il refuſa à ſa femme pluſieurs choſes néceſſaires; mais il parut qu'il vouloit l'éloigner de la maiſon, & les indignités qu'il lui fit augmentant tous les jours, il les porta à un tel excès, qu'il feignit qu'elle vouloit l'empoiſonner; il ſortit de la maiſon au mois de Juillet 1713, avec un vieux Domeſtique qui étoit dans ſa confidence, & la laiſſa pendant un mois ſans vivres & ſans aucune commodité. Comme elle ſe vit dans ce déplorable état, elle fut obligée d'avoir recours à une de ſes filles, qui la nourrit: mais voyant que l'inhumanité du ſieur des Hallerais continuoit, & qu'il n'y avoit aucun retour de ſa part à eſperer, elle fut obligée après ce tems-là de ſortir & de ſe refugier dans une des Métairies qui étoit de ſon propre, où elle vêcut quelque tems; mais n'ayant pas de quoi vivre & s'entretenir, & étant réduite à la derniere extrêmité, elle demanda d'être autoriſée par Juſtice; & ne voulant point reconnoître les Juges de Laval, à cauſe que le principal de ces Magiſtrats étoit débiteur du ſieur des Hallerais de 3000 liv. & que ſon fils y étoit Lieutenant Criminel, elle obtint Arrêt le 25 Juin 1714, qui la renvoya à la Fleche.

Elle demanda par ſa Requête à la Fleche, d'être ſéparée d'habitation & de biens: il y en avoit pluſieurs cauſes, mais la principale étoit fondée ſur deux plaintes faites contr'elle par ſon mari, le même jour 26 Février 1714.

Par l'une de ces plaintes, le ſieur des Hallerais l'accuſoit de vol, & de lui avoir pris de l'argent comptant, diſpoſé de ſes meubles, & vendu des bleds & autres denrées dont elle avoit fait ſa bourſe. Ce chef d'accuſation étoit commun contre ſes enfans, comme complices des mêmes recelés.

A l'égard de l'autre plainte, elle n'en parlera qu'avec horreur; il l'accuſe d'avoir attenté à ſa vie, par le fer & par le poiſon. Il circonſtancie ces prétendus crimes. Il expoſe d'abord qu'elle lui avoit arraché ſa cravate, & qu'elle lui avoit porté la main au viſage, il articule que c'étoit dans l'Eté de 1713; il ajoute que quelques jours après elle ſe jetta ſur lui, & lui porta la pointe d'un couteau au droit du cœur, lui diſant: Je veux te tuer; ce qu'elle auroit fait, dit-il, s'il ne lui avoit pas arrêté la main, & qu'elle lui auroit dit des injures atroces en préſence de pluſieurs perſonnes.

Il ajoute encore dans ſa plainte qu'elle prit le piſtolet de ſon fils, & qu'elle l'auroit tué, ſi elle n'en avoit été empêchée par lui; mais qu'ayant été forcée d'abandonner le piſtolet, elle ſe jetta ſur une épée qui étoit ſur une chaiſe, & qu'elle le pourſuivit en diſant qu'elle vouloit le tuer.

Ces premiers faits allégués ſans preuves & déniés, pouvoient être ſuffiſans pour la ſéparation.

Mais il y a deux autres chefs d'accuſation plus graves & plus outrageans, qu'il a voulu lui imputer; c'eſt le poiſon dont il l'accuſe; c'eſt un déſordre & un déreglement dans ſa conduite, dont il l'a auſſi accuſée.

Il prétend qu'elle acheta de l'arſenic pour faire mourir des rats; qu'il fut averti de s'en donner de garde; qu'il fut obligé de quitter la maiſon avec un Valet, parce qu'on le menaçoit de l'empoiſonner, & que ſa femme ne pouvant jouir de ſes mauvais deſſeins, quitta auſſi la maiſon avec une Servante qui lui étoit affidée.

Ce qu'il ajoute enſuite eſt une injure d'une autre nature qui eſt des plus ſanglantes contre une honnête femme: il dit dans cette plainte qu'elle s'en eſt allée à la Campagne, qu'elle y a ſouffert un commerce ſcandaleux pendant un très-long tems, où il ſe faiſoit des proſtitutions & un concubinage continuel; qu'elle buvoit & mangeoit dans ladite maiſon avec ſes libertins; qu'ayant été blâmée par le Curé, elle alla dans une autre Paroiſſe où elle continua ſes déſordres; de ſorte que les Habitans s'en plaignirent, & le Curé lui en ayant fait des remontrances en particulier, il fut enſuite obligé d'en parler à ſon Prône, voyant qu'elle ne ceſſoit point cette mauvaiſe vie.

Il rendit ces plaintes le 26 Février 1714, de faits prétendus arrivés ſix mois auparavant; quoique ces plaintes fuſſent ſecrettes, elles étoient devenues comme publiques par la connoiſſance qu'il en avoit répandue dans le monde; l'Appelante étoit devenue la fable de toute la Ville.

Ces Libelles diffamatoires, ces actions appellées fameuſes dans les Loix, qui formoient une accuſation de crimes capitaux contr'elle, étant venus

Digitized by Google

1716. à ſa connoiſſance, elle a pris un Compulſoire & les a levés au Greffe, & a demandé ſa ſéparation. Il y avoit d'autres faits fort graves dont elle demandoit à faire preuve; mais les premiers Juges qui devoient avoir égard à ces accuſations capitales faites contre l'honneur & la réputation de l'Appelante, pour prononcer la ſéparation, ont eu la complaiſance de ne rien voir que par les yeux de l'Intimé, qui a obtenu Sentence le 16 Février 1715, par laquelle elle a été déboutée de ſa demande en ſéparation: dont ayant interjetté appel, elle a expliqué les moyens & les motifs ſur leſquels elle a demandé la réformation d'une Sentence auſſi injuſte. Elle a fondé ſa demande ſur une propoſition qui a ſon fondement dans le Droit Civil & Canonique: qu'une femme contre laquelle le mari a fait une plainte par écrit, qui s'eſt rendu ſa Partie pour crimes capitaux, & qui ne prouve point les titres de l'accuſation, doit être ſéparée d'habitation & de biens d'avec lui. On ne parle point de la plainte des recelés & divertiſſemens des effets dont elle étoit accuſée, c'eſt *actio rerum amotarum*. Encore que le titre en ſoit odieux, qu'elle eût fait voir que l'Intimé avoit fait ſaiſir tous les fruits, rentes & effets qui appartenoient à ſa femme, que la plainte de recelés eût été abandonnée par ſon mari, elle ne laiſſe pas d'en tirer de grands avantages pour ſa ſéparation, d'autant que cette plainte n'a été rendue que plus de huit mois après le prétendu recelé: Elle a prouvé par titres qu'il y avoit impoſſibilité qu'elle eût détourné aucuns effets. C'eſt une plainte qui ne laiſſe pas de lui être injurieuſe, & à ſa famille, accuſée d'être complice de ces recelés; mais cette plainte n'a été ſuivie d'aucune enquête ni de la moindre preuve; elle fait voir que l'Intimé étoit inſtruit contr'elle & toute ſa famille.

Mais elle ſe fondoit principalement ſur les trois faits atroces qui ſont dans la ſeconde plainte, 1°. Qu'elle l'a voulu tuer avec un couteau, & enſuite avec une épée, & depuis par un piſtolet.

La ſeconde eſpece de crime capital qui eſt le poiſon.

La troiſiéme eſpece d'accuſation, qu'elle a mené une vie ſcandaleuſe dans des maiſons de campagne, qu'il ſe faiſoit chez elle des proſtitutions & un concubinage continuel, & qu'elle vivoit dans le déſordre, & mangeoit avec des libertins.

Preuve par le Droit Civil, qu'il y a lieu à la ſeparation d'habitation & de biens.

Ces titres d'accuſation, du moins les deux premiers, ſont des crimes capitaux, & le dernier produit des cauſes de divorce. La Loi *conſenſu*, au cod. *de Repudiis*, confirme à la verité les mariages contractés librement, & défend de les diſſoudre ſi ce n'eſt pour certaines cauſes. Mais quelque contraires que ſoient les divorces à la ſubſtance & à la fin du mariage, il y a des motifs ſi preſſans & des principes ſi inconteſtables, qu'ils forcent les bons Juges à arrêter les mauvais deſſeins des hommes, qui veulent, non-ſeulement ſubjuguer leurs femmes par une tyrannie affreuſe, mais qui les veulent expoſer à toutes les rigueurs des Loix & de la Juſtice. *Si enim ſine juſta cauſa diſſolvi matrimonia juſto limite prohibemus, ita adverſa neceſſitate preſſum, vel preſſam, quamvis infauſto, attamen neceſſario auxilio cupimus liberari*; elle fait la même juſtice à l'un & à l'autre ſexe.

La Loi regarde donc la ſéparation, comme l'affranchiſſement d'un joug, ſous lequel on étoit tombé volontairement. Cette Loi qui eſt la huitiéme, au cod. *de repudiis*, explique les cauſes & les principes de la ſéparation.

L'une des premieres qui conduit à la ſéparation, eſt ſi la femme avoit fait des banquets & des feſtins avec des hommes de mauvaiſe vie, & des libertins, contre la volonté du mari; c'eſt une cauſe de ſéparation. 1716.

Les autres cauſes ſont expliquées dans la ſuite, *vel ſive veneno, aut gladio, aut ſimili modo inſidiatricem*; ſi elle a attenté à la vie de ſon mari, par le poiſon ou par le fer. Ces cauſes ſont donc propoſées par la Loi, pour operer une ſéparation contre le mari ou la femme. Mais il faut les prouver, autrement l'Accuſateur ſe prépare à lui-même une condamnation qu'il vouloit procurer à ſa femme.

Si le mari ne prouve donc point ſes cauſes de ſéparation, il eſt conſideré comme un Calomniateur & un Impoſteur, ſuivant la Loi du Talion, qui eſt la Loi de Dieu, qui eſt immuable. C'eſt ce qui eſt répeté par la Novelle 117 de Juſtinien, chap. 8. *Si quolibet modo mulier vita viri fuerit inſidiata, ſi cum viris extraneis nolente viro fuerit convivata.*

Ce n'eſt donc pas aſſez de les propoſer & de les inſcrire dans les regiſtres du Magiſtrat, d'en être le Dénonciateur & de ſe rendre Partie; il faut les prouver par des moyens ordinaires. Par la Loi unique, *de famoſis libellis*, celui qui accuſe un autre d'un crime grave & capital, & qui ſuccombe dans l'accuſation ſans la prouver, doit être puni de la même peine & du même ſupplice que l'auroit été l'Accuſé, s'il eût été convaincu du crime. *Sciat ſe quaſi hujuſmodi delicti auctiorem capitali ſententia ſubjungendum, &c. Sin vero minime hac vera oſtenderit, capitali pœnâ plectetur.* La Loi derniere, *de calumniatoribus*, dit, que les Calomniateurs doivent être punis avec une extrême ſéverité, & de la même peine, dont ils auroient fait punir les Accuſés, s'ils avoient prouvé le crime. *Quiſquis crimen intendit, non noverit licentiam mentiendi, cum calumniantes poſcat ſimilitudo ſupplicii, gloſſa 5: calumniator Talioni ſubjicitur.* La Loi derniere, *de accuſationibus*, au cod. parlant de la peine que méritent les Impoſteurs: *Nec impunitam fore noverit licentiam mentiendi, cum calumniantes ad vindictam poſcat ſimilitudo ſupplicii.* Sur ce dernier mot, la Gloſe dit: *Eſt pœna Talionis.*

Preuves par le Droit Canon.

Il y a un concours des mêmes principes en Droit Canon, comme en Droit Civil, que l'Accuſateur doit s'inſcrire dans les Regiſtres, *Cap. ſuper his*, de accuſationibus *oportet inſcribi.* La Gl. ſur ces mots, dit: *Inſcribere ſe, eſt ſe obligare ad eamdem pœnam, ſi non probaverit, quam reus debuit pati, ſi probaſſet ipſe Accuſator, ut. 2, C. q. 8, cap. Quiſquis, & C. qui crimen.*

L'injure eſt faite avec deſſein, quand l'Accuſateur rend plainte & ſe rend Partie, comme a fait le ſieur Berſet des Hallerais. Le ch. 24, *cauſ. 2, qu. 3, de Calumniator. Si in accuſatione defecerit, Talionem recipiat*; la Gloſe ſur le mot *Talionem*, *id eſt, pœnam ſimilem recipiat.* C'eſt la même doctrine dans les Décretales comme dans le Décret. La Gloſe ſur le ch. *Dilectus de Calumniatoribus*, ſur le mot *calumniandi*, dit: *ſic patet quòd ſi denuntians non probat quod intendit, calumniator præſumitur.*

Le titre de l'accuſation étant capital, s'il y avoit eu preuve, elle pouvoit être condamnée en des peines des plus ſéveres, & à une ſéparation. Ce ne ſont pas ici des paroles ſimples, échappées dans la chaleur du diſcours; c'eſt une accuſation formée au Greffe Criminel des lieux, dans ſa Ville, au milieu de ſa famille, de ſes amis, de ſes voiſins, dans la Juriſdiction dans laquelle le fils de l'Intimé eſt Lieutenant Criminel. Elle étoit montrée au doigt. Elle a donc grand interêt de ſe laver de cette accuſation.

Que ſi l'on veut faire quelques obſervations ſur

1716. la fureur de cette plainte, la Dame le Maignan étoit sortie de la maison du sieur des Hallerais, ne pouvant plus résister à la misere où elle étoit, manquant de toutes choses. Il avoit eu tout le tems de réfléchir sur toutes ses accusations ; il avoit lui-même condamné ses plaintes par son silence, & une de ses plus fortes défenses étoit de dire qu'elles étoient secretes, & qu'elle les a elle-même révelées.

Mais elle lui a répliqué, qu'encore qu'elles fussent dans un Greffe, elle avoit lieu de présumer que c'étoit un monument éternel d'ignominie & de confusion contr'elle & contre sa famille, si elle souffroit ces indignités & ces injures atroces contre sa conduite, qui a toujours été très-reglée dans sa jeunesse, & dont elle ne s'est pas démentie dans un âge plus avancé.

C'est ce qui est très-bien observé par un Pape dans le chapitre *15 de Probationibus*. Il n'est pas à présumer, dit ce Pape, qu'un Evêque qui a vécu chastement dans sa jeunesse, se soit écarté de ses principes dans sa vieillesse. Et quoique la Dame le Maignan ait vécu dans une grande concorde avec le sieur de la Porte son premier mari, dont elle avoit eu plusieurs enfans, l'Intimé a été assez mal avisé que de lui reprocher qu'elle n'avoit pas bien vécu avec lui, ce qui n'est pas véritable.

2°. Le sieur des Hallerais est demeuré dans le silence depuis le 26 Février 1714, jour des plaintes par lui renduës, sans faire aucune preuve de tous les faits portés par ces mêmes plaintes, ayant assez marqué par ses réponses à Causes d'appel & ses autres écritures, qu'il n'avoit aucune preuve de ces faits, & qu'il condamnoit lui-même sa calomnie par son silence, ayant même demandé par quelques Requêtes qu'elle retournât chez lui, & qu'il la traiteroit maritalement, ou qu'elle se retirât dans une Maison Religieuse.

Elle pouvoit pour réponse lui dire ce que fit Socrate à un homme double de cœur comme lui : *Aliter loqueris, aliter agis.* C'étoit l'insulter que de lui proposer un Convent. La chasteté est la vertu propre aux femmes ; les soupçonner, c'est les condamner. Il a porté ses indignités à un si grand excès, qu'il a promis récompense, & qu'il payeroit bien ceux qui voudroient faire le devoir marital pour lui.

Preuve de la Proposition par les Docteurs.

Après avoir vu les dispositions du Droit Civil, & du Droit Canonique sur cette matiere, il faut voir l'opinion des Docteurs. Panorme, le plus fameux des Canonistes, remarque, qu'un imposteur doit être puni d'office par les bons Magistrats. *Nota secundò*, dit-il, sur le chap. *1 de calumniatoribus*, *Judicem debere ex officio suo punire accusatorem calumniosum, & si non fecerit, est maxima redargutione dignus* ; & s'il ne peut être puni de la même peine, qu'il le soit du moins d'une proportionnée à l'accusation. C'est sur le chap. *super his* n°. 8, au titre *de accusationibus*. *Benedicti, cap. Raynutius, verbo & uxorem nomine*, dit, que si une plainte est signée par l'Accusateur, si elle se trouve fausse, elle est présumée faite par dol & par fraude, & dans un mauvais dessein de faire injure. *Si autem esset contumelia in scriptis facta, censetur quasi scriptura cum parte loquatur, cùm primùm ad sui notitiam venit, lege Publicia, §. fin. depositi ; nec præsumitur leviter prolata, sed potius malitiosè cum animo nocendi.*

M. d'Argentré, sur l'article 426 de la Coutume de Bretagne, observe, que si le divorce arrive par le fait du mari, il faut rendre à la femme generalement tout ce qu'elle a apporté. *L. consensu, L. 2, cod. de repudiis.* Panorme, *cap. 1 de donationibus* ; il faut donc rendre les biens à la femme, comme un accessoire de la séparation, & le mari ne doit pas les retenir comme le prix & la récompense de sa calomnie & de son imposture. 1716.

Aloisius Riccius in praxi matrimoniali, n°. 235, remarque, que si le mari rend plainte contre la femme d'un crime capital, qui soit faux, c'est une cause de séparation ; *si ob capitale viri odium, sive ob falsitatem querelæ in causa capitali* ; il fait une difference entre ce qui vient du premier mouvement de colere, avec ce qui est écrit avec un dessein prémedité.

C'est principalement au mari, qui est le chef de la societé, d'avoir plus de douceur & d'humanité, & de compatir davantage à la foiblesse d'une femme, si elle en a ; il pèche beaucoup plus que la femme, comme le marque M. Guymier, sur la Prag. Sanct. *verb. repreh. de concub. §. Et cum omne, cum & virtute vincere, & exemplo regere debeat uxorem.*

L'Appelante conclut par ces moyens à être séparée d'habitation & de biens, si son mari a osé former ses plaintes contr'elle, & s'il s'est rendu sa Partie formelle, ayant déclaré qu'il vouloit lui faire son Procès, comment pourroit-il reprendre par lâcheté sa femme ? Mais comment pourroit-elle adherer avec lui sans craindre les suites fâcheuses d'un esprit aussi blessé ? Il n'y a jamais eu de rapport en Chirurgie de la moindre égratignure, point de sang répandu ; s'il a été blessé, c'est lui-même qui s'est porté le coup à la tête.

Mais d'avoir accusé l'Appelante de désordres faits dans ses Maisons de Campagne, c'est le comble de la diffamation ; l'Appelante a des certificats qui prouvent le contraire de ces prétendus désordres ; c'est avoir voulu noircir la réputation d'une femme, que l'Intimé devoit lui-même défendre de ces injustes accusations, sa sagesse étant connuë dans sa Ville, & dans tous les lieux où elle est connuë.

L'Appelante veut avoir plus de charité & d'humanité pour le sieur des Hallerais, qu'il n'a eu d'imprudence & de malignité pour lui susciter des crimes de toutes les especes ; & elle espere trouver dans l'Arrêt qui interviendra, une réparation proportionnée aux offenses qu'elle a reçuës.

L'Arrêt est intervenu le premier Février 1716. M. le Premier Président fit entrer la femme seule, pour voir s'il ne pourroit pas reconcilier les Parties. Elle dit qu'elle ne pouvoit pas retourner avec son mari, après les indignités dont il l'avoit accusée ; elle sortit de la Grand'Chambre, & son mari y entra par ordre de la Cour. On lui demanda s'il vouloit bien reprendre sa femme, & la traiter maritalement : il dit qu'il le vouloit bien ; & après avoir été interrogés séparement, on fit rentrer la femme, & on leur demanda les mêmes choses ; elle a répondu : eh plutôt mourir ; & lui qu'il persistoit dans les mêmes sentimens de bien vivre avec elle. S'étant retirés, la Cour rendit l'Arrêt, dont voici la teneur prise sur l'original.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : Au premier notre Huissier, ou autre Huissier ou Sergent Royal sur ce requis : Sçavoir faisons ; qu'entre Damoiselle Renée le Maignan, femme autorisée par Arrêt de notredite Cour, du 4 May 1714, au refus de Maître Jerôme Berset, Sieur des Hallerais, notre Conseiller, Elu en l'Election de Laval, Appelante d'une Sentence rendue en la Sénéchaussée de la Fleche, le 15 Février 1715, d'une part, & ledit Berset, Intimé. Et entre ladite le Maignan, Demanderesse en Requête, du 27 Janvier 1716, & ledit Berset, Défendeur, d'autre. Vû par notredite Cour la Sentence

1716. Sentence rendue en la Sénéchauſſée de la Fleche, le 15 Février 1715, par laquelle ladite le Maignan auroit été déboutée de ſes demandes en ſéparation, & condamnée de retourner dans quinzaine dans la maiſon de ſon mari, & de repréſenter dans ledit tems les meubles, titres, effets, papiers & enſeignemens, & toutes les choſes portées par leur contrat de mariage, du 3 May 1712, pour en être fait Inventaire, pardevant Groſnier Notaire à Laval, ci-devant commis à cet effet, par le Juge ordinaire dudit lieu; comme auſſi de rapporter le compte par elle préſenté en l'année 1704, aux enfans de ſon premier mariage, avec défunt Maitre Valentin de la Porte, & les garans & ſoutien dudit compte, pour être pareillement employés aux Inventaires, & enſuite délivrés audit Berſet, pour défendre au Procès pendant audit Siege de la Fleche, entre leſdits Berſet & le Maignan, & les Sieurs & Demoiſelle de la Porte, enfans du premier mariage; faute de quoi, & ledit tems paſſé, permis audit Berſet de faire perquiſition & recherche des titres, meubles & autres effets retenus par ladite le Maignan, pour en diſpoſer à ſon profit juſqu'à concurrence de la ſomme de 2500 liv. que ladite le Maignan étoit tenue porter en ſa communauté, & pour joüir du ſurplus par ledit Berſet, comme maitre de la communauté; & faiſant droit ſur l'oppoſition de M^e. François Berſet, Juge Criminel de Laval, & de Jacques le Moine de la Rouſſeliere, Notaire à Laval, & dudit Jerôme Berſet, au compulſoire requis par ladite le Maignan, du contrat de mariage dudit François Berſet, l'Ordonnance du 28 Juillet 1714, auroit été revoquée à cet égard, ladite le Maignan condamnée aux dépens à cet égard, ceux d'entr'elle & ſon mari compenſés. Arrêt d'appointé au Conſeil du 2 Juillet 1715. Cauſes & moyens d'appel de ladite le Maignan, du 5 Juillet 1715. Réponſes dudit Berſet du 7 Août audit an. Requête de ladite le Maignan, du 9 dudit mois d'Août, employée pour ſalvations. Productions des Parties & leurs contredits reſpectifs des 25 Novembre 1715, & 4 Janvier 1716, ſervans de ſalvations. Requête de ladite le Maignan, du 14 Août 1715, à ce qu'en lui adjugeant ſes concluſions avec dépens, ledit Berſet fût condamné aux dépens réſervés par l'Arrêt du 12 Juillet 1715, ſur laquelle Requête auroit été réſervé à faire droit en jugeant. Production nouvelle de ladite le Maignan, par Requête du 27 Janvier 1716. Contenant demande, à ce qu'en mettant l'appellation, & ce au néant; émendant, il fût ordonné qu'elle demeureroit ſéparée de corps & de biens d'avec ledit Berſet; & où notre Cour y feroit difficulté, il fût ordonné avant faire droit, qu'elle feroit preuve des faits mentionnés, tant en ladite Requête, que celle préſentée en la Sénechauſſée de la Fleche, le Septembre 1714, pardevant tel Juge qu'il plairoit à notredite Cour commettre, autre que celui dont étoit appel; & audit cas, attendu qu'elle ne jouiſſoit pas depuis trois ans, de tous ſes revenus, montans à plus de 1500 liv. par an, & qu'elle n'avoit touché que 300 livres de proviſion, adjugée à la Fleche, & 300 livres par Arrêt de notre Cour depuis leſdites trois années, il fût ordonné qu'elle auroit 3000 livres de proviſion alimentaire, à prendre ſur tous les revenus de ſes propres biens, échus & à écheoir, au payement de laquelle ſeroient les Fermiers, Colons & Débiteurs contraints, nonobſtant toutes ſaiſies-arrêts & empêchemens faits ou à faire; quoi faiſant déchargés, & ledit Berſet condamné aux dépens, tant des cauſes principale que d'appel; & qu'acte lui fût donné de l'emploi pour écriture & production ſur ladite demande; ſur laquelle Requête auroit été mis ſur la demande en droit & joint, & acte de l'emploi. Contredits dudit Berſet du 30 dudit mois de Janvier. Sommation de défendre; & leſdites Parties oüies en la Chambre, en préſence l'un de l'autre, & produire par ledit Berſet. Tout joint & conſideré. NOTREDITE COUR a mis & met l'appellation & ce dont a été appellé au néant; émendant, ordonne que ladite le Maignan demeurera ſeparée d'habitation & de biens d'avec ledit Berſet ſon mari; condamne ledit Berſet rendre à ladite le Maignan ce qu'elle lui a apporté en mariage, pour raiſon de quoi les Parties conteſteront plus amplement pardevant le Lieutenant General du Mans: Sur le ſurplus des demandes, fins & concluſions des Parties, les a mis hors de Cour; condamne ledit Berſet aux dépens des cauſes principale & d'appel, & demandes, même en ceux réſervés. Si te mandons, mettre le préſent Arrêt à dûe & entiere exécution ſelon ſa forme & teneur; de ce faire te donnons pouvoir. Fait & donné en Parlement le premier Février, l'an de grace 1716, & de notre regne le premier. Collationné par la Chambre. *Signé*, LORNE. 1716.

M^e. Michel du Perray avoit écrit en l'Inſtance, pour ladite le Maignan, Appelante.

Digitized by Google

CHAPITRE IX.

Maximes ſur la Juriſdiction Eccleſiaſtique & temporelle.

Maximes ſur la Juriſdiction Eccleſiaſtique volontaire ou contentieuſe.

La diſcipline du culte & de la vénération des Reliques, appartient à l'Evêque, & eſt de la Juriſdiction Eccleſiaſtique volontaire.

L'Evêque peut, par rapport à ce, ordonner de la clôture des Tombeaux, & d'exhumation d'oſſemens.

Il peut dans la Juriſdiction volontaire juger ſans forme, ſans inſtruction, ſans entendre les Parties.

L'Evêque, en matiere de diſcipline, peut changer ce qu'a décidé ſon Prédéceſſeur.

LE 4 Février 1716, en l'Audience de la Grand'-Chambre, eſt intervenu Arrêt ſolemnel, ſuivant les principes ci-deſſus rapportés, & qui a décidé conformément aux propoſitions qui les ſuivent, le tout en conformité des concluſions de M. l'Avocat General Guillaume-François Joly de Fleury.

La conteſtation étoit entre le ſieur Abbé de Saint Acheul & les Religieux de la même Abbaye, d'une part; & Meſſire Pierre Sabattier Evêque d'Amiens, & ſon Promoteur, d'autre part.

Le différend dans ſon origine n'a été qu'une ſimple querelle de littérature, qui ne partageoit que les Sçavans dans leurs opinions, & qui n'étoit expoſé qu'au jugement de ceux qui ſe diſtinguent dans la connoiſſance de nos plus anciens Monumens. Il a formé, du moins depuis quelque tems, une conteſtation ſérieuſe qui a paru intereſſer la Religion, qui a nourri une diviſion fâcheuſe entre une Communauté illuſtre & ſon Evêque, & qui ayant été décidée par le Supérieur Eccleſiaſtique, s'eſt trouvée ſoumiſe à la déciſion de la Cour, par l'appel comme d'abus interjetté de ſon Mandement.

L'année 1697 eſt la premiere époque de cette diſſention. Une découverte qui fut faite de cinq Tombeaux dans l'Egliſe de Saint Acheul, en creuſant les fondations d'un nouvel Autel dans cette Egliſe, a donné naiſſance à cette diſpute; & un Ecrit qui a paru alors, intitulé, *Lettre à un Curieux*, éleva, pour ainſi dire, l'étendart de la diviſion entre le Chapitre de la Cathedrale d'Amiens, qui ſe flatoit depuis long tems de poſſeder les Reliques de Saint Firmin le Confeſſeur, & le Monaſtere de S. Acheul, qui crut au nombre de ces cinq Tombeaux, y trouver celui du même S. Firmin rempli de ſes oſſemens.

Feu M. de Brou, alors Evêque d'Amiens, dont tout le monde a connu & la ſageſſe & les lumieres, prit dans ce tems-là un parti digne de ſa prudence.

Quelques ſçavans Antiquaires ayant crû que l'Inſcription d'un de ces Tombeaux étoit celle de S. Firmin le Confeſſeur, & l'ayant annoncé au Public, comme un Monument digne de la curioſité des Sçavans, M. l'Evêque d'Amiens ne déſapprouva pas le deſſein que l'Abbé de Saint Acheul avoit de faire couvrir ces cinq Tombeaux d'une voûte, en ſorte toutesfois qu'en y laiſſant une ouverture, on pût les viſiter quand on le deſireroit, & c'eſt ce qui eſt porté dans ſa lettre du 18 Janvier 1697.

Mais l'indiſcrétion de l'Auteur de cet Ecrit, qui révoquoit en doute la vérité des Reliques de Saint Firmin qui étoient à la Cathedrale, & qui vouloit y ſubſtituer le Monaſtere de Saint Acheul, & le danger d'ailleurs d'expoſer au culte des Fideles un Tombeau & des oſſemens dont la vérité n'étoit pas totalement évidente, exciterent ſon zele, & par ſon Mandement du 20 Juill. 1697, il condamna l'Ecrit, comme contenant des propoſitions fauſſes, téméraires, calomnieuſes, injurieuſes au Clergé d'Amiens, contraires aux traditions du Diocèſe, & au culte public qui les autoriſe, tendantes enfin à tourner en raillerie les cérémonies de l'Egliſe, & les faits reconnus de tout tems pour miraculeux. Il exhorta les Fideles à perſéverer dans la vénération dûe aux Reliques de S. Firmin étant dans la Cathedrale; il défendit d'en rendre aux nouveaux Tombeaux de S. Acheul, & il enjoignit aux Religieux de veiller à ce qu'il ne s'y introduisit aucun abus.

On a prétendu qu'il avoit compoſé cependant lui-même une Inſcription pour mettre derriere le nouvel Autel, où rendant témoignage du Tombeau de S. Firmin le Martyr qui repoſoit ſous cet Autel; il y inſera auſſi que S. Firmin le Confeſſeur y étoit enſéveli: *Firminus Confeſſor inibi ſepultus.*

Que cette Inſcription ait été compoſée par M. de Brou Evêque d'Amiens, ou par un autre, ce fut celle qui fut deſtinée à mettre ſous cet Autel, qui fut conſtruit, conformément à ce qu'il avoit permis, ſur ces cinq Tombeaux qu'on avoit enfermés dans un caveau, dans lequel on avoit pratiqué une ouverture & un eſcalier pour les pouvoir viſiter.

Tant de ſi ſages précautions qui ſembloient avoir dû concilier tous les eſprits, qui conſervoient la vûe de Monumens anciens, & par-là même reſpectables, ſans leur accorder aucun culte, & ſans donner atteinte à celui qu'on rendoit depuis long-tems, qui ne portoient aucune atteinte aux Reliques de Saint Firmin dépoſées dans la Cathedrale d'Amiens; ces ſages précautions ne firent qu'allumer le feu de la diſcorde entre les Gens de Lettres.

Le ſieur Thiers prit le parti de la nouvelle découverte, & ſon Livre fut ſupprimé.

Le ſieur de Leſſoq, Chanoine d'Amiens, répondit à ce Livre en 1711.

Le ſieur Thiers étant décedé, un Sçavant prit ſa défenſe contre le ſieur de Leſſoq en 1712.

Le ſieur de Leſſoq répliqua.

Digitized by Google

1716. Un Auteur fit des remarques critiques ſur ce dernier Ecrit en 1714.

Un autre Auteur écrivit une Lettre ſur ces remarques.

Ce fut alors que M. l'Evêque d'Amiens, Succeſſeur de M. de Brou, crut qu'il pouvoit, & qu'il devoit décider cette querelle, en faiſant ouverture de la Châſſe expoſée depuis long tems dans la Cathedrale à la vénération des Fideles.

Le 10 Janvier 1715, il en fit l'ouverture avec toutes les formalités requiſes. On y trouva des oſſemens, des Inſcriptions qui portoient que c'étoient les Reliques de S. Firmin le Confeſſeur, & une Charte ou Autentique de 1279, faiſant mention du jour que ſes Reliques avoient été dépoſées dans cette Châſſe.

L'Abbé de S. Acheul ſouſcrivit ſur le champ à cette évidence. Il déclara par ſa ſignature, qu'il reconnoiſſoit que cette Châſſe contenoit le corps de S. Firmin, & qu'il déſavouoit tout ce qui s'étoit dit contre cette vérité, & l'Evêque, par un Mandement public, tout ce qui s'étoit fait ſur ce ſujet.

Cet évenement ſembloit devoir conſommer toutes ces diviſions, mais M. l'Evêque d'Amiens crut qu'il ne ſuffiſoit pas d'avoir éclairci cette vérité, & de l'avoir annoncée à ſes Peuples; il craignit (ſans doute) que s'il laiſſoit ces Tombeaux expoſés à la vûe du Public, ce ne fût une ſemence de diſcorde pour l'avenir. Après avoir donné un premier Mandement pour aſſurer la vérité des Reliques de ſa Cathedrale, il ſe réſolut d'en donner un, ſur la requête de ſon Promoteur, pour ôter juſqu'aux moindres veſtiges de celles qu'on avoit crû être dans l'Abbaye de S. Acheul. Ce Mandement du 2 Avril 1715, contient cinq chefs qu'il eſt néceſſaire de rapporter.

Par le premier, il eſt ordonné que le Tombeau & le caveau ſeront fermés.

Par le ſecond, que les oſſemens qui y pourroient être, ſeront enterrés dans le Cimetiere.

Par le troiſiéme, que le pavé du Sanctuaire ſera rétabli comme auparavant.

Le quatriéme contient des défenſes de leur rendre aucun culte.

Et par le cinquiéme il condamne la vie de Saint Firmin & de Saint Adrien, écrite par le Pere Baillet.

Les Religieux de S. Acheul prirent ce Mandement pour une injure, pour une accuſation, pour une conviction même d'avoir ramaſſé des oſſemens pour les mettre dans ce Tombeau, & d'avoir autoriſé un culte ſuperſtitieux.

Ils commencerent par une ſommation qu'ils firent au Promoteur, de reconnoître la lettre de M. l'Evêque d'Amiens défunt, & l'Inſcription qu'ils prétendoient être de ſa main. Le Promoteur n'ayant point comparu, ils le firent aſſigner en l'Officialité, pour la reconnoiſſance de ces pieces, & pour être reçus oppoſans à l'Ordonnance du 2 Avril.

Le Promoteur ſoutenant qu'il ne pouvoit défendre en l'Officialité ſur une conteſtation qu'il prétendoit être de la Juriſdiction volontaire, demanda d'être déclaré follement aſſigné, & par la Sentence du 20 Juillet par défaut contre les Religieux, il fut déclaré follement aſſigné.

Cela a donné lieu au Promoteur de requerir, & à l'Evêque de faire par une ſeconde Ordonnance du 27 Juillet, des défenſes & des injonctions aux Religieux d'exécuter le premier Mandement, ſous peine de faire fermer les portes de l'Egliſe, & des défenſes d'y faire célebrer le Service Divin; le tout ſans avoir égard aux oppoſitions faites ou à faire.

C'étoient ces trois Jugemens qui faiſoient la matiere de l'appel comme d'abus porté en la Cour par les Religieux de S. Acheul.

La Cauſe portée à l'Audience, *Me. Louis Chevalier* pour Meſſire Pierre de Pouſſemotte de Leſtoille, Prêtre, Chanoine Régulier de l'Ordre de S. Auguſtin de la Congrégation de France, Abbé de l'Abbaye de S. Acheul-lez-Amiens, & les Prêtres, Religieux, Chanoines Réguliers de ladite Abbaye, Appelans comme d'abus, diſoit que par deux Ordonnances de M. l'Evêque d'Amiens, & une Sentence de ſon Officialité, ils avoient été jugés ſans les entendre, & condamnés ſur des faits faux & calomnieux, ſans inſtruction & ſans preuve; qu'on avoit prononcé ſur des droits réels qui n'étoient pas de la compétence de la Juriſdiction Eccleſiaſtique; & que la juſtice de ces appellations ſembloit déja être préjugée par deux Arrêts de défenſes accordés aux Appelans ſur les concluſions de M. le Procureur General. 1716.

Il rapportoit deux ſortes de faits, les uns généraux, & les autres particuliers de la conteſtation.

FAITS GENERAUX.

Il alleguoit que l'Egliſe de Saint Acheul dédiée originairement à la Sainte Vierge, étoit inconteſtablement la premiere, & la plus ancienne Egliſe du Diocèſe, le premier Siege des Evêques d'Amiens, arroſé du ſang de Saint Firmin, Martyr, premier Evêque, ſur la fin du troiſiéme ſiécle; que le Tombeau de ce ſaint Apôtre y eſt depuis quatorze cens ans expoſé à la vénération des Fideles; que ſes Reliques en avoient été ôtées, & dépoſées dans une Châſſe dès le ſeptiéme ſiécle.

Que la Tradition, les Martyrologes, & le ſentiment de tous les Ecrivains, apprennent que Saint Firmin le Confeſſeur, troiſiéme Evêque, fut inhumé dans la même Egliſe près du Tombeau du Martyr. C'étoit d'ailleurs l'uſage de ces tems de ferveur.

Qu'on apprend encore par les mêmes Monumens, que le Sénateur Fauſtinien avoit recueilli le corps de Saint Firmin après ſon martyre, qu'il l'avoit enterré dans une Catacombe de ſa propre maiſon, (ce Sénateur étoit pere de S. Firmin le Confeſſeur) & que c'étoit ſur les fondemens de cette maiſon qu'avoit été élevée la premiere Egliſe Cathedrale, par les ſoins de S. Firmin le Confeſſeur.

Que dans les derniers tems le ſieur Abbé de S. Acheul, qui, quoique Chanoine Régulier, étoit pourvu de cette Abbaye en Commende depuis 50 ans, après avoir fait conſtruire les bâtimens de cette Abbaye qui avoient péri, & avoient été brûlés pendant les Guerres, rétabli le temporel, & fait en quelque ſorte une ſeconde fondation, parce qu'il avoit toujours laiſſé tous les revenus en commun, avoit crû devoir orner le Temple du Seigneur, & élever un Autel de marbre & de bronze ſur l'ancien Autel, ſous la table duquel le Tombeau de Saint Firmin, Martyr, étoit placé; laquelle entrepriſe il avoit commencée en l'année 1606.

Que les Ouvriers ayant creuſé les fondations de cet édifice, avoient découvert une ancienne Catacombe qui renfermoit ſix Tombeaux de pierre arrangés de maniere qu'ils compoſoient une figure pyramidale, trois dans la baze, deux au milieu, & un à la pointe; celui de la pointe étoit celui qui étoit reconnu depuis tant de ſiécles pour avoir renfermé les cendres précieuſes de Saint Firmin le Martyr. Un mur de pierre environnoit tous ces Tombeaux; s'il y avoit eu une voûte au-deſſus, elle ne ſubſiſtoit plus.

De ces ſix Tombeaux, celui de Saint Firmin le Martyr avoit la tête ſous la table de l'ancien Autel, les pieds tournés du côté de l'Orient. Deux autres avoient auſſi la tête ſous l'Autel, & les pieds vers l'Orient, les trois autres au-deſſous dans la même ſituation.

1716. Que cette découverte avoit fait beaucoup de bruit, & avoit excité l'attention & la curioſité des Sçavans. La tradition, le lieu ſaint où ces Tombeaux s'étoient trouvés, le *Labarum*, les Colombes gravées ſur la pierre, ne permettoient pas de douter que ce ne fuſſent des Monumens du Chriſtianiſme.

Deux Inſcriptions gravées ſur la pierre de deux de ces Tombeaux, & qu'on liſoit, quoique le tems eût dévoré partie de ces caracteres, avoient perſuadé aux Amateurs de l'Antiquité, que l'un des deux qui étoit ſous la table de l'Autel du côté de l'Epitre, étoit celui de S. Firmin le Confeſſeur.

Dom Mabillon, Dom Ruinart & les Doctes y avoient lû ces mots, *Firminus quieſcit*, & ſur l'un des trois placés au-deſſous, *Fauſtinianus hic requieſcit*, lequel Fauſtinien étoit le pere de Saint Firmin le Confeſſeur; deſquelles preuves on étoit deſcendu à la conjecture que le Tombeau dont la tête étoit ſous l'Autel, & parallelle à celui de Saint Firmin le Confeſſeur, étoit celui de Saint Euloge, ſecond Evêque d'Amiens.

Que l'Abbé de Saint Acheul avoit informé de cet évenement M. Feydeau de Brou, lors Evêque d'Amiens, qui étoit alors à Paris; & que ce Prélat, dont la vie, les mœurs, la doctrine & le zele étoient une image vivante des ſaints Evêques que cette Catacombe avoit renfermés, félicita l'Abbé ſur cette précieuſe découverte, & applaudit au deſſein que l'Abbé lui avoit communiqué de faire bâtir une voûte pour couvrir ces Tombeaux; que la lettre datée du 18 Janvier 1697, étoit conçue en ces termes:

Monſieur, Je vous rends mille graces de tous les témoignages de votre amitié, vous m'en donnez en toute occaſion. & je ſuis fort perſuadé de la part que vous voulez bien prendre à tout ce qui me regarde. Je vous félicite ſur la belle découverte des Tombeaux; votre expédient de les faire couvrir pour ne point retarder l'ouvrage, en ſorte qu'on puiſſe les viſiter quand on voudra, eſt fort bon. Je ſerai à Amiens pour le Carême, &c.

Que ce plan avoit été ſuivi, les Tombeaux renfermés dans un caveau voûté; on avoit ménagé un petit eſcalier pour y deſcendre, & l'Autel avoit été élevé.

Que M. l'Evêque avoit viſité la Catacombe, qu'il avoit été édifié à la vûe de ces Monumens reſpectables. Qu'invité à la conſécration du nouvel Autel, il avoit compoſé & écrit de ſa main une Inſcription qui avoit été gravée derriere l'Autel, digne du ſçavoir & de la piété de ce grand & vertueux Prélat. En voici les termes:

D. O. M. *Confeſſoris Beati Firmini, Ambianorum primi Praſulis, Apoſtoli Martyris, Patroni, tertio exeunte ſæculo, tecti hâc arâ, quam erexit ſuper paternum Fauſtiniani Senatoris Catacumbam Sanctus Firminus Confeſſor inibi ſepultus ac ſeptimo ineunte ſæculo retecti à Sancto Salvio, tot ad Ligerim uſque coruſcantibus quæ recreantur in dies Miraculis, Henricus Feydeau de Brou qui ſextus ſuprà ſeptuageſimum ſedebat, Anno decimo, Petri Abbatis trigeſimo conſecrabat, quinto idus Aprilis 1697.*

Que cette Inſcription démontroit tous les faits que l'on pouvoit expoſer; que cependant, ſur ce qu'en faiſant la démolition, on avoit enlevé une petite portion de la pierre du Sépulcre, que l'on croit être de Saint Firmin le Confeſſeur, & qu'en regardant avec une bougie dans l'intérieur, on y avoit découvert des oſſemens d'un corps humain, on avoit dreſſé un Procès-verbal de l'état de ces oſſemens qui avoient été remis dans le tombeau; ſur quoi il s'étoit élevé une diſpute littéraire, dans laquelle le Chapitre de l'Egliſe Cathédrale avoit pris interêt.

Que dans leur Egliſe il y avoit une Châſſe de S. Firmin le Confeſſeur, où l'on diſoit que ſes Reliques avoient été dépoſées; que cependant les cendres & les oſſemens que l'on avoit trouvés dans le tombeau de Saint Firmin le Confeſſeur, avoient fait penſer à quelques Antiquaires, ou que la Châſſe étoit vuide, ou qu'il n'y avoit qu'une très-petite partie des Reliques de ce Saint Evêque. 1716.

Qu'il avoit paru d'abord un écrit intitulé, *Lettre à un Curieux* pour ſoutenir cette derniere idée; que cet écrit ayant paru peu meſuré, M. l'Evêque l'avoit cenſuré, & fait défenſes de rendre aucun culte aux tombeaux.

Que les Appelans ont obéi ſans peine à cette défenſe, n'ayant jamais penſé à expoſer ces tombeaux à aucun culte; mais que M. de Brou avoit laiſſé le caveau & les tombeaux en l'état qu'ils étoient lors, & qu'on pouvoit dire auſſi que c'étoit en quelque façon ſon ouvrage.

Que le ſieur Thiers, Curé de Vibraye, nom connu des Sçavans, avoit renouvellé bientôt après la diſpute, par un imprimé de l'année 1699, intitulé, *Diſſertation ſur le lieu où repoſe préſentement le corps de Saint Firmin le Confeſſeur, troiſiéme Evêque d'Amiens.*

Que ſon objet étoit de prouver, que c'étoit dans la Catacombe de Saint Acheul, & non dans la Châſſe de l'Egliſe Cathédrale; que ce Livre a été proſcrit par un Arrêt du Conſeil d'Etat.

Qu'en 1711, après un ſilence de douze années, le ſieur Leſtoq, Chanoine & Théologal de l'Egliſe d'Amiens, avoit répondu au Livre du ſieur Thiers; un ami de ce dernier avoit fait une replique intitulée, *l'Ombre de M. Thiers*, imprimée en 1712.

Que les Chanoines Réguliers de Saint Acheul, ne prenoient aucune part à ces combats d'érudition; qu'ils n'auroient pas emprunté des forces étrangeres s'ils avoient voulu entrer en lice; que d'ailleurs, l'autorité & la paſſion étoient trop déclarées depuis la perte que l'Egliſe & le Dioceſe avoient faite à la mort de M. de Brou.

Que M. Sabatier, à préſent Evêque d'Amiens, adoptant les ſentimens & les inquiétudes de ſon Chapitre, avoit fait l'ouverture de la Châſſe que l'on diſoit renfermer les Reliques de S. Firmin le Confeſſeur, au mois de Janvier 1715; qu'on y avoit trouvé quelques oſſemens & des cendres, & une Autentique de l'an 1279, qui portoit que ces Reliques avoient été dépoſées dans cette Châſſe, par le Cardinal Simon, Légat, depuis Pape ſous le nom de Martin IV.

Qu'à cette occaſion il y eut des fêtes, des applaudiſſemens, des Lettres circulaires, des Mandemens; que les Gazettes même & les Journaux annoncerent cet évenement & le triomphe de la Cathédrale.

Que les Appelans ne l'avoient point critiqué. Que le S^r. Abbé de S. Acheul avoit eu même la complaiſance, pour le bien de la paix, de ſouſcrire un acte, par lequel il reconnoiſſoit que les Reliques de S. Firmin le Confeſſeur, étoient enfermées dans la Châſſe, mais qu'il ne l'avoit ſigné que ſous la parole d'honneur qui lui fut donnée, & dont pluſieurs perſonnes de conſidération ſe rendirent garans, que les Tombeaux & le Caveau de S. Acheul qui les renfermoit, demeureroient dans l'état qu'ils étoient lors, & qu'ils avoient été mis du conſentement & ſous les yeux de M. Feydeau de Brou.

Que ces promeſſes avoient été bientôt oubliées, ainſi qu'on alloit le voir par le fait particulier de la conteſtation.

Fait particulier.

Que le 2 Avril 1715 il parut une Ordonnance de M. l'Evêque d'Amiens, rendue ſur la requiſi-

Digitized by Google

1716. tion de ſon Promoteur, diviſée en deux Parties.

Dans la premiere, M. l'Evêque, après s'être félicité ſur l'effet que devoit produire l'ouverture de la Châſſe de Saint Firmin, impute aux Appelans: *Qu'ils laiſſoient à la vûe, & peut-être à la vénération des Fideles, le Tombeau de Saint Firmin.*

Que c'étoit une ſource d'erreur d'engager les Peuples à rendre un culte religieux à ces Tombeaux, *qui pour être aujourd'hui dans un lieu ſaint, pourroient bien n'avoir en eux-mêmes, rien que de profane. Nous ſommes obligés* (dit ce Prélat) *de vous avertir qu'ils ne méritent pas cet honneur, que notre Prédeceſſeur avoit déja défendu de leur rendre, & que les oſſemens qu'on y avoit trouvés en 1697, n'étoient qu'un amas confus de ceux qu'on avoit recueillis en differens endroits de l'Egliſe, lorſqu'on releva le pavé du Chœur.*

Qu'il dit dans un autre endroit, que le retardement de rétablir le mur qui avoit ſi longtems dérobé ces Tombeaux aux yeux des Fideles, lui faiſoit craindre, dans la conduite des Appelans, tout ce que l'erreur a de plus odieux; qu'il y avoit 23 autres traits auſſi vifs & auſſi injurieux.

Qu'enfin, on fait dire au Promoteur dans ſa requiſition, que les Appelans ſouffrent qu'on rende un culte de Religion à ces Tombeaux, qu'ils autoriſent ce culte; qu'il en pourroit donner des preuves, s'il n'étoit aſſuré que les Appelans n'en peuvent diſconvenir.

Que la ſeconde partie de cette Ordonnance contient une invective la plus cruelle contre la Vie des Saints de M. Baillet, & ſa condamnation; il y eſt dit que c'eſt un Livre abominable, compoſé pour fournir des armes aux Héretiques, & fomenter leurs erreurs en tout genre; que c'eſt un poiſon fatal à tous les Chrétiens qui le liront, mais qu'il n'eſt pas queſtion de cette critique.

Voici le diſpoſitif de l'Ordonnance en ce qui concerne les Appelans.

Nous ayant égard aux remontrances de notre Promoteur, ordonnons que les Tombeaux découverts depuis quelques années dans l'Egliſe de Saint Acheul, parmi leſquels on a prétendu fauſſement, que ſe trouvoit celui de Saint Firmin le Confeſſeur, ſeront, enſemble le Caveau, fermés inceſſamment, & les oſſemens qui y pourroient être, enterrés ſecrettement dans le Cimetiere; le pavé du Sanctuaire rétabli comme auparavant, défendons de leur rendre aucun culte.

Et à l'égard des Vies des Saints de Mr. Baillet &c.

Que cette Ordonnance avoit été publiée aux Prônes de toutes les Paroiſſes du Diocefe, ſans qu'on ſe ſoit mis en devoir de la notifier aux Chanoines Réguliers de Saint Acheul, ſur qui elle tomboit uniquement: puiſqu'aux termes de ces injonctions, on les condamnoit comme Impies, comme Profanateurs, & qu'on vouloit qu'ils détruiſiſſent un Monument que la Religion du précedent Evêque avoit conſacré.

Que le 7 Mai 1715, ils avoient fait une ſommation au Promoteur, de ſe trouver chez un Notaire pour aſſiſter au dépôt de la Lettre écrite par M. de Brou, du 18 Janvier 1697, & de l'Inſcription écrite de ſa main, & les reconnoître; ſur quoi il avoit été fait un Procès-verbal de défaut le 11 Mai.

Que le 16 ils firent donner copie de ces pieces, & déclarerent au Promoteur qu'ils étoient oppoſans à cette Ordonnance qu'il avoit ſurpriſe ſur de faux expoſés, & ſur des calomnies atroces.

Que le 29 ils préſenterent Requête à l'Official d'Amiens, & ils obtinrent permiſſion d'y faire aſſigner le Promoteur, pour y proceder ſur leur oppoſition.

Qu'après un long délai, le Promoteur, par un acte du 15 Juillet, avoit ſoutenu que les Demandeurs étoient ſans qualité pour s'oppoſer à l'Ordonnance, & lui ſans qualité pour y défendre. 1716.

Que les Demandeurs ſoutinrent l'injuſtice & l'illuſion de cette défaite, par un acte du 20 Juillet; & que le même jour ſans vouloir les entendre, l'Official rendit une Sentence, qui déclara le Promoteur follement aſſigné.

Que le 27, le Promoteur préſenta une nouvelle Requête à M. l'Evêque d'Amiens, dans laquelle il expoſa qu'il avoit fait publier l'Ordonnance du 2 Avril; que les Religieux de Saint Acheul, loin d'obéir, continuoient de tenir le caveau ouvert, d'y donner entrée, pourquoi il avoit conclu à ce qu'itératives défenſes leur ſoient faites, & injonction de le fermer dans trois jours, ſinon que les portes du Chœur demeureroient fermées, cette partie de l'Egliſe interdite, défenſes d'y célebrer, ni faire d'Office, permiſſion d'implorer le bras Séculier; & ce ſans avoir égard aux oppoſitions formées, ſauf à être procedé par les voyes de Droit; ce réquiſitoire a été répondu d'un *Soit fait ainſi qu'il eſt requis.*

Que par un premier Arrêt du 30 Juillet dernier, les Demandeurs ont été reçus Appelans comme d'abus de la Sentence de l'Official; & par un ſecond Arrêt du 2 Août, de deux Ordonnances des 2 Avril & 27 Juillet, avec défenſes de les exécuter; que M. l'Evêque & le ſieur Filleux ſon Promoteur, ont été Intimés ſur ces appellations.

MOYENS D'ABUS.

Qu'on oublie toutes les injures, les invectives & les ironies dont chaque ligne de l'Ordonnance eſt remplie, & qu'on ſe réduit aux deux faits capitaux qui ſont la matiere de la Cenſure.

On ſuppoſe que les Appelans ont ſouffert que l'on rendît un culte religieux aux Tombeaux nouvellement découverts; qu'ils les ont expoſés à la vénération des Peuples; qu'ils en ont autoriſé le culte, ce qui eſt un genre d'idolâtrie.

On ajoute, que les oſſemens qui ſe ſont trouvés dans le Tombeau attribué à Saint Firmin le Confeſſeur, n'étoient qu'un amas confus de ceux qu'on avoit recueillis en divers endroits de l'Egliſe, & que c'eſt une profanation & une impieté.

A cela les Appelans répondoient, ou qu'ils étoient coupables de ces crimes, ou qu'ils en étoient innocens; que ſi on les préſumoit coupables, il falloit inſtruire leur Procès; il falloit les convaincre par une preuve juridique: L'Office de Promoteur exigeoit cette inſtruction: la nature des crimes la rendoit néceſſaire. Il eſt difficile qu'un Abbé Régulier, une Communauté entiere puiſſent s'aſſocier pour commettre de plus grands excès: Cette inſtruction devoit ſuivre le cours de la Juriſdiction contentieuſe; cela eſt des premiers principes.

Mais ils étoient & ils ſont innocens, ils n'ont jamais penſé ni à introduire, ni à procurer, ni à tolerer que l'on rendît aucune eſpece de culte à ces Tombeaux. Toute la Catacombe eſt enveloppée d'une voute de pierre qui la dérobe aux yeux de tout le monde. On les montre, mais rarement, à quelques Curieux de ces ſortes de Monumens antiques.

Quant aux oſſemens qui ſe ſont trouvés dans l'un de ces Tombeaux, loin que des Prêtres, des Religieux ayent été capables d'avoir fait l'amas confus dont on les accuſe, & d'être coupables d'une telle profanation, ils proteſtent devant Dieu & devant les hommes, que ce ſont les mêmes cendres, les mêmes os de corps humain, qui étoient dans le Sépulcre lorſqu'ils furent découverts.

Que cela préſuppoſé, l'abus étoit facile à démontrer.

Digitized by Google

1716.

1°. Il eſt évident dans la Sentence de l'Officialité du 20 Juillet 1715, que les Demandeurs, après avoir dépoſé & donné copie des deux actes de 1697, préſentent leur Requête à l'Official, forment oppoſition à l'Ordonnance du 2 Avril, & mettent en cauſe le Promoteur qui avoit fait rendre cette Ordonnance.

Par-là, ils mettoient l'affaire en regle, ils ſe livroient eux-mêmes à la Juſtice; ils donnoient une preuve éclatante de leur reſpect pour M. l'Evêque; cependant, on déclare le Promoteur mal & follement aſſigné: c'eſt un déni de Juſtice le plus formel.

Car, puiſque le Promoteur avoit fait rendre une Ordonnance ſur ſon requiſitoire, il devenoit Partie néceſſaire pour défendre à l'oppoſition formée à cette Ordonnance; autrement il faudroit dire, qu'il n'auroit eu de qualité que pour expoſer le menſonge, deshonorer un Abbé & une Communauté Réguliere; détruire un Ouvrage, avoué, conſacré par un Prélat dont la mémoire ſera à jamais vénérable dans l'Egliſe & dans le Dioceſe.

2°. Il y a abus dans l'Ordonnance du mois d'Avril, dont il y a trois preuves.

La premiere, que les délits que l'on avoit prétendu réprimer, n'étoient point du reſſort de la Juriſdiction volontaire.

La ſeconde, que l'on avoit jugé les Appelans ſans les entendre.

La troiſiéme, qu'on les avoit condamnés ſur des faits faux & calomnieux, & ſur des crimes imaginaires, ſans inſtruction & ſans preuve; qu'il n'y avoit qu'à ſe rappeller le diſpoſitif de l'Ordonnance.

3°. Que l'Ordonnance du 27 Juillet étoit encore plus vicieuſe & plus abuſive: car on déboutoit les Appelans de l'oppoſition qu'ils avoient formée à la premiere Ordonnance, même de celles qu'ils pourroient former, ſans que l'on ait voulu entrer en jugement avec eux, ni les écouter dans leur juſtification; & par cette même Ordonnance on interdiſoit leur Egliſe, on défendoit d'y chanter l'Office, ni de célebrer les ſaints Myſteres; faute par eux d'obéir dans trois jours, on permettoit d'implorer le bras Séculier, on les menaçoit de plus grandes peines.

Que c'étoit porter la violence à un excès qui n'eſt pas excuſable.

Que ce qui rendoit encore ce Jugement plus irrégulier, eſt qu'il étoit rendu ſur la ſeule Requête du Promoteur, qui ſuppoſoit toujours que les Appelans étoient coupables des crimes qu'il leur avoit fauſſement imputés; de ſorte que cette Partie publique ſe refuſoit à toute eſpece d'inſtruction, & ne vouloit frapper que des coups d'autorité.

Qu'enfin, l'un des principaux objets de ces Ordonnances, étoit de faire fermer le caveau qui contenoit ces Tombeaux; de faire exhumer les oſſemens & les faire enterrer ſécretement dans le Cimetiere; tout cela ordonné ſur la remontrance ſeule du Promoteur, n'étoit point dans le cours d'une viſite, ce qui étoit un abus intolérable.

En premier lieu, diſoient les Appelans, c'eſt ſur le fondement des crimes fabuleux inventés par le Promoteur.

En ſecond lieu, c'eſt donner atteinte à un droit réel, acquis par une poſſeſſion immémoriale, confirmé par l'autorité de l'Evêque prédeceſſeur; c'eſt détruire un Monument de ſa pieté.

En troiſiéme lieu, c'eſt violer le droit de Sépulcre; quelques ſoient les Sépulcres que la Catacombe renferme, le lieu ſaint où ils ont été trouvés, les caracteres du Chriſtianiſme gravés ſur les tombes, ne permettent pas de douter qu'ils n'ayent renfermé les corps de perſonnes mortes dans la Communion de l'Egliſe; d'autant plus que dans les premiers ſiecles, on n'y enterroit que ceux des Evêques, ou des Fondateurs.

Or, les ôter de ce lieu après une poſſeſſion de tant de ſiecles, c'eſt commettre une eſpece d'impieté.

Ce violement des Sépulcres eſt défendu par la Loi 3, au code *de Sepulcro violato*, les termes en ſont remarquables; *qui Sepulcra violant, domos ut ita dixerim defunctorum, geminum videntur facinus perpetrare, nam & ſepultos ſpoliant deſtruendo, & vivos polluunt fabricando.*

En tout cas, on ne peut pas douter que les queſtions qui naiſſent au ſujet des droits de Sépulcre, ne ſoient du Reſſort de la Juriſdiction Royale; tous nos Auteurs établiſſent cette vérité, entr'autres Loyſeau dans ſon Traité des Seigneuries, nomb. 46 & 80 juſqu'au 85. Dolive, liv. 5, act. for. chap. 8 & 9.

Ainſi, c'eſt avoir prononcé ſur un droit réel qui n'étoit de la compétence, ni de la Juriſdiction volontaire, ni de la Juriſdiction contentieuſe; par conſéquent un abus formel.

Qu'envain objecteroit-on, que les deux Ordonnances ſont émanées de la Juriſdicton volontaire: car outre qu'elles ont été rendues ſur les réquiſitions du Promoteur, & que par l'Edit de 1626, il eſt permis de prendre le Promoteur à partie, & qu'il doit être condamné en l'amende & aux dépens, *en cas de calomnie manifeſte*; ce qui ſe trouve dans l'eſpece; il eſt évident que les crimes imputés aux Appelans, devoient être inſtruits & portés au Tribunal contentieux, ſi on les vouloit condamner; d'ailleurs, on leur a dénié toute ſorte de juſtice.

Inutile encore d'objecter, qu'il n'eſt queſtion que de Reliques & de culte ſuperſtitieux; que par la déclaration de l'Abbé de S. Acheul, il déſavoue les écrits que la diſpute littéraire a enfantés; il ne forme, ni ſa Communauté, aucune conteſtation ſur la vérité des Reliques que la Cathédrale poſſede; leur objet unique eſt, que l'Autel, le Sanctuaire de leur Egliſe, le Caveau & la Catacombe demeurent en l'état où ils ſont, & où ils ont été mis du conſentement de M. de Brou, il y a 20 ans.

Qu'ils ajouteront ſeulement, que ſuivant la tradition de quatorze ſiecles, ſuivant l'aveu de tous les Ecrivains, ſuivant la reconnoiſſance préciſe de M. de Brou, dans l'Inſcription qu'il a compoſée lui-même & écrite de ſa propre main, le Tombeau de Saint Firmin le Confeſſeur, eſt véritablement dans le caveau; & ſi ce Monument n'eſt pas digne du culte des Fideles, il eſt au moins digne de reſpect. En tous cas, les Appelans déclarant qu'ils choiſiſſent le caveau pour leur ſépulture, on ne peut les obliger à le fermer.

Qu'on a inventé une fable pour excuſer l'irrégularité de la procédure du Promoteur, en ſuppoſant que M. l'Evêque, depuis l'ouverture de la Châſſe, avoit prié, ſollicité, cenſuré l'Abbé & les Religieux; on ſoutient qu'il ne leur en a jamais parlé, la foudre eſt tombée ſans que le tonnerre ait menacé.

Qu'on peut dire que l'abus des Ordonnances éclate dans la maniere dont M. l'Evêque propoſe ſa défenſe. Il rejette tous les motifs de ſes Mandemens ſur une ſuppoſition; or ces motifs ſont injuſtes, puiſqu'il ne peut ni articuler, ni prouver que les Appelans ayent ſouffert que l'on rendit aucune eſpece de culte aux Tombeaux. Ils ſont cachés aux yeux des Peuples par une voûte, ainſi les réquiſitions du Promoteur n'ont pour fondement que le menſonge & la calomnie.

Qu'il n'eſt pas queſtion ici de l'injure faite à un Particulier que l'on auroit pu regarder comme une victime de patience & de propitiation, c'eſt un Abbé Régulier & une Communauté entiere, qui

Digitized by Google

1716. ſont flétris par les plus aigres & les plus outrageantes cenſures; la défenſe eſt de droit naturel, il eſt du devoir de manifeſter ſon innocence, les Magiſtrats ſouverains & le Miniſtere public en ſont les protecteurs.

Me. Philippe Guillet de Blaru, pour Monſieur l'Evêque d'Amiens, Intimé, diſoit que l'Egliſe d'Amiens revere deux Saints qui portent le même nom de Firmin; l'un en a été le premier Evêque, & s'appelle Saint Firmin le Martyr. On compte l'autre pour le troiſiéme Evêque d'Amiens, & on le nomme Saint Firmin le Confeſſeur; c'eſt ſur les reliques de ce dernier que s'eſt élevée la diſpute dans l'Egliſe d'Amiens à la fin du ſiécle dernier.

L'occaſion de cette diſpute a été une découverte qu'on fit le 10 Janvier 1697 dans l'Egliſe de Saint Acheul de cinq tombeaux, ſoit que le hazard les eût offert à la vûe, ſoit qu'on les eût cherché exprès; car on n'ignoroit pas qu'il n'y eût des tombeaux dans l'endroit où on les a trouvés, ils étoient ſous les fondemens d'un Autel qu'on détruiſit alors pour en conſtruire un nouveau.

Que de ces cinq tombeaux trois n'ont aucune marque qui faſſe connoître de qui ils ſont. Le quatriéme a été le tombeau de deux Chrétiens, puiſque la pierre qui le couvre porte deux inſcriptions, une deſſus & l'autre deſſous la pierre: On voit deſſous le nom de Thorifius avec le monograme de Chriſt, & l'*alpha* & l'*omega*. On voit deſſus F. TIIANUS, ce qui ne peut ſignifier que *Flavius Tiianus*, la lettre F. marquant le pronom. Cette inſcription eſt accompagnée d'une Croix. Sur le dernier tombeau il reſte quelques traits dont on ne peut faire aucune application, on a prétendu que le nom *Firminus* s'y pouvoit lire, quoiqu'il n'y ait ni R. ni M. ni N. & que le premier caractere marque plutôt une S. qu'une F.

De ces cinq tombeaux il n'y a que celui de *Thorifius* & de *Tiianus*, dont on ſoit aſſuré que ce ſoit un tombeau de Chrétiens. On a fait conſtruire une voute ſur ces tombeaux qui ferme le caveau dont il eſt queſtion.

En l'année 1697, il parut un Libelle imprimé ſous le titre de *Lettre à un Curieux*, dans lequel on ſoutenoit que la Châſſe de la Cathedrale où ſe conſerve le Corps de ce Saint étoit vuide, que ſon Corps étoit dans l'Egliſe de Saint Acheul. On accuſe dans cette Lettre les Chanoines de la Cathedrale d'avoir laiſſé expoſer un vieux coffre vuide par ſimetrie. On fait entendre qu'ils ſont capables de faire mettre dans la Châſſe des oſſemens & des parchemins ſuppoſés, injure qui tomboit directement ſur M. de Brou, lors Evêque d'Amiens, dépoſitaire de cette Châſſe. On reproche au Clergé d'Amiens d'autoriſer & de faire pratiquer le parjure. On reproche à M. de Brou ſon inſenſibilité. On l'accuſe de laiſſer cet objet de faux culte par des principes peu religieux; porter des reliques en proceſſion; c'eſt, ſelon cet écrit, *promener des reliques*.

Feu M. de Brou ſoutint la tradition conſtante de ſon Egliſe en cenſurant ce Libelle; ſa cenſure devoit terminer la diſpute. Ce Prélat également ſage & éclairé ne jugea pas à propos de faire l'ouverture de la Châſſe de Saint Firmin le Confeſſeur, par deux raiſons.

La premiere, parce qu'après avoir examiné attentivement les prétentions des Religieux de Saint Acheul, il fut perſuadé qu'elles n'avoient pas le moindre fondement.

Il étoit très-aſſuré d'un côté, que ce qu'on avoit publié contre la Châſſe de ce Saint n'étoit qu'une impoſture, & que la tranſlation en étoit appuyée par tous les monumens qui peuvent prouver un tel fait.

D'un autre côté, il ſçavoit qu'on ne pouvoit point faire aucune application raiſonnable des reſtes de lettres qui paroiſſent ſur le tombeau, qu'on vouloit faire paſſer pour celui de ce Saint dans l'Egliſe de Saint Acheul. Il les avoit examinées lui-même. 1716.

La ſeconde raiſon qui l'empêcha d'ouvrir la Châſſe, étoit que l'Auteur de la Lettre à un Curieux n'avoit pas craint de faire entendre, que ſi on ouvroit la Châſſe, on publiroit que les oſſemens & les actes qu'on y penſoit trouver ſeroient ſuppoſés.

L'Ordonnance de M. de Brou fut combattue par le ſieur Thyers à qui les Religieux de Saint Acheul envoyerent leurs Mémoires, la diſſertation qu'il fit ſur ce ſujet fut ſupprimée par Arrêt du Conſeil.

Il y eut enſuite de part & d'autre quelques écrits ſur le même ſujet, ceux qui parurent pour les Religieux de Saint Acheul furent imprimés furtivement, & comme on ſe croit tout permis dans les Libelles qu'on publie de cette ſorte, on y ſema des traits contre la mémoire de M. de Brou qui ſera toujours en bénédiction dans ce Diocèſe.

On avança dans ces écrits, que ſon Ordonnance avoit été rendue ſans connoiſſance de cauſe, ſans entendre les Parties, ſans autorité ſuffiſante, qu'il croyoit lui-même que la Châſſe étoit vuide. La licence de ces Ecrivains Anonymes auroit peut-être dû attirer l'attention du Miniſtere public ſur les lieux; M. Sabattier, Evêque d'Amiens, ſucceſſeur de M. de Brou, ayant remarqué que dans les derniers écrits faits pour les Religieux de Saint Acheul, ils promettoient de ſe rendre, au cas que l'on ouvrît la Châſſe, & qu'on y trouvât des oſſemens avec l'original d'un acte de 1279, dont on leur avoit communiqué des copies, eſperant finir une diſpute ſcandaleuſe qui troubloit depuis 19 ans la dévotion des Peuples, reſolut de faire une ouverture ſolemnelle de cette Châſſe le 10 de Janvier 1715; les Sieur Abbé & Religieux de Saint Acheul furent invités, & en tant que beſoin pouvoit être, ſommés de s'y trouver.

Le ſieur Abbé de Saint Acheul fit ſignifier un acte de non-préjudice, & déclara par cet acte que ſes yeux ne ſeroient pas plus ſûrs que ſes oreilles, qui avoient entendu dire que la Châſſe étoit vuide.

L'ouverture ſe fit au jour marqué, le ſieur Abbé de Saint Acheul ne s'y trouva pas, mais pluſieurs Chanoines Réguliers de ſa Congregation y aſſiſterent, & lui-même ayant vû l'original de l'acte de 1279, a démenti ſa proteſtation ſignifiée le 15 Janvier, & a reconnu la verité des reliques de la Cathedrale d'Amiens, par un acte formel du 23 Janvier 1715.

Après l'ouverture de la Châſſe, M. l'Evêque d'Amiens ſe crut obligé de prévenir toute occaſion de ſcandale, & d'empêcher que la dévotion des Fideles ne pût être troublée davantage ſur ce ſujet; cette précaution parut d'autant plus néceſſaire, qu'on publioit que le ſieur Abbé de Saint Acheul avoit proteſté contre ſa déclaration.

En effet, le Journal des Sçavans de Paris du 5 Avril 1715, annonça cette proteſtation; qu'il eſt vrai qu'on a dit à l'Audience que le ſieur Abbé de Saint Acheul ne ſe répent pas de ſa déclaration, mais le bruit de ſa prétendue proteſtation n'en a pas été moins public.

M. l'Evêque d'Amiens ordonna deux choſes, le 2 Avril 1715. 1°. Que les oſſemens enlevés par les Religieux de Saint Acheul du prétendu tombeau de Saint Firmin le Confeſſeur, & dont ils avoient fait ce qu'il leur avoit plû, ſeroient enterrés ſecretement dans le Cimetiere. 2°. Qu'on fermeroit le caveau où ſont les cinq tombeaux, dont celui qu'ils ont voulu faire paſſer pour celui de Saint Firmin le Confeſſeur, & trois autres, n'ont aucune marque

Digitized by Google

1716. que ce ſoient des tombeaux de Chrétiens ſelon leur Procès-verbal.

Le ſieur Abbé de Saint Acheul s'oppoſa à l'exécution de cette Ordonnance, avant même qu'elle lui eût été ſignifiée, & cette oppoſition fut ſignifiée au Promoteur de M. l'Evêque d'Amiens; & le fit ſommer en même tems de ſe trouver au dépôt qu'il entendoit faire d'une Lettre de feu M. de Brou, & d'une inſcription qu'il dit être compoſée par ce Prélat, quoique de ſon vivant ils ſe ſoient contentés de dire qu'elle étoit écrite de ſa main, & ils n'en ont pas dit davantage à l'Audience; mais quoique l'inſcription ſoit imprimée à la fin de la Lettre à un Curieux, cet écrit n'a pas moins été cenſuré par M. de Brou.

On fit ſignifier l'Ordonnance de M. l'Evêque d'Amiens du 2 Avril au ſieur Abbé de Saint Acheul, & celui-ci fit aſſigner le Promoteur devant l'Official, pour reconnoître la Lettre de M. de Brou & l'Inſcription, & pour procéder ſur l'oppoſition; le ſieur Abbé de Saint Acheul n'ayant point défendu, l'Official rendit une Sentence par défaut, & déclara le Promoteur follement aſſigné, ſauf à eux de ſe pourvoir où ils aviſeroient.

Le Promoteur ayant obtenu cette Sentence, préſenta Requête à M. l'Evêque d'Amiens, à ce qu'il fût fait itérative injonction aux ſieurs Abbé & Religieux de Saint Acheul, d'exécuter l'Ordonnance du 2 Avril, ſous peine d'interdiction du Chœur de leur Egliſe. M. l'Evêque d'Amiens la répondit le 27 Juillet par un Soit fait ainſi qu'il eſt requis.

En conſéquence le Promoteur ſomma pour la ſeconde fois les ſieurs Abbé & Religieux de Saint Acheul, d'exécuter l'Ordonnance du 2 Avril; le ſieur Abbé feignit de vouloir l'exécuter, il fit dire à M. l'Evêque d'Amiens qu'il exécuteroit ſon Ordonnance, & il fit fermer le caveau, mais il le fit r'ouvrir auſſi-tôt qu'il eut obtenu l'Arrêt de défenſes, qu'il ſollicitoit contre la Sentence de l'Official; il ne l'eut pas plutôt reçu, qu'il manda à M. l'Evêque d'Amiens, que la Cour lui lioit les mains, & il fit ſignifier ſon Arrêt de défenſes.

M. l'Evêque d'Amiens qui ne vouloit rien faire qui pût marquer la moindre précipitation, ou qu'on pût regarder comme un effet d'animoſité, n'a point voulu paſſer outre, quoique cet Arrêt de défenſes uniquement contre la Sentence de l'Official, ne parût pas devoir l'arrêter.

Le ſieur Abbé de Saint Acheul ayant ſenti que ce premier Arrêt de défenſes n'étoit pas ſuffiſant, il en a obtenu un ſecond contre l'Ordonnance du 27 Juillet, ſans interjetter appel de celle du 2 Avril, ce qu'il n'a fait que depuis la Plaidoyrie.

Les Appelans ont fait dire à l'Audience qu'ils déſaprouvoient les écrits qui ont été publiés ſur les reliques de Saint Firmin le Confeſſeur, qu'ils n'y ont aucune part, non-plus qu'à la conteſtation qui a duré ſi long-tems ſur ce ſujet; cependant on voit dans la Lettre écrite à un Curieux, les extraits de trois Procès-verbaux par eux dreſſés, pieces ſecretes qui étoient entre leurs mains; on voit un diſcours entier du ſieur Abbé de Saint Acheul; on voit dans la diſſertation du ſieur Thyers deux Procès-verbaux entiers; l'un du 20 Janvier 1697, d'une déclaration prétendue d'un Serrurier; l'autre, du 15 Février 1697, de la découverte des cinq tombeaux dans l'Egliſe de Saint Acheul, tous dreſſés par les ſieurs Abbé & Religieux, & d'autres pieces qui n'étoient qu'entre leurs mains; dans les écrits poſterieurs, on voit le Procès-verbal des oſſemens du prétendu tombeau de Saint Firmin le Confeſſeur, par eux dreſſé le 10 Avril 1697. On dit dans le Procès-verbal de la découverte des cinq tombeaux qu'il n'y a rien dans la Châſſe de la Cathédrale; que le tombeau de Saint Firmin le Confeſſeur eſt le tombeau prétendu. On dit qu'on a recueilli les raiſons dans un écrit à part, par conſéquent il y a lieu de croire que cet écrit à part eſt la Lettre à un Curieux. 1716.

On voit que lorſqu'on a invité le ſieur Abbé & les Religieux de Saint Acheul de ſe trouver à l'ouverture de la Châſſe, l'Abbé a fait ſignifier que ſes yeux ne ſeroient pas plus ſûrs que ſes oreilles qui avoient entendu dire que la Châſſe étoit vuide. On ne doit pas croire après cela qu'ils n'ont pris part, ni à la diſpute, ni aux écrits.

Ils ont tâché de rendre la conduite de M. l'Evêque d'Amiens odieuſe, en faiſant exagerer à l'Audience la condamnation du Livre du ſieur Baillet; il ne faut que lire cette condamnation pour voir que M. l'Evêque n'a point touché à la perſonne du ſieur Baillet, qu'il n'a défendu de lire de tout ſon Ouvrage que la ſeule vie de Saint Firmin le Confeſſeur juſqu'à ce qu'elle ſoit corrigée, & cette vie ſe réduit à dire que *les actions qui l'ont fait Saint nous ſont inconnues, qu'il n'y a que des barres de fer dans la Châſſe, que c'eſt un vieux coffre mis ſur l'Autel pour la ſimetrie:* diſcours ironiques qui ne peuvent exciter que la dériſion & le ſcandale.

M. l'Evêque d'Amiens a fait cette condamnation après l'ouverture de la Châſſe, lorſqu'une nouvelle édition commençoit à paroître, après trois mois de ſollicitations inutiles pour y faire mettre un carton, qui a été mis enfin, & a fait ceſſer l'effet de la condamnation.

Cela ſuppoſé, on répondoit aux moyens d'abus, en diſant à l'égard de la Sentence de l'Official du 20 Juillet 1715, que c'étoit une Sentence par défaut, le Promoteur étoit mal aſſigné pour reconnoître des écritures qui ne ſont pas de ſon fait, & pour proceder ſur une Ordonnance dont l'Official ne pouvoit être Juge.

Qu'on oppoſoit pour premier moyen, qu'il falloit entendre les Parties; mais il ne s'agiſſoit point ici d'une matiere qui fût de la Juriſdiction contentieuſe, on ne condamne perſonne; M. l'Evêque d'Amiens pour ôter toute occaſion de faux culte qu'on pourroit rendre, ou à des oſſemens, ou à un tombeau, a ordonné deux choſes:

La premiere, que les oſſemens ſeroient enterrés ſecrettement dans le Cimetiere.

La ſeconde, que le caveau où eſt ce tombeau ſeroit fermé.

Pour ordonner ces deux points, il ſuffiſoit de ſçavoir que le Corps de Saint Firmin le Confeſſeur étoit dans la Châſſe de la Cathedrale, & non pas dans l'Egliſe de Saint Acheul, ſon Prédeceſſeur l'avoit déja décidé, & l'ouverture de la Châſſe ne laiſſoit plus rien à deſirer à cet égard, d'où il s'enſuit que le tombeau qu'on veut faire paſſer à Saint Acheul pour le ſien ne l'eſt pas, puiſqu'il y avoit des oſſemens d'un autre corps, & qu'on ne peut faire aucune application raiſonnable des caracteres qui paroiſſent deſſus, comme l'a décidé M. de Brou, & cela eſt évident par la ſeule vûe des caracteres. D'ailleurs ſi Saint Firmin le Confeſſeur a été enterré dans cette Egliſe, il eſt certain que nul monument n'a déſigné l'endroit.

Que pour ſecond moyen d'abus, on oppoſoit qu'on accuſe de deux grands crimes les Religieux de Saint Acheul, dans les raiſons qu'on déduit dans cette Ordonnance; le premier, d'avoir ramaſſé des oſſemens dans leur Egliſe, & de les avoir mis dans ce tombeau; mais qu'on ne leur impute rien, pas même d'avoir ſçu que ces oſſemens ont été ramaſſés dans l'Egliſe. Le Procès-verbal qu'ils ont dreſſé de l'ouverture du Tombeau, fait penſer que ce ſont des oſſemens ramaſſés; on y lit qu'on a trouvé *une aſſez grande quantité de terre mêlée avec les oſſemens; qu'on*

1716. *qu'on ne peut dire ſi le Tombeau a été ouvert entierement, ou ſeulement percé; que les oſſemens étoient confondus, mal ſiués & ſans ordre.*

Ainſi il eſt très-vraiſemblable que des Ouvriers remuant des terres dans cette Egliſe, & trouvant des oſſemens, les ont mis dans ce Tombeau ſans aucun mauvais deſſein, & à l'inſçu des Religieux de S. Acheul.

Au reſte, ce n'eſt point ſur cette ſeule vraiſemblance qu'on l'a dit; de qui que ſoient ces oſſemens, il ſuffit qu'ils ne ſoient point de Saint Firmin le Confeſſeur, pour que M. l'Evêque d'Amiens ait pu & dû ordonner qu'on les enterrât ſecretement.

Mais, dit-on, il eſt contre toutes les Loix d'exhumer les corps ſans raiſon & ſans autorité légitime; mais on retorque aux Religieux de S. Acheul que c'eſt ce qu'ils ont fait; ils ont dreſſé eux-mêmes le Procès-verbal de l'exhumation de ces oſſemens, ſans forme & ſans autorité, & ſans la moindre raiſon; ils les ont mis dans une boëte, & il ne paroît pas par leur Procès-verbal ce qu'ils ſont devenus depuis.

Leur Procès-verbal fait aſſez connoître qu'ils regardoient ces oſſemens comme des oſſemens dignes de quelque culte, & on ne ſçauroit nier qu'il ne ſoit de la compétence de l'Evêque de prononcer ſur le lieu où l'on devoit placer ces oſſemens, en l'état où étoient les choſes.

Le ſecond crime imputé aux Religieux de Saint Acheul, c'eſt d'avoir autoriſé un culte ſuperſtitieux. M. l'Evêque d'Amiens ne veut encore leur rien imputer, il ſe plaint ſeulement de ce qu'ils n'ont pas enterré ces oſſemens dans le Cimetiere, & fermé le caveau; il ſe plaint de ce qu'ils ne mettent point en pratique les leçons que ceux qui avoient écrit pour eux, avoient pris la liberté de donner à M. de Brou ſon Prédéceſſeur, & il marque qu'il craint de voir renouveller les diſputes; & on en fut menacé dans le Journal des Sçavans du 5 Avril, trois jours après la date de ſon Ordonnance.

Un troiſiéme moyen d'abus eſt de dire que M. l'Evêque d'Amiens a prononcé ſur des droits réels appartenans à l'Abbaye de Saint Acheul, autoriſés par ſon Prédéceſſeur.

Ces droits réels ſont d'avoir ce caveau ouvert, une porte & un treillis qui y donne du jour.

Or la lettre de M. de Brou n'autoriſe point un caveau, ni un ouvrage pour reſter. On ne prétend point que le caveau ſoit détruit, & quand même M. de Brou auroit permis qu'on en laiſſât l'entrée ouverte, il n'y avoit point alors eu encore d'écrits contre les Reliques de la Cathedrale; dix-ſept années d'une diſpute ſcandaleuſe peuvent bien engager ſon Succeſſeur à exiger qu'on ferme la porte & le treillis de ce caveau. Sa ſituation qui eſt ſous l'Autel, porte par elle-même à la vénération, & pour peu que les écrits ayent fait d'impreſſion, il eſt aiſé de paſſer au culte.

Tous ceux qui entrent dans ce caveau, ou qui regardent par le treillis, ne ſçavent pas que ce lieu a été autrefois un Cimetiere de Payens, & que ces Tombeaux y étoient peut-être avant qu'on y eût bâti une Egliſe, & qu'il y en a quatre entre leſquels on prétend qu'eſt celui de S. Firmin le Confeſſeur, qui ont pu y être mis avant même qu'il y eût des Chrétiens dans ce Pays.

Que tous les moyens d'abus des Appelans étant anéantis, on peut leur dire que c'eſt une opiniâtreté de leur part, d'alleguer qu'ils choiſiſſent ce caveau pour leur ſépulture, & qu'on ne peut donc les obliger à le fermer: car il faudroit exhumer les oſſemens qui ſont dans ces Tombeaux; & quand ils ſeront vuides, ce caveau ne pourra contenir tous les Religieux d'une Communauté. Reſtera-t-il ouvert à l'avenir? Préſument-ils de leur vivant que leurs corps ſeront des Reliques dans les ſiécles futurs? Quel doit donc être l'effet d'une telle déclaration? Quelles idées ne préſente-t-elle point? On ne veut point les approfondir. Mais que n'ajoutent-ils que leurs corps, dont la ſainteté eſt aſſurée, jouiront de l'avantage ſingulier de ne répandre au dehors aucune infection, ou qu'elle ſera corrigée par l'odeur que répandront leurs bonnes œuvres. 1716.

On finiſſoit de la part de l'Intimé, en diſant qu'il n'avoit jamais donné parole d'honneur, ni fait donner aucune parole de ne point faire fermer ce caveau.

A l'égard de Monſieur l'Avocat General, après avoir poſé le fait de la maniere qu'il eſt détaillé au commencement de ce chapitre, & avoir rapporté les moyens des Parties dans leur ſubſtance, tels qu'ils ſont ci-deſſus relatés, il a dit à la Cour que pour examiner avec ordre les différens moyens qui lui ont été propoſés, il croyoit qu'il falloit diſtinguer ceux qui pouvoient s'appliquer aux deux Ordonnances ou Mandemens de M. l'Evêque d'Amiens qui étoient émanés de la Juriſdiction volontaire, de ceux qui regardoient la Sentence de l'Officialité, qui étoit un acte de la Juriſdiction contentieuſe.

Que tous les moyens d'abus qu'on avoit allegués & contre la premiere Ordonnance en particulier, & contre la ſeconde, lui paroiſſoient s'appliquer également contre les deux.

Qu'ils ſe réduiſoient au défaut de compétence, à la forme de ces Jugemens, & au fond même de la déciſion.

Qu'ainſi l'on combattoit ces Ordonnances par l'incompétence, en ſoutenant que la matiere (ſurtout ce qui regarde l'exhumation des oſſemens,) étoit de la compétence de la Juriſdiction Royale, & en ce que quand la matiere ſeroit de la Juriſdiction Eccleſiaſtique, elle devoit être l'objet de la Juriſdiction contentieuſe, & non de la Juriſdiction volontaire.

Qu'on attaquoit la forme, parce que M. l'Evêque d'Amiens avoit jugé ſans entendre les Parties, & qu'il avoit jugé ſans preuve & ſans inſtruction.

Qu'on ſe plaignoit de ſa déciſion au fond, parce qu'elle dépouilloit les Appelans d'un droit qui leur appartenoit, & en ce qu'il ordonnoit une exhumation, une violation de ſépulcres prohibée par toutes les Loix, en ce qu'elle étoit contraire au Jugement du Prédéceſſeur; qu'ainſi la Cour voyoit que tous ces moyens, quoiqu'on en eût appliqué quelques-uns à la premiere Ordonnance, quelques-uns à la ſeconde Ordonnance, pouvoient attaquer toutes les deux Ordonnances également.

MANDEMENS ET ORDONNANCES.

Compétence.

Qu'en premier lieu la compétence qui doit toujours être le premier objet de toutes les conteſtations, s'établiſſoit ſur des principes qu'il étoit facile d'expliquer à la Cour.

Que les bornes de la Juriſdiction Eccleſiaſtique & de la Juriſdiction temporelle ſont trop connues à la Cour, pour qu'il fût néceſſaire d'entrer dans un long examen ſur ce ſujet.

Les Evêques appellés par Jeſus-Chriſt même à leur Miniſtere, tiennent leur pouvoir de l'inſtitution divine, qui les rend Juges de tout ce qui peut regarder la Religion que Jeſus-Chriſt a établie ſur la terre.

Mais les Rois, ſoit comme Souverains, ſoit comme Protecteurs de l'Egliſe, ont deux droits différens, par rapport à ce qui regarde l'Etat, & par rapport à ce qui regarde l'Egliſe.

Digitized by Google

1716. Comme Souverains, ne relevant auſſi que de Dieu ſeul dans tout ce qui concerne l'adminiſtration de leurs Etats, ils ont un pouvoir ſans bornes ſur tout ce qui ne regarde point la Religion; & comme Jeſus-Chriſt, en établiſſant ſon Egliſe, n'eſt venu établir qu'un regne de douceur & non de contrainte, l'Egliſe ayant beſoin de l'autorité du Prince pour faire regner la Religion, les Rois, en qualité de Protecteurs, ont droit de faire obſerver les Loix de l'Egliſe, & de la venger de ceux qui voudroient mépriſer ſon autorité.

De-là ce principe ſi connu qui établit les limites de la Puiſſance ſpirituelle & temporelle, & que le ſeul nom de ces deux autorités diſtingue ſi parfaitement.

Tout ce qui regarde la Religion & les matieres ſpirituelles, appartient à l'Egliſe & aux Evêques, qui poſſedent tous *in ſolidum* l'autorité Eccleſiaſtique, & chacun en particulier dans ſon Diocèſe.

Tout ce qui regarde l'Etat & les matieres temporelles, appartient aux Souverains, & aux Magiſtrats qui exercent la Juſtice ſous leur autorité.

Dans les matieres ſpirituelles, il appartient enfin aux Souverains & aux Magiſtrats, non de juger, mais de faire exécuter les Jugemens de l'Egliſe, quand ils ſont revêtus de l'autorité néceſſaire pour leur accorder force de Loi.

Que ces principes une fois établis, il étoit facile d'en faire l'application aux Ordonnances dont il s'agiſſoit.

Qu'on diſtingue ordinairement dans les matieres ſpirituelles, & qui regardent la Religion, quatre objets différens.

1°. Les matieres de doctrine qui renferment la Foi & la Morale.

2°. Le Culte.

3°. Les Miniſtres de l'Egliſe.

4°. Et les biens qui appartiennent à l'Egliſe.

Qu'il n'étoit queſtion dans le cas particulier, ni de la Foi, ni de la Morale.

Qu'il s'agiſſoit de la matiere du culte, non du culte intérieur qui n'eſt connu que de Dieu ſeul, mais de la diſcipline du culte extérieur, qui ſe rend ou par la priere, ou par les actions, ou par les choſes que nous offrons à Dieu.

Qu'il ne s'agiſſoit point non plus de prieres, mais d'un culte d'actions, qui eſt d'inſtitution divine ou d'inſtitution humaine.

Que le premier, qui regarde la célébration des Sacrifices & l'adminiſtration des Sacremens, n'étoit point encore l'objet de la conteſtation.

Que le ſecond eſt d'inſtitution humaine, tel que la vénération qu'on rend aux Reliques des Saints, & les jeûnes ordonnés par l'Egliſe.

Que c'étoit la diſcipline du culte des Reliques qui faiſoit le véritable ſujet de la conteſtation, & que dans ce ſens il n'étoit pas douteux que ce ne fût une matiere qui fût de la Juriſdiction Eccleſiaſtique dans ſon objet.

Mais que comme les matieres ſpirituelles, & qui regardent la Religion, ſont ſouvent mêlées avec ce qui concerne l'Etat & le temporel, il ne faut pas douter que les Souverains n'ayent ſouvent un droit certain ſur ce qui dans cette matiere peut intereſſer le gouvernement de l'Etat; & comme d'ailleurs l'Egliſe a beſoin de la protection des Souverains pour ſe faire obéir, il eſt encore certain que les Rois, comme Protecteurs de l'Egliſe, ſont en droit de regler bien des choſes ſur cette ſorte de diſcipline.

Qu'ainſi les Evêques ont droit de juger, par rapport aux Reliques des Saints, de ce qui doit être expoſé à la vénération des Fideles, & c'eſt le fond du droit qui appartient à l'Egliſe, d'exciter les Peuples à ce qui doit être l'objet de leur culte, & d'empêcher qu'on n'en rende à ce qui ne le mérite pas.

1716. La vénération une fois établie par l'Egliſe, les Rois, comme Protecteurs de l'Egliſe, peuvent ordonner le tranſport des Reliques, pour en augmenter ou faciliter le culte, parce que c'eſt le bien de l'Egliſe; ou d'empêcher ce tranſport, pour ne pas dépouiller une Egliſe en faveur d'une autre Egliſe.

Et les Rois, comme Souverains de leurs Etats, peuvent, dans la crainte que l'Etat ne ſouffre en tranſportant les Reliques d'un lieu à un autre, en attirant les Peuples dans un lieu où il eſt du bien de l'Etat de les écarter, ils peuvent par un interêt très-grand de leur Etat, empêcher une choſe dont l'Egliſe ne recevroit pas d'ailleurs beaucoup d'utilité.

Que ces principes ſuppoſés, il falloit convenir d'abord que l'objet des deux Ordonnances étoit entierement réſervé à la Juriſdiction Eccleſiaſtique; il ne s'y agiſſoit que de la vénération dûe à des Tombeaux & à des oſſemens que M. l'Evêque d'Amiens avoit jugé ne devoir point être l'objet de la vénération des Peuples.

Que c'eſt un fond de déciſion qui eſt entierement réſervé à la Puiſſance ſpirituelle.

Mais qu'il falloit voir dans le détail des Ordonnances, ſi M. l'Evêque d'Amiens n'avoit point paſſé les bornes de ſon pouvoir.

Premier Mandement.

Que dans ce Mandement il ordonnoit qu'un fermât les Tombeaux & le caveau; que ſi l'on conſideroit cette Ordonnance comme une choſe qui regardât la décence de l'Egliſe, elle ſeroit entierement de ſa Juriſdiction; que ſi on la regardoit comme un moyen de prévenir le culte qu'on pourroit rendre à ces Tombeaux, c'étoit une ſuite néceſſaire de ſon Jugement ſur la vénération de ces Tombeaux. Le premier Jugement qu'ils n'étoient pas dignes de la vénération des Fideles, étoit de la compétence; l'Abbé de Saint Acheul a ſouſcrit à ſon Jugement. Le ſecond, qu'il ne falloit pas les expoſer à la vûe des Peuples, étoit une précaution pour éviter que les Peuples ne ſe laiſſaſſent ſéduire. Cet objet en lui-même n'a rien qui ne ſoit de la compétence du Juge Eccleſiaſtique.

Qu'il ordonnoit en ſecond lieu, que les oſſemens étant dans ce Tombeau, ſeroient enterrés ſecretement dans le Cimetiere; que cette déciſion en elle-même étoit une ſuite de la premiere, & ſembloit faire partie de la diſcipline ſur le culte des Reliques. Il eſt vrai que la violation des ſépulcres & l'exhumation des oſſemens ſont, ſuivant les Auteurs, une matiere de la Juriſdiction Royale; qu'on avoit cité là-deſſus Loyſeau & Dolive, mais en quel cas? Quand il s'agit du droit de ſépulcre d'une famille, quand il eſt queſtion de punir ceux qui violent les ſépulcres, c'eſt alors un droit temporel qui n'appartient pas à l'Egliſe, une émanation du droit de glaive que l'Egliſe ne peut avoir, ſurtout contre des Laïcs; ce ſont les eſpeces rapportées par les Auteurs. Mais qui doute que par rapport à la décence des Egliſes, au culte des Reliques, l'Evêque ne ſoit pas Juge compétent pour ordonner qu'on les tranſporte dans une Egliſe ou un Cimetiere?

Combien de fois la Juriſdiction Eccleſiaſtique n'ordonna-t-elle pas le tranſport des oſſemens étans dans un lieu, pour les mettre dans un autre? Qu'ainſi dans l'eſpece où ce tranſport n'étoit ordonné que par rapport au culte & à la vénération de ces oſſemens, il ne croyoit pas qu'il y eût rien qui fût contre la compétence du Juge d'Egliſe.

Que le troiſiéme article regardoit l'injonction de rétablir le pavé de l'Egliſe comme il étoit; que c'étoit une ſuite de la fermeture du caveau, après

Digitized by Google

1716. laquelle la décoration de l'Egliſe exige un tel rétabliſſement. On ne pouvoit encore rien alleguer contre le pouvoir de l'Evêque.

Que le quatriéme article contenoit des défenſes de rendre aucun culte aux Tombeaux ni aux oſſemens; que c'étoit celui qui auroit dû être le premier, comme faiſant le fond de la Juriſdiction, & autoriſant toutes les autres clauſes.

Second Mandement, ou ſeconde Ordonnance.

Que la ſeconde Ordonnance, qui n'étoit qu'une exécution de la premiere, ne pouvoit être attaquée par la voye de l'incompétence, l'Evêque étant compétent pour la premiere, & cette ſeconde ne faiſant qu'enjoindre d'exécuter la premiere, ſans avoir égard à l'oppoſition.

Qu'en ſecond lieu, en avouant que la Juriſdiction Eccleſiaſtique étoit compétente, il falloit examiner ſi la matiere étoit de la Juriſdiction volontaire, ou de la Juriſdiction contentieuſe.

Que ſi l'on remontoit aux premiers principes, la Loi de l'Evangile eſt une Loi de douceur & d'exhortation, & non de force & de contrainte, & l'autorité Eccleſiaſtique qui n'a pour objet que les matieres ſpirituelles, n'a donc auſſi que des peines ſpirituelles à prononcer. L'Egliſe n'a droit que de déclarer aux Peuples ce qu'ils doivent croire & ce qu'ils doivent pratiquer, mais elle n'a pas le pouvoir de les contraindre par les peines temporelles, ni par la citation judiciaire & contentieuſe.

Auſſi ſeroit-il facile de démontrer que toute la Juriſdiction contentieuſe dont jouit l'Egliſe, dérive de la conceſſion des Souverains, ſoit par rapport aux matieres ſpirituelles, ſoit par rapport aux Perſonnes Eccleſiaſtiques, & que les Evêques ne peuvent exercer en France depuis long tems cette Juriſdiction par eux-mêmes, mais uniquement par leurs Officiaux.

Que tout ce qui devoit donc diſtinguer la Juriſdiction volontaire & la Juriſdiction contentieuſe, dans le cas particulier, étoit de ſçavoir ſi l'Evêque avoit prononcé ſur une matiere qui deſirât des peines temporelles ou ſpirituelles.

Que ſi l'on examinoit le diſpoſitif du premier Mandement contenant quatre chefs, il portoit que le caveau & les Tombeaux ſeroient fermés, c'étoit ce premier chef qui donnoit lieu à tous les autres, les oſſemens enterrés, le pavé rétabli, défenſes de rendre un culte; ſoit qu'il eût pour motif la décoration de l'Egliſe, ou (comme il eſt vrai) la crainte d'un culte ſuperſtitieux, c'étoit une matiere de pure Juriſdiction volontaire; nulle peine à ordonner, nulles peines ordonnées: qu'à la vérité s'il y avoit contravention, on pourroit en ordonner, & alors il faudroit aller à la Juriſdiction contentieuſe; mais que dans l'état où étoit le Mandement, il falloit convenir que cela n'étoit que de la Juriſdiction purement volontaire.

Que cette Sentence n'étoit pas rendue, à la vérité, dans le cours de la viſite; qu'on ne voyoit point de Loi qui défende aux Evêques de rendre des Ordonnances ſur le culte des Reliques ailleurs que dans leurs viſites? Que l'Edit de 1695, qui, dans l'art. 16, leur enjoint dans leurs viſites de veiller à tout ce qui regarde les Egliſes & le Service Divin, ne leur défend pas d'y veiller dans le ſecret de leurs maiſons. Le cours de la viſite peut fournir plus d'occaſions, plus de preuves, plus d'éclairciſſemens; mais quand les Evêques ſe trouvent d'ailleurs ſuffiſamment inſtruits, M. l'Avocat General dit qu'il ne croyoit pas que rien les empêchât de rendre un Jugement, dont pour le fond de la déciſion ils ne ſont comptables qu'à Dieu ſeul.

Que l'unique prétexte qu'on pût avoir pour ſoutenir que c'étoit une matiere qu'on devoit porter dans la Juriſdiction contentieuſe, étoit parce qu'on imputoit à des Religieux des crimes énormes; mais outre qu'il y a une grande différence entre condamner ou accuſer, & que le diſpoſitif de l'Ordonnance ne les condamnoit point (ce qui eût été de la Juriſdiction contentieuſe;) outre que ce n'étoit pas même dans le diſpoſitif qu'on les accuſoit, mais dans le préambule, c'eſt-à-dire, dans la remontrance du Promoteur, qui ne fait pas Loi, qui avoit pu ne pas déterminer, & qui ne peut jamais ſervir à attaquer le fond de la choſe, pouvoit-on dire même qu'il les accuſât?

1716.

Que dans ce préambule il falloit diſtinguer le fait du Tombeau attribué à S. Firmin, & le fait des oſſemens recueillis.

Que pour le premier, il y avoit le Tombeau & les oſſemens; que pour le Tombeau, il ne diſoit pas que ce fût celui de S. Firmin.

Que pour les oſſemens il le diſoit, mais qu'il étoit prouvé par le Procès-verbal, que ceux de S. Firmin étoient dans la Châſſe de la Cathedrale, & par la déclaration & reconnoiſſance de l'Abbé de S. Acheul.

Que ſur le fait des oſſemens recueillis, on ne diſoit pas par cet acte & le Procès-verbal de Chiret, Médecin, qu'ils avoient fait faire, que les oſſemens étoient confondus, mal ſitués & ſans ordre, en ſorte qu'il falloit que le Tombeau eût été ouvert ou percé.

Que ſur le fait du culte, à la vérité il ſembloit qu'on les accuſât de l'avoir autoriſé.

Mais que quand même il les accuſeroit, il ne les condamnoit pas. Il étoit leur Supérieur, il falloit ſe pourvoir devant lui; s'il avoit tort, ils avoient la voye de l'appel ſimple: mais qu'il ne croyoit pas que des diſcours puſſent rendre la matiere de la Juriſdiction contentieuſe.

Forme.

Que le ſecond moyen, de ce que l'Evêque avoit jugé ſans les entendre, étoit une ſuite & une conſéquence néceſſaire du premier moyen; que ſi la matiere étoit contentieuſe, il falloit ſuivre les formes judiciaires; mais que ſi la Cour la jugeoit être de la Juriſdiction volontaire, comme les Evêques en ſont Juges de Droit divin, ils ne peuvent être aſſujettis à aucune forme, s'il n'y a une Loi qui l'exige. Qu'il faut que la Loi divine même l'ait établie, ou les Loix eccleſiaſtiques, tels que ſont les Canons reçus dans le Royaume; ou qu'étant une matiere mixte qui peut regarder l'Etat indirectement, ou le temporel, ou les perſonnes ſujettes à l'autorité Royale, nos Rois euſſent par cette raiſon établi des formes; ou qu'enfin, quoique matieres purement ſpirituelles, les Rois, comme Protecteurs de l'Egliſe, ayent exigé des formes pour le bien & l'avantage de l'Egliſe.

Ainſi dans les unions des Bénéfices, les Loix de l'Egliſe & de l'Etat ont établi des formes, étant une matiere mixte, y ayant du temporel, à cauſe de l'alienation des biens d'Egliſe.

Mais que dans l'eſpece de la Cauſe il s'agiſſoit du culte des Reliques, d'une matiere de pure diſcipline eccleſiaſtique, qui pourroit à la vérité tomber auſſi ſous l'autorité du Roi, ou comme Souverain, ou comme Protecteur.

Comme Souverain, ſi on tranſportoit, par exemple, des Reliques d'un lieu à un autre, qui attireroient le Peuple dans un lieu dont l'Etat auroit interêt de l'éloigner.

Comme Protecteur, pour augmenter le culte & fortifier l'autorité de l'Evêque.

Mais que ſi le Prince a l'inſpection, ce n'eſt point

1716. ſur le fond de la choſe, ce n'eſt qu'ou pour le bien de l'Egliſe, ou pour les conſéquences qui intereſſent l'Etat. Qu'il s'agiſſoit de ſçavoir s'il y avoit des formes établies, & que n'y en ayant pas, ni par les Loix de l'Egliſe ni par celles de l'Etat, on ne pouvoit y aſſujettir l'Evêque.

Qu'on diſoit auſſi de la part des Appelans, que la premiere Ordonnance étoit rendue ſans inſtruction.

Sur quoi M. l'Avocat General obſervoit que l'inſtruction étoit encore une partie du ſecond moyen, mais qu'il n'y avoit nulle inſtruction à faire dans la Juriſdiction volontaire.

Que par rapport à la ſeconde Ordonnance, les Appelans avoient formé oppoſition en l'Officialité, qu'on les en déboutoit, mais qu'il n'y avoit point encore de formes à obſerver.

Fonds.

Que le ſeul moyen plauſible des Abbé & Religieux de S. Acheul, étoit de ce qu'on les dépouilloit d'un droit réel, & qu'il falloit avouer que quoique le culte des Reliques ſoit totalement de la Juriſdiction Eccleſiaſtique, le Souverain, & les Magiſtrats ſous ſon autorité, comme Protecteurs de l'Egliſe, ne doivent pas ſouffrir, ſous ce prétexte, qu'on dépouille une Egliſe de ce qui lui appartient légitimement.

Mais comment cela ſe doit-il entendre? Si l'Egliſe de S. Acheul avoit des Reliques reconnues que l'Evêque concedât à une autre Egliſe, ce ſeroit dépouiller d'un droit réel; mais de quoi s'agiſſoit-il dans l'eſpece? De quoi dépouilloit-on les Religieux de S. Acheul? Etoit-ce des Reliques de S. Firmin?

Mais 1°. Que ce n'étoit point des Reliques de S. Firmin, ni d'un Tombeau.

2°. Qu'on ne les dépouilloit point de ces prétendues Reliques, mais qu'on vouloit qu'elles fuſſent enterrées.

Que c'étoient des oſſemens dont on ne dépouilloit que le Tombeau pour les mettre dans le Cimetiere.

Qu'on leur laiſſoit même le Tombeau.

Qu'il reſtoit donc à dire qu'on les dépouilloit du droit d'avoir le Tombeau ouvert, d'avoir les oſſemens non enterrés, ſoit pour la bienſéance de l'Egliſe, ſoit par la raiſon d'un culte ſuperſtitieux. L'Evêque en eſt le Juge, c'eſt une ſuite de ſon pouvoir d'Evêque; ce n'eſt plus un droit réel, & d'une choſe poſſedée, c'eſt un droit de la poſition de la choſe, & dès-lors, de même qu'un Evêque peut faire ôter une Statuë indécente, il peut ôter un Tombeau, des oſſemens & un caveau, dans la crainte de ſuperſtition.

Qu'on objectoit que cela avoit été confirmé par le Prédéceſſeur.

Mais que la réponſe étoit 1°. Que la lettre approuvoit que le tombeau fût couvert, ſans approuver le culte. 2°. Que l'Evêque accordoit que les Tombeaux demeuraſſent en l'état qu'ils étoient, mais qu'il ne faiſoit aucune reconnoiſſance des oſſemens. 3°. Que c'étoit une matiere de diſcipline, & qu'en ce cas le Succeſſeur peut changer ce qu'a fait ſon Prédéceſſeur: car 1°. le fait peut changer, & donner lieu au changement. 2°. Les inconvéniens ou l'utilité de la choſe peuvent changer, & ſi la diſcipline de l'Egliſe change par ſucceſſion des tems, pourquoi celle d'un Diocèſe ne changera-t-elle pas? 1716.

Qu'il reſtoit l'objection de la violation des Sépulcres que les Loix défendent, mais contre ceux qui le font ſans autorité, & non contre les Magiſtrats qui ordonnent l'exhumation, & que quand la néceſſité le requiert, le Magiſtrat n'eſt point condamnable de l'ordonner pour cauſes légitimes, & l'Evêque n'eſt pareillement point condamnable, s'il eſt en droit de le faire faire.

Que quant à la Sentence de l'Officialité, elle n'étoit attaquée que par un ſeul moyen; c'eſt, diſoit-on, un déni de Juſtice: Sur quoi M. l'Avocat General dit qu'il falloit extrêmement diſtinguer entre ce qu'on appelle déni de Juſtice général, & ce qu'on appelle déni de Juſtice particulier, ſuivant l'Ordonnance.

Le déni de Juſtice général eſt de la part de tout Juge qui juge mal, car il dénie la Juſtice.

Le déni de Juſtice proprement dit, c'eſt quand le Juge ne juge point; or le premier n'eſt point un moyen d'abus, mais le ſecond l'eſt; mais que dans l'eſpece le Juge avoit jugé, & il avoit jugé que le Promoteur étoit follement aſſigné.

Mais au fond, ſi cela étoit de la Juriſdiction volontaire, pouvoit-il juger autrement? Les Religieux n'avoient autre voye que de préſenter leur Requête à l'Evêque, & il y auroit ſtatué comme en fait de Juriſdiction purement volontaire; mais que d'avoir condamné aux dépens de cette Sentence, cela n'étoit pas régulier.

Que pour ce qui étoit de la condamnation de ce qu'a rapporté le Pere Baillet au ſujet de S. Firmin le Confeſſeur, il ne s'en agiſſoit point dans la Cauſe.

Par ces conſidérations, M. l'Avocat General eſtima qu'il y avoit lieu de dire qu'il n'y avoit abus.

L'Arrêt ſuſdaté a ſuivi les Concluſions.

Nota. C'étoit avant cet Arrêt que M. Chaſtelain, Chanoine de l'Egliſe de Paris, avoit fait imprimer dans ſes Additions ſur le Martyrologe d'Uſuard, ſous la date du premier Septembre, aux Saints de France: *A Amiens Saint Firmin le Confeſ, Evêque, dont le Tombeau eſt à Saint Acheul près cette Ville.*

Avec cette apoſtille marginale: *F. Confeſſus* pour *Confeſſor*, autrefois Saint Fremin.

Cette Edition du Martyrologe eſt de 1709.

CHAPITRE X.

Dans la vente d'un Office on ne peut ſtipuler les interêts du tout ou de partie du prix d'un Office ou d'un autre immeuble, à un denier plus fort que celui de l'Ordonnance, ſous prétexte que cette ſtipulation fait partie du contrat, ſans laquelle il n'eût été fait.

C'Est ce qui a été jugé par Arrêt rendu en l'Audience de la Grand'Chambre le 4 Février 1716, ſur les Concluſions de M. l'Avocat General Joly de Fleury, depuis Procureur General au Parlement, & par un autre Arrêt du 11 Décembre 1638, deſquels on va voir la teneur & les circonſtances.

Cette queſtion a autrefois paru difficile, Maître

Digitized by Google

1716. Charles du Moulin l'a examinée fort amplement dans ſon Traité *de Uſuris*, & deux grands Magiſtrats ont été d'opinions differentes dans le cas de la vente d'un Office, ſur lequel eſt intervenu l'Arrêt du 29 Décembre 1648, rapporté dans la premiere partie du Journal des Audiences, livre 5, nombre 38, par lequel il a été jugé contre les Concluſions de M. Talon, que quelques clauſes qu'on puiſſe ajouter à la ſtipulation d'un interêt plus fort que celui de l'Ordonnance, la ſtipulation eſt toujours nulle.

M. Bignon. M. Talon.

Mais après l'Arrêt intervenu le 4 Février 1716, conforme aux Concluſions de M. Joly de Fleury, depuis Procureur General, & à l'Arrêt de 1648, on croit qu'on ne peut plus douter de la maxime par rapport à la vente d'un Office.

FAIT.

Le fait de ce dernier Arrêt eſt, que Jennetin de Semerio, Proprietaire de deux Offices de Commiſſaires des Guerres, en vendit un au ſieur Goret, le 11 Février 1700.

Le prix du contrat fut de 55000 livres, dont 10000 liv. devoient être payées comptant, 5000 liv. dans le tems porté par le contrat, & les 40000 liv. reſtant dix ans après, pendant lequel tems il ſeroit payé au ſieur Semerio 3000 liv. par chacun an, *par forme d'interêts des* 40000 *liv.* Il fut dit que cette clauſe faiſoit partie de la convention & du prix du contrat, ſans lequel il n'auroit été fait. Il y avoit une délégation des appointemens de l'Office juſqu'à concurrence des 3000 liv. par an; & il étoit dit que cette délégation n'empêcheroit pas le Vendeur, à défaut de payement, de ſe pourvoir ſur les autres biens de l'Acquereur, pour le payement *deſdites* 3000 *liv. d'interêts.*

Le ſieur Goret ayant payé la plus grande partie du prix principal, prétendit que les 1000 livres par an touchées par le Vendeur, au-de-là des 2000 livres, qui font, ſuivant l'Ordonnance, l'interêt de 40000 liv. devoient être imputées ſur le principal; & ayant formé ſa demande aux Requêtes de l'Hôtel à l'ordinaire, où Semerio avoit pourſuivi la ſaiſie-réelle de l'Office du ſieur Goret, il y obtint Sentence le 19 Juillet 1708, & une autre le 26 May 1713, qui lui adjugerent ſes concluſions.

Le ſieur Semerio ayant formé oppoſition, prétendit que la Cauſe devoit être portée au Souverain, & l'ayant fait juger ainſi, intervint ſur les concluſions de Meſſieurs les Gens du Roi, le 29 Août 1713, Arrêt contradictoire, par lequel la clauſe du contrat en queſtion, portant ſtipulation de 3000 liv. par an pour l'interêt des 40000 livres, fût déclarée uſuraire, & l'imputation ordonnée ſur le principal de ce qui auroit été reçu au-de-là de 2000 liv. par an.

Le ſieur Semerio qui avoit fait renvoyer l'affaire au Souverain, ſur l'oppoſition par lui formée à la Sentence, & ſur laquelle il avoit été prononcé par l'Arrêt, ne laiſſa pas de porter au Parlement l'appel de la Sentence rendue aux Requêtes de l'Hôtel, qui jugeoit la même choſe que l'Arrêt contradictoire du 29 Août; & s'étant trouvé qu'il n'y avoit pas eu lieu de proceder aux Requêtes de l'Hôtel au Souverain, parce que l'appel de la Sentence par défaut du 19 Juillet 1708, avoit été porté au Parlement par Semerio, avant qu'il eût traduit le ſieur Goret au Souverain des Requêtes de l'Hôtel, intervint Arrêt, qui ordonna que les Parties procederoient en la Cour ſur l'appel des Sentences; & enſuite l'Arrêt ſuivant, conforme à celui des Requêtes de l'Hôtel, du 29 Août 1713.

Arrêt de la Grand'Chambre du 4 Février 1716. 1716.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: Au premier notre Huiſſier du Parlement, ou autre Sergent ſur ce requis; ſçavoir faiſons, qu'entre Jennetin de Semerio, Gentilhomme Genois, Appelant de deux Sentences des Requêtes de notre Hôtel, des 19 Juillet 1708, & 26 May 1713, & Demandeur en Requête du 9 Février 1714, tendante à ce qu'il fût ordonné que les Arrêts de notre Cour de Parlement, des 26 Juillet, 11 Août 1708, & 7 Septembre 1713, ſeroient executés; ce faiſant, que ſur l'appel de la Sentence du 26 Mai 1713, les Parties procederont en notredite Cour en la maniere accoutumée, & en conſéquence, déclarer toute la Procedure & les Jugemens des Requêtes de notre Hôtel, des 29 Août dernier, & autres jours, & ce qui a été fait en conſéquence, nuls, comme n'ayant pû être faits ni rendus au préjudice de la demande en imputation introduite aux Requêtes de notre Hôtel à l'ordinaire par leſdites Requêtes des 15 Juillet 1705, & 13 May 1713, avec dépens, d'une part; & Hieroſme Goret notre Conſeiller, Commiſſaire ordinaire des Guerres, & Dame-Anne Marguerite Courten ſon épouſe, Intimés, Défendeurs d'autres: Et encore entre leſdits Sieur & Dame Goret, Demandeurs en Requête du 4 du préſent mois de Février; tendante à ce qu'en venant par les Parties plaider la Cauſe qui eſt la premiere au Rôle des Mardis & Vendredis de relevée d'après la Chandeleur, en confirmant la Sentence du 19 Juillet 1708, dont ledit Semerio eſt Appelant, ledit de Semerio fût déclaré non-recevable dans ſa Requête du 19 Février 1714, à fin de nullité des procedures & Jugemens intervenus au Souverain des Requêtes de notre Hôtel, attendu que c'eſt par ſon fait que les Parties ont procedé au Souverain deſdites Requêtes de notre Hôtel, & qu'il fût condamné aux dépens; & où notredite Cour feroit difficulté de le déclarer non-recevable, & le débouter de ladite Requête, le condamner en tout cas aux dépens deſd. pourſuites & procedures faites par leſd. Demandeurs auſd. Requêtes de notre Hôtel, même dans les cas où leſd. procedures ſeroient nulles, aux dommages & interêts des Demandeurs, & aux dépens, d'une part: & ledit de Semerio, Défendeur d'autre; & encore entre ledit de Semerio Demandeur en Requête du 3 dudit préſent mois, tendante à ce qu'en venant par les Parties plaider ſur les appellations reſpectives des Requêtes de notre Hôtel, & de ce qui a ſuivi, enſemble ſur les demandes formées par le Demandeur, enteriner les Lettres de reſciſion obtenues par ledit Demandeur en notre Chancellerie le premier du préſent mois; en conſequence, en remettant les Parties en tel & ſemblable état qu'elles étoient auparavant le contrat du 21 Février 1700, en tant que touche l'appel interjetté par leſdits Sieur & Dame Goret, portant qu'il donneroit ſa procuration *ad reſignandum*, mettre l'appellation au néant, ordonner que ce dont eſt appel ſortira ſon plein & entier effet, les condamner en l'amende & aux dépens; faiſant droit ſur les appellations du Demandeur des Sentences des Requêtes de notre Hôtel, condamner leſdits Sieur & Dame Goret de rendre compte au Demandeur des revenus de la Charge, enſemble des ſommes à lui dûes ſuivant les actes des premier & 21 Mai 1700, même à lui payer les ſommes à lui adjugées pour dommages-interêts par les Arrêts des Requêtes de notre Hôtel, rendus en 1704 & 1709, leſquels ſeront executés ſelon leur forme & teneur, aux offres que fait le Demandeur de leur précompter ce qui ſe trouveroit avoir été par lui reçu, & 60 livres par mois pour l'exercice dudit

1716. Goret, conformément à l'Arrêt de notre Grand-Conſeil du 3 Août 1700, rendu entre Etienne Mullard chargé par Nous du recouvrement de la finance des Offices, & Jean Martin Sieur de la Couture; & les condamner en tous les dépens, tant des cauſes principale & d'appel, que de la préſente demande, ſans préjudice des autres droits, actions & prétentions que led. Demandeur ſe réſerve contre leſdits Sieur & Dame Goret; & pour leſquels il ſe pourvoira quand & comme il aviſera bon être, d'une part, & leſdits Sieur & Dame Goret, Défendeurs, d'autre. Après que Chaſtelain Avocat de Semerio, & de Lombreuil Avocat de Goret & ſa femme, ont été ouis pendant une Audience, & Joly pour notre Procureur General: NOTREDITE COUR, ſans avoir égard aux Lettres de reſciſion priſes par la Partie de Chaſtelain, dont elle l'a débouté; faiſant droit ſur ſa Requête, déclare la procedure faite aux Requêtes de notre Hôtel nulle, au principal, a mis & met les appellations au néant. Ordonne que les Sentences dont eſt appel ſortiront effet. Condamne l'Appelant ès amendes de 12 liv. & en tous les dépens. SI te mandons mettre le préſent Arrêt à exécution, de ce faire te donnons pouvoir. Donné en Parlement le quatriéme Février, l'an de grace mil ſept cent ſeize, & de notre Regne le premier. Collationné, CHAPOTIN. *Signé*, LORNE.

Voyez ci-devant l'Arrêt du 29 Décemb. 1648.

La Juriſprudence de la Cour a toujours été de rejetter ces ſortes de ſtipulations d'interêts au-delà du denier fixé par l'Ordonnance, même dans le cas de vente des heritages, dès le moment que le prix eſt fixé, & ſon exactitude a été juſqu'à les déclarer nulles, même dans le cas d'un bail à rente.

L'Arrêt ſuivant rendu en forme de Réglement le 11 Décembre 1638, en eſt une preuve certaine.

FAIT.

L'eſpece de cet Arrêt eſt que le 25 Mars 1619, Pierre Ango & Marie Abadon ſa femme, avoient fait bail à rente à Louis Abadon, de quelques maiſons & heritages ſis à Roſny & aux environs, moyennant 150 liv. rachetables néanmoins de 1500 liv.

Cette rente avoit été cedée par Ango & ſa femme, à Jean Dupuy, à qui le Débiteur en avoit paſſé titre nouvel & reconnoiſſance. Dupuy pourſuivit les héritiers d'Abadon, Débiteur, devant le Bailli de Mantes; & les heritiers d'Abadon ayant formé des demandes en ſommation, Sentence intervint qui ordonna l'exécution du contrat de bail à rente, & de la ceſſion qui en avoit été faite à Dupuy. Sur l'appel, les heritiers de Louis Abadon prirent, en tant que beſoin ſeroit, des Lettres contre le bail & tous les actes approbatifs; ſur quoi intervint ſur les Concluſions de M. le Procureur General, l'Arrêt ſuivant en forme de Réglement, qui fit même des défenſes aux Notaires de paſſer de pareils contrats.

Extrait des Regiſtres de Parlement, du 11 Décembre 1638.

Nota. Cet Arrêt levé au Greffe, n'eſt point rapporté au premier Volume du Journal des Audiences.

ENTRE Amand & Pierre Ango, enfans & heritiers de Pierre Ango & Marie Abadon, Appelans d'une Sentence donnée par le Bailli de Mantes ou ſon Lieutenant, le 22 Janvier 1631, & Demandeurs, ſelon la clauſe de reſciſion appoſée ès Lettres de relief d'appel du 18 Février 1633, d'une part, & Jean Dupuy, Commiſſaire ordinaire de l'Artillerie, demeurant à Roſny, Intimé & Défendeur, d'autre; & entre ledit Dupuy, Demandeur en ſommation, ſuivant la Requête du 26 Avril 1635, contre Jacques Freté le jeune, Marchand à Roſny, Défendeur. Vû par la Cour lad. Sentence entre Jean Dupré & ſa femme, Mathurin Deſchamps, Tuteur des enfans de défunte Marie Abadon ſa femme, Pierre Abadon & autres heritiers de Louis Abadon, Demandeurs & Saiſiſſans, d'une part; & ledit Amand Ango, fils & heritier & biens-tenant deſdits Pierre Ango & Marie Abadon, Défendeurs & Oppoſans, d'autre, par laquelle, ſans avoir égard à l'oppoſition dudit Amand Ango: Les commandemens à lui faits de ſatisfaire à la Sentence dudit Bailli de Mantes, du 28 Juillet 1627, déclarée exécutoire contre ledit Amand Ango; portant entr'autres choſes, condamnation contre leſdits défunts Pierre Ango & Marie Abadon ſes pere & mere, d'acquitter & garantir leſdits Dupré & conſors des arrerages échus & à écheoir de la rente de 150 liv. par an, dûe audit Dupuy, & faire en ſorte que pour raiſon d'icelle leſdits Dupré & conſors ne ſoient recherchés; même racheter ladite rente, ou les en faire valablement décharger, ſinon quitter auſdits Dupré & conſors, les maiſons, lieux & heritages mentionnés au contrat de création de ladite rente, auroient été déclarés bons & valables; ordonné que ledit Amand Ango ſeroit tenu ſatisfaire auſdits commandemens, & ce faiſant, payer & acquitter les arrerages de lad. rente, & en rapporter acquit & décharge auſdits Dupré & conſors dans un mois, autrement & à faute de ce faire, ſeroient les biens ſaiſis vendus, & autres, s'ils ne ſuffiſoient, & à la repréſentation les Gardiens contraints comme Dépoſitaires de biens de Juſtice; condamné outre faire le rachat de ladite rente, moitié au jour de Saint Martin d'hyver de ladite année 1631, & l'autre moitié au jour Saint Martin enſuivant, & du tout en rapporter acquit & décharge auſdits Dupré & conſors, & condamné ès dommages & interêts, ſauf ſon recours contre ſes co-heritiers en la ſucceſſion dudit Pierre Ango ſon pere: Leſdites Lettres de reſciſion contre le contrat de création de ladite rente & tranſport d'icelle comme étant uſuraires, & contre les autres actes faits en conſéquence pour colorer l'uſure; défenſes dudit Dupuy &c. Concluſions du Procureur General du Roi; tout conſideré: IL SERA DIT QUE LA COUR a mis & met l'appellation & ce dont a été appellé au néant, & en émendant, ayant égard auſdites Lettres, déclare le contrat de bail à rente des héritages y mentionnés pour 150 liv. par an, rachetable de la ſomme de 1500 liv. fait pardevant Lorion, Notaire, par Pierre Ango & Marie Abadon ſa femme, à Louis Abadon, le 25 Mars 1619; le tranſport dudit bail à rente fait par leſdits Ango & ſa femme, à Jacques Freté, pour & des deniers de Jean Dupuy, & la nouvelle reconnoiſſance de ladite rente faite par ledit Louis Abadon, au profit dudit Dupuy, du 29 Mai audit an 1619, vicieux & uſuraires; ordonne que les ſommes payées pour les arrérages de ladite rente excedant l'interêt légitime au denier ſeize de lad. ſomme de 1500 liv. ſeront imputées ſur le principal de ladite rente. Condamne ledit Dupuy ès dépens envers leſdits Ango, & ſur ladite ſommation, condamne ledit Jacques Freté à acquitter ledit Dupuy deſdits dépens, & ès dépens de ladite ſommation, ſans autres dépens, ni dommages-interêts; & faiſant droit ſur les Concluſions du Procureur General, condamne ledit Jacques Freté aumôner au Pain des pauvres Priſonniers de la Conciergerie du Palais, la ſomme de 100 liv. & lui fait défenſes, & audit Dupuy & à tous autres, de plus faire & paſſer tels contrats, ſous telles peines que de raiſon. Ordonne que le préſent Arrêt ſera regiſtré au Greffe du Bailliage de Mantes, à ce qu'aucun du reſſort dud. Bailliage n'en prétendit cauſe d'ignorance. FAIT en Parlement le onze Décembre mil ſix cent trente-huit. Collationné. *Signé*, GUYHOU, avec paraphe.

1716.

Digitized by Google

CHAPITRE XI.

Bâtarde : Un Legs à elle fait par ſon pere naturel, réduit.

DU Mercredy 5 Fevrier 1716, Arrêt au rapport de Monſieur . . . . . en la ſucceſſion de Malaſſiſe, ſur un appel de Château-Thierry.

Jugé un legs fait à une Bâtarde réductible ; on lui donna pourtant la valeur de 28 à 29000 liv. la ſucceſſion étant forte.

CHAPITRE XII.

Dans les cas de Fideicommis préſumé entre Conjoints, on peut étendre au-delà du pacte & de la convention, le ſerment déferé à un Légataire.

Ce Légataire eſt tenu d'affirmer qu'il n'accepte point pour rendre directement ni indirectement.

LE 11 Février 1716, en l'Audience de la Grand'Chambre, & ſur les Concluſions de M. l'Avocat General Guillaume-François Joly de Fleury, depuis Procureur General au Parlement, eſt intervenu Arrêt dans les termes de la propoſition ci-deſſus.

Le fait étoit que Charles Suret, Menuiſier à Neſle, avoit épouſé Marguerite Deſmareſts ; les enfans qu'il avoit eus l'avoient prédécedé, il ne lui reſtoit plus que de petits-enfans mineurs.

Avant de mourir il avoit fait un teſtament olographe, lequel, après quelques legs pieux, contenoit la diſpoſition ſuivante :

Quant à mes biens, ayant fait pour mon fils & ma fille défunts, conjointement avec ma femme, tout ce que nous avons pu pour les marier & doter, & conſiderant qu'il nous reſte peu de biens, je legue à mes petits-enfans chacun cinquante livres, payables par mon Légataire ci-deſſous nommé, lorſqu'ils auront acquis chacun l'âge de vingt ans, ſans interêt.

Et pour le ſurplus de mes biens, je les legue à Monſieur Daniel Soucanie, Prêtre, Chanoine de Neſle, que je nomme mon Légataire, & Exécuteur de mon préſent teſtament.

Le ſieur Soucanie ayant formé ſa demande en délivrance de legs pardevant le Bailli de Neſle, Louiſe Boncourt veuve de René Suret fils du Teſtateur, & Tutrice de ſes enfans mineurs, prétendit que ce legs univerſel étoit un fideicommis en faveur de la veuve du Teſtateur, & ſur ce fondement elle ſoutint qu'avant toutes choſes le ſieur Soucanie devoit affirmer ſur ce fait de fideicommis.

Là-deſſus étoit intervenue une premiere Sentence du Bailli de Neſle, le 26 Octobre 1713, par laquelle il avoit été ordonné que Louiſe Boncourt défendroit péremptoirement à la demande en délivrance de legs, & que cependant, par proviſion, le ſieur Soucanie viendroit affirmer à la prochaine Audience, ſi le prétendu legs à lui fait par Charles Suret étoit ſérieux & à ſon profit ; s'il n'avoit fait aucun pacte & convention, ſoit avec le Teſtateur, ſoit avec ſa veuve, & ſi lors de l'acceptation de ce legs, il n'avoit pas eu intention de le remettre à Marguerite Deſmareſts veuve du Teſtateur.

Le ſieur Soucanie, dans l'affirmation qu'il avoit faite, ne s'étoit point conformé à ce qui étoit preſcrit par la Sentence ; il avoit ſeulement affirmé qu'il n'avoit jamais fait aucun pacte avec le Teſtateur & avec ſa veuve, au ſujet du legs dont étoit queſtion ; que même la veuve lui avoit dit n'avoir aucune connoiſſance de ce legs ; qu'au ſurplus il étoit maître de ſon bien, & pouvoit en diſpoſer en faveur de qui bon lui ſembloit, ajoutant qu'il n'avoit autre choſe à dire.

Seconde Sentence intervenue au Bailliage de Neſle le 16 Novembre 1713, par laquelle il avoit été ordonné que la précedente ſeroit exécutée, & que le ſieur Soucanie viendroit affirmer à l'Audience ſuivante, ſi lors de l'acceptation qu'il avoit faite du legs univerſel, il n'avoit pas eu intention de le remettre à la veuve du Teſtateur, comme à elle fait indirectement, ſinon & à faute de ce faire, débouté de ſa demande en délivrance de legs, & condamné aux dépens.

Le ſieur Soucanie ayant interjetté appel de ces deux Sentences au Bailliage de Saint-Quentin, il y étoit intervenu Sentence le 19 Octobre 1714, par laquelle il avoit été dit qu'il avoit été mal jugé par le Bailli de Neſle ; & en réformant, ayant égard à l'affirmation faite par le ſieur Soucanie, on lui avoit fait délivrance de ſon legs, ſauf à Louiſe Boncourt de quereller le teſtament d'inofficioſité.

Sur l'appel en la Cour, Louiſe Boncourt, audit nom de Tutrice, avoit donné Requête le 29 Janvier 1716, par laquelle elle avoit conclu à ce que les appellations & ce fuſſent mis au néant ; émendant, ſans s'arrêter à l'affirmation du 9 Novembre 1713, faite par le ſieur Soucanie, qu'il n'avoit jamais fait aucun pacte ni convention avec ledit défunt Suret, ni avec ſa veuve, au ſujet du legs univerſel ; qu'au reſte il étoit maître de ſon bien, & pouvoit en diſpoſer en faveur de qui bon lui ſembloit, il fût ordonné que leſdites Sentences du Bailliage de Neſle, des 26 Octobre & 16 Novembre 1713, ſeroient executées ſelon leur forme & teneur ; ce faiſant, que l'Intimé ſeroit tenu d'affirmer en perſonne, ſi lors de l'acceptation dudit legs univerſel, il n'a pas eu intention de le remettre à ladite Deſmareſts, comme à elle fait indirectement, ſinon & à faute de ce faire, ladite Sentence du Bailliage de Neſle, du 16 Novembre 1713, executée purement & ſimplement ; & où la Cour y feroit quelque difficulté, qu'il lui fût permis de faire preuve que ladite Deſmareſts étoit toujours demeurée en poſſeſſion de tous les biens & effets de ſondit défunt mari.

Pour moyens, *Me. Jean-Pierre de Beaubois* diſoit pour l'Appelante, que dans les cauſes de fideicommis le ſerment étoit indiſpenſable, & que les Juges pouvoient l'étendre autant qu'ils le jugeoient à

Digitized by Google

1716. propos, pourvû que cette extenſion n'allât point juſqu'à gêner la liberté du Légataire pour l'avenir.

Que telle étoit la derniere Juriſprudence fixée par l'Arrêt rendu en 1716, le 24 Janvier, ſur les Concluſions de M. l'Avocat General de Lamoignon, au ſujet du teſtament de la Dame Princeſſe d'Iſenghien; qu'après cet Arrêt ſi récent, ſi célebre, & donné en ſi grande connoiſſance de cauſe, il n'étoit plus permis d'en douter; qu'on pouvoit étendre au-delà du pacte & de la convention, la formule du ſerment déferé à un Légataire.

Que les moindres ſoupçons ſuffiſoient pour rendre le ſerment néceſſaire; que dans l'eſpece il y avoit de fortes circonſtances qui faiſoient préſumer le fideicommis; que le langage du Teſtateur dans ſon propre teſtament, faiſoit aſſez connoître que ſa veuve étoit le ſeul objet de ſa libéralité; que la différence d'état, de fortune & de ſituation qui ſe trouvoit entre le Teſtateur & le Légataire, le refus même du ſieur Soucanie d'affirmer ſur l'intention qu'il avoit eue en acceptant le legs, tout cela prouvoit ſuffiſamment qu'il étoit même en quelque ſorte impoſſible que le legs univerſel ne fût un fideicommis.

Que l'affirmation ordonnée par le Juge de Neſle, n'alloit point juſqu'à gêner la liberté du Légataire pour l'avenir, puiſqu'elle ne rouloit que ſur l'intention que ce Légataire avoit eue en acceptant le legs; que par conſéquent les Sentences de ce Juge étoient régulieres, & devoient être executées.

Qu'auſſi l'Intimé étoit non-recevable dans ſon appel à Saint-Quentin, d'autant qu'il avoit executé la Sentence du Juge de Neſle, en faiſant une affirmation, quoiqu'imparfaite, & non conforme à celle ordonnée par la Sentence.

Qu'il y avoit encore des circonſtances particulieres qui dénotoient que ce legs étoit un fideicommis prohibé.

Premierement, en ce que le Teſtateur ne donnoit que 50 liv. à chacun de ſes petits-enfans, d'autant qu'il donnoit tout à ſa femme indirectement.

Secondement, en ce que le Teſtateur étoit un Artiſan, & le Légataire univerſel un Prêtre riche.

Troiſiémement, tout ce qui étoit laiſſé aux petits-enfans, n'alloit qu'à 1000 liv. & rien plus.

Quatriémement, le Teſtateur en ordonnant 30 Meſſes à faire dire, avoit laiſſé ſa femme maîtreſſe de les faire dire en telle Egliſe qu'il lui plairoit, au lieu d'en charger ſon Executeur teſtamentaire qui étoit un Prêtre.

Cinquiémement, ce Légataire univerſel n'avoit point voulu faire faire d'inventaire, pour laiſſer la veuve maîtreſſe de tout.

Qu'enfin on voyoit qu'à proprement parler il ne vouloit point affirmer.

Me. François Normand pour l'Intimé, répondoit qu'il n'avoit executé la Sentence du Juge de Neſle que dans une partie, & en ce qu'il y avoit de régulier à l'égard de l'affirmation ordonnée; mais qu'il ne l'avoit point executée dans l'autre partie qui donnoit lieu à ſon appel.

Que les Arrêts cités avoient été rendus dans des circonſtances particulieres, mais qu'ici il ne ſe rencontroit aucune de ces circonſtances.

Que les circonſtances particulieres qui lui étoient oppoſées, n'étoient nullement conſidérables.

Que dans les principes, ce ſeroit gêner la liberté des hommes, que d'obliger de faire une affirmation, telle que celle ordonnée par le Bailli de Neſle.

Que même ici les mineurs en ſouffriroient, d'autant que ſi l'Intimé affirmoit dans les termes qu'il étoit ordonné, il ne pourroit plus le reſtituer à leur propre mere, au lieu que ſi l'Intimé lui reſtituoit, les mineurs en profiteroient.

Monſieur l'Avocat General a dit que la fin de non-recevoir qui étoit oppoſée ne pouvoit avoir lieu, parce que ſi l'Intimé avoit executé la Sentence dans un des chefs de l'affirmation, du moins ne l'avoit-il pas executée dans l'autre; & s'il ne ſe plaignoit point de la Sentence dans le premier chef, il s'en plaignoit dans l'autre. 1716.

Qu'au fond il falloit examiner s'il y avoit des circonſtances qui duſſent faire déclarer nulle la diſpoſition de ce legs univerſel, & s'il y avoit lieu de l'ordonner.

Que la diſpoſition des Meſſes étoit une choſe ſi commune, qu'elle ne pouvoit jamais faire la préſomption d'un fideicommis.

Que ſi le Teſtateur ne leguoit que 50 livres à chacun de ſes petits-enfans, cela paroiſſoit bizarre, mais que cela pouvoit marquer ou le fideicommis, ou la haine, ou le ſeul motif de favoriſer un tiers; mais que rien ne l'appliquoit plutôt aux deux premieres qu'aux dernieres circonſtances.

Qu'on peut diſpoſer en laiſſant la légitime, & on ne peut induire de cela ſeul le fideicommis ou la haine: car par-là on détruiroit la Loi & la liberté.

Que quant au motif du Teſtateur, cauſé ſur ce que ſa femme & lui avoient avantagé leurs enfans, cela ne prouvoit rien, & n'aſſure rien qu'un motif de la diſpoſition, qui pouvoit s'appliquer aux trois circonſtances ci-deſſus.

Que la circonſtance du Teſtateur Artiſan, & du Légataire univerſel qui étoit un Prêtre riche, étoit aſſez conſidérable, mais qu'elle n'étoit pas totalement évidente.

Que quant au défaut d'inventaire, le Prêtre étant Légataire univerſel, pouvoit dire: Je ne veux point d'inventaire; qu'à la vérité il en falloit un pour regler la légitime; mais que de ce qu'il faiſoit une mauvaiſe conteſtation, cela ne prouvoit pas le fideicommis.

Que la cinquiéme circonſtance de ne vouloir affirmer étoit la plus forte, & qu'obvier aux fraudes n'eſt pas gêner la liberté; qu'ainſi il étoit bon d'affirmer dans toute l'étendue, & d'aller juſqu'à contraindre, à ce défaut, à la reſtitution du legs.

Que ſi l'affirmation ordonnée par le Juge de Neſle étoit bien étendue, elle ne gênoit pas néanmoins la liberté, & n'empêchoit pas que l'Intimé ne donne dans la ſuite.

Que celle de la Sentence d'Iſenghien oblige le Légataire d'affirmer que directement ni indirectement il ne prête point ſon nom, qu'il n'accepte point le legs pour le remettre directement ni indirectement, en tout ou partie, ni en quelque maniere que ce puiſſe être.

Que celle du Juge de Neſle étoit plus forte, mais qu'elle ne gênoit point encore, & que pour rendre la Juriſprudence uniforme, il croyoit néceſſaire d'ajouter à la formule d'affirmation preſcrite par le Bailli de Neſle, celle du ſerment déferé par la Sentence des Requêtes du Palais, confirmée par l'Arrêt du Prince d'Iſenghien; que les Parties ne le demandoient pas, mais qu'il étoit en droit de le requerir, s'agiſſant de l'interêt des mineurs.

Par ces conſidérations, M. l'Avocat General conclut à ce qu'il plût à la Cour mettre l'appellation & ce dont étoit appel au néant; émendant, qu'il fût ordonné que la Sentence du Juge de Neſle ſeroit executée, & en conſéquence, que l'Intimé auroit délivrance du legs univerſel, en affirmant dans huitaine pour tout délai, à compter du jour de la ſignification de l'Arrêt à perſonne ou domicile, & ce pardevant le Bailli de Neſle, que lorſqu'il a accepté le legs en queſtion, il n'a point eu intention de le donner à la veuve; que ce legs eſt pour lui & à ſon profit. Et en outre M. l'Avocat General a requis que faiſant droit ſur ſes Concluſions, l'Intimé fût tenu d'affirmer que directement ni

Digitized by Google

1716. ni indirectement il ne prêtoit point ſon nom à ladite veuve, & n'acceptoit point ledit legs pour le lui remettre directement ni indirectement, en tout ou partie, en quelque maniere que ce puiſſe être, ſinon, en vertu de l'Arrêt, qu'il en demeureroit déchû.

C'eſt ſur ces motifs & dans les mêmes termes, qu'eſt intervenu l'Arrêt ſuſdaté, dont voici la teneur.

Extrait des Regiſtres de la Cour du Parlement.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : Au premier des Huiſſiers de notre Cour de Parlement, autre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis. Sçavoir faiſons qu'entre Louiſe Boncourt veuve de René Suret, vivant Maître Menuiſier demeurant à Neſle, mere & tutrice de leurs enfans mineurs, Appelans de deux Sentences rendues au Bailliage de Saint-Quentin les 19 Février & 2 Juillet 1714, & de ce qui a ſuivi; la premiere deſd. Sentences, infirmative de deux autres Sentences rendues au Bailliage de Neſle les 26 Octobre & 16 Novembre 1713, par la premiere deſquelles il avoit été ordonné par proviſion, avant faire droit ſur la demande en délivrance du legs univerſel fait à l'Intimé, ci-après nommé, par Charles Suret auſſi Maître Menuiſier audit Neſle, par ſon teſtament du 25 Février 1711, il ſeroit tenu de prêter ſon affirmation ſi ledit legs univerſel eſt pour lui & à ſon profit, s'il n'a fait aucun pacte & convention, ſoit avec ledit défunt Suret, ſoit avec Marguerite Delmareſts ſa veuve; ſi lors de l'acceptation d'icelui, il n'a pas eu intention de le remettre entre les mains de ladite Delmareſts : Et par la ſeconde, ſi lors de ladite acceptation, il n'a eu intention de remettre ledit legs univerſel à ladite Delmareſts, comme à elle fait indirectement; ſinon & à faute de venir jurer déciſoirement ſur leſdits faits, ledit Intimé débouté de ſa demande en délivrance de legs, & permis à l'Appelante de pourſuivre la vente des effets compris dans l'inventaire fait après le décès dudit défunt Suret; & encore Appelante de l'Exécutoire de dépens dud. Bailliage de Saint-Quentin, du 5 Août 1714, & Demanderesſe en Requête du 25 Janvier dernier, tendante à ce que les appellations & ce ſoient mis au néant; émendant, ſans s'arrêter à l'affirmation du 5 Novembre 1713, faite par ledit Intimé, qu'il n'a jamais fait aucun pacte ni convention avec led défunt Suret, ni avec ſa veuve, au ſujet du legs univerſel; qu'au reſte il étoit maître de ſon bien, & pouvoit en diſpoſer en faveur de qui bon lui ſembloit, ordonner que leſd. Sentences du Bailliage de Neſle, des 26 Octobre & 16 Novembre 1713, ſeront executées ſelon leur forme & teneur; ce faiſant, l'Intimé ſera tenu d'affirmer en perſonne, ſi lors de l'acceptation dudit legs univerſel, il n'a pas eu l'intention de le remettre à lad. Delmareſts, comme à elle fait indirectement; ſinon & à faute de ce faire, ladite Sentence du Bailliage de Neſle, du 16 Novembre 1713, executée purement & ſimplement : & où notredite Cour y feroit quelque difficulté, lui permettre de faire preuve que ladite Delmareſts a toujours demeuré en poſſeſſion de tous les biens & effets de ſondit défunt mari, d'une part, & Me. Daniel-François Soucanie, Prêtre, Chanoine de l'Egliſe Collégiale de Neſle, Intimé & Défendeur, d'autre. Après que de Beaubois Avocat de Boncourt, & Normand Avocat de Soucanie, ont été ouis pendant une Audience, enſemble Joly pour notre Procureur General : NOTREDITE COUR, ſans avoir égard à la Requête de la Partie de de Beaubois, à fin de faire preuve que la veuve eſt en poſſeſſion de tous les effets de la ſucceſſion dont eſt queſtion, en tant que touche l'appel interjetté des Sentences du Bailliage de Saint-Quentin, a mis & met l'appellation & ce dont a été appellé au néant; émendant, ordonne que les Sentences du Bailli de Neſle ſeront executées : & faiſant droit ſur le réquiſitoire du Procureur General du Roi, ordonne que la Partie de Normand aura délivrance du legs univerſel à elle fait par le teſtament olographe de défunt Charles Suret, en affirmant néanmoins par la Partie de Normand en perſonne, à l'Audience, devant le Bailli de Neſle, que lorſqu'elle a accepté le legs univerſel dont eſt queſtion, elle l'a accepté pour elle, & n'avoit point intention de le reſtituer à la veuve, & n'a point intention pour le préſent de le remettre à ladite veuve en tout ou partie, laquelle affirmation la Partie de Normand ſera tenue de faire dans huitaine du jour de la ſignification qui ſera faite du préſent Arrêt à perſonne ou domicile, Partie préſente ou dûement appellée; & faute par la Partie de Normand de faire l'affirmation dans la huitaine, en vertu du préſent Arrêt, & ſans qu'il en ſoit beſoin d'autre, la Partie de Normand demeurera déchûe du legs univerſel dont eſt queſtion, tous dépens entre les Parties compenſés. SI te mandons mettre le préſent Arrêt à dûe & entiere exécution ſelon ſa forme & teneur, de ce faire te donnons pouvoir. Donné à Paris, en Parlement, le onziéme jour de Février, l'an de grace mil ſept cent ſeize, & de notre Regne le premier. Collationné. *Signé*, LORNE.

1716.

Voyez ci-devant l'eſpece jugée par l'Arrêt du 24 Janvier 1716.

CHAPITRE XIII.

Greffier ne doit envoyer à la Cour en groſſe les Significations à lui faites, & les Requêtes des Parties.

C'EST ce qui fut prononcé le 12 Février 1716 en la Tournelle, en ces termes :

Défenies au Greffier du Bailliage de Mâcon de mettre en groſſe les oppoſitions qui ſeront formées aux ſaiſies & annotations des biens des Accuſés, & les pieces qui pourront être ſignifiées à la requête des créanciers des Accuſés; & de mettre en groſſe les Requêtes qui pourront être préſentées par les Parties civiles & par les Accuſés, & les pieces qui ſeront jointes auſdites Requêtes : Lui enjoint d'envoyer au Greffe de la Cour leſdites oppoſitions, requêtes, titres & pieces en originaux, ainſi qu'elles auront été ſignifiées & jointes au Procès, avec les groſſes des pieces ſecretes & des autres actes probatoires du Procès. Ordonne que les groſſes deſd. pieces ne pourront être compriſes dans l'Exécutoire, &c.

Digitized by Google

CHAPITRE XIV.

Un Seigneur après avoir donné ſon conſentement pour la compoſition & dépri des Droits Seigneuriaux, ne peut valablement intenter ſur ce une action en Retrait Féodal.

LE 12 Février 1716, en la Cinquiéme Chambre des Enquêtes, eſt intervenu Arrêt qui a débouté un Seigneur Féodal d'une telle demande en pareil cas.

FAIT.

Le ſieur Duqueſne voulant acquerir quelques heritages relevans de pluſieurs Seigneurs, compoſa en l'année 1695 avec ces Seigneurs de leurs droits de lods & ventes.

Comme M. de la Salle, l'un d'eux, réſide ordinairement à Paris, il eut l'honneur de lui en écrire le 15 Juin; à quoi M. de la Salle lui fit réponſe le 4 Juillet, qu'il faiſoit remiſe d'un tiers aux Gentilshommes, & d'un quart aux Roturiers.

Dans l'intervalle l'Acquereur paſſa ſon contrat le 21 Juin, dont il informa M. de la Salle, qui par ſa réponſe du 16 Juillet, conforme à la premiere, demanda copie entiere du contrat d'acquiſition, parce qu'il croyoit qu'il y avoit dans ſa mouvance plus grande quantité d'heritages qu'on ne lui diſoit.

L'Acquereur aſſigna tous les Seigneurs devant le Juge de Boulogne, pour ſe faire accorder la ſaiſine ou Décret, & ſe mettre en poſſeſſion, ſuivant la Coutume de Boulenois dans laquelle les heritages ſont ſitués. Sentence le 16 Juillet 1695, qui, du conſentement de M. de la Salle, le décreta en ſon acquiſition, à la charge de lui payer les droits ſeigneuriaux, ſuivant ſa lettre du 4, & le 23 Janvier 1696 il remit ſon contrat à M. de la Salle, avec l'aſſiete ou ventilation.

Le 26 Avril 1696, M. de la Salle voulut retirer les heritages par retrait féodal, & pour cela fit des offres, avec aſſignation aux Requêtes du Palais.

Là le ſieur Duqueſne fit connoître que M. de la Salle ayant compoſé de ſes droits, & conſenti la Sentence de Boulogne du 16 Juillet 1695, il n'étoit plus recevable au retrait, lequel il n'avoit point intenté d'ailleurs dans les quarante jours de la réquiſition de ſaiſine, ſuivant l'art. 139 de la même Coutume, pour lequel ſes offres n'étoient que du ſort principal, lorſque l'art. 135 oblige le Retrayant de rembourſer le ſort principal, les frais d'hypoteque, miſes de Juſtice & loyaux coûtemens, ce qui emportoit déchéance du retrait, & dont il n'avoit point conſigné les deniers dans l'an de la ſaiſine ou Décret, ſuivant l'art. 137, formalités communes au retrait féodal auſſi-bien qu'au lignager dans la Coutume de Boulenois, qui traite l'un & l'autre ſous un même titre.

Il fit voir qu'il y avoit entr'autres deux nullités eſſentielles dans l'Exploit, qui ne déclaroit point la profeſſion des Recors, & ne portoit point que l'Huiſſier eût laiſſé copie de l'Exploit, ni à qui.

Cependant par la Sentence du 30 Janv. 1714, les offres de M. de la Salle furent déclarées bonnes & valables, & le retrait féodal à lui adjugé avec reſtitution de fruits, & aux dépens.

C'eſt ſur l'appel interjetté par le ſieur Duqueſne de cette Sentence des Requêtes du Palais, ainſi que ſur l'appel par M. de la Salle de la Sentence de Boulogne, qu'eſt intervenu l'Arrêt dont voici la teneur.

Extrait des Regiſtres du Parlement.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: Au premier des Huiſſiers de notre Cour de Parlement, ou autre notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis. Sçavoir faiſons, que comme de la Sentence donnée par nos amés & féaux les Gens tenans les Requêtes de notre Palais à Paris, Conſeillers en notre Cour de Parlement, & Commiſſaires auſdites Requêtes le 30 Janvier 1714, entre Meſſire Antoine Monet de la Salle, Vicomte dud. lieu, Conſeiller en tous nos Conſeils, Maître des Requêtes ordinaire de notre Hôtel, Demandeur, ſuivant les Lettres de *Committimus* & Exploit des 4 Mai 1695, & 25 Janvier 1696, contenant les offres réelles & à découvert dudit ſieur de la Salle à Me. François Duqueſne Sieur de Clocheville, Avocat en notre Cour de Parlement & en la Senechauſſée de Boulenois, de la ſomme de 341 liv. 6 ſ. 8 deniers, pour retirer, ſuivant la Coutume, cinq journaux & deux meſures de terre qui étoient tenus de lui, par l'aſſiete que ledit Duqueſne en avoit fait écrire de ſa propre main, comme faiſant partie des immeubles que led. Duqueſne avoit acquis de Jean Marlard, par contrat du 21 Juin 1695; laquelle ſomme il auroit été ſommé d'accepter, & en conſéquence délaiſſer & abandonner au profit dudit ſieur de la Salle leſdits cinq journaux & deux meſures de terre, ſauf aud. ſieur de la Salle à ſe pourvoir par retrait ou par action, pour raiſon de la maiſon & des autres immeubles, s'ils étoient encore de ſa mouvance; & ſur le refus dudit Duqueſne d'accepter leſdites offres, il lui ſeroit fait & donné aſſignation, en vertu dudit *Committimus* dud. ſieur de la Salle, du 4 Mai 1695, à comparoir au mois auſdites Requêtes du Palais, pour les voir déclarer bonnes & valables; & en conſéquence, que ledit retrait lui ſeroit adjugé, ſans préjudice d'autres dûs, droits & actions dudit ſieur de la Salle; laquelle ſomme de 341 liv. 6 ſ. 8 deniers ledit Duqueſne avoit refuſé d'accepter, pour les raiſons qu'il déduira en tems & lieu, d'une part. Et ledit Me. François Duqueſne Sieur de Clocheville, Avocat en Parlement & en la Sénechauſſée de Boulogne, Défendeur, d'autre; & entre ledit ſieur Monet de la Salle, Demandeur en Requête du 22 Décembre 1713, ſignifiée le 23 deſdits mois & an, à ce qu'il lui fût donné acte de ce qu'en exécution de la Sentence interlocutoire du 6 Mars 1713, il déclaroit que juſqu'au jour de ladite Requête il n'avoit point trouvé parmi ſes titres aucunes pieces qui puſſent juſtifier qu'il lui appartenoit la mouvance des heritages faiſant partie de ceux portés par le contrat de l'acquiſition, & l'aſſiete faite d'iceux par ledit Duqueſne le 21 Juin 1695, autres que ceux juſtificatifs de la mouvance des cinq journaux & deux meſures de terre, reconnus par ledit Duqueſne, par ſeſdits contrats & aſſiete, être dans la mouvance dudit ſieur de la Salle, à cauſe de ſa Terre & Seigneurie de Hafrange, & pour raiſon deſquels il avoit intenté action & formé ſa demande en retrait féodal contre ledit Duqueſne, le 26 Avril 1696, & fait pareille dé-

Digitized by Google

1716. claration & déſignation deſdits heritages de ſa mouvance en la Chambre du Domaine, les 13 & 17 Août 1713, en exécution de la Sentence contradictoire rendue entr'eux & le Fermier du Domaine de Boulenois, du 4 dudit mois, en conſéquence deſdites déclarations : Que les concluſions priſes par ledit ſieur de la Salle contre ledit Duqueſne, lui fuſſent adjugées avec dépens, même ceux réſervés par ladite Sentence interlocutoire, d'une part, & ledit Duqueſne, Défendeur, d'autre part. Et entre ledit Duqueſne, Demandeur en Requête du 25 Janvier 1714, à ce qu'il lui fût donné acte de la déclaration faite par ledit ſieur de la Salle par la ſuſdite Requête du 23 Décembre 1713, qu'il n'y avoit que leſdits cinq journaux & deux meſures de terre qui étoient en ſa cenſive; en conſéquence, que ledit ſieur de la Salle fût déclaré non-revevable & mal fondé en ſa demande en retrait féodal, & déclarant les offres que ledit Duqueſne lui avoit toujours faites, & qu'il réiteroit, de lui payer le droit de lods & ventes, valables, & que led. ſieur de la Salle fût condamné en tous les dépens, même en ceux réſervés par ladite Sentence du 6 Mars 1713, d'une part, & ledit ſieur de la Salle, Défendeur, d'autre part. Et entre ledit ſieur de la Salle, Demandeur en Requête du 26 Janv. 1714, à ce qu'il lui fût donné acte à ce qu'en réiterant ſa déclaration, il déclaroit d'abondant qu'il ne prétendoit point d'autres terres relevantes de ſa Seigneurie d'Hafrangue, dans le contrat d'acquiſition faite par ledit Duqueſne dudit Marlard le 21 Juin 1695, que ces vingt-cinq journaux & deux meſures, que ledit Duqueſne avoit reconnu lui-même par ſon contrat d'acquiſition, par l'aſſiete & ventilation qu'il avoit faite du prix d'icelle, être de la mouvance de la Seigneurie dudit ſieur de la Salle, & pour raiſon deſquels il avoit formé ſa demande en retrait féodal; en conſéquence, que les concluſions priſes par led. ſieur de la Salle, lui fuſſent adjugées avec dépens, d'une part, & ledit Duqueſne, Défendeur, d'autre part. Par laquelle Sentence dudit jour 30 Janvier 1714, ſur productions reſpectives deſdites Parties, faiſant droit ſur l'Inſtance, acte auroit été donné audit Antoine Monet de la Salle, de ſa déclaration portée par ſa Requête du 26 Janvier 1714; ce faiſant, les offres dudit ſieur de la Salle auroient été déclarées bonnes & valables, de payer audit Duqueſne la ſomme de 341 liv. pour le prix auquel ils avoient été eſtimés par la ventilation & aſſiete faite par ledit Duqueſne des cinq journaux deux meſures de terre mouvant de la Seigneurie de la Salle, à cauſe de celle d'Hafrangue qui y avoit été unie; en conſéquence, après le payement deſdites 341 liv. ou conſignation faite de ladite ſomme, au refus dudit Duqueſne, ordonné que ledit ſieur de la Salle retiendroit par droit de retrait féodal, leſdits cinq journaux deux meſures de terre; ledit Duqueſne condamné à les lui laiſſer & abandonner, avec reſtitution des fruits à compter du 26 Avril 1696, jour des offres dudit ſieur de la Salle, ſuivant l'eſtimation à dire d'Experts convenus entre les Parties, ou, à leur refus, nommés d'office par notre plus prochain Juge des lieux; ledit Duqueſne condamné en tous les dépens, même en ceux réſervés par ladite Sentence interlocutoire, & ordonné que ladite Sentence du 30 Janv. 1714 ſeroit executée, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans y préjudicier. Eût été appellé à notre Cour de Parlement, en laquelle le Procès par écrit auroit été conclu & reçu pour juger, en la maniere accoutumée, par Arrêt du 25 Juin 1714, entre ledit François Duqueſne Sieur de Clocheville, Avocat en notredite Cour & en la Senechauſſée de Boulogne-ſur-Mer, Juge des Traittes de ladite Ville, Appelant de la Sentence rendue auſdites Requêtes du Palais le 30 Janvier 1714, d'une part; & ledit Meſſire Antoine de la Salle, Chevalier, Seigneur, Vicomte dudit lieu, Conſeiller en nos Conſeils, Doyen des Maitres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Intimé, d'autre part, ſi bien ou mal auroit été appellé, les dépens reſpectivement requis par les Parties, & l'amende pour nous; & auroient été leſdites Parties appointées à fournir griefs & réponſes, faire production nouvelle, & contre icelle bailler contredits & ſalvations dans le tems de l'Ordonnance, pour leur être fait droit ainſi qu'il appartiendra par raiſon. Vû icelui Procès, griefs fournis par ledit Duqueſne de Clocheville, le 6 Mai 1715, contre lad. Sentence rendue auſdites Requêtes du Palais le 30 Janvier 1714, en exécution, ſuivant & pour ſatisfaire audit Arrêt de Réglement du 25 Juin audit an 1714, contenant ſes concluſions à ce qu'il plût à notred. Cour, par l'Arrêt qui interviendroit, mettre l'appellation & ce dont étoit appel au néant; émendant, déclarer ledit ſieur de la Salle non-recevable & mal fondé dans ſa demande, dont il ſera débouté, & condamné aux dépens. Réponſe dudit ſieur Monet de la Salle, du 22 Août 1715, aux ſuſdits griefs dudit Duqueſne de Clocheville, du 6 Mai audit an, auſſi en vertu dudit Arrêt de concluſion du 25 Juin 1714, par leſquels il auroit conclu à ce qu'il plût à notred. Cour mettre l'appellation au néant, condamner ledit Duqueſne de Clocheville en l'amende & aux dépens. Requête dudit Duqueſne de Clocheville, du 14 Janvier 1716, employée pour addition de griefs contre ladite Sentence du 30 Janvier 1714, en ce qu'en premier lieu par lad. Sentence dont étoit appel, au lieu de condamner ledit ſieur de la Salle aux dépens réſervés par ladite Sentence interlocutoire du ſixiéme jour de Mars 1713, l'on avoit condamné ledit Duqueſne de Clocheville indéfiniment en tous les dépens, même en ceux réſervés par ladite Sentence interlocutoire; en deuxiéme lieu, en ce qu'en déclarant bonnes & valables les offres de lad. ſomme de 341 liv. faites par ledit ſieur de la Salle, il avoit été fait un nouveau grief avec Duqueſne de Clocheville, quand même il ſeroit jugé que ledit ſieur de la Salle fût recevable en ſon retrait, attendu que par ledit contrat d'acquiſition fait par ledit Duqueſne de Clocheville le 21 Juin 1695, il étoit chargé des frais d'un Décret volontaire, dont ledit ſieur de la Salle devoit ſupporter au moins une partie, s'il réuſſiſſoit dans ſa demande, comme auſſi tous les frais de l'Inſtance intervenus contre Remy Saunier, Fermier du Domaine de Boulogne, & contre led. ſieur de la Salle, attendu que l'Acquereur qui étoit évincé par un retrait lignager ou féodal, devoit être pleinement indemniſé, & que ledit ſieur de la Salle n'avoit jamais offert ni les frais dudit Décret volontaire, ni ceux de l'Inſtance contre led. Fermier du Domaine; en conſéquence, à ce qu'il plût à notredite Cour, en procedant au Jugement dudit Procès, adjuger aud. Duqueſne de Clocheville les fins & concluſions par lui priſes, avec dépens. Production nouvelle dudit Duqueſne de Clocheville, des pieces mentionnées en ſa Requête du 28 Août 1715, reçue par Ordonnance de notredite Cour, étant au pied d'icelle Requête dudit ſieur Monet de la Salle, du 31 dudit mois d'Août 1715, par laquelle il auroit employé le contenu en lad. Requête, ce qu'il avoit écrit & produit audit Procès, & notamment par ces ſuſd. réponſes & griefs pour contredits contre ladite production nouvelle dudit Duqueſne de Clocheville, du 28 Août 1715, ſuivant & pour ſatisfaire à ladite Ordonnance de Réglement de notredite Cour, étant au pied d'icelle, & conclut à ce qu'il plût à notredite Cour, en procedant au Jugement dudit Procès d'entre leſdites Parties, ſans

1716.

1716. s'arrêter ni avoir égard auſd. pieces nouvellement produites par la ſuſdite Requête dudit Duqueſne de Clocheville, ni aux inductions qui étoient tirées, adjuger aud. ſieur de la Salle les concluſions qu'il y avoit priſes, avec dépens; ſur laquelle Requête dud. ſieur de la Salle, dudit jour 31 Août 1715, eſt l'Ordonnance de notredite Cour, portant: Ait acte & ſoit ſignifié. Production nouvelle dudit Monet de la Salle, des pieces mentionnées en ſa Requête du 28 Août 1715, reçue par Ordonnance de notredite Cour étant en fin d'icelle. Requête dudit Duqueſne de Clocheville, du 3 Septembre 1715, ſignifiée le 4 dudit mois & an, employée pour contredits contre la ſuſdite Requête. Production nouvelle dudit ſieur Monet de la Salle, du 28 Août audit an; icelle Requête dudit Duqueſne de Clocheville, du 3 Septembre 1715, contenant auſſi production nouvelle de la piece y mentionnée, & contenant demande à ce qu'il plût à notred. Cour, en procedant au Jugement dudit Procès, ordonner que la Sentence de Décret de réalité obtenue par ledit Duqueſne de Clocheville le 6 Juin 1695, ſeroit executée; ce faiſant, que ſuivant & conformément à ladite Sentence & au contrat y énoncé, ledit Monet de la Salle ſeroit tenu de recevoir les droits ſeigneuriaux qui lui étoient dûs pour l'acquiſition que led. Duqueſne de Clocheville avoit faite des heritages dont il s'agiſſoit, & condamner led. S^r. Monet de la Salle en tous les dépens, même en ceux de lad. demande, ſur icelle appointer les Parties en droit & joint; donner acte aud. Duqueſne de Clocheville de ce que pour écritures & production ſur ladite demande, il employe le contenu en ladite Requête, & tout ce qu'il avoit écrit & produit, & au ſurplus lui adjuger les fins & concluſions par lui priſes; ſur laquelle Requête dudit Duqueſne de Clocheville, dudit jour 3 Septembre 1715, par Ordonnance de notredite Cour étant en fin d'icelle, acte auroit été donné de l'emploi pour contredits y porté, la piece produite de nouvelle reçue pour être contredite dans huy, attendu l'état du Procès; & ſur la demande les Parties appointées en droit, & ordonne que ledit ſieur Monet de la Salle, Défendeur, fourniroit de défenſes, écriroit & produiroit dans ledit délai. Acte donné de l'emploi pour production y contenue, & joint audit Procès. Requête dudit ſieur Monet de la Salle, du 14 Septembre 1715, employée, en premier lieu, pour réponſes & ſalvations à l'emploi pour contredit porté par la ſuſdite Requête dudit Duqueſne de Clocheville, du 3 Septembre 1715, ſignifiée le 4 deſdits mois & an; en deuxiéme lieu, pour contredits contre la production nouvelle faite par la même Requête; & en troiſiéme lieu, pour défenſes contre la demande y contenue, écritures & productions ſur ladite demande, enſemble pour contredits, & outre l'emploi pour production nouvelle portée par ladite Requête, le tout ſuivant & pour ſatisfaire à l'Ordonnance de Réglement de notred. Cour étant au pied d'icelle; & par laquelle Requête du ſieur Monet de la Salle, du 14 Septembre 1715, il auroit conclu à ce qu'il plût à notred. Cour, en procedant au Jugement dudit Procès, ſans s'arrêter à ladite Requête de demande dudit Duqueſne de Clocheville, dont il ſeroit débouté, adjuger audit ſieur Monet de la Salle les fins & concluſions qu'il avoit priſes contre led. Duqueſne de Clocheville, & le condamner en tous les dépens. Sommation audit Duqueſne de Clocheville de fournir de contredits contre l'emploi de production fait par ledit ſieur Monet de la Salle par la ſuſdite Requête du 14 Septembre 1715. Requête dudit ſieur Monet de la Salle, du 8 Février 1716, à ce qu'il plût à notredite Cour, en procedant au Jugement dud. Procès d'entre les Parties, recevoir ledit ſieur Monet de la Salle, Appelant, en tant que beſoin étoit ou ſeroit, de la Sentence rendue en la Sénechauſſée de Boulogne le 16 Juillet 1695, lui donner acte de ce que pour cauſes & moyens d'appel de nullité contre les demandes, procedures de ladite Sentence, il employoit ladite Requête avec ce qu'il avoit d'ailleurs écrit & produit audit Procès; ce faiſant, en prononçant, ſi beſoin étoit, ſur ledit appel interjetté par ſurabondance de droit par ledit Monet de la Salle, mettre leſdites appellations, Sentence & ce dont étoit appel au néant; émendant, déclarer leſdites demandes, procedures & Sentence de lad. Sénechauſſée de Boulogne nulles, en ce qu'elles pouvoient concerner ledit Monet de la Salle, débouter à ſon égard ledit Duqueſne de Clocheville de ſa demande; & quant à ſon appel de ladite Sentence des Requêtes du Palais, du 30 Janvier 1714, mettre l'appellation au néant, le condamner en l'amende & aux dépens de la Cauſe d'appel & de ſadite demande, ſur icelle & ſur led. appel appointer les Parties au Conſeil, & en droit & joint audit Procès; donner pareillement acte audit ſieur Monet de la Salle, de ce que pour écritures & production ſur le tout, il employe auſſi ladite Requête avec ce qu'il avoit écrit & produit audit Procès; ſur laquelle Requête dudit ſieur Monet de la Salle, dud. jour 8 Février 1716, il auroit été reçu Appelant, ſur l'appel les Parties appointées au Conſeil, & ſur la demande en droit, acte donné audit ſieur Monet de la Salle de ſes emplois, & ordonné que ledit Duqueſne de Clocheville, Intimé & Défendeur, fourniroit de réponſes, cauſes & moyens d'appel & de nullités, défenſes à la demande, écriroit & produiroit dans trois jours, & joint ladite Sentence dont étoit appel par led. Monet de la Salle, rendue à ladite Sénechauſſée de Boulogne ledit jour 16 Juillet 1695, ſur la réquiſition judiciaire dudit Duqueſne de Clocheville, à ce qu'il fût décreté en l'acquiſition par lui faite dud. Marlard, par contrat dudit jour 21 Juin mil ſix cent quatre-vingt-quinze, des heritages & immeubles y mentionnés, qui conſiſtoient en une maiſon, bâtimens & Terres y joignantes, contenant ſix meſures tant en uſage de pré, que pâture; tenant d'un côté vers le Soleil levant audit ſieur de la Salle, vers le Soleil couchant à Antoine Bonningue; d'un bout vers Midy à la rue de Hafrangue, à Maninhon; d'autre bout vers Septentrion à la Damoiſelle Villerot, audit ſieur de la Salle & aux Buguy; une piece de terre en trois jardins, la terre tant à uſage de jardin fruitier, pâture, que terre à labour, contenant neuf meſures; d'un liſt vers Soleil levant, à Jean Ducrocq & Duhonnoy, & audit Bonningue; d'autre liſt vers Soleil couchant, à la rue qui monte de Hafrangue à Maninhon; d'autre bout vers Midy, audit Bonningue & à Jean Traverſier; un Jardin enfermé de hayes vives, contenant trois meſures à uſage de pâture & de labour, tenant d'un bout vers Soleil levant, à la rue qui va de Hafrangue à Fringhen; d'autre bout vers Soleil couchant, à Jean Traverſier & à une piece de terre ci-après déclarée; d'un liſt vers Midy, audit ſieur de la Salle & audit Bonningue; d'autre liſt vers Septentrion, audit Bonningue; une piece de terre aux Champs, contenant quatre meſures à uſage de labour, pâtures & prez; tenant d'un bout vers Soleil levant, à la troiſiéme piece ci-deſſus déclarée; d'autre bout vers couchant audit Bonningue; d'un liſt vers Midy, audit Bonningue & audit ſieur de la Salle; d'autre liſt vers Septentrion, audit Traverſier, Jean Deſtre & Jeannequin; une piece de terre aux Champs, contenant cinq meſures, tant à uſage de labour, que prez; tenant d'un liſt vers Soleil levant, tenant audit Bonningue, Sieur Ducrocq, Bailli de Boulogne audit Deſtre; & vingt 1716.

Digitized by Google

1716. meſures d'autre vers Soleil couchant audit Deſtre; d'un bout vers Midy audit Fringuehen, audit Traverſier de Bonningue; d'autre vers Septentrion aux Hafrangues de la Converſerie & à Dengue Mehaud; une piece de terre aux Champs à uſage de labour & prez, contenant deux meſures & demie; tenant d'un liſt vers Soleil levant, d'un bout vers Midy & d'un liſt vers couchant aux Demonhault; d'autre au ſieur de la Converſerie Deſtre, & en partie de Midy audit Deſtre; deux journaux aux Champs à uſage de labour, d'un liſt vers Soleil levant audit la Converſerie, d'autre vers couchant à Jean Traverſier; d'un bout vers Midy audit d'Hafrangue, d'autre vers Septentrion audit Deſtre; un journal de pré, tenant d'un bout vers Soleil levant audit Ducrocq de Fringuſen & audit du Hannoy, d'autre vers Soleil couchant à Jean Traverſier; d'un liſt vers Midy à Jean Bonvoiſin, & d'autre vers Septentrion audit Jean Traverſier; & une piece de terre contenant ſept journaux en la Paroiſſe Outreau, à uſage de labour, tenant d'un liſt vers Soleil levant, aux ſieurs Morel du Vallois & aux ſieurs Dubois; d'autre vers couchant aux heritiers François; d'un bout vers Midy audit ſieur de la Salle & au ſieur de Bernes, d'autre vers Septentrion à la Demoiſelle Berſon: leſdits immeubles relevans, ſçavoir dudit ſieur de la Salle, Seigneur de Hafrangue, Seigneur d'une meſure de terre au contenu de la Maiſon & dans la pâture, tant audit ſieur de la Salle & aux de Bugny; & de quatre journaux dans le jardin fruitier, d'une meſure au courtil & planche, & d'un journal de terre enfermé de toutes parts de terres dépendantes de ladite Maiſon, tenus pour 48 ſols pariſis 12 deniers de moutonage, une poule & polquin d'avoine de Meſſire Louis Diſque, Chevalier, Seigneur du Manoir, Seigneur en Fief du Pré de quatre meſures, joignant à la Maiſon, à la tenure du ſieur de Hafrangue par ſept ſols ſix deniers de relief, le tiers de Chambellage & huit deniers de Siege de Fief; aux Doyen, Chanoines & Chapitre de Boulogne, Seigneurs fonciers de douze meſures de terres dans les quatre, cinq & ſixiéme pieces ci-devant repriſes, de deux meſures dans le Courtil à la Planche; de deux autres meſures nommées de Franquelin, joignant le Courtil à la Planche d'un journal & d'une meſure, vingt verges au lieu nommé le Flaque, pour 25 ſols pariſis de rente du ſieur Abbé de Longuillieres, Seigneur de ſept journaux de terre en la Paroiſſe d'Outreau, par 18 ſols tournois des Adminiſtrateurs de l'Hôtellerie de Boulogne, Seigneurs d'une meſure & deux journaux de terre par 14 ſols pariſis de rente des Seigneurs Duqueſne de deux journaux de prez par 4 ſols pariſis de rente des Seigneurs d'Audique, de deux journaux de terre par 12 ſols pariſis & une poule de nous; d'une meſure tenue en cenſive, par 6 ſols pariſis, & du ſieur Delcars, Seigneur de deux meſures & demie de terre, par 14 ſols pariſis & un chapon: Par laquelle Sentence dudit jour 16 Juillet 1695, ledit Duqueſne de Clocheville auroit été décreté dans leſdits immeubles, de l'accord des Seigneurs fonciers & Parties ſaiſies, ſuivant les pouvoirs par eux donnés à leurs Procureurs, tant par ledit contrat de vente, que par leurs quittances de droits ſeigneuriaux. Requête dudit Duqueſne de Clocheville, du 8 Février 1716, employée pour fin de non-recevoir contre l'appel dudit ſieur de la Salle, de ladite Sentence du 16 Juillet 1695, & contre la demande portée en la même Requête contenant ledit appel, enſemble pour réponſes aux cauſes d'appel y mentionnées. Avertiſſement & production, en exécution de l'Ordonnance de Réglement appoſée au bas de lad. Requête, enſemble pour contredits contre l'emploi de production y contenue. Requête dudit ſieur Monet de la Salle, du dixiéme jour de Février 1716, & employée pour réponſes, défenſes, écritures & production & contredit. Sommation de ſatisfaire à tous les Réglemens. Tout joint & diligemment examiné: NOTREDITE COUR, par ſon Jugement & Arrêt, faiſant droit ſur le tout, en tant que touche l'appel dudit Monet de la Sentence rendue au Bailliage de Boulogne le 16 Juillet 1695, a mis l'appellation au néant: Ordonne que ce dont eſt appel ſortira effet: Condamne ledit Monet en l'amende de 12 liv. Sur l'appel dudit Duqueſne de la Sentence rendue aux Requêtes du Palais le 30 Janvier 1714, l'appellation & Sentence au néant; émendant, déboute ledit Monet de ſes demandes portées par Exploit & Requête des 26 Avril 1696, 22 Décembre 1713, 26 Janvier 1714, & 8 Février 1716, ſauf audit Monet à retirer la ſomme par lui conſignée pour raiſon du retrait par lui prétendu des mains du dépoſitaire d'icelle. Ayant égard à la demande dud. Duqueſne portée par ſa Requête du 3 Septembre 1715, ordonne que ledit Monet ſera tenu de recevoir les droits ſeigneuriaux qui lui ſont dûs par ledit Duqueſne, pour l'acquiſition par lui faite des heritages en queſtion, tous dépens des Cauſes principale, appel & demandes compenſés, l'exécution du préſent Arrêt à notredite Cour en la Cinquiéme Chambre des Enquêtes réſervée. MANDONS mettre le préſent Arrêt à dûe & entiere exécution ſelon ſa forme & teneur. Te donnons pouvoir. Donné en Parlement le douze Février mil ſept cent ſeize, & de notre Regne le premier. Collationné. *Signé*, par Jugement & Arrêt de notredite Cour, LORNE. 1716.

CHAPITRE XV.

La Femme mineure qui s'eſt dite majeure dans des obligations par elle contractées avec ſon Mari, dont elle n'a profité de rien, peut être reſtituée contre ces actes où elle a commis ſtellionat.

LE 18 Février 1716, en la Grand'Chambre, au Rapport de M. Ferrand, eſt intervenu Arrêt, par lequel les Lettres de reſciſion priſes par une telle femme contre des obligations pareilles, ont été entherinées.

La conteſtation étoit entre Marguerite-Françoiſe le Febvre, femme ſéparée de biens de Rolland Beignot, ci-devant Contrôleur des Rentes, Appelante, Demandereſſe & Défendereſſe, d'une part.

Et Jean-Charles Bigouret, Marchand Mercier à Paris, Intimé & Défendeur.

Les Superieure, Religieuſes & Convent des Hoſpitalieres de la Miſericorde de JESUS, Chanoineſſes Régulieres de S. Auguſtin, établies à Paris grande ruë Mouffetard, fauxbourg S. Marcel, Défendereſſes & Demandereſſes.

Digitized by Google

1716. Claude Guerre, Bourgeois de Paris, ayant les droits cedés de Gerard Minel, Demandeur & Défendeur.

Joſeph Thomas, Marchand de Bois pour la proviſion de Paris.

Nicolas Maunory, Bourgeois de Paris.

Et Mathurin de Leſtang; Défendeurs & Demandeurs, d'autre part.

Mᵉ. Louis Nivelle diſoit pour l'Appelante, que le grand nombre des Parties que Bigouret avoit fait intervenir pour faire confirmer en ſa faveur une Sentence des plus irrégulieres qui fut jamais, ne devoit pas changer le fond de la conteſtation qui étoit à juger, & qui ſe réduiſoit au ſeul point de ſçavoir ſi une femme mineure qui, pour complaire à ſon mari, a ſigné toutes les obligations qu'il lui a préſentées, dans leſquelles il a fait inſerer telle déclaration qu'il lui a plu, eſt recevable à s'en plaindre par les voyes de droit les plus permiſes; & quoiqu'elle ait l'avantage que la même conteſtation portée dans le Tribunal où elle procede, ſe trouve décidée par Arrêt contradictoire à ſon avantage, & que par elle-même elle mérite toute la compaſſion de la Cour, puiſque chargée de quatre enfans qui lui reſtent, elle perdoit ſa dot & ſon bien; que ce n'étoit point par ces dehors étrangers qu'elle ſe flatoit de réuſſir dans ſon appel & dans ſes Lettres, mais par les propres autorités qu'on lui oppoſoit, & les maximes de Droit les plus ſuivies, par la Juriſprudence uniforme de tous les Arrêts qui ſont intervenus juſqu'à préſent en pareille eſpece.

Dans le fait il diſoit : L'Appelante, qui eſt la Demoiſelle le Fevre, femme de Beignot, a eu le malheur d'épouſer le ſieur Beignot en l'année 1708, auquel elle a apporté en dot la ſomme de 25000 l. ſuivant ſon contrat de mariage.

Pendant ſa minorité, ſon mari l'a forcée de ſouſcrire à nombre de promeſſes & d'obligations, qu'il lui faiſoit entendre n'être autre choſe que des traités conſiderables dans leſquels il s'aſſocioit.

Les clauſes qui s'y trouvent énoncées, ſurpaſſent de beaucoup ſes lumieres. Son mari, maître de l'acte (qui le faiſoit dreſſer comme il lui plaiſoit) n'a pas pris grand ſoin de l'en inſtruire.

Ce qui eſt arrivé de plus facheux, c'eſt qu'en exécution de ces actes les créanciers non payés ont fait des pourſuites & contraintes; & comme la Demandereſſe en Lettres demeuroit avec ſon mari, il s'emparoit avec ſoin des ſignifications qu'on lui faiſoit, & cachant tout à ſa femme, il n'étoit pas difficile aux créanciers fâcheux de le pourſuivre.

Les choſes cependant parvinrent à un certain point, que la famille avertie du déréglement qui ſe mettoit dans les affaires du mari, pour conſerver du pain à une pauvre femme qui étoit encore mineure, l'on fut d'avis de lui créer un Curateur, pour pourſuivre en Juſtice ſa ſéparation de biens d'avec ſon mari, qu'elle obtint par Sentence du 31 Octobre 1711.

Cette ſéparation ainſi obtenue, la famille fut encore plus loin : car comme on ſçavoit ſa trop grande facilité pour ſigner tout ce que ſon mari lui préſentoit, l'on fit inſinuer au Châtelet la Sentence de ſéparation, pour que cet acte devenu public, l'on ſçût ſon état & ſa qualité.

Malgré cette ſage précaution de la famille, la Demandereſſe n'a pas laiſſé, poſtérieurement à ſa Sentence, que de ſouſcrire encore, elle mineure, conjointement avec ſon mari, à des promeſſes & obligations, & c'eſt ce qui fait que dans l'ordre des créanciers qui conteſtent, l'on diſtinguera ceux qui précedent la Sentence, d'avec ceux qui y ſont poſtérieurs.

Le premier des créanciers fâcheux qui a voulu la perſécuter, a été le nommé Louis d'Harcourt, qui, parce qu'au mois d'Août 1713, il avoit prêté au mari & à elle une ſomme de 2000 l. pour payer aux Commiſſaires aux Saiſies Réelles le prix des baux judiciaires qui leur avoient été adjugés ſous le nom de Robert Lallemand, comptoit que cette créance étoit des plus privilegiées, la femme ayant même demeuré dans l'une des maiſons du bail, & cette ſomme paroiſſant avoir été donnée pour empêcher que le mari n'entrât en priſon, comme le Commiſſaire aux Saiſies Réelles (qu'on payoit) auroit pu l'y mettre en vertu de ſes contraintes. 1716.

Cependant la Demandereſſe en Lettres ayant pris des Lettres de reſciſion pour ſe faire reſtituer contre de ſemblables obligations qui ne lui apportoient aucun profit, quoique les deniers euſſent conſtamment tourné à l'avantage de ſon mari, ſes Lettres ont été entherinées par Arrêt contradictoire du 15 Juin 1714, fondé ſur ce que la Demandereſſe, quoique ſéparée lors de ce prêt, étoit mineure, & ſa Sentence de ſéparation ayant été bien & dûement inſinuée, c'étoit à lui ſeul à s'imputer, s'il n'avoit pas ſuffiſamment connu la perſonne avec qui il contractoit.

Et cet Arrêt, tout contradictoire qu'il eſt, eſt ſi ſincere par lui-même, que d'Harcourt condamné, qui ſe prépare, depuis qu'il eſt rendu, des moyens pour revenir contre, eſt à la ſuite du Jugement qui doit intervenir, & fournit aux Parties qui plaident des moyens, autant qu'il peut, pour en affoiblir la force, comme on le voit au Procès, par les dires & déclarations gratuites qu'il fait aux Procureurs des Parties, comme l'acte du 23 Août 1715, que Mᵉ. Pavart a ſignifié, le juſtifie.

Les choſes ainſi bien entendues, voici la route que Bigouret a priſe pour fortifier ſon titre qui ne vaut rien.

Il eſt créancier de la Demandereſſe & de ſon mari, d'une ſomme de 2700 liv. par obligation du 22 Décembre 1712, que le mari prétend n'avoir reçue qu'en mauvais papiers ſur la Généralité de Riom, qui perdoient dès-lors 60 pour 100.

Comme ces ſortes de perſonnes qui donnent du papier pour de l'argent, entendent mieux leurs interêts que pas un autre, pour ſûreté d'icelle il a ſtipulé qu'il en ſeroit employé 1000 liv. au payement de la finance de 50 liv. de taxations, créée ſur l'Office de Contrôleur des Rentes ſur la Ville, dont le mari étoit alors pourvû, & qu'ils ne devoient que 12000 liv. du reſtant du prix de l'Office, & 3000 liv. par deux obligations; ce qui lui fait dire qu'il y a ſtellionat, & que la Demandereſſe ne doit être écoutée dans ſes Lettres, ſans conſiderer que ces clauſes qui ne regardent que le mari, & ſon bien, dont elle étoit dès-lors ſéparée, ne lui donnent aucun profit, & que dans le droit, des déclarations ſemblables faites par la femme conjointement avec ſon mari, ne militent jamais contr'elle, ſuivant la Juriſprudence de tous les Arrêts, qu'on rapportera dans ſon lieu; & ſur ce fondement il a fait aſſigner le mari & la femme au Châtelet, où il a obtenu par défaut les Sentences des 14 Novembre 1713, & 4 Janvier 1714, qui les condamnent l'un & l'autre comme Stellionataires, en vertu deſquelles ayant fait ſaiſir & exécuter les propres meubles de la Demandereſſe, il diſſimule à Juſtice que ſur l'appel qui en avoit été par elle interjetté, ayant formé de ſa part oppoſition à l'Arrêt de défenſes qu'elle avoit obtenu, par autre Arrêt contradictoire du 3 Octobre 1714, les défenſes ont ſubſiſté, ce qui eſt déja un premier préjugé en faveur de la Demandereſſe en Lettres.

Il eſt vrai que pendant le cours de cet appel, l'Appelante a crû que pour détruire cette obligation, toute nulle qu'elle ſoit par elle-même, il lui falloit des Lettres, qu'elle obtint pour ce en Chan-

Digitized by Google

1716. cellerie le 4 Juillet 1714, & quoiqu'on eût jugé contr'elle au Châtelet la validité de l'obligation par les Sentences dont elle ſe plaignoit; elle ſe crut ſi ſûre du principe, qu'encore que ſon appel ne fût pas jugé, elle porta d'elle-même ſes Lettres au Châtelet, où elle fit aſſigner l'Intimé par exploit du 7 Juillet 1714; mais au lieu d'y défendre, l'Intimé le fit évoquer en la Cour par Arrêt du 17 Juillet enſuivant, où les Parties ayant procedé, communication lui a été faite ſur ſon réquiſitoire de la Sentence de ſéparation de la Demandereſſe, & de ſon Extrait-Baptiſtaire qu'il n'attaque point aujourd'hui.

Après une inſtruction complette, la cauſe portée à l'Audience, eſt intervenu l'Arrêt de Réglement, depuis lequel les autres Parties s'étant jointes, il ne s'agit plus que de montrer par le Droit & la Juriſprudence des Arrêts que la Demandereſſe n'en peut être tenue.

QUESTION DE DROIT.

Pour ſçavoir ſi la femme mineure qui s'eſt dite majeure, peut être reſtituée contre des actes où elle a commis ſtellionnat.

La Loi 3, au cod. *ſi minor ſe majorem dixerit*, dont la diſpoſition n'eſt pas ſuivie parmi nous, dit à la vérité que celui, qui dans la vûe de tromper ſes créanciers, ſe ſera dit majeur, ne ſera pas reſtituable par Lettres; mais la Loi & les Commentateurs ajoutent que cela ne doit pas s'entendre d'une ſimple déclaration d'un mineur qui l'auroit affirmé par contrat, contre laquelle déclaration il ſeroit toujours reſtituable; mais bien ſi cette déclaration étoit accompagnée de circonſtance qui conduiſit à un véritable crime & délit, *non ex ſimplici affectione, etiam juramento firmata ex qua minor ſemper reſtituitur, ſed ſi cum ipſa aſſertione fallaci majoris ætatis mendacio creditor à minore ſit deceptus*, avec un dol approchant d'un délit. Or, dans l'eſpece préſente de la cauſe, c'eſt une mineure qui ne contracte pas pour elle-même, c'eſt une femme en puiſſance de mari, qui ſigne ce que ſon mari a dicté, qui ne profite rien du contrat; ce ſont des créanciers de mauvais billets, qui pour en avoir le débit, profitent de l'indigence où l'on ſe trouve; dans ce cas ſont-ils bien fondés à lui imputer une déclaration ſemblable, qu'ils ont plutôt ſurpris qu'elle conſenti? Et n'eſt-ce pas-là le cas de leur dire, que quand même ſur des déclarations ſemblables, ils n'auroient exigé que ſon ſerment, il ſeroit toujours vrai de leur dire, qu'un ſerment ſemblable ne pourroit l'engager; parce que, comme dit la Loi, *non ex ſimplici aſſertione etiam juramento firmata, ex qua minor ſemper reſtituitur?*

Ce qui ne ſeroit pas de même, ſi la mineure avoit rapporté un faux Extrait Baptiſtaire, comme il a été jugé par les Arrêts rapportés par M. Brodeau ſur M. Loüet, let. M. ſom. 7, nomb. 2, des 12 Février 1613, & 22 Mai 1618; ou ſi pour tromper un créancier, l'on a fait voir un tableau du mineur, au bas duquel on eût écrit *anno ætatis 25*, comme il eſt mentionné dans l'Arrêt de 1575, ou qu'on eût ajouté ou affirmé dans l'acte, *majeur d'un tel jour*, comme dans l'eſpece de l'Arrêt qu'on oppoſe du 31 Juillet 1598; encore faudroit-il, dans tous ces cas, que les deniers euſſent tourné au profit du mineur, qui s'en plaindroit; parce que, comme dit la Loi, le dol, *arguitur ex indiciis*, & le meilleur indice pour le connoître, c'eſt d'examiner, *cui bono*, parce que *nemo gratuitò malus*.

Or dans l'eſpece préſente de la cauſe, il eſt clair que la Demandereſſe en Lettres, n'a en rien profité de tous ces mauvais papiers qu'on a convertis en deniers par les obligations: Pas un des créanciers qui ſe plaignent, ne l'en accuſent. Elle ne les a point été chercher pour les exciter à faire ces ſuſdits contrats; elle ne leur a point déclaré qu'elle fût née d'un tel jour; elle ne leur a point repréſenté aucun Extrait Baptiſtaire véritable ou ſuppoſé, les actes en auroient dû faire foi. C'eſt au contraire une femme mineure, plus ſoumiſe à ſon mari, qu'un fils ne l'eſt à ſon pere, qui ſans connoître la force des obligations que l'on lui fait paſſer, ſans ſçavoir même, pour ainſi dire, ſi elle s'oblige, ſigne conjointement avec lui tous les titres & papiers qu'il lui préſente. 1716.

Dans cet état & dans ces circonſtances, la Loi vient à ſon ſecours, & la Juriſprudence des Arrêts (qui a jugé qu'un mineur de 25 ans, Avocat en Cour Souveraine, lequel étoit entré caution de ſon pere dans une obligation de 1873 liv. par laquelle il s'étoit *déclaré & juré majeur*, reconnu tel par ſon pere préſent, étoit néanmoins reſtituable, ſur ce qu'il apparoiſſoit que le mineur n'avoit tiré aucun profit de ladite obligation,) abandonnera-t'elle une pauvre femme mineure, qui bien loin d'avoir profité des ſuſdits deniers avec ſon mari, perd de plus ſa dot pour partie, comme il eſt juſtifié au Procès.

Cet Arrêt qui fait pour elle, fut prononcé le Jeudy 4 Février 1610, par M. le Préſident de Harlay, au profit du ſieur Laſſemas, lors Avocat en la Cour, & depuis Lieutenant Civil de cette Ville de Paris, & il eſt rapporté par Mornac, ſur la Loi *cum vir qui* 32, §. *ſi in ea opinione, ff. de condictione indebiti.*

Le Veſt, Arrêt 55, rapporte un Arrêt de l'an 1552, qui a jugé au profit d'une femme mariée mineure, laquelle, par le contrat de rente qu'elle avoit fait avec ſon mari, d'une Terre à lui appartenante, avec renonciation de ſon douaire, s'étoit dite & affirmée âgée de 25 ans.

Et M. Loüet, après avoir parlé dans l'endroit ci-deſſus cité de ces deux Arrêts rapportés par Mornac, & le Veſt, ajoute de ſon chef: Que depuis iceux, ſur ce que l'experience a fait connoître, que la malice des hommes croiſſant, les déclarations de majorité & repréſentation de faux Extraits Baptiſtaires inſerés & tranſcrits ès contrats & obligations, étoient des pieges ordinaires dont on ſe ſervoit en toutes rencontres, & que cela étoit tourné en ſtile de Notaire: La Cour a fait un Réglement general par Arrêt du Lundy 6 Mars 1620, M. le Premier Préſident de Verdun ſéant, en la Cauſe de Charles Pellerin, & Dame Marie le Vaillant, Dame de la Grange Trianon, ſur un appel du Prevôt de Paris, plaidant Delnoyers & Tillers, par lequel, conformément aux Concluſions de M. l'Avocat General Tallon, *défenſes furent faites aux Notaires de plus inſerer dans les contrats & obligations conçus pour prêts, les déclarations de majorité & Extraits Baptiſtaires, ſur peine de nullité, & d'en répondre en leurs propres & privés noms;* & l'Arrêt porte qu'il ſera ſignifié aux Syndics des Notaires, à la diligence du Subſtitut de Monſieur le Procureur General.

Si jamais néceſſité ſe rencontre, de renouveller les Réglemens anciens, l'on peut dire que c'eſt dans l'eſpece préſente où elle ſe trouve, où l'on voit que les créanciers qui ſe plaignent, ſont tous créanciers de mauvais papiers, qui ne valoient pas à beaucoup-près les ſommes pour leſquelles on les donnoit, & qui pour s'aſſurer d'autant plus leurs créances, ont ſtipulé dans les actes des clauſes de franc & quitte de toutes dettes & majorité, & que la Demandereſſe mineure, pour complaire à ſon mari, a ſigné; ce qui fait en elle la difference qui ſe trouve dans les précedens Arrêts qu'on rapporte; puiſque dans ceux-ci, c'étoit au moins le débiteur

Digitized by Google

1716. qui touchoit les ſommes qu'il recevoit, au lieu que dans l'eſpece préſente, la Demandereſſe n'en a pas touché un ſol, & ſes prétendus créanciers ſont encore aujourd'hui dans l'impoſſibilité de pouvoir prouver qu'il y ait eu aucun de leurs deniers qui ait tourné à ſon profit; ce qui ſuffiroit ſeul pour faire entériner ſes Lettres, ainſi qu'elles l'ont déja été contre quelques-uns d'entr'eux, & nommément contre le ſieur d'Harcourt, qui ſollicite encore aujourd'hui pour eux.

Dufreſne, livre 6, chap. 14, rapporte un Arrêt du 10 Janvier 1651, qui a jugé qu'une femme mineure qui s'étoit obligée pour ſon mari, pourſuivi comme ſtellionnataire & faux vendeur, par corps, étoit reſtituable dans ſon entier; ce qui a même été jugé à l'égard de la femme majeure, ſuivant un autre Arrêt du 10 Mai 1579, & la raiſon que les Arrêtiſtes en rapportent, c'eſt qu'ordinairement les femmes n'ont point de connoiſſance des affaires de leurs maris, & qu'il n'eſt point juſte, que par le dol & par le fait du mari, la femme vienne à perdre ſon privilege & ſon bien; ce qui a encore été jugé depuis par autre Arrêt du 19 Avril 1625, rapporté par Mornac, *ad Leg. ob as. in fine Cod. de oblig. & action.*

De ce qui vient ci-devant d'être avancé, il s'enſuit que la femme mineure qui s'eſt dite majeure dans les obligations qu'elle a contractées conjointement avec ſon mari, n'ayant pû par des déclarations ſemblables préjudicier au bénéfice que ſa minorité lui accorde, c'eſt à tort que pour des obligations auſſi vicieuſes dans leurs principes, que celles que l'on veut faire valoir, l'on la ſoutient non-recevable dans ſes Lettres, quand on eſt forcé de convenir qu'elle n'a rien profité d'icelles, & qu'elle eſt encore aſſez malheureuſe, de toute la dot par elle apportée, d'en tirer à peine de quoi ſubſiſter avec ſes enfans; ainſi qu'elle le juſtifie par l'énumération de ſon bien préſent, dont elle a ci-devant rendu compte.

Car pour la queſtion du ſtellionnat que l'on vouloit agiter contr'elle, pour la rendre d'autant plus défavorable, outre qu'elle a ci-devant juſtifié, que s'il eſt quelque fauſſe déclaration dans les actes que l'on lui oppoſe, elle ne provenoit point de ſon fait, mais du fait ſeul de ſon mari, qui l'obligeoit conjointement avec lui, ce qui ſuffiroit ſeul pour la diſculper: C'eſt que la Déclaration de 1680: qui a interpreté l'article de l'Ordonnance de 1667 que l'on lui oppoſe, décide en termes formels: Qu'en toutes obligations où la femme mariée s'oblige avec ſon mari, il n'eſt point de ſtellionnat pour elle; & partant ces deux moyens des Défendeurs, qui faiſoient le principal fondement des condamnations qu'on vouloit ſurprendre contr'elle, étant détruits, il ne reſte plus qu'à répondre aux deux objections qu'ils lui font.

Objections des Défendeurs.

La premiere des deux objections que les Défendeurs en Lettres font à la Demandereſſe, eſt de dire que la même queſtion qu'ils agitent, eſt décidée à leur avantage par l'Arrêt rapporté par M. Louet, lettre M. nomb. 7, & par celui du 15 Août 1715, qui dans une ſemblable eſpece, a confirmé une Sentence qui avoit débouté une femme de Lettres de reſciſion par elle priſes ſur le fondement de minorité & de la puiſſance maritale.

La deuxiéme eſt, que la Demandereſſe en Lettres a ſi bien reconnu qu'elle avoit pu s'obliger par cette voye, que depuis ſa majorité elle a approuvé par tranſaction du 8 Juillet 1715, une obligation ſemblable par elle contractée au profit d'un nommé Carette, de la ſomme de 2000 liv. laquelle a été de ſon conſentement convertie en contrat de conſtitution de 122 liv. de rente, au moyen d'une ſomme de 800 liv. que ce même Carette lui a donnée par augmentation; d'où ils concluent que leurs conditions doivent être égales, & qu'il ne ſe peut pas faire qu'une obligation contractée en minorité ſoit bonne, pendant que les autres contractées en même-tems ne valent rien. 1716.

Pour réponſe à ces deux objections, l'on commence par la premiere, & l'on obſerve à la Cour, 1°. Que pour ce qui eſt de l'Arrêt rapporté par Mornac dans l'endroit ci-deſſus cité, il en a rendu lui-même la différence, en ce que dans l'eſpece par lui rapportée, où il établit une Juriſprudence toute contraire, il dit que cela fut ainſi jugé contre la femme, parce qu'elle avoit dit qu'*elle étoit née d'un tel jour, in odium mendacii*, au lieu que dans l'eſpece préſente, ni dans aucuns des ſuſdits contrats que l'on détruit, la Demandereſſe n'a pas dit qu'*elle fût née d'un tel jour*, circonſtance abſolument différente de l'eſpece.

2°. Pour ce qui eſt de l'Arrêt du 15 Août 1715, qu'on dit être rendu en pareille eſpece, il ne faut pour en marquer la différence, que recourir à la communication des pieces qui furent ſignifiées le 23 Août 1715, où l'on voit que la femme dont on parle étoit née le 31 Octobre 1677; que l'obligation contre laquelle elle réclamoit, avoit été paſſée le 2 Août 1707, lors âgée de vingt-quatre ans quelques mois, pour la ſomme de 161 livres ſeulement, & qu'elle n'avoit réclamé contre icelle que le 23 Avril 1712, plus de dix années après ſa majorité; de maniere que lors de la Sentence du 14 Janvier 1713, qui l'a déboutée de ſes Lettres, le Juge a vû que par ſon ſilence de plus de dix années depuis l'obligation paſſée & ſa majorité parfaite, la femme avoit paru approuver la modicité de l'obligation, qui n'étoit que de cent ſoixante-une liv. au principal, & partant il n'eſt pas étonnant dans ces circonſtances, qu'on ait débouté une ſemblable femme de ſes Lettres. Mais quelle application doit avoir une ſemblable eſpece avec celle qui ſe préſente, où l'on voit qu'il ne s'agit d'un côté que de 161 livres, ſomme modique, au lieu que de l'autre l'on y voit toute la fortune d'une femme engagée. Dans la premiere, ce n'eſt qu'au moment fatal de la majorité qu'elle s'oblige, ici au contraire c'eſt dans la minorité la plus complete. Dans l'autre, c'eſt plus de dix années après ſa majorité qu'elle réclame, & dans un tems où la Loi refuſe ſon ſecours à celui qui n'a pas daigné l'implorer; ici au contraire c'eſt dans le tems de minorité même que les Lettres ſe prennent, & partant point de fin de non-recevoir, comme dans l'autre, à lui oppoſer. Dans la premiere eſpece, incertitude pour la modicité de la ſomme, ſi la femme qui s'obligeoit n'avoit point profité des deniers; ici tout au contraire ſes prétendus créanciers qui conteſtent, ſont convaincus par eux-mêmes au lieu d'argent d'avoir donné du papier qui ne valoit pas grand'choſe, & la Demandereſſe les a ſommés dans l'Inſtance de prouver qu'il y eût le moindre de leurs deniers qui ait jamais pu tourner à ſon profit, ce qui ne leur a pas été poſſible de faire; au lieu qu'elle a juſtifié au contraire que bien loin qu'elle y eût profité, elle a perdu la plus grande partie de ſa dot avec ſon mari, quelque précaution qu'elle ait priſe par ſa ſéparation pour ſe la conſerver; & partant, quelle conformité dans ces deux eſpeces que l'on veut confondre, & ne doit-on pas dire que les Arrêts & Sentences contradictoires par elle obtenus contre de ſemblables créanciers dont on convient, ſont bien plus ſemblables à l'eſpece?

La Sentence de Bouquet & Guerin qui la décharge, eſt contradictoire ſur les Concluſions de Meſſieurs

1716. Mrs. les Gens du Roi. L'on dit qu'on pourra la faire infirmer par Arrêt, mais juſqu'à préſent les Parties condamnées ne ſe ſont point aviſées de le vouloir faire, & partant cette Sentence qu'on n'attaque point, doit porter avec ſoi tout le poids de la choſe jugée. L'Arrêt d'Harcourt, du 15 Juin 1714, décide la queſtion *in terminis*. Il étoit créancier pour baux judiciaires qu'il avoit payés en leur acquit; la femme Demandereſſe en Lettres avoit demeuré dans l'une de ſes maiſons, cependant toute privilegiée que cette créance a paru, quand on l'a compenſée avec la faveur de cette minorité d'un côté, & le fait auſſi bien établi qu'il l'a paru, que la Demandereſſe mineure, chargée d'enfans, perdoit ſa dot en partie, n'avoit point autrement profité des deniers qui compoſoient la ſuſdite créance, par Arrêt contradictoire qu'on produit, la Sentence qui avoit entheriné ſes Lettres fut confirmée, même avec dépens, contre ce créancier, plus favorable par lui-même & par ſa créance, que tous ceux qui paroiſſent aujourd'hui.

Par rapport à la ſeconde objection, c'eſt à tort qu'on ſe renferme, pour faire débouter la Demandereſſe de ſes Lettres, par vouloir inſinuer que puiſque depuis ſa majorité elle a bien voulu s'obliger avec le ſieur Carette pour une obligation ſemblable, il faut que la tranſaction qu'elle a bien voulu paſſer avec lui, ſoit conſiderée comme un acquieſcement de ſa part à toutes les autres obligations que ſon mari lui a fait paſſer.

Pour réponſe à cette objection, l'on obſerve à la Cour, 1°. Que jamais il n'a été dit que l'acquieſcement que le débiteur fait d'une dette particuliere détachée de celle des autres, lui faſſe un titre contre lui-même, pour le forcer d'approuver ce qu'il ne croit pas ni ſi juſte, ni ſi favorable.

2°. C'eſt que le vice qui pouvoit être dans cette même obligation qu'il approuva, peut être rectifié par rapport à lui, en ce que n'ayant rien touché du prix d'icelle, on lui donne pour augmentation une ſomme de 800 livres, ainſi que la tranſaction le juſtifie.

3°. C'eſt que ce n'eſt plus, au moyen du ſuſdit accommodement, le même titre qui ſubſiſte; l'obligation n'eſt plus, c'eſt une tranſaction paſſée en majorité, dont les clauſes & conditions ſont toutes différentes, puiſque dans l'une c'eſt une obligation, dans l'autre c'eſt un contrat de conſtitution, & partant tout étant différent, l'on ne peut pas dire que pour avoir été trompée en minorité, elle ſoit incapable de pouvoir contracter majeure.

C'eſt auſſi pour cette raiſon que toutes & quantes fois qu'on s'eſt voulu ſervir contr'elle de préjugé ſemblable, la Cour par ſes Arrêts n'y a eu aucun égard, même lors de ceux rendus contre le ſieur Bigouret, le plus fâcheux de tous les créanciers qui conteſtent, qui, en vertu de ſes Sentences, ayant fait ſaiſir & exécuter les meubles qui appartiennent à la Demandereſſe en Lettres, par Arrêt contradictoire avec lui, elle a obtenu des défenſes de les exécuter; ce qui lui fait eſperer de la juſtice de la Cour, qu'elle voudra bien en ſa faveur conſommer l'ouvrage qu'elle a commencé, en lui rendant un Arrêt qui, conforme à celui d'Harcourt, lui conſerve le peu de bien qui lui reſte pour elle & ſes quatre enfans, & qu'elle a pu s'aſſurer dans la diſſipation de ſon mari.

Voici l'Arrêt intervenu ſur cette conteſtation.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: Au premier notre Huiſſier du Parlement, ou autre Sergent ſur ce requis: Sçavoir faiſons, qu'entre Damoiſelle Marguerite-Françoiſe le Febvre, femme ſéparée de biens de Me. Rolland Beignot, ancien Contrôleur des Rentes, & autoriſée par Juſtice à la pourſuite de ſes droits, procedante ſous l'autorité de Me. Gerard Douen, Procureur en notre Cour de Parlement, ſon Curateur à cauſe de ſa minorité; & ledit Douen, audit nom, Demandeur en Lettres de reſciſion obtenues en notre Chancellerie le 4 Juillet 1714, & aſſignation & demande à fin d'entherinement, donnée au Châtelet le 7 dudit mois de Juillet, évoquée en notre Cour de Parlement, par l'Arrêt obtenu par Jean-Charles Bigouret le 17 dudit mois de Juillet, & aſſignation donnée en conſéquence le 26 dud. mois; & encore lad. le Febvre Demandereſſe en Requête du 18 Septembre 1714, & Exploits faits en conſéquence, des 19 & 25 dudit mois de Septembre, d'une part: Et Jean-Charles Bigouret Marchand Mercier à Paris, Joſeph Thomas, Marchand de bois pour la fourniture de Paris, Nicolas Maunory Bourgeois de Paris, & les Dames Religieuſes Hoſpitalieres du Fauxbourg Saint Marcel, Défendeurs, & Concluſions de notre Procureur General. Tout joint & conſideré: NOTREDITE COUR faiſant droit ſur le tout, ſans s'arrêter à la Requête de Bigouret, du 4 Juillet 1714, contre ladite le Febvre, ni aux interventions & demandes deſdits de Leſtang, Jabineau, Religieuſes Hoſpitalieres, Bienaſſé, Thomas, Maunory, Camproger, Guerre, Demilly, Carel, Marie Pajot, Robert Soyer & ſa femme, Jean Beauſſe & ſa femme, dont ils ſont déboutés; à l'égard de lad. le Febvre, ayant égard aux Lettres de reſciſion obtenues par lad. le Febvre le même jour 4 Juillet 1714, & icelles entherinant, a remis ladite le Febvre en tel & ſemblable état qu'elle étoit avant les contrats, actes, obligations, promeſſes & billets par elle paſſés au profit deſdits Bigouret, de Leſtang, Jabineau, Religieuſes Hoſpitalieres, Bienaſſé, Thomas, Maunory, Camproger, Guerre, Demilly, Carel, Marie Pajot, Soyer & ſa femme, Beauſſe & ſa femme, les 31 Mai 1710, 14, 20, 26, 27 Janvier 1711, 16 Mars, premier Avril, 24 Mai, 7, 19 Octobre, 22 Décembre 1712, 11 Avril, 27 Novembre 1713, & 22 Mai 1714; en conſéquence, ſur l'appel de lad. le Febvre des Sentences contr'elle obtenues au Châtelet par led. Bigouret, les 14 Novemb. 1712, & 4 Janvier 1714, & ſaiſies ſur elle faites, a mis & met l'appellation & ce dont a été appellé au néant; émendant, décharge ladite le Febvre des condamnations portées par leſdites Sentences: Ordonne que la main-levée proviſoire prononcée par l'Arrêt du 7 Septembre 1714, demeurera définitive: Fait main-levée à ladite le Febvre des autres ſaiſies & oppoſitions ſur elle faites: Déboute leſd. *Bigouret, de Leſtang, Jabineau, Religieuſes Hoſpitalieres, Bienaſſé, Thomas, Maunory, Camproger, Guerre, Demilly, Carrel, Pajot, Soyer & ſa femme, & de Beauſſe & ſa femme*, de leurs autres demandes à l'égard de ladite le Febvre, & *les condamne en tous les dépens, chacun en leur égard, vers ladite le Febvre.*

Et faiſant droit ſur les demandes en ſommations & contre-ſommations faites par leſdits Bigoret, Guerre, Pajot, Soyer & ſa femme, & de Beauſſe & ſa femme, les 7 & 11 Septembre 1714, 29 Janvier, 31 Décembre 1715, & 4 Janvier 1716, condamne ledit Beignot à les acquitter de la condamnation des dépens contr'eux prononcés par le préſent Arrêt au profit de ladite le Febvre ſa femme, & en tous ceux par eux faits, tant en demandant, défendant, que des ſommations & contre-ſommations; & ayant égard aux fins de non-recevoir de George Benoiſt, portées par ſa Requête du 7 Janvier 1716, ſignifiées le 8 dudit mois, déclare lad. le Febvre non-recevable dans ſon appel des Sentences contr'elle rendues aux Conſuls au profit dudit Benoiſt, les 24 Juillet & 13 Septembre 1713,

Digitized by Google

1716. confirmées par l'Arrêt de notre Cour du 3 Septembre 1714; en conſéquence, ſur la demande de lad. le Febvre en entherinement de ſes Lettres de reſciſion contre ledit Benoiſt, les Parties hors de Cour. Condamne ladite le Febvre aux dépens, frais, miſe d'exécution vers ledit Benoiſt. Ayant pareillement égard à la Requête de Pierre Chicot, du 23 Janvier 1716, ſignifiée les 24 & 27 du même mois, en conſéquence de l'Arrêt contradictoire rendu contre ladite le Febvre le 5 Janvier 1713, au profit dudit Chicot, a déclaré & déclare ladite le Febvre non-recevable en ſa demande en entherinement de ſes Lettres de reſciſion à l'égard dudit Chicot, & la condamne pareillement envers lui aux dépens; & ayant aucunement égard à l'intervention & demande dudit Guerre, du 14 Août 1715, condamne ledit Beignot, & par corps, à payer audit Guerre la ſomme de 1449 liv. contenue en la Lettre de change du 18 Octobre 1712, payable au premier Octobre 1713, enſemble aux interêts de ladite ſomme, à compter dudit jour 14 Août 1715, jour de la demande, & aux dépens, ſauf audit Guerre à ſe pourvoir contre ledit Beignot, en exécution des Sentences des Conſuls des 4 & 6 Octobre 1713, pour raiſon d'une autre Lettre de change de pareille ſomme de 1449 livres, du même jour 18 Octobre 1712, payable au premier Juin 1713. Faiſant pareillement droit ſur l'intervention & demande de lad. Marie Pajot & Conſors, du 2 Décembre 1715, à l'égard dudit Beignot, condamne ledit Beignot, & par corps, comme Stellionataire, à rendre & reſtituer à ladite Pajot & Conſors, la ſomme de 6600 liv. portée en l'obligation du 22 Mai 1714, enſemble aux interêts de ladite ſomme, à compter dudit jour 2 Décembre 1715, jour de la demande, nonobſtant les termes portés en ladite obligation, dont il demeure déchu, & les condamne en outre aux dépens, frais & miſes d'exécution. Et pour faire droit ſur les Lettres de reſciſion de lad. le Febvre, du 22 Juin 1715, & demande en entherinement d'icelles, par elle formée contre ledit Ducheſne, renvoye les Parties aux Requêtes de notre Palais, dépens réſervés à cet égard; & ſur le ſurplus de toutes les autres demandes, fins & concluſions des Parties, hors de Cour & de Procès. Si mandons à notre premier Huiſſier du Parlement, ou autre Sergent ſur ce requis, mettre le préſent Arrêt à exécution, de ce faire te donnons pouvoir. Donné à Paris, en Parlement, le dix-huitiéme jour du mois de Février, l'an de grace mil ſept cent ſeize, & de notre Regne le premier. Collationné, CHAPOTIN. *Signé*, par la Chambre, LORNE. 1716.

CHAPITRE XVI.

Réglement pour l'Œuvre & Fabrique de la Paroiſſe de Sainte Marguerite au Fauxbourg Saint Antoine.

CE Réglement contenu dans une Délibération du 19 Janvier 1716, a été homologué au Parlement par Arrêt du 4 Mars 1716, ſur la Requête des Marguilliers, & ſur les Concluſions de M. le Procureur General.

Voyez ce Réglement au Livre VIII. du préſent Journal, avec l'Arrêt d'homologation, & un autre Arrêt de Réglement donné pour la même Paroiſſe le 30 Mai 1718, qui a réformé le premier Réglement en pluſieurs points. Comme ce dernier Arrêt détermine ce qu'il faut ſuivre du premier, on a crû convenable de les mettre l'un avec l'autre ſous la date du 30 Mai 1718.

CHAPITRE XVII.

Un Pere peut remettre à ſon Fils l'injure qu'il lui a faite de ſe marier ſans ſon conſentement, & la moindre preuve de réconciliation du Pere avec le Fils, ſuffit pour effacer la tache de l'exhérédation.

Un Parricide contumax, & condamné comme tel, eſt mort civilement juſqu'à ce qu'il ſe repréſente.

L'exhérédation prononcée par un Pere contre ſon Fils parricide, & contre ſa poſtérité, ne peut être exécutée à l'égard de la Fille mineure du Fils parricide, laquelle étoit née avant le crime commis, & ſuccede au dégré, quoiqu'elle ne ſuccede point à la perſonne.

Cette Fille d'un Accuſé mort civilement, ne peut dans les cinq ans de la contumace demander dans la ſucceſſion de l'ayeul la part de ſon pere.

C'eſt le cas d'ordonner le ſéqueſtre, & de donner à cette Fille une penſion ſur la portion ſéqueſtrée.

LE Mardy 17 Mars 1716, à l'Audience de la Grand'Chambre, en la premiere Cauſe du Rôle de Paris, prononçant M. le Premier Préſident de Meſmes, & ſur les Concluſions de M. l'Avocat General Guillaume de Lamoignon de Blancmeſnil, eſt intervenu Arrêt qui a décidé conformément aux propoſitions ci-deſſus.

Me. Macé plaidoit pour les deux enfans du Teſta-

1716. teur, qui ſoutenoient l'exhérédation. M. d'Argenſon, à préſent Secretaire d'Etat & Miniſtre de la Guerre, plaidoit pour Marie-Angelique Routier, comme Tutrice de ſa fille.

Et Me. Chevalier pour ladite Routier, en ſon nom.

Le Plaidoyer de M. d'Argenſon, & ce que l'on a recueilli de ce qui fut dit par M. de Lamoignon de Blancmeſnil lors Avocat General, puis Préſident à Mortier au Parlement, & aujourd'hui Premier Préſident de la Cour des Aydes, inſtruiſent ſuffiſamment des faits particuliers de cette Cauſe, & des motifs de déciſion.

C'eſt à quoi l'on eſt obligé de ſe borner ici, regrettant de ne pouvoir mettre ſous les yeux du Public ce que dit M. l'Avocat General à la louange des Défenſeurs des Parties, leſquels illuſtroient le Barreau, & ſingulierement par les talens que l'on admira dans le jeune Défenſeur de la mere Tutrice; talens que lui avoit tranſmis Monſieur d'Argenſon ſon pere, ſucceſſivement pourvû des places les plus conſiderables dans la Magiſtrature & dans le Miniſtere.

Monſieur d'Argenſon, à préſent Secretaire d'Etat & Miniſtre de la Guerre, plaidoit dans cette Cauſe pour Demoiſelle Marie-Angelique Routier, femme ſéparée de biens de Chriſtophe-Olivier Lieutault, au nom & comme Tutrice de Marie-Angelique Lieutault leur fille mineure, heritiere pour un tiers du défunt Sr. Lieutault ſon ayeul, Intimée, Appelante & Demandereſſe.

Contre Emmanuel Baudouin & Demoiſelle Marguerite-Genevieve Lieutault ſa femme, & Louis Lieutault, Sieur des Carrieres, Appelans & Intimés:

Et Guillaume Lardrin, Tuteur nommé aux enfans nés & à naître du mariage dudit Baudouin & ſa femme, & dudit des Carrieres, appellés à la ſubſtitution, Défendeurs.

Monſieur d'Argenſon dit qu'il s'agiſſoit du partage de la ſucceſſion du défunt Sr. Lieutault, Chirurgien du Roi, ayeul paternel de la pupile pour qui il parloit. Notre maxime Coutumiere, *le mort ſaiſit le vif*, la lui déferoit de plein droit, à cauſe de la mort civile de ſon pere.

Que la Sentence du Châtelet préjugeoit en ſa faveur, & n'avoit fait que ſuſpendre la délivrance.

Que les Parties adverſes étoient Appelantes, & s'efforçoient de faire ordonner l'excluſion abſolue de ſa Partie.

Qu'elle étoit auſſi Appelante, & eſperoit que la Cour l'admettroit dès-lors au partage.

Que c'étoit l'idée ſimple des conteſtations que la Cour avoit à décider.

Que la mineure Lieutault née d'un mariage convenable, avantageux, contracté avec toutes les ſolemnités preſcrites par les Loix Civiles & Eccleſiaſtiques, approuvé par ſon ayeul durant pluſieurs années, puuvoit ſe flater d'avoir été pendant les premiers mois de ſa vie l'objet des affections de ſon ayeul; qu'il lui en avoit donné des témoignages dans ce tems où il n'avoit pas étouffé les ſentimens de la nature.

Que cependant, on prétendoit qu'un attentat poſtérieur à la naiſſance de cet enfant, lui avoit fait perdre tous ces avantages.

Que des heritiers avides d'une ſucceſſion opulente, abuſoient de la voix du ſang & de l'autorité de la Loi, pour la faire proſcrire de la famille; qu'ils employoient des expreſſions échappées à la haine & à la colere de l'ayeul, pour la priver de ſa ſucceſſion.

Que même un frere & une ſœur devenoient accuſateurs de leur propre frere, lui imputoient un crime horrible; & le repréſentoient comme un parricide exécrable, pour retrancher à leur niece ſa portion héréditaire. 1716.

Qu'ainſi ſe couvrant eux-mêmes d'opprobres, deſhonorant leur propre ſang, ils vouloient faire retomber ſur l'innocente la peine que la Juſtice n'impoſe jamais qu'aux coupables.

Qu'ainſi cette fille malheureuſe jouiſſoit à peine de la lumiere, que l'on s'efforçoit de l'en faire paroître indigne, de la confondre avec les plus grands ſcélerats.

Que l'on vouloit même que les Magiſtrats ſe rendans complices, s'il étoit poſſible, de l'avarice & de la cupidité de ſes plus proches, la jugeaſſent non-ſeulement incapable de participer à la ſucceſſion de ſon ayeul, mais encore indigne de toute ſorte d'alimens, & qu'eſclave de la peine qu'elle ne pouvoit avoir méritée, elle paſſât dans la honte & dans la douleur les longues années que la nature ſembloit lui promettre.

Mais que la Cour n'autoriſeroit point des ſentimens ſi barbares, que la raiſon & l'humanité condamnent. Que ce ſanctuaire de la Juſtice, rempli de Magiſtrats, Fideles imitateurs des vertus de leurs ayeux, ſera toujours l'aſyle inviolable de l'innocence.

Qu'ils ſont d'ailleurs les Protecteurs de la veuve & du pupile, qui vivent ſous la tutelle & ſous la garde particuliere du Miniſtere public; M. d'Argenſon dit que c'étoit ce qui faiſoit l'eſpérance & la conſolation de ſa Partie, & ce qui la raſſuroit contre le choix que les Parties adverſes avoient fait d'un Défenſeur qui, par l'heureux & continuel uſage qu'il avoit fait des armes de la Juſtice, les ſçavoit manier avec tant d'adreſſe & de force, que cette mineure auroit tout à craindre, ſi l'évenement de la victoire dépendoit de la ſeule habileté des Combattans.

Enſuite de cet exorde, Monſieur d'Argenſon annonça pour le plan de ſa Cauſe, qu'après avoir établi les principales circonſtances du fait, il réfuteroit les deux raiſons, ou les deux prétextes d'exhérédation ſur leſquels les Parties adverſes avoient fondé leurs moyens d'appel contre la Sentence.

Qu'il établiroit enfin ſon appel, en faiſant connoître qu'il ne pouvoit y avoir d'obſtacle au partage définitif que ſa Partie demandoit.

FAIT. Monſieur d'Argenſon expoſa dans le fait, que le Sr. Lieutault pere avoit épouſé en l'année 1681 Françoiſe Hanicle.

Que trois enfans étoient nés de ce mariage, Chriſtophe Olivier, pere de la pupile qu'il défendoit, Louis, & Marguerite, mariée dans la ſuite au ſieur Baudouin, Parties adverſes.

Que la profeſſion de Chirurgien qu'exerçoit le pere avec ſuccès & avec une grande réputation, devint une deſtination pour Chriſtophe-Olivier ſon fils aîné, qu'il l'éleva dans les principes de cet Art, dans lequel il fit bientôt des progrès conſidérables.

Que devenu aſſez habile pour pouvoir exercer par lui-même la Chirurgie, il tâcha de ſe perfectionner en travaillant dans les Hôpitaux de l'Armée.

Qu'il avoit fait pluſieurs Campagnes en Italie, & que parvenu à ce dégré d'habileté qui l'avoit rendu depuis aſſez fameux, il étoit revenu s'établir à Paris, lieu de ſa naiſſance.

Que c'étoit un fait d'une notorieté publique, que le pere avoit toujours traité ſon fils aîné avec beaucoup de dureté; & que c'étoit peut-être un effet du tempérament. Que quoiqu'il en fût, ce fils n'avoit jamais pu trouver aucune reſſource dans la tendreſſe de ſon pere, & que cette inſenſibilité ou ce mépris avoient éclaté dans l'affaire du mariage dont il avoit à rendre compte à la Cour.

Digitized by Google

1716. Que Lieutault fils avoit fait connoiſſance avec Demoiſelle Marie-Angelique Routier, fille de défunt Me. Joachim Routier, Notaire au Châtelet de Paris, & de Demoiſelle Marie Porchon. Qu'il lui rendit des ſoins, qu'une tendre ſympatie entraîna l'union de leurs cœurs, & que ce fut ce qui leur fit former le deſſein de s'engager enſemble par des liens indiſſolubles.

Qu'on étoit d'accord pour le mariage du côté des parens de la fille, lorſque Lieutault entreprit d'en demander l'agrément à ſon pere.

Que tout ſembloit concourir pour le lui faire obtenir, l'ancienneté de la famille dont la Dlle. Routier étoit deſcendue, ſes alliances honorables, les grands biens qu'elle apportoit en mariage, l'inclination naturelle qui les uniſſoit.

Mais que la dureté du pere ne s'amollit point. Inſenſible aux avantages que cette alliance procuroit à ſon fils, craignant peut-être que s'il conſentoit, on ne voulût l'engager d'y contribuer, il rejetta ſes ſupplications.

Que ſur ce refus, ſon fils engagé par honneur, par inclination, & même par interêt, à contracter ce mariage, fut obligé de prendre les voyes de la Juſtice.

Il préſenta Requête au Lieutenant Civil, obtint permiſſion de faire les ſommations reſpectueuſes; les Notaires furent commis, la premiere ſommation fut faite le 5 Juin 1709. Le pere répondit qu'il n'entendoit faire aucun tort à ſon fils, & qu'il n'avoit aucune autre réponſe à faire (ce ſont les termes de l'acte.) Que les Notaires interpellerent le ſieur Lieutault pere de ſigner, & qu'il refuſa; mais en répetant qu'il promettoit d'honneur de ne faire aucun tort audit ſieur ſon fils. Ce ſont encore les termes du Procès-verbal, & la déclaration des Notaires.

Que la Cour ſentoit aſſez la conſéquence de cette réponſe. S'engager à ne faire aucun tort à ſon fils, le promettre ſur ſon honneur, c'étoit conſentir à ſon mariage, c'étoit reconnoître qu'il étoit convenable, c'étoit donner une aſſurance à la famille de la femme, qu'il conſerveroit à ſon fils ſa portion héréditaire.

Que deux autres ſommations reſpectueuſes furent faites les 7 & 8 Juin; mais nulle réponſe, le pere n'étoit point dans ſa maiſon, ou il ſe faiſoit celer.

Que le contrat de mariage fut paſſé le 9 Juin, & que l'on y fit mention des trois ſommations reſpectueuſes, auſſi-bien que dans l'acte de célébration, du onziéme.

Qu'il étoit inutile de faire à la Cour le détail des biens que la Demoiſelle Routier avoit apportés en dot, ou dont elle avoit été depuis gratifiée par ſa mere; qu'ils étoient ſi conſiderables, & ce mariage étoit ſi avantageux à Lieutault fils, qu'il avoit paru que c'étoit plutôt l'eſtime & le penchant du cœur, que la convenance des interêts, qui avoit engagé la Demoiſelle Routier dans une telle alliance.

Mais qu'on ne pouvoit ſe diſpenſer de rendre compte de la maniere dont Lieutault pere avoit vécu avec ſon fils depuis ſon nouvel engagement.

Que tout ſembla pour lors avoir abſolument changé de face, que ce fils ne fut plus pour lui un fils déſobéiſſant, qu'il ne regarda plus ſa belle-fille avec des yeux de colere & d'averſion, que leur ſocieté n'eut plus pour lui rien de triſte & de déſagréable; qu'il prit enfin des ſentimens de pere, dans le tems même qu'on avoit ſujet de craindre qu'il n'y eût preſque renoncé.

Que ce fut dans ces favorables ſentimens qu'il les pria pluſieurs fois à manger, & entr'autres le premier jour de l'année 1710. Que le ſieur Baudouin, Partie adverſe, pouvoit rendre témoignage du fait, puiſqu'il s'étoit trouvé lui-même à ce repas. 1716.

Que bientôt cette réconciliation du pere avoit paſſé à ceux de ſa famille.

Que le ſieur Lobel, fils du premier lit, avoit donné auſſi à dîner au ſieur Lieutault pere, à ſon fils & à ſa belle-fille; que le ſieur Baudouin & ſa femme y furent encore appellés, & que peu de jours après le Sieur & la Demoiſelle Lieutault eurent la conſolation de recevoir chez eux le ſieur Lieutault pere avec toute ſa famille, & qu'ils paſſerent enſemble le reſte du jour dans les Spectacles publics.

Que ce fut encore dans le même eſprit, que le premier jour de l'année 1712, le Sr. Lieutault pere envoya à ſa belle-fille des préſens, qui, quoique médiocres, étoient un témoignage de l'affection qu'il avoit pour elle.

Qu'il obligea les Sieur & Demoiſelle Baudouin de lui aller rendre viſite dans la même occaſion, ainſi que le ſieur Lieutault des Carrieres ſon fils, à qui ſa belle-ſœur, la Demoiſelle Routier, a donné depuis aſyle ſi ſouvent chez elle, & lui a procuré tous les ſecours dont il a eu beſoin.

Que toutes ces particularités pourroient d'abord paroître peu importantes, qu'elles étoient néanmoins d'une très-grande conſéquence pour la déciſion de cette Cauſe.

Que la maniere dont on s'étoit expliqué de la part des Parties adverſes, avoit obligé la Demoiſelle Routier de donner une Requête pour articuler ces faits, & ſe ſoumettre à la preuve.

Que paſſant à des circonſtances d'une autre eſpece, on voyoit que le pere n'avoit jamais ceſſé un moment de reconnoître & d'approuver le mariage de ſon fils.

Que la Demoiſelle Routier fut réduite à la triſte néceſſité de ſe plaindre des mauvais traitemens de ſon mari, & de ce qu'il diſſipoit la dot qu'elle lui avoit apportée.

Qu'elle avoit intenté ſon action, & s'étoit retirée chez la Dame Routier ſa mere.

Que ce fut-là que le Sr. Lieutault pere vint juſqu'à quatre fois prier, conjurer ſa belle-fille de retourner avec ſon fils. Qu'elle ſe rendit enfin à ſes preſſantes ſollicitations; qu'elle ſe déſiſta, par déférence pour lui, de ſa demande en ſéparation de corps & d'habitation, mais qu'elle continua ſes pourſuites pour être ſéparée de biens d'avec Lieutault fils ſon mari.

Qu'elle en obtint même l'effet par une Sentence du 29 Juillet 1711, qui la mit en poſſeſſion de la Terre de Pontcheſdon, & autres biens à elle appartenans, & qui condamna le ſieur Lieutault ſon mari à lui payer la ſomme de 12000 livres qu'il avoit reçue d'elle & de ſa mere, avec interêts du jour de la demande, juſqu'à l'actuel payement.

Qu'en vertu de cette Sentence, elle ſaiſit entre les mains du Sr. Lieutault ſon beau-pere, ce qu'il pouvoit devoir à ſon fils à cauſe de la ſucceſſion de la mere.

Que le Sr. Lieutault comparut ſur cette ſaiſie, & déclara qu'étant actuellement en Saragoſſe pour le ſervice du Roi, d'où il devoit revenir, s'il n'étoit point retenu pour la même raiſon, au mois de Mars de l'année ſuivante, il ne pouvoit faire une affirmation juridique, ni rapporter ſes titres; mais qu'il ne devoit à ſon fils que la ſomme de 900 livres, pour reſte du reliquat du compte, qui ne pouvoit même être ſaiſi, attendu que c'étoit un fonds ſubſtitué par le teſtament mutuel que ſa défunte femme & lui avoient fait en 1706.

Que ſur ces conteſtations intervint une Sentence contradictoire au Châtelet le 23 Avril 1712, qui ordonna que les deniers qui étoient, tant entre les mains de Lieutault pere, que du ſieur Lobel qui

Digitized by Google

1716. s'étoit rendu Partie intervenante, seroient par eux rapportés, suivant leur déclaration & affirmation, pour y être fait droit.

Que l'on reconnoissoit dans toutes ces démarches que Lieutault pere applaudissoit au mariage de son fils.

Monsieur d'Argenson dit que ç'avoit été durant ces années de calme & de paix, que la pupille qu'il défendoit étoit venue au monde le 27 Avril 1712. Que l'absence de l'ayeul, qui servoit alors de Chirurgien-Major dans l'Armée d'Espagne, ne lui permit pas d'être son parrain ; mais qu'il témoigna à la mere la joye qu'il avoit de la naissance de sa fille : sa tendresse redoubla pour elle.

Mais que ces heureux tems avoient peu duré.

Qu'il étoit enfin parvenu à ces jours de ténébres & d'horreur que l'on vouloit rendre si funestes à sa Partie. Faut-il, disoit M. d'Argenson, que l'avidité de nos Adversaires nous force de vous retracer l'histoire de nos malheurs ?

Que ce fut au mois de Mars de l'année 1713, que le sieur Lieutault pere prétendit que son fils avoit attenté à sa vie par le poison ; qu'il avoit mêlé un venin mortel dans les alimens qui lui étoient préparés.

Qu'il ne falloit pas croire que le pere de la mineure eût songé à un si horrible attentat.

Mais que les clameurs de l'ayeul, accoutumé à penser mal d'un fils qu'apparament il n'avoit jamais aimé, exciterent le Ministere public. On informa, le soupçon du pere, ses cris, ses murmures donnerent lieu au Décret de prise de corps.

Que le fils troublé par la noirceur de l'accusation, effrayé de l'appareil & des suites de l'instruction, prit la fuite, & que c'étoit-là tout son crime. Que cette fuite étoit devenue aux yeux de ses Juges une espece de conviction.

Que c'étoit dans ces circonstances qu'étoit intervenu le Jugement de contumace qui le condamnoit aux peines que le titre de son accusation pouvoit mériter.

Que ce fut par cette triste, mais malheureuse catastrophe, que Lieutault fils deshonoré, banni de son Pays, errant dans les différentes contrées de l'Europe, laissa sa femme & sa fille sans appui, sans secours, privées d'un mari & d'un pere, & exposées à la colere de l'ayeul, qui devint dès-lors implacable.

Qu'il falloit néanmoins parler des dernieres dispositions du sieur Lieutault pere, tant de celles qui avoient précedé le soupçon qu'il avoit formé contre son fils, que de celles qui l'avoient suivi.

Qu'en l'année 1706, au mois d'Avril, le sieur Lieutault & la Demoiselle Hanicle sa femme, firent conjointement un testament mutuel.

Que par ce testament ils leguerent à leurs enfans les parts & portions qui se trouveroient leur appartenir dans leurs successions, voulant qu'ils jouissent de leur légitime, & que le surplus fût & demeurât substitué aux enfans de leurs enfans. Que ces dispositions concernoient tous leurs enfans, & qu'on avoit eu tort d'en faire l'application au pere de la mineure.

Que peu de tems après ce testament, la femme étoit décedée. Que le mari fit un codicile, par lequel il marquoit qu'ayant examiné le testament mutuel passé entre lui & sa femme, & trouvant son bien augmenté, il croyoit pouvoir faire quelques legs pieux, récompenser des services domestiques, & que dans cette vûe il faisoit différentes dispositions, après lesquelles il prioit le sieur Vingtemps de vouloir bien exécuter ce codicile avec le sieur du Verney nommé par le testament mutuel.

Qu'ainsi il confirmoit le premier testament ; & que loin de se plaindre du mariage de son fils, il lui conservoit toute sa part & portion héréditaire. 1716.

Que les choses étoient demeurées dans cet état pendant l'espace de trois ans.

Mais qu'en 1713, au tems que le sieur Lieutault pere avoit voulu croire que son fils avoit attenté à sa vie, il avoit fait un second codicile le 7 Avril, & que c'étoit l'acte fatal qu'on opposoit à la pupille.

Que par ce codicile il ordonnoit l'exécution du premier, & après des expressions dictées par la colere, il déclaroit qu'il desheritoit & exheredoit Christophe-Olivier Lieutault, comme fils indigne de participer à aucuns des biens de sa succession, non-seulement pour avoir contracté mariage contre son consentement avant d'avoir atteint l'âge de 30 ans, mais encore pour avoir attenté à sa vie par le poison.

Qu'ensuite il marquoit que c'étoit pour la punition d'un crime de cette nature qu'il lui ôtoit la moitié de sa portion héréditaire dans tous ses biens, & le droit de l'autre moitié qui lui seroit revenue libre, ainsi qu'il étoit porté par le testament mutuel, qui n'auroit aucun lieu à son égard & à l'égard de sa posterité.

Que tels étoient les termes des dispositions de cet injuste codicile, que le pere en fureur avoit prononcé contre son fils, & que le décès du sieur Lieutault qui arriva une année après, avoit rendu public.

Que cette mort étoit arrivée le 14 Août 1714, & que le scellé avoit été apposé sur tous les effets du défunt.

Que la Demoiselle Routier, en qualité de Tutrice naturelle de Marie-Angelique Lieutault sa fille, y avoit formé opposition.

Que les Parties de Me. Macé en avoient demandé main-levée sous prétexte du codicile du 7 Avril 1713, par lequel le défunt avoit desherité le sieur Lieutault son fils, & sa posterité.

Que l'affaire avoit été portée au Châtelet, & que le 29 May 1715, il avoit été rendu une Sentence contradictoire, par laquelle la mineure étoit déboutée quant à présent de sa demande, & il étoit ordonné qu'il seroit procedé pardevant le Commissaire Soucy, commis à cet effet, en la présence d'un Substitut, au partage provisionnel des biens de la succession de Lieutault, ayeul de la mineure, en trois parts & portions, dont les deux tiers seroient donnés à ses Parties adverses.

Et qu'à l'égard de l'autre tiers, il seroit mis entre les mains d'un Sequestre solvable, sur lequel tiers sequestré seroit fait provision à la mineure, de la somme de 1000 liv. par chacun an, dépens compensés.

Que ses Adversaires n'avoient pû se rendre au préjugé de cette Sentence ; qu'ils en avoient interjetté appel, & demandé des défenses de l'exécuter, & que par un Arrêt rendu au rapport de M. Menguy, le 20 Août 1715, on avoit ordonné par provision & sans préjudice du droit des Parties au principal, que les biens & revenus de la succession de Christophe Lieutault, demeureroient entre les mains de Baudouin, pour en rendre compte à qui il appartiendroit, & que sur les revenus il seroit payé à la mineure la somme de 1000 liv. comme il étoit porté par la Sentence du Châtelet, dépens réservés.

Que c'étoit en cet état que la Cause se présentoit à juger.

Que d'un côté, l'état malheureux d'un enfant à qui l'on vouloit faire porter la peine d'un crime qu'il n'avoit pû commettre, méritoit la compassion de la Cour.

Que de l'autre, l'idée d'un homme accusé du plus affreux de tous les crimes sembloit devoir attirer sur lui le glaive de la Justice.

Digitized by Google

1716. Mais que ces ſeuls motifs qui ſeroient des raiſons de décider pour d'autres hommes, n'en ſont point pour des Magiſtrats que la ſouveraine équité guide toujours.

Que c'étoit par la force des argumens & par l'autorité des Ordonnances & des Arrêts de la Cour, qu'il prétendoit en déterminer les ſuffrages en faveur de la Demoiſelle Routier & de ſa pupille.

PREMIERE PARTIE.

Point de motifs d'exheredation.

M. d'Argenſon obſerva d'abord que ce n'étoit point un coupable qu'il venoit juſtifier, mais un innocent qu'il venoit défendre ; qu'on avoit traité l'un avec rigueur, & qu'on devoit encore davantage traiter l'autre avec juſtice.

Qu'on avoit accuſé l'un d'avoir violé les droits du ſang & de la nature, qu'il ſembloit que ce ſeroit les violer pareillement de refuſer à une petite fille la part qui lui étoit légitimement dûe dans la ſucceſſion de ſon ayeul.

Que celle pour qui il parloit étoit fille de Chriſtophe-Olivier Lieutault, & petite-fille de Chriſtophe Lieutault.

Que le contrat de mariage du 9 Juin 1709, l'acte de célebration du 11 Juin de la même année, ſon extrait Baptiſtaire du 21 Avril 1712, rendoient ſon état inconteſtable.

Que ces verités n'avoient pas beſoin d'une plus longue diſcuſſion, & qu'on n'avoit pas oſé les imputer.

Mais que ſes adverſaires employoient pour combattre les droits d'une fille de deux ans, tous les moyens dont Lieutault pere s'étoit ſervi contre ſon fils dans l'excès de la colere, le codicile du 7 Avril 1713.

Que c'étoit dans cet écrit qu'ils prétendoient que cet enfant devoit trouver la condamnation.

Que par ce codicile, Lieutault pere deshéritoit ſon fils & la poſterité pour deux raiſons ; l'une, pour s'être marié avant l'âge de 30 ans, ſans ſon conſentement ; l'autre, pour avoir oſé attenter à ſa vie.

Qu'en examinant ſéparement ces deux cauſes, il étoit aiſé de détruire tous les argumens des Adverſaires de la pupille, & de prouver d'abord que cette pupille ne pouvoit être enveloppée dans l'exhérédation cauſée par le mariage contracté ſans le conſentement de ſon ayeul.

Dans le Droit, ſuivant les Loix Romaines, depuis que cet excès de puiſſance paternelle a été temperé par des diſpoſitions plus humaines & plus raiſonnables, le mariage des enfans contre la volonté de leur pere, n'autoriſoit l'exheredation que dans un ſeul cas ; c'eſt celui où les enfans auroient contracté des alliances tellement inégales, que les peres en fuſſent deshonorés, leurs enfans dégradés, ou que la femme fût infame par elle-même. *Si ignominioſam duxerit uxorem filius.*

Que dans l'eſpece on étoit bien éloigné de pareilles circonſtances.

Qu'il étoit facile de connoître, par la ſimple expoſition du fait, l'égalité ou plutôt la ſuperiorité de condition de la Demoiſelle Routier par rapport à celle de Lieutault.

Que c'étoit la fille d'un Notaire de Paris qui avoit épouſé un Chirurgien.

Que c'étoit une jeune perſonne riche de 40000 livres, qui s'étoit mariée à un homme, qui n'avoit lors pour tous biens que le produit incertain de ſon art.

Que cependant nos Ordonnances ſemblent en matiere d'exhéredation avoir porté plus loin leur ſéverité que le Droit Romain, pour conſerver l'autorité paternelle dans le mariage des enfans. 1716.

Qu'elles ont meſuré la puiſſance des peres ſur leurs enfans, au reſpect que la Religion Chrétienne preſcrit aux enfans envers leurs peres.

Que ſuivant ces maximes, elles ont permis l'exhéredation lorſque le mariage eſt contracté par le fils avant l'âge de trente ans, encore faut-il qu'il faſſe auparavant des ſommations reſpectueuſes.

Que c'étoit ce que les Parties de Me. Macé avoient voulu faire entendre, & que c'eſt un ſentiment à qui la prévention a pû gagner quelques ſuffrages ; mais qui n'eſt cependant fondé, ni ſur nos Ordonnances, ni ſur les préjugés, & qui réſiſte à la raiſon & à l'équité.

Qu'en effet, ſi la cauſe des enfans eſt toujours la plus favorable, ne doit on pas convenir que pour faire retomber ſur les petits-enfans les foudres d'une exhéredation prononcée contre un pere, il faut ou des Loix préciſes, ou des autorités reſpectables.

Or dans l'eſpece du mariage contracté par un fils au-deſſous de trente ans, & au-deſſus de vingt-cinq, il n'y a ni Loix qui en étendent l'exhéredation aux petits-enfans, ni autorités qui le faſſent préſumer, ni raiſons qui en convainquent.

C'étoit par l'examen de ces trois verités que M. d'Argenſon prétendoit prouver la propoſition qu'il venoit d'avancer.

Qu'à commencer par nos Ordonnances, celle de Henry II. en 1556, les art. 40 & 41 de celle de Blois, celle de 1639, la Déclaration de 1697, aucune n'avoit étendu la peine aux petits-enfans, qu'il parloit avec confiance étant appuyé ſur le texte des Loix.

C'eſt le fils ſeul qui eſt coupable, lorſqu'il s'eſt marié ſans le conſentement de ſon pere, c'eſt le fils ſeul que nos Ordonnances croyent devoir punir, la tendreſſe paternelle eſt préſumée revivre dans les petits-enfans, c'eſt toujours le ſang de l'ayeul qui coule dans leurs veines, s'il s'étoit corrompu dans celles du pere, il s'eſt purifié dans celles de ſes enfans.

Il eſt bien vrai, diſoit-on, que nos Loix n'ont pas fait une mention expreſſe des petits-enfans ; mais c'eſt parce qu'ils ſont tacitement compris dans leurs diſpoſitions.

C'eſt ainſi qu'on eſt obligé de leur ſuppléer tous les jours par des maximes qu'elles paroiſſent avoir ſous-entendues.

Mais que la réponſe étoit qu'il falloit convenir que ce n'étoit point le cas d'adopter de pareilles préſomptions.

Que ce n'eſt point dans les diviſions d'entre les peres & les enfans, & par conſéquent dans des cas contraires aux regles de la nature, que l'on doit donner à ces regles des extenſions que la diſpoſition litterale des Loix n'a pas indiquées.

Mais que de plus, dans l'eſpece toute conſideration à part, la Loi n'étoit ſuſceptible d'aucune interprétation.

En effet, en matiere d'exhéredation, toutes les fois qu'elle a voulu la faire paſſer aux petits-enfans, elle n'a point obmis d'en faire une mention expreſſe.

Qu'auſſi dit-elle nommément : les petits-enfans ſeront exheredés, quand il y aura eu rapt, lorſque les mariages auront été tenus cachés, quand ils auront été faits *in extremis*, ou lorſqu'ils auront été contractés par des Contumax qui ne ſe ſeront point fait rétablir.

Que n'étant point parlé des petits-enfans dans l'eſpece de l'exhéredation particuliere, c'étoit à tort que l'on objectoit qu'ils y ſont tacitement compris, & par conſéquent aucune Loi ne les empêche de prendre part à la ſucceſſion de leur ayeul.

Qu'en examinant s'il ſe trouveroit des autorités contraires, on ne voyoit aucun Auteur qui eût

Digitized by Google

1716. adopté cet injuſte ſentiment, aucun Arrêt qui l'eût confirmé.

Que Me. Jean-Marie Ricard dans ſon Traité des Donations, part. 3, ch. 8, ſect. 4, a examiné la queſtion, & recueilli un très-grand nombre d'autorités pour montrer que dans le cas de mariage du fils fait ſans le conſentement de l'ayeul, les petits-enfans venans à la ſucceſſion, ne ſont point enveloppés dans l'exhéredation.

Il employe ces ſages expreſſions de la Loi 33 au Code, *de inofficioſo teſtam. Hoc iniquum judicantes ut alieno odio alius pragravetur.*

Il cite un Arrêt de 1584 recueilli par Me. de Montholon, adopté par M. le Preſtre, par Chopin, par Mornac, & par nos plus judicieux Auteurs, qui ont jugé en faveur des petits-enfans.

Qu'on n'oppoſoit que l'Arrêt de Charlet, en ſuppoſant qu'il a fixé la Juriſprudence contraire.

Mais qu'il ſuffiſoit de lire cet Arrêt & de ſe rappeller quelques circonſtances du fait, pour être convaincu qu'il ne pouvoit pas avoir d'application à l'eſpece particuliere.

Que la ſéduction avoit commencé en minorité. Le ſieur Charlet avoit contracté un mariage flétriſſant pour l'honneur de ſa famille, *ignominioſam duxerat uxorem.* Il avoit réſiſté aux remontrances, aux menaces de ſon pere, déſobéi aux Arrêts de la Cour qui avoient défendu de paſſer outre à la célebration du mariage; & malgré ces indignités, les portions que l'Arrêt adjuge aux petits-enfans à titre d'alimens, égaloient preſque leur part héréditaire.

Que tel eſt l'Arrêt de Charlet.

Qu'on devoit donc ceſſer de vanter ce préjugé comme déciſif, puiſqu'il étoit étranger à la queſtion particuliere.

Qu'ainſi pour combattre la maxime que la Demoiſelle Routier venoit d'établir, il n'y avoit qu'une raiſon principale qu'on pût oppoſer pour ſuppléer aux Loix & aux autorités qui manquent.

C'eſt, diſoit-on, que les enfans ne peuvent donner à leurs peres des heritiers malgré eux, *ne invito patri hares agnaſcatur.*

Qu'à la verité ce fut de tout tems une maxime du Droit Romain, maxime par conſéquent reſpectable.

Mais que les Adverſaires de la Demoiſelle Routier ne devoient ſe l'approprier dans l'eſpece particuliere.

Que ce n'avoit jamais été dans le cas des mariages que cette regle avoit été employée, qu'elle ne pouvoit y avoir lieu ſuivant le principe de ces anciens Légiſlateurs.

Que l'unique raiſon qui empêchoit les enfans de famille de s'engager ſans la volonté de leur pere, étoit parce que *nemo poterat dicere legem rei alienæ;* & que cette raiſon étoit ſi bien la ſeule qui militoit, qu'auſſi-tôt que les enfans étoient émancipés de la puiſſance paternelle, ils devenoient libres de ſe marier à leur gré, ſans que les peres fuſſent en droit de ſe plaindre que de tels mariages leur donnoient après leur mort des poſſeſſeurs de leurs biens malgré eux.

Quand on ſuppoſeroit que la maxime *ne invito patri*, ait ſon fondement, que ce ſoit une conſéquence néceſſaire du principe des Loix Romaines, nous ne devons pas l'admettre parmi-nous, nous ne le pouvons pas même ſans devenir manifeſtement contraires aux maximes établies par les Ordonnances.

En effet, un fils qui a paſſé la trentiéme année, peut ſuivant nos mœurs ſe marier ſans le conſentement de ſon pere, le pere n'eſt plus en droit de le deſheriter.

Or à trente ans de même qu'à vingt-neuf ne lui donne-t-il pas des heritiers malgré lui? 1716.

Ce ſeroit donc une manifeſte contradiction, de faire valoir la raiſon que l'on oppoſe pour l'âge de vingt-neuf ans, puiſqu'il eſt évident que l'on ne peut l'admettre pour celui de trente.

Que cependant on ajoutoit que le Repréſentant ne pouvoit avoir plus de droit que le Repréſenté, & alors il en auroit davantage, puiſque le fils tranſmettroit à ſes enfans un droit qu'il n'auroit pas, *invito patri hares agnaſceretur.*

Mais que cette raiſon ne paroiſſoit pas plus ſolide que la premiere.

Que cette objection pourroit être apparente, ſi parmi-nous on repréſentoit la perſonne; mais que, comme la Cour ſçait, on n'y repréſente que le degré; que c'eſt ainſi que l'ont jugé nombre infini d'Arrêts, & c'eſt le ſentiment de M. Tiraqueau dans ſon traité du Droit d'Aineſſe, queſt. 40, n. 119.

Licet nepos in ſucceſſione avi ſuccedat in locum patris, ex eo tamen non ſequitur quod ſuccedat ex perſonâ patris, ſed illud tantum quod ſuccedit in gradum paternum, ex propriâ tamen perſonnâ, & jure proprio, non tanquàm repreſentans filium, cum illi ipſi filio nunquam delata fuerit hereditas.

Que réſulte-t-il de tout ceci, diſoit Monſieur d'Argenſon? C'eſt de conclure que dans des eſpeces ſemblables à celle de la Cauſe, l'exhéredation ne doit point militer contre les petits enfans.

Que par-là, la premiere cauſe d'exhéredation de Lieutault pere contre ſon fils, pour s'être marié ſans ſon conſentement, étoit ſuffiſamment détruite dans la perſonne de la petite-fille.

Que par-là, le premier moyen d'appel des Parties adverſes étoit abſolument anéanti.

Que cependant, pour n'obmettre aucun des moyens qui pouvoient ſervir au ſuccès de cette Cauſe, il alloit approfondir encore plus avant la queſtion, & propoſer des motifs encore plus intimes & plus particuliers à ſon eſpece.

Qu'en donnant pour un moment aux Parties adverſes que l'exhéredation pour cauſe de mariage, pût avoir lieu contre des petits-enfans:

Dans cette ſuppoſition, il ſeroit vrai de dire que l'exhéredation que Lieutault pere avoit prononcée contre ſon fils par ſon ſecond codicile, ne ſeroit pas moins défectueuſe, non-ſeulement à l'égard de la petite-fille, mais encore à l'égard de Lieutault fils.

Que c'eſt l'effet des Loix & de la Juſtice d'avoir remis entre les mains des peres, des armes dont ils puiſſent ſe ſervir pour conſerver leur autorité; mais que c'eſt l'effet du ſang & de la nature de leur avoir inſpiré la tendreſſe & l'amour pour leurs enfans; que par-là ils ſont veritablement peres; par-là l'on a préſumé que la puiſſance qu'on leur avoit accordée n'auroit rien de trop ſévere, ni de trop rigoureux, qu'ils s'en ſerviroient plutôt pour menacer que pour punir, ſuivant cette parole d'un Ancien, *paululum ſupplicii, ſatis eſt patri.*

C'eſt ainſi, que lorſqu'un pere implore l'autorité de la Juſtice contre ſon fils, les Magiſtrats ſont attentifs à pénetrer dans les ſentimens de ſon cœur: Que s'ils découvrent dans ſes actions ou dans ſon ſilence le moindre retour de tendreſſe, la plus légere apparence de réconciliation; c'en eſt aſſez, ils n'écoutent plus la colere du pere, & en s'oppoſant à ſes premiers mouvemens, ils le forcent d'écouter la voix de la nature qui le rappelle, mais qu'il ſembloit vouloir éviter.

Que ce ſont des principes certains, & que la Juſtice ſemble avoir ſpécialement adoptés pour rendre ſans effet l'exhéredation qu'un pere prononce contre ſon fils qui s'eſt marié malgré lui, lorſqu'il y a la moindre preuve de réconciliation & d'approbation du mariage.

Digitized by Go

1716. Que c'étoit ainſi que la Cour l'avoit jugé par l'Arrêt du 3 Avril 1653 ; que c'eſt auſſi l'eſprit de la Loi 5 du code *familiæ erciſcundæ*.

Qu'il ne reſtoit donc que de faire l'application de ces maximes générales, à la queſtion particuliere.

Qu'il étoit certain que Lieutault pere n'avoit pas expreſſement réſiſté au mariage de ſon fils, qu'il l'avoit même approuvé pendant quatre années entieres.

Que cela réſultoit des actes & des faits dont on avoit eu l'honneur de rendre compte à la Cour.

Qu'à la premiere ſommation reſpectueuſe que Lieutault fils fit à ſon pere le 5 Juin 1709, le pere fit réponſe par deux fois, qu'il promettoit d'honneur de ne faire aucun tort à ſon fils.

Que c'étoit ainſi qu'il étoit rapporté dans le Procès-verbal dreſſé par les Notaires, que le ſieur Lieutenant Civil avoit commis à cet effet, & que c'étoit ſur la foi de ces promeſſes que la famille de la Demoiſelle Routier avoit conſenti au mariage.

Que c'étoit là une preuve autentique de l'approbation de Lieutault pere, & qu'il paroiſſoit même difficile de l'interpréter autrement.

Qu'un pere qui ſe tait au moment qu'il devroit paroître le plus irrité, eſt un pere qui pardonne, puiſqu'on ne peut pas préſumer que la diſſimulation ait déterminé ſon ſilence.

Qu'il eſt obligé de cacher quelquesfois ſa tendreſſe ſous une colere apparente, mais que jamais une feinte amitié ne couvre l'animoſité qu'il peut reſſentir contre ſon fils.

Que ſi le ſieur Lieutault n'eût pas réſolu de remettre la faute à ſon fils, il auroit dû au moins avant qu'il la commit, lui en faire craindre la peine.

Mais qu'il ne l'a lui avoit pas même fait entrevoir; que de plus il l'avoit raſſuré contre les juſtes allarmes qu'il auroit pû prendre, qu'il lui avoit promis d'honneur de ne lui faire aucun tort ; & lui avoit répeté par deux fois qu'il ne lui en feroit point.

Que perſonne ne pouvoit donc donner à cette réponſe paternelle aucune ſiniſtre interprétation, que l'on devoit reconnoître à ces caracteres la voix de la nature ; c'eſt quelquefois lorſque l'on cherche à l'étouffer, qu'elle ſe fait le mieux entendre ; c'eſt dans les momens qu'un pere veut oublier qu'il eſt pere, que ſes mouvemens de tendreſſe font un plus grand effort, & qu'ils éclatent dans un plus grand jour.

Qu'envain diroit-on que ce ſont-là des ſentimens plutôt que des raiſons; que le Sr. Lieutault n'avoit point conſenti au mariage, qu'il avoit même refuſé de ſigner les prétendues promeſſes inſerées dans les ſommations; que par conſéquent la faute n'avoit point été pardonnée, & que le pere étoit toujours en ſuſpens, pour impoſer à ſon fils la peine qu'il avoit encourue ſuivant les Loix.

Qu'on répondroit à cette foible objection.

Que ce n'étoit tout au plus, qu'un défaut de conſentement exprès; mais que ce défaut n'emportoit point avec lui une néceſſité abſolue de punir.

Qu'au contraire, Lieutault pere en déclarant diſertement aux Notaires qu'il ne feroit aucun tort à ſon fils, avoit renoncé au droit d'uſer envers lui, à l'occaſion du mariage propoſé, de la rigueur qu'autoriſent les Ordonnances.

Que les Parties adverſes ne pouvoient donc prétendre raiſonnablement que Lieutault pere n'avoit point pardonné à ſon fils ſon mariage, puiſqu'il lui avoit fait connoître par la remiſe de la peine de l'exhérédation, qu'il ne lui en ſçauroit aucun mauvais gré, avant même qu'il contractât.

Mais que de plus, on ſçait que d'autres raiſons que le mécontentement, font tous les jours que les peres réſiſtent aux mariages de leurs enfans. 1716.

Que le Sr. Lieutault pere, attaché au bien, pouvoit craindre que la famille dans laquelle ſon fils entroit, ne le preſſât de faire quelques avantages à ce fils; & cette crainte paroiſſoit d'autant mieux fondée, que les grands avantages qu'il trouvoit dans ce mariage, ſembloient impoſer au pere l'obligation d'y concourir de ſa part.

Qu'il paroiſſoit aſſez que ſon cœur conſentoit à ce mariage ; mais qu'un conſentement plus formel & par écrit, eût donné lieu néceſſairement à d'autres engagemens qu'il étoit bien aiſe d'éviter.

Que ce n'étoient point là de vaines conjectures, ni des argumens vagues & généraux fondés ſur les ſentimens ordinaires des hommes; mais que les actions du ſieur Lieutault venoient au ſecours des préſomptions, & réaliſoient les conjectures.

Qu'il ne s'agiſſoit pas ſeulement des démonſtrations particulieres d'amitié que Lieutault pere avoit données à ſon fils & à ſa belle-fille pendant quatre années, ſous les yeux de toute ſa famille, des préſens qu'il leur avoit faits, des viſites qu'il en avoit reçues, de celles qu'il avoit bien voulu leur rendre, & qu'il avoit obligé ſes autres enfans de leur rendre auſſi.

Que ces faits ſeuls ſuffiroient pour prouver la réconciliation ſincere & continue du pere & du fils; preuve d'autant plus forte, que les Parties adverſes ſeroient en état d'y ſervir de témoins; preuve qui aſſuroit de plus en plus la vérité des ſentimens qu'il venoit d'attribuer à Lieutault pere.

Qu'il falloit paſſer à des marques de réconciliation qui n'étoient pas moins certaines que celles-là, mais qui paroîtroient plus autentiques.

Que c'étoit un acte d'une foi publique, où ſe découvroient les ſentimens d'amour & de haine de celui qui en étoit l'auteur.

Que c'étoit un codicile du ſieur Lieutault, du 5 Juin 1710, & qui par conſéquent n'étoit poſtérieur que d'une année au mariage de ſon fils ; codicile qu'il fit pour ſervir de ſupplément au teſtament mutuel de l'année 1706. Que telle étoit ſa diſpoſition.

Que le ſieur Lieutault commençoit d'abord par y marquer qu'il s'étoit fait repréſenter le teſtament mutuel que défunte ſa femme & lui avoient fait; qu'enſuite rendant graces à Dieu de ce qu'il lui avoit plû augmenter ſa fortune, il faiſoit différens legs pieux, pluſieurs diſpoſitions en faveur de ſes Domeſtiques, donnoit 8000 liv. à la Demoiſelle Vingtemps, un diamant de 2000 livres à la Dame ſa mere, & prioit le ſieur Vingtemps d'être Exécuteur de ce codicile, conjointement avec le ſieur du Verney nommé par le teſtament mutuel.

Qu'au ſurplus, loin de ſe plaindre du mariage de ſon fils, il laiſſoit ſubſiſter toutes les diſpoſitions faites en ſa faveur par le teſtament de 1706.

Que cet acte fourniſſoit matiere à des réflexions puiſſantes & déciſives.

Qu'on y voyoit avec évidence l'accompliſſement de la parole que le ſieur Lieutault avoit donnée à ſon fils, qu'il ne lui feroit aucun tort à l'occaſion de ſon mariage. Que c'étoit pour ainſi dire, la ratification & l'exécution de cette promeſſe.

Qu'il s'étoit fait relire le teſtament mutuel qu'il avoit fait avant le mariage, & que ſe trouvant depuis dans les mêmes diſpoſitions où il étoit alors, il n'avoit voulu y rien changer.

Que s'il avoit fait quelques nouvelles diſpoſitions, elles n'avoient rien de contraire aux anciennes, qu'elles ne concernoient qu'une partie des biens dont ſa fortune étoit augmentée depuis ſon premier teſtament.

Que

1716. Que cependant ſi Lieutault pere avoit conſervé dans le ſecret de ſon cœur les ſentimens de colere que les Parties adverſes lui imputoient, c'étoit à ce codicile qu'il auroit confié le dépôt de ſa haine.

Que c'eût été ſans doute dans cet écrit qui devoit ſervir de loi dans ſa famille, qu'il eût expliqué ſans déguiſement l'indignation qu'il auroit diſſimulée juſqu'alors ſur le mariage de ſon fils.

Car, dans quel autre tems, & par quel autre acte eût-il remis à s'en expliquer, que par celui-ci, qui ne devoit être connu, ni avoir lieu qu'après ſa mort?

Que l'on ne diroit pas qu'il eût ignoré tout le pouvoir que les Loix lui donnoient ſur ſon fils; le ſecond codicile du 7 Avril 1713 n'avoit que trop fait voir le contraire.

Que l'on ne diroit pas qu'il avoit oublié ſon fils, car on ne peut préſumer qu'un pere de famille qui met le dernier ordre à ſes affaires, puiſſe oublier ſes enfans, qui ſont toujours l'objet principal de ſes attentions & de ſes vûes.

Qu'il falloit donc avouer que ce codicile étoit un témoignage certain de la reconciliation conſtante & réflechie de Lieutault pere, avec ſon fils.

Que ces ſentimens de tendreſſe & d'amitié s'étoient même ſoutenus ſans variation, malgré les incidens domeſtiques qui, en déſunifſant ſon fils & ſa belle-fille, euſſent pû réveiller en lui le ſouvenir de la répugnance qu'il avoit euë d'abord pour ce mariage, comme on le ſuppoſoit de la part des Parties adverſes.

Qu'auſſi voyoit-on que la Demoiſelle Routier ayant voulu ſe ſéparer de corps & de biens d'avec ſon mari, le ſieur Lieutault pere avoit été juſques à quatre fois la prier avec les dernieres inſtances, d'abandonner ce deſſein.

Que par-là, il avoit montré combien il déſiroit que ſon fils & ſa belle-fille vêcuſſent dans une intelligence parfaite.

Qu'on ne pouvoit penſer qu'il n'eût pas approuvé expreſſément une union qu'il craignoit ſi fort de voir rompre, & pour la conſervation de laquelle il s'étoit donné tant de ſoins.

Que la Demoiſelle Routier ſe déſiſta en effet de ſa demande en ſéparation de corps par reſpect pour ſon beau-pere.

Mais qu'ayant continué ſa pourſuite en ſéparation de biens, & l'ayant obtenue par une Sentence du Châtelet, elle avoit fait ſaiſir entre les mains du ſieur Lieutault pere, pour ſûreté du payement de ſa dot, ce qu'il devoit à ſon fils de la ſucceſſion de ſa mere.

Qu'alors Lieutault ne s'étoit défendu contre cette ſaiſie, qu'autant qu'elle pourroit préjudicier à la ſûreté de la ſubſtitution portée par le teſtament mutuel; offrant néanmoins de payer une ſomme de 1840 liv. en faiſant un bon emploi, ſans ſe plaindre autrement de ſon fils, ſans dire par ſes défenſes qu'il fût mécontent de ſon mariage.

Qu'il ne reſtoit donc qu'à conclure de tout cela, qu'il y avoit eu une parfaite reconciliation entre le ſieur Lieutault & ſon fils; que cette reconciliation avoit été publique & ſincere; qu'elle étoit établie par des témoignages domeſtiques & par des actes; qu'ainſi, la diſſimulation n'y avoit eu aucune part; & que tout ce qui s'étoit paſſé depuis le mariage de Lieutault fils, contracté en 1709, juſqu'au commencement de l'année 1713, réſiſtoit à cette injuſte préſomption & à cette fauſſe idée.

Que ce n'avoit été que par le codicile du 7 Avril 1713, que dans la perſuaſion malheureuſe du crime énorme qu'il imputoit à ſon fils, il avoit voulu aſſurer l'effet de ſon reſſentiment & de ſa vengeance, en appellant à ſon ſecours la ſéverité des Loix qui autoriſent les peres à déſheriter leurs enfans qui ſe marient ſans leur conſentement. 1716.

Mais qu'il s'étoit trompé: Le pardon des offenſes entre perſonnes auſſi proches, s'accordant ſans retour, & ne laiſſant aucune trace de l'injure; la nature reprenant ſes premiers droits, comme s'ils n'avoient reçu aucune atteinte.

Paſſant au ſecond moyen d'appel des Parties de Me. Macé, Monſieur d'Argenſon dit qu'il falloit en éloigner autant qu'il ſe pourroit, les idées funeſtes de crime & de parricide, quoique ces accuſations étrangeres à la pupille ne puſſent qu'augmenter la pitié que méritoient ſon enfance & ſes malheurs.

SECONDE PARTIE.

Quant à ce ſecond moyen, M. d'Argenſon dit qu'il n'entreprendroit pas maintenant de purger Lieutault fils du crime dont il étoit accuſé; que la Sentence qui avoit été rendue contre lui impoſoit ſilence juſqu'à ce que les larmes & les inſtantes ſollicitations de ſa femme & de ſa fille, euſſent déterminé ſon retour qui ſeul pourroit le mettre en état de purger l'accuſation criminelle, ſous laquelle il n'avoit ſuccombé que par la préſomption qui naît de l'abſence.

Qu'en effet, ſuivant la remarque même qu'en avoit fait le Subſtitut de M. le Procureur General au Châtelet, qui avoit pris en communication les informations faites contre Lieutault; par ces informations il ne paroiſſoit pas qu'il y eût aucun Témoin qui dépoſât contre lui & qui fît mention d'aucune particularité du crime affreux dont il avoit été accuſé; & que c'étoit plutôt ſa fuite qui avoit entraîné la Sentence de contumace rendue à la requête de la Partie publique, que l'autorité de la Procédure.

Qu'on peut même dire, que ce n'eſt pas toujours le crime, dont on eſt accuſé, qui fait prendre la fuite; on s'épouvante quelquefois davantage des approches de la Juſtice, que de la Juſtice elle-même.

D'ailleurs, la vie eſt quelque choſe de ſi précieux à l'homme, qu'il croit déja l'avoir perdue quand on délibere ſi l'on la lui doit conſerver.

Que Lieutault pouvoit donc ceſſer de s'allarmer.

Qu'il n'avoit qu'à venir aux pieds de ſes Juges faire connoître ſon innocence.

Que ſi ſa fuite ſembloit avoir autoriſé les ſoupçons qu'on avoit formés contre lui, ſon retour les diſſiperoit, & que la Sentence qui avoit été rendue ne ſerviroit qu'à rendre ſa juſtification plus certaine.

Mais qu'il ſentoit qu'il s'écartoit de la promeſſe qu'il avoit faite; qu'il ne devoit être que le Défenſeur de la fille, & qu'il s'appercevoit qu'il devenoit celui du pere.

Qu'il adoptoit par avance des ſentimens d'une fille infortunée qui ſoupiroit après le retour & la juſtification de ſon pere.

Et que lorſqu'il demandoit pour elle le bien de ſon ayeul, que ſon pere devoit poſſeder, ce n'étoit que dans l'eſperance de pouvoir un jour le lui remettre.

Que cependant, on ſe trouvoit réduit à la fâcheuſe néceſſité de regarder en ce moment Lieutault comme criminel, & d'approuver par conſéquent à cet égard l'exhéredation qui avoit été prononcée contre lui.

Mais qu'on ſupplioit la Cour de daigner porter plus loin ſon attention, de ne pas confondre l'innocent avec le coupable.

Que c'étoit le fils ſeul qui étoit condamné, & que c'étoit au fils ſeul à porter le châtiment.

Digitized by Google

1716.

Quid puer admiſit, tam paucis editus annis?
Quo laſit facto, vix bene natus avum?

Qu'on ſçait que c'eſt un principe certain parmi nous; principe que la raiſon dicte, & à qui toutes les Loix ont encore donné une nouvelle force.

Delicta ſuos teneant authores, nec ulteriùs progrediatur metus quàm reperiatur delictum.

Que ce ſont les termes de la Loi *Sancimus*, au Code *de pœnis*. Que c'eſt auſſi pareillement que s'explique la Loi *ſi qua pœna*, au Digeſte *de his qui ſunt ſui vel alieni juris*. La Loi *ſi quis ſuo*, au Code *de inofficioſo teſtamento*, & la Loi *divi fratres*, au Digeſte *de jure Patronatus*, qui dit expreſſément: *Hoc iniquum judicantes ut alieno odio alius pragraveur.*

Que ç'auroit été donner trop d'étendue à ſa Cauſe, que de rapporter toutes les autorités qui établiſſent ce ſentiment que l'équité naturelle ſemble avoir gravé dans tous les cœurs.

Que c'eſt ſur ces fondemens que Mᵉ. Ricard, dans ſon Traité des donations, partie 3, chap. 8, ſect. 4, eſtime que le petit-fils ſuccede à la place de ſon pere exhérédé, en ſuppoſant que la foudre de l'exhérédation ayant retranché le fils de la ſucceſſion paternelle, le petit-fils prend la place dans la ſucceſſion de l'ayeul, ſuivant la raiſon de la Loi 1, §. *ſed & ſi patruus, de conjungendis cùm emancipato liberis*, qui dit: *Nam exheredatus pater eorum pro mortuo habetur.*

Que c'eſt auſſi ce qui a été jugé par un Arrêt ſolemnel du 1 Juin 1582, rapporté par Mᵉ. Chopin en ſon Commentaire ſur la Coutume d'Anjou, qui ordonne que les petits-enfans ſeront admis à la ſucceſſion de leur ayeul, nonobſtant l'exhérédation de leur mere.

Mᵉ. Bernard Automne, en ſon Commentaire ſur l'article 77 de la Coutume de Bordeaux, rapporte un ſemblable Arrêt rendu au Parlement de Guyenne, ſur la fin du mois de Janvier de l'année 1613.

Mᵉ. Ricard va encore plus avant dans l'examen de cette queſtion.

Il demande ſi l'enfant venu au monde depuis l'exhérédation, eſt capable de venir de ſon chef à la ſucceſſion de ſon ayeul?

La raiſon de douter eſt, que le pere de cet enfant étant abſolument retranché de la famille, il ſemble qu'il n'ait pû tranſmettre à cet enfant, un droit dont il étoit lui-même juſtement privé.

Cet Auteur ne laiſſe pas cependant de décider au contraire, que le retranchement que la Loi permet au pere offenſé de prononcer, n'étant que fictif, il n'opere point hors ſon cas.

Que le ſang de l'ayeul ne laiſſe pas de couler dans les veines du petit-fils, qu'il s'eſt purifié dans cette créature innocente.

Que le crime qui a excité la juſte colere du pere & qui l'a déterminé à exclure ſon fils, étant perſonnel, il ne peut être imputé au petit-fils.

Et enfin, que tant que l'exhérédation n'eſt pas conſommée par une tranſlation réelle des biens de la ſucceſſion aux co-heritiers, le petit-fils vient, *jure proprio*, prendre la place du pere préſumé mort par ce retranchement, & ſe ſaiſir de ſa part dans la ſucceſſion de ſon ayeul.

Qu'il rapporte à ce ſujet un Arrêt de 1584.

Mais que Marie-Angelique Lieutault ſe trouvoit dans des circonſtances encore plus favorables.

Que cette pupille étoit née longtems avant l'exhérédation prononcée contre ſon pere, & avant le prétendu crime.

Que bien loin de pouvoir être regardée comme l'objet de la haine de ſon ayeul, elle étoit le gage de la reconciliation qui s'étoit faite entre le pere & le fils depuis ſon mariage.

Que cependant on avoit fait de grands efforts pour exciter la rigueur des Juges contre cette créature innocente.

1716.

C'eſt, diſoit-on, un fruit dont la tige a été infectée, c'eſt un membre corrompu. La fille a contracté toute l'indignité de ſon pere, elle profiteroit de ſon crime. Il en eſt du parricide comme du crime de leze-Majeſté.

Mais, que ces idées n'étoient pas capables de perſuader les eſprits, ni de faire préſumer la petite-fille inhabile à ſucceder.

Que c'eſt la Loi ſeule à qui il appartient d'appliquer la tache de l'indignité; & que c'étoit cette Loi qui, en ſe refuſant aux adverſaires de la mineure Lieutault, venoit lui prêter ſon ſecours.

Qu'il eſt bien vrai que dans les criminels de leze-Majeſté, la peine s'étend à toute la poſtérité.

Mais que c'eſt une exception de la regle générale, qui, loin de la combattre, ne ſert qu'à la confirmer.

Que des raiſons puiſſantes ont porté Juſtinien à faire une différence notable entre ce crime & le parricide.

Que l'un attente, il eſt vrai, à la vie de ſon pere, mais l'autre attente à la vie du pere commun de tout le Peuple.

Que l'un enleve le Chef à ſa famille ſeulement, l'autre enleve le Chef à ſa Patrie.

Que l'un eſt coupable de ſon ſang, l'autre eſt coupable du ſang du Public.

Et que c'eſt par une ſuite de ces différences que l'accuſation du parricide s'éteint par la mort du coupable, au lieu que l'accuſation du crime de leze-Majeſté, crime qui offenſe ſpécialement la Majeſté Divine, puiſqu'il attaque ceux qui la repréſentent ici bas, en fait paſſer à la poſtérité l'ignominie & une partie de la peine.

Qu'il falloit donc diſtinguer les enfans du criminel de leze-Majeſté, d'avec les enfans du parricide.

La Loi ſévit ſans ménagement contre les premiers, elle compatit avec les autres.

Qu'on ne devoit pas étendre des regles particulieres hors des cas pour leſquels elles avoient été inventées.

Que par cette diſtinction il étoit facile de répondre aux préjugés apparens des deux Arrêts que l'on avoit oppoſés. Que pour cela il falloit prendre les eſpeces de l'un & de l'autre.

Que le premier qui ſe préſentoit étoit celui de l'année 1604, rapporté par M. Louet; & que telles en étoient les véritables circonſtances.

Dame Anne Eſtourneau avoit fait aſſaſſiner par un de ſes enfans ſon neveu, avec lequel elle étoit en Procès pour la proprieté d'une Terre. Elle fut condamnée à mort par une Sentence du Lieutenant Criminel d'Angouleſme. S'étant repréſentée depuis, par Arrêt la peine fut commuée en un banniſſement de dix ans, elle déclarée indigne de la ſucceſſion de ſon neveu, laquelle fut adjugée à la Dame Claude d'Eſtillac.

Depuis, la tante étant décedée, ſes enfans ſe pourvurent par Lettres en forme de Requête civile contre l'Arrêt, & ſoutinrent que la ſucceſſion leur appartenoit de leur chef, leur mere ſeule ayant commis le crime.

Et cependant il fut jugé que les enfans étoient mal fondés, & furent déboutés de leur demande.

Mais que l'on ne pouvoit rien inferer de cet Arrêt contre la mineure Lieutault, puiſque les deux eſpeces étoient abſolument différentes.

Premierement, il y avoit eu une tranſlation réelle des biens, & les choſes n'étoient plus entieres, au lieu que la ſucceſſion du ſieur Lieutault étoit dans le même état qu'au jour de ſon décès.

En ſecond lieu, la ſucceſſion dont il étoit queſ-

Digitized by Google

1716. tion en 1604, n'étoit pas assurée & indispensablement dûe aux Demandeurs ; le défunt auroit pu se marier, auroit pu avoir des enfans. Cette succession ne leur venoit donc que par le crime de leur mere & de leur frere, qui avoit eu un plein effet. C'étoit précisément le cas où l'on pouvoit dire que les enfans se seroient engraissés du crime de leur mere, & qu'ils seroient venus, comme parlent les Auteurs, *ad bona scelere quæsita*.

Dans la Cause de Lieutault, la petite-fille venoit redemander un bien que le droit de sa naissance lui assuroit, & que l'on ne pouvoit dire qui lui fût acquis par le crime de son pere, puisque son ayeul avoit survécu à l'attentat.

Troisiémement, c'est la raison de décider qui est rapportée par M. Louet. Les enfans redemandoient la succession, *non tàm jure suo, quàm per repræsentationem matris*, au lieu que dans l'espece particuliere le fils prétendu coupable, & condamné, étant réputé mort avant son pere, la petite-fille étoit habile à succeder à son ayeul au jour de son décès, & venoit, *jure suo*, & sans représentation, à sa succession.

Que c'est ainsi qu'il est remarqué par Me. Julien Brodeau dans ses Notes sur l'Arrêt que l'on opposoit, & il cite à ce sujet plusieurs autorités d'Arrêts & de Jurisconsultes, qui tous ont adopté & confirmé ce principe.

Que le second Arrêt qui avoit été opposé, étoit celui du 15 Mai 1665 dont les circonstances donnoient lieu presqu'aux mêmes reproches que le premier.

Jeanne Morineau, de concert avec son mari & son beau-frere, avoit fait assassiner son pere. L'Assassin dont ils s'étoient servis pour exécuter leur crime, ayant été arrêté, ils prirent la fuite, & ils furent condamnés à mort par contumace.

Trente-deux années s'étant écoulées depuis la Sentence rendue, Jeanne Morineau, comme ayant mis sa vie à couvert par une si longue prescription, se représenta, & vint demander en son nom, & au nom d'une fille née plus de vingt ans après le parricide commis, la succession de ce pere à qui elle avoit causé la mort.

La Cour, de même que dans l'espece précédente, les débouta de leur demande.

Mais qu'il n'y avoit aucune induction à tirer de cet Arrêt.

Que les heritiers collateraux avoient joui pendant un très-long tems de tous les biens. Ils avoient plus fait, ils en avoient disposé en faveur d'un tiers contre lequel la fille agissoit, & que la prescription mettoit à couvert de toute action, d'autant plus que le prix des biens avoit servi à payer les dettes du pere.

Que d'ailleurs, la petite-fille étoit née depuis le crime commis, elle sortoit par conséquent *ex radice infectâ* ; & si elle avoit recueilli la succession de son ayeul, elle auroit véritablement recueilli le fruit du crime affreux de sa mere.

Qu'enfin la mere venoit elle-même revendiquer cette succession, après avoir purgé le crime par la prescription, & son indignité suffisoit seule pour l'exclure.

Aussi M. l'Avocat General Bignon soutint-il que la seule chose qui donnoit l'exclusion à la fille, étoit sa naissance postérieure au parricide ; cependant il croyoit qu'on lui devoit adjuger les biens, en qualité d'heritiere d'un frere né avant le crime, qui avoit par conséquent pu succeder à son ayeul.

Que dans la Cause que la Cour avoit à juger, la petite-fille Lieutault étoit née avant le prétendu crime, avant même l'exhérédation prononcée par son ayeul ; ce qui levoit, suivant l'idée de ce grand Magistrat, toute l'application de ce rigoureux pré-

jugé, qui étoit d'ailleurs enveloppé d'une infinité de circonstances fort différentes de celles de la Cause à juger. 1716.

Qu'inutilement donc essayoit-on d'employer ces secours équivoques ; que des faits particuliers avoient donné lieu à ces Jugemens, & par conséquent les avoient rendus des Loix domestiques de ceux qui les avoient obtenus.

Qu'il ne paroissoit pas plus nécessaire de réfuter la citation de Me. Denys le Brun, liv. 3, ch. 9, n. 10 : puisque cet Auteur ne fonde son opinion que sur l'Arrêt de 1604 recueilli par M. Louet, & que la Cour venoit d'entendre combien il étoit peu favorable à la prétention des Adversaires de la mineure Lieutault.

Mais qu'en examinant de près les propres raisons de ces Adversaires, on y reconnoissoit peu de fondement.

Qu'ils prétendoient que la petite-fille étoit indigne de partager dans la succession de son ayeul ; & que si on leur demandoit d'où pouvoit lui venir cette indignité, ils étoient réduits à dire : C'est parce que l'indignité de son pere a passé en sa personne.

Mais comment cette indignité auroit-elle pû lui être transmise, puisqu'ils prétendoient qu'elle ne résidoit pas encore en la personne même du pere, & qu'ils s'étoient servi de ce moyen pour prouver que la petite-fille ne pouvoit de son chef demander les biens de son ayeul, parce que le degré intermediaire étoit, disoit-on, encore rempli, & que le pere pendant les cinq années de la contumace vivoit toujours civilement ?

Que si leur Défenseur vouloit regarder la petite-fille comme indigne des biens de son ayeul, il devoit convenir que le pere étoit dès-lors dans le cas de la mort civile ; & ne pas dire que l'indignité étoit absolue dans la personne de l'innocent, pendant qu'il vouloit qu'elle ne fût que conditionnelle dans la personne du coupable.

Que cependant on ne laissoit pas d'opposer aux droits de la pupille, cette fin de non-recevoir qui avoit donné lieu au chef de la Sentence du Châtelet duquel cette pupille & sa mere avoient interjetté appel.

Que telles étoient les raisons que Me. Macé avoit employées pour engager la Cour à suspendre le Jugement définitif de cette Cause.

Lieutault, avoit-il dit, ne peut-il pas se représenter, il est encore dans les délais de la contumace, par conséquent en état de se purger ? On ne doit donc pas admettre quant à présent la petite fille au partage de la succession de son ayeul.

Qu'il avoit rapporté à ce sujet l'art. 29 du tit. 17 de l'Ordonn. de 1670, qui dit que celui qui aura été condamné par contumace, & qui décedera après les cinq années sans s'être représenté, ou avoir été constitué prisonnier, sera réputé mort civilement du jour de l'exécution de la Sentence de contumace.

Mais, répliquoit M. d'Argenson, quelle conséquence peut-on tirer de cet article de l'Ordonnance ?

Quelle autre intention a eu la Loi, si ce n'est de faire redouter aux Accusés le châtiment qu'elle leur prépare, s'ils négligent de se représenter pendant les cinq années ; elle leur fait voir que l'effet de la Sentence est rétroactif, qu'ils ne seront point regardés comme morts civilement seulement après les cinq années, mais du jour que la Sentence a été rendue.

Ce n'est pas que pendant le tems du délai, ils ne fussent privés de tous les effets civils, mais qu'alors il étoit en leur pouvoir de faire cesser cette interdiction.

Digitized by Google

1716. Ce n'eſt qu'après les cinq ans expirés que toute eſperance de retour leur eſt abſolument ôtée.

Qu'au reſte, ce n'étoit point une frivole interprétation de la Loi; mais une ſuite néceſſaire des regles qu'elle a preſcrites dans la même Ordonnance.

Que dans les art. 30 & 32, il eſt dit que les Receveurs du Domaine, les Seigneurs, ou autres à qui la confiſcation appartient, pourront pendant les cinq années percevoir les fruits & revenus des biens du condamné.

Preuve inconteſtable de l'incapacité du Contumax pendant ce tems, laquelle incapacité, s'il ne ſe repréſente point, continue juſqu'à la fin des cinq années, auquel tems elle devient ſtable & permanente, & alors ceux à qui la confiſcation appartient, deviennent proprietaires incommutables.

Qu'il eſt donc toujours vrai de dire, que pendant le délai des cinq ans, tant que le Contumax ne ſe repréſente point, il eſt retranché de la ſocieté civile, *mors in linguâ Judicis*, dit Saint Auguſtin, la mort eſt un effet de la déciſion du Juge.

Le Jugement eſt abſolu, *ſtatim valet*, que la ſuſpenſion eſt une faveur que la Loi procure à l'Accuſé qui ſe remet à la diſcretion de la Juſtice.

Mais que tant qu'il s'abſente, cette faveur n'eſt pas pour lui, & il n'en peut tirer aucun avantage durant ce tems, incapable de tous les effets civils, & par conſéquent de ſucceder.

Que de même, lorſqu'un mineur aliene ſes propres, l'alienation eſt regardée d'abord comme valable, & ce n'eſt qu'en réclamant & en ſe faiſant reſtituer dans ſes droits qu'il peut la faire déclarer nulle.

Mais qu'une autorité encore plus forte ſe pouvoit tirer de la Loi 1, ff. *de conjungendis cùm emancipato liberis*, qui dit qu'un homme deshérité eſt regardé comme mort, *exheredatus pro mortuo habetur*.

Qu'à bien plus forte raiſon un Contumax doit-il être regardé comme tel; l'un n'eſt condamné que par un Jugement domeſtique, l'autre eſt proſcrit par un Jugement public & judiciaire; ce n'eſt que ſur les biens du premier que tombe la punition, c'eſt la vie du ſecond que l'on demande pour l'expiation de ſon crime.

Que l'on ne pouvoit donc point oppoſer la perſonne de Lieutault comme un obſtacle à la demande de ſa fille.

Qu'il n'y avoit pas d'apparence que ſes adverſaires oſaſſent le regarder encore comme vivant, puiſqu'eux-mêmes ſoutenoient la validité de ſon exhérédation & de ſa condamnation.

Mais que s'il étoit vrai de dire qu'il étoit dès-lors mort civilement, ſa fille avoit été en droit, au moment du décès de ſon ayeul, de demander une part dans ſa ſucceſſion. Qu'on ne pouvoit même la lui refuſer ſans exciper viſiblement du droit d'un tiers, & d'un tiers dont les droits n'étoient paſſés à ſes Adverſaires par aucun titre; & que ce ſeroit raiſonner contre le principe commun de notre Droit municipal, *le mort ſaiſit le vif*.

Qu'il eſt conſtant qu'il n'y a point d'intervale entre la fin de la vie de l'ayeul & la ſaiſine de ſes heritiers naturels, le même moment qui a dépouillé l'un, a revêtu les autres: C'eſt donc la capacité, au moment du décès, qui détermine l'heritier; l'excluſion de Lieutault fils dans cet inſtant fatal avoit fait place à la pupille Partie en la Cauſe.

Que c'eſt ainſi que tous les Arrêts l'ont jugé, & qu'il étoit facile de faire connoître par l'expoſition de deux principaux tirés du Journal des Audiences, quelle Juriſprudence la Cour avoit établie à ce ſujet.

Que le premier eſt du 13 Février 1625.

Le ſieur de la Rocheboiſſeau, accuſé d'avoir tué ſa ſeconde femme, avoit été condamné à mort par contumace; quatre ans après ſa condamnation il ſe remaria en troiſiémes nôces; vingt-trois ans s'étant écoulés depuis ſon attentat, il déceda: Sa derniere femme & ſes enfans vinrent demander partage aux enfans du premier lit. 1716.

La Cour les débouta de leurs prétentions.

Que dans cette eſpece le mariage avoit été contracté durant les 5 années de la contumace, pendant leſquelles il étoit au pouvoir de l'Accuſé de ſe purger.

Que cependant, la Cour décida qu'il y avoit eu dès-lors en lui une incapacité perſonnelle; & qu'ainſi la condamnation avoit emporté avec ſoi la mort civile, dès l'inſtant même que la Sentence avoit été rendue; enſorte que le Condamné avoit été fait auſſi-tôt ſerf de la peine, *mancipatus carnifici*, & retranché de la Societé civile.

Que le ſecond Arrêt ne fourniſſoit pas une preuve moins convainquante ni une raiſon de décider moins certaine.

Un homme condamné à mort pour fauſſetés par lui commiſes, avoit interjetté appel. Pendant l'appel une ſucceſſion lui échut. Sur la queſtion de ſçavoir, s'il étoit en état de la recueillir, la Cour jugea qu'il n'étoit pas heritier, & les biens furent adjugés aux collateraux.

Que cependant, les circonſtances de cette Cauſe étoient remarquables.

La ſucceſſion étoit échue pendant le tems de l'appel, tems qui non-ſeulement ſuſpend, mais éteint la condamnation, *appellatio extinguit judicatum*.

Dans l'eſpece de la contumace, la condamnation eſt valable & a lieu, tant que le Condamné ne ſe repréſente point.

Pendant l'appel l'Accuſé eſt en pleine poſſeſſion de ſes biens & de ſes revenus, il lui eſt libre d'en diſpoſer.

Pendant la contumace tous ſes biens ſont ſaiſis, il eſt même dépoſſedé de ſes revenus.

Si l'Appelant vient à mourir pendant le tems de ſon appel, ſes heritiers lui ſuccedent.

Ceux du Contumax n'ont aucune part dans ſa ſucceſſion, lors même qu'il décede pendant le délai des cinq années.

Si donc un homme condamné à mort & Appelant de la Sentence, eſt inhabile à ſucceder pendant le tems de ſon appel, comment peut-on ſoutenir qu'un Contumax en eſt capable, puiſque tant que la Sentence ſubſiſte, il eſt incapable de contracter mariage, de paſſer, ou faire paſſer en ſon nom aucun acte, & généralement de tous les effets civils?

Mais que ſi Lieutault venoit ſe repréſenter, s'il purgeoit ſa contumace, il leveroit ſon incapacité perſonnelle, il ſeroit en droit de venir redemander à ſa femme & à ſa fille, les biens de ſon pere.

Que c'étoit ce qui faiſoit alors leurs ſouhaits les plus ardens; que ce n'étoit même que dans l'eſperance où elles étoient de les lui rendre, qu'elles venoient les demander à la Cour; qu'elles vouloient ſeulement empêcher qu'ils ne tombaſſent dans les mains de ſes freres, dont peut-être l'avarice & l'ingratitude avoient inventé cette malheureuſe accuſation, à qui la défiance naturelle de l'ayeul avoit cauſé de ſi étranges ſuites.

Que ſi Lieutault venoit à laver la tache d'indignité qui le couvroit, des mains de qui pourroit-il reprendre plus ſûrement la ſucceſſion de ſon pere, que de celles de ſa fille?

Qu'on ne pouvoit craindre qu'elle alienât, ou diſſipât cet héritage; que c'étoit une mineure ſous la tutelle de ſa mere, qui répond par conſéquent de la ſûreté de cette reſtitution.

Que l'état déplorable dans lequel elles avoient été & où elles ſe trouvoient encore, ne les avoit pas accoutumées à vivre en prodigues.

Digitized by Google

1716. Qu'elles avoient donc lieu d'eſperer que la Cour ne feroit aucune difficulté d'ordonner dès-lors le partage diffinitif qu'elles demandoient.

Pour recueillir en peu de mots la défenſe de la Demoiſelle Routier & de ſa Pupille, M. d'Argenſon dit qu'il avoit fait voir que l'exhérédation que Lieutault pere avoit prononcée contre ſon fils, pour s'être marié ſans ſon conſentement, étoit inſoutenable, non-ſeulement dans la perſonne de ſa petite-fille, mais auſſi dans la perſonne de ſon fils, par leur réconciliation publique & domeſtique, qui n'avoit pû laiſſer dans Lieutault pere, aucune préſomption, ni même aucun prétexte de haine, ni de vengeance à cet égard; que l'accuſation de parricide qui ſervoit de motif à la même exhérédation, ne pourroit au moins s'étendre à la mineure.

Qu'enfin les Parties adverſes n'avoient pas dû ſoutenir que cette mineure ne pouvoit venir demander partage à la ſucceſſion de ſon ayeul, pendant les délais de la contumace; cette derniere reſſource, que la ſeule défiance de leur droit leur avoit ſuggerée, n'étant pas moins injuſte que frivole.

Qu'il appartenoit à la Cour de venger un enfant infortuné ſur qui on vouloit faire retomber la peine d'un crime qu'elle ne pouvoit pas ſeulement connoître.

Que l'avarice de ſes oncles les avoit aveuglés juſqu'alors ſur la validité de ſes prétentions, & qu'il n'y avoit que la lumiere de la Juſtice qui pût maintenant les éclairer.

Que c'étoit la ſeule eſperance qui reſtoit à cette mere & à cette fille déſolées, & que c'étoit ce qui faiſoit préſumer que faiſant attention à la force de ſes raiſons, la Cour n'accumuleroit point affliction ſur affliction, & que ſon Arrêt ne ſeroit point pour elles un nouveau ſujet de douleurs & de larmes.

Il conclut à ce qu'il plût à la Cour, en ce qui touchoit l'appel interjetté par les Parties adverſes, mettre l'appellation au néant; & en ce qui touchoit l'appel interjetté par ſa Partie, mettre l'appellation & ce dont étoit appel au néant; émendant, ordonner qu'il ſeroit procedé au partage, par tiers, de la ſucceſſion de Chriſtophe Lieutault, ayeul de ſa Partie, & que ſa part & portion héréditaire lui ſeroit délivrée, avec reſtitution des fruits du jour du décès; condamner les Parties adverſes en l'amende & aux dépens, tant des cauſes principales, que d'appel.

Et où la Cour feroit quelque difficulté au ſujet du conſentement donné par le défunt ſieur Lieutault, & de ſon approbation au mariage de Demoiſelle Routier avec ſon fils, ce qu'il ne préſumoit pas, donner acte à ſa Partie des faits par elle articulés par ſa Requête du 16 du préſent mois, lui permettre d'en faire preuve pardevant tel de Meſſieurs qu'il plairoit à la Cour de commettre; pour ce fait rapporté & communiqué, être ordonné ce que de raiſon.

APRE'S l'explication des faits & moyens reſpectivement allegués par les Parties, M. l'Avocat General dit qu'à ſon égard, l'ordre naturel des queſtions le conduiſoit à examiner.

1°. L'état de la famille de Chriſtophe Olivier Lieutault.

2°. L'incapacité que l'on prétendoit ſe rencontrer dans la perſonne du fils aîné, de recueillir ſa ſucceſſion.

3°. Si cette incapacité du fils aîné devoit paſſer à la perſonne de la fille, Partie en la Cauſe.

4°. En cas que la fille pût demander dans la ſucceſſion de l'ayeul la part que devoit avoir ſon pere, ſi elle pouvoit quant alors former ſa demande.

Etat de la famille.

Que par rapport à l'état de la famille Lieutault, il convenoit d'obſerver que le défunt avoit laiſſé trois enfans, & n'avoit laiſſé aucuns biens nobles; que par conſéquent ſa ſucceſſion ſe devoit partager en trois parts égales. 1716.

Qu'il reſtoit de voir à quel titre le fils aîné devoit être exclus; que les Parties de *M^e. Macé* ſoutenoient cette excluſion en vertu de l'exhérédation prononcée par Lieutault pere, & la mort civile que le fils avoit encourue par le Jugement de mort prononcé contre lui.

Incapacité dans le fils aîné.

Qu'il falloit donc examiner les deux cauſes d'excluſion, ſçavoir l'exhérédation & la mort civile.

Exhérédation prononcée par le pere.

Qu'à l'égard de cette premiere cauſe d'excluſion, les principes de Droit ſont certains. L'Edit de 1556 permet d'exhéreder un fils qui s'eſt marié avant 30 ans ſans le conſentement de ſon pere.

Et que cette diſpoſition a lieu même dans le cas que le fils auroit eu permiſſion de ſe marier par Arrêt de la Cour; ce qui a été ainſi jugé par l'Arrêt de la Cour, du Lundy 12 Mai 1710, pour le ſieur de Villiers. Journal des Aud.

Mais qu'il eſt certain que le pere peut remettre à ſon fils l'injure qu'il lui a faite de ſe marier ſans ſon conſentement; & que la moindre preuve de réconciliation du pere avec le fils, ſuffit pour effacer la tache de l'exhérédation.

Qu'en faiſant l'application de ces principes au fait particulier, on voyoit que Lieutault fils n'avoit pas 30 ans lorſqu'il s'étoit marié. Que les preuves en étoient écrites dans ſon Extrait Baptiſtaire & dans l'acte de célebration.

Que la réponſe du pere à la premiere ſommation reſpectueuſe, & ſon ſilence à l'égard des autres, faiſoient connoître qu'il n'avoit pas approuvé le mariage.

Qu'on prétendoit avoir des preuves de réconciliation, & qu'elles étoient au nombre de quatre, ſçavoir:

La réponſe du pere à la premiere des ſommations reſpectueuſes.

Les Procédures faites par la femme de l'exhérédé pour ſa ſéparation.

Les viſites que le défunt avoit reçues de ſa belle-fille.

Son ſilence dans un codicile qu'il avoit fait en 1710, poſtérieurement au mariage.

Que ſa réponſe à la premiere ſommation, avoit conſiſté à dire qu'il n'entendoit faire aucun tort à ſon fils.

Que véritablement il n'avoit pas voulu ſigner cette réponſe, mais qu'elle n'en étoit pas moins certaine, puiſqu'on n'attaquoit pas la foi des Notaires qui l'avoient atteſtée.

Que les Procédures ſur la ſéparation du fils ne pouvoient rien prouver.

Qu'il n'y avoit aucunes preuves des viſites que l'on diſoit que le défunt eût reçues de ſa belle-fille.

Que ſon ſilence dans un codicile de 1710, méritoit plus d'attention.

Qu'il falloit obſerver à ce ſujet:

1°. Que le mariage étoit alors célebré.

2°. Que par le teſtament qui avoit précedé le codicile, le Teſtateur avoit partagé ſon bien également entre ſes enfans.

Que de-là naiſſoient deux conſéquences; l'une, que ne parlant point de ſon fils, il avoit remis l'injure qu'il en avoit reçûe; l'autre, qu'il approuvoit les diſpoſitions de ſon teſtament ſans y rien changer.

Qu'en effet, l'exhérédation n'étoit prononcée que dans un ſecond codicile. Qu'elle avoit deux motifs, l'un, le mariage du fils; l'autre, l'attentat du fils ſur ſon pere: Mais qu'on pouvoit dire que ce dernier motif avoit été la véritable cauſe de l'exhéré-

Digitized by Google

1716. dation, plutôt que le mariage, & que l'indignité du fils qui engageoit le pere de le desheriter, lui rappelloit dans ce moment l'injure qu'il en avoit reçûe par le mariage. 1716.

Or, on ne pouvoit douter que cet attentat ne fût une juste cause d'exhérédation; que d'ailleurs, le Jugement de mort prononcé contre lui, quoique par contumace, emportoit la mort civile. Qu'il falloit voir si cette incapacité du pere excluoit alors sa fille, de représenter son pere dans la succession de l'ayeul.

L'incapacité du fils passe-t'elle en la personne de sa fille?

M. l'Avocat General a dit, qu'il n'y avoit nulle difficulté de décider que la condamnation à mort emporte la mort civile, suivant la Loi 4, ff. *de Pœnis*, & la Loi 6, §. 6, ff. *de injusto rupto & irrito facto testamento.*

Qu'il y a de la difference entre les Jugemens par contumace, & ceux qui se rendent quand l'Accusé est présent, il ne peut revenir contre les derniers; au lieu qu'en se représentant, il anéantit les autres. Mais que tant qu'il ne se représente pas, ou qu'il n'est pas arrêté, le Jugement subsiste, & par conséquent la mort civile.

Qu'aussi l'article premier de l'Ordonnance de 1670 titre des Procedures à l'effet de purger la mémoire d'un défunt, prescrit ce qu'il faut faire dans le cas de la contumace. On purge la mémoire du Contumax, parce que la condamnation contre lui prononcée, subsiste; & que si la condamnation subsiste, la mort civile subsiste pareillement, parce qu'elle est une suite de la condamnation.

L'Accusé est donc toujours mort civilement jusqu'à ce qu'il se représente.

Que suivant ce principe la Cour avoit jugé, par Arrêt du 23 Juillet 1626, qu'un homme condamné à mort par contumace en 1608, n'avoit pû recueillir une succession en 1618, quoique s'étant dans la suite représenté, parce que sur sa représentation il avoit été condamné de nouveau. Il fut jugé que la mort civile devoit remonter jusqu'à la condamnation par contumace.

Que le 5 Décembre 1608 étoit intervenu un précedent Arrêt fondé sur les mêmes principes. Le créancier d'un condamné à mort par contumace, avoit saisi une succession échue à son débiteur, dans les cinq ans du Jugement de la contumace. L'Arrêt confirma la saisie, mais ce fut en donnant caution de rendre & restituer s'il y échéoit. M. Servin établit, que quoique l'Accusé fut dans les cinq ans, il ne pouvoit recueilllir les biens à lui avenus qu'en se représentant.

Que si l'on vouloit faire l'application de ces principes & de ces préjugés à l'espece de la Cause, on remarquoit que le Testateur étoit mort en Août 1714. Que le fils avoit été condamné au mois de Mars 1713; que par conséquent il étoit mort civilement lors du décès de son pere. Qu'il restoit de voir si sa fille pouvoit le représenter.

Qu'il est certain que dans le Droit les enfans représentent leur pere décedé dans la succession de l'ayeul. Qu'il n'est pas moins certain que la mort civile est comparée en tout à la mort naturelle.

Mais l'exhérédation prononcée contre le pere, doit-elle être étendue au fils?

La Novelle 115 qui établit les causes d'exhérédation, ne parle point de cette question.

Dans la regle ordinaire un homme ne doit être puni pour la faute d'un autre, *Crimen vel pœna paterna nullam maculam filio infligere potest. Namque unus quisque ex suo admisso sorti subjicitur: Nec alicui criminis successor constituitur: Idque divi fratres Hierapolitanis rescripserunt. L. 26, ff. de Pœnis.* Et une des Regles de Loysel, titre des peines, porte, que *tous délits sont personnels.*

De même dans les Loix des Juifs, Deuteronome, *cap.* 24, *v.* 16; Ezechiel, *cap.* 18, *v.* 20. *Regum lib.* 4, *cap.* 14, *v.* 5 & 6.

V. *Boërius, decis.* 25. Louet, lettre S. somm. 20. Journal des Audiences, tome 2, livre 9, chap. 20.

Quand l'exhérédation est prononcée pour raison du mariage contracté contre l'agrément du pere, elle s'étend aux enfans de l'exhérédé, parce que la naissance de cet enfant est une suite du mariage qui a donné lieu à l'exhérédation. Mais les effets de la mort civile qu'un enfant a encourue, ne doivent point s'étendre à sa postérité, si ce n'est dans quelques cas particuliers pour lesquels il a fallu des Loix expresses comme dans le cas de leze-Majesté.

La fille du mort civilement peut-elle dans les cinq ans de la contumace demander dans la succession de l'ayeul, la part de son pere?

M. l'Avocat General a dit sur cette question, que dans l'état (lors) actuel, le pere étant mort civilement, il étoit incapable de recueillir la succession, mais que son incapacité pouvoit cesser par sa représentation qui anéantiroit la contumace.

Que dans le cas de la représentation de l'Accusé, ou il seroit absous, ou il seroit condamné.

S'il arrivoit qu'il fût absous, il rentreroit en possession de ses droits, parce que l'exhérédation n'étant fondée que sur le crime commis, & l'Accusé étant renvoyé absous du crime, l'exhérédation n'auroit plus de cause.

Que s'il étoit condamné de nouveau, la mort civile remonteroit au jour de la condamnation par contumace, & le nouveau Jugement seroit regardé comme un Jugement confirmatif de la Sentence.

Qu'ainsi en aucun cas, les deux autres fils du Testateur ne pouvoient recueillir la portion de leur frere.

Qu'à l'égard de la fille, comme l'état de son pere étoit encore incertain, son droit étoit incertain pareillement & dépendoit des évenemens.

Que la Sentence dont étoit appel avoit donc bien jugé, en ordonnant que ce troisiéme lot seroit mis en séquestre.

Mais qu'on ne pouvoit refuser à cette fille une pension sur la portion séquestrée, ainsi que la Sentence dont étoit appel l'avoit prononcé.

Ce fut en cet état qu'intervint l'Arrêt du 17 Mars 1716, conforme aux Conclusions de M. l'Avocat General.

Par cet Arrêt il fut dit: Après que Macé, Avocat d'Emanuel Baudoin & sa femme, Louis Lieutault & Guillaume Landrin; de Voyer d'Argenson, Avocat de Marie-Angelique Routier, comme Tutrice de la fille; & Chevalier, Avocat de ladite Routier en son nom, ont été ouis pendant six Audiences, ensemble de Lamoignon pour le Procureur General du Roi.

La Cour reçoit Marie-Angelique Routier, Partie intervenante, faisant droit sur les appellations respectivement interjettées, sans préjudice des droits des Parties au principal, a mis & met les appellations au néant; ordonne que ce dont a été appellé sortira effet; condamne les Appelans en l'amende de 12 liv. & sur la Requête de la Partie de de Voyer d'Argenson, du 16 Février 1716, met les Parties hors de Cour; & pour proceder sur la demande formée par Marie-Angelique Routier en son nom, ordonne qu'elle se pourvoira au Châtelet, dépens compensés entre les Parties; déclare

Digitized by Google

1716. le préſent Arrêt commun avec Landrin. Fait en Parlement le 17 Mars 1716.

Il y eut dans la ſuite une Sentence par défaut du Châtelet, laquelle jugea le partage définitif, & fut confirmée avec amende & dépens, par Arrêt du 4 Mai 1723, auſſi ſur les Concluſions de M. de Lamoignon, plaidans Mᵉ. Julien de Prunay pour les Appelans, & Mᵉ. Roux pour les Intimés. 1716.

Voyez le Dictionn. des Arrêts, édition de 1727, tome 3, page 237, & tome 5, page 71.

CHAPITRE XVIII.

Procureur ne peut ſigner pour ſes Confreres ſans pouvoir ſpécial d'eux, à moins qu'il ne ſoit leur Subſtitut.

LE 20 Mars 1716, il fut ainſi prononcé par Arrêt de la Tournelle: LA COUR fait défenſes à . . . . . Procureur, de ſigner pour ſes Confreres ſans un pouvoir ſpecial d'eux, ſi ce n'eſt pour ceux dont il eſt Subſtitut, conformément aux Réglemens.

CHAPITRE XIX.

I. *Si Clermont en Argonne, & autres Terres données par le Roi à Louis de Bourbon, Prince du Sang, par Lettres Patentes du mois de Décembre 1648, doivent entrer en partage entre ſes Deſcendans?*

II. *Si une rente de 49514 livres donnée pour ſuppléer à des revenus de Terres priſes en échange par le Roi, doivent être réputées faire partie des ſucceſſions dans la Maiſon de Condé?*

III. *Si l'eſtimation des biens doit être faite préalablement au Jugement des queſtions qui naiſſent du partage qui eſt à faire?*

IV. *Si les Pairies qui ſe trouvent dans la ſucceſſion des Princes du Sang, peuvent être retenues par l'Aîné? Quelle indemnité il doit en donner? Si les Bois de haute-futaye qui ne produiſent point de revenu, doivent entrer dans l'eſtimation? Et ſi l'Edit de Mai 1711, touchant les Pairies, doit avoir lieu, en ce cas, entre des Princes & Princeſſes du Sang; ces Princeſſes pouvant poſſéder des Pairies, & la ſucceſſion étant même ouverte avant cet Edit?*

CES queſtions furent agitées en l'Audience de la Grand'Chambre, & décidées par Arrêt du Vendredy 27 Mars 1716, ſur les concluſions de M. l'Avocat Général Guillaume-François Joly de Fleury, depuis Procureur Général.

Entre M. de Fortia, Conſeiller au Parlement, Tuteur aux actions immobiliaires, & à l'effet du partage de Louis-Henry Duc de Bourbon, Prince de Condé, Prince du Sang, Pair & Grand Maître de France, Appelant, Demandeur & Défendeur, pour lequel plaidoit *Mᵉ. Nicolas Guyot de Cheſne.*

Georges Gougenot, Tuteur aux actions immobiliaires de Louiſe-Elizabeth de Bourbon, Princeſſe du Sang, épouſe de Louis-Armand de Bourbon, Prince de Conty, Prince du Sang, Tuteur onéraire de Charles-Louis de Bourbon, Comte de Charolois, Prince du Sang, & du Comte de Clermont, non encore nommé alors Prince du Sang, & des Princeſſes leurs ſœurs, Appelans, pour leſquels plaidoit *Mᵉ. Guillaume Tartarin.*

Et Marie-Thereſe de Bourbon, Princeſſe du Sang, veuve de François-Louis de Bourbon, Prince de Conty, Prince du Sang, Intimée, Défendereſſe & Demandereſſe, pour laquelle plaidoit Mᵉ. Nicolas Guyot de Cheſne.

On verra par ce qui va être rapporté du Plaidoyer de M. l'Avocat Général, le détail dans lequel toutes ces queſtions furent agitées, & les motifs des déciſions portées par l'Arrêt du 27 Mars 1716.

M. l'Avocat Général a dit qu'entre les diverſes queſtions que le partage des biens de feu M. le Prince de Condé avoit fait naître, quatre pouvoient avoir rapport à la Cauſe portée à l'Audience.

La premiere, au ſujet du Clermontois que le Tuteur de M. le Duc de Bourbon prétendoit n'être point ſujet à partage.

La ſeconde, ſur la rente de 49514 liv. conſtituée ſur les Entrées de Paris, qu'on ſoutenoit ne pouvoir faire partie de la ſucceſſion.

La troiſiéme, l'eſtimation des biens, que les Appelans prétendoient devoir être préalable au Jugement des queſtions du partage.

La derniere, l'eſtimation que Madame la Princeſſe de Conty ſoutenoit devoir être faite même de ces quatre eſpeces de biens, que les Parties de Mᵉ. Guyot de Cheſne & de Mᵉ. Tartarin prétendoient ne devoir point entrer dans le partage.

Que par la premiere Sentence, dont étoit appel, du 15 Février 1715, on avoit appointé ſur toutes les conteſtations qui regardoient les queſtions du partage, & ſur celles entr'autres qui regardoient la rente de 49514 l. & le Clermontois. Qu'on or-

Digitized by Google

1716. donnoit cependant par cette Sentence l'eſtimation même des biens que M. le Duc de Bourbon & le Tuteur des Princes puinés prétendoient ne devoir point entrer dans la maſſe, & que l'on ne prononçoit point ſur la prétention de l'eſtimation préalable.

Que cependant la Partie de Me. Guyot de Cheſne ayant préſenté Requête le premier Juillet 1715, pour demander acte de ce qu'il entendoit retenir en vertu de l'Edit du mois de May 1711, les Pairies d'Enghien & de Châteauroux aux charges portées par l'Edit, ſauf la récompenſe s'il en étoit dû, & qu'en conſéquence il n'en fût fait aucune eſtimation; il y eut Sentence le 13 Août, qui donna acte à la Partie de Me. Guyot de Cheſne de ſa déclaration, qui appointa ſur la demande, & qui ordonna cependant l'eſtimation des Pairies ſans préjudice du droit des Parties au principal.

Qu'enfin les Parties n'ayant pû convenir de l'eſtimation des biens, & y ayant eu néceſſité de nommer des Experts, les mêmes queſtions n'étant renouvellées lors du Procès-verbal de nomination, il intervint le 17 Décembre 1715, une derniere Sentence, qui ordonna encore l'eſtimation du Clermontois, de la rente de 49514 liv. & des Pairies.

Que c'étoient ces trois Sentences, qui faiſoient l'objet des appellations interjettées par les Parties de Me. Guyot de Cheſne, & de Me. Tartarin, & que l'on réduiſoit à ces quatre chefs.

L'eſtimation préalable de tous les biens.

L'eſtimation proviſoire du Clermontois.

L'eſtimation de même proviſoire de la rente.

La retenue ou le retrait des Pairies: ſur quoi l'on avoit appointé; mais ſur quoi l'on demandoit l'évocation du principal.

Et que c'étoit ſur ce fondement que par les differentes Requêtes données par M. de Fortia, il concluoit, ſçavoir:

Par l'une du 16 Décembre, à ce que l'eſtimation fût faite préalablement & avant le Jugement du partage & des queſtions dépendantes du partage & formées en ladite Inſtance.

Par une du 24 Janvier, à ce qu'en conſéquence de ſes déclarations, de retenir les Pairies ſur le pied du revenu actuel au denier vingt-cinq, & aux charges de l'Edit, leſdites Pairies lui demeuraſſent ſur ce pied.

Que les Parties fiſſent diligence pour faire juger les queſtions du Clermontois & de la rente, & cependant qu'il ne fût fait aucune eſtimation de ces biens juſqu'à ce que la queſtion eût été jugée.

Et que c'étoit auſſi ſur le même fondement que Madᵉ. la Princeſſe de Conty concluoit par ſa Requête du 29 Janvier 1716, à l'appellation au néant.

Et à l'évocation du principal ſur les Pairies, en conſéquence M. de Fortia débouté, & paſſé outre à l'eſtimation des Pairies en la maniere accoutumée.

Et qu'enfin par la Requête de la Partie de Me. Tartarin, du 30 Janvier 1716, il concluoit à être reçu Partie intervenante en adherant aux Appelans ſur le chef du partage préalable & eſtimation de la rente de 49514 liv.

Que M. de Fortia s'étoit contenté d'expliquer les deux chefs qui intereſſoient plus particulierement M. le Duc de Bourbon, la queſtion des Pairies & celle du Clermontois.

PREMIER CHEF.

Qu'on prétendoit que la queſtion des Pairies d'Enghien & de Châteauroux dans laquelle Madame la Princeſſe de Conty avoit un ſi petit interêt, puiſqu'elle n'avoit rien dans l'un, ſuivant la Coutume de Berry, & qu'elle n'avoit dans l'autre qu'un quint & le tiers de l'autre quint, qu'on prétendoit que cette queſtion ſe décidoit par l'Edit du mois de May 1711.

Que le préambule de l'Edit, la diſpoſition particuliere des articles 4 & 6, font connoître l'intention qu'a eu le Légiſlateur de perpétuer autant qu'il ſeroit poſſible la ſucceſſion des Pairies dans les deſcendans mâles, de celui en faveur de qui l'érection a été faite, & que ce même eſprit regne dans l'article 7, qui eſt celui ſur lequel on avoit pris le modele de la demande, dont il s'agiſſoit. 1716.

Que cet article comprend la ligne directe auſſi-bien que la collaterale, puiſqu'il ne les diſtingue point.

Qu'on alléguoit la faveur de la ligne directe.

Que la maxime de l'indiviſibilité des Fiefs Royaux eſt établie par nos Coutumes & reconnue pas nos Auteurs *, non qu'ils tombent dans la ſucceſſion ſuivant la déciſion de Dumoulin, (Coutume de Paris, art. 20 ancienne, 19 nouvelle;) mais parce que l'aîné les poſſede ſeul, ſauf la récompenſe. Peronne, 174. Anjou, 215, 278. Maine, Tours 294, 295, &c. * D'Argentré, par. des Nobles, q 17. Chopin, du Dom. l. 3, c. 26, n. 8. L. 6, tom. 2. n. 6. Loyſel. Fiefs, art 87, 88. & autres.

Que le caractere de la Pairie eſt qu'elle ſoit affectée au mâle par ſa nature, par ſes fonctions, par les diſpoſitions de l'article 3 & 4 de l'Edit.

Que les termes de l'Edit ſont généraux, & ſans exception, & que ce ſont autant de nouvelles preuves qui font connoître que l'Edit comprend également les mâles en directe pour leur donner le droit de retrait ſur les filles.

Quelle abſurdité y auroit-il d'ailleurs dans la diſpoſition de cet Edit de donner un plus grand avantage à un collateral pour enlever à la fille ſon patrimoine au denier vingt-cinq, qu'à un aîné mâle pour retenir au même denier ſur ſa ſœur co-heritiere, un bien dans lequel il a déja la plus grande portion?

Que l'Edit au contraire ne fait que confirmer le Droit commun, que les Fiefs de dignité étant impartables, il n'en eſt dû que récompenſe; mais que dans l'eſtimation de la récompenſe, ſuivant tous les Auteurs & les Coutumes, le titre de la Pairie n'y doit point entrer, puiſque ce n'eſt point une dignité de la Terre même, mais une grace du Prince, grace affectée, ou aux mâles ſeuls, ou à eux préferablement aux filles, grace qui ne donne pas une plus grande valeur à la Terre dans le commerce, puiſque la vente en éteint la dignité, la récompenſe ne doit donc ſe faire que ſur le pied de Terres nobles, qui eſt ſuivant toutes les Coutumes qui en parlent le denier vingt-cinq; & les articles 14, 15 & 17 de la Coutume de Paris, qui parle des récompenſes, à l'eſtimation des prud'hommes, des droits de bannalité, ſurtout dont parle l'article 15, a-t-il quelque proportion avec le titre de Pairie? Tiraqueau, *de jure prim.* Bourdeaux, art. 76. Automne *ibid.* Norm. 403, Regl. art. 52. Peronn. 170, 174. Amiens, 74, 75.

Que cela formoit une réponſe invincible à l'objection qu'on faiſoit de la date de l'Edit poſtérieur de deux ans à l'échéance de la ſucceſſion; qu'il ne laiſſoit pas de devoir ſervir de regle, puiſqu'il n'a fait que confirmer le Droit commun du Royaume; que quand il introduiroit un droit nouveau, le Roi a voulu qu'il s'appliquât aux conteſtations indéciſes, telles que le partage dont il s'agiſſoit; que cela paroiſſoit par le préambule & par les art. 4, 5 & 9 de l'Edit; & que Madame la Princeſſe de Conty pouvoit d'autant moins propoſer cette objection, qu'elle avoit demandé que l'eſtimation des biens fût faite, non ſur le pied de la valeur au tems de la ſucceſſion échue, mais ſur le pied de la valeur au tems de l'Inſtance même.

Qu'on ne devoit pas dire que cet Edit ne s'applique point aux Princes du Sang, dont la ſéance en la Cour ne dérive point de cette dignité. Que cette conſideration ne change point la nature de la Pairie, qui conſerve ſon caractere ſuivant les termes d'un Edit qui ne forme point de diſtinction, & qui la confirme ſur les Princes du Sang même, qui ont conſideré les Pairies comme un avantage de leur Maiſon, s'ils ne l'ont pas conſideré comme une ſucceſſion.

Que

1716. Que Madᵉ. la Princeſſe de Conty, par ſa naiſſance, puiſſe, diſoit-on, poſſeder une Pairie, qu'elle en ſoit capable par le retrait des Pairies d'Enghien & de Châteauroux, qu'elle ait des Princes deſcendus d'elle, capables par leur ſexe de les poſſeder, ces motifs ne doivent pas empêcher d'appliquer l'Edit à Madame la Princeſſe de Conty. Elle n'y eſt appellée qu'au défaut des mâles; M. le Duc de Bourbon & les Princes ſes freres, ſont appellés avant les deſcendans de l'Intimée, & dès-là ils ont une préference inconteſtable.

Qu'enfin le nombre des Pairies ne pouvoit rien induire en faveur de Madame la Princeſſe de Conty, puiſque le Droit commun & les termes de l'Edit de 1711, jugent les Pairies impartables, & appartenantes à l'aîné mâle, en quelque nombre qu'elles ſoient dans la famille; & que cela avoit d'autant plus d'application dans l'eſpece de la Cauſe, qu'il y avoit trois Princes dans la branche de Condé en état de poſſeder les Pairies avant les deſcendans de Madame la Princeſſe de Conty.

Qu'à l'objection que Madᵉ. la Princeſſe de Conty ſeroit lézée d'abandonner une Pairie au den. 25, & d'avoir pour récompenſe des Terres qui pourroient être eſtimées au denier 30, 40, & peut-être au denier 60, on répondoit que cette lézion étoit prématurée, puiſqu'il n'y avoit point encore d'eſtimation, & qu'on ne pouvoit douter qu'il n'y eût des Terres dans la ſucceſſion qui pourroient n'être eſtimées qu'au denier 25, & qui pourroient être données, ſuivant cette eſtimation, à Madame la Princeſſe de Conty.

Qu'il ne falloit donc point dire qu'il n'y avoit aucun exemple, ſoit avant l'Edit, ſoit depuis, en ligne directe, où les Pairies euſſent été eſtimées au denier 25.

Qu'il s'en trouvoit dans la Maiſon même de Condé, lors du partage entre Louis de Bourbon, Prince de Condé, & M. le Prince de Conty; & que l'exemple de la Maiſon de Duras, qui n'étoit point dans le cas de l'eſtimation au denier 25, mais de l'eſtimation fixée par un contrat de mariage, qui n'avoit été d'ailleurs autoriſé que par une Sentence ſuivie d'une tranſaction, ne pouvoit jamais être un préjugé dans la conteſtation qui ſe préſentoit à décider.

SECOND CHEF.

Que le chef qui regardoit le Clermontois étoit infiniment plus ſommaire. M. le Duc de Bourbon prétend, diſoit-on, que c'eſt un Fief *ex pacto & providentiâ*, qui faiſoit partie du Duché de Bar, qui a été donné à feu M. le Prince de Condé, ſuivant ce caractere, qui n'eſt point par conſéquent ſujet à partage, & qui lui appartient comme aîné de la Maiſon, & qui n'eſt point ſujet à la contribution aux dettes. Cette queſtion étant appointée, eſt-il juſte, dans cet état, d'en faire l'eſtimation? C'eſt expoſer les Parties à une dépenſe conſidérable, & qui deviendra inutile, ſi la queſtion eſt jugée en faveur de M. le Duc de Bourbon; s'il n'y réuſſit pas au contraire, il ſera tenu alors d'en faire faire l'eſtimation.

Que le Tuteur des Princes & Princeſſes, freres & ſœurs de M. le Duc de Bourbon, avoit expliqué à la Cour les deux autres chefs de conteſtation qui regardoient l'eſtimation préalable, & celle de la rente de 49514 liv.

Chef concernant l'eſtimation de la rente de 49514 livres.

Qu'on ſoutenoit que cette rente donnée à Louis de Bourbon, Prince de Condé, pour indemnité du Duché de Bourbonnois, ne devoit faire partie des effets de la ſucceſſion, puiſque le Duché de Bourbonnois avoit été donné à feu M. le Duc par ſon contrat de mariage, & qu'il avoit toujours joui de cette rente, comme faiſant partie du Bourbonnois; que cette queſtion étoit appointée aux Requêtes du Palais, & que c'étoit ce qui devoit empêcher que la rente ne fût eſtimée. 1716.

Outre que cette eſtimation ſeroit inutile, s'il étoit jugé qu'elle ne dût point entrer dans la ſucceſſion, elle avoit une valeur intrinſeque, puiſqu'elle faiſoit partie des 24757 livres de rente dûe par le Roi pour l'indemnité du Duché de Bourbonnois.

Qu'au ſurplus il étoit inconcevable que Madame la Princeſſe de Conty ſoutînt en la Cour que la rente devoit être eſtimée, ayant dit elle-même devant les premiers Juges dans le Procès-verbal du 25 Novembre 1715, qu'elle n'étoit point ſujette à eſtimation.

Chef concernant l'eſtimation préalable.

Mais que par rapport aux biens qui étoient ſujets à être eſtimés, on ſe plaignoit de ce que les Sentences n'avoient pas ordonné que l'eſtimation ſeroit faite avant le Jugement d'aucune des conteſtations.

Cette prétention eſt fondée (diſoit-on) ſur l'uſage commun & ordinaire, de faire précéder les eſtimations des biens avant les partages.

Sur la néceſſité de cette eſtimation préalable, avant laquelle on ne peut ni former la maſſe des biens, ni compoſer les lots, ni faire la contribution aux dettes.

Sur l'inconvénient qui réſulteroit du Jugement préalable des queſtions, en ce que Madame la Princeſſe de Conty demanderoit à entrer en poſſeſſion des portions qui lui ſeroient adjugées, ſans contribuer aux dettes, dont il étoit dû récompenſe aux enfans de M. le Duc de Bourbon, de plus de trois millions, contribution qui ne pourroit ſe faire, dès qu'il n'y auroit point d'eſtimation.

Qu'il étoit inutile de dire qu'on ne vouloit faire que juger les queſtions, & non faire le partage; que c'étoit une choſe abſolument indiſpenſable, que le même Jugement devoit contenir l'un & l'autre, & l'un ne pouvant ſe faire ſans eſtimation préalable, l'autre ne le pouvoit pas non plus.

Que c'étoit une illuſion de dire que Madame la Princeſſe de Conty ne vouloit entrer en aucune poſſeſſion, juſqu'à ce que les partages fuſſent faits. Combien de moyens ne trouveroit-on pas dans la ſuite pour éluder cette déclaration? Quels inconvéniens d'ailleurs de faire précéder le Jugement des queſtions? Que ſi l'on déterminoit par ce Jugement les portions qui devoient appartenir à chacune des Parties, cela pourroit les faire monter par les Experts à un plus haut ou à un plus bas prix, ſuivant les intentions de chacun; inconvénient qui n'étoit point à craindre, quand l'eſtimation ſe feroit, dans l'incertitude des portions que chacun pourroit avoir.

Et que ce n'étoit point une contradiction de vouloir eſtimer préalablement tous les biens, & ſuſpendre cependant la queſtion du Clermontois & celle de la rente, puiſque ces deux queſtions pouvoient ſe juger ſéparément, & pendant qu'on procederoit à l'eſtimation des autres biens.

Que de la part de Madame la Princeſſe de Conty on ſoutenoit le bien jugé des Sentences dans les quatre chefs dont étoit appel.

PREMIER CHEF.

Que celui qui regardoit les Pairies avoit été

1716. appointé en Cauſe principale, mais qu'on demandoit l'évocation du principal.

Que Madame la Princeſſe de Conty avoit certainement une portion dans le Duché d'Enghien, & qu'elle prétendoit avoir une portion auſſi dans celui de Châteauroux.

Que c'étoit une autre queſtion appointée, & qui n'étoit point alors ſoumiſe à la déciſion de la Cour.

Mais M. le Duc de Bourbon avoit-il droit de retenir la totalité des Pairies, ſuivant l'Edit du mois de Mai 1711?

Que Madame la Princeſſe de Conty diſoit que trois moyens ſembloient détruire entierement la prétention de M. le Duc à cet égard.

Le premier, que cet Edit ne pouvoit avoir d'effet rétroactif.

Le ſecond, qu'il n'étoit point pour l'eſpece dont il s'agiſſoit.

Le troiſiéme, qu'il n'avoit point d'application aux Pairies femelles, ni aux Princes du Sang.

Premier Moyen.

Qu'on diſoit pour établir le premier moyen, que ſuivant la regle générale, les Loix *futuris dant formam negotiis, & non præteritis*, à moins que la Loi ne s'en explique préciſément; que cette regle eſt confirmée par les art. 4 & 5 de l'Edit même, qui en établiſſant une regle même pour le paſſé dans ces articles-là, s'exprime différemment, ce qu'il ne fait point dans l'art. 7.

Qu'on ne doit point dire que cet article n'introduit point un droit nouveau, puiſqu'il ne fait que ſe conformer aux principes de l'indiviſibilité des grands Fiefs; que cette indiviſibilité établie par le Livre des Fiefs même ſans récompenſe, a été abolie depuis pluſieurs ſiecles pour tous les Fiefs, autres que les Fiefs *ex pacto & providentiâ*; & ſi d'un côté tous les Auteurs conviennent qu'il eſt convenable de ne les pas diviſer, ils ajoutent en même-tems que les autres enfans y ont cependant leurs portions, ſuivant les Coutumes, & que la diviſion ne s'en fait qu'en cas que l'aîné ne puiſſe récompenſer les autres heritiers en autres Terres héréditaires de la même bonté, valeur, en titre honorable équivalant à la dignité, & c'eſt ainſi que toutes les Coutumes s'en expliquent.

L. de Feudis, de prob. ad. feud.

Tiraq. *de jure primog.* q. 4, n. 37, 47, 48, 49.
C. M. art. 20, Paris, n. 7.
Pont. Blois, 151.
Carond. 13, de Paris.
Tous les Com. art. 15, 16, 17.
Loyſ. des Seig. c. 6, n. 17.

Que c'eſt donc en corps héréditaire, & au dire d'Experts, ſuivant l'article 13 de la Coutume de Paris, que la récompenſe ſe doit faire, & dans laquelle l'eſtimation même des titres & dignités doit entrer, ſuivant ces Coutumes.

Il y a des Coutumes, à la vérité, telles que Peronne & Amiens, Normandie & Bourdeaux, qui la fixent au denier 20 ou 25; mais Coutumes d'un eſprit particulier, qui ne doivent faire Loi, ayant été rédigées d'ailleurs dans un tems où ce denier étoit plus que n'eſt aujourd'hui le denier 40.

Second Moyen.

Mais cet Edit peut-il s'appliquer à un autre cas qu'à celui du défaut d'enfans mâles du dernier Poſſeſſeur?

La néceſſité de prévenir en ce cas l'extinction de la Pairie, qui ne ſe rencontre point lorſqu'il y a un male du dernier Poſſeſſeur.

L'égalité entre enfans que l'Edit n'a pû avoir intention de détruire.

L'exemple des puînés mâles qui ne peuvent jamais être compris dans le cas de l'Edit, & qui ne doivent pas cependant être mieux traités que les filles.

Les termes en effet de l'Edit même:

Permettons de retirer, c'eſt un retrait & non un partage, *des filles proprietaires*, & non dans le cas que le mâle y a une portion, *en remboursant le prix*, & non en récompenſant. 1716.

Tout ſemble concourir à écarter l'idée d'un partage dans une ſucceſſion.

Et quand cela ſe trouve autoriſé par l'exemple de la Sentence rendue dans la Maiſon de Duras, quand il n'y a aucun exemple contraire que celui de la tranſaction de la Maiſon de Condé, détruite par un Arrêt poſtérieur, peut-on ne ſe pas rendre à des vérités ſi évidentes?

Troisiéme Moyen.

Qu'enfin, la qualité de Princeſſe du Sang, qui rendoit Madame la Princeſſe de Conty capable de poſſeder une Pairie.

L'érection des Duchés qui eſt en faveur des filles & qui ſe trouve confirmée par l'Edit même; l'avantage qu'elle avoit d'avoir deux Princes, étoient autant de raiſons qui empêchoient qu'on ne pût tirer avantage de l'article 7 de l'Edit de 1711.

SECOND CHEF.

Que le chef qui regardoit l'eſtimation du Clermontois, étoit établi, 1°. Sur les termes de la Sentence, *ſans préjudice du droit des Parties au principal.*

2°. Sur le ſyſtême même des Appelans qui demandoient une eſtimation préalable de tous les biens.

3°. Enfin, ſur ce qu'on doit donner toujours la proviſion au titre; & par conſéquent M. le Prince étant mort en poſſeſſion du Clermontois, il étoit préſumé faire partie de la ſucceſſion, d'autant plus que tous les titres confirmoient cette prétention.

Que la difficulté qu'on faiſoit naître ſur des frais qui pourront devenir inutiles, tomboit; puiſqu'en ce cas les frais ſeroient à la charge de Madame la Princeſſe de Conty, & que les Appelans n'en ſouffriroient point.

TROISIE'ME CHEF.

Que c'étoit encore ſur les mêmes moyens qu'étoit fondée la néceſſité d'eſtimer la rente de 49514 L. par proviſion, qu'il ſeroit facile de démontrer qui n'a jamais fait partie des ſommes données à feu M. le Duc de Bourbon par contrat de mariage.

Que la rente n'avoit aucun prix fixé par l'abandon que le Roi en avoit fait.

Et que l'erreur du Procureur de Mad^e. la Princeſſe de Conty, qui étoit convenu que cette rente n'étoit point ſujette à eſtimation, ne pouvoit être tirée à conſéquence.

QUATRIE'ME CHEF.

A l'égard de la queſtion des eſtimations préalables, c'eſt, diſoit-on, une pure équivoque qui a ſervi de fondement à la demande qu'on en a faite aux Requêtes du Palais, & qui ſert auſſi de fondement à l'appel qu'on a interjetté.

Si l'eſtimation eſt préalable au Jugement du partage, elle ne l'eſt point au Jugement des queſtions qui ſont elles-mêmes préalables au partage.

Le Jugement des queſtions & l'eſtimation ſont deux préalables au partage, mais qui peuvent concourir enſemble, & ſur leſquels on doit faire enſuite le partage, ſans qu'il ſoit néceſſaire, ni que l'eſtimation précede le Jugement des queſtions, ni que le Jugement des queſtions précede l'eſtimation.

Et c'eſt une crainte fort mal fondée que celle que l'on allegue, que Madame la Princeſſe de Conty voudra ſe mettre en poſſeſſion dès que les queſtions ſeront jugées, puiſqu'elle ne le peut qu'a-

Digitized by Google

1716. près le partage, & qu'elle convient que l'eſtimation ſoit faite avant le partage.

Après avoir ainſi rapporté ſommairement les faits & moyens des Parties, à peu-près comme ci-deſſus, M. l'Avocat General dit à ſon égard:

Que comme des quatre queſtions qui étoient à décider, il y en avoit deux où M. le Duc de Bourbon avoit un interêt particulier, different de celui des Princes & Princeſſes ſes ſœurs; & deux autres où leurs interêts étoient communs: Il ſembloit plus convenable de commencer l'examen de ces queſtions par celles qui regardoient l'interêt general de tous les Appelans, & qui étoient les queſtions de l'eſtimation préalable & de l'eſtimation de la rente, avant que d'examiner les queſtions des Pairies & du Clermontois, qui regardoient principalement M. le Duc de Bourbon.

PREMIERE QUESTION.

Que pour fixer l'état de la queſtion des eſtimations préalables, il ſembloit d'abord néceſſaire de diſtinguer quels étoient les objets differens qui entroient dans les partages, ſurtout dans ceux où il y avoit inégalité dans les portions & où il y avoit des dettes auſquelles chacun devoit contribuer.

Qu'il y avoit deux objets principaux à conſiderer pour conſommer les partages.

Les effets de la ſucceſſion.

Les dettes de la ſucceſſion.

Que les effets de la ſucceſſion exigeoient deux opérations differentes.

La fixation des effets.

L'eſtimation de ces effets.

Qu'enfin, la fixation des effets comprenoit trois choſes differentes.

La maſſe des biens qui devoient compoſer la ſucceſſion.

Les portions que chacun devoit y avoir.

La compoſition des lots de partage pour donner à chacun ce qui pouvoit lui appartenir.

Que pour ce qui regardoit l'eſtimation, elle ſe faiſoit de tous les effets en particulier, & s'appliquoit:

1°. A la maſſe des biens pour former un prix total à la ſucceſſion.

2°. Aux portions que chacun devoit avoir pour former un prix à chaque portion.

3°. A la compoſition de chaque lot pour donner à chacun le prix à peu-près de la portion qui devoit appartenir à chaque Partageant.

Qu'à l'égard des dettes, il n'y avoit que deux choſes à faire.

La maſſe des dettes de la ſucceſſion.

La portion que chacun en devoit ſupporter, ce qui ſe faiſoit par un ſimple calcul à proportion de ce que chacun profitoit dans la ſucceſſion.

Qu'on pouvoit ajouter la récompenſe qu'un des co-partageans pouvoit avoir ſur l'autre, ſuppoſé qu'il eût payé avant le partage plus de dettes que l'autre, comme on le prétendoit dans l'eſpece dont il s'agiſſoit.

Qu'il falloit convenir d'abord:

Par rapport aux dettes, qu'on ne pouvoit, ni fixer la portion de chacun, ni fixer la récompenſe, ſans eſtimation préalable.

Par rapport aux effets de la ſucceſſion, qu'on ne pouvoit former la compoſition des lots ſans eſtimation préalable.

Mais peut-on par rapport aux effets compoſer la maſſe, & fixer les portions?

Et par rapport aux dettes, en fixer la maſſe ſans eſtimation préalable; que c'étoit ce qu'il falloit examiner en parcourant toutes les manieres de diſcuter une telle matiere.

1716.

Qu'il n'y avoit que trois manieres differentes ſuivant leſquelles on pût proceder.

1°. Faire l'eſtimation préalable, & fixer enſuite la maſſe des biens, en ajoutant en même tems à chaque effet ſon eſtimation.

Fixer les portions de chaque co-heritier dans chaque effet, dans chaque Coutume, & y ajouter en même tems le prix de l'eſtimation.

Après quoi il n'y auroit plus qu'un calcul à faire de ce qui appartenoit à chacun, & de ce que chacun devoit contribuer aux dettes.

2°. Juger les queſtions de ce qui devoit entrer en partage.

Juger les queſtions de ce que chacun devoit avoir dans les effets, relativement aux Coutumes.

Puis faire l'eſtimation.

Appliquer enſuite l'eſtimation à la maſſe & puis aux portions.

Enfin calculer.

3°. Juger les queſtions eu égard à la maſſe.

En même tems faire l'eſtimation des portions; tout étant fait, calculer.

Que pour examiner enſuite ſi on pouvoit fixer la maſſe des dettes ſans eſtimation préalable, il falloit convenir qu'il n'y avoit que quatre motifs qui puſſent conduire à une déciſion, ſçavoir:

La Loi.

L'uſage.

La forme & l'état de la procédure.

L'avantage; ou le préjudice que pouvoient ſouffrir les Parties.

Qu'à l'égard de la Loi, il ne s'en trouve aucune dans le Royaume qui ait établi la forme de la procédure des partages; que l'Ordonnance de 1560 veut que les partages ſoient renvoyés devant des parens, ou amis communs, mais qu'elle ne regle rien ſur la queſtion dont il s'agiſſoit: Car il ne s'agiſſoit point ici du jet & de la choiſie des lots, dont parlent pluſieurs de nos Coutumes, qui ne faiſoit point l'objet de la conteſtation.

Qu'au défaut de la Loi, c'eſt l'uſage d'abord auquel il ſemble qu'il faut avoir recours; ſi on conſulte cet uſage, tous nos Praticiens & les exemples journaliers font connoître que l'on procede d'abord aux eſtimations.

On compoſe enſuite la maſſe à laquelle on applique l'eſtimation.

On fixe enfin les portions auſquelles on applique auſſi l'eſtimation.

Que pour la maſſe des dettes, cela eſt indifferent de la faire devant ou après.

Que ſi on la fait devant, c'eſt pour ôter les dettes de la maſſe, & partager le revenant bon.

Que ſi on veut partager tout, on fait la maſſe des dettes après la portion des effets, & chacun porte les dettes.

Qu'il faut convenir que cet uſage eſt le plus ordinaire, mais eſt-il auſſi inviolable? La raiſon de cet uſage eſt, diſoit Monſieur l'Avocat Général, que dans les partages ordinaires il s'agit, comme dit l'Ordonnance de 1560, plutôt de fait que de droit; c'eſt la raiſon de l'Ordonnance pour renvoyer devant des parens; mais qu'il y a auſſi des partages où il ſe rencontre tant de queſtions de Droit, que la raiſon de la Loi ne ſubſiſtant plus, on ne s'aſtreint pas à la Loi, & que par cette raiſon l'uſage ſemble n'être pas auſſi abſolument inviolable. Prat. Franç. chap. 7.

Que ſi l'on paſſoit de-là à la forme & à l'état de la procédure, il étoit certain que s'il n'y avoit aucunes queſtions, qu'il ne fallût que partager tous les biens par moitié, par tiers, par quart, il n'y auroit aucun doute de proceder d'abord aux

Digitized by Google

1716. eſtimations, pour faire enſuite une opération qui ne dépendroit plus que d'un calcul.

Mais que dans l'eſpece il y avoit trois ſortes de queſtions.

Les unes, qui regardoient ce qui devoit entrer dans la maſſe des biens ; qu'ainſi entr'autres, on diſputoit ſi le Clermontois & la rente de 49514 liv. y devoient entrer.

Les autres, ſur la fixation des portions dans chaque effet, ſuivant chaque Coutume ; ainſi, on diſputoit ſi Madame la Princeſſe de Conty auroit une plus grande, ou plus petite portion dans Châteauroux, même ſi elle en auroit une.

Enfin, d'autres queſtions ſur la maſſe des dettes, par rapport auſquelles il y avoit conteſtation pour ſçavoir ſi de certaines dettes devoient y entrer, ou non.

Que la premiere réflexion qui ſe préſentoit à l'eſprit étoit, que le Jugement de ces conteſtations étoit indépendant de l'eſtimation ; & que le plus ou le moins que chaque effet pouvoit valoir, ne décideroit aucune des queſtions.

La ſeconde, que toutes ces queſtions étoient appointées par un appointement general ; qu'ainſi, elles devoient toutes être jugées conjointement. Que s'il étoit néceſſaire que le Jugement diffinitif jugeât non-ſeulement toutes les queſtions, mais encore formât la compoſition des lots & la contribution aux dettes, (deux choſes qui ne pouvoient ſe faire ſans eſtimation préalable ;) on pouvoit dire que l'eſtimation étoit préalable à tout ; mais qu'il ne voyoit pas qu'il fût néceſſaire que le Jugement définitif en jugeant les queſtions, formât la compoſition des lots, & que cela ſeroit même contraire à l'uſage. Qu'on ſçavoit qu'au Châtelet où ſe fait le plus grand nombre de partages, qu'on regarde comme des queſtions de fait, plus que de droit, ce ſont les Commiſſaires devant qui on procede, qu'à la vérité on fait d'abord l'eſtimation, parce qu'il peut arriver qu'il n'y ait point de queſtions, & alors l'eſtimation étant faite, on conſomme le partage en peu de tems ; mais que quand il ſurvient des queſtions, le Commiſſaire renvoye devant les Juges ; on juge donc les queſtions, puis on revient devant le Commiſſaire pour le calcul, & pour les queſtions des lots ; qu'il ſembloit par cette raiſon dans l'eſpece particuliere, qu'ayant commencé par un Procès-verbal où toutes les queſtions étoient nées, il falloit l'interrompre pour juger les queſtions, & qu'après le Jugement on acheveroit le partage ; que ſi la Sentence qui interviendra ne conſommoit point le partage, l'état de la Procédure ne paroiſſoit pas déſirer l'eſtimation préalable.

Qu'il falloit voir enfin quel pouvoit être ſur ce ſujet l'interêt commun des Parties ? M. l'Avocat General remarqua qu'il n'enviſageoit que trois objets qui pouvoient les intereſſer.

1°. La plus ou moins prompte expédition.

2°. Le danger d'une eſtimation plus ou moins forte quand on ſeroit inſtruit du Jugement des queſtions.

3°. La crainte que l'on ne mît Madame la Princeſſe de Conty en poſſeſſion avant la contribution aux dettes.

Que ce dernier motif ne paroiſſoit guéres être un moyen de décider par des Juges, qui ne doivent pas préſumer que des Experts, qui ſont Juges eux-mêmes, ſe laiſſent entrainer à juger contre leur ſentiment intérieur, parce que la Partie qui les a nommés, a interêt à diminuer, ou à groſſir une eſtimation. Que l'appréhenſion des demandes que Madame la Princeſſe de Conty pourroit former pour être miſe en poſſeſſion, étoit donc facile à détruire.

1°. Par l'état où étoit la Procédure.

2°. Par la confiance qu'on devoit avoir aux lumieres des premiers Juges.

3°. Enfin, par celle qu'on devoit avoir en l'autorité de la Cour, qui ſeroit en état de réformer leur Jugement. 1716.

Que jamais Madame la Princeſſe de Conty ne pouvoit eſperer d'entrer dans la poſſeſſion d'aucuns effets de la ſucceſſion, juſqu'à ce que le partage fût conſommé.

Et que ſi la Cour vouloit même, elle pourroit par ſon Arrêt l'ordonner ſi préciſément, qu'en aucun cas Madame la Princeſſe de Conty ne pourroit être miſe en poſſeſſion d'aucun effet de la ſucceſſion, ni jouir d'aucuns revenus, autres que ceux dont elle jouiſſoit par les Sentences de proviſion, qu'après les queſtions jugées, l'eſtimation faite, les lots & portions aſſignées, & la contribution aux dettes fixée.

Mais, M. l'Avocat General convint, que ſi ce moyen ne le touchoit pas, celui de l'expédition le touchoit infiniment.

Que ſi l'on eſtimoit préalablement, le Jugement de toutes les queſtions étoit ſuſpendu pendant une année au moins, & qu'il faudroit enſuite juger avant la confection du partage.

Que ſi l'on jugeoit auſſi avant l'eſtimation, & qu'on la ſurſit, c'étoit un pareil inconvénient.

Que le parti qu'avoient pris les premiers Juges de ne ſurſeoir, ni l'eſtimation, ni le Jugement, paroiſſoit donc être le plus favorable à l'expédition ; que le même délai ſervitoit à l'un & à l'autre ; que la fin de l'un ſeroit peut-être la fin de l'autre, & que la conſommation du partage ſeroit immédiate.

Que le tempérament d'inſtruire toutes les queſtions ſans porter aucun jugement, ſeroit peut-être ſoutenable ſi l'on pouvoit forcer des Parties, qui ne craignent point d'être jugées par forcluſion, de mettre le Procès en état ; mais que quoique cela ne fût point à craindre de la part d'aucune des Parties, il paroiſſoit difficile de ne pas ſentir que ce tempérament ne ſeroit pas abſolument conforme aux Regles, ſuivant leſquelles on eſt obligé de juger.

Qu'en diſtinguant donc ainſi ce qui ne pouvoit ſe faire ſans eſtimation, d'avec ce qui ſe pouvoit faire, il étoit facile de faire droit ſur la partie de la Requête des Appelans qui demandoient que l'eſtimation fût faite avant le Jugement du partage & des queſtions en dépendantes, en diſtinguant leurs differentes concluſions, en ordonnant que l'on ne pourroit fixer la contribution aux dettes, former la compoſition des lots & proceder au partage ſans que les eſtimations euſſent été faites, ſans préjudice du Jugement des queſtions qui concernoient les biens qui devoient entrer dans la maſſe, les portions que les Parties devoient avoir dans chaque effet, par rapport à chaque Coutume differente, ni de celles qui regardoient la nature des dettes qui devoient entrer dans la maſſe des dettes de la ſucceſſion.

Seconde Queſtion.

Monſieur l'Avocat Géneral obſerva d'abord ; qu'il s'en falloit beaucoup que cette ſeconde queſtion fût ſi étendue que la premiere. Que cette ſeconde queſtion conſiſtoit à ſçavoir ſi la rente de 49514 liv. devoit être eſtimée dans le tems, que la queſtion de ſçavoir ſi elle faiſoit partie de la ſucceſſion, étoit indéciſe.

Qu'il n'examineroit point la queſtion appointée, & qu'il ſe donneroit bien de garde de rapporter aucuns moyens ſur cet objet qui n'étoit pas ſoumis à la déciſion de la Cour ; qu'il n'examineroit pas auſſi la queſtion de ſçavoir ſi l'incertitude de l'évenement devoit faire ſurſeoir l'eſtimation à cet égard ; que c'étoit un moyen qui étoit commun entre cette queſtion & celle du Clermontois ; mais qu'il y avoit un moyen particulier qui ne permettoit pas de proceder à l'eſtimation de cette rente.

Digitized by Google

1716. Que le Roi échangea en 1661 le Duché d'Albret, que feu M. le Prince avoit par engagement, avec le Duché de Bourbonnois que le Roi céda auſſi à M. le Prince par engagement.

Que les titres de dignité des deux Terres ſont égaux.

Qu'il n'étoit plus queſtion que d'un revenu égal.

Que le prix d'Albret étoit de 508686 liv. 2 ſ.

Le revenu d'Albret étoit de 49828 liv.

Que c'étoit, à 1040 liv. près, le denier 10.

Le Bourbonnois n'avoit nul revenu, que cependant le Roi vouloit donner 49828 liv. 3 ſ. 8 den. de revenu en Terres.

Qu'il donnoit la nomination & droit annuel des Offices, eſtimés 25070 liv. 17 ſ. 9 d.

Que faiſant ſouſtraction ſur 49828 liv. 2 ſols du revenu d'Albret de ces 25070 liv. 17 ſols 9 den. il reſtoit 24757 liv. 4 ſ. 9 den.

Mais que l'on donnoit le double par la rente de 49514 liv.

Que de fixer ſur le pied que les 25070 livres payant moitié des 508686 liv. reſteroit 254343 liv. dernieres ſommes qui produiſoient 49514 liv. ce ſeroit donner environ le denier 5.

Que de fixer au denier 10, cela paroîtroit plus raiſonnable.

Mais que le Duché de Bourbonnois n'avoit été eſtimé, & ne pouvoit valoir plus de 508686 liv.

Qu'il faudroit donc faire l'eſtimation, puis proportionner chacune de ces rentes à ſon eſtimation.

Mais que cela dépendoit du fonds.

Qu'enfin on pouvoit dire même que cela ne tomboit point en eſtimation d'Experts, que cela pouvoit ſouffrir du doute, ſi on eſtimeroit au den. 10 ou au den. 20; mais que c'étoit ce qui dérivoit des contrats & des titres, & non du dire des Experts.

Qu'ainſi on ne devoit point être étonné que Madame la Princeſſe de Conty fût demeurée d'accord aux Requêtes du Palais, que cette rente ne tomboit point en eſtimation, & que loin d'imputer ſon dire à une erreur, il valoit mieux imputer à erreur la Sentence, qui ſans réquiſition des Parties avoit ordonné l'eſtimation de cette rente.

TROISIE'ME QUESTION.

Qu'il falloit examiner deux queſtions qui étoient particulieres à M. le Duc de Bourbon, le Clermontois & les Pairies.

Si le Clermontois devoit appartenir à M. le Duc de Bourbon par un droit primitif ſans être tenu de la contribution aux dettes, ou s'il faiſoit partie de la ſucceſſion; que c'étoit une queſtion appointée, & que par conſéquent il falloit retrancher de la cauſe tous les moyens du fonds, pour éviter de rien préjuger ſur une ſi importante queſtion.

Mais devoit-on cependant en faire l'eſtimation?

M. l'Avocat Général dit à cet égard, que ſi c'étoit un objet peu important, dont la dépenſe fût légere, il avouoit que la crainte de retarder l'expedition des conteſtations du partage dans le cas qu'il fût jugé que le Clermontois faiſoit partie de la ſucceſſion, l'engageroit à prendre le parti qu'avoient pris les premiers Juges d'ordonner une eſtimation, qui étant faite ſans préjudice des droits des Parties, au principal, ne formeroit jamais aucun préjugé.

Mais que l'eſtimation d'une Terre qu'on faiſoit monter de la part de Madame la Princeſſe de Conty à 200200 l. de revenu, qui conſiſtoit en une infinité de revenus ordinaires, de droits Regaliens, d'Impôts ſur les Peuples, ſeroit d'une dépenſe conſiderable, & qu'il paroiſſoit difficile de ſe réſoudre à une dépenſe auſſi grande qui pouvoit devenir inutile dans l'évenement.

Qu'à la verité on avoit dit de la part de Madame la Princeſſe de Conty, qu'en ce cas les frais tomberoient ſur elle; mais outre qu'elle n'avoit point fait ſa déclaration préciſe, qu'elle conſentoit en ce cas de les ſupporter, mais qu'elle avoit ſimplement ſuppoſé que cela ſeroit ainſi, il étoit certain qu'il faudroit toujours par proviſion les prendre ſur les biens communs de la ſucceſſion, qu'on ne pouvoit répondre, que ſoit par une conciliation, ſoit par Arrêt, tous ces frais ne fuſſent réciproquement compenſés par l'évenement entre les Parties; & qu'il ne croyoit pas qu'en cet état il fût juſte d'ordonner cette eſtimation. 1716.

Que veritablement on pouvoit dire d'un autre côté, que ſi l'on jugeoit que le Clermontois faiſoit partie de la ſucceſſion, comme cela ne ſe jugeroit qu'en même tems que toutes les autres queſtions, cette queſtion étant appointée avec toutes les autres par la Sentence du 15 Février, il faudroit procéder à ſon eſtimation, & que cela retarderoit l'expedition du partage; à plus forte raiſon, ſi (ſuivant le ſyſtême des Appelans) on faiſoit les eſtimations préalables, parce qu'en ce cas on eſtimeroit tout préalablement, après quoi on jugeroit; & ſi en jugeant on décidoit la queſtion en faveur de Madame la Princeſſe de Conty, il faudroit s'arrêter, interrompre le Jugement pour procéder à l'eſtimation du Clermontois; mais qu'on propoſoit un temperament très-convenable de la part des Appelans, c'étoit de disjoindre cette queſtion des autres pour la faire juger ſéparement, comme en effet elle en étoit entierement indépendante; mais M. l'Avocat Général convint que ce temperament même qui paroiſſoit néceſſaire, le confirmoit dans la déciſion de la premiere queſtion, que cela marquoit, de l'aveu même des Appelans, qu'on pouvoit juger ce qui entreroit ou non dans la maſſe, c'eſt-à-dire, toutes les queſtions qui regardoient la maſſe des biens ou leur eſtimation. Et ſi l'on pouvoit juger les queſtions de la maſſe avec l'eſtimation, ne pouvoit-on pas de même juger les queſtions des portions des co-héritiers, ſauf à appliquer enſuite par un ſimple calcul les eſtimations aux queſtions décidées?

Qu'il falloit finir cette queſtion en obſervant, que ſi Madame la Princeſſe de Conty offroit d'avancer les frais de l'eſtimation du Clermontois, ſauf à répeter au cas qu'il fût jugé qu'il devoit entrer en eſtimation, il ne croiroit pas en ce cas, qu'en évitant par-là l'inconvénient des frais, & procurant davantage l'expedition, on pût le lui refuſer, ce qui faiſoit croire qu'on pourroit lui en donner l'option par l'Arrêt que la Cour rendroit.

QUATRIE'ME QUESTION.

Que la quatriéme queſtion qui concernoit les Pairies, formoit la ſeule veritable difficulté qui pût regner dans cette cauſe, qu'il étoit inutile d'examiner quelles portions Madame la Princeſſe de Conty devoit y avoir, ni même ſi elle en avoit dans Châteauroux: queſtions appointées aux Requêtes du Palais; mais comment on devoit la récompenſer des portions qu'elle pouvoit y avoir: queſtion qui naiſſoit des termes & de l'eſprit de l'Edit de 1711; & M. l'Avocat Général dit, que c'étoit auſſi à ces deux points principaux qu'il croyoit devoir borner toutes ſes réflexions.

Qu'en examinant les termes de l'art. 7 de l'Edit, il naiſſoit d'abord deux queſtions principales.

L'une, ſi ſes termes pouvoient s'appliquer à l'eſpece.

L'autre, s'il pouvoit avoir un effet rétroactif.

Que quant à la premiere queſtion, qui étoit de ſçavoir ſi l'Edit s'entend de la ſucceſſion entre enfans, il n'y avoit pas d'apparence qu'on pût dire

1716. qu'il n'ait lieu que pour la collaterale, & non pour la directe, que ce n'étoit point cette diſtinction qui ſembloit devoir faire connoître ce que l'Edit a décidé en termes précis, & ce qu'il n'a pas diſertement décidé; mais qu'il ſembloit que cet article s'appliquoit au cas dans lequel celui qui veut retirer la Pairie, n'a aucune part dans la proprieté, & dans lequel celle ſur qui on la retire a une proprieté entiere.

Que ce ſoit entre co-partageans, ou entre étrangers, tels qu'un mâle deſcendu d'un cadet, qui veut enlever à la fille deſcenduë de l'aîné.

Que ce ſoit entre co-partageans, ſoit en ſucceſſion directe ou collaterale, lorſque le mâle obligé de renoncer à la ſucceſſion par les avantages qu'il a eus, n'a aucune part dans la Pairie qui fait partie de la ſucceſſion déferée à une fille, l'Edit ſemble renfermer tous ces cas dans les termes dans leſquels il eſt conçu.

Que le premier terme eſt cette expreſſion : *Permettons* : C'eſt une permiſſion, une choſe contraire au Droit commun, mais tout-à-fait équitable; un mâle eſt appellé à la Pairie, la fille n'y eſt point appellée; cependant par l'ordre des ſucceſſions, le mâle n'y a rien, la fille a tout; il faut que le Légiſlateur parle, & il le fait par la voye du retrait qu'il autoriſe, au lieu qu'entre co-partageans, dont chacun a portion, la permiſſion n'eût point été néceſſaire pour le retrait.

La ſeconde expreſſion, *de retirer*, c'eſt donc un *retrait*, & non l'eſpece où l'aîné eſt en partie proprietaire.

La troiſiéme, *des filles qui ſe trouveront en être proprietaires*; ce n'eſt donc point le cas dans lequel la fille n'y a qu'une portion, & même une portion légere, pendant que le mâle y en a une portion plus conſiderable.

Que la quatriéme expreſſion eſt, *en rembourſant le prix dans ſix mois*. Or, en premier lieu, c'eſt le prix entier; c'eſt donc le cas où la fille eſt proprietaire. En ſecond lieu, *rendre le prix*, & non par récompenſe; au lieu qu'en cas de partage, de légitime ſurtout, c'eſt en eſpece, & en corps héréditaire; y a-t-il apparence que le Roi ait voulu déroger à toutes les Loix du Royaume?

Enfin, *ne pourra être reçu qu'après le payement réel & effectif* : c'eſt donc un payement & non une récompenſe.

M. l'Avocat Général, ſur la ſeconde queſtion qui étoit de ſçavoir, ſi l'Edit avoit un effet rétroactif, paſſant aux termes *ci-après* qui ſont dans l'Edit, annonça comme un principe, qui ne peut être conteſté, que les Loix du Droit commun, *dant formam futuris negotiis, & non ad præterita vocantur*; mais que c'eſt un principe qui n'eſt pas moins conſtant, qu'elles peuvent cependant avoir lieu, même pour le paſſé, pourvû que cela ſoit évident par ſes termes ou par ſon eſprit.

Que ce n'étoit point dans le préambule, qu'il falloit chercher ſi l'Edit a eu en vûe d'établir une regle pour le paſſé, ou ſeulement pour l'avenir; que l'Edit porte certainement des diſpoſitions qui n'ont lieu que pour l'avenir, & d'autres qui ont lieu pour le paſſé; qu'ainſi la permiſſion de ſubſtituer à perpetuité portée par l'art. 6, nonobſtant les Ordonnances, n'autoriſe pas des ſubſtitutions qui auroient été faites avant l'Edit, & l'explication de termes de femelles, & ayans cauſe, & la déciſion des Pairies de Pincy, avoit une application pour le paſſé; qu'ainſi les termes du préambule qui peuvent s'appliquer, ou au paſſé, ou à l'avenir, ne peuvent fixer l'eſprit d'un article, pour ſçavoir s'il a lieu pour le paſſé, ou pour l'avenir.

Que ſi l'on conſulte les termes mêmes de l'article, on n'y trouve rien qui porte que la diſpoſition regarde le paſſé, que le terme même de *permettons* ſembleroit introduire un droit nouveau.

Mais étoit-il néceſſaire que l'Edit eût un effet rétroactif, pour qu'il pût être appliqué à l'eſpece particuliere? Sur cela, M. l'Avocat Général obſerva que ce n'étoit point une diſpoſition qui permette une ſubſtitution, qui établiſſe ou aboliſſe des formalités, qui regle l'ordre d'une ſucceſſion, auquel cas elle n'auroit pû donner atteinte à un droit acquis, mais que c'étoit une diſpoſition qui permet de retirer les Duchés-Pairies ſur les filles qui s'en trouveront proprietaires; que ce terme de *trouveront*, quoiqu'au futur, eſt un ſtile d'Edit qui ne déſigne le futur que pour l'exécution de l'Edit, de la nature de celles qui ne peuvent ſe faire qu'après l'Edit, & non pour les choſes ſur leſquelles cette execution peut ſe faire, ſoit relativement aux choſes paſſées ou aux choſes à venir; il y a un exemple dans l'article 2, *nos enfans légitimés qui poſſederont des Pairies*, article qui s'applique également à ceux qui en poſſedoient lors de l'Edit, comme à ceux qui en poſſederoient depuis.

Ce terme de *trouveront* ſignifie donc également celles qui ſe trouvent, comme *celles qui ſe trouveront proprietaires*. Or ſuivant ces termes, le Roi permet aux mâles de retirer les Pairies ſur les filles qui s'en trouvent proprietaires, quoique la proprieté ſoit acquiſe avant ou depuis l'Edit.

Que la fille proprietaire avant l'Edit eſt donc ſoumiſe au retrait; & ſuppoſé que cet article pût s'appliquer à la ſucceſſion de feu M. le Prince de Condé, n'étoit-il pas vrai de dire que Madame la Princeſſe de Conty étant, comme heritiere, ſaiſie des Pairies, ou de portions d'icelles, l'Edit renfermoit dans ſa diſpoſition le retrait de ces Pairies.

Mais ſi cet article peut s'appliquer même aux Pairies dont les filles étoient proprietaires lors de l'Edit, pouvoit-il être appliqué au cas du partage dont il étoit queſtion?

1716.

Eſprit de l'Edit.

Qu'après avoir enviſagé les termes de l'Edit qui ne paroiſſoient pouvoir s'appliquer expreſſément à l'eſpece de la Cauſe, il falloit examiner ſes vûes & ſon eſprit, & voir ſi l'intention du Légiſlateur n'avoit pas été de comprendre même le cas des ſucceſſions; qu'il étoit néceſſaire pour cela de s'attacher à deux objets principaux, l'un, d'examiner le Droit commun du Royaume par rapport à la ſucceſſion des Pairies; l'autre, de faire l'application des principes à la queſtion particuliere, & aux diſpoſitions de l'Edit.

I°. DROIT COMMUN.

Qu'il y a de trois ſortes de Fiefs dans le Royaume.

Les Fiefs ordinaires.

Les Fiefs de dignité.

Les Fiefs *ex pacto & providentiâ*.

Que les Fiefs *ex pacto & providentiâ*, par la Loi de l'inveſtiture, appartiennent à l'aîné ſans partage, c'eſt une vraie ſubſtitution qu'il tient de la main de celui qui a inveſti; il eſt indiviſible, non ſujet aux dettes; les enfans ne peuvent prétendre récompenſe.

Que les Fiefs ordinaires au contraire ſe partagent avec les avantages de l'aîneſſe, ſuivant les Coutumes.

Que les Fiefs enfin de dignité, tels que les Duchés, Comtés, les Fiefs que l'on appelle Royaux, *Feuda Regalia*, tiennent de l'un & de l'autre; qu'ils ſont indiviſibles de Droit commun, & qu'ils ont conſervé ce privilege de leur caractere primitif, qui les rendoit, ſuivant la Loi des Fiefs, de même

Digitized by Google

1716. nature, que les Fiefs *ex pacto & providentiâ*; mais que quoiqu'ils euſſent auſſi alors le caractere d'appartenir à l'aîné ſans partage & ſans récompenſe, le nouveau Droit s'eſt écarté de cette rigueur, en établiſſant que tous les heritiers y ſuccedent, mais par récompenſe ſeulement; que c'eſt la diſpoſition de toutes nos Coutumes, & la déciſion de tous les Auteurs. 1716.

Il reſtoit à ſçavoir qu'eſt-ce qui doit entrer dans cette récompenſe, & ſur quel pied elle doit être faite. M. l'Avocat General dit que ces deux queſtions différentes formoient le véritable objet de la déciſion.

PREMIERE QUESTION.

Qu'il n'étoit pas douteux, ſuivant le ſentiment de preſque tous les Auteurs, que la récompenſe ſe doit faire en nature; qu'il ne citeroit à ce ſujet que deux Auteurs, mais dont le nom ſeul ſuffit pour faire l'éloge de leurs lumieres, Mᵉ. Charles Dumoulin & Mᵉ. Charles Loyſeau: *Cæteris fratribus & ſororibus* (dit l'un) *in aliis rebus ſatisfactis*: » Mais il eſt tenu de bailler au puîné, en autres corps » héréditaires, l'eſtimation ou récompenſe de leur » portion (dit l'autre).

Qu'à la vérité il y a quelques Coutumes, telles que Normandie, pour le mariage avenant, art 403, Peronne art. 170, Amiens art. 74, 75, pour les ſucceſſions des puînés, qui fixent la récompenſe au denier 20 ou 25.

1. Mais outre que les Coutumes, pour être étendues d'un lieu à un autre, doivent être conformes au Droit commun du Royaume, au lieu que celles-ci ſont contraires au Droit commun de légitime & de récompenſe de ſucceſſion qui doit ſe prendre en corps héréditaire:

2. Outre qu'il y a d'autres Coutumes qui veulent que la récompenſe ſoit en biens de la ſucceſſion, telles que Touraine, art 294, & Lodunois, art. 1 & 2 du ch. 27; combat qui doit remettre les choſes dans le Droit commun:

3. Ces Coutumes d'ailleurs rédigées dans un tems où les Terres étoient au den. 10 ou 15, pouvoient bien avoir lieu dans l'étendue de leur reſſort, juſqu'à ce qu'il y eût une Loi contraire, (& que c'étoit même une queſtion,) mais qu'on ne pouvoit les appliquer à d'autres reſſorts; qu'il falloit donc demeurer d'accord que ſuivant le Droit commun du Royaume, c'eſt en corps héréditaire que la récompenſe ſe doit faire, du moins s'il y a de quoi dans la ſucceſſion: (car il y a des Coutumes qui veulent que s'il n'y a point d'autres biens, on diviſe même les Fiefs de dignités, ou que l'Acquereur paye en argent:) diſpoſitions qui n'avoient point d'application dans la ſucceſſion dont il s'agiſſoit.

SECONDE QUESTION.

Mais dans cette eſtimation les titres prérogatifs, dignités du Fief, doivent-ils y être compris? A cela M. l'Avocat General dit que c'étoit ce qui formoit une queſtion également nouvelle & difficile.

Que ſi l'on enviſageoit la queſtion par rapport à l'origine de ces Fiefs de dignité qui appartenoient même anciennement aux aînés mâles ſans partage & ſans récompenſe, il ſembleroit que ſi on s'étoit écarté de ces anciens principes, il faudroit du moins reſtraindre cette liberté qu'on s'étoit donnée, qui regarde toujours l'aîné comme le ſeul capable des titres & dignités, comme les ayant par la Loi, & par une eſpece de ſubſtitution légale, & ne récompenſer les autres que par rapport aux revenus, de même que ſi c'étoit une Terre non titrée.

Que ſi on regardoit au contraire qu'on s'eſt tellement écarté de cette ancienne rigueur, que non-ſeulement les puînés & les filles y ont leurs portions, mais qu'ils ſont capables, les filles mêmes, de les poſſeder; que les mâles peuvent les leur abandonner; que les privileges & les titres peuvent ſubſiſter dans leurs perſonnes, que ces titres mêmes ſont dans le commerce: il ſembloit que ces titres devoient tomber auſſi dans la ſucceſſion.

Que ſi ces principes différens trouvoient des raiſons de part & d'autre, nos Auteurs ſembloient auſſi ſe partager.

Que Loyſeau dit, *L'eſtimation ou récompenſe telle qu'ils l'auroient en eſpeces, en ſimples Fiefs*; en quoi il ſemble qu'il ne regarde la Terre, par rapport aux puînés & aux filles, que comme un ſimple Fief; que les autres Auteurs au contraire ne diſtinguant point, ſemblent décider que tout doit être eſtimé: *De portionibus ſuis in aliis rebus ſatisfactis*. Chopin: *Juſta portionis eſtimatione*. Loyſ. des Seig. ch. 6, n. 17.

Que nos Coutumes enfin ont ſur cela des diſpoſitions différentes..

Le Maine, art. 294, dit: » Eſt tenu récompen- » ſer les puînés de la tierce partie deſd. dignités & » prérogatives autre part.

Bourdeaux, article 76, au contraire: » Dans » l'eſtimation de la légitime ne ſeront eſtimés les » noms & titres deſd. dignités.

Que peut-être s'il s'agiſſoit d'un ſimple Duché, auroit-on peine à ſe rendre à la diſpoſition de la Coutume de Bourdeaux, qui a une Loi particuliere, qui veut que toutes les Terres nobles appartiennent à l'aîné par préference, & qui ne donne qu'une légitime aux puînés. Peut-être trouveroit-on que les termes de Loyſeau peuvent s'expliquer en diſant que la récompenſe eſt dûe comme en ſimples Fiefs, c'eſt-à-dire, comme s'il n'y avoit que ce ſimples Fiefs dans la ſucceſſion, & non pas pour fixer la récompenſe égale à celle qu'on donne dans les ſimples Fiefs; & peut-être le principe une fois établi, que les femmes de Droit commun ſont capables de poſſeder ces Terres, & conſervent le titre de la Terre, qui eſt d'ailleurs dans le commerce, on pourroit décider qu'il appartiendroit récompenſe aux autres enfans, même des titres & dignités.

Mais que s'agiſſant de Pairies dont les dignités de Droit commun ne ſont point dans le commerce, qui de Droit commun ne ſont point déferées aux filles, qui s'éteignent dès qu'elles parviennent à un étranger ou à une fille, il falloit avouer qu'on ne pouvoit s'empêcher de prendre un ſentiment tout oppoſé.

Que ſi l'on regarde les Pairies dans leur origine, ſi on les enviſage dans leurs fonctions, même ſuivant l'uſage préſent, c'eſt un Fief maſculin déferé à la primogeniture, qui de Droit commun s'éteint par le défaut d'hoirs mâles, & ſe réunit à la Couronne. Que ſi on déroge dans la plupart des Pairies pour la réunion, mais non pour l'extinction, c'eſt une confirmation de la regle, le caractere du Fief n'en ſubſiſte pas moins dans ſon état; par-là du moins il ſemble tenir & des Fiefs ordinaires, & des Fiefs *ex pacto & providentiâ*: des Fiefs ordinaires, par rapport au domaine utile, dans lequel les autres enfans partagent: des Fiefs *ex pacto*, par rapport au titre, qui appartient (non pas par convenance, comme les Fiefs ordinaires de dignité,) mais de droit à l'aîné mâle, qui ne peut jamais paſſer au puîné qu'à ſon défaut, qui ne peut de Droit commun paſſer aux filles, ni à un étranger, ſans perdre la Pairie. La fille n'a donc point de part au titre en aucun cas; le puîné, à la vérité, peut y avoir part, mais ce n'eſt qu'après l'aîné. Le titre appartient à l'aîné privativement, il ne doit donc point entrer en partage. Qu'on pourroit peut-être diſtinguer les titres & dignités qui ne s'éteignent pas même

Digitized by Google

1716. par vente', telles que l'hommage à la Couronne, & le reſſort au Parlement, & celles qui s'éteignent, comme la ſéance, &c. dont il n'y a nulle récompenſe.

Mais qu'il reſteroit de ſçavoir ſi ces principes devoient avoir lieu contre une Princeſſe du Sang, capable de poſſeder une Pairie par ſa naiſſance, qui avoit deux Princes en état de les poſſeder; s'ils pourroient avoir lieu dans les Pairies femelles, telles que les Pairies dont il s'agiſſoit; & enfin dans le cas où il y a deux Pairies dans la même ſucceſſion.

Que les deux Pairies dans la même ſucceſſion, n'empêchent point que l'aîné n'ait une préférence certaine pour les poſſeder à l'excluſion des filles, (car dans l'eſpece M. le Duc de Bourbon ne combattoit qu'une fille.) Que la raiſon devient toujours la même, puiſque le titre appartient au mâle dans les deux, à l'excluſion des filles.

Que ſi Madame la Princeſſe de Conty, par ſon rang & par le titre de la Pairie, ne ſouffre point l'extinction de la Pairie, ſi elle lui étoit déferée, cela ne devoit pas changer les regles ordinaires; que le Roi crée une Pairie femelle, cela ne doit point déranger l'ordre général de la ſucceſſion de la Pairie; on ne partagera pas différemment une Pairie femelle qu'une Pairie ordinaire, & tout l'effet de cette grace ſe borne à empêcher l'extinction. Les Fiefs ſe partagent entre les Princes du Sang comme entre les autres, ſuivant les Coutumes, quoique les Princes du Sang ſoient infiniment ſupérieurs à tous par l'élevation de leur rang; enfin, que la conſidération des Princes ne pouvoit jamais ſervir de motif dans une Cauſe où il s'agiſſoit d'un partage avec Madame la Princeſſe de Conty, & dans lequel Meſſieurs les Princes ſes enfans n'avoient aucun droit. Que ſi l'on examinoit les préjugés, rien n'étoit plus fort que celui qui ſe trouvoit dans la Maiſon même de Condé.

Par un premier Jugement arbitral, dans le cas d'un partage entre deux mâles, dans le cas de même de deux Duchés-Pairies, on avoit décidé que le Duché de Montmorency & celui de Châteauroux appartenoient à l'aîné, & qu'il n'en étoit dû que récompenſe ſur d'autres Terres, eu égard au revenu actuel.

Qu'à la vérité il y eut des Lettres de reſciſion priſes par M. le Prince de Condé; qu'un des moyens étoit qu'on y avoit eſtimé toutes les Terres, eu égard au revenu, ſans y comprendre & diſtinguer leurs titres, qualité, ſituation, bois ou autres droits; que par l'Arrêt du 16 Mars 1658, dans l'abſence de M. le Prince de Condé, on les avoit entherinées, & qu'on avoit ordonné une eſtimation par Experts de toutes les Terres en général; mais outre que les Lettres ni l'Arrêt ne diſtinguent point les Pairies, que la ſeule minorité ſuffiſoit dans un partage à l'amiable, ſans eſtimation par Experts, pour entheriner les Lettres & ordonner l'eſtimation, cet Arrêt avoit été anéanti par le Traité des Pyrenées & le retour de Monſieur le Prince de Condé.

Qu'il y a eu depuis tranſaction, où le moyen des Pairies qu'on prétendoit devoir être eſtimé au den. 50, ſe trouvoit compris, & la réponſe que les titres & dignités des Pairies n'entrent point en eſtimation s'y trouvoit auſſi; mais que par la tranſaction on confirma le partage: on donna à M. le Prince de Conty des indemnités pour d'autres chefs, on n'en donna point pour celui des Pairies, & la tranſaction fut homologuée par un Arrêt de 1661. Qu'on ne pouvoit pas dire que de pareils actes ou conventions puſſent être une regle pour décider des queſtions de Droit; mais que dans une queſtion qui (quoique de Droit) devoit ſe regler ſurtout par les exemples, il étoit difficile de ne pas ſentir combien ce premier Jugement étoit différent de celui de Duras, dans lequel il s'agiſſoit, non de l'eſtimation, ſuivant l'Edit de 1711, mais de l'eſtimation conventionnelle d'un contrat de mariage, toute différente de celle de la Loi, & du Droit commun dont il s'agit dans l'eſpece particuliere; eſtimation qu'on fortifioit par l'Edit de 1711, à la vérité, mais qu'on tiroit auſſi du contrat de mariage; prétention jugée par tranſaction qui n'avoit pas plus de force que la Sentence dont étoit appel. 1716.

Que cela ſuppoſé, il étoit vrai de dire que de Droit commun la récompenſe ſe doit en eſpeces, mais que les titres de dignité n'y ſont pas compris.

II°. *Qu'il falloit enfin entrer dans l'eſprit de l'Edit.*

Qu'on ne pouvoit douter, en général, que l'eſprit & l'intention de l'Edit n'eût été de conſerver les Pairies dans les familles, & de les conſerver aux mâles.

Et qu'en particulier il n'ait eu en vûe de faciliter aux mâles les moyens de poſſeder les Pairies, ſans faire tort à ceux qui pourroient prétendre à la proprieté.

Que de-là, par une conſéquence néceſſaire, il n'a pu avoir intention de déroger à la Loi commune & ordinaire, qui ſemble ne devoir point faire entrer en eſtimation les titres & les prérogatives de la Pairie.

Mais qu'en retranchant de l'eſtimation la dignité de la Pairie, il ne pouvoit y avoir que trois manieres différentes de faire l'eſtimation du ſurplus.

Ou au dire d'Experts.

Ou à un denier fixe.

Ou en prenant le revenu, & indemniſant en autres Terres d'un revenu égal.

Que ce dernier parti ſeroit le vrai parti de convenance & de conciliation; que c'étoit celui qu'on avoit pris auſſi dans la Maiſon de Condé, entre feu M. le Prince de Condé & feu M. le Prince de Conty, & que cette voye ne pouvoit être ſujette qu'à deux inconvéniens.

L'un, qu'il faudroit récompenſe en autres Terres à peu-près de même bonté, qualité, ſituation; que cet inconvénient qui ſeroit facile à lever dans un accommodement, ſeroit difficile en Juſtice, ſans eſtimation par Experts.

L'autre qui naiſſoit de l'état de la ſucceſſion, dans lequel il y avoit des dettes qui devoient être ſupportées par contribution, & que cette contribution ne ſe pouvoit faire ſans eſtimation totale de la portion de chacun, & par conſéquent ſans eſtimation du fonds des biens, & non pas ſeulement des revenus.

Que la voye de l'eſtimation par Experts, non compris les titres & dignités des Pairies, ſeroit la Loi commune, puiſqu'il n'y avoit point de Loi dans le Royaume qui pût avoir application pour fixer à un certain denier, ſi l'Edit de 1711 ne le fixoit point.

Que ſi donc il falloit le fixer à un denier, ce ne pouvoit être qu'au denier 25, puiſque l'Edit de 1711 étoit le ſeul qu'on pût alleguer, & que toute la difficulté retomboit dans la queſtion de ſçavoir ſi l'eſprit de cet Edit avoit été de porter ſes vûes juſques ſur les partages des Pairies, lorſque celui qui y eſt appellé y a des portions, & que d'autres heritiers ont droit de récompenſe.

Que la premiere idée qui vient naturellement à l'eſprit, eſt qu'il eſt bizarre qu'un étranger puiſſe enlever à l'heritiere naturelle la Terre qu'elle poſſede par le droit du ſang. Ce n'eſt pas tout; qu'on en fixe le prix au denier 25, & que l'heritier du

ſang

1716. sang ne puiſſe la retirer de même de ſon co-heritier, & que cette diſpoſition ne peut être fondée que ſur ces deux vûes qu'il venoit de toucher.

L'une, que la conſervation des Pairies dans les familles en faveur de celui qui y eſt appellé, eſt favorable, pourvu qu'on ne faſſe aucun tort au Proprietaire.

La ſeconde, qu'en fixant au denier 25, c'eſt un prix raiſonnable qui ne fait aucun tort au Proprietaire, parce qu'on ne doit point eſtimer les titres & dignités, & que le denier 25 eſt un denier convenable pour une Terre ſans titre & dignité.

Qu'il falloit examiner ſi ces deux raiſons s'appliquoient au partage entre co-heritiers.

Que la premiere s'y appliquoit, que l'heritier de celui qui poſſedoit la Pairie, n'étoit pas moins favorable que le mâle appellé, quoique non heritier du dernier Poſſeſſeur.

Que la ſeconde y trouvoit auſſi ſon application toute entiere. Que ſi on jugeoit par rapport à la fille Proprietaire, que le denier 25 étoit le prix convenable, on pouvoit le juger de même par rapport aux co-heritiers, parce qu'il ne faut eſtimer ni les titres, ni les dignités.

M. l'Avocat General dit qu'il ne parloit plus des moyens tirés de la qualité de Madame la Princeſſe de Conty, de la Pairie femelle, parce qu'il venoit de détruire ces moyens.

Qu'il ne voyoit rien qui pût former un obſtacle à cette prétention, ſi ce n'étoit le défaut d'égalité ſi requiſe par nos Loix, non pas d'égalité entiere, mais d'égalité coutumiere qui ſemble ne devoir jamais être bleſſée. Qu'il n'y avoit que trois objets qui pourroient y donner atteinte.

1°. De n'y comprendre ni les bâtimens, ni les bois de haute futaye.

2°. L'eſtimation au denier 25, & non au dire d'Experts.

3°. De ne pas donner en corps héréditaire, ſurtout une légitime.

Qu'à l'égard du premier pour les bâtimens, il ne croyoit pas que cela pût produire inégalité dans la thefe generale; que quand dans une occaſion favorable on eſtimeroit au den. 25 une Terre bâtie, cela ne devoit cauſer aucune inégalité; mais que cette queſtion étoit inutile, n'y ayant point de bâtimens dans la Terre. Que pour les Bois ils ne ſont point dans l'Edit, & qu'il avoit peine à croire qu'on ne dût pas les ſous-entendre.

Que le ſecond objet qui étoit d'eſtimer au denier 25, c'étoit un prix fixe qu'on y donne dans une eſpece favorable.

Que le troiſiéme étoit plus de conſéquence; mais que quoiqu'il ſoit ordinaire de donner les récompenſes aux enfans en corps héréditaire & de même qualité, ſurtout les légitimes, pour raiſon de quoi il y a des diſpoſitions de droit; cependant il y a des occaſions où on les peut donner en argent; ainſi, dans la Coutume de Paris, article 13, l'aîné qui prend le Château & Enclos, doit récompenſe s'il y a plus d'un arpent, & il le doit en terres de même Fief, s'il y en a; s'il n'y en a point, en autres terres, ou heritages de la ſucceſſion; il le peut donc en ce cas en rotures. Mais dans l'article 17, s'il n'y a qu'un Fief & un arpent, l'aîné l'a ſeul; ſauf la légitime ſur le Fief, *ſi mieux n'aime en argent*; il peut donc la donner en argent. Il eſt vrai qu'il y a, *au dire de Prud'hommes*; mais cela prouve qu'il y a des cas où on le peut en terres moins titrées, ou en argent; & la Loi peut certainement fixer le taux de l'eſtimation à tel denier; ce qu'a fait l'Edit de 1711 pour un Etranger, à plus forte raiſon pour un enfant.

Que véritablement il y avoit dans le cas particulier deux Pairies, mais que cet argument n'étoit que pour montrer qu'il y a des cas où la légitime même peut être en argent, & ſi elle le peut quand il n'y a qu'un Fief, parce qu'il eſt à l'aîné, elle le peut être auſſi quand il y a deux Pairies, qui toutes deux doivent être à l'aîné; qu'il pouvoit même arriver qu'on jugeât qu'il n'y en avoit qu'une, & que Madame la Princeſſe de Conty n'eût rien dans Châteauroux. 1716.

Mais que ce ſeroit le cas où on pourroit donner cette interprétation à l'Edit.

L'étendre aux enfans, non pour le retrait, cela étant de Droit commun par l'indiviſibilité des Pairies, mais pour la récompenſe au denier 25.

L'exercer en argent pour le cas qu'il n'y a pas de Terres; le reſtraindre dans le cas du partage en Terres, autre que la Pairie, auſſi au denier 25, comme on en étoit convenu de la part des Appelans.

Et ſans que les bois de haute futaye, s'il y en avoit qui ne produiſiſſent de revenu, puſſent être eſtimés dans les Pairies.

Par ces conſidérations, M. l'Avocat General propoſa les Concluſions ſuivantes.

Recevoir la Partie de Me. Tartarin, Partie intervenante en la Cauſe, lui donner acte de la déclaration qu'il adhere aux concluſions priſes par la Partie de Me. Guyot de Cheſne, au chef de l'eſtimation préalable & au chef de l'eſtimation de la rente de 49514 liv. Ayant égard aux Requêtes reſpectives des Parties, en ce qui concerne l'appel des Sentences des 15 Février & 17 Décembre 1715, mettre l'appellation & ce dont eſt appel au néant; en ce que par les Sentences dont eſt appel on a ordonné l'eſtimation des effets de la ſucceſſion, ſans faire droit ſur les demandes de la Partie de Me. Guyot de Cheſne, à ce que leſdites eſtimations fuſſent préalablement faites; en emble en ce que l'on a ordonné par proviſion & ſans préjudice du droit des Parties au principal, que le Clermontois & la rente de 49514 liv. ſeroient eſtimés; émendant, quant à ce, ordonner que leſdites eſtimations ſeront faites & parachevées avant qu'il puiſſe être procedé à fixer la contribution aux dettes, à former la compoſition des lots, ni à faire le partage entre les Parties, ſans préjudice du Jugement des queſtions qui concernent la maſſe des biens qui doivent entrer dans la ſucceſſion & legs univerſels de celles qui regardent les portions que chacune des Parties peuvent y prétendre, ſuivant les differentes Coutumes, ni de celles qui concernent les dettes qui peuvent être réputées dettes de la ſucceſſion, & ſans toutefois qu'après le Jugement deſdites queſtions, la Partie de Me. Macé puiſſe être miſe en poſſeſſion, même par proviſion, d'aucuns effets de la ſucceſſion, ni jouir même par proviſion d'aucuns autres revenus, que de ceux dont elle jouit actuellement en vertu des Sentences de proviſion, qu'après ladite queſtion jugée, les eſtimations faites, la contribution aux dettes fixée, les lots aſſignés à chacune des Parties & le partage entierement conſommé.

Ordonner que dans 3 mois les Parties feront diligence pour faire juger aux Requêtes du Palais, la queſtion de ſçavoir ſi le Clermontois & la rente de 49514 liv. doivent faire partie de la ſucceſſion, ou non; à l'effet de quoi, les chefs de demandes à cet égard demeureront disjoints du Procès principal, ſans qu'il puiſſe être procedé à l'eſtimation du Clermontois & de la rente, qu'après le Jugement qui interviendra ſur leſdites conteſtations; ſi mieux n'aime la Partie de Me. Macé avancer les frais de ladite eſtimation, ſauf à répeter au cas qu'il ſoit jugé que le Clermontois & la rente doivent faire partie des effets de la ſucceſſion; ce qu'il ſera tenu d'opter dans quinzaine du jour de la ſignification de l'Arrêt, ſinon déchû; & en tant que touche l'appel de la Sentence du 13 Août 1715, mettre l'ap-

1716. pellation & ce dont eſt appel au néant ; émendant, évoquant le principal du conſentement de la Partie de Me. Macé, & y faiſant droit, ordonner que les Duchés-Pairies d'Enghien & de Châteauroux, demeureront à la Partie de Me. Guyot de Cheſne, ſur le pied de l'eſtimation qui en ſera faite au denier 25 du revenu actuel, en ce non compris les bois de haute futaye, ſi aucuns y a, qui ne ſoient compris dans ledit revenu, à la charge de récompenſer la Partie de Me. Macé, de ce qui pourra lui appartenir dans Enghien, même dans Châteauroux, s'il eſt jugé qu'il lui appartienne quelque choſe en autre corps de Terres de la plus haute dignité après les Pairies de la ſucceſſion, qui ne pourront être eſtimées au-de-là du denier 25, non compris pareillement les bois de haute futaye, s'il y en a; ſur laquelle eſtimation leſdits Duchés & Terres donnés en récompenſe, ſeront employés en la contribution aux dettes ; ſur le ſurplus mettre les Parties hors de Cour. 1716.

L'Arrêt eſt intervenu conforme à ces Concluſions, le Vendredy 27 Mars 1716.

CHAPITRE XX.

Arrêt de la Cour de Parlement, pour le Privilege des Deniers Royaux contre les Septuagenaires.

Contrainte par corps par obligation, pour le prix d'un Office acheté d'un Traitant, avec ſoumiſſion à être exécuté comme pour les propres deniers & affaires de Sa Majeſté.

LE 30 Mars 1716, à l'Audience de la Grand'-Chambre, & ſur les concluſions de M. Chauvelin, Avocat Général, intervint Arrêt qui confirma la Sentence du Châtelet contre le Septuagenaire dans l'eſpece ſuivante :

FAIT.

Le nommé Gervais le Roux ayant été préposé par le Roi pour la vente des Offices d'Echevins, Conſuls, Capitouls, créés par l'Edit du mois de Janvier 1704; il vendit en la même année 1704 au ſieur Mazens l'Office de ſeptiéme Capitoul de la Ville de Toulouſe.

Le prix 16500 livres, dont il paya comptant 11000 liv. entre les mains du ſieur Nantia, qui étoit le Caiſſier du traité ; & pour les 5500 livres reſtans, il en fit le même jour une obligation payable le premier Mars 1705, dans laquelle il ſtipula qu'il ſeroit contraint au payement d'icelle, comme pour les propres deniers & affaires du Roi.

Faute par lui de ſatisfaire à ſon obligation, on lui fit un commandement le 27 Août 1705.

Dans la ſuite la Ville de Toulouſe rembourſa ceux qui étoient pourvûs de ces Offices de nouvelle création, du nombre deſquels le ſieur Mazens ſe trouvoit ; & le 19 Janvier 1706, il reçut de la Ville de Toulouſe la totalité de ſon remboursement, ſans payer au Prépoſé par le Roi qui le lui avoit vendu, ce qu'il devoit de reſtant de ſon Office.

Cette conduite peu réguliere, fit qu'on n'eut plus pour lui les mêmes ménagemens qu'on avoit eu par le paſſé ; & que s'étant ſoumis par ſon obligation au payement du reſtant du prix de ſon Office, comme pour les propres deniers & affaires de Sa Majeſté, l'on le conſtitua priſonnier dans les priſons de cette Ville, le 11 Août 1714.

Le ſieur Mazens ainſi empriſonné prétendit que la ſtipulation par lui appoſée dans ſon obligation, qui portoit qu'il ſeroit contraignable, & par corps, comme pour les propres deniers & affaires de Sa Majeſté, ne le rendoit pas contraignable par corps, parce qu'on ne pouvoit s'aſſujettir par aucun acte volontaire, à une condamnation de cette qualité, & qui étoit contre la diſpoſition de l'article 6 du titre trente-quatre de l'Ordonnance de 1667, qui porte en termes précis : *Défendons à l'avenir de paſſer aucuns jugemens, obligations, ou autres conventions, portant contraintes par corps contre nos Sujets, à tous Greffiers, Notaires & Tabellions, de les recevoir, & à tous Huiſſiers & Sergens de les exécuter, encore que les actes ayent été paſſés hors notre Royaume, à peine de tous dépens, dommages & interêts* ; d'où il prétendoit conclure que la ſuſdite ſtipulation portée par ſon obligation, ſe trouvant contraire à cette diſpoſition d'Ordonnance, ne pouvoit avoir ſon effet ; mais comme on établit au contraire, que cette diſpoſition n'avoit lieu que pour les Contrats & Obligations de particulier à particulier, auſquelles pour s'attribuer un droit qu'on n'a pas, l'on faiſoit des ſtipulations ſemblables, mais non pour celles qui provenoient dans leur principe de veritables deniers Royaux, comme celle dont eſt queſtion, qui étoit pour l'acquiſition d'un Office de nouvelle création, qu'on achetoit pour la premiere fois du Prépoſé par le Roi, pour la vente des ſuſdits Offices, pour leſquels il étoit une exception dans l'article 5 du tit. 34 de la même Ordonnance, qui porte, *n'entendons auſſi déroger au privilege des deniers Royaux*, par Arrêt contradictoire du 18 Janvier 1715, plaidant M. Macé pour le Priſonnier, & M. Guerin pour le Prépoſé par le Roi, la Cour confirma avec amende & dépens l'appel d'empriſonnement, qui avoit été fait de ſa perſonne.

C'eſt en cet état que voulant profiter du bénéfice de ſon âge, il donna ſa Requête en la Cour, pour voir dire, que comme Septuagenaire, il ſeroit mis hors des priſons; mais comme l'on ne voulut point proceder en premiere inſtance au Parlement ſur une demande de cette qualité, l'on ſoutint contre lui, que la Cour n'étant plus ſaiſie d'aucune conteſtation au moyen de ſon Arrêt définitif, il devoit ſe pourvoir au domicile de la Partie, & porter ſa demande devant les premiers Juges; ce qui ayant été ainſi ordonné, par Arrêt du 23 Mars 1715, & le Priſonnier s'étant pourvû en conſéquence au Châtelet, par Sentence contradictoire il fut débouté de ſa demande en liberté, attendu le privilege de la dette; dont s'étant pourvû par appel en la Cour, il fit plaider que la Sentence étoit contraire à la diſpoſition de l'Ordonnance, qui dans l'article 9 du titre 34, porte en termes précis, que *les Septuagenaires ne pourront être empriſonnés pour dettes purement civiles, ſi ce n'eſt pour ſtellionat, recellés, & pour dépens en matieres criminelles, & que les condamnations ſoient par corps* ; que ne ſe trouvant point

1716. dans aucun de ces trois cas marqués par la Loi, il n'étoit pas juſte de l'étendre à ſon préjudice ; que la même queſtion s'étant préſentée entre lui & Meſſieurs les Fermiers Généraux en la Cour des Aydes, il y avoit réuſſi ſur les concluſions de Meſſieurs les Gens du Roi, & que cet Arrêt qui venoit d'être rendu en ſa faveur, devoit au moins lui ſervir de préjugé favorable, pour celui qu'il attendoit de la bonté de la Cour.

Le Traitant ſoutint au contraire, que cet Arrêt dont il ſe ſervoit pouvoit avoir été rendu ſur des circonſtances differentes qui en avoient formé la déciſion ; qu'il ne pouvoit lui ſervir de préjugé en la Cour, n'y ayant point été Partie ; que le Roi n'accordant point de privilege contre lui-même, il n'étoit pas poſſible de comprendre, comment après avoir fait juger avec lui, par Arrêt contradictoire, que c'étoit la dette du Roi, qu'il voulût en éluder l'effet, par la diſpoſition de l'article 9 du ſuſdit tit. 34 de l'Ordonnance de 1667, qui ne s'entendoit que pour les dettes de particulier à particulier, leſquelles étoient purement civiles ; & non pour les dettes contractées pour deniers Royaux, qui renfermoient en elles-mêmes un privilege plus étendu que les dettes des particuliers purement civiles, n'étant parlé dans le ſuſdit article en aucune maniere des deniers Royaux, & paroiſſant au contraire que dans le même titre de l'Ordonnance, il étoit porté en l'article 5 : *N'entendons auſſi déroger au privilege des deniers Royaux, &c.* auquel article il n'eſt point de dérogation qui ſoit portée en faveur des Septuagenaires, ſe trouvant au contraire un Arrêt du 26 Mars 1680, rapporté par Bornier ſur cet article, qui décide la queſtion en pareille eſpece contre les Septuagenaires ; & ſur ces raiſons & autres qui furent plus au long rapportées par M. Chauvelin, Avocat Général, qui porta la parole dans cette Cauſe, plaidant *Me. Garnier*, pour le Septuagenaire, Demandeur en liberté, & *Nivelle le jeune*, pour Gervais le Roux, lequel étoit le Prépoſé par le Roi, pour la vente des ſuſdits Offices, Arrêt contradictoire intervint le 31 Mars 1716, en la forme & maniere qu'il eſt ci-devant énoncé, & dont voici la teneur :

Extrait des Regiſtres de Parlement, du 30 Mars 1716. 1716.

ENTRE Guillaume Mazens, Ecuyer, Seigneur d'Arguin, & autres lieux, l'un des cent Gentilhommes du Roi, Appelant d'une Sentence rendue au Châtelet de Paris le ſeptiéme de Janvier 1716, & Demandeur en deux Requêtes des 29 Février & 19 Mars dernier. La premiere, tendante à ce qu'en le recevant Appelant de ladite Sentence du 7 Janvier dernier, que ſon appel ſoit tenu pour bien reçu, & en conſéquence au principal, que l'appellation & ce ſoit mis au néant ; émendant, que faiſant droit ſur ſa Requête du 30 Décembre 1715, conformément à l'Ordonnance de 1667, & au Reglement de la Cour, le Demandeur comme Septuagenaire, ſera mis hors des Priſons du Fort-l'Evêque, qu'à le laiſſer ſortir les Greffier & Geolier ſeront contraints par corps ; quoi faiſant, déchargés, nonobſtant les recommandations faites de ſa perſonne, & le Défendeur condamné aux dépens ; & la ſeconde, attendu qu'il eſt Septuagenaire, que ſuivant l'Ordonnance de 1667, l'on ne peut retenir dans les Priſons les Septuagenaires, il fût ordonné que ſur ſon appel, les Parties procederont en la maniere accoutumée ; & que par proviſion, il ſoit ordonné qu'il aura liberté de ſa perſonne, & ſera mis hors des Priſons du Fort-l'Evêque, où il a été conſtitué Priſonnier à la requête dudit Défendeur, & ce nonobſtant les écrou & recommandations faites ou à faire, à le laiſſer ſortir, les Greffier & Geolier ſeront contraints par corps ; quoi faiſant, ils en demeureront valablement quittes & déchargés ; & le Défendeur condamné aux dépens, d'une part. Et M. Gervais le Roux, chargé par Sa Majeſté de la vente des Offices d'Echevins, Conſuls, Capitouls & Jurats par toutes les Villes du Royaume, Intimé & Défendeur. Après que Garnier, Avocat de Mazens, & Nivelle le jeune, Avocat de le Roux, ont été oüis, enſemble Chauvelin pour le Procureur Général du Roi : LA COUR a mis & met l'appellation au néant, ordonne que ce dont a été appellé ſortira effet, condamne l'Appelant à l'amende de 12 liv. & aux dépens. Fait à Paris en Parlement, ce 30 Mars 1716. Collationné, MANGAN, & *ſigné*, LORNE.

CHAPITRE XXI.

Gens de main-morte condamnés à payer les Droits Seigneuriaux & d'indemnité, à compter du jour de leur priſe de poſſeſſion, avec l'interêt du jour de la ſaiſie féodale, nonobſtant la preſcription par eux alleguée.

C'EST ce qui a été jugé par Arrêt rendu en la Premiere Chambre des Enquêtes le premier Avril 1716.

FAIT.

Jean Wel par ſon teſtament du 28 Juin 1681, a donné à une Communauté de Filles tous ſes biens de libre diſpoſition. Entre ces biens étoient quatorze meſures de terres relevantes en Fief de Dame Camille-Marie-Guillaine de Pietra Sancta, Marquiſe d'Eſdignœul, à cauſe de ſa Terre & Seigneurie de Baillœulval, & le Cauchy.

Ces Filles appellées à la fondation de Jean Wel, avoient joüi depuis l'année 1682, juſqu'en 1706, des quatorze meſures de terres en queſtion, ſans qu'on leur eût demandé le payement d'aucuns droits Seigneuriaux, ni d'indemnité ; & la demande leur en ayant été faite en 1706, & y ayant eu ſaiſie féodale du 19 Novembre 1706, de la part de la Dame Marquiſe d'Eſdignœul (comme on le voit dans l'Arrêt) elles ont prétendu, attendu la preſcription, s'en défendre, non-ſeulement pour le paſſé, mais même pour l'avenir.

La Sentence du premier Juge avoit en conſéquence déclaré la Dame Marquiſe d'Eſdignœul non-recevable.

Celle du Conſeil d'Artois, en infirmant, portoit que le droit d'indemnité ſeroit payé pour l'avenir ſeulement.

L'Arrêt a condamné les Filles de la fondation de Jean Wel, au payement de ce droit, non-ſeulement pour l'avenir, mais du jour qu'elles ſe ſont

Digitized by Google

1716. miſes en poſſeſſion des heritages en queſtion.

Voici la teneur de cet Arrêt:

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: Au premier notre Huiſſier ou autre ſur ce requis, Salut: Sçavoir faiſons, que comme de la Sentence donnée par le Bailly des Terres & Seigneuries de Baillœulval & le Cauchy, appartenances & dépendances, le neuviéme jour d'Août 1708, entre Dame Camille-Marie-Guillainne de Pietra Sancta, Marquiſe d'Eſdignœul, épouſe ſéparée quant aux biens du ſieur Marquis d'Eſdignœul ſon mari, & autoriſée par Juſtice à la pourſuite de ſes droits, Demandereſſe aux fins de payement des droits ſeigneuriaux & indemnités, échus à cauſe de la donation faite par teſtament de Jean Wel, de quatorze meſures de terre repriſes en l'acte de ſaiſie féodale du neuviéme jour de Novembre 1706, d'une part; & les Filles appellées à la fondation de Jean Wel, Défendereſſes, d'autre part: Par laquelle les hommes de Fiefs de ladite Seigneurie, jugeant à la conjure dudit Bailly, & eu ſur ce conſeil & avis, auroient déclaré ladite Dame Guillaine de Pietra Sancta Marquiſe d'Eſdignœul, non-recevable du chef de preſcription en ſa demande deſdits droits ſeigneuriaux, tant pour le paſſé que pour l'avenir: Ordonné en conſéquence que le dénombrement préſenté par leſdites Filles ſeroit reçu ſans charge dudit droit d'indemnité; condamne ladite Dame Marquiſe d'Eſdignœul aux dépens liquidés à 64 liv. 18 ſols, compris ladite Sentence, copie & ſignification au domicile. Auroit été appellé au Bailliage ou Gouvernance d'Arras, où par Sentence du premier Février 1709, rendue entre ladite Dame Camille-Marie-Guillaine de Pietra Sancta Marquiſe d'Eſdignœul, Dame de Baillœulval, Appelante de ladite Sentence rendue par les Bailly & Hommes de Fiefs de la Terre & Seigneurie dudit Baillœulval, le 9 Août 1708, d'une part, & les Filles appellées à la fondation de Jean Wel, Intimées d'autre part, auroit été dit qu'il avoit été bien jugé, mal appellé, ordonné que la Sentence dont étoit appel, ſortiroit effet; ladite Dame Marquiſe d'Eſdignœul condamnée en l'amende ordinaire de 3 liv. & aux dépens: Auroit été appellé au Conſeil Provincial d'Artois, où par Sentence du 17 Juillet 1709, rendue entre ladite Dame Camille-Marie-Guillaine de Pietra Sancta, Appelante de ladite Sentence rendue par les Hommes de Fiefs de la Gouvernance d'Arras, le premier Février audit an 1709, confirmative de celle des Hommes de Fiefs de la Seigneurie de Baillœulval, du 9 May 1708, d'une part, & les Filles de la fondation de Jean Wel, établies dans la Ville d'Arras, Intimées d'autre part; l'appellation & ladite Sentence du premier Février 1709, auroit été miſe au néant, en ce que ladite Guillaine de Pietra Sancta avoit été déclarée non-recevable en ſa demande des droits d'indemnité pour l'avenir; émendant, ordonne que leſdits droits ſeigneuriaux d'indemnité, qui, ſelon l'uſage de la Province, étoient dûs de quarante en quarante ans, ſeroient payés par leſdites Filles de la fondation de Jean Wel, à compter du jour de leur acquiſition, ce qui ſeroit inſeré dans leur dénombrement; ſortiroit au ſurplus ladite Sentence effet, tous dépens compenſés. Eut été appellé à notre Cour de Parlement, en laquelle le procès par écrit conclu par Arrêts des 15 May 1710, & 13 Avril 1712, le premier entre ladite Dame Camille-Marie-Guillaine de Pietra Sancta, épouſe ſéparée quant aux biens de Meſſire Eugene-François de Bethune, Chevalier, Marquis d'Eſdignœul, Appelante de ladite Sentence du Conſeil d'Artois, du 17 Juillet 1709, d'une part, & les Filles de la fondation de Jean Wel, établies dans la Ville d'Arras; Intimées d'autre part; & le ſecond, entre leſdites Filles de la fondation de Jean Wel, établies dans la Ville d'Arras, Appelantes de la même Sentence rendue au Conſeil d'Artois le 17 Juillet 1709, aux chefs qui leur faiſoient préjudice d'une part, & Dame Camille-Marie-Guillaine de Pietra Sancta, Intimée d'autre part, & reçue pour juger en la maniere accoutumée, ſi bien ou mal auroit été appellé, les dépens reſpectivement requis par les Parties, & l'amende pour nous, & leſdites Parties appointées à fournir griefs, réponſes, faire production nouvelle, & icelle contredire dans le tems de notre Ordonnance. Vû icelui Procès, griefs fournis par lad. Dᵉ. Camille-Marie-Guillaine de Pietra Sancta audit nom, le 26 Novembre 1710, contre ladite Sentence du Conſeil Provincial d'Artois, du 17 Juillet 1709, ſuivant & pour ſatisfaire audit Arrêt de Concluſions du 15 May 1710, par leſquelles elle auroit conclu à ce qu'il plût à notredite Cour mettre l'appellation & la Sentence dont étoit appel au néant, en ce qu'elle ordonnoit qu'au ſurplus la Sentence de la Gouvernance d'Arras, du premier Février 1709, ſortiroit effet, & qu'elle compenſoit les dépens; émendant quant à ce, condamner leſdites Filles de la fondation de Jean Wel, de payer à ladite Dame Guillaine de Pietra Sancta, la ſomme de deux cens dix livres pour le quint denier de celle de 1050 livres, à laquelle par acte du 2 Novembre 1706, les Hommes de Fiefs de la Terre & Seigneurie de Baillœulval avoient eſtimé quatorze meſures de terres ſituées au terroir de Berle-aux-Bois, données entr'autres choſes par Jean Wel, par ſon teſtament du 28 Juin 1681, pour la fondation qu'il avoit faite en faveur deſdites Filles, leſdites quatorze meſures de terres mouvantes en Fiefs de ladite Terre & Seigneurie de Baillœulval, & ce pour le droit ſeigneurial échu par ladite donation; les condamner pareillement aux interêts de ladite ſomme de 210 livres, à compter du neuviéme jour de Novembre 1710, jour de la ſaiſie féodale qui avoit été faite à la requête de ladite Marquiſe d'Eſdignœul, juſqu'à l'actuel payement ſuivant l'Ordonnance, aux dépens des cauſes principales & d'appel. Réponſes fournies par leſdites Filles de la fondation de Jean Wel, le 19 Avril 1712, auſdits griefs; Salvations fournies par ladite Guillaine de Pietra Sancta, le 9 May 1713, auſdites réponſes à griefs. Requête deſdites Filles de la fondation de Jean Wel, du 21 Avril 1712, employée pour griefs contre ladite Sentence du Conſeil Provincial d'Artois, du 17 Juillet 1709, ſuivant & pour ſatisfaire audit Arrêt de concluſion, du 21 Avril 1712, par laquelle elles auroient conclu, à ce qu'il plût à notredite Cour mettre l'appellation & ce dont étoit appel au néant, en ce que par icelle en infirmant la Sentence de la Gouvernance d'Arras, dont ladite Dame étoit Appelante, il avoit été ordonné que les droits d'indemnité que les Juges dont étoit appel, avoient ſuppoſé par leur Sentence être dûs de quarante ans en quarante ans, ſeroient payés par leſdites Filles, à compter du jour de leur acquiſition, ce qui ſeroit inſeré dans leur dénombrement, & encore en ce que les dépens avoient été compenſés; émendant quant à ce, ordonner que les Sentences de la Gouvernance d'Arras, & des Officiers de la Juſtice de Baillœulval, du 9 Août 1708, & premier Février 1709, ſortiroient leur plein & entier effet, & lad. Dame de Pietra Sancta condamnée aux dépens, tant des cauſes principales que d'appel. Réponſes fournies par ladite Camille-Marie-Guillaine de Pietra Sancta, le 11 May 1713, à ladite Requête d'employ pour griefs; production nouvelle de ladite Guillaine de Pietra Sancta reçue & communiquée

1716.

Digitized by Google

1716. de l'Ordonnance de notredite Cour, étant au bas de ſa Requête du 14 Janvier 1714. Requête de ladite Dame de Pietra Sancta, du 21 Mars 1716, contenant demande, à ce qu'il plût à notredite Cour, procedant au Jugement dudit Procès, en tant que touchoit l'appel de ladite de Pietra Sancta, mettre l'appellation & la Sentence dont étoit appel au néant, en ce qu'elle ordonnoit qu'au ſurplus la Sentence de la Gouvernance d'Arras du premier Février 1709, ſortiroit effet, & qu'elle compenſoit les dépens; émendant quant à ce, condamner leſdites Filles de la fondation de Jean Wel, à payer à ladite Pietra Sancta; premierement, la ſomme de 210 liv. pour le quint denier de celle de 1050 liv. à laquelle par acte du 2 Novembre 1706, les Hommes de Fiefs de la Terre & Seigneurie de Baillœulval avoient eſtimé quatorze meſures de terres ſituées au terroir de Berle-au-Bois, données entr'autres choſes par Jean Wel, par ſon teſtament du 28 Juin 1681, pour la fondation qu'il avoit faite en faveur deſdites Filles, leſdites quatorze meſures de terre mouvantes en Fiefs de ladite Terre & Seigneurie de Baillœulval, & ce pour le droit ſeigneurial échu par ladite donation. Secondement, pareille ſomme de 210 liv. pour le droit d'indemnité, dont leſdites Filles étoient tenues au jour qu'elles s'étoient miſes en poſſeſſion des quatorze meſures de terre; les condamner pareillement aux interêts deſdites deux ſommes de 210 liv. chacune, à compter du neuviéme jour de Novembre 1706, jour de la ſaiſie féodale qui avoit été faite à la requête de ladite de Pietra Sancta, juſqu'à l'actuel payement, ſuivant l'Ordonnance, & aux dépens des cauſes principales & d'appel; & en tant que touchoit l'appel des Filles appellées à la fondation de Jean Wel, mettre l'appellation au néant, ordonner que ce dont étoit appel ſortiroit effet; condamner leſdites Filles en l'amende ordinaire de 12 livres, & aux dépens de la cauſe d'appel; ſur ladite demande, appointer les Parties en droit, & joint au Procès d'entr'elles; donner acte à ladite Dame de Pietra Sancta de l'emploi; au bas de laquelle Requête eſt l'Ordonnance de notredite Cour portant ſur la demande en droit, acte de l'emploi & joint. Requête deſdites Filles de la fondation de Jean Wel, du 27 Mars 1716, employée pour défenſes contre ladite demande, écritures & production ſur icelle, en exécution de ladite Ordonnance. Tout joint & diligemment examiné, NOTREDITE COUR par ſon Jugement & Arrêt, faiſant droit ſur le tout, en tant que touche l'appel interjetté par les Filles appellées à la fondation de Jean Wel, de la Sentence du 17 Juillet 1709, a mis & met l'appellation au néant; ordonne que la Sentence ſortira ſon plein & entier effet, condamne les Filles appellées à la fondation de Jean Wel, en l'amende de 12 livres; & en tant que touche l'appel interjetté par Camille-Marie-Guillaine de Pietra Sancta de la même Sentence, a mis & met l'appellation & ladite Sentence au néant, en ce que par icelle il eſt ordonné qu'au ſurplus ladite Sentence rendue en la Gouvernance d'Arras, le premier Février 1709, confirmative de celle rendue en la Juſtice de Baillœulval, le 9 Août 1708, ſortiroit effet, & qu'elle compenſe les dépens; émendant quant à ce, condamne leſdites Filles appellées à la fondation de Jean Wel, à payer à ladite Camille-MarieGuillaine de Pietra Sancta, la ſomme de 210 livres pour le droit d'indemnité, des quatorze meſures de terre mouvantes en Fief de ladite Terre & Seigneurie de Baillœulval, à elles données par le teſtament dudit Jean Wel, du 28 Juin 1681, dont eſt queſtion, dû & échû le 18 Octobre 1682, jour qu'elles s'en ſont miſes en poſſeſſion, aux interêts de ladite ſomme, à compter du 9 Novembre 1706, jour de la ſaiſie féodale, faite par ladite Camille-Marie-Guillaine de Pietra Sancta, à raiſon de l'Ordonnance, & en un quart de tous les dépens, tant de cauſe principale que d'appel & demandes, les trois autres quarts compenſés, ladite Sentence au réſidu ſortiſſant ſon plein & entier effet; & ſur le ſurplus des autres demandes, met les Parties hors de Cour, l'exécution du préſent Arrêt en notredite Cour réſervée en la Premiere Chambre des Enquêtes. SI TE MANDONS, mettre le préſent Arrêt à execution, de ce faire te donnons pouvoir. Donné à Paris en Parlement le premier Avril, l'an de grace mil ſept cent ſeize, & de notre regne le premier. Collationné, Baron. *Signé*, LOBNE. 1716.

CHAPITRE XXII.

Jugé qu'une Donation faite à titre onéreux, pour être nourrie, logée & entretenue pendant la vie, dont la charge eſt auſſi forte que les choſes données, en ſorte qu'il n'y a pas de libéralité, eſt bonne & valable, quoiqu'elle n'ait pas été inſinuée.

LE 3 Avril 1716, en la Grand'Chambre, eſt intervenu Arrêt ſur le motif de la propoſition ci-deſſus, ſuivant les concluſions de Monſieur l'Avocat Général Chauvelin.

Voici la teneur de cet Arrêt:

ENTRE les Dames Superieure & Communauté des Filles de l'Adoration perpetuelle du Saint Sacrement, établies à Chaſonne, Appelantes d'une Sentence du Châtelet de Paris, du 18 Janvier 1714, par laquelle la donation faite à leur profit par Damoiſelle Marthe Neret, fille majeure, le 27 Mars 1700, a été déclarée nulle & caduque, faute d'inſinuation; & en conſéquence main-levée auroit été faite de l'oppoſition par elles formée au Décret volontaire, d'une maiſon ſiſe à la Halle, où pend pour enſeigne le Croiſſant, d'une part; & Damoiſelle Marie Vaſſaut, fille majeure, ſeule & unique heritiere de ladite Damoiſelle Marthe Neret, Intimée, d'autre; & entre leſdites Dames de l'Adoration perpetuelle, Demanderesſes, en Requête du 4 Février 1716, à ce qu'il plût à la Cour mettre l'appellation & ce au néant: Emendant, déclarer ladite donation & contrat de vente du 27 Mars 1700, exécutoire contre ladite Damoiſelle Vaſſaut; & en conſéquence la condamner à leur payer la ſomme de 250 liv. en deniers, leur faire délivrance de deux contrats de rente ſur la Ville, cédés par ledit acte; ordonner que les deniers procedans du prix de la Maiſon par elle vendue, demeureront pour ſûreté entre les mains de l'Acquereur, juſqu'à ce qu'elles ayent été ſatisfaites; & en cas que

Digitized by Google

1716. la Cour faſſe difficulté de confirmer ledit traité, & d'en ordonner l'exécution, condamner ladite Intimée de leur tenir compte & de leur payer les penſions de ladite défunte Damoiſelle Neret, ſur le pied de 300 liv. par an, en déduiſant par elle ce qui leur a été payé du vivant de ladite Damoiſelle Neret, & condamner ladite Damoiſelle Vaſſaut aux dépens, tant des cauſe principale que d'appel, d'une part; & ladite Damoiſelle Vaſſaut, Défendereſſe, d'autre. Après que *le Roy* le jeune, Avocat des Superieure & Communauté des Filles de l'Adoration perpetuelle du S. Sacrement, établies à Charonne; & *Lay*, Avocat de Marie Vaſſaut, ont été ouis pendant deux Audiences; enſemble Chauvelin pour le Procureur Général du Roy: LA COUR a mis & met l'appellation & ce dont a été appellé au néant: Emendant, déclare la donation exécutoire contre la Partie de Lay; en conſéquence la condamne de délivrer aux Parties de le Roi, les deux contrats de rente ſur l'Hôtel de Ville, mentionnés en ladite donation, & de leur payer la ſomme de 250 liv. & juſques à ce, demeureront les deniers provenans de ladite vente d'une maiſon de la ſucceſſion, entre les mains de l'Acquereur; condamne les Parties de Lay aux dépens. Fait en Parlement ce 3 Avril 1716. LORNE. Collationné.

Principales clauſes de la donation du 27 Mars 1700.

Diſant leſdites Parties, ſçavoir, lad. Damoiſelle Neret, que deſirant paſſer le reſte de ſa vie au ſervice de Dieu dans ladite Communauté, elle auroit requis leſd. Dames Superieure & Sœurs d'icelle, de la vouloir recevoir dans leurdite Maiſon & Communauté pour le reſte de ſes jours, aux offres qu'elle leur auroit faites de leur payer la ſomme de 150 livres de penſion viagere, & de leur donner la ſomme de 2000 liv une fois payée, ſçavoir, 1750 livres en la ceſſion qu'elle leur fera de 87 liv. 10 ſ. de rente à prendre en deux contrats conſtitués ſur les Aydes & Gabelles, & 250 livres en deniers comptans, à prendre au jour de ſon décès; à la charge par leſd. Dames de la nourrir, loger, coucher, & lui fournir toutes choſes généralement quelconques. 1716.

Et ont reçu ladite Damoiſelle Neret dans leurd. Maiſon & Communauté, & ſe ſont obligées & obligent de la nourrir, loger, coucher, médicamenter, tant en ſanté que maladie, comme une de leurs Sœurs, juſqu'à ſon décès; de la faire enterrer, de faire dire les Services à perpétuité, à pareil jour que celui de ſon décès, un *Libera* pour le repos de ſon ame.

Et afin de n'être point à charge à ladite Maiſon, & en conſidération des obligations ci-deſſus, ladite Damoiſelle Neret *a donné & donne* par ces Préſentes à ladite Maiſon & Communauté, ce acceptant par leſdites Dames Superieure & Sœurs, ladite ſomme de 2000 liv. par elle ci-deſſus offerte.

Et a promis ladite Damoiſelle Neret de payer auſdites Superieure & Communauté, pendant ſa vie, 150 liv. de penſion de quartier en quartier.

Eſt expreſſément convenu entre leſd. Parties, que ſi ladite Maiſon venoit à ne plus ſubſiſter, & que ladite Damoiſelle Neret fût obligée de ſe retirer, en ce cas elle rentrera de plein droit dans la proprieté de ladite rente ci-deſſus cedée, pour en diſpoſer comme auparavant la préſente donation, elle & ſes heritiers déchargés du payement des 150 livres ci-deſſus; à la charge par ladite Damoiſelle Neret de payer 50 l. par an d'augmentation à ſa penſion, pour compoſer 200 liv. par an.

La Damoiſelle Neret eſt entrée dans la Communauté en 1659, elle y eſt décedée en 1712.

CHAPITRE XXIII.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roy, qui décharge de la Taille les Bourgeois de Paris qui ne font valoir dans les Paroiſſes taillables que leurs terres & vignes, & les confirme dans leurs privileges & exemptions, ſans s'arrêter à la demande en caſſation des Arrêts de la Cour des Aydes des 6 & 18 Juillet 1714, qui ont jugé le privilege des Bourgeois de Paris contre les Habitans de Charonne, leſdits Bourgeois réſidans à Paris ſept mois de l'année, & ne cultivans que les terres & vignes à eux appartenantes, & ne vendans que leurs fruits.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

VU au Conſeil d'Etat du Roi, l'Arrêt rendu en icelui le 16 Avril 1715, ſur la Requête des Habitans & Collecteurs des Tailles de la Paroiſſe de Charonne, Election de Paris, de l'année 1714; tendante à ce qu'il plût à Sa Majeſté, ſans s'arrêter aux Arrêts rendus en la Cour des Aydes de Paris, les 6 & 18 Juillet audit an 1714, au profit de Jacques Faucheux, Simon Rouſſel, Lazare Lignier, Marie-Marguerite Lignier, François Gagne, Jean de Bille, Julien & Sebaſtien Ferré, & Charles Lormier; ordonner que les Rôles des Tailles, & autres impoſitions de ladite Paroiſſe de ladite année, ſeront executés contre leſdits Jacques Faucheux, Simon Rouſſel, Lazare Lignier, Marie-Marguerite Lignier, François Gagne, Sebaſtien Ferré & Jean de Bille; leſquels ſeront contraints au payement des ſommes pour leſquelles ils y ont été compris; comme auſſi, qu'il ſeront impoſés à l'avenir aux Rôles de cette Paroiſſe, tant qu'ils continueront d'y demeurer plus de cinq mois de ſuite, conformément aux Réglemens; à l'effet de quoi leſdits Habitans, qui ſont originairement Taillables, & qui prétendent avoir acquis la qualité de Bourgeois de Paris, ſeront tenus pour conſtater le tems de cinq mois continuels de leur demeure en ladite Paroiſſe, & ſans fraude, de faire publier à l'iſſue de la Meſſe, ou Vêpres, un acte qui marquera le jour de leur arrivée & celui de leur retour; après lequel acte, atteſté par le Curé, il en ſera donné copie au Procureur-Syndic; & en conſéquence décharger leſdits Habitans & Collecteurs des condamnations prononcées contr'eux par leſdits Arrêts, par lequel avant faire droit ſur ladite Requête, l'a renvoyée au ſieur Bignon, Conſeiller d'Etat, Intendant de la Généralité de Paris, pour entendre les Parties, dreſſer Procès-verbal de leurs dires & réquiſitions; ſur lequel, vû & rapporté au Conſeil avec ſon avis, ſera par Sa Majeſté fait

Digitized by Google

1716. droit, ainſi qu'il appartiendra, & cependant a été ordonné, ſans préjudice du droit des Parties au principal, que le Rôle des Tailles de la Paroiſſe de Charonne, de ladite année 1714, ſera exécuté par proviſion contre leſdits Rouſſel, Lignier, Gagne, Ferré & de Bille, & les autres Particuliers compris dans leſdits Arrêts de la Cour des Aydes; leſquels ſeront en conſéquence contraints au payement des ſommes pour leſquelles ils ont été impoſés audit Rôle, par les voyes & en la maniere accoutumée, toutes choſes demeurantes au ſurplus en état; & a été enjoint au Sieur Procureur General de la Cour des Aydes de Paris, d'envoyer inceſſamment au Conſeil les motifs deſdits Arrêts des 6 & 18 Juillet 1714; ledit Arrêt ſignifié le 27 dudit mois d'Avril, tant audit Sieur Procureur General de la Cour des Aydes, & auſdits Ferré, tant pour lui, que pour ſes Conſors dénommés audit Arrêt, qu'à Simon Rouſſel, Jacques Faucheux, Lazare Lignier, & autres leurs Conſors: Sentence rendue en l'Election de Paris, le 23 Janvier 1714, ſur pluſieurs demandes en radiation de cottes du Rôle des Tailles de la Paroiſſe de Charonne, de l'année 1714, formées par Auguſtin Ornet, François Gagne, François Dubuiſſon, Jean-Jacques Faucheux, Jean de Bille, Jacques Faucheux pere, Simon Rouſſel, Nicolas Lepreux, Georges Lormier, Sebaſtien Ferré, Julien Ferré, Arnault Savart, Louis-Etienne Savart, Jean-François Savart, François Savart, Lazare Lignier, Mathurin Berry, Anne Boudin, veuve Claude Mercier, Marie-Marguerite Lignier, & Charlote-Catherine Lormier, fille majeure, ſe prétendans Bourgeois de Paris; leſquels ont été impoſés audit Rôle des Tailles de Charonne, par laquelle, faute par Marguerite Lignier & Anne Boudin, d'avoir juſtifié aucuns titres de Bourgeoiſie, pas même d'un bail de maiſon; & attendu qu'elles poſſedent des maiſons & héritages à Charonne, elles ont été déboutées de leurs demandes, & condamnées chacune à trois livres de dépens. A l'égard de Jean-François Savart, Louis-Etienne Savart, Arnault Savart & Lazare Lignier, ſe diſant Ajuſteurs à la Monnoye, en juſtifiant par eux le rétabliſſement de leurs privileges, révoqués par l'article 13 du Réglement de 1634, ſatisfaiſant à l'article 15 du Réglement de 1675, & en conſéquence en faiſant labourer leurs héritages par Gens non taillables & ſans biens; défenſes ont été faites aux Habitans de Charonne & à leurs Collecteurs, de l'année 1715 & des ſuivantes, de les impoſer par leurs Rôles des Tailles & autres impoſitions, à peine contre les Contrevenans de payer, en leurs propres & privés noms, les ſommes auſquelles ils pourroient être impoſés, & de tous dépens, dommages & interêts. A l'égard des oppoſitions de Georges Lormier, Catherine-Charlote Lormier, Nicolas Lepreux, Auguſtin Ornet, François Gagne, Jean-Jacques Faucheux, Mathurin Berry, Sebaſtien Ferré, Julien Ferré & François Savart, ils ont été reçus oppoſans aux cottes & impoſitions faites de leurs perſonnes par le Rôle des Tailles de la Paroiſſe de Charonne, de l'année 1714; faiſant droit ſur leurs oppoſitions, ordonne que leurs noms ſeront rayés & biffés du Rôle des Tailles de Charonne, pardevant le ſieur Annillon, Préſident en ladite Election, à l'effet de quoi leſdits Collecteurs ſeront tenus d'apporter leur Rôle au Greffe de ce Siege, à la premiere ſommation qui leur ſera faite, à peine d'y être contraints par corps; ordonne que les ſommes qu'ils ſeront tenus d'avancer pour leſdites cottes, ſeront réimpoſées ſur leſdits Habitans de Charonne, à la premiere aſſiette qui ſera ſur eux faite par les Collecteurs qui ſeront en charge, auſquels il eſt enjoint de le faire en leurs noms, & de tous dépens, dommages & interêts; fait défenſes auſdits Habitans & à leurs Collecteurs de l'année prochaine, & à l'avenir, de les impoſer dans leurs Rôles des Tailles & autres impoſitions, en ſatisfaiſant néanmoins par eux aux Réglemens & Ordonnances ſur le fait des Tailles, & ne faiſant acte dérogeant au privilege de Bourgeois de Paris, & défendu par leſdits Réglemens auſquels leſdits Habitans ſeront tenus de ſe conformer chacun en droit ſoi en ce qui les concerne, ſous les peines portées par leſdites Ordonnances, à peine par leſdits Contrevenans de payer les ſommes auſquels ils pourroient les impoſer, & de tous dépens, dommages & interêts. Et à l'égard de Charles Lormier, Salpétrier, réduit ſa cotte faite au Rôle des Tailles de ladite Paroiſſe de Charonne, de ladite année, de la ſomme de 100 liv. à celle de deux liv. dix ſols; ſauf en cas d'augmentation de Taille, cauſée par augmentation de biens, de ſe pourvoir pardevant le Sieur Intendant, ſur les taxes & impoſitions dud. Lormier; ordonne qu'il payera l'excedant de ladite ſomme de deux liv. dix ſols par proviſion, lequel lui ſera rendu & reſtitué par leſdits Habitans; à l'effet de quoi ſur eux réimpoſé à la premiere aſſiette, par les Collecteurs qui ſeront en charge, auſquels eſt enjoint de le faire, à peine d'en répondre en leurs noms, & de tous dépens, dommages & interêts; ſauf & ſans préjudice auſdits Particuliers qui ſe prétendent Bourgeois de Paris, ou y avoir le droit acquis de Bourgeoiſie par leur domicile actuel, dans le cas de l'Ordonnance, à faire exploiter à leur profit leurs héritages par Serviteurs & Domeſtiques ſans biens & non taillables, dépens compenſés à leur égard. Arrêt de la Cour des Aydes du 6 Juillet de la même année, ſur l'appel porté en cette Cour de ladite Sentence de l'Election, du 23 Janvier précedent, par Jacques Faucheux, Auguſtin Ornet, François Dubuiſſon, Jean-Jacques Faucheux, Simon Rouſſel, Lazare Lignier & Marie-Marguerite Lignier fille majeure, Bourgeois de Paris, & l'intervention de François Gagne, Jean de Bille, Julien & Sebaſtien Ferré, & Charles Lormier auſſi Bourgeois de Paris; par lequel entr'autres choſes l'appellation & ce dont a été appellé, ont été mis au néant: Emendant, Jacques Faucheux, François Dubuiſſon, Jean-Jacques Faucheux, Lazare Lignier, Marie-Marguerite Lignier, Julien Ferré & Charles Lormier, ont été déchargés des condamnations portées par ladite Sentence, & ayant égard à leur appel, l'a converti en oppoſition; & y faiſant droit, ordonné qu'ils ſeront rayés & biffés du Rôle des Tailles de la Paroiſſe de Charonne, pour ladite année 1714, & que les ſommes qu'ils ont été & ſeront contraints de payer, leur ſeront rendues & reſtituées, & à cet effet réimpoſées & levées ſur les Habitans de ladite Paroiſſe, à la prochaine aſſiette, par les Aſſéeurs & Collecteurs qui ſeront en charge, en leur mettant l'original dudit Arrêt, avant la confection des Rôles, à peine par leſdits Collecteurs d'en répondre en leurs propres & privés noms; fait défenſes aux Habitans, Aſſéeurs & Collecteurs, d'impoſer & comprendre à l'avenir dans leurs Rôles leſdits Faucheux, Dubuiſſon, Lignier, Ferré & Lormier, tant & ſi longuement qu'ils ſeront Bourgeois de Paris, qu'ils y feront leur réſidence pendant ſept mois de chacune année; ne cultiveront par leurs mains que leurs terres & vignes, ne vendront que les fruits à eux appartenans, & ne feront acte dérogeant à leurs privileges, & condamne les Habitans & Collecteurs de Charonne aux dépens, tant des cauſes principales que d'appel; leſquels ſeront pareillement réimpoſés ſur leſdits Habitans; & pour faire droit ſur l'appel de ladite Sentence, interjetté par Auguſtin Ornet, François

1716.

Digitized by Google

1716. Gagne, Simon Rouſſel, Sebaſtien Ferré & Jean de Bille, ordonne un déliberé. Autre Arrêt de la même Cour des Aydes du 18 dudit mois de Juillet audit an 1714, par lequel l'appellation & ce dont a été appellé par leſdits Ornet, Gagne, Rouſſel, Ferré & de Bille, ont été mis au néant; émendant, les décharge des condamnations portées par ladite Sentence, & ayant égard à leur appel, l'a converti en oppoſition; & y faiſant droit, a ordonné qu'ils ſeront rayés & biffés du Rôle des Tailles de la Paroiſſe de Charonne, de ladite année 1714, & que les ſommes qu'ils ont été ou ſeront contraints de payer, leur ſeront rendues & reſtituées, & à cet effet réimpoſées ſur les Habitans de ladite Paroiſſe, à la prochaine aſſiette, par les Collecteurs qui ſeront en charge; fait défenſes aux Habitans & Collecteurs de ladite Paroiſſe de Charonne, d'impoſer à l'avenir dans leurs Rôles leſdits Ornet, Gagne, Rouſſel, Ferré & de Bille, tant & ſi longuement qu'ils ſeront Bourgeois de Paris, qu'ils y feront leur réſidence pendant ſept mois de chacune année, ne cultiveront par leurs mains que les terres & vignes à eux appartenantes, ne vendront que leurs fruits, & ne feront acte dérogeant à leurs privileges; condamne leſdits Habitans & Collecteurs aux dépens, tant des cauſes principales que d'appel, leſquels ſeront pareillement impoſés ſur leſdits Habitans. Le Procès-verbal dreſſé par ledit ſieur Bignon, le 10 Juillet 1715, contradictoirement entre leſdits Ferré & autres Particuliers, Bourgeois de Paris, dénommés dans leſdits Arrêts de la Cour, & les Collecteurs & Habitans de la Paroiſſe de Charonne, en execution dudit Arrêt du Conſeil du 16 Avril précedent; contenant les dires, réquiſitions & conteſtations des Parties; par lequel, entr'autres choſes, leſdits Ferré & Conſors, ont conclu à ce que leſdits Collecteurs & Habitans de la Paroiſſe de Charonne, ſoient déboutés de leurs demandes & condamnés en l'amende de 450 liv. & aux dépens; & leſdits Collecteurs & Habitans de Charonne ont perſiſté dans les concluſions par eux priſes, dans la Requête inſerée aud. Arrêt du Conſeil par eux obtenu ledit jour 16 Avril 1715, le mémoire, enſuite duquel eſt l'avis dudit ſieur Bignon, les motifs deſdits Arrêts de la Cour des Aydes des 6 & 18 Juillet 1714, envoyés au Conſeil par le ſieur Procureur General de ladite Cour, & autres pieces: Oui le rapport, LE ROI EN SON CONSEIL, a débouté & déboute les Collecteurs & Habitans de la Paroiſſe de Charonne, de l'année 1714, de leurs demandes en caſſation deſdits Arrêts de la Cour des Aydes de Paris, des 6 & 18 Juillet 1714. Ordonne Sa Majeſté, que leſdits Arrêts ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur, & néanmoins, Sa Majeſté, de grace & ſans tirer à conſéquence, a déchargé leſdits Habitans & Collecteurs de Charonne, de l'amende de 450 liv. par eux encourue. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, tenu à Paris le quatriéme jour d'Avril mil ſept cent ſeize. Collationné. *Signé*, DUJARDIN. 1716.

Voyez au 18 Juillet 1714 les deux Arrêts dont l'execution eſt ci-deſſus ordonnée.

CHAPITRE XXIV.

Le Seigneur Haut-Juſticier, & ſes Officiers, maintenus au droit de toute Juſtice ſur les Nobles & Roturiers domiciliés dans l'étendue de ſa Haute-Juſtice, & dans l'appoſition des ſcellés ſur leurs effets, à l'excluſion des Juges Royaux ſupérieurs.

LE 6 Avril 1716 en la Grand'Chambre, au rapport de M. Menguy, eſt intervenu Arrêt de maintenue en faveur du Seigneur haut-Juſticier & de ſes Officiers, dans le droit de tout exercice de Juriſdiction ſur les Nobles, comme ſur les Roturiers domiciliés dans ſa haute-Juſtice, & ce en réprimant l'entrepriſe du Juge Royal ſupérieur, condamné à rapporter les émolumens par lui perçus.

Voici la teneur de cet Arrêt.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: Au premier notre Huiſſier, ou autres ſur ce requis, Salut: Sçavoir faiſons, qu'entre Dame Anne-Marie de Vinciel, veuve de Jean-Baptiſte Regnaud, Conſeiller du Roi, Commiſſaire des Guerres, Dame de la Terre & Seigneurie de Salſongne, & en partie de Cery, Appelante de la Sentence du Bailliage de Soiſſons du 4 Mars 1712, & Demandereſſe aux fins des commiſſion & exploit des 2 & 8 Avril ſuivant, d'une part; & Theodore le Roy, Ecuyer, Sieur d'Acqueſt, ancien Maréchal des Logis des Chevaux-Légers de la Garde du Roy, Intimé; & Me. Pierre Charré, Conſeiller du Roy, Subſtitut du Procureur Géneral du Roy au Bailliage & Siege Préſidial de Soiſſons, Défendeur, d'autre: Et entre les Officiers du Bailliage & Siege Préſidial de Soiſſons, Demandeurs en Requête du premier Août 1712, à fin d'être reçus Parties intervenantes en la Cauſe; & ladite de Vinciel, ledit le Roy & ledit Subſtitut du Procureur Général du Roy audit Bailliage, & Défendeurs, d'autre: Et encore entre lad. de Vinciel, Demandereſſe en Requête du 23 Mars 1713, d'une part; & ledit le Roy, leſdits Officiers & Subſtitut audit Bailliage, Défendeurs, d'autre; & entre Jean-Baptiſte Regnaud, Lieutenant au Régiment de Foix, Laurent Regnaud, Sieur de Vervin, & Me. Charles Regnaud, Conſeiller du Roy, Commiſſaire des Guerres, Seigneurs de Salſongne, Demandeurs en Requête du 22 Juillet 1713, à fin d'intervention, d'une part; & ladite de Vinciel, veuve dudit Regnaud, ledit le Roy, ledit Charré, Subſtitut, & les Officiers dudit Bailliage, Défendeurs, d'autre part. Vû par la Cour lad. Sentence dont eſt appel, intervenue audit Bailliage de Soiſſons ledit jour 4 Mars 1712, ſur la Requête dudit le Roy, par laquelle auroit été fait & donné mainlevée audit le Roy du ſcellé appoſé à la requête dudit Subſtitut du Procureur Général du Roy aud. Bailliage, ſur la requiſition dudit le Roy, aux meubles & effets délaiſſés par défunte Dame Magdeleine Delfaut ſon épouſe, icelui préalablement reconnu par le Commiſſaire aux inventaires, & en préſence dudit Subſtitut; enſemble au ſcellé appoſé auſdits meubles & effets par les Officiers de la Juſtice de Salſongne, lequel ſeroit levé en leur préſence, ou iceux dûement appellés; & ſeroit ladite Sentence exécutée nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans préjudice d'icelles: Commiſſion de relief d'appel obtenue en Chancellerie ledit jour 2 Avril 1712 par lad. de Vinciel, aux fins de faire aſſigner en la Cour ledit le Roy, pour

1716. pour proceder & aller avant ſur l'appel par elle interjetté, & qu'elle interjettoit de ladite Sentence dudit jour 4 Mars, & de tout ce qui s'en étoit ſuivi; comme auſſi de faire aſſigner en ladite Cour ledit Subſtitut, pour voir dire qu'en infirmant lad. Sentence dont étoit appel, il ſeroit fait défenſes à l'avenir aux Officiers dudit Bailliage de troubler ceux de lad. Juſtice de Salſongne, ſoit dans l'exercice de la Juriſdiction, ſoit dans l'appoſition & levée des ſcellés, & dans la confection des inventaires, auſquels droits & poſſeſſion leſdits Officiers ſeroient maintenus; & en outre pour répondre & proceder ainſi que de raiſon, & à fin de dépens. Exploits d'aſſignations donnés en conſéquence auſd. le Roy & Subſtitut, du 18 Juin enſuivant. Requête deſd. Officiers, dudit jour premier Aout 1712, à ce qu'ils fuſſent reçus Parties intervenantes en l'Inſtance, acte leur fût donné de ce qu'ils ſe joignoient audit Subſtitut, & de ce que pour moyens d'intervention ils employoient le contenu en lad. Requête; ce faiſant, & confirmant ladite Sentence, & ſans s'arrêter à la demande de ladite de Vinciel contre ledit Subſtitut, dont elle ſeroit déboutée, il fût ordonné que les articles 2 & 6 de la Coutume de Vitry ſeroient exécutés; en conſéquence, leſdits Officiers fuſſent maintenus & gardés au droit & poſſeſſion de connoître des Cauſes des Nobles, & des ſcellés & inventaires deſdits Nobles dans l'étendue des Terres & Seigneuries de Salſongne & Cery, appartenantes à ladite de Vinciel; défenſes à elle, à ſes Officiers & tous autres de les y troubler, & ladite de Vinciel fût condamnée aux dépens. Requête de lad. de Vinciel, dudit jour 23 Mars 1713, à ce que ſans s'arrêter aux Requêtes des Officiers dud. Bailliage de Soiſſons, des premier Août 1712 & 6 Mars 1713, dont ils ſeroient déboutés, faiſant droit ſur l'appel de ladite de Vinciel de ladite Sentence du 4 Mars 1712, l'appellation & ce fuſſent mis au néant; émendant, leſdits Officiers de la Juſtice de Salſongne fuſſent maintenus dans le droit de Juſtice, haute, moyenne & baſſe, ſur tous les Sujets de ladite Terre & Juſtice, noble & roturiere, de Juriſdiction, appoſition & levée des ſcellés; & confection d'inventaire; défenſes fuſſent faites auſdits Officiers de Soiſſons de les troubler, & pour l'avoir fait, ils fuſſent condamnés à rendre & payer auſdits Officiers de Salſongne les droits & émolumens qu'ils avoient perçus dud. le Roy, pour levée des ſcellés & inventaires, par eux indûement perçus, au préjudice des Officiers de ladite de Vinciel, en ſes dommages & interêts, & en tous les dépens. Arrêt du 13 Mai 1713, par lequel leſdits Officiers de Soiſſons auroient été reçus Parties intervenantes; & pour faire droit, tant ſur l'appel que demandes, leſdites Parties auroient été appointées au Conſeil ſur l'appel & ſur les demandes en droit & joint. Cauſes & moyens d'appel de ladite de Vinciel, du treiziéme jour de Juin 1714, ſervant d'avertiſſement, & avertiſſement dudit Charré, Subſtitut, & des Officiers de Soiſſons, du treiziéme jour d'Août enſuivant, ſervant de réponſes auſd. Cauſes d'appel & de contredits. Production deſd. Parties. Contredits de ladite de Vinciel, du quatriéme jour de Septembre 1714, ſervant de réponſes à l'avertiſſement du 13 Août. Salvations dudit Charré, Subſtitut, & deſdits Officiers de Soiſſons, du dix-huitiéme jour de Décembre enſuivant, auſd. contredits du 4 Septembre. Requête dud. le Roy, du 31 Décembre audit an 1714, d'emploi pour réponſes auſdites Cauſes d'appel & contredits, le tout ſuivant ledit Arrêt du treiziéme jour de Mai 1713. Requête dudit Jean-Baptiſte Regnaud & Conſors, dudit jour 22 Juillet 1713, contenant leur intervention, acte leur fût donné de ce que pour moyens, écritures & production, ils employoient le contenu en leur Requête, & adhéroient aux concluſions priſes & à prendre par lad. de Vinciel; ſauf néanmoins à prendre ci-après par ledit Regnaud & Conſors, telles autres concluſions qu'ils aviſeront bon être, & les conteſtans fuſſent condamnés aux dépens. Arrêt du 23e. jour de Janvier 1715, par lequel leſdits Regnaud & Conſors auroient été reçus Parties intervenantes; & pour faire droit ſur lad. intervention, les Parties auroient été appointées en droit & joint. Requête deſdits Officiers de Soiſſons, du 18e. jour de Février enſuivant, employée pour défenſes à la précedente. Avertiſſement, écritures & production ſur icelle. Requête dud. le Roy, du 19, d'emploi pour défenſes à la même demande, écritures & production, ſuivant ledit Arrêt. Requête dudit Jean-Baptiſte Regnaud & Conſors, du 21e. jour dudit mois de Février 1715, employée pour avertiſſement, écritures & production, en exécution du même Arrêt. Requête deſd. Officiers de Soiſſons & dudit le Roy, des 23e. & 26e. jours de Février audit an 1715, employée pour contredits contre celle du 21e. jour dud. mois de Février. Production nouvelle deſdits Officiers de Soiſſons & dudit Charré, par Requête du 26e. jour du même mois de Février. Contredits de lad. de Vinciel contre icelle, du premier jour de Juillet enſuivant. Sa production nouvelle, par Requête du 11e. jour dudit mois de Février. Contredits deſdits Charré & Officiers de Soiſſons, du 26e. jour dudit mois de Juillet dernier, contre ladite production nouvelle, ſervant de ſalvations à contredits. Production nouvelle deſd. Officiers & dud. Charré, par Requête du 5e. jour de Mars 1716. Contredits contre icelle de ladite de Vinciel, du 27. Salvations dudit Charré & des Officiers, du 30, auſdits contredits. Requête de lad. de Vinciel, du 3e. jour d'Avril préſent mois, d'emploi pour réponſes & contredits. Acte de rédiſtribution de l'Inſtance. Sommation générale de ſatisfaire aux Réglemens. Concluſions de Barrin, Subſtitut du Procureur Général du Roi. Tout joint & conſideré: NOTREDITE COUR, faiſant droit ſur le tout, ſans s'arrêter à l'intervention & Requête deſdits Officiers du Bailliage & Siege Préſidial de Soiſſons, dont ils ſont déboutés, a mis & met l'appellation, & ce dont a été appellé au néant; émendant, ayant égard aux demandes de lad. de Vinciel, & intervention deſd. Jean-Baptiſte, Laurent & Charles Regnaud, a maintenu & gardé les Officiers de la Juſtice de Salſongne dans le droit de Juſtice, haute, moyenne & baſſe, ſur tous les Sujets de ladite Terre & Juſtice, nobles & roturiers, de Juriſdiction, appoſition & levée des ſcellés, & confection d'inventaire: Fait défenſes auſd. Officiers du Bailliage de Soiſſons de les y troubler, les condamne à rendre & payer auſdits Officiers de Salſongne les droits & émolumens qu'ils ont perçus dudit le Roy, pour la levée des ſcellés & inventaires faits après le décès de Magdeleine Deliaut ſon épouſe. Condamne ledit le Roy, ledit Charré & leſdits Officiers du Bailliage de Soiſſons, en tous les dépens des Cauſes principale, d'appel, intervention & demandes, faits chacun à leur égard. Si te mandons mettre le préſent Arrêt à exécution, de ce faire te donnons pouvoir. Donné à Paris, en Parlement, le ſixiéme jour d'Avril, l'an de grace mil ſept cent ſeize, & de notre Regne le premier. Collationné, BARON. *Signé*, par la Chambre, LORNE. 1716.

CHAPITRE XXV.

Un Traité fait par un Marchand de Vin avec un Vigneron, de lui vendre pendant dix ans la recolte de ſes Vins à un tel prix, doit être exécuté, comme n'étant prohibé par les Loix, ni contre les bonnes mœurs.

LE 21 Avril 1716, en l'Audience de la Grand'-Chambre, eſt intervenu Arrêt qui a ordonné l'exécution d'un tel traité. Voici les termes dans leſquels il étoit conçu :

» Nous ſouſſignés, ſommes convenus de ce qui » ſuit, ſçavoir, que moi François Philipes, Mar» chand à Orleans, ai acheté de M. Voulge ſes re» coltes de vin de ſes deux maiſons du Bourg de » Vouvray & de Pinchat pendant dix années conſé» cutives, à commencer l'année prochaine 1715, à » raiſon de 67 livres 10 ſols la pipe, dont mondit » ſieur Voulge doit payer les droits, s'il y en a ; & » leſdits vins ſeront enlevés ou reçus à la S. Martin » d'Hyver de chacune année, dont le prix ſera payé » en enlevant. Fait double le 4 Décembre 1714.

Le 10 Décembre 1715, Sentence des Conſuls de Tours, qui condamne François Philipes, & par corps, à recevoir & enlever de chez Voulge le nombre de 160 piéces de vin blanc par lui recueillies en ſes cloſeries de Pinchat & du Bourg de Vouvray, & d'en payer le prix à raiſon de 67 livres 10 ſols la pipe, ſuivant leur convention.

Appel par Philipes de cette Sentence, ſur deux moyens.

Le premier, que de tels traités ſont contre les bonnes mœurs, & contraires aux Ordonnances, Arrêts & Réglemens, qui doivent, ſuivant le ſentiment de Dumoulin, être rejettés.

Le ſecond, ſur ce que depuis ce traité Voulge avoit acheté d'autres vignes dont le vin n'étoit pas de bonne qualité, & qu'il mêloit avec celui des vignes mentionnées dans le traité.

Voulge répondoit au premier moyen, que ces ſortes de traités n'étoient point contraires aux bonnes mœurs, ni aux Ordonnances, Arrêts & Réglemens ; que Dumoulin apporte des exceptions à ſon opinion, dans le cas deſquelles Voulge ſe rencontroit.

Et au ſecond moyen, qu'il n'avoit point mêlé, ni fait mêler le vin des vignes par lui nouvellement achetées, & ne feroit un tel mélange à l'avenir. Il en avoit demandé acte, & l'on n'avoit point ſoutenu au contraire.

Ainſi la queſtion étoit reſtée toute nue, ſçavoir, ſi un tel traité étoit contraire aux bonnes mœurs, aux Ordonnances, Arrêts & Réglemens.

L'Arrêt a confirmé la Sentence de Tours, & par conſéquent a jugé que le marché devoit être exécuté.

Me. Huart plaidant pour l'Appelant, & *Me. le Roy de Fontenelle* pour l'Intimé.

CHAPITRE XXVI.

Défenſes aux Procureurs Fiſcaux d'occuper ni poſtuler pour les Parties, dans toutes les matieres ſujettes à leur être communiquées, & particulierement dans les matieres criminelles.

Défenſes de faire fonction de Greffier, juſqu'à ce qu'on ait acquis l'âge de vingt-cinq ans.

Et à toutes perſonnes faiſant fonctions de Juges, de ſe ſervir d'aucuns Greffiers qui n'ayent l'âge de vingt-cinq ans.

REGLEMENT.

LE 25 Avril 1716, en la Tournelle Criminelle, eſt intervenu Arrêt en forme de Reglement, conformement aux propoſitions ci-deſſus, & ce ſuivant les concluſions de M. l'Avocat Général de Lamoignon de Blancmeſnil.

Voici la teneur de cet Arrêt :

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : Au premier notre Huiſſier, ou autre Huiſſier, ou Sergent ſur ce requis : Sçavoir faiſons, que ſur le differend mû & pendant en notre Cour, entre Denis Vignier, Charetier demeurant à Chauffris, Appelant, tant comme de Juge incompétant qu'autrement, de l'Ordonnance rendue par le Lieutenant Criminel de Meaux, le ſeptiéme jour du mois de Novembre dernier, au bas de la Requête à lui préſentée par Pierre Gallot, & Intimé, d'une part ; & Pierre Gallot, Laboureur demeurant à Champauger, Paroiſſe de Boiſſy, Intimé & Appelant de la plainte, permiſſion d'informer, information faite en conſéquence, Décret d'ajournement perſonnel contre lui décerné par le Prevôt de Boiſſy, le ſeptiéme jour du mois de Novembre, à la requête dudit Vignier, & de tout ce qui s'en eſt enſuivi, d'autre. Et entre ledit Vignier Demandeur en deux Requêtes préſentées à notredite Cour, les 13 Février & vingt-ſeptiéme jour du mois de Mars 1716 ; la premiere, en ce qu'en venant plaider la cauſe ſur les appellations reſpectives ; ce faiſant, & en tant que touche l'appel interjetté par ledit Vignier, mettre l'appellation & ce au néant, émendant, déclarer la procédure

Digitized by Google

1716. nulle, & ſur l'appel dudit Gallot, mettre l'appellation au néant. Ordonner que ce dont eſt appel ſortira effet; condamner ledit Gallot en tous les dépens des cauſes d'appel; & où notredite Cour trouveroit à propos d'évoquer le principal, en ce cas mettre les appellations reſpectives, & ce dont eſt appel au néant; émendant, évoquant le principal, & y faiſant droit, déclarer ledit Gallot, atteint & convaincu d'avoir excedé & maltraité injuſtement ledit Vignier, & pour réparation de ce, le condamner en 500 livres de dommages & interêts, & en telle amende qu'il plaira à notredite Cour, & en tous les dépens, tant des cauſes principales que d'appel & demande, ſauf à notre Procureur General à prendre telles concluſions qu'il avifera bon être, pour la vindicte publique; & la ſeconde, à ce qu'en adjugeant ſes concluſions, & icelles augmentant, condamner ledit Gallot à lui payer, par forme de proviſion alimentaire, la ſomme de deux cens livres par chacun an; & où notredite Cour feroit difficulté d'adjuger ladite penſion, quant à préſent, ordonner qu'avant faire droit ſur ladite Requête, qu'il ſeroit vû & viſité par Chirurgien Juré de la Ville de Coulommiers, pour après ladite viſite & ſon rapport fait, être ordonné ce que de raiſon, & condamner ledit Gallot aux dépens, d'une part; & ledit Gallot Défendeur d'autre; ſans que les qualités puiſſent nuire ni préjudicier aux Parties. Après que Prevôt, Avocat dudit Gallot, & le Roy de Fontenelle, Avocat dudit Vignier, ont été ouis, enſemble de Lamoignon pour notre Procureur Général, qui a fait récit des informations: NOTREDITE COUR, faiſant droit ſur les appellations reſpectives, a mis & met leſdites appellations & ce dont eſt appel au néant; émendant, déclare toute la Procédure faite par Hubert Savery, ancien Praticien en la Prevôté de Boiſſy le Châtel, nulle; renvoye la plainte de la Partie de le Roy de Fontenelle, enſemble ſa Requête donnée en notredite Cour, afin de dommages, interêts & d'une penſion, pardevant le Lieutenant Criminel de Meaux: ordonne que les procédures déclarées nulles, ſeront faites de nouveau, & les Témoins ouis de nouveau par ledit Lieutenant Criminel de Meaux, à l'effet de quoi ſeront leſdites procédures déclarées nulles, portées au Greffe Criminel de Meaux, pour ſervir de mémoire ſeulement, le tout aux frais & dépens dudit Hubert Savery, ancien Praticien; condamne la Partie de le Roy de Fontenelle, aux dépens de la Procédure déclarée nulle, & en ceux de la cauſe d'appel faits ſur ladite procédure déclarée nulle, les autres réſervés: *Et faiſant droit ſur les concluſions de notre Procureur Général, ordonne que les Arrêts & Reglemens de notredite Cour ſeront executés, & en conſequence fait défenſes à Louis-Charles-François, Procureur Fiſcal de la Prevôté de Boiſſy le Châtel, d'occuper ni poſtuler pour les Parties dans toutes les matieres ſujettes à lui être communiquées, & particulierement dans les matieres criminelles; fait pareillement défenſes à Jean François de faire aucune fonction de Greffier en ladite Prevôté de Boiſſy le Châtel, ni en d'autres Juriſdictions, juſqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de vingt-cinq ans; & audit Hubert Savery, de ſe ſervir faiſant la fonction de Juge, d'aucuns Greffiers, qu'ils n'ayent ledit âge de vingt-cinq ans.* Mandons mettre le préſent Arrêt à exécution. Donné en Parlement le 25 Avril 1716. Collationné, Durand, avec paraphe. *Signé*, par la Chambre, VARNIER.

BUGLET, Procureur. 1716.

CHAPITRE XXVII.

BASTARDISE.

La ſucceſſion des Bâtards appartient au Roy privativement aux Seigneurs en Bretagne, lorſque les trois cas de la naiſſance, du domicile, & de la mort du Bâtard, dans l'étendue de la Juſtice des Seigneurs, ne concourent pas en leur faveur.

CETTE queſtion a été jugée par Arrêt du 9 May 1716, au rapport de M. Dreux, au profit d'Armand-Louis de Cancerf, Chevalier, Seigneur de Pignan, Exempt des Gardes du Corps du Roy, & ſon Donataire des biens qui avoient appartenu à Charlotte Marivaut, contre Hyacinthe Viſdeloup, Chevalier, Seigneur de Villetard & Saint Gilles, comme pere & garde naturel des enfans mineurs de lui, & de défunte Anne Bechard ſon épouſe, Appelans d'une Sentence du 30 Juin 1711, rendue en la Chambre du Domaine à Paris, où l'affaire avoit été renvoyée par Arrêt du Conſeil ſur un conflit, du 13 May 1709, quoique la défunte fût morte en Bretagne où elle étoit allée pour pourſuivre l'exécution d'une Sentence de ſéparation contre ſon mari, étant née à Paris, & y ayant ſon domicile, où elle avoit même obtenu une Sentence de ſéparation au Châtelet; & contre les Syndic & les Gens des trois Etats de la Province de Bretagne, Intervenans, Appelans & Demandeurs.

Voici le fait ſur lequel cet Arrêt eſt intervenu.

Charlotte Marivaut étoit née à Paris d'une conjonction illégitime; elle mourut à la Riolaye dans l'Evêché de Saint Malo; elle avoit été mariée avec Henry Aubout, ſon domicile étoit à Paris, on en tiroit la preuve de trois pieces produites en l'Inſtance; l'une, étoit une procuration que lui donna ſon mari, paſſée devant Notaires à Paris, pour y gerer leurs affaires; l'autre, étoit une Sentence contradictoire du Châtelet, du mois de Juin 1678, qui prononçoit ſa ſéparation de biens, & qui ordonnoit la reſtitution de ſa dot; la troiſiéme, étoit un Arrêt de la Cour du 4 Juillet 1680, qui les recevoit Appelans d'un Décret d'ajournement perſonnel, décerné contr'eux par le Lieutenant Criminel du Châtelet de Paris, dans la ſignification duquel ils ſe diſoient encore demeurans à Paris.

Charlotte Marivaut étant allée en Bretagne pour y pourſuivre l'exécution de ſa Sentence de ſéparation contre ſon mari, qui avoit pris la recette générale de la Terre de la Riolaye, elle y fut attaquée de la maladie, dont elle déceda au mois de Mars 1685.

Le Seigneur de la Terre de Saint Gilles, comme ayant la Haute Juſtice dans le lieu de la Riolaye, s'empara de tous ſes effets.

Il n'y pouvoit cependant rien prétendre, puiſque

Digitized by Google

1716. la ſucceſſion mobiliaire des bâtards eſt attribuée par les articles 473 & 474 de la Coutume de Bretagne au Seigneur du lieu du domicile du bâtard, ſurtout lorſqu'il a moyenne Juſtice ; ainſi cette ſucceſſion toute mobiliaire auroit appartenu au Seigneur du Fief de la Riolaye, qui a cette moyenne Juſtice attachée à ſon Fief, ſi la Coutume de Bretagne devoit regler le ſort de cette ſucceſſion.

Le ſieur de Pignan, à qui le Roi avoit bien voulu en accorder le don pour lui tenir lieu de récompenſe de ſes longs ſervices, ayant fait ſaiſir entre les mains de ce Seigneur de Saint Gilles, avec aſſignation en la Chambre du Domaine, ſur un conflit entre cette Juriſdiction & le Parlement de Rennes, où ce dernier vouloit proceder ; Arrêt contradictoire étoit intervenu au Conſeil Privé du Roi le 13 May 1709, qui avoit renvoyé les Parties au Domaine, & ſur l'appel en la Cour.

Le Procès inſtruit devant les premiers Juges, Sentence étoit intervenue le 30 Juin 1711, ſur productions reſpectives, qui ordonnoit l'exécution du Brevet de l'Intimé, qui condamnoit le ſieur de Villetard & Conſors, heritiers du ſieur de Saint Gilles, ayant repris en ſon lieu, d'affirmer & de rendre au ſieur de Pignan tous les effets de la défunte, les fruits par eux perçus, les interêts du jour qu'ils avoient été requis, les déboutoit de toutes leurs demandes, & les condamnoit aux dépens.

En cauſe d'appel intervinrent les Syndics & les Etats de Bretagne, pour appuyer la prétention du Seigneur.

M. Vigneron, Avocat, depuis Préſident au Bureau des Finances, écrivit pour le Donataire du Roi, d'une maniere très-ſolide & très-exacte.

M. le Procureur Général donna ſa Requête d'intervention, qu'il appuya par les moyens qui ſuivent, n'ayant pas crû que dans un tel cas où il s'agiſſoit des droits du Roi, il dût ſe contenter comme il auroit pû faire à la rigueur d'avoir donné ſes concluſions, afin que ſes moyens étant manifeſtés, les Parties puſſent y répondre.

PREMIERE PARTIE DES MOYENS de M. le Procureur Général.

RÉFLEXIONS GENERALES ſur le droit des Seigneurs par rapport aux ſucceſſions des bâtards comparé avec celui du Roi.

Premiere réflexion, ou *premier principe en cette matiere.*

Le Droit commun eſt certainement pour le Roi, & le Droit, ou plutôt la poſſeſſion des Seigneurs ne peut être regardée que comme une uſurpation, ou tout au plus comme une tolérance fondée ſur un uſage vicieux dans ſon origine, & juſtifié ſeulement par la longue durée de l'uſurpation.

Le Donataire du Roi a propoſé ce principe ; il l'a prouvé par l'autorité de pluſieurs Ordonnances ; par le témoignage de nos meilleurs & plus anciens Praticiens ; par l'avis des plus célebres Auteurs qui ayent traité cette partie de notre Droit public.

Mais pour en mieux ſentir toutes les conſéquences, il ne ſera pas inutile de pénétrer encore plus avant dans les raiſons fondamentales de ce premier principe.

Tout ce qui n'appartient point aux Particuliers, appartient au Public ; c'eſt une verité évidente par elle-même ; & comme c'eſt le Prince qui repréſente le Public dans les Monarchies, c'eſt à lui ſeul auſſi que doivent être déferés tous les biens vacans ; biens à qui les Juriſconſultes Romains ont donné un nom fort propre à en exprimer la nature, en les appellant des biens qui n'ont point de maître, c'eſt-à-dire, qui n'ayant point de maître particulier, ne peuvent avoir pour maître, que le maître commun, qui dans les Etats Monarchiques eſt le Souverain. 1716.

Tels ſont les biens des bâtards après leur mort ; comme ces biens ne ſont dans le Domaine privé de perſonne, ils ſe réuniſſent de plein droit, comme a fort bien dit un de nos Auteurs, à la Seigneurie publique, faute de proprietaires particuliers qui puiſſent les recueillir.

Ce n'eſt donc point par voye de ſucceſſion que ces biens ſont acquis au Fiſc ; c'eſt uniquement par voye de réunion & de réverſion, fondée ſur la mort de celui qui n'en avoit qu'une poſſeſſion attachée à ſa perſonne, & non par une proprieté tranſmiſſible à des heritiers, & c'eſt ce que les Docteurs ont très-bien exprimé par un terme barbare, mais énergique, lorſqu'ils ont dit que le Fiſc occupoit les biens du bâtard, *per annihilationem perſonæ*, c'eſt-à-dire, par l'anéantiſſement d'un poſſeſſeur qui ne laiſſe aucune trace après lui de ſa proprieté particuliere.

Auſſi tant que l'on a ſuivi des principes ſi ſimples & ſi naturels, on n'a jamais douté, que les biens vacans n'appartinſſent au Fiſc du Prince, ou de la République ; les Loix Romaines ſont pleines de déciſions ſur cette matiere qui ſont ſi communes, qu'il eſt inutile de les rapporter, & qui ſuffiſent pour décider la queſtion tant de fois agitée par nos Docteurs, lorſqu'ils ont demandé ſi le droit de bâtardiſe doit être regardé comme un droit Royal. Queſtion qui, à proprement parler, ſe réduit à ſçavoir ſi le Roi n'eſt pas le ſeul qui poſſede la puiſſance publique, & qui ſoit véritablement en droit d'en recueillir les fruits.

Le droit, ou plutôt l'abus des Fiefs a obſcurci la clarté de ces premieres notions d'une ſaine Juriſprudence dans l'affoibliſſement de l'autorité Royale, dans le déſordre & la confuſion des Guerres publiques & particulieres qui agiterent ce Royaume vers la fin de la ſeconde Race & le commencement de la troiſiéme. Les Seigneurs particuliers uſurperent une portion de la puiſſance publique, on chercha à couvrir l'uſurpation par les principes de la Juriſprudence féodale ; l'on crut que pourvû que tout ce que les Seigneurs avoient uſurpé ſur l'autorité Royale lui fut porté en Fief, l'attentat étoit ſuffiſamment réparé, & que la puiſſance publique pouvoit appartenir à des Particuliers en proprieté, dès le moment qu'ils en faiſoient hommage au Souverain : ainſi les droits de la Couronne commencerent à devenir le patrimoine de ſes Vaſſaux, & comme ils participerent à la Seigneurie & à la puiſſance publique, il n'eſt pas ſurprenant qu'ils ayent entrepris d'en recueillir les fruits, comme le droit de Bâtardiſe & beaucoup d'autres dont il ſeroit inutile de faire une longue énumération.

Telle a été en partie l'origine du droit des Seigneurs, ou plutôt de leur poſſeſſion ; poſſeſſion vicieuſe dans ſon principe, le tems ſeul l'a fait reſpecter ; mais le Droit commun & la vérité des maximes a perpétuellement réclamé contre cette poſſeſſion, juſqu'à ce qu'après une longue incertitude, le tempérament de n'admettre les Seigneurs particuliers à la poſſeſſion des biens des Bâtards que dans le concours des trois cas qu'on a marqués d'abord, a fixé enfin la Juriſprudence, & eſt devenu le Droit commun de la France Coutumiere.

Droit qui bien loin de pouvoir être regardé comme un Droit de rigueur fondé ſur l'autorité du Roi, & comme une eſpece de ſervitude impoſée aux Seigneurs particuliers, doit être conſideré au contraire comme une grace qu'on leur a faite, comme une faveur veritable, & comme un relâchement de la regle, qui, ſans aucune diſtinction, attribueroit le

Digitized by Google

1716.

droit de Bâtardiſe au Roi ſeul, lors même que les trois cas concourent en faveur d'un Seigneur particulier.

C'eſt le jugement qu'en ont porté les Auteurs qui ont traité le plus ſolidement cette matiere, & l'on ne peut mieux finir ce qui regarde ce premier principe, qu'en diſant avec le ſieur Salvaing, que ſi le Seigneur Haut-Juſticier ſuccede au Bâtard lorſque les trois cas ſe rencontrent, c'eſt par une ancienne obſervance plutôt que par un droit; & avec le ſieur le Bret, que la Juriſprudence des trois cas s'eſt introduite par la négligence des Officiers du Roi, qui ſe ſont peu ſoucié de défendre les interêts de leur Maître; en ſorte que ce ſeroit le Roi qui ſeroit en droit d'empêcher l'exécution de cette Juriſprudence, & non pas les Seigneurs qui pourroient s'y oppoſer, puiſqu'en un mot ce ſont les Seigneurs qui y gagnent, & c'eſt le Roi ſeul qui y perd.

Salvaing, de l'uſage des Fiefs en Dauphiné, c. 66.

Traité de la Souveraineté du Roy, ch. 18, Liv. 2.

Seconde Réflexion, ou ſecond Principe en cette matiere.

Quoique l'uſurpation des droits qui dépendent de la Puiſſance & de la Seigneurie publique, ait pu autoriſer les Seigneurs à s'attribuer le droit de Bâtardiſe, ſi l'on veut néanmoins approfondir plus exactement l'origine de leur prétention, on trouvera qu'elle a eu une autre ſource, & qu'elle a pris ſa naiſſance dans les anciens uſages des mains-mortes & des ſervitudes.

Perſonne n'ignore que les Bâtards, & même les Aubains roturiers, étoient autrefois regardés comme de véritables Serfs, à l'exemple de preſque tous les Roturiers, que les Seigneurs pendant un certain tems avoient réduits en ſervitude, & que les Bâtards & les Aubains étoient comme les mains-mortables, ſujets au droit de chevage & de formariage, incapables, comme eux, d'avoir des heritiers, incapables même de diſpoſer par teſtament au-delà de cinq ſols; ils vivoient & mouroient comme eſclaves, & parce que la ſucceſſion des Serfs appartenoit au Seigneur de leur territoire, les Seigneurs s'emparerent auſſi des biens des Bâtards & des Aubains, tant par une ſuite de l'uſurpation qu'ils avoient faite d'une partie de la Puiſſance publique, que par une conſéquence du droit de ſervitude.

Bacquet a rapporté pluſieurs preuves de l'ancien eſclavage des Bâtards & des Aubains.

Beaumanoir, que Bacquet n'a pas connu, atteſte page 534 cet ancien uſage, lorſqu'il dit qu'il y a telles Terres où, quand il y a un franc-homme qui n'eſt pas Gentilhomme de lignage, y va manoir, (c'eſt-à-dire demeurer) & y eſt réſidant un an & un jour, il devient homme ſerf au Seigneur deſſous qui il veut être réſidant.

L'art. 58 de l'ancienne Coutume de Champagne en contient une autre preuve, & l'on en trouve encore des veſtiges dans les articles 184 de la Coutume de Bourbonnois, & 477 de la Coutume de Bretagne, où l'on voit que les Bâtards ne pouvoient teſter que de 5 ſols.

Si l'on vouloit même en chercher de plus anciennes preuves, on en découvriroit dans le Regiſtre de Philippe-Auguſte, dont l'original eſt au Tréſor des Chartes, & où l'on voit une Enquête faite pour prouver que le Seigneur de Chauny avoit le droit de s'approprier les Etrangers qui venoient dans ſa Terre.

C'eſt donc l'établiſſement de la ſervitude, un des premiers & des principaux fruits de l'autorité exceſſive des Seigneurs particuliers, qui leur a donné lieu de s'approprier les biens des Bâtards, comme ceux des Aubains: car il n'y avoit point autrefois de différence entre les uns & les autres, & l'on voit des reſtes de cet ancien droit dans quelques-unes de nos Coutumes, comme celles de Bourbonnois, art. 188, de la Marche, art. 328, & dans quelques autres, ſuivant leſquelles le Seigneur devroit ſucceder aux Aubains, comme aux Bâtards.

On peut voir ailleurs par quels dégrés les liens de cette ancienne ſervitude ſe ſont relâchés, juſqu'à ce qu'ils ayent été entierement rompus; & comment, par un retour favorable du Droit commun, la franchiſe originaire de ce Royaume a été enfin rétablie.

Mais par rapport à la queſtion préſente, il ſuffit d'avoir montré que le droit de bâtardiſe, tel que les Seigneurs le prétendent, eſt né dans le ſein de l'oppreſſion & de la violence, & qu'ils ne l'ont uſurpé que par une ſuite de la ſervitude, à laquelle ils avoient aſſujetti tous leurs ſujets roturiers; enſorte qu'alors & juſqu'à ce que nos Rois euſſent introduit l'uſage des affranchiſſemens, de l'établiſſement des Communes & des Bourgeoiſies, il n'y avoit preſque plus en France que deux ſortes de perſonnes, c'eſt-à-dire, les nobles & les ſerfs. Et faut-il s'étonner de l'empire que les Seigneurs exerçoient ſur les bâtards dans un tems où ils faiſoient porter le même joug aux légitimes, lorſqu'une naiſſance noble ne les exemptoit point de leur domination?

Ainſi faire valoir à préſent les droits des Seigneurs ſur les biens des bâtards, c'eſt conſerver le reſte d'une ſervitude qui eſt heureuſement abolie; c'eſt ſoutenir les conſéquences, en abandonnant le principe, & faire durer l'effet plus long-tems que la cauſe.

Combien eſt-il plus naturel au contraire de ramener tout aux anciennes regles, de regarder le droit des Seigneurs comme un droit odieux, qui n'ayant pour principe que la ſervitude à laquelle ils avoient réduit les bâtards comme les autres roturiers, a dû ceſſer en même tems que la ſervitude qui avoit fait naître ce droit?

Quelles raiſons peut-on alléguer en leur faveur pour le droit de bâtardiſe, qu'on ne pût faire valoir autrefois pour le droit d'aubaine? La même uſurpation, le même établiſſement des ſervitudes perſonnelles a fait naître l'un & l'autre droit; leur origine eſt commune, pourquoi leur fin ne le ſeroit-elle pas? Et les Seigneurs ne doivent-ils pas s'eſtimer heureux de ce qu'on leur conſerve encore le droit de ſucceder aux bâtards dans le concours des trois cas, au lieu qu'il y a très-long-tems qu'ils ſont entierement déchus du droit d'aubaine dans les Coutumes mêmes qui le leur donnent expreſſément?

Dira-t-on, comme un de nos plus habiles Auteurs, mais lequel n'avoit pas aſſez approfondi les antiquités de notre Droit, que le Roi ſuccede aux Etrangers, *jure Regni*, au lieu que ce n'eſt que par une eſpece de deshérence que les Seigneurs particuliers ſuccedent aux bâtards? Loyſeau.

Mais cet Auteur d'ailleurs ſi judicieux & ſi eſtimable, n'auroit jamais allégué cette raiſon de différence, s'il avoit connu la véritable origine du droit que les Seigneurs ont uſurpé ſur les biens des bâtards, comme ſur ceux des aubains; & d'ailleurs n'eſt-ce pas véritablement par le droit de ſa Couronne que le Roi ſuccede aux bâtards, auſſi-bien qu'aux aubains, puiſque ſuivant les principes de Loyſeau même, cette ſucceſſion ſe fait par voye de réunion à la puiſſance publique, comme on l'a dit, en établiſſant le premier principe? Et y a-t-il rien dans les ſaines maximes du Droit public, qui appartienne plus eſſentiellement à la Couronne & à la Royauté, que la puiſſance publique?

On le répete donc encore, l'abolition des ſervitudes perſonnelles devoit entraîner la perte du droit de bâtardiſe dans la perſonne des Seigneurs, comme

Digitized by Google

1716. elle a été ſuivie pour eux de la perte du droit d'aubaine; & ce n'eſt que par grace & par une eſpece de reſpect pour une ancienne uſurpation, qu'on leur a conſervé les biens des bâtards dans le concours des trois cas.

Troiſiéme réflexion, ou *troiſiéme principe ſur cette matiere.*

Dans le tems même du plus grand relâchement de la Juriſprudence, & de la confuſion la plus marquée de l'autorité Royale avec l'uſurpation des Seigneurs particuliers, on ne peut pas dire que leur droit ait jamais été véritablement reconnu comme un droit légitime; on a eu égard à leur poſſeſſion, on a jugé le fait; mais le droit eſt toujours demeuré en ſuſpens, c'eſt ce qu'il eſt important de prouver par quelques exemples célebres. Au commencement du quatorziéme ſiécle, les Gens du Roi ayant voulu troubler les Prieur & Religieux de S. Martin des Champs dans l'uſage où ils étoient de prendre les Aubains dans leurs Terres, & les ſucceſſions des Bâtards, les Religieux furent admis, par un Arrêt du Parlement, à faire preuve de leur poſſeſſion. Ils la prouverent en effet, & par un Arrêt de 1306. La Cour les maintint dans cette poſſeſſion; mais parce que ſon intention étoit de ne juger que le poſſeſſoire, & qu'alors on reſpectoit toute poſſeſſion, quelque vicieuſe qu'elle pût être dans ſon origine, on leva d'un côté la main du Roi, & l'empêchement que ſes Officiers avoient apporté à la jouiſſance des Religieux, mais de l'autre on réſerva en entier la queſtion de la proprieté en faveur du Roi.

Pronuntiatum fuit per Curiæ noſtræ Judicium, Priorem & Conventum in dictâ ſaiſinâ remanere debere, impedimento per Gentes noſtras appoſito, totaliter amovendo, ſalvâ nobis ſuper hoc conquæſtione proprietatis. On trouve un pareil Arrêt rendu l'année ſuivante en faveur des Religieux de Sainte Genevieve, mais qui en donnant la proviſion à ces Religieux ſur le ſeul fondement de la poſſeſſion, réſerve au Roi le droit de faire juger la queſtion au fond, *ſalvâ de prædictis quæſtione Domino Regi.*

On voit par ces deux Arrêts,

1°. Qu'à la vérité dans un tems où l'on avoit peut-être trop d'égard au droit du premier occupant, & où preſque toutes les uſurpations des Seigneurs ſe ſoutenoient par l'uſurpation même, c'eſt-à-dire, par la poſſeſſion, on a rendu des Jugemens en leur faveur, mais des Jugemens poſſeſſoires ſeulement, & de ſimples ſaiſines, pour parler le langage de ce ſiecle.

2°. Que malgré l'autorité que les Seigneurs avoient uſurpée, & la néceſſité de les ménager, à cauſe de la foibleſſe du Gouvernement, on croyoit cette poſſeſſion ſi peu déciſive pour le fond du droit, qu'en même-tems qu'on ſuppoſoit la poſſeſſion pleinement prouvée en faveur des Seigneurs (*inventum eſt, ſufficienterque probatum, prædictum Priorem & Conventum fuiſſe & eſſe in poſſeſſione Albanorum & Batardorum*) ce ſont les termes de ces Arrêts, on réſervoit au Roi la queſtion de la proprieté, *ſalvâ nobis ſuper hoc conquæſtione proprietatis.*

Tant il eſt vrai que la Cour, qui n'a jamais changé de principes, & qui dans tous les tems a été la fidelle conſervatrice du Domaine de la Couronne, étoit perſuadée que le droit étoit du côté du Roi, & que ce droit ne ſe pouvoit perdre par une poſſeſſion contraire; ainſi elle accordoit au tems ce qu'elle ne pouvoit lui refuſer; elle donnoit au Seigneur particulier une poſſeſſion paſſagere, une proviſion forcée, en quelque maniere, que l'état du Royaume & le pouvoir des Seigneurs lui arrachoient, pour ainſi dire, malgré elle; mais par une réſerve judicieuſe des droits du Roi, dans la queſtion du fond ou de la proprieté, elle le mettoit en état de faire valoir un jour ſes droits, & de rétablir la pureté des anciennes maximes dans des tems plus tranquilles, & dans des conjonctures plus favorables à l'autorité Royale. 1716.

3°. On peut enfin remarquer dans ces Arrêts, ce qui a déja été dit dans la ſeconde réflexion qu'on a faite ſur le droit du Roi comparé avec celui des Seigneurs, c'eſt-à-dire, qu'on ne diſtinguoit point alors les Aubains des Bâtards; que l'uſurpation des Seigneurs s'étendoit également aux uns & aux autres, parce que le droit d'Aubaine & le droit de Bâtardiſe avoient la même origine par rapport aux Seigneurs. L'un & l'autre étoient des fruits de la même ſervitude, la poſſeſſion les faiſoit tolerer également par proviſion; on réſervoit également au Roi la queſtion de la proprieté ſur l'un & ſur l'autre; & puiſqu'on les a confondus & traités de la même maniere dans le tems de l'abus, quelle raiſon peut-il y avoir de les diſtinguer dans le tems de la regle? Et n'eſt-il pas viſible que ce reſte d'une ancienne uſurpation qu'on a laiſſée aux Seigneurs, en leur accordant la ſucceſſion des Bâtards dans le concours des trois cas, ne peut être regardé que comme la conſéquence irréguliere d'un principe qui ne ſubſiſte plus, & dont il auroit fallu dans une ſaine Juriſprudence abolir toutes les ſuites par rapport au droit de Bâtardiſe, comme on les a abolies entierement par rapport au droit d'Aubaine? Non-ſeulement dans le tems du plus grand relâchement de la Juriſprudence ſur ce point, on a réſervé au Roi la queſtion de la proprieté; mais il y a lieu de préſumer que la poſſeſſion même dans beaucoup d'endroits s'eſt trouvée de ſon côté. C'eſt ce qu'il eſt important de développer en peu de mots, pour bien expliquer tout le progrès de la Juriſprudence ſur cette matiere.

Peu de tems avant les Arrêts que l'on vient de rapporter, on s'étoit plaint de tous côtés des vexations que les Collecteurs Royaux des droits de Main-morte, d'Aubaine & de Bâtardiſe exerçoient dans le Royaume; ce n'étoient pas ſeulement les Sujets du Roi qui en ſouffroient, le préjudice s'en faiſoit ſentir au Roi même: *In grave Subditorum noſtrorum damnum & diſpendium, ac etiam in diminutionem eorum quæ ad nos debent pertinere.* C'eſt ainſi que le Roi Philippes le Bel en parle dans un ancien Arrêt de la Cour de l'an 1301.

Comme on étoit encore forcé de déferer à des uſages que le Roi n'étoit pas en état de réformer, il fut ordonné par cet Arrêt qu'il ſeroit fait des enquêtes ſur le fait de la poſſeſſion; que cependant les biens des Bâtards & des Aubains décedés dans le territoire des Seigneurs qui avoient toute Juſtice, ſeroient mis dans la main du Roi, comme main ſouveraine, juſqu'à ce que le Parlement eût prononcé ſur les enquêtes qui ſeroient faites; & ce fut apparemment ſur des enquêtes de cette qualité que les Religieux de Saint Martin des Champs & ceux de Sainte Genevieve obtinrent la proviſion par les Arrêts qu'on a rapportés, ſans préjudice au Roi de la queſtion de la proprieté.

Dans les lieux où les enquêtes furent favorables aux Seigneurs, ils ſe maintinrent pendant long-tems dans leur poſſeſſion, & c'eſt ce qui a donné lieu à pluſieurs diſpoſitions de Coutumes, où l'on voit que l'on a voulu faire un droit en faveur des Seigneurs, de ce qui n'étoit qu'un fait & une ſimple poſſeſſion, toujours dépendante du Jugement que le Parlement s'étoit réſervé la liberté de rendre ſur la proprieté.

Dans les lieux où les enquêtes furent favorables au Roi ſur le fait de la poſſeſſion, ou aux Ducs & Comtes auſquels le Roi a ſuccedé, on trouve des diſpoſitions contraires des Coutumes, comme dans

Digitized by Google

1716. la Coutume de la Marche, art. 233, dans celle du Duché de Bourgogne, ch. II, art. 1; dans celle de Sedan, art. 197; dans celle de Bar, tit. 6, art 73; dans celle d'Artois, tit. 3, art. 30.

Dans d'autres lieux on trouva le droit des Seigneurs plus limité par la poſſeſſion, que dans les premiers, & il parut qu'ils n'avoient accoutumé de l'exercer au préjudice du Roi, que lorſque les Bâtards étoient nés dans leurs Terres, & que leurs biens y étoient aſſis, ou lorſque les Bâtards étoient nés & décedés dans leur territoire, ou enfin lorſqu'ils y étoient nés, domiciliés & décedés, qui eſt ce qu'on appelle le concours des trois cas, & c'eſt ce qui a produit encore trois ſortes de Coutumes.

Les unes, comme celle de Laon, art. 6, où il falloit que le Bâtard fût né dans la Terre du Seigneur, & qu'il y eût ſes biens pour autoriſer la prétention du Seigneur.

Les autres, comme celle de Meaux, art. 30, & d'Amiens, art. 250, où le Seigneur n'étoit en poſſeſſion du droit de Bâtardiſe qu'à l'égard des Bâtards nés & décedés dans ſon territoire.

Les dernieres, comme celles de Mantes, art. 177, & de Châlons, tit. 4, art. 12, où le concours des trois cas étoit abſolument néceſſaire.

C'eſt ainſi que la poſſeſſion même ſe trouva en pluſieurs endroits ou favorable au droit du Souverain, ou tellement limitée par rapport aux Seigneurs particuliers, qu'il étoit rare qu'ils puſſent en profiter au préjudice de leur Maître.

Il eſt tems maintenant de tirer trois conſéquences de tous les faits que l'on vient d'expliquer dans cette troiſiéme réflexion ſur le droit des Seigneurs comparé avec celui du Roi.

Il en réſulte,

1°. Que dans le tems même où l'on déferoit davantage à la poſſeſſion ou à l'uſurpation des Seigneurs, on n'a point jugé définitivement la queſtion contre le Roi, & qu'en lui faiſant perdre ſa Cauſe au poſſeſſoire, on l'a toujours réſervée en entier pour le petitoire.

2°. Que jamais il n'y a eu de poſſeſſion entiere & uniforme contre le Roi, que ſon autorité s'eſt conſervée non-ſeulement de droit, mais de fait même, dans pluſieurs Provinces du Royaume, par un uſage régulier & légitime qui a toujours proteſté pour la regle, juſqu'à ce qu'elle ait pris enfin le deſſus, avec le tempérament de l'exception des trois cas.

3°. Que la diverſité même, &, ſi l'on oſe le dire, le mélange bizare d'une Juriſprudence qui n'avoit point d'autre regle que les différentes poſſeſſions, & ſuivant laquelle le Seigneur qui avoit tout dans certains endroits, perdoit tout dans d'autres, ou n'acqueroit la ſucceſſion des Bâtards que dans certains cas, qui étoient encore variés par les différens uſages, ſuffiroit ſeule pour prouver combien il a été néceſſaire de ramener tout à l'uniformité dans une matiere de Droit public, où il étoit également abſurde & indécent qu'il y eût preſqu'autant de regles différentes qu'il y avoit de Coutumes, non-ſeulement générales, mais même locales: car dans le même Pays & ſous la même Coutume générale, il y avoit des uſages locaux contraires les uns aux autres, comme on le voyoit dans le Berry & ailleurs.

Ainſi la conſéquence générale que l'on doit tirer de cette troiſiéme réflexion ſur le droit des Seigneurs comparé à celui du Roi, eſt que les titres mêmes des Seigneurs particuliers montrent la foibleſſe de leur cauſe; que la Juriſprudence la plus favorable à leur uſurpation en renferme en même-tems le contredit, & en fait ſentir le vice; qu'enfin la bizare différence des uſages que la violence & l'uſurpation avoient établis, a elle-même tracé le retour au Droit commun & uniforme qui s'obſerve à préſent dans toute la France Coutumiere.

Quatriéme Réflexion générale, ou *quatriéme Principe ſur le droit des Seigneurs en cette matiere, comparé avec celui du Roi.* 1716.

On n'eſt parvenu à l'établiſſement de la regle du concours des trois cas, que par un tempérament d'équité, & par une véritable compenſation, dans laquelle le Roi a preſqu'autant perdu d'un côté, par rapport aux avantages qu'il avoit dans le tems même de l'ancienne Juriſprudence, qu'il a gagné de l'autre par l'établiſſement de la nouvelle; ainſi rien n'eſt plus favorable que l'obſervation d'une regle par laquelle, comme par une eſpece d'arbitrage, les deux Parties ont preſqu'autant gagné que perdu. C'eſt ce qu'il reſte à développer, pour achever tout ce qui regarde le droit du Roi en général, avant que d'en faire l'application à la Coutume de Bretagne en particulier.

Comme c'étoit uniquement à titre de ſervitude que les Seigneurs s'étoient mis en poſſeſſion de ſucceder aux Bâtards & aux Aubains, ce droit eut le ſort de toutes les nouveautés odieuſes; on chercha bientôt à l'éluder, & il étoit à peine introduit, qu'on trouva le moyen d'en adoucir la rigueur, en permettant au Bâtard d'avouer ou de reconnoître un Seigneur, moyennant quoi il acquereroit ſa franchiſe pour prix de ſa reconnoiſſance, à peu-près de la même maniere que les Roturiers qui s'avouoient Bourgeois du Roi, ceſſoient d'être ſous la domination des Seigneurs particuliers.

Il eſt vrai que le Seigneur immédiat pouvoit empêcher cet affranchiſſement, s'il avoit reçu du Bâtard ou de l'Aubain l'aveu de ſervitude; mais il falloit pour cela qu'il eût le droit de nouveaux aveux; droit que tous les Seigneurs n'avoient pas, ſoit que cet uſage fût établi par les Loix de l'inféodation, ſoit qu'il fût fondé ſur la diſtinction des différens ordres de Seigneuries.

Comme tous les Seigneurs n'avoient pas droit de nouvel aveu par rapport à la ſervitude, tous les Seigneurs ne l'avoient pas non plus par rapport à la franchiſe & à la bourgeoiſie, & c'étoit ordinairement les Seigneurs ſupérieurs qui exerçoient cette autorité.

Mais le Roi étant le Seigneur des Seigneurs, le ſouverain Fieffeux, comme l'appellent quelques-unes de nos Coutumes, & le dernier terme de la dévolution féodale, il s'enſuit de ce principe que faute d'aveu de dégré en dégré, les Bâtards ou les Aubains pouvoient retomber juſques dans les mains du Roi.

On alla même plus loin, & il y eut des Pays où le droit de recevoir l'aveu des Bâtards fut regardé comme un droit Royal, tant il eſt difficile d'effacer les premiers principes, qui tôt ou tard ſe font jour au travers de l'erreur qui les avoit obſcurcis, & l'on jugea que le Bâtard ne pouvoit faire autre Seigneur que le Roi.

Quoique ces uſages ſoient connus de tous ceux qui ont étudié les antiquités de notre Droit François, il ne ſera pas inutile d'en rapporter un petit nombre de preuves choiſies au milieu de pluſieurs autres.

Entre les anciennes Coutumes locales de la Province de Berry, qui ont été curieuſement recueillies par M. Thaumas de la Thaumaſſiere, on trouve celle de Theré, pag. 208 de ſon Recueil, qui porte dans l'art. 10, *Que tous Etrangers* (à la condition deſquels on a déja vû que celle des Bâtards étoit ſemblable) *venans demeurer en lad. Terre & Juſtice par demeure d'an & jour par eux faite, ſont acquis Gens francs au Seigneur, ſinon que dans led. tems d'an & jour ils ayent fait aveu de ſervitude de Seigneurs ayans droit de nouvel aveu.*

Digitized by Google

1716. L'art. 2 de la Coutume locale du Chatellet, dans la page 147 du même Recueil, marque *que tous les Nobles de ladite Terre tenant chef de Fief de Madame Dame du Chatellet, ent lad. Terre en foi & hommage, droit de recevoir nouveaux aveux, & peuvent recevoir à leur profit tous Aubains & Aubines venans d'autrui Terre, en icelle du Chatellet, en faisant aveu de servitude, & non autrement.*

La Coutume locale de Resay, art. 2, page 205 du même livre, s'explique d'une maniere encore plus précise, quand elle dit que *par ladite Coutume lad. Terre & Seigneurie est serve & de serve condition, en telle maniere que tous Manans & Habitans en icelle, & qui y viennent demeurer par an & jour, sont acquis à mondit Seigneur, serfs & de serve condition, sinon qu'ils ayent fait aveu de Bourgeoisie à mondit Seigneur, ou autres ayans droit de nouveaux aveux.*

Enfin, le chap. 30 du liv. 2 des Etablissemens de Saint Louis, qui est un des plus anciens & des plus respectables monumens de notre Droit François, atteste que *les Bâtards ou Aubains ne peuvent faire autre Seigneur que le Roy, ne en autre Segnorie, ne en son ressort, qui vaille ne qui soit stable, selon l'usage d'Orleanois ou de Secaloigne*, c'est-à-dire *Soloigne*.

En réunissant ces différentes Coutumes, on y trouve la preuve des regles que l'on vient de remarquer, & qui s'observoient alors à l'égard des Bâtards & des Etrangers.

On y voit premierement l'usage des aveux, soit de servitude & de main morte, soit de franchise & de Bourgeoisie.

On y voit, en second lieu, que tous les Seigneurs n'avoient pas droit de recevoir de nouveaux aveux, soit de servitude, soit de franchise, puisque la Coutume de Theré marque expressément que pour empêcher que les Aubains ne deviennent hommes francs du Seigneur de cette Terre, il faut qu'ils ayent fait aveu de servitude de Seigneur ayant droit de nouvel aveu, & que celle du Chatellet marque que les Vassaux de cette Seigneurie ont droit de nouvel aveu. D'un autre côté, la Coutume de Rezay porte que ceux qui y viennent demeurer, deviennent serfs du Seigneur, à moins qu'ils ne lui ayent fait aveu de bourgeoisie, ou à autres ayans droit de nouveaux aveux; ainsi le droit de nouvel aveu, soit pour la servitude, soit pour la liberté, étoit un droit singulier que tous les Seigneurs n'avoient pas.

On y voit, en troisiéme lieu, qu'il falloit que le Seigneur immédiat reçût l'aveu de servitude dans l'an & jour, sans quoi l'Etranger devenoit l'homme franc du Seigneur supérieur, comme la Coutume locale de Theré le marque expressément.

On y voit enfin, en quatriéme lieu, que dans certains Pays le Roi seul pouvoit recevoir l'aveu de franchise ou de bourgeoisie, & que les Seigneurs inférieurs ne pouvoient recevoir que l'aveu de servitude.

Telle étoit alors la singularité de nos mœurs en cette matiere, mais de cette singularité même il en résulte deux conséquences importantes.

La premiere, que la servitude étant abolie, & l'aveu de franchise ou de bourgeoisie étant toujours présumé fait entre les mains du Roi, puisque c'est par sa protection *que le Royaume est devenu aussi franc qu'il l'étoit dans son origine*, on doit en conclure, suivant les principes de la Jurisprudence même qui s'observoit dans le tems de la servitude, que tous les Bâtards sont à présent les hommes francs du Roi, & que par conséquent lui seul a droit de leur succeder.

La 2de. que dans les usages les plus contraires au droit du Souverain, il y avoit tant de cas contre les Seigneurs, dans lesquels les Bâtards pouvoient leur échapper, que le tempérament de la derniere Jurisprudence qui a établi la regle uniforme des trois cas, leur est plus favorable que contraire. 1716.

Pour développer entierement cette pensée, il faut remarquer que si l'on veut bien juger de l'équité de cette regle, il faut l'envisager, non pas par rapport à l'intérêt de quelques Seigneurs qui avoient des titres & des droits particuliers, mais par rapport à tous les Seigneurs en général, dont les prétentions forment ici un interêt opposé à celui du Roi: car s'il se trouve que la regle des trois cas est avantageuse aux Seigneurs en général, quoiqu'il y ait quelques Seigneurs particuliers qui en souffrent, par rapport aux avantages singuliers dont ils jouissoient autrefois, il faudra reconnoître que cette regle peut être regardée comme plus avantageuse au Royaume en général, que les singularités des usages qui s'observoient dans le tems de la servitude.

Or c'est ce qu'il est aisé de faire, non en comparant la regle des trois cas avec ces usages, & en faisant toujours cette comparaison par rapport à l'interêt de tous les Seigneurs en général, & non de quelques Seigneurs en particulier.

Suivant les usages du tems de la servitude, il est vrai que les Seigneurs avoient un droit, ou plutôt une possession plus étendue & moins limitée contre le Roi; mais aussi, d'un autre côté, ils pouvoient n'avoir aucun droit, ou le perdre en plusieurs manieres qui le faisoient passer à un autre Seigneur.

Tous ceux, par exemple, qui n'avoient pas le droit de nouvel aveu de servitude, étoient privés du droit de succeder aux Bâtards qui ne devenoient point leurs serfs, & qui étoient acquis à un autre Seigneur ayant droit de nouvel aveu.

De même tous ceux qui avoient à la vérité le droit de recevoir l'aveu de servitude, mais qui ne l'avoient pas reçu dans l'an & jour, voyoient les Bâtards tomber entre les mains de leur Seigneur suzerain, & perdoient par-là tout le droit qu'ils auroient pû avoir sur eux. Il en étoit du droit de franchise, comme de celui de servitudes.

Les Seigneurs qui n'avoient point le droit de nouvel aveu, ne pouvoient acquerir les Bâtards comme hommes francs, où comme Bourgeois, ainsi leur droit s'évanouissoit entierement, toutes les fois que le Bâtard avoit obtenu la franchise en se faisant recevoir par un Seigneur qui avoit droit de nouvel aveu; il y avoit même des Coutumes, comme celle de Resay, où tout Seigneur ayant droit de recevoir l'aveu de franchise, pouvoit prévenir l'aveu de servitude, que le Seigneur du Territoire auroit pu sans cela le faire rendre, & affranchir par-là le Bâtard de tous les droits que son Seigneur immédiat auroit pû prétendre contre lui.

Que dira-t'on enfin des Pays qui, comme la Soloigne & l'Orléanois, ne déferoient l'aveu de franchise qu'au Roi seul, & qui par-là mettoient le Roi en droit de soustraire tous les Bâtards, quand il lui plaisoit, au Domaine des Seigneurs particuliers? A la place de tous ces usages si bizares, & qui faisoient si souvent perdre aux Seigneurs toute sorte de droits sur les Bâtards, on a substitué comme par une convention tacite, la regle simple & uniforme du concours des trois cas, par laquelle les Seigneurs particuliers peuvent perdre quelquefois ce qu'ils auroient eu dans le tems de la servitude, mais aussi ils ne sont plus exposés aux pertes que les différens aveux pouvoient leur faire faire; perte qu'ils feroient même toujours à présent, depuis que l'aveu tacite du Roi, qui affranchit pleinement le Bâtard, est devenu le Droit commun du Royaume.

Ainsi il y a non-seulement une compensation favorable entre les usages du tems de la servitude, & la Jurisprudence présente, par laquelle les Seigneurs gagnent autant qu'ils peuvent perdre, mais on peut dire

1716. dire que le temperament de la regle des trois cas eſt entierement à leur avantage, puiſque ſi l'on avoit ſuivi exactement les principes qui ſervoient de regle dans le tems même de la ſervitude, les Bâtards affranchis par l'ordre public du Royaume, & ne devant cette franchiſe qu'à l'autorité Royale, ne pouvoient être réclamés que par le Roi, & que par conſéquent les Seigneurs particuliers ſeroient toujours privés de leurs ſucceſſions, ſi la Majeſté Royale n'avoit bien voulu partager en quelque maniere ſon droit avec ſes Sujets, en leur laiſſant les ſucceſſions des Bâtards dans le concours des trois cas.

Après ces quatre réflexions, que l'on a faites ſur le droit du Roi comparé avec celui des Seigneurs, il eſt aiſé de porter un juſte jugement ſur la qualité, la faveur, & les conſéquences de ce droit.

Droit Royal en lui-même, puiſque ſuivant les premiers principes de l'ordre public, tout ce qui n'appartient à perſonne en particulier, ſe réunit naturellement à la puiſſance publique dont le Prince eſt ſeul en droit de recueillir les fruits? Droit par conſéquent que les Seigneurs particuliers n'ont jamais pû poſſeder que par uſurpation ſur la puiſſance publique, c'eſt ce que l'on a fait voir dans la premiere réflexion.

Droit qui n'a ſouffert quelqu'éclipſe, que par l'introduction odieuſe de la ſervitude, auſſi contraire à la nature, qu'au genie des anciens François. Servitude cependant, qui a été le ſeul fondement de l'uſurpation des Seigneurs; d'où l'on a conclu que la ſervitude étant heureuſement abolie dans nos mœurs, le droit du Roi auroit dû à la rigueur reprendre toute ſa force, & ne pas même ſouffrir le temperament de la regle des trois cas. C'eſt ce qui a fait la matiere de la ſeconde réflexion.

Droit que le Roi n'a pu perdre, & qu'il n'a jamais perdu en effet, quant à la proprieté, dans le tems où le mauvais principe de la poſſeſſion, reſſource ordinaire de l'uſurpation, avoit fait établir la Juriſprudence la plus contraire au Domaine du Roi, puiſque dans cette Juriſprudence même le Parlement n'a jamais jugé que le fait de la poſſeſſion; & ſe contentant de rendre des Jugemens proviſoires, a toujours réſervé au Roi la queſtion de la proprieté, que le Prince a conſervée par les Arrêts mêmes qui, dans certains lieux, lui ont fait perdre la poſſeſſion. C'eſt ce qui a été établi dans la troiſiéme réflexion.

Enfin, droit le plus favorable qui fût jamais, dans l'état où la derniere Juriſprudence l'a mis, puiſque s'il fait quelque préjudice à un petit nombre de Seigneurs particuliers qui avoient autrefois des prérogatives diſtinguées en cette matiere, tous les autres Seigneurs y trouvent au contraire leur avantage, par le retranchement de toutes les voyes par leſquelles leur droit pouvoit autrefois s'évanouir, & qu'enfin ils gagnent réellement par la regle des trois cas, ce que le Roi pouvoit leur faire perdre à la rigueur, en ſuivant même les principes des aveux de franchiſe qui avoient lieu dans le tems de la ſervitude. Ainſi la regle préſente, eſt une eſpece de compenſation d'un droit uſurpé par les Seigneurs, avec un droit légitime dans la perſonne du Roi; en ſorte que dans cette compenſation, il eſt vrai de dire, que le Roi met tout de ſon côté, pendant que les Seigneurs n'y mettent rien du leur, & que le Roi agit comme un créancier qui compenſe une bonne créance avec une mauvaiſe dette.

Deux points également importans ſeront donc le fruit, & comme la concluſion de cette diſſertation.

Le premier eſt que de quelque côté que l'on enviſage la choſe, ſoit par rapport aux principes qui ſont tous pour le Roi, ſoit par rapport au défaut de droit de la part des Seigneurs, & à la ceſſation des prétextes mêmes qu'ils pouvoient avoir autrefois, on ne peut pas douter que la regle ne ſoit entierement du côté du Roi.

1716.

Le ſecond, que la facilité qu'on a eue de donner aux Seigneurs particuliers, les biens des Bâtards dans le concours des trois cas, eſt une véritable grace qui doit faire regarder le droit du Roi renfermé dans ces bornes, comme réuniſſant le double caractere d'un droit Royal en lui-même, & d'un droit ſi équitable dans ſon exécution, que jamais peut-être il n'y a eu de Loi qui doive être plus générale & plus univerſelle dans toute l'étendue du Royaume.

Il faut néanmoins examiner par quelles raiſons la Bretagne prétend s'exempter de l'obſervation d'une Juriſprudence ſi ſolidement & ſi favorablement établie.

SECONDE PARTIE.

Où l'on examine s'il y a lieu de diſtinguer la Bretagne du reſte de la France Coutumiere, par rapport à la Juriſprudence, qui n'accorde aux Seigneurs particuliers la ſucceſſion des Bâtards, que dans le concours des trois cas.

Comme il ſeroit inutile de répeter ici tout ce qui a été ſolidement établi ſur cette ſeconde queſtion par le Donataire du Roi, on paſſera légerement ſur les points qu'il a traités, & on ſe contentera d'appuyer ſur ce qui lui eſt échapé, ou ſur ce qu'il n'a pas mis dans un aſſez grand jour.

On ne peut oppoſer ici les uſages de la Province de Bretagne au Droit Commun, que par deux raiſons différentes, l'une tirée de la Coutume, l'autre des privileges de cette Province.

La premiere qui ſe tire de quelques diſpoſitions de la Coutume de Bretagne, qui paroiſſent incompatibles avec la regle du concours des trois cas, ne meritoit pas d'être propoſée. Le Donataire du Roi l'a pleinement détruite, lorſqu'il a fait voir:

Que c'eſt une regle certaine & inviolable de notre Droit public, que les Coutumes ne regnent que ſur les Peuples qui s'y ſont aſſujettis, & qu'elles n'exercent pas leur empire ſur le Prince même, qui, en les approuvant, ne fait que leur imprimer le caractere de Loi, par rapport aux Peuples qu'elles regardent, ſans ſoumettre la Majeſté Royale à l'autorité d'un ſtatut purement municipal.

Que cette verité a toujours été enſeignée comme un premier principe par nos plus celebres Docteurs, tels que du Moulin, ſur l'article 72 de la Coutume de Touraine; Chopin, ſur Anjou, livre 1, titre 1, nomb. 5; Loyſeau, des Seigneuries, chapitre 4, nomb. 59; Bacquet, de l'Aubaine, chapitre 29, nomb. 1 & 2; Galand, du Franc-Aleu, chap. 8, & généralement par tous ceux qui ont traité de l'autorité des Coutumes de ce Royaume, comme le Donataire du Roi l'a montré par les paſſages de ces Auteurs qu'il a rapportés dans ſes écritures, & qu'il ſeroit ſuperflu de rapporter.

La Juriſprudence de la Cour a toujours confirmé cette maxime, & c'eſt ce que le Donataire du Roi auroit pu ajouter aux preuves qu'il en a recueillies.

Entre les différens Arrêts que l'on pourroit rapporter en grand nombre pour établir la verité de cette Juriſprudence ſi elle étoit douteuſe, on ſe contentera d'en choiſir un qui eſt ſi récent, que la Cour pourra aiſément s'en rappeller la mémoire.

Cet Arrêt fut rendu au Rapport de M. Robert le 22 Juillet 1701.

Il s'agiſſoit de ſçavoir ſi la preſcription du cens pouvoit avoir lieu contre le Roi dans la Coutume

1716. de Bourbonnois, dans laquelle le fonds même du cens eſt preſcriptible. La Cour jugea que les maximes générales du Domaine devoient l'emporter ſur la diſpoſition particuliere de la Coutume; elle ſe détermina donc contre la preſcription, & ce qui eſt encore plus remarquable, elle fit remonter, pour parler ainſi, l'impreſcriptibilité du Domaine de la Couronne, juſqu'au tems qui avoit précedé la réunion entiere du Bourbonnois au Domaine du Roi, en ſorte qu'elle jugea que la preſcriptibilité du cens avoit ceſſé à l'égard du Roi, dans le tems même qu'il n'avoit encore qu'un droit de retour ſur le Domaine de Bourbonnois.

Il eſt donc indifférent dans la queſtion qu'on agite aujourd'hui ſur le droit de Bâtardiſe, que les Coutumes où cette queſtion naît, ayent des diſpoſitions favorables aux droits du Roi, ou qu'elles en ayent de contraires; c'eſt encore ce que le Donataire du Roi a fort bien prouvé, lorſqu'il a fait voir que la Juriſprudence, qui exige le concours des trois cas, avoit lieu dans les Coutumes mêmes qui déferent aux Seigneurs particuliers les ſucceſſions des Bâtards, indépendamment de ce concours que les Commentateurs de ces Coutumes, comme le Préſident Boyer & Ragueau ſur celle de Berry,* comme Champy ſur celle de Meaux, ** avoient ſoutenu malgré la prévention naturelle à tout Commentateur, pour l'ouvrage qu'il commente, que ſans le concours des trois cas, le Seigneur n'avoit rien dans la ſucceſſion d'un Bâtard, & que le Roi y avoit tout; que Loyſeau même *, quoique trop favorable aux Seigneurs particuliers, dans la matiere dont il s'agit, avoit néanmoins été forcé de reconnoître que l'on tenoit à préſent pour réſolu, *que nonobſtant tout titre, preſcription, même Coutume contraire, le Roi ſeul ſuccede aux Bâtards, ſors qu'en trois cas concurrent, ſçavoir qu'ils ſoient nés, demeurans, & décedés en la Terre des hauts-Juſticiers*, & qu'enfin Loyſel dans ſes Inſtituts Coutumiers, * en avoit fait une Regle générale du Droit François.

* Art. 29 des Teſtamens.
** Art. 31.
* Des Seigneuries, ch. 12, n. 112.
* Liv. 1, tit. 1, art. 47.

Si donc on n'oppoſoit au Roi que les diſpoſitions de la Coutume de Bretagne, qui ne s'accordent pas avec une Juriſprudence ſi générale & ſi autoriſée, la queſtion ne ſeroit pas ſuſceptible de difficulté. La Coutume de Bretagne ne ſeroit pas plus reſpectée que les autres Coutumes l'ont été; & les mêmes raiſons qui ont fait préferer ailleurs l'autorité de la regle, à celle de l'uſage, ſeroient auſſi ſupérieures en Bretagne à la Loi municipale, qu'elles le ſont dans le reſte du Pays Coutumier.

Les Privileges de la Province de Bretagne méritent-ils une plus grande attention que la Coutume? C'eſt la ſeconde raiſon de diſtinction qu'il faut examiner.

On n'auroit garde de vouloir donner atteinte à ces Privileges, s'ils avoient, ou s'ils pouvoient avoir lieu dans la matiere préſente; il faudroit les reſpecter comme des monumens de la généroſité de nos Rois, qui ne doivent pas être moins durables que ceux de leur autorité. Mais ces Privileges qu'on veut faire valoir en cette occaſion, où les trouve-t-on par rapport à l'autorité qu'on veut attribuer au droit de la Province de Bretagne, au-deſſus des droits mêmes du Roi? Eſt-ce dans la Coutume de Bretagne? Eſt-ce dans les Ordonnances de nos Rois? Il eſt au moins certain qu'on ne peut les chercher que dans l'une ou l'autre de ces ſources.

Ils ne ſont point certainement dans la Coutume; elle n'a rien en ce point qui la diſtingue de toutes les autres; rédigée ou réformée par l'autorité du Roi, comme le reſte des Coutumes du Royaume, elle n'a pour elle que les regles qui leur ſont communes.

Les Lettres Patentes, qui établiſſent le pouvoir des Commiſſaires chargés de préſider à cette réformation, les Ordonnances qui furent publiées pour la convocation des trois Etats, le Procès-verbal qui fut dreſſé pour conſommer cet ouvrage; en un mot, tous les actes de cette réformation ſont dans le même ſtile & dans les mêmes termes que ceux qu'on a employés dans la réformation des autres Coutumes; on n'y trouve pas même de quoi concevoir le plus léger ſoupçon, que le Roi ait eu intention d'y accorder à la Bretagne un Privilege contre lui-même, qu'il refuſe au reſte de ſon Royaume; & puiſqu'il y parle de la même maniere que dans la confirmation des autres Coutumes, on ne peut pas préſumer qu'il ait voulu faire plus pour celle de Bretagne, que pour les autres.

1716.

Les Ordonnances de nos Rois ſont-elles plus favorables à ce prétendu privilege? C'eſt ce qu'on n'a pas encore fait voir dans le cours de ce Procès.

On a bien dit en général, que les Lettres Patentes de nos Rois, depuis qu'ils ſont devenus nouveaux Proprietaires, & non pas nouveaux Souverains du Duché de Bretagne, ont conſervé les Habitans de cette Province dans leurs droits, dans leurs libertés, dans leurs privileges; c'eſt ainſi que Charles VIII. que Louis XII. que François I. que Henry III. ont parlé dans toutes les Lettres Patentes que l'on a citées de la part du ſieur de Videloup, & du Syndic des Etats de Bretagne; mais quelle induction peut-on tirer d'une expreſſion ſi générale?

Dira-t-on qu'un privilege de cette nature, qui éleveroit la diſpoſition d'une Coutume particuliere au-deſſus des droits de la Couronne, privilege qui n'a point eu d'exemples juſqu'à préſent dans le Royaume, eſt cenſé compris dans ces termes vagues & généraux de droits, de libertés, de privileges? Mais ſans s'arrêter à remarquer ici que cette propoſition ne pourroit paſſer que pour un paradoxe de Juriſprudence, puiſque le Roi n'eſt jamais cenſé déroger à ſes droits, à moins qu'il ne le faſſe expreſſément & par une note ſpéciale, comme parlent les Docteurs, il n'y a qu'à ouvrir ces Lettres Patentes mêmes qu'on veut oppoſer ici aux droits du Roi, pour faire voir qu'elles n'ont aucune application à la queſtion préſente.

Il y en a pluſieurs qui expliquent en détail les privileges qu'elles confirment, & c'eſt dans ces Lettres qu'il faut chercher ce privilege, & non pas dans de ſimples Lettres de confirmation, qui par leur généralité même ne peuvent être d'aucune utilité pour décider la queſtion.

En quoi conſiſtent donc les droits, les libertés, les prérogatives que nos Rois ont confirmés par celles de ces Lettres Patentes qui entrent dans le détail des privileges de la Bretagne?

La police & la diſcipline, & la paye des Gens de Guerre, la maniere de lever les foüages, les Aydes, les autres impoſitions.

L'ordre des Juriſdictions, & les défenſes de traduire les Habitans de la Bretagne devant d'autres Juges que ceux de leur Province.

Les précautions établies contre la violence des Seigneurs, & pour empêcher les enlevemens alors fort fréquents des heritieres de Bretagne.

La diſtribution des Charges & les gages des Officiers.

Les proviſions & les droits des Bénéfices.

L'établiſſement de l'Univerſité de Nantes.

Les hommages des Gentilshommes & des Eccleſiaſtiques.

L'entrée & la ſortie de certaines marchandiſes.

La tenue des Etats & la ſéance du Parlement.

Tels ſont les points, ſur leſquels roulent les privileges & les libertés du Duché de Bretagne, que nos Rois ont confirmés; objets bien plus dignes ſans

Digitized by Google

1716. doute de l'attention & des vœux d'une grande Province, que les ſucceſſions des Bâtards, qui n'intereſſent que les Seigneurs particuliers, & qu'il ſeroit abſurde de comprendre ſous le nom de libertés & de privileges, nom qui ne peut jamais convenir qu'à ce qui intereſſe toute la Province en général, & qui eſt comme le bien commun de ce grand Corps.

Mais on ne trouve en aucun endroit de ces Lettres, ni une réſerve des droits des Seigneurs ſur les Bâtards en particulier, ni une diſpoſition générale par laquelle on puiſſe même deviner que la Bretagne ait jamais demandé, ni que nos Rois lui ayent jamais accordé que les diſpoſitions de la Coutume ſeroient exécutées contre le Roi même, & qu'il renonceroit à l'exercice des droits de ſa Couronne, en faveur de l'uſage local d'une Province de ſon Royaume.

C'eſt ici, qu'on ne peut ſe diſpenſer de repréſenter à la Cour, qu'il ſemble qu'on veuille traiter cette affaire, comme ſi dans la réunion de la Bretagne à la Couronne, il eût été queſtion pour le Roi d'acquérir une nouvelle Province, & d'accroître ſes États par de nouveaux Sujets, qui juſques-là n'auroient pas été ſoumis à ſa domination.

Quand même on pourroit admettre pour un moment une ſi fauſſe ſuppoſition, la cauſe des Seigneurs de Bretagne n'en ſeroit pas plus favorable contre celle du Roi, puiſqu'ils ne pourroient jamais faire voir que la condition de faire céder les droits de la Couronne à la diſpoſition de la Coutume de Bretagne, eût fait partie de celles qui auroient été en ce cas le prix de leur ſoumiſſion.

Mais ce ſeroit faire trop d'honneur à une pareille chimere, que de l'admettre même pour un moment : Ouvrage de l'imagination de d'Argentré & de ſes ſemblables, qui croyoient pouvoir tout hazarder dans des tems de trouble & de diviſion, pour favoriſer les prétentions de l'Infante d'Eſpagne, ſur une des plus grandes Provinces du Royaume ; cette chimere a été tellement détruite, qu'on a trop bonne opinion des Seigneurs de la Province de Bretagne, pour croire qu'ils veuillent encore la renouveller, le ſoupçon ſeul en ſeroit auſſi injurieux à leurs lumieres, qu'à leur fidelité ; ils ſçavent ſans doute, que lorſque d'Argentré voulut mettre au jour cette ſuppoſition que les tems rendoient alors auſſi dangereuſe que criminelle, celui qui rempliſſoit alors ſi dignement la Charge de Procureur General du Roi, fit ſaiſir tous les exemplaires de ſon Livre, comme d'un Ouvrage que l'ignorance & la témerité avoient produit ; que ce Livre ne ſervit qu'à exciter des Auteurs celebres à prendre en main la défenſe de l'ancienne Souveraineté du Roi ſur la Bretagne ; que ces Auteurs ont eu depuis ce tems-là des Succeſſeurs illuſtres, qui, marchant ſur leurs traces & ajoutant de nouvelles lumieres à celles de leurs prédeceſſeurs, ont pleinement démontré, que depuis le regne du Grand Clovis, la Bretagne a toujours été ſous la domination de nos Rois ; que par l'érection qui fut faite en l'année 1207. du Duché de Bretagne en Pairie, les Ducs reçurent un nouvel honneur, mais non pas un nouvel engagement de fidélité ; que lorſque l'héritiere du Duché de Bretagne monta ſur le Trône en épouſant d'abord Charles VIII. & enſuite Louis XII. la Couronne joignit un nouveau titre ſur la proprieté du Domaine des Ducs de Bretagne, à ceux qu'elle pouvoit avoir d'ailleurs, mais qu'elle n'acquit aucun droit nouveau ſur la Souveraineté de cette Province qui lui avoit toujours appartenu ; & qu'enfin pour le dire en un ſeul mot, nos Rois devinrent par-là nouveaux Propriétaires du Duché, & non pas nouveaux Souverains de la Bretagne.

C'eſt donc avec une Province de leur ancienne domination, c'eſt avec leurs anciens Sujets que nos Rois ont bien voulu traiter dans le tems des mariages de la Reine Anne ; & dès le moment qu'on enviſage la queſtion préſente dans ce point de vûe, peut-on expliquer ces conventions toutes volontaires de la part d'un Roi qui traite avec ſes Sujets, contre les interêts & les droits du Roi même ? Peut-on y ajouter, y ſuppléer ce qui n'y eſt pas ſeulement ſous-entendu, & feindre dans des Lettres Patentes qui ſont de pure grace, & l'ouvrage de la ſeule liberalité du Souverain, un privilege qui n'a jamais été accordé, ni même demandé ?

Non-ſeulement toute la force de l'argument négatif eſt ici du côté du Roi, puiſqu'on ne ſçauroit jamais prouver l'exiſtence de ce prétendu privilege, bien loin de pouvoir en établir la validité ; mais la cauſe du Roi eſt ſi forte dans la queſtion préſente, qu'elle trouve des argumens poſitifs en ſa faveur, ſoit dans les Lettres mêmes où l'on cherche inutilement ce privilege, ſoit dans la Coutume de Bretagne, qu'on veut élever au-deſſus des droits du Roi.

Si on s'attache d'abord aux Lettres Patentes, on y voit une réſerve expreſſe des droits de la Couronne. Elle eſt écrite en termes formels dans les premieres & les plus étendues de ces Lettres (ce ſont celles de Charles VIII. en l'année 1493.) qui contiennent cette clauſe eſſentielle & déciſive, *les Droits Royaux & de Souveraineté réſervés.*

Elle eſt écrite encore dans les Lettres Patentes qui furent expédiées ſur le contrat de mariage de la Reine Anne avec Louis XII. où l'on voit qu'après que ce Prince eut promis de s'intituler Duc de Bretagne, il ajouta en même-tems que ſa promeſſe devoit s'entendre de maniere, *que les droits de la Couronne de France fuſſent gardés de part & d'autre.*

Il n'y a donc point eu de confuſion entre les droits du Duc & ceux du Roi, l'union qui en a été faite, a annobli & élevé ceux du Duc, mais elle n'a pas affoibli & dégradé ceux du Roi ; le Duc y conſerve tout ce qu'il avoit en cette qualité, mais le Roi y a joint ce que le Duc n'avoit pas. Il ne s'agit donc point de ſçavoir de quelle maniere le Duc en uſoit à l'égard des ſucceſſions des Bâtards, cette recherche ſeroit inutile & téméraire, parce que c'eſt en qualité de Roi, & par le droit de la Couronne, que le Roi prétend recueillir ces ſucceſſions, & non pas en qualité de Duc, & par le droit que cette qualité, dont il n'avoit pas beſoin, a pu lui donner. Ce ſont ces interprétations vicieuſes & dangereuſes qu'on a voulu prévenir, en mettant une réſerve expreſſe des droits de la Couronne dans l'article même où le Roi s'engageant à prendre la qualité de Duc de Bretagne, auroit pu craindre qu'on n'eût voulu le réduire par ce titre limitatif, à n'exercer que les droits dont ce Duc avoit été en poſſeſſion, s'il n'avoit fait une réſerve préciſe de ceux qui lui appartenoient en qualité de Roi.

Ainſi, quand même on trouveroit dans ces Lettres Patentes une confirmation formelle de la Coutume de Bretagne, quelles conſéquences pourroit-on tirer contre le Roi d'une confirmation conditionnelle, & toujours limitée par la réſerve générale des droits de la Couronne, qui marquoit aſſez que ſi le Roi approuvoit & autoriſoit la Coutume de Bretagne, ce n'étoit qu'en tant qu'elle ne contenoit rien de contraire aux privileges de la Majeſté Royale ?

Les confirmations que le Roi a faites de toutes les autres Coutumes, ne contiennent pas même cette reſerve expreſſe, & cependant la Cour a toujours jugé qu'elle ne pouvoit nuire aux droits du Roi.

Ainſi, bien loin que la Bretagne ſoit en plus forts

1716. termes à cet égard que les autres Provinces du Royaume, on peut dire en un ſens que ſa condition eſt moins avantageuſe par rapport à la queſtion preſente, puiſque ce qui n'eſt que préſumé dans la confirmation des autres Coutumes, a été diſertement expliqué dans la confirmation des privileges de la Bretagne, & que la condition qui n'eſt que tacite pour les autres Provinces ſoumiſes à la regle ordinaire, eſt expreſſe pour celle que l'on veut en affranchir; & il n'eſt pas ſurprenant qu'on ait pris à l'égard de cette Province, une précaution qu'on a négligée à l'égard des autres, parce que le Roi commandoit en Maître aux autres Provinces, au lieu que la néceſſité de conclure un mariage avantageux à la France, l'obligeoit de traiter en quelque maniere avec la Bretagne, quoiqu'il n'en fût pas moins le Souverain que des autres parties de ſon Royaume.

Que ſi après avoir enviſagé les Lettres Patentes qui confirment les privileges de la Bretagne, on examine la Coutume de cette Province pour mettre le droit du Roi dans un plus grand jour, on y trouvera non-ſeulement, comme on l'a déja dit, qu'il en réſulte un argument négatif qui ſuffiroit ſeul pour établir pleinement ce droit, mais qu'on en peut tirer pluſieurs argumens poſitifs qui feront voir 1°. Qu'il a été tacitement reſervé dans cette Coutume, comme dans les autres. 2°. Que toutes les fois qu'il s'eſt formé une eſpece de combat entre ſes diſpoſitions & les principes du Domaine Royal, ou ceux de l'ordre public & général du Royaume, la Coutume de Bretagne a cedé, comme les autres, à un droit ſupérieur.

Il ne faut pour être convaincu de la premiere de ces deux vérités, que lire l'article 684 de cette Coutume.

Nouvelle Coutume. Cet article porte que *pluſieurs Prélats, Evêques, Comtes, Barons, Seigneurs, Chapitres & Communautés d'Egliſe & de Villes, & autres de ce Duché, ont certains privileges & droits particuliers qui ne ſont écrits, compris ne retenus en ce Livre Coutumier, deſquels ils jouiront, & ſeront gardés & obſervés, ainſi qu'ils ont été par le paſſé, nonobſtant la réformation, lecture & publication deſdites Coutumes, qui ne leur pourront préjudicier, ſinon en ce qu'il y ſera expreſſément dérogé.*

Ainſi en rédigeant cette Coutume on a pris la précaution de faire une réſerve expreſſe de tous les droits ſinguliers des Evêques, des Seigneurs, des Villes & des Particuliers de la Province de Bretagne, à moins que la Coutume *n'en contint une dérogation expreſſe;* & pendant que l'on a cette attention pour les Particuliers, on voudra que les droits ſacrés de la Couronne, les prérogatives inviolables du Souverain ayent été abrogés, quoique l'on n'en faſſe aucune mention, & qu'il ſoit impoſſible de faire voir qu'on *y ait dérogé expreſſément* en aucun endroit de la Coutume.

Ainſi, ſuivant une ſuppoſition ſi incroyable, la condition du Prince ſeroit moins avantageuſe en Bretagne que celle de ſes Sujets; une dérogation tacite & préſumée avoit ſuffi pour éteindre les droits publics de ſon Domaine, pendant qu'il en auroit fallu une expreſſe & formelle pour donner atteinte aux droits ſouvent inconnus des Particuliers.

Par conſéquent s'il y avoit un Comte, un Baron, ou un Prélat en Bretagne, qui par des titres particuliers eût le droit de profiter ſeul de la ſucceſſion des Bâtards, même dans les Terres de ſes Vaſſaux, ſon droit ſera réſervé par la diſpoſition générale de l'art. 684; mais celui du Roi ſera éteint, & la réſerve qu'on a faite par cet art. des droits des Particuliers, qui ne ſont pas exprimés dans le texte de la Coutume, ne s'étendra pas juſqu'aux droits du Souverain! C'eſt ainſi que l'on eſt forcé d'admettre les conſéquences les plus abſurdes, toutes les fois que l'on commence à s'écarter du principe auquel la Coutume même de Bretagne nous ramene, puiſqu'il n'y a perſonne qui puiſſe douter que les droits ſinguliers du Souverain ne ſoient cenſés compris dans la réſerve générale de tous les droits extraordinaires que les Particuliers pourroient avoir en Bretagne. 1716.

La ſeconde vérité, qui eſt que le droit public de la Couronne & du Royaume l'a toujours emporté ſur la Coutume de Bretagne, comme ſur les autres Coutumes, n'eſt pas plus difficile à établir.

A l'égard des droits de la Couronne, il ſuffira d'en marquer quatre exemples.

La Coutume de Bretagne admet la preſcription de tout ce qui tombe dans le commerce, à la réſerve de la Seigneurie directe, comme on le peut voir dans les articles 272, 281, 282, 284, 285, 286, 287, 288 de cette Coutume; enſorte que ſi ſes diſpoſitions pouvoient regler le Domaine de la Couronne, auſſi-bien que celui des Particuliers, il faudroit conclure de ce prétendu privilege de la Bretagne, que le Domaine du Roi y ſeroit ſujet à la preſcription.

Cependant a-t-on jamais prétendu, que ce Domaine fût moins impreſcriptible dans la Bretagne que partout ailleurs? Pourroit-on rapporter quelques remontrances faites, ou par les Etats de cette Province, ou par le Parlement de Rennes ſur l'Edit de 1667, ſur tant d'autres Edits qui ont déclaré le Domaine du Roi impreſcriptible? Quelle difference cependant peut-on trouver entre la diſpoſition de la Coutume qui autoriſe la preſcription de toute proprieté, à la réſerve de la Seigneurie directe, & la diſpoſition de la même Coutume qui défere aux Seigneurs particuliers la ſucceſſion des Bâtards?

L'une & l'autre ne ſont-elles pas également incompatibles à la rigueur avec les maximes du Domaine? Et s'il étoit vrai que les droits du Roi ne peuvent jamais l'emporter ſur les diſpoſitions de la Coutume de Bretagne, pourquoi en excepteroit-on plutôt le cas de la preſcription que celui de la ſucceſſion des Bâtards? La preſcriptibilité du Domaine renferme même une eſpece d'interêt commun de toute la Province, puiſqu'il n'y a perſonne qui ne puiſſe ſe trouver dans le cas d'avoir beſoin de cette maxime contre les droits du Roi, au lieu que les ſucceſſions des Bâtards ne peuvent intereſſer que ceux qui ont des Fiefs ou une moyenne Juſtice. Cependant qui a jamais penſé qu'il y eût quelque diſtinction à faire ſur l'impreſcriptibilité du Domaine de la Couronne entre la Bretagne & les autres Provinces du Royaume? A-t-on imaginé en cette matiere la reſtriction nouvelle que l'on propoſe aujourd'hui des droits du Roi à ceux des anciens Ducs de Bretagne? Et s'eſt-on aviſé juſqu'à préſent de prétendre que la preſcription doive avoir lieu en Bretagne contre le Roi, parce qu'elle y avoit lieu autrefois contre le Duc?

Ainſi, ou il faut prendre le parti de ſoutenir que le prétendu privilege de la Coutume de Bretagne ſera réduit au ſeul cas de la ſucceſſion des Bâtards, ce qui eſt abſurde; ou il faut convenir de bonne foi que ce prétendu privilege eſt une illuſion; ce qui eſt en effet le ſeul parti raiſonnable que l'on puiſſe prendre dans cette matiere.

Par une autre diſpoſition de la Coutume de Bretagne, qui eſt ſouvent répetée dans le titre des Bannies & des Appropriances, les heritages qui ont été vendus avec les formalités que la Coutume preſcrit ſont abſolument purgés de toutes les hypoteques.

Conclura-t-on cependant de cette diſpoſition que le Roi n'a pû établir des formalités particulieres pour purger les biens des Comptables qui ſont ſitués

Digitized by Google

1716. en Bretagne, ou que l'Edit de 1669 ne doit pas y être obſervé comme dans le reſte du Royaume? Or ſi le Roi a pû déroger à la Coutume de Bretagne par une Loi poſterieure, dira-t-on qu'il n'a pû conſerver ce qui lui étoit acquis avant la Coutume de Bretagne par un droit attaché à ſa Couronne?

Le Vaſſal confiſque ſon Fief par le déſaveu qu'il fait de ſon Seigneur, ſuivant l'article 362 de cette Coutume; dira-t-on que parce que le droit du Roi n'y a pas été expreſſement réſervé, un Vaſſal qui déſavoue ſon Seigneur pour avouer le Roi, ſoit ſujet à cette peine, contre la maxime qui s'obſerve dans le reſte du Royaume?

L'article 542 de la même Coutume, permet *à tout Juge d'abſoudre des cas advenus par fortune ou ignorance*; ſoutiendra-t-on que par cette raiſon il n'eſt pas néceſſaire de recourir à la grace d'un Prince dans le cas d'un meurtre commis en Bretagne par un malheur fortuit & involontaire?

Enfin ſi l'on paſſe aux diſpoſitions de la Coutume qui ſont contraires à l'ordre public du Royaume; combien trouvera-t-on de cas dans leſquels elle eſt tacitement ou expreſſément abrogée, ſans que jamais on ait prétendu faire valoir ce droit inviolable & perpetuel, que l'on veut faire regarder comme un caractere propre & particulier à cette Coutume?

La liberté de s'obliger par corps eſt établie par le titre 5 de cette Coutume dans l'article premier, & dans les articles ſuivans; prétendra-t-on qu'il faut obſerver cette Loi en Bretagne au préjudice de l'Ordonnance de 1667, qui y a dérogé pour tout le Royaume?

Les Comptables domiciliés doivent être jugés, ſuivant l'article 11, dans la Juriſdiction du lieu de leur domicile; les reproches des Témoins pour cauſe de parenté ne s'étendent pas au-delà des couſins germains, ſuivant l'article 153; le crime ſe preſcrit par cinq ans, lorſqu'il n'y a point eu d'information, par 10 ans quand il y en a eu une, ſuivant l'article 289; les enfans de famille qui ſe marient ſans le conſentement de leur pere & mere ne ſont ſujets à la peine de l'exhérédation que juſqu'à l'âge de vingt-cinq ans, ſuivant l'article 495, au lieu que par les Ordonnances de nos Rois, les fils de famille ſont ſujets à la même peine juſqu'à trente ans.

Oſera-t-on ſoutenir que dans tous ces cas, & dans pluſieurs autres qu'on y pourroit joindre, l'autorité de la Coutume de Bretagne doit prévaloir à celle des Ordonnances, ou de Droit public qui s'obſerve dans le reſte de la France? Qui ne voit par tous ces exemples que la Coutume de Bretagne eſt entierement de la même condition que les autres Coutumes, que les mêmes réſerves des droits du Roi & des regles de l'ordre public, qui ont lieu dans les autres Provinces ſe ſuppléent en Bretagne comme ailleurs, & que le Roi y déroge aux Statuts municipaux de la même maniere qu'il le fait dans toutes les parties de ſon Royaume, en qualité de Seigneur ſuprême & de Souverain Légiſlateur?

Eſt-il néceſſaire après cela de répondre à quelques objections qui ont été faites par le ſieur de Viſdeloup, ou par le Syndic des Etats de Bretagne? Et ne ſont-elles pas tellement prévenues par toutes les réflexions que l'on vient de faire, qu'elles ne méritent aucune réponſe particuliere? Se ſervira-t-on des aveux rendus au Roi par le ſieur de Viſdeloup, où il a compris le droit de Bâtardiſe dans l'énumeration des droits de ſa Seigneurie, comme ſi ces expreſſions générales ne ſe limitoient pas toujours par le Droit commun? Et comme s'il ne ſuffiſoit pas pour les juſtifier, ſans intereſſer les droits du Roi, qu'il y ait un cas dans lequel le Seigneur qui rend un tel aveu puiſſe recueillir les biens du Bâtard, qui eſt celui du concours des trois circonſtances déciſives en cette matiere? 1716.

Alleguera-t-on la diſpoſition des Lettres Patentes de l'an 1579, qui permettent aux Etats de Bretagne de ſe pourvoir pardevers le Roi, en cas que l'on préſente au Parlement de cette Province quelques Lettres ou Edits qui préjudicient aux privileges & aux libertés du Pays? Mais on a fait voir que le droit du Roi ne leur fait aucun préjudice, puiſque la Bretagne n'a aucun privilege particulier en cette matiere.

Enfin propoſera-t-on l'exemple de la Déclaration de 1556, par laquelle Henry II. a ordonné qu'il en ſeroit uſé à l'égard des confiſcations ainſi que par le paſſé, ſuivant la Coutume de la Province? Mais quelle conſéquence peut-on tirer du droit de confiſcation à celui de Bâtardiſe? Il ne s'agiſſoit point alors de ſçavoir ſi le Roi profiteroit ſeul des confiſcations, ou ſi elles pourroient appartenir au Seigneur du territoire; le Roi n'a jamais prétendu que toutes les confiſcations duſſent lui être dévolues, il s'agiſſoit d'exclure en général les confiſcations, même au profit des Seigneurs, ſuivant l'uſage de la Bretagne, & de pluſieurs autres Provinces du Royaume, où le droit de confiſcation ceſſe, quoique le droit de Bâtardiſe y ait lieu; il n'étoit donc point queſtion d'un droit Royal auquel la Coutume ne peut déroger. Ainſi cet exemple eſt abſolument étranger à la queſtion préſente.

Mais d'ailleurs ceux qui s'en ſervent n'ont pas pris garde, que cet exemple même leur eſt plus contraire que favorable: car s'il a fallu une Loi pour les confiſcations en Bretagne, quoique ſon uſage en ce point pût être regardé comme un privilege qui intereſſoit cette Province; comment peut-on prétendre que ſans aucune Loi, le Droit public qui donne au Roi la ſucceſſion des Bâtards (excepté dans le concours des trois cas) ait pû être aboli en Bretagne ſans aucune Loi qui y déroge, quoique ce droit ſoit Royal, quoiqu'il n'intereſſe point toute la Province en général, & qu'il ne regarde que l'utilité particuliere des Seigneurs qui ont un Fief ou une moyenne Juſtice.

C'eſt ainſi, comme on l'a dit d'abord, que les doutes mêmes, qu'on a voulu répandre ſur le droit du Roi, ne ſervent qu'à l'éclaircir & à l'affermir d'une maniere plus ſolide; en ſorte que de quelque maniere que l'on enviſage cette affaire, ſoit dans le Droit commun du Royaume, ſoit par rapport au Droit particulier de la Province de Bretagne, on oſe dire que la juſtice des droits du Roi ne paroît pas ſouffrir aucune difficulté.

Il importe néanmoins de faire voir, que même dans le fait particulier de cette affaire, indépendamment de la queſtion générale, le ſieur de Viſdeloup ne ſeroit pas en état de diſputer au Roi la ſucceſſion dont il s'agit, quand on pourroit ſuivre en pareil cas la diſpoſition de la Coutume de Bretagne.

TROISIE'ME PARTIE.

Où l'on fait voir, que le fait particulier de cette affaire eſt encore pour le Roi.

Le ſieur de Viſdeloup ne prétend recueillir la ſucceſſion de la nommée Charlotte Marivault, que ſur le fondement de l'article 274 de la Coutume de Bretagne, qui donne la ſucceſſion mobiliaire du Bâtard au Seigneur du lieu où le Bâtard faiſoit ſa demeure ordinaire, & les meubles compoſent ici toute la ſucceſſion de la Bâtarde; parce qu'on ne voit point qu'elle poſſédât aucuns immeubles en Bretagne.

Digitized by Google

1716. Il faut donc que le ſieur de Viſdeloup prouve que Charlotte Marivault étoit domiciliée dans ſa Seigneurie ; il a fait des efforts inutiles pour y parvenir ; mais ſans diſcuter de nouveau cette queſtion de fait, qui a été ſuffiſamment traitée par le Donataire du Roi, il n'y a qu'à comparer les dattes, dont toutes les Parties conviennent, avec la diſpoſition de la Coutume de Bretagne, pour montrer que ſuivant la Loi même du Pays, le ſieur de Viſdeloup n'a aucun droit ſur la ſucceſſion dont il s'agit.

Charlotte Marivault née & mariée à Paris, y avoit encore ſon domicile en l'année 1678, comme le Donataire du Roi l'a prouvé par la Sentence de ſéparation rendue au Châtelet de Paris en l'année 1678, entre Charlotte Marivault & ſon mari.

Elle eſt morte au mois de Mars de l'année 1685, toutes les Parties en conviennent ; ainſi quand elle auroit commencé à établir ſon domicile en Bretagne dans la fin de l'année 1678, ce qui n'eſt nullement prouvé, elle n'y auroit demeuré que ſix années. Or, ſuivant l'article 475 de la Coutume de Bretagne, le lieu de domicile du Bâtard par rapport à ſa ſucceſſion, ou pour ſe ſervir des termes mêmes de la Coutume, *le lieu de ſa réſidence propre eſt réputé celui où on eſt nourri, & où l'on réſide avec ſa femme, ou celui où l'on a demeuré par l'eſpace de dix ans continuellement prochains devant le décès.*

Ainſi la Coutume de Bretagne diſtingue dans cet article deux ſortes de domiciles, le domicile de la naiſſance & de l'éducation auquel elle joint comme une circonſtance importante, le lieu où le mari demeure avec ſa femme, comme pour faire entendre qu'à moins que le mariage n'apporte quelque changement au domicile de la naiſſance & de l'éducation, ce domicile eſt cenſé durer toujours. Le ſecond eſt le domicile d'habitation ; mais pour faire prévaloir cette ſeconde eſpece de domicile au premier, c'eſt-à-dire, à celui de la naiſſance & du mariage que l'on peut appeller le domicile naturel, la Coutume exige une demeure de dix ans avant le décès, & une demeure continuelle.

De ces deux eſpeces de domiciles, le premier n'eſt pas certainement en faveur du ſieur de Viſdeloup, puiſqu'il convient que Charlotte Marivault eſt née à Paris ; puiſqu'il eſt forcé d'avouer qu'elle a été auſſi mariée à Paris, & qu'elle y a établi avec ſon mari le ſiége de ſa fortune.

Il eſt vrai qu'il prétend qu'ils l'ont enſuite transféré en Bretagne ; mais quand il pourroit parvenir à prouver ce fait, quand il feroit voir même que l'un & l'autre fuſſent venus en Bretagne dans l'intention d'y établir un véritable domicile, & qu'ils auroient perdu l'eſprit de retour à Paris, *animum revertendi in patriam*, comme parle d'Argentré ſur l'art. 245 de l'ancienne Coutume, tout ce que le S^r. de Viſdeloup en pourroit conclure, eſt qu'il ſeroit dans le cas du domicile d'habitation. 1716.

Mais la condition eſſentielle de ce domicile d'habitation pour mettre le Seigneur en état de profiter de la ſucceſſion du Bâtard, eſt que ce domicile ſoit confirmé par une demeure continuée pendant dix ans entiers avant le décès.

Or ſelon le ſieur de Viſdeloup lui-même, Charlotte Marivault n'a commencé à demeurer en Bretagne qu'en l'année 1679 au plutôt, & elle eſt morte en l'année 1685. Elle n'y a donc pas demeuré pendant les dix dernieres années de ſa vie ; elle n'y avoit donc pas acquis le domicile d'habitation qui eſt néceſſaire pour donner un droit au Seigneur ſur les ſucceſſions des Bâtards ; ainſi, ſuivant la diſpoſition de la Coutume même de Bretagne qu'il faut que le ſieur de Viſdeloup ſuive entierement, ou qu'il rejette entierement, il n'a aucun droit de diſputer au Roi la ſucceſſion de la Bâtarde dont il s'agit, & c'eſt gratuitement qu'il a recherché l'intervention du Syndic des Etats de Bretagne, dans un cas qui n'intereſſe en aucune maniere les uſages de cette Province.

Mais ce dernier moyen eſt en quelque maniere ſurabondant, puiſqu'en ſe renfermant même dans la queſtion de Droit, on a pleinement fait voir qu'il n'y a aucune diſtinction à faire en cette matiere, entre la Bretagne & les autres Provinces du Royaume. Ainſi il ne lui reſte plus que d'adherer aux concluſions du Donataire du Roi, en ſuppliant la Cour de rappeller ici tous les caracteres qui ont été raſſemblés à la fin de la ſeconde partie pour faire voir, que jamais il n'y a eu de Juriſprudence plus équitable, plus favorable aux Seigneurs mêmes, & plus digne d'être regardée comme le Droit Commun du Royaume, que celle dont il s'agit ; elle reçoit encore un nouveau dégré de faveur par la maniere, dont le Roi uſe de la ſucceſſion des Bâtards, il n'en profite que pour les faire ſervir de récompenſe à ceux qui l'ont bien ſervi, & l'on peut dire, que le droit dont il jouit en cette matiere, eſt non-ſeulement un droit Royal, mais un droit qu'il exerce toujours royalement.

Sur ces moyens intervint l'Arrêt du 9 Mai 1716, au profit du Donataire du Roy.

Digitized by Google

CHAPITRE XXVIII.

Teſtament ab irato *d'une mere au profit de ſes petits-enfans contre ſon fils, déclaré nul.*

C'EST la déciſion portée par l'Arrêt intervenu à l'Audience de la Grand'Chambre le 11 Mai 1716, plaidans *Me. Guyot* & *Me. Tartarin*, Avocats des Parties, & Monſieur Chauvelin pour Monſieur le Procureur General.

La colere de la Teſtatrice étoit prouvée par des lettres, & par des diſpoſitions mêmes du teſtament qui fut déclaré nul.

CHAPITRE XXIX.

Il n'y a point de novation par le changement d'une obligation en un contrat de vente à remeré faite par le Débiteur à ſon Créancier, d'une Terre pour s'acquitter envers lui, ni par l'acte de remeré exercé dans le délai par le Débiteur, moyennant une rente qu'il conſtitue pour le prix de la vente, ſurtout y ayant dans tous ces actes des réſerves expreſſes des hypoteques & privileges de la premiere créance.

LE 12 Mai 1716, en la Grand'Chambre, eſt intervenu Arrêt au Rapport de Monſieur Pajot, qui l'a ainſi décidé, en confirmant une Sentence d'ordre rendue par le Lieutenant General d'Orleans le 30 Juin 1714.

La conteſtation étoit entre Meſſire Pierre de Chamborant, Marquis de la Claviere, Eſguzon, Puylaurens & autres lieux; Dame Marie-Anne Lefort de Vilmandeur ſon épouſe, & Dame Claude-Magdeleine Lefort, veuve de Meſſire Alexandre de Chaſſy, Marquis de Looze, d'une part; & Claude Cahouet, Ecuyer, Sieur de Senneville, Prevôt de la Marêchauſſée générale d'Orleans, & Conſors, d'autre.

Par cette Sentence d'ordre le ſieur de Chamborant & Dame de Vilmandeur avoient été colloqués ſur le prix de la Terre de Breuché, pour la ſomme de 10522 liv. d'arrerages, 10000 liv. de principal, pour 500 liv. 6 liv. & 250 livres, faiſant en tout 21278 liv. par hypoteque du 14 Septembre 1657, jour de leur premier titre de créance.

FAIT.

Par acte du 14 Septembre 1657, Dame Louiſe Lefort (repréſentée par les Dames de la Claviere & de Looze) avoit cedé à Dame Silvine de Graſſet, veuve de Meſſire Claude de la Verne, Chevalier, Seigneur de Sury-ès-Bois, tous ſes droits de dot, douaire & conventions ſur la ſucceſſion de Louis de la Verne, Chevalier, Seigneur de Veſſy, ſon mari, moyennant la ſomme de 10000 livres, avec ſubrogation en tous ſes droits, *pour les exercer par elle ainſi & contre qui elle aviſerois bon être.*

Par cet acte, Silvine de Graſſet avoit ſtipulé, tant en ſon nom ſolidairement, que comme Tutrice de Philbert de la Verne ſon fils, heritier de défunt Louis de la Verne, Seigneur de Veſſy, premier mari de Louiſe Lefort, ſon oncle; mais cette qualité n'avoit été qu'un prétexte pour prendre la ceſſion de droits, Louiſe Lefort ne l'auroit point faite à une Tutrice, & ſans l'obligation principale, perſonnelle & ſolidaire de Silvine de Graſſet.

Philbert de la Verne n'a jamais ratifié, quoique par Arrêt du 16 Mars 1674, Silvine de Graſſet ſa mere ait été condamnée à fournir cette ratification, & que l'Arrêt ait conſervé à Louiſe Lefort ſes hypoteques ſur la Terre de Veſſy, en ſorte qu'elle eſt demeurée ſeule & principale obligée.

Ainſi elle ne devoit pas être regardée comme une Caution ou comme un Fidejuſſeur.

Le 11 Février 1676, Charles de la Verne, l'un des enfans de Silvine de Graſſet, qui étoit en poſſeſſion de la Terre de Veſſy, & condamné par l'Arrêt, obligea Louiſe Lefort d'accepter une vente à remeré, ou engagement qu'il lui fit de cette même Terre, pour demeurer quitte du principal de 10000 liv. portées en la ceſſion du 14 Septembre 1657, & des arrerages qui en étoient échus.

Louiſe Lefort ſouhaita que toute la famille de Silvine de Graſſet s'obligeât à cette vente; c'eſt pourquoi elle fut faite par Charles de la Verne, tant en ſon nom que comme porteur de la procuration de Silvine de Graſſet ſa mere, de ſes deux ſœurs, de Françoiſe Deſtud ſon épouſe, & de Marie Duvau, épouſe de Philbert de la Verne ſon frere, à laquelle il donne la qualité de fondée de procuration de Philbert de la Verne ſon mari.

La procuration de Silvine de Graſſet & de ſes enfans (pour vendre *ou engager à faculté de remeré*,) eſt annexée à la minute du contrat; mais il n'y en a point eu de Philbert de la Verne à Marie Duvau ſa femme, ni pour s'obliger, ni pour vendre, ni pour l'autoriſer.

La vente eſt faite ſolidairement, & il eſt dit que la Terre de Veſſy eſt échue *à Charles de la Verne & à ſes frere & ſœurs*, par le décès de Louis de la Verne leur oncle.

Le prix 14500 liv. pour demeurer par les Vendeurs quittes de pareille ſomme envers Louiſe le Fort, tant pour le principal de 10000 liv. porté par la tranſaction ou ceſſion du 14 Septemb. 1657, que pour les arrerages & dépens adjugés par l'Arrêt de 1674.

Par une clauſe expreſſe il eſt ſtipulé que l'engagement ou vente à remeré pour neuf années, eſt faite, en premier lieu, *ſans préjudicier à tous les droits, privileges & hypoteques de Louiſe Lefort*,

1716. *qu'elle s'eſt réſervés & réſerve pour ſûreté de la garantie*, auſquels elle n'entend déroger .... *à l'effet de quoi elle retient la tranſaction, Arrêt & exécutoire.*

En ſecond lieu, *avec retention de foi, hommage, droits & devoirs féodaux*, juſqu'en fin de l'expiration de la faculté de remeré, *ou déſiſtement d'icelle.*

En troiſiéme lieu, il eſt dit qu'après les neuf ans *expirés, il ſera tenu de ſe déporter de la faculté & retention de foi, & de conſentir que le contrat demeure pur & ſimple....* & que Louiſe Lefort pourra faire un Décret volontaire, dont *le Vendeur s'oblige de faire lever les oppoſitions*, à peine de tous dépens, dommages & interêts.

Le 13 Novembre 1684 (trois mois avant l'expiration des neuf années du remeré) Charles de la Verne, ſa mere & ſes freres & ſœurs, ayant réfléchi ſur les inconvéniens de cette vente à remeré, & ſur les procès qu'elle leur cauſeroit, tant au ſujet de la nullité de l'obligation de Marie Duvau, ſans autoriſation ni procuration de Philbert de la Verne ſon mari, & de celle du même Philbert de la Verne, qui n'avoit donné aucun pouvoir de l'obliger, que des ſuites du Décret volontaire ſtipulé, auquel il n'auroit pas manqué de ſurvenir nombre d'oppoſitions de leurs créanciers perſonnels qu'ils auroient été dans l'impoſſibilité de faire ceſſer, ne trouverent point de moyen plus ſûr que d'exercer le remeré, & de compoſer avec Louiſe Lefort.

Charles de la Verne, chef de la famille, qui avoit fait la vente à remeré, tant en ſon nom qu'en vertu de la procuration de ſa mere & de ſes ſœurs, paſſa avec Louiſe Lefort un acte qualifié tranſaction, par lequel il rentra dans la Terre de Veſſy, tant pour lui que pour ſa mere & ſes freres & ſœurs, moyennant ces 14000 l. du prix, pour leſquelles il conſtitua 700 liv. de rente.

Louiſe Lefort *y réſerve expreſſément ſes hypoteques & privileges, du jour & date de ſon contrat de mariage de* 1656, tranſaction de 1657, Sentence & Arrêt rendus en conſéquence, ſans y rien déroger ni innover.

Moyennant cet exercice de la faculté de remeré, il eſt ſtipulé que le contrat de vente à remeré, du 11 Février 1676, *demeure nul & de nul effet, comme non avenu.*

Il s'agiſſoit donc de ſçavoir en l'Inſtance, ſi par ce dernier contrat, ou par la vente à remeré qui n'avoit point eu d'exécution, Louiſe Lefort (repréſentée par les Dames de la Claviere & de Looze) ayant perdu la jouiſſance de la Terre de Veſſy, dont elle n'avoit jamais été Proprietaire incommutable, l'obligation de Silvine de Graſſet, par la ceſſion du 14 Septembre 1657, avoit été éteinte, & ſi la Sentence d'ordre avoit bien jugé en colloquant les Dames de Vilmandeur ſur le prix de la Terre de Breuché, provenante de Silvine de Graſſet, en hypoteque de l'obligation portée en cette même ceſſion de 1657.

Les ſieurs Cahouet avoient interjetté appel de cette Sentence, & pour faire voir le bien jugé de cette Sentence, les Dames de Vilmandeur diviſoient leurs moyens en deux parties. Dans la premiere ils faiſoient voir que ni la vente à remeré, ni la réſolution de cette vente, ni les autres titres, ne contenoient aucune novation à l'obligation de Silvine de Graſſet, contractée envers Louiſe Lefort par la ceſſion de droits du 14 Septembre 1657, ni à ſes hypoteques ſur la Terre de Breuché, & autres biens de Silvine de Graſſet.

Dans la ſeconde ils détruiſoient les moyens de prétendue novation oppoſés par les Appelans.

Il n'y a point eu de novation dans les Actes de 1676. *& de* 1684.

On diſoit que cette premiere partie ſe prouvoit par trois propoſitions, dont il y en avoit deux de Droit, qui faiſoient autant de principes ; & l'autre étoit également de Fait & de Droit.

La premiere, que la novation ne ſe préſume point, qu'il la faut prouver ; & qu'elle ne ſe fait que par une volonté expreſſe d'innover.

La ſeconde, qu'une vente nulle, invalide, ou révocable, & qui n'a point d'effet, ne peut operer de novation.

La troiſiéme, dans le Fait & dans le Droit, que la vente à remeré du 11 Février 1676 non-ſeulement étoit nulle, mais que quand on l'auroit conſiderée comme valable, elle n'avoit point éteint l'obligation contractée par Silvine de Graſſet par la ceſſion du 14 Septembre 1657.

Et que l'acte du 13 Novembre 1683, qui annulloit la vente à remeré, étoit un acte légitime qui ne faiſoit aucun préjudice à l'hipoteque ſur les biens de Silvine de Graſſet.

PREMIERE PROPOSITION.

La novation doit être expreſſément conſentie.

Dans l'ancien Droit, le moindre changement qui ſe faiſoit de la part du créancier, ſoit pour la qualité de la dette, ſoit pour le délai du payement ou pour les conditions, operoit une novation.

Le nouveau Droit y a apporté des temperamens, & fixé une regle certaine.

La novation eſt définie en la Loi 1, au Dig. *de novationibus* : *Prioris debiti in aliam obligationem tranſfuſio atque tranſlatio ; hoc eſt, cum ex precedenti cauſâ ita nova conſtituitur, ut prior perimatur.* D'où il réſulte qu'il faut que la nouvelle obligation contienne l'extinction de la premiere.

La Loi derniere, au Code du même titre, a retranché toutes les ſubtilités des novations, & a fait un Droit certain en ces matieres : *Si quis, vel aliam perſonam adhibuerit, vel mutaverit ; vel pignus acceperit : vel quantitatem augendam, vel minuendam eſſe crediderit : vel conditionem ſeu tempus addiderit vel detraxerit : vel aliquid fecerit ex quo veteris juris conditores introducebant novationem, nihil penitus prioris cautela innovari, ſed anteriora ſtare, & poſteriora illis incrementum accedere, niſi ipſi ſpecialiter quidem remiſerint obligationem & hoc expreſſerint quod ſecundam magis pro anterioribus elegerint... Et generaliter definimus, voluntate ſolum eſſe, non lege novandum.*

Dans les Inſtitutes, *quibuſmodis tollitur obligatio*, au §. 3 : *tunc ſolum novationem fieri, quoties hoc ipſum inter contrahentes expreſſum fuerit.... Jure noviſſimo, verbis expreſſis, voluntate, non lege novandum.*

Sebaſtianus Medicis, dans ſon Traité *de novationibus*, inſeré dans le *tractatus tractatuum*, tom. 6, part. 2, queſt. 5, nomb. 5, dit : *Tunc ſolum novationem prioris obligationis fieri, quoties hoc ipſum inter contrahentes expreſſum fuerit, quod propter novationem prioris obligationis convenerunt ; alioqui, & manere priſtinam obligationem, & ſecundam ei accedere, ut maneat ex utrâque obligatio.*

Sur la queſt. 9, nomb. 9, il dit : *Hodie non fit novatio, niſi expreſsè agatur ; & ſic non poteſt dici, quod fuerit facta ipſo jure, ſeu ope exceptionis.*

SECONDE

1716.

SECONDE PROPOSITION.

Une vente nulle, ou qui n'a point d'effet, ne peut operer la novation.

Le §. 3, aux Inſtitut. veut qu'un acte conditionel, tel qu'eſt une vente à remeré, ne puiſſe emporter la novation ou l'extinction d'obligation, que quand la condition eſt accomplie. *Quod autem diximus novationem fieri ſi conditio adjiciatur, ſic intelligi oportet ut ita dicamus factam novationem, ſi conditio extiterit; alioqui, ſi defecerit, durat prior obligatio.*

La même Loi derniere au Code, ne veut point que le gage ou l'engagement accepté par le créancier induiſe la novation: *Vel pignus acceperit.*

Dans les Pays de Droit Ecrit, du reſſort de la Cour, ſi l'exécution du contrat qui contient une novation par le payement, ou extinction de la dette par une vente, échange ou autrement, n'eſt pas entiere, la premiere obligation n'eſt point éteinte.

Henrys & l'Auteur des nouvelles obſervations, tom. 1, Liv. 4, queſt. 44, en rapportent pluſieurs autorités, quoique les nouveaux contrats ne portent point de reſerves des anciennes hipoteques.

Baſſet, dans ſes Arrêts du Parlement du Dauphiné, tit. 4, chap. 1 & 2, rapporte des Arrêts qui ont jugé conformément à la Loi derniere, au code *de novationibus*, qu'il falloit une mention expreſſe de la novation & de l'intention d'innover, *voluntate, non lege novandum*; & qu'encore que dans une tranſaction les anciennes hipoteques n'euſſent point été reſervées, néanmoins l'extinction de la premiere obligation n'étant ſtipulée que ſous la condition de l'exécution de la tranſaction, elles ne ſont point éteintes; parce que cette exécution eſt la cauſe finale de la décharge ou changement de l'obligation, comme il paroit par les termes de la tranſaction qui portoit: *Et moyennant ce, tous Procès demeurent éteints & aſſoupis.*

M. Loüet & ſon Commentateur, lett. n. ſomm. 7, diſent: Que la novation confirme l'ancienne hipoteque & obligation, qui n'a été reſolue par une vente ou échange, que ſous la condition que le dernier contrat pût réuſſir, comme le montre ce mot: (*Et moyennant ce.*)

Loyſeau, dans ſon Traité du déguerpiſſement, chap. 7, des effets du déguerp. nomb. 8, dit: Que dans le cas où un créancier a pris en payement un heritage, *& où il eſt obligé de le déguerpir, on ne peut lui objecter une novation reſultante du contrat d'acquiſition, quoiqu'il n'ait pas inſeré la clauſe, ſans innover ni préjudicier aux droits & hipoteques*; car, dit-il, *l'acquiſition étant révoquée, ſon effet eſt auſſi révoqué: joint que c'eſt une définition de Droit, que ſi au contrat de novation l'hipoteque du premier contrat eſt repetée, elle retient ſa force du* tems du premier contrat, L. 3, Dig. *qui potiores in pignore.* L. 1, *de diſtract. pign.* L. *ſolutum.* §. 1, Dig. *de pignoratitiâ actione*.... De ſorte qu'il dit même que cette clauſe (ſans préjudicier à l'hipoteque) eſt ordinairement ſuperflue aux contrats.

M. d'Argentré, art. 273 de la Coutume de Bretagne, nomb. 12, diſtingue la novation pure & ſimple, de la novation conditionnelle.

Balde, ſur la Loi *in perſonam* au §. dernier *de pactis*, dit qu'il faut tenir pour maxime certaine que *ſtipulatio conditionalis non novat obligationem puram, niſi in eventum conditionis.*

Antonius Neguſantius, *Tract. de pignor. & hypothec. memb.* 8, 6 *partis principalis*, n°. 3, dit que la novation n'a point de lieu, *quando in novatione voluntariâ expreſsè conventum eſt ut pignora ſeu hipotheca prioris obligationis eſſent repetita in obligatione novante.*

Enſuite il dit que *per novationem invalidam, non tolluntur pignora & hipotheca precedentis obligationis*, par argument de la Loi *novatione*, au Dig. *de novat.* & la Loi 9, au Code *de Fidejuſſoribus.*

1716.

TROISIÉME PROPOSITION.

1. *La vente à remeré dont il s'agit, étoit nulle.*
2. *Quand on la ſuppoſeroit valable, la faculté de retrait conventionnel a empêché que les co-obligés & co-vendeurs n'ayent été déchargés juſqu'à l'évenement de la condition.*

On diſoit que le premier point de cette propoſition étoit de fait, & réſultoit de l'examen du contrat de vente conditionelle du 11 Février 1676.

Que la Terre de Veſly, provenante de la ſucceſſion de Louis de la Verne, premier mari de Louiſe Lefort, n'appartenoit qu'à ſes deux neveux, Charles & Philbert de la Verne: les deux nieces en étant excluſes par l'article 42 de la Coutume de Montargis tit. des Fiefs, qui n'admet point les filles en ſucceſſion collaterale au partage des Fiefs avec les mâles en pareil dégré.

Que ſur ce principe, la moitié qui en appartenoit à Philbert de la Verne, frere puîné de Charles, n'avoit pû être ni donnée en payement, ni alienée, ni vendue, ni engagée, ſans ſon conſentement.

Qu'il étoit vrai que par la procuration de la mere & des ſœurs de Charles de la Verne, qui étoit annexée à la minute de ce contrat, on avoit fait dire à Marie Duvau, épouſe de Philbert de la Verne, qu'elle étoit fondée de procuration de ſon mari, mais que cette énonciation étoit une pure fauſſeté; qu'il n'y avoit jamais eu de procuration de Philbert de la Verne, ni pour vendre en ſon nom, ni pour autoriſer Marie Duvau ſa femme, qu'elle ne ſe trouvoit pas même datée dans celle de Silvine de Graſſet, annexée au contrat de vente à remeré du 11 Février 1676.

Que cette vente étoit par conſéquent nulle, par rapport à Philbert de la Verne & à Marie Duvau ſa femme, qui n'avoit pu s'obliger ſans autoriſation; que Philbert de la Verne n'avoit donc point vendu, *quod noſtrum eſt, ſine facto noſtro ad alium transferri non poteſt*; que c'eſt pour cela que M. Tiraqueau, dans ſon Traité du Retrait lignager, §. 1, gl. 2, n. 21, eſtime que *ſi Procurator meus vel Tutor pupilli rem ſuam quaſi meam vel pupilli alii vendiderit*, cette vente eſt nulle, & ne donne point ouverture au retrait lignager: *Dic breviter nullam eſſe hanc venditionem, quia nemo errans rem ſuam amittit. L. ſi Procurator. ff. de acquiſ. rer. dom.*

Qu'il s'enſuivoit de-là, en premier lieu, que Louiſe Lefort, tante des Intimés, qui avoit ſtipulé un Décret volontaire après les neuf ans de remeré, ne pouvoit jamais devenir Proprietaire incommutable de la Terre de Veſly, parce que Philbert de la Verne, Proprietaire de moitié, n'avoit pas vendu, & que ce Décret volontaire n'auroit pu donner à Louiſe Lefort autre choſe que ce qui pouvoit entrer dans ſon contrat.

En ſecond lieu, que l'obligation de rapporter main-levée des oppoſitions qui ſeroient ſurvenues à ce Décret, auroit été nouvelle matiere à Procès: car Philbert de la Verne n'avoit point vendu, cependant ſes créanciers ſe ſeroient oppoſés; ceux de Silvine de Graſſet & de Charles de la Verne (tels qu'étoient les ſieurs Cahouet, Appelans, créanciers de 11000 liv. par contrat du 29 Mars 1666, qu'ils avoient produit en l'Inſtance) & les autres créan-

Digitized by Google

1716. ciers n'auroient pas manqué de s'oppoſer, & de conclure à leur rembourſement, vû même que cette créance de Louiſe Lefort n'avoit point été déclarée dans ce contrat de 1666.

Que ces inconvéniens & cette nullité de la vente avoient donné lieu à Louiſe Lefort de conſentir à la réſolution, ou plutôt à la nullité du contrat du 11 Février 1676, par celui du 13 Novembre 1684.

Que le ſecond point de la propoſition des Intimés, *que les co-vendeurs & co-obligés n'étoient point déchargés, juſqu'à ce que la vente à remeré fût devenue pure & ſimple*, étoit conforme à tous les principes, tant du Droit écrit que du Droit coutumier, & de la Coutume de Montargis en particulier, dans le détroit de laquelle la Terre de Veſly eſt ſituée.

Qu'on avoit fait voir ſur la ſeconde propoſition, qu'une vente conditionnelle ne libere les Débiteurs, les Fidejuſſeurs ou Cautions, que lorſqu'elle devient pure & ſimple par l'évenement de la condition: *L. hac venditio, ff. de contrab. empt.* & que par cette raiſon, *venniſi exiſtente conditione dominium ex eâ transferri poteſt. L. ei qui hæreditatem, ff. de conditionibus inſtitut.*

Boyer dans ſon conſeil 3, n. 27, après avoir expliqué ce que c'eſt que *pactum de retrovendendo*, dit que *ex tali acquiſitioni non debentur laudimia, ſeu accordamenta, quia res non tranſit in emptorem incommutabiliter, & quia pactum fuit ab initio appoſitum reſolutivum; unde fingitur non contractum, & nullum jus quæritur emptori.*

C'eſt pour cela, diſoit-on, que Tiraqueau, §. 1, nomb. 30, après avoir amplement traité la queſtion de ſçavoir s'il y a lieu au retrait lignager, lorſque *venditio facta eſt ſub conditione*, & rapporté les Auteurs qui ſont d'avis que *ex eâ dominium non tranſfertur, nec laudimia debentur, nec res cadit in commiſſum*, eſtime qu'il n'y a pas lieu au retrait, *niſi poſt impletam conditionem.*

Qu'il fait à la vérité une diſtinction, lorſque la vente a été ſuivie de tradition; mais qu'enſuite il eſt d'un autre ſentiment, lorſque la tradition n'eſt que conditionnelle, comme dans l'eſpece dont il s'agiſſoit, dans laquelle le contrat contenoit non-ſeulement la retention de foi & hommage, qui ne déſaiſit point le Vaſſal vendeur, mais portoit expreſſément que les Vendeurs ne ſe déſaiſiſſent de la proprieté qu'après l'expiration des neuf ans, dans leſquels la faculté de remeré pouvoit s'exercer, ſuivant ces termes, *à l'égard des droits & devoirs féodaux, foi, hommage .... ledit Vendeur, eſdits noms, les a réſervés & retenus pardevers lui .... juſqu'en fin de ladite faculté de remeré*; de même que Louiſe Lefort ne ſe déſaiſiſſoit point de ſes hypoteques & privileges, mais qu'elle ſe les réſervoit expreſſément, & qu'elle en retenoit les titres.

Que la Coutume de Montargis ne reconnoît les ventes à faculté de remeré avec retention de foi, que comme de ſimples baux ou diſpoſitions de fruits.

Que Me. Antoine Lhoſte ſur l'article 78 du titre des Fiefs, dit que cette Coutume regarde la vente & la location comme deux contrats *qui iiſdem regulis conſiſtunt*; parce qu'en matiere de Fiefs, ce qui fait le changement eſt le changement du Vaſſal ou homme de Fief, à raiſon duquel les droits de mutation ſont dûs au Seigneur.

Qu'il n'y a point de changement de Vaſſal, lorſqu'il ne vend qu'à faculté de remeré, qu'il retient à lui la foi, & qu'il demeure toujours l'homme de Fief.

Que ce même article porte qu'*un Vaſſal peut vendre ſon Fief ſous faculté de remeré juſqu'à neuf ans, pour une fois ſeulement, & en retenir la foi pardevers lui, & en ce faiſant il n'y a point de profit pour le Seigneur de qui eſt tenu le Fief.*

Que le contrat du 11 Février 1676 n'étoit donc qu'une vente conditionnelle & à faculté de remeré, qu'il contenoit réſerve de la foi-hommage, qu'il n'avoit point rendu Louiſe Lefort proprietaire incommutable, que tous les droits, noms, raiſons, actions, privileges & hypoteques de ſes créances s'y trouvoient réſervés. 1716.

Que ce contrat de vente étoit nul par le défaut de procuration de Philbert de la Verne, & par la nullité de l'obligation de Marie Duvau ſa femme, contractée ſans autoriſation.

Qu'il ne pouvoit avoir d'effet, & qu'il n'en a point eu par un conſentement mutuel & réciproque.

Que de-là il s'enſuivoit que l'obligation contractée par Silvine de Graſſet, par l'acte de 1657, n'avoit jamais été diſſoute ni acquittée incommutablement, & que par conſéquent les hypoteques en avoient toujours ſubſiſté; qu'elles ſe trouvoient perpétuellement réſervées dans tous les titres, & que par conſéquent les Intimés avoient été valablement colloqués ſur les biens de Silvine de Graſſet, par la Sentence d'ordre dont il s'agiſſoit.

SECONDE PARTIE.

Les moyens des Appelans, pour la prétendue novation, ſe réduiſoient à dire 1°. Que Silvine de Graſſet ayant été liberée par la vente du 11 Février 1676 de la Terre de Veſly, à faculté de remeré, on n'avoit pu faire revivre ſon obligation en exerçant la faculté de remeré, & en annullant par l'acte du 13 Novembre 1684 cette premiere vente conditionnelle.

2°. Qu'elle ne s'étoit obligée par la ceſſion de 1657, que pour ſecourir ſes enfans, comme leur Caution; qu'elle n'étoit point débitrice originaire, ni tenue envers Louiſe Lefort, mais que ſes enfans étoient ſeulement heritiers de Louis de la Verne, Ecuyer, Sieur de Veſly, leur oncle, mari de Louiſe Lefort.

A quoi les Intimés répondoient, en premier lieu, que Silvine de Graſſet étoit principale obligée, & que ce n'étoit qu'en conſidération de ſon obligation perſonnelle, que Louiſe Lefort lui avoit cedé par l'acte du 14 Septembre 1657, tous ſes droits & conventions matrimoniales contre la ſucceſſion de Louis de la Verne, auſquels il eſt dit que *Silvine de Graſſet demeurera ſubrogée, pour s'en ſervir ainſi & contre qui elle aviſera bon être.*

Qu'elle s'obligeoit ſolidairement au payement de la rente de 500 liv. conſtituée pour le prix de la ceſſion; qu'elle y affectoit tant ſes biens propres, que ceux de ſon fils Philbert de la Verne, & ceux de la ſucceſſion de Louis de la Verne.

En ſecond lieu, que la vente n'étant pas pure & ſimple, mais conditionnelle & à faculté de remeré, avec retention de foi, les Appelans étoient obligés (en propoſant cette objection) de convenir eux-mêmes que cette libération n'étoit pareillement que conditionnelle; qu'elle ſuppoſoit la pleine & entiere exécution de la vente, & que le contrat ſubſiſtât: car ils demeuroient d'accord que Louiſe Lefort venant à être inquiétée dans ſon acquiſition, ſeroit rentrée dans ſes droits.

En troiſiéme lieu, qu'aux termes de Droit & du ſentiment des Auteurs, une vente de cette qualité ne produit & ne transfere le droit de proprieté que quand elle a ſon plein effet, non point quand elle eſt réſolue, ſoit par éviction, ſoit par lézion, ſoit par nullité ou autrement.

En quatriéme lieu, que la novation ne ſe faiſant que par une volonté expreſſe & déclarée, elle eſt empêchée par une volonté contraire, & par une réſerve expreſſe des hypoteques & privileges, ſans y rien déroger ni innover.

Digitized by Google

1716. Qu'enfin la prétendue vente à remeré étoit nulle, tant par la nullité de l'obligation de Marie Duvau non autoriſée par Philbert de la Verne ſon mari, que par la fauſſeté de l'énonciation d'une procuration de Philbert de la Verne, pour la vente de la Terre de Veſly, dont la moitié lui appartenoit.

AUTRE OBJECTION DES APPELANS.

Louiſe Lefort, ſans être troublée dans ſon acquiſition, n'a pu accorder l'exercice du remeré, & remettre Charles de la Verne en poſſeſſion de la Terre de Veſly qu'il lui avoit vendue.

RÉPONSES DES INTIMÉS.

1°. Qu'il falloit que les Appelans commençaſſent par convenir, comme ils avoient déja fait, ſur la ſeconde objection, que s'il étoit vrai que la vente eût été nulle, comme on l'avoit prouvé, aucun des co-obligés ſolidairement, qu'on appelle en Droit *correi debendi*, n'avoit jamais été, ni libéré de droit, ni déchargé par convention, parce que *quod nullum eſt, nullum producit effectum.*

2°. Que ſi le contrat à faculté de remeré avoit pu être réſolu, & s'il l'avoit été par un conſentement & par une volonté contraire à l'alienation, il falloit encore convenir que les premieres obligations n'avoient point été éteintes pendant que Louiſe Lefort avoit réſervé tous ſes droits, privileges & hypoteques, & qu'elle avoit retenu tous ſes titres, ſans y faire aucun émargement, parce que la vente étoit faite ſous une condition de réſolution qui ne dépendoit point de ſa volonté, mais de celle des Vendeurs.

3°. Que s'agiſſant de l'exécution d'une convention, Louiſe Lefort avoit pu ſe déporter de l'acquiſition conditionnelle de la Terre de Veſly, ſans avoir ſouffert d'éviction, & ſans être aſſignée pour l'exercice de la faculté de remeré, ou retrait conventionnel, qu'elle avoit accordée par le contrat de vente qui lui en avoit été faite.

AUTRE OBJECTION DES APPELANS.

La vente étoit *datio in ſolutum* aux noms de Silvine de Graſſet & de ſes enfans, en vertu de leur procuration, le remeré ne pouvoit être exercé par Charles de la Verne ſeul.

RÉPONSE DES INTIMÉS.

Que quoique la vente eût été faite au nom de tous, les Intimés ſoutenoient que Charles de la Verne avoit pu exercer, comme il avoit fait, au nom de tous la faculté de remeré qu'il avoit ſeul appoſée au contrat de vente, en vertu de leur procuration.

Que cette réponſe s'établiſſoit par pluſieurs moyens de fait & de droit.

1°. Que Charles de la Verne étoit le principal Vendeur, par conſéquent principal intereſſé à exercer le retrait conventionnel; qu'il avoit de droit la moitié de la Terre, & que l'autre appartenoit à Philbert de la Verne ſon frere, pour lequel il avoit vendu ſans pouvoir, auſſi-bien que Marie Duvau, femme du même Philbert de la Verne ſon frere, qui n'avoit point été autoriſée; que la foi-hommage étoit demeurée par-devers lui; qu'il n'avoit jamais ceſſé d'être le proprietaire & l'homme de Fief; qu'il n'y avoit jamais eu de mutation de Vaſſal, & que Louiſe Lefort n'avoit jamais été véritable Proprietaire.

2°. Qu'il étoit avant ce tems détempteur de la Terre de Veſly, comme il ſe voit par une Sentence & par l'Arrêt que Louiſe Lefort avoit fait rendre contre lui le 10 Mars 1074; qu'il étoit apparemment en cette poſſeſſion, en vertu de quelque convention particuliere faite entre lui & Silvine de Graſſet ſa mere, comme il ſe peut conjecturer par les termes de la procuration de cette mere & de ſes filles, qui porte qu'elle ne pourra préjudicier à la tranſaction faite entr'eux. 1716.

3°. Qu'il avoit agi, tant dans le contrat de vente à remeré, que dans celui où il en avoit exercé la faculté, *tanquam Procurator in rem ſuam*, & comme fondé de la même procuration de ſa mere & de ſes ſœurs.

4°. Que dans ces deux actes *negotium commune geſſit* il étoit l'un des heritiers de Louis de la Verne, duquel provenoit la Terre de Veſly vendue à remeré, & retirée; que les Appelans vouloient même qu'il eût pu vendre ſeul la totalité, & qu'on pouvoit leur demander par quelle raiſon ils prétendoient qu'il n'en eût pu exercer ſeul le remeré.

5°. Qu'il avoit vendu en qualité de porteur de la procuration, tant de Silvine de Graſſet ſa mere, principale obligée, que de ſes ſœurs, dans laquelle il avoit pouvoir de vendre avec cette faculté de remeré, & d'y appoſer toutes autres conditions.

Que la convention du remeré étoit pour neuf ans, elle étoit avec retention de foi; qu'il n'étoit point déſaiſi, ni lui, ni ſes mandataires & co-vendeurs; qu'ils étoient obligés (en cas qu'après les neuf ans le contrat demeurât pur & ſimple, par convention, ou qu'il y eût une Sentence qui déclarât les Vendeurs déchus du remeré ou retrait conventionnel) de payer la moitié des quints & requints dûs à cauſe de la vente; qu'il y étoit ſtipulé qu'en cas que la vente demeurât pure & ſimple, & que Louiſe Lefort fît un Décret volontaire, tant lui que ſes co-vendeurs & mandataires ſeroient tenus d'en apporter main-levée, à peine de tous dépens, dommages-interêts.

Que tous les créanciers de Silvine de Graſſet, du nombre deſquels étoient les Appelans, par leur contrat de conſtitution du 19 Mars 1666, de 550 liv. de rente, tous ceux de la ſucceſſion de ſon mari, ceux de Louis de la Verne, & ceux de ſes enfans, ſeroient accourus à ce Décret, & auroient réduit (non-ſeulement Silvine de Graſſet, mais encore ſes deux filles & les femmes de ſes deux fils, non encore obligées à toutes ſes dettes) à des diſcuſſions & à des payemens qu'ils auroient été dans l'impoſſibilité de faire.

Que dans toutes ces circonſtances, & dans la ſage prévoyance qu'avoit eue Charles de la Verne de ces embarras, le plus utile & le plus convenable pour Silvine de Graſſet ſa mere & pour ſes enfans, avoit été de demeurer obligée aux conventions & aux créances de Louiſe Lefort, dont elle avoit pris la ceſſion par l'acte du 14 Septembre 1057, & de réſoudre par l'exercice de la faculté de remeré, le contrat de vente du 11 Février 1670, qui ſe trouvoit déja nul par la fauſſeté de l'énonciation d'une procuration de Philbert de la Verne ſon frere, & par le défaut d'autoriſation de Marie Duvau ſa femme; qu'ainſi on ne pouvoit douter qu'il n'ait eu une qualité valable & ſuffiſante pour l'exercice de la faculté de remeré.

6°. Qu'un porteur de procuration peut gerer ſans nouveau pouvoir tout ce qui en dépend; que celle de Silvine de Graſſet donnoit un pouvoir général à Charles de la Verne *de faire pour raiſon de la vente à remeré qui y étoit énoncée, tout ce qui ſeroit néceſſaire, encore qu'il requît mandement plus ſpécial, approuvant tout ce qui ſera fait* (non-ſeulement pour parvenir à ladite vente, mais encore) *en conſéquence de ladite vente, comme s'ils y étoient préſens.*

Un porteur de procuration peut faire *que ſuet*

gitized by Google

1716. *vicina mandato, licet in eo non contineantur*, dit Bartholomæus Belleucini, autrefois Auditeur de Rote, dans ſon Traité *de charitativo ſubſidio*, queſt. 85, n. 3.

Un Procureur *in certâ cauſâ contra Sempronium, cum clauſulâ (& ad omnes alias ejus cauſas) intelligitur reſpectu ejuſdem Sempronii*, dit Sebaſtianus Vantius dans ſon Traité *de nullitatibus, verſic. Poſtquam*, n. 101.

7°. Que la procuration de Silvine de Graſſet & de ſes enfans, donnée à Charles de la Verne, portant pouvoir *de vendre ou engager à faculté de remeré pour neuf ans, ou purement & ſimplement, la Terre & Seigneurie de Veſſy à Louiſe Lefort, & de faire tout ce qui ſeroit néceſſaire touchant ledit contrat de vente*, n'étoit point finie ni pleinement exécutée, juſqu'à l'accompliſſement & la perfection de la vente, ou juſqu'à la réſolution de cette même vente par l'exercice de la clauſe de remeré; qu'il s'étoit réſervé la foi & hommage; que cette foi étoit demeurée par-devers lui & par-devers Philbert de la Verne ſon frere, Proprietaire de la moitié de la Terre de Veſſy, qui n'avoit point donné de pouvoir de vendre; que cette démiſſion de foi dépendoit de lui, & de Philbert de la Verne ſon co-proprietaire.

Que quand il auroit été étranger dans l'acte, & ſimple porteur de la procuration, non-ſeulement il auroit pu (mais même il auroit été obligé) de continuer d'agir pour le bien & utilité des mandataires, pour achever d'exécuter le mandat: *Qui mandatum ſuſceptum non implet, vel intempeſtive renuntiat, tenetur mandanti adintereſſe*, dit le §. 11 de la Loi 22, au ff. *de Negotiis geſtis*. Cette Loi porte encore que *ſicut liberum eſt mandatum non ſuſcipere, ita ſuſceptum conſummari oportet*, & la Loi 27 contient une même diſpoſition.

8°. Que quand une vente a été faite en commun par des co-heritiers ou co-obligés, principalement d'une Terre ou heritage indivis, avec faculté de remeré, que les Auteurs appellent *pactum de retrovendendo*, on ne peut douter que l'obligation de rendre la choſe ainſi alienée ſous condition, paſſe ſolidairement & pour le tout à chacun des heritiers de l'Acquereur.

Que par la raiſon des contraires, il eſt pareillement indubitable que l'action pour ſe faire rendre l'heritage aliené ſous condition, paſſe dans chaque heritier du Vendeur ſolidairement, en rembourſant la totalité du prix. C'eſt la déciſion de M. Tiraqueau dans ſon Traité du Retrait conventionnel, §. 1, gl. 7, n. 44, où il dit que *cùm obligatio rem tradi individua ſit, & obligatione & ſolutione, tranſit ad quemlibet haredem inſolidum, ſicut alia obligationes quæ in facto conſiſtunt.*

M. Boyer, Préſident au Parlement de Bordeaux, queſt. 251, après avoir traité celle de ſçavoir *an unus haredum poſſit rem totam reemere, vel unus venditorum*, décide en ces termes ſur la fin, *& iſta concluſio eſt vera, non ſolùm quando unus egit pro ſe ad totam rem, ſolvendo integrum pretium, ſed etiam quando, tàm nomine ſuo quàm cæterorum ſociorum vel coharedum egerit, quamvis de eorum voluntate & conſenſu ad retrahendum præſtito, non appareat.*

Charondas dans ſes Réponſes, liv. 2, Rép. 651, décide que *chacun de ceux à qui la faculté de remeré eſt donnée, peut retirer le tout, s'ils ſont enſemble obligés ſolidairement par le contrat principal.*

Que Charles de la Verne avoit exercé le remeré, tant pour lui que pour ſes co-vendeurs, de la même maniere qu'il l'avoit ſtipulé, & qu'il avoit conſenti dans les mêmes qualités, aux réſerves que Louiſe Lefort avoit faites de ſes anciens droits, privileges & hypoteques, ce qui réſiſtoit à la prétention de novation imaginée par les Appelans.

Autre Objection des Appelans.

1716.

Le remeré n'a pu être exercé en aucun cas, qu'en rembourſant en deniers à Louiſe Lefort les 14000 livres, prix de la vente, parce que ce payement en deniers auroit conſommé le payement de Silvine de Graſſet, ſi elle y avoit été appellée; elle n'auroit eu garde d'y conſentir, à moins que le payement de la créance de Louiſe Lefort n'eût été fait en deniers effectifs, ou qu'elle n'eût été déchargée de l'obligation portée en la ceſſion qui lui avoit été faite le 14 Septembre 1657; Louiſe Lefort ayant traité avec lui ſeul ſans aucun pouvoir, elle a ſuivi ſa foi, elle a fait une novation, & la Caution a été déchargée.

Réponse des Intimés.

Que les Appelans excipoient en cela d'une facilité que Louiſe Lefort avoit eue en faveur de Silvine de Graſſet & de ſes enfans, puiſque la faculté de remeré avoit été exercée en leur nom, & en exécution de leur procuration, & qu'ils ne l'avoient jamais déſavouée.

1°. Que cette clauſe (en rembourſant) étoit appoſée pour Louiſe Lefort, qui avoit pu la modifier, & ſe contenter d'être remiſe dans ſes créances & hypoteques, ſans obliger ſes vendeurs à lui fournir de l'argent comptant, elle qui n'en avoit point payé, & qui n'avoit rempli le prix de la vente que par la compenſation de ſes créances.

2°. Que ces termes (en rembourſant) ne touchoient rien à la ſubſtance de la dette ni de la convention, & n'emportoient pas une condition abſolue & néceſſaire, ſans laquelle le remeré n'ait pu être exercé; ils ne contenoient pas une néceſſité qu'on appelle néceſſité de moyen ou de précepte, tel qu'eſt le mot (*niſi*,) & tels que pourroient être en François ces termes prohibitifs négatifs (& non autrement,) qui rendent la condition indiſpenſable, non volontaire ou poteſtative.

Que d'ailleurs il n'étoit point dit que ce rembourſement ne ſeroit fait qu'en deniers, & il s'étoit fait imparfaitement par l'obligation que Charles de la Verne avoit contractée, ſans déroger à celle de Silvine de Graſſet, dont Louiſe Lefort avoit réſervé les hypoteques.

3°. Que l'acte du 13 Novembre 1684 étoit plutôt un déſiſtement de la vente du 11 Février 1676, qu'une véritable exécution, puiſque cette vente étoit nulle par la fauſſeté de l'énonciation d'une procuration de Philbert de la Verne, & par le défaut d'autoriſation de Marie Duvau ſa femme; que Charles de la Verne, Silvine de Graſſet ſa mere, & ſes ſœurs, ſe ſeroient trouvés faux vendeurs de la portion de Philbert de la Verne, & obligés, tant à payer la moitié des quints & requints, qu'à faire lever les oppoſitions nombreuſes qui ſeroient ſurvenues au Décret volontaire que Louiſe Lefort avoit ſtipulé.

4°. Qu'on ne pouvoit douter que ſi Charles de la Verne, pour faire un rembourſement effectif, avoit emprunté ſeul des deniers d'un étranger, Silvine de Graſſet ne fût demeurée obligée par la force de la ſubrogation, ſuivant l'Arrêté de la Cour du 6 Juillet 1690, & que lui-même n'eût acquis cette ſubrogation, comme payant la dette de Silvine de Graſſet, conſtituée par l'acte du 14 Septembre 1657. dans laquelle elle étoit ſeule acceptante de la ceſſion des droits de Louiſe Lefort, ſans que Charles de la Verne y fût Partie.

Que de-là il s'enſuivoit que la préſence de Silvine de Graſſet à l'acte du 13 Novembre 1684, n'étoit pas néceſſaire, & qu'elle n'auroit pu empêcher l'e-

Digitized by Google

1716. xercice d'une faculté qui ne réſidoit pas en ſa perſonne ſeule, mais qu'elle avoit elle-même ſtipulée, ſans que Louiſe Lefort eût pu être contrainte de la décharger de l'obligation portée en la ceſſion de 1657.

Que Silvine de Graſſet y trouvoit même un avantage conſidérable, car par l'Arrêt du 10 Mars 1674 elle avoit été condamnée à payer cinq années de la rente de 500 liv. au principal de 10000 liv. & à faire ratifier dans trois mois à Philbert de la Verne, la ceſſion de 1657, ſinon à racheter & à payer, tant les arrerages que le principal; & Philbert de la Verne non-ſeulement n'avoit point ratifié cet acte, mais même n'avoit donné aucune procuration pour la vente à remeré, ce qui annulloit cette vente, & l'expoſoit aux contraintes pour le rembourſement du principal.

Qu'auſſi étoit-ce par cette raiſon, & par le refus de Philbert de la Verne de ratifier, qu'on voyoit dans l'acte de 1684, que les Parties étoient en voye d'entrer en Procès.

5°. Que la facilité que Louiſe Lefort avoit eue de donner à Silvine de Graſſet & à ſes co-vendeurs, un délai pour le payement des 14000 liv. prix de la vente compenſée à ſes créances, ne pouvoit être regardée comme une novation.

Qu'en Droit la prorogation du terme du payement n'eſt point une novation, *ſive conditionem, ſeu tempus addiderit vel detraxerit*, dit la Loi derniere, au code *de Novationibus*.

Qu'*Antonius Neguſantius* (déja cité) dans ſon Traité *de Pignor. & Hypotec. 8 membr. 6 part. principal. n. 6*, dit que *prorogatio termini ad ſolvendum, non inducit novationem, quia iſta prorogatio cenſetur facta ſub iiſdem pignoribus, pœnis, renuntiationibus & clauſulis, prout erant in primo termino, quia ſecundùm terminos Legis finalis, cod. non ſit hodie novatio, niſi expreſsè agatur.*

Que Charondas liv. 2, rép. 41, en traitant la queſtion ſi par le renouvellement du terme accordé au débiteur, le ſidejuſſeur eſt déchargé de l'obligation, dit qu'*il n'entend point parler de l'eſpece en laquelle le débiteur & le ſidejuſſeur ſont ſolidairement obligés, tanquam duo rei debendi*, & qu'il eſt ſans doute qu'en ce cas-là prorogation du terme accordée à l'un d'eux ne décharge l'autre, parce qu'elle tourne plutôt à ſon profit, & ne change rien de la nature de l'obligation.

Que dans le cas même du ſidejuſſeur (dont il ne s'agiſſoit point dans l'eſpece, puiſque Silvine de Graſſet étoit la ſeule & véritable Ceſſionnaire par l'acte de 1657,) la prorogation du délai ne porte aucun changement ni novation à l'obligation ni à l'hypoteque, ainſi qu'il a été jugé par Arrêt du 27 Mai 1561.

Que c'eſt pour cela que par autre Arrêt du 10 Mai 1633, rapporté par Bardet, tom. 2, ch. 27, il a été jugé que la réſerve des hypoteques d'une obligation exigible convertie en contrat de conſtitution, avoit empêché la novation.

Que c'eſt un principe en matiere de co-obligés, qu'on appelle *correi debendi*, que *factum unius nocet & prodeſt*, ſuivant les Loix du Code *de duobus reis*; qu'ainſi les réſerves que Louiſe Lefort avoit faites avec Charles de la Verne, de ſes privileges & hypoteques, avoient conſervé tous ſes droits ſur les biens de Silvine de Graſſet; en ſorte que ſes conventions n'avoient fait autre choſe que de réduire ces mêmes droits au même état que Silvine de Graſſet les avoit mis par l'acte de 1657, qui étoit celui d'une conſtitution de rente, & des arrerages qui en étoient provenus.

Qu'il étoit inutile après cela d'alleguer que Louiſe Lefort avoit ſuivi la foi de Charles de la Verne ſeul, puiſqu'il agiſſoit comme fondé de procuration de Silvine de Graſſet & de ſes ſœurs, & qu'il avoit un pouvoir ſuffiſant, quant à elles, tant pour la vente à remeré que pour ce qui ſeroit fait en conſéquence, ſuivant les termes de la procuration, qui n'avoit été finie que par l'exercice de la faculté de remeré, n'y ayant eu auparavant aucune démiſſion de foi. 1716.

Derniere Objection des Appelans.

Charles de la Verne en exerçant le remeré, tant ſous ſon nom que ſous ceux de Silvine de Graſſet ſa mere, & de ſes ſœurs, a fait des proteſtations que les qualités qu'il prenoit ne pourroient lui préjudicier.

A cela les Intimés répondoient 1°. Que ce moyen ſervoit à établir le fait, que le remeré avoit été exercé au nom de tous; que c'étoit la même proteſtation qu'il avoit faite avec François de Deſſud ſa femme, lors de la procuration du 6 Janvier 1676, qui lui avoit été donnée par ſa mere & ſes ſœurs pour faire la vente à remeré, que *cette vente de la Terre de Veſſy ne pourroit préjudicier à la tranſaction que lui & ſa femme avoient paſſée avec Silvine de Graſſet.* Cette tranſaction ne paroiſſoit point, mais qu'il y avoit apparence que c'étoit la donation que Silvine de Graſſet lui avoit faite de la Terre de Breuché, avec réſerve de 500 livres de penſion viagere, par contrat paſſé pardevant Mijonnet Notaire à Concreſſault, le 11 Mai 1663, qui ſe trouvoit datée dans le contrat de conſtitution du 30 Mai 1664, produit par les Appelans ſous la cotte C. de leur production nouvelle portée par Requête du 18 Septembre 1715.

2°. Que le même acte de 1684 portoit que Louiſe Lefort (qui s'y étoit réſervée tous ſes droits & hypoteques) y avoit déclaré qu'elle n'entendoit point que la proteſtation de Charles de la Verne lui pût préjudicier.

Qu'au ſurplus s'il ne s'étoit point obligé de faire ratifier la mere & ſes ſœurs, c'étoit parce qu'il ne s'y étoit point obligé par le contrat de vente à remeré, & que rentrant tous dans leurs droits, la ratification auroit été inutile.

Qu'enfin la libération & le payement fait par l'un des co-obligés, ne profite aux autres que quand le payement eſt réel & effectif, non point quand il ſe fait par une vente conditionnelle, telle qu'une vente à remeré, dont la faculté ſe trouve exercée dans le tems ſtipulé par le contrat, par le moyen de quoi la vente eſt anéantie.

Que la propoſition avancée par les Appelans, que la Loi derniere, au Code *de Novationibus*, n'eſt point ſuivie en France, étoit contraire à tous les Auteurs; que cette Loi contient un Droit nouveau que l'Empereur Juſtinien avoit introduit pour lever toutes les ſubtilités du Droit ancien, telles que celles des Appelans: *Novationum nocentia corrigentes volumina, & veteris Juris ambiguitates reſecantes.*

Que tous nos Docteurs François l'ont adoptée; que M. Cujas dans ſes Commentaires ſur la Loi 58, au Digeſte *de verborum obligationibus*, loue l'Empereur Juſtinien de l'avoir faite, & en adopte la diſpoſition.

Que M. d'Argentré ſur l'art. 273 de la Coutume de Bretagne, n. 13 & ſuivans, la cite comme la regle des novations, & y reconnoit pour principe que la novation ne ſe fait que par une volonté expreſſe.

Que Dumoulin, Loyſeau dans les endroits cités ci-deſſus, & tous les autres Auteurs François, la reconnoiſſent comme une Loi utile & ſalutaire.

Que les Parlemens du Droit écrit y conforment leurs déciſions, ſuivant le témoignage de Deſpeiſſes,

1716. tom. 1, pag. 731, col. 2, n. 2; de M. de Catelan, tom. 2, liv. 5, chap. 48; de la Peyrere, lett. N. n. 48; & de l'Auteur des Queſtions notables & Maximes du Parlement de Provence, pag. 285.

Que ce que les Appelans rapportoient de M. d'Argentré, que *quand les actes dont on ſe ſert ſont incompatibles, il ſe fait de plein droit une novation*, n'avoit point d'application à l'Inſtance, la ſtipulation d'une faculté de remeré dans un contrat de vente, n'ayant rien d'incompatible avec l'exercice de la faculté de remeré.

Que le contrat de vente avoit été réſolu, annullé, anéanti; que Louiſe Lefort étoit rentrée dans ſes droits & hypoteques, tant ſur la Terre de Veſſy de la ſucceſſion de Louis de la Verne ſon mari, que ſur tous les biens de Silvine de Graſſet, obligée envers elle par la ceſſion du 14 Septembre 1657; d'où il s'enſuivoit que la collocation des Intimés par la Sentence d'ordre dont étoit appel, étoit réguliere. 1716.

Dans ces circonſtances & ſur ces moyens des Intimés eſt intervenu l'Arrêt ſuſdaté, confirmatif de la Sentence d'ordre, nonobſtant les objections des Appelans.

Mᵉ. Nicolas Hureau, Avocat, avoit écrit au Procès pour les Intimés.

CHAPITRE XXX.

L'uſage ayant été toleré dans la Province de Bourgogne, des Lettres de voiture ſous ſignature privée, le Fermier des Droits du Roy qui l'a connu & ſouffert, ne peut ſaiſir & prétendre la confiſcation, au contraire eſt condamnable juſques-là aux dommages, interêts & dépens.

Réglement qui ordonne l'exécution de l'Ordonnance de 1680, & que conformément à icelle, les Lettres de voiture ſeront paſſées pardevant deux Notaires, ou un Notaire & deux Témoins, dont les Voituriers & Proprietaires qui ſeront eux-mêmes à la conduite de leurs vins, ſeront porteurs.

Défenſes aux Officiers de l'Election de Paris de rendre des Jugemens portant Réglement, ſous les peines portées par les Ordonnances.

REGLEMENT.

LE 14 May 1716, en la premiere Chambre de la Cour des Aydes, eſt intervenu Arrêt qui a décidé ſuivant les propoſitions ci-deſſus, & a fait un Réglement à cette occaſion, conformément aux Concluſions de M. l'Avocat General Bellanger.

FAIT.

La queſtion qui étoit à juger, étoit de ſçavoir ſi le Fermier ayant toleré dans la Province de Bourgogne, des Lettres de Voitures ſous ſignatures privées, contre la diſpoſition de l'Ordonnance de 1680, étoit bien fondé dans la ſaiſie qu'il avoit faite ſur Quentin Petit, Marchand de Vin en gros à Dijon, de vingt-neuf pieces de Vin Mâconnois, dix-huit Chevaux, trois Charettes, un Chariot; parce que ledit Petit n'étoit muni que de ſimples Lettres de Voitures ſous ſignatures privées, ainſi qu'il s'étoit toujours pratiqué pour les Vins venans de ladite Province en cette Ville de Paris.

Par la Sentence rendue en l'Election de Paris, le premier Août 1715, au ſujet de ladite ſaiſie, après la déclaration dudit Quentin Petit, qu'il n'étoit point d'uſage dans la Province de Bourgogne, que les Lettres de Voitures fuſſent notariées, & que de tous les Vins qui étoient arrivés de ladite Province, il n'y en avoit point qui fuſſent arrivés avec des Lettres de Voitures notariées, mainlevée auroit été faite audit Petit de ladite ſaiſie, & dont étoit queſtion, en payant les droits deſdits Vins, ſans néanmoins aucuns dommages & interêts, ni dépens, & qu'à l'avenir les Vins de ladite Province de Bourgogne ne pourroient être voiturés ſans Lettres de Voitures notariées, ſous les peines de l'Ordonnance; à l'effet de quoi ladite Sentence ſeroit envoyée par le Fermier dans tous les Bureaux, & affichée, dont Procès-verbal ſeroit dreſſé par les Commis deſdits Bureaux, & ladite Sentence exécutée nonobſtant & ſans préjudice de l'appel.

Mᵉ. Louis-François de Nerville, pour lors Fermier General des Fermes-Unies de France, ayant interjetté appel en la Cour de cette Sentence, & ledit Petit en ayant auſſi interjetté appel incidemment en ce qu'il ne lui avoit point été adjugé par icelle de dommages & interêts, ni dépens, Arrêt eſt intervenu le 14 Mai 1716, qui a confirmé la Sentence de l'Election de Paris, dudit jour premier Août 1715, ſur l'appel qui en avoit été interjetté par le Fermier, & qui a infirmé ladite Sentence à l'égard de l'appel dudit Petit, en ce qu'il ne lui avoit point été adjugé de dommages & interêts, ni de dépens: Le Fermier eſt condamné à payer audit Petit la ſomme de 500 liv. tant pour dommages & interêts, que frais de fouriere & de garde, & en tous les dépens, tant des cauſes principales, que d'appel & demandes; l'Arrêt défend aux Officiers de l'Election de Paris, de rendre des Jugemens portant Réglement, & ordonne qu'à l'avenir les Lettres de Voitures ſeront paſſées pardevant deux Notaires, ou un Notaire & deux Témoins, ſous les peines portées par l'Ordonnance.

Voici la teneur de cet Arrêt.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: Au premier des Huiſſiers de notre Cour des Aydes, ou autre notre Huiſſier, ou Sergent Royal ſur ce requis: Comparant judiciairement en notre Cour, Louis-François de Nerville, ci-devant Fermier General des Aydes & Gabelles, Appelant de deux Sentences de l'Election de Paris, des premier & 8 Août dernier, d'une

Digitized by Google

1716. part ; & Quentin Petit, Marchand de Vin à Dijon, Intimé, d'autre ; & entre ledit Quentin Petit, Appelant de ladite Sentence de l'Election de Paris, du premier Août dernier, d'une part ; & ledit de Nerville, Intimé d'autre : Et entre ledit Quentin Petit, Demandeur en deux Requêtes du 14 Août & 17 Décembre 1715, d'une part, & ledit de Nerville Défendeur d'autre part : Ne pourront les qualités nuire, ni préjudicier. Après que *Guerin* Avocat de Nerville, & *Gin* Avocat de Petit, ont reſpectivement été ouis, enſemble Bellanger pour notre Procureur General, & que la Cauſe a été plaidée par deux Audiences : NOTREDITE COUR, ſur l'appel interjetté par la Partie de Guerin, a mis & met l'appellation au néant, ordonne que ce dont a été appellé ſortira ſon plein & entier effet ; condamne ladite Partie de Guerin en l'amende de douze livres & aux dépens ; & en tant que touche l'appel interjetté par la Partie de Gin, a mis & met l'appellation & ce dont a été appellé au néant, en ce que par la Sentence, il n'a point été adjugé à ladite Partie de Gin, des dommages & interêts ; émendant quant à ce, condamne ladite Partie de Guerin à payer à ladite Partie de Gin, la ſomme de 500 liv. tant pour dommages & interêts, que frais de fouriere & de garde. Et ayant aucunement égard à la Requête de ladite Partie de Gin, en ce qui concerne les 700 liv. par elle conſignées pour le payement des droits d'entrées & autres des Vins en queſtion, ordonne que les Parties ſe retireront au Bureau des Aydes de Paris, à l'effet de compter & payer le montant deſdits droits, & le ſurplus, ſi ſurplus y a, être rendu & reſtitué à ladite Partie de Gin ; à ce faire ladite Partie de Guerin contrainte par toutes voyes dûes & raiſonnables, même par corps, comme dépoſitaire, quoi faiſant déchargé ; condamne ladite Partie de Guerin aux dépens, tant des cauſes principales, que d'appel & demandes : A fait inhibitions & défenſes aux Officiers de l'Election de Paris, de rendre des Jugemens portans Réglemens, ſous les peines portées par l'Ordonnance ; ordonne que nos Edits & Déclarations, Arrêts & Réglemens de notredite Cour, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur ; & conformément à iceux, que les Lettres de Voitures ſeront paſſées pardevant deux Notaires, ou un Notaire & deux Témoins, dont les Voituriers & Proprietaires, qui ſeront eux-mêmes à la conduite de leur Vin, ſeront Porteurs, ſous les peines portées par l'Ordonnance ; ordonne qu'à la diligence de notre Procureur General, copies collationnées du préſent Arrêt ſeront envoyées aux Elections du Reſſort de notredite Cour, pour y être lûes, publiées & affichées par tout où beſoin ſera : Enjoint aux Subſtituts de notre Procureur General d'y tenir la main, & de certifier la Cour de leur diligence dans le mois. SI te mandons mettre le préſent Arrêt à exécution ſelon ſa forme & teneur ; de ce faire te donnons pouvoir. Donné à Paris, en la Premiere Chambre de notredite Cour des Aydes, le quatorziéme jour du mois de Mai l'an de grace mil ſept cent ſeize, & de notre Regne le premier. Par la Cour des Aydes. Collationné.

Signé, ROBERT.

TARDIVEAU, Procureur.

1716.

CHAPITRE XXXI.

En faux principal, il n'eſt pas beſoin de dreſſer Procès-verbal de l'état de la piece fauſſe avec l'Accuſé.

LE 14 Mai 1716, cela a été ainſi jugé en l'Audience de la Tournelle, ſuivant les Concluſions de M. l'Avocat General Guillaume-François Joly de Fleury.

Le 18 Juillet 1715, le ſieur Morel de Foucaucour avoit donné Requête à la Cour, déclarant qu'il dénonçoit à M. le Procureur General, que Guerin de la Combe s'étoit fait faire le billet de Belloy à ſon profit, & qu'il en avoit pourſuivi le payement.

Le 28 du même mois le ſieur Foucaucour avoit donné Requête, concluant à ce qu'avant faire droit il fût procedé à la reconnoiſſance de la piece inſcrite de faux, qui étoit un billet du 18 Mars 1697, & que juſqu'à ce, il formoit oppoſition à ce qu'il fût paſſé outre.

Par une troiſiéme Requête du 17 Août ſuivant, il avoit conclu à être reçu oppoſant à toute la Procédure faite depuis le Procès-verbal du 23 Juillet, & le tout déclaré nul.

Le premier Septembre il avoit encore donné une Requête pour être reçu oppoſant à l'entérinement du rapport du 4 Août, & il demandoit qu'il fût déclaré nul.

M^e. *Louis Nivelle le jeune*, qui plaidoit pour lui, propoſoit deux moyens de nullité.

Le premier, en ce qu'il n'avoit point été dreſſé de Procès-verbal de l'état de la piece.

Il ſoutenoit que cette reconnoiſſance de piece étoit eſſentielle dans l'inſcription de faux, ſoit principal, ſoit incident, ſuivant le titre 8 tout entier de l'Ordonnance de 1670, qui dans les articles premier, 2 & 4, ordonne cette reconnoiſſance & ne la reſtraint pas en faux incident, mais que ce titre eſt general & ſans aucune diſtinction pour toutes ſortes de faux ; qu'ainſi, cette obſervation détruiſoit l'objection qu'on lui faiſoit, en diſant que cela n'a lieu que pour le faux incident.

Qu'enfin, l'article 4 du titre 9 de la même Ordonnance, porte, que la reconnoiſſance des écritures ſe fera de la même maniere, tant dans le faux principal, que dans le faux incident.

Que même M. le Procureur General avoit ſi bien reconnu la néceſſité de cette reconnoiſſance, que par l'Arrêt du 17 Janvier 1714, qu'il avoit fait rendre lui-même ſur ſa propre Requête, & qui étoit le fondement de toute la Procédure, il avoit fait ordonner, qu'il ſeroit procedé à la reconnoiſſance de la piece ; & comme on ne pouvoit préſumer que la Cour ordonne rien d'inutile, & qu'enfin cet Arrêt du 17 Janvier 1714, étoit la baſe & le fondement de tout le Procès, il s'enſuivoit que M. le Procureur General n'avoit pû ſe diſpenſer de commencer par cette reconnoiſſance qui avoit toujours été demandée.

Le ſecond moyen étoit de dire, que l'on n'avoit auſſi fait aucune reconnoiſſance des pieces de comparaiſon, & que par le Procès-verbal fait pardevant M. Chaſſepot de Beaumont, le 23 Juillet 1714, au ſujet deſdites pieces de comparaiſon, le ſieur de Foucaucour les avoit conteſtées & qu'il en étoit diſconvenu préciſément ; depuis lequel

Digitized by Google

1716. tems elles n'avoient pas été reconnues, & que par conſéquent les Experts n'avoient pû, ni dû faire leur rapport ſur des pieces ſi incertaines, le 4 Août 1714; qu'il falloit que ces pieces fuſſent reçuës avec lui, avant que de pouvoir ſervir aux Experts pour faire leur rapport; qu'ainſi, c'étoit une nullité auſſi eſſentielle que le défaut de reconnoiſſance de la piece même.

M. l'Avocat General pour M. le Procureur General qui étoit ſa Partie, diſoit au contraire: Premierement, que le Procès-verbal de l'état de la piece avoit été dreſſé le 15 Janvier 1714, non avec le ſieur Foucaucour, d'autant que l'article 2 du titre 11 de l'Ordonnance de 1670, porte, que c'eſt avec la Partie civile & non avec l'Accuſé, que ce Procès-verbal doit être dreſſé, & qu'il avoit été en effet dreſſé avec M. le Procureur General.

Secondement, qu'il y avoit eu un premier Procès-verbal du 8 Mai 1714, là où le ſieur de Foucaucour n'avoit point voulu convenir, ni diſconvenir des pieces de comparaiſon, attendu qu'il étoit oppoſant, & que depuis il y avoit eu un Arrêt qui l'avoit débouté de ſon oppoſition, & qu'enſuite il avoit été fait un Procès-verbal le 23 Juillet, lors duquel on lui avoit repréſenté ces pieces de comparaiſon; qu'à la vérité, il diſoit qu'il en diſconvenoit, mais qu'elles avoient été reçues malgré lui, parce que c'étoient tous actes paſſés pardevant Notaires, & que l'article 5 du titre 8, dit: » Authentiques ou reconnuës par l'Accuſé, que l'article » 7 dit *repréſentées*.« Mais qu'il ne dit pas qu'on ne puiſſe les recevoir ſans ſon conſentement, & que s'il en étoit autrement, l'Accuſé n'en conviendroit jamais. 1716.

Par ces raiſons M. l'Avocat General conclut, à ce que le ſieur de Foucaucour fût débouté de ſes Requêtes & de ſon oppoſition; ce qui fut ainſi jugé par l'Arrêt ſuſdaté.

V. L'Ordonn. de 1737, tit. du *faux principal*, art. 4 & ſuiv.

CHAPITRE XXXII.

Le Gros en Vin d'un Curé n'eſt pas réductible au produit de la Dixme dans les années de ſtérilité.

Le Curé n'eſt pas obligé de fournir des Futailles.

La qualité du Gros en Grains ſe regle par le produit du Territoire, & non par des Baux.

Le Gros, tant en Grains qu'en Vin, n'eſt querable, mais portable en la Maiſon Preſbyterale.

Un gros Décimateur n'eſt pas obligé d'avoir une Grange particuliere pour renfermer les Grains de ſon Domaine, quand ils peuvent tenir dans ſa Grange dixmereſſe; en ſorte que la Dixme ſoit engrangée préférablement, ſans confuſion, & ſéparément des Grains domaniaux.

REGLEMENT.

CEs cinq queſtions ont été décidées par Arrêt rendu le 19 Mai 1716, au rapport de M. Gon d'Argenlieu, & par les autres Arrêts y joints.

Circonſtances du Fait.

Le gros en vin du Curé de Damart près Lagny, eſt de douze muids par chacun an, à prendre ſur la dixme.

En 1704, le ſieur Mouton, Curé, ne fut livré que de neuf muids, ſous prétexte que la dixme n'avoit produit que cette quantité.

En 1708, il n'y eut pas de vin. Les Sieurs du Chapitre de l'Egliſe de Paris, gros Décimateurs de Damart, refuſerent de livrer les douze muids; le ſieur Mouton ſe pourvut pour les y faire condamner.

Sur la premiere queſtion le Chapitre oppoſoit,

1°. Une tranſaction de 1428, paſſée par un Curé, & homologuée aux Requêtes du Palais.

2°. Une poſſeſſion prouvée par 14 baux.

3°. Deux quittances, l'une de 1600, l'autre de 1604.

4°. L'exécution de la tranſaction de 1428, en ce que le ſieur Mouton s'étoit contenté de neuf muids en 1704.

A quoi le Curé répondoit que la tranſaction étoit une convention particuliere, qui ne pouvoit préjudicier aux ſucceſſeurs.

Que l'homologation de cette piece étoit inutile, parce qu'elle étoit relative à la convention particuliere.

Que les baux n'étoient d'aucune déciſion, qu'ils n'étoient ni paſſés, ni acceptés par les Curés.

Que les deux quittances prouvoient que depuis plus d'un ſiecle, les Curés n'avoient point exécuté la tranſaction.

Que la facilité du ſieur Mouton en 1704, n'étoit pas un titre contre lui.

Que la queſtion ſe réduiſoit aux principes du Droit commun, & que ſuivant ces principes, les Sieurs du Chapitre profitant des années abondantes, devoient ſupporter les charges des années ſtériles, *ut aqua ſit ratio incrementi & decrementi.*

Sur la ſeconde queſtion, le Chapitre oppoſoit que la même tranſaction de 1428 portoit que le Curé fourniroit les fûts des douze muids.

La réponſe du Curé étoit, que les ſucceſſeurs n'avoient point exécuté cette convention; que l'on retomboit encore dans le Droit commun, aux termes duquel *ſi vinum legatum ſit, etiam ſi non ſit legatum cum vaſis, vaſa debentur.* L. 3, ff. *de tetrico & oleo legatis.*

Sur la troiſiéme queſtion le Chapitre prétendoit ne devoir

Digitized by Google

1716. ne devoir que vingt-cinq ſeptiers de meteil. Il avoit pour titres deux quittances, quatre baux, & une Sentence par défaut de 1653.

Le Curé répondoit que ces pieces ne pouvoient prévaloir au Droit commun, qui fixe le gros en grains ſuivant la qualité du bled que la dixme produit; & comme il y avoit preuve par une enquête que le territoire de Damart produiſoit en froment ſix parts de ſept, l'on a jugé en faveur du ſieur Mouton.

Sur la quatriéme queſtion. Cette queſtion a encore été décidée par les principes, qui ſont que tout débiteur eſt obligé de porter le payement chez ſon créancier.

Sur la cinquiéme queſtion, le ſieur Mouton demandoit que défenſes fuſſent faites aux Sieurs du Chapitre de mettre dans la grange dixmereſſe les grains de leur domaine. La Sentence l'avoit ainſi ordonné. L'Arrêt a enjoint aux Sieurs du Chapitre de mettre dans un côté de la grange tous les grains de la dixme, & leur permet de mettre ceux de leur domaine de l'autre côté, ſans confuſion. La grange n'eſt pas ſuffiſante pour contenir les grains de la dixme, ainſi l'Arrêt, pour ce qui regarde cette permiſſion, devient infructueux.

Extrait des Regiſtres de Parlement.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: Au premier des Huiſſiers de notre Cour de Parlement, ou autre notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, ſçavoir faiſons: Que comme de la Sentence donnée par nos amés & feaux Conſeillers tenans les Requêtes de notre Palais à Paris, le 4 Janvier 1712, entre Mᵉ. Nicolas-Pierre Mouton, Prêtre, Curé de Damart, Demandeur aux fins de l'Exploit donné au Châtelet de Paris le 23 Avril 1709, renvoyé & retenu auſdites Requêtes du Palais, & en Requêtes par lui préſentées auſdites Requêtes du Palais, les 12 Juillet audit an 1709, 3 Août audit an, 8 Mai, 16 Décembre 1710, & 22 Janvier 1711, & Défendeur, d'une part; & les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe de Paris, Défendeurs, & Demandeurs en Requête du 2 Avril audit an 1710, d'autre part: par laquelle, ſur les Concluſions de notre Procureur General, faiſant droit ſur le tout, leſdits Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe de Paris auroient été condamnés à fournir & livrer audit Mouton & à ſes ſucceſſeurs Curés de la Paroiſſe de Damart, en leur Maiſon Presbyterale dudit lieu, la quantité de douze muids de vin par chacun an, pour les gros deſdits Curés, ſoit que la dixme des vins de ladite Paroiſſe de Damart produiſe ladite quantité de vin, ſoit qu'elle en produiſe moins, & à fournir les futs néceſſaires pour mettre leſdits douze muids de vin: comme auſſi ils auroient été condamnés à fournir & livrer par chacun an audit Mouton & à ſes ſucceſſeurs Curés de ladite Paroiſſe de Damart, en leur Maiſon Presbyterale dudit lieu, la quantité de quarante ſeptiers de grains pour le gros deſd. Curés, ſçavoir, vingt ſeptiers de bled froment, cinq ſeptiers de bled ſeigle, dix ſeptiers d'avoine, & cinq ſeptiers d'orge; leſd. grains tels qu'ils proviennent de la dixme qui ſe perçoit ſur le territoire de ladite Paroiſſe de Damart: à cet effet, leſd. du Chapitre & leurs Fermiers tenus de faire engranger dans la grange dixmereſſe de la Paroiſſe de Damart, tous les grains & gerbes provenans de la dixme dudit territoire de Damart, leur auroit été fait défenſes d'y faire engranger d'autres grains & gerbes, conformément à la Sentence deſdites Requêtes du Palais, du 30 Juillet 1709: Condamné en outre leſd. du Chapitre à payer audit Mouton, en deniers ou quittances valables, les arrerages à lui dûs de ſon gros, tant en grains qu'en vin, pour les années 1704, 1708, 1709 & 1710, ſçavoir, du gros en vin, ſuivant l'eſtimation qui en ſeroit faite par Experts dont les Parties conviendroient pardevant le Conſeiller-Rapporteur, ſinon en ſeroit par lui, pour le refuſant, pris & nommé d'office; & à l'égard du gros en bled, ſuivant l'appréciation qui en ſeroit faite pardevant ledit Conſeiller-Rapporteur, ſur les extraits des regiſtres de la vente des gros fruits du Marché de la Ville de Langres de chacune deſdites années, à l'exception de l'année 1709, pour laquelle ladite appréciation ſeroit faite ſuivant & conformément à l'Arrêt de Réglement du 18 Janvier 1710; & ſur le ſurplus des demandes, fins & concluſions des Parties, elles auroient été miſes hors de Cour & de Procès: Condamné leſdits du Chapitre aux trois quarts des dépens, l'autre quart compenſé; & ſeroit ladite Sentence exécutée nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans y préjudicier. Eût été appellé à notre Cour de Parlement, en laquelle le Procès par écrit, conclu par Arrêt du 29 Avril 1712, entre leſd. Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe de Paris, Appelans de ladite Sentence, & Intimés, d'une part; & ledit Mᵉ. Nicolas-Pierre Mouton, Prêtre, Curé de Damart, Intimé & Appelant de la même Sentence, en ce qu'elle lui faiſoit griefs, d'autre part, auroit été reçu pour juger ſi bien ou mal auroit été appellé, les dépens reſpectivement requis par les Parties, & l'amende pour nous: Joint l'appel verbal interjetté par leſdits Sieurs du Chapitre, des Sentences rendues aux Requêtes du Palais les 30 Juillet 1709, 24 Janvier, 1 Juillet & 22 Décembre 1710, ſur lequel les Parties auroient été appointées au Conſeil, & joint. Vû icelui Procès, ledit Arrêt de Concluſion dudit jour 29 Avril 1712, leſd. quatre Sentences dont eſt appel verbal, rendues auſdites Requêtes du Palais; la premiere du 30 Juillet 1709, entre ledit Mouton, Demandeur aux fins de l'Exploit du 23 Avril 1709, & en Requête du 12 Juillet audit an; ledit Exploit tendant à ce que les Défendeurs ci-après nommés fuſſent condamnés de lui fournir & délivrer, ou lui faire délivrer par leurs Fermiers douze muids de vin pour l'année 1708, & à continuer à l'avenir, pour ſon gros de dixme de vin, avec dépens; & ladite Requête à ce que les Défendeurs fuſſent condamnés en outre à fournir & délivrer au Demandeur vingt-cinq ſeptiers de bled froment, tel qu'il provenoit de la grange dixmereſſe, & non autrement, attendu que ſur le territoire de ladite Paroiſſe de Damart on ne recueille que du bled froment & point de meteil; dix ſeptiers d'avoine & cinq ſeptiers d'orge par chacun an, aux jour & lieux accoutumés, & qu'à cet effet leurs Fermiers ſeroient tenus de mettre en une grange dixmereſſe toutes les gerbes de froment, orge & avoine, provenues de la dixme de ladite Paroiſſe, pour des grains en provenans être délivré au Demandeur les ſuſdites quantités pour ſon gros en grains par chacun an; & qu'où il ſeroit fait difficulté d'adjuger au Demandeur les fins & concluſions portées par ſondit Exploit, ſous prétexte de la Sentence du 17 Mai 1428, acte fût donné au Demandeur de ce qu'il mettoit deux faits en avant; le premier, qu'avant & lors des vendanges, les Vignerons portent ès lieux circonvoiſins une grande quantité de raiſins par hottées, qu'ils y recueillent, ſur leſquels les Fermiers des Défendeurs prennent leur droit; & le ſecond, que depuis l'année 1428, & notamment de mémoire d'homme, on a arraché ſur le terroir de Damart plus de 300 arpens plantés en vignes, & qui ſont à préſent en terres labourables, ſur leſquelles les Défendeurs perçoivent la dixme en grains: & leſdits Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe de Paris, Défen-

1716.

1716. deurs, d'autre. Et entre leſdits Doyen, Chanoines & Chapitre, oppoſans à l'exécution de la Sentence du 26 Juillet lors dernier, & ledit Défendeur, d'autre; par laquelle ayant égard à la Requête dud. Mouton, en ce qui concernoit le gros de la Cure payable en grains, leſdits du Chapitre de Notre-Dame auroient été condamnés de lui payer pour ſon gros de l'année lors derniere 1708, la quantité de quarante ſeptiers de grains, tels qu'ils ſe recueilloient dans l'étendue de la dixme de la Paroiſſe de Damart, ſçavoir, vingt-trois ſeptiers en bled, dix ſeptiers en avoine, & cinq ſeptiers en orge, continués à l'avenir; à cet effet leſdits du Chapitre ſeroient tenus de faire engranger en la grange dixmereſſe de ladite Paroiſſe, les gerbes de grains provenant de ladite dixme; & avant faire droit ſur la demande dudit Mouton, à fin de payement de ſon gros ſur la dixme de vin, auroit été ordonné que les Parties articuleroient préciſément leurs faits, pour en venir à Vendredy, dépens réſervés; & ſeroit lad. Sentence exécutée nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans y préjudicier. La ſeconde deſdites Sentences du 24 Janvier 1710, rendue entre ledit Mouton, Demandeur aux fins dudit Exploit du 23 Avril 1709, de lad. Requête du 12 Juillet audit an, & en autre Requête du 3 Août enſuivant, à ce qu'acte lui fût donné de ce qu'il mettoit en fait 1°. que de mémoire d'homme la convention faite le 17 Mai 1428, avec Mᵉ. Nicolas Bourgoin lors Curé de Damart, n'avoit pas eu d'exécution; que ſes Prédéceſſeurs avoient toujours été payés de douze muids de vin pour leur gros par chacun an, dont les fûts ont été fournis par les Receveurs & Fermiers du Chapitre, & nommément par Fiacre Rodien, qui avoit été le Fermier du Chapitre pendant près de quarante années; leſdits douze muids de vin ayant été fournis dans la maiſon du Curé de Damart aux frais des Fermiers, même dans les années de ſtérilité, eſquelles il n'en étoit pas tant provenu, & que les Curés, dans led. cas, ont été payés en argent de ce qui manquoit du vin. 2°. Que le Fermier du Chapitre délivre par chacun an deux muids de vin provenans des dixmes de Damart, aux Dames Religieuſes de Mallenoue, ainſi qu'il étoit arrivé en l'année lors derniere 1708, au préjudice dudit Mouton, qui devoit être payé du gros de ſes dixmes par préférence à tous autres. 3°. Que de mémoire d'homme on avoit arraché ſur le territoire de Damart quantité de vignes qui avoient été converties en terres labourables, ſur leſquelles le Chapitre perçoit la dixme en grains; en ſorte qu'il y avoit moins de 300 arpens de vignes qu'il n'y avoit auparavant ſur le même terroir. 4°. Que vers le tems des vendanges, & lors d'icelles, la plupart des Vignerons envoyent ou portent vendre leur raiſin au Marché de Lagny & autres endroits circonvoiſins, par charges & hottées, deſquels raiſins le Fermier du Chapitre fait payer la dixme en argent ſur chaque hottée ou charge: Il fût ordonné que leſdits du Chapitre ſeroient tenus de convenir ou diſconvenir deſd. faits, ſinon qu'ils ſeroient tenus pour averés, & en conſéquence, que ſes fins & concluſions lui ſeroient adjugées avec dépens, d'une part, & leſdits Doyen, Chanoines & Chapitre de Paris, d'autre part; par laquelle auroit été donné acte audit Mouton des faits articulés par ſa Requête ci-deſſus énoncée: Ordonné que dans huitaine pour toute préfixion & délai, à compter du jour de la ſignification de ladite Sentence, leſdits du Chapitre ſeroient tenus s'accorder ou conteſter leſdits faits, autrement & à faute de ce faire, ledit tems paſſé, en vertu de ladite Sentence, auroit été permis audit Mouton de faire preuve dans quinzaine pardevant Maître François Jacquier, Conſeiller, des faits articulés par ladite Requête, leſdits du Chapitre au contraire, ſi bon leur ſembloit, dans le même délai. La troiſieme deſdites Sentences du premier Juillet 1710, rendue entre leſdits Doyen, Chanoines & Chapitre, Demandeurs en Requête du 2 Avril 1710, à ce que acte leur fût donné des offres faites à la requête, pourſuite & diligence de Louis Leſaille leur Fermier des groſſes dixmes en la Paroiſſe de Damart, le 17 Mars 1710, &qu'ils réiteroient; ce faiſant, que leſdites offres fuſſent déclarées bonnes & valables, & en conſéquence que ledit Mouton ſeroit tenu dans trois jours de la Sentence qui interviendroit, d'enlever ou faire enlever de la grange deſd. du Chapitre, les ſix ſeptiers de bled meteil, enſemble les cinq ſeptiers d'orge, & les dix ſeptiers d'avoine, qui auroient été mis dès il y avoit longtems, pour le payement de l'année 1709; comme auſſi de recevoir la quittance de 165 liv. & de tout en donner bonne & valable décharge, ſinon permis auſdits du Chapitre, eſdits noms, de conſigner au Greffe de Damart leſd. ſix ſeptiers de bled meteil, cinq ſeptiers d'orge, & dix ſeptiers d'avoine, avec ladite quittance de 165 liv. quoi faiſant déchargés, & en conſéquence, main-levée des ſaiſies, avec dommages, interêts & dépens; & oppoſans à l'exécution de la Sentence du 17 Juin lors dernier, d'une part, & ledit Mouton, Défendeur, d'autre: Et entre ledit Mouton, Demandeur en Requête du 8 Mai 1710, à ce que la Sentence du 30 Juillet 1709 fût exécutée ſelon ſa forme & teneur; & que faute par leſd. du Chapitre d'avoir fait leur option, en conformité de l'Arrêt de Réglement, ils fuſſent condamnés de rapporter audit Mouton acquit & décharge de la ſomme de 200 liv. par led. Mouton tranſportées au ſieur Molan, & de payer celle de 361 liv. 10 ſols 6 den. & interêts, leſdites deux ſommes faiſant enſemble celle de 561 liv. 10 ſols 6 den. ſuivant les appréciations des grains du Marché de Lagny; & en outre de fournir ou livrer dans la Maiſon Presbyterale aud. Damart, dans huitaine pour tout délai, la quantité de dix ſeptiers d'avoine, ſinon & à faute de ce faire dans ledit tems, ils ſeroient condamnés de payer aud. Mouton la valeur deſdits dix ſeptiers d'avoine, ſuivant les appréciations du Marché de Lagny du Vendredy enſuivant, le jour de la Saint Martin d'Hyver lors dernier, & interêts; & que pour faciliter le payement deſdites ſommes, les ſaiſies faites à la requête dudit Mouton ſeroient déclarées bonnes & valables, & en conſéquence les deniers ſaiſis, baillés & délivrés audit Mouton, juſqu'à concurrence deſdites ſommes, tant en principal qu'interêts, frais & dépens, à la délivrance des deniers ſaiſis les Fermiers & Débiteurs contraints, quoi faiſant déchargés envers & contre tous; & en outre que leſdits du Chapitre ſeroient condamnés de faire porter en la Maiſon Presbyterale de Damart le gros dû audit Mouton, tant en grains qu'en vin de toutes les eſpeces, ainſi qu'il étoit d'uſage; & en outre que leſdits du Chapitre ſeroient condamnés aux dépens, frais & miſes d'exécution, d'une part, & leſdits Doyen, Chanoines & Chapitre, Défendeurs, d'autre; par laquelle, avant faire droit ſur les conteſtations des Parties, après que Chaſtelain pour ledit Mouton, auroit ſoutenu & mis en fait que dans toute l'étendue du territoire de la Paroiſſe de Damart il ne ſe recueilloit que du bled froment, & non point du bled meteil, ſoutenu au contraire pour leſdits du Chapitre qu'ils y recueilloient du bled meteil comme du bled froment; comme auſſi de ce que ledit Chaſtelain pour ledit Mouton, avoit ſoutenu & mis en fait que le gros qui lui étoit dû ſur les dixmes de ladite Paroiſſe de Damart, lui devoit être rendu par leſdits du Chapitre en ſa Maiſon Presbyterale, & ſoutenu au contraire par leſd. du Chapitre, que 1716.

Digitized by

1716. ledit gros étoit querable par le Curé, les Parties auroient été appointées en faits contraires, dont ils feroient reſpectivement preuve dans quinzaine du jour de la ſignification de ladite Sentence, pardevant M. François Jacquier, Conſeiller, pour les enquêtes faites & rapportées, être ordonné ce que de raiſon, dépens réſervés; ladite Sentence exécutée nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans y préjudicier. La quatriéme deſd. Sentences dont eſt appel verbal, du 22 Décembre 1710, rendue entre ledit Mouton, Demandeur en Requête du 16 Décembre 1710, à ce que ſans ſe départir par lui de ſes demandes, fins & concluſions, acte lui fût donné de ce qu'il ſommoit & interpelloit d'abondant leſdits du Chapitre de convenir ou diſconvenir dans le jour, attendu la ſignification à eux faite le 6 Décembre 1710, de la quantité de vignes arrachées, & miſes de mémoire d'homme en terres labourables, ſur leſquelles leſd. du Chapitre recueilloient annuellement la Dixme en grains; & à faute d'y ſatisfaire dans le jour, que le contenu au Mémoire demeureroit pour conſtant & averé; & leſdits Doyen, Chanoines & Chapitre, Défendeurs, d'autre: par laquelle auroit été ordonné que dans huitaine leſdits du Chapitre ſeroient leur déclaration préciſe, s'ils entendent avouer ou conteſter les faits articulés en la Requête dudit Mouton, autrement, & à faute de ce faire dans ledit tems, & icelui paſſé, en vertu de ladite Sentence, & ſans qu'il en fût beſoin d'autre, auroit été permis audit Mouton de faire preuve deſdits faits pardevant le Conſeiller commis, leſd. du Chapitre au contraire, ſi bon leur ſembloit; à cet effet le délai de faire enquête accordé auſdites Parties par les Sentences contradictoires rendues entr'elles, auroit été prorogé de quinzaine, à compter du jour de la ſignification de ladite Sentence. Requête dudit Mouton, du 24 Janvier 1713, à ce qu'il lui fût donné acte de ce que ſur l'appel par lui interjetté de la Sentence des Requêtes du Palais, du 4 Janvier 1712, aux chefs qui lui faiſoient griefs: 1°. En ce qu'il étoit ordonné que ledit Mouton ſeroit payé de cinq ſeptiers de ſeigle au lieu de cinq ſeptiers de froment. 2°. En ce que ledit Mouton avoit été mis hors de Cour ſur la demande à fin de condamnation des interêts du prix auquel ſe trouveroient monter les arrerages de ſon gros, tant en grains qu'en vin. 3°. En ce que les dépens ont été compenſés pour un quart, il ſe rapportoit à la Cour, & à ſa prudence & équité de décider s'il avoit été bien ou mal jugé par ladite Sentence ſur leſdits trois chefs, & de ſa déclaration qu'il n'entendoit point fournir de griefs, & qu'il employoit ce qu'il avoit écrit & produit en Cauſe principale; & en ce qui touchoit l'appel interjetté par leſdits du Chapitre de l'Egliſe de Paris, ſur lequel ils ne s'étoient pas encore juſqu'alors expliqués, mettre l'appellation au néant; ordonner que ce dont eſt appel ſortira ſon plein & entier effet, condamner les Appelans en l'amende, & en tous les dépens. Griefs fournis par leſdits du Chapitre de l'Egliſe de Paris, le 4 Juillet 1713, ſervant de réponſes à griefs, par leſquels ils auroient conclu à ce qu'il plût à notredite Cour, en tant que touchoit l'appel interjetté par ledit Mouton, Curé de Damart, mettre l'appellation au néant; ordonner que la Sentence dont étoit appel ſortiroit effet, les condamner en l'amende & aux dépens; & en ce qui concernoit les appellations interjettées par leſdits du Chapitre, mettre les appellations & Sentences dont étoit appel au néant; émendant, déclarer bonnes & valables les offres faites par Louis Letoille leur Fermier de Damart, dont ils ont pris le fait & cauſe, 1°. De fournir & livrer au ſieur Mouton, Curé de Damart, en la Ferme du Chapitre de Damart, la quantité de ſix ſeptiers de bled meteil, bon, loyal & marchand, de la qualité requiſe, meſure de Paris, que les Sieurs du Chapitre étoient tenus, ſuivant l'Arrêt de Reglement de ladite Cour, du 8 Janvier 1710, de faire fournir & livrer en eſpeces au ſieur Mouton, à valoir & à compte des vingt-cinq ſeptiers de bled meteil à lui dus, meſure de Damart, pour partie de ſon gros en grains de l'année échûe à la Saint Martin 1709, & de lui remettre entre les mains la quittance du Receveur des Décimes du Diocèſe de Paris, de la ſomme de 165 l. à laquelle revenoient, à raiſon de 9 liv. 8 ſols le ſeptier, les ſeize ſeptiers, cinq boiſſeaux & un tiers de boiſſeau de bled meteil, meſure de Damart, faiſant le ſurplus des vingt-cinq ſeptiers, meſure de Lagny, au prix du premier Marché de ladite Ville, du mois de Janvier 1709, conformément au même Arrêt de Réglement, compenſation faite à l'égard de la différence des meſures, & encore de fournir aud. ſieur Mouton, en la même grange, cinq ſeptiers d'orge & dix ſeptiers d'avoine meſure de Damart, auſſi à lui dûs pour le ſurplus de ſon gros en grains de l'année 1709; ce faiſant, & attendu la déclaration & reconnoiſſance du ſieur Mouton, par ſon écrit en forme de compte & quittance, du 29 Avril 1711, qu'il a été entierement payé & ſatisfait de ce qui pouvoit lui reſter dû du reſte de ſon gros en grains, de tout le paſſé juſqu'au jour de S. Martin 1710, le débouter du ſurplus de ſes demandes, fins & concluſions, à cet égard, donner acte auſdits du Chapitre de la déclaration & offres par eux faites dans tout le cours de l'Inſtance des Requêtes du Palais, & qu'ils réiteroient en tant que beſoin ſeroit, de fournir & faire fournir annuellement par leur Fermier au Curé de Damart & à ſes Succeſſeurs, dans la grange de leur Ferme de Damart, la quantité de vingt-cinq ſeptiers de bled meteil, cinq ſeptiers d'orge & dix ſeptiers d'avoine, le tout tel & de la nature qu'il proviendroit de la dixme de Damart; comme auſſi de lui fournir annuellement, & à ſes Succeſſeurs, douze muids de vin de Damart, ſi tant il en provient de lad. dixme, en fourniſſant par les Curés les fûts pour mettre ledit vin; & de ce qu'ils offroient aud. ſieur Mouton pour ſon gros en vin de l'année 1708, la ſomme à laquelle ſeroient eſtimées trois demi-queues de vin de ladite année 1708, comme étant tout ce qui eſt provenu de la dixme de vin à Damart en cette même année, à la déduction faite de la valeur des fûts; débouter le ſieur Mouton du ſurplus de ſes demandes, & le condamner aux dépens, tant des Cauſe principale que d'appel. Réponſes fournies par ledit Mouton le 16 Janvier 1714. Production nouvelle deſdits du Chapitre, du 9 Août 1713. Les réponſes dudit Mouton, du 16 Janvier 1714, ſervant de contredits contre ladite production nouvelle. Requête dudit Mouton, du 27 Février 1714, employée pour ſatisfaire à l'Arrêt de concluſion du 29 Avril 1712, pour fins de non-recevoir, écritures & production ſur les appellations verbales, même, en tant que beſoin étoit ou ſeroit, pour réponſe à Cauſe d'appel. Sommations de produire & contredire par leſdits ſieurs du Chapitre, ſur les appellations verbales du 8 Juillet 1713, entre Louis Labour, Fermier deſdits Doyen, Chanoines & Chapitre en la Paroiſſe de Damart, Demandeur en Requête du 18 Février 1713, contenant appel de la Sentence du 4 Janvier 1712, & Demandeur en intervention, d'une part; & leſdits Sieurs du Chapitre de l'Egliſe de Paris, Défendeurs, & ledit Mouton, Intimé ſur l'appel dudit Labour, Défendeur, d'autre part. Et encore entre leſdits Sieurs du Chapitre de l'Egliſe de Paris, Demandeurs en Requête du 21 Février 1713, contenant appel & demande d'une part, & ledit Mouton, Intimé & Défendeur, & ledit Labour, Défendeur; & entre 1716.

1716. ledit Mouton, Demandeur en Requête du 16 Mars 1713, d'une part, & leſdits Sieurs Doyen, Chanoines & Chapitre de Paris, Défendeurs, d'autre; & entre led. Mouton, Demandeur en Requête dud. jour 16 Mars dernier, à fin d'oppoſition, d'une part, & ledit Labour, Défendeur, d'autre. Arrêt du 8 Juillet 1713, par lequel les Parties auroient été reçûes reſpectivement oppoſantes aux Arrêts par défaut, au principal ledit Labour auroit été reçu Partie intervenante au Procès en queſtion, & Appelant de la Sentence des Requêtes du Palais, & leſdits du Chapitre, Appelans de la ſaiſie faite ès mains de leur Receveur général, ſur les appellations les Parties appointées au Conſeil, & ſur l'intervention & demande dudit Labour, en droit & joint audit Procès, & cependant ſans préjudice au droit des Parties au principal, auroit été fait mainlevée auſdits du Chapitre de la ſaiſie en queſtion, en payant ou faiſant payer audit Mouton ſon gros de l'année 1712, conformément à lad. Sentence des Requêtes du Palais, & joint le ſurplus des demandes au Procès, pour en jugeant y avoir tel égard que de raiſon, dépens réſervés. Requête dud. Louis Labour, du 12 Juillet 1714, employée pour cauſes & moyens d'appel. Avertiſſement, écritures & production, en exécution dudit Arrêt du Juillet 1713, avec les pieces énoncées & produites par ladite Requête; ce faiſant, en procedant au Jugement du Procès, ledit Mouton fût débouté de toutes ſes demandes & Requêtes, & au ſurplus adjuger audit Labour les fins & concluſions par lui priſes par ſes Requêtes des 18 Février & 16 Mars 1713, avec dépens. Requête dudit Mouton, du 21 Juin 1715, employée pour contredits contre la production dud. Labour. Production dud. Mouton contre leſdits du Chapitre. Autre production dudit Mouton, Intimé, Défendeur, & Demandeur en Requête du 16 Mars 1713, contre ledit Labour. Production nouvelle deſdits Sieurs du Chapitre, du 23 Janvier 1715. Requête dudit Mouton, du 31 Janvier 1715, employée pour contredits contre ladite production nouvelle. Factum imprimé dudit Mouton. Requête dudit Mouton, du 12 Février 1715, employée avec ſes réponſes à griefs, & ſon Factum pour réponſes au Factum ſignifié de la part deſd. Sieurs du Chapitre, le premier Février 1715. Autre Requête dudit Mouton du 23 Mars 1715, employée pour addition de réponſes à griefs, & pour addition à ſes Factums ſignifiés. Sommations particulieres & générales de ſatisfaire à tous les Réglemens du Procès. Concluſions de notre Procureur General. Tout joint & diligemment examiné: NOTRED. COUR, par ſon Jugement & Arrêt, faiſant droit ſur le tout, ſans s'arrêter aux fins de non-recevoir, en tant que touchent les appellations interjettées par leſdits Doyen, Chanoines & Chapitre de Notre-Dame de Paris, des Sentences des 24 Janvier, premier Juillet & 22 Décembre 1710, & de la ſaiſie du 10 Février 1713, a mis & met leſdites appellations au néant; condamne leſd. du Chapitre en l'amende de 12 liv. Et ſur les appellations reſpectivement interjettées de la Sentence du Procès par écrit, du 4 Janvier 1712, & par leſd. du Chapitre de celle du 30 Juillet 1709, met leſd. appellations, Sentence & ce dont a été appellé au néant; émendant, condamne leſdits du Chapitre de l'Egliſe de Paris, à fournir & livrer aud. Mouton & à ſes ſucceſſeurs Curés de la Paroiſſe de Damart, en leur Maiſon Presbyterale dudit lieu, la quantité de douze muids de vin par chacun an pour le gros deſdits Curés, ſoit que la dixme des vins de ladite Paroiſſe de Damart produiſe ladite quantité de vin, ſoit qu'elle en produiſe moins, & à fournir les fûts néceſſaires pour mettre leſdits douze muids de vin; comme auſſi à fournir & livrer par chacun an audit Mouton & à ſes ſucceſſeurs Curés de lad. Paroiſſe de Damart, en leur Maiſon Presbyterale dud. lieu, la quantité de quarante ſeptiers de grains pour le gros deſdits Curés, ſçavoir, vingt ſeptiers de bled froment, cinq ſeptiers de bled ſeigle, dix ſeptiers d'avoine, & cinq ſeptiers d'orge; leſdits grains tels qu'ils proviennent de la dixme qui ſe perçoit ſur le territoire de ladite Paroiſſe de Damart; à cet effet leſdits du Chapitre & leurs Fermiers tenus de faire engranger dans un côté de la grange de leur Ferme de Damart, tous les grains & gerbes provenans de la dixme dudit territoire de Damart, ſéparément de ceux de leurs Domaines, qu'ils pourront engranger de l'autre côté de la même grange, ſans que leſdits du Chapitre puiſſent être tenus, ſi bon ne leur ſemble, d'avoir une grange dixmereſſe ſéparée; leur fait défenſes d'engranger leſd. grains confuſément, & de mêler les grains de la dixme avec ceux de leurs Domaines: Condamne en outre leſdits du Chapitre à payer aud. Mouton, en deniers ou quittances valables, les arrerages à lui dûs de ſon gros, tant en grains qu'en vin, pour les années 1704, 1708, 1709 & 1710, ſçavoir, du gros en vin, ſuivant l'eſtimation qui en ſera faite par Experts dont les Parties conviendront pardevant le Conſeiller-Rapporteur du préſent Arrêt, ſinon en ſera par lui, pour le refuſant, pris & nommé d'office; & à l'égard du gros en bled, ſuivant l'appréciation qui en ſera faite pardevant led. Conſeiller-Rapporteur, ſur les extraits des regiſtres de la vente des gros fruits du Marché de la Ville de Lagny de chacune deſd. années, à l'exception de l'année 1709, pour laquelle ladite appréciation ſera faite ſuivant & conformément à l'Arrêt de Réglement du 18 Janvier 1710, & ce ſuivant les derniers erremens de la liquidation encommencée. Et ſur le ſurplus des demandes, fins & concluſions, met les Parties hors de Cour & de Procès. Condamne leſdits du Chapitre aux trois quarts des dépens de la Cauſe principale, l'autre quart compenſé; & leſdits du Chapitre, & ledit Labour leur Fermier, en tous les dépens des Cauſes d'appel & demandes, chacun à leur égard, envers led. Mouton: L'exécution du préſent Arrêt à notredite Cour réſervée en la Premiere Chambre des Enquêtes. Si mandons mettre le préſent Arrêt à exécution ſelon ſa forme & teneur, & faire en conſéquence tous Exploits néceſſaires; de ce faire donnons pouvoir. Donné en Parlement le quatorze Août mil ſept cent quinze, & de notre Regne le ſoixante-treiziéme. Par la Chambre, *ſigné*, GUYHOU, avec grille & paraphe, & ſcellé du petit Sceau de cire jaune. 1716.

FAIT.

La Sentence des Requêtes du Palais avoit jugé en faveur du ſieur Mouton les cinq chefs ci-deſſus rapportés, à l'exception qu'elle n'avoit accordé que vingt ſeptiers de froment & cinq ſeptiers de ſeigle.

L'on auroit pu confirmer la Sentence avec amende & dépens, parce que le ſieur Mouton n'étoit Appelant qu'en ce qu'on ne lui avoit accordé que vingt ſeptiers de froment, au lieu de vingt-cinq ſeptiers; mais il s'en étoit rapporté à la Cour.

En confirmant la Sentence, l'Arrêt auroit néceſſité d'avoir recours à la même Sentence. Ce fut par cette raiſon que l'on reprit par l'Arrêt tous les chefs de cette Sentence.

Le Chapitre prétendit que c'étoit un Jugement nouveau, & qu'il ne devoit que les trois quarts des concluſions, épices & coût de Sentence.

Il a été jugé que l'Arrêt étant confirmatif de la Sentence, en ce qu'il contenoit les mêmes condamnations, ce n'étoit point un Jugement nouveau, & que la totalité des concluſions, épices & coût de

Digitized by Google

1716. ladite Sentence étoit dûe ; & pour que cela eût été, il auroit fallu que l'Arrêt eût prononcé autrement que la Sentence prononçoit.

Extrait des Regiſtres de Parlement.

ENTRE Nicolas-Pierre Mouton, Prêtre, Curé de Damart, Demandeur en Requête du 18 Février 1716, à ce qu'en expliquant, en tant que beſoin eſt ou ſeroit, l'Arrêt de la Cour du 14 Août 1715, les Défendeurs ci-après nommés fuſſent condamnés de payer au Demandeur la totalité des concluſions, voyages, épices & coût de la Sentence des Requêtes du Palais du 4 Janvier 1712, circonſtances & dépendances, & aux dépens de l'incident, d'une part ; & les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe de Paris, Défendeurs, d'autre. Après que *Lemoine le jeune*, Avocat pour Nicolas-Pierre Mouton, & *Guyot de Cheſne*, Avocat pour le Chapitre de Paris, ont été ouis pendant une Audience : LA COUR, en interprétant l'Arrêt du 14 Août dernier, condamne leſdits du Chapitre de Paris à payer à la Partie de Lemoine, en entier, les concluſions du Procureur General, les épices & coût de la Sentence dont étoit appel, du 4 Janvier 1712, & dépendances, & aux dépens du préſent incident. Fait en Parlement le vingt-deuxiéme Février 1716. Collationné.

Signé, LORNE.

Le Chapitre étoit condamné par l'Arrêt du 14 Août 1715, de payer au ſieur Mouton les arrerages de ſon gros en vin & en grains des années 1704, 1708, 1709 & 1710.

Il s'agiſſoit de ſçavoir comment on liquideroit ces arrerages.

Le Chapitre diſoit que le grain & le vin de dixme étoient d'un prix inférieur aux grains & aux vins qui ſe vendant par les Particuliers ; que pour fixer les arrerages en grains, il falloit prendre le prix du milieu dans les quatre Saiſons, ſuivant les mercuriales du Marché : & à l'égard du gros en vin, ſuivant les Extraits du Bureau des Aydes.

L'on a jugé qu'il falloit fixer, conformément aux Arrêts rendus en pareil cas, ſçavoir, le froment à 5 ſ. le ſeigle à 3 ſ. l'orge & l'avoine à 2 ſ. 6 den. à prendre par le plus prochain Marché d'après la S. Martin.

A l'égard du gros en vin, comme il eſt notoire que l'on n'en déclare jamais le juſte prix, l'on a ordonné que par Experts l'eſtimation en ſeroit faite au plus haut prix.

Extrait des Regiſtres de Parlement.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : Au premier notre Huiſſier, ou autre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis. Sçavoir faiſons : Que vû par notre Cour, en la Premiere Chambre des Enquêtes, l'Arrêt rendu en icelle le 14 Août 1715, ſur l'appel de la Sentence des Requêtes du Palais, du 4 Janvier 1712, & incidens joints, entre les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe de Paris, Appelans de ladite Sentence, & Intimés, d'une part ; & Me. Nicolas-Pierre Mouton, Prêtre, Curé de Damart, Intimé & Appelant de la même Sentence, d'autre : Par lequel leſdits Sieurs du Chapitre auroient été condamnés, &c. Procès-verbal fait en execution dudit Arrêt, commencé le 19 Février 1716, & continué les 28 dudit mois & 2 Mars enſuivant, pardevant Me. Jean-Baptiſte-Jacques Gon d'Argenlieu, Conſeiller, Rapporteur dud. Arrêt, contenant la comparution dud. Mouton & celle de ſon Procureur, & ſon dire, qu'en execution dudit Arrêt & de l'Ordonnance dudit Conſeiller, il auroit fait aſſigner leſdits Sieurs du Chapitre pour proceder à l'eſtimation du gros en vin & à l'appréciation du gros en bled, par Exploit du 18 dudit mois de Février dernier ; la déclaration que pour proceder à ladite eſtimation, il perſiſtoit en la nomination qu'il avoit ci-devant faite de la perſonne de Pierre Vidron, Marchand de vin, demeurant à Jablines près Damart ; ſa requiſition qu'il fût enjoint, tant aud. Expert qu'à celui qui ſeroit nommé par leſdits du Chapitre, ou d'office, de faire ladite eſtimation des vins, ſçavoir, pour les années 1704, 1708 & 1710, ſur le pied du plus haut prix de chacune année ; à l'égard de 1709, qu'il fût procedé à l'appréciation par leſdits Experts, ſuivant le prix que le vin valoit aux Vendanges de 1710, conformément aux Réglemens de notre Cour du 18 Janvier 1710, art. 6 ; laquelle eſtimation ſeroit faite pour ce qui reſte dû audit Mouton, & qui lui étoit adjugé par ladite Sentence & Arrêt, ſçavoir, trois muids de 1704, douze muids de 1708, douze autres muids de 1709, & cinq muids trois quarts de 1710 ; qu'à l'égard du gros en grains, l'appréciation en devoit être faite, aux termes des mêmes Sentence & Arrêt, ſur l'extrait des regiſtres des gros fruits de la Ville de Lagny, & pour y parvenir, ledit Mouton auroit mis ès mains dudit Conſeiller les originaux deſd. Sentence & Arrêt, la groſſe du Procès-verbal fait devant le ſieur Jacquier, Conſeiller aux Requêtes du Palais ; un certificat ſigné Samſon, du 10 Février 1710, concernant la réduction des meſures ; un extrait des gros fruits, délivré le 18 Février 1711 ; un autre extrait délivré le 16 Janvier 1711, & le dernier délivré le 25 Janvier 1712. La requiſition dudit Mouton, à ce qu'il lui fût donné acte de ce que pour la juſtification de ce que deſſus, il employoit ce qu'il avoit dit dans le Procès-verbal du 21 Janvier 1712. La comparution de Me. Jean-Baptiſte Jullien, Procureur en la Cour, & deſdits Sieurs du Chapitre. Son dire, & requiſition deſd. Sieurs du Chapitre, d'un délai ſuffiſant pour pouvoir retirer des mains de leur Fermier les quittances dud. ſieur Curé. L'Ordonnance dud. Conſeiller, qui donne acte des comparution, dire & requiſitions, & audit Mouton, de ce que pour l'eſtimation des vins dont étoit queſtion, il perſiſtoit à la nomination par lui ci-devant faite ; & ſur le ſurplus, l'aſſignation auroit été continuée aux jour & heure marqués par lad. Ordonnance. Continuation dudit Procès-verbal, faite le 28 Février 1716, contenant la réponſe dud. Mouton au dire deſdits Sieurs du Chapitre. La repréſentation par lui faite d'une quittance double ſignée du ſieur de la Barliere, Receveur dudit Chapitre, du 31 Mars 1712, & demande incidente à ce qu'il fût procedé à l'eſtimation des vingt ſeptiers froment & cinq ſeptiers ſeigle de l'année 1711, aux offres de déduire ſur l'eſtimation la valeur des vingt-cinq ſeptiers de meteil par lui reçus. Sa requiſition à ce que faute par leſd. Sieurs du Chapitre de convenir d'Experts, qu'il en fût nommé un d'office par lad. Cour. La comparution dudit Jullien, Procureur, & ſon dire ſervant de réponſe par leſdits Sieurs du Chapitre, contenant entr'autres choſes, qu'il n'étoit rien dû audit ſieur Curé de ſon gros en grains, à l'exception de 1709, qui étoit la ſeule appréciation qui étoit à faire, laquelle leſd. Sieurs du Chapitre ſoutenoient devoir être faite, non ſur le pied du plus haut prix porté par les mercuriales du Marché de la Ville de Lagny, comme le prétendoit ledit ſieur Curé, mais ſur le prix commun des mercuriales dudit Marché, c'eſt-à-dire, des trois prix que leſd. bleds froment ont valu au jour du premier Marché de Janvier 1710, en compoſer un ſeul prix qui reviendroit à 42 liv. 5 ſ. ſuivant l'extrait rapporté par ledit ſieur Curé. Les défenſes deſdits du Chapitre contre la demande incidente dudit

1716. Mouton, à ce qu'il fût procedé à l'eſtimation des vingt ſeptiers de bled froment, & cinq ſeptiers ſeigle de l'année 1711; ſoutenant, où l'on eſtimeroit que l'appréciation des grains de l'année 1709 & celle de 1710 ſeulement devoit être faite, ce qu'ils n'eſtimeroient pas devoir être ordonné, qu'elle ne devoit point être faite ſur le plus haut prix qu'ils avoient valu au jour de S. Martin deſdites années 1709 & 1710, mais ſur le pied commun, comme il avoit été obſervé par rapport aux ſix ſeptiers de bled froment pour l'année 1709. A l'égard du gros en vin, l'Arrêt portant qu'eſtimation en ſera faite par Experts dont les Parties conviendroient, leſdits Sieurs du Chapitre requeroient acte de ce qu'ils nommoient de leur part la perſonne de Touſſaint Avril demeurant à Carnetin, à eux indiqué par leur Fermier; obſervant qu'à l'égard de ce qui pouvoit être dû des années 1704 & 1708, l'eſtimation s'en devoit faire ſur le pied de ce que valoit le vin de dixme à la S. Martin de chacune deſdites années; qu'à l'égard de ce qui ſe trouveroit dû de l'année 1709, la Loi des Parties ſe trouveroit écrite dans ledit Arrêt de Réglement du 18 Janvier 1710, art. 6; qu'il ne s'agiſſoit que d'ordonner que les Experts ſeroient tenus de faire l'eſtimation pour lad. année 1709, ſur le pied que le vin de dixme valoit au premier jour de Janvier 1709, & non pas ſur le pied de ce que le vin valoit aux Vendanges de l'année 1710, comme le requiert led. ſieur Curé dans le Procès-verbal de 1712; qu'à l'égard du vin de l'année 1710, l'eſtimation ſe devoit faire ſur le pied de ce que valoit le vin de dixme au jour de S. Martin 1710, à quoi leſdits Sieurs du Chapitre concluoient préciſément. L'Ordonnance dud. Conſeiller-Commiſſaire, qui avoit donné acte auſdits Delaiſtre & Mouton ſa Partie, & audit Jullien, audit nom, pour le Chapitre de l'Egliſe de Paris, de leurs comparutions, dires & requiſitions; & encore aud. Jullien, audit nom, de la nomination par lui faite pour le Chapitre, de la perſonne dudit Touſſaint Avril pour Expert, au ſurplus l'aſſignation continuée. Continuation dudit Procès-verbal fait le 2 Mars 1716, contenant la réponſe dud. Mouton au dernier dire deſdits Sieurs du Chapitre, & ſa requiſition qu'il fût procedé dès-à-préſent à l'appréciation des grains; qu'acte lui fut donné de ce qu'à cet effet il avoit remis ès mains dudit Conſeiller-Commiſſaire les extraits des mercuriales, délivrés les 31 Janvier 1710, 16 Janvier & 18 Février 1711, 25 Janvier 1712, & 2 Mars 1716. La replique dudit Jullien, audit nom, & l'Ordonnance du Conſeiller-Commiſſaire, qui auroit donné acte aux Parties de leurs comparutions, dires & requiſitions, & de la repréſentation faite par leſd. Mouton & ſon Procureur, des Sentence, Arrêts & Procès-verbal du 21 Février 1712, & autres pieces mentionnées au dire dudit Mouton, en la derniere vacation du 19 Février dernier; & pour faire droit ſur le tout aux Parties, auroit ordonné qu'il en ſeroit par lui référé à notred. Cour au premier jour; led. Procès-verbal ſignifié le 16 Mars 1616, des Sieurs du Chapitre. La groſſe du Procès-verbal. Copie d'un Arrêt de la Cour du 31 Décembre 1686, donné ſur un appointement aviſé au Parquet des Gens du Roi, entre Nicolas le Maire, Curé d'Aſſy, qui étoit Appelant & Demandeur, d'une part, & les Prêtres de l'Oratoire de Baroy, Intimés & Défendeurs, d'autre. Copie imprimée de l'Arrêt de notredite Cour, du 18 Janvier 1710. Certificat délivré par Claude Sanſſon, Fermier du meſurage des grains qui ſe vendent au Marché de Lagny, du 10 Février 1710, légaliſé par le Bailli de lad. Ville led. jour, portant que le muid de bled meſure de Lagny, eſt un cinquiéme moins que celui de Paris, en ſorte qu'il faut quinze ſeptiers meſure de Lagny, pour compoſer un muid à la meſure de Paris. Extraits délivrés par Bazile, Greffier-Commis aud. Bailliage, des grains vendus au premier Marché d'après la S. Martin des années 1709, 1710 & 1711. Requête préſentée à notredite Cour le 16 Mars 1716 par ledit Mouton, contenant demande à ce qu'il plût à la Cour, en procedant au Jugement de referé porté aud. Procès-verbal fait devant ledit Conſeiller-Rapporteur du préſent Arrêt, les 19, 28 Février dernier, & 2 Mars enſuivant, donner acte aud. Mouton, en tant que beſoin étoit ou ſeroit, de ce qu'il révoquoit le conſentement que leſdits Sieurs du Chapitre de l'Egliſe de Paris prétendoient qu'il avoit donné dans le Procès-verbal fait pardevant ledit ſieur Jacquier, Conſeiller aux Requêtes du Palais, d'être payé des années 1704 & 1708, ſuivant que le vin a valu à la S. Martin de ces deux années, & ce faute par leſd. Sieurs du Chapitre d'avoir accepté ſes offres avant que ledit Mouton eût formé ſa demande en la premiere vacation faite pardevant ledit Conſeiller-Rapporteur du préſent Arrêt; en conſéquence, ordonner, en ce qui concerne le gros en vin, que les Experts convenus par les Parties, eſtimeront les trois muids de vin de 1704, les douze muids de 1708, & les cinq muids trois quarts de 1710, dûs audit Mouton par les Sieurs du Chapitre de l'Egliſe de Paris, pour les arrerages de ſon gros en vin, au plus haut prix que le vin a valu à Damart pendant le cours de ces trois années; & qu'à l'égard de l'année 1709, faute par les Sieurs du Chapitre d'avoir ſatisfait au Réglement du 18 Janvier 1710, l'eſtimation des douze muids de ladite année 1709 ſera faite par les Experts, en conſéquence de l'art. 6 dudit Réglement, ſuivant que le vin a valu aux Vendanges de l'année 1710, à laquelle eſtimation de la totalité des vins, ils procederoient conformément à la Sentence & Arrêt de la Cour des 4 Janvier 1712, & 14 Août 1715, & eu égard à ce que le vin a été vendu par les Habitans de Damart, & non pas eu égard à ce qu'ils ont pu les déprier; & en ce qui concerne les arrerages du gros en grains dû audit Mouton par leſdits du Chapitre, les condamner de payer, ſçavoir, 303 livres pour les ſix ſeptiers de froment portés par le Réglement; plus, 139 liv. 17 ſols 6 den. pour le reſtant des vingt ſeptiers de froment; plus, 30 liv. 2 ſ. 6 den. pour les cinq ſeptiers de ſeigle; plus, 81 liv. 11 ſ. pour les dix ſeptiers d'avoine. Quant aux arrerages de 1710, 266 liv. 10 ſols pour les vingt ſeptiers de froment, 37 liv. 11 ſ. 6 den. pour les cinq ſeptiers de ſeigle, 47 liv. 14 ſols pour les dix ſeptiers d'avoine, & 28 liv. 11 ſ. 8 den. pour les trois ſeptiers d'orge. Et à l'égard de l'année 1711, 261 liv. 10 ſ. pour les vingt ſeptiers de froment, & 36 liv. pour les cinq ſeptiers de ſeigle: Sur toutes leſquelles ſommes, montantes enſemble à 1270 l. 8 ſols 2 d. ledit Mouton offroit de déduire la ſomme de 594 l. 12 ſ. 6 den. d'une part, & 241 liv. 17 ſols 6 den. d'autre, pour les cauſes expliquées dans lad. Requête: Donner acte audit Mouton de ce que pour démouvoir les Sieurs du Chapitre de tout prétexte d'incidenter, il s'en rapportoit à la prudence de la Cour de fixer leſdits arrerages à tel prix qu'elle jugeroit à propos; ce faiſant, condamner leſd. Sieurs du Chapitre, qui juſqu'à préſent n'avoient voulu faire aucunes offres, en tous les dépens de ladite eſtimation & appréciation, même en ceux réſervés par la Sentence des Requêtes du Palais du 16 Mars 1711, & en tous les frais faits pour parvenir à lad. liquidation, tant aux Requêtes du Palais qu'en notredite Cour, & aux dépens de la préſente demande. Requête deſdits Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe de Paris, du 19 dudit mois de Mars 1716, employée pour réponſes ou défenſes à lad. Requête dudit ſieur Curé, du 16 deſd. mois & an,

1716.

Digitized by Google

1716. contenant demande à ce que ſans s'arrêter à ladite Requête dudit Mouton, il plût à notredite Cour ordonner que ce qui ſe trouveroit dû du gros en vin dudit ſieur Curé, pour les années 1704, 1708, 1709 & 1710, ſeroit eſtimé par les Experts dont les Parties ſont convenues, ſur le pied de ce que le vin de dixme a valu au jour de S. Martin de chacune deſdites années; & où notredite Cour jugeroit que l'appréciation du gros en grains des années 1709 & 1710 dudit ſieur Curé dût être faite, ce que leſdits Sieurs du Chapitre n'eſtimoient pas, ordonner que ladite appréciation ſeroit faite ſur le prix commun des extraits des gros fruits, ainſi que leſdits Sieurs du Chapitre l'avoient expliqué, tant dans led. Procès-verbal que dans ladite Requête, & condamner ledit ſieur Curé en tous les dépens; au bas de laquelle Requête eſt l'Ordonnance de notredite Cour, portant, en jugeant le Referé, ſignifiée ledit jour 19 Mars 1716. Requête dud. ſieur Mouton, du 21 deſdits mois & an, employée pour repliques aux défenſes fournies par leſdits Sieurs du Chapitre, par leurdite Requête du 19 Mars. Oui le Rapport dudit M. Jean Gon d'Argenlieu, Conſeiller. Tout joint & conſideré: NOTREDITE COUR faiſant droit ſur les requiſitions & demandes reſpectives des Parties, ayant aucunement égard à la Requête dudit Mouton, du 16 Mars dernier, lui donne acte de la révocation par lui faite par ladite Requête, & auſdites Parties, de la nomination d'Experts par eux faite; en conſéquence, ordonne, en ce qui concerne le gros en vin, que par led. Vidron, (Expert nommé par led. Mouton,) & par led. Avril, (Expert nommé par leſd. du Chapitre,) eſtimation ſera faite, aux frais & dépens deſdits du Chapitre, des trois muids de vin pour l'année 1704, des douze muids de vin pour l'année 1708, & des cinq muids trois quarts de vin pour l'année 1710, dûs audit Mouton par leſdits du Chapitre, pour les arrerages de ſon gros en vin deſdites années, ſur le pied du plus haut prix de chacune deſdites trois années, & des douze muids pour le gros en vin de l'année 1709, ſur le pied que le vin valoit aux Vendanges de l'année 1710; à l'effet de quoi leſd. Experts ſeront aſſignés pardevant le Conſeiller Rapporteur du préſent Arrêt, pour prêter le ſerment en la maniere accoutumée, Parties préſentes ou dûement appellées. Et à l'égard des arrerages du gros en grains, dûs audit Mouton par leſd. du Chapitre, pour l'année 1709, condamne leſd. du Chapitre à payer audit Mouton la valeur de vingt ſeptiers froment meſure de Damart, faiſant dix-huit ſeptiers meſure de Lagny; plus, de cinq ſeptiers de ſeigle meſure de Damart, faiſant quatre ſeptiers & demi meſure de Lagny, & de dix ſeptiers d'avoine meſure de Damart, faiſant ſept ſeptiers & demi meſure de Lagny, ſur le pied de l'Arrêt de Réglement de la Cour, du 18 Janvier 1710, ſçavoir, à l'égard du froment, pour ſix ſeptiers meſure de Paris, à raiſon du plus haut prix qu'a valu la meilleure eſpece de froment au premier Marché de la Ville de Lagny, d'après le premier Janvier 1710; & pour le ſurplus, juſqu'à concurrence deſd. vingt ſeptiers, montant à dix ſeptiers & demi meſure de Lagny, à raiſon de ce que les bleds de lad. eſpece auront été vendus au premier Marché de ladite Ville, du mois de Janvier 1709; pour les cinq ſeptiers de ſeigle meſure de Damart, ſur le pied que le ſeigle a été vendu au premier Marché de Lagny du mois de Janvier 1710; & pour les dix ſeptiers d'avoine, ſuſdite meſure, ſur le pied de ce qu'elle a été vendue le premier jour de Marché d'après la S. Martin 1709, dont l'appréciation & la liquidation ſeront faites ſur les extraits rapportés par led. Mouton, de la vente des gros fruits faite audit Marché: Et pour le gros en grains des années 1710 & 1711, ordonne pareillement que l'appréciation en ſera faite, ſçavoir, pour les vingt ſeptiers de froment, cinq ſeptiers de ſeigle, dix ſeptiers d'avoine & cinq ſeptiers d'orge pour l'année 1710, & pour vingt ſeptiers de froment & cinq ſeptiers de ſeigle pour l'année 1711, auſſi ſur le pied des extraits rapportés par ledit Mouton, de la vente des gros fruits faite au Marché de Lagny le plus proche d'après la S. Martin de chacune deſdites années, ou, au défaut, ſur le pied de celui précédant immédiatement la S. Martin de chacune deſdites années, ſçavoir, pour le froment à 5 ſols, pour le ſeigle à 3 ſols, & pour l'avoine & orge à 2 ſ. 6 den. pris du meilleur deſd. eſpeces de grains; & après l'appréciation & liquidation faite deſd. grains, elles eſt trouvée monter, ſçavoir, pour le gros de l'année 1709, à la ſomme de 587 liv. 15 ſ. pour celui de 1710, à la ſomme de 379 liv. 11 ſ. 6 den. & pour celui de 1711, à la ſomme de 301 liv. 10 ſ. leſdites trois ſommes faiſant enſemble celle de 1268 liv. 16 ſ. 6 den. ſur laquelle déduction ſera faite, ſuivant les offres dud. Mouton portées par ladite Requête du 16 Mars dernier, des ſommes de 541 l. 12 ſ. 6 den. portées par la quittance dudit Mouton du 31 Mars 1712, & de 241 liv. 17 ſ. 6 den. pour la valeur de vingt-trois ſeptiers de bled meteil reçus par led. Mouton en l'année 1711; au moyen de laquelle déduction, ne reſte de ladite ſomme de 1268 liv. 16 ſ. 6 den. que celle de 432 liv. 6 ſols 6 den. au payement de laquelle ſomme ſeront le d. du Chapitre contraints, quoi faiſant déchargés; & ſur le ſurplus des demandes & requiſitions, met les Parties hors de Cour. Condamne leſdits du Chapitre aux dépens, & en tous les frais faits pour parvenir à lad. liquidation, tant aux Requêtes du Palais qu'en la Cour. Si te mandons mettre le préſent Arrêt à exécution, de ce faire te donnons pouvoir. Donné en Parlement, en la Premiere Chambre des Enquêtes, le quatre Avril; l'an de grace mil ſept cent ſeize, & de notre Regne le premier. Par la Chambre. Collationné. *Signé*, LORNE.

1716.

Extrait des Regiſtres du Parlement.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: Au premier des Huiſſiers du Parlement, ou autre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis. Vû par la Cour, en la Premiere Chambre des Enquêtes, l'Arrêt rendu en icelle le 14 Août 1715, ſur l'appel de la Sentence des Requêtes du Palais du 4 Janvier 1712, & incidens joints, entre les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe de Paris, Appelans de lad. Sentence, & Intimés, d'une part; & Me. Nicolas-Pierre Mouton, Prêtre, Curé de Damart, Intimé, & Appelant de la même Sentence, d'autre part: Par lequel, entr'autres choſes, leſdits du Chapitre de l'Egliſe de Paris auroient été condamnés de fournir & livrer audit Mouton & à ſes ſucceſſeurs Curés de lad. Paroiſſe de Damart, en leur Maiſon Presbyterale dudit lieu, la quantité de douze muids de vin par chacun an, pour le gros deſdits Curés, ſoit que la dixme des vins de ladite Paroiſſe de Damart produiſe ladite quantité de vin, ſoit qu'elle en produiſe moins, & à fournir les faits néceſſaires pour mettre leſdits douze muids de vin; & à payer audit Mouton, en deniers ou quittances valables, les arrerages à lui dûs de ſon gros, tant en grains que vin, pour les années 1704, 1708, 1709 & 1710, ſçavoir, du gros en vin, ſuivant l'eſtimation qui en ſeroit faite par Experts dont les Parties conviendroient pardevant le Conſeiller-Rapporteur dud. Arrêt, ſinon en ſeroit par lui pour le refuſant pris & nommé d'office. Autre Arrêt de ladite Cour du 4 Avril 1716, rendu ſur le referé du Procès-verbal fait en exécution du précedent,

Digitized by Google

1716. & Requête jointe entre leſd. Parties; par lequel, entr'autres choſes, leur auroit été donné acte de la nomination d'Experts par eux faite par led. Procès-verbal; en conſéquence, auroit été ordonné, en ce qui concerne le gros du vin, que par Vidron, Expert nommé par led. Mouton, & par Avril, Expert nommé par leſdits du Chapitre, eſtimation ſeroit faite, aux frais & dépens deſdits du Chapitré, des trois muids de vin pour l'année 1704, des douze muids de vin pour l'année 1708, & des cinq muids trois quarts de vin pour l'année 1710, dûs audit Mouton par leſdits du Chapitre, pour les arrerages de ſon gros en vin deſdites années, ſur le pied du plus haut prix de chacune deſdites trois années; & des douze muids pour le gros en vin de l'année 1709, ſur le pied que le vin valoit aux Vendanges de l'année 1710; à l'effet de quoi leſdits Experts ſeroient aſſignés pardevant le Conſeiller-Rapporteur dudit Arrêt, pour prêter le ſerment en la maniere accoutumée, Partie préſente ou dûement appellée. Procès-verbal fait pardevant Mᵉ. Jean-Baptiſte-Jacques Gon d'Argenlieu, Conſeiller en la Cour, le 9 du préſent mois de Mai 1716, contenant la comparution dudit Nicolas-Pierre Mouton, Prêtre, Curé de Damart, aſſiſté de Mᵉ. Joſeph Delaiſtre ſon Procureur; ſon dire, qu'en conſéquence dudit dernier Arrêt, il avoit obtenu l'Ordonnance dudit Conſeiller, du 30 Avril dernier, & Commiſſion ſur icelle du 2 Mai enſuivant, en vertu deſquels il avoit fait aſſigner Pierre Vidron, Marchand de Vin à Gabines près Damart, & Touſſaint Avril, Tonnelier demeurant à Carnetin, Experts nommés & convenus entre les Parties, par Exploit du 5 dud. mois de Mai, pour prêter le ſerment de bien & fidellement faire leur rapport, en exécution deſdits Arrêts; & leſd. du Chapitre au domicile de Jullien leur Procureur, par acte du 4 dudit mois de Mai, pour être préſens à ladite preſtation de ſerment, ſinon qu'il y ſeroit procedé, tant en préſence qu'abſence: Et attendu la préſence & comparution deſdits Experts, auroit requis défaut contre leſdits Sieurs du Chapitre, & pour le profit, recevoir le ſerment deſdits Experts, pour par eux faire leur rapport conformément audit Arrêt, & ſuivant icelui, aux frais & dépens deſdits Sieurs du Chapitre. L'Ordonnance dudit Conſeiller-Commiſſaire, par laquelle il auroit donné acte auſdits Mouton & Delaiſtre ſon Procureur, de leurs comparutions, dires & requiſitions, & de ce qu'ils avoient mis entre les mains dudit Conſeiller leſdits Arrêts des 14 Août 1715, & 4 Avril 1716, & de la repréſentation deſdites Ordonnances, Commiſſion & aſſignations; & attendu l'heure paſſée, & que leſd. du Chapitre n'étoient comparus, ni Procureurs pour eux, auroit été contre leſdits du Chapitre & Jullien leur Procureur donné défaut; & pour le profit, attendu la préſence & comparution dudit Pierre Vidron, Expert nommé & convenu par ledit Mouton, & dudit Touſſaint Avril, Expert nommé & convenu par leſdits Sieurs du Chapitre, auroit deſdits Vidron & Avril, en préſence dudit Mouton & de ſon Procureur, reçu, chacun ſéparément, le ſerment en la maniere accoutumée, de bien & fidellement faire l'eſtimation ordonnée par leſd. Arrêts des 14 Août 1715, & 4 Avril dernier, dont ils avoient à l'inſtant dreſſé leur rapport, qu'ils auroient repréſenté & mis ès mains dudit Conſeiller, dont ledit Conſeiller leur auroit donné acte, & de ce qu'ils lui auroient remis leur rapport, & de ce qu'ils l'auroient chacun ſéparément affirmé véritable, lequel auroit été joint audit Procès-verbal, pour du tout en être délivré expédition, & ſervir & valoir ce qu'il appartiendroit; & auroient auſſi remis les originaux deſdits deux Arrêts, pour être rendus audit Delaiſtre, Procureur. Le rapport deſdits Experts inſeré audit Procès-verbal, par lequel ils auroient eſtimé les arrerages dudit gros en vin, ſçavoir, qu'en 1704 le vin auroit été vendu par muid 45 l. qu'en 1708 il n'avoit valu que 40 liv. le muid, qu'au contraire en 1710 il avoit été vendu 100 l. le muid; qu'aux Vendanges de l'année 1710 pour l'année 1709, le vin avoit été vendu 90 l. le muid; laquelle eſtimation ils auroient certifiée & affirmée véritable. La comparution & dire dudit Delaiſtre, Procureur dud. Mᵉ. Nicolas-Pierre Mouton, Prêtre, Curé de Damart, qu'encore que leſdits Experts euſſent apprécié leſdits vins au-deſſous de leur valeur, cependant, ſans préjudice à tous les droits dudit ſieur Curé de Damart, il ne s'agiſſoit plus que de faire calcul des arrerages du gros en vin en queſtion, ſuivant l'eſtimation qui en avoit été faite par les Experts convenus entre les Parties; & ſuivant lequel rapport, & les Arrêts intervenus entre leſdites Parties, & entr'autres celui du 4 Avril dernier, il étoit dû trois muids pour l'année 1704 audit ſieur Curé de Damart; que le muid avoit été eſtimé 45 liv. qu'ainſi les trois muids valoient la ſomme de 135 liv. que pour l'année 1708 il étoit dû douze muids de vin, que chacun muid avoit été apprécié 40 liv. qu'ainſi douze muids montoient à la ſomme de 480 liv. que pour l'année 1710 il étoit dû cinq muids trois quarts de vin, qui à raiſon de 100 liv. par muid, montoient à la ſomme de 575 l. qu'à l'égard de l'année 1719, le muid n'avoit été eſtimé que 90 liv. ce qui faiſoit pour douze muids la ſomme de 1080 liv. que calcul fait de l'eſtimation de ce qui revient audit ſieur Curé de Damart pour les années 1704, 1708, 1709 & 1710, la totalité, ſuivant le rapport deſdits Experts, ſe trouvoit monter à la ſomme de 2270 l. de laquelle ſomme le payement ne pouvoit être refuſé par leſd. Sieurs du Chapitre de l'Egliſe de Paris: Requerant ledit Mouton, en tant que beſoin étoit ou ſeroit, & ſans préjudice de tous ſes droits, en cas d'incidens de la part deſd. Sieurs du Chapitre, acte de ce qu'il ſe rendoit incidemment Demandeur à fin d'entherinement du Procès-verbal de rapport fait par leſd. Touſſaint Avril & Pierre Vidron, par eux certifié & affirmé véritable; en conſéquence, que leſdits Sieurs du Chapitre fuſſent condamnés à payer aud. Mouton la ſomme de 2270 liv. à laquelle ont été eſtimés les arrerages du gros en vin en queſtion, dûs audit ſieur Curé pour les années 1704, 1708, 1709 & 1710, ainſi qu'il a été expliqué ci-deſſus, aux interêts de ladite ſomme, & en tous les dépens adjugés par ledit Arrêt du 4 Avril dernier. L'Ordonnance dudit Conſeiller, par laquelle il auroit été ordonné que du contenu audit Procès-verbal il en ſeroit par lui referé à la Cour, pour être ſur le tout pourvû aux Parties ainſi que de raiſon. Signification faite dudit Procès-verbal le 11 du préſent mois de Mai audit Jullien, Procureur deſd. Sieurs du Chapitre. Requête préſentée à la Cour par led. Nicolas-Pierre Mouton, Curé de Damart, dudit jour 11 Mai préſent mois & an, tendante à ce qu'il plût à la Cour, en procedant au Jugement du Referé ordonné par ledit Procès-verbal du 9 dudit mois, ſans préjudice des droits & actions dudit Mouton, en cas de conteſtation de la part deſdits Sieurs du Chapitre, entheriner led. Procès-verbal de rapport fait par leſdits Experts, & condamner leſdits Sieurs du Chapitre à payer audit Mouton la ſomme de 2270 liv. contenue audit rapport, aux interêts de ladite ſomme du jour de la demande portée audit rapport du 9 dudit mois de Mai, ou, en tout cas, du jour de lad. Requête, à la déduction néanmoins de la ſomme de 1068 liv. quelques ſols, que leſdits du Chapitre pourroient avoir payée à la décharge dudit Mouton au ſieur Brunet du Molan, Receveur des Décimes du Diocèſe de Paris, ſuivant

1716.

la délégation

1716. la délégation qui en fut faite l'année derniere par ledit Mouton, & qui fut acceptée par le ſieur de la Barliere, Receveur du Chapitre de l'Egliſe de Paris, en remettant ès mains dudit Mouton la quittance dudit ſieur Brunet de Molan, & les condamner en tous les dépens d'eſtimation & de liquidation, conformément audit Arrêt du 4 Avril dernier; & pour juſtifier du contenu en ladite Requête, il lui fut permis de joindre audit Procès-verbal de referé du 9 dudit préſent mois de Mai, l'Arrêt du 4 Avril 1716. L'Ordonnance dud. Conſeiller-Rapporteur, du 30 Avril dernier; la Commiſſion obtenue ſur icelle, du 2 dud. mois de Mai; l'aſſignation donnée auſdits Experts le 5 dud. mois de Mai, & la ſignification de lad. Ordonnance auſdits Sieurs du Chapitre, par acte du 4 dudit mois de Mai; au bas de laquelle Requête eſt l'Ordonnance de la Cour, portant ait acte, & au ſurplus en jugeant, ſignifiée le 11 dudit préſent mois de Mai; leſdites pieces jointes audit Procès-verbal. Oui le Rapport dud. Mᵉ. Jean-Baptiſte-Jacques Gon d'Argenlieu, Conſeiller. Tout conſideré: NOTRED. COUR ayant égard au requiſitoire fait audit Procès-verbal, & à la Requête dudit Mouton, du 11 Mai 1716, a entheriné & entherine le Procès-verbal de rapport & eſtimation fait par leſdits Avril & Vidron, Experts convenus par les Parties le 9 dudit mois; ce faiſant, condamne leſdits du Chapitre de Notre-Dame de Paris de payer audit Mouton la ſomme de 2270 l. à laquelle ont été eſtimés les arrerages du gros en vin en queſtion, dûs audit Mouton pour les années 1704, 1708, 1709 & 1710, ainſi qu'il eſt expliqué audit rapport, aux interêts de ladite ſomme dudit jour 11 Mai 1716, jour de la demande portée par ladite Requête, à la déduction néanmoins de la ſomme que leſdits du Chapitre ſe trouveront avoir payée en l'acquit dudit Mouton audit Brunet de Molan, Receveur des Décimes du Diocèſe de Paris, en remettant ès mains dudit Mouton la quittance dudit Brunet de Molan. Condamne leſd. du Chapitre en tous les dépens d'eſtimation & de liquidation. Mandons mettre le préſent Arrêt à exécution, de ce faire te donnons pouvoir. Donné en Parlement le dix-neuf Mai mil ſept cent ſeize, & de notre Regne le premier. Collationné par la Chambre. *Signé*, LORNE. 1716.

CHAPITRE XXXIII.

Pour heritages indivis des freres promettent à une ſœur leur co-heritiere, de lui payer dans un terme marqué une ſomme de 3000 liv. pour ſa part dans leſdits heritages: Elle ſe marie, & par ſon contrat de mariage il eſt fait donation entre-vifs au ſurvivant des deux, de tous & un chacuns leurs biens-meubles, dettes, créances, & autres effets mobiliers préſens & à venir, avec l'uſufruit de leurs immeubles, tant propres qu'acquêts.

Sçavoir ſi dans la Coutume de Chartres cette ſœur ayant prédécedé ſon mari, cette ſomme de 3000 liv. lui appartiendra, comme mobiliaire, ou aux heritiers de la femme, comme repréſentant le fonds, & étant cenſée immobiliaire?

LE 19 Mai 1716, en la Grand'Chambre, ſur l'Inſtance au rapport de Monſieur l'Abbé de la Grange, Conſeiller, eſt intervenu Arrêt, par lequel il a été jugé que les 3000 liv. ſont entrées dans la donation de meubles, dettes & créances portées par le contrat de mariage, comme étant un effet mobilier, quoique provenant d'un propre aliené.

Dans le fait, au jour du décès des Sieur & Dame du Roſſay, pere & mere communs des Sieur & Dame le Breton du Roſſay, ils laiſſerent huit enfans, ſçavoir, cinq fils & trois filles, leſquels pour la conſervation de leurs biens dans leur famille, qui conſiſtoient tous en terres qui n'auroient pu ſe partager, & qu'il auroit abſolument fallu vendre pour en donner à chacun ſa portion, convinrent d'un arrangement entr'eux.

Les cinq freres propoſerent aux trois filles de leur donner en deniers comptans une ſomme, pour ce qui leur pouvoit revenir des ſucceſſions de leurs pere & mere; ce qu'elles voulurent bien accepter, par la conſidération qu'elles avoient pour leurs freres; mais comme pendant ces pourparlers le frere aîné vint à déceder ſans enfans, & que la portion des trois filles ſe trouvoit accruë, il fut enfin convenu par une tranſaction du 16 Février 1696, qu'il ſeroit donné auſdites trois filles chacune une ſomme de 3000 liv. pour laquelle les quatre freres reſtans ſtipulant par le ſieur Abbé du Roſſay, l'un d'eux, comme fondé de leur procuration, s'obligerent ſolidairement de leur payer en deniers comptans, dans dix ans du jour de la date de lad. tranſaction, & cependant l'interêt deſdites ſommes ſur le pied du denier vingt, & à condition en outre de les acquitter de toutes les dettes & charges deſd. ſucceſſions de leurs pere, mere & frere aîné.

Enſuite de quoi, le 3 Janvier de l'année ſuivante 1697, les quatre freres procederent entr'eux au partage des biens deſd. ſucceſſions, comme bon leur ſembla.

Et la Demoiſelle Helene-Elizabeth le Breton, l'une des trois filles, épouſa le ſieur de Lunel, & par leur contrat de mariage paſſé devant Chantier, Notaire de la famille à Chartres, le ſieur Abbé du Roſſay préſent, le 5 Mai 1700, il fut ſtipulé entre les Contractans, que pour la bonne amitié qu'ils ſe portoient, ils ſe donnoient par donation entre-vifs au ſurvivant des deux, *tous & uns chacuns leurs biens-meubles, dettes, créances & autres effets mobiliers préſens & à venir, avec l'uſufruit de leurs immeubles, tant propres qu'acquêts.*

Cette donation étoit revêtue de toutes les formalités requiſes, & ne faiſoit point de difficulté au Procès.

Mais dans la conteſtation qui ſe forma au Bailliage de Chartres, entre les freres de la Demoiſelle du Roſſay & le ſieur de Lunel ſon mari ſurvivant, toute la queſtion étoit de ſçavoir ſi la ſomme de 3000 liv que les ſieurs du Roſſay freres s'étoient obligés de payer à Demoiſelle Helene-Elizabeth le Breton, l'une de leurs ſœurs, dans dix années, en deniers comptans, & cependant l'interêt, ſuivant la tranſaction du 16 Février 1696, étoit entrée

1716. dans la donation entre-vifs portée par le contrat de mariage d'entre le ſieur de Lunel & ſa défunte femme, ou ſi cette ſomme ſeroit réputée propre dans ſa ſucceſſion, & ſi le fonds en appartiendroit auſdits ſieurs du Roſſay ſes freres & heritiers, parce qu'à l'egard de l'uſufruit des fonds propres, il étoit même ſtipulé par ledit contrat de mariage, qu'il appartiendroit au ſurvivant.

Le ſieur de Lunel, Donataire de la Damoiſelle du Roſſay, diſoit que cette queſtion ſe trouvoit décidée par la Coutume de Paris, & preſque par toutes les autres, qui n'admettent que deux ſortes de biens, qui ſont meubles ou immeubles, & qui veulent que dans les biens meubles, outre les meubles meublans, les deniers comptans, les billets, cédules & obligations de ſommes payables dans un tems, y ſoient auſſi compris; que c'eſt la diſpoſition de l'art. 89 de la Coutume de Paris, & de pluſieurs autres qui ſont conformes en cela.

Les Sieur & Dame du Roſſay diſoient au contraire, que la ſomme de 3000 livres par eux dûe, provenant du prix de la vente faite par la Dame de Lunel à ſes freres, du fonds de ſes propres dans les ſucceſſions de ſes pere & mere, & frere aîné, elle devoit être regardée comme un propre dans ſa ſucceſſion, lorſqu'elle s'y trouvoit en même nature au jour de ſon décès, & que la Coutume de Chartres n'avoit point de diſpoſition là-deſſus qui fût ſemblable à celle de Paris.

A quoi le ſieur de Lunel repliquoit qu'il ſuffiſoit pour fixer la qualité de cette créance, ſelon les termes des Coutumes, qu'elle fût d'une ſomme exigible dans un tems, pour qu'elle fût réputée un meuble, ſans que l'on dût conſiderer d'où elle provenoit, pour en fixer l'état, d'autant plus que par la donation dont il s'agiſſoit, pour ôter tout lieu d'incidenter à ce ſujet, il étoit dit que toutes les dettes & créances des Contractans entreroient en la donation des biens-meubles & effets mobiliers; ce qui ſeroit bien différent, ſi la dette en queſtion avoit été conſtituée par un contrat de conſtitution, par lequel on eût ſeulement promis d'en payer les arrerages au denier vingt, auquel cas cette dette auroit pu être regardée véritablement comme un propre en la ſucceſſion de la Dame de Lunel; mais qu'enfin les Damoiſelles du Roſſay ayant abandonné par la tranſaction faite entr'elles & leurs freres, leurs droits ſucceſſifs moyennant une ſomme de 3000 liv. chacune, payable dans le tems de dix années, dans la vûe, comme il y avoit tout lieu de le préſumer, qu'elles pourroient mieux trouver à ſe pourvoir par mariage avec cette ſomme mobiliaire, qu'avec un contrat de conſtitution, il n'y avoit pas de difficulté que les ſieurs du Roſſay devoient être condamnés à exécuter cette tranſaction ſelon ſa teneur, & par toutes ſortes de raiſons, à payer au ſieur de Lunel cette ſomme de 3000 liv. & les interêts qui ſe trouveroient lui en être dûs, échus depuis ſon mariage avec ladite Damoiſelle du Roſſay, en deniers ou quittances valables, ainſi qu'ils avoient été légitimement ſtipulés par la tranſaction du 16 Février 1696, comme étant le prix des fonds qui rapportoient des fruits, & d'en continuer le payement à l'avenir juſqu'au rembourſement. 1716.

Qu'au ſurplus c'étoit une mauvaiſe difficulté de prétendre n'être point tenu de payer les interêts échus avant la demande, & depuis le décès de la Dame de Lunel, d'autant que le ſieur de Lunel n'avoit pas beſoin de cette demande pour s'en faire payer, ayant un titre auſſi autentique en vertu duquel il ſe trouvoit en droit de les exiger, qui étoit la tranſaction par laquelle ils s'étoient tous ſolidairement obligés à faire le payement de lad. ſomme principale dans dix ans, & des interêts cependant à raiſon du denier vingt juſqu'au rembourſement.

Il étoit intervenu Sentence au Bailliage de Chartres le 8 Juin 1708, qui avoit jugé que cette ſomme de 3000 liv. étoit compriſe dans la donation, comme effet mobilier; de quoi les Sieur & Dame du Roſſay ayant interjetté appel en la Cour, la Sentence a été confirmée par l'Arrêt ſuſdaté.

M^e. Cl[illegible]t Benard avoit écrit pour le ſieur de Lunel, Intimé.

CHAPITRE XXXIV.

Arrêt du Grand Conſeil qui juge ſur des appellations comme d'abus réciproquement interjettées, la ſupériorité du Conſeil appellé la Voute de l'Abbaye de Cluny *ſur l'Abbaye du Moneſtier-Saint-Chaffre, exercée par un Vicaire Général de ladite Voute. Ordonne l'exécution de l'aggrégation de cette Abbaye à l'Ordre de Cluny, & juge que les Supérieurs de cette Abbaye peuvent changer les Moines de cette Abbaye & de ſes dépendances, d'une Maiſon à une autre, le tout ſur le vû des pieces concernant l'aggrégation de cette Abbaye, & du régime de l'Ordre de Cluny, tant de l'ancienne Obſervance que de la Réforme.*

LE détail des pieces & procedures viſées dans cet Arrêt, qui eſt du 20 Mai 1716, fait aſſez connoître les objets ſur leſquels il a prononcé.

En voici la teneur.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. Sçavoir faiſons: Comme par Arrêt cejourd'hui donné en notre Grand-Conſeil, entre nos bien amés Theofrade de Barbon, Prêtre, Religieux-Profès & Chambrier de l'Abbaye de Saint Chaffre du Moneſtier, Antoine Peliſſier, Sous-Prieur, Dom Jean André, Dom Joſeph de la Rochette, Dom Louis Maiſtre, & Dom Jean la Vaſtre, tous Prêtres, Religieux-Profès de ladite Abbaye & Monaſtere dudit Moneſtier S. Chaffre, Ordre de Cluny, Appelans comme d'abus des cenſures & ſuſpenſions *à Divinis ipſo facto*, indûment prononcées par Dom de Malot, Intimé, ci-après nommé, le 2 Juillet dernier 1715, dans la Salle Capitulaire de ladite Abbaye, & ce en vertu & en conſéquence de la publication & lecture qui fut lors faite de certaines Lettres de proviſions dans la Charge de Vicaire General de ladite Abbaye & de tous les Monaſteres qui en dépendent, que ledit Dom de Malot auroit mandiées de la part des RR.

Digitized by Google

1716. Peres de la Voute de Cluny, au mépris & au préjudice du Décret du dernier Chapitre General concernant ladite Abbaye du Moneſtier, ſuivant l'acte du 31 Juillet 1714, contrôlé à le d'une part; & Dom Pierre de la Combe de Malot, Religieux, Aumônier de ladite Abbaye du Moneſtier-Saint-Chaffre, & Vicaire General établi par la Voute de Cluny, pour ladite Abbaye du Moneſtier-Saint-Chaffre & ſes dépendances; Dom Benoît Veyrier de Planhols, Précenteur & Prieur Clauſtral de la même Abbaye, élu par les Religieux, & confirmé par le Chapitre General de 1711, & encore élu par leſdits Religieux, & confirmé par le Vicaire General en 1714; Dom Antoine de Chabanne, Sacriſtain & Syndic de la Communauté; Dom Etienne Arcis, Infirmier; Dom Jean Arcis, Maître des Novices; Dom François Guaragnol, ancien Précenteur; Dom Aymard Fayolles, Dom Chriſtophe Pont, Dom Pierre Roche, Dom Pierre Regnard, Dom Antoine Vienes, Dom Robert Parand de la Sauniere, tous Religieux de ladite Abbaye, tant en leurs noms que comme compoſans la plus grande & ſaine partie de ladite Communauté, Intimés, d'autre: Et entre leſdits Doms de Malot, de Planhols, de Chabanne & Conſors, Demandeurs en Requête par eux préſentée à notredit Conſeil, ſignifiée les premier Octobre & 12 Novembre 1714, à ce qu'il plût à notredit Conſeil, ſans avoir égard à l'acte d'appel comme d'abus interjetté en notredit Conſeil par leſdits Doms de Barbon, de Peliſſier, André, de la Rochette, Maiſtre & la Vaſtre, le 31 Juillet 1714, des ſuſpenſes & cenſures prononcées par ledit Dom de Malot dans la Salle Capitulaire de lad. Abbaye du Moneſtier-Saint-Chaffre, en vertu de la publication alors faite des Lettres de proviſions & confirmation de ſa perſonne dans la Charge de Vicaire General de ladite Abbaye par la Voute de Cluny, dire qu'il n'y a point d'abus; au contraire, recevoir les Demandeurs Appelans comme d'abus de la vingt-ſixiéme Définition de l'ancienne Obſervance dudit Ordre de Cluny, inſerée dans ledit Chapitre General du mois d'Avril 1714, & de tout ce qui s'en eſt enſuivi, tant au préjudice des prérogatives & actes émanés de la Communauté de lad. Abbaye du Moneſtier-Saint-Chaffre, qu'au préjudice dudit Dom de Malot, Vicaire General, Député pour ladite Abbaye par ladite Voute de Cluny, & de Dom Planhols, Prieur Clauſtral dud. Moneſtier; enſemble de la prétendue Viſite & Ordonnances de Dom Gaſſaud, des 29, 30 & 31 Août, 1, 3, 5, & 14 Septembre 1714, & de tout ce qui s'en eſt enſuivi ou s'enſuivroit: faiſant droit ſur le tout, dire qu'il y a abus dans lad. Définition vingt-ſixiéme du Chapitre General de lad. année 1714, & dans tout ce qui a été fait en conſéquence; comme auſſi déclarer abuſives & nulles, même attentatoires à la Juriſdiction de notredit Conſeil, les prétendues Viſites & Ordonnances dudit Dom Gaſſaud, de la fin du mois d'Août & du mois de Septembre dernier, & de tout ce qui pourroit s'en être enſuivi ou enſuivre; en conſéquence, ordonner que la Commiſſion de Vicaire General de ladite Abbaye du Moneſtier-Saint-Chaffre, donnée par la Voute de Cluny le 3 Juin 1714, & élection dudit Dom de Planhols pour Prieur Clauſtral, faite par la Communauté, confirmée par le Chapitre General en 1711, continuée par l'Acte Capitulaire de ladite Communauté, du 12 Avril 1714, & auſſi confirmée par ledit Dom Malot le 16 Juillet dernier, ſeront exécutées ſelon leur forme & teneur, tant définitivement que par proviſion; faire défenſes audit Dom Barbon, ſes adherans & tous autres, de troubler leſdits Doms de Malot & de Planhols dans leurs fonctions, juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par notredit Conſeil; condamner ledit Dom Barbon & ſes adhérans en tous les dépens, d'une part; & leſd. Doms Barbon, Peliſſier, André, de la Rochette, le Maiſtre & la Vaſtre, Défendeurs & Intimés, d'autre: Et entre leſdits Doms Barbon, Peliſſier, André, de la Rochette & la Vaſtre, Demandeurs en Requête du 7 Novembre 1714, à ce qu'il plaiſe à notredit Conſeil, faiſant droit ſur l'oppoſition par eux formée à un Arrêt de notred. Conſeil du 22 Octobre dernier, décharger les Demandeurs des condamnations y portées, & déclarer la procédure dudit Dom de Malot & conſors nulle, & les condamner aux dépens, d'une part; & leſd. Doms de Malot, Planhols & conſors, Défendeurs d'autre: Et entre les Seniеurs & Officiers du Convent de l'Abbaye de Cluny, compoſans la Voute & Conſeil de l'Ordre, Parties intervenantes en l'Inſtance d'appel comme d'abus pendante en notredit Conſeil, entre leſdits Doms de Malot, Planhols, de Chabanne & autres, d'une part; Dom de Barbon & ſes adhérans, d'autre part, Demandeurs en Requête par eux préſentée à notredit Conſeil le 8 Novembre 1714, à ce qu'il plaiſe à notredit Conſeil les recevoir Appelans comme d'abus, de leur chef, tant de lad. Définition vingt-ſixiéme inſerée dans le Chapitre General de l'Ordre de Cluny, du mois d'Avril de l'année 1714, parmi celles de l'ancienne Obſervance, en ce qui concerne la révocation du Vicaire General, donnée par la Voute de Cluny à Dom Pierre de Malot le dernier Juillet 1710, pour l'Abbaye du Moneſtier-Saint-Chaffre & ſes dépendances; & en ce qui concerne la prétendue continuation portée par la même Définition du Vicariat général ſuppoſé donné par le Chapitre General de 1711 à Dom Gaſſaud pour la même Abbaye, que des prétendues Viſites & Ordonnances des derniers jours du mois d'Août, & des premiers jours du mois de Septembre lors derniers, & de tout ce qui pourroit s'en être enſuivi, ſans approbation du ſurplus de ladite Définition, & ſans préjudice d'appeller comme d'abus de toutes autres entrepriſes; faiſant droit ſur leur intervention & appellations comme d'abus, dire qu'il y a abus dans ladite Définition vingt-ſixiéme, enſemble dans leſdites Viſites & Ordonnances, & dans tout ce qui s'en eſt enſuivi; en conſéquence, ordonner que ſans avoir égard à l'appel comme d'abus interjetté par ledit Dom Barbon & ſes adhérans, conformément à l'Arrêt de notred. Conſeil du 25 Mars 1671, led. Vicariat général donné par la Voute de Cluny le dernier Juillet 1710, audit Dom de Malot, par elle confirmé le 3 Juin de lad. année 1714, & les Ordonnances rendues par led. Dom de Malot en ladite qualité, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur, ſous les peines de Droit qui y ſont contenues, d'une part; & leſdits Dom de Malot, de Planhols, de Chabanne, Arcis, Guaragnol, Fayolles, Pont, Roche, Reynard, Vernier, Parand de la Sauniere, Défendeurs; & encore leſdits Dom de Barbon, Peliſſier, André, la Rochette, Maiſtre & la Vaſtre, Défendeurs, d'autre: Et entre Doms de Barbon, Peliſſier, André, la Rochette, Maiſtre & la Vaſtre, Demandeurs en Requête du 17 Octobre 1715, à ce qu'il plaiſe à notredit Conſeil, ſans avoir égard aux demandes deſdits Doms de Malot, Planhols & autres, dont ils ſeront déboutés; faiſant droit ſur l'appel interjetté par leſd. Doms de Malot, Planhols & autres, comme d'abus, dire qu'il n'y a abus, ce faiſant, condamner leſdits Dom de Malot & de Planhols à rendre compte de tous les fruits & revenus de ladite Abbaye du Moneſtier-Saint-Chaffre, depuis qu'ils ſe ſont ingerés dans l'adminiſtration d'iceux; comme auſſi les condamner à rendre tous les titres & papiers concernans tous les biens & revenus de ladite Abbaye, pour 1716.

Digitized by Google

1716. être déposés aux Archives, dont les trois clefs seront mises entre les mains de ceux qui ont droit de les avoir, suivant l'usage, & l'Arrêt de notre Conseil d'Etat du 14 Juillet 1681, & condamner en outre lesdits Dom de Malot & Dom de Planhols aux dépens; le tout, si mieux n'aime notredit Conseil renvoyer les Parties sur toutes les contestations pardevant le sieur Abbé de Cluny, Chef & Supérieur General dudit Ordre, sans préjudice aux Demandeurs de tous leurs autres droits & actions, d'une part; & lesdits Doms de Malot, de Planhols, de Chabanne, Arcis, Guaragnol, Fayolles, Pont, Roche, Reynard, Vienes & Parand de la Sauniere, Défendeurs, d'autre: Et entre lesdits Doms de Malot, de Planhols, de Chabanne & consors, Demandeurs en Requête du 9 Mars 1716, à ce qu'il plaise à notredit Conseil, procedant au Jugement du Procès, maintenir & garder led. Dom de Malot dans la fonction de Vicaire General, & ledit Dom de Planhols dans celle de Prieur Claustral de l'Abbaye du Monestier; faire défenses audit Dom de Barbon & à ses adhérans de les y troubler, & au surplus adjuger aux Demandeurs leurs autres fins & conclusions, avec dépens, d'une part; & lesdits Doms de Barbon, Pelissier, André, la Rochette, Maistre & la Vastre, Défendeurs, d'autre: Et entre lesdits Doms de Barbon, Pelissier, André, la Rochette, Maistre & la Vastre, Demandeurs en Requête du 7 Mai 1716, à ce qu'il plaise à notred. Conseil les recevoir Appelans comme d'abus, en adhérant à leur premier appel comme d'abus, de ladite institution de Vicaire General, donnée le 3 Juin 1714 par les Officiers & Religieux composans la Voute de Cluny, à Dom de Malot pour ladite Abbaye du Monestier-Saint-Chaffre, & des Ordonnances rendues par ledit Dom de Malot en ladite qualité, le 2 Juillet de la même année, par lesquelles il a établi Dom de Planhols Prieur Claustral de ladite Abbaye, & a prononcé la suspense *à Divinis*, encourue *ipso facto* contre les Religieux qui ne le reconnoîtroient pas en cette qualité; faisant droit sur ledit appel, dire qu'il y a abus dans lad. institution & dans lesdites Ordonnances, & au surplus adjuger aux Demandeurs les fins & conclusions qu'ils ont prises, avec dépens, d'une part; & lesd. Doms de Malot & Planhols, de Chabanne & consors, & lesdits Sieurs & Officiers du Convent de l'Abbaye de Cluny, Défendeurs, d'autre: Et entre lesdits Doms de Malot, de Planhols & consors, Demandeurs en Requête du 12 Mai 1716, à ce qu'il plaise à notred. Conseil, sans avoir égard aux appellations comme d'abus desd. Dom de Barbon & ses adhérans; & faisant droit sur celles des Demandeurs, & leur adjugeant leurs fins & conclusions, maintenir & garder les Supérieurs locaux de l'Abbaye du Monestier, dans le droit & possession d'envoyer les Religieux de ladite Abbaye & de ses dépendances, d'une Maison dans l'autre, & pour la mauvaise contestation, condamner les Contestans aux dépens, d'une part; & lesdits Doms de Barbon, Pelissier, la Rochette, Maistre & la Vastre, Défendeurs, d'autre part: Et entre lesd. Doms de Malot, de Planhols, le Syndic & la Communauté Réguliere de ladite Abbaye du Monestier-Saint-Chaffre, Ordre de Saint Benoît, Demandeurs en Requête du 18 Mai 1716, à ce qu'en adjugeant aux Demandeurs leurs précedentes fins & conclusions, ils soient maintenus & gardés, conformément aux conditions & aux modifications de l'aggrégation acceptée dans le Chapitre General de 1678, dans le droit & la possession d'instituer & destituer pendant la Commende, le Grand-Vicaire, le Promoteur, & le Greffier pour l'exercice de la Jurisdiction ordinaire & immédiate de l'Abbaye du Monestier, tant en matiere civile qu'en matiere criminelle, sur tous les Officiers & Religieux de ladite Abbaye & de ses dépendances, sans qu'ils puissent se pourvoir ailleurs en premiere Instance, que pardevant les Officiers de l'Abbaye; ils soient pareillement maintenus dans le droit & possession d'instituer & destituer le Prieur Claustral, le Sous-Prieur & les autres Officiers amovibles, & dans tous les autres droits qui appartiennent à l'Abbé Régulier, pendant que ladite Abbaye sera tenue & possedée en Commende, le tout sauf & sans préjudicier aux droits de l'Abbé de Cluny & de la Voute pour le choix d'un Grand-Vicaire, spécialement député pour la visite de ladite Abbaye, conformément aux mêmes modifications, & que les Contestans soient condamnés aux dépens, d'une part; & lesdits Doms de Barbon, Pelissier, André, la Rochette, Maistre & la Vastre, Défendeurs, d'autre. Vû par notred. Conseil les écritures & productions desdites Parties: Copie dudit acte d'appel comme d'abus interjetté par lesdits Doms de Barbon, Pelissier, André, la Rochette, Maistre & la Vastre, en notredit Conseil, des censures & suspensions prononcées par ledit Dom de Malot le 2 Juillet 1714, du 31 Juillet audit an, ci-devant aux qualités: Ladite Requête desdits Doms de Malot, de Planhols, de Chabanne & consorts, des premier Octobre & 12 Novembre 1714, contenant demande aux qualités: Ladite Requête desdits Senieurs & Officiers du Convent de l'Abbaye de Cluny, du 8 Novembre, contenant demande aux qualités, & à ce qu'ils soient reçus Parties intervenantes en ladite Instance: Arrêt de notredit Conseil, rendu par défaut contre lesdits Doms de Barbon, Pelissier, André, la Rochette & la Vastre, par lequel, sans avoir égard à l'appel comme d'abus interjetté en notredit Conseil par lesd. Doms de Barbon, André, la Rochette & la Vastre, le 13 Juillet dernier, des suspenies & censures prononcées par ledit Malot, dit qu'il n'y a abus; reçoit lesdits de Malot, de Planhols, de Chabanne, Arcis, de Guaragnol, Fayolles, Pont, Roche, Keynard, Vienes, Parand de la Sauniere, Appelans comme d'abus de la vingt-sixiéme Définition de l'ancienne Observance dudit Ordre de Cluny, inserée aud. Chapitre General du mois d'Avril dernier, & de tout ce qui s'en est ensuivi; ensemble de la prétendue Visite & Ordonnance dudit Gassaud, des 29, 31 Août, 1, 3, 4 & 5 Septembre lors derniers, & de tout ce qui s'en est ensuivi; faisant droit sur le tout, dit qu'il y a abus dans ladite Définition, & dans tout ce qui a été fait en conséquence; déclare nulle & abusive, même attentatoire à la Jurisdiction de notredit Conseil, lad. Visite & Ordonnance dud. Gassaud, de la fin du mois d'Août & du mois de Septembre derniers, & tout ce qui s'en est ensuivi; ordonne que la Commission de Vicaire General de ladite Abbaye du Monestier-Saint-Chaffre, donnée par la Voute de Cluny audit Malot en 1710, confirmée par ladite Voute le 3 Juin 1714, & l'élection dud. de Planhols pour Prieur Claustral, faite par la Communauté, confirmée par le Chapitre General de 1711, continuée par l'Acte Capitulaire de lad. Communauté, du 12 Avril 171[illegible] & aussi confirmée par ledit Malot le 16 Juin [illegible]er, seront exécutées selon leur forme & teneur; fait défenses audit Barbon & tous autres de troubler lesd. Malot & Planhols dans leurs fonctions, & lesd. Barbon & consors sont condamnés en l'amende & aux dépens, & sera l'amende rendue audits Malot & consors, du 22 Octobre 1714, signifié le 31 desdits mois & an: Ladite Requête d'opposition desdits Doms de Barbon & consors audit Arrêt du 7 Novembre 1714, contenant aussi demande aux qualités, du 7 Novembre 1714: Ladite Requête desdits Doms de Barbon, Pelissier, André, la Rochette, Maistre &

1716.

1716. la Vaſtre ; du 17 Octobre 1715, ci-devant aux qualités : Arrêt de notredit Conſeil rendu entre leſdites Parties, qui reçoit leſdits Doms de Barbon, Peliſſier, André, la Rochette & la Vaſtre oppoſans aud. Arrêt par défaut, & les Religieux de la Voute de Cluny Parties intervenantes ; pour faire droit au principal, ordonne que les Parties écriront & produiront dans huitaine ce que bon leur ſemblera, du 19 Décembre 1715, ſignifié le 2 Janvier 1716 : Ladite Requête deſdits Dom Malot & conſors, dudit jour 9 Mars 1716, contenant demande aux qualités : Arrêt de notredit Conſeil, qui joint lad. Requête au Procès, pour en jugeant y avoir tel égard que de raiſon, du 10 Mars 1716 : Ladite Requête deſd. Dom Barbon & conſors, contenant auſſi demande aux qualités, dud. jour 7 Mai 1716 : Arrêt de notredit Conſeil, qui reçoit leſd. Barbon & conſors Appelans comme d'abus, en adhérant ; ordonne que ſur l'appel les Parties écriront & produiront dans le jour, & joint, ſans préjudice des fins de non-recevoir ; défenſes au contraire, & acte de l'emploi deſdits Barbon & conſors, du 7 Mai 1716 : Ladite Requête deſdits Dom Malot & conſors, dudit jour 18 Mai 1716, contenant demande aux qualités : Arrêt de notredit Conſeil, qui joint la Requête au Procès, pour en jugeant y avoir tel égard que de raiſon, du 19 Mai 1716 : Production deſdits Barbon, Peliſſier, de la Rochette, André, Maiſtre & la Vaſtre, pour ſatisfaire audit Arrêt de notredit Conſeil, du 19 Décembre 1715 : Avertiſſement deſd. Doms de Barbon, Peliſſier, André, de la Rochette, Maiſtre & la Vaſtre, contre leſd. Doms de Malot & conſors, & contre leſdits Senieurs & Officiers de l'Abbaye du Convent de Cluny, ſignifié le 10 Février 1716, Cahier de copie non ſignée, ni ſur papier marqué, d'un acte d'aggrégation faite par la Voute de Cluny, des Abbé & Religieux du Moneſtier-Saint-Chaffre, audit Ordre de Cluny ; ladite copie étant écrite *fol. 2 recto* d'un cahier de copies de pieces étant enſuite les unes des autres : Copie des Lettres Patentes du Roi adreſſées à notredit Conſeil, pour l'enregiſtrement dudit acte d'aggrégation, pourvu qu'il n'y eût aucune choſe de contraire ni dérogeante à nos droits, inſtitutions, conceſſions, concordats faits entre le Roi & le Saint Siege, privileges & libertés de l'Egliſe Gallicane, du 13 Mars 1668 : Enſuite eſt copie de l'Arrêt de notredit Conſeil, d'enregiſtrement deſdites Lettres & dudit Acte d'aggrégation, du 9 Avril 1668 : Copie du Procès-verbal fait par Dom Gaſpard de Simiane de Lacoſſe, Vicaire General, & Député par le Chapitre General ſous le nom de la Voute de Cluny, contenant ſa viſite en l'Abbaye du Moneſtier nouvellement aggregée, avec toutes ſes dépendances, aud. Ordre de Cluny : Enſuite eſt ſon Ordonnance, portant entr'autres choſes, qu'en vertu des Actes d'aggrégation & incorporation ci-deſſus extraits, ladite Abbaye du Moneſtier ſera perpétuellement aggregée & unie aud. Ordre de Cluny, avec toutes ſes dépendances, conformément aux Actes d'aggrégation, & ſoumiſe à la Juriſdiction de l'Abbé de Cluny & de ſes Vicaires Generaux, pour en ſouffrir la viſite quand beſoin ſera, conformément à tous les autres Monaſteres qui ſe trouveront dans la dépendance dudit Ordre de Cluny, comme fait préſentement celui du Moneſtier-Saint-Chaffre, du 18 Septembre 1711 : Enſuite eſt la teneur du Vicariat de Dom Gaſpard de Simiane, du 25 Juin 1711 ; toutes leſdites pieces dans le même cahier : Copie non ſignée, ni ſur papier timbré, d'un traité fait entre le Sieur Cardinal de Bonzy, comme Abbé du Moneſtier, & le ſieur Peliſſon Fontanier, comme Adminiſtrateur de la Manſe Abbatiale de Cluny, par lequel il eſt entr'autres choſes convenu que ledit Sieur Cardinal de Bonzy & ſes ſucceſſeurs Abbés Réguliers, auroient tout droit de viſite, correction & Juriſdiction immédiate ſur les Religieux & Officiers de ladite Abbaye & Membres en dépendans, tant en matiere civile que criminelle, & que pour cela ils établiront un Grand-Vicaire, un Promoteur & un Greffier, ſuivant l'uſage, ſans que les Religieux ſe puiſſent pourvoir ailleurs en premiere Inſtance, que pardevant les Officiers de lad. Abbaye ; qu'ils inſtitueroient ou deſtitueroient ſeuls les Prieurs Clauſtraux & autres Officiers de ladite Abbaye & dépendances ; qu'ils donneroient toutes les places des Religieux, les recevroient ou feroient recevoir à Profeſſion, leur accorderoient les Lettres pour recevoir les Ordres ; qu'ils pourroient, comme ils jugeroient à propos, envoyer les Religieux de ladite Abbaye & dépendances, d'une Maiſon à l'autre ; que ledit Sieur Abbé de Cluny, ni les Officiers, ne pourroient envoyer de leur autorité des Religieux dans lad. Abbaye, ou Prieurés dépendans de ladite Abbaye ; que le Sieur Cardinal de Bonzy & ſes ſucceſſeurs Abbés, jouiroient des dépouilles & cottes-mortes des Religieux, Officiers & Prieurs de ladite dépendance de ladite Abbaye, ſans qu'ils puiſſent à l'avenir être troublés ni par ledit Sieur Abbé de Cluny ; & que les Religieux Abbés de Cluny ne pourront viſiter lad. Abbaye que par eux-mêmes, ou par un Grand-Vicaire ſpécialement député à cet effet, & ſans frais, du 2 Septembre 1678 : Enſuite eſt l'acte de dépôt qui a été fait du ſuſd. traité ès mains de Jouſſe, Notaire Apoſtolique à Paris, du 19 Novembre 1678 : Imprimé du Chapitre General de l'Ordre de Cluny, & de l'année 1693 ; par lequel entr'autres choſes, en parlant du Cardinal de Bonzy, par le reſpect que l'on a pour lui, de lui laiſſer la pleine & entiere diſpoſition de l'Abbaye du Moneſtier-Saint-Chaffre, il eſt dit en ces termes : *Eo verò cedente aut decedente, Monachi prædicta Abbatiæ & dependentiarum Statuis Ordinis Cluniacenſis ſeſe conformabunt & ſubjicient, ut eam vivendi formam teneant, quam Sancti Hugonis, ſub quo prædictam Abbatiam Ordini aſſociatam fuiſſe demonſtrant authentica ejuſdem Abbatiæ Cartulariorum inſtrumenta, Succeſſores & Ordinis Capitula inſtituerunt :* Imprimé des Chapitres Generaux de l'Ordre de Cluny, des années 1701, 1704 & 1711 : Copie non ſignée, ni ſur papier marqué, du Chapitre General de Cluny, de 1714, contenant le Décret & la confirmation du Procès-verbal fait par Dom de Gaſſaud, de viſite dans lad. Abbaye du Moneſtier, & de l'Ordonnance par lui rendue le 31 Mai 1712 : Copie d'un acte par lequel ledit Dom de Malot a été de nouveau inſtitué Vicaire General par la Voute, du 3 Juin 1714 : Proces-verbal de viſite de Dom Jean Gaſſaud, Prêtre, Docteur en Théologie, Religieux-Profès de l'Ordre de Cluny, Prieur Titulaire de Ganagobie Diocèſe de Ciſteron, Viſiteur & Vicaire General du même Ordre dans les Provinces de Languedoc, Provence, Dauphiné, Savoye, Comtat d'Avignon & Pays Venaiſſin, Viſiteur & Vicaire General ſpécialement député par le dernier Chapitre General dudit Ordre de Cluny, tenu à Cluny au mois d'Avril lors dernier, pour l'Abbaye Royale du Moneſtier-Saint-Chaffre, Diocèſe du Puy, & ſes dépendances, contenant les comparutions deſdits Doms Barbon, Peliſſier, de la Rochette, Maiſtre & la Vaſtre, les plaintes par eux faites contre leſd. Doms de Malot & de Planhols ; enſuite duquel ſont des Ordonnances dudit Dom Gaſſaud, entre autres celle par laquelle, vû le Procès-verbal de viſite des 29, 30, 31 Août, & 1 & 2 Septembre, les concluſions y énoncées du Procureur General, tout conſideré, led. Dom Gaſſaud a caſſé & annullé tout ce qui a été fait & ordonné par leſdits Doms 1716.

1716. de Malot & Planhols, en vertu de leurs prétendues qualités de Grand-Vicaire & de Prieur Clauſtral de lad. Abbaye, depuis le dernier Chapitre General; & au préjudice du droit d'icelui, tant dans ladite Abbaye que de ſes dépendances, il releve les Religieux de tout ce qui a été fait & ordonné contr'eux par leſdits Doms de Malot & Planhols, auſquels il fait inhibitions & défenſes d'exercer à l'avenir aucune fonction de Grand-Vicaire & de Prieur Clauſtral, à peine de ſuſpenſion *à Divinis* encourue par le ſeul fait, & à tous les Religieux de lad. Abbaye & ſes dépendances de les reconnoître pour tels, ſous les mêmes peines de ſuſpenſion *à Divinis ipſo facto*: Il eſt enjoint en outre à tous leſd. Religieux, ſous les mêmes peines, de ne reconnoître que les Supérieurs qui ont été établis par ledit Chapitre General, & ceux qu'il établira ci-après, en vertu de ſon pouvoir, ou qui ſeront établis dans la ſuite par la même autorité. Il nomme & inſtitue pour Prieur Clauſtral de lad. Abbaye led. Dom Barbon, & confirme dans la Charge de Sous-Prieur ledit Dom Prieur. Il enjoint ſous les mêmes peines que deſſus, à tous les Religieux de lad. Abbaye, de les reconnoître en cette qualité, & leur obéir comme à leurs Supérieurs légitimes; & attendu qu'il ne convient pas, & qu'il eſt contre les uſages & pratiques que les Séculiers ayent connoiſſance de ce qui ſe paſſe dans l'intérieur des Monaſteres, il eſt ordonné aux Prieur Clauſtral, Officiers & Religieux de ladite Abbaye, de ſe ſervir à l'avenir d'un Religieux pour écrire les Délibérations Capitulaires & les autres Actes qui ſe feront dans la Communauté, à l'effet de quoi ils choiſiront le Religieux qu'ils jugeront le plus propre pour faire la fonction de Sécretaire; & au cas que le ſieur Surrel, Notaire, qui a fait cette fonction juſqu'ici, refuſe de remettre le Livre des Délibérations Capitulaires & les autres papiers de l'Abbaye qu'il peut avoir entre ſes mains, les Religieux ſe pourvoiront par toutes les voyes de Droit pour l'y obliger. Il eſt encore ordonné auſdits Doms Prieur Clauſtral & Sous-Prieur, de tenir exactement la main à l'exécution des préſentes Ordonnances, & à tous les Réglemens qu'il a faits dans ladite Viſite, qu'il renouvelle en tant que de beſoin, dont il charge leurs conſciences, & de certifier au Chapitre General prochain des diligences qu'ils auront faites pour raiſon de ce. Enſuite eſt la convocation faite de ladite Communauté au ſon de la cloche, pour faire la lecture dudit Procès-verbal & deſd. Ordonnances, le tout des 28, 29, 30 & 31 Août, 1, 3, 4 & 5 Septembre 1714: Procès-verbal dudit Dom Gaſſaud, par lequel il paroit qu'il a entendu Dom Jean Sandrin, Religieux-Profès de ladite Abbaye, dans ſes plaintes, du 5 Septembre 1714: Exploit de ſignification faite à la requête dudit Dom Barbon auſdits Doms de Malot & ſes adhérans, des Ordonnances de Viſite faite par led. Dom Gaſſaud, du 6 Septembre 1714: Autre Procès-verbal dudit Dom Gaſſaud, contenant les plaintes de Dom Gaſpard Mareſchal, Religieux-Profès de ladite Abbaye du Moneſtier, du 8 Septembre 1714: Acte ſignifié à la requête dudit Dom de Barbon à Dom de Planhols, contenant les raiſons & proteſtations faites par led. Dom de Barbon contre tout ce qui étoit fait par ledit Dom de Planhols, du 28 Septembre 1714: Trois actes de proteſtations ſignifiées à la requête dudit Dom de Barbon & ſes adhérans audit Dom de Chabanne, contenant la réponſe de Planhols & de Malot, des 12 Octobre, 5 Novembre 1714, & 3 Juin 1715: Acte ſigné de Dom de Barbon, Chambrier & Prieur Clauſtral, Dom la Vaſtre, Dom Peliſſier Sous-Prieur, Dom André Maître des Novices, Dom la Rochette, Dom Maiſtre, Dom Saurin, Dom Vipienne Sacriſtain, Dom de Langogne, Dom Boy, Dom Prieur, Dom Foutanis, Dom Prieur, Dom de Bonneterre, Dom Pradier, Dom Peliſſier Pitancier, Dom de Egigogne, Dom Boudron Sacriſtain, Dom Mareſchal & Dom Pont, par lequel ils déclarent qu'ils déſavouent formellement l'oppoſition faite par Dom de Planhols au Décret dudit Chapitre General tenu à Cluny au mois d'Avril 1714, qu'ils ſe ſoumettent audit Décret, & qu'ils reçoivent toujours avec reſpect les Réglemens & Délibérations dudit Chapitre, auſſi-bien que la Viſite des Vicaires-Generaux & Grand-Prieur dudit Ordre, qui leur ſeront envoyés pour veiller à l'exécution des Réglemens; & enfin qu'ils ne veulent point ſe départir en aucune maniere de leur aggrégation aud. Ordre, confirmée par Lettres Patentes de Sa Majeſté du 15 Septembre 1714: Copie de ladite Requête d'appel comme d'abus dudit de Malot & conſors, du premier Octobre 1714: Ladite Requête dudit Dom de Barbon & ſes adhérans, du 17 Octobre 1714: Copie dudit Arrêt de notredit Conſeil du 19 Décembre 1715: Production dudit Dom de Malot & conſors, pour ſatisfaire audit Arrêt de notredit Conſeil du 19 Décembre 1715: Imprimé de Mémoire pour Dom Pierre de la Combe de Malot, Vicaire General, Dom Benoit Veyrier de Planhols, Prieur Clauſtral, & la plus grande & ſaine partie des Religieux de l'Abbaye du Moneſtier-Saint-Chaffre, Intimés & Appelans comme d'abus; & pour les Sénieurs & Officiers du Convent de l'Abbaye de Cluny, compoſans la Voute & Conſeil de l'Ordre, contre ledit de Barbon & quatre Religieux de ladite Abbaye, ſes adhérans, ſignifié le 19 Décembre 1715: Copie collationnée dudit Acte d'aggrégation étant en Latin, de l'Abbaye de Moneſtier & ſes dépendances à l'Ordre de Cluny, fait entre les Peres, Sénieurs, Officiers & Convent du Monaſtere de Cluny, comme ayant tout le régime & l'adminiſtration de lad. Abbaye & de tout l'Ordre, le Siege Abbatial vacant, d'une part; & les Abbé, Religieux & Convent du Moneſtier, dépendans immédiatement du Saint Siege, du 25 Novembre 1687; enſuite eſt copie des Lettres Patentes du Roi, aux fins d'enregiſtrement d'icelui, à notredit Conſeil adreſſées, du 13 Mars 1668; enſuite eſt la mention dudit Arrêt de notredit Conſeil d'enregiſtrement, du 9 Avril 1668: Copie imprimée & collationnée d'un Arrêt de notre Conſeil d'Etat Privé, rendu ſur la Requête du Cardinal d'Eſt, Abbé, Chef, Supérieur & general Adminiſtrateur de l'Abbaye & Ordre de Cluny, à l'occaſion des entrepriſes de Dom Pierre du Laurent, Grand-Prieur de l'Abbaye de Cluny, contre l'autorité & la Juriſdiction que ledit Cardinal avoit déclaré appartenir pendant ſon abſence du Royaume, aux Sénieurs & Officiers compoſans le Conſeil dit la Voute de Cluny, par lequel Sa Majeſté ordonne que ſur les fins de la Requête dudit Dom du Laurent les Parties procederont en notred. Conſeil; & cependant par proviſion il eſt ordonné que toute la Juriſdiction dudit Ordre de Cluny appartiendroit aux Sénieurs & Officiers de la Voute, que les Grands-Vicariats donnés par icelle ſeroient exécutés ſelon leur forme & teneur; fait défenſes aud. Dom du Laurent de contrevenir, déclare tout ce qui avoit été fait par ledit Dom du Laurent ſans l'autorité des Officiers de la Voute, nul & comme non avenu, du 3 Décembre 1669. Copie imprimée non ſignée, d'un Arrêt de notredit Conſeil, rendu entre les Supérieurs & Religieux de l'étroite Obſervance de Cluny, d'une part; Dom Pierre du Laurent, Grand-Prieur de l'Abbaye & de tout l'Ordre de Cluny, & Vicaire General au ſpirituel & temporel de ladite Abbaye & Ordre, d'autre part; & les Supérieurs, Officiers & Sénieurs de l'Abbaye de Cluny, faiſant la Voute & Chapitre d'icelle,

1716.

Digitized by Google

1716. encore d'autre part, par lequel notredit Conſeil, entr'autres choſes, en déboutant Dom du Laurent de ſes appellations comme d'abus, & déclarant nulles toutes ſes Ordonnances, a maintenu & gardé la Voute dans la poſſeſſion & jouiſſance de la Juriſdiction dans l'Abbaye & Ordre de Cluny pendant l'abſence de l'Abbé hors du Royaume, comme pendant la vacance de ladite Abbaye, du 25 Mars 1671 : Expédition tirée des Regiſtres de la Voute, dudit Traité de modification paſſé entre led. Sieur Cardinal de Bonzy, Abbé du Moneſtier, & led. ſieur Peliſſier, comme Adminiſtrateur de la Manſe Abbatiale de Cluny, ci-devant énoncé, du 25 Sept. 1678 : Copie imprimée & non ſignée du Chapitre General de l'Ordre de Cluny, tenu au Prieuré de S. Martin des Champs, dans lequel, *fol. 18 verſo*, & *19 recto*, eſt le Décret particulier qui a agréé & confirmé l'aggrégation de ladite Abbaye du Moneſtier, aux modifications & conditions portées par l'Acte précedent, en ces termes : *Aggregationem Abbatiæ S. Theofredi, Ordinis S. Benedicti, Diœceſis Anicienſis, ſacro Ordini factam à Reverendis Patribus Voltæ ſeu Concilii Claniacenſis, anno Domini milleſimo ſexenteſimo ſexageſimo ſeptimo, die vigeſimâ quintâ Nov. præſenti Statuto, in quantùm opus eſt, innovamus, confirmamus & approbamus, iſque modificationibus & conditionibus conſentit in Acto privato, roborato manuali ſigno Eminentiſſimi Domini Cardinalis de Bonzy, &c. in manus Notarii Apoſtolici qui præſentis Capituli Decreta promulgavit, depoſito, &c.* du mois de Novembre 1678 : Copie imprimée & non ſignée d'une Déclaration du Roi, par laquelle Sa Majeſté confirme & autoriſe les Statuts & Réglemens du Chapitre General tenu au Prieuré de Saint Martin des Champs au mois de Novembre 1678, du mois d'Avril 1675 ; enſuite eſt la mention faite de l'Arrêt de notredit Conſeil d'enregiſtrement de ladite Déclaration, pour être exécutée, aux charges portées par ledit Arrêt, du 15 Février 1680 : Lettres du Grand-Vicaire données par les Sénieurs & Officiers du Convent de Cluny, compoſans la Voute, & ayant, à cauſe de l'abſence du Sieur Cardinal de Bouillon, Abbé, hors du Royaume, le ſoin & gouvernement de tout l'Ordre, à Dom de Malot, Docteur en Théologie, tant au ſpirituel qu'au temporel, pour viſiter l'Abbaye du Moneſtier avec ſes annexes & dépendances, avec tout pouvoir de régir & gouverner, & transferer les Religieux d'un lieu à un autre, les recevoir au Noviciat & à la Profeſſion, inſtituer & deſtituer les Prieurs Clauſtraux, Sous-Prieurs & autres Officiers Réguliers, du dernier Juillet 1710 : Copie collationnée d'un traité paſſé entre Dom Jean Marin, Grand-Prieur de l'Ordre de Cluny, & Dom Joſeph de Pines, Maître des Novices de l'Abbaye de Cluny, & comme Procureur du Prieur Clauſtral, Sénieurs & Officiers compoſans le Conſeil de la Voute de l'Abbaye de Cluny, fondé de leur procuration ſpéciale à l'effet dudit traité, & ce pour expliquer la tranſaction paſſée entre ledit Dom Jean Marin & le Supérieur General & le Procureur General de l'étroite Obſervance dudit Ordre de Cluny, le 2 Septembre 1710, par lequel traité, entr'autres choſes, il eſt expreſſément convenu que le Grand-Vicariat accordé par la Voute à Dom de Malot dans l'Abbaye du Moneſtier & ſes dépendances, avant ladite tranſaction, & l'Arrêt du Parlement de Paris du 5 Septembre 1710, aura ſon effet & demeurera continué, du 8 Février 1711 : Copie ſignée *Mareſchal*, d'un Arrêt de notred. Conſeil rendu entre les Religieux, Prieur & Convent du Moneſtier, d'une part, & Dom Barbon, Religieux-Profès & Chambrier de ladite Abbaye, d'autre ; par lequel notred. Conſeil a dit qu'il y avoit abus dans l'Ordonnance des Supérieurs majeurs du premier Mai 1711, reçoit Dom Barbon oppoſant à l'exécution de l'Arrêt ſur Requête obtenu par leſdits Prieur & Religieux ; & pour faire droit ſur l'appel ſimple de l'Ordonnance du 16 Mai 1710, interjetté par Dom Barbon, renvoye les Parties pardevant les Supérieurs majeurs dudit Ordre, autres que ceux qui avoient rendu ladite Ordonnance du premier Mai 1711 ; donne acte des offres dudit Dom de Barbon, en conſéquence, le condamne de payer par proviſion aux Religieux, Prieur & Convent du Moneſtier, en deniers ou quittances, les arrerages échus du Veſtiaire en queſtion, conformément à ladite Ordonnance du 16 Mai 1710 ; en conſéquence, fait main-levée audit Dom Barbon des deux tiers des choſes ſaiſies, condamne Dom Barbon en la moitié des dépens, l'autre compenſée, du 22 Février 1712 : Acte de Délibération du Chapitre de l'Abbaye de Moneſtier, par laquelle il paroit que Dom de Malot ayant expoſé que ſes infirmités connues à tous ſes Confreres, ne lui permettoient plus d'agir, & qu'ils devroient jetter les yeux ſur un bon Sujet, afin de remplir le Grand-Vicariat en lad. Abbaye & dépendances, pour continuer d'y tenir la paix & le bon ordre ; de même de continuer auſſi Dom de Planhols en la Charge de Prieur Clauſtral : Sur quoi leſd. Doms de Malot & Planhols étant ſortis de la ſalle pour un tems, les Religieux par voix & Délibération uniforme, auroient délibéré, pris, & eu tant que de beſoin, nommé ledit Dom de Malot Vicaire General de ladite Abbaye du Moneſtier & dépendances, & Dom de Planhols Prieur Clauſtral, les priant l'un & l'autre de continuer leurs ſoins pour maintenir la paix en lad. Abbaye, & leur conſerver leurs droits, privileges, exemptions & immunités, révoquant tous actes qui pourroit leur avoir été extorqués à leurſd. droits & privileges contraires ; à quoi leſdits Doms de Malot & de Planhols, qui étoient rentrés, auroient acquieſcé, & promis de continuer avec tout le zele requis leſdites Charges de Grand-Vicaire & Prieur Clauſtral, du 12 Août 1714 : Autre Acte Capitulaire de ladite Abbaye du Moneſtier, par lequel tous les Religieux députent & conſtituent Dom de Planhols, Prieur Clauſtral, leur Procureur ſpécial pour aller au Chapitre General de l'Ordre de Cluny, qui ſe devoit tenir le 22 Avril 1714, dire, s'oppoſer & proteſter tout ce qu'il jugeroit à propos pour l'ordre, la paix & le bien deſdits Chapitre & Abbaye du Moneſtier, & pour la gloire de Dieu, & à ce que leſdits Chapitre & Abbaye fuſſent maintenus en leurs privileges, exemptions, droits, dévoluts, & autres généralement qui leur ſont dus & appartiennent, auſquels ils n'ont jamais entendu déroger ni faire préjudice ; & en cas de contravention à leurs actes & droits, faire tous actes de proteſtation & autres de Droit néceſſaires, du 12 Avril 1714 : Extrait ſigné *Mareſchal*, du Chapitre General tenu à Cluny en 1714, contenant le Décret ou la Définition dont eſt appel comme d'abus, qui eſt la vingt-ſixiéme ; par laquelle Définition le Chapitre General en définitoire a mal & ignominieuſement dépoſé Doms de Malot & de Planhols de leurs Charges de Grand-Vicaire & Prieur Clauſtral, pour établir à leur place Dom de Gaſſaud Vicaire General, & Dom Beſſe pour Prieur Clauſtral, avec ordre à Dom de Gaſſaud d'établir tous les Religieux, tant dans l'Abbaye, que dans chaque Monaſtere des dépendances de ladite Abbaye du Moneſtier, pour n'en pouvoir être ôtés que dans le cas du Droit, du mois d'Avril 1714 : Acte ſignifié à la requête de Dom de Planhols, Prieur, tant pour lui que comme fondé de procuration des autres Officiers & Religieux de l'Abbaye du Moneſtier, aux Définiteurs de l'ancienne Obſervance du Chapitre General tenu à Cluny, en la perſonne de Dom Rochette,

1716.

1716. Sécretaire dudit Chapitre General, contenant oppoſition à la prétendue deſtitution deſdits Doms de Malot & de Planhols de leurſdites Charges, du 30 Avril 1714: Acte de ſignification & notification faite du ſuſdit acte à la requête dudit Dom de Planhols, audit nom, aux Officiers & Religieux de l'Abbaye du Moneſtier, en parlant pour eux tous à Dom Peliſſier, Sous-Prieur, avec proteſtation de déſobéiſſance & d'attentat contre les perturbateurs de la paix, du 10 Mai 1714: Cahier contenant trois pieces étant enſuite l'une de l'autre; la premiere eſt une Ordonnance ou Commiſſion du Prieur Clauſtral & Senieurs compoſans le Conſeil de la Voute de l'Abbaye de Cluny, par laquelle informés de l'entrepriſe des Définiteurs de l'ancienne Obſervance, d'avoir deſtitué Dom de Malot inſtitué par la Voute, à laquelle appartient le droit d'inſtituer & deſtituer les Grands-Vicaires, comme ayant toute Juriſdiction, en perſiſtant à l'oppoſition du 10 Mai, ils déclarent qu'ils confirment led. Dom de Malot dans la qualité de Grand-Vicaire, ordonnant à tous les Officiers & Religieux de lad. Abbaye du Moneſtier & dépendances, de lui obéir & de le reconnoître en cette qualité, faiſant défenſes de le troubler, & de reconnoître Dom Jean Gaſſaud en la qualité de Grand-Vicaire, que les Définiteurs de l'ancienne Obſervance ont entrepris d'inſtituer contre le droit de la Voute, le tout ſous peine de ſuſpenſe *à Divinis ipſo facto*, du 3 Juin 1714; enſuite, & la ſeconde, eſt un Acte Capitulaire de l'Abbaye du Moneſtier, qui contient la repréſentation faite par Dom de Malot deſdites Lettres de Commiſſion, de confirmation de ſa qualité de Grand-Vicaire, & la lecture qui en a été faite à haute voix à toute l'Aſſemblée en plein Chapitre, avec l'enregiſtrement, à quoi Dom Barbon ſeul auroit formé oppoſition, & les autres Religieux déclarent conſentir à l'exécution deſdites Lettres de confirmation, & unanimement vouloir déferer & obéir audit Dom de Malot, du 2 Juillet 1714: La troiſiéme étant enſuite, eſt une Ordonnance dudit Dom de Malot, en ſa qualité de Grand-Vicaire ſpécialement nommé par la Voute, par laquelle, ſur le refus de quelques Religieux de reconnoître Dom de Planhols pour Prieur Clauſtral, quoique canoniquement élu, il enjoint de rechef à tous les Officiers & Religieux de ladite Abbaye d'entendre à lui obéir, leur faiſant expreſſes défenſes d'en reconnoître d'autre, à peine de ſuſpenſion & interdiction *à Divinis ipſo facto*, du 6 Juillet 1714: Enſuite eſt la lecture & publication qui a été faite de ladite Ordonnance dans la Salle Capitulaire de ladite Abbaye du Moneſtier, tous les Officiers & Religieux aſſemblés au ſon de la Cloche, en la maniere ordinaire. Original de la ſuſdite Ordonnance; enſuite eſt la publication & ſoumiſſion des Officiers & Religieux, avec leurs ſignatures, du 6 Juillet 1714. Copie de l'acte d'appel comme d'abus interjetté par leſdits Doms de Barbon, Peliſſier, André, la Rochette, Maiſtre & la Vaſtre en notredit Conſeil, des cenſures & ſuſpenſions prononcées par ledit Dom de Malot le 2 Juillet, dans la Salle Capitulaire, du 31 Juillet 1714. Copie par extrait de Procès-verbal de viſite faite par ledit Dom Gaſſaud à l'Abbaye du Moneſtier, en qualité de Vicaire General, contenant ſon Ordonnance à Dom de Chabanne, & autres Officiers & Religieux de la Communauté, contenant la réponſe dud. Dom de Chabanne, Sacriſtain & Syndic, que dès le premier dud. mois de Septembre il avoit fait ſignifier audit Dom Gaſſaud un exploit d'appel comme d'abus, avec aſſignation en notred Conſeil, de tout ce qu'il avoit fait, & qu'il étoit auſſi Appelant comme d'abus de la nomination de Dom de Barbon pour Prieur Clauſtral, & de Dom Peliſſier pour Sous-Prieur; enſemble des ſuſpenſions laxées par ledit Dom Gaſſaud, avec ſes proteſtations, du 6 Septembre 1714. Acte ſignifié à la requête dud. Dom de Malot & ſes adhérans à Dom de Gaſſaud, par lequel il proteſte d'attentat, nullité & abus de tout ce qui pouvoit être fait par ledit Dom de Gaſſaud, & de le prendre à Partie, & qu'ils ſont, en tant que de beſoin, Appelans comme d'abus des prétendus Décrets, & Oppoſans aux procedures faites ou à faire par ledit Dom Gaſſaud, du 29 Août 1714: Enſuite eſt l'Exploit de ſignification faite dudit acte, & des Lettres & Commiſſion de Grand-Vicaire de la Voute, tant audit Dom Gaſſaud qu'à Dom Raſſin qui l'aſſiſtoit, contenant la réponſe dudit Dom Gaſſaud, que nonobſtant l'oppoſition il continuera ſa Viſite, deſdits jours & an. Exploit d'aſſignation donnée en notredit Conſeil, à la requête de Dom de Chabanne à Dom Gaſſaud, pour voir caſſer par abus, incompétence, nullité & attentat, tant le Décret du Chapitre General de Cluny, concernant l'Abbaye du Moneſtier, la procedure & Procès-verbal de Viſite, & Ordonnance faite par ledit Dom Gaſſaud; ce faiſant, ſe voir condamner en ſon propre & privé nom en tous les dépens, dommages & interêts, du premier Septembre 1714. Arrêt de notre Conſeil d'Etat, rendu entre leſdits Définiteurs de l'ancienne Obſervance, Demandeurs en Réglement de Juges, d'une part, ledit Dom de Malot & conſors, d'autre, & les Senieurs de la Voute de Cluny, auſſi Défendeurs, d'autre; par lequel, en conſéquence du déſiſtement deſdits Définiteurs, annexé à la minute dud. Arrêt, nous avons renvoyé les Parties en notred. Conſeil, pour y procéder ſur leurs procès & différends, circonſtances & dépendances, ſuivant les derniers erremens, & avons condamné leſdits Définiteurs aux dépens, du 17 Septembre 1715, ſignifié les 26 & 28 deſdits mois & an. Copie imprimée du Chapitre General tenu à Cluny en l'année 1711, par lequel, pag. 10 *verſo*, led. Dom Gaſſaud eſt nommé Viſiteur conjointement avec Dom Pompée Raſſin, *in Provinciâ Delphinatûs, Provinciæ & Sabaudiæ.* Sommation faite à la requête dudit Dom de Planhols & autres Religieux de la Communauté de lad. Abbaye du Moneſtier-Saint-Chaffre à Dom Peliſſier, dont l'année d'adminiſtration étoit expirée, de remettre les clefs à Dom de Fayolles, nommé Econome à ſa place par Délibération unanime du 24 Août précedent, & d'exhiber ſon compte pour être oui en Communauté, du premier Septembre 1714. Requête préſentée par le Syndic de la Communauté à Dom Malot, Vicaire General, au bas de laquelle eſt l'Ordonnance dudit Dom de Malot, par laquelle il enjoint aud. Dom Peliſſier de remettre inceſſamment les clefs des êtres de ladite Communauté aud. Dom de Fayolles, pour vaquer avec Dom Roche à l'Economat de l'année courante, & de rendre compte de ſon adminiſtration, du 3 Septembre 1714: Enſuite eſt l'Exploit de ſignification faite à la requête dudit Chabanne, Syndic, de lad. Requête & Ordonnance audit Dom Peliſſier, contenant ſa réponſe, du 5 Septembre 1714. Ordonnance rendue par led. Dom de Malot, qui révoque l'inſtitution par eux faite dudit Dom Peliſſier pour Sous-Prieur, lui fait défenſes d'en faire les fonctions; & juſqu'à ce qu'il y ſoit pourvu, en cas d'abſence dud. Dom de Planhols, Prieur Clauſtral, enjoint à Dom Arcis, Maître des Novices, de faire les fonctions de Sous-Prieur, & aux Religieux de lui obéir, du 5 Septembre 1714: Au dos eſt l'Exploit de ſignification faite à la requête dudit de Chabanne, Syndic, de ladite Ordonnance auſdits Dom Peliſſier & Barbon, contenant leur réponſe, du même jour. Ladite Requête d'appel deſdits Dom Malot & conſors, du premier Octobre 1714. 1716.

Ledit

1716. Ledit Arrêt par défaut du 22 Octobre 1714. Copie de ladite Requête d'intervention deſdits Sénieurs & Officiers de la Voute, du 8 Novembre 1714. Acte de baillé copie des pieces y énoncées, ſignifié à la requête deſdits de Malot & conſors, au Procureur dudit Dom de Barbon & ſes adhérans, du 12 Novembre 1714. Production deſdits Sénieurs & Officiers de Cluny compoſans la Voute de l'Ordre, pour ſatisfaire audit Arrêt de notredit Conſeil du 19 Décembre 1715. Ladite Requête deſd. Sénieurs & Officiers de Cluny, du 8 Novembre 1714. Procuration générale en latin, donnée par les Officiers de l'Abbaye de Cluny compoſans la Voute, à Dom Pierre du Laurent, Grand-Prieur, pour viſiter toutes les Maiſons de l'Ordre, du 13 Mai 1667. Extrait tiré du Regiſtre de la Voute, des Lettres de Grand-Vicaire accordées audit Dom du Laurent par leſdits Officiers de l'Abbaye de Cluny, pour par ledit du Laurent faire tout ce qui concerne ladite qualité, ſans lui donner aucun droit ſur les Maiſons de l'Ordre, du 7 Juin 1669. Imprimé de la Déclaration du Roi rendue au ſujet des Bénéfices qui étoient de la nomination du Cardinal de Bouillon, par laquelle, entr'autres choſes, Sa Majeſté attribue au Parlement de Paris la connoiſſance de toutes les conteſtations qui pourroient naître pour raiſon du régime & du gouvernement de l'Ordre de Cluny, prétendu pendant l'incapacité de l'Abbé par les prétendus Grands-Vicaires, Grand-Prieur, Vicaire General de la Réforme, les Supérieurs & Religieux compoſans la Voute de Cluny, & tous autres, & en interdit la connoiſſance à tous autres Juges, même à ſon Grand-Conſeil, nonobſtant tous privileges, évocations & attributions générales & particulieres, du 7 Juillet 1710. Copie collationnée d'un Arrêt du Parlement de Paris, rendu entre Dom Jean Marin, Grand-Prieur, & Frere Paul Rabuſſon, Supérieur, Vicaire General de l'étroite Obſervance dudit Ordre de Cluny, faiſant pour les Sénieurs & Officiers de la Voute, d'autre part; par lequel, en recevant l'appointement, il auroit été donné acte audit Dom Marin de ſa déclaration ſur la communication qui lui a été donnée des titres & Arrêts obtenus par lad. Voute, & notamment de l'Arrêt de notred. Conſeil du 27 Mars 1671, il a reconnu & reconnoit la Juriſdiction de l'Ordre appartenir à lad. Voute pendant l'abſence & incapacité de l'Abbé & la vacance de l'Abbaye; comme auſſi de ce qu'il ſe déſiſte & départ des actes de Juriſdiction exercée par lui en qualité de Grand-Prieur de Cluny, depuis l'abſence de l'Abbé, & conſent qu'ils ſoient & demeurent nuls; & par proviſion, ſans préjudice du droit des Parties au principal, du conſentement des Freres Rabuſſon & Hugonnet faiſans pour ladite Voute, ordonne que led. Frere Marin, Grand-Prieur, à cauſe du Grand-Vicariat à lui accordé par leſdits Freres Rabuſſon & Hugonnet, eſdits noms, exercera par lui la Juriſdiction ſur toute l'ancienne Obſervance dudit Ordre, au moyen de ladite Voute, en mettant dans les actes qu'il fera en ladite qualité, ces mots, *ſpecialiter à Conventu deputatus*; & à la charge par lui d'envoyer des doubles deſdits actes dans les Archives de ladite Voute, pour y avoir recours quand beſoin ſera, ſans pouvoir par ledit Grand-Prieur, en ces qualités, exercer aucune Juriſdiction ſur les Religieux de l'étroite Obſervance dudit Ordre, ni dans les Maiſons où elle eſt, & pourra être ci-après établie: & quant aux affaires générales de l'Ordre, il y ſera pourvu par ladite Voute & le Grand-Prieur conjointement, & autres diſpoſitions y portées, du 5 Septembre 1710. Copie collationnée d'une tranſaction paſſée entre ledit Dom Marin, aux ſuſdites qualités, Dom Paul Rabuſſon & Dom Hugonnet, faiſans pour les Officiers de la Voute, pour faire ceſſer les conteſtations pendantes entr'eux, par laquelle entr'autres choſes ledit Dom Marin reconnoit que la Juriſdiction de l'Ordre appartient à la Voute pendant l'abſence de l'Abbé & la vacance de l'Abbaye, comme auſſi la vacance des Bénéfices, du 2 Septembre 1710. Copie collationnée étant enſuite d'une autre tranſaction paſſée entre ledit Dom Marin, d'une part, & Dom Joſeph Pens, fondé de procuration deſdits Officiers de ladite Voute ci-devant énoncée, du 8 Février 1711. Copie non ſignée, ni ſur papier marqué, d'un acte d'oppoſition & proteſtation faite par les Définiteurs de l'étroite Obſervance, à ce que Dom Marin entrât dans le Définitoire, & y préſidât, du 22 Avril 1714. Autre copie non ſignée, ni ſur papier marqué, d'un autre acte d'oppoſition & proteſtation faite par leſdits Définiteurs de l'étroite Obſervance, contre l'aſſiſtance & la préſidence dud. Dom Marin dans le Définitoire du Chapitre général tenu à l'Abbaye de Cluny; enſuite eſt l'Exploit de ſignification faite dudit acte audit Dom Marin, du 23 Avril 1714. Acte de baillé copie des Pieces y énoncées ſignifié à la Requête deſdits Senieurs & Officiers de la Voute, au Procureur deſdits Barbon & Conſorts, du 8 Novembre 1714. Quittance d'amende de la ſomme de douze livres, pour l'Appel comme d'abus de ladite Définition vingt-ſixiéme, du 5 Décembre 1714. Copie dudit Arrêt de notred. Conſeil du 19 Decemb. 1715. Acte de diſtribution du Procès à notre amé & féal Maiſtre de Vize Conſeiller en notredit Conſeil, du 7 Janvier 1714. Ladite Requête dudit Dom de Malot & Conſorts du 9 Mars 1716, contenant demande & de Production nouvelle, & reception des Pieces ſuivantes. Certificat donné par les Superieurs des Communautez Regulieres de la Ville du Puy en Veſlay; & par les Curez de celle du Moneſtier & des environs, que l'Abbaye du Moneſtier a été regie & gouvernée avec édification, tant au ſpirituel qu'au temporel, par Dom de Malot, Vicaire Général, par Dom de Planhols, Prieur Clauſtral, que la Diſcipline Reguliere y a été obſervée exactement pendant tout le tems de leur regime, & qu'ils ſe ſont attirés par leurs bonnes mœurs & ſage conduite l'approbation du public, du 10 Octobre 1714. Autre certificat du Sieur Evêque du Puy, que Dom de Planhols & Dom Guaragnol ſont des Religieux très reglés dans leurs mœurs, & édifians par leur conduite, & zelés pour rétablir la regularité dans leur Monaſtere, en quoi leurs ſoins avoient eu quelque ſuccès dont il avoit été témoin faiſant ſa viſite dans les Paroiſſes de la Ville du Moneſtier, le Service Divin s'y faiſoit avec modeſtie, les Religieux vivoient en communauté, faiſant la lecture à table, du 19 Octobre 1714. Extrait du compte rendu par Dom de Planhols, du maniement qu'il avoit eu depuis & compris 1696, juſques & compris 1705. Par l'arrêté & clôture duquel il paroit qu'il eſt en avance de 3630 liv. 16 ſols 6 deniers, du 14 Mars 1711. Atteſtation du Superieur du Seminaire du Puy, portant que Dom de Planhols eſt capable d'entendre des confeſſions: enſuite eſt la permiſſion que le Grand-Vicaire du Sieur Evêque du Puy lui a accordée de confeſſer, du 30 Mars 1688. Renouvellement & approbation donnée par le Sieur Evêque du Puy à Dom de Planhols pour confeſſer & adminiſtrer les autres Sacremens, du 15 Juin 1710. Certificat du Pere Gardien des Capucins de Montbrillon, Prédicateur du Carême du Moneſtier Saint-Chaffre, qui porte que Dom de Planhols, Prieur Clauſtral, l'ayant prié d'avertir les femmes, qu'elles s'expoſoient à l'excommunication lorſqu'elles entroient dans le Cloître de l'Abbaye; que Dom Peliſſier qui en eut avis, lui dit en montant en Chaire,

1716.

1716. que s'il en parloit, il l'en feroit deſcendre, du 13 Mars 1713. Déclaration faite par Frere Alexis lors Religieux Novice dans l'Abbaye du Moneſtier, par laquelle il revoque la ſignature que Dom Barbon a ſurpriſe de lui, & déclare reconnoître ſes anciens Superieurs, & n'en vouloir reconnoître d'autre, & explique tout le manege fait par Dom Barbon pour ſurprendre ſa ſignature, du 10 Octobre 1714. Acte ſous ſignature privée, par lequel Dom de Bray, Prieur Clauſtral de Sainte Eminie, reconnoît la commiſſion donnée par la Voute à Dom de Malot, le 3 Juin 1714, de Vicaire General, au contenu de laquelle il ſe ſoumet d'obéir, à moins qu'il n'y en ait un autre nommé de droit à ladite place ; il déclare qu'il a fait lire & publier ladite commiſſion aux Officiers & Religieux de Sainte Eminie, du 7 Juillet 1714. Autre pareille reconnoiſſance faite par Dom de Marie, Prieur Clauſtral du Prieuré de Langogne, du même jour. Autre pareille reconnoiſſance faite par Dom de la Grevol, Prieur Clauſtral du Prieuré de Chamaieres, du 22 Juillet 1714. Autre pareille reconnoiſſance faite par Dom Achard, Prieur Clauſtral du Prieuré des Barraux, du 3 Août 1714. Lettre miſſive écrite par Dom Breyſſe Prieur du Prieuré de Severat, audit Dom de Malot, Grand Vicaire de l'Abbaye du Moneſtier, portant auſſi ſa ſoumiſſion à la commiſſion de la Voute; & celle de ſa petite Communauté, ſans datte. Oppoſition formée par Dom Guyon Marie, Sous-Prieur Clauſtral de Langogne, à la viſite que Dom de Gaſſaud y prétendoit faire en vertu de ſa prétendue qualité de Vicaire General, déclarant ne reconnoître pour Vicaire General que Dom de Malot, du 7 Septembre 1714. Lettre miſſive écrite par Dom Rioudet, Prieur Clauſtral de Vif, à Dom de Planhols au même ſujet; & vers la fin de la lettre, ledit Rioudet prie ledit de Planhols d'écrire audit Dom de Malot, afin de lui envoyer une permiſſion pour la profeſſion du ſieur de Freſne, Novice, du 14 Octobre 1714. Copie ſignée Pierre Roche, Secretaire, d'un acte d'élection faite à la pluralité des voix de Dom Henri Barbon, pour remplir la place de Prieur Clauſtral dudit Moneſtier, vacante par la démiſſion de Dom Jean Taillandier, du 4 Avril 1704. Autre acte d'élection faite à la pluralité des voix de Dom de Planhols, après le décès dudit Dom Henri de Barbon, du 27 Avril 1705. Procès verbal fait par ledit Dom de Planhols, des violences faites en différens tems par ledit Dom Barbon, du 11 Septembre 1714. Cinq Procès verbaux faits par ledit Dom de Planhols, ledit Dom des Arcis, & les Religieux du Moneſtier Saint-Chaffre, des inſultes, violences & entrepriſes faites par ledit Dom Barbon & ſes adherans, des 11 Septembre & 2 Novembre 1714, 22 Juin, 17 Juillet, & 17 Août 1715. Requête dudit Dom de Malot & Conſorts, employée pour contredits contre les productions faites par ledit Dom Barbon & adhérans, & par leſdits Religieux compoſans la Voute de Cluny, du 18 Mars 1716. Requête deſdits Seneurs & Officiers compoſans la Voute de Cluny, employée pour contredits contre les productions faites par ledit Dom Barbon & ſes adherans, & par leſdits Dom de Malot, de Planhols, de Chabanne & Conſorts, du 19 Mars 1716. Contredits ſervant auſſi de ſalvations pour leſdits Dom Barbon, Peliſſier & autres Religieux de ladite Abbaye, contre leſdits Dom de Malot & de Planhols, ſignifiés le 4 Mai 1716, ladite Requête deſdits Dom de Barbon, Peliſſier & autres, contenant demande & de production de la piece ſuivante, du 7 Mai 1716. Conſultation de M^es. Chevalier & Cochin, Avocats, contenant les moyens d'abus contre l'inſtitution donnée par la Voute de Cluny à Dom de Malot, le 3 Juin 1714, pour faire les fonctions de Vicaire General de l'Abbaye du Moneſtier Saint-Chaffre, & contre les Ordonnances rendues en conſéquence, du 16 Mars 1716. Imprimé de Mémoire ſervant de contredits pour ledit Dom de Malot & Conſorts, contre leſdits de Barbon, Peliſſier & leurs adherans, ſignifié le 7 Mai 1716; ladite Requête dudit Dom de Malot & Conſorts, contenant demande, & employée pour ſalvations aux prétendus contredits de Dom de Barbon & ſes adherans, pour contredits contre leur production nouvelle, & pour écritures & productions ſur le nouvel appel comme d'abus de la commiſſion de la Voute, du 3 Juin 1714, & de l'Ordonnance dudit Dom de Malot, du 6 Juillet ſuivant, & de production nouvelle & reception des pieces ſuivantes, du 12 Mars 1716. Lettre miſſive écrite par ledit Dom Gaſſaud audit Dom de Planhols, par laquelle ledit de Gaſſaud s'excuſe d'envoyer le billet en queſtion, que ledit de Planhols lui redemande, par ce qu'il lui ſeroit inutile; qu'au contraire ledit de Gaſſaud s'en peut ſervir utilement dans les occaſions, du 3 Juin 1714. Ordonnance rendue par ledit Dom de Malot dans le cours de ſa viſite en qualité de Vicaire General, ſpécialement député par l'Abbaye du Moneſtier, par laquelle ſupprimant l'abus que l'avarice du Chamarier pouvoit avoir introduit, de ne donner par an pour chaque Religieux que 18 liv. & un froc, il eſt ordonné qu'à l'avenir le Veſtiaire ſera entierement fourni en eſpeces, du 16 Mai 1716. Copie d'un Arrêt de notredit Conſeil, rendu ſur la Requête des Religieux du Moneſtier, par lequel il leur eſt permis de faire aſſigner en icelui ledit Barbon, Chamarier de ladite Abbaye, & cependant par proviſion il eſt ordonné que ladite Ordonnance ſera exécutée, tant contre ledit Barbon que contre autres y dénommés; & en conſéquence, que leſdits Religieux de ladite Abbaye ſeront par proviſion payés des arrerages de leur Veſtiaire en eſpeces, au deſir de ladite Ordonnance; à ce faire contraints par toutes voyes dûes & raiſonnables, même par ſaiſie de leur temporel, du 27 Mars 1711. Requête préſentée par ledit Dom Barbon aux Définiteurs du Chapitre général, à ce qu'il leur plaiſe ordonner une incompétence, afin que lui jeune Officier étant ſous de bons auſpices, il ſoit à couvert de la Juſtice des Tribunaux ſéculiers, où le meilleur droit du monde peut ſervir de matiere à la chicane; au bas de laquelle eſt l'Ordonnance de Dom Marin, par laquelle il fait défenſes de paſſer outre à l'exécution de l'Ordonnance dudit Dom de Malot, du premier Mai 1711. Copie tirée du Regiſtre du Chapitre du Moneſtier, & ſignée du Greffier d'icelui, d'un Procès-verbal de viſite faite dans ladite Abbaye du Moneſtier par Dom de Gaſſaud, Vicaire General, Supérieur majeur & Viſiteur des Provinces de Languedoc, & Commiſſaire député par Arrêt de notredit Conſeil du 22 Février 1712, & encore par le Chapitre General dud. Ordre, de 1711; dans lequel Procès-verbal eſt l'Ordonnance rendue ſur les productions reſpectives des Parties, & par laquelle led. Dom de Gaſſaud, comme Commiſſaire, en vertu du renvoi de notredit Conſeil, regle les conteſtations des Parties ſur le Veſtiaire, des 31 Mai & 12 Juin 1712. Requête en forme de Plainte préſentée audit Dom de Malot, Grand-Vicaire de l'Abbaye du Moneſtier, par un Chirurgien de la Ville de Langogne contre un Religieux du Prieuré de Langogne; au bas de laquelle eſt l'Ordonnance dud. Dom de Malot, portant permiſſion d'informer, du 7 Février 1709. Sentence rendue par ledit Dom de Malot, ſur les pourſuites du Promoteur de ladite

1716.

Digitized by Google

1716. Abbaye du Moneſtier, portant condamnation de peines Canoniques contre Dom Sandrin, Religieux de ladite Abbaye, convaincu de déſobéiſſance, & d'avoir volé les cordes d'un clocher, du 30 Avril 1709. Acte Capitulaire, par lequel les Religieux du Moneſtier, après avoir approuvé la vocation de Claude Bail, lui conferent une place Monacale, & conſentent qu'il reçoive l'Habit & ſoit reçu au Noviciat par led. Dom de Malot, Vicaire General, du 10 Avril 1709. Acte de vêture dudit Dom de la Rochette, dans la même forme que la précedente, du premier Septembre 1710. Acte de Profeſſion de quatre autres Religieux entre les mains dud. Dom de Malot, Grand-Vicaire de lad. Abbaye du Moneſtier, du nombre deſquels ſont la Vaſtre & Maiſtre, & autres, du 31 Octobre 1712. Autre Acte de Profeſſion d'un Religieux envoyé pour cet effet en ladite Abbaye du Moneſtier, pour l'une des dépendances de celle de la Chameux, du 4 Avril 1711. Ladite Requête dudit Dom de Malot & conſors, contenant demande, & de production nouvelle & reception des pieces ſuivantes, du 18 Mai 1716. Décret d'ajournement perſonnel décerné par ledit Dom de Malot, Vicaire General, contre Georges Veyrier, Religieux du Prieuré de Langogne, ſur la Plainte rendue par led. Chirurgien de Langogne, du 17 Février 1709. Requête préſentée aud. Dom de Malot, Vicaire General, par Dom Pierre de la Grevol, Prêtre, Religieux & Sous-Prieur audit Prieuré Conventuel de Chamalieres, dépendant de ladite Abbaye, à fin de permiſſion d'informer pardevant le premier Docteur gradué, contre Dom Bardet, autre Religieux dudit Prieuré, des faits y contenus; au bas eſt l'Ordonnance dudit Dom de Malot, de ſoit enquis & commis comme il eſt requis, du 23 Avril 1711. Et tout ce que par leſd. Parties a été mis, écrit & produit pardevant notred. Conſeil. Concluſions de notre Procureur General: ICELUI NOTREDIT GRAND CONSEIL faiſant droit ſur le tout, a dit qu'il n'y a abus dans lad. Ordonnance dud. Dom de Malot, du 6 Juill. 1714, & dans ladite inſtitution dudit Dom de Malot, du 3 Juin audit an 1714, donnée par leſdits Sénieurs & Officiers de la Voute de Cluny; & en ce qui touche ledit appel comme d'abus interjetté par leſd. Doms de Malot, de Planhols & conſors, & par leſdits Sénieurs & Officiers de ladite Voute de Cluny, de ladite vingt-ſixiéme Définition dudit Chapitre General de Cluny, du 22 Avril & jours ſuivans 1714, & de tout ce qui s'en eſt enſuivi, enſemble deſd. Viſites & Ordonnances dudit Dom de Gaſſaud, des 29, 30 & 31 Août, premier, 3, 4 & 5 Septembre audit an 1714, & de tout ce qui s'en eſt enſuivi, dit qu'il y a abus. Ordonne que lad. Commiſſion de Vicaire General de ladite Abbaye du Moneſtier-Saint-Chaffre, donnée par ladite Voute de Cluny audit Dom de Malot, le 31 Juillet 1710, & confirmée par ladite Voute de Cluny le 3 Juin 1714; enſemble ladite élection dud. Dom de Malot de Vicaire General dudit Moneſtier-Saint-Chaffre, faite par ladite Communauté des Religieux dudit Moneſtier-Saint-Chaffre, & l'élection dudit Dom de Planhols de Prieur Clauſtral dudit Moneſtier-Saint-Chaffre, faite auſſi par ladite Communauté des Religieux dud. Moneſtier-Saint-Chaffre, ſeront exécutées ſelon leur forme & teneur. Fait défenſes audit Dom de Barbon & conſors, & à tous autres, de troubler leſdits Doms de Malot & de Planhols dans leurſdites qualités & fonctions. A maintenu & gardé, maintient & garde les Supérieurs dudit Moneſtier-Saint-Chaffre dans le droit & poſſeſſion d'envoyer & changer, lorſqu'ils le jugeront à propos, les Religieux de ladite Abbaye du Moneſtier-Saint-Chaffre & de ſes dépendances, d'une Maiſon à l'autre. Ordonne que ladite aggrégation de ladite Abbaye du Moneſtier-Saint-Chaffre & de ſes dépendances audit Ordre de Cluny, du 25 Novembre 1607, & ledit traité du 2 Septembre 1678, concernant ladite aggrégation, leſdits aggrégation & traité reçus & confirmés par led. Chapitre General de l'Ordre de Cluny, du mois de Novembre 1678, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur. Condamne leſdits Dom de Barbon, Peliſſier, André, la Rochette, Maiſtre & la Vaſtre en l'amende de 75 liv. Et ſera l'amende dudit appel comme d'abus deſdits Dom de Malot, de Planhols & conſors, & deſdits Sénieurs & Officiers de la Voute de Cluny, rendue: Et ſur le ſurplus des demandes & Requêtes deſdites Parties, a mis & met icelles Parties hors de Cour & de Procès. Condamne leſdits Doms de Barbon, Peliſſier, André, la Rochette, Maiſtre & la Vaſtre, aux dépens envers leſd. Doms de Malot, Planhols & conſors, & envers leſdits Sénieurs & Officiers de ladite Voute de Cluny. Si donnons en Mandement au premier des Huiſſiers de notredit Conſeil, en ce qui eſt exécutoire en notredite Cour & ſuite, & hors d'icelle au premier notredit Huiſſier, ou autre notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, qu'à la requête deſdits Doms de Malot, de Planhols & conſors, le préſent Arrêt il mette à dûe & entiere exécution de point en point, ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, pour leſquelles, & ſans préjudice d'icelles, ne voulons être differé; & outre faire pour l'entiere exécution des Préſentes, tous Exploits & autres Actes de Juſtice requis & néceſſaires: De ce faire te donnons pouvoir, ſans pour ce demander Placet ni Pareatis. Donné en notredit Conſeil à Paris le vingtiéme jour de Mai, l'an de grace mil ſept cent ſeize, & de notre Regne le premier. Collationné avec paraphe, & ſigné par le Roi, à la relation des Gens de ſon Grand-Conſeil, NOBLET, avec grille & paraphe, & ſcellé du grand Sceau de cire jaune. 1716.

CHAPITRE XXXV.

La Femme qui a contracté dans une Province où le Senatuſconſulte Velléien eſt ſuivi, n'a pas beſoin de Lettres pour ſe faire relever des cautionnemens où elle eſt entrée.

LE 20 Mai 1716, en la Premiere Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur le Vaſſeur, eſt intervenu Arrêt ſolemnel, par lequel la Cour a décidé conformément à la propoſition ci-deſſus:

Dans le fait, en 1663 il avoit été paſſé tranſaction entre le Sieur Marquis de Mailloc & Dame Renée de Crequy ſon épouſe, d'une part; & le ſieur Comte de Crequy, frere de la Dame de Mailloc, d'autre part; Monſieur le Duc d'El-

Digitized by Google

1716. bœuf, Prince de la Maiſon de Lorraine, dont ils avoient l'honneur d'être parens, s'étant entremis de les accorder.

Par cette tranſaction, la demande en reddition de compte, & quelques autres prétentions du Comte de Crequy, lequel prétendoit avoir été ſous la tutelle du Marquis de Mailloc ſon beau-frere, avoient été terminées.

La Dame de Mailloc étoit créanciere du ſieur Comte de Crequy ſon frere, de la ſomme de 50000 liv. qu'il lui devoit de reſte de ſa dot.

Pour arrêter le cours des pourſuites du Comte de Crequy contre le Marquis de Mailloc, la Dame ſon épouſe étoit intervenue dans la tranſaction, & avoit conſenti que les 50000 livres à elle dûes demeuraſſent entre les mains de ſon frere tant qu'il vivroit, ſans en payer aucun interêt, & ne puſſent être priſes ſur ſes biens qu'après ſon décès.

Par la ſuite Gabriël-René, Sire Marquis de Mailloc, heritier bénéficiaire de la Dame ſa mere, s'étant pourvû contre cette tranſaction de 1663, en la Premiere Chambre des Enquêtes du Parlement de Paris, où les affaires de ſa Maiſon avoient été renvoyées par Arrêt du Conſeil; le Comte de Crequy ſon oncle lui oppoſoit la ratification qu'il avoit perſonnellement faite de la tranſaction de 1663, & de ce qu'il n'avoit obtenu des Lettres que trente-quatre années après.

Sur cette conteſtation eſt intervenu Arrêt, dont voici la teneur:

» Louis, par la grace de Dieu, &c. vû par la » Cour &c. notredite Cour faiſant droit ſur le tout, » &c. ayant égard aux Lettres priſes par ledit Ga- » briël-René & Catherine de Mailloc, les 7 May » 1697, 8 Janvier 1698 & 17 Avril 1700, con- » tre l'acte du 15 Mars 1673, & actes approbatifs » d'icelui, ſans s'arrêter aux fins de non-recevoir, dé- » clare ledit acte du 15 Mars 1673 nul; ce fai- » ſant, a remis & remet les Parties en tel & ſem- » blable état qu'elles étoient avant icelui; ordonne » que la tranſaction dudit jour 15 Février 1652, » ſera executée ſelon ſa forme & teneur, &c. en » conſéquence, ſans s'arrêter aux demandes deſdits » &c. ordonne que les deniers dûs par la ſucceſ- » ſion dudit défunt Alexandre de Crèquy, en exé- » cution de ladite tranſaction du 15 Février 1652, » tant en principal qu'interêts échus depuis l'année » 1656, jour que ladite Renée de Crequy a été » ſéparée de biens dudit défunt de Mailloc ſon mari, » & qui écheront à l'avenir juſqu'au jour du paye- » ment, ſeront baillés & délivrés audit Gabriel- » René de Mailloc, en donnant par lui bonne & » ſuffiſante caution reçue avec ladite Barentin ou » elle dûement appellée, juſqu'à concurrence des » ſommes prétendues, de rapporter, en cas que par » l'évenement du Procès pendant en la Cour ſur la » queſtion de ſçavoir, ſi ladite Renée de Crequy a » pû valablement s'obliger envers les créanciers » de ſon mari, leſdits créanciers obtiennent à leurs » fins, &c. Si mandons, &c. Donné en Parlement » le 18 Août 1703, &c.

Sur cette queſtion de ſçavoir, ſi la Dame Marquiſe de Mailloc avoit pû s'obliger envers les créanciers de ſon mari, il y avoit eu Arrêt dès le 28 Juillet 1685, par lequel il avoit été dit que les Parties en viendroient au lendemain de Saint Martin.

Cet interlocutoire étoit demeuré ſans pourſuite & comme abandonné pendant un fort long-tems, parce que l'ordre des biens de la Maiſon de Mailloc ayant été fait, & tout le prix diſtribué aux créanciers, ſans que la feue Dame Marquiſe de Mailloc eût pû être utilement colloquée pour aucune ſomme, il ſembloit n'être plus queſtion des oppoſitions qui avoient été faites en ſous-ordre ſur elle.

1716. Mais Meſſire Louis de Saint-Simon, Marquis de Sandricourt, & Dame Marie-Anne de Monthomer ſon épouſe, heritiere de Meſſire Michel de Monthomer, Seigneur de Frucourt, ſon pere, voyant que le Marquis de Mailloc avoit formé ſon action ſur les biens de la Maiſon de Crequy, pour le payement de ce qui reſtoit à payer de la dot de la Dame ſa mere, & qu'il avoit eu l'avantage d'obtenir pluſieurs Arrêts en ſa faveur, formerent demande pour être payés des ſommes pour leſquelles ils prétendirent n'avoir pû être colloqués à l'ordre des biens de Mailloc, faute de fonds, ſur ce qui ſeroit adjugé au Marquis de Mailloc, comme heritier de la Dame ſa mere.

Après quelques procédures faites entre les Parties, le Marquis de Mailloc préſenta Requête, par laquelle il conclut, à ce qu'en prononçant par la Cour ſur les demandes & Requetes des Parties, les obligations de la Dame ſa mere contractées par elle avant ſa ſéparation de biens conjointement avec ſon mari, fuſſent déclarées nulles & de nul effet, & que ſa ſucceſſion bénéficiaire en fût déchargée.

La Cauſe portée à l'Audience, *Me. Philippe Guillet de Blaru*, pour les Sieur & Dame de Sandricourt, ſoutenoit que la défunte Dame de Mailloc étoit bien & valablement obligée avec ſon mari par la tranſaction de 1663, parce que, diſoit-il, la femme qui s'eſt obligée pour ſon mari, ou pour quelqu'autre perſonne, ſans avoir renoncé au Velleien, a beſoin de recourir au Prince, & d'en obtenir Lettres, à l'effet d'être relevée de ſon obligation.

Il alleguoit que c'étoit l'avis d'Imbert en ſon Enchiridion, *verbo* femme, comme auſſi de Papon dans ſon Recueil d'Arrêts, livre 12, titre 5, Arrêt 7; de Bacquet en ſon Traité des Droits de Juſtice, chapitre 21, nomb. 108 & ſuivans; de M. Antoine Deſpeiſſes qui a traité la matiere en ſes Oeuvres, tome 1, partie 2, ſection premiere, où il aſſure que dans l'eſpece, l'obtention des Lettres eſt néceſſaire.

Qu'à la verité par le Droit Romain, l'interceſſion de la femme eſt nulle; mais qu'en France on ne peut alleguer la voye de nullité contre aucun contrat, qu'il faut ſe pourvoir par Lettres, que la femme doit les obtenir dans les dix ans, qu'autrement elle n'y eſt plus recevable, & qu'on l'avoit jugé de la ſorte à Caſtres le 13 Septembre 1647.

Que dans le même tome, part. 4, titre *des reſtitutions en entier*, ſection 1, il ajoute, que quoique par le Droit Romain le Magiſtrat pût avec connoiſſance de cauſe accorder la reſtitution ſans Lettres du Prince, *Leg. omnes, ff. de in integ. reſtit. & leg. Praſes Provincia. ff. de min.* il n'avoit pas le même pouvoir parmi nous; qu'on avoit rejetté l'article que les Etats d'Orleans avoient inſeré dans leurs cahiers, par lequel ils demandoient que les Juges puſſent faire ce qu'ils avoient la faculté d'ordonner *jure civili*, ſans qu'il fût beſoin d'avoir recours à la Chancellerie; qu'encore bien même que le contrat ſoit nul par rapport aux diſpoſitions du Droit Romain, & qu'il ne ſoit par conſéquent pas beſoin de reſtitution, *Leg. in cauſa cognitione, in principio*, §. *item relatum*, & §. *& generaliter*, *ff. de minor.* néanmoins les Lettres ſont neceſſaires dans ce cas, les voyes de nullité n'étant point écoutées dans le Royaume, & que c'eſt l'avis de Rebuffe, *in tractatu de reſtit. gloſ.* 2, *num.* 10, *in dicto tract. art.* 1, *gloſ.* 7, & *in tractatu de reſcif. contr. num.* 5. De Carondas en ſes Obſervations ſous le mot *reſtitutions*, & en ſes Pandectes, liv. 2, chap. 28, & d'Imbert en ſes Inſtit. Forenſes, liv. 1, ch. 3, & dans ſon Enchir. ſous le mot *Contrats*.

Digitized by Google

1716. Que tel étoit l'uſage du Parlement de Toulouſe obſervé par M. Catelan en ſes Arrêts remarquables, liv. 5, chap. 17, où il dit que la femme eſt obligée de ſe pourvoir dans les dix ans, à compter de la date du contrat, ſuivant qu'il avoit été décidé par Arrêt rendu ſur un partage porté de la Seconde Chambre des Enquêtes en la Premiere, Monſieur de Lanes, Rapporteur, & M. de Sevin, Compartiteur, le 3 Septembre 1667, en la Cauſe de Navarrine Salanez, heritiere de Navarrine Dutrey, & que cette déciſion eſt contraire à l'avis du Préſident Faber, *Lib.* 3, *tit.* 13, *defin.* 6.

Que le Parlement de Bordeaux ſuit la même Juriſprudence par rapport aux Lettres, mais que le tems de la reſtitution n'y court que du jour de la diſſolution du mariage, ſuivant l'Auteur des nouvelles Notes ſur la Peyrere, lett. F. nomb. 22, ce qui s'obſerve de la même maniere au Senat de Chamberry, Faber, *Cod. de præſcript.* 30 *vel* 40 *ann. defin.* 6. Bretonnier en ſon Recueil des principales queſt. de Droit, lett. F.

Que cette queſtion s'étant mûe au Parlement de Bordeaux, ayant été évoquée & portée en la Cinquiéme Chambre des Enquêtes du Parlement de Paris, il y intervint Arrêt le 7 Septembre 1701, par lequel la même choſe fut jugée en conformité des actes de notorieté du Parlement de Bordeaux des 5 Avril & 8 May 1699, ſignés de Meſſieurs les Avocats Généraux, de Monſieur le Procureur Général, & des Avocats, délivrés en exécution de l'Arrêt de la Cour du 4 Février précedent, atteſtant leur uſage conforme.

Me. Alexis-François Normand, pour Meſſire Alexandre de Mailloc, Chevalier, Seigneur d'Emalleville, Ceſſionnaire des Sieur & Dame de Sandricourt, ſoutenoit la même choſe.

Me. Louis Froland, pour le Marquis de Mailloc, diſoit au contraire qu'il falloit faire la diſtinction, que bien des Auteurs ont faite entre actes qui ſont nuls de plein droit, & ceux qui ne ſont pas de cette nature, mais qui toutesfois peuvent dans la ſuite être annullés par quelques râiſons particulieres.

Quant aux derniers, qui ſont ceux où il y a du dol & de la lézion, ou qui ont été faits par force ou en minorité, il eſt vrai qu'on n'en peut arrêter l'exécution ſans avoir recours au bénéfice du Prince.

Mais qu'à l'égard des autres qui ſont nuls dans leur principe, & qui ont un vice eſſentiel & radical qui ne peut jamais être purgé, parce qu'il provient de la qualité de la perſonne qui n'étoit pas habile à contracter, il n'eſt pas néceſſaire de prendre une pareille voye.

Que c'eſt ce que dit le Juriſconſulte Ulpien en la Loi 16, *ff. de minor. In cauſa cognitione etiam hoc verſabitur, num forte alia actio poſſit competere citra in integrum reſtitutionem, nam ſi communi auxilio & mero jure munita ſit, non debet ei tribui extraordinarium auxilium, ut puta, cum pupillo conventum eſt ſine matris autoritate nec locupletior factus eſt*, ce qu'il repete au §. 1 & au §. 3 de la même Loi.

Que nous avons reçu & approuvé cette doctrine, & que même nous la faiſons valoir dans les cas où la nullité des actes ſe trouve écrite & marquée dans la ſeule diſpoſition du Droit civil, ſi les Peuples de la Province, ou ceux qui les ont paſſés demeurent, ont tellement embraſſé ſa diſpoſition que la pratique leur en ſoit devenue familiere, & qu'ils s'en ſoient fait une Loi parmi eux; c'eſt ce que dit le Maiſtre en ſon Commentaire ſur la Coutume de Paris, tit. de la Communauté. Les Notes ſur les Traités de Dupleſſis, article 223, & le Compilateur des Commentaires anciens & modernes de la même Coutume, & ſur le même article.

Que de-là vient qu'on n'a pas beſoin de Lettres pour faire annuller des actes uſuraires, ceux où il eſt entré de la ſimonie, des contre-Lettres, en fait de mariage, des obligations contractées par des femmes, ſans autoriſation expreſſe de leurs maris, des tranſactions faites entre les Tuteurs & leurs Pupilles ſans avoir été précedées de la reddition du compte, des alienations faites ſans les formalités requiſes des biens appartenans à des mineurs, & quantité d'autres actes ſemblables, & que ſouvent la Cour en prononçant qu'ils ſont nuls, ajoute, ſi ceux qui les ont paſſés ſe ſont pourvûs en Chancellerie, *ſans qu'il ſoit beſoin de s'arrêter aux Lettres.* 1716.

Que cela a été ainſi jugé par un Arrêt du 3 Mai 1696, au rapport de M. le Doux de Melleville, qu'il n'étoit point beſoin de Lettres pour l'approbation d'un compte qui avoit été rendu ſans avoir obſervé les formalités preſcrites par l'Ordonnance de 1667; l'Arrêt rendu au profit de Me. Jean-Baptiſte Rouſſelet, Avocat en la Cour, & Dlle. Louiſe Rouſſelet ſa ſœur, contre Jeanne Manteau, veuve de Me. Denis Martin, Procureur, & Conſorts.

Qu'un autre Arrêt rendu en la Cinquiéme Chambre des Enquêtes, au rapport de M. de la Garde en l'année 1700, a jugé la même choſe.

Qu'un troiſiéme Arrêt du 16 Février 1704, au rapport de M. de Laiſtre en la Quatriéme Chambre des Enquêtes, a jugé que les alienations faites par un Tuteur des biens de ſes mineurs ſans avis de parens & ſans autorité de Juſtice, étoient nulles, l'Arrêt rendu au profit de M. Pierre Brillon, Avocat, & autres, portant *ſans qu'il ſoit beſoin de s'arrêter aux Lettres de reſciſion.*

Que c'étoit auſſi la Juriſprudence du Parlement de Rouen, ſuivant l'Arrêt du 24 Janvier 1673, rapporté au premier tome du Journal du Palais.

Qu'ainſi on ne pouvoit pas dire que la femme qui a ſon domicile en Normandie ait beſoin de Lettres pour faire anéantir le contrat d'interceſſion, dans lequel ſon mari l'a fait entrer conjointement avec lui, ce contrat étant de plein droit, eſſentiellement & radicalement nul.

1°. Parce que l'article 538 de la Coutume de Normandie, qui eſt tiré de la Loi Julie *de fundo dotali*, permet ſeulement à la femme de vendre ſes biens, pourvû que ce ſoit du conſentement & autorité de ſon mari, & à condition qu'elle aura la récompenſe du juſte prix ſur ceux de ſon mari, & que s'ils ne ſuffiſent pas, elle pourra s'adreſſer à ceux qui ont acquis les ſiens & les en dépoſſeder, ſuivant les articles 539, 540 & 542, & ne lui donnant pas au même tems la faculté de les hypotequer, qu'ainſi il ſemble qu'on peut raiſonnablement induire de ces diſpoſitions qu'elles lui en défendent l'hypoteque.

2°. Que l'Edit qui fut fait touchant l'interceſſion des femmes, déſigne ſi expreſſement la nullité des contrats de cette nature, qu'il n'eſt pas permis de la révoquer en doute, puiſqu'il y eſt dit, que celui qui ſe prétendra créancier en vertu d'un pareil titre n'aura point d'action, *non dabitur ei actio*, ſa qualité de créancier & ſa bonne foi ne lui permettra pas de demander la moindre choſe en exécution de ſon contrat, *non dabitur ei petitio*, l'obligation de ſa débitrice eſt nulle & défectueuſe dans ſon principe, *obligatio omninò nulla*, & le Senatus-Conſulte ordonne qu'on n'y ait aucun égard, *totam obligationem Senatus improbat, leg.* 16, *ff. ad Senatuſconſultum Velleianum.*

3°. Que les contrats de cette qualité ſont tellement nuls dans leur origine, que quelque ratification que les femmes en puiſſent faire, ils demeurent toujours dans le même état, & ne ſçauroient acquerir de nouvelles forces, ſuivant l'Autentique *ſi qua mulier*; ce qui a été jugé par deux

Digitized by Google

1716. Arrêts, l'un du 17 Janvier 1614, & l'autre du 4 Mars 1693.

Que cette nullité des contrats d'interceſſion des femmes ſe prouve eſſentiellement par trois choſes.

La premiere, par l'uſage inviolable, & de tous les tems obſervé dans la Province de Normandie, de ne point admettre la renonciation qu'elles voudroient faire au Velleien.

La ſeconde eſt la faculté que le Droit Romain leur donne de relever leurs Fidejuſſeurs mêmes, & de les mettre à couvert de l'effet de leur cautionnement, *Leg.* 16, *ff. ad Senatuſconſultum Vellei, & leg.* 14, *ff. eod. eodem.*

Et la troiſiéme eſt l'action que les femmes ont en pareil cas pour répeter les ſommes qu'elles ont payées à leurs prétendus créanciers, ignorant l'exception de Droit qui leur appartenoit. *Leg.* 40, *ff. de cond. indeb. & leg.* 3, *ff. ad Senatuſconſultum Vellei.*

Qu'ainſi elles n'ont donc pas beſoin de Lettres pour faire ordonner la nullité de ſemblables actes.

Qu'on ne peut pas dire qu'un tel uſage ſoit contraire au Droit commun, le Velleien n'étant pas un droit particulier pour la Normandie, ayant toujours été gardé dans les Gaules depuis qu'elles ont été ſubjuguées par les Romains juſqu'au tems de Pharamond, Roi des François, & depuis ayant été perpetuellement obſervé dans tous les Parlemens & dans toutes les Juriſdictions du Royaume juſqu'en 1606.

Que nous ne l'obſervons pas en tant qu'il eſt Loi Romaine, mais ſeulement comme une raiſon écrite.

Qu'il y a bien d'autres Loix que nous avons empruntées des Romains, & qui ont été ſuivies de tout tems ſans bleſſer l'autorité de nos Rois.

Que les Juriſconſultes diſtinguent deux ſortes de Loix, celle qui eſt écrite & celle qui ne l'eſt pas, qui s'eſt établie du commun conſentement des Peuples, & qu'on a fidelement gardée pendant un ſi long-tems, qu'il n'eſt plus permis de s'en écarter, *ff. de Leg. Senatuſconſult. & longâ conſuetud.*

Qu'on ne peut pas dire que l'obſervation du Velleien dans la Normandie ne ſoit qu'un ſimple uſage, parce qu'il eſt gardé & ſuivi dans cette Province comme il étoit avant l'Edit de 1606 dans toute l'étendue du Parlement de Paris, où certainement il avoit force de Loi.

Que s'il n'avoit été qu'un ſimple uſage, un Arrêt de Reglement auroit ſuffi pour en arrêter le cours, mais qu'il avoit fallu un Edit & des Lettres Patentes en forme de Déclaration pour l'abroger dans le Pays Lyonnois, Foreſts, Beaujolois & Maconnois; que de même en Bretagne il avoit fallu en 1683 une Déclaration ſemblable à l'Edit de 1606.

Qu'anciennement en France ce Senatus-Conſulte étoit regardé comme une Loi du Royaume, où le Code Théodoſien étoit obſervé; qu'il y avoit une conſtitution qui ordonnoit d'obſerver toutes les Sentences du Juriſconſulte Paul, parmi leſquelles il y en avoit une qui renfermoit une prohibition générale aux femmes d'interceder pour autrui.

Que Saint Louis étant ſur le point de faire ſon voyage de Thunis, étoit venu en ſon Parlement, faire publier les Loix que l'on appelle les établiſſemens de ce Prince, & qu'une de ſes Ordonnances contenoit des défenſes aux femmes d'interceder pour qui que ce fût.

Qu'auſſi dans le tems que le Velléien n'étoit pas abrogé dans le Royaume, le Parlement de Paris jugeoit que la femme n'avoit point beſoin de Lettres pour annuler ſes contrats d'interceſſion.

Que Chopin en cite un Arrêt du 13 Août 1597, dans ſon Commentaire ſur la Coutume de Paris, liv. 2, tit. de Communauté, n. 7.

Que M. Louet, lett. F. n. 17, & Brodeau, ont parlé de cet Arrêt.

Que le 9 Mars 1604, en l'Audience de la Grand'-Chambre, étoit intervenu pareil Arrêt rapporté par Chenu dans ſes Notes ſur Papon, liv. 2, tit. 5, Arr. 4. 1716.

Que le Parlement de Normandie, où le Velléien & l'Autentique *ſi qua mulier* ont été de tout tems ſi ſcrupuleuſement obſervés, ſe porteroit encore bien plus volontiers à le décider ainſi.

Que Berault ſur l'article 538 de ſa Coutume, en rapporte un Arrêt du 6 Novembre 1601, même dans le cas d'une femme qui avoit fait un accord avec le créancier, en exécution de ſon cautionnement, dont elle fut déchargée *ſans Lettres*, & ſans que la Cour la tînt pour bien relevée.

Que le même Auteur cite un autre Arrêt du 18 Mars 1604, rendu dans le même eſprit.

Que quoique ſouvent on y obtînt des Lettres, cela n'en établiſſoit pas la néceſſité.

Qu'auſſi par les Arrêts du Parlement de Paris & de Rouen on avoit quelquefois entheriné des Lettres, ſoit qu'elles fuſſent obtenues avant ou depuis les dix ans; & que quelquefois on avoit paſſé par-deſſus, comme étant une formalité ſuperflue.

Me. Froland rapportoit en ſa faveur une Conſultation des Avocats du Parlement de Rouen, du 17 Septembre 1689, ſur cette queſtion, portant que les femmes ne ſont obligées de prendre des Lettres de reſtitution contre de pareils actes.

Que dans l'Arrêt du 4 Mars 1693, rendu en la Quatriéme Chambre des Enquêtes, il avoit été pris des Lettres, mais hors le tems fatal pour les obtenir; que la demande en étoit périe, & que cependant elles ne laiſſerent pas d'être entherinées.

Que de même lors de l'Arrêt de 1701 intervenu en la même Chambre, on y avoit pris des Lettres par ſurabondance de Droit, près de ſoixante ans depuis l'obligation, & que la Cour les entherina, ſans avoir égard à la fin de non-recevoir.

Que de même par un Arrêt du 21 Août 1692, rendu en la Quatriéme Chambre des Enquêtes, & par autre Arrêt rendu en la Grand'Chambre, de relevée, le 22 Juin 1714, le cautionnement fut annullé, ſans qu'il eût été pris des Lettres en Chancellerie contre le contrat.

Cette Cauſe ayant été ſolemnellement plaidée pendant huit ou neuf Audiences, elle fut appointée en Droit, parce qu'on avoit voulu révoquer en doute que le domicile de la Dame Marquiſe de Mailloc fût en Normandie dans le tems qu'elle avoit contracté ſes obligations.

Mais enfin au rapport de M. le Vaſſeur, intervint l'Arrêt ſuſdaté en faveur du Marquis de Mailloc.

Voici la teneur de cet Arrêt.

LOUIS, par la grace de Dieu, &c. Entre Meſſire Gabriel-René, Sire, Marquis de Mailloc, heritier bénéficiaire de Dame Renée de Crequy ſa mere, &c. Tout joint & conſideré: LADITE COUR, &c. Faiſant droit au principal, *ſans s'arrêter aux fins de non-recevoir réſultantes du défaut de Lettres*, ayant égard à la demande dudit Gabriel-René de Mailloc, audit nom, déclare les obligations contractées par lad. défunte Renée de Crequy avant ſa ſéparation de biens du feu Marquis de Mailloc ſon mari, conjointement avec lui, nulles & de nul effet par rapport à elle; ce faiſant, décharge ledit Gabriel-René de Mailloc, audit nom, & la ſucceſſion bénéficiaire en queſtion, des ſommes portées par leſdites obligations, frais, dépens & acceſſoires, & en conſéquence fait main-levée audit de Mailloc de toutes les ſaiſies & oppoſitions faites en vertu d'icelles ſur ladite Renée de Crequy & ſa ſucceſſion, &c. Condamne leſdits de Sandricourt, pour tous dommages & interêts, aux dépens, &c.

Digitized by Google

1716. Donné en Parlement le vingt Mai mil ſept cent ſeize, & de notre Regne le premier. Collationé. *Signé*, par la Chambre, DE LORNE.

Mᵉ. Louis Froland rapporte cet Arrêt avec celui du 12 Août 1703, & déduit amplement les moyens de la déciſion dans ſes Mémoires touchant le Senatuſconſulte Velléien. 1716.

CHAPITRE XXXVI.

Un Banquier Expéditionnaire en Cour de Rome ne peut demander des droits que pour les Envois & Dates retenues, & frais faits, ſuivant les Procurations, Mandemens & Lettres du Bénéficier, & pour autres Expéditions de Cour de Rome, en vertu deſquelles il auroit pris poſſeſſion.

Du ſurplus, le Bénéficier doit affirmer qu'il n'a point donné charge au Banquier de retenir les autres Dates ou Expéditions dont le Banquier ne rapporte point de pouvoir.

LE 26 Mai 1716 eſt intervenu Arrêt en la Grand'Chambre ſuivant les propoſitions ci-deſſus, & conformément aux Concluſions de Monſieur l'Avocat General Guillaume-François Joly de Fleury.

Voici la teneur de cet Arrêt.

Extrait des Regiſtres de Parlement.

ENTRE Meſſire Louis de la Vallée, Prêtre, Docteur en Théologie, Chapelain de l'Egliſe de Paris, Appelant d'une Sentence rendue aux Requêtes de l'Hôtel le premier Avril 1715, & de ce qui a ſuivi, d'une part; & Mᵉ. Charles-Philippe de Meſeretz, Banquier-Expéditionnaire en Cour de Rome, Intimé, d'autre: Et entre ledit ſieur de la Vallée, Demandeur en Requête du 16 Février 1716, à ce qu'en faiſant droit ſur l'appel ci-deſſus, il plût à la Cour mettre l'appellation & ce dont eſt appel au néant, en ce que par ladite Sentence déduction a été faite à Mᵉ. Charles-Philippe de Meſeretz de 975 liv. 3 ſols, pour les envois ſuppoſés faits par ledit de Meſeretz en Cour de Rome, expéditions & dates par lui retenues en ladite Cour de Rome pour l'Appelant, & par ſon ordre, en affirmant par ledit de Meſeretz, que l'Appelant lui a donné ordre pour tous leſdits envois & dates qui ſeront employés dans le Regiſtre dudit Meſeretz, & qu'il n'a pas été fait de convention entre lui & l'Appelant, pour ſe contenter pour tous les envois & dates retenues, de ſommes moindres que celles portées par le Tarif arrêté au Conſeil le 4 Septembre 1691; émendant, il ſeroit ordonné que déduction ſeroit faite ſeulement audit ſieur de Meſeretz des dates & expéditions des Bénéfices dont l'Appelant auroit pris poſſeſſion, ou dont il ſe trouveroit par le Regiſtre dudit Meſeretz qu'il ait été chargé, avec la ſignature de l'Appelant étant à côté de l'article du Regiſtre portant la Commiſſion, ou dont il auroit reçu ordre par écrit dans quelques-unes des lettres à lui adreſſées par l'Appelant, pour le port deſquelles il lui a été alloué 50 livres par ladite Sentence dont eſt appel, quoique l'Appelant eût été peu de tems abſent de Paris; à l'effet de quoi ſeroit tenu ledit de Meſeretz mettre entre les mains de Meſſieurs les Gens du Roi ſon Regiſtre ſur lequel ſont les prétendus envois faits pour l'Appelant, & mettre dans ſon ſac, lors de la plaidoyerie de la Cauſe, celles des lettres miſſives pour le port deſquelles il a employé 50 livres, par leſquelles il prétend que l'Appelant lui a donné quelques ordres pour dates ou autres expéditions de la Cour de Rome, ſans préjudice d'autres droits & actions, & que ledit de Meſeretz ſeroit condamné en tous les dépens, d'une part; & led. ſieur de la Vallée, Défendeur, d'autre part, ſans que leſdites qualités puiſſent nuire ni préjudicier. Après que *Prevoſt* Avocat de Louis de la Vallée, & *Chaſtelain* Avocat de Meſeretz, ont été ouis, enſemble Joly pour le Procureur General du Roi: LA COUR a mis & met l'appellation & ce dont a été appellé au néant, en ce qu'il a été fait déduction de la ſomme de 975 livres ſur les ſommes dûes par la Partie de Chaſtelain; émendant, ordonne que déduction ſera ſeulement faite des ſommes qui ſe trouveront lui être dûes pour dates retenues & les frais faits, ſuivant les procurations, mandemens & lettres de la Partie de Prevoſt, & pour autres expéditions de Cour de Rome en vertu deſquelles elle auroit pris poſſeſſion. Condamne la Partie de Chaſtelain aux dépens, en affirmant néanmoins par la Partie de Prevoſt à l'Audience, qu'elle n'a point donné charge à la Partie de Chaſtelain de retenir les autres dates ou expéditions dont elle ne rapporte point de pouvoir. Fait en Parlement le 26 Mai 1716. *Signé*, LORNE.

CHAPITRE XXXVII.

Si la réſerve des Conquêts des premiers mariages, portée par l'article 279 de la Coutume de Paris, les rend ſoumis à un fideicommis légal qui en empêche la diſpoſition?

LE 27 Mai 1716, cette queſtion a été décidée par Arrêt rendu au rapport de M. de Vienne. Cet Arrêt a jugé que l'art. 279 de la Coutume de Paris, qui parlant des femmes convolantes en ſecondes nôces, dit qu'elles ne peuvent avantager leurs ſeconds ou ſubſequens maris plus que l'un

1716. de ſes enfans, & qu'elles ne peuvent diſpoſer des conquêts faits avec les précedens maris, au préjudice des portions, dont les enfans des premiers mariages peuvent amender de leur mere, quoique les enfans des ſubſéquens mariages ſuccedent à ces conquêts, forme une eſpece de fideicommis légal au profit des enfans du premier lit; en ſorte qu'ils peuvent révendiquer les conquêts de la premiere communauté qui a ſubſiſté pendant un premier mariage d'un pere remarié, ſans être même ſes heritiers.

La même choſe avoit été jugée par Arrêt du 19 Janvier 1713, au rapport de M. le Meunier, lequel Arrêt ſe trouve imprimé ci-devant en l'ordre de ſa date.

Mais la queſtion qui peut reſter, ſera de ſçavoir ſi ce qui eſt contenu en cet article 279 peut s'étendre juſqu'à empêcher les conquêts d'un premier mariage, d'être affectés à titre onéreux par le pere remarié, par exemple en les hypotequant; & on prétend qu'il a été jugé qu'ils peuvent être ainſi affectés à des dettes, par Arrêt du 7 Mai 1731, plaidans MM. Jouault & Sarrazin; & par autre Arrêt du 20 Juillet de la même année. 1716.

Il reſteroit encore là-deſſus la queſtion de ſçavoir, ſi les enfans n'auroient pas droit, ſuppoſé qu'il y eût d'autres biens du pere, de ſe récompenſer deſſus, de cette alteration des conquêts du premier mariage.

Il y a une diſſertation de Mᵉ. du Pleſſis de la Daviere, Avocat, imprimée en 1737, pour montrer que cet article 279 ne s'étend pas au mari, & qu'il n'empêche pas les diſpoſitions à titre onéreux comme d'hypoteque, créance, &c. des conquêts des premiers mariages. L'Arrêt du 7 Mai 1731, y eſt rapporté en forme, avec celui du 20 Juillet de la même année, qui a jugé la même choſe.

V. le Maître ſur la Cout. de Paris, Edition de 1748, pag. 353, aux Notes.

CHAPITRE XXXVIII.

Défenſes à tous Archevêques & Evêques d'introduire dans leurs Diocèſes l'uſage des Souſcriptions & Signatures, ſans Délibération des Evêques revêtue de Lettres Patentes du Roy regiſtrées en la Cour.

REGLEMENT.

LE 28 Mai 1716, en la Grand'Chambre, ſur les concluſions & réquiſitoire de Monſieur l'Avocat Général Guillaume-François Joly de Fleury, eſt intervenu Arrêt, portant Reglement, conformément à la propoſition ci-deſſus, après une ample plaidoyrie.

Voici la teneur de cet Arrêt:

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: Au premier Huiſſier ou Sergent ſur ce requis; ſçavoir faiſons: Qu'entre Maître Jean-François de Beyne, Prêtre, Docteur en Théologie, Curé de la Paroiſſe de Saint Jean & Saint Sixte de la Ville de Reims; Claude-Remy Hillet, Prêtre, Docteur en Théologie, Curé de la Paroiſſe de Saint Martin, & Louis Geoſſroy, Prêtre, Docteur en Théologie, Chanoine, Théologal, & Curé de Saint Symphorien de ladite Ville, Appelans comme d'abus de la prétendue deſtitution de Maître Louis Neveu, Official Métropolitain & premier Vicegerent Dioceſain de l'Officialité de Reims, du 31 Décembre 1714, de l'inſtitution de Meſſire Godefroy-Maurice de Conflans, & de Maître Louis-François de Lopis la Fare; de la Sentence rendue par ledit de Lopis, en qualité d'Official Métropolitain, & premier Vicegerent Dioceſain de ladite Officialité de Reims, le 17 Juin 1715, du Mandement de Frere Louis-François Duvau, Prêtre, Chanoine Régulier, l'un des Vicaires Généraux de l'Archevêché de Reims, du 28 du même mois de Juin, & de la publication faite en conſéquence, nonobſtant les récuſations & appels comme d'abus pluſieurs fois réiterés, & oppoſitions ſignifiées à la requête deſdits de Beyne, Hillet & Geoſſroy. Par laquelle Sentence, ſur les déclarations par eux faites, & énoncées au Procès-verbal du 14 Juin 1715, contenantes entr'autres choſes; qu'ils ſont prêts de ſe ſoumettre, & qu'ils ſe ſoumettent par avance ſans reſtriction ni modification, à ce qu'il plaira à l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine (à laquelle ſeule il appartient de confirmer, ou de réformer les Jugemens des Souverains Pontifes) de décider ſur la Conſtitution *Unigenitus*, & ſur les ſens & qualifications des cent-une Propoſitions qui y ſont condamnées, étant prêts d'écouter l'Egliſe, toujours & en toutes choſes, & de ſe conformer abſolument à ſon ſentiment, à ſon langage & à ſes Loix, & que de plus, ils n'ont rien dit, ni fait, ni écrit, qui fût contraire au reſpect & à l'obéiſſance canonique qu'ils doivent à N. S. P. le Pape, & à M. l'Archevêque qu'ils ſupplient très-humblement de ſe contenter deſdites déclarations, & de n'en point exiger d'autres d'eux, au moins avant les éclairciſſemens, que pluſieurs Prélats ont pris le parti de demander à Sa Sainteté, ou avant la déciſion de l'affaire deſdits Prélats, ou que s'il deſire d'eux quelque autre explication, ils attendront avec un grand reſpect, des lumieres, de la charité, & de l'autorité de M. l'Archevêque les éclairciſſemens ſur les doutes par eux propoſés dans ledit Procès-verbal; il a été dit que leſdites déclarations & réponſes ſont injurieuſes au S. Siége Apoſtolique, à l'Egliſe de France, & à M. l'Archevêque de Reims, & qu'elles contiennent & confirment le refus opiniâtre, que leſdits de Beyne, Hillet & Geoſſroy, ſont depuis plus d'une année, de ſe ſoumettre à la Conſtitution, enſemble aux ordres & Mandement de M. l'Archevêque; pourquoi il les déclare avoir encouru l'excommunication & autres peines portées par ladite Conſtitution, & ledit Mandement; & en conſéquence, déclare & ordonne qu'ils demeureront interdits de toutes fonctions Eccleſiaſtiques, ſuſpendus de leurs Offices & Bénéfices, privés & ſéparés de la Communion des Fideles, juſques à ce qu'ils ſe ſoient fait abſoudre & relever. Ledit Mandement de Frere Louis-François Duvau, dudit jour 28 Juin 1715, par lequel il eſt ordonné de publier ladite Sentence dans toutes les Paroiſſes, Chapitres, Corps & Communautés de la Ville, Fauxbourgs & Diocèſe de Reims. Leſdites appellations relevées en la Cour par Lettres obtenues en Chancellerie du Palais à Paris, le 6 Juillet 1715, & exploit donné en conſéquence le 25 du même mois, évoquées au Conſeil d'Etat, par Arrêt du 20 dudit mois de Juillet, & depuis renvoyées en la Cour par autre Arrêt du Conſeil d'Etat, du 28 Décembre ſuivant, ſignifié les 18 & 20 Janvier 1716, d'une part; & Meſſire François

Digitized by Google

1716. sire François de Mailly, Archevêque, Duc de Reims, Premier Pair de France, Intimé d'autre. Et entre Maîtres Nicolas le Gros, Prêtre, Docteur en Théologie, Chanoine de l'Egliſe Métropolitaine de Notre-Dame de Reims; Claude Baudouin, Prêtre, Docteur en Théologie, Chanoine de la même Egliſe; & Jean-François Maillefer, auſſi Prêtre, Docteur en Théologie, & Chanoine de l'Egliſe Collegiale de Saint Symphorien de la même Ville de Reims, Appelans comme d'abus du Mandement de M. l'Archevêque de Reims, du 18 Avril 1715, de la Sentence rendue contr'eux par défaut en conſéquence dudit Mandement, le 17 Juin ſuivant, par ledit de Lopis, Official Métropolitain, & premier Vicegerent Diocéſain; enſemble du Mandement dud. Frere Louis-François Duval, du 28 dudit mois de Juin. Ledit Mandement du 18 Avril, portant injonction, ſous peine d'excommunication qui ſera encourue par le ſeul fait, & ſous les autres peines Canoniques, à tous Eccleſiaſtiques du Diocèſe qui n'ont point acquieſcé à la Conſtitution, de s'y ſoumettre, d'y adhérer, même d'y ſouſcrire lorſqu'ils en ſeront requis, d'abord après la publication dudit Mandement. Ladite Sentence du 17 Juin 1715, portant que faute par leſdits le Gros, Baudouin & Maillefer de ſe ſoumettre à lad. Conſtitution, aux termes & au deſir dudit Mandement, dans deux mois, à compter du jour de la ſignification de ladite Sentence, ils auront encouru l'excommunication & autres peines portées par ladite Conſtitution & ledit Mandement; en conſéquence, ledit tems expiré, les déclare à préſent, comme pour lors, interdits de toutes fonctions Eccleſiaſtiques, ſuſpendus de leurs Offices & Bénéfices, privés & ſéparés de la Communion des Fideles. Et ledit Mandement dudit Frere Louis-François Duval, du 28 dudit mois de Juin, ordonnant la publication de ladite Sentence, & d'en certifier le Promoteur dans huitaine, pour ceux qui demeurent dans la Ville de Reims, & dans le mois pour ceux de dehors. Leſdites appellations relevées en la Cour par Lettres obtenues en Chancellerie du Palais à Paris, le 19 Octobre 1715, & Exploit d'aſſignation donné en conſéquence le 29 dudit mois, d'une part; & Meſſire François de Mailly, Archevêque Duc de Reims, Premier Pair de France, Intimé, d'autre. Et entre leſdits de Beyne, Hillet & Geoffroy, Demandeurs en Requête du 24 Mars 1716, tendante à ce qu'il plût à la Cour les recevoir Parties intervenantes en la Cauſe d'entre leſdits le Gros, Baudouin & Maillefer, & M. l'Archevêque de Reims; faiſant droit ſur leur intervention, enſemble ſur les appellations comme d'abus par eux interjettées, dire qu'il a été mal, nullement & abuſivement procedé, jugé & décerné; faire défenſes de faire contr'eux dans le Diocèſe de Reims, aucunes procedures ni pourſuites, pour raiſon des faits contenus en la Requête préſentée contr'eux par le Promoteur, ſur laquelle eſt intervenue la Sentence du 17 Juin 1715, condamner M. l'Archevêque de Reims aux dépens, d'une part; M. l'Archevêque Duc de Reims, & leſdits le Gros, Baudouin & Maillefer, Défendeurs, d'autre part. Et entre leſdits de Beyne, Hillet & Geoffroy, Appelans comme d'abus, en adhérant à leurs premieres appellations, du Mandement de M. l'Archevêque de Reims du 18 Avril 1715, & Demandeurs en Requête du 14 Mai 1716, tendante à ce qu'il plût à la Cour, en tant que beſoin eſt ou ſeroit, recevoir leur appel comme d'abus inſeré au Procès-verbal du 14 Juin 1715, du Mandement du 18 Avril de la même année; ce faiſant, en plaidant la Cauſe d'entre les Parties, dire qu'il y a abus aud. Mandement, leur adjuger les concluſions par eux priſes par leur Requête du 24 Mars, & condamner M. l'Archevêque de Reims en leurs dépens, dommages-interêts, d'une part; & M. l'Archevêque Duc de Reims, Intimé & Défendeur, d'autre. Et entre leſd. le Gros, Baudouin & Maillefer, Demandeurs en deux Requêtes des 15 & 22 Mai préſent mois; la premiere tendante à ce qu'en prononçant ſur l'appel comme d'abus par eux interjetté des Mandemens & Sentences des 18 Avril, 17 & 28 Juin 1715, & leur adjugeant leurs concluſions, il plût à la Cour condamner M. l'Archevêque de Reims en leurs dommages & interêts; la ſeconde, à ce qu'il leur fût donné acte de la déclaration par eux faite dans les trois Aſſemblées de la Faculté de Théologie de Reims, tenues les 12, 23 Mai & premier Juin 1714, & qu'ils réiterent, qu'ils n'ont ſur les cent une propoſitions, & ſur quelque matiere que ce ſoit, d'autre doctrine que celle de l'Egliſe, & qu'ils ſe ſoumettent à tous les Jugemens qu'elle a portés, ou qu'elle portera ſur les Dogmes de la Foi, par la déciſion libre & unanime du Corps des Paſteurs; & en conſéquence, que défenſes fuſſent faites à M. l'Archevêque de Reims & à tous autres, de les troubler par de nouvelles pourſuites, au ſujet de la Conſtitution ou de ſa prétendue reception, dans la poſſeſſion de leurs droits, Offices, Bénéfices, fonctions & prérogatives, & de les traduire pour ce à l'avenir, ſoit devant l'Official du Diocèſe, ſoit devant tel autre Juge que ce puiſſe être, leur adjugeant au ſurplus les concluſions par eux priſes, avec dépens, d'une part; & M. l'Archevêque Duc de Reims, Défendeur, d'autre. Après que Chevalier, Avocat de le Gros, Baudouin & Maillefer; Prevoſt, Avocat de Jean-François de Beyne, Claude-Remi Hillet & Louis Géoffroy; & Feſſart, Avocat de François de Mailly, Archevêque de Reims, ont été ouis pendant neuf Audiences, enſemble Joly pour le Procureur General du Roi: LA COUR ayant aucunement égard aux Requêtes des Parties de Prevoſt, les reçoit Parties intervenantes dans l'appel comme d'abus interjetté par les Parties de Chevalier, & en tant que beſoin ſeroit, Appelantes comme d'abus, en adhérant à leurs premieres appellations, du Mandement de la Partie de Feſſart, du 18 Avril 1715; faiſant droit ſur l'appel comme d'abus interjetté par les Parties de Prevoſt, de la deſtitution de Louis Neveu de la qualité d'Official Métropolitain de Reims, & de premier Vicegerent en l'Officialité ordinaire, de l'inſtitution de Godefroy-Maurice de Conflans, & de Louis-François de Lopis la Fare, dit qu'il n'y a abus: Sur le ſurplus des appellations comme d'abus interjettées, tant par les Parties de Prevoſt que par celles de Chevalier, dit qu'il y a abus; & faiſant droit ſur les concluſions du Procureur General du Roi, fait défenſes à tous Archevêques & Evêques d'introduire dans leurs Diocèſes l'uſage des ſouſcriptions & ſignatures, ſans Délibération des Evêques, revêtue de Lettres Patentes du Roi regiſtrées en la Cour, ſauf à eux ou à leurs Officiaux de proceder par les voyes Canoniques contre ceux qui ſeroient accuſés d'avoir parlé, écrit ou agi contre les Déciſions & Mandemens de leurs Supérieurs Eccleſiaſtiques. Sur le ſurplus des Requêtes des Parties, les a miſes hors de Cour. Condamne la Partie de Feſſart en tous les dépens. Fait en Parlement le vingt-huitiéme Mai mil ſept cent ſeize, & de notre Regne le premier. Collationné. *Signé*, DONGOIS.

1716.

Digitized by Google

CHAPITRE XXXIX.

Edit du Roy, portant Réglement ſur les Amendes des Eaux & Forêts, les Jugemens rendus ſur les Procès-verbaux des Grands-Maîtres & autres Officiers, l'exécution des condamnations d'amende, les appels de ces condamnations, les tems de relever & de faire juger ces appels, les peines contre les inutiles & Vagabonds, &c.

Donné à Paris au mois de Mai 1716.

CET Edit enregiſtré au Parlement par Arrêt du 20 Juin 1716, contient un grand détail ſur ces matieres. Les articles 43 & ſuivans préſentent beaucoup de diſpoſitions ſur les Jugemens & leur exécution en fait de délits ſur les Eaux & Forêts. En voici la teneur :

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous préſens & à venir, SALUT. Le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Biſayeul, connoiſſant toute l'importance de la conſervation des Eaux & Forêts de ſon Royaume, s'étoit attaché à établir une juſte adminiſtration de ce précieux Domaine de ſa Couronne, dans le deſſein de réprimer les abus qui s'y étoient introduits en grand nombre, il avoit rendu l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669 ; mais l'expérience a fait connoître que cette Ordonnance n'en a pas entierement interrompu le cours, principalement pour ce qui regarde la punition des délits commis dans nos Forêts, la perception des amendes, & reſtitutions & emploi des deniers qui en proviennent ; abus d'autant plus préjudiciables, que la conſervation de nos Forêts dépend de l'exécution des condamnations prononcées contre les délinquans, & de l'emploi du produit des amendes, au payement des ouvrages néceſſaires pour le repeuplement & l'entretien des bois. Les créations des Receveurs, Contrôleurs, Inſpecteurs & Collecteurs des amendes faites par les Edits des mois de Février 1691, Juillet 1697, Novembre 1704, Janvier & Mars 1708, par le moyen deſquelles il paroiſſoit, que le recouvrement des amendes devoit être aſſuré, bien loin de rétablir l'ordre neceſſaire à leur perception, y ont apporté une nouvelle confuſion. Peu de perſonnes s'étant fait pourvoir des Offices de Gardes-Généraux-Collecteurs des amendes, la collecte n'en a point été faite dans la plupart des Maîtriſes, les Receveurs exempts de la collecte, ont négligé entierement leurs fonctions, n'ont point rendu compte des deniers qu'ils avoient reçus, & ont même compoſé du montant des amendes avec les délinquans ; & les Contrôleurs & Inſpecteurs, contens d'avoir acquis pour des ſommes très-modiques des droits conſidérables ſur les amendes, n'ont pas veillé à ce que la recette en fût faite avec l'exactitude qui leur étoit preſcrite. Nous avons d'ailleurs reconnu que les droits attribués auſdits Collecteurs & Inſpecteurs, avoient été acquis à très-vil prix, & abſorboient la meilleure partie du produit des amendes, dont il ne nous reſtoit pas une portion aſſez conſidérable pour fournir aux moindres amenagemens de nos Forêts ; c'eſt ce qui nous a fait prendre la réſolution de pourvoir à tous ces déſordres par un nouveau Réglement qui pût prévenir les délits & les abus que l'Ordonnance de 1669 n'avoit pas prévus, & par la ſuppreſſion des Offices de Contrôleurs & d'Inſpecteurs des amendes, dont les fonctions entierement inutiles & les attributions nous ſont à charge & à nos Peuples. A CES CAUSES, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans Regent, de notre très-cher & très-amé Couſin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc du Maine, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouſe & autres Pairs de France, grands & notables Perſonnages de notre Royaume ; & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons dit, ſtatué & ordonné, & par le préſent Edit, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui enſuit.

ARTICLE PREMIER.

La collecte des amendes, reſtitutions, confiſcations & autres ſommes auſquelles les délinquans ſeront condamnés à notre profit dans nos Maîtriſes & Grûries, ſera faite par les Gardes-Généraux-Collecteurs des amendes, créés par notre Edit du mois de Mars 1708, dans les lieux où leſdits Gardes généraux ſeront établis, à la remiſe de cinq ſols pour livre de la recette actuelle qu'ils feront.

II.

Dans nos Maîtriſes où leſdits Offices de Gardes généraux n'auront point été levés ou ſeront vacans, les Gardes feront la collecte des amendes à tour de rolle, à commencer par le plus ancien, chacun pendant un an, aux mêmes droits qui ſont attribués aux Gardes généraux.

III.

Pendant le tems de la collecte, leſdits Gardes, les deux Limitrophes de la garde dont ils ſont chargés, ſeront tenus d'y veiller, & reſponſables, conformément à notre Ordonnance du mois d'Août 1669, des délits qui s'y commettront ; & pour conſtater l'état de ladite garde, il en ſera dreſſé Procès verbal par le Maître particulier, les premiers & les derniers jours de l'année qu'aura duré ladite collecte.

IV.

Permettons aux Gardes de la Maîtriſe, où l'Office de Garde général ſera vacant, de préſenter aux Officiers de ladite Maîtriſe, une perſonne pour être établi Sergent-Collecteur des amendes, & reçu par les Officiers ſans frais, après avoir donné bonne & ſuffiſante caution juſqu'à la ſomme de 400 liv. pour faire ladite collecte, avec pareil pouvoir & attribution ſemblable à celle qui a été accordée auſdits Gardes généraux, juſqu'à ce qu'il ait été pourvu auſdits Offices.

V.

Les Gardes généraux, Sergens, Collecteurs ou prépoſés à la collecte, ſeront taxés d'office à la Taille, & exempts d'uſtanciles, fournitures, ſub-

Digitized by Google

1716. 1716.

ſiſtances, logement de gens de guerre, Tutelle, Curatelle & autres charges publiques, & auront leurs cauſes commiſes au Préſidial du Reſſort; deſquels privileges & exemptions ils jouiront auſſi long tems qu'ils exerceront leurs Charges ou Commiſſions.

V I.

Les Greffiers des Maîtriſes & des Gruries arrêteront le premier jour de chaque mois, le rôle des amendes, reſtitutions & confiſcations prononcées pendant le mois précédent, & en feront mention ſur le Regiſtre des Audiences, qui ſera viſé auſſi-bien que le rôle par les Officiers du Siége, à peine de 50 liv. d'amende contre leſdits Greffiers, & d'être reſponſables du montant des condamnations; & en cas de refus de la part des Officiers de viſer ledit rôle ſur la premiere requiſition qui leur en ſera faite par le Receveur des amendes, ſera pourvu contre leſdits Officiers ainſi qu'il appartiendra.

V I I.

Voulons que par le Receveur des amendes deſd. Maîtriſes & Gruries, il ſoit payé au Maître particulier, ou en ſon abſence au Juge qui aura viſé leſdits rôles, 3 liv. par mois pour le *viſa*, & 40 ſols au Greffier pour la confection de chaque rôle, & dans nos Gruries, 30 ſols au Gruyer, & au Greffier 20 ſ. ſur le produit des amendes, & ce par avance, leſquelles ſommes ſeront paſſées auſdits Receveurs dans la dépenſe de leurs comptes.

V I I I.

Les rôles arrêtés aux Gruries, ſeront envoyés dans la huitaine au Greffe de la Maîtriſe du Reſſort, à peine contre les Greffiers des Gruries, de 100 liv. d'amende, & ſera fait mention de la reception deſd. rôles dans les Regiſtres des Audiences des Maîtriſes.

I X.

Voulons que nos Grands Maîtres lors de leurs viſites, ſe faſſent repréſenter ledit Regiſtre des Audiences, & condamnent leſdits Greffiers aux amendes encourues pour l'inexécution des Préſentes, dont ſera par leſdits Grands Maîtres arrêté un état par chacun an, & remis avant leur départ au Receveur des amendes, qui ſera tenu d'en faire le recouvrement & de s'en charger en recette dans ſes comptes.

X.

Le Garde général ou Collecteur, ira prendre au Greffe de la Maîtriſe, ledit rôle qui lui ſera délivré ſans frais par le Greffier, à peine de privation de ſa Charge.

X I.

Aux Siéges de nos Tables de Marbre & Chambres des Eaux & Forêts établies près nos Parlemens, il ſera arrêté le premier jour de chaque mois par les Greffiers deſdits Siéges, un rôle des amendes, reſtitutions, confiſcations & autres ſommes, auſquelles les délinquans auront été condamnés à notre profit pendant le mois précedent, lequel rôle ſera viſé par le Lieutenant Général, ou par le Juge qui préſidera audit Siége, à peine de 50 liv. d'amende contre les Greffiers, & d'être reſponſables du montant deſdites condamnations. Voulons que par le Receveur des amendes deſd. Siéges, il ſoit payé au Juge qui aura viſé leſdits rôles 3 liv. par mois pour le *viſa*, & 40 ſols au Greffier pour la confection de chaque rôle, & ce par avance; leſquelles ſommes ſeront paſſées auſdits Receveurs dans la dépenſe de leurs comptes.

X I I.

Les Greffiers pourront employer dans leſdits rôles les droits qui leur ſont attribués par notre Ordonnance du mois d'Août 1669, & ceux qui ſont attribués aux Sergens, ſur le rapport deſquels les condamnations ſeront intervenues.

X I I I.

Ne ſeront compris dans leſdits rôles que les Jugemens contradictoires ou par défaut, auſquels il n'y aura point d'oppoſition formée dans les délais preſcrits par notre Ordonnance de 1667, & que les Greffiers ſeront tenus de certifier.

X I V.

Les Greffiers marqueront le lieu du domicile de la Partie condamnée, la date du Jugement & de la ſignification qui en aura été faite à chaque article du rôle, & n'en pourront mettre aucun en blanc, à peine de 50 liv. d'amende.

X V.

Leſdits rôles ne comprendront point les amendes prononcées ſur les appellations, ſoit qu'elles ayent été diminuées ou augmentées.

X V I.

Les Receveurs des amendes des Tables de Marbre & Chambres des Eaux & Forêts, établis près nos Parlemens, iront prendre leſdits rôles qui leur ſeront délivrés ſans frais par les Greffiers, & envoyeront dans la huitaine aux Officiers de chaque Maîtriſe, dans l'étendue de laquelle les condamnés à l'amende ſeront domiciliés, un extrait deſdits rôles, qui contiendra le nom & le domicile des condamnés à l'amende, au bas duquel leſd. Receveurs mettront leurs contraintes.

X V I I.

Leſdits Receveurs marqueront ſur leurs Regiſtres, le jour de l'envoi deſdits extraits, dont ils ſeront tenus d'affranchir les pacquets de port.

X V I I I.

Il ſera fait mention dans les Regiſtres d'audience du jour de la reception deſdits extraits, qui ſeront remis à la diligence de notre Procureur dans la huitaine, au Garde général ou Collecteur, pour en faire la collecte à la remiſe de 5 ſ. pour livre.

X I X.

Les Collecteurs des amendes compteront aux Receveurs deſdites amendes le dernier jour de chaque quartier de la collecte, des amendes prononcées dans le quartier précedant celui qui finira, & remettront ès mains deſdits Receveurs les deniers provenans de ladite collecte, à la réſerve ſeulement des 5 ſols pour livre du montant de leur recette.

X X.

Faute par leſdits Collecteurs de rendre compte dans ledit tems, Voulons qu'ils ſoient contraints par leſdits Receveurs après la premiere ſommation au payement du montant entier deſdits rôles.

X X I.

Les Collecteurs ſeront tenus de ſe charger en recette du montant des rôles des Maîtriſes & des extraits de ceux des Tables de Marbre qui leur auront été remis, enſemble du contenu aux états des condamnations que les Grands-Maîtres leur remettront, ſauf à porter en repriſe les parties, dont les condamnés auront obtenu décharge ou diminution en cauſe d'appel, en rapportant les ſignifications des Jugemens rendus ſur les appellations & les amendes qui n'auront pas été payées par les gens ſans aveu, en rapportant par eux les diligences faites contr'eux, & les Jugemens qui les auront déclarés inutiles & vagabonds.

X X I I.

Sera donné trois mois de délai auſdits Collecteurs pour faire la collecte & pour compter des amendes dont il y aura eu appel, & ce à compter du jour que les appellations auront été jugées, conformément à l'Ordonnance.

Digitized by Google

1716.

XXIII.

Sera fait un chapitre ſéparé dans leſd. comptes des amendes contenues aux extraits des rôles, de celles prononcées par les Tables de Marbre & Chambres des Eaux & Forêts établies près les Parlemens.

XXIV.

Seront allouées en repriſe auſdits Collecteurs, les ſommes auſquelles ſe trouveront monter les amendes dont le recouvrement n'aura pu être fait, en rapportant les diligences valables pour parvenir à l'empriſonnement des condamnés, les certificats de carence de biens & les Sentences qui les auront déclarés inutiles & bannis du Reſſort de la Maîtriſe où leſdits délits auront été commis; & en cas de falſification commiſe par leſdits Collecteurs dans les exploits de perquiſitions & certificats de carence de biens, Voulons que leur Procès leur ſoit fait & parfait en la maniere preſcrite par nos Ordonnances, & que ceux qui ſeront convaincus de falſification ſoient condamnés aux Galeres.

XXV.

Les Receveurs des amendes pourront contraindre les Collecteurs par empriſonnement de leurs perſonnes, au payement du reliquat de leurs comptes, même du montant deſdits rôles, faute par eux de les avoir rendus dans le tems preſcrit par la préſente Ordonnance, après néanmoins qu'ils auront fait viſer par le premier Juge, les contraintes qu'ils décerneront contre les comptables en demeure de rendre leurs comptes.

XXVI.

Leſdits Receveurs compteront dans le courant du mois d'Octobre de chacune année du montant des amendes qui auront dû leur être remiſes par leſdits Collecteurs dans le cours de l'année précedente qui aura commencé au mois d'Octobre, en préſence des Officiers, à la diligence de notre Procureur en chaque Maîtriſe, & ſera fait mention de la préſentation & arrêté deſdits comptes dans les Regiſtres des Audiences.

XXVII.

Sera fait dans les comptes des Receveurs des Maîtriſes un chapitre ſéparé des ſommes provenantes des amendes prononcées directement aux Tables de Marbre & Chambres des Eaux & Forêts établies près nos Parlemens, dont ſera envoyé un extrait certifié deſdits Receveurs, au Greffe de la Table de Marbre du Reſſort, & au Receveur des amendes dudit Siége, huitaine après l'arrêté deſdits comptes, à peine de 50 livres d'amende contre leſdits Receveurs deſdites Maîtriſes.

XXVIII.

Les Receveurs des amendes des Tables de Marbre & des Chambres des Eaux & Forêts établies près nos Parlemens, compteront dans les huit premiers jours du mois de Janvier de chaque année, devant le Grand-Maitre du département dans lequel le Siége de la Table de Marbre ſera ſitué, & en ſon abſence, devant celui qui préſidera, en préſence des Officiers dudit Siége, des amendes dont le recouvrement aura du être fait par les Collecteurs, auſquels les extraits des rôles deſdites amendes auront été envoyés, & ſeront tenus de ſe charger en recette du montant deſdites amendes, à la charge de repriſe qui leur ſera paſſée, en juſtifiant de la recette faite dans le compte du Receveur particulier des amendes de la Maîtriſe où le recouvrement en aura été ordonné.

XXIX.

Les Receveurs des amendes ſeront condamnés à 50 liv. d'amende par ſemaine, faute d'avoir préſenté leurs comptes dans le tems preſcrit par la préſente Déclaration, & ne ſeront reçus à les préſenter, qu'après avoir préalablement conſigné leſdites amendes encourues, & faute d'y ſatisfaire, ſeront contraints au payement des ſommes contenues dans les rôles & extraits délivrés aux Collecteurs. 1716.

XXX.

Les amendes de conſignation du fol-appel, d'inſcription de faux & autres, & celles qui nous ſont acquiſes par péremption d'inſtance, déſertion d'appel, accord ou autrement, ſeront reçues par les Receveurs des Maîtriſes & des Tables de Marbre chacun en leur Siége, qui s'en chargeront ou les rendront, ainſi qu'il eſt porté par notre Edit du mois d'Août 1669, & en feront un chapitre ſéparé dans leurs comptes, qu'ils rendront tous les ſix mois pardevant les Officiers deſdits Siéges.

XXXI.

Les Grands-Maîtres feront tous les ans un état du debet, tant des comptes des amendes arrêtés aux Siéges des Maîtriſes de leur département, dont ils feront la reviſion, ſi bon leur ſemble lorſqu'ils n'y auront pas aſſiſté, que des comptes arrêtés aux Tables de Marbre & des amendes prononcées par eux dans le cours de leurs viſites, dans lequel ils inſereront les dates des préſentations & des arrêtés deſdits comptes & l'envoyeront à notre Conſeil, avec les états des ventes de nos bois.

XXXII.

Leſdits Receveurs anciens & alternatifs des amendes des Tables de Marbre & Maîtriſes ne pourront percevoir d'autres droits ſur leſd. amendes, que les deux ſols pour livre à eux attribués par notre Edit de Février 1691, dérogeans à cet effet à notre Edit de Mars 1695, & à tous autres à ce contraires, ſauf à être par Nous pourvu au dédommagement deſdits Receveurs, s'il y échet, ſur la repréſentation qui ſera par eux faite de leurs quittances de finances devant les Commiſſaires de notre Conſeil que Nous commettrons à cet effet.

XXXIII.

Les Receveurs des amendes remettront le débet de leurs comptes, huit jours après l'arrêté d'iceux, aux Receveurs Généraux des Domaines & Bois de leur Généralité, qui s'en chargeront par un bref état quittancé d'eux; & faute par leſdits Receveurs des amendes d'y ſatisfaire, décerneront contr'eux leurs contraintes à cet effet.

XXXIV.

Et attendu que les Collecteurs des amendes ſe ſont appliqués à détourner les preuves de la recette qu'ils en faiſoient, & ont diſpoſé par cette voye des deniers qu'ils percevoient, Nous voulons que les Collecteurs donnent une quittance & une ampliation ſignée d'eux, pour toutes les ſommes qu'ils recevront des condamnés à l'amende, qui ne ſeront déchargés deſdites amendes, qu'après avoir mis au Greffe de la Maîtriſe l'ampliation à eux délivrée par leſdits Collecteurs.

XXXV.

Les Greffiers inſcriront dans le Regiſtre des dépôts, les ampliations qui leur ſeront rapportées par les condamnés à l'amende, & ſeront tenus d'écrire au dos de la quittance qui reſtera pardevers leſdits condamnés, le reçu de ladite ampliation qui leur aura été par eux remiſe ſans frais. Défendons auſdits Greffiers d'être aſſociés ou participes deſdits Collecteurs ou Receveurs, le tout à peine de privation de leurs Charges, & d'amende arbitraire.

XXXVI.

Les Grands-Maîtres dépoſeront les Procès verbaux des délits trouvés dans le cours de leurs

Digitized by Google

1716. visites, au Greffe de leur Maîtrise, dans le Ressort de laquelle ils auront été dressés dans la huitaine du jour de leurs dates, & le double d'iceux à leur retour au Greffe des Tables de Marbre & Chambres des Eaux & Forêts établies près nos Parlemens, conformément à notre Ordonnance du mois d'Août 1669. 1716

XXXVII.

Les Grands-Maîtres de chaque département procederont dans leur année d'exercice à la visite générale de deux Maîtrises au moins, & à la vérification des Procès verbaux de visite générale des Maîtres particuliers, & feront les Procès-verbaux de visite générale desdits Grands-Maîtres envoyés tous les ans en notre Conseil, avec les états des ventes de nos Bois.

XXXVIII.

Les Grands-Maîtres joindront à l'état des amendes qu'ils envoyeront à notre Conseil celui des Procès-verbaux des délits, qu'ils auront dressés dans le cours de leurs visites, avec la datte de la remise qu'ils auront faite du double desdits Procès-verbaux aux Tables de Marbre, ou un certificat signé d'eux, portant qu'ils n'en ont dressé aucun.

XXXIX.

Voulons que les articles 4 & 6 de l'Ordonnance de 1669 soient executés; & en conséquence que les Grands-Maîtres en procedant à leurs visites, jugent & connoissent de tous les délits, abus & malversations qu'ils trouveront avoir été commis dans leurs départemens, soit par les Officiers, ou Particuliers, ou par les Bucherons, Chartiers, Pâtres & autres employés en l'exploitation & voitures des bois, & faisent le Procès aux coupables en la Maîtrise ou au Présidial du lieu du délit; suivant la distinction établie par lesdits art. 4 & 6.

XL.

Si néanmoins par la longueur de l'instruction ou par d'autres raisons les Grands-Maîtres n'avoient pas jugé dans le cours de leur visite, ils renvoyeront les Procès aux Maîtrises, pour y être instruits & jugés, à la charge de l'appel aux Tables de Marbre ou Chambres des Eaux & Forêts établies près nos Parlemens, à la réserve des Procès qui doivent être jugés aux Présidiaux en dernier ressort, lesquels ils feront tenus de juger & faire juger eux-mêmes au Présidial du lieu du délit, suivant les art. 6 & 8 du tit. des Grands-Maîtres de l'Ordonnance de 1669.

XLI.

Les Maîtres Particuliers feront tenus de juger les amendes encourues pour les délits contenus ès Procès-verbaux de leurs visites, & de celles des Gardes-Marteaux, dans la quinzaine de la date desd. Procès-verbaux.

XLII.

Et comme nous avons été informés que la plûpart des Maîtres Particuliers & Gardes-Marteaux ne font pas les visites générales ordonnées par l'Ordonnance du mois d'Août 1669, ou en dressent des Procès-verbaux, sans sortir de leurs maisons; ordonnons que les articles 6, 7 & 12 du titre des Maîtres Particuliers de ladite Ordonnance de 1669, & l'art. 5 du titre des Gardes-Marteaux, seront executés selon leur forme & teneur. Voulons que les Procès-verbaux de visites générales soient lûs & communiqués par lesdits Maîtres Particuliers & Gardes-Marteaux, aux autres Officiers de la Maîtrise, avant qu'ils soient envoyés au Grand-Maître du département, de quoi le Greffier sera tenu de faire mention dans les Registres. Et au cas que les Maîtres Particuliers envoyassent des Procès-verbaux de visites générales qu'ils n'auroient pas faites, Voulons qu'ils soient privés de leurs Offices, déclarés incapables d'en posseder aucun à l'avenir, bannis des Forêts, & punis corporellement, comme faussaires & prévaricateurs, conformément à l'art. 26 de l'Ordonnance de 1669, au titre des peines & amendes.

XLIII.

Les Jugemens rendus sur les Procès-verbaux de nos Grands-Maîtres, des Officiers & des Gardes de nos Maîtrises, seront signifiés dans la quinzaine, à la requête de notre Procureur en la Maîtrise, poursuite & diligence du Receveur des amendes; & faute par ledit Receveur d'y satisfaire, voulons qu'il soit condamné par lesdits Officiers au montant des condamnations y contenues, dont sera dressé un état par lesdits Officiers, pour être délivré au Grand-Maître, & par lui compris dans celui des amendes qu'il envoyera à notre Conseil.

XLIV.

Les condamnés ès amendes par les Grands-Maîtres & par les Maîtres, seront contraints au payement par emprisonnement de leur personne, lorsqu'ils n'auront pas interjetté appel, ou que les Sentences de condamnations auront été confirmées; & seront pareillement contraints par emprisonnement, dans les cas où les Sentences auront passé en force de choses jugées, faute d'avoir relevé ou fait juger l'appel dans le tems prescrit par l'Ordonnance de 1669. N'entendons néanmoins que les Jugemens des Grands-Maîtres & Maîtres particuliers, qui sont exécutoires jusqu'à la somme de 200 livres & de 100 liv. puissent être exécutés par corps, qu'après l'appel jugé, ou faute d'avoir fait juger l'appel, comme il est dit ci-dessus.

XLV.

Ceux qui ayant été déclarés inutiles & vagabonds, commettront de nouveaux délits, seront condamnés, les hommes à cinq ans de Galeres, les femmes, ou ceux qui seront hors d'état de servir dans nos Galeres, au fouet, & flétris.

XLVI.

Les Gardes seront responsables en leur propre & privé nom, des délits commis par ceux qui ayant été déclarés inutiles & vagabonds, retomberont pour la seconde fois dans lesdits délits; & seront lesdits Gardes tenus des amendes auxquelles ces inutiles & vagabonds auront été condamnés, s'ils ne les amenent dans les prisons de la Maîtrise.

XLVII.

Enjoignons à nos Procureurs ès Maîtrises & Gruries, de faire faire sur la plainte & rapports des Gardes, le procès aux inutiles & vagabonds; & pourront les Officiers des Maîtrises faire le procès aux inutiles & vagabonds, sur les simples rapports de Gardes, dépossés & affirmés véritables, sans une plus ample instruction.

XLVIII.

Les Ouvriers qui se trouveront avoir prêté la main aux délits commis dans nos Forêts, seront condamnés chacun en 100 liv. d'amende pour la premiere fois, tenus solidairement des peines encourues pour lesdits délits, & punis corporellement en cas de récidive.

XLIX.

Faisons défenses à nos Cours de Parlemens & Tables de Marbre, d'arrêter ou surseoir l'exécution des Sentences d'instruction des Maîtrises & des Tables de Marbre, dans les cas réparables en définitive, concernant nos Bois, & ceux des Communautés Ecclesiastiques & Laïques: Voulons que dans le cas où les Parties & leurs Procureurs auroient par surprise & faux exposé obtenu des défenses d'exécuter lesdites Sentences, icelles Parties & Procureurs soient condamnés par nos Juges en telles amendes qu'il appartiendra.

Digitized by Google

1716.

L.

Ne pourront les amendes & reſtitutions reglées par ladite Ordonnance, être diminuées par nos Cours de Parlemens, Tables de Marbre & Officiers des Maîtriſes, tant pour ce qui regarde nos Bois, que ceux des Eccleſiaſtiques & Communautés ſéculieres & régulieres, à peine de nullité; & ſeront les reſtitutions égales aux amendes, & les amendes égales aux reſtitutions.

L I.

Nulle autre eſtimation n'aura lieu pour la valeur des arbres coupés en délit dans nos Bois, & ceux des Eccleſiaſtiques & Communautés, que celle preſcrite par notre Ordonnance du mois d'Août 1669.

L I I.

Les Appelans, tant des Sentences des Maîtriſes que des Jugemens de nos Tables de Marbre, feront juger leurs appellations dans les tems preſcrits par notre Ordonnance de 1669, & ſeront tenus de conſigner les vacations néceſſaires pour parvenir aux Jugemens deſdites appellations, & de les faire ſignifier dans huitaine après les délais de l'Ordonnance expirés, ſinon ledit tems paſſé, les Sentences ſeront exécutées, ſans qu'il ſoit beſoin d'un nouveau Jugement.

L I I I.

Avons prorogé juſqu'à quatre mois le tems preſcrit pour faire juger les appellations des Sentences rendues ès Maîtriſes ſituées au-delà de la Loire, reſſortiſſantes au Siege de la Table de Marbre de Paris.

L I V.

Déclarons nuls tous les Jugemens qui ſeront rendus ſur les appellations deſdites Sentences des Maîtriſes & des Tables de Marbre, après leſdits délais expirés.

L V.

Nos Procureurs ès Maîtriſes ſeront tenus d'envoyer à nos Procureurs Generaux des Parlemens, ou à nos Procureurs aux Sieges des Tables de Marbre, & Chambres des Eaux & Forêts établies près nos Parlemens, les pieces & mémoires inſtructifs pour la conſervation de nos droits & interêts, dans la huitaine de la ſignification des appellations interjettées des Sentences rendues auſd. Maîtriſes; de marquer ſur leurs regiſtres le jour qu'ils les auront envoyés, à peine d'être reſponſables du préjudice que nous aurions ſouffert par leur négligence & retardement, & de privation de leurs gages, que le Receveur du Domaine ne pourra payer ni employer en ſes comptes, qu'en rapportant l'état des appellations interjettées pendant le cours de l'année, & l'extrait du Regiſtre de notre Procureur, par lequel il paroîtra qu'il aura ſatisfait à la préſente Ordonnance.

L V I.

Faiſons défenſes aux Grands-Maîtres, leurs Lieutenans aux Sieges des Tables de Marbre & autres, d'ordonner le payement d'aucune ſomme ſur les deniers provenans des amendes, à peine de quadruple & d'interdiction, & dérogeons à cet effet à toutes Ordonnances, Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens à ce contraires.

L V I I.

Leſdits Grands-Maîtres envoyeront tous les ans en notre Conſeil un état des ſommes qu'ils croiront devoir être employées à l'aménagement de nos Forêts, avec les Procès-verbaux & pieces juſtificatives de la néceſſité deſdites dépenſes, enſemble des journées & vacations extraordinaires faites pour nos interêts par les Officiers de nos Maîtriſes, pour en être ordonné ainſi que nous jugerons à propos.

1716.

L V I I I.

Il ſera tous les ans arrêté en notre Conſeil un état pour chaque Généralité, dans lequel ſeront employées les ſommes provenantes deſd. amendes, reſtitutions, confiſcations & condamnations qui devront être remiſes aux Receveurs Generaux de nos Domaines & Bois, par les Receveurs des amendes, & celles qui devront être payées par noſd. Receveurs Generaux, tant à noſdits Grands-Maîtres qu'aux Officiers des Maîtriſes, pour les journées & vacations extraordinaires, enſemble celles qui ſeront par Nous deſtinées pour les augmentations de nos Forêts.

L I X.

Nos Receveurs Generaux des Domaines & Bois compteront en nos Chambres des Comptes, ainſi que des autres deniers de leurs recettes, des ſommes contenues en noſdits états.

L X.

Supprimons les Offices de Contrôleurs anciens, alternatifs & triennaux des Receveurs des amendes de nos Tables de Marbre & Maîtriſes des Eaux & Forêts, créés par notre Edit de Juillet 1697; de Contrôleurs alternatifs & mi-triennaux deſdites amendes, créés par notre Edit de Janvier 1708, & réunis aux anciens par notre Déclaration du 22 Décembre 1711; & ceux d'Inſpecteurs & Vérificateurs deſdites amendes, créés par notre Edit du mois d'Août 1708. Voulons que les Acquereurs & Pourvus deſdits Offices repréſentent inceſſamment leurs quittances de finance, proviſions & autres titres de proprieté, devant les Commiſſaires que nous nommerons à cet effet, pour être par eux procedé à la liquidation deſdites finances, dont le rembourſement ſera fait, ainſi qu'il ſera par Nous ordonné. SI donnons en mandement à nos amés & féaux Conſeillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes à Paris, Grands-Maîtres Enquêteurs & généraux Réformateurs, & leurs Lieutenans au Siege de la Table de Marbre de notre Palais à Paris, que notre préſent Edit ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelui ſuivre, garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Réglemens & autres choſes à ce contraires, auſquels nous avons dérogé & dérogeons par notre préſent Edit: CAR tel eſt notre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à Paris au mois de Mai, l'an de grace mil ſept cent ſeize, & de notre Regne le premier. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, LE DUC D'ORLEANS, Régent, préſent. PHELYPPEAUX. *Viſa*, VOYSIN. Vû au Conſeil, VILLEROY. Et ſcellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de ſoye rouge & verte.

Regiſtrées, ouï & ce requerant le Procureur General du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Maîtriſes particulieres des Eaux & Forêts du Reſſort, pour y être lûes, publiées & regiſtrées. Enjoint aux Subſtituts du Procureur General du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le vingt Juin mil ſept cent ſeize. Signé, *DONGOIS.*

Digitized by Google

CHAPITRE XL.

Clauſe d'avertiſſement dans un Contrat de conſtitution, n'empêche point la ceſſation des arrerages du jour des offres réelles; mais la diminution d'eſpeces arrivée avant l'échéance du terme porté par la clauſe, tombe ſur le Débiteur, & non les autres diminutions arrivées depuis le terme échu, ſi le Débiteur n'a pu payer, comme s'il y avoit ſaiſie.

LE Mardy de relevée, 9 Juin 1716, en l'Audience de la Grand'Chambre, eſt intervenu Arrêt, qui a fait la diſtinction portée en la propoſition ci-deſſus, ſuivant les concluſions de M. l'Avocat Général Guillaume-François Joly de Fleury.

On expoſoit ainſi le fait de cette Cauſe.

Le 13 Avril 1685, Pierre de Bures a vendu à Cottel une Charge de Greffier à la Peau au Greffe Civil du Parlement, dont il reſte à payer du prix une ſomme de 12000 liv. de laquelle il a été ſtipulé une conſtitution de rente ſans clauſe d'avertiſſement, & il eſt encore demeuré 3000 liv. exigibles.

Le 24 Mai 1713, Cottel a vendu la même Charge à..... Tripault, dont il eſt reſté à payer du prix la ſomme de 10000 liv. qui a été déleguée aux heritiers de Bures, dont contrat de conſtitution rachetable en deux payemens de 5000 liv. chacun deſquels il ſeroit tenu d'avertir un mois auparavant.

Le 26 Avril précedent, la Dame Marconay avoit fait une ſaiſie ſur Chriſt de Bures entre les mains de Cottel pour 4572 liv. en vertu de Sentence, & le 29 Avril, elle étoit décedée; le 20 Juillet ſuivant, Chriſt de Bures a fait déclaration à Tripault qu'il a l'expedition du contrat de vente du 24 Mai 1713, qu'il lui rendra en lui remettant une groſſe.

Le 23 Octobre, ſaiſie de Tardif; & le 28, en qualité d'Exécuteur de la Dame de Marconay, ſans préjudice des droits & actions de ſa ſucceſſion, il a donné main-levée en préſence de Pierre de Bures Légataire univerſel, des ſaiſies faites ès mains de Cottel & de Tripault, ſur ce qu'ils doivent à de Bures, à condition que la ſaiſie ſubſiſtera ſur le principal de 5000 liv. faiſant 250 liv. de rente dû à Chriſt de Bures par Tripault, pour reſte du contrat du 24 Mai précedent.

Le 4 Novembre Tripault a rembourſé à Pierre de Bures les 5000 liv. qui lui étoient revenus en partage. Le 7 Novembre Tripault a écrit à Chriſt de Bures, qu'il avoit de l'argent, & qu'il ne pouvoit faire un meilleur emploi que de le rembourſer, s'il vouloit en faire emploi pour ſûreté de la ſomme qu'il avoit entre les mains, ſinon qu'il lui ſeroit des offres, parce que le tems preſſoit.

Le 10 Novembre il lui a fait faire des offres par un Huiſſier à deniers découverts de la ſomme de 5000 liv. en lui rapportant main-levé de la ſaiſie ſuivant l'acte du 25 Octobre, & ſur le refus, proteſtation de la part de Tripault, que le décri des eſpeces tombera ſur de Bures, même de donner Requête & conſigner, & depuis offres par de Bures de recevoir dans l'avertiſſement d'un mois.

Le 14 Novembre, Requête par Tripault au ſieur Lieutenant Civil, & aſſignation à de Bures, pour voir déclarer les offres bonnes & valables, les arrerages ceſſés, & tenu de la diminution des eſpeces faute d'avoir reçu.

Le 20 Novembre, de Bures a fait ſignifier des défenſes, par leſquelles il a déclaré, qu'il lui falloit, ſuivant le partage, 5330 liv. de principal, qu'il lui falloit un mois d'avertiſſement; qu'à l'égard de la ſaiſie, il en rapporteroit main-levée en lui donnant un délai.

Le 21 Novembre, Sentence par défaut, qui a donné acte des offres réelles, & au ſurplus l'Audience continuée au premier jour.

Le 22 Novembre, de Bures a fait ſignifier qu'il étoit prêt de recevoir 5330 liv. & d'en faire emploi ſur la Charge de Procureur de la Cour, de Guyot, même de recevoir les 5000 liv. ſeulement, eſpeces comptant, chez Linacier, Notaire, le lendemain deux heures après midi.

Le 23, Tripault a fait ſignifier qu'il ne devoit payer que 5000 liv. & que pour l'emploi c'étoit au ſaiſiſſant qu'il falloit s'adreſſer.

Le même jour, Procès-verbal chez Linacier, Notaire, où Tripault a fait défaut.

Le 24, Sentence qui a déclaré les offres de Tripault bonnes & valables, que les arrerages ont ceſſé du jour des offres, que Tripault ne ſeroit tenu de la diminution des eſpeces, & que de Bures ſeroit tenu de rapporter dans trois jours main-levée de la ſaiſie, dont les frais ſeroient retenus par Tripault ſur la choſe.

Le 18 Décembre, Procès-verbal où Tripault & de Bures ont comparu, & Tripault a dit qu'il offroit 5000 liv. en lui rapportant main-levée.

Appel par de Bures; & le 19 Décembre, Arrêt par défaut, portant congé déchu de l'appel.

Sur l'oppoſition; la Cauſe portée à l'Audience, *Me. Pierre-Bazile le Large* a dit en 1er. lieu que le 2 Décemb. il y avoit eu Arrêt, qui faiſoit défenſes de conſigner les deniers, & que lors du Procès-verbal contradictoire fait chez Linacier, Notaire, le 18 du même mois, l'Intimé avoit reconnu la Lettre miſſive du 7 Novembre, & qu'il étoit demeuré pour conſtant, que ſes offres n'avoient point été réelles, mais labiales & illuſoires; qu'il étoit toujours demeuré ſaiſi des déniers; qu'il étoit vrai que l'Intimé étoit venu offrir en la Seconde Chambre des Enquêtes, de conſigner pour des vacations de Grands Commiſſaires d'un Procès jugé au rapport de M. de Chavaudon, par Arrêt du 19 Mars 1716; mais que ces conſignations s'imputent toujours ſur les arrerages; que l'Intimé n'avoit point fait de dépôt des deniers chez un Notaire, & qu'il avoit refuſé de les porter chez Linacier pour en voir l'emploi, à la charge de la ſaiſie faite en ſes mains, comme il l'avoit lui-même requis par ſa Lettre miſſive, ce qui produiſoit une nullité eſſentielle dans ſes offres, & empêchoit la ceſſation des arrerages de la rente, même de porter par l'Appelant la diminution des eſpeces.

En ſecond lieu, que par le contrat de vente & délegation du mois de Mai 1713, il étoit dit que l'Intimé, en cas de rachat, ſeroit tenu d'avertir l'Appelant un mois auparavant, laquelle clauſe n'a rien de contraire aux bonnes mœurs, & n'ôte point au débiteur la faculté de ſe liberer, qu'elle donne ſeulement au créancier un modique eſpace de tems pour s'arranger, un délai raiſonnable pour trouver un emploi dans les tems de décri, clauſe d'autant

Digitized by Google

1716. plus favorable dans l'eſpece particuliere, que c'étoit le reſtant du prix de la vente d'un Office, lequel étoit réputé un immeuble.

Que Me. Charles Dumoulin, queſtion 50 de ſon Traité ſur les contrats, dit que, *in venditione fundi facultas redimendi non eſt omninò debita, ſed ſere gratis data ;* qu'ainſi c'eſt une grace que le créancier accorde au débiteur en ſtipulant le rachat de la rente, de laquelle il veut bien ſe contenter pour le prix de l'Office, qu'ainſi l'Appelant en ſtipulant que l'Intimé, en cas de rachat, ſeroit tenu de l'avertir un mois auparavant, étoit convenu d'une clauſe ſans laquelle il n'auroit point accepté de délegation ſur l'Intimé, & que par conſéquent elle devoit être exécutée à la rigueur.

Qu'auſſi cette clauſe étoit autoriſée par l'Arrêt du Vendredy 11 Mars 1713, rendu au profit de M. le Préſident de Maupeou contre le ſieur Boiſtel pere du Conſeiller. Que cet Arrêt avoit diſertement jugé que le Vendeur d'un Office qui conſtitue rente ſur l'Acquereur pour partie du prix, peut ſtipuler que l'Acquereur ſera tenu de l'avertir un mois auparavant le rembourſement qu'il pourroit faire de la même rente.

Que l'Appelant n'avoit pas même affecté de ſe prévaloir de cette clauſe durant tout le tems porté au contrat, puiſque le douziéme jour après avoir déclaré qu'il vouloit s'en ſervir pour un mois, il avoit fait une ſommation à l'Intimé de porter ſes deniers chez le Notaire pour en voir faire l'emploi ſur un Office de Procureur en la Cour, à la charge de la ſaiſie faite entre les mains de l'Intimé, comme il l'avoit requis & exigé lui-même par ſa Lettre du 7 Novembre 1713 par lui reconnue.

En troiſiéme lieu, qu'on réduiroit l'Appelant à l'impoſſible, en permettant à l'Intimé de porter ſes deniers aux Conſignations, ſi l'Appelant n'apportoit pas dans trois jours main-levée de la ſaiſie faite entre les mains de l'Intimé à la requête de Tardif ſon beau-frere, au nom & comme Exécuteur du teſtament de la Dame de la Poterie, cinq ou ſix heures avant la mort de cette Dame, dont l'Appelant étoit heritier, & renouvellée la veille des offres.

Que par-là en réduiſant l'Appelant à l'impoſſible, on ajoutoit encore à ſes malheurs celui d'eſſuyer des frais de conſignation, quoiqu'il eût offert un emploi avant la Sentence.

Que l'Appelant avoit enfin obtenu main-levée de toutes les ſaiſies par l'Arrêt intervenu le 19 Mars 1716, au rapport de M. l'Abbé de Chavaudon, entre lui, Pierre de Bures ſon frere & Tardif Procureur.

Qu'ainſi de quelque côté que l'on enviſageât la Sentence elle étoit irréguliere.

Que même l'Arrêt intervenu entre les Parties le 11 Mars 1716, ordonnoit que la conſignation de la ſomme de 400 liv. ſeroit faite ſur les arrerages de la rente de 250 liv. à quoi l'Intimé ne s'étoit point oppoſé, qu'ainſi il avoit été jugé que les arrerages n'avoient point ceſſé.

Me. Benigne Guy Lordelot, pour Tripault, Intimé, diſoit, 1°. Que cette clauſe d'avertiſſement étoit vicieuſe.

2°. Que cette clauſe ne pouvoit ni empêcher la validité des offres, ni diſpenſer l'Appelant de porter le décri des eſpeces, & même que le contrat de vente fait par Pierre de Bures le 13 Avril 1685, ne portoit point cette clauſe.

3°. Qu'il avoit propoſé l'emploi, & que dès l'abord l'Appelant l'avoit refuſé.

4°. Que l'Intimé avoit réaliſé ſes offres à l'Audience.

M. l'Avocat Général a dit que la grande queſtion étoit la clauſe d'avertiſſement.

1°. Qu'on avoit diſtingué entre les contrats de vente & les ſimples conſtitutions ; mais que dans l'eſpece c'étoit une ſimple conſtitution, puiſque dans le contrat originaire de vente, il n'y avoit point de clauſe d'avertiſſement. 1716.

2°. Qu'au fonds cette clauſe avoit été miſe pour trois objets ; le premier, pour donner le tems de trouver un emploi, ce qui n'empêche pas le cours des arrerages, joint qu'on ne peut faire un emploi qu'on n'ait l'argent.

Le ſecond pour éviter un décri d'eſpeces.

Le troiſiéme, pour avoir le tems d'obtenir des main-levées de ſaiſies.

Que toute clauſe eſt licite ſi elle n'eſt prohibée par une Loi préciſe, ou ſi elle ne ſe trouve contraire à la Loi naturelle ou aux bonnes mœurs.

Qu'il n'y avoit point de Loi qui défendit la clauſe dont il s'agiſſoit.

Qu'elle n'étoit point auſſi contre les bonnes mœurs, mais qu'elle étoit contraire à cette maxime qu'on peut ſe liberer quand on veut.

Mais 1°. Que ce privilege eſt de droit naturel pour le fonds du principal, mais non pour le tems.

2°. Que ce principe iroit à dire : *Il m'eſt permis de me liberer, je ne veux plus rien devoir, & pour cela recevez., ou je conſignerai.*

Que le créancier peut dire, 1°. Que les arrerages courent par forme de dommages & interêts.

2°. Que ſi la choſe perit, il la recouvrera contre ſon débiteur, par forme de dommages & interêts.

3°. Que le débiteur en portera le décri par forme de dommages & interêts.

4°. Que n'ayant pû avoir main-levée faute d'avoir l'argent, il répetera les frais de conſignation par forme de dommages & interêts.

Qu'à cela le débiteur peut répondre que dès qu'il ſe libere par ſes offres réelles, les interêts ou arrerages ſeroient uſuraires, & par conſéquent contre les bonnes mœurs par rapport à cet objet.

Que ſur les ſecond, troiſiéme & quatriéme points, le débiteur peut dire au créancier, pourquoi la choſe ne périra-t'elle pas à vos riſques, du moment que j'ai voulu vous la remettre ? Pourquoi le décri & les frais de conſignation ne tomberont-ils pas ſur vous ?

Que le créancier peut répliquer que cette clauſe d'avertiſſement eſt une condition de ſon contrat, & qu'en l'exécutant, le débiteur peut ſe liberer ; mais que le riſque & les dommages & interêts réſultans du défaut d'exécution de la clauſe, tombent ſur le débiteur.

Que le créancier peut ajouter une autre réflexion, en diſant : *Qu'eſt-ce qu'un contrat de conſtitution ? C'eſt une vente de mon bien juſqu'à concurrence de la ſomme pourquoi j'ai hypoteque, mais vente à faculté de rachat ; or de-là toutes les difficultés ſe diſſipent, car je puis appoſer à cette vente la clauſe de non-rachetable qu'à certaines conditions.*

C'eſt pourquoi Monſieur l'Avocat Général a dit ſur le premier point qu'il croyoit que la clauſe d'avertiſſement devoit avoir lieu.

Que ſi elle devoit avoir lieu dans la regle générale, elle devoit avoir encore plutôt lieu dans le cas particulier où ſe rencontroient la raiſon du décri & la ſaiſie.

Que l'objection, qu'on avoit offert de recevoir, & un emploi avant le décri, & que le débiteur n'avoit voulu ſe déſaiſir, n'étoit pas raiſonnable, puiſque dans la regle un débiteur n'eſt obligé de payer, même avec emploi, lorſqu'il y a des ſaiſies ; que veritablement il l'avoit offert dans ſa Lettre, mais que de Bures n'ayant accepté, Tripault avoit révoqué ſes offres.

Qu'à ce que l'on alleguoit, qu'il n'y avoit point eu de réaliſation, Tripault convenoit qu'il n'y en avoit point eu chez le Notaire le 23 Novembre, mais qu'on ne lui rapportoit point de main-levée.

2°. Que

1716. 2°. Qu'à l'Audience du 24 Novembre il y avoit eu réaliſation, qu'il avoit été jugé que cela ſuffit, & que c'eſt la meilleure opinion.

Qu'à la verité il n'avoit pas conſigné en conſéquence de la Sentence, mais que dès qu'il y avoit eu des offres réelles, il n'y étoit pas obligé; que d'ailleurs il y avoit eu un Arrêt qui lui avoit fait défenſes de conſigner, obtenu ſur la Requête du créancier.

Que quant au premier décri des eſpeces, le débiteur l'avoit dû ſupporter, mais non les autres ſurvenus depuis; car le mois de l'avertiſſement étoit paſſé, & de plus le créancier ne rapportoit point de main-levée des ſaiſies.

Par ces conſiderations, M. l'Avocat Général eſtima qu'il y avoit lieu de mettre l'appellation & ce, en ce qu'il avoit été ordonné, que la Partie de Me. Lordelot demeureroit déchargée de toutes les diminutions d'eſpeces; & émendant quant à ce, de le décharger de celles arrivées ſeulement depuis le 10 Décembre, jour de l'échéance du mois d'avertiſſement depuis les offres, la Sentence au réſidu ſortiſſant effet. 1716.

C'eſt dans ces circonſtances qu'eſt intervenu l'Arrêt ſuſdaté conforme aux concluſions de M. l'Avocat Général.

CHAPITRE XLI.

Arrêts de la Cour de Parlement concernans les Droits honorifiques, qui jugent:

1°. *Que la qualité du plus grand & plus noble Fief ſitué dans une Paroiſſe, n'eſt point un titre capable d'attribuer les Droits honorifiques, à l'excluſion du Seigneur qui porte le nom du Village.*

2°. *Que le Seigneur Juſticier qui a les mouvances environnant l'Egliſe & le Cimetiere, a droit de prétendre les Droits honorifiques.*

3°. *Que les mots de* FONDATEUR DE CETTE EGLISE, *écrits depuis cent cinquante ans ſur la groſſe Cloche, ne ſont pas un titre ſuffiſant pour prouver la qualité de Fondateur de l'Egliſe.*

4°. *Que les Armoiries appoſées à la maîtreſſe Vitre du Chœur, & un Banc poſé dans le Chœur à l'endroit le plus honorable, n'autoriſent pas à prétendre les Droits honorifiques de la même Egliſe.*

5°. *Que le Seigneur Juſticier qui porte le nom du Village où l'Egliſe eſt ſituée, a droit de ſe dire Seigneur temporel, & eſt réputé Fondateur de l'Egliſe.*

6°. *Qu'il a droit d'être recommandé nommément aux Prieres publiques, d'avoir la premiere place au Chœur, & jouir de tous les autres Droits honorifiques.*

7°. *Que les comptes de la Fabrique de l'Egliſe lui ſeront préſentés en chef tous les ans, & qu'il ſera nommé dans la préſentation avant le Curé du lieu, ſuivant les Placards des Pays-Bas.*

8°. *Que les Abbés & Chapitres, en qualité de Patrons collateurs de la Cure, & de gros Décimateurs du Village, ne peuvent prétendre les Droits honorifiques, à l'excluſion du Seigneur du lieu.*

9°. *Que les Curés primitifs & leur Vicaire perpétuel ſont obligés de préſenter l'Eau bénîte & porter l'Encens au Seigneur, ſa femme & ſes enfans, à chacun en particulier, par préſentation.*

CEs queſtions ont été jugées par Arrêts des 14 Juillet 1714, & 10 Juin 1716, ſur le fait qui ſuit.

FAIT.

Les Villages de Savie & de Berlette, ſitués en Artois, n'ont que la même Egliſe Paroiſſiale; on la nomme l'Egliſe de Savie, & elle eſt ſituée au milieu du Village de Savie.

En 1559, les Seigneurs de Savie & ceux de Berlette demeuroient ſous différentes dominations, les premiers ſous la domination de France, les ſeconds ſous la domination d'Eſpagne.

En la même année 1559, on fondit les trois cloches de l'Egliſe de Savie; & ſur la plus groſſe cloche on mit l'inſcription ſuivante:

Martine par baptême ſuis nommée, ce nom m'ont donné noble Dame Madame Jacqueline de Berlette, veuve de Meſſire Claude Doignies, Chevalier, Seigneur d'Eſtrées, Dame Propriétereſſe dudit Berlette, Fondatrice de l'Egliſe; Sire Guillaume de la Ruelle, Abbé du Mont-Saint-Eloy; Sire Robert Huclier,

Digitized by Google

1716

Prieur d'Aubigny, l'an 1559.

En 1621, les Seigneurs de Savie & Berlette demeuroient encore ſous différentes dominations, & en cette année 1621 furent refondues les trois cloches de l'Egliſe de Savie; & ſur la plus groſſe (qui exiſtoit encore au jour de l'Arrêt) ſe liſoit cette inſcription :

Iſabelle ſuis nommée par noble & puiſſant Seigneur Meſſire Charles-Philippes Doignies, Chevalier, Baron de Rolencourt, Sieur d'Eſtrées-Berlette, & Madame Eleonore-Hyppolite Doignies ſa compagne, Fondateurs de cette Egliſe; Sire Adrien Duquesnoy, Abbé du Mont-Saint-Eloy; Sire Abbel Cemet, Prieur d'Aubigny, 1621.

En 1665, la Terre de Berlette fut ſaiſie réellement ſur le ſieur Comte d'Eſtrées, à la requête de ſes créanciers. Dans l'expoſé en vente de la Terre au Parquet du Conſeil d'Artois, le 30 Juin 1683, on inſera cette clauſe :

Comme auſſi les Seigneurs de Berlette ſont Seigneurs de l'Egliſe de Savie, & comme tels jouiſſent des Droits honorifiques.

Le même jour 30 Juin 1683, Dame Françoiſe de Boucherat, lors Dame de Savie, fit former oppoſition à cette clauſe, & le 3 Décembre ſuivant elle préſenta Requête au Conſeil d'Artois pour la faire rayer de l'expoſé en vente. Sur les conteſtations des Parties il y eut un appointement en preuve, rendu le 5 Décembre 1684.

Le 17 Octobre 1685, la Terre de Berlette fut vendue par Décret à Dame Thereſe de Geneviers, à la charge de l'oppoſition, & ſans garantie.

En 1690, ladite Dame de Geneviers fit mettre un Banc dans le Chœur de l'Egliſe de Savie, ſes Armoiries à la maitreſſe vitre du Chœur, & ſe fit recommander dans les Prieres publiques, au moyen d'un acte d'indemnité qu'elle avoit donné au Curé de Savie le 28 Décembre 1689.

En 1697, le ſieur de Beaurains acquit la Terre de Savie, & après avoir eu connoiſſance de ſes droits, il fit ôter le 13 Mai 1702, le Banc que la Dame de Geneviers avoit fait mettre en 1690 dans le Chœur de l'Egliſe de Savie. Le 20 du même mois, la Dame de Geneviers intenta complainte contre le ſieur de Beaurains, pour raiſon de l'enlevement de ce Banc, & par la Sentence rendue au Conſeil d'Artois le 4 Août 1702, le ſieur de Beaurains fut condamné par proviſion au rétabliſſement du Banc, les Parties appointées en Droit ſur les droits honorifiques reſpectivement prétendus.

En 1703, la Terre de Berlette ayant été ſaiſie réellement ſur la Dame de Geneviers, par l'expoſé en vente de lad. Terre, fait au Parquet du Conſeil d'Artois le 17 Mai 1706, on y inſera encore la clauſe ſuivante :

Comme auſſi les Seigneurs de Berlette ſont Seigneurs de l'Egliſe de Savie, & comme tels jouiſſent des droits honorifiques.

Le même jour le ſieur de Beaurains forma ſon oppoſition ſur l'expoſé en vente, & la Terre de Berlette fut vendue au ſieur Bon Lallart le 16 Juin 1706, à la charge de l'oppoſition & du procès.

Le ſieur Lallart pourſuivit le procès, & prétendit avoir les droits honorifiques de l'Egliſe de Savie, 1°. En qualité de *Fondateur*. 2°. En qualité de *Seigneur* de l'Egliſe, comme poſſedant le plus ancien, le plus noble & le *plus grand Fief* de la Paroiſſe, parce que Berlette eſt une *ancienne Baronie*. Il rapporta pour prouver ces trois moyens, les *inſcriptions* de cloche de 1559 & de 1621, les deux *adjudications* de la Terre de Berlette, de 1585 & de 1706, un *dénombrement* de la Terre de Berlette de 1543, & un *contrat de vente* de 1451. Il ſoutint que les Seigneurs de Berlette avoient toujours été en poſſeſſion d'être recommandés dans les Prieres publiques, d'avoir leurs Armoiries à la maîtreſſe vitre du Chœur, un Banc à la place la plus honorable du Chœur, & de jouir de tous les droits honorifiques de l'Egliſe de Savie. Il ſoutint que les Fermiers de Berlette, en l'abſence des Seigneurs, avoient été les premiers à l'Offrande, à la Proceſſion, & reçu l'Eau bénite les premiers. 1716

Le ſieur de Beaurains de ſa part ſoutenoit qu'il étoit le *Seigneur* de Savie, où l'Egliſe eſt ſituée; que de tout tems les Seigneurs de Savie, les jours du Patron, de Pâques & de Noël, avoient reçu *publiquement* des hommages dans l'Egliſe de Savie; que les Tableaux funebres des anciens Seigneurs étoient attachés aux murailles du Sanctuaire du Chœur. Que de tout tems les Seigneurs de Savie avoient été recommandés dans les Prieres publiques, ce qu'il prouvoit par un Procès-verbal tenu pardevant un Conſeiller du Conſeil d'Artois, du 2 Mai 1653, & par des atteſtations de 1621 & 1664, données par les anciens Habitans de Savie & de Berlette, & par les certificats de deux Curés de Savie, entre leſquels étoit celui du Curé qui avoit fait le changement en 1690, au moyen de l'acte d'indemnité à lui donné le 28 Décembre 1689.

Les choſes étoient en cet état, lorſqu'il intervint le 21 Juillet 1712 Sentence au Conſeil d'Artois, qui appointa les Parties à faire preuve.

Il eſt à remarquer que ces mêmes droits honorifiques avoient été prétendus contre le ſieur Lallart par les Abbé & Religieux de Saint Eloy près Arras, & par le Prieur d'Aubigny, & qu'ils avoient été Parties au Conſeil d'Artois.

Le ſieur de Beaurains ayant porté en la Cour l'appel de la Sentence du Conſeil d'Artois, du 21 Juillet 1712, fit ſeulement intimer le ſieur Lallart, avec lequel le procès fut inſtruit & mis ſur le Bureau.

Les Abbé & Religieux de Saint Eloy, & le Prieur d'Aubigny, formerent alors leur intervention en la Cour, & furent par Arrêt du 16 Mai 1714, reçus Parties intervenantes; mais comme leur intervention n'étoit point en état, la Cour par Arrêt du 27 Juin ſuivant, en prononça disjonction, après laquelle intervint l'Arrêt du 14 Juillet 1714, que l'on donne ici au Public, par lequel le ſieur de Beaurains obtint toutes ſes demandes, & le ſieur Lallart fut débouté de ſes prétentions.

Il faut remarquer auſſi que le diſpoſitif de cet Arrêt fait mention de la qualité de Seigneur Juſticier, qui eſt celle qui attire les droits honorifiques, & qu'il décide auſſi avec les Abbé & Religieux du Mont-Saint-Eloy qui nomment à la Cure, jugeant que la nomination à la Cure par des Eccleſiaſtiques, ne donne pas lieu d'induire qu'ils ſoient Patrons fondateurs, ni qu'ils doivent avoir des droits honorifiques, tels que les Patrons fondateurs & les Seigneurs Hauts-Juſticiers les ont.

Par un autre Arrêt rendu le 10 Juin 1716, entre ledit ſieur de Beaurains & les Abbé & Religieux de Saint Eloy, & le Prieur d'Aubigny, celui du 14 Juin 1714 a été déclaré commun avec leſd. Abbé & Religieux de Saint Eloy, & le Prieur d'Aubigny, leſquels ont été déboutés de leurs prétentions. Par le même Arrêt il a été ordonné que le Curé de Savie ſeroit tenu de préſenter l'Eau bénite au ſieur de Beaurains & à la Dame ſon épouſe, & de leur porter l'Encens à chacun ſéparément par trois fois, & que la Paix leur ſeroit portée à baiſer les premiers dans leur Banc.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : Au premier des Huiſſiers de notre Cour de Parlement, ou autre notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis : Sçavoir faiſons, que ce jour & date des Preſentes, comme de la Sentence

Digitized by Google

1716. donnée au Conſeil Provincial d'Artois le 21 Juillet 1712, entre Maximilien-Denis de Beaurains, Ecuyer, Seigneur de Savie, notre Conſeiller audit Conſeil, Demandeur & Défendeur, d'une part; & Bon Lallart, Seigneur du grand Berlette, auſſi Demandeur & Défendeur, d'autre part: Et entre ledit ſieur Bon Lallart, Demandeur & Défendeur, d'une part; & les Abbé & Religieux du Mont-Saint-Eloy, & Prieur d'Aubigny, Membres dépendans de ladite Abbaye, auſſi Demandeurs & Défendeurs, d'autre part; par laquelle avant faire droit entre toutes leſdites Parties, & ſans y préjudicier, ſur les droits honorifiques reſpectivement par elles prétendus, & ſur la poſſeſſion d'iceux; enſemble ſur les Fiefs, mouvances & tenemens des fonds adjacens & environnans l'Egliſe & Cimetiere dudit Savie, circonſtances & dépendances, leſdites Parties auroient été appointées à faire preuve, tant par titres que par témoins, pardevant le Conſeiller Galhaut, écrire, produire, reprocher, contredire & ſauver dans le tems de l'Ordonnance; auquel effet leſdits ſieurs Abbé & Religieux de Saint Eloy, Prieur d'Aubigny, & de Beaurains s'entre-communiqueront leurſdits titres, productions & écritures reſpectives, & pourroient leſdits de Saint Eloy proceder avec ledit ſieur de Beaurains, à ce préſent ou dûement appellé ledit ſieur Lallart, à une carte figurative de l'état des lieux, par Experts & Arpenteurs ſermentés, dont leſd. Parties conviendroient pardevant ledit Conſeiller Galhaut, ſinon par lui nommés d'office, ſur les indications, obſervations & remarques qu'ils pourroient reſpectivement faire, ſi mieux n'aimoient leſdits de Saint Eloy convenir de celles faites entre leſdits ſieurs de Beaurains & Lallart, & après qu'ils en auroient pris communication au Greffe, & de quoi ils paſſeroient leurs déclarations préciſes dans le mois, ſinon elles demeureroient pour reconnues & avouées entr'eux, dépens réſervés: Et attendu qu'il s'agiſſoit de pure inſtruction de procès, ſeroit lâd. Sentence exécutée nonobſtant & ſans préjudice à l'appel ou oppoſition, conformément à l'Ordonnance: Eût été appellé à notre Cour de Parlement, en laquelle le procès par écrit conclu par Arrêt du 6 Février 1713, entre ledit Maximilien-Denis de Beaurains, Ecuyer, Seigneur de Savie, notre Conſeiller au Conſeil d'Artois, Appelant de ladite Sentence rendue aud. Conſeil le 21 Juillet 1712, d'une part; & ledit Bon Lallart, Seigneur du grand Berlette, Intimé, d'autre, auroit été reçu pour juger en la maniere accoutumée, ſi bien ou mal auroit été appellé, les dépens requis reſpectivement par les Parties, & l'amende pour nous, & leſdites Parties appointées à fournir griefs, réponſes, faire production nouvelle, & icelle contredire, le tout dans le tems de l'Ordonnance; joint l'appel verbal dudit ſieur de Beaurains, d'une Ordonnance rendue aud. Conſeil à l'Audience, le 4 Août 1702, au profit de Dame Thereſe de Geneviers, Dame de Berlette, ſur lequel led. Lallart eſt Intimé, & ſur lequel les Parties auroient été appointées au Conſeil à fournir cauſes & moyens d'appel, & répondre par mêmes griefs & réponſes, à écrire & produire dans le tems de l'Ordonnance; joint auſſi les fins de non-recevoir dudit Lallart contre l'appel de la Sentence du 4 Août 1702; défenſes dudit ſieur de Beaurains au contraire. Vû icelui Procès, la Sentence dont eſt appel verbal, rendue audit Conſeil d'Artois, dudit jour 4 Août 1702, entre Dame Thereſe de Geneviers, Douairiere de Berlette, demeurante en ſon Château de Vaudricourt, Demandereſſe aux fins de la Requête du 20 Mai 1702, tendante *à ce qu'elle fût maintenue & gardée dans ſes droits, poſſeſſions & ſaiſine d'avoir un Banc dans le Chœur de l'Egliſe Paroiſſiale du grand Berlette, ſituée au Village de Savie, membre de ladite Paroiſſe*; ce faiſant, que le Défendeur ci-après nonmé fût condamné en la réparation du trouble, en l'amende coutumiere & aux dépens, d'une part; & Pierre Griſard, Sergent de Savie, joint à lui en priſe de fait & cauſe, le ſieur Maximilien-Denis de Beaurains, Défendeur, d'autre part; par laquelle, ſur les droits honorifiques reſpectivement prétendus par les Parties, elles auroient été appointées en Droit à écrire, produire, contredire & ſauver dans les délais de l'Ordonnance; cependant ledit Défendeur feroit rétablir le Banc dont étoit queſtion, & ſeroit lad. Sentence exécutée nonobſtant oppoſition ou appellation quelconques, & ſans y préjudicier, attendu qu'il s'agiſſoit d'inſtruction & de proviſion. Requête dud. de Beaurains, Ecuyer, Seigneur de Savie, du 12 Juin 1713, employée pour griefs, cauſes & moyens d'appel contre leſdites Sentences & Ordonnance, ſuivant ledit Arrêt du 6 Février 1713. Réponſes fournies par ledit Bon Lallart, Seigneur du grand Berlette, le 27 Mars 1714, aux griefs dudit ſieur de Beaurains, en exécution dudit Arrêt de concluſion du 6 Février 1713, à ce qu'il plût à la Cour mettre l'appellation au néant, ordonner que ce dont étoit appel ſortiroit ſon plein & entier effet, & condamner l'Appelant aux dépens, ſans préjudice audit ſieur Lallart, Intimé, de ſe pourvoir contre ladite Sentence, aux chefs qui lui faiſoient griefs, ainſi qu'il aviſeroit bon être, & de ſes autres droits & actions. Salvations dudit ſieur de Beaurains, du 19 Avril 1714, auſd. réponſes & griefs. Requête dudit Maximilien-Denis de Beaurains, du 18 Décembre 1713, contenant demande à ce qu'il plût à notredite Cour, en mettant les appellations, Sentences, & ce dont avoit été appellé au néant; émendant, donner acte audit de Beaurains de ce qu'en augmentant & rectifiant les concluſions par lui priſes en Cauſes principales, & par ſes griefs, il ſe rendoit Demandeur à ce qu'il fût ordonné que les deux adjudications faites au Conſeil d'Artois les 17 Octobre 1685, & 16 Juin 1706, de la Terre de Berlette, ſeroient réformées, en ce qu'elles portent que les Seigneurs de Berlette ſont auſſi Seigneurs de l'Egliſe de Savie, & comme tels jouiſſent des droits honorifiques; ce faiſant, que leſdits mots en ſeroient rayés, & qu'en marge d'icelles, & aux endroits où ſe trouveroient leſd. mots, mention ſeroit faite de l'Arrêt qui interviendroit; en conſéquence, que défenſes fuſſent faites audit Lallart, Seigneur de Berlette, ſes ſucceſſeurs & ayans cauſe, de ſe qualifier réellement ou perſonnellement Seigneurs de l'Egliſe de Savie, ni Fondateurs d'icelle; comme auſſi que les mots de Fondateur d'icelle, qui ſont écrits ſur une Cloche de ladite Egliſe, ſeroient cizelés & limés, ou tout au moins ordonner qu'ils ne regardent point ledit Lallart, & qu'il n'en pourra tirer avantage, ni s'en prévaloir, ſauf audit ſieur de Beaurains d'en pourſuivre la radiation & cancellation contre la famille des Seigneurs Doignies & autres, ainſi & comme il verroit bon être, défenſes au contraire: Maintenir & garder ledit ſieur de Beaurains dans le droit & poſſeſſion de ſe dire & qualifier ſeul Seigneur Juſticier, Foncier & Vicomtier du Village & terroir de Savie, & comme tel, Seigneur temporel, & réputé Fondateur de l'Egliſe de Savie, ſuivant & conformément à l'article 29 du titre premier de la Coutume du Bailliage de Lille; en conſéquence, ordonner que ledit ſieur de Beaurains, en cette qualité, continuera d'être recommandé par les Curés du Village de Savie, dans les Prieres publiques de ſon Prône; que les comptes de la Fabrique lui ſeront préſentés, ſuivant & conformément au Placard du Prince, du 11 Juin mil cinq cent quatre-vingt-ſept, & qu'il continueroit de jouir de tous les droits

1716.

1716. honorifiques de ladite Egliſe; faire défenſes audit Lallart & à tous autres de l'y troubler; ordonner que les Armoiries de Dame Thereſe de Geneviers, poſées en l'année 1690, ſur une des vitres du Chœur de ladite Egliſe, auſſi-bien que l'Accoudoir en forme de banc placé par ſes ordres dans le Chœur du côté de l'Evangile, en la même année 1690, ſeront briſés & enlevés, comme entrepriſe faite depuis, & au préjudice du Procès commencé le 30 Juin 1685, & leſdites places appartenantes audit ſieur de Beaurains en ladite qualité de ſeul Seigneur du Village & Egliſe de Savie; faire défenſes audit Lallart & tous autres, d'aller les premiers à la Proceſſion & aux Offrandes, ni de ſe faire donner les premiers l'Eau-benite & le Pain-beni, ni de prendre aucunes préeminences de cette nature, leſquelles appartiendront & ſeront données par les Curés & autres Officiers de l'Egliſe de Savie aux ſeuls Seigneurs & Dames de Savie, tels que ledit ſieur de Beaurains & la Dame ſon épouſe, en leur abſence à leur Bailly ou Lieutenant, comme premiers Officiers de Juſtice; condamner ledit ſieur Lallart en ſes dommages & interêts réſultans du trouble qu'il a cauſé audit ſieur de Beaurains dans leſdits droits, & en tous les dépens, tant des cauſes principale que d'appel; donner acte audit ſieur de Beaurains, de ce que pour écritures & productions ſur les ſuſdites demandes, il employoit le contenu en ladite Requête, & ce qu'il avoit dit, écrit & produit au Procès; au bas de laquelle Requête eſt l'Ordonnance de ladite Cour; portant ſur la demande en droit, acte de l'emploi & joint. Requête dudit Bon Lallart, du 7 Juillet 1704, à ce qu'il plût à la Cour, en conſéquence de la Commiſſion de relief d'appel obtenu en Chancellerie par ledit Lallart, du 4 de ce préſent mois de Juillet, recevoir ledit Lallart Appelant incidemment d'une Sentence du Conſeil d'Artois, du 21 Juillet 1712, ordonner que ſur ledit appel les Parties concluroient comme en procès par écrit, & joint au procès d'entre les Parties; ſur l'appel interjetté par ledit Beaurains de la même Sentence, donner acte au ſieur Lallart de ce que pour griefs à ſon égard contre ladite Sentence, il employoit le contenu en ladite Requête, & ce qu'il avoit écrit & produit au procès; faiſant droit ſur le tout, mettre l'appellation & Sentence au néant; émendant, débouter ledit ſieur de Beaurains de toutes les demandes par lui formées, tant en Cauſe principale au Conſeil d'Artois, qu'en Cauſe d'appel en la Cour; & en conſéquence, maintenir & garder ledit ſieur Lallart au droit & poſſeſſion de jouir des droits honorifiques de l'Egliſe de Savie; ce faiſant, ordonner que led. ſieur Lallart ſeroit recommandé nominalemen aux Prieres publiques, & aux Prônes de ladite Egliſe de Savie, en qualité de Patron, Seigneur & Fondateur de ladite Egliſe; que led. ſieur Lallart, ou en ſon abſence ſon Lieutenant, aura la premiere place ſur le Banc dans le Chœur de ladite Egliſe du côté de l'Evangile; qu'il ira le premier aux Proceſſions & à l'Offrande, & qu'il aura le premier l'Eau bénite & le Pain béni, & autres droits honorifiques dûs aux Seigneurs, Patrons & Fondateurs de l'Egliſe, le tout privativement & à l'excluſion dudit ſieur de Beaurains; & en cas que la Cour fît difficulté de débouter, quant à préſent, ledit ſieur de Beaurains de ſes demandes, fins & concluſions, & de maintenir & garder définitivement ledit ſieur Lallart dans ſa poſſeſſion & jouiſſance deſdits droits honorifiques, les Parties fuſſent renvoyées au Conſeil d'Artois, pour y proceder ſur le petitoire, & cependant par proviſion maintenir & garder ledit ſieur Lallart en la poſſeſſion & jouiſſance deſd. droits honorifiques, & condamner led. ſieur de Beaurains en tous les dépens des Cauſes principale, d'appel & demandes, ſans préjudice audit ſieur Lallart de ſes droits & actions contre les Abbé & Religieux du Mont-Saint-Eloy & Prieur d'Aubigny; ſur la préſente demande appointer les Parties en droit & joint aud. procès, & donner acte aud. ſieur Lallart de ce qu'il employoit pour écritures & production le contenu en ladite Requête, lad. Sentence dont eſt appel, dudit jour 21 Juillet 1712, ci-devant énoncée; ledit Arrêt du 11 Juillet 1714, par lequel ledit Lallart auroit été reçu Appelant de ladite Sentence dudit jour 21 Juillet 1712, ordonné que ſur l'appel les Parties concluroient comme en procès par écrit, & joint au procès d'entr'elles, ſur l'appel de la même Sentence, diſtribué aud. ſieur Philbert Lorenchet, Conſeiller; & ſur la demande dudit Lallart, appointe les Parties en droit & joint audit procès; donne acte audit Lallart de ce que pour griefs de ſa part contre lad. Sentence, écritures & productions ſur ladite demande, il employoit le contenu en lad. Requête, & ce qu'il avoit écrit & produit au procès, & acte de ce que les Procureurs des Parties avoient lors préſentement conclu ſur ledit appel. Deux Requêtes dudit Maximilien-Denis de Beaurains, du même jour 11 Juillet 1714; la premiere employée, en tant que beſoin ſeroit, pour réponſes aux griefs dudit Lallart, avec ce qu'il avoit dit, écrit & produit audit procès, à ce que les appellations reſpectivement interjettées de lad. Sentence, fuſſent miſes au néant; émendant, ſans avoir égard aux fins & concluſions priſes par ledit ſieur Lallart par ſa Requête dudit jour 7 Juillet, dont il ſeroit débouté, les fins & concluſions priſes par ledit ſieur de Beaurains audit procès, lui fuſſent adjugées, & led. Lallart condamné en tous les dépens, tant des Cauſes principale que d'appel; & la ſeconde employée pour écritures & production ſur la demande dudit Bon Lallart, ſuivant ledit Arrêt du 11 Juillet. Production nouvelle dudit Maximilien-Denis de Beaurains, reçue & communiquée de l'Ordonnance de la Cour étant au bas de la Requête du 4 Juillet 1714. Requête dudit Bon Lallart, du 7 deſdits mois & an, employée pour contredits contre ladite production nouvelle. Inſtances jointes par Arrêt & Ordonnance de la Cour, des 16 Mai & 23 Juin 1714, & diſjoint par autre Arrêt du 27 dudit mois, entre les Abbé, Prieur & Religieux de Saint Eloy, & le Prieur du Prieuré d'Aubigny, Demandeurs en Requête du 15 Mai 1714, à ce qu'ils fuſſent reçus Parties intervenantes au procès d'entre les Défendeurs, ſur l'appel de la Sentence du Conſeil d'Artois du 21 Juillet 1712, diſtribuée à M. Lorenchet, Conſeiller, qu'il leur fût donné acte de ce que pour moyens d'intervention ils employoient le contenu en leur Requête; qu'il fût ordonné qu'ils auroient communication du procès, pour enſuite prendre telles concluſions qu'ils aviſeroient bon être, d'une part; & ledit Maximilien-Denis de Beaurains, Ecuyer, Seigneur de Savie, Conſeiller audit Conſeil d'Artois, & Bon Lallart, Marchand aud. Arras, Seigneur du grand Berlette, Défendeur, d'autre. Ladite Requête dudit jour 15 Mai 1714. Led. Arrêt du 19 dud. mois, par lequel leſdits Abbé & Religieux de Saint Eloy, & Prieur d'Aubigny, auroient été reçus Parties intervenantes, leur auroit été donné acte de ce que pour moyens d'intervention ils employoient le contenu en leur Requête; & pour faire droit ſur l'intervention, les Parties auroient été appointées en Droit à écrire & produire dans trois jours, & joint au procès deſdits de Beaurains & Lallart. Requête dudit de Beaurains, du 19 Mai 1714, employée pour réponſes aux moyens d'intervention deſdits Abbé & Religieux de Saint Eloy, & du Prieur d'Aubigny, écritures & production, ſuivant ledit

1716.

Digitized by Google

1716. Arrêt du 16 Mai 1714. Requête dud. Bon Lallart, du 30 deſdits mois & an, auſſi employée pour ſatisfaire de ſa part audit Arrêt du 16 Mai 1714, pour réponſes aux moyens d'intervention deſdits Abbé, Prieur & Religieux de Saint Eloy, & Prieur d'Aubigny, portés en leur Requête du 15 dudit mois, écritures & production ſur icelle. Requête dudit ſieur de Beaurains, du premier Juin 1714, employée pour contredits contre la production dud. Bon Lallart, faite ſuivant ledit Arrêt du 16 Mai dernier. Requête deſdits Abbé & Religieux de S. Eloy & du Prieur d'Aubigny, du 29 Mai 1714, employée pour écritures & production, ſuivant ledit Arrêt. Requête préſentée à notredite Cour par Ceſar, Cardinal d'Eſtrées, Duc & Pair de France, Commandeur de nos Ordres, Abbé de l'Abbaye du Mont-Saint-Eloy, Ordre de S. Auguſtin, les Grand-Prieur & Religieux de ladite Abbaye, & le Prieur d'Aubigny, le 23 Juin 1714, contenant demande à ce qu'il plût à notred. Cour leur donner acte de ce qu'ils dénioient que le ſieur Lallart eût aucun droit de Juſtice & de Seigneurie au Village de Savie, & en particulier ſur les manoirs & heritages qui environent ladite Egliſe de S. Martin & le Cimetiere, & qui en forment le contour; donner pareillement acte auſdits Abbé, Grand-Prieur & Religieux de Saint Eloy, & Prieur d'Aubigny, de ce qu'ils dénioient auſſi que le ſieur de Beaurains ſoit ſeul Seigneur Vicomtier & Foncier du Village & du territoire de Savie, & qu'il ſoit Seigneur des heritages faiſant le contour de l'Egliſe & Cimetiere, & qu'à cauſe de ce, le droit de Patronage de ladite Egliſe lui appartienne; & de ce que leſdits ſieurs Abbé & conſors ſoutenoient au contraire qu'ils ont Juſtice & Seigneurie Vicomtiere & Fonciere audit Village & territoire de Savie, à cauſe de quoi ils ſont Seigneurs Vicomtiers & Fonciers des manoirs & heritages qui forment le contour de l'Egliſe & Cimetiere; de ce que leſd. Abbé, Prieur & Religieux, & Prieur d'Aubigny, ne conviennent point de la vérité des cartes figuratives produites par le ſieur de Beaurains, & faites entre lui & le ſieur Lallart, non plus que les copies collationnées; qu'il fût pareillement donné acte aud. ſieur Cardinal d'Eſtrées, Abbé de l'Abbaye du Mont-Saint-Eloy, de ce qu'il dénioit que tant ledit ſieur de Beaurains que le ſieur Lallart, ayent aucun droit de Patronage réel ou perſonnel en ladite Egliſe de Saint Martin; & en conſéquence, faiſant droit ſur l'intervention, attendu que la Sentence du 21 Juillet 1712 ne tendoit qu'à l'éclairciſſement & à la vérification deſdits faits, ordonner que ladite Sentence ſeroit exécutée ſelon ſa forme & teneur entre toutes les Parties, condamner leſdits ſieurs de Beaurains & Lallart aux dépens; ſur la préſente demande appointer les Parties en droit & joint au procès d'entre leſdits ſieurs de Beaurains & Lallart; donner acte auſdits ſieurs Abbé, Prieur & Religieux du Mont-Saint-Eloy, & Prieur d'Aubigny, de ce que pour écritures & productions ſur la préſente demande, ils employoient le contenu en lad. Requête, ſans préjudice auſdits Abbé, Prieur & Religieux de Saint Eloy, & Prieur d'Aubigny, à prendre ci-après d'autres concluſions où il appartiendroit, & ſans aucune approbation des déclarations prétendues faites, ſoit par le Procureur qui a occupé en Cauſe principale pour les Abbé & Religieux du Mont-Saint-Eloy, ſoit par tous autres que ce puiſſe être, & aux proteſtations de ſe pourvoir contre leſdites déclarations par les voyes de Droit, s'il y échoit, & qu'il appartiendroit; au bas de laquelle Requête eſt l'Ordonnance de la Cour, portant, ſur la demande en droit & joint, & acte de l'emploi. Arrêt de notredite Cour, du 27 Juin 1714, rendu entre ledit Maximilien-Denis de Beaurains, Demandeur en Requête du 25 dudit mois, tendante à ce qu'il plût à la Cour ordonner que l'intervention deſdits Abbé & Religieux du Mont-Saint-Eloy, & du Prieur d'Aubigny, au procès d'entre ledit ſieur de Beaurains & le ſieur Lallart, ſur l'appel dudit de Beaurains de lad. Sentence du Conſeil d'Artois, du 21 Juillet 1712; ladite intervention reçue par Arrêt du 16 dudit mois, & appointé & joint audit procès, & la demande par eux faite par Requête du 23 dudit mois, auſſi reglée & jointe audit procès, en ſeroient & demeureroient diſjoints, pour être jugés ſéparément: & encore led. ſieur de Beaurains, Demandeur en Requête judiciairement faite en plaidant, à ce qu'il lui fût donné acte de la déclaration qu'il faiſoit, aſſiſté de ſon Procureur, qu'il conſentoit que l'Arrêt qui interviendroit entre lui & ledit Lallart ſur l'appel de ladite Sentence, ne pût être tiré à conſéquence contre leſdits Abbé, Religieux & Prieur d'Aubigny, ni leur nuire ni préjudicier, & les conteſtans condamnés aux dépens, d'une part; & leſdits Abbé, Prieur & Religieux de l'Abbaye du Mont-Saint-Eloy, & le Prieur d'Aubigny, membre dépendant de ladite Abbaye; & ledit Bon Lallart, Marchand d'Arras, Sieur du Hameau de Berlette, Défendeur, d'autre, par lequel notredite Cour auroit ordonné qu'elle en délibéreroit; & après avoir déliberé, auroit été donné acte de la déclaration faite par led. de Beaurains, qu'il conſentoit que l'Arrêt qui interviendroit ſur le procès d'entre lui & ledit Lallart, ne pût nuire ni préjudicier auſdits Abbé, Prieur & Religieux du Mont S. Eloy, & Prieur d'Aubigny; & en conſéquence, faiſant droit ſur la Requête dudit de Beaurains, auroit diſjoint l'intervention & demande deſdits Abbé, Prieur & Religieux, & Prieur d'Aubigny, dud. procès; ce faiſant, ordonné que ledit Procès ſeroit jugé ſéparément entre leſd. de Beaurains & Bon Lallart, dépens dud. incident compenſés entre leſd. de Beaurains, Abbé, Prieur & Religieux, & Prieur d'Aubigny, ceux d'entre led. de Beaurains & Bon Lallart réſervés. Sommations générales & particulieres faites entre leſdits de Beaurains & Lallart, de ſatisfaire à leur égard à tous les Réglemens & Ordonnances, & ſuivant iceux, écrire, produire & contredire. Tout joint & diligemment examiné: NOTREDITE COUR, par ſon Jugement & Arrêt, faiſant droit ſur les appellations & demandes d'entre leſd. de Beaurains & Bon Lallart, a mis & met les appellations reſpectivement interjettées, & Sentence dont a été appellé au néant; émendant, ayant aucunement égard aux demandes dudit de Beaurains, ordonne que les deux adjudications faites au Conſeil d'Artois les 17 Octobre 1685, & 16 Juin 1706, de la Terre de Berlette, ſeront réformées, en ce qu'elles portent que *les Seigneurs de Berlette ſont Seigneurs de l'Egliſe de Savie, & comme tels jouiſſent des droits honorifiques*; ce faiſant, que leſdits mots ſeront rayés, & qu'en marge d'icelles, & aux endroits où ſe trouveront leſdits mots, mention ſera faite du préſent Arrêt; en conſéquence, fait défenſes audit Lallart, Seigneur de Berlette, ſes ſucceſſeurs & ayans cauſe, de ſe qualifier réellement & perſonnellement *Seigneurs* de l'Egliſe de Savie, ni *Fondateurs d'icelle*; comme auſſi que les mots de *Fondateurs d'icelle*, qui ſont écrits ſur une cloche de lad. Egliſe de Savie, ne pourront nuire audit de Beaurains, ſes ſucceſſeurs ou ayans cauſe, ni led. Lallart en tirer avantage. Maintient & garde led. de Beaurains dans le droit & poſſeſſion de ſe dire & qualifier *ſeul Seigneur Juſticier, Foncier & Vicomtier du Village & territoire de Savie*, & comme tel, *Seigneur temporel, & réputé Fondateur de l'Egliſe de Savie*; en conſéquence, ordonne que ledit de Beaurains, en cette qualité, *continuera d'être recommandé par les* 1716.

1716. *Curés du Village de Savie, dans les Prieres publiques de leur Prône; que les comptes de la Fabrique ſeront préſentés audit de Beaurains, ſuivant & conformément au Placard du premier Juin 1587,* & qu'il continuera auſſi de jouir de tous les autres droits honorifiques; fait défenſes audit Lallart de l'y troubler. Ordonne que les Armoiries de Thereſe de Geneviers, poſées en l'année 1690 ſur une des vitres du Chœur de ladite Egliſe, & l'accoudoir en forme de banc, placé dans le Chœur du côté de l'Evangile en la même année, depuis le procès commencé en l'année 1683, ſeront enlevés. Fait défenſes aud. Lallart & ſon Lieutenant d'aller les premiers aux Proceſſions & aux Offrandes, ni de ſe faire donner les premiers l'Eau bénite & le Pain béni, ni de prétendre aucunes prééminences de cette nature, leſquelles appartiendront & ſeront données par les Curés & autres Officiers de l'Egliſe de Savie, audit de Beaurains, à ſon épouſe, & à leurs ſucceſſeurs Seigneurs & Dames dudit Savie, & en leur abſence, à leur Bailli ou Lieutenant, comme premier Officier de Juſtice; & ſur le ſurplus des demandes dudit de Beaurains, met les Parties hors de Cour. Déclare, en tant que de beſoin ſeroit, le préſent Arrêt commun avec ladite Duqueſnoy, épouſe dud. de Beaurains. Déboute ledit Lallart de toutes les autres demandes, & le condamne en tous les dépens, tant des Cauſes principale que d'appel & demandes, envers ledit de Beaurains & ſa femme, l'exécution du préſent Arrêt à notredite Cour réſervée en la Premiere Chambre des Enquêtes. Mandons mettre le préſent Arrêt à exécution ſelon ſa forme & teneur, de ce faire te donnons pouvoir. Donné en Parlement le quatorziéme jour de Juillet, l'an de grace mil ſept cent quatorze, & de notre Regne le ſoixante-douziéme. Collationné par la Chambre.

Signé, LORNE.

Monſieur LORENCHET, *Rapporteur.*

Pour l'intelligence de l'Arrêt qui ſuit, on obſervera que les actes dont il prononce l'homologation, portent de la part des Abbés & Religieux de Saint Eloy, & du Prieur d'Aubigny, Curés primitifs de l'Egliſe de Savie, déſiſtement de leur prétention & conſentement que l'Arrêt ci-deſſus ſoit déclaré commun avec eux.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, &c. entre Maximilien-Denis de Beaurains, Ecuyer, Seigneur de Savie, Conſeiller au Conſeil d'Artois, Demandeur en deux Requêtes du même jour 25 Mai; la premiere, à ce que l'écrit double en forme de tranſaction, paſſé entre ledit Abbé du Mont-Saint-Eloi, tant en ſon nom qu'en celui des Religieux de ladite Abbaye & du Prieur d'Aubigny, le 9 dudit mois, reconnu devant Notaire au Châtelet le 12, & la ratification qui en a été faite par leſdits Religieux & ledit Prieur, par acte capitulaire du 20, fuſſent homologués pour être exécutés ſelon leur forme & teneur. La ſeconde, à ce qu'en plaidant ſur la précedente, & augmentant aux concluſions qui avoient été par lui priſes au ſujet des droits honorifiques dans l'Egliſe de Savie, qu'il fût ordonné que les Défendeurs, Curés primitifs de l'Egliſe Paroiſſiale de Savie & leurs Vicaires perpetuels, faiſant les fonctions de Curés en ladite Egliſe, ſeront tenus de préſenter l'eau-benite, la paix & l'encens au Demandeur à Dlle. Marie-Françoiſe Scholaſtique Duqueſnoy ſon épouſe, & leurs enfans quand ils en auront; ſçavoir l'eau benite par préſentation du goupillon à chacun d'eux ſéparement, l'encens par trois fois au Demandeur, auſſi par trois fois à la Dame ſon épouſe, & à leurs enfans chacun une fois, & que la paix leur ſera portée à baiſer les premiers dans leur banc, d'une part; & les Abbé Régulier & les Religieux de l'Abbaye du Mont-Saint-Eloy, & Saint Joſeph de Lœuvacq, auſſi Religieux & Prieur d'Aubigny, Membre dépendant de ladite Abbaye, d'autre part. Après que *Deſverneis*, Procureur dudit de Beaurains, *Millot le jeune*, pour les Abbé & Religieux de Saint Eloy, & pour le Prieur d'Aubigny, ont été ouïs, enſemble Chauvelin pour le Procureur Général du Roi: LA COUR a homologué leſdits actes & ratification pour être executés ſelon leur forme & teneur. Ordonne que leſdits Abbé & Religieux & Prieur d'Aubigny, Curés primitifs de ladite Egliſe de Savie, & leurs Vicaires perpetuels en icelle, ſeront tenus de préſenter & donner l'eau benite, la paix & l'encens auſdits de Beaurains, à ſa femme & à leurs enfans; ſçavoir l'eau benite par préſentation du goupillon à chacun d'eux ſéparement, l'encens par trois fois audit de Beaurains, par trois fois auſſi à ſa femme, & à leurs enfans chacun une fois, & que la paix leur ſera portée à baiſer les premiers dans leur banc. Fait au Parlement le 10 Juin 1716. Collationné. Signé.

1716.

Nota. Ces deux Arrêts ſe trouvent énoncés ci-devant avec le Sommaire de leurs déciſions au 14 Juillet 1714.

CHAPITRE XLII.

Déclaration du Roy contre ceux qui ont fait, ou feront faillite.

La néceſſité de dépoſer par ceux qui feront faillite, Marchands, Négocians ou autres, un état de leurs Effets, & leurs Livres & Regiſtres au Greffe des Conſuls.

Donnée à Paris le 13 Juin 1716.

Regiſtrée en Parlement.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. Le feu Roi de glorieuſe mémoire notre très-honoré Seigneur & Biſayeul, auroit eſtimé néceſſaire pour les cauſes contenues en ſa Déclaration du 10 Juin 1715, d'attribuer aux Juges & Conſuls la connoiſſance des Faillites & Banqueroutes juſqu'au premier Janvier 1716, & Nous en avions depuis prorogé l'exécution par nos Déclarations des 7 Décembre 1715 & 10 de ce mois; mais comme Nous avions été informés que ce qui avoit été accordé en faveur

1716. des ſeuls Négocians de bonne foi, avoit ſervi de prétexte à d'autres pour engager par des voyes frauduleuſes leurs Créanciers à ſouffrir des pertes très-conſiderables par des contrats d'atermoyement ou autres actes, Nous aurions pris par notre Déclaration du 11 Janvier dernier, quelques précautions capables d'arrêter le cours de ces abus ſi contraires au bien du Commerce. C'eſt par les mêmes conſiderations que Nous avons penſé que le plus ſûr moyen pour faire ceſſer les fraudes qui ont été ou pourroient être pratiquées, eſt d'obliger ceux qui ont fait faillite de donner à leurs créanciers une parfaite connoiſſance de l'état de leurs affaires, afin que ceux-ci ne puiſſent par erreur accorder à leurs débiteurs des accommodemens, que ſous des conditions où aucune des Parties ne puiſſe être lezée, & où elles trouvent un avantage mutuel & reciproque. A CES CAUSES, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orleans, Regent, de notre très-cher & très-amé Couſin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc du Maine, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouſe, & autres Pairs de France, grands & notables Perſonnages de notre Royaume, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons dit & déclaré, par ces Préſentes ſignées de notre main, diſons & déclarons, voulons & Nous plaît, que tous Marchands, Négocians, Banquiers & autres qui ont fait ou feront faillite, ſoient tenus de dépoſer un état exact, détaillé & certifié veritable de tous leurs effets mobiliers & immobiliers, & de leurs dettes, comme auſſi leurs Livres & Regiſtres, au Greffe de la Juriſdicton Conſulaire dud. lieu ou la plus prochaine; & que faute de ce, ils ne puiſſent être reçus à paſſer avec leurs créanciers aucun contrat d'atermoyement, concordat, tranſaction, ou autre acte, ni obtenir aucune Sentence ou Arrêt d'homologation d'iceux, ni ſe prévaloir d'aucun ſauf-conduit accordé par leurs créanciers; & voulons qu'à l'avenir leſdits contrats & autres actes, Sentences & Arrêts d'homologation, & ſauf-conduits ſoient nuls & de nul effet, & que leſdits débiteurs puiſſent être pourſuivis extraordinairement comme Banqueroutiers frauduleux par nos Procureurs Generaux ou leurs Subſtituts, ou par un ſeul créancier ſans le conſentement des autres, quand même il auroit ſigné leſd. contrats, actes ou ſauf-conduits, ou qu'ils auroient été homologués avec lui. Voulons auſſi que ceux qui ont précedemment paſſé quelques contrats ou actes avec leurs créanciers, ou en ont obtenu des ſauf-conduits, ne puiſſent s'en aider & prévaloir, ni des Sentences ou Arrêts d'homologation intervenus en conſéquence; défendons à nos Juges d'y avoir aucun égard, ſi dans quinzaine pour tout delai, à compter du jour de la publication des Préſentes, les débiteurs ne dépoſent leurs états, Livres & Regiſtres en la forme ci-deſſus ordonnée, & ſous les peines y contenues, au cas qu'ils n'y ayent ci-devant ſatisfait; & pour faciliter à ceux qui ont fait ou feront faillite le moyen de dreſſer leurſdits états, voulons qu'en cas d'appoſition de ſcellé ſur leurs biens & effets, leurs Livres & Regiſtres leur ſoient remis & délivrés, après néanmoins qu'ils auront été paraphés par le Juge, ou autre Officier commis par le Juge qui appoſera leſdits ſcellés, & par un des créanciers qui y aſſiſteront, & que les feuillets blancs, ſi aucun y a, auront été bâtonnés par ledit Juge ou autre Officier, à la charge qu'au plûtard après l'expiration dudit délai de quinzaine, leſd. Livres & Regiſtres, & l'état des effets actifs & paſſifs ſeront dépoſés au Greffe de la Juriſdiction Conſulaire, ou chez un Notaire, par celui qui aura fait faillite; ſinon voulons qu'il ſoit cenſé & reputé Banqueroutier frauduleux & comme tel pourſuivi, ſuivant qu'il a été précedemment ordonné. Déclarons nulles & de nul effet toutes Lettres de Répy, qui pourront être ci-après obtenues, ſi ledit état des effets & dettes n'eſt attaché ſous le contreſcel avec un certificat du Greffier de la Juriſdiction Conſulaire, ou du Notaire, entre les mains duquel ledit état avec les Livres & Regiſtres aura été dépoſé. N'entendons néanmoins par ces Préſentes déroger en aucune maniere aux uſages & privileges de la Juriſdiction de la Conſervation de Lyon, que nous voulons être obſervés comme ils l'ont été précedemment.

1716.

SI donnons en Mandement à nos amés & feaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Préſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder & exécuter ſelon leur forme & teneur, nonobſtant toutes Ordonnances, Edits, Déclarations & autres choſes à ce contraires, auſquelles nous avons dérogé & dérogeons par ceſd. Préſentes: CAR tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites Préſentes. Donné à Paris le treiziéme jour de Juin, l'an de grace mil ſept cent ſeize, & de notre Regne le premier. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, le Duc D'ORLEANS, Regent, préſent, PHELYPPEAUX. Vu au Conſeil, le Duc DE NOAILLES. Et ſcellé du grand Sceau de cire jaune.

Regiſtrées, oui & ce requerant le Procureur General du Roy, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le huitiéme jour de Juillet 1716. Signé, *DONGOIS.*

CHAPITRE XLIII.

Femme mineure ſe joignant à de prétendus Tuteur & Curateur pour faire déclarer nul ſon mariage, condamnée à revenir avec ſon mari, n'y ayant nullité dans le mariage.

LE 16 Juin 1716, en la Grand'Chambre, eſt intervenu Arrêt qui a ainſi décidé la conteſtation des Parties, ſuivant les Concluſions de M. l'Avocat General Chauvelin.

Voici la teneur de cet Arrêt;

Extrait des Regiſtres du Parlement.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: Au premier des Huiſſiers ou Sergent ſur ce requis: Sçavoir faiſons, qu'entre François Auger de la Haute-Maiſon, Tuteur de Damoiſelle Charlotte-Marguerite Doncq, fille mineure de défunt Maître Charles-Henri Doncq,

Digitized by Google

1716. ancien Notaire au Châtelet, & de Dame Marie Chennet ſes pere & mere, Appelant comme d'abus de l'acte de célébration de mariage d'entre ladite Doncq & Mᵉ. Jean Robert, Greffier au Bailliage de Saint Denis, ci-après nommé, faite en l'Egliſe de S. Severin de cette Ville le 9 Septembre 1709, ſans le conſentement de Mᵉ. Thomas Marot, Sieur de Joigny, Avocat en notred. Cour, ſon Curateur, ſuivant les Conſultations de Mᵉˢ. Capon, Chaſtelain & le Maiſtre, Avocats; Commiſſion & Exploit des 24 Janvier 1710, 31 Octobre & 20 Novemb. 1714, d'une part; & Mᵉ. Jean Robert, Greffier au Bailliage de Saint Denis, mari de ladite Doncq, Intimé, d'autre part: Et entre ledit Auger, audit nom, Demandeur en Requête du 10 Décembre 1714, à ce que ledit Robert ſoit condamné à lui rendre dans huitaine les habits, linge, meubles deſtinés à l'uſage de ladite Doncq, ſuivant qu'ils ſont exprimés par ſon contrat de mariage, en cas qu'ils ſoient en nature, ſinon à lui payer la ſomme de 1500 l. à laquelle il ſe reſtraint pour la valeur; comme auſſi condamner ledit Robert à lui payer la ſomme de 600 liv. par chacun an pour ſa penſion, payable de quartier en quartier, d'une part; & led. Robert, Défendeur, & Demandeur en Requête du 14 dudit mois de Décembre 1714, à ce que ſans approbation de ladite Requête donnée par ledit Marot ſous le nom d'Auger, & en attendant le Jugement de l'appel comme d'abus, il offre d'abandonner tous les revenus des biens qui appartiennent à lad. Doncq ſa femme, à condition d'en acquitter les charges, & qu'elle reſtera au Convent de la Raquette, ſans en pouvoir ſortir qu'après le Jugement; le débouter du ſurplus deſdites Requêtes, avec dépens, d'autre part: Et entre ledit Robert, Demandeur en Requête inſerée dans l'Arrêt de notredite Cour du 30 Mars 1715, à ce qu'acte lui ſoit donné de la plainte qu'il rend contre ledit Marot, Curateur de ladite Doncq, de la ſéduction par lui faite de ladite Doncq ſa femme, circonſtances & dépendances; qu'il lui fût permis d'en faire preuve pardevant tel de Meſſieurs qu'il plairoit à notredite Cour; & encore Demandeur, ſuivant les Commiſſion & Exploit des 13 dudit mois de Mars 1715, à ce que l'Arrêt qui interviendra entre ledit Robert & ledit Auger, audit nom, ſoit déclaré commun avec ledit Marot; en conſéquence, qu'il ſoit condamné aux dommages & interêts dudit Robert, réſultans de ce qu'il a abuſé de ſa qualité de Curateur, a attiré ladite Doncq chez lui, mis la déſunion entre ledit Robert & ſadite femme, laquelle il tient ſecretement depuis environ cinq mois en cette Ville; que défenſes lui ſeront faites de plus à l'avenir s'immiſcer ni prendre connoiſſance des affaires dudit Robert ni de ſadite femme, & pour l'injure, qu'il ſera condamné à lui faire réparation d'honneur & à ladite Doncq, & en tous les dépens faits tant à Saint Denis, au Châtelet qu'en notred. Cour, à l'encontre deſd. Doncq, Auger & autres, en demandant, défendant, d'une part; & ledit Mᵉ. Thomas Marot, Sieur de Joigny, d'autre part; & entre ledit Robert, Demandeur en Requête du 18 dudit mois de Mars, à ce qu'il ſoit reçu oppoſant à l'acte de repriſe faite par Charles Roger, prétendu Tuteur de lad. Doncq au lieu & place dud. Auger, le 9 dudit mois; en conſéquence, faute de communiquer d'un avis de parens dûement homologué, qu'il lui ſera permis de continuer ſes pourſuites avec ledit Auger, d'une part; & ledit Charles Roger, aud. nom, Défendeur, d'autre part: Et entre ledit Robert, Demandeur, ſuivant la Commiſſion & Exploit des 13 & 23 Mars 1715, d'une part; & Dame Marie Chennet, veuve de Mᵉ. Charles-Henri Doncq, vivant Notaire au Châtelet, mere de ladite Doncq, Défendereſſe, & Demandereſſe en Requête du 28 Mai 1715, à ce qu'acte lui ſoit donné de ſa déclaration que le mariage d'entre lad. Damoiſelle Doncq ſa fille a été légitimement contracté avec ledit ſieur Robert, avec lequel elle ſe joint à cet effet contre leſdits Marot & Roger; en conſéquence, ordonner qu'ils ſeront tenus de juſtifier & communiquer leurs prétendues qualités de Tuteur de lad. Damoiſelle Doncq, & leur prétendu appel comme d'abus, & d'indiquer l'endroit, Maiſon ou Communauté où lad. Robert eſt détenue, avec dépens, d'une part; & leſdits Robert, Marot & Roger, Défendeurs, d'autre part: Et entre ledit Robert, Demandeur en Requête des 27 Juillet & 14 Novembre 1715, tendante la premiere à ce que led. Marot ſoit tenu de déclarer dans le jour le lieu où eſt ladite Doncq ſon épouſe, & celui où elle a été depuis qu'il l'a retirée du Convent de la Raquette, ſinon condamné en ſes dommages & interêts; la ſeconde, à ce qu'eu égard aux pratiques ſecretes dud. Marot, il ſoit condamné à indiquer le lieu où il a mis ladite Doncq, la faire rendre audit Robert; qu'il ſoit condamné aux dommages & interêts dud. Robert, réſultans du dérangement qu'il a apporté à ſes affaires, & de ce qu'il a attiré lad. Doncq hors de ſa maiſon, de tous les faux-frais qu'il a cauſés par les interrogatoires ſur faits & articles, ſubis par leſdits Auger de la Haute-Maiſon & Roger, & le condamner en tous les dépens faits à Saint Denis, au Châtelet & en notredite Cour, demandant & défendant, ſauf à M. le Procureur General à prendre telles concluſions qu'il aviſera bon être, d'une part; & ledit Mᵉ. Thomas Marot, Sieur de Joigny, Défendeur: Et entre led. Robert, Demandeur, ſuivant les Commiſſion & Exploit des 13 Mars & 11 Novemb. aud. an 1715, d'une part; & les Dames Superieure & Religieuſes du Convent de la Raquette du Fauxbourg Saint Antoine, Défendereſſes, d'autre. Après qu'*Aubry* Avocat de Roger, ès noms, *Macé* Avocat de Robert, *Guillerin* Avocat de Marie Chennet, *Nivelle le jeune* Avocat de Marot, & *Guillet de Blaru* Avocat des Religieuſes Hoſpitalieres de la Raquette, ont été ouis pendant quatre Audiences, enſemble Chauvelin pour notre Procureur General: NOTRED. COUR donne acte à la Partie de Guillerin de ce qu'elle adhere aux concluſions de la Partie de Macé; ayant égard aux Requêtes de la Partie de Macé, dit qu'il n'y a abus. Ordonne que Marguerite-Charlotte Doncq ſe rendra dans ſix mois en la maiſon de ſon mari, qui ſera tenu de la recevoir, & de la traiter maritalement, & cependant qu'elle ſe retirera dans un Convent de ladite Ville de S. Denis, dont les Parties conviendront pardevant Mᵉ. René le Meuſnier, Conſeiller, & faute d'en convenir, ſe retireront pardevant l'Archevêque de Paris, pour leur être par lui indiqué un Convent en lad. Ville de Saint Denis. Condamne la Partie de Nivelle en 500 liv. de dommages & interêts envers la Partie de Macé, lui fait défenſes de s'immiſcer directement ni indirectement dans les affaires des Parties d'Aubry & Guillerin, & de les hanter ni fréquenter, ſous telles peines qu'il appartiendra; faiſant droit ſur la demande formée contre les Parties de Guillet de Blaru, & ſur le ſurplus des demandes, met les Parties hors de Cour. Condamne la Partie d'Aubry en l'amende, & la Partie de Nivelle en tous les dépens, ceux d'entre les autres Parties compenſés. SI te mandons mettre le préſent Arrêt à dûe & entiere exécution ſelon ſa forme & teneur, de ce faire te donnons pouvoir. Donné à Paris, en Parlement, le ſeiziéme Juin, l'an de grace mil ſept cent ſeize, & de notre Regne le premier. Collationné. *Signé par la Chambre*, LORNE, avec paraphe.

1716.

CHAPITRE

CHAPITRE XLIV.

L'Official ou Juge d'Egliſe ne peut connoître de la nomination des Marguilliers ou Fabriciens, ni de la demande en reddition de compte, ſans préjudice de la reviſion des comptes, qui doit ſe faire devant l'Evêque ou Archidiacre.

LE 17 Juin 1716 en l'Audience de la Grand'-Chambre, eſt intervenu Arrêt qui a eu pour motif de ſa déciſion la propoſition ci-deſſus.

En 1707, M. l'Evêque de Luçon avoit rendu une Ordonnance portant que le Fabriqueur de la Paroiſſe de Châteaumur rendroit ſes comptes pardevant le Curé de Bompere qu'il avoit commis.

Le 25 Janvier 1711, Regnaud avoit été nommé pour Fabriqueur de la même Paroiſſe de Châteaumur.

Le 29, l'Evêque avoit donné commiſſion au Prieur des Châteliers pour oüir les comptes.

Le 12 Mars, Regnaud avoit fait aſſigner pardevant l'Auditeur de l'Evêque de Luçon, Breau, ci-devant Fabriqueur, pour être condamné & par corps à rendre ſon compte, à remettre les clefs, ornemens, linge, uſtanciles, les deniers, obligations, titres, mémoires & enſeignemens, avec défenſes de s'immiſcer dans les fonctions de Fabriqueur, à peine de tous dépens, dommages & interêts.

Le 16 Juin, Sentence étoit intervenue portant que dans huitaine, le Défendeur remettroit les clefs, qu'il rendroit compte devant le Prieur des Châteliers, qu'il apporteroit auſſi devant lui les comptes ci-devant rendus pour être reviſés en tant que beſoin ſeroit, & qui l'avoit condamné aux dépens liquidés à 10 liv.

Breau, avoit interjetté appel de cette Sentence pardevant le Métropolitain à Poitiers, & lui avoit donné Requête le 29 pour être autoriſé à faire faire une nouvelle aſſemblée pour la nomination d'un Fabriqueur, ſur quoi il avoit obtenu Ordonnance portant permiſſion.

Le 8 Novembre, il avoit été fait une aſſemblée, dans laquelle il avoit été nommé un Fabriqueur qui n'étoit ni l'une ni l'autre des Parties.

Le 7 Janvier 1712, étoit intervenue Sentence définitive portant qu'il avoit été bien jugé, & que les Parties ſe pourvoiroient pardevant un Notaire, pour faire rediger l'acte d'aſſemblée, ſinon devant le Juge.

Appel comme d'abus par Breau, pour lequel *Me. Thevard* diſoit que l'on confirmoit une aſſemblée non convoquée par le Syndic, mais par le Curé, & redigée par un Notaire de Seigneurie hors de ſon Territoire.

En ſecond lieu, qu'on ordonnoit la reviſion de comptes qui avoient déja été rendus.

Me. Gin pour Regnaud, Intimé, répondoit au premier moyen, qu'il n'étoit point néceſſaire pour une aſſemblée au ſujet de la nomination d'un Marguillier, qu'elle fût convoquée par le Syndic, parce que le Curé étoit ſur cela le Préſident, & qu'auſſi il n'étoit point néceſſaire d'un Notaire pour rediger un tel acte.

Sur le ſecond moyen, on répondoit que l'Evêque avoit ordonné cette reviſion de comptes, & que cela étoit de la compétence du Juge Eccléſiaſtique.

En cet état, M. l'Avocat General Guillaume François Joly de Fleury a dit, que tout le pouvoir Eccléſiaſtique ſe borne, ſuivant l'art. 17 de l'Edit de 1695: 1°. A faire rendre les comptes de Fabrique lors de la viſite.

2°. Que ſi les Marguilliers n'y ſatisfont pas, alors l'Evêque a droit de commettre un Eccléſiaſtique ſur les lieux.

3°. Que ſi l'Evêque ou l'Archidiacre ne font point de viſite dans l'année, les Marguilliers doivent rendre leurs comptes devant les principaux Habitans des lieux, & les repréſenter à la premiere viſite.

Qu'à l'égard de la compétence, 1°. Les Juges d'Egliſe n'ont point Juriſdiction pour enjoindre à l'ancien Marguillier de remettre tout au nouveau, & que cela eſt de la Juriſdiction Laïque.

2°. Qu'ils n'en ont aucune pour le condamner à rendre compte pardevant l'Official; qu'on avoit inſeré l'Official dans l'Edit de 1571, qui n'a pas été enregiſtré, qui cependant a été confirmé par celui de 1600, mais que cela a été détruit par l'Edit de 1695.

3°. Que de ſe faire apporter les comptes rendus, cela eſt de la compétence du Juge d'Egliſe, ſuivant le même Edit.

Qu'au fond, quant au premier chef, il y avoit conteſtation pour ſçavoir qui ſeroit Fabriqueur, & qu'il avoit été ordonné une ſeconde aſſemblée, dans laquelle il avoit été arrêté que ni l'un ni l'autre ne le ſeroit cependant.

Que ſur le ſecond chef, il faudroit prouver que ce Fabriqueur n'auroit point montré les comptes à l'Archidiacre dans ſa viſite.

Qu'il en étoit de même à l'égard du troiſiéme chef, & que d'ailleurs cette reviſion de comptes eſt défendue par l'Ordonnance.

Par ces conſiderations, M. l'Avocat General eſtima qu'il y avoit lieu de dire qu'il y avoit abus; de renvoyer la demande de la Partie de Me. Gin contre la Partie de Me. Thevart, pardevant le Juge Royal des lieux, & de condamner la Partie de Me. Gin aux dépens, & cependant ordonner que la Partie de Me. Thevart ſeroit tenue de préſenter lors de la premiere viſite qui ſeroit faite par l'Evêque de Luçon ou par l'Archidiacre, dans la Paroiſſe de Châteaumur, les comptes de l'adminiſtration qu'il avoit faite des revenus de la Fabrique de ladite Paroiſſe depuis la derniere viſite dudit Evêque ou de l'Archidiacre, ſoit qu'ils euſſent été arrêtés par les Curés, Officiers ou autres principaux Habitans, ſoit qu'ils n'euſſent point été arrêtés; & à l'égard des comptes de l'adminiſtration qu'il avoit faite avant la derniere viſite, & qu'il n'avoit préſentés dans les viſites précedentes, d'ordonner qu'il ſeroit tenu de les repréſenter devant le Prieur des Châteliers, nommé par l'Evêque de Luçon, le tout conformément & ſous les peines portées par l'art. 17 de l'Edit de 1695.

Dans ces circonſtances, eſt intervenu l'Arrêt ſuſdatté conforme aux concluſions de M. l'Avocat General.

Na. Dans le Regiſtre du Parlement, Breau eſt dit demeurant à Châteauroux, mais la minute dit à *Châteaumur*.

Digitized by Google

CHAPITRE XLV.

Enonciation erronée d'une Marchandiſe, n'opere pas la confiſcation au profit du Fermier; & les autres déclarations où la Marchandiſe eſt énoncée telle qu'elle eſt, ſuffiſent.

LE 19 Juin 1716, à l'Audiance de la Cour des Aydes, eſt intervenu Arrêt conformement aux propoſitions ci-deſſus.

Me. Goguet plaidoit pour Perruchat, Marchand Epicier à Paris, Appelant d'une Sentence des Elus de Paris, qui avoit déclaré un ſac de Cochenille confiſqué au profit du Fermier, ſous prétexte que cette Cochenille chargée à Nantes au Meſſager, avoit été déclarée Cochenille Campêche au premier Bureau de la Ferme par le Voiturier, laquelle Cochenille Campêche ne doit que 20 l. par cent, au lieu qu'elle étoit Cochenille Mardeſche qui doit 40 liv. Mais elle avoit été chargée au Meſſager comme Mardeſche, déclarée au Bureau des Traites comme Mardeſche, & le Meſſager avoit reçu du Marchand 100 liv. pour la voiture & l'acquit des droits qui, n'eût été qu'on la conſideroit comme Mardeſche, n'euſſent pas conſommé une telle ſomme; ſi bien que le Marchand diſoit qu'il étoit en bonne foi.

Me. Guerin pour le Fermier, diſoit que la déclaration faite au premier Bureau de la Ferme étoit fauſſe; que le Marchand à la Doüanne avoit déclaré lui-même qu'il s'attendoit à de la Cochenille Mardeſche, & qu'ainſi la confiſcation étoit bonne.

M. Bellanger pour M. le Procureur General, dit que la fauſſe déclaration operoit la confiſcation; cependant qu'il y avoit de la faute de la part du Fermier, dont les Commis auroient dû ſe faire repréſenter les Lettres de voiture, acquits & paſſavants du Voiturier, qui leur auroient fait voir que cette Cochenille étoit Mardeſche & non Campêche; a eſtimé que pour ne pas laiſſer une fauſſe déclaration ſans quelque peine, on pouvoit condamner le Marchand au quadruple des droits. LA COUR a mis l'appellation & ce &c. fait main levée de la ſaiſie, en payant le droit comme Cochenille Mardeſche, dépens compenſés.

CHAPITRE XLVI.

Un Abbé ne peut donner des biens de ſa Maiſon Abbatiale aux Religieux de ſon Monaſtere, au préjudice de ſes Succeſſeurs, & la donation eſt révocable, encore qu'il y eût plus de quatre-vingt ans que la donation avoit été faite.

Et l'on ne peut changer la cauſe de ſa poſſeſſion.

C'EST ce qui a été jugé par un Arrêt ſolemnel, rendu en la Quatriéme Chambre des Enquêtes le 20 Juin 1716, ſur productions reſpectives des Parties.

FAIT.

M. le Cardinal de la Rochefoucault, Réformateur des Monaſteres qui étoient dans le relâchement, étant Abbé Commendataire de l'Abbaye de Saint Meſmin de Mixy lès Orleans, introduiſit dans ce Monaſtere les Religieux Feüillans en la place des Benedictins. Par le contrat qu'il y paſſa avec eux, il leur accorda les mêmes droits qu'avoient les Benedictins, ceux de l'Abbé furent conſervés, & nommément la haute Juſtice.

Elle ſe rendoit avant les troubles de 1567, au nom de l'Abbé dans l'Hôtel Abbatial, ſcis en la Ville d'Orleans, au lieu dit l'Alleu S. Meſmin; il fut ruiné en la même année, il ne reſta plus que l'emplacement & un appentis pour y exercer la Juſtice.

En 1608, M. Roze en fut pourvu ſur la démiſſion de M. de la Rochefoucault; ce nouvel Abbé voyant que cet emplacement n'étoit point utile, crut qu'il devoit le donner à bail emphithéotique; il fit faire les proclamations & affiches, & toutes les autres formalités néceſſaires pour le donner en emphitéoſe; il en donna une partie au ſieur Durand de Villiers, pour 99 ans, ſous la redevance de 3 liv. en reconnoiſſance de la directe; il donna l'autre partie de l'emplacement où étoit l'Hôtel Abbatial, de la même maniere, à Pierre le Sourd en 1613, après avoir obſervé toutes les formalités ordinaires pour l'aliénation des biens Eccléſiaſtiques; il y avoit ſtipulation de retour après 99 ans à la Croſſe de l'Abbé, on y voit ces termes dans le bail: » En laquelle place, avant » les troubles de 1567, ſouloit être une maiſon » qui appartenoit aux Abbés de Saint Meſmin, » ruinée & démolie pendant les troubles; & de » préſent il y a ſeulement un appentis ſervant de » Prétoire, & où s'exerce ladite Juſtice; il y a » 3 liv. 15 ſ. de directe payable à l'Abbé.

L'emphitéoſe commença au profit de le Sourd le premier Novembre 1613; il y fit bâtir une maiſon conformément à la clauſe de ſon bail, qu'il y devoit laiſſer après les 99 ans expirés.

En 1622, il en ceda la jouiſſance au ſieur de Vaſſan, lors Abbé de Saint Meſmin; la ceſſion étoit conçue en ces termes: *Cede & délaiſſe au ſieur de Vaſſan ſtipulant, & acceptant pour lui, ſes hoirs, & ayans cauſe, le tems qui reſte à échoir du bail qui a été fait audit ſieur le Sourd par le ſieur Roze, d'une place appellée l'Alleu Saint Meſmin, appartenant à lad. Abbaye, où s'exerce la Juſtice d'icelle, & dépendant de la Juſtice; en laquelle place auparavant les troubles de l'année 1567, ſouloit être une maiſon qui appartenoit aux ſieurs Abbés de lad. Abbaye.*

Digitized by Google

1716. Le 4 Avril ſuivant, le ſieur de Vaſſan fit une retroceſſion aux Religieux Feüillans de ſes droits, en voici les termes: *Le ſieur de Vaſſan cede & tranſporte, & promet garantir de ſes faits & promeſſes ſeulement aux Prieur & Religieux Feüillans, la maiſon de l'Alleu Saint Meſmin, lieux, circonſtances & dépendances d'icelle, ci-devant donnée à rente & emphitéoſe pour 99 ans par le ſieur Roze à Pierre le Sourd, & par led. ſieur de Vaſſan, retirée dudit le Sourd par contrat du 29 Mars dernier, à la charge de l'acquitter de la ſomme de 7000 liv. qu'il s'étoit obligé de payer à le Sourd pour la conſtruction de la maiſon.*

Il y avoit cette autre clauſe: *Pour jouir par les Acquereurs & Succeſſeurs, tout ainſi qu'icelui ſieur de Vaſſan eût pu faire, ceſſant ces préſentes, &c.*

Enfin il y en avoit une derniere qui faiſoit la matiere du Procès, la voici: » Il leur fait don, » ceſſion, & tranſport de tous les droits qui peu» vent ou pourroient lui appartenir ſur la maiſon » en qualité d'Abbé, & mêmement du droit de » l'amortiſſement, & indemnité de la rente an» nuelle de 3 liv. 15 ſols, dont ladite maiſon étoit » chargée envers led. ſieur Abbé par le bail dudit » le Sourd.

Le bail emphitéotique étoit expiré le premier Novembre 1712, cette poſſeſſion n'étant que précaire, les Religieux en avoient voulu faire un titre de proprieté en leur faveur.

Mais le tems porté par le bail étant prêt d'expirer, le ſieur Abbé de Chepy avoit fait donner aſſignation aux Prieur & Religieux, pour ſe déſiſter de la proprieté & jouiſſance de la maiſon en queſtion, & de lui payer la rente de 3 liv. 15 ſ. depuis ſa priſe de poſſeſſion juſqu'au jour de l'expiration du bail emphitéotique, & les loyers depuis le premier Novembre 1712 que leur droit avoit ceſſé.

Ils avoient allegué pour moyens, 1°. Que l'Alleu S. Meſmin étoit leur Convent, & le lieu de retraite des Religieux, dans un tems de guerre, qui étoit inalienable. 2°. Que le ſieur de Vaſſan avoit amorti la rente, & leur avoit remis la proprieté de l'Alleu qui leur appartenoit originairement.

Par Sentence du 18 Juillet 1714, ils avoient fait débouter le ſieur Abbé de S. Meſmin de ſa demande avec dépens.

Le Subſtitut de M. le Procureur General avoit donné ſes concluſions pour le ſieur Abbé de S. Meſmin, qui faiſoit trois propoſitions:

La premiere, que la maiſon dont il s'agiſſoit, & l'emplacement ſur lequel elle avoit été bâtie, appartenoit aux Abbés.

La ſeconde, que le ſieur de Vaſſan n'avoit cedé auſdits Religieux que le reſte du bail emphitéotique, dont la Loi expreſſe étoit le retour de la maiſon, après les 99 années de jouiſſance, aux ſieurs Abbés.

La troiſiéme, que le ſieur de Vaſſan leur auroit voulu transferer la proprieté, & éteindre la rente de 3 liv. 15 ſols, & qu'il n'étoit pas en ſon pouvoir, n'étant qu'un uſufruitier de l'Abbaye.

Me. André-Michel Deshayes, Avocat, défendoit la cauſe de l'Abbé en la maniere ſuivante.

PREMIERE PROPOSITION.

La maiſon dont il s'agit, & l'emplacement ſur lequel elle a été bâtie, appartient à l'Abbé de S. Meſmin.

Que cette propoſition ſe prouvoit de trois manieres, par le Droit commun, par les titres & par la poſſeſſion.

Que le Droit commun, & même quelques Coutumes & un uſage des plus conſtans, donnent aux Abbés l'exercice de la Juſtice, & la directe ſur le chef-lieu, quand il n'y a point de titres formels au contraire. 1716.

Que ce Droit commun étoit aſſiſté de pluſieurs titres; qu'une partie de l'emplacement où étoit le ſieur Durand, n'étoit pas conteſtée au ſieur Abbé de Chepy, qu'il en avoit fait un bail le 29 Décembre 1712.

Que l'emplacement où étoit la maiſon en queſtion, en faiſoit partie, *una eademque res non debet diverſo jure cenſeri.*

Que l'Abbé ſeul en avoit diſpoſé en 1613; que le titre des Religieux deſcendoit de ce premier bail emphitéotique, & que les autres de 1622 en tiroient leur origine & leur force.

OBJECTIONS *propoſées de la part des Religieux.*

Ils diſoient que ſuivant le Concile d'Agde tenu en 506, on donnoit aux Religieux des maiſons de retraite dans les Villes, qui leur ſervoient d'aſile pendant les guerres; qu'ils y avoient un Cloître & des bâtimens pour les loger; que ce fait étoit prouvé par la Charte de Clovis, qui avoit donné aux Religieux de cette Abbaye l'Alleu Saint Meſmin dans la Ville d'Orleans; qu'ils n'avoient pu l'aliener; que cette donation avoit été confirmée par Louis le Debonnaire en 830, par le Roi Robert en 1022, & qu'ils y avoient un Cloître & des bâtimens pour les loger, ce qu'ils prétendoient prouver par les actes de 1286, 1331, 1358, 1305, 1306, 1368 & 1489.

Qu'à la vérité les Religieux avoient échangé avec l'Abbé en 1490, une maiſon qu'ils avoient dans l'Alleu S. Meſmin, mais qu'ils n'avoient pu l'aliener; & ils ajoutoient que le ſieur de Vaſſan leur Abbé leur avoit reſtitué cette maiſon, qui avoit été uſurpée ſur eux.

RÉPONSES de l'Abbé de Saint Meſmin.

Il diſoit qu'on pouvoit diviſer cette objection des Religieux en trois tems différens, le premier juſqu'en 1489 incluſivement.

Le ſecond depuis 1490 juſqu'en 1608, & le troiſiéme depuis 1608 juſqu'au tems lors actuel.

Qu'en général il n'eſt pas permis de changer la cauſe de ſa poſſeſſion, ſuivant le conſeil 10 de Dumoulin qu'on pouvoit leur oppoſer avec ces termes de la gloſe: *Quod ſemel approbatum eſt reprobare non poſſunt, & ſic ſibi præjudicaverunt, & jus ſuum amiſerunt*, Gl. *verbo amiſerunt*, c. 25, *de electione.*

Que dans le fait les Intimés ne pouvoient changer la cauſe de leur poſſeſſion, dont l'origine étoit de 1613, & qu'ils avoient reconnu par l'acte du 4 Avril 1622, qui n'étoit point attaqué.

Qu'à la vérité dans le premier tems les Chartes de Louis le Debonnaire de 836, & du Roi Robert, de 1022, énonçoient un Cloître & une Chapelle; mais que le titre de Clovis étoit rapporté, & qu'il ne diſoit pas un mot de Cloître, de lieux réguliers, ni de Convent; que l'Autentique *ſi quis*, au Code *de edendo*, veut qu'on rapporte la piece énoncée, pour prouver le fait, & que celle qu'on rapportoit étoit contraire au fait allegué.

Que par le Canon 38 du Concile d'Agde, tenu en 506, le même Abbé & les mêmes Religieux ne pouvoient avoir pluſieurs Monaſteres en même tems: *Abbatibus quòdque ſingulis diverſas cellulas & plura Monaſteria habere non liceat, niſi tantùm propter incurſum hoſtilitatis intrà receptacula collocare*; qu'ils n'auroient pu avoir dans la Ville qu'une demeure momentanée, & non point un Convent & un Monaſtere.

Que ce fait étoit établi par tous les titres ci-deſſus, qui ne prouvent autre choſe qu'une demeure

Digitized by Google

1716. passagere, & font mention de quelques acquiſitions faites par l'Abbé & les Religieux en commun.

Que le ſecond tems commençoit à l'acte d'échange fait entre l'Abbé & les Religieux le 17 Janvier 1490, de ce qu'ils avoient dans l'Alleu S. Meſmin, ſans exception ni réſerve, avec d'autres choſes données aux Religieux; qu'ils avoient approuvé & confirmé cette échange en 1627 & 1633, & que les choſes échangées qui leur ont été données, leur ont procuré 800 liv. de revenu, étant rentrés dans des Moulins.

Mais que ce qui avoit affermi le droit du ſieur Abbé de Chepy, c'étoit une poſſeſſion dans laquelle avoient été ſes prédéceſſeurs Abbés de cet emplacement, & la jouiſſance dans laquelle ils avoient été de cet emplacement depuis l'échange faite avec les Religieux, qui n'étoit que d'une petite portion, la Maiſon Abbatiale, ou l'emplacement, appartenant à l'Abbé de Saint Meſmin; qu'il l'avoit prouvé par quatre baux de 1554, 1557, 1584, & 7 Février 1606; qu'ainſi la proprieté de tout l'Alleu Saint Meſmin étoit bien réaliſée, & incommutablement acquiſe aux Abbés.

Que ce n'étoit donc point par un titre gratuit que les Religieux de Saint Meſmin avoient accordé la portion qu'ils pouvoient avoir dans l'Alleu Saint Meſmin, puiſqu'ils en avoient la récompenſe.

Que le troiſiéme tems étoit depuis 1608, que les Intimés avoient été introduits dans l'Abbaye, juſqu'au tems de l'Inſtance; que la jouiſſance de l'Alleu Saint Meſmin appartenoit à l'Abbé, qu'il en avoit pu diſpoſer en 1613, & que les actes de 1622 n'avoient rien diminué de l'emphitéoſe.

IIe. ET IIIe. PROPOSITIONS.

Que le ſieur Abbé de Vaſſan n'a cedé que la jouiſſance du bail, & qu'il ne pouvoit tranſferer la proprieté aux Intimés, au préjudice de ſes Succeſſeurs.

L'Abbé de Saint Meſmin diſoit que le ſieur Abbé de Vaſſan, n'avoit pu changer la cauſe de la poſſeſſion des Feuillans, & qu'il n'avoit pu amortir la rente que pour ſon tems; *nemo dat quod non habet.*

Que le ſieur de Vaſſan ne pouvoit être conſideré que comme un Adminiſtrateur, ou tout au plus comme un Uſufruitier ayant ſeulement l'uſage des biens qu'il devoit remettre à ſes ſucceſſeurs, dans la même quantité & qualité qu'il les avoit reçus; que ces aliénations ſans cauſe, ſans néceſſité & ſans utilité évidente par un Abbé en faveur de ſes Religieux, ſans l'autorité des Supérieurs, ſans rien recevoir d'eux en échange, ne pouvoient au plus ſubſiſter que pendant la vie du ſieur de Vaſſan; que ce n'étoit pas un acte qui pût être affermi par la poſſeſſion, dont on ne pouvoit avoir changé la cauſe, qui réſiſtoit au titre commun des Parties, qui étoit le bail; que le ſieur de Vaſſan en avoit pris la continuation, ſans promettre aucune garantie que de ſes faits, qui n'étoient autres que la ceſſion d'un bail emphitéotique.

Qu'un Abbé Commendataire eſt un dépoſitaire, qui doit conſerver le dépôt ſacré qui lui a été confié, & le remettre en ſon intégrité, & dans le même état qu'il l'a reçu, à ſes ſucceſſeurs, & qu'il ne peut en abuſer ſans prévarication; qu'ainſi les Religieux Feuillans n'avoient aucun titre pour jouir de la maiſon après le bail emphitéotique, & d'ailleurs étant entrés en 1608 dans l'Abbaye de Saint Meſmin, pour jouir des choſes à eux cedées & délaiſſées, comme leurs Prédéceſſeurs, ils n'avoient pas dû jouir d'autre choſe, leur poſſeſſion auroit été de mauvaiſe foi, & contraire à leur titre; ce qui faiſoit eſperer au ſieur Abbé de Chepy que la Cour ayant des lumieres ſupérieures, elle remettroit les Feuillans dans les bornes qui leur avoient été preſcrites par le Concordat de leur introduction. Ce qui a été jugé par l'Arrêt, qui a infirmé la Sentence du Châtelet d'Orleans, rendue au préjudice des Loix du Bail emphitéotique. 1716.

Voici maintenant l'Arrêt rendu ſur la conteſtation des Parties.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: Au premier des Huiſſiers de notre Cour de Parlement, ou autre notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, ſçavoir faiſons: Que comme de la Sentence donnée par notre Bailli d'Orleans, ou ſon Lieutenant General au Bailliage & Siege Préſidial de ladite Ville, le 8 Juillet 1714, entre Meſſire Auguſtin-Emanuel de Grouches de Chepy, Abbé Commendataire de l'Abbaye de Saint Meſmin de Mixy près Orleans, Demandeur en Requête du 5 Décembre 1712, à ce qu'il fût ordonné que les Défendeurs ci-après nommés quitteroient & abandonneroient au jour de Touſſaints lors prochain, la maiſon bâtie ſur une place ſiſe proche les quatre coins de la Ville d'Orleans, Paroiſſe de l'Alleu Saint Meſmin, en la Juſtice dudit Saint Meſmin, & qu'ils ſeroient tenus de la rendre en bon & dû état, conformément au bail emphitéotique du 10 Octobre 1613, fait devant Dubois, Notaire au Châtelet d'Orleans, par M. Antoine Roze, Evêque de Clermont, Abbé Commendataire de ladite Abbaye de Saint Meſmin, à Pierre le Sourd, Bourgeois de Paris, moyennant 75 ſols de rente, dont il étoit dû ſix années aud. jour de Touſſaints, montantes à 22 liv. 10 ſols; comme auſſi que les Défendeurs fuſſent condamnés à payer les arrerages de ladite rente dûe, & cependant qu'il fût permis audit de Grouches de Chepy, pour ſureté deſdits arrerages & réparations, de faire ſaiſir & arrêter les loyers que devoit & pouvoit devoir la Dame de Lude, juſqu'au jour de Touſſaints lors prochain, & que défenſes fuſſent faites de payer les loyers à l'avenir en autres mains qu'en celles dudit ſieur Abbé, ſans préjudice d'autres droits: Et encore ledit ſieur de Grouches de Chepy, Demandeur en ſaiſie & arrêt faite en vertu de la permiſſion étant en fin de ladite Requête, ledit jour 5 Décembre 1712, entre les mains de lad. veuve du ſieur Egros du Lude, des loyers de lad. maiſon où elle étoit demeurante, ſiſe proche leſdits quatre coins, Paroiſſe de l'Alleu Saint Meſmin de ladite Ville d'Orleans, échus juſqu'au jour de Touſſaints lors prochain, avec défenſes à elle de vuider ſes mains, de payer à l'avenir les loyers de lad. maiſon, qui écherroient après led. jour de Touſſaints arrivé, en autres mains qu'en celles dudit ſieur Abbé, à peine de payer deux fois; & auſſi Demandeur, ſuivant autre Exploit du même jour, contenant l'aſſignation & dénonciation auſdits Religieux, deſdites Requête, Ordonnance, ſaiſie & arrêt, entr'autres choſes, à ce qu'ils euſſent à conſentir ledit arrêt & aſſignation, pour répondre & voir adjuger les concluſions de la Requête, d'une part; & les Religieux, Prieur & Convent de la Congrégation de Notre-Dame des Feuillans, d'autre. Et encore leſdits Prieur & Religieux, Demandeurs, ſuivant leur Requête du 24 dudit mois de Septembre 1712, & acte du 7 Décemb. ſuivant, à ce qu'en conſéquence de ce que ledit Meſſire Emanuel de Grouches de Chepy, Abbé de ladite Abbaye, étoit ſans droit & qualité pour ſaiſir & arrêter, comme il avoit fait par Exploit dud. jour 5 Septembre, entre les mains de ladite Dame Egros du Lude, les loyers qu'elle devoit & devroit ci-après de ladite maiſon par elle occupée, ſituée en ladite Ville d'Orleans, appartenante auſd. Religieux, main-levée leur fût faite dud. arrêt, avec dommages, interêts & dépens, le tout

Digitized by Google

1716. sans préjudice de leurs autres droits, & à ce que la main-levée proviſoire faite auſdits Religieux par Sentence du 27 Décembre 1712, de l'arrêt fait à la requête du ſieur de Chepy, entre les mains de ladite Dame du Lude, fût déclarée définitive, auſſi avec dépens, d'une part, & ledit ſieur Abbé, Défendeur, d'autre; par laquelle Sentence du 18 Juillet 1714, ſur productions reſpectives des Parties, & concluſions du Subſtitut de notre Procureur General audit Siege, auroit été donné congé auſdits Religieux de Saint Meſmin de la Requête & demande dudit ſieur Abbé, & en conſéquence main-levée à eux faite de ſon arrêt, & ledit ſieur Abbé de Grouches de Chepy condamné aux dépens envers leſdits Religieux; ce qui ſeroit exécuté nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans préjudice d'icelles. Eût été appellé à notre Cour de Parlement, en laquelle, Parties ouies en leurs cauſes d'appel, le Procès auroit été conclu & reçu, pour juger en la maniere accoutumée, par Arrêt du 23 Février 1715, entre ledit Meſſire Auguſtin-Emanuel de Grouches de Chepy, Abbé Commendataire de ladite Abbaye de S. Meſmin de Mixy lez Orleans, Appelant de la ſuſd. Sentence rendue aud. Bailliage d'Orleans led. jour 18 Juillet 1714, d'une part; & leſdits Religieux, Prieur & Convent de la Congrégation de Notre-Dame des Feuillans de l'Abbaye de Saint Meſmin lez Mixy, Intimés, d'autre part: Si bien ou mal avoit été appellé, les dépens reſpectivement requis par les Parties, & l'amende pour Nous, & leſd. Parties appointées à fournir griefs, réponſes, faire production nouvelle, & icelle contredire, le tout dans le tems de notre Ordonnance. Vû icelui Procès, griefs fournis le 2 Mars 1715 par ledit Meſſire Auguſtin-Emanuel de Grouches de Chepy, Abbé Commendataire de ladite Abbaye de Saint Meſmin de Mixy lez Orleans, contre ladite Sentence dudit jour 18 Juillet 1714, en exécution dudit Arrêt du 23 Février 1715; leſdits griefs contenant les concluſions dudit ſieur de Grouches de Chepy, à ce qu'il plût à notredite Cour par l'Arrêt qui interviendroit, mettre l'appellation & Sentence dont avoit été appellé au néant; émendant, attendu l'expiration du bail emphitéotique du 10 Octobre 1613, ordonner que leſdits Religieux, Prieur & Convent de ladite Abbaye de Saint Meſmin de Mixy, délaiſſeroient audit ſieur Abbé de Grouches de Chepy la libre poſſeſſion & jouiſſance de la maiſon dont il s'agiſſoit, avec toutes ſes dépendances; les condamner d'en rapporter les jouiſſances depuis le jour de Touſſaints 1712, jour de l'expiration dudit bail, & à payer les arrerages de la rente de 3 liv. 15 ſ. portée par le même bail, échus depuis 1706, tems de la priſe de poſſeſſion de l'Abbaye de S. Meſmin par led. ſieur de Grouches de Chepy, & condamner leſdits Prieur & Religieux Feuillans en tous les dépens des Cauſes principale & d'appel. Réponſes deſdits Religieux, Prieur & Convent de la Congrégation de Notre-Dame des Feuillans de ladite Abbaye de Saint Meſmin lez Mixy, du 18 Juillet 1715, auſdits griefs dudit ſieur de Grouches de Chepy, Abbé Commendataire de ladite Abbaye, auſſi ſuivant led. Arrêt du 23 Février 1715; leſd. réponſes contenant auſſi les concluſions deſdits Religieux, à ce qu'il plût à notred. Cour, par l'Arrêt définitif qui interviendroit, mettre l'appellation au néant; ordonner que ce dont avoit été appellé ſortiroit ſon plein & entier effet; condamner led. ſieur de Grouches de Chepy en l'amende ordinaire de 12 l. & aux dépens de la Cauſe d'appel. Salvations du ſieur de Grouches de Chepy, Abbé de Saint Meſmin, du 4 Mai 1716, auſdites réponſes deſdits Religieux Feuillans à ſes griefs. Production nouvelle dudit de Grouches de Chepy, faite par Requête du 19 Août 1715. Contredits fournis contre icelle par leſdits Religieux, le 15 Octobre aud. an. Production nouvelle deſdits Religieux, Prieur & Convent de la Congrégation de Notre-Dame des Feuillans de l'Abbaye de Saint Meſmin de Mixy, faite par Requête du 22 Juillet 1715. Contredits fournis contre icelle par ledit ſieur Abbé de Saint Meſmin, le 20 Septembre audit an. Production nouvelle dudit ſieur Abbé de Saint Meſmin, faite par Requête du 6 Mai 1716. Contredits fournis contre icelle par leſdits Religieux Feuillans le 20 deſd. mois & an. Salvations dudit ſieur de Grouches de Chepy, du 12 Juin aud. an, entr'autres auſd. contredits deſd. Religieux Feuillans contre ſa ſeconde production nouvelle. Autre production nouvelle dudit ſieur de Grouches de Chepy, Abbé Commendataire de l'Abbaye de Saint Meſmin, faite par ſa Requête du 27 Mai 1716. Requête deſdits Religieux Feuillans, du 28 Mai deſdits mois & an, employée pour contredits contre ladite production nouvelle. Salvations dudit ſieur de Grouches de Chepy, du 12 Juin ſuivant, entr'autres auſd. contredits. Factum imprimé deſdits Religieux, Prieur & Convent de la Congrégation de Notre-Dame des Feuillans, & ſignifié le 13 dud. mois de Juin. Tout joint & diligemment examiné: NOTREDITE COUR, par ſon Jugement & Arrêt, a mis & met l'appellation & Sentence de laquelle a été appellé au néant; émendant, condamne leſdits Prieur, Religieux & Convent de Saint Meſmin lez Mixy, de quitter & abandonner aud. de Grouches de Chepy, en ladite qualité d'Abbé Commendataire de ladite Abbaye de Saint Meſmin, la libre poſſeſſion & jouiſſance de la maiſon & dépendances dont eſt queſtion, & d'en rapporter les loyers aud. de Grouches de Chepy, à compter du jour de Touſſaints 1712, tems de l'expiration du bail emphitéotique du 10 Octobre 1713; ce faiſant, les déboute de leurs demandes en main-levée portées par leurs Requête, & défenſes des 24 Septembre & 7 Décembre 1712; comme auſſi condamne leſd. Religieux payer audit de Grouches les arrerages de la rente de 3 livres 15 ſols portée par ledit bail emphitéotique, à compter du jour de la priſe de poſſeſſion dudit de Grouches de Chepy de ladite Abbaye, juſqu'au jour de Touſſaints 1712. Condamne en outre leſd. Religieux en tous les dépens des cauſes principale & d'appel, la taxe des adjugés & exécution du préſent Arrêt à notredite Cour en la Quatriéme Chambre des Enquêtes réſervée. Si te mandons mettre le préſent Arrêt à dûe & entiere exécution ſelon ſa forme & teneur; de ce faire te donnons pouvoir. Donné à Paris, en notredite Cour de Parlement, le vingtiéme jour de Juin, l'an de grace mil ſept cent ſeize, & de notre Regne le premier. Collationné. *Signé*, LE CAMUS. Par Jugement & Arrêt de notred. Cour. *Signé* GUYHOU. 1716.

Digitized by Google

CHAPITRE XLVII.

Si un Teſtateur peut impoſer au Légataire la condition de ne ſe pas marier, & ſi dans ce cas le legs n'eſt pas réputé pur & ſimple.

CETTE queſtion a été jugée par Arrêt du 25 Juin 1716, ſur l'appel d'une Sentence du Baillage d'Amiens du 26 Juin 1715, au profit de Meſſire Alexandre Fontaine, Chevalier, Comte de Wery, & Dame Marie de Tronville ſon épouſe, Appelans; & Meſſire Pierre Marguerie, Chevalier, Seigneur de la Mothe, & Dame Charlotte de Tronville ſon épouſe, Intimés.

L'Arrêt infirma la Sentence d'Amiens, & décida que dans un tel cas le legs devoit être regardé comme pur & ſimple.

FAITS & MOYENS propoſés de la part des Appelans.

Louis de Tronville, Seigneur de Mereleſſart, & Marie de Laillier ſon épouſe, ont eu trois enfans de leur mariage, ſçavoir:

René de Tronville, Teſtateur.

Charlotte de Tronville, Dame de la Mothe (Intimée.)

Et Marie de Tronville (Appelante.)

La Dame de la Mothe par ſon contrat de mariage a renoncé à la ſucceſſion de ſes pere & pere, moyennant une dot de 20000 liv. qui lui a été donnée, & qui étoit une ſomme conſiderable par rapport à l'état de leurs biens.

Au moyen de cette renonciation, René de Tronville & la Dame Marie de Tronville ont ſeuls recueilli les ſucceſſions de leur pere & mere.

Les quatre quints de la Terre de Mereleſſart, ſuivant la diſpoſition de la Coutume d'Amiens, appartenoient à René de Tronville en qualité d'aîné.

Le quint reſtant étoit la portion que la Coutume déferoit à l'Appelante, comme on le verra inconteſtablement dans la ſuite.

René de Tronville eſt demeuré ſeul en poſſeſſion de la Terre & des autres biens que l'Appelante étoit en droit de partager par moitié avec lui.

L'Appelante, ſans envier à la Dame ſa ſœur la dot conſiderable qu'elle avoit reçue, n'a pas même penſé à demander partage à ſon frere; unie d'une étroite amitié avec lui, elle l'a laiſſé jouir de tous les revenus, elle a pris ſoin de ſon menage, & lui a rendu tous les ſervices qu'il pouvoit attendre d'une ſœur également affectionnée & généreuſe, ſa tendreſſe & ſes ſoins lui ont attiré des liberalités qu'elle avoit ſi juſtement meritées.

Le ſieur de Tronville au mois de Janvier 1713, fut aſſaſſiné & bleſſé mortellement en ſa Terre de Mereleſſart par un de ſes Payſans.

Il mourut le 14, après avoir fait la veille ſon teſtament, dont les clauſes donnent lieu à la queſtion qui eſt ſoumiſe à la déciſion de la Cour. Voici les articles qui occaſionnent la conteſtation.

» Donne & legue à Damoiſelle Marie de Tron-
» ville ſa ſœur puînée, qu'il nomme pour Execu-
» trice teſtamentaire, tous ſes biens meubles, ac-
» quêts & conquêts, l'inſtituant pour ſa Donataire
» univerſelle, avec encore la jouiſſance pendant
» ſa vie de la Terre & Seigneurie de Mereleſſart,
» pour après ſon décès retourner à Dame Char-
» lotte de Tronville, épouſe de M. de la Mothe
» d'Ayrel, ſa ſœur aînée; ou ſi elle étoit décedée
» avant lad. Damoiſelle Marie de Tronville, pour
» appartenir aux enfans aînés de la Dame Charlotte
» de Tronville.

» Mais ſi cependant ladite Damoiſelle Marie de
» Tronville venoit à ſe marier, l'intention du ſieur
» Teſtateur eſt que du jour dudit mariage ladite
» Damoiſelle Charlotte de Tronville, ou ſi elle
» étoit décedée, ſes enfans aînés entrent en poſſeſ-
» ſion de lad. Terre de Mereleſſart, ſauf les droits
» qui appartiennent ſur icelle à ladite Damoiſelle
» de Tronville, qui lui ſont échus par le décès du
» feu Seigneur de Mereleſſart leur pere, & ceux
» qui pourront lui appartenir par le décès dudit
» ſieur Teſtateur, leſquels elle pourra exercer ainſi
» que bon lui ſemblera.

» Et au cas (comme dit eſt) qu'elle ne ſe marie
» pas, elle demeurera chargée des courans des det-
» tes hypotecaires qui ſont affectées ſur lad. Terre.

Ces trois premieres clauſes ſont ſeules néceſſaires pour la déciſion de la queſtion; il n'eſt pas inutile néanmoins d'en obſerver deux autres.

L'une, par laquelle le Teſtateur déclare qu'en cas que la Dame Charlotte de Tronville veuille conteſter à Marie de Tronville ſa ſœur le legs par uſufruit de la Terre de Mereleſſart, aux conditions portées par ſon teſtament, il lui donne un quint héréditaire ſur lad. Terre de Mereleſſart, pour la récompenſer des jouiſſances du total de ladite Terre, dont elle pourra être évincée.

L'autre, par laquelle le Teſtateur charge l'Appelante des dettes mobiliaires & des frais funeraires.

Ce teſtament eſt paſſé devant Notaires, & eſt revêtu de toutes les formalités requiſes par la Coutume d'Amiens.

Les Intimés qui avoient la liberté, aux termes de ce teſtament, d'abandonner à leur ſœur, ou la jouiſſance de la totalité de la Terre, ou la proprieté de la portion dont le Teſtateur avoit diſpoſé, ont conſommé leur choix; ils ont profité de l'avantage que le Teſtateur, qui n'a pas voulu uſer de tout ſon pouvoir, leur a accordé.

Le 13 Juin 1713, ils ont paſſé un acte devant Notaires, par lequel ils reconnoiſſent la juſtice des diſpoſitions du teſtament, & en conſentent l'exécution.

L'acte porte en termes exprès: » Qu'ils agréent,
» approuvent & ratifient le teſtament, & qu'ils
» décretent la Damoiſelle Marie de Tronville leur
» ſœur puînée, aux dons & legs à elle faits par le
» Teſtateur, aux conditions y contenues «. Il eſt ſigné de Marie de Tronville acceptante.

Cet acte n'eſt donc, comme la Cour voit, qu'un ſimple acte confirmatif approbatif; acte que la déclaration du choix déferé aux Intimés par le teſtament, rendoit abſolument néceſſaire, mais qui ne diminue ni n'augmente les diſpoſitions du teſtament auquel il eſt purement relatif.

Les Parties ont vêcu depuis dans une étroite union.

Le mariage de l'Appelante avec le ſieur Fontaine, Comte de Wery, qui auroit dû entretenir encore plus cette parfaite intelligence, a été l'unique ſujet de la rupture.

Les avantages que l'Appelante trouvoit dans cette alliance, lui devoient faire eſperer que les Intimés n'y ſeroient pas inſenſibles.

Digitized by

1716. Le ſieur Comte de Wery eſt d'une Nobleſſe ancienne; il eſt parvenu par de longs ſervices à la place de premier Capitaine de ſon Regiment: il eſt frere du Sieur Comte de Fontaine, Brigadier des Armées du Roi, & qui a eu l'honneur de commander pendant ſix années dans la Haute-Alſace.

Une égalité entiere du côté de la fortune, peu de différence par rapport à l'âge, joints à ces premiers avantages, rendoient le parti très-convenable à l'Appelante: mais il ne pouvoit être du goût de ſes collateraux, qui regardoient par avance ſa ſucceſſion comme un bien qui leur étoit incommutablement acquis.

La donation mutuelle & réciproque que les Sieur & Dame de Wery ont faite de tous leurs biens au ſurvivant, les a allarmés; ni l'incertitude de la ſurvie qui en ſuſpend l'effet, ni la réciprocité de la donation qui leur donne l'eſperance de la recueillir un jour dans la ſucceſſion de leur ſœur, ni les dangers où le Sieur Comte de Wery eſt expoſé par ſon état, & qui rendent cette eſperance plus incertaine en ſa perſonne, n'ont pu calmer les frayeurs des Intimés, ni moderer leurs tranſports.

Le mariage que la Dame Appelante a oſé contracter à leur préjudice, eſt ſelon eux, *une faute impardonnable, honteuſe pour elle, & funeſte à ſa famille.* Ils regardent comme le comble de l'injuſtice qu'une fille de quarante-cinq ans ait épouſé un homme de quarante ans, & qu'ils ſe ſoient fait une donation mutuelle & réciproque de tous leurs biens.

Leur ambition eſt même ſi démeſurée & les domine ſi fort, qu'ils reprochent à l'Appelante » Que par ſon mariage elle a voulu priver totalement ſa » ſœur aînée, non-ſeulement de ſon propre bien, » non-ſeulement du profit du legs univerſel, mais » encore des épargnes qu'elle a pu faire, & qu'elle » pourroit encore faire par la ſuite.

Telles ſont les réflexions les plus univerſellement répandues dans les écrits des Intimés, & qui, pour ſe ſervir de leurs propres expreſſions, *leur fourniſſent à l'envi des moyens invincibles.* Ils les répetent ſans ceſſe, ils en forment les principales circonſtances de la queſtion qu'ils expoſent à la Cour. On a peine à croire qu'elles puiſſent faire quelqu'impreſſion, elles découvrent avec trop d'évidence l'injuſte motif qui ſert de fondement à la demande que les Intimés ont portée devant les premiers Juges.

Ils ont conclu par leur Requête, à ce que les Appelans fuſſent tenus de leur laiſſer libre la Terre & Seigneurie de Mereleſſart, avec ſes appartenances & dépendances; de leur quitter & délaiſſer le Château & Maiſon Seigneuriale, avec tous les lieux en dépendans, & de leur rendre & reſtituer les fruits & jouiſſances du jour de leur mariage juſqu'à concurrence des quatre quints.

Les premiers Juges, ſur cette demande, ont rendu la Sentence dont eſt appel: Sentence auſſi irreguliere dans la forme, qu'injuſte au fond.

Contre la diſpoſition expreſſe de Droit, ils ont jugé que la condition de ne ſe point marier portée par le teſtament, devoit être exécutée par la Légataire.

Contre la diſpoſition expreſſe de la Coutume & du teſtament, qui aſſuroient du moins à l'Appelante le quint de la Terre de Mereleſſart, ils condamnent les Appelans à ſe déſiſter de la jouiſſance de la Terre indiſtinctement.

Contre les propres concluſions des Intimés, qui ne demandoient la reſtitution des fruits que juſqu'à concurrence des quatre quints, ils condamnent les Appelans indiſtinctement à la reſtitution des fruits.

Enfin, contre la diſpoſition de l'Ordonnance, qui maintient le poſſeſſeur juſqu'au Jugement de l'appel, ils ont ordonné l'exécution de la Sentence par proviſion, en donnant caution. 1716.

L'injuſtice & l'irrégularité de ces condamnations ſont ſi évidentes, que par un premier Arrêt la Cour a fait défenſes d'executer la Sentence.

Sur l'oppoſition, Arrêt en pleine connoiſſance de Cauſe, rendu ſur appointé à mettre, au Rapport de M. de la Porte, le 6 Septembre 1715, qui déboute les Intimés de leur oppoſition, & les condamne aux dépens.

Un ſi favorable préjugé fait eſperer aux Appelans avec confiance, que la Cour ne trouvera pas plus de difficulté à infirmer la Sentence, après qu'ils auront expoſé les moyens ſolides de leur appel; ils les renferment dans trois propoſitions.

La premiere: La condition impoſée à la Légataire de ne ſe point marier, eſt une condition nulle, contraire aux bonnes mœurs, & à la liberté du mariage; la Légataire en ſe mariant ne perd point ſon legs.

La ſeconde: L'acte du 8 Juin 1713, eſt un ſimple acte approbatif confirmatif du teſtament; cet acte n'a ni autoriſé, ni pu autoriſer la condition de ne ſe point marier, qui eſt également nulle dans les actes entre-vifs comme dans les teſtamens.

La troiſiéme propoſition qui n'eſt que ſubſidiaire: La Sentence devoit du moins conſerver le quint de la Terre à l'Appelante.

PREUVE DE LA Ire. PROPOSITION.

Le legs fait à condition de ne ſe point marier, eſt un legs pur & ſimple.

C'eſt un principe fondé ſur la Loi naturelle, qu'on ne peut ôter à l'homme la liberté de ſe marier; toutes les peines, toutes les conditions attachées à la privation du mariage, doivent être par conſéquent regardées comme contraires aux bonnes mœurs & à toutes les Loix: *Inhoneſtum eſt ut contrà bonos mores vinculo pœnæ matrimonia coërceantur.* Ce principe qui eſt tiré d'une Loi purement civile, qui eſt la L. 134, ff. *de verb. oblig.* eſt également conforme au droit de la Nature & au droit des Gens.

Les Loix Romaines qui ont été puiſées (comme l'on ſçait) dans les ſources les plus pures de la raiſon & du droit naturel, ont conſervé par une infinité de diſpoſitions la liberté des mariages, & ont rejetté comme vicieuſes & comme contraires à l'interêt public, toutes les clauſes qui impoſoient au Légataire la néceſſité de ne ſe point marier: elles ont décidé qu'un legs fait à cette condition, étoit un legs pur & ſimple, que le Légataire ne pouvoit en être privé par ſon mariage. Il y en a un très-grand nombre de Loix au Dig. *de cond. & demonſtrat. Quoties ſub conditione mulieri legatur, ſi non nupſerit, & ejuſdem fideicommiſſum ſit, ut Titio reſtituat ſi nubat, commodè ſtatuitur, & ſi nupſerit, legatum eam petere poſſe, & non eſſe cogendam fideicommiſſum præſtare.* C'eſt la diſpoſition préciſe de la Loi 22, au même titre.

La Loi 74 s'explique de la même maniere: *Mulieri & Titio uſusfructus, ſi non nupſerit mulier, relictus eſt; ſi mulier nupſerit, partem uſusfructûs habebit.*

La Loi 77, §. 2, & la Loi 79, §. 4, au même titre, décident la même choſe.

Les Loix diſtinguent entre la prohibition générale & abſolue, & celle qui eſt ſimplement relative.

Quand la prohibition de ſe marier eſt générale &

Digitized by Google

1716.

abſolue, la condition eſt rejettée, comme contraire aux bonnes mœurs & à l'interêt public; on la remet, on la regarde comme non écrite: *Pugnat cum publica utilitate, & remiſſa conditio habetur pro impleta.*

C'eſt la remarque de M. Cujas ſur la Loi 74, qui vient d'être citée.

Quand la prohibition au contraire eſt ſimplement relative à telles & telles perſonnes, par exemple, ſi le Teſtateur legue à Mœvia, à la charge de ne point épouſer Titius ou Sempronius, Mœvia eſt obligée de remplir la condition, & elle perd ſon legs en ſe mariant; c'eſt la diſpoſition de la Loi 63, ff. *de condit. & demonſt.* qui en rend en même tems une excellente raiſon, qui eſt que cette condition n'ôte point à Mœvia la liberté de ſe marier, *cum alii cuilibet ſatis commodè poſſit nubere.*

La Loi ſuivante, qui eſt la Loi 64, au même titre, §. 1, apporte néanmoins encore une juſte exception à cette prohibition relative, ſi la prohibition n'eſt relative qu'en apparence; par exemple, ſi le Teſtateur impoſoit au Légataire la condition de ne ſe point marier à une perſonne qui ne pourroit pas trouver aiſément un autre parti, la Loi remet encore en ce cas la condition, & la déclare nulle, comme étant en fraude de la Loi

Quod ſi ita ſcriptum eſſet, ſi Aricia non nupſerit, intereſſe an fraus legi facta eſſet; nam ſi ea eſſet quæ alicubi nuptias non facilè poſſit invenire, interpretandum ipſo jure reſcindi, quod fraudandæ legis gratiâ eſſet adſcriptum.

La Loi ajoute enſuite la raiſon de ſa déciſion: *Legem enim utilem Reipublicæ, ſobolis ſcilicet procreandæ cauſâ latam, adjuvandam interpretatione.*

La Loi 71, §. 1, au même titre, autoriſe la condition qui impoſe la néceſſité d'épouſer une telle perſonne, & elle fait ſentir l'extrême difference qu'il y a entre la condition de ne ſe point marier, & celle d'épouſer une perſonne que le Teſtateur déſigne: *Aliud eſt enim* (dit la Loi) *eligendi matrimonii pœna metu libertatem auferri, aliud ad matrimonium certâ lege invitari.*

Toutes les Loix rejettent donc unanimement la prohibition générale & abſolue de ne ſe point marier, comme une condition vicieuſe, nulle, contraire aux bonnes mœurs & à l'interêt public.

Dans l'ancien Droit, la Loi étoit la même pour les premiers comme pour les ſeconds mariages; la condition impoſée à un homme veuf ou à une veuve de ne ſe point remarier, étoit regardée comme non écrite.

L'Empereur Juſtinien dans la Loi 2, au cod. *de indict. viduit.* confirma à cet égard l'ancienne diſpoſition de Droit.

Depuis, par la Novelle 22, chap. 43 & 44, il remit la condition de la viduité en vigueur, & il décida que les femmes en ſe remariant perdoient le legs qui leur avoit été fait à condition de ne ſe point marier.

Mais c'eſt la ſeule exception que la maxime générale ait reçue dans le Droit, & c'eſt auſſi la ſeule que nous ayons reçue dans notre uſage.

Voici de quelle maniere Mᵉ. J. M. Ricard s'en explique en ſon Traité des Diſpoſitions conditionnelles, chap. 5, ſect. 2, n. 253: » Au reſte toutes » ces différentes conſtitutions n'ont été faites que » pour les ſeconds mariages. A l'égard des premiers, » le Droit eſt toujours demeuré ſtable; de ſorte » que l'on ne doute pas même encore à préſent » que les conditions qui tendent à empêcher la li» berté, ne ſont d'aucune conſideration, & n'em» pêchent pas que les diſpoſitions auſquelles elles » ſont appliquées ne ſoient dues purement & ſim» plement «.

M. de Lamoignon, Avocat General, & depuis Préſident de la Cour, dans l'eſpece d'un Arrêt rendu en la Grand'Chambre le 11 Décembre 1690, & rapporté dans le cinquiéme Tome du Journal des Audiences, * liv. 6, chap. 26, établit pour maxime, que la condition de ne ſe point marier à une certaine perſonne, devoit être accomplie; mais que la condition abſolue de ne ſe point marier, quoiqu'appoſée dans une donation, étoit reprouvée, comme contraire au bien public & à la liberté des mariages.

1716.

* Ancienne Edition.

La Cour a toujours rejetté ces ſortes de conditions qui gênent la liberté, dans des eſpeces même bien moins favorables.

Le legs fait par Mᵉ. Etienne Braquet, Avocat en la Cour, à Richaudot ſon Clerc, *à condition de ſe retirer dans un Convent*, a été déclaré pur & ſimple par un Arrêt du 28 Août 1708, ſur les Concluſions de M. Joly de Fleury, Avocat General.

L'Arrêt fait délivrance du legs, *ſans que edit Richaudot ſoit tenu d'accomplir la condition portée au teſtament.*

Or en appliquant ces principes à l'eſpece particuliere, il eſt certain, 1°. Que ce n'eſt point ici le cas d'un ſecond mariage; le mariage que l'Appelante a contracté avec le Sieur de Wery, eſt le ſeul qu'elle ait contracté. 2°. La condition que le Teſtateur a impoſée à l'Appelante de ne ſe point marier, ne contient pas une prohibition ſimplement relative à certaines perſonnes, elle contient au contraire une prohibition générale, abſolue, indéfinie de ſe marier à qui que ce ſoit.

Il ne faut que rappeller les termes du teſtament pour en être convaincu: » Mais ſi cependant lad. » Damoiſelle Marie de Tronville venoit à ſe ma» rier, l'intention dudit ſieur Teſtateur eſt que du » jour dudit mariage ladite Damoiſelle Charlotte » de Tronville, ou ſi elle décedée, ſes enfans aî» nés entrent en poſſeſſion de ladite Terre &c. & » au cas, comme dit eſt, qu'elle ne ſe marie pas, » elle demeurera chargée des courans des rentes » hypotecaires.

La condition de ne ſe point marier ne peut être plus abſolue & plus expreſſe, & par conſéquent, c'eſt le cas où ſuivant la diſpoſition de toutes les Loix & nos principes les plus certains, la condition doit être rejettée comme non écrite.

Premiere Objection.

Les principes propoſés par les Appelans, n'ont pour fondement qu'un grand nombre de Loix Romaines, qui ſont citées dans un ſens entierement différent de celui qu'elles renferment.

La Loi 134, ff. *de verbor oblig.* la Loi 71, §. 1, ff. *de condit & demonſt.* ne décident pas que la condition attachée à la privation du mariage, eſt contraire aux bonnes mœurs.

Elles décident au contraire que la convention d'épouſer une perſonne ſous peine de payer une certaine ſomme, ne doit point avoir d'exécution.

Réponse.

Les Intimés préſentent à la Cour l'eſpece de ces Loix, qu'on ne leur oppoſe point, pour éviter de répondre aux principes qu'elles renferment.

Le principe de la Loi 134, eſt général; il s'applique non-ſeulement à l'eſpece que cette Loi propoſe, mais à toutes les Loix qui rejettent les conditions contraires à la liberté des mariages. *Inhoneſtum eſt vinculo pœnæ matrimonia obſtringi, ſive futura, ſive jam contracta.* Voilà le principe général de la Loi.

S'agit-il de conſerver la liberté à une fille que ſa mere en ſe mariant a conſenti, ſous une peine reſpective,

Digitized by Google

1716. respective, de donner en mariage au fils de son mari? (Car telle est en un mot l'espece de cette Loi 134.) Le principe général vient à son secours, & rompt tous les engagemens qui gênent sa liberté.

Mais s'agit-il aussi de la condition de ne se point marier attachée à un legs? Les Loix que les Appelans ont citées, & qu'ils ne repetent point, dispensent le Legataire de la condition, & lui conservent son legs; sur quel fondement? Sur le fondement du principe général écrit dans la Loi 134, dont les termes ne peuvent certainement s'appliquer à la seule espece du mariage proposée par la Loi, puisqu'ils comprennent tous les mariages en général, *matrimonia sive futura, sive jam contracta.*

Il est donc incontestable, que le principe de la Loi 134, regne dans toutes les différentes especes des Loix qui reprouvent les conditions attachées à la privation du mariage.

Le principe de la Loi 71, *de cond. & demonstrat.* est de conserver une liberté entiere dans le choix même des mariages, & de rejetter toutes les conditions, toutes les peines qui peuvent alterer cette parfaite liberté. *Aliud est enim eligendi matrimonii pœna metu libertatem adjecti, aliud ad matrimonium certâ lege invitari.*

Si la Loi est jalouse de conserver cette liberté même du choix dans les mariages, à plus forte raison veut-elle conserver la liberté du mariage en général. Cette Loi autorise les conditions qui invitent au mariage, elle reprouve celles qui ôtent la liberté du choix, elle rejette donc absolument celles qui imposent la nécessité de ne se point marier, c'est la conséquence juste & nécessaire du principe que la Loi établit, & à laquelle on n'a pu trouver de réponse; c'est celle que M. Cujas & le sçavant Godefroy, tirent tous deux de ce principe: *Debent enim* (ce sont leurs termes) *matrimonia esse libera;* & pour confirmer cette maxime, Godefroy cite la même Loi 134, *de verbor. oblig.* qu'on a rapportée.

Le témoignage & l'autorité de ces deux Jurisconsultes qui découvrent si parfaitement le sens & l'esprit de ces deux Loix, mettent les Appelans à couvert des injustes reproches qu'on leur fait d'en avoir détourné le sens.

Seconde Objection.

Les Loix qui décident, que les legs faits à condition de ne se point marier, doivent être exécutés quoique le Légataire se marie, ne sont d'aucune consideration parmi nous.

Dans le Droit, le célibat étoit regardé avec mépris; il étoit même défendu & exposé à différentes peines, comme il paroît par la Loi 1, cod. *de infirm. pœn. cælib.* Les Loix *Julia & Papia Poppæa*, ordonnoient aux Citoyens de se marier.

Ainsi les Loix qui ont rejetté les conditions de ne se point marier, se sont conformées à ces Loix positives que la politique avoit établies, & dont l'unique objet étoit la multiplication du Peuple Romain. Elles sont tirées aussi pour la plus grande partie des Commentaires des Jurisconsultes sur ces mêmes Loix *Julia & Papia.*

Leurs décisions n'ont donc point été puisées dans les sources les plus pures de la raison ni du droit naturel; si cela étoit, elles n'auroient été sujettes à aucunes variations, elles ne seroient pas contraires à elles-mêmes, & à leur propre principe, la multiplication du Peuple Romain en étoit le motif, cependant les veuves qui n'y pouvoient pas moins contribuer que les autres, étoient assujetties à cette condition de ne se point marier, elles perdoient par leur mariage le legs qui leur avoit été fait.

Les motifs & les raisons sur lesquelles les Loix Romaines sont fondées, sont donc absolument contraires à nos maximes & à nos mœurs. Le célibat est regardé parmi nous avec honneur & comme l'état le plus parfait, nulle Loi parmi nous qui oblige les Citoyens au mariage; on ne peut donc appliquer la décision de ces Loix à notre usage. 1716.

L'Appelante (ajoute-t-on) les invoqueroit même inutilement, elles défendent les mariages mal assortis; elles veulent qu'une femme de cinquante ans ne puisse épouser qu'un homme de soixante. On fait l'honneur à l'Appelante de la ranger dans cette classe.

Réponse.

Une seule réflexion suffit pour détruire tout ce raisonnement.

Lorsqu'en 533 l'Empereur Justinien fit paroître les Livres du Digeste d'où sont tirées les Loix que les Appelans ont citées, il y avoit déja près de deux siecles que les Empereurs Constantin, Constance & Constant avoient aboli les Loix *Julia & Papia*, & les peines prononcées contre ceux qui gardoient le célibat, par leur Constitution qui est insérée au titre du Cod. *de infirm. pœn. cælib.*

Ainsi, quoique les Empereurs Chrétiens eussent rétabli depuis long-tems l'honneur dû au célibat, les Loix qui maintenoient la liberté des mariages, n'ont pas moins subsisté dans toute leur force; elles n'ont pas paru ni moins favorables, ni moins dignes d'être conservées.

Justinien les a fait recueillir avec soin, & en laissant dans l'oubli ces Loix positives qui forçoient les Citoyens au mariage, & qui prononçoient des peines contre le célibat, il a pleinement confirmé celles qui étoient conformes à la raison, au droit naturel & à l'ordre public, qui conservoient à l'homme la liberté de se marier, & qui rejettoient toutes les conditions attachées à la privation du mariage.

Ces dernieres Loix n'étoient pas toutes tirées des Commentaires des Jurisconsultes sur les Loix *Julia & Papia*, il y en a plusieurs qui ne sont fondées que sur les principes de la raison & du droit naturel; telles sont les Loix 22, 74 & 77, ff. *de condit. & demonstrat.* dont les deux dernieres sont de Papinien.

En tout cas, ces Loix étoient indépendantes de ces Loix positives, puisqu'elles ont été conservées, & qu'elles subsistent encore long-tems même après que les premieres ont été abrogées; elles sont elles-mêmes des Loix naturelles auxquelles il n'est pas possible de donner atteinte, puisque rien n'est plus conforme au droit de la Nature, que de laisser à chacun le choix libre de son état. Ces Loix ne sont point incompatibles avec celles qui rendent honneur au célibat; elles se soutiennent au contraire mutuellement. Elles sont fondées sur un même principe, qui est de conserver à l'homme ce qui lui est de plus cher; ce qu'on ne peut lui ravir sans injustice, & sans violer les droits de la Nature, c'est-à-dire sa liberté.

Si les veuves sont privées de l'avantage de ces Loix, c'est parce que les seconds mariages n'entrainent que trop souvent après eux des suites funestes, qui sont également contraires au bien public & au repos des familles.

Ainsi le même principe regne toujours dans ces décisions, quoique différentes.

Ces Loix sont donc puisées, comme la Cour voit, dans les sources les plus pures de la raison & du droit naturel; c'est ce qui les a fait recevoir dans notre usage.

Le témoignage de M. le Président de Lamoignon, de M. Cujas, de M. Ricard, le confirme invinciblement. Ni le peu de réflexion dont on ose accuser ce

1716. dernier Auteur, ni l'infidelité prétendue des Journaliſtes, qui ſont les derniers retranchemens des Intimés, ne peuvent donner atteinte à des principes auſſi immuables, ni à l'autorité des grands hommes dont on rapporte la déciſion.

C'eſt donc une maxime inconteſtable que la condition attachée à la privation de mariage eſt abſolument nulle.

Troiſiéme Objection.

Loin que ces ſortes de conditions ſoient contraires aux bonnes mœurs, Juſtinien dans la Nov. 22, chap. 43 & 44, déclare qu'elles ſont très-licites, & il ſe fonde ſur la maxime générale que la volonté des Teſtateurs doit être exécutée.

Re'ponse.

La Novelle n'autoriſe ces ſortes de conditions que dans le cas des ſeconds mariages. Il ſeroit inutile de répondre à la diſſertation qu'on a faite; il n'y a qu'à conſulter la Novelle, ſes termes ſont trop clairs pour pouvoir être appliqués à un autre cas qu'à celui des ſeconds mariages.

Quatriéme Objection.

L'eſprit des Loix eſt d'affranchir les mariages *à pœnâ damni*, & non pas *à pœnâ amiſſionis lucri*, ſuivant la remarque de Me. Julien Brodeau ſur M. Louet, lett. M. ſomm. 24.

Re'ponse.

Cette propoſition eſt directement contraire à la déciſion des Loix que les Appelans ont citées. Le Légataire ne perd point ſon legs en ſe mariant, & par conſéquent il eſt affranchi même *à pœnâ amiſſionis lucri.*

Les termes de Brodeau ne s'appliquent qu'au cas du ſecond mariage, ou au legs qui eſt fait à la charge d'épouſer une perſonne déſignée. En effet, il déclare qu'il ne tire cette maxime que de la Loi *Titio centum.* §. *Titio, ff de condit. & demonſtrat.* & de la Nov. 22, ch. 43, qui ne propoſent que ces deux cas.

Le même Auteur établit au même endroit la maxime que les mariages doivent être parfaitement libres.

Ainſi, bien loin que les termes de cet Auteur puiſſent être oppoſés, ils confirment les principes que les Appelans ont établis.

Cinquiéme Objection.

L'eſpece particuliere eſt entierement différente de l'eſpece des Loix citées par les Appelans.

Dans l'eſpece de ces Loix, ſi le Légataire eût été obligé d'accomplir la condition, il auroit été privé en ſe mariant de la totalité de ſon legs.

Dans l'eſpece particuliere, l'Appelante n'eſt privée que de la jouiſſance de la Terre de Mereleſſart, elle demeure toujours Légataire univerſelle des autres biens.

Re'ponse.

Dans le Droit, ſoit que le Teſtateur eût privé le Légataire de la totalité du legs, ou d'une partie ſeulement, en cas qu'il ſe mariât, la condition étoit également rejettée, comme contraire aux bonnes mœurs. C'eſt la diſpoſition expreſſe de la Loi 100, ff. *de condit. & demonſtrat. Titia ſi non nupſerit ducenta, ſi nupſerit centum legavit. Nupſit mulier, ducenta, non etiam centum reſidua petat.*

Preuve de la seconde Proposition. 1716.

L'acte du 8 Juin 1713 eſt un ſimple acte approbatif confirmatif, qui n'a ni autoriſé, ni pu autoriſer la condition portée par le Teſtament.

L'acte du 8 Juin 1713, eſt un acte par lequel les Intimés déclarent ſimplement, comme on l'a établi dans le fait, *qu'ils agréent, approuvent & ratifient le teſtament, aux conditions y contenues.*

C'eſt donc un ſimple acte confirmatif approbatif; l'option que les Intimés avoient par le teſtament, ou d'abandonner la jouiſſance de la totalité de la Terre, ou la proprieté de la portion dont le Teſtateur pouvoit diſpoſer, les engageoit néceſſairement à déclarer leur choix.

Ils ont trouvé plus d'avantage dans l'exécution du teſtament. Ils ont mieux aimé abandonner une ſimple jouiſſance, pour réunir dans la ſuite en leurs perſonnes la proprieté de la portion dont le Teſtateur avoit diſpoſé. Ils ont conſommé leur choix par l'acte du 8 Juin 1713.

L'Appelante l'a ſigné & l'a accepté, aucune des Parties n'a eu intention de donner plus de force au teſtament qu'il n'en avoit par lui-même, ni d'étendre ou d'augmenter ſes diſpoſitions ou ſes charges.

L'acte du 8 Juin eſt donc conſtamment un ſimple acte approbatif confirmatif.

Or quelle eſt la regle en matiere d'actes approbatifs confirmatifs? Ils n'ajoutent rien aux actes diſpoſitifs, comme ils ne diminuent en rien leurs diſpoſitions.

C'eſt la maxime qui eſt établie par Me. Charles Dumoulin ſur le §. 8 de l'ancienne Coutume, *verbo Dénombrement*, n. 87 & 88: *Confirmatio nihil dat, nihil novi juris confert; non auget in aliquo confirmatum vel extendit, ſed ad illud commenſuratur, & ad ejus fines & limites reſtringitur.*

Cet acte n'ajoute donc rien au teſtament, & par conſéquent la condition n'a pas plus de force qu'elle en a de droit, & par le teſtament même.

Premiere Objection.

Les Intimés diſtinguent, ſuivant Dumoulin; deux ſortes d'actes confirmatifs approbatifs; les uns qui ſe paſſent ſans connoiſſance de cauſe, les autres en pleine connoiſſance de cauſe.

Cet Auteur parle (dit-on) des premiers, quand il dit que *confirmatio nihil dat, &c.* Il parle tout autrement des autres, & il décide que la confirmation faite en pleine connoiſſance de cauſe eſt ſi puiſſante, qu'elle rend valable l'acte qu'elle confirme; quand même il ſeroit nul, ce n'eſt plus alors un ſimple acte confirmatif, c'eſt une diſpoſition nouvelle & principale.

On applique ces principes à l'acte dont il s'agit, & on tâche d'inſinuer par-là que la condition acquiert une nouvelle force dans ce même acte.

Re'ponse.

Il eſt vrai que Dumoulin diſtingue deux ſortes d'actes confirmatifs; mais cet Auteur diſtingue auſſi dans ces actes deux effets qu'il ne faut pas confondre, la foi de ces actes, & leur étendue & exécution.

Par rapport à la foi de ces actes, il y a une extrême différence entre celui qui eſt fait ſans connoiſſance de cauſe, & celui qui eſt fait en pleine connoiſſance de cauſe.

L'acte confirmatif en pleine connoiſſance de cauſe, &, comme parle Dumoulin, *cum cauſæ cognitione & ex certâ ſcientiâ confirmantis, quando*

Digitized by Google

1716. *inarrato toto tenore confirmati approbatur, recognoſcitur & confirmatur*, prouve autant, & fait foi comme le titre même conſtitutif; il diſpenſe celui qui le rapporte de produire le titre primordial, il a même la force de valider le titre conſtitutif: on le regarde comme une diſpoſition nouvelle & principale, & non pas comme une diſpoſition conditionnelle qui préſuppoſe que le titre originaire & conſtitutif ſe trouvera conforme: *Tunc illa verba non ſtant conditionaliter, ſed cauſaliter.* C'eſt le véritable ſens de ces termes de Dumoulin.

L'acte qui eſt ſimplement confirmatif ſans connoiſſance de cauſe, & que Dumoulin appelle *confirmatio facta in formâ communi, quando non exprimitur ad longum tenor confirmati*, ne fait point de foi par lui-même, & ne prouve qu'autant qu'on rapporte le titre primitif, & que l'acte s'y trouve conforme: *Se refert ad illud, & confirmat præſuppoſitivè & conditionaliter, ſi ita ſit.*

Ce même Auteur, au nombre 89, fait encore mieux ſentir la différence de ces deux actes: *In primo caſu inſtrumentum confirmationis in formâ communi non probat nec facit fidem de donatione, privilegio, vel alio quovis jure confirmato, ſed neceſſe eſt de illo docere per inſtrumentum originale; ſecundo verò caſu, ſufficit producere inſtrumentum confirmationis ex certâ ſcientiâ, & plenè probat, etiam ſi aliter non doceatur de originali confirmato.*

Voilà donc l'extrême différence qu'il y a entre ces deux actes.

L'un fait foi en Juſtice ſeul, & ſans qu'il ſoit néceſſaire de rapporter le titre originaire.

L'autre ne prouve qu'autant qu'il eſt accompagné du titre primitif.

Mais c'eſt auſſi la ſeule différence qui ſe rencontre.

Par rapport à l'étendue & à l'exécution, l'acte confirmatif, en pleine connoiſſance, ou non, n'a pas plus de force que le titre conſtitutif qui ſeroit valable en ſoi, il n'y ajoute rien, il ne peut l'étendre; on doit le renfermer dans les mêmes bornes, & limiter ſon pouvoir dans les mêmes termes que l'acte conſtitutif qui ſeroit valable par lui-même, ou qui ſeroit validé par l'acte confirmatif. C'eſt la déciſion expreſſe de Dumoulin, n. 88.

Natura confirmationis, ſive in formâ communi, ſive ex certâ ſcientiâ, non eſt de novo diſponere, nec novum jus dare; ſed antiquum & præexiſtens approbare, & ſemper præſupponere aliquid priùs eſſe quod confirmatur; unde utique confirmationi proprie convenit quod qui confirmat nihil dat: hocque tantùm intereſt inter confirmationem in formâ communi, & confirmationem ex certâ ſcientiâ proprie loquendo, quod illa tanquam conditionalis & præſuppoſitiva non probat confirmatum, hæc tanquam pura & certa fidem de eo facit; non tamen illud in aliquo auget vel extendit, ſed ad illud commenſuratur, & ad ejus fines & limites reſtringitur.

Le paſſage de Dumoulin au même endroit, & que les Intimés citent comme leur étant favorable, ne fait que confirmer cette diſtinction. S'il dit que *natura confirmationis eſt robur addere confirmato*, parce qu'en effet, comme on le prouve, l'acte confirmatif en pleine connoiſſance de cauſe, a la force de rendre valable un acte qui ne l'eſt pas en ſoi, cet Auteur ajoute en même-tems, *ſed non extendere.*

Quel eſt donc l'effet de l'acte du 8 Juin 1713, à le regarder même comme un acte confirmatif en pleine connoiſſance de cauſe.

Cet acte feroit foi autant que le teſtament même; il le rendroit même valable, s'il y avoit quelque nullité; mais au ſurplus il n'ajoute rien à ſes diſpoſitions, ni aux conditions qui y ſont contenues; il ne les augmente ni ne les étend, il faut le renfermer dans les bornes & dans les termes mêmes du teſtament; en un mot, cet acte n'a pas plus de force que le teſtament qui eſt valable en ſoi. 1716.

Or dans un teſtament valable, la condition de ne ſe point marier eſt abſolument regardée comme nulle, comme non écrite, comme contraire aux bonnes mœurs.

Une pareille condition n'a donc pas plus de force dans l'acte confirmatif du teſtament, quoique fait en pleine connoiſſance de cauſe: *Fidem tantùm de inſtrumento facit, non tamen illud in aliquo auget vel extendit, ſed ad illud commenſuratur, & ad ejus fines & limites reſtringitur.*

Seconde Objection.

L'acte du 8 Juin 1713, eſt une eſpece de tranſaction & d'accomodement de famille.

TROIS RÉPONSES.

1°. L'acte ne contient qu'une ſimple ratification du teſtament, un ſimple conſentement de l'exécuter *aux conditions y contenues*, une ſimple délivrance acceptée par la Legataire; ainſi il ne peut jamais paſſer pour une tranſaction ni un accommodement de famille.

2°. Quand on pourroit le regarder pour un moment ſous cette vue, la condition dont il s'agit a-t-elle plus de force dans un acte entre-vifs & dans une tranſaction que dans un teſtament?

3°. Elle n'eſt pas moins contraire aux bonnes mœurs dans l'une que dans l'autre; elle eſt également nulle dans les donations entre-vifs, quoiqu'acceptées par le Donataire.

Cette maxime a été ſolidement établie par M. le Préſident de Lamoignon, comme on l'a prouvé; elle eſt fondée ſur la diſpoſition d'un nombre infini de Loix, qui déclarent nuls toutes les conventions & engagemens contraires aux bonnes mœurs & à l'ordre public.

L'acte du 8 Juin 1713, n'a donc point autoriſé ni pu autoriſer une pareille condition.

TROISIÉME PROPOSITION SUBSIDIAIRE.

La Sentence dont eſt appel auroit dû conſerver du moins le quint de la Terre de Mereleſſart à l'Appelante.

Les Intimés avoient expreſſément reconnu par leur demande en cauſe principale, que ce quint appartenoit en entier à l'Appelante, ils avoient conclu ſeulement à la reſtitution des fruits, *juſqu'à concurrence des quatre quints*; ils changent aujourd'hui leurs concluſions, & demandent par une Requête préciſe, que les quatre quints & la moitié dans le quint reſtant, leur ſoient adjugés.

Les concluſions par eux priſes en cauſe principale, produiſent d'abord une fin de non-recevoir invincible contre leur nouvelle demande.

Au fonds ce quint ne peut être diſputé à la Dame Appelante aux termes de la Coutume d'Amiens, qui doit ſervir de Loi.

L'art. 81 décide nettement cette queſtion. Voici ſes termes: » La part des puînés qui s'abſtiennent » d'apréhender le quint, ou qui l'ayant apréhendé » décedent ſans enfans ou ſans avoir diſpoſé, accroit aux autres puînés qui la veulent apréhender, & non à l'aîné: mais ſi tous étoient décedés ſans enfans & ſans avoir diſpoſé, leſdites portions retournent & ſont réunies au fief dont elles » ſont parties, pour être un ſeul fief & non pluſieurs. »

L'art. 57 déclare en termes formels, *que la*

1716. *quint naturel & coutumier appartient aux enfans puînés.*

De-là un principe inconteſtable dans cette Coutume, eſt qu'il y a un accroiſſement perpetuel entre les puînés de leur portion de quint à l'excluſion de l'aîné; c'eſt ce qui réſulte clairement des termes de ces articles; c'eſt la remarque de Dufreſne ſur le même art. 81.

Me. J. M. Ricard ſur ce même art. obſerve » Que » le quint des puînés eſt une legitime coutumiere » qui appartient ſolidairement pour le tout à cha- » cun des puînés, leſquels ſont ſubſtitués les uns » aux autres juſqu'au dernier, à l'excluſion perpé- » tuelle de l'aîné. *Omnes* (ajoute-t-il en parlant des » puînés) *unus ſunt, & pro uno habentur.*

La conſéquence néceſſaire qui réſulte de ce principe, eſt que les puînés ne peuvent être privés de ce droit d'accroiſſement.

En effet cette maxime ſe verifie dans tous les cas.

1°. Dans les cas où une fille a renoncé par ſon contrat de mariage aux ſucceſſions futures de ſes pere & mere moyennant la dot qui lui a été donnée, comme dans l'eſpece particuliere, le quint appartient en entier au ſeul puîné qui reſte, à l'excluſion de l'aîné.

C'eſt la déciſion préciſe de Dufreſne ſur l'art. 81; de Ricard ſur ce même art. & ſur l'art. 71.

C'eſt ce qui ſe pratique dans tous les partages; & on peut voir des exemples dans l'eſpece des Arrêts des 4 Janvier 1633 & 10 Février 1653, l'un ſur les concluſions de M. Talon, Avocat General, rapporté par Bardet, Tom. 2, liv. 2, ch. 1. L'autre ſur les concluſions de M. Bignon, Journal des Audiences, Tom. 1, liv. 7, chap. 17.

Dans l'eſpece de ces Arrêts, il paroît que le puîné avoit emporté le quint entier dans le partage, quoiqu'une de ſes ſœurs eût été mariée, & eût renoncé à ſa portion de quint, moyennant la dot qui lui avoit été donnée.

2°. Le droit d'accroiſſement entre les puînés eſt ſi favorable, que dans l'eſpece même qui vient d'être propoſée, la fille qui a renoncé à ſa portion de quint par ſon contrat de mariage moyennant la dot qu'elle a reçue, ſuccede au quint entier des puînés, à l'excluſion même de l'aîné.

C'eſt la déciſion expreſſe de Ricard & de Dufreſne ſur les art. cités.

C'eſt ce qui a été jugé *in terminis* par les deux Arrêts qu'on vient de rapporter, & par un troiſiéme Arrêt rendu en la Premiere Chambre des Enquêtes, au Rapport de M. le Feron, le 25 Mai 1700, au profit du ſieur Marquis de Mailloc, contre le ſieur Comte de Crequy.

3°. La Coutume conſerve ſi ſoigneuſement ce droit d'accroiſſement du quint entre les puînés, que dans les cas où les pere & mere ou le fils aîné ont donné des terres ou des rentes, ou même des deniers aux puînés pour les récompenſer du quint, ſuivant la faculté qui leur en eſt accordée par les art. 74, 75 & 83 de la Coutume d'Amiens, ces terres, ces rentes, ces deniers mêmes ſont ſubrogés à la portion du quint qu'auroit eu le puîné, & les autres puînés y ſuccedent à l'excluſion de l'aîné.

C'eſt la déciſion de Dufreſne ſur ces trois art. & ſur l'art. 81, n. 2; de Ricard ſur l'art. 71, & ſur l'art. 81.

Enfin lorſqu'un des puînés par la mort de l'aîné prend les quatre quints, c'eſt encore une maxime certaine qu'il faut qu'il abandonne ſa portion de quint aux puînés.

C'eſt la diſpoſition préciſe de l'art. 176 de la Coutume de Peronne, qui a lieu dans la Coutume d'Amiens.

Dufreſne remarque » Que l'art. 81 de la Cou- » tume d'Amiens bien entendu, contient implici- » tement la même diſpoſition que l'art. 176 de » la Coutume de Peronne, parce qu'il introduit un » accroiſſement perpétuel aux puînés de leur por- » tion de quint, ſans que les portions puiſſent re- » tourner à l'aîné, ſinon après le décès de tous les » puînés. 1716.

Il dit à la verité que quelques Anciens de la Juſtice du Bailliage d'Amiens, ont voulu tenir le contraire: mais il ajoute qu'il faut tenir l'affirmative, & qu'il faut donner cette interprétation à l'art. 81.

Ces principes établis, l'application en eſt ſenſible.

En premier lieu, le quint entier de la Terre de Mereleſſart a appartenu à la Dame Appelante après le decès de ſes pere & mere, ſuivant la diſpoſition de la Coutume, le ſentiment des Commentateurs, & l'uſage inviolablement obſervé dans tous les partages dans le cas où l'un des puînés a renoncé par ſon contrat de mariage moyennant la dot qu'il a reçuë.

En ſecond lieu, quand ce quint n'auroit pas appartenu en entier à l'Appelante dans la ſucceſſion de ſes pere & mere; quand le Teſtateur auroit eu le demi quint, la Dame de la Mothe n'a pû prendre les quatre quints comme ſuccedante à l'aîné, qu'en remettant à l'Appelante ou le quint entier, ou ce qu'elle avoit reçu en dot, & qui lui tenoit lieu de ſa portion de quint dans la ſucceſſion de ſes pere & mere.

On a prouvé invinciblement, que tout ce qui eſt donné à un des puînés, quand ce ſeroit même de ſimples deniers, eſt ſubrogé de droit à ſa portion de quint, & que le droit d'accroiſſement y a lieu.

La propoſition qu'on vient d'établir, eſt la conſéquence néceſſaire de ce principe.

Enfin, quand la renonciation de l'Intimée auroit profité à l'aîné ſeul, & l'auroit mis en droit de recueillir ſa portion du quint, ce n'auroit pû être qu'à la charge du même droit d'accroiſſement entre les puînés, le cas arrivant. On a prouvé que ce droit d'accroiſſement eſt perpétuel, qu'il tient lieu aux puînés de légitime coutumiere, tant qu'il n'y a point eu d'alienation, que ce qui leur a été donné en récompenſe, leur tient lieu de leur portion dans le quint, & eſt ſujet au même droit d'accroiſſement.

L'Intimée n'a donc pu ſucceder aux quatre quints, ſans remettre le quint entier à ſa cadette. Ce quint lui a donc appartenu inconteſtablement, ſoit dans la ſucceſſion de ſes pere & mere, ſoit après le décès du Teſtateur.

Les Intimés ſont abſolument ſans réponſe à cet égard.

Il ne pourroit donc y avoir le moindre doute à infirmer la Sentence, en ce qu'elle condamne indiſtinctement à la reſtitution des fruits contre les propres concluſions des Intimés, qui ne les demandoient que juſqu'à concurrence ſeulement des quatre quints.

Mais les Appelans eſperent avec confiance que cette queſtion ſubſidiaire, qu'ils n'ont traitée que parce qu'ils ſont obligés de défendre à toutes fins, demeurera abſolument inutile. Ils n'appréhendent que d'en avoir trop dit, lorſque la queſtion principale ſouffre ſi peu de difficulté.

C'eſt ſur ces faits & ſur ces moyens qu'eſt intervenu l'Arrêt ci-devant daté, qui a infirmé la Sentence d'Amiens, & a jugé pur & ſimple le legs fait à l'Appelante.

Digitized by Google

CHAPITRE XLVIII.

Un Teſtateur ayant fait un prélegs à ſes petits-neveux d'une part dans un effet de ſa ſucceſſion, & ſans charge de rapport, les ayant qualifiés d'heritiers préſomptifs, leſquels repréſenteront leur pere, pourquoi il les a rappellés, on ne peut conteſter à ces petits-neveux de venir en partage entier à la ſucceſſion de leur grand-oncle, comme auroit fait leur pere, ſans diminution du prélegs.

LE 25 Juin 1716, en la troiſiéme Chambre des Enquêtes, eſt intervenu Arrêt qui a jugé, ſuivant la propoſition ci-deſſus, après un aſſez long débat.

FAIT.

Maître Jean Blondel, Prêtre, Curé du Croc, oncle des Intimés, & grand oncle des Appelans, étant décedé pendant la minorité des Appelans, après les avoir rappellés à ſa ſucceſſion, & leur avoir fait quelques prélegs par ſes teſtament & codicile des 4 May 1691 & 21 Avril 1694, les Intimés leur oncle & Tuteur ſe ſont emparés de ſa ſucceſſion; ils n'ont tenu compte de ſatisfaire aux volontés du Teſtateur, & les mineurs ont été fruſtrés pendant tout le cours de leur minorité de la part qui leur appartenoit, au moyen du rappel porté par ces teſtament & codicile. Devenus majeurs, ils n'ont pû obtenir autre choſe du Juge dont eſt appel, que la délivrance des prélegs faits en leur faveur; on leur a refuſé la part qui leur appartenoit au moyen du rappel.

Dans le teſtament du 4 May 1691, le Teſtateur s'explique en ces termes: *A l'égard des aumônes envers les pauvres néceſſiteux & indigens, réflexion faite ſur les enfans de Touſſaint Blondel mon neveu, qui ſont trois, conſeillé & perſuadé par mes amis n'y avoir plus grande charité que de les aſſiſter & leur donner quelque ſomme d'argent aux jours de leurs mariages: Je leur donne, legue & délaiſſe hors part, & ſans charge de rapport, afin de les aider à vivre & de les entretenir, chacun ſept mines de bled, &c.*

Dans le codicile du 21 Avril 1694, le Teſtateur s'explique en ces termes: *Ayant été conſeillé, pour entretenir la paix entre mes neveux mes heritiers préſomptifs; j'ai fait le partage des Terres à moi appartenant, venant des propres de mes pere & mere, montans à 66 mines; ſeize mines & demie appartiendront à Anne Blondel, femme d'André le Vaſſeur; ſeize mines & demie aux trois enfans de Touſſaint Blondel,* (ce ſont les Appelans) *leſquels repréſenteront leur pere; pour cet effet, je les ai rappellés & rappelle par ces préſentes.* Il donne pareillement ſeize mines & demie à chacun des Intimés, Jean, Henry & François Blondel; & enſuite il ajoute: *Tous quatre enfans de feu mon frere Touſſaint Blondel:* & peu après, *leſquelles ſeize mines & demie de terres à chacun de mes ſuſdits quatre heritiers, ſeront lotis, &c.*

Les Appelans ſe prétendent par ces termes des teſtament & codicile, ſuffiſamment rappellés pour prendre dans la ſucceſſion de leur grand oncle, la part qu'y auroit eû leur pere.

En premier lieu, on ne peut douter de la verité du rappel porté par ces termes de *hors part & ſans charge de rapport*, qui ſe trouvent dans le teſtament, on ne legue point *hors part* à d'autres qu'à ceux qui doivent avoir part dans la ſucceſſion; quel ſens, quelle interprétation donner à un legs fait avec le terme de *hors part* à celui auquel on prétend que le Teſtateur n'a point voulu donner part?

En ſecond lieu, le Teſtateur partage ſes propres entre *ſes heritiers préſomptifs*, & il donne en même tems aux Appelans une part dans ſes propres; ils ne pouvoient être ſes heritiers préſomptifs qu'au moyen du rappel, & cette déſignation ſeule d'*heritiers préſomptifs*, emporte avec ſoi un ſecond rappel de ſes petits neveux, ces termes étant ſuffiſans pour prouver la volonté du Teſtateur.

En troiſiéme lieu, ces termes, *leſquels repréſenteront leur pere; pour cet effet, je les ai rappellés*, expliquent clairement la clauſe de *hors part & ſans charge de rapport*, qui ſe trouve dans le teſtament; le Teſtateur n'avoit fait d'autre rappel que par cette clauſe de *hors part*, & il dit qu'il *les a rappellés*. Il ne s'en tient pas-là; *je les ai rappellés*, dit-il, *& je les rappelle par ces préſentes*: Voilà cette clauſe deux fois répetée. Il ne dit point que ce rappel ne ſoit que pour un tel ou un tel effet; il n'y avoit point beſoin de rappel pour léguer un effet certain à ces mineurs, & ce rappel eſt général & indéfini, c'eſt à l'effet de repréſenter leur pere; *leſquels repréſenteront leur pere, pour cet effet je les ai rappellés*: c'eſt donc pour prendre dans ſa ſucceſſion la même portion que leur pere y eût eue s'il eût ſurvêcu; le pere eût été heritier pour un quart dans tous les effets de la ſucceſſion, les mineurs au moyen de la repréſentation ont donc le même droit.

En quatriéme lieu, le Teſtateur après avoir fait ce rappel, conſidere ſes petits neveux comme étant dans le même rang, comme devant jouir des mêmes prérogatives que ſes autres heritiers. Il n'a que trois neveux; ſes petits neveux repréſentans leur pere ſont à eux tous une quatriéme tête remiſe au dégré des neveux, & des heritiers; c'eſt *tous quatre enfans de Touſſaint Blondel mon frere*, c'eſt *mes ſuſd. quatre heritiers*. Ce terme doit avoir dans la perſonne des petits neveux la même étendue que dans celle des neveux. Il eſt vrai que les Appelans n'étant que petits neveux, ne pouvoient prendre cette part à titre d'heritiers; mais ils la prennent comme légataires, ſuivant la diſtinction admiſe parmi nous du rappel *intrà terminos juris*, qui fait un veritable heritier du neveu lorſqu'il vient, au moyen du rappel, en concurrence avec ſon oncle frere du défunt, & du rappel *extrà terminos juris*, qui ne fait point un veritable heritier, mais qui fait le petit neveu légataire de la portion à laquelle il eſt rappellé, juſqu'à concurrence de ce dont le Teſtateur pouvoit diſpoſer.

Et quoique le rappel des petits neveux ne ſoit conſideré que comme legs, il n'eſt point néceſſaire néanmoins que le Teſtateur ait dit préciſément qu'il léguoit, il ſuffit que ſa volonté ſoit ſuffiſamment expliquée par ces termes de *hors part*, *repréſenteront leur pere*, *je les ai rappellés & rappelle*, *mes heritiers préſomptifs*, & tous les autres qui ſe trouvent dans ces teſtament & codicile, parce que, quoique celui en faveur duquel on diſpoſe par cette décla-

Digitized by Google

1716. ration d'heritier ne ſoit point un veritable heritier, n'y ayant que la Loi qui faſſe des heritiers, il n'eſt point néanmoins déchu des avantages que lui doit procurer cette déclaration d'heritier, ou autre expreſſion, dont le Teſtateur ſe ſera ſervi; il ſuffit que ces déclarations expriment la volonté que le Teſtateur a eue de donner; & alors ces déclarations, ces qualités deviennent ſynonimes au terme *je legue*, à la qualité de légataires. Telle a été la déciſion d'un Arrêt du 6 Février 1646, rendu ſur les concluſions de M. l'Avocat Général Bignon, rapporté par M. Jean-Marie Ricard: La Teſtatrice demeuroit à Beauvais, elle avoit ordonné que ſes neveux & arrieres-neveux ſuccederoient par ſouche, & non par tête. Les neveux ſoutenoient que la Teſtatrice n'avoit pû ordonner une repréſentation dans une Coutume qui l'exclut en collaterale; ils ſoutenoient en ſecond lieu, que la diſpoſition ne pouvoit valoir comme legs, la Teſtatrice n'ayant point dit qu'elle léguoit, & par conſéquent n'ayant point fait ce qu'elle pouvoit; mais ayant fait préciſément le contraire, l'inſtitution d'heritier n'ayant point lieu en Pays Coutumier; l'Arrêt confirme néanmoins la diſpoſition de la Teſtatrice, parce que l'on n'a égard au terme, que pour connoître l'intention de celui qui diſpoſe; que la volonté réſultante du terme eſt plus forte, que le terme même, *dicat Teſtator, & erit lex*; il n'importe de quelle maniere il ſe ſoit exprimé, il ſuffit qu'il en ait dit aſſez pour qu'on croye que ſon intention a été que ſes petits neveux profitaſſent de la part que leur pere eût euë dans ſa ſucceſſion. Voilà la Loi qu'on a prouvé être ſuffiſamment établie par tous les differens termes également expreſſifs, employés par le Teſtateur.

Me. Tartarin le jeune avoit écrit au Procès pour les Appelans.

Voici maintenant la teneur de l'Arrêt:

Extrait des Regiſtres de Parlement.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: Au premier des Huiſſiers de notre Cour de Parlement, ou autre notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis; Sçavoir faiſons, que comme de la Sentence donnée par notre Bailly de Beauvais, ou ſon Lieutenant, le 12 Mai 1712 entre Maximilien Blondel, Garçon majeur, demeurant audit Beauvais; Jean Houppin, Maître Cordonnier audit lieu, & Jeanne Blondel ſa femme; Louis Perdu, Maître Serger audit Beauvais, & Marie-Catherine Blondel ſa femme, enfans de défunt Touſſaint Blondel le jeune, légataires & heritiers rappellés de défunt M. Jean Blondel, Curé du Crocq, leur grand oncle, Demandeurs en Requête du 5 Juin 1711, d'une part; & François Blondel, Marchand Mercier, demeurant à Beauvais; & Marguerite Blondel, veuve de Jean Henry, Marchand Drappier drappant audit Beauvais, tant en ſon nom que comme Tutrice de ſes enfans mineurs, Défendeurs, d'autre part; par laquelle entr'autres choſes, faiſant droit ſur la demande deſdits Maximilien Blondel & conſors, du 5 Juin 1711, il leur auroit été fait délivrance des legs à eux faits par ledit M. Jean Blondel, ſuivant ſes teſtament & codicile des 3 May 1691 & 21 Avril 1694, & en conſéquence, leſdits François & Marguerite Blondel audit nom, auroient été condamnés de leur livrer (ſi fait n'avoit été) à chacun les ſept mines de bled de fermages mentionnées audit teſtament, depuis le décès du Teſtateur juſqu'à leur âge de majorité, ou mariage, avec les interêts du jour de la demande, de ce qui ſe trouveroit reſter dû; & de fournir, & livrer auſſi à chacun deſdits Maximilien Blondel & conſors, ſi fait n'avoit été, les ſept mines d'acquêts portées audit teſtament, dont ils toucheroient le fermage, depuis leurdit mariage ou majorité, & les titres & baux, concernans la proprieté deſdites terres, ſi aucuns y avoit; comme auſſi chacun le tiers des ſept cens livres mentionnées audit teſtament, ou en juſtifier de quittance; & les interêts pour ce qui en reſtoit dû du jour de la demande en délivrance; auroient pareillement leſdits Maximilien Blondel, les ſeize mines & demie de terre ſiſes à Francaſtel, faiſant partie des 66 mines mentionnées au codicile dudit jour 21 Avril 1694; à l'effet de quoi il en ſeroit fait partage par Charles Meſnard, nommé pour Expert par ledit codicile, ſinon par des Experts dont il ſeroit convenu pour le partage dont étoit queſtion, deſquelles 16 mines & demie de terre leſdits Maximilien Blondel & conſors, recevroient le fermage, ſi fait n'avoit été, des Fermiers & Locataires d'icelles, à l'effet de quoi ils ſeroient aidés des baux, ou leur ſeroit fait raiſon par leſdits François & Marguerite Blondel audit nom, de ce qu'ils pouvoient en avoir touché, auſſi ſi fait n'avoit été; le tout ſans avoir égard à leur demande à fin de partage, ou abandonnement des autres biens libres, délaiſſés après le décès dudit M. Jean Blondel, dont il auroit été débouté, dépens néanmoins compenſés entre les Parties, au lauf des épices & coût de ladite Sentence, eſquels leſdits Maximilien Blondel & conſors auroient été condamnés. Eût été appellé en notre Cour de Parlement, en laquelle le Procès par écrit, conclu par Arrêt du 18 Juillet 1714, entre Maximilien Blondel, Garçon majeur, demeurant à Beauvais; Anſelme Rouſſeauville, mari & bail de Jeanne Blondel, auparavant femme de défunt Jean Houppin, Maître Cordonnier audit Beauvais; ladite Jeanne Blondel & ledit Rouſſeauville, ayant repris au lieu & place dudit défunt Jean Houppin, par acte fait au Greffe de notredite Cour, le 21 Juin audit an 1714; Louis Perdu, Maître Serger audit Beauvais, & Marie-Catherine Blondel ſa femme, enfans de défunt Touſſaint Blondel le jeune, & heritiers de défunt Touſſaint Blondel l'aîné, leur ayeul, & encore légataires & heritiers rappellés de défunt M. Jean Blondel, Curé du Crocq, leur grand oncle, Appellans de ladite Sentence, rendue au Bailliage de Beauvais le 12 Mai 1712, en ce qu'elle leur faiſoit préjudice, d'une part; & leſdits François Blondel, Marchand Mercier, demeurant à Beauvais, & Marguerite Blondel, veuve de Jean Henry, Marchand Drappier audit Beauvais, tant en ſon nom que comme Tutrice de ſes enfans mineurs, Intimés, d'autre part, & reçu pour juger en la maniere accoutumée, ſi bien ou mal auroit été appellé, les dépens reſpectivement requis par les Parties, & l'amende pour nous; & leſdites Parties appointées à fournir griefs, réponſes, faire production nouvelle, & contre icelle donner contredits; le tout dans le tems de notre Ordonnance. Vû icelui Procès; acte reçu au Greffe de notredite Cour le 21 Juin 1714, par lequel Anſelme Rouſſeauville, au nom & comme ayant épouſé Jeanne Blondel ſa femme, auparavant veuve de Jean Houppin, & ladite Blondel auroient repris eſdits noms ledit Procès, au lieu & place dudit Houppin; griefs deſdits Maximilien Blondel & conſors eſdits noms, ſignifiés le 3 Juin 1715, contre ladite Sentence du Bailliage de Beauvais, du 12 Mai 1712, par leſquels ils auroient conclu, à ce qu'il plût à notredite Cour, par l'Arrêt qui interviendroit, mettre l'appellation & ce au néant; émendant, ordonner que les teſtament & codicile dudit M. Jean Blondel, des 4 Mai 1691, & 21 Avril 1694, ſeroient exécutés ſelon leur forme & teneur; & en conſéquence du rappel porté par leſdits teſtament & codicile dont étoit queſtion, condamner leſdits François & Marguerite

1716.

Digitized by Google

1716. Blondel, audit nom, de rendre & reſtituer auſdits Maximilien Blondel & Conſors, eſdits noms, la portion qui devoit leur appartenir en leur qualité d'heritiers rappellés, dans tous les biens meubles & immeubles de leur grand-oncle, dont il n'avoit pas diſpoſé par prélegs; que les parts & portions ſeroient faites par Experts dont les Parties conviendroient, ſinon nommés d'office; à l'effet de quoi condamner leſdits François & Marguerite Blondel, audit nom, de repréſenter & communiquer les inventaire, titres, papiers & enſeignemens de la ſucceſſion, enſemble le compte de l'exécution teſtamentaire, pour dans tous les biens être donné auſdits Maximilien Blondel & Conſors, eſd. noms, une quatriéme part, ſi mieux n'aimoient leſdits François & Marguerite Blondel, quitter & abandonner auſdits Maximilien Blondel & Conſors, eſdits noms, tous les biens libres de la ſucceſſion, pour ſur iceux ſe venger juſqu'à concurrence de la part & portion qu'ils devoient avoir dans les biens, en conſéquence du rappel; & condamner, dans l'un & l'autre cas, leſd. François & Marguerite Blondel, aud. nom, à la reſtitution des fruits & interêts depuis le jour de l'ouverture de la ſucceſſion, ſans préjudice audit Maximilien Blondel & Conſors, eſdits noms, de ſe pourvoir contre les autres chefs de ladite Sentence, ainſi qu'ils aviſeroient, & condamner leſdits François & Marguerite Blondel, audit nom, en tous les dépens. Réponſes deſdits François & Marguerite Blondel, audit nom, ſignifiées le 20 Août 1713, auſdits griefs deſd. Maximilien Blondel & Conſors, eſdits noms, du 3 Juin précedent. Salvations deſdits Maximilien Blondel & Conſors, eſdits noms, ſignifiées le 28 Avril 1716, auſdites réponſes à griefs deſdits François & Marguerite Blondel, audit nom, du 20 Août précedent. Tout diligemment examiné: NOTRED. COUR, par ſon Jugement & Arrêt, a mis & met l'appellation & Sentence de laquelle a été appellé au néant, au chef par lequel leſdits Maximilien Blondel & Conſors, eſdits noms, ont été déboutés de leur demande à fin de partage ou abandonnement des biens libres délaiſſés après le décès de Jean Blondel; émendant, ordonne que les teſtament & codicile dudit Jean Blondel, des 4 Mai 1691, & 21 Avril 1694, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; en conſéquence, condamne leſdits François & Marguerite Blondel, aud. nom, de rendre & reſtituer auſdits Maximilien Blondel & Conſors, eſd. noms, la quatriéme portion à eux appartenante, en leur qualité d'heritiers rappellés, dans tous les biens, meubles & immeubles dudit Jean Blondel, dont il n'a point diſpoſé par prélegs; laquelle part & portion ſera faite par Experts dont les Parties conviendront dans trois mois, à compter du jour de la ſignification du préſent Arrêt à perſonnes ou domiciles, pardevant le Lieutenant General de Clermont en Beauvoiſis, ſinon par lui pris & nommés d'office; à l'effet de quoi leſdits François & Marguerite Blondel, audit nom, ſeront tenus de repréſenter & communiquer auſdits Maximilien Blondel & Conſors, les inventaires, titres, papiers & enſeignemens de la ſucceſſion dudit Jean Blondel, enſemble le compte de l'exécution teſtamentaire d'icelle, ſi mieux n'aiment leſd. François & Marguerite Blondel, audit nom, quitter & abandonner auſd. Maximilien Blondel & Conſors, tous les biens libres de ladite ſucceſſion, pour ſur iceux ſe venger juſqu'à concurrence de ladite quatriéme part & portion; ce qu'ils ſeront tenus d'opter dans trois mois, à compter du jour de la ſignification du préſent Arrêt à perſonnes ou domiciles. Condamne leſdits François & Marguerite Blondel, aud. nom, à la reſtitution des fruits & interêts de ladite quatriéme portion, à compter du 5 Juin 1711, jour de la demande, ſuivant la liquidation qui en ſera faite par les mêmes Experts. Condamne leſd. François & Marguerite Blondel, audit nom, aux dépens de la cauſe d'appel, ceux de la cauſe principale compenſés; l'exécution du préſent Arrêt à nôtred. Cour, en la Troiſiéme Chambre des Enquêtes, réſervée. SI te mandons mettre le préſent Arrêt à dûe & entiere exécution ſelon ſa forme & teneur; de ce faire te donnons pouvoir. Donné à Paris, en notredite Cour de Parlement, le vingt-cinq Juin, l'an de grace mil ſept cent ſeize, & de notre Regne le premier. Collationné. *Signé*, LE CAMUS. Par Jugement & Arrêt de notred. Cour, *ſigné*, GUYHOU, avec grille & paraphe. 1716.

CHAPITRE XLIX.

Réglement pour la ſûreté & conſervation des Pieces & Minutes des Greffes & Notariats.

LE 27 Juin 1716, en la Grand'Chambre, ſur la demande de Monſieur le Duc de Luynes, ſuivant les concluſions de M. le Procureur General, & oui le rapport de M. Dreux, a été donné Arrêt de Réglement fort ample dans cette matiere, pour être exécuté dans toutes les Terres, Juſtices & Seigneuries de M. le Duc de Luynes, qui ſont en grand nombre.

Comme ce Réglement a pour fondement les Ordonnances, Arrêts & précedens Réglemens de la Cour, il peut bien ſervir de Réglement général. En voici la teneur:

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: Au premier notre Huiſſier, autre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis; ſçavoir faiſons: Que vû par notre Cour de Parlement la Requête à elle préſentée par Charles-Philippe d'Albert, Duc de Luynes & de Chevreuſe, Pair de France, Prince de Neufchaſtel & de Valengin en Suiſſe, Comte de Dunois, de Montfort, de Tours, de Chaumont, de Noyers, Baron de Lucheux, de Marchenoir, de Fretteval, de Samblançay, de Rochecorbon, de Saint-Michel ſur Loire, Seigneur Châtelain de Coulommiers, des Eclufes, de Crailly, de Beaugé, Ayrenne, Houdan, Bonneſtable, Prenouvillon, & Brou en Dunois; à ce que, pour les cauſes y contenues, il plût à notred. Cour ordonner que ſes Ordonnances, Arrêts & Réglemens rendus ſur le fait des Greffiers & Notaires, au ſujet des Minutes, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; ce faiſant, attendu qu'il s'agit de la ſûreté & de l'interêt public, par proviſion ordonner que tous les Particuliers, Communautés & autres, qui ſe trouveront avoir en leur poſſeſſion des Minutes des Greffes & Notariats des Juſtices, des Duchés, Pairies, Comtés, Baronies, Châtellenies, & autres Terres appartenantes au Supliant, ſeront tenus de les remettre aux Greffiers & Notaires deſdites Juſtices actuellement en exercice, leſquels ſeront

Digitized by Google

1716. tenus de s'en charger au bas d'un bref état, ou inventaire ſommaire qui en ſera dreſſé, comme leſdits Notaires & Greffiers actuellement en exercice ſeront eux-mêmes, leurs veuves, enfans & heritiers, tenus de les remettre à leurs ſucceſſeurs eſdits Offices; qu'à ce faire les uns & les autres ſeront contraints par toutes voyes dûes & raiſonnables, même par corps, en quelques lieux & endroits que ſoient établies leſd. Communautés, & que leſdits Particuliers faſſent leur réſidence, en vertu de l'Arrêt qui interviendra; & en cas de conteſtation, les conteſtans condamnés aux dépens. Vû auſſi les pieces attachées à ladite Requête ſignée Guyot le jeune, pour Roux Procureur, abſent: Concluſions de notre Procureur General. Oui le Rapport de Me. Thomas Dreux, Conſeiller. Tout conſideré: NOTREDITE COUR ordonne que les procès, informations, procedures, pieces dépoſées ès Greffes des Juſtices du Duché-Pairie de Luynes, Baugé, d'Ayrenne, Houdan, Bonneſtable, Bauque'ne, Bonneuil, la Warde, Germigny, Cloye, Parthay, Prénouvillon, Brou, Chevreuſe, Montfort, de Tours, Chaumont, de Noyers, de Lucheux, Marchenoir, Fretteval, de Sanblançay, Rochecorbon, Saint-Michel, Coulommiers, des Ecluſes & de Craſſay, comme pareillement les Sentences, Actes, Liaſſes & Regiſtres deſdits Greffes, qui ſont entre les mains de perſonnes qui ont exercé leſdits Greffes, de leurs veuves, enfans & heritiers, ou ayans cauſe, ſeront miſes entre les mains des Greffiers actuellement en exercice, pour être le profit des Expéditions faites aux tems des anciens Greffiers hors d'exercice, partagé par moitié entr'eux & leurs heritiers, & ayans cauſe, & les nouveaux Greffiers actuellement en exercice, pendant dix ans ſeulement; & à l'égard des minutes des Contrats & autres Actes reçus par les Notaires deſdites Juſtices à préſent décedés, ou qui s'étoient démis de leurs Offices, ou dont les baux ſont expirés; & leſquelles minutes paſſées du tems de leur exercice, ſont demeurées entre leurs mains, ou en celles de leurs heritiers ou ayans cauſe, ſeront auſſi remiſes entre les mains des Notaires actuellement en Charge, & dans l'exercice d'icelle, qui s'en chargeront au bas des répertoires, à la charge que l'émolument des groſſes qui en ſeront délivrées, demeurera pour les deux tiers à ceux qui en auront retenu les minutes, à leurs heritiers ou ayans cauſe, & l'autre tiers aux Notaires actuellement en Charge, qui expédieront & qui ſigneront leſdites groſſes; à l'effet de quoi ſeront faits des inventaires ſommaires & ſéparés, ſans frais, par les Juges ordinaires des lieux, à la requête & en préſence des Subſtituts de notre Procureur General, & des Procureurs Fiſcaux deſd. Juſtices, de tous & chacuns les actes & pieces des exercices des Charges de Greffiers & de Notaires, qui peuvent être en la poſſeſſion de perſonnes non faiſant fonction de Greffiers & Notaires; à la repréſentation deſdits actes & pieces, ceux qui en ſont ſaiſis ſeront contraints par toutes voyes dûes & raiſonnables, même par corps, en vertu du préſent Arrêt, & ſans qu'il en ſoit beſoin d'autre: deſquels inventaires ſommaires qui ſeront faits par leſdits Juges, comme deſſus eſt dit, en ſera baillé copie à chaque Partie intereſſée, pour ce qui la pourra concerner, & à chaque Greffier & Notaire en exercice, une autre copie, par rapport aux pieces & actes dont on les chargera; demeurant au ſurplus les minutes des inventaires ſommaires aux Greffes deſd. Juſtices, pour y avoir recours quand beſoin ſera. Ordonne en outre qu'à l'avenir, à chaque changement de Greffier & de Notaires dans leſdites Juſtices, la même regle ſera ſuivie & pratiquée, & à quoi les Juges aſſiſtés deſdits Subſtituts de notre Procureur General & Procureurs Fiſcaux demeureront autoriſés, en exécution du préſent Arrêt, ſans préjudice toutesfois des baux faits, & qui pourront être faits à l'avenir, concernant les Charges des Notaires & Greffiers deſdites Juſtices, pour ce qui peut regarder la remiſe préfinie pour jouir des émolumens deſd. Charges, par rapport aux Fermiers en exercice deſd. Charges, & ſans qu'eſdits cas ils puiſſent en vertu du Réglement ci-deſſus, faire proroger les tems de leurs jouiſſances, qui n'auront lieu que dans les cas où leſdits tems n'auront point été marqués & preſcrits par leſdits baux. Si te mandons de mettre le préſent Arrêt à exécution, de ce faire te donnons pouvoir. Donné à Paris, en Parlement, le vingt-ſept Juin, l'an de grace mil ſept cent ſeize, & de notre Regne le premier. Collationné par la Chambre. *Signé*, GUYHOU avec paraphe. 1716.

V. un Arrêt du 22 Juin 1717, donné en execution de celui-ci.

CHAPITRE L.

Femme qui a recelé ſa groſſeſſe ne peut être punie, quand le Juge ayant commencé contr'elle ſon Inſtruction, a eu connoiſſance de l'exiſtence de l'enfant non homicidé, & qui a reçu le Baptême.

Si après cela la Partie publique & le Juge continuent leurs pourſuites, c'eſt une vexation qui les rend prenables à Partie, & ſujets à des dommages & interêts.

LE ſecond Juillet 1716, en la Tournelle Criminelle, au rapport de M. de Vertamont, eſt intervenu Arrêt qui a jugé conformément aux propoſitions ci-deſſus, ſur des faits relatifs à icelles.

FAIT ET MOYENS.

En l'année 1713, Marie Chevalier eut le malheur de s'abandonner à Maximilien Bouchet, ſous le prétexte d'une promeſſe de mariage. La honte lui fit cacher, même à ſa famille, la faute & la groſſeſſe qui en fut une ſuite. Un Chirurgien que l'on fit venir au mois de Février 1714, parce qu'elle paroiſſoit fort incommodée, ſans qu'on connût la cauſe de l'incommodité, découvrit tout le myſtere au pere & à la mere. Marie Chevalier étant accouchée le 14 Février, l'enfant fut ondoyé & porté le lendemain à l'Egliſe de Saint Arnoul, où le Curé de la Paroiſſe fit les cérémonies qu'on eſt obligé d'obmettre, quand on baptiſe les enfans à la maiſon. Le 17 du même mois, le Juge de Saint Arnoul ſe tranſporte, ſur la réquiſition du Procureur Fiſcal, chez Noel Chevalier, pere de Marie Chevalier, où le pere, la mere & la fille lui font un récit fidele & naïf de ce qui s'étoit paſſé, comme on le voit par l'interrogatoire. Le 20 du même mois, le Juge ſe tranſporte au Village de Friacife, où on lui avoit dit qu'étoit l'enfant dont Marie Chevalier étoit accouchée,

Digitized by

1716. couchée, & il trouve cet enfant entre les bras de sa nourrice.

Après ces déclarations, on ne pouvoit pas soupçonner Marie Chevalier d'avoir caché ses couches, ni homicidé son enfant. Cependant le Dimanche 25 Février, le jour même qu'on avoit publié un ban pour proceder au mariage d'entre Marie Chevalier & Maximilien Bouchet, du fait duquel l'enfant étoit né, Claude Brouſt, Bailly de Saint Arnoul, rendit une Sentence ſur la réquiſition de Nicolas Lambert, Procureur Fiſcal, portant priſe de corps contre Marie Chevalier pour avoir celé ſa groſſeſſe, & contre ſes pere & mere, comme complices de la groſſeſſe recelée. Le 26, perquiſition faite de Chevalier, de ſa femme & de ſa fille, ſans les pouvoir arrêter, tous leurs meubles furent ſaiſis. Le 28, (c'eſt le jour que Marie Chevalier épouſa Maximilien Bouchet) il y eut des Commiſſaires établis.

Noël Chevalier s'étant pourvû contre ce Jugement au Bailliage de Chartres, il y intervint une Sentence le 7 Mars, qui ſur le vû des charges fit défenſe de mettre à exécution le Décret de priſe de corps, & qui fit main-levée des ſaiſie & annotation de biens. La garniſon fut levée. Le Procureur Fiſcal ſe pourvut en la Cour, où il obtint un Arrêt qui fit défenſe d'exécuter la Sentence de Chartres. La perquiſition de la perſonne des Accuſés, la ſaiſie & l'annotation des biens furent renouvellées.

Dans ces circonſtances, les Accuſés s'étant pourvûs en la Cour, l'Arrêt intervenu en leur faveur ſur le vû des charges & ſur les concluſions de M. le Procureur Général, fit défenſe de mettre le Décret de priſe de corps à exécution, donna main-levée des ſaiſies par proviſion, & permit aux Accuſés de prendre à partie le Juge & le Procureur Fiſcal de Saint Arnoul. Dans le cours des Procédures faites à la Tournelle, Marie Chevalier étant décedée, Maximilien Bouchet reprit au nom de ſon fils mineur.

Noel Chevalier, ſa femme & ſon gendre demanderent deux choſes à la Cour; la premiere, d'être déchargés des accuſations intentées contr'eux.

La ſeconde, que le Juge & le Procureur Fiſcal fuſſent déclarés bien pris à partie, & condamnés aux dommages & interêts.

Pour établir le premier chef de leurs demandes, les Appelans diſoient que l'Edit d'Henry II. n'ordonne aux Juges de pourſuivre criminellement les filles dont la groſſeſſe a été recelée, que quand l'enfant né de cette groſſeſſe cachée, ſe trouve privé, tant du Sacrement de Baptême, que de la ſépulture publique & accoutumée. Qu'on pouvoit d'autant moins ſoupçonner Marie Chevalier d'avoir homicidé ſon enfant, que cet enfant avoit été porté à l'Egliſe de Saint Arnoul, & que les Juges l'avoient vû depuis entre les mains d'une nourrice.

Que la procédure faite contre le pere & la mere de Marie Chevalier, étoit encore plus injuſte; car s'il y avoit une témerité de la part de la fille de s'être expoſée à toute la rigueur de l'Ordonnance, faute d'avoir fait à la Juſtice la déclaration de ſa groſſeſſe, en cas qu'il lui arrivât quelque accident dans le tems de ſes couches; il n'y avoit aucune faute de la part de ſes pere & mere, qui n'avoient pas été convaincus par les informations d'avoir connu la groſſeſſe, & qui n'en avoient pû avoir de connoiſſance, ſuivant la déclaration de Marie Chevalier; que les parens ſont ordinairement les derniers inſtruits de la conduite peu réguliere de leurs filles.

Pour prouver que les Juges avoient été bien & légitimement pris à partie, on diſoit, 1°. Que toute véxation criante eſt un dol pour lequel les Juges peuvent être pris à partie. 2°. Qu'une procédure criminelle eſt une vexation, quand le Juge voit clairement qu'il n'y a point de corps de délit.

Que le Droit Romain & les Ordonnances décident qu'on peut prendre le Juge à partie, quand il y a du dol. Que la vexation eſt un dol, ſuivant la définition que donne du dol la Loi premiere, *ff. de dolo*; la vexation ne ſe faiſant que pour un mauvais deſſein, pour perſécuter une perſonne, pour la faire tomber dans un piége, & pour la faire ſouffrir comme accuſée, quoiqu'on la reconnoiſſe innocente.

Que de toutes les vexations la plus criante eſt celle que commet un Juge, en pourſuivant criminellement celui qu'il reconnoît innocent par les premieres procédures. Que cette inſtruction qui ne peut être alors qu'un effet de la mauvaiſe volonté, engage les Parties dans de grands frais, les fait regarder dans le public comme criminels, ou comme ſoupçonnés, leur fait perdre leur crédit, & leur cauſe des chagrins mortels.

Que dans cette affaire, le Juge de Saint Arnoul avoit reconnu par les interrogatoires & par la repréſentation de l'enfant, que Marie Chevalier ne pouvoit pas être ſoupçonnée de l'avoir homicidé; que ce n'étoit donc qu'une mauvaiſe volonté qui l'avoit engagé à continuer des procédures auſſi violentes que celles qu'il avoit faites.

L'Arrêt qui ſuit, a mis les Parties hors de Cour ſur les accuſations intentées contre Chevalier & ſa femme, a déclaré le Juge & le Procureur Fiſcal bien pris à partie, &, les a condamnés ſolidairement à 200 liv. de dommages & interêts envers Chevalier, ſa femme & Bouchet.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: Au premier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, ſçavoir faiſons, qu'entre Nicolas Lambert, Procureur Fiſcal de la Juſtice de Saint Arnoul des Bois, Appelant de la Sentence rendue par le Lieutenant Criminel de Chartres, le 28 Février 1714, d'une part; & Noel Chevalier Laboureur demeurant audit lieu de Saint Arnoul, Françoiſe Fabin ſa femme, & Maximilien Bouchet le jeune audit nom, Appelans de la plainte, information contr'eux faite, Décret de priſe de corps contr'eux décerné par le Juge de S. Arnoul, le 25 Mars 1714, & de tout ce qui s'en eſt enſuivi, & Demandeurs en Requête du 28 Mai audit an, d'une part; & ledit Lambert Procureur Fiſcal, & Claude Brouſt, Bailly de ladite Juſtice de Saint Arnoul, Intimés, pris à partie, & Défendeurs d'autre; & entre ledit Nicolas Lambert, Appelant de la Sentence rendue par ledit Lieutenant Criminel de Chartres, le 7 Mars 1714, tant comme de Juge incompétent qu'autrement, d'une autre part; & leſdits Chevalier, ſa femme & Maximilien Bouchet le jeune, ayant repris au lieu de ladite feue Marie Chevalier ſa femme, au nom & comme pere & garde de leur fils mineur, Intimés, d'autre. Vû par notre Cour la plainte rendue par ledit Procureur Fiſcal de Saint Arnoul le 17 Février 1714, pardevant le Bailly dudit lieu, ſur l'avis qu'il dit avoir eu, que ladite Marie Chevalier, fille dudit Noël Chevalier Hôte demeurant audit lieu, & ladite Françoiſe Fabin ſes pere & mere, avoit été enceinte & groſſe d'enfant, dont elle étoit accouchée ſans avoir fait aucune déclaration, ſuivant & conformément aux Déclarations & Ordonnances, & auroit requis que ledit Bailly eût à ſe tranſporter au logis deſdits Chevalier, où étoit actuellement Marie Chevalier fille couchée au lit malade, & nouvellement accouchée, pour enſuite être par ledit Bailly interrogée, & ſçavoir de qui elle avoit eu compagnie charnelle, & des faits & œuvres de qui l'enfant étoit provenu, & pour ſçavoir d'elle pourquoi elle avoit celé ſa groſſ-

1716. selle, & dire la raiſon pour laquelle elle n'avoit pas fait ſa déclaration, ſuivant & au déſir deſdites Déclarations & Ordonnances, auparavant ſon accouchement; au bas de laquelle plainte eſt l'Ordonnance dudit Bailly de Saint Arnoul, qui donne acte audit Procureur Fiſcal de ſa plainte, & en conſéquence lui permet d'informer, & cependant que ledit Juge ſe tranſporteroit au logis deſdits Chevalier où pouvoit être ladite Marie Chevalier fille, pour être dreſſé Procès-verbal, oüir & interroger ladite Marie Chevalier, & acte audit Procureur Fiſcal de ce qu'il a déclaré être Partie formelle au Procès. Autre Procès-verbal dudit jour 17 Février 1714, contenant le tranſport dudit Bailly de Saint Arnoul dans la maiſon deſdits Chevalier & ſa femme, les déclarations par eux faites que ladite Chevalier leur fille étant dans une chambre à côté de la cuiſine de leur maiſon, qu'à la vérité ils avoient reconnu que ladite fille étoit enceinte d'enfant, qu'elle leur avoit celé ſa groſſeſſe, & ne l'avoient point appris qu'au jour de ſon accouchement, qui étoit le 11 dudit mois à onze heures ou minuit, laquelle avoit été accouchée par François Boulanger, Maître Chirurgien demeurant à Courville; que l'enfant étoit un fils mâle, & qu'il avoit été baptiſé, nommé Noël Bouchet, & qu'il étoit provenu des faits & œuvres de Maximilien Bouchet; que ledit Juge & Procureur Fiſcal avoient auſſi trouvé ladite Chevalier au lit malade; la déclaration par-elle faite de ſa groſſeſſe & accouchement; au bas duquel Procès-verbal eſt l'Ordonnance du Juge, portant que les Témoins qui avoient été aſſignés ſeroient entendus: Information faite en conſéquence par ledit Bailly de Saint Arnoul, ledit jour 17 Février 1714, à la requête dudit Procureur Fiſcal contre ladite Marie Chevalier, & autres ſes complices; continuation d'information faite par ledit Juge le 19e. jour de Février 1714: Procès-verbal dudit jour 19e. Février 1714, contenant le tranſport dudit Bailly de Saint Arnoul & du Procureur Fiſcal en la maiſon deſdits Chevalier & ſa femme, & la déclaration par eux faite où l'enfant de ladite Marie Chevalier avoit été mis en nourrice. Autre Procès-verbal du 20 dudit mois de Février, contenant le tranſport deſd. Juges de Saint-Arnoul en la maiſon de la nourrice qui avoit ledit enfant, qu'ils ont vû & trouvé en bon état. Continuation d'Information faite par led. Juge le 23 Février 1714, au bas de laquelle eſt un Décret de priſe de corps décerné le 25 Février contre ladite Marie Chevalier, Noël Chevalier & ſa femme. La Sentence du 28 Février 1714, rendue par le Lieutenant Criminel de Chartres, ſur la Requête préſentée par ledit Chevalier, tendante à ce qu'il fût reçu Appelant, tant pour lui que pour Françoiſe Fabin ſa femme, & Marie Chevalier ſa fille, de la procédure extraordinaire contre eux faite par le Bailly de Saint-Arnoul; par laquelle acte auroit été donné dudit appel, permis de faire intimer qui bon leur ſembleroit, ſur lequel les Parties auroient Audience: Ordonne que les informations & autres procédures faites en la Juſtice dud. Saint-Arnoul, ſeroient apportées au Greffe de Chartres, à ce faire le Greffier de ladite Juſtice contraint par corps; à lui enjoint d'obéir au premier commandement, à peine de 50 liv. d'amende. Autre Sentence du 7 Mars audit an 1714, donnée par ledit Lieutenant Criminel de Chartres, ſur la Requête deſdits Noël Chevalier, Françoiſe Fabin ſa femme, & Marie Chevalier femme dudit Maximilien Bouchet, & ſur le vû des procédures faites par ledit Juge de Saint-Arnoul, par lequel auroit été ordonné que ſur l'appel par lui interjetté des procédures extraordinaires contr'eux faites, les Parties auroient Audience; cependant défenſes faites aux Officiers de la Juſtice de Saint-Arnoul de paſſer outre, mettre le Décret de priſe de corps décerné contre leſdits Chevalier, ſa femme & leur fille, à exécution, de faire pourſuite ailleurs qu'au Siege de Chartres, à peine de 50 liv. d'amende; main-levée à eux faite des ſaiſies, annotations & établiſſement de Commiſſaires & Garniſons, ſi aucunes avoient été ſur lui faites: enjoint à ceux établis en garniſon de ſortir, à peine auſſi de 50 l. d'amende; le tout ſans préjudice des réparations, dépens, dommages & interêts deſdits Chevalier, qui ſeront tenus de ſubir l'interrogatoire pardevant le Lieutenant Criminel de Chartres, & de ſe repréſenter à toutes aſſignations en état d'ajournement perſonnel, & délai de quinzaine accordé à ladite femme de Bouchet pour ce faire, attendu ſon indiſpoſition, & ordonne que la Sentence, en cas d'appel, ſera exécutée par proviſion. Les interrogatoires ſubis en conſéquence pardevant ledit Lieutenant Criminel de Chartres, led. jour 7 Mars 1714, par leſdits Chevalier & ſa femme, contenant leurs réponſes, confeſſions & dénégations. Arrêt du 9 dudit mois de Mars, obtenu ſur Requête par ledit Nicolas Lambert, Procureur Fiſcal de la Juſtice de Saint-Arnoul, par lequel il auroit été reçu Appelant de la Sentence rendue par le Lieutenant Criminel de Chartres, le 28 Février 1714, avec défenſes aud. Lieutenant Criminel de Chartres d'en connoître, & de mettre ladite Sentence à exécution. L'interrogatoire ſubi par ladite Marie Chevalier, femme de Maximilien Bouchet, pardevant ledit Lieutenant Criminel de Chartres, le 17 Mars 1714, contenant ſes réponſes, confeſſions & dénégations. Arrêt du 27 Mars 1714, donné ſur le vû des informations faites par le Bailly de Saint-Arnoul, & ſur la Requête préſentée par lad. Marie Chevalier, épouſe de Maximilien Bouchet, Noël Chevalier & ſa femme, par lequel ils auroient été reçus Appelans de la plainte & information contre eux faites, du Décret de priſe de corps contr'eux décerné par le Juge de Saint-Arnoul, tenus pour bien relevés; permis à eux de faire intimer qui bon leur ſembleroit, même de prendre à partie leſdits Lambert & Brouſt, Juge & Procureur Fiſcal de la Juſtice de Saint-Arnoul: Ordonne que ſur le tout les Parties auroient Audience; cependant défenſes faites de paſſer outre, faire pourſuite ailleurs qu'en ladite Cour, mettre ledit Décret de priſe de corps contr'eux décerné à exécution, & d'attenter à leurs perſonnes & biens, & en conſéquence main-levée à eux faites des ſaiſies-annotations ſur eux faites en vertu dudit Décret de priſe de corps, à la repréſentation des choſes ſaiſies ſeroient les Parties & Commiſſaires contraints par corps, quoi faiſant déchargés. L'Exploit de liquidation dudit Arrêt auſdits Brouſt & Lambert, du 31 Mars 1714, avec aſſignation à notredite Cour pour proceder, tant ſur l'appel interjetté par ledit Lambert, Procureur Fiſcal de Saint-Arnoul, des Sentences du Lieutenant Criminel de Chartres, des 28 Février & 7 Mars 1714, que ſur celui interjetté par leſd. Chevalier, ſa femme & ſa fille, de la procédure extraordinaire du Juge de Saint-Arnoul, il plût à notredite Cour mettre les appellations & ce dont eſt appel au néant; émendant, évoquant le principal, & y faiſant droit, décharger leſd. Chevalier, ſa femme & ſa fille, des calomnieuſes accuſations contr'eux intentées, leur faire main-levée définitive des ſaiſies & annotations de leurs biens & effets mobiliers; ce faiſant, déclarer leſd. Brouſt & Lambert, Bailly & Procureur Fiſcal de Saint-Arnoul, bien & valablement pris à partie, les condamner en telle réparation qu'il plairoit à notredite Cour, & ſolidairement, ſauf à notre Procureur General à prendre telles concluſions qu'il aviſera; au bas de laquelle 1716.

Digitized by Google

1716. eſt l'Ordonnance de notredite Cour, viennent les Parties au premier jour en la Chambre de la Tournelle. Acte de repriſe fait au Greffe de notredite Cour le 12 Novembre 1714, par led. Maximilien Bouchet, pere & garde de l'enfant mineur de lui & de défunte Marie Chevalier ſa femme, de l'Inſtance d'entre ladite défunte Marie Chevaler, Noël Chevalier, Françoiſe Fabin ſa femme, d'une part, & leſdits Brouſt & Lambert, d'autre. Arrêt du 11 Février 1715, par lequel notredite Cour, ſur les appellations dudit Lambert, & leſdits Noël Chevalier & ſa femme, & dud. Bouchet, comme ayant repris au lieu de Marie Chevalier, & ſur la demande portée par la Requête du 28 Mai 1714, auroit appointé les Parties au Conſeil en droit & joint: Concluſions de notre Procureur General. Oui le Rapport de notre amé & féal Conſeiller Maître François de Verthamon. Tout conſideré: NOTREDITE COUR, faiſant droit ſur le tout, ayant aucunement égard à la demande deſdits Noël Chevalier, Françoiſe Fabin ſa femme, & lad. défunte Marie Chevalier leur fille, portée par leur Requête du 26 Mai 1714, & à la repriſe dudit Maximilien Bouchet au lieu & place de ladite défunte Marie Chevalier ſa femme, a mis & met les appellations reſpectivement interjettées, & ce dont a été appellé au néant; émendant, évoque le principal, & y faiſant droit ſur les accuſations intentées contre leſdits Chevalier & ladite Fabin, met les Parties hors de Cour & de Procès. Ordonne que la mainlevée à eux accordée par proviſion par ledit Arrêt du 27 Mars 1714, demeurera définitive. Déclare ledit Brouſt, Bailly, & ledit Lambert, Procureur Fiſcal de Saint-Arnoul-des-Bois, bien intimés & pris à partie en leur propre & privé nom; les condamne ſolidairement en 200 livres de dommages-interêts vers Noël Chevalier, ſa femme, & ledit Bouchet, audit nom, & en tous les dépens des cauſes d'appel, priſes à partie & demandes, auſſi ſolidairement. SI te mandons mettre le préſent Arrêt à exécution; de ce faire te donnons pouvoir. Donné en Parlement le ſecond jour de Juillet mil ſept cent ſeize, & de notre Regne le premier. Collationné par la Chambre. DE LA BAUNE. 1716.

CHAPITRE LI.

En Artois l'action hypotecaire peut-elle avoir lieu contre un Fermier, en conſéquence de la miſe de fait ſur la Terre qu'il occupe, ſuivant l'article 188 de la Coutume?

CETTE queſtion a été jugée contre le Fermier, par Arrêt du 3 Juillet 1716, au Rapport de M. Tubeuf, entre Antoine Gaudemetz, Fermier de la Terre d'Habacq, appartenante au Comte d'Egmont, Appelant, pour qui écrivoit Me. Feſſart, & Guillaume Foulon, Ecuyer, Sieur de Parſonval, Intimé, pour qui écrivoit Me. Gillet.

De la part de l'Appelant on diſoit:

Deux queſtions ſe préſentent à juger.

L'action hipotequaire peut-elle avoir lieu contre un Fermier?

Supposé qu'elle puiſſe avoir lieu, peut-on déclarer contre lui des titres exécutoires, & le condamner indéfiniment & perſonnellement à continuer la rente?

L'Arrêt que la Cour va rendre ſur ces deux queſtions, fera (diſoit-on) un Reglement dans l'Artois, & il eſt d'une conſéquence infinie d'arrêter le progrès d'une erreur que la Partie adverſe ſoutient être l'uſage de cette Province.

On veut qu'un Fermier ſoit Partie capable pour reconnoître une rente dûe par ſon Maître: on veut que les Actes que paſſera ce Fermier obligent ſon Maître: on veut que des Jugemens qu'il laiſſera rendre, ou des titres qui ſeront déclarés exécutoires contre lui, faſſent des déciſions contre ſon Maître, le privent d'une preſcription qui ſera pleinement acquiſe, ou l'empêchent d'en acquerir une, quoiqu'il n'ait jamais entendu parler d'aucunes pourſuites contre lui. Enfin on veut que ce Fermier ſoit tenu perſonnellement des dettes de ſon Maître dès qu'il eſt Fermier, & qu'il les paye, à quelques ſommes qu'elles puiſſent monter.

L'Intimé convient qu'une telle Juriſprudence eſt contraire à toutes nos regles. Il réduit la queſtion à l'examen de la Coutume d'Artois. Elle n'en parle que dans l'article 188 en ces termes: » Poſſeſſeurs » ou Proprietaires d'aucuns heritages, ou de par» tie d'iceux affectés au payement de quelque rente » hipotequée, ſont ſoumis, & pour le tout hipote» quairement, au payement deſd. rentes, tant qu'ils » en ſeront Occupeurs.

Cet article n'eſt point conforme à la prétention de l'Intimé. Il ne contient d'autre Loi que celle de Droit & des autres Coutumes du Royaume. L'article 101 de la Coutume de Paris, poſe la même Loi conçue en mêmes termes. Il n'y a d'autre difference entre ces deux articles, qu'au lieu de ſe ſervir du mot de *Poſſeſſeurs*, celle de Paris a mis celui de *Détempteurs*, qui eſt ſynonime dans les principes de Droit.

Ce n'eſt donc qu'à l'interprétation des Praticiens du Pays, que le Public eſt redevable de l'action hipotequaire que l'Intimé ſuppoſe avoir lieu en Artois contre le Fermier; uſage unique s'il eſt vrai dans l'Artois, inconnu dans tous les autres Pays, & contraire à tous les principes. Or une interprétation de Praticiens, diſons même de Docteurs, fera-t-elle une Loi pour la Cour? Ses lumieres s'élevent au-deſſus de tous ces mauvais uſages & de ces bizarreries, ſi l'on oſe ſe ſervir du terme, dont on veut embarraſſer la Juriſprudence: c'eſt le texte ſeul que la Cour conſulte & examine: c'eſt auſſi le texte ſeul qui nous oblige. Or ne trouvant dans ce texte aucun terme different de ceux dans leſquels toutes les autres Coutumes & celle de Paris, ont conçu leur Loi contre les tiers Détempteurs; pourquoi admettroit-on une difference de déciſion?

Les Peuples de la Province d'Artois n'en tireroient aucune utilité, cela produiroit même des inconveniens infinis: les Fermiers deviendroient les arbitres de la fortune de leur Maître, en s'obligeant ou reconnoiſſant des dettes inconnues à leurs Maîtres, & il dépendroit de leur caprice ou de leur probité de faire revivre des dettes éteintes. Les Fermiers eux-mêmes ſont intereſſés à empêcher ces abus; en prenant une Ferme, ils épouſeroient toutes les dettes de leurs Maîtres, & ſeroient tenus perſonnellement de les payer. Que deviendroient

Digitized by Google

1716. les biens de Campagne ? On le répete, il n'eſt pas à préſumer que la Cour confirme une pareille interprétation.

Les motifs de cette interprétation, ſont encore plus mauvais que l'interprétation même. Le mot de *Poſſeſſeur* comprend, dit-on, le Fermier, parce qu'il a une poſſeſſion naturelle. Ainſi l'article 188, qui admet l'action hipotequaire contre le Poſſeſſeur, y comprend le Fermier.

L'Intimé eſt convenu que dans tous les Pays & même dans toutes les Juriſprudences du Monde, le mot *Poſſeſſeur* n'a jamais été donné au Fermier. En effet il eſt conſacré dans ſa propre ſignification au Proprietaire qui recueille pour lui & en ſon nom les fruits, & en jouit à titre de Maître : mais comme l'Uſufruitier a la même faculté de recevoir pour lui & en ſon nom, pluſieurs textes & l'uſage lui ont donné le nom de *Poſſeſſeur*. C'eſt dans ce ſens qu'on a diſtingué le *Poſſeſſeur* d'avec le *Proprietaire ;* & que lorſqu'il s'eſt agi de regler le payement des charges réelles dûes par les heritages, on en a chargé le Poſſeſſeur, c'eſt-à-dire, l'uſufruitier, la douairiere, le mari adminiſtrateur des biens de ſa femme, parce qu'ils recueillent les fruits pour eux & en leur nom.

Mais à l'égard du Fermier qui ne recueille les fruits que parce qu'il les achete, par les mains duquel le Maître eſt toujours Poſſeſſeur, ſuivant les textes de Droit, pourquoi lui donneroit-on la qualité de Poſſeſſeur dans l'Artois ſeulement ? L'article 188 ne s'eſt point expliqué autrement que tous les autres articles de la Coutume. Il n'a ajouté au mot *Poſſeſſeur* aucun terme qui puiſſe faire préſumer qu'il ait entendu le Fermier ; par conſéquent l'interprétation n'eſt pas recevable.

Premiere Objection. Les mots *tant qu'ils ſeront Occupeurs*, ajoutés à la fin de l'article, induiſent le Fermier : le terme d'*Occupeur* eſt un mot générique qui comprend tout homme qui détient un heritage, ſuivant que le nouveau Commentateur l'a, dit-on, expliqué dans ſa note 17, ſur l'art. 23.

Réponse. Les mots *tant qu'ils ſeront Occupeurs*, ſont conformes à tous les articles des autres Coutumes, qui chargent le Poſſeſſeur de l'heritage hipotequé, à continuer la rente tant qu'il ſera Détempteur. Ils ſont conformes aux principes de Droit, qui lui impoſent la même charge ; ils ſont même conformes à l'équité & à la raiſon. L'obligation du tiers Détempteur de continuer une rente, ne naît qu'à cauſe de la détention, elle ne doit donc point avoir plus d'étendue ; ainſi dès que l'article 188 a expliqué ce que toutes les Coutumes ont expliqué, on n'en peut tirer un argument contraire à tout ce qui s'obſerve dans ces Coutumes. L'Intimé obſerve lui-même à l'égard du terme *Occupeur*, que c'eſt un mot générique, qui comprend toutes ſortes de Poſſeſſeurs, qui s'adapte également à celui qui poſſede comme Proprietaire, à celui qui poſſede comme Uſufruitier, & à celui qui poſſede comme Fermier ; par conſéquent on ne peut tirer d'un mot auſſi générique, une détermination particuliere au Fermier. D'ailleurs quel étoit l'objet de l'article ? C'étoit de marquer que cette obligation de payer ne duroit qu'autant que la détention ; il n'y a point d'autre motif à la diſpoſition, elle ne pouvoit donc ſe ſervir d'un autre terme pour exprimer cette détention.

Seconde Objection. La Coutume d'Artois dans pluſieurs de ces art. limite le terme de Poſſeſſeur au Fermier ſeulement.

Réponse. Les articles oppoſés, ſont les 62 & 23e. qui loin de déſigner par le terme de Poſſeſſeur le Fermier, ne parlent que de l'Uſufruitier. 1716.

L'article 62 défend au Poſſeſſeur de changer la ſurface de la terre, d'y bâtir ſans le conſentement du Seigneur. Que peut-on entendre par ce *Poſſeſſeur* autre que l'Uſufruitier ou le Proprietaire ? A-t-on jamais revoqué en doute que le Fermier ne pouvoit avoir ce droit ? Eût-on fait un art. particulier de ce qui étoit des premiers principes de toute la Juriſprudence.

L'article 23 * parle du Proprietaire & du Fermier, & les déſigne, le premier par le terme de *Poſſeſſeur*, & le dernier par celui d'*Occupeur ;* car c'eſt le décès de l'Uſufruitier ou du Proprietaire ſeul qui peut donner ouverture aux droits, & non celui du Fermier. Par conſéquent le terme de *Poſſeſſeur* mis dans cet art. ne peut s'appliquer qu'à ces perſonnes. Mais comme en matiere réelle & pour les droits Seigneuriaux, les procedures au principal manoir ſuffiſent, ce même article explique cette regle, & dit qu'il ſuffit de laiſſer copie à *l'Occupeur* deſdits heritages. Cet *Occupeur* n'eſt certainement que le Fermier ; l'art. ne s'eſt pas ſervi du terme de *Poſſeſſeur* en cette occaſion. Voilà tout ce que l'Appelant a avancé juſqu'à préſent, confirmé par l'art. précis de cette Coutume d'Artois.

L'Intimé ſe retranche ſur l'autorité du nouveau Commentateur, lequel en ſa note ſur cet article 23, explique que le mot Poſſeſſeur comprend le Fermier, & repete la même choſe ſur l'art. 188.

Mais à cela on répond par deux réflexions :

La premiere eſt que l'interprétation qu'il donne en ſa note 17 ſur l'art. 23 au mot *Poſſeſſeur*, eſt fondée ſur l'art. 188 de la Coutume d'Artois. Il a mis un renvoi à une note marginale, qui marque que telle eſt ſon autorité. Or l'on vient de voir que l'article 188 n'a aucun mot qui puiſſe faire préſumer que le terme de Poſſeſſeur dont cet art. ſe ſert, ait une autre ſignification que celle reçue dans tous les Pays, & dans le langage des Loix ; par conſéquent ſon ſentiment étant fondé ſur un art. qui ne dit point ce qu'il lui fait dire, il ne peut être ici d'aucune conſideration.

La ſeconde conſideration, concerne les autres raiſons dont le Commentateur ſe ſert dans une autre note ſur l'art. 188.

Il dit 1°. Que l'art. oppoſant le *Poſſeſſeur* au *Proprietaire*, il comprend ſous le mot *Poſſeſſeur*, d'autres perſonnes que le Proprietaire. Rien n'eſt plus vrai que cette conſéquence, mais il n'en réſulte pas que ces autres perſonnes ſoient le Fermier. L'art. 101 de la Coutume de Paris, oppoſe le mot de *Détempteur* à celui de *Proprietaire :* on n'en a pas conclu pour cela que le Détempteur voulût ſignifier le Fermier ; ce ſeroit une conſéquence condamnée par la notion commune, attachée aux termes de *Poſſeſſeurs* ou *Détempteurs*, qui ne déterminent que ceux qui poſſedent pour eux & en leur propre & privé nom.

On dit pour ſeconde raiſon, que le mot *Occupeur* qui eſt à la fin de l'article 188, fait une confuſion des termes de *Poſſeſſeurs* & *Proprietaires* mis en tête de cet article, & comprend le Fermier. Mais l'Appelant a fait voir que le mot *Occupeur* étant un terme générique, qui ſignifie toute ſorte de Détempteurs, on ne pouvoit en tirer une détermination particuliere dans l'art. dont il s'agit, & que la Coutume n'avoit jamais entendu comprendre le Fermier ſous le mot de Poſſeſſeur.

* *Article* 23. „ Si le Seigneur a ſouffert un heritier d'aucun Fief jouir an & jour depuis le trépas du dernier *Poſſeſſeur* „ des heritages ſans les avoir droiturés, pour dûement proceder à la regale d'iceux, il lui convient & eſt requis qu'il „ les ſaiſiſſe préalablement, & icelle ſaiſine ſignifie à l'*Occupeur* deſdits heritages.

Digitized by Google

1716. Enfin le Commentateur oppoſe un Arrêt du 22 Août 1701, qui a, dit-il, jugé la Procedure faite contre un Fermier, valable. L'Auteur renvoye à la page 798 de ſon Ouvrage, n. 12, où il explique cet Arrêt plus au long, mais dans des termes propres à faire voir qu'il ne juge rien moins que cette queſtion. Voici comme il s'explique :

» Le créancier d'une rente heritiere peut agir » perſonnellement contre un ſeul heritier du dé» funt qui en étoit chargé, quoique cet heritier » ne poſſede pas l'heritage ſur lequel cette rente » heritiere eſt affectée par les titres. Jugé à la » Troiſiéme au Rapport de Monſieur Mainguy, le » Lundy 22 Août 1701, par Arrêt confirmatif » d'une Sentence rendue au Conſeil d'Artois, le 10 » Juillet 1696.

Quel rapport y a-t-il de la queſtion jugée par cet Arrêt, avec l'eſpece ? Il s'agiſſoit lors de cet Arrêt, de ſçavoir ſi le créancier pouvoit attaquer un co-heritier qui ne poſſedoit pas l'heritage affecté à ſa rente. Voilà ce que l'Arrêt a décidé contre l'heritier ; ici il eſt queſtion d'une action hipotequaire contre le Fermier, l'Arrêt n'a point jugé cette queſtion.

Reſte à combattre les actes de notorieté qu'on allegue avoir été délivrés par le Conſeil d'Artois, pour prouver l'uſage pratiqué en cette Province.

En ſuppoſant cet uſage du Conſeil d'Artois, feroit-il la Loi de la Cour ? Si quelquefois la Cour a bien voulu par ſa prudence accommoder ſa déciſion à l'uſage d'une Province, c'eſt lorſque les Loix publiques étoient muettes, & qu'on trouvoit raiſons de part & d'autre, & principes appuyans également les deux Parties. Il étoit juſte alors que l'uſage de la Province décidât en faveur de celui qui mettoit encore de ſon côté des raiſons au moins égales à celle de ſon Adverſaire ; mais ici où la Coutume d'Artois n'eſt pas muette, & où l'article 188 explique clairement la Loi que toutes les Coutumes du Royaume ont adoptée & tirée des principes du Droit, on voudroit que la Cour ſuivît aveuglement un uſage pernicieux, & le conſacrât par ſa déciſion.

Les titres ne peuvent être déclarés exécutoires contre le Fermier, ni le Fermier condamné à payer indéfiniment tous les arrerages échûs.

L'Intimé convient que la condamnation que la Sentence dont eſt appel prononce contre le Fermier, ne doit s'entendre que ſous trois conditions ; l'une qu'il y ait des fonds ſuffiſans pour payer ce qui eſt échu ; la ſeconde, qu'il ait ſon recours contre ſon Maître ; & la troiſiéme qu'il ne ſoit obligé à cette preſtation, qu'autant qu'il ſera Poſſeſſeur. L'Intimé ajoute que ſa demande y étoit formelle.

C'eſt auſſi ce qui fait les griefs de l'Appelant. Il eſt condamné purement & ſimplement, il eſt condamné indéfiniment dans le tems que tout au plus (en ſuppoſant que l'action hipotequaire pût avoir lieu) il ne devroit l'être que ſous condition. Il n'en faut pas davantage pour infirmer la Sentence. La demande de la Partie adverſe & l'art. 188 ſont les moyens d'appel.

Après avoir expliqué tout ce qui pouvoit concerner l'interêt de l'Appelant, on finira par cette proteſtation générale que l'on n'entend point, & que l'Appelant n'eſt même Partie capable pour défendre les interêts du Sieur Duc de Biſacha. La rente dont l'Intimé affecte de pourſuivre le payement ſeulement contre l'Appelant, ſimple Fermier, eſt preſcrite. L'Intimé ne produit aucun titre nouvel, aucune reconnoiſſance que des aveux de Fermiers, & le plus récent eſt de 1628.

La rente n'eſt point conſtituée avec les formalités preſcrites par l'art. 76 de la Coutume d'Artois, l'Intimé n'a qu'à conſulter ſes propres titres pour s'en convaincre.

1716.

La miſe de fait eſt nulle, donc nulle hipoteque.

Il ne paroît pas que la Sentence puiſſe être confirmée. Mais l'Appelant a cru néceſſaire à tout évenement de rappeller qu'il ne défendoit point les droits de ſon Maître.

Voici ce qu'on oppoſoit du côté de l'Intimé :

La Sentence dont eſt appel, eſt rendue au Conſeil Provincial d'Artois, elle déclare le titre de l'Intimé exécutoire contre l'Appelant ; & en conſéquence le condamne à payer la rente dûe à l'Intimé, tant & ſi longuement qu'il ſera Occupeur & Détempteur des biens affectés à ſa rente.

Cette Sentence n'eſt differente de notre uſage, que quant à la forme de prononcer ; pour le fond elle y eſt tout-à-fait ſemblable, & on ne peut pas s'en plaindre quant à la forme, parce qu'elle eſt conforme à la Coutume d'Artois qui regit les Parties.

L'Intimé eſt créancier du Sieur Comte d'Egmont de 100 liv. de rente, conſtituée par contrat du 20 Décembre 1596, dont il lui eſt dû pluſieurs années d'arrerages.

Dans la Coutume d'Artois, un contrat quoique paſſé pardevant Notaire, n'engendre point hipoteque, il faut prendre les voyes que la Coutume preſcrit pour acquerir hipoteque ou droit réel

Les Auteurs de l'Intimé ont obtenu une miſe de fait ſur la Terre & Seigneurie d'Habacq, qui a été décretée par Sentence du 9 Juin 1598, en la forme qui s'obſervoit alors ; cette miſe de fait duement décretée, a donné à l'Intimé une hipoteque ou droit réel ſur la Terre & Seigneurie d'Habacq.

L'effet de cette hipoteque ou droit réel, eſt de donner au créancier une action perſonnelle pour être payé contre tout Occupeur ou Poſſeſſeur des heritages ſur leſquels il a acquis droit réel, tant & ſi longuement qu'il en eſt poſſeſſeur.

Ce droit eſt donné au créancier par l'art. 188 de la Coutume d'Artois, qui eſt conçu en ces termes : » Tous Poſſeſſeurs ou Proprietaires d'au» cuns heritages ou de partie d'iceux, affectés au » payement de quelques rentes hipotequées, ſont » ſoumis, & pour le tout hipotequairement, au » payement deſdites rentes, & tant qu'ils ſeront » Occupeurs.

Le Fermier eſt compris dans cet article, la Coutume ſe ſert de deux termes qui ne permettent pas d'en douter ; l'un que tous Poſſeſſeurs ſont tenus, l'autre *tant qu'ils ſeront Occupeurs*.

Les Poſſeſſeurs ou Occupeurs dont parle la Coutume, *ſont ſoumis*, dit l'article. Ces termes *ſont ſoumis*, ou *ſont perſonnellement tenus*, ſont ſynonimes.

Le Fermier eſt appellé le Poſſeſſeur de l'heritage, dans les art. 62 & 23 de la même Coutume, & en effet il en a la poſſeſſion réelle.

Le Commentateur de la Coutume d'Artois, expliquant le terme d'*Occupeur* ſur l'art. 23, n. 17, dit que l'Occupeur eſt celui qui eſt en la poſſeſſion naturelle de l'heritage, *ſoit que cet Occupeur ſoit le Proprietaire, le Fermier, la Douairiere ou l'Uſufruitier.*

Le même Commentateur ſur l'article 188 ci-deſſus tranſcrit, dit que regulierement le nom de Poſſeſſeurs ne convient qu'à ceux qui jouiſſent de quelque choſe à titre de proprieté, ou du moins dans l'envie d'en devenir Proprietaires, ce qui exclut le Dépoſitaire, l'Uſufruitier, le Fermier & tous les autres qui n'ont pas commencé leur poſſeſſion dans le deſſein de devenir Proprietaires : cependant parce qu'on dit que le Fermier & le Dépoſitaire

1716. ſont en poſſeſſion, puiſqu'ils recueillent les fruits des heritages qu'ils poſſedent ; l'uſage d'Artois eſt en matiere réelle, de comprendre les Fermiers ſous le nom de Poſſeſſeurs, ſauf leur recours contre le Proprietaire au nom duquel ils poſſedent.

Le créancier à qui la Coutume donne une action perſonnelle contre le Fermier, tant qu'il eſt occupeur de l'heritage ſur lequel il a acquis droit réel, peut demander que ſon titre ſoit déclaré exécutoire contre lui.

Cette action du créancier contre le Fermier n'a rien d'extraordinaire ; non-ſeulement la Coutume d'Artois l'autoriſe, mais elle eſt encore autoriſée dans d'autres Coutumes. Loyſeau dans ſon Traité du Déguerpiſſement, liv. 2, chap. 2, n. 18, dit que dans les Coutumes où le ſimple détempteur eſt tenu perſonnellement des charges, le Fermier eſt obligé de les payer au créancier, mais qu'il a ſon recours contre ſon bailleur.

L'Intimé a prouvé au Procès par des actes de notorieté en bonne forme, que c'eſt l'uſage qui s'obſerve au Pays d'Artois, & que c'eſt ainſi que l'art. 188 de la Coutume a toujours été exécuté.

Cette action du créancier au fond eſt très-juſte, & le Fermier n'a pas droit de s'en plaindre.

La Coutume qui charge le Fermier perſonnellement de payer les charges réelles qui ſont ſur la Terre, n'a rien d'injuſte ; le Proprietaire devroit charger ſon Fermier des charges réelles qui ſont ſur ſa Terre, la Coutume le fait en ſa place, elle ne l'en charge que pendant ſon occupation, *tant qu'il eſt Occupeur*, elle lui donne ſon recours contre ſon bailleur, ainſi il n'en ſouffre point. 1716.

Si le Fermier trouve la charge onéreuſe, il a la liberté de ceſſer d'occuper, & en ce cas il ceſſe d'être débiteur, en payant ce qu'il doit du paſſé.

La ſaiſie produit parmi nous le même effet, & c'eſt ſous un autre nom donner au créancier le même droit.

Dans l'eſpece particuliere, l'Appelant prête viſiblement ſon nom à la Partie ſaiſie ; car il n'a perſonnellement aucun interêt.

L'Intimé a formé ſa demande contre lui au mois d'Octobre 1703 ; depuis que cette demande a été formée, il n'a pas dû payer ſon bailleur au préjudice de l'Intimé.

Les fermages échus depuis, qui ſont réputés être entre ſes mains, ſont plus que ſuffiſans pour acquitter tous les arrerages dûs à l'Intimé, qui n'eſt créancier que de 100 liv. de rente.

L'Appelant qui doit payer l'Intimé, & le retenir ſur ce qu'il doit à ſon Maître, n'a aucun interêt ; cependant il ſe plaint de la Sentence pour ſon Maître qui ne paroît pas, & qui fait agir ſon Fermier pour faire un mauvais Procès à un créancier légitime qu'il ne veut pas payer.

Sur ces faits & moyens reſpectifs intervint l'Arrêt confirmatif de la Sentence d'Artois, ci-devant daté.

CHAPITRE LII.

Réglement pour les Confrontations, & la prononciation des Sentences en matiere criminelle.

LE 9 Juillet 1716, il fut rendu un Arrêt en la Tournelle, où l'on trouve ce qui ſuit :

Enjoint au Bailly de la Châtellenie de Pongues, lors des confrontations, après que lecture aura été faite de la dépoſition & recollement des Témoins en préſence de l'Accuſé, de faire déclarer aux Témoins s'ils contiennent verité, y perſiſtent, & ſi c'eſt de l'Accuſé préſent dont ils ont entendu parler par leur dépoſition & recollement, & non pas au commencement de la confrontation, où ils ſont interpellés de déclarer s'ils le connoiſſent.

Comme auſſi de faire prononcer les Sentences aux Accuſés en recevant leurs déclarations s'ils en ſont Appelans, & les faire ſigner au bas de la prononciation, en cas qu'ils ſçachent écrire, ſinon les faire déclarer qu'ils ne ſçavent écrire ni ſigner, de ce interpellés ; & au Greffier de mettre dans un ſeul cahier les confrontations de tous les Témoins pour chaque Accuſé.

Digitized by Google

CHAPITRE LIII.

I. *La clauſe dérogatoire appoſée dans un Teſtament, eſt réputée avoir été rappellée dans des Codiciles poſtérieurs, le Teſtateur s'étant, lors de ces Codiciles, fait faire lecture du Teſtament qui renfermoit cette clauſe dérogatoire.*

II. *Le défaut d'approbation de ratures & d'interlignes qui n'intereſſent point la ſubſtance de la diſpoſition, n'emporte point nullité des Teſtamens ou Codiciles dans leſquels elles ſe rencontrent.*

III. *L'interverſion de l'ordre dans la maniere de placer les renvois, n'opere point de nullité, lorſqu'ils ſe trouvent ſuffiſamment approuvés & diſtingués par des aſteriques & notes particulieres qui indiquent, ſans que l'on puiſſe s'y méprendre, les endroits de la diſpoſition auſquels chaque renvoi appartient.*

IV. *Dans la Coutume de Nivernois, en conſéquence des articles 1, 2 & 3 du chap. 26, les bleds, herbes de prés & fruits de vignes, quoique pendans par les racines, ne ſont point partie du fonds, & ſont réputés meubles dans les ſucceſſions, après les tems marqués par les mêmes articles.*

LE 11 Juillet 1716, en la premiere Chambre des Enquêtes, les queſtions ci-deſſus ont fait la matiere d'un Procès qui y a été décidé ce jour-là, au rapport de Monſieur Fornier de Montagny.

FAIT.

Meſſire Nicolas Moquot, Doyen de l'Egliſe Cathédrale de Nevers, mourut le 9 Juin 1712.

Tous ſes biens meubles & immeubles étoient régis par la Coutume de Nivernois.

Sa ſucceſſion mobiliere, aux termes de l'article 13 du Chapitre des Succeſſions de cette Coutume, regardoit Damoiſelles Claude & Anne Moquot ſes ſœurs, comme plus proches.

La même Coutume, article 14 du même Chapitre des Succeſſions, déferoit les immeubles aux ſieurs Moquot d'Agnon ſes neveux, fils du ſieur Moquot d'Agnon ſon frere.

Avant ſa mort, le ſieur Moquot, Doyen de Nevers, avoit le 17 Mars 1712, fait un teſtament qui fut reçu par deux Notaires, & qui contenoit differens legs, après leſquels il avoit appoſé une clauſe dérogatoire conçue en ces termes:

» Révoquant ledit Teſtateur tous teſtamens, » codiciles, ou donations à cauſe de mort, qu'il » pourroit avoir faits avant le préſent, même tous » ceux qu'il pourroit faire ci-après, contraires au » préſent, ſi ces mots n'y ſont expreſſément expri- » més: *O Mater Dei, memento mei!*

Depuis ce teſtament, le ſieur Moquot avoit fait trois codiciles, tous trois reçus par les mêmes Notaires, qui avoient reçu ſon teſtament, écrits à la ſuite de la minute du teſtament, à la tête de chacun deſquels codiciles il étoit porté que le Teſtateur s'étant fait faire lecture de ſon teſtament par l'un des Notaires, l'autre préſent, il avoit *déclaré vouloir icelui être executé, & y ajoutant, &c.*

Dans le dernier de ces codiciles du 8 Juin 1712, ſe trouvoient quelques mots rayés, mais qui ſe liſoient encore facilement, & quelques interlignes, le tout ſans approbation.

Le même codicile renfermoit auſſi pluſieurs renvois placés immédiatement à la ſuite du corps de l'acte, & avant la ſignature du Teſtateur, & des Notaires. L'ordre de ces renvois ſe trouvoit interverti, de maniere cependant que chacun avoit ſon aſterique ou note particuliere, qui indiquoit, à quel endroit du codicile il pouvoit appartenir.

Ces differentes diſpoſitions, l'état de la ſucceſſion du ſieur Moquot, le tems où ſa mort arriva, & la diverſité des heritiers qui étoient appellés à ſa ſucceſſion, donnerent lieu aux conteſtations qui furent portées & jugées aux Requêtes du Palais, par Sentence du 17 Avril 1714, & ſur l'appel au Parlement, par Arrêt au rapport de Monſieur Fornier de Montagny, le 11 Juillet 1716.

Les principales queſtions qui y ont été agitées & décidées, ſont:

1°. Celle qui réſultoit de la clauſe dérogatoire.

2°. Celle à laquelle les ratures ou interlignes non approuvées donnoient lieu.

3°. L'interverſion dans l'ordre des renvois.

4°. La queſtion des fruits pendans par les racines, relativement à la diſpoſition de la Coutume de Nivernois.

Quant à la queſtion qui réſultoit de la clauſe dérogatoire, les heritiers mobiliers qui avoient interêt d'anéantir les codiciles (attendu que les diſpoſitions que les derniers renfermoient, leur étoient onéreuſes) ſoutenoient que la clauſe dérogatoire n'y ayant point été rappellée, ils ne pouvoient ſubſiſter.

On répondoit de la part des Légataires, que la lecture que le Teſtateur s'étoit fait faire de ſon teſtament, lors de chacun des codiciles, étoit un veritable appel ſpécial de la clauſe, rappel ſpécial qui ſuffiſoit pour donner force aux codiciles; que telle eſt la doctrine de M. Cujas, liv. 14 de ſes Obſervations, obſervation 7; de Me. Claude Henrys, tom. 1, liv. 5, queſt. 13; de Me. Jean Marie Ricard, en ſon Traité des donations, part. 3, n. 92; de M. de Cambolas, liv. 5, chap. 4, doctrine à laquelle la Juriſprudence s'eſt conformée.

A l'objection de nullité réſultante des ratures & interlignes non approuvées, ces mêmes Légataires oppoſoient que les mots rayés ſe pouvoient lire, & n'intereſſoient point la ſubſtance de l'acte, que les interlignes étoient de même nature, & ne demandoient par conſéquent point la cérémonie de l'approbation.

Digitized by Google

1716. Que l'on diſtingue en Droit: 1°. Entre les ratures qui ſe peuvent lire, & celles qui ne peuvent être lûes : *Si legibilia ſint.*

2°. Celles qui concernent la ſolemnité de l'acte, d'avec celles qui ne touchent point à cette ſolemnité: *De his quæ interleta dicis non ad Juris ſolemnitatem*, L. 10, cod. *de teſtam. & quemadmod. teſtam. ordin.*

3°. Entre ce qui arrive par l'inadvertance & la faute de celui qui tient la plume; & ce qui paroît être de deſſein formé du Teſtateur : *Ambiguitates quæ vel imperitiâ vel deſidiâ teſtamenta conſcribentium oriuntur, reſecandas eſſe cenſemus..... vitio Tabellionis, vel alterius qui teſtamentum ſcribit..... nulli licentiam concedimus, per eam occaſionem, teſtatoris voluntatem ſubvertere, vel imminuere.* L. 24, au même titre du code.

Que la Juriſprudence a adopté ces principes: qu'un Arrêt du 15 Janvier 1686, dont on rapportoit l'eſpece, & qui ſe voit au Journal des Audiences, tom. 5, l. 2, chap. 2, le juſtifie.

D'où l'on concluoit pour les Légataires, que les ratures & interlignes qui ſe peuvent lire, qui n'intereſſent point la ſubſtance, ni la forme ou ſolemnité du codicile, & qui ne peuvent être conſiderées que comme une inadvertance de celui qui a été chargé de tenir la plume ſous le Teſtateur, ne pouvant jamais produire de nullité, ne requierent point d'être approuvées.

Les heritieres mobilieres oppoſoient, que les renvois placés ſans ordre, laiſſoient la volonté imparfaite; & pour donner du corps & de la ſolidité à ce moyen, elles avoient demandé permiſſion de s'inſcrire en faux contre les deux derniers codiciles, & elles y avoient été admiſes; & le faux depuis joint au Procès.

Les Légataires répondoient que tous les renvois étoient approuvés & renfermés ſous la ſignature du Teſtateur, & que l'interverſion apparente de ces mêmes renvois ne laiſſoit rien d'imparfait dans la volonté, puiſque chacun ayant ſon aſterique ou note particuliere, il étoit aiſé, ſans que l'on courût riſque de s'y méprendre, de connoître les differens endroits du codicile, auquel chacun de ces renvois devoit être appliqué.

Le ſieur Moquot étant mort au mois de Juin, ſes ſœurs heritieres mobilieres par la diſpoſition de la Coutume de Nivernois, prétendirent qu'aux termes des articles premier, ſecond & troiſiéme du chapitre vingt-ſix de la même Coutume, les bleds, fruits de vigne, & les foins devoient leur appartenir.

On convenoit de la part des neveux du défunt, ſes heritiers immobiliers, que ces trois articles réputoient meubles, les bleds après qu'ils ſont noüés, les fruits de vignes après qu'elles ſont labourées; & les prés, quant à l'herbe, après la Notre-Dame de Mars; mais on ſoutenoit, appuyé de l'argument tiré de quelques autres articles de la même Coutume, de la diſpoſition de celle de Bourbonnois voiſine, du ſentiment du Commentateur, & de l'uſage des Siéges de la Province, que l'on articuloit, & dont on demandoit de faire preuve, que ces articles ne devoient point indéfiniment s'appliquer à toutes ſortes de ſucceſſions, & qu'ils devoient être limités aux ſeuls communs & parſonniers, & que dans les cas des ſucceſſions ordinaires, les fruits pendans par les racines devoient être conſiderés comme véritables immeubles, & faiſant partie du fonds.

Voici maintenant la teneur de l'Arrêt.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : Au premier notre Huiſſier, ou autre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, ſçavoir faiſons, que comme de la Sentence donnée par nos amés & féaux Conſeillers en notre Cour de Parlément, tenant les Requêtes de notre Palais à Paris, Commiſſaires en cette partie auſdites Requêtes du Palais, le 17 Avril 1714, entre Dame Marie Urſule Millin, veuve de Pierre-François Moquot, Seigneur d'Agnon, mere & tutrice de ſes fils mineurs, heritiers immobiliers de défunt Me. Nicolas Moquot, Doyen de l'Egliſe de Nevers, & de ſes filles légataires particulieres dudit ſieur Moquot, Demandereſſes aux fins des Requêtes par elles préſentées au Bailliage de Nevers, les 9 Juillet & premier Août 1712, & exploits faits en conſéquence le même jour, & encore aux fins de l'exploit fait audit Bailliage le 13 Juillet audit an, renvoyées auſdites Requêtes du Palais, par Arrêt du 30 Janvier 1713, & retenues en icelles par Sentence du 5 Avril audit an, & Défendereſſes d'une part; & Dame Claude Moquot, veuve de Philippe Pryſie, Sieur de Curty, commune avec lui, Nicolas Pinet, Sieur du Deffend, Subſtitut de notre Procureur Général en l'Hôtel de Ville de Nevers, & Damoiſelle Anne Moquot ſa femme, leſdites Damoiſelles Moquot heritieres mobilieres dudit défunt Nicolas Moquot leur frere, Défendeurs & Demandeurs aux fins de la requête préſentée au Bailliage de Saint Pierre le Mouſtier, le 14 Juillet 1712, & exploit fait en conſéquence le 15 dudit mois, & encore aux fins de l'exploit donné pardevant ledit Lieutenant Général de Saint Pierre le Mouſtier, le 6 Août 1712, renvoyées auſdites Requêtes du Palais, par les Arrêts des 30 Janvier 1713, & icelles retenues par Sentence du 5 Avril audit an d'autre part; & entre ladite Dame d'Agnon eſdits noms, Demandereſſe en Requête du 24 Avril 1713, d'une part; & leſdites Damoiſelles Pryſie de Curty, & Sieur & Damoiſelle Pinet, Demandeurs en Requête du 18 May 1713, & Défendereſſes d'une part, & ladite Dame Millin d'Agnon, Défendereſſe & Demandereſſe en Requête du 6 Juillet 1713, d'autre part; & entre Me. Claude Pryſie, Avocat en notredite Cour, Exécuteur teſtamentaire de Me. Nicolas Moquot, Doyen de l'Egliſe de Nevers, Demandeur en Requête du 3 Juin 1713, d'une part, & ladite Dame d'Agnon, Nicolas Pinet, Sieur du Deffend, Damoiſelle Anne Moquot ſa femme, & Damoiſelle Claude Moquot, veuve & commune en biens du ſieur Pryſie, Sieur de Curty, Tutrice de ſes enfans mineurs heritiers de leur pere, leſdites Damoiſelles Moquot heritieres mobilieres dudit défunt ſieur Moquot, Défendeurs d'autre part; & entre Joſeph Pinet de Mantellet, Sieur de Montigny, Commiſſaire aux revenus de nos Troupes, Curateur nommé aux enfans mineurs de Nicolas Pinet du Deffend, & Dame Marie Moquot ſon épouſe, Me. Claude Pryſie, Chanoine de l'Egliſe de Nevers, tant en ſon nom, que comme Curateur nommé à ſes freres & ſœurs mineurs, & François Pryſie, Sieur de Certaine, légataires dudit défunt ſieur Moquot, Demandeurs en Requête du 8 Août 1713, d'une part, & Me. Nicolas Pinet, Sieur du Deffend, & ladite Dame Anne Moquot ſon épouſe, de Claude Moquot veuve de Philippe Pryſie, & ladite Dame d'Agnon eſdits noms, Défendeurs d'autre part; & entre leſdites Dames Superieure, Religieuſes & Convent de la Viſitation de Sainte-Marie de la Ville de Nevers, Demandereſſes en Requête du 10 Mars 1714, d'une part; & Dame Claude Moquot, Dame d'Agnon, & Claude Pryſie, Exécuteur teſtamentaire dudit défunt ſieur Moquot, Défendeurs d'autre; & entre les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe de Saint Cyr de Nevers, Demandeurs en Requête du 9 Mars 1714, d'une part; & ladite Dame Claude Moquot, les Sieur

1716.

Digitized by Google

1716. & Dame Pinet, la Dame d'Agnon, le Sieur Pryſie tuteur & curateur des enfans mineurs du défunt Sieur d'Agnon, le Sieur Pryſie Exécuteur teſtamentaire dudit défunt Sieur Moquot, Défendeurs d'autre part; & entre ladite Dame Claude Moquot, & les Sieur & Dame Pinet, Demandeurs en Requête du 10 dudit mois de Mars, d'une part, & leſdits Sieurs du Chapitre de Nevers, ladite Dame d'Agnon & le Sieur Pryſie, Défendeurs d'autre part; & entre ladite Dame d'Agnon, Demandereſſe en Requête du 12 dudit mois de Mars d'une part, & leſdits Sieurs du Chapitre de Nevers, ladite Dame Claude Moquot, les Sieur & Dame Pinet, & le Sieur Pryſie, Défendeurs d'autre part; & entre Anne-Françoiſe de Cengue, femme non commune en biens de Jacques Bertin, Marchand Emailleur, & de lui autoriſée à la pourſuite de ſes droits, auparavant veuve de Moreau, Demandereſſe en Requête du 15 Mars 1714, d'une part, & ladite veuve d'Agnon, la Dame Claude Moquot, les Sieur & Dame Pinet, & Philippe Pryſie, Défendeurs d'autre part; & entre ladite Dame d'Agnon, Demandereſſe en Requête du 16 dudit mois de Mars 1714, d'une part; & ladite Dame Claude Moquot, les Sieur & Dame Pinet, & Joſeph Pinet eſdits noms, Défendeurs d'autre part.

Par laquelle Sentence faiſant droit ſur le tout, les fruits qui étoient pendans par les racines ſur les heritages dudit Nicolas Moquot, Doyen de l'Egliſe de Nevers, au jour de ſon décès arrivé le 9 Juin 1712, avoient été déclarés meubles, & comme tels avoient été déclarés appartenir audit Nicolas Pinet du Deffend, & Anne Moquot ſa femme, & Claude Moquot veuve de Pryſie de Curty, comme heritiers mobiliers dudit Moquot leur frere; ce faiſant, ladite Marie Urſule Millin, veuve Pierre François Moquot, Tutrice de Joſeph-François & Philippe Moquot ſes fils mineurs, heritiers immobiliers dud. défunt Moquot, auroit été déboutée de la demande à ce que leſdits fruits fuſſent déclarés immeubles, & appartenir à ſeſdits fils, audit nom d'heritiers immobiliers dudit Moquot, & en conſéquence lad. Millin condamnée, comme dépoſitaire, à rendre & reſtituer audit Pinet du Deffend & ſa femme, & Claude Moquot veuve Pryſie, leſdits fruits qu'elle a perçus en vertu de l'Arrêt proviſoire de notred. Cour du 19 Juillet 1712, avec les interêts, à compter du jour de la demande du 15 dudit mois de Juillet 1712, juſqu'à l'actuel payement, pour tous dommages & interêts; & pour en connoître & fixer la qualité & quantité, auroit été ordonné qu'elle ſeroit tenue d'en donner un état par elle certifié & affirmé véritable dans quinzaine pour tout délai, du jour de la ſignification de lad. Sentence à ſon Procureur, ſauf auſd. Pinet du Deffend & ſa femme, & Claude Moquot veuve Pryſie, à le débattre, conteſter & ſoutenir au contraire, ſi bon leur ſembloit, ſinon & à faute de ce faire dans ledit tems, & icelui paſſé, elle auroit été condamnée à reſtituer leſd. fruits ſur le pied de l'année la plus abondante; & à l'égard du prix, elle auroit été condamnée de le payer ſur le pied du plus haut prix que les fruits de la recolte de l'année 1712 avoient été vendus en 1713, ſi mieux elle n'aimoit juſtifier par actes valables, dans le même délai de quinzaine, du tems qu'elle a vendu leſdits fruits, auquel cas elle en feroit la reſtitution, ſçavoir, des foins & vins, ſur le pied de la plus forte vente au tems qu'elle en a diſpoſé, & des grains, ſur le pied des mercuriales les plus proches du tems de la vente qu'elle en a faite; le tout en vertu de ladite Sentence, & ſans qu'il en fût beſoin d'autre. *Leſdits Nicolas Pinet du Deffend & Anne Moquot ſa femme, & Claude Moquot veuve Pryſie, & ſes enfans, déboutés de leur demande à ce que les codiciles dudit défunt Nicolas Moquot ſoient déclarés nuls, déclarer leſdits codiciles bons & valables, & en conſéquence, ſur la demande dudit Pinet de Mantellet, comme Curateur aux enfans deſdits Pinet du Deffend & Anne Moquot ſa femme, & Me. Claude Pryſie, Chanoine, tant en ſon nom que comme Curateur à ſes freres & ſœurs mineurs, & François Pryſie de Certaine, enfans dudit défunt Philippe Pryſie & Claude Moquot, afin de délivrance des legs faits auſdits enfans par le teſtament dudit Moquot, révoqué par ſon codicile du 8 Juin 1712, les Parties auroient été miſes hors de Cour & de Procès; & ſans s'arrêter à la clauſe portée par le teſtament dudit Nicolas Moquot, ladite Millin, aud. nom de Tutrice de ſeſdits fils, heritiers immobiliers dudit Moquot, auroit été condamnée de contribuer à proportion de leurs émolumens, dettes de ladite ſucceſſion, frais funeraires, & frais de ſcellé & d'inventaire, & aux interêts de leur contingent de payemens qui en ont été faits par leſd. heritiers mobiliers; lad. Millin, audit nom de Tutrice de ſeſdits fils, déchargée de la demande deſdits heritiers mobiliers, pour la contribution aux legs portés par leſdits teſtament & codiciles dudit Moquot, à l'exception du legs de 30 liv. de penſion viagere par chacun an, leguée par ledit Moquot à Sœur Gabrielle Moquot, Religieuſe-Profeſſe au Convent de la Viſitation de Sainte Marie de Nevers, lequel legs ſeroit payé par ladite Millin, comme Tutrice de ſeſd. fils, heritiers immobiliers, conformément au codicile dudit Moquot; ce faiſant, auroit été fait délivrance dudit legs auſdites Religieuſes, lad. Millin condamnée, audit nom, de payer lad. penſion viagere de 30 liv. par chacun an, échûe depuis le décès dudit Moquot, & continuer à l'avenir pendant la vie de ladite Sœur Gabrielle Moquot, juſqu'à ſon décès, & aux dépens envers leſdites Religieuſes; & ſur la demande de ladite Millin, pour raiſon des frais qu'elle prétendoit avoir faits pour avoir les titres & papiers des effets immobiliers dud. défunt Moquot, les Parties ſur icelle demande auroient été miſes hors de Cour & de Procès: auroit été fait délivrance à ladite Millin, en qualité de Tutrice d'Anne-Marie Claude & Marie-Anne Moquot ſes filles, du legs de 3000 l. à elle fait par le teſtament dud. Moquot; auſd. du Chapitre de l'Egliſe de Saint Cyr de Nevers, du legs de 1500 liv. à eux fait par le même teſtament; à ladite Françoiſe de Cengue femme de Jacques Bertin, auparavant veuve Moreau, qui étoit ſervante-domeſtique dudit Moquot, des legs de 150 liv. & 100 liv. à elle faits, tant par led. teſtament que par le codicile du 9 Mai 1712; ce faiſant, leſdits Pinet du Deffend & Anne Moquot ſa femme, & Claude Moquot veuve Pryſie, audit nom d'heritiers mobiliers dudit défunt Moquot, auroient été condamnés de payer à ladite Millin, audit nom, ledit legs de 3000 liv. auſdits du Chapitre de l'Egliſe de Nevers led. legs de 1500 liv. à lad. de Cengue le legs de 100 liv. à elle fait par ledit codicile, celui de 150 liv. porté par le teſtament, lui ayant été payé par quittance du 23 Juillet 1712, & à chacun d'eux les interêts, à compter du jour des demandes juſqu'à l'actuel payement. Auroit été donné acte audit Claude Pryſie, Avocat, de ſa déclaration qu'il acceptoit la nomination faite de ſa perſonne pour Exécuteur-teſtamentaire par ledit défunt Moquot, par ſon codicile du 9 Mai 1712; lui auroit été fait délivrance du legs de 300 l. à lui fait par le même codicile; ce faiſant, leſd. heritiers mobiliers dudit défunt Moquot auroient été condamnés de lui payer ladite ſomme de 300 liv. & aux interêts du jour de la demande juſqu'à l'actuel payement; iceux condamnés pareillement de lui remettre entre les mains les fonds néceſſaires pour exécuter leſdits teſtament & codicile, pour ce qui en reſtoit à payer; condamnés en outre leſdits heritiers mobiliers aux dépens envers leſdits du Chapitre de l'Egliſe de Nevers, ladite de Cengue & ledit Claude Pryſie; & ſur toutes les autres demandes, fins & concluſions des*

1716.

Chef de la Sentence qui prononce la validité des Codiciles.

1716. *Parties, elles auroient été miſes hors de Cour & de Procès, tous autres dépens compenſés, même ceux réſervés par les Arrêts du Parlement; payeroit néanmoins ladite Millin ſeule les frais & épices de ladite Sentence, laquelle ſeroit exécutée nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans y préjudicier.* Eût été appellé à notre Cour de Parlement, en laquelle le Procès par écrit conclu & reçu pour juger en la maniere accoutumée, par Arrêts des 15 Juin & 18 Août 1714, premier & 29 Février 1716; le premier dudit jour 15 Juin 1714, entre ledit Mᵉ. Nicolas Pinet, Sieur du Deffend, & Damoiſelle Anne Moquot ſa femme, heritiers mobiliers de défunt Mᵉ. Nicolas Moquot, Doyen de l'Egliſe de Nevers, Appelans de ladite Sentence du 17 Avril 1714, aux chefs qui leur faiſoient préjudice, d'une part; & Dame Marie-Urſule Millin, veuve de Pierre-François Moquot, Seigneur d'Agnon, mere & tutrice de ſes fils mineurs, heritiers immobiliers dudit défunt Mᵉ. Nicolas Moquot, Doyen de Nevers, & de ſes filles mineures, légataires particulieres dudit défunt ſieur Moquot Doyen; Mᵉ. Claude Pryſie, Avocat en la Cour, Exécuteur-teſtamentaire dudit défunt Mᵉ. Nicolas Moquot Doyen, & Anne-Françoiſe de Cengue, femme non commune en biens de Jacques Bertin, Marchand Emailleur, & de lui autoriſée à la pourſuite de ſes droits, auparavant veuve de Moreau, Intimés. Le ſecond dud. jour 18 Août 1714, entre Marie-Urſule Millin veuve de Mᵉ. François Moquot, Seigneur d'Agnon, mere & tutrice de ſes fils mineurs, heritiers immobiliers de défunt Mᵉ. Nicolas Moquot, Doyen de l'Egliſe de Nevers, & de ſes filles mineures, légataires particulieres du défunt ſieur Moquot Doyen, Appelante de la même Sentence du 17 Avril 1714, aux chefs qui lui faiſoient préjudice, & Demandereſſe en Requête du 6 Juillet 1714, d'une part; & Nicolas Pinet, Sieur du Deffend, Subſtitut de notre Procureur General en l'Hôtel de Ville & Election de Nevers, & Dame Anne Moquot ſon épouſe, Dame Claude Moquot veuve Philippe de Pryſie, Sieur de Curty, commune avec lui, & Tutrice de leurs enfans mineurs; leſdites Damoiſelles Moquot, heritieres dudit défunt Nicolas Moquot Doyen, leur frere; Mᵉ. Claude Pryſie, Chanoine de Nevers, & François Pryſie, Sieur de Certaine, enfans majeurs & heritiers dudit défunt Claude Pryſie leur pere, & les Religieuſes & Convent de la Viſitation de Sainte Marie de Nevers, Intimés & Défendeurs, d'autre part. Le troiſiéme du premier Février 1716, entre Dame Claude Moquot veuve de défunt Philippe Pryſie, Sieur de Curty, commune en biens avec lui, Tutrice des enfans mineurs dudit défunt & d'elle, & heritiere mobiliere de défunt Nicolas Moquot, Doyen de l'Egliſe de Nevers, Appelante de la même Sentence du 17 Avril 1714, en ce qu'elle lui faiſoit préjudice, d'une part; & Mᵉ. Jacques Panſeron, Sieur de la Mouſiere, Garde-Marteau de la Maîtriſe particuliere des Eaux & Forêts de Nevers, Dame Marie-Urſule Millin ſon épouſe, auparavant veuve de Mᵉ. Pierre-François Moquot, Seigneur d'Agnon, Tuteurs conjointement des enfans mineurs dudit défunt ſieur Moquot & de lad. Dame Millin; Joſeph & Marie-Claude Moquot, enfans émancipés dudit défunt Sieur d'Agnon, procédant ſous l'autorité de Mᵉ. Claude Pryſie, Avocat en notredite Cour, leur Curateur, & ledit ſieur Pryſie, audit nom, ayant repris, eſdits noms & qualités; tous leſdits enfans Moquot, ſçavoir, les fils, heritiers immobiliers dud. défunt ſieur Nicolas Moquot Doyen, & les filles, légataires dud. défunt ſieur Doyen; Anne-Françoiſe de Cengue, femme non commune en biens de Jacques Bertin, Marchand Emailleur, & de lui autoriſée à la pourſuite de ſes droits, auparavant veuve de Moreau; & encore ledit Mᵉ. Claude Pryſie, Avocat en notred. Cour, Exécuteur-teſtamentaire dudit défunt Mᵉ. Nicolas Moquot Doyen, tous Intimés, d'autre. Le quatriéme du même jour 1ᵉʳ. Février 1716, entre ledit Mᵉ. Claude Pryſie de Curty, Chanoine de l'Egliſe Cathédrale de Nevers, tant en ſon nom que comme Curateur de Marie & Louiſe Pryſie ſes ſœurs, filles & heritieres de défunt Mᵉ. Philippe Pryſie leur pere, tous légataires de feu Mᵉ. Nicolas Moquot, Doyen de l'Egliſe de Nevers; Mᵉ. François Pryſie, Sieur de Certaine; Mᵉ. Nicolas Pryſie, Sieur de la Boue, notre Conſeiller en l'Election de Nevers, fils & heritier dudit défunt Mᵉ. Philippe Pryſie, & légataire dudit défunt ſieur Moquot; & Mᵉ. François de Colons, Procureur au Bailliage & Pairie de Nevers, Curateur créé aux enfans mineurs de Mᵉ. Nicolas Pinet, Sieur du Deffend, & de Dame Anne Moquot ſa femme, auſſi légataires dudit défunt ſieur Moquot, tous Appelans de la même Sentence du 17 Avril 1714, d'une part; & Mᵉ. Jean Panſeron, Sieur de la Mouſiere, Garde-Marteau de la Maîtriſe particuliere des Eaux & Forêts de Nevers, & Dame Marie-Urſule Millin ſon épouſe, auparavant veuve de Mᵉ. Pierre-François Moquot, Seigneur d'Agnon, Tuteurs conjointement des enfans mineurs dudit défunt ſieur Moquot & de lad. Dame Millin, & Joſeph & Marie-Claude Moquot, enfans dudit défunt ſieur d'Agnon, émancipés, procédans ſous l'autorité de Mᵉ. Claude Pryſie, Avocat en notredite Cour, leur Curateur; & ledit ſieur Pryſie, audit nom, ayant repris, eſd. noms & qualités, tous leſdits enfans Moquot, ſçavoir, les fils heritiers immobiliers dudit défunt ſieur Nicolas Moquot Doyen, & les filles légataires particulieres dudit défunt ſieur Doyen, Intimés, d'autre: Et le cinquiéme & dernier, du 29 dudit mois de Février 1716, entre leſdits Jacques Panſeron, Sieur de la Mouſiere, Garde-Marteau de la Maîtriſe de Nevers, & Marie-Urſule Millin ſon épouſe, veuve en premieres nôces de François Moquot, Sieur d'Agnon, Tuteurs conjointement des enfans mineurs dudit défunt Moquot & de lad. Millin, Joſeph & Marie-Claude Moquot, enfans émancipés, tous heritiers immobiliers dudit défunt Mᵉ. Nicolas Moquot, Doyen de l'Egliſe Cathédrale de Nevers; leſdits émancipés procédant ſous l'autorité de Maître Claude Pryſie, Avocat en notredite Cour, & ledit Pryſie, audit nom, Appelant de la même Sentence du 17 Avril 1714, d'une part; & Mᵉ. Claude Pryſie de Curty, Chanoine de l'Egliſe Cathédrale de Nevers, tant en ſon nom que comme Curateur de Marie & Louiſe Pryſie ſes ſœurs, filles & heritieres de défunt Mᵉ. Philippe Pryſie leur pere; Mᵉ. François Pryſie, Sr. de Certaine; Nicolas Pryſie, Sieur de la Boue, Elu en l'Election de Nevers; & Mᵉ. François de Colons, Procureur au Bailliage & Pairie de Nevers, Curateur des enfans mineurs de Nicolas Pinet, Sr. du Deffend, & d'Anne Moquot, Intimés, d'autre part; ſi bien ou mal auroit été appellé, les dépens reſpectivement requis par les Parties, & l'amende pour nous, & leſdites Parties appointées à fournir griefs, réponſes, faire production nouvelle, & icelle contredire, le tout dans le tems de l'Ordonnance. Vû icelui Procès, leſdits Arrêts de concluſion ſuſdatés & mentionnés: NOTRED. COUR, par ſon Jugement & Arrêt, faiſant droit ſur le tout, ſans qu'il ſoit beſoin de s'arrêter au faux, en tant que touche l'appel interjetté par leſd. Panſeron & Marie-Urſule Millin ſa femme, & Joſeph-François Moquot, eſd. noms, de la Sentence des Requêtes du Palais du 17 Avril 1714, a mis & met l'appellation & Sentence au néant, en ce que Nicolas Pinet du Deffend, Anne Moquot ſa

1716.

1716. femme, & Claude Moquot, veuve Philippe Pryſie de Curty, n'ont pas été condamnés à les acquitter & indemniſer des dépens contr'eux adjugés par lad. Sentence aux Religieuſes & Convent de la Viſitation de Sainte Marie de Nevers, & en ceux par eux faits pour raiſon de ce, & en ce que lad. Urſule Millin veuve Moquot, a été ſeule condamnée aux épices & coût de lad. Sentence; émendant, quant à ce, condamne leſdits Pinet & ſa femme, & Claude Moquot veuve Pryſie, à acquitter & indemniſer leſdits Panſeron & ſa femme, Joſeph-François Moquot & ſon Curateur, des dépens eſquels ils ſont condamnés par ladite Sentence envers leſd. Religieuſes de la Viſitation, & en ceux par eux faits en cauſe principale, pour raiſon de ce ſeulement. Ordonne que les épices & coût de la Sentence dont eſt appel, ſeront payés par moitié par led. Panſeron & ſa femme, ès qualités qu'ils procedent, & Joſeph-François Moquot, & l'autre moitié par ladite Claude Moquot veuve Pryſie de Curty, Nicolas Pinet & ſa femme. Met les autres appellations, enſemble celles interjettées par leſdits Pinet & ſa femme, veuve de Curty, Claude & François de Pryſie & de Colons, eſdits noms, au néant. Ordonne qu'au réſidu ladite Sentence ſortira effet. Et néanmoins ayant égard à la Requête deſd. Nicolas Pinet du Deffend, Anne Moquot ſa femme, & veuve de Philippe de Pryſie de Curty, eſd. noms, du 14 Février 1716, condamne ledit Panſeron, comme Caution de lad. Millin à préſent ſa femme, & par corps, à rendre & reſtituer conjointement avec ladite Millin ſa femme, auſdits Pinet & ſa femme, & à ladite veuve Pryſie, eſdits noms, les fruits pendans par les racines ſur les heritages dudit défunt Nicolas Moquot Doyen, conformément à ladite Sentence du 17 Avril 1714, & à cet effet d'en donner un état en la Cour dans quinzaine du jour de la ſignification qui ſeroit faite du préſent Arrêt à perſonne ou domicile du Procureur, ſinon & à faute de ce faire dans ledit tems, ſera ladite Sentence au ſurplus exécutée à l'égard du chef de ladite reſtitution de fruits. Condamne leſdits Pinet & ſa femme, ladite veuve Pryſie de Curty, Claude Pryſie de Curty, eſdits noms, François de Pryſie de Certaine, & François de Colons, eſdits noms, en l'amende de 12 liv. & leſdits Pinet & ſa femme, & ladite veuve Philippe Pryſie de Curty, aux dépens des cauſes d'appel & demandes envers ledit Claude Pryſie, Exécuteur-teſtamentaire de Françoiſe de Cengue: Condamne auſſi leſdits Panſeron ſa femme, & Conſors, ès dépens des cauſes d'appel & demandes envers leſdites Religieuſes de la Viſitation de Sainte Marie; deſquels dépens leſdits Pinet & ſa femme, & ladite veuve Philippe Pryſie de Curty, ſeront tenus d'acquitter & indemniſer leſdits Panſeron & ſa femme, & Conſors, envers leſdites Religieuſes. Condamne pareillement leſdits Pinet & ſa femme, & lad. veuve Pryſie de Curty, à cet égard, aux dépens des cauſes d'appel & demandes envers leſdits Panſeron & Conſors, tant en demandant, défendant, que de la ſommation, tous autres dépens compenſés entre les Parties; & ſera l'amende du faux rendue, à ce faire le Receveur des amendes contraint comme dépoſitaire, quoi faiſant déchargé: Et ſur les autres demandes, fins & concluſions, met les Parties hors de Cour, l'exécution du préſent Arrêt à notredite Cour réſervée en la Premiere Chambre des Enquêtes. Si mandons au premier Huiſſier mettre le préſent Arrêt à exécution, de ce faire te donnons pouvoir. Donné en Parlement le 11 Juillet, l'an de grace mil ſept cent ſeize, & de notre Regne le premier. Collationné par Jugement & Arrêt de notredite Cour. *Signé*, GUYHOU, avec grille & paraphe. 1716.

Par l'Ordonnance du Roi du mois d'Août 1735, regiſtrée en Parlement le 3 Février 1736, les clauſes dérogatoires ont été abolies.

CHAPITRE LIV.

Le Mineur de vingt-cinq ans, quoique majeur à vingt ans dans la Coutume d'Artois, art. 154, *eſt reſtituable pour léſion par lui ſoufferte juſqu'à vingt-cinq ans.*

Trois Codiciles déclarés nuls pour cauſe de ſuggeſtion.

Décrets contre ceux qui avoient fabriqué ou reçu ces Codiciles.

LE 13 Juillet 1716, en la Seconde Chambre des Enquêtes, au Rapport de M. Fleubet de Bauregard, ſur l'appel d'une Sentence d'Artois, eſt intervenu Arrêt, qui par les motifs des propoſitions ci-deſſus, a ſtatué ſur la conteſtation des Parties, & décidé:

1°. Que le mineur de 25 ans, majeur de majorité Coutumiere, eſt reſtituable lorſqu'il eſt lezé, & ce dans la Coutume d'Artois, quoique l'article 154 de cette Coutume, déclare que le mâle à 20 ans, & la femelle à 16 ans, peuvent vendre & aliener de même que les majeurs des autres Pays, & encore nonobſtant que le Conſeil d'Artois eût déclaré par ſa Sentence, que l'uſage de tout tems inviolablement obſervé dans cette Province, étoit de débouter de la reſtitution, paſſé la majorité coutumiere.

2°. Cet Arrêt déclare nuls trois codiciles, attendu qu'ils ont été ſuggerés, faits par un Particulier pendant que le Teſtateur étoit imbécile.

Celui qui avoit fabriqué ces trois codiciles, & les Notaires qui les avoient reçus, ont été décretés d'ajournement perſonnel, quatre Témoins qui y avoient aſſiſté, ont été décretés d'aſſigné pour être ouis.

FAIT.

Le ſieur Adrien-François Payen, étoit Chanoine de la Cathédrale d'Arras: il avoit deux niéces; l'ainée nommée Marie-Magdelaine-Thereſe Payen, mariée depuis le décès de ſon oncle, au ſieur de Valcourt, Ecuyer, Capitaine de Cavalerie; la cadette nommée Marie-Ignace Payen.

Le 5 Février 1709, le ſieur Payen fit ſon teſtament, par lequel après quelques legs pieux, il partagea ſon bien entre ſes deux niéces; il donna environ 20000 liv. à la cadette, & le ſurplus à l'ainée. La part de cette niéce ainée montoit à près de 95000 liv.

Lorſque le ſieur Payen fit ſon teſtament, il étoit

Digitized by Google

1716. en ſon bon ſens & vaquoit à ſes affaires. Deux mois après au commencement du mois d'Avril, le ſieur Payen eut une attaque d'apoplexie qui commença à déranger ſa ſanté & ſon eſprit : il donna pluſieurs marques d'imbécilité, & il en donna de ſi conſiderables, que les Chanoines d'Arras ſes Confreres, propoſerent de l'interdire ; ils l'empêcherent de dire la Meſſe, & firent ôter ſon Confeſſional de la Chapelle ; la Demoiſelle Noel ſa belle-ſœur, propoſa auſſi de le faire interdire. La maladie du ſieur Payen augmentant conſiderablement, il ſe mit au lit vers le 15 Avril 1709. Comme ſon eſprit baiſſoit, on lui fit recevoir ſes Sacremens, parce qu'on s'apperçut qu'il ſeroit dans peu hors d'état de les recevoir. Depuis que le ſieur Payen eut reçu ſes Sacremens, juſqu'à ſa mort arrivée le 4 Mai 1709, il reſta toujours couché dans ſon lit, ſans raiſon, & tout-à-fait imbécile ; à tout ce qu'on lui demandoit, il répondoit un *oui*, mais mal articulé, dit au hazard, & plutôt mal-à-propos qu'autrement.

Lorſque le ſieur Payen étoit en cet état, la mere des niéces du Teſtateur qui avoit reſolu que ſes filles partageaſſent la ſucceſſion de leur oncle également, s'adreſſa au ſieur Boiſſel, qu'elle pria de l'aller. Le ſieur Boiſſel vint le 25 Avril 1709 dans la chambre du malade, & après avoir envoyé chercher deux Notaires & deux Témoins, là il fabriqua un premier codicile au nom du Teſtateur, le dicta en entier, ſans que le malade y ait eu aucune part, qu'un *oui* mal articulé qu'il répondoit à tout ce qu'on lui demandoit, ſans aucun diſcernement, & ſans ſçavoir ſi ce qu'il répondoit étoit juſte ou non.

Les 29 & 30 du même mois, le ſieur Boiſſel fit deux autres codiciles au nom du ſieur Payen, Chanoine, de la même façon que le premier.

Par ces trois codiciles, toutes les diſpoſitions contenues au teſtament du 5 Février étoient renverſées : l'aînée des niéces ſe trouvoit réduite à partager également avec ſa ſœur, au lieu que par le teſtament elle avoit 75000 liv. plus que la ſœur. La mere des Demoiſelles Payen ſe trouvoit avantagée d'une rente conſiderable.

Après le décés du ſieur Payen arrivé le 4 Mai 1709, on ne fit pas paroître les codiciles, dans l'eſperance que ceux qui avoient vu le ſieur Payen pendant ſa maladie, auroient perdu l'idée de l'état où il étoit lors de leur fabrication.

Le 11 Juillet 1711, la mere des Demoiſelles Payen, demanda contre l'aînée de ſes filles, que la ſucceſſion de leur oncle fût partagée également entr'elles, conformément aux codiciles des 25, 29 & 30 Avril.

La Demoiſelle Payen aînée étoit lors mineure, on lui créa un Curateur ; elle ſoutint que lors de la confection des codiciles, ſon oncle étoit imbécile, que les codiciles étoient ſuggerés, & demanda d'en faire preuve. La mere de la Demoiſelle Payen cadette, ſoutenoit de ſon côté (tant en ſon nom, que comme Tutrice de ſa fille cadette,) que le Teſtateur étoit en ſon bon ſens lors des codiciles.

Le 30 Avril 1712, intervint Sentence au Conſeil d'Artois, qui permit à la mere & à la Dlle. Payen cadette de faire preuve que le Teſtateur étoit en ſon bon ſens lors des codiciles ; à la Demoiſelle Payen aînée que le Teſtateur étoit imbécile, & que les codiciles étoient ſuggerés.

Les Parties firent enquêtes reſpectives par leſquelles il fut prouvé que le ſieur Payen lors de la confection des codiciles étoit abſolument imbécile, qu'il n'y avoit eu aucune part ; que c'étoit le ſieur Boiſſel qui avoit fait & fabriqué les trois codiciles, en un mot qu'ils étoient ſuggerés ; & que toute la part que le malade y avoit eue, étoit deux *oui*, un au commencement, un à la fin de chaque codicile ; mais *oui* mal articulé, & dit plutôt au hazard qu'autrement. 1716.

Il ſe paſſa un tems conſiderable à faire ces enquêtes & à inſtruire le Proces. La Demoiſelle Payen devint majeure de la Coutume lorſque le Procès étoit en état d'être jugé. Le ſieur de Valcourt, rechercha la Dlle. Payen aînée en mariage. La Demoiſelle Noel mere, fit renoncer la Demoiſelle Payen à la ſucceſſion de ſon oncle, & lui fit conſentir que la ſucceſſion du ſieur Payen fût partagée conformément aux codiciles. La tranſaction en fut paſſée le 14 Juillet 1713. La Demoiſelle Payen avoit alors 17 ans.

Le 24 du même mois, le contrat de mariage d'entre le ſieur de Valcourt & la Demoiſelle Payen fut paſſé, & le le mariage fut celebré.

Après le mariage des Sieur & Dame de Valcourt, ils prirent des Lettres de reſtitution contre la tranſaction du 14 Juillet 1713, & demanderent qu'ils fuſſent remis au même état qu'ils étoient avant la tranſaction ; qu'en conſequence, les codiciles du ſieur Payen fuſſent déclarés nuls & ſuggerés, & que la ſucceſſion fût partagée conformément à ſon teſtament du 5 Février 1709.

De la part de la Demoiſelle Payen cadette & de la Dame ſa mere, on objectoit que la Dame de Valcourt étoit majeure lors de la tranſaction ; que ſuivant l'art. 154 de la Coutume d'Artois, la femelle à 16 ans peut aliener ; qu'elle avoit tranſigé ſur un Proces ; que le majeur ſuivant les Loix & les Ordonnances, ne pouvoit ſe faire reſtituer contre une tranſaction ; que la Dame de Valcourt avoit 17 ans lors de la tranſaction ; que ſuivant l'art. 154, la fille à 16 ans, pouvoit vendre & aliener comme les majeurs de 25 ans dans les autres Pays ; que tel étoit l'uſage de la Coutume d'Artois.

Par Sentence du Conſeil d'Artois, les Sieur & Dame de Valcourt furent déboutés de leurs Lettres.

Voici le diſpoſitif de cette Sentence, qui eſt du 2 Aout 1714.

» *Nous, ſans avoir égard aux moyens propoſés* » *par les Demandeurs du chef de prétendu dol per-* » *ſonnel, crainte reverencielle & impreſſion de la part* » *de la Demoiſelle Noel mere vers la Demanderesſe* » *ſa fille*, & attendu que ſuivant l'article 154 de » la Coutume d'Artois, & l'uſage inviolablement » obſervé dans la Province, les filles à l'âge de » 16 ans complets, peuvent s'obliger, vendre, char- » ger & aliener leurſdits biens & heritages ſans au- » torité de Curateur & décret de Juge, autrement » que comme les majeurs des autres Pays à l'âge » de 25 ans ; *avons ſur la demande en entherine-* » *ment de Lettres de reſtitution, mis & mettons les* » *Parties hors de Cour & de Procès, &c.* «

De cette Sentence il y eut appel par les Sieur & Dame de Valcourt. Le Procès fut diſtribué en la Seconde des Enquêtes, au Rapport de M. de Fleubet de Beauregard. Les Appelans diſoient contre la Sentence d'Artois & l'Acte de notorieté, que la majorité marquée dans l'article 154 de la Coutume d'Artois, ne pouvoit faire obſtacle à la reſtitution lorſque le mineur de 25 ans étoit lezé.

Article 154 de la Coutume d'Artois.

Le mâle eſt reputé taigé à l'eaige de 14 *ans complets, & attaindant l'eaige de* 15 *ans, & la femelle à l'eaige de* 11 *ans complets, & attaindant l'eaige de* 12 *ans, à l'effet de vuider hors bail, & de prendre & percevoir les fruits & prouffits de leurs biens*

Digitized by Google

1716. *& heritaiges, pour d'iceux fruits pouvoir diſpoſer; mais en tant qu'il touche d'eux pouvoir obliger, vendre, charger ou aliener leurſdits biens & heritaiges ſans autorité de Curateur & décret de Juge compétant: au regard des immeubles, eſt requis que le mâle ait attaint l'eaige de 20 ans complets, & la femelle à l'eaige de 16 ans auſſi complets, n'étoient que paravant ledit eaige, ils fuſſent liés de mariage; que lors ou ceux venus à tel eaige, ils peuvent contracter & diſpoſer de leurs biens comme les eaigés, ſans que pour ce il ſoit requis faire émancipation.*

Les Appelans diſoient que la majorité marquée dans cet article à 16 & 20 ans, n'eſt qu'une veritable émancipation & non une majorité parfaite, ce qu'ils appuyoient ſur les termes mêmes de cet article, *ſans qu'il ſoit beſoin de faire émancipation.*

Ils ajoutoient que Me. Charles Dumoulin, ſur ces mots *diſpoſer de leurs biens*, a mis cette note: *Etiam* propres, *ſalvâ tamen reſtitutione in integrum, & remediis Juris communis*; que les Commentateurs de cette Coutume ſont d'avis que la reſtitution a lieu juſqu'à 25 ans; que l'uſage atteſté par la Sentence n'étoit qu'un abus qui avoit été ſouvent reformé par les Arrêts de la Cour.

Ils diſoient que la preuve que la Coutume n'avoit entendu parler que d'une émancipation, & non de la majorité parfaite, eſt qu'elle regle celle des mâles à 20 ans, & celle des femelles à 16, quatre ans avant celle des mâles, quoiqu'elles ayent moins d'experience. Que pour peu que l'on fit attention ſur les termes de l'art. 154 de la Coutume d'Artois, on ſeroit perſuadé que quand le mineur majeur de majorité coutumiere, ne ſeroit pas reſtituable dans les Coutumes qui fixent la majorité avant 25 ans, dans la Coutume d'Artois il ſeroit reſtituable juſqu'à 25 ans. En effet, après que l'article 154 a décidé que le mâle peut aliener à 20 ans, & la femelle à 16, il ajoute, *n'étoit que paravant ledit eaige, ils fuſſent liés de mariage.*

Cette Coutume donne par conſéquent la même faculté aux mineurs mariés, que s'ils avoient atteint la majorité coutumiere; il n'eſt pas douteux que le mineur de 14 ans marié, peut aliener dans cette Coutume: or il n'y a perſonne qui lui refuſe la reſtitution à cet âge, parce que le mariage n'eſt qu'une émancipation; mais s'il eſt reſtituable en ce cas, pourquoi ne le ſera-t-il pas dans l'autre? L'article ne fait aucune différence entre ces deux ſortes d'émancipations, celle de 16 ans, celle par mariage. Il n'en faut donc point faire dans la reſtitution, & il eſt néceſſaire de dire que dans cette Coutume, les mineurs y ſont reſtituables juſqu'à 25 ans; que la majorité avant 25 ans, n'y eſt qu'une émancipation, qui exempte le mineur dans les contrats d'aliénation, d'être aſſiſté d'un Curateur & de décret du Juge, mais qui n'empêche pas la reſtitution.

Cette conſéquence ſe tire des termes de l'article: *mais en tant qu'il touche d'eux pouvoir vendre, &c. ſans autorité de Curateur & décret de Juge competent.* La ſeule grace que la Loi accorde à ces majeurs de majorité imparfaite, c'eſt qu'ils n'ont pas beſoin de ſe faire créer un Curateur, ni d'être aſſiſtés du décret de Juge pour aliener; la Coutume elle-même eſt leur Curatrice. Mais puiſque le mineur émancipé qui a vendu avec décret du Juge, avec autorité de ſon Curateur, aſſiſté de ſon Conſeil & de l'avis de ſes parens, eſt reſtitué s'il eſt lezé; qui peut douter qu'un mineur de 16 ou 20 ans qui a contracté ſans aucun conſeil, puiſſe être reſtitué, puiſqu'il n'eſt regardé par la Coutume elle-même, que comme un mineur qui auroit contracté avec autorité de ſon Curateur & décret du Juge, qui en ce cas ſeroit reſtitué?

Si (diſoit-on) le mineur quoique majeur de majorité coutumiere, eſt reſtituable dans la theſe générale; combien plus dans l'eſpece particuliere la De. de Valcourt eſt-elle reſtituable? Elle étoit mineure de 17 ans, elle joint à la faveur de la minorité celle du ſexe; la lézion eſt prouvée; la ſuggeſtion des codiciles eſt démontrée par le dépouillement des Enquêtes; c'eſt le ſieur Boiſſel qui les a fabriqués, &c. Inutilement objecte-t-on que l'on ne peut revenir contre une tranſaction; le mineur eſt toujours reſtituable lorſqu'il eſt lezé. La Loi 16, au cod. *de Tranſactionibus*, & l'Ordonnance du Roi Charles IX. de 1560, ne concerne que les majeurs & ne peut lier les mineurs. 1716.

C'eſt dans ces circonſtances qu'eſt intervenu l'Arrêt du 13 Juillet 1710, dont voici le diſpoſitif.

Diſpoſitif de l'Arrêt.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, &c. NOTRE DITE COUR, par ſon Jugement & Arrêt, faiſant droit ſur le tout, a mis & met l'appellation & Sentence de laquelle a été appellé au néant; émendant, ayant égard aux Lettres de reſciſion obtenues par ledit Dequeſſe & ſa femme, le 2 Décembre 1713, & icelles entherinant, remet les Parties en tel & ſemblable état qu'elles étoient avant la tranſaction du 14 Juillet 1713, comptes des 18 & 24 deſdits mois & an, & autres actes approbatifs faits en conſéquence; ayant pareillement égard aux demandes deſdits Dequeſſe & ſa femme, portées par leurs repliques & avertiſſement des 16 Janvier, 24 Mars 1714 & 30 Juin 1716, déboute ladite Marie-Magdelaine Noel audit nom, & ladite Marie-Ignace Payen, de leurs demandes en partage de la ſucceſſion dudit défunt Adrien-François Payen, Chanoine de la Cathedrale d'Arras, prétendue par ladite Marie-Ignace Payen, en vertu des codiciles des 25, 29 & 30 Avril 1709, leſquels notred. Cour déclare nuls; ordonne que le teſtament dud. défunt Adrien-François Payen, du 5 Février 1709, ſera executé; ce faiſant, que ladite Marie-Ignace Payen, ſe tiendra à la part à elle aſſignée par le teſtament; & que conformément à icelui, le ſurplus de la ſucceſſion dudit défunt Adrien-François Payen, appartiendra à ladite Marie-Magdelaine-Therèſe Payen, aux charges portées par led. teſtament; condamne lad. Noel & Marie-Ignace Payen, par forme de dommages & interêts, à rendre & reſtituer auſdits Dequeſſe & ſa femme, les fruits, revenus & arrerages de rentes par elle perçus, à compter du 4 Mai 1709, jour du décès dudit défunt Adrien-François Payen, toutes les ſommes qu'elles peuvent avoir touchées avec les interets d'icelles, au pardeſſus de la portion aſſignée à lad. Marie-Ignace Payen par le teſtament dudit Adrien-François Payen, du 5 Février 1709, auſſi à compter du jour dudit décès, par forme de dommages & interêts; condamne ladite Noel en ſon nom, en tous les dépens des cauſes principales, appel & demandes, faits en notredite Cour, vers ledit Dequeſſe & ſa femme, même ceux réſervés par les Arrêts des 10 Juillet, 14 Août 1715, & 23 Mai 1716, tous leſquels dépens ladite Noel ne pourra employer dans ſon compte de tutelle; ordonne qu'à la requête de notre Procureur General, Louis Boiſſel, Avocat au Conſeil Provincial d'Artois, Antoine-François Maneſſier, & Pierre-François Gelée, Notaires en ladite Ville d'Arras, ſeront ajournés à comparoir en perſonne en notredite Cour, pour répondre pardevant Me. Louis-Gaſpard de Fieubet de Beauregard, Conſeiller, ſur les faits réſultans du Procès, & Jean-François Regnaud, Prêtre, Chanoine de la Cathedrale d'Arras, Antoine-Nicolas Damiens, Prêtre, Chanoine & Chan-

Digitized by Google

1716. tre de ladite Cathedrale, Philippes-François Hebert, Sous-Diacre, Chanoine & Sous-Chantre de ladite Cathédrale, ſeront aſſignés pour être ouis pardevant ledit Conſeiller, ſur les faits réſultans dudit Procès, pour les interrogatoires faits, rapportés & communiqués à notre Procureur General, prendre telles concluſions qu'il avisera bon être, & enſuite être par notredite Cour ordonné ce qu'il appartiendra; la taxe des dépens adjugés, & l'exécution du préſent Arrêt à notredite Cour, ſeconde Chambre des Enquêtes, réſervées. Si te mandons mettre le préſent Arrêt à exécution; de ce faire, te donnons pouvoir. Fait & donné en Parlement, le treize Juillet mil ſept cent ſeize, & de notre Regne le premier. Par Jugement & Arrêt de notredite Cour. Collationné, *ſigné*, GUYHOU. Scellé le 18 Juillet 1716. *Signé*, BILLET. 1716.

V. le Traité des Minorités &c. chez Mouchet au Palais, 1735.

CHAPITRE LV.

Dans la Coutume d'Artois on peut revenir après l'adjudication par Décret & la diſtribution faite, en répetition du prix contre le Créancier oppoſant qui a touché, quoiqu'on n'ait pas formé oppoſition, pourvû qu'il n'y ait pas de preſcription acquiſe, & on peut appeller de la diſtribution pour ſe faire colloquer.

LE 14 Juillet 1716 eſt intervenu Arrêt en la Coutume d'Artois (qui en l'article 190 parle des adjudications par Décret, ſans parler de la néceſſité d'y former oppoſition pour conſerver ſon dû,) qui a ordonné une nouvelle diſtribution du prix d'une Terre, ſans néanmoins que le créancier ſurvenant colloqué en ſon rang, auquel les créanciers qui ont touché rapportent, puiſſe demander les interêts des arrerages pour leſquels ils ſont colloqués utilement, mais ſeulement les interêts de leurs principaux.

Voyez M. Maillard ſur l'article 190 de la Coutume d'Artois, où il remarque qu'en Artois, ſans qu'il ſoit néceſſaire de s'être oppoſé afin de conſerver avant l'adjudication, on peut, ſuivant des actes de notorieté des 22 Avril 1684, & 15 Mai 1691, ſe faire colloquer avant l'ordre, ou après même qu'il eſt fait, le faire redreſſer à ſes dépens, & faire rapporter à ceux qui ont reçu, tant qu'il n'y a pas de preſcription acquiſe, parce que (dit-il) la Déclaration du , Septembre 1551 n'eſt pas regiſtrée en Artois, laquelle a introduit en France la néceſſité de s'oppoſer, même afin de conſerver, avant l'adjudication ſcellée. Mais quoi qu'il en ſoit de l'uſage d'Artois, pour pouvoir revenir ſans avoir été oppoſant au Décret contre ceux qui ont touché le prix, il eſt certain que dès l'ancienne Coutume de Paris rédigée en 1510, il falloit former oppoſition, pour la conſervation d'une créance, avant le Décret ſcellé, comme on le voit en l'art. 289, & dans d'autres Coutumes rédigées antérieurement à cette Déclaration de 1551.

CHAPITRE LVI.

Défenſes aux Procureurs de ſigner des Requêtes pour ſaiſir, ſans connoître les Parties.

LE 22 Juillet 1716, par Arrêt de la Tournelle, il fut ainſi prononcé:

LA COUR fait défenſes à tous Procureurs de ſigner des Requêtes pour ſaiſir, ſans connoître les Parties, ou ceux qui les auront chargés, pour, en cas de beſoin, les pouvoir indiquer. Et ſera le préſent Arrêt lû & publié au Parc Civil du Châtelet, l'Audience tenant.

CHAPITRE LVII.

Commiſſaire du Châtelet ne doit en interrogeant les Accuſés les confronter.

LE 23 Juillet 1716, en la Tournelle, intervint Arrêt confirmatif d'une Sentence du Châtelet, en ce qu'elle prononçoit des défenſes au Commiſſaire le Comte, lors des interrogatoires qu'il feroit des Accuſés, de les confronter les uns aux autres.

CHAPITRE LVIII.

La faculté de renoncer ſtipulée en faveur de la femme ſeulement, ne lui eſt perſonnelle que pendente conditione, *& elle ne s'éteint que par ſon prédécès; en ſorte que les enfans peuvent l'exercer en ſon lieu, quand elle a ſurvécu ſon mari, encore qu'elle ſoit décedée ſans avoir renoncé, & exercé ladite faculté.*

LE 29 Juillet 1716, eſt intervenu Arrêt en la Chambre des Enquêtes, au Rapport de M. Daverdoin, par lequel la queſtion débatue, a été jugée ſuivant la propoſition ci-deſſus.

FAIT.

Jean Ragot a épouſé en premieres nôces Marie Regnault, & de ce mariage eſt iſſue Marie Ragot.

Ledit Ragot a épouſé en ſecondes nôces Marie Carreau, & par le contrat de mariage du 26 Juin 1703, il a été convenu, 1°. Qu'ils ſeroient communs en biens. 2°. Que Ragot apporteroit en communauté 320 liv. en meubles & effets mobiliers, & ſubſidiairement en meubles propres qui demeureroient immeubles, & que les terres, vignes & effets donnés en mariage à ladite Marie Carreau par ſon pere, montans à pareille ſomme de 320 livres, demeureroient pareillement ameublis dans ladite communauté. 3°. Qu'arrivant le décès dudit Ragot avant celui de ladite Carreau, il ſeroit loiſible à ladite Carreau de ſuivre ladite communauté ou renoncer à icelle, pourquoi faire & en déliberer elle auroit le tems de l'Ordonnance, pendant lequel tems elle vivroit avec ſes enfans ſeulement & domeſtiques, aux dépens de ladite communauté, ſans que pour ce on pût lui imputer en avoir fait acte; & qu'en cas de renonciation, elle reprendroit franchement & quittement de toutes dettes de communauté, bien qu'elle y fût obligée ou condamnée, tout ce qu'elle auroit apporté en lad. communauté, ou qui à cauſe d'elle y ſeroit entré.

De ce mariage ſont iſſus deux enfans.

Ledit Ragot eſt décedé le 3 Avril 1710, & Marie Carreau ſa femme lui a ſurvécu.

Le ſcellé a été appoſé ſur ſes effets, il a été pourvu de Tuteur aux enfans du premier & du ſecond lit, & enſuite il a été procedé à la confection de l'inventaire.

Marie Carreau eſt décedée le 25 Mai ſuivant, c'eſt-à-dire, environ deux mois après ſon mari, pendant la confection de l'inventaire & le tems de déliberer ſans avoir accepté ou renoncé, ni avoir exercé ou rejetté la faculté qu'elle avoit de reprendre.

François Carreau ayeul des enfans du ſecond lit, a été créé leur Tuteur, & a pris ſoin de leur bien ſans aucune détermination de qualité.

Marie Ragot ayant épouſé Jacques Souëſme, il y a eu demande le 26 Avril 1714 contre Carreau Tuteur, à ce qu'il fût condamné comme heritier de Jean Ragot, à leur reſtituer la dot & les conventions matrimoniales & autres droits de Marie Regnault, ſauf à déduire la part qu'ils en devoient porter comme heritiers en partie dudit Ragot.

Carreau par avis de parens, a renoncé pour ſes mineurs à la ſucceſſion dudit Ragot leur pere, par acte du 12 Juin 1714.

Mais comme il n'y avoit point encore de renonciation à la communauté, Souëſme & ſa femme prétendant que les terres & vignes apportées en mariage par Marie Carreau, faiſoient partie de la communauté, & étoient ſujettes à la dot & conventions matrimoniales de Marie Regnault leur mere, en ont fait ſaiſir les fruits en vertu d'Ordonnance de Juſtice, par exploit du 27 Septembre 1714.

Carreau s'eſt oppoſé à cette ſaiſie le premier Octobre ſuivant, & a renoncé à la communauté le 10 Décembre, avec réſerve d'exercer la faculté de reprendre, que leur mere avoit au jour de ſon décès.

Souëſme & ſa femme ont prétendu, 1°. Que Carreau audit nom, avoit fait acte d'heritier de Jean Ragot, & que conſéquemment ſes renonciations à la ſucceſſion & communauté étoient nulles. 2°. Que quand elles ſeroient valables, il ne pouvoit pas exercer la faculté de reprendre comme étant perſonnelle à Marie Carreau, & non tranſmiſſible; qu'ainſi ce que Marie Carreau avoit apporté, faiſoit partie de la ſucceſſion & communauté de Ragot; & ſur ce fondement, ils ont demandé que les terres & vignes apportées par ladite Marie Carreau, enſemble les fruits ſaiſis leur fuſſent adjugés, & que même Carreau fût tenu de rendre compte des jouiſſances deſdits biens, & des autres biens de la ſucceſſion & communauté, aux offres de déduire les 80 liv. de douaire conſtitué à Marie Carreau.

Carreau a fait voir que les actes qu'il avoit faits étoient officieux & indéterminés; qu'il n'avoit point pris de qualité; qu'il ne pouvoit avoir engagé ſes mineurs; qu'ils devoient être quittes en rendant compte; que les renonciations étoient valables; que la faculté de reprendre avoit été acquiſe à Marie Carreau; que c'étoit un droit qu'elle pouvoit exercer, & qui ſe trouvant dans ſa ſucceſſion, ſes enfans pouvoient l'exercer comme elle auroit pu le faire.

Sur quoi le Juge de Saint-Briſſon a rendu Sentence le 11 Mars 1715, par laquelle il a jugé que la faculté étoit perſonnelle à Marie Carreau; que ne l'ayant pas exercée de ſon vivant, elle étoit éteinte, & ne l'avoit pas tranſmiſe à ſes enfans.

Carreau s'en eſt porté pour Appelant devant le Juge de Concreſſault, lequel a rendu ſa Sentence le 3 Août 1715, par laquelle il a jugé que ladite faculté ayant été acquiſe à Marie Carreau avant ſon décès, elle n'étoit pas éteinte, & que c'étoit un droit dans ſa ſucceſſion que ſes enfans pouvoient exercer, comme elle auroit pu faire elle-même.

Souëſme & ſa femme en ont interjetté appel en la Cour, & c'eſt ſur cet appel qu'eſt intervenu l'Arrêt du 29 Juillet 1716 qui ſuit, par lequel la Sentence du Juge de Concreſſault a été confirmée.

Les motifs ſont que cette faculté n'eſt à la vérité que perſonnelle pendant que le mari & la femme vivent, & qu'elle s'éteint lorſque la femme prédécede ſon mari; mais lorſqu'elle ſurvit, & que le cas auquel il lui eſt permis de reprendre eſt arrivé, c'eſt un droit qui lui eſt acquis, qui fait partie de ſes biens, qu'elle tranſmet comme ſes autres biens,

Digitized by Google

1716. & que ſes enfans peuvent exercer de même que le préciput, que le don de ſurvie, que le legs, que le Légataire qui ſurvit le Teſtateur tranſmet à ſes heritiers, encore bien qu'il n'en ait pas demandé & obtenu la délivrance avant ſon décès.

Voici maintenant la teneur de l'Arrêt.

Extrait des Regiſtres de la Cour de Parlement.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront. SALUT. Sçavoir faiſons, que comme de la Sentence rendue par le Bailli & Juge ordinaire, Civil & Criminel du Marquiſat de Saint-Briſſon & ſes dépendances, & le Garde du Scel établi aux Contrôles dudit lieu, le 11 Mars 1715, entre Jacques Souëſme, Laboureur demeurant en la Paroiſſe de Saint Martin ſur Œre, & Marie Ragot ſa femme, fille & unique heritiere de défunt Jean Ragot & Marie Regnault ſes pere & mere, & petite-fille & heritiere en partie de défunt François Regnault ſon ayeul, Demandeur aux fins de l'Exploit du 20 Août 1714, à ce que François Carreau, Vigneron demeurant à Saint-Briſſon, au nom & comme ayeul & tuteur des enfans mineurs de défunt Jean Ragot & Marie Carreau, iceux heritiers de ladite défunte Marie Carreau leur mere, au moyen de la renonciation par eux faite à la ſucceſſion de leurdit défunt pere, fût condamné de payer auſdits Souëſme & ſa femme la ſomme de 455 livres 12 ſols d'une part, revenante à ladite Marie Ragot, ſuivant l'acte du 26 Avril 1699, & 85 livres 13 ſols d'autre, portés en l'acte du 2 Juin 1705, & interêts deſdites ſommes, ſauf à déduire la part & portion dont ladite Marie Ragot étoit tenue, comme heritiere dudit défunt Jean Ragot ſon pere; & outre à rendre compte des meubles & effets revenans à ladite Marie Ragot, des ſucceſſions de défunt François Regnault ſon ayeul, & revenus des immeubles de ladite ſucceſſion, qui avoient été touchés & maniés par défunt Ragot ſon frere, d'une part; & ledit François Carreau, Vigneron demeurant à Saint-Briſſon, au nom & comme ayeul, tuteur des enfans mineurs de défunt Jean Ragot & Marie Carreau, iceux heritiers de ladite défunte Marie Carreau leur mere, au moyen de la renonciation par eux faite à la ſucceſſion de leurdit défunt pere, Défendeurs, d'autre part : Et entre ledit Jacques Souëſme & ſa femme, Demandeurs aux fins de leur Requête du 4 Février 1715, à ce que les cinq journées & demie de vignes, & les quatre boiſſelées de terre apportées par défunte Marie Carreau en la communauté de défunt Jean Ragot ſon mari, par le contrat de mariage paſſé devant Danjou, Notaire audit Bailliage, le 26 Juin 1703, leur fuſſent adjugées, avec le vin provenant des fruits deſd. vignes ſaiſies à leur requête ſur ledit Carreau, audit nom, par Exploit du 27 Septembre 1714, en vertu de permiſſion du Juge, du 26 dudit mois, & que ledit Carreau fût condamné à rendre compte audit Souëſme & ſa femme, des levées & jouiſſances qu'ils avoient faites, tant des biens immeubles dépendans de la ſucceſſion de défunt Jean Ragot, à laquelle il avoit renoncé pour leſdits mineurs le 12 Juin 1714, que des levées & jouiſſances qu'il avoit faites deſd. vignes ameublies par ledit contrat de mariage, à compter depuis le décès deſd. Jean Ragot & Marie Carreau, juſqu'auſdites renonciations; ſur leſquelles levées & jouiſſances ledit Souëſme & ſa femme offroient déduire & tenir compte audit Carreau de la ſomme de 80 liv. accordée à ladite défunte Marie Carreau par ſondit contrat de mariage, les lit, coffre & bagues ſtipulés par ledit contrat de mariage, ayant été pris & retirés par ladite défunte Marie Carreau, lors de l'inventaire fait après le décès dudit défunt Ragot ſon mari, avec dépens, d'une part; & ledit François Carreau, audit nom, Défendeur, d'autre part : Et entre ledit Carreau, audit nom, oppoſant à la ſaiſie par lui faite des fruits & vignes ſaiſies à la requête dudit Souëſme & ſa femme, le 27 Septembre 1714, ſuivant l'acte d'oppoſition du 1er. Octobre 1714, d'une part; & led. Souëſme & ſa femme, Défendeurs, d'autre part. 1716.

Par laquelle Sentence dudit Juge de Saint-Briſſon, dudit jour 11 Mars 1715, rendue ſur productions reſpectives des Parties, attendu que par l'article 2 du contrat de mariage deſdits défunts Jean Ragot & Marie Carreau, la faculté de reprendre n'étoit accordée, en renonçant, qu'à la future, & non aux ſiens, & qu'icelle faculté eſt purement perſonnelle, & non tranſmiſſible par ce moyen aux enfans, ſuivant qu'il a été jugé par pluſieurs Arrêts, & le ſentiment général de tous les Auteurs; faute par ladite défunte Carreau d'avoir renoncé à icelle, ledit Carreau, audit nom, auroit été déclaré non-recevable & mal fondé en ſon oppoſition du premier Octobre 1714, à la ſaiſie faite ſur lui des fruits & vignes en queſtion, le 27 Septembre 1714; ce faiſant, débouté d'icelle, & le Commiſſaire auroit été condamné à rendre & reſtituer auſdits Souëſme & ſa femme, le vin provenant deſdits fruits de vignes ſaiſies, même par corps, comme dépoſitaire de biens de Juſtice, en payant néanmoins par ledit Souëſme & ſa femme audit Commiſſaire, les frais de recolte deſd. fruits de vignes, & pressoirs où avoit été mis ledit vin. Et quant au premier chef de concluſions dudit Souëſme & ſa femme, portées par leur Exploit du 27 Avril 1714, à ce que ladite Carreau, audit nom, fût condamnée lui payer 455 livres 12 ſols d'une part, & 85 liv. 13 ſols d'autre, au moyen de la renonciation faite par ledit Carreau pour ſes mineurs, à la communauté qui étoit contractée entre leurſdits défunts pere & mere, par leur contrat de mariage en la Juſtice dudit Saint-Briſſon, le 10 Décembre 1714, ledit Carreau auroit été déchargé deſdites ſommes; en conſéquence auſſi de laquelle renonciation, faiſant droit ſur les concluſions deſd. Souëſme & ſa femme, par leur Requête du 4 Février 1715, auroit été ordonné que les vignes & terres énoncées par le ſecond article du contrat de mariage deſdits défunts Ragot & Carreau, ſeroient & appartiendroient à ladite Marie Ragot femme dudit Souëſme; & auroit été ledit Carreau, audit nom, condamné de lui en laiſſer la libre poſſeſſion & jouiſſance, comme d'un bien à elle appartenant, & non auſdits mineurs Ragot & Carreau, iceux biens ayant été conferés en la communauté contractée par leurſdits défunts pere & mere, pour ſervir d'ameubliſſement, comme étant déchus de la faculté de reprendre : comme auſſi auroit été ledit Carreau, audit nom, condamné à rendre compte audit Souëſme & ſa femme, des levées & jouiſſances qu'il avoit faites deſd. terres & vignes, ſur un bref état qui en ſeroit fourni aud. Souëſme & ſa femme par ledit Carreau, & ce à compter du jour du décès dudit défunt Ragot & ſa femme : Et à l'égard du ſecond chef des concluſions priſes par ledit Souëſme & ſa femme, par leur Exploit de demande à ce que ledit Carreau, audit nom, fût condamné à leur rendre compte des meubles & effets qu'ils prétendoient avoir été confondus dans la communauté deſdits défunts Ragot & ſa femme, revenans à lad. Souëſme comme heritiere de François Regnault, eu égard à la renonciation faite par ledit Carreau pour ſes mineurs, led. Carreau en auroit été pareillement renvoyé; & faiſant auſſi droit, en conſéquence de ladite renonciation, ſur le ſecond chef de concluſions priſes par ledit

Souëſme

1716. Souëſme & ſa femme, par leur Requête ci-deſſus énoncée, auroit été ledit Carreau, audit nom, condamné leur rendre compte des levées & jouiſſances qu'il avoit faites des biens immeubles dépendans de la ſucceſſion dudit défunt Jean Ragot, à compter du jour du décès dud. Ragot & Carreau ſa femme, dans la huitaine après la ſignification de ladite Sentence, ſinon & ledit tems paſſé, contraints par les voyes de droit; ſur leſquelles jouiſſances, ſi elles ſuffiſoient, & en cas d'inſuffiſance, ſur le vin provenant deſdits fruits & vignes ſaiſis, ſeroit tenu compte audit Carreau pour ſes mineurs, par ledit Souëſme & ſa femme, de la ſomme de 80 livres pour le douaire accordé à ladite défunte Marie Carreau par ſondit contrat de mariage, & qu'il n'avoit été inſiſté par ledit Carreau pour le lit, coffre & bagues qui revenoient auſſi à lad. défunte Carreau par ſondit contrat; auroit été ordonné qu'ils étoient réputés reçus par ladite défunte, en conſéquence ledit Souëſme & ſa femme en auroient été déchargés, & auroit été ledit Carreau, audit nom, condamné aux trois quarts de tous les dépens, l'autre quart compenſé; leſquels trois quarts auroient été taxés ſur les pieces à la ſomme de 43 liv. 1 ſols 6 den. ſauf les épices & coût de la Sentence, & frais de Commiſſaires taxés à 12 liv. qui ſeroient payés par ledit Carreau ſeul; laquelle Sentence ſeroit exécutée nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans préjudice d'icelles; de laquelle Sentence rendue par ledit Juge de Saint-Briſſon le 11 Mars 1715, *auroit été appellé* pardevant notre Bailli de Concreſſault en Berry, lequel après avoir appointé les Parties à confirmer ou infirmer, auroit rendu Sentence le 3 Août 1715, entre ledit Jacques Carreau, Vigneron à Saint-Briſſon, au nom & comme ayeul maternel & tuteur des enfans mineurs de Jean Ragot & ſa femme, & Marie Carreau ſa ſeconde femme, heritiers ſeulement de ladite Carreau leur mere, en cette qualité ayant renoncé à la ſucceſſion de leur pere, & à la communauté de leur pere & mere, Appelant de ladite Sentence rendue par le Juge de Saint-Briſſon le 11 Mars 1715, ſuivant l'Exploit du 22 dudit mois, & aux chefs reſtraints par leur Requête du 13 Juin lors ſuivant, & Demandeur aux fins de ladite Requête, d'une part; & Jacques Souëſme, Laboureur demeurant audit Saint Martin ſur Œre, & Marie Ragot ſa femme, fille & ſeule heritiere de Jean Ragot & Marie Regnault ſes pere & mere, & encore ſe diſant petite-fille & heritiere en partie de François Regnault ſon ayeul maternel, Intimés & Défendeurs, d'autre part. Par laquelle Sentence dudit

Sentence du Bailli de Concreſſault.

Bailli de Concreſſault en Berry, rendue le 3 Août 1715, ſur productions reſpectives des Parties, & ſur les concluſions du Subſtitut de notre Procureur General audit Bailliage de Concreſſault; faiſant droit ſur la demande en entherinement de Lettres de reſciſion obtenues en Chancellerie par ledit Carreau, audit nom, le 29 Mai 1715, portée par lad. Requête du 13 Juin 1715 ſuivant, leſd. Lettres auroient été entherinées, & les Parties remiſes en tel & ſemblable état qu'elles étoient avant que ledit Carreau ſe fût immiſcé en la ſucceſſion dudit défunt Ragot & ladite défunte Marie Carreau ſa femme, & en conſéquence de la renonciation faite par ledit Carreau, audit nom, pour ſes mineurs à ladite communauté, le 10 Décembre 1714. La Sentence du Juge de Saint-Briſſon, du 11 Mars 1715, auroit été infirmée, en ce que par icelle il avoit, en premier lieu, déclaré ledit Carreau non-recevable en ſon oppoſition de la ſaiſie du 27 Septembre 1714, des fruits des vignes dont eſt queſtion; en ſecond lieu, en ce que par icelle il avoit été ordonné que leſdites vignes & les terres qui avoient appartenu à ladite défunte Marie Carreau, & énoncées audit contrat de mariage d'entr'elle & ledit défunt Ragot, appartiendroient aud. Souëſme & ſa femme; en troiſiéme lieu, en ce que par icelle ledit Carreau auroit été condamné à rendre compte audit Souëſme & ſa femme, des jouiſſances deſd. terres & vignes, du jour du décès deſdits Ragot & Marie Carreau; en quatriéme lieu, en ce qu'en ordonnant qu'il ſeroit tenu compte audit Carreau, audit nom, par ledit Souëſme & ſa femme, de la ſomme de 80 liv. pour le douaire de ladite Marie Carreau, ſur les jouiſſances que ledit Carreau, audit nom, a eues des immeubles de la ſucceſſion dudit défunt Ragot, il avoit été dit que ſi les jouiſſances ne ſuffiſoient pas, la déduction de ladite ſomme de 80 liv. ſeroit faite ſur le vin provenant deſdites vignes; en cinquiéme & dernier lieu, en ce que ledit Carreau, audit nom, avoit été condamné aux trois quarts des dépens; émendant, auroit été ordonné que leſdites terres & vignes données en dot à ladite défunte Marie Carreau, & énoncées en ſondit contrat de mariage, appartiendroient aux mineurs dud. Carreau, en conſéquence de la repriſe que ladite défunte Marie Carreau leur mere avoit du faire en renonçant à lad. communauté d'entr'elle & led. défunt Ragot, ſuivant la clauſe de leurd. contrat de mariage, aux droits & actions de laquelle ils avoient ſuccedé; en conſéquence ledit Carreau, aud. nom, auroit été déchargé du compte qu'il étoit condamné de rendre audit Souëſme & ſa femme, des fruits & jouiſſances deſdites terres & vignes par ladite Sentence, & auroit été fait audit Carreau, audit nom, pleine & entiere main-levée des fruits deſdites vignes ſaiſis à la requête dudit Souëſme & ſa femme, à la repréſentation & reſtitution deſquels, ou à la valeur d'iceux, s'ils n'étoient plus en nature, ſuivant l'eſtimation qui en ſeroit faite par Experts & gens à ce connoiſſans, dont les Parties conviendroient pardevant le Juge dont étoit appel, ſinon par lui nommés d'office, ledit Commiſſaire établi par ladite ſaiſie, & leſdits Souëſme & ſa femme contraints ſolidairement par toutes voyes dûes & raiſonnables, même led. Commiſſaire par corps; quoi faiſant, en demeureroient bien & valablement quittes & déchargés, à la déduction néanmoins des frais de vendange, des futailles dans leſquelles le vin provenant deſdits fruits avoit été mis; & auroit été donné acte audit Carreau, audit nom, des offres par lui faites en cauſe principale, & qu'il avoit réiterées au Procès, de tenir compte audit Souëſme & ſa femme de ce qu'il avoit reçu des ſucceſſions dudit défunt Ragot, & de ladite Marie Carreau ſa femme; & ſuivant icelles, de ſon conſentement, condamné de rendre compte audit Souëſme & ſa femme, des fruits & revenus qu'il avoit perçus des immeubles dépendans des ſucceſſions & communauté, à compter du jour du décès deſdits défunts Ragot & Marie Carreau, ſur leſquelles viendroit en diminution ladite ſomme de 80 l. pour le douaire accordé à lad. Marie Carreau par ſon contrat de mariage; & auroient ledit Souëſme & ſa femme été condamnés aux dépens de l'Inſtance d'entherinement de Lettres de reſciſion & de Procès, à compter du jour de la demande en entherinement de Lettres d'icelles compriſes, & ledit Carreau en ceux de la cauſe principale, & ce juſqu'au 18 Décembre 1714, jour auquel ladite renonciation faite par les mineurs dudit Carreau à la communauté d'entre ladite Carreau leur mere & ledit Ragot, avoit été ſignifiée audit Souëſme & ſa femme, le ſurplus deſdits dépens compenſés.

1716.

Eût été appellé en notre Cour de Parlement, en laquelle le Procès par écrit auroit été conclu & reçu pour juger en la maniere accoutumée, par Arrêt du 7 Janvier 1716, entre ledit Jacques Souëſme, Laboureur demeurant à Saint Martin ſur Œre, &

1716. Marie Ragot ſa femme, fille & heritiere de Jean Ragot & de Marie Regnault ſes pere & mere, & encore ſe diſant petite-fille & heritiere en partie de François Regnault ſon ayeul maternel, Appelante de la Sentence rendue par le Bailli de Concreſſault le 3 Août 1715, aux chefs qui leur faiſoient griefs ſeulement, & de tout ce qui avoit ſuivi, d'une part; & François Carreau, Vigneron demeurant à Saint-Briſſon, au nom & comme ayeul maternel & tuteur des enfans mineurs de Jean Ragot le jeune, & de Marie Carreau ſa ſeconde femme, heritiere ſeulement de ladite Carreau leur mere, & en cette qualité ayant renoncé à la ſucceſſion de leur pere, & à la communauté de leur pere & mere, Intimés, d'autre part, ſi bien ou mal avoit été appellé, les dépens reſpectivement requis par les Parties, & l'amende pour nous; & auroient été leſd. Parties appointées à fournir griefs & réponſes, faire production nouvelle contre icelle, bailler contredits dans le tems de l'Ordonnance. Icelui Procès vû. Griefs dudit Souëſme & ſa femme, ſignifiés le 20 Avril 1716, ſuivant & pour ſatisfaire de leur part audit Arrêt de concluſion dudit jour 7 Janvier 1716, par leſquelles ils auroient conclu au mal jugé de ladite Sentence dudit jour 3 Août 1715, en ce que par icelle il avoit été ordonné que les vignes & terres dont il s'agiſſoit, appartiendroient aux enfans mineurs de défunte Marie Carreau; en ce qu'il avoit été ordonné que les fruits qui en étoient provenus, ſeroient rendus & reſtitués aud. Carreau, ès noms qu'il procedoit, ou leur valeur, ſuivant l'eſtimation; & en ce que led. Souëſme & ſa femme avoient été condamnés aux dépens, à compter du jour de la demande en entherinement des Lettres de reſciſion; émendant, qu'il fût ordonné que la Sentence du Juge de Saint-Briſſon, du 11 Mars 1715, ſeroit exécutée ſelon ſa forme & teneur; ce faiſant, qu'il fût ordonné que les vignes & terres énoncees par le ſecond article du contrat de mariage deſdits défunts Ragot & Carreau, ſeroient & appartiendroient à ladite Marie Ragot femme dudit Souëſme; que ledit Carreau, audit nom, fût 1716. condamné à lui en laiſſer la libre poſſeſſion & jouiſſance, comme de ſon bien à elle appartenant, & non aux enfans mineurs de Jean Ragot & Marie Carreau; iceux biens ayant été conferés en communauté contractée par leurſdits pere & mere, pour ſervir d'ameublilſement, comme étant déchus de la faculté de reprendre; comme auſſi de rendre compte audit Souëſme & ſa femme, des levées & jouiſſances qu'il avoit faites deſd. terres & vignes, ſur un bref état que ledit Carreau, audit nom, fourniroit audit Souëſme & ſa femme, & ce à compter du jour du décès dudit Ragot & ſa femme, & que led. Carreau, audit nom, fût condamné aux dépens des cauſes principales & d'appel. Réponſes dudit Carreau, audit nom, ſignifiées le 12 Mai 1716, ſuivant & pour ſatisfaire auſſi de ſa part audit Arrêt de concluſion dudit jour 7 Janvier 1716, par leſquelles il avoit conclu au bien jugé de ladite Sentence dudit jour 3 Aout 1715, avec amende & dépens. Salvations à réponſes à griefs dudit Souëſme & ſa femme, ſignifiées le 7 Juillet 1716. Addition de réponſes à griefs dud. Carreau, ſignifiée le 11 Juillet 1716. Tout joint & diligemment examiné: NOTRED. COUR, par ſon Jugement & Arrêt, a mis & met les appellations au néant: Ordonne que la Sentence de laquelle a été appellé ſortira effet. Condamne ledit Souëſme & ſa femme en l'amende de 12 livres, & ès dépens de la cauſe d'appel, la taxe d'iceux à notred. Cour réſervée. Si mandons au premier des Huiſſiers de notre Cour de Parlement, autre Huiſſier ou Sergent le premier ſur ce requis, de mettre le préſent Arrêt à dûe & entiere exécution ſelon ſa forme & teneur, faire tous exploits & actes ſoumis à Juſtice requis & néceſſaires; de ce faire te donnons pouvoir. Donné à Paris, en Parlement, le vingt-neuviéme jour de Juillet, l'an de grace mil ſept cent ſeize, & de notre Regne le premier. Collationné par Jugement & Arrêt de notredite Cour. *Signé*, LORNE, avec paraphe.

CHAPITRE LIX.

Dixmes dans leſquelles une Seigneurie a été conſervée, nonobſtant la prétention d'un Chapelain qui les reclamoit, comme compriſes dans le Titre de fondation de ſa Chapelle de 1433, & les Concluſions de Monſieur le Procureur General; la poſſeſſion & la preſcription ayant été confirmées par l'Arrêt en faveur de la Seigneurie.

VOYEZ le Traité des Dixmes de Mᵉ. Michel du Perray, tom. 2, liv. 3, chap. 11, il écrivoit pour le ſieur Lejau, Chapelain de la Chapelle de Molines, contre la Dame de Broc, qui oppoſoit ſa poſſeſſion des Dixmes en queſtion, que la Fondation de 1433 n'avoit jamais été exécutée, que les Seigneurs de Molines avoient joui des Dixmes en 1478, que la Fondation veritable étoit de 1513, que le Chapelain avoit donné une déclaration en 1640, dans laquelle il ne comprenoit point les Dixmes, qu'elle en étoit en poſſeſſion depuis plus de quarante ans, qu'elle avoit preſcrit, & que la preſcription pouvoit avoir lieu entre le Seigneur & le Vaſſal. C'eſt en cet état qu'eſt intervenu ſur appointement & productions reſpectives des Parties, l'Arrêt du 31 Juillet 1716, dont voici la teneur:

LOUIS, &c. au premier notre Huiſſier, &c. Sçavoir faiſons, que le jour & date des Préſentes comparans en notredite Cour Mᵉ. Jean Lejau, Prêtre, Chapelain de la Chapelle de Molines, Demandeur aux fins de la Requête préſentée en la Sénéchauſſée de Baugé, le 9 Novembre 1711, évoquée en la Cour par Arrêt contradictoire du 2 Septembre 1713, d'une part; & Dame Françoiſe de Maugas, veuve de Meſſire Armand de Broc, Chevalier, Seigneur de Chemiré, Défendereſſe d'autre part. Vû par notredite Cour la Requête préſentée par ledit Lejau, au Lieutenant Général d'Anjou, à Baugé, ledit jour 9 Novembre 1711, aux fins de faire aſſigner ladite de Maugas, pour être condamnée à partir la ſucceſſion des Dixmes de toutes eſpeces, non-ſeulement du lieu de Beauvais, mais encore du lieu de Molines, des lieux en dépendans, & de tous les heritages mouvans de ſes Fiefs dudit Molines, qu'elle avoit perçus ou dû percevoir en laiſſant la libre jouiſſance audit

Digitized by Google

1716. Lejau, pour lui & ſes ſucceſſeurs en ladite Chapelle de Molines, rapporter les fruits & revenus deſdites Dixmes, depuis & compris l'année 1704, juſqu'à ce qu'il ſoit entré en poſſeſſion d'icelles, déduction faite des huit boiſſeaux de froment qu'il avoit reçus chacun an, ſuivant l'eſtimation qui en ſeroit faite par Experts, & Gens à ce connoiſſans qui ſeroient convenus par les Parties ou nommés d'office aux frais de ladite Dame, fournir titre nouvel de ladite rente de trois livres, faute de quoi la Sentence qui interviendroit en ſerviroit, & aux dépens; au bas de laquelle eſt l'Ordonnance, portant ſoit Partie appellée; aſſignation donnée à ladite de Maugas aux fins de ladite Requête. Autre Requête préſentée à la Cour par ledit Lejau ledit jour 14 Août 1713, à ce qu'il ſoit reçu oppoſant à l'exécution d'un Arrêt de Décret du 29 Juillet 1672, en ce qu'il lui faiſoit préjudice, il fût ordonné qu'en venant plaider ſur l'appel interjetté par ladite de Maugas, comme de déni de renvoi d'une Sentence rendue en ladite Sénéchauſſée de Baugé, le 25 Janvier 1712, les Parties viendroient pareillement plaider ſur ladite oppoſition. Arrêt du 22 Janvier 1714, par lequel ſur leſdites Requêtes les Parties auroient été appointées en droit. Productions des Parties ſuivant ledit Arrêt; fins de non-recevoir de ladite de Maugas, du 10 Décembre 1714, à ce que ſans avoir égard à l'oppoſition formée par ledit Lejau, par ſa Requête du 14 Août 1713, à l'Arrêt d'adjudication par Décret fait à la Barre de la Cour, le 29 Juillet 1672, à laquelle oppoſition ledit Lejau ſeroit déclaré non-recevable, il fût pareillement déclaré non-recevable & mal fondé en ſa demande dudit jour 9 Novembre 1711, & exploit fait en conſéquence le même jour renvoyé en la Cour, par Arrêt du 2 Septembre 1713, & condamné en l'amende de 150 liv. comme tiers oppoſant ſuivant l'Ordonnance, & aux dépens, même en ceux faits audit Baugé & en notredite Cour, ſur l'appel interjetté par ladite de Maugas, du Jugement de déni de renvoy du 25 Janvier 1712, réſervés par l'Arrêt du 2 Septembre 1713. Contredits dudit Lejau du 30 Janvier 1715, contre la production de ladite de Maugas, ſervant de moyens d'oppoſition contre ledit Arrêt du 29 Juillet 1672, & des réponſes auſdites fins de non-recevoir. Contredits de ladite de Maugas, du 15 Février 1715, ſervans d'additions de fins de non-recevoir & d'avertiſſement. Production nouvelle dudit Lejau par Requête du 4 Décembre 1714. Sommation de la contredire. Production nouvelle de ladite de Maugas, par Requête du 21 Mars 1715. Contredits dudit Lejau du 7 Juin enſuivant contre ladite production nouvelle. Production nouvelle dudit Lejau, par Requête du 17 dudit mois de Juin. Contredits contre icelle, du 17 Juillet, ſervans de ſalvations aux contredits du 7 Juin. Production nouvelle de ladite de Maugas, par Requête du 16 Juillet 1715. Contredits contre icelle du 19 dudit mois de Juillet. *Factum* imprimé par ledit Lejau, ſignifié le 6 Février 1716. Requête dudit Lejau dudit jour, par laquelle il employe ledit *Factum* pour plus amples moyens & réponſes aux objections de ladite de Maugas. Production nouvelle dudit Lejau, par Requête du 18 Février dernier. Requête de ladite de Maugas, du 24 Mars enſuivant, employée pour contredits & ſalvations contre ledit *Factum*, & les productions nouvelles dès 6 & 18 Février dernier, contenant auſſi production nouvelle. Contredits dudit Lejau du 27 dudit mois de Mars ſervans de Salvations. Mémoire imprimé pour ladite de Maugas, ſignifié le 22 May 1716. *Factum* imprimé pour ledit Lejau, ſignifié le 29 dudit mois de May. Sommation générale de ſatisfaire au Reglement. Concluſions de notre ProcureurGénéral. Tout joint & conſideré, NOTREDITE COUR a reçu ledit Lejau oppoſant à l'Arrêt d'adjudication par Décret de la Terre & Seigneurie de Molines, du 29 Juillet 1672, en ce que ladite Terre a été adjugée ſans faire diſtraction des Dixmes de tout le Domaine & Métairie de Beauvais, & ſans charge de la rente de 3 liv. 10 ſols dont il s'agit, icelles abandonnées au Chapelain de Molines, pour la deſſerte de la Chapelle dudit Château, par l'acte de Fondation du 7 Août 1513; faiſant droit ſur ladite oppoſition, ordonne que les Dixmes de ladite Métairie de Beauvais, & ladite rente de 3 liv. 10 ſ. demeureront audit Lejau, Chapelain, pour ſatisfaire à ladite Fondation, de laquelle rente de 3 l. 10 ſ. ladite Maugas ſera tenue de paſſer titre nouvel & reconnoiſſance audit Lejau, ſinon le préſent Arrêt vaudra titre nouvel de ladite rente: Déboute ledit Lejau de ſa demande des autres Dixmes & du ſurplus de ſon oppoſition audit Arrêt du 29 Juillet 1672, le condamne aux trois quarts de tous les dépens, l'autre quart compenſé. Si te mandons, &c. Donné à Paris en notredite Cour de Parlement, le 31 Juillet 1716, & de notre regne le premier. Collationné, par la Chambre. *Signé*, GUYHOU. Scellé le 19 Août 1716. *Signé*, BOYER, pour copie, *ſigné*, ROCHON, & ſignifié le 20 Août 1716 à Mᵉ. Goubert, Procureur. 1716.

CHAPITRE LX.

Une Cure ayant été déſunie & partagée en deux, & l'ancien Curé poſſedant une partie des groſſes & menues Dixmes, il ne peut être contraint au payement de la Portion congruë du nouveau Curé, qu'au prorata de ce qu'il perçoit dans leſdites Dixmes, & c'eſt aux autres Décimateurs Eccleſiaſtiques à parfournir le reſte.

LE 11 Août 1716, cela a été ainſi jugé par Arrêt rendu ſur Inſtance en la Grand'Chambre, au Rapport de Monſieur Pucelle.

FAIT.

La Paroiſſe de Villevenard, au Diocèſe de Châlons en Champagne, avoit Joches pour Annexe, & pluſieurs Hameaux, dans l'un deſquels nommé Courjonnet, on avoit bâti une nouvelle Egliſe que Monſieur l'Evêque de Châlons a érigée en titre de Cure, & y a joint Joches pour Annexe par ſon Décret du 18 Novembre 1710. Le Curé de Villevenard jouit de la moitié des groſſes Dixmes, de la moitié de celles du vin, & d'un tiers des menues Dixmes dans toute l'étendue de ladite Paroiſſe,

1716. L'Abbaye d'Andecy jouit de l'autre moitié des groſſes Dixmes, & le Doyen de Gaye de l'autre part des Dixmes de vin & menues Dixmes.

Maître Claude Herman, premier Curé de Courjonnet & Joches, ayant fait aſſigner les Religieuſes d'Andecy pour être payé de la moitié de la portion congrue à lui dûe par ſon titre d'érection, elles dénoncerent les pourſuites à Maître Gilles Picart, Prêtre-Curé de Villevenard, pour ſe voir condamner à les décharger de la demande formée contr'elles par ledit Herman, à lui payer ſeul la portion congrue, & ſur la conteſtation des Parties intervinrent les trois Sentences dont elles ont interjetté appel en la Cour.

Les moyens deſdites Religieuſes étoient :

1°. Que les Dixmes de Villevenard leur ayant été données en 1131 pour la dotation de leur Abbaye, & les ayant partagées en 1501 avec les Curés de Villevenard, elles étoient cenſées avoir ſuffiſamment pourvû à la ſubſiſtance des Curés qu'on pouvoit y établir.

2°. Que le Curé de Villevenard qui étoit chargé de la conduite ſpirituelle des lieux démembrés, & qui en eſt déchargé par la déſunion, ne peut retenir les Dixmes dont il étoit en poſſeſſion, qui doivent être regardées comme le fonds propre & patrimoine de la nouvelle Cure, ayant d'ailleurs de quoi vivre de ce qui lui reſtera des Dixmes de Villevenard.

3°. Que les Conciles & Décretales des Papes, ſurtout celle d'Alexandre III. qui commence *ad audientiam*, rapportée dans le Concile de Trente, *ſeſſ.* 21, *chap.* 4, de la réformation, veulent que la ſubſiſtance des Curés nouvellement établis, ſe prenne par la diſtraction d'une partie des revenus de l'Egliſe matrice, ſurtout de ceux qui ſe perçoivent dans les endroits déſunis.

4°. Que quand les Curés ont eu des Vicaires, les Décimateurs n'ont jamais été contraints de contribuer à la portion congrue deſdits Vicaires, que lorſque leſdits Curés y ont été eux-mêmes réduits.

Le ſieur Picart, Curé de Villevenard, répondoit à ces moyens.

1°. Que quelque fût l'origine des Dixmes qu'il poſſedoit dans toute l'étendue de ſon dixmage, il ne pouvoit être tenu des charges des Décimateurs, qu'à proportion de la part qu'il poſſedoit dans leſdites Dixmes.

2°. Que la déſunion qui le déchargeoit du ſoin d'une partie des Habitans de ſa Paroiſſe ne venant point de ſon fait, mais de l'autorité de l'Evêque qui l'avoit jugée utile & néceſſaire avec connoiſſance de cauſe; il étoit dans le Droit commun, & aux termes de la Déclaration du 29 Juin 1686, au ſujet des portions congrues, & ne devoit contribuer qu'au *prorata* de ce qu'il poſſedoit de Dixmes.

3°. Que les Conciles, Décretales & Conſtitutions des Papes ne ſont point Loi en France pour la diſcipline, & que les cas allégués ne regardent que les Paroiſſes dans leſquelles les Curés ſont ſeuls Décimateurs.

4°. Qu'il n'en eſt pas de même des Vicaires que le Curé prend pour ſon ſoulagement, que d'un Curé en titre établi par l'autorité du Superieur légitime, avec les formalités preſcrites par le Droit.

Les moyens dudit ſieur Picart étoient la Déclaration du Roi ci-deſſus datée, les Arrêts de la Cour du 9 Décembre 1664, 29 Décembre 1665, & 3 Février 1689, rapportés au Journal des Audiences, l'autorité de Me. du Perray, Avocat deſdites Religieuſes, *à la page 534 de ſon Traité de la Portion congrue*, de Me. Brillon dans ſon Dictionnaire. *Verb.* Portion congrue, n. 13, & les Conſultations de Me. Nouet, & de feu Me. Vaillant, tant de la part dudit ſieur Picart, que de celle deſd. Religieuſes.

Voici maintenant la teneur de l'Arrêt :

Extrait des Regiſtres de la Cour de Parlement.

1716.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : Au premier des Huiſſiers de notre Cour de Parlement, ou autre notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, Sçavoir faiſons, qu'entre les Dames Abbeſſe, Prieure, Religieuſes & Convent de l'Abbaye de Notre-Dame d'Andecy, de l'Ordre de Saint Benoît, Diocéſe de Châlons en Champagne, Appelantes des Sentences rendues au Bailliage dudit Châlons, les 28 Avril, 18 Août & premier Septembre 1711, & de ce qui a ſuivi, & Demandereſſes en Requête du 29 Janvier 1712, d'une part; & Maître Gilles Picart, Prêtre-Curé de Villevenard, & Claude Herman Prêtre-Curé de Courjonnet, & Joches ſon Annexe, Intimés & Défendeurs; & entre ledit Picart, Demandeur en Requête du 27 Juin 1716, & leſdites Religieuſes, Défendereſſes d'autre part. Vû par notredite Cour la Sentence rendue au Bailliage de Châlons, le 28 Avril 1711, par laquelle auroit été ordonné, que par proviſion & ſans préjudice du droit des Parties, ledit Herman ſeroit payé par leſdites Religieuſes & par ledit Picart par moitié & par égale portion, ſauf leur recours contre les autres Décimateurs de la Paroiſſe de Courjonnet & Joches, ſi aucuns en devoient, défenſes au contraire, de la portion congrue à lui dûe en qualité de Curé de Courjonnet & Joches; ſçavoir, de deux mois du quartier de Janvier, pendant leſquels il avoit deſſervi ſeulement leſdites Paroiſſes, & du quartier d'Avril échu au premier Avril 1711, enſemble des termes qui écherroient à l'avenir au jour de leur échéance de quartier en quartier, & par avance; & avant faire droit au principal, ordonné que les Parties viendroient plaider avec les Gens du Roi, dépens réſervés. Autre Sentence rendue audit Bailliage de Châlons le 18 Août 1711, par laquelle, ſans avoir égard à la demande & recours deſdites Religieuſes, de laquelle ledit Picart auroit été renvoyé, ordonné que la Sentence du 28 Avril 1711, demeureroit pour diffinitive, leſdites Religieuſes condamnées aux dépens. Autre Sentence rendue le premier Septembre 1711, par laquelle auroit été ordonné que la Sentence du 28 Avril audit an ſeroit executée nonobſtant appel interjetté par leſdites Religieuſes, & autres faits ou à faire à la caution juratoire dudit Herman; la Requête & demande deſdites Religieuſes, du 29 Janvier 1712, à ce que l'appellation & ce fût mis au néant; émendant, ledit Picart fût condamné à payer ſeul la portion congrue audit Herman, ſi mieux n'aimoit abandonner auſdites Religieuſes les fonds, domaines, Dixmes anciennes & nouvelles des Terroirs de Courjonnet & Joches, qui étoient le fonds & patrimoine de la nouvelle Cure, aux offres qu'elles faiſoient après ledit abandon, de payer au nouveau Curé la portion congrue de trois cens livres, de quartier en quartier, & par avance; & en cas qu'il ne fit pas ledit abandon, rendre & reſtituer auſdites Religieuſes les ſommes qu'elles avoient été obligées de payer en exécution deſdites Sentences, elles fuſſent déchargées à l'avenir, & ledit Picart condamné aux dépens, tant des cauſes principales que d'appel, même en ceux par elles faits contre ledit Herman, ou ceux auſquels elles pourroient être condamnées. Arrêt du 6 Février 1712, par lequel ſur l'appel les Parties auroient été appointées au Conſeil, & ſur la demande en droit & joint. Cauſes & moyens d'appel deſdites Religieuſes, du 22 Février 1712. Requête dudit Picart du 16 Juin audit an, employée pour réponſes & défenſes. Productions des Parties. Salvations deſd. Religieuſes du 18 Juillet 1715, ſervans de cons

Digitized by Google

1716. tredits. Requête dudit Picart du 12 Juin 1716, employée pour réponſes. Réponſes dudit Picart du 15 dudit mois de Juin. Sommation de fournir de cauſes d'appel par leſdites Religieuſes. Arrêt du 13 May 1716, par lequel il auroit été ordonné qu'il ſeroit procedé au Jugement de l'Inſtance ſur les productions ſeulement deſdites Religieuſes & dudit Picart, ſur la queſtion de ſçavoir, ſi leſdites Religieuſes ſeroient tenues par moitié du quotidien ou portion congrue du Curé de Courjonnet & ſon Annexe, dépens réſervés. Production nouvelle deſdites Religieuſes, par Requête du 19 Juin 1716. Production nouvelle dudit Picart, par Requête du 27 Juin 1716, ſervant de réponſes & contredits, contenant demande, à ce qu'acte lui fût donné, de ce qu'il prenoit droit par la Conſultation de Me. Nouet, tant celle produite par leſdites Religieuſes par leur production nouvelle, que par celle du 10 Mars 1700, & de défunt Me. Vaillant, du 28 Mars audit an; ce faiſant, que leſdites Sentences fuſſent confirmées, leſdites Religieuſes condamnées en l'amende & en tous les dépens; & qu'acte lui fût donné de l'emploi pour écritures & production ſur ladite demande, ſur laquelle Requête auroit été mis, ait acte ſur la demande en droit & joint, & acte de l'emploi. Contredits deſdites Religieuſes, du 4 Juillet 1716, ſervans de réponſes. Requête dudit Picart du 7 dudit mois de Juillet 1716, employée pour Salvations. Requête deſdites Religieuſes des 6 & 7 dudit mois de Juillet employée pour réponſes, écritures & production & contredits. Requête dudit Picart du 8 dudit mois de Juillet, employée pour réponſes. Requête deſdites Religieuſes du 9 dudit mois de Juillet 1716, employée pour réponſes & contredits. Salvations deſdites Religieuſes du 8 dudit mois de Juillet, ſervant de réponſes. Mémoire dudit Picart, ſignifié le 11 dudit mois de Juillet. Réponſes deſdites Religieuſes du 13 dudit mois de Juillet. Production nouvelle deſdites Religieuſes par Requête du 6 Juillet 1716. Requête dudit Picart du 8 dudit mois de Juillet, employée pour contredits. Salvations deſd. Religieuſes du 9 dudit mois de Juillet. Production nouvelle deſdites Religieuſes, par Requête du premier Août 1716. Requête dudit Picart du 3 dudit mois d'Août, employée pour contredits. Concluſions de notre Procureur Général: tout joint & conſideré. NOTREDITE COUR faiſant droit ſur le tout, ſans s'arrêter à la Requête deſdites Religieuſes du 29 Janvier 1712, dont elle les a déboutées, a mis & met l'appellation au néant; Ordonne que ce dont a été appellé ſortira effet, condamne leſdites Abbeſſe & Religieuſes en l'amende de douze livres, & aux dépens: SI te mandons à la requête dudit Me. Gilles Picart, Prêtre-Curé de Villevenard, mettre ce préſent Arrêt à dûe & entiere exécution; de ce faire te donnons pouvoir. DONNÉ en notredite Cour de Parlement le onziéme Août, l'an de grace mil ſept cent ſeize, & de notre regne le premier. Signé par la Chambre, GUIHOU, avec paraphe. Collationné, avec paraphe.

1716.

V. Code des Curés, tom. 2, pag. 646, & ſuiv.

CHAPITRE LXI.

Habitans du Fauxbourg Saint Lazare ſont exempts de Taille.

LE 13 Août 1716 intervint Arrêt en la Cour des Aydes, qui déchargea les Habitans du Fauxbourg Saint Lazare, dit de Gloire, comme Bourgeois de Paris, & la Paroiſſe de Saint Laurent qui a toujours fait partie des Paroiſſes de Paris, de la Taille à laquelle ils avoient été impoſés par les Habitans de la Paroiſſe de la Chapelle lez Paris, ſans que pour cette décharge il ait été beſoin de Lettres Patentes particulieres, comme on objectoit que ceux de Chaillot & de la Ville-l'Evêque en avoient obtenu, parce que leurs Paroiſſes ne faiſoient pas partie de Paris dans ces tems-là.

Voyez l'Arrêt du Conſeil du 4 Avril 1716, & les Arrêts de la Cour des Aydes des 6 & 16 Juillet 1714, y énoncés.

FAIT ſur lequel l'Arrêt eſt intervenu.

La Paroiſſe de Saint Laurent, Fauxbourg de Paris, s'étend juſqu'à l'extrémité du lieu de la Chapelle, & elle eſt ſéparée de la Paroiſſe de ce lieu de la Chapelle par deux Ruelles, dont l'une conduit au Village de Montmartre, & l'autre à celui de la Villette; à l'extrémité deſquelles Ruelles ſont inſcrites deux lettres majuſcules S. & L. qui indiquent la Seigneurie de Saint Lazare & la Paroiſſe de Saint Laurent, de laquelle le Prieuré de Saint Lazare a les groſſes Dixmes.

Depuis ces deux Ruelles, dont l'extrêmité eſt bornée par deux maiſons de chaque côté inſcrites de ces deux lettres majuſcules, juſqu'à la premiere Barriere de Paris, il y a des maiſons occupées la plûpart par des Jardiniers, pour garder les Jardins & Marais qui ſe trouvent le long de la Chauſſée depuis la Chapelle juſqu'à cette premiere Barriere de Paris, nommée la fauſſe Porte Saint Denis; & cette Chauſſée qui fait une ruë, eſt appellée le Fauxbourg Saint Lazare, dit de Gloire, pour le diſtinguer du Fauxbourg Saint Lazare renfermé en dedans les Barrieres, juſqu'à la grille de fer du Fauxbourg Saint Denis.

Les Habitans de la Chapelle ſe ſont aviſés en l'année 1715, de donner pouvoir à leurs Collecteurs d'impoſer en leur rôle des Tailles tous les Habitans de ces maiſons, comme devant être exempts des droits d'Entrées, étant hors les Barrieres poſées pour la perception des Entrées ſur les Habitans de la Ville & Fauxbourgs de Paris, & par conſéquent ſujets aux Tailles de la Paroiſſe la plus voiſine.

Sur l'avis que quelques-uns des Habitans de ces maiſons eurent du deſſein de les impoſer aux Tailles, ils ſe pourvurent au nombre de ſept en l'Election, où ils demanderent que défenſes fuſſent faites auſdits Collecteurs de la Chapelle de l'année 1715, de les impoſer en leur Rôle des Tailles, comme étant Bourgeois de Paris, & acquittant les droits d'Entrées, & toutes les charges de Ville, Police, & autres de Paris, comme les autres Bourgeois.

Sur cette demande intervint Sentence d'appointement à mettre; & cependant défenſes auſdits Collecteurs d'impoſer leſdits Habitans aux Tailles.

Seconde Sentence intervint le 20 Mars 1715, par laquelle il fut ordonné qu'avant faire droit, Procès-verbal ſeroit fait de l'état & ſituation des lieux, auquel les Seigneurs ſeroient appellés, & les défenſes proviſoires d'impoſer à la Taille furent réïterées.

Digitized by Google

1716. Le Procès-verbal de descente ayant fait preuve que ces maisons & lieux étoient dépendans de la Paroisse de Saint Laurent, & de la Seigneurie & dixmage de Saint Lazare; & ayant été justifié au Procès que les Habitans du Fauxbourg, dit de Gloire, acquittoient les droits d'Entrées & toutes les charges de la Ville & Fauxbourgs de Paris, & que pour cela ils étoient sujets aux visites des Commis, & que comme Habitans de Paris, ils étoient compris aux rôles de la Ville pour le dixiéme & capitation: Sentence intervint le 9 Août 1715, qui ordonna que les Habitans de ce Fauxbourg, dit de Gloire, se pourvoiroient vers le Roi en dedans le premier Octobre lors prochain, pour obtenir de Sa Majesté des Lettres Patentes confirmatives de leurs Privileges de Bourgeois de Paris; sinon & à faute de ce faire dans ledit tems, & icelui passé, ils demeureroient déboutés de leur demande avec dépens.

Ces sept Habitans présenterent Requête à la Cour des Aydes pour être reçus Appelans de cette Sentence, & cependant défenses de l'exécuter. Sur cette Requête intervint Arrêt contradictoire sur les conclusions de M. l'Avocat Général Ravot d'Ombreval, le 18 Septembre 1715, qui auroit reçu lesdits Habitans Appelans, & défenses provisoires furent faites aux Collecteurs de la Paroisse de la Chapelle de l'année 1716, de les imposer en leur Rôle; & à l'égard de l'année 1715, dont les Collecteurs avoient differé la verification de leur Rôle jusqu'au mois de Septembre, il fut ordonné que les Appelans payeroient par provision leur taxe par quart, à compter du jour de la verification, sauf à la répeter en diffinitif s'il y échet.

Dans les griefs des Habitans de ce Fauxbourg, Appelans, on montroit que la Ville & Fauxbourgs de Paris ne faisoient qu'un seul & même Corps, représenté par les Prevôt des Marchands & Echevins, qui seuls pouvoient stipuler leurs droits, & que les Lettres Patentes d'Exemption & Franchises de la Ville & Fauxbourgs de Paris étoient communes pour tous les Habitans des Paroisses & Fauxbourgs de Paris, quoique situés hors des Barrieres, lesquelles n'avoient été posées dans les lieux où elles se trouvent présentement que pour la plus grande commodité de la perception des Droits des Entrées, ce qu'ils ont prouvé par l'exemple des Paroisses de Paris en pareils cas, dont les Habitans s'étendent au-delà des Barrieres; jusques-là même que la Ferme & plusieurs maisons situées dans la Plaine de Grenelle à l'entrée du Village de Vaugirard, jouissent de la même exemption, comme dépendantes de la Paroisse de Saint Etienne du Mont de Paris, par Arrêt du 29 Avril 1630. Et répondant aux exemples du Fauxbourg de la Conference, vulgairement dit Chaillot, du Fauxbourg de la Ville-l'Evêque & du Fauxbourg de Sainte Anne, allegués par les Intimés en l'Election, & qui avoient fait le prétexte des Sentences dont est appel, il a été observé que le Fauxbourg de Chaillot dit de la Conférence, & celui de la Ville-l'Evêque formoient autrefois des Paroisses séparées de la Ville & Fauxbourgs de Paris, & étoient imposés séparement aux Tailles, de même que le Fauxbourg Sainte Anne, qui par mandement spécial étoit imposé au rôle des Tailles de Montmartre comme Paroisse plus voisine, pourquoi il avoit été nécessaire de leur donner des Lettres Patentes particulieres portant exemption des Tailles, & assujettissement aux droits des Entrées & à toutes les impositions de la Ville & Fauxbourgs de Paris; ce qui étoit un état different de celui des Appelans, qui de tous tems, comme Habitans de la Paroisse de S. Laurent avoient été sujets aux droits des Entrées & autres charges de la Ville & Fauxbourgs de Paris, sans avoir été imposés ni sujets aux Rôles des Tailles dans les Paroisses voisines. On montroit encore surabondamment qu'aucune Paroisse taillable ne pouvoit imposer les Habitans d'une Paroisse voisine, s'il n'y avoit Mandement & Commission du Conseil des Finances, parce que les impositions étoient faites sur les Paroisses du Royaume par rapport aux Procès-verbaux des chevauchées des Tréforiers de France, & des Elûs de l'état & faculté de chaque Paroisse; qu'enfin les Collecteurs, à l'arbitrage desquels les impositions étoient abandonnées, comme étant responsables de leurs Assiettes, n'avoient aucun pouvoir sur les personnes habitantes les autres Paroisses, que par rapport aux biens que ces Habitans pouvoient exploiter, ou au commerce qu'ils pouvoient faire dans la Paroisse taillable, ou à cause de la dérogeance qu'ils faisoient à leurs privileges & exemptions. 1716.

Les Habitans de la Chapelle prenant le fait & cause de leurs Collecteurs, pour soutenir la Sentence de l'Election du 9 Août 1715, disoient que le Roi ayant ordonné en 1674, qu'il seroit planté des bornes, au-delà desquelles il étoit défendu aux Habitans de la Ville & Fauxbourgs de Paris de bâtir, les Appelans se trouvant avoir bâti au-delà des bornes, ils avoient du moins encouru par-là la peine de dérogeance à leurs exemptions.

Les Appelans ont montré en réponse, que la Déclaration du mois de Février 1674, qui ordonne que ces bornes seroient plantées pour empêcher l'accroissement des maisons dans les Fauxbourgs de Paris, n'avoit eu pour motif que la consommation du Territoire de Paris destiné pour l'entretien de la Ville en menus fruits, légumes & herbages, & pour les vuidanges des immondices de la Ville, & que les maisons en question, dont plusieurs étoient bâties avant l'année 1630, étoient destinées pour la garde des Marais & Jardins exposés au désordre, vol & pillage, & avec la permission & alignement des Tréforiers de France, à qui l'exécution de ces Déclarations avoit été renvoyée, ce qui n'avoit rien de commun avec les Reglemens, & les motifs qui regardoient l'imposition des Tailles, pourquoi ils n'avoient eu besoin d'aucunes Lettres Patentes particulieres pour les confirmer dans les exemptions & privileges des Bourgeois de Paris, dont ils acquittoient toutes les charges des Entrées, de Police, Arts & Métiers, Dixiéme & Capitation, comme faisoient tous les autres Habitans de la Ville & Fauxbourgs de Paris.

En cet état tous les autres Habitans du même Fauxbourg de Gloire donnerent leur Requête à fin d'intervention, & conclurent à être maintenus dans la même exemption.

C'est sur ces moyens & motifs qu'est intervenu l'Arrêt du treiziéme Août 1716, par lequel la Sentence de l'Election a été infirmée, & il a été fait défenses aux Collecteurs & Habitans de la Chapelle de plus les imposer aux Rôles des Tailles de leur Paroisse, tant qu'ils ne feront point acte de dérogeance; & ordonné que les sommes auxquelles les sept Habitans qui s'étoient pourvûs en l'Election contre l'imposition faite de leurs personnes au Rôle des Tailles avoient été imposés, leur seroient rendues & restituées, & à cet effet lesdites sommes réimposées à la premiere Assiette; & les Habitans de la Chapelle ont été condamnés aux dépens, dont l'exécutoire seroit pareillement réimposé en la maniere accoutumée.

Extrait des Registres de la Cour des Aydes.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: Au premier Huissier de notre Cour des Aydes, ou autre Huissier ou Sergent

1716. Royal ſur ce requis. Vû par notredite Cour le Procès par écrit, conclu & reçu pour juger en icelle par Arrêts de notredite Cour, des 9 Janvier & 3 Mars 1716, entre Pierre Petit, Archer de cette Ville de Paris; Vincent Duport, auſſi Archer de lad. Ville, Edme Chotard, Jean Loiſeau, Charles Noël, & Alexandre de France, Bourgeois de Paris, demeurans au Fauxbourg de Gloire, Paroiſſe Saint Laurent, Appelans de deux Sentences rendues en l'Election de Paris, du même jour 9 Août 1715, d'une part, & les Collecteurs des Tailles de la Paroiſſe de la Chapelle de l'année 1715, Intimés d'autre: Et entre ledit Pierre Petit, Vincent Duport, Edme Chotard, Jean Loiſeau, Alexandre de France & Jacques Loiſeau, Bourgeois de Paris, demeurans Fauxbourg de Gloire, Paroiſſe S. Laurent, Appelans des mêmes Sentences dudit jour 9 Août 1715, d'une part, & les Syndic, Communauté & Habitans de la Paroiſſe de la Chapelle S. Denis, Intimés d'autre. Vû leſdites Sentences; la premiere, dudit jour 9 Août 1715, rendue entre ledit Pierre Petit, Demandeur d'une part, & les Habitans de la Paroiſſe de la Chapelle S. Denis, Défendeurs d'autre, & Demandeurs d'une autre part; & ledit Petit Défendeur & Demandeur à l'encontre des Collecteurs des Tailles de ladite Paroiſſe de la Chapelle Saint Denis de l'année 1715, Défendeurs, par laquelle il eſt ordonné que ledit Pierre Petit, conjointement avec Vincent Duport, Charles Noël, Edme Chotard, Jean Loiſeau, Alexandre de France, Jacques Loiſeau, & autres Habitans du Fauxbourg Saint Lazare, dit de Gloire, ſe pourvoiront ainſi qu'ont fait les Habitans des autres Fauxbourgs de cette Ville de Paris vers Sa Majeſté, pour obtenir Lettres Patentes de confirmation de leurs Privileges & Exemptions, ce qu'ils ſeroient tenus de faire dans le premier jour d'Octobre prochain, ſinon & à faute de ce faire dans ledit tems, & icelui paſſé, ſans qu'il ſoit beſoin d'autre Jugement que le préſent, a déchargé leſdits Habitans & Collecteurs de la Chapelle Saint Denis de l'année 1715, de la demande dudit Petit, qui audit cas a été condamné aux dépens. Autre Sentence dudit jour 9 Août 1715 dont eſt auſſi appel, rendue entre ledit Vincent Duport, Archer de cette Ville, Demandeur d'une part, & les Habitans de ladite Paroiſſe de la Chapelle Saint Denis, Défendeurs, d'autre: Et entre leſdits Habitans Demandeurs d'une part; & ledit Duport, Défendeur d'autre part, & Demandeur auſſi contre les Collecteurs de ladite Paroiſſe de la Chapelle de l'année 1715, Défendeurs d'autre; & entre Charles Noël, Edme Chotard, Jean Loiſeau & Alexandre de France, Bourgeois de Paris, demeurans Fauxbourg de Gloire, Paroiſſe de Saint Laurent, Défendeurs d'une part, & leſdits Habitans & Collecteurs de la Chapelle Saint Denis de l'année 1715, Défendeurs d'autre: Et encore entre Jacques Loiſeau, Archer, Bourgeois de Paris, y demeurant Fauxbourg Saint Lazare, Paroiſſe Saint Laurent, Demandeur d'une part, & leſdits Habitans & Collecteurs, Défendeurs d'autre, par laquelle eſt ordonné que Vincent Duport, Charles Noël, Edme Chotard, Jean Loiſeau, Alexandre de France, Jacques Loiſeau, & autres Habitans de la Paroiſſe du Fauxbourg Saint Lazare, dit de Gloire, ſe pourvoiront ainſi qu'ont fait les Habitans des autres Fauxbourgs de cette Ville de Paris vers le Roi, pour obtenir Lettres portant confirmation de leurs exemptions & privileges dont eſt queſtion, ce qu'ils ſeroient tenus de faire dans le premier jour d'Octobre lors prochain, ſinon & à faute par eux de ce faire dans ledit tems, & icelui paſſé, ſans qu'il ſoit beſoin d'autre Jugement, a déchargé leſdits Habitans & Collecteurs de la Paroiſſe de la Chapelle de Saint Denis, de la demande deſdits Duport, Noël, Chotard, Jean & Jacques Loiſeau & de France, leſquels audit cas ſont condamnés aux dépens, leſdits appointemens de concluſion ſuſdattés, par le premier dudit jour 9 Janvier 1716, les Parties ſont appointées à fournir griefs & réponſes, & faire production nouvelle, & le tout dans le tems de l'Ordonnance, & par le ſecond du 3 Mars enſuivant, les Parties ſont pareillement appointées à fournir griefs, réponſes, faire production nouvelle, contredire dans le tems de l'Ordonnance, & joint audit Procès conclu par ledit Arrêt du 9 Janvier ſuſdaté. Griefs fournis par leſdits Pierre Petit, Vincent Duport, Edme Chotard, Jean Loiſeau, Charles Noël, Alexandre de France & Jacques Loiſeau, le 5 Mars 1716, contre leſdites Sentences, & ce pour ſatisfaire audit Arrêt: Réponſes du 6 May 1716, fournies par leſdits Habitans de la Chapelle & Collecteurs de ladite Paroiſſe contre leſdits griefs. Salvations des Habitans du Fauxbourg S. Lazare du 15 Mai audit an; Incident entre leſd. Pierre Petit, Vincent Duport, Charles Noël, Edme Chotard, Jean Loiſeau, Alexandre de France & Jacques Loiſeau, Nicolas Boully Jardinier, Michel Doremus Jardinier, Jean-François Turpin Maître Cordonnier à Paris, Pierre Lureau Jardinier, tous Habitans du Fauxbourg Saint Lazare, dit de Gloire, Appelans des taxes & impoſitions faites de leurs perſonnes aux Rôles des Tailles de la Paroiſſe de la Chapelle S. Denis, de l'année 1715. Saiſies faites en conſéquence ſur eux à la requête des Collecteurs de ladite Paroiſſe, & Demandeurs aux fins de la Requête du 17 Septembre 1715, d'une part; & leſdits Collecteurs de la Chapelle de l'année 1715, & les Habitans & Communauté de ladite Paroiſſe, Intimés & Défendeurs, d'autre. Vû auſſi ladite Requête dudit jour 17 Septembre 1715, à ce que leſdits Habitans du Fauxbourg Saint Lazare, dit de Gloire, fuſſent reçus Appelans, en adhérant à leurs premieres appellations des taxes & impoſitions, ſi aucunes y a, aux Rôles des Tailles de la Paroiſſe de la Chapelle de Saint Denis de l'année 1715. Saiſie faite ſur leſdits Appelans, ſans avoir laiſſé aucunes copies, à la requête des Collecteurs de ladite Paroiſſe de la Chapelle; leur donner acte de ce qu'ils convertiſſent leur appel en oppoſition; faiſant droit ſur icelle, les décharger deſdites impoſitions, & en conſéquence leur faire main-levée deſdites ſaiſies, & condamner leſdits Collecteurs, en leurs propres & privés noms, aux dommages & interêts des Appelans, & aux dépens; faire défenſes aux Habitans de ladite Paroiſſe de plus à l'avenir impoſer les Appelans aux Rôles des Tailles de ladite Paroiſſe de la Chapelle, à peine de tous dépens, dommages & interêts. Arrêt de la Cour du 18 Septembre 1715, rendu entre leſdites Parties, par lequel leſd. Pierre Petit, Vincent Duport & autres Habitans du Fauxbourg Saint Lazare, dit de Gloire, ont été reçus Appelans deſdites deux Sentences, fait défenſes de les exécuter; les reçoit pareillement Appelans des taxes & impoſitions faites de leurs perſonnes aux Rôles de ladite Paroiſſe de la Chapelle, le ſurplus de l'appel joint, pour en jugeant y avoir tel égard que de raiſon: Ordonner que les Rôles ſeroient exécutés, & néanmoins que leſd Duport & autres Habitans du Fauxbourg de Gloire, ne pourroient être contraints au payement de leurs cottes de quartier en quartier, à compter du jour de la vérification dudit Rôle; fait défenſes auſdits Habitans & Collecteurs de la Chapelle, de les impoſer en l'année lors prochaine 1716, tous dépens, dommages & interêts réſervés. Autre Arrêt de notredite Cour du 13 Mars 1716, par lequel, ſur les appellations deſd. taxes, impoſitions & ſaiſies, interjettées par ledit Duport & autres Habitans du

1716.

Digitized by Google

1716. Fauxbourg de Gloire, les Parties ſont appointées au Conſeil, & ſur les demandes en droit & joint. Requête du 3 Avril 1716. employée pour cauſes & moyens d'appel. Avertiſſement en exécution dudit Arrêt, & ce par leſdits Petit & conſors; & production faite par leſdits Petit & conſors, ſuivant & pour ſatisfaire audit Arrêt du 13 Mars 1716. Requête du 14 Mai 1716, deſdits Collecteurs & Habitans de la Chapelle Saint Denis, employée pour réponſes auſd. cauſes & moyens d'appel, enſemble pour avertiſſement, écritures & production, en exécution dudit Arrêt. Requête deſdits Duport & conſors, du 16 Mai, employée pour contredits contre la Requête du 14 Mai audit an. Requête & contredits deſdits Petit & conſors, par Requête du 25 Mai 1716. Sommation d'en faire le ſemblable. Autre Requête du 7 Avril 1716, contenant demande par leſd. Petit, Vincent Duport, Chotard, Jean Loiſeau, Alexandre de France, Jacques Loiſeau, Nicolas Boully, Michel Doremus, Jean-François Turpin & Pierre Lureau, tous Habitans du Fauxbourg Saint Laurent, dit de Gloire, à ce qu'en procedant au Jugement du Procès d'entre leſdites Parties, l'appellation, tant deſd. Sentences du 9 Août 1715, que des taxes, impoſitions de leurs perſonnes aux Rôles des Tailles de la Paroiſſe de la Chapelle, ſaiſies & exécutions faites en conſéquence, & ce qui a ſuivi, ſeroient mis au néant; émendant, faire défenſes aux Habitans de la Chapelle d'impoſer les Demandeurs aux Rôles des Tailles, tant & ſi longuement que les Demandeurs demeureront audit Fauxbourg Saint Lazare, dit de Gloire, & qu'ils ne feront actes dérogeans aux privileges & exemptions des Bourgeois de Paris, ſur le territoire de la Paroiſſe de la Chapelle; déclarer les taxes & impoſitions faites des perſonnes des Demandeurs aux Rôles de 1715 de ladite Paroiſſe de la Chapelle, enſemble les ſaiſies & exécutions des meubles faites en conſéquence, nulles, injurieuſes, tortionnaires & déraiſonnables; ordonner que leſdites impoſitions ſeroient rayées & biffées deſdits Rôles de 1715, & que mention ſeroit faite ſur iceux de l'Arrêt qui interviendra; condamner les Collecteurs de ladite année 1715, ſolidairement avec leſd. Habitans de la Chapelle, à rendre & reſtituer aux Demandeurs les ſommes qu'ils ont été ou ſeroient contraints de payer deſd. impoſitions, avec les interêts, à compter & à proportion des payemens; leſquelles ſommes ſeroient réimpoſées à la premiere aſſiete ſur leſd. Habitans de la Chapelle, à l'effet de quoi ils ſeroient tenus de remettre l'Arrêt qui interviendroit ès mains des Collecteurs qui ſeront només; & condamner en outre leſd. Collecteurs de 1715, & les Habitans de lad. Paroiſſe de la Chapelle, ſolidairement aux dommages & interêts des Demandeurs, réſultans des injuſtes impoſitions & vexations à eux faites, & en outre en tous les dépens, tant des cauſes principale, appel & demandes, même en ceux réſervés par l'Arrêt de la Cour du 17 Septembre 1715, leſquels ſeroient taxés par une ſeule & même déclaration, & réimpoſés à la premiere aſſiete; ſur ladite demande appointer les Parties en droit & joint, donner acte aux Demandeurs de ce que pour écritures & productions ſur icelle ils employoient le contenu en lad. Requête, avec ce qu'ils ont dit, écrit & produit au Procès; au bas eſt l'Ordonnance de ladite Cour, portant, ſur la demande en droit & joint, & acte de l'emploi. Requête deſdits Syndic, Habitans & Collecteurs de ladite Paroiſſe de la Chapelle de Saint Denis lez Paris, du 23 Mai dernier, employée pour défenſes contre la demande deſd. Petit & conſors, eſd. noms, portée par Requête du 7 Avril dernier, écritures & production, en exécution de l'Ordonnance étant au bas d'icelle, enſemble pour contredits contre l'emploi de production y porté, ils employoient le contenu en leur Requête, avec ce qu'ils ont dit, écrit & produit au Procès, tant en cauſe principale que d'appel; ce faiſant, procedant au Jugement d'icelui, ſans s'arrêter à la demande formée par leſdits Duport & conſors, eſdits noms, par leurdite Requête dud. jour 7 Avril, dont ils ſeroient déboutés, mettre les appellations interjettées par leſd. Petit, Duport & conſors au néant; ordonner que ce dont eſt appel ſortira ſon plein & entier effet, & en conſéquence faire main-levée auſdits Habitans des défenſes portées par l'Arrêt de la Cour du 18 Septembre 1715; condamner leſdits Petit, Duport & conſors, eſdits noms, en l'amende & en tous les dépens; même en ceux réſervés par l'Arrêt dudit jour 18 Septembre 1715: au bas eſt l'Ordonnance de notredite Cour, portant, ait acte, & au ſurplus en jugeant. Requête deſdits Duport, Petit & conſors, du 25 Mai 1716, employée pour contredits contre la Requête d'emploi de production des Collecteurs & Habitans de la Chapelle, du 23 dudit mois, enſemble pour réponſes à la demande en jugeant portée par ladite Requête. Incident d'entre Michel Ognon Compagnon Charpentier, Antoine Baudot Jardinier, Marie Fremin veuve Sebaſtien Caillié, Jardiniere, Hierôme Rouſſel Compagnon Maçon, Louis Berteault Jardinier, Philippe Pelletier, Fermier des Terres appartenantes à l'Hôtel-Dieu de Paris, Jacques Chapon Jardinier, Pierre Bouchery Compagnon Cordonnier, François Collignon Compagnon Charron, Jacques Barrat auſſi Fermier de l'Hôtel-Dieu, Pierre Jolly Batteur en grange, Antoine Jolly Maître Taillandier, & Antoine Dubois Compagnon Taillandier, tous Habitans du Fauxbourg Saint Lazare, dit de Gloire, Paroiſſe Saint Laurent, Demandeurs en Requête du 15 Juillet, d'une part; & les Collecteurs, Syndic, Manans & Habitans de la Paroiſſe de la Chapelle Saint Denis, Défendeurs, d'autre part. Vû ladite Requete dudit jour 15 Juillet, à fin d'intervention par les Demandeurs audit Procès, & qu'il fût fait défenſes auſdits Habitans & Collecteurs de la Paroiſſe de la Chapelle, & à tous autres, de plus à l'avenir impoſer leſdits Demandeurs, ni aucuns Habitans dud. Fauxbourg S. Lazare, dit de Gloire, aux Rôles de leurs Tailles; & pour l'avoir fait, condamner leſdits Habitans & Collecteurs ſolidairement aux dommages & interêts de ceux des Demandeurs qui ont été impoſés en leur Rôle, & à leur rendre & reſtituer les impoſitions qu'ils ont été ou pourroient être obligés de payer, à l'effet de quoi ils ſeroient réimpoſés à la premiere aſſiete, & condamner en outre leſdits Collecteurs & Habitans de la Chapelle aux dépens; donner acte de ce que pour toutes écritures & productions ils employoient le contenu en ladite Requête. Arrêt de notredite Cour du 7 Juillet 1716, qui a reçu les Demandeurs intervenans audit Procès dont eſt queſtion; leur donne acte de ce que pour moyen de l'intervention ils employoient le contenu en ladite Requête, & pour faire droit ſur ladite intervention & demande, appointe les Parties en droit & joint audit Procès diſtribué à Monſieur de Maulnory, Conſeiller, pour leur être fait conjointement droit ainſi que de raiſon. Requête de production deſdits Ognon, Baudot, Fremin veuve Caillié, & autres intervenans, faite ſuivant ledit Arrêt. Requête deſdits Syndic, Habitans de la Paroiſſe de la Chapelle pour l'année 1715, du 31 Juillet 1716, employée pour écritures & production, ſuivant ledit Arrêt du 17 dudit mois. Autre Requête deſdits Ognon & conſors, du premier Août préſent mois, employée pour contredits contre la production deſdits Habitans & Collecteurs de la Paroiſſe de la Chapelle, faite par Requête du 31 Juillet.

1716.

1716. Juillet. Production nouvelle faite par leſd. Duport & conſors, par Requête du 8 Juin 1716, reçue de l'Ordonnance de notredite Cour. Requête deſd. Habitans & Collecteurs de ladite Paroiſſe de la Chapelle Saint Denis, ſignifiée ledit jour 8 Juin 1716. Autre production nouvelle par leſdits Vincent Duport & conſors, par Requête du 27 dudit mois; ladite Requête employée pour réponſes à l'Imprimé des Habitans, du 8 dudit mois, & pour ſalvations aux contredits, du 13 dudit mois. Requête deſdits Habitans & Collecteurs des Tailles pour l'année 1715, du 6 Juillet audit an, employée pour contredits contre ladite production nouvelle. Deux productions nouvelles faites par leſdits Syndic, Habitans de la Paroiſſe de la Chapelle, & les Collecteurs de ladite Paroiſſe de l'année 1715, par Requête des premier & 5 Août 1716. Requête du 4 dudit mois, & contredits du 5 auſſi dudit mois d'Août, contre les deux productions nouvelles. Concluſions du Procureur General du Roi. Oui le Rapport de Me. de Maulnory, Conſeiller, & tout conſideré: NOTREDITE COUR, ſans s'arrêter à la demande des Habitans & Collecteurs de la Chapelle Saint Denis, portée par leur Requête du 23 Mai 1716, dont elle les a déboutés, faiſant droit ſur l'appel interjetté par leſdits Petit, Duport & Jacques Loiſeau, Archers de cette Ville de Paris; Noël Chotard, Jean Loiſeau, de France, Boully, Doremus, Lureau & Turpin, tous Habitans du Fauxbourg S. Lazare, dit de Gloire, des Sentences rendues par les Elus de Paris le 9 Août 1715, & des taxes & impoſitions faites de leurs perſonnes au Rôle des Tailles de ladite Paroiſſe de ladite Chapelle Saint Denis de l'année 1715, a mis & met l'appellation, Sentences & ce dont a été appellé au néant; émendant, ayant aucunement égard à leurs demandes portées par leurs Requêtes des 17 Septembre 1715, & 7 Avril 1716, comme auſſi à la demande deſdits Ognon, Baudot, Fremin veuve Caillié, Rouſſel, Bertault, Pelletier, Chapon, Bonchery, Collignon, Barat, Pierre & Antoine Jolly, & du Bois, intervenans, auſſi Habitans dudit Fauxbourg Saint Lazare, dit de Gloire, portée par leur Requête du 15 Juillet 1716, fait défenſes auſdits Habitans de la Chapelle Saint Denis, & à leurs Collecteurs qui ſeront nommés à l'avenir, d'impoſer leſdits Petit, Duport & autres ci-deſſus nommés, Habitans dud. Fauxbourg Saint Lazare, au Rôle de leurs Tailles & autres contributions, tant & ſi longuement qu'ils demeureront audit Fauxbourg S. Lazare, dit de Gloire, & qu'ils ne feront acte de dérogeance aux privileges des Bourgeois de la Ville & Fauxbourgs de Paris: Ordonne que les taxes deſdits Petit, Duport, Jean & Jacques Loiſeau, Noël Chotard & de France, ſeront rayées & biffées des Rôles de ladite année 1715; que les ſommes qu'ils ont été ou ſeront contraints de payer pour raiſon deſdites taxes, leur ſeront rendues & reſtituées, & à cet effet réimpoſées, en la maniere accoutumée, à la premiere aſſiete, à quoi faire les Collecteurs de ladite Paroiſſe de la Chapelle Saint Denis de l'année prochaine 1717, ſeront contraints, en leur remettant par leſdits Petit & conſors, avant la confection des Rôles, l'original du préſent Arrêt, à peine par leſdits Collecteurs contrevenans d'en répondre en leurs propres & privés noms. Condamne leſdits Habitans de la Chapelle Saint Denis en tous les dépens, tant de cauſe principale que d'appel, envers tous leſdits Particuliers ci-deſſus nommés, même en ceux réſervés par l'Arrêt de la Cour du 18 Septembre 1715, comme auſſi en ceux faits contre leſdits Collecteurs; leſquels dépens ſeront pareillement réimpoſés par leſdits Collecteurs de l'année prochaine 1717, en leur remettant, comme deſſus, l'exécutoire de la Cour; & ſur le ſurplus des demandes, fins & concluſions des Parties, les a miſes hors de Cour. Si mandons mettre le préſent Arrêt à exécution. Donné à Paris, en la Seconde Chambre de notred. Cour des Aydes, le treiziéme Août mil ſept cent ſeize, & de notre Regne le premier. Par la Cour des Aydes. Collationné. *Signé*, ROBERT avec paraphe. Et ſcellé. 1716.

CHAPITRE LXII.

Fille mariée en Normandie, & non réſervée à partage, n'eſt reçue à partager, nonobſtant les Lettres par elle obtenues contre la dotation.

C'EST la déciſion de l'Arrêt rendu au Parlement le 14 Août 1716, ſur un appel de Sentence des Requêtes, qui avoit entheriné des Lettres priſes par la Dame de Bonnetot, mariée par ſon pere de ſon vivant (la mere étant morte) contre les clauſes de ſon contrat de mariage; le pere domicilié en Normandie. La Dame de Bonnetot voulant venir à la ſucceſſion de la mere, le ſieur de Bacqueville ſon frere ſoutenoit qu'elle en étoit excluſe étant mariée, & non réſervée à partage; les Lettres fondées ſur des faits de contrainte du pere, extrêmement attaché à ſes biens.

LA COUR a infirmé la Sentence, & s'eſt tenue à la regle que la fille dotée eſt excluſe par le mariage fait par le pere qui peut réſerver ſa fille à la ſucceſſion de la mere, quoique décedée lors du mariage de la fille, & qui peut auſſi ne la point réſerver, ſuivant l'art. 258 de la Coutume de Normandie & les Commentateurs d'icelle.

Digitized by Google

CHAPITRE LXIII.

Le Juge dont le renvoi a été requis en vertu de Committimus *aux Requêtes du Palais, peut, depuis le renvoi, donner acte à la Partie de la verité d'un fait, en renvoyant la conteſtation aux Requêtes du Palais, ſans encourir de nullité.*

Il ſuffit d'aſſigner ſous le nom relatif de lui, ou leurs, *pour une demande en retrait lignager, quand on a parlé auparavant de la perſonne qu'on aſſigne.*

Il n'eſt pas beſoin d'exprimer pour une demande en retrait, la perſonne à qui on laiſſe l'Exploit, quand on a dit d'abord la perſonne à qui on parloit.

Un Mineur ſuivant la Coutume de ſon domicile, quoique majeur dans une autre Coutume où un heritage qu'on retire ſur lui eſt ſitué, ne peut être aſſigné en ſon nom, comme majeur.

LE 17 Août 1716, en l'Audience de la Grand'-Chambre, eſt intervenu Arrêt auquel les propoſitions ci-deſſus ont ſervi de motifs, ſuivant les Concluſions de M. l'Avocat General Guillaume-François Joly de Fleury, depuis Procureur Général au Parlement.

Le 11 Mai 1712, M. Croiſet, tant en ſon nom que comme pere & tuteur naturel de M. Croiſet ſon fils, a acquis la Terre de Brehabert moyennant 26000 liv. & cette acquiſition a été faite, ſçavoir, de l'uſufruit pour le pere, & de la proprieté pour le fils.

L'année pendant laquelle le retrait peut être intenté n'étoit pas encore expirée, quand la demande en retrait a été formée par la Dame des Aubiers.

Le 24 May 1714 Meſſieurs Croiſet pere & fils, ont été aſſignés chacun par exploit ſéparé, devant les Juges de Baugé & de Saumur, ſuivant la diſpoſition de la Coutume d'Anjou, qui veut que les demandes en retrait ſoient portées en toutes les Juriſdictions dans le reſſort deſquelles les heritages ſont ſitués.

Les termes des aſſignations ſur leſquels rouloient tous les moyens de la cauſe, ſeront ci-après rapportés.

M. Croiſet ayant fait renvoyer les demandes aux Requêtes du Palais, la Dame des Aubiers eſt retournée en la Sénéchauſſée de Baugé & en celle de Saumur, où elle a demandé acte de ſa comparution, permis à elle de ſe pourvoir aux Requêtes du Palais pour demander ſon renvoi, & acte de ſes offres de payer le ſort principal de 26000 liv. loyaux coûts, & de la préſentation des 26000 liv. elle a demandé qu'il en fût dreſſé Procès-verbal, & elle a proteſté de n'être tenue de la diminution des eſpeces.

Par Sentences des 11 & 20 Juin 1714, on lui a donné acte de ſes offres, il a été ordonné qu'elle ſe pourvoiroit aux Requêtes du Palais ſur le renvoi, & on lui a permis de faire dreſſer Procès-verbal des eſpeces, ce qui a été executé le même jour.

Le 8 Août 1714, Sentence des Requêtes portant rétention de la conteſtation.

Le 21 Janvier 1715, Arrêt qui infirme cette Sentence & renvoye à Baugé & à Saumur, & qui reçoit M. Croiſet Appelant des Sentences des 11 & 20 Juin 1714, & convertit l'appel en oppoſition.

Depuis ce tems, 1°. conteſtation à Baugé pour ſçavoir ſi M. Croiſet pere devoit reſter en cauſe en ſon nom ſeul, ou s'il devoit auſſi y reſter comme pere & tuteur naturel de ſon fils, lequel étoit auſſi Partie en ſon nom.

Le 11 Mars 1715, Sentence portant que la qualité de pere & tuteur, donnée à M. Croiſet, ſeroit rayée des qualités ; permis de conſigner les 26000 livres pour certification de caution ; permis de faire aſſigner le pere pour autoriſer le fils ; & défaut contre le fils.

2°. A Saumur au contraire il a été ordonné qu'on plaideroit, ſans préjudice des nullités.

Enfin les deux Juges ont rendu Sentence portant appointement.

Appel en la Cour par M. Croiſet, de la Sentence du 11 Mars 1715, & de celles d'appointement, & M. Croiſet a repris ſon appel des Sentences des 11 & 20 Juin 1714, & il a demandé l'évocation du principal.

La Dame des Aubiers a auſſi interjetté appel de la Sentence du 11 Mars.

La Cauſe portée à l'Audience, *Me. Nicolas Gueyot de Cheſne*, pour M. le Préſident Croiſet, diſoit qu'en général les demandes en retrait ſont contraires au droit naturel & civil ; qu'elles ſont odieuſes quand il y a fraude, qui, dans l'eſpece, étoit prouvée, & par le peu de biens de la Retrayante, & par les menaces du retrait de la part du Vendeur ou des ſiens, & autres, & encore par le caractere des clauſes de la procuration, & la qualité du Procureur.

En particulier, qu'une premiere nullité ſe tiroit de ce que l'Huiſſier n'avoit nommé la perſonne qu'il aſſignoit, en quoi il avoit contrevenu à la diſpoſition de l'art. 386 de la Coutume d'Anjou, dont voici la teneur :

ARTICLE 386 d'Anjou.

En matiere de retrait, &c. eſt requis ſpécial ajournement, nommément & déclarement être baillé, en chacun des cas deſſus dits.

Voici en quels termes étoient conçus les exploits donnés, tant à M. Croiſet pere qu'à M. ſon fils.

Le 24 Mai 1714, à la requête de Dame Marie-Anne de Gilliers &c. j'ai Charles-Claude de la Haye, Huiſſier-Priſeur au Châtelet de Paris &c. âgé de 31 ans ou environ, le Procès-verbal & Ordonnances rendues par M. le Lieutenant Général de Baugé, en date du 15 de ce mois, ſigné Chevalier, portant permiſſion d'aſſigner à retrait, préſentation, reception de caution, & actes d'offres y contenues, &c. ſignifié, & du tout baillé & laiſſé les préſentes copies à Meſſire Louis-Alexandre Croiſet, Chevalier, Marquis

Digitized by Google

1716. *d'Etiau, &c. Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, d'honneur en ſes Cours, Préſident Honoraire au Parlement, tant en ſon nom que comme pere & tuteur naturel de M. Louis-Alexandre Croiſet, Marquis d'Etiau, ſon fils, en ſon domicile & Hôtel ſis rue neuve Saint-Auguſtin, Paroiſſe Saint-Euſtache, en parlant au nommé Labrie ſon Portier; & en conſéquence lui ai donné aſſignation, &c. pour être condamné à ſon égard, &c. ſous les offres de ladite Dame des Aubiers & le ſort principal, &c. Fait & laiſſé les préſentes copies par moi Huiſſier ſuſdit, ſouſſigné, en préſence de, &c.*

La premiere partie de l'exploit ne contient (diſoit-on) que le baillé copie des pieces en vertu deſquelles on veut donner l'exploit, & ne contient point l'exploit, qui n'étoit point encore ni fait, ni expliqué.

Il ne paroît point ſi c'eſt au fils, au pere, ou à Labrie, que cette aſſignation eſt donnée, on ne parle qu'à Labrie; ces mots *en conſéquence lui ai donné aſſignation*, ne s'adreſſent qu'à lui; il falloit nommer celui qu'on vouloit aſſigner.

Ces mots, *pour être condamné à ſon égard*, ne diſtinguent point celui dont on veut parler: car, qui eſt-ce qui ſera condamné à reconnoître le retrait à ſon égard? Eſt-ce le pere, le fils, ou Labrie? Ce ne doit être que l'un d'eux, le mot *à ſon égard* étant même très ſingulier.

Que ſi c'étoit le pere, il falloit exprimer pour l'uſufruit; ſi c'étoit le fils, il falloit mettre pour la proprieté, puiſque l'un & l'autre étoient Acquereurs conjointement; qu'ainſi cet exploit n'étant pas libellé, il étoit nul, aux termes de l'art. 1 de l'Ordonnance de 1667, titre 2 des Ajournemens.

Sous les offres (eſt-il dit) *de lad. Dame Requerante*; que s'il falloit faire des offres en donnant l'exploit, celles-ci ſeroient nulles, puiſque l'Huiſſier n'avoit parlé à perſonne.

Que cet exploit finit en diſant: *Fait & laiſſé les préſentes copies par moi Huiſſier ſouſſigné, en préſence, &c.* Que par l'art. 3 du tit. 2 des Ajournemens de l'Ordonnance de 1667, il eſt dit que *tous exploits d'ajournement ſeront faits à perſonne ou domicile, & ſera fait mention en l'original & la copie, des perſonnes auſquelles ils auront été laiſſés, à peine de nullité, & de pareille amende de 20 liv.*

Qu'il n'y avoit point d'équivoque en cet endroit; que l'Huiſſier n'avoit parlé à perſonne en laiſſant la copie de ſon exploit; qu'il étoit par conſéquent nul, aux termes de l'Ordonnance, & d'une nullité irréparable: car de dire qu'il avoit laiſſé ces copies en parlant à Labrie, ce n'étoit pas une raiſon, puiſqu'il n'avoit parlé à Labrie qu'en lui laiſſant copie des pieces en vertu deſquelles il alloit donner ſon aſſignation; qu'auſſi dans le nombre deſdites pieces, il n'avoit point fait mention de la copie de l'exploit, qui lors n'étoit point encore fait.

Que dans le retrait intenté contre M. le Lieutenant Criminel Deffita par M. de Mandat, Maître des Comptes, il y avoit dans l'Exploit, *donné aſſignation à Deffita en ſon domicile, parlant à ſon Portier &c, auquel ſieur Deffita j'ai fait offre de bourſe, deniers, loyaux coûts, &c. & auquel ſieur Deffita laiſſé la préſente copie.*

En cet état, M. Deffita objectoit 1°. Qu'il n'avoit été laiſſé nulle copie du committimus; qu'à la verité dans le même cahier de l'Exploit le committimus étoit tranſcrit, mais qu'on n'en parloit point dans l'énoncé de l'Exploit.

2°. Qu'il n'avoit point été fait d'offre à lui, (ce dont on convenoit, car il n'y étoit point) ni au Portier, car il n'étoit point nommé à ce ſujet, & il n'étoit point dit *parlant que deſſus.*

3°. De même à l'égard de la copie laiſſée, n'y étant point dit parlant à qui.

Que ſur cela étoit intervenu Arrêt en la Grand'-Chambre le 22 Août 1698, rapporté dans le Commentaire de Dupleſſis ſur le titre des Retraits, par lequel, en confirmant la Sentence des Requêtes du Palais du 10 Juillet précedent, M. Mandat avoit été débouté de ſa demande en retrait lignager. 1716.

Me. Jean-Baptiſte Gillet pour la Dame des Aubiers, Intimée, ſoutenoit dans la forme, qu'on ne pouvoit évoquer le principal, parce que M. Croiſet fils, comme majeur de majorité parfaite, avoit été aſſigné en ſon nom; qu'il étoit intervenu Sentence avec lui en ſon nom; que la cauſe avoit été appointée, & qu'il n'étoit point Appelant, ni Partie dans la cauſe.

Au fonds, qu'il avoit été rendu Sentence le 20 Janvier 1714, dans l'appel de laquelle M. le Préſident Croiſet étoit non-recevable, parce que 1°. Cet appel avoit été converti en oppoſition.

2°. Cette Sentence n'étoit point donnée au préjudice du renvoi, c'étoit des offres qu'on ne pouvoit faire aux Requêtes du Palais.

A l'égard des formalités du retrait, on diſoit que Meſſieurs Croiſet pere & fils avoient été aſſignés; que le Portier avoit d'abord été nommé dans l'Exploit, & qu'enfin le fils avoit été valablement aſſigné, étant majeur dans la Coutume d'Anjou, qui répute réelle l'action en retrait lignager, & la perſonne être majeur à 20 ans; mais qu'après tout le pere avoit été aſſigné comme Tuteur de ſon fils.

M. L'AVOCAT GENERAL a dit que la liberté du Commerce qui forme les principaux avantages de la ſocieté civile, & la faveur de la conſervation des propres dans les familles, qu'on a regardé de tous tems comme un des points les plus importans de notre Droit François, ſont les deux vûes qui ſe combattent perpétuellement dans les conteſtations qui regardent le retrait lignager, & que c'étoient elles auſſi qui fourniſſoient aux Parties les differens moyens de faveur dont elles s'étoient efforcées de fortifier la juſtice de leurs prétentions.

Qu'il ſentoit également la faveur de ces deux principes, mais qu'il ſçavoit auſſi qu'il y a des regles pour diſtinguer lequel des deux doit prévaloir, & que comme cette liberté, qui eſt le droit général de tous les hommes, ne peut être gênée que par une Loi ſinguliere qui y déroge, c'eſt à cette Loi, & aux formalités qu'elle preſcrit qu'il faut s'attacher, pour ſçavoir ſi celui qui demande ſon ſecours contre la Loi commune, eſt dans le cas de l'exception, & de la Loi particuliere.

Après avoir rapporté le fait & les moyens des Parties dans les termes ci-deſſus énoncés, Monſieur l'Avocat General a dit que pour ſuivre l'ordre de la Procedure, il falloit d'abord examiner l'appel des Sentences des 11 & 20 Juin 1714; examiner enſuite celui de la Sentence du 11 Mars 1715, examiner enfin celui de la Sentence d'appointement.

PREMIER CHEF,

Concernant l'Appel des Sentences des 11 & 20 Juin 1714.

Qu'à l'égard du premier chef il falloit examiner ſi le premier appel étoit recevable, & s'il étoit bien fondé.

Etoit-il recevable?

Monſieur l'Avocat General a dit que cet appel ayant été interjetté, il y avoit eu Arrêt qui l'avoit converti en oppoſition, & qui avoit renvoyé devant le Juge des lieux, qui n'y avoit point encore prononcé, & que cet appel converti en oppoſition ſe trouvoit enveloppé dans la Sentence d'ap-

Digitized by Google

1716. pointement ; que ſi on n'eût point appellé de la Sentence d'appointement, ſi on n'eût point demandé l'évocation du principal, il étoit certain que cet appel ne ſeroit pas recevable ; que lorſqu'il étoit pendant en la Cour, la Cour l'avoit anéanti, en le convertiſſant en oppoſition; qu'il ne ſubſiſtoit plus que comme oppoſition dont le premier Juge étoit ſaiſi ; que l'appel étoit d'autant moins recevable, qu'il avoit été jugé par Arrêt contradictoire, & d'autant plus qu'on ne l'interjettoit pas même de nouveau, & qu'on reprenoit au fond, & dans la forme même, le même appel que l'Arrêt avoit jugé.

Mais que dans le cas particulier où l'on demandoit l'évocation du principal, qui étoit un cas extraordinaire, mais permis par la Loi, où le Juge Superieur pouvoit connoître d'une conteſtation pendante devant le premier Juge, par la voye de l'évocation, cette oppoſition pendante devant le premier Juge devenoit pendante en la Cour par la demande en évocation ; & comme on ne peut devant le Juge Superieur prononcer ſur une oppoſition à une Sentence, la voye d'appel étant la ſeule contre un Jugement du Juge inferieur, c'étoit la ſeule qu'on pût prendre contre ſes Sentences; qu'il ſembloit ſeulement qu'il faudroit un nouvel appel, mais qu'on le pouvoit interjetter ſur le Barreau.

Etoit-il bien fondé ?

A cet égard M. l'Avocat General obſervâ que dans la forme, on n'avoit plaidé qu'un ſeul moyen d'appel, qui avoit conſiſté à dire, que cette premiere Sentence avoit été rendue au préjudice du renvoi aux Requêtes du Palais.

Qu'il falloit donc examiner ſi ce moyen indubitable dans le Droit, ſuivant la diſpoſition de l'Ordonnance, qui veut que du jour du renvoi toute Procedure ceſſe, & que s'il en eſt fait quelqu'une, elle ſoit déclarée nulle, pouvoit avoir quelqu'application au cas particulier.

Que la premiere réflexion qu'il falloit faire, c'étoit ſur la difference qui ſe rencontre entre les Procedures qui tendent à l'inſtruction de la cauſe pour parvenir au Jugement, ſoit par défaut ou en définitif, & celles qui ne ſont de la part de la Partie, qu'un fait dont elle demande le témoignage ; de la part du Juge, qu'un témoignage qui eſt dû à la verité.

Que la premiere ſorte de procedures, qui peuvent s'appeller procedures proprement dites, ne peut être faite que pardevant Juge compétent ; que ſi le Juge incompétent prononce, ſon Jugement eſt nul de droit, & ſi (quoique compétent) il fait quelque choſe au préjudice du renvoi, il tombe dans la nullité de l'Ordonnance : mais qu'à l'égard des ſecondes, qui ne ſont pas vraiment des procedures, & qu'on n'appelle de ce nom qu'improprement, tout Juge eſt compétent pour atteſter la verité d'un fait, du moins tout Juge qui a une compétence colorée, tel qu'un Juge dans ſon reſſort, quoique par rapport à la matiere ou au privilege il ſoit incompétent; & de-là la maxime que *tout Juge qui n'eſt pas notoirement incompétent, peut informer.*

Qu'il faut convenir que l'eſprit de l'Ordonnance n'eſt que dans cette premiere vûe, afin que pendant le tems néceſſaire pour l'inſtruction & le Jugement du renvoi, le Juge ne puiſſe, en autoriſant des procedures depuis le renvoi, donner des Jugemens qui, s'ils ſubſiſtoient, forceroient la Partie d'en appeller; & par-là le Juge ſuperieur étant ſaiſi, le premier Juge & le Juge du privilege ſe trouveroient également déſaiſis, on éluderoit par ce moyen tous les privileges; que dans le cas particulier, où c'étoit un ſimple acte d'offres & de numération d'eſpeces, où le Juge avoit commencé par ordonner qu'on ſe pourvoiroit aux Requêtes du Palais, & où il s'étoit contenté d'atteſter la verité des offres, il étoit certain qu'on n'étoit pas dans l'eſprit de la Loi. 1716.

Qu'il falloit donner plus de jour à cette diſtinction, par une ſeconde réflexion & par des exemples ; qu'il eſt dangereux certainement d'autoriſer cette diſtinction des termes & de l'eſprit de la Loi, pour les oppoſer l'un à l'autre, & qu'on ne doit pas le faire ſans de grandes conſidérations ; mais qu'il y en a auſſi de ſi fortes, qu'elles ne permettent pas de faire autrement. En ſuppoſant, par exemple, qu'il fût néceſſaire dans la Coutume d'Anjou, pour la validité du retrait, de faire ſes offres devant le Juge dans un certain délai ; en ſuppoſant, comme dans le cas particulier, qu'après l'aſſignation devant Juge compétent, le Défendeur ſignifie un renvoi, en vertu de ſon privilege, & qu'il ſoit (comme dans l'eſpece) à 50 lieuës du Juge des lieux où le Demandeur devoit faire ſes offres, il faut alors que le Demandeur les faſſe, ou devant le Juge du privilege, avec ſes proteſtations de déclinatoire, ou devant le Juge qui a les mains liées par le renvoi. La Coutume l'oblige de le faire devant le Juge des lieux, parce que c'eſt une matiere réelle, & c'eſt la diſpoſition de la Coutume d'Anjou. Il craint de manquer une formalité, il n'a pas un tems ſuffiſant depuis le renvoi ſignifié juſqu'à l'expiration du délai, pour faire cinquante lieuës, pour conduire ſon argent devant le Juge du privilege ; quand il l'auroit, il ne veut pas s'expoſer au danger d'un voyage ; la Coutume n'exige de lui que des offres au Juge du lieu de l'heritage, il les fait : Dira-t-on que ces offres & le Procès-verbal du Juge ſoient nuls, comme faits au préjudice du renvoi ?

Que ſi cela étoit ainſi, ce ſeroit autoriſer par les termes d'une Ordonnance générale qui eſt ſans exception, un cas particulier qui dégénereroit dans une injuſtice évidente, ſi le Demandeur n'avoit pas le délai ſuffiſant ; dans une contravention à la Coutume, (quand il auroit le délai ;) dans un inconvénient de voiturer de l'argent que la Coutume n'exige point, & que l'Ordonnance ne peut avoir en vûe ; dans une incertitude du moins qui l'expoſeroit à des pieges inévitables. Qu'on ne pouvoit croire dans ces circonſtances, que l'eſprit de l'Ordonnance fût tel qu'on le propoſoit, & que les termes de *procedures* dont elle s'eſt ſervie, puiſſent avoir application à un ſimple témoignage d'un fait en préſence du Juge, qui n'eſt point une véritable procedure.

Qu'il falloit appliquer cela au fait particulier de la cauſe, par une troiſiéme réflexion.

Qu'à la verité la Coutume d'Anjou n'exigeoit point ces offres réelles de 26000 liv. que l'on en convenoit ; mais que la Partie de Me. Gillet avoit une autre raiſon de les faire. Que c'étoit pour éviter la diminution des eſpeces ; que ce motif, pour ne pas tendre à la validité du retrait, ne laiſſoit pas de former un interêt ſolide à la Partie ; mais que la queſtion étoit de ſçavoir ſi on pouvoit la forcer à porter ſon argent à Paris, quand le Juge du lieu étoit compétent par ſa nature, quand l'aſſignation avoit été donnée pardevant lui, quand le délai néceſſaire pour voiturer, auroit pu faire écouler le tems de ce décri, quand par l'évenement le Juge a été jugé compétent, malgré le privilege, quand enfin il ne s'agiſſoit point de proceder, d'inſtruire, de juger, mais de donner acte d'un fait & du témoignage d'une verité.

Et que c'étoit la conduite de la Partie & du Juge, & la conſidération du tems, qui formoient ici une derniere réflexion.

Que cela s'étoit paſſé le jour de l'échéance de l'aſſignation.

Digitized by Google

1716. Que la Partie, après avoir narré le fait de l'assignation & du renvoi, avoit demandé acte de sa comparution, & cela dans le dessein de ne faire aucune procedure au préjudice du renvoi; qu'elle avoit demandé permission de se pourvoir aux Requêtes du Palais, ainsi qu'elle aviseroit, attendu que l'action étoit réelle.

Qu'à la verité elle avoit demandé acte de ses offres de rembourser le sort principal, frais, loyaux coûts, suivant la Coutume; mais que c'étoit une formalité nécessaire, dont l'omission l'eût pu faire décheoir de sa demande en retrait.

Qu'enfin elle avoit exhibé son argent, & en avoit demandé un Procès-verbal, protestant, en cas de diminution des especes, de se pourvoir pour ses dommages & interêts; qu'ainsi c'étoit un simple Procès-verbal fait avec la précaution de demander de se pourvoir aux Requêtes du Palais.

Que sur cela le Juge 1°, avoit donné acte des offres de la Partie, & de ses protestations.

2°. Il avoit ordonné qu'on se pourvoiroit aux Requêtes du Palais.

3°. Cependant il avoit permis de faire Procès-verbal des especes.

Que le même jour il avoit été fait Procès-verbal pour l'interêt même de l'absent, afin qu'on vit si les sacs étoient remplis d'argent, & s'il y avoit la somme en question.

Que de tout cela il étoit aisé de conclure que, suivant les principes, on ne pouvoit jamais regarder ces Sentences comme une contravention à la Loi; que d'ailleurs cela étoit jugé par l'Arrêt qui avoit converti l'appel en opposition: car si la procedure eût été nulle, il falloit infirmer; que dès que l'on convertit en opposition, on juge la procedure valable, sauf l'opposition, parce que c'est un Jugement sans comparution de la Partie.

Mais qu'au fond on pouvoit demander si cette exhibition étoit bonne; qu'à la verité cela paroissoit indifférent au retrait, mais que cela pouvoit être nécessaire à examiner pour le cas de la diminution des especes, & dommages & interêts, supposé que le retrait fût valable.

Qu'à l'égard des interêts, cela étoit inutile: car si le retrait est bon, on condamne à la restitution des fruits du jour de la demande en retrait; que c'est la disposition précise de la Coutume d'Anjou, & qu'en ce cas le retrayant ne pouvoit demander les interêts du sort principal.

Que d'ailleurs il ne paroissoit pas qu'on y eût conclu.

Qu'à l'égard des dommages & interêts, il n'en paroissoit point d'autres motifs que par rapport à la diminution des especes.

Qu'ainsi pour réduire cet objet de la contestation, il sembloit, d'un côté, que si le retrait subsistoit, le Retrayant ayant son argent lors de la demande, & l'ayant exhibé au Juge lors de l'échéance de l'assignation, c'étoit au Défendeur à s'imputer s'il avoit contesté; il avoit pu recevoir, & auroit épargné la diminution; le Demandeur avoit été obligé de garder son argent, le Défendeur pouvoit tendre le giron à tous momens.

Que d'un autre côté le Défendeur pouvoit dire: *J'ai été assigné pour le retrait, & non pour voir exhiber les deniers. Je n'ai point comparu à cause du renvoi; on ne m'a point assigné de nouveau pour l'exhibition des deniers, ainsi je n'ai pu y assister, ni contredire, pour voir* (non si les deniers y étoient,) *le Juge en a rendu témoignage, mais si on ne les montreroit point pour les retirer d'une autre main.*

Que ce qui sembloit décider, étoit 1°. que le Retrayant est obligé d'avoir son argent, parce qu'on peut lui tendre le giron à tous momens, par conséquent il est présumé l'avoir.

2°. Que cette présomption devient une preuve contre le Défendeur en retrait, dès qu'il n'a point tendu le giron; il ne tenoit qu'à lui de le faire, il auroit reconnu la fraude, s'il y en avoit eu: dès qu'il ne l'a pas fait, il reconnoit que l'argent étoit prêt. 1716.

3°. Qu'on l'avoit représenté au Juge, & que depuis ce tems il n'y avoit eu aucune demande de la part de M. Croiset, pour le faire représenter de nouveau.

Que de tout ceci il falloit conclure que l'on pouvoit examiner l'appel de ces Sentences, ou dans la vûe d'évoquer le principal, ou de ne le pas évoquer.

Que si l'on n'évoquoit pas, on étoit non-recevable, suivant l'Arrêt, & qu'il falloit renvoyer devant le Juge des lieux.

Que si on évoquoit, il falloit sçavoir si on en tiroit quelqu'avantage pour la diminution des especes, interêts, dommages & interêts, ou si on ne prétendoit en appeller que pour la forme, dans le cas de l'évocation du principal.

Que si c'étoit pour la forme, nul doute d'infirmer, suivant la formule ordinaire, en mettant *l'appellation & ce; émendant, évoquant le principal;* au lieu que régulierement, & comme autrefois, il faudroit dire, *l'appellation au néant, & néanmoins évoquant le principal.*

Que si c'étoit pour en tirer avantage, on ne pouvoit se fonder sur la forme, parce qu'elle étoit bonne, suivant qu'il avoit été jugé par l'Arrêt.

Que si on se fondoit sur le fond, il s'ensuivoit qu'il falloit mettre l'appellation au néant, & déclarer non-recevable.

SECOND CHEF.

Concernant l'appel de la Sentence du 11 Mars 1715.

Que M. Croiset en étoit Appelant, & que la Partie de Me. Gillet en étoit aussi Appelante.

Appel de M. Croiset.

Que le système de M. Croiset étoit de dire: *Je n'ai été assigné qu'en mon nom, & non comme tuteur. On juge par la Sentence que la qualité de pere & de tuteur doit être rayée; on me fait gagner ma cause, & cependant on permet à la Partie de Me. Gillet de m'assigner pour l'autoriser, & c'est ce dont je me plains.*

Monsieur l'Avocat General a dit qu'à cet égard il ne voyoit pas quelle raison pouvoit avoir M. Croiset de se plaindre, puisque par cette Sentence il réussissoit dans le premier chef, & que le second ne lui faisoit aucun préjudice. Il réussissoit dans le premier chef, & par-là on lui donnoit un moyen contre le retrait, qui étoit de dire: *Mon fils a été assigné sans assistance de tuteur; l'Exploit est nul, & la demande en retrait nulle.* Quesi on permettoit de le faire assigner de nouveau, comme tuteur:

En premier lieu, c'étoit une voye de Droit que la Partie pouvoit prendre sans permission du Juge, sauf dans la suite à juger de sa validité.

En second lieu, que le fils étant en cause seul, suivant le système de Me. Guyot, il ne pouvoit être assigné, à cause de sa minorité, sans tuteur; il falloit bien (non pour la validité du retrait) mais pour la validité de la procedure, mettre en cause M. Croiset comme tuteur, sans quoi, suivant son système, le Juge n'auroit pu faire une bonne procedure.

En troisiéme lieu, que cette assignation ne pouvoit lui porter aucun préjudice, car on étoit dans l'an, ou hors l'an du retrait.

Que si c'étoit dans l'an du retrait, une nouvelle

1716. demande réguliere auroit rectifié l'irrégularité de la premiere, indépendamment de la permiſſion du Juge.

Que ſi c'étoit hors l'an (comme cela étoit effectivement,) cette ſeconde demande pouvoit rendre la procedure réguliere, à l'effet de prononcer un Jugement valable; mais elle ne pouvoit (même avec la permiſſion du Juge) rectifier la validité de la premiere demande en retrait; qu'ainſi cette nouvelle aſſignation pouvant rendre la procedure réguliere, & non la demande en retrait, il en falloit conclure que ſi on évoquoit, on pouvoit infirmer par la forme, ſinon qu'il falloit mettre l'appellation au néant.

Appel de la Dame des Aubiers.

Que l'appel de la Partie de Me. Gillet étoit infiniment plus important.

Que l'Appelante prétendoit avoir fait aſſigner M. Croiſet pere, tant en ſon nom qu'en qualité de pere & tuteur.

Qu'il prétendoit lui n'avoir été aſſigné qu'en ſon nom; qu'il demandoit d'être déclaré Défendeur ſeulement en ſon nom, & non comme pere & tuteur; qu'il avoit été jugé ainſi, & ordonné que la qualité de pere & tuteur ſeroit rayée.

Qu'ainſi tout ſe réduiſoit à ſçavoir s'il avoit été aſſigné en ſon nom ſeulement. Sur quoi M. l'Avocat General a dit qu'il y avoit deux parties dans l'Exploit, ſçavoir, la ſignification des pieces, & l'aſſignation.

Qu'à l'égard de la ſignification, il n'y avoit point de doute qu'elle ne lui eût été faite, tant en ſon nom que de tuteur.

Que pour ce qui étoit de l'aſſignation, l'original portoit, *leur ai donné*, & la copie portoit, *lui ai donné*, & que tout cela avoit relation à la ſignification; que dans l'original il y avoit *chacun à leur égard*, & que dans la copie il y avoit, *condamné à ſon égard*.

Que c'étoient ces termes, *à leur égard*, *à ſon égard*, qui faiſoient la difficulté.

Que M. Croiſet diſoit que ces termes ſont diſjonctifs, & qu'en diſant *à mon égard*, cela s'entendoit pour ſon uſufruit, & par conſéquent en ſon nom; & qu'à l'égard de ſon fils, cela s'entendoit de la proprieté.

Que l'Appelante diſoit au contraire, 1°. Que ces mots, *chacun à leur égard*, avoient rapport à ce qui précedoit, & que par conſéquent, à l'égard du pere, c'étoit tant en ſon nom que comme tuteur, & qu'à l'égard du fils, c'étoit en ſon nom.

2°. Mais que d'ailleurs il falloit diſtinguer l'aſſignation des concluſions; que quand les concluſions borneroient le pere à ſa ſimple qualité d'*en ſon nom*, il étoit toujours aſſigné, tant en ſon nom que comme pere & tuteur; que s'il n'y avoit aucunes concluſions dirigées contre lui comme tuteur, cela regardoit la validité du retrait; mais qu'il étoit toujours aſſigné, tant en ſon nom que comme pere & tuteur, ce qui ſuffiſoit pour la validité de l'aſſignation, & pour le faire demeurer dans la procedure.

M. l'Avocat General a dit en cet endroit, qu'il avoit peine à entrer dans cette diſtinction, ſi ſubtile, qu'elle échappoit preſque à l'attention la plus exacte.

Il a ajouté 1°. Qu'il ne ſçavoit point diſtinguer, par rapport au Défendeur, l'aſſignation d'avec les concluſions priſes par l'aſſignation; que ſi une Partie eſt aſſignée en une qualité, les concluſions qui ſont priſes, le ſont dans la même qualité; que ſi les concluſions ſont priſes ſous une qualité, l'aſſignation ne peut être donnée que ſous cette qualité, puiſqu'il n'y a point d'aſſignation ſans concluſions, ni de concluſions d'Exploit ſans aſſignation, & que c'eſt un principe ſi évident, qu'il n'a pas beſoin de preuve. 1716.

2°. Que dans le fait, ſi l'on examinoit l'original de l'Exploit, on n'y trouvoit point cette diſtinction de l'original & des concluſions; que ſi on jugeoit M. Croiſet aſſigné ſeulement en ſon nom, les concluſions ſeroient les mêmes, *& è contrà*; que ſi on regardoit la copie, qui eſt l'original du Défendeur, à plus forte raiſon.

Que c'étoit-là le premier moyen; mais que comme il influoit ſur le fond & l'évocation du principal, parce que c'étoit un moyen de la nullité du retrait, il falloit entrer dans l'examen de cette derniere partie de la Cauſe.

TROISIE'ME CHEF.

Qu'il s'agiſſoit dans ce troiſiéme chef, de l'appel de l'appointement, & de la Requête pour l'évocation du principal.

Que l'appel de l'appointement n'étoit point interjetté comme d'une procedure vicieuſe, cette cauſe étant très-ſuſceptible d'appointement, mais uniquement pour décider par l'évocation du principal; que c'étoit à cette Requête que tout ſe réduiſoit, & que de-là naiſſoient deux queſtions.

L'une, de ſçavoir ſi le fond pouvoit être évoqué.

L'autre, de ſçavoir comment il pouvoit l'être.

Le Fond peut-il être évoqué?

Qu'on ſoutenoit qu'on ne pouvoit évoquer, par deux moyens.

L'un, que M. Croiſet fils, Partie en cauſe principale, ne l'étoit point en cauſe d'appel, du moins dans les mêmes qualités; qu'il l'étoit en cauſe principale en ſon nom, & qu'en cauſe d'appel il n'y avoit que le pere, comme tuteur.

L'autre étoit l'inconvénient que M. Croiſet pere pouvoit gagner ſa cauſe, ſi on déboutoit du retrait, & qu'il ne pouvoit jamais la perdre, parce que M. Croiſet fils pourroit revenir contre l'Arrêt.

Que le premier moyen étoit une eſpece de petition de principes, la principale queſtion de la cauſe, & par rapport à l'appel de la Sentence du 11 Mars 1715, & par rapport à l'évocation du principal, étant de ſçavoir ſi M. Croiſet pere devoit être en cauſe principale, comme tuteur.

Que s'il le devoit être (comme il l'avoit été,) le fils, en ſon nom, n'avoit dû y être; qu'il n'avoit donc été Partie, & qu'il ne devoit point être conſideré; que le pere étoit Partie en ſon nom & pour ſon fils, & que tout étoit en état.

Que ſi le fils, en ſon nom, devoit être Partie ſans aſſiſtance de tuteur, l'affaire n'étoit pas en état, mais que c'étoit ce qu'il falloit examiner, que c'étoit le moyen du fond, du retrait & de l'évocation du principal, comme le moyen pour ſçavoir ſi on pouvoit, ou ſi on ne pouvoit pas évoquer; qu'il falloit traiter l'un & l'autre en même-tems.

Qu'à la vérité ſi on jugeoit en faveur de M. Croiſet, la Partie de Me. Gillet perdoit tout, & que ſi on jugeoit pour elle, elle pourroit être inquiétée par M. Croiſet fils, en ſon nom, qui diroit: *Mon tuteur n'avoit d'action*; mais qu'en ce cas il falloit ou que la Cour jugeât que le pere ſeul étoit capable de défendre ſon fils, comme tuteur, mais qu'il n'avoit point éte aſſigné en cette qualité; ou que le fils avoit dû être aſſigné en ſon nom, & qu'il l'avoit été valablement.

Que dans ce dernier cas, il étoit certain que le fils devroit être Partie en ſon nom; qu'ainſi l'affaire ne ſeroit pas en état, & ne pourroit être évoquée, mais que c'étoit ce qui dépendoit de l'examen de la queſtion.

Digitized by Google

1716. Que dans le ſecond cas elle le ſeroit, & qu'ayant jugé la queſtion avec le pere, comme tuteur, il n'y auroit plus que la voye de la Requête civile.

Qu'ainſi ce préalable dépendoit de l'examen du fond.

Fond de l'évocation.

Que le fond de l'évocation ſe réduiſoit à l'examen de la demande en retrait, contre laquelle on oppoſoit ces trois moyens.

1°. On n'a point dit à qui l'aſſignation a été donnée.

2°. On n'a point dit à qui la copie a été laiſſée.

3°. On n'a aſſigné le pere que pour l'uſufruit, & le fils pour la proprieté, mais ſans aſſiſtance de tuteur.

Qu'au ſurplus il n'etoit pas néceſſaire de parler du moyen de fraude, dont on avoit rapporté des circonſtances, mais qu'on n'avoit pas trouvées aſſez fortes pour en faire un moyen.

PREMIER MOYEN.

Que le premier moyen étoit facile à détruire, par la lecture, ſoit de l'original, ſoit de la copie de l'Exploit.

Qu'envain diſoit-on que dans la Coutume d'Anjou, ſuivant l'art. 386, il eſt requis *ſpecial ajournement nommément & déclarement être baillé.*

Que l'Exploit portoit la ſignification au domicile, parlant à Labrie, Portier; qu'il étoit ajouté dans l'original, *& en conſéquence leur ai donné aſſignation;* que dans chacune des copies il y avoit, *& en conſéquence lui ai donné aſſignation;* que ces termes ne laiſſoient aucun doute.

Que l'Ordonnance n'a dit autre choſe, ſinon que les aſſignations ſeront données à perſonne ou domicile.

Que l'aſſignation a été ainſi donnée, mais que les mots *lui, leurs* trouvoient pleinement à qui s'appliquer.

Que dans l'original ils ne pouvoient s'appliquer au Portier qui étoit une ſeule perſonne; qu'il y avoit *à leurs*, & que par conſéquent c'étoit aux deux M^rs. Croiſet.

Que dans la copie, lorſqu'on avoit dit, *ſignifié à M. Croiſet, parlant à Labrie*, & qu'on avoit ajouté, *en conſéquence lui ai donné aſſignation*, on n'avoit pu entendre autre choſe, ſinon que l'aſſignation eſt donnée au même.

Que cela étoit ſi en évidence, que le plus ſçavant, comme le plus ignorant, ne pouvoit y être ſurpris.

SECOND MOYEN.

M. l'Avocat General a dit que le ſecond moyen étoit plus délicat; qu'il avoit été à cet égard obſervé à la Cour, qu'il y avoit deux parties dans l'Exploit; la premiere, une ſignification, & la ſeconde, une aſſignation par laquelle finiſſoit l'Exploit.

Que dans l'original il étoit mis, *fait & laiſſé copie, &c.* (comme il eſt ci-deſſus rapporté) & de même dans chacune des copies, &c.

Que tout ce qu'on pouvoit dire, n'étoit que la perſonne à qui la copie avoit été laiſſée, n'étoit point nommée, ſuivant l'Ordonnance.

Mais qu'enfin l'original ou la copie ne compoſe chacun qu'un ſeul & même acte; qu'on ne pouvoit douter, & que la copie n'eût été laiſſée à Labrie, & que l'Huiſſier ne l'eût exprimée.

Que l'Ordonnance ne dit point qu'on répetera lors de la ſignification des pieces, lors de l'aſſignation, lors de la copie donnée, celui à qui elle eſt laiſſée.

Qu'elle dit ſeulement que *tous Exploits d'ajournemens ſeront faits à perſonne ou domicile, & qu'il ſera fait mention des perſonnes à qui ils ſont laiſſés.* 1716.

Qu'on commence par la ſignification, l'Exploit, la copie laiſſée, & qu'on ajoute à la fin, *parlant à;* ou qu'on commence à dire *parlant à*, & qu'on ajoute, *& j'ai donné aſſignation, & j'ai laiſſé copie.* Le *parlant à* n'influe-t-il pas ſur tout le reſte?

Qu'en un mot quiconque liroit un tel Exploit, ne feroit point de doute que l'Exploit n'eut été laiſſé à la Partie, & que ce que l'Huiſſier avoit dit ne l'exprimât; qu'ainſi avoit-il ſatisfait à l'Ordonnance.

Que véritablement par l'Arrêt du 22 Août 1698, on avoit débouté d'une demande en retrait ſur un moyen à peu-près ſemblable; mais outre qu'il y avoit d'autres moyens, ſuivant le Plaidoyé même de M. Deffita, rapporté par l'Appelant, & ſuivant le témoignage du Commentateur de Dupleſſis qui le rapporte, tels que nulle copie laiſſée du *Committimus*, ou du moins l'Exploit ne l'énonçant pas, quoique la copie en eût été vraiment miſe; tels que les offres faites au ſieur Deffita, quoiqu'on n'eût parlé qu'au Portier, ſans répeter, *parlant que deſſus;* offres qui ſont nullités de Coutume, qui ſont de rigueur, & qu'on ne peut ſuppléer.

Le moyen de la copie laiſſée étoit même défaut que dans l'eſpece particuliere, parce qu'il y avoit d'abord, *donné aſſignation, parlant au Portier*, & à la fin, *auquel ſieur Deffita j'ai laiſſé copie*, ſans dire *parlant que deſſus*, ce qui ſembloit former une équivoque, & même une contradiction, de parler d'abord au Portier, de laiſſer copie enſuite au ſieur Deffita, comme s'il étoit ſurvenu depuis, mais ſans dire qu'il étoit ſurvenu.

TROISIÉME MOYEN.

Qu'on étoit enfin parvenu au véritable moyen de la Cauſe, qui avoit deux parties.

La premiere, dans le droit, M. Croiſet fils avoit-il été valablement aſſigné ſans tuteur?

La ſeconde, dans le fait, le pere n'avoit-il point été aſſigné comme tuteur?

Dans le Droit.

Que ſi le fils avoit pu être aſſigné comme majeur de majorité coutumiere, & l'ayant été comme tel, cela faiſoit tomber le moyen tiré du défaut d'aſſiſtance de tuteur; mais on n'eſt point en état de prononcer ſur l'évocation du principal.

Qu'il n'y avoit aucun doute, ſuivant la Coutume d'Anjou, qu'à l'âge de M. Croiſet fils, on ſoit majeur de majorité coutumiere.

Mais que la Cour ſçavoit quels ſont les principes ſur le pouvoir des Coutumes qui ne s'étendent, par rapport aux perſonnes, que ſur celles qui ſont domiciliées dans leur reſſort; & par rapport aux choſes, que ſur celles qui y ſont ſituées.

Que s'il s'agit d'une capacité perſonnelle, c'eſt la Coutume du domicile qui la regle.

Que s'il s'agit d'une action à exercer ſur les biens, c'eſt la Coutume de la ſituation d'iceux.

Que s'il y a perſonalité & réalité, il faut ſçavoir qui eſt-ce qui doit l'emporter; qu'en ce cas il faut qu'il y ait une capacité de la perſonne pour vendre, acquerir, donner, leguer, eſter en Juſtice; une action ſur la choſe, ſoit pour vendre, acquerir, donner, leguer, compoſer.

Premier Principe. Que la capacité eſt la premiere à examiner; que c'eſt le préalable de l'action, & que par conſéquent il faut que la perſonne ſoit capable, & qu'il faut ſe regler par la Coutume de ſon domicile.

Digitized by Google

1716.

Second Principe. Que ſi une fois elle eſt capable, pour exercer cette capacité ſur chaque ſorte de biens, n'y ayant rien de perſonnel, c'eſt la Coutume du lieu qu'il faut ſuivre.

Ainſi un majeur de vingt-cinq ans peut teſter à Paris; de-là il peut teſter de ſes propres, du quint à Paris, du tiers en Poitou, &c.

Ainſi un majeur de vingt-un ans peut teſter à Paris en général.

De-là il peut teſter des propres dans les Coutumes où on peut en teſter avant vingt-cinq ans.

Mais un mineur de vingt-un ans à Paris, qui ne peut teſter & n'a de capacité, ne pourra teſter de ſes biens, même dans une Coutume où on peut teſter à quatorze ans.

Que de même M. Croiſet domicilié à Paris, n'ayant nulle capacité pour conſentir ni eſter en Jugement avant vingt-cinq ans, ne pouvoit être regardé comme majeur en Anjou, pour les biens d'Anjou, à vingt-un ans.

Qu'ainſi il n'y avoit point de doute qu'il n'eût dû être aſſigné ſous le nom de ſon pere, tuteur naturel, d'autant plus que le contrat de vente étoit en cette qualité.

Dans le Fait.

Mais qu'il falloit examiner ſi le pere avoit été aſſigné comme tuteur; que l'affirmative paroiſſoit par l'original & la copie.

1°. Nul doute d'abord que l'aſſignation étant donnée après la ſignification des pieces, *uno contextu*, il ſembloit qu'il fût aſſigné tant en ſon nom que comme tuteur.

Que d'un autre côté, étant dit dans l'Exploit, *à leur égard*, *à ſon égard*, ces termes ſembloient les diſtinguer.

Que ſans ces termes il n'y auroit aucun doute, & qu'ainſi il falloit voir ce que ces termes ſignifioient.

Qu'ils pouvoient ſignifier, ou la différence des deux aſſignations données par le même Exploit, ou la différence des deux perſonnes à qui on les donnoit, ou l'interêt particulier de chacun des deux, ou enfin la qualité dans laquelle chacun étoit aſſigné.

Qu'à ne lire que l'original de l'Exploit, il ſembloit que cela n'eût été mis que pour diſtinguer chaque aſſignation contenue dans le même original d'Exploit; mais que ſi ç'avoit été-là le motif, comme cela n'avoit de rapport qu'à un original qui renfermoit deux choſes, on ne l'auroit pas corrigé dans chaque copie qui n'en renfermoit qu'une.

2°. Que la ſignification la plus naturelle étoit que comme on aſſignoit deux Parties par le même Exploit, on les aſſignoit auſſi chacun en particulier, non pas préciſément pour diviſer leurs interêts qui pouvoient être unis, mais pour diviſer leurs perſonnes; qu'ainſi deux co-obligés, deux aſſociés aſſignés par le même Exploit, auroient pu être aſſignés chacun à leur égard, & en prenant cependant les mêmes concluſions contre chacun, pour être chacun condamné ſolidairement à payer la même ſomme; mais qu'il falloit convenir que cette explication ſenſible par rapport à un même Exploit, qui parlant d'abord de deux perſonnes, ſembloit devoir les diviſer enſuite par ces termes, ne pourroit point militer pour les copies, qui ne parlant que d'une ſeule perſonne, n'exige point qu'on ajoute *à ſon égard*.

3°. Que la troiſiéme explication paroiſſoit donc infiniment plus naturelle; indépendamment de la forme & du contenu de l'aſſignation, les deux Parties avoient des interêts différens, le pere pour l'uſufruit, le fils pour la proprieté; qu'on les aſſignoit chacun à leur égard, l'un pour l'uſufruit, l'autre pour la proprieté; que dès-là le fils étoit aſſigné ſeul pour la proprieté, & que l'Exploit étoit nul.

1716.

4°. Mais que ſi cette explication paroiſſoit ſenſible, celle qui pouvoit s'appliquer aux différentes qualités des Parties, ne l'étoit pas moins; que le Demandeur incertain de la queſtion de la majorité coutumiere, cherchoit à ne rien omettre, & à faire plutôt plus que moins.

Que d'abord on ſignifioit au pere en ſon nom & comme tuteur, & au fils en ſon nom; mais qu'on les aſſignoit pour être condamnés chacun à leur égard.

Que dans les copies on ſignifioit au pere en ſon nom & comme tuteur, & qu'on l'aſſignoit pour être condamné à ſon égard.

Que dans celle du fils on lui ſignifioit, & on l'aſſignoit pour être condamné à ſon égard.

Qu'il ſembloit qu'on pouvoit dire: » On ſignifie » au pere en ſon nom & comme tuteur; on l'aſſigne » enſuite pour être condamné à ſon égard, c'eſt-à- » dire, en ſon nom (cela eſt indubitable,) & comme » tuteur, ſi cette qualité eſt néceſſaire.

» On ſignifie au fils, & on l'aſſigne à ſon égard, » s'il eſt néceſſaire de l'aſſigner.

Qu'à la vérité on pouvoit difficilement pénétrer laquelle de ces deux explications étoit la plus naturelle.

Que le ſeul doute ſemble d'abord décider contre le retrait moins favorable, puiſqu'il gêne la liberté, & que cela eſt vrai, quand il y a une faute de la part du Retrayant dans une choſe preſcrite poſitivement par la Loi, & qui étoit facile à faire; qu'alors, à moins qu'elle ne ſoit évidemment accomplie, tout eſt contre lui.

Mais que dans une choſe difficile, douteuſe, embarraſſante, où on voit que le Retrayant a fait tout ce qu'il a pu, à moins que la faute ne ſoit évidente, on ne peut la lui imputer.

Sur tout cela M. l'Avocat General a dit qu'il croyoit pouvoir ſe réduire aux quatre obſervations qui ſuivent.

La premiere, qu'on ne pouvoit douter que le Retrayant n'eût prévû la difficulté, & qu'il n'eût voulu la lever, puiſqu'il avoit ſignifié au pere, tant en ſon nom que comme tuteur, & au fils; que s'il avoit crû le fils inutile, il ne lui auroit donné aucune aſſignation; que s'il avoit crû le fils capable d'être Partie en cauſe, ſans aſſiſtance de tuteur, il n'auroit point ſignifié au pere comme tuteur; qu'il avoit donc voulu réunir les deux choſes, & que dès-là c'étoit une préſomption que ces termes, *à ſon égard*, s'entendoient ainſi.

La ſeconde, qu'on avoit ſignifié au pere, tant en ſon nom que comme pere & tuteur, & que l'aſſignation donnée enſuite, *uno contextu*, formoit une préſomption que c'étoit comme pere & tuteur.

La troiſiéme, qu'il n'y avoit que ces termes, *à ſon égard* qui formaſſent du doute, & que ſans eux il n'y en auroit point; mais que ces termes entendus comme l'Appelant les entendoit, formoient une eſpece de contradiction avec les précedens, puiſque d'abord c'étoit en ſon nom, & comme pere & tuteur, & qu'enſuite on bornoit à une ſeule qualité; qu'en l'entendant d'une autre maniere, il n'y avoit nulle contradiction, & que le principe eſt d'expliquer des termes, de maniere qu'ils s'entendent ſans contradiction.

La quatriéme obſervation étoit que l'on ne pouvoit mieux connoître l'intention du Retrayant, que dans le premier acte où il s'en étoit expliqué auſſitôt après l'aſſignation, dans un tems où cette difficulté n'étoit pas encore née, c'eſt-à-dire, dans la Sentence du 11 Juin 1714, & dans laquelle le Retrayant ne ſe contentoit pas de dire qu'il avoit fait ſignifier les pieces à M. Croiſet pere, tant en ſon nom que comme tuteur, mais où il qualifioit le pere

Digitized by Google

1716. le pere Défendeur audit retrait, tant en ſon nom que comme tuteur, & le fils auſſi Défendeur au retrait.

Qu'à la verité un Retrayant ne peut par un dire couvrir une nullité, mais qu'il peut faire connoître ſon intention dans une choſe douteuſe.

Qu'il eſt vrai que dans les matieres de rigueur, ce ſont les termes plutôt que l'intention qui décident, quand les expreſſions ſont évidentes; mais dans un doute auſſi raiſonnable, quand on voit l'intention évidente, quoiqu'on voye des expreſſions ambigues, ne doit-on pas ſe laiſſer entraîner à des réflexions qui déterminent à un ſens, quand rien ne détermine au ſens contraire?

Que tout cela ſembloit déterminer à admettre la demande en retrait, en évoquant le principal, & en accordant un délai de huitaine au Procureur de Baugé & de Saumur pour l'exécution du retrait, à compter du jour que l'Arrêt leur ſeroit ſignifié.

Que la Sentence du 11 Mars 1715 n'étoit pas bonne, & qu'il falloit l'infirmer, ſi on n'évoquoit pas.

Qu'on pouvoit évoquer, dès que le fils n'avoit pu être Partie, & que le pere l'avoit été, l'avoit dû être, & l'étoit comme tuteur.

Par ces conſidérations, M. l'Avocat General eſtima qu'il y avoit lieu, en tant que touche l'appel des Sentences des 11 & 20 Juin 1714, de mettre l'appellation au néant; en tant que touche l'appel de la Partie de Me. Guyot, de celle du 11 Mars 1715, de mettre pareillement l'appellation au néant; en tant que touche l'appel de la Partie de Me. Gillet, de la même Sentence, & les appellations de la Partie de Me. Guyot, des Sentences d'appointement, de mettre les appellations & ce au néant; émendant, évoquant le principal, & y faiſant droit, ayant égard à la demande en retrait, condamner la Partie de Me. Guyot de Cheſne, tant en ſon nom que comme pere & tuteur, à reconnoître la Partie de Me. Gillet à retrait lignager, pour raiſon de la Terre, Fief & Seigneurie de Préhabert, circonſtances & dépendances, & Fiefs y annexés, pour être ledit retrait exécuté à huitaine, ſous les offres de la Partie de Gillet de rembourſer le ſort principal, loyaux coûts, déboursés, miſes & abondance juſtes & légitimes, même de fournir bourſe déliée à ſuffire, au deſir de la Coutume; condamner la Partie de Me. Guyot de Cheſne à la reſtitution des fruits du jour de la demande en retrait, & à ſupporter les diminutions des eſpeces arrivées depuis les 11 & 20 Juin 1714; & ordonner en outre que la huitaine pour l'exécution du retrait, ne courra que du jour de la ſignification de l'Arrêt aux Procureurs de la Partie de Me. Gillet à Baugé & à Saumur. Et ſera ledit retrait exécuté dans leſdits lieux, au domicile des Procureurs de la Partie de Me. Guyot de Cheſne.

C'eſt ſur ces motifs qu'eſt intervenu l'Arrêt ci-deſſus daté, conformément aux Concluſions de M. l'Avocat General. 1716.

CHAPITRE LXIV.

Baux à cheptel, Coutume de Bourbonnois, article 553 & ſuivans.

A la fin du Bail à cheptel, qui eſt le tems de l'exigue ou partage des beſtiaux à perte ou à profit, le Colon ou Métayer eſt tenu de rendre au Proprietaire les mêmes eſpeces & le même nombre de beſtiaux qu'il a reçus de lui, lorſqu'ils ſe trouvent à la ſortie de ſa Métairie, & pour le même prix.

Ces beſtiaux ſe rendent comme ils ont été reçus, à dire d'Experts.

Quand les deux Experts ne conviennent pas, l'on nomme un Tiers, & l'on ſe tient à la déciſion de ce Tiers.

Il n'eſt pas à la liberté du Preneur de s'en tenir à l'eſtimation la plus forte, & de forcer le Bailleur de retenir ces beſtiaux pour ce prix, ou de les lui laiſſer; mais il faut qu'il en paſſe par l'eſtimation de l'Expert-tiers.

LE 20 Août 1716, en la Quatriéme Chambre des Enquêtes, au Rapport de M. Boutet de Guignonville, intervint Arrêt qui décida la conteſtation des Parties, ſuivant les motifs exprimés aux propoſitions ci-deſſus, en preſcrivant auſſi de quelle maniere le profit & la perte devoient être reglés.

Me. Matthieu Auroux des Pommiers, Conſeiller-Clerc en la Sénéchauſſée de Bourbonnois & Siege Préſidial de Moulins, Auteur du dernier Commentaire de la Coutume de Bourbonnois, Edition de 1732, étoit Partie dans la conteſtation jugée par l'Arrêt de 1716. Il obſerve au n. 15 de ſon Commentaire ſur l'article 553 de la Coutume de Bourbonnois, que cet Arrêt eſt conforme à l'uſage de la Province, atteſté par pluſieurs actes de notorieté de différentes Châtellenies, qu'il avoit produits au Procès.

Et à la fin de l'Ouvrage, page xxx & ſuivantes des *Sentences & Arrêts, &c.* il rapporte ainſi le fait & l'Arrêt ſur cet art. 553.

FAIT qui a donné lieu à la conteſtation ſur laquelle eſt intervenu l'Arrêt rendu à mon profit le 20 Août 1716, en la Quatriéme Chambre des Enquêtes.

» J'avois donné mon domaine des Pommiers » pour être cultivé à moitié fruits, aux nommés » Aubergers, qui par obligation de cheptel du 18 » Novembre 1707, reconnurent tenir de moi à » moitié croît, profit & perte, la quantité de ſix » bœufs pour la ſomme de 275 livres, ſept jeunes » taures ou taureaux pour la ſomme de 40 livres, » une jument & deux poulains pour celle de 30 l. » & des porcs pour 44 liv. en outre le nombre de » douze meres vaches, qui devoient être repriſes » vache pour vache, ou pour chacune défaillante

Digitized by Google

1716. » la ſomme de 18 liv. quatre-vingt-dix-neuf chefs » de brebis ou moutons, à rendre chef pour chef, » ou pour chaque défaillant la ſomme de 20 ſols; » à la charge par les Preneurs de bien & dûement » garder, nourrir & heberger tous les ſuſd. beſtiaux, » & non les vendre, ni les aliener ſans le conſente- » ment dud. Bailleur; & à la remiſe deſd. beſtiaux » & entretenement des préſentes, les Parties obli- » gerent, &c. « (C'étoient les termes de l'obliga- tion de cheptel.)

» Tous ces beſtiaux ſe trouverent au tems de » l'exigue, dans les mêmes eſpeces & dans le même » nombre qu'ils avoient été donnés, à l'exception » de onze brebis; il ſe trouva même deux jeunes » bœufs de plus, & une jeune taure ou geniſſe.

» Les vaches & brebis furent rendus chefs pour » chefs, comme il avoit été convenu, & les Au- » bergers conſentirent de me payer 5 liv. 10 ſols » pour le *deficit* d'onze brebis, & il n'y eut en cela » aucune conteſtation; mais il n'en fut pas de même » des autres beſtiaux.

» Ils prétendirent compoſer le fonds de leur » cheptel à leur fantaiſie, & après avoir fait eſti- » mer les ſix bœufs compris dans l'obligation de » cheptel à la ſomme de 340 l. les deux jeunes bœufs » de croît à celle de 70 liv. ſous prétexte que ces » deux ſommes compoſoient, & même quelque » choſe au-delà, le prix des beſtiaux de différentes » eſpeces compris en l'obligation de cheptel, ils » voulurent m'obliger à recevoir ces huit bœufs » pour tout le fonds de mon cheptel, ſoutinrent » que tous les autres beſtiaux devoient être parta- » gés en eſpece par moitié, & refuſerent de cette » façon de me rendre le même nombre de beſtiaux » que je leur avois donné, & des mêmes eſpeces.

» Je ne me plaignois point de l'eſtimation des » ſix bœufs à la ſomme de 340 liv. je conſentois » de les recevoir ſur ce pied; & comme ces ſix » bœufs ne valoient que 275 livres au tems de la » premiere eſtimation, j'offris de tenir compte aux » Aubergers de la moitié du profit, c'eſt-à-dire, » de la moitié de l'augmentation du prix.

» Mais j'oppoſois deux choſes à la prétention des » Aubergers, qui vouloient me forcer à recevoir » huit bœufs pour tout le fonds de mon cheptel.

» Mal-à-propos, leur diſois-je en premier lieu, » voulez-vous me forcer à prendre huit bœufs, » tandis que je ne vous en ai donné que ſix, aux » termes de votre obligation. Suivant l'uſage, le » croît doit être partagé; les deux jeunes bœufs » que vous voulez me faire prendre ſont croît, » puiſqu'ils ſont au-delà du nombre que je vous ai » remis: ils doivent donc être partagés. Je de- » mande qu'ils le ſoient, & vous n'êtes pas en droit » de me faire la loi contre ce qui ſe pratique, & la » clauſe de votre obligation.

» Vous avez reçu de moi, leur diſois-je en ſe- » cond lieu, outre les ſix bœufs, ſept jeuneſſes, » une jument, deux poulains, des porcs, des beſ- » tiaux qui ont été eſtimés par Experts, & qui ſe » trouvent compris dans votre obligation de chep- » tel. Je ne vous ai point vendu ces beſtiaux, j'en » ſuis au contraire toujours reſté le maître, & » l'eſtimation qui en a été faite, n'a été faite que » pour connoître & régler le profit & la perte au » tems de l'exigue. Vous êtes même tenus par » votre obligation de me rendre les beſtiaux y » ſpécifiés; vous les avez reçus, & s'il ſe trouve » du profit dans cette ſeconde eſtimation, j'offre » de vous en payer la moitié. Pour le ſurplus des » beſtiaux qui ſont de croît, étant par-deſſus le » nombre que vous avez reçu, je conſens de les » partager.

» Les Aubergers n'ayant pas voulu ſe confor- » mer ni à l'uſage, ni à leur propre obligation, & » ayant perſiſté dans leur prétention, la conteſta- » tion fut portée en cette Sénéchauſſée; & cette 1716. » conteſtation conſiſtoit, comme l'on voit, en ce » que je voulois reprendre mon même nombre de » bœufs, de jeuneſſes, de porcs & de jument, ſur » le pied de l'eſtimation, ſous les offres de payer » aux Aubergers, en argent, leur part du profit » qui ſe trouvoit dans cette ſeconde eſtimation; au » lieu que les Aubergers prétendoient que je n'é- » tois en droit de reprendre des beſtiaux que juſ- » qu'à concurrence de la ſomme de 350 liv. prix » de mon cheptel; & comme les ſix grands bœufs » avec les deux jeunes rempliſſoient & au-delà ce » prix, ils ſoutenoient que les autres beſtiaux de- » voient être partagés par moitié.

» Sur cette conteſtation intervint Sentence le » 29 Mars 1715 en cette Sénéchauſſée, au Rap- » port de M. Farjonel, par laquelle il fut dit que » l'eſtimation des ſix bœufs demeureroit faite à la » ſomme de 340 livres; que des autres beſtiaux, » autres que les vaches & brebis, qui avoient été » rendues en eſpeces, il en ſeroit eſtimé, à mon » choix, juſqu'à la ſomme de 49 liv. pour remplir » celle de 389 l. portée par l'obligation de cheptel, » qui à ce moyen ſeroit reſtituée, en me payant la » ſomme de 5 l. 10 ſols pour la moitié du *deficit* » d'onze brebis; & que quant au ſurplus des beſ- » tiaux, il ſeroit partagé entre moi & les Auber- » gers en deux portions égales, dépens compenſés.

» J'appellai de cette Sentence, non point en ce » qu'elle avoit ordonné que les ſix bœufs me de- » meureroient pour la ſomme de 340 livres, parce » que je n'avois jamais conteſté cette eſtimation, » & que ces ſix bœufs faiſant partie de mon capital » cheptel, j'avois toujours offert de les reprendre, » mais en ce que cette Sentence n'avoit pas con- » damné les Aubergers à me rendre pareillement » en eſpeces les ſept jeuneſſes, la jument, les pou- » lains & les porcs, qui faiſoient les autres parties » de mon capital cheptel, ſous les offres par moi » faites de leur tenir compte, ou de leur payer la » moitié du profit qu'il pouvoit y avoir par l'au- » gmentation du prix de ces beſtiaux, ſuivant » l'eſtimation qui en ſeroit faite; de partager les » deux jeunes bœufs & la petite taure excedant le » fonds de mon cheptel; & de ce qu'elle avoit au » contraire décidé qu'après le prix de tous les beſ- » tiaux qui compoſoient le cheptel, rempli au » moyen de l'eſtimation des ſix bœufs, & de celle » qui ſeroit faite ſur les autres beſtiaux, juſqu'à la » ſomme de 49 liv. tout le ſurplus ſeroit partagé » par moitié en eſpeces.

» L'appel porté au Parlement, & la Cour » ſaiſie du différend, intervint Arrêt le premier » Juin 1715, par lequel par proviſion il fut or- » donné que tous les beſtiaux en queſtion ſeroient » eſtimés par Experts, ſi fait n'avoit été.

» En exécution de cet Arrêt, il y eut deux Ex- » perts nommés par les Parties le 8 Août 1715, » devant le Châtelain de Murat, Juge commis, » qui procederent à l'eſtimation des beſtiaux; & » l'Expert des Aubergers ayant par ſon eſtimation » porté le prix des beſtiaux à une ſomme exorbi- » tante, les Aubergers, dans le deſſein de profiter » de cette eſtimation faite par leur Expert, & pré- » voyant bien que je ne laiſſerois pas dépouiller mon » domaine de mes beſtiaux, s'aviſerent de me faire » ſignifier un acte le 17 Août 1715, par lequel ils » offrirent de s'en tenir à l'eſtimation la plus forte, » d'emmener les beſtiaux qui faiſoient la conteſta- » tion, & pour cet effet de me compter la ſomme » de 230 liv. pour ma moitié de la valeur d'iceux, » ſi mieux je n'aimois les garder tous, & leur payer » pareille ſomme de 230 livres, comme s'il avoit » dépendu d'eux de fixer eux-mêmes un prix à des

Digitized by Google

1716. » beſtiaux qui ne leur appartenoient pas, & de me » forcer à les retenir ſur ce pied-là.

» Ces offres étoient trop déraiſonnables pour » m'y arrêter : car ces beſtiaux faiſant partie de » mon capital cheptel, & m'appartenans, il ne » s'agiſſoit que de ſçavoir ſur quel pied ils devoient » m'être rendus; ſi je devois les recevoir pour le » prix qu'il avoit plû aux Aubergers d'en fixer la » valeur, & ſur le pied de l'eſtimation de leur Ex- » pert ſeul, ou bien ſur celle de l'Expert-tiers, » mon Expert & le leur n'étant pas convenus du » prix, ce qui ne pouvoit être décidé qu'en ma fa- » veur, par la raiſon que ces beſtiaux me devoient » être remis comme je les avois donnés; qu'il étoit » de l'équité que les Aubergers ne fuſſent pas plus » les juges & les maîtres de l'eſtimation & du prix » de ces beſtiaux, quand ils me les remettoient, » que je l'avois été quand je les leur confiai; & que » comme en les leur donnant j'en paſſai par l'eſti- » mation de l'Expert-tiers, les Experts nommés » n'étant pas convenus, de même en me les rendant » ils devoient en paſſer par l'eſtimation du tiers- » Expert, les deux Experts nommés n'étant pas » convenus.

» Ainſi, ſans m'arrêter aux offres des Aubergers, » je demandai qu'il plût au Châtelain de Murat » nommer un Expert-tiers, ce qu'il fit, & nomma » un nommé Pierre Guoton, lequel proceda le 19 » Août à l'eſtimation de tous les beſtiaux en queſ- » tion, qu'il eſtima 450 liv. non compris les ſix » bœufs, dont l'eſtimation avoit été faite, comme » il a été dit, à la ſomme de 340 liv. Et comme, » ſuivant cette eſtimation, la moitié du profit re- » venant aux Aubergers, tant des ſix bœufs que » des ſept jeuneſſes, jument, poulains & porcs, ſe » trouvoit monter à la ſomme de 135 liv. je leur » offris cette ſomme à deniers découverts, par acte » du 31 Août 1715, & leur réiterai en même-tems » les offres & ſommations de partager les deux » jeunes bœufs & la petite taure, & ſur le refus » qu'ils en firent, je les fis eſtimer par l'Expert- » tiers, & leur fis offre de les garder pour mon » compte, ſuivant ſon eſtimation, & de leur payer » la ſomme de 60 liv. qui leur revenoit.

» Les choſes en cet état, eſt intervenu en la » Quatriéme Chambre des Enquêtes, au Rapport » de M. Boutet de Guignonville, le 20 Août 1716, » l'Arrêt par lequel la Cour, en infirmant la Sen- » tence de cette Sénéchauſſée, ordonne que les » beſtiaux mentionnés dans l'obligation de cheptel » du 18 Octobre 1707, demeureront & appartien- » dront audit Auroux, en par lui payant auſdits » Aubergers, ſuivant ſes offres, la ſomme de 135 » liv. pour leur part & portion du profit deſdits » beſtiaux, ſuivant & conformément aux eſtima- » tions qui en ont été faites, tant lors de la ſortie » deſdits Aubergers du domaine dudit Auroux, » que par ledit Guoton, tiers-Expert, le 19 Août » 1715; que le ſurplus deſdits beſtiaux, conſiſtant » en deux jeunes bœufs & une taure, ſera partagé » entre ledit Auroux & leſdits Aubergers, ſi mieux » n'aiment à cet égard leſdits Aubergers délaiſſer » audit Auroux leſdits deux jeunes bœufs & la » taure, pour le prix & eſtimation qui en a été faite » par ledit Guoton, en payant par ledit Auroux » auſdits Aubergers, ſuivant ſes offres, la ſomme » de 60 liv. ..... laquelle option leſdits Aubergers » ſeront tenus de faire dans la quinzaine, à compter » du jour de la ſignification du préſent Arrêt au » Procureur, ſinon l'option réſerée audit Auroux; » & en cas d'option par leſdits Aubergers du par- » tage deſd. jeunes bœufs & de la taure, condamne » leſd. Aubergers à payer audit Auroux la valeur » des fourages & pâtures qu'ils ont conſommés & » conſommeront juſqu'au jour qu'icelui partage en » ſera fait, & ce ſuivant l'eſtimation par Experts » dont les Parties conviendront pardevant le Lieu- » tenant General de Saint-Pierre-le-Moutier..... » Condamne les Aubergers en la moitié des dé- » pens de la cauſe principale, & en tous les dépens » de la cauſe d'appel, même de ceux réſervés par » l'Arrêt du premier Juillet 1715, l'autre moitié » des dépens de la cauſe principale compenſée. «

1716.

Voir les art. 553, 554 & 555 de la Coutume de Bourbonnois, avec le Commentaire ſur ces articles.

La Coutume de Nivernois, tit. 21, art. 2, 10, 11; la Coutume de Berry, tit. 17, art. 3, & les Commentateurs de ces Coutumes.

Ragueau en ſon Indice des Droits Seigneuriaux, *verb.* Exiguer.

CHAPITRE LXV.

Si des Pierreries données par un contrat de mariage à une Princeſſe, avec eſtimation, ſont réputées être paſſées en la propriété du Prince ſon époux; & ſi la Princeſſe peut, ou eſt tenue de les reprendre en nature, ou l'eſtimation.

Si les inſcriptions de faux intereſſant différentes Parties, ne peuvent pas être pourſuivies à la requête de Monſieur le Procureur General, à la diligence de toutes les Parties.

LE 28 Août 1716, il intervint Arrêt en la Grand'Chambre ſur ces queſtions, qui y avoient été agitées pendant pluſieurs Audiences. La premiere de ces queſtions concernant les pierreries ne fut point jugée, à cauſe des incidens de faux, dont l'inſtruction fut ordonnée. Ce n'a été que le 28 Mai 1718 que la queſtion des pierreries a été jugée, l'Arrêt ayant ordonné les repriſes ſuivant l'eſtimation; mais la queſtion ayant été agitée en même-tems que celle des incidens de faux, on trouvera ici les moyens qui furent propoſés de part & d'autre.

Me. Nicolas-Robert Huart plaidoit pour Madame la Princeſſe de Condé.

Me. Gilles Macé pour Madame la Princeſſe de Conty ſa fille.

Me. Nicolas Guyot de Cheſne pour M. de Fortia, Conſeiller au Parlement, Tuteur aux actions immobiliaires, &c. de Louis-Henri Duc de Bourbon, Prince de Condé, Prince du Sang, Pair & Grand-Maître de France.

Me. Guillaume Tartarin pour George Gougenot, Tuteur aux actions immobiliaires de Louiſe-Elizabeth de Bourbon, Princeſſe du Sang, épouſe de Louis-Armand de Bourbon, Prince de Conty, Prince du Sang, Tuteur onéraire de Charles-Louis de Bourbon, Comte de Charolois, Prince du Sang,

Digitized by Google

1716. du Comte de Clermont, & des Princeſſes leurs ſœurs.

Et *Me. Louis Chevalier* pour ..... Luillier.

On peut voir dans ce qui va être rapporté du Plaidoyer de M. l'Avocat General Guillaume-François Joly de Fleury, depuis Procureur General, le détail de cet incident de faux, dont les circonſtances étoient ſingulieres.

M. l'Avocat General dit que la Cour avoit à prononcer ſur les appellations reſpectives des Parties, d'une Sentence des Requêtes du Palais, & ſur une Requête préſentée par Madame la Princeſſe de Condé.

Que la Sentence dont étoit appel, contenoit quatre principaux chefs.

Que par le premier on ordonnoit, avant faire droit ſur l'incident des pierreries, que les Parties feroient diligence de faire juger dans trois mois la queſtion de ſçavoir ſi Madame la Princeſſe de Condé pouvoit être tenue de reprendre en nature ce qui reſtoit des pierreries, & cependant, par proviſion, on ordonnoit un recollement par Experts des pierreries eſtimées en 1664, avec celles eſtimées en 1709, aux frais de Madame la Princeſſe de Conty, ſauf à répeter, à l'effet de connoître,

En premier lieu, s'il y avoit aucun corps de pierreries de 1664, qui ſe trouvât encore en même nature au tems de cette Sentence.

En ſecond lieu, en cas qu'il y en eût de changés d'œuvre, ſi leſdites pieces ou aucunes d'icelles ſe retrouvoient encore, à l'effet d'y pouvoir appliquer l'eſtimation de 1664.

En troiſiéme lieu, qu'au cas qu'on pût leur appliquer cette eſtimation, les Experts diroient quelle portion leſdites pierreries exiſtantes devoient porter de l'eſtimation de 1664. Qu'on ajoutoit que les Parties pourroient faire telles requiſitions & déclarations qu'elles aviſeroient.

Et que c'étoit de ce chef que Madame la Princeſſe de Condé étoit Appelante. Que les Tuteurs de M. le Duc de Bourbon, & les Princes & Princeſſes ſes freres & ſœurs, adheroient à ſon appel, & que c'étoit à cette occaſion que Madame la Princeſſe de Condé avoit donné ſa Requête, pour être payée dès-à-préſent d'un million de livres, prix de l'eſtimation des pierreries de 1664, avec les interêts du jour du décès de feu M. le Prince de Condé.

Que le ſecond chef de la Sentence donnoit acte à Luillier,

1°. De ce qu'il n'entendoit ſe ſervir de la lettre ſignée de lui, & datée du 7 Août 1704, & qu'il ne l'avoit ſignifiée, ni produite.

2°. Que s'il y avoit des additions, charges & apoſtilles, tant au feuillet 2 *recto*, qu'au feuillet ſuivant, n. 1, enſemble aux feuillets 238 & 264 *verſo* du repertoire, il avoit pu le faire, étant ſon ouvrage.

3°. Qu'il ne vouloit & n'entendoit ſe ſervir que du journal écrit de la main de Martin, & de l'inſcription de la piece intitulée : *Copie de l'Inventaire.*

Qu'en conſéquence, ſur l'inſcription de faux on mettoit hors de Cour; qu'on rejettoit du Procès la lettre, les additions du repertoire, ſauf à M. le Procureur General à ſe pourvoir.

Que Madame la Princeſſe de Conty étoit Appelante de ce chef.

Que les Tuteurs des Princes & Princeſſes mineurs ſe joignoient à elle; qu'ils convenoient tous qu'il falloit inſtruire le faux, & que chacun demandoit que ce fût à ſa requête.

Et que Madame la Princeſſe de Conty avoit donné une Requête, pour que le faux fût inſtruit à ſa requête, ſoit par rapport à la lettre, ſoit par rapport à l'altération du repertoire.

Que par le troiſiéme chef,

1°. On donnoit acte à Luillier & à M. de Fortia de leur déclaration que les mots & lettre, copie de lettre, enſemble les n. 6 & 15 étant ſur cette piece intitulée *Copie de l'Inventaire*, étoient de la main de Martin, décedé en 1703.

2°. Qu'en conſéquence, avant faire droit ſur la demande de Madame la Princeſſe de Conty contre Luillier, à ce qu'il fût tenu de rétablir l'inventaire original des pierreries de Pologne, on ordonnoit que Madame la Princeſſe de Conty ſeroit tenue de déclarer ſi elle convenoit que ces mots, *lettre & chiffres*, fuſſent de la main de Martin.

3°. Qu'au cas qu'elle ne fît point de déclaration dans huitaine, la piece reſteroit au Procès telle qu'elle étoit, & comme leſdits mots, *lettre & chiffres*, étant de la main de Martin.

4°. Qu'au cas qu'elle n'en convînt, vérification en ſeroit faite à la diligence de M. de Fortia.

Que ce troiſiéme chef formoit le ſujet d'un appel particulier des Princes & Princeſſes mineurs.

Que le quatriéme chef regardoit la deſtitution de Luillier, & que ce chef n'étoit point attaqué.

Que Madame la Princeſſe de Condé avoit propoſé trois moyens, ſur leſquels elle fondoit & ſon appel du premier chef de la Sentence, & ſa Requête, en ſoutenant

Que le recollement ordonné étoit inutile.

Que ce recollement étoit impoſſible.

Que l'eſtimation arbitraire étoit une choſe qui n'avoit point été demandée par les Parties, & qui étoit contre toute regle.

Que l'on fondoit le premier moyen ſur le droit que Madame la Princeſſe de Condé prétendoit avoir, & ſuivant les principes, & par rapport aux circonſtances particulieres, de reprendre le prix total des pierreries.

Que le Droit Romain regarde l'eſtimation des choſes données en dot, comme une vente faite au mari, dont il demeure proprietaire.

Que c'eſt la diſpoſition de la Loi 10, ff. *de jure dotium*, & des Loix 5 & 10, Cod. *de jure dotium.*

Que c'eſt la déciſion de M. Cujas ſur les Titres du Code *de jure dotium*, & *ſoluto matrimonio.*

De Covarruvias dans le ch. 28 du Tome 2 de ſes Queſtions Journalieres.

De Tiraqueau, du Retrait lignager, §. 1, Gl. 14.

Du Perrier, qu. 5.

M. Catelan, liv. 4, ch. 32.

Deſpeiſſes, de la Dot, p. 1, ſect. 3, n. 10.

Que cette regle ne reçoit que trois exceptions.

Si par le contrat de mariage la femme a l'option de prendre en eſpece, ou le prix, ſuivant la Loi 10, ff. *de jure dotium.*

Si ce choix eſt donné au mari.

S'il a été ſtipulé, non l'eſtimation, mais que les choſes ſeront rendues en nature.

Encore faut-il les rendre par le mari, ſans être détériorées par ſon fait; & en ce cas, ſi c'eſt un corps de pluſieurs choſes, il faut les rendre toutes, & toutes en même état, ſuivant la Loi 34, *ff. de Ædilitio Edicto.*

M. Faber, Paraphraſe ſur la Loi 1, *de æſtimatoriâ actione*, défin. du titre du Code *de jure dotium.*

Que ces principes du Droit Romain qui avoient lieu pour les immeubles, comme pour les meubles, n'ont point été introduits dans *notre Droit François* pour les immeubles, mais que nous les avons adoptés entierement pour les meubles. Le Brun, de la Communauté, liv. 2, ch. 2, ſect. 4, n. 38, 39.

Que l'application de ces principes étoit facile, puiſque dans la donation les pierreries étoient données avec eſtimation, ſans autre clauſe qui pût tomber dans les exceptions ci-deſſus.

Que la clauſe de ſtipulation de propre n'étant

1716. appliquée qu'au prix des pierreries, c'étoit encore une confirmation de la premiere diſpoſition.

Mais que quand le contrat de mariage porteroit une option, elle étoit faite par M. le Prince, & même par ſes heritiers.

1°. Par l'alienation ou diſpoſition d'une partie des pierreries.

2°. Parce qu'il les avoit toutes fait changer d'œuvre & de parures.

3°. Parce qu'il avoit fait faire un nouvel inventaire en 1680, de toutes ces pierreries, où il avoit confondu les ſiennes.

4°. Que dans l'état fait de ſon vivant des repriſes de Madame la Princeſſe, il y avoit mis, non les pierreries, mais un million.

5°. Par la ſuppreſſion de l'original de l'eſtimation de 1664, & ſubſtitution de copies.

6°. Par l'inventaire de M. le Prince de Condé, où l'on avoit tout compris indiſtinctement.

7°. Par la priere qu'on avoit faite de concert à Madame la Princeſſe, de s'en charger comme dépoſitaire.

Qu'enfin quand cette option ne ſeroit pas conſommée, elle ne pourroit pas être faite, les choſes n'étant plus dans leur intégrité.

Puiſque M. le Prince de Condé en avoit diſpoſé de la plus grande partie.

Puiſqu'il avoit changé tout le reſte en différentes parures.

Deux faits également certains, & par la comparaiſon de l'eſtimation de 1664 & de celle de 1709, & par l'aveu même de Made. la Princeſſe de Conty.

Qu'envain diſoit-on que le changement d'œuvre n'efface point la ſubſtance de la choſe.

Que la réponſe étoit dans la Loi 9, §. 3, ff. *ad exhibendum*: *Nam mutata forma propè interemit ſubſtantiam rei*; dans la Note de Godefroy: *Si eſt identitas materiæ, diverſitas forma, res diverſa eſſe dicitur.*

Et dans la Loi 6, §. 1, ff. *de auro, argento legato*: *Quòd diſſolutione ac permutatione tali, voluntas quoque videatur mutata.*

Qu'envain prétendoit-on pouvoir obliger Madame la Princeſſe de Condé à reprendre la partie des pierreries qui reſtoient en nature.

1°. Qu'il n'étoit pas poſſible de l'obliger à reprendre des pierreries qui pouvoient avoir été toutes retaillées.

2°. Qu'il paroiſſoit également impoſſible de la forcer de reprendre un corps qui n'étoit plus complet: *Aut igitur ipſam rem debebit incorruptam reddere, aut eſtimationem de quâ convenit. Leg.* 1, *de eſtimatoriâ actione; Leg.* 10, *de jure dotium; Leg.* 34, *de Ædilitio Edicto.*

Que l'on diſoit pour ſecond moyen de la part de Madame la Princeſſe de Condé, que cette impoſſibilité ſe confirmoit par la lecture du Procès-verbal de 1664, où il n'étoit fait aucune mention de l'eau, de la couleur, de la priſée, ni du prix de chaque pierrerie, mais de chaque aſſemblage.

Par le fait certain qu'aucun aſſemblage ne reſtoit en entier.

Que l'on fondoit le troiſiéme moyen, 1°. Sur une eſtimation arbitraire, laquelle, diſoit-on, n'eſt point demandée, ce qui feroit un *ultrà petita.*

2°. Qu'il n'y avoit pas d'apparence que des Experts puſſent eſtimer des pierreries reſtantes d'une partie eſtimée en 1664, eu égard à cette même eſtimation de 1664, quand il y en auroit de cette partie qui n'exiſteroient plus.

Moyens de Madame la Princeſſe de Conty.

PREMIERE PARTIE. *Appel.*

Demande de Madame la Princeſſe de Condé.

Que de la part de Madame la Princeſſe de Conty on avoit commencé par deux obſervations.

1716.

Que la premiere avoit été de dire qu'on n'avoit point conclu au fond en cauſe principale; qu'il ne s'agiſſoit que du recollement, qu'ainſi on ne pouvoit conclure au fond, ſuivant la Mercuriale de 1692, que c'étoit un ſimple préalable; que ſi on ne pouvoit reconnoître les pierreries, elle convenoit qu'elle n'avoit aucun droit, qu'ainſi ce n'étoit point empêcher l'éclairciſſement.

Que la ſeconde obſervation avoit conſiſté à dire que M. le Duc avoit interêt que les pierreries tombaſſent dans le legs univerſel; mais que Madame la Princeſſe avoit interêt de les avoir en nature, le prix étant infiniment augmenté depuis 1664.

Que l'on objectoit l'interêt du million qu'elle n'auroit pas, mais qu'elle répondoit qu'il ne falloit compter l'interêt que depuis le jour du décès.

Que quant aux moyens, il ſuffiſoit de dire que c'étoit un préalable que cette eſtimation.

Qu'au fond on oppoſoit,

1°. Que le recollement étoit inutile, *dos eſtimata, dos vendita.*

2°. Que les choſes n'étoient plus entieres.

Mais que la réponſe étoit facile; que quant au premier moyen, ſi dans le Droit Romain on a dit *dos eſtimata, dos vendita*, c'eſt pour dire que les choſes eſtimées appartiennent au mari pendant le mariage; mais que la femme les peut révendiquer, ſuivant la Loi 30 *de jure dotium.*

Que les Auteurs du Droit Ecrit y ſont précis; Henrys, tom. 2, liv. 4, queſt. 50.

Que les Auteurs du Droit Coutumier s'y joignent, Dumoulin ſur l'article 51 de l'ancienne Coutume de Paris; d'Argentré ſur l'article 73 de la Coutume de Bretagne, gloſ. 4, n. 4.

Qu'on objectoit à cela que c'étoient des effets purement mobiliers; mais que la réponſe étoit,

1°. Que c'étoient des pierreries, meubles précieux de grandes Maiſons, au rang des immeubles, ſuivant Loyſel.

2°. Que l'on fait à ce ſujet deux diſtinctions; l'une du Droit Romain, l'autre du Droit Coutumier.

Que celle du Droit Romain comprend *res quæ numero, pondere & menſurâ conſtant*, & les choſes *quæ corpore ſuo eſtimationem non recipiunt.*

Que l'autre diſtinction qui eſt du Droit Coutumier, eſt entre les choſes *quæ uſu conſumuntur*, & celles *quæ uſu non conſumuntur*, diſtinctions qui demandent chacune leur attention.

Que l'on faiſoit une autre objection, qui étoit de dire, que la révendication en nature ne pouvoit être bonne s'il n'y avoit eſtimation.

Que la réponſe étoit, que les Loix ne diſent pas que quand il y a eſtimation, la choſe appartient irrévocablement au mari.

Que dans le fait, les termes du contrat formoient une premiere clauſe qui donnoit à la femme, & non au mari.

Une ſeconde qui contenoit une ſtipulation ou de propres, ou en cas d'alienation une repriſe.

Enfin une troiſiéme clauſe qui tendoit à reprendre tout ce que la Princeſſe avoit apporté en mariage.

Que quant au ſecond moyen, conſiſtant à dire que les choſes n'étoient plus entieres, on répondoit dans le fait,

1°. Qu'il n'y avoit eu nulle alienation, mais donation aux Princeſſes.

2°. Que la plus grande partie étoit en nature.

Qu'on objectoit à ce ſujet qu'il n'en reſtoit que pour . . . . . 725000 liv.

A quoi l'on répondoit qu'en y joignant la crue de . . . . . 181250 liv.

Le total ſeroit de . . . . 906250 liv.

1716. Et que cela iroit plus loin, & juſqu'à un million.

Que dans le Droit, 1°. L'alienation de partie de la choſe n'empêche pas que la femme ne puiſſe être forcée de prendre le reſte.

2°. Que du moins faut-il faire une diſtinction entre ce qui a une valeur de proportion, livres, tapiſſeries de pareille valeur, & ce qui a une valeur par ſoi-même, *L.* 34 *de Ædilitio Edicto.*

Que l'on faiſoit ſur cela une objection, qui étoit de dire qu'il y avoit eu un changement d'œuvre.

A quoi l'on répondoit, que dans le Droit il y a une diſtinction à faire entre ce qui peut ſe rapprocher de la premiere forme & ce qui ne peut pas s'en rapprocher, *L.* 24 *de acquirendo dominio*; *L.* 78, §. 4, *de legatis* 3.

Et on répondoit dans le fait qu'il n'y avoit eu rien de retouché ni retaillé, *L.* 20 *de auro & argento legato*; *L.* 17, *ibidem. L.* 8 *ad exhibendum.*

Autre objection. La Loi 6 *de auro & argento*, dit que ſi la pierrerie ne ſe trouve point en ſon état, le legs qui en eſt fait n'eſt point dû, pas même par eſtimation.

A quoi l'on répondoit, que dans l'eſpece de cette Loi le corps légué n'exiſtoit plus, & qu'il y avoit eu un changement total.

Autre objection. Que les pierreries ne pouvoient plus ſe diſtinguer.

Qu'on y répondoit, 1°. Que le doute ſuffiſoit pour confirmer la Sentence.

2°. Que la chaîne étoit déſignée par diamans ſi grands, ſi ſinguliers, ſi rares qu'on ne pouvoit s'y méprendre.

3°. Que Madame la Princeſſe s'en expliqueroit elle-même, comme on l'eſperoit.

Qu'on avoit dit comme troiſiéme moyen, que l'eſtimation n'avoit pas été demandée.

Mais qu'on répondoit, que ſuivant la Sentence on devoit examiner ſi elles étoient au même état qu'en 1664, ſi elles pouvoient ſe reconnoître, s'il y en avoit quelqu'une de marquée.

Que cela étoit renfermé dans la demande en recollement, & qu'on n'ordonnoit l'eſtimation que relativement à cela.

Seconde Partie. *Faux.*

Qu'à l'égard de la ſeconde partie de la cauſe qui étoit le faux, Madame la Princeſſe de Conty demandoit l'inventaire de 1664, que l'on refuſoit, qu'on tergiverſoit, & qu'enſuite on rapportoit, pour ainſi dire, au moment qu'on alloit opiner.

1°. Une lettre de 1704.

2°. L'inventaire de 1680.

3°. Un Mémoire de Martin, (à ce qu'on diſoit.)

4°. Et un Placet préſenté par Luillier.

Que par la premiere piece qui étoit la lettre, on parloit de la radiation d'un fol. 264, que l'on connoiſſoit le faux, qu'on s'inſcrivoit, qu'on l'abandonnoit enſuite.

Que pour la ſeconde piece qui étoit l'inventaire de 1680, on vouloit le faire paſſer pour original, & qu'il s'y trouvoit deux obſervations, qu'on avoit ſoutenu être de la main de Martin.

Que l'on convenoit, 1°. Que s'il y avoit un faux, il étoit néceſſaire de le pourſuivre.

2°. Que ce n'étoit point le cas de ſe reſtraindre au ſauf à M. le Procureur Général à pourſuivre, puiſqu'il avoit pris des concluſions.

3°. Qu'il falloit que les pourſuites ſe fiſſent à la requête de Madame la Princeſſe de Conty.

Que de la part des Tuteurs des Princes & Princeſſes mineurs, dont les interêts étoient communs, on avoit adhéré aux concluſions de Madame la Princeſſe de Condé ſur le chef du recolement, qu'ils avoient auſſi adheré à l'appel de Madame la Princeſſe de Conty ſur le chef de l'inſcription en faux; qu'ils avoient ſoutenu que leur appel étoit indubitable par rapport au chef de la verification. 1716.

Qu'ils n'avoient rien ajouté aux moyens de Madame la Princeſſe de Condé ſur le premier chef.

Qu'ils avoient ajouté au ſecond chef, que c'étoit à leur Requête que le faux devoit être pourſuivi.

Qu'ils avoient prétendu qu'on ne pouvoit jamais admettre la vérification au ſujet de la copie de l'inventaire, cotté 6, n. 15.

Que ce dernier point étoit fondé ſur les regles les plus communes en matiere de faux, qui veulent que dès que l'accuſation a été formée, elle ſoit pourſuivie.

Que ce faux dépendoit de ſçavoir ſi ces mots *copie de*, ſi la lettre *L.* ſi les chiffres 6 & 15 étoient de la main de Martin décedé en 1703.

Que c'étoit à Madame la Princeſſe de Conty à déclarer ſi elle en convenoit ou non, que la Sentence l'avoit jugé ainſi; mais en ajoutant que ſi elle le dénioit, la vérification ſeroit faite, & faite à la requête de M. de Fortia, que c'étoit, pour juger un faux qui eſt un crime, admettre une procédure civile, au lieu qu'il falloit en ce cas ordonner la pourſuite du faux à la requête de Madame la Princeſſe de Conty.

Qu'à l'égard du premier chef, on ne pouvoit concevoir comment la Sentence avoit pû mettre hors de Cour ſur un faux, le faux étant prouvé, & M. le Procureur Général en requerant la pourſuite.

Que ſi cela étoit, on ne pouvoit douter qu'elle ne ſe dût faire à la requête des Tuteurs; que les Gens d'affaires de Madame la Princeſſe de Conty ſeroient trop ſuſpects, & par la circonſtance de la ſommation écrite de la main du ſieur Bonpart ſon Agent, & par l'attention qu'on avoit euë à cacher long-tems cette inſcription de faux au Tuteur; & par la Requête clandeſtine, par laquelle on vouloit, ſans approfondir le faux, faire rejetter les pieces pour ſauver le coupable, & envelopper dans les pieces fauſſes la copie de 1680.

Que les moyens de Luillier qui ne regardoient que le chef de l'inſcription en faux ſe réduiſoient à ce fait important; que l'inventaire & l'eſtimation de 1664 avoient été retirés par feu M. le Prince de Condé en 1680, & qu'on y avoit ſubſtitué en 1685 une copie de l'inventaire de toutes les pierreries qu'on avoit cotté & numeroté de la cotte & du numero de l'inventaire de Pologne; que ce fait étoit prouvé.

Et par un Mémoire de Martin de 1680, qui marquoit que cet inventaire avoit été remis en ce tems à M. le Prince de Condé, Mémoire non ſuſpect écrit de la main d'un homme mort en 1703, Mémoire dont la verité n'étoit point attaquée.

Et par cette copie, dont les premiers mots & les chiffres 6 & 15 étoient de la main de Martin, fait dont ne convenoit pas encore de la part de Madame la Princeſſe de Conty, mais dont il eſperoit qu'elle conviendroit en exécution de la Sentence.

Qu'en cet état, il prétendoit qu'il n'y avoit pas de moyens plauſibles d'inſtruire le faux contre lui, contre une lettre que l'on diſoit de ſon écriture, qui n'étoit ni produite, ni ſignifiée, qui ne faiſoit qu'aſſurer la verité de ce fait, qui étoit inconteſtable dans l'état actuel de la Cauſe.

Contre un répertoire qui contenoit la même choſe; piéce qui lui appartenoit, qu'il avoit faite pour ſon utilité particuliere, ſur lequel il avoit pû en conſéquence changer ce qu'il avoit voulu.

Que c'étoit ce qui lui faiſoit eſperer la confirmation de la Sentence avec d'autant plus de raiſon, qu'il rendoit depuis trente-trois ans ſes ſervices à la

Digitized by Google

1716. maiſon de Condé, & que ſon oncle les avoit rendus cinquante-cinq ans. 1716.

APRE'S ces obſervations ſur les faits & les moyens, M. l'Avocat Général dit que la conteſtation qui n'étoit qu'un incident des queſtions pendantes aux Requêtes du Palais, ſe diviſoit naturellement en deux parties principales; l'une, qui regardoit les pierreries; l'autre, qui regardoit le faux.

Que c'étoient ces deux incidens, qui par la Sentence du 15 Février 1715, qui appointoit ſur toutes les demandes formées dans le Procès-verbal de partage, avoient été disjoints des autres conteſtations.

PREMIERE PARTIE.

Faux.

Que pour commencer par le faux, il étoit bon d'en rappeller en un mot l'origine & le progrès.

Que les Parties de Me. Guyot de Cheine & de Me. Tartarin ayant demandé la vente des meubles, même des pierreries, la Partie de Me. Macé ayant ſoutenu qu'il falloit par rapport aux pierreries en faire un recollement pour diſtinguer celles de Pologne, que Madame la Princeſſe de Condé ſeroit obligée de reprendre en nature, il fallut chercher dans les archives l'inventaire de Pologne & l'eſtimation de 1664.

Que Luillier Garde des archives fut ſommé de le repréſenter, qu'il déclara qu'il l'avoit remis à Madame la Princeſſe de Condé; qu'il préſenta un Placet à cette Princeſſe pour le retirer, & qu'elle le fit rendre.

Mais qu'au lieu de cet inventaire & de cette eſtimation, il ſe trouva que c'étoit un autre inventaire fait en 1680 de toutes les pierreries de M. le Prince où celles de Pologne & les ſiennes étoient confondues.

Que Luillier ſoutint que feu M. le Prince de Condé avoit retiré cet original. Premier fait.

Qu'il avoit fait ſubſtituer à la place la copie de l'inventaire de 1680. Second fait.

Que ces deux faits étoient importans, parce qu'ils pouvoient donner lieu de ſoutenir que feu M. le Prince ayant retiré cet ancien inventaire, & y en ayant ſubſtitué un autre, où toutes les pierreries étoient confondues, il avoit tellement agi en proprietaire & changé les pierreries, qu'on ne pouvoit plus forcer Madame la Princeſſe de Condé à les reprendre en nature.

Sur quoi M. l'Avocat Général a dit, que le premier fait ſeul déchargeoit Luillier, mais qu'il mettoit les Parties dans un grand embarras; cet inventaire & l'eſtimation de 1664 ne ſe trouvant point.

Que Luillier avoit prétendu juſtifier ces deux faits par quatre pieces.

Dont la premiere étoit un Journal écrit de la main de Martin, portant qu'en 1680 il avoit été donné au ſieur Chauveau la cotte 15 & 16 concernant les pierreries de Pologne, écrit non ſuſpect, Martin étant mort en 1703.

La ſeconde étoit le répertoire ou inventaire, où à la marge de la piece 6, cottée 15, qui contenoit cette piece originale, il ſe trouvoit une note portant que la piece avoit été remiſe à feu M. le Prince, & que comme elle ne ſe trouvoit pas, on avoit mis à la place une copie non ſignée.

La troiſiéme étoit cette copie retirée de Madame la Princeſſe de Condé, qui ſe trouvoit effectivement cottée 6 & 15 de la main de Martin, à ce qu'on diſoit.

La quatriéme enfin étoit cette lettre ſignée & écrite de Luillier, qui paroiſſoit être datée du 7 Août 1704, où rendant compte de pluſieurs arrangemens à feu M. le Prince de Condé, il lui marquoit entr'autres l'apoſtille marginale qu'il avoit miſe ſur ſon répertoire au ſujet des pierreries de Pologne, ce qui ſembloit juſtifier la verité de cette apoſtille miſe en 1704, cette date paroiſſant aſſurée par le mot *Luillier* mis en haut de cette lettre de la main de feu M. le Prince.

Qu'à l'égard de la premiere piece, elle n'avoit point été attaquée par l'inſcription en faux; qu'on n'avoit point auſſi reconnu de la part de Madame la Princeſſe de Conty qu'elle fût de la main de Martin.

Qu'en le ſuppoſant, elle prouveroit que dans un tems non ſuſpect en 1703, puiſqu'on convient que Martin eſt mort dans ce tems, il auroit donné à Chauveau la cotte 15 & 16 de l'inventaire de Pologne touchant les pierreries.

Mais que ce fût préciſement l'inventaire en queſtion, qu'il fût dit avoir été donné à Chauveau ſans que Chauveau l'eût rendu, que cela eût été fait pour le ſupprimer, ou ſeulement pour l'examiner, c'étoit ce que l'on ne juſtifioit point.

Qu'ainſi cette piece ne formeroit point une preuve ſuffiſante dans la Cauſe principale, & ne formoit point d'objet par rapport au faux, n'étant point attaquée.

Que la ſeconde piece eût été plus importante que c'étoit le répertoire fait par Luillier, où il faiſoit mention, fol. 238 v°. de la ſixiéme piéce, cottée 15, comme étant dans les archives, & étant l'original de l'inventaire en queſtion; que cela le chargeoit de le rapporter, mais qu'il ajoutoit à la marge, *cette piece a été donnée à M. Chauveau, qui l'a remiſe à S. A. S. Comme elle ne ſe trouve pas, on a mis à la place une copie non ſignée.*

Que cette apoſtille cadroit avec le Journal de Chauveau, & juſtifioit outre cela,

1°. Non-ſeulement qu'elle avoit été remiſe à Chauveau, mais à feu M. le Prince.

2°. Qu'on avoit ſubſtitué cette autre piece copie non ſignée, dont il va être parlé.

Mais M. l'Avocat Général a dit, que cette apoſtille avoit été abandonnée par Luillier depuis l'inſcription en faux.

Que la troiſiéme piece étoit cette copie, dont l'apoſtille faiſoit mention, & qui n'étoit, ni la copie de l'inventaire de Pologne, ni l'original de l'inventaire de 1680; mais une ſimple copie non ſignée de l'inventaire de 1680.

Qu'elle étoit intitulée d'abord, *Inventaire des pierreries fait le 20 Octobre 1680.*

Mais que l'on convenoit que depuis on y avoit ajouté ces mots, *copie de*, & la lettre *L*, ce qui fait copie de l'inventaire, & que l'on convenoit auſſi que le chiffre & cotte 6 & 15 étoient la même cotte & le même numero de l'original de l'inventaire de Pologne.

Que l'inſcription en faux ſubſiſtoit encore contre cette piece.

Qu'on ne l'avoit point cependant abandonnée, que l'on prétendoit que *copie de L*, & 6 & 15 étoient de la main de Martin.

Que ſi elle étoit vraye, elle juſtifioit & les pieces précedentes, & par ſon numero & ſa cotte qu'on l'auroit, du vivant de M. le Prince, ſubſtituée à l'inventaire de Pologne, puiſqu'on lui avoit donné la même cotte.

Que la derniere piece étoit cette lettre du 7 Août 1704, qui juſtifieroit pleinement tous ces faits, ſi depuis l'inſcription de faux Luillier ne l'avoit pas abandonnée.

Premiere Piece.

Qu'en retranchant de ces piéces, la premiere qui prouvoit peu, & qui n'étant point attaquée ne for-

Digitized by Google

1716. moit aucun objet dans la conteſtation ; c'étoient les trois autres pieces, la copie de l'inventaire qui avoit été attaquée, & qu'on ſoutenoit, la lettre & les changemens du répertoire qu'on avoit attaqués, & qu'on abandonnoit.

Que c'étoit la ſeconde & quatriéme piéce qui formoient le premier objet du faux, & le ſecond chef de la Sentence, qui mettoit hors de Cour, ſauf à M. le Procureur Général à pourſuivre, mais qu'il étoit facile de ſentir l'irrégularité d'une pareille prononciation.

Qu'un fait qui ne pouvoit être douteux, c'étoit qu'il y avoit un crime.

Qu'une premiere conſéquence néceſſaire, c'étoit qu'il falloit l'inſtruire pour en procurer la punition.

Qu'une ſeconde conſéquence également évidente, étoit que toutes les Parties & M. le Procureur Général, ayant demandé l'inſtruction, on ne pouvoit mettre hors de Cour ſans injuſtice.

I°. *Premier Fait.*

Qu'on ne pouvoit douter qu'il n'y eût un crime.

Que Luillier produiſoit premierement une lettre pour juſtifier ſon apoſtille & pour en aſſurer la date, qu'il mettoit du 7 Août 1704.

Qu'il paroiſſoit que M. le Prince, mort en 1706, l'avoit timbrée du mot *Luillier*.

Qu'on lui oppoſoit que c'étoit une enveloppe de papiers, ſur laquelle M. le Prince avoit mis ce mot pour l'envoyer à Luillier, ſuivant ſon uſage, & que cela paroiſſoit évident par les marques du papier, les coups de ciſeaux, & qu'auſſi-tôt il l'a abandonné.

Qu'il objectoit que c'étoit une piece de ſon écriture, mais que la réponſe étoit que c'étoit une écriture fabriquée en 1714, qu'il datoit de 1704, & que pour l'autoriſer il la mettoit ſur une enveloppe de ce tems.

Qu'à l'objection conſiſtante à dire qu'il ne l'avoit produite ni ſignifiée, la réponſe étoit que l'on convenoit qu'il l'avoit miſe dans ſon ſac.

Qu'une autre objection étoit de dire que tout cela pouvoit juſtifier une verité.

Mais que la réponſe étoit 1°. Qu'il n'eſt pas permis de faire une fauſſeté pour ſoutenir une vérité.

2°. Que d'ailleurs la vérité n'étoit pas certaine, puiſqu'elle n'étoit atteſtée que par Luillier.

Que le journal de Martin n'étoit pas reconnu.

Que les additions du répertoire étoient abandonnées.

Que la copie de l'inventaire étoit attaquée.

Que pour lui donner plus d'air de vérité, il y parloit de choſes indifférentes, d'un livre de Philippe de Commines, qu'il diſoit être à Chantilly, & non à Paris. (C'étoit à la fin de la lettre.)

Qu'il y parloit de papiers que M. Robert lui avoit demandés.

Et qu'il enveloppoit au milieu de ces vérités,

1°. L'apoſtille du répertoire, formant la ſeconde piece ci-après, & un *folio* 238 *verſo*.

2°. Une autre apoſtille au *folio* 264 *verſo*, où étoit, premierement, un état des biens de feu M. le Prince, pour ſervir au partage entre les Princes & Princeſſes ſes enfans ; que cette piece avoit fait un moyen de la premiere conteſtation décidée par la Cour, ſur ce qu'on diſoit qu'il y avoit ſi peu de ſubſtitution, que M. le Prince avoit de ſon vivant projetté un partage, & que par la lettre il diſoit avoir rayé ces mots, *pour ſervir au partage*, & qu'en effet ils étoient raturés ; de toutes leſquelles circonſtances M. l'Avocat General concluoit que cette premiere piece contenoit une fauſſeté évidente.

Seconde Piece.

1716.

Qu'à l'égard du répertoire, Luillier abandonnoit l'addition de ce *folio* 238 *verſo* ci-deſſus énoncé ; qu'il abandonnoit auſſi l'addition du *fol.* 264 *verſo*. Et comment ne le feroit-il pas, diſoit M. l'Avocat General, puiſque depuis la mort de M. le Prince il y a eu une copie collationnée de ce répertoire, où ces mots, *pour ſervir au partage*, ſe trouvent comme exiſtans, & que l'apoſtille n'y étoit pas ? Que dès-là la fauſſeté étoit évidente.

Que de plus ſur le premier *fol. recto*, le titre de ce regiſtre le trouvoit, *Inventaire des Titres, &c.* & que l'on ajoutoit après coup, *fait par M. Luillier en* 1703 ; qu'on le prouvoit par la même copie collationnée devant Lange, où le titre étoit tranſcrit, & où cette addition n'étoit point ; qu'on voyoit d'ailleurs une écriture fraiche, & qu'on vouloit vraiſemblablement autoriſer par-là les apoſtilles, comme étant avant 1703.

Qu'enfin il y avoit un premier feuillet blanc (ſi vrai qu'il n'étoit point numeroté,) ſur lequel on avoit mis après coup un titre tout entier, où l'on avoit fait entrer auſſi qu'il avoit été fait en 1703, pour donner plus de poids à ces apoſtilles, & que cela avoit été ſi évidemment ajouté après coup, que la copie devant Lange, qui énonçoit *Extrait d'un Livre*, commençoit par ces mots, avoit copié les mots du premier *folio verſo*, & n'avoit point parlé de ceux de ce *fol.* précedent qui n'étoit point cotté ; qu'ainſi l'on voyoit en cela des altérations indubitables.

Qu'à l'objection faite de la part de Luillier, conſiſtante à dire que c'étoit un répertoire à lui, & fait pour ſa commodité, la réponſe étoit que c'étoit un des Volumes de l'Inventaire des Titres de la Maiſon de Condé, qui étoient au nombre de 30 ; inventaire que Luillier diſoit lui-même dans le titre, que M. le Prince faiſoit faire, & qu'il faiſoit relier aux Armes de Monſieur le Prince : toutes circonſtances qui annonçoient encore l'altération & la fauſſeté.

Que ſi c'étoit un crime, il falloit l'approfondir.

Qu'il étoit difficile de concevoir comment les premiers Juges l'avoient refuſé, puiſque les Parties & M. le Procureur General le demandoient.

Que ſi l'on diſoit qu'on avoit ſuivi les termes de la Loi, l'on pouvoit répondre que c'étoit vraiment les ſuivre bien litteralement ; que c'étoit ſuivre l'écorce, & non l'eſprit ; que c'étoit mettre dans le Jugement le même mot de l'Ordonnance, & non ce qu'il ſignifie.

Que quand un Accuſé de faux abandonne ou rejette la piece, les Parties n'ayant plus d'interêt dans le crime, ils ne peuvent le pourſuivre.

Mais ſauf à M. le Procureur General qui doit les pourſuivre.

Mais que dans l'eſpece il avoit, en requerant, conſommé cette réſerve & uſé de cette faculté. Comment lui refuſer ? Pourquoi lui réſerver de faire une choſe qu'il demandoit à faire ?

Que la ſeule difficulté étoit de ſçavoir à quelle requête devoit ſe faire la pourſuite.

Qu'en gardant le ſilence ſur tout ce que les Parties avoient allegué pour juſtifier l'interêt que chacun avoit de pourſuivre à ſa requête ; l'interêt qu'on avoit de ne pas confier la pourſuite à d'autres ; les ſoupçons reſpectifs que l'on pouvoit avoir ; ces raiſons ſeulement ſpécieuſes, ou plutôt ſeulement alleguées par les Parties, quand elles ſeroient ſans fondement, ſuffiſoient pour déterminer à inſtruire à la requête du Miniſtere public, pourſuite & diligence de toutes les Parties ; c'eſt la forme ordinaire en ces matieres, le Miniſtere public n'étant point

1716. point ſuſpect, & ayant beſoin des Parties pour lui fournir toutes ſortes d'éclairciſſemens.

Que s'il étoit néceſſaire, il ſeroit facile d'interjetter appel d'office par M. le Procureur General, de la Sentence en ce chef, & que cet appel la Cour pouvoit le recevoir ſur le champ.

II°. *Second Fait. Copie d'inventaire ſubſtituée. Troiſiéme Piece.*

Qu'il reſtoit à parler de la troiſiéme piece qui avoit formé le troiſiéme chef de la Sentence, & que c'étoit cette copie d'inventaire de 1680, de toutes les Pierreries de M. le Prince, où celles de Pologne & les ſiennes étoient confondues.

Que Madame la Princeſſe de Conty s'étoit inſcrite en faux contre cette copie d'inventaire, & que toute ſa prétention alloit 1°. A faire rapporter l'inventaire & eſtimation de 1664, en diſant que l'on avoit ſubſtitué frauduleuſement cette copie d'inventaire de 1680.

2°. A dire même qu'au lieu de l'original de l'inventaire de 1680, on n'avoit mis que *copie*, en ajoutant, *Copie de l'inventaire.*

M. l'Avocat General a dit que le premier objet ſembloit aſſez inutile, vû que depuis on avoit rapporté une copie collationnée, & collationnée en 1664 par les mêmes Notaires devant qui l'acte avoit été paſſé, & que toutes les Parties en convenoient.

Mais que l'on avoit interêt d'éclaircir la verité par rapport au ſecond objet, parce que s'il étoit vrai que M. le Prince eût ſupprimé cette eſtimation, pour y ſubſtituer l'inventaire de 1680 où il avoit tout confondu, c'étoit un préjugé qu'il avoit agi en Proprietaire; qu'en un mot cela formoit un moyen dans la Cauſe.

Qu'on pouvoit remarquer trois circonſtances certaines.

La premiere, qu'il étoit intitulé *Inventaire.*

La ſeconde, qu'on avoit ajouté après coup, *Copie de l'inventaire.*

La troiſiéme, qu'on avoit ajouté après coup, *6, 15.*

Mais que les Parties de M^e. Guyot, Tartarin & Chevalier prétendoient que *Copie de l'inventaire, 6, 15,* étoient de la main de Martin, décedé en 1703.

M. l'Avocat General a dit que ſi cela étoit, 1°. C'étoit un grand préjugé qu'il avoit été ſubſtitué, ſans quoi il auroit été inutile de le numeroter de la même cotte & du même numero que l'inventaire de Pologne. 2°. Qu'il ne paroîtroit plus alors de fauſſeté, ni dans ces mots, ni dans ces chiffres.

Mais que Madame la Princeſſe de Conty, qui n'avoit point libellé ſon inſcription en faux, pouvoit alleguer d'autres faits.

Qu'en cet état, la Sentence ordonnoit que Madame la Princeſſe de Conty déclareroit ſi ces termes étoient de l'écriture de Martin; que ſi elle ne le déclaroit, ces termes ſeroient préſumés de la main de Martin; & que ſi elle n'en convenoit, les Tuteurs feroient vérifier ce fait.

Qu'ainſi, en ſuivant ces diſpoſitions de la Sentence, il en réſulteroit,

1°. Que cette déclaration de Madame la Princeſſe de Conty pouvoit détruire l'inſcription en faux, ou au moins une partie des moyens.

2°. Que ſi Madame la Princeſſe de Conty refuſoit de déclarer, la piece demeureroit vraie; mais que cela étoit contre l'ordre public, & qu'il falloit laiſſer à M. le Procureur General la faculté de voir ſi elle n'étoit pas fauſſe.

M. l'Avocat General a dit que le troiſiéme chef de la Sentence étoit qu'il y avoit une inſcription de faux, & qu'on s'en défendoit en diſant, *ces mots ſont de Martin.*

Mais que ſi la Partie en convenoit, il falloit voir ſi le Miniſtere public en conviendroit.

Que ſi Madame la Princeſſe de Conty en diſconvenoit, pour lors le moyen de défenſes tomboit, que l'inſcription en faux demeuroit, & qu'il ne paroiſſoit pas propoſable de la détruire par une vérification, qui eſt un fait juſtificatif. 1716.

Que d'ailleurs il pouvoit y avoir d'autres moyens de faux, qu'il falloit pourſuivre ce faux.

Qu'il étoit difficile de prévoir tout ce qui pouvoit arriver.

Que ſi Madame la Princeſſe de Conty refuſoit de parler, peut-être M. le Procureur General parleroit-il.

Que ſi elle convenoit que les mots fuſſent de Martin, elle alleguëroit peut-être d'autres moyens, & que ſi elle le dénioit, on verroit s'il falloit vérifier.

Et qu'en cela M. le Procureur General appelleroit, s'il étoit néceſſaire.

SECONDE PARTIE.

PIERRERIES.

Que cette ſeconde partie conſiſtoit dans l'appel de Madame la Princeſſe de Condé, de la Sentence au chef du recollement; la demande qu'elle formoit, où les Parties de M^e. Guyot & de M^e. Tartarin adhéroient, étoit pour être payée d'un million de livres.

Premier Préalable. Qu'il falloit écarter d'abord le défaut d'interêt qu'on oppoſoit à Madame la Princeſſe de Condé.

Qu'il n'étoit fondé que ſur ce qu'on prétendoit que les pierreries étoient alors d'une plus grande valeur qu'en 1664.

Que pour oppoſer à une Partie le défaut d'interêt, il faut que la choſe ſoit de la derniere évidence, & que dans l'eſpece cela dépendoit d'une eſtimation conteſtée entre les Parties.

Mais que de plus les interêts d'un million pendant ſept ans, étoient un aſſez grand objet pour faire connoître ſon interêt. Que de dire que c'eſt le moment de l'ouverture de la ſucceſſion qu'on doit enviſager, ce moyen (qui eſt très-certain, quand il s'agit, par exemple, de ſçavoir par rapport à un mineur qui eſt décedé ſans avoir pris qualité, le *quid utilius* lors de l'ouverture de la ſucceſſion,) n'a aucune application pour l'interêt d'une action qu'on intente; que ſi la meſure des actions eſt celle de l'interêt, c'eſt au jour que l'action s'intente que l'interêt doit ſe meſurer.

Second Préalable. Que la difficulté qu'on avoit faite, que la Cour n'étoit point en état de juger la demande de Madame la Princeſſe de Condé, étoit infiniment plus importante. Les Juriſdictions Souveraines, comme tous les Juges d'appel, ne peuvent prononcer ſur des demandes, que lorſqu'ils ſont compétens d'en connoître en premiere Inſtance, ou lorſqu'elles ſont incidentes à un appel; qu'il étoit évident que ce n'étoit que par cette derniere voye que la Cour pouvoit connoître de la conteſtation dont il s'agiſſoit.

Que toute connexité ne rend pas le Juge d'appel compétent.

Que ſi la demande connexe n'eſt point pendante devant les premiers Juges, ni connexe à une conteſtation qui y eſt pendante, nulle difficulté que le Juge d'appel en peut connoître.

Que ſi au contraire elle y eſt pendante ou connexe, il faut diſtinguer; ſi elle y eſt pendante à l'occaſion de quelque conteſtation différente de celle qui a donné lieu au Jugement dont eſt appel; il faut alors balancer; ſi elle eſt totalement connexe à l'appel, auquel cas il faut la retenir; ſi elle peut au contraire s'en ſéparer, il faut la renvoyer; ſi enfin elle eſt pendante devant le premier Juge dans la même conteſtation ſur laquelle le Jugement dont

Digitized by Google

1716. eſt appel eſt intervenu, alors le Juge d'appel en peut connoître de deux manieres.

La premiere, lorſque le Juge dont eſt appel, au lieu de prononcer ſur la demande pendante devant lui, a ordonné un interlocutoire, comme par exemple, ſi ſur une demande en délivrance de legs, il a ordonné avant faire droit, la preuve par Témoins de la démence, le Demandeur alors appelle, & dit: On devoit faire droit ſur ma demande, la preuve n'étoit pas recevable; pour lors ſi le Juge d'appel juge la preuve non-recevable, il fait délivrance du legs, il juge une demande qui étoit pendante devant le premier Juge à un certain égard, ſuppoſant que la preuve fût admiſſible; mais qui, dès qu'on juge la preuve non-recevable, n'eſt plus pendante devant le premier Juge, mais devant le Juge d'appel, parce que c'eſt ſon grief de n'avoir pas prononcé ſur cette demande.

La ſeconde maniere dont le Juge d'appel en peut connoître eſt, lorſque la demande eſt vraiment pendante devant le premier Juge, & que l'on ne paroît devant le Juge ſupérieur que ſur l'appel de quelque Jugement interlocutoire ou d'inſtruction; dans la regle étroite, il faudroit, ſoit en confirmant ou en infirmant la Sentence, renvoyer devant le premier Juge. Cependant ſi l'une des Parties concluoit au débouté de la demande principale pendante devant le premier Juge, l'on pourroit par faveur pour l'expédition, prononcer ſur cette demande, mais par la voye de l'évocation du principal, pourvû qu'on jugeât à l'Audience par un ſeul & même Jugement.

Connexité. Qu'enfin ſi une conteſtation connexe à l'appel, l'eſt auſſi à une conteſtation devant les premiers Juges, il faut balancer à laquelle des deux elle eſt plus incidente; ainſi, ſi incidemment à l'appel d'une ſaiſie réelle on forme des demandes qui regardent le corps du Décret ou des contrats d'abandonnement, ſuivant les Réglemens de 1692, il faut renvoyer devant le premier Juge.

Mais que ſi, ſuivant le Réglement, elles ſont acceſſoires & dépendantes, on peut les retenir.

Que de toutes ces réflexions il falloit conclure que le Juge d'appel peut connoître d'une demande, quand elle eſt connexe.

1°. Quand elle étoit pendante devant le premier Juge qui a prononcé un interlocutoire inutile, & qu'on s'en plaint.

2°. Quand cette demande eſt acceſſoire, ſi la Cauſe eſt en état, pour l'évocation du principal.

3°. Quand elle y eſt pendante; & lorſqu'elle eſt totalement connexe à l'appel, ſans pouvoir en être ſéparée.

4°. Quand n'y étant pas pendante, elle eſt connexe à l'appel, & plus déferée au Juge d'appel qu'au premier Juge.

Application.

Qu'en ſuivant ces principes dans le fait particulier, il étoit certain que cette demande pour les pierreries n'avoit jamais été formée, & ne l'étoit point encore aux Requêtes du Palais.

Qu'il étoit certain auſſi que l'on avoit dit pour moyen contre le recollement, tout ce qui ſervoit de fondement à cette demande.

Que la queſtion née aux Requêtes du Palais étoit pour la vente des meubles.

Que Madame la Princeſſe de Conty avoit dit: Je le veux bien, pourvû qu'il ſoit fait un recollement des pierreries de Pologne, parce que Madame la Princeſſe de Condé les doit reprendre en nature.

Que les Tuteurs avoient dit que non, & qu'elle devoit les reprendre, ſuivant l'eſtimation, & que les pierreries tomboient dans le legs univerſel.

Que ſur cela on avoit ordonné que Madame la Princeſſe de Condé ſeroit miſe en Cauſe, & qu'elle y avoit été miſe uniquement comme Défendereſſe. 1716.

Que Madame la Princeſſe de Conty avoit inſiſté ſur le recollement par les mêmes moyens.

Que les Tuteurs y avoient inſiſté de même.

Que Madame la Princeſſe avoit dit pour moyens: Je dois prendre ſuivant l'eſtimation.

Qu'il étoit certain dans le fait 1°. Que la demande étoit connexe à l'appel; que ſur cet appel on agitoit la queſtion de ſçavoir ſi on feroit un recollement, & ſi elle reprendroit en nature, ou non, & que tous les moyens décidoient la queſtion.

2°. Que la demande n'avoit point été pendante aux Requêtes du Palais, qu'on n'en avoit parlé que comme moyen, & non comme chef de demande; qu'ainſi on ne pouvoit appeller en diſant: On devoit y prononcer, & on ne peut y ſtatuer par l'évocation du principal.

3°. Mais que de-là on pouvoit dire que ſi elle n'étoit pas, & n'avoit pas été pendante devant les premiers Juges, on pouvoit la plaider devant les Juges d'appel.

4°. Que ſi elle étoit connexe à la conteſtation pour les repriſes de Madame la Princeſſe de Condé, qui avoit été renvoyée aux Requêtes par Arrêt de la Cour, il falloit examiner ſi on pouvoit ſéparer cette demande de ce qui étoit aux Requêtes du Palais, & qu'il étoit difficile de croire que cela ne ſe pût pas.

1°. Que la demande en repriſe, en général, avoit été formée, & non cette demande particuliere.

2°. Que cela ne tendoit pas au corps des repriſes, mais à un article particulier qu'on pouvoit ſéparer.

3°. Que dans l'eſpece il ne pouvoit y avoir aucun doute.

Que ſi on ordonnoit le recollement, c'étoit parce qu'on jugeroit que peut-être elle reprendroit en nature.

Que ſi on en déboutoit, c'étoit parce qu'elle ne pouvoit y être obligée.

Que par conſéquent cela décideroit la queſtion.

Et que c'étoit ce qui faiſoit connoître l'inutilité de cette difficulté, puiſque ſi on jugeoit en faveur du recollement, on ne pouvoit juger la demande; qu'il falloit la renvoyer, pour voir ſi on pouvoit, ou non, recoller: d'où dépendra la déciſion du point de ſçavoir ſi on pouvoit, ou non, faire reprendre en nature.

Que ſi on déboutoit du recollement, quand on ne jugeroit la demande diſertement, ce ſeroit la juger réellement, puiſqu'on ne pourroit aux Requêtes du Palais ſe diſpenſer d'adjuger par eſtimation.

Fond de l'appel & demande.

M. l'Avocat General a dit qu'il falloit s'attacher d'abord aux principes ſur la donation des pierreries.

Que ſi l'on conſulte, par rapport à la nature de la dot, les ſeuls principes de la Loi naturelle, qui eſt le fondement de toutes les Loix, la ſocieté du mariage produit une communauté de biens tant que la ſocieté ſubſiſte; mais que la ſocieté étant finie, chacun doit reprendre ſon bien; que ſi la ſocieté eſt de tous biens, il faut partager par moitié; ſi elle n'eſt que d'une partie, il faut reprendre chacun le bien qui n'eſt point entré en communauté, & partager ce qui y eſt entré, & que ce qui doit ſe faire dans une ſocieté ordinaire, lorſqu'elle eſt finie, ſe doit faire entre le ſurvivant & les heritiers du prédécedé, pour le mariage qui ne finit qu'au décès.

Qu'à la vérité le mariage eſt un caractere de ſocieté différente, qui rend le mari maître de tous

Digitized by Google

1716. les biens de la ſocieté, parce qu'il eſt auſſi chargé de la nourriture & de l'entretien de la ſocieté, ſoit par rapport aux contractans qu'aux enfans; mais que c'eſt un domaine, pour ainſi dire, d'adminiſtration, & non de proprieté; c'eſt une jouiſſance qui lui eſt donnée pour la charge du mariage, & dans ce premier objet la proprieté de la dot ne paſſe point dans la perſonne du mari.

Droit Romain.

Mais comment concilier les diſpoſitions du Droit Romain ſur la proprieté des biens dotaux, & ſur la reſtitution de la dot?

Comment concilier ſur la proprieté de la dot, *conſtante matrimonio*, la Loi 13, §. 2, ff. *de fundo dotali*, qui non-ſeulement, ſans diſtinguer la dot donnée en nature ou en eſtimation, mais parlant même d'un immeuble, décide que le mari en eſt proprietaire, avec la Loi 30, au Code *de jure dotium*, qui porte auſſi en termes exprès: *In rebus dotalibus ſivè exiſtimatæ, ſivè inæſtimatæ ſint, mulierem in his vindicandis omnem habere poſt diſſolutum matrimonium prærogativam jubemus.... Cum eadem res ab initio uxoris fuerint, & naturaliter in ejus permanſerint dominio?* Comment concilier M. Cujas ſur le titre du Code *de jure dotium*, qui dit, *revera dominam eſſe dotis uxorem?*

Dotale prædium ſic accipimus cùm domicilium marito quæſitum eſt.

M. l'Avocat General a dit que cela étoit facile à concilier, par la diſtinction du tems du mariage & de la diſſolution du mariage, du domaine vrai & proprement dit, ou du domaine impropre, qui en a la plupart des effets ſans en avoir la nature.

Que le mari étant le ſeul adminiſtrateur des biens de la ſocieté commune, la tradition le rend maître pour diſpoſer de la jouiſſance. Il a donc le *domicilium* de la Loi 13, §. 2, *de fundo dotali*, qui eſt un domaine utile, le domaine civil, pour ainſi dire, & que M^e. Denys Godefroy ſur cette Loi n'appelle que *quaſi dominium*; mais la femme conſerve le domaine naturel, comme dit la Loi 30, Code *de jure dotium* *, ou, comme dit M. Cujas, le mari & la femme ont tous les deux enſemble la proprieté: *Utrumque dominium* (dit-il) *& maritum qui accepit dotem, & uxorem quæ dedit.* Et un peu plus loin: *Nam & ipſa intelligitur earum domina, & maritus earumdem dominus.* Et c'eſt à cette occaſion que cette expreſſion lui paroit avoir une application au nom que le mari & la femme ſe donnent ordinairement l'un à l'autre: *Mulier maritum ſolet vocare dominum, maritus uxorem vocare dominam;* & de là nul doute qu'au mariage diſſolu elle reprend ſa dot en nature.

* *Res dotales naturaliter in ejus dominio permanſerunt.*

Que ſi ces principes en général ſont faciles à développer, ils ne ſont pas plus difficiles par rapport à la dot en particulier, qui a été eſtimée par le contrat. La Loi 10, §. 4, au ff. *de jure dotium*, compare l'eſtimation de la dot, ſoit meuble ou immeuble, à une vente, *& ſit verè venditio.*

La Loi 5 & la Loi 10, Cod. *ibid.* décident la même choſe, & par-là il ſemble que l'eſtimation donne le vrai domaine au mari, comme dit Cujas: *Quoties res æſtimatæ in dotem dantur, maritus dominium conſecutus ſummæ veluti pretii debitor efficitur; ſive æſtimatæ ſint quarum dominium protinùs dubio tranſit in maritum.*

Que la raiſon de cette déciſion eſt que cette eſtimation ne pouvoit avoir d'autre vûe dans le Droit Romain, que d'en tranſporter la proprieté au mari; que c'étoit une preuve de la volonté des Contractans, & que la déciſion de toutes les Loix étoit qu'en toutes ſortes de conventions l'eſtimation faiſoit préſumer la vente, & que c'eſt pour cela que Covarruvias qu'on avoit cité, dit que l'eſtimation opere la vente, *in dubio.* Mais quel eſt l'effet de cette vente?

C'eſt de rendre le mari maître de vendre, aliener, &c. C'eſt que les cas fortuits & autres tombent ſur lui, &c. 1716.

Mais eſt-ce une vraye vente? Opere-t'elle la néceſſité de reſtituer le prix?

Que ce ne ſoit pas une vraye vente, M. Cujas nous l'apprend, *non veram venditionem ſed dotis causâ, & venditionem ſimplicem non ſemper imitatur.*

Qu'elle opere ou n'opere point la néceſſité de rendre le prix, c'eſt ce qui réſulte de la Loi 5, *cod. de jure dotium*, qui dit: *Marius retinebit eas ſi pecuniam tibi offerat.*

Ce que la Loi 10, *cod cod.* confirme en ces termes: *Quis enim dubitet æſtimationem à te mulieri deberi cum periculo tuo res deteriores fiant, vel augmenta lucro tuo recipiantur.*

Que la Loi 10, *ff. de jure dotium*, ſemble avoir prévû les diverſes circonſtances où la queſtion peut ſe préſenter, en décidant que lorſque dans le contrat de mariage, en eſtimant la choſe donnée, on a ſtipulé qu'on rendroit la choſe ou en nature, ou en eſtimation, ſi l'option eſt laiſſée à la femme, elle choiſira le prix ou la choſe.

Que ſi elle eſt déferée au mari, il aura l'option; & de même ſi le contrat ne parle point de l'option, *ſi nihil de electione adjiciatur electionem habebit maritus.*

Mais que cela eſt encore facile à concilier.

Que le premier principe en cette matiere, (que l'eſtimation fait la vente de la dot,) dérive de la préſomption.

Que le ſecond principe eſt, que s'il y a une préſomption contraire *non ſit emptio*, & qu'il faut dire avec Covarruvias, *Practicarum, quæſt. cap.* 28, *quod hæc æſtimatio eſt facta non causâ venditionis, aut emptionis, ſed ut cognoſcatur an res facta ſit deterior vel pretioſior.*

Qu'un troiſiéme principe eſt, que quand on a donné l'option, cela détruit l'idée de la vente.

Qu'un quatriéme principe eſt, qu'il faut ſuivre l'option déferée, ou au mari, ou à la femme.

Qu'un cinquiéme principe eſt, que ſi on n'a déferé l'option à perſonne, le mari l'aura, parce que n'étant pas ſtipulée, ce n'eſt pas du prix ou de la choſe qu'on fait dépendre la vente, mais de la volonté du mari.

Droit François.

Que tous ces principes n'ont aucune application à notre Droit, & que les principes du Droit Romain ſur la dot ne ſont point les mêmes parmi-nous.

Mais, 1°. Qu'il faut ſuivre la raiſon, l'équité naturelle; c'eſt une ſocieté, le mari apporte du bien, la femme auſſi, chacun retire le ſien après la diſſolution.

2°. Que le Droit écrit a ſi peu de lieu parmi-nous, que ce principe du Droit Romain pour la proprieté tranſportée au mari, *ſive æſtimatæ, ſive inæſtimatæ*, n'a point lieu dans notre Droit, & que les Défenſeurs des Parties en convenoient.

3°. Que le principe, que l'eſtimation fait la vente, qui a lieu dans le Droit Romain tant pour les immeubles que pour les meubles, n'a point lieu du moins pour les meubles, & que l'on en convenoit auſſi.

4°. Qu'enfin cette eſtimation faiſoit préſumer la vente dans le Droit Romain, que c'étoit dans cette idée que ſe faiſoit l'eſtimation, & que néanmoins on ne préſumoit point la vente lorſque des circonſtances faiſoient connoître qu'il n'y en avoit pas; mais que parmi nous l'eſtimation a un autre objet, c'eſt pour la repriſe en cas d'alienation, c'eſt pour la ſtipulation de propre, c'eſt pour les effets mobiliers, dont le dommage parmi nous, tombe ſur le mari, & c'eſt une des differences du Droit François d'avec le Droit Romain.

Digitized by Google

1716.

Que dans le Droit Romain, cette eſtimation faiſoit tomber les déperiſſemens de la dot ſur le mari, & les gains à ſon profit, même pour les immeubles; mais qu'il en eſt autrement parmi nous.

1°. Que la femme demeure proprietaire des immeubles, & que s'ils ſont alienés, elle en répete le prix.

2°. Qu'à l'égard des meubles : Si ce ſont choſes, *quæ uſu conſumuntur*, comme on ne peut douter que ce ne ſoit pour l'uſage qu'ils ayent été conſtitués en dot, le mari en devient proprietaire, & eſt tenu de reſtituer, ou la même valeur & quantité, ou le prix.

Que ſi ce ſont des meubles qui déperiſſent par l'uſage, comme les déperiſſemens ſont toujours ſur le mari, jamais il ne peut les rendre en nature, car il ne les rendroit pas les mêmes; donc on ne peut forcer la femme à les reprendre.

Mais que ſi ce ſont des meubles ou effets mobiliaires qui ayent une valeur intrinſeque, que l'uſage ne diminue point, tels que des diamans, tableaux, &c. la proprieté reſtant à la femme, & n'y ayant aucun obſtacle à les lui rendre, on peut la forcer de les reprendre, ou de les imputer ſur ſa dot. Par exemple, ſi c'eſt un billet d'un Particulier apporté en dot, c'eſt un effet mobilier, il n'a pas été payé durant le mariage, *ſine culpâ mariti*; peut-on douter raiſonnablement qu'il ne puiſſe le rendre?

Après ces obſervations préliminaires, M. l'Avocat Général venant aux faits de la Cauſe, dit qu'il y avoit de quatre ſortes d'actes.

Les actes du contrat de mariage.

Les actes pendant le mariage.

Les actes depuis la mort.

L'état des pierreries.

I. Que par le contrat il n'y avoit que la ſtipulation de propre, mais que cette clauſe ne décidoit ni pour ni contre; qu'elle marquoit que les pierreries, ou le prix demeureroit propre; & que de dire *le prix des pierreries ſera & demeurera propre, ou elles ſeroient alienées*, c'étoit dire en termes équivalens, que les pierreries demeureroient propres, même le prix où elles ſeroient alienées.

II. Que depuis le mariage, il y avoit le nouvel inventaire de 1680, où M. le Prince avoit confondu toutes les pierreries; mais que ce n'étoit point une preuve qu'il eût voulu ſe déſiſter de ſon droit; qu'il avoit pû avoir deſſein de faire un inventaire général où tout ſeroit confondu pendant ſon mariage ſans s'ôter le droit, où à ſes heritiers de les diſtinguer après la diſſolution.

Qu'il en étoit de même de l'état des repriſes de Madame la Princeſſe de Condé, qu'il avoit projetté, 1°. Outre que c'étoit une copie non ſignée, où il mettoit les pierreries pour un million, ce ne pouvoit être qu'un projet, puiſqu'il étoit fait *conſtante matrimonio*, qu'il ne devoit avoir effet qu'après le décès de l'un ou de l'autre, que ce tems intermediaire pouvoit former de grands changemens; ſe ſeroit-il donc donné la peine de faire un détail de ce qui étoit des pierreries de Pologne pour les diſtraire, & d'en faire une eſtimation?

2°. Que s'il étoit le maître, c'étoit comme maître de la communauté, ce qui par conſéquent n'avoit lieu que *conſtante matrimonio*, & non après la diſſolution.

3°. Qu'il mettoit le million comme une choſe fixe, ſoit qu'elle les reprît à l'eſtimation, auquel cas toutes les pierreries reſtoient à ſa femme, ou qu'elle reprît quelques pierreries, ce qui diminuoit le nombre de pierreries qui lui ſeroit réſervé, mais ce qui diminuoit auſſi le million à la même proportion, & cela revenoit au même.

Qu'enfin le fait de la ſubſtitution de cet inventaire de 1680 à celui de 1664 ſeroit infiniment important; mais que c'étoit un fait incertain, & dépendant enfin de l'inſcription en faux, de ſçavoir ſi ces mots *copie de L. 6, 15*, avoient été mis avant la mort de M. le Prince.

III. Qu'à l'égard de la conduite des heritiers depuis la mort, on pouvoit dire que l'inventaire où on avoit tout confondu dans le tems que perſonne n'avoit pris qualité & n'étoit inſtruit, & le dépôt fait à Madame la Princeſſe dans ce même tems, comme un reſpect qu'on lui rendoit, comme une proviſion très-légitime, n'étoient d'aucune conſéquence.

IV. Qu'à l'égard de l'état lors préſent des pierreries, c'étoit la grande difficulté.

Qu'en effet, en cauſe principale à peine avoit-on agité la queſtion de Droit.

M. l'Avocat Général a dit à ce ſujet, que le changement pouvoit être, ou par l'alienation, ou par le changement d'œuvre, ou par le changement des parures.

Alienation.

Qu'à l'égard de l'alienation, d'un côté, on diſoit qu'il y en avoit peu; & de l'autre, on diſoit qu'il y en avoit beaucoup, qu'il y avoit ou alienation de corps entiers, ou de partie de quelques corps.

Que ſi c'étoit de corps entiers n'exiſtans plus, il falloit ordonner l'eſtimation, que l'eſtimation de 1664 étoit de chaque corps entier, & qu'il n'y avoit aucun doute à cet égard; mais qu'il falloit examiner ſi un corps entier vendu pouvoit empêcher de reprendre les autres corps; & ſur cela Monſieur l'Avocat Général convint que la négative étoit ſans contredit, dès que c'étoient des corps aſſemblés ſéparement & eſtimés ſéparement, que c'étoit comme des maiſons, ou des terres ſéparées, eſtimées ſéparement; qu'on objecteroit envain la Loi 34 *de Ædilitio Edicto*, qui parle du cas, où quoiqu'il y ait des pieces differentes, cependant chaque choſe ayant rapport l'une avec l'autre, on préſume qu'on n'auroit pas acheté l'un ſans l'autre; mais que cela étoit ſans application à l'eſpece particuliere.

Que quand l'alienation eſt de partie d'un corps deux choſes ſemblent empêcher qu'on ne puiſſe obliger à reprendre les autres.

1°. Si l'apport étoit un aſſemblage, & qu'une partie en eût été alienée, c'étoit le compoſé qui en faiſoit le prix, comme ayant des diamans bien aſſortis, l'alienation d'une partie fait que la choſe eſt déteriorée; c'eſt comme dans le cas de la Loi 34 *de Ædilitio Edicto*, au ſujet d'une Troupe de Comediens, ou d'un attelage de chevaux, s'il y en a quelqu'un qui ait eu un vice, on oblige de reprendre le tout, parce qu'il y a rapport de l'un à l'autre.

2°. Que l'eſtimation ayant été faite de chaque corps, & non de chaque diamant ou pierreries, il ne paroît pas poſſible, & on ne peut aſtraindre une veuve à reprendre une partie d'une choſe eſtimée en total, dans le tems qu'on ne peut ſçavoir combien valoit ce qui a été aliené, pour voir combien vaut ce qui reſte.

Mais que dans l'eſpece de la Cauſe, les faits n'étoient point éclaircis; qu'on diſoit d'un côté, qu'il n'y avoit nul corps dont il n'y eût quelque partie non ſubſiſtante; que de l'autre, on ſoutenoit qu'il y avoit des corps qu'on retrouveroit en entier, & que cela tendroit à faire recolement.

Oeuvres.

Que pour le changement d'œuvres, on convenoit qu'ils avoient été tous changés; qu'à cet égard il falloit diſtinguer dans ce changement. Si on les avoit retaillés quoiqu'à la mode, comme on n'avoit pû

Digitized by

1716. le faire, ſans détruire quelque choſe de la ſubſtance ; alors il ſeroit difficile d'obliger à les reprendre, *deteriores fecit*, la mode d'ailleurs peut changer.

Que ſi on ne les avoit pas retaillées, ce n'eût été dans ce cas qu'une amélioration pour empêcher le déperiſſement, puiſqu'il eſt vrai de dire que la monture d'un diamant, de même que la bordure d'un tableau de prix, ne forment que des objets peu conſiderables, en les comparant, ſoit au prix du tableau, ſoit à la valeur du diamant. Mais qu'on diſoit d'un côté, qu'il n'y avoit point de retaille, ou du moins très-peu ; & de l'autre, qu'il y en avoit beaucoup.

Que d'un côté, on objectoit le legs ; & que de l'autre, on répondoit que c'étoit un changement de volonté, que tout cela faiſoit ſentir la néceſſité d'un recollement.

Parures.

Qu'à l'égard des parures, on convenoit qu'elles étoient toutes changées, que la lecture de l'eſtimation de 1664 & de celle de 1709 ſuffiſoit pour faire connoître qu'on ne pouvoit y trouver de reſſemblance.

Or, diſoit M. l'Avocat Général, ou ce changement eſt de telle nature, qu'on ne peut reconnoître tous les diamans de chaque corps, ou de partie des corps anciens: ou on peut les reconnoître.

Que ſi on pouvoit les reconnoître, & qu'on trouvât tous les diamans ou pierreries d'un ancien corps, alors quel doute qu'on pût lui appliquer l'eſtimation à laquelle ce corps avoit été porté en 1664, & que dès-là ce nouvel aſſemblage pouvoit ſe défaire & ſe réunir comme l'ancien, il étoit alors conſtant que ce changement d'aſſemblage n'empêcheroit point de reprendre.

Que ſi on ne pouvoit les reconnoître, alors ne pouvant appliquer l'eſtimation d'une partie qu'on reconnoîtroit, ne ſçachant combien vaudroit la partie qu'on ne reconnoîtroit pas, il ſembleroit difficile de forcer à reprendre.

Mais, que d'un côté, on diſoit que l'on reconnoîtroit ; & de l'autre, qu'on ne le reconnoîtroit pas, & que par conſéquent il falloit un recollement.

Qu'à la verité cela paroiſſoit difficile, la lecture des eſtimations de 1664 & de 1709 ne contenant point de deſcription exacte du poids, de la couleur, &c.

Mais, 1°. Que c'étoit un objet qui dépendoit de la ſcience des Experts.

2°. Que c'étoit en cela qu'ils devoient être ſecourus par Madame la Princeſſe.

Qu'à ce qu'elle diſoit, qu'elle ne croyoit pas pouvoir les reconnoître: La réponſe étoit, que dès-là que l'on inſiſtoit au contraire, on ne pouvoit refuſer ce recollement.

Que le recollement paroiſſant néceſſaire, il reſtoit à voir la maniere de le faire.

Que la Sentence le portoit, en ordonnant 1°. Une diſtinction générale, ſi faire ſe peut, des deux eſtimations de 1664 & de 1709.

2°. Que les Experts diroient s'il y avoit aucuns des corps de 1664 exiſtans, ſans avoir été changés d'œuvres.

3°. Au cas qu'ils euſſent été changés, que les Experts marqueroient ſi toutes les pieces, ou aucunes de celles qui compoſoient les anciens corps, ou aucuns d'iceux ſe retrouvoient dans les nouveaux corps ſans alteration, enſorte qu'on pût leur appliquer l'eſtimation de 1664, & que ces trois diſpoſitions paroiſſoient juſtes.

4°. Et qu'en cas qu'on pût leur appliquer cette eſtimation, ils marqueroient quelle portion leſdites pierreries exiſtantes devoient porter de ladite eſtimation.

Que c'étoit-là le ſeul article difficile.

Que les autres tendoient à retrouver les corps entiers s'ils étoient exiſtans. 1716.

A les retrouver ou raſſembler s'ils étoient ſéparés.

A tâcher de leur appliquer l'eſtimation de 1664.

Que ces divers chefs de la Sentence ne paroiſſoient point ſouffrir de doute.

Que le troiſiéme chef ajoutoit ſi toutes les pieces ou aucunes de celles qui compoſoient les anciens corps ou aucuns d'iceux, &c.

Que cela paroiſſoit indubitable par deux raiſons.

La premiere, parce qu'il falloit prévoir tous les cas poſſibles ; qu'il ſe pouvoit faire, que toutes les piéces de tout le corps ſe retrouvaſſent, qu'aucune piece d'aucun corps ne ſe retrouvât, que dans des corps toutes ſe retrouvaſſent, dans d'autres nulles que dans les uns toutes ſe retrouvaſſent, dans d'autres une partie ſeulement.

Que chacun de ces cas faiſoit une eſpece differente, pour faire reprendre tous les corps qui ſe trouveroient, & non pas les autres.

Et que pour y parvenir il falloit trouver les pieces, ou aucunes d'icelles; les corps, ou aucuns d'iceux.

La ſeconde, parce que s'il ſe trouvoit, par exemple, ſur la chaîne de 650000 liv. un ſeul diamant de manque de la plus petite grandeur, on diroit peut-être qu'on pourroit paſſer par-deſſus comme une choſe de peu de conſéquence.

Mais que le quatriéme laiſſoit aux Experts la liberté de proportionner dans l'eſtimation d'un aſſemblage de 1664, ce que les pierreries exiſtantes pouvoient valoir, & ſupporter de l'eſtimation de 1664, ſuppoſé qu'on pût la leur appliquer, & connoître par-là le prix de celles qui n'exiſtoient plus.

Qu'on diroit inutilement que c'étoit avoir prononcé *ultrà petita*, puiſque d'avoir demandé le recollement en général, c'étoit avoir tout demandé, & que d'ailleurs quand les Juges pour s'éclaircir ordonnent un interlocutoire dans une Inſtance, jamais ils ne vont *ultrà petita*.

Qu'il falloit convenir néanmoins que ce quatriéme chef de la Sentence étoit dangereux, & même impoſſible.

Dangereux en ce que l'eſtimation de 1664 ne faiſoit aucun détail ni deſcription, ni de la forme, ni de l'eau, ni du poids, ni du prix particulier de chaque perle ou diamant qui étoit entré dans la compoſition des parures, & qu'il y auroit de très-grands inconvéniens de s'en rapporter à une eſtimation nouvelle & arbitraire.

Impoſſible, puiſqu'on ſçait que la forme, l'eau, la peſanteur en fait de diamans, forment des prix bien differens ; que ſouvent deux de même forme & péſanteur, ſont à un prix très-different par rapport à l'eau, ou à un défaut qui ſe rencontrera.

Qu'on peut dire la même choſe de deux de même eau, de même figure, mais d'une péſanteur différente, dont on ſçait que l'augmentation eſt dans un progrès très-conſiderable ; & comment d'ailleurs le faire quand la forme ſeule eſt énoncée, & non la péſanteur ni l'eau.

Qu'à la verité on fait quelques fois des eſtimations de cette nature, mais que l'on n'a recours à un tel expédient que quand c'eſt la derniere reſſource.

Qu'ainſi on eſtime des biens de ſucceſſion de commune renommée quand il n'y a point d'inventaire, c'eſt la derniere reſſource; & celui qui en ſouffriroit s'en étant emparé ſans inventaire, doit ſe l'imputer.

Qu'ainſi dans le cas d'une vente de meubles nulle faite il y a long-tems, on eſtime, ſuivant la diſpoſition du Procès-verbal de ſaiſie & de vente, parce

Digitized by Google

1716. que c'eſt la ſeule reſſource, & le Saiſiſſant doit ſe l'imputer.

Mais que dans l'eſpece de la Cauſe au contraire, loin que ce fût la derniere reſſource, il n'y avoit qu'à donner en ce cas l'eſtimation à la femme ; qu'on ne pouvoit & qu'on ne devoit lui faire tort, que c'étoit le mari qui étoit en faute, qu'il avoit aliené partie d'un corps dont l'eſtimation étoit *in globo*, qu'il devoit donc ſe l'imputer ; qu'ainſi c'étoit le prix de l'eſtimation que l'on devoit avoir en vûe, & que par conſéquent il falloit infirmer la Sentence en ce chef.

Que le ſurplus de la Sentence étoit, 1°. Les frais de la Partie de Me. Macé, ſauf à répeter ; mais qu'elle ne s'en plaignoit point.

2°. Le chef portant que toutes les Parties pourroient requerir, mais que c'étoit une prononciation de ſtile.

Qu'il y avoit donc lieu de renvoyer la Requête, & cependant par proviſion *novo judicio*, ordonner, &c.

Sur ce qui vient d'être rapporté du Plaidoyer de M. Joly de Fleury, Avocat Général, intervint l'Arrêt qui ſuit, conformément à ſes concluſions, ſur ce qui concernoit les incidens de faux.

LOUIS, &c. après que Huart, Avocat de Madame la Princeſſe ; Macé, Avocat de Marie-Thereſe de Bourbon ; Guyot de Cheſne, Avocat de Joſeph-Charles de Fortia ; Tartarin, Avocat de Gougenot, & Chevalier, Avocat de Luillier, ont été oüis pendant huit Audiences, enſemble Joly de Fleury pour le Procureur Général du Roi.

NOTRE D. COUR avant faire droit ſur les appellations interjettées par les Parties de Huart, Guyot de Cheſne, & Tartarin, ſur le chef concernant les pierreries, & ſur les demandes formées en la Cour par les Parties de Huart & de Macé, ſans préjudice des droits des Parties au principal ; faiſant droit ſur le requiſitoire du Procureur Général du Roi, le reçoit Appelant de la Sentence du 28 Mars 1716, au chef qui regarde l'inſcription de faux ; faiſant droit ſur ledit appel, enſemble ſur les appellations interjettées par les Parties de Macé, de Guyot de Cheſne & de Tartarin, & au même chef de l'inſcription en faux, a mis & met les appellations & ce dont a été appellé au néant ; émendant, donne acte à la Partie de Chevalier de ſes déclarations, que les mots (copie de) la lettre (*l*) qui ſuit ces mots, enſemble le chifre (6) & le mot (quinze) étant ſur le premier *fol. recto* de la copie de l'inventaire des pierreries, fait le 20 Octobre 1680, ſont écrits de la main de défunt Martin, qu'il ne s'eſt point ſervi, ne veut & n'entend ſe ſervir de la piece en forme de Lettre ou Mémoire ſigné de lui, en date du 7 Août 1704, ne veut & n'entend ſe ſervir que du Mémoire ou Journal écrit de la main de feu Martin, & de l'inſcription qui ſe trouve ſur ladite piece ci-deſſus intitulée : Copie de l'Inventaire des pierreries fait le 20 Octobre 1680, & apporté au Tréſor en 1685 ; en conſéquence ordonne que ladite Lettre ou Mémoire, enſemble ledit livre relié en veau, intitulé *Inventaire des titres*, en ce qui concerne les additions, apoſtilles, radiations, changemens, alterations & ſurcharges, tant au ſecond feuillet non numeroté, qu'au troiſiéme feuillet numeroté premier ; enſemble aux feuillets 238 v°. & 264 v°. ſeront rejettés du Procès.

1716.

Et cependant ordonne, qu'à la requête du Procureur Général du Roi, pourſuite & diligence des Parties de Macé, Guyot de Cheſne & Tartarin, il ſera informé en la Cour de la fauſſeté de ladite Lettre ou Mémoire écrit de la main de Luillier, de lui ſignée & datée du 7 Août 1704, timbrée en haut & dans un blanc étant ſur la premiere page du mot Luillier, de la main d'Henry Jules de Bourbon, Prince de Condé ; enſemble de la falſification prétendue dudit livre relié en veau, écrit de la main de Luillier, dont le premier feuillet eſt en blanc, qui eſt intitulé au ſecond feuillet *recto* non numeroté : *Inventaire des titres & papiers concernant les anciennes & nouvelles ſucceſſions échues dans les Maiſons des Princes de Condé, &c.* Ledit titre ſigné au bas ſur ledit feuillet, *Luillier*, & qui eſt intitulé au troiſiéme feuillet auſſi *recto*, numeroté premier, *Inventaire des titres & papiers concernant les anciennes & nouvelles ſucceſſions échues dans les Maiſons des Princes de Condé, &c.* en ce qui concerne les additions, apoſtilles, radiations, alterations & ſurcharges faites de la main dudit Luillier, tant audit ſecond feuillet *recto* non numeroté, qu'audit troiſiéme feuillet *recto*, numeroté premier ; enſemble aux feuillets 238 *verſo* & 264 *verſo*, & ce, tant par titres que par Témoins, & par comparaiſon d'écritures, par Louis Vallet, & Touſſaint Reginault, Experts Jurés Ecrivains, que la Cour a nommés d'office, pardevant Me. Jean le Nain, Conſeiller, Procès-verbal préalablement dreſſé deſdites pieces pardevant ledit Conſeiller, en préſence d'un des Subſtituts du Procureur Général du Roi, & des Parties de Macé, Guyot de Cheſne & Tartarin.

Et avant faire droit ſur la demande de la Partie de Macé, formée aux Requêtes du Palais, afin de s'inſcrire en faux contre la piece ci-deſſus, intitulée ſur le premier feuillet *recto*, *Copie de l'Inventaire des Pierreries, fait le 20 Octobre 1680*, en marge duquel, ſur ledit premier feuillet *recto*, ſont écrits le chiffre (6) & le mot (*quinze*) & après que les Parties de Guyot de Cheſne, Tartarin & Chevalier ont ſoutenu que les mots (*Copie de*) écrits en titre, la lettre (*l*) qui les ſuit, & qui commence la ſeconde ligne, le chiffre (6) & le mot (*quinze*) étant en marge, le tout au premier feuillet *recto*, ſont véritables, & écrits de la main de défunt Martin, décedé en 1703 : Ordonne que dans huitaine pour toutes préfixions & délais, à compter du jour de la ſignification du préſent Arrêt, la Partie de Macé ſera tenue de déclarer préciſément ſi elle entend ſoutenir que leſdits mots (*Copie de*,) la lettre (*l*,) le chiffre (6) & le mot (*quinze*,) ont été ajoutés depuis la mort d'Henri-Jules de Bourbon, Prince de Condé, & ne ſont point de la main dud. Martin, décedé en 1703, *pour après ſa déclaration*, ou après ledit délai expiré, faute de la faire, *être pris par le Procureur General du Roi, ſur lad. inſcription de faux, telles concluſions qu'il aviſera bon être, & être par notred. Cour ordonné ce qu'il appartiendra, dépens compenſés.*

Mandons, &c. Donné en Parlement le 28 Août 1716. *Signé*, YSABEAU. Et ſignifié le 5 Septembre 1716, à Maitres Huart, Bougarel, Doulcet & Gauthier, Procureurs.

Voyez ci-après au 28 Mai 1718.

Digitized by Google

CHAPITRE LXVI.

On peut unir plusieurs Cures, sans appeller les gros Décimateurs aux procedures faites pour parvenir à l'union.

La Portion congruë dûe à deux Vicaires perpétuels étant une fois fixée, on peut unir ces Portions congruës à une Cure nouvellement érigée, sans que les gros Décimateurs puissent demander de diminution, sous prétexte que le nouveau Titulaire a plus qu'il ne faut pour le remplir de la Portion congruë, & de celle qu'il doit à ses Vicaires.

LE 29 Août 1716, en la Grand'Chambre, & sur Instance, est intervenu Arrêt qui a décidé la contestation des Parties conformément aux propositions ci-dessus.

FAIT.

La Cure de la Ville de Vailly, & l'Eglise succursale du Fauxbourg, étoient autrefois desservies par trois Titulaires, un Prieur régulier, Curé primitif, & deux Séculiers Vicaires perpétuels. Les dixmes sur lesquelles se devoit prendre la retribution des deux Vicaires, étoient partagées en quatre portions égales entre l'Archevêque de Reims, l'Abbé de Saint Crespin de Soissons, Patron du Bénéfice, les Religieux de Saint Ived de Braine, & le Prieur Curé primitif. Après la Déclaration du Roi de 1686 sur les portions congrues, les deux Vicaires perpétuels renoncerent à tout autre droit, pour prendre chacun leur portion congrue de 300 liv.

Les disputes qui s'élevoient de tems en tems dans l'Eglise de Vailly entre le Prieur & les Vicaires perpétuels, & même entre les Vicaires perpétuels qui desservoient par semaine, obligerent feu M. de Sillery, Evêque de Soissons, à chercher les moyens de prévenir cet inconvénient. C'est dans cette vûe que par son Décret du 18 Janvier 1701, il supprima les titres, tant du Prieuré que des deux Cures séculieres, & il en unit les fruits & revenus à un seul Curé séculier, pour en jouir après la mort du Prieur titulaire, à condition que le Curé séculier payeroit à chacun des deux Vicaires amovibles qui desserviroient sous lui, la somme de 250 liv. par an. L'Abbé de S. Crespin, Patron du Bénéfice, consentit à l'union, les Habitans de Vailly voulurent s'y opposer, mais la Cour jugea contr'eux qu'il n'y avoit point d'abus; & sans avoir égard à leur opposition, elle enregistra les Lettres Patentes qui confirmoient l'union.

Le sieur Houzé qui avoit été pourvu de la Cure de Vailly pendant le cours de ces procedures, & après la mort du dernier Prieur régulier, prit les portions des dixmes de M. l'Archevêque de Reims & du sieur Abbé de Saint Crespin, pour tenir lieu de la portion congrue qu'ils devoient aux deux Vicaires perpétuels avant la suppression. Les Religieux de Saint Ived retinrent leurs dixmes, sans payer les 150 livres dont ils étoient chargés. La Sentence rendue contr'eux au Bailliage de Soissons, les condamna à payer à l'avenir 150 liv. par chacun an au Curé de Vailly, & les arrerages échus depuis la prise de possession du sieur Houzé. A l'appel simple que les Religieux de Saint Ived ont interjetté de cette Sentence, ils ont joint un appel comme d'abus interjetté du Décret d'union, en ce qu'on avoit uni à la Cure une pension sur leurs dixmes sans les appeller. En même-tems ils ont offert au Curé de lui payer 300 liv. de portion congrue, & 150 liv. pour chacun de ses Vicaires, à condition qu'il leur abandonneroit tous les domaines de la Cure, & toutes les dixmes, à l'exception du casuel des Obits & des Fondations.

Les moyens, tant de l'appel simple que de l'appel comme d'abus, proposés par les Religieux de S. Ived de Braine, se réduisoient à quatre chefs principaux. Ils disoient,

1°. Qu'on n'avoit pas pu unir à la nouvelle Cure une pension sur leurs dixmes sans les appeller, comme Parties intereſſées, aux procedures qui avoient été faites pour parvenir à l'union.

2°. Que l'Evêque n'avoit point dû, au préjudice des Déclarations du Roi, unir à la nouvelle Cure les portions congrues, avant que le nouveau Titulaire eût fait son option & son abandonnement.

3°. Que les Vicairies étant éteintes & réunies à la Cure, les choses étoient rentrées dans l'ancien état, & que le Curé qui trouvoit dans le fonds de sa Cure de quoi remplir plusieurs portions congrues, devoit payer les rétributions à ses Vicaires, sans inquiéter les gros Décimateurs.

4°. Que par le Décret on avoit donné 250 liv. de pension à chacun des Vicaires amovibles, au lieu de 150 liv. qui leur sont attribuées par la Déclaration du Roi; qu'on avoit par conséquent enrichi une Eglise aux dépens d'une autre, sans cause, sans utilité & sans nécessité.

De la part du sieur Houzé, Intimé, on répondoit au premier chef, qu'il n'y avoit ni Canons, ni Ordonnance, ni même d'usage qui obligeât d'appeller le gros Décimateur à l'union des Bénéfices-Cures; que par le Décret d'union de 1701 on n'avoit fait aucun tort aux Religieux de Saint Ived de Braine, parce que la portion congrue étant une fois fixée à 150 liv. pour leur part, il leur importoit peu de payer cette somme à deux Vicaires, ou de la payer à un Curé chargé de la rétribution des deux Vicaires amovibles. Ils n'avoient donc aucun interêt qui obligeât de les appeller au Décret d'union.

Sur le second moyen on répondoit que le Curé étant subrogé aux deux Vicaires perpétuels, l'option faite par ces Vicaires, en vertu de la Déclaration de 1686, devoit lui être imputée, suivant la maxime *subrogatum sapit naturam subrogati.*

Contre le troisiéme moyen on faisoit voir que le retour de la Cure au prétendu ancien état, ne devoit point en diminuer les revenus, puisque le nombre des Ministres n'étoit point diminué; qu'il ne falloit pas ôter par l'union à l'Eglise de Vailly, des droits qui lui étoient légitimement acquis; enfin, que si M. l'Archevêque de Reims & l'Abbé de Saint Crespin, qui pourroient former la même de-

Digitized by Google

1716. mande que les Religieux de Braine, prenoient le même parti, le Curé ne trouveroit pas dans les revenus de ſa Cure de quoi prendre ſa portion congrue & payer celle de ſes Vicaires, même ſur le pied de 150 liv. pour chacun d'eux.

Contre le dernier moyen d'abus propoſé par les Religieux, on obſervoit qu'on ne les avoit dépouillés d'aucun de leurs droits; qu'on n'avoit point augmenté les charges de leurs dixmes, & qu'ainſi on n'avoit point enrichi l'Egliſe de Vailly à leur préjudice; que M. l'Evêque de Soiſſons avoit profité des revenus qu'il avoit trouvé attachés à cette Cure, pour mettre les Vicaires en état de la deſſervir avec plus de ſoin, ayant une rétribution plus honnête; & qu'il étoit plus juſte de faire profiter de cette partie du revenu qu'on ôtoit au Curé, ceux qui deſſervoient ſous lui, que d'en décharger des Religieux qui perçoivent des dixmes, ſans rendre à la Paroiſſe aucun ſervice ſpirituel ou temporel.

Sur ces moyens eſt intervenu, au Rapport de Monſieur Dorieux, l'Arrêt ſuſdaté dont voici la teneur:

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: Au premier notre Huiſſier ou Sergent Royal ſur ce requis, ſçavoir faiſons: Qu'entre les Religieux, Prieur & Convent de l'Abbaye de Saint Ived de Braine, Appelans d'une Sentence du Bailliage de Soiſſons du 31 Août 1714, & Demandeurs en Requête du 23 Février 1715, d'une part, & Mᵉ. Claude Houzé, Prêtre, Prieur-Curé de Vailly, Intimé & Défendeur; & entre leſdits Religieux, Appelans comme d'abus, en tant que beſoin eſt ou ſeroit, du Décret de l'Evêque de Soiſſons, du 18 Janvier 1701, portant érection du Prieuré & des deux Vicairies de Vailly en un ſeul Prieuré-Cure ſeulement, aux chefs énoncés en leur Requête du 28 Mars 1716, & oppoſans aux Lettres Patentes obtenues ſur ledit Décret, & Arrêt d'enregiſtrement d'icelles, & à tout ce qui a ſuivi; & Demandeurs en deux Requêtes du 28 Mars 1716, & ledit Houzé, Intimé & Défendeur; & entre leſdits Prieur & Religieux, Demandeurs en Requête du 27 Juin 1716, & ledit Houzé, Défendeur, d'autre part. VU par notredite Cour la Sentence rendue au Bailliage de Soiſſons le 31 Août 1714, par laquelle leſd. Religieux auroient été condamnés de payer & continuer audit Houzé à l'avenir la ſomme de 150 livres par chacun an, pour leur quart qu'ils poſſedent dans les dixmes du terroir de Vailly, payer les arrerages qui en étoient dûs, à compter du jour de la priſe de poſſeſſion dud. Houzé, tous dépens compenſés, ſauf la levée de ladite Sentence, payable par leſdits Religieux. La Requête & demande deſdits Religieux, du 23 Février 1715, à ce que l'appellation & ce fuſſent mis au néant; émendant, les déchargeant des condamnations contr'eux prononcées par lad. Sentence, acte leur fût donné des offres par eux faites par leurs défenſes fournies au Bailliage de Soiſſons le 8 Février 1714, de payer & continuer aud. Houzé, tant pour lui que pour ſes Vicaires, le quart dont ils pouvoient être tenus de leurs portions congrues, à cauſe du quart des dixmes à eux appartenantes en la Paroiſſe de Vailly, en ſatisfaiſant préalablement par ledit Houzé aux Déclarations, & ſuivant icelles, renonçant & abandonnant auſd. Religieux le quart des revenus de ladite Cure de Vailly; en conſéquence, faute par led. Houzé d'avoir ſatisfait à nos Déclarations, & fait leſd. abandonnement & option, il fût débouté purement & ſimplement de ſa demande, & condamné aux dépens des cauſes principale, d'appel & demande. Cauſes & moyens d'appel deſd. Religieux, du 7 Juin 1715. Produc. des Parties. Réponſes à cauſes d'appel dud. Houzé, du 6 Août audit an, ſervant de contredits. Sommation de contredire par leſdits Religieux. Requête deſdits Religieux du 28 Mars 1716, contenant leur appel comme d'abus du Décret de l'Evêque de Soiſſons, du 18 Janvier 1701, portant érection du Prieuré & de deux Vicairies de Vailly en un ſeul Prieuré-Cure ſéculiere, en ce que par icelui on avoit uni & incorporé au revenu dud. Prieuré-Cure, les dixmes ou rentes ſur icelles, appartenantes auſd. Religieux, ſans cauſe de néceſſité ou utilité évidente, au préjudice des Déclarations des Portions congrues, & ſans abandonnement des revenus attachés au Bénéfice, ils fuſſent reçus oppoſans aux Lettres Patentes obtenues ſur ledit Décret, & aux Arrêts d'enregiſtrement, & à tout ce qui s'en étoit enſuivi; faiſant droit ſur ledit appel & oppoſition, il fût dit qu'il y avoit abus en ce chef dans ledit Décret du 18 Janvier 1701; émendant, il fût ordonné que les dixmes deſdits Religieux en ſeroient ôtées, & qu'ils en jouiroient comme ils faiſoient auparavant ledit Décret d'union, ledit Houzé condamné aux dépens. La Requête & demande deſd. Religieux, du 28 Mars 1716, à ce qu'en augmentant & rectifiant, en tant que beſoin étoit ou ſeroit, les offres par eux faites par leurs défenſes fournies au Bailliage de Soiſſons le 8 Février 1714, & par leur Requête du 23 Février 1715, ils offroient de faire audit Houzé 300 liv. de penſion pour lui, & 150 liv. à chacun de ſes Vicaires qui réſideroient dans ſa Cure, en faiſant par ledit Houzé l'option de la portion, & l'abandonnement de ſes domaines, dixmes groſſes & menues, à l'exception du caſuel, Obits & Fondations, réſervées par préciput aux Curés à portion congrue; le tout conformément à la Déclaration des Portions congrues, du 29 Janvier 1686, qui ſeroit exécutée ſelon ſa forme & teneur; leſquels option & abandonnement ledit Houzé ſeroit tenu de faire dans quinzaine du jour de l'Arrêt qui interviendra, ſinon & à faute de ce faire dans ledit tems, & icelui paſſé, que l'option demeureroit réſervée auſd. Religieux, & qu'ils ſeroient déchargés purement & ſimplement de la portion; ce faiſant, leurs concluſions adjugées avec dépens, tant des cauſes principale que d'appel & demandes, & qu'acte leur fût donné de l'emploi pour écritures & production ſur ladite demande. Arrêt du premier Avril 1716, par lequel ſur led. appel comme d'abus, les Parties auroient été appointées au Conſeil, & ſur l'appellation & demande, en droit & joint. Requête deſdits Religieux du 22 Avril 1716, employée pour cauſes & moyens d'appel, avertiſſement & production. Requête dud. Houzé, du 21, ſignifiée le 22 dud. mois d'Avril, employée pour avertiſſement. Défenſes, écritures & production. Addition de cauſes d'appel deſdits Religieux, du 28 Mars 1716, ſervant d'avertiſſement, contredits & ſalvations. Réponſes dudit Houzé, du 28 Avril audit an, ſervant de réponſes à ſalvations. Sommation de contredire par ledit Houzé. La Requête & demande deſd. Religieux, du 27 Juin 1716, à ce qu'il fût ordonné que la Déclaration des Portions congrues de 1686, ſeroit exécutée ſuivant ſa forme & teneur; acte leur fût donné de ce qu'ils mettoient en fait que les fonds, domaines & autres biens ſtables dont il jouiſſoit, excedoient la ſomme de 800 liv. non compris les fondations & caſuel, qui étoient très conſidérables, ni les dixmes deſd. Religieux; & qu'en cas de déni par ledit Houzé, ils étoient prêts de le prendre, & de le vérifier par Experts dont les Parties conviendroient pardevant le plus prochain Juge, autre que celui dont eſt appel; ſur lequel revenu de 800 liv. il pourroit bien retenir 300 livres pour lui, & en donner pareille ſomme à ſes Vicaires, ſuivant la

1716.

Déclaration

1716. Déclaration des Portions congrues, & il auroit encore plus de 200 liv. & en cas qu'il disconvint du fait, faute par lui d'avoir fait son option de la portion congrue, que leurs conclusions leur soient adjugées, & qu'acte leur fût donné de l'emploi pour écritures & production sur ladite demande; sur laquelle Requête auroit été mis sur la demande en droit & joint, & acte de l'emploi. Requête dud. Houzé, du 30 Juin 1716, employée pour défenses, écritures & production. Requête desd. Religieux, du 2 Juillet audit an, employée pour contredits. Requête dudit Houzé, du 5 Août aud. an, employée pour addition de réponses à causes d'appel. Réponses desdits Religieux, du 28 dud. mois d'Août. Production nouvelle dudit Houzé, par Requête du 17 Août 1716. Contredits desd. Religieux, du 28 dudit mois d'Août. Requête dudit Houzé, du 29, employée pour salvations. Conclusions de notre Procureur General. Tout joint & considéré: NOTREDITE COUR, faisant droit sur le tout, en tant que touche l'appel comme d'abus interjetté par lesdits Religieux, Prieur & Convent de l'Abbaye de Saint Ived de Braine, dit qu'il n'y a abus; & sans s'arrêter à l'opposition par eux formée ausdites Lettres Patentes & Arrêts d'enregistrement, des 25 Juillet 1701, & premier Février 1709, ni à leurs Requêtes, dont elle les a déboutés; sur l'appel par eux interjetté de la Sentence du 31 Août 1714, a mis & met l'appellation au néant. Ordonne que ce dont a été appellé sortira effet. Condamne lesd. Prieur, Religieux & Convent aux amendes, suivant l'Ordonnance, & aux dépens. Si te mandons mettre le présent Arrêt à exécution, selon sa forme & teneur; de ce faire te donnons pouvoir. Fait en Parlement le vingt-neuf Août mil sept cent seize, & de notre Regne le premier. Collationné, par la Chambre. *Signé*, GUYHOU. 1716.

V. Code des Curez, tom. 2, page 651 & suiv.

CHAPITRE LXVII.

Donation entre-vifs de biens présens & à venir déclarée nulle; & jugé qu'on ne peut diviser les biens présens des biens à venir.

LE 31 Août 1716, en la Grand'Chambre est intervenu Arrêt, qui a jugé la question suivant la proposition ci-dessus. Voici la teneur de cet Arrêt: Ensuite est copie de la donation déclarée nulle.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: Au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis: Sçavoir faisons qu'entre Michel Oriot Sieur de Grimonville, Appelant d'une Sentence rendue aux Requêtes du Palais le 8 Avril 1715, d'une part; & Pierre de Chaludet de la Maison-Fort, Ecuyer Sieur de Martilly, l'un des deux cens Chevaux Legers de notre Garde, la Dame Marie de Contremoret son épouse, Intimés d'autre; & entre Damoiselle Françoise & Silvie de Fouchier, heritieres pures & simples d'Alexandre de Fouchier leur oncle paternel, Appelantes de ladite Sentence, d'une part, & ledit de Chaludet de la Maison-Fort & sa femme, Intimés, d'autre; & entre lesdites de Fouchier, filles majeures, ès noms, Demandereſſes en Requête du 27 Juillet 1716, d'une part; & ledit Chaludet de la Maison-Fort & sa femme, Défendeurs d'autre; & encore entre ledit Chaludet de la Maison-Fort & sa femme, Demandeurs en Requête du 8 Août présent mois, d'une part; & lesdites Damoiselles de Fouchier ès noms, Défenderesses d'autre part. VU par notredite Cour ladite Sentence dont est appel contradictoirement rendue aux Requêtes du Palais, entre ledit Oriot & ledit de Chaludet de la Maison-Fort & sa femme, ledit jour 8 Avril 1715, par laquelle ledit Oriot auroit été déclaré non-recevable en sa demande, & condamné aux dépens. Défenses dudit de Chaludet de la Maison-Fort & sa femme, des premier & 26 Février 1715. Arrêt du 13 Décembre ensuivant d'appointé au Conseil, joint les fins de non-recevoir, défenses au contraire. Causes & moyens d'appel dudit Oriot, du 30 Janvier 1716, à ce que les appellations & ce fussent mis au néant; émendant, ordonné que sans avoir égard à la prétendue donation entre-vifs faite à la Dame de Chaludet le 21 Juin 1697, laquelle seroit déclarée nulle, il seroit procedé entre les Parties au partage des biens, tant meubles qu'immeubles de la succession d'Alexandre de Fouchier, pour en être la moitié délivrée audit Oriot, & qu'à cet effet les Parties conviendroient d'Experts pardevant tel Juge qu'il plairoit à notredite Cour commettre, sinon qu'il en seroit pris & nommé d'office; que pour parvenir au partage lesdits Sieur & Dame Chaludet seroient tenus de rapporter l'inventaire qu'ils avoient dû faire des biens dudit Alexandre de Fouchier, sinon permis audit Oriot de faire preuve des forces de la succession, par la voye de la commune renommée, & lesdits Sieur & Dame de Chaludet fussent condamnés aux dépens des causes principales & d'appel. Réponses desdits Sieur & Dame de Chaludet, du 4 Avril 1716 ausdites causes d'appel. Production dudit Oriot & des Sieur & Dame Chaludet. Contredits dudit Oriot du 30 Juin, servans de salvations. Réponses desdits Sieur & Dame de Chaludet, du 3 Août présent mois, ausdits contredits, le tout suivant ledit Arrêt. Arrêt d'appointé au Conseil & joint, du 10 Juillet 1716. Requête desdits de Fouchier du 16, d'emploi, pour causes d'appel, écritures & productions suivant ledit Arrêt. Requête desdits Sieur & Dame de Chaludet, du 12 Août présent mois, employée pour réponses ausdites causes d'appel, écritures, productions & contredits en exécution du même Arrêt. Requête desdits Fouchier du 27 Juillet 1716, à ce qu'où notredite Cour feroit difficulté de prononcer sur les conclusions dudit Oriot, la nullité de ladite donation, sur les conclusions desdits de Fouchier, ou sur les unes ou sur les autres, l'appellation & ce fussent mis au néant; émendant, sans avoir égard à la prétendue donation faite le 21 Juin 1697, par Alexandre de Fouchier à ladite Contremoret, à présent épouse dudit de Chaludet, laquelle donation seroit déclarée nulle, il fût ordonné qu'il seroit procedé, soit entre ledit Oriot ou lesdits de Fouchier, & autres heritiers dudit Alexandre de Fouchier, au partage des biens, tant meubles, qu'immeubles de la succession dudit Alexandre de Fouchier, pour en être délivré la moitié, soit audit Oriot, soit ausdits de Fouchier, & qu'à cet effet les Parties conviendront d'Experts pardevant tel Juge qu'il plairoit à notredite Cour commettre, sinon par lui pris & nommés d'office; que pour parvenir au partage, les

Digitized by Google

1716. Sieur & Dame de Chaludet ſeroient tenus de rapporter l'inventaire qu'ils avoient dû faire des biens de la ſucceſſion dudit Alexandre de Fouchier, ſinon permis audit Oriot, ou auſdits de Fouchier, de faire preuve des forces de ladite ſucceſſion, par la voye de la commune renommée, & leſdits Sieur & Dame de Chaludet condamnés à tous les dépens, même en ceux de la demande & en ceux faits par leſdits de Fouchier aux Requêtes du Palais; au bas de laquelle Requête auſſi employée pour écritures & productions, eſt l'Ordonnance de notredite Cour, portant, fourniront les Défendeurs de défenſes, écriront, produiront dans le tems de l'Ordonnance & joint, & acte de l'emploi. Requête deſdits Sieur & Dame Chaludet du 8 Août préſent mois, employée pour exceptions contre ladite demande, tendante à ce qu'acte leur fût donné de ce qu'ils conſentoient que l'Arrêt qui interviendroit entr'eux & ledit Oriot ſur l'appel de ladite Sentence, du 28 Avril 1715, dans laquelle leſdites de Fouchier n'étoient Demandereſſes, Défendereſſes ni Intervenantes, mît hors de Cour; & pour faire droit ſur leur demande principale, les Parties fuſſent renvoyées devant les Juges qui en doivent connoître pour y proceder ainſi que de raiſon, joint les fins de non-recevoir, défenſes au contraire, & les Demoiſelles Fouchier fuſſent condamnées aux dépens; au bas de laquelle Requête auſſi employée pour écritures, & contenant auſſi production nouvelle, eſt l'Ordonnance de notredite Cour, portant ait acte, ſoient la Requête & piéces communiquées à Partie, pour y bailler contredits, fourniront les Défendeurs de défenſes, écriront & produiront dans huy, & joint, & acte de l'emploi. Requête deſdits de Fouchier du 21 Août préſent mois, d'emploi pour défenſes & contredits contre la précedente, contenant auſſi production nouvelle. Sommation de la contredire. Contredits des Demoiſelles de Fouchier du 22, ſuivant ladite Ordonnance du 8 Août. Sommation générale de ſatisfaire aux Reglemens. Tout joint & conſideré, NOTREDITE COUR faiſant droit ſur le tout, a mis & met les appellations & ce dont a été appellé au néant; émendant, ſans s'arrêter à la donation faite par ledit Alexandre Fouchier à ladite Marie de Contremoret, femme dudit Chaludet, le 21 Juin 1697, ordonne qu'il ſera procedé au partage des biens dudit Fouchier en la maniere accoutumée; à l'effet de quoi leſdits Chaludet & ſa femme ſeront tenus de rapporter l'inventaire qu'ils ont dû faire faire des biens dudit Fouchier, ſinon permet audit Oriot de faire preuve par commune renommée des forces de ladite ſucceſſion, ſauf & ſans préjudice auſdits Chaludet & ſa femme à ſe pourvoir pour l'exécution du teſtament devant les Juges qui en doivent connoître. Défenſes réſervées au contraire; condamne leſdits Chaludet & ſa femme en la moitié des dépens des cauſes principale & d'appel, l'autre moitié compenſée. Si te mandons de mettre le préſent Arrêt à exécution; de ce faire te donnons pouvoir. Fait à Paris en Parlement le 31 Août 1716, & de notre regne le premier. Collationné par la Chambre. *Signé*, GUYHOU.

Nota. L'Ordonnance du mois de Février 1731 autoriſe les donations de biens préſens & à venir, lorſqu'elles ſont faites par contrat de mariage. Voir les articles 15, 16, 17 & 18 de ladite Ordonnance.

Donation déclarée nulle.

Pardevant les Conſeillers du Roi, Notaires, Garde-Notes de S.M. au Châtelet de Paris, ſouſſignés fut préſent Alexandre de Fouchier, Capitaine d'Infanterie au Regiment de Ponthieu, demeurant à Paris au quartier de Saint Germain-des-Prez, ruë de Seine, en la maiſon où eſt pour enſeigne la Ville de Montpellier, Paroiſſe de Saint Sulpice; lequel en conſideration de l'amitié & dilection qu'il a toujours portée à Damoiſelle Marie de Contremoret, fille majeure, ſa niéce & filleule; & pour lui en donner un témoignage aſſuré, ledit ſieur Fouchier a volontairement donné, cedé, tranſporté & délaiſſé par ces Préſentes par donation entre-vifs & irrévocable en la meilleure forme que faire ſe peut, dès maintenant & à toujours, à ladite Damoiſelle Marie de Contremoret & à ſes enfans de légitime mariage; ladite Damoiſelle Marie de Contremoret demeurant ordinairement à Marcilly, entre la Charité & Bourges en Berry, étant de préſent à Paris logée ſuſdite ruë de Seine en ladite maiſon où eſt pour enſeigne ladite Ville de Montpellier, de ladite Paroiſſe Saint Sulpice, à ce préſente & acceptante, tant pour elle que pour ſes enfans en légitime mariage, tous les biens meubles & immeubles, rentes, terres, poſſeſſions, domaines & heritages qui appartiennent préſentement audit ſieur de Fouchier, & qui lui appartiendront au jour de ſon décès, de quelque nature & qualité qu'ils ſoient, en quelques lieux qu'ils ſoient ſis & ſitués, ſans de ce que deſſus donné, en excepter, réſerver ni retenir, ſinon l'uſufruit de tous leſd. biens donnés, lequel uſufruit de tous leſdits biens donnés, ledit ſieur de Fouchier ſe réſerve ſa vie durant à titre de conſtitut & de précaire; voulant qu'à l'inſtant de ſondit décès, ledit uſufruit ſoit réuni & conſolidé à la proprieté deſdits biens donnés au profit de ladite Damoiſelle Marie de Contremoret & ſes enfans en légitime mariage, & de Claude de Fouchier, Lieutenant au Regiment de Ponthieu, neveu dudit ſieur Alexandre de Fouchier, icelui Claude de Fouchier appellé à la préſente donation, les cas ci-après exprimés arrivant, ainſi qu'il ſera ci-après dit, pour par ladite Damoiſelle Marie de Contremoret, ſes enfans en légitime mariage, & ledit Claude de Fouchier appellé à la préſente donation, comme dit eſt, jouir, faire & diſpoſer deſdits biens donnés, & ce en pleine proprieté, ainſi que bon leur ſemblera, au moyen des Préſentes, à commencer la jouiſſance du jour du décès dudit ſieur Alexandre de Fouchier. Cette donation ainſi faite pour les cauſes ſuſdites, & parce que telle eſt la volonté dudit ſieur Alexandre de Fouchier d'ainſi la faire; & laquelle donation eſt néanmoins faite aux conditions qu'en cas que ladite Damoiſelle Marie de Contremoret vienne à déceder ſans enfans nés en légitime mariage, ou que ladite Damoiſelle de Contremoret vienne à déceder ſans être mariée, leſdits biens donnés par ledit ſieur Alexandre de Fouchier, appartiendront & paſſeront après le décès de ladite Damoiſelle Marie de Contremoret, audit ſieur Claude de Fouchier, le ſubſtituant & appellant à cet effet pour ſucceder à ladite Damoiſelle de Contremoret, en cas que icelle Damoiſelle décede ſans enfans en légitime mariage, ou que icelle Damoiſelle décede ſans s'être mariée; ce qui a été accepté par ledit ſieur Claude de Fouchier aux ſuſdits cas & par ladite Damoiſelle Marie de Contremoret, tranſportant par ledit ſieur Alexandre de Fouchier au profit de ladite Damoiſelle Marie de Contremoret ſes enfans en légitime mariage, & dudit Claude de Fouchier, appellé à ladite préſente donation, ainſi qu'il eſt dit ci-deſſus, tous droits de proprieté, fonds, très-fonds, noms, raiſons & actions, ſaiſine & poſſeſſion & autres droits, & généralement quelconques, qu'il a & peut avoir ſur leſdits biens préſentement donnés, dont ledit ſieur Alexandre de Fouchier s'eſt par ces Préſentes déſaiſi, démis & dévêtu à leur profit, aux conditions ſuſdites, voulant qu'ils en ſoient ſaiſis & vêtus & reçus en bonne & ſuffiſante poſſeſſion & ſaiſine, par qui & ainſi qu'il appartiendra, en vertu des

1716.

Digitized by Google

1716. Préſentes, conſtituant à cette fin ſon Procureur le Porteur des Préſentes, auquel il en a donné pouvoir; & pour faire inſinuer les Préſentes au Greffe des Inſinuations du Châtelet de Paris, & partout ailleurs où il appartiendra, dans les quatre mois, ſuivant l'Ordonnance, leſdites Parties ont fait & conſtitué leur Procureur le Porteur d'icelles, auquel elles en donnent pouvoir, & d'en requerir acte. Promettant, &c. obligeant, &c. renonçant, &c. Fait & paſſé à Paris en l'Etude d'Ogier, l'un des Notaires ſouſſignés, l'an 1697, le vingt-uniéme jour de Juin avant midy, & ont ſigné la minute des préſentes demeurée vers & en la poſſeſſion dudit Ogier, l'un deſdits Notaires ſouſſignez: ainſi ſigné, FORTIER & OGIER. Scellé le 22 Juin 1697, *recto* 13. *Signé*, ROUILLETTE. 1716.

Inſinuation au Châtelet de Paris.

L'an mil ſix cent quatre-vingt-dix-ſept, le Samedy vingt-deuxiéme jour de Juin, le préſent contrat a été apporté au Greffe du Châtelet de Paris, & icelui inſinué, accepté & eu pour agréable, aux charges, clauſes & conditions y appoſées, & ſelon que contenu eſt par icelui, par Alexandre de Fouchier, Ecuyer, Capitaine d'Infanterie dans le Régiment de Ponthieu, donateur, porteur dudit contrat, & requerant l'inſinuation d'icelui, tant pour lui & en ſon nom que pour les autres Parties y dénommées, lequel a été regiſtré cinq cens quatre-vingt quatriéme volume des inſinuations dud. Châtelet, ſuivant l'Ordonnance: ce requerant ledit ſieur de Fouchier, qui ſur ce a requis & demandé acte; à lui octroyé; ces préſentes pour lui ſervir & valoir & auſdites Parties en temps & lieu, ce que de raiſon. Ce fut fait audit Châtelet, ledit jour & an que deſſus, ainſi ſigné, LEVE'.

Inſinuation à Bourges.

Aujourdhui 2 Septembre 1701, judiciairement, l'Audience du Bailliage ordinaire de Berry à Bourges tenant, par nous Claude de Biet, Chevalier, Seigneur Baron de Maubranche, Conſeiller du Roi, Lieutenant General audit Siege, la donation dont copie eſt ci-deſſus, paſſée préſence d'Ogier & Fortier, Notaires au Châtelet de Paris, le 21 Juin 1697, au profit de Mademoiſelle Marie de Contremoret & Claude de Fouchier, a été du conſentement du Procureur du Roi, lûe & publiée à haute & intelligible voix par notre Greffier, ce requerant, conſentant & acceptant les Parties dénommées par icelle, comparantes par Mᵉˢ. Jean Moret & Antoine Daulve leurs Procureurs; de laquelle lecture & publication nous avons donné acte, & ordonné que ladite donation demeurera pour inſinuée; & ſera enregiſtrée au Greffe de cette Cour; ce qui a été fait pour ſervir & valoir auſd. Parties en tems & lieu ce que de raiſon. Fait & donné par nous Lieutenant General & Juge ſuſdit: Guenois, Lieutenant particulier; Bengy, Lieutenant, Aſſeſſeur Criminel; Jaupitre, Conſervateur; Prut, Veterault, Barré, Gallus, Chenu, Gayault, Eſterlin, Prut, de Bonneval, Nolin, Nibelle, l'Eveillé & Thomas, tous Conſeillers du Roi, Juges, Magiſtrats audit Siege, leſdits jour & an que deſſus. Et a été ladite donation rendue. Ainſi ſigné, DE BIET.

CHAPITRE LXVIII.

Tutelles ou Curatelles générales pour la perſonne & pour les biens, ne peuvent être portées, ni par privilege de Committimus *ou autre, ni par connexité, pardevant autre Juge que le Juge ordinaire.*

LE Août ou Septembre 1716, eſt intervenu Arrêt qui l'a ainſi jugé en la Grand'Chambre, de l'avis de tous Meſſieurs du Parquet.

Mᵉ. Pierre le Bel, Auditeur des Comptes, ayant été élu au Châtelet Curateur à Meſſire Antoine-Nicolas Nicolaï de Gouſſainville, & Tuteur à l'effet de recevoir les rembourſemens provenans de la ſucceſſion de Madame Nicolaï ſa mere, & en faire les remplois, & encore Tuteur conjointement avec Mᵉ. François Pillon, Procureur au Châtelet, pour recevoir les rembourſemens qui pourroient être faits des deniers procedans de la ſucceſſion de M. le Camus, Lieutenant Civil, ſon ayeul maternel, & pour en faire les remplois: Auſſi-tôt le décès arrivé du ſieur le Bel, ledit ſieur Nicolaï donna ſa Requête à Meſſieurs des Requêtes du Palais, pour faire proceder pardevant eux à l'élection d'un autre Curateur & Tuteur.

Demoiſelle Marie-Catherine-Elizabeth Nicolaï ſa ſœur, donna pareille Requête le 11 Août aux Requêtes du Palais, pour la nomination à ſon égard d'un pareil Tuteur & Curateur.

Par Sentence des Requêtes du Palais du 13 Août 1714, ſur le référé de M. Anjorrant, Commiſſaire, il fut ordonné qu'au lendemain aſſemblée de parens ſeroit faite pardevant lui, à l'effet deſdites élection & nomination.

Par autre Sentence du 17, il fut procedé auſd. élection & nomination.

Et le 31 Août il y eut une autre Sentence confirmative de ce qui avoit été précédemment fait.

Sur l'appel en la Cour intervint Arrêt de l'avis de Meſſieurs les Gens du Roi, qui infirma les Sentences des Requêtes du Palais, & renvoya au Châtelet.

Ainſi il fut jugé par cet Arrêt que toutes tutelles à la perſonne & biens, ou toutes curatelles en général, ne pouvoient être portées devant les Juges du privilege.

Voyez le Traité des Minorités, Tutelles, &c. imprimé en 1735, p. 305, qui ſe vend chez Denys Mouchet au Palais.

Digitized by Google

CHAPITRE LXIX.

Dans les Coutumes de Sens & de Troyes, qui admettent la repréſentation en ligne collaterale juſqu'aux enfans des freres & ſœurs, le neveu eſt préferé à l'oncle du défunt, ſuivant le Droit Romain, & l'oncle n'eſt admis à concourir dans la ſucceſſion des meubles, acquêts & conquêts.

LE 2 Septembre 1716, en la Cinquiéme Chambre des Enquêtes, eſt intervenu Arrêt qui l'a jugé ainſi.

FAIT.

Il s'agit de ſçavoir ſi dans les Coutumes de Sens & de Troyes, qui admettent la repréſentation en ligne collaterale juſqu'aux enfans des freres & ſœurs, ſuivant le Droit Romain, on doit préférer le neveu à l'oncle du défunt, ſuivant le même Droit; ou ſi l'on doit les faire concourir, ſuivant la diſpoſition particuliere de la Coutume de Paris.

Par la Sentence dont eſt appel, rendue au Bailliage de Sens le 10 Juillet 1715, on adjuge au neveu, appellé Guy Adine, les propres, tant anciens que naiſſans du défunt; mais en même-tems on ordonne le partage par tiers entre le même neveu, un oncle & une tante du défunt, des meubles, acquêts & conquêts du défunt.

Le neveu eſt Appelant de la Sentence, par rapport aux meubles, acquêts & conquêts. Il ſoutient qu'il doit y ſucceder ſeul, & qu'il exclut l'oncle & la tante du défunt.

L'oncle & la tante du défunt ſont Appelans de la même Sentence, en ce qui regarde les propres anciens; ils prétendent y concourir, & ils en demandent le partage.

Pour ce qui concerne les propres naiſſans du défunt, qui ſont adjugés au neveu; on ne les lui conteſte pas, parce qu'il eſt deſcendu de l'Acquereur, & que cette prérogative fait ceſſer toute difficulté.

Le défunt, appellé Jacques Adine, avoit ſon domicile dans la Coutume de Sens, ainſi ſes meubles & ſes effets mobiliers doivent ſuivre cette Coutume, auſſi-bien que les immeubles qui peuvent s'y trouver.

L'oncle & la tante du défunt prétendent que ſes acquêts & conquêts, & ſes anciens propres ſitués dans la Coutume de Troyes, doivent ſe partager par tiers entr'eux & le neveu du défunt.

Il y a donc ici deux Coutumes à examiner, celle de Sens pour les meubles & pour les immeubles qu'elle renferme; celle de Troyes pour les acquêts & conquêts, & pour les anciens propres du défunt.

COUTUME DE SENS.

Préférence du neveu ſur l'oncle du défunt.

L'article 95 de la Coutume de Sens porte ces termes:

Repréſentation aura lieu ci-après en ligne directe infiniment; en ligne collaterale juſqu'aux enfans des freres & ſœurs incluſivement, ſuivant la diſpoſition de la raiſon écrite.

Ces termes, *ſuivant la diſpoſition de la raiſon écrite*, s'entendent certainement du Droit Romain. M. le Préſident de Thou qui a préſidé à la réformation de la Coutume de Sens, appelloit le Droit Romain *la Raiſon écrite*, au lieu que M. le Préſident Lizet l'appelloit *le Droit commun*.

Or en Droit Romain le neveu eſt préferé à l'oncle du défunt; ainſi, quand la Coutume de Sens admet la repréſentation en collaterale, ſuivant la diſpoſition du Droit Romain, il s'enſuit qu'elle veut préferer le neveu à l'oncle du défunt, ſuivant le même Droit. C'eſt la Novelle 118 de Juſtinien, chap. 3, qui a introduit la repréſentation en collaterale. Cette même Novelle décide expreſſément qu'en conſéquence de la repréſentation, le neveu doit être préferé à l'oncle. Il eſt impoſſible de diviſer cette Loi, il faut la recevoir toute entiere, puiſque la Coutume de Sens a voulu s'y conformer.

Il eſt vrai que la même Novelle admet auſſi le double lien, & que la Coutume de Sens le rejette dans l'article 83; mais il a fa lu une exception préciſe, & un article exprès dans la Coutume de Sens pour le rejetter, autrement il auroit eu lieu de plein droit, de même qu'il a lieu dans toutes les Coutumes qui ne l'excluent pas, lorſqu'elles admettent la repréſentation en collaterale, ſuivant le Droit Romain.

Par quel motif le neveu eſt-il préferé à l'oncle du défunt en Droit Romain, & dans toutes les Coutumes qui ont admis la repréſentation juſqu'aux neveux & nieces, ſuivant le Droit Romain? Deux raiſons.

La premiere, que l'effet de la repréſentation eſt de rapprocher le neveu, & de le mettre dans la place de ſon pere qui étoit frere du défunt; or le frere, s'il étoit vivant, excluroit l'oncle du défunt: ainſi, l'enfant du frere qui repréſente ſon pere, & qui jouit de ſes prérogatives, doit exclure pareillement l'oncle du défunt.

Il n'y a point de repréſentation pour l'oncle, parce qu'il eſt un aſcendant de la ligne collaterale; or la repréſentation n'a pas été introduite en faveur des aſcendans, & d'ailleurs elle ſeroit inutile par la différence des dégrés.

On montrera dans la ſuite qu'en Droit Romain le neveu exclut l'oncle du défunt, quoiqu'il n'y ait aucun frere du défunt, & que le neveu jouit du bénéfice de la repréſentation, quand il ſe trouve ſeul avec un oncle du défunt; il concourt avec le frere, s'il y a un frere, & s'il n'y en a point, il exclut l'oncle de ſon chef.

La ſeconde raiſon de la préference du neveu ſur l'oncle, ſe tire de l'ordre naturel des ſucceſſions, qui les fait deſcendre plutôt que remonter, *ut magis deſcendat hereditas quàm aſcendat*, comme dit Godefroy ſur l'Autentique *poſt fratres*, au Code *de legitimis heredibus*. Les oncles ne ſuccedent aux neveux que *turbato mortalitatis ordine*; mais les neveux ſuccedent à leur oncle *voto naturali eorum qui parentum imaginem reſerunt*.

Les Loix ont reglé l'ordre des ſucceſſions ſuivant la préſomption de volonté des hommes; elles ont ſuivi l'ordre des affections, *ex ordine caritatis & affectionis defertur hereditas*. La ſucceſſion *ab inteſtat* eſt une eſpece de teſtament tacite qui défere les biens à ceux qui étoient les plus chers au défunt: *Intelligitur enim dediſſe quod non ademit*, *L.* 8, §. 1, *de jure codicillo*. Grotius, *de jure Belli ac Pacis*, *L.* 2, *c.* 7, §. 10, dit: *Ei defertur ſucceſſio qui defuncto cariſſimus fuiſſe creditur. Succeſſio ab inteſtato nihil*

Digitized by Google

1716. *aliud eſt quàm tacitum teſtamentum ex voluntatis conjecturâ.*

Comme les affections deſcendent naturellement, on ne peut douter que le défunt n'eût préferé ſon neveu à ſon oncle, s'il avoit diſpoſé de ſes biens, particulierement quand il s'agit du fils d'un frere portant le même nom du défunt. Un oncle qui n'a point d'enfans, ſe voit revivre, pour ainſi dire, dans la perſonne de ſes neveux, c'eſt pour lui un germe d'immortalité : *Ut ex prole eorum diuturnitatis ſibi memoriam in ævum relinquat, L.* 220, §. 3, *de verb. ſignificatione.*

L'ancienne Coutume de Sens qui n'admettoit aucune repréſentation, ne laiſſoit pas de préferer le neveu à l'oncle du défunt, par ce ſentiment intérieur d'affection que l'oncle eſt préſumé avoir pour ſon neveu, & pour faire deſcendre les ſucceſſions, plutôt que de les faire remonter. L'art. 71 portoit ces termes : *Repréſentation n'a lieu es ſucceſſions de pere, de mere, ne autres, ſoit en ſucceſſion directe ou collaterale.*

L'art. 61 portoit ceux-ci : *Si aucun va de vie à trépas ayant oncles ou tantes, neveux ou nieces ſes plus prochains en degré de lignage, leſdits neveux précederont & excluront de la ſucceſſion leſdits oncles & tantes, quant aux meubles & conquêts, & propres venus de leur côté.*

Dans la nouvelle Coutume on a admis la repréſentation, tant en ligne directe que collaterale; c'eſt un nouveau moyen pour donner au neveu la préference ſur l'oncle du défunt.

Une ſeule raiſon fondoit cette préference dans l'ancienne Coutume de Sens, ſçavoir, l'ordre naturel qui fait deſcendre les ſucceſſions; mais la raiſon eſt double dans la nouvelle, puiſqu'elle admet la repréſentation, & que la préference du neveu ſur l'oncle eſt un des effets de la repréſentation, comme il eſt dit dans la Novelle de Juſtinien.

Enfin, ſi la Coutume de Sens étoit ſuſceptible de quelque doute, l'interprétation s'en trouveroit dans celle d'Auxerre. Pluſieurs raiſons obligeroient de recourir à cette Coutume. 1°. Elle eſt la plus proche. 2°. Elle a été réformée par les mêmes Commiſſaires de la Cour, Meſſieurs de Thou & Faye. 3°. Elle a été réformée ſix ans après celle de Sens, ſçavoir, en l'année 1561, & dans la ſeconde on a voulu expliquer la premiere. 4°. Elle eſt conforme preſqu'en toutes choſes à celle de Sens; ce ſont les mêmes titres, les mêmes articles, & ſouvent le même arrangement. 5°. Le Bailliage d'Auxerre faiſoit autrefois partie de celui de Sens; les mêmes Peuples qui avoient les mêmes Juges, ſuivoient auſſi les mêmes Loix, ainſi le même eſprit regne dans ces deux Coutumes.

Or la Coutume d'Auxerre, dans l'article 243, porte ces termes :

Si aucun va de vie à trépas ſans hoirs de ſon corps, ayant oncles, tantes, neveux, nieces, couſins & couſines germaines, leſdits neveux & nieces précedent leſd. oncles & tantes en tous biens, meubles & acquêts immeubles.

Une obſervation importante eſt que la Coutume d'Auxerre, dans l'art. 247, admet la repréſentation en ligne directe à l'infini, *& en ligne collaterale juſqu'aux enfans des freres & ſœurs incluſivement.* Elle n'ajoute pas, comme celle de Sens, *ſelon la diſpoſition de la raiſon écrite;* néanmoins elle préfere le neveu à l'oncle du défunt. C'eſt un argument qu'on employera dans la ſuite pour la Coutume de Troyes.

On peut ajouter l'exemple de la Coutume de Vermandois, & l'apoſtille de Dumoulin ſur l'art. 75 de cette Coutume. L'art. 75 porte qu'*en ligne collaterale repréſentation a lieu juſqu'aux enfans des freres & ſœurs incluſivement, ſuivant la raiſon écrite.*

Dumoulin ſur cet article dit : *Et partant les neveux collateraux du défunt*, ex fratre vel ſorore germanis, *excluent les oncles & tantes dudit défunt, nonobſtant qu'ils ſoient* in pari gradu. 1716.

La queſtion a même été jugée dans cette Coutume en faveur des neveux contre les oncles du défunt. Par Sentence rendue au Bailliage de Soiſſons, les neveux avoient été préferés, & par Arrêt du 29 Janvier 1660, rendu ſur les Concluſions de M. l'Avocat General Talon, la Sentence fut confirmée. On trouve cet Arrêt dans le Journal des Audiences, tom. 2, liv. 3, chap. 4.

Enfin la même queſtion a été jugée par les mêmes Juges du Bailliage de Sens, le 2 Mars 1707, en faveur du neveu contre l'oncle du défunt. La Sentence eſt produite en bonne forme, & elle a paſſé en force de choſe jugée. Il y a une eſpece de bizarrerie d'avoir jugé le contraire dans celle dont eſt appel.

Voici préſentement les objections de l'oncle & de la tante du défunt.

Premiere Objection.

On prétend que dans les cas obmis par quelques Coutumes, il faut avoir recours à celle de Paris, comme la principale du Pays Coutumier. On ajoute que pour l'âge de teſter, & pour la légitime dans les Coutumes qui n'en parlent point, les Arrêts ont jugé qu'il falloit ſuivre la Coutume de Paris plutôt que le Droit Romain. Or, dit-on, par l'art. 339 de la Coutume de Paris, *l'oncle & le neveu du défunt qui n'a délaiſſé frere ni ſœur, ſuccedent également, comme étans au même degré, & ſans qu'audit cas il y ait repréſentation.*

Réponses.

1°. La Coutume de Paris n'a aucune préference ni aucun empire ſur les autres Coutumes du Royaume; chacune eſt ſouveraine dans ſon territoire, & jalouſe de ſon autorité. C'eſt une fauſſe maxime de vouloir ramener toutes les autres Coutumes à celle de Paris. Les Coutumes de Bourgogne & de Champagne ont un eſprit très-différent de celle de Paris. On peut conſulter pareillement les Coutumes qui ſont au-delà de la Loire, on verra ſi elles peuvent ſe concilier avec celle de Paris. On tomberoit dans mille abſurdités, ſi l'on vouloit étendre la Coutume de Paris dans des Provinces étrangeres qui affectoient autrefois de s'en écarter, & qui ont des diſpoſitions abſolument contraires.

2°. Il eſt vrai que pour l'âge de teſter on a ſuivi la Coutume de Paris dans celles qui n'en parlent point, plutôt que la diſpoſition du Droit Romain; mais une raiſon ſinguliere en a décidé. On a cru que la faculté de teſter en Droit Romain, accordée à l'âge de douze & de quatorze ans, étoit prématurée, & qu'il étoit trop facile d'abuſer de l'eſprit d'un enfant dans un âge ſi tendre. La Coutume de Paris a paru plus ſage, en différant cette faculté juſqu'à l'âge de vingt ans. C'eſt la capacité perſonnelle & la maturité du jugement qu'on a conſidérées; cet exemple ne tire point à conſéquence dans les autres matieres.

Pour la légitime, il n'eſt pas certain que dans les Coutumes qui ne la reglent pas, on ſuive celle de Paris au préjudice de la diſpoſition de Droit; on rapporteroit pluſieurs Arrêts contraires, s'il s'en agiſſoit. On pourroit auſſi faire voir qu'il y a un très-grand nombre d'articles de la Coutume de Paris, & même plus des trois quarts & demi, qui ne s'étendent point aux autres Coutumes. Ce n'eſt donc pas à celle de Paris qu'il faut avoir recours dans tous les cas; c'eſt d'abord au Droit Coutumier en général, enſuite à l'eſprit de la Province &

1716. aux Coutumes voiſines, parce qu'il y a plus de conformité de mœurs entre des Peuples voiſins qu'entre ceux qui ſont éloignés.

3°. L'on convient que la Coutume de Paris admet l'oncle du défunt concurremment avec le neveu; mais c'eſt une diſpoſition ſinguliere qui ne s'étend point. Voici l'origine de cette diſpoſition.

L'art. 321 de la Coutume de Paris n'a admis la repréſentation en ligne collaterale qu'avec des termes limités, ſçavoir, *quand les neveux ou nieces viennent à la ſucceſſion de leur oncle ou tante avec les freres & ſœurs du décedé.*

Pour accorder le droit de repréſentation aux neveux, cet article veut qu'il y ait des freres ou ſœurs du défunt; mais la Novelle 118 donne aux neveux la faculté de repréſenter leurs peres, non-ſeulement quand il y a des freres du défunt, *mais encore quand il n'y en a point.* Cette différence eſt eſſentielle pour décider la queſtion dont il s'agit, tant dans la Coutume de Sens que dans celle de Troyes.

M. Cujas ſur le titre du Code *de legitimis heredibus*, dit que la repréſentation accordée aux neveux opere dans trois cas, *tribus caſibus filii fratrum repreſentant patres ſuos.* Le premier, quand les neveux concourent avec les freres du défunt, & qu'ils partagent la ſucceſſion entr'eux.

Le ſecond, quand les neveux des freres germains ſe trouvent avec des freres conſanguins ou uterins du défunt, & qu'ils les excluent.

Le troiſiéme, quand les neveux ſe rencontrent avec les oncles du défunt, & qu'ils les excluent pareillement de la ſucceſſion.

Fictio introducta & approbata à Conſuetudine tantùm operatur in caſu ficto, quàm veritas in caſu vero.

La repréſentation en Droit n'eſt pas accordée aux neveux, dans le ſeul cas où il ſe trouve des freres du défunt, elle eſt donnée en général & ſans limitation, ainſi elle opere dans tous les cas qui ſe préſentent.

Mais la Coutume de Paris a limité la repréſentation *à l'unique cas où il ſe trouve des neveux ou des freres du défunt.* La Coutume de Sens & celle de Troyes n'ont point ajouté cette limitation, elles ont adopté la repréſentation en général, telle qu'on la trouve écrite dans la Novelle 118.

S'il ſe rencontroit à Paris un oncle, un frere & un neveu du défunt, l'oncle ſeroit exclus par le concours du frere; mais quand il n'y a qu'un neveu & un oncle du défunt, ils concourent, ſuivant l'article 339. En Droit Romain, le concours du frere n'eſt pas néceſſaire pour exclure l'oncle; le neveu, quoique ſeul, l'exclut, parce qu'en Droit le neveu jouit du bénéfice de la repréſentation, quoiqu'il n'y ait point de frere du défunt, & la Novelle 118 le décide; mais l'article 339 de la Coutume de Paris, en admettant le concours de l'oncle du défunt avec le neveu, ajoute, *ſans qu'audit cas il y ait repréſentation:* ainſi cette Coutume s'eſt écartée du Droit Romain, qui admet en ce cas le droit de repréſentation.

Mais les Coutumes de Sens & de Troyes, & cent autres pareilles, ont ſuivi le Droit Romain; en y puiſant la repréſentation, elles ne l'ont pas limité, comme celle de Paris, dans le ſeul cas où il y a des freres du défunt; ainſi le génie de ces Coutumes eſt très-différent de celle de Paris: il faudroit renverſer leurs principes, afin d'y étendre l'article 339 de la Coutume de Paris.

Seconde Objection.

Pour montrer que la Coutume de Sens eſt éloignée du Droit Romain, on dit qu'à Sens les couſins ſuccedent par têtes, & qu'en Droit ils ſuccedent par ſouches. On veut prouver ces deux propoſitions par l'article 87 de la Coutume de Sens, qui porte ces termes: *S'il y a pluſieurs enfans ou couſins en pareil degré qui doivent ſucceder à leur pere, mere, ayeul, ayeule, ou autres leurs parens, ils ſuccederont chacun par tête, & prendront autant l'un comme l'autre en tous les biens-meubles & immeubles, & ne ſuccederont par lignes qu'on dit en Droit* per ſtirpes. 1716.

Re'ponse.

Cet article ne veut pas dire que les couſins ſuccedent en Droit par ſouches, ce ſeroit une erreur, particuliérement depuis la fameuſe diſpute d'Azon & d'Accurſe, où Azon qui ſoutenoit le partage par tête, a remporté la victoire. L'article dit ſeulement que ſucceder par lignes s'appelle en Droit ſucceder *per ſtirpes*; c'eſt le mot Latin *ſtirpes*, qu'il explique en François par celui de *lignes*; ainſi l'objection vient de ce qu'on n'a pas pris le véritable ſens de l'article.

Au reſte cet article eſt mal rédigé, & il eſt ſujet à interprétation, quand il dit que les enfans & les couſins ſuccedent par tête. La maxime eſt bonne pour les couſins, elle eſt vraie auſſi dans les enfans, quand il s'agit de la ſucceſſion de leurs pere & mere; mais elle manque dans la ſucceſſion des ayeul & ayeule, où l'on ſuccede toujours par repréſentation & par ſouche, puiſque l'art. 95 de la même Coutume admet la repréſentation en ligne directe à l'infini. Pour faire ſucceder les enfans par têtes à leur ayeul & ayeule, il faut ſuppoſer que l'ayeul & l'ayeule n'ayent eu qu'un ſeul enfant; que cet enfant eſt prédécedé, & qu'après ſa mort ſes enfans viennent de leur chef à la ſucceſſion de leur ayeul & ayeule; mais tout cela eſt indifférent à la queſtion de la préférence du neveu ſur l'oncle du défunt.

Troiſiéme Objection.

Cette objection regarde l'explication de la Novelle 118, chap. 3. On prétend que cette Novelle ne donne la préference au neveu ſur l'oncle, que quand il ſe rencontre un frere du défunt. On ajoute après Coquille ſur l'art. 8 du titre des Succeſſions de la Coutume de Nivernois, que les Interpretes Latins n'ont pas bien entendu la Novelle 118, dont l'original eſt Grec, & qu'ils ont pris la fin du chapitre 3 pour une déciſion diſtincte & ſéparée, ce qui n'étoit néanmoins qu'un appendix, une répetition ou épilogue.

Re'ponse.

1°. C'eſt Coquille lui-même qui s'eſt trompé, quand il a voulu ſubtiliſer ſur la ponctuation de la Novelle 118, chap. 3; il paroît qu'il n'a jamais lû cette Nouvelle en Grec, puiſqu'il n'y a pas découvert un argument *à fortiori* pour les neveux, qu'on expliquera dans la ſuite. Voici les termes de la Novelle: *Quando quidem fratris & ſororis filiis tale privilegium dedimus, ut in propriorum parentum ſuccedentes locum, ſoli in tertio conſtituti gradu, cum iis qui in ſecundo gradu ſunt, ad hæreditatem vocentur, illud palam eſt quia thiis* (oncles) *defuncti, maſculis & feminis, ſive à patre, ſive à matre præponuntur; ſi etiam illi tertium cognationis ſimiliter obtineant gradum.*

Puiſque nous avons donné, dit l'Empereur, ce privilege aux enfans des freres, de prendre la place de leurs peres, & de ſucceder avec ceux qui ſont dans le ſecond degré, quoiqu'à leur égard ils ne ſoient que dans le troiſiéme, il eſt évident qu'ils doivent être préferés aux oncles du défunt, ſoit du

Digitized by Google

1716. côté paternel ou maternel, quoique les neveux ne ſoient qu'au troiſiéme degré.

Non-ſeulement la Novelle ne parle point ici du concours des freres, mais de plus il eſt certain que quand elle exclut les oncles en faveur des neveux qui ſont dans le même degré que les oncles, elle ne ſuppoſe pas qu'il y ait des freres du défunt, parce qu'en ce cas les oncles ne ſeroient pas exclus par les neveux, mais par les freres, & il n'y auroit plus de privilege accordé aux neveux; la Novelle même ſeroit illuſoire, puiſque naturellement les freres qui ſont dans le ſecond degré, excluent les oncles qui ne ſont que dans le troiſiéme. L'excluſion des oncles par les neveux, eſt une conſéquence que l'Empereur a tirée lui-même de la repréſentation une fois admiſe en faveur des neveux. Il a dit que comme la repréſentation les plaçoit dans le degré de leur pere, il s'enſuivoit qu'ils devoient exclure les oncles du défunt, puiſque leur pere les auroit exclus.

2°. Dans la même Novelle, les neveux des freres germains excluent les freres conſanguins ou uterins du défunt; il eſt vrai que les neveux germains ont l'avantage du double lien, mais ce n'eſt que par l'effet de la repréſentation, autrement ils ne tiendroient au défunt que par un côté: or en vertu de la repréſentation, le troiſiéme degré exclut le ſecond.

3°. Dans la même Novelle, non-ſeulement les neveux concourent avec les freres du défunt qui ſont au ſecond degré, mais de plus ils concourent avec les pere & mere du défunt qui ſont dans le premier degré de la ligne directe aſcendante: *μετὰ τῶν ἐν πρώτῳ καὶ δευτέρῳ βαθμῷ, cum his qui ſunt tam in primo quàm in ſecundo gradu.* Ces termes, *ἐν πρώτῳ, in primo gradu*, ſont dans l'Edition Grecque d'Haloander, & dans celle de Scrimger; mais ni Coquille, ni le Brun, ni les autres Auteurs pareils, ne les ont pas lûs, ou du moins n'y ont pas fait attention; ils n'ont lû la Novelle 118 que dans la la Verſion Latine, mais ces termes y ſont omis, & cette omiſſion a fait naître une grande queſtion ſur l'explication d'une autre Novelle, qui eſt la Novelle 127, chap. 1, pour ſçavoir ſi le neveu concouroit avec le pere du défunt, ſans le ſecours du frere; queſtion décidée expreſſément par la Novelle 118.

Ces termes rétablis fourniſſent un argument conſidérable en faveur du neveu: car puiſque le neveu concourt de ſon chef avec le premier degré, ſans le ſecours du ſecond, à plus forte raiſon il exclut de ſon chef le troiſiéme.

Il faut voir préſentement de quelle maniere la Novelle 118 a été entendue par les meilleurs Auteurs, & s'ils demandent le concours du frere, afin que le neveu exclue l'oncle du défunt.

1°. L'Autentique *poſt fratres*, au Code *de legitimis haredibus*, qui eſt un texte conſacré, ne demande point le concours des freres; elle donne la préference aux neveux, & l'excluſion aux oncles du défunt purement & ſimplement: *Hi autem fratrum filii cùm pares ſint defuncti fratribus, præferuntur procul dubio ejuſdem defuncti patruis* (oncles) *& aliis ſimilibus.*

2°. Julien, Anteceſſeur de Conſtantinople, qui vécut peu de tems après Juſtinien, & qui fit un Epitome ou un extrait de ſes Novelles, a expliqué ainſi la Novelle 118; il a donné la préference au neveu ſur l'oncle du défunt, ſans qu'il y eût un frere: *Quòd ſi nullus ex aſcendentibus ſit, tunc fratris vel ſororis filii, quaſi ſecundum gradum obtinentes, ſic ad hereditatem defuncta perſona vocentur; ideòque modis omnibus, avunculis vel patruis defuncti præponuntur, quia illi tertium gradum cognationis obtinent.*

Ces termes *modis omnibus præponuntur* ſont déciſifs; ils ſignifient que les neveux ſont préferés aux oncles du défunt dans tous les cas, ſoit qu'il y ait un frere, ou qu'il n'y en ait point. 1716.

Comme l'Epitome de Julien l'Anteceſſeur étoit devenu rare, feu Monſieur Pelletier, Miniſtre d'Etat, a pris ſoin de le faire réimprimer au Louvre *in folio* en l'année 1689, ſous le titre de *Petri & Franciſci Pithœi, Juriſconſultorum Obſervationes, ad Codicem & Novellas Juſtiniani Imperatoris, per Julianum tranſlatas.* La citation qu'on a faite, ſe trouve dans la Conſtitution 109, §. 395, pag. 188 à la derniere ligne, & au commencement de la page 589.

3°. C'eſt ainſi que la gloſe a entendu la Novelle; ſçavoir que les neveux excluent les oncles du défunt. Elle ſe fait une objection: Pourquoi, dit-elle, faut-il que les neveux excluent les oncles du défunt quand ils ſont tous dans le même degré? *Sed quare, cùm in eodem ſint gradu?* Elle répond, c'eſt parce qu'on a donné aux neveux le même droit qu'aux freres; & comme les freres excluent les oncles, il s'enſuit que les neveux doivent pareillement exclure les oncles. (*Reſpondeo*: *Iſti* (id eſt nepotes) *vocantur cum fratribus, qui pro certo repellunt patruos & avunculos; ergò & iſti nepotes debent repellere.*

La même gloſe ſur l'Autentique *poſt fratres*, dit que ſi les neveux n'étoient pas égalés aux freres, ils ne pourroient exclure les oncles, puiſqu'ils ſont dans le même degré: *Niſi enim pares eſſent fratribus defuncti, non præferrentur patruis, cùm ſint in eodem gradu cum eis.*

4°. Bartole ſur la même Novelle eſt du même avis: *Hìc expreſsè habes, quòd quandò nulli ſuperſunt fratres defuncti, tunc filii fratrum ſuccedunt in locum patrum ſuorum, & præferuntur patruis defuncti, qui ſunt in tertio gradu.* Il décide la queſtion dans le cas précis où il n'y a point de freres du défunt: *Quando nulli ſuperſunt fratres defuncti.*

5°. Balde ſur l'Autentique *poſt fratres*, dit la même choſe: *Quæritur an patruus & nepos pariter ſuccedant* (il n'y a point-là de frere.) *Reſpondeo quòd ſolus nepos ſuccedit, quia reſpicit inferiùs lineam tranſverſalem, & ſimillimus eſt fratri, & ſicut frater excludit patruum; ita & filius.*

6°. M. Cujas, ſur le titre au code *de legitimis heredibus*, dit: *Notandum eſt filios fratrum repræſentare patres ſuos, ut excludant patruos-magnos, id eſt, patris avunculos, licèt omnes ſint tertio gradu; quia ſcilicet filii fratrum jure repræſentationis, licèt ſint tertio gradu ut patrui-magni, ſinguntur eſſe in ſecundo, id eſt in eo gradu in quo fuit pater eorum. Quod & ità nominatim definit Novella Juſtiniani.*

Ces termes *licèt omnes ſint tertio gradu*, ſuppoſent néceſſairement qu'il n'y a point de freres du défunt, puiſqu'ils ſeroient dans le ſecond degré; ainſi M. Cujas préfere les neveux aux oncles du défunt, quoiqu'il n'y ait point de freres, & il dit que la Novelle l'a ainſi décidé nommément.

7°. Godefroy ſur l'Autentique *poſt fratres*, dit: *Nepos ex fratre meo, licèt uterino tantum, vel paterno mihi ſuccedit, & patruo meo præfertur, deſcendit enim ſucceſſio magis quàm aſcendit.*

8°. L'Auteur des Loix Civiles, tom. 3, liv. 2, tit. 3, ſect. 2, n. 8, pag. 270, en a fait une regle bien préciſe en ces termes: Page 377 de l'édit. *in fol.* tom. 1.

Si celui qui décede n'ayant ni deſcendans ni aſcendans, ni freres ni ſœurs, avoit un oncle & un neveu, le neveu lui ſuccederoit & excluroit l'oncle; car encore qu'ils ſoient en pareil degré, le neveu a le droit de repréſentation de ſon pere, frere du défunt, qui ſeroit préferé à l'oncle, & l'oncle de ſa part n'a aucun droit de repréſentation.

On pourroit citer pluſieurs autres Auteurs qui ont décidé la même choſe; mais ils ne feroient qu'au-

1716. gmenter le nombre, ſans rien ajouter à l'autorité des premiers. 1716.

Coutume de Troyes.

Voici l'article 92 de cette Coutume : *Doreſnavant en ligne directe, repréſentation aura lieu..... & en ligne collaterale, repréſentation a lieu juſques aux enfans des freres inclusivement.*

Après les principes établis ci-deſſus, on ſe contentera d'ajouter quelques obſervations, pour montrer que dans la Coutume de Troyes le neveu eſt préferé à l'oncle du défunt.

La premiere, que cette Coutume a pris la repréſentation dans le Droit Romain, & qu'elle ne l'a pas limitée comme la Coutume de Paris, dans le ſeul cas où il y a des freres du défunt. Celle de Troyes ne parle point du concours des freres, elle admet la repréſentation en général comme le Droit Romain ; ſçavoir en ligne directe ſans bornes, & en collaterale juſqu'aux enfans des freres. L'ancienne Coutume de Troyes n'en admettoit aucune, comme il paroît par le Procès-verbal de cette Coutume. Telle étoit la dureté de l'ancien Droit François ; mais dans la réformation des Coutumes, on a jetté les yeux ſur l'équité du Droit Romain, & l'on a commencé à s'y conformer.

La Coutume de Troyes a donc ſuivi le Droit Romain dans la matiere de la repréſentation. Or en Droit Romain, le neveu eſt préferé à l'oncle du défunt ; par conſéquent le neveu doit avoir la même préference dans la Coutume de Troyes.

La ſeconde eſt que l'article 93 de cette Coutume admet le double lien, comme la Novelle 118 de Juſtinien. *En ſucceſſion de ligne collaterale, freres de pere & de mere ſont préferés quant aux meubles, dettes & conquêts immeubles, contre le frere ou la ſœur paternels ſeulement.*

Ce même article décide encore une queſtion que la Novelle 118 avoit laiſſée indéciſe ; ſçavoir, la préference du double lien, entre les couſins qui viennent de leur chef à la ſucceſſion de leur oncle, & ſans aucun frere du défunt : *Et pareillement ſont préferés les enfans deſdits freres ou ſœurs germains, contre leurs couſins germains.*

Suivant la Novelle, les neveux enfans de freres germains, excluent leurs propres oncles, qui ne ſont freres du défunt que d'un côté, mais la Novelle ne dit rien de la préference des neveux germains, ſur les neveux conſanguins ou uterins. La Coutume de Troyes eſt ſi bien entrée dans l'eſprit de la Novelle, qu'elle a voulu décider ce cas particulier ; & par la force de la repréſentation, elle a donné la préference aux neveux germains ſur les neveux conſanguins, quoiqu'ils ſoient tous dans le même degré.

Ce ſeul trait de la Coutume de Troyes montre combien elle a voulu ſe conformer au Droit Romain dans cette matiere, & combien il ſeroit abſurde d'y étendre la Coutume de Paris.

La troiſiéme obſervation eſt que la Coutume de Troyes admet la repréſentation dans les mêmes termes que celle d'Auxerre qu'on a vûe ci-deſſus ; l'une & l'autre ont ſuivi le Droit Romain dans la repréſentation, ſans ajouter la clauſe, *ſuivant la raiſon écrite*, parce qu'elles ne l'ont pas jugée néceſſaire ; & néanmoins la Coutume d'Auxerre a donné expreſſement la préference au neveu, ſur l'oncle du défunt. C'eſt une nouvelle raiſon pour l'accorder dans la Coutume de Troyes, en interprétant une Coutume par l'autre, puiſque l'une & l'autre ont ſuivi le même principe.

La quatriéme eſt que les deux célebres Commentateurs de cette Coutume, M^e. Pierre Pithou, & M^e. Louis le Grand, ſur le même article 92, donnent la préference au neveu, ſur l'oncle du défunt. Ils déſaprouvent l'un & l'autre une Sentence du 23 Novembre 1626, rendue au Bailliage de Troyes, ſur le partage des Officiers du Bailliage de Vitry, par laquelle on avoit fait concourir l'oncle du défunt avec le neveu. Ils oppoſent à cette Sentence l'Arrêt des Carons du 24 Mars 1578, rendu dans la Coutume d'Amiens, qui en confirmant la Sentence du Bailly d'Amiens, avoit préferé le neveu à l'oncle du défunt.

M^e. Pithou ajoute que cet Arrêt eſt conforme à la Novelle 118, ſuivant l'interpretation de Julien l'Anteceſſeur, *lequel*, dit-il, *pour être proche du tems de Juſtinien, ne pouvoit ignorer que ladite Novelle ſe pratiquât ainſi.* Il employe encore l'autorité de M. Cujas.

M. le Grand dit que *cette Sentence pouvoit être fondée ſur quelques particularités.* Il y en a une qui ſe préſente d'abord ; ſçavoir que la Sentence n'eſt pas rendue pour la Coutume de Troyes, mais pour celle de Vitry, & ſur un partage du Bailliage de Vitry. Ainſi nul préjugé pour celle de Troyes.

Le même Auteur n'approuve pas la diſpoſition de l'article 339 de la Coutume de Paris ; il dit qu'on a été obligé de l'adoucir ; & que par Arrêt du 27 Mars 1646, rapporté par du Freſne, on a jugé que le neveu excluoit l'oncle du défunt dans les propres naiſſans.

La cinquiéme obſervation ſe tire des Arrêts qui ont jugé la queſtion en faveur du neveu contre l'oncle du défunt.

Le premier eſt celui des Carons rendu dans la Coutume d'Amiens, le 24 Mars 1578, il eſt rapporté par le Veſt, Arrêt 156. Il fut prononcé ſolemnellement à la prononciation des Fêtes de Pâques par M. le Préſident Seguier pour ſervir de Reglement.

Le ſecond eſt l'Arrêt de Sirou du mois de Décembre 1603, confirmatif d'une Sentence du Bailly de Chartres du dernier Août 1601. Cet Arrêt fut rendu, *après en avoir demandé l'avis à toutes les Chambres* ; ainſi il peut encore tenir lieu de Reglement ; il eſt rapporté par Maître Jean Couart ſur l'article 93 de la Coutume de Chartres, pareille à celle de Sens.

Le troiſiéme eſt l'Arrêt des Viſiniers du 29 Janvier 1660, il a été rendu dans la Coutume de Vermandois ſur les concluſions de M. Talon. Il eſt rapporté dans le ſecond tome du Journal des Audiences, liv. 3, chap. 4.

On pourroit même citer la Sentence dont eſt appel, qui adjuge au neveu les propres anciens du défunt, quoique ſitués dans la Coutume de Troyes.

La ſixiéme obſervation réſulte de la difference qu'il faut faire entre les Coutumes qui admettent la repréſentation en collaterale juſqu'aux enfans des freres, & celles qui la rejettent. Dans les premieres, le neveu eſt préferé à l'oncle du défunt ; dans les ſecondes, ils concourent. C'eſt la raiſon des differens apoſtilles de du Moulin ſur ces differentes Coutumes. Par exemple, la Coutume de Vermandois admet la repréſentation en collaterale ſuivant la raiſon écrite. Du Moulin dit ſur l'article 75 : *Et partant les neveux excluent les oncles & tantes du défunt, quoiqu'ils ſoient* IN PARI GRADU. Au contraire la Coutume de Senlis rejette la repréſentation en collaterale. Du Moulin dit ſur l'article 140. *Quidam ſine liberis obiit, relictis quatuor patruis, & quatuor nepotibus, & duabus neptibus ; reſpondi quoad mobilia ubicumque ſint, quæ ſequuntur domicilium perſonæ, omnes venire æqualiter ; idem de immobilibus adquiſitis ſub hac Conſuetudine.* Il ajoute : *Secus dicerem in Conſuetudine Valeſii, aut ſimili, ubi ſoli nepotes & neptes veniunt viriliter, & patruos excludunt* ; & cette apoſtille de du Moulin ſur ledit article 140 de Senlis a été confirmée par l'Arrêt de Juliens,

Advertisements

1716. Adine & Charlotte Adine, veuve de Jean Prin, Appelans incidemment, en adherant à leurs premieres appellations de ladite Sentence rendue au Bailliage de Sens, le dixiéme Juillet 1715, aux chefs qui leur faiſoient préjudice d'une part, & ledit Guy Adine, Intimé d'autre part; NOTREDITE COUR, par ſon Jugement & Arrêt, faiſant droit ſur le tout, donne acte audit Guy Adine de la déclaration par lui faite en tant que beſoin, par Requête du 22 Août 1716, qu'il convient que tant les anciens propres que les acquêts & conquêts dudit défunt Jacques Adine, de la ſucceſſion duquel il s'agit, ſont ſitués dans la Coutume de Troyes, en tant que touchent les appellations deſdits Edme & Charlotte Adine de ladite Sentence du 10 Juillet 1715, tant à l'égard dudit Guy Adine que de ladite Edmée Bonnemain, veuve dudit Jacques Adine, a mis leſdites appellations au néant, ordonne que ladite Sentence ſortira effet, condamne leſdits Edme & Charlotte Adine en l'amende de 12 livres, ſur l'appel dudit Guy Adine de la même Sentence, l'appellation & Sentence au néant; émendant, déboute leſdits Edme & Charlotte Adine de leur demande à fin de partage, portée par exploits des 5 & 6 Juin 1714; en conſéquence ordonne que la moitié au total des meubles, acquêts & conquêts délaiſſés par ledit défunt Jacques Adine appartiendra en entier audit Guy Adine, condamne leſdits Edme & Charlotte Adine aux deux tiers des dépens des cauſes principales d'appel & demande vers ledit Guy Adine, l'autre tiers de tous leſdits dépens compenſés, & en tous les dépens de la cauſe d'appel vers ladite Bonnemain, la taxe deſdits adjugés & exécution du préſent Arrêt à notredite Cour, en la cinquiéme Chambre des Enquêtes, réſervée: Si te mandons mettre le préſent Arrêt à exécution, de ce faire te donnons pouvoir. Donné à Paris en Parlement le deuxiéme Septembre, l'an de grace 1716, & de notre regne le deuxiéme. Collationné. *Signé*, YSABEAU. 1716.

CHAPITRE LXX.

Arrêt qui adjuge aux Curés les Novales contre des Religieux qui les prétendoient.

LE 3 Septembre 1716, intervint au Parlement l'Arrêt énoncé dans le Sommaire ci-deſſus, au profit de Me. Pierre Joubert, Curé de Fomperon, contre les Religieux de l'Abbaye des Chaſteliers. Voici la teneur de cet Arrêt.

LOUIS, &c. comme de la Sentence donnée par nos amés & feaux Conſeillers en notre Cour de Parlement, les Gens tenans les Requêtes de notre Palais à Paris, Commiſſaires auſdites Requêtes, le 6 Juin 1712, entre les Religieux, Prieur & Convent de l'Abbaye des Chaſteliers, Demandeurs aux fins de leur Exploit & Requête des 17 Octobre 1708 & 26 Février 1709, d'une part; & M. Pierre Joubert, Prêtre, Curé de Fomperon, Demandeur en Requête par lui préſentée au Lieutenant Général de Saint Maixant, & Exploits faits en conſéquence les 30 Septembre & 30 Octobre 1709, évoquée aux Requêtes du Palais par Sentence du 20 Novembre audit an, & Défendeur; & leſdits Religieux, Prieur & Convent de l'Abbaye des Chaſteliers, Défendeurs & Demandeurs en Requête préſentée auſdites Requêtes du Palais, le premier Août 1711, d'autre part, &c. eût été appellé en notre Cour de Parlement, en laquelle le Procès par écrit conclu par Arrêt du 28 Avril 1714, entre leſdits Religieux, Prieur & Convent de l'Abbaye des Chaſteliers, Appelans d'une Sentence rendue auſdites Requêtes du Palais, le 6 Juin 1712, d'une part; & Marie Florance Grolleau, fille majeure, heritiere & donataire univerſelle dudit défunt M. Pierre Joubert, Prêtre, Curé de Fomperon, Intimée d'autre part, &c. Vû icelui Procès, Inſtance entre Maître Jacques Fichet, Prêtre, Curé de la Paroiſſe de Fomperon en Poitou, Demandeur en Requête par lui préſentée en notredite Cour, le 28 Juillet 1714, d'une part; & leſdits Religieux, Prieur & Convent de l'Abbaye des Chaſteliers, & Damoiſelle Marie-Florance Grolleau, fille majeure, heritiere dudit défunt Pierre Joubert, Prêtre, Curé de la Paroiſſe de Fomperon, Défendeurs d'autre part, &c. NOTREDITE COUR, par ſon Jugement & Arrêt, faiſant droit ſur le tout, ſans s'arrêter à la Requête deſdits Religieux, Prieur & Convent de l'Abbaye de Notre-Dame des Chaſteliers, du 22 Août dernier, a mis & met l'appellation au néant; ordonne que la Sentence, dont a été appellé, ſortira effet; ce faiſant, ayant égard à l'intervention dudit Jacques Fichet, Curé de Fomperon, l'a maintenu & gardé, maintient & garde & ſes ſucceſſeurs Curés de ladite Paroiſſe en la poſſeſſion & jouiſſance des Dixmes adjugées audit Pierre Joubert, par la Sentence confirmée par le préſent Arrêt, ſur les tenemens, Terres & Hameaux du Marchais, de la Tabliere, la Fraignée, la Ferriere, Champvoiſin, étant de ladite Paroiſſe de Fomperon, & non des Domaines tenus par leſdits Religieux; comme auſſi maintient & garde ledit Fichet & ſes ſucceſſeurs Curés en ladite Paroiſſe, en la poſſeſſion & jouiſſance des Dixmes des novales ſur leſdites Terres, leur fait défenſes de troubler à l'avenir ledit Fichet & ſes Succeſſeurs dans la perception deſdites Dixmes & novales; en conſéquence condamne leſdits Religieux de rendre & reſtituer audit Iſaac Liege & Marie-Florance Grolleau ſa femme, eſdits noms & audit Fichet, les groſſes Dixmes, menues, vertes & novales par eux perçues ſur leſdites terres & tenemens, depuis & compris l'année 1710, juſques & compris la préſente année 1716; ſçavoir, aud. Liége & ſa femme les années 1710, 1711, 1712 & 1713, juſqu'au jour du décès dudit Joubert & audit Fichet, depuis le troiſiéme Novembre 1713, jour de ſa priſe de poſſeſſion de ladite Cure de Fomperon, juſques & compris la préſente année 1716, la derniere année en eſpece, & les précedentes ſuivant l'évaluation qui en ſera faite ſuivant les mercuriales du marché de Saint Maixant, le tout auſſi ſuivant la déclaration que leſdits Religieux ſeront tenus de donner un mois après la ſignification du préſent Arrêt à perſonne ou domicile, ſinon & ledit tems paſſé, ſuivant celle que leſdits Liege & ſa femme, & ledit ſieur Fichet en donneront. Et ſur le ſurplus des Requêtes & demandes, met les Parties hors de Cour, condamne leſdits Religieux en l'amende de douze liv. & en tous les dépens des cauſes d'appel & demande envers ledit Liege & ſa femme, & ledit Fichet, même en ceux réſervés par l'Arrêt du 6 Juillet dernier, l'exécution du préſent Arrêt à notredite Cour, réſervée à la Troiſiéme Chambre des Enquêtes. Si mandons, &c. Donné en Parle-

Digitized by Google

1716. ment le troiſiéme jour de Septembre mil ſept cent ſeize.

Cet Arrêt eſt indiqué comme ayant jugé, que nonobſtant d'anciens abonnemens faits pour les novales du tems de ces abonnemens, les novales défrichées depuis appartiennent aux Curés. 1716.

CHAPITRE LXXI.

Le Seigneur Haut-Juſticier ne peut dans ſa Paroiſſe prétendre qu'on lui donne l'Eau bénîte autrement qu'en la maniere uſitée, & ſuivant la poſſeſſion.

Et la diſtribution du Pain béni, qu'immédiatement après ceux qui ſont en ſurplis & compoſent le Clergé, ſans diſtinction des Laïcs & des Eccleſiaſtiques, & enſuite préférablement à tous autres.

LE 4 Septembre 1716, en l'Audience de la Grand'Chambre, & ſur les concluſions de Monſieur l'Avocat Général Guillaume-François Joly de Fleury, eſt intervenu Arrêt qui a ainſi décidé la conteſtation des Parties.

FAIT.

Le ſieur Janſon, Seigneur Haut-Juſticier de la Paroiſſe de Brachey en Champagne, Diocèſe de Toul, ayant prétendu qu'il devoit avoir le Pain beni avant le Maître d'Ecole de la Paroiſſe de Brachey, quoiqu'il fût revêtu de ſurplis & bonnet carré, & que le ſieur Gaillard, Curé dudit Brachey, lui donneroit l'eau benite par préſentation du goupillon, & non par aſperſion; Sentence eſt intervenue au Bailliage de Chaumont, le 4 Décembre 1715, qui a ordonné que ledit Janſon jouiroit en qualité de Seigneur Haut-Juſticier, des droits honorifiques en la Paroiſſe de Brachey; ſçavoir de l'eau benite par préſentation, & du Pain beni préférablement à toutes autres perſonnes, & le Marguillier qui le diſtribue condamné aux dépens.

Sur l'appel interjetté en la Cour de ladite Sentence par le ſieur Gaillard, Curé dudit Brachey, tant en ſon nom que comme ayant pris le fait & cauſe du Marguillier de ſa Paroiſſe, eſt intervenu l'Arrêt dont la teneur enſuit:

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: Au premier des Huiſſiers de notre Cour de Parlement, ou autre notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis; ſçavoir faiſons, qu'entre Maître Didier-André Gaillard, Prêtre, Curé de Brachey, Appelant de deux Sentences rendues au Bailliage de Chaumont, les 4 & 18 Décembre dernier, d'une part; & Maître Nicolas Janſon, Seigneur en partie dudit Brachey, Intimé, d'autre; & entre ledit ſieur Gaillard, ayant pris le fait & cauſe de Jacques Bourdeaux, Diſtributeur du Pain beni de ladite Paroiſſe de Brachey, Demandeur en Requête du 12 Août dernier, à ce qu'il lui plût en plaidant la cauſe d'entre lui & ledit ſieur Janſon, mettre l'appellation & ce dont eſt appel au néant; émendant, ſans avoir égard à la demande dudit ſieur Janſon, dont il ſeroit débouté, ordonner que ledit Gaillard continuera de donner audit ſieur Janſon l'eau benite par aſperſion & encens après le Clergé de la Paroiſſe du Supliant, même le Maître d'Ecole, lorſqu'il ſera revêtu du ſurplis & du bonnet carré, ſervant à chanter l'Office divin; comme auſſi que le Marguillier en charge préſentera audit ſieur Janſon le Pain beni, après toutefois ledit Clergé; & même ledit Maître d'Ecole revêtu de ſurplis & de bonnet carré, comme deſſus, conformément aux Edits & Déclarations du Roi & Arrêt de Reglemens de notredite Cour, & condamner ledit ſieur Janſon aux dépens, d'une autre part, & ledit ſieur Janſon, Défendeur d'autre part; & entre ledit ſieur Janſon, Demandeur en deux Requêtes du 26 Août dernier, la premiere à fin d'oppoſition à l'Arrêt par défaut du 19 dudit mois, ſignifié le 20; la ſeconde, à ce qu'en déboutant ledit ſieur Gaillard de ſa Requête du 12 Août, où notredite Cour feroit difficulté dès à préſent de confirmer les Sentences du Bailliage de Chaumont, des 4 & 18 Décembre 1715, lui donner acte de ce qu'il mettoit en fait que ledit Gaillard n'a commencé à faire revêtir Michel Lallemant, Maître d'Ecole, d'un ſurplis & bonnet carré, que le Dimanche 4 Août 1715, ce qui n'avoit point été fait ni pratiqué plus de trente ans auparavant ledit jour, & que ledit Maître d'Ecole a ceſſé de prendre cet habillement quand il a ſçu que le Curé ne le faiſoit ainſi faire que pour ſe venger du Supliant en haine du Procès dans lequel il avoit ſuccombé contre lui par des Sentences du Bailliage de Chaumont, confirmées par Arrêt de notredite Cour; permettre audit Janſon de faire preuve deſdits faits pardevant le plus prochain Juge Royal des lieux, ſauf audit Gaillard ſa preuve contraire ſi bon lui ſemble, pour l'Enquête faite & rapportée, être ordonné ce que de raiſon d'une part, & ledit ſieur Gaillard, Défendeur d'autre part. Après que le Roi de Valliere, Avocat de Didier-André Gaillard, & Gillet, Avocat de Nicolas Janſon, ont été oüis, enſemble Joly pour notre Procureur Général, NOTREDITE COUR reçoit la Partie de Gillet oppoſante à l'exécution de l'Arrêt par défaut; au principal, a mis & met l'appellation & ce au néant, en ce que par la Sentence il a été dit que la Partie de Gillet aura le Pain beni & l'eau benite préférablement à tous autres; émendant quant à ce, ordonne que la Partie de Gillet aura le Pain beni immédiatement après ceux qui ſeront en ſurplis, & compoſeront le Clergé, & préférablement à tous autres, & qu'elle aura l'eau benite en la maniere uſitée, la Sentence au reſidu ſortiſſant effet, dépens compenſés: SI TE MANDONS, mettre le préſent Arrêt à exécution, de ce faire te donnons pouvoir. Donné à Paris en Parlement le 4 Septembre, l'an de grace 1716, & de notre regne le deuxiéme. Collationné LE CAMUS.

Digitized by Google

CHAPITRE LXXII.

Nullité d'une Plainte qu'on fait rendre à un Seigneur abſent, & pardevant ſon propre Juge, & contre le Maire de Ville qui a toutes ſes cauſes commiſes pardevant le plus prochain Juge Royal.

Nullité d'une Procédure faite par un Juge commis par la Cour pour informer ſur la Plainte d'un Particulier, quand ce Juge reçoit la Plainte de l'Accuſé, & informe à ſa requête, n'étant point commis pour ce.

Réparation d'honneur authentique ordonnée être faite au Maire de la Ville par le Bailli du lieu, qui a inſulté le Maire griévement & publiquement.

LE 4 Septembre 1716, en l'Audience de la Tournelle Criminelle, & ſur les concluſions de Monſieur l'Avocat Général Chauvelin, eſt intervenu Arrêt ſur le fondement des nullités ci-deſſus propoſées, & qui a reprimé la vexation du Bailli d'une Ville contre le Maire du même lieu.

FAIT.

Le ſieur Cathoire étoit, diſoit-on, attaché depuis plus de 40 ans à la Maiſon de Mailly; il avoit reçu depuis ce tems les revenus des biens appartenans à cette Maiſon; & par ſa fidelité, & ſes bons & longs ſervices, il avoit mérité l'eſtime & la conſideration des feu Sieur & Dame Marquis & Marquiſe de Mailly & de Néelle; le ſieur Marquis de Néelle leur petit-fils, auquel il avoit rendu des ſervices conſiderables & eſſentiels qu'il ne pouvoit ſe diſſimuler, l'avoit auſſi honoré de ſon amitié & de ſa confiance. Mais Laubiniere étant devenu ſon Intendant, il n'y avoit point de perſécution que ce Particulier n'eût faite, ſous le nom de ſon Maître, au ſieur Cathoire & à ſa famille.

La deſtitution du ſieur Cathoire fils de l'Office de Bailly de Néelle, dont il avoit été pourvû pour récompenſe des ſervices de ſon pere, en avoit été une des premieres marques: Ce n'étoit pourtant pas le plus grand mal qui fût arrivé à la famille du ſieur Cathoire, parce que cette deſtitution ayant paru injuſte & ſans fondement par deux Arrêts contradictoires de la Cour, le ſieur Marquis de Néelle avoit été obligé d'indemniſer le ſieur Cathoire fils d'une ſomme de 6000 liv. qui équipole au prix de cet Office, qu'il lui avoit au moyen de ce volontairement remis.

Mais ce qui étoit de plus ſenſible au ſieur Cathoire, étoit que le ſieur Laurenceau, pourvû depuis un an de ce même Office de Bailly de Néelle, créature de Laubiniere qui l'avoit produit, & qui agiſſoit avec la même paſſion, avoit inſulté & outragé le ſieur Cathoire de paroles & de fait; de paroles, en l'accuſant dans la Place publique de la Ville de Néelle, des crimes les plus énormes, juſqu'à lui dire qu'il le feroit pendre. Et de fait, en le ſaiſiſſant à la cravatte, accompagné de trois Gardes de Chaſſe, qui lui étoient ſoumis, pour le conduire ſcandaleuſement en priſon.

Cette inſulte finie & conſommée, le ſieur Laurenceau y en avoit ajouté une ſeconde, croyant peut-être ſe procurer l'impunité de la premiere. Il avoit (lui-même) informé de ce fait le même jour, à la prétendue requête du ſieur Marquis de Néelle, qui étoit lors en cette Ville de Paris, & avoit décreté le ſieur Cathoire d'ajournement perſonnel, ſuppoſant qu'il avoit inſulté les trois Gardes armés de fuſils, qui devoient le conduire en priſon de l'ordre dudit Laurenceau.

D'un autre côté, le ſieur Cathoire s'étoit pourvû en la Cour, laquelle ayant renvoyé ſa plainte, & commis le Lieutenant Criminel de Saint Quentin pour en informer, ce Juge avoit informé, & décreté le ſieur Laurenceau d'un ſimple aſſigné pour être oui: Ce Décret dans une affaire de cette qualité, n'étoit pas la ſeule marque que ce Juge avoit du penchant qu'il ſe ſentoit à favoriſer le ſieur Laurenceau; il avoit encore reçu une plainte que ce dernier lui avoit rendue, dans le tems qu'il informoit contre lui en la Ville de Néelle, & avoit auſſi décreté le ſieur Cathoire d'aſſigné pour être oui.

Il y avoit appel par le ſieur Cathoire des deux Procédures contre lui faites pour le même fait; l'une, par le ſieur Laurenceau en ſa qualité de Bailly de Néelle; & l'autre, par le Lieutenant Criminel de Saint Quentin, à la requête de ce même Laurenceau. Ce dernier étoit auſſi Appelant de ſa part de la Procédure extraordinaire contre lui faite en vertu de l'Arrêt de la Cour, à la requête dudit ſieur Cathoire.

A l'égard de la Procédure dont le ſieur Cathoire étoit Appelant, il ſoutenoit qu'elle étoit inconteſtablement nulle en la forme, & inſoutenable au fonds.

Qu'en la forme, 1°. Le ſieur Marquis de Néelle, ſous le nom duquel elle avoit été faite, étant à Paris lorſque le fait qui y avoit donné lieu étoit arrivé en la Ville de Néelle, il n'avoit pû en avoir connoiſſance, ni par conſéquent ſe plaindre le même jour; que cependant la prétendue plainte étoit du même jour que le fait étoit arrivé. Qu'elle n'étoit donc pas de ſon fait, ni encore moins ſignée de lui; qu'il ne pouvoit donc pas auſſi avoir donné un pouvoir de ſe plaindre; & que par conſéquent la plainte rendue ſous ſon nom, non-ſeulement étoit du fait de Laurenceau, qui avoit commis l'inſulte & les outrages faits au ſieur Cathoire, mais qu'elle étoit en elle-même eſſentiellement nulle, puiſque ſuivant la diſpoſition de l'Ordonnance, les plaintes doivent, à peine de nullité, être ſignées des Parties plaignantes, ou d'une autre perſonne fondée d'un pouvoir ſpécial.

2°. Qu'en ſuppoſant, ce qui n'eſt pas, que le ſieur Cathoire eût eu le malheur de donner au ſieur Marquis de Néelle quelque ſujet de plainte contre lui, ce n'étoit pas à ſon Bailly qu'il auroit dû la porter, que ce Juge ſeroit incompétant pour en connoître; & que cette incompétance ſe faiſoit ſentir en la propoſant, ſans qu'il fût beſoin de raiſons pour l'établir.

3°. Que le ſieur Cathoire par l'Edit de création de ſon Office de Maire, avoit l'attribution de ſes Cau-

Digitized by Google

1716. ſes, tant en matiere civile que criminelle, pardevant le Juge Royal le plus prochain, & n'étoit en aucune maniere juſticiable d'un Juge de Seigneur.

Qu'au fond on ne pouvoit imputer au ſieur Cathoire, par rapport au ſieur Marquis de Néelle, que de n'avoir pas voulu ſe laiſſer conduire en priſon par trois de ſes Gardes de Chaſſe, de l'ordre verbal de ſon Bailli, ſur la Place publique de la Ville de Néelle, dont il étoit le Maire; qu'il ne les avoit ni frappés ni injuriés; qu'il avoit au contraire eu la modération d'empêcher les Habitans de ſe livrer contr'eux aux violences & aux mauvais traitemens que méritoit un procedé ſi indigne; qu'il n'y avoit donc point de crime, ni de ſujet d'une Plainte légitime de la part du ſieur Marquis de Néelle contre le ſieur Cathoire, qui depuis quarante ans avoit rendu des ſervices ſi marqués, & dont la Dame de Mailly faiſoit l'éloge dans deux endroits de ſon teſtament.

Que pour ce qui étoit de la procedure faite contre le ſieur Cathoire par le Lieutenant Criminel de Saint-Quentin, à la requête même de Laurenceau, elle n'étoit pas moins vicieuſe & inſoutenable que celle dont on vient de parler.

1°. Que la Plainte étoit une pure récrimination, ne s'étant aviſé de la rendre que lorſqu'il avoit vû le Lieutenant Criminel de Saint-Quentin commis par la Cour, informer contre lui à la requête du ſieur Cathoire.

2°. Qu'ayant lui-même informé du fait ſous le nom & à la prétendue requête du ſieur Marquis de Néelle, cette procedure faite par lui montroit évidemment qu'il avoit reconnu n'avoir aucun ſujet de plainte contre le ſieur Cathoire, qu'autrement il ſe ſeroit conſtitué lui-même Juge & Partie.

Qu'enfin le Lieutenant Criminel de S. Quentin ne s'étant tranſporté en la Ville de Néelle que pour informer à la requête du ſieur Cathoire, en conſéquence de l'Arrêt que ce dernier avoit obtenu en la Cour ſaiſie de ſa Plainte, il n'avoit pas dû informer à la requête du ſieur Laurenceau, qui étoit l'Accuſé; il devoit rejetter ſa Plainte, ou tout au plus la joindre au Procès, au lieu de la recevoir, & de décreter, comme il avoit fait, l'Accuſé & l'Accuſateur.

Que quant à l'appel du ſieur Laurenceau, il s'y trouveroit non-recevable & mal fondé par la régularité de la procedure, & par les preuves qui devoient réſulter des informations faites contre lui par le Juge commis par la Cour, à la requête du ſieur Cathoire outragé.

Que l'affaire dont il s'agiſſoit étoit grave, qu'elle ne regardoit point, ou fort peu, le ſieur Marquis de Néelle, qui ne pouvoit pas même être cenſé y avoir la moindre part, quoique ſon nom parût dans la procedure.

Que le ſieur Cathoire avoit l'honneur d'être Officier du Roi; que la Charge de Maire perpétuel qu'il avoit toujours exercée avec honneur, le rendoit le premier, & le diſtinguoit des autres Habitans de la Ville de Néelle; qu'il y avoit été inſulté & outragé en Place publique, en plein jour, d'une maniere cruelle; qu'il l'avoit encore été depuis par le Décret que celui même qui lui avoit fait tous les outrages poſſibles, avoit eu la témérité de décerner contre lui; qu'il étoit même actuellement en Décret; que la Juſtice lui devoit une réparation proportionnée à l'injure; qu'il l'attendoit des lumieres & de l'équité de la Cour.

Voici la teneur de cet Arrêt:

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, Salut. Sçavoir faiſons, qu'entre M^e. René Cathoire notre Conſeiller, Maire perpétuel de la Ville de Néelle, Appelant, tant comme de Juge incompétent qu'autrement, de la Plainte, Permiſſion d'informer, Information, Décret d'ajournement perſonnel contre lui décerné par le ſieur Laurenceau, Bailli du Marquiſat de Néelle, le 8 Juin dernier, & de ce qui a ſuivi, ſuivant l'Arrêt de défenſes de la Cour, du 12 dudit mois, & Exploit fait en conſéquence le 17 dudit mois, d'une part; & Meſſire Louis de Mailly, Chevalier, Marquis de Néelle & de Mailly en Boulonnois, Prince d'Orange, Comte de Bohain, Beaurevoir, Bernot, Baron de la Mothe-Saint-Jean, Seigneur de Maurup, Pargny & autres lieux, Intimé, d'autre. Et entre Claude-Leon Laurenceau, Bailli General de la Ville & Marquiſat de Néelle; & Martin Larouzée, Garde des Chaſſes dudit Marquiſat de Néelle, Appelans du Décret d'aſſigné pour être ouis, contr'eux décerné le 25 Juin dernier par le Lieutenant Criminel de Saint-Quentin, commis par Arrêt de la Cour du

obtenu par ledit M^e. Cathoire, ſuivant les Arrêts obtenus par leſdits Laurenceau & Larouzée, les 6 & 11 Juillet dernier, & Exploits faits en conſéquence les 13 & 15 dudit mois, d'une part, & ledit M^e. Cathoire, Intimé, d'autre. Et encore entre ledit M^e. Cathoire, Appelant de la Plainte, Permiſſion d'informer, Information, Décret d'aſſigné pour être oui, contre lui décerné par led. Lieutenant Criminel de Saint-Quentin, ledit jour 25 Juin dernier, ſuivant l'Arrêt & Exploit des 17 & 21 dudit mois de Juillet auſſi dernier, d'une autre part, & ledit Laurenceau, Intimé, d'autre. Et encore entre ledit ſieur Marquis de Néelle, Demandeur en Requête du 31 Juillet dernier, tendante à ce qu'en venant plaider ſur l'appel interjetté à ſon égard par led. M^e. Cathoire, de la procedure contre lui faite audit Bailliage de Néelle, il plaiſe à la Cour mettre l'appellation au néant, avec amende & dépens; ordonner que le procès encommencé ſera fait & parfait audit ſieur Cathoire par ledit Bailli de Néelle, juſqu'à Sentence définitive incluſivement, ſauf l'appel; & où la Cour trouveroit à propos de ſortir, quant à préſent, les Parties d'affaire, & d'évoquer le principal, en ce cas mettre l'appellation & ce dont eſt appel au néant; émendant, évoquant le principal, & y faiſant droit, condamner ledit ſieur Cathoire, pour la prétendue inſulte faite audit ſieur Marquis de Néelle, en la perſonne de ſes Gardes revêtus de leurs bandolieres & de leurs habits de Gardes, à lui faire réparation d'honneur, avec défenſes de récidiver, ſous plus grande peine, le condamner en ſes dommages & interêts, & en tous les dépens, d'une part; & ledit M^e. Cathoire, Défendeur, d'autre. Et entre ledit Laurenceau, Demandeur en Requête dudit jour 31 Juillet dernier, tendante à ce qu'en venant plaider ſur l'appel interjetté par ledit M^e. Cathoire, de la procedure extraordinaire contre lui faite pardevant ledit Lieutenant Criminel de Saint-Quentin, il plaiſe à la Cour mettre l'appellation au néant, avec amende & dépens; ordonner que le procès encommencé contre ledit M^e. Cathoire, lui ſera fait & parfait par ledit Lieutenant Criminel, juſqu'à Sentence définitive incluſivement, ſauf l'appel; & où la Cour jugeroit à propos de ſortir les Parties d'affaire, en ce cas mettre l'appellation & ce dont eſt appel au néant; émendant, évoquant le principal, & y faiſant droit, condamner led. M^e. Cathoire à lui faire réparation d'honneur en préſence de ſix perſonnes que ledit Laurenceau choiſiroit, avec défenſes de récidiver, ſous plus grande peine; le condamner en 2000 liv. de dommages & interêts, ou telle autre ſomme qu'il plaira à la Cour arbitrer, & en tous les dépens, d'une autre part; & ledit M^e. Cathoire, Défendeur, d'autre. Et encore entre

1716.

1716. leſdits Laurenceau & Larouzée, Demandeurs en autre Requête du premier Août dernier, tendante à ce qu'en venant plaider ſur leur appel de la procedure extraordinaire & Décret d'aſſigné pour être ouis, contr'eux décerné par ledit Lieutenant Criminel de Saint-Quentin, le 25 Juin dernier, & de ce qui a ſuivi, à la requête dudit ſieur Cathoire, mettre l'appellation & ce au néant; émendant, évoquant le principal, & y faiſant droit, les renvoyer abſous de la plainte & accuſation dudit ſieur Cathoire, qui ſera condamné en telle réparation & en tels dommages & interêts qu'il plaira à la Cour, & en outre en tous les dépens, d'une part, & ledit Maître Cathoire, Défendeur, d'autre. Et entre icelui ſieur Cathoire, Demandeur en Requête du 22 dudit mois d'Août dernier, tendante à ce qu'en venant plaider la Cauſe d'entre lui & ledit ſieur Marquis de Néelle, ſur l'appel de la procedure extraordinaire & Décret décerné audit Bailliage de Néelle le 25 Juin dernier, & de ce qui a ſuivi, il plaiſe à la Cour mettre l'appellation & ce dont eſt appel au néant; émendant, déclarer nulle toute la procedure faite ſous le nom dudit ſieur Marquis de Néelle, qui ſera condamné en ſes dommages & interêts réſultans de ladite procedure, & notamment dudit Décret d'ajournement perſonnel, qui a ſuſpendu le Supliant de l'exercice & de faire les fonctions de ſa Charge de Maire, ſans aucun fondement ni prétexte valable, mais uniquement pour ſatisfaire la paſſion dud. Laurenceau, pour leſquels il ſe reſtraint à la ſomme de 1000 liv. ou telle autre qu'il plaira à la Cour, & en tous les dépens, d'une part, & led. ſieur Marquis de Néelle, Défendeur, d'autre. Et encore entre ledit ſieur Cathoire, Demandeur en autre Requête du 22 dudit mois d'Août dernier, tendante à ce qu'en venant plaider ſur ſon appel & celui dudit Laurenceau, de ladite procedure extraordinaire faite reſpectivement pardevant le Lieutenant Criminel de Saint-Quentin, Décrets d'aſſigné pour être ouis, & de ce qui a ſuivi, en tant que touche l'appel deſdits Laurenceau & Larouzée, mettre l'appellation au néant, avec amende & dépens; ordonner que leur Procès ſera fait & parfait, juſqu'à Sentence définitive incluſivement, ſauf l'appel, s'il eſt interjetté; & en tant que touche l'appel dudit ſieur Cathoire, mettre l'appellation & ce au néant; émendant, déclarer la procedure extraordinaire contre lui faite nulle, & les condamner ſolidairement aux dépens faits tant à S. Quentin qu'en la Cour; & où la Cour jugeroit à propos de ſortir les Parties d'affaire, & d'évoquer le principal ſur les unes & les autres deſd. appellations; évoquant ledit principal, & y faiſant droit, en déclarant ladite procedure extraordinaire faite contre lui par récrimination, & ſans Commiſſion, pardevant ledit Lieutenant Criminel de S. Quentin, nulle, renvoyer ledit ſieur Cathoire de la calomnieuſe accuſation contre lui intentée; condamner leſd. Laurenceau & Larouzée à comparoir à l'Audience, & en préſence des perſonnes qu'il voudra choiſir, lui demander pardon des injures atroces proferées contre ſon honneur & ſa réputation, déclarer qu'ils s'en repentent, & le tiennent pour homme d'honneur, & non taché deſdites injures, dont ſera dreſſé Procès-verbal par le Greffier de la Cour, les condamner ſolidairement en 2000 livres de dommages & interêts, ou telle autre ſomme qu'il plaira à la Cour arbitrer, & en tous les dépens auſſi ſolidairement, d'une autre part, & leſd. Laurenceau & Larouzée, Défendeurs, d'autre, ſans que les qualités puiſſent préjudicier aux Parties. Après que Me. Chevallier Avocat de Cathoire, Me. Lemaiſtre Avocat du ſieur Marquis de Néelle, Laurenceau & Larouzée, ont été ouis, enſemble Chauvelin pour le Procureur General du Roi, qui a fait recit des informations: NOTREDITE COUR, en tant que touche l'appel interjetté par la Partie de Chevallier, de la procedure extraordinaire contre lui faite par le Bailli de Néelle, à la requête du Marquis de Néelle, a mis & met l'appellation & ce dont a été appellé au néant; émendant, déclare toute la procedure nulle; condamne le Marquis de Néelle en 200 liv. de dommages & interêts vers la Partie de Chevallier, & aux dépens. Et ſur les appellations reſpectivement interjettées par la Partie de Chevallier, & par Laurenceau & Larouzée, de la procedure extraordinaire faite par le Lieutenant Criminel de Saint-Quentin, a mis & met les appellations & ce dont a été appellé au néant; émendant, évoque le principal, & y faiſant droit, fait défenſes auſd. Laurenceau & Larouzée de plus uſer de telles voyes, à peine de punition corporelle: Condamne ledit Laurenceau à comparoir en la maiſon de la Partie de Chevallier, aux jour & heure qui lui ſeront indiqués par la Partie de Chevallier; & là, en ſa préſence, & de huit perſonnes, telles que la Partie de Chevallier voudra choiſir, dire, déclarer qu'il ſe repent des injures qu'il a proferées contre la Partie de Chevallier, & des voyes de fait commiſes en ſa perſonne, mentionnées aux informations, & qu'il lui en demande pardon; de laquelle déclaration il en ſera délivré acte pardevant Notaire, aux dépens dudit Laurenceau. Et en outre condamne ledit Laurenceau en 500 liv. de dommages & interêts vers la Partie de Chevallier, & ſolidairement avec ledit Larouzée, en tous les dépens, tant des cauſes principale que d'appel & demandes. SI mandons au premier notre Huiſſier, ou autre notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, de mettre ledit Arrêt à exécution; de ce faire te donnons pouvoir. Donné à Paris en notre Cour de Parlement, en la Chambre de la Tournelle, le quatriéme Septembre mil ſept cent ſeize, & de notre Regne le deuxiéme. Collationné. *Signé*, Par la Chambre Criminelle, DE LA BAUME. 1716.

CHAPITRE LXXIII.

La diſcipline des Colleges, & les conteſtations pour les Bourſes & Principalités, doivent être portées devant le Chancelier de l'Univerſité; mais ſera-ce par la voye judiciaire, ou ſans forme ni figure de Procès?

LE 7 Septembre 1716, M. l'Avocat General Joly de Fleury a paraphé un Appointement aviſé au Parquet, & reçu par Arrêt ſubſéquent, qui a jugé ce que deſſus.

La conteſtation étoit entre Joſeph Daloſt, Bourſier du College des Bons-Enfans, Appelant, *Me. Comteſſe* étant ſon Avocat, & Nicolas Pluyette, ſoi diſant pourvu de la même Bourſe, Intimé, & le Chancelier de l'Univerſité, Intervenant.

Bardet. Journal des Audiences. Decombet. Bouchel &c.

L'Appelant rapportoit un Arrêt du 21 Janvier 1562, qui avoit renvoyé devant le Chancelier de l'Univerſité, afin de regler les Parties, ou faire regler par ceux auſquels il appartiendroit.

Un autre du 18 Mars 1614, qui avoit renvoyé les Parties devant le Chancelier pour leur faire droit.

Autre Arrêt du 20 Janvier 1632, le Chancelier intervenant, ſur les Concluſions de M. l'Avocat General Bignon, par lequel, ayant égard à l'intervention du Chancelier de l'Univerſité, la Cour a fait inhibitions & défenſes au Prevôt de Paris, de prendre aucune juriſdiction ni connoiſſance du différend concernant les Bourſiers du College, à peine de nullité, & d'en répondre en ſon nom.

Autre du 26 Février 1626, ſur les Concluſions de M. l'Avocat General Talon, pour une Bourſe du College de Cambray, par lequel la Cour ajouta aux défenſes ci-devant faites aux Officiers du Châtelet, de pareilles défenſes aux Suppôts de l'Univerſité de reconnoître d'autres Juges dans ces matieres que le Chancelier de l'Univerſité.

Recueil de Decombes.

Il y avoit eu depuis des Sentences du Châtelet, par leſquelles, lecture faite de ces Arrêts, on avoit renvoyé devant le Chancelier de l'Univerſité.

On objectoit que le Chancelier n'a point de Juriſdiction, & qu'on ne doit reconnoître que celle émanée de l'autorité du Souverain.

Mais on répondoit que le Chancelier de l'Univerſité a une Juriſdiction véritablement émanée de l'Autorité Royale, puiſqu'elle eſt reconnue & autoriſée par des Arrêts rendus au nom & ſous l'autorité du Souverain: *Non ambigitur Senatum jus facere poſſe. L. 8, ff. de Legibus. Inveterata conſuetudo pro Lege non immeritò cuſtoditur, & hoc eſt jus quod dicitur moribus conſtitutum. Leg. 30, ff. de Legibus.*

Dans le fait, le 25 Juin de l'année 1476, Me. Jean Pluyette, Principal du College des Bons-Enfans, où eſt à préſent un Seminaire dirigé par les Prêtres de la Congrégation de S. Lazare, y fonda deux Bourſes pour deux jeunes Ecoliers de ſa famille, entre leſquels il voulut que ceux de ſon nom fuſſent préferés, & au défaut de Sujets de ſa famille & de ſon nom, il y appella ceux du Village du Meſnil-Aubry, ou de Fontenay en France, & autres lieux circonvoiſins. Il attribua la nomination de ces deux Bourſes aux Marguilliers en Charge du Meſnil-Aubry où il avoit été Curé, & la collation à M. l'Evêque de Paris.

L'Appelant ſe prétendant parent du Fondateur, ayant appris qu'une de ces Bourſes étoit vacante, après avoir communiqué ſes titres de parenté aux Marguilliers du Meſnil-Aubry, il les avoit requis de lui accorder leur nomination pour la Bourſe vacante, ce qu'ils avoient refuſé, attendu qu'ils l'avoient donnée peu de tems auparavant à l'Intimé, qui en étoit en poſſeſſion.

L'Appelant s'étant retiré pardevers M. l'Archevêque de Paris, il en avoit obtenu des proviſions le 24 Novembre 1714, & avoit pris poſſeſſion le 28, & auſſitôt il avoit fait aſſigner l'Intimé pardevant le Chancelier de l'Univerſité de Paris, pour être maintenu & gardé en la poſſeſſion de la Bourſe contentieuſe.

L'Intimé s'étant pourvu au Châtelet, ſous prétexte qu'il y étoit en Inſtance avec un autre pour même ſujet, il y avoit fait aſſigner l'Appelant, avec défenſes de proceder ailleurs.

L'Appelant de ſon côté ayant ſoutenu devoir être renvoyé devant le Chancelier, il en avoit obtenu Sentence, faute de comparoir, le Avril 1715.

L'Intimé ayant pourſuivi au Châtelet, il y avoit obtenu Sentence contradictoire le 10 Décembre 1715, qui avoit débouté l'Appelant de ſes fins déclinatoires, avoit déclaré nulle la procedure faite devant le Chancelier, & l'avoit condamné en 20 l. d'amende & aux dépens.

C'étoit le ſujet de l'appel. Sur quoi Arrêt du 7 Septembre 1716, par lequel a été reçu l'Appointement paraphé de M. l'Avocat General Guillaume-François Joly de Fleury.

Par cet Arrêt on a infirmé la Sentence du Châtelet, & ſur l'avis donné à l'Intimé d'interjetter appel de la Sentence par défaut rendue par le Chancelier: Après l'avoir fait, la Cour a reçu l'appel, & ordonné, ſuivant l'Appointement, que les Parties procederoient au fond.

CHAPITRE LXXIV.

Juge d'Egliſe ne peut ſans abus permettre de ſaiſir, ni faire eſtimation de choſes temporelles.

LE 7 Septembre 1716, l'affaire portée au Parquet de Meſſieurs les Gens du Roi, Monſieur l'Avocat General Guillaume-François Joly de Fleury, après avoir entendu les Avocats des Parties, a décidé & paraphé l'Appointement qui a été reçu par Arrêt ſubſéquent, par lequel les Sentences de Juge d'Egliſe ont été déclarées abuſives dans les termes de la propoſition ci-deſſus.

En 1689, Guillaume Naurais avoit fait un teſtament, par lequel il avoit fondé à Souvigné deux Meſſes baſſes à perpétuité, le Jeudy & le Samedy.

En 1694, Gabriel Naurais ſe trouva revêtu de cette Preſtimonie, ſuivant les clauſes du teſtament.

Le 21 Juin 1698, il fut paſſé un acte ſous ſeing privé double, entre Gabriel Naurais, & Bouchet Curé de Souvigné, par lequel, pour demeurer quitte

Digitized by Google

1716. par Naurais de ce qu'il devoit à Boucher, tant pour les Meſſes de ſa Preſtimonie qu'il avoit acquittées, que pour les rentes qu'il pouvoit devoir au Curé, il lui ceda tous les revenus de ſa Preſtimonie pendant ſix ans (hors la vigne pendant neuf ans,) à commencer au premier Janvier lors prochain, & le Curé s'obligea à acquitter les Meſſes à l'avenir, & le tint quitte des rentes qu'il pouvoit devoir pour lad. jouiſſance; & en cas que Naurais acquittât les Meſſes par lui-même dans la Paroiſſe, le Curé lui rendroit tout, à l'exception du ſainfoin qui lui reſteroit quelques années, s'il n'avoit été dédommagé de ſes avances, au Jugement du Prieur de S. Vincent de Tours, & la rente de 12 liv. dûe à Maliterne, demeureroit à Naurais.

Le 14 Septembre 1704, Naurais fit bail à moitié à Louis Moutier d'une piece de terre, à commencer la jouiſſance à la Touſſaint lors prochaine, & convenu que n'y ayant ni chaume, ni paille, ni engrais, il n'en rendroit à la fin.

Le 21 Octobre 1705, Boucher fit aſſigner Naurais à la Pairie de la Valiere, pour être condamné de lui payer 45 liv. pour avoir deſſervi ſa Preſtimonie en 1698 & 1705, ſauf à déduire ce qu'il auroit reçu de Richard ſon Fermier, & il fit ſaiſir pour ſureté de ſon dû.

Le 23 Novembre intervint Sentence à la Valiere, qui, attendu le déclinatoire de Naurais, renvoya en l'Officialité de Tours.

Le 14 Mai 1706, Boucher fit aſſigner Naurais pour lui payer la deſſerte des Meſſes en queſtion.

Le 14 Juillet, Naurais fournit de défenſes, demanda les dépens du déclinatoire, & conſentit que Boucher jouiſſe encore de la vigne convertie en ſainfoin, & ce pour la deſſerte des Meſſes; demanda main-levée de la ſaiſie, & la reſtitution de dix boiſſeaux de meteil enlevés par violence.

Le premier Avril 1707, Sentence intervint en l'Officialité, qui condamna Naurais à payer 83 liv. 4 ſ. pour la deſſerte des Meſſes en queſtion pendant les années 1705 & 1706, aux déductions de 11 l. 5 ſols pour le prix de quinze boiſſeaux de bled meteil, à raiſon de 15 ſols au lieu de 12, ſi mieux n'aimoit à dire d'Experts, & que Boucher jouiroit de la vigne miſe en ſainfoin pendant neuf autres années.

Le 17 Mai, ſaiſie & arrêt en conſéquence ſur Naurais, & ſaiſie des fruits pendans par les racines.

Le 26 Août 1710, Requête de Boucher à l'Officialité de Tours, où il expoſa que le Curé avoit touché 179 liv. 15 ſols 6 den. & qu'il lui reſtoit dû 100 liv. Sur quoi Ordonnance de permiſſion d'aſſigner & ſaiſir.

Le premier Septembre 1710, autre Sentence qui condamna Naurais au payement de 100 liv. interêts, frais & dépens, & ſaiſie & exécution en conſéquence.

Appel par Naurais des deux Sentences.

Le 18 Février 1713, Sentence par défaut, qui débouta Naurais de ſon oppoſition à celles de 1707 & 1710, le condamna à payer 71 liv. conformément au Jugement de 1707, & 154 l. d'honoraires, à la déduction de 230 livres, à quoi l'on eſtima les fruits qu'il avoit perçus, ſi mieux n'aimoit par Experts. 1716.

En cet état, la Cauſe ayant été portée au Parquet de Meſſieurs les Gens du Roi, *Me. Jean-Louis-Julien de Prunay* pour Naurais, Appelant comme d'abus, & *Me. François Venier* pour Boucher, Intimé, ayant expoſé leurs moyens à M. l'Avocat General, il a paraphé l'Appointement qui a été reçu par l'Arrêt ſubſéquent, & où l'on trouve ce qui ſuit:

LA COUR ayant égard à la Requête de Naurais, du 10 Décembre 1715, ſur l'appel comme d'abus de l'Ordonnance du 26 Août 1710, dit qu'il y a abus, en ce que par ladite Ordonnance il a été donné à Boucher permiſſion de ſaiſir; en conſéquence, fait main-levée des ſaiſies, ſi aucunes ont été faites en vertu de ladite Ordonnance ſeulement; ſur le ſurplus, dit qu'il n'y a abus. Sur l'appel comme d'abus de la Sentence du 18 Février 1713, dit qu'il y a abus, en ce qu'en déboutant Naurais purement & ſimplement de l'oppoſition par lui formée aux Jugemens du premier Avril 1707, & 12 Décembre 1708, & en déclarant bien obtenu ledit Jugement du premier Avril 1707, il a été confirmé au chef par lequel ledit Jugement a fait eſtimation des quinze boiſſeaux de bled meteil à 15 ſols; & celui du 12 Décembre 1710, au chef des eſtimations portées par la Requête dudit Boucher, du 26 Août 1710, du froment, grain & autres choſes; dit pareillement qu'il y a abus au chef par lequel led. Jugement du 18 Février 1713, a eſtimé les fruits & revenus de ladite Preſtimonie dont a joui ledit Boucher, à 230 livres; & encore celui par lequel eſtimation a été faite de la rente de quatre boiſſeaux & demi de froment, dûe à la Cure de Souvigné pour les années 1708, 1709 & 1710: ſur le ſurplus, dit qu'il n'y a abus; en conſéquence, ordonne que ſur leſd. eſtimations portées par la Sentence du premier Avril 1707, & du 18 Février 1713 ſeulement, les Parties procederont devant les Juges ordinaires des lieux. Sur le ſurplus de la Requête dudit Naurais, hors de Cour, ſans préjudice de l'exécution par proviſion dudit Jugement du 7 Avril 1707, confirmé par la Sentence du 18 Février 1713, au chef de la demande de 71 liv. 14 ſols, & de celui du 18 Février 1713, pour la condamnation de 123 livres 18 ſols 6 den. ſauf à augmenter ou diminuer après leſdites eſtimations. Condamne Naurais en une moitié des dépens des Cauſes principale & d'appel, l'autre moitié compenſée.

CHAPITRE LXXV.

Décharge de la Contrainte par corps.

Un Marchand de Vin ayant acheté des Vins d'un autre Marchand de Vin; & lui ayant pour ce donné ſes billets, il paſſe depuis une obligation du contenu en ſes billets qui y ſont annexés, au profit du Chargé du recouvrement des effets du Vendeur des Vins; jugé que l'obligation a fait novation, & qu'il n'y a pas lieu à condamner l'Acheteur par corps.

LE 7 Septembre 1716, ſur Inſtance en la Grand'Chambre, eſt intervenu Arrêt, qui dans l'eſpece ci-deſſus, a jugé la décharge de la contrainte par corps, en infirmant une Sentence du Châtelet, qui avoit jugé le contraire.

Il s'agiſſoit entr'autres choſes au Procès jugé par cet Arrêt,

1716. cet Arrêt, de ſçavoir ſi de la Roche, Marchand de Vin à Saint Germain en Laye pouvoit être contraint par corps, (ainſi qu'il avoit été jugé par Sentence de M. le Lieutenant Civil du Châtelet de Paris dont étoit appel) pour le payement d'une ſomme de 2771 liv. portée par une obligation du 30 Août 1711, laquelle étoit cauſée pour Marchandiſes de Vin vendues audit de la Roche ſur les Ports de Paris, par défunt Jean Gallimard, Marchand de Vin à Paris, du prix duquel de la Roche avoit fait deux billets les 13 Juin 1693 & 16 Avril 1698, qui étoient énoncés dans ladite obligation, & qui étoient reſtés entre les mains de Compagnot, pour ne ſervir avec ladite obligation que d'une ſeule & même choſe.

Pour ſoutenir cette contrainte par corps de la part de Compagnot, l'on diſoit que ſi de la Roche ne s'y étoit point obligé par ladite obligation du 30 Août 1711, c'étoit parce que l'Ordonnance de 1667 avoit défendu aux Notaires de l'inſerer dans de pareils actes, mais que de la Roche ne pouvoit néanmoins l'éviter par pluſieurs raiſons.

La premiere, que le fait étant conſtant entre les Parties, qu'il s'agiſſoit du prix de Marchandiſes de Vin vendues ſur les Ports de Paris par Gallimard, Marchand de Vin, audit de la Roche auſſi Marchand de Vin; la contrainte par corps étoit de droit.

La ſeconde, que les billets de de la Roche étant reſtés entre les mains de Compagnot, la contrainte par corps qui réſultoit d'iceux ſubſiſtoit en ſon entier.

Et la troiſiéme, que Compagnot qui avoit accepté l'obligation, n'étoit que chargé du recouvrement des effets de Gallimard, & qu'il n'avoit pas été Partie capable pour déroger à une contrainte par corps que les heritiers de Gallimard étoient en droit d'exercer.

Pour détruire de la part de de la Roche, la contrainte par corps contre lui jugée par la Sentence dont étoit appel, l'on diſoit:

1°. Que Compagnot ayant accepté ſon obligation pure & ſimple des ſommes portées par les deux billets des premier Juin 1693 & 16 Septembre 1698, il avoit renoncé à la contrainte par corps, qui pouvoit réſulter d'iceux, & ne la pouvoit plus prétendre contre de la Roche; l'Ordonnance de 1667 ayant non-ſeulement déchargé de la contrainte par corps pour les ſommes dûes par obligation; mais même défendu aux Notaires de l'inſerer.

2°. Que quoique les deux billets énoncés dans l'obligation fuſſent reſtés entre les mains de Compagnot, ils ne pouvoient faire ſubſiſter la contrainte par corps jugée par Sentence dont étoit appel, parce que ces deux billets ſe trouvoient anéantis & ſans effet au moyen de l'obligation, & que s'ils étoient reſtés entre les mains de Compagnot, c'étoit par la ſeule raiſon, que s'il les avoit remis à de la Roche, les heritiers de Gallimard auroient été en droit de lui dire qu'il en avoit reçu la valeur, & de la lui demander.

3°. Que la qualité de chargé du recouvrement des effets de Gallimard, dans laquelle Compagnot avoit paru dans ladite obligation, & paroiſſoit encore ſeul au Procès, avoit été ſuffiſante pour déroger, comme il avoit fait, à ladite contrainte par corps, en acceptant ladite obligation.

Sur toutes ces raiſons, il étoit intervenu un premier Arrêt ſur appointé à mettre, qui avoit par proviſion fait défenſes d'exécuter la Sentence dont étoit appel au chef de la contrainte par corps, laquelle proviſion ſe trouve jugée diffinitivement par l'Arrêt ci-deſſus énoncé.

Voici maintenant la teneur de l'Arrêt:

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: Au premier Huiſſier de notre Cour de Parlement, ou autre notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis; ſçavoir faiſons, que comparans Pierre de la Roche, Marchand Hôtellier à Saint Germain en Laye, & Anne de la Coffre ſa femme, Appelans d'une Sentence rendue par le Lieutenant Civil du Châtelet de Paris, du 30 Juin 1713, & Défendeurs, d'une part; & Olivier Compagnot, Ecuyer, chargé du recouvrement des effets de la ſucceſſion de Jean Gallimard, Marchand de Vin, Intimé & Demandeur en Requête du 28 Juin 1714, d'autre; & entre ledit de la Roche & ſa femme de lui ſéparée quant aux biens, Demandeurs en Requête du 13 Juillet 1716, d'une part; & ledit Compagnot eſdits noms, Défendeur, d'autre part. Vû par notredite Cour ladite Sentence, par laquelle, ſans avoir égard aux Lettres de reſciſion priſes par de la Roche & ſa femme, de l'enterinement deſquelles ils ſont déboutés, de la Roche auroit été condamné, & par corps, à payer audit Compagnot audit nom, la ſomme de 2771 liv. & ladite femme de la Roche à payer moitié de celle de 2171 liv. avec les interêts du jour de la demande; & pour faciliter le payement la ſaiſie & exécution de meubles auroit été déclarée valable, il ſeroit procedé & paſſé outre à la vente deſdits meubles & choſes ſaiſies, non compriſes au Procès-verbal de vente de ladite femme de la Roche, fait en vertu de la Sentence de ſéparation, & de ceux-mêmes compris audit Procès-verbal de vente, juſqu'à concurrence ſeulement de la ſomme à laquelle ladite femme de la Roche étoit condamnée; à l'effet de quoi recollement ſeroit fait ſur ledit Procès-verbal, avec dépens, le tout en rapportant par Compagnot mainlevée des ſaiſies & empêchemens faits en ſes mains, des frais deſquels ledit de la Roche & ſa femme ſeroient rembourſés ſuivant le Reglement. Requête de Compagnot du 28 Juin 1714, à ce qu'en mettant l'appellation au néant, il fût ordonné que ce dont étoit appel ſortiroit effet, & que l'exécution proviſoire de ladite Sentence, en donnant caution, ordonnée par l'Arrêt du 5 Septembre 1713, rendu ſur appointé à mettre, ſeroit définitive, attendu le titre de la créance de Compagnot, & leſdits de la Roche & ſa femme condamnés aux dépens. Arrêt du 20 Février 1715, par lequel de la Roche & ſa femme auroient été reçus oppoſans à l'Arrêt par défaut au principal, ſur l'appel les Parties auroient été appointées au Conſeil, & ſur la demande en droit & joint. Requête dudit de la Roche & ſa femme du 13 Juillet 1716, employée pour cauſes & moyens d'appel, avertiſſement, écritures & production, avec les pieces y énoncées, tendante auſſi à ce que l'appellation & ce fuſſent mis au néant; émendant, ledit de la Roche fût déchargé de la condamnation par corps contre lui prononcée, ſa femme pareillement déchargée des condamnations contr'elle prononcées, ledit Compagnot débouté à ſon égard de la demande formée par l'exploit du 30 Mars 1712, pour raiſon des 2771 liv. liv. 1 ſol portés en l'obligation du 30 Août 1711; il fût ordonné que ſur ladite ſomme de 2771 l. 1 ſol, de la Roche auroit déduction de celle de 160 liv. par lui payée à Pierre Prieur & Marie-Anne Gallimard ſa femme, par quittance du 17 Septembre 1711, & Compagnot condamné en tous les dépens, tant des cauſes principales que d'appel; au bas de laquelle Requête eſt l'Ordonnance de notredite Cour en droit & joint & acte de l'emploi. Production dudit Compagnot, ſa Requête du 27 Juillet dernier, employée pour réponſes auſdites cauſes d'appel, avertiſſement, écriture & production ſuivant ledit Arrêt, enſemble pour fins de non-recevoir, écriture & production en exécution de ladite Ordonnance. Requête de de la Roche & ſa femme du 27 Août, employée pour contredits & réponſes à la précedente, tendante auſſi à ce qu'il

1716. lui fût donné acte de la déclaration faite par ledit Compagnot, qu'il conſentoit que déduction fût faite de la ſomme de 160 liv. payée par de la Roche audit Prieur & ſa femme, au bas de laquelle eſt l'Ordonnance de *ait acte, & au ſurplus en jugeant*; ſommation de fournir de défenſes, & de ſatisfaire aux Reglemens. Le tout vû & conſideré, NOTREDITE COUR faiſant droit ſur le tout, a mis & met l'appellation & ce dont a été appellé au néant, en ce que ledit de la Roche a été condamné par corps; émendant quant à ce ſeulement, décharge ledit de la Roche de ladite condamnation par corps, la Sentence au réſidu ſortiſſant ſon effet; ordonne du conſentement dudit Compagnot que déduction ſera faite audit de la Roche de la ſomme de 160 liv. par lui payée à Pierre Prieur & ſa femme; condamne leſdits de la Roche & ſa femme en tous les dépens des cauſes d'appel & demandes. SI te mandons, &c. Donné à Paris en notre Cour de Parlement le 7 Septembre 1716, & de notre regne le Second. Collationné & ſigné. Par le Conſeil, GUYHOU. 1716.

CHAPITRE LXXVI.

Arrêt de Réglement en faveur des Curés contre les Religieux de l'Ordre de Cîteaux, qui juge que l'exemption de payer la Dixme, attribuée à l'Ordre de Cîteaux, n'a plus lieu, lorſque les heritages paſſent en d'autres mains, & que cette exemption de la Dixme des Ciſterciens ne peut être convertie en un droit actif de la lever; & adjuge les Novales au Curé.

CET Arrêt a été rendu au Parlement le 3 Septembre 1716, en la Troiſiéme Chambre des Enquêtes, ſur productions reſpectives des Parties.

FAIT.

En l'année 1708, les Religieux des Chaſteliers ont fait aſſigner le ſieur Joubert, Curé de Fontperron, aux Requêtes du Palais, en vertu de leur *Committimus*, pour voir dire qu'ils ſeroient maintenus & gardés dans la poſſeſſion & jouiſſance des groſſes Dixmes de la Paroiſſe de Fontperron; ils ont augmenté cette demande par les menues & vertes Dixmes.

Les Religieux fondoient leurs demandes ſur ce que les Dixmes faiſoient partie de leur dot & du patrimoine de leur Maiſon, que la poſſeſſion en expliquoit le titre, que les Curés de Fontperron n'avoient aucune poſſeſſion, qu'ils avoient les novales à proportion des groſſes Dixmes, & que les menues étoient fondées ſur les mêmes principes, ils rapportoient des baux depuis 1639.

Ils ajoutoient que leur poſſeſſion active des Dixmes n'avoit pour principe que les donations qui leur en avoient été faites, & non point un privilege de Dixmes paſſives qu'ils euſſent converties en Dixmes actives.

Qu'il eſt vrai qu'étant Seigneurs temporels d'un grand territoire dans la Paroiſſe de Fontperron, ils avoient la directe ſur pluſieurs heritages ſujets à la Dixme, & que outre les baux qu'ils avoient faits de cette Dixme, ils avoient des déclarations depuis plus de ſoixante-dix ans de pluſieurs tenanciers qui relevoient d'eux pour Cens & Dixmes; mais que l'origine de leur droit & le principe de leur action & demande n'étoit point la converſion d'un droit paſſif dans un droit actif.

Qu'ils avoient à la verité des privileges, leſquels leur donnoient la faculté de ne point payer de Dixmes ſur les domaines de leur ancienne fondation qu'ils faiſoient valoir par leurs mains, qu'on ne devoit pas confondre les droits actifs avec les droits paſſifs, dont on ne devoit pas faire un principe égal, qu'ils convenoient à la verité, que quand les terres qui leur avoient été données pour ſervir de fondation à leur Maiſon, & qu'ils faiſoient valoir par leurs mains, en ſortoient par des alienations qu'ils en faiſoient, & qu'elles retournoient dans le commerce, la Dixme en étoit dûe au Curé.

Mais qu'il y auroit encore une exception qui ſortiroit de la preſcription, & qui ſeroit fondée ſur la poſſeſſion; que dans le cours de l'Inſtance aux Requêtes du Palais, pour une affaire ſemblable entre un Curé de Fontperron & les Appelans, qui avoit été portée à la Troiſiéme des Enquêtes, & diſtribuée au même Rapporteur ſans jonction, il y avoit eu une Enquête ordonnée, laquelle avoit été faite par les Parties, & il paroiſſoit par une notorieté de fait évidente qui en réſultoit, que les Religieux des Chaſteliers étoient dans une poſſeſſion ancienne de plus de quarante ans ſans aucun trouble, de rendre toutes les Dixmes groſſes, menues & vertes, & ils rapportoient pluſieurs Arrêts du Parlement & du Grand Conſeil, par leſquels ils avoient été maintenus & gardés dans leurs privileges & poſſeſſion deſdites Dixmes, & qu'ayant les Novales ſur les mêmes lieux à proportion qu'ils avoient les groſſes Dixmes, c'étoient les mêmes cauſes & privileges qui leur avoient fait cette conteſtation, leſquelles étant continuées devoient produire le même effet, & acquerir par preſcription ce qu'ils n'auroient pas eu par exemption; que c'étoient deux cauſes qui avoient deux principes differens qui ne venoient point de la même ſource.

Que leurs Privileges avoient été confirmés au Parlement & au Grand Conſeil; qu'ils en avoient non-ſeulement les titres, mais qu'ils étoient dans le corps du Droit au titre *de Decimis*, & ils ſoutenoient avec ces raiſons que leur droit étoit inconteſtable, & que la preſcription des Dixmes étoit uniforme.

Queſtion de la Preſcription.

Les Religieux ſoutenoient donc qu'il y avoit pluſieurs ſiécles qu'ils jouiſſoient des Dixmes ſur differens cantons de la Paroiſſe; ils le prouvoient par les baux depuis plus de 60 ans, par des redevances de leurs Cenſitaires, & par leur Enquête, ils prouvoient au moins depuis le même tems leur poſſeſſion.

Qu'il ſuffiſoit, *data capacitate perſona*, d'une poſſeſſion de quarante ans en faveur d'une Egliſe contre une autre Egliſe, quand même elle ſeroit Paroiſſiale, le chapitre *ad aures*, le chap. *illud*, le chap. *veniens & de quarta* au titre *de Preſcriptione*, en font la preuve.

Que M. Louet, let. D. n. 53, rapporte un Arrêt qui avoit jugé en faveur d'un Décimateur Laïc, qui avoit des Dixmes inféodées qu'il avoit preſcrit; qu'il y en avoit deux autres, l'un du Parlement

Digitized by Google

1716. du 30 Août 1689, l'autre du Grand Conſeil du 23 Décembre 1700, qui étoient conformes aux diſpoſitions de Droit.

Qu'il ſuffiſoit que les Dixmes fuſſent dans le domaine général de l'Egliſe pour être l'objet des Eccleſiaſtiques, ſoit Curés ou autres.

Réponſe des Intimés.

Ces raiſons étoient combatuës par les Curés; celui de Fontperron répondoit que les Religieux n'avoient aucun titre pour prendre les Dixmes dans ſa Paroiſſe, qu'ils n'étoient ni Curés primitifs, ni Patrons ni gros Décimateurs; que d'ailleurs ils n'y rendoient aucun ſervice, que le Curé avoit de droit commun toutes les Dixmes de ſa Paroiſſe, & qu'il en étoit en poſſeſſion; qu'ils n'avoient prétendu la Dixme que ſur le fondement des alienations qu'ils avoient faites, s'étant réſervé la Dixme.

Les Intimés ajoutoient, qu'ils contèſtoient non-ſeulement la poſſeſſion, mais qu'ils prétendoient l'avoir; que les Religieux dans le cours du Procès aux Requêtes du Palais avoient toujours ſoutenu qu'ils avoient aliené leurs domaines, à la charge des Cens & Dixmes.

Ils ajoutoient qu'il ne leur avoit pas été permis de changer la cauſe de leur poſſeſſion, comme Dumoulin l'avoit ſoutenu en ſon conſeil 10, & que la cauſe étant marquée dans les arrentemens, les Religieux n'avoient pas pû convertir un droit paſſif d'exemption dans un droit actif de perception; les Intimés ſoutenoient auſſi que leur exemption étant limitée à leurs domaines & fonds de leur dotation, quand ces heritages étoient ſortis de leurs mains, ils n'avoient plus de ſuite, ni d'impreſſion d'exemption.

Que la Bulle de Martin V. qui leur accorde le Privilege, le limite aux terres qu'ils peuvent faire valoir par leurs mains, ou par leurs Fermiers; que le chapitre *ex parte de Decimis* & le ſuivant s'en expliquent diſertement: *Licet de benignitate Sedis Apoſtolicæ ſit indultum vobis ut de terris quas propriis manibus vel ſumptibus colitis, nemini Decimas ſolvere teneamini, propter hoc tamen non eſt licitum vobis Decimas de terris veſtris ſubtrahere quas aliis traditis excolendas;* & ſur ces motifs la Sentence avoit été rendue aux Requêtes du Palais; dont y ayant eu appel, on ajoutoit aux moyens de la part des Curés de Fontperron, ou ceux qui les repréſentoient, que Panorme & tous les Docteurs, tant ultramontains que François, convenoient qu'il y avoit une preſcription entre les Eccleſiaſtiques de 40 ans ſeulement; mais qu'à l'égard d'un Curé fondé en droit commun contre un autre Décimateur, il devoit y avoir un titre & 40 ans de poſſeſſion, ou une poſſeſſion immémoriale.

Les Religieux répondoient qu'il n'y avoit qu'une ſeule preſcription de quarante ans entre tous les Eccleſiaſtiques, qui eſt uniforme; que Mornac & tous nos Docteurs ſoutiennent que le ſexte n'a jamais été approuvé en France à cauſe de ſon Auteur: la gloſe ſur le ch. *de quarta de præſcr.* dit: *hodie vero jure communi ſola 40 annorum præſcriptio currit contra Eccleſiam, nullâ diſtinctione factâ inter Eccleſias & Monaſteria*, & le ch. 1 *de præſcriptionibus in ſexto*, n'a point de lieu parmi-nous, encore qu'il ſemble que Dumoulin ait été du ſentiment des Ultramontains, ce qui répond aux difficultés des Curés de Fontperron. La Cour ſur toutes ces conteſtations a rendu ſon Arrêt qui a confirmé la Sentence.

Voici la teneur de l'Arrêt cité par M. du Perray, Traité des Dixmes, tom. 1, ch. 17.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: Au premier des Huiſſiers de notre Cour de Parlement, ou autre notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis; ſçavoir faiſons, comme de la Sentence donnée par nos amés & feaux Conſeillers en notre Cour de Parlement, les Gens tenans les Requêtes de notre Palais à Paris, Commiſſaires auſdites Requêtes, le 6 Juin 1712; entre les Religieux, Prieur & Convent de l'Abbaye des Chaſtelliers, Demandeurs aux fins de leur Exploit & Requête des 17 Octobre 1708, & 26 Février 1709, d'une part;

1716.

Et Meſſire Pierre Joubert, Prêtre, Curé de Fontperron, Demandeur en Requête par lui préſentée au Lieutenant Général de Saint Maixant, & Exploits faits en conſéquence les 30 Septembre & 30 Octobre 1709 audit an, & Défendeur.

Et leſdits Religieux, Prieur & Convent de l'Abbaye des Chaſteliers, Défendeurs & Demandeurs en Requête préſentée aux Requêtes du Palais, le premier Août 1711, d'autre part.

Par laquelle faiſant droit ſur le tout, leſdits Religieux, Prieur & Convent de l'Abbaye des Chaſteliers auroient été déboutés de leurs demandes contre ledit Pierre Joubert, Curé de Fontperron; en conſéquence condamne leſdits Religieux, Prieur & Convent, de rendre & reſtituer audit Joubert en eſpece la moitié des Dixmes qu'ils auroient perçuës en 1707, la totalité de celles de 1708 & 1709, ſur les Tenemens & Terres des Hameaux du Marchays, la Rabilliere, la Faignée, la Feriere, Fontperron & autres dépendances deſdits Tenemens & Hameaux étant de la Paroiſſe de Fontperron, & non des Domaines tenus par leſdits Religieux; comme auſſi reſtituer les Dixmes des Novales & autres Terres alienées & arrentées par leſdits Religieux, ſuivant la déclaration qu'ils ſeroient tenus d'en fournir dans huitaine, à compter du jour de la ſignification de ladite Sentence, ſauf à blâmer, & ledit tems paſſé, ſuivant celle que ledit Joubert en fourniroit; fait défenſes auſdits Religieux de troubler à l'avenir ledit Joubert dans la perception deſdites Dixmes, leſdits Religieux, Prieur & Convent des Chaſteliers condamnés aux dépens envers ledit Joubert, & ſeroit ladite préſente Sentence exécutée nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans y préjudicier.

Eût été appellé en notre Cour de Parlement, en laquelle le Procès par écrit conclu par Arrêt du 28 Avril 1714.

Entre leſdits Religieux, Prieur & Convent de l'Abbaye des Chaſtelliers, Appelans d'une Sentence rendue auſdites Requêtes du Palais, le 6 Juin 1712, d'une part.

Et Marie-Florence Grolleau, fille majeure, heritiere donataire univerſelle dudit défunt Maître Pierre Joubert, Prêtre, Curé de Fontperron, Intimé d'autre part.

Et reçu pour juger en la maniere accoutumée, ſi bien ou mal auroit été appellé, les dépens reſpectivement requis par les Parties, & l'amende pour Nous, & leſdites Parties appointées à fournir griefs & réponſe, faire production nouvelle, & contre icelle donner contredits, le tout dans le tems de notre Ordonnance. Vû icelui Procès, Inſtance entre Me. Jacques Fichet, Preſtre, Curé de la Paroiſſe de Fontperron en Poitou, Demandeur en Requête par lui préſentée en notredite Cour le 28 Juillet 1714, d'une part; & leſdits Religieux, Prieur & Convent de l'Abbaye des Chaſteliers, & Marie-Florence Grolleau, fille majeure, heritiere dudit défunt Pierre Joubert, Prêtre, Curé de la Paroiſſe de Fontperron, Défendeurs d'autre part, &c.

NOTREDITE COUR, par ſon Jugement & Arrêt, faiſant droit ſur le tout, ſans s'arrêter à la requête deſdits Religieux, Prieur & Convent de l'Abbaye de Notre-Dame des Chaſteliers, du 22 Août dernier, a mis & met l'appellation au néant;

Digitized by Google

1716. ordonne que la Sentence dont a été appellé ſortira effet ; ce faiſant, ayant égard à l'intervention dudit Jacques Fichet, Curé de Fontperron, l'a maintenu & gardé, maintient & garde, & ſes ſucceſſeurs Curés de ladite Paroiſſe, en la poſſeſſion & jouiſſance des Dixmes adjugées audit Pierre Joubert, par la Sentence confirmée par ledit préſent Arrêt, ſur les Tenemens, Terres & Hameaux du Marchays, de la Rabiliere, la Faignée, la Ferriere, Champvoiſin & autres dépendances deſdits Tenemens & Hameaux, étant de ladite Paroiſſe de Fontperron, & non des domaines tenus par leſdits Religieux ; comme auſſi maintient & garde ledit Fichet & ſes ſucceſſeurs Curés en ladite Paroiſſe, en la poſſeſſeſſion & jouiſſance des Dixmes des Novales ſur leſdites Terres ; leur fait défenſes de troubler à l'avenir ledit Fichet & ſes ſucceſſeurs dans la perception deſdites Dixmes & Novales ; en conſéquence condamne leſdits Religieux de rendre & reſtituer audit Iſaac Liege & Marie-Florence Grolleau ſa femme eſd. noms, & audit Fichet, les groſſes Dixmes, menues, vertes & novales par eux perçues ſur leſdites Terres & Tenemens, depuis & compris l'année 1710, juſques & compris la préſente année 1716 ; ſçavoir audit Liege & ſa femme les années 1710, 1711, 1712 & 1713, juſqu'au jour du décès dudit Joubert, & audit Fichet depuis le 3 Novembre 1713, jour de ſa priſe de poſſeſſion de ladite Cure de Fontperron, juſques & compris la préſente année 1716, la derniere année en eſpece, & les précedentes ſuivant l'évaluation qui en ſera faite ſur les Mercuriales du Marché de Saint Maixant, le tout auſſi ſuivant la déclaration que leſdits Religieux ſeront tenus de donner un mois après la ſignification du préſent Arrêt à perſonne ou domicile, ſinon & ledit tems paſſé, ſuivant celle que leſdits Liege & ſa femme & ledit Fichet en donneront ; & ſur le ſurplus deſdites Requêtes & demandes, met les Parties hors de Cour, condamne leſdits Religieux en l'amende de 12 liv. & en tous les dépens des cauſes d'appel & demandes envers ledit Liege & ſa femme & ledit Fichet, même en ceux réſervés par l'Arrêt du 6 Juillet dernier, l'exécution du préſent Arrêt à notredite Cour en la Troiſiéme Chambre des Enquêtes, réſervée. Si te mandons, mettre le préſent Arrêt à exécution, de ce faire te donnons pouvoir. Donné en Parlement le troiſiéme jour de Septembre, l'an de grâce 1716, & de notre regne le deuxiéme. Collationné. *Signé*, LORNE. 1716.

V. Cod. des Curés, tome 1, pag. 354 & ſuiv. où cet Arrêt ſe trouve ſous la fauſſe date du 8 Septembre.

CHAPITRE LXXVII.

Chevaliers de Saint Lazare confirmés dans le droit & privilege de pouvoir poſſeder des Penſions ſur toutes ſortes de Bénéfices, quoique mariés, & de conſerver dans l'état du mariage celles qui leur auront été données comme Clercs, ou qu'ils ſe ſeront réſervés en réſignant leurs Bénéfices.

LE 23 Septembre 1716, ſur productions reſpectives des Parties, & ſur les concluſions de M. le Procureur General, eſt intervenu Arrêt du Grand-Conſeil dans les termes de la propoſition ci-deſſus.

Voici la teneur de cet Arrêt.

LOUIS, &c. A tous ceux &c. SALUT. Comme par Arrêt ce jourd'hui donné en notre Grand-Conſeil, entre notre bien amé Louis-Joſeph d'Aquin, Chevalier de l'Ordre de Notre-Dame de Mont Carmel, & de Saint Lazare de Jeruſalem, Demandeur en ſaiſie & arrêt faits à ſa requête ſur Henry Charpin des Halles, Abbé Commendataire de l'Abbaye de la Sauve-Majeure, ſuivant la Commiſſion de notredit Conſeil du 9 Novembre 1715, & exploit d'aſſignation donné en conſéquence, le 8 Février 1716, contrôlé à Bourdeaux le 10, pour ſureté des arrerages de la penſion du Demandeur ſur ladite Abbaye de la Sauve-Majeure, & qu'il ſoit condamné de continuer à l'avenir lad. penſion avec dépens, d'une part ; & led. Charpin des Halles, Abbé de la Sauve, Défendeur, d'autre. Et entre les grands Chevaliers, Commandeurs dud. Ordre de Notre-Dame de Mont Carmel, & de S. Lazare de Jeruſalem, reçus Parties intervenantes en l'Inſtance dudit ſieur d'Aquin, Chevalier dud. Ordre, & ledit Charpin Demandeur en Requête du 22 Janvier 1716, à ce que faiſant droit ſur ladite intervention, il leur ſoit donné acte de ce qu'ils ſe rapportent à notredit Conſeil ſur la conteſtation particuliere d'entre led. ſieur d'Aquin & ledit Abbé des Halles, au ſujet de la reception dans l'Ordre, & en ce qui concerne leſdits droits & privileges dudit Ordre. Ordonner que les Bulles des Papes Pie & Paul V. Lettres Patentes ſur icelles des mois d'Avril 1664, Arrêts d'enregiſtrement de 1669, nos Edits & Déclarations des années 1672 & 1673, enſemble les Arrêts de notredit Conſeil, rendus en faveur deſdits ſieurs Mareſcot & Benot, Chevaliers dudit Ordre, contre le ſieur Abbé de Lauré & Evêque de la Rochelle, en 1698 & 1706, ſeront exécutoires ſelon leur forme & teneur : ce faiſant, faire défenſes audit ſieur Charpin des Halles & tous autres, de troubler ledit Ordre dans leurs droits & privileges de pouvoir poſſeder des penſions ſur toutes ſortes de Bénéfices quoique mariés, & de conſerver dans l'état du mariage après avoir été reçus Chevaliers dudit Ordre, les penſions qui leur avoient été accordées comme Clercs Tonſurés, & qu'ils ſe ſeront réſervées, ou qu'ils ſe réſerveront en réſignant leur Bénéfice ; & en cas de conteſtation, condamner les conteſtants aux dépens, d'une part ; & ledit Abbé des Halles Défendeur, d'autre. Et entre led. Charpin des Halles, Appellant comme d'abus de la reception dud. ſieur d'Aquin en qualité de Chevalier dans l'Ordre de Saint Lazare, du 28 Juin 1686, par le ſieur Marquis de Louvois, Demandeur en Requête du 29 Juillet 1716, à ce que faiſant droit ſur ledit appel comme d'abus, il ſoit dit qu'il y a abus, & en conſéquence ſans avoir égard à la demande dudit ſieur d'Aquin, ni à l'intervention & demande des Grands-Maîtres & Chevaliers dudit Ordre, dont ils ſeront déboutés, ledit Charpin ſoit déchargé de la penſion dont eſt queſtion, tant pour le paſſé que pour l'avenir, pleine & entiere main-levée lui ſoit faite de ladite ſaiſie, avec dommages-interêts & dépens, d'une part ; & ledit ſieur d'Aquin Défendeur, d'autre. Vu par notredit Conſeil les écritures & productions deſdites Parties &c. acte de diſtribution de pieces à M. Joachim Dreux, Conſeiller en notred. Conſeil, du 1716, & tout ce que par leſdites Parties a été mis & produit

1716. pardevers notredit Conſeil: Concluſions de notre Procureur General. ICELUI NOTREDIT GRAND-CONSEIL, faiſant droit ſur leſdites Inſtances, ſans avoir égard aux demandes & Requêtes dudit Charpin des Halles, Abbé de la Sauve, dit qu'il n'y a abus dans ladite reception dudit d'Aquin par le Marquis de Louvois, du 28 Juin 1686, de Chevalier dans l'Ordre de Notre-Dame de Mont Carmel & de S. Lazare de Jeruſalem; ce faiſant, & ayant égard à l'intervention des Grands-Maitres, Chevaliers & Commandeurs dudit Ordre de Notre-Dame de Mont Carmel & de Saint Lazare de Jeruſalem, a ordonné & ordonne que leſdites Bulles des Papes Pie V. & Paul V. Lettres Patentes ſur icelles du mois d'Avril 1664, l'Arrêt de notredit Conſeil d'enregiſtrement d'icelles du 8 Mai 1609, nos Edits & Déclarations des années 1672 & 1673, enſemble leſdits Arrêts de notredit Conſeil du premier Mars 1698, au profit dudit de Mareſcot, Chevalier de Saint Lazare & de Notre-Dame de Mont Carmel, contre ledit Alvare, Prieur de Donchery, & du 21 Janvier 1706, au profit dudit Benot, Chevalier de Saint Lazare, contre ledit de Champflour, Evêque de la Rochelle, ſeront executés ſelon leur forme & teneur; ce faiſant, fait défenſes audit Charpin des Halles & à tous autres de troubler leſd. Grands-Maîtres, Chevaliers & Commandeurs dudit Ordre de Saint Lazare de Jeruſalem & de Notre-Dame de Mont Carmel, dans le droit & privilege de pouvoir poſſeder des penſions ſur toutes ſortes de Bénéfices, quoique mariés, & conſerver dans l'état du mariage après avoir été reçus Chevaliers dudit Ordre de Saint Lazare de Jeruſalem & de Notre-Dame de Mont Carmel, les penſions qui leur avoient été données comme Clercs-Tonſurés, ou qu'ils ſe ſeront réſervées ou ſe réſerveront en réſignant leurs Bénéfices; & en conſéquence a condamné & condamne ledit Charpin des Halles à payer audit d'Aquin les arrerages échus de la penſion de 3000 liv. à lui dûe ſur ladite Abbaye de la Sauve, depuis le mois de Juillet 1710, & de continuer à l'avenir le payement de ladite penſion annuelle, & en conſéquence déclare les ſaiſie & arrêt faits à la requête dudit d'Aquin ſur ledit Charpin des Halles, entre les mains des Religieux & Fermiers de ladite Abbaye de la Sauve, bonnes & valables; ce faiſant, ordonne que leſdits Religieux & Fermiers de ladite Abbaye, ſeront tenus de vuider leurs mains en celles dudit d'Aquin, ſur & tant moins juſqu'à concurrence deſd. arrerages échus de ladite penſion; ce faiſant, qu'ils en ſeront & demeureront bien & valablement déchargés; condamne ledit Charpin des Halles en l'amende de 75 liv. envers nous: Et ſur le ſurplus deſdites Requêtes, a mis & met les Parties hors de Cour & de Procès, & condamne ledit Charpin des Halles aux dépens, envers toutes les Parties. SI donnons en mandement &c. Donné en notredit Grand-Conſeil, à Paris le vingt-trois Septembre l'an de grace 1716, & de notre regne le deuxiéme. Collationné par le Roi, à la relation des Gens de ſon Grand-Conſeil. *Signé*, NOBLET. 1716.

CHAPITRE LXXVIII.

Meûnier prévaricateur puni.

PAR Arrêt du 5 Octobre 1716, confirmatif d'une Sentence du Lieutenant Criminel de Chatellerault, un Meûnier pour avoir volé & friponé dans l'exploitation des Moulins, a été condamné au carcan, & au baniſſement pour trois ans.

CHAPITRE LXXIX.

Arrêt de la Cour de Parlement, qui ordonne que les Statuts de l'Univerſité de Paris ſeront exécutés, & en conſéquence, que ceux qui poſſedent des places dans les Colleges de l'Univerſité, avec des Bénéfices ſujets à réſidence, ſeront tenus d'opter inceſſamment, ſinon permis aux Collateurs d'y nommer.

LE 15 Décembre 1716, en l'Audience de la Grand'Chambre, plaidants *Me. Julien de Prunay*, pour les Recteur & Suppôts de l'Univerſité de Paris, *Me. Capon* pour le Chapitre de Noyon & Maître Jean-Eloy Bonnedame, Prêtre, & ſur les concluſions de M. Chauvelin, Avocat Genéral, eſt intervenu Arrêt qui en prononçant le Reglement ci-deſſus énoncé, a décidé la conteſtation des Parties.

Voici la teneur de cet Arrêt.

LOUIS, &c. Au premier &c. SALUT. Sçavoir faiſons, qu'entre Me. Edme Pourchot, Licentié ès Droits de la Faculté de Paris, ancien Recteur de l'Univerſité, en qualité de Syndic de lad. Univerſité, Demandeur aux fins des concluſions rendues au Tribunal de l'Univerſité de Paris, les 6 & 10 Février 1716, ſuivant l'Exploit du 27 du même mois, à ce que le Défendeur ci-après nommé, eût à déclarer s'il étoit vrai qu'il fût Chanoine de l'Egliſe Cathedrale de Noyon, & en même tems Procureur du College de Dainville à Paris, qui ſont incompatibles, d'une part; & Me. Jean-Eloy Bonnedame, Prêtre, Docteur en Theologie de la Faculté de ladite Ville, Chanoine de l'Egliſe Cathedrale de Noyon, & Procureur du College de Dainville, fondé en l'Univerſité de Paris, Défendeur, d'autre part; & entre les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe Cathedrale de Noyon, Demandeurs aux fins de l'Exploit du 5 Mars 1716, donné en vertu de leur *Committimus* du 19 Octobre 1715, à ce qu'il leur ſoit donné acte de ce qu'ils prennent le fait & cauſe dudit Bonnedame, & en conſéquence qu'il leur ſoit pareillement donné acte de ce qu'ils prennent pour trouble à la poſſeſſion & jouiſſance du droit d'inſtituer & de deſtituer ſi

1716. le cas y échoit, les Principal, Procureur & Bénéficiers dudit College de Dainville, en ce qui les regarde privativement au Recteur de l'Université, la demande formée par Exploit du 27 Février 1716, dans le droit & poſſeſſion, ſuivant & conformément à pluſieurs articles des Statuts dudit College; que défenſes ſeront faites audit ſieur Pourchot audit nom de Syndic de ladite Univerſité de les y troubler, & pour l'avoir fait, qu'il ſera condamné en leurs dommages-interêts & aux dépens, d'une part; & le ſieur Pourchot audit nom de Syndic de l'Univerſité de Paris, Défendeur, d'autre. Et entre les Recteur, Doyen, Procureurs & Suppôts de l'Univerſité, Demandeurs aux fins des Requêtes, Commiſſion & Exploit des 11 & 16 Mars 1716; ladite commiſſion tendante à ce qu'il leur ſoit donné acte de ce qu'ils prennent le fait & cauſe dudit ſieur Pourchot leur Syndic, tant ſur la demande par lui formée par exploit du 27 Février 1716, que ſur celle formée par leſdits ſieurs du Chapitre de Noyon, le 5 Mars de la même année; qu'ils auront pareillement acte de ce qu'ils prennent pour trouble la demande intentée par leſdits Doyen, Chanoines & Chapitre de Noyon, par ledit exploit du 5 Mars 1716; ce faiſant, ſans avoir égard à ladite demande, ordonner que les Statuts de ladite Uuniverſité & Arrêt d'enregiſtrement d'iceux, du 3 Septembre 1598, ſeront exécutés, & en conſéquence qu'ils ſeront maintenus & gardés dans le droit & poſſeſſion dans leſquels ils ſont de juger les conteſtations concernant l'ordre & la diſcipline, & d'ordonner tant dans les cours des viſites des Colleges, qu'autrement, l'obſervation deſdits Statuts; faire défenſes auſdits Doyen, Chanoines & Chapitre de Noyon de les y troubler, à peine de tous dépens, dommages & interêts; & ladite Requête tendante à ce qu'il fût permis de faire aſſigner en la Cour ledit Bonnedame, pour voir dire que les Statuts de lad. Univerſité, & Arrêt d'enregiſtrement d'iceux en date du 3 Septembre 1598, ſoient executés ſelon leur forme & teneur; en conſéquence que dans tel tems qu'il plaira à la Cour, ledit Bonnedame ſera tenu de faire option dudit Canonicat de l'Egliſe Cathedrale de Noyon, ou de la Charge de Procureur dudit College de Dainville, ſinon & à faute de ce faire dans ledit tems & icelui paſſé, ordonner que ladite Charge de Procureur demeurera vacante, & condamner led. ſieur Bonnedame aux dépens, d'une part; & leſdits Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe Cathedrale de Noyon, & ledit Bonnedame Défendeurs, d'autre. Et entre leſdits Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe Cathedrale de Noyon, Demandeurs en Requête du 20 Août 1716, à ce qu'il plût à la Cour les recevoir Parties intervantes en l'Inſtance pendante en icelle entre ladite Univerſité & ledit ſieur Bonnedame; ce faiſant, qu'acte leur ſoit donné de ce qu'ils prennent le fait & cauſe dudit Bonnedame, & de qu'ils prennent pour trouble la demande intentée par ledit Pourchot, au nom de Syndic de l'Univerſité, contre ledit Bonnedame, par Exploit du 27 Février dernier, enſemble celle formée par leſdits Recteur, Doyen & Suppôts de ladite Univerſité, comme prenant ſon fait & cauſe tant contre ledit Bonnedame que contr'eux, par les Exploits, Commiſſions & Requêtes ci-deſſus datés; en conſéquence, que ſans avoir égard aux ſuſdites demandes, dont leſdits ſieurs de l'Univerſité ſeront déboutés, ils ſeront maintenus & gardés dans le droit & poſſeſſion d'inſtituer ou de deſtituer ſi le cas échoit, les Principaux, Procureurs & Bacheliers du College de Dainville, en ce qui les regarde privativement auſdits Recteur, Doyen, Procureurs & Suppôts de l'Univerſité de Paris, conformément à pluſieurs articles des Statuts dudit College; faire défenſes auſdits Recteur & autres de les y troubler à l'avenir, & que pour l'avoir fait, ils ſeront condamnés en leurs dommages & interêts, & en outre aux dépens, d'une part; & leſd. Recteur, Doyen, Procureurs & Suppôts de l'Univerſité de Paris, Demandeurs en Requête du 7 Juillet 1716, à ce qu'il plût à la Cour en procedant au Jugement de la cauſe d'entr'eux, & les ci-après nommés, en leur adjugeant les concluſions par eux priſes, ordonner que les articles 61, 63 & 64 des Statuts généraux de l'Univerſité de Paris, homologués en la Cour le 3 Septembre 1598, enſemble les Arrêts d'homologation, comme auſſi l'article 19 des Statuts du College de Dainville, ſeront executés; & en conſéquence, déclarer la place de Procureur dudit College de Dainville, préſentement occupée par ledit Bonnedame, vacante; faire défenſe audit Bonnedame d'en faire aucune fonction, ordonner qu'il ſera tenu de ſortir inceſſamment de l'appartement qu'il occupe dans ledit College en ladite qualité de Procureur, & que les Collateurs ſeront tenus de nommer dans quinzaine un autre Procureur en ſa place, & condamner leſdits ſieurs du Chapitre de l'Egliſe Cathedrale de Noyon, & ledit Bonnedame aux dépens, d'une part; & leſdits Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe Cathedrale de Noyon, & ledit ſieur Bonnedame Défendeurs, d'autre. Après que *Julien de Prunay*, Avocat des Recteur & Suppôts de l'Univerſité de Paris, *Capon* Avocat du Chapitre de Noyon, & de Jean-Eloy Bonnedame, ont été ouis pendant deux Audiances, enſemble Chauvelin pour notre Procureur General: NOTREDITE COUR reçoit les Chanoines & Chapitre de Noyon Parties intervenantes, ſans avoir égard à leur intervention, faiſant droit ſur la Requête des Parties de Julien, ordonne que les articles 61, 63 & 64 des Statuts de l'Univerſité de Paris, & l'article 19 des Statuts du College de Dainville, ſeront executés; en conſéquence ordonne que led. Bonnedame ſera tenu dans trois mois pour toute préfiction & délai, d'opter du Canonicat de Noyon ou de la place de Procureur dudit College de Dainville; ſinon en vertu du préſent Arrêt & ſans qu'il en ſoit beſoin d'autre, déclare ſa place de Procureur vacante & impétrable; enjoint aux Collateurs d'y nommer, dépens compenſés: Faiſant droit ſur le requiſitoire de notre Procureur General, ordonne que les Statuts de l'Univerſité de Paris ſeront executés; en conſéquence que tous ceux qui poſſedent des places dans les Colleges & des Bénéfices ſujets à réſidence incompatibles avec leurs places, ſeront tenus d'opter inceſſamment, ſinon permis aux Collateurs d'y nommer. Si mandons &c. mettre le préſent Arrêt à execution, de ce faire donnons pouvoir. Donné en Parlement le quinze Décembre mil ſept cent ſeize, & de notre regne le deuxiéme. Collationné par la Chambre. *Signé*, DU NOYER.

1716.

CHAPITRE LXXX.

Défenſes de recevoir, publier ou exécuter, imprimer, vendre ou diſtribuer aucunes Bulles ou Brefs de Cour de Rome, ſans Lettres Patentes du Roy regiſtrées en la Cour.

LE Mercredy 16 Décembre 1716, la Cour a renouvellé ce Reglement ſalutaire ſur le requiſitoire de M. le Procureur General, M. l'Avocat General Guillaume-François-Joly de Fleury portant pour lui la parole.

Voici la teneur de cet Arrêt :

Du Mercredy 16 Décembre 1716.

CE jour, les Gens du Roi ſont entrés, & Me. Guillaume-François-Joly de Fleury, l'un des Avocats dudit Seigneur, portant la parole, ont dit à la Cour, qu'ils ont été avertis qu'on ſe préparoit à répandre dans le Public des Brefs du Pape contraires aux maximes du Royaume, au pouvoir & à l'autorité des Evêques, aux droits & aux prérogatives des Facultés de Theologie.

Que ſur le premier avis qui leur en a été donné, ils ont fait les diligences que leur devoir exigeoit d'eux pour en avoir des exemplaires, afin de pouvoir remplir toute l'étendue des obligations de leur miniſtere ſur ces Brefs, s'ils étoient tels qu'on leur a fait entendre, & qu'ils continueront ces recherches avec le zele qui doit les animer dans tout ce qui regarde l'ordre public.

Mais que comme il eſt encore plus sûr & plus avantageux de prévenir le mal dans ſon principe, que d'en arrêter le progrés, ils ont cru ne devoir pas differer de recourir à l'autorité de la Cour pour renouveller en cette occaſion les défenſes ſi ſouvent réitérées par ſes Arrêts, de recevoir aucunes Bulles ni Brefs de Cour de Rome, ſans Lettres Patentes enregiſtrées en la Cour.

Qu'il n'eſt pas néceſſaire de rappeller une maxime ſi certaine, ſi connue dans tous les Etats, fondée ſur un droit auſſi ancien que légitime, puiſque c'eſt le droit de la Souveraineté même, maxime ſoutenue par les autorités les plus reſpectables, par les exemples les plus autentiques, & ſurtout par ceux que cette Compagnie a donnés tant de fois aux autres Tribunaux du Royaume.

Qu'ils préſument trop des lumieres & du zele des Evêques de France, pour craindre qu'ils ne reſpectent pas tous également une regle ſi inviolable ; mais que l'obligation où ils ſont, de ſuivre la route que leurs ancêtres leur ont tracée, & que les Arrêts leur ont appriſe, l'importance de la matiere qui ne doit ſouffrir ni exception ni menagement, les engage à ſuivre le ſtile ordinaire de tous les Arrêts, qui dans des cas ſemblables, ont fait inhibitions & défenſes à tous Archevêques & Evêques, leurs Vicaires & Officiaux, Recteurs & Suppôts des Univerſités, Corps & Communautés Eccleſiaſtiques & à tous autres, de recevoir, faire lire, publier & executer aucuns Décrets, Bulles, Brefs ou autres expeditions émanées de la Cour de Rome, enſemble à tous Libraires ou Imprimeurs de les imprimer & débiter, ſans Lettres Patentes du Roi regiſtrées en la Cour, à l'exception des proviſions de Bénéfices, Brefs de Pénitencerie & autres expeditions ordinaires.

Que c'eſt auſſi dans ces termes, & fondés ſur ces exemples, qu'ils ont pris les concluſions par écrit qu'ils ont laiſſées ſur le Bureau.

Les Gens du Roi retirés : Vû les Arrêts de la Cour des 15 Mai 1647 & 15 Avril 1703, portant défenſes à tous Archevêques & Evêques, Recteurs & Suppôts des Univerſités, de recevoir, publier ou faire executer aucunes Bulles ou Brefs de Cour de Rome, ſans Lettres Patentes du Roi, regiſtrées en la Cour, ainſi qu'il eſt plus au long contenu auſd. Arrêts, enſemble les concluſions par écrit du Procureur General du Roi : La matiere miſe en Déliberation.

LA COUR faiſant droit ſur les concluſions du Procureur General du Roi, ordonne que leſd. Arrêts des 15 Mai 1647 & 15 Avril 1703, ſeront executés ſelon leur forme & teneur ; & en conſéquence, fait inhibitions & défenſes à tous les Archevêques & Evêques, leurs Vicaires ou Officiaux, & à tous Recteurs & Suppôts des Univerſités, Corps ou Communautés Eccleſiaſtiques, & à tous autres, de recevoir, faire lire, publier ou executer aucunes Bulles ou Brefs, ou autres Expeditions émanées de la Cour de Rome, ſans Lettres Patentes du Roi, regiſtrées en la Cour pour en ordonner la publication, à l'exception néanmoins des Brefs de Penitencerie, Proviſions de Bénéfices ou autres Expeditions ordinaires concernant les affaires des Particuliers, leſquelles s'obtiennent en Cour de Rome, ſuivant les Ordonnances & uſages du Royaume. Fait défenſes à tous Libraires, ou Imprimeurs, Colporteurs & autres, d'imprimer ou faire imprimer, vendre & débiter, ou autrement diſtribuer aucunes Bulles, Brefs ou autres Expeditions de Cour de Rome, à la réſerve des Brefs de Pénitencerie & autres Expeditions ci-deſſus marquées, ſans Lettres Patentes du Roi regiſtrées en ladite Cour, qui en ordonnent la publication, à peine de 500 liv. d'amende, même de décheance de leurs Maitriſes ou vacation, & autre plus grande punition s'il y échet. Ordonne que le préſent Arrêt ſera envoyé dans les Bailliages & Sénéchauſſées du Reſſort, pour y être lû, publié & enregiſtré, & affiché partout où beſoin ſera : Enjoint aux Subſtituts du Procureur General du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois. Fait à Paris en Parlement le Mercredy ſeiziéme Décembre mil ſept cent ſeize. *Signé*, Dongois.

Digitized by Google

CHAPITRE LXXXI.

Défenſes aux Jurés de Communautés de Métiers, d'exiger des dépenſes de bouche, buvettes ou autres choſes, à peine de punition corporelle.

LE 16 Décembre 1716, en l'Audience de la Tournelle Criminelle & ſur les Concluſions de M. l'Avocat General Guillaume-François-Joly de Fleury, eſt intervenu Arrêt qui a fait un Reglement dans les termes de la propoſition ci-deſſus.

Jean-Louis du Tourbet, ayant voulu ſe faire recevoir Maître Coutelier à Moulins, Louis & Jean-Baptiſte Freres, & Gabriel Bidard Couteliers à Moulins, vouloient qu'il payât du vin, & ſur le refus ils l'ont excedé de coups, déchiré ſon habit, ſa chemiſe & ſa cravatte, & bleſſé à ſang, dont plainte pardevant le Châtelain de Moulins, information, décret de priſe de corps contre les Accuſés.

Appel au Lieutenant Criminel de Moulins, qui a ordonné l'apport des informations.

Appel en la Cour par du Tourbet.

Arrêt qui reçoit les Accuſés Appelans, & ordonne l'apport des informations.

La Cauſe portée en l'Audience, après que Me. Jacques Tribolet pour Jean-Louis du Tourbet, & Me. Alexandre Bonfils pour leſd. Bidart & Baptiſte ont été ouis, M. l'Avocat General a dit qu'il y avoit dans cette Cauſe deux faits certains.

Le premier, que dans cette Communauté on faiſoit payer une buvette au nouveau Maître, & qu'à la vérité cela ſe faiſoit volontairement.

Un ſecond fait, qu'on avoit voulu avoir du vin du nouveau Maître; qu'en ayant fait refus on l'avoit maltraité, qu'il en avoit accuſé trois qui avoient été décretés; & qu'il avoit donné à manger depuis.

Qu'à l'égard du premier fait, cela mériteroit une inſtruction pour l'ordre public, d'avoir fait faire 80 liv. de dépenſe pour la reception d'un Maître Coutelier à Moulins.

Quant au ſecond fait, il y avoit lieu d'adjuger des dommages & interêts en évoquant le principal, comme la Cour pouvoit faire.

Par ces conſiderations M. l'Avocat General eſtima qu'il y avoit lieu de mettre les appellations & ce dont eſt appel au néant; émendant, évoquant le principal, & y faiſant droit, de faire défenſes aux Parties de Me. Bonfils de plus uſer de pareilles voyes; & pour l'avoir fait, de les condamner en 50 liv. de dommages & interêts; & ayant égard à ſes concluſions, de faire défenſes aux Jurés d'exiger des dépenſes de bouche, buvettes ou autres choſes, à peine de punition corporelle.

L'Arrêt ſuſdaté a ſuivi les concluſions.

CHAPITRE LXXXII.

Juſtification d'un Huiſſier des Tailles, accuſé injuſtement.

Défenſes aux Officiers de l'Election des Sables d'Olonne de ſe taxer, ni recevoir des épices ſur les Sentences où le Procureur du Roy eſt ſeul Partie.

LE 19 Décembre 1716, en la Premiere Chambre de la Cour des Aydes de Paris, eſt intervenu Arrêt au rapport de Monſieur de Gaumont, Conſeiller, qui a délivré un innocent de la vexation qui lui étoit faite, & a prononcé un Reglement pour réprimer l'avidité de certains Officiers.

FAIT.

Jacques Hilairet, Huiſſier Royal en la Sénéchauſſée & Siége Royal de Fontenay-le-Comte en Bas-Poitou, étant né avec un bien raiſonnable, & en ayant du chef de ſa femme, fut chargé en qualité de Commiſſaire des Tailles, de mettre à exécution les contraintes des Receveurs de l'Election des Sables.

Etant naturellement diſpoſé à faire plaiſir à qui il pouvoit, & cette inclination lui faiſant rechercher tous les temperamens imaginables, pour ſoulager de frais les Collecteurs & cottiſés, en quoi il ſe gagnoit l'eſtime des contraignables, cela donna de la jalouſie aux Officiers de ladite Election, qui pour ſe venger le traduiſirent devant M. Rougeau, Intendant de la Généralité de Poitou. Il arriva que Monſieur Rougeau, après les avoir entendus tous au mois d'Octobre 1710, trouva que la conduite dudit Hilairet étoit plus juſte que celle que leſdits Officiers de l'Election prétendoient qu'il eût dû & devoit tenir; ainſi les Officiers de l'Election s'en retournerent avec le déſagrement que méritoient leurs injuſtes plaintes.

Depuis Monſieur Rougeau ayant été nommé à l'Intendance de Rouen, les Officiers de l'Election des Sables ayant trouvé l'occaſion de faire le Procès à pluſieurs particuliers ſur une plainte générale du Procureur du Roi contre certains Quidans, ledit Hilairet y fut enveloppé, décreté, & ſans s'être ni dérangé ni abſenté de ſon domicile, il fut condamné à mort par leſdits Officiers par une premiere Sentence de contumace, qui le déclaroit atteint & convaincu de faux, concuſſions, exactions & malverſations dans l'exercice de ſa Charge.

Le bruit de ce Jugement faiſant tort audit Hilairet, auquel on ne vouloit d'ailleurs en donner éclairciſſement, ni venir à l'exécution, il préſenta un Placet au Roi, pour être jugé en dernier reſſort par Monſieur l'Intendant de ladite Province, ſur ce Procès dont il avoit été inſtruit par rumeur publique. Le Placet dudit Hilairet ayant été renvoyé au Subdelegué de Poitiers, pour être informé du ſujet dudit Procès, & ayant envoyé copie de ladite Sentence, le titre de faux détermina à ordonner la perfection dudit Procès en l'ordre ordinaire; & à ce ſujet ledit Hilairet ayant été arrêté priſonnier le 2 Mai 1716, les Officiers de ladite Election des Sables, après l'avoir tenu plus de cinq mois, les fers

aux

1716. aux pieds & aux mains, & avoir fait deux nouvelles informations, qui avec les anciennes contenoient l'audition de deux cens vingt-deux témoins, ils rendirent le 24 Septembre 1716 leur ſeconde Sentence telle qu'elle eſt mentionnée en l'Arrêt du 17 Décembre 1716, qui l'a infirmée, a déchargé ledit Hilairet des condamnations, & a fait défenſes auſdits Officiers de ſe taxer ni recevoir aucunes épices dans les Procès où le Subſtitut de Monſieur le Procureur Général ſeroit ſeul Partie. 1716.

Voici maintenant la teneur de cet Arrêt :

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : Au premier des Huiſſiers de notre Cour des Aydes, ou autre ſur ce requis. Vû par notredite Cour le Procès extraordinairement fait, inſtruit & jugé par les Officiers de l'Election des Sables d'Olonne, à la requête du Subſtitut de notre Procureur Général en ladite Election, Demandeur & Accuſateur, d'une part, contre Jacques Hilairet, Huiſſier des Tailles, Priſonnier en la Conciergerie du Palais, accuſé d'autre part; la Sentence intervenue en ladite Election le 24 Septembre 1716, par laquelle ledit Jacques Hilairet a été déclaré atteint & convaincu des crimes de concuſſion, exaction, malverſation dans ſon emploi d'Huiſſier des Tailles, d'avoir rapporté des Procès-verbaux de dates differentes de celles des écroues des Collecteurs empriſonnés; d'autres dont les écroues n'ont pas été de lui ſignés, & autres cas mentionnés au Procès, pour réparation deſquels il eſt banni à perpetuité du reſſort de ladite Election, à lui enjoint de garder ſon Ban ſur les peines portées par l'Ordonnance, & eſt condamné en outre en quinze cens livres d'amende envers le Roi, & à rendre & reſtituer les ſommes qu'il ſe trouvera avoir exigées, ſoit deſd. Collecteurs ou des redevables, tant par quittances qu'autrement; Procès-verbaux de la nature ci-deſſus, taxés ou non taxés, enſemble les dépenſes par lui faites aux Cabarets, aux frais deſdits Collecteurs, dont la liquidation ſeroit faite par le Rapporteur du Procès, lors dans trois mois, tant ſur les pieces qui y ſont produites que ſur la repréſentation d'autres piéces qui lui ſeroient à cet effet remiſes par ceux qui ſe trouveroient dans le cas. Prononciation faite audit Hilairet de ladite Sentence, qui a déclaré en être Appelant : Interrogatoire par lui ſubi en la Cour ſur la ſellette : Oui le rapport de Maître Jean-Baptiſte de Gaumont, Conſeiller; & tout conſideré, NOTREDITE COUR a mis & met l'appellation & Sentence dont a été appellé au néant; émendant, ſur l'extraordinaire, a mis & met les Parties hors de Cour & de Procès; en conſéquence a déchargé l'Appelant des condamnations portées par ladite Sentence. Fait défenſes aux Officiers de ladite Election des Sables d'Olonne, de ſe taxer, ni recevoir des épices ſur les Sentences où le Subſtitut de notre Procureur Général ſera ſeul Partie, & d'en recevoir, à peine de tous dépens, dommages & interêts. Si te mandons, mettre le préſent Arrêt à exécution, de ce faire te donnons pouvoir. Donné à Paris en la Premiere Chambre de notre Cour des Aydes le 19 Décembre, l'an de grace 1716, & de notre regne le ſecond. Par la Cour des Aydes. Collationné. *Signé*, ROBERT, avec paraphe.

CHAPITRE LXXXIII.

L'action en dommages & interêts pour quaſi délit, ne ſe preſcrit que par trente ans.

C'EST ce qui a été jugé par Arrêt du 22 Décembre 1716, rendu en la Grand'Chambre ſuivant les concluſions de Monſieur l'Avocat Général Chauvelin.

Le fait eſt que le 4 Octobre 1690, Jean Wallon mit ſous la conduite de Pierre Levêque ſon Chartier, deux Jumens attelées à une charrette pour conduire du bois dans un lieu voiſin.

Au retour de cette voiture, Pierre Levêque, ſoit qu'il eût pris trop de vin, ou par défaut d'attention, fit tomber la charrette & les Jumens dans un précipice. De cette chute la Cavale qui étoit dans les timons fut tuée.

Jean Wallon préſenta le même jour Requête au Juge de Soiſſons pour faire viſiter la Cavale qui étoit morte, & faire condamner ledit Levêque à lui payer le prix de la Jument, & aux dommages & interêts.

Levêque fut aſſigné en conſéquence pour aſſiſter à la viſite, & pour être condamné, conformément à la Requête.

Par le Procès-verbal fait par le nommé Mezieres, Maréchal, commis par le Juge, il fut juſtifié que cette Cavale étoit morte par la chûte de la charrette; & par Sentence rendue faute de comparoir, du 23 Décembre 1690, Levêque eſt condamné à payer la ſomme de 200 livres pour le prix de la Cavale, ſuivant l'eſtimation de l'Expert, & aux dépens.

Levêque appréhendant l'exécution de cette Sentence, abandonna le Pays, où il ne revint que long-tems après la mort de Wallon, ſi bien que cette Sentence ne lui put pour lors être ſignifiée.

En 1715, la veuve de Wallon qui s'étoit remariée au nommé Claude Noel, fit aſſigner Levêque de retour au Pays, pour voir dire que la Sentence ſeroit exécutée, condamné à payer la ſomme de 200 liv. aux dommages & interêts; aux offres, en cas de dénégation, de faire preuve que la Cavale avoit péri par le fait de Levêque.

Les défenſes de Levêque furent principalement, qu'il y avoit péremption, la Sentence par défaut n'ayant point été ſignifiée avant 1715; qu'au fond l'action étoit preſcrite; que c'étoit une action annale, ou tout au plus la ſuite d'une condamnation criminelle qui ne peut durer plus de vingt années.

Les réponſes à ces objections étoient, qu'une Sentence par défaut, quoique non ſignifiée, ne périſſoit point, comme une Inſtance, n'y ayant plus rien à juger après une Sentence définitive, & qu'il n'y avoit que les Inſtances & Procédures qui fuſſent ſujettes à péremption.

Qu'au fond il n'y avoit pas non plus de preſcription, s'agiſſant d'une action pure perſonnelle, & de l'exécution d'une Sentence rendue en matiere civile, qui ne peut être preſcrite que par l'eſpace de trente années; qu'il n'y auroit pas même une preſcription de vingt ans, à cauſe de la minorité des enfans de Wallon, qui étoit mort douze ou treize années après cet accident.

Sentence intervint au Bailliage de Soiſſons le 6 Juillet 1715, qui ordonna que la veuve Wallon

Digitized by Google

Lettre de Cachet. — Le Sieur Jean-Baptiste Bonnet, Avocat en Parlement, Subdélégué de Monsieur l'Intendant de Lyon, à Villefranche, Beaujolais, a été arrêté le 15 Juillet 1788, par ordre du Roi, et conduit à la Citadelle de Pierre-Scize, où il est resté jusqu'au 15 Août suivant, époque à laquelle il a été mis en liberté, sans avoir été interrogé.

Il a été arrêté, sans avoir été interrogé, et sans qu'on lui ait dit le motif de son arrestation, qu'il a été

CHAPITRE LXXXIV.

Titre, quoique ſous ſeing privé, eſt un juſte titre pour preſcrire, s'il n'y a aucune interruption, & ſi l'on peut raiſonnablement preſumer que la datte en eſt veritable, du moins il donne lieu d'accorder la preuve par Témoins de la poſſeſſion articulée pendant dix ans, en vertu de ce titre.

Contrat de vente non enſaiſiné dans les Coutumes de nantiſſement, ſuffit pour acquerir la preſcription.

LE 29 Décembre 1716, en la Grand'Chambre, au Rôle de Vermandois, eſt intervenu Arrêt qui a jugé ſuivant les propoſitions ci-deſſus, & ce conformément aux Concluſions de M. l'Avocat General Guillaume-François Joly de Fleury.

La conteſtation étoit entre Marie Rouſſelet, veuve de Simon Tardieu, tant en ſon nom que comme mere & tutrice des enfans mineurs du défunt & d'elle, Intimée; Louis Parvilliers, Commiſſaire, Garde d'Artillerie en la Ville de Saint-Quentin, & Damoiſelle Marie-Anne Cœur-de-Roi ſa femme, Appelans.

Le premier Octobre 1700, Parvilliers avoit vendu par acte ſous ſeing privé à Jacques Merat, Laboureur au Village de Traveray, vingt-ſept ſeptiers dix-neuf verges de terre ſituées au même terroir, moyennant 2300 livres payables dans quinzaine, ſinon l'interêt à compter du jour de la vente juſqu'au parfait payement, à faire en une ſeule fois, avec 100 liv. de pot de vin, & 10 liv. de deniers-à-Dieu; & Merat s'étoit obligé en outre de payer les Mars lors prochains, avec les labours & ſemences, à dire d'Experts.

Le 19 Mars 1703, Merat avoit vendu à Simon Tardieu, Fermier des Moulins, & Lordoire de Vendeuil, mari de l'Intimée, quatre ſeptiers de terres ſiſes au terroir de Montigny, moyennant 300 livres reconnues payées comptant, 10 livres d'épingles, & 3 liv. de pot de vin, avec garantie de la part du Vendeur.

Après différentes pourſuites faites par Parvilliers contre Merat, pour raiſon de l'inexécution des clauſes portées par le contrat de vente du premier Octobre 1700, il a obtenu Sentence définitive au Bailliage de Saint-Quentin le 11 Février 1705, portant condamnation contre Merat, ſuivant ſes offres, à lui payer 10 livres d'une part, & l'interêt de 2300 livres, prix principal de la vente, liquidé par une précedente Sentence à 534 livres 15 ſols; de ſorte que l'hypoteque de Parvilliers ſur les biens de Merat, étoit du 11 Février 1705.

Huit ans neuf mois après cette Sentence, après dix ans huit mois de jouiſſance paiſible de la part de l'Intimée & de ſon défunt mari, Parvilliers s'étoit aviſé de la troubler dans la poſſeſſion de deux ſeptiers trente-trois verges de terre, faiſant partie de l'acquiſition faite de quatre ſeptiers le 19 Mars 1703, & il l'avoit fait aſſigner pardevant le Lieutenant General de Saint-Quentin, pour être condamnée, eſdits noms, à lui payer les ſommes portées par la Sentence du 11 Février 1705, qui lui avoit affecté tous les biens de Merat, ſi mieux n'aimoit les déguerpir.

Le 11 Janvier 1715, l'Intimée avoit dit pour défenſes qu'ayant joui de bonne foi & ſans trouble par dix ans entre préſens, en vertu de l'acquiſition faite par ſon mari & elle, elle avoit acquis preſcription, aux termes de l'article 141 de la Coutume qui régiſſoit les Parties.

Le 28 Janvier, l'Appelant avoit répliqué que ſa poſſeſſion n'étant fondée que ſur un titre ſous ſeing privé, & qui n'a point de date en Juſtice que du jour de ſa reconnoiſſance, elle n'avoit pu preſcrire, aux termes du même article, qui requiert un juſte titre.

L'Intimée ayant ſoutenu la vérité de ſon titre par la ſignature de ſon mari décedé long-tems avant l'interruption, & ayant mis en fait, pour en prouver d'autant plus la certitude, que ſa poſſeſſion avoit commencé à titre de Proprietaire dans l'inſtant même de cette acquiſition, & deux ans avant la Sentence d'hypoteque qui faiſoit le titre de l'Appelant, Sentence étoit intervenue le 4 Février 1715, par laquelle, ſans préjudice à tous moyens de droit, il avoit été ordonné à Parvilliers de venir conteſter ſur ce qui avoit été mis en avant par la veuve Tardieu, qu'elle & ſon défunt mari jouiſſoient des terres en queſtion plus de deux ans avant la Sentence d'hypoteque obtenue par l'Appelant contre Jacques Merat; laquelle conteſtation il ſeroit tenu de faire dans la huitaine, ſinon ledit tems paſſé, le fait tenu pour négativement conteſté, & permis à la veuve Tardieu d'en faire la preuve dans le tems de l'Ordonnance, & à la Partie adverſe au contraire, ſi bon lui ſembloit.

Parvilliers & ſa femme ayant interjetté appel de cette Sentence, & la Cauſe portée à l'Audience, on diſoit pour les Appelans, qu'un acte ſous ſeing privé qui n'a point de date, ne pouvoit ſervir de titre valable d'acquiſition pour être oppoſé à un tiers-créancier hypotequaire du Vendeur.

On ajoutoit que ce prétendu contrat de vente n'étoit point enſaiſiné, ſuivant la Coutume de Vermandois.

De la part de l'Intimée, *Maître François Belot* diſoit au contraire qu'il eſt certain dans le Droit, que la preſcription eſt un des premiers moyens légitimes établi par les Loix pour acquerir à titre ſingulier la proprieté d'un immeuble.

Mais que pour qu'elle ſoit juſte & légitime, il faut quatre conditions requiſes tant par le Droit commun que par l'art. 141 de la Coutume de Vermandois.

La premiere, la bonne foi de la part de l'Acquereur, qui ſoit telle qu'il croye avoir acquis du vrai maître.

La ſeconde, la poſſeſſion civile, c'eſt-à-dire, que l'Acquereur poſſede *animo domini*.

La troiſiéme, la continuité de la poſſeſſion ſans trouble par dix ans entre préſens, & vingt ans entre abſens.

La quatriéme, que le titre ſoit juſte, &, comme le remarque Dupleſſis ſur l'art. 113 de la Coutume de Paris, qu'il ſoit coloré, c'eſt-à-dire, ſuivant la note de Buridan & Laſons ſur l'article 141 de Ver-

CONTINUATION DU JOURNAL DES PRINCIPALES AUDIENCES DU PARLEMENT.

LIVRE SEPTIÉME.

CHAPITRE PREMIER.

SI LA PRESCRIPTION DE CINQ ANS EST REÇUE EN CRIME d'adultere ſimple, ou d'adultere double, ou inceſtueux ?

Si l'âge de la femme, le ſilence du mari, ou la réconciliation, empêche l'accuſation d'adultere ?

1717. LE 4 Janvier 1717, en la Tournelle Criminelle, au Rapport de M. Gaudard, eſt intervenu Arrêt qui a décidé la queſtion de cette preſcription, dans les termes & par les motifs qui ſont rapportés à la fin de ce Chapitre.

Marie Tixerant étoit née à Paris le 3 Décembre 1656, & avoit été élevée à Langres dans la maiſon du ſieur Tixerant ſon pere.

Etant âgée de vingt-un ans, & dans tout l'éclat d'une brillante jeuneſſe, elle avoit épouſé en 1678, Me. Claude Guyot, Notaire Royal en la Prevôté de Coiffy.

On a prétendu qu'elle s'étoit répandue en amuſemens extérieurs qui avoient attiré chez elle l'intrigue & la dépenſe. 1717.

Le mari cependant n'avoit pû remedier aux déſordres, étant occupé à des emplois continuels dans tous les endroits du Pays, pour l'exercice de la juſtice ou pour la procurer ; il ne ſoupçonnoit rien & ne s'appercevoit de rien.

En 1702, elle demanda contre ſon mari une ſéparation de biens & d'habitation, & le mari peu inſtruit de la conduite de ſa femme, au lieu de former contr'elle une plainte d'adultere, lui accorda une ſéparation volontaire, il lui rendit ſa dot & ſes propres, & il lui fit part d'une communauté avantageuſe augmentée de 6000 liv. & plus,

Digitized by Google

Mandat d'arrêt. — Mandat de dépôt. — Mandat d'amener. — Mandat de comparution. — Différences. — Mandat d'arrêt. — Mandat de dépôt. — Mandat d'amener. — Mandat de comparution. — Différences.

1717. ceſſé de pecher, & qu'on renouvelle ſéverement la punition, quand le crime ne feint point de ſe renouveller. D'ailleurs, diſoit-on, eſt-ce elle qui a été punie, ou eſt-ce ſon mari qui a ſouffert? Elle a provoqué la ſéparation, elle a profité de la communauté, elle a mis ſa liberté, ou plutôt ſon libertinage en aſſurance; le mari a perdu l'autorité, la communauté, l'uſufruit des propres. La ſéparation n'a donc point puni, n'a donc point réconcilié; elle n'eſt pourtant pas inutile au mari, car elle prouve démonſtrativement qu'il étoit dans une parfaite ignorance du crime, puiſqu'il abdiquoit des droits que la connoiſſance du crime lui auroit fait retenir.

3°. Qu'on alleguoit le ſilence, mais qu'on ne peut en trouver où il n'y a que de l'aveuglement & de l'erreur, *ejus eſt non nolle qui poteſt velle, Leg. 3, ff. de regulis Juris*; que tous les Témoins diſoient que les avantures de Marie Tixerant avoient été intriguées & ſecrettes, & que par timidité, par diſcrétion & par crainte, ils n'avoient oſé parler au mari; que la mere du mari défendoit elle-même de lui en parler, de crainte qu'il ne tuât ſa femme, & que c'étoit ſans doute pour la punir, que par l'Arrêt de 1710, & par celui de 1715, la Cour avoit rejetté deux fois ſes fins de non-recevoir, quoique propoſées juridiquement & avec éclat. 1717.

Par la Sentence dont étoit appel, qui avoit été rendue à Langres le 12 Août 1714, attendu la preſcription de cinq ans, & autres fins de non-recevoir réſultantes du Procès, les premiers Juges avoient mis les Parties hors de Cour, dépens compenſés.

L'Arrêt ſuſdaté a fait un ſemblable & même Jugement, Préſident M. Portail, il a mis l'appellation & ce; émendant, ſur l'accuſation d'adultere, les Parties hors de Cour, dépens compenſés.

M. le Préſident Portail a bien voulu dire que le motif de l'Arrêt avoit été la crainte qu'on n'induisit de la Sentence, que dans tous les cas un mari, après cinq ans, fût exclus de l'action d'adultere. En Droit François, il eſt des cas exempts de complicité & d'indulgence, où un mari venant à découvrir les déſordres de ſa femme, peut après cinq ans, & juſqu'au long terme de vingt ans, intenter ſon action.

CHAPITRE II.

Arrêt du Grand-Conſeil, qui ordonne que les arrerages de la penſion d'un Chevalier de Saint Lazare, ſeront payés par les heritiers de l'Abbé, à compter du jour de ſa priſe de poſſeſſion de l'Abbaye, juſqu'au jour de ſon décès.

LE 4 Janvier 1717, à l'Audience du Grand-Conſeil, plaidant *Maître Cochin* pour le ſieur Louis-Joſeph d'Aquin, Chevalier de S. Lazare.

Me. le Paige pour les Sieur & Dame de Sendricourt, heritiers du ſieur Abbé de Vaſſé oncle de ladite Dame, & Abbé de Saint Serge & de Saint Bach.

M. Benoiſt de Saint-Port pour M. le Procureur General au Grand-Conſeil: Eſt intervenu Arrêt qui a décidé conformément à ce qui eſt dit en la propoſition ci-deſſus.

Voici la teneur de cet Arrêt:

LOUIS, &c. A tous ceux, &c. SALUT. Sçavoir faiſons: Comme par Arrêt cejourd'hui donné en notre Grand-Conſeil, entre notre bien amé Louis-Joſeph d'Aquin, Comte de la Selle, Chevalier de l'Ordre Militaire & Hoſpitalier de Notre-Dame de Mont-Carmel & de Saint Lazare de Jeruſalem, Demandeur en ſaiſie & arrêt faits à ſa requête ſur Meſſire Louis-François de Vaſſé, Abbé Commendataire des Abbayes de Saint Serge & Saint Bach lez Angers, ſuivant la Commiſſion de notre Conſeil, & Exploit d'aſſignation, ſaiſies & arrêts faits en conſéquence, des 6, 7, 9, 10, 11 & 21 Décembre 1715; contrôlé à Briſſac les 8 & 11, à Angers les 12 & 24 deſd. mois & an, pour ſûreté des arrerages de la penſion de 2000 l. créée au profit du Demandeur ſur les Abbayes de Saint Serge & Saint Bach; & requerant qu'il ſoit condamné de payer au Demandeur les arrerages de ladite penſion, & de la continuer à l'avenir, & aux dépens, d'une part; & Meſſire Louis de Saint-Simon, Chevalier, Marquis de Sendricourt, & Dame Marie-Anne de Saint-Montomer ſon épouſe, heritiere bénéficiaire dudit ſieur Abbé de Vaſſé ſon oncle, avec leſquels l'Inſtance a été tenue pour repriſe en ſon lieu & place, en ladite qualité d'heritiere bénéficiaire, par Arrêt de notredit Conſeil du 12 Juin 1716, Défendeurs, d'autre part. Et entre ledit ſieur d'Aquin, Comte de la Selle, Demandeur en Requête du 29 Novembre 1716, à ce qu'en prononçant ſur les conteſtations d'entre les Parties, & déclarant les ſaiſies faites à la requête du Demandeur, bonnes & valables, les Défendeurs ci-après nommés ſoient condamnés aux frais & miſes d'exécution, & en tous les dépens, d'une part; & leſd. Sieur & Dame de Sendricourt, eſdits noms & qualités ci-deſſus, Défendeurs, d'autre part. Et entre leſd. Sieur & Dame de Sendricourt, Demandeurs en Requête du 4 Janvier 1717, à ce que faiſant droit ſur l'Inſtance, le Défendeur ci-après nommé ſoit déclaré non-recevable & mal fondé en ſa demande en condamnation d'arrerages de ladite prétendue penſion de 2000 livres; en conſéquence, que main-levée ſoit faite aux Demandeurs, des ſaiſies par lui faites ſur lad. Abbaye de Saint Serge, & qu'il ſoit condamné aux dommages-interêts, & aux dépens; & où notre Conſeil jugeroit le contraire, & que partie deſd. arrerages ſoit dûe, qu'il ſoit ordonné que ledit Défendeur ne ſera payé deſdits arrerages, que de ceux échus depuis le 6 Décembre 1715, jour de ſa demande, juſqu'au 10 Avril 1716, jour du décès dud. ſieur Abbé de Vaſſé, d'une part, & ledit ſieur Comte de la Selle, Défendeur, d'autre. Sans que les qualités puiſſent nuire ni préjudicier.

Après que *Cochin* Avocat pour ledit ſieur d'Aquin, aſſiſté de Brunet ſon Procureur, a conclu en ſes demandes & Requêtes; *Le Paige* Avocat deſd. Sieur & Dame de Sendricourt, aſſiſté de Maſſy leur Procureur, a été oui, & auſſi conclu en ſa Requête & demande; & que Benoiſt de Saint-Port pour notre Procureur General, a été auſſi oui:

ICELUI NOTREDIT GRAND-CONSEIL a mis hors de Cour ſur la Requête deſdites Parties de le Paige, en conſéquence, ordonne que la Partie de Cochin ſera payée par les Parties de le Paige, des arrerages échus de la penſion en queſtion, à compter du jour de la priſe de poſſeſſion dudit ſieu

Digitized by Google

1717. de Vaſſé de ladite Abbaye de Saint Serge, juſqu'au jour de ſon décès. Déclare les ſaiſies bonnes & valables. Ordonne que les deniers ſaiſis ſeront baillés & délivrés à la Partie de Cochin, juſqu'à concurrence; quoi faiſant, les débiteurs en demeureront valablement quittes & déchargés. Condamne leſd. Parties de le Paige aux frais & miſes d'exécution, & aux dépens. Si donnons en mandement, &c. 1717. Donné en notredit Grand-Conſeil, à Paris, le 4 Janvier 1717, & de notre Regne le deuxiéme. Collationné par le Roi, à la relation des Gens de ſon Grand-Conſeil. *Signé*, SOUFFLOT.

CHAPITRE III.

Procedure criminelle à la requête de Parties non intereſſées, quoiqu'Habitans d'une Paroiſſe, ſe plaignans des mœurs de leur Curé, eſt nulle & abuſive.

LE 9 Janvier 1717, en l'Audience de la Tournelle Criminelle, & ſur les Concluſions de M. l'Avocat General Guillaume-François Joly de Fleury, eſt intervenu Arrêt qui a eu pour motif la propoſition ci-deſſus.

Le 23 Juin 1714, Pierre Maſſonnot & Simon Maingot, Vignerons en la Paroiſſe de Jonquery, ont rendu plainte à l'Official de Reims contre M^e. Etienne Baulmont, Curé de ladite Paroiſſe, qu'ils ont accuſé de négligence & de diſtraction à la Meſſe, & en faiſant le Service & ſes Fonctions Curiales; de s'abſenter ſouvent, de laiſſer mourir ſes Paroiſſiens ſans confeſſion, de leur faire perdre la Meſſe, qu'il dit à toutes ſortes d'heures, tôt ou tard; d'avoir levé à la même Meſſe deux fois l'Hoſtie & le Calice, ſans avoir conſacré; de n'apprendre point le Catechiſme aux enfans, de ne point faire de Prône ni d'Inſtruction; d'avoir fait faire la premiere Communion aux enfans, ſans avoir été ni confeſſés ni inſtruits; d'avoir des commerces criminels & ſcandaleux avec des femmes & filles de ſa Paroiſſe, & avec ſes ſervantes: Sur quoi concluſions du Promoteur, & Ordonnance de l'Official, qui donne acte de la Plainte, & de ce qu'ils ſe rendent Parties civiles, & leur permet de faire informer.

Le 7 Août, information de dix Témoins, & le 11, Décret d'ajournement perſonnel contre Baulmont, lequel le 13 a fait ſignifier à Maſſonnot & Maingot, à l'Official & au Promoteur, qu'il étoit Appelant, tant comme d'abus, que de Juge incompétent, & le 17 il a fait ſignifier qu'il étoit prêt de ſubir l'interrogatoire, qu'il a effectivement ſubi le même jour.

Information par addition de ſix Témoins, du 20. Requête deſdits Maſſonnot & Maingot.

Arrêt du 23, qui a reçu Baulmont Appelant comme d'abus, & ordonné l'apport des informations.

Le 24, Sentence qui a ordonné le recollement & la confrontation ſur la Requête des Parties civiles.

Les 30 & 31, recollement & confrontation.

Le 5 Septembre, Requête des Parties à l'Official, pour qu'il eût à juger, & Ordonnance pour faire ſubir au Curé l'interrogatoire derriere le Barreau.

Le 20, Ordonnance qui a prorogé le Jugement, ſur la réquiſition des Parties.

Le 21, interrogatoire de Baulmont en la Chambre du Conſeil. Concluſions définitives du Promoteur, & à ce que la demande deſdits Maſſonnot & Maingot ſoit convertie en dénonciation en ſes mains.

Sentence du même jour, qui interdit Baulmont pour trois ans des fonctions de ſes Ordres dans l'étendue de la Paroiſſe de Jonquery, & pendant un an partout ailleurs; pendant lequel tems, tenu de demeurer dans un Seminaire.

Remontrance du 19 Octobre 1715, par un Avocat, au défaut du Promoteur, à l'Official, que Baulmont célebroit la Meſſe & adminiſtroit les Sacremens, malgré ſon interdiction; ſur quoi Ordonnance de l'Official, qui a permis d'informer, & enjoint à Baulmont d'obéir à l'interdiction. Information du 23, & Décret d'ajournement perſonnel du 30, & Décret d'aſſigné pour être oui contre Jacquemart, Maître d'Ecole, & ſon interrogatoire, ainſi que de Baulmont, avec ſes proteſtations.

La Cauſe portée à l'Audience, *M^e. Louis Chevalier* pour Baulmont, Appelant, propoſoit deux moyens pour ſoutenir ſon appel comme d'abus.

Le premier, que les pourſuites de Maſſonnot & Maingot n'étoient qu'une récrimination, en ce que Baulmont avoit rendu Plainte contr'eux le 28 Juin, & qu'il y avoit eu contr'eux une information & un Décret d'ajournement perſonnel; que ce qui avoit donné lieu à la Plainte, étoit un Libelle diffamatoire dreſſé par ces deux Particuliers, leſquels pour en arrêter l'effet, s'étoient rendus Plaignans le 6 Août.

Le ſecond moyen étoit de dire que Maſſonnot & Maingot n'étoient point intereſſés dans l'affaire qu'ils avoient ſuſcitée à Baulmont; que le Promoteur y étoit ſeul intereſſé, & que c'étoit un abus de les avoir reçus, dans ce cas, Parties civiles.

M^e. Jean-Louis Julien de Prunay pour Maſſonnot & Maingot, répondoit 1°. Que la Plainte de Maſſonnot & Maingot étoit du 23 Juin, répondue d'une Ordonnance de l'Official, & au bas, des concluſions du Promoteur, datées du même jour.

Que ſi l'on n'avoit paſſé à l'information que le 6 Août, c'étoit par le fait du Promoteur, qui avoit voulu prendre les voyes de douceur auprès du Curé, & qui lui en avoit écrit; mais que la date n'en étoit pas moins certaine.

Que l'article premier du titre 3 de l'Ordonnance de 1670, donne date aux Plaintes du jour qu'elles ont été répondues par le Juge.

2°. Qu'en ſuppoſant la Plainte du 6 Août ſeulement, l'accuſation étoit encore juſte.

Que la Plainte du Curé étoit d'un Libelle diffamatoire, pour ſe juſtifier de la calomnie; que ces deux Particuliers rendoient Plainte des choſes mêmes contenues au Libelle; que le crime dont ils ſe plaignoient, étoit bien plus grave, & que c'étoit le cas où les Loix ont décidé que l'on pouvoit même accuſer ſon Accuſateur, pourvû que le crime concerne l'affaire dont on eſt accuſé.

Qu'il y en a un Arrêt dans Carondas, livre 11, chap. 8 de ſes Réponſes, & que cet Arrêt eſt dans l'eſpece. Un Particulier inſulte ſon Curé: Décret de priſe de corps. Il eſt fait priſonnier; il l'accuſe d'adultere. La Cour ordonne que cette ſeconde accuſation ſera ſuivie préférablement à la premiere.

Contre le ſecond moyen on diſoit que Maſſonnot & Maingot avoient donc interêt dans leur Plainte, qui ne tendoit pas uniquement à faire prononcer des peines canoniques de Seminaire ou autres contre ce Curé;

Digitized by Google

1717. ce Curé; mais qu'il leur étoit très-important d'avoir un Curé qui leur dit la Meſſe, qui inſtruisit leurs enfans & domeſtiques, & ne les laiſſât pas mourir ſans Sacremens.

Que c'étoit-là un premier interêt perſonnel & particulier; que quoique cela intereſſât l'ordre public & la diſcipline, l'interêt perſonnel du Particulier y étoit plus important encore que celui de l'ordre public; qu'ainſi l'interêt étant certain, il n'en falloit pas davantage pour les rendre Parties civiles, quand ils l'avoient bien voulu.

Qu'ils ne pourſuivoient point la vengeance publique, mais la deſtitution d'un Curé qui les négligeoit & les ſcandaliſoit, & que l'on n'avoit jamais douté que cette action n'appartînt à un Paroiſſien & à des Habitans.

Autre interêt : Le Procès criminel que le Curé avoit intenté contr'eux.

Que Baulmont demandoit réparation d'un Libelle diffamatoire dreſſé contre lui par Maſſonnot & Maingot; que l'un & l'autre convenoient du Libelle, mais 1°. qu'ils le ſoutenoient véritable; qu'ils pourſuivoient une premiere Plainte qu'ils avoient rendue dès le 23 Juin, & qu'ils faiſoient informer des mêmes faits contenus dans le Libelle dont le Curé les accuſoit; que l'interêt étoit aſſez conſidérable pour les rendre Parties civiles.

2°. Que quand on ſuppoſeroit que ces deux Particuliers n'auroient aucun interêt, cela ne formoit un moyen d'abus.

Il ne pouvoit y avoir d'abus, qu'au cas qu'il n'y eût point eu de véritable Partie, & que toute la procedure fût faite à la requête d'une perſonne incapable par les Loix du Royaume d'eſter en Jugement, ou du moins de pourſuivre l'Appelant; qu'alors, par l'incapacité de la perſonne, l'inſtruction ſeroit nulle; que ce ſeroit en quoi l'on pourroit faire conſiſter l'abus, mais que cela étoit ici ſans application.

Que les deux Particuliers que l'on ſuppoſoit incapables d'agir, n'étoient pas les ſeules Parties au Procès; que l'Appelant avoit une véritable Partie jointe à eux, Partie capable d'agir: c'étoit le Promoteur.

Qu'à la vérité les Requête & inſtruction s'étoient faites au nom de deux Particuliers, mais que le Promoteur étoit joint à eux, qu'ainſi la procedure ſe trouvoit faite au nom d'une perſonne capable, d'une perſonne même prépoſée pour cela; & que ſi les deux Particuliers s'étoient rendus Parties civiles inutilement, l'Appelant n'en pouvoit tirer aucun moyen d'abus, y ayant un légitime contradicteur; que les procedures étoient à la requête de ce légitime contradicteur, qu'ainſi elles étoient régulieres, & que c'étoit le cas où *utile per inutile non vitiatur*.

Que la maxime étoit d'autant plus juſtement appliquée, que le Miniſtere public ſeul étoit une Partie ſuffiſante dans cette eſpece; qu'il peut même en toute matiere criminelle agir ſeul, ſans aucune Partie civile, ſans même de dénonciation. La Partie civile eſt une Partie inutile, ou du moins qui ne peut pourſuivre que ſon interêt particulier.

Que de ce qu'un Particulier s'eſt crû intereſſé dans une affaire criminelle, de ce qu'il y a prétendu obtenir quelques concluſions particulieres, & a bien voulu ſe déclarer Partie civile, il ne paroiſſoit pas propoſable qu'un Accuſé en tirât un moyen contre un Jugement légitime & régulier, rendu avec le Miniſtere public qui étoit ſa Partie.

Qu'enfin on ne voyoit pas de quoi ſe plaignoit l'Appelant; ni quel abus il trouvoit dans la Sentence, ſuivant même ſon ſyſtême.

Que le Promoteur avoit reconnu dans l'inſtruction du Procès, que quelqu'interêt légitime & perſonnel qu'euſſent ces deux Particuliers dans la deſtitution du Curé, le même interêt réſidoit en la perſonne de chaque Paroiſſien, & il avoit demandé acte que l'action & demande de ces deux Particuliers fût convertie en dénonciation; que la Sentence lui en avoit donné acte, & n'étoit rendue qu'avec lui Promoteur; ainſi nul abus dans cette Sentence. 1717.

M. l'Avocat General a dit qu'il n'y avoit aucun fait qui regardât les Plaignans, ſi ce n'étoit que le Curé avoit fait faire la premiere Communion aux deux enfans d'un des Plaignans ſans confeſſion; mais que ce fait étoit mêlé dans cent autres faits qui ne regardoient les Plaignans, que par conſéquent ils étoient non-recevables, & que le tout étoit nul.

1°. Que tout étoit fondé ſur la permiſſion donnée à ces Plaignans, qui étoient non-recevables.

2°. Aſſignations aux Témoins à leur requête, informations faites à leur requête, ainſi que les recollement & confrontation, les interrogatoires, & celui derriere le Barreau.

3°. Que le Promoteur n'avoit pas même demandé permiſſion d'informer en ſon nom.

4°. Que ce ſeroit une voye ouverte pour diſpenſer les Promoteurs de faire faire le Procès à leurs dépens.

Que la négligence du Curé dans ſes devoirs, ſa Meſſe dite tantôt tôt, tantôt tard, & avec diſtractions, enfans ſans inſtruction, Communions ſans confeſſion, morts ſans Sacremens, étoient autant d'allégations qui ne préſentoient point de cas privilegié.

Que dans la premiere procedure il y avoit un abus invincible; qu'on avoit voulu la couvrir, en faiſant demander au Promoteur que la Plainte fût convertie en dénonciation, & que la Sentence l'avoit prononcé; mais quand? A la veille du Jugement, quand tout étoit fait; qu'ainſi tout étoit nul.

Qu'on alleguoit un autre moyen, ſçavoir, un Procès intenté dès 1711 contre les Habitans, mais qu'on n'en rapportoit point de preuve. Et ſur ce qu'on alleguoit que ce Curé vivoit dans des déſordres conſidérables, M. l'Avocat General a dit qu'en ce cas il falloit renvoyer devant un autre Official & un autre Promoteur.

Que par la ſeconde procedure on s'étoit plaint qu'il avoit donné l'Extrême-Onction & dit la Meſſe au préjudice de ſon interdiction, mais qu'on n'avoit point plaidé ſur cette derniere procedure, & qu'il ne s'en trouvoit point d'appel.

Que d'ailleurs le Curé répondoit que c'étoit une Meſſe de néceſſité qu'il avoit dite; que c'étoit pour publier un Mandement de ſon Evêque, & que le tems de l'interdiction étoit fini. Monſieur l'Avocat General a dit que c'étoit-là le fond de cette ſeconde procedure, & qu'il n'y avoit pas de Sentence définitive ſur ce ſujet, & qu'auſſi il n'y paroiſſoit point de moyens d'abus.

Qu'à l'égard du Maître d'Ecole qui y étoit impliqué, c'étoit un Laïc; qu'à la vérité il s'étoit dit Clerc, mais que c'étoit un mot équivoque; qu'en tout cas il y auroit lieu de recevoir à cet égard M. le Procureur General Appelant comme d'abus de ce qui avoit été fait contre lui, & dire qu'il y avoit abus, ou du moins, avant faire droit, que ſes Lettres de Tonſure ſeroient rapportées.

Qu'on objectoit que les Paroiſſiens ſont intereſſés à avoir un bon Curé, mais qu'on répondoit qu'il en eſt de même de tous Habitans d'une Ville, qui ſont intereſſés à avoir un bon Juge, & que cependant on n'écouteroit pas une Partie qui ſe plain-

1717. droit de concuſſions qui ne le regarderoient point.

1717. Par ces conſidérations, M. l'Avocat General a eſtimé qu'il y avoit lieu, en tant que touche l'appel comme d'abus de la Plainte, permiſſion d'informer, Information, Décret, & de toute la procedure faite à la requête de Maſſonnot & Maingot, dire qu'il y a abus, ſauf au Promoteur à former Plainte des faits portés par celle deſd. Maſſonnot & Maingot; à l'effet de quoi, audit cas, ſera tenu l'Archevêque de Reims de nommer un autre Official; & pourront les mêmes Témoins être de nouveau entendus, ſans préjudice de la procedure faite à la requête du Promoteur depuis l'interdiction, & ſauf à la Partie de Me. Chevalier de ſe pourvoir contre.

L'Arrêt ſuſdaté a été rendu conformément aux Concluſions de M. l'Avocat General.

CHAPITRE IV.

Décès d'un homme dans un lieu n'attribue point de Juriſdiction, s'il étoit domicilié ailleurs.

LE 18 Janvier 1717, a été paraphé par Monſieur l'Avocat General Guillaume-François Joly de Fleury, un Appointement qui a été reçu par Arrêt ſubſéquent, portant la déciſion ci-deſſus.

Renaudet étant décedé à Sonnois, Catherine Sainſon ſa veuve y avoit fait apposer le ſcellé, & vouloit y proceder ſur les affaires dépendantes de ſa ſucceſſion.

Les Parties intereſſées s'y étant oppoſées, & ayant appellé des procedures du Juge de Sonnois, après avoir juſtifié que le défunt étoit domicilié à Paris, l'Arrêt ſuſdaté a déclaré nulle la procedure faite devant le Juge de Sonnois, & a renvoyé les Parties au Châtelet.

CHAPITRE V.

Le défaut d'expreſſion du domicile du Teſtateur, & du lieu où a été fait le Teſtament qui ſe trouve paſſé devant un Curé, n'eſt pas une nullité, quand il eſt dit que le Curé s'eſt tranſporté dans la maiſon du Teſtateur, & qu'il eſt certain que le Teſtateur demeuroit dans l'étendue de la Paroiſſe du Curé.

Le Teſtament où il eſt dit que le Teſtateur, en préſence du Notaire, ou du Curé & des Témoins, a déclaré qu'il vouloit dicter & nommer, comme en effet il a dicté & nommé, ſans répeter en préſence de moi & des Témoins, *ne peut cependant être débattu de nullité.*

Quoique le Teſtament, en diſant, dicté & nommé, lû & relû, *ne diſe pas,* en préſence du Notaire & des Témoins, *il n'eſt pas nul, s'il eſt dit à la fin:* Fait & paſſé en préſence du Notaire & des Témoins.

LE 20 Janvier 1717, les Parties qui étoient en conteſtation ſur la compétence du Juge, ayant conſenti l'évocation du principal, & s'en étant rapportées ſur le tout à Monſieur l'Avocat Général Guillaume-François Joly de Fleury, il a ſuivant ſon avis paraphé l'appointement qui a été reçu par Arrêt ſubſéquent, ſur le fondement des propoſitions ci-deſſus qui y ont ſervi de motifs.

Damoiſelle Anne Ribier de Villebroſſe, épouſe ſéparée quant aux biens de Pierre Chaillou, Marchand demeurant à Perthes en Gaſtinois, étoit fille de feu ſieur Antoine Ribier, Ecuyer, Sieur de Villebroſſe, Capitaine de Dragons, lequel fut tué au mois d'Août 1692 à la Bataille de Stinquerque.

Il étoit fils de Meſſire Antoine Ribier, Seigneur de Villebroſſe, Colonel d'un Regiment de Dragons, & de Dame Anne de Biez ſa femme.

On prétend qu'en 1691 le 26 Avril, Anne de Biez a fait ſon teſtament devant le ſieur Souatin, pour lors Curé de Nainville, contenant un legs de 4 l. 12 ſ. de rente pour la fondation de quatre Meſſes par chacun an, & que la Dame de Biez eſt décedée peu de jours après ce teſtament; elle étoit pour lors veuve du ſieur de Villebroſſe.

Dans le tems de ce teſtament, le fils de la Teſtatrice étoit à l'Armée en Flandre, & ſans être revenu de la Province, il fut tué l'année ſuivante à cette Bataille; la Damoiſelle Chaillou étant lors âgée de ſeize à dix-ſept ans, & quoique d'une grande naiſſance, eut pour tous biens trois arpens & demi de bois taillis ſitués à Nainville.

En 1694, elle en vendit la coupe, & le 19 Décembre l'Acheteur ayant fait couper ces bois taillis, ils furent ſaiſis, avec établiſſement de Commiſſaire, à la requête du ſieur de Renefaim, Curé de Nainville, ſe diſant Marguillier en Charge de ladite Egliſe, en ſa qualité de Curé, pourſuite & diligence du nommé Agnan Millon, qui étoit le Marguillier en Charge de la même Egliſe.

La Damoiſelle Chaillou ayant appris que cette ſaiſie avoit été faite pour arrerages de la rente de fondation, portée par le teſtament de ſon ayeule, elle en demanda communication, ce qui lui fut refuſé, & elle fut obligée de ſe pourvoir au Bailliage

Digitized by Google

1717. de Melun, & d'y interjetter appel, tant comme de Juge incompétent qu'autrement, de l'Ordonnance du Prevôt de Nainville, portant permiſſion de ſaiſir, & de la ſaiſie & exécution de ſes meubles; & elle fit donner aſſignation pour proceder ſur cet appel, le 15 Février 1715.

D'un autre côté, le ſieur Curé de Nainville & Agnan Millon firent aſſigner l'Appelante au Bailliage de Milly, pour proceder ſur ſon appel, & firent revendiquer la Cauſe au Préſidial de Melun par le Procureur Fiſcal de Milly, où le 17 Mai 1715, elle fut renvoyée à Milly, ſauf l'appel; & en cet état Mathurin Corneille, lors Marguillier en Charge, y fit aſſigner l'Appelante.

Par ſes défenſes du 3 Mars 1716, elle ſoutenoit être bien fondée dans ſon appel, & elle demandoit d'être renvoyée à Perthes devant ſon Juge naturel, & par Sentence du Bailli de Milly, du 2 Avril, elle fut déboutée de ſa demande, & la Cauſe retenue à Milly.

Appel par la Damoiſelle Chaillou au Préſidial de Melun, & le 4 Mai, aſſignation en la Cour à la requête de Corneille, pour proceder ſur cet appel.

Le 30 elle donna Requête, par laquelle elle déclara qu'elle vouloit bien proceder devant le Bailli de Milly; elle y convertit ſon appel en oppoſition, & demanda acte de ſes offres de faire délivrance, & de payer les arrerages du legs de lad. rente de 4 l. 12 ſ. échus depuis la demande en délivrance, qui ne pouvoit être que du jour de la ſaiſie & exécution, & d'en paſſer titre nouvel; ſur quoi elle aſſigna à Milly Corneille, & Bourdois nouveau Marguillier, pour faire déclarer ſes offres bonnes & valables. Bourdois déclara ne prendre aucune part dans la conteſtation.

Corneille ſeul pourſuivoit en la Cour, & la Damoiſelle Chaillou donna Requête le 8 Juillet, à fin d'évocation du principal; émendant, ſes offres déclarées bonnes & valables, en donnant préalablement copie du teſtament, & communiquant l'original.

Le 14, Corneille y donna auſſi Requête à fin d'évocation du principal, & demanda que ſans s'arrêter aux offres, elle fût condamnée à lui payer 134 liv. 16 ſols pour vingt-cinq années d'arrerages du legs de ladite rente de 4 l. 12 ſols, échus depuis le 25 Avril 1691, jour de la date du teſtament; & qu'en conſéquence ſes ſaiſies, exécutions & arrêts fuſſent déclarées bonnes & valables, & que les deniers en provenans lui fuſſent baillés.

Le 21 Juillet, Requête de l'Appelante, par laquelle elle demandoit la nullité du teſtament, fondée ſur le défaut des formalités preſcrites par la Coutume & les Ordonnances, non obſervées dans ce teſtament; & qu'où il y auroit difficulté de le déclarer nul, ſes offres fuſſent déclarées bonnes & valables, la ſaiſie & exécution nulle, & Corneille condamné en ſes dommages & interêts, & dépens.

MOYENS.

M^e. Adrien Chachignon pour l'Appelante, expoſoit 1°. que Corneille agiſſoit ſans pouvoir & qualité, n'étant plus Marguillier, mais Bourdois qui lui avoit ſuccedé.

Que quand Corneille ſeroit encore Marguillier, il ne pourroit le faire qu'avec un pouvoir des Habitans, & une acceptation de leur part du prétendu legs, par un acte d'Aſſemblée en bonne forme; mais qu'il n'avoit rien de tout cela; qu'il ne faiſoit que prêter ſon nom au Curé de Nainville qui avoit commencé le Procès en ſon nom, & que dans la regle il devoit être condamné aux dommages & interêts en ſon nom, ſans répetition contre l'Egliſe de Nainville.

2°. Qu'il y avoit nullité dans la ſaiſie & exécution, en ce qu'elle étoit faite ſans commandement préalable, & ſans titre contre l'Appelante. 1717.

Que l'art. 300 de la Coutume de Melun y eſt formel, en ces termes: *Nul n'eſt recevable à faire proceder par voye & exécution ſur les biens d'autrui, s'il n'a obligation en bonne forme & autentique, ou condamnation contre celui nommément ſur lequel il fait faire ladite exécution*; ce qui eſt conforme à la Coutume de Paris, à l'Ordonnance & à l'uſage.

3°. Qu'il y avoit nullités dans le prétendu teſtament.

La premiere, en ce qu'on n'y marquoit point le lieu de la demeure de la Teſtatrice, ſi c'étoit à Nainville ou dans une autre Paroiſſe, comme le requiert l'Ordonnance de Blois, art. 167, *à peine de nullité*: car ſans cela, le Curé qui ne peut recevoir de teſtamens que dans ſa Paroiſſe, pourroit le faire dans une autre Paroiſſe, en taiſant le lieu de la demeure du Teſtateur.

La ſeconde, en ce que l'article 244 de la Coutume de Melun porte que *le teſtament eſt réputé ſolemnel, quand il eſt écrit & ſigné de la main dit Teſtateur, ou paſſé pardevant deux Notaires, ou pardevant un Notaire de Cour Laye ou Eccleſiaſtique, ou Tabellion & deux Témoins, ou pardevant le Curé de la Paroiſſe du Teſtateur, ou ſon Vicaire general..... Iceux Témoins idoines & ſuffiſans, n'ayans interêt audit teſtament, & qu'il ait été dicté ou nommé par led. Teſtateur audit Notaire-Tabellion, Curé ou Vicaire général, en préſence deſdits Témoins, & qu'il ſoit fait mention audit teſtament, comme il a été ainſi dicté ou nommé, & relû.*

Ainſi (diſoit-on) trois ſolemnités requiſes par la Coutume de Melun pour la validité d'un teſtament.

La premiere, qu'il ait été dicté ou nommé par le Teſtateur au Notaire-Tabellion, Curé ou Vicaire général, en préſence des Témoins.

Or le teſtament dont il s'agit, porte au commencement, que *la Teſtatrice étant dans ſon lit malade, a déclaré à moi ſouſſigné, en préſence des Témoins, qu'elle vouloit teſter & nommer, comme en effet elle a nommé & dicté ſon préſent teſtament en la forme & maniere qui enſuit.*

Pour remplir l'eſprit & les termes de la Coutume, la Teſtatrice s'étant ſeulement exprimée, & ayant déclaré en préſence des Témoins, par un tems imparfait, qu'*elle vouloit dicter & nommer, &c.* Il étoit néceſſaire d'ajouter & répeter après ces mots, *comme en effet elle a nommé & dicté*, ces autres mots, *à moi Curé ſouſſigné, en préſence deſdits Témoins*; ce qui n'ayant point été fait, c'eſt encore une nullité, ſuivant la Coutume, & le ſentiment de M^e. Dupleſſis, des teſtam. chap. 2, ſect. 3, art. 2.

La ſeconde formalité que la Coutume demande, eſt que le teſtament ſoit relû en préſence d'iceux Témoins, à la Teſtatrice par le Curé.

Et la troiſiéme, qu'il ſoit fait mention au teſtament, comme il a été ainſi dicté ou nommé, & relû.

Que M^e. Dupleſſis, au même endroit, dit préciſément qu'avec ces mots, *dicté ou nommé, & relû*, il faut qu'il y ait, *en préſence de tels Témoins*, & qu'autrement le teſtament eſt nul, parce que ces Témoins peuvent avoir ſigné ſans avoir été préſens à la dictation ou à la relecture, au lieu qu'ils doivent l'être à l'un & à l'autre.

Que le teſtament oppoſé finiſſoit en ces termes: *Lequel teſtament a été dicté, nommé par icelle Teſtatrice, & lui a été lû & relû par moi ſouſſigné Curé de Nainville, après quoi elle a perſiſté à l'exécution d'icelui, comme étant ſa derniere volonté. Fait ledit jour & an que deſſus, en préſence de Claude Carré, Laboureur, & Antoine Denys, auſſi Laboureur,*

1717. *demeurans audit Nainville, qui ont ſigné avec moi ; & quant à la Damoiſelle Teſtatrice, a déclaré ne ſçavoir écrire ni ſigner, de ce enquiſe, à cauſe de ſa foibleſſe.* Signé, *Carré, Denys, & Souatin Curé de Nainville, avec paraphes.*

Que ce teſtament n'avoit point été dicté, nommé au Curé par la Teſtatrice en préſence des Témoins, qu'il ne lui avoit point été relû en préſence des Témoins, puiſqu'il n'étoit point fait mention de leur préſence en l'un & en l'autre de ces deux cas, ni *qu'il ait été ainſi dicté & nommé, & relû ;* que le *fait ledit jour & an que deſſus, en préſence de Claude Carré, Laboureur, & Antoine Denys*, ne pouvoit jamais ſuppléer à ce défaut, puiſque cette préſence des Témoins n'étoit point miſe & répetée dans les deux endroits, & parmi les termes conſacrés par la Coutume, qui veut que cette formalité y ſoit nommément exprimée, & qu'elle n'étoit miſe que comme dans les autres actes, après la date du teſtament.

Me. Charles Dumoulin ſur l'art. 68 de la Coutume de Sens propoſe la même difficulté, qu'il décide pour la nullité : *Quid ubi de hoc non eſt facta mentio in teſtamento, tamen Legatarius vult probare hanc relectionem factam fuiſſe, videtur admittendus per Leg. fideicommiſſa, ff. de Legat. 3 ; contrarium verum eſt, quia Conſuetudo requirit hanc probationem ex ipſomet teſtamento, & ſic non ſufficit haberi aliundè tùm propter falſa vitanda, & Teſtium falſitatem ;* ainſi, troiſiéme nullité abſolument eſſentielle.

Qu'enfin, une derniere nullité, ſuivant l'art. 167 ci-deſſus de l'Ordonnance de Blois, étoit qu'on n'y avoit point marqué le lieu où il avoit été paſſé, ſi c'étoit à Nainville ou ailleurs.

Me. . . . . expoſoit au contraire, 1°. Que l'Appelante avoit couvert ces prétendues nullités, par les offres qu'elle avoit faites de payer les arrerages du legs depuis la ſaiſie & exécution.

2°. Qu'il y a des Arrêts qui, en déclarant des teſtamens nuls, ont ordonné le payement des legs pieux, & que par conſéquent, quand le teſtament dont il s'agiſſoit ſeroit nul, le legs & les arrerages de ladite rente n'en ſeroient pas moins dûs du jour du décès de la Teſtatrice.

3°. Que ſi les précedens Curés de Nainville, les Marguilliers & Habitans n'avoient agi qu'en 1714, depuis le 26 Avril 1691 que le teſtament avoit été fait, & que la Teſtatrice étoit décedée, c'étoient les promeſſes verbales du feu ſieur Ribier, pere de l'Appelante, de payer ce legs, qui avoient empêché les pourſuites de la part de ces Curés, Habitans & Marguilliers, qui avoient ſi bien compté ſur ces promeſſes, qu'ils avoient fait dire les quatre Meſſes par chacun an, & payé les honoraires d'icelles aux trois Curés qui avoient ſucceſſivement poſſedé la Cure de Nainville depuis ce teſtament, ſuivant qu'il étoit juſtifié par un certificat du ſieur de Cleri précedent Curé, du 26 Juin 1716.

On repliquoit de la part de l'Appelante, 1°. Que quand elle avoit fait ſes offres, elle n'avoit point encore eu communication du teſtament ; elles n'avoient point été acceptées avant qu'elles euſſent été réformées, & que c'étoit ce qu'elle avoit fait par ſa premiere Requête : joint que les arrerages des legs pieux, comme de tous autres, ne ſont dûs avant la demande en délivrance, & qu'en effet par l'article 250 de la Coutume de Melun il eſt dit : *Le Légataire ne peut de ſon autorité prendre la poſſeſſion de la choſe à lui leguée, & s'en dire ſaiſi ;* & c'eſt auſſi le ſentiment de tous nos Docteurs, & entr'autres de Me. Jean-Marie Ricard en ſon Traité des Donations, part. 2, chap. 1, nomb. 37 & 38, & chap. 3, nomb. 110, ce qui eſt des principes du Droit Coutumier, à la différence du Droit Romain qui l'établit par la Loi 46, parag. 4, Cod. *de Epiſcopis & Clericis*, & par la Novelle 131, *cap.* 12. 1717.

2°. Que les Arrêts, s'il y en a, ſont dans les cas où les heritiers ont bien voulu conſentir le payement des legs pieux, lorſqu'on a déclaré les teſtamens nuls, ou ils ſont émanés des Parlemens du Pays de Droit écrit, où les principes du Droit Romain, à cet égard, peuvent être ſuivis ; mais que l'on ſoutenoit qu'on n'en pouvoit apporter aucun du Pays Coutumier.

3°. Que les Marguilliers & les Habitans n'avoient jamais voulu prendre, & ne prenoient encore aucune part au Procès, ni accepter le legs, ni ſe mêler ou agir dans cette affaire ; que la procedure n'étoit que du Curé & de Corneille.

Qu'il étoit faux que le ſieur Ribier pere de l'Appelante, eût fait aucunes promeſſes verbales d'acquitter ce legs ; il étoit parti avant la mort de la Teſtatrice pour l'Armée, & n'en étoit point revenu. Il n'a pas ſçu, diſoit-on, ſi elle avoit fait un teſtament, ou non, & même ce teſtament n'a été dépoſé qu'en 1704, l'Appelante étant encore mineure.

Que le certificat du Curé, qu'il avoit acquitté les Meſſes pendant ſept ou huit ans, & qu'il en avoit été payé par les Marguilliers, étoit un certificat mandié, que ſa date en étoit une preuve, & qu'on n'avoit qu'à rapporter des extraits des comptes des Marguilliers, qui pourroient faire foi à cet égard, & que cela ne feroit pas même une preuve que le teſtament eût été reconnu & exécuté.

Les Parties s'étant rapportées ſur le tout à M. l'Avocat General, il a trouvé que l'évocation du principal n'étoit pas trop réguliere, mais que cependant toutes les Parties la conſentant, & s'agiſſant du bien d'une Egliſe, il n'y avoit qu'à leur donner acte de leur conſentement à l'évocation.

Au fond, il a eſtimé que quoiqu'on alléguât que Corneille n'étoit plus Marguillier, & qu'il n'avoit aucun pouvoir des Habitans, cependant le Curé étant Partie, & les Curé & Marguilliers étant ſeuls Parties capables pour ſoutenir une Fondation, il en réſultoit que ſi le Procès étoit bon pour les Habitans, l'ordre public exigeoit qu'on confirmât le teſtament, d'autant plus que 4 liv. 12 ſ. ſuffiſoient certainement pour quatre Meſſes.

Qu'à l'égard de la ſaiſie & execution, il y avoit un titre qui étoit l'Ordonnance du Juge, portant permiſſion de ſaiſir & arrêter ſeulement ; que cependant, comme c'étoit un bien de la ſucceſſion, cela pouvoit ſe tolerer, & qu'en ce cas il croyoit qu'il n'étoit pas néceſſaire d'un commandement ; que cependant cela paroiſſoit délicat, qu'on pouvoit bien ſaiſir & arrêter, mais non pas executer.

Que quant à la demeure de la Teſtatrice, par l'Ordonnance de 1539 tous Notaires ſont tenus dans leurs contrats, de mettre la demeure des Contractans ; de même par l'article 167 de celle de Blois, & ſi c'eſt devant ou après midy, & que cela paroit auſſi néceſſaire pour un Curé comme pour un Notaire, & très-important dans ſes conſéquences : car ils pourroient paſſer un teſtament dans une autre Paroiſſe ; mais que dans l'eſpece, où il étoit dit dans le teſtament, *m'étant tranſporté dans la maiſon de la Damoiſelle Anne Ribier, &c.* & les Parties ne conteſtant point que la Teſtatrice ne demeurât dans la Paroiſſe de Nainville, il ſembloit que cela ſuffiſoit, n'y ayant d'ailleurs à cet égard point de nullité prononcée dans l'Ordonnance.

Pour ce qui eſt des termes de *dicté & nommé*, & de la diſpoſition de la Coutume de Melun en l'article 244, il étoit dit au commencement du teſtament dont il s'agiſſoit : *A déclaré à moi ſouſſigné, en préſence des Témoins, qu'elle vouloit dicter & nommer, comme en effet elle a dicté & nommé ſon préſent teſtament en la forme qui ſuit.* Il n'a point

Digitized by Google

1717. (diſoit-on) répeté *à moi Curé ſouſſigné, en préſence des Témoins*, mais que ce qu'il avoit dit auparavant le diſoit aſſez. 1717.

Qu'on alleguoit que les Témoins n'avoient point été nommés dans le corps du teſtament, mais qu'il y avoit à la fin, *lequel teſtament a été dicté, nommé par elle Teſtatrice, & lui a été lû & relû par moi ſouſſigné Curé de Nainville; après quoi elle a perſiſté à l'exécution d'icelui, comme étant ſa derniere volonté. Fait ledit jour & an que deſſus, en préſence, &c.*

Que Dupleſſis (que l'Appelante citoit) dit même que ces termes mis à la fin, *ce fut fait & paſſé, &c.* expliquent ſuffiſamment la préſence dans toutes les parties du teſtament.

Que ſi le même Dupleſſis énonce qu'il faut qu'il ſoit dit, *dicté, nommé & relû en préſence de, &c.* cela reçoit la même réponſe que celle de l'article précedent.

Qu'à l'égard des offres, elles avoient été conditionnelles, *en lui communiquant le teſtament*, & qu'elle n'avoit conſenti aux arrerages que du jour de la demande; mais qu'il falloit ſçavoir de quel jour ils étoient dûs. Que naturellement il faut obtenir la délivrance d'un legs; que ſi c'étoit une ſomme mobiliaire, les interêts n'en ſeroient dûs que du jour de la demande; mais que dans le cas d'un legs d'une rente, les interêts en ſont dûs du jour de la mort du Teſtateur.

Qu'il y avoit un certificat d'un Curé, portant qu'il avoit deſſervi les Meſſes ordonnées pendant ſept ou huit ans, mais qu'on n'en rapportoit pas un ſemblable des Marguilliers.

Sur ces réflexions, M. l'Avocat General a jugé qu'il y avoit lieu de donner acte à Marie-Anne Ribier de l'évocation du principal par elle conſenti, & des offres par elle faites, & de donner pareillement acte aux Curé & Marguillier, de ce qu'ils conſentoient l'évocation du principal; en conſéquence, de condamner ladite Ribier à paſſer reconnoiſſance de la rente de 4 liv. 12 ſ. leguée par le teſtament dont il s'agiſſoit, à ladite Egliſe par lad. Villebroſſe, par ſon teſtament du 26 Avril 1691; condamner ladite Ribier à payer en dèniers ou quittances vingt-huit années d'arrerages de lad. rente, échûes au 26 Avril 1716, à la charge d'acquitter la Fondation portée par ledit teſtament, pour le tems paſſé, ſi fait n'avoit été; & en faiſant par ladite Ribier le payement deſdites vingt-cinq années d'arrerages, main-levée de toutes les ſaiſies & executions: Ladite Ribier condamnée à continuer ladite rente à l'avenir, à la charge d'acquitter pareillement à l'avenir ladite Fondation. Sur le ſurplus des demandes, hors de Cour; lad. Ribier condamnée aux trois quarts des dépens, l'autre quart compenſé.

Et c'eſt ſur ce fondement que M. l'Avocat General a paraphé l'Appointement ſuſdaté, qui a été reçu par Arrêt ſubſéquent.

CHAPITRE VI.

En matiere d'accuſation de violence & mauvais traitemens faits par des Huiſſiers des Tailles contre des Collecteurs & Taillables, l'information contr'eux faite portant preuve de faits graves, doit prévaloir à leur Procès-verbal, quoiqu'il ſoit antérieur à la Plainte de leur Accuſateur, & qu'il n'ait point formé d'inſcription en faux contre.

Punition de ces Huiſſiers violens, par interdiction pendant ſix mois, aumône, dommages-interêts civils, & dépens.

LE 20 Janvier 1717, en l'Audience de la Premiere Chambre de la Cour des Aydes, eſt intervenu Arrêt qui a eu pour motif les propoſitions ci-deſſus, & a infligé aux Accuſés les peines y exprimées.

FAIT.

Le nommé Urain Foreſt, Laboureur, étoit l'un des Collecteurs de la Paroiſſe d'Ailland, pour l'année 1715.

Le 15 Octobre de la même année, deux Huiſſiers Royaux nommés Claude & Jean Guyard, accompagnés d'un nommé Firmin, auquel ils donnoient la qualité de Record, vinrent en la maiſon de Foreſt, Collecteur, qu'ils trouverent dans ſa cour travaillant à ſon fumier.

Ils lui demanderent de l'argent pour la Taille; & ſur ce que Foreſt, Collecteur, leur repréſenta qu'il n'en avoit point, que ſa Paroiſſe étoit oberée, & qu'il n'avoit pu tirer d'argent des Taillables, ils le maltraiterent à coups de bâton; & ſous prétexte de le conduire en priſon, ils l'attacherent à la queuë d'un cheval, & à grands coups de foüet ils le trainerent ainſi juſqu'à Dammarie, qui eſt un Village diſtant de ſa demeure de près d'une lieuë.

Arrivé qu'il fut dans ce Village, la populace qui le vit tout en ſang, vouloit maltraiter les Huiſſiers, qui, pour s'en débarraſſer, relâcherent ce pauvre Collecteur, qu'ils ne purent ainſi mettre en priſon.

La premiere démarche que fit Foreſt pour profiter de ſa liberté, fut d'aller à Montargis, où le 16 Octobre de la même année il rendit Plainte devant les Elus, des excès, violences & voyes de fait dont on vient de rendre compte.

Les Huiſſiers, de leur côté, prévoyant bien qu'une inhumanité ſemblable ne demeureroit pas ſans punition, & voulant s'en garantir, dreſſerent de leur part un prétendu Procès-verbal de rebellion prétendue commiſe par Foreſt dans le tems qu'ils avoient été chez lui; & comme ils étoient les maîtres de leur plume, il lui donnerent une date antérieure à la Plainte de Foreſt, pour inſinuer à la Juſtice que toute la procedure qui ſe faiſoit à ſa requête, étoit une véritable récrimination à laquelle on ne devoit avoir aucun égard; & pour donner plus de force à ce Procès-verbal ainſi concerté, ils eurent grand ſoin de l'affirmer en Juſtice, & de s'y faire répeter dans le tems de l'Ordonnance.

De la part de Foreſt, au contraire, il ſuivit ſa Plainte, fit informer, & par la preuve qui s'y

Digitized by Google

1717. trouva complete, il obtint des Elus de Montargis des Décrets de prise de corps contre ces Huissiers & le Record qui avoient ainsi abusé de leur ministere, & commis en sa personne les violences inouïes dont il s'étoit plaint.

Mais aucun de ces Décrets ne put être mis à execution, parce que ces Particuliers Huissiers s'étant pourvus en la Cour, avoient prétendu que toute cette procedure de Foresi devoit être regardée comme une véritable récrimination; que leurs Procès-verbaux faisant foi jusqu'à inscription de faux, laquelle Foresi n'avoit point formée, & sur des présuppositions semblables, ils avoient surpris en la Cour des Aydes, le 31 Décembre 1715, Arrêt qui faisoit défenses de mettre le susdit Décret de prise de corps à execution, en subissant par eux interrogatoire en état d'ajournement personnel, & à la charge de se représenter lors du Jugement, à peine de conviction.

La Cause en cet état ayant été portée à l'Audience, & lors de la Plaidoyrie, la question se réduisit à sçavoir si des Procès-verbaux faits par des Huissiers accusés, devoient prévaloir à une information aussi grave que celle que l'on rapportoit de la part du nommé Foresi.

Les Huissiers accusés, pour la détruire, disoient qu'outre le moyen d'Ordonnance dans lequel ils se renfermoient pour dire qu'ayant serment à Justice, & n'y ayant point d'inscription en faux de formée contre leurs Procès-verbaux, dans les regles; les Témoins qu'on avoit fait entendre contr'eux, étant tous Particuliers contre lesquels ils exerçoient journellement des contraintes pour la Taille, si on les croyoit dans leurs dépositions, aucun Huissier semblable ne pourroit exercer de contraintes.

Foresi au contraire prétendit que ces sortes d'Huissiers n'étoient que trop coutumiers d'exercer des violences pareilles contre tous les Contribuables à la Taille, & que si on les autorisoit à se rendre ainsi Juges par leurs Procès-verbaux, les Sujets du Roi seroient fort à plaindre, de ne pouvoir esperer de justice pour se mettre à l'abri de leurs violences, qu'ils ne sçavoient que trop tous les jours mettre ainsi à couvert par des Procès-verbaux semblables; auxquels la Cour, sur le vû des charges, n'eut aucun égard, ayant interdit ces Huissiers pour le tems de six mois, & les ayant condamnés en 10 livres d'aumône, & 100 livres de réparations civiles envers Foresi, & en tous les dépens, pour apprendre aux Huissiers leurs confreres, que dans l'execution des ordres de la Justice, dont ils sont porteurs, il faut avoir plus d'humanité qu'ils n'en ont.

M^e. Louis Nivelle avoit plaidé pour le Plaignant.

Voici maintenant la teneur de l'Arrêt:

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: Au premier des Huissiers de notre Cour des Aydes, ou autre notre Huissier ou Sergent Royal sur ce requis, comparant judiciairement en notredite Cour, Claude & Jean Guyard, Huissiers Royaux à Montargis, & Jacques Firmin leur Record, Appelans de la Plainte, permission d'informer, & de toute la procedure extraordinaire contr'eux faite par les Elus de Montargis, Décret de prise de corps, & de tout ce qui s'en est ensuivi, Défendeurs, & Demandeurs en Requête du 5 Février 1716, à ce qu'en infirmant le Décret de prise de corps du 25 Octobre 1715, toute la procedure extraordinaire faite en ladite Election de Montargis fût déclarée nulle; il fût ordonné qu'ils demeureroient Accusateurs contre l'Intimé ci-après nommé, & ses Complices; que le Procès-verbal des Appelans, contenant leur Plainte en rebellion, fût renvoyé devant tel Juge qu'il plairoit à notredite Cour commettre, à l'effet d'être le Procès fait & parfait à l'Intimé & Complices, jusqu'à Sentence définitive inclusivement; qu'où notredite Cour évoqueroit le principal, ils fussent renvoyés absous, avec réparation, dont il seroit laissé acte au Greffe, sinon que l'Arrêt qui interviendroit vaudroit acte; que l'Intimé fût condamné en 3000 l. de dommages-interêts pour les causes mentionnées en lad. Requête, & en tous les dépens des Causes principale & d'appel, d'une part; & Urain Foresi, Laboureur, l'un des Collecteurs de la Paroisse d'Ailland pour l'année 1715, Intimé & Défendeur, & Demandeur en Requête du 20 Avril 1716, à ce qu'en confirmant toute la procedure extraordinaire faite par lesdits Elus de Montargis, le Procès soit fait & parfait aux Appelans, jusqu'au Jugement définitif, sauf l'appel, avec amende & dépens; & où notredite Cour évoqueroit le principal, les Appelans fussent condamnés à faire à l'Intimé telle réparation qu'il plairoit à notredite Cour arbitrer, en 1000 livres de dommages-interêts civils solidairement, & en tous les dépens, tant des Causes principale que d'appel; & en outre ledit Foresi opposant à l'execution de l'Arrêt surpris par défaut par les Appelans le 4 Décembre dernier, signifié le 17 dud. mois; & lesd. Guyard & Firmin, Défendeurs, d'autre part. Ne pourront les qualités préjudicier aux Parties.

Après que *Riviere*, Avocat des Appelans, Défendeurs & Demandeurs, a conclu en leur appel & demande, dont il a déduit les moyens; & *Nivelle le jeune*, Avocat dudit Foresi, Intimé, a pareillement été oui, ensemble Ravot d'Ombreval pour notre Procureur General:

NOTREDITE COUR a mis l'appellation & ce dont a été appellé au néant; émendant, évoquant le principal & y faisant droit, a mis & met sur l'extraordinaire les Parties hors de Cour & de Procès, & néanmoins a interdit les Parties de Riviere des fonctions de leurs Charges pendant le tems & espace de six mois, leur fait inhibition & défenses de s'y immiscer, sous peine de faux; leur fait pareillement défenses de récidiver, & d'user de pareilles voyes à l'avenir, & les a condamnés en 10 livres d'aumône, en 100 livres de dommages-interêts par forme de réparation & interêts civils, & en tous les dépens. SI te mandons mettre le présent Arrêt à execution selon sa forme & teneur; de ce faire te donnons pouvoir. Donné à Paris, en la Premiere Chambre de notred. Cour des Aydes, le vingtiéme jour de Janvier, l'an de grace mil sept cent dix-sept, & de notre Regne le deuxiéme. Collationné. *Signé*, Par la Cour des Aydes, ROBERT, avec grille & paraphe.

1717.

Digitized by Google

CHAPITRE VII.

Teſtament militaire nuncupatif fait en Eſpagne, déclaré nul, & ſans exécution ſur les biens ſitués en France.

LE 20 Janvier 1717, en la Quatriéme Chambre des Enquêtes, au Rapport de M. Boutet de Guignonville, eſt intervenu Arrêt qui n'a point eu d'égard à un tel teſtament.

La queſtion étoit de ſçavoir ſi un teſtament nuncupatif militaire, prétendu fait en Eſpagne dans un Village qui ſervoit de quartier de rafraichiſſement, teſtament certifié ſeulement ſix mois après la mort du Teſtateur, arrivée en une Ville ſituée en Eſpagne le Décembre 1705, étoit ſuffiſant pour donner une action en délivrance d'un legs de 6000 liv.

Le ſieur Thomas Lutrel Teſtateur, étoit Irlandois; il ſervoit en un Regiment Irlandois attaché à la France, & mourut en une Ville d'Eſpagne le . . . . Décembre 1705.

Le Teſtateur n'avoit en France que des rentes ſur l'Hôtel de Ville de Paris, leſquelles ſuivant la Déclaration du 7 Décembre 1715, doivent être réglées & jugées ſuivant les Loix de leur Pays.

TESTAMENT.

» Le 18 Novembre 1706, pardevant nous » Raimond Deces, Prevôt General des Armées » des deux Couronnes en Eſpagne, ont comparu » les ſieurs Vincent Obriant & Reſſeilding, Capitaines dans le ſecond Bataillon de Berwik Irlandois, leſquels nous ont dit & déclaré, que » dans le mois de Septembre de l'année derniere » 1705, étant en compagnie du ſieur *Thomas Lutrel*, Capitaine réformé à la ſuite du ſecond bataillon du Regiment de Berwik, lequel leur ayant » repréſenté que depuis aſſez long-tems il étoit » camarade du ſieur *Booth*, auſſi Capitaine dans le » même Bataillon, & auquel il avoit de grandes » obligations, ſoit pour lui avoir conſervé la vie » dans certaines occaſions qu'autrement, & qu'il » étoit bien fâché de n'avoir pas ſes papiers en main, » étant alors dans le Village de *Jarmora* en Eſtramadoure; leſquels papiers il avoit laiſſés à Salamanque en Caſtille, dans le tems que ledit ſieur » Lutrel avoit été détaché pour aller au ſiége de » Gibraltar, & que s'il avoit eu leſdits papiers, » il auroit donné audit ſieur Booth deux mille » écus.

» Et au même tems ayant prié leſd. ſieurs Obriant » & Reſſeilding de remarquer que ſi quelque acci» dent lui arrivoit, en attendant qu'il auroit laiſſé » & donné au fils dudit ſieur Booth deux mille » écus.

» Et le lendemain matin ledit ſieur Lutrel, en » abſence dudit ſieur Booth, leur ayant de nouveau repréſenté s'ils ſe ſouvenoient de ce qu'il leur » avoit dit le jour auparavant à l'égard du fils dudit » ſieur Booth.

» A quoi leſdits ſieurs Obriant & Reſſeilding » répondirent qu'ils s'en ſouvenoient parfaitement » bien.

» Et dans ce même moment, ledit ſieur Lutrel » leur repliqua pour une ſeconde fois, qu'il venoit » encore ce matin à jeun les prier bien fort de ſe » reſſouvenir ſi par malheur quelque accident lui » arrivoit, qu'il avoit donné & laiſſé au fils dudit » ſieur Booth deux mille écus, & le reſte à ſes » ſœurs.

» Outre déclarent leſdits ſieurs Obriant & Reſ» ſeilding, que dix ou quinze jours après, l'armée » ayant marché pour aller à Badajos, qui étoit » aſſiegée par les Portugais, où ledit ſieur Lutrel » a été fait priſonnier de guerre, lequel peu de » jours après écrivit audit ſieur Booth de lui en» voyer de l'argent, ce que le même ſieur Booth » ayant fait au moyen des Lettres de change qu'il » lui envoya de crédit ſur ſes parens, qui étoient » pour lors dans les Ennemis.

» Laquelle préſente déclaration, leſdits ſieurs » Obriant & Reſſeilding ont certifié veritable, au » ſerment par eux fait.

» Fait & paſſé au Camp devant Cartagene leſd. » jour, mois & an que deſſus. En foi ils ont ſigné » avec nous, & notre Greffier, à l'original: W. » Obriant, Reſſeilding, Deces Prévôt, & la Cam» paigne Greffier, ſigné Dupoy, Commis Gref» fier.

On diſoit pour le Légataire Appelant.

Il s'agit de l'exécution d'un teſtament militaire.

Au mois de Septembre 1705, Thomas Lutrel, Gentilhomme Irlandois, Capitaine au Régiment de Berwik, fit ſon teſtament *in armorum ſtrepitu, in prælii diſcrimine conſtitutus*: deux jours après l'Armée marcha au ſecours de Badajos.

Cette diſpoſition eſt autoriſée tant par les Loix d'Eſpagne, conformes au Droit Romain où le teſtament a été fait, que par celles d'Angleterre, d'où étoit le Teſtateur.

Loix d'Eſpagne.

La Loi 4, du titre premier de la ſixiéme partie, qui eſt celle où il eſt parlé du teſtament militaire, ne déſire autre choſe pour ſa validité, qu'une écriture ſur le bouclier, ou ſur les armes du Teſtateur, ou ſur la terre, ou ſur la pouſſiere; & à défaut d'écriture deux Témoins qui atteſtent la diſpoſition.

La Gloſe du Docteur Alphonſe de Montalve écrite en latin ſur cette Loi, explique la diſpoſition en ces termes: *Miles in caſtris cum duobus teſtibus vocatis & rogatis, in prælii diſcrimine conſtitutus quando poſſit & velit, etiam cum ſanguine in armis, vel in terra, vel in arena ſcribens teſtabitur, & valebit quod diſpoſuit, dum tamen duobus teſtibus probetur, &c. ut L. Milites, cod. de Milit. teſtam. qua concordat cum hac lege.*

Le Droit Romain ne requiert que deux Témoins pour la validité du teſtament militaire: ainſi aux termes de ces Loix, le teſtament eſt régulier.

Au ſurplus, il n'y a aucun terme limité pour la dépoſition des Témoins. Le teſtament ſubſiſte tant que le Teſtateur reſte dans le ſervice, même un an après qu'il quitte l'Armée: *Teſtamentum à Milite jure militari ſemel factum tandiu valet quandiu Teſtator erit Miles. Imo & poſt annum à die honeſtæ miſſionis*, comme il eſt dit en ſubſtance dans la Loi 5, *Cod. de teſtam. Milit. Inſtit. lib. 2, tit. 11.*

Digitized by Google

1717. *Loix d'Angleterre, par leſquelles la queſtion ſemble être décidée.*

Cowel dans ſes Inſtituts, *Juris Anglicani, libro 2, tit. 11. Teſtamentum eſt duplex, ſcriptum, vel nuncupativum, ſed per nuncupativum terra dari non poſſunt*, à cauſe de la facilité introduite pour toute ſorte de teſtament. Il n'y a point de privilege particulier pour les teſtamens militaires : *Nullum militaris teſtamenti privilegium, jus noſtrum relinquere poteſt quod paganorum ultimis voluntatibus nullum ferè negat.*

Fleta, celebre Juriſconſulte, & Chancelier d'Angleterre, *lib. 2, c. 57, de Teſtamentis*, dit que le teſtament nuncupatif doit ſe faire devant deux Témoins.

Perkins, des Teſtamens ou Devis, dit la même choſe.

On voit donc clairement qu'il ſuffit que deux Témoins dépoſent d'un teſtament de biens caſtrenſes, ou des biens perſonnels, pour le faire ſubſiſter.

On diſoit pour les heritiers Intimés, que pour juger de la validité ou invalidité du teſtament, il falloit faire deux choſes.

La premiere, de convenir que les Loix d'Eſpagne admettent le teſtament militaire & nuncupatif conformément au Droit Romain, & remarquer encore qu'il n'eſt pas vrai que les Loix d'Angleterre admettent cette eſpece de teſtament.

La ſeconde, qu'il falloit ſuppoſer deux principes en matiere de teſtament, qui établiſſent parmi nous deux maximes bien oppoſées à la Loi d'Eſpagne.

Le premier, que ſuivant toutes nos Coutumes, nous n'avons que deux ſortes de teſtamens, l'un ſolemnel, l'autre olographe.

Le ſecond, qu'il n'y a plus parmi nous de teſtament nuncupatif depuis l'Ordonnance de Moulins.

Que le teſtament dont il s'agiſſoit, n'étoit ni ſolennel ni olographe, & qu'ainſi il n'étoit pas reçu par nos Coutumes.

Que c'étoit un teſtament nuncupatif, rejetté par nos Ordonnances.

Que par conſéquent la queſtion de ſçavoir, ſi un Particulier qui diſpoſe par teſtament, & affecte par ſa diſpoſition des immeubles ſitués dans le Roïaume, peut ſe ſervir d'un genre de teſtament reçu en Eſpagne, mais défendu & rejetté par nos Ordonnances, ne devoit pas être portée en la Cour.

Parce que ce ne ſont pas les Loix d'Eſpagne qui nous gouvernent, mais nos Coutumes & nos Ordonnances.

Parce que ce ne ſont point les Loix d'Eſpagne qui affectent nos immeubles.

Parce que ce ne ſont pas les Loix d'Eſpagne qui ont fait choix des actes dont nous devons nous ſervir, pour diſpoſer légitimement & avec utilité de nos immeubles.

Enfin, parce que ce n'eſt pas dans les Loix d'Eſpagne que nous devons chercher des exceptions contre nos Coutumes & nos Ordonnances.

Surtout quand le Roi s'eſt expliqué lui-même, des exceptions qu'il a bien voulu admettre contre la regle générale qu'il a établie.

Que dans l'eſpece particuliere on devoit faire l'application de cette *regle générale*, que perſonne ne peut affecter ni diſpoſer de ſes immeubles ſitués dans le Royaume par un teſtament nuncupatif, parce qu'il n'y a plus parmi nous de preuve par Témoins au-deſſus de 100 liv.

Que le Roi s'eſt expliqué par ſon Ordonnance de 1667, des exceptions qu'il a bien voulu admettre contre cette regle générale.

Que le teſtament nuncupatif fait ſoit dans le Royaume, ſoit en Eſpagne ou ailleurs, ne ſe trouvoit pas dans le nombre de ces exceptions. Qu'ainſi on ne pouvoit recevoir ici une nouvelle exception contre la volonté du Prince, & contre le Droit commun. 1717.

Que ce n'étoit pas le défaut de formalité qui faiſoit le moyen du Légataire, que l'acte dont il s'agiſſoit, n'étoit pas un acte admis parmi nous, ce n'étoit pas un acte utile pour diſpoſer des fonds ſitués dans le Royaume, mais une chimere, un être de raiſon. Que par conſéquent il importoit peu qu'il fût revêtu des formalités requiſes par la Loi d'Eſpagne, ou qu'il n'en fût pas revêtu.

Qu'au ſurplus, il n'étoit pas vrai que le teſtament nuncupatif dont il s'agiſſoit, ſe trouvât revêtu de toutes les formalités requiſes par les Loix d'Eſpagne.

Que les deux differentes diſpoſitions de la Loi d'Eſpagne que l'Appelant avoit citées, portent en termes précis, que le teſtament militaire & nuncupatif y eſt reçu ſelon le Droit Romain ; de maniere que cette eſpece de teſtament n'eſt pas légitime, s'il ne ſe trouve revêtu des formalités preſcrites par la Loi Romaine : Or, il eſt certain diſoit-on, que le teſtament dont on demande l'exécution, péche dans les formalités qu'exige le Droit Romain. Donc le teſtament militaire & nuncupatif ne ſeroit pas même légitime, ſi la Cour jugeoit par les diſpoſitions de la Loi d'Eſpagne.

Que la preuve que ce teſtament n'étoit pas revêtu des formalités preſcrites par le Droit Romain, ſe tiroit du §. 3, aux Inſtit. *de militari Teſtamento, tit. 11*, où Juſtinien rectifie le Droit ancien, & reſtraint le privilege & la faveur du teſtament militaire, qui, par les anciennes Conſtitutions des Empereurs, pouvoit être fait *omni loco & omni tempore*, à celui ſeul qui ſeroit fait *in Caſtris*.

Sed hactenus hoc illis conceſſum eſt quatenus militant & in Caſtris degunt : Si verò extra Caſtra Teſtamentum faciant, communi Civium Romanorum jure illud facere debent.

Qu'il étoit certain par les certificats faits devant le Prevôt de l'Armée, par ſix Capitaines du Régiment Irlandois de Barwik, que ſon ſecond Bataillon avoit été pendant tout le mois de Septembre en Quartier de rafraichiſſement dans le Village de *Jarmora en Eſtramadoure*.

Qu'il étoit encore certain par la déclaration des ſieurs Obriant & Reffeilding, que le teſtament dont il s'agiſſoit, avoit été fait en Septembre de l'année 1705 dans le Village de Jarmora, & qu'ainſi ce teſtament avoit été fait dans un Quartier de rafraichiſſement, & non pas *in Caſtris*.

Et par conſéquent qu'il ne pouvoit être légitime par le Droit Romain, ni par conſéquent par les diſpoſitions de la Loi d'Eſpagne, ſur laquelle tous les Commentateurs ſont d'accord.

Gloſſa ad L. quærendo 4, tit. 1, ſexta partida de los Teſtamentos, où il eſt dit, *Si autem ſunt extrà expeditionem in ſua domo, vel alibi 1, debent teſtari jure communi.*

Qu'il ne pouvoit non plus valoir par les Loix d'Angleterre & d'Irlande.

Que les Loix d'Angleterre & d'Irlande conformément à l'acte du Parlement paſſé ſous le Roi Charles II. la vingt-neuviéme année de ſon Regne, pour arrêter le cours aux fraudes & parjures, ont ſtatué :

1°. Que tout teſtament nuncupatif & militaire eſt nul, quand la choſe leguée excede la valeur de trente liv. ſterling, à moins qu'il ne fût atteſté par trois Témoins.

Que dans celui de Thomas Lutrel on n'en trouvoit que deux, & que de plus, le prétendu legs étoit de 2000 écus.

Qu'ainſi

1717. Qu'ainſi ſelon les Loix d'Angleterre & d'Irlande, le prétendu teſtament étoit nul.

2°. Par le même acte de Parlement, tout teſtament nuncupatif eſt nul, à moins qu'il ne ſoit fait pendant la derniere maladie du Teſtateur. Thomas Lutrel étoit en pleine ſanté dans le tems qu'on veut qu'il ait fait ſon prétendu teſtament, il a ſurvêcu pluſieurs mois après. Donc, &c.

3°. Par ledit acte de Parlement, tout teſtament nuncupatif militaire eſt nul, lorſqu'il eſt fait dans un quartier hors d'une expedition actuelle militaire, à moins que ledit teſtament ne ſoit rédigé par écrit dans l'eſpace de ſix jours, immédiatement après qu'il a été fait. Or, diſoient les Intimés, celui de Thomas Lutrel (s'il y en a eu) a été fait dans un Quartier de rafraîchiſſement hors d'une expedition actuelle militaire; il n'a été rédigé par écrit que 14 mois après, donc le prétendu teſtament ſelon les Loix d'Angleterre & d'Irlande, eſt nul.

4°. Enfin le même acte de Parlement paſſé ſous le Roi Charles II. ordonne que les Témoins ſeront entendus ſéparément & hors la préſence des uns & des autres; dans celui de Thomas Lutrel, les Témoins n'ont point été entendus ſéparement les uns après les autres: donc ſelon les Loix d'Angleterre & d'Irlande, ce prétendu teſtament eſt nul.

Dans ces circonſtances, eſt intervenu l'Arrêt qui ſuit.

Extrait des Regiſtres de Parlement.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: Au premier, &c. SALUT. Sçavoir faiſons: Que comme de la Sentence donnée par notre Prevôt ou ſon Lieutenant Civil au Châtelet le 30 Janvier 1714, prononcée le 7 Février ſuivant: Entre Charles Booth, Capitaine de Grenadiers au Régiment de Barwik, au nom & comme Tuteur de ſon fils mineur, ſaiſiſſant ſur la ſucceſſion de Thomas Lutrel, vivant, Capitaine réformé à la ſuite du ſecond Bataillon de Berwik, par exploit des 7, 20 & 23 Janvier 1710, & Demandeur aux fins de l'exploit du 10 Février ſuivant, à ce que par la Sentence & Jugement diffinitif qui interviendroit, il fût dit & ordonné que les heritiers dudit défunt ſieur Thomas Lutrel, ſeroient condamnés à payer audit Booth la ſomme de 299 liv. pour vingt-trois louis d'or par lui prêtés & envoyés audit défunt après qu'il fut pris par les Portugais en l'année 1705, lors du ſiége de Badajos, avec l'interêt du jour de la demande; comme auſſi lui faire délivrance audit nom de Tuteur, du legs militaire de 6000 livres fait à ſon fils par ledit défunt, ainſi qu'il paroiſſoit par les déclarations faites le 18 Novembre 1706, par les ſieurs Obriant & Reſſeilding, auſſi Capitaines dans le Régiment de Berwik, devant Deces, Prevôt General des Armées des deux Couronnes en Eſpagne; ce faiſant, leſdits heritiers condamnés à lui payer ladite ſomme de 6000 livres, avec les interêts du jour de la demande, & aux dépens; & pour faciliter le payement, que les ſaiſies & arrêts faites ès mains du ſieur Morel, Payeur des Rentes, ſieur Marquenie, Prêtre, & Principal du College des Lombards, & S^r. Bagot, Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi d'Angleterre, fuſſent déclarées bonnes & valables; ce faiſant, que les deniers qu'ils avoient reconnu & reconnoîtroient devoir à la ſucceſſion & heritiers dudit ſieur Lutrel, ſeroient baillés & délivrés audit ſieur Booth audit nom, juſqu'à concurrence deſdites ſommes principales, interêts & frais; à payer & vuider leurs mains, leſdits ſieurs Morel, Payeur des Rentes, Marquenie, Bagot, & tous autres contraints, ce faiſant, déchargés, & leſdits heritiers condamnés aux dépens; ſans s'arrêter aux dommages portés par leur Requête verbale, & à tout ce qui auroit été dit, écrit & produit par lui, dont il ſeroit débouté; & la Sentence qui interviendroit, exécutée nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans préjudice d'icelle & des autres dûs, droits & actions dudit ſieur Booth, lequel étoit auſſi Défendeur aux Requêtes verbales des 20 Mars & 17 Juin 1710; & Henry Lutrel de Luſtrelle Toun, Alexis Lutrel, veuve du ſieur Edmond Frigonnet & Marguerite Lutrel fille majeure, tous heritiers de défunt Thomas Lutrel leur frere, vivant, Capitaine réformé à la ſuite du ſecond Bataillon de Berwik, Défendeur; auſſi Demandeurs à ce qu'ils fuſſent reçus Parties intervenantes en l'Inſtance de ſaiſie faite à la requête dudit ſieur Booth, ès mains dudit ſieur Bagot & autres. Faiſant droit ſur ladite intervention, que le prétendu teſtament militaire dudit défunt Thomas Lutrel, prétendu fait au mois de Septembre 1705, & porté en une déclaration faite devant le Prevôt de l'Armée des deux Couronnes en Eſpagne, le 18 Novembre 1706, déclaré nul; ce faiſant, & ſans avoir égard audit teſtament, ledit ſieur Booth débouté de ſes demandes, les ſaiſies faites à ſa requête ès mains des débiteurs, Payeurs des Rentes, & autres Dépoſitaires des effets appartenans à la ſucceſſion dud. Thomas Lutrel, déclarées nulles & injurieuſes, pleine & entiere main-levée faite d'icelles, & ordonner qu'à vuider leurs mains en celles deſdits ſieurs Lutrel & Conſors, leſdits Payeurs des Rentes & autres débiteurs de ladite ſucceſſion ſeroient contraints; ce faiſant, déchargés, & ledit ſieur Booth condamné aux dommages interêts deſdits Lutrel & Conſors, & aux dépens d'autre part.

Par laquelle Sentence dud. jour 30 Janvier 1714, ſur productions reſpectives des Parties, leſd. Henry, Alexis & Marguerite Lutrel auroient eté reçues Parties intervenantes, faiſant droit au principal, ſans avoir égard aux demandes des heritiers Thomas Lutrel portées en leurs Requêtes verbales des 20 Mars & 15 Juin 1710, dont ils étoient déboutés, *auroit été dit*, que le teſtament militaire fait par le défunt Thomas Lutrel au mois de Septembre 1705, ſuivant les déclarations faites le 18 Novembre 1706 par les ſieurs Obriant & Reſſeilding, Capitaines dans le Régiment de Berwik, devant ledit ſieur Deces, Prevôt Général des Armées des deux Couronnes en Eſpagne, ſeroit exécuté, en conſéquence délivrance faite audit Charles Booth, audit nom de Tuteur, du legs de 6000 liv. y porté, fait à . . . . Booth ſon fils par ledit défunt Lutrel; ce faiſant, leſd. heritiers Lutrel condamnés à payer audit Charles Booth audit nom, ladite ſomme de 6000 liv. avec les interêts, ſuivant l'Ordonnance, à compter du jour de la demande; & pour en faciliter le payement, ordonne que les deniers ſaiſis & arrêtés entre les mains deſdits ſieurs Morel, Payeurs des Rentes, Maquenie, Prêtre, Principal du College des Lombards, & Bagot, Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi d'Angleterre, ſeroient baillés & délivrés audit ſieur Booth audit nom, ſur & tant moins où juſqu'à concurrence deſdits 6000 liv. interêts & frais; & à cet effet, leſdites ſaiſies & arrêts des 7, 20 & 23 Janvier 1710, faites en leurs mains, déclarées bonnes & valables, & leſdits heritiers Lutrel condamnés aux dépens, ce qui ſeroit exécuté nonobſtant & ſans préjudice de l'appel; & au cas d'appel, en donnant caution, qui ſeroit reçue pardevant le ſieur Prevôt du Martray, Lieutenant Particulier, Rapporteur.

Eût été appellé à notredite Cour de Parlement, en laquelle Parties ouies en leurs cauſes d'appel, le Procès auroit été conclu & reçu pour juger en la maniere accoutumée par Arrêt du 28 Juillet 1714, entre ledit Henry Lutrel, veuve dudit ſieur

1717. Edmond Frigonnet, & Marguerite Lutrel fille majeure, tous heritiers dudit défunt Thomas Lutrel leur frere, vivant, Capitaine réformé à la ſuite du ſecond Bataillon de Berwik, Appelans de lad. Sentence rendue au Châtelet de Paris, ledit jour 30 Janvier 1714, d'une part; & ledit Maître Charles Booth, Capitaine de Grenadiers au Régiment de Berwik, au nom & comme Tuteur de . . . . . Booth ſon fils mineur, Intimé, d'autre part, ſi bien ou mal auroit été appellé, les dépens reſpectivement requis par les Parties, & l'amende pour nous; & leſdites Parties appointés à fournir griefs, réponſes, faire production nouvelle, & icelle contredire dans le tems de nos Ordonnances.

Vû icelui Procès.

Griefs fournis par led. Henri Lutrel & conſors, le 20 Décembre 1714, contre ladite Sentence du 30 Janvier précedent, en execution deſd. Arrêts; leſdits griefs contenant les concluſions deſd. Lutrel & conſors, à ce qu'il plût à notredite Cour mettre l'appellation & ce dont avoit été appellé au néant; émendant, débouter ledit Booth de ſes demandes, tant de ſon chef que comme Tuteur naturel de ſon fils, avec dommages & interêts, & le condamner aux dépens des Cauſes principale & d'appel.

Réponſes dudit Booth, audit nom de Tuteur, du 30 Juillet 1716, auſdits griefs deſdits Lutrel & conſors, ſuivant le même Arrêt; leſd. réponſes contenantes auſſi les concluſions dud. Booth, à ce qu'il plût à notredite Cour mettre l'appellation au néant; ordonner que lad. Sentence dont avoit été appellé, ſortiroit ſon plein & entier effet; condamner leſdits Lutrel & conſors en l'amende & aux dépens.

Salvations deſdits Henri Lutrel & conſors, du 22 Août audit an 1716, auſdites réponſes à leurs griefs; leſd. ſalvations ſervant auſſi de contredits, entr'autres choſes de production principale.

Salvations dudit Booth, du 31 deſdits mois & an, entr'autres auſdits contredits.

Production nouvelle deſdits Lutrel & conſors, faite par Requête du 4 Janvier 1715; contredits contre icelle par ledit Booth, aud. nom de Tuteur, le 4 Août 1716.

Production nouvelle dudit Booth, Tuteur, faite par Requête du 7 deſdits mois & an; contredits deſdits Lutrel & conſors, du 22 du même mois, contre ladite production nouvelle. Salvations dud. Booth, du 31 dud. mois d'Août, auſd. contredits.

Arrêt intervenu ſur appointé à mettre en la Grand'Chambre, le 24 Avril 1714, entre leſdits Charles Booth, Capitaine de Grenadiers au Régiment de Berwik, Demandeur en Requête du 15 Mars 1714, d'une part; & leſdits Henri Lutrel Toun, Alexis Lutrel veuve Edmond Frigonnet, & Marguerite Lutrel fille majeure, freres & ſœurs, heritiers dudit défunt Thomas Lutrel, Défendeur, d'autre part. Par lequel Arrêt notredite Cour auroit joint l'oppoſition formée par lad. Requête à l'execution de l'Arrêt ſur Requête dudit Booth, audit nom de Tuteur, du 12 Août 1716, tendante à ce qu'en procedant au Jugement dudit Procès d'entre ledit Booth, d'une part, ledit Sieur de Lutrel & les Dames ſes ſœurs d'autre part, pendant au rapport de M. Boutet de Grignonville; & adjugeant aud. Booth les concluſions qu'il y avoit priſes, condamner leſdits Sieur & Dame Lutrel aux dépens réſervés par le ſuſdit Arrêt du 24 Avril 1714; ſur laquelle Requête, par Ordonnance de notredite Cour étant en fin d'icelle, auroit été entr'autres choſes réſervé à faire droit en jugeant.

Requête dudit Booth, aud. nom de Tuteur, du 18 Août 1716, contenant demande à ce qu'en confirmant la Sentence dont étoit appel, & lui adjugeant les fins & concluſions qu'il avoit priſes aud. Procès, attendu que ledit Booth ſe trouvoit créancier deſd. Sieur, Dame & Demoiſelle Lutrel, comme heritiers dudit défunt ſieur Thomas Lutrel, de plus de 7800 liv. de principal & interêts, ſans préjudice des frais, il plût à notred. Cour ordonner que dans un mois, à compter du jour de la ſignification de l'Arrêt qui interviendroit au domicile de leur Procureur, ils ſeroient tenus de payer aud. Booth ce qui ſe trouveroit lui être dû juſqu'à ce jour, tant en principal qu'interêts, ſinon & à faute de ce faire, pour faciliter le payement dudit Booth, les condamner ſolidairement à lui délivrer la groſſe du contrat de rente de 300 liv. au principal de 6000 liv. dû & conſtitué par les Sieurs Prevôt des Marchands & Echevins de la Ville de Paris, ſur l'Hôtel de Ville de Paris, paſſé par devant Jurios & Courtois, Notaires au Châtelet de Paris, le 4 Août 1698, au profit de défunt Louis Dogrand, Tréſorier du feu Roi d'Angleterre, qui en avoit fait déclaration au profit dudit défunt ſieur Thomas Lutrel, tant lors dudit contrat, que lors de ſon teſtament dépoſé audit Courtois, Notaire; comme auſſi à paſſer toutes déclarations & ſubrogations néceſſaires aud. Booth, pour lui transferer la proprieté incommutable de ladite rente, à l'effet de pouvoir ſe faire immatriculer, obtenir toutes Lettres néceſſaires, & percevoir les arrerages qui écherroient à l'avenir de ladite rente, tant en vertu deſdits contrat, acte de ſubrogation, que dudit Arrêt; à ce faire les Notaires-Conſervateurs des hypoteques, Payeurs des Rentes, Contrôleurs d'icelles, & tous autres contraints, quoi faiſant déchargés, ſauf audit Booth à ſe pourvoir ſur les arrerages échus de ladite rente, & ſur les autres biens qui ſe trouveroient appartenir auſdits Sieur & Damoiſelle Lutrel, juſqu'à parfait payement du fonds principal, interêts & frais; ſur ladite demande, appointer les Parties en droit & joint; ordonner que leſdits Sieur, Dame & Damoiſelle Lutrel ſeroient tenus de fournir de défenſes dans trois jours, attendu l'état dudit Procès; donner acte audit Booth de ce que pour écritures & production ſur icelles, il employoit le contenu en ladite Requête, avec ce qu'il avoit dit, écrit & produit au Procès; & en cas de conteſtation, condamner les Conteſtans aux dépens; ſur laquelle Requête & demande, par Ordonnance étant au bas, les Parties auroient été appointées en droit & joint: Ordonné que leſdits Lutrel ſeroient tenus de fournir de défenſes, écrire & produire dans hui, attendu l'état du Procès; & a été donné acte de l'emploi.

1717.

Requête deſdits Henri Lutrel & conſors, du 31 Août 1716, employée pour fins de non-recevoir, & défenſes contre ladite demande, écritures & productions ſur icelle, & pour contredits contre l'emploi, en exécution, ſuivant & pour ſatisfaire à ladite Ordonnance de Réglement.

Requête dudit Booth, audit nom de Tuteur, du 12 Septembre audit an 1716, employée pour contredits contre led. emploi pour production.

Requête deſdits Lutrel & conſors, heritiers dud. Thomas Lutrel, du 26 Août 1716, entr'autres choſes tendante à ce qu'en procedant au Jugement dudit Procès étant au Rapport de M. Boutet de Guignonville, Conſeiller, ſans s'arrêter à la demande dudit Booth, du 12 dudit mois d'Août, il plût à notredite Cour le condamner aux dépens réſervés par le ſuſdit Arrêt du 24 Avril 1714, & au ſurplus adjuger auſdits Lutrel les fins & concluſions qu'ils avoient priſes; ſur laquelle Requête, par Ordonnance de notred. Cour étant en fin d'icelle, auroit été entr'autres choſes réſervé à faire droit en jugeant.

Requête dudit Booth, audit nom de Tuteur,

Digitized by Google

1717. du 2 Septembre 1716, employée entr'autres choſes pour défenſes à ladite Requête en jugeant.

Production nouvelle dudit Booth, audit nom de Tuteur, faite par Requête du 16 Janvier 1717.

Requête dudit Henri Lutrel & conſors, du 20 dudit mois & an, employée pour contredits contre la production nouvelle. Mémoire imprimé pour ledit ſieur Booth, ſignifié le 15 Janvier 1717.

Requête deſdits Henri Lutrel & conſors, du 19 dudit mois & an, employée pour réponſes audit Mémoire. Tout joint & diligemment examiné :

NOTREDITE COUR, par ſon Jugement & Arrêt, a mis & met l'appellation & Sentence de laquelle a été appellé, au néant ; émendant, ayant égard aux demandes deſdits Lutrel, ſans s'arrêter au teſtament dudit Thomas Lutrel, déboute ledit Booth de toutes les demandes par lui formées, faites tant en cauſe principale que d'appel, pour raiſon du legs de 6000 liv. Fait pleine & entiere main-levée des ſaiſies faites à ſa requête ; en conſéquence, ordonne que les Payeurs des Rentes & autres débiteurs de la ſucceſſion dudit Lutrel, vuideront leurs mains en celles deſdits Lutrel ; à ce faire contraints, quoi faiſant déchargés. Condamne ledit Booth en tous les dépens des cauſes principale, d'appel & demandes, même en ceux réſervés par l'Arrêt du 24 Avril 1714, la taxe des adjugés, & l'executipn du préſent Arrêt à notred. Cour, en la Quatriéme Chambre des Enquêtes, réſervées. Si te mandons, &c. Donné à Paris, en Parlement, le vingt Janvier, l'an de grace mil ſept cent dix-ſept, & de notre Regne le deuxiéme. Collationné, BARON. Par Jugement & Arrêt de notre Cour, *ſigné*, DONGOIS, avec paraphe. *Et plus bas :* Le 4 Février 1717, ſignifié à Me. Fera le jeune. *Signé*, GILLOT. 1717.

CHAPITRE VIII.

Une perſonne obtient Sentence par défaut, qui lui fait délivrance d'un don mutuel, avec dépens ; le Condamné paſſe tranſaction avec la Donataire mutuelle, qui lui remet les dépens : Enſuite la Donataire mutuelle demande que ſon contrat de mariage ſoit déclaré exécutoire contre le Condamné, & dans la copie qu'elle donne de ce contrat de mariage, elle ſupprime la clauſe qui rend le don mutuel nul, & tronque une autre clauſe qui lui étoit connexe. On s'en apperçoit à la communication ; le Condamné appelle de la Sentence de délivrance, & prend des Lettres de reſciſion contre la tranſaction : Jugé qu'il y eſt recevable, & dans ſon appel.

Au fond, jugé qu'un don mutuel entre mari & femme n'eſt pas valable, dans le cas même de la femme ſurvivante, quand par leur contrat de mariage il eſt ſtipulé que le fonds de la communauté appartiendra au mari ſurvivant, n'y ayant, en ce cas, ni égalité, ni réciprocité requiſes.

LE 21 Janvier 1717, en l'Audience de la Grand'Chambre, & ſur les concluſions de M. l'Avocat Général de Lamoignon de Blancmeſnil, eſt intervenu Arrêt ſolemnel qui a décidé la conteſtation des Parties ſuivant les propoſitions ci-deſſus.

La conteſtation étoit entre Demoiſelles Louiſe-Françoiſe, Nicole-Angelique Tortebat, Jeanne-Angelique & Anne-Michelle Dorigny, Légataires univerſelles d'Iſaac-François Vouet, Receveur Général des Domaines & Bois de la Généralité de Moulins, Intimées, Appelantes, Défendereſſes & Demandereſſes, pour qui plaidoit *Me. Guillet de Blaru*, & Dame Louiſe Garnier, veuve du ſieur Vouet, Appelante, Intimée, Demandereſſe & Défendereſſe, pour qui plaidoit *Me. Gilles Macé.*

Me. Guillet de Blaru pour les Demoiſelles Tortebat & Dorigny, diſoit que les appellations reſpectivement interjettées & les differentes Requêtes ſe réduiſoient au ſeul point de ſçavoir, ſi une clauſe appoſée dans le contrat de mariage de la Dame Vouet, étoit compatible avec un don mutuel, dont elle demandoit l'exécution.

Que la Dame Vouet ſoutenoit les Demoiſelles Tortebat & Dorigny, non-recevables à conteſter le don mutuel, & ſubſidiairement mal fondées.

Qu'il falloit donc examiner l'affaire par rapport aux fins de non-recevoir, & par rapport au fonds.

Que les fins de non-recevoir étoient détruites par l'explication du fait, & que la queſtion au fonds étoit décidée par le texte de l'article 280 de la Coutume de Paris.

Me. Guillet de Blaru expliquoit ainſi le Fait.

Le ſieur Vouet a épouſé la Dame Garnier en 1692. Le contrat de mariage a été reçu par un Notaire réſidant dans le Bourg ou Village de Villeneuve en Bourbonnois.

Il n'y a d'important, par rapport à la queſtion, que trois clauſes qui concernent la communauté, qui y a été ſtipulée dans les termes ordinaires.

Par une premiere clauſe, la faculté de renoncer & de reprendre eſt accordée aux enfans qui pourront naître du mariage.

Par une ſeconde (c'eſt la plus importante) ſi la femme décede ſans enfans, il eſt ſtipulé que le fonds de la communauté appartiendra au mari, auquel même eſt accordé une ſomme de 1000 liv. ſur les biens de la femme.

Et par la troiſiéme, ſi le mari décede le premier ſans enfans, la femme aura un gain de ſurvie de la ſomme de 10000 liv.

Dans le cours du mariage, le 10 Février 1702, il y a eu un acte entre le mari & la femme, appellé don mutuel. On s'exprime ainſi, parce qu'il n'étoit pas poſſible qu'il y eût un don mutuel valable dans le cas où l'égalité étoit auſſi manifeſtement bleſſée. Le mari ne pouvoit profiter du don mutuel qu'en ſurvivant ſa femme ; il n'avoit pas beſoin de don

1717. mutuel, puiſqu'aux termes du contrat de mariage ſa ſurvie lui aſſuroit tous les biens de la communauté en pleine proprieté.

Le ſieur Vouet par ſon teſtament a inſtitué les Demoiſelles Tortebat & Dorigny ſes niéces, légataires univerſelles. Elles étoient d'ailleurs ſes préſomptives heritieres.

Le 15 Février 1714, le ſieur Vouet eſt décedé. Il n'a point laiſſé d'enfans.

Le ſcellé a été appoſé à la requête de la veuve commune, & en qualité de donataire mutuelle & des Demoiſelles Tortebat & Dorigny.

On a fait l'inventaire. L'attention de la veuve étoit qu'il ne parût aucun obſtacle à ſon don mutuel.

C'eſt dans cette vûe, qu'en tranſcrivant par extrait dans l'inventaire les clauſes de ſon contrat de mariage (premiere piece inventoriée,) elle a fait ſupprimer la clauſe qui accordoit à ſon mari ſurvivant le fonds de la communauté. On ne doit pas dire que cette clauſe ſoit échappée à l'attention des Officiers, c'eſt la clauſe la plus étendue; d'ailleurs on a tranſcrit les clauſes qui précedent & qui ſuivent cette clauſe eſſentielle. Par quelle fatalité celle-ci ſe trouve-t'elle omiſe? La raiſon n'eſt pas difficile à imaginer.

Après l'inventaire, la veuve a pourſuivi au Châtelet la délivrance du don mutuel. Les Demoiſelles Tortebat & Dorigny qui avoient eu communication de l'inventaire, où le contrat de mariage étoit tranſcrit, & qui n'y voyoient point la clauſe qui empêche l'effet d'un don mutuel, ont laiſſé obtenir à la veuve la Sentence de délivrance. Elle eſt du 6 Novembre 1714; mais celle-ci ayant fait prononcer une condamnation de dépens, elles en ont interjetté appel, reſtraint au chef des dépens, ce qui emportoit l'approbation du ſurplus de la Sentence.

La Damoiſelle Vouet qui avoit ſes vûes, & dont toutes les démarches étoient autant d'artifices, leur a propoſé de leur remettre les dépens.

Il y a eu une tranſaction du 25 Janvier 1715 à ce ſujet, & au ſujet d'une autre Sentence du 28 Août précedent, étrangere au fait dont il s'agit.

Munie d'une Sentence de délivrance & d'une tranſaction intervenue en conſéquence, elle a formé le 5 Février 1715, une demande à ce que ſon contrat de mariage fût déclaré executoire; elle a conclu au payement de ſon douaire & d'un deuil de 2500 liv. & en outre de la ſomme de 10000 liv. pour ſon gain de ſurvie qu'elle a prétendu être en droit de prendre ſur les propres de ſon défunt mari.

A cette occaſion elle a fait donner copie de ſon contrat de mariage; mais comme elle avoit interêt qu'on ne découvrît pas la ſupercherie qui lui avoit juſques-là ſi heureuſement réuſſi, dans les copies qu'elle a données de ſon contrat de mariage, au nombre de cinq, elle a continué de ſupprimer cette même clauſe qui l'avoit été dans l'inventaire. Elle a fait plus. La clauſe ſupprimée étoit en faveur de ſon mari ſurvivant. La clauſe ſuivante étoit en faveur de la femme, il falloit donner copie de celle-ci, puiſqu'elle étoit le fondement de la demande des 10000 livres pour gain de ſurvie. Mais les deux clauſes étoient liées par une particule. La premiere commençoit en ces termes, *arrivant le prédecès de ladite Demoiſelle future épouſe*, c'eſt celle dont on vouloit continuer la ſuppreſſion. La ſeconde commençoit en ces termes, *arrivant au contraire le prédecès dudit ſieur futur époux*, cette particule (*au contraire*) ſuppoſoit une premiere clauſe qui y étoit relative, on l'a ſupprimée dans les cinq copies ſignifiées; & au moyen de cette précaution il n'étoit pas poſſible que les Demoiſelles Tortebat & Dorigny conçuſſent le moindre ſoupçon. 1717.

La fraude ainſi conſommée, il n'étoit plus queſtion que de plaider la cauſe au Châtelet au ſujet du gain de ſurvie de 10000 liv. pour déterminer ſi cette ſomme ſeroit priſe ſur le fonds de la communauté ou ſur les propres.

Malheureuſement pour la Demoiſelle Vouet, Me. Pothouin chargé pour les Demoiſelles Tortebat & Dorigny a demandé communication du ſac. Il s'eſt aviſé de confronter la groſſe du contrat de mariage avec les copies ſignifiées. Il a découvert qu'on avoit ſupprimé une clauſe, & la particule qui lioit la clauſe ſupprimée avec la ſuivante. Le lendemain il en a fait l'obſervation à l'Audience. La queſtion au ſujet des 10000 liv. prétendues par gain de ſurvie ayant été appointée, les Demoiſelles Tortebat & Dorigny ont formé la demande à fin de nullité du don mutuel.

La Demoiſelle Vouet a prétendu qu'en ayant obtenu délivrance par Sentence contradictoire du 6 Novembre 1714, on n'étoit plus recevable à en conteſter la validité.

Cette demande a été appointée en droit & joint par Sentence du 9 Août 1715.

L'appointement ſur la queſtion du gain de ſurvie a été inſtruit; mais la Demoiſelle Vouet a interjetté appel de la Sentence qui appointe au ſujet du don mutuel.

Les Demoiſelles Tortebat & Dorigny ont incidemment interjetté appel de la Sentence du 6 Novembre 1714 qui fait délivrance, & pris des Lettres de reſciſion contre la tranſaction du 25 Janv. 1715.

L'évocation du principal eſt conſentie par toutes les Parties.

Les moyens d'appel & de Lettres de reſciſion ſont les mêmes.

La même erreur de fait a donné lieu à la Sentence & à la tranſaction, & cette erreur de fait a eu ſon principe dans le dol perſonnel de la Demoiſelle Vouet.

1°. Le principe de droit eſt certain, que *ignorantia facti non nocet*, c'eſt la diſtinction que font les Loix *inter ignorantiam juris & ignorantiam facti*. Il n'y a point d'actes valables ſans conſentement, & rien de plus oppoſé au conſentement que l'erreur, *non conſentiunt qui errant*.

Or il n'eſt pas douteux que lors de la Sentence du 6 Novembre 1714, les Demoiſelles Tortebat & Dorigny n'avoient aucune connoiſſance de la clauſe du contrat de mariage de la Demoiſelle Vouet, qui forme l'obſtacle au don mutuel.

Ce fait n'eſt pas nié par la Demoiſelle Vouet, & il eſt prouvé par les procédures ſur leſquelles la Sentence eſt intervenue. Les Demoiſelles Tortebat & Dorigny n'avoient point eu communication du contrat de mariage en entier, elles s'en étoient rapportées à l'extrait qui en avoit été fait lors de l'inventaire où la clauſe avoit été ſupprimée. C'eſt par cette raiſon que lorſque la Demoiſelle Vouet a formé la demande à fin de délivrance du don mutuel, les Défendereſſes n'ont eu garde de propoſer un moyen fondé ſur une clauſe dont elles n'avoient point de connoiſſance.

Il n'eſt pas encore douteux qu'elles étoient dans la même erreur de fait lors de la tranſaction du 25 Janvier 1715. Cette vérité ſe démontre par la lecture de l'acte; elles n'étoient Appelantes de la Sentence, qu'en ce que la Demoiſelle Vouet avoit fait prononcer une condamnation de dépens qui ſe ſoutenoit d'autant moins, que le don mutuel dont la délivrance avoit été accordée, n'avoit point été conteſtée. Par quelle raiſon? La même erreur étoit la cauſe de l'acquieſcement.

Digitized by Google

1717. Enfin, l'époque où l'erreur a été découverte eſt certaine; ce n'a été que lors de la communication faite entre les Avocats, au ſujet de la queſtion du gain de ſurvie. C'eſt alors que les Demoiſelles Tortebat & Dorigny ſe ſont recriées ſur l'infidélité de l'inventaire, & des copies tronquées du contrat de mariage, & auſſi-tôt elles ont formé leur demande.

2°. Non-ſeulement la Sentence & la tranſaction ſont fondées ſur une erreur de fait, moyen de reſtitution à l'égard des majeurs, mais encore l'erreur a eu ſa ſource dans le dol perſonnel de la Demoiſelle Vouet. Peut-il être mieux prouvé que par la diſſimulation artificieuſe pratiquée par la Demoiſelle Vouet, lors de l'inventaire fait après la mort de ſon mari? Y a-t-il un dol plus marqué que la ſuppreſſion de la clauſe eſſentielle qui empêchoit l'effet du don mutuel? Le même dol n'a-t-il pas continué par les copies qui en ont été données, où cette clauſe non-ſeulement ſe trouve retranchée de deſſein prémédité, mais encore la particule (*au contraire,*) qui lioit la clauſe ſuivante avec la précedente? Toutes ces ſuppreſſions ſont-elles l'effet du hazard? La Demoiſelle Vouet n'oſeroit l'avancer.

C'eſt en vain qu'elle objecte qu'il n'a tenu qu'aux Demoiſelles Tortebat & Dorigny de demander la communication du contrat de mariage; que s'il y a eu de l'inattention de leur part, ou de ceux qui étoient chargés de leur défenſe, elles doivent ſe l'imputer.

Car, en premier lieu, le dol perſonnel de la Demoiſelle Vouet eſt prouvé, *nemini ſua fraus patrocinari debet.* En ſecond lieu, la prétendue inattention reprochée aux Demoiſelles Tortebat & Dorigny, ne ſeroit fondée que ſur leur bonne foi; ont-elles dû préſumer que la Demoiſelle Vouet les vouloit tromper? Ont elles pu ſoupçonner qu'il y avoit dans un contrat de mariage une clauſe inſolite qu'on avoit interêt de leur diſſimuler? C'eût été faire injure à la Demoiſelle Vouet, que de ne pas ajouter foi à ce qu'elle avoit fait copier dans un inventaire, & aux copies qu'elle donnoit de ſon contrat de mariage. Eſt-on obligé de préſumer le dol? C'eſt le ſort ordinaire des honnêtes gens d'être trompés. Les écoute-t-on moins, quand après avoir découvert la tromperie, ils réclament le ſecours de la Juſtice? Le trompeur ne peut ſe faire un moyen de la fraude qui ne lui a pas réuſſi, & plus le piege qu'il a tendu a été artificieux, plus il s'éleve contre lui, quand il eſt découvert.

Que deviennent en cet état les fins de non-recevoir? Les Demoiſelles Tortebat ont acquieſcé à la Sentence de délivrance, elles ont tranſigé, elles ont conſenti l'execution; mais s'agiſſoit-il dans tous ces tems du don mutuel, la validité en étoit-elle conteſtée? Eſt-ce la queſtion dont il s'agit qui a été jugée par la Sentence du 6 Novemb. 1714? Eſt-ce ſur cette même queſtion que la tranſaction a été paſſée? La difficulté n'étoit pas encore née, elle ne pouvoit naître que par la connoiſſance d'une clauſe que la Demoiſelle Vouet avoit eu l'art de diſſimuler, en la retranchant du contrat de mariage.

Il n'y a donc point de fin de non-recevoir qui puiſſe être propoſée par la Demoiſelle Vouet; la queſtion eſt entiere, & toute l'induction qui peut être tirée de ſa conduite, eſt qu'en diſſimulant la clauſe eſſentielle de ſon contrat de mariage, elle reconnoiſſoit que ſi cette clauſe étoit découverte, le don mutuel ne pouvoit pas ſubſiſter.

Sur la queſtion du fond Me. Guillet de Blaru diſoit:

Les Demoiſelles Tortebat & Dorigny ont pour elles le texte de la Coutume, le ſentiment des Auteurs, & la Juriſprudence.

La queſtion eſt de ſçavoir ſi un don mutuel entre mari & femme eſt valable, quand par leur contrat de mariage il eſt ſtipulé que le fonds de la communauté appartiendra au mari ſurvivant. 1717.

Le don mutuel ne conſiſte que dans l'égalité & la réciprocité, ce ſont les caracteres de cette eſpece de contrat, qui eſt moins donation que convention, *do ut des.*

Si entre mari & femme l'un donne ſans rien recevoir, ce n'eſt plus un don mutuel, c'eſt donation pure & ſimple de la part de celui qui donne & ne reçoit pas, prohibée en général par le Droit Coutumier, & ſingulierement par l'article 280 de la Coutume de Paris qui régit les Parties.

La réciprocité & l'égalité qui doivent regner dans le don mutuel, ſont parfaitement caracteriſées par cet article: *Homme & femme conjoints par mariage, étans en ſanté, peuvent & leur loit faire donation mutuelle l'un à l'autre également de tous leurs biens meubles & conquêts immeubles, durant & conſtant leur mariage, & qui ſont trouvés à eux appartenir, & être communs entr'eux à l'heure du trépas du premier mourant deſdits conjoints, pour en jouir par le ſurvivant, &c.*

Les raiſonnemens les plus ſûrs en matiere de Juriſprudence, ſont ceux qui ſont fondés ſur le texte de la Loi; or la Loi ne pouvoit s'exprimer plus clairement pour exprimer l'égalité requiſe dans le don mutuel. 1°. Le mari & la femme doivent être en ſanté, parce qu'il ne faut pas que l'un ait plus d'eſpérance que l'autre de profiter. 2°. Il eſt dit que la donation mutuelle doit être faite *également.* 3°. De tous les biens meubles & conquêts immeubles, c'eſt-à-dire, des effets qui compoſent la maſſe de leur communauté; ils y ont l'un & l'autre une part égale, l'un par conſéquent ne donne pas plus que l'autre. Auſſi n'eſt-il pas douteux qu'il n'y a que les biens de la communauté qui puiſſent être l'objet du don mutuel.

Ajoutons que toutes diſpoſitions entre-vifs, ou à cauſe de mort, directement ou indirectement, ſont prohibées entre mari & femme. Pourquoi donc la Coutume permet-elle le don mutuel? C'eſt par la raiſon qu'il n'eſt pas conſideré comme un avantage fait plutôt à l'un qu'à l'autre, à cauſe de l'égalité & la réciprocité. Dans les donations ordinaires, le Donateur ſe dépouille pour enrichir ſon Donataire, le Donateur préfere ſon Donataire à lui-même; il n'en eſt pas ainſi des dons mutuels, où l'on ne donne que pour recevoir, parce qu'il eſt naturel de ſe flater qu'on ſurvivra. Ce n'eſt pas pour donner, on le répete, c'eſt pour recevoir ce que l'on donne; il faut donc que l'un & l'autre courent un riſque égal, en donnant également & en recevant également. Si la balance panche plus d'un côté que de l'autre, il n'y a plus d'égalité ni de réciprocité.

Or dans l'acte que le Sieur & la Demoiſelle Vouet ont paſſé, l'égalité & la réciprocité ont-elles été conſervées, donnoient-ils l'un & l'autre également? Le mari donnoit tout, la femme ne donnoit rien, parce qu'elle ne donnoit à ſon mari, au cas qu'il ſurvêquît, que ce qui lui appartenoit à un titre beaucoup plus avantageux que le don mutuel. Le don mutuel mettoit le mari, en cas de ſurvie, en droit de jouir des conquêts de la communauté; il les avoit, en vertu de ſon contrat de mariage, en pleine proprieté. La femme ne donne donc rien, non-ſeulement elle ne donne rien, mais le mari avoit plus que ce qu'elle lui donnoit. Comment veut-elle donc profiter du don mutuel, c'eſt-à-dire, recevoir quand elle n'a rien donné? Tirons la conſéquence. Ce n'eſt point un don mutuel que le mari a prétendu faire, c'eſt une donation pure & ſimple en faveur de la femme, c'eſt un avantage dont la Coutume prononce la nullité.

Digitized by Google

1717. Non-ſeulement l'inégalité eſt manifeſte, mais encore le mari ſurvivant auroit été obligé de renoncer au don mutuel qui le réduiſoit à l'uſufruit, avec la charge de donner caution d'un bien dont il étoit Proprietaire incommutable par une clauſe de ſon contrat de mariage. Y a-t-il rien de plus illuſoire qu'un pareil don?

Il ſemble, après les obſervations que nous venons de faire, qu'il ſeroit inutile d'aller plus loin. Quand le texte de la Loi eſt auſſi clair, quand tous les principes ſe réuniſſent, il paroit aſſez indifférent de citer des autorités, d'autant plus que la Demoiſelle Vouet qui a un Défenſeur très-éclairé, n'a pu trouver pour elle un ſeul Auteur dont le ſentiment ſoit de quelque poids.

Il ne faut même que recourir à ceux qu'elle indique.

Tous en général conviennent du principe que l'égalité eſt la baſe & le fondement du don mutuel; c'eſt ce principe qui milite dans toute ſa force contre la Demoiſelle Vouet.

Il ſuffit de la combattre par ſes propres autorités.

M. d'Argentré, art. 221, queſt. 2, pag. 2 de la Coutume de Bretagne, parle d'un mari qui par contrat de mariage s'eſt retenu tous les conquêts; le don mutuel eſt nul, *quia hic apparet nihil reciprocè ab uxore donatum, cùm acqueſtus omnes eſſent marito retenti & cauti ex conventione.* Peut-on un cas plus ſemblable? Le ſieur Vouet, en cas de ſurvie, s'eſt retenu tous les conquêts de la communauté; le don mutuel n'a donc pu être valable, parce qu'il n'y a point eu de réciprocité.

Chopin ſur Anjou, liv. 3, chap. 2. n. 1, raiſonne de la même maniere ſur la nullité d'un don mutuel: *Nec enim mutuum quidquam ac reciprocum dici poteſt, ubi duorum alter ſolus confert, altero quod conferat nihil habente.*

Auzanet prend un tempérament conforme au principe ci-deſſus établi. Il convient tellement que l'égalité eſt la baſe du don mutuel, qu'il dit que ſi *par le contrat de mariage l'un des conjoints doit prendre dans la communauté un plus grand droit que l'autre, la donation mutuelle doit être réduite à la portion du moins prenant.* Donc, & c'eſt le principe tiré par la Demoiſelle Vouet elle-même, quand la communauté a été inégalement ſtipulée, le don mutuel eſt nul, ou du moins réductible; or par le contrat de mariage du ſieur Vouet, s'il ſurvit, le fonds de la communauté lui appartient en entier.

Baquet, Traité des Droits de Juſtice, chap. 20, n. 316, eſt entierement pour les Intimées. Tout ce que la Demoiſelle Vouet peut alleguer, eſt qu'un Arrêt qu'elle cite pour fortifier ſon avis, eſt ſous la date du 7 Mars 1573, au lieu qu'il eſt cité par les autres Auteurs ſous la date du 7 Septembre 1575. Cette différence eſt-elle eſſentielle par rapport à la déciſion?

Ricard, Traité du Don mutuel, ch. 5, ſect. 3, n. 163 & ſuiv. eſt du même avis que Baquet & les autres.

Dupleſſis, des Donations, chap. 3, établit la néceſſité de l'égalité.

On peut donc dire avec confiance que le ſentiment des Auteurs eſt unanime. La Demoiſelle Vouet qui a contr'elle le texte de la Coutume & toutes les autorités, eſt réduite à implorer le ſecours de Charondas, encore n'eſt-il pas bien décidé de quel avis a été cet ancien Commentateur. Il rapporte le même Arrêt du 7 Septembre 1575. Il ne nie pas que la queſtion n'ait été jugée diſertement par cet Arrêt; mais il ajoute qu'il a eu une converſation avec un docte & excellent Conſeiller qu'il ne nomme point, qui lui a mis entre les mains un autre Arrêt du 17 Juillet 1580, qui a jugé le contraire.

C'eſt à la faveur de cette autorité qu'il faut, ſi on en croit la Demoiſelle Vouet, détruire la Coutume, & juger contre l'avis unanime de tous les Auteurs, ſur une eſpece de oui-dire de Charondas, qui paſſe pour le moins croyable de tous les Ecrivains en matiere d'Arrêts. 1717.

De ce qui vient d'être dit il réſulte que la Juriſprudence n'eſt pas plus favorable à la Demoiſelle Vouet, que le texte de la Coutume & le ſentiment des Auteurs.

Outre l'Arrêt du 7 Septembre 1575, dont on a été obligé de parler, il y en a un plus récent du 27 Août 1618, qui a décidé la queſtion dans les mêmes termes de l'eſpece dont il s'agit. Il y avoit une communauté ſtipulée dans le contrat de mariage du ſieur Renouard, Correcteur des Comptes, & Demoiſelle Antoinette Charenton. Par le même contrat, clauſe qu'en cas que le mari ſurvéquît la femme, il auroit la proprieté de tous les biens-meubles & immeubles qui ſe trouveroient dans la communauté. Dans le cours du mariage, don mutuel. Les heritiers conteſtoient ſur le fondement de la clauſe; Arrêt ſur les Concluſions de M. le Préſident de Lamoignon, lors Avocat General, qui débouta la veuve de la délivrance du don mutuel, ſur le fondement de la clauſe entierement ſemblable à celle qui eſt dans le contrat de mariage de la Demoiſelle Vouet.

Objections.

Il faut examiner les objections propoſées par l'Appelante.

En premier lieu, il y a eu communauté, la clauſe en queſtion n'eſt appoſée que contre les heritiers collateraux de la femme.

En ſecond lieu, les termes de l'article 280, & les Arrêts qui ont interpreté l'article, prouvent qu'on ne conſidere que le moment du décès du premier mourant des deux conjoints; il ſuffit qu'alors les effets ſoient communs, quoique par une ſtipulation ou un évenement étranger les effets de la communauté ne ſoient point ſujets à partage pour le tout ou en partie; ce qui ſe vérifie par deux exemples, l'un, de la femme qui renonce à la communauté, & qui ne laiſſe pas de profiter du don mutuel, l'autre, de la repriſe mobiliaire, dont le mari jouit comme Donataire ſurvivant.

En troiſiéme lieu, un évenement douteux & incertain ne bleſſe point l'égalité preſcrite par la Coutume. La Demoiſelle Vouet avoit ameubli ſur ſes propres une ſomme de 4500 livres. Si le ſieur Vouet avoit ſurvécu, il auroit profité de la ſomme ameublie, dont la repriſe étoit accordée aux heritiers.

Réponſes à la premiere Objection.

Il eſt vrai que pour la validité du don mutuel, il faut qu'il y ait eu une communauté, puiſqu'il n'y a que ce qui la compoſe qui peut être l'objet du don mutuel; & c'eſt même ce qui a trompé d'abord les Demoiſelles Tortebat & Dorigny: elles ont compris qu'au moyen de la communauté ſtipulée, il avoit été permis au Sieur & à la Demoiſelle Vouet de ſe donner mutuellement; mais ſuffit-il qu'il y ait eu une communauté, pour rendre valable un don mutuel? N'y a-t-il point d'autres conditions néceſſaires, l'art. 280 n'en preſcrit-il pas d'autres? C'eſt la premiere de toutes, mais elle n'eſt pas unique. Cette objection ne mérite pas une plus ample réfutation.

Réponſes à la ſeconde Objection.

Il y a eu des cas où par des vûes ſupérieures, &

Digitized by Google

1717. dans la crainte de plus grands inconveniens, l'on a jugé que des évenemens incertains ne bleſſoient pas l'égalité preſcrite par la Coutume. S'enſuit-il qu'on ait eu intention de la détruire dans tous les cas de l'égalité?

Tels ſont les exemples cités par la Demoiſelle Vouet. La renonciation d'une femme à la communauté, n'empêche pas qu'elle ne profite du don mutuel, quoique la communauté en ait été le fondement. Cette renonciation eſt un évenement incertain, le mari & la femme n'ont pas moins un droit égal dans le principe, & lors de la mort du premier mourant. Si la femme étoit morte la premiere, ſes heritiers auroient pu accepter la communauté, les femmes ne renoncent qu'à cauſe des repriſes qu'elles conſervent en renonçant.

Il en eſt de même de la repriſe mobiliaire, ſi le mari en eſt déchû par le don mutuel, la plupart des dons mutuels deviendroient infructueux; c'eſt le motif de l'Arrêt du mois de Mai 1696, au profit de Me. de la Barre, Avocat, rapporté par Me. Denis le Brun dans ſon Traité de la Communauté.

Mais a-t-on prétendu introduire une exception contre les termes & l'eſprit de la Coutume, qui preſcrivent l'égalité, & qu'un don mutuel fût valable, quand entre deux conjoints l'un donne tout, & l'autre ne donne rien?

Réponſes à la troiſiéme Objection.

Jamais inégalité dans un don mutuel n'a paru plus évidente, cependant la Demoiſelle Vouet imagine que ſon mari, s'il eût vécu, auroit eu un avantage qui rétablit l'égalité ſi manifeſtement bleſſée.

Voici donc, ſelon la Demoiſelle Vouet, ce qui rétablit l'égalité. Elle a ameubli 4500 liv. Il eſt dit qu'en cas de prédecès de la femme, le fonds de la communauté appartiendra au mari, *lequel ſera quitte envers les heritiers de la femme, en leur rendant ce qu'elle lui a apporté en faveur de mariage, & ce qui lui ſera échû, à l'exception de la ſomme de* 1000 *liv.* ainſi le profit qu'auroit fait le ſieur Vouet, en vertu du don mutuel, auroit été de jouir par uſufruit, & en donnant Caution, de la ſomme de 3500 liv. qu'il eſt en droit de retenir.

Rien de plus illuſoire & de plus imaginaire que cet avantage. Le mari ſurvivant a le fonds de la communauté, & 1000 liv. par-delà en pleine proprieté; par rapport à ce point, le don mutuel ne lui donne rien, & lui ſeroit même deſavantageux, parce qu'il ſeroit réduit à un uſufruit, & dans l'obligation de donner Caution. Les heritiers de la femme lui auroient dit d'opter ou du don mutuel, ou du contrat de mariage; il n'y auroit pas eu lieu à balancer, il auroit préferé la pleine proprieté de la repriſe mobiliaire, en vertu du don mutuel dont ils auroient eux-mêmes ſoutenu la nullité, de la même maniere & par les mêmes raiſons alleguées par les Demoiſelles Tortebat & Dorigny, fondées ſur la diſpoſition de la Coutume, la non réciprocité & l'inégalité.

Ainſi, de quelque côté que ſe tourne la Demoiſelle Vouet, le don mutuel eſt nul. Elle n'a rien pour elle que l'habileté de ſon Défenſeur, qui véritablement s'eſt épuiſé en raiſonnemens ſubtils & métaphyſiques, pour rendre douteuſe une queſtion qui ſe décide contre lui par la premiere apréhenſion, & par les principes les plus certains & les plus invariables, auſſi-tôt qu'elle eſt approfondie. Jamais la Loi n'a été ſi claire, jamais en aucun cas les Auteurs n'ont été plus réunis, & tous les Arrêts, ſoit ceux qui ont jugé la queſtion individuellement, ſoit ceux qui ont jugé en général le principe de l'égalité dans les dons mutuels, militent en faveur des Demoiſelles Tortebat & Dorigny.

Me. Gilles Macé pour la Dame Vouet, après avoir expliqué le fait & la procedure, & les différentes clauſes du contrat de mariage de la Dame Vouet ſa Partie, s'attacha à la preuve de deux propoſitions. 1717.

1°. A établir dans le fait, que les Légataires univerſelles étoient non-recevables à demander la nullité du don mutuel.

2°. A prouver dans le droit, que ſi les choſes étoient entieres, le don ne pouvoit pas ſouffrir d'atteinte, ſous prétexte de la clauſe qui excluoit les heritiers collateraux de la femme du partage de la communauté.

PREMIERE PROPOSITION.

Les Légataires univerſelles ſont non-recevables à demander la nullité du don mutuel.

Cette propoſition (diſoit Me. Macé) s'établit ſur trois faits certains, qui forment autant de fins de non-recevoir.

1°. Les Sentences des 28 Août & 6 Novembre 1714, qui ſont délivrance du don mutuel, ont paſſé en force de choſe jugée. Les Demoiſelles Tortebat & Dorigny en avoient interjetté appel purement & ſimplement; elles ont donné une Requête en la Cour le 14 Janvier 1715, où elles ont reſtraint leur appel à deux petits chefs ſeulement; l'un, pour les meubles que la Dame Vouet avoit choiſis pour ſon préciput; l'autre, pour les dépens qui lui avoient été adjugés. La reſtriction de l'appel à ces deux chefs, emporte un acquieſcement formel aux autres diſpoſitions des Sentences, & ſurtout pour le chef de la délivrance & de l'execution du don mutuel. Cet acquieſcement judiciaire équipolle à un Arrêt confirmatif.

2°. Il y a eu une tranſaction paſſée entre les Parties le 25 Janvier 1715, par laquelle les Demoiſelles Tortebat & Dorigny ſe ſont contentées de la remiſe que la Dame Vouet leur a faite d'une partie de ſes droits pour le préciput, & de la condamnation des dépens, & elles ont conſenti la pleine & entiere execution des Sentences: *Et au ſurplus conſentent que leſd. Sentences ci-deſſus datées, ſoient executées ſelon leur forme & teneur.*

Perſonne n'ignore que ſuivant les Loix & les Ordonnances, l'on n'eſt point reſtituable contre les tranſactions qui terminent les Procès, & qui aſſurent le repos des familles. Quelque lezion qu'il puiſſe y avoir, quelqu'ignorance que l'on puiſſe alleguer, quelques pieces qui ſe découvrent dans la ſuite, il ſuffit que l'on ait tranſigé, pour exclure toute eſpérance de reſtitution. Le Juriſconſulte demande ſi le majeur peut réclamer *poſteà repertis inſtrumentis.* Il répond en un mot qu'il le peut, pourvû qu'il n'ait point tranſigé, *ſi non tranſactum eſſet, poſſe. L.* 78, §. *ult. ad Senatuſconſ. Treb.*

3°. Depuis que les Légataires univerſelles ont eu acquieſcé aux Sentences, & qu'elles ont eu ſigné la tranſaction confirmative, elles ont executé volontairement & la tranſaction & les Sentences. Ce ſont elles qui ont levé la tranſaction, & qui l'ont fait ſignifier; ce ſont elles qui ont requis, & qui ont provoqué la nouvelle priſée des meubles ordonnée au Châtelet, & de nouveau conſentie par l'acte du 25 Janvier 1715; ce ſont elles qui ont inſtrumenté publiquement avec la Dame Vouet, en qualité de Donataire mutuelle.

Aux termes de l'article 288 de la Coutume de Paris, les heritiers peuvent demander contre la Donataire mutuelle, qu'il ſoit fait une nouvelle priſée des meubles à leur juſte valeur. Quand les Demoiſelles Tortebat & Dorigny ont fait proceder à l'eſtimation, elles ont reconnu le don mutuel, &

1717. elles y ont néceſſairement acquieſcé. Pour en venir à cette formalité (qui eſt une précaution de la Coutume contre le Donataire,) il faut qu'il y ait un don mutuel ſubſiſtant, une délivrance conſentie & non conteſtée. Il doit donc demeurer pour certain qu'elles ont confirmé, &, pour ainſi dire, ſcellé la tranſaction & les Sentences, par une execution pleine & volontaire.

Elles ont obtenu des Lettres de reſciſion contre la tranſaction, elles ont incidemment appellé des Sentences. Pour ſoutenir leurs Lettres & leur appel, pour répondre aux fins de non-recevoir, pour anéantir, s'il étoit poſſible, leur propre conſentement & le droit acquis à la veuve Donataire, elles ſuppoſent de leur part une erreur & une ignorance de fait, & de la part de la Dame Vouet, un dol perſonnel & une fraude qualifiée. Les Légataires univerſelles avoient propoſé pluſieurs autres moyens par écrit, mais elles les ont abandonnés à l'Audience, graces à la ſageſſe & aux lumieres de leur Conſeil.

Ce dol perſonnel, cette affectation prétendue dont elles font tant de bruit, conſiſtent en ce que dans l'inventaire fait après le décès du ſieur Vouet, l'on a repris la plupart des clauſes du contrat de mariage, ſans extraire ni tranſcrire celle qui donne au mari ſurvivant tous les effets de la communauté. Elles exagerent cette obmiſſion, comme une diſſimulation frauduleuſe, ou, pour parler leur langage, *comme une fauſſeté puniſſable*. Elles ajoutent que dans cinq copies qui ont été données le 25 Février 1715, du contrat de mariage de la Dame Vouet, l'on a pris ſoin encore de ſupprimer cette clauſe eſſentielle; en ſorte qu'avant & depuis la tranſaction elles n'ont pas pu être inſtruites de leur droit, parce qu'on a tronqué les clauſes du contrat, & dans l'inventaire, & dans les ſignifications.

Il n'y a rien qui puiſſe frapper dans ce moyen, que le ton de confiance avec lequel les Demoiſelles Tortebat & Dorigny le font débiter. D'un côté, il eſt certain qu'il a été en leur pouvoir d'avoir communication du contrat de mariage en original, & qu'en effet il leur a été communiqué. De l'autre côté, l'omiſſion de la clauſe dont il s'agit, eſt innocente & indifférente; elle ne peut tout au plus induire qu'une ignorance volontaire, qui ne fut jamais un moyen de reſtitution.

On dit d'abord que les Demoiſelles Tortebat & Dorigny ont eu communication du contrat de mariage en original; la verité du fait ſe trouve prouvée, tant par l'inventaire que par le Procès-verbal fait en l'Hôtel du Lieutenant Civil au mois de Juillet 1714, au ſujet de la Caution préſentée par la Dame Vouet.

Lors de l'inventaire, les Demoiſelles Tortebat & Dorigny étoient préſentes par elles-mêmes, ou par le miniſtere de Roch Hubert leur Procureur. Le contrat de mariage fut tiré de deſſous les ſcellés, & il paſſa par les mains des Officiers & des Parties avant d'être inventorié; l'on a été ſurpris d'entendre plaider que ce fut la Dame Vouet qui le repréſenta, comme ſi elle l'avoit eu en ſa poſſeſſion: il eſt certain au contraire qu'il fut tiré du coffre, de l'armoire ou du bureau, où il étoit avec les autres papiers. La veuve & les heritiers ont eu une part égale à l'inventaire qui en fut fait, chacun en fit ou en entendit la lecture; Hubert, Procureur, le prit & l'examina en particulier. Si le certificat qu'on a lû à l'Audience eſt de lui, il faut que la verité du fait lui ait échappé de la mémoire.

Dans le Procès-verbal fait en l'Hôtel du Lieutenant Civil, il eſt diſertement écrit que le contrat de mariage a été communiqué au Procureur des Légataires univerſelles; elles ont voulu éluder ſur ce point, en diſant que c'eſt une ſimple énonciation qui ſe trouve dans le dire de Chevance, Procureur de la Dame Vouet; mais l'évaſion n'eſt pas heureuſe. A la vacation du premier jour du Procès-verbal, 3 Juillet 1714, le Procureur de la Dame Vouet a expliqué les reprnes qu'elle avoit à exercer, & entr'autres les 10000 livres de gain de ſurvie, *ſuivant ſon contrat de mariage repréſenté & communiqué audit Me. Hubert.* Ce ſont les propres termes du Procès-verbal. 1717.

Sous prétexte que le dire de Chevance, Procureur, avoit quelqu'étendue, Hubert requit que l'aſſignation fût continuée au premier jour, ce qui fut ordonné ſur le champ, & ce n'eſt que le 28 du même mois de Juillet que les Légataires univerſelles, aſſiſtées de leur Procureur, s'expliquerent par un dire auſſi long que celui de la Dame Vouet. Là on ne voit point qu'elles ayent dénié la communication du contrat de mariage, au contraire, elles répondent ſur chaque article, comme pleinement inſtruites de toutes les clauſes. Certainement Hubert, Procureur, éclairé comme il eſt, n'auroit pas obmis d'obſerver qu'on ne lui avoit point communiqué le contrat, ſi le dire de Chevance n'avoit pas été véritable en ce point. Le ſilence des Demoiſelles Tortebat & Dorigny ſur ce fait important, démontre la vérité de la communication.

En tout cas, elles doivent s'imputer à elles-mêmes de ne l'avoir pas demandé, la Dame Vouet en étoit chargée par l'inventaire. La clôture du même inventaire porte que les pieces, & entr'autres le contrat, ont été mis entre ſes mains, *à la charge de les repréſenter toutes fois & quantes.* Tous les titres & papiers de la ſucceſſion étoient devenus des pieces communes, la veuve n'en étoit ſaiſie que comme dépoſitaire, tant pour elle que pour les heritiers ou légataires. Peut-on ſoutenir aujourd'hui, peut-on plaider avec raiſon qu'on n'a connu le contrat que par la ſeule énonciation de l'inventaire? Les Demoiſelles Tortebat & Dorigny devroient s'abſtenir de dire que lorſqu'elles ont requis ce contrat de mariage, on leur a répondu qu'elles n'en avoient pas beſoin, puiſqu'il étoit inventorié. Cela n'eſt ni vrai, ni vraiſemblable.

Il y a plus, lorſqu'elles ont été aſſignées par Exploit du 11 Juin 1714, pour la délivrance du don mutuel, la Dame Vouet leur a fait donner copie par extrait de ſon contrat de mariage, & par cet extrait il eſt marqué préciſement que le contrat a été inſinué à Paris le 29 Mars 1714, & à Moulins le 18 Avril ſuivant. Si la Dame Vouet avoit refuſé la communication de ce contrat (ce qui n'eſt pas poſſible, puiſqu'elle n'en étoit chargée que ſous cette condition,) les Demoiſelles Tortebat & Dorigny pouvoient conſulter le Regiſtre des Inſinuations du Châtelet, & elles pouvoient ſe faire délivrer une copie ou une expédition qui les auroit pleinement inſtruites. Cette obſervation fait ceſſer le moyen qu'on a tant fait valoir, que le contrat a été paſſé au fond d'une Province, dans un Village du Bourbonnois, & qu'il n'étoit pas facile d'avoir recours à la minute.

Les verités du fait ainſi éclaircies, il ne peut plus y avoir de difficulté ſur les fins de non-recevoir. Les Demoiſelles Tortebat & Dorigny ont certainement eu communication du contrat de mariage, & elles ont tranſigé en connoiſſance de cauſe. Si l'on pouvoit les croire ſur ce qu'elles diſent, qu'elles ne l'avoient point vû lors de la tranſaction, ce ſeroit de leur part une obmiſſion ou une ignorance volontaire, puiſque toutes les voyes leur étoient ouvertes pour ſe le faire communiquer; *dol, fraude, diſſimulation, fauſſeté.* Voilà de grands mots qu'elles ne ceſſent point d'avoir dans la bouche; mais ces expreſſions enflées ne peuvent plus ſouffrir le jour, quand on vient à l'examen ſimple de l'état

Digitized by Google

de l'état des choſes, & de la conduite des Parties.

1717. Au ſurplus, il n'eſt pas vrai que le contrat de mariage ſoit entierement tranſcrit dans l'inventaire, à l'exception de la ſeule clauſe où il eſt ſtipulé que le mari ſurvivant profitera de tous les effets de la communauté; il y a pluſieurs autres clauſes qui ſont également obmiſes, ce qui fait connoître que les Notaires n'ont jugé à propos que de faire un ſimple extrait, & non une copie fidelle & exacte: ce ſeroit-là une ruſe bien groſſiere de paſſer une clauſe ſous ſilence, quand l'on ne peut pas cacher l'original de la piece.

Quant aux ſignifications qui ont été faites le 5 Février 1715 à la requête de la Dame Vouet, elles ne peuvent pas produire aucun genre d'argument. L'affaire du don mutuel avoit pris fin par la délivrance conſentie & pleinement executée; il ne s'agiſſoit plus que des reprises de la veuve, & de ſon gain de ſurvie de 10000 liv. On donne copie par l'Exploit du 5 Février, des clauſes qui concernent ces articles particuliers, & l'on ne parle point de celle dont il s'agit, qui paroiſſoit étrangere. Ne ſuffit-il pas que les choſes fuſſent conſommées dès le 25 Janvier précedent, pour ne pouvoir plus tirer avantage de l'Exploit, poſterieur de dix à onze jours à la tranſaction.

Une petite critique a fourni un nouveau trait à la déclamation. Il eſt dit dans le contrat de mariage, qu'*en cas de prédecès de la future épouſe, le fonds de la communauté appartiendra au futur époux, &c.* La clauſe ſuivante contient le gain de ſurvie au profit de la Dame Vouet, au cas qu'elle ſurvécût ſans enfans, & la clauſe commence par ces mots: *Arrivant au contraire le prédecès du futur.* Ce ſont-là des termes de liaiſon & d'oppoſition, qui font connoître qu'il y avoit auparavant quelqu'avantage pour le mari. Ces mots, *au contraire*, ont encore été ſupprimés dans les ſignifications du 5 Février. Les Légataires univerſelles inſinuent que la ſuppreſſion en avoit été faite, pour détourner juſqu'aux veſtiges & aux moindres traces de la clauſe importante qu'elles reclament.

Il faut être bien deſtitué de moyens, quand on a recours à de pareilles minuties. Les ſignifications du 5 Février ne contiennent point la copie du contrat tranſcrit mot à mot, mais une explication par forme d'extrait: *Contrat de mariage entre, &c. par lequel il a été ſtipulé que, &c.* On ne rappelloit plus que les ſeules clauſes qui établiſſoient les reprises & les conventions de la veuve, il n'étoit plus queſtion de celles où l'on prévoyoit le cas non arrivé de la ſurvie du futur époux. Il auroit été abſurde de mettre dans l'extrait, *arrivant au contraire*, puiſque le ſeul objet à cet égard étoit d'établir le gain de ſurvie de 10000 liv. pour en demander le payement. Quelle auroit pu être la ruſe, dans un tems où l'on n'avoit plus rien à craindre pour l'ouvrage du don mutuel?

Pour réſumer en un mot tout ce qui regarde la fin de non-recevoir tirée de la tranſaction, & le moyen de Lettres, fondé ſur l'ignorance & ſur la ſuppreſſion de la clauſe, la Dame Vouet obſerve que les Légataires univerſelles ont connu le contrat de mariage, ou qu'elles ont pu le connoître; c'en eſt aſſez pour exclure toute eſpérance de reſtitution, pour exclure tout ſoupçon de dol perſonnel, & pour mettre la tranſaction hors de toute atteinte: *Sub reſpectu inſtrumenti poſt reperti, tranſactionem bonâ fide finitam reſcindi jura non patiuntur. L. 19, Cod. de Tranſact.*

Mais on n'a jamais conteſté ſur l'effet de la clauſe du contrat de mariage. Mais la queſtion que l'on traite aujourd'hui, & que l'on va examiner dans un moment, n'avoit jamais été agitée. (Telle eſt la derniere objection, ou plutôt le dernier retranchement des Demoiſelles Tortebat & Dorigny.)

1717. On n'a point tranſigé ſur le point de Droit, de la validité & de la nullité du don mutuel; il eſt donc permis d'en relever la difficulté, & d'en former le problème. Cette conſéquence qui ſemble victorieuſe aux Demoiſelles Tortebat & Dorigny, n'eſt pas plus ſolide que le ſurplus de leurs argumens.

Quoiqu'on n'ait pas conteſté ſur le point du Droit (la Dame Vouet en convient de bonne foi,) la Sentence n'a pas moins ordonné la délivrance du don mutuel, la tranſaction n'a pas moins terminé le Procès ſur l'appel de la même Sentence, les Légataires univerſelles n'ont pas moins conſenti qu'elle ſortît ſon plein & entier effet. Elles auroient pu alleguer un moyen qui n'a pas été mis en œuvre, ou qui a été négligé de leur part; c'eſt une obmiſſion de défenſes qui ne fut jamais pour des perſonnes majeures, ni un moyen de Lettres, ni une ouverture de Requête civile.

SECONDE PROPOSITION.

Si les choſes étoient entieres, le don mutuel ne pourroit pas ſouffrir d'atteinte par la clauſe du contrat de mariage, qui donne au mari ſurvivant tous les effets de la communauté.

Me. Macé appuyoit cette propoſition par les raiſonnemens qui ſuivent.

Le ſyſtême des Demoiſelles Tortebat & Dorigny conſiſte à dire que dans l'état des conjoints, & de la clauſe de leur contrat de mariage, la donation mutuelle ne pouvoit point être égale.

Si la Dame Vouet étoit morte la premiere, ſon mari ſurvivant n'auroit point profité du don mutuel; en ce cas, il avoit de ſon chef la pleine propriété de tous les conquêts, le titre de la donation ne lui ſervoit de rien pour gagner l'uſufruit de la moitié des mêmes conquêts.

Au contraire, la femme ſurvivant devoit jouir, comme Donataire mutuelle, de la portion du mari dans les effets de la communauté; elle devoit prendre cette jouiſſance par le ſeul bénéfice du don mutuel: donation avantageuſe à la femme, mais inutile & ſans effet pour le mari, & par conſéquent donation nulle & vicieuſe par le défaut d'égalité.

Pour confondre ce ſyſtême, pour en détruire le principe & les conſéquences, il eſt important d'établir, 1°. Que le premier fondement du don mutuel eſt que les conjoints vivent & meurent en communauté. 2°. Qu'il ſuffit que les effets ſe trouvent communs *à l'heure du trépas* du conjoint prédécedé, quoique par un évenement étranger ils ne ſoient plus ſujets à partage. 3°. Que la clauſe dont les Demoiſelles Tortebat & Dorigny ſe veulent prévaloir, ne bleſſe point l'égalité, telle qu'on l'obſerve, & qu'elle eſt requiſe par la Coutume.

En premier lieu, quoique les donations ſoient défendues entre maris & femmes, elles ſont néanmoins permiſes en certains cas, & par rapport à des occurrences particulieres. Dans le Droit Romain, & dans quelques-unes de nos Coutumes, l'uſage des donations entre-vifs eſt interdit; mais l'on peut donner par des diſpoſitions de derniere volonté, & celles qui ſont conçues entre-vifs, valent & ſubſiſtent comme donations à cauſe de mort.

Parmi nous les conjoints ne peuvent point ſe donner l'un à l'autre *par donation faite entre-vifs, par teſtament & ordonnance de derniere volonté ou autrement, directement ou indirectement*, ſuivant l'article 282 de la Coutume de Paris; mais le même article porte l'exception du don mutuel, *ſinon par don mutuel tel que deſſus.* Il renvoye aux articles 280 & 281, qui expliquent comment &

1717. dans quels cas le mari & la femme peuvent s'avantager, & quels ſont les principes de la donation mutuelle qui leur eſt permiſe.

Cette donation doit être principalement établie ſur le fondement de la communauté, c'eſt pourquoi la Coutume fixe ce genre d'avantage *aux meubles & conquêts immeubles faits durant & conſtant le mariage*; c'eſt pourquoi elle ajoute qu'il faut que les effets ſoient communs juſqu'au jour de la mort du prédécedé des conjoints, *& qui ſont trouvés à eux appartenir & être communs entr'eux à l'heure du trépas du premier mourant deſdits conjoints*.

On a conſideré que ces ſortes de biens ſont le fruit du travail commun, de l'induſtrie du mari, de l'économie de la femme; ils s'appliquent l'un & l'autre, dans les differens emplois où ils ſe trouvent placés, à former leur maiſon & à groſſir leur fortune. On a crû qu'il étoit juſte que chacun d'eux pût profiter, dans le cas de ſurvie, de ce qui eſt comme l'ouvrage de leurs mains, & le bénéfice de la collaboration.

Ce n'eſt pas ſur ce que la donation eſt mutuelle & réciproque, & que, ſuivant le texte de Droit, un tel avantage eſt plutôt un traité de hazard qu'une donation; ce n'eſt pas parce que l'un & l'autre ſont en même-tems Donateur & Donataire, que la liberté d'un tel don a été autoriſée: la preuve en eſt claire, puiſque ceux qui ne ſont point en communauté, ne peuvent point ſe donner mutuellement, puiſque les époux communs ne peuvent point ſe donner leurs propres, même à titre de donation mutuelle; c'eſt uniquement par le motif de la communauté, par la raiſon que chacun contribue à gagner ou à conſerver, par le droit individu du mari & de la femme ſur la totalité des conquêts.

S'il n'y a point de communauté dans le principe, il n'eſt pas permis dans notre Coutume, de ſe donner par don mutuel. Si la communauté eſt diſſoute par le divorce, ſéparation de corps ou ſéparation de biens, non-ſeulement on ne peut plus ſe donner l'un à l'autre, mais il eſt certain encore que le don mutuel fait auparavant, ſe diſſout & s'anéantit: tant il eſt vrai que la baze & fondement de cet avantage, eſt le titre de la communauté. Le concours des deux a fait proſperer leur labeur & groſſir leur patrimoine, ce ſont des gains ou des épargnes qu'ils ſe doivent l'un à l'autre; il eſt naturel qu'après en avoir joui enſemble, ils puiſſent, comme par un droit de ſuite, perpétuer leur jouiſſance dans la main & ſur la tête du ſurvivant.

Pour bien comprendre que la communauté ſtipulée ou établie lors du mariage, ſoutenue & conſervée juſqu'à la mort, eſt le principe, & preſque le fondement unique du don mutuel, il faut faire attention au ſoin que la Coutume prend de donner au ſurvivant des conjoints, en pluſieurs rencontres, la pleine jouiſſance des effets de la communauté; elle ne ſe contente pas de la moitié qui lui appartient de ſon chef en pleine proprieté, elle prévoit encore tous les cas où elle peut lui procurer la conſolation de jouir par uſufruit de la part du conjoint prédécedé.

N'y a-t-il point d'enfans nés du mariage, la Coutume permet au mari & à la femme de ſe donner par don mutuel l'uſufruit de tous les conquêts; c'eſt la diſpoſition des articles 280 & 282, c'eſt l'exception de la regle générale, prohibitive de tous avantages entre les conjoints. Y a-t-il des enfans établis par les ſoins & aux dépens communs du pere & de la mere, la Coutume permet encore de ſtipuler, *en les mariant*, que le ſurvivant jouira des meubles & conquêts du prédécedé; c'eſt un genre particulier de don mutuel établi par l'article 281. Y a-t-il des enfans qui meurent eux-mêmes ſans poſtérité, après avoir ſuccedé à l'un ou à l'autre des pere & mere, le ſurvivant ſuccede par uſufruit aux conquêts de ſa communauté, quoique devenus propres ſur la tête des enfans; c'eſt une jouiſſance déferée à titre d'hérédité, non-ſeulement aux peres & meres, mais encore à l'ayeul & à l'ayeule, par les articles 230 ou 314. Toutes ces diſpoſitions fondées ſur le même principe de la communauté, afin que les conjoints, ou le ſurvivant d'eux, ne ſoient point privés, autant qu'il eſt poſſible, du fruit de leur travail commun, de leurs veilles & de leurs épargnes. 1717.

S'il y avoit eu des enfans nés du mariage des Sieur & Dame Vouet, s'ils avoient été dotés par l'un & l'autre, ſi l'on avoit ſtipulé en les mariant, que le ſurvivant des pere & mere jouiroit des meubles & des conquêts, ſuivant l'article 281, l'on ne pourroit pas conteſter à la Dame Vouet la jouiſſance par uſufruit, qui lui ſeroit acquiſe par le droit de ſa communauté, & par la ſtipulation des contrats de mariage. Si ces mêmes enfans heritiers de leur pere, étoient tous morts avant elle ſans poſtérité, elle ne pourroit pas encore être troublée dans la ſucceſſion uſufruitiere, toujours ſur le même principe de ſon droit de communauté. Comment donc la jouiſſance de la moitié des conquêts peut-elle lui être conteſtée dans le cas du don mutuel, & lorſqu'elle partage comme commune, & qu'elle profite ſous ce titre de l'autre moitié de ces mêmes conquêts?

Le grand argument qui milite en faveur de la Dame Vouet, eſt que la communauté ſe trouve établie par ſon contrat de mariage, & qu'elle ſubſiſtoit encore au jour de la mort de ſon mari. Les Demoiſelles Tortebat & Dorigny oppoſent vainement que par la clauſe du contrat de mariage le mari ſurvivant devoit retenir & gagner tous les conquêts. Cette clauſe, dans le cas prévû, ne détruiſoit pas la communauté par un effet rétroactif, mais elle tendoit ſeulement à en empêcher le partage. Elle ébauchoit, pour ainſi dire, le don mutuel, & elle attribuoit au mari en pleine proprieté, ce qui a pu être donné à la femme en uſufruit pendant le cours du mariage.

Contre qui la clauſe dont il s'agit, a-t-elle été ſtipulée? Uniquement contre les heritiers collateraux de la femme. On n'a pas voulu qu'ils fuſſent admis au partage de la communauté, quoique la femme eût vécu & qu'elle fût morte commune; mais la communauté n'a pas moins eu ſon principe & ſa durée à l'égard de la Dame Vouet; mais l'uſage du don mutuel n'a pas moins été valable ſur le principe de la même communauté. La veuve commune eſt en droit de jouir de tous les avantages de ce titre, & comme telle, il lui a été permis de ſtipuler un don mutuel. Seroit-il juſte qu'elle perdit le bénéfice du ſimple uſufruit, ſous prétexte qu'elle avoit donné par avance la pleine proprieté à ſon mari, ſous prétexte que ſes heritiers collateraux ne peuvent pas être admis au partage des effets communs?

En ſecond lieu, les termes de l'article 280 de la Coutume de Paris, & les Arrêts intervenus en interprétation de cet article, ſont connoître qu'on ne conſidere que le moment du décès du premier mourant des deux conjoints: Il ſuffit qu'alors les effets ſoient communs, quoique par une ſtipulation particuliere, ou par un évenement étranger, les effets de la communauté ne ſoient point ſujets à partage pour le tout ou en partie: La Juriſprudence a été long-tems incertaine ſur ce point; mais les derniers Arrêts ont formé des maximes qui conduiſent à la déciſion de la cauſe en faveur de la Dame Vouet.

Il eſt dit par l'article, que les conjoints peuvent

1717. se donner *tous leurs biens, meubles & conquêts immeubles, faits durant & constant leur mariage, & qui se sont trouvés à eux appartenir, & être communs entr'eux à l'heure du trépas du premier mourant desdits conjoints.* L'objet qui détermine pour la validité du don mutuel, est que les biens donnés par usufruit ayent appartenu au mari & à la femme en commun, jusqu'au jour de la dissolution du mariage : les effets qui existent comme conquêts, & qui n'ont point cessé de l'être à l'heure du trépas, ont reçu l'impression de la faculté disponible. Ce qui arrive par le hazard de quelques circonstances, est comme hors d'œuvre, sans déroger au point essentiel de la nature & de l'existance des conquêts, & par conséquent sans donner atteinte au don mutuel.

Deux exemples célebres vont éclaircir cette proposition. L'un de la femme qui renonce à la communauté, & qui ne laisse pas de profiter du don mutuel ; l'autre, de la reprise mobiliaire stipulée en faveur des heritiers de la femme, reprise dont le mari ne laisse pas de jouir par usufruit comme donataire survivant : Si on en croit les Demoiselles Tortebat & Dorigny, ce sont des préjugés & des exemples étrangers, mais l'on va voir que l'application en est juste, & la conséquence nécessaire.

Une femme qui a été commune jusqu'au jour de la mort de son mari, renonce à la communauté : Est-elle en état de jouir comme donataire mutuelle des conquêts de la communauté ? Les Auteurs semblent incliner pour la négative ; les anciens Arrêts avoient jugé qu'elle ne devoit point profiter du don mutuel ; cela fondé sur ce que l'on n'avoit pas assez fait d'attention sur les termes de l'article 280, & que l'on supposoit, que non-seulement la communauté devoit subsister au jour de la mort, mais qu'il falloit encore qu'elle fût partagée entre le survivant des conjoints & les heritiers du prédecedé.

Enfin l'on a ouvert les yeux, & l'on a connu le vrai sens de l'article. L'on s'est apperçu qu'il n'y est parlé que des effets appartenans aux conjoints, *& communs entr'eux à l'heure du trépas.* La femme qui renonce ne laisse pas d'être commune au tems de la dissolution : les conquêts lui appartenoient comme à son mari par droit de communauté ; si dans la suite elle refuse d'y prendre part, si elle ne les partage point avec les heritiers de son mari, c'est par un évenement étranger, qui est celui de la renonciation. Les choses ainsi éclaircies, la Cour a jugé après une Enquête par Turbe, par son Arrêt du 13 Juillet 1641, que la femme qui renonce, ne perd pas le bénéfice du don mutuel, & qu'elle a l'usufruit des conquêts, tant de la part qui auroit appartenu aux heritiers de son mari, que de celle qu'elle auroit eue elle-même si elle avoit accepté.

L'Arrêt du 13 Juill. 1641 est rapporté au 4e. Tome du Journ. des Audiences, liv. 8, ch. 30.

De même dans le cas de la reprise mobiliaire. L'on a stipulé par un contrat de mariage, que la femme en renonçant à la communauté pourroit reprendre tout ce qu'elle y auroit apporté, ou ce qui lui seroit échu par succession ou autrement : La reprise étendue aux enfans, aux pere & mere, ou aux collateraux. La femme meurt sans enfans, ses pere & mere ou ses heritiers renoncent & exercent la reprise stipulée en leur faveur. Le mari donataire mutuel soutient qu'il doit jouir en cette qualité de toutes les sommes ou de tous les effets sujets à la reprise.

Cette question a été long-tems controversée ; enfin elle a été décidée en faveur du mari survivant par l'Arrêt célebre rendu le 20 Mars 1696, au profit de Me. Jean de la Barre, Avocat ; M. d'Agueſſeau, lors Avocat Général, y avoit porté la parole, lorsque la cause fut portée à l'Audience ; il se détermina principalement sur ce que la somme sujette à reprise, s'étoit trouvée faire partie de la communauté, au jour qu'elle avoit été dissoute par le prédecés de la femme. La clause du contrat de mariage qui donnoit aux collateraux le droit de reprendre, cette clause insolite ne pouvoit pas détruire l'effet du don mutuel, dont la reprise avoit été susceptible, comme faisant partie de la communauté.

1717.

Qui ne voit combien l'application de ces préjugés est juste & concluante par l'espece de la cause ? Il pouvoit arriver un cas où les conquêts de la communauté des Sieur & Dame Vouet n'auroient point été partagés, où le mari survivant les auroit retenus en entier, sans en faire part aux heritiers de la femme ; mais ils n'auroient pas moins été communs au jour de la dissolution ; mais ils n'auroient pas moins appartenu aux deux conjoints à l'heure du trépas de la femme, par conséquent ils n'étoient pas moins sujets à la disposition du don mutuel, & le don ne doit pas moins être executé dans le cas contraire de la survie de la femme elle-même.

La parité de raison & de décision saute aux yeux. Dans l'Arrêt de 1641, on a jugé que la femme qui renonce ne laisse pas de jouir du don mutuel, parce que la renonciation est un évenement étranger, nonobstant lequel les effets sujets au don, étoient communs au jour de la mort du mari ; dans l'Arrêt de 1696, l'on a jugé que le mari survivant jouit comme donataire de tous les effets sujets à la reprise, parce que l'exercice de cette faculté est l'effet d'une stipulation particuliere, qui ne détruit pas la communauté, qui n'empêche pas que les conquêts ne fussent tels, *& appartenans aux deux conjoints à l'heure du trépas*, pour parler le langage de la Coutume.

De même dans le cas de notre clause, où le mari survivant auroit dû profiter seul du fonds de la communauté : quand le cas seroit arrivé, la communauté n'auroit pas moins eu son principe & sa durée, les effets qui la composent n'auroient pas moins été communs au tems du don mutuel, *& à l'heure du trépas* ; ce seroit par un évenement étranger, par l'effet d'une stipulation particuliere, que les conquêts n'auroient pas été partagés entre le mari & les heritiers de la femme : l'on a décidé par les deux Arrêts, que le don mutuel ne devoit se déranger en rien par ces sortes d'évenemens & de stipulations. Ne faut-il pas porter un pareil jugement pour l'effet que notre clause auroit pû produire dans l'occurrence non avenue du prédecès de la femme ?

Quelques efforts qu'on ait pû faire, il n'a pas été possible de trouver des raisons de difference entre les motifs des Arrêts qui viennent d'être rapportés, & les principes qui doivent servir à la décision de cette cause. On a dit que dans l'espece des Arrêts, il y avoit toujours un évenement incertain : Que si la femme qui renonce étoit morte la premiere, ses heritiers auroient pû accepter : Que si le mari donataire mutuel jouit de la reprise, c'est qu'elle n'a lieu que par le fait de la renonciation, fait qui dépend du choix douteux & arbitraire des heritiers.

Mais la clause dont il s'agit, contient aussi une condition douteuse & casuelle ; non-seulement il falloit que le cas arrivât de la survie du sieur Vouet, mais il falloit encore qu'il voulût user du droit stipulé en sa faveur, de retenir & de profiter de tous les conquêts ; l'usage est constant dans la Province de Bourbonnois, & l'on peut dire que c'est le Droit commun ; que nonobstant cette clause, il est au pouvoir du mari d'admettre les heritiers collateraux au partage de la communauté ; tout étoit donc incertain & arbitraire, autant & plus que dans

Digitized by Google

1717. l'évenement de la renonciation & de la reprise ; d'où il faut conclure que le don mutuel doit avoir lieu dans notre espece, comme dans celle des deux Arrêts, quoiqu'il pût arriver un cas où le partage n'auroit pû être admis.

En troisiéme & dernier lieu, cet évenement douteux & incertain ne blesse point l'égalité prescrite par la Coutume pour la validité du don mutuel. Pour en être convaincu, il faut se souvenir que de la dot de la Dame Vouet il y en a 4500 liv. ameublis pour entrer dans la communauté, & qu'il est dit dans la clause du contrat, qu'en cas de prédecès de la femme le fonds de la communauté appartiendra au mari, *lequel fera quitte de toutes choses* envers les heritiers de la femme en leur rendant ce qu'elle lui aura apporté en faveur de mariage, & ce qui lui sera échu, à l'exception de la somme de 1000 liv.

Quand le sieur Vouet auroit survêcu, quand il auroit usé de son droit pour retenir le fonds entier de la communauté, il auroit toujours profité comme donataire mutuel des 4500 liv. ameublies, & dont la reprise étoit accordée aux heritiers. Dans le cas particulier de la clause, il auroit eu la totalité des autres conquêts, suivant la stipulation du contrat ; & il auroit gagné par le bénéfice du don mutuel la jouissance des 4500 liv. ou du moins de la somme de 3500 liv. après la déduction des 1000 liv. qu'il auroit pû retenir pour ses frais de nôces.

Il est donc vrai de dire qu'il y avoit dans le don mutuel une esperance de profit, tant pour le mari que pour la femme. Peut-être que l'un pouvoit profiter plus que l'autre ; peut-être que le don auroit été moins avantageux au sieur Vouet s'il avoit survêcu, qu'il ne l'est ou ne peut l'être à la Dame son épouse ; mais il étoit possible aussi que le mari en reçût un plus grand bénéfice que la femme : Si le sieur Vouet avoit mal fait ses affaires, & qu'il ne fût resté, tant pour la communauté que pour le don mutuel, que les 4500 liv. ameublies, il est évident qu'il en auroit joui par usufruit, & que la femme n'auroit profité de rien comme donataire : Si les choses tournent à mal dans les conjonctures présentes, & dans l'état de la succession d'un comptable, il est clair encore que la Dame Vouet n'aura qu'un vain titre de don mutuel. Ce sont-là les évenemens incertains qui soutiennent parfaitement l'égalité.

Dans le droit, il est certain que l'égalité prescrite par la Coutume pour soutenir le don mutuel, ne s'entend que d'une égalité de stipulation, & non d'une égalité do proportion, d'une égalité exacte & arithmetique ; il semble qu'on ait voulu ou revoquer ce principe en doute, ou ignorer le sens, & l'effet de la distinction. Le principe se trouve écrit dans le texte de l'article 280, & confirmé par le suffrage des Auteurs, comme l'on va l'établir dans un moment. Le sens de la distinction se présente de lui-même, on doit se donner l'un à l'autre *totalement & integralement*, ce qui compose la communauté : c'est *l'égalité de stipulation*. Le don mutuel ne laisse pas de valoir, quoique le profit ne soit pas le même de part & d'autre, parce que le don n'est pas moins réciproque, quoiqu'il ne s'y rencontre pas, *une pleine égalité de proportion*.

Voici les termes de l'article 280 de la Coutume : *Homme & femme conjoints par mariage étant en santé, peuvent & leur loist faire donation mutuelle l'un à l'autre également de tous leurs meubles & conquêts immeubles faits durant & constant le mariage, &c. pour en jouir par le survivant d'iceux conjoints sa vie durant seulement.* La maniere dont cet article se trouve conçu, fait connoître que le mot *également* ne tombe que sur l'intégrité des conquêts, *de tous leurs meubles & conquêts immeubles*, que sur la jouissance de ces conquêts telle qu'elle puisse être, *pour en jouir par le survivant*, sans que la Coutume se mette en peine si le bénéfice de la jouissance est plus ou moins fort pour l'un ou pour l'autre des conjoints. 1717.

On feroit infini, si l'on vouloit rapporter sur ce point le sentiment de tous les Auteurs, l'on se contentera d'en citer deux, dont le témoignage ne sera pas suspect.

M. Bouguier rapporte un Arrêt qui a jugé une question importante, dont on dira un mot dans la suite. Il explique que le motif de l'Arrêt fut que l'égalité requise par la Coutume, ne s'entend point d'une égalité de profit. *Quant au don mutuel, il faut qu'il soit réciproque, mais il n'est pas nécessaire qu'il soit égal, & n'y a rien qui empêche que la condition de l'un ne puisse être meilleure que de l'autre.* M. Bouguier, lett. D. n. 13.

Me. Claude Duplessis s'explique dans les mêmes termes : *Quant à l'égalité que l'on veut être au don mutuel, elle n'y est pas absolument nécessaire, & il se trouve plusieurs cas où elle y manque. En un mot, il suffit qu'il y ait égalité en qualité de stipulations, & non point en nature de biens.* M. Duplessis, Traité des Donations, sect. 3, p. 560.

Quelques exemples serviront à éclaircir le principe.

Dans les Coutumes où il est permis aux conjoints de se donner par donation mutuelle leurs acquêts ou une partie de leurs propres, il suffit que chacun d'eux ait des propres ou des acquêts, quoique l'un des conjoints en ait plus que l'autre ; c'est assez qu'ils ayent de ces sortes de biens, *en qualité, & non en quantité*, comme parlent les Commentateurs. Maine, art. 332. Anjou, art. 329. Tours, art. 244, & plusieurs autres.

Que l'on rappelle ici les préjugés pour le cas de la renonciation à la communauté, ou pour celui de la reprise mobiliaire. L'on a fait voir que le don mutuel ne cesse point d'avoir son effet, cependant il est sensible qu'on y trouve une étrange inégalité. La femme ne donne rien, dans le cas de la renonciation qui peut être faite ou par elle, ou par ses heritiers ; le mari pour lors profite de tous les conquêts, comme seul maître de la communauté ; le mari ne donne rien par rapport à la reprise mobiliaire, puisqu'elle appartient à la femme ou à ses heritiers, en vertu de la stipulation.

Si l'un des conjoints a des dettes personnelles antérieures au mariage, & qu'on ait stipulé que chacun payera les siennes séparément, celui qui est chargé de dettes ne donne rien à l'autre par l'obstacle des créanciers, lesquels nonobstant le don mutuel, absorbent la moitié des conquêts qui appartient à leur débiteur.

Dans le cours du mariage, l'on rembourse une rente dûe par l'un des conjoints en particulier, il est dû récompense à l'autre conjoint, *& le rachat est reputé conquêt* par rapport à la communauté, suivant l'article 244 de la Coutume de Paris ; mais il n'y a point de récompense pour le don mutuel, parce que la dette une fois éteinte ne peut pas revivre sur la tête du débiteur lui-même, *extinguitur ipsa constante debiti. L. 11, §. 13, de leg. 3.* Cependant le bénéfice du don mutuel s'évanouit pour le tout ou en partie à l'égard du conjoint non débiteur. C'est la décision de l'Arrêt du 15 Avr. 1620, rapporté par M. Bouguier, lett. D. art. 13.

Dans tous ces cas & plusieurs autres qu'il seroit facile de rapporter, le don mutuel ne laisse pas d'être bon & valable, quoiqu'il n'y ait point d'égalité de profit ou de proportion, toujours sur le fondement du même principe, qu'il suffit qu'il y ait une égalité de stipulation, que le don mutuel soit réciproque, qu'il y ait de l'esperance de part & d'autre, & de l'incertitude dans l'évenemen.

De même dans l'espece qui se présente, il y avoit

Digitized by Google

1717. eſperance, incertitude, réciprocité tant pour le mari que pour la femme. L'on a été forcé de convenir que le ſieur Vouet en cas de ſurvie, auroit du moins profité de l'uſufruit de la ſomme de 4500 liv. ameublie par la Dame ſon épouſe. Cet aveu tranche la queſtion en faveur de la Dame Vouet; voilà une attente & un eſpoir de jouiſſance pour le mari, qui lui rendroit la donation utile; cela ſoutient la réciprocité de profit, & l'égalité de ſtipulation dans le ſyſtême des Legataires univerſelles; il faudroit tout au plus réduire le don mutuel à la proportion de l'ameubliſſement: mais il ſuffit qu'elles ſoient convaincues par elles-mêmes que le don eſt valable, pour conclure qu'il doit ſubſiſter dans toute ſon étendue.

La ſeule objection que l'on ait faite contre ces argumens déciſifs, a été de dire, que dans tous les exemples propoſés, l'inégalité eſt purement caſuelle, qu'elle peut ſe rencontrer de part & d'autre, ſoit du côté du mari, ſoit du côté de la femme; que dans ces occaſions de pur hazard, le don mutuel ne ceſſe point d'être égal, au lieu que dans notre eſpece, il étoit aſſuré que le mari ne gagnoit rien à la donation, & qu'elle n'étoit avantageuſe que pour la femme.

Deux réponſes détruiſent cette objection: 1°. Il n'eſt point vrai que dans tous les cas qui ont ſervi d'exemples, l'inégalité de profit tombe au hazard ſur l'un ou l'autre des conjoints; dans le cas de la renonciation, c'eſt la femme ſeule ou ſes heritiers qui y ſont admis; dans le cas de la reprife mobiliaire, c'eſt encore la femme ſeule ou ſes heritiers qui ont droit de l'exercer; dans le cas des dettes paſſives, l'un des conjoints peut devoir ſeul, & l'autre ne rien devoir, leur état eſt certain au jour de leur mariage. 2°. L'inégalité caſuelle s'applique à notre eſpece autant & plus qu'à toutes les autres. Si la femme pouvoit profiter du don mutuel plus que le mari par l'opulence de la communauté, auſſi le mari avoit-il un avantage certain ſur les 4500 liv. ameublies, au lieu que la femme pouvoit ne rien avoir dans l'occurrence d'une mauvaiſe communauté. Que ſçait-on (comme l'on a déja dit,) ce qu'il en doit arriver dans les conjonctures préſentes?

Examen ſommaire des Auteurs & des Arrêts qui ont été cités.

Les Demoiſelles Tortebat & Dorigny ont ſoutenu que la queſtion étoit traitée dans tous les Livres, que tous les Auteurs la décident à leur avantage, & que la Dame Vouet n'en peut pas citer un ſeul qui ait embraſſé le parti qu'elle ſoutient. Elles ont parlé en général de d'Argentré, de Chopin, de Baquet, de Ricard, d'Auzanet, & de Dupleſſis; cette foule d'autorités ſe diſſipe bien vite, quand on ſe donne la peine de conſulter les Auteurs eux-mêmes.

Coutume de Bret. art. 221, Gl. 2, n. 2. D'Argentré parle du cas où la femme n'a nul droit & nulle part aux conquêts, *de marito qui ſibi conquæſtus omnes in contrahendo matrimonio retinuerat*: il eſtime en ce cas, que le don mutuel eſt nul, parce qu'il n'y a point de réciprocité, *quia hic apparet, nihil eſſe reciprocè ab uxore donatum, cum acquæſtus omnes eſſent marito retenti & cauti ex conventione.* L'opinion de l'Auteur ne doit pas ſurprendre, puiſque dans ſon eſpece la femme n'avoit jamais rien eu dans les conquêts de la communauté.

Cout. d'Anjou, t. 3, ch. 2, n. 1. Chopin ne touche point à notre queſtion, il dit en général que le don eſt nul, quand chacun des conjoints n'y contribue pas de ſa part, *nec enim mutuum quidquam ac reciprocum dici poteſt, ubi duorum alter ſolus confert, altero quod conferat nihil ha-*

bente. La Dame Vouet donnoit de ſon chef & la part des conquêts, & la totalité de ſon ameubliſſement. 1717.

Bacquet & Ricard, n'ont point encore raiſonné ſur la queſtion; ils ſe contentent de citer l'un & l'autre l'Arrêt de Marie Parfait, veuve Poulain, (encore Bacquet le cite-t-il ſous une fauſſe date,) & ils ſe perſuadent que cet Arrêt a jugé la queſtion par la nullité de don mutuel; l'on va prouver qu'on ne peut point tirer avantage du préjugé de l'Arrêt. Ricard poſe même une eſpece toute différente de la nôtre; *que l'un des conjoints ſera tenu de ſe contenter d'une ſomme de 4500 liv. ou d'une autre ſomme pour ſon droit de commu auté.*

Bacquet, des Droits de Juſtice, ch. 20, n. 306. Ricard, du Don mutuel, ch. 1, ſect. 3, n. 163 & 164.

Auzanet ne parle que d'un ſeul cas, *où par le contrat de mariage, l'un des conjoints doit prendre dans la communauté un plus grand droit que l'autre; il eſtime pour lors que la donation mutuelle doit être réduite à la portion du moins prenant.* Cela ne peut point s'appliquer à notre eſpece, où il n'y a point de portions inégales dans la communauté.

Auzanet ſur l'art. 280 de la Coutume de Paris.

Dupleſſis n'a rien dit qui puiſſe découvrir ſon ſentiment ſur la queſtion, il a ſeulement obſervé que l'une des conditions du don mutuel eſt, *qu'il doit être de tous les effets de la communauté, ſans aucune réſerve*; l'on ne voit pas quelle application cela peut avoir à l'eſpece.

Dupleſſis, des Donat. ch. 1, ſect. 2, p. 559 de la 3e. Edition.

Il faut donc malgré la critique des Demoiſelles Tortebat & Dorigny, recourir au ſuffrage de Carondas, l'un des plus anciens Commentateurs de la Coutume; cet Auteur décide ouvertement en faveur du don mutuel. La raiſon qu'il en rend eſt excellente, *parce que l'incertitude de l'évenement étoit autant au profit du mari que de la femme, laquelle mourant la premiere, le mari pouvoit jouir par uſufruit de la ſomme qu'elle pouvoit reprendre par le contrat de mariage, & que la convention ne déroge à la permiſſion du don mutuel, fondée ſur la Coutume de Paris.*

Quant aux Arrêts, il eſt certain que les Demoiſelles Tortebat & Dorigny ne peuvent pas en rapporter un ſeul qui leur ſoit favorable. Celui de Marie Parfait, du 7 Septembre 1575, a jugé une queſtion toute différente. Celui du ſieur Regnovard du 27 Août 1678, eſt encore dans une eſpece bien diſſemblable.

On trouve l'Arrêt de Marie Parfait, rapporté en forme dans le quatriéme volume du Journal des Audiences, il eſt important d'en expliquer l'hiſtoire.

4e. Vol. du Journal des Aud. l. 7, ch. 14, & liv. 8, chap. 30, de l'Edition de 1685, & Liv. 9, ch. 12, du tom. 3, réimprimé en 1733.

Pierre Poulain & Marie Parfait, avoient ſtipulé par leur contrat de mariage, *que ſi la femme mouroit la premiere, les heritiers n'auroient pour tout droit ſucceſſif ès biens communs, que ce qu'elle avoit apporté.*

Par le don mutuel fait entr'eux le 5 Septembre 1562, ils avoient chargé le ſurvivant d'accomplir le teſtament du prédecedé; & le mari mort le premier, avoit fait des legs conſiderables par ſon teſtament.

Conteſtation ſur le don mutuel. Sentence du Châtelet, du 7 Mars 1573, qui donne la proviſion à la veuve. Arrêt qui confirme la Sentence de proviſion, qui évoque le principal, & qui enjoint aux Avocats de plaider ſur le principal évoqué. Sur la Plaidoyerie contradictoire, Arrêt le 25 Juin 1573, *que la Cour verra le contrat de donation mutuelle, pour y délibérer.*

On trouve, & dans le Journal, & au Greffe de la Cour, le Plaidoyé de la veuve, (Me. Marion, lors Avocat des Parties, plaidoit pour elle;) mais l'on ne trouve point celui des heritiers, qui étoient défendus par Me. Briſſon, auſſi lors Avocat, & depuis Avocat General & Préſident en la Cour.

Par le Plaidoyé de Me. Marion, l'on connoît qu'il

Digitized by Google

1717. y avoit deux queſtions dans la Cauſe, l'une ſur la clauſe du contrat de mariage, l'autre ſur la charge portée par le don mutuel, d'accomplir le teſtament. On prétendoit dans la premiere queſtion, que l'égalité étoit bleſſée; & l'on ſoutenoit dans la ſeconde, que le don étoit nul par la regle de notre Droit Coutumier, *donner & retenir ne vaut.*

La Cour rendit ſon Arrêt définitif le 7 Septembre 1575, par lequel la veuve fut déboutée de ſa demande en délivrance du don mutuel.

On ne peut pas ſçavoir au juſte lequel des deux moyens ſervit de motif de déciſion, mais il eſt plus que vraiſemblable que la Cour ſe détermina ſur le ſecond.

En effet, la charge impoſée au Donataire d'acquitter les legs teſtamentaires, étoit directement oppoſée au titre & au caractere de la donation. Le Donateur qui ſe réſervoit une faculté poteſtative, ſe rendit le maître d'anéantir le don mutuel, ce qui réſiſte au principe de l'irrévocabilité.

On préſume avec raiſon que ce fut-là le motif unique de la déciſion. Le premier Arrêt avoit confirmé la jouiſſance proviſoire de la veuve, le ſecond avoit ordonné que la Cour verroit *le contrat de donation mutuelle, pour y déliberer.* Cela fait connoître que ce fut dans la donation même, & non dans la clauſe du contrat de mariage, que l'on trouva & que l'on établit la nullité. C'eſt ſans doute ſur cet Arrêt antérieur de trois ans à la réformation de la Coutume, qu'il fut ajouté à l'article 286, que *le Donataire mutuel n'eſt tenu payer les legs & autres diſpoſitions teſtamentaires.*

Quand une fois le préjugé de cet Arrêt ſe trouve éclairci, l'on peut dire que la prétention des Demoiſelles Tortebat & Dorigny ſe trouve ſans fondement. Les Auteurs dont elles réclament le ſuffrage, ont parlé ſur la foi de cet Arrêt mal entendu; il paroit qu'ils n'en ſçavoient ni la date, ni l'eſpece, ni les circonſtances: il n'eſt donc plus permis de s'en prévaloir.

Cet Arrêt rapporté au 4e. Vol. du Journal des Aud. liv. 8, ch. 30, édit. de 1685. Et liv. 9, ch. 12 du tom. 3 réimprimé en 1733.

L'Arrêt du 27 Août 1678, rendu contre la veuve du ſieur Regnouard, n'eſt pas plus conſidérable que le premier. Il étoit ſtipulé par le contrat de mariage, qu'en cas de prédécès de la femme ſans enfans, ſes heritiers collateraux ne pourroient rien prétendre dans la communauté, & qu'ils ſe contenteroient de reprendre ſes propres francs & quittes de toutes dettes, avec cette clauſe particuliere, que la femme donnoit encore l'uſufruit de tous ſes propres au mari ſurvivant, & que les heritiers n'en pourroient jouir qu'après ſa mort.

Certainement il ne pouvoit y avoir nulle réciprocité, nulle eſpérance reſpective dans un don mutuel fait en de pareilles circonſtances. Le mari, en cas de ſurvie, avoit non-ſeulement tous les conquêts en proprieté, mais encore l'uſufruit de tous les propres de ſa femme; ces avantages établis par le contrat de mariage, ne lui laiſſoient plus rien à eſperer de la part du don mutuel. Rien de ſemblable dans notre eſpece, où le mari ſurvivant pouvoit admettre les heritiers de la femme au partage de la communauté, & où le mari, comme Donataire, devoit, à tout évenement, profiter de la jouiſſance de 4500 liv. ameublies.

Revenons donc à l'Arrêt du 17 Juillet 1580, cité par Carondas (quoique les Légataires univerſelles le regardent comme un Auteur diſgracié.) Cet Arrêt, qu'il dit lui-même tenir *d'un très-docte & excellent Conſeiller*, a jugé diſertement que *la donation mutuelle*, encore qu'il y eût une clauſe ſemblable à la nôtre, *a été déclarée valable, & il a ordonné qu'elle auroit lieu, même pour le regard des conquêts faits au Pays où la communauté de biens eſt reçue.* C'eſt trois ans après l'Arrêt de Marie Parfait, que la Cour a décidé pour la validité du don mutuel. Cela prouve de plus en plus que le premier Arrêt avoit un autre principe, qui eſt celui du vice radical qui ſe trouvoit dans la donation, *donner & retenir ne vaut.* 1717.

On a donc eu raiſon de dire que l'eſpece qui ſe préſente aujourd'hui, n'a point été traitée par les Auteurs, & qu'il n'y a point eu de préjugé d'Arrêt en faveur des Demoiſelles Tortebat & Dorigny. Il faut la regarder comme une queſtion non encore propoſée, qui doit recevoir ſa déciſion ſuivant le texte de la Coutume, & dans le ſyſtême de la nouvelle Juriſprudence. La Dame Vouet réclame l'autorité de la Loi & des principes, qui ſont certainement en ſa faveur.

Récapitulation.

La communauté, qui eſt la baſe & le fondement du don mutuel, ſe trouve établie par le contrat de mariage des Sieur & Dame Vouet. La veuve doit jouir de tous les avantages des femmes communes en biens, & par conſéquent du don mutuel, qui a été fait & conſenti, aux termes de la Coutume.

Quand le cas ſeroit arrivé de la ſurvie du mari, la communauté n'auroit pas moins duré juſqu'au jour de ſa mort; un évenement étranger auroit pu en empêcher le partage, mais les conquêts n'en auroient pas moins été communs à l'heure du trépas. C'eſt à ce moment ſeul qu'il faut avoir égard pour décider du ſort de la donation mutuelle.

L'égalité de ſtipulation, la réciprocité d'eſpérance, ſe trouvoient toutes entieres, tant pour l'un que pour l'autre des conjoints. Si par l'effet du hazard il y a plus de profit pour la femme ſurvivante qu'il n'y en auroit eu à l'égard du mari, l'incertitude & le choix arbitraire rendoient toujours leur condition égale.

Il n'eſt point vrai que la Dame Vouet attaque de front le texte de la Loi, ni qu'elle veuille réduire en problême les diſpoſitions de la Coutume; elle oſe dire au contraire que la lettre & l'eſprit de la Loi ſont de ſon parti. Pourroit-on y trouver quelque doute? Les Légataires univerſelles ſeroient toujours confondues par le fait de leur propre acquieſcement, & par l'autorité de la tranſaction.

Sur ces raiſons ainſi diſcutées de part & d'autre, & ſur les Concluſions de M. Guillaume de Lamoignon de Blanc-Meſnil, lors Avocat General, & aujourd'hui Premier Preſident de la Cour des Aydes, intervint l'Arrêt ci-devant daté, dont voici la teneur:

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: Au premier des Huiſſiers de notre Cour de Parlement, ou autre notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis; ſçavoir faiſons, qu'entre Dame Louiſe Garnier, veuve de défunt Mr. François Iſaac Vouet, notre Conſeiller, Receveur General des Domaines & Bois de la Généralité de Moulins, Appelante des Sentences contr'elle rendues au Châtelet de Paris les 9 Août & 5 Septembre 1715.

La premiere deſquelles Sentences appointoit ſur la demande formée par les Intimées ci-après nommées, à fin de nullité du don mutuel qui avoit été fait entre ledit Sieur Vouet & lad. Dame Garnier ſa femme, depuis leur mariage; lad. nullité fondée ſur ce que dans le contrat de mariage il avoit été ſtipulé que le fonds de la communauté appartiendroit au mari ſurvivant.

La ſeconde Sentence avoit joint à l'Inſtance les fins de non-recevoir propoſées par ladite Dame Vouet contre ladite demande, d'une part; & Damoiſelles Louiſe-Françoiſe, Nicole-Angelique Tortebat, Jeanne-Angelique Dorigny, & Anne-Michelle Dorigny, filles majeures, toutes quatre Légataires univerſelles dudit défunt ſieur Vouet leur oncle, Intimées, d'autre.

Digitized by Google

1717. Et entre leſd. Damoiſelles Tortebat & Dorigny, Appelantes d'une Sentence contr'elles rendue audit Châtelet de Paris le 6 Novembre 1714, qui avoit fait à lad. Dame Vouet délivrance du don mutuel fait entr'elle & ſon mari, par acte du 10 Janvier 1702, & Demandereſſes en Lettres de reſciſion par elles obtenues en Chancellerie le 13 Mai 1716, contre la tranſaction qu'elles avoient paſſée avec ladite Dame Vouet, par laquelle elles s'étoient déſiſtées de l'appel qu'elles avoient interjetté de lad. Sentence du 6 Novembre 1714, & en avoient conſenti l'execution, parce qu'elles n'avoient pas pour lors connoiſſance que dans le contrat de mariage d'entre ledit Sieur Vouet & ladite Dame ſa femme, de l'année 1692, il y eût une clauſe incompatible avec ledit don mutuel, qui retranchoit l'égalité requiſe pour ces ſortes de donations, par l'art. 280 de la Coutume de Paris; & encore incidemment Appelantes de ladite Sentence du 6 Novembre 1714, & Demandereſſes en Requêtes par elles préſentées en notredite Cour les 18 Mai & 21 Novembre; la premiere deſdites Requêtes tendante à ce qu'en prononçant ſur l'appel interjetté par ladite Dame Vouet deſdites Sentences des 9 Août & 5 Séptembre 1715, il plût à notredite Cour entheriner leſdites Lettres de reſciſion; ce faiſant, remettre leſdites Parties en tel & ſemblable état qu'elles étoient avant ladite tranſaction du 25 Janvier 1715; faiſant droit ſur l'appel de ladite Sentence du 6 Novembre 1714, mettre l'appellation & lad. Sentence au néant; émendant, débouter lad. Dame Vouet de la demande en délivrance du prétendu don mutuel, & la condamner aux dépens, tant des Cauſes principale que d'appel & demande. La ſeconde Requête tendante à ce qu'en expliquant, en tant que de beſoin, les concluſions de la précedente, prononçant ſur l'appel de lad. Dame Vouet, des Sentences d'appointé en droit & de jonction, deſd. jour 9 Août & 5 Sept^e. 1715, mettre l'appellation au néant, ordonner que ce dont eſt appellé ſortira effet; en conſéquence, pour faire droit ſur les Lettres de reſciſion & demande à fin d'entherinement d'icelles, conjointement avec la demande à fin de nullité du don mutuel pendante au Châtelet, renvoyer les Parties audit Châtelet de Paris; & où notredite Cour trouveroit la matiere diſpoſée à l'évocation du principal, & à juger leſd. Lettres, les entheriner; ce faiſant, remettre les Parties en tel & ſemblable état qu'elles étoient avant ladite tranſaction du 25 Janvier 1715; faiſant droit ſur l'appel de ladite Sentence du 6 Novembre, mettre ledit appel au néant; émendant, débouter ladite Dame Vouet de la demande en délivrance du don mutuel dont eſt queſtion, énoncée dans lad. Sentence du 6 Novembre; ayant égard à la demande deſdites Damoiſelles Tortebat & Dorigny, déclarer ledit don mutuel nul, condamner ladite Dame Vouet de leur rendre compte de la communauté d'entr'elle & ledit défunt ſieur Vouet leur oncle, & proceder avec elles au partage des biens de ladite communauté, en la maniere accoutumée, condamner ladite Dame Vouet aux dépens, tant des Cauſes principale que d'appel & demandes, d'une part, & ladite Dame Vouet, Intimée & Défendereſſe, d'autre part.

Et entre Nicolas Dorigny, notre Graveur, & de notre Académie Royale de Sculpture & Peinture, heritier dudit défunt M^e. François-Iſaac Vouet ſon oncle, Demandeur en Requête par lui préſentée à notredite Cour le 21 Novembre 1716, tendante à être reçu Partie intervenante en la Cauſe pendante en notred. Cour, entre leſdites Damoiſelles Tortebat & Dorigny, & ladite Dame Vouet, ſur les appellations & demandes ci-deſſus. Acte de ce que pour moyens d'intervention il employe le contenu en ſa Requête; y faiſant droit, enſemble ſur l'appel de ladite Dame Vouet, deſdites Sentences des 9 Août & 5 Septembre 1715, mettre ledit appel au néant, ordonner que ce dont eſt appel ſortira effet, avec amende & dépens; & en conſéquence, pour faire droit ſur les demandes en nullité du don mutuel formées au Châtelet, tant par leſdites Damoiſelles Tortebat & Dorigny, que ſur celle par lui formée par Requête du 7 Octobre 1715, ſur leſquelles les Parties ſont contradictoirement appointées au Châtelet par Sentences des 12 Octobre & 17 Décembre 1715, y renvoyer les Parties pour y proceder ſur les derniers erremens; & où notred. Cour trouveroit à propos d'évoquer le principal, y faiſant droit, recevoir, en tant que beſoin ſeroit, ledit Intervenant Appelant de ladite Sentence rendue au Châtelet de Paris le 6 Novembre 1714; faiſant droit ſur ledit appel, mettre l'appellation & ce au néant; émendant, évoquant le principal, débouter ladite Dame Vouet de ſa demande en délivrance de don mutuel énoncé en ladite Sentence, déclarer ledit don mutuel nul, condamner ladite Dame Vouet de rendre compte des biens de la communauté d'entr'elle & led. ſieur Vouet ſon mari, & proceder au partage & liquidation des biens de ladite communauté, en la maniere accoutumée; & au ſurplus lui donner acte de ce qu'il adhere aux concluſions priſes par leſdites Damoiſelles Tortebat & Dorigny, & condamner ladite Dame Vouet aux dépens, d'une part, & lad. Dame Vouet & leſdites Damoiſelles Tortebat & Dorigny ci-deſſus nommées, Défendereſſes, d'autre.

Et entre ladite Dame Vouet, Demandereſſe en Requête par elle préſentée à notredite Cour le 4 Décembre 1716, tendante à ce qu'en venant plaider la Cauſe d'entre les Parties, il plaiſe à notred. Cour déclarer leſdites Damoiſelles Tortebat & Dorigny non-recevables en leurs Lettres de reſciſion, & dans l'appel qu'elles ont interjetté de lad. Sentence du 6 Novembre 1714; & où notredite Cour feroit difficulté de prononcer par la voye des fins de non-recevoir, ſans avoir égard auſdites Lettres, dont elles ſeroient déboutées, faiſant droit, tant ſur leur appel que ſur celui dud. ſieur Dorigny, Intervenant, mettre l'appellation au néant, ordonner que la Sentence dont eſt appel ſortira ſon plein & entier effet, condamner les Appelans en l'amende ordinaire; & en tant que touche l'appel interjetté des Sentences de jonction, des 9 Août & 5 Septembre 1715, mettre l'appellation & ce dont a été appellé au néant; émendant, évoquant le principal, & y faiſant droit, déclarer pareillement leſd. Damoiſelles Tortebat & Dorigny non-recevables en leur demande à fin de nullité du don mutuel, ou en tout cas les en débouter, & les condamner en tous les dépens, d'une part; & leſd. D^lles. Tortebat & Dorigny, Défendereſſes, & encore led. ſieur Nicolas Dorigny, Défendeur, d'autre.

Et entre M^e. Dominique Garanger, Subſtitut de notre Procureur General de Guiſe; Damoiſelle Marie-Anne Formé, veuve de M^e. René Garanger, ancien Avocat en notred. Cour, au nom & comme Tutrice des enfans mineurs d'elle & de défunt François Jobert, Bourgeois de Paris, fils de défunt M^e. Jean Jobert, Receveur de nos Fermes à Montargis, & de Damoiſelle Antoinette Garanger ſes pere & mere, Légataires particuliers dudit défunt M^e. François-Iſaac Vouet, par ſon teſtament & codicile des 2 Novembre 1704, & 30 Avril 1706, Demandeurs en Requête par eux préſentée à la Cour le 11 dudit mois de Décembre 1716, tendante à être reçus Parties intervenantes en lad. Cauſe & conteſtations pendantes en notred. Cour, entre ladite Dame veuve dudit ſieur Vouet & leſd.

1717.

Digitized by Google

1717. Damoiſelles Tortebat & Dorigny, & ledit ſieur Nicolas Dorigny, leur donner acte de ce que pour moyens d'intervention ils employent le contenu en leur Requête, ce faiſant, les recevoir Appelans de ladite Sentence du 6 Novembre 1714; faiſant droit ſur ladite intervention & ledit appel, mettre l'appellation & ce dont a été appellé au néant; émendant, déclarer le don mutuel nul, & au ſurplus leur donner acte de ce qu'ils ſe joignent & adherent aux concluſions de l'heritier & légataires, & condamner les conteſtans aux dépens, d'une part; & ladite Dame Vouet, leſdites Damoiſelles Tortebat & Dorigny, & ledit Nicolas Dorigny, Défendeurs, d'autre.

Après que *Macé* Avocat de Louiſe Garnier, *Guillet de Blaru* Avocat de Louiſe-Angelique Tortebat, *Normand* Avocat de Nicolas Dorigny, & *Guerin le jeune* Avocat de Dominique Garanger, ont été ouis pendant huit Audiences, enſemble de Lamoignon pour notre Procureur General:

NOTRE D. COUR reçoit les Intervenans Parties intervenantes, & la Partie de Guillet de Blaru Partie appelante; faiſant droit ſur les appellations reſpectivement interjettées par les Parties, en tant que touche l'appel interjetté par la Partie de Guillet de Blaru, a mis l'appellation & ce dont a été appellé au néant; émendant, ayant égard aux Lettres de reſciſion par elle obtenues, & les entherinant, remet les Parties en tel & ſemblable état qu'elles étoient avant la tranſaction dont eſt queſtion; faiſant droit ſur l'appel interjetté par la Partie de Macé, évoque le principal, & y faiſant droit, déboute la Partie de Macé de ſa demande en délivrance du don mutuel dont il s'agit: Et ſur le ſurplus des Requêtes préſentées par les Parties, enſemble ſur les interventions, met les Parties hors de Cour. Condamne la Partie de Macé aux dépens ſeulement envers la Partie de Guillet de Blaru, tous autres dépens compenſés. Si mandons mettre le préſent Arrêt à exécution ſelon ſa forme & teneur; de ce faire donnons pouvoir. Donné en Parlement le vingt-un Janvier, l'an de grace 1717, & de notre Règne le deuxiéme. Collationné par la Chambre. *Signé*, DONGOIS. 1717.

CHAPITRE IX.

Il y a abus dans un Jugement de Juge d'Egliſe, qui fait des injonctions aux Juge, Greffier & Huiſſier Royal.

Il y a abus dans un Décret du Juge d'Egliſe, qui ordonne la ſaiſie & annotation de biens.

LE 23 Janvier 1717, en l'Audience de la Tournelle Criminelle, & ſur les concluſions de M. l'Avocat Général Guillaume-François Joly de Fleury, eſt intervenu Arrêt qui a jugé qu'il y avoit abus dans de tels Jugemens énoncés ci-deſſus.

Le 16 May 1715, le Promoteur de l'Archevêché de Lyon, fit une remontrance à l'Official contre Claude Praſlard, Curé de Buſſiere, l'accuſant de commerce ſcandaleux avec la femme du nommé Bourat & Margueritte Pardon ſes Paroiſſiennes, & qu'il avoit laiſſé mourir pluſieurs perſonnes ſans Sacremens; ſur quoi Ordonnance de permiſſion d'informer, & attendu l'éloignement, commiſſion au ſieur Barrier, Curé de Nervien, qui l'accepte le premier Juin & le 17, entend vingt Témoins; ſur quoi Décret d'ajournement perſonnel contre ledit Curé.

Le 22 Août ſuivant Procès-verbal du Juge Royal de Clepé, & Vicegerent de la Juſtice Royale de..... touchant l'accouchement de ladite Pardon chez Philippe Sapin, de ſa mort & de l'enfant dont elle étoit accouchée; avec repréſentation de ſes habits par Sapin, ſa déclaration & celle de Marie-Anne Delaque, femme d'Annet Plaiſanſon; ſur quoi le 29 Ordonnance, portant permiſſion d'informer.

Autre Ordonnance du même Juge, portant qu'il ſe tranſporteroit chez la mere & le frere de la défunte.

Son tranſport & information du 9 Septembre, après avoir reçu leurs déclarations.

Le 15 Octobre, Ordonnance portant que le Curé ſeroit renvoyé devant l'Official, & Décret de priſe de corps contre Sapin, & d'ajournement perſonnel contre la femme de Plaiſanſon.

Remiſe des Procès-verbaux & information au Greffe de l'Officialité où il fut décerné un Décret de priſe de corps contre Praſlard, Curé.

Addition d'information de ſept Témoins & interrogatoire de Praſlard du 9 Décembre.

Appel comme d'abus par Praſlard, qui fit intimer l'Official.

La Cauſe portée à l'Audience, *Me. Pierre Tartarin* le jeune, diſoit pour l'Appelant que l'accuſation contre lui intentée n'étoit formée que dans le deſſein de lui faire perdre ſa Cure.

Qu'il y avoit trois ſortes de Procédures, celle de Barrier, celle du Juge Royal, & celle de l'Official.

Quant à celle de Barrier, 1°. Qu'il étoit en Procès avec ledit Barrier.

2°. Que dans la forme, Barrier n'avoit point donné d'Ordonnance pour ſe tranſporter.

3°. Point d'Ordonnance pour aſſigner les Témoins, & qu'il y avoit eu nouvelle information ſans nouvelle commiſſion.

4°. Que l'information n'avoit point été remiſe au Greffe dans les trois jours.

5°. Que l'Official avoit enjoint au Greffier Royal d'apporter les informations.

6°. Que les Témoins avoient été entendus dans un Château.

7°. Qu'ils n'avoient pas prêté ſerment & qu'ils étoient reprochables.

Contre la Procédure du Juge Royal, il diſoit qu'il n'y avoit nulle permiſſion d'informer contre lui.

Contre celle de l'Official il diſoit:

1°. Qu'il avoit commis Barrier qui étoit ſuſpect.

2°. Qu'il avoit pris pour Greffier le premier Praticien.

3°. Que la copie du Décret ſignifié n'étoit point datée.

4°. Qu'il avoit fait une injonction à l'Huiſſier Royal.

5°. Qu'il avoit commis Barrier pour une ſeconde fois.

6°. Interrogatoire ſubi dans la maiſon de l'Official.

7°. Seconde ſéance de l'interrogatoire ſans nouveau ſerment.

8°. Que

Digitized by Google

1717. 8°. Que l'interrogatoire n'avoit point été ſigné par le Greffier.

9°. Point de communication au Promoteur.

10°. Que le Décret n'avoit point été expedié en forme de Jugement.

11°. Nuls faits nouveaux, nulles charges.

12°. L'on ne peut décreter pour concubinage.

13°. Qu'il n'avoit été fait aucune perquiſition, & qu'enfin l'Official avoit ordonné une ſaiſie & annotation.

Me. Nicolas Guyot de Cheſne, pour M. l'Archevêque de Lyon, prenant le fait & cauſe de ſon Official, répondoit à l'égard du Procès avec Barrier, que l'Accuſé l'avoit commencé le 8 Juin 1715, & qu'il étoit fini en Novembre 1715; qu'il n'y a nulle Loi qui ordonne que le Juge donnera une Ordonnance de tranſport, & qu'il y avoit une Ordonnance, portant que Barrier avoit accepté la commiſſion; qu'il y avoit eu Ordonnance préciſe pour aſſigner les Témoins; qu'ils avoient repréſenté leurs exploits; que ſi on le dénioit, la premiere information n'étant point fixée ni cloſe, ni envoyée au Greffe, il s'enſuivoit que le Juge commis pouvoit continuer. Que quant à la Procédure du Juge Royal, c'étoit un Procureur du Roi qui avoit demandé permiſſion d'informer d'un fait dont il ne connoiſſoit pas le coupable, & qu'ainſi il n'avoit pû le nommer.

Qu'à l'égard de la Procédure de l'Official, Barrier qu'il avoit commis n'avoit été en Procès avec l'Appelant que depuis la commiſſion, qu'il n'y avoit point d'inconvenient d'avoir commis un Praticien pour Greffier, que la ſignification du Décret étoit datée dans l'original, & qu'après tout, cela ne pourroit annuller que la ſignification, & ce qui auroit été fait en conſéquence. 1717.

Que l'Appelant avoit ſubi l'interrogatoitre dans le Prétoire, & que le Grethier l'avoit ſigné, qu'on l'avoit communiqué au Promoteur, & que le Decret avoit été expedié, comme on fait tous les autres.

Monſieur l'Avocat Général ayant parlé dans cette cauſe obſerva qu'il n'y avoit appel que du Décret, & que l'Appelant convenoit que l'Official avoit été follement intimé; qu'au ſurplus, les injonctions faites par l'Official aux Officiers Royaux étoient abuſives, ainſi que d'avoir ordonné l'annotation de biens.

Par ces conſiderations, il eſtima qu'il y avoit lieu de déclarer l'Official follement intimé, de dire qu'il y avoit abus, en ce que l'Official de Lyon avoit enjoint au Greffier Royal de porter au Greffe de l'Officialité les informations faites par le Juge Royal & par corps, en ce que par le Décret il étoit enjoint à l'Huiſſier Royal de l'exécuter, en ce que le Décret de priſe de corps portoit que les biens ſeroient ſaiſis & annotés, en ce que la ſaiſie & annotation avoit été faite en conſéquence; au ſurplus, dire qu'il n'y avoit abus, en conſéquence l'Accuſé renvoyé en l'Officialité de Lyon pour y être ſon Procès fait & parfait par l'Official, conjointement avec le Juge Royal pour le cas privilegié; & c'eſt ce qui a été ordonné par l'Arrêt ſuſdaté.

CHAPITRE X.

Déclaration du Roy du 25 Janvier 1717, concernant les Religieux Mendians, & les Bénéfices ou Penſions qu'ils peuvent poſſeder.

CETTE Déclaration enregiſtrée au Parlement le 2 Mars 1717, fait défenſes à tous Religieux Mendians transferés en l'Ordre de Saint Benoit ou autres, de poſſeder plus d'un Bénéfice ou une penſion, & veut que les Lettres Patentes ne puiſſent être expediées que ſous cette charge.

Il eſt fait mention dans cette Déclaration du Concile de Vienne, & d'un Arrêt du Parlement de Paris du 4 May 1696, qui fait un pareil Reglement.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces Préſentes Lettres verront, SALUT: Quoique ſuivant la diſpoſition des Saints Canons, & notamment de ceux du Concile de Vienne, il ſoit défendu aux Religieux Mendians qui ſont transferés dans d'autres Ordres Monaſtiques, de poſſeder aucun Bénéfice ou Adminiſtration dans leſdits Ordres, & que les diſpenſes qu'ils obtiennent contre cette regle, ne puiſſent être tolerées que pour un ſeul Bénéfice, ou pour une ſeule penſion; Nous apprenons néanmoins qu'il y a un grand nombre de Mendians transferés dans d'autres Ordres, qui accumulent pluſieurs Bénéfices, ou pluſieurs penſions, ſous prétexte des diſpenſes qu'ils obtiennent ſur de faux expoſés; c'eſt pour réprimer un ſi grand abus, que notre Cour de Parlement de Paris, conformément à l'eſprit des Conciles, a rendu le 4 May 1696, un Arrêt en forme de Reglement, qui ordonne qu'aucun Religieux Mendiant transferé dans l'Ordre de Saint Benoît, ou autres, dans leſquels les Religieux Profés ſont capables de Bénéfices, ne pourra poſſeder deux Bénéfices, ni un Bénéfice avec une penſion ſur un autre Bénéfice, ni deux penſions; & comme il eſt important qu'un Reglement ſi néceſſaire, & dont pluſieurs Prélats Nous ont demandé l'exécution, ſoit revêtu de notre autorité, & également obſervé dans tout notre Royaume, pour empêcher que les Religieux Mendians transferés dans d'autres Ordres, n'abuſent de l'indulgence de l'Egliſe, pour poſſeder une multitude de Bénéfices & de Penſions, & paſſer leur vie dans les divers Tribunaux de notre Royaume, à ſoutenir des droits douteux ſur leſdits Bénéfices, avec une avidité qui deshonore la ſainteté de leur état, & une diſſipation qui ſcandaliſe ſouvent le public: Nous avons jugé à propos d'y pourvoir, & d'employer l'autorité qui Nous appartient comme Protecteur des Canons, à les faire exécuter autant qu'il eſt poſſible, dans toute leur pureté. A CES CAUSES, & autres, à ce Nous mouvans, de l'avis de notre très-cher & très-amé oncle le Duc d'Orleans, Régent, de notre très-cher & très-amé couſin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé oncle le Duc du Maine, de notre très-cher & très-amé oncle le Comte de Toulouſe, & autres Pairs de France, grands & notables Perſonnages de notre Royaume, Nous avons par ces Préſentes ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, qu'aucun Religieux Mendiant transferé dans l'Ordre de Saint Benoît ou autre, ne puiſſe doreſnavant poſſeder deux Bénéfices, ni un Bénéfice avec une penſion ſur un autre Bénéfice, ni deux penſions: Voulons qu'à cet effet les Lettres Patentes que Nous jugerons à propos d'accorder ſur les Brefs obtenus en Cour de Rome par

Digitized by Google

1717. leſdits Mendians transferés, pour pouvoir poſſeder des Bénéfices ou penſions, ne puiſſent être expédiées qu'à la charge de ſe conformer à notre préſente Déclaration. SI donnons en Mandement à nos amés & feaux Conſeillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Préſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, même en tems de Vacations, & executer ſelon leur forme & teneur, ſans ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu en aucune maniere, pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être: CAR tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre ſcel à ces Préſentes. Donnée à Paris le vingt-cinquiéme jour de Janvier, l'an de grace mil ſept cent dix-ſept, & de notre Regne le deuxiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy, le Duc d'Orleans, Régent, préſent, PHELYPPEAUX. Et ſcellée du grand Sceau de cire jaune. 1717.

Regiſtrées, oui & ce requerant le Procureur General du Roy, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du Reſſort, pour y être lûes, publiées & regiſtrées: Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le deux Mars mil ſept cent dix-ſept. Signé, *DONGOIS.*

CHAPITRE XI.

Motifs qui doivent faire juger un Procès, préalablement à un autre qu'il faut ſurſeoir.

LE 25 Janvier 1717, en l'Audience de la Grand'-Chambre, a été plaidé un incident dans une conteſtation d'entre Meſſieurs & Dames les Princes & Princeſſes de la Maiſon de Condé, où cette difficulté s'eſt trouvée, & que la Cour a applanie par ſa déciſion, fondée ſur les motifs qu'en a donnés M. l'Avocat General Guillaume-François Joly de Fleury.

Il s'agiſſoit de ſçavoir ſi le Jugement de l'appel & des demandes concernant les Pierreries de la ſucceſſion de Monſieur le Prince, étoit un préalable au Jugement de l'appel de la Sentence qui avoit appointé ſur la liquidation des repriſes de Madame la Princeſſe.

Par Arrêt contradictoire du 18 Août 1716, rendu entre Mad^e. la Princeſſe de Condé, Mad^e. la Princeſſe de Conty, & les Tuteurs des Princes & Princeſſes mineurs, il avoit été ordonné qu'il ſeroit procedé aux Requêtes du Palais, aux liquidations des repriſes & conventions matrimoniales de Madame la Princeſſe, entr'elle & Madame la Princeſſe de Conty ſeulement.

Par autre Arrêt contradictoire du 28 du même mois, il avoit été ordonné, 1°. Qu'avant faire droit ſur les appellations & demandes concernant les Pierreries de Madame la Princeſſe, il ſeroit informé en la Cour, à la requête de Monſieur le Procureur General, de la fauſſeté d'une Lettre ou Mémoire écrit de la main de Matthieu Luillier, & de la falſification du répertoire des titres des ſucceſſions de la Maiſon de Condé.

2°. Qu'avant faire droit ſur la demande de Madame la Princeſſe de Conty en inſcription de faux contre une piece intitulée, *Copie de l'Inventaire des Pierreries, du 20 Octobre* 1680, elle feroit ſa déclaration ſi elle entendoit ſoutenir que les additions qui ſe trouvoient ſur le premier feuillet de cette piece, avoient été faites depuis la mort de M. le Prince, & n'étoient pas de la main de Martin.

En execution du premier Arrêt, Madame la Princeſſe de Conty étoit retournée aux Requêtes du Palais; elle avoit fait aſſigner Madame la Princeſſe devant Meſſieurs les Commiſſaires, pour proceder à la liquidation de ſes repriſes.

Madame la Princeſſe n'ayant pas jugé à propos d'y comparoître, Madame la Princeſſe de Conty avoit propoſé elle-même la liquidation, & en avoit fait dreſſer le Procès-verbal les 2 & 9 Sept^e. 1716.

Sur le referé de ce Procès-verbal étoit intervenu une Sentence par défaut le 15 Décembre, qui avoit appointé en Droit.

Madame la Princeſſe de Conty avoit produit en conſéquence dans la huitaine.

Dans le même tems, M. de Fortia & le ſieur Gougenot avoient donné deux Requêtes en la Cour, où prétendant que Madame la Princeſſe de Conty n'avoit pas fait une déclaration conforme à l'Arrêt du 28 Août, ſur les additions qui ſe trouvoient ſur l'inventaire de 1680, ils avoient demandé le Jugement définitif de la queſtion des Pierreries, & qu'elles fuſſent déclarées faire partie du legs univerſel.

Madame la Princeſſe avoit auſſi donné une Requête, par laquelle elle demandoit qu'en prononçant ſur les appellations & demandes concernant les Pierreries, la ſucceſſion fût condamnée à lui payer un million.

Madame la Princeſſe de Conty en avoit donné une de ſa part, par laquelle elle demandoit que conformément à l'Arrêt du 28 Août, il fût ſurſis au Jugement des appellations & demandes concernant les Pierreries, juſqu'à ce que le faux eût été inſtruit; & qu'attendu la déclaration qu'elle avoit faite en execution de l'Arrêt, il lui fût permis de s'inſcrire en faux contre l'inventaire des Pierreries de 1680, ſi mieux la Cour n'aimoit ordonner la vérification des mots & chifres que les Tuteurs prétendoient être de la main de Martin.

Depuis cette Requête, Madame la Princeſſe avoit interjetté appel de la Sentence qui avoit appointé ſur ſes repriſes.

Madame la Princeſſe de Conty l'avoit fait anticiper, & avoit demandé l'Audience.

La Cauſe appellée, *M^e.* . . . . . pour Madame la Princeſſe, n'a point voulu plaider, & a fait une longue remontrance dans laquelle il a prétendu qu'il étoit préalable de plaider la Cauſe des Pierreries, & de juger la queſtion avant l'appel de l'appointement.

La Cour a ordonné que les Parties communiqueroient à M. l'Avocat General ſur cette prétention, pour en dire ſon avis à la Cour le Lundy 25 Janvier lors prochain.

M^e. . . . . . pour Madame la Princeſſe de Conty, a dit qu'il étoit aiſé de faire voir l'illuſion de cette prétention, & que ces deux Cauſes n'avoient aucune connexité l'une avec l'autre, & que c'étoit même une choſe jugée par Arrêt contradictoire.

Que l'Arrêt du 8 Août 1710, intervenu dans le cours de la Plaidoyerie ſur la conteſtation des Pierreries, interloquée par l'Arrêt du 28 du même

Digitized by Google

1717. mois, avoit renvoyé les Parties aux Requêtes du Palais, pour proceder à la liquidation des Pierreries de Madame la Princeſſe; qu'elle diſoit pour l'empêcher, qu'il falloit que la Cour décidât auparavant la queſtion des Pierreries, qui faiſoit une partie conſidérable des repriſes; que l'Arrêt n'avoit point eu d'égard à ce moyen, & avoit jugé que l'on pouvoit proceder ſur tous les autres chefs des repriſes, indépendamment de celui des Pierreries dont la Cour étoit ſaiſie.

Que c'étoit alors la même choſe ſur l'appel de l'appointement rendu ſur cette liquidation; qu'on pouvoit juger ſi l'appel étoit bon ou mauvais, indépendamment de la queſtion des Pierreries.

Qu'on ne pouvoit pas dire que le Jugement de cet appel feroit quelque préjugé pour la queſtion des Pierreries, puiſqu'il n'étoit point queſtion dans l'Inſtance de la conteſtation ſur les Pierreries; que Madame la Princeſſe de Conty n'en avoit parlé dans le Procès-verbal de liquidation que pour mémoire, attendu, a-t-elle dit, que la conteſtation ſur ces Pierreries étoit pendante au Parlement.

Qu'on ne pouvoit pas dire non plus que l'on vouloit faire juger la liquidation aux Requêtes du Palais ſur un appointement, pour en faire porter l'appel aux Enquêtes, & dépouiller par ce moyen la Grand'Chambre de la conteſtation ſur les Pierreries.

Que cette idée n'étoit jamais entrée dans l'eſprit de Madame la Princeſſe de Conty; qu'elle ne pouvoit même jamais être propoſée, puiſqu'il n'y avoit aucune connexité de l'Inſtance des Pierreries avec les autres articles des repriſes.

Que d'ailleurs la Cauſe ſur les Pierreries n'étoit plus entiere, la Cour ayant déja rendu un Arrêt interlocutoire en la Grand'Chambre, qu'on ne pouvoit ſe diſpenſer d'executer; que Madame la Princeſſe de Conty déclaroit ſans aucun riſque, qu'elle renonçoit à toute évocation.

Que l'objet des prétentions des Gens d'affaires de Madame la Princeſſe, étoit donc de ne pas vouloir qu'on finit la liquidation; qu'ils ſçavoient bien qu'aux termes de l'Arrêt du 28 Août, on ne pouvoit juger les Pierreries qu'après l'inſtruction du faux, & que cette inſtruction pouvoit durer; que c'étoit pour cela qu'ils vouloient faire marcher devant le Jugement des Pierreries.

Que Madame la Princeſſe de Conty avoit un interêt ſenſible d'avancer, & de liquider toujours ce qui n'étoit point ſuſpendu; qu'elle feroit toutes les diligences poſſibles pour finir la conteſtation des Pierreries, quand elle ſeroit en état de les faire, & qu'en attendant on avanceroit beaucoup de faire juger tout le reſte.

M. l'Avocat General a dit ſur cet incident, que la premiere queſtion étoit de ſçavoir ſi les Pierreries devoient être données en nature à Madame la Princeſſe, ou ſi elle en prendroit le prix.

Que la ſeconde concernoit la liquidation de ces Pierreries.

Que la premiere étoit pendante en la Grand'-Chambre depuis long-tems.

Que la ſeconde n'y étoit pendante que depuis peu.

Que dans la premiere tous les Princes & Princeſſes de la Maiſon de Condé étoient Parties.

Que dans la ſeconde il n'y avoit que Madame la Princeſſe & Madame la Princeſſe de Conty ſeules.

Qu'on demandoit de la part de Madame la Princeſſe, que la premiere fût jugée d'abord.

1°. Qu'on diſoit qu'elle étoit la premiere dans l'ordre des dates.

2°. Qu'elle faiſoit partie de la ſeconde, puiſque c'étoit une des repriſes. 1717.

3°. Que ſi on confirmoit l'appointement ſur la ſeconde, l'appel en iroit aux Enquêtes, & que l'on évoqueroit de la Grand'Chambre.

Que l'on répondoit au contraire,

1°. Que ce moyen de la date ne décidoit jamais.

2°. Qu'on liquideroit toujours le reſte.

3°. Que c'étoit une vaine frayeur que d'appréhender d'aller aux Enquêtes, Madame la Princeſſe de Conty déclarant qu'elle ne le feroit jamais.

Qu'il y a deux ſortes de motifs qui peuvent induire à juger une Cauſe préalablement à une autre Cauſe.

1°. La convenance, l'interêt des Parties.

2°. La rigueur de l'ordre judiciaire.

Ainſi, l'ordre judiciaire ne permet pas de juger en Requête civile le reſciſoire avant ou avec le reſcindant, ni de juger la complainte avec le petitoire.

Ainſi, quand le bien d'un homme eſt ſaiſi réellement, en vertu d'un Arrêt qui a ſon execution nonobſtant Requête civile, il y a convenance, ſi la Requête civile eſt en état, & l'adjudication de ſes biens prête à ſe faire, de préferer la premiere.

1°. Qu'il étoit difficile de trouver ici l'ordre judiciaire.

Que la premiere conteſtation en date ne décidoit pas laquelle on jugeroit la premiere; que ſouvent la premiere dure plus long tems que la derniere, & que ſi la derniere eſt de nature à être un préalable, il faut commencer par elle.

Que l'inconvénient des Enquêtes n'en étoit pas un, non pas par la déclaration de Madame la Princeſſe de Conty, parce que l'ordre des procedures ne peut dépendre de la volonté des Parties, mais parce qu'un inconvénient, ſurtout auſſi peu conſidérable que celui de changer les Juges, ne pouvoit faire forcer la regle; qu'en un mot ſi la regle étoit de plaider d'abord les repriſes, il étoit neceſſaire de les plaider quand bien même cela procureroit d'aller aux Enquêtes; qu'il falloit auſſi plaider la queſtion des Pierreries d'abord, quand même cela feroit préjudice aux Enquêtes.

Que la ſeule choſe raiſonnable qu'on pût objecter, étoit que les Pierreries faiſoient partie des repriſes; mais chaque article de liquidation étoit un procès, comme chaque collocation dans un Arrêt d'ordre, qui peuvent ſe ſéparer; qu'on évoque une oppoſition d'un ordre, & qu'on ne laiſſe pas de juger l'ordre, ſans attendre que l'oppoſition ſoit jugée.

Que par conſéquent il n'y avoit nulle Loi qui engageât à plaider la queſtion des Pierreries avant les repriſes.

2°. Que pour la convenance, l'ordre de la date étoit une conſidération trop peu importante.

Que le danger d'aller aux Enquêtes étoit un interêt des Parties, qui n'affecte jamais les Juges.

Qu'à l'égard de la convenance, elle dépendoit fort du fond & de la déciſion des conteſtations; que ſi on pouvoit juger définitivement la conteſtation qui concernoit les Pierreries, il n'y avoit nul inconvénient à la plaider la premiere, & que ſur le champ on jugeroit les repriſes.

Si on ordonnoit un interlocutoire, faudroit-il qu'une collocation empêchât le Jugement des autres? Il ſeroit dangereux, non de plaider l'un devant l'autre, mais de donner un Arrêt qui l'ordonnât.

Que cependant à ſuivre la remontrance, il faudroit donner un Arrêt qui l'ordonnât, ou plaider les repriſes d'abord, ce qui ne convenoit pas, puiſque ſi la queſtion des Pierreries pouvoit être jugée dans deux jours, il n'y avoit nul inconvénient de

Digitized by Google

1717. retarder de deux jours de décider ſur les repriſes, pour tout finir.

Qu'ainſi la convenance dépendant de la déciſion des Pierreries, on pouvoit, & il étoit même plus convenable de plaider tout enſemble.

Par ces conſidérations, M. l'Avocat General a eſtimé qu'il y avoit lieu de renvoyer les Parties à plaider ſur le tout en une même Audience; que quoique les Princes & Princeſſes mineurs n'euſſent aucun interêt dans les repriſes (& n'y duſſent point être Parties,) on mettroit dans les Requêtes concernant les Pierreries toutes les Parties, avec leurs défenſes & demandes, & dans celle des repriſes on mettroit Madame la Princeſſe Appelante, & Madame la Princeſſe de Conty Intimée ſeule. 1717.

Ou qu'en plaidant dans le même jour, on accorderoit une heure d'Audience aux Parties touchant une des queſtions, & une autre heure touchant l'autre.

En cet état & ſur ces motifs, la Cour a remis les Parties à plaider ſur le tout au Vendredy ſuivant.

CHAPITRE XII.

Les rentes ſolidaires nommées Freſches *en Touraine & autres Provinces voiſines, étant rachetées & rembourſées par l'un des co-Freſcheurs, le ſens de l'art. 192 de la Coutume de Touraine eſt que chacun des autres co-Freſcheurs & co-Débiteurs eſt recevable à faire au premier le rembourſement, chacun pour ſa part & portion.*

LE 26 Janvier 1717, en la Premiere Chambre des Enquêtes, au Rapport de M. Fornier de Montagny, Conſeiller, eſt intervenu Arrêt qui l'a jugé ainſi, en interprétation du ſuſdit article de la Coutume de Touraine.

Etat de la queſtion.

L'article 192 de la Coutume de Tours, & l'interprétation qu'il doit recevoir, formoit la matiere du Procès. Voici en quels termes eſt conçu cet article.

Rente créée auparavant dix ans, ſoit fonciere ou autre, acquittée ſur ſoi, n'eſt ſujette à retrait lignager ou féodal, en tant qu'il concerne le detteur, & pour ſa part & portion ..... toutefois ſi celui qui a amorti ladite rente avoit des co-detteurs, ils ſe pourront aider dudit amortiſſement envers l'acquereur, en le rembourſant de la part & portion dont ils ſont les detteurs, & ne ſera ledit acquittement ſujet à retrait.

Le ſens naturel que préſente cet article, eſt que le retrait lignager ou féodal n'a point lieu dans le cas de l'extinction que fait le débiteur de la rente fonciere ou autre, dont ſon heritage eſt chargé pour ſa part & portion; & que ſi la rente eſt dûe par pluſieurs, le bénéfice de l'extinction faite par l'un d'eux ſe communique aux autres, en telle ſorte que ceux-ci ont la faculté de ſe déliberer auſſi envers lui, en lui rembourſant la part & portion dont ils ſont tenus de la rente.

La difficulté étoit de ſçavoir, ſi la faculté accordée en ce cas aux co-débiteurs de s'aider de l'amortiſſement & de ſe liberer, leur eſt accordée *collective* ou *diſtributive*; c'eſt-à-dire, ſi elle doit s'entendre de chaque Détempteur en particulier, ou s'il faut que tous rembourſent conjointement, ou que du moins celui qui le veut faire, le faſſe pour tous.

FAIT.

Il y avoit eu originairement une rente fonciere de quatre ſeptiers de bled froment, & de deux ſols ſix deniers par chacun an, impoſée ſur un certain lot d'heritage qui contient neuf arpens, & qui eſt poſſedé par pluſieurs Particuliers pour differentes portions, les co-détempteurs ſont tenus de la rente à proportion de ce qu'ils poſſedent de ce lot d'heritages, mais ils ſont ſolidaires envers le créancier.

Ces ſortes de rentes ſont en grand nombre dans la Touraine, de même qu'en Anjou & dans le Poitou; on les appelle *Freſches* en Touraine, & en Anjou & Poitou on les appelle *Tenues* ou *Tenures*; ce ſont tous termes introduits dans ces Provinces, qui ne ſignifient que rente fonciere.

La rente de quatre ſeptiers froment & deux ſols ſix deniers dont il s'agit, a toujours été dénommée *la freſche du Baſtiſon*; les débiteurs de ces ſortes de rentes, ſont appellés en Touraine *co-Freſcheurs*.

Le 18 Juillet 1716, le ſieur Gaſtien, Conſeiller au Préſidial de Tours, qui étoit le créancier de cette freſche de Baſtiſon, conſentit que le nommé Belanger qui étoit un de ſes co-Freſcheurs, lui fit le rembourſement de cette freſche; le ſort principal en fut fixé à 997 liv. 10 ſols, & dès lors la freſche prit le nom de rente rachetable entre les mains de Belanger; la faculté fut ouverte à ſes co-Freſcheurs de ſe liberer quand ils voudroient envers lui.

Le ſieur Greban de Belleville, du nombre de ces co-Freſcheurs, ayant voulu uſer de cette faculté, & rembourſer ſa part & portion, l'Appelant prétendit qu'il ne pouvoit le faire à moins qu'il ne rembourſât la totalité de ce qui reſtoit dû de cette freſche.

Sur ces conteſtations, Sentence intervint au Bailliage de Tours le 24 Janvier 1711, qui jugea que Paſquier ſeroit tenu de recevoir le rembourſement de la part de Greban, dans la freſche en queſtion.

L'appel de cette Sentence ayant été porté au Parlement par Jean Paſquier, Arrêt y intervint en la Premiere Chambre des Enquêtes, au rapport de M. Fornier de Montagny, qui confirma la Sentence.

Voici la teneur de cet Arrêt:

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, SALUT. Sçavoir faiſons, que comme de la Sentence donnée par notre Bailly de Tours ou ſon Lieutenant, le 24 Janvier 1715, entre Jean Paſquier, Meûnier, Proprietaire de rente ſur la tenure & freſche du Baſtiſon de Monſieur, ſuivant la demande & exploit du 7 Octobre 1712, à ce que le Défendeur ci-après nommé, fût condamné à fournir au Demandeur ſoixante-ſix boiſſeaux deux quarts d'écullée bled froment; de lui en payer la valeur ſuivant la liquidation qui en ſeroit faite, en trente-deux ſols deux deniers pour reſtant de la

Digitized by Google

1717. valeur d'un chapon, & de deux ſols ſix deniers en argent pour deux années de ladite freſche du Baſtiſon, échue au jour & Fête de Saint Michel précédent; ſervir & continuer par les années audit terme; paſſer titre nouveau avec ſes co-Freſcheurs, de la continuation & ſervitude de ladite freſche, ſinon que le Jugement qui interviendroit, vaudroit titre; & aux dépens, d'une part; & Jean Greban de Belleville, Maître Chirurgien à Tours, co-détempteur & premier tommier de ladite rente, Défendeur & Demandeur, à ce qu'il fût reçu à ſes offres de payer & rembourſer ſa part & portion, ſuivant l'acte ſignifié à Procureur le 11 Janvier 1713, d'autre; & ledit Paſquier, Défendeur, auſſi d'autre; & les ſieurs Adminiſtrateurs de l'Hôpital Général de la Charité de Tours, auſſi co-détempteurs, Intervenans & Demandeurs, à ce que joint les offres de payer & rembourſer le principal de leur part & portion de la rente en queſtion, ils fuſſent déchargés du cours des arrerages ou interêts, avec dépens, d'une autre part; & ledit Paſquier, Défendeur, d'autre; ſur les Concluſions du Subſtitut de notre Procureur Général, par laquelle auroit été dit: joint aux offres dudit Greban de Belleville, de payer & rembourſer audit Paſquier le ſort principal de ſix boiſſeaux une écullée & demie de bled, & deux ſols ſix deniers d'argent qu'il reconnoit devoir à cauſe de heritages qu'il poſſede dans la freſche du Baſtiſon, avec les arrerages qui en ſont dûs, & ce, ſur le pied & à raiſon de l'évaluation portée par l'acte du 8 Juillet 1690; enſemble ſa part caduque des arrerages de la freſche, & du principal de ladite part caduque, ſi aucune y a; & en conſéquence, que ledit Greban de Belleville étoit renvoyé de la demande dudit Paſquier; faiſant pareillement droit ſur l'intervention des Adminiſtrateurs de l'Hôpital Général de ladite Ville de Tours, ledit Paſquier auroit été condamné de recevoir deſdits Adminiſtrateurs leur part & portion, tant du principal que des arrerages de ladite rente, enſemble leur part des parties caduques, ſi aucune y a; condamne ledit Paſquier en tous les dépens, vers toutes les Parties.

Eût été appellé à notredite Cour de Parlement, en laquelle le Procès par écrit conclu par deux Arrêts des 21 Janvier 1716, & 30 Décembre audit an; le premier entre ledit Jean Paſquier, Meûnier, Proprietaire de rente ſur la tenure & freſche du Baſtiſon, Appelant de ladite Sentence rendue au Bailliage de Tours, du 24 Janvier 1715, d'une part; & Jean Greban de Belleville, Maître Chirurgien à Tours, co-débiteur & partionnier de ladite freſche, Intimé d'autre part; & le ſecond entre ledit Jean Paſquier, Appelant de la même Sentence du 24 Janvier 1715, d'une part; & les ſieurs Adminiſtrateurs de l'Hôpital Général de la Charité de la Ville de Tours, Intimés, d'autre part: Auroit été reçu pour juger en la maniere accoutumée, ſi bien ou mal auroit été appellé, les dépens reſpectivement requis par les Parties, & l'amende pour nous; & leſdites Parties appointées à fournir griefs, réponſe, faire production nouvelle, icelle contredire, le tout dans le tems de l'Ordonnance; & le ſecond Arrêt de concluſion joint au premier.

Vû icelui Procès.

Griefs fournis le 27 Avril 1716, par ledit Jean Greban. A l'égard dudit Greban, ſuivant & pour ſatisfaire audit premier Arrêt de concluſion, à ce qu'il plût à notredite Cour mettre l'appellation & ce dont eſt appel au néant; émendant, ſans s'arrêter aux offres de l'Intimé, le condamner à fournir à l'Appelant ſoixante-ſix boiſſeaux deux quarts d'écullée de froment, & trente-deux ſols deux deniers pour deux années de ce qui reſte de la rente de quatre ſeptiers froment, un chapon, & deux ſols ſix deniers de cenſif échus à la Saint Michel 1713, ſuivant la liquidation qui en ſeroit faite pour le bled, ſur le pied de ce qu'il valoit au plus haut de l'année depuis l'échéance, attendu que la rente eſt ſeigneuriale, les arrerages échus depuis, & à la continuer à l'avenir, & en paſſer titre nouvel avec les autres co-Freſcheurs, ſinon que l'Arrêt qui interviendroit vaudroit titre nouvel, ſi mieux il n'aimoit rembourſer la totalité du prix principal de ce qui reſtoit de la rente avec les arrerages qui en ſont dûs; condamner l'Intimé aux dépens, tant des cauſes principales que d'appel. 1717.

Réponſes fournies par ledit Jean Greban de Belleville, Intimé, le 9 Juillet 1716, auſdits griefs.

Salvations dudit Paſquier, du 15 deſdits mois & an, auſdites réponſes.

Additions de réponſes à griefs, ſervans de réponſes aux ſalvations fournies par ledit Greban le 6 Décembre dernier; Inſtance reglée & jointe par Arrêt du premier Avril 1716, entre les Gouverneurs & Adminiſtrateurs de l'Hôpital Général de la Ville de Tours, Demandeurs en Requête du 30 Juillet audit an 1716, d'une part; & ledit Jean Paſquier & Jean Greban de Belleville, Défendeurs, d'autre.

Ladite Requête deſdits Gouverneurs & Adminiſtrateurs, dudit jour 30 Juillet dernier, tendante à ce qu'il plut à notredite Cour en conſéquence de la déclaration faite par Jean Paſquier par ſon acte du 26 Juillet audit an, qu'il n'a aucune connoiſſance d'avoir intimé leſdits Gouverneurs & Adminiſtrateurs ſur l'appel interjetté de la Sentence rendue au Bailliage de Tours le 24 Janvier 1715; recevoir leſdits ſieurs Gouverneurs & Adminiſtrateurs Parties intervenantes dans le Procès pendant en la Cour, au rapport de Mᵉ. Fornier de Montagny, Conſeiller, entre ledit Paſquier, Appelant de ladite Sentence, & ledit Greban, Intimé, d'autre; donner acte auſdits ſieurs Gouverneurs & Adminiſtrateurs, de ce que pour moyen d'intervention, ils employent le contenu en ladite Requête; enſemble ce qui a été dit, écrit & produit par ledit Greban; faiſant droit ſur l'intervention, donner pareillement acte auſdits ſieurs Gouverneurs & Adminiſtrateurs, de ladite déclaration faite par ledit Paſquier, qu'il n'a pas intimé leſd. Gouverneurs & Adminiſtrateurs ſur l'appel par lui interjetté de ladite Sentence; en conſéquence, déclarer commun avec leſdits Gouverneurs & Adminiſtrateurs, l'Arrêt qui interviendroit ſur led. appel, & condamner ledit Paſquier aux dépens, ſans préjudice auſdits Gouverneurs & Adminiſtrateurs, de leurs autres dûs, droits & actions, & ſauf à eux de prendre dans la ſuite telles autres fins & concluſions qu'ils aviſeroient bon être.

Ledit Arrêt du premier Août 1716, intervenu ſur ladite Requête, par lequel ladite Cour auroit reçu leſdits Adminiſtrateurs Parties intervenantes, leur auroit donné acte de ce que pour moyen d'intervention, ils employent le contenu en la Requête; & pour faire droit ſur le ſurplus de la Requête deſdits Adminiſtrateurs, elle auroit appointé les Parties en droit, & joint au Procès d'entre led. Greban & led. Paſquier, pour leur être fait droit.

Requête dudit Paſquier du 8 Août 1716, employée pour ſatisfaire de ſa part audit Arrêt du premier Août, pour réponſes aux moyens d'intervention deſdits ſieurs Gouverneurs & Adminiſtrateurs de l'Hôpital Général, écritures & production avec ce qu'il avoit dit, écrit & produit.

Requête dudit Jean Greban de Belleville du 21 dudit mois d'Août, pareillement employée pour écritures & production ſur ladite intervention.

Requête deſd. ſieurs Gouverneurs & Adminiſtra-

Digitized by Google

1717. teurs, du même jour 21 Août 1716, employée pour ſatisfaire audit Arrêt du premier Août pour avertiſſemens, écritures & production.

Autre Requête deſd. Gouverneurs & Adminiſtrateurs, du 26 deſdits mois & an, employée pour contredits contre la production faite par ledit Paſquier.

Requête dudit Jean Greban du même jour 26 Août, employée pour contredits contre la production faite par ledit Paſquier.

Deux Requêtes du 7 du préſent mois de Janvier deſdits Gouverneurs & Adminiſtrateurs, & dudit Greban de Belleville, employées pour contredits contre la production dudit Paſquier.

Requête dudit Paſquier du 6 Janvier 1717, employée pour ſatisfaire au ſecond Arrêt de concluſion du 20 Décembre dernier, pour griefs ſur l'appel par lui interjetté de ladite Sentence du 24 Janvier 1715, au profit deſdits Adminiſtrateurs de l'Hôpital Général de Tours, avec ceux fournis par ledit Paſquier contre ledit Greban, à ce qu'en procedant au Jugement du Procès, les fins & concluſions par ledit Paſquier par leſdits griefs, lui fuſſent adjugées contre leſdits Adminiſtrateurs, avec dépens, tant des cauſes principales que d'appel; Requête deſdits Gouverneurs & Adminiſtrateurs du 11 Janvier 1717, employée pour réponſes auſdits griefs dudit Paſquier. Sommation de faire production nouvelle. Tout joint & diligemment examiné. 1717.

NOTREDITE COUR, par ſon Jugement & Arrêt, faiſant droit ſur le tout, enſemble ſur l'intervention & demande deſdits Gouverneurs & Adminiſtrateurs de l'Hôpital Général de Tours, a mis & met l'appellation au néant. Ordonne que la Sentence de laquelle a été appellé, ſortira ſon plein & entier effet; condamne ledit Paſquier en l'amende de douze livres, & aux dépens des cauſes d'appel, intervention & demandes; l'execution du préſent Arrêt à notredite Cour, réſervée en la Premiere Chambre des Enquêtes. SI mandons au premier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, de faire ſignifier le préſent Arrêt, & d'en laiſſer copie. Fait en Parlement le vingt-ſix Janvier mil ſept cent dix-ſept. *Signé*, DONGOIS.

CHAPITRE XIII.

Arrêt de la Cour de Parlement en faveur des Gradués, qui juge entr'autres queſtions, que l'Egliſe de Saint Omer n'eſt point exempte de l'Expectative des Gradués, quoique de vingt-huit Canonicats neuf ſoient affectés à des Gradués par l'érection de l'Evêché, & qu'ainſi les Gradués ayent droit à ces Canonicats par autre titre que la Pragmatique & le Concordat.

CET Arrêt a été rendu à l'Audience de la Grand'Chambre, le 26 Janvier 1717, ſur la conteſtation qui y donna lieu, & dont voici les principales circonſtances.

On ſoutenoit de la part de M. l'Evêque de S. Omer & du Chapitre, que cette Egliſe étoit exempte par le titre même d'érection de l'Evêché, fait par le Pape Pie IV. en l'année 1565, dans le tems que S. Omer étoit ſous la domination d'Eſpagne, en ce que de vingt-huit Canonicats & Prébendes dont cette Egliſe eſt compoſée, il y en a neuf qui ne peuvent être conferés qu'à des Gradués; d'où l'on induiſoit que le tiers des Canonicats étant affecté aux Gradués, ils n'avoient rien à prétendre ſur les deux autres tiers des Canonicats. La Pragmatique Sanction & le Concordat n'ayant appellé les Gradués qu'à un tiers des Bénéfices, & laiſſé les deux autres tiers libres aux Ordinaires.

Cette queſtion intereſſe, diſoit-on, non-ſeulement l'Egliſe de S. Omer, mais pluſieurs autres Egliſes des Pays-Bas, qui ont été érigées dans le même ſiécle, dans toutes leſquelles érections, il y a pareille clauſe d'affectation aux Gradués d'un certain nombre de Canonicats. Sur quoi on peut voir la formule de ces nouvelles érections dans un excellent Auteur des Pays-Pas, qui eſt Vaneſpen, *tr. jus Eccleſ. univ. c. de Canonicis graduatis.*

On répondoit de la part du Gradué & de l'Univerſité de Paris, que Saint Omer qui eſt la ſeconde Ville de la Province d'Artois, étant ſoumiſe, comme on n'en pouvoit douter, à la Loi du Concordat, elle devoit reconnoître le droit qui y eſt introduit en faveur des Gradués; que l'argument qui étoit tiré de la Bulle d'érection de l'Evêché, n'avoit rien de ſolide.

1°. Parce que l'exception qui étoit ici propoſée à la Loi, n'étoit fondée que ſur un ſimple raiſonnement. Que pour déroger à une Loi telle que celle du Concordat, qui eſt une portion du Droit public du Royaume, il faut une diſpoſition textuelle & préciſe.

2°. Que bien loin que la Bulle contînt une exception au droit des Gradués, par rapport au Canonicat dont il étoit queſtion, il en réſultoit une induction contraire à la prétention de M. l'Evêque de Saint Omer, cette Bulle diſtinguant deux ſortes de Canonicats; les uns qu'on nomme dans cette Egliſe grands Canonicats, & qui ſont au nombre de neuf, & tous les autres qu'on nomme Canonicats ſimples.

Qu'à l'égard des neufs grands Canonicats, non-ſeulement il eſt dit qu'ils ne peuvent être poſſedés que par des Gradués des Facultés ſuperieures, Docteurs ou Licentiés en Theologie ou en Droit Canon, mais il eſt ajouté qu'ils ne ſeront ſujets à aucuns mandats, réſerves, & graces expectatives.

Que tous les autres Canonicats ſont laiſſés par la Bulle dans la diſpoſition du Droit Commun; qu'ils ne ſont point affranchis des graces expectatives; qu'ainſi ils ſont ſujets à celle des Gradués, qui eſt autoriſée par les Loix publiques du Royaume.

Il s'agiſſoit dans la Cauſe d'un de ces Canonicats ſimples.

3°. Que M. l'Evêque de S. Omer confondoit dans ſon raiſonnement deux ſortes de droits des Gradués, dont l'un eſt l'expectative à laquelle le tiers des Bénéfices eſt affecté par la Pragmatique Sanction, ce qui a été déterminé par le Concordat au tiers des mois de l'année. L'expectative eſt *jus ad vacaturum Beneficium*, qui engage les Gradués à remplir certaines formalités de rigueur qui leur ſont preſcrites, au moyen deſquelles, ils deviennent à l'égard des Bénéfices qui vaquent dans les quatre mois qui leur ſont affectés, créanciers des Collateurs, leſquels ne ſont plus en ce point que les Exécuteurs de Concordat.

L'autre droit des Gradués eſt celui d'être pourvû

Digitized by Google

1717. de certains Bénéfices, à l'excluſion de ceux qui ne ſont point Gradués.

Il y a (diſoit-on) l'exemple de toutes les Cures des Villes murées, leſquelles ne peuvent être conferées qu'à des Gradués.

Les dignités des Cathedrales ne peuvent auſſi être conferées qu'à des Gradués en Theologie ou en Droit Canon.

Que le vœu des Conciles, c'eſt qu'il y ait une partie des Canonicats des Cathedrales qui ſoient remplis par des Gradués des Facultés ſuperieures. Le §. *exhortamur* du tit. *de collat.* de la Pragmatique Sanction en eſt une preuve; l'art. 27 de ceux que le Roi Charles IX. envoya au Concile de Trente par ſon Ambaſſadeur, pour la réformation de l'Egliſe, porte que *les Evêques qui ne doivent uſer de leurs Juriſdictions que ſelon les Décrets de l'Egliſe, ſuſſent obligés de ne conferer les Prébendes de leurs Cathedrales qu'à des perſonnes connues par leur ſcience.*

Que le Concile de Trente ſe contente ſur cet objet de faire une exhortation aux Prélats de conferer du moins la moitié des Canonicats de leurs Cathedrales aux Docteurs ou Licenciés en Theologie ou en Droit Canon.

Que les Bulles des érections d'Evêchés qui ont été faites pendant la tenue du Concile, & depuis le Concile, ont fait une Loi particuliere dans chacune de ces Egliſes, en affectant neuf Canonicats aux Docteurs ou Licentiés en Theologie ou en Droit Canon.

Que le nombre de neuf eſt égal dans toutes les érections nouvelles, quoiqu'il y ait des Egliſes bien plus nombreuſes les unes que les autres, ce qui dépend de leurs Facultés & des Fondations particulieres; & que cette réflexion étoit ſeule capable d'écarter le raiſonnement qui étoit fait pour prétendre l'exemption, puiſque le nombre de neuf Canicats n'étoit pas déterminé par rapport au tiers des Canonicats de S. Omer, mais ſeulement par rapport à l'uſage de toutes les autres érections.

Mais qu'indépendamment de cette réflexion, la diſtinction des deux ſortes de droits qui appartiennent aux Gradués, découvroit ſeule tout le foible du raiſonnement des Parties adverſes. Et on ajoutoit:

L'un des droits des Gradués n'exclut pas l'autre.

Les Cures de Villes murées ne peuvent être poſſedées que par des Gradués. Cependant lorſqu'elles viennent à vaquer dans les mois de l'expectative, elles ne laiſſent pas d'y être ſujettes.

Les dignités des Cathedrales, quoiqu'affectées aux Gradués, ſeroient ſujettes à l'expectative, ſi elles n'en avoient pas été nommément affranchies par l'Edit de 1606.

De même les neuf Canonicats affectés aux Gradués dans les nouvelles érections des Evêchés des Pays-Bas, ſeroient ſujets à l'expectative, ſi les titres d'érections ne contenoient pas à leur égard une exemption de toutes expectatives.

Et comment peut-on prétendre avec quelque fondement qu'une Bulle d'érection d'Evêché, qui affranchit nommément de toutes expectatives un certain nombre de Canonicats, rempliſſe par-là le droit de l'expectative des Gradués ſur les autres Canonicats de la même Egliſe? Le raiſonnement paroît abſurde.

Tels étoient les moyens du Gradué & de l'Univerſité de Paris.

Il eſt bon encore de remarquer que le Gradué étoit Appelant comme d'abus de deux refus à lui faits de lui délivrer des Proviſions en ſa qualité de Gradué, l'un par le Grand-Vicaire de M. l'Evêque de Saint Omer, cauſé ſur ce qu'il diſoit que *l'Egliſe de Saint Omer étoit exempte par le titre d'érection du droit des Gradués*; l'autre par M. l'Archevêque de Cambray, Métropolitain, qui n'avoit voulu dire aucune cauſe de refus, mais avoit répondu *qu'il avoit bien entendu ce qu'on lui demandoit.* 1717.

L'abus du premier refus étoit fondé ſur la maxime certaine & pluſieurs fois jugée par les Arrêts, que les Evêques ne peuvent dans les refus qu'ils donnent des collations néceſſaires, rapporter d'autres cauſes, que celles qui concernent les mœurs, ou la doctrine de ceux qui leur demandent des Proviſions; lorſqu'ils cauſent leur refus ſur ce qui regarde le droit au Bénéfice, la validité ou invalidité du titre, ils entreprennent ſur la Juriſdiction Royale, qui ſeule eſt compétante de connoître des complaintes.

A l'égard du refus de M. l'Archevêque de Cambray, ce Prélat n'ayant rapporté aucune cauſe, il avoit contrevenu à l'article 5 de l'Edit de 1695, concernant la Juriſdiction Eccleſiaſtique, qui oblige les Prélats d'expliquer les cauſes des refus qu'ils donnent, des Proviſions qui leur ſont demandées.

Les refus étant abuſifs & injuſtes, le Gradué fit voir qu'il devoit être maintenu en poſſeſſion & jouiſſance du Canonicat contentieux, avec reſtitution de fruits.

Sur cette conteſtation intervint l'Arrêt ſuſdaté, conforme aux Concluſions de M. l'Avocat General de Lamoignon.

Voici la teneur de cet Arrêt:

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: Au premier notre Huiſſier ou Sergent Royal ſur ce requis, SALUT. Sçavoir faiſons, qu'entre Me. Jean Clippet, Curé d'Eſclimeux en Artois, Appelant comme d'abus des refus qui lui ont été faits, tant par le Grand-Vicaire de l'Evêché de Saint Omer, pour l'abſence du ſieur Evêque dudit Saint Omer, que de l'Archevêque de Cambray, Métropolitain, de lui donner des Proviſions du Canonicat & Chanoinie de S. Omer, vacant par le décès de Me. Enlart, & dont ledit Clippet doit être pourvû, comme Gradué, ſuivant l'Arrêt de la Cour du 13 Juillet 1706, & des Exploits donnés en conſéquence les 23 & 24 dudit mois, & Demandeur en Requête du 27, ſignifiée le 30 Janvier 1708, à ce qu'attendu le trouble qui eſt fait audit Clippet à la poſſeſſion du Bénéfice en queſtion, qu'il a priſe en vertu dudit Arrêt de la Cour du 13 Juillet 1706, par acte dudit jour 23 dudit mois de Juillet, maintenir & garder ledit Clippet dans ladite poſſeſſion, & dans la jouiſſance des fruits dudit Bénéfice, avec reſtitution de ceux qui en ont été perçus par Me. Dourlens ci-après nommé, & autres, & les Conteſtans condamnés aux dépens, d'une part. Et Meſſire François de Valbelle, Conſeiller du Roi, Maître de ſon Oratoire, Evêque de Saint Omer, ayant repris au lieu de défunt Meſſire Louis-Alphonſe de Valbelle, vivant Evêque dudit Saint Omer, par acte fait au Greffe de la Cour le 6 Mai 1710; & Me. Louis de Dourlens, ſe diſant pourvû dudit Canonicat & Chanoinie de S. Omer, Intimés & Défendeurs, d'autre part. Entre les Recteur, Doyen, Procureur, Suppôts de l'Univerſité de Paris, Demandeurs en Requête du 17 Février audit an 1708, à ce qu'ils fuſſent reçus Parties intervenantes en la Cauſe d'entre les ci-deſſus nommés; faiſant droit ſur l'intervention, les maintenir & garder au droit & en la poſſeſſion de nommer, ſuivant & conformément à la Pragmatique Sanction & au Concordat, des Gradués ſur le Diocèſe de Saint Omer, pour leur être les Bénéfices vacans dans les mois affectés aux Gradués, conferés en la maniere ordinaire; en conſéquence, maintenir & garder ledit Clippet en la poſſeſſion & jouiſſance de la Prébende contentieuſe; faire défenſes audit Dourlens de l'y troubler, & condamner les Parties conteſtantes aux

Digitized by Google

1717. dépens, d'une part; & ledit Meſſire François de Valbelle, Evêque de Saint Omer, ayant repris, comme dit eſt; leſdits Clippet & Dourlens, Défendeurs, d'autre part. Et entre ledit Me. Jean Clippet, Demandeur aux fins de la Commiſſion par lui obtenue en la Chancellerie le 27 Octobre 1713, & de l'Exploit donné en conſéquence le 13 Décembre, à ce que l'Arrêt qui interviendroit ſur ledit appel comme d'abus, demande & intervention, fût déclaré commun avec le Défendeur ci-après nommé; ce faiſant, ayant égard à l'intervention deſdits Recteur, Procureur & Suppôts de l'Univerſité de Paris, adjuger audit Clippet les fins & concluſions par lui priſes, & en conſéquence le maintenir & garder dans la poſſeſſion par lui priſe du Canonicat en queſtion, en vertu dudit Arrêt de la Cour du 13 Juillet 1706, & auſſi dans la jouiſſance de tous les fruits, avec reſtitution de ceux qui ont été perçus par led. Défendeur; & en outre le condamner aux dépens. Et Me. Boucher, Prêtre, ſe diſant pourvû dudit Canonicat & Chanoinie de l'Egliſe Cathedrale dudit S. Omer, Défendeur, d'autre part. Et entre les Doyen, Chanoines & Chapitre de ladite Egliſe Cathedrale en la Ville de Saint Omer en Artois, Demandeurs en Requête du 5 Août dernier, à ce qu'ils fuſſent reçus Parties intervenantes en la Cauſe pendante en la Cour entre ledit ſieur Evêque de S. Omer, led. Clippet & autres; faiſant droit ſur l'intervention & ſur l'appel dudit Clippet, dire qu'il n'y a abus, & en conſéquence le débouter de ſa demande, & le condamner en l'amende & aux dépens, ſans préjudice au Chapitre de ſes autres droits & actions; d'une part; & ledit ſieur François de Valbelle, ayant repris, comme dit eſt; leſd. Clippet, Recteur, Doyen, Procureur & Suppôts de l'Univerſité de Paris, Dourlens, & Boucher, Défendeurs, d'autre part. 1717.

Après que *Favier*, Avocat de Me. Jean Clippet, *du Cornet* le jeune, Avocat de l'Univerſité de Paris, *Guillet de Blaru*, Avocat de l'Evêque de S. Omer, de Dourlens & Boucher, *Aubry*, Avocat du Chapitre de S. Omer, ont été ouis pendant cinq Audiences, enſemble de Lamoignon pour notre Procureur General:

NOTREDITE COUR reçoit les Parties de du Cornet & d'Aubry Parties intervenantes; faiſant droit ſur l'intervention des Parties de du Cornet, ſans avoir égard à celle des Parties d'Aubry; en tant que touche l'appel comme d'abus interjetté par la Partie de Favier, dit qu'il a été mal, nullement & abuſivement refuſé; faiſant droit ſur la complainte formée par la Partie de Favier, l'a maintenu & gardé dans la poſſeſſion du Bénéfice en queſtion, avec reſtitution des fruits du jour de ſa priſe de poſſeſſion civile, à la charge par elle de ſe retirer pardevers l'Evêque de S. Omer, pour avoir de lui une inſtitution autoriſable. Condamne les Parties de Guillet de Blaru & d'Aubry aux dépens. Si te mandons mettre le préſent Arrêt à execution ſelon ſa forme & teneur; de ce faire te donnons pouvoir. Fait à Paris, en notre Cour de Parlement, le vingt-ſixiéme jour de Janvier, l'an de grace 1717, & de notre Regne le deuxiéme.

CHAPITRE XIV.

Fille abuſée, enfant fait, dommages & interêts.

LE 27 Janvier 1717, en l'Audience de la Tournelle Criminelle, eſt intervenu Arrêt ſur les concluſions de Monſieur l'Avocat Général Guillaume-François Joly de Fleury, par lequel les deux Parties ont été condamnées chacune en trois livres d'aumône, le garçon ſéducteur à ſe charger de l'enfant, & en 4000 liv. de dommages & interêts.

Ce ſont les circonſtances ſur quoi on ſe détermine pour fixer les dommages & interêts.

Le 23 Octobre 1716, Marie-Magdelaine de Leuvarde, fille uſante de ſes droits de Claude de Leuvarde, Notaire Royal à Amiens, rendit plainte au Lieutenant Criminel du lieu contre Jean-Baptiſte Bultel, Conſeiller aux Eaux & Forêts d'Amiens, ſon couſin au troiſiéme dégré, qu'elle accuſoit de l'avoir ſéduite ſous promeſſe de mariage, dont elle étoit devenue enceinte, & elle obtint permiſſion d'informer.

Le lendemain 24, il fut fait une information de dix Témoins, & ſur les concluſions du Procureur du Roi, le 31 il fut décerné contre Bultel un Décret d'ajournement perſonnel.

Le 26 Octobre 1716, Marie-Magdelaine de Leuvarde accoucha d'une fille qui fut baptiſée à Saint Paul de Paris, nommée Marie-Marguerite & dite fille dudit Bultel & de ladite Leuvarde.

Le 2 Novembre ſuivant, une Sage-Femme de Paris donna un certificat pardevant Notaires, qu'elle avoit accouché ladite Leuvarde d'une fille le 26 Octobre 1716, baptiſée à Saint Paul, & miſe en nourrice près Beauvais.

Le 7 Novembre, la Demoiſelle de Leuvarde donna une Requête au Juge afin de proviſion, ſur quoi il lui fut adjugé 190 liv.

Le 9 Novembre, continuation d'information de cinq Témoins.

Le 12, Arrêt qui reçut Bultel Appelant, permit d'intimer, avec défenſes.

En la Cour Marie-Magdelaine de Leuvarde, demanda dix mille livres de dommages & interêts.

La Cauſe portée à l'Audience, Me. ..... pour Bultel, Appelant, diſoit, 1°. Que le ſieur Leuvarde pere étoit reſté veuf avec trois filles ſans biens.

2°. Que le ſieur Leuvarde pere avoit attiré pluſieurs jeunes gens de famille chez lui, & avoit ſouffert des bals & danſes, dans la vûë de procurer des partis avantageux à ſes filles.

3°. Qu'il étoit vrai que la tante de la Damoiſelle de Leuvarde lui avoit fait une donation d'une maiſon, mais qu'elle étoit ſituée dans un Fauxbourg, chargée de 50 livres de fondation, & de nulle valeur.

4°. Que cette donation de maiſon étoit inutile, parce que la Damoiſelle la Morliere en avoit réſervé l'uſufruit pour elle & pour la Damoiſelle Girard, & que ces deux perſonnes n'étoient âgées que de cinquante ans.

Me. Louis Gondouin, pour la Damoiſelle Leuvarde, Intimée, diſoit que l'Appelant l'avoit ſubornée & en avoit abuſé à la faveur de ſes ſermens & promeſſes de mariage réiterés avant & depuis ſa groſſeſſe.

Que le ſieur Bultel âgé de 35 ans, couſin germain au troiſiéme dégré de la Damoiſelle Leuvarde, ne lui avoit fait des ſermens que pour la mieux ſéduire, la tromper, la deshonorer, & lui faire perdre ſa fortune.

Qu'il

Digitized by Google

1717. Qu'il y avoit entre les Parties égalité de condition & de fortune ; que d'un côté, ils étoient couſins au troiſiéme dégré, que le ſieur Bultel étoit fils d'un Procureur au Bailliage d'Amiens, la Damoiſelle de Leuvarde étoit fille d'un Notaire au même Siége, alliée aux meilleures familles de la Ville.

Que d'un autre côté elle avoit au moins autant de bien que lui ; que le ſieur Bultel avoit fait recherche de la Damoiſelle de Leuvarde en la maiſon de ſon pere depuis ſix ans, & lui avoit déclaré dès les premieres viſites, les vûes qu'il avoit pour le mariage ; la Damoiſelle de Leuvarde n'avoit alors que vingt ans, le ſieur Bultel étoit plus âgé de cinq à ſix ans.

Que pour parvenir à ce mariage, le ſieur Bultel avoit fait trois démarches qui faiſoient croire qu'il le vouloit ſincerement.

La premiere, avoit été de faire écrire à un Banquier Expeditionnaire en Cour de Rome pour avoir les diſpenſes de mariage, fait prouvé par l'information.

La ſeconde, d'engager la Damoiſelle Morliere, tante de la Damoiſelle de Leuvarde, de lui faire donation en vûe de mariage, d'une grande maiſon ſituée à Amiens, de valeur de 8000 liv. que cette donation étoit rapportée.

Que cette maiſon n'étoit chargée que de 14 liv. de fondation, le fait étoit prouvé, ſa valeur étoit auſſi prouvée, ainſi que l'âge de la Damoiſelle la Morliere, qui étoit âgée de plus de 63 ans, & la Damoiſelle Girard de 50 ans, leurs extraits Baptiſtaires étoient rapportés.

Que la Damoiſelle de Leuvarde en épouſant le ſieur Bultel auroit eu plus de 15000 liv. y compris cette donation.

La troiſiéme, que le ſieur Bultel dans ſes empreſſemens avoit ſollicité le pere de la Damoiſelle de Leuvarde de dreſſer le contrat de mariage, qu'après avoir abuſé de la foibleſſe de ſon ſexe & l'avoir engroſſée, il avoit continué de la voir, qu'il avoit même déclaré à des perſonnes de conſideration que la groſſeſſe étoit de ſon fait, & qu'il tiendroit ſa parole.

Qu'il s'étoit depuis retiré, prenant pour prétexte que ſa mere s'oppoſoit au mariage qu'elle avoit elle-même ſouhaité.

Que le ſieur de Leuvarde avoit eu un bien conſidérable par rapport à ſon état, & que ce fait étoit prouvé par un partage rapporté.

Que de ſes trois filles il y en avoit une infirme, hors d'état d'être mariée ; que les deux autres auroient dans la ſuite chacune plus de trente mille livres. 1717.

Que l'aînée mariée avoit épouſé un Notaire qui étoit auſſi Greffier de l'Hôtel de Ville, & avoit eu plus de 10000 liv. en mariage, ce qui étoit prouvé par ſon contrat.

Que jamais le ſieur de Leuvarde n'avoit ſouffert chez lui ni bals, ni danſes, ni aſſemblées, qu'il avoit toujours eu une conduite très-réguliere ainſi que ſes filles, que ce fait étoit atteſté par les Maire & Echevins, par le Curé de la Paroiſſe & par les voiſins, & que les certificats en étoient rapportés.

Monſieur l'Avocat Général a dit que l'accouchement étoit conſtant par le Procès-verbal de la Sage-Femme, par l'extrait Baptiſtaire, & qu'on en convenoit.

Que l'information (dont il a fait lecture,) faiſoit preuve :

1°. De la familiarité de Bultel avec la fille.

2°. Qu'il avoit voulu l'épouſer.

3°. De ſes promeſſes.

4°. Qu'il avoit projetté une diſpenſe.

5°. Qu'il avoit voulu la donation en queſtion ; que toutes ces circonſtances prouvoient qu'il étoit pere de l'enfant, & qu'il y avoit lieu de le condamner en des dommages & interêts.

Que l'âge étoit à peu près égal, qu'ils étoient tous deux majeurs, qu'elle avoit trois ou quatre ans moins ; que leurs conditions étoient égales ; qu'elle étoit fille de Notaire & lui fils de Procureur, & ils étoient couſins au troiſiéme dégré.

Qu'à l'égard de leur fortune la fille l'alleguoit égale, & juſtifioit que ſa ſœur avoit eu en mariage en 1708, 1°. Trente ſeptiers de bled par an du pere. 2°. 2000 liv. de la mere, &3000 liv. d'une donation.

Que le ſieur Bultel ne juſtifioit rien de ſa part.

Mais que ſes promeſſes, en égalité de tout, devoient le faire condamner en des dommages & interêts.

Par ces conſiderations, Monſieur l'Avocat Général a conclu, à ce que la Cour mît l'appellation & ce dont étoit appel au néant ; émendant, évoquant le principal, & y faiſant droit, que les deux Parties fuſſent condamnées chacune en trois livres d'aumône, l'Appelant condamné à ſe charger de l'enfant, & en 3000 liv. de dommages & interêts, non compris la proviſion. Sur ces motifs eſt intervenu l'Arrêt ſuſdatté.

CHAPITRE XV.

Il faut proceder à Bar, ſuivant les Concordats, par appel des Juges des Seigneuries ſituées dans le Barrois, même ſur le point de ſçavoir ſi un Seigneur a certains Droits Seigneuriaux, comme celui de faire diſtiller en eaux de vie les marcs de raiſin, privativement aux Particuliers de ſa Seigneurie.

C'EST la déciſion réſultante de l'Arrêt proviſoire rendu au Parlement de Paris, le 5 Février 1717, plaidans *Me. Tartarin* pour M. le Duc de Luxembourg, Appelant & Demandeur.

Me. Prevoſt pour Pierre & Gerard Guillaume & conſors, & les Habitans du Petit Ponçoi, Intimés & Défendeurs.

Me. Guillet de Blaru pour M. le Duc de Lorraine & de Bar, Intervenant.

Cet Arrêt intervenu ſur les concluſions de M. de Lamoignon, Avocat Général, infirma en ce que la proviſion pour la diſtillation des marcs de raiſins n'avoit pas été donnée à la Partie de Me. Tartarin ; émendant, cette proviſion lui fut adjugée ; les Sentences au réſidu ſortiſſant effet.

La matiere de la conteſtation étoit le droit prétendu excluſif par M. le Duc de Luxembourg à toutes perſonnes de diſtiller des marcs de raiſins

Digitized by Google

1717. en eau-de-vie, ſi ce n'étoit à ceux à qui il l'affermoit, & de vendre ou tranſporter des marcs de raiſin ſi ce n'étoit à ſes Fermiers.

Il veut (diſoit-on de M. de Luxembourg) que ſur cette conteſtation on ſe pourvoye pardevant ſon propre Juge à Ligny; c'eſt ainſi que le porte l'Arrêt ſur Requête du 31 Janvier 1710.

On a porté l'appel d'un Reglement prétendu du Juge de Ligny à Bar; l'appel y a été reçu, & cependant défenſes ont été faites d'exécuter ce Reglement à la caution juratoire de celui qui l'avoit fait rendre. Et par une Sentence du 7 Février 1716, on a obligé à donner caution.

M. de Luxembourg eſt Appelant comme de Juge incompétent, & autrement de ces Ordonnances & Sentences.

M. le Duc de Lorraine & de Bar intervient, & ſoutient qu'aux termes des Concordats ſon Bailly de Bar eſt Réformateur de toutes les Sentences données par les Prevots, Juges & Officiers de ſes Vaſſaux, du nombre deſquels eſt M. de Luxembourg, comme Comte de Ligny; & que ſous prétexte d'appellation des incidens, on ne peut évoquer le fonds & le principal, c'eſt la cauſe à décider.

M. de Luxembourg n'a (diſoit-on) aucun titre pour ce droit, encore moins pour les profits & émolumens qu'il prétend en tirer; point d'aveu & dénombrement.

La Coutume de Bar a un titre entier des droits & exploits de haute Juſtice; mais rien du droit prétendu.

Le titre des Servitudes admet la maxime, nulle ſervitude ſans titre. Les titres qu'on appelle les Concordats entre le Roi Charles IX. & les Ducs de Bar en 1571, les Lettres Patentes de Henry III. de 1575 regiſtrées en la Cour en un lit de Juſtice en 1576, aſſujettiſſent les Sujets de Bar à ſe fournir de ſel aux ſalines du Duc; c'eſt le ſeul privilege excluſif autoriſé pour gêner la liberté naturelle dans le Duché de Bar; quelques Seigneurs du Barrois ont bien des Diſtillateurs, mais ils n'ont jamais joüi du droit excluſif contre les Particuliers de diſpoſer de leurs marcs.

M. de Luxembourg avoue dans ſa Requête que la confection d'eau-de-vie, n'a été d'uſage commun dans le Royaume que par une Déclaration du Roi de 1605, & ſoutient que c'eſt en ce tems-là qu'il a commencé à ériger en Ferme le privilege excluſif de faire des amas de marcs de raiſins, & de les convertir en eau-de-vie; quel droit a-t-il eu de faire cette érection?

Il rapporte (ajoutoit-on) des baux de ce privilege, mais rien qui montre qu'il ait été autoriſé à contraindre perſonne.

En 1684, le Roy occupant la Lorraine, ſur requiſitoire du Subſtitut de M. le Procureur Général, il y eut un Reglement de Police à Bar, portant défenſes de faire des eaux-de-vie de marc de raiſin.

M. de Luxembourg en appella, taxa le Reglement d'incompétence, reclama la liberté naturelle, eut des défenſes de l'exécuter, & de cette liberté, ainſi procurée par l'Arrêt, il s'en fit un titre apparent pour faire des baux à ferme de la diſtillation des marcs de raiſin, qu'on prohiboit dans le Royaume.

En 1687, Arrêt du Conſeil, qui fit défenſes de faire des eaux-de-vie de marc de raiſin dans le Royaume.

Les Soûfermiers de M. de Luxembourg s'en plaignirent contre le Fermier, & demanderent des indemnités.

Il y eut Arrêt proviſoire contre le Soûfermier, mais qui lui donna un mois pour faire juger l'appel des Sentences qui le condamnoient, & en cet état il y eut tranſaction; mais il n'y a rien dans tout cela qui établiſſe le droit excluſif. 1717.

On a communiqué des ventes faites par les Habitans de Reſſon de leurs marcs, qui rejettent ſur l'Acquereur la charge de payer le droit de diſtillation, *s'il eſt dû*; ce qui eſt non pas une reconnoiſſance qu'il ſoit dû, mais une décharge aux Vendeurs d'entrer dans la conteſtation.

Enfin en 1715, les Officiers de M. de Luxembourg ayant compté ſur la vente qu'ils feroient des marcs de raiſins de tout le Comté de Ligny, ont fait pour rendre ce droit plus rigoureux & plus lucratif, le prétendu Reglement.

Ils établiſſent des Diſtillateurs publics, gens ſans capacité, & auſquels on ne peut ſe fier.

Ils étendent cette diſtillation excluſif au vin, à la lie de vin; quoiqu'il ne fût queſtion autrefois que de marcs de raiſins.

Ils défendent aux Habitans de tranſporter leurs marcs d'un lieu à un autre.

Ils donnent la faculté à ces Diſtillateurs d'acheter & d'amaſſer tous les marcs de raiſins.

Et ſi les Particuliers au lieu de vendre leurs marcs, les veulent faire diſtiller pour eux, les Diſtillateurs publics fixent le droit de diſtillations à prendre la moitié de l'eau-de-vie qui en provient. Choſe exhorbitante.

Le 26 Novembre 1715, ils ajouterent la peine de la confiſcation, non pas ſeulement des marcs & eaux-de-vie, mais des chevaux & harnois qui les tranſporteroient.

Le 10 Janvier 1716, ils ſaiſirent deux charettes tranſportant des marcs non hors du Comté, mais dans le Terroir de Reſſon, Village du Comté de Ligny, avec ſix chevaux qu'ils mirent en fourriere.

Le 17 Janvier 1716, il y eut appel à Bar du prétendu Reglement & des ſaiſies, & enſuite Ordonnance qui fit défenſes & main-levée à la caution juratoire.

Le 7 Février 1716, appel par acte. Sentence définitive portant que cette Ordonnance ſeroit exécutée *en donnant caution.*

Le 8 Février 1716, ſignification d'un Arrêt de défenſes contre l'Ordonnance de Bar du 31 Janvier.

Le 6 May 1716, oppoſition. Arrêt qui joignit l'oppoſition à l'appel. & qui ordonna que les marcs ſeroient portés au lieu deſtiné, en payant le droit tel qu'il eſt dû, ſauf à répeter.

C'eſt, diſoit-on, un Arrêt proviſoire, reſpectable à la verité, mais dont l'exécution eſt devenue peu praticable, n'y ayant aucun titre qui marque *quel eſt le droit dû*, ſi ce n'eſt le prétendu Reglement qui le fixe à la moitié du produit.

Voici maintenant l'Arrêt qui intervint ſur cette conteſtation le 5 Février 1717.

Extrait des Regiſtres du Parlement.

Bar. On y procede par appel des Vaſſaux de ce Duché, même quand les Vaſſaux prétendent que le Duc eſt intereſſé en l'affaire.

ENTRE Charles-François Frederic de Montmorency Luxembourg, Duc de Luxembourg de Montmorency & de Piney, Comte de Ligny, Pair de France, Gouverneur & Lieutenant Général pour le Roi en la Province de Normandie, Appelant, tant comme de Juge incompétent qu'autrement de l'Ordonnance ſur Requête du Bailliage de Bar-le-Duc du 17 Janvier 1710, & encore Appelant en adherant de la Sentence par défaut dudit Bailliage de Bar-le-Duc du premier Février enſuivant, d'une part; & Pierre & Gerard Guillaume demeurans aux Villages de Tazier & Laiſey, Sebaſtien Colles & Jacques Villiers demeurans au Village de Villaine, & les Habitans & Communauté du Petit Nançoy, pourſuite & diligence de

1717. Jean Brauſt & de Nicolas Jacquet, leurs Echevins, & fondés de leur procuration générale, d'autre part ; & entre Mᵉ. Charles-François Viart, Conſeiller de M. le Duc de Lorraine, & ſon Procureur audit Bailliage de Bar-le-Duc, Demandeur en Requête du 20 Juin 1716, afin d'intervention dans la cauſe ci-deſſus, & que acte lui fût donné de ce que pour moyens d'intervention, il employoit le contenu en ſadite Requête, & les diſpoſitions des Concordats confirmées par les Traités de Paix, en conſéquence renvoyer les Parties aud. Bailliage de Bar-le-Duc, pour y proceder ſur l'appel des Sentences rendues en la Prevôté de Ligny les 5 & 28 Septembre 1715, ſuivant les derniers erremens, & condamner les conteſtans, aux dépens, d'autre part ; & ledit ſieur Duc de Luxembourg, & leſd. Pierre & Gerard Guillaume, leſd. Sebaſtien Collet & Jacques Villiers, & les Habitans & Communauté du Petit-Nançoy, Défendeurs, d'autre part. Et entre leſdits Guillaume, leſdits de Collet & Villiers, & les Habitans & Communauté du Petit-Nançoy, Demandeurs en Requête du 30 du mois de Juin, tendante à ce qu'il plaiſe à la Cour, confirmant leſdites Ordonnances & Sentences deſd. jours 17 Janvier & premier Février 1716, avec amende & dépens ; condamner M. le Duc de Luxembourg aux dépens réſervés par l'Arrêt de la Cour du 6 Mai dernier, d'une part ; & ledit ſieur Duc de Luxembourg, Défendeur, d'autre. Et encore entre led. ſieur Duc de Luxembourg, Demandeur en Requête du 21 Juillet dernier, à fin d'oppoſition à l'Arrêt de la Cour ſurpris par défaut le 9, ſignifié le 13 dudit mois de Juillet, d'autre part ; & leſd. Guillaume & leſdits de Collet & Villiers, & leſd. Habitans & Communauté du Petit-Nançoy, Défendeurs, d'autre. Et entre Léopold, Duc de Lorraine & de Bar, Demandeur en Requête du 29 Juillet, à fin d'intervention dans la ſuſdite Cauſe, & qu'acte lui fût donné de ce qu'il adheroit aux concluſions priſes par ledit ſieur Viart ſon Procureur ; en conſéquence, ayant égard à icelles, renvoyer les Parties audit Bailliage de Bar, pour y proceder ſur l'appel deſdites Sentences & Ordonnances de la Prevôté de Ligny, des 5 & 28 Septembre 1715, ſuivant les derniers erremens, ſauf l'appel en la Cour, & aux dépens, d'une part ; & ledit ſieur Duc de Luxembourg, leſd. Guillaume, leſdits Collet & Villiers, & les Habitans & Communauté du Petit-Nançoy, Défendeurs, d'autre part. Après que *Tartarin*, Avocat de François-Frederic de Montmorency, & *Prevoſt*, Avocat des Habitans du Petit-Nançoy, & autres, & *Guillet de Blaru*, Avocat du Duc de Lorraine, ont été ouis pendant deux Audiences, enſemble de Lamoignon pour le Procureur General du Roi : LA COUR reçoit la Partie de Blaru Partie intervenante, & celle de Tartarin oppoſante à l'Arrêt par défaut ; au principal, en tant que touche l'appel, a mis & met les appellations & ce au néant, en ce que par les Ordonnance & Sentence dont eſt appel, mainlevée a été faite des choſes ſaiſies, & a été empêchée l'execution des Ordonnances du Juge de Ligny . . . . . des marcs de raiſin ; émendant, quant à ce, maintient & garde la Partie de Tartarin dans la poſſeſſion du droit de diſtillation d'eau-de-vie de marcs de raiſin ſeulement, dans l'étendue du Comté de Ligny, par proviſion, juſqu'à ce qu'autrement en ait été ordonné, la Sentence au reſte ſortiſſant effet ; & faiſant droit ſur l'intervention de la Partie de Guillet de Blaru, ſans avoir égard à la Requête de la Partie de Tartarin, renvoye les Parties pour proceder au fond pardevant les Juges de Bar, ſauf l'appel en la Cour, dépens compenſés. Fait en Parlement le 5 Février 1717. Collationné. *Signé*, DONGOIS. 1717.

Voyez les Concordats à la fin du Commentaire ſur la Coutume de Bar.

CHAPITRE XVI.

Arrêt de Réglement du 20 Février 1717, pour la Communauté des Maîtres Tabletiers.

Lequel confirme une Sentence du Lieutenant de Police de Paris, qui regle les receptions à la Maîtriſe.

Fait défenſes d'écrire les receptions à Maîtriſe & Apprentiſſage, ſur des feuilles volantes.

Défenſes de diſpenſer des chefs-d'œuvre, de recevoir des repas, même volontairement offerts.

Et prononce des condamnations contre des Anciens de la Communauté, en les interdiſant des Aſſemblées.

Extrait des Regiſtres du Parlement.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : Sçavoir faiſons : Qu'entre Jean Ollivier, Maître Peignier-Tabletier à Paris, & ci-devant Juré de ſa Communauté, Appelant d'une Sentence rendue par le Lieutenant Général de Police du Châtelet, le 12 Juillet 1715, d'une part ; & Guillaume Blandin auſſi Mᵉ. Peignier-Tabletier, Défendeur : Et entre René Foullon & Martin Huré, Maîtres Peigniers-Tabletiers à Paris, Intervenans & Demandeurs en Requêtes des 12 Novembre 1715 & 4 Août 1716, & leſdits Olivier & Blandin, Défendeurs, d'autre.

Vû par notredite Cour la Sentence rendue par le Lieutenant General de Police du Châtelet le 12 Juillet 1715, par laquelle les Anciens de la Communauté des Peigniers-Tabletiers auroient été reçus Parties intervenantes ; faiſant droit ſur le tout, ſans avoir égard à ladite intervention, la Lettre

Digitized by Google

1717. de Maîtrise du 29 Mars 1714, du nommé Vatonne, auroit été déclarée nulle, celle du 2 Mai suivant bonne & valable, en y ajoutant que l'Ordonnance qui l'autorisoit, étoit fondée sur notre Déclaration de l'année 1713, à l'effet de quoi ladite Lettre seroit rapportée; & néanmoins après que ledit Vatonne avoit déclaré n'avoir pas prêté le serment devant le Substitut du Procureur General audit Châtelet, quoiqu'il fût ainsi porté par lad. Lettre, ordonné qu'il prêteroit de nouveau serment pardevant ledit Lieutenant General de Police; ordonné aussi qu'attendu la falsification du Registre, les nommés Ollivier & Delaistre, ensemble les nommés Delcares & Dyon seroient tenus solidairement en leurs propres & privés noms, de payer au Traitant la somme de 658 liv. à la décharge de la Communauté, dont ils seroient tenus de rapporter quittance dans huitaine, & dont ils ne pourroient employer dans la recette de leur compte, que celle de 250 liv. & le surplus tiendroit lieu de dommages & interêts envers ladite Communauté, sauf leur recours contre lesdits Anciens qui avoient eu part audit excedent, & contre lesquels, faute par eux d'avoir subi interrogatoire, les faits & articles à eux signifiés à la requête de Very, Foullon & Blandin, auroient été tenus pour confessés & averés: Ordonné que ledit de Laistre & le nommé Ollivier, ne pourroient à l'avenir se trouver au Bureau, ni recevoir aucuns droits dûs & attribués aux Anciens, pendant l'espace de six années, & en outre, tant les Jurés en Charge que les Intervenans, condamnés chacun en 3 liv. d'amende envers Nous; & faisant droit sur les Conclusions du Substitut du Procureur General, auroit été fait défenses aux Jurés d'écrire aucunes receptions, brevets d'Apprentissage, ni autres actes semblables, sur des feuilles volantes: Ordonné qu'ils les inscriront de suite & sans blanc, sur un registre en bonne forme, cotté & parapfié dudit Lieutenant General de Police, ou du Substitut du Procureur General audit Châtelet; très-expresses inhibitions ou défenses aux Jurés & aux Anciens de recevoir des droits pour la reception en la Maîtrise, de ceux qui auroient été admis sans qualité, en vertu de permission dudit Lieutenant General de Police, donnée en execution de notre Déclaration, ainsi qu'il étoit expressément porté par l'Arrêt du Conseil du 3 Juin 1710. *Défenses pareillement de dispenser du chef-d'œuvre aucun Aspirant du nombre de ceux qui seroient reçus par la voye de l'Apprentissage*, à peine d'interdiction de la Jurande & Maîtrise, & sous telles peines qu'il appartiendroit; comme aussi *de recevoir aucuns repas à l'occasion de la Maîtrise, ni d'y assister, quand il leur seroit volontairement offert, sous les peines portées par les Ordonnances*, lesdits Jurés & anciens Maîtres condamnés en tous les dépens en leurs noms, & sans répetition; & seroit ladite Sentence inscrite dans le Registre de la Communauté, & mention particuliere en seroit faite en marge de l'article surchargé & falsifié.

Arrêt d'appointé au Conseil, du 19 Mai 1716.

Causes & moyens d'appel dudit Ollivier, du 7 Août audit an.

Production des Parties.

Arrêt du 25 Juin 1716, par lequel auroit été ordonné que le registre & la feuille volante dont étoit question, seroient joints à l'Instance, pour servir au Jugement d'icelle ce que de raison.

Les Requêtes d'intervention & demandes desdits Foullon & consors, des 12 Novembre 1715 & 5 Août 1716, à ce que faisant droit sur leur intervention, acte leur fût donné de ce qu'ils se joignoient audit Blandin, & adheroient à ses conclusions sur ledit appel, ce faisant, l'appellation fût mise au néant; ordonné que ce dont étoit appel sortiroit son plein & entier effet; ledit Ollivier condamné en l'amende & aux dépens, tant de la Cause d'appel que de l'intervention, sauf ausdits Foullon & consors à prendre dans la suite, s'ils le trouvoient à propos, autres & plus amples conclusions; comme aussi sauf à interjetter appel de leur part, si bon leur sembloit, de lad. Sentence, aux chefs qui pourroient être préjudiciables, & qu'acte leur fût donné de l'emploi pour moyens d'intervention, écritures & production. 1717.

Arrêt du 6 Août 1716, par lequel lesd. Foullon & Huré auroient été reçus Parties intervenantes sur l'intervention & demande, les Parties appointées en droit & joint, & acte de leur emploi pour écritures & production.

Arrêt du 5 Décembre 1716, par lequel auroit été ordonné que les qualités de l'Arrêt du 6 Août audit an seroient réformées; ce faisant, que la seconde Requête desdits Foullon & Huré, reglée par led. Arrêt, seroit datée du 5 dud. mois d'Août, & au surplus ledit appointement executé.

Requête dudit Ollivier, du 11 Janvier 1717, employée pour défenses, écritures & production, & contredits.

Réponses à causes d'appel desd. Blandin, Foullon & Huré, du 15 Août 1716, servant d'additions, de moyens d'intervention & d'avertissemens.

Contredits dudit Ollivier, du 2 Décembre audit an, en execution des Arrêts des 19 Mars & 6 Août 1716.

Requêtes desd. Foullon, Huré & Blandin, des 21 Août 1716 & 19 Janvier 1717, employées pour contredits.

Salvations desdits Ollivier, Blandin & consors, des 2 & 5 Décembre 1716.

Requête desdits Foullon, Huré & Blandin, du 18 Juillet 1716, à ce qu'en mettant l'appellation interjettée par led. Ollivier au néant, avec amende & dépens, il fût pareillement condamné aux dépens réservés par l'Arrêt du 6 Février audit an, & autres par eux faits en conséquence dudit Arrêt; sur laquelle Requête auroit été réservé à faire droit en jugeant.

Production nouvelle desdits Blandin & consors, par Requête du 5 Décembre 1716.

Contredits dudit Ollivier, du 24 dudit mois de Décembre.

Requête desdits Foullon & Consors, du 30 dud. mois, employée pour salvations.

Production nouvelle dud. Ollivier, par Requête du 19 Décembre 1716.

Requête desdits Foullon & consors, du même jour, employée pour contredits.

Production nouvelle dud. Ollivier, par Requête du 6 Février 1717, contenant ses conclusions à ce qu'acte lui fût donné de la déclaration qu'il faisoit, que lors & au tems que défunt Etienne Dyon & ledit Ollivier étoient Jurés comptables, & qu'ils reçurent led. Vatonne pour un de leurs Confreres, il étoit vrai que d'abord ils écrivirent la somme ordinaire, qu'ils signerent, & ajouterent par une suite de discours, la véritable somme reçue, qu'ils signerent aussi; que ce ne fut point dans un dessein de fraude, ainsi qu'il étoit prêt de l'affirmer; en conséquence, faisant droit au principal, l'appellation & ce fût mis au néant; émendant, toute la procedure faite par lesdits Blandin & consors fût déclarée nulle, ils fussent déboutés de leurs demandes, avec dépens, tant des Causes principale que d'appel & demandes; sur laquelle Requête auroit été réservé à faire droit en jugeant.

Contredits desdits Foullon, Huré & Blandin, du 11 dudit mois de Février, servant de défenses.

Conclusions de notre Procureur General.

Tout joint & consideré;

1717. NOTREDITE COUR faiſant droit ſur le tout, ayant égard à l'intervention deſdits Foullon & Huré, ſans s'arrêter à la Requête dud. Ollivier, du 6 du préſent mois de Février, a mis & met l'appellation au néant, ordonne que ce dont a été appellé ſortira effet. Condamne ledit Ollivier en l'amende de 12 livres, & en tous les dépens envers leſdits Blandin, Foullon & Huré, même en ceux réſervés par l'Arrêt du 6 Février 1716. Si te mandons mettre le préſent Arrêt à execution; de ce faire te donnons pouvoir. Fait en Parlement le vingt Février, l'an de grace mil ſept cent dix-ſept, & de notre Regne le deuxiéme. Collationné par la Chambre. *Signé*, DONGOIS. 1717.

CHAPITRE XVII.

Arrêt du Parlement contre un Curé, pour irréverences commiſes par lui, ſous prétexte d'avertiſſement de ſe mettre à genoux pendant l'Oraiſon de Vêpres, envers les Seigneur & Dame de la Paroiſſe.

LE 20 Février 1717, à l'Audience de la Tournelle, plaidans *Me. le Roy de Valliere* pour le Curé Appelant, *Me. Nivelle* pour les Sieur & Dame de Simphal, Intimés, & ſur les Concluſions de M. de Lamoignon, Avocat General, eſt intervenu cet Arrêt de condamnation dans les circonſtances ci-après mentionnées.

Faits expoſés par Me. Nivelle.

Les S^r. & Dame de Simphal, Seigneur & Dame de Villefranche, qui ſont les Intimés, ont le malheur que depuis l'année 1712, l'Appelant qui eſt leur Curé, a cherché dans tous les tems l'occaſion de leur faire inſulte; & voyant qu'ils avoient négligé de pourſuivre en Juſtice la réparation des premieres qu'il leur avoit faites, il s'eſt émancipé juſqu'au point de n'avoir plus aucun ménagement pour eux, & au jour & fête de Touſſaint 1715, les Intimés étant à Vêpres dans leur banc, avec la Dame leur mere & le ſieur de Laboureau, Maître d'Hôtel de S. A. R. Madame, la Dame épouſe de l'Intimé, après *Magnificat* chanté, qu'ils avoient entendu debout, s'étant aſſiſe pendant que l'on chantoit la Collecte, ainſi qu'il ſe pratique ordinairement, l'Appelant ſe tourna de leur côté, & d'une voix glapiſſante leur cria de ſe mettre à genoux; & voyant qu'on ne le faiſoit pas, revêtu de ſa Chape, il quitta ſa place avec emportement, & leur vint dire qu'il les feroit bien mettre à genoux, qu'il étoit le maître; & par une poſture indécente, ayant mis un genou en terre, il dit que c'étoit ainſi que les Intimés en uſoient: ſur quoi l'Intimé, pour faire ceſſer le ſcandale, ſortit de l'Egliſe, ſans lui dire autre choſe ſinon qu'il étoit incommodé; après quoi l'Appelant, toujours revêtu de ſes habits ſacerdotaux, redoublant ſes clameurs & ſes emportemens, s'en vint à la femme de l'Intimé, laquelle étoit reſtée dans ſa place, & lui portant le poing ſous le nez prêt à la battre, la traita de petite créature & de petite impertinente; & comme on ne lui dit autre choſe, ſinon qu'il n'y penſoit pas, & qu'un Prêtre qui diſoit la Meſſe tous les jours devoit avoir plus de modération, il prit le ſieur de Taboureau (qui lui tenoit ce diſcours) au collet, le pouſſa ſi violemment qu'il le fit reculer trois pas en arriere, le menaçant de le faire chaſſer de l'Egliſe; après quoi il jetta ſa Chape & ſon Etole au milieu du Chœur, s'enfuit & quitta le Service, qu'il ne reprit que quelques heures après à la ſollicitation des Paroiſſiens, qui l'obligerent de revenir pour chanter les Vêpres des morts; ce qu'il fit à leur réquiſition.

Et comme un pareil trouble & ſcandale, qui n'eſt pas le premier dont les Intimés auroient dû ſe plaindre, puiſqu'ils ſe flatent qu'il ſera prouvé par les charges, qu'aux jours de Pâques & du Saint Sacrement il leur a fait de pareils eſclandres, dont ils avoient négligé de ſe plaindre, n'eſt pas à ſouffrir; que c'eſt moins une récidive qu'une continuité d'injures, ils ont été forcés d'en porter leurs plaintes au lieur Lieutenant Criminel de Villeneuve-le-Roy, qui, ſur le vû des charges, l'a ſeulement décreté d'un ſimple aſſigné pour être ouï, dont il s'eſt porté pour Appelant en la Cour, dans la penſée que les Intimés, qui l'avoient ménagé dans les précedentes inſultes qu'il leur avoit faites, abandonneroient leurs pourſuites; mais comme dans cette derniere inſulte les choſes ſe ſont portées à des extremités ſi facheuſes, que le Service Divin a été interrompu par le Curé même, qui, comme tel, auroit dû le continuer, & que toute une Paroiſſe, dont les Intimés ſont Seigneurs, a ſouffert un ſcandale d'autant plus grand, que l'Appelant n'avoit pas de raiſon pour le cauſer, ils ont ſuivi l'Appelant en la Cour, où ils ont donné leur Requête à fin d'évocation au principal, par laquelle ils ne demandent contre lui que des défenſes de récidiver, & que réparation leur ſoit faite de l'inſulte par lui commiſe.

Pour l'établiſſement de ces concluſions, qui ne peuvent ſouffrir de difficulté, la Cour eſt ſupliée de faire attention aux différens faits portés par la Plainte.

1°. C'eſt une récidive des plus formelles, puiſque par les charges il ſera prouvé qu'ès jours de Paques & du S. Sacrement ès années précedentes, il leur a fait de pareilles inſultes.

2°. Que revêtu de ſes habits ſacerdotaux, il a quitté ſa place & le Service Divin, qu'il a interrompu pour s'en venir de guet-à-pans les inſulter.

3°. Que revêtu de ces mêmes habits ſacerdotaux, il a affecté dans ſa colere des poſtures indécentes, qui ont excité la riſée de tous les Paroiſſiens qui étoient à Vêpres.

4°. Qu'après avoir jetté ſa Chape & ſon Etole au milieu du Chœur, il a quitté le Service commencé, a mis le poing fermé ſous le nez de la Dame du lieu (femme de l'Intimé,) en lui diſant des termes inſultans qui ne ſe ſouffrent point, & dont la réparation ne lui peut être refuſée.

Et comme l'inſulte eſt publique, l'on demande que la réparation ſe faſſe en préſence de ſix perſonnes, telles que les Intimés voudront choiſir; ce qu'on peut d'autant moins leur refuſer, qu'on ne voit pas qu'ils plaident dans la vûe de ſe procurer aucuns dommages & interêts perſonnels, puiſqu'ils ont conclu par leur Requête, que ceux qu'il plairoit à la Cour de leur accorder, fuſſent de leur conſentement donnés aux Pauvres, n'étant pas juſte qu'un Curé qui doit connoître ſon Seigneur, l'inſulte & l'outrage ainſi dans ſon Egliſe, pour des

Digitized by Google

1717. cauſes ſemblables à celles qui ſont prouvées par les charges, & dont il ne diſconvient pas lui-même.

Voici l'Arrêt intervenu ſur cette procedure.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : Au premier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis. Sçavoir faiſons, qu'entre Mᵉ. Edme le Begue, Prêtre, Curé de Villefranche, Appelant de la Plainte, Permiſſion d'informer, Information faite en conſéquence, Décret d'aſſigné pour être oui contre lui décerné par le Lieutenant General, Civil & Criminel du Bailliage de Villeneuve-le-Roy, & de tout ce qui s'en eſt enſuivi, d'une part ; & notre amé David de Simphal, Chevalier, Seigneur dud. lieu de Villefranche & autres lieux, Meſtre de Camp d'un Régiment de Cavalerie, Dame Marguerite Cromelin ſon épouſe ; notre amé Alexandre de Simphal, Chevalier, Seigneur de Francheville & autres lieux, Intimés, d'autre part. Et entre ledit ſieur David de Simphal & lad. Dame Cromelin ſon épouſe, Demandeurs en Requête du 30 Juin 1716, tendante à ce qu'en prononçant ſur ledit appel, mettant l'appellation au néant, il fût ordonné que le Procès encommencé devant ledit Juge de Villeneuve-le-Roy, ſeroit continué & parfait aud. ſieur Curé de Villefranche, juſqu'à Sentence définitive inclusivement, ſauf l'appel en la Cour ; & où la Cour, pour ſortir les Parties plus promptement d'affaire, jugeroit à propos d'évoquer le principal, & y faiſant droit, il fût fait défenſes audit ſieur Curé de Villefranche, de récidiver, ni d'uſer à l'avenir de pareilles voyes, lui enjoindre d'être plus circonſpect & moderé, ſous plus grande peine ; & qu'il ſoit pareillement ordonné qu'en préſence de ſix perſonnes, telles que les Demandeurs voudront choiſir, il ſera tenu de leur venir faire excuſe & ſatisfaction de l'inſulte qu'il leur a faite, & déclarer devant eux que mal-à-propos & témérairement il leur a fait leſdites inſultes, dont il leur demande pardon & excuſe ; & pour l'avoir fait, le condamner aux dommages & interêts des Demandeurs, pour leſquels ils ſe reſtraignent à une ſomme de 2000 livres, dont les Demandeurs ſont don aux Pauvres de la Paroiſſe dudit Villefranche, ou telle autre ſomme qu'il plaira à la Cour d'arbitrer, & condamner l'Appelant en tous les dépens, d'une part ; & ledit ſieur le Begue, Curé dudit Villefranche, Défendeur, d'autre part. Et entre ledit ſieur le Begue, Demandeur en deux Requêtes, toutes deux du 19 Février préſent mois ; la premiere tendante à ce qu'il ſoit reçu oppoſant à l'Arrêt par défaut du 6 Février préſent mois, faiſant droit ſur l'oppoſition, que la procedure fut déclarée nulle, & que les Parties en viendroient au premier jour ; & la ſeconde Requête tendante à ce qu'en venant plaider la Cauſe, l'appel par lui interjetté, & ce dont eſt appel, ſoit mis au néant ; émendant, que le tout fût déclaré nul & incompétemment fait, au préjudice des diſpoſitions de l'art. 4 de l'Ordonnance de 1539, de l'art. 39 de l'Ordonnance de Moulins ſur le Réglement des Juſtices, & de l'article 34 de l'Edit du mois d'Avril 1695, concernant la Juriſdiction Eccleſiaſtique, & condamner les Défendeurs aux dépens, d'une part ; & ledit ſieur David de Simphal, ladite Dame Cromelin ſon épouſe, & ledit ſieur Alexandre de Simphal, Défendeurs, d'autre part, ſans que les qualités puiſſent préjudicier aux Parties. Après que *le Roy de Vallière*, Avocat de l'Appelant, & *Nivelle*, Avocat des Intimés, ont été ouis, enſemble de Lamoignon pour notre Procureur General, qui a fait récit des informations.

1717.

NOTRE COUR a reçu la Partie de le Roy oppoſante à l'Arrêt par défaut, & au principal, a mis & met l'appellation & ce dont a été appellé au néant ; émendant, évoque le principal, & y faiſant droit, fait défenſes à la Partie de le Roy de récidiver, ni plus uſer de telles voyes, ſous telle peine qu'il appartiendra : Lui enjoint de ſe comporter à l'avenir avec plus de ſageſſe & de modération, le condamne à aumôner la ſomme de 20 liv. au pain des Priſonniers de la Conciergerie du Palais, & en tous les dépens pour dommages & interêts. Mandons mettre le préſent Arrêt à execution. Donné en Parlement le 20 Février 1717. Par la Chambre, collationné. *Signé*, RICQ, avec paraphe.

CHAPITRE XVIII.

Collateraux admis à propoſer la nullité d'un mariage, par le défaut de préſence du propre Curé, & par le défaut de la bonne vie & mœurs de la femme.

LE 22 Février 1717, en l'Audience de la Grand'-Chambre, & ſur les Concluſions de Monſieur l'Avocat General de Lamoignon de Blancmeſnil, eſt intervenu Arrêt qui a déclaré nul un tel mariage.

FAIT.

Le 24 Octobre 1708, Barbe-Françoiſe le Noir fit proceder à la célébration de ſon mariage avec Jean Bourgoing, ancien Exempt du Guet, en la Paroiſſe de Saint Nicolas des Champs de cette Ville de Paris. Bourgoing étoit âgé de 64 ans, & la le Noir de 60 ans.

Le 14 Avril 1713, Jean Bourgoing déceda.

Barbe le Noir fit apposer les ſcellés ſur les effets de Bourgoing.

Quelques jours après elle forma pluſieurs demandes contre les mineures Lantier, pour l'execution de pluſieurs actes portant donation à ſon profit, faits par Jean Bourgoing, tant auparavant leur mariage, que par ſon contrat de mariage & depuis.

Le 18 Juillet 1713, elle obtint une Sentence par défaut au Châtelet, qui lui adjugea ſes concluſions.

Les mineures Lantier interjetterent appel ſimple de cette Sentence, & appel comme d'abus de la célébration de ce mariage, & formerent leur demande en nullité de tous ces actes, & du teſtament qu'elle avoit extorqué de Bourgoing le 25 Janvier 1713.

D'un autre côté, elles rendirent Plainte des vols commis par cette concubine & ſes complices dans la ſucceſſion de Jean Bourgoing, qui a été inſtruite par recollemens & confrontations contre les Accuſés.

Le 5 Janvier 1715, Barbe le Noir eſt décedée entre les bras de François Goguely, Huiſſier à Verge au Châtelet, condamné au banniſſement par Arrêt du 13 Septembre 1713, & de dix autres Particuliers qui s'emparerent de la maiſon, qui refuſerent la porte à tous ceux qui ſe préſentoient pour entrer, même aux Locataires & aux Prêtres

Digitized by Google

1717. de la Paroiſſe de Saint Nicolas des Champs, & qui lui donnerent pour tous alimens pendant les quatre jours que ſa maladie dura, des cervelats & de l'eau-de-vie.

Auſſitôt après ſon décès, le nommé Auguſtin Marroy, fils d'une Harangere des Halles, fit apposer les ſcellés, en qualité de Légataire univerſel de Fanchon Diamant.

Il préſenta pour Gardien des ſcellés, ce François Goguely condamné au banniſſement; ils ſignerent tous deux le Procès-verbal du Commiſſaire de Facq, & les ſcellés furent confiés à Goguely. Peu de jours après il fut arrêté dans cette maiſon à la requête de Monſieur le Procureur General, comme ayant enfreint ſon ban, & conduit dans les priſons de la Conciergerie du Palais.

Les mineures Lantier rendirent Plainte des vols commis par tous ces Particuliers, & des brigandages qu'ils avoient commis dans cette maiſon pendant les quatre jours de la maladie de Barbe le Noir. La procedure fut depuis inſtruite par recollement & confrontation.

Les choſes en cet état, les mineures Lantier firent créer un Curateur à la ſucceſſion vacante de Barbe le Noir.

Auguſtin Marroy de ſon côté donna ſa Requête d'intervention dans la Cauſe le . . . Décembre 1715, & conclut à ce que faiſant droit ſur l'appel comme d'abus, il fût dit *qu'il n'y avoit abus.*

Le 19 Février 1717, les mineures Lantier firent faire une ſommation au Procureur de Marroy, par laquelle elles lui déclarerent que la Cauſe étoit au Rôle de Paris, & pour communiquer au Parquet de Meſſieurs les Gens du Roy, & que le Lundy ſuivant elles pourſuivroient l'Audience.

Les Avocats des Parties communiquerent tous contradictoirement, & les informations furent remiſes entre les mains de Meſſieurs les Gens du Roy.

Auguſtin Marroy ayant été inſtruit des faits qui devoient être plaidés contre lui, ne jugea pas à propos de faire paroître à l'Audience Me. Jean-François Thevart ſon Avocat, qui fut préſent lorſqu'on communiqua au Parquet.

Le ſeul moyen d'abus qui fut propoſé de la part des mineures Lantier contre ce mariage, étoit *qu'il avoit été célebré hors la préſence & ſans la permiſſion du propre Curé.*

On ſoutenoit que Barbe le Noir avoit eu ſon domicile actuel & public à Saint Germain en Laye depuis le mois d'Août 1706, juſqu'au premier Avril 1709, conſéquemment que ce mariage ayant été célebré le 24 Octobre 1708, dans la Paroiſſe de Saint Nicolas des Champs de cette Ville de Paris, il ne l'avoit point été par le propre Curé.

La preuve du domicile actuel & public de Barbe le Noir à Saint Germain en Laye, étoit fondée.

1°. Sur l'interrogatoire qu'elle avoit ſubi devant le Lieutenant Civil, au ſujet des vols commis dans la ſucceſſion de Bourgoing. Par l'art. 9 elle étoit convenue *qu'elle demeuroit à Saint Germain en Laye; qu'elle vint en cette Ville de Paris pour ſe marier dans la Paroiſſe de Saint Nicolas des Champs, & qu'auſſitôt qu'elle fut mariée, elle retourna à Saint Germain en Laye où ſon mari la vint trouver, où elle demeura encore quelque tems.*

2°. Sur une donation du 30 Avril 1708, qu'elle avoit extorquée de Bourgoing, dans laquelle elle avoit dit *qu'elle étoit pour lors demeurante à Saint Germain en Laye, & de préſent à Paris.*

3°. Sur pluſieurs Exploits donnés à ſa requête, & autres Procédures des 9 Juin, 16 Août, 11 Octobre 1708, où elle marquoit ſon domicile à Saint Germain en Laye; ſur les quittances de ſa Capitation pour les années 1707 & 1708, payées à Saint Germain en Laye; ſur d'autres Exploits & Procédures des 7 & 10 Décembre 1708, 20, 21 & 22 Février 1709, où elle ſe diſoit domiciliée à Saint-Germain en Laye, & ſur ſa quittance de Capitation du 30 Mars 1709, par laquelle il paroiſſoit qu'elle l'avoit payée à S. Germain. 1717.

Toutes ces pieces furent inventoriées après le décès de Jean Bourgoing.

Enfin ſur les informations faites à Saint Germain en Laye, au ſujet des vols qu'elle avoit commis dans la ſucceſſion de Bourgoing, & ſur le certificat du ſieur Curé de Saint Germain en Laye, qui prouvoient que Barbe le Noir & Bourgoing avoient eu leur domicile actuel & public à Saint Germain en Laye depuis le mois d'Août 1706, juſqu'au premier Avril 1709, & qu'ils étoient venus ſe marier à Paris ſans la permiſſion dudit ſieur Curé de Saint Germain, & ſans aucune publication de bans.

On ajoutoit dans le fait:

Que Bourgoing étoit iſſu d'une honnête famille de cette Ville de Paris.

Que Barbe le Noir étoit une Avanturiere ſans patrie, ſans famille, une proſtituée publique.

On juſtifioit ce fait par un certificat de la Communauté des Notaires de Rennes en Bretagne, qui atteſtoient qu'il n'y avoit jamais eu de Guillaume le Noir, Notaire à Rennes. Cependant dans ſon premier contrat de mariage avec un nommé Ourdan, elle s'étoit dite fille de ce Guillaume le Noir, Notaire à Rennes; & par une infinité de Procès-verbaux des Commiſſaires de cette Ville de Paris, par des Sentences de Police, & Arrêts confirmatifs des 10 Mars 1691, 9 Août 1697, 23 Janvier 1705, 14 Mai & 14 Juillet 1706, qui l'avoient condamnée en pluſieurs amendes pour cauſe de proſtitutions publiques, & pour avoir donné retraite chez elle à des vagabonds, & gens ſans feu ni lieu, avec défenſes de récidiver ſous peine de priſon.

Qu'il n'y avoit aucuns enfans iſſus de ce mariage.

Que cette concubine avoit extorqué de ſon concubinaire differens avantages ſous ſon nom, ou ſous des noms interpoſés, ſoit par des actes entre-vifs, ſoit par ſon contrat de mariage, ſoit par ſon teſtament du 25 Janvier 1713, par lequel elle s'étoit fait nommer Executrice teſtamentaire, ſoit par des ceſſions & autres actes; & que ſi ce mariage ſubſiſtoit, cela préjudicieroit à l'interêt des mineures.

D'où on concluoit qu'il n'y avoit jamais eu d'eſpece plus favorable pour appliquer la diſpoſition de l'Edit du mois de Mars de l'année 1697, ſoit pour expulſer d'une famille une perſonne notée d'infamie, ſoit pour ſurmonter l'obſtacle que ce mariage pourroit faire aux demandes qui ont été formées de la part des mineures Lantier, aux fins de la nullité du contrat de mariage; de pluſieurs autres actes entre-vifs, & du teſtament & codiciles des 25 Janvier, . . . Février, & . . . Avril 1713.

De la part du Curateur on ſoutenoit,

1°. Que Barbe le Noir depuis l'année 1684 juſqu'à ſa mort, avoit toujours eu ſon domicile en cette Ville de Paris; qu'en l'année 1702, elle acheta une place à bâtir rue & porte du Temple, ſur laquelle elle fit conſtruire une maiſon où elle fixa ſon domicile, dans laquelle elle étoit décedée; que cette maiſon étoit ſituée ſur la Paroiſſe de Saint Nicolas des Champs de cette Ville de Paris.

On prétendoit que ces faits étoient prouvés,

Par ſon contrat de mariage avec le nommé Ourdan du Puis de l'année 1684.

Par pluſieurs quittances qu'il rapportoit, qui

Digitized by Google

1717. juſtifioient qu'elle avoit payé les droits du vin qu'elle vendoit en cette Ville de Paris en détail, juſqu'à la fin de 1706.

Par le contrat d'acquiſition qu'on prétendoit qu'elle avoit faite d'une place à bâtir rue & porte du Temple, au mois de Septembre de l'année 1702.

Par des quittances des Commiſſaires des Pauvres de la Paroiſſe de S. Nicolas des Champs, juiques & compris l'année 1707.

Par les quittances de ſa Capitation payée à Paris pour les années 1707 & 1708. Mais on obſervoit que ces quittances avoient été données par les Receveurs des débets de la Capitation, & datées après le décès de Bourgoing. Il y en avoit même une qui n'étoit pas ſignée.

2°. Que ſi elle avoit demeuré à Saint-Germain en Laye depuis le mois d'Août 1706 juſqu'au premier Avril 1709, c'étoit à l'occaſion de ſes affaires, ce qui étoit juſtifié par les exploits & procedures qu'on oppoſoit; que ſi dans ces actes on avoit dit qu'elle étoit domiciliée à Saint Germain en Laye, c'étoit par le fait des Huiſſiers qui avoient donné ce domicile, parce qu'ils la voyoient à Saint Germain en Laye. A l'égard de la donation du 30 Avril 1708, dans laquelle elle s'étoit dite domiciliée à Saint Germain en Laye, qu'il ne s'en manquoit que cinq jours qu'elle n'eût les ſix mois de domicile actuel requis par l'Edit de 1697, ſur la Paroiſſe de Saint Nicolas des Champs; que cela n'étoit pas ſuffiſant pour détruire un mariage, conſiderant ſurtout qu'elle n'avoit eu qu'un domicile paſſager à Saint Germain en Laye; que les certificats étoient mandiés, & les informations abſolument étrangeres à l'appel comme d'abus; que Barbe le Noir avoit dit par l'article 9 de ſon interrogatoire, *qu'elle avoit toujours conſervé un appartement dans ſa maiſon rue & porte du Temple*, ce qui rectifioit le ſurplus de ſon interrogatoire, & qui marquoit ſon vrai & ordinaire domicile.

3°. Que des collateraux étoient non-recevables à propoſer des moyens d'abus contre un mariage; qu'ils n'avoient aucun interêt, ſoit à cauſe du décès de Barbe le Noir, ſoit parce qu'elle étoit de bonne famille, & qu'on ne pouvoit lui appliquer les Sentences de Police & les Arrêts rendus contre une perſonne qui pouvoit porter le même nom qu'elle; ſoit parce qu'enfin ce mariage ne formoit aucun obſtacle à la demande qu'ils avoient formée en nullité de pluſieurs actes & des teſtamens & codiciles de Bourgoing, puiſque les mineures Lantier avoient leurs moyens de droit dans tout leur entier, indépendamment de ce mariage.

M. l'Avocat General de Lamoignon qui porta la parole, dit:

Qu'il falloit diſtinguer deux eſpeces de moyens d'abus, les uns relatifs, les autres abſolus; à l'égard des premiers, qu'il n'y avoit que ceux qui y avoient interêt qui puſſent les propoſer, comme *le défaut de conſentement des pere & mere, &c.* A l'égard des moyens abſolus, qu'ils pouvoient être propoſés par les collateraux, que cela avoit été jugé pluſieurs fois, & cita l'Arrêt de Garbe de l'année 1696, & celui de Bredet du 16 Février 1713.

Que les mineures Lantier avoient un interêt ſuffiſant pour attaquer ce mariage, à cauſe de l'infamie de la vie de Barbe le Noir; qu'on ne pouvoit douter que les Jugemens qu'on rapportoit ne fuſſent rendus contr'elle; qu'il y avoit un contrat de mariage & pluſieurs actes à détruire, à la nullité deſquels ce mariage formeroit obſtacle. A l'égard du domicile actuel & public de Barbe le Noir à S. Germain en Laye depuis le mois d'Août 1706, juſqu'en Avril 1709, qu'il étoit parfaitement prouvé, même par des pieces non ſuſpectes, la plupart inventoriées après le décès de Bourgoing repréſenté par Barbe le Noir, par la donation du 30 Avril 1708, & par ſon propre interrogatoire. 1717.

C'eſt dans ces circonſtances que ſont intervenus les deux Arrêts ſuivans.

Extrait des Regiſtres du Parlement.

ENTRE Louiſe Michelin, veuve de défunt Me. Jean Lantier, Procureur en la Cour, Tutrice de Marie-Louiſe, & Louiſe Lantier, filles mineures dudit défunt & d'elle, heritieres de défunt Jean Bourgoing, ancien Exempt du Guet, ayant repris par acte fait au Greffe de la Cour le 13 Juillet 1716, ſignifié le 17, au lieu d'Elizée Michelin, vivant Tuteur *ad hoc* deſdites mineures Lantier, l'appel comme d'abus de la célébration de mariage d'entre ledit défunt Bourgoing & Barbe-Françoiſe le Noir, dite Fanchon Diamant, faite en l'Egliſe de Saint Nicolas des Champs de cette Ville, le 24 Octobre 1708, & Demanderelle, ſuivant la Requête préſentée par ledit défunt Michelin, le 4 Juillet 1714, tendante entr'autres choſes à ce qu'il fût dit que ledit mariage a été nullement & abuſivement célebré, d'une part; & Charles Duqueſnoy, Curateur créé par Juſtice à la ſucceſſion vacante de ladite défunte le Noir, ayant repris en ſon lieu & place ladite Inſtance d'appel comme d'abus, ſuivant l'acte du 16 Mars 1715, ſignifié le 28, Intimé & Défendeur, d'autre. Et encore entre Auguſtin Marroy, ſe diſant légataire univerſel de ladite défunte le Noir, Intervenant & Demandeur, ſuivant ſa Requête du 24 Décembre 1715, à ce qu'en faiſant droit ſur lad. intervention, il fût dit qu'il n'y a abus, d'une part; & ladite veuve Lantier, audit nom, & Charles Duqueſnoy, audit nom de Curateur, Défendeurs, d'autre part. Après que Nouet le jeune, Avocat de Louiſe Michelin, & Save, Avocat de Charles Duqueſnoy, ont été ouis pendant une Audience, enſemble de Lamoignon pour le Procureur General du Roi: LA COUR, en tant que touche l'appel comme d'abus, dit qu'il a été mal, nullement & abuſivement procedé & célebré: Ordonne que ſur l'intervention les Parties en viendront au premier jour. Condamne la Partie de Save aux dépens. Et ſeront les informations reportées au Châtelet. Fait en Parlement le 22 Février 1717. Collationné. *Signé*, DONGOIS.

Autre Arrêt du premier Mars 1717.

APRÉS que Nouet le jeune, Avocat de Michelin, a demandé avantage, LA COUR a donné congé; & pour le profit, déboute le Défaillant de ſon intervention, & le condamne aux dépens. Fait en Parlement le premier Mars 1717. Collationné. *Signé*, DONGOIS.

Il n'y a point eu d'oppoſition formée à cet Arrêt de la part d'Auguſtin Marroy.

CHAPITRE

Digitized by Google

CHAPITRE XIX.

Arrêt du 22 Février 1717, portant Réglement entre les Corps de Marchands & Métiers d'Abbeville.

CET Arrêt paroît avoir été rendu ſur le vû de pluſieurs Reglemens donnés entre les Corps & Métiers de Paris, & même de tout le Royaume.

Il contient un détail fort ample de ce qui a été prétendu, & enſuite adjugé à chaque Corps de Marchands ou Ouvriers, très-capable d'aider dans de ſemblables difficultés qui naiſſent journellement.

Il juge pluſieurs conteſtations réſultantes des oppoſitions formées à l'enregiſtrement des Lettres Patentes ſur les Statuts des Merciers, Epiciers & Apoticaires d'Abbeville, ſur le vû des Reglemens de Police par rapport aux Drappiers & aux Marchandiſes dont le débit leur appartient relativement ou privativement aux Merciers, ou concurremment avec eux.

Aux Bonnetiers, Chapeliers, Tapiſſiers, Cordiers, Fillaſſiers, Chandelliers, ſuivant un Arrêt du 16 Janvier 1699 rendu pour Paris.

L'Arrêt juge que pour faire venir des marchandiſes foraines, il faut que les Ouvriers ayent des Lettres Patentes, quand il y a des Marchands établis dans la même Ville.

Ce que les Marchands Merciers & Epiciers peuvent vendre de vinaigre.

Le commerce & la faculté de faire filer les laines par les Payſans.

Les droits des Marchands Merciers de vendre de la Joyaillerie & Orfévrerie.

Les droits des Marchands Merciers & des Teinturiers ſur le commerce & le luſtre des étoffes.

Les droits des Marchands Merciers de vendre les clous, & ce que les Cloutiers peuvent mettre dans leur Métier.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : Au premier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, SALUT : Sçavoir faiſons, qu'entre les Marchands Merciers Groſſiers, Joyailliers, Quincailliers, Apotiquaires, Epiciers Droguiſtes, Ciriers & Chandeliers de la Ville d'Abbeville, Demandeurs en Requête du 30 Avril 1712, d'une part ; & les Lingers & Tapiſſiers de ladite Ville, Jean Maneſſier, Nicolas Michaut, Claude Crignon, Blaiſe Duval, Claude le Febvre, Antoine Maurice, Nicolas Beuſin & Adrien Ricouard, Jean Bonnet, Louis de Cayeux, autre Louis de Cayeux, Jean de Sermoiſe, Jean de la Porte, Joſſe Maillot, Eſtienne-Thomas Demeſter, Claire-Eliſabeth Germain veuve Jacques Hecquet, Eliſabeth Obbry, veuve de Jacques Blondin ; tous ſoi diſans Marchands en gros de ladite Ville d'Abbeville, Défendeurs ; & entre Nicolas & François Michaut, à préſent Marchands Merciers & anciens Conſuls de ladite Ville, Demandeurs en Requête du 25 May audit an 1712, & leſdits Lingers & Tapiſſiers d'Abbeville, & leſdits Maneſſier & Conſors, ſoi diſans Marchands en gros, Défendeurs ; & entre leſdits Lingers & Tapiſſiers d'Abbeville, Demandeurs en Requête du 26 dudit mois de May, & leſdits Marchands Merciers & Conſors, Défendeurs ; & entre les Vinaigriers, Fuſultiers, Diſtilateurs, & Vendeurs d'eau-de-vie de ladite Ville, Demandeurs en requête du 28 dudit mois de May, & leſdits Marchands Merciers & Conſors, Défendeurs ; & entre les Chapeliers de ladite Ville, Demandeurs en Requête du 4 Juin 1712, & leſdits Marchands Merciers & Conſors, Défendeurs ; & entre les Cloutiers, Feronniers & Lormiers de ladite Ville, Demandeurs en Requête dudit jour 4 Juin 1712, & leſdits Marchands Merciers & Conſors, Défendeurs, & entre les Orfévres, ſoi-diſans Joyailliers de ladite Ville, Demandeurs en Requête du 6 dudit mois de Juin, & leſdits Marchands Merciers Groſſiers Joyailliers & Conſors, Défendeurs ; & entre les Pelletiers, Gantiers & Megiſſiers de ladite Ville d'Abbeville, Demandeurs en Requête du 6 dudit mois de Juin, & leſdits Marchands Merciers & Conſors, Défendeurs ; & entre les Cordiers de ladite Ville d'Abbeville, Demandeurs en Requête du 7 dudit mois de Juin, & leſdits Marchands Merciers & Conſors, Défendeurs ; & entre les Bonnetiers Bas-deſtamiers de ladite Ville d'Abbeville, Demandeurs en Requête du 7 dudit mois de Juin, & leſdits Marchands Merciers & Conſors, Défendeurs ; & entre les Teinturiers en laine, ſoye, & Conſors, Défendeurs ; & entre les Teinturiers en laine, ſoye & fil, du grand & petit teint de ladite Ville d'Abbeville, Demandeurs en Requête dudit jour 7 Juin 1712, & leſdits Marchands Merciers & Conſors, Défendeurs ; & entre les Houpiers Filaſſiers de ladite Ville d'Abbeville, Demandeurs en Requête du 8 dudit mois de Juin, & leſdits Marchands Merciers & Conſors, Défendeurs ; & entre leſdits Marchands Groſſiers, Joyailliers, & autres, Demandeurs en Requête du 9 dudit mois de Juin, & leſdits Vinaigriers, les Vendeurs de toiles, Lingers & Tapiſſiers, Orfévres, Cordiers, Bas-deſtamiers, Cloûtiers, Feronniers, Lormiers, Chapelliers, Pelletiers, Gantiers, Megiſſiers, Teinturiers, Houppiers, Filaſſiers, & autres Défendeurs, & entre les Drappiers-Chauſſetiers de ladite Ville, Demandeurs en Requête du 17 dudit mois de Juin 1712, & leſdits Marchands Merciers & Conſors, Défendeurs ; & entre leſdits Marchands Merciers & Conſors, Demandeurs en Requête du 13 dudit mois de Juin, & leſdits Drapiers & Chauſſetiers, Défendeurs ; & entre Antoine Maurice, Charles le Mort, Pierre Tiebault, Jean Legris, Claude Hanel, Euſtache & Jean Duponchel, Jean Dollé, Nicolas Hecquet, Charles de Laſtre, François Hevy, François de Nel, Antoine Duponchel, Louis Hecquet, François Macré, Edouard Deviſme, Nicolas du Vauchel, François Fuſellier, dit Landas, Nicolas Aſſegond, Marie Degrebeminil, veuve d'Antoine du Ponchel, Marie Godemont, veuve de François de Camp, Catherine Beauvallet, veuve de Noël Gambier, Magdelaine Beauregard, veuve de Jean Baliſte, Marie Beauvallet, veuve de François Froiſſard, Elizabeth Gatte, veuve de François Danſel, Barbe Duponchel, veuve de Paſcal Gaillard, Marie Joſſe, veuve de Philippe Duvauchel ; tous Vendeurs de toile, Lingers & Tapiſſiers de ladite Ville d'Abbeville, Demandeurs en Requête du 16 dudit mois de Juin 1712, & leſdits Marchands Merciers & Conſors, Défendeurs ; & entre Riques, Ribaucourt, Nicolas Dulot, Jean Gallet l'aîné, François Chalot, Claude Rouſel, Pierre Ribaucourt, Jean Gallet le jeune, David, Nicolas de Poilly, Louis de Poilly, Pierre Charlot, & ..... Bourgeois, veuve de..... ..... Dangreville, Claude Vulfrant Poilly, tous

1717. Orfévres de ladite Ville d'Abbeville, Demandeurs en Requête dudit jour 16 Juin, & leſdits Marchands Merciers & Conſors, Défendeurs; & entre François Riques, Nicolas Cardon, Jean Tellier, Jean Cardon, Louis Fournier, Philippes Acoulan, Jacques Carache, François Tellier, Jean Gatebadat, Claude Cardon, François Traboulet, Jean Noizet, Jean Carve, François Delhomel, Jean Vincheneu, Charles Tellier, Jacques Leclerc, & Marie Garbe, veuve de Chriſtophe Morgue, tous Cordiers de ladite Ville, Demandeurs en Requête dudit jour 16 Juin 1712, & les Marchands Merciers, Défendeurs; & entre Nicolas Papillon, Jean Lartois, Charles Legendre, Salmon Desjardins pere, Pierre Frechon, Gabriel Tutois, Petit ..... Dufois..... Meſſierler, Jean Murcotte, Hoël Hecquet..... Dupré..... Monterlois, Jean Copart, André le Cocq, Nicolas Hecquet, Pierre Salmon, & Louis de Laſniers, tous Bonnetiers, Bas-deſtamiers de ladite Ville d'Abbeville, Demandeurs en Requête du 16 Juin 1712, & leſdits Marchands Merciers & Conſors, Défendeurs; & entre Philippes Meher, Charles le Matte, Jacques Brailly, Jean Cuvillier, Gilles Terniſen, Guillaume Brailly, Moran, Antoine Baillet, Jean Leveque, Jean Brailly, & Antoine Pigne, tous Chapelliers de ladite Ville d'Abbeville, Demandeurs en Requête dudit jour 16 Juin audit an, & leſdits Marchands Merciers & Conſors, Défendeurs; & entre Mathieu Morel, Charles Legris, Pierre Cordier, André Wallet, Jacques Douchet, Louis Douchet, Antoine Chevalier, François Sanſon & Pierre Danoy, tous Pelletiers, Gantiers, Megiſſiers de ladite Ville d'Abbeville, Demandeurs en Requête dudit jour 16 Juin 1712, & leſdits Marchands Merciers & Conſors, Défendeurs; & entre Jean Vocquet, Charlemagne le Febvre, Robert le Compte, Jacques Nicolle, François Ribaucourt, François du Vauchelle, André Nicolle & ſon fils, Guillaume Nicolle, Nicolas Aiſegond, Pierre Cremon pere & fils, & Maurice Nicolle, Jacques Nicolle le jeune, Jacques Meurice & ſa mere, tous Teinturiers de ladite Ville d'Abbeville, Demandeurs en Requête dudit jour 16 Juin 1712, & leſdits Marchands Merciers & Conſors, Défendeurs; & entre Jacques Boudernel, François d'Amiens, François le Febvre, Cloûtiers, Ferronniers & Lormiers de ladite Ville d'Abbeville, Demandeurs en Requête du 17 dudit mois de Juin audit an, & leſdits Marchands Merciers, Défendeurs; & entre Charles Blondin, Adrien du Bois, Adrien Traullé, Nicolas Meſſier, Jean-Charles Cordier, François Cordier l'aîné, François Cordier, Pierre Amourette, Pierre Cordier, Pierre Lemire, Nicolas Meurice, Nicolas de la Gorgue..... de la Gorgue freres, Anne Dubo, veuve Adrien Traullé..... ..... Durieux veuve Nicolas Danzel..... Huchon, veuve de François Gatte, tous Drapiers, Chauſſetiers de ladite Ville d'Abbeville, Demandeurs en Requête du 17 dudit mois de Juin, & leſdits Marchands Merciers & Conſors, Défendeurs, & entre Philippes Syfait, François Martin, Nicolas Gambier, Jean Syfait, André Griourt, Louis Meneſſier, Jean Teruniſſin, Philippes Coudbout, Charles Gambier, Gabriël Syfait, Jean Boiſtel, Nicolas Syfait, Pierre Gambier, Gabriël Syfait, Thomas Secret, Jean Cailly, Jean Rouſſel, Louis le Clairque, Pierre Dumont, Jacques Ringard, Heleine Bailleul veuve le Mire, Elizabeth Vibert, veuve de Charles Gambier, François Venin, veuve de Nicolas Foſſe & Urſulle Baillon, veuve de François Terniſien, tous Chaudronniers & Fondeurs de ladite Ville d'Abbeville, Demandeurs en Requête du 30 Juin 1712, & les Marchands Merciers & Conſors, Défendeurs, & entre leſdits Marchands Merciers & Conſors, Demandeurs en Requête du 8 Juillet 1712, & leſdits Philippes Syfait, Chaudronniers Fondeurs, Antoine Maurice, Charles Lemore & Conſors, Lingers & Vinaigriers & Houpiers, Regnier, Ribaucourt, Nicolas Dulatte, Jean Gallet & Conſors, Orfévres, François Regnier, Nicolas Cordon, Nicolas Papillon, Jean Lartois & Conſors, Bonnetiers; Philippes Milliers, Charles Lemaître & Conſors Chapeliers, Mathieu Morel, Charles Lemaître & Conſors Pelletiers & Gantiers, Jean Vauquet, Charlemagne le Febvre Teinturiers, & Jacques Boudernel, François Damiens, François le Febvre & Conſors, Cloûtiers, & Charles Blandin, Adrien Dubois & Conſors, tous Drapiers de ladite Ville d'Abbeville, Défendeurs, & entre leſdits Houppiers, Filaſſiers, Demandeurs en Requête du 3 Mars 1715, & leſdits Merciers, Défendeurs; & entre leſdits Marchands Merciers, Demandeurs en Requête du 22 Août 1714, & leſdits Maitres Vinaigriers, Défendeurs; & entre leſdits Marchands Merciers, Demandeurs en Requête du 27 Août 1714, ſignifiée le 28, & leſdits Maitres Cloûtiers, Défendeurs; & entre leſdits Morel, Cordier, le Gris, Douchet l'aîné, Douchet le jeune, Morel Walle, Beaufranc, Foucart, Chevalier, Sanſons, Davry, Demandeurs en Requête du 31 Août 1714, & leſdits Marchands Merciers, Défendeurs; & entre leſdits Marchands Merciers, Demandeurs en Requête du 6 de Septembre 1714, & leſdits Blondin & autres Marchands Drapiers, Défendeurs; & entre leſdits Marchands Merciers, Demandeurs en Requête du premier Décembre 1714, & leſdits Blondin & autres Marchands Drapiers, Défendeurs; & entre leſdits Papillon & autres Maitres Bonnetiers Bas-d'eſtamiers, Demandeurs en Requête du 17 Décembre 1714, & leſdits Marchands Merciers, Défendeurs & Oppoſans à l'enregiſtrement des prétendus Statuts, Lettres Patentes obtenues par les Drapiers Chauſſetiers de ladite Ville d'Abbeville, ſuivant l'acte d'oppoſition par lui formée au Greffe de la Cour le 18 Juillet 1714, & Défendeurs; & leſdits Drapiers Chauſſetiers, Défendeurs à ladite oppoſition, & Demandeurs en Requête par eux préſentée le 16 Janvier 1715, & entre leſdits Marchands Merciers, Demandeurs en Requête du 18 dudit mois de Janvier, & leſdits Drapiers Chauſſetiers Défendeurs, & entre leſdits Marchands Merciers Demandeurs en Requête du 15 May 1715, & leſdits Houpiers Filaſſiers, Défendeurs, & entre leſdits Marchands Lingers Merciers, Défendeurs, & entre Jacques Senault, ſoi diſant Marchand de lad. Ville d'Abbeville, Intervenant & Demandeur en Requête du 22 Juillet 1715, & leſdits Marchands Merciers Groſſiers, Quincailliers, Apotiquaires-Droguiſtes, Ciriers & Chandeliers de ladite Ville d'Abbeville, Défendeurs; & entre Jean Gorgibus, Antoine Canaple, Jean Bultel, Nicolas Leſconnié, Jean Fromantin l'aîné, Charles Coignet, Philippes Coignet, Louis Petit-Jean Duballe, Louis Henon, Noël Fromantin, Antoine Fromantin, Jean Levé, Nicolas Petit, Charles Dupré, François Bultel, Louis Doutreleaux, Philippes François, Claude l'Eſtoille, Noël Fromantin, Guillaume Fabre, Jacques Brunet, Jean Merlin & Anne Millier, tous ſe diſans Maitres du Métier de Canoniers & Arquebuziers de ladite Ville, Intervenans & Demandeurs en Requête du 24 Juillet 1715, & leſdits Marchands Merciers, Défendeurs, & ledit Millier & autres Chapeliers de ladite Ville, Demandeurs en Requête du 3 Juillet 1715; & leſdits Marchands Merciers, Défendeurs, d'autre. Et entre leſdits Ribaucourt & Conſors, Maitres & Marchands Or-

1717.

Digitized by Google

1717. févres-Joyailliers de ladite Ville d'Abbeville, Demandeurs en Requête du 23 Avril 1716, & lesd. Marchands Merciers, Défendeurs. Et entre lesdits Vauquet & Consors, Marchands, Maitres Teinturiers en laine, soye & fil, du grand & petit teint de ladite Ville d'Abbeville, Demandeurs en Requête du 12 Mai 1716; & lesdits Marchands Merciers, Grossiers, Joyailliers, Quincailliers, Apotiquaires, Epiciers-Droguistes, Ciriers & Chandeliers de lad. Ville d'Abbeville, Demandeurs en Requête du 13 Mai 1716, & Jacques Senault, Défendeurs. Entre lesd. Marchands Merciers, Demandeurs en Requête du 18 Mai 1716, & lesdits Ribaucourt & Consors, Défendeurs. Et entre lesd. Maitres Cloutiers, Feronniers & Lormiers de lad. Ville d'Abbeville, Demandeurs en Requête du 29 Juillet 1716, & lesdits Marchands Merciers, Défendeurs. Et entre lesd. Papillon, Lartois & Consors, Marchands Bonnetiers, Bas-d'estamiers de lad. Ville d'Abbeville, Demandeurs en Requête du 3 Février 1717, & lesdits Marchands Merciers, Défendeurs. Et entre lesdits Morel, Legris & Consors, Marchands Chapeliers en la même Ville, Demandeurs en Requête du 4 Février 1717, & lesd. Marchands Merciers, Défendeurs, d'autre.

VU PAR NOTREDITE COUR la Requête & demande desdits Marchands Merciers & Consors, du 30 Août 1712, à ce que sans s'arrêter aux oppositions y énoncées, dont main-levée seroit faite, il fût ordonné qu'il seroit procedé & passé outre à l'enregistrement des Lettres de confirmation en question, en la maniere accoutumée, & lesdits Particuliers qui avoient formé leid. oppositions, fussent condamnés en tels dommages-interêts qu'il plairoit à notred. Cour, & aux dépens.

La Requête & demande desdits Nicolas & François Michaut, du 25 Mai 1712, à ce qu'acte leur fût donné du désistement qu'ils avoient fait par acte passé devant les Notaires de Ponthieu le 17 dudit mois de Mai, & qu'ils avoient réiteré par ladite Requête, des oppositions qui avoient été formées, tant sous leurs noms que sous celui des Lingers, Tapissiers d'Abbeville, Manissiers & Consors, soidisant Marchands en gros, à l'enregistrement desd. Lettres de Statuts; ensemble de ce qu'ils s'étoient joints audits Marchands Merciers & Consors, & avoient adheré aux conclusions par eux prises, & en conséquence, que leurs conclusions leur soient adjugées avec dépens.

Requête desd. Lingers & Tapissiers, du 26 Mai 1712, employée pour causes & moyens de leur opposition par eux formée à l'enregistrement desd. Statuts & Lettres Patentes, contenant demande à ce qu'ayant égard à lad. opposition, il fût ordonné que la qualité de Grossier prise par lesd. Marchands Merciers, seroit rayée & ôtée de leurs Statuts; comme aussi de l'art. 22, le pouvoir qu'ils s'attribuoient d'acheter, troquer, échanger & aller vendre & débiter des boucassins, cannevats, treillis, bougrans, toiles de toutes sortes, ouvrées & non ouvrées, tant François qu'étrangers, grosses, moyennes & fines chemises, mouchoirs, cravattes, & toute autre sorte de lingerie, tapisserie, courtepointes & couvertures, castellongues, dentelles de toutes façons & qualités, attendu que lesd. marchandises & ouvrages leur appartenoient privativement à tous autres; ensemble de l'article 28, les défenses faites à tous Marchands de vendre aucunes marchandises, sinon en caisse, balle, tonneaux, barrils, paniers entiers, sous cordes & en pieces entieres, avec dépens.

La Requête & demande desdits Vinaigriers, Fusultiers, Distillateurs d'eau-de-vie, & Vendeurs d'icelle en lad. Ville, du 28 Mai 1712, à ce qu'ils fussent reçus Parties intervenantes, & opposans à l'enregistrement desd. Lettres Patentes; ce faisant, ayant égard à l'opposition, ordonner que la qualité de Marchand Grossier seroit ôtée & rayée desdits Statuts, & que les art. 26 & 36 seroient réformés, en ce que par le premier d'iceux il étoit permis ausd. Marchands Merciers de vendre & débiter sennevé, vins & vinaigre, & autres liqueurs indistinctement; & par le second, défenses aux Artisans & gens de mêtiers, d'exposer en vente aucunes marchandises, qu'elles n'ayent été faites ou manufacturées par eux, ou leurs serviteurs & domestiques; ce faisant, d'avoir la liberté de vendre & d'avoir des vins non bons, & d'exposer en vente aucuns vinaigres, sinon aux termes de l'Arrêt de notred. Cour du 20 Décembre 1710, avec dépens.

1717.

La Requête & demande desd. Chapeliers, du 4 Juin 1712, à ce qu'ils fussent reçus Parties intervenantes, & opposans à l'enregistrement desdites Lettres Patentes; y faisant droit, ordonner que la qualité de Marchands Grossiers seroit ôtée desd. Statuts, ensemble de l'art. 26 d'iceux, la liberté de vendre en gros & en détail par lesd. Merciers, toutes sortes de chapeaux; & de l'article 36, qui faisoit défenses ausd. Chapeliers d'exposer en vente aucuns chapeaux que ceux qu'ils avoient faits & manufacturés, à eux permis au contraire de vendre, suivant l'usage, toute sorte de chapeaux par eux manufacturés, ou venus d'ailleurs; défenses ausd. Marchands Merciers d'en vendre ni acheter aucuns, sous telle peine que notred. Cour le trouvera bon, avec dépens.

La Requête & demande desd. Cloutiers, Feronniers & Lormiers, du 4 Juin 1712, à ce qu'ils fussent reçus Parties intervenantes, comme aussi opposans audit enregistrement, en ce que par lesd. Statuts, art. 26, la qualité de Grossier est donnée ausd. Merciers, & qu'il étoit dit qu'ils auroient la liberté indéfinie de vendre & d'acheter, troquer, échanger & étaler toutes sortes de clous & autres ouvrages de feronnerie & mêtier desd. Cloutiers; ordonner qu'ils pourroient & auroient droit seuls de fabriquer, vendre, étaler & débiter les clous & autres ouvrages de leur mêtier, même ceux qu'ils voudroient acheter & faire venir d'autres lieux, à peine de 1000 liv. d'amende, tous dépens, dommages & interêts, sauf ausd. Marchands Merciers de vendre les clous & autres ouvrages du mêtier de Cloutiers, qu'ils auroient pris dans leurs Boutiques & auroient achetés d'eux, & non d'autres Cloutiers, avec dépens.

La Requête & demande desdits Orfévres, soidisans Joyailliers, du 6 dudit mois de Juin 1712, à ce qu'ils fussent reçus Parties intervenantes, & opposans audit enregistrement, en ce que par lesd. Lettres de Statuts, les Marchands Merciers se seroient fait attribuer la qualité & faculté d'acheter, négocier, échanger, étaler, vendre & débiter en gros & en détail, toutes sortes de joyaillerie, vaisselle d'or & d'argent; & encore en ce que lesdits Marchands Merciers prétendoient que lesd. Orfévres & Joyailliers seroient compris dans les défenses faites par le 36e. article desdits Statuts, à tous Artisans & gens de mêtiers, d'exposer en vente d'autres marchandises de leur profession, que celles qu'ils auroient façonnées eux-mêmes, ou par leurs serviteurs & domestiques; défenses ausdits Marchands Merciers de prendre la qualité de Joyailliers, ensemble de troquer, échanger, étaler, vendre & débiter aucune sorte de joyaillerie & vaisselle d'or & d'argent; lesd. Orfévres fussent maintenus & gardés en la faculté & possession en laquelle ils étoient, de faire venir du dehors des marchandises de Joyaillerie & d'Orfévrerie, & les

1717. vendre même, ainſi que celles qui étoient fabriquées par leurs ſerviteurs, domeſtiques & tous autres, avec dépens.

La Requête deſdits Pelletiers, Gantiers & Megiſſiers de ladite Ville, du 6 Juin 1712, à ce qu'ils fuſſent reçus Parties intervenantes, & oppoſans audit enregiſtrement; ce faiſant, ordonner que la qualité de Marchands Groſſiers priſe par leſdits Merciers, ſera ôtée deſdits Statuts; comme auſſi de l'art. 26, la liberté de vendre & acheter par eux peaux & veaux d'Angleterre, peaux de chamois paſſées à l'huile, buffes & bufletins, vélins, peaux de moutons, & généralement toutes ſortes de cuirs, fourrures & pelleteries, dont la vente & commerce ſeront déclarés appartenir auſdits Pelletiers, Gantiers & Megiſſiers, privativement à tous autres: Permis néanmoins auſd. Marchands Merciers de pouvoir expoſer en vente de la poudre & parfums, eſſences, ſavonettes, gands, mitaines, & autres ouvrages de ganterie-pelleterie, ſans en pouvoir faire venir d'ailleurs, ni acheter d'aucuns Marchands Forains, pourquoi ils ſeroient tenus de ſouffrir chez eux leurs Gardes, pour y reconnoître les défectuoſités deſdites marchandiſes, & icelles ſaiſir, en cas de contravention & défectuoſité, acquiſes & confiſquées avec amende; & que l'art. 36 n'auroit point lieu à l'égard deſdits Pelletiers, Gantiers, leſquels ſeroient maintenus au droit & poſſeſſion d'expoſer en vente toutes ſortes de marchandiſes & ouvrages de leur profeſſion, par eux manufacturés & venus d'ailleurs, avec dépens.

La Requête & demandes deſdits Cordiers, du 7 dudit mois de Juin, à ce qu'ils fuſſent reçus Parties intervenantes, & oppoſans audit enregiſtrement; y faiſant droit, qu'il ſeroit ôté de l'art. 36 deſdits Statuts, les mots chanvre, lin, fils de toutes ſortes, tant cordés qu'autrement, de toutes façons, cordages, ficelles, tangles, panneaux & filets, tant de chaſſe que de pêche, & que l'article 36 ſeroit entierement ôté deſd. Statuts, parce qu'il n'appartenoit qu'auſdits Cordiers de vendre, acheter & faire faire toutes leſdites marchandiſes, pourquoi ils auront viſite dans les maiſons & boutiques deſd. Marchands Merciers, lorſqu'ils pourroient en acheter deſd. Cordiers pour vendre en gros ſeulement, & non pas en détail, avec dépens.

La Requête & demande deſd. Bonnetiers, du 7 dudit mois de Juin 1712, à ce qu'ils fuſſent reçus Intervenans en lad. Cauſe, & oppoſans aud. enregiſtrement; y faiſant droit, il ſeroit dit que leſd. Marchands Merciers ne pourroient prendre d'autres titres & qualité que celle de Merciers, qu'ils ne pourroient vendre ni débiter les bonnets de toutes façons, gands de ſoye & camiſolles, que par ſixaines, ſous cordes, aux termes de l'Arrêt du 20 Août 1708, quand ils les auroient achetés deſd. Bonnetiers Bas-d'eſtamiers; que défenſes leur ſeroient faites d'en acheter d'autres, ni vendre autrement, à peine de ſaiſie, confiſcation, & d'amende; qu'il ſeroit permis auſdits Bonnetiers de vendre, débiter, comme ils avoient toujours fait, toutes ſortes de marchandiſes de leur métier, qu'ils avoient faites ou fait faire, & celles qu'ils auroient achetées dans ladite Ville ou ailleurs, même dans les Pays étrangers, & que leſdits Bonnetiers auroient viſite dans les maiſons & boutiques deſd. Merciers, & aux dépens.

La Requête & demande des Teinturiers en laine, ſoye & fil, du grand & petit teint de ladite Ville d'Abbeville, dudit jour 7 Juin 1712, à ce qu'ils fuſſent reçus Parties intervenantes, & oppoſans audit enregiſtrement; & y faiſant droit, ordonner que la qualité de Groſſier ſera ôtée de la qualité deſd. Marchands Merciers, qui ſeroit pareillement rayée de l'article 26 deſdits Statuts, la liberté de vendre & d'acheter en gros & en détail, troquer & échanger, étaler potaſſe, teinture, gommes, boucaſſins, toiles, bougrans, rubans & fil, coton filé & non filé, teint & non teint, laine & fil, ſoye cruë & non cruë, breſil, paſtel, cochenille, grains d'écarlatte, noix de gales, & toutes autres teintures & marchandiſes de la profeſſion deſd. Teinturiers, tant en gros qu'en détail, ſeront déclarés leur appartenir; qu'il ſeroit encore ôté de l'art. 26 des mêmes Statuts, les défenſes faites par icelui à tous Marchands non Merciers, & par conſéquent aux Teinturiers, de vendre les marchandiſes & ouvrages de leur profeſſion, en détail ou autrement, que par piece entiere & en balles, caiſſes, tonneaux, barrils, panniers, ſacs, & ſous cordes, avec caps & queuë, & par douzaine; & qu'il ſeroit de plus ôté de l'article 36 deſdits Statuts; défenſes fuſſent faites aux Artiſans & gens de métiers, & conſéquemment auſdits Teinturiers, d'expoſer en vente autres marchandiſes que celles qui étoient faites ou manufacturées par eux-mêmes, leurs ſerviteurs ou domeſtiques; à eux permis au contraire, comme ils avoient toujours fait, de vendre leſd. marchandiſes & ouvrages de leur profeſſion, manufacturés par eux ou autrement, d'aller viſiter chez les Marchands Merciers, pour viſiter leſd. marchandiſes & autres matieres ſervant à la teinture, qu'ils pouvoient avoir dans leurs maiſons, boutiques ou magaſins, pour en reconnoître la qualité, & aux dépens.

La Requête & demande deſdits Houpiers, Filaſſiers du 8 dudit mois de Juin, à ce qu'ils fuſſent reçus Parties intervenantes, & oppoſantes audit enregiſtrement; & y faiſant droit, ordonner que la liberté attribuée auſd. Marchands Merciers de vendre en gros & en détail dans ladite Ville de toutes ſortes de fils & laines, ſeroit ôtée de l'article 26 de leurs Statuts; ce faiſant, défenſes leur fuſſent faites d'en vendre aucunes dans ladite Ville, ſoit en gros, ſoit en détail, ni d'autres ouvrages du métier deſd. Houpiers, Filaſſiers; ordonner en outre que l'art. 36 deſdits Statuts, n'aura point de lieu à l'égard deſdits Houpiers, Filaſſiers; & que les défenſes à eux faites d'expoſer en vente d'autres marchandiſes & ouvrages que celles qu'ils auroient manufacturés par eux-mêmes, leurs ſerviteurs & domeſtiques, ſeroient ôtés & ſupprimés; en conſéquence, les maintenir en la poſſeſſion en laquelle ils auroient été, de vendre & débiter dans ladite Ville en gros & en détail, toutes ſortes de marchandiſes & ouvrages de leur profeſſion, manufacturés par eux, leurs ſerviteurs & domeſtiques, moins encore vendre & débiter celles qu'ils avoient achetées & achetoient dans les marchés, ou venans d'ailleurs; à laquelle fin, les Statuts, Patentes, Arrêt d'enregiſtrement & celui qui déclaroit leſdits Marchands Merciers non-recevables dans leur oppoſition, ſeroient ſuivis & exécutés ſelon leur forme & teneur, & en ce que touchoit les qualités priſes par leſd. Marchands Merciers, auſd. Statuts, & aux dépens.

La Requête & demande deſdits Marchands Merciers du 9 Juin, à ce qu'acte leur fût donné de ce que comme étant Marchands Groſſiers, & faiſant un négoce du gros, ils entendoient ſe conformer à l'Arrêt de la Cour du 20 Décembre 1700, à l'égard des Vinaigriers, tant pour la vente en gros du vinaigre, que pour la vente en détail; en conſéquence, leſdits Vinaigriers fuſſent déclarés non-recevables en leur requête & oppoſition, ainſi que les Vendeurs de Toilles, Lingers, Tapiſſiers, Orfévres, Cordiers, Bas-d'eſtamiers, Cloutiers, Feronniers, Lormiers, Chapeliers, Pelletiers, Gan-

Digitized by Google

1717. tiers & Megiſſiers, Teinturiers, Houpiers, Filaſſiers & autres, aux dépens.

La Requête & demande deſdits Drapiers & Chauſſetiers de ladite Ville, du 18 dudit mois de Juin 1712, à ce qu'ils fuſſent reçus intervenans & oppoſans audit enregiſtrement; y faiſant droit, ordonner que la qualité de Marchands Groſſiers, ſeroit ôtée deſdits Statuts, enſemble de l'art. 26, la liberté de vendre & débiter en gros & en détail toutes ſortes de draps, & autres étoffes & marchandiſes compoſées de fil gras ou mêlé de gras, & fil ſec, privativement aux autres Marchands; ce faiſant, que les Arrêts des 10 Janvier 1616 & 14 Septembre 1675, ſeroient ſuivis & executés ſelon leur forme & teneur, & en conſéquence, que les Drapiers ſeroient maintenus & gardés au droit & poſſeſſion de vendre & débiter, ſoit en gros, ſoit en détail, dans lad. Ville, privativement aux Merciers, toutes ſortes de draps, ſerges & autres étoffes compoſées de laines graſſes, avec défenſes à eux d'en vendre aucunes en gros & en détail, aux peines portées par leſdits Arrêts, & dans le même droit & poſſeſſion de vendre & débiter en gros & en détail dans ladite Ville, & concurremment avec leſd. Marchands Merciers, des marchandiſes, ſerges d'Aumale, bouracan, droguet & autres étoffes, fabriqués de fil gras ou ſec, & aux dépens.

La Requête & demande deſd. Marchands Merciers & Conſors, du 13 dudit mois de Juin, à ce que leſd. Drapiers Chauſſetiers de lad. Ville ſoient déclarés non-recevables dans leur intervention, avec dommages, interêts & dépens.

La Requête & demande deſd. Antoine Mercier & Conſors, Vendeurs de toile, Lingers & Tapiſſiers, du 16 Juin 1712, à ce qu'en plaidant la Cauſe ſur l'oppoſition qui avoit été par eux formée en nom collectif audit enregiſtrement, acte leur fût donné de la déclaration qu'ils faiſoient, de ce que ç'avoit été par erreur & inadvertance qu'ils avoient formé ladite oppoſition en nom collectif ſur lad. qualité de ſeuls Lingers & Tapiſſiers, ſans dénomination de perſonne; ce faiſant, il leur fût pareillement donné acte de la déclaration qu'ils faiſoient, que c'étoit chacun en leur nom particulier, ainſi qu'ils étoient dénommés, qu'ils entendoient former lad. oppoſition, & non en noms collectifs; y faiſant droit, ordonner que la qualité de Groſſier ſeroit rayée & effacée deſd. Statuts; comme auſſi qu'il ſeroit ôté de l'art. 26 d'iceux, le privilege qu'ils s'attribuoient d'acheter, troquer, échanger, étaler, vendre & débiter des boucaſſins & autres choſes, attendu que la vente & commerce deſdites marchandiſes & ouvrages, leur appartenoient privativement à tous autres, enſemble de l'art. 28, des défenſes y portées, avec dépens; & où notre Cour y feroit la moindre difficulté, ordonner qu'il ſeroit ſurſis pendant ſix mois à prononcer ſur l'enregiſtrement des Statuts & Patentes deſd. Marchands Merciers, & ſur leurd. oppoſition, pendant lequel tems, attendu l'empêchement qui avoit été fait à la requête deſdits Marchands Merciers, entre les mains des Maire & Echevins de lad. Ville, de leur accorder aucuns Statuts, qu'ils ſe pourvoiront pardevant le Lieutenant General & notre Subſtitut en la Sénéchauſſée de Ponthieu, pour y faire dreſſer leurs Statuts, obtenues ſur iceux les Patentes de Sa Majeſté, & les faire enregiſtrer en notred. Cour, en la maniere accoutumée, ſans préjudice aux droits des Parties.

La Requête & demande deſdits Regnier-Ribaucourt & Conſors, Orfévres en lad. Ville d'Abbeville, du 16 Juin 1712, à ce qu'ils fuſſent reçus Parties intervenantes, & oppoſans aud. enregiſtrement, en ce que par leſdites Lettres Patentes leſd. Marchands Merciers s'attribuoient la qualité de Joyailliers, en ce que par l'art. 26 deſd. Statuts ils s'étoient fait attribuer la faculté d'acheter, troquer, échanger, étaler, vendre & débiter en gros & en détail, toutes ſortes de joyaillerie, vaiſſelle d'or & d'argent; & encore en ce que leſdits Marchands Merciers prétendoient qu'ils ſeroient compris dans les défenſes faites par le 36e. article deſd. Statuts; & faiſant droit ſur lad. oppoſition, défenſes fuſſent faites auſd. Marchands Merciers de prendre la qualité de Joyailliers, enſemble de troquer, échanger, étaler, vendre & débiter aucunes ſortes de joyaillerie, vaiſſelle d'or & d'argent; les maintenir & garder en la faculté & poſſeſſion de faire venir leſd. ſortes de marchandiſes de joyaillerie, orfévrerie, & de les vendre, de même & ainſi que celles qui ſeroient par eux fabriquées, leurs ſerviteurs & domeſtiques, & tous autres, & aux dépens. 1717.

La Requête & demande deſd. François Regnier & Conſors, Cordiers, du 16 dudit mois de Juin, à ce qu'ils fuſſent reçus Intervenans, & oppoſans audit enregiſtrement; y faiſant droit, qu'il ſeroit ôté de l'art. 26 deſd. Statuts, les mots chanvre, lin, fils de toute ſorte, tant de corde qu'autrement, de toutes façons, cordages, filets, ſangles, pommeaux, filets, tant de chaſſe que de pêche; & que l'art. 36 ſeroit entierement ôté, parce qu'il n'appartient qu'auſdits Cordiers de vendre & acheter, & faire faire toutes leſdites marchandiſes, pourquoi ils auroient viſites dans les maiſons & boutiques deſdits Marchands Merciers, leſquels pourroient en acheter deſd. Cordiers, pour les vendre en gros ſeulement, & non pas en détail, & aux dépens.

La Requête & demande deſd. Papillon & autres Bonnetiers de ladite Ville d'Abbeville, du 16 dud. mois de Juin, à ce qu'ils fuſſent reçus Intervenans, & oppoſans aud. enregiſtrement; faiſant droit, ordonner que leſd. Marchands Groſſiers ne pourront prendre d'autres titres & qualité que celle de Merciers; qu'ils ne pourroient vendre ni débiter des bonnets de toutes ſortes & façons, bas de ſoye & camiſolles, que par ſixain & ſous cordes, aux termes de l'Arrêt du 26 Août 1708, quand ils les auroient achetés deſdits Bonnetiers; que défenſes leur ſeroient faites d'en acheter d'autres, ni vendre autrement, à peine de confiſcation & amende; qu'il ſeroit permis auſd. Bonnetiers Bas-d'eſtamiers, de vendre & débiter toutes ſortes de marchandiſes de leur mètier qu'ils auroient faites ou fait faire, telles qu'ils auroient achetées dans la Ville, ou autrement, dans les Pays étrangers, & qu'ils auroient viſites chez leſdits Marchands Merciers, & aux dépens.

La Requête & demande deſd. Mellier & Conſors, Chapeliers dud. Abbeville, du 16 dudit mois de Juin 1712, à ce qu'ils fuſſent reçus Intervenans, & oppoſans aud. enregiſtrement; faiſant droit, ordonner que la qualité de Marchand Groſſier ſeroit ôtée deſd. Statuts; enſemble de l'art. 26 d'iceux, la liberté de vendre en gros & en détail par leſdits Marchands Merciers toutes ſortes de chapeaux; & l'art. 36, les défenſes faites auſd. Chapeliers d'expoſer en vente d'autres chapeaux que ceux qu'ils auroient faits ou manufacturés; à eux permis au contraire de vendre, ſuivant l'uſage, toutes ſortes de chapeaux par eux manufacturés, ou venans d'ailleurs; défenſes auſd. Marchands Merciers d'en acheter aucuns, ſous telles peines que la Cour trouvera bon marquer, & aux dépens.

La Requête & demande deſd. Matthieu Morel & Conſors, Pelletiers, du 16 dud. mois de Juin, à ce qu'ils fuſſent reçus Intervenans, & oppoſans audit enregiſtrement; y ayant égard, ordonner que la qualité de Marchand Groſſier priſe par les Merciers, ſeroit ôtée deſdits Statuts, comme auſſi de l'art. 26, la liberté de vendre & acheter peaux &

Digitized by Google

1717. veaux d'Angleterre, & toutes autres ſortes de cuirs, fourrures & pelleteries, dont la vente & commerce ſeroient déclarés appartenir auſd. Pelletiers privativement à tous autres; permis néanmoins auſd. Marchands Merciers de pouvoir expoſer de la poudre à poudrer, eſſences, parfums, ſavonettes, gands, mitaines & autres ouvrages de ganterie qu'ils ſeroient tenus d'acheter deſd. Pelletiers, Gantiers & Megiſſiers, ſans en pouvoir faire venir ni acheter d'aucuns Marchands Forains, pourquoi ils ſeroient tenus de ſouffrir chez eux la viſite de leurs Gardes, pour y reconnoître la défectuoſité deſd. marchandiſes, & icelles ſaiſies, en cas de contravention, & confiſquées, avec amende; & que l'art. 36 n'auroit point lieu à leur égard, & qu'ils ſeroient maintenus au droit & poſſeſſion où ils étoient d'expoſer en vente toutes ſortes de marchandiſes de leur profeſſion, par eux manufacturées & venant d'ailleurs, & aux dépens.

La Requête & demande deſd. Vocquet & Conſors, Teinturiers dudit Abbeville, dudit jour 16 Juin 1712, à ce qu'ils fuſſent reçus Intervenans, & oppoſans audit enregiſtrement; & y ayant égard, ordonner que la qualité de Groſſier ſeroit ôtée pareillement de l'article 26, la liberté de vendre & d'acheter en gros & en détail, pluſſes, gommes, bougrans & autres marchandiſes de leur profeſſion, dont le commerce & le débit ſeroit déclaré leur appartenir; qu'il ſeroit encore ôté de l'article 28 des Statuts, les défenſes y portées: ſeront ôtées de plus les défenſes portées par l'article 36, à eux permis au contraire de vendre leſd. marchandiſes & ouvrages de leur profeſſion, manufacturées par eux ou venans d'ailleurs, même d'aller en viſite chez leſd. Marchands Merciers, & aux dépens.

La Requête & demande deſdits Jacques Boudernel & Conſors, Cloûtiers de ladite Ville d'Abbeville, du 17 dudit mois de Juin, à ce que rectifiant les qualités de leur Requête préſentée ſous le nom collectif de la Communauté des Cloûtiers, par erreur & inadvertance, ils ſeroient reçus Parties intervenantes en la Cauſe, y faiſant droit, les concluſions qu'ils y avoient priſes par leur Requête du 4 dudit mois de Juin leur fuſſent adjugées avec dépens.

La Requête & demande dudit Blondin & Conſors, Drapiers dudit Abbeville, dudit jour 17 Juin 1712, à ce qu'ils fuſſent reçus intervenans & oppoſans audit enregiſtrement; & y faiſant droit, ordonner que la qualité de Marchand Groſſier ſeroit ôtée des qualités des Statuts, enſemble de l'article 26, la liberté de vendre en gros & en détail toutes ſortes de draps & autres étoffes de marchandiſe de fil gras ou mêlé de fil gras & fil ſec, privativement aux autres Marchands; ce faiſant, que leſdits Arrêts des 16 Janvier 1616 & 4 Septembre 1675, ſeroient ſuivis & executés ſelon leur forme & teneur, & en conſéquence, qu'ils ſeroient maintenus & gardés au droit de poſſeſſion de vendre & débiter, ſoit en gros, ſoit en détail, privativement auſdits Marchands Merciers, toute ſorte de draps, ſerges & autres étoffes compoſées de laine graſſe, avec défenſes auſd. Marchands Merciers d'en vendre aucunes, ſoit en gros, ſoit en détail, aux peines portées par leſd. Arrêts, & dans les autres droits & poſſeſſion de vendre & débiter en gros & en détail, concurramment avec leſdits Marchands Merciers des marchandiſes de ſerges d'Aumalle, bouracans & autres étoffes fabriquées de fil gras & de fil ſec, & aux dépens.

Arrêt du 18 Juin 1712, par lequel faiſant droit ſur la Requête deſdits Marchands Merciers, auroit été ordonné qu'il ſeroit paſſé outre à l'enregiſtrement des Lettres Patentes, ſi faire ſe devoit, & acte auſdits Marchands Merciers de ce qu'ils conſentoient à l'exécution de l'Arrêt à l'égard des Vinaigriers & Houpiers, & les Vinaigriers Houpiers & Filaſſiers reçus Parties intervenantes, & pour y faire droit, les Parties appointées en droit, les autres Parties déboutées de leur oppoſition; & pour faire droit ſur les nouvelles Requêtes, les Parties appointées en droit & joint. 1717.

La Requête d'intervention & demande deſdits Chaudronniers & Fondeurs de ladite Ville d'Abbeville, du 30 Juin 1712, à ce que faiſant droit ſur ladite intervention, ils fuſſent reçus oppoſans auſdits Statuts & Lettres Patentes obtenues par leſdits Marchands Merciers; y ayant égard, il fût ordonné qu'il ſeroit ôté de l'article 26 deſdits Statuts la liberté donnée auſdits Merciers de vendre, acheter, étaler toutes ſortes d'ouvrages de cuivre, fer & fonte, & autres généralement quelconques de leur profeſſion; en conſéquence, défenſes auſdits Merciers de vendre ni d'acheter en gros & en détail aucunes deſdites marchandiſes, conformément à ce qui ſe pratiquoit en la Ville de Paris; ordonner qu'il ſeroit pareillement ôté de l'art. 36, les défenſes à eux faites d'y expoſer en vente aucunes autres marchandiſes que celles qu'ils auroient faites eux-mêmes, ou par leurs domeſtiques; permis au contraire de vendre & acheter privativement auſdits Merciers, toutes ſortes d'ouvrages & marchandiſes de leur profeſſion, façonnées par eux-mêmes, ou venant d'ailleurs, avec dépens.

Arrêt du 15 Juillet 1712, par lequel leſdits Syfait & Conſors, auroient été reçus Parties intervenantes; ordonne que ſans préjudice à leur oppoſition, il ſeroit paſſé outre à l'enregiſtrement des Lettres-Patentes obtenues par leſdits Marchands Merciers, ſi faire ſe doit; & pour faire droit ſur les oppoſitions, les Parties auroient été appointées en droit & joint, & ledit Arrêt déclaré commun avec les Particuliers Lingers, Vinaigriers, Houpiers, Orfévres, Cordiers, Bonnetiers, Chapeliers, Pelletiers, Gantiers, Teinturiers, Cloûtiers, & Drapiers dudit Abbeville, ſans que l'Arrêt qui interviendroit ſur leſdites Lettres Patentes, pût nuire ni préjudicier, & être tiré à conſéquence à l'égard deſdits Chaudronniers-Fondeurs, quant aux articles par eux conteſtés dans les Statuts des Merciers, dépens réſervés. Avertiſſement des Vinaigriers, Marchands Merciers, Drapiers & Chauſſetiers, des 28 Juillet, 4 Août 1712, & 10 Juillet 1714. Production deſdits Marchands Merciers, Vinaigriers & Chapeliers, Houpiers, Filaſſiers, & Drapiers & Chauſſetiers, en exécution deſdits Arrêts des 18 Juin & 15 Juillet 1712.

Requête deſdits Cloutiers & Cordiers, des 4 Août & 18 Décembre 1714, employée pour défenſes, avertiſſement, écritures & production.

Contredits deſdits Marchands Merciers & Cloutiers, Chapeliers, Drapiers, Chauſſetiers, Vinaigriers, des 14, 23 & 27 Août, 27 Novembre 1714, 26 Février, premier Juillet & 29 Août 1715.

Requête deſdits Marchands Merciers du 20 Avril 1715, employée pour contredits contre la production deſdits Chapelliers ci-deſſus énoncée. Requête deſdits Houpiers, Filaſſiers & Marchands Merciers, des 30 Janvier & 20 Février 1715, employée pour contredits. Salvations deſdits Marchands Merciers, du 15 Juillet 1715. Requête deſdits Marchands Merciers, du premier dudit mois de Juillet, employée pour ſalvations.

La Requête & demande deſdits Houpiers, Filaſſiers du 3 Mars 1713, à ce qu'ayant égard à leur intervention & oppoſition, il fût ordonné que la liberté de vendre en gros & en détail toutes ſortes de fil & laine, ſeroit ôtée de l'article 26 des Statuts des Merciers; que leſdits Houpiers,

Digitized by Google

1717. Filaſſiers, ſeront exceptés des défenſes portées par l'article 36 d'iceux ; & que la qualité de Groſſier ſeroit pareillement ôtée deſdits Statuts, nonobſtant les moyens propoſés par les Marchands Merciers, dont ils ſeront déboutés, & condamnés aux dépens ; qu'acte leur fût donné de l'emploi pour écritures & productions ſur ladite demande, ſur laquelle Requête auroit été mis en droit & joint, & acte de l'emploi. Sommation de défendre & produire par leſd. Marchands Merciers.

La Requête & demande deſdits Marchands Merciers du 22 Août 1714, à ce qu'en leur adjugeant leurs concluſions, ſans s'arrêter aux demandes & oppoſitions deſdits Vinaigriers, dont ils ſeront déboutés, ceux deſd. Marchands Merciers qui ne détailleront point le vinaigre, fuſſent maintenus & gardés au droit & poſſeſſion d'en acheter & vendre en gros, ſuivant l'Arrêt du 30 Décembre 1700 ; défenſes auſd. Vinaigriers d'Abbeville de prendre la qualité de Marchand, ordonner qu'elle ſeroit rayée des qualités de leurs Inſtances, avertiſſemens, & autres procedures où elles pourroient être ; condamnés aux dépens de ladite demande, & qu'acte leur fût donné de l'emploi pour écritures & production ſur ladite demande, ſur laquelle Requête auroit été mis en droit & joint, & acte de l'emploi : Sommation de défendre & produire par leſd. Vinaigriers.

La Requête & demande deſd. Marchands Merciers, du 21 Août 1714, ſignifiée le 28, à ce qu'en déboutant leſd. de Boudernel d'Amiens, & le Febvre de leur demande, & les condamnant en leurs noms particuliers aux dépens, ils fuſſent déclarés non-recevables dans toutes les concluſions par eux priſes en qualité de Maitres Cloutiers de ladite Ville d'Abbeville ; ordonner que la dénomination collective, & autres Maitres Cloutiers, Feronniers, Lormiers, qui n'étoient point dans les qualités des Arrêts de Réglement, ſeroient rayés des Requêtes & procedures, & condamnés aux dépens de ladite demande, & qu'acte leur fût donné de l'emploi pour écritures & production ſur ladite demande ; ſur laquelle Requête auroit été mis en droit & joint, & acte de l'emploi : Requête deſd. Cloutiers, du 19 Août 1715, employée pour défenſes, écritures & production : Contredits deſd. Merciers à lad. Requête de production deſd. Cloutiers ci-deſſus, du 29 Août 1715.

La Requête deſd. Morel & autres Marchands Gantiers, Pelletiers, Parfumeurs & Megiſſiers de ladite Ville, du 30 Août 1714, employée pour écritures & productions, en execution de l'Arrêt du 15 Juillet 1712, contenant demande à ce qu'il fût ordonné qu'avant faire droit ſur les conteſtations des Parties, les Maire & Echevins d'Abbeville ſeroient tenus de donner leur avis ſur les nouveaux Statuts, être communiqué de la part deſd. Morel & Conſors, pour par eux ſe conformer aux Marchands Pelletiers, Foureurs, Megiſſiers, Gantiers, Parcheminiers de notre Ville de Paris, ſinon & à faute de ce faire dans ledit tems, & icelui paſſé, en vertu dudit Arrêt, & ſans qu'il en ſoit beſoin d'autre, que leſd. nouveaux Statuts qui auroient été préſentés par leſd. Morel & Conſors auſd. Maire & Echevins, le 21 Octobre 1712, & leur auroit été ſignifié le 5 Novembre aud. an, ſeroit & demeureroit homologué à notredite Cour avec leſd. Merciers ; & où il ſe trouveroit que leſd. Maire & Echevins, en ſatisfaiſant auſd. Arrêts, viendroient à donner leur avis ſur leſd. Statuts, ordonner qu'à compter du jour & date qu'il ſeroit délivré, leſd. Morel & Conſors auroient delai de ſix mois, pour avoir tems ſuffiſant d'obtenir Lettres Patentes de confirmation deſd. Statuts, & en demander l'homologation en notred. Cour, & juſqu'à ce, qu'il ſeroit ſurſis au Jugement de l'Inſtance d'entre les Parties, & qu'acte leur fût donné de l'emploi pour écritures & productions ſur ladite demande ; ſur laquelle Requête auroit été mis en droit, & acte de l'emploi. Requête deſd. Merciers, du 15 Mars 1715, employée pour défenſes, écritures & productions. Contredits deſd. Merciers, du 13 dudit mois de Mars, ſervant de défenſes & d'avertiſſement, en execution de l'Arrêt du 15 Juillet 1712, & de l'Ordonnance du 31 Août 1714. Requête deſd. Marchands Merciers, du 15 dud. mois de Mars, employée pour contredits. Production nouvelle deſd. Merciers, par Requête du 31 Août 1714, & ſommation de la contredire par les Vinaigriers, Cloutiers, Pelletiers, Gantiers, Megiſſiers, Cordiers, Bonnetiers, Houpiers, Drapiers. La Requête deſd. Marchands Merciers, du 6 Septembre 1714, à ce qu'attendu l'Arrêt contradictoire qui auroit débouté leſdits Blondin & autres Drapiers-Chauſſetiers de ladite Ville d'Abbeville, de leur oppoſition à l'enregiſtrement & Lettres Patentes deſd. Merciers, portée par leur Requête du 17 Juin, jugée par led. Arrêt, & inſerée dans les qualités d'icelui, ils fuſſent déclarés non-recevables dans les concluſions par eux priſes par Requête du 17 Juillet 1712, qui étoient les mêmes que celles qu'ils avoient priſes par la Requête du 27 Juin, & condamnés aux dépens de la demande, & qu'acte leur fût donné de l'emploi pour écritures & production ſur ladite demande ; ſur laquelle Requête auroit été mis en droit & joint : Acte de l'emploi. Sommation de défendre & produire par ledit Blondin & autres Chauſſetiers. La Requête & demande des Drapiers, du premier Décembre 1714, à ce qu'en leur adjugeant les concluſions, il fût ordonné que l'énonciation de l'Arrêt de notredite Cour, du 18 Juin 1712, en vertu duquel leſd. Particuliers ſe qualifioient Drapiers-Chauſſetiers, & diſoient avoir fait leur production, ſeroit rayée des qualités de leur avertiſſement & inventaire de production, comme n'ayant led. Arrêt prononcé avec eux aucun appointement ; comme auſſi leſd. Drapiers-Chauſſetiers fuſſent déclarés non-recevables dans leur demande qu'ils prétendoient avoir faite en noms collectifs, & condamnés aux dépens de ladite demande, & qu'acte leur fût donné de l'emploi pour écritures & productions ſur ladite demande ; ſur laquelle Requête auroit été mis en droit & joint, & acte de l'emploi. Sommation de défendre & produire par leſd. Drapiers. Requête deſd. Papillon & autres Bonnetiers, du 17 Décembre 1714, employée pour écritures & production, en execution de l'Arrêt du 15 Mars 1712, contenant demande à ce qu'avant faire droit ſur les demandes & conteſtations d'entre les Parties, les Maire & Echevins d'Abbeville ſeront tenus dans quinzaine du jour de la ſignification qui ſeroit faite de l'Arrêt qui interviendroit, de donner leur avis ſur les nouveaux Statuts qui leur auroient été communiqués de la part dudit Papillon & autres Marchands Bonnetiers, pour par eux ſe conformer aux Marchands Bonnetiers de ladite Ville de Paris, ſinon & à faute de ce faire dans ledit tems, & icelui paſſé, en vertu dudit Arrêt, & ſans qu'il en ſoit beſoin d'autre, que les nouveaux Statuts qui auroient été préſentés aux Maire & Echevins par leſd. Papillon & Conſors, ledit jour 27 Octobre 1712, & leur auroit été ſignifié le 5 Novembre audit an 1712, ſeroient & demeureroient homologués en notre Cour avec leſd. Merciers ; & où il ſe trouveroit que leſd. Maire & Echevins viendroient à donner leur avis ſur leſd. nouveaux Statuts, ordonner que leſdits Papillon & Conſors auroient délai de ſix mois, à compter du jour & date qu'il ſeroit délivré, pour avoir tems ſuffiſant d'obtenir Lettres Patentes de confirmation deſdits Statuts, & en demander

1717.

Digitized by Google

1717. enſuite l'homologation en la Cour, & que juſqu'à ce, il ſeroit ſurſis au Jugement de lad. Inſtance, & qu'acte leur fût donné de l'emploi pour écritures & production ſur ladite demande; ſur laquelle Requête auroit été mis en droit & joint, & acte de l'emploi. Requête deſd. Merciers, du 8 Avril 1715, employée pour écritures & productions. Contredits deſdits Marchands Merciers, du 7 dudit mois de Mars, ſervant de réponſes & d'avertiſſement. Requête deſdits Marchands Merciers, du 8 dudit mois de Mars. L'acte d'oppoſition formé au Greffe de la Cour le 18 Juillet 1714, par leſdits Marchands Merciers, à l'enregiſtrement des Statuts & Lettres Patentes obtenues par leſd. Marchands Drapiers-Chauſſetiers de ladite Ville d'Abbeville. Requête deſd. Marchands Drapiers, du 10 Janvier 1715, à ce qu'il fût ordonné que leſd. Marchands Merciers ſeroient tenus devenir conclure ſur leur oppoſition; ce faiſant, ſans s'arrêter à lad. oppoſition, de laquelle ils ſeroient déboutés, ordonner que leſd. Lettres Patentes obtenues par leſd. Drapiers & Chauſſetiers du Roi, au mois de Mars 1714, portant confirmation de leurs Statuts, ſeroient enregiſtrées au Greffe de la Cour, pour icelles & leſdites Patentes être ſuivies & executées ſuivant leur forme & teneur, conformément à l'avis de d. Maire & Echevins de lad. Ville d'Abbeville, & du Subſtitut du Procureur General de ladite Ville, & les Oppoſans condamnés aux dépens. La Requête & demande deſd. Marchands Merciers, du 18 dudit mois de Janvier 1715, à ce qu'en prononçant ſur l'oppoſition par eux formée à l'enregiſtrement des prétendus Statuts obtenus par leſdits Drapiers d'Abbeville, par ledit acte dudit jour 18 Juillet; faiſant droit ſur icelles, ſans s'arrêter à ladite Requête deſd. Drapiers, du 10 dudit mois de Janvier, dont ils ſeroient déboutés, les concluſions qu'ils avoient priſes contre leſd. Drapiers, Chauſſetiers, ſur l'enregiſtrement de leurs Lettres Patentes, leur fuſſent adjugées; ce faiſant, que leſd. Merciers fuſſent maintenus & gardés en la qualité de Marchands Groſſiers dont ils étoient en poſſeſſion, & qui leur étoit confirmée par leurs Statuts & Lettres Patentes; en conſéquence, ordonner qu'il ſeroit ajouté à l'art. 11 deſd. Statuts des Drapiers, Chauſſetiers, que leſdits Drapiers ne pourroient vendre, ni pareillement acheter des marchandiſes réſervées auſd. Merciers par Arrêts de 1611 & 1675, ni les empêcher de vendre en gros ce qui auroit été particulierement attribué auſd. Drapiers; que l'art. 12 ſeroit rayé, comme inutile, ou qu'il y ſeroit ajouté que leſd. Merciers auroient la même liberté; que l'art. 13 n'auroit point lieu à l'égard deſd. Merciers, & qu'ils en ſeroient exceptés; que dans l'art. 15 leſd. Merciers ſeroient ajoutés au lieu & place des prétendus Marchands de bouracan, qui en ſeroient ôtés; & qu'enfin l'art. 20 & dernier deſd. Statuts ſeroit entierement rayé, ſauf auſd. Drapiers à acheter & vendre en gros leurs marchandiſes ſeulement qui les concernent: Au ſurplus ordonner que les Statuts & Patentes deſd. Merciers ſeroient executés ſuivant leur forme & teneur, & leſd. Drapiers condamnés en tous les dépens, ſauf auſd. Merciers à autres moyens d'oppoſition. Arrêt d'appointé en Droit, du 22 Janvier 1715. Production deſd. Marchands Drapiers. Requête deſd. Merciers, du 12 Février 1715, employée pour écritures & production. Avertiſſement deſd. Drapiers, du 7 Mars aud. an, ſervant de contredits. Requête deſd. Merciers, du premier Juillet aud. an, employée pour contredits. Requête deſd. Houpiers-Filaſſiers, du 30 Janvier 1715, employée pour ſalvations, à ce qu'en leur adjugeant les concluſions priſes en l'Inſtance, touchant leur premier & ſecond chef d'oppoſition; en ce qui touche le troiſiéme chef, acte leur fût donné de ce qu'ils n'inſiſtoient dans la qualité de Groſſier priſe par leſd. Merciers, à la charge que leſdits Houpiers-Filaſſiers auroient la liberté, comme ils l'avoient toujours euë, & doivent avoir, de faire venir des Pays étrangers & du dedans du Royaume, les laines dont ils auroient beſoin pour leurs fabriques & profeſſions, & leſd. Merciers condamnés aux dépens; ſur laquelle Requête auroit été mis, ait acte, & au ſurplus en jugeant. Additions de contredits, du 10 Mai 1715, ſervant de réponſes. Requête deſd. Houpiers, du 17 Juillet audit an, employée pour réponſes. La Requête & demande des Merciers, du 15 Mai 1715, à ce qu'acte leur fût donné de la déclaration faite par leſd. Houpiers-Filaſſiers, par leur Requête du 30 Janvier 1715, de ce qu'ils n'inſiſtoient pas dans la radiation de Groſſiers priſe par leſd. Merciers, & qu'acte leur fût donné de l'emploi pour écritures & productions ſur ladite demande; ſur laquelle auroit été mis ſur la demande en droit & joint, & acte de l'emploi. La Requête & demande deſd. Legris & autres Marchands Lingers de ladite Ville d'Abbeville, du 17 Juillet 1715, à ce qu'il leur fût donné acte de ce qu'ils ſe déſiſtoient & déportoient de l'oppoſition par eux formée à l'enregiſtrement des Statuts & Patentes des Marchands Merciers, & des concluſions par eux priſes contr'eux; en conſéquence, ordonner que les actes des 9 Septembre 1713, & 15 Janvier 1714, Arrêt de notre Conſeil d'Etat du 8 Mai enſuivant, enſemble Procès-verbal en forme de Délibération, du 30 Août 1714, ſeroient ſuivis, executés dans tout leur contenu ſuivant leur forme & teneur; ce faiſant, ordonner que leſd. Legris & Conſors demeureroient aggregés, unis & incorporés au Corps deſd. Marchands Merciers, pour jouir des mêmes droits & prérogatives que les autres Maîtres, ſans qu'ils ſoient tenus de ſe faire recevoir, prêter ſerment, ni ſans qu'ils ſoient tenus de prendre aucune Lettre de Maîtriſe, attendu lad. union & incorporation; ſur laquelle Requête a été mis en droit & joint, & acte de l'emploi. Requête deſd. Lingers & autres Marchands de toile, du 18 dudit mois de Juillet, employée pour écritures & productions. Requête deſd. Marchands Merciers, du 19 dudit mois du Juillet, employée pour défenſes, écritures & productions, & à ce qu'acte leur fût donné de ce qu'ils adherent aux concluſions priſes par la Requête deſd. Legris & autres Marchands Lingers, en conſéquence du conſentement deſd. Marchands Merciers, il fût ordonné que leſd. actes des 9 Septembre & 15 Janvier 1713, & 15 Janvier 1714, & l'Arrêt du Conſeil d'Etat du 8, enſemble le Procès-verbal en forme de Délibération, du 30 Août audit an, ſeroient executés ſelon leur forme & teneur; ce faiſant, que leſdits Legris & autres ſeroient & demeureroient incorporés au Corps deſd. Marchands Merciers, pour jouir des mêmes droits & prérogatives; ſur laquelle Requête auroit été mis, ait acte, & au ſurplus en jugeant. La Requête & demande dudit Senault, du 22 Juillet 1714, à ce qu'ils fût reçu oppoſant à l'enregiſtrement des Statuts & Lettres Patentes deſd. Merciers-Détailleurs, & y faiſant droit, il fût ordonné que la qualité de Groſſier & Marchand en gros, que leſdits Merciers s'étoient donnée par leſd. Statuts, en demeureroit ôtée & ſupprimée; que la liberté indéfinie que leſd. Merciers s'étoient donnée par l'art. 26 de leurs prétendus Statuts, de vendre en gros & en détail du vinaigre & autres denrées, en ſeroit ôtée pareillement; que l'art. 23 des anciens Statuts des Merciers-Détailleurs ſeroit executé, & que led. Senault, en ſa qualité de Marchand Bourgeois d'Abbeville, ſeroit maintenu dans le droit & poſſeſſion où il eſt, de vendre

1717.

Digitized by Google

1717. de vendre dans ſon magaſin toutes ſortes de marchandiſes à la livre, ſuivant & conformément aud. article 23 des anciens Statuts deſd. Merciers, leſd. Merciers-Détailleurs condamnés aux dépens; ſauf audit Senault, après qu'il auroit eu communication de l'Inſtance, à prendre telles autres concluſions qu'il aviſeroit. Arrêt du 24 Juillet 1715, par lequel ledit Senault auroit été reçu Partie intervenante; & pour faire droit ſur l'intervention, les Parties appointées en droit & joint. Sommation de produire & contredire. Requête des Merciers, du 7 Août 1715, employée pour écritures & production, en execution de l'Arrêt du 24 Juillet audit an, & à ce que ſans s'arrêter à la Requête, ou en tout cas il ſeroit déclaré mal fondé, défenſes fuſſent faites audit Senault de prendre à l'avenir la qualité de Marchand d'Abbeville, & pour l'avoir fait, condamné en tels dommages & interêts qu'il plairoit à la Cour, & en outre condamné aux dépens; ſur la Requête auroit été mis, ait acte, & au ſurplus en jugeant. Requête d'intervention deſd. Gorgibus & Conſors, du 24 Juillet 1715, à ce qu'ils fuſſent reçus Oppoſans à l'enregiſtrement des Statuts des Marchands Merciers, Lettres Patentes obtenues ſur iceux; en conſéquence, ordonné que la qualité attribuée auſd. Merciers par l'art. 26 de leurs Statuts, de vendre, acheter, troquer, échanger, étaler toutes ſortes d'armes, avec défenſes à eux d'en vendre ni acheter aucunes, non pas même des pieces & ouvrages deſd. Gorgibus & Conſors, & dont elles étoient compoſées; ſans s'arrêter aux défenſes portées par l'article 30 deſd. Statuts, & qu'elles en ſeroient levées & pareillement ôtées, leſdits Gorgibus & Conſors ſeroient maintenus & gardés dans leur droit de vendre, où ils étoient ſeuls, en conſéquence de leurs Statuts, dans lad. Ville, privativement auſd. Merciers & tous autres, toutes ſortes d'armes, pieces & ouvrages de leur profeſſion, fabriqués par eux-mêmes, leurs ſerviteurs & domeſtiques, & venant d'ailleurs, nonobſtant les moyens des Merciers, & condamnés aux dépens. Arrêt d'appointé en droit & joint, du 9 Septembre 1715. Requête deſd. Marchands Merciers, du 17 dudit mois 1715, employée pour écritures & production. Sommation de produire & contredire par leſd. Gorgibus & Conſors. Requête deſd. Mellier & autres Chapeliers de ladite Ville, dudit mois 1715, employée pour écritures & production, en execution de la Requête du 15 Juillet 1712, contenant demande à ce qu'avant faire droit ſur les conteſtations des Parties, leſd. Maire & Echevins ſeroient tenus, dans tel tems qu'il plairoit à notred. Cour ordonner, de donner leur avis ſur les nouveaux Statuts qui leur avoient été préſentés de la part deſd. Mellier & Conſors, pour par eux ſe conformer aux Marchands Maîtres Chapeliers de Paris, ſinon & à faute de ce faire dans ledit tems, & icelui paſſé, en vertu de l'Arrêt qui interviendroit, & ſans qu'il en fût beſoin d'autre, que leſd. nouveaux Statuts ſeroient & demeureroient homologués en notre Cour avec leſd. Merciers; en tout cas il fût ordonné que délai de ſix mois leur ſeroit accordé, pour par eux obtenir des Lettres Patentes & de confirmation deſd. Statuts, & en demander enſuite l'homologation en notredite Cour, & juſqu'à ce, qu'il ſera ſurſis au Jugement de l'Inſtance, & les Merciers condamnés aux dépens. Arrêt d'appointé en droit & joint, du 12 Août 1715. Avertiſſement deſd. Marchands Merciers, du 28 dudit mois d'Août, ſervant de défenſes. Autre Requête des Merciers employée pour contredits, ſuivant l'Ordonnance du premier Décembre 1714, du premier Janvier 1717. Salvations deſdits Merciers, du 16 Mars 1716, aux contredits deſd. Cloutiers-Feronniers, du 29 Août 1715, ci-deſſus énoncés. Requête des Merciers, du 29 Septembre audit an. Sommation de contredire par les Chapeliers. Requête des Cloutiers, du 3 Septembre 1715, à ce qu'en leur adjugeant leurs concluſions, acte leur fût donné des offres qu'ils faiſoient de vendre, livrer & fournir aux Merciers-Détailleurs toutes ſortes de clous & autres ouvrages de leur métier, en quantité ſuffiſante, en ſorte que les Merciers-Détailleurs n'en puiſſent manquer pour fournir à tous débits, & ce à un prix raiſonnable, tel qu'il ſeroit reglé par les Officiers de Police de ladite Ville, & eu égard aux matieres de fer & de charbon, & les Merciers condamnés aux dépens; ſur laquelle Requête auroit été réſervé à faire droit en jugeant. Requête des Merciers, du 9 Septembre, employée pour défenſes. Requête des Merciers, du 20 Avril 1715, employée pour contredits contre la production deſdits Chapeliers, du 17 dudit mois 1715, ci-deſſus énoncée. Sommation générale de ſatisfaire à tous les Réglemens de l'Inſtance, ſuivant iceux, fournir leurs cauſes & moyens d'oppoſition & intervention. Arrêt interlocutoire du 18 Décembre 1715 ſur le tout intervenu, par lequel avant faire droit, auroit été ordonné que l'Inſtance ſeroit communiquée aux Maire & Echevins d'Abbeville, & au Subſtitut de M. le Procureur General, pour donner leur avis, pour ce fait rapporté & communiqué au Procureur General du Roi, être ordonné ce qu'il appartiendra, dépens réſervés. Autre Arrêt du 19 Décembre 1715, par lequel auroit été ordonné que l'Inſtance, en l'état qu'elle étoit, ſeroit miſe au Greffe de Dépôt par le Clerc du Conſeiller-Rapporteur, pour par le Greffier du Dépôt en charger le Meſſager d'Abbeville, & l'envoyer au Greffe des Maire & Echevins de lad. Ville, pour être, en execution dudit Arrêt interlocutoire du 18 Décembre 1715, communiqué auſd. Maire & Echevins de ladite Ville d'Abbeville, & au Subſtitut du Procureur du Roi, pour ce fait, lad. Inſtance renvoyée au Greffe de la Cour, & miſe ès mains du Conſeiller-Rapporteur. Avis donné par leſd. Maire & Echevins, & Subſtitut, le 27 Janvier 1716, en conſéquence de l'Arrêt du 18 Décembre 1715. Requête deſdits Ribaucourt & Conſors, du 23 Avril 1716, employée pour écritures & production, contenant demande à ce qu'acte leur fût donné de ce qu'ils n'empêchoient l'execution des Statuts des Merciers, en ſe conformant néanmoins à l'uſage de Paris, & au nombre des Maîtres qui doivent faire le commerce de Joyaillerie, & les Conteſtans condamnés aux dépens, acte leur fût donné de l'emploi pour écritures & production ſur ladite demande; ſur laquelle Requête auroit été mis en droit & joint, & acte de l'emploi. Requête des Marchands Merciers, du 20 Mai 1716, employée pour contredits. Sommation de défendre & produire par les Merciers. Requête deſdits Regnier & Conſors, du 12 Mai 1716, employée pour ſatisfaire aux Arrêts & Réglemens de l'Inſtance, contenant demande à ce que les Merciers fuſſent tenus de ſe conformer à l'art. 86 des Statuts & Réglemens généraux des Manufactures de France, concernant les Teinturiers; de même auſſi que leſd. Regnier & Conſors auroient toujours été accoutumés de faire à leur égard, & leſd. Merciers condamnés aux dépens, & qu'acte leur fût donné de l'emploi pour écritures & production ſur ladite demande; ſur laquelle Requête auroit été mis en droit & joint, & acte de l'emploi Requête des Merciers, du 20 dudit mois de Mai. Sommation de produire par les Merciers. La Requête des Merciers, du 13 Mai 1716, à ce qu'acte leur fût donné de la déclaration faite par ledit Senault, par acte du 18 dudit mois de Mai, ſignifié de ſa part, qu'il n'inſiſtoit plus en ſon intervention portée par ſa Requête du 22 Juillet 1715, ni à ſa

1717.

Digitized by Google

1717. demande en oppoſition, auſſi y portée, deſquelles, en tant que beſoin, il ſe déſiſtoit; en conſéquence, ledit Senault fût débouté de lad. Requête d'intervention, du 22 Juillet 1715, demande & oppoſition y portées; & en outre défenſes lui fuſſent faites de prendre à l'avenir la qualité de Marchand d'Abbeville, & pour l'avoir fait, il fût condamné en tels dommages-interêts qu'il plairoit à la Cour arbitrer, & en outre en tous les dépens, & qu'acte leur fut donné de l'emploi pour écritures & production ſur ladite demande; ſur laquelle Requête auroit été mis en droit & joint, & acte de l'emploi. Sommation de défendre & produire par ledit Senault. Requête des Merciers, du 18 Mai 1716, employée pour contredits, défenſes, écritures & production, en execution de l'Ordonnance appoſée au bas de la Requête deſd. Ribaucourt & Conſors, du 23 Avril audit an, contenant demande à ce qu'acte leur fût donné de la déclaration portée par ladite Requête, que leſd. Ribaucourt & Conſors n'empêchent l'execution des Statuts deſd. Merciers, comme auſſi des offres & conſentement donnés de la part deſdits Marchands Merciers, à ce qu'il fût fixé par la Cour tel nombre d'entr'eux qu'il lui plaira pour faire le commerce de Joyaillerie, & de ce qu'ils entendent ſe conformer à ce ſujet entierement à l'uſage de Paris; en conſéquence, leſd. Ribaucourt & Conſors fuſſent déboutés purement & ſimplement de l'oppoſition par eux formée à l'enregiſtrement des Lettres Patentes deſd. Marchands Merciers, & leſd. Ribaucourt & Conſors condamnés en tous les dépens, même en ceux de la demande, & qu'acte leur fût donné de l'emploi pour écritures & production; ſur ladite demande auroit été mis, ait acte de l'emploi. Requête deſd. Ribaucourt & Conſors, du 23 Juin 1716, employée pour réponſes & contredits. Requête deſd. Marchands Merciers, du 2 Juillet audit an, employée pour ſalvations & réponſes. Sommation de défendre & produire par leſdits Ribaucourt & Conſors. Requête deſd. Merciers, du 18 Mai 1716, employée pour contredits, défenſes & productions, & en execution de l'Ordonnance appoſée au bas de la Requête deſdits Reignier & Conſors, du 12 dudit mois de Mai, contenant les concluſions à ce qu'acte leur fût donné de la déclaration qu'ils faiſoient, qu'ils entendoient ſe conformer entierement, & ainſi qu'ils avoient toujours fait, aux Réglemens generaux des Manufactures, de 1669; ce faiſant, leur adjuger leurs concluſions, leſd. Reignier & Conſors fuſſent condamnés en tous les dépens; ſur laquelle Requête auroit été mis, ait acte, & au ſurplus en jugeant. La Requête & demande deſd. Feronniers & Lormiers, du 29 Juillet 1716, à ce qu'en conſéquence de l'accord fait entre les Parties, par écrits doubles qu'ils avoient paſſés pour éviter la multiplicité des procedures faites, & diſcuſſion ſur l'oppoſition deſd. Cloutiers à l'enregiſtrement des Lettres Patentes obtenues par leſd. Marchands Merciers, ſans s'arrêter à l'avis deſd. Maire & Echevins, en ce qui concerne leſd. Cloutiers, n'ayant aucunement égard à leur oppoſition à l'enregiſtrement deſdits Statuts & Lettres Patentes, acte leur fût donné de ce qu'ils les reſtraignent dans les termes & aux conditions & ſtipulations portées aud. accord, qui ſeroit executé ſelon la forme & teneur, & en conſéquence en ordonner l'enregiſtrement, pour être executés ſelon leur forme & teneur; il fût ordonné qu'il le fût, à la charge & conditions portées aud. accord, que leſd. Marchands Cloutiers, Feronniers, Lormiers continueront de vendre & débiter dans leurs maiſons & boutiques audit Abbeville, les clous & ouvrages de leur façon, & de plus toutes ſortes de clous, depuis les plus petits appellés Semences, juſques & compris les clous de Tillard & étrangers, autres que de leur façon, & de toutes ſortes de ferailles vieilles, & nonobſtant les articles des Statuts excluſifs & prohibitifs, qui n'auroient aucuns effets pour leur regard, tant en ce qui concerne leſd. Cloutiers & Lormiers, que les Gardes des Marchands Merciers; & ceux des Cloutiers feront concurremment la viſite des clous étrangers & Marchands-Forains qui arriveront aud. Abbeville, & qu'acte leur fût donné de l'emploi pour écritures & production ſur la demande; ſur laquelle Requête auroit été mis, ſur la demande en droit & joint, & acte de l'emploi. Production nouvelle des Marchands Merciers, par Requête du 31 Juillet 1716, employée pour défenſes, écritures, production, contredits, contenant leurs concluſions à ce qu'acte leur fût donné de ce qu'ils adheroient à celles priſes par leſd. Cloutiers, par leur Requête du 29 dudit mois de Juillet, en ce qu'elles étoient conformes à l'écrit fait entr'eux, qu'ils entendoient executer de point en point ſelon ſa forme & teneur, & leſdits Cloutiers condamnés aux dépens; ſur laquelle Requête auroit été réſervé à faire droit en jugeant. Sommation de contredire par leſd. Cloutiers. Production nouvelle deſd. Legris & Conſors, par Requête du 31 Juillet 1716. Sommation de la contredire par leſdits Marchands Merciers. Production nouvelle deſd. Morelle & Conſors. Requête du 17 Août 1715, deſdits Merciers, du 19 dudit mois d'Août, employée pour contredits. Requête deſd. Marchands Merciers, du 21 Décembre 1716, à ce qu'en leur adjugeant leurs concluſions, leſdits Maîtres Vinaigriers, Orfévres, Bonnetiers, Bas-d'eſtamiers, Drapiers, Chauſſetiers, Pelletiers, Gantiers, Teinturiers, Chaudronniers, Fondeurs, Houpiers, Chapeliers & tous autres, compris & dénommés en l'Inſtance, fuſſent condamnés aux dépens, même en ceux réſervés par les Arrêts des 18 Juin, 15 Juillet, 8 Août 1716, & 17 Septembre 1715, & en ceux de la demande; ſur laquelle Requête auroit été réſervé à faire droit en jugeant. Requête deſd. Marchands Drapiers, du 5 Janvier 1717, employée pour défenſes, à ce que ſans s'arrêter à la demande deſd. Merciers, du 31 Novembre 1716, dont ils ſeront déboutés avec dépens, ils fuſſent condamnés en tous les dépens, même en ceux réſervés par l'Arrêt du 18 Septembre 1715; ſur laquelle Requête auroit été mis, ait acte, & au ſurplus en jugeant. Requête deſdits Marchands Merciers, du 9 Janvier 1717, employée pour contredits. Requête deſd. Gorgibus & Conſors, du 12 Janvier 1717, à ce qu'en leur adjugeant leurs concluſions avec dépens, leſdits Marchands Merciers fuſſent condamnés en tous les dépens, même en ceux réſervés par l'Arrêt du 9 Septembre 1715; ſur laquelle Requête auroit été réſervé à faire droit en jugeant. Requête deſd. Merciers, du 14 Janvier 1717, employée pour contredits contre la production deſd. Gorgibus & Conſors, en execution de l'Arrêt du 9 Septembre 1715. Défenſes à la demande portée par leur Requête du 12 Janvier 1715, contenant leurs concluſions à ce que ſans s'arrêter à la demande deſd. Gorgibus & Conſors, dont ils ſeront déboutés, ils fuſſent condamnés en tous les dépens, même en ceux réſervés par l'Arrêt du 9 Septembre 1715, comme ayant donné lieu à iceux par leurs mauvaiſes conteſtations; ſur laquelle Requête auroit été mis, ait acte, & au ſurplus en jugeant. La Requête & demande deſdits Papillon & Conſors, du 3 Février 1717, à ce qu'acte leur fût donné, de même & ainſi qu'aux Pelletiers, Foureurs, Megiſſiers & Chapeliers, de ce qu'ils concluoient à ce qu'avant faire droit ſur la demande en homologation des Merciers, ils ſeroient tenus de déclarer, chacun à leur particulier, quelles marchandiſes ils prétendoient, afin que, comme à 1717.

Digitized by Google

1717. Paris, puiſqu'ils diſoient vouloir s'y conformer, ceux qui vendroient des ſerges, du linge, les boutons, du fil, du coton, ne puiſſent vendre en gros & en détail ce qui étoit du négoce deſd. Bonnetiers, Bas-d'eſtamiers; comme auſſi avant faire droit, il fût ordonné que les nouveaux Statuts que leſdits Bonnetiers avoient dreſſés conformément à ceux des Marchands Bonnetiers de Paris, ſeroient communiqués aux Officiers du Siege Préſidial d'Abbeville, comme Juges Supérieurs de Police, des Maire & Echevins de ladite Ville, pour ſur iceux donner leur avis, que leſdits Bonnetiers puſſent obtenir des Lettres de confirmation deſd. nouveaux Statuts, à l'effet de quoi il leur ſeroit accordé un tems & délai ſuffiſant, tel au moins que celui d'un an, à compter du jour que ledit avis par écrit leur ſeroit délivré, pour pouvoir par eux parvenir à l'obtention deſdites Lettres de confirmation, & qu'acte leur fût donné de l'emploi pour écritures & productions ſur ladite demande; ſur laquelle Requête auroit été mis, ſur la demande en droit & joint, & acte de l'emploi. Requête deſd. Merciers, du 5 Février 1717, employée pour défenſes, écritures & productions. Requête deſdits Papillon & Conſors, du 6 Février, employée pour repliques. Requête des Merciers, du 11 Février, employée pour contredits. Requête deſd. Papillon & Conſors. du 2 Février, employée pour réponſes. Requête & demande deſdits Morel & Conſors, Mellier & Conſors, du 4 Février 1717, à ce qu'avant faire droit ſur la demande en homologation deſd. Merciers, il fût ordonné qu'ils ſeroient tenus de déclarer chacun en leur particulier, quelles marchandiſes de Mercerie ils prétendoient vendre en gros & en détail, ce qui étoit du commerce & du négoce deſd. Pelletiers, Gantiers, Parfumeurs, Megiſſiers & Chapeliers; comme auſſi il fût ordonné avant faire droit, que les nouveaux Statuts qu'ils avoient dreſſés conformément à ceux des Pelletiers, Foureurs & Megiſſiers, & aux Chapeliers de Paris, ſeroient communiqués aux Officiers du Siege Préſidial d'Abbeville, comme Juges Supérieurs de Police des Maire & Echevins de ladite Ville, pour ſur iceux donner leur avis, à l'effet qu'ils puſſent obtenir des Lettres de confirmation deſd. nouveaux Statuts; à l'effet de quoi il leur ſeroit accordé un délai ſuffiſant, tel au moins que celui d'un an, à compter du jour que ledit avis par écrit leur ſeroit délivré, pour pouvoir par eux parvenir à l'obtention deſd. Lettres de confirmation, & qu'acte leur fût donné de l'emploi pour écritures & production ſur ladite demande; ſur laquelle Requête auroit été mis, en droit & joint, & acte de leur emploi. Requête deſd. Marchands Merciers, du 6 Février 1717, employée pour défenſes, écritures & productions. Requête deſd. Morel & Conſors, Mellier & Conſors, du 11 Février, employée pour repliques, contredits. Requête des Merciers, des 11 & 15 Février, employée pour contredits, réponſes & ſalvations. Sommation générale de ſatisfaire à tous les Réglemens de l'Inſtance par toutes les Parties, & ſuivant iceux, écrire, produire & contredire, fournir de contredits contre les productions nouvelles, même les uns à l'encontre des autres. Concluſions de notre Procureur General. Tout joint & conſideré:

NOTREDITE COUR, faiſant droit ſur le tout, en tant que touche les oppoſitions & demandes reſpectives deſdits Blondin, & autres Drapiers, & deſdits Merciers, ordonne que les Arrêts des 16 Janvier 1616, & 4 Septembre 1675, ſeront exécutés; & conformément à iceux, que leſdits Marchands Merciers pourront vendre tant en gros qu'en détail, toutes marchandiſes compoſées de fil ſec, privativement auſdits Drapiers; & leſdits Drapiers, 1717. vendre privativement auſdits Marchands Merciers toutes ſortes de marchandiſes compoſées de fil gras, & les uns & les autres vendre concurremment toutes marchandiſes compoſées de fil gras & ſec, tant en gros qu'en détail; & au ſurplus, ſera l'art. 26 des Statuts deſdits Marchands Merciers, exécuté; en conſéquence, permet auſdits Marchands Merciers de vendre tant en gros qu'en détail, toutes les marchandiſes compriſes audit article 26. Fait défenſes auſdits Marchands Drapiers de vendre en gros autres marchandiſes que celles ci-deſſus expliquées, ſur les oppoſitions & demandes reſpectives deſdits Nicolas Papillon, & autres Bonnetiers, Bas-d'eſtamiers, Philippes Meſſier, Charles Lemaiſtre, & autres Chapeliers, Mathieu Morel, Charles Legris, & autres Pelletiers, Foureurs, Gantiers, Megiſſiers, & deſdits Marchands Merciers, ordonne que l'article 20 des Statuts deſd. Marchands Merciers, ſera exécuté, tant pour le gros que pour le détail, aux termes portés par les Arrêts & Reglemens de la Cour, rendus entre les Merciers & les Pelletiers de Paris, & notamment par celui du 16 Janvier 1699, & autres rendus en conſéquence; & néanmoins pourront leſdits Pelletiers, Foureurs, Gantiers, Megiſſiers, Bonnetiers, Bas-d'eſtamiers, & Chapeliers, vendre ſeuls & privativement auſdits Merciers, tant en gros qu'en détail, les marchandiſes qu'ils avoient faites & fabriquées par eux, leurs ſerviteurs & domeſtiques, ſans qu'ils puiſſent empêcher leſdits Marchands Merciers de faire venir & tirer du dedans & du dehors du Royaume celles qu'ils jugeront à propos, ſauf auſdits Pelletiers, Foureurs, Gantiers, Megiſſiers, Bonnetiers, Bas-d'eſtamiers & Chapeliers, à ſe pourvoir pardevers le Roi, pour obtenir des Lettres-Patentes, s'il plaît audit Seigneur Roi leur en accorder; après l'enregiſtrement deſquelles, ils pourront faire venir & tirer du dedans & du dehors du Royaume, toutes les marchandiſes qu'ils jugeront à propos, concernant leur profeſſion ſeulement. Sur les oppoſitions & demandes reſpectives deſdits Vinaigriers & Marchands Merciers, a donné acte auſdits Marchands Merciers, de la déclaration dudit Senault, portée par acte du 8 Mai 1716; & en conſéquence, ſans s'arrêter à l'intervention dudit Senault, ordonne que la Sentence du 17 Juin 1697, & Arrêt confirmatif du 20 Décembre 1700, ſeront exécutés; & conformément à iceux, qu'aucun deſdits Marchands vendant vinaigre en détail, ne pourra faire venir & vendre en gros, ni en avoir dans leurs maiſons plus de trente pintes meſure de Paris, faiſant vingt pots d'Abbeville; pourront ceux deſd. Merciers qui ne vendent point de vinaigre, en faire commerce en gros; & ſera la qualité de Marchand priſe par leſdits Maîtres Vinaigriers ſupprimée. Sur les oppoſitions & demandes reſpectives deſd. Houpiers, Filaſſiers, & deſdits Marchands Merciers, ordonne que la Sentence arbitrale en forme de tranſaction du 18 Octobre 1707, & Arrêt d'homologation du premier Mars 1710, ſeront exécutés; & conformément à iceux, que les laines & toiſons tant du crû du Royaume que des Pays Etrangers, que leſdits Merciers feront venir pour le Commerce, ne ſeront plus ſujettes à la viſite des Gardes deſd. Houpiers; que leſd. Marchands Merciers pourront faire filer leurs laines par les Payſans de la Campagne, pour envoyer enſuite leur fil en balle & ſous cordes aux lieux où ils en font commerce, ſans les pouvoir faire rentrer dans la Ville pour les y débiter; qu'ils pourront auſſi faire filer dans la Ville au grand roüet leur laine de Sigovie ſeulement, & faire venir des bouchons de laines façonnées, tant des Pays Etrangers qu'au de-là, de la

Digitized by Google

1717. distance de dix lieues de la Ville, pour être pareillement filées à la Campagne, ou envoyées directement sous balles ou sous cordes aux lieux où ils en font commerce, sans les pouvoir débiter dans ladite Ville ; que toutes sortes de personnes, même les Houpiers-Filassiers, pourront acheter les fils de laines aux Marchés établis dans ladite Ville & ailleurs, en la maniere accoutumée, sans que le commerce en puisse être fait par autres que lesdits Marchands Merciers, conformément ausdites Sentences & Arrêts des 18 Octobre 1707, & premier Mars 1710. Sur les oppositions & demandes respectives desdits Ribaucourt, Dulot, & autres Orfévres, & desdits Marchands Merciers, du consentement desdits Marchands Merciers, porté par leur Requête du 18 Mai 1716, ordonne que lesdits Marchands Merciers ne pourront faire le commerce de Joyaillerie qu'au nombre de douze; à l'effet de quoi, lesdits Marchands Merciers seront tenus de s'assembler pour en élire douze d'entr'eux, à commencer par les plus anciens, qui seuls, à l'exclusion de tous autres Merciers, pourront faire ledit commerce de Joyaillerie. Sur les oppositions & demandes respectives desdits Vauquet, Charlemagne Lefebvre, & autres Teinturiers du grand & petit teint, & desd. Marchands Merciers, ordonne que lesdits Marchands Merciers seront tenus se conformer à l'article 86 des Reglemens & Statuts généraux des Manufactures de France, & conformément à icelui pourront lesdits Marchands Maîtres Teinturiers en soye, vendre tant en gros qu'en détail, toutes sortes de soye crue ou teinte, fleurs, capiton, trame, & autres généralement quelconques, de quelque nature & qualité que puissent être lesdites soyes; pourront les Teinturiers en laine, vendre des laines teintes, & les Teinturiers en fil, vendre du lin, chanvre, cotton, fil à marquer, fil à sangle, retors, blanc, & autres couleurs dont se servent les Tapissiers, & autres marchandises à eux permises par Arrêt, ainsi qu'ils ont fait par le passé, & pourront aussi avoir seuls en leurs maisons, boutiques, ouvroirs & magasins, chaudieres & fourneaux, scelliers à sceller, calandre, moulins épars, poteaux, chevilles, presses, & autres ustenciles généralement quelconques, nécessaires à leurs manufactures & négoce; fait defenses à toutes autres personnes d'en avoir. Pourront aussi lesdits Teinturiers donner l'eau & le lustre à toutes sortes d'étoffes de soye, neuves ou vieilles, teintes ou non teintes; & jouiront lesdits Teinturiers, de l'exemption du droit de haut-ban, & exposeront leurs ouvrages en leurs étalages, boutiques & magasins, sans aucun trouble ni empêchement. Sur les oppositions & demandes desd. Antoine Maurice, Charles Lemaure, & autres Lingers, Tapissiers, & desdits Marchands Merciers, en conséquence de l'Arrêt du 20 Juillet 1716, portant enregistrement des Lettres-Patentes obtenues par lesdits Lingers Tapissiers, le 10 Juillet 1715, par lesquelles ils sont unis & incorporés au corps desd. Merciers, a donné acte ausdits Lingers Tapissiers, du désistement porté par leur Requête du 17 Juillet 1715, de l'opposition qu'ils avoient formée à l'enregistrement des Statuts desdits Merciers ; & en conséquence, sur l'opposition & demandes desdits Lingers, Tapissiers, & sur celles contre eux formées par lesdits Marchands Merciers, a mis les Parties hors de Cour. Sur les oppositions & demandes de Jacques Boudernelle, & autres Cloutiers, & desd. Marchands Merciers, donner acte ausdits Cloutiers de la restriction faite par leur Requête du 29 Juillet 1716, de l'opposition qu'ils avoient formée à l'enregistrement des Statuts desd. Merciers, & en conséquence du consentement desd. Marchands Merciers, porté par leur Requête du 31 dudit mois de Juillet, permet ausdits Boudernelle, & autres Cloutiers, de continuer de vendre & débiter dans leurs maisons & boutiques, les clous & ouvrages de leur façon, & toutes sortes de clous, depuis les plus petits appellés Semences, jusques & compris ceux de Tillard, tant étrangers que de leur façon, & toutes sortes de ferailles vieilles, nonobstant les Statuts desdits Merciers, exclusifs & prohibitifs qui n'auront aucun effet à cet égard, en ce qui concerne lesdits Cloutiers ; & pourront lesdits Gardes des Merciers, & ceux desd. Cloutiers, faire concurremment la visite des clous étrangers, des Marchands Forains qui arriveront dans ladite Ville d'Abbeville ; & au surplus, seront les Statuts desdits Marchands Merciers, Lettres-Patentes par eux obtenues, & Arrêt d'enregistrement d'icelles, exécutés; & sera passé outre à l'enregistrement des Statuts desdits Marchands Drapiers, si faire se doit ; déboute lesdits François Regnier, Nicolas Cardon, & autres Cordiers, Philippes Siffait, François Martin, & autres Chaudronniers Fondeurs, Jean Gorgibus, Antoine Canaple, & autres Canoniers, Arquebusiers, de leurs oppositions & demandes ; sur le surplus des demandes, fins & conclusions des Parties, les a mises hors de Cour, Condamne lesdits Blondin, & autres Drapiers, lesdits Papillon, & autres Bonnetiers, Bas-d'estamiers, Philippes Messier, & autres Chapelliers; Mathieu Morel, Charles Legris, & autres Pelletiers, Foureurs, Gantiers, Megissiers, lesd. François Regnier, Nicolas Cardon, & autres Cordiers ; Philippes Siffait, François Martin, & autres Chaudronniers Fondeurs; Jean Gorgibus, Antoine Canaple, & autres Canoniers, Arquebusiers, en tous les dépens, chacun à leur égard, même aux réservés ; ledit Senault aux dépens faits jusqu'au jour de son désistement ; lesdits Vinaigriers en la moitié de tous les dépens, même en ceux réservés ; l'autre moitié & tous autres compensés. Si mandons, &c.

1717.

Me. Claude Joseph Prevoſt écrivoit pour les Marchands Merciers.

CHAPITRE XX.

Les Gardes du Corps de Monſieur le Duc d'Orleans, & ſes autres Officiers, ainſi que des autres Princes, auſquels l'exemption des Tailles eſt attribuée, ne peuvent en jouir qu'en ſatisfaiſant aux formalités preſcrites par les Réglemens, & en juſtifiant de leur ſervice actuel.

LE 27 Février 1717, cela a été ainsi jugé en l'Audience de la Premiere Chambre de la Cour des Aydes, suivant & en exécution des précédens Reglemens.

FAIT.

Le sieur Bourguille, pourvû d'un Office de Garde du Corps de Monsieur le Duc d'Orleans, Régent

1717. du Royaume, fut nonobſtant ſa qualité, impoſé à la Taille pour l'année 1716.

Il ſe pourvut en l'Election de Châteaudun, & y obtint ſes fins.

Sur l'appel de cette Sentence, les Habitans de la Paroiſſe de ſon domicile, ſoutinrent qu'il avoit été bien impoſé, parce qu'il n'avoit point obſervé les formalités des Reglemens des années 1673, art. 14, 1689, art. 4, & 1705, art. 6, & qu'il n'avoit point ſervi actuellement.

Le ſieur Bourguille ſoutint de ſon côté qu'il avoit ſatisfait aux Reglemens, & que rapportant des certificats du ſervice qu'il prétendoit avoir rendu à cauſe de ſa Charge, on ne pouvoit pas lui en demander davantage, inſinuant que la Cour étoit en uſage de ne pas porter ſes vûes plus loin ſur la verité du Service actuel.

De la part des Habitans, après avoir fait lecture des Reglemens, auſquels on ſoutenoit que le ſieur Bourguille n'avoit point ſatisfait, on fit voir que les Officiers de Monſieur le Duc d'Orleans, ainſi que tous les autres Officiers des Maiſons Royales & des Princes, étoient aſſujettis au Service actuel pour jouir de leurs privileges, ce que l'on établit ſur les termes des Reglemens de 1673, 1689 & 1705, dans leſquels ils ſont nommément compris; & qu'ils en avoient été ſi convaincus, lorſque M. le Duc d'Orleans commanda les Armées dans la derniere Guerre, que ceux d'entr'eux qui reſterent en France, ayant été inquietés dans la jouiſſance de leurs privileges, ſous prétexte qu'ils ne faiſoient actuellement le Service, (c'eſt ainſi qu'ils s'expliquerent,) ils obtinrent du feu Roi ſur cet expoſé, & ſur l'impoſſibilité où ils étoient de rendre le Service, *qu'ils jouiroient de leurs privileges, encore qu'ils ne rendiſſent point le Service*; mais cette grace fut reſtrainte au tems que dureroit l'abſence de M. le Duc d'Orleans.

Lorſque Meſſieurs les Gens du Roi porterent la parole, la Cauſe parut ſe réduire à la queſtion de ſçavoir, ſi les Gardes du Corps de Monſieur le Duc d'Orleans, étoient auſſi aſſujettis que les autres Officiers des Princes, au Service actuel. De la part du ſieur Bourguille, on alléguoit un prétendu uſage que l'on diſoit avoir été confirmé par quelques Arrêts, & ce parti ſembla devoir l'emporter; mais la Cour pour donner au ſieur Bourguille le tems de trouver & de produire les autorités ſur leſquelles il ſoutenoit ſa prétention, ordonna un Déliberé, ſur lequel eſt intervenu l'Arrêt qui ſuit, qui diſſipe le doute que l'on pourroit avoir jetté ſur une des premieres maximes, dont tous les Officiers des Maiſons Royales & des Princes, ont interêt d'être inſtruits.

Arrêt du Conſeil du 1 Mai 1705.

Voici la teneur de l'Arrêt.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: Au premier des Huiſſiers de notre Cour des Aydes, ou autres, &c. Comparans judiciairement en notredite Cour les Habitans de la Paroiſſe de Juſſay en Vendomois, Appelans d'une Sentence des Elus de Châteaudun, du 30 Avril 1716, & Demandeurs en Requête du 26 Août dernier, tendante à ce qu'il leur fût permis de faire preuve de dérogeance, ou autres mentionnées aux défenſes par eux fournies en la Cauſe principale le 22 dudit mois d'Avril, circonſtances & dépendances; & en conſéquence, mettre l'appellation & ce au néant: Emendant, décharger les Appelans des condamnations contr'eux prononcées; ordonner que les rôles des Tailles de ladite Paroiſſe, ſeroient exécutés conformément à nos Edits & Déclarations, d'une part; & André Bourguille, l'un des Gardes du Corps de notre très-cher Oncle Monſieur le Duc d'Orleans, Régent du Royaume, Intimé, Défendeur & Demandeur en Requête du 18 du préſent mois de Février, à ce qu'il fût reçu Appelant de la taxe & impoſition faite de ſa perſonne dans les rôles des Tailles de la préſente année 1717; convertir ledit appel en oppoſition: ordonner qu'il ſera rayé & biffé deſdits rôles; faire défenſes auſdits Habitans, de l'impoſer à l'avenir dans leſd. rôles. Et leſdits Habitans, Défendeurs & Demandeurs en Requête du 11 dudit préſent mois de Février, à ce qu'en conſéquence des preuves réſultantes de leurs Enquêtes du 30 Décembre dernier, faites en l'Election dudit Châteaudun, leur adjuger leurs fins & concluſions, avec dépens, d'autre part; ne pourront leſd. qualités préjudicier aux Parties. 1717.

Après que Tauxier, Avocat des Habitans, Appelans & Demandeurs, la Combe Avocat de Bourguille, Intimé & Défendeur, ont reſpectivement été ouis, enſemble Bellanger pour notre Procureur Général, & que par Arrêt du 19 Février du préſent mois, notredite Cour a ordonné qu'elle en délibereroit, & depuis y ayant deliberé.

LADITE COUR, a reçu les Parties de Tauxier oppoſantes à l'Arrêt par défaut; au principal, a mis l'appellation & ce dont il a été appellé au néant; émendant, a déchargé leſdites Parties de Tauxier des condamnations portées par lad. Sentence; & en conſéquence, ordonne que les rôles des Tailles de ladite Paroiſſe de Juſſay pour l'année 1716, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; a reçu & reçoit la Partie de la Combe incidemment Appelante de la taxe & impoſition faite de ſa perſonne aux rôles des Tailles de lad. Paroiſſe de Juſſay, en la préſente année 1717; a converti l'appel en oppoſition; & ſans s'arrêter à ladite oppoſition dont elle l'a débouté, ordonne que les rôles pour ladite préſente année 1717, ſeront pareillement exécutés ſelon leur forme & teneur; ce faiſant, ladite Partie de la Combe contrainte par toutes voyes dûes & raiſonnables, au payement des ſommes auſquelles il a été impoſé & compris eſdits rôles, ſauf à lui à ſe pourvoir en ſurtaux, en la maniere accoutumée, défenſes au contraire. Et néanmoins a fait inhibitions & défenſes auſdits Habitans, Aſſeſſeurs & Collecteurs de ladite Paroiſſe de Juſſay, d'impoſer & comprendre à l'avenir en leurs rôles pour l'année prochaine 1718 & ſuivantes, ladite Partie de la Combe, tant & ſi longuement qu'il ſera Garde du Corps de notre cher Oncle le Duc d'Orleans, qu'il fera le Service actuel, qu'il obſervera les formalités preſcrites par les Reglemens, & qu'il ne fera acte dérogeant à ſon privilege, à peine par les Collecteurs d'en répondre en leurs propres & privés noms, & de tous dépens, dommages & interêts. Condamne ladite Partie de la Combe aux dépens, tant des cauſes principales, que d'appel. Si te mandons mettre le préſent Arrêt à exécution, de ce faire donnons pouvoir. Donné à Paris, en la Premiere Chambre de notredite Cour des Aydes le vingt-ſept Février, l'an de grace mil ſept cent dix-ſept, & de notre regne le deuxiéme. Collationné par la Cour des Aydes. *Signé*, ROBERT, Greffier, avec grille & paraphe.

CHAPITRE XXI.

Il n'eſt point dû de Lods & Ventes par des co-Heritiers qui rentrent dans leurs parts & portions héréditaires, faute de payement des ſommes pour leſquelles ils les avoient abandonnées à leur co-Heritier.

L'exhibition eſt valablement faite dans la Coutume du Maine, en laiſſant copie au Seigneur du titre de proprieté.

Une copie collationnée d'une déclaration rendue par les anciens Proprietaires des biens, n'eſt pas ſuffiſante pour prétendre des Cens inſolites, Rentes, Bans & Corvées.

Il n'eſt dû aucune amende de Coutume, dans les cas ci-deſſus, faute de donner par déclaration, pour le recel des Ventes, &c.

LE 8 Mars 1717, ſur Procès par écrit, eſt intervenu Arrêt de la Cour, qui entr'autres a eu pour motif les propoſitions ci-deſſus.

FAIT.

René Paumard, Sieur du Bierge, & Marie Boueſſé ſa femme, avoient laiſſé cinq enfans pour leurs heritiers, ſçavoir, Marguerite, Julien, René, Renée, & Etienne. Marguerite avoit été mariée à Jean Grapay, Sieur de la Cocherie, pere & mere de lad. Grapay, Appelante.

Julien avoit été marié à Françoiſe Galand, dont il y avoit des enfans.

Par un acte en forme de partage du 21 Novembre 1673, il paroiſſoit que Marguerite, René, Renée, & Etienne, avoient abandonné à Julien leur frere, leurs parts hereditaires dans la Métairie de la Haute-maiſon, & pluſieurs autres Terres, moyennant une ſomme de deniers qu'il s'obligea de leur payer à chacun; & étant décedé ſans avoir fait ce payement à ladite Grapay, elle obtint Sentence confirmée par Arrêt de la Cour du 27 Mars 1702, contre ſa veuve, enfans & créanciers, qui ordonna qu'elle ſeroit payée ſur les heritages en queſtion des ſommes à elle dûes, comme heritiere de Marguerite ſa mere, & de René, & Etienne ſes oncles, du jour de l'ouverture de la ſucceſſion de René Paumard ayeul, mort en 1654; enſemble de ſes frais & dépens.

En vertu de cet Arrêt, elle fit ſaiſir réellement ſur les enfans dudit Julien, les biens qui avoient été partagés; & par Sentence du mois de Décembre 1713, ils lui furent adjugés par forme de délivrance, comme heritiere de Marguerite ſa mere, & de ſes oncles, moyennant 6500 liv. qu'elle ſeroit tenue de conſigner, pour en être fait un ordre entre les créanciers.

Sur le fondement de cette Sentence, le ſieur le Clerc, Seigneur de Thuré, d'où relevent partie deſd. bien à pourſuite & diligence d'Etienne Dubois ſon Fermier, prétendit que c'étoit-là une acquiſition, parce que leſdits heritages avoient paſſé à Julien, & qu'il lui étoit dû *des lods & ventes*. Et par Sentence du Juge de Laval du 19 Juillet 1713, il auroit fait condamner les Appelans à lui payer *les lods & ventes*, exhiber leur titre d'acquiſition, payer *pluſieurs cens, rentes, bans, & corvées conſiderables, & aux amendes de Coutume*; de laquelle ils auroient interjetté appel, fondés ſur des Moyens qui ſuivent.

Premierement, à l'égard *des lods & ventes*, qu'ils n'en devoient point, parce qu'ils venoient ſur ces biens *ex antiqua cauſa*; qu'ils n'avoient point perdu leur objet de vûe; que faute de payement, ils pouvoient rentrer dans leſdits biens, ſans devoir de lods & ventes, parce que c'étoient des biens propres & de ſouche, qui n'avoient point changé de nature, quoiqu'ils paruſſent avoir été abandonnés à Julien; que d'ailleurs le prétendu partage étoit nul, ayant été fait en l'abſence de deux des co-Partageans; qu'à la vérité, lad. Grapay avoit agi contre Julien en qualité de ſa créanciere, mais que cela ne diminuoit point ſon droit, & n'y donnoit aucune atteinte.

Secondement, que le Seigneur prétendoit mal-à-propos l'exhibition, puiſque les Appelans l'avoient faite, ſuivant l'art. 401 de la Coutume du Maine, & lui avoient donné copie de leur titre.

Troiſiémement, que le Seigneur ne rapportoit pour tout fondement de ſa prétention des *cens, rentes, bans & corvées*, qu'une copie collationnée d'une déclaration, prétendue rendue par l'ayeule des Appelans; ce qui ne pouvoit faire de foi en Juſtice.

Et enfin, que les Appelans ne devoient *aucunes amendes de Coutume*, parce qu'ils avoient valablement exhibé; parce qu'ils ne devoient aucuns droits de lods & ventes, & qu'ils n'avoient pas pû donner les biens par déclaration; parce que le ſieur le Clerc étoit refuſant de leur communiquer les anciennes déclarations, prétendues rendues par leurs ancêtres, & qu'ils avoient offert de s'y conformer.

Voici la teneur de cet Arrêt:

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: Au premier des Huiſſiers de notre Cour de Parlement, ou autre notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis. SALUT. Sçavoir faiſons, que comme de la Sentence donnée par le Juge ordinaire Civil de Police, & Maire perpétuel au Comté-Pairie de Laval, le dix-neuviéme jour de Juillet 1713, entre Meſſire Jean le Clerc, Ecuyer, Sieur des Emereaux, Seigneur de la Terre & Seigneurie de Thuré; ce requerant Etienne Dubois, Sieur de Cheſne Drouet, ſon Fermier, Demandeur aux fins de l'Exploit d'aſſignation donné à ſa requête le 3 Juillet 1713, aux Proprietaires & Détempteurs du lieu & Métairie de la Haute-maiſon, ſituée en la Paroiſſe de Bazouge des Alleurs, & autres Terres voiſines, mouvantes de lad. Seigneurie de Thuré, pour exhiber les titres, en vertu deſquels ils poſſedent leſdites choſes; en payer les

Digitized by Google

1717. ventes & iſſues, & autres profits de fiefs, les bailler par déclaration ou aveu, ſuivant la nature des choſes, reconnoître les cens, rentes, & devoirs dûs à cauſe d'icelles, tant en grains, qu'argent, chapons, poulets, charrois, & autres, & en payer les arrerages échus; les continuer à l'avenir aux amendes coutumieres, tant faute d'exhibition, que faute de déclaration, & faute de payement de ventes, iſſues, & devoirs & rentes, & aux dépens; & pourſuivant l'exécution de la Sentence dudit Juge du 22 Août 1711, rendue entre ledit Demandeur, d'une part; & les Proprietaire & Détempteur dud. lieu & Métairie de la Haute-maiſon, ſituée dite Paroiſſe, appellée en la perſonne de Jean Blandelet & colon d'icelui, Défendeur, d'autre part, qui avoit condamné les Défendeurs d'exhiber les titres en vertu deſquels ils poſſedoient ledit lieu au Demandeur, & ce dans huitaine, dépens réſervés, d'une autre part. Et Mᵉ. Nicolas de Houſſemaine, Avocat en la Cour, & Damoiſelle Renée Grappay ſon épouſe, Proprietaires deſd. choſes, Défendeurs, d'autre part; par laquelle Sentence dudit jour 19 Juillet 1713, leſdits Houſſemaine & Grappay ſa femme, auroient été condamnés d'exhiber au Seigneur de Thuré, ſuivant la Coutume, les titres en vertu deſquels ils poſſedent le lieu de la Haute-maiſon, ſituée en la Paroiſſe de Bazouge des Alleurs, & autres Terres voiſines, mouvantes de ladite Seigneurie de Thuré, en faire les obéiſſances, & payer les ventes telles qu'elles ſont dûes, reconnoître les cens, rentes, & devoirs auſſi tels qu'ils ſont dûs, les continuer à l'avenir, faire les charrois & biens pour la préſente année; & au moyen des quittances repréſentées du payement deſd. rentes, leſd. Houſſemaine & Grappay, demeurent quittes des arrerages d'icelles, & des charrois & bans du paſſé, fors de ladite année 1713; leſdits Houſſemaine & Grappay condamnés aux dépens de l'Inſtance, liquidés à la ſomme de 51 liv. 9 ſols 6 den. au coût de lad. Sentence, qui ſeroit exécutée nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, faites ou à faire, & ſans préjudice d'icelles proviſoirement; en cas d'appel, baillant caution, qui ſeroit reçue devant ledit Juge.

Eût été appellé à notredite Cour de Parlement, en laquelle le Procès par écrit conclu par Arrêt du 30 Mai 1714, entre ledit Mᵉ. Nicolas Houſſemaine, & Damoiſelle Renée Grappay ſon épouſe, Appelans de ladite Sentence rendue au Comté de Laval le dix-neuviéme jour de Juillet 1713, d'une part; & ledit Meſſire Jean le Clerc, Ecuyer, Sieur des Emereaux, Seigneur de la Terre & Seigneurie de Thuré; ce requerant Etienne Dubois, Sieur de Cheſne-Drouet, ſon Fermier, Intimé, d'autre part, & reçu pour juger en la maniere accoutumée, ſi bien ou mal auroit été appellé, les dépens reſpectivement requis par les Parties, & l'amende pour nous; & leſdites Parties appointées à fournir griefs, réponſes, & faire production nouvelle, & icelle contredire; le tout dans le tems de l'Ordonnance.

Vû icelui Procès, leſdits Arrêts & Concluſions dudit jour 30 Mai 1714, ci-deſſus énoncés, Acte de repriſe faite au Greffe de notredite Cour le 18 Janvier 1716, par Mᵉ. Guillaume Dubois, Prêtre, Jacques Dubois, Marchand Tanneur, Jean Dubois, Sieur du Freſne, Jean Cornuau, & Damoiſelle Marie Dubois ſon épouſe, tous heritiers de défunt Etienne Dubois, Sieur de Cheſne-Drouet, & Damoiſelle Adrienne Houſſin ſa premiere femme, leur pere & mere; & encore par Damoiſelle Catherine le Divin, veuve dudit ſieur de Cheſne-Drouet, tant en ſon nom, comme commune en biens avec lui, que comme mere & tutrice de Dubois enfant mineur, iſſu dudit défunt & d'elle, en tant que beſoin étoit ou ſeroit dudit Procès, ſur l'appel de ladite Sentence du dix-neuviéme jour de Juillet 1673; pour & au lieu dudit de Cheſne-Drouet, pour proceder au Procès ſuivant les derniers erremens; led. acte ſignifié le 5 Février 1616. 1717.

Griefs fournis le 6 Mai audit an 1716, par ledit Mᵉ. Nicolas de Houſſemaine, Avocat en la Cour, & Damoiſelle Renée Grappay ſon épouſe, contre ladite Sentence du dix-neuviéme jour de Juillet 1713, ſignifiée aud. Meſſire Jean le Clerc, Seigneur des Emereaux & de Thuré, Intimé; & encore en tant que beſoin étoit ou ſeroit, & ſans que cela puiſſe nuire ni préjudicier aux Appelans en quelque ſorte & maniere que ce fût, & ſans aucune approbation audit Mᵉ. Guillaume Dubois, Prêtre, Jacques Dubois, Marchand Tanneur, Jean Dubois du Freſne, Jean Cornuau, & Marie Dubois ſa femme, & tous heritiers de défunt Etienne Dubois, Sieur de Cheſne-Drouet, & Adrienne Houſſin ſa premiere femme, leur pere & mere, & Catherine le Divin, veuve dudit Dubois de Cheſne-Drouet, tant en ſon nom, comme commune en biens avec lui, que comme mere & tutrice de Dubois, enfant mineur dud. défunt & d'elle, ayant repris, en tant que beſoin eſt ou ſeroit, la pourſuite dudit Procès, ſuivant led. acte du 18 Janvier 1716, ſignifié le cinquiéme jour de Février enſuivant, ſuivant & pour ſatisfaire audit Arrêt de concluſion du 30 Mai 1714, à ce qu'il plût à notred. Cour mettre l'appellation & ce dont a été appellé au néant; émendant, décharger les Appelans des condamnations portées, avec dépens, tant des cauſes principale que d'appel.

Réponſes fournies le troiſiéme jour de Juillet 1716, par ledit Mᵉ. Jean le Clerc, Intimé, auſd. griefs.

Requête dudit Dubois, Prêtre, Jacques Dubois, Jean Dubois, Jean Cornuau & Marie Dubois ſon épouſe, & conſors, eſd. noms, du 14ᵉ. jour d'Août 1716, contenant emploi du contenu en icelle, & des réponſes dudit le Clerc par réponſes auſdits griefs. Additions de griefs, ſervant de ſalvations de réponſes à griefs fournis par ledit de Houſſemaine & ſa femme, le 23 Décembre 1716.

Réponſes dudit le Clerc, du trentiéme jour dud. mois de Décembre, auſd. prétendues additions de griefs.

Deux productions nouvelles dudit Houſſemaine & ſa femme, reçues & communiquées à Parties, de l'Ordonnance de notred. Cour étant au bas des deux Requêtes du 23ᵉ. jour de Décembre 1716.

Contredits fournis par ledit le Clerc le 30ᵉ. jour dudit mois de Décembre, contre leſdites productions.

Nouvelles ſalvations ſervant de réponſes à additions de griefs, & de contredits deſd. deux productions nouvelles, fournies par ledit de Houſſemaine & ſa femme, le 26 Janvier 1717.

Requête préſentée par leſd. de Houſſemaine & ſa femme, le 17 Août 1716, contenant demande à ce qu'il plût à la Cour, attendu que les Terres & Métairie de la Haute-maiſon & du Bordage, à lui appartenantes, relevent du Fief du Haut-Bierge, auſſi appartenant audit Houſſemaine & ſa femme, en procedant au Jugement du Procès, & leur adjugeant les concluſions qu'ils y ont priſes, débouter ledit le Clerc, & ladite veuve & heritiers Dubois, eſd. noms, de leurs prétentions, & les condamner aux dommages-interêts deſd. Houſſemaine & ſa femme, réſultans des ſaiſies & executions qu'ils ont fait faire, pourquoi ils ſe reſtraignoient à la ſomme de 300 liv. & aux dépens; appointer les Parties en Droit ſur leſd. demandes, & donner acte auſdits Houſſemaine & ſa femme, de ce que pour toutes écritures & productions ſur leſdites demandes, ils

Digitized by Google

1717. employent le contenu en icelle, avec les pieces produites par ladite Requête, au bas de laquelle eſt l'Ordonnance de ladite Cour, portant ſur la demande en Droit, fourniroient les Défendeurs de défenſes, écritures & productions dans le tems de l'Ordonnance. Acte de l'emploi, & joint.

Requête dudit le Clerc, & dudit Dubois & conſors, ayant repris au lieu dudit défunt de Cheſne-Drouet, du 20 dudit mois d'Août 1716, employée pour défenſe à lad. demande du 17 Août, écritures & productions, avec ce qu'ils avoient écrit & produit au Procès.

Production nouvelle dûdit Houſſemaine & ſa femme, reçue & communiquée à Parties, de l'Ordonnance de lad. Cour étant au bas de la Requête, du quinziéme jour de Février 1717.

Requête dudit le Clerc, du ſeiziéme jour dudit mois de Février, employée pour contredits contre lad. production nouvelle.

Autre production nouvelle deſd. de Houſſemaine & ſa femme, pareillement reçue & communiquée à Parties, de l'Ordonnance de ladite Cour étant au bas de la Requête du 20 dudit mois & an. Contredits fournis contre ladite production nouvelle par ledit le Clerc, le vingt-deuxiéme dudit même mois de Février. Tout joint & diligemment examiné:

NOTRED. COUR, par ſon Jugement & Arrêt, ſans s'arrêter à la Requête dudit de Houſſemaine & ſa femme, du 22 Février dernier, a mis & met l'appellation par eux interjettée, & Sentence de laquelle a été appellé, au néant, aux chefs des condamnations prononcées contr'eux, tant pour l'exhibition des titres, la reconnoiſſance des cens, rentes, devoirs & payement de ventes, que pour les amendes de Coutume, & les dépens; émendant, ayant aucunement égard à la demande faite en cauſe principale par ledit le Clerc, ce requerant Etienne Dubois ſon Fermier, par Exploit du troiſiéme jour de Juillet 1711, avant faire droit ſur le chef pour les reconnoiſſances de cens & rentes, & devoirs, ordonne que ledit le Clerc ſera tenu dans trois mois du jour de la ſignification du préſent Arrêt, faite à perſonne ou domicile, de juſtifier par titres, que les droits, cens, rentes & devoirs lui ſont dûs par le Fief de la Haute-maiſon, défenſes au contraire; pour ce fait & rapporté, ou à faute de ce faire, être ordonné ce qu'il appartiendra par raiſon: Faiſant droit ſur le chef de demande concernant les lods & ventes, ordonne que ledit de Houſſemaine retiendra ſur le prix de ſon adjudication, les ſommes dont il eſt créancier, à titre d'heritier de Marguerite Paumart ſa mere, & de René & Etienne Paumart ſes oncles, en principaux & arrerages, & que du ſurplus du prix de ladite adjudication, ledit de Houſſemaine & ſa femme ſeront tenus de payer les Droits Seigneuriaux audit le Clerc, pour ce qui eſt dans ſa mouvance. Décharge led. de Houſſemaine & ſa femme du ſurplus des condamnations; en conſéquence, ſur la Requête dudit Houſſemaine & ſa femme, du 17 Août 1716, met les Parties hors de Cour. Condamne ledit le Clerc, & les heritiers Dubois & conſors, en un quart de tous les dépens, tant des cauſes principale que d'appel & demandes, envers ledit de Houſſemaine & ſa femme, un quart réſervé, & l'autre moitié compenſée. Si te mandons mettre le préſent Arrêt à execution; de ce faire te donnons pouvoir. Donné en Parlement le huitiéme Mars mil ſept cent dix-ſept, & de notre Regne le douziéme. Collationné. *Signé*, BARON, avec paraphe. *Et plus bas eſt écrit:* Par Jugement & Arrêt de notredite Cour. *Signé*, DONGOIS.

CHAPITRE XXII.

Contrainte par corps ſtipulée dans une obligation à Lyon, par une ſoumiſſion aux rigueurs de la Conſervation, s'execute indépendamment de ſçavoir ſi l'Obligé eſt Négociant, ou non.

LE Mardy 9 ou 16 Mars 1717, à l'Audience de la Grand'Chambre, plaidant *Me. Babel* pour l'Appelant, intervint Arrêt, qui conformément à la propoſition ci-deſſus, a jugé qu'une obligation devant Notaires à Lyon, portant ſoumiſſion aux rigueurs de la Conſervation, & payement en faire, indépendamment de ſçavoir ſi l'Obligé étoit Négociant, emportoit contrainte par corps. C'étoit un Officier des Monnoyes à Lyon, qui étoit Appelant. La Sentence fut confirmée.

CHAPITRE XXIII.

Retrait féodal adjugé, nonobſtant la reception en foi faite par les Officiers de la Seigneurie, en la Coutume du Maine.

CELA a été jugé le Mercredy 10 Mars 1717, à l'Audience de la Grand'Chambre, ſur les Concluſions de Monſieur Chauvelin, plaidans *Me. le Gendre* pour Madame la Princeſſe de Conty, Appelante, & *Me.* pour N. Intimé.

La Sentence qui avoit débouté Madame la Princeſſe de Conty, d'un Retrait féodal en la Coutume du Maine, fut infirmée, & le Retrait à elle adjugé, quoiqu'après l'an & jour des offres & reception en foi par les Officiers.

On diſoit qu'ils ne pouvoient préjudicier au Retrait par la reception en foi, ſuivant l'avis de Dumoulin & de du Pineau.

Que l'enregiſtrement du contrat en la Juriſdiction, étoit équipolent à en laiſſer copie.

Mais que les offres n'ayant pas été réelles à découvert, ſuivant l'art. 359, l'an du Retrait ne couroit pas.

Et que d'ailleurs l'Edit des Inſinuations Laïques, ne faiſoit courir le Retrait que du jour de l'inſinuation, & que le contrat n'avoit pas été inſinué. Sur quoi Monſieur l'Avocat General appuya beaucoup,

Digitized by Google

1717. beaucoup, nonobſtant ce que Dumoulin a dit il y a longtems, parlant de l'Edit des Inſinuations Eccléſiaſtiques, ſur la regle *de infirmis*, nomb. 144. 1717.

CHAPITRE XXIV.

Permis aux Marchands de Bois qui auront payé aux Gardes des Ports de la Riviere proche les Forêts, le droit d'arrivage des bois, & celui de l'enlevement deſdits Ports, de les faire conduire & paſſer en tel autre Port que bon leur ſemblera, de les y vendre & décharger, le tout ou partie, ſans être tenus, ni ceux qui acheteront leſdits bois, de payer aucun droit aux Gardes deſdits Ports, pourvû que les bois ne ſejournent point à terre, en juſtifiant d'avoir payé les droits d'arrivage & d'enlevement des premiers Ports, à moins qu'ils ne ſejournent à terre ès Ports où leſdits Gardes ſont établis, & que leſdits Gardes ne s'en ſoient chargés ſur un Regiſtre, pour veiller à la conſervation & répondre des bois juſqu'à ce qu'ils ſoient vendus & enlevés, ſous telles peines qu'au cas appartiendra.

REGLEMENT.

LE 10 Mars 1717, en la Grand'Chambre, a été fait reglement dans les termes ci-deſſus.

Voici la teneur de l'Arrêt :

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: Au premier des Huiſſiers de notre Cour de Parlement, ou autre notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis : Sçavoir faiſons, qu'entre Jean Frere, Marchand de Bois à Pontoiſe, Appelant d'une Sentence par défaut du Bureau de l'Hôtel de Ville de Paris du 30 Avril 1715, & de tout ce qui s'en eſt enſuivi, d'une part ; & Louis Leguillier auſſi Marchand de Bois à la Baſſe-Aumône dudit Pontoiſe, Intimé : Et entre ledit Leguillier, Demandeur en Requête du 19 Juillet 1715, & ledit Frere Défendeur ; & entre ledit Frere, Demandeur en Requête du 18 Décembre 1715, & ledit Leguillier, Défendeur ; & entre ledit Frere, Demandeur en Requête du 10 Mars 1716, & ledit Leguillier, Défendeur ; & entre Antoine Dhervilly, Louis Leroy, & Antoine Baſlin, Marchands de Bois, Claude Durand l'ainé, & Antoine Bontemps, Marchands de fer & de charbon de terre, Jean Martin & Gabriel Gobert, Marchands Tonneliers, & Louis Paris, Marchand Marinier & Voiturier par eau, André Duſault & Antoine Leſpine, Marchands Mariniers & Déchireurs de bateaux, tous demeurans en la Ville de Pontoiſe, compoſans la plus grande & ſaine partie des Marchands trafiquans ſur la riviere, Demandeurs en Requête du 16 Juillet 1716, d'une part ; & leſdits Frere & Leguillier, Défendeurs ; & entre ledit Leguillier, Demandeur en Requête du 12 Août 1716, & leſd. Frere, Dhervilly & Conſors, Défendeurs ; & entre ledit Frere, Demandeur en Requête du 22 Août 1716, & led. Leguillier, Défendeur, d'autre.

Vû par notredite Cour la Sentence rendue au Bureau de l'Hôtel de Ville le 30 Avril 1715, par laquelle led. Frere auroit été condamné à payer audit Leguillier la ſomme de 7 liv. 16 ſ. pour ſes droits, ſuivant ſon attribution, pour l'arrivage & enlevement au Port de Pontoiſe, faits par ledit Frere les 4 & 29 Mars 1715, des marchandiſes ci-après ; ſçavoir, 20 ſols pour l'arrivage de quatre cens bottes de lattes, à raiſon de 5 ſols par cent, 14 ſols pour l'enlevement, à raiſon de 3 ſ. 9 den. par cent, 4 livres pour l'arrivage de douze milliers de tuilles, réduites en ſoixante voyes de cheval ; à deux cens la voye, 25 ſols auſſi pour l'arrivage de ſept mille carreaux, à 3 ſols 9 den. par mille, & 17 ſols 6 deniers pour l'enlevement d'iceux, ſuivant le mémoire tiré du regiſtre dudit Léguillier, & ce conformément aux Lettres-Patentes du mois de Juin 1704 ; défenſes audit Frere d'enlever pareilles marchandiſes ſans faire déclaration & payer les droits, à peine de 20 livres d'amende ; ledit Frere condamné auſdits interêts de ladite ſomme de 7 liv. 16 ſ. ſuivant l'Ordonnance, ſans préjudice d'autres dûs, droits & actions, & aux dépens liquidés à 6 liv. Arrêt d'appointé au Conſeil, du 22 Août 1713. Cauſes & moyens d'appel dud. Frere, du 5 Septembre 1715, contenant ſes concluſions à ce qu'en émendant, ledit Leguillier fût débouté des demandes portées par ſon Exploit du 9 Avril 1715, & condamné en tous les dépens, tant des cauſes principale que d'appel.

Production dudit Frere.

La Requête & demande dud. Leguillier, du 19 Juillet 1715, à ce qu'en mettant l'appellation au néant, l'execution faite des meubles dudit Frere, en vertu de ladite Sentence, par Procès-verbal du 18 Mai 1715, fût déclarée bonne & valable ; en conſéquence il fût ordonné que leſdits meubles ſeroient vendus en la maniere accoutumée, à la repréſentation d'iceux le Gardien contraint par corps, quoi faiſant déchargé : pour ſur le prix qui proviendroit de la vente deſdits meubles, être ledit Leguillier payé de ſon dû en principal, interêts, frais, dépens & miſes d'execution. Arrêt d'appointé en droit & joint, du 2 Décembre 1715. Requête dudit Frere, du 14 Décembre 1715, employée pour avertiſſement, écritures & production. Réponſe à cauſes d'appel dudit Leguillier, en execution des Arrêts des 22 Août & 2 Décembre 1715, en execution deſd. Arrêts.

La Requête & demande dudit Frere, du 18 Décembre 1715, à ce qu'en infirmant lad. Sentence, avec dépens, la ſaiſie & execution faite des meubles dudit Frere, par Exploit du 18 Mai 1715, fût déclarée nulle, injurieuſe, tortionnaire & déraiſonnable, pleine & entiere main-levée lui en fût faite ; à la repréſentation deſd. meubles ſaiſis & executés ſur led. Frere, Jean-Charles Dumaſt, Gardien & Dépoſitaire d'iceux, contraint par toutes voyes dûes & raiſonnables, même par corps ; quoi faiſant déchargé ; & pour la vexation & injure faite audit Frere par led. Leguillier, led. Leguillier condamné en 1000

Digitized by Google

1717. liv. de dommages-interêts envers ledit Frere, ou en telle autre ſomme qu'il plaira à notredite Cour arbitrer, ou ſuivant la déclaration qu'il en donneroit, & en tous les dépens, & qu'acte lui fût donné de l'emploi pour écritures & production ſur ladite demande; ſur laquelle Requête auroit été miſe la demande en droit & joint, & acte de l'emploi.

Requête dudit Leguillier, du 9 Mars 1716, employée pour fins de non-recevoir, défenſes, avertiſſement, écritures & production.

Requête dud. Frere, du 14 dud. mois de Mars, employée pour contredits & réponſes.

La Requête & demande dudit Frere, du 10 Mars 1716, à ce qu'en lui adjugeant ſes concluſions, acte lui fût donné de ladite déclaration dud. Leguillier, portée par ſes réponſes à cauſes d'appel, du 17 Janvier 1716, qu'il n'inſiſtoit plus dans le chef de condamnation des interêts du montant des droits à lui adjugés par la Sentence dont étoit appel, du 30 Avril 1715; ce faiſant, en conſéquence du déſiſtement dudit Leguillier, l'appellation & ce dont avoit été appellé fût mis au néant, en déchargeant ledit Frere des droits prétendus par ledit Leguillier, & qu'il s'étoit fait adjuger par ladite Sentence: il fût pareillement déchargé des interêts deſdits droits, qu'il s'étoit fait pareillement adjuger par la même Sentence, ledit Leguillier condamné aux dépens, & qu'acte lui fût donné de l'emploi pour écritures & production ſur ladite demande; ſur laquelle Requête auroit été mis, ſur la demande en droit & joint, ait acte de l'emploi.

Requête dudit Leguillier, du 7 Mai 1716, employée pour défenſes, écritures, avertiſſement & production.

Requête dudit Frere, du 18 Juin audit an, employée pour réponſes.

Production nouvelle dudit Frere, par Requête du 12 Mars 1716. Contredits dudit Leguillier, du 5 Mai audit an, ſervant de ſalvations dud. Frere, du 14 Mai audit an.

Production nouvelle dudit Leguillier, par Requête du 20 Juin 1716, ſervant de Réponſes.

Contredits dudit Frere, du 11 Juillet 1716. Production nouvelle dudit Frere, par Requête du 17 Juillet 1716.

Requête dudit Leguillier, du 20 dudit mois de Juillet, employée pour ſalvations & contredits.

La Requête d'intervention & demande deſdits Dhervilly & conſors, du 16 Juillet 1716, à ce qu'il fût ordonné que l'Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi en forme de Réglement, du 4 Novembre 1710, ſeroit executé ſelon ſa forme & teneur; en conſéquence, défenſes fuſſent faites audit Leguillier d'exiger & faire payer aucuns droits aux Marchands qui juſtifieroient avoir payé les droits d'arrivage des bois des Forêts, & de l'enlevement des premiers Ports, à moins qu'ils ne ſejournent à terre ès Ports où leſd. Gardes ſeroient établis, & que leſd. Gardes ne s'en fuſſent chargés ſur un regiſtre, pour veiller à la conſervation, & répondre des bois juſqu'à ce qu'ils fuſſent vendus & enlevés, à peine de reſtitution du quadruple, dépens, dommages & interêts des Parties, & de 500 l. d'amende: Ordonner en outre que leſd. Dhervilly & conſors auroient communication de l'Inſtance, pour enſuite faire & dire ce qu'il appartiendroit, & prendre telles autres concluſions qu'ils aviſeroient; ledit Leguillier condamné en tous les dépens, & qu'acte leur fût donné de l'emploi pour moyens d'intervention, écritures & production.

Arrêt du 17 Juillet 1716, par lequel ledit Dhervilly & conſors auroient été reçus Parties intervenantes, & acte de leur emploi pour moyens d'intervention, & pour faire droit ſur le ſurplus d'icelle, les Parties appointées en droit & joint.

Requête dudit Leguillier, du 18 Juillet 1716, employée pour défenſes, avertiſſement, écritures & production. 1717.

Requête dudit Dhervilly & conſors, du 30 dud. mois de Juillet, employée pour avertiſſement, écritures & production.

Requête dudit Leguillier, du premier Août 1716, employée pour contredits.

Requête dudit Frere, du 29 Juillet 1716, employée pour défenſes, avertiſſement, écritures & production, en execution de l'Arrêt du 17 dudit mois de Juillet, contenant ſes concluſions à ce qu'acte lui fût donné de la déclaration faite par leſd. Dhervilly & conſors, par leur Requête du 16 dudit mois, qu'ils étoient la plus grande & ſaine partie des Marchands demeurans à Pontoiſe, trafiquans ſur la Riviere, & qu'ils n'avoient rien payé des droits prétendus par Leguillier; ce faiſant, leurs concluſions adjugées, & ledit Leguillier condamné aux dépens; ſur laquelle Requête auroit été réſervé à faire droit en jugeant.

Requête dudit Leguillier, du 31 Juillet 1716, à ce qu'en lui adjugeant ſes concluſions, led. Frere fût condamné en tous les dépens, même en ceux par lui faits contre ledit Dhervilly & conſors, leſquels ſeroient taxés par une ſeule & même déclaration; ſur laquelle Requête auroit été réſervé à faire droit en jugeant.

Production nouvelle dudit Leguillier, par Requête du 6 Août, ſervant de défenſes.

Requêtes dudit Frere, Dhervilly & conſors, des 13 & 14 dudit mois d'Août, employées pour contredits.

La Requête & demande dudit Leguillier, du 12 Août 1716, à ce qu'acte lui fût donné de ce qu'il n'avoit jamais perçu ni prétendu percevoir leſdits droits d'arrivage & d'enlevement ſur les marchandiſes qui ne faiſoient que paſſer, ou qui n'étoient miſes en refuge ou entrepôt aud. Port de Pontoiſe, mais ſur celles ſeulement qui y arrivoient & étoient débarquées pour être conſommées & vendues ſur le lieu, ou ès environs; acte lui fût auſſi donné de ce qu'il offroit veiller, comme il avoit toujours fait, à la conſervation deſd. marchandiſes débarquées audit Pontoiſe, au cas qu'elles ſejournent, ou dans les Bateaux, en attendant le débarquement, ou ſur le Port après le débarquement; en conſéquence, en confirmant ladite Sentence, leſd. Frere & conſors fuſſent condamnés au payement des droits d'arrivage & d'enlevement, attribués à l'Office dudit Leguillier pour leſd. marchandiſes audit Pontoiſe, ſoit qu'elles ſejournent dans leſd. Bateaux, ſoit qu'elles n'y ſejournent pas, mais qu'elles fuſſent tirées deſd. Bateaux, & en fraude deſd. droits, tranſportées *relà* dans les magaſins deſd. Marchands, pour par eux en faire la vente & débit, ſes autres fins & concluſions lui fuſſent adjugées, & qu'acte lui fût donné de l'emploi pour écritures & production ſur ladite demande; ſur laquelle Requête auroit été mis, ſur la demande en droit & joint, & acte de l'emploi.

Requête deſd. Dhervilly & conſors, du 19 Août 1716, employée pour défenſes, écritures & production.

Requête dudit Frere, du 17 Août 1716, employée pour défenſes, écritures & production, contenant ſes concluſions à ce qu'en lui adjugeant celles qu'il avoit priſes, ledit Leguillier fût déclaré non-recevable en ſa demande du 12 dudit mois d'Août, & condamné aux dépens; ſur laquelle Requête auroit été mis, ait acte, & au ſurplus en jugeant. Requête dudit Leguillier, du 19 dudit mois d'Août, employée pour réponſes.

Production nouvelle dudit Frere, par Requête du 18 Août 1716.

Digitized by Google

1717. Requête deſd. Dhervilly & conſors, du 20 dud. mois d'Août, employée pour contredits. Sommation de contredire par ledit Leguillier.

Production nouvelle deſd. Dhervilly & conſors, par Requête du 19 Août 1716, à ce qu'il fût ordonné que les noms de *Malheureux* donnés par led. Leguillier auſd. Dhervilly & conſors, par ſes Requêtes des 31 Juillet & 6 Aout 1716, ſeroient rayés & ſupprimés deſd. Requêtes; défenſes fuſſent faites aud. Leguillier de plus ſe ſervir de tels termes injurieux contre leſd. Dhervilly & conſors, & pour l'avoir fait, il fût condamné en telle amende & aumône qu'il plairoit à notredite Cour, & aux dommages, interêts & dépens deſd. Dhervilly & conſors, & au ſurplus leurs autres concluſions adjugées avec dépens; ſur laquelle Requête auroit été réſervé à faire droit en jugeant. Production nouvelle dudit Leguillier, par Requête du 20 dudit mois d'Août, employée pour contredits.

Requêtes deſd. Frere & Dhervilly, des 22 & 28 dudit mois d'Août, employées pour ſalvations & contredits.

Requête dudit Leguillier, du 21 Août 1716, employée pour ſalvations, réponſes, contredits, fins de non-recevoir, exceptions & défenſes contre la Requête du 19 dudit mois d'Août, contenant ſes concluſions à ce qu'acte lui fût donné de la déclaration que par ſurabondance de droit il avoit faite, qu'il n'avoit jamais voulu attaquer l'honneur ni la probité deſd. Dhervilly & conſors, à quoi il ne s'intereſſoit nullement, & comme il paroiſſoit par ſes propres Requêtes des 31 Juillet & 6 Août; & en conſéquence, ſans avoir égard à la demande incidente deſd. Dhervilly & conſors, ils ſeroient déboutés, ſes concluſions lui fuſſent adjugées avec dépens; ſur laquelle Requête auroit été mis, ait acte, & au ſurplus en jugeant.

La Requête & demande dud. Frere, du 22 Août 1716, à ce qu'en infirmant ladite Sentence, & déboutant ledit Leguillier de ſes demandes, avec dépens, conformément à l'Arrêt de Réglement du Conſeil d'Etat du Roi, défenſes fuſſent faites aud. Leguillier d'exiger & faire payer aucuns droits audit Frere, lorſqu'il juſtifieroit avoir payé les droits d'arrivage des bois des Forêts & autres marchandiſes, & de l'enlevement des premiers Ports, comme led. Frere l'avoit juſtifié par les quittances qu'il avoit produites, à moins que leſd. marchandiſes ne ſejournent à terre au Port dudit Pontoiſe, & que ladite Cour trouvât ledit Leguillier Partie en l'Inſtance ſuffiſamment pourvû deſd. Offices de Gardes-Ports; comme auſſi que notredite Cour trouvât que ledit Port de Pontoiſe fît partie & fût compris dans l'Edit de création, Lettres Patentes & Sentence du Bureau de la Ville, du 4 Octobre 1714, & en cas que leſd. marchandiſes ſejournent à terre, il fût ordonné que ledit Leguillier ſeroit tenu de ſe charger deſd. marchandiſes ſur un regiſtre, pour veiller à la conſervation & répondre d'icelles juſqu'à ce qu'elles fuſſent vendues & enlevées, à peine de reſtitution du quadruple, dépens, dommages & interêts dud. Frere, & de 500 l. d'amende, led. Leguillier condamné en tous les dépens dudit Frere; & qu'acte lui fût donné de l'emploi pour écritures & production ſur lad. demande; ſur laquelle Requête auroit été mis, ſur la demande en droit & joint, & acte de l'emploi. Sommation de défendre & produire par ledit Leguillier.

Production nouvelle dudit Leguillier, par Requête du 31 Août 1716.

1717.

Requêtes deſd. Frere, Dhervilly & conſors, des 21 & 23 Novembre audit an, employées pour contredits. Production nouvelle deſd. Dhervilly & conſors, par Requête du 21 Novembre 1716. Sommation de la contredire par ledit Frere.

Requête dudit Frere, du 27 Février 1717, à ce que ledit Leguillier fût condamné aux dépens qu'il avoit faits contre leſd. Dhervilly & conſors; ſur laquelle Requête auroit été réſervé à faire droit en jugeant. Requête dud. Leguillier, du premier Mars audit an, employée pour défenſes. Concluſions de notre Procureur General. Tout joint & conſideré:

NOTREDITE COUR faiſant droit ſur le tout, a donné acte audit Jean Frere de la déclaration dudit Leguillier, portée par ſes réponſes à cauſes d'appel, du 17 Janvier 1716, qu'il n'inſiſte plus dans le chef de condamnation d'interêts du montant des droits à lui adjugés par la Sentence dont eſt appel, du 30 Avril 1715; ce faiſant, ayant égard à l'intervention deſd. Dhervilly & conſors, a mis & met l'appellation & ce dont a été appellé au néant; émendant, décharge ledit Frere de toutes les condamnations portées par lad. Sentence, déboute ledit Leguillier de ſes demandes, fait main-levée audit Frere de la ſaiſie & execution de ſes meubles, à la repréſentation deſquels ſeront les Gardiens contraints par corps, quoi faiſant ils en demeureront valablement déchargés; & ſeront les termes injurieux mentionnés dans les écritures dudit Leguillier contre leſd. Dhervilly & conſors, ſupprimés: Sur le ſurplus des demandes, fins & concluſions des Parties, les a miſes hors de Cour: Condamne ledit Leguillier en tous les dépens des cauſes principale, d'appel & demandes envers leſd. Frere, Dhervilly & conſors. Et faiſant droit ſur les Concluſions du Procureur General du Roi, permet aux Marchands de Bois qui auront payé aux Gardes des Ports des Rivieres proche les Forêts, le droit d'arrivage des bois, & celui de l'enlevement deſd. Ports, de les faire conduire & paſſer en tel autre Port que bon leur ſemblera, de les y vendre & décharger, le tout ou partie, ſans être tenus, ni ceux qui acheteront leſd. bois, de payer aucuns droits aux Gardes deſd. Ports, pourvû que les bois ne ſejournent point à terre; fait défenſes audit Leguillier & à tous autres Gardes des Ports, d'exiger & faire payer aucuns droits aux Marchands qui juſtifieront avoir payé les droits d'arrivage des bois des Forêts, & de l'enlevement des premiers Ports, à moins qu'ils ne ſejourſent à terre ès Ports où leſd. Gardes ſont établis, & que leſd. Gardes ne s'en ſoient chargés ſur un regiſtre, pour veiller à la conſervation, & répondre des bois juſqu'à ce qu'ils ſoient vendus & enlevés, ſous telles peines qu'au cas appartiendra. Et ſera le préſent Arrêt lû, publié & affiché partout où beſoin ſera. SI mandons au premier des Huiſſiers de notredite Cour de Parlement, ou autre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, de mettre le préſent Arrêt à dûe & entiere execution, ſelon ſa forme & teneur, faire tous actes & exploits ſoumis à Juſtice requis & néceſſaires; de ce faire te donnons pouvoir. Donné à Paris, en notredite Cour de Parlement, le dixiéme jour de Mars, l'an de grace mil ſept cent dix-ſept, & de notre Regne le deuxiéme. Collationné, BENARD. Par la Chambre, *Signé*, DONGOIS, avec paraphe.

Digitized by Google

CHAPITRE XXV.

Arrêt du Grand-Conſeil, du 11 Mars 1717, pour les Rangs & Séances des Officiers des Maréchauſſées dans les Bailliages, qui en donnant Commiſſion au Prevôt des Maréchaux à Châtillon & Bar-ſur-Seine, pour aſſigner les Officiers ordinaires de ces lieux, ordonne par proviſion qu'il préſidera en la Chambre du Conſeil pour l'Inſtruction & Jugement de Procès de ſa compétence, même des bris de Priſons des Accuſés détenus de ſon Ordonnance.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. Sçavoir faiſons, comme par Arrêt ce jourd'hui donné en notre Grand-Conſeil, ſur la Requête préſentée en icelui par notre bien amé Simon Vieſſe, Ecuyer, Seigneur de Riel-Deſſus, Prevôt des Maréchaux de France, au Baillage de Châtillon & en celui de Bar-ſur-Seine, tendante à ce qu'il plaiſe à notredit Conſeil, ordonner Commiſſion lui être délivrée, pour faire aſſigner en notredit Conſeil, le nommé Denis-Genevieve Coquelay, Lieutenant Civil & Criminel, Pierre Gallien, Lieutenant Particulier, Georges Durand, Pierre-Nicolas Belin, & autres Gradués du Bailliage de Bar-ſur-Seine, pour voir dire que les Déclarations & Arrêts intervenus ſur le fait des droits attribués aux Prevôts des Maréchaux, & notamment ceux rendus particulierement au profit du ſieur Prevôt, ſeront exécutés ſuivant leur forme & teneur ; ce faiſant, que le Suppliant ſera maintenu aux termes de l'Arrêt du 23 Mars 1656, dans le droit & poſſeſſion de préſider au Bailliage de Bar-ſur-Seine, ainſi qu'en celui de Châtillon, à tous les Jugemens qui s'y rendent en matieres Prevôtales ; que défenſes leur ſeront faites de l'y troubler à l'avenir ſous quelque prétexte que ce ſoit ; & pour l'avoir fait, ils ſeront condamnés ſolidairement en 3000 liv. de dommages & interêts, ou en telle autre ſomme qu'il plaira à notredit Grand-Conſeil arbitrer ; & que ſans s'arrêter à leur Sentence du 24 Décembre 1716, qui ſera caſſée, révoquée & annullée, il leur ſera pareillement fait défenſes d'entreprendre ni de s'attribuer aucune juriſdiction ſur les Officiers & Archers de la Maréchauſſée, ni de prononcer contr'eux de pareilles Ordonnances, à peine de priſe à Partie, 1500 liv. d'amende, dépens, dommages & interêts, que l'Arrêt qui interviendra, ſera lû & publié au Siége, l'Audience tenant, & enregiſtré au Greffe, à ce que perſonne n'en ignore ; & qu'ils ſeront en outre condamnés en tous les dépens, & cependant par proviſion, ſans préjudice du droit des Parties au principal, le Suppliant aura la premiere place & préſidera en la Chambre du Conſeil de Bar-ſur-Seine, de même qu'en celle de Châtillon, lorſqu'il ſera queſtion de juger des matieres Prevôtales ; & qu'il ſera permis de transferer les nommés Joſſelin & Soquard, Accuſés, au Préſidial de Troyes, qui eſt le plus prochain Siége de Bar-ſur-Seine, & par lequel les compétances ont été jugées, pour y être jugés par le Suppliant, ainſi que le Procès du bris de Priſon, dont la compétence a été pareillement adjugée audit Prevôt, avec les Officiers du Siége, prevôtalement en dernier reſſort ; auquel Jugement il ſera paſſé outre, nonobſtant toutes oppoſitions qui pourroient être formées de la part des Officiers de Bar-ſur-Seine, ſauf à notre Procureur General à prendre d'ailleurs contr'eux, telles concluſions qu'il aviſera bon être, pour l'interêt public.

Vû par notredit Conſeil, ladite Requête, Arrêt de notredit Conſeil d'Etat Privé, portant entr'autres choſes, que le ſieur Vieſſe exercera ſa Charge de Prevôt dans les Siéges de la Montaigne, Châtillon & Bar-ſur-Seine, aux mêmes rangs, prérogatives, ſéances & fonctions, dont jouiſſent les autres Prevôts de Bourgogne, & notamment le Lieutenant du Grand-Prevôt de ladite Province dans le Bailliage de Dijon, du 29 Octobre 1649.

Arrêt de notre Conſeil, intervenu entre le ſieur Verdin, Lieutenant Criminel au Bailliage de la Montaigne, en la réſidence de Châtillon ſur Seine, d'une part ; & le ſieur Vieſſe, Prevôt des Maréchaux du Bailliage de la Montaigne & Comté de Bar-ſur-Seine, en la réſidence de Châtillon, par lequel entr'autres choſes, auparavant faire droit ſur la premiere ſéance en la Chambre du Conſeil prétendue par ledit Prevôt, préſidence & l'interrogatoire des Accuſés ſur la ſellette, eſt ordonné qu'il ſera informé de l'uſage obſervé en la Province de Bourgogne, & cependant, ſans préjudice du droit des Parties au principal, ledit Prevôt aura la premiere ſéance en la Chambre du Conſeil, préſidera & interrogera les Accuſés ſur la ſellete, du 23 Mars 1056.

Tranſaction paſſée entre ledit ſieur Verdin & led. Vieſſe du 5 Août 1658.

Liaſſe de pluſieurs Sentences rendues par Nicolas Vieſſe, Prevôt des Maréchaux au Bailliage de Châtillon, la Montaigne & Comté de Bar, des années 1646, 1667, 1672 & 1706.

Copie de notre Déclarat. au ſujet des exemptions, privileges, prérogatives & ſéance des Officiers des Maréchauſſées, du 6 Mai 1692 & 30 Mai 1693.

Copie d'Arrêt de notredit Conſeil, intervenu entre le ſieur de Brancourt, Prevôt des Maréchaux de Châlons ſur Saone, d'une part, & les Officiers du Préſidial de Châlons ; & le ſieur Maiſon, Préſident, premier & Lieutenant Criminel dudit Siége, par lequel entr'autres choſes eſt dit, que les Officiers dudit Préſidial ne pourront entreprendre ni s'attribuer aucune Juriſdiction ſur les Officiers & Archers de ladite Maréchauſſée, en ce qui concerne le devoir & les fonctions de leurs Charges, du 20 Juillet 1710.

Procès-verbaux faits par le ſieur Vieſſe, Prevôt des Maréchaux, contenant ce qui s'eſt paſſé lors du Jugement du récollement & confrontation ordonné avec les Officiers du Bailliage, pour raiſon de bris de priſon commis par Edme Soquart, accuſé d'aſſaſſinat ; & auſſi de ce qui s'eſt paſſé au ſujet du refus fait audit Vieſſe par le ſieur Coquelay, Lieutenant Civil au Bailliage de Bar, de le laiſſer préſider au ſujet du Procès contre leſd. Joſſelin, des 21, 22 & 24 Décembre 1716.

Acte de dépôt fait par ledit Vieſſe en l'Etude de Libois, Notaire audit Bar-ſur-Seine, le 28 Décembre 1716, des Procès-verbaux faits au même ſujet par ledit Coquelay & autres Officiers dudit Bailliage ; enſuite ſont copies deſdits Procès-verbaux du 22 Décembre 1716. Copie d'un Jugement rendu audit Bailliage de Bar-ſur-Seine, par lequel ſans préjudicier aux conteſtations d'entre ledit Coquelay & ledit Vieſſe, il ſera paſſé outre au Jugement de la Requête du Subſtitut de notre

Digitized by Google

1717. Procureur General ; à l'effet de quoi, la Procedure criminelle ſera apportée à la Chambre par le Greffier de lad. Maréchauſſée, ſinon le condamne en 500 l. d'amende, & ordonne qu'il ſera contraint par corps à ladite remiſe ; & faiſant droit ſur la plainte du nommé Barſon, ordonne qu'à la requête de notre Procureur, le ſieur Vieſſe fils ſera aſſigné à jour extraordinaire, pour ſe voir condamner à rétablir la minute des Procès-verbaux & concluſions par lui arrachés des mains dudit Barſon, lors de la notification du 24 Décembre 1716 ; enſuite eſt la ſignification du 28 dudit mois, & autres pieces attachées à ladite Requête.

Concluſions de notre Procureur General.

ICELUI NOTRED. GRAND-CONSEIL, ayant aucunement égard à ladite Requête, a permis & permet audit Vieſſe de faire aſſigner les Parties en notredit Conſeil aux fins de ladite Requête ; & cependant par proviſion & ſans préjudice du droit des Parties au principal, ordonne que noſdits Déclarations & Arrêts ſeront exécutés ; ce faiſant & conformément à iceux, que ledit Vieſſe aura la premiere place & ſéance, & préſidera en la Chambre du Conſeil du Bailliage de Bar-ſur-Seine, pour l'inſtruction & jugement du Procès deſd. Joſſelin, Socquard & Complices, enſemble des Accuſés du bris des priſons & évaſion dudit Socquard, & à faute de ce & d'y proceder, après une ſommation faite auſdits Officiers dudit Bailliage de Bar-ſur-Seine, de proceder audit Jugement, & faute par eux d'y ſatisfaire, permet audit Vieſſe de transferer leſdits Joſſelin & Socquard accuſés, ès priſons du Préſidial de Troyes, pour être leſdits Accuſés jugés audit Préſidial par le ſieur Vieſſe, ainſi que le Procès du bris de priſon, prevôtalement & en dernier reſſort, au Jugement deſquels Procès il ſera paſſé outre, nonobſtant toutes oppoſitions & appellations quelconques, & fait défenſes aux Parties pour raiſon de ce que deſſus, de ſe pourvoir, ni faire pourſuites en cas de conteſtation ailleurs qu'en notredit Conſeil, à peine de nullité, caſſation de Procedures, 1500 livres d'amende, dépens, dommages & interêts. Si donnons en mandement au premier des Huiſſiers de notredit Conſeil, en ce qui eſt exécutoire en notredite Cour & ſuite ; & hors d'icelle, au premier notredit Huiſſier ou autre notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, qu'à la requête dudit Vieſſe, le préſent Arrêt il mette à dûe & entiere exécution de point en point, ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans préjudice d'icelles, pour leſquelles ne ſera differé ; & ſur ce faire pour l'entiere exécution des Préſentes, tous exploits & autres actes de Juſtice requis & néceſſaires ; de ce faire te donnons pouvoir, ſans pour ce demander Placet ni Pareatis. Donné en notredit Conſeil, à Paris le 11e. jour de Mars l'an de grace 1717, & de notre regne le deuxiéme. Collationné par le Roi, à la rélation des Gens de ſon Grand-Conſeil. SOUFLOT. 1717.

Voyez cependant le Livre intitulé : *De la maniere de pourſuivre les Crimes*, imprimé en 1739, tom. 1, ch. 17, n. 5, p. 142, où on lit que rien ne donne au Grand-Conſeil le droit de faire des Réglemens entre les Préſidiaux & les Prevôts des Maréchaux, ni entre les Officiers de ces ſortes de Juriſdictions, comme il a été jugé par Arrêt du Conſeil du dernier Août 1705, & qu'un autre Arrêt du Conſeil du 26 Octobre 1696 a renvoyé les differends pour les Réglemens des Officiers de Maréchauſſées entr'eux, devant les Juges ordinaires, ſauf l'appel au Parlement.

CHAPITRE XXVI.

Un Légataire univerſel ayant obtenu la main-levée du ſcellé apposé à la requête de la Partie publique, avec la délivrance des meubles & effets, & les heritiers du défunt s'étant préſentés, ſans qu'il leur ait demandé la délivrance de ſon legs, celle qu'il a obtenue de la Partie publique ne lui ſuffit ; ni de dire que le refus qu'il a fait de remettre aux heritiers les effets de la ſucceſſion, équipolle à une demande en délivrance, parce que Reus excipiendo ſit Actor ; *& ſans avoir égard à de telles allégations, ce Légataire univerſel eſt juſtement condamné à la reſtitution des fruits envers les heritiers du Teſtateur, faute de leur avoir demandé formellement la délivrance du legs univerſel.*

VOILA quel a été le point de la déciſion portée par l'Arrêt du 16 Mars 1717, intervenu en la Premiere Chambre des Enquêtes au Rapport de M. Lorenchet, Conſeiller.

FAIT.

Pierre Maheas, natif de Normandie, & Procureur au Conſeil d'Artois, par ſon teſtament du 9 Mars 1699, fit le ſieur Galhault ſon Légataire univerſel.

Pierre Maheas déceda le 16 du même mois de Mars. Le Procureur Syndic de la Ville d'Arras, fit apposer le ſcellé aux meubles & effets délaiſſés par ledit Maheas. Le ſieur Galhault en demanda la main-levée le 24 dudit mois de Mars ; ce qui lui fut accordé le 26, auſſi bien que la délivrance de tous les meubles & effets.

Le 16 Octobre 1699, Richard Maheas, frere de Pierre, préſenta Requête au Magiſtrat d'Arras contre ledit ſieur Galhault, en rapport de tous les effets de la ſucceſſion.

Pour fonder ſa demande, il prétendit que ce teſtament étoit nul, ſuggeré, & ſuppoſé.

Sur ces faits, le Magiſtrat d'Arras appointa les Parties à vérifier le 22 Juin 1712.

Les Parties exécuterent reſpectivement cet appointement le 18 Janvier 1713. Le Magiſtrat d'Arras déclara le teſtament ſuggeré, & comme tel, nul ; & condamna le ſieur Galhault à la reſtitution de tous les biens & effets de la ſucceſſion, avec dépens.

Sur l'appel de cette Sentence porté au Conſeil d'Artois, Jugement par lequel le teſtament de Pierre Maheas fut déclaré bon & valable, & qui débouta Jean & Raphel Maheas, qui avoient repris les erremens du Procès, des fins & concluſions de la Requête dud. jour 16 Octobre 1699.

Les Maheas en interjetterent appel au Parlement, & perſiſterent dans leurs moyens de nullité, ſuggeſtion, & ſuppoſition.

Ils remplirent leurs écritures d'injures, d'invectives, & de calomnies, comme ils avoient fait en

Digitized by Google

1717. premiere Inſtance; ce qui obligea le ſieur Galhault d'en demander la radiation & ſuppreſſion, par ſa Requête du 5 Mars.

Les Maheas ſentant bien la foibleſſe de leur Cauſe, préſenterent Requête au Parlement le 12 Février 1716, par laquelle, attendu que le ſieur Galhault s'étoit emparé ſans aucune formalité de Juſtice, de tous les biens & effets de la ſucceſſion du feu Pierre Maheas, & qu'il en avoit perçu les fruits & revenus, ſans au préalable avoir formé ſa demande en délivrance, ils conclurent qu'il fût condamné de leur rapporter & reſtituer tous les fruits & revenus des biens de la ſucceſſion.

Le ſieur Galhault contre cette demande, obſerva qu'il avoit obtenu des Echevins de la Ville d'Arras, la délivrance de ſon legs, dès le 24 de Mars 1699.

Et que ſon refus de s'en déſaiſir ſur la demande de Richard Maheas, du 16 Octobre 1699, qui duroit depuis ce tems, valoit bien une demande en délivrance, parce que de droit *reus excipiendo fit actor*, *L.* 1, *ff. de except.*

Sur ces conteſtations, intervint l'Arrêt qui ſuit:

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, SALUT. Comme de la Sentence donnée par les Maire & Echevins de la Ville d'Arras le 18 Janvier 1713, entre Jean & Richard Maheas, enfans & heritiers de Richard, qui fut frere & heritier de Mᵉ. Pierre Maheas, vivant, Procureur au Conſeil Provincial d'Artois, ayant repris les erremens de l'Inſtance après le décès dudit Richard leur pere, Demandeurs en Requête du 16 Octobre 1699, à ce que le Défendeur ci-après nommé, fût condamné de rendre & rapporter audit Richard Maheas, tous les effets de la ſucceſſion dudit défunt Pierre Maheas ſon frere; & en outre, qu'il fût ordonné qu'il ſeroit informé de tout ce qui pourroit avoir été détourné, diſtrait, ou diverti par cette voye; & à cette fin Monitoire, d'une part; & Pierre-André Galhault, Ecuyer, notre Conſeiller au Conſeil Provincial d'Artois, Défendeur, d'autre part. Par laquelle ſans avoir égard au teſtament paſſé pardevant Notaires, par ledit Mᵉ. Pierre Maheas, vivant, Procureur au Conſeil Provincial d'Artois le 9 Mars 1699, qui auroit été déclaré ſuggeré, & comme tel nul & de nul effet, dans la diſpoſition y faite de ſon Office de Procureur; & tout ce qui lui étoit dû, & généralement tous les biens qu'il délaiſſeroit au jour de ſon trépas, de telle nature & condition, & où ſitués ils ſeroient, ſans rien excepter ni réſerver au profit du ſieur Galhault, Défendeur; ledit Galhault condamné de rendre & reſtituer auſd. Maheas, tous leſdits biens & effets; ſçavoir, la ſomme de 9000 liv. faiſant le prix dudit Office de Procureur, vendu par ledit ſieur Galhault, par contrat fait & paſſé pardevant Notaires, à Arras le 25 Avril 1699, & dans la ſomme de 10000 livres, pour l'importance des autres biens & effets; ſi mieux n'aimoit ledit ſieur Galhault, d'en payer la valeur ſur le pied de la commune renommée, dont ſeroit fait preuve pardevant les Echevins ſemainiers, dans le délai & conformément à l'Ordonnance; ce qu'il ſeroit tenu d'opter en dedans le mois de la ſignification de ladite Sentence, ſinon déchû; condamné pareillement dans l'interêt tant de lad. ſomme de 9000 l. que de celle de 10000 liv. ou en cas d'option, de la preuve par commune renommée; de ce à quoi emporteroit l'eſtimation, à compter du jour de la demande judiciaire en faite, & aux dépens liquidés à 960 liv. 11 ſ. 6 d. compris la Sentence, copie, ſignification, droit de taxe, & contrôle.

Auroit été appellé devant nos amés & feaux les Gens tenans le Conſeil Provincial d'Artois, entre ledit Mᵉ. Pierre-André Galhault, Ecuyer, Conſeiller audit Conſeil, Appelant de lad. Sentence rendue par leſdits Maire & Echevins de lad. Ville d'Arras le 18 Janvier 1713, & Intimé ſur les appellations incidentes ci-après, d'une part; Jean & Raphael Maheas, enfans & heritiers de Richard, icelui frere & heritier de Pierre Maheas, vivant, Procureur audit Conſeil d'Artois, Intimés & Appelans incidemment de ladite Sentence, ſuivant les concluſions priſes ès Requêtes des 21, 26 Avril, & 20 Juillet 1713. La premiere, à ce qu'ils fuſſent reçus Appelans de ladite Sentence du 18 Janvier 1713, en ce qu'elle n'avoit pas déclaré le teſtament dont il s'agiſſoit, nul & défectueux dans la forme, même ſuppoſé ou du moins grandement ſuſpect de ſuppoſition; pareillement Appelant de la permiſſion accordée au ſieur Morant le 16 Mars 1699, de mettre lui-même le ſcellé aux meubles & effets, titres & papiers délaiſſés par Pierre Maheas; & de l'Ordonnance rendue ſur la Requête du ſieur Galhault le 24 du même mois, portant main-levée accordée audit ſieur Galhault, deſd. ſcellés, en affirmant que la diſpoſition portée audit teſtament eſt à ſon profit, & de l'affirmation qu'il en avoit faite en conſéquence; faiſant droit ſur ledit appel, en ce qui concernoit ledit appel verbal, dit & déclaré la permiſſion de mettre le ſcellé aux effets ſuſdits: L'appoſition d'icelui, la main-levée qui en avoit été faite en affirmant, & la levée qui s'en étoit enſuivie nulles, comme incompétamment & précipitamment faites & accordées; & en tant que touchoit l'appel de ladite Sentence, ledit teſtament fût déclaré nul & défectueux, ou du moins ſuſpect de ſuppoſition. Ladite Sentence au réſidu ſortiſſant effet; ledit ſieur Galhault condamné aux dépens, dommages & interêts. La ſeconde, à ce qu'ils fuſſent reçus Appelans de l'obmiſſion, adhérant à leurs précedentes appellations qui avoient été jointes à l'Inſtance, & y faiſant droit, ledit teſtament fût déclaré nul au fond, tant du chef d'impreſſion, que par la qualité de Tuteur public & de Procureur General de la Province, en la perſonne du ſieur Bataille, & à cet effet ordonné que cet appel demeureroit auſſi joint à l'Inſtance, pour y être ſtatué en jugeant, & à fin de dépens. Et la troiſiéme, à ce qu'ils fuſſent reçus Appelans de ladite Sentence du 18 Janvier 1713, au chef concernant la liquidation des effets de la ſucceſſion dudit Maheas, & y faiſant droit, mettre l'appellation & la Sentence en ce regard au néant; émendant, recevoir leſd. Maheas à liquider & arbitrer la valeur & importance deſdits effets par leur ſerment, en ſtatuant en outre ſur les autres chefs d'appel, à cet effet ordonné que ladite Requête ſeroit jointe, d'autre part.

Auroient rendu leur Sentence le 5 Décembre 1713, par laquelle l'appellation & Sentence de laquelle avoit été appellé auroient été miſes au néant; émendant, le teſtament dud. Pierre Maheas, paſſé devant Notaires en ladite Ville d'Arras le 9 Mars 1699, & dont il s'agiſſoit, auroit été déclaré bon & valable; en conſéquence, leſdits Maheas déboutés des fins & concluſions de la Requête préſentée aux Maire & Echevins de lad. Ville d'Arras, par Richard Maheas leur pere, le 16 Octobre 1699, & iceux condamnés aux dépens, tant de la Cauſe principale que d'appel.

Eût été appellé à notre Cour de Parlement, en laquelle le Procès par écrit, conclu par Arrêt du 14 Mai 1714, entre leſd. Jean & Raphaël Maheas, enfans & heritiers de Richard Maheas, icelui frere & heritier de Mᵉ. Pierre Maheas, vivant Procureur au Conſeil Provincial d'Artois, Appelant de ladite

1717.

Digitized by Google

1717. Sentence rendue audit Conſeil Provincial d'Artois le 5 Décembre 1713, d'une part; & ledit Me. Pierre-André Galhault, Ecuyer, Conſeiller audit Conſeil Provincial d'Artois, Intimé, d'autre, auroit été reçu pour juger, en la maniere accoutumée, ſi bien ou mal auroit été appellé, les dépens reſpectivement requis par les Parties, & l'amende pour nous; leſd. Parties appointées à fournir griefs, réponſes, faire production nouvelle, & icelle contredire, le tout dans le tems de l'Ordonnance.

Vû icelui Procès, led. Arrêt de concluſion, du 14 Mai 1714. Griefs fournis par leſd. Maheas, le 12 Février 1715, contre lad. Sentence du Conſeil d'Artois, dud. jour 5 Décembre 1713, à ce qu'il plût à notred. Cour mettre l'appellation & ce dont étoit appel au néant; émendant, déclarer le teſtament en queſtion nul, ſuggeré & ſuppoſé; ordonner que la Sentence rendue par les Maire & Echevins de la Ville d'Arras, le 18 Janvier 1713, ſeroit executée ſelon ſa forme & teneur; condamner ledit ſieur Galhault aux dépens, tant des Cauſes principales que d'appel. Réponſes fournies auſd. griefs par led. ſieur Galhault, le 22 Juin 1715. Salvations deſd. Maheas, ſignifiées par acte du 12 Novembre audit an 1715. Requête deſdits Jean & Raphaël Maheas, enfans & heritiers de Richard Maheas, qui étoit frere & heritier de Pierre Maheas, du 12 Février 1716, contenant demande à ce qu'il plût à notredite Cour, en prononçant ſur l'appel interjetté par leſd. Maheas, de la Sentence du Conſeil d'Artois du 5 Décembre 1713, & y faiſant droit en infirmant ladite Sentence, mettre l'appellation & ce dont a été appellé au néant; émendant, déclarer le teſtament en queſtion nul, ſuggeré & ſuppoſé: ce faiſant, que la Sentence rendue par les Maire & Echevins de la Ville d'Arras, le 18 Janvier 1713, ſera executée ſelon ſa forme & teneur; & où ladite Cour y trouveroit quelque difficulté, ce que leſd. Maheas n'eſtimoient pas, attendu que des dépoſitions des enquêtes faites par les Parties, il réſultoit que défunt Me. Pierre Maheas avoit fait ſon teſtament la veille au ſoir de celui en queſtion, & en conſéquence des autres faits réſultans deſd. dépoſitions; faute par le ſieur Galhault de rapporter & repréſenter le teſtament écrit de la main de Maheas, déclarer celui en queſtion ſuggeré ou ſuppoſé, ou, en tout cas, avant de faire droit ſur l'appel deſdits Maheas, condamner le ſieur Galhault à repréſenter & rapporter le teſtament dudit Me. Maheas; & où la Cour jugeroit à propos, ſans avoir égard à la préſente demande, de confirmer le teſtament en queſtion & la Sentence dont eſt appel, ce qu'ils n'eſtimoient pas, attendu que le ſieur Galhault s'étoit emparé ſans aucune formalité de Juſtice, de tous les biens & effets de la ſucceſſion de Maheas, & qu'il en avoit perçu tous les fruits & revenus, ſans au préalable en avoir formé ſa demande en délivrance, ni l'avoir obtenue juſqu'à préſent de ſon prétendu legs univerſel; condamner le ſieur Galhault de rapporter & reſtituer au profit deſd. Maheas, heritiers dudit Me. Pierre Maheas, tous les fruits & revenus des biens dépendans de la ſucceſſion, ſuivant la commune renommée, ou à dire d'Experts dont les Parties conviendroient pardevant le plus prochain Juge Royal des lieux, autres que ceux dont eſt appel, & ce du jour du décès dudit Me. Pierre Maheas, ſi mieux n'aimoit la ſomme de 10000 liv. ce qu'il ſeroit tenu d'opter dans huitaine du jour de la ſignification de l'Arrêt qui interviendroit ſur la préſente demande, faite à ſa perſonne ou domicile de ſon Procureur, ſinon l'option réſerée audit Maheas; condamner le ſieur Galhault en tous les dépens, tant des Cauſes principales que d'appel, & en ceux de la préſente demande, qui ſeroient tous taxés par une ſeule & même déclaration; ſur la préſente demande appointer les Parties en droit & joint au Procès principal d'entre les Parties, & donner acte auſd. Maheas de ce que pour ſatisfaire à l'Ordonnance qui ſeroit miſe ſur ladite Requête, ils employent pour avertiſſement, écritures & productions ſur ladite demande, le contenu en ladite Requête, ce qu'ils avoient dit, écrit & produit au Procès, ce faiſant, leur adjuger les autres concluſions qu'ils y avoient priſes, avec dépens; au bas de laquelle Requête eſt l'Ordonnance de ladite Cour, portant, ſur la demande en droit & joint, & acte de l'emploi, ſignifiée ledit jour 12 Février 1716. 1717.

Avertiſſement dudit Galhault, du premier Avril 1716, contre ladite Requête du 22 Février, ſervant de réponſes aux ſalvations ſignifiées le 12 Novembre 1615.

Requête dudit Galhault, du 6 Août 1716, employée pour défenſes contre la demande portée par ladite Requête du 12 Février 1716, écritures & productions ſur icelle, en execution de l'Ordonnance étant au bas de lad. Requête.

Autre Requête dud. Galhault, du 10 Décembre 1716, employée pour contredits contre l'emploi de production porté par lad. Requête du 12 Février. Réponſes fournies par leſdits Maheas le 23 Avril 1716, audit avertiſſement dudit ſieur Galhault. Production nouvelle deſd. Maheas, reçue & communiquée à Partie, de l'Ordonnance de notredite Cour étant au bas de leur Requête du premier Août 1716. Contredits fournis contre icelle par led. ſieur Galhault, du 22 Février 1717. Production nouvelle dudit Galhault, pareillement reçue & communiquée à Partie, de l'Ordonnance de lad. Cour étant au bas de la Requête du 23 dudit mois de Février 1717. Salvations fournies par leſdits Maheas le 26 Février 1717, contre leſd. contredits de production nouvelle, ſignifiés à la requête dudit Galhault le 22 dudit mois. *Factum* ſignifié de la part deſdits Maheas le 26 Février 1717. Requête deſdits Maheas, du 12 Mars 1717, employée pour additions aux ſalvations qui ſont fournies contre les contredits fournis par led. ſieur Galhault contre la production nouvelle deſdits Maheas, & pour réponſes au *Factum* dud. ſieur Galhault, ſignifié auſd. Maheas. Requête dud. ſieur Galhault, du 15 Mars 1717, à ce qu'il lui fût permis de produire le Libelle intitulé: *Réponſe au* Factum *du ſieur Galhault, & Additions au* Factum *de Maheas*: *Réponſes au* Factum; qu'il lui fût donné acte de ce que contre ledit Libelle il employoit le contenu en ladite Requête, & procedant au Jugement du Procès, il fût dit que ledit Libelle étoit diffamatoire, injurieux & calomnieux; ordonner que les mots diffamans, injurieux & calomnieux extraits en ladite Requête, ſeroient rayés & biffés, & qu'en marge dudit Libelle ſeroit tranſcrit l'Arrêt qui interviendroit, leſdits Maheas condamnés au ſurplus en telle autre réparation qu'il plairoit à la Cour, & aux dépens; ſur laquelle Requête, par Ordonnance de ladite Cour étant au bas d'icelle, auroit été réſervé à faire droit en jugeant, ſignifiée led. jour. L'Imprimé deſdites réponſes au *Factum* du ſieur Galhault, & additions au *Factum* de Maheas, joint & attaché à ladite Requête. Sommation générale de ſatisfaire aux Réglemens, & ſuivant iceux, écrire, produire & contredire.

Tout joint & diligemment examiné:

NOTREDITE COUR, par ſon Jugement & Arrêt, faiſant droit ſur le tout, a mis & met l'appellation & Sentence de laquelle a été appellé au néant, au chef de la condamnation des dépens; émendant, décharge leſdits Maheas de ladite condamnation, lad. Sentence au réſidu ſortiſſant effet: Et ayant aucunement égard à la Requête deſdits

CHAPITRE XXVII.

Mariage contracté par un Français avec une femme étrangère, dans un pays où l'usage exige un contrat de mariage.

Quand il est démontré qu'il est l'époux de cette femme, et qu'il peut être valablement marié, il doit faire rédiger un contrat de mariage, et le faire passer en la forme ordinaire.

Il arrivera souvent que des Français se marieront dans des pays où l'usage exige un contrat de mariage, et où ils ne pourront se marier sans en faire dresser un.

Dans ce cas, ils doivent faire rédiger un contrat de mariage, et le faire passer en la forme ordinaire.

CHAPITRE XXVIII.

Arrêté du Gouvernement, du 19 Brumaire, an onze. (9 Novembre 1802) relatif à la célébration, dans l'intérieur de la République, des mariages des Français en pays étranger.

Le Gouvernement de la République, sur le rapport du Ministre de la Justice, le Conseil d'État entendu, arrête ce qui suit :

Les mariages contractés en pays étranger entre Français, ou entre Français et étrangers, seront valables, lorsqu'ils auront été célébrés dans les formes usitées dans le pays, pourvu que le Français n'ait pas contrevenu aux dispositions contenues au chapitre précédent.

Ils seront transcrits, à la diligence des parties intéressées, sur le registre de l'état civil du lieu de leur domicile.

Ils ne pourront être opposés en France, à l'époux français, que dans les cas prévus par le chapitre précédent.

Ils ne pourront l'être à l'époux étranger, que dans le cas où ils auraient été contractés contrairement aux dispositions prohibitives du chapitre des actes respectueux.

Ils ne pourront l'être aux enfants nés de ces mariages, que dans le cas où ils auraient été contractés contrairement aux dispositions prohibitives du chapitre des actes respectueux, et du chapitre des oppositions.

Ils ne pourront l'être aux enfants nés de ces mariages, que dans le cas où ils auraient été contractés contrairement aux dispositions prohibitives du chapitre des actes respectueux, et du chapitre des oppositions.

1717. contraints, même par corps, de repréſenter leſdites minutes audit Lieutenant Criminel d'Amiens, pour ledit Procès-verbal, enſemble l'information qui ſeroit faite, rapportée & communiquée au Procureur General du Roi, être ordonné ce que de raiſon. Monitoire obtenu par ledit Procureur General, de l'Official d'Amiens, le ſixiéme jour de Juillet audit an. L'information faite par le Lieutenant Aſſeſſeur Criminel au Bailliage & Siége Préſidial d'Amiens, le ſeiziéme jour dudit mois de Juillet & jours ſuivans, contre ledit François Prevoſt. Procès-verbal dreſſé par ledit Juge, commis le 21 dudit mois de Juillet, de l'état des minutes dudit Greffe de la Prévôté & de la Police de lad. Ville de Doulens, en exécution de l'Arrêt dudit jour 20 Avril précédent. Arrêt du 7 Septembre 1714, portant que ledit François Prevoſt de Mironcourt & Nicolas Prevoſt de Ricarville, ſeroient aſſignés en la Cour, pour être ouis & interrogés pardevant Me. Pierre de Paris, Conſeiller-Rapporteur, même en tems de vacations, ſur les faits réſultans de ladite information; & à cet effet, que la Procedure faite en l'année 1702, contre le nommé Cagny, & mentionnée dans le Procès-verbal du 21 Juillet 1714, enſemble les pieces repréſentées par aucuns des Témoins de ladite information, & jointes à leurs dépoſitions, ſeroient rapportées au Greffe Criminel de la Cour; à ce faire, le Greffier du Bailliage d'Amiens, & celui de la Police de ladite Ville de Doulens, contraints chacun à leur égard, pour ce fait communiqué au Procureur General du Roi, & vû, être ordonné ce que de raiſon. Les Procedures extraordinaires faites à la requête du Subſtitut dudit Procureur General en la Police de ladite Ville de Doulens, Demandeur & Complaignant contre Antoine Cagny, Maître Chaufourier audit Doulens, Défendeur & Accuſé. Les interrogatoires ſubis en la Cour devant ledit Conſeiller, par ledit François Prevoſt de Mironcourt, & Charles-Nicolas Prevoſt de Ricarville, Maire alternatif de Doulens, & Subſtitut du Procureur General en la Prévôté dudit lieu, les 11 & 29 Janvier 1715. Arrêt dudit jour 29 Janvier, portant que les Témoins ouis ès informations, & autres qui pourroient être ouis de nouveau pardevant le Lieutenant Criminel de la Sénéchauſſée d'Abbeville, ſeroient par ledit Juge recollés en leurs dépoſitions, & confrontés auſd. François & Charles-Nicolas Prevoſt; & à cet effet, les informations, pieces & procedures qui étoient au Greffe de la Cour, ſeroient rapportées au Greffe de ladite Sénéchauſſée; comme auſſi, que les Témoins qui étoient venus à revelation, qui n'avoient point été ci-devant repetés, ſeroient repetés ſur leſd. revelations pardevant ledit Lieutenant Criminel d'Abbeville, & enſuite par lui recollés ſur leurs répetitions, & confrontés auſdits François & Charles-Nicolas Prevôt; & à cet effet, que leſdites revelations ſeroient portées au Greffe de ladite Sénéchauſſée d'Abbeville, à ce faire le Greffier du Bailliage contraint; quoi faiſant, il en demeureroit bien valablement déchargé, pour ce fait rapporté communiqué au Procureur General du Roi, & vû, être ordonné ce que de raiſon. Répetition & ampliation d'information faite en lad. Ville de Doulens le 23 Mars 1715, & jours ſuivans, par ledit Lieutenant Criminel d'Abbeville; en exécution dudit Arrêt, à la requête du Procureur General du Roi, pourſuite & diligence de ſon Subſtitut audit Bailliage, contre leſdits Prevoſt de Mironcourt & Ricarville, & les Procès-verbaux faits par led. Juge commis, les 10 & 17 dud. mois. Recollement fait par ledit Juge commis, les 18 & 28 Mars, des Témoins ouis eſdites informations & ampliations. Les confrontations faites les 18 Mars & jours ſuivans, des Témoins auſd. Accuſés, & celles faites les 28 & 29 dudit mois, enſemble les pieces repréſentées aux Accuſés lors de leurs confrontations. Requête dudit François Prevoſt de Mironcourt, Prêtre habitué en la Paroiſſe de Saint Merry à Paris, & ci-devant Prevôt Royal, Commiſſaire, Enquêteur, Examinateur & Lieutenant General de Police de la Ville & Prévôté de Doulens, & Charles-Nicolas Prevoſt de Ricarville, Subſtitut du Procureur General du Roi en ladite Prévôté, frere dudit François Prevoſt, & Acquereur deſdites Charges, dont il pourſuit ſa reception, du 2 Août 1715, contenant leur demande, à ce qu'ils fuſſent renvoyés purement & ſimplement abſous des fauſſes & calomnieuſes accuſations dont il s'agit; ordonné que l'Arrêt qui interviendroit ſeroit lû, publié & regiſtré dans tous les Sieges de la Province, & affiché partout où beſoin ſera; & que mention ſera faite dans ledit Arrêt de ces mots, *fauſſes & calomnieuſes accuſations*, ſauf à ſe pourvoir pour la réparation, dommages & interêts contre le Dénonciateur, & autres qu'il appartiendra, & au Procureur General du Roi, à prendre pour l'interêt public, telles autres concluſions qu'il aviſera; au bas de laquelle Requête employée pour moyens de nullité, fins de non-recevoir & défenſes contre ces calomnieuſes accuſations à eux impoſées, eſt l'Ordonnance de la Cour en jugeant. Production nouvelle deſdits Prevoſt de Mironcourt & de Ricarville, par Requête du 6 dudit mois d'Août dernier. Concluſions du Procureur General du Roi. Oui le Rapport dudit Me. de Paris, Conſeiller. Tout joint & conſideré: NOTRE DITE COUR renvoye leſdits François Prevoſt & Charles-Nicolas Prevoſt, des accuſations dont il s'agit, ſauf à eux à ſe pourvoir contre les Dénonciateurs, ainſi qu'ils aviſeront bon être. Défenſes réſervées au contraire. Permet auſdits Prevoſt de faire lire & publier ledit Arrêt à l'Audience de la Prévôté de Doulens, icelle tenant, & de le faire enregiſtrer au Greffe de ladite Juſtice ſeulement, même de faire afficher partout où beſoin ſera en lad. Ville de Doulens. Si te mandons, mettre le préſent Arrêt à exécution; de ce faire te donnons pouvoir. Donné en Parlement, le dix-ſept Mars mil ſept cent dix-ſept, & de notre regne le deuxiéme. Collationné par la Chambre. *Signé*, DONGOIS. 1717.

Collationné à l'original par nous Conſeiller-Secretaire du Roi, Maiſon, Couronne de France, & de ſes Finances.

Digitized by Google

CHAPITRE XXIX.

Deſtitution d'Abbeſſe jugée abuſive.

Enjoint aux Supérieurs des Cordeliers de préſenter inceſſamment au Roy les prétendus Statuts de leur Ordre non autoriſés de Lettres Patentes enregiſtrées en la Cour, ſi aucuns y a, pour être autoriſés par Lettres Patentes du Roy, s'il lui plaît de leur en accorder; & cependant défenſes auſdits Religieux Supérieurs d'executer & ſouffrir executer les défenſes portées par leſd. Statuts de ſe pourvoir pardevant les Juges ſéculiers, & devant les Ordinaires des lieux.

Avec explication des cas dans leſquels ils peuvent ſe pourvoir pardevant les Juges Royaux & Séculiers.

LE 18 Mars 1717, en l'Audience de la Grand'-Chambre, & ſur les Concluſions de Monſieur l'Avocat General de Lamoignon de Blancmeſnil, eſt intervenu un grand Arrêt de Réglement par rapport aux Religieuſes Cordelieres du Fauxbourg Saint Germain, & les Cordeliers qui les dirigent. En voici la teneur :

Extrait des Regiſtres de Parlement.

ENTRE Deniſe-Elizabeth de Sallo, Abbeſſe perpétuelle des Religieuſes de Sainte Claire du Monaſtere des Cordelieres de la Nativité de Jeſus, établies à Paris ruë de Grenelle, Quartier de S. Germain des Prez, Appelante comme d'abus de la Sentence rendue par le Frere Nicolas le Jeune, Provincial des Cordeliers de la grande Province de France, le 21 Mai 1715, de toute la procedure ſur laquelle elle eſt intervenue, ſuivant le relief d'appel & exploits des 29, 30 Janvier & 12 Septembre 1716; par laquelle Sentence l'Appelante eſt déclarée avoir été élue Abbeſſe contre la diſpoſition des ſaints Canons, Statuts & Conſtitutions, ce faiſant, l'élection de ladite Appelante, du 16 Avril 1711, eſt déclarée nulle & vicieuſe; en conſéquence il eſt ordonné qu'il ſera inceſſamment procedé à une élection d'Abbeſſe dudit Monaſtere de la Nativité de Jeſus, du Fauxbourg Saint Germain; comme auſſi l'Appelante eſt déclarée atteinte & convaincue des irrégularités & défauts de gouvernement mentionnés au Procès, pour réparations de quoi, & autres cas réſultans du Procès, elle eſt déclarée inhabile à être jamais élûe Abbeſſe ou Supérieure, & privée de toutes voix actives & paſſives pendant l'eſpace de dix ans: Et en ce qui regarde le Frere André-Auguſtin Boudet, ci-devant Provincial, qui a préſidé à l'élection de ladite Appelante, il eſt renvoyé pour être jugé pardevant qui il appartiendra, & ordonné que lad. Sentence ſera lûe à ladite Appelante en préſence de ſa Communauté capitulairement aſſemblée au Parloir, & enſuite enregiſtrée dans le Livre des Elections dud. Monaſtere, & executée nonobſtant oppoſition ou appellation quelconque, & ſans y préjudicier, d'une part. Et Jacques de Sainte-Croix, Docteur de Sorbonne, Promoteur & Religieux du Grand Convent des Cordeliers de Paris, & Frere Nicolas le Jeune, Docteur de Sorbonne, Miniſtre Provincial de la grande Province des Religieux Cordeliers de France, en qualité de Provincial des Cordeliers de ladite grande Province, Intimés, d'autre part. Et entre Sœur Catherine Menardeau de Champré, Doyenne des Religieuſes Cordelieres de la Nativité de Jeſus, Fauxbourg Saint Germain à Paris, Catherine Rolo, Diſcrete & Dépoſitaire, Françoiſe Menardeau Dupleſſis, Jeanne Sallo de la Coudraye, Marie-Anne Dujour, Anne Creſſé, Thereſe du Four de Sorlette, Eliſabeth Langlois, & Françoiſe de Palluau, auſſi Religieuſes de ladite Maiſon de la Nativité de Jeſus, Demandereſſes en Requête du 8 Mai 1716, à ce qu'il plût à la Cour les recevoir Parties intervenantes dans la Cauſe d'entre ladite Sœur de Sallo, Abbeſſe, ſur l'appel par elle interjetté de la Sentence dudit jour 21 Mai 1715, d'une part, & le Frere de Sainte-Croix, Promoteur, d'autre; leur donner acte de ce qu'elles adherent aux concluſions priſes par lad Sœur de Sallo leur Abbeſſe, & de ce que pour moyens d'intervention elles employoient le contenu en leur Requête, & condamner ledit Promoteur aux dépens, d'une part; & ladite Sœur de Sallo, Abbeſſe, & ledit Frere de Sainte-Croix, Promoteur, Défendeurs, d'autre part. Et entre Sœur Marie Hotman, & Marguerite-Eleonord Hotman de Baron, Religieuſes Profeſſes dudit Monaſtere des Cordelieres de la Nativité de Jeſus, du Fauxbourg Saint Germain, Demandereſſes en Requête du 23 Mai 1716, à ce qu'il plût à la Cour les recevoir Parties intervenantes dans ladite Cauſe; faiſant droit ſur leur intervention, leur donner acte de ce qu'elles adheroient aux concluſions priſes par lad. Sœur de Sallo leur Abbeſſe, & de ce que pour moyens d'intervention elles employoient le contenu en leurs Requêtes, & ledit Frere de Sainte-Croix condamné aux dépens, d'une part; & ladite Sœur de Sallo, Abbeſſe, & ledit Frere de Sainte-Croix, Promoteur, Défendeurs, d'autre part. Et entre Sœur Magdeleine-Thereſe Langlois de Villevrard, Religieuſe Profeſſe dudit Monaſtere, Demandereſſe en Requête du 25 Mai 1716, à ce qu'il plût à la Cour la recevoir Partie intervenante en ladite Cauſe; faiſant droit ſur ſon intervention, lui donner acte de ce qu'elle adhere aux concluſions priſes par lad. Sœur de Sallo, Abbeſſe, & de ce qu'elle employe pour moyens de ſon intervention le contenu en ſa Requête, ſauf à elle à les augmenter, diminuer, ou en faire de nouvelles, ſi beſoin eſt, & condamner led. Frere de Sainte-Croix, Promoteur, aux dépens, d'une part; & ladite Sœur de Sallo, Abbeſſe, & ledit Frere de Sainte-Croix, Promoteur, & Défendeurs, d'autre part. Et entre led. Frere Jacques de Sainte-Croix, Demandeur en Requête judiciaire faite ſur le Barreau le 20 Août 1716, inſerée dans l'Arrêt du même jour, tendante à ce qu'il plût à la Cour le déclarer follement intimé ſur l'appel interjetté par ladite Sœur de Sallo, Abbeſſe, de ladite

Digitized by Google

1717. Sentence du 21 Mai 1715, avec dépens, d'une part; & ladite Sœur de Sallo, Abbeſſe, Défendereſſe, d'autre part. Et entre ladite Sœur de Sallo, Abbeſſe, Demandereſſe en Requête auſſi judiciairement faite ſur le Barreau le même jour 20 Août 1716, auſſi inſerée audit Arrêt, tendante à ce qu'en tant que beſoin eſt ou ſeroit, il lui fût donné acte de ce qu'elle prenoit à Partie ſur ſond. appel, le Frere Jacques de Sainte-Croix, Promoteur, avec dépens, d'une part; & ledit Frere Jacques de Sainte-Croix, Promoteur, Défendeur, d'autre part. Et entre Sœur Marguerite-Charlotte de Pruneley, Religieuſe Profeſſe dans le Convent des Cordelieres de l'Abbaye de la Nativité de Jeſus, Fauxbourg Saint Germain, étant de préſent en l'Abbaye de Chaillot, & Demandereſſe en Requête du 12 Novembre 1716, à ce qu'il plût à la Cour la recevoir Partie intervenante en ladite Cauſe d'entre ladite Sœur de Sallo, Abbeſſe, le Frere Jacques de Sainte-Croix, Promoteur, & le Frere le Jeune, Provincial, lui donner acte de ce que pour moyen d'intervention elle employe le contenu en ſa Requête; y faiſant droit, lui donner pareillement acte de ce qu'elle adhere aux concluſions qui ont été priſes par ladite Sœur de Sallo, Abbeſſe, ſur ſond. appel comme d'abus, tant contre ledit Frere Jacques de Sainte-Croix, que contre ledit Frere Nicolas le Jeune, & conſent que l'Arrêt qui interviendra ſoit déclaré commun avec elle, pour être executé ſelon ſa forme & teneur, avec dépens, d'une part; & ladite Sœur de Sallo, Abbeſſe, ledit Frere le Jeune de Sainte-Croix, & ledit Frere Nicolas le Jeune, Défendeurs, d'autre part. Après que Chevalier, Avocat de Deniſe-Eliſabeth de Sallo, Guyot de Cheſne, Avocat de Frere Jacques de Sainte-Croix, & de Lombreuil, Avocat de Frere Nicolas le Jeune, ont été ouis pendant dix Audiences, enſemble de Lamoignon pour le Procureur General du Roi:

LA COUR a débouté & déboute les Intervenantes de leur intervention, & les déclare non-recevables dans leur appel comme d'abus; & ſans s'arrêter à la demande à fin de folle intimation de la Partie de Lombreuil, dont elle l'a débouté, en tant que touche l'appel comme d'abus interjetté par la Partie de Chevalier, dit qu'il a été mal, nullement & abuſivement procedé, ſtatué & ordonné, ſauf aux Dénonciatrices à ſe pourvoir ainſi qu'elles aviſeront bon être, défenſes réſervées au contraire. Pourra le Juge pardevant lequel les Dénonciatrices ſe pourvoiront, entendre de nouveau les Témoins ouis dans l'information déclarée abuſive. Ordonne que les charges & informations, & autres procedures criminelles, demeureront au Greffe de la Cour, juſqu'à ce qu'autrement par elle en ait été ordonné. Déclare la Partie de Guyot de Cheſne follement intimée & mal priſe à Partie; faiſant droit ſur les Concluſions du Procureur General du Roi, ordonne que le Provincial des Religieux Cordeliers de la Province de France ſera tenu de préſenter inceſſamment au Roi les prétendus Statuts de leur Ordre, contenus dans les Livres intitulés: *Statuta generalia Barchinonencia Regularis Obſervantiæ Seraphici S. P. N. Franciſci*, imprimés à Paris en 1622. *Practica criminalis ad ſanctè adminiſtrandam juſtitiam in Ordine Fratrum Minorum*, imprimée à Paris en 1669. *Statutorum generalium Compilatio, &c.* imprimée à Madrid en 1604, & autres Statuts de leur Ordre non autoriſés de Lettres Patentes regiſtrées en la Cour, ſi aucuns y a, pour être autoriſés par Lettres Patentes du Seigneur Roi, s'il lui plaît de leur en accorder; & cependant fait très-expreſſes inhibitions & défenſes au Provincial, aux Gardiens & autres Supérieurs & Religieux des Convents des Cordeliers, d'executer & de ſouffrir executer les défenſes portées dans leſdits Statuts, de ſe pourvoir pardevant les Officiers de la Juſtice dudit Seigneur Roi, & les Archevêques & Evêques, ès cas de Droit; leur enjoint de reconnoître avec le reſpect & la ſoumiſſion qu'ils doivent, la Juſtice dudit Seigneur Roi, & l'autorité légitime deſd. Prélats, ſans néanmoins qu'ils puiſſent ſe pourvoir pardevant les Juges ſéculiers, qu'en cas de ſédition, tumulte & grand ſcandale, & pour l'impartition du bras ſéculier, conformément aux Arrêts & Réglemens de la Cour, ni même en la Cour, ſi ce n'eſt en cas d'abus clair & évident, par contravention aux Ordonnances du Roi, Arrêts & Réglemens de la Cour, Statuts autoriſés par Lettres Patentes regiſtrées en ladite Cour, & aux ſaints Décrets reçus dans le Royaume, deſquels le Seigneur Roi eſt Conſervateur, & ce par la voye d'appel comme d'abus, & non autrement, tous dépens compenſés, attendu la qualité des Parties. Et ſera le préſent Arrêt lû dans le premier Chapitre qui ſe tiendra dans le grand Convent des Cordeliers de cette Ville de Paris, & écrit & enregiſtré dans le Regiſtre des Délibérations & affaires dudit Convent. Sera pareillement ledit préſent Arrêt lû dans le Chapitre Provincial de la Province de France, qui doit être tenu inceſſamment, & écrit & enregiſtré dans le Regiſtre des Délibérations & affaires de la Province de France. Enjoint pareillement au Gardien du grand Convent des Cordeliers de cette Ville de Paris, & à celui qui ſera élû Provincial à la prochaine Aſſemblée qui ſera convoquée à cet effet, de tenir la main à l'execution dudit préſent Arrêt, & d'en rapporter inceſſamment les actes au Greffe de la Cour. Fait en Parlement le dix-huit Mars mil ſept cent dix-ſept. *Signé*, DONGOIS. 1717.

Extrait du Mémoire de l'affaire ſur laquelle cet Arrêt a été rendu.

Ce Mémoire imprimé & ſigné de Me. Guellerin, Avocat, contient entr'autres choſes ce qui ſuit, relativement à la dépoſition de Deniſe-Eliſabeth de Sallo, Abbeſſe des Cordelieres du Quartier S. Germain.

La Dame de Sallo eſt fille de M. de Sallo, Conſeiller du Parlement, recommandable par ſa naiſſance, célebre par ſa probité & par ſa capacité parmi les Sçavans. Elle entra dans la Maiſon des Cordelieres, comme dans un aſile de piété, dès ſa plus tendre jeuneſſe; elle y fit Profeſſion à ſeize ans, il y en a plus de quarante qu'elle s'y eſt conſacrée à Dieu, dont vingt ont été employés à élever avec ſoin, en qualité de Maitreſſe des Penſionnaires, un grand nombre de Filles de condition. Elle fut enfin élûe Abbeſſe perpétuelle au mois d'Avril 1711. On pourroit dire avec juſtice que ce fut pour le bonheur de ſa Maiſon, dont elle a laiſſé le temporel en bon ordre; ſi une partie de cette Maiſon n'avoit pas eu dans la ſuite le malheur de méconnoître l'avantage que la Providence leur avoit procuré, en leur donnant pour Supérieure une perſonne qui avoit, pour ainſi dire, blanchi parmi elles ſous le joug du Seigneur, & dont la ſageſſe, le bon eſprit, & la ſolide vertu, plus ſolide encore par l'épreuve qu'elle vient de porter, eſt eſtimée de tous ceux qui la connoiſſent.

L'on a voulu tirer l'affaire des regles ordinaires du Cloître, & la conduire par des voyes plus élevées. Les Religieuſes mécontentes écrivirent au General des Cordeliers. Ce General implora l'autorité du Roi dans cette affaire, en conſéquence, le Provincial demanda au Roi pour Adjoints des Commiſſaires, & les obtint.

On ne comprend point ce qu'il pouvoit y avoir

Digitized by Google

1717. de ſi redoutable dans une fille, pour prendre ces précautions, & s'armer ainſi contre elle d'autorité.

S'il y avoit eu quelque choſe à redire à la conduite de l'Abbeſſe, le bon ordre, la juſtice, la régularité & même la charité, vouloient que le Provincial qui eſt ſon Superieur, en prît d'abord connoiſſance; qu'il l'avertît, & lui fit faire des monitions canoniques, pour lui donner lieu de rectifier dans ſa perſonne & ſon gouvernement, ce qui auroit mérité d'être rectifié. Il ne falloit pas commencer par l'accabler. Cependant au préjudice de toutes les regles, & ſans ſe mettre en peine du ſcandale, il débute par porter d'abord ſes plaintes au Roi, & par introduire dans l'inſtruction du Procès qu'il ſe propoſoit de faire, des Commiſſaires étrangers.

Le Provincial, avant que de faire aucune demande, n'auroit-il pas dû faire d'abord la viſite de la Maiſon, & s'aſſurer dans les formes de la vérité des faits? Il commence à la verité ſa viſite au 30 Décembre 1714. Mais les Statuts portant, *qu'elle ne doit jamais durer plus de cinq jours*, il la fait durer plus d'un mois.

La premiere démarche que fit le Provincial après l'ouverture de ſa viſite, ce fut non de s'éclaircir des faits, mais de ſe déclarer ouvertement pour les Rebelles contre leur Abbeſſe, & contre un nombre conſiderable des meilleurs Sujets de la Maiſon, qui lui demeuroient fidelles, comme elles le ſont encore aujourd'hui; & la machine étant une fois montée ſur ce ton-là, elle a continué d'y être juſqu'à la fin. Tout ce qui ſe peut paſſer de plus vif de la part d'un Juge, qui pour pouſſer les choſes à l'extrêmité, fait lui-même, & fait faire aux autres toutes ſortes de perſonnages; plaintes, accuſations, dénonciations, recollemens, & confrontations, tout ſans meſure a été mis en œuvre, juſqu'à la Sentence de dépoſition de l'Abbeſſe, & juſqu'à une violente tranſlation de ſa perſonne dans un autre Monaſtere le jour propre de l'Aſcenſion.

On pourroit objecter que le Parlement ne devant pas maintenant prendre connoiſſance du fond de la Cauſe, & l'appel interjetté devant lui, ne regardant que l'abus, il ne convient pas ici d'entrer dans un plus grand détail de l'affaire, quelque avantage que l'Abbeſſe y pût trouver, on ſe reſtraindra donc uniquement aux moyens d'abus, qui ſont même en ſi grand nombre, qu'il faudra ſe contenter de les indiquer à peu près comme ſi l'on faiſoit la table d'un Livre, ſans que le prétexte de l'ignorance d'un Superieur Religieux qui n'eſt pas obligé, dit-on, de ſçavoir la forme de la Procedure, puiſſe rien couvrir: car dans celle dont il s'agit, on a manqué à tout, & on n'a rien fait d'exact, ni de tolerable, ni ſelon les Loix Civiles, ni ſelon les Loix Eccleſiſtiques, quoique le Provincial eût déclaré dans un acte du 4 Février 1715, qu'il alloit proceder juridiquement.

Abus dans la forme.

1°. La Cauſe devoit naturellement être portée au Définitoire de l'Ordre, elle ne l'a point été.

2°. L'Abbeſſe a demandé ce Tribunal par une Requête du 20 Mai 1715, elle n'a point été écoutée.

3°. Les Dénonciatrices ont déclaré qu'elles avoient écrit à des perſonnes puiſſantes, pour empêcher que l'affaire n'allât devant les Définiteurs. Comment de ſimples Dénonciatrices, dont le nom doit être ſecret, peuvent-elles requerir? En tous cas il falloit ſtatuer ſur la récuſation, ou faire droit ſur la demande de l'Accuſée. *Art. 24 de l'Ordonnance, au titre des Récuſations.*

4°. Le Provincial a fait changer contre ce qui eſt marqué dans les Conſtitutions, les Religieuſes dont la fonction avoit rapport au dehors, comme les Tourieres & les Sacriſtines, afin d'ôter à l'Abbeſſe toute communication, & la priver par-là de tout conſeil, & de tout moyen néceſſaire pour une juſte défenſe. 1717.

5°. Il a fait faire une dénonciation par un acte en forme, & s'eſt ſervi du miniſtere de deux Religieuſes qui ne pouvoient parler que par ouï dire des choſes qu'elles dénonçoient, puiſque n'étant pas encore Vocales quand Madame de Sallo fut élue Abbeſſe, elles n'avoient pû avoir entrée ni à l'election, ni dans les principales aſſemblées.

6°. Le Provincial ſans être sûr d'aucun corps de délit a préjugé, ou a jugé par avance dans un Procès-verbal fait à la grille des Religieuſes, en préſence de toute la Communauté aſſemblée le 4 Février 1715, & a traité l'Abbeſſe comme coupable de crimes, qui méritoient que l'on agît contre elle par *requiſitions*, *informations*, *décrets*, *interrogatoires*, *recollemens & confrontations*; ce ſont ſes paroles.

7°. Il a commis un Cordelier pour faire la fonction d'Appariteur, qui donne des aſſignations; de Greffier qui écrit les informations & l'inſtruction du Procès; de Sécretaire qui aſſiſte à la viſite clauſtrale, ſans que pour les deux premieres fonctions il ait prêté le ſerment: ce qui eſt contre les art. 6 & 7 de l'Ordonnance, tit. des Informations.

8°. Celui qu'il avoit choiſi pour Promoteur, a fait ſa plainte directement contre l'Abbeſſe, & par-là s'eſt conſtitué Partie formelle ſans aucun prétexte, & ſans aucune connoiſſance, n'étant jamais entré dans l'état du Monaſtere, ni avant, ni après l'élection de l'Abbeſſe.

9°. Le Provincial a fait faire ou permis de faire aux mêmes Religieuſes les divers perſonnages de Plaignantes, d'Accuſatrices, de Témoins, & de Parties contre leur Abbeſſe, quoiqu'il eût été facile de trouver d'autres Témoins, ſoit dans la Maiſon, ſoit au dehors.

10°. Il a impliqué dans la Procédure le Pere Boudet, ancien Provincial, qui avoit préſidé à l'élection de l'Abbeſſe, & l'y a impliqué ſi mal-à-propos, que le Pere Boudet lui a fait ſignifier pluſieurs actes de proteſtation de nullité. Le Définitoire a jugé nulle la Procedure faite contre lui.

11°. Les interrogatoires, les récollemens & les confrontations, qui ſelon l'Ordonnance, tit. 15, art. 3 & 13, doivent ſe paſſer entre le Juge, le Greffier, le Témoin & l'Accuſé, ſe ſont faits ici en préſence des Commiſſaires, qui encourageoient les Religieuſes contraires à l'Abbeſſe, & tâchoient de l'intimider & de la déconcerter.

Elle a pris acte pardevant Notaire le 21 Mai 1715, des clameurs & des refus que l'on lui a faits d'écrire; ce qui pouvoit ſervir à ſa juſtification, ſuivant les differens requiſitoires qu'elle en avoit faits.

12°. Le Greffier n'a pas ſigné chaque dépoſition avec le Provincial & le Témoin, ce qui eſt contraire à l'Ordonnance, art. 9.

13°. Le Provincial a rendu ſeul l'Ordonnance, qui preſcrit le récollement & la confrontation; cette ſolemnité devoit être ordonnée par un Jugement, art. 3 du tit. 15; mais le Provincial n'en auroit pû rendre de légitime qu'avec ſon Définitoire.

14°. Il s'eſt fait donner le Regiſtre des Religieuſes, parce qu'il avoit beſoin d'un extrait de l'élection faite au mois d'Avril 1711, pour en faire une piece du Procès; & il a fait cet extrait ſans y avoir appellé les perſonnes qui avoient ſigné le Regiſtre, ce qui eſt contraire à la diſpoſition de l'art. premier du tit. 8 de l'Ordonnance.

Digitized by Google

1717. 15°. Les Témoins & les Accuſés ſe ſont préſentés ſans avoir été aſſignés, ou du moins ſans repréſenter leurs exploits. Les minutes des actes ſont remplies de ratures, d'interlignes, ſans ſignatures & ſans approbation.

Abus ſur le pouvoir du Juge.

Le Provincial a été un Juge incompétent & ſans pouvoir dans cette affaire.

1°. Parce que devant prononcer ſur l'élection de l'Abbeſſe, il ne le pouvoit, à cauſe qu'il y avoit aſſiſté comme Diſquiſiteur, & conſéquemment comme Juge Adjoint, qu'il l'avoit ſignée & déclarée légitime. Comment pourroit-il après cela la déclarer nulle?

2°. Parce qu'il a entrepris d'exercer contre le Pere Boudet ſon prédéceſſeur, une autorité qu'il n'avoit pas. Les Statuts de l'Ordre puniſſent cet attentat par la nullité de tous les actes qui ont été faits, pag. 84 de la Compilation, chap. *de Correctione: Eiſdem pœnis (nempe privatione actuum legitimorum) plectatur qui de ſuorum anteceſſorum exceſſibus velit cognoſcere & judicare, niſi in Capitulo illi ſpecialiter fuerit ſub litteris autenticis commiſſum.* Et le Provincial ayant joint dans un même Décret & une même Procédure, le Pere Boudet & la Mere de Sallo, cette Abbeſſe doit jouir du même privilege d'incompétence. D'ailleurs les Conſtitutions pour les Religieuſes, faites au Chapitre Général tenu à Rome en 1639, défendent aux Provinciaux de dépoſer les Abbeſſes ſans prendre avec eux pour juger, (au moins deux Définiteurs.) Original Eſpagnol, Madrid 1642, Bibliotheque du Roi.

Des quatre Cordeliers que le Provincial a ramaſſés pour juger avec lui, aucun n'étoit Définiteur; double incompétence du Juge & de ſes Adjoints.

Abus dans le Jugement.

Il ſuffit de comparer un moment la grieveté, pour ne pas dire l'énormité des peines portées par la Sentence du Provincial, avec les motifs qui y ſervent de fondement, pour voir qu'il n'y a nulle proportion. Son élection n'a pû être déclarée nulle, par les raiſons qu'on allégue; & ſi les prétendues irrégularités qu'on cite, étoient ſuffiſantes, il n'y a preſque point de Religieuſes qui ne fiſſent dépoſer leur Superieure quand il leur plairoit.

Premiere Objection.

Les Statuts des Cordeliers ne regardent pas les Religieuſes du même Ordre; ainſi c'eſt à tort que Madame de Sallo prétend s'en prévaloir, pour prouver le droit qu'elle a d'être jugée par le Définitoire.

Réponſe.

Le titre des Statuts eſt formel pour les Religieux & les Religieuſes, pag. 266 de la Compilation des Statuts.

Seconde Objection.

C'eſt par la Regle que l'on doit juger de l'autorité du Provincial: or cette Regle lui donne le pouvoir d'abſoudre les Abbeſſes de leur Office, chap. 6 & 11.

Réponſe.

Faire une inſtruction extraordinaire, & en conſéquence dépoſer une Abbeſſe, ou l'abſoudre aux termes de la Regle *abſolvatur*, ſont deux choſes très-differentes. Abſoudre eſt un Jugement œconomique qui ne porte aucune peine infâmante, & même il faut qu'il en ſoit requis par l'univerſalité des Sœurs, *univerſitas Sororum*, Regle de Sainte Claire, chap. 4. Cette univerſalité a-t-elle été obſervée?

Quatorze Religieuſes n'ont point été entendues. Douze ont proteſté, & ſont intervenantes au Procès. Qui enfreint les Loix, ne doit plus les citer. En tous cas ce n'eſt point l'eſpece de la Cauſe; il s'agit d'une inſtruction extraordinaire que le Provincial n'a pû juger ſans le Définitoire. 1717.

Troiſiéme Objection.

L'Abbeſſe remet les Sceaux au Provincial quand il vient faire ſa viſite; par-là elle reconnoît ſon autorité.

Réponſe.

Cette pratique d'humilité uſitée dans preſque toutes les Maiſons Religieuſes, ne peut être tirée à conſéquence, ni citée dans le fait dont il s'agit.

Les ennemis de la Dame de Sallo, ne pouvant plus accabler ſon innocence par l'autorité & l'oppreſſion, ont recours à préſent au foible & honteux moyen de citer qu'il y a vingt Religieuſes qui lui ſont oppoſées; ce ſont eux qui les ont ſoulevées & ſéduites. Ce faux argument du nombre ne peut impoſer qu'aux perſonnes qui ne connoiſſent pas le caractere des hommes; & ſi l'on ajoute à la perverſité naturelle, la difficulté de l'obéiſſance, la ſéduction, & la ſituation des tems paſſés, l'on trouvera que quatorze Religieuſes qui ont eu le courage de réſiſter à l'oppreſſion, ſont même par proportion le plus grand nombre. Les Loix ſont faites pour ſoutenir les bons & punir les méchans. L'application de ce principe frappe les yeux, intereſſe tous les Etats du Royaume, & de la ſociété civile.

Monſieur de Lamoignon, Avocat General, a dit qu'il ne faut pas de procédure conforme aux Ordonnances, lorſqu'il ne s'agit que de ſimple diſcipline réguliere, mais qu'il en faut lorſqu'il s'agit de dépoſer d'un titre. Que le Provincial des Cordeliers devoit demeurer Partie, parce que c'étoit en lui que réſidoit la Juriſdiction, comme un Evêque eſt Partie au lieu de ſon Promoteur. Il a écarté tous les moyens d'abus, & s'eſt arrêté à celui de l'inſtruction faite en préſence des ſieurs le Rouge & Henriau, nommés par Lettres de cachet du Roi, pour aider de leurs Conſeils le Provincial dans l'Inſtruction & Jugement; & a dit 1°. Qu'aider des conſeils, ce n'eſt pas être préſent. 2°. Que quand cela s'entendroit ainſi, il auroit fallu des Lettres-Patentes regiſtrées en la Cour, pour déroger à l'Ordonnance de 1670, qui veut que les Témoins ſoient entendus ſécretement, conformément à laquelle on a abrogé les Adjoints dans les informations; que le Promoteur n'étoit pas reſponſable de ces vices de la Procédure.

Monſieur de Lamoignon, avoit conclu à ce que le Général fût tenu donner commiſſion à une autre perſonne pour recommencer la Procédure. L'Arrêt porte ſeulement: Sauf aux Dénonciatrices à ſe pourvoir ainſi qu'elles aviſeront bon être, défenſes reſervées au contraire.

Digitized by Google

CHAPITRE XXX.

Un Particulier voulant prendre à Partie le Juge qui l'a condamné, prend Commiſſion de la Cour, avec renvoi devant un autre Juge, d'une Plainte qu'il rend contre le premier; fait informer contre lui, & enſuite le prend à Partie: Jugé que cette Procedure extraordinaire n'eſt point compatible avec une priſe à Partie, & que c'eſt un fait non admiſſible pour juſtifier cette priſe à Partie.

LE 20 Mars 1717, en l'Audience de la Tournelle Criminelle, & ſur les Concluſions de M. l'Avocat General Chauvelin, eſt intervenu Arrêt qui a déclaré une telle procedure incompatible avec la priſe à Partie. Par cet Arrêt le ſieur Pierre-Auguſtin Damiens, Echevin & Juge-Conſul de la Ville d'Amiens, a été reçu oppoſant, tant à l'Arrêt qui avoit permis d'informer, qu'à celui qui avoit permis la priſe à Partie, mis hors de Cour ſur l'extraordinaire, comme procedure qui ne pouvoit compatir avec la priſe à Partie, & ledit ſieur Damiens déclaré follement intimé & pris à Partie; François Cariſſe, Marchand à Amiens, Demandeur en priſe à Partie, condamné en 10 l. de dommages & interêts envers led ſieur Damiens, qui avoit fait ſa déclaration énoncée dans l'Arrêt, qu'il conſentoit que les dommages & interêts qui lui ſeroient adjugés, fuſſent employés à tout ce qu'il plairoit à la Cour, & led. Cariſſe a été condamné aux dépens.

Cette affaire s'étoit mûe au ſujet d'une Lettre de change que l'on prétendoit être fauſſe dans le corps de l'écriture & de la ſignature, quoique les endoſſemens fuſſent véritables.

Voici la Sentence & l'Arrêt intervenus ſur cette conteſtation:

Extrait des Regiſtres du Greffe de la Juriſdiction Conſulaire de la Ville d'Amiens.

ENTRE Mathias Moreau, Marchand-Commiſſionnaire de Vins, demeurant en la Ville d'Auxerre, Demandeur en Requête de nous répondue le jour d'hier, exploitée par Boquet ledit jour, contrôlée à Amiens led. jour par de Mailly, contre les ſieurs Merlin & François Cariſſe, Marchands en cette Ville, Défendeurs, & aſſignés pour être ſolidairement condamnés, & par corps, à payer & rembourſer au Demandeur la ſomme de 250 liv. portée en une Lettre de change que ledit Merlin lui a envoyée à la fin du mois de Juillet 1714, payable le premier Août lors ſuivant, ſur les ſieurs Fromaget, Gattebois, Fromaget Banquier à Paris, tirée par les ſieurs Germé freres, de Bordeaux, à l'ordre du ſieur Gouvain, qui l'a paſſé au ſieur François Cariſſe, & lui audit Merlin; laquelle a été proteſtée le 18 dudit mois d'Août ſur leſdits ſieurs Fromaget, qui ont fait réponſe dans led. Protêt, qu'ils ne connoiſſent point les Tireurs. Depuis lequel tems le Demandeur ayant voulu ſe procurer le payement de cette ſomme, il auroit trouvé que les Srs Germé s'étoient abſentés de Bordeaux, ce qui l'avoit obligé de reſter dans l'inaction; mais comme depuis quelque tems ils y ont retourné, lad. Lettre ayant été dénoncée à la requête du ſieur Marthe, Marchand à Paris, auſdits ſieurs Germé, par acte paſſé pardevant Notaires à Bordeaux, le premier Mai 1716; leſquels, après avoir pris communication de lad. Lettre de change, on fait réponſe que l'écriture ni la ſignature de ladite Lettre n'eſt point de leurs mains, qu'elle eſt fauſſe & fauſſement fabriquée, concluant en l'interêt de la ſuſdite ſomme du jour du Protêt, frais d'icelui, dénonciation, voyage, ſéjour & retard, & aux dépens. Parties ouies par le Demandeur en perſonne, le ſieur Merlin auſſi en perſonne, & défaut contre led. Cariſſe; avant en adjuger le profit d'icelui, attendu la préſence actuelle du Demandeur, ordonnons que ledit Cariſſe ſera préſentement mandé par l'un de nos Huiſſiers, à l'effet de comparoir en perſonne à notre Audience; lequel étant comparu, icelui oui, enſemble ledit Demandeur & ledit Merlin:

NOUS, après que le Demandeur en perſonne nous a demandé l'adjudication de ſes concluſions priſes en ſa Requête de Nous répondue. Vû la Lettre de change de 250 liv. le Protêt fait en conſéquence; comme auſſi la réponſe des ſieurs Germé freres, Marchands à Bordeaux, à la notification d'icelui Protêt pardevant Notaires, telle que lad. Lettre de change eſt fauſſe, & qu'elle n'a jamais été ſignée d'eux. Lecture faite de ladite Lettre de change, Protêt & notification ſuſdite, perſiſté par ledit Demandeur contre les nommés Merlin & François Cariſſe en perſonne, & qu'icelui Merlin nous auroit dit qu'il n'avoit aucuns moyens à répondre, attendu que François Cariſſe de qui il tenoit ladite Lettre, comme étant par lui endoſſée, devoit l'acquitter.

Et de la part dudit François Cariſſe auroit été répliqué qu'il étoit bien vrai qu'il avoit ci-devant endoſſé une Lettre de change de 200 livres, pour faire plaiſir à un Officier, & qu'icelle Lettre étant de 250 liv. elle ne pouvoit être la ſienne. Répliqué par ledit Merlin, que ledit Cariſſe ait à convenir ou diſconvenir de ſa ſignature étant au dos d'icelle; & à l'inſtant ledit Cariſſe ayant pris communication des endos au dos de ladite Lettre, nous auroit déclaré qu'il reconnoiſſoit que ſa ſignature étoit véritable, mais qu'il ne pouvoit renſeigner ladite Lettre, ni répondre ſur les moyens du Demandeur en ſa Requête.

Nous avons condamné ſolidairement leſdits Merlin & François Cariſſe, & par corps, ſuivant l'Edit, au rembourſement de la Lettre de 250 l. interêts du jour du Protêt, avec les frais d'icelui, en donnant par le Demandeur bonne & ſuffiſante Caution. Pourquoi lad. Lettre de change, enſemble le Protêt & l'acte de notification fait pardevant Notaires à Bordeaux, enſemble la Procuration du ſieur François Marthe, Marchand à Paris, paſſée pardevant Notaires le 26 Juin dernier, ſeront dépoſés en notre Greffe, & de nous paraphés, *ne varietur*; & pour n'avoir par ledit Cariſſe pu renſeigner, ſoit par ſes Livres ou autrement, ceux de qui il tenoit lad. Lettre de change, pour en connoître la vérité, & les Parties à ſe pourvoir pardevant les Juges à qui la connoiſſance de faux appartient, ſi le cas y échoit, l'avons condamné en 30 liv. d'amende payable ſans déport, moitié au profit des Pauvres de l'Hôpital

Digitized by Google

1717. General de cette Ville, & l'autre moitié aux réparations de notre Chambre. Et à l'inſtant ledit François Cariſſe nous auroit requis de le laiſſer aller chez lui pour ſatisfaire à ladite amende, ce que nous lui avons accordé, & du depuis ledit Cariſſe étant comparu, notre Audience finiſſante, & remis ſur le Bureau ès mains de notre Greffier leſd. 30 livres, lequel étant entré en notre Chambre du Conſeil, nous a dit qu'icelle Lettre lui avoit été donnée par un Officier du Régiment de Condé il y a deux ans, pour lors logé en cette Ville à l'enſeigne du Bras-coupé, de laquelle déclaration avons donné acte; pourquoi ordonnons qu'il ſera ſurſis à faire droit ſur les 30 liv. mis ès mains de notre Greffier pendant un mois, dans lequel tems ledit Cariſſe ſera tenu de mettre en Cauſe ledit Officier, pour fournir ſes Moyens ſur ladite Lettre de change, ſi aucuns il a, & être fait droit ſur le tout, ainſi qu'il appartiendra; dépens réſervés. Notre Sentence exécutée nonobſtant oppoſition ou appellation quelconque; & à l'inſtant avons paraphé, *ne varietur*, la ſuſdite Lettre de Change, Proteſt, Déclarations & Procuration ci-deſſus énoncées. Donné à Amiens le premier Juillet mil ſept cent ſeize. *Signé*, COCHEPIN.

Extrait des Regiſtres de la Tournelle Criminelle.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: Au premier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, ſçavoir faiſons: Que ſur le différend mû & pendant en notre Cour de Parlement, entre François Cariſſe, Marchand Mercier-Détailleur à Amiens, Appelant d'une Sentence rendue aux Conſuls d'Amiens le premier Juillet 1716, & Demandeur en priſe à Partie, ſuivant la Requête énoncée en l'Arrêt du 7 Septembre aud. an, & intimation donnée en conſéquence le 12 dud. mois, d'une part; & Pierre-Auguſtin Damiens, Marchand en gros, Echevin & Juge Conſul en charge de la Ville d'Amiens, Intimé & pris à Partie.

Et entre ledit ſieur Damiens, Demandeur en Requête du 26 Novembre dernier, à ce qu'il fût déclaré mal Intimé & pris à Partie, ledit Cariſſe condamné à lui faire réparation, en l'amende & aux dépens, d'une part; & ledit Cariſſe, Défendeur, d'autre.

Et entre ledit Cariſſe, Demandeur en Requête du dix-neuviéme jour de Décembre dernier, contenant oppoſition à l'Arrêt du premier dud. mois, ſignifié le 12, d'une part; & ledit ſieur Damiens, Défendeur, d'autre.

Et entre ledit ſieur Damiens, Demandeur en Requête du 13 Février dernier, à ce qu'il fût reçu oppoſant aux Procedures ſur leſquelles ledit Cariſſe a obtenu les Arrêts des 4 Septembre & 22 Décembre dernier, même auſdits Arrêts & à tout ce qu'il peut avoir fait en conſéquence; que faiſant droit ſur l'oppoſition, la Procédure tenue par ledit Cariſſe fût déclarée nulle, avec dommages & interêts, d'une part; & ledit Cariſſe, d'autre.

Et entre ledit Cariſſe, Demandeur en Requête du 27 Février dernier, contenant oppoſition à l'Arrêt du 19 dudit mois, & ſignifié le 20, d'une part; & led. ſieur Damiens, Défendeur, d'autre.

Arrêt contradictoire du 13 dudit mois, par lequel ſur le conflict formé par ledit Cariſſe entre la Grand'Chambre & la Tournelle, les Parties ont été renvoyées en la Tournelle ſur toutes leurs conteſtations.

Et entre ledit ſieur Damiens, Demandeur en Requête du 13 dudit mois, à ce qu'en faiſant droit ſur le tout, en tant que touche l'intimation & priſe à Partie, il fût déclaré mal intimé & pris à Partie, qu'il fût reçu oppoſant auſdits Arrêts des 4 Septembre & 22 Décembre dernier; que faiſant droit ſur l'oppoſition, la Procédure & tout ce qui a été fait à la requête dudit Cariſſe, fût déclaré nul; & ſur l'appel interjetté par ledit ſieur Damiens, du Décret d'aſſigné pour être oui, contre lui décerné par le Lieutenant Criminel d'Abbeville, les 6 & 7 Février dernier, l'appellation & ce dont eſt appel fût mis au néant; qu'en émendant, ledit Décret fût pareillement déclaré nul, ou en tous cas il fût déchargé de la téméraire & calomnieuſe accuſation contre lui intentée par ledit Cariſſe, & qu'il fût condamné en ſes dommages & interêts, tels qu'il plairoit à notredite Cour; & acte audit ſieur Damiens, de ce qu'il conſentoit que les dommages & interêts qui lui ſeront adjugés, ſoient employés à tout ce qu'il plairoit à notred. Cour d'une part, & led. Cariſſe, Défendeur, d'autre. 1717.

Et entre led. Cariſſe, Demandeur en Requête du 15 dudit mois de Mars, à ce qu'en prononçant ſur la priſe à Partie faite par ledit Cariſſe, de la perſonne dud. ſieur Damiens, par Arrêt du 7 dud. mois de Septembre dernier, que ſur l'oppoſition formée par ledit ſieur Damiens, aux Arrêts ſur Requête de la Tournelle, des 4 Septembre & 22 Décembre dernier, en vertu deſquels ont été faites, tant à Amiens qu'à Abbeville, les plaintes, informations & autres procedures criminelles; & ſur l'appel interjetté par led. ſieur Damiens dud. Décret d'aſſigné pour être oui, contre lui décerné par le Lieutenant Criminel d'Abbeville, le 17 Février dernier, en tant que touche la priſe à Partie, ledit ſieur Damiens fût déclaré avoir été bien & dûement pris à Partie par led. Cariſſe; que faiſant droit ſur icelle, enſemble ſur l'oppoſition & appel dudit Damiens, de la procedure extraordinaire, que ſans s'arrêter à ſon oppoſition, l'appellation & ce dont étoit appel fût mis au néant; émendant, du conſentement dud. Cariſſe, le principal fût évoqué: que faiſant droit ſur le tout, led. ſieur Damiens fût condamné d'acquitter, garantir & indemniſer led. Cariſſe des condamnations portées par la Sentence par lui rendue contre ledit Cariſſe, le premier Juillet 1716, en principaux, interêts & frais: que défenſes lui fuſſent faites d'uſer à l'avenir de voyes de vengeance & d'animoſité, & de termes injurieux pareils à ceux dont il a uſé, lors de ſondit Jugement, en pleine Audience; & que pour l'avoir fait, il fût condamné à faire réparation d'honneur audit Cariſſe, dire à haute & intelligible voix en l'Auditoire des Conſuls de lad. Ville d'Amiens, l'Audience tenante, qu'il reconnoît ledit Cariſſe pour homme qui a toujours fait ſon commerce avec honneur, & incapable de mettre dans le Commerce de fauſſes Lettres, & en faire délivrer un acte audit Cariſſe par le Greffier deſdits Conſuls, le tout aux frais & dépens dudit Damiens; qu'il fût en outre condamné en 10000 livres de dommages-interêts envers ledit Cariſſe, réſultans de la diſcontinuation de ſon commerce & de ſon crédit, cauſée par la Sentence & calomnie dud. ſieur Damiens, & qu'il fût en outre condamné en tous dépens civils & criminels, tant à Amiens qu'à Abbeville: Il fût ordonné que l'Arrêt qui interviendroit, ſeroit lû, publié & affiché partout où beſoin ſeroit, aux frais & dépens dudit ſieur Damiens, d'une part, & ledit ſieur Damiens, Défendeur d'autre; ſans que les qualités puiſſent préjudicier aux Parties. Après que Normant, Avocat dudit Cariſſe, & Daunart Avocat dud. Damiens, ont été ouis pendant une Audience; enſemble Chauvelin pour notre Procureur General, qui a fait récit des informations:

NOTREDITE COUR reçoit la Partie de Daunart oppoſante à l'execution des Arrêts portant permiſſion d'informer & de prendre à Partie; faiſant droit ſur l'oppoſition, enſemble ſur l'appel de

Digitized by Google

1717. la procedure extraordinaire, a mis & met l'appellation & ce dont a été appellé au néant ; émendant, évoque le principal, & y faisant droit, sur l'accusation, met les Parties hors de Cour & de Procès, dépens à cet égard compensés. Déclare la Partie de Daunart follement intimée & prise à Partie. Condamne la Partie de Normant en 10 l. de dommages-interêts vers la Partie de Daunart, & aux dépens, sauf aux Parties à se pourvoir sur l'appel de la Sentence des Juges & Consuls, ainsi qu'ils aviseront bon être. Mandons mettre le Présent à execution. Donné en Parlement le vingt Mars mil sept cent dix-sept. Par la Chambre, Collationné, DE LA BAUNE. 1717.

CHAPITRE XXXI.

Arrêt de la Cour de Parlement, portant suppression de deux Ecrits, le premier intitulé : Lettre d'un Curé du Diocèse de Châlons à un Curé de Reims, du 20 Février 1717. *Le second intitulé :* Sentence du Bailliage de Châlons, portant défenses d'exposer en vente un Libelle intitulé : *Lettre d'un Curé du Diocèse de Châlons à un Curé de Reims.*

Extrait des Registres du Parlement, du Lundy 12 Avril 1717, du matin.

CE jour les Gens du Roi sont entrés, & Me. Guillaume de Lamoignon, l'un des Avocats dudit Seigneur, portant la parole, ont dit :

Qu'il s'est répandu depuis peu dans la Ville de Châlons un Ecrit imprimé, qui a pour titre *Sentence du Bailliage de Châlons, portant défenses d'exposer en vente un Libelle intitulé, Lettre d'un Curé du Diocèse de Châlons à un Curé de Rheims*, dont ils apportent à la Cour un exemplaire.

Que cet Ecrit qui paroit porter le caractere d'un Jugement de Police, rendu sur le requisitoire de l'Avocat du Roi, n'en est cependant qu'un simple projet. Qu'ils apprennent par un Procès-verbal dressé par le Lieutenant Général de Châlons, qu'il n'avoit pas encore consommé cet ouvrage par sa signature, lorsque l'Ecrit a été publié, & même qu'encore à présent la Sentence n'est pas signée.

Qu'ils n'ont donc pas besoin d'entrer dans l'examen du discours qui est à la tête de cette prétendue Sentence, qu'ils seroient bien éloignés d'approuver ; que le seul défaut de signature leur suffit pour en demander la suppression, & la permission d'informer de la fausseté ou falsification, & de la publication de ce prétendu Jugement.

Que ce n'est pas qu'ils ayent aussi intention d'approuver le Libelle qu'il proscrit, qu'ils l'apportent pareillement à la Cour, qu'elle verra en le lisant qu'il mérite sa censure, tant parce qu'il a été imprimé sans nom d'Auteur ni d'Imprimeur, & sans aucune permission, que parce qu'il paroît n'avoir été composé que dans le dessein d'entretenir l'esprit de discorde, qui n'est déja que trop répandu dans un grand Diocèse.

Qu'ils demandent pareillement à la Cour qu'elle en ordonne la suppression, qu'elle leur permette de faire informer contre ceux qui l'ont imprimé ou distribué, & qu'elle renouvelle les sages Reglemens qu'elle a faits en differens tems sur cette matiere.

Qu'ils n'ont d'autre motif de leur demande, que l'attention qu'ils doivent avoir pour maintenir l'ordre & la discipline dans les Jurisdictions qui sont du Ressort de la Cour, pour arrêter le cours de tout ce qui peut troubler la paix de l'Eglise, n'ayant en vûe en cette occasion, comme en toute autre, que de seconder le zéle & les intentions de la Cour, qui leur a si souvent marqué par sa conduite celle qu'ils doivent tenir.

Que c'est dans cet esprit qu'ils ont pris les conclusions par écrit, qu'ils laissent à la Cour, avec les deux Ecrits dont ils demandent la suppression ; & le Procès-verbal du Lieutenant Général de Châlons, qui fait foi que la Sentence du Bailliage de Châlons n'est pas encore signée.

Les Gens du Roi retirés.

Vû les deux Ecrits imprimés, le premier intitulé, *Lettre d'un Curé du Diocèse de Châlons à un Curé de Rheims, du 20 Février 1717.* Le second intitulé, *Sentence du Bailliage de Châlons, portant défenses d'exposer en vente un Libelle intitulé, Lettre d'un Curé du Diocèse de Châlons à un Curé de Rheims*, ensemble le Procès-verbal du 4 Mars 1717, dressé par le Lieutenant Général au Bailliage & Siége Présidial de Châlons, sur la réquisition du Substitut du Procureur General du Roi audit Siége, au sujet de la prétendue Sentence, & les Conclusions par écrit du Procureur General du Roi, la matiere mise en Déliberation.

LA COUR, faisant droit sur les Conclusions du Procureur General du Roi, ordonne que lesd. Ecrits seront & demeureront supprimés ; & à cette fin, enjoint à tous ceux qui en ont des Exemplaires, de les remettre au Greffe de ladite Cour, ou au Greffe du Bailliage de Châlons. Fait défenses à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs & autres de les imprimer, vendre & débiter, ou autrement distribuer, à peine de confiscation des Exemplaires, 1000 liv. d'amende, privation de leur Maitrise ou vacation, même de punition corporelle s'il y échet. Ordonne que pardevant le Lieutenant Criminel de Rheims, il sera informé à la Requête du Procureur General du Roi, poursuite & diligence de son Substitut au Bailliage de Rheims, contre ceux qui ont imprimé, débité, ou autrement distribué lesdits Ecrits, même qu'il sera informé par ledit Juge, de la fausseté ou falsification de ladite Sentence, de la minutte de laquelle, sera par lui dressé Procès-verbal en présence dudit Substitut ; & qu'à cet effet, ledit Lieutenant Criminel, & ledit Substitut pourront se transporter en la Ville de Châlons & partout où besoin sera pour l'exécution du présent Arrêt, pour les informations & autres pieces rapportées & communiquées au Procureur General du Roi, être par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra ; & cependant que les Ordonnances, Edits, Déclarations & Arrêts de Reglemens de la Cour, concernant la Librairie & l'Imprimerie, notamment ceux qui défendent le commerce & le débit de Livres ou Libelles imprimés sans privileges ni permission, seront exécutés selon leur forme & teneur ; en conséquence, fait défenses à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs & autres d'y contrevenir sous les peines y portées. Ordonne que le présent Arrêt

Digitized by Google

1717. Arrêt ſera lû, publié & enregiſtré dans les Bailliages & Sénéchauſſées du Reſſort, pour être pareillement exécuté & affiché partout où beſoin ſera. Enjoint aux Subſtituts du Procureur General du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois. Fait en Parlement, le douze Avril mil ſept cent dix-ſept. *Signé*, DONGOIS. 1717.

Sur l'obligation où ſont les Juges de ſigner les Sentences qu'ils prononcent, voyez *ſuprà* au 17 Mai 1715.

CHAPITRE XXXII.

Nonobſtant des Lettres de rémiſſion ſurpriſes, l'Accuſé eſt condamné aux Galeres à perpétuité.

CELA fut ainſi jugé par Arrêt de la Tournelle, du 15 Avril 1717, en infirmant la Sentence du Juge Royal de Laval, qui avoit entheriné les Lettres obtenues par Prodhomme, pour raiſon d'homicide par lui commis.

Voici ce que porte l'Arrêt :

Vû par la Cour le Procès Criminel inſtruit par le Prevôt de la Maréchauſſée de Laval, à la requête du Subſtitut du Procureur General du Roi en ladite Maréchauſſée, Demandeur & Accuſateur contre François Prodhomme, Défendeur, Accuſé, Priſonnier ès Priſons de la Conciergerie du Palais.

Sentence rendue ſur ledit Procès par le Juge Royal de Laval le 5 Novembre 1716, par laquelle les Lettres de rémiſſion obtenues par ledit Prodhomme, pour raiſon de l'homicide par lui commis, auroient été entherinées, pour jouir par l'Impétrant de l'effet & contenu en icelles ſelon leur forme & teneur ; à la prononciation de laquelle Sentence, ledit Subſtitut du Procureur General du Roi, auroit déclaré qu'il en étoit Appelant : Concluſions du Procureur General du Roi ſur ledit appel ; oui & interrogé en ladite Cour ledit Prodhomme, ſur les faits réſultans du Procès & deſdites Lettres de rémiſſion. Tout conſideré :

LADITE COUR faiſant droit ſur l'appel *à minimâ*, a mis & met l'appellation & Sentence de laquelle a été appellé au néant ; émendant, ſans avoir égard aux Lettres de rémiſſion obtenues par ledit François Prodhomme, pour les cas réſultans du Procès, condamne ledit Prodhomme à être mené & conduit aux Galeres du Roi, pour en icelles être détenu & ſervir led. Seigneur comme Forçat à perpétuité ; déclare tous & chacuns ſes biens ſitués en pays de confiſcation, acquis & confiſqués au Roi ou à qui il appartiendra. Fait en Parlement le 15 Avril mil ſept cent dix-ſept. *Signé*, PORTAIL & GAUDART.

CHAPITRE XXXIII.

Arrêt notable de la Cour de Parlement, qui a décidé trois Queſtions importantes :

La premiere, que l'Obligation d'une femme majeure autoriſée par ſon mari mineur, n'eſt pas valable.

La ſeconde, que les Lettres de change tirées, endoſſées ou acceptées par un mineur émancipé, non Négociant, n'ont point de lieu.

La troiſiéme, que les Délégations & Tranſports faits par un mineur émancipé & marié, de ſes revenus à échoir, ne peuvent valoir.

FAIT.

LE Sieur Dantragues, Comte de Melian, mineur, mais marié & émancipé, avoit paſſé conjointement avec la Dame de Nangis ſa femme, majeure qu'il avoit autoriſée, une obligation de 10000 liv. au profit d'un Particulier qui en avoit fait déclaration au ſieur Bazin.

Il avoit tiré, accepté, endoſſé pluſieurs Lettres de change au profit de pluſieurs Particuliers ; il avoit donné des délégations & fait des tranſports ſur les revenus à échoir, de Terres à lui appartenantes.

Ses Créanciers avoient obtenu contre lui differentes Sentences, dont il avoit interjetté appel & pris des Lettres de reſciſion.

Par l'Arrêt contradictoire intervenu au Rapport de Monſieur de Vienne, Conſeiller, la Cour a entheriné les Lettres de reſciſion, & a remis les Parties en tel & ſemblable état qu'elles étoient avant les obligations, Lettres de change, tranſports & délégations ; & en conſéquence, a mis les appellations & les Sentences dont étoit appel au néant ; émendant, a déchargé le ſieur Comte de Melian, & la Dame ſon épouſe, de toutes les condamnations contre lui obtenues, avec dépens.

Voici la teneur de l'Arrêt, qui eſt du 19 Avril 1717.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : Au premier des Huiſſiers de notre Cour de Parlement, autres Huiſſiers ou Sergens ſur ce requis : Sçavoir faiſons : Qu'entre Meſſire Pierre-François-Georges Dantragues, Chevalier, Seigneur, Comte de Melian, Demandeur en Requête & Exploit du 5 Janvier 1712, & Défendeur, d'une part ; & Pierre Claverie, Marchand Bourgeois de Paris, ayant droit par tranſport de Claude Bazin, Sieur de la Hezette, lequel ayant droit par déclaration de Guillaume Proshel, Sieur de la Motte, Défendeur & Demandeur en Requête du

Digitized by Google

1717. 17 Mars 1712, d'autre. Et entre ledit Claverie audit nom, Demandeur en Requête & Exploit des 15 & 20 Janvier 1712, d'une part, & ledit Bazin, Défendeur, d'autre. Et entre ledit Claverie audit nom, Demandeur en Requête du 16 Mars 1712, d'une part, & leſdits Sieur & Dame Dantragues, Défendeurs, d'autre. Et entre led. ſieur Dantragues, Demandeur aux fins de ſeſdites Requêtes & Exploits du 5 Janvier 1712, d'une part; & led. Bazin, Défendeur & Oppoſant à l'exécution de l'Arrêt du 31 Décembre 1711, portant homologation du contrat paſſé par ledit Sieur Dantragues, avec ſes prétendus Créanciers le 28 dudit mois de Décembre, ſuivant ſa Requête du 17 Juin 1712, d'autre. Et entre ledit Claverie audit nom, Demandeur aux fins des Requêtes & Exploits des 18 Février & 15 Juillet 1712, d'une part; & Martin le Bouvier, Maître Ecrivain Juré, Défendeur, d'autre. Et entre ledit Claverie audit nom, Demandeur en Requête & Exploit du 9 Juin 1712, & Défendeur, d'une part; & François Deſmoulins, Curateur créé par Juſtice à l'interdiction dudit ſieur Dantragues, Défendeur & Demandeur en Requête d'intervention du 22 Juillet 1712, d'autre. Et entre ledit Claverie audit nom, Demandeur en Requête du 19 Août 1712, d'une part, & ledit Bazin, Défendeur, d'autre. Et entre Nicolas Pendeſert, Maître Sellier à Paris, Demandeur aux fins de l'exploit fait au Châtelet de Paris le 12 Août 1712, & ledit Deſmoulins audit nom, Défendeur & Demandeur en Requête & Exploit du 24 Septembre 1712, d'autre. Et entre ledit Deſmoulins audit nom, Demandeur aux fins de la Requête & Exploit du 5 Janvier 1713, d'une part; & Meſſire François Henry, Marquis de Pontis, Défendeur, d'autre. Et entre ledit Deſmoulins audit nom, Demandeur en Requête du 6 Février 1713, d'une part; & ledit Claverie audit nom, Défendeur, d'autre. Et entre ledit Claverie ès noms, Demandeur aux fins de la Commiſſion & Exploit des 7 Septembre & 3 Décembre 1712, d'une part; & le ſieur Thieriat, Prévôt Royal d'Auxerre, Défendeur, d'autre. Et entre ledit ſieur Marquis de Pontis, Demandeur en Requête du 21 Mars 1713, d'une part, & ledit Deſmoulins ès noms, Défendeur, d'autre. Et entre ledit Claverie eſdits noms, Demandeur en Requête dudit mois de Mars 1713, d'une part; & leſdits Deſmoulins, Thieriat, Bazin, le Bouvier, Défendeurs, d'autre. Et entre ledit Deſmoulins audit nom de Curateur, Demandeur aux fins de la Requête & Exploit du 20 Juin 1712, d'autre part; & Claude Guillaume, ſe diſant Marchand Bourgeois de Paris, Défendeur, d'autre. Et entre ledit ſieur de Melian, Demandeur en Requête du 9 Avril 1712, d'une part; & Jacques de Monteil dit Randonnat, Marchand à Paris, Défendeur, d'autre. Et entre led. de Monteil dit Randonnat, Demandeur aux fins de la Requête & Exploit du 9 Février 1713, & Défendeur, d'une part; & ledit Deſmoulins ès noms, Défendeur & Demandeur en Requête du 9 Mars audit an, d'autre. Et entre ledit Deſmoulins eſdits noms, Défendeur & Demandeur aux fins de la Requête & Exploit du 5 Janvier 1713, d'une part; & Robert, Marchand Loueur de Caroſſes à Paris, Demandeur aux fins de l'Exploit fait au Châtelet de Paris le 5 Décembre 1712, & Défendeur, d'autre. Et entre Jacques Deſmarois, Curateur créé à l'interdiction de Meſſire Pierre-François George, Seigneur de Melian, au lieu dud. François Deſmoulins, Demandeur aux fins de la Requête & Exploit du 10 Avril 1713, d'une part; & François Lenfant, Bourgeois de Paris, & encore Antoine Bruſlé, Défendeur, d'autre. Et entre ledit Deſmarois ès noms de Curateur créé par Juſtice, à l'interdiction dudit ſieur Melian, & ayant repris en ſon lieu & place, Demandeur aux fins de lad. Requête & Exploit du 10 Avril 1713, d'une part; & Trigallet, Tailleur du Roi, Défendeur, d'autre. Et entre ledit Trigallet, Maître Tailleur d'habits à Paris, incidamment Demandeur par ſes défenſes du 26 Mai 1713, d'une part, & led. Deſmarois ès noms, Défendeur, d'autre. Et entre led. Deſmarois, ès noms, Demandeur aux fins de la Requête & Exploit des 10 Avril & 5 Juillet 1713, d'une part, & Louis le Bas, Maître Boulanger à Paris, Défendeur, d'autre. Et entre ledit ſieur Marquis de Pontis, Demandeur en Requête du 30 Janvier 1715, d'une part, & ledit ſieur Comte de Melian; & led. Deſmarois, ſe diſant Curateur créé à ladite interdiction, Défendeur, d'autre. Et entre ledit ſieur Comte de Melian, Appelant de ladite Sentence du Châtelet de Paris, du 28 Août 1711, ſuivant ſa Requête du 17 Janvier 1716, d'une part, & ledit Guillaume, Intimé, d'autre. Et entre ledit Bazin de la Hezette, Directeur des Affaires de Sa Majeſté, ſe diſant avoir droit par déclaration de Guillaume Perſel, Sieur de la Motte, & par rétroceſſion de Pierre Claverie, Bourgeois de Paris, ayant repris au lieu dudit Claverie, par acte reçu au Greffe le 16 Février 1714, Demandeur aux fins de la Requête & Exploit du 16 Mars 1712, & Défendeur, d'une part; & Meſſire Louis-Armand de Brichanteau, Chevalier, Marquis de Nangis, Maréchal de nos Camps & Armées, & Colonel du Régiment d'Infanterie de Sa Majeſté, heritier par bénéfice d'inventaire de défunte Dame Louiſe-Thereſe de Brichanteau de Nangis ſa ſœur, au jour de ſon décès épouſe de Mre. Pierre-François-George-Dantragues, Chevalier, Comte de Melian, ayant repris au lieu de ladite défunte Dame Comteſſe de Melian, par acte reçu au Greffe le 26 Juillet 1715, Défendeur, & Demandeur en entherinement de Lettres de reſciſion, ſuivant ſa Requête du 9 Décembre 1715, d'autre; & encore led. ſieur Comte de Melian, Défendeur à ladite demande en entherinement de Lettres de reſciſion, d'autre. Et entre ledit ſieur Marquis de Nangis, Demandeur en Requête du 20 Août 1716, d'une part, & led. ſieur Comte de Melian, Défendeur, d'autre. Et entre ledit ſieur Comte de Melian, Demandeur en Requête du 29 dudit mois d'Août 1716, d'une part, & leſdits Bazin & Claverie, Défendeurs, d'autre. Et entre led. ſieur Marquis de Nangis, Demandeur en Requête du 31 Août audit an 1716, d'une part, & ledit Bazin, Défendeur, d'autre. Et entre ledit ſieur Marquis de Pontis, Demandeur en Requête du 5 Mars 1717, d'une part, & ledit ſieur Comte de Melian, Défendeur, d'autre. Et entre ledit Bazin, Demandeur en Requête du 10 dudit mois de Mars dernier, d'une part, & led. Thieriat, Défendeur, d'autre. Et entre ledit le Bas, Demandeur en Requête du 6 Avril du préſent mois, d'une part, & ledit ſieur Comte de Melian, Défendeur, d'autre. Et entre ledit Trigallet, Demandeur en Requête du 31 Août 1713, d'une part, & ledit Deſmarois, Curateur à l'interdiction, Défendeur, d'autre. Et entre ledit ſieur Comte de Melian, Demandeur en Requêtes des 29 Août & 5 Décembre 1716, d'une part, & leſdits Claverie & Bazin, Défendeurs, d'autre. Et entre led. Bazin, Demandeur en Requête du 5 Janvier 1717, d'une part, & leſdits ſieurs Thierat, Melian, de Nangis, Défendeurs, d'autre. Et entre ledit ſieur Comte de Melian, Appelant, en adheraſit par lui aux appellations interjettées par leſd. Deſmoulins & Deſmarois ſes Curateurs, des Sentences des Conſuls de Paris, des 2 & 14 Janvier 1713, & de tout ce qui a ſuivi, & Demandeur, ſuivant ſa Requête du 26 Janvier dernier, d'une part; & ledit ſieur Marquis de Pontis, Intimé & Défendeur, d'autre. Et entre

1717.

Digitized by Google

1717. ledit ſieur Comte de Melian, Appelant de la Sentence des Conſuls de Paris, du 18 Avril 1712, & de tout ce qui a ſuivi, & Demandeur, ſuivant ſa Requête du 3 Mars auſſi dernier, d'une part, & ledit de Monteil, dit Randonnat, Intimé & Défendeur, d'autre. Et entre led. ſieur Marquis de Pontis, Demandeur en Requête du 5 dudit mois de Mars 1717, d'une part, & le ſieur Comte de Melian, Défendeur, d'autre. Et entre le ſieur Comte de Melian, Appelant, en adherant aux appellations interjettées par ledit Deſmoulins, des Sentences des Conſuls, des 8 & 11 Janvier 1712, & Demandeur, ſuivant ſa Requête du 7 Avril préſent mois, d'une part, & leſdits Lenfant & Bruſlé, Intimés & Défendeurs, d'autre. Et encore entre ledit ſieur Comte de Melian, Demandeur en Requête du 10 Avril préſent mois, d'une part, & leſd. Guillaume de Pontis, Trigallet, Pendeſert, Marchand, le Bas, Lenfant, Bruſlé, & de Monteil dit Randonnat, Défendeurs, d'autre.

Vû par notredite Cour ladite Requête & Exploit de demande dudit ſieur Comte de Melian, dudit jour 5 Janvier 1712, à ce que le contrat & Arrêt d'homologation, des 28 & 31 Décembre 1711, fuſſent déclarés communs avec leſdits Prochel, Bazin & Claverie, & que ſans avoir égard à la demande dudit Claverie, portée par Exploit fait au Châtelet de Paris le 30 dudit mois de Décemb. ſur laquelle les Parties procederoient en lad. Cour, & de laquelle il ſeroit débouté, ledit contrat ſeroit executé ſelon ſa forme & teneur; comme auſſi que ledit le Bouvier fût tenu de lui rendre & reſtituer la Lettre de change de 10000 livres, du 15 Avril 1711, à quoi faire il ſeroit contraint par corps, quoi faiſant déchargé, & qu'ils euſſent à proceder ſur les autres fins & concluſions qu'ils voudront prendre, avec dépens. Défenſes dudit Claverie, du 16 Mars 1712, contre ladite demande, aux riſques, périls & fortunes dudit Bazin, il fût reçu oppoſant à l'Arrêt du 31 Décembre 1711, d'homologation dudit contrat paſſé entre ledit ſieur Dantragues & trois ou quatre créanciers dud. Sieur; faiſant droit ſur l'oppoſition, la procedure faite entre ledit ſieur Dantragues & ſes créanciers, & ſur laquelle led. Arrêt étoit intervenu, fût déclarée nulle, au principal les défenſes levées, & les ſurſéances y portées, led. ſieur Dantrages fût débouté de ſa demande en homologation dudit contrat du 28 Décembre 1711; ce faiſant, il fût ordonné que l'obligation paſſée par les Sieur & Dame Dantragues, le 25 Avril 1705, ſeroit executée ſelon ſa forme & teneur, & ledit ſieur Dantragues condamné aux dépens.

Arrêt du 22 Mars 1711, d'appointé en droit ſur leſd. demandes & défenſes.

Production dudit ſieur Dantragues. Avertiſſement dudit Claverie, ſuivant ledit Arrêt du 16 Avril audit an, aux riſques, périls & fortunes dud. Bazin. Production dud. Claverie, en execution du même Arrêt. Requête & Exploit de demande dud. Claverie, des 15 & 20 Janvier 1712, à ce qu'aux riſques, périls & fortunes dudit Dantragues, & des nommés Barrois, l'Homette, le Queux & de la Houſſaye ſes prétendus créanciers, acte lui fût donné de ce qu'il ſommoit & dénonçoit aud. Bazin ledit contrat d'atermoyement du 28 Décembre 1711, l'Arrêt du 31 dudit mois, d'homologation d'icelui, la demande dudit ſieur Dantragues, du 5 Janvier 1712; ce faiſant, que led. Bazin ſeroit tenu d'intervenir en l'Inſtance, prendre le fait & cauſe dudit Claverie, faire ceſſer le contrat dudit jour 28 Décembre 1711, & l'Arrêt du 31 dudit mois; faire débouter led. ſieur Dantragues de ſa demande du 5 Janvier 1712; faire enſorte que les Lettres de reſciſion, ſi aucunes avoient été priſes par ledit ſieur Dantragues contre l'obligation du 25 Avril 1711, & la prétendue interdiction, ne puſſent empêcher ni retarder la demande faite par ledit Claverie par ſon Exploit du 30 Décembre 1711, en telle ſorte & maniere que ledit Claverie fût payé du contenu en l'obligation dudit jour 25 Avril 1711, dont ledit Bazin avoit fait tranſport audit Claverie, avec garantie, le 17 Août enſuivant, ſinon & à faute de ce faire par ledit Bazin, & de mettre led. Claverie en état de ſe procurer le payement de ladite ſomme par les voyes ordinaires, que ledit Bazin ſeroit condamné de rendre & reſtituer audit Claverie ladite ſomme de 10000 livres à lui tranſportée ledit jour 10 Août 1711, aux interêts d'icelle; l'acquitter, garantir & indemniſer de toutes les condamnations qui pourroient intervenir contre lui au profit dudit ſieur Dantragues & de ſes créanciers, & ceux qu'il ſeroit obligé de faire, tant en demandant, défendant, que de la ſommation, ſans préjudice audit Claverie de ſes autres dûs, droits, actions & prétentions, qu'il ſe réſervoit à pourſuivre en tems & lieu, ainſi qu'il aviſeroit. 1717.

Défenſes dud. Bazin, du 8 Mars 1712, contre lad. demande.

Replique dudit Claverie, du 15 du même mois, aux défenſes. Arrêt du 23 Avril 1712, d'appointé en droit & joint ſur leſdites demandes & défenſes. Avertiſſement dudit Claverie, du 30 du même mois. Sa production. Requête dudit Bazin, du 16 Juin enſuivant, employée pour fin de non-recevoir, avertiſſemens, écritures & productions, ſuivant ledit Arrêt. Contredits deſdits Claverie & Bazin, des 12 Juillet 1712, & 23 Janvier 1713. Salvations dudit Claverie, du 24 Mars 1713. de production ſervant de ſalvations & contredits, aux riſques, perils & fortunes deſdits Sieur & Dame de Melian, & autres, le tout ſuivant ledit Arrêt.

Requête & Exploit dudit Claverie, du 16 Mars 1712, à ce qu'aux riſques, périls & fortunes dud. Bazin, l'Arrêt qui interviendroit entre ledit ſieur Dantragues & ledit Claverie, ſur la demande dud. ſieur Dantragues du 5 Janvier 1712, fût déclaré commun avec ladite Dame Dantragues; ce faiſant, qu'il ſera ſolidairement condamné à fournir les mandemens ſur les Fermiers & Receveurs des Terres énoncées en leur obligation du 25 Avril 1711, juſqu'à concurrence de la ſomme de 10000 liv. contenue en leur obligation dudit jour 25 Avril; leſdits mandemens acceptés deſdits Fermiers, & payables au 25 Avril 1713, enſemble les groſſes des baux juſtificatives d'iceux, en forme d'exécutoire contre leſdits Fermiers; ſinon & à faute de ce faire, leſdits ſieurs Dantragues fuſſent ſolidairement condamnés à payer audit Claverie la ſomme de 10000 liv. contenue en leur obligation, aux interêts du jour qu'ils auroient cours, & aux dépens. Deux Arrêts du même jour 7 Juin 1712, par leſquels les défauts faute de comparoir obtenus par ledit Claverie contre leſdits Sieur & Dame Dantragues, auroient été bien & dûement obtenus; & pour en adjuger le profit, ladite demande auroit été jointe à l'Inſtance d'entre ledit Claverie & ledit ſieur Dantragues, lequel auroit été condamné aux dépens de l'inſtance deſdits défauts, & de ce qui avoit ſuivi. Défenſes deſd. Sieur & Dame de Melian, du 30 Juin 1715. Production dudit Claverie. Fins de non-recevoir & défenſes dudit Bazin du 17 Juin 1712, contre la demande du 5 Janvier précédent. Sa Requête du 17 Juin audit an, à ce qu'il fût reçu oppoſant à l'exécution dudit Arrêt du 31 Décembre 1711. Faiſant droit ſur ſon oppoſition, le contrat paſſé par lui avec ſes Créanciers prétendus, fût déclaré nul & de nul effet; ledit ſieur Dantragues condamné en ſes dommages & interêts, en tous les dépens auſquels il auroit donné lieu. 1717.

Digitized by Google

1717. Arrêt du 18 dudit mois de Juin 1712, d'appointé en droit & joint ſur leſdites demandes, défenſes & oppoſitions. Production dudit ſieur Dantragues. Requête dudit Bazin, du premier Février 1713, employée pour avertiſſement, écritures & productions, ſuivant ledit Arrêt. Requête dudit Claverie, du 18 Février 1712, aux fins de faire aſſigner en notredite Cour, aux riſques, périls & fortunes de Bazin & des prétendus Directeurs, ledit le Bouvier, pour voir dire que défenſes lui ſeront faites de ſe déſaiſir de la Lettre de change de 10000 liv. tirée par led. Thieriat, Prévôt d'Auxerre, le 15 Avril 1711, au profit du ſieur de la Motte, en ordre ſur le ſieur Comte de Melian, payable au 25 Avril 1713, & dépoſée es mains dud. Bouvier pour ſureté de la ſomme de 10000 liv. & contenue en l'obligation des Sieur & Dame Comte de Melian du 25 Avril 1711, pour en cas de contravention de leur part aux clauſes de leur obligation, être lad. Lettre de change remiſe audit de la Motte & Bazin, & pour s'en faire payer par led. Thieriat qui s'étoit rendu caution de ladite obligation, ou en tous cas voir dire que ladite Lettre de change ſeroit dépoſée au Greffe de la Cour, pour être rendue à qui par notredite Cour ſeroit ordonné, à ce faire contraint par corps comme Dépoſitaire, quoi faiſant, déchargé; & en cas de conteſtations, les conteſtans fuſſent condamnés aux dépens, ſans préjudice d'autres dûs, droits, actions & demandes qu'il ſe réſervoit à pourſuivre en tems & lieu ainſi qu'il aviſeroit.

Aſſignation donnée en conſéquence aud. le Bouvier, le 15 Juillet audit an 1712.

Requête dudit Claverie, du 18 Juillet 1712, à ce qu'aux riſques, périls & fortunes dud. Bazin, acte lui fût donné de la déclaration faite par ledit Bouvier, qu'il avoit entre ſes mains la Lettre de change en queſtion de 10000 liv. En conſéquence il fût ordonné que ladite Lettre ſeroit remiſe entre les mains dudit Claverie pour en exiger le payement, ſoit contre le ſieur Comte de Melian, ſoit contre le ſieur Thieriat, Caution deſd. 10000 liv. & à cet effet, l'Arrêt qui interviendroit entre ledit Claverie, Deſmoulins, Curateur à l'interdiction dudit ſieur Comte de Melian, fût déclaré commun avec ledit Bouvier. Arrêt d'appointé en droit ci-joint, du 19 Juillet 1712. Autre Arrêt du 2 Décembre enſuivant, par lequel auroit été ordonné que le précédent ſeroit réformé, en ce qu'il y avoit été employé une Requête ſous la date du 15 Juillet; & en conſéquence, que ladite Requête y ſeroit employée, du 18 dudit mois de Juillet 1712. Requêtes deſdits le Bouvier & Claverie, des 22 Novembre 1712 & 13 Mai 1713, employées pour avertiſſement, écritures & production, ſuivant ledit Arrêt. Contredits dudit Claverie, par Requête du 8 dudit mois de Mai 1713, en execution dudit Arrêt.

Requête & Exploit de demande dudit Claverie, du 9 Juin 1712, à ce qu'aux riſques, périls & fortunes dudit Bazin, garant du tranſport par lui fait de ladite ſomme de 10000 liv. il lui fût permis de faire aſſigner ledit Deſmoulins pour aſſiſter ledit ſieur Dantragues, en tant que beſoin ſeroit, pour voir déclarer l'Arrêt qui interviendroit entre ladite Dame Brichanteau, épouſe dud. ſieur Dantragues, commun avec lui; ce faiſant, condamné à fournir audit Claverie des mandemens ſur les Fermiers des Sieur & Dame Dantragues, juſqu'à concurrence de la ſomme de 10000 liv. qui leur avoit été prêtée, ſuivant leur obligation ſolidaire du 25 Avril 1711; enſemble de mettre ès mains dudit Claverie des baux juſtificatifs deſdits mandemens, & tout ainſi que leſdits Sieur & Dame Dantragues s'y étoient ſolidairement obligés par adite obligation, ſinon que ledit Deſmoulins, audit nom de Curateur, ſeroit condamné à tenere & reſtituer la ſomme de 10000 liv. & interêts d'icelle, & aux dépens, ſans préjudice d'autres droits & prétentions dudit Claverie, qu'il avoit contre ledit Bazin, pour raiſon du tranſport à lui fait. 1717.

Lettres de reſciſion obtenues en Chancellerie par ledit Deſmoulins, audit nom, le 28 Novembre 1711, contre les billets, Lettres de change, blancs-ſeings, arrêtés de mémoires, promeſſes, obligations, & autres actes faits & paſſés par ledit ſieur Dantragues pendant ſa minorité. Requête dudit Deſmoulins, du 22 Juillet 1712, en intervention, & employée pour moyens d'icelle, & pour défenſes contre les demandes du ſieur Charmoy & dudit Claverie, des 7 & 9 Juin 1712, à ce que leſdites Lettres de reſciſion fuſſent entherinées ſelon leur forme & teneur avec les ſuſdits, en conſéquence les Parties remiſes en tel & ſemblable état qu'elles étoient avant leſdites obligations & Lettres de change, & qu'ils ſeroient déboutés de leurs demandes. Repliques dudit Claverie, du 17 Août 1712, aux périls & fortures dudit Bazin, aux défenſes & demandes en entherinement deſd. Lettres. Arrêt du 18 dudit mois d'Août, par lequel ledit Deſmoulins auroit été reçu Partie intervenante, acte lui auroit été donné de l'emploi porté par ſa Requête; & pour faire droit ſur la demande dudit Claverie, enſemble ſur l'intervention, les Parties auroient été appointées en droit & joint, & l'Inſtance d'entre ledit Claverie & leſd. Sieur & Dame Dantragues, & autres. Avertiſſemens deſdits Claverie & Deſmoulins, des 20 Septembre & 29 Décembre 1712; leurs productions & contredits, des 6 Mars & 7 Août 1713. Salvations dudit ſieur Dantragues, du premier Juin 1715. Salvations dud. Bazin, du 24 Novembre 1716. Contredits ſervans de réponſes à ſalvations, le tout ſuivant ledit Arrêt. 1717.

Requête dudit Claverie, du 19 Août 1712, à ce qu'acte lui fût donné de ce qu'en continuant les dénonciations ci-devant faites dudit contrat d'homologation fait par ledit ſieur Dantragues, il ſommoit & dénonçoit ladite Sentence du Châtelet du 10 Septembre 1711, qui interdiſoit led. ſieur Dantragues, l'Arrêt de la Cour du 22 Avril 1712, enſemble les Lettres de reſciſion priſes par ledit Deſmoulins, audit nom, contre ladite obligation du 20 Avril 1711, & la demande en entherinement d'icelles, du 22 Juillet 1712; ce faiſant, que ledit Bazin ſeroit tenu de ſe joindre, ſi bon lui ſembloit, pour faire lever l'interdiction, faire débouter ledit Deſmoulins de ſa demande, & mettre led. Claverie en état d'exiger le payement de ladite obligation, ſinon ledit Bazin condamné à rendre & reſtituer audit Claverie la ſomme de 10000 liv. aux dommages, interêts & dépens, tant en demandant, défendant, que des ſommations, envers toutes les Parties, même d'acquitter ceux eſquels il pourroit ſuccomber envers ceux qu'il avoit été obligé d'aſſigner & mettre en cauſe.

Arrêt du 23 Août 1712, d'appointé en droit & joint ſur ladite demande.

Production dudit Bazin. Requête dudit Claverie audit nom, du 22 Novembre enſuivant, employée pour avertiſſement, écritures & productions, le tout ſuivant ledit Arrêt.

Exploit fait à la requête dudit Pendeſert, le 12 Août 1712, de ſignification & dénonciation audit Deſmoulins, d'acte du 27 Octobre 1710 fait par ledit ſieur Dantragues au profit dudit Pendeſert, portant tranſport de la ſomme de 240 liv. à prendre & recevoir des Fermiers de la Terre de la Chapelle, & arrerages des rentes, d'exploit de ſignification qui en avoit été faite à la requête dudit Pen-

Digitized by Google

1717. deſert à Jean Martin & à Etienne Gilbert, le 24 Mars 1712, d'exploit de ſignification & ſommation faite audit ſieur Dantragues, le 20 Novembre 1710. Requête & Exploit de demande faite & ſignifiée audit Pendeſert, à la requête de Damoiſelle Marguerie Thibaut, veuve du ſieur Jacques Gillon, Marchand, Bourgeois de Paris, les 5 & 7 Avril 1712, & de deux Mandemens donnés à ladite veuve Gillon par ledit ſieur Dantragues, le 22 Octobre 1710, ſignifiés le 2 Décembre audit an, avec aſſignation au Châtelet, pour voir dire & ordonner que ledit acte & tranſport du 27 Octobre 1710, ſeroit executé ſelon ſa forme & teneur; ce faiſant, & en conſéquence de la clauſe & obligation de garantie, fournir & faire valoir, même payer à la volonté dudit Pendeſert, faute y auroit de payement par leſdits Fermiers & Débiteurs ſans aucunes pourſuites, diſcuſſions, ni diligences, que ledit Deſmoulins eſdits noms ſeroit condamné à payer ou faire payer audit Pendeſert dans huitaine par leſd. Fermiers & Débiteurs, lad. ſomme de 240l. de principal, avec les interêts qu'il en auroit requis & requeroit ſuivant l'Ordonnance, frais & dépens faits, & pour en avoir payement, & afin de dépens.

Défenſes dudit Deſmoulins, du 23 Décembre 1712, contre ladite demande, ſa Requête du 24 Septembre audit an, à ce que l'Arrêt qui interviendroit ſur l'Inſtance d'enterinement deſdites Lettres de reſciſion, fût déclaré commun avec ledit Pendeſert, & pour cet effet qu'il ſeroit tenu de venir en notredite Cour ſur la demande par lui formée au Châtelet à l'encontre dudit Deſmoulins le 12 Août 1712, de laquelle il ſeroit débouté; ce faiſant, que leſdites Lettres de reſciſion ſeroient enterinées avec ledit Pendeſert, & les Parties remiſes en tel & ſemblable état qu'elles étoient avant les tranſports & Sentences, leſquels ſeroient déclarés nuls, & que main-levée pure & ſimple ſeroit faite de toutes les ſaiſies & oppoſitions qu'il pouvoit avoir fait faire entre les mains des débiteurs dudit ſieur Dantragues; fins de non-recevoir, & défenſes dudit Pendeſert du 10 Décembre 1712, contre leſdites Requêtes & Exploits du 24 Septembre précedent.

Arrêt du 10 Janvier 1713, d'appointé en droit & joint ſur leſdites demandes & défenſes. Production deſdits Pendeſert & Deſmoulins ſuivant ledit Arrêt.

Requête dudit Pendeſert du 21 Février 1713, d'emploi pour contredits.

Contredits dudit Deſmarois du 7 Août enſuivant, ſervant de ſalvations en exécution du même Arrêt.

Requête dudit Deſmoulins eſdits noms du 5 Janvier 1713, aux fins de faire aſſigner en notredite Cour le ſieur Marquis de Pontis, & Robert Marchand, Loueur de Caroſſes, pour voir déclarer commun avec eux l'Arrêt qui interviendroit entre ledit Deſmoulins & les prétendus créanciers dudit ſieur de Melian, pour être executé avec eux ſelon ſa forme & teneur; ce faiſant, que leurs prétendus titres de créance ſeroient déclarés nuls en tant que beſoin étoit ou ſeroit ſeulement, que les Lettres de reſciſion obtenues par ledit Deſmoulins, le 28 Novembre 1711, contre toutes les obligations, lettres de change, billets, promeſſes, mandemens, & autres actes obligatoires exigés dudit ſieur de Melian, ſeroient enterinées; ce faiſant, les Parties remiſes en tel & ſemblable état qu'elles étoient avant leſdites obligations, lettres de change, & qu'ils ſeroient déboutés de leurs demandes, & condamnés aux dépens: Exploit d'aſſignation donné en conſéquence ledit jour 5 Janvier 1713 audit ſieur de Pontis & audit Marchand, pour proceder en notredite Cour aux fins de ladite Requête.

Défenſes dudit ſieur de Pontis du 30 Janvier 1713, contre ladite demande. 1717.

Répliques dudit Deſmoulins, du 31 du même mois auſdites défenſes.

Arrêt du premier Février 1713, d'appointé en droit & joint ſur leſdites demandes & défenſes; production dudit Deſmoulins ſuivant les Arrêts.

Requête dudit ſieur de Pontis, du 18 Février audit an 1713, employée pour avertiſſement, écritures & production, en exécution du même Arrêt, auſſi à ce que ledit Deſmoulins fût débouté de ſa demande du 5 Janvier précedent, en conſéquence ordonné que ledit ſieur de Pontis ſeroit payé de la ſomme de 3000 livres de principal, contenue au mandement dudit ſieur de Melian, du 19 Avril 1711, enſemble des interêts échus & à échoir, & des frais & miſes d'execution & dépens, & ce ſur les revenus échus & à écheir de la Terre de Clay appartenante aud. ſieur de Melian, par lui déléguée par ledit mandement, & ledit Deſmoulins, audit nom, fût condamné aux dépens, deſquels led. ſieur de Pontis ſeroit en tout cas payé & remboursé, comme de ſon principal; au bas de laquelle Requête eſt l'Ordonnance de notred. Cour, portant, ait acte, & au ſurplus en jugeant.

Requête dud. ſieur de Pontis, du 20 Mars 1713, d'emploi pour contredits, ſuivant ledit Arrêt.

Contredits dudit Deſmarois, du 7 Août enſuivant, ſervans de ſalvations & défenſes, en execution du même Arrêt.

Requête dudit Deſmoulins, ès noms, du 6 Février 1700, à ce qu'acte lui fût donné de ce qu'il prenoit le fait & cauſe de Meſſire Charles-François Cordoué, Duc de Luxembourg, & autres débiteurs du ſieur Comte de Melian; ce faiſant, & en entherinant les Lettres de reſciſion par lui obtenues, & lui adjugeant ſes fins & concluſions, avec dépens, toutes leſdites ſaiſies & arrêts fuſſent déclarés nuls, injurieux, tortionnaires & déraiſonnables, pleine & entiere main-levée lui en fût faite avec dommages & interêts, & au payement les Fermiers & débiteurs contraints, comme avant leſdites ſaiſies, quoi faiſant déchargés; au bas de laquelle, auſſi employée pour écritures & production, eſt l'Ordonnance de notredite Cour, qui regle ladite demande en droit & joint, & donne acte dud. emploi.

Requête dudit Claverie, du 3 Mars 1713, employée pour fins de non-recevoir, & défenſes, écritures & production contre ladite demande, ſuivant lad. Ordonnance.

Requête dudit Deſmarois, du 14 Août 1713, employée pour répliques auſd. défenſes. Commiſſion obtenue en Chancellerie par ledit Claverie, ès noms, le 7 Septembre 1714, aux fins de faire aſſigner en notredite Cour, aux riſques, périls & fortunes de ſes garants, ledit Thieriat, pour voir dire que l'Arrêt qui interviendroit entre lui & les Sieur & Dame Dantragues, & autres, ſeroit déclaré commun avec lui; ce faiſant, il fût condamné, comme Caution des Sieur & Dame Dantragues, de payer le contenu en l'obligation du 25 Avril 1711, à payer audit Claverie la ſomme de 10000 livres contenue en la Lettre de change par lui tirée le même jour 25 Avril 1711, avec les interêts, dépens, frais & miſes d'execution, & voir prendre par ledit Claverie telles autres fins & concluſions qu'il aviſeroit bon être. Exploit d'aſſignation donné aud. Thieriat le 3 Décembre 1712, pour proceder en notredite Cour aux fins de la commiſſion. Arrêt du 22 Février 1713, d'appointé en droit & joint.

Requêtes deſdits Claverie & Thieriat, des 20 Mars 1713 & 3 Août 1716, employées pour avertiſſemens, écritures & productions, ſuivant ledit Arrêt; & contredits dud. Bazin, du 26 Novembre 1716.

Digitized by Google

1717. Requête dudit ſieur de Pontis, du 21 Mars 1713, à ce faute par ledit Deſmoulins, Curateur à ladite interdiction, d'avoir communiqué les avis par écrit des ſieurs de Melian pere, & George Dantragues, qu'il avoit été obligé de prendre, conformément à l'Arrêt du 22 Avril 1712, confirmatif de la Sentence d'interdiction dudit ſieur de Melian, avant que de former contre ledit ſieur de Pontis la demande en entherinement des Lettres de reſciſion dont étoit queſtion, fût déclarée nulle toute la procedure dudit Deſmoulins, & condamné aux dépens faits & à faire juſqu'au jour qu'il communiqueroit leſd. avis; ce faiſant, en déboutant ledit Deſmoulins de ſa demande en entherinement des Lettres de reſciſion, à l'égard dudit ſieur de Pontis, il fût ordonné que conformément au mandement donné audit ſieur de Pontis par ledit ſieur Comte de Melian, le 19 Février 1711, de la ſomme de 3000 liv. à prendre ſur les fermages échus & à échoir de la Terre de Clay, ledit ſieur de Pontis ſeroit payé ſur leſdits fermages de la Terre de Clay, de la ſomme de 3000 liv. de principal, & des interêts d'icelle, à compter du 4 Juin 1712 qu'ils avoient été demandés aux Conſuls, juſqu'à l'actuel payement, enſemble des dépens, frais & miſes d'execution, faits & à faire, ſuivant la taxe qui en ſeroit faite en la maniere accoutumée, & les autres fins & concluſions par lui priſes en l'Inſtance, lui fuſſent adjugées avec dépens; au bas de laquelle Requête, auſſi employée pour écritures & productions, eſt l'Ordonnance de notredite Cour, qui regle ladite demande en droit & joint, & donne acte de l'emploi y porté.

Requête dudit Deſmarois, audit nom, du 14 Août 1713, employée pour écritures & production, ſuivant ledit Arrêt.

Requête dudit Claverie, du 27 Mars 1713, à ce qu'en lui adjugeant les fins & concluſions par lui priſes, avec dépens, où notred. Cour débouteroit le ſieur Comte de Melian & Deſmoulins ſon Curateur, ès noms, avec lad. Dame de Nangis épouſe dudit ſieur Comte de Melian, il plût à notredite Cour les condamner ſolidairement, & led. Thieriat, Prevôt d'Auxerre, même led. Thieriat par corps, comme Tireur de Lettre de change du 25 Avril 1711, à payer la ſomme de 10000 liv. contenue en l'obligation & Lettre de change dud. jour 25 Avril 1711, avec les interêts du jour de la demande; à l'effet de quoi ledit le Bouvier, Dépoſitaire, ſeroit tenu de remettre la Lettre de change dont étoit queſtion, à ce faire contraint comme Dépoſitaire, quoi faiſant déchargé; & pour en faciliter le payement, les ſaiſies & arrêts faits à la requête dudit Claverie entre les mains du ſieur Duc de Luxembourg & autres, ſur ledit de Melian, par Exploit du 17 Janvier 1712, bons & valables, il fût ordonné que les deniers ſaiſis ſeroient délivrés audit Claverie ſur & tant moins, & juſqu'à concurrence de la ſomme de 10000 liv. de principal & interêts, quoi faiſant ledit ſieur de Luxembourg & autres demeureroient bien & valablement quittes & déchargés envers ledit Claverie, & ils fuſſent condamnés en tous les dépens, frais & miſes d'execution, faits par ledit Claverie pour avoir payement de la ſomme de 10000 liv. tant contre ledit ſieur de Melian, leſd. Melian, Deſmoulins, le Bouvier, Thieriat & Bazin, que contre les débiteurs dudit Melian & autres, tant en demandant, défendant, que de la ſommation, même d'acquitter led. Claverie de ceux auſquels il pourroit ſuccomber, & en ceux de ladite demande; & où leſdits Melian & Deſmoulins obtiendroient à leurs fins, Bazin fût condamné à rendre & reſtituer audit Claverie la ſomme de 10000 livres de principal, portée au tranſport du 17 Août 1711, avec les interêts du jour de la demande, & pour en faciliter le payement, les ſaiſies & arrêts faits à la requête dudit Claverie ſur ledit Bazin, par Exploits des 4 & 16 Février 1712, ès mains de Jean-François Tourneur, Jean-Baptiſte Michel, le Boiteux, Rival, Caſtier, Guillemain, Pellé, Dallé, Boiſſeau, Dumeſnil & Chaſtriot, tous débiteurs dudit Bazin, fuſſent déclarées bonnes & valables; ordonner que les deniers ſaiſis ſeroient baillés & délivrés aud. Claverie ſur & tant moins, & juſqu'à concurrence de la ſomme de 10000 liv. de principal, interêts, frais & dépens; à ce faire leſdits Tourneur, le Boiteux & autres ci-deſſus nommés, contraints par les voyes qu'ils y étoient obligés, quoi faiſant déchargés envers ledit Bazin; fût condamné envers ledit Claverie en tous les dépens, frais & miſes d'execution, faits par ledit Claverie pour avoir payement de la ſomme de 10000 liv. contenue au tranſport, tant contre ledit Melian, Deſmoulins, Thieriat & leurs débiteurs, que contre ledit Bazin & ſes débiteurs, tant en demandant, défendant, que de la ſommation, même d'acquitter ledit Claverie de ceux auſquels il pourroit ſuccomber envers leſdits ſieurs Melian, Deſmoulins & autres, & en ceux de ladite demande; au bas de laquelle Requête, auſſi employée pour écritures & production, eſt l'Ordonnance de la Cour qui regle ladite demande, & joint, & donne acte dudit emploi. 1717.

Requête de Bazin, du 29 Mars 1713, employée pour écritures & production, ſuivant lad. Ordonnance. Requête dudit Deſmarois, du 14 Août enſuivant, d'emploi pour défenſes, écritures & production, en execution de la même Ordonnance. Requête dudit Deſmoulins, du 28 Juin 1712, à ce qu'en conſéquence des Inſtances pendantes en notredite Cour entre la plus grande partie des créanciers dudit ſieur de Melian, en vertu des Lettres de reſciſion obtenues contre tous les billets, tranſactions, Lettres de change, & tous autres créanciers, il lui fût permis de faire aſſigner ledit Guillaume Manſure, Teſtelet & autres, pour voir déclarer l'Arrêt qui interviendroit ſur la demande en vertu de Lettres de reſciſion, commun avec eux; ce faiſant, que ſur les demandes par eux formées au Châtelet de Paris, les Parties ſeroient tenues de proceder en notredite Cour, avec défenſes de proceder & faire pourſuites ailleurs qu'en icelle; comme auſſi pour voir dire & ordonner que les Lettres de reſciſion obtenues par led. Deſmoulins le 28 Novembre 1711, ſeroient entherinées; ce faiſant, les Parties remiſes en tel & ſemblable état qu'elles étoient avant les prétendus billets & Lettres de change, obligations & autres actes demandés par leſd. Guillaume & autres, qu'ils ſeroient déboutés des demandes par eux formées au Châtelet de Paris, pleine & entiere main-levée fût faite des ſaiſies & arrêts faits à leur requête entre les mains des Fermiers débiteurs dudit ſieur de Melian, à payer & vuider leurs mains les Fermiers & débiteurs contraints, quoi faiſant déchargés, & que ledit Deſmoulins auroit proviſion de la ſomme de 10000 l. pour être par lui employée au payement des penſions deſdits Sieur & Dame de Melian, & à la pourſuite des affaires, à prendre ſur tous les revenus des biens dudit Melian; au payement ſeront les Fermiers & débiteurs contraints, nonobſtant toutes ſaiſies, oppoſitions ou empêchemens quelconques, faits ou à faire, quoi faiſant déchargés.

Défenſes dudit Guillaume, du 14 Mars 1713, contre ladite demande. Arrêt du 24 dudit mois, d'appointé en droit & joint ſur leſd. demandes & défenſes. Productions deſdits Deſmoulins & Guillaume, ſuivant ledit Arrêt.

Contredits dudit ſieur Dantragues, du 11 Août 1716, ſervant de ſalvations & contredits.

Digitized by Google

1717. Requête dudit Guillaume, du 5 Décembre enſuivant, d'emploi pour ſalvations auſd. contredits, le tout en execution du même Arrêt.

Requête dudit de Monteil, dit Randonnat, du 9 Février 1713, aux fins de faire aſſigner en notred. Cour ledit Deſmoulins, audit nom de Curateur à ladite interdiction, pour voir dire que ledit de Monteil auroit acte de ce qu'il lui ſommoit & dénonçoit la demande formée contre lui par ledit de Melian, aux fins des Requêtes & Exploits des 9 & 21 Avril 1712, à fin d'homologation du contrat du 28 Décembre précedent; ce faiſant, qu'il ſeroit tenu de déclarer ſi en ladite qualité de Curateur il prétendoit ſoutenir lad. demande, & faire ſa repriſe d'icelle au lieu & place dud. de Melian, pour y proceder en la Cour ſuivant les dernieres écritures, ſinon & à faute de ce, voir dire que ladite Inſtance appointée demeureroit pour repriſe, & en conſéquence, que ledit de Monteil ſeroit reçu oppoſant à l'Arrêt ſur Requête non communiquée, le 30 Décembre 1712, portant homologation dud. contrat; faiſant droit ſur l'oppoſition, main-levée ſeroit faite des défenſes & ſurſéances y portées à l'égard dudit Monteil, & à lui permis de continuer ſes pourſuites pour l'execution de la Sentence des Conſuls, ainſi qu'il aviſeroit bon être, & à cet effet que ledit Deſmoulins, aud. nom de Curateur, ſeroit débouté de lad. demande en homologation, & condamné en tous les dépens, faits tant ſur lad. demande, que ſur le préſent Exploit d'aſſignation donné en conſéquence aud. Deſmoulins ledit jour 9 Fév. 1713, pour proceder aux fins de lad. Requête.

Requête dudit Deſmoulins, du 9 Mars 1713, à ce qu'en déclarant led. de Monteil non-recevable & mal fondé dans ſa demande, & le déboutant d'icelle, l'Arrêt qui interviendroit ſur la demande en entherinement de Lettres de reſciſion, fût déclaré commun avec led. de Monteil, en conſéquence, leſd. Lettres de reſciſion fuſſent déclarées communes avec ledit de Monteil, en conſéquence leſdites Lettres de reſciſion obtenues par ledit Deſmoulins le 28 Novembre 1711, fuſſent entherinées; ce faiſant, les Parties remiſes en tel état qu'elles étoient avant la prétendue Lettre de change du 26 Août 1712, ledit Deſmoulins, audit nom de Curateur, fût déchargé de la ſomme de 700 livres portée par ladite prétendue Lettre de change, & de toutes condamnations qui pourroient être obtenues contre ledit de Melian, & ledit de Monteil fût condamné en tous les dépens.

Défenſes dudit de Monteil, du 23 Mars 1713. Arrêt du 30, d'appointé en droit & joint, ſur leſd. demandes & défenſes.

Avertiſſement dudit de Monteil, du 15 Mai 1713, ſuivant ledit Arrêt. Productions deſdits de Monteil & Deſmoulins, en execution d'icelui. Contredits dudit de Monteil, du 13 Novembre 1713.

Requête dudit ſieur de Melian, du 21 Avril 1712, à ce qu'en conſéquence de l'Arrêt du 31 Décembre 1711, il lui fût permis de faire aſſigner en notredite Cour ledit de Monteil, pour proceder ſur & en execution dudit Arrêt, ſur la demande dudit de Monteil, formée aux Conſuls le 15 dudit mois d'Avril 1712, ſuivant les dernieres écritures; ce faiſant, en adjugeant aud. de Melian les concluſions par lui priſes pour l'homologation dud. acte, que ledit de Monteil ſeroit débouté de ſa demande, & condamné aux dépens.

Défenſes dudit de Monteil, du 1 Juillet 1712.

Répliques dudit Deſmoulins, du 27 Mars, auſd. défenſes.

Arrêt du 4 Juillet 1712, d'appointé en droit & joint ſur leſd. demandes & défenſes.

Productions deſdits de Melian & de Monteil.

Exploit d'aſſignation donné à la requête dudit Marchand audit Deſmoulins, ès noms, & au ſieur Dantragues pere du ſieur de Melian, du 5 Décembre 1712, à comparoir au Châtelet, pour le voir, ès noms, condamner à payer audit Marchand la ſomme de 3393 livres, pour les cauſes portées par l'obligation que ledit ſieur de Melian avoit faite au profit dud. Marchand, devant Notaires, le 8 Avril 1712, avec interêts & dépens. 1717.

Défenſes dudit Deſmoulins, du 28 Mars 1713.

Arrêt du 11 Avril audit an, d'appointé en droit & joint ſur leſd. demandes & défenſes.

Productions deſdits Deſmoulins & Marchand, ſuivant ledit Arrêt.

Requête dudit Deſmarois, ès noms, du 10 Avril 1713, à ce qu'en tant que beſoin étoit ou ſeroit, il fût reçu Appelant de toutes les Sentences que tous les prétendus créanciers nommés en ladite Requête, & autres, pourroient avoir obtenues, tant contre ledit de Melian que contre ſon Curateur, tant aux Conſuls qu'autres Juriſdictions, & cependant défenſes leur fuſſent faites d'attenter à la perſonne & biens dudit ſieur de Melian; comme auſſi en conſéquence de l'Inſtance pendante en notredite Cour, être ledit Curateur, Claverie & autres, au ſujet de l'entherinement des Lettres de reſciſion du 28 Novembre 1711, il lui fût permis de faire aſſigner en notred. Cour tous les prétendus créanciers dudit ſieur de Melian, pour voir déclarer commun avec eux l'Arrêt qui interviendroit entre led. Deſmarois, aud. nom, ledit Claverie & autres, ſur lad. demande en entherinement deſdites Lettres de reſciſion; ce faiſant, que les Parties ſeroient remiſes en tel & ſemblable état qu'elles étoient avant leſd. obligations, tranſports, délégations, Lettres de change, billets payables au Porteur & à ordre, & autres actes & Sentences, leſquels ſeroient déclarés nuls, & que main-levée pure & ſimple ſeroit faite audit Deſmarois, audit nom, de toutes les ſaiſies, oppoſitions & empêchemens faits de la part deſdits prétendus créanciers ſur ledit ſieur de Melian, ou ſur ledit Curateur, entre les mains de ſes Fermiers ou débiteurs, & les conteſtans fuſſent condamnés aux dépens.

Exploit d'aſſignation donné en conſéquence aud. Lenfant, pour proceder en notredite Cour, aux fins de ladite Requête. Défenſes & fins de non-recevoir dud. Lenfant, du 8 Mai 1713. Répliques dudit Deſmarois, du 10 dudit mois. Arrêt du 11, d'appointé en droit & joint ſur leſdites demandes & défenſes. Avertiſſement dud. Lenfant, du 14 Juin enſuivant. Production deſdits Deſmarois, Lenfant & Bruſlé, ſuivant ledit Arrêt. Contredits dudit Deſmarois, du 26 Juillet audit an 1713. Ses deux Requêtes du 19 Août enſuivant, employées pour contredits contre la production dudit Lenfant, & pour ſalvations à ſes contredits.

Acte de repriſe faite au Greffe de notred. Cour le 14 Mars 1712, par ledit Deſmarois, Curateur créé au lieu & place dudit Deſmoulins, à l'interdiction dudit ſieur de Melian, de tous les Procès & Inſtances pendantes en la Cour, aux offres d'y proceder ſuivant les derniers erremens.

Défenſes dudit Trigallet, du 26 Mai 1713. Répliques dudit Deſmarois, du 29. Arrêt du premier Juin enſuivant, d'appointé en droit & joint ſur leſdites demandes & défenſes. Production dudit Deſmarois, ſuivant icelui. Requête dud. Trigallet, du 12 Juillet 1713, d'emploi pour écritures & production du même Arrêt. Défenſes dudit Trigallet, du 26 Mai 1713, contenant demande incidante à ce que ledit Deſmarois, audit nom, fût condamné de lui payer la ſomme de 770 liv. 14 ſ portée en l'arrêté écrit & ſigné de la main dud. ſieur Dantragues, du 27 Mai 1712, à laquelle ſomme ſe montoient toutes les façons & fournitures d'ha-

Digitized by Google

1717. bits que Trigallet avoit faits audit ſieur de Melian, contenues dans ledit mémoire arrêté, ſi mieux n'aimoit ledit Deſmarois que ledit mémoire fût reglé par un ancien Maitre Tailleur de cette Ville, ce qu'il ſeroit tenu d'opter dans trois jours après la ſignification de l'Arrêt qui interviendroit, autrement déchû.

Arrêt du 19 Juin 1713, d'appointé en droit & joint ſur ladite demande. Production dudit Deſmarois, ſuivant ledit Arrêt. Requête dudit Trigallet, du premier Août enſuivant, employée pour écritures & productions. Requête dud. Deſmarois, du 19 dudit mois, d'emploi pour contredits, le tout en execution du même Arrêt. Exploit d'aſſignation donné en conſéquence de ladite demande, du 10 Avril 1713, à la requête dudit Deſmarois audit le Bas, le 5 Juillet 1713, pour proceder en notred. Cour, aux fins de ladite Requête. Fins de non-recevoir & défenſes dudit le Bas, le 4 Août enſuivant. Répliques dudit Deſmarois, du 6 Septembre audit an. Arrêt du 7, d'appointé en droit & joint ſur leſd. demandes & défenſes. Avertiſſement dudit le Bas, du 13 dudit mois de Septembre. Productions deſdits Deſmarois & le Bas, ſuivant ledit Arrêt. Requête dudit le Bas, du 6 Avril préſent mois, d'emploi pour contredits, ſuivant led. Arrêt. Acte de repriſe fait au Greffe de notredite Cour le 4 Janvier 1715, par ledit de Melian, de toutes les Inſtances pendantes en icelle & autres Juriſdictions du Palais, entre leſdits Deſmoulins & Deſmarois, eſdits noms, contre leſd. Claverie, Bazin & toutes autres perſonnes, offrant de proceder auſdites Inſtances, Cauſes incidentes en dépendantes, pour & au lieu deſdits Deſmoulins & Deſmarois, au moyen de ce que ſon interdiction avoit été levée, dont il requeroit acte. Requête dud. ſieur de Pontis, du 30 dud. mois de Janvier 1715, à ce qu'attendu l'Arrêt du 18 Août 1713, rendu avec ledit ſieur Dantragues pere dud. ſieur de Melian, & les parens dudit de Melian, qui ordonnoit que l'interdiction dudit de Melian demeureroit levée purement & ſimplement, en déboutant de l'entherinement des Lettres de reſciſion obtenues par led. Deſmoulins, en qualité de Curateur à l'interdiction, ledit de Melian fût condamné à payer, reſtituer la ſomme de 3000 liv. contenue au mandement par lui donné audit ſieur de Pontis le 19 Février 1711, à prendre ſur les fermages échûs & à échoir de la Terre de Clay, enſemble les interêts de lad. ſomme, échûs depuis le 4 Juin 1712, qu'ils avoient été demandés aux Conſuls de Paris, juſqu'à l'actuel payement, les frais, miſes d'execution & dépens, faits tant auſdits Conſuls qu'en notredite Cour, ſuivant la taxe qui en ſeroit faite en la maniere accoutumée; ce faiſant, procedant au Jugement de l'Inſtance, les autres fins & concluſions par lui priſes en icelle lui fuſſent adjugées avec dépens; au bas de laquelle Requête, auſſi employée pour écritures & production ſur ladite demande, & contenant production nouvelle, eſt l'Ordonnance de notredite Cour, qui reçoit ladite production nouvelle, & ſur ladite demande appointe les Parties en droit & joint, & donne acte de l'emploi y porté. Requête dudit de Melian, des premier Juillet 1715, & 19 Avril préſent mois, employée pour défenſes contre lad. demande, écritures & productions ſur icelles, ſuivant ladite Ordonnance, même pour contredits contre la production nouvelle y portée. Sentence dont eſt appel, obtenue par défaut au Châtelet le 28 Août 1711, ès noms, contre ledit ſieur Dantragues, par laquelle, pour le profit dudit défaut, attendu le refus fait audit Guillaume par les nommés Luchet, Fermiers de la Terre de Melian, de lui payer la ſomme de 1500 livres d'une part, & 650 liv. d'autre, portées aux tranſports faits audit Guillaume par ledit de Melian, & de la garantie d'iceux, ledit de Melian auroit été condamné à rendre & payer audit Guillaume, en eſpeces, les ſuſdites deux ſommes de 1500 liv. d'une part, & 650 liv. d'autre, y énoncées, avec les interêts du jour de la demande, juſqu'à l'actuel payement, & aux dépens, même en ceux faits contre leſdits Luchet; & en ce faiſant par ledit de Melian, ledit Guillaume lui remettroit ès mains leſd. tranſports, & lui en feroit rétroceſſion ſans garantie. Requête dudit ſieur de Melian, du 17 Janvier 1716, à ce qu'il fût reçu Appelant de ladite Sentence du 28 Août 1711, acte lui fût donné de ce que pour cauſes d'appel, écritures & production, il employoit le contenu en ladite Requête; ce faiſant, procedant au Jugement de l'Inſtance, l'appellation & ce fuſſent mis au néant; émendant, ledit Guillaume fût débouté de ſa demande ſur laquelle lad. Sentence auroit été obtenue, & led. ſieur de Melian déchargé des condamnations contre lui prononcées par icelle, ledit Guillaume fût condamné aux dépens des cauſes principale & d'appel, & au ſurplus les concluſions par lui priſes en l'Inſtance lui fuſſent adjugées avec dépens; au bas de laquelle eſt l'Ordonnance de notredite Cour, portant, ſur l'appel au Conſeil & joint, & acte de l'emploi. 1717.

Requête dudit Guillaume, du 6 Avril préſent mois, d'emploi pour réponſes auſdites cauſes d'appel, écritures & production, ſuivant ladite Ordonnance. Requête dudit ſieur de Melian du 10, d'emploi pour contredits en exécution de ladite Ordonnance. Acte de repriſe fait au Greffe de la Cour le 16 Février 1714, par ledit Bazin audit nom, aulieu dud. Claverie, de lad. Inſtance d'entre lui, ledit ſieur de Melian, & autres Créanciers, aux offres d'y proceder ſuivant les derniers erremens. Autre Acte de repriſe fait audit Greffe le 26 Juillet 1715, par ledit ſieur de Nangis audit nom, des créances de la demande formée contre la Dame de Melian, par Requête & Exploit du 16 Mars 1712, par ledit Claverie, aux offres de proceder ſur ladite demande ſuivant les derniers erremens, ſans néanmoins approuver la procedure tenue par ledit Claverie, ſur la demande en repriſe prétendue formée contre ledit ſieur de Nangis, & aux proteſtations de la faire déclarer nulle.

Lettres de reſciſion obtenues en Chancellerie par ledit ſieur de Nangis ès noms, le 6 Juillet 1715, contre l'obligation du 25 Avril 1711, & autres actes approbatifs d'icelle.

Requête dudit ſieur de Nangis, du 12 Décembre 1715, à ce qu'en procedant au Jugement de l'Inſtance, leſdites Lettres de reſciſion fuſſent entherinées avec ledit ſieur Comte de Melian, Claude Bazin, de la Hezette; ce faiſant, les Parties remiſes en tel & ſemblable état qu'elles étoient avant ladite obligation, & ledit Bazin fût condamné aux dépens. Fins de non-recevoir & défenſes dudit Bazin, du 24 Décembre 1715, contre ladite demande. Arrêt du 8 Août 1716, d'appointé en droit & joint ſur leſdites demandes & conteſtations. Requête dudit Bazin, du 18 dudit mois, employée pour écritures & production ſuivant ledit Arrêt. Production dudit de Nangis, en execution du même Arrêt. Requêtes dudit ſieur de Melian & dudit Bazin des 7 & 8 Avril préſent mois, employées pour écritures, productions & contredits ſuivant ledit Arrêt. Contredits & ſalvations dudit ſieur de Melian, du 11 Août 1716. Requête dudit ſieur de Nangis du 19, employée pour ſatisfaire audit Arrêt. Autre Requête dudit ſieur de Nangis, du 22 dudit mois d'Août, d'emploi pour contredits. Contredits dudit Bazin, du 23 Novembre enſuivant. Contredits dud. ſieur de Nangis du 5 Mars dernier, ſervans de ſalvations. Salvations dudit Bazin du 15, auſd. contredits,

Digitized by Google

1717. tredits, ſervans de réponſes & ſalvations, le tout ſuivant ledit Arrêt. Production nouvelle dudit Trigallet. Requête du 18 Août 1716. Sommation de la contredire. Requête dudit ſieur de Nangis, du 20 dudit mois d'Août, à ce qu'aux riſques, périls & fortunes dudit Bazin ès noms qu'il procedoit, acte lui fût donné de ce qu'il ſommoit & dénonçoit audit ſieur de Melian la demande formée par ledit Bazin, par Requête du 16 Mars 1716, & celle en repriſe contre ledit ſieur de Nangis le 10 Mai 1713, enſemble les Lettres de reſciſion que ledit ſieur de Nangis avoit obtenues contre lad. prétendue obligation du 25 Avril 1711, par leſd. Sieur & Dame de Melian, ſolidairement au profit de Guillaume Prochel, Sieur de la Mothe, que led. Bazin repréſentoit, & la demande en entherinement de Lettres de reſciſion formée par ledit ſieur de Nangis & ſa femme; ce faiſant, il fût ordonné que ledit ſieur de Melian ſeroit tenu d'intervenir, prendre le fait & cauſe dudit ſieur de Nangis, faire entheriner les Lettres de reſciſion, & débouter led. Bazin de ſa demande, avec condamnation de dépens au profit dudit ſieur de Nangis; ſinon & où ledit Bazin obtiendroit aux fins de ladite Requête, & qu'il interviendroit quelque condamnation contre ledit ſieur de Nangis, en qualité d'heritier bénéficiaire de la Dame ſa ſœur, en ce cas ledit ſieur de Melian fût condamné de l'en acquitter, garentir & indemniſer, tant en principal, interêts, dommages, frais & dépens; & qu'il fût en outre condamné aux dépens, tant en demandant, défendant, que de ladite ſommation; au bas de laquelle Requête auſſi employée pour écritures & production ſur ladite demande, eſt l'Ordonnance de notredite Cour, portant ſur ladite demande en droit & joint, & acte de l'emploi, ſatisferont dans hui. Avertiſſement dudit Bazin du 28 Novembre 1716, ſuivant lad. Ordonnance.

Requête dudit Trigallet du 28 Août 1713, à ce qu'acte lui fut donné de qu'il offroit d'affirmer devant le Conſeiller Rapporteur, que ſa créance étoit perſonnelle contre ledit ſieur de Melian, qu'elle étoit ſérieuſe & véritable, & qu'il ne prêtoit ſon nom à qui que ce fut; ce faiſant, procedant au Jugement de l'Inſtance, & déboutant ledit Deſmarois de ſa demande, les fins & concluſions priſes par led. Trigallet, lui fuſſent adjugées avec dépens, le tout ſans préjudice à ce qui lui étoit encore dû par ledit de Melian depuis ſon arrêté; ſur laquelle auroit été réſervé à faire droit en jugeant. Production nouvelle dudit Pendeſert, par Requête du 31 Août 1716, à ce qu'il lui fût donné acte de ce qu'il ſommoit & dénonçoit auſd. Claverie & Bazin, la demande du ſieur de Nangis, portée par ſa Requête du 20 dudit mois d'Août, à ce qu'ils fuſſent tenus de la faire ceſſer; ce faiſant, en procedant au Jugement de l'Inſtance, & ſans s'arrêter à tout ce qui avoit été fait entre ledit ſieur de Melian, leſdits Claverie & Bazin, pendant l'interdiction dud. ſieur de Melian, repriſe par ledit de Melian, & ſur les concluſions par lui priſes depuis la levée de ſon interdiction, ſans s'arrêter à celles formées par Claverie & Bazin, dont ils ſeroient déboutés, les Lettres de reſciſion obtenues par Deſmoulins le 28 Novembre 1711, en qualité de Curateur à l'interdiction dudit de Melian, fuſſent entherinées, & en conſéquence les Parties remiſes comme elles étoient avant l'obligation de 10000 l. du 25 Avril 1711, paſſée par leſdits Sieur & Dame de Melian au profit dudit Perchel, qui en avoit fait déclaration audit Bazin, lequel en avoit fait tranſport à Claverie, laquelle ſeroit déclarée nulle, tant à l'égard dudit ſieur de Melian, que ladite feuë Dame de Brichanteau de Nangis ſon épouſe, main-levée lui fût faite de toutes les ſaiſies & oppoſitions ſur lui faites à la requête de Claverie & Bazin, avec dommages, interêts & dépens, il fût déchargé de l'obligation portée par lad. Lettre de change dépoſée ès mains du ſieur de Melian, & leſdits Bazin & Claverie fuſſent condamnés en tous les dépens faits par ledit ſieur de Melian, tant contr'eux que contre ledit ſieur de Nangis & ladite Dame de Melian; au bas de laquelle Requête, auſſi employée pour écritures & productions, ſuivant lad. Ordonnance, tendante auſſi à ce qu'acte lui fût donné de ce que par la Requête dudit de Melian, il abandonnoit ledit prétendu contrat d'atermoyement qu'il avoit toujours ſoutenu, en conſéquence, ſans avoir égard à la Requête dudit ſieur de Melian, dont il ſeroit débouté, les concluſions priſes par ledit Bazin lui fuſſent adjugées; au bas de laquelle eſt l'Ordonnance de notredite Cour, portant, ait acte, & au ſurplus en jugeant. 1717.

Requête dudit ſieur de Melian, du 9 Janvier 1717, employée pour réponſes & défenſes à celle du 29 Août, & répliques aux défenſes de Bazin, du 26 Novembre enſuivant. Salvations dud. Bazin, du 13 Mars dernier. Production nouvelle dud. ſieur de Melian, par Requête dudit jour 29 Août 1716.

Requêtes de Guillaume Trigallet & de Pontis, des 31 Août, premier Septembre 1716, & 6 Avril préſent mois, d'emploi pour contredits contre lad. production nouvelle. Requête dud. ſieur de Nangis, du 31 Août 1716, à ce qu'acte lui fût donné de ce qu'aux riſques, périls & fortunes du ſieur de Melian, il ſommoit & dénonçoit à Bazin, ès noms, la demande en ſommation que ledit ſieur de Nangis avoit formée contre ledit ſieur de Melian, par ſa Requête du 20 Août 1716, des demandes & prétentions dudit Bazin; ce faiſant, en entherinant les Lettres de reſciſion obtenues par led. ſieur de Nangis, le 6 Juillet 1714, & remettant les Parties en tel & ſemblable état qu'elles étoient avant l'obligation du 25 Avril 1711, ledit Bazin fût débouté de ſa demande portée par ſa Requête du 16 Mars 1712, & condamné en tous les dépens, tant en demandant & défendant, que des ſommations que ledit de Nangis avoit été & ſeroit obligé de faire contre led. ſieur de Melian & autres, & aux dépens de ladite demande; au bas de laquelle Requête, auſſi employée pour écritures & production, eſt l'Ordonnance de notredite Cour qui regle ladite demande en droit & joint, & donne acte dudit emploi.

Requête dudit Bazin, du 23 Novembre 1716, employée pour défenſes, écritures & productions, ſuivant ladite Ordonnance. Acte de repriſe faite au Greffe de notredite Cour le 30 Janvier dernier, par Perrette Roullan, veuve dudit le Bouvier, tant en ſon nom qu'à cauſe de la communauté de biens qui avoit été entr'elle & ledit défunt Pierre Mirey, Sieur des Marchais, & Damoiſelle Marie-Anne le Bouvier ſon épouſe, de lui autoriſée à l'effet dudit acte, ladite Damoiſelle des Marchais, ſeule & unique heritiere dudit le Bouvier ſon pere, au lieu & place dudit défunt, de ladite Inſtance d'entre lui & leſdits de Melian, Bazin & autres, aux offres d'y proceder ſuivant les derniers erremens. Requête dud. ſieur de Pontis, du 5 Mars 1717, d'emploi pour réponſes à cauſes d'appel, écritures, productions & contredits, ſuivant l'Ordonnance du 26 Février dernier, tendante auſſi à ce que l'appellation fût miſe au néant, avec amende & dépens; ledit de Melian débouté de ſes demandes, & en tant que beſoin, condamné à payer audit de Pontis la ſomme de 3000 liv. de principal, contenue en ſon mandement en forme de Lettre de change, du 19 Février 1711, aux interêts de ladite ſomme, & en tous les dépens; au bas de laquelle Requête, auſſi employée pour toutes écritures & productions

Digitized by Google

1717. ſur ladite demande, eſt l'Ordonnance de notredite Cour qui a reglé en droit & joint, & donne acte dudit emploi.

Requête dudit Thieriat, du premier Mars dernier, employée pour additions de défenſes, écritures & productions, ſuivant l'Arrêt du 22 Février 1713, à la demande de Claverie & Bazin, même pour contredits, contenant auſſi production nouvelle, & tendante auſſi à ce qu'attendu que, du propre aveu dudit Bazin, ledit Thieriat n'avoit jamais reçu la valeur de la Lettre de change dont étoit queſtion, & qu'il ne s'étoit point rendu Caution deſdits Sieur & Dame de Melian, du contenu en l'obligation de 10000 livres, par eux faite au profit du ſieur de la Motte, le 25 Avril 1711, fût débouté de ſa demande & condamné aux dépens; au bas de laquelle Requête eſt l'Ordonnance de notredite Cour, portant, ait acte en jugeant, & ſoient la Requête & pieces communiquées.

Requête dud. Bazin, du 10 Mars dernier, d'emploi pour défenſes contre la précedente. Ses contredits du même jour, de production nouvelle, ſervans de ſalvations à contredits. Autre Requête dudit Bazin, du 10 Mars 1717, à ce qu'acte lui fût donné de la reconnoiſſance portée par la Requête dudit Thieriat, du premier Mars dernier, *fol.* 20 *v°.* & 21 *v°.* que la Lettre de change dont il s'agiſſoit, avoit été par lui faite & remiſe auſdits de Melian, pour ſervir audit Bazin de ſureté de l'obligation, & enſuite avoit été dépoſée à cet effet, aux inductions qui en étoient tirées par ladite Requête & par les contredits dud. Bazin, du 10 Mars 1717, contre la production nouvelle dudit Thieriat, du premier dudit mois, & qui ſeroient tirées dans la ſuite; en conſéquence, procedant au Jugement de l'Inſtance, les concluſions priſes par ledit Bazin lui fuſſent adjugées avec dépens: au bas de laquelle Requête, auſſi employée pour écritures & production, eſt l'Ordonnance de notredite Cour qui a reglé en droit & joint, & donne acte dud. emploi.

Requêtes deſd. Thieriat & Bazin, des 6, 7 & 12 Avril préſent mois, employées pour défenſes, écritures, productions & contredits, ſuivant ladite Ordonnance. Productions nouvelles dud. Trigallet, par Requêtes des 23 Août 1713, & 6 Avril préſent mois. Contredits contre icelles dudit ſieur de Melian, du 10 de ce mois.

Requête dudit Trigallet, du 13, d'emploi pour réponſes à la précedente.

Requête dudit le Bas, du 6 Avril préſent mois, à ce qu'en déclarant ledit Deſmarois, audit nom de Curateur à l'interdiction du ſieur de Melian, ou quoique ce fût ledit ſieur de Melian qui avoit repris au lieu de lui, non-recevable en la demande formée contre le Bas, par Requête & Exploit du 5 Juillet 1713, ou en tout cas le déboutant d'icelle, avec dépens, ledit ſieur de Melian fût condamné à payer audit le Bas la ſomme de 119 liv. à laquelle montoit le prix du pain fourni par ledit le Bas aud. de Melian & en ſa maiſon, ſuivant le mémoire dud. le Bas, au bas duquel eſt l'arrêté dudit ſieur de Melian, aux interêts de ladite ſomme, & aux dépens; & pour en faciliter le payement, il fût ordonné que les Fermiers & débiteurs ſeroient tenus de payer & vuider leurs mains en celles dudit le Bas, préférablement à tous autres créanciers, des ſommes par eux dûes, ſur & tant moins, & juſqu'à concurrence de ladite ſomme de 119 liv. interêts, frais & dépens, à ce faire contraints, nonobſtant toutes ſaiſies, oppoſitions & empêchemens faits & à faire; quoi faiſant, en payant, ils en demeureront bien & valablement quittes & déchargés envers & contre tous: au bas de laquelle Requête, auſſi employée pour écritures & productions, eſt l'Ordonnance de notredite Cour qui regle ladite demande en droit & joint, & donne acte dudit emploi. Requête dudit ſieur de Melian, du 15 Avril préſent mois, employée pour défenſes, écritures & productions contre la précedente, ſuivant ladite Ordonnance; tendante auſſi à ce qu'acte lui fût donné de ce qu'il ſe rapportoit à la prudence de notredite Cour d'ordonner ce qu'elle eſtimeroit à propos ſur ladite demande: au bas de laquelle eſt l'Ordonnance de notredite Cour, portant, ait acte, & en jugeant. 1717.

Requête dudit Trigallet du 31 Août 1713, à ce qu'en déboutant ledit Deſmarois de la demande par lui formée contre ledit Trigallet, & adjugeant audit Trigallet les concluſions par lui priſes contre ledit Deſmarois audit nom, il fût condamné en ſa qualité de Curateur de payer audit Trigallet la ſomme de 79 liv. pour la façon & fourniture de quatre habits de deuil de ladite Dame Comteſſe de Melian, épouſe dudit de Melian morte depuis peu, leſquelles façons & fournitures étoient pour un habit de deuil pour ledit ſieur de Melian, & trois de ſes gens, & avoient été faites depuis les parties arrêtées en l'année 1712, ſi mieux il n'aimoit que ledit Mémoire fût vû & reglé par Experts en la maniere accoutumée, ce qu'il ſeroit tenu d'opter dans trois jours après la ſignification de l'Arrêt qui interviendroit, autrement déchu avec les interêts deſdites 79 liv. du jour de la demande, & aux dépens, au bas de laquelle Requête auſſi employée pour écritures & productions, eſt l'Ordonnance de notredite Cour qui regle ladite demande en droit & joint, & donne acte de l'emploi y porté.

Requête dudit Deſmarois audit nom du 4 Septembre 1713, employée pour défenſes, écritures & productions ſuivant ladite Ordonnance.

Requête dudit ſieur de Melian du 29 Août 1716, ſervant de défenſes, écritures & productions à celle du 20 dudit mois, tendante auſſi à ce qu'en lui adjugeant les concluſions par lui priſes en l'inſtance contre leſdits de Nangis & Bazin, & en entérinant, tant leſdites Lettres de reſciſion obtenues par le Curateur à ſon interdiction contre l'obligation du 15 Avril 1711, & celles obtenues par ledit de Nangis, les Parties fuſſent miſes hors de Cour ſur la demande dudit de Nangis formée contre ledit de Melian, Bazin & Claverie, fuſſent condamnés en tous les dépens faits, tant par ledit de Melian & ſes Curateurs, que par ledit de Nangis, au bas de laquelle Requête eſt l'Ordonnance de notredite Cour, portant, ait acte & en jugeant.

Défenſes dudit Bazin du 25 Novembre 1716 à ladite demande. Requête dudit ſieur de Nangis du 6 Avril préſent mois, d'emploi pour contredits, ſuivant l'Ordonnance du 20 Août 1716, & défenſes à la précedente. Lettres de reſciſion obtenues en Chancellerie par ledit ſieur de Melian contre l'obligation de 10000 liv. du 25 Avril 1711, & autres actes approbatifs d'icelle. Requête dudit de Melian, du 5 Décembre 1716, à ce qu'en lui adjugeant les concluſions priſes par Deſmoulins, ci-devant Curateur à l'interdiction, repriſes par ledit de Melian depuis ſon interdiction levée, & notamment par ſa Requête du 29 Août 1716, ſans s'arrêter à toutes les demandes formées par Bazin & Claverie dont ils ſeroient déboutés, leſdites Lettres de reſciſion du 2 Septembre 1716, fuſſent enterinées, & en conſéquence les Parties remiſes en tel & ſemblable état qu'elles étoient avant l'obligation du 25 Avril 1711 de 10000 liv. paſſée par ledit de Melian & ſon épouſe autoriſée dudit de Melian ſon mari mineur, au profit de Guillaume Perchel dit de la Motte, qui en avoit fait déclaration audit Bazin, lequel en avoit fait tranſport à Claverie, & auſſi au même état qu'elles étoient

Digitized by Google

1717. avant l'acceptation faite par ledit de Melian, le . . . . de la lettre de change tirée par . . . sur ledit de Melian au profit dudit Perchelle, leſquelles obligation & acceptation de lettres de change ſeroient déclarées nulles & de nul effet, tant à l'égard dudit Melian que de feuë ſon épouſe, main-levée fût faite audit de Melian de toutes les ſaiſies & oppoſitions ſur lui faites à la requête deſdits Claverie & Bazin, avec dommages, interêts & dépens, ledit de Melian fût déchargé de l'obligation portée par la lettre de change dépoſée ès mains de le Bouvier qui ſeroit tenu de la remettre comme nulle ès mains dudit Melian, & leſdits Bazin & Claverie fuſſent condamnés en tous les dépens faits par ledit de Melian, tant contr'eux que contre le ſieur de Nangis, même en ceux faits par ledit de Nangis à ladite de Brichanteau épouſe dudit de Melian, au bas de laquelle Requête auſſi employée pour écritures & productions ſur ladite demande eſt l'Ordonnance de notredite Cour qui l'a reglé en droit & joint & donné acte dud. emploi. Avertiſſement dudit Bazin du 7 Décembre 1716 ſur ladite demande, ſa Requête du 17 dudit mois employée pour écritures & productions ſuivant ladite Ordonnance; ſommation du même jour de ſatisfaire par ledit de Melian à ladite Ordonnance. Requête dudit Bazin du 5 Janvier 1717, employée pour plus amples défenſes à celle du 5 Déc^e. précedent, contenant production nouvelle & demande à ce que leſdits ſieurs de Melian & de Nangis fuſſent ſolidairement condamnés à payer & rembourſer audit Bazin la ſomme de 1213 liv. 11 ſols 6 den. contenue en l'executoire de dépens décerné au profit de Claverie le 21 Juillet 1713, par ledit Bazin, payée audit Claverie pour les dépens par lui faits, tant contre ledit de Melian, ladite défunte Dame ſon épouſe, que contre ledit Bazin, taxés & arrêtés en la préſence du Procureur dudit Claverie & de celui dudit Bazin, ſuivant la tranſaction paſſée entr'eux le 13 May 1713, enſemble les interêts de ladite ſomme de 1313 liv. 8 ſols 6 d. à compter dudit jour du payement qui en avoit été fait par ledit Bazin juſqu'à l'actuel payement de ladite ſomme de 1313 liv. 8 ſols 6 den. enſemble de ceux faits par ledit Bazin, tant contre ledit de Melian que contre Claverie & autres, tant en demandant, défendant, que des ſommations, contre-ſommations aux dommages & interêts dudit Bazin, réſultans des ſaiſies & contraintes exercées par Claverie contre Bazin & ſes débiteurs, & en tous ceux auſquels ils avoient donné lieu, même Thieriat en tous ceux auſquels il avoit donné lieu, & en tous ceux de l'inſtance, au bas de laquelle Requête auſſi employée pour écritures & productions ſur ladite demande eſt l'Ordonnance de notredite Cour qui a reglé en droit & joint, donne acte dudit emploi, reçoit ladite production. Requête dudit ſieur de Melian du 16 Février dernier, employée pour répliques & ſalvations aux défenſes & contredits portés en la précedente. Contredits contre ladite production nouvelle & défenſes, écritures, productions ſuivant ladite Ordonnance. Salvations dudit Bazin du 23 Mars dernier, à contredits ſervans de réponſes à ſalvations. Requête dudit ſieur de Nangis du 6 Avril préſent mois, d'emploi pour contredits contre ladite production nouvelle, enſemble pour défenſes, écritures & productions contre la demande portée par . . . .

Salvations dudit Bazin du 12.

Requête dudit de Melian du 7 Avril préſent mois, employée pour écritures & productions ſuivant leſdits Arrêts des 22 Mars & 18 Juin 1712, tendante auſſi à ce qu'acte lui fût donné de ce qu'il n'entendoit point autoriſer les Procédures faites pendant ſon interdiction, entre lui, leſdits Claverie & Bazin, & de ce qu'il renonçoit à produire ſuivant leſdits Arrêts, & ſe reſtraignoit à ce qui avoit été écrit & produit par leſdits Deſmoulins & Deſmarois, Curateurs à ſon interdiction, & par lui depuis que ſon interdiction avoit été levée, & en conſéquence tout ce qui avoit été fait pendant le tems de ſon interdiction, entre lui, Claverie & Bazin, fût déclaré nul & de nul effet, & en enterinant les Lettres de reſciſion obtenues par ſes Curateurs & par lui, les concluſions que lui & ſes ſuſdits Curateurs avoient priſes & celles qu'il avoit priſes en leur lieu depuis ſon interdiction levée lui fuſſent adjugées, Claverie & Bazin condamnés en tous les dépens, ſur laquelle Requête auroit été réſervé à faire droit en jugeant. Requête dudit Bazin du 12 Avril préſent mois, d'emploi pour défenſes contre ladite demande ſuivant ladite Ordonnance.

1717.

Sentence dont eſt appel, rendue par défaut aux Conſuls de Paris, le 2 Janvier 1715, par laquelle ledit de Melian auroit été condamné de payer audit de Pontis, la ſomme de 3000 liv. avec interêts par proviſion, en donnant par ledit de Pontis caution; faute de ce faire ſeroit ledit de Melian contraint par toutes voyes, même par corps, & condamné aux dépens taxés à 8 liv. y compris le protêt. Autre Sentence dont eſt auſſi appel, du 4 Janvier 1713, rendue par défaut auſdits Conſuls, de réception de caution pour l'exécution de la précedente.

Requête dudit de Melian du 26 Février dernier, à ce qu'en adherant par ledit de Melian aux appellations interjettées par Deſmoulins & Deſmarois ſes Curateurs, il fût reçu Appelant deſdites Sentences, des 2 & 4 Janvier 1713, & de tout ce qui avoit ſuivi, acte lui fût donné de l'emploi de ſa Requête pour cauſes d'appel, écritures & productions; ce faiſant, enterinant leſdites Lettres de reſciſion, & remettant les Parties en tel & ſemblable état qu'elles étoient avant le Mandement & Lettres de change du 19 Février 1711, l'appellation & ce fuſſent mis au néant; émendant, ledit de Melian fût déchargé des condamnations contre lui prononcées par leſdites Sentences des 2 & 4 Janvier 1713, & ledit de Pontis fût débouté de toutes ſes demandes, & condamné en tous les dépens, au bas de laquelle Requête eſt l'Ordonnance de notredite Cour, portant ſur l'appel au Conſeil, acte de l'emploi, ſatisferont aux Reglemens dans huy attendu l'état de l'inſtance & joint.

Requête dudit de Pontis du 5 Mars dernier, d'emploi pour réponſes auſdites cauſes d'appel, écritures & productions ſuivant ladite Ordonnance. Sentence dont eſt appel rendue par défaut par leſdits Conſuls le 18 Avril 1712, par laquelle ledit de Melian auroit été condamné par corps à payer audit de Monteil la ſomme de 700 liv. contenue en une Lettre de change avec interêts, & auroit été condamné aux dépens taxés à 8 liv. 10 ſols. Requête dudit de Melian du 3 Mars 1717, à ce qu'il fût reçu Appelant de ladite Sentence ſurpriſe aux Conſuls par Randonnat le 18 Avril 1712, & de tout ce qui avoit ſuivi, acte lui fût donné de ce que pour cauſes & moyen d'appel, il employoit ce que lui & Deſmoulins ſon Curateur, avoit écrit & produit dans l'inſtance, & le contenu en ſa Requête, & attendu que M^e. Gaignant, Procureur dudit de Monteil dit Randonnat, étoit décedé pendant l'inſtruction, & que M^e. le Gentil avoit été conſtitué en ſon lieu, avec lequel ledit de Melian devoit proceder ſur ledit appel, ſur lequel ledit de Melian obtiendroit des Lettres de Chancellerie, il fût ordonné que ſur ledit appel les Parties ſeroient appointées & joint, ſes concluſions lui fuſſent adjugées, & en conſéquence les Lettres de reſciſion enterinées, les Parties remiſes en tel & ſemblable état qu'elles étoient avant ladite Lettre de change,

1717. du 26 Août 1711; ce faisant, l'appellation & Sentence dudit jour 18 Avril 1711 mises au néant; émendant, ledit de Melian déchargé de la condamnation prononcée par ladite Sentence, & ledit de Monteil dit Randonnat condamné aux dépens, au bas de laquelle Requête est l'Ordonnance de notredite Cour, portant sur l'appel au Conseil & joint & acte de l'emploi, sommation de satisfaire par ledit de Monteil à ladite Ordonnance.

Requête dudit sieur de Melian du 7 Avril présent mois employée pour écritures & productions, ensemble pour contredits sur l'emploi de production dudit sieur de Pontis portée par ladite Requête du 5 Mars précedent. Sentence dont est appel du 8 Janvier 1712, rendue aux Consuls de Paris entre ledit Bruslé, ayant l'ordre dudit Favier d'une part, & ledit Robiche d'autre, & par défaut contre lesdits sieurs de Melian & Favier, par laquelle à l'égard dudit Robiche la Cause auroit été continuée, & à l'égard desdits Melian & Favier auroit été contr'eux donné défaut, & pour le profit ils auroient été solidairement condamnés à payer audit Bruslé la somme de 5000 liv. aux interêts & dépens. Autre Sentence dont est aussi appel, du 11 Janvier 1712, de réception de caution pour l'exécution de la précedente. Requête dudit de Melian du 7 Avril présent mois, contenant production nouvelle & demande à ce qu'il fût reçu Appelant en adherant aux appellations interjettées par ledit Desmoulins desdites Sentences des 11 & 8 Janvier 1712, acte lui fût donné de ce que pour causes & moyens d'appel, écritures & production, il employoit ce que les Curateurs à son interdiction & lui avoient produit dans l'Instance, & enterinant les Lettres de rescision obtenues par Desmoulins, Curateur, & remettant les Parties en tel & semblable état qu'elles étoient avant la Lettre de change dudit jour 25 Juin 1711, acceptation d'icelle, & contre tous les actes & obligations faits par ledit Melian en minorité, l'appellation & ce dont étoit appel fussent mis au néant; émendant, ledit de Melian déchargé des condamnations portées par lesdites Sentences, & en conséquence Bruslé fût débouté de ses demandes avec dommages, interêts & dépens, & au surplus les conclusions prises par lesdits Desmoulins & Desmarois ses Curateurs lui fussent adjugées avec dépens; au bas de laquelle Requête est l'Ordonnance de notredite Cour qui appointe au Conseil, & joint sur ledit appel, donne acte dudit emploi, & reçoit ladite production nouvelle, sommation de satisfaire à ladite Ordonnance.

Production nouvelle dudit de Melian par Requête du 10 Avril présent mois. Requête dudit Guillaume du 12 employée pour contredits contre ladite production nouvelle. Lettres de rescision obtenues en Chancellerie par ledit sieur de Melian contre les obligations, transports, billets, lettres de change & acceptations d'icelles y contenues; sa Requête du 10 Avril présent mois, à ce que les Lettres de rescision prises par Desmoulins, Curateur à la personne & biens dudit de Melian attendu son interdiction, & celles obtenues par ledit de Melian fussent enterinées; ce faisant, en mettant les Appellations interjettées par ledit Desmoulins & ledit de Melian, & ce dont étoit appel au néant, les Parties fussent remises en tel & semblable état qu'elles étoient avant les obligations, transports, délegations, billets, lettres de change, acceptation de lettres de change, & tous autres titres de créances extorqués dudit de Melian pendant sa minorité & durant son interdiction; & en conséquence que les Particuliers porteurs d'iceux fussent déboutés de leurs demandes, fins & conclusions, & ledit de Melian déchargé de toutes les condamnations contre lui prononcées, & toutes les Parties adverses condamnées chacun à leur égard aux dépens, au bas de laquelle Requête aussi employée pour écritures & production sur ladite demande, est l'Ordonnance de notredite Cour, qui regle en droit & joint, & donne acte dudit emploi. 1717.

Requêtes desdits Pendesert, Trigallet, Guillaume de Pontis, Lenfant, Marchand, & le Bas, des 12, 15 & 16 Avril présent mois, employées pour défenses, écritures & productions contre ladite demande, suivant ladite Ordonnance.

Production nouvelle dudit de Melian, par deux Requêtes du 15 Avril présent mois. Contredits dudit Bazin contre icelles, du 16.

Requête dudit le Bas, du même jour, d'emploi pour réponses & défenses à celle du 15.

Autre Requête dudit le Bas, du 17 Avril présent mois, employée pour contredits, suivant l'Ordonnance du 10. Sommations générales de satisfaire à tous les Réglemens & Ordonnances. Tout joint & conſideré:

NOTREDITE COUR faisant droit sur le tout, ayant égard aux Lettres de rescision prises par ledit Pierre-François-Georges Dantragues de Melian, en son nom, & comme ayant repris au lieu desdits Desmoulins & Desmarois, ci-devant Curateurs à son interdiction, & aux demandes en entherinement d'icelles, contre lesd. Claverie & Bazin; comme aussi ayant égard à celles prises par ledit de Brichanteau de Nangis le 6 Juillet 1715, contre l'obligation de 10000 liv. du 25 Avril 1711, & icelles entherinant, a remis lesdits Georges Dantragues & Brichanteau au même état qu'ils étoient avant l'obligation dudit jour 25 Avril 1711, & Lettre de change du même jour, faite au profit dudit Bazin, ayant droit par déclaration dud. Prochel de la Motte: Déboute lesd. Claverie & Bazin de leurs demandes; en conséquence, sur celles formées contre led. Thiesiat, & sur celles d'entre lesd. Brichanteau de Nangis & de Melian, met les Parties hors de Cour: Ordonne que lad. Lettre de change dudit jour 25 Avril 1711, sera rendue audit Georges Dantragues par ladite Bouland veuve le Bouvier, & par led. Mirey des Marchais & lad. Anne le Bouvier sa femme, seule heritiere dud. défunt le Bouvier, à quoi faire ils seront contraints comme Dépositaires, quoi faisant déchargés. A pareillement remis ledit Georges Dantragues au même état qu'il étoit avant la Lettre de change de 700 liv. faite au profit dudit de Monteil le 26 Août 1712, & avant le mandement de 3000 livres par lui donné audit de Pontis le 19 Février 1711; en conséquence, sur l'appel des Sentences obtenues par lesdits de Pontis & de Monteil, a mis & met l'appellation & ce au néant; émendant, décharge ledit de Melian des condamnations contre lui prononcées par lesdites Sentences, déboute ledit de Monteil dit Randonnat, & ledit de Pontis, de leurs demandes: Déclare les saisies desd. Bazin, Claverie, de Monteil & de Pontis, nulles, en fait pleine & entiere main-levée: Condamne lesdits Claverie, Bazin, de Monteil & de Pontis en tous les dépens faits, chacun à leur égard, par ledit Georges Dantragues, en son nom, & comme ayant repris au lieu desdits Desmoulins & Desmarois, & par lesdits Brichanteau de Nangis & Thieriat, ceux d'entre lesdits Claverie, Bazin & le Bouvier, & lesdits Dantragues & de Brichanteau, compensés: Déboute ledit Georges Dantragues des Lettres de rescision par lui prises, & de ses demandes contre lesdits Pendesert, Marchand, Trigallet, Guillaume, le Bas & Lenfant; & en conséquence, sur l'appel interjetté à l'égard desdits Pendesert & Guillaume, a mis & met l'appellation au néant: Ordonne que ce dont est appel sortira effet, à la charge que ledit

Digitized by Google

1717. Guillaume ne pourra ſe pourvoir que ſur les revenus des Terres mentionnées au tranſport à lui fait: Condamne ledit Dantragues en l'amende de 12 liv. Et faiſant droit ſur les demandes deſdits Trigallet, Marchand & le Bas, condamne ledit Georges Dantragues à payer, ſçavoir, aud. Marchand la ſomme de 1343 livres portée en l'obligation du 8 Avril 1712, & les interêts du jour des demandes; audit Trigallet la ſomme de 770 liv. 14 ſols, portée en l'arrêté dudit Georges Dantragues, du 27 Mai 1712, d'une part, & 75 livres d'autre part, pour façons & fournitures de quatre habits de deuil, & les interêts deſdites ſommes du jour des demandes; & audit le Bas la ſomme de 119 liv. pour le prix du pain à lui fourni, ſuivant le mémoire arrêté, les interêts de ladite ſomme auſſi du jour de la demande: Pour faciliter le payement deſquelles ſommes, ordonne que les deniers qui ſe trouveront par eux ſaiſis, leur ſeront délivrés & donnés juſqu'à la dûe concurrence. Condamne ledit Georges Dantragues en tous les dépens envers leſdits Pendelert, Marchand, Trigallet, Guillaume, le Bas & Lenfant. A disjoint les appellations, demandes & conteſtations d'entre ledit Georges Dantragues & led. Bruſlé, & autres créanciers, pour y être fait droit ainſi qu'il appartiendra, dépens à cet égard réſervés. Sur le ſurplus de toutes les autres demandes, fins & concluſions des Parties, les a mises hors de Cour. SI te mandons mettre le préſent Arrêt à execution; de ce faire te donnons pouvoir. Donné à Paris, en Parlement, le dix-neuf Avril, l'an de grace mil ſept cent dix-ſept, & de notre Regne le deuxiéme. Collationné par la Chambre. *Signé*, GILBERT, avec paraphe. 1717.

CHAPITRE XXXIV.

Doyen Rural faiſant fonction de Promoteur dans une Procedure criminelle contre un Curé de ſon Doyenné, la Procedure eſt abuſive.

Promoteur qui fait entendre pour Témoins les Dénonciateurs, commet abus.

Il y a abus lorſque l'Official fait fonction de Juge après avoir ouvert ſon avis, & ſollicité le Promoteur de requerir l'interdiction de l'Accuſé.

L'Official commet abus, lorſqu'il aſſeoit un Jugement ſur des Procès-verbaux de viſite qui ſont faux, ou faits après-coup.

Il y a abus dans une condamnation de 20 liv. par forme de reſtitution, prononcée par l'Official.

Il y a pareillement abus dans la permiſſion de ſaiſir ſur ce Curé, donnée par l'Official, ſous prétexte de l'execution de ſa Sentence définitive.

La qualité d'Official eſt incompatible avec la Charge de Conſeiller-Clerc dans un Préſidial.

LE 30 Avril 1717, intervint Arrêt en la Tournelle Criminelle, ſur les Concluſions de M. l'Avocat General Chauvelin, qui a jugé conformément aux propoſitions ci-deſſus.

L'appel comme d'abus étoit interjetté par Me. Jean Paris, Curé de Poilcourt & d'Haudicourt ſon annexe, de plainte, permiſſion d'informer, information & décret d'ajournement perſonnel contre lui décerné, d'une Procédure extraordinaire, d'une Sentence définitive de l'Officialité de Reims, du 26 Août 1716, & d'une Ordonnance de l'Official du 28 du même mois, portant permiſſion de ſaiſir, & de ce qui s'en étoit enſuivi.

M. l'Archevêque de Reims étoit Intimé au lieu de ſon Promoteur, & le ſieur Jacques Horquette, Curé de Saint André au Fauxbourg de Reims, Doyen Rural du Doyenné de Laval, & qui avoit fait les fonctions de Promoteur, étoit Intimé en ſon propre & privé nom, & pris à Partie.

Voici un Précis de ce qui fut dit par *Me. Claude-Joſeph Prevoſt*, pour le Curé Appelant comme d'abus: La Sentence définitive ne condamnant le ſieur Paris qu'à une retraite dans un Seminaire, fait juger d'abord qu'il ne peut être regardé comme un homme chargé de vices groſſiers, indigne de la protection de la Juſtice, & deſtiné à n'en reſſentir que la ſéverité. C'eſt un Prêtre élevé dans les Seminaires de Reims, où il eſt notoire que M. le Tellier, Prélat ſi louable par ſon attachement aux maximes les plus ſaines de l'Egliſe de France, entretenoit une diſcipline très exacte. Le ſieur Paris depuis qu'il a été promu au Sacerdoce, en a rempli les fonctions avec une telle ſatisfaction de ſes Superieurs, qu'il a été ſucceſſivement chargé de deux Paroiſſes, la promotion à la derniere étant la preuve du travail dont il s'eſt dignement acquitté dans l'autre.

Cependant quelques poſſeſſeurs de Fiefs de la Paroiſſe où il eſt entré en 1712, joints aux Habitans qu'ils avoient ſoulevés pour ſe confirmer les uns & les autres dans l'exemption de ce qui eſt dû à un Curé, ayant ſuccombé dans differens Procès à ce ſujet, ſe ſont ligués pour uſer de repreſailles ſur leur Curé, & ſe ſont établis en même tems Accuſateurs, Témoins & Parties.

Me. Simon Coquault nouvel Official, qui étoit parent d'un des Proprietaires de Fiefs, ſur lequel l'effet des Sentences obtenues par le ſieur Paris, devoit retomber, a été dans cette affaire un inſtrument maniable à la paſſion. Le Doyen Rural, Curé lui même, Curé des Curés de ſon Diſtrict, Viſiteur de leurs Paroiſſes, & Scrutateur de leurs conſciences, a adopté le titre de Promoteur.

Il n'a pas dédaigné de devenir la Partie ſecrette de ſon confrere, & de couvrir de ſon nom l'injuſtice

Digitized by Google

1717. de ceux qu'il connoiſſoit pour en être les Accuſateurs; & auſquels il a ouvert la voye de s'ériger en Témoins.

Un Proprietaire du huitiéme de la Seigneurie, en habitude, quoique marié, d'offenſer par un libertinage la bienſéance domeſtique, avoit ſcandaliſé & la Paroiſſe & les Tribunaux. Que faire contre un Curé qui reprend les vices? On lui refuſe ce qui lui eſt dû, on veut le fruſtrer de la dixme des grains recueillis dans les clos; le Seigneur & les Habitans ſont condamnés avec dépens, par Sentence du 3 Août 1714. Irrités de cet évenement, ils ſignent une Plainte dont la calomnie eſt meſurée ſur leurs reſſentimens.

Cette Plainte de 1714, ne contenoit que des calomnies, & par conſéquent on ne pouvoit employer pour Témoins, que les Calomniateurs mêmes. Ainſi ce Libelle ne ſubſiſta que comme le gage d'une conſpiration prête à éclater quand on voudroit. Cependant les Conjurés continuerent leurs premiers ſoulevemens par ceux des Habitans qui n'avoient pas encore été condamnés. Deux Particuliers ayant fraudé la dixme, néceſſiterent le Curé de les traduire en Juſtice en 1715. Un troiſiéme fut dénoncé dans un rapport fait en Juſtice, comme ayant enlevé ſes grains ſans laiſſer la dixme. Enfin ces Habitans voulant forcer leur Curé à ſe ſervir d'un hangart pour lui tenir lieu de grange, furent condamnés en la même année à lui fournir une grange, & aux dépens.

Cela ne fit que les irriter davantage; nouvelle plainte de leur part. Le ſieur Horquette vint, comme Doyen Rural, faire ſa viſite le 9 Octobre 1715, il entendit & les Habitans & le Curé. Celui-ci s'expliqua avec d'autant plus de confiance, qu'il ne ſoupçonnoit pas que ce Doyen dût devenir bientôt ſa Partie adverſe.

Les Habitans conjurés par les plaintes ſignées d'eux dès 1714, plaidans contre leur Curé pour le frauder de la dixme, & ne point réparer ſon Preſbytere, & encore tout fumans de l'ardeur de leurs chicannes, ſont aſſociés avec ce Doyen Rural, qui les a entendus en confeſſion, & dans le ſein duquel le ſieur Paris leur Curé a répandu ſes peines.

Ce Doyen devient Promoteur, & prend pour Témoins les Habitans irrités.

En conſéquence, Décret d'ajournement perſonnel le 21 Mars 1716, ſignifié au ſieur Paris le 24, portant interdiction de ſes fonctions. Aſſigné à la Requête du Promoteur, il ſubit interrogatoire le 26, & donne une Requête le 27, pour être renvoyé à ſes fonctions. Elle eſt jointe au Procès. Le ſieur Paris eſt obligé de faire des ſommations de le juger. Sur les interpellations réiterées, on ordonne le recollement & la confrontation, & en même tems une information par addition, dans laquelle on entend des Témoins, qui ſur le champ, ſans interrogatoire ſubi par le ſieur Paris ſur leurs dépoſitions, ſont recollés & confrontés.

Ce Curé fut ſurpris de voir & pour Promoteur ſon Doyen Rural, & pour Témoins, des Paroiſſiens avec qui il étoit ou venoit d'être en Procès, au ſujet des dixmes & réparations du Presbytere; qui d'ailleurs s'étoient engagés par deux Requêtes à être ſes Parties, & que le Promoteur lui-même avoit entendu en confeſſion. Il ne fut pas moins étonné de voir produire contre lui par ce Promoteur, les Procès-verbaux faits par lui-même dans ſes viſites comme Doyen Rural, Procès-verbaux qui n'ont aucun caractere de vérité, mais qui repréſentent parfaitement l'odieux mêlange de Juge & de Partie.

En cet état, intervint la Sentence définitive le 26 Août 1715, qui condamne le ſieur Paris à une retraite de 6 mois, en 20 liv. par forme de reſtitution envers la Fabrique; & pour ſignaler davantage l'animoſité, dès le ſurlendemain l'Official ſur ſimple Requête, donne permiſſion à celui qui deſſervoit la Cure, de ſaiſir pour ſoixante-ſeize liv. à cauſe de la deſſerte. En vertu de cette permiſſion, on exécute les effets du ſieur Paris; & le 5 Septembre, ce même Official qui en connoiſſance de Cauſe, commet abus dès qu'il lâche un ſeul mot de ſaiſir ou de contraindre ſur le temporel, autoriſe la Garniſon miſe chez le ſieur Paris. 1717.

PREMIER MOYEN D'ABUS.

Procédure faite à la requête d'un Promoteur, Doyen Rural, contre un Curé de ſon Doyenné, & ſur le contenu aux Procès-verbaux faits par lui-même.

C'eſt le genie des Loix tant Eccleſiaſtiques que Civiles, que deux Offices ne ſe rencontrent point dans la même perſonne. Les Canons ne ſont pas moins précis pour cela que nos Ordonnances, comme celle de Philippe le Bel de 1302, celle d'Orleans art. 31; & ſi quelquefois quelques perſonnes réuniſſant deux fonctions, trouvent des tolerances contre la ſévérité des Loix, ce n'eſt que lorſque les deux fonctions peuvent s'exercer *ſans incommodité du Public*, ſuivant la remarque de Me. Charles Loyſeau, Liv. 1, des Offices, ch. 10, n. 46, ce qui peut arriver aux Offices de Finance, qui s'exercent par Commis. *Mais* (dit-il, n. 47,) *ès Offices de Judicature, par l'Ordonnance expreſſe de l'an 1517, art. 3, il eſt porté qu'on n'en peut tenir deux, fût-ce en même Ville.*

Examinons ſur ce principe, & la queſtion générale de la rencontre des deux fonctions de Doyen Rural & Promoteur, & l'eſpece particuliere de l'exercice de ces deux fonctions dans l'affaire dont il s'agit.

En général, la fonction de Doyen Rural, eſt d'être chargé du ſoin des ames des Curés de ſon Diſtrict: *Super omnes Presbyteros in Ordine Presbyterali poſitos, curam agere animarum, cap. 1, de Offic. Archip.* C'eſt à lui à leur impoſer les pénitences, *pœnitentiam cunctis aliis Sacerdotibus injungere, cap. 2.* C'eſt lui qui les doit diriger dans leur miniſtere, *omnia à Sacerdotibus per juſſionem illius fiant, cap. 3.* C'eſt lui qui préſide immédiatement ſur eux, comme l'Evêque préſide ſur le Clergé de la Cathédrale, *ſicut ipſe Epiſcopus matrici Eccleſiæ præeſt, ita Archipresbyteri præſint Plebibus, cap. 3. ibid.*

Voilà les fonctions de Doyen Rural bien déſignées par les Canons qui le nomment Archiprêtre.

En conformité de cela, les Synodes particuliers exhortent à ſe confeſſer à ceux que les Doyens choiſiſſent au défaut des Evêques pour être les Medecins des ames: *Qui occulte deliquerint illis confiteantur quos Epiſcopi & Plebium Archipresbyteri idoneos, ad ſecretiora vulnera mentium Medicos elegerint.* Qu'ils renvoyent les premieres Dignités à l'Evêque, les Moines à leur Abbé, les Curés à leurs Doyens, comme à leurs propres Prêtres: *Abbates, Decanos, Præpoſitos, Archidiaconos, ut confiterentur Epiſcopo, Monachos Abbati, Parochos Decano.* Et un de nos plus anciens Praticiens Eccleſiaſtiques, Durand Evêque de Mande, ſurnommé le Spéculateur, met dans la Formule où il énonce le devoir des Doyens, *curam Sacerdotum habere, pœnitentiam injungere.*

Dans le Diocèſe de Reims, l'uſage général de l'Egliſe pour les fonctions particulieres des Doyens, eſt adopté par une tradition depuis Hincmar juſqu'à nous: *Semper de calendis in calendis menſium quandò Presbyteri de Decanis ſimul conveniant, confeſſionem de pœnitentibus ſuis habeant,* dit ce grand

1717. Archevêque parlant du devoir des Curés. Et ſuivant les Statuts Synodaux de ce Diocèſe que Me. Laurent Bouchel nous a donnés, les Doyens y ont une eſpece de Juriſdiction pour les affaires legeres. Ce ſont eux qui adminiſtrent les Sacremens aux Curés, & qui par une conſéquence néceſſaire leur donnent la ſépulture.

Rappellons près de ces fonctions celles d'un Promoteur. C'eſt un Officier auquel la vindicte publique eſt confiée, & qui par conſéquent eſt incapable de la confiance particuliere, & de ces ouvertures intimes qui ſont dûes à ceux à qui le ſoin des ames eſt confié. Qu'il ſoit trop ardent pour la vengeance, qu'il ſoit même l'ennemi de celui qu'il pourſuit, il ne peut être recuſé, parce que la ſévérité du for exterieur profite de ſon ardeur, & on ne le regarde ni comme Juge du for interieur, ni comme Juge du for exterieur, mais comme ſoutenant le caractere d'une Partie adverſe, à laquelle il eſt permis de s'animer contre celui qu'elle attaque. Cette idée de la fonction d'un Promoteur, la rend incompatible avec tout miniſtere qui demande ou qui ſuppoſe la découverte volontaire de l'interieur des ames.

Par cette raiſon, la Cour par un Reglement célébre du 15 Mars 1611, a déclaré les fonctions de Pénitencier & de Promoteur incompatibles, & qu'il y avoit abus dans l'inſtitution d'un Pénitencier en l'Office de Promoteur.

M. Servin ſur les Concluſions duquel ce Reglement intervint, fit ſentir combien il ſeroit dangereux de tolerer la rencontre de ces deux fonctions. Le Promoteur, diſoit-il, reçoit les délations & dénonciations véritables ou calomnieuſes, il cherche, il fait ouir des Témoins, il tâche de faire condamner & pouſſe ſon ardeur juſqu'à l'imploration du bras ſéculier. Au contraire celui qui a ſoin des ames, examine l'interieur, fait deſcendre l'homme en lui-même. Il eſt le Conſeiller du Penitent, & il l'excite par la pudeur & non par la peine. Son objet n'eſt qu'un cas de conſcience, & non pas un crime public. Il tient ſecret ce qu'il apprend dans le régime des ames, & il ne peut le tenir ſecret dans la fonction de Promoteur.

En effet, que ne ſe préſente-t-il pas à l'eſprit lorſqu'on ſe figure l'aſſemblage du régime des ames, miniſtere de conſolation, & de la qualité de Promoteur? A l'abord du Doyen Rural, qui eſt en même-tems Promoteur, que peut penſer un Curé? Le prendra-t-il pour le Medecin de ſon ame, ou pour le Vangeur de ſes foibleſſes? Verra-t-il en lui le Miniſtre de ſa réconciliation ou le Délateur de ſes fautes? Ou plutôt deux idées contraires n'opereront-elles pas de part & d'autre un trouble qui détruira l'une des fonctions par l'autre, ou qui les rendra toutes deux inutiles?

A prendre même tout à l'exterieur, le Doyen Rural n'eût-il que ſa viſite & ſon Procès-verbal à faire, il eſt Juge; il conſtate les faits par l'autorité de ſon miniſtere; il fait une information ſommaire ſuffiſante pour une Juriſdiction correctionnelle & momentanée. Après cela ſeroit-il Promoteur? Et s'il l'étoit, ne deviendroit-il pas Juge & Partie, & même quelquefois Témoin, par le rapport qu'il peut inſerer dans ſon Procès-verbal de ce qu'il voit?

Concluons donc que le miniſtere de Promoteur a de puiſſans motifs d'incompatibilité avec celui de Doyen Rural, comme on a trouvé qu'il en avoit avec celui de Pénitencier, & que par conſéquent en général c'eſt un abus de les unir enſemble.

Paſſons à l'eſpece particuliere, & montrons que l'abus de la réunion de ces deux miniſteres ſaute ici aux yeux.

Ç'a été en 1716 au mois de Janvier, que Me. Jacques Horquette a été mis en la place de Promoteur. Lui donc qui comme Doyen Rural avoit fait la viſite dans la Paroiſſe du ſieur Paris en 1713, 1714, 1715, à qui le ſieur Paris avoit laiſſé pénétrer dans ſon cœur, lui qui avoit entendu à Pâques 1715, en confeſſion les Paroiſſiens de Poilcourt, qui s'élevoient contre leur Curé, comme il eſt prouvé par ſes propres Lettres; lui qui avoit été inſtruit des Procès que ce Curé avoit été obligé d'avoir contre ſes Paroiſſiens; lui enfin qui avoit été chargé de ces Libelles ſignés par 24 Habitans, pour uſer de repreſailles contre leur Curé qui avoit fait condamner leurs injuſtices dans les Tribunaux; auſſitôt qu'il eſt Promoteur, il prête ſon nom aux Accuſateurs qu'il connoit pour être ſuſpects & indignes d'être Délateurs d'un Curé qu'ils ont perſecuté. Et en prêtant ſon nom pour l'accuſation, il les emprunte pour Témoins; il va juſqu'à faire entendre ceux que ſes Lettres atteſtent qu'il a confeſſés comme Doyen Rural, aux Pâques précédentes. 1717.

Cette confiance dont les abus du côté du Pénitent qui accuſe & du Confeſſeur qui écoute, font horreur, lors même qu'il n'y a que de la poſſibilité d'en commettre: cette confiance qui doit affermir les eſprits, peut au contraire les faire trembler. Juge, Témoin, Confeſſeur, Promoteur, quel terrible aſſemblage de qualités & de fonctions, dans la perſonne de Me. Jacques Horquette, ou plutôt quelles prévarications dans tous ces miniſteres!

C'eſt non-ſeulement un grand moyen d'abus, mais un moyen de priſe à Partie, ce qui eſt prouvé par l'Arrêt même qui a rendu Me. Horquette pris à Partie. Avec ſes Proviſions de Promoteur, il a pû faire des Procédures vicieuſes, donner des Concluſions outrées; voilà l'abus. Mais s'il n'étoit pas Curé voiſin, Curé des Curés, comme Doyen Rural; Inſpecteur & Juge des Paroiſſes de ſon Doyenné, auroit-il fourni aux fonctions de Promoteur, des Témoins ouis dans des viſites, engagés par leur ſouſcription à deux Requêtes dont ils ont dans les viſites demandé l'execution? Sans cette qualité de Doyen Rural, ſeroit-il expoſé à défendre à ce moyen d'abus: *Vous faites aſſigner comme Témoin, ceux qui, à cauſe de leurs différends avec leur Curé, viennent d'aller à confeſſe à vous?*

Et en effet, M. l'Archevêque de Reims eſt obligé de défendre pour ſon Promoteur aux moyens qui ſont moyens d'appel comme d'abus. Or peut-on dire qu'il ſoit obligé de mettre ce même Promoteur à couvert de ſes prévarications? Tout fait perſonnel de l'Officier, tout fait pris hors des fonctions de ſon Office, eſt un moyen de priſe à Partie. Qu'on étende tant qu'on voudra le pouvoir d'un Promoteur, on ne pourra le faire tomber dans les abus dont il s'agit, s'il n'a d'ailleurs les qualités perſonnelles dont il s'agit. Elles ſont donc une priſe à Partie légitime.

Second Moyen d'Abus.

C'eſt un Conſeiller du Préſidial, qui, ſans Lettres de compatibilité, eſt Official.

Rien n'eſt plus prohibé que le concours d'un Office Royal avec un Office de Seigneur, ſoit Eccleſiaſtique, ſoit Séculier. On trouve dans les Ordonnances compilées dans l'ancien ſtile du Parlement, tit. 6, §. 68, celle de Charles VI. qui porte: *Quod Seneſcalli, Ballivi & Judices noſtri non ſint de Conſilio, nec aliis Dominis Eccleſiarum, Villis aut Contatibus ſerviant, ſed nobis tantùmodò.*

L'Ordonnance de Moulins défend à tous Juges de tenir Etats & Offices des Sieurs temporels ou Eccleſiaſtiques, nonobſtant tous uſages & diſpenſes. Celle de Blois, art. 112, défend à tous Officiers des Cours, ou autres, de prendre Charge, direc-

Digitized by Google

1717. tement ni indirectement, des Seigneurs, ou aucuns Vicariats d'Evêques ou Prélats, pour le fait du temporel, ſpirituel, ou collation des Bénéfices. Le Roi veut que ſes Officiers ſoient du tout à lui, dit Loyſeau.

Prohiber de prendre des Etats & Offices, comme dit l'Ordonnance de Moulins, de prendre Charge ou Vicariats des Prélats pour le temporel ou ſpirituel, n'eſt-ce pas défendre d'être Official? L'Official n'eſt-il pas Officier de l'Evêque, n'eſt-il pas ſon Vicaire Juriſdictionnel? *Sciendum in multis partibus Vicarios Epiſcoporum Juriſdictionales, Officiales appellari*, dit le Spéculateur.

Dans le langage même de nos Ordonnances, & ſurtout de celle de Moulins, art. 76, donner des Vicariats dans le Reſſort des Cours, pour les Evêchés dont la Cathedrale eſt hors le Reſſort, n'eſt-ce pas y établir des Officiaux fixes & permanens?

Il y a donc un obſtacle formel en la perſonne d'un Conſeiller d'un Siege Royal, à être Official. Il n'eſt donc pas poſſible de répandre de l'ambiguité ſur le mot de *Vicariat* d'Evêque. L'Official eſt Vicaire, & même amovible; d'ailleurs l'Ordonnance dit: *Charges pour le temporel ou ſpirituel.*

Non-ſeulement la lettre de nos Ordonnances néceſſite à le dire, mais des motifs raiſonnables & preſſans y portent.

Verra-t-on dans la même main la Juriſdiction Eccleſiaſtique & la Séculiere? Si on décrete au Siege Royal contre un Prêtre, & que le Promoteur le revendique, le Conſeiller-Clerc qui ſera Official ira-t-il le juger en l'Officialité, après l'avoir décreté au Préſidial comme Officier du Roi? Rien ne ſe paſſera-t-il dans le Tribunal du Roi, ſans que la Juſtice de l'Evêque ait inſpection deſſus par les yeux de l'Official? Il s'en voit aſſez d'inconvéniens.

Troisiéme Moyen d'Abus.

Le Promoteur a fait entendre pour Témoins les véritables Dénonciateurs.

On voit par les Arrêts que ce ne ſont pas ceux-là ſeuls qui ont ſouſcrit une dénonciation ſur le Regiſtre, qu'il faut regarder comme Dénonciateurs, & comme reſponſables des dommages-interêts, ſi l'accuſation ne réuſſit pas. Il eſt des Inſtigateurs des accuſations, ſur leſquels, quand il y a des preuves de leur inſtigation, le poids d'une accuſation mal fondée ou calomnieuſe tombe également, comme ſur ceux qui ſont Dénonciateurs dans les formes. Il y en a une diſpoſition en la Loi 8, *Cod. de Calumniatoribus*, & par Arrêt prononcé en ce Tribunal le 20 Avril 1709, un homme a été condamné en 500 livres de dommages-interêts, pour une accuſation où il n'avoit été ni Partie, ni Dénonciateur, mais dont il y avoit preuve qu'il avoit fait tous les frais.

Il eſt certain dans le fait, que vingt-quatre Paroiſſiens avoient fait & ſigné deux fois une Plainte contre le ſieur Paris; que cette Plainte deux fois préſentée, a été remiſe entre les mains de Me. Jacques Horquette. Cela eſt prouvé par la lettre du 5 Septembre 1714; ainſi, outre la connoiſſance qu'il avoit eue par ſes viſites, de ceux qui étoient contre le ſieur Paris, il étoit aſſuré par ſes yeux de ceux qui avoient fait deux fois leurs ſouſcriptions pour être ſes Accuſateurs.

Il y a plus. Avant que Me. Jacques Horquette eût entré dans le miniſtere de Promoteur, il paroît par une piece qui a été communiquée, qu'un Avocat du Siege, parent de ceux qui étoient les Accuſateurs, avoit requis pour le défaut de Promoteur, permiſſion d'informer le 5 Décembre 1715, *ſur la Plainte & dénonciation qui avoit été faite* (y eſt-il dit.) Il y avoit donc une Plainte & dénonciation, & ainſi il y avoit des Plaignans. 1717.

Ce n'eſt pas tout. On a perſuadé à M. l'Archevêque de Reims que pour bien faire il faudroit une Partie civile. C'eſt ſur ce fondement qu'il a ſigné deux lettres qu'on avoit évité d'abord de communiquer; mais enfin Me. Jacques Horquette a laiſſé paroître ces lettres. L'une du 29 Avril 1716, porte qu'*il faudroit tâcher d'avoir une Partie civile contre le Curé de Poilcourt.* L'autre qui eſt du 9 Mars, déclare nettement que *le Seigneur de Poilcourt avoit témoigné qu'il fourniroit une Partie civile, & qu'il le feroit lui-même, & que s'il le refuſe abſolument, il faut donner la Plainte au nom du Promoteur.* Autre preuve auſſi reſpectable qu'elle eſt ingenue, que le Prélat avoit un deſir ardent d'avoir une Partie civile, & une aſſurance d'avoir en la perſonne du Seigneur cette Partie civile, ou d'en fournir une; mais preuve qui devoit inſtruire le Promoteur que quand des Paroiſſiens ſont en procès avec leur Curé, il ne faut pas leur prêter le Miniſtere public pour les faire entendre comme Témoins.

A la confrontation, ceux que le Curé a reprochés d'être ſes Accuſateurs originaires par les deux Requêtes par eux ſouſcrites & remiſes à Me. Jacques Horquette, en ſont convenus. Lui-même dans ſes Procès-verbaux déſigne le ſieur Paris comme un Prêtre qui a des Procès avec ſes Paroiſſiens, qui ne fréquente ſes Confreres que pour apprendre à plaider. Bel honneur qu'il fait aux Curés de Reims, du nombre deſquels il eſt, que de regarder leur fréquentation comme l'étude des procès! Dans ſes lettres il lui parle de ces procès, & nomme même les Parties adverſes; & dans le Procès-verbal de 1714, il marque que les Habitans ont fait leur Plainte, dont ils demandent l'execution. Enfin, dans une Requête qu'il a fait ſignifier le 8 Août 1716, il allegue lui-même que les Habitans ont préſenté deux fois des Plaintes contre leur Curé, & il va juſqu'à dire qu'*ils les ont préſentées en Corps de Communauté.*

Dans ces circonſtances, le Doyen Rural, Promoteur, fait aſſigner comme Témoins ceux qu'il connoiſſoit pour avoir ſouſcrit les deux Plaintes, Seigneurs & Habitans, gens dont il avoit ſçu l'injuſte ſoulevement contre leur Curé, gens condamnés en l'Officialité & au Bailliage Royal, & les fait devenir Témoins ſur leurs propres Plaintes, gens qu'il a entendus en confeſſion. Le fait ſoulève les eſprits, mais la vérité en eſt aſſurée par des lettres.

On ſçait que les Dénonciateurs & Inſtigateurs ne ſont livrés aux actions de l'Accuſé qu'après le procès jugé, mais on n'ignore pas que pendant le cours de la procedure les Officiers ne peuvent ſans prévarication, aſſujettir un Accuſé à ſubir une inſtruction ſur des preuves qui viennent par les témoignages des Dénonciateurs ou Délateurs. Un Arrêt du 3 Juin 1659, a jugé qu'il n'étoit pas libre à un Procureur Fiſcal de ne pas réveler, du moins au Juge & à Meſſieurs les Gens du Roi, le Dénonciateur, afin qu'il ne puiſſe être entendu, non plus que ſes parens, comme Témoins, contre un Accuſé qui pourroit ſe trouver convaincu, condamné & executé ſur des témoignages du Dénonciateur & des ſiens. Un autre Arrêt du 8 Mars 1702, a fait défenſes d'entendre comme Témoin le Dénonciateur.

Un Promoteur qui, inſtruit qu'il y a des Délateurs qui ſe ſont élevés & engagés par une ſouſcription contre un Curé, les employe comme Témoins, tombe donc dans une prévarication qui forme non-ſeulement un moyen d'abus, mais un véritable moyen de priſe à Partie: car, ou il y a dol, ou faute ſi groſſiere, qu'elle eſt équipollante à dol & à corruption, véritable cas de la priſe à Partie: *Si per gratiam;*

1717. *gratiam, inimicitiam aut ſordes*, L. 15, ff. *de Jud.* ou, comme une autre Loi dit: *Utique peccaſſe intelligitur, licet per imprudentiam; ideò videtur quaſi ex maleficio teneri.* 1717.

QUATRIÉME MOYEN D'ABUS.

Le Juge, par une lettre du 19 Mars 1716, *a ouvert ſon avis*, & ſollicité le Promoteur de requerir l'interdiction du ſieur Paris, & d'agir, malgré ſes répugnances, comme s'il étoit déja interdit. Le Décret portant interdiction n'eſt que du 21 Mars, ainſi le 19 l'Official étoit le Solliciteur déclaré par écrit contre le ſieur Paris, l'Inſtigateur de la Partie même; incapable par conſéquent dès-lors de remplir le miniſtere de Juge, & n'ayant plus, ſuivant l'Ordonnance de 1667, tit. des Récuſations, art. 6 & 17, que la voye de ſe déclarer récuſable & de ſe déporter. De ce jour-là, il n'y a plus de Juge pour le ſieur Paris, il n'y a eu qu'un Inſtigateur ardent, un Inſtigateur du Promoteur même.

CINQUIÉME MOYEN D'ABUS.

On a joint au Procès, comme pieces de conviction, trois Procès-verbaux de viſite, & c'eſt ſur ces trois pieces que le Jugement eſt intervenu. Or ces trois pieces ſont datées, l'une du 11 Septembre 1713, l'autre du 16 Septembre 1713, & la troiſiéme du 7 Octobre 1715; & le ſieur Paris rapporte des lettres, dont l'une porte que la viſite de 1713 a été indiquée pour le 23 Septembre; la ſeconde, que celle de 1714 l'a été pour le 13 Septembre; & la troiſiéme, que celle de 1715 étoit pour le 9 Octobre: enſorte que ces Procès-verbaux ſont tous datés d'auparavant les lettres écrites pour faire la viſite: preuve évidente que ce ſont des pieces ou fauſſement faites, ou fabriquées après coup, au gré & ſuivant la fantaiſie de celui qui les a faites. En l'un & l'autre cas, abus groſſier: car rien n'eſt plus abuſif qu'une procedure évidemment fauſſe, ou qu'un Procès-verbal fait après coup, & hors du lieu de la viſite.

En effet, qui dit Procès-verbal, dit un recueil fait ſur le champ de ce qui eſt dit, fait & obſervé ſur le champ même. L'Edit de 1695, article 14, obligeant ceux qui font la viſite des Paroiſſes, à en dreſſer des Procès-verbaux, il faut qu'ils ſoient dreſſés dans la viſite même, qu'ils ayent une date véritable, & qu'ils ſoient ſignés ſur le lieu. L'Ordonnance de 1670, quand elle parle des Procès-verbaux des Juges, tit. 4, article 1, le veut ainſi. La Coutume de Paris, art. 185, & l'Ordonnance de Charles IX. de 1567, preſcrivent la même choſe pour les Procès-verbaux de viſite des lieux.

Il demeure donc inconteſtable que ces trois Procès-verbaux, qui ſont les pieces ſervant à conviction dans la Sentence, ſont ou fauſſes, ou nulles, comme fabriquées après coup: moyen d'abus indubitable: moyen de priſe à Partie, qu'il eſt d'autant moins facile au Promoteur d'éluder, que par ces Procès-verbaux il fournit à l'accuſation comme Juge, & que comme Promoteur il employe ce qu'il a fait comme Juge. Il paroît donc dans cette Sentence comme Juge & Partie.

SIXIÉME MOYEN D'ABUS.

On lit dans la Sentence *une condamnation de 20 livres prononcée par forme de reſtitution, pour droits exigés.* Il n'y a point d'exaction. C'eſt une louable coutume dans le Diocèſe de Reims, que les Paroiſſiens à Pâques faſſent une oblation à leur Curé. L'Ordonnance de Blois, article 51, & l'Edit de Melun, article 27, maintiennent les Eccleſiaſtiques dans la perception de ces oblations & louables coutumes ſur leurs Paroiſſiens. Ces coutumes n'étant que des poſſeſſions, l'Official n'en peut connoître, auſſitôt que la poſſeſſion eſt alleguée.

SEPTIÉME MOYEN D'ABUS.

C'eſt la ſaiſie ordonnée par l'Official pour la deſſerte, l'execution faite en conſéquence, la garniſon établie par une Ordonnance de l'Official. Il eſt ſi certain par les Arrêts, que le mot de *ſaiſie des biens* fait un abus, quand il eſt prononcé dans un Tribunal Eccleſiaſtique, que ce ſeroit perdre du tems que d'établir la maxime qui veut que la Juriſdiction Eccleſiaſtique n'ait d'execution que ſur les perſonnes; il y a tant d'Arrêts qui l'établiſſent, qu'on ne peut la révoquer en doute. Il y en a deux entr'autres, des 23 Juin 1708, & premier Juin 1709; de ſorte qu'il ne peut y avoir de difficulté à rendre définitive la main-levée prononcée par l'Arrêt proviſoire.

Après les irrégularités ſenſibles de la procedure, que n'eſt-il permis au ſieur Paris de juſtifier le fond de ſon innocence. Mais il n'a qu'un mot à dire pour effacer toutes les impreſſions fâcheuſes que la calomnie a voulu porter ſur lui. C'eſt que ſi l'on retranche les dépoſitions manifeſtement abuſives de ceux qui étoient les Parties civiles, ou engagés à en fournir, de ceux qui étoient Dénonciateurs engagés par écrit, il reſtera à la vérité des Témoins non ſuſpects, mais plus de témoignages qui chargent l'Accuſé.

Me. Feſſard, Avocat de M. l'Archevêque de Reims, s'éleva contre l'abus des appels, diſant que c'étoit la derniere reſſource des Eccleſiaſtiques déreglés, vicieux & amateurs de la chicane. Il repréſenta le ſieur Paris comme un yvrogne, porté aux femmes, négligeant ſes devoirs, vindicatif & violent.

Pour détruire les moyens d'abus il dit que celui fondé ſur l'incompatibilité des Offices de Doyen Rural & de Promoteur, étoit vain & frivole, & que l'Arrêt rendu au ſujet du Pénitencier fait Promoteur, ne pouvoit être appliqué à l'eſpece particuliere; que l'incompatibilité de la Charge de Conſeiller-Clerc avec la qualité d'Official, n'étoit pas bien prouvée par l'Ordonnance que l'on citoit; que la ſuite de l'article détruiſoit les inductions que l'on vouloit tirer de ſes premieres diſpoſitions; que cela n'iroit tout au plus qu'à dire que l'Official ſeroit obligé de ſe démettre de ſa Charge de Conſeiller-Clerc, comme incompatible avec celle d'Official; mais que cela ne rendoit pas abuſif ce qui avoit été fait par cet Official.

Que la lettre du Doyen Rural diſoit ſeulement que les deux Particuliers dont elle parloit, & qui avoient ſervis de Témoins, s'étoient préſentés pour la confeſſion, mais ne diſoit pas qu'il les eût entendus en confeſſion, & que d'ailleurs cette lettre étoit bien antérieure au procès fait au ſieur Paris. Au ſurplus, Me. Feſſard déclara qu'il n'étoit point chargé de ſoutenir les Requêtes préſentées par le Prêtre deſſervant à l'Official, pour avoir permiſſion de ſaiſir & executer ſur le ſieur Paris; qu'en général les Officiaux ont le pouvoir d'ordonner ce qui eſt une ſuite de leurs Sentences; que l'Ordonnance portant permiſſion de ſaiſir, étoit poſterieure à la Sentence définitive du 26 Août; que cependant il n'entreprenoit pas de ſoutenir cette procedure, laquelle véritablement étoit irréguliere, n'appartenant qu'aux Juges Séculiers de donner des permiſſions de ſaiſir; qu'il falloit que l'Official eût été ſurpris, mais qu'il étoit naturel de chercher à ſe faire payer, & à s'aſſurer ſon dû. Il ne voulut pas non plus ſoutenir la reſtitution des 20 l. prononcée

Digitized by Google

1717. par l'Official contre le ſieur Paris, le pouvoir des Officiaux ne s'étendant pas juſques-là.

Me. Sorhouet, Avocat du Promoteur, employoit les mêmes moyens que M. l'Archevêque de Reims, ſoutenant cependant n'avoir fait aucun exercice de Doyen Rural dans la Paroiſſe de Poilcourt depuis qu'il avoit été fait Promoteur; mais on lui répondoit que cela n'étoit pas ſurprenant, puiſque ſa derniere viſite en cette Paroiſſe étoit du mois d'Octobre 1715, & qu'en 1716 le ſieur Paris avoit obtenu Arrêt qui lui permettoit de prendre ce Promoteur à Partie.

Sur ces raiſons alleguées de part & d'autre, intervint le 30 Avril 1717 l'Arrêt qui ſuit:

ENTRE Me. Jean Paris, Prêtre, Curé de Poilcourt & d'Haudicourt ſon annexe, Appelant comme d'abus de la Procédure extraordinaire faite contre lui en l'Officialité de Reims, du Décret d'ajournement perſonnel décerné contre lui par l'Official de Reims, le 21 Mars 1716, de la Sentence définitive rendue par le même Official le 26 Août 1716, de l'Ordonnance portant permiſſion de ſaiſir, rendue par ledit Official le 28 Août 1716, & de tout ce qui a ſuivi; & Demandeur en Requête inſerée dans l'Arrêt de la Cour du 17 Septembre 1716, d'une part; & Me. François de Mailly, Archevêque dudit Reims, premier Pair de France, Intimé au lieu de ſon Promoteur, Me. Jacques Horquette, Docteur en Theologie, Promoteur en l'Officialité de Reims, Intimé & Défendeur; & Me. François de la Mothe, Prêtre, auſſi Intimé, d'autre part. Et entre ledit ſieur Horquette, Demandeur en Requête du 19 Avril 1717, à ce qu'il plût à la Cour en prononçant ſur les appellations & demandes en priſe à Partie dudit ſieur Curé de Poilcourt, déclarer ledit ſieur Horquette follement Intimé & pris à Partie, condamner le ſieur Curé de Poilcourt en tels dommages-interêts qu'il plaira à la Cour, & aux dépens, d'une part; & ledit ſieur Paris, Défendeur, d'autre part. Et entre ledit ſieur Paris, Demandeur en Requête du 23 du préſent mois d'Avril, d'une part; & Me. François de Mailly, Archevêque dudit Reims, & Me. Jacques Horquette, Défendeurs, d'autre part; ſans que les qualités puiſſent préjudicier aux Parties. Après que Prevoſt Avocat dudit Paris, Feſſard Avocat de l'Archevêque de Reims, & Sorhouet Avocat dudit Horquette, ont été ouis pendant quatre Audiences, enſemble Chauvelin pour le Procureur General du Roi, qui a fait récit des informations: LA COUR faiſant droit ſur les appellations comme d'abus interjettées par la Partie de Prevoſt, en tant que touche l'appel comme d'abus des Ordonnances portant permiſſion de ſaiſir, établiſſement de garniſon, & des ſaiſies faites en conſéquence, & adjugeant le profit du défaut obtenu aux Preſentations de la Cour par la Partie de Prevoſt contre François de la Mothe, renvoyé à l'Audience par Arrêt du 26 du préſent mois d'Avril, dit qu'il y a abus; fait main-levée à la Partie de Prevoſt des ſaiſies executions, établiſſemens de garniſon ſur elle faits, à la repréſentation des choſes ſaiſies & executées, & à vuider la garniſon, ſeront les Gardiens & Dépoſitaires contraints par toutes voyes dûes & raiſonnables, même par corps; quoi faiſant, déchargés; condamne la Partie de Feſſard & ledit de la Mothe, Défaillant, aux dépens, faits chacun à leur égard, & ſur l'appel comme d'abus de la permiſſion d'informer, information, dit qu'il n'y a abus: Et ſur l'appel comme d'abus du Décret, de l'addition d'information, & de toute la Procédure extraordinaire qui a ſuivi, même de la Sentence définitive, dit qu'il y a abus; ce faiſant, ordonne que le Procès ſera de nouveau inſtruit, fait & parfait à la Partie de Prevoſt, par un autre Official que celui qui a fait la Procédure déclarée abuſive, qui ſera nommé par l'Archevêque de Reims; & à cet effet, pourront les Témoins ouis en l'addition d'information déclarée abuſive, être entendus de nouveau par ledit Official qui ſera nommé, à l'exception néanmoins des cinq & ſixiéme Témoins de ladite addition d'information, & ſeront toutes les informations & autres procedures extraordinaires ci-devant faites en ladite Officialité de Reims, contre la Partie de Prevoſt, portées au Greffe de l'Officialité de Reims, pour celles déclarées nulles & abuſives, ſervir de Mémoires ſeulement. Condamne la Partie de Feſſard en la moitié des dépens à cet égard, l'autre moitié compenſée; déboute la Partie de Prevoſt, de ſa demande en priſe à Partie contre la Partie de Sorhouet, la condamne aux dépens. Faiſant droit ſur les Concluſions du Procureur General du Roi, ordonne que les Ordonnances, Edits & Déclarations du Roi, Arrêts & Reglemens de la Cour, ſeront executés ſelon leur forme & teneur; ce faiſant, que Me. Simon Coquault, Official de Reims, & Conſeiller-Clerc au Bailliage Royal & Siége Préſidial de Reims, ſera tenu dans trois mois d'opter de la fonction d'Official ou de lad. Charge de Conſeiller, ſinon & faute de ce faire dans ledit temps, & icelui paſſé, déclare ladite Charge de Conſeiller-Clerc vacante & impétrable, conformément aux Ordonnances. Fait en Parlement le 30 Avril 1717.

1717.

Nota. Ce qui compoſe ce chapitre 34, devoit être ci-après en ſon véritable rang du 30 Avril 1717.

CHAPITRE XXXV.

REGLEMENS pour les Procedures criminelles, & ſingulierement pour la validité des Informations, Interrogatoires, Procès-verbaux, deſcription & repréſentation des Pieces ſervant à conviction.

DANS UNE INFORMATION, il faut faire déclarer préciſément par les Témoins, s'ils ſont parens, alliés, ſerviteurs ou domeſtiques.

N'y inſérer aucunes interlignes.

N'y faire aucunes interrogations.

Si le Témoin repréſente quelques pieces ſervant à conviction, les parapher, & les faire parapher par lui.

Y approuver toutes les ratures.

DANS L'INTERROGATOIRE, il faut n'y pas mettre d'interlignes.

Signer & faire ſigner les renvois.

Y repréſenter les pieces de conviction, les parapher par l'Accuſé & le Juge, ſi elles ne l'ont été.

Si l'Accuſé refuſoit de répondre, le Juge fera ſigner ſon Procès-verbal par l'Accuſé, & mention de ſon refus, & ne donnera pas à l'Accuſé qui refuſe de répondre, plus long délai pour répondre que de vingt-quatre heures.

POUR LES PIECES SERVANT A CONVICTION, il faut faire Procès-verbal de leur état, & en faire une exacte deſcription en préſence des Parties civiles, s'il y en a, du Procureur du Roy, les parapher & faire parapher.

PIECES A VÉRIFIER doivent être communiquées à chaque Expert ſéparément, & les pieces de comparaiſon.

LES PIECES DE COMPARAISON doivent être repréſentées à l'Accuſé pour en convenir & en ordonner la reception, & ſi l'Accuſé les conteſte, le Juge en dreſſera ſon Procès-verbal, pour y pourvoir après qu'il aura été communiqué au Procureur du Roy; lors duquel Procès-verbal les pieces ſeront paraphées, & fait mention du paraphe, ou de la raiſon pour laquelle il n'avoit pas été fait.

LE 20 Avril 1717, intervint Arrêt au Parlement en la Chambre de la Tournelle, qui en déclarant une Procédure nulle & ordonnant une nouvelle inſtruction, prononça les divers articles de Reglement ci-deſſus énoncés.

Voici la teneur du diſpoſitif de cet Arrêt.

LADITE COUR déclare toute lad. Procédure nulle, ordonne qu'à la Requête du Procureur General du Roi, pourſuite & diligence de ſon Subſtitut en la Sénéchauſſée de Riom, le Procès ſera de nouveau fait & parfait audit Noel du Bois de Nerville, par le Lieutenant Criminel audit Siége, juſqu'à Sentence définitive incluſivement, ſauf l'exécution s'il en eſt appellé; pourra à cet effet ledit Juge Commis, ſe tranſporter partout où beſoin ſera, même hors de ſon Reſſort pour l'Inſtruction ſeulement; & ſeront leſdites quatre Lettres avec une enveloppe, enſemble un paquet ployé en forme de Lettres, addreſſant à Monſieur le Syndic de la Communauté de Sainte-Croix à Gauvat, cacheté d'un cachet de cire noire ſans empreinte d'armoiries, dans lequel il y a deux copies de vers dans une demi-feuille de papier chacune, leſdits vers au nombre de quarante-quatre, & au-deſſous, *Avis aux Curieux*, ſans aucune ſouſcription; & leſdites ſix Lettres & deux Mémoires y joints, leſdites ſix Lettres ſignées, DU BOIS DE NERVILLE, & autres pieces ſervant à conviction: enſemble toutes minutes de procedures qui ſont au Greffe de la Cour, portées au Greffe Criminel dud. Siege, pour ſervir, ſçavoir, leſdites Lettres & pieces de conviction, à l'inſtruction & Jugement du procès, & leſdites procedures déclarées nulles de Mémoires ſeulement, le tout aux frais & dépens dudit Lieutenant Criminel de Cuſſet, dont

Digitized by Google

1717. executoire ſera délivré contre lui, même du coût du préſent Arrêt; ledit du Bois de Nerville tenu de ſe repréſenter pardevant le Lieutenant Criminel de Riom, en état d'ajournement perſonnel, pour l'inſtruction & Jugement de ſon procès: Enjoint audit Lieutenant Criminel de Cuſſet d'obſerver à l'avenir exactement l'Ordonnance, & conformément à icelle, en procedant par lui à l'inſtruction des Procès criminels, lorſqu'il écherra de dreſſer Procès-verbal des pieces ſervant à conviction, de faire une exacte deſcription de l'état d'icelles en préſence des Parties civiles, s'il y en a, ſinon du Subſtitut du Procureur General du Roi, & de les parapher & faire parapher par iceux, en la forme prescrite par l'Ordonnance; de faire déclarer préciſément aux Témoins, lors de leurs dépoſitions, s'ils ſont parens, alliés, ſerviteurs ou domeſtiques des Parties, & n'inſérer pareillement dans le corps deſdites dépoſitions aucune interligne, ni aucune interrogation faite au Témoin; & lorſque ledit Témoin repréſentera quelques pieces ſervant à conviction, de les parapher & faire parapher par icelui; de n'inſérer aucune interligne dans les interrogatoires que led. Juge ſera ſubir aux Accuſés, & de ſigner & faire ſigner les renvois par iceux; de repréſenter aux Répondans les pieces ſervant à conviction, leſquelles ſeront par lui paraphées, & par ledit Juge, ſi elles ne l'ont déja été; & ſi l'Accuſé refuſe abſolument de répondre aux interrogations qui lui ſeront faites, ledit Juge ſera tenu de ſigner & faire ſigner par ledit Accuſé ſon Procès-verbal, ſinon de faire mention de ſon refus, & ne pourra être accordé audit Accuſé un plus long délai pour répondre, que celui de vingt-quatre heures. Enjoint pareillement audit Lieutenant Criminel de Cuſſet, d'approuver toutes les ratures qui ſe trouveront dans les procedures par lui faites, comme auſſi de repréſenter à l'Accuſé les pieces de comparaiſon qui ſeront fournies, ou par la Partie civile, ou par le Subſtitut du Procureur General du Roi, pour ledit Accuſé en convenir ou les conteſter, & s'il en convient, être paraphés par lui & par le Juge, qui en ordonnera la reception; & ſi leſdites pieces ſont conteſtées par l'Accuſé, ou s'il refuſe d'en convenir, ledit Juge en dreſſera Procès-verbal, pour pourvoir, après qu'il aura été communiqué au Subſtitut du Procureur General & à la Partie civile, ſi aucune y a, ſur la reception ou rejet deſdites pieces de comparaiſon; lors duquel Procès-verbal de conteſtation, leſdites pieces de comparaiſon ſeront paraphées, comme deſſus eſt dit, duquel paraphe ſera fait mention aud. Procès-verbal, ou de la raiſon pour laquelle l'Accuſé ne les ſçauroit parapher; enſemble de donner à chacun Expert les pieces de comparaiſon, & celles qui doivent être vérifiées ſéparément, pour leſd. pieces être vûes par eux & examinées à loiſir: le tout ſous les peines portées par l'Ordonnance. Fait en Parlement le vingt Avril mil ſept cent dix-ſept. *Signé*, PORTAIL, FERRAND. 1717.

CHAPITRE XXXVI.

Si la Dot ſe prend ſur les biens ſubſtitués, quand la ſubſtitution eſt poſtérieure au mariage.

CETTE queſtion a été jugée contre la femme par Arrêt du Parlement, du Mardy 20 Avril 1717, à l'Audience de relevée.

Me. Deniau pour N. Appelante de la Sentence du Châtelet, dit que ſa Partie ſéparée avoit fait tranſaction avec ſon mari, par laquelle elle ſe contentoit de prendre ſes conventions ſur la moitié des biens à lui venus de ſa mere, chargés de ſubſtitution en directe; que de droit tels biens ſont ſujets à la dot, & qu'ainſi c'étoit un avantage fait au mari par la femme, & que néanmoins la Sentence l'avoit déboutée de ſes Lettres de reſciſion.

Me. Gondouin pour l'Intimé, dit que c'étoit une ſubſtitution faite depuis le mariage, & par conſéquent non dans la vûe qu'il y eût mariage des enfans, qui eſt la cauſe ordinaire qu'on allégue pour faire prendre la dot ſur les biens ſubſtitués; qu'on a laiſſé la moitié libre qui eſt la légitime.

Par l'Arrêt ci-devant daté la Cour a mis l'appellation au néant.

On cite ſur cette matiere l'Arrêt du 5 Février 1658, Soëfve, tom. 2, cent. premiere; Ricard, chap. 88 des Subſtitutions, traité 3, chap. 13, ſection premiere, partie 2, cite cet Arrêt.

Notes ſur Henrys, tom. 1, liv. 5, queſt. 66.

CHAPITRE XXXVII.

Les Maîtres Graveurs ſont obligés de tenir Regiſtre en bonne forme, dans lequel ils doivent marquer jour par jour, par poids & par eſpece, la Vaiſſelle non marquée du Poinçon du Fermier, qui leur ſera portée pour graver, & les noms, qualités & demeures de ceux à qui ladite Vaiſſelle appartiendra, à peine de confiſcation de ladite Vaiſſelle non marquée; & permis audit Fermier de faire preuve de la fauſſeté de l'enregiſtrement, défenſes au contraire.

REGLEMENT.

LE 21 Avril 1717, en la Premiere Chambre de la Cour des Aydes, eſt intervenu Arrêt ſur les concluſions de M. le Procureur Général priſes par M. l'Avocat Général Belanger, par lequel Arrêt a été fait le ſuſdit Reglement, dont voici la teneur:

Digitized by Google

1717. 1717.

Extrait des Regiſtres de la Cour des Aydes.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : Au premier des Huiſſiers de notre Cour des Aydes, ou autre notre Huiſſier ou Sergent Royal ſur ce requis. Comparant judiciairement en notredite Cour Louis-Armand Lecomte, Capitoul, Marquis de la Traime, Chevalier d'honneur en notre Parlement de Bordeaux, Appelant d'une Sentence rendue en l'Election de Paris, le 2 Octobre 1716, d'une part ; & Paul Manis, Fermier Général des Fermes-Unies de France, régiſſant celle de la Marque du Contrôle ſur la Vaiſſelle d'Or & d'Argent, Intimé, d'autre; & Jean Eſtienne, Maître Graveur à Paris, pareillement Intimé ſur ledit appel, ſous ſes proteſtations d'être tiré de ladite qualité, ſuivant ſon dire du premier Décembre 1716, d'autre part; & entre ledit Eſtienne, Appelant de la Sentence rendue en l'Election de Paris, le 2 Octobre 1716, qui déclare la ſaiſie de la Vaiſſelle d'Argent non contrôlée, appartenante audit ſieur Marquis de la Traime, ſaiſie ſur ledit Eſtienne, Graveur, ſuivant le Procès-verbal fait par les Commis dudit Manis, le 19 Août dernier, acquiſe & confiſquée au Roi au profit du Fermier ſur ledit Jean Eſtienne, lequel eſt condamné à 100 livres d'amende, & aux dépens, ſans s'arrêter à la réclamation faite de ladite Vaiſſelle par ledit ſieur Marquis de la Traime, qui l'avoit donnée audit Eſtienne pour la graver, d'une part ; & ledit Paul Manis, Fermier Général de la Marque du Contrôle ſur la Vaiſſelle d'Or & d'Argent, Intimé, d'autre part; & entre ledit ſieur Marquis de la Traime, Demandeur en Requête du 29 Décembre 1716, à ce qu'il plût à la Cour, en prononçant ſur l'appel par lui interjetté de la Sentence de l'Election de Paris, du 2 Octobre précedent, l'appellation & ce fuſſent mis au néant; émendant, il fût ordonné que la Vaiſſelle d'Argent qu'il avoit mis ès mains dudit Eſtienne pour y graver ſes Armes, ſeroit rendue & reſtituée ; à ce faire ledit Eſtienne contraint même par corps, avec dépens, d'une part ; & ledit Manis, Fermier de la Marque du Contrôle; & ledit Eſtienne, Graveur, Défendeur d'autre; & entre les Syndics Jurés en charge & Communauté des Maîtres Graveurs de cette Ville de Paris, Demandeurs en Requête par eux préſentée en la Cour le 29 Décembre 1716, tendante à ce qu'ils fuſſent reçus Parties intervenantes en l'Inſtance d'appel d'entre leſd. ſieurs Marquis de la Traime, led. Eſtienne ; & ledit Paul Manis ; acte de l'emploi de leur Requête pour moyen d'intervention, & y faiſant droit, il fût pareillement donné acte à ladite Communauté deſdits Jurés Graveurs, de ce qu'ils prennent le fait & cauſe dudit Eſtienne ſur l'appel de ladite Sentence de l'Election de Paris dudit jour 2 Octobre 1716; en conſéquence, attendu la liberté de leur Art de graver ſur tous Métaux, ſans être aſſujettis à veiller ſi les Vaiſſelles que le Public leur donne à graver, ſont ou ne ſont pas contrôlées, étant formellement dans le cas de l'exception de l'Ordonnance du 22 Juillet 1681, verifié en la Cour, il fût ordonné en infirmant la Sentence dont ledit Eſtienne étoit Appelant, que la Vaiſſelle d'Argent à lui donnée à graver par ledit ſieur de la Traime, ſeroit rendue & reſtituée, avec défenſe audit Manis à l'avenir de faire pareille ſaiſie, & condamner ledit Manis aux dépens, d'une part; & ledit Paul Manis, Fermier de la Marque du Contrôle ſur les Vaiſſelles d'Or & d'Argent, & ledit ſieur Marquis de la Traime, & ledit Eſtienne, Défendeur ; & entre ledit Eſtienne, Maître Graveur, Demandeur en Requête du 29 dudit mois de Décembre, à ce qu'il lui fût donné acte de la priſe de fait & cauſe en ſon lieu & place par la Communauté deſdits Graveurs, en conſéquence qu'ils ſeroient mis hors de Cour ; & faiſant droit ſur ſon appel de la Sentence de l'Election de Paris dudit jour 2 Octobre 1716, mettre l'appellation & ce dont eſt appel au néant; émendant, déclarer la ſaiſie faite à la requête dudit Manis, de la Vaiſſelle d'Argent appartenante audit ſieur Marquis de la Traime, nulle; faire main-levée d'icelle ; ordonner que ladite Vaiſſelle ſera remiſe ès mains dudit Eſtienne, pour continuer de la graver des Armes dudit ſieur Marquis de la Traime; condamner ledit Paul Manis en tels dommages & interêts qu'il appartiendra, & en tous les dépens, tant des cauſes principales que d'appel, d'une autre part ; & ledit Paul Manis, Fermier de la Marque du Contrôle ſur la Vaiſſelle d'Or & d'Argent, Défendeur d'autre, ne pourront les qualités nuire ni préjudicier aux Parties.

Après que Thevart, Avocat dudit Eſtienne & de la Communauté des Maîtres Graveurs.

Mahou, Avocat dudit ſieur Marquis de la Traime.

Et Guerin, Avocat dudit Paul Manis, ont reſpectivement été ouis.

Enſemble, Belanger pour notre Procureur Général en ſes concluſions, & que la Cauſe a été plaidée pendant une Audience.

NOTREDITE COUR a mis & met l'appellation & ce dont eſt appel au néant; émendant, a fait pleine & entiere main-levée audit Eſtienne, l'une des Parties de Thevart, de la Vaiſſelle d'Argent ſur lui ſaiſie & dont eſt queſtion, en affirmant par la Partie de Mahou en perſonne, ou par Procureur fondé de procuration ſpéciale à cet effet, que ladite Vaiſſelle d'Argent ne lui a point été vendue par ledit Eſtienne; & en cas d'affirmation, ordonne que ladite Vaiſſelle ſera rendue & reſtituée à ladite Partie de Mahou, à ce faire les Gardiens & Dépoſitaires contraints par toutes voyes dûes & raiſonnables, même par corps ; quoi faiſant, déchargés. Sur la Requête d'intervention & demandes des Maîtres Jurés Graveurs de cette Ville de Paris, a mis & met les Parties hors de Cour & de Procès, dépens compenſés entre toutes leſdites Parties ; & faiſant droit ſur les concluſions de notre Procureur Général, a ordonné & ordonne que les Maîtres Graveurs ſeront tenus à l'avenir de tenir Regiſtre en bonne forme, dans lequel ils marqueront jour par jour par poids & par eſpece, la Vaiſſelle non marquée, du Poinçon du Fermier, qui leur ſera portée pour graver, & les noms, qualités & demeures de ceux à qui ladite Vaiſſelle appartiendra, à peine de confiſcation de ladite Vaiſſelle non marquée ; & permis audit Fermier de faire preuve de la fauſſeté de l'enregiſtrement, défenſes au contraire. SI TE MANDONS, mettre le préſent Arrêt à exécution ſelon ſa forme & teneur; de ce faire te donnons pouvoir. Donné à Paris en la Premiere Chambre de notredite Cour des Aydes, le 21 Avril 1717, & de notre regne le deuxiéme. Collationné par la Cour des Aydes. *Signé*, ROBERT. avec paraphe.

Digitized by Google

CHAPITRE XXXVIII.

Faire viſiter les Femmes & Filles accuſées de Groſſeſſe récelée.

Faire exhumer les Enfans nés de groſſeſſes récelées, les faire viſiter par Chirurgiens Jurés nommés d'office, dont ils dreſſeront leur rapport, qu'ils affirmeront devant le Juge.

Faire publier l'Ordonnance de Henri II. de Février 1556, & la Déclaration du 25 Février 1708; & lorſque de tels cas ſont jugés, joindre un certificat de ces publications.

L'ARREST du 23 Avril 1717, rendu au Parlement de Paris en la Chambre de la Tournelle, contient les injonctions ci-deſſus énoncées comme autant d'articles de Reglement

On lit dans le diſpoſitif de cet Arrêt :

LA COUR pour l'exécution du préſent Arrêt renvoye ladite P. pardevant ledit Lieutenant Général de Police de Chaumont, auquel enjoint & au Subſtitut du Procureur Général du Roi audit Siége de faire viſiter les femmes & filles qui ſeront accuſées d'avoir défait leurs enfans, & même de faire exhumer leſdits enfans, qui auront été inhumés, ſi le cas y échet, & iceux faire pareillement viſiter par Chirurgiens Jurés qui ſeront nommés d'office par ledit Juge, dont ils dreſſeront leur rapport, qu'ils affirmeront veritable pardevant ledit Juge, & icelui feront joindre audit Procès; comme auſſi enjoint audit Juge de faire publier de trois mois en trois mois par les Curés & Vicaires aux Prônes des Meſſes Paroiſſiales des Egliſes de ſon reſſort l'Ordonnance du Roi Henry II. du mois de Février 1556, concernant les femmes & filles qui récelent leurs groſſeſſes & enfantement conformément à ladite Ordonnance, & à la Déclaration du Roi du 25 Février 1708, & regiſtrée en la Cour le 2 Mars de la même année 1708, & ſera ledit Juge tenu lorſqu'il aura jugé les Procès deſdites femmes & filles accuſées d'avoir celé leur groſſeſſe & enfantement, d'y joindre un certificat ſigné de lui, contenant la derniere publication qui aura été faite de ladite Ordonnance. Fait en Parlement le 23 Avril 1717.

Voyez l'Arrêt du 28 Avril 1717.

CHAPITRE XXXIX.

Juge ne peut faire d'Inſtruction hors de l'étendue de ſon Reſſort, qu'il n'y ſoit autoriſé par Arrêt de la Cour.

C'EST un des points de déciſion contenus en l'Arrêt intervenu au Parlement le Mardy 27 Avril 1717, dans le diſpoſitif duquel on lit ce qui ſuit :

LA COUR met l'appellation & Sentence dont eſt appel au néant; émendant, déclare les Interrogatoires ſubis par ladite Jeanne, dans les Priſons de la Baronnie de Sillé, pardevant le Bailly d'Orthe, les 2 & 4 Novembre 1716, les Procès-verbaux de tranſport dudit Bailly dans leſdits Priſons de Sillé, & de repréſentation du cadavre dudit jour 4 Novembre 1716, les confrontations des 21 Janvier & 19 Février 1717; enſemble de ladite Sentence diffinitive du 15 Mars audit an nuls; ordonne qu'à la requête du Subſtitut du Procureur Général du Roi en la Sénéchauſſée du Mans par le Lieutenant Criminel dudit Siége, ladite Jeanne ſera de nouveau ouie & interrogée ſur les faits réſultans du Procès, & les Témoins & Chirurgiens pareillement de nouveau confrontés à ladite Jeanne Suif, & le Procès continué, fait & parfait à ladite Jeanne Suif juſqu'à Sentence diffinitive incluſivement, ſauf l'exécution s'il en eſt appellé, & à cette fin ſera ladite Jeanne transferée ſous bonne & ſûre garde des Priſons de la Conciergerie du Palais en celles de ladite Sénéchauſſée du Mans, & le Procès porté au Greffe Criminel dudit Siége, pour les Procédures déclarées nulles ſervir de mémoire ſeulement, le tout aux frais & dépens de Pierre le Plat de Quinçay, Bailly d'Orthe, dont exécutoire ſera contre lui délivré en la maniere accoutumée, même du coût du préſent Arrêt; fait défenſes audit Juge de plus à l'avenir proceder à aucune inſtruction hors l'étendue de ſon reſſort, que préalablement il ne ſoit autoriſé par Arrêt de la Cour. Fait en Parlement le 27 Avril 1717.

Digitized by Google

CHAPITRE XL.

Injonction de publier les Ordonnances ſur les récelemens des Groſſeſſes; & d'envoyer des certificats de ces publications.

LA COUR renvoye ladite Priſonniere pardevant ledit Lieutenant Criminel de la Fleche, auquel enjoint de faire publier de trois mois en trois mois par les Curés ou Vicaires aux Prônes des Meſſes Paroiſſiales des Egliſes de ſon reſſort l'Ordonnance du Roi Henry II. du mois de Février 1556, concernant les femmes & filles qui récellent leur groſſeſſe & enfantement, conformément à ladite Ordonnance & à la Déclaration du Roi du 25 Février 1708, regiſtrée en la Cour le 2 Mars de la même année 1708, & ſera ledit Juge tenu lorſqu'il aura jugé les Procès deſdites femmes & filles accuſées d'avoir cellé leurs groſſeſſes & enfantemens, d'y joindre un certificat ſigné de lui contenant la derniere publication qui aura été faite de ladite Ordonnance. Fait en Parlement le 28 Avril 1717.

Voyez l'Arrêt du 23 Avril 1717.

CHAPITRE XLI.

Arrêt de la Cour de Parlement, qui défend à toutes ſortes de perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de jouer ni donner à jouer dans les Maiſons & Boutiques, même aux Foires, à quelque Jeu de hazard que ce puiſſe être, & particulierement aux Dez, & Jeux appellés le Hoca, la Baſſette, le Pharaon, le Lanſquenet, la Dupe, *ſous quelques noms ou formes qu'ils puiſſent être déguiſés.*

En quel cas les Proprietaires des maiſons dont les Locataires donnent auſſi à jouer, peuvent être condamnés ſolidairement avec leſdits Locataires au payement des amendes, & leurs maiſons fermées.

Voyez ci-devant pag. 437 & ſuiv. l'autre Arrêt du 30 Avril 1717, qui devoit être immédiatement avant ce chapitre 41.

Extrait des Regiſtres du Parlement du 30 Avril 1717.

VU par la Cour la Requête à elle préſentée par le Procureur Général du Roi, contenant qu'au préjudice des Arrêts rendus par ladite Cour en differens tems, portans défenſes de tenir aucune aſſemblée de Jeu, ni de donner à jouer ou de jouer à aucun jeu de hazard, de quelque nature qu'il puiſſe être, il a appris qu'il y avoit pluſieurs maiſons où l'on faiſoit des Aſſemblées uniquement deſtinées à donner à jouer pour de l'argent, & où on jouoit à toutes ſortes de jeux; que puiſque ni la honte d'un commerce ſi bas & ſi contraire aux bonnes mœurs, ni l'experience funeſte des déſordres & des querelles, de la fraude & de la tromperie, de la perte enfin de tant de jeunes gens, & ſouvent de tant de familles que produiſent ces Aſſemblées, n'ont pas été ſuffiſans pour arrêter le cours d'un abus qui fait tant de progrès; il a crû devoir recourir à l'autorité de la Cour pour renouveller les ſages diſpoſitions de ſes Arrêts, & apporter à un mal ſi preſſant le ſeul remede capable de faire ouvrir les yeux à ceux qui ne ſentent pas tous les malheurs qu'ils procurent au Public, & qui ne ſongent pas au danger qu'ils courent eux-mêmes, & punir avec une rigueur ſalutaire ceux qui au mépris des Loix divines & humaines voudroient continuer, ſoit à tenir ces Aſſemblées, ſoit à y jouer contre la diſpoſition des Arrêts, ſoit enfin à jouer en quelque lieu que ce puiſſe être à aucun jeu de hazard; requerant qu'il plût à la Cour y pourvoir ſuivant les concluſions priſes par ladite Requête, ſignée de lui Procureur Général du Roi: Vû auſſi les Ordonnances & Arrêts concernant les Jeux du hazard, des 8 Juillet 1661, 26 Septembre 1663, 24 Novembre 1664, 16 Septembre & 23 Novembre 1680, 18 Juillet 1687, 8 Février 1708, & 22 Février 1710. Oui le rapport de Maître Jean le Nain, Conſeiller, la matiere miſe en déliberation.

LA COUR faiſant droit ſur la Requête du Procureur Général du Roi, ordonne que leſdites Ordonnances & Arrêts concernant les Jeux de hazard, & notamment ceux des 18 Juillet 1687, 8 Février 1708, & 22 Février 1710, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; ce faiſant, fait défenſes à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de tenir Academie ou Aſſemblée de Jeu, & de donner à jouer dans les maiſons & boutiques, même aux Foires, à quelque jeu de hazard que ce puiſſe être, & particulierement aux Dez, & aux jeux appellés le Hoca, la Baſſette, le Pharaon, le Lanſquenet, & la Dupe, ſous quelques noms ou formes qu'ils puiſſent être déguiſés, même à toutes perſonnes auſſi de quelque état ou condition qu'elles ſoient, de jouer auſdits Jeux, à peine contre ceux qui auront tenu leſdites Academies ou Aſſemblées de Jeu, de donner à jouer chez eux, de trois mille livres d'amende, & contre ceux qui auront joué auſdits jeux, de mille livres, applicable un tiers au Roi, un tiers à l'Hôpital Général, & l'autre tiers au Dénonciateur, ſauf à impoſer autre & plus grande peine, même injonction de vuider la Ville & les Fauxbourgs de Paris, s'il y échet, & principalement en cas de récidive. Ordonne que les condamnations pourront être prononcées par le Lieutenant Général de Police, ou ſur la dépoſition uniforme de deux Témoins dignes de foi, ou ſur les Procès-verbaux de deux des Commiſſaires au Châtelet, portant qu'ils ont ſurpris dans le jeu ceux qui tiennent leſdites Acade-

Digitized by Google

1717. mies ou Aſſemblées, & donner à jouer chez eux, ou qui jouent chez les autres aux Jeux ci-deſſus marqués; ou au défaut d'autres preuves ſur les ſeuls Procès-verbaux de deux Commiſſaires au Châtelet, contenant qu'ils ont averti, de l'ordre dudit Juge, ceux qui donneront ainſi à jouer, de ceſſer les Aſſemblées; que les preuves de les avoir continuées ſeront le concours des Laquais, des Carroſſes & des Chaiſes qui ſe trouveront ordinairement aux portes ou aux environs de leurs maiſons, joint la notorieté publique, & le témoignage des voiſins, s'il s'en trouve qui veuillent dépoſer. Que les Proprietaires des maiſons, dont les Locataires donneront auſſi à jouer, de quelque qualité ou condition qu'ils puiſſent être, après en avoir été avertis par les Commiſſaires du Châtelet, de l'ordre du Lieutenant Général de Police, pourront être par lui condamnés ſur les Procès-verbaux de deux deſdits Commiſſaires, ſolidairement avec les Locataires, au payement des amendes juſqu'à la ſomme de mille livres, & en outre les maiſons fermées pendant ſix mois, à moins que les Proprietaires n'ayent donné congé aux Locataires de ſortir de leurs maiſons: Fait défenſes à toutes perſonnes de quelque état & condition qu'elles ſoient, de troubler directement ni indirectement les Commiſſaires & autres Officiers de Police lorſqu'ils ſeront obligés d'aller dans les maiſons où l'on donne à jouer, pour y dreſſer leurs Procès-verbaux, ou y donner les avertiſſemens néceſſaires, à peine de trois mille livres d'amende, applicable, comme deſſus contre ceux qui auront empêché leſdits Commiſſaires ou Officiers d'exercer librement leurs fonctions, même de punition corporelle s'il y échet: Ordonne que le préſent Arrêt ſera exécuté nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans y préjudicier, lû, publié & affiché partout où beſoin ſera: Enjoint aux Officiers de Police de cette Ville de Paris d'y tenir la main, & au Subſtitut du Procureur Général du Roi au Châtelet d'en certifier la Cour inceſſamment. Fait en Parlement le 30 Avril 1717. *Signé*, DONGOIS. 1717.

CHAPITRE XLII.

Arrêt de la Cour de Parlement, du Mardy 4 Mai 1717, qui fait défenſes à toutes perſonnes de faire imprimer aucun Arrêt, & à tous Imprimeurs d'en imprimer ſans permiſſion particuliere de la Cour, obtenue par Arrêt ſur Requête préſentée à cet effet.

Extrait des Regiſtres du Parlement.

CE jour les Gens du Roi ſont entrés, & Maître Guillaume de Lamoignon, Avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit; qu'ils voyent répandre tous les jours dans le Public des Arrêts de la Cour imprimés, auſquels on donne des titres qui ne répondent ni aux queſtions qui ont été agitées dans les Plaidoiries des Cauſes, ou dans les Jugemens des Procès, ni aux principes qui ont ſervi à la déciſion.

Que quelque reſpectables que ſoient les Jugemens émanés de ce Tribunal, l'experience fait connoître qu'il n'eſt pas toujours néceſſaire de les rendre publics; car quoiqu'ils partent également d'une ſuprême intelligence & d'un parfait eſprit de juſtice, comme ils ont ſouvent pour motifs des circonſtances particulieres, les titres qu'on donne à ceux qu'on fait imprimer, & les Mémoires qu'on y joint, introduiſent quelquefois des maximes contraires à la plus ſaine Juriſprudence qui engagent des Parties dans de mauvaiſes conteſtations, & entrainent même les premiers Juges dans l'erreur.

Que d'ailleurs il arrive ſouvent que les imprimés ne ſont point conformes aux minutes qui ſont au Greffe de la Cour.

Que pour réprimer ces abus, la Cour fit défenſes en 1690 à toutes ſortes de perſonnes de faire imprimer aucuns de ſes Arrêts ſans ſa permiſſion expreſſe, à l'exception ſeulement des Arrêts de Reglemens, parce qu'ils doivent être publiés dans les Bailliages & Sénéchauſſées du Reſſort, & des Arrêts d'ordre & d'homologation des contrats, parce qu'il eſt ſouvent néceſſaire de les faire ſignifier à pluſieurs Parties differentes.

Que ſi une Loi ſi ſage & ſi utile a été exécutée pendant quelques années, il ſemble que le tems l'ait fait entierement oublier.

Qu'ils ne viennent point requerir que la Cour faſſe un nouveau Reglement ſur cette matiere, qu'il leur ſuffit de lui demander le renouvellement de ceux qu'elle a déja faits, & ſurtout de celui qu'ils viennent de rappeller, à la diſpoſition duquel ils ſe ſont entierement conformés dans les concluſions qu'ils ont pris par écrit, & qu'ils laiſſoient à la Cour.

Les Gens du Roi retirés, vû l'Arrêt de la Cour du 14 Janvier 1690, portant défenſes d'imprimer ou faire imprimer aucun Arrêt ſans permiſſion particuliere de ladite Cour, les concluſions par écrit du Procureur Général du Roi, la matiere miſe en déliberation.

LA COUR faiſant droit ſur les concluſions du Procureur Général du Roi, ordonne que l'Arrêt du quatorziéme Janvier 1690 ſera exécuté, & en conſéquence fait défenſes à toutes perſonnes de faire imprimer aucun Arrêt, & à tous Imprimeurs d'en imprimer ſans permiſſion particuliere de la Cour, obtenue par Arrêt ſur Requête préſentée à cet effet, à peine contre les contrevenans de deux cens livres d'amende pour la premiere fois; & à l'égard des Imprimeurs, en cas de récidive, d'être ſuſpendus de leurs fonctions pendant trois mois; à l'exception néanmoins des Arrêts de Reglemens, & de tous ceux qui concernent l'ordre & la diſcipline publique, qui doivent être imprimés par les ſoins du Procureur Général du Roi, & par lui envoyés dans les Bailliages, Sénéchauſſées, & autres Siéges du Reſſort, en exécution des Arrêts qui l'ont ainſi ordonné; & encore des Arrêts d'ordre, & d'homologation de contrats, pour être ſignifiés aux Parties. Ordonne que le préſent Arrêt ſera lû & publié en la Communauté des Avocats & Procureurs de la Cour, ſignifié au Syndic de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de cette Ville de Paris, & copies collationnées envoyées aux Bailliages, Sénéchauſſées, & autres Siéges du Reſſort, pour y être lû, publié & enregiſtré: Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois. Fait en Parlement le quatriéme May 1717. *Signé*, DONGOIS.

CHAPITRE

1717. 1717.

CHAPITRE XLIII.

Ce n'eſt pas un corps de délit à un Prêtre qui peut dire la Meſſe, d'y faire l'Eau bénite, quoiqu'il ſoit interdit des fonctions Curiales & Vicariales.

Quand il paroît que la matiere déferée à un Official n'eſt pas un délit, en prononçant qu'il y a abus, on ne renvoye pas à un autre Official; & l'Evêque qui procede au lieu de ſon Promoteur, eſt condamnable en des dommages & interêts.

La Contumace doit s'inſtruire, lorſque l'Accuſé décreté d'ajournement perſonnel, qui a ſubi interrogatoire, ne comparoît pas pour la confrontation.

LE Samedy huitiéme jour de May 1717, eſt intervenu Arrêt à l'Audience de la Tournelle, qui a prononcé ſur ces divers objets conformément aux propoſitions ci-deſſus.

Il faut ſe ſouvenir en liſant l'Arrêt qui ſuit, qu'il n'y avoit d'autre corps de délit que d'avoir fait l'eau-benite en diſant la Meſſe, qu'il étoit permis à l'Accuſé de dire, n'étant interdit que des fonctions Curiales & Vicariales.

Voici la teneur de l'Arrêt.

ENTRE Mᵉ. Jean-Baptiſte Fortemps, Prêtre, ci-devant Vicaire de la Paroiſſe de Saint Symphorien de la Ville de Reims, Appelant comme d'abus de la Procédure extraordinaire contre lui faite par l'Official de Reims, du Décret d'ajournement perſonnel contre lui décerné le 28 Janvier 1717, & de la Sentence diffinitive contre lui rendue en ladite Officialité le 19 Février ſuivant, par laquelle Sentence ledit Fortemps a été déclaré ſuffiſamment atteint & convaincu, d'avoir au mépris & au préjudice de la révocation & défenſes expreſſes à lui ſignifiées par exploit du 23 Janvier dernier, entrepris de faire les fonctions Curiales & Vicariales le Dimanche 24 dudit mois de Janvier dans la Paroiſſe de Saint Symphorien de Reims, & s'être mis en devoir de les continuer, nonobſtant le ſcandale que cela pouvoit donner au peuple, qui étoit déja informé de l'Interdit qui lui avoit été ſignifié dès la veille; pour réparation de laquelle déſobéiſſance, rebellion, & obvier aux ſuites que pourroit avoir un pareil exemple, il a été condamné à faire inceſſamment trois mois de retraite dans tel Seminaire ou Communauté qu'il plaira à M. l'Archevêque de Reims de lui indiquer, pendant lequel tems il ſuivra tous les exercices ſpirituels & de l'étude de la Communauté, pour y reprendre l'eſprit de ſoumiſſion & d'obéiſſance à l'Egliſe, & aux Superieurs Eccleſiaſtiques, & interdit de toutes fonctions Sacerdotales, lequel Interdit il gardera, & n'en pourra être relevé qu'en rapportant à mondit ſieur l'Archevêque, ou à ſes Grands Vicaires un bon & louable certificat ſigné du Superieur de la Communauté où il aura fait leſdits trois mois de retraite, avec défenſes de récidiver en pareille déſobéiſſance ſous les peines de Droit; ce qui ſeroit exécuté nonobſtant & ſans préjudice de l'appel quant à l'Interdit, attendu qu'il s'agit de diſcipline & correction; & Demandeur en Requête du 13 Avril dernier, contenant l'appel comme d'abus de ladite Sentence diffinitive & demande, à ce qu'en faiſant droit ſur ſon appel, émender, dire qu'il y a abus, décharger le Demandeur de la plainte contre lui rendue par le Vice-Promoteur de Reims, & des condamnations prononcées par ladite Sentence diffinitive; condamner M. l'Archevêque de Reims en ſes dommages & interêts pour laquelle il ſe reſtraint à la ſomme de mille livres, & aux dépens, tant des cauſes principales que d'appel, d'une part; & Meſſire François de Mailly, Archevêque, Duc de Reims, Pair de France, Intimé & Défendeur, d'autre; ſans que les qualités puiſſent nuire ni préjudicier aux Parties.

Après que *Prevoſt*, Avocat de l'Appelant, & *Feſſard*, Avocat de l'Intimé, ont été ouis pendant une Audience, enſemble Chauvelin pour le Procureur General du Roi, qui a fait récit des Informations & de l'Interrogatoire:

LA COUR, en tant que touche l'appel comme d'abus, dit qu'il a été mal, nullement & abuſivement procedé, ordonné & jugé. Condamne la Partie de Feſſard en 500 livres de dommages-interêts vers la Partie de Prevoſt, & en tous les dépens. Et faiſant droit ſur les Concluſions du Procureur General du Roi, enjoint à l'Official de Reims de garder & obſerver l'Ordonnance, Arrêts & Réglemens de la Cour; & conformément à iceux, lorſque les Accuſés ne comparoîtront pour ſubir la confrontation des Témoins, d'ordonner qu'ils ſeront pris au corps, & d'inſtruire la Contumace contr'eux, avant d'ordonner que le recollement vaudra confrontation. Fait en Parlement le 8 Mai 1717.

Voyez ce qui a été dit *ſuprà*, au 8 Juin 1711, ſur la néceſſité d'inſtruire la Contumace.

Digitized by Google

CHAPITRE XLIV.

Dans le cas de Vol, il faut inſtruire par recollement & confrontation, & juger avec aſſiſtance de Conſeil.

C'EST ce qui fut prononcé à la Séance de la Cour du Châtelet par l'Arrêt qui ſuit, qui met ſous les yeux la forme de prononcer en cette Séance & d'entendre les Officiers.

Du 14 May 1717.

ENTRE François Boutier, Priſonnier ès Priſons du Grand-Châtelet. Demandeur à fin de liberté ſuivant ſa Requête par lui préſentée à la Séance du Châtelet le 14 Mai 1717, d'une part; & le Procureur General du Roi, prenant le fait & cauſe de ſon Subſtitut au Châtelet, Défendeur d'autre, ſans que les qualités puiſſent préjudicier aux Parties.

Après que *Pecouleau* Avocat dudit Boutier a été oui, enſemble le Subſtitut du Procureur General du Roi au Châtelet, le Lieutenant Criminel dudit Siége, & Barin Subſtitut pour le Procureur General du Roi.

LA COUR ordonne que la Partie de Pecouleau demeurera Priſonnier dans les Priſons du Châtelet, pour lui être ſon Procès fait & parfait par le Lieutenant Particulier du Châtelet, juſqu'à Sentence définitive inclusivement, ſauf l'exécution s'il en eſt appellé: Enjoint au Lieutenant Criminel dud. Siége du Châtelet, de garder & obſerver les Ordonnances, Arrêts & Reglemens de la Cour, & conformément à iceux, de ne plus rendre de Jugement définitif contre les Accuſés de vol, que préalablement il n'ait inſtruit les Procès par recollement & confrontation, & de ſe faire aſſiſter de nombre de Juges pour le Jugement deſdits Procès. Fait au Châtelet, la Cour y ſéant, le quatorziéme Mai 1717.

CHAPITRE XLV.

Arrêt de la Cour des Aydes en faveur de la Nobleſſe, qui juge que de faire valoir une Tuillerie, ce n'eſt point faire acte dérogeant à Nobleſſe.

FAIT.

L'ARREST rendu en la Cour des Aydes, le 24 Mai 1717, a jugé deux queſtions en faveur de la Dame de Berey, veuve de François-Gabriel de Berey, Ecuyer.

L'une qui regardoit la qualité de Gentilhomme & de Noble de race, que les Habitans de la Paroiſſe de Courville, Election de Chartres, lui conteſtoient, & l'autre de ſçavoir ſi (ſuppoſé qu'il fût Noble,) lui & ſa veuve avoient fait acte de dérogeance, ayant dans leur maiſon & enclos ſis à Courville, une Tuillerie que ſa veuve continuoit de faire valoir, achetant du bois pour faire cuire la tuille qu'elle faiſoit fabriquer, & quand elle étoit cuite la vendant & débitant en gros & en détail, & pourquoi elle avoit été impoſée au Rôle des Tailles des années 1716 & 1717.

La Dame de Berey, diſoit par ſes écritures qu'elle avoit fait voir:

1°. Que la Nobleſſe de race de feu ſon mari, étoit certaine & conſtante par les titres qu'elle avoit produits, & par des Jugemens des Intendans de la Province de Champagne, rendus en faveur des ancêtres de feu ſon mari, & par un Arrêt de la Cour des Aydes, rendu en faveur d'un oncle du feu ſieur de Berey.

2°. Que la Tuillerie qu'elle faiſoit valoir, n'étoit point un acte de dérogeance; les Terres qu'elle faiſoit valoir de ſon enclos avec ſa Tuillerie, ne compoſant en tout que douze à quinze ſeptiers, & les Gentilshommes par les Reglemens des Tailles de 1634 & 1645, ayant le privilege d'exploiter & faire valoir juſqu'à concurrence de quatre charues, qui ſont trente-ſix muids de terre, qu'ainſi ce qu'elle faiſoit valoir étoit bien au-deſſous; que la Tuillerie qu'elle faiſoit valoir en faiſant fabriquer de la tuille de ſa Terre, achetant du bois pour la faire cuire, & la vendant en gros & en détail, n'étoit point un acte de dérogeance, parce que la tuille qu'elle faiſoit fabriquer & qu'elle vendoit, ne pouvoit être conſiderée que comme un fruit qu'elle recueilloit de ſa Terre, de même que du bled qui en proviendroit & qu'elle vendroit; que le bois qu'elle achetoit pour la faire cuire, n'étoit que la même choſe que les charues & uſtenciles de labour, qu'un Gentilhomme achete pour cultiver ſa Terre & en recueillir le bled, la tuille ne pouvant pas ſe faire pour être perfectionnée qu'elle ne ſoit cuite, & que par conſéquent l'on n'achette du bois que pour la faire cuire.

C'eſt ſur ces raiſons que l'Arrêt a été rendu, par lequel la Cour a jugé que le feu ſieur de Berey étoit Noble de race, que ſa veuve devoit être rayée du Rôle des Tailles, & employée au Rôle des Exempts, & que la Tuillerie qu'elle faiſoit valoir ſituée dans ſa maiſon & enclos, & dont elle vendoit la tuille, n'étoit point un acte de dérogeance à Nobleſſe.

Voici la teneur de l'Arrêt:

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: Au premier Huiſſier de notre Cour des Aydes, ou autre notre Huiſſier ou Sergent Royal ſur ce requis.

Vû par notredite Cour l'Inſtance d'entre les Habitans de la Paroiſſe de Courville, tant en leurs noms que comme prenant le fait & cauſe de leurs Collecteurs de l'année 1716, Appellans des Sentences & Ordonnances contre eux rendues par les Elus de Chartres, les 25 Octobre 1698, 12 & 20 Mai 1716, & de tout ce qui en a ſuivi, d'une part;

Digitized by Google

1717. & Damoiſelle Catherine Eſtienne, veuve de Gabriel Berey, Sieur du Monſnoir, vivant, Lieutenant de Cavalerie au Régiment d'Orleans, Intimée, d'autre part.

Vû auſſi la Sentence dud. jour 25 Octobre 1698, par laquelle il a été ordonné que la généalogie, titres & pieces y énoncées, ſeroient regiſtrées au Greffe pour y avoir recours toutes fois & quantes; ce faiſant, que ledit Gabriel-François de Berey ſeroit rayé & biffé ſur le Rôle de la Paroiſſe de Courville de l'année 1698, a été fait défenſes aux Collecteurs dudit Courville de le contraindre pour le payement du taux qui lui a été impoſé, & aux Habitans dudit Courville & à leurs Collecteurs, de l'impoſer à l'avenir, tant & ſi longuement qu'il ne fera acte dérogeant à ſa qualité.

Autre Sentence du 12 Mai 1716, dont eſt auſſi appel, rendue entre lad. Catherine Eſtienne, veuve de Berey, & Jean Guillard & Conſorts, Défendeurs, & les Habitans dud. Courville, Défendeurs d'autre; par laquelle, Parties ouies, a été ordonné que les pieces ſeroient miſes, préalablement communiquées au Procureur du Roi. Autre Sentence dont eſt auſſi appel verbal, dudit jour 28 Mai 1716, par laquelle faute par les Habitans & Collecteurs d'avoir ſatisfait à l'appointement à mettre du 12 Mai 1716, & à la ſommation de produire faite en conſéquence, ladite Dame veuve déchargée de la contribution aux Tailles de la Paroiſſe de Courville, de ladite année 1716 & ſuivantes, tant & ſi longuement qu'elle ne fera acte dérogeant à Nobleſſe, ordonne qu'elle ſera rayée & biffée du Rôle des Tailles dud. Courville, de lad. année 1716, employée au chap. des Exempts, conformément à la Sentence du 25 Octobre 1698; en conſéquence, lui a été fait main-levée de l'exécution ſur elle faite; à lui rendre les meubles ſur elle exécutés, le Gardien contraint par corps, leſd. Habitans & Collecteurs condamnés aux dépens, chacun à leur égard, & lad. Sentence exécutée par proviſion en cas d'appel.

Arrêt de notredite Cour du 16 Décembre 1716, par lequel les Parties de leur conſentement, ſur les appellations, ont été appointées au Conſeil à fournir moyens & cauſes d'appel, écritures & production, & contredire dans le tems de l'Ordonnance, pour leur être fait droit, dépens réſervés; ſommation de ſatisfaire audit Arrêt ſuſdaté.

Production de lad. veuve de Berey, faite ſuivant led. Arrêt.

Requête deſdits Habitans, employée pour contredits contre icelle. La production deſdits Habitans, auſſi faite ſuivant ledit Arrêt. Requête deſd. Habitans, employée pour cauſes d'appel.

Réponſes de ladite Catherine Eſtienne, veuve de défunt Gabriel de Berey, auſd. cauſes & moyens d'appel, ſervans de contredits contre la production deſdits Habitans. Incident d'entre ladite Dame Catherine Eſtienne, veuve dudit ſieur de Berey, Demandereſſe en Requête du 2 Juillet 1716, d'une part; & leſdits Habitans de Courville, Défendeurs, d'autre part; ladite Requête ſuſdatée, par laquelle elle auroit conclu, à ce qu'en venant par les Parties plaider ſur l'appel interjetté par leſdits Habitans de Courville, tant de la Sentence du 25 Octobre 1698, que de lad. Ordonnance du 12 Mai 1716, leſdits Habitans de Courville ſoient déclarés non-recevables en leurs appellations; ordonner que ce dont a été appellé ſortira ſon plein & entier effet, les condamner en l'amende & aux dépens de la cauſe d'appel.

Arrêt de notre Cour du 26 Janvier 1717, par lequel ſur ladite Requête, les Parties ſont appointées en droit & joint en l'Inſtance, diſtribuée à M. Chriſtophe, Conſeiller, pour leur être fait droit. Productions des Parties faites ſuivant ledit Arrêt. Sommations de fournir de contredits par leſdits Habitans. Autre incident d'entre Jean Guillard & Conſorts, Collecteurs de ladite Paroiſſe de Courville en l'année 1716, Appelans de ladite Sentence du 28 Mai 1716, & Demandeurs en Requête du 17 Janvier 1717, d'une part; & ladite Dame Catherine Eſtienne, veuve dudit défunt ſieur François-Gabriel de Berey, Intimée & Défendereſſe, d'autre part. Lad. Sentence ſuſdatée & mentionnée ci-devant en ladite Requête du 5 Février 1717, deſdits Collecteurs, à ce qu'ils ſoient reçus Parties intervenantes en l'Inſtance, donné acte de l'emploi; & en conſéquence, tenir l'appel qu'ils ont interjetté par acte du premier Février de ladite Sentence des Elus de Chartres du 28 Mai, pour bien relevé; ordonner que ſur icelles, les Parties procederont en la maniere accoutumée; condamner la veuve de Berey aux dépens, ſans préjudice à eux de prendre par la ſuite telles autres concluſions qu'ils aviſeront bon être. 1717.

Arrêt de notredite Cour du 12 Février 1717, par lequel leſdits Collecteurs ont été reçus Parties intervenantes, & Appelans de ladite Sentence du 28 Mai. Sur l'appel les Parties ſont appointées au Conſeil, & ſur l'intervention en droit & joint, à l'Inſtance diſtribuée à Mᵉ. Chriſtophe Boyetet. Les cauſes & moyens d'appel du 26 dudit mois de Février 1717, fournis par leſd. Guillard & Conſorts, ſuivant ledit Arrêt.

Réponſes de lad. Dame veuve François de Berey, du 6 Mars audit an, auſdites cauſes & moyens d'appel, & les productions des Parties faites reſpectivement, & leurs contredits & ſalvations. Requête de ladite Catherine Eſtienne, veuve du ſieur Berey du 26 Février 1717, contenant demande à ce qu'en procedant au Jugement de l'Inſtance d'entre les Parties, & confirmant les Sentences dont eſt appel avec amende & dépens, elle ſoit reçue Appelante de la cotte & impoſition faite de la perſonne au Rôle des Tailles de ladite Paroiſſe de Courville de la préſente année 1717, & de la ſaiſie & exécution ſur elle faite en conſéquence; lui donner acte de ce qu'elle convertit ledit appel en oppoſition; & y faiſant droit, la recevoir oppoſante à ladite cotte & impoſition, & à ladite ſaiſie & exécution, la décharger de la contribution au Rôle des Tailles de la Paroiſſe de Courville de la préſente année 1717, ordonner qu'elle ſera rayée du Rôle & employée au Chapitre des Exempts, faire défenſes auſdits Collecteurs de 1717, de la contraindre au payement du taux à elle impoſé, aux Habitans de Courville & à leurs Collecteurs, de l'impoſer à l'avenir, à peine par leſdits Collecteurs d'en répondre en leurs noms, & de tous dépens, dommages & interêts; déclarer la nouvelle ſaiſie & exécution faite de ſes meubles, nulle & injurieuſe, en faire pleine & entiere main-levée à ladite Dame veuve, avec dommages, interêts & dépens. Ordonnance étant enſuite de ladite Requête, par laquelle ſur ladite demande, appointe les Parties en droit & joint, & acte de l'emploi. Signification faite de lad. Requête & Ordonnance du 26 Février 1717, avec ſommation d'y ſatisfaire par les Collecteurs.

Requête deſdits Habitans de la Paroiſſe de Courville, du 14 Avril 1717, employée pour additions de contredits contre la production faite par ladite Catherine Eſtienne, veuve de François-Gabriel de Berey, en exécution de l'Arrêt de notredite Cour du 16 Décembre 1716, & contenant demande à ce qu'acte leur ſoit donné en tant que beſoin eſt ou ſeroit, & ſans ſe départir des autres moyens propoſés par eux en l'Inſtance, de ce qu'ils articulent & mettent en fait, *que lad. veuve de Berey fait valoir une Tuillerie, qu'elle achete des bois pour cet effet, qu'elle vend la tuille comme un Marchand pourroit,*

1717. *qu'elle éleve des poulains & bêtes cavalieres, pour vendre lorſqu'elles ſont en état, & qu'elle en a actuellement pluſieurs ;* en cas de deni, leur permettre d'en faire preuve tant par titres que par Témoins, dans tel tems qu'il plairoit à la Cour, pardevant les Officiers de Chartres, ſuivant l'ordre du Tableau, autres néanmoins que ceux qui ont rendu la Sentence dont eſt appel, ſauf à la veuve de Berey la preuve au contraire, ſi bon lui ſemble, & leur adjuger les autres concluſions qu'ils ont priſes en l'Inſtance, avec dépens. L'Ordonnance étant au bas de ladite Requête, par laquelle les Parties ſont appointées en droit & joint, & acte de l'emploi, & au ſurplus ſur la production nouvelle reçue communiquée à Partie, pour y fournir de contredits dans le tems de l'Ordonnance. Signification faite de ladite Requête & Ordonnance, ledit jour 14 Avril 1717, au Procureur de ladite veuve Gabriel de Berey. Requête de ladite veuve de Berey, du 17 dudit mois, & employée pour écritures & productions, & contredits contre ladite production nouvelle. Requête des Habitans, du 19 dudit mois d'Avril, employée pour défenſes. Ecritures & productions ſur la demande portée par ladite Requête du 26 Février 1717, enſemble pour contredits contre l'emploi de productions y portées. Production nouvelle de ladite Catherine Eſtienne, faite par Requête du 13 Mai 1717, reçue de l'Ordonnance de notred. Cour. Requête deſd. Habitans & Syndic, du 14 dud. mois, employée pour contredits contre icelle. Concluſions du Procureur General du Roi. Oui le rapport de M. Chriſtophe Boyetet. Le tout conſideré :

NOTREDITE COUR, faiſant droit ſur le tout, ayant aucunement égard à l'intervention & demande de Jean Guillard & Conſorts, Collecteurs des Tailles de la Paroiſſe de Courville en 1716, portée par leur Requête du 5 Février 1717, en tant que touche l'appel interjetté par leſd. Collecteurs, de la Sentence rendue par les Officiers de l'Election de Chartres du 28 Mai 1716, a mis & met l'appellation & la Sentence dont a été appellé au néant, en ce que par ladite Sentence, l'on n'a pas ordonné l'exécution des Rôles par proviſion, & qu'il a été fait main-levée de l'exécution faite ſur ladite Catherine Eſtienne, veuve de Gabriel de Berey, & leſdits Guillard & Conſorts, ont été condamnés aux dépens ; émendant quant à ce, a déchargé leſdits Collecteurs deſd. condamnations. Ordonne que les Rôles des Tailles ſeront exécutés par proviſion contre ladite Eſtienne, ſi fait n'a été, ladite Sentence au réſidu ſortiſſant ſon plein & entier effet ; & ayant aucunement egard à la demande de la Dame Catherine Eſtienne, portée par ſa Requête du 2 Juillet 1716, a mis & met ſur l'appel interjetté par les Habitans de lad. Paroiſſe de Courville ès noms qu'ils procedent, des Sentences rendues par les Officiers de l'Election de Chartres les 25 Octobre 1698, 12 & 28 Mai 1716, les Parties hors de Cour & de Procès ; & faiſant droit pareillement ſur la demande de lad. Catherine Eſtienne, veuve Gabriel de Berey, portée par la Requête du 26 Février 1717, a reçu & reçoit lad. Eſtienne, Appelante de la taxe & impoſition faite de ſa perſonne au Rôle des Tailles de ladite Paroiſſe de Courville l'année préſente 1717, a converti ledit appel en oppoſition ; & y faiſant droit, ordonne qu'elle ſera rayée du Rôle, & employée au chapitre des Nobles & Exempts ; ordonne que les ſommes qu'elle a été ou pourra être contrainte de payer pour ladite taxe, enſemble pour celle de l'année 1716, lui ſeront rendues & reſtituées ; & à cet effet, réimpoſées ſur leſdits Habitans de Courville, en trois années prochaines & conſécutives par égale portion, par les Collecteurs qui ſeront nommés, en leur mettant entre les mains avant la confection des Rôles, copies collationnées du préſent Arrêt, ce qu'ils ſeront tenus de faire, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms, & de tous dépens, dommages & interêts. Fait défenſes d'impoſer ladite Eſtienne à l'avenir aux Rôles des Tailles, tant & ſi longuement qu'elle ſera veuve dudit François-Gabriel de Berey, vivra noblement & ne fera acte dérogeant à Nobleſſe ; & ſur la demande deſdits Habitans de Courville, portée par leur Requête du 14 Avril 1717, enſemble ſur le ſurplus des autres demandes, fins & concluſions des Parties, les a mis & met hors de Cour & de Procès ; condamne leſdits Habitans aux dépens, tant des cauſes d'appel, ceux faits entre lad. Catherine Eſtienne, veuve François-Gabriel de Berey & leſd. Collecteurs, compenſés ; leſquels dépens ci-deſſus adjugés, ſeront pareillement réimpoſés ſur leſdits Habitans par égale portion, iceux préalablement taxés. SI te mandons mettre le préſent Arrêt à exécution. Donné à Paris en la Premiere Chambre de notred. Cour des Aydes, le vingt-quatre Mai mil ſept cent dix-ſept, & de notre Regne le deuxiéme. Par la Cour des Aydes, collationné, avec paraphe. GUEAU.

1717.

CHAPITRE XLVI.

Taxe des Juges & Officiers pour les Inſtructions.

Obligation de rendre les épices & vacations priſes mal-à-propos.

Renvoi à l'Audience des Affaires légeres.

C'EST ce qui a été jugé par Arrêt rendu à la Tournelle le 28 Mai 1717, & ce qui doit être entendu conformément à l'Ordonnance, en ſorte que le renvoi à l'Audience n'ôte pas la faculté de connoître & reprocher les Témoins.

Voici le diſpoſitif de cet Arrêt :

LA COUR fait défenſes au Lieutenant Criminel du Bailliage de Saint Pierre-le-Mouſtier, & aux autres Officiers dudit Siege, de prononcer à l'avenir pour les cas réſultans du Procès, & de plus prononcer aucune condamnation d'amende, ni aucune peine infamante ou afflictive, qu'il n'y ait eu préalablement recollement & confrontation de Témoins. Enjoint auſdits Officiers du Bailliage de Saint Pierre-le-Mouſtier, de garder & obſerver les Arrêts & Réglemens de la Cour, des 10 Juillet & 26 Août 1665 ; ce faiſant, ne prendra le Lieutenant Criminel, ou autre Officier du Bailliage de Saint Pierre-le-Mouſtier en ſon abſence, que 10 ſ. pour chaque dépoſition de Témoins, & le Greffier que la moitié de la taxe du Juge, & le Subſtitut du

Digitized by Google

1717. Procureur General du Roi prendra ſeulement 20 ſ. pour les concluſions à fin de Décret ; le Juge pour le Décret 30 ſols, & le Greffier 20 ſ. Pour chaque Interrogatoire le Juge aura 30 ſols, & le Greffier la moitié, outre ſa groſſe. Fait défenſes aud. Lieutenant Criminel & aux autres Officiers du Bailliage de Saint Pierre-le-Mouſtier, de faire & dreſſer aucuns Procès-verbaux de préſentations de Témoins, ni de comparutions des Accuſés mis en Décret d'ajournement perſonnel, ou d'aſſigné pour être ouis, ſauf au Juge à délivrer des Ordonnances par défaut contre les Témoins non comparans ſur l'aſſignation à eux donnée pour dépoſer, & à donner des défauts contre les Accuſés décretés d'ajournement perſonnel & d'aſſigné pour être ouis, lorſqu'ils n'auront comparu ſur les aſſignations à eux données dans les délais de l'Ordonnance, ſans ſe pouvoir taxer pour leſd. Ordonnances & défauts, aucunes épices & vacations, ni à ſon Greffier, au Subſtitut du Procureur General du Roi, & aux Procureurs des Parties. Ordonne que Me. Pierre Alixand, Lieutenant Criminel, Me. Viau, Subſtitut du Procureur General du Roi, ... Huet, Greffier, ... Boulyant, Procureur de Thomas Labbé, Partie civile, Dubois, Procureur de Pierre Leveillé, du Rauchy & de Pierre Fournier, Accuſés ; & . . . . . Garvault l'aîné, Procureur de Jean Mineau, auſſi Accuſé, ſeront tenus de rendre, led. Me. Alixand, ce qu'il a reçu au-delà de 10 ſols pour chaque dépoſition, & Huet, Greffier, ce qu'il a reçu au-delà de 5 ſols pour chaque dépoſition de Témoins ; Me. Viau, Subſtitut du Procureur General du Roi, ce qu'il peut avoir reçu au-delà de 20 ſols pour ſes concluſions à fin de Décret ; le Lieutenant Criminel ce qu'il peut avoir reçu au-delà de 30 ſols, & le Greffier au-delà de 20 ſols pour le Décret ſur chaque information ; ledit Lieutenant Criminel, ledit Subſtitut du Procureur General du Roi, led. Greffier & leſdits Procureurs, ce qu'ils ont reçu pour les Procès-verbaux des préſentations de Témoins, & de comparutions deſdits Leveillé, du Rauchy, Fournier & Mineau, Accuſés, à l'effet de ſubir leurs interrogatoires, ledit Lieutenant Criminel ce qu'il a reçu au-delà de 30 ſols, & le Greffier au-delà de 15 ſ. pour chaque interrogatoire deſdits Leveillé, du Rauchy, Fournier & Mineau, Accuſés ; & encore Me. Alixand, Lieutenant Criminel, Me. Viau, Subſtitut du Procureur General du Roi, & les Receveurs, Contrôleurs des épices tenus de rendre & reſtituer, ſçavoir, ledit Me. Alixand, Lieutenant Criminel, 67 liv. 10 ſols d'épices qu'il s'eſt taxé ſur ladite Sentence définitive, & ledit Me. Viau 22 liv. 10 ſols qu'il a reçus pour ſes concluſions définitives ; & leſd. Receveurs & Contrôleurs les 6 ſols pour livre par eux reçus, à quoi ils ſeront tous, chacun en droit ſoi, contraints par toutes voyes dûes & raiſonnables. Enjoint pareillement audit Lieutenant Criminel & aux autres Officiers dudit Bailliage de Saint Pierre-le-Mouſtier, de juger à l'Audience, ſur le récit qui leur ſera fait par l'un des Avocats du Roi, ou à leur défaut par le Subſtitut du Procureur General du Roi, des informations & procedures qui auront été faites ; les affaires criminelles où il s'agira de matieres légeres qui ne méritent pas d'inſtruction, par recollement & confrontation de Témoins ; & ſi les Juges eſtiment à propos de voir eux-mêmes les informations & autres procedures, ils le pourront ordonner, & prononceront à l'Audience, ſuivant la Sentence qu'ils auront rendue, ſans prendre aucuns droits pour ce ſujet. Et ſera le préſent Arrêt lû & publié, l'Audience tenante, & enregiſtré au Greffe dudit Siege. *Signé*, PORTAIL & DREUX. 1717.

CHAPITRE XLVII.

La Femme originaire de Paris, mariée ſuivant la Coutume de Paris, avec dérogation à toute autre, & domiciliée à Paris, ne peut hypotequer les domaines qu'elle poſſede en Normandie.

Ses enfans, ſes heritiers, ſoit bénéficiaires ou purs & ſimples, peuvent exciper des mêmes moyens dont elle auroit pu ſe défendre, & on ne peut leur oppoſer le défaut de Lettres.

LE 12 Juin 1717, en la Seconde Chambre des Enquêtes du Parlement de Paris, eſt intervenu Arrêt ſolemnel au Rapport de M. de la Guillaumie, qui a ainſi jugé ces deux queſtions.

Voici les diſpoſitions des articles 528, 539, 540 & 542 de la Coutume de Normandie, qui étoient objectés comme prétendus contraires à cette déciſion.

ARTICLE 538.

Quand le mari, du conſentement de la femme, ou la femme, de l'autorité & conſentement de ſon mari, ont aliené & vendu, les contrats ſont bons & valables, & n'y ſont la femme ni ſes heritiers recevables, ceſſant minorité, dol, fraude, déception d'outre moitié du juſte prix, force, menace, contrainte, telle qui peut tomber en l'homme conſtant : car la ſeule révérence & crainte maritale n'eſt ſuffiſante.

ARTICLE 539.

Si le dot de la femme a été aliené en tout ou partie, & que les deniers ne ſoient convertis à ſon profit, elle aura ſa récompenſe du juſte prix ſur les biens de ſon mari, du jour du contrat de mariage & célebration d'icelui.

ARTICLE 540.

Et où la femme ne pourroit avoir ſa récompenſe ſur les biens de ſon mari, elle peut ſubſidiairement s'adreſſer contre les Détempteurs dudit dot, leſquels ont option de le lui laiſſer, ou lui payer le juſte prix, à l'eſtimation de ce qu'il pouvoit valoir lors du décès de ſon mari.

ARTICLE 542.

Et quant à tous autres biens-immeubles appartenans aux femmes, autres que leur dot, ſoit à droit de ſucceſſion, donation, acquiſition ou autrement, s'ils ſont aliénés par la femme & le mari enſemble, ou par la femme, du conſentement & autorité de ſon mari, & que l'argent provenant de la vente n'ait été converti au profit de la femme, comme deſſus eſt dit, elle doit avoir récompenſe ſur les biens de ſon mari ; mais

Digitized by Google

1717. *l'hypoteque prend ſeulement pied du jour de l'alienation, & où le mari ſeroit non ſolvable, ſubſidiairement contre les Détempteurs deſdits biens, leſquels en ſeront quittes en payant le juſte prix d'iceux, eu égard à ce qu'ils valoient lors du contrat.*

1717.

On peut dire que les termes de ces quatre articles ne doivent s'entendre que de l'alienation effective des biens dotaux de la femme, pour leſquels il faut conſtamment ſuivre la Coutume ſous laquelle ils ſont aſſis, & non des obligations qu'elle contracte avec ſon mari, dont le ſort dépend, ſuivant la maxime générale, de la Loi de ſon domicile.

Qu'il ne faut pas faire violence à la Loi, ni argumenter de l'alienation réelle à l'interceſſion, l'obligation, l'hypoteque, & appliquer à ces derniers contrats toutes les mêmes diſpoſitions que la Coutume a introduites pour les contrats de vente.

Que la Coutume ayant parlé ſeulement de l'alienation du bien de la femme, & n'ayant rien dit de ſon obligation, il paroît en quelque maniere que ſi l'on veut aſſujettir l'un & l'autre aux mêmes regles, on ſera forcé de convenir que la femme ne pourra plus éluder l'effet de ſes engagemens, toutes les fois qu'elle en trouvera la récompenſe ſur les biens de ſon mari.

Que quand le Parlement de Paris a jugé par ſes Arrêts, que la femme domiciliée en cette Ville ne pouvoit engager les contrats qu'elle faiſoit ſur les biens qu'elle poſſédoit en Normandie, il a fondé ſa déciſion ſur les articles 539, 540 & 542 de la Coutume, qu'il a regardés comme des Statuts réels; or ces articles impoſent tous ſilence à la femme qui, de l'autorité & du conſentement de ſon mari, a vendu ſon bien, auſſitôt qu'elle trouve à s'indemniſer ſur celui de ſon mari, qu'elle eſt pour cet effet tenue de diſcuter, ſuivant le ſentiment de tous les Commentateurs, & que par conſéquent il eſt vrai de dire qu'elle demeure également ſans action, dans le cas où elle s'eſt obligée, ſi les biens de ſon mari ſont ſuffiſans pour la mettre à couvert de toute perte.

Que l'objet que l'Empereur Auguſte & Juſtinien ſe ſont propoſé dans leurs défenſes, celui des Rédacteurs de la Coutume de Normandie, en établiſſant les trois articles de l'interprétation deſquels il s'agit, & celui du Parlement de Paris, en jugeant, comme il a fait par ſes Arrêts, ont été d'empêcher que la femme, par un excès de complaiſance qui n'eſt que trop naturelle à ſon ſexe, ne fût bientôt réduite à la mendicité, *ne fragilitate naturæ ſuæ in repentinam deducatur inopiam;* & c'eſt un état dont elle ſe trouve à couvert, quand ſur les biens de ſon mari elle a de quoi ſe garantir & indemniſer de toutes choſes, tant en principal qu'interêts, frais & dépens.

Qu'en ce cas on peut dire qu'il n'y a rien qui bleſſe l'interêt des perſonnes, ni l'autorité des Loix. Le Légiſlateur a ſon compte, & la Loi eſt contente; l'intention de l'un & de l'autre eſt remplie. La femme n'a point lieu de ſe plaindre, elle ne ſouffre point de ſon obligation. Seroit-il juſte qu'un créancier qui a prêté ſes deniers, à qui l'on n'a point de reproche à faire, & qui en général eſt toujours favorable, fût privé de ſa créance, & ſupportât la peine d'un mal qu'il n'auroit point fait?

D'un autre côté, on peut dire au contraire qu'il faut diſtinguer deux Statuts, ſçavoir, un perſonnel & l'autre réel; que le perſonnel eſt le Velléien même, qui à la vérité ne ſçauroit s'appliquer à la femme domiciliée dans un Pays où cette diſpoſition Romaine a été abrogée par l'Edit de 1606; mais qu'il y en a un réel qui ſe tire des art. 539, 540 & 542 de la Coutume, à qui l'on prétend que la Loi *Julia, de fundo dotali,* & la Loi unique, au Code *de rei uxoriæ actione,* ont ſervi de fondement, & qui, par rapport aux biens qui ſont ſitués dans ſon reſſort, emportent la nullité & l'inexecution des obligations de la femme, ce qui paroît par la teneur de ces articles ci-deſſus rapportés.

Qu'en Droit on répute alienation, tout acte qui transfere ou peut transferer le domaine d'une perſonne dans des mains étrangeres: *Eſt autem alienatio omnis actus per quem dominium transfertur, Leg 1, Cod. de fundo dotali, & Leg. ult. Cod. de rebus alien. non alien. & de prohib. ver. alien. vel hypot.*

Que ces trois articles 539, 540 & 542 de la Coutume de Normandie ont été tirés de la Loi unique, Cod. *de rei uxor. act.* par laquelle l'Empereur Juſtinien, plus ſévere que Céſar Auguſte qui avoit permis l'alienation du bien dotal de la femme, pourvû qu'elle y donnât ſon conſentement, avoit déclaré cette alienation nulle, encore bien qu'elle y eût conſenti, & prononcé pareil Jugement contre la ſimple hypoteque: *Et cùm Lex Julia fundi dotalis Italici alienationem prohibebat fieri à marito, non conſentiente muliere, hypotecam autem nec ſi mulier conſentiebat, interrogati ſumus, ſi oporteat hujuſmodi ſanctionem, non ſuper Italicis tantummodò fundis, ſed pro omnibus locum habere. Placet itaque nobis eamdem obſervationem, non tantùm in Italicis fundis, ſed etiam in Provincialibus extendi. Cùm etiam hypotecam ei etiam ex hac Lege donavimus, ſufficiens habet remedium mulier, & ſi maritus fundum alienare voluerit, ſed ne & conſenſu mulieris hypoteca ejus minuantur, neceſſarium eſt & in hac parte mulieribus ſubvenire: hoc tantummodò addito ut fundum dotalem non ſolùm hypoteca titulo dare, nec conſentiente muliere maritus poſſit, ſed nec alienare, ne fragilitate naturæ ſuæ in repentinam deducatur inopiam.*

Qu'il ne paroît pas que le Parlement de Paris ait diſtingué par ſes Arrêts, ſi la femme trouvoit, ou non, ſur les biens de ſon mari, la récompenſe des ſommes où elle s'étoit obligée conjointement avec lui.

Qu'il ſeroit très-ſouvent dangereux de juger la queſtion en faveur du créancier, ſur le fondement d'un recours apparent que la femme auroit lieu d'eſperer. Si dans la ſuite elle ne réuſſiſſoit pas à l'obtenir, ou ſi elle en étoit évincée par quelqu'accident, elle ne manqueroit pas de s'adreſſer à ce créancier qui ſe ſeroit emparé de ſon bien, ou à celui qui en ſeroit le détempteur, qui de ſon côté ne manqueroit pas d'exercer ſes recours & garanties contre les perſonnes de la part deſquelles il tiendroit ſa poſſeſſion, ce qui donneroit lieu à un recours d'actions ſans nombre, que la prudence veut qu'on évite.

Qu'il ne falloit point s'étonner ſi les Rédacteurs de la Coutume de Normandie n'avoient point parlé dans les articles 539, 540 & 542, de l'obligation de la femme en puiſſance de mari, & s'ils s'étoient contentés d'y parler de l'alienation de ſes immeubles.

Qu'à l'égard de l'obligation ou interceſſion de la femme, il n'étoit point néceſſaire d'en parler, la nouvelle Coutume n'ayant été rédigée qu'en 1583, & pour lors le Senatuſconſulte Velléien, qui n'a été abrogé qu'en 1606 dans la meilleure partie du Royaume, étant dans la Normandie, comme partout ailleurs, en pleine vigueur, & regardé comme une Loi ſi ſouverainement établie du commun conſentement des Peuples, qu'on n'avoit pas jugé à propos d'en employer la diſpoſition dans nos Coutumes.

Au reſte, la Loi *Juliæ, de fundo dotali,* & la Loi unique, Cod. *de rei uxor. act.* qui faiſoient défenſes au mari d'hypotequer les biens de ſa femme, quelque conſentement & quelqu'approbation qu'elle y pût donner, *hypotecam autem, nec ſi mulier conſen-*

Digitized by Google

1717. *tichat*, ayant ſervi de fondement aux ſuſdits trois articles, c'étoit encore une raiſon pour ſe diſpenſer d'y employer cette prohibition, laquelle étoit de Droit, & ſuffiſamment ſuppléée. 1717.

La permiſſion que la Coutume donne à la femme d'aliener ſon bien, n'eſt, à proprement parler, que le renouvellement de la Loi *Julia*, qui déclaroit bonne & valable l'alienation qui avoit été faite de ſon fonds dotal, quand elle y avoit conſenti; mais que les Rédacteurs de la Coutume n'ayant approuvé cette alienation que ſous condition expreſſe que la femme auroit la récompenſe du juſte prix ſur les biens de ſon mari, l'on pouvoit dire qu'ils ont encore eu plus pour objet la Conſtitution de Juſtinien marquée dans la Loi unique, Cod. *de rei uxor. act.* qui prohiboit abſolument l'alienation du bien de la femme, & la déclaroit nulle, ſoit qu'elle y eût donné ſon conſentement, ou non.

Qu'il faut donc conclure, à l'égard de l'hypoteque ſur des immeubles de Normandie, qu'il ne peut y en avoir de la part de la femme, parce que ces deux diſpoſitions Romaines embraſſées par les Rédacteurs de la Coutume & des trois Etats de la Province, défendoient indiſtinctement l'hypoteque du fonds dotal.

Ce ſont ces dernieres raiſons qui ont prévalu, & donné lieu à la déciſion portée par l'Arrêt ci-deſſus daté, intervenu entre les ſieurs Jacques, François, Antoine, & Damoiſelle Marie de Saint-Yon, d'une part, & Meſſire Claude le Pelletier, Miniſtre d'Etat, & Meſſire Michel le Pelletier, Conſeiller d'Etat ordinaire, Directeur General des Fortifications de France, & les ſieurs le Vaſſeur, d'autre part.

Cet Arrêt a confirmé une Sentence rendue en la Premiere Chambre des Requêtes du Palais, au Rapport de M. Rolland, le 12 Juillet 1714, par laquelle il avoit été dit que Dame Magdeleine Malet, femme de Jacques de Saint-Yon, originaire de Paris, mariée ſuivant la Coutume de Paris, avec dérogation à toute autre, & domiciliée en cette Ville de Paris, n'avoit pu hypotequer la Terre des Hauteux qu'elle poſſedoit en Normandie; que ſes enfans, ſes heritiers, ſont bénéficiaires, ou purs & ſimples, pouvoient exciper des mêmes moyens dont elle auroit pu ſe défendre, & qu'on ne pouvoit leur oppoſer le défaut de Lettres.

Voici maintenant les termes du diſpoſitif de cet Arrêt:

LOUIS, &c. Icelui Procès vû, &c. Tout joint diligemment examiné: NOTRE D. COUR, &c. En conſéquence, ſur les appellations verbales dudit Texier, deſdits le Vaſſeur, le Vacher & le Pelletier, de la Sentence du 10 Septembre 1714, a mis leſdites appellations au néant; ordonne que ce dont a été appellé ſortira effet; les condamne en amendes de 12 l. & aux dépens des cauſes d'appel, chacun à leur égard. Déboute ledit Texier de ſes demandes portées par ſes Requêtes des 12 Mars & 29 Avril 1717, ſauf à lui, quant au chef deſdites demandes *à fin de faire déclarer la Terre des Hauteux aſſe..ée & hypotequée au payement & continuation de la rente de 50 liv. conſtituée par contrat du 11 Février* 1643, à ſe pourvoir pour exercer & faire valoir ladite créance ſur les biens de ladite Marguerite Malet, *autres que ceux ſitués dans l'étendue de la Coutume de Normandie*, ainſi qu'il avisera bon être; les défenſes deſdits de Saint-Yon au contraire, &c. Fait en Parlement le 12 Juin, l'an de grace mil ſept cent dix-ſept, & de notre Regne le deuxiéme. *Signé*, GILBERT.

CHAPITRE XLVIII.

Arrêt qui déboute d'un Retrait lignager en la Coutume de Bourbonnois, faute d'avoir fait les offres avec le mot à parfaire, *employé par l'article* 148 *de la Coutume de Bourbonnois, au lieu duquel on avoit mis* ſuppléer.

CE qu'on vient de propoſer, eſt le motif qui a été indiqué comme ayant fait rendre l'Arrêt du 10 Juin 1717, qui en infirmant les Sentences des Juges des lieux, a débouté du Retrait, quoiqu'il y ait eu d'autres queſtions agitées, comme on va le voir par les moyens qui furent propoſés de part & d'autre.

Voici d'abord les faits tels qu'ils étoient expoſés pour le ſoutien de la demande en retrait.

Pour François Clauſtre, Intimé.

Contre Jeanne Buſſet, veuve de Jacques Archambault:

Et Françoiſe Archambault, veuve d'André de Saint-André, Appelantes d'une Sentence rendue en la Sénéchauſſée de Bourbonnois à Moulins, le 15 Mai 1710, & d'une autre Sentence rendue au Bailliage de la Palliſſe, le 19 Août 1715.

La Sentence de Moulins confirme une Sentence du Siége de la Palliſſe, qui adjuge à l'Intimé des maiſons par retrait lignager, que le mari de Jeanne Buſſet, Appelante, avoit acquis par Décret ſur la mere de l'Intimé.

Ce retrait a été exercé le 16 Mai 1681, dans le tems porté par la Coutume, (*a*) par Guillaume de Clauſtre, frere germain de l'Intimé, ſous l'autorité de ſon pere, parce qu'il n'avoit alors que 23 ans.

Le 2 Juin 1681, la Cauſe portée à l'Audience du Juge de la Palliſſe, (*b*) Guillaume de Clauſtre y fit les offres de bouche ouverte, deniers découverts, loyaux coûtemens, & à parfaire; il les a réitérés à toutes les journées de la Cauſe. Archambault que les Appelantes repréſentent aujourd'hui, y fournit de défenſes; & pour moyens, dit qu'il avoit été exercé deux autres actions en retrait par deux autres Particuliers, le Juge leur en donna acte.

Le Procureur d'Archambault mourut le 26 Mai 1684, c'eſt-à-dire, ſept jours avant les trois ans expirés de diſcontinuation de pourſuites; ainſi point de péremption à oppoſer.

Le 7 Août 1684, Guillaume de Clauſtre fit aſſigner Archambault en conſtitution de Procureur.

Il intervint Sentence par défaut le 8 Juin 1685,

(*a*) La Coutume ne requiert point de l'uſeur à un enfant qui a ſon pere.

(*b*) Il n'eſt point queſtion au Procès de ces deux retraits, ils ont été abandonnés, parce que Guillaume de Clauſtre, comme fils aîné, excluoit tous autres parens; on n'en parle ici en paſſant, que pour faire voir que du tems de Guillaume de Clauſtre il y a eu des défenſes qui ont lié la conteſtation.

Digitized by Google

1717. portant que dans huitaine, Archambault ſeroit tenu d'en conſtituer. Cette Sentence fut ſignifiée à Archambault le 10 Juillet ſuivant.

Le 26 Août 1685, Guillaume de Clauſtre mourut, ce qui a interrompu les pourſuites.

La minorité de l'Intimé l'a d'abord empêché de reprendre; enſuite les longues promeſſes réitérées d'Archambault, ſon décès, pareilles promeſſes de ſa veuve de lui rendre juſtice, lui ont fait garder le ſilence juſqu'à 1715.

Le 29 Mai 1715, l'Intimé reprit l'Inſtance, & fit aſſigner Jeanne Buſſet, veuve Archambault, & Françoiſe Archambault leur fille unique, pour ſe voir condamner à lui revendre les maiſons en queſtion, que ſon frere avoit retirées par droit de lignage, & à lui en reſtituer les fruits depuis les premieres demandes de Guillaume de Clauſtre; il réitera ſes offres à deniers découverts du prix entier & loyaux coûts, & à parfaire, conformément à la Coutume.

La Cauſe portée à l'Audience du Juge de la Palliſſe, les Appelantes propoſerent differens moyens de nullité contre l'exploit en retrait, ſur quoi par Sentence du 19 Août 1715, il fut ordonné un Délibéré; & ſur les pieces & mémoires des Parties, il fut ordonné par Sentence du même jour, que ſans avoir égard aux moyens de nullité, les Parties procederoient au fond.

Cette Sentence a été exécutée de part & d'autre; les Appelantes ont fourni des défenſes fondées ſur une prétendue preſcription.

Les Appelantes abandonnerent pour lors les moyens de nullité.

Il ſe voit par le détail du fait ci-deſſus, qu'il n'y a point eu de preſcription depuis la mort de Guillaume de Clauſtre, juſqu'à la reprite de l'Intimé, ne s'étant écoulé que vingt-neuf ans neuf mois pendant leſquelles vingt-neuf années, il y a eu ſept années de minorité.

Les Parties furent appointées par Sentence du 26 Août 1715, & enfin le 27 Septembre 1715, intervint la Sentence définitive, par laquelle les Appelantes furent condamnées à paſſer à l'Intimé contrat de revente des maiſons en queſtion, avec reſtitution de fruits depuis le 16 Mai 1681, jour de la premiere demande en retrait, & aux dépens.

Appel à Moulins de cette Sentence de la part des Appelantes, elle a été confirmée dans tous ſes chefs par Sentence rendue en très-grande connoiſſance de Cauſe le 15 Mai 1716.

Les Appelantes ne propoſent aucun moyen important contre la Sentence rendue à Moulins; elles oppoſent encore la prétendue preſcription qu'elles ont propoſée en Cauſe principale, mais il ne faut que concilier les dates ci-deſſus rapportées, pour ſe perſuader qu'il n'y a point eu de preſcription.

(*a*) Enfin ſe trouvant dénuées de tous moyens raiſonnables contre la Sentence de Moulins, & par conſéquent contre celle définitive de la Palliſſe, elles ſe ſont propoſées de renouveller en la Cour les mêmes moyens de nullité qu'elles avoient propoſés devant le Juge de la Palliſſe; & comme il avoit été jugé par la Sentence du 19 Août 1715, que ces moyens de nullité n'étoient point propoſables, elles ont crû ſe donner jour à les pouvoir faire revivre en interjettant appel en la Cour de cette Sentence du 19 Août 1715.

Mais elles ſont non-recevables dans cet appel, parce que cette Sentence en déboutant des moyens de nullité, a ordonné que les Parties procederoient au fond. Les Appelantes ont non-ſeulement fourni de défenſes en conſéquence, mais encore elles ont produit, écrit & produit ſans réclamer contre cette Sentence; elles n'ont pas même oſé répéter ces moyens de nullité devant les Juges de Moulins, ſentant bien leur caducité, & l'invincibilité de la fin de non-recevoir provenant de l'exécution de leur part d'une Sentence qui les avoit déboutés de ces prétendus moyens de nullité; elles n'ont pas même oſé y réclamer contre cette Sentence du 19 Août 1715, & en la Cour elles s'aviſent d'appeller de cette Sentence, après l'avoir exécutée & approuvée par tant d'endroits. Mais au fond, en quoi conſiſtent ces prétendus moyens de nullité?

(*b*) En ce que dans les offres réelles & à deniers à découvert de Guillaume de Clauſtre, de tout le prix que feu Archambault avoit donné des maiſons en queſtion, même de 50 liv. de plus, il y a *ſauf à ſuppléer ou retirer*, au lieu du mot de *& à parfaire*, porté par la Coutume.

L'Intimé a fait ſentir très-vivement par ſes réponſes à griefs, que les mots *ſuppléer ou parfaire* avoient une même force & énergie; que les Commentateurs de la Coutume de Bourbonnois s'accordent à ſoutenir que l'on peut dans les retraits ſe ſervir d'autres termes que ceux de la Coutume, pourvû qu'ils ayent la même énergie & qu'ils ſoient ſynonimes. Que les Dictionnaires de l'Academie Françoiſe & celui de Trevoux, s'accordent à donner à ces deux mots la même ſignification & énergie, les rendant même en latin tous les deux par le mot de *complere*; qu'au ſurplus les mots de parfaire ou de ſuppléer étoient ſurnumeraires dans l'acte de retrait, à cauſe que par ce même acte, Guillaume de Clauſtre frere de l'Intimé, avoit offert réellement à deniers à découvert tout le prix des maiſons en queſtion, & même plus que feu Archambault ne les avoit achetées; ainſi il n'étoit point queſtion de parfaire.

Moyen décisif.

Enfin la Coutume de Bourbonnois ne requiert point dans l'exploit d'offres, les termes de rigueur de bourſe ouverte, deniers & à parfaire, elle ne le requiert qu'aux journées de la cauſe ſeulement, à la difference de la Coutume de Paris, & pluſieurs autres qui les requierent dans l'exploit, auſſi-bien qu'aux journées de la cauſe; il eſt conſtant qu'à toutes les journées de la cauſe, l'Intimé a réiteré ſes offres, ſuivant les propres termes de la Coutume, avec le mot *& à parfaire*; ainſi ne pouvant obliger l'Intimé à plus que ne requiert la Coutume, & les termes qu'il a ajoutés dans l'exploit étant ſurnumeraires, on ne peut ſe faire un moyen de l'omiſſion dans l'exploit du mot *& à parfaire*, qui n'eſt point requis par la Coutume dans l'exploit en retrait.

Les Appelantes s'efforcent encore d'inſinuer d'autres moyens de nullité, en ce que, dit-on, le nom de l'Huiſſier & la Juriſdiction où il étoit immatriculé, ſont d'une autre main que le corps de l'acte.

Pour réponſes, on a obſervé dans les réponſes à griefs, que le corps de l'acte avoit été dreſſé par le Procureur du Retrayant; il avoit laiſſé des blancs à peu près ſuffiſans pour remplir le nom, la demeure de l'Huiſſier, & la Juriſdiction où il étoit immatriculé; c'eſt l'Huiſſier lui-même qui a rempli ces blancs. On ſçait l'uſage ordinaire de faire dreſſer les exploits par les Procureurs, & de ne donner à l'Huiſſier qu'à remplir de pareils blancs.

Les Appelantes prétendent encore ſe faire un

(*a*) L'Arrêt qui appointe ſur cet appel, préjuge la fin de non-recevoir, car il porte: *Joint les fins de non-recevoir.*
(*b*) La Coutume ne requiert point ces termes de rigueur dans l'Exploit.

moyen

1717. moyen de ce que l'Huiſſier à la fin de l'acte d'offres avant les ſignatures, a ajouté en plus petit caractere, *& à leur refus, ledit de Clauſtre a retiré leſd. ſommes.*

Cette ligne n'a été miſe que pour ſervir à l'Huiſſier de décharge de l'argent dont il s'étoit chargé par ledit acte, & afin que le même acte qui le chargeoit, fournît ſa décharge; mais bien loin que cette ligne puiſſe nuire à l'Intimé, elle fournit encore une preuve de la réalité de la ſomme offerte.

Les Appelantes ont retiré la copie de cet exploit de leurs pieces, parce qu'elle feroit voir la conformité de la copie à ſon original.

Au reſte, quand ces moyens auroient quelque apparence, il n'y auroit que l'inſcription de faux qui pourroit détruire cet exploit.

Les Appelantes objectent encore que Guillaume de Clauſtre, Retrayant, étoit mineur, & qu'il n'avoit pû eſter en Jugement ſans Tuteur, au lieu qu'il avoit ſeulement exercé le retrait ſous l'autorité de ſon pere.

Il eſt aiſé de détruire ce prétendu moyen. Guillaume de Clauſtre avoit près de 22 ans lors de ſon action en retrait.

Dans la Coutume de Bourbonnois, article 173, les enfans mâles deviennent majeurs à vingt ans, & les filles à ſeize ans, ſauf le bénéfice de la reſtitution pour les contrats où ils pourroient avoir été lezés.

L'article 159, porte que les fils de famille ne peuvent eſter en Jugement, ſi ce n'eſt de l'autorité de leur pere.

Guillaume de Clauſtre auroit pû exercer ſon retrait tout ſeul comme majeur, puiſqu'il avoit plus de vingt ans; mais pour obvier à toute difficulté, il l'a exercé comme procedant ſous l'autorité de Claude de Clauſtre ſon pere.

La Coutume ne requiert point qu'il ſoit nommé de Tuteur ou de Curateur, même à un mineur qui a ſon pere.

Ainſi, d'un côté, fin de non-recevoir contre les moyens de nullités.

Moyens au reſte abſolument inſoutenables & détruits.

Pour détruire les Sentences qui adjugeoient le retrait, & en combattre la demande, on diſoit qu'il y avoit dans le Procès trois queſtions à examiner.

La premiere, de ſçavoir ſi un mineur qui n'eſt aſſiſté ni de Tuteur ni de Curateur, eſt Partie capable pour intenter une action en retrait.

La ſeconde, de ſçavoir ſi l'on avoit fait de la part de l'Intimé des pourſuites qui puſſent interrompre la péremption.

La troiſiéme, ſi l'on avoit pû changer les termes eſſentiels de la Coutume dans l'exploit de demande en retrait, & ſi au lieu de ſe ſervir des mots *& à parfaire*, preſcrits par la Coutume de Bourbonnois qui régiſſoit les Parties, l'on avoit pû en ſubſtituer d'autres en leurs places, & y mettre ceux-ci, *ſauf à ſuppléer ou retirer*. Voilà, diſoit-on, l'idée ſincere & naturelle que l'on peut donner d'abord de cette affaire, & on en expliquoit les faits & moyens de la maniere qui ſuit.

Le 18 Janvier 1680, Claude de Clauſtre, & Suſanne Gaſcon ſa femme, vendirent à Jacques Archambault, mari de l'Appelante, une maiſon ſituée en la Ville de la Palliſſe, moyennant la ſomme de 800 liv. de principal, & onze louis d'or de pot de vin.

Cette alienation donna lieu à deux demandes en retrait contre le ſieur Archambault, qui furent formées l'une & l'autre le 24 Mars 1681, devant le Juge de la Palliſſe, l'une par le ſieur Leon Dupré, 1717. & l'autre par Anne Mouton; & dans les exploits de ces deux Retrayans, ils offrirent ſuivant l'art. 428 de la Coutume de Bourbonnois, *bourſe, deniers, loyaux coûtemens, & à parfaire.*

Le 26 Mai 1681, Guillaume de Clauſtre, frere de l'Intimé, forma auſſi une demande en retrait ſur ces mêmes heritages, mais d'une maniere differente, & affecta une formule d'exploit nouvelle & ſinguliere.

Il retrancha d'abord de cet exploit ces termes, *& à parfaire*, que la Coutume a conſacrés pour le retrait, & il alla chercher ces mots, *ſauf à ſuppléer & retirer:* & ce qui eſt de plus extraordinaire, eſt qu'il fit ſes offres dans un endroit de l'exploit où il ne falloit point les faire, & il ne les fit pas dans l'endroit où il les devoit faire; car il plaça ſes offres dans la premiere partie de ſon exploit, & avant que de parler au Défendeur en retrait: Mais dans la ſeconde partie, c'eſt-à-dire, quand l'Huiſſier donna l'aſſignation au ſieur Jacques Archambault, il ſe contenta de dire qu'il lui offroit *bourſe ouverte & deniers découverts*, & obmit le ſurplus des offres, qui ſont, *loyaux coûtemens & à parfaire.*

Il faut préſentement (diſoit-on,) rendre compte de ce qui a ſuivi cet exploit d'aſſignation en retrait.

Depuis le 16 Mai 1681, juſqu'au 26 Mai 1684 jour du décès de Gaſpard Terret, Procureur de Jacques Archambault, il ne parut au jour aucune procedure de part ni d'autre. Mais le décès de Terret, Procureur, étant arrivé, Guillaume de Clauſtre fit aſſigner Jacques Archambault en conſtitution de nouveau Procureur le 7 Août 1684, & le 26 Août 1685, mourut Guillaume de Clauſtre.

En l'année 1713, mourut auſſi Jacques Archambault; & depuis 1685 juſqu'en 1715, la demande en retrait avoit été abandonnée par les heritiers de Guillaume de Clauſtre, enſorte qu'il s'étoit paſſé vingt-neuf années & onze mois ſans que l'on eût entendu en aucune maniere parler dudit retrait.

Le 29 Mai 1715, l'Intimé fit aſſigner en repriſe les Appelantes, qui ſe défendirent d'abord par la péremption d'inſtance, en ſoutenant que Guillaume de Clauſtre, Demandeur originaire, avoit été plus de trois ans depuis ſa demande en retrait juſques au jour du décès de Terret, Procureur, ſans faire aucune pourſuite, & ce fut pour lors que l'Intimé ſe trouvant fort embaraſſé de défendre à cette demande en péremption, fit paroître une piéce dont on n'avoit jamais entendu parler, qui n'avoit jamais été levée ni ſignifiée, & qui étoit intitulée en haut: *Extrait des Regiſtres de la Chaſtellenie de la Palliſſe du 2 Juin 1681*, avec ce qui ſuit: *Entre Guillaume de Clauſtre, Demandeur, contre Jacques Archambault, Défendeur.* Par ce prétendu Jugement, l'on *donne acte au Défendeur comparant par Terret, qu'il y a eu deux inſtances qui ont été faites par Leon Dupré & Anne Mouton, & de ce qu'il offroit après que leſdites inſtances ſeroient vuidées, de fournir de défenſes aux concluſions du Demandeur, ſauf au Demandeur à conteſter avec leſdits Dupré & Mouton: ce qu'il employoit pour défenſes, quant à préſent.*

Les Appelantes qui n'avoient aucune connoiſſance de toute la procedure, demanderent copie des derniers erremens, & propoſerent des moyens de nullité contre l'Exploit de demande en retrait, que leur Procureur ne mit pas à la vérité dans tout leur jour; & le premier Juge au lieu d'y ſuppléer par ſa prudence & par ſes lumieres, rendit une premiere Sentence le 19 Août 1715, par laquelle il déclara qu'il n'y avoit point de

1717. nullité, & appointa les Parties en droit à écrire & produire ſur la demande en retrait.

Il faut demeurer d'accord en cet endroit, que ſi les Appelantes avoient été mieux conſeillées qu'elles n'ont été, ou plus intelligentes en affaires, elles auroient auſſitôt interjetté appel de cette Sentence; mais l'ignorance de leur Procureur qui les défendoit ſur les lieux, leur a attiré les ſuites fâcheuſes qu'elles ont eſſuyées dans cette affaire: elles ſe contenterent ſeulement de faire des proteſtations contre cette Sentence, par un acte du 26 Août ſuivant, & on leur fit executer cet appointement, qui devenoit inutile & fruſtratoire, dès le moment que le Juge de la Palliſſe avoit jugé qu'il n'y avoit point de nullités dans l'Exploit, puiſque c'étoient ces nullités qui faiſoient le principal moyen de leurs défenſes; & les Appelantes propoſerent des moyens de péremption dans l'appointement en droit, fondés ſur une ceſſation de pourſuites pendant trois années: & enfin le Juge de la Palliſſe qui ne voyoit pas les nullités de Coutumes auſſi ſenſibles & auſſi manifeſtes que celles qui étoient dans le premier Exploit de retrait, rendit ſa Sentence définitive le 27 Septembre 1715, d'une maniere fort particuliere, & dont les Appelantes vont rapporter les diſpoſitions ſans aucun commentaire.

Diſpoſitif de la Sentence dont eſt appel.

1°. Le Juge déclare qu'en conformité de l'avis de Mᵉ. Julien Brodeau ſur M. Louet, article 1, nomb. 2, & de celui de Mᵉ. Papon en ſes Arrêts, livre 3, & des Maximes de Pierre Lhommeau, & de l'Ordonnance de Rouſſillon, art. 25, l'Inſtance en retrait lignager faite par Guillaume de Clauſtre contre défunt Jacques Archambault, *n'eſt ni preſcrite, ni tombée en péremption, parce que ladite demande a été conteſtée par ledit Archambault*, ainſi qu'il paroît ſur le Regiſtre du Greffe du 2 Juin 1681, qui porte que ledit Archambault a employé pour défenſes la dénonciation des demandes en retrait, formées le 4 Mars 1681 par Leon Dupré & Anne Mouton.

2°. Cette Sentence porte qu'attendu le décès de Terret, Procureur du ſieur Archambault, arrivé le 20 Mai 1684, celui de Guillaume de Clauſtre, du 26 Août 1685, & celui de Jacques Archambault, arrivé en 1713, la demande en retrait de Guillaume de Clauſtre eſt déclarée bonne & valable, & n'être tombée en péremption.

3°. La même Sentence porte que, ſuivant le ſentiment de Mᵉ. Brodeau & de Mᵉ. Potier ſur l'art. 384 de la Coutume de Bourbonnois, encore qu'il y ait eu des premieres demandes en retrait formées par des parens de l'eſtoc & ligne du Vendeur, cela n'empêche pas qu'un autre parent plus proche ne ſoit en droit de former pareille demande, pourvû que ce ſoit dans les trois mois de la Coutume, & que le premier retrait demeure caduc, & en conſéquence, que ledit retrait doit être ouvert au poſtérieur Retrayant; & que faute par le dernier Retrayant d'être venu dans les trois mois, encore que les premiers ayent ſuccombé, le dernier ne ſera plus reçu après les trois mois, ce qui n'eſt pas arrivé à Guillaume de Clauſtre, qui a formé ſon action en retrait dans les trois mois, & l'on déclare la demande en repriſe d'Inſtance de retrait faite par l'Intimé bonne & valable.

4°. L'on condamne les Appelantes à faire revente dans trois jours à l'Intimé, des maiſons & heritages dont il s'agit, avec reſtitution de fruits à compter du jour des offres de Guillaume de Clauſtre, du 16 Mai 1681, ſuivant le prix des baux, & à défaut de baux, aux dires d'Experts.

5°. L'on ordonne que les Appelantes rapporteront les titres & mémoires des frais de l'acquiſition dont eſt queſtion, enſemble des dépenſes utiles, pour être reglés, & les Appelantes en être rembourſées par l'Intimé vingt-quatre heures après la liquidation qui en ſera faite, & l'on condamne les Appelantes en tous les dépens. 1717.

Les Appelantes auroient ſouhaité pouvoir ſe diſpenſer de rapporter un diſpoſitif auſſi long, auſſi confus & auſſi embarraſſé que celui dont s'eſt ſervi le Juge de la Palliſſe pour expliquer les motifs de ſa Sentence, qui a crû par-là donner des idées avantageuſes de ſon Jugement, & lui donner plus de force & de vertu, quand l'appel en ſeroit porté devant les Juges ſupérieurs.

Les Appelantes ſe ſont pourvûes par appel en la Sénéchauſſée de Bourbonnois; mais la faute qu'elles y ont faite, a encore été de n'avoir pas interjetté appel de la premiere Sentence du 19 Août 1715, rendue par le Juge de la Palliſſe, qui avoit déclaré qu'il n'y avoit point de moyens de nullité dans l'Exploit de demande en retrait. Par ce moyen les Juges ſe ſont trouvés les mains liées, & n'ont pas pu rendre la juſtice aux Appelantes, qu'ils leur auroient rendue ſi elles euſſent interjetté appel de cette premiere Sentence, parce que c'étoit un obſtacle par-deſſus lequel ils ne pouvoient pas paſſer. C'eſt ce que les Appelantes ont reconnu en la Cour, & c'eſt la raiſon pour laquelle elles ont interjetté appel de cette Sentence de la Paliſſe du 19 Août 1715, pour faire ceſſer toutes les fins de non-recevoir qu'on pourroit leur oppoſer, réſultantes deſd. Sentences.

PREMIERE QUESTION,

Qui eſt de ſçavoir *ſi un Mineur qui n'eſt aſſiſté ni de Tuteur ni de Curateur, a pu valablement intenter une action en retrait lignager, comme a fait Guillaume de Clauſtre par ſon Exploit du 16 Mai 1681.*

Il eſt certain que Guillaume de Clauſtre étoit mineur, & procedoit ſous l'autorité de Claude de Clauſtre ſon pere, Lieutenant au Bailliage du Breuil, & la preuve de ſa minorité (qu'il étoit ſous l'autorité de ſon pere) ſe trouve écrite dans ſon Exploit.

Et une autre circonſtance encore importante, eſt qu'il n'étoit point marié, ce qui fait une grande différence dans la Coutume de Bourbonnois: car elle porte dans l'art. 166, que *fils de famille, mariés ou Prêtres, ſont réputés émancipés & majeurs, quant à pouvoir eſter en Jugement, & contracter ſans l'autorité de leurs ayeuls ou autres.* Voilà ce qui a lieu pour les mineurs, Prêtres ou mariés.

L'article 168 parle enſuite des fils de famille, Marchands, ou femmes mariées qui ſont Marchandes, & cet article porte que *fils de famille, femmes mariées exerçant marchandiſes publiques, ſont & peuvent eſter en Jugement, tant en demandant qu'en défendant, pour raiſon des choſes concernantes le fait de marchandiſe, ſans l'autorité de leur pere & mari;* mais l'art. 169 porte que *fils de famille, & ceux qui ſont en puiſſance de tuteurs & de curateurs, ne peuvent eſter en Jugement ſans l'autorité de leurs peres, tuteurs ou curateurs.*

Il n'y a qu'à faire l'application de ce dernier article, pour faire voir que l'Exploit de demande en retrait de Guillaume de Clauſtre ne valoit rien, qu'il n'étoit point Partie capable d'eſter en Jugement, à cauſe de ſa minorité, qu'il n'étoit point aſſiſté de ſon pere, parce qu'il ne ſuffit pas de dire qu'il procedoit ſous l'autorité de ſon pere dans cet Exploit; mais il falloit en même-tems que le pere procedât conjointement avec ſon fils, comme le tuteur ou cura-

Digitized by Google

1717. teur avec ſon pupile, ou avec l'émancipé, afin d'aſſurer la vérité de ſon autoriſation; & ce n'eſt pas par une ſimple énonciation (ſans qu'il paroiſſe par aucun acte de la préſence du tuteur ou curateur,) que l'on peut établir la validité d'une demande de cette nature, & de la conſéquence dont peut être une demande en retrait.

L'Intimé a bien prévû de quelle importance étoit ce défaut d'autorité à Guillaume de Clauſtre par ſon pere, mais il prétend rectifier cette procedure, en diſant que Guillaume de Clauſtre étoit pleinement majeur lors des dernieres procedures faites en 1684 & 1685, parce qu'il avoit atteint l'âge de majorité dès le 9 Décembre 1684, & que ce qu'il avoit fait en majorité, emportoit une ratification des précedentes procedures.

L'Intimé prétend ſe ſauver par une mauvaiſe ſubtilité, parce que les procedures que Guillaume de Clauſtre a faites dans ſa majorité, ne ſçauroient réparer la nullité des premieres: car c'eſt une maxime de Droit que perſonne n'ignore, *quod ab initio vitioſum eſt, temporis tractu non poteſt convaleſcere*, & plus encore en matiere de retrait lignager qu'en toute autre, parce que tout eſt de rigueur, & la moindre obmiſſion fait une nullité. En fait de retrait l'on ne pardonne rien: joint à cela qu'il n'y a point de vice plus radical dans une procedure judiciaire, que l'incapacité d'eſter en Jugement en la perſonne du Demandeur. Et l'Intimé ne prend pas garde que ſuppoſé que l'on voulût faire paſſer ce qu'il a fait en majorité pour une ratification de ce qu'il a fait en minorité, cela ne peut jamais s'admettre en fait de retrait, parce que dans le tems que l'on veut qu'il ait ratifié, l'an du retrait étoit paſſé il y avoit plus de deux ans, & que l'action du retrait ne ſe réitere pas par une même Partie, comme les autres actions. Le tems preſcrit par la Coutume eſt un tems fatal, & quand on l'a laiſſé une fois échapper, la Coutume n'écoute plus ni le mineur, ni le majeur; tant pis pour le mineur qui ne s'eſt point fait aſſiſter, ſoit de ſon tuteur, ſoit de ſon curateur, la faute eſt irréparable pour lui, & en matiere de retrait, il n'y a point de difference entre le majeur & le mineur, le tems court contre l'un auſſi bien que contre l'autre, & leur condition eſt égale, ſuivant la diſpoſition de nos Coutumes.

SECONDE QUESTION,

Qui eſt de ſçavoir, *ſi l'on a fait de la part de l'Intimé des pourſuites qui puiſſent interrompre la péremption.*

Par la diſpoſition de Droit, les Procès devoient ſe terminer par l'eſpace d'une année, & enſuite on accorda trois ans pour les terminer, à compter du jour de la conteſtation, comme il eſt porté par la Loi *properandum*, au cod. *de Judiciis*. Mais ç'a été parmi nous une grande queſtion de ſçavoir combien devoit durer une inſtance dans le cas des actions annales, parce qu'il ſembloit qu'elles ne devoient pas être de plus longue durée que l'action principale. Nous avons un Commentateur ſur l'art. 55 de la Coutume d'Angoumois, qui eſt d'avis que l'action de retrait, & celles que l'on appelle *actiones momenti*, ne durent pas plus d'un an, encore qu'elles ſoient conteſtées; mais il n'y a pas de difficulté que quand elles ne ſont point conteſtées, elles ne périſſent par an & jour, ſuivant le ſentiment de Me. Charles Dumoulin ſur l'article 461 de la Coutume d'Anjou, & ſur l'article 166 de la Coutume du Maine; & cela doit avoir lieu plus dans la Coutume de Bourbonnois que dans les autres Coutumes, parce que l'action de retrait lignager doit être intentée dans les trois mois dans ladite Coutume: ainſi il faut examiner ſi l'action en retrait 1717. intentée par Guillaume de Clauſtre contre Jacques Archambault a été conteſtée; c'eſt de quoi les Appelantes ne conviennent pas, & cela dépend de ce prétendu Jugement du 2 Juin 1681, qui eſt la ſeule piece dont l'Intimé ſe ſert pour faire voir que la péremption a été interrompue.

L'article 104 de la Coutume de Paris nous apprend ce qui forme la conteſtation. Il porte que *conteſtation en cauſe eſt quand il y a un Réglement ſur les demandes & défenſes des Parties*, en ſorte que ſans demandes & défenſes il n'y a point de conteſtation; mais il eſt conſtant que dans le tems du Jugement du 2 Juin 1681, il n'y avoit point de défenſes fournies de la part de Jacques Archambault, puiſqu'on *lui donne acte des offres qu'il fait de fournir de défenſes, quand les deux premieres demandes en retrait intentées contre lui auront été vuidées*; & ſi l'on a inferé dans ce Jugement que ledit Archambault employoit pour défenſes, quant à préſent, ce qu'il diſoit (ce qui paroit fort ſuſpect,) ce n'eſt point de cette maniere que l'on fournit de défenſes, & cela ne peut paſſer tout au plus que pour des exceptions dilatoires, & le Défendeur ne propoſoit aucun moyen concernant le fond de la demande en retrait; ainſi l'on ne peut point dire que Jacques Archambault eût fourni de défenſes dans le tems de ce Jugement du 2 Juin 1681.

L'Ordonnance de 1667, article 1 du titre des Conteſtations, veut qu'il y ait trois jours d'intervale entre les défenſes & le premier Réglement, ce qui n'a point été obſervé dans la procedure faite à la requête de Guillaume de Clauſtre; ce qui fait voir que ce Jugement du 2 Juin 1681, ne peut jamais paſſer pour un Réglement; qu'il doit être rejetté comme nul, & qu'il n'a point pu produire l'effet d'un véritable Réglement, qui eſt de faire durer l'action en retrait pendant trois années: d'où il faut conclure qu'il ſe trouve un vuide de trois années entre la demande en retrait de Guillaume de Clauſtre, du 16 Mai 1681, & le décès de Terret, Procureur de Jacques Archambault, arrivé le 26 Mai 1684.

Et ce qui confirme encore davantage cette péremption, eſt que ce Jugement du 2 Juin 1681 n'a jamais été levé ni ſignifié à Jacques Archambault, comme on l'a expliqué ci-deſſus; & un Jugement de cette qualité, qui n'eſt que préparatoire, ne ſçauroit interrompre la péremption ſans ſignification, parce que ces ſortes de Jugemens ſont conſiderés comme de ſimples procedures qui n'interrompent point une péremption ſi elles ne ſont ſignifiées, parce que l'Inſtance périt faute de pourſuivre pendant trois années, & ſans ſignifications il n'y a point de pourſuites; ce ſont les ſignifications qui font les pourſuites, qui réveillent l'Inſtance & la font renaître, & tous les Jugemens d'inſtruction demeurent ſans force & ſans effet quand on les abandonne, & qu'on néglige de les lever & de les ſignifier.

DERNIERE QUESTION,

Qui regarde la validité des offres.

Les Appelantes ſupplient la Cour d'obſerver que Guillaume de Clauſtre n'avoit point fait ſes offres, comme il les devoit faire dans ſon Exploit: car il fait ſes offres au commencement de ſon Exploit, & avant qu'il parle à perſonne, & quand il eſt tems de les faire, & qu'il trouve à qui parler, il en retranche le meilleur, qui ſont *les loyaux coûts & à parfaire*, qui étoit une obmiſſion eſſentielle. Les Appelantes ont fait voir que ces mêmes offres, dans la premiere partie de l'Exploit, n'étoient point con- Motifs de l'Arrêt.

1717. formes à la diſpoſition de la Coutume, parce qu'au lieu de mettre *& à parfaire*, il s'étoit contenté de mettre, *ſauf à ſuppléer ou retirer*.

1°. L'article 148 de la Coutume de Bourbonnois porte que *quand aucun Lignager du Vendeur d'aucun heritage a fait ajourner l'Acheteur d'icelui pour l'avoir par retrait, il convient que tel qui veut avoir ledit heritage par retrait, offre bourſe & deniers, loyaux coûtemens, & à parfaire, à chaque journée de cauſe, & s'il ne le fait, il doit être débouté du retrait.*

2°. Il faut mettre une grande différence entre la particule *&* qui précede le mot de *parfaire*, & la particule *ſauf* qui précede celui de *ſuppléer* : car la particule *&* eſt conjonctive, & celle de *ſauf* eſt disjonctive. La particule *&* dont ſe ſert la Coutume, eſt un tems préſent, & déſigne une choſe qui doit être conſommée ſur l'heure, & celle de *ſauf* marque une remiſe pour un autre tems. La particule *&* jointe avec ces mots, *à parfaire*, exprime un certain empreſſement qu'on ne trouve point dans ceux de *ſauf à ſuppléer*, & les effets que produiſent ces deux eſpeces d'expreſſions, ſont bien différens les uns des autres. Dans la premiere il y a une certaine ſatisfaction bien plus prompte que celle que l'on attend d'un *ſauf*, qui vient toujours lentement; dans la premiere, tout ce qui eſt offert eſt comptant, & dans la ſeconde, ce n'eſt qu'une promeſſe dont le tems de l'execution eſt incertain, & non point préſent, & il s'en faut beaucoup que l'un ne contente comme l'autre, par la maniere dont on fait les offres.

3°. Le mot de *parfaire* que la Coutume de Bourbonnois demande, contient une énergie, une force & une vertu qui ne ſe ſuppléent point par d'autres mots. Le terme de *parfaire* eſt un terme dévoué pour les retraits, & preſque toutes les Coutumes du Royaume l'ont adopté, parce qu'elles n'en ont point d'autre qui le vaille & qui puiſſe l'équipoller. La Coutume de Paris l'a choiſi, comme un terme plus propre qu'un autre, dans l'article 140; celle de Meaux, article 101; celle de Melun, art. 159; celle d'Eſtampes, art. 174; celle de Sens, art. 34; celle d'Auxerre, art. 155; celle de Dourdan, art. 135; celle de Montfort, art. 164; celle de Senlis, art. 223; celle de Valois, article 136; celle de Clermont, art. 22; celle de Reims, article 200; celle de Ribemont, art. 39; celle de Nivernois, article 3, chap. 31; celles de Montargis, Grand Perche, & une infinité d'autres.

Et une preuve convaincante de la néceſſité de ſe ſervir du mot de *parfaire* dans la Coutume du Bourbonnois, eſt que dans toutes les Sentences rendues par le Juge de la Palliſſe dans cette affaire, il n'y en a pas une ſeule où le Juge n'ait donné *acte des offres de bourſe & deniers, loyaux coûtemens, & à parfaire*, & le ſeul endroit où on ne l'a point mis, eſt juſtement l'endroit le plus important, c'eſt-à-dire, dans l'Exploit d'aſſignation, & cela eſt juſtifié par les Jugemens du 2 Juin 1681, par celui du 15 Juin 1685, par ceux des 3 Juin, 15 & 29 Juillet, 5 & 19 Août 1715.

4°. C'eſt une erreur de croire qu'en matiere de retrait l'on puiſſe ſuppléer un terme de Coutume par un autre équipollent; que le mot de *ſuppléer* que l'on a employé dans l'Exploit de retrait, ſoit équipollent à celui de *parfaire*, cela eſt contraire au ſentiment des plus fameux Auteurs.

C'eſt pour cela que M. Tiraqueau dit dans ſon Traité des Retraits, §. 8, queſtion 7 : *Ubicumque agitur ex conſuetudine vel ſtatuto in materia Retractûs, ad unguem obſervari, & probari debent omnia quæ à ſtatuto ipſo vel conſuetudine requiruntur; aliàs agens ſuccumbit* : & il ajoute que c'eſt la commune opinion de tous les Docteurs.

Et c'eſt à ce ſujet qu'Albericq dit que *ſtatutorum verba ſunt tyrannica; qui cadit à ſyllaba, cadit à toto.* Que chaque Coutume dans ſon territoire eſt une maîtreſſe abſolue, impérieuſe, implacable & inéxorable, qui veut qu'on lui obéiſſe ponctuellement & aveuglément. Ces formalités que les Coutumes ont introduites pour les retraits, ſont autant de piéges qu'elles ont tendus aux Retrayans, qui doivent être toujours ſur leurs gardes, de peur de tomber en quelque faute. 1717.

Me. Julien Brodeau, lett. R. nomb. 3, dit qu'il faut obſerver les Coutumes en leur individuité & intégrité; qu'on ne peut les accomplir, ni les ſolemnités preſcrites par icelles, *per æquipollens, maximè in his quæ ad perfectionem actûs requiruntur; non enim trahitur ſtatutum de ſimilibus ad ſimilia.* C'eſt la Doctrine de Decius dans ſon 10e. Conſeil, tom. 2, de Barthole ſur la Loi *quidquid aſtringend. de verb. oblig.* & de Balde ſur la Loi finale, au Code *de ſuis & legitimis.*

M. Jean Duret, qui eſt le plus fameux Commentateur que nous ayons de la Coutume de Bourbonnois, dit ſur l'art. 420 de cette Coutume : *Iiſdem verbis quibus concipitur ſtatutum, utendum eſt in libello retractûs, non aliis; aliàs contrà Retrahentem judicatur* ; & il rapporte avoir été ainſi jugé par un Arrêt confirmatif d'une Sentence de la Sénéchauſſée de Bourbonnois. Et en effet, ſi l'on veut rendre juſtice à ce terme de *parfaire*, l'on demeurera d'accord qu'il eſt tout autre que celui de *ſuppléer* que l'on a mis en ſa place dans l'Exploit de retrait : ce mot de *parfaire* l'emporte infiniment par-deſſus celui de *ſuppléer*. Si l'on prétend qu'il l'équipolle, ce n'eſt que d'une maniere imparfaite, & comme la Langue Françoiſe eſt un peu ſtérile, il y a de certains termes qui ne ſçauroient ſe réparer par d'autres, & s'ils en approchent, ce ne ſont tout au plus que comme de ſimples copies qui ne valent jamais l'original.

A l'égard des Arrêts, il y en a qui ſont rapportés par M. Louet, lett. R. nomb. 3, par leſquels on a jugé qu'on ne pouvoit point ſe ſervir de termes équipollens en retrait lignager.

L'Intimé oppoſe l'autorité de Pottier qui a commenté la Coutume de Bourbonnois, mais qui n'eſt pas d'un grand poids parmi nous; outre que ce n'eſt point du terme de *parfaire* dont il parle, l'Intimé ne ſçauroit rapporter un ſeul Arrêt où l'on ait jugé que l'on pouvoit ſuppléer le mot de *parfaire* par équipollent dans les Coutumes qui le requierent, comme celle de Bourbonnois.

Il y a quelques Arrêts qui ont jugé que le mot de *ſac* équipolloit à celui de *bourſe*, le mot d'*argent* à celui de *deniers*, parce que le mot de *ſac* dit plus que celui de *bourſe*, & qu'un *ſac* contient plus d'argent qu'une *bourſe*, le mot d'*argent* plus que celui de *deniers*. C'eſt une vérité dont on ne peut diſconvenir; mais l'on ne peut pas dire la même choſe que le mot de *ſuppléer* diſe plus que celui de *parfaire*, & cela réſiſte au ſens commun, & à la connoiſſance naturelle que nous avons de la ſignification des mots.

L'Intimé qui ſe voit preſſé de tous côtés ſur le mot de *parfaire*, tâche à s'échapper en diſant que Guillaume de Clauſtre avoit offert la totalité des ſommes qu'il étoit tenu de rendre; que l'on ne pouvoit rien deſirer davantage de lui, & que par conſéquent le mot de *parfaire* étoit inutile dans ſes offres, & que l'on n'a pas pu en faire un moyen de nullité.

Les Appelantes ne croyent pas que ce moyen ſoit d'une grande conſidération, & l'Intimé n'a pas pris garde à ce que c'eſt que loyaux coûts; l'art. 430 de la Coutume de Bourbonnois définit parfaitement bien ce que c'eſt. Voici les termes : *Loyaux coûts & miſes ſont entendus les lettres & contrats, les*

Digitized by Google

1717. *labourages en ſemences, les réparations néceſſaires & utiles faites par autorité de Juſtice, lods & ventes, quint & requint, s'ils ont été payés;* & juſqu'à ce que cela ſoit liquidé, il eſt néceſſaire que le Retrayant offre à parfaire, & comme lors de l'Exploit de retrait il n'y avoit rien de liquidé de tout ce qui eſt compris dans cet article, il ne pouvoit pas ſe diſpenſer d'offrir ce qui pouvoit manquer à ſes offres, & l'on ne peut pas dire que la ſomme de 50 liv. fût ſuffiſante pour ſatisfaire à toutes les charges mentionnées dans l'art. 430 de lad. Coutume. 1717.

A l'égard de la reſtitution des fruits qui n'eſt qu'une queſtion ſubſidiaire, l'Intimé ſoutient que cette condamnation eſt reguliere, qu'elle eſt conforme à l'art. 428 de la Cout. de Bourbonnois, qui décide que les fruits des heritages retirés appartiennent au Retrayant du jour des offres, & qu'ainſi l'on a bien jugé de condamner les Appellantes de rapporter les fruits depuis 1681.

Les Appelantes conviennent de la diſpoſition de l'article 428 de la Coutume de Bourbonnois. Mais bien entendu que pour gagner les fruits, il faut que les offres ſoient ſuivis d'une conſignation, quand on n'accepte pas les offres. Et il ne faut pour cela qu'avoir recours à l'article 3 du titre des Retenues & Retraits de l'ancienne Coutume de Bourbonnois, qui porte que *quand on fait une retenue, ſoit le Seigneur cenſier ou direct, ou le lignager, il faut payer ou conſigner en Jugement tout le prix avec les frais raiſonnables.* Et à la fin de cet art. il eſt dit: *Que le Détempteur ſera les fruits ſiens où il n'y a point de conſignation de prix.*

Les Appelantes finiſſent par quatre réflexions.

La premiere, que lors de l'acquiſition elles ont payé plus de 600 livres à des créanciers du ſieur de Clauſtre, pere de l'Intimé, qui n'ont point entré en ordre.

La ſeconde, que ces deux maiſons n'étoient que des mazures lorſque le ſieur Archambault, mari de l'Appelante, les a acquiſes; qu'il a dépenſé plus de 3000 liv. pour les mettre en l'état qu'elles ſont.

La troiſiéme, que ce ſeroit les réduire à l'impoſſible, ſi elles étoient obligées de les rendre, parce qu'il y en a une qui n'eſt plus en leur poſſeſſion, & que Jacques Archambault a vendue il y a plus de vingt-quatre ans.

La quatriéme & derniere, eſt que l'Intimé & ſes Auteurs ont profité depuis leurs premieres offres des interêts du prix de l'acquiſition, puiſqu'ils ne l'ont jamais conſigné; & ainſi l'Intimé auroit encore les fruits, dont il profiteroit ſans jamais avoir rien déboursé. Ce ſeroit deux cauſes lucratives enſemble dans la perſonne de l'Intimé, au lieu que du côté des Appelantes ce ſeroit une perte ſi conſiderable, qu'elle cauſeroit leur ruine entiere juſqu'à les réduire à la mandicité. Ainſi la difference qu'il y a entre les Appelantes & l'Intimé, eſt que les Appelantes *certant de damno vitando*; & l'Intimé au contraire *certat de lucro captando.*

Les Appelantes eſperent que la Cour entrant dans toutes ces conſidérations, rétablira par ſon Arrêt l'injuſtice qu'on leur a faite devant les premiers Juges, & qu'elle aſſurera les véritables maximes que l'on doit ſuivre dans les queſtions de retrait lignager.

Sur ces moyens propoſés de part & d'autre, intervint le 16 Juin 1717 Arrêt, qui en infirmant les Sentences, débouta du retrait, en jugeant les queſtions du fond ſans s'arrêter aux fins de non-recevoir.

Voici la teneur de l'Arrêt:

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: Au premier notre Huiſſier ou autre Huiſſier, ou Sergent ſur ce requis: Sçavoir faiſons, que comme de la Sentence rendue par le Bailly de la Palliſſe Droiturier, le 27 Septembre 1715, entre François de Clauſtre, frere germain & heritier de feu Guillaume de Clauſtre, quand vivoit, Marchand de Lyon, Demandeur en repriſe de l'Inſtance faite par retrait lignager par ledit défunt Guillaume de Clauſtre, à bourſe ouverte & deniers découverts, & loyaux coûtemens, ſauf à ſupléer ou retirer, contre défunt ſieur Jacques Archambault, Bourgeois de la Palliſſe, ledit François de Clauſtre ſon frere, Demandeur à bourſe ouverte, & deniers découverts, loyaux coûtemens, remplir & à parfaire, ſuivant les offres & ſignification faite par Parent, Sergent Royal, Perreul, Notaire Royal, & Carrier, Sergent dudit Bailliage, le 29 Mai 1715, contrôlé à la Palliſſe, contre Damoiſelle Jeanne Buſſet, tant en ſon propre & privé nom, qu'en qualité de veuve & commune dudit feu ſieur Jacques Archambault, & Françoiſe Archambault ſa fille, & dud. défunt ſieur Jacques Archambault, & ſa ſeule heritiere, demeurant enſemble, Défendereſſe. Par laquelle en conformité de l'avis de Me. Brodeau, ſur M. Loüet en l'art. premier, ſommaire deuxiéme, de Me. Papon en ſes Arrêts livre troiſiéme, des maximes de M. Lhommeau, de l'Ordonnance de Rouſſillon article 25, auroit été déclaré que l'Inſtance faite en retrait lignager par défunt Guillaume de Clauſtre, contre défunt Jacques Archambault, le 16 Mai 1681, n'étoit point preſcrite ni tombée en péremption, au moyen de ce que ladite demande avoit été conteſtée par ledit Archambault dans le Regiſtre dudit Bailliage du 2 Juin 1681, parce que ledit Archambault avoit employé pour défenſes la dénonciation des retraits qui lui avoit été formée le 24 Mars 1681, par défunt Leon Dupré & Anne Mouton, ſur les mêmes maiſons & heritages acquis par Déeret par ledit ſieur Archambault par Suzanne Gaſcon, mere dudit de Clauſtre; & vû auſſi le décès de Gaſpard Terret, Procureur dudit Archambault, arrivé le 26 Mai 1684, & celui dudit de Clauſtre du 26 Août 1685, & auſſi celui dudit Archambault arrivé le 1713, en conſéquence & ſans s'arrêter à la copie de la dénonciation des retraits deſdits Dupré & Mouton, la demande en retrait dudit Guillaume de Clauſtre auroit été déclarée bonne & valable, pour n'avoir tombé en péremption, & avoir été de ſon vivant continuë, & mort; & ſuivant le ſentiment de Me. Brodeau & Pottier ſur l'article 384 de la Coutume de Bourbonnois, que quoiqu'il y ait des premieres demandes en retrait formées par l'un de l'eſtoc & ligne, n'empêchoit pas qu'un plus proche fût en droit de former pareille demande, pourvû que ce ſoit dans les trois mois de ladite Coutume, & au cas que le premier demeure caduc; quoi faiſant, ledit retrait doit être ouvert au poſterieur Retrayant; & que faute par les derniers Retrayans d'être venus dans leſd. trois mois, encore que le premier ait ſuccombé, le dernier n'y ſera plus reçu après les trois mois, ce qui n'étoit pas arrivé à Guillaume de Clauſtre, qui avoit formé ſon action en retrait avant les trois mois, au moyen de quoi la demande en repriſe d'Inſtance dudit François de Clauſtre, en qualité de frere germain & heritier dudit feu Guillaume de Clauſtre, contre leſdites veuve Archambault & ſa fille, auroit été déclarée pour bien repriſe; leſquelles veuve Archambault & ſa fille, auroient été condamnées de faire revente dans trois jours audit François de Clauſtre, deſdites maiſons & heritages avec reſtitution de fruits & revenus, à compter du jour des offres dudit Guillaume de Clauſtre du 16 Mai 1681, ſuivant le prix des baux, & à défaut de bail, à dire d'Experts, dont les Parties conviendroient pardevant ledit Juge dans ledit

Digitized by Google

1717. tems, leſdites veuve Archambault & ſa fille rapporteroient pardevant ledit Juge de la Palliſſe, leurs titres & mémoires des frais & loyaux coûts de lad. acquiſition, enſemble des dépenſes utiles & néceſſaires faites dans leſdites maiſons & heritages, pour être par ledit Juge reglées, & par ledit François de Clauſtre rembourſé vingt-quatre heures après ladite liquidation faite aux termes de la Coutume de ladite Province ; & ledit François de Clauſtre de ſa part, rapporteroit le prix de la vente, ou le compenſeroit après les liquidations faites ; & faute par leſdites Archambault & ſa fille de faire ladite revente, ladite Sentence vaudroit contrat de vente ; leſdites veuve Archambault & ſa fille auroient été en outre condamnées aux dépens, tant de la cauſe principale que de celle de ladite repriſe, liquidée à la ſomme de ſoixante-ſeize liv. y compris les voyages dudit François de Clauſtre, articulés ſur les Regiſtres de ladite Juſtice & autres, ſuivant les actes d'affirmation, & non compris le coût & la levée de ladite Sentence. Auroit été appellé en la Sénéchauſſée de Bourbonnois, où par Sentence du 15 Mai 1716, rendue entre ledit François de Clauſtre, Habitant du lieu de Blanchet, Paroiſſe de Manſac, anticipant en cas d'appel par exploit du 12 Novembre 1715, contrôlé le lendemain, d'une part ; & ladite Jeanne Buſſet, veuve & commmune de Jacques Archambault, Bourgeois de la Ville de la Palliſſe, & lad. Damoiſelle Archambault leur fille, icelle heritiere & bienteuante de ſondit pere, veuve d'Etienne André, Sieur de Saint André, Capitaine du Château de la Palliſſe, Appelantes de ladite Sentence du Juge de la Palliſſe du 27 Septembre 1715, ſuivant l'acte dudit jour, & Défendereſſes à ladite anticipation, d'autre part. Auroit été dit qu'il avoit bien jugé en la Sentence dont eſt appel, mal & ſans griefs appellé, ordonné que ce dont étoit appel ſortiroit ſon plein & entier effet ; & leſd. veuve Archambault & ſa fille condamnées en l'amende ordinaire & aux dépens de la cauſe d'appel.

De laquelle Sentence eût été appellé à notre Cour de Parlement, en laquelle le Procès par écrit conclu par deux Arrêts. Le premier, du 28 Novembre 1716, entre lad. Jeanne Buſſet, veuve & commune de Jacques Archambault, Bourgeois de la Ville de la Palliſſe, Appelante de lad. Sentence rendue par le Sénéchal du Bourbonnois à Moulins le 16 Mai 1716, d'une part ; & led. François de Clauſtre, Habitant du lieu de Blanchet, Paroiſſe de Manſac, Intimé, d'autre part. Le ſecond, du 5 Mai 1717, entre Françoiſe Archambault, veuve d'Etienne André, Sieur de Saint André, Appelante de ladite Sentence rendue en la Sénéchauſſée de Bourbonnois à Moulins le 15 Mai 1716, d'une part ; & ledit François de Clauſtre, Intimé, d'autre part. Auroit été reçu pour juger en la maniere accoutumée ſi bien ou mal auroit été appellé, les dépens reſpectivement requis par les Parties, & l'amende pour nous ; & leſdites Parties appointées à fournir griefs, réponſes, faire production nouvelle, & icelle contredire dans le tems de notre Ordonnance ; & par le premier deſd. Arrêts, auroit été donné acte audit ſieur de Clauſtre de ſes offres de bourſe ouverte & deniers découverts, loyaux coûtemens, remplir & à parfaire ; & par le deuxiéme, joint l'appel verbal interjetté par ladite veuve de Saint André, de la Sentence rendue par le Juge de la Palliſſe le 19 Août 1715, ſur lequel les Parties auroient été appointées au Conſeil ; joint pareillement les fins de non-recevoir dudit de Clauſtre, contre l'appel de ladite Sentence du Juge de la Palliſſe, les défenſes de ladite veuve de Saint André au contraire, & acte audit François de Clauſtre de ſes offres de bourſe ouverte, deniers découverts, loyaux coûtemens faits & à parfaire.

Vû icelui Procès, leſd. Arrêts de concluſion des 28 Novembre 1716, & 5 Mai 1717. 1717.

Ladite Sentence du Juge de la Palliſſe du 19 Août 1715, dont étoit appel verbal, par laquelle auroit été octroyé acte audit François de Clauſtre, de ce qu'il réiteroit ſes offres par lui faites à bourſe ouverte, deniers découverts, loyaux coûtemens faits & à parfaire ſur le Bureau ſuivant la Coutume de Bourbonnois, de la ſomme de 1110 livres, ſçavoir, en deux cens quatre-vingt-ſeize écus neufs, valans trois livres quinze ſols la piéce, lors de la demande dudit de Clauſtre, leſquelles offres ladite veuve de Saint André n'auroit voulu accepter ; vû quoi, en auroit été octroyé acte aud. de Clauſtre, & à lui permis de retirer leſdites eſpeces, ce qu'il auroit fait ; en conſéquence de quoi, & oui le Procureur d'Office en ſes Concluſions, enſemble les Procureurs des Parties, auroit été ordonné que pour faire droit & de leur conſentement ſur les moyens de nullité propoſés par leſdits Archambault, il en ſeroit déliberé en l'inſtance ſur le Regiſtre, leſquelles veuve & Damoiſelle Archambault fourniroient de défenſes au principal dans trois jours, faute de ce faire, ladite Inſtance principale auroit été appointée en droit.

Griefs ſervants de cauſes & moyens d'appel, fournis le 16 Mars 1716 par lad. Jeanne Buſſet, veuve Archambault, contre lad. Sentence du Sénéchal de Bourbonnois du 15 Mai 1716, & contre celle du Juge de la Palliſſe le 19 Août 1715, ſuivant ledit Arrêt de concluſion du 28 Novembre 1715.

Réponſes auſdits griefs & cauſe d'appel, fournies par ledit de Clauſtre le 15 Mai 1717. Salvations de ladite veuve Archambault, ſignifiées le 5 Juin 1717.

Inſtance reglée & jointe par Arrêt du 20 Janvier 1717, entre ledit François de Clauſtre, Demandeur aux fins de la commiſſion & exploit des 31 Mai & 18 Juillet 1716, d'une part ; & Françoiſe Archambault, veuve Saint André, Défendereſſe, d'autre part. Arrêt de notredite Cour du 20 Janvier 1717, par lequel ſur leſdites demandes & défenſes, les Parties auroient été appointées en droit & joint au Procès d'entre ledit François de Clauſtre & lad. Jeanne Buſſet, veuve Archambault, conclu par Arrêt du 28 Novembre 1716, & auroit été donné acte audit François de Clauſtre, de ſes offres réiterées de bourſe ouverte, deniers découverts, loyaux coûtemens faits & à parfaire. Commiſſion obtenue en notre Chancellerie le 30 Mai 1716, pour faire anticiper ladite veuve Archambault & faire aſſigner ladite veuve de Saint André, pour voir déclarer l'Arrêt qui interviendroit commun avec elle, ledit exploit d'aſſignation donné en conſéquence auſdites Dame & Damoiſelle Archambault le 18 Juillet 1716. Requête dud. de Clauſtre du 26 Janvier 1717, employée pour avertiſſement, écritures & productions, ſuivant led. Arrêt du 20 Janvier 1717.

Requête de lad. Françoiſe Archambault, veuve Saint André, employée pour contredits contre lad. production. Autre Requête de ladite veuve de Saint André, du 22 Mars 1717, auſſi employée pour écritures & productions, en exécution dudit Arrêt du 20 Janvier 1717. Requête dudit de Clauſtre du 11 Mai 1717, employée pour contredits contre ladite production.

Autre Inſtance reglée & jointe par Arrêt du 10 Mars 1717, entre ladite Jeanne Buſſet, veuve Jacques Archambault, Appelante de la Sentence du Juge de la Palliſſe, du 19 Août 1715, en adherant à ſes premieres appellations, d'une part ; & ledit François de Clauſtre, Intimé, d'autre part.

Digitized by Google

1717. Arrêt de notredite Cour du 10 Mars 1717, par lequel ſur ledit appel, les Parties auroient été appointées au Conſeil, & joint les fins de non-recevoir dudit de Clauſtre, les défenſes de lad. Buſſet au contraire, lad. Sentence du Juge de la Pallille, du 19 Août 1715, rendue entre ledit François de Clauſtre & ladite Damoiſelle Jeanne Buſſet, veuve Archambault, & la Damoiſelle ſa fille, par laquelle auroit été dit, qu'en conformité des Concluſions rapportées par écrit du Subſtitut du Procureur d'office, ſans avoir égard aux moyens de nullités propoſés par ladite veuve Archambault & ſa fille, qu'elles procederoient ſuivant & conformément à la Sentence dudit jour, rendue entre leſdites Parties, dépens réſervés en définitif. Griefs fournis par ladite Archambault, ſervant de cauſe & moyens d'appel, ſignifiés le 16 Mars 1717. Réponſes audites cauſes d'appel, du 5 Mai 1717. Salvations de ladite Jeanne Buſſet, veuve Archambault, du 5 Juin 1717. Production de lad. Jeanne Buſſet, ſuivant ledit Arrêt du 10 Mars 1717. Requête dudit François de Clauſtre, du 7 Mai 1717, employée pour fins de non-recevoir & réponſes à cauſe d'appel, en exécution dudit Arrêt du 10 Mars 1717. Autre Requête dudit François de Clauſtre du 11 Mai 1717, employée pour contredits contre la production de ladite Jeanne Buſſet, en exécution dud. Arrêt du 10 Mars 1717. Autre Requête de ladite Demoiſelle Françoiſe Archambault, veuve S. André, du 13 dudit mois de Mai 1717, employée auſſi pour contredit. Requête de ladite Demoiſelle Archambault, du 10 Mai 1717, employée pour griefs, cauſes & moyens d'appel, écritures & productions ſuivant l'Arrêt du 5 Mai 1717. Requête dud. François de Clauſtre, du 12 Mai 1717, employée pour réponſe auſdits griefs, enſemble pour fin de non-recevoir, réponſes auſdites cauſes & moyens d'appel, écritures & productions, ſuivant ledit Arrêt du 5 Mai 1717. Requête dudit de Clauſtre, du 10 Juin 1717, employée pour réponſes aux ſalvations deſd. Buſſet & Archambault, ſignifiée le 5 dudit mois, & contenant demande à ce qu'il leur fut donné acte de ce que leſdites Archambault convenoient par leurs ſalvations que défunt Guillaume de Clauſtre avoit réiteré ſes offres, conformément à la Coutume de Bourbonnois, à toutes les journées de la Cauſe; en conſéquence, adjuger audit de Clauſtre ſes fins & concluſions avec dépens. Au bas de laquelle Requête, par Ordonnance de notredite Cour dudit jour 10 Juin 1717, auroit été donné acte de l'emploi porté par ladite Requête, & ſur le ſurplus auroit été réſervé à faire droit en jugeant. Sommation de ſatisfaire à tous les Reglemens, & ſuivant iceux, écrire, produire & contredire, même les uns à l'encontre des autres. Tout joint & diligemment examiné : 1717.

NOTREDITE COUR par ſon Jugement & Arrêt, faiſant droit ſur le tout, ſans s'arrêter aux fins de non-recevoir, a mis & met les appellations & ce dont a été appellé au néant; émendant, déboute ledit François de Clauſtre de ſa demande en retrait lignager; en conſéquence, ſur ſes demandes portées par ſes Commiſſion, Exploit & Requête du 10 Juin 1717, hors de Cour. Condamne ledit de Clauſtre en tous les dépens des cauſes principales, ceux des cauſes d'appel compenſés, l'exécution du préſent Arrêt à notred. Cour réſervée en la Premiere Chambre des Enquêtes. Si te mandons mettre le préſent Arrêt à dûe & entiere exécution, ſelon ſa forme & teneur; de ce faire, te donnons pouvoir. Fait en Parlement le ſeize Juin, l'an de grace mil ſept cent dix-ſept, & de notre Regne le deuxiéme. Par Jugement & Arrêt de notred. Cour, dûement collationné. *Signé*, DONGOIS, Greffier. Scellé le 14 Juillet 1717, par Boger. Signifié le 15 Juillet audit an à Me. Varlet, Procureur dudit de Clauſtre, par Roſeau.

Me. Babel Avocat, avoit écrit au Procès pour les Appelans.

CHAPITRE XLIX.

Execution de l'Ordonnance maintenue, & un Particulier déclaré non-recevable dans ſon appel en la Cour des Aydes, faute par lui de l'avoir relevé dans les trois mois portés par l'article 47 du titre commun de l'Ordonnance pour toutes les Fermes, du mois de Juillet 1680.

LE 18 Juin 1717, Arrêt a été rendu en la Premiere Chambre de la Cour des Aydes, qui a jugé ce Particulier non-recevable dans ſon appel.

Voici la teneur de cet Arrêt.

Extrait des Regiſtres de la Cour des Aydes.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : Au premier notre Huiſſier de notre Cour des Aydes, ou autre ſur ce requis : Entre Louis-François de Nerville, ci-devant Adjudicataire Général des Gabelles & cinq groſſes Fermes de France, Demandeur aux fins des Commiſſions & Exploit des 27 Juin & 7 Juillet 1714, à ce que faute par le Défendeur ci-après nommé, d'avoir relevé l'appel par lui interjetté, par acte du 9 Mai 1713, de la Sentence rendue au profit dud. de Nerville, en la Juſtice des Traittes Foraines de Laon le 2 dudit mois, & ce dans les trois mois de l'Ordonnance, icelui Défendeur fût déclaré non-recevable dans ſon appel, & la Sentence dont eſt queſtion, exécutée purement & ſimplement, avec dépens, d'une part; & François Eſtienne, Défendeur, d'autre. Et entre ledit François Eſtienne, Demandeur en Requête du 4 Mai dernier, afin d'oppoſition à l'Arrêt par défaut du 10 Avril auſſi dernier, ſignifié le 26; faiſant droit ſur l'oppoſition, le décharger des condamnations portées par ledit Arrêt; ordonner que les Parties en viendront au premier jour, d'une part; & ledit de Nerville, Défendeur, d'autre part; ne pourront les qualités préjudicier.

Après que *Guerin* Avocat dudit de Nerville, & *Farroard* Avocat dudit Eſtienne, ont été ouis en leurs moyens & défenſes :

LA COUR a déclaré & déclare la Partie de Farroard non-recevable en ſon appel, faute de l'avoir relevé dans les trois mois portés par l'Ordonnance, ordonne que la Sentence ſera exécutée ſelon

Digitized by Google

1717. ſa forme & teneur, condamne la Partie de Farroard aux dépens. Fait à Paris en la Premiere Chambre de la Cour des Aydes, le 18 Juin 1717. Collationné par la Cour des Aydes. *Signé*, ROBERT. 1717.

CHAPITRE L.

Réglemens généraux pour la police des Priſons, droits, devoirs & fonctions des Greffiers des Geoles, Geoliers & Guichetiers deſdites Priſons, enſemble le Tarif des droits attribués auſdits Geoliers.

LE 18 Juin 1717, le Parlement rendit Arrêt de Reglement pour la police des Priſons, lequel Arrêt & pluſieurs autres qui l'avoient précedé, n'avoient eu pour objet que les Priſons de la Ville de Paris, & n'avoient été ni envoyés ni connus dans les Provinces.

Les plaintes journalieres du peu d'ordre & de diſcipline qui s'obſervoit dans les Priſons du reſſort de la Cour, donnerent lieu de rendre un autre Arrêt le premier Septembre 1717, pour regler la police de toutes les Priſons du reſſort du Parlement.

Ces deux Reglemens des 18 Juin & premier Septembre 1717, ſont rapportés en la conference de Mᵉ. Philippe Bornier ſur le titre 13 de l'Ordonnance de 1670, enſuite de l'art. 39 de ce titre, qui traite uniquement de cette matiere.

L'Arrêt du premier Septembre 1717, eſt auſſi dans Neron, tom. 2, pag. 870 & ſuivant, avec la plûpart des articles du titre 13 de l'Ordonnance de 1670, la Déclaration du Roi du mois de Janvier 1680, touchant les alimens des Priſonniers, & l'Arrêt du 11 Décembre 1697 pour obliger les Priſonniers d'aſſiſter à la Meſſe & au Service Divin.

Par autre Arrêt du 2 Septembre 1717, il fut ordonné que des Priſonniers du Grand-Châtelet s'étant ſoulevés, parce que ſuivant le Reglement, on vouloit les obliger de ſe renfermer depuis midi juſqu'à deux heures, ſeroient menés au Petit Châtelet, &c.

CHAPITRE LI.

Arrêt de la Cour des Aydes, du 19 Juin 1717, concernant les Inſcriptions en faux contre les Procès-verbaux des Commis des Fermes, qui ordonne l'execution des Déclarations des 6 Janvier & 14 Avril 1699, & 18 Décembre 1714, concernant les Inſcriptions de faux contre leſdits Procès-verbaux des Commis aux Aydes: Et fait défenſes aux Elus de prononcer à l'avenir la jonction d'aucun Procès entre différentes Parties & ſur différens faits, à peine de tous dépens, dommages & interêts, &c.

Extrait des Regiſtres de la Cour des Aydes.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: Au premier Huiſſier de notre Cour des Aydes, ou autre Huiſſier ou Sergent Royal ſur ce requis.

Vû par notredite Cour, le Procès extraordinairement inſtruit & jugé par les Officiers de l'Election de Tours, tant à la requête de Pierre Foucault, Salpêtrier à Montoire, & Marie Chevalier ſa femme, Demandeurs en crime de faux, contre le Procès-verbal du 7 Octobre 1716, à l'encontre des nommés Jean Richard, & Martin Diée, Commis de Frederic Solde, Fermier des Aydes de lad. Election de Tours, Accuſés, & ledit Fermier, Défendeur. Et encore à la requête de Jean Martineau, Jardinier de la Ville de Tours, & auſſi Demandeur en crime de faux contre leſdits Richard & Diée, Accuſés, & ledit Solde, Fermier deſdites Aydes de Tours, Défendeur.

Sentence définitive intervenue ſur ledit Procès entre leſd. Parties, le 12 Avril 1717, par laquelle faiſant droit ſur le tout, auroit été dit que les Procès-verbaux de ſaiſies, des 7 & 19 Octobre 1716, faits par leſdits Richard & Diée, Accuſés; le premier contre Jean Martineau, & le ſecond contre la femme de Foucault, ſont déclarés faux & fauſſement fabriqués, pour réparation de quoi leſdits Richard & Diée auroient été condamnés de comparoir à la Chambre de ladite Election, tête nûe & à genoux, pour y être blâmés en préſence du Subſtitut du Procureur General du Roi; en conſéquence ils auroient été déclarés incapables de poſſeder ni exercer à l'avenir aucun Emploi dans les Fermes & Affaires du Roi: Condamné leſd. Richard & Diée, enſemble ledit Solde leur Garant, ſolidairement en 150 livres de dommages & interêts envers leſdits Foucault & ſa femme, & en 50 livres envers ledit Martineau, & chacun deſdits Richard & Diée en 25 liv. d'amende envers le Roi; & auroit renvoyé leſdits Foucault, ſa femme & Martineau, des fins & concluſions dudit Solde, & led. Solde condamné de faire rendre audit Martineau les choſes ſaiſies, & en 3 liv. pour la valeur, & que la main-levée proviſoire donnée à Foucault & ſa femme, demeureroit pure & ſimple, & leſdits Solde, Richard & Diée condamnés ſolidairement aux dépens, tant envers ledit Foucault & ſa femme, qu'envers ledit Martineau, dans leſquels ne ſeroient point compris ceux faits pour les inſtructions abandonnées & annullées; & en conſéquence, ſeroient les amendes conſignées rendues. La prononciation faite de lad. Sentence ledit jour 2 Avril auſd. Richard & Diée, qui ont déclaré être Appelans d'icelle.

Requête préſentée à ladite Cour par leſd. Richard & Diée, Commis, & ledit Solde, Fermier, du premier Juin 1717, employée pour moyens de nullité & cauſes d'appel contre leſdites procedures extraordinaires;

Digitized by Google

1717. extraordinaires; & Sentence définitive du 12 Avril dernier, par laquelle ils concluent à ce qu'en procedant au Jugement du Procès, mettre l'appellation & ce au néant; émendant, déclarer toute la procedure & Sentence nulles, comme contraires aux Déclarations du Roi de 1699 & 1714; en conſéquence, décharger leſd. Accuſés des condamnations portées par la Sentence, déclarer leurs empriſonnemens nuls & injurieux; que leurs écrous ſeront rayés & biffés; & faiſant droit ſur les concluſions dudit Solde, déclarer les ſaiſies valables, condamner leſd. Martineau, Foucault & ſa femme, aux amendes portées par les Ordonnances des Aydes & Déclarations du Roi; les choſes ſaiſies acquiſes & confiſquées au profit du Fermier: Condamner leſdits Martineau, Foucault & ſa femme, ſolidairement en 2000 liv. de dommages-interêts, & en tous les dépens des cauſes principale & d'appel. Ordonnance de ladite Cour étant au bas, portant, ſoit la Requête jointe au ſac, ſignifiée ledit jour premier Juin dernier.

Requête dudit Jean Martineau, du 4 dudit mois de Juin, employée pour réponſes auſdits moyens de nullités & d'appel deſd. Richard & Diée, Commis, portés par leur Requête du premier dudit mois, par laquelle il conclut à ce qu'en procedant ſur les appellations interjettées, tant par led. Solde que par leſdits Diée & Richard ſes Commis, des procedures extraordinaires, même de la Sentence définitive contr'eux rendues; ſans avoir égard à leur demande portée par lad. Requête du premier Juin, dont ils ſeront déboutés, mettre les appellations au néant; condamner les Appelans aux dépens ſolidairement, ſauf au Procureur General de prendre contre les Accuſés telles concluſions qu'il appartiendra pour la vindicte publique: Ordonnance étant au bas, portant, ſoit la Requête jointe au ſac, ſignifiée led. jour 4 Juin.

Requête deſdits Foucault & ſa femme, du 31 Mai 1717, employée pour réponſes à la Requête deſdits Solde, Fermier, Richard & Diée, par laquelle ils concluent à ce qu'il plaiſe à la Cour mettre les appellations, tant de la procedure extraordinaire, que de la Sentence définitive rendue contr'eux par les Elus de Tours, le 12 Avril dernier, au néant, condamner les Appelans aux dépens ſolidairement: Ordonnance étant au bas, portant, ſoit la Requête jointe au ſac, ſignifiée le 31 Mai 1717.

Requête dudit Solde, Fermier des Aydes, Diée & Richard ſes Commis, du 8 dudit mois de Juin, employée pour réponſe à la Requête deſdits Foucault & ſa femme, du 31 Mai dernier, par laquelle ils concluent à ce qu'il plaiſe à la Cour leur adjuger leurs concluſions, avec dépens, dommages & interets: Ordonnance étant au bas, portant, ſoit la Requête jointe au ſac, ſignifiée led. jour 8 Juin.

Autre Requête dudit Solde, Fermier, Diée & Richard ſes Commis, dudit jour 8 Juin dernier, employée pour réponſe à la Requête dudit Martineau, du 4 dudit mois de Juin, & concluant à ce que les concluſions par eux priſes leur ſoient adjugées avec dépens: Ordonnance portant, ſoit la Requête jointe au ſac, ſignifiée led. jour 8 Juin dernier.

Autre Requête dudit Solde, Fermier, Diée & Richard ſes Commis, du 10 dudit mois de Juin, tendante à ce qu'ils ſoient reçus Appelans, en adherant à la Sentence ou Ordonnance du 24 Octobre 1716, de la Sentence du 9 Décembre enſuivant, qui admet les moyens de faux, & de toute la procedure faite par les Elus de Tours; ce faiſant, infirmer toute la procedure, en conſéquence leur adjuger les concluſions qu'ils ont priſes, avec dépens: Ordonnance étant au bas de lad. Requête, portant, ſoit jointe au ſac, ſignifiée ledit jour 10 Juin. Autre Requête deſd. Solde, Diée & Richard, dudit jour 10 Juin, tendante à ce qu'en procedant au Jugement du Procès, les recevoir Appelans, en adherant à leurs premieres appellations de la Sentence du 9 Décembre 1716, qui admet les moyens de faux contre les termes précis des Déclarations du Roi de 1699 & 1714; ce faiſant, en infirmant ladite Sentence, déclarer la procedure nulle, & leur adjuger leurs concluſions avec dépens: Au bas eſt l'Ordonnance, portant, ſoit la Requête jointe au ſac, ſignifiée ledit jour 10 Juin 1717. 1717.

Vû auſſi lad. Ordonnance dud. jour 24 Octobre 1716, par laquelle, vû ladite Requête & copie du Procès-verbal y énoncé, la conſignation de 60 liv. d'amende, acte octroyé auſdits Foucault & ſa femme, de la déclaration par eux faite qu'ils s'inſcrivoient en faux contre ledit Procès-verbal, & du nom des Témoins dont ils entendoient ſe ſervir; auquel effet il leur a été permis de faire aſſigner & entendre leſdits Témoins pour la preuve de faux, pardevant Pierre Garleau, Elu audit Siege; la Sentence intervenue ſur les moyens de faux & Requête, le 9 Décembre 1716, & qui admet les moyens de faux y énoncés, & ordonne que la preuve d'iceux ſeroit faite tant par titres que par les Témoins dénommés dans ladite Requête, ſauf à reculer, ſi faire ſe doit, & autres procedures faites en ladite Election de Tours. Concluſions du Procureur General du Roi. Oui le Rapport de Maître Hatte, Conſeiller, les interrogatoires deſdits Richard & Diée ſur la ſellette, & tout conſideré:

NOTREDITE COUR faiſant droit ſur les appellations interjettées par leſd. Frederic Solde, Sous-Fermier des Aydes de l'Election de Tours, & par Jean Richard & Martin Diée ſes Commis, Receveur & Contrôleur au Bureau des Aydes établi au Pont Sainte Anne de la Ville de Tours, des Ordonnances & Sentences des Elus de ladite Ville de Tours, des 24 Octobre, 9 Décembre 1716, & 12 Avril 1717, a mis & met leſdites appellations, Sentences & ce dont a été appellé au néant; émendant, a déclaré & déclare la procedure extraordinaire faite par leſd. Elus de Tours contre leſdits Richard & Diée, nulle, & a déchargé leſd. Solde, Richard & Diée ſes Commis, des condamnations portées par ladite Sentence du 12 Avril 1717; & en conſéquence ordonne que leſdits Richard & Diée ſeront élargis & mis hors des Priſons de la Conciergerie du Palais, à ce faire le Greffier & Geoliers contraints. Ordonne que les amendes pour le faux, conſignées par leſdits Foucault & Martineau, leur ſeront rendues. Et ayant aucunement égard aux demandes dudit Solde, ordonne que ledit Pierre Foucault ſera tenu de payer les droits pour les Moruës en queſtion, ſi fait n'a été; le renvoye de la demande en confiſcation & amende. Ordonne que la main-levée proviſoire qui a été faite audit Foucault des choſes ſur lui ſaiſies, demeurera définitive. Ordonne que leſd. choſes ſaiſies ſur led. Martineau, lui ſeront rendues & reſtituées, ſinon la ſomme de 3 liv. à laquelle notredite Cour a liquidé la valeur. Et ſur le ſurplus des fins & concluſions dudit Solde, tant à l'encontre dudit Foucault que de Jean Martineau, & ſur celles deſdits Foucault & Martineau contre ledit Solde & contre leſdits Richard & Diée, a mis & met les Parties hors de Cour & de Procès, tous dépens, tant des cauſes principale que d'appel, compenſés. Et ayant égard au réquiſitoire du Procureur General du Roi, a enjoint auſdits Elus de Tours d'obſerver les formalités preſcrites par les Déclarations du Roi des 6 Janvier & 14 Avril 1699, & 18 Décembre 1714, ſur les inſcriptions de faux qui ſeront formées contre les Procès-verbaux des Commis aux Aydes, ſous les peines y portées; & leur fait dé-

Digitized by Google

1717. fenſes de prononcer à l'avenir la jonction d'aucuns Procès entre différentes Parties & ſur différens faits, à peine de tous dépens, dommages & interêts. Enjoint au Subſtitut du Procureur General en ladite Election de Tours, de tenir la main à l'execution des Edits, Déclarations du Roi, Arrêts & Réglemens de notredite Cour. Si te mandons mettre le préſent Arrêt à execution. Donné à Paris, en la Deuxiéme Chambre de notred. Cour des Aydes, le dix-neuf Juin, l'an de grace mil ſept cent dix-ſept, & de notre Regne le deuxiéme. Par la Cour des Aydes, Collationné. *Signé*, ROBERT. Et ſcellé. 1717.

Il y a lieu de croire que le motif de cet Arrêt rendu par rapport à des Procès criminels introduits devant des Elus, a été que quelquefois des Juges affectoient de joindre ainſi des Procès, afin de ſe faciliter par des Parties qui ſont dans un Procès, & ſont plus ſolvables que celles qui ſont engagées dans un autre Procès, les avances de deniers pour l'inſtruction & le Jugement : ou bien la difficulté qui peut ſe rencontrer à réunir devant des Elus, qui ſont des Juges d'attribution de certaines matieres, tous les faits qui peuvent donner occaſion de former des acculations contre la même perſonne.

L'eſprit des Loix & des Ordonnances, on peut dire même la néceſſité & la convenance, inſpirent que tous les crimes qui tombent ſur un même Accuſé, ſoient inſtruits conjointement, autant qu'il eſt poſſible de le faire. C'eſt ce qu'on voit dans l'art. 23 du titre 2 de l'Ordonnance de 1670, & dans la Déclaration du 5 Février 1731, ſurtout aux articles 17, 18, 19 & 20. Voyez le chapitre 23 du Traité de la maniere dont on doit pourſuivre les crimes en Jugement.

En effet, ſi un homme mérite un ſupplice pour un fait dont un Juge eſt ſaiſi, & qu'il en mérite un autre pour un crime dont un autre Juge fait l'inſtruction, quelle ſera l'inſtruction, le procès, la peine, le ſupplice, qui aura la préference, ſurtout dans des cas où il y a ſujet de condamner à des peines corporelles, ou à la mort civile ou naturelle? Y auroit-il deux ſupplices, deux peines publiques en même-tems? D'ailleurs, l'habitude ou la non-habitude de commettre les crimes, n'influe-t-elle pas beaucoup ſur les Jugemens des Accuſés?

Les articles ci-deſſus cités de la Déclaration du 5 Février 1731, font voir qu'on a regardé les Parlemens comme ayant le pouvoir de réunir diverſes accuſations qui ſe trouvent formées devant différens Juges, pour en ordonner l'inſtruction en un ſeul Tribunal; & l'expérience fait connoître que dans des cas où les faits ſe trouvoient commis en différens Reſſorts de Cours Souveraines, le Roi a donné des Lettres d'attribution à un ſeul Tribunal. Et, en effet, on peut regarder ces évenemens comme des cauſes légitimes & publiques des évocations d'un Tribunal pour renvoyer à un autre, dans la plus grande exactitude de l'obſervation des Ordonnances ſur les Evocations.

CHAPITRE LII.

Arrêt du Parlement, du 22 Juin 1717, concernant la conſervation & le dépôt des Minutes des Greffiers & Notaires décedés, ou qui ont ceſſé leurs fonctions, ſuivant un précedent Arrêt du 27 Juin 1716.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : Au premier des Huiſſiers de notre Cour de Parlement, ou autre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, ſçavoir faiſons, que jour & date des Préſentes : Vû par notredite Cour la Requête à elle préſentée par Charles-Philippes d'Albert, Duc de Luynes & de Chevreuſe, Pair de France, Prince de Neuf-Châtel, Comte de Dunois, à ce que pour les cauſes y contenues, il plût à notredite Cour ordonner que l'Arrêt du vingt-ſeptiéme Juin 1716, ſervant de Reglement pour la ſureté & conſervation des piéces & minutes des Greffes & Notariats des Duchés & autres biens du Supliant, ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur; ce faiſant, que ceux qui ont ci-devant fait les fonctions de Greffiers & Notaires dans tous les endroits dépendans du Comté de Dunois, & notamment au Siége de Châteaudun, leurs veuves, enfans, heritiers & ayans cauſes, & autres qui peuvent avoir les minutes & piéces deſdits Greffes & Notariats, ſeront contraints par toutes voyes dûes & raiſonnables, même par corps, conformément audit Arrêt, de les remettre & délivrer entre les mains des Greffiers & Notaires actuellement en exercice, ſans en pouvoir retenir aucunes, ſous prétexte d'avances de papiers, contrôles, vacations, expéditions ou autrement, pour quelques cauſes que ce puiſſe être, & ſans pouvoir par eux prétendre aucune indemnité contre leſdits Greffiers & Notaires en exercice, attendu qu'il y a plus de dix-huit mois qu'ils ſont en Charge; & que par tous les baux deſd. Greffes & Notariats, ceux qui les ont exercés ſont obligés de remettre leſdites piéces & minutes à leurs ſucceſſeurs, dix-huit mois après l'expiration de leurs baux; comme auſſi que led. Arrêt du vingt-ſeptiéme Juin, ſeroit exécuté contre les Greffiers des Maîtriſes des Eaux & Forêts, & autres Juriſdictions extraordinaires des Terres du Supliant, & même contre ceux qui ont exercé ci-devant les Greffes de Lyon, de Poitiers & autres lieux, où les Greffes lui appartiennent, & en cas de conteſtations, les Conteſtans ſoient condamnés aux dépens. Vû auſſi les piéces attachées à ladite Requête, ſignée Roux, Procureur. Concluſions du Procureur General du Roi. Oui le Rapport de Me. Ambroiſe Ferrand, Conſeiller. Tout conſideré : NOTREDITE COUR ordonne que led. Arrêt du 27 Juin 1716, ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur; & en conſéquence, que ceux qui ont ci-devant fait fonction de Greffiers & Notaires dans l'étendue des Juſtices dépendantes du Comté de Dunois, & notamment dans celle de Châteaudun, leurs veuves, enfans, heritiers, ayans cauſes, & autres perſonnes qui peuvent avoir en leur poſſeſſion des piéces & minutes deſdits Greffes & Notariats, ſeront contraints par toutes voyes dûes & raiſonnables, même par corps, de les délivrer & mettre entre les mains des Greffiers & Notaires actuellement en exercice, ſans en pouvoir retenir aucuns, ſous prétexte d'avances de papiers, contrôle ou autrement, pour quelque cauſe que ce ſoit ou puiſſe être, ſans pouvoir par eux prétendre aucune indemnité contre leſdits Greffiers & Notaires en exercice, le tout aux conditions, & en obſervant les formalités preſ-

Digitized by Google

1717. crites par Arrêt du 27 Juin 1716, lequel ſera pareillement exécuté contre les Greffiers des Eaux & Forêts, & autres Juriſdictions des Terres du Suppliant, même contre ceux qui ont exercé les autres Greffes qui ſe trouveront lui appartenir. Mandons mettre le préſent Arrêt à dûe & entiere exécution ſelon ſa forme & teneur, de ce faire donnons pouvoir. Donné en Parlement le vingt-deux Juin, l'an de grace mil ſept cent dix-ſept, & de notre Regne le deuxiéme. Collationné, par la Chambre. *Signé*, Dongois, & ſcellé. 1717.

Voyez ci-devant les Arrêts des 13 Août 1712 & 27 Juin 1716.

CHAPITRE LIII.

Défenſes à toutes ſortes de perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de jouer ni donner à jouer dans les Maiſons & Boutiques, même aux Foires, à quelques Jeux de hazard que ce puiſſe être, & particulierement aux Dez, & Jeux appellés le Hoca, la Baſſette, le Pharaon, le Lanſquenet, la Dupe, *ſous quelques noms ou formes qu'ils puiſſent être déguiſés, à peine d'amendes, leſquelles condamnations ne pourront être prononcées que ſur les dépoſitions de deux Témoins dignes de foi, ou ſur les Procès-verbaux de deux Officiers de Police, contre ceux qui ſeront ſurpris en contravention, avec défenſes de troubler les Officiers de Police, lorſqu'ils ſeront obligés d'aller dans les Maiſons où l'on donne à jouer.*

REGLEMENT.

Le premier Juillet 1717, la Cour a rendu Arrêt en la Grand'Chambre, dans les termes ci-deſſus.

Ce Reglement eſt ſouvent réiteré, afin que le Public en ſoit mieux inſtruit, & qu'il ſoit mieux exécuté. En voici la teneur :

Extrait des Regiſtres de Parlement.

Louis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : Au premier notre Huiſſier ou autre Huiſſier ſur ce requis, ſçavoir faiſons : Que vû par notredite Cour la Requête à elle préſentée par notre Procureur General, contenant que le mauvais exemple qui ne ſe communique que trop aiſément, ayant introduit dans les Provinces la même licence ſur les jeux qui s'étoit répandue dans cette Ville de Paris, les plaintes qu'il a reçues du déſordre & du ſcandale que cette licence produiſoit dans pluſieurs Villes du reſſort, l'obligent de s'adreſſer à notredite Cour pour en arrêter le progrès par ſon autorité ; qu'il ne faut pour cela qu'étendre à toutes les Juriſdictions qui reſſortiſſent en notred. Cour, les ſages diſpoſitions du dernier Arrêt de Reglement qu'elle a donné pour cette Ville, en y apportant ſeulement quelques changemens par rapport aux procédures, & aux peines qui ne pourroient convenir aux Juriſdictions des Provinces, ni à la fortune de ceux qui pourroient tomber en contravention.

A ces causes, notre Procureur General requeroit qu'il plût à notredite Cour y pourvoir, ſuivant les concluſions par lui priſes par lad. Requête. Oui le Rapport de Me. François Robert, Conſeiller, la matiere miſe en délibération :

Notredite Cour, faiſant droit ſur la Requête de notre Procureur General, ordonne que les Ordonnances & Arrêts concernant les jeux de hazard, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur ; ce faiſant, fait défenſes à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de tenir à l'avenir Académie ou Aſſemblée de jeu, & de donner à jouer dans les maiſons & boutiques, même aux Foires, à quelque jeu de hazard que ce puiſſe être, & particulierement aux dez & aux jeux appellés le Hoca, la Baſſette, le Pharaon, le Lanſquenet & la Dupe, ſous quelques noms ou formes qu'ils puiſſent être déguiſés ; même à toutes perſonnes auſſi de quelque état ou condition qu'elles ſoient, de jouer auſdits jeux, à peine contre ceux qui auront tenu leſdites Académies ou Aſſemblées de jeu, & donné à jouer chez eux, de mille livres d'amende, & contre ceux qui auront joué auſdits jeux, de trois cens liv. applicables, un tiers à Nous, un tiers à l'Hôpital Général du lieu, ou au plus prochain s'il n'y en a point dans le lieu, & l'autre tiers au Dénonciateur, ſauf à impoſer autre & plus grande peine s'il y échet ; & cependant que les condamnations ne pourront être prononcées par les Lieutenans-Généraux ou autres Officiers exerçans la Police, que ſur les dépoſitions uniformes de deux Témoins dignes de foi, ou ſur les Procès-verbaux de deux des Officiers de Police, portant qu'ils ont ſurpris dans le jeu ceux qui tiennent leſd. Aſſemblées & donnent à jouer chez eux, ou qui jouent chez les autres aux jeux ci-deſſus marqués. Fait défenſes à toutes perſonnes de quelque état & condition qu'elles ſoient, de troubler directement ni indirectement les Officiers de Police, lorſqu'ils ſeront obligés d'aller dans les maiſons où on donne à jouer, pour y dreſſer leurs Procès-verbaux, à peine de mille livres d'amende, applicable comme deſſus, contre ceux qui auront empêché leſdits Officiers d'exercer librement leurs fonctions, même de punition corporelle s'il y échet. Ordonne que le préſent Arrêt ſera exécuté, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans y préjudicier, & copies collationnées d'icelui, envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort, pour y être lûes, publiées & regiſtrées. Enjoint aux Officiers de Police des lieux, & aux Subſtituts de notre Procureur General d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois. Si te mandons mettre le préſent Arrêt à exécution, de ce faire te donnons pouvoir. Fait en Parlement le premier Juillet, l'an de grace mil ſept cent dix-ſept, & de notre Régne le deuxiéme. Collationné par la Chambre. *Signé*, Gilbert.

Digitized by Google

CHAPITRE LIV.

Pour recevoir un payement d'une collocation dans un ordre, il faut rapporter le titre ſubſiſtant; & une ſeconde expédition d'une Sentence par défaut, ſans avoir la ſignification, ne ſuffit pas.

PAR Arrêt rendu à l'Audience de la Grand'-Chambre, le Vendredy 2 Juillet 1717 de relevée, plaidant *Me. Julien de Prunay* pour Monſieur Lorenchet, Conſeiller en la Cour, comme Directeur de Créanciers, & *Me. Delicourt* pour Barré, Ceſſionnaire de Leſturgeon, il fut jugé que celui-ci ayant obtenu Sentence de condamnation en 1665, par défaut faute de comparoître, de 300 tant de liv. pour lods & ventes, contre le Débiteur, ayant été colloqué en 1674, dans l'ordre de la Direction, demandant le payement en 1717 avec les Directeurs, mais ne rapportant qu'une ſeconde expédition de la Sentence ſans ſignification, tout étoit péri, bien qu'il fût colloqué dans l'ordre en 1674, & il fut débouté de ſa demande à fin de payement.

CHAPITRE LV.

Legs fait par la mere, à la charge de payer les dettes du pere, eſt-il cenſé comprendre le douaire dû par le pere?

L'ARREST intervenu à l'Audience de la Grand'-Chambre, du Vendredy 2 Juillet 1717 de relevée, a décidé la queſtion ci-deſſus propoſée en ſtatuant ſur la conteſtation qui diviſoit les Parties.

Me. Guillet de Blaru, plaidoit pour M. le Rebours, Intimé.

Me. Gandouin pour Me. Huguet de Semonville, Appelant.

LA COUR a jugé par cet Arrêt, que la mere ayant fait ſon fils aîné Légataire univerſel, à la charge de payer les dettes du pere & les ſiennes, les autres enfans de la Teſtatrice ne pouvoient pas demander, comme dettes du pere, au fils Légataire univerſel, le douaire à eux dû ſur les biens du pere.

C'eſt, (a-t-on dit,) une dette de la ſucceſſion du pere, & non pas une dette de ſa perſonne. Il faut remarquer que ces puînés avoient eu des avantages, ainſi ils n'étoient pas favorables à demander le douaire comme une dette du pere.

CHAPITRE LVI.

Arrêt de la Cour du Parlement, qui juge l'obligation d'executer les Actes faits en minorité, quand ils ſont autoriſés par des approbations, & par l'uſage fait de ces Actes en majorité.

CET Arrêt eſt intervenu le 16 Juillet 1717, en la Quatriéme Chambre des Enquêtes, au Rapport de M. Ferrand, & dans les circonſtances qui ſuivent.

FAIT.

Par obligation du 6 Avril 1699, M. Henri de Chabannes & les autres y dénommés, ſe reconnurent débiteurs envers Me. Antoine Veyſſier, de la ſomme de 5400 livres, qu'ils promirent ſolidairement de rendre & payer audit Veyſſier, le 10 Février 1700; & pour en faciliter le payement, le ſieur de Chabannes qui étoit le principal débiteur, lui fit une délégation de pareille ſomme, à prendre ſur les fermages de la Terre de Rochefort, & il promit de lui fournir la groſſe du bail pour contraindre le Fermier, lequel étoit un des co-obligés qui accepta lad. délégation.

Cette ſomme de 5400 livres fut prêtée pour faire les équipages de Meſſire Jacques de Chabannes fils, pour ſa premiere Campagne dans les Troupes du Roi.

Il fut impoſſible au ſieur Veyſſier, au profit duquel l'obligation avoit été paſſée, d'obliger le Fermier de Rochefort à payer, ni M. de Curton à lui fournir la groſſe du bail. Après le décès d'Antoine Veyſſier, ſes deux freres qui étoient heritiers dudit Veyſſier, par Exploit du 23 Avril 1708, firent aſſigner au Châtelet de Paris ledit ſieur de Curton, pour ſe voir condamner à payer le contenu en ſon obligation, avec interêts & dépens. Sur cette demande, ils obtinrent Sentence le 10 Septembre audit an, qui leur adjugea les fins d'icelle; ils firent ſaiſir & arrêter entre les mains de ſes Fermiers & débiteurs. Par Exploit du 27 Août 1710, ils firent ſaiſir réellement ſur ledit ſieur de Curton, les Terres & Seigneuries de la Dail, la Roche & autres; & dans le tems qu'ils ſe diſpoſoient à pourſuivre la délivrance des deniers ſaiſis & la vente des immeubles, Meſſire Jacques de Chabannes fils s'y oppoſa, & en demanda la main-levée comme le tout lui appartenant, au moyen du délaiſſement que ſon pere lui avoit fait de tous ſes biens, par acte du 13 Mai 1706, à la charge de payer toutes

1717. ſes dettes & les légitimes de ſes autres enfans, & ſous la réſerve d'une penſion viagere de dix mille livres.

Les ſieurs Veyſſier, perſuadés par la force du titre de M. de Chabannes fils, qu'il leur étoit impoſſible d'empêcher la main-levée par lui demandée, s'en rapporterent aux Juges; mais en même tems, & par exploit du 12 Décembre 1710, ils firent ſaiſir pour ſureté de leur créance ſur M. de Curton, entre les mains de M. Chabannes fils, les arrerages de la penſion viagere de dix mille livres, avec aſſignation au Châtelet pour faire ſon affirmation.

M. de Chabannes fils ne jugea pas à propos de faire ſon affirmation; & ſur ſon refus, il intervint Sentence le 15 Janvier 1711, par laquelle il fut réputé débiteur de ſon pere, & condamné à payer aux ſieurs Veyſſier les cauſes de leur ſaiſie.

Pour empêcher l'exécution de cette Sentence, M. de Chabannes y forma oppoſition, & fit ſignifier des Lettres d'Etat; mais par une ſeconde Sentence du 11 Mars de la même année, ſans avoir égard aux Lettres d'Etat, il fut débouté de ſon oppoſition, & main-levée lui fut faite des ſaiſies réelles & mobiliaires des ſieurs Veyſſier, au moyen du traité qu'il avoit fait avec ſon pere, dont l'execution fut ordonnée.

Après cette Sentence, les ſieurs Veyſſier ne croyoient pas qu'il pût y avoir aucun obſtacle au payement de leur dû, mais M. de Chabannes fils en forma deux, l'un en ſurprenant un Arrêt de défenſes, & l'autre en faiſant ſignifier de nouvelles Lettres d'Etat.

Les ſieurs Veyſſier les firent ceſſer tous les deux. Ils firent lever les défenſes, & ſe pourvûrent au Roi & en ſon Conſeil, où par Arrêt du 16 Novembre 1711, il leur fut permis de continuer leurs pourſuites pour leur payement contre M. de Chabannes fils, tout comme auparavant les Lettres d'Etat par lui obtenues.

M. de Chabannes ne pouvant pas ſe diſpenſer d'aſſurer la dette des ſieurs Veyſſier, ou d'être contraint au payement d'icelle, pour s'exempter de l'un & de l'autre, s'aviſa le 30 Mars 1712, de faire ſignifier & dénoncer auſdits ſieurs Veyſſier une Sentence qu'il avoit paſſée de concert avec ſon pere le 22 dudit mois de Mars, par laquelle il fit entheriner des Lettres de reſciſion qu'il avoit obtenues dès le mois de Janvier 1709, portant abandon & délaiſſement à ſon profit de tous ſes biens, ſous les clauſes & conditions ci-deſſus expliquées; & en entherinant leſdites Lettres, le pere & le fils furent mis au même état qu'ils étoient auparavant ledit traité.

La ſignification de cette Sentence colluſoire obligea les ſieurs Veyſſier d'y former une tierce oppoſition. Leurs moyens étoient indubitables. Premierement, les Lettres de reſciſion ſont de l'année 1709, & en 1710 M. de Chabannes fils en pleine majorité, avoit demandé contre les ſieurs Veyſſier l'execution du traité contre lequel les Lettres de reſciſion avoient été priſes. Cette demande (diſoit-on) eſt un déſiſtement formel des Lettres. En ſecond lieu, la demande à fin d'entherinement deſd. Lettres, étoit périe avant la ſeconde demande, ſur laquelle la Sentence d'entherinement deſd. Lettres avoit été obtenue.

Ces deux moyens devoient faire recevoir la tierce oppoſition des ſieurs Veyſſier, cependant ils en furent déboutés par Sentence du 19 Septembre 1714, ce qui les obligea d'interjetter appel, & cet appel faiſoit la matiere du Procès par écrit, auquel la Cour avoit joint l'appel interjetté par M. de Chabannes fils, des Sentences qui l'avoient condamné à payer aux ſieurs Veyſſier leur dû, ainſi que celui interjetté par les ſieurs Veyſſier, des Sentences des 11 Mars 1711, & 22 Mars 1712; la premiere, en ce qu'elle lui faiſoit main-levée des ſaiſies réelles & mobiliaires faites ſur ſon pere, ſans l'avoir condamné en ſon propre & privé nom à payer aux ſieurs Veyſſier leur dû; la ſeconde, en ce qu'elle entherinoit des Lettres de reſciſion dont celui qui les avoit obtenues s'étoit déſiſté, & prononcé ſur une demande qui étoit périmée. 1717.

On diſoit que tous ces moyens, & ceux qui avoient été expliqués dans le Procès, avoient ſervi de fondement à la demande que les ſieurs Veyſſier avoient formée contre M. de Chabannes fils, & qui avoit été jointe au Procès; que cette demande avoit deux parties: la premiere, que M. de Chabannes fils fût condamné en ſon nom à payer le dû des ſieurs Veyſſier: la ſeconde, que leurs titres fuſſent déclarés executoires ſur lui, comme heritier bénéficiaire de ſon pere.

Qu'il ne pouvoit éviter la condamnation perſonnelle demandée contre lui, parce qu'en ſuppoſant pour un moment, mais ſans en convenir, que les Lettres puſſent avoir lieu, il étoit devenu débiteur perſonnel des ſieurs Veyſſier de deux manieres; la premiere, en ſe ſervant du titre contre lequel il s'étoit pourvu par Lettres de reſciſion, pour obtenir la main-levée des ſaiſies réelles & mobiliaires qu'ils avoient fait faire ſur ſon pere; la ſeconde, parce qu'il avoit ôté le gage des ſieurs Veyſſier, en faiſant ordonner la main-levée de leurs ſaiſies; que d'ailleurs il étoit débiteur de ſon pere, par le titre dont il s'étoit ſervi pour obtenir cette main-levée, ce qui l'engageoit de toutes manieres envers les ſieurs Veyſſier.

Que ſi M. de Chabannes fils n'avoit pas demandé & obtenu main-levée des ſaiſies des ſieurs Veyſſier, ſur le fondement du traité qu'il avoit fait avec ſon pere en 1706, il n'auroit contracté aucun engagement envers les ſieurs Veyſſier, & ils auroient été payés, ſoit ſur les deniers qui étoient entre les mains des Fermiers & débiteurs, ſoit ſur le prix qui ſeroit provenu des immeubles qu'ils avoient ſaiſis réellement.

Mais que M. de Chabannes leur ayant ôté ce gage, qu'il en ait profité ou non, que le traité qu'il avoit fait avec ſon pere ſubſiſtât ou non, de telle maniere que les choſes puſſent tourner, il ſeroit toujours débiteur perſonnel des ſieurs Veyſſier, & que s'ils avoient appellé des Jugemens oppoſés, obtenus par M. de Chabannes fils, c'étoit pour éviter que l'on ne pût ſe ſervir contr'eux de celui qui ne ſeroit pas attaqué.

M. de Chabannes fils ſe renfermoit à dire que le traité de 1706 avoit été anéanti, & qu'il n'avoit rien reçu en vertu de la main-levée qu'il avoit obtenue des ſaiſies réelles & mobiliaires que les ſieurs Veyſſier avoient fait faire ſur ſon pere.

Les ſieurs Veyſſier répliquoient que s'il avoit eu intention de ſe ſervir des Lettres de reſciſion qu'il avoit obtenues en 1709, il ne devoit pas ſe ſervir l'année ſuivante du traité contre lequel il les avoit priſes, pour enlever le gage des ſieurs Veyſſier; & que s'il étoit vrai, comme il le ſuppoſoit, que la main-levée qu'il avoit obtenue ſur la foi de ce traité, ne lui ait profité en rien, c'étoit par ſon fait, & non pas par celui des ſieurs Veyſſier; qu'il n'étoit pas moins débiteur perſonnel des ſieurs Veyſſier, que s'il avoit reçu le prix des choſes ſaiſies, & joui de tous les biens de ſon pere; qu'il n'avoit qu'à ne ſe point ſervir contre les ſieurs Veyſſier, du traité qu'il avoit fait avec ſon pere, il ne ſe ſeroit point engagé envers eux, & ils auroient été payés de leur dû; mais que s'en étant ſervi, comme il avoit fait, il étoit débiteur perſonnel du ſieur Veyſſier, comme repréſentant ſes deux freres.

Digitized by Google

1717. Voici la teneur de l'Arrêt intervenu sur cette contestation :

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Sçavoir faisons, que comme de la Sentence donnée par notre Prevôt de Paris, ou son Lieutenant Civil au Châtelet, le 22 Mars 1712, entre Messire Jacques de Chabannes, Chevalier, Marquis de Curton, Mestre de Camp de notre Régiment des Cravattes, Demandeur en Lettres de rescision par lui obtenues en Chancellerie le 19 Janvier 1709, contre l'acte fait entre le Défendeur ci-après nommé, & ledit de Chabannes, le 23 Mars 1706, & autres actes approbatifs, si aucuns avoient été faits; & encore Demandeur, suivant l'Exploit du 9 Février 1709, à fin d'entherinement desdites Lettres de rescision, & en Requête verbale du 7 Mars 1712, à fin de reprise de l'Instance par ledit Défendeur, au lieu & place du sieur Abbé de Garanné, d'une part, & Messire Henri de Chabannes, Chevalier, Marquis de Curton, Défendeur, d'autre : Par laquelle Sentence dud. jour 22 Mars 1712, contradictoirement entre lesdites Parties, après avoir oui notre premier Avocat au Châtelet, ayant égard aussdites Lettres de rescision dudit Jacques de Chabannes, & icelles entherinant, les Parties auroient été mises en tel & semblable état qu'elles étoient avant led. acte passé entr'elles le 23 Mars 1706, & autres actes approbatifs, si aucuns avoient été faits, & en conséquence ledit Jacques de Chabannes déchargé du contenu aussdits actes, dépens compensés; ce qui seroit executé nonobstant & sans préjudice de l'appel. Auroit été formée tierce opposition par François & Michel Veyssier, sur laquelle tierce opposition, & autres demandes & contestations, seroit intervenue Sentence le 19 Septembre 1714, entre lesdits Maitres François & Michel Veyssier, Prêtres habitués en l'Eglise de Saint Jean en Greve, heritiers de défunt Messire Antoine Veyssier, aussi Prêtre, Curé à Charbonnieres-lez-Varennes, tiers opposant à l'execution de ladite Sentence contradictoirement rendue entre ledit Messire Jacques de Chabannes, Chevalier, Marquis de Curton, fils, d'une part, & ledit Messire Henri de Chabannes, Chevalier, Marquis de Curton, son pere, d'autre part, led. jour 22 Mars 1712, suivant sa Requête verbale du 2 Avril 1712, à ce qu'en recevant lad. tierce opposition, ledit sieur de Chabannes fût débouté de l'entherinement desd. Lettres de rescision prétendues par lui obtenues contre ledit acte de donation du 23 Mars 1706; & ordonne que les Sentences obtenues, tant contre ledit sieur de Curton que contre led. sieur de Chabannes son fils, seroient executées, avec dépens, & Défendeur, d'une part : Et Messire Jacques de Chabannes, Chevalier, Marquis de Curton, Mestre de Camp de notre Régiment des Cravattes, Demandeur en execution de ladite Sentence, Défendeur à ladite tierce opposition; & encore Demandeur en Requête verbale du 13 Avril 1712, à ce que main-levée pure & simple lui fût faite des saisies, arrêts, oppositions & empêchemens faits sur lui à la requête desdits Veyssier, qui seroient déclarés nuls, & en conséquence ordonner que ses débiteurs & Payeurs des Rentes de l'Hôtel de Ville de Paris, seroient tenus lui payer & vuider leurs mains de ce qu'ils lui devoient, & des arrerages desd. rentes échus & qui écherroient, à ce faire contraints, ce faisant déchargés, avec dépens, sans préjudice aud. sieur de Chabannes des appellations par lui interjettées des Sentences contre lui ci-devant rendues, & de ses autres droits & actions, d'autre part : Et encore ledit sieur Marquis de Chabannes Demandeur en Requête verbale du 14 Avril 1712, à ce que toutes les procedures faites par Antoine-Joseph Aragons, Sentences par lui obtenues, saisies, arrêts, oppositions & empêchemens faits à la requête, fussent déclarés nuls, ou en tout cas ordonner que led. sieur de Chabannes y seroit reçu opposant; ce faisant, déchargé des condamnations portées par lesd. Sentences, & que main-levée pure & simple lui seroit faite desdites saisies, oppositions, empêchemens, & en conséquence que ses débiteurs & Payeurs des Rentes de cette Ville de Paris, seroient tenus lui payer ce qu'ils lui doivent, ensemble les arrerages échus & à échoir à l'avenir des rentes qui lui appartenoient, à ce faire contraints, ce faisant déchargés; led. sieur Aragons condamné aux dommages, interêts & dépens dud. sieur de Chabannes, & Défendeur, d'une autre part : Et ledit Antoine-Joseph Aragons, Sieur de la Val, seul & unique heritier de défunt François Aragons, Sieur de la Val, son frere, qui avoit droit par transport de Messire François de Rennes, Seigneur de Mont-Fabert, Défendeur à ladite Requête verbale, & aussi tiers opposant à l'execution de lad. Sentence dudit jour 22 Mars 1712, suivant sa Requête du 19 Avril audit an, à ce que ladite Sentence fût déclarée nulle, & les Sentences obtenues par ledit Aragons contre led. sieur de Chabannes, executées avec dépens, d'autre part.

1717.

Par laquelle Sentence dudit jour 19 Septembre 1714, sur productions respectives desd. Parties, faisant droit sur leurs demandes & contestations, lesdits sieurs Veyssier & Aragons auroient été déboutés de la tierce opposition par eux formée à l'execution de ladite Sentence du Châtelet du 22 Mars 1712, portant entherinement desd. Lettres de rescision obtenues par ledit sieur Marquis de Chabannes contre l'acte de délaissement & abandonnement de biens à lui fait par led. sieur Marquis de Curton son pere, le 23 Mars 1706, qui seroient executées selon leur forme & teneur; ce faisant, ledit sieur Marquis de Chabannes déchargé des condamnations contre lui obtenues en conséquence dudit acte d'abandonnement, ensemble des saisies & arrêts sur lui faites, desquelles pleine & entiere main-levée auroit été faite, sauf aussd. sieurs Veyssier & Aragons à exercer les droits à eux acquis sur les revenus & autres effets mobiliers reçus par ledit sieur Marquis de Chabannes fils, au moyen dudit acte d'abandonnement, & sur les autres biens dud. S^r. Marquis de Curton pere, leur débiteur, dépens compensés entre les Parties, fors les épices & coût de ladite Sentence, qui seroient payés moitié par lesd. S^rs. Veyssier, & moitié par ledit sieur Aragons; desquels, ensemble des frais & dépens faits par lesdits Veyssier & Aragons, ils seroient remboursés sur les biens dud. sieur Marquis de Curton pere, leur débiteur, suivant leur hypoteque, ce qui seroit executé nonobstant & sans préjudice de l'appel.

Eût été appellé en notre Cour de Parlement, en laquelle Parties ouies en leurs causes d'appel, le procès auroit été conclu & reçu pour juger en la maniere accoutumée, par Arrêt du 21 Mai 1715, entre Maitres François & Michel Veyssier, Prêtres, heritiers de Maître Antoine Veyssier, Prêtre, Curé de Charbonnieres-les-Varennes, Appelans de la Sentence rendue au Châtelet de Paris, le 19 Septembre 1714, d'une part; & Messire Jacques de Chabannes, Chevalier, Marquis de Curton, Mestre de Camp du Regiment des Cravattes, Intimé d'autre, si bien ou mal auroit été appellé, les dépens respectivement requis par les Parties, & l'amende pour nous, & icelles Parties appointées à fournir griefs, réponses, faire production nouvelle, contre icelles fournir de contredits, le tout dans le tems de notre Ordonnance.

Digitized by Google

1717. Vû icelui Procès.

Griefs fournis par leſdits François & Michel Veyſſier, heritiers dudit Antoine Veyſſier, le 7 Janvier 1716, contre ladite Sentence du Châtelet, du 19 Septembre 1714, en exécution dudit Arrêt du 21 Mai 1715, aux fins & concluſions ci-après.

Réponſes dudit ſieur de Chabannes, Chevalier, Marquis de Curton, tant en ſon nom que comme heritier par bénéfice d'inventaire dudit défunt Meſſire Henry de Chabannes, du 30 Juin 1716, auſdits griefs deſdits Veyſſier, ſuivant ledit Arrêt. Sommation de produire de nouveau par leſdits Veyſſier.

Inſtance entre leſdits Maîtres François & Michel Veyſſier, Prêtres, heritiers dudit défunt Antoine Veyſſier leur frere, vivant Prêtre Curé de Charbonnieres-les-Varennes en Auvergne, Demandeurs en Requête du 31 Juillet 1715, Appelans, en adherant, des Sentences du Châtelet de Paris, des 11 Mars 1711, & 22 Mars 1712, aux chefs qui leur faiſoient préjudice, & Intimés d'une part; & Meſſire Jacques de Chabannes, Chevalier, Marquis de Curton, Meſtre de Camp du Regiment des Cravattes, tant en ſon nom que comme fils & heritier ſous bénéfice d'inventaire dudit Meſſire Henry de Chabannes ſon pere, Défendeur & Intimé, & Appelant des Sentences dudit Châtelet, des 15 Janvier & 11 Mars 1711, d'autre part.

Leſdites Sentences dont étoit appel rendues audit Châtelet, leſdits jours 15 Janvier & 11 Mars 1711. La premiere, ſur le défaut faute de comparoir obtenu au Greffe par leſdits Michel & François Veyſſier, Prêtres habitués en l'Egliſe de S. Jean en Greve, heritiers de défunt Meſſire Antoine Veyſſier leur frere, Prêtre-Curé de Charbonnieres-les-Varennes, en cette qualité créanciers dudit Meſſire Henry de Chabannes, Marquis de Curton, pour les cauſes eſquelles il avoit été condamné par Sentence du 10 Septembre 1708, & ſur lui ſaiſiſſans ès mains de Meſſire Jacques de Chabannes ſon fils, Chevalier, Marquis dudit lieu, par exploit du 12 Décembre 1710, faute de payement de cinq mille quatre cens livres, interêts, frais & dépens, contre ledit Meſſire Jacques de Chabannes, Chevalier, Marquis dudit lieu, Défendeur & aſſigné pour affirmer d'autre part; par laquelle Sentence dudit jour 15 Janvier 1711, ledit défaut auroit été déclaré bien obtenu, & pour le profit faute par ledit ſieur de Chabannes d'avoir affirmé ce qu'il pouvoit devoir audit ſieur Marquis de Curton ſon pere, des arrerages de 10000 livres de penſion viagere qu'il lui devoit chacun an, ledit ſieur de Chabannes réputé débiteur, & comme tel condamné payer auſdits Veyſſier la ſomme de 5400 livres, interêts, frais & dépens, pourquoi ladite ſaiſie avoit été faite, & ledit ſieur de Chabannes condamné aux dépens. La ſeconde deſdites Sentences dudit jour 11 Mars 1711, entre leſdits Michel & François Veyſſier, Prêtres, heritiers dudit Antoine Veyſſier leur frere, & en cette qualité créanciers dudit Meſſire Henry de Chabannes, Chevalier, Marquis de Curton, & de Meſſire Jacques de Chabannes ſon fils, Défendeurs à la requête verbale ſignifiée le 27 Octobre 1710, & incidemment Demandeurs ſuivant leurs défenſes ſignifiées le 22 Novembre ſuivant, à ce que ſans ſe départir de tous leurs moyens, l'obligation du 6 Avril 1699, de 5400 livres, interêts, frais & dépens adjugés par Sentence, & leſdites Sentences obtenues contre le ſieur de Chabannes pere fuſſent declarées exécutoires ſur lui comme elles l'étoient contre ledit ſieur ſon pere, en conſéquence la ſaiſie-réelle des Terres ſur ſondit pere déclarée commune avec lui, & paſſé outre aux criées, vente & adjudication par Décret deſdites Terres, tant ſur lui que ſur ledit ſieur ſon pere; & encore leſdits Veyſſier, Demandeurs en exécution de ladite Sentence, du 15 Janvier 1711. Exploit de ſaiſie & de dénonciation faite en conſéquence, les 17 Janvier 1711, & auſſi ſuivant leurs défenſes ſignifiées le 26 dudit mois de Janvier, d'une part, & ledit Meſſire Jacques de Chabannes, Chevalier, Marquis dudit lieu, Défendeur & Demandeur, ſuivant ſa Requête verbale du 27 Octobre 1710, à fin de main-levée des ſaiſies & arrêts faits entre les mains de ſes débiteurs, & ſaiſie-réelle des Terres de la Daille, la Roche & la Brouſſe, & autres lieux qui lui appartenoient, & qui lui avoient été cédés & abandonnés par ledit ſieur ſon pere dès le mois de Mars 1706, pour demeurer quitte envers lui de la dot de la Dame ſa mere, avec dépens d'autre part; par laquelle ſeconde Sentence dudit jour 11 Mars 1711, Parties ouies, après avoir déliberé ſur leurs pieces & doſſiers, ſans s'arrêter ni avoir égard aux Lettres d'Etat obtenues par ledit ſieur Marquis de Chabannes, ni aux ſaiſies-réelles & mobiliaires faites à la requête deſdits Veyſſier ſur le ſieur Henry Marquis de Curton pere, en vertu de la Sentence du 10 Septembre 1708, d'aucuns biens & revenus cedés audit ſieur Marquis de Chabannes, par la tranſaction du 23 Mars 1706, leſquelles ſaiſies étoient déclarées nulles, pleine & entiere main-levée auroit été faite auſdits ſieurs de Chabannes deſdites ſaiſies, ordonné que ladite ſaiſie-réelle ſeroit rayée des Regiſtres du Commiſſaire; quoi faiſant, qu'il en demeureroit valablement déchargé, ſauf auſdits Veyſſier à ſe pourvoir ſur leſdits biens; & contre ledit ſieur Marquis de Chabannes, comme Détempteur & Proprietaire d'iceux, ainſi & comme ils aviſeroient bon être par nouvelles actions; au ſurplus, ſans s'arrêter ni avoir égard aux autres demandes dudit ſieur Marquis de Chabannes, ni à l'oppoſition par lui formée à la Sentence du 15 Janvier 1711, dont il étoit débouté, ordonne que la Sentence ſeroit exécutée ſelon ſa forme & teneur; enſemble les ſaiſies faites en conſéquence à la requête deſdits Veyſſier ſur ledit Marquis de Chabannes ès mains des ſieurs Rouſſel, Amelin & Janſon Payeurs des rentes de l'Hôtel de Ville, déclarées bonnes & valables; ordonne que les deniers ſaiſis ſeroient baillés auſdits Veyſſier ſur & tant moins, & juſqu'à concurrence de leur dû, tant en principal, interêts, que frais & miſes d'execution, à ce faire leſdits Payeurs contraints; quoi faiſant, déchargés, en le faiſant toutesfois dire & ordonner par leſdits Veyſſier, avec le ſieur Marquis de Curton pere, ſi fait n'avoit été, & ſur le ſurplus des demandes deſdits Veyſſier les Parties miſes hors de Cour quant à préſent, lors, ſauf le recours dudit ſieur Marquis de Chabannes, ainſi & contre qui il aviſeroit bon être, ledit ſieur Marquis de Chabannes condamné aux dépens, ce qui ſeroit exécuté ſans préjudice de l'appel, & audit cas en baillant caution par leſdits Veyſſier qui ſeroit reçue pardevant le Conſeiller Rapporteur du Déliberé.

1717.

Ladite Requête & demande deſdits François & Michel Veyſſier, Prêtres, heritiers de feu Maître Antoine Veyſſier leur frere, qui étoit Prêtre & Curé de Charbonnieres-les-Varennes, icelle Requête du 31 Juillet 1715, à ce qu'attendu que ledit Meſſire Henry de Chabannes, Marquis de Curton, pere, étoit décedé, & que led. ſieur Jacques Marquis de Chabannes avoit pris la qualité de ſon heritier ſous bénéfice d'inventaire, il plût à notredite Cour déclarer exécutoire ſur ledit ſieur Jacques de Chabannes, l'obligation du 6 Avril 1699, & les Sentences du Châtelet de Paris, du 10 Septembre 1708, 14 Juillet 1710, 15 Mai & 13 Juin 1711, comme le tout l'étoit contre ledit

Digitized by Google

1717. défunt ſieur Henry de Chabannes, Marquis de Curton, ſon pere; ce faiſant le condamner, tant en ſon nom, ſoit à cauſe du Traité du 23 Mars 1706, en vertu duquel il avoit joui des meubles & immeubles dudit ſieur ſon pere, & en avoit perçu les fruits & revenus, pour raiſon de quoi il étoit débiteur envers la ſucceſſion de ſondit pere, & par conſéquent envers leſdits Veyſſier, & de la mainlevée qu'il avoit obtenue en vertu d'icelui par Sentence du 11 Mars 1711, des ſaiſies-réelles & mobiliaires que leſdits Veyſſier avoient fait faire ſur ledit ſieur Marquis de Curton, que comme étant ſon heritier ſous bénéfice d'inventaire, de payer auſdits Veyſſier la ſomme de cinq mille quatre cens livres portée en l'obligation du 6 Avril 1699, les interêts d'icelle, à compter du jour de la demande, & ainſi qu'ils avoient été adjugés par la Sentence du Châtelet, du 10 Septembre 1708, enſemble tous les dépens, frais & miſes d'exécution, ſuivant la taxe & liquidation qui en ſeroit faite en la maniere accoutumée, & condamne ledit ſieur Marquis de Chabannes en tous les dépens, tant des cauſes principales que d'appel.

Arrêt du 6 Août 1715, par lequel entr'autres choſes leſdits Veyſſier auroient été reçus Appelans, en adherant, deſdites Sentences du Châtelet de Paris, des 11 Mars 1711, & 22 Mars 1712, aux chefs qui leur faiſoient préjudice, & tant ſur ledit appel que ſur celui interjetté par ledit Jacques de Chabannes deſdites Sentences du Châtelet, des 15 Janvier & 11 Mars 1711, leſdites Parties appointées au Conſeil, & ſur la demande deſdits Veyſſier portée par ladite Requête du 31 Juillet 1715, en droit, & le tout joint audit Procès principal d'entre les Parties, ſur l'appel interjetté par leſdits Veyſſier, de ladite Sentence du Châtelet, du 19 Septembre 1714, & ſur lequel ledit Jacques de Chabannes étoit Intimé, conclu par le ſuſdit Arrêt du 21 May 1715, & diſtribué à Meſſire Joſeph de Serré, Conſeiller, pour être le tout jugé par un ſeul & même Arrêt.

Requête judiciaire faite en plaidant ſur le Barreau par ledit Meſſire Jacques de Chabannes, Marquis de Curton, Meſtre de Camp de notre Regiment des Cravattes, heritier ſous bénéfice d'inventaire dudit Meſſire Henry de Chabannes, Marquis de Curton, ſon pere, contre leſdits Michel & François Veyſſier, Prêtres, heritiers de feu Maître Antoine Veyſſier leur frere, à ce qu'entr'autres choſes leſdits Veyſſier fuſſent déboutés de la demande par eux formée à l'effet de faire déclarer leurs titres exécutoires ſur ledit ſieur de Chabannes fils, comme heritier bénéficiaire de ſondit pere, conſentant l'exécution du ſuſdit Arrêt du 6 Août 1715, qui avoit appointé en droit ſur le ſurplus de ladite Requête & demande deſdits Veyſſier, du 31 Juillet audit an, & au Conſeil ſur les appellations reſpectives.

Arrêt contradictoire intervenu en notredite Cour le 29 Août 1715, entre leſdites Parties, par lequel entr'autres choſes, ſans que les qualités leur puiſſent nuire ni préjudicier, tant ſur ladite Requête & demande deſdits Veyſſier, du 31 Juillet 1715 que ſur celle judiciaire dudit ſieur de Chabannes, les Parties auroient été appointées en droit à écrire & produire dans le tems de l'Ordonnance.

Cauſes & moyens d'appel deſdits François & Michel Veyſſier, du 7 Janvier 1716, contre leſdites Sentences du Châtelet, des 11 Mars 1711 & 22 Mars 1712, leſdites cauſes & moyens d'appel ſervant auſſi d'avertiſſement ſur leurs demandes en exécution, tant dudit Arrêt du ſix Août 1715, que de celui du 29 du même mois, & contenant leurs concluſions, à ce qu'il plût à notredite Cour par l'Arrêt qui interviendroit en tant que toucheroit l'appel dudit ſieur de Chabannes, mettre l'appellation au néant, ordonner que ce dont avoit été appellé ſortiroit ſon plein & entier effet, le condamner en l'amende ordinaire de 12 livres, & aux dépens; & en tant que touchoit l'appel deſdits ſieur Veyſſier, mettre les appellations, Sentences, & ce dont avoit été appellé au néant, émendant, leur adjuger les concluſions par eux priſes par ladite Requête & demande du 31 Juillet 1715. 1717.

Réponſes dudit Meſſire Jacques de Chabannes, tant en ſon nom, que comme heritier bénéficiaire de ſon pere, du 30 Juin 1716, auſdites cauſes d'appel & avertiſſement deſdits Veyſſier, ſuivant leſdits Arrêts des 6 & 29 Août 1715, leſdites réponſes ſervant auſſi de cauſes d'appel de ſa part contre leſdites Sentences du Châtelet, des 15 Janvier & 11 Mars 1711, & d'avertiſſement ſur les demandes pour ſatisfaire aux mêmes Arrêts, & contenant les concluſions dudit de Chabannes, à ce que par l'Arrêt qui interviendroit en ce qui touchoit l'appel du procès par écrit, & les appellations verbales interjettées par leſdits Veyſſier, ſans s'arrêter à leur Requête du 31 Juillet 1715, dont ils ſeroient déboutés, il plût à notredite Cour mettre l'appellation au néant; ordonner que ce dont avoit été appellé ſortiroit effet, condamner leſdits Veyſſier en l'amende; en ce qui touchoit les appellations interjettées par ledit ſieur Curton mettre l'appellation, & ce au néant, le décharger des condamnations contre lui prononcées en ſon nom, condamner leſdits Veyſſier en tous les dépens des cauſes d'appel & demandes. Sommations de fournir de réponſes auſdites cauſes d'appel par leſdits Veyſſier. Productions reſpectives deſdits Veyſſier & dudit de Chabannes, par ſa Requête d'emploi du 30 Juin 1716, tant ſur leſdites appellations reſpectives que ſur leſdites demandes ſuivant leſdits Arrêts. Requête dudit ſieur de Chabannes eſdits noms & qualités, du 4 Juillet 1716, employée pour contredits contre ladite production deſdits Veyſſiers. Acte de repriſe faite au Greffe de notredite Cour le 3 Juillet 1716, par ledit Maître Michel Veyſſier, Prêtre, en qualité de donataire entrevifs de défunt Meſſire François Veyſſier, auſſi Prêtre, ſon frere, de tous les Procès & Inſtances qu'ils avoient conjointement contre Meſſire Pierre de Chabannes, & ledit Meſſire Jacques de Chabannes, au rapport de Monſieur Ferrand, Conſeiller, & de Monſieur de Serré, Conſeiller en la Quatriéme Chambre des Enquêtes, avec offres de procéder ſur le tout ſuivant les derniers erremens. Contredits & ſalvations reſpectivement fournis par leſdits François & Michel Veyſſier, & ledit Meſſire Jacques de Chabannes eſdits noms, les premier Décembre 1716 & 6 Mars 1717, ſuivant leſdits Arrêts des 6 & 21 Août 1715. Sommation générale de ſatisfaire à tous les Reglemens ſi fait n'avoit été. Tout joint & diligemment examiné.

NOTREDITE COUR par ſon Jugement & Arrêt faiſant droit ſur le tout en tant que touche les appellations dudit Michel Veyſſier, tant de ſon chef, que comme ayant repris au lieu dudit François Veyſſier ſon frere, de la Sentence du Procès par écrit, & de celles des 11 Mars 1711, & 22 Mars 1712, a mis & met leſdites appellations, Sentences, & ce dont a été appellé au néant: Emendant, ayant égard à la demande dudit Veyſſier eſdits noms, portée par ſa Requête du 31 Juillet 1715, déclare l'obligation du 6 Avril 1699, & Sentences du Châtelet des 10 Septembre 1708, 14 Juillet 1710, 15 Mai & 13 Juin 1711, exécutoires contre ledit Jacques de Chabannes, comme elles l'étoient contre ledit Henry de Chabannes ſon pere; ce faiſant, condamne ledit Jacques de Chabannes, tant en ſon nom que comme heritier bénéficiaire

1717. bénéficiaire dudit Henri de Chabannes, à payer auſdits Veyſſier, eſdits noms, la ſomme de 5400 liv. contenue en ladite obligation, & les interêts de lad. ſomme à compter du 23 Avril 1708, ainſi qu'ils ont été adjugés par ladite Sentence du 10 Septembre 1708, juſqu'à l'actuel payement, enſemble tous les dépens, frais & miſes d'execution, ſuivant la taxe qui en ſera faite en la maniere accoutumée; en conſéquence, ſur l'appel dudit de Chabannes deſd. Sentences des 15 Janvier & premier Mars 1711, a mis & met l'appellation au néant; ordonne que ce dont a été appellé ſortira effet. Condamne ledit de Chabannes en l'amende ordinaire de 12 livres, & en tous les dépens des cauſes principales, & deſdites appellations & demandes; la taxe des adjugés & l'execution du préſent Arrêt à notredite Cour, en la Quatriéme Chambre des Enquêtes, réſervées. SI mandons au premier des Huiſſiers de notredite Cour de Parlement, autre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, de mettre le préſent Arrêt à execution, faire tous exploits & actes à ce requis & néceſſaires; de ce faire te donnons pouvoir. Donné à Paris, en Parlement, le ſeize Juillet, l'an de grace mil ſept cent dix-ſept, & de notre Regne le deuxiéme. Collationné. *Signé*, Par Jugement & Arrêt de notred. Cour, GILBERT, avec grille & paraphe. Et ſcellé le 31 Juillet 1717. *Signé*, BOYER. 1717.

CHAPITRE LVII.

Arrêt de la Cour des Aydes, du vingt-ſept Juillet 1717, qui, ſur la Requête du Fermier des Aydes d'Orleans, ordonne l'execution de la Déclaration du 30 Janvier 1717, & en conſéquence, que par proviſion les Marchands, Commiſſionnaires & autres de la Ville & Election d'Orleans, qui feront des envois de leurs Eaux-de-vie, ou qui en acheteront pour les tranſporter d'un lieu à un autre, ſeront tenus de faire, avant l'enlevement, leurs ſoumiſſions aux Commis du Fermier, dans le lieu d'où les Eaux-de-vie devront être enlevées, de rapporter la preuve, tant de l'arrivée & décharge deſdites Eaux-de-vie au lieu de leur deſtination, que du payement des droits d'Entrées, s'ils ſont dûs, à peine de confiſcation des Eaux-de-vie, & de cinq cens livres d'amende.

Extrait des Regiſtres de la Cour des Aydes.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: Au premier Huiſſier de notre Cour des Aydes, ou autre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, SALUT. Comme cejourd'hui vû par notredite Cour la Requête à elle préſentée par Charles Marchand, Fermier des Aydes de l'Election d'Orleans, à ce qu'il plût à ladite Cour le recevoir Appelant des Sentences des Elus d'Orleans, des 16 Juin & 7 Juillet 1717, au profit de François le Comte & Etienne de Coignou, le tenir pour bien relevé, lui permettre d'intimer ſur ledit appel qui bon lui ſemblera, Audience au premier jour, & cependant ordonner que la Déclaration du Roi du 30 Janvier 1717, ſera executée ſelon ſa forme & teneur; ce faiſant, que tous Marchands, Commiſſionnaires & autres de la Ville & Election d'Orleans, qui feront des envois de leurs Eaux-de-vie, & qui les acheteront pour les tranſporter d'un lieu à un autre, ſeront tenus de faire avant l'enlevement leurs ſoumiſſions aux Commis du Supliant, dans le lieu où les Eaux-de-vie auront été enlevées; de rapporter la preuve, tant de l'arrivée & décharge deſdites Eaux-de-vie au lieu de la deſtination, que du payement des droits d'Entrées, s'ils ſont dûs: le tout à peine de confiſcation des Eaux-de-vie & de 500 liv. d'amende, conformément à ladite Déclaration: Enjoindre aux Elus d'Orleans de tenir la main à l'execution de l'Arrêt qui interviendra, lequel ſera enregiſtré en leur Greffe ſans frais, lû, publié & affiché partout où beſoin ſera.

Vû auſſi les pieces attachées à ladite Requête ſignée Roux, Procureur.

Concluſions de notre Procureur General. Oui le Rapport de M. de Tourres, Conſeiller, & tout conſideré:

NOTREDITE COUR a reçu & reçoit ledit Supliant Appelant, tient l'appel pour bien relevé; lui permet d'intimer ſur icelui qui bon lui ſemblera, ſur lequel les Parties auront Audience au premier jour: & cependant ordonne que notre Déclaration du 30 Janvier 1717 ſera executée ſelon ſa forme & teneur; ce faiſant, que tous Marchands & Commiſſionnaires, & autres de la Ville & Election d'Orleans, qui feront des envois de leurs Eaux-de-vie, ou qui les acheteront pour les tranſporter d'un lieu à un autre, ſeront tenus de faire avant l'enlevement leurs ſoumiſſions aux Commis du Supliant, dans le lieu d'où les Eaux-de-vie devront être enlevées, de rapporter la preuve, tant de l'arrivée & décharge deſdites Eaux-de-vie au lieu de la deſtination, que du payement des droits d'Entrées, s'ils ſont dûs; le tout à peine de confiſcation des Eaux-de-vie, & de 500 livres d'amende, conformément à lad. Déclaration. Enjoint au Subſtitut de notre Procureur General de tenir la main à l'execution du préſent Arrêt, lequel ſera lû, publié & affiché partout où beſoin ſera. SI te mandons qu'à la requête dudit Supliant, tu mettes le préſent Arrêt à execution; de ce faire te donnons pouvoir. Donné à Paris, en la Seconde Chambre de notredite Cour des Aydes, le vingt-ſept Juillet, l'an de grace mil ſept cent dix-ſept, & de notre Regne le ſecond. Par la Cour des Aydes, Collationné. *Signé*, ROBERT. Et ſcellé le 28 Juillet 1717. *Signé*, GUY, avec paraphe.

Collationné à l'Original par Nous Ecuyer, Conſeiller-Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, & de ſes Finances.

Digitized by Google

CHAPITRE LVIII.

Arrêt notable de la Cour de Parlement de Normandie, du 29 Juillet 1717; qui juge qu'un mariage qu'un majeur a marqué vouloir célebrer en ſanté avec une perſonne dont il avoit des enfans, & qui n'a été traverſé que par des oppoſitions & procedures injuſtes, n'eſt point abuſif, & produit les effets civils, quoiqu'il ait été differé à être célebré juſqu'à la derniere maladie de celui qui l'a contracté.

VOICI la teneur de cet Arrêt, où l'on trouve auſſi les moyens reſpectifs des Parties, & le Plaidoyer de M. Hellouin de Menilbus, Avocat General.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces Lettres verront, SALUT. Cejourd'hui en la Cauſe offrante en notre Cour de Parlement, entre Dame Suzanne le Gendre, veuve en premieres noces de Pierre le Chapelier, Sieur de la Varenne, & à préſent épouſe de Jeremie de la Rive, Sieur de Lamberville, Appelante comme d'abus de la célébration du mariage de Pierre le Chapelier, Sieur de la Varenne, ſon fils, avec Damoiſelle Catherine Habert, ci-après nommée, de la publication d'un ban, & de la diſpenſe des deux autres, Demandereſſe en ajournement, vertu d'Arrêt & Mandement de notre Cour du premier Février 1717, obtenu ſur la Requête par elle préſentée, tendante à obtenir ledit Mandement, à être reçue oppoſante contre l'Arrêt du 24 Juillet 1716, obtenu par ledit feu Sieur de la Varenne, & avoir Mandement pour faire aſſigner lad. Demoiſelle Catherine Habert, tant pour elle qu'en ſa qualité de Tutrice de ſes enfans, enſemble Dame Suzanne le Chapelier, épouſe non commune en biens du ſieur de Bauquemare, ſœur dudit feu ſieur de la Varenne, pour proceder ſur ladite oppoſition, ainſi que ſur l'appel de la Sentence du 21 Juillet 1716, Intimée ſur ledit appel comme de grief, comparante par Me. Jacques le Roi ſon Procureur, d'une part; ladite Demoiſelle Catherine Habert, veuve dudit ſieur Pierre le Chapelier de la Varenne, Tutrice de ſes enfans, Intimée ſur ledit appel comme d'abus, & ajournée pour proceder ſur l'appel que ledit défunt Sieur de la Varenne a interjetté de lad. Sentence du 21 Juillet 1716, par laquelle ſur l'aſſignation donnée par le feu Sieur de la Varenne, à la Dame de Lamberville ſa mere, pour dire les cauſes & moyens de l'oppoſition par elle formée au mariage dudit Sieur de la Varenne avec ladite Demoiſelle Habert, & voir dire qu'il ſera paſſé outre audit mariage, nonobſtant ladite oppoſition, il eſt dit, acte de l'appel de la Cauſe, les Parties renvoyées aux délais; & encore Demandereſſe en exécution dudit Arrêt de notre Cour du 24 Juillet 1716, obtenu ſur la Requête préſentée par ledit feu Sieur de la Varenne, par lequel ſur la demande par lui faite d'être reçu Appelant de ladite Sentence du 21 Juillet 1716, & avoir Mandement pour procéder ſur icelui; & que cependant, il ſera paſſé outre à la célébration du mariage dudit Sieur de la Varenne avec lad. Demoiſelle Habert, nonobſtant toutes oppoſitions, appellations, & autres voyes quelconques; Mandement eſt accordé audit Sieur de la Varenne aux fins de ſa Requête, & cependant ordonné qu'il ſera paſſé outre à la célébration du mariage avec ladite Habert, nonobſtant oppoſitions & autres empêchemens quelconques; comparante ladite Demoiſelle Habert, par Me. Iſaïe le Vert ſon Procureur, d'autre part. Ladite Dame Suzanne le Chapelier, épouſe non commune en biens dudit Sieur de Bauquemare, ajournée en vertu dud. Mandement du premier Février 1717, & Demandereſſe en Requête du 31 Mai 1717, tendante à ce qu'il plaiſe à notre Cour ordonner que les Parties en viendront à tour de grand rôle; & évoquant le principal, maintenir & garder ladite Dame de Bauquemare, en qualité d'heritiere dudit feu Sieur de la Varenne ſon frere, en la proprieté & poſſeſſion de tous les effets mobiliers & immobiliers de ladite ſucceſſion, lui en faire à cet effet pleine & entiere main-levée, ainſi que des titres, lettres & écritures d'icelle, & faire défenſes à ladite Habert de l'y troubler, conformément aux Ordonnances de 1639 & 1697, avec dépens. Comparante ladite Dame de Bauquemare, par Me. Jacques le Maiſtre ſon Procureur, d'autre. Charles le Gendre, Chevalier, Seigneur de Berville, Romilly, & autres lieux, Brigadier des Armées du Roi, Philippes de la Baſoche, Sieur de Mondetour, & autres lieux, Dame Marie le Gendre, veuve du ſieur Scot de Fumechon, Préſident à Mortier au Parlement, Dame Louiſe Puchot, veuve du ſieur Gedeon Richer, Ecuyer, Seigneur de Ceriſy, Demoiſelle Marie Dauſſy de la Garenne, & Philippes le Chapelier, Sieur de Rames, Demandeurs en Requête d'intervention du 28 Mai dernier, comparans par Me. René Godier leur Procureur, d'autre. Et encore lad. Demoiſelle Catherine Habert, veuve de la Varenne, ajournée en vertu dudit Mandement de notre Cour du premier Février 1717, en ſa qualité de Tutrice de ſes enfans, pour procéder ſur ſon appel comme de grief de lad. Sentence du Bailly de Rouen, du 21 Juillet 1716, & Défendereſſe deſdites Requêtes des 13 & 28 Mai dernier, comparante par Me. Iſaïe le Vert ſon Procureur, d'autre, ſans préjudice des qualités.

Ouis *Bertheaume* Avocat pour la De. de Lamberville, lequel a dit, que jamais occaſion ne fut plus favorable que celle qui ſe préſente pour faire éclater la ſageſſe des Ordonnances, venger le mépris fait de l'autorité maternelle, & réprimer l'entrepriſe d'une indigne Concubine, contre la prohibition des Loix. Que Catherine Habert eſt originaire de la Ville de Bruxelles, où ſon pere tenoit une petite boutique de Quincaillier débitant, ſous l'enſeigne de la Lune en ſon croiſſant; que ſes parens ſont tous Quincailliers débitans, ou Epiciers, ou Tailleurs d'Habits, & qu'elle ne rapporte d'autre preuve de la fortune de ſon pere, que le bombardement de Bruxelles en 1695, & un certificat de l'inhumation de ſa mere en 1715, en l'Hôpital des Pauvres d'Anvers; qu'il eſt conſtant dans le fait, qu'elle vint en cette Ville en l'année 1702, ainſi que ſon pere, ſa mere, & ſes deux freres, pour y trouver quelque ſecours dans la miſere où ils étoient; & que ce fut dans

Digitized by Google

1717. ce voyage, qu'ils eurent l'adreſſe d'allicier le Sieur de la Varenne, qui n'étoit âgé que de vingt à vingt-un ans. Ces faits ſont juſtifiés par le certificat du Domeſtique qui ſervoit alors le Sieur de la Varenne, & par un autre certificat du ſieur le Meuſnier, Banquier en Cour de Rome, dont l'Avocat de Catherine Habert a fait lecture à l'Audience, par lequel il eſt juſtifié que ledit Sieur de la Varenne donnoit des repas à l'inſçu de ſa famille à Catherine Habert, dans une maiſon ſituée à Quatre-Mares, dont le ſieur le Meuſnier étoit alors Proprietaire. Depuis ce tems Catherine Habert diſparut, & fit pluſieurs voyages, tantôt à Bruxelles, tantôt à Paris, où elle prenoit differens noms, ſuivant les differentes conjonctures, ſe faiſant appeller la Demoiſelle Habert en un lieu, & la Demoiſelle Simon en un autre, ſans qu'elle puiſſe rendre compte de ces changemens de nom, non plus que des motifs du voyage qu'elle fit en cette Ville en l'année 1706, où revenant de Paris, elle accoucha au mois d'Août de l'année 1707. Ce libertinage fut ſuivi de la naiſſance de cinq autres enfans, au ſcandale du Public, & à la complicité d'Anne Vanden Brugghen, mere de Catherine Habert, laquelle proſtituoit elle-même ſa fille, puiſqu'il eſt juſtifié qu'elle fut préſente à un de ſes accouchemens, & qu'elle donna le nom à un de ſes enfans. Ce déſordre fut continué juſqu'en l'année 1716, que le Sieur de la Varenne fut attaqué d'une hidropiſie de poitrine, laquelle le réduiſit dans un état ſi déplorable, qu'il étoit aiſé de voir que ſa fin approchoit. Comme il eſt ordinaire aux Concubines de profiter de la foibleſſe de ces derniers momens, pour couronner leurs débauches, par un mariage dont elles ſe ſont rendues indignes par leur conduite, la Dame de Lamberville crut qu'il étoit de la prudence d'une mere ſage, de prévenir par une oppoſition, les inductions, les ſollicitations, & les impreſſions dont le Sieur de la Varenne étoit d'autant plus ſuſceptible dans la ſituation où il étoit, qu'il étoit obſedé par Catherine Habert, laquelle demeuroit avec lui. Cette oppoſition fut faite le 26 Juin 1716, entre les mains du ſieur Curé de S. Eloy, & elle fut enſuite réiterée aux Grands-Vicaires du ſieur Archevêque. On garda le ſilence, tant qu'on ne crut pas la vie du Sieur de la Varenne déſeſperée, mais ſon mal étant venu le 17 Juillet ſuivant, à un point qui ne lui laiſſoit plus aucune eſperance, on préſenta une Requête le lendemain 18 au Bailly de Rouen, ſur laquelle il accorda un Mandement à bref jour, en vertu duquel on fit aſſigner la Dame de Lamberville au Mardy 21, pour dire les moyens de ſon oppoſition; & les Emiſſaires de Catherine Habert ayant porté la Cauſe à l'Audience le même jour 21, le Juge ordonna que les Parties en viendroient aux délais de l'Ordonnance. Quoique ce Jugement fût très-régulier, cependant Catherine Habert, ſous le nom du Sieur de la Varenne, préſenta une Requête à notre Cour, non ſignée de lui, par laquelle ſon Procureur taiſant que Catherine Habert avoit été ſa Concubine pendant pluſieurs années, demanda à être reçu Appelant de cette Sentence, qu'il affecta de dater du 22 de Juillet, & cependant qu'il fût permis de paſſer outre à la célébration du mariage, nonobſtant oppoſitions & autres voyes quelconques; ſur quoi notre Cour, par Arrêt rendu au Rapport du ſieur Abbé du Hamel, accorda Mandement aux fins de la Requête, & ordonna qu'il ſeroit paſſé outre à la célébration du mariage. Cet Arrêt ne fut point ſignifié à la Dame de Lamberville, & l'uſage qu'on en fit, fut d'obtenir le 25 Juillet une diſpenſe de deux bans, d'en faire publier un le 26, & de célébrer le mariage le 27 à deux heures après minuit, où le Sieur de la Varenne, accompagné du Frere Coſme, Capucin, ſon Medecin, fut apporté dans une chaiſe, agoniſant & réduit dans une telle extrêmité, qu'on fut obligé de le reporter dans ſon lit avant que la cérémonie eût été entierement achevée; après quoi on ſignifia l'Arrêt à la Dame de Lamberville, avec aſſignation à notre Cour, pour procéder ſur l'appel de la Sentence du Bailly, & le lendemain 28, le Sieur de la Varenne déceda ſans avoir reçu le S. Viatique, quoique par la diſpenſe des deux bans, il fût expreſſément enjoint au ſieur Curé de Saint-Eloy d'adminiſtrer le Sacrement d'Euchariſtie au Sieur de la Varenne & à Catherine Habert avant de les marier. Dans la ſuite, Catherine Habert ayant voulu prendre la qualité de veuve du Sieur de la Varenne, la Dame de Lamberville s'eſt pourvûe d'un Mandement de notre Cour, pour procéder ſur l'appel, & ſur l'oppoſition qu'elle a déclaré former contre l'Arrêt du 24 Juillet 1716, par la Requête ſur laquelle eſt intervenu ledit Mandement, elle a relevé des Lettres d'appel comme d'abus de la diſpenſe des deux bans, de la publication d'un, & de la prétendue célébration faite en conſéquence; de ſorte que par rapport à la Dame de Lamberville, la conteſtation ſe réduit à trois points principaux, l'appel de la Sentence du Bailly de Rouen, l'oppoſition à l'Arrêt, & l'appel comme d'abus. Pour faire connoître que la Sentence du Bailly de Rouen eſt réguliere, & ne peut recevoir aucune atteinte, il ſuffit de rapporter la diſpoſition de l'art. 1 du tit. des délais des Aſſignations, de l'Ordonnance de 1667, & de l'art. 6 du même tit. qui preſcrivent que le délai des aſſignations données aux Prévôtés & Châtellenies Royales, ſera au moins de trois jours, ſans compter les jours des aſſignations & de leur échéance. Or l'aſſignation qui avoit été commiſe à la Dame de Lamberville le Samedy 18 pour comparoître le Mardy 21, étoit contraire à ce qui a été preſcrit par l'Ordonnance, & même au Mandement à bref jour que le Juge avoit accordé; de ſorte que ce Juge, auquel par la Requête qu'on lui avoit préſentée, on n'avoit point expoſé qu'il y eût rien de proviſoire, & qui voyoit d'ailleurs que la matiere ne l'étoit point par ſa nature & ſa qualité, ne pouvoit prononcer autre choſe que de renvoyer les Parties aux délais de l'Ordonnance, puiſqu'autrement il y auroit formellement contrevenu. L'oppoſition à l'exécution de l'Arrêt, n'eſt pas plus ſuſceptible de difficulté, puiſque l'Arrêt eſt formellement contraire à l'art. 2, tit. 6 des fins de non procéder, de l'Ordonnance de 1667, par lequel défenſes ſont faites à tous Juges, à peine de nullité des Jugemens qui interviendront, d'évoquer les Cauſes, Inſtances & Procès pendans aux Siéges inferieurs, ſous prétexte d'appel ou connexité, ſi ce n'eſt pour juger définitivement en l'Audience ſur le champ, par un ſeul & même Jugement. Or notre Cour n'étoit ſaiſie que par une Requête, tendante à être reçu Appelant d'une Sentence rendue en conformité de l'Ordonnance, & non ſignifiée; & à l'occaſion de cet appel, notre Cour, ſous ſon bon plaiſir, n'a pû évoquer une Inſtance d'oppoſition, dont le premier Juge étoit demeuré ſaiſi, & laquelle n'avoit reçu aucune inſtruction. En ſecond lieu, notre Cour a évoqué le principal, & l'a jugé par Rapport, quoique l'Ordonnance preſcrive qu'on ne pourra évoquer que pour juger en l'Audience.

En troiſiéme lieu, notre Cour a fait droit ſur le principal, en accordant un Mandement pour procéder ſur l'oppoſition, quoique l'Ordonnance preſcrive que l'Inſtance évoquée ſera jugée ſur le champ, & par un ſeul & même Jugement, avec l'Inſtance à l'occaſion de laquelle l'évocation eſt faite. En quatriéme lieu, on ne peut évoquer que pour juger définitivement, & on prétend que l'Arrêt du 24 Juillet n'eſt que proviſoire, & n'a point touché à l'oppoſition de la Dame de Lamberville, ce qui

1717.

Digitized by Google

1717. est absolument contraire à l'Ordonnance, & implique une contradiction manifeste : car si notre Cour n'a point évoqué l'Instance d'opposition, elle n'a pû décider par provision un principal dont elle n'étoit point saisie ; si au contraire elle a évoqué l'Instance principale, l'Arrêt n'est point conforme aux dispositions de l'Ordonnance, qui ne permet d'évoquer que pour juger définitivement en l'Audience & sur le champ, par un seul & même Jugement. En cinquiéme lieu, cet Arrêt a été exécuté sans avoir été signifié à la Dame de Lamberville, ce qui renferme une surprise condamnable, & une contravention formelle à l'Ordonnance de 1667, art. 1, du tit. 27 de l'Exécution des Jugemens. Enfin, notre Cour a ordonné par cet Arrêt la célébration du mariage d'un fils de famille, au préjudice de l'opposition non instruite d'une mere, ce qu'on ne peut autoriser par aucun exemple, comme il paroît par l'Arrêt de Bourges, rapporté dans le Journal des Audiences, tom. 5, Liv. 7, chap. 45. Au regard de l'abus, il est sensible, car la dispense, la publication d'un ban & la célébration n'ayant été accordées & faites qu'en vertu de l'Arrêt du 24 Juillet, du moment que cet Arrêt ne peut subsister, il faut que tout ce qui a été fait en conséquence, tombe. Un second moyen est que cet Arrêt n'avoit point levé l'opposition de la Dame de Lamberville, ainsi cette opposition formée entre les mains du Curé de S. Eloy & des sieurs Grands-Vicaires subsistante, le sieur Archevêque non plus que le Curé de S. Eloy, n'ont pû valablement dispenser, publier & célébrer, en vertu d'un Arrêt qui n'avoit point été signifié à l'Opposante. Un troisiéme moyen est que la dispense de deux bans a été accordée avant qu'il en eût été publié un, ce qui renferme une contravention à l'Ordonnance de Blois art. 40, d'autant plus évidente, que la dispense ne fut accordée que sous cette condition. Un quatriéme moyen est que la dispense & la publication d'un ban n'ont point été contrôlées & insinuées dans le tems limité par les Déclarations du Roi & les Arrêts du Conseil. Ces moyens sont si solides, qu'il est impossible de résister à l'opposition de la Dame de Lamberville contre l'Arrêt de notre Cour, & à son appel comme d'abus, qu'elle propose avec d'autant plus de confiance, que les lumieres & l'intégrité des Magistrats qu'elle a l'honneur d'avoir pour Juges, calment l'inquiétude qu'elle devroit naturellement avoir, d'y trouver la plus grande partie de ceux qui ont rendu l'Arrêt du 24 Juillet. Au reste, les motifs que la Dame de Lamberville avoit de s'opposer au mariage de son fils avec une Etrangere & une Concubine de la qualité de Catherine Habert, sont faciles à prévoir sans qu'on s'en explique ; mais en l'état où les choses se trouvent par le décès du Sieur de la Varenne, il n'en est point question. Pourquoi il a conclu, à ce qu'il plaise à notre Cour mettre au néant l'appellation de la Sentence du Bailly de Rouen, recevoir la Dame de Lamberville opposante à l'executon de l'Arrêt du 24 Juillet, ordonner qu'il sera rapporté, comme surpris ; ce faisant, dire qu'il a été mal, nullement & abusivement dispensé, publié & célébré, & faire défenses à Catherine Habert de prendre le nom de veuve de Pierre le Chapelier de la Varenne, & à ses enfans de le porter, avec dépens.

De Bordeaux, Avocat pour ladite Dame de Bauquemare, lequel a dit que la question qu'il a en partage dans cette Cause, est indépendante de celle qui a été proposée pour la Dame de Lamberville, puisqu'il n'y auroit rien d'incompatible que le mariage du sieur de la Varenne avec Catherine Habert fût bon, en tant que le lien & le Sacrement, & qu'il ne pût produire aucuns effets civils, suivant les dispositions de l'Ordonnance de 1639, & des Edits des mois de Mars & de Juin 1697 ; que cette question est importante, & digne de l'Audience de notre Cour : le bien public, la discipline de l'Eglise, la police de l'Etat, l'autorité des Ordonnances & la sagesse des Arrêts, s'y trouvent également intéressés. Les principes sont constans, que par la pureté des anciens Canons de l'Eglise, le mariage étoit interdit à ceux qui avoient commencé par une habitude criminelle. Constantin fut le premier qui admit la légitimation des enfans par le mariage subséquent, comme nous l'apprenons de la Loi *Divi, Cod. de natur. lib. Lib.* Le Pape Alexandre III suivit la décision de cet Empereur dans le Chapitre *Tanta vis, extr. Qui filii sint legit.* & on ne peut disconvenir que cette Loi nouvelle fut reçue en France ; mais c'est une erreur de penser que jamais on y ait eu intention d'autoriser ces mariages célebrés avec des concubines à l'extrêmité de la vie & dans les ombres de la mort, qui ressentent plutôt la honte d'un concubinage que la dignité du mariage. La Loi *Nuper, Cod. de natural. Liberis*, & les Arrêts rapportés par Mᵉ. Pierre Pithou sur la Coutume de Troyes, & par Tournet, des années 1503, 1573 & 1591, font assez connoître que ces sortes de mariages ont toujours été réprouvés, & dans le Droit Civil, & en France. Enfin, l'Ordonnance de 1639, art. 5, 6 & 7, renouvellée par les Edits de 1697, ne laisse aucun doute sur ce point, puisqu'elle prive ces mariages de tous effets civils, sans toucher à la validité du mariage, en tant que le lien & le Sacrement, ce que notre Cour & les autres Parlemens du Royaume ont confirmé par une infinité d'Arrêts, qui se présentent en grand nombre à l'ouverture des Livres. Cette Ordonnance prescrit deux conditions, l'une, que le mariage ait été célebré avec une personne qu'on a entretenue, & l'autre, qu'il ait été célebré à l'extrêmité de la vie. Ces deux conditions se rencontrent parfaitement dans l'espece dont il s'agit, puisque le mariage en question a été célebré la veille du décès du sieur de la Varenne, & que sans vouloir pénétrer les justes soupçons que Catherine Habert a fait naître de sa conduite, il demeure constant au Procès, par la naissance de six enfans, qu'elle a vécu au moins depuis l'année 1706, dans un commerce criminel & scandaleux avec le sieur de la Varenne. Il faut donc convenir que jamais l'Ordonnance de 1639 n'a reçu d'application plus juste que dans l'espece dont il s'agit. Les objections que les Parties adverses font pour éluder la force des Ordonnances, sous prétexte de les interpreter, contre la prohibition de l'Ordonnance de 1667, art. 7 & 8, tit. premier, sont si foibles, qu'elles ne méritent pas l'attention de notre Cour. La premiere consiste à dire que le sieur de la Varenne a toujours eu intention d'épouser Catherine Habert. On répond que si cette distinction frivole est admise, il faut abroger l'Ordonnance de 1639, & les Edits de 1697, puisqu'il ne se trouvera aucune concubine qui ne se serve de ce vain prétexte pour excuser sa débauche, *conjugium vocat, hoc prætexit nomine culpam* ; mais on soutient dans le fait, que bien loin qu'il y ait au Procès la moindre preuve de cette intention, tout concourt pour établir le contraire ; & en Droit, que quand on la supposeroit constante, elle ne pourroit rien operer pour affranchir Catherine Habert de la peine portée par les Ordonnances. Dans le fait, il n'y a aucune preuve que depuis 1702 jusqu'au mois de Juillet 1716, le sieur de la Varenne ait marqué la moindre envie d'épouser Catherine Habert ; au contraire, il est justifié par un contrat du premier Juin 1711, passé devant les Notaires de Rouen, qu'il lui assura une rente viagere de 600 liv. dont par un billet du 10 du même mois, il promit qu'il ne lui retiendroit point le

1717.

Digitized by Google

1717. dixiéme denier; que par une lettre du 19 Octobre 1712, dont ſon Avocat a fait la lecture à l'Audience, & qui eſt ſous le ſcellé, il lui envoya pour 53174 liv. de billets, dans un tems qu'il ſe croyoit en danger de mourir, & qu'il étoit majeur de trente années, lui marquant l'uſage qu'il ſouhaitoit qu'elle en fît, tant pour elle que pour ſes enfans, qu'il appelle les fruits que leur ont donnés leurs amours, & l'aſſurant qu'elle n'a rien à craindre du côté de ſes heritiers, auſquels il laiſſe les deux tiers de ſon bien & tout ſon patrimoine. En 1714 il augmenta ſa libéralité juſqu'à 67962 liv. qu'il lui envoya en billets, dans un paquet qui ne devoit être ouvert qu'après ſa mort. Ce fait eſt juſtifié par une note ſignée du ſieur de la Varenne, datée du 14 Janvier 1714, employée dans l'inventaire, & par une lettre qui contient l'envoi de ce paquet myſterieux qui eſt ſous le ſcellé, & qu'on ne peut repréſenter, la Dame de Bauquemare ayant été interdite par l'Arrêt du 18 Mars 1717, de prendre des copies collationnées des pieces inventoriées, qui pourroient ſervir à ſa défenſe. Après des preuves ſi oppoſées à l'intention qu'on ſuppoſe que le ſieur de la Varenne a eue d'épouſer Catherine Habert, quelle attention doit-on faire ſur les certificats informes & mandiés qu'on oppoſe à la Dame de Bauquemare? Celui des Religieuſes du Refuge parle d'un fait qu'elles diſent être arrivé au mois de Mars 1714; mais peut-on juger de l'intention du ſieur de la Varenne, par le diſcours qu'il a pu tenir à ces Religieuſes pour les amuſer, & les engager à lui rendre, comme elles le firent, l'idole de ſa paſſion? L'inexécution de la parole qu'il dut leur donner de ſe marier dans un mois, ne prouve-t-elle pas qu'il abuſoit de leur ſimplicité, puiſque cette promeſſe dégénera en un concubinage ſcandaleux qui a duré juſqu'à ſa mort? Les certificats des ſieurs de la Rocque & de Bonnedame, Grands-Vicaires du ſieur Archevêque, ſont-ils d'un plus grand poids, puiſqu'ils ne portent pas que le ſieur de la Varenne ait perſonnellement requis une diſpenſe de bans quelque tems avant ſon décès, & que quand il l'auroit requiſe, la conduite qu'il a tenue dans la ſuite prouve évidemment que ſes démarches n'auroient eu pour fin que d'appaiſer tous ceux qui étoient en état d'arrêter le cours du ſcandale qu'il cauſoit, & qu'il cherchoit à perpétuer tranquillement par des paroles également trompeuſes & ordinaires aux libertins, quand ils voyent les Puiſſances ſoulevées contre leurs déreglemens? Il en faut dire autant des certificats du Curé de Saint Eloy, qui s'eſt laiſſé tromper comme les autres, & qui en cela eſt moins excuſable, puiſque le ſcandale étoit ſous ſes yeux. Si de pareils certificats étoient écoutés, ſe trouveroit-il quelque cas dans lequel les Ordonnances de 1639 & de 1697 puſſent avoir leur execution? Cette prétendue volonté d'épouſer dont Catherine Habert ſe forme un ſyſtême, n'eſt donc remplie que d'illuſion, de même que les reconnoiſſances qu'on a fait paſſer au ſieur de la Varenne à l'extrêmité de ſa vie, & dans un tems de prohibition, & elles ne peuvent faire aucune impreſſion, non plus que le nom de Dame de la Varenne que Catherine Habert a eu l'impudence de prendre pendant quelque tems, au ſcandale du Public. Mais en Droit, quelle foi doit-on donner à ces certificats? L'objet de l'Ordonnance de 1639, & des Edits de 1697, a été d'extirper l'abus des mariages préſumés par le conſentement & la cohabitation, & de punir le concubinage ſuivi d'un mariage célebré à l'extrêmité de la vie; & ce ſeroit non-ſeulement rétablir les déſordres que la Loi a voulu retrancher, mais encore anéantir la Loi, ſous prétexte de l'interpreter, que d'excepter de la diſpoſition les mariages *in extremis* des concubinaires, que l'on juſtifieroit par quelques certificats avoir affecté de dire dans quelques occaſions qu'ils avoient deſſein de s'épouſer, pour excuſer dans le monde leurs déreglemens: auſſi l'Ordonnance de 1639 ſemble avoir prévû cette frivole diſtinction, puiſque par l'art. 7 elle fait défenſes à tous Juges de recevoir par Témoins la preuve des promeſſes de mariage, & qu'elle ordonne qu'elles ſeront portées par écrit, ce qui ne ſe trouve point dans l'eſpece préſente, puiſqu'après plus de dix années de concubinage, le contrat de mariage que Catherine Habert repréſente, n'eſt que du 25 Juillet 1710, reconnu le 26, deux jours avant le décès du ſieur de la Varenne, quoiqu'il eût acquis ſa majorité de trente années dès l'année 1711. Enfin, cette diſtinction de concubine, qu'on a eu, ou qu'on n'a pas eu deſſein d'épouſer, eſt ſi frivole & ſi oppoſée à l'eſprit des Ordonnances, que par l'Edit de 1697, la peine portée par l'Ordonnance de 1639 a été étendue aux enfans qui pourroient naître après les mariages contractés à l'extrêmité de la vie avec des concubines, & à leur poſtérité. La ſeconde objection fondée ſur l'égalité de condition & la qualité des Parties, eſt encore ſans principe: car la fin de l'Ordonnance eſt de punir le concubinage, c'eſt l'infamie de ce déſordre qui eſt ſon objet; & comme elle eſt commune à tous les concubinaires, de quelque qualité qu'ils ſoient, ils doivent tous être également ſoumis à la peine, ſans diſtinction des conditions, puiſqu'autrement l'execution des Ordonnances, laquelle ne diſtingue point, deviendroit arbitraire: auſſi pour lever toute équivoque, l'art. 7 de l'Ordonnance de 1639 porte: *Encore que les Parties ſoient de baſſe condition.* Voilà quel eſt l'eſprit de l'Ordonnance, comme le remarque le ſieur Avocat General de Lamoignon dans l'Arrêt de Dugas, du 8 Juillet 1675, rapporté dans le Journal du Palais, Tome premier. Au reſte, la diſproportion qu'il y avoit entre le ſieur de la Varenne & Catherine Habert, n'eſt pas ignorée dans le Public; mais ce n'eſt pas de quoi il s'agit. La troiſiéme objection fondée ſur l'oppoſition de la Dame de Lamberville, ne mérite pas qu'on s'y arrête. 1°. Cette oppoſition n'a été formée que le 26 Juin 1716, & il eſt ſi conſtant qu'elle n'a point reculé le mariage à l'extrêmité de la vie du ſieur de la Varenne, qu'il garda le ſilence juſqu'au 18 de Juillet ſuivant, c'eſt-à-dire, juſqu'au tems qu'il parut ſans eſpérance de vivre. 2°. Le ſieur de la Varenne étoit attaqué de l'hydropiſie de poitrine dont il eſt décedé, long-tems avant le 26 Juin, comme il eſt juſtifié par un certificat du ſieur Curé de S. Eloy, qui a atteſté la grande maladie dont le ſieur de la Varenne avoit été attaqué à Pâque 1716; par un autre certificat de le Carbonnier, Apoticaire; par l'Ordonnance qui fut miſe entre ſes mains le 14 de Juillet, de l'écriture de Catherine Habert, & par une déclaration qu'elle a ſignée dans l'inventaire, par laquelle elle a reconnu que la maladie du ſieur de la Varenne avoit été longue, de même que par la Requête préſentée à notre Cour ſous ſon nom; de ſorte que quand le mariage en queſtion auroit été célebré ſix mois avant l'oppoſition de la Dame de Lamberville, il n'en ſeroit pas moins *in extremis*, ſuivant la remarque du ſieur Avocat General Talon dans l'Arrêt de le Riche, du 22 Décembre 1672, rapporté dans le Journal du Palais, Tome premier, page 326. A quoi il faut encore ajouter que le ſieur de la Varenne étoit en état de ſe marier, ſans rien craindre du côté, ſoit de ſa mere, ſoit du ſieur de Lamberville, non-ſeulement parce qu'il étoit majeur de trente années, & que la Dame de Lamberville eſt ſous la puiſſance maritale, & n'auroit pu, aux termes de la Coutume, lui faire aucun préjudice, mais encore parce que l'échéance 1717.

Digitized by Google

1717. des billets du ſieur de Lamberville n'étoit qu'en l'année 1718, outre qu'ils n'étoient pas conſidérables par rapport au commerce du ſieur de la Varenne. La quatriéme objection eſt de toutes la plus foible, quoiqu'elle ſoit fondée ſur la faveur de la Religion, & de l'abjuration que le ſieur de la Varenne a faite à l'agonie. Choſe étrange, que Catherine Habert qui n'a point eu de répugnance de ſe proſtituer à une perſonne née dans les préventions d'une Religion oppoſée à la ſienne, appelle à ſon ſecours, pour couvrir ſes déréglemens, la faveur d'une Religion dont elle a violé avec tant d'indignité les Loix les plus ſaintes! Quoi! dans le tems que les Royaumes voiſins ſuivent la pureté des anciens Canons, qui interdiſoient les mariages entre les concubinaires, & qu'ils rejettent la légitimation des enfans par le mariage ſubſéquent, comme l'ont remarqué Dumoulin ſur le chap. *Tanta vis, qui filii ſint legit.* & le S^r. le Preſtre, Cent. 4, chap. 79 : dans ce Royaume qui eſt la Colonne de l'Egliſe Romaine, on y admettra les mariages célebrés à l'extrémité de la vie avec d'indignes Concubines, contre la prohibition des Ordonnances, & il ſera permis de devenir Anathême, pour ſe ſervir des paroles de Saint Paul, pour faire rentrer dans le giron de l'Egliſe ceux que l'entêtement en a ſéparés, & qui ne ſont pas encore entierement détrompés des préjugés de leur naiſſance? Qu'il eſt dangereux de répandre une morale ſi erronée dans une Audience publique! Une déciſion favorable à la Dame de Bauquemare, ne diminuera rien du mérite de l'abjuration du ſieur de la Varenne, il n'y a point deux Religions en France; faſſe le Ciel qu'elle ait été ſérieuſe, & que le malheur qu'il a eu de ne point recevoir l'auguſte Sacrement de l'Euchariſtie, ſoit plutôt un effet de la négligence du ſieur Curé de Saint Eloy, que de ſa prudence! Pourquoi il a conclu à ce que par l'Arrêt qui interviendra, il plaiſe à notre Cour, ſur la Requête de la Dame de Bauquemare, évoquer le principal trouvé en état d'être jugé, joindre le tout; & y faiſant droit, la maintenir & garder en la proprieté & jouiſſance de la ſucceſſion, tant mobiliaire qu'immobiliaire du ſieur de la Varenne ſon frere, lui en faire à cet effet pleine & entiere main-levée, ainſi que des Lettres & écritures d'icelle, & faire défenſes à Catherine Habert, à ſes enfans & à tous autres de l'y troubler, avec dépens, auſquels Catherine Habert ſera condamnée.

De Monteille, Avocat pour le ſieur de Berville, & autres parens intervenans, lequel a conclu aux fins de ſa Requête, & a donné ajonction aux concluſions de la Dame de Lamberville, par les moyens dont il s'eſt expliqué.

Le Chapelain, Avocat pour ladite Dame Habert, lequel a dit, que les Dames de Lamberville & de Bauquemare unies par les liens de la R. P. R. plus forts chez elles, que les liens de la nature, attaquent de toutes parts la veuve & les enfans du feu S^r. de la Varenne, parce qu'elles les regardent comme l'une des principales cauſes de ſon abjuration. Cette idée les irrite ſans ceſſe, & l'envie d'étouffer dans ſa naiſſance une famille qui s'éleve dans le ſein de l'Egliſe Catholique, les porte à inventer tout ce que le menſonge & la calomnie ont de plus noir: elles défigurent les actions de la Demoiſelle Habert, elles changent l'eſpece de la Cauſe, & propoſent une autre queſtion, pour avoir un prétexte d'intereſſer le bien public, l'autorité paternelle, la Diſcipline de l'Egliſe, la Police de l'Etat, la diſpoſition des Ordonnances, & la ſageſſe des Arrêts, dans l'évenement de leurs prétentions contraires à l'équité: Ces artifices ſont ordinaires aux Plaideurs: ils reclament ſouvent les Loix auſquelles ils veulent contrevenir; mais il ne produira point aux Dames de Lamberville & de Bauquemare l'effet qu'elles en attendent: les fables injurieuſes qu'elles ont débitées pendant ſix Audiences, tombent quand on leur oppoſe la verité; & les preuves que l'on rapporte de la fauſſeté des circonſtances dont on les avoit accompagnées, pour les rendre croyables, doivent attirer ſur elles l'indignation de notre Cour. Le S^r. Claude Habert, Marchand à Bruxelles, vint à Rouen au mois de Sept. 1702, à la pourſuite de quelques effets qui lui étoient dûs; ayant prévû que cette affaire demandoit un long ſejour, il emmena ſa femme, ſa fille & ſes deux fils avec lui; peu de tems après qu'il fut arrivé il loua une maiſon dans la ruë Tuvache, Paroiſſe de S. Maclou, où il demeura treize à quatorze mois après leſquels il retourna à Bruxelles avec ſa famille: ces faits ſont juſtifiés. La D^e. de Lamberville veut inſinuer que la D^lle. Habert, âgée de 17 à 18 ans, allicia le S^r. de la Varenne, qu'elle ne connoiſſoit point en l'année 1702; & pour donner quelque apparence à cette ſuppoſition, elle produit le certificat de Mathieu Harré, Garçon Menuiſier, par lequel elle a fait déclarer au mois de Juin 1717, qu'étant Domeſtique du ſieur de la Varenne en 1702 & 1703, ſon Maître le chargea un jour de porter dans la ruë Tuvache, à la Demoiſelle Habert, un bouquet & ſix beccaſſines, qu'il mit entre les mains du ſieur Habert pere; qu'une autrefois le ſieur de la Varenne alla à l'inſçu de la Dame de Lamberville ſa mere & de ſes parens, diner chez les Sieur & Dame le Meuſnier, Banquier en Cour de Rome, en leur Terre de Quatre-Mares, où étoit la Demoiſelle Habert, dont il recommanda le ſecret à Harré. Quand ces faits ſeroient auſſi veritables qu'ils ſont faux, en pourroit-on conclure que la Demoiſelle Habert eût eu la penſée d'allicier le ſieur de la Varenne? Le retour de cette fille à Bruxelles en 1703, la demeure qu'elle y a faite dans la maiſon de ſon pere durant pluſieurs années, ſans aucune relation avec le ſieur de la Varenne, ne prouvent-ils pas qu'elle n'a jamais eu l'idée d'entreprendre ce que l'on ſuppoſe qu'elle a tenté? Une conſéquence ſi naturelle découvre tout d'un coup la fauſſeté de l'atteſtation du Domeſtique de la Dame de Lamberville; laquelle étant unique, & d'ailleurs combattue par celle des Sieur & Dame le Meuſnier, gens d'honneur & ſans reproches, ne peut faire aucune foi. La Demoiſelle Habert fit un ſecond voyage à Rouen au mois de Juillet 1706, pour les affaires de ſa famille: y étant arrivée malade, pluſieurs perſonnes de conſideration, & les Marchands les plus notables de la Ville, qui connoiſſoient le ſieur Habert pere, lui rendirent viſite dans ſon Auberge. Le ſieur de la Varenne, dont l'ayeul étoit originaire d'Anvers, y accompagna par hazard les Dames Beſnieres & Morin, & ſoit l'inclination naturelle qu'il ſentit dans les premieres entrevûes, pour la Demoiſelle Habert, ſoit qu'il crût être obligé d'avoir quelques égards pour une perſonne originaire d'un Pays dont ſon ayeul étoit ſorti, il eut plus d'attention qu'un autre au rétabliſſement de ſa ſanté. Ces ſoins particuliers firent naître une amitié ſincere entre la Demoiſelle Habert & le ſieur de la Varenne, ſuivie de la promeſſe de s'épouſer; mais la difference de Religion, forma un obſtacle invincible à l'accompliſſement du mariage. Le ſieur de la Varenne élevé dans les erreurs de la Religion P. R. par la Dame de Lamberville, ne pouvoit ſe réſoudre à faire une abjuration, qui devoit porter la ſource d'une haine irréconciliable dans le cœur de ſa mere, de laquelle il attendoit toute ſa fortune; il étoit ſans biens du côté de ſon pere, ayant renoncé à ſa ſucceſſion; il ne pouvoit compter que ſur la nourriture & l'entretien que le ſieur de Lamberville ſon beau-pere étoit obligé de lui fournir. * Auſſi-tôt qu'il fut inſ-

1717.

* Coutume de Normandie, art. 384.

Digitized by Google

1717. truit dans le Commerce, le ſieur de Lamberville lui prêta 32000 liv. à interêt au cours de la Place; les premiers billets ont été renouvellés de tems en tems, & ſubſiſtent encore actuellement. Ce créancier auſſi ſenſible que ſa femme, au changement de Religion, n'auroit pas manqué de punir le ſieur de la Varenne par la reſtitution de ſon argent. Tant de motifs légitimes, qui pouvoient ébranler l'homme le plus conſtant, ont empêché le ſieur de la Varenne d'abjurer la Religion Proteſtante, & de faire célebrer ſon mariage; ſans changer la réſolution dans laquelle il a toujours vêcu, de ſatisfaire à l'un & à l'autre, quand il en auroit la liberté. Il employa les premiers profits de ſon Commerce, à faire bâtir une maiſon, afin de demeurer avec la Demoiſelle Habert, voulant qu'elle portât le nom de la Varenne, qu'elle reçût, & qu'on lui donnât en particulier & en public, l'honneur, le rang & l'autorité d'une femme légitime. Cette cohabitation publique, ſous le nom de mari & de femme, n'a ſcandaliſé perſonne, parce que tout le monde en a connu le principe & la fin; la Dame de Lamberville même n'en a pas murmuré, tant qu'elle a cru que ſon fils, à l'exemple de quelques Religionnaires opiniâtres, auroit recours à un Prêtre étranger, lequel oubliant ſon devoir, & profanant ſon Miniſtere, confereroit le Sacrement, ſans s'informer de la Religion des Parties; mais dès le moment qu'elle a vû que le ſieur de la Varenne ſouffroit que ſes enfans fuſſent élevés par ſa femme, dans la croyance de l'Egliſe Catholique, qu'il vouloit s'y ſoumettre avec eux, par une abjuration ſincere & ſolemnelle, elle n'a point voulu donner ſon conſentement au mariage; elle a réſiſté aux inſtantes prieres que ſon fils lui a faites, & fait faire pluſieurs fois, de le lui accorder; elle forma même le 26 Juin 1716 une oppoſition entre les mains du ſieur Curé de Saint Eloy, & du ſieur Archevêque de Rouen, à la publication ou à la diſpenſe des bans, & à la célebration du mariage; le ſieur de la Varenne alla le même jour chez le ſieur Curé de Saint Eloy, prendre communication de l'exploit de défenſes, dont il écrivit une copie entiere communiquée à la Dame de Lamberville, par elle reconnue pour être de la main de ſon fils. Le ſieur de la Varenne toujours timide, plutôt que de prendre d'abord les voyes de la Juſtice, pour obtenir la main-levée d'une oppoſition qui n'avoit aucun fondement, pria le ſieur de Lamberville d'employer ſon autorité auprès de ſa femme, pour l'engager à s'en départir: le ſieur de Lamberville l'ayant aſſuré qu'il n'avoit autoriſé cette Procédure qu'à regret, & qu'il obligeroit ſa femme à révoquer ſes défenſes, le ſieur de la Varenne invita le 29 Juin le ſieur de Lamberville, avec pluſieurs de ſes amis, de diner dans ſon jardin au Fauxbourg de Saint Sever: tout le monde s'y rendit, à l'exception du ſieur de Lamberville, dont l'abſence fit naître de juſtes ſoupçons, ſur la ſincerité de ſes promeſſes; & des plus aviſés de la compagnie, conſeillerent au ſieur de la Varenne, de prendre d'autres meſures. Le 4 Juillet le ſieur de la Varenne dreſſa deux Mémoires pour conſulter des Avocats: Le premier, ſur les torts que la Dame de Lamberville pourroit lui faire dans la diſpoſition de ſes biens: Le ſecond, ſur la Procédure néceſſaire pour obtenir la main-levée de l'oppoſition du 26 Juin, & parvenir à la célebration de ſon mariage. Ces deux Mémoires furent ſouſcrits le même jour 4 Juillet, par Me. de Monteille; mais le ſieur de Lamberville en étant averti, écrivit peu de tems après au ſieur de la Varenne, pour renouveller l'eſperance qu'il lui avoit donnée, afin qu'il reſtât encore dans l'inaction: l'envie que les choſes puſſent ſe terminer par les voyes de douceur, arrêta encore pluſieurs jours le ſieur de la Varenne; mais voyant que le ſieur de Lamberville cherchoit à le tromper une ſeconde fois, il fit le 15 de Juillet quelque mouvement, & chargea les ſieurs de Chanpgoubert & le Marechal d'aller chez la Dame de Lamberville, pour la ſuplier de ſa part, de conſentir à la celebration de ſon mariage avec la Demoiſelle Habert. Ces deux Gentilshommes ſe préſenterent le 16 & le 17 à la porte de la Dame de Lamberville, ſans pouvoir lui parler, quoiqu'elle fût dans la maiſon, & qu'on lui annonçât à chaque fois le nom de ceux qui demandoient à la voir, & le ſujet de leurs viſites. Après deux voyages inutiles, les ſieurs le Marechal & de Chanpgoubert délivrerent leur certificat des refus qu'on leur avoit faits. Le même jour le ſieur de la Varenne fit faire une ſommation reſpectueuſe à la Dame de Lamberville, (quoiqu'il n'y fût pas obligé, ayant trente-quatre ans paſſés, & ſa mere s'étant remariée deux à trois mois après la mort de ſon pere) qui n'eut pas un meilleur ſuccès; & la douleur qu'il en eut fut ſi vive, que peu d'heures après il ſentit les premieres attaques de la maladie dont les accidens lui ont cauſé la mort. Il préſenta ſa Requête au Bailli de Rouen, le 18 Juillet, dans laquelle il énonça qu'il avoit pluſieurs fois prié la Dame de Lamberville de conſentir à ſon mariage; qu'il avoit attendu, croyant que le tems pourroit fléchir ſa réſiſtance; que n'ayant pû rien obtenir par cette voye, il lui avoit envoyé des Gentilshommes, & lui avoit fait faire des réquiſitions & des ſommations reſpectueuſes: Enfin, qu'il étoit obligé d'avoir recours à l'autorité de la Juſtice; pourquoi requeroit d'être autoriſé de l'aſſigner à l'Audience du Mardy 21 Juillet, pour la faire débouter de ſon oppoſition, & faire ordonner qu'il ſeroit paſſé outre à la célebration du mariage. Sur cette Requête ſignée du ſieur de la Varenne, le Bailly accorda Mandement pour aſſigner à bref jour aux fins d'icelle; l'aſſignation fut donnée à la Dame de Lamberville à l'Audience du 21; n'y ayant point comparu, le Juge qui avoit permis le 18 d'abroger les délais, vû la matiere proviſoire, prévenu depuis par la Dame de Lamberville, qui n'avoit aucuns moyens à alléguer en Juſtice, ſe contenta de donner acte de l'appel de la Cauſe, & de renvoyer aux délais ordinaires, ſans permettre de paſſer outre à la célebration du mariage. Cet éloignement, qui pouvoit cauſer une perte irréparable, engagea le ſieur de la Varenne, pour aſſurer l'état de la Demoiſelle Habert, & la légitimité de leurs enfans, par l'exécution de ſes promeſſes, d'implorer l'autorité de notre Cour, à laquelle il préſenta ſa Requête le 24 Juillet, avec la Sentence du 21 & les actes qui établiſſoient qu'il avoit ſatisfait à ſon devoir à l'égard de la Dame de Lamberville; qu'il avoit rempli au-delà tout ce que les Ordonnances preſcrivent pour requerir le conſentement d'une mere remariée immédiatement après la mort de ſon premier mari; qu'il n'étoit point obligé d'attendre: il demanda d'être reçu Appellant, & dans la crainte que ſa mort ne prévînt l'Arrêt définitif, qui ſeroit inutile en ce cas, puiſque le mariage ne pourroit plus être contracté, il ſuplia notre Cour de l'autoriſer, de paſſer outre à la célebration. Notre Cour attentive à réparer l'injuſtice des premiers Juges, à prévenir les déſordres que les refuites & les ruſes des Plaideurs peuvent cauſer, le reçut par ſon Arrêt du 24, Appelant de la Sentence du 21 Juillet, lui accorda Mandement pour aſſigner ſur l'appel; & cependant, ſans préjudice du droit des Parties au principal, ordonna qu'il ſeroit procedé à la célebration du mariage. La Dame de Lamberville a attaqué cet Arrêt par oppoſition, & prétend que le renvoi aux délais ordinaires, prononcé par la Sentence du 21 Juillet,

1717.

Digitized by Google

1717. étoit conforme à l'Ordonnance de 1667, article 1 du titre des délais des Aſſignations; que l'appel par conſéquent en eſt inſoutenable : elle ſoutient que l'Arrêt eſt injuſte au fond; dans la forme, qu'il eſt contraire à l'Ordonnance ci-devant citée, art. 2, titre des Fins de non-proceder, l'ayant déboutée, à ce qu'elle dit, de ſon oppoſition ſans l'entendre, & ayant évoqué un principal non inſtruit, pour le juger par rapport : elle prétend encore que l'exécution qui en a été faite avant la ſignification eſt nulle; que la publication d'un ban, la diſpenſe des deux autres, & la célebration faite en conſéquence ſont abuſives. La Dame de Bauquemare, qui s'inquiéte peu que le mariage ſubſiſte, pourvû qu'elle ait la dépouille de la veuve & des enfans, dit que ſi l'Ordonnance de 1639 ne condamne point en tant que Sacrement, les mariages faits *in extremis*, avec une perſonne que l'on a entretenue auparavant, elle les déclare incapables de produire aucuns effets civils; pourquoi elle demande d'être envoyée en la poſſeſſion de la ſucceſſion du ſieur de la Varenne ſon frere. Perſonne n'ignore que l'article 1 du titre des délais des Aſſignations, en donnant une regle générale aux Parties, ne défend point aux Juges de les autoriſer d'abroger les délais, lorſque la matiere requiert célerité; ſans ce ſecours, l'Ordonnance renfermeroit un déni de Juſtice, dans le cas où il faut prévenir ce qui devient irrévocable quand il eſt arrivé; c'eſt ſur ce principe, que les aſſignations dans les affaires de Police & de Commerce, ne ſont point aſſujetties aux délais ordinaires, parce que la matiere ne peut ſouvent les attendre ſans péril. Le Bailly de Rouen qui avoit permis le 18 Juillet au ſieur de la Varenne de les anticiper, pour forcer la Dame de Lamberville à propoſer les moyens de ſon oppoſition, pouvoit-il en révoquant ſa premiere Ordonnance, prononcer à l'échéance d'une aſſignation donnée à jour certain, un renvoi aux délais ordinaires? Ce changement ſubit fut l'effet de l'intelligence d'entre le Juge & la Dame de Lamberville, pour éloigner par le ſecours de la procedure, un mariage qu'on ne pouvoit empêcher. Notre Cour ſaiſie ſur l'appel de cette Sentence, n'a point évoqué le principal, elle n'a même rien préjugé contre l'oppoſition, en permettant de paſſer outre à la célebration du mariage; & la Dame de Lamberville en a été ſi convaincue, qu'elle a donné ſa Requête le 16 Février 1717, tendante à l'évocation du principal, duquel elle demande le Jugement. Qu'elle propoſe donc les moyens de ſon oppoſition, s'ils ſont trouvés légitimes, les mêmes cauſes qui auroient empêché le mariage, ſerviront à le faire déclarer nul, notre Cour eſt en état de détruire ce qu'elle a autoriſé, quand on lui fait connoître que ſa religion a été ſurpriſe; mais de ſe retrancher à ſoutenir qu'une oppoſition ſans prétexte devoit arrêter le cours de la Juſtice, que l'opiniâtreté de la Dame de Lamberville étoit une Loi abſolue à laquelle tout devoit ſe ſoumettre, qu'il n'étoit pas permis de prévenir la perte irréparable que la mort du ſieur de la Varenne pouvoit cauſer à l'état d'une femme & de trois enfans, que notre Cour devoit regarder l'innocence opprimée, ſans la ſecourir, qu'elle doit aujourd'hui rapporter un Arrêt équitable, caſſer un mariage ſolemnel, ſur le fondement qu'on a voulu l'empêcher, c'eſt convenir de la vexation, & en demander la récompenſe. La nullité & l'abus que la Dame de Lamberville veut établir, ſur ce que la Diſpenſe & la Publication des Bans ont précedé la ſignification de l'Arrêt, qui ne lui fut faite que le 27 Juillet, ne ſont pas mieux fondés. L'Arrêt ne portoit aucune condamnation contre la Dame de Lamberville, loin de la débouter de ſon oppoſition, il accordoit Mandement pour l'aſſigner, afin de proceder ſur icelle; il permettoit ſeulement, ſans préjudice du droit des Parties, & pour mettre l'état d'une famille en ſureté, de faire proceder à la célebration du mariage. Son execution en ce chef n'avoit point beſoin de la Dame de Lamberville, elle regardoit uniquement ceux qui devoient accorder la diſpenſe de deux Bans, celui qui devoit faire la publication du troiſiéme, & proceder à la célebration : auſſi il fut ſignifié aux Grands-Vicaires du ſieur Archevêque de Rouen & au Curé de Saint Eloy le 25 Juillet, leſquels ont diſpenſé, publié & célebré en conſéquence. Tous ces actes, à la perfection deſquels la préſence & le conſentement de la Dame Lamberville n'étoient point néceſſaires, étant autoriſés par notre Cour, peuvent-ils être déclarés nuls & abuſifs, parce que la Dame de Lamberville les a ignorés? L'aveu ſincere qu'elle a fait à l'Audience, qu'elle auroit réiteré ſon oppoſition entre les mains du Curé, ſi elle avoit eu connoiſſance de la permiſſion accordée de célebrer, qu'elle auroit même interjetté clameur de Haro ſur ceux qui auroient paſſé outre, au préjudice de ſes nouvelles défenſes, ne permet pas de douter que l'Arrêt ſeroit demeuré ſans execution, ſi on lui en avoit plutôt délivré la copie. La ſignification différée à ſon égard juſqu'au 27 Juillet, ne peut former ni nullité ni abus dans la célebration du mariage; ſi l'on avoit agi autrement, la chicane auroit triomphé de la Juſtice. Les circonſtances particulieres de l'eſpece montrent que l'on cherche à ſurprendre la religion de notre Cour, & à en impoſer au vulgaire, quand on publie que jamais occaſion ne fut plus favorable (que celle qui ſe préſente ſur l'appel comme d'abus, & ſur l'oppoſition de la Dame de Lamberville,) pour faire éclater la ſageſſe des Ordonnances, venger le mépris fait de l'autorité maternelle, & réprimer l'entrepriſe d'une indigne concubine contre la prohibition des Loix. Les Ordonnances * n'annullent point les mariages faits à l'extrêmité de la vie, les Loix * les permettent pour la légitimation des enfans; l'Egliſe ** les rend néceſſaires, quand ils ſont la ſuite du conſentement libre, & leur accorde toutes ſortes de faveurs & de graces. L'autorité maternelle a été reſpectée dans la perſonne de la Dame de Lamberville, puiſqu'on lui a fait & fait faire des réquiſitions & ſommations reſpectueuſes pour obtenir ſon conſentement. La Juſtice n'a point été mépriſée, comme elle le fut par un nommé de Bourges, lequel, au préjudice de l'oppoſition de ſon pere, fit proceder à la célebration de ſon mariage de ſon autorité particuliere, puiſque l'on a imploré l'autorité des Magiſtrats; & que l'on n'a procedé à la célebration, qu'après y avoir été autoriſé par un Arrêt de notre Cour. La Dame de la Varenne ne doit pas être traitée d'indigne Concubine, puiſque le ſieur de la Varenne ne l'a connue que dans le deſſein de l'épouſer; que dès le moment qu'elle a entré dans ſa maiſon, elle y a reçu l'honneur, porté le nom, & tenu le rang d'une femme légitime, ſous les yeux de la Dame de Lamberville. L'on ne doit pas regarder les enfans ſortis de cette conjonction, comme les fruits du libertinage & de la débauche, puiſqu'ils ſont nés ſous l'eſpérance du mariage, dont la Dame de Lamberville n'a empêché la célebration, que pour faire vivre & mourir ſon fils dans la Religion Proteſtante. Enfin, la conduite de la Dame de la Varenne a été reglée; ſa réputation ſans autre atteinte que celle qu'elle a pu recevoir de ſa cohabitation avec le ſieur de la Varenne, ſi on peut en faire un reproche après que la célebration du mariage, qui en a toujours été la fin, l'a rendue légitime. Les reconnoiſſances que le ſieur de la Varenne a ſignées dans le contrat & dans l'acte de célebration, que ſes enfans étoient iſſus ſous promeſſe de mariage,

1717.

* Ordonnance de 1639, art. 6.
* *L. Nuper 1, c. de nat. lib. L. Cum quis 10, c. eod.*
** *Cap. Tanta vis, extr. Qui filii ſint legit. C. Quod nobis, extr. eod.*

Digitized by Google

1717. mariage, ſont également favorables à la mere & aux enfans; envain pour les rendre ſuſpectes, on rappelle le péril de la maladie dont le ſieur de la Varenne étoit attaqué lorſqu'il les a paſſées, la crainte de la mort ne permet pas qu'on s'écarte de la vérité, & les déclarations d'un homme qui penſe à rendre compte à Dieu de ſes actions, méritent plus de foi que celles d'un homme qui ne penſe qu'à vivre. Si l'on en veut d'autres preuves, le certificat des Religieuſes du Refuge, où s'étoit retirée la Demoiſelle Habert au mois de Mars 1714, juſtifie que le ſieur de la Varenne l'étant venu prier de retourner chez lui, elle le refuſa, en lui diſant qu'il y avoit trop long-tems qu'il différoit la promeſſe qu'il lui avoit faite de l'épouſer, & qu'elle n'avoit point d'autre parti à prendre que celui du Convent: il l'aſſura & lui promit devant toutes les Religieuſes, qu'il ſatisferoit à ſa promeſſe dans un mois, & que des raiſons fortes qu'elle n'ignoroit pas, l'avoient empêché de ſatisfaire plutôt à la parole qu'il lui avoit donnée: enfin ceux du Curé & du Sacriſtain de S. Eloy, des ſieurs de la Rocque & de Bonnedame, Grands-Vicaires du ſieur Archevêque de Rouen, & d'un nombre infini de perſonnes du voiſinage du ſieur de la Varenne, qui étoient en relation avec lui pour leur commerce, en fourniſſent d'autentiques. Depuis le mois de Décembre 1706 que le ſieur de la Varenne connut la Demoiſelle Habert, il n'a rien eu plus à cœur que de s'expliquer, d'abord avec ſes amis particuliers, dans la ſuite avec des perſonnes de toutes conditions, du deſſein qu'il avoit formé de l'épouſer, & de l'envie de ſurmonter les obſtacles qui retardoient la célebration de leur mariage; ſa ſatisfaction la plus intime étoit de la faire honorer comme ſon épouſe, & tout le monde a été ſi convaincu qu'elle étoit telle ſelon ſon cœur, que perſonne ne lui en a jamais refuſé le titre & les prérogatives. Les ſoins que le ſieur de la Varenne a pris de leurs enfans, ne parlent pas moins en leur faveur; tout concourt à prouver la vérité de ſes dernieres reconnoiſſances, leſquelles établiſſent à leur tour que les démarches & les déclarations qui les avoient précedées, étoient ſinceres. Les Dames de Lamberville & de Bauquemare, pour faire naître quelque doute ſur la vérité de la promeſſe du ſieur de la Varenne, ſur la volonté conſtante & perpétuelle qu'il a eue d'épouſer la Demoiſelle Habert, ſe ſervent d'un contrat paſſé devant les Notaires de Rouen le premier de Juin 1711, par lequel le ſieur de la Varenne a conſtitué 600 liv. de rente viagere au profit de la Demoiſelle Habert; d'une lettre écrite par le ſieur de la Varenne à la Demoiſelle Habert le 10 Juin 1711, dont la date a été renouvellée le 11 Février 1712, le 19 Octobre enſuivant, & le 19 Février 1713, tirée des écritures du ſieur de la Varenne après ſon décès, par laquelle il paroît qu'étant malade, il envoya à la Demoiſelle Habert pour 53174 livres de billets, dont il lui faiſoit don, à la charge d'en employer 40000 livres pour marier leurs deux filles, & le ſurplus à ſon profit; de la copie d'une Requête préſentée par le ſieur de la Varenne au ſieur Commiſſaire départi de la Généralité de Rouen, au mois d'Avril 1716, pour obtenir la main-levée d'une ſaiſie faite de ſes meubles, pour trois années de la capitation de la Demoiſelle Simon. Ces trois piéces ne peuvent donner la moindre atteinte à des faits qui ſont de notorieté publique, dont une Ville entiere a été témoin; & quand on en prendra les termes & l'eſprit ſans déguiſement, elles ſerviront à les confirmer. La rente viagere de 600 liv. fut créée au moyen d'un capital de 6000 liv. à fonds perdu, actuellement compté & réellement délivré par la Demoiſelle Habert au ſieur de la Varenne, à la vûe des Notaires & des Témoins; l'Acte le porte en termes exprès. Les préſomptions & les vraiſemblances qu'on oppoſe pour combattre la numération & la tradition des eſpeces, ne peuvent détruire ce que les Parties ont écrit & ſigné, ce que les Témoins atteſtent dans un contrat autentique. D'ailleurs, s'il étoit vrai que les Parties euſſent déguiſé les véritables cauſes de la conſtitution, leur précaution ne ſerviroit qu'à faire connoître qu'elles vouloient éviter tout ce qui pouvoit faire préſumer quelque choſe de contraire à leurs véritables intentions. Quelque parti donc que l'on prenne, ſoit que l'on fonde ſon opinion ſur les prétendues conjectures, ſoit qu'on s'attache aux termes du contrat, la création d'une pareille rente ne prouvera jamais que le ſieur de la Varenne n'avoit point la volonté en 1711 d'épouſer la Demoiſelle Habert. L'autorité que le Sieur & la Dame de Lamberville avoient ſur lui, la juſte crainte qu'il devoit avoir de leur reſſentiment, le faiſoit vivre dans l'incertitude du tems qu'il ſeroit en liberté de faire célébrer ſon mariage, ſans changer ſa volonté, ni diminuer l'envie qu'il a toujours euë de le voir accompli. Quant à la lettre dont la derniere date eſt du 19 Février 1713, le ſieur de la Varenne ayant demeuré chez la Dame de Lamberville juſqu'au mois de Décembre de la même année, il eſt certain qu'il étoit malade dans ſa maiſon & en péril de mort, lorſqu'il écrivit & qu'il envoya à la Demoiſelle Habert les 53174 liv. de billets deſtinés pour elle & pour leurs enfans; en cet état, le ſieur de la Varenne exhorté par le Sieur & la Dame de Lamberville, à perſéverer dans la Religion qu'ils lui avoient appriſe, pouvoit-il ſe réſoudre à célébrer un mariage qui devoit être précédé de l'abjuration de la R. P. R. dans laquelle on lui perſuadoit qu'il falloit abſolument mourir? Le don des 53174 liv. qui compoſoient ſans doute tout ce qu'il y avoit de plus conſtant & de mieux aſſuré dans les effets du ſieur de la Varenne, les regrets qu'il marquoit à la Demoiſelle Habert, de ce qu'une mort prématurée l'empêchoit de lui donner des marques plus ſenſibles de ſa tendreſſe, ne permettent point de douter qu'il n'eût pour elle & pour ſes enfans, l'affection dûe à une femme & à des enfans légitimes. La reſtitution que la Demoiſelle Habert fit des 53174 liv. au ſieur de la Varenne auſſi-tôt qu'il fut gueri de ſa maladie, prouve un déſintereſſement & une bonne foi qui ne ſe trouvent point dans une femme débauchée. Il falloit que la Demoiſelle Habert regardât le ſieur de la Varenne comme ſon mari, & qu'elle comptât avoir un jour dans ſes biens la part d'une épouſe, pour lui remettre avec tant de confiance une ſomme ſi conſidérable. La Dame de Bauquemare cherche malicieuſement à inſinuer que le ſieur de la Varenne augmenta ſa liberalité en 1714, juſqu'à 67962 liv. qu'il envoya à la Demoiſelle Habert en billets, & ſoutient contre vérité, que ce fait eſt prouvé par une note du 14 Janvier 1714, ſignée du ſieur de la Varenne, trouvée dans ſes écritures après ſon décès. Le ſieur de la Varenne n'avoit pas eu beſoin d'écrire à la Demoiſelle Habert en Janvier 1714, puiſqu'elle demeuroit actuellement avec lui dans ſa maiſon. Auſſi l'inventaire ne fait mention d'aucune autre lettre écrite à la Demoiſelle Habert, que de celle dont la derniere date eſt du 19 Février 1713; & l'état ou note de billets daté du mois de Janvier 1714, que le ſieur de la Varenne a pû faire & joindre à la liaſſe dans le tems qu'il a jugé à propos, pour mettre plus d'ordre dans ſes effets, ne parle en aucune maniere de la Demoiſelle Habert; l'inventaire qui eſt entre les mains du ſieur Avocat General, découvre l'artifice, & confond le menſonge. Le nom de Simon ſous lequel la Demoiſelle Habert a été impoſée à la Capitation, & qui a été employé dans ſa Requête tendante à décharge, du 1717.

1717. mois d'Avril 1716, n'avoit été pris que pour éviter une impoſition, dont la Demoiſelle Habert cherchoit avec juſtice à s'exempter. Les Extraits baptiſtaires de ſes enfans, dans leſquels elle eſt nommée, & la Requête même du 3 Avril 1716, dans laquelle elle a ſigné Catherine Habert, marquent qu'on n'a point ſuppoſé de nom étranger au ſieur de la Varenne. Il a toujours connu la patrie, le nom & la famille de la Demoiſelle Habert; on ne peut donc tirer aucune conſéquence d'un changement de nom, qui ne trompe perſonne. Quand les Dames de Lamberville & de Bauquemare ſe trouvent accablées par la force des circonſtances de l'eſpece particuliere, dont il n'eſt pas poſſible d'obſcurcir la vérité, elles ont recours à la diſpoſition des Ordonnances, qui défendent de recevoir la preuve par Témoins des promeſſes de mariage, même entre perſonnes de baſſe condition, * à celles qui abrogent les mariages préſumés, qui veulent qu'ils ſoient contractés en face de l'Egliſe, & que la preuve n'en ſoit faite que par des actes de célébration en bonne forme *. Mais elles devroient s'appercevoir qu'elles abuſent de l'autorité des Ordonnances; il ne s'agit point dans cette Cauſe d'admettre la preuve par Témoins d'une promeſſe de mariage, pour forcer une des Parties à l'exécuter. Il n'eſt point queſtion d'y faire déclarer un mariage conſtant ſur des préſomptions. Les promeſſes d'entre le feu Sieur de la Varenne & la Demoiſelle Habert, ſont juſtifiées par un contrat ſigné des Parties, & paſſé devant Notaires. Leur mariage a été célébré en face de l'Egliſe par leur propre Curé, avec toutes les ſolemnités requiſes par les Conſtitutions Canoniques, & par les Ordonnances du Royaume. Dans ces actes autentiques, le ſieur de la Varenne a reconnu que les enfans qu'il avoit eus de la Demoiſelle Habert, étoient iſſus ſous promeſſes de mariage. Les certificats que l'on rapporte des déclarations que le ſieur de la Varenne avoit paſſées auparavant en differens tems, & en differens lieux, de vouloir épouſer la Demoiſelle Habert, des démarches qu'il a faites pour y réuſſir, du rang & de l'autorité d'épouſe qu'il lui a donnée dans ſa maiſon, chez ſes amis & en public, ne ſont donc pas produits pour établir un mariage entre le Sieur de la Varenne & la Demoiſelle Habert; mais pour faire connoître qu'ils ont toujours eu le deſſein de parvenir au mariage qu'ils ont ſolemnellement contracté *, la preuve par Témoins, qui tend à établir un mariage, eſt défendue par les Ordonnances, mais celle qui vient au ſecours d'un mariage conſtant, ne l'eſt pas. L'Ordonnance de 1639, déſirant pourvoir à l'abus qui commençoit à s'introduire par ceux qui tenoient leurs mariages cachés, déclare dans l'art. 5 les enfans qui naîtront de ces mariages ſecrets, qui reſſentent la honte du concubinage, incapables de toutes ſucceſſions, auſſi-bien que leur poſterité. Dans l'art. 6, elle veut que la même peine ait lieu contre les enfans qui ſont nés de femmes que les peres ont entretenues, & qu'ils épouſent à l'extrémité de la vie; ces deux cas, quoique differens, ſont punis de la même peine, parce qu'ils renferment une contravention égale à l'article 40 de l'Ordonnance de Blois. L'abrogation des mariages clandeſtins auroit été inutile, ſi l'on avoit laiſſé aux Parties la liberté de cacher leurs mariages après les avoir contractés, ou le pouvoir d'épouſer à l'article de la mort, une Concubine qu'ils auroient eu honte d'épouſer s'ils avoient crû être en état de vivre. Ces deux articles ſuppléent tout ce qui avoit été omis, pour empêcher les alliances inégales & honteuſes, qui troublent le repos & flétriſſent l'honneur des familles; mais l'on n'a jamais eu deſſein d'abroger par leurs diſpoſitions, le droit de légitimer des enfans par un mariage ſubſéquent que les Loix autoriſent, & que l'Egliſe rend néceſſaire, quand il eſt la ſuite du conſentement & de la promeſſe des Parties *. Ces deux maximes conſtantes, le Jugement que notre Cour portera ſur la vérité des circonſtances de l'eſpéce qui ſe préſente, déterminera tout d'un coup celui qu'elle doit porter ſur le droit des Parties; ſi elle trouve, comme on eſpere, qu'il eſt conſtant & juſtifié au Procès par des preuves autentiques, que la cohabitation des Sieur & Dame de la Varenne n'a eu d'autre principe & d'autre fin que le mariage; que leurs promeſſes & leurs volontés de le contracter, ont été notoires & connues dans la Ville; que la célébration n'en a été differée que par des raiſons de Religion, par l'autorité des Sieur & Dame de Lamberville, par la juſte crainte de leur reſſentiment; que le ſieur de la Varenne a fait ſolliciter des diſpenſes dont il a été refuſé, faute d'avoir fait ſon abjuration; qu'il a traité & fait traiter la Dlle. Habert comme ſon épouſe, dans ſa maiſon, chez ſes amis, & partout ailleurs, ſous les yeux de la Dame de Lamberville; qu'il a fait donner à leurs enfans l'éducation dûe à des enfans légitimes; qu'il les a fait élever dans la croyance de l'Egliſe Catholique; que la réſiſtance & l'oppoſition de la Dame de Lamberville ont été cauſe que le mariage n'a été célébré que le 27 Juillet, veille du décès du ſieur de la Varenne. Elle eſt trop juſte pour faire tomber ſur ce mariage les peines portées par l'article 6 de l'Ordonnance de 1639, qui ne conviennent qu'aux mariages dont la penſée ne vient qu'à l'extrémité de la vie, & qu'on ne ſe détermine à contracter que par la certitude d'une mort prochaine, & qui deviennent la récompenſe d'un concubinage honteux, qui n'avoit eu d'autre principe & d'autre fin, que le libertinage & la débauche. Quand l'Ordonnance de 1639 puniroit indifferemment, comme non, toutes ſortes de mariages faits à l'extrémité de la vie, elle ſouffriroit encore qu'on en exceptât celui du ſieur de la Varenne, parce qu'il n'a pas été en état de le faire célébrer plutôt, & qu'il n'eſt point de Loi aſſez dure & aſſez injuſte, pour punir l'inaction dans un homme qui n'a pas la liberté d'agir. L'intervention que les Dames de Lamberville & de Bauquemare ont mandiée de quelques parens & alliés du feu ſieur de la Varenne, eſt tout-à-fait inutile. La Dame de Lamberville eſt ſeule Partie compétente, de ſoutenir ſon oppoſition & ſon appel comme d'abus; la Dame de Bauquemare ſeroit ſeule capable de ſucceder, s'il y avoit lieu de priver la veuve & les enfans des effets civils. Ces parens n'interviennent que pour donner plus de poids à de mauvaiſes prétentions, auſſi leur Avocat n'a donné ni raiſon ni motif de leur intervention; il s'eſt préſenté pour être Témoin de l'évenement, plutôt que pour avoir part à l'action. Pourquoi conclut à ce qu'il plaiſe à notre Cour, ſans s'arrêter à l'intervention du ſieur le Chapelier de Rames & Joints, dont ils ſeront déboutés, recevoir la Dame de Lamberville oppoſante à l'exécution de l'Arrêt du 24 Juillet; faiſant droit ſur ſon oppoſition & ſur l'appel comme de grief, mettre l'appellation & ce dont eſt appellé au néant; corrigeant & réformant, débouter ladite Dame de Lamberville de ſes oppoſitions, ordonner que l'Arrêt ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur; & ſur l'appel comme d'abus, dire qu'il n'y a abus; & faiſant droit au principal, maintenir & garder la Demoiſelle Habert, comme veuve du ſieur de la Varenne, dans tous les droits & avantages à elle acquis par ſon contrat de mariage, & par la Coutume de Normandie, & en qualité de Tutrice, dans la proprieté du ſurplus des biens de la ſucceſſion du feu ſieur de la Varenne; en conſéquence, débouter leſd. Dames le Gendre de Lamberville, & le Chapelier de Bauquemare, de leur Requête, & les condamner aux dépens.

* Ordon. de 1629, art. 40, de 1639, art. 7.

* Ordon. de Blois, art. 40.

* *Si vicin. 9, c. de Nupt.*

1717. * *Can. duob. modi, cauſ. 27, q. 2.*

Digitized by Google

1717. *Néel*, Avocat pour les enfans dudit feu ſieur de la Varenne, procédant ſous l'autorité de leur mere & tutrice, lequel a dit, qu'ils ſe trouvent l'objet d'un injuſte reſſentiment, qu'une converſion trop ſincere de leur pere a fait naître dans l'eſprit de leur ayeule; qu'ils ſont cités à leur âge pour rendre raiſon de la conduite de leur pere, reprendre la ſuite de l'appel qu'il avoit interjetté de la Sentence du Bailly, défendre à l'oppoſition contre l'Arrêt de notre Cour, & à l'appel comme d'abus de la célébration de ſon mariage. Mais ce qui fait le comble de leur malheur, eſt que la Dame de Bauquemare l'empêche de ſe trouver à notre Audience, dans le tems qu'elle ſe ſert de ſon bras pour les frapper ſi vivement partout. Ils ont cherché ſa vûe & ſa préſence, pénétrés qu'ils étoient, qu'un ſeul regard auroit démenti tout ce qu'on lui a fait dire; que le ſang & la nature auroient parlé pour eux d'une maniere ſi vive & ſi éloquente, que toute l'averſion que lui inſpire la Religion P. R. dans laquelle elle eſt née & réſolue de mourir, auroit cedé à ces mouvemens ſecrets & involontaires, que l'une & l'autre inſpire; elle ſe ſeroit reconnue dans ſes malheureuſes victimes, & auroit arrêté les coups terribles & funeſtes dont on a voulu les accabler. Voilà pourquoi on ne lui a pas permis de ſe trouver à nos Audiences. On a fait de grands efforts pour exciter contr'eux la ſévérité de la Juſtice, & les repréſenter comme des objets indignes de compaſſion. On appelle à ſon ſecours l'interêt de l'Etat, l'honneur de la Religion, l'autorité des Ordonnances, & la rigueur des Arrêts, rien de tous ces dehors n'a pû diminuer l'eſperance qu'ils ont d'un Arrêt favorable. On compare avec juſtice les Ordonnances & les Loix, dont la fin eſt toujours de réprimer les vices & les abus, aux remedes dont ſe ſert la Médecine pour la gueriſon des malades; ils operent quand ils conviennent au ſujet, il faut de même que les Loix & les Ordonnances conviennent à l'eſpece, & que l'application en ſoit juſte & naturelle. On attaque ce mariage pour avoir été fait *in extremis*, on ſe ſert de l'Ordonnance de 1639, on a rapporté differens Arrêts, & entr'autres cet Arrêt fameux rendu au Parlement de Paris en faveur des ſieurs de Caradas du Heron; on a pouſſé la choſe plus loin, car l'on a prétendu établir que la naiſſance des enfans qui avoit précedé la célébration du mariage, y auroit apporté un obſtacle. Il faut donc & pour connoître les véritables maximes & l'eſprit de l'Ordonnance de 1639, diſcuter quel a été l'eſprit de l'Egliſe ſur le fait des mariages, quelle en eſt l'eſſence, l'ordre que l'Egliſe & les Rois y ont apporté, pour ne pas ſe tromper dans les Jugemens que l'on doit porter ſur cette matiere. L'eſſence du mariage a toujours conſiſté dans le conſentement réciproque des Parties: *Sufficiat ſecundùm legem ſolus eorum conſenſus de quorum conjunctionibus agitur.* C'eſt la diſpoſition du chap. 2, queſtion 2 de la Cauſe vingt-ſept. Mais comment pénétrer dans le cœur des hommes, pour trouver la preuve de ce conſentement mutuel & réciproque? Dieu ſeul qui connoît ce qui ſe paſſe dans le cœur, en ſçait la vérité. Avant le Concile de Trente & l'Ordonnance de Blois, on avoit recours dans les queſtions qui ſe préſentoient ſur l'état des enfans, aux circonſtances & aux préſomptions, pour ſçavoir s'il y avoit eu mariage ou non, & pour découvrir ce point de fait: *Matrimonium in veritate contrahitur per legitimum viri & mulieris conſenſum*; c'eſt le chap. *quæ fraternitati, de Sponſalibus & Matrimonio.* C'eſt pour prévenir cette incertitude, que le Concile de Trente y a apporté les formalités que les Ordonnances de nos Rois ont approuvées, mais bien loin que la déciſion de ce Concile ait quelque choſe de contraire aux maximes que l'Egliſe avoit établies ſur le fait des mariages, il en donne des preuves très-aſſurées. Quoi qu'on ne doive pas douter, dit ce Concile, que les mariages ſecrets & clandeſtins ne ſoient de véritables mariages, qui ſont parfaits par le ſeul conſentement des Parties contractantes, qu'il prononce anathême contre ceux qui veulent ſoutenir le contraire, il eſt cependant vrai que l'Egliſe les a toujours déteſtés pour des cauſes légitimes, parce qu'il arrive ſouvent de ces mariages ſecrets & cachés de très grands déſordres, dans le cas particulierement qu'un homme a contracté un engagement ſecret & volontaire, en contracte publiquement & en face de l'Egliſe avec une autre; il vit, dit le Concile, dans un perpétuel adultere. Mais pour remédier à ces déſordres, dont l'Egliſe ne peut décider, parce qu'elle ne peut pénétrer dans le cœur de l'homme, il preſcrit la préſence du propre Curé, la publication des bans, & la préſence des Témoins. *Tametſi dubitandum non eſt clandeſtina matrimonia libero contrahentium conſenſu facta, rata & vera eſſe matrimonia: proinde jure damnandi ſint illi, ut eos ſancta Synodus anathemate damnat, qui ea vera ac rata eſſe negant; nihilominus ſancta Eccleſia ex juſtiſſimis cauſis illa ſemper deteſtata eſt ac prohibuit. Verùm cùm ſancta Synodus animadvertat prohibitiones illas propter hominum inobedientiam, jam non prodeſſe, & gravia peccata perpendat, quæ ex iiſdem clandeſtinis conjugiis ortum habent, præſertim verò eorum qui in ſtatu damnationis permanent, dum priore uxore cum qua clàm contraxerant, relictâ, cum alia palàm contrahunt, & cum ea in perpetuo adulterio vivunt; cui malo cùm ab Eccleſia qua de occultis non judicat, ſuccurri non poſſit, &c.* Que réſulte-t-il de ces déciſions? Qu'il ne faut pas toujours conclure qu'un engagement a été criminel, parce qu'il a précedé les ſolemnités du mariage, & que la naiſſance des enfans ſoit toujours le fruit d'une débauche & d'un libertinage. Cet engagement quoique ſecret, eſt légitime par la déciſion du Concile, juſques-là que celui qui l'a contracté ne peut ſans crime & ſans peché en contracter un nouveau, quoique ſolemnel & en face de l'Egliſe, puiſqu'en ce cas, il paſſe le reſte de ſes jours dans un continuel adultere. On trouve une même déciſion dans le Can. *Duobus modis*, cauſe 27, queſt. 2. Il y a une promeſſe d'épouſer, il y a un conſentement actuel; dans le premier cas, on doit tenir ſa parole; mais ſi on épouſe une autre, le mariage ſubſiſtera. Ce Canon oblige à une pénitence pour avoir manqué de parole, le mariage en ce cas ne doit pas être rompu; mais s'il y a eu un conſentement actuel, on ne peut pas en épouſer une autre; ſi on le fait, il faut abandonner la derniere & reprendre la premiere. *Duobus modis dicitur fides, pactionis, & conſenſus. Si aliquis alicui mulieri fidem ſecerit pactionis, non debet aliam ducere; ſi aliam duxerit, pœnitentiam debet agere de fide mentita; maneat tamen cum illa, quam duxit: non enim reſcindi debet tantum Sacramentum; ſi autem fecerit fidem conſenſus, non licet aliam ducere; ſi autem duxerit, dimittet eam, & adhærebit priori.* Quand donc ce ſont ces engagemens ſur le fondement deſquels il y a eu des enfans, & que le mariage ſe trouve ſolemniſé en quelque tems que ce ſoit, on ne peut attaquer ce mariage; il opere la légitimation des enfans, & ne tombe point dans la prohibition de l'Ordonnance de 1639. Pour rendre la preuve de cette propoſition parfaite, & à même tems quelle eſt la diſpoſition de l'Ordonnance de 1639, il faut examiner l'eſpece de l'Arrêt rendu au Parlement de Paris en faveur des ſieurs du Heron. Le ſieur de Rames leur oncle ayant été à Paris attaqué d'une maladie incurable, fut ſuivi par Marguerite Reynel, fille d'un Savetier de cette Ville; elle avoit marqué dès le tems qu'elle étoit dans la maiſon de ſon pere, un eſprit de libertinage; elle en étoit ſortie pour aller dans des lieux

1717.

Digitized by Google

1717. infames ; elle avoit eu deux enfans avec un autre que le ſieur de Rames, elle avoit été chez lui en qualité de ſervante, elle avoit eu avec lui pluſieurs enfans : le voyant ainſi éloigné de ſa famille, elle uſe d'adreſſe & d'artifice ; elle lui fait inſinuer par de prétendus Directeurs, qu'il ne pouvoit avoir le pardon de ſes pechés qu'en l'épouſant. En cet état, ſon eſprit affoibli par l'âge & par la maladie dont il étoit accablé, écoute des conſeils auſſi mal appliqués. Il donne ſa Requête à l'Official de Paris, il demande diſpenſe des bans, avec permiſſion de célebrer ſon mariage dans ſa chambre. L'Official ſe tranſporte chez lui, il l'interroge. Il lui demande s'il avoit jamais eu le deſſein d'épouſer cette femme ? Il répond que non, parce qu'elle n'étoit point de ſa condition. Il lui demande pourquoi donc il la vouloit épouſer ? Il répond que des Gens de conſcience lui avoient dit que cela ſeroit agréable à Dieu. Voilà l'eſpece de l'Arrêt, rendu ſur de trés-longues plaidoyeries inſerées dans l'Arrêt, dont les Parties ſe ſont ſervies dans nos Audiences. On mit les Parties, ſur l'appel comme d'abus, hors de Cour ; on priva les enfans des effets civils : en un mot, on jugea que c'étoit-là préciſément le cas prévu par l'Ordonnance de 1639. L'Avocat des Appelans qui attaquoit ce mariage, & qui en conteſtoit les effets civils à la veuve & aux enfans, dit qu'il ne falloit pas conſiderer ce mariage ſéparément dans ſes circonſtances. Il dit que l'Ordonnance n'a pas défendu toutes ſortes de mariages qui ſe contractent à l'extrêmité de la vie, il y en pouvoit avoir qui ſeroient honnêtes & légitimes ; qu'elle a réprouvé l'ordure du concubinage, la fréquentation impudique de pluſieurs années, la honte & l'infamie d'un ſcandale de cette qualité ; qu'il falloit faire réflexion ſur toute l'étendue de la vie paſſée ; que c'étoit un vieil homme de bonne famille, une débauche avec une fille de la lie du peuple, qui s'abandonnoit à toutes ſortes de perſonnes ; qu'il avoit quitté ſon Pays, qu'il l'avoit épouſée à Paris, qui n'étoit point le lieu de ſon domicile ; qu'il n'avoit jamais eu deſſein de l'épouſer ; qu'on ne lui en fait naître l'idée qu'à l'article de la mort, par de mauvais conſeils. Voilà préciſément ce que défend l'Ordonnance de 1639. Dans une eſpece qui pourroit avoir du rapport à celle-ci, on voit un Arrêt contraire rendu au Parlement de Paris, rapporté par Bardet. Un ſieur Quinaux, Gentilhomme, qui avoit plus de 40000 livres de bien, avoit eu d'une Servante huit enfans, & avoit vécu avec elle pendant trente années. Dans la maladie dont il mourut, il lui fit un contrat de mariage, qui fut célebré dans ſa chambre, ſans publication de bans. Il reconnut qu'il avoit eu ces enfans ſous promeſſe de mariage, lequel fut combattu, parce qu'il avoit été fait *in extremis*, parce qu'il n'y avoit point eu de publication de bans, parce qu'ils avoient vécu en concubinage, & on demandoit que ſi on ne touchoit pas au Sacrement, les enfans fuſſent privés des effets civils. La réponſe des Intimés fut qu'il n'y avoit point de tems limité pour le mariage, que le ſieur Quinaux s'étoit acquitté d'une promeſſe qu'il avoit faite, que la publication des bans n'étoit néceſſaire que pour le mariage des mineurs, que l'inégalité de condition & de fortune n'étoit point un obſtacle. Par l'Arrêt qui intervint le mariage fut confirmé, & la ſucceſſion adjugée aux enfans. Dans cette eſpece, on ne reprochoit point cette proſtitution honteuſe qui ſe trouvoit dans la premiere ; dans celle-ci, le ſieur Quinaux avoit reconnu qu'il n'avoit eu ces enfans que ſous promeſſe de mariage ; dans l'autre, le ſieur de Rames étoit convenu qu'il n'avoit jamais eu deſſein d'épouſer ladite Reynel, que ce n'avoit été que l'effet des conſeils intereſſés que cette femme lui avoit fait naître. Les mariages contractés *in extremis*, & que l'Ordonnance de 1639 condamne, avoient été condamnés auparavant, ſuivant les Arrêts que cite la Dame de Bauquemare. On dira peut-être que cet Arrêt eſt avant l'Ordonnance de 1639, mais on en trouve un poſterieur, rendu en 1644, rapporté par Baſſet dans ſon ſecond Tome, d'un homme qui avoit eu pluſieurs enfans avec une femme qu'il n'épouſa qu'à l'extrêmité de la vie, il avoit eu même commerce avec elle pendant un premier mariage ; & ſi celui qu'elle avoit contracté *in extremis*, tombe dans le cas de l'Ordonnance de 1639, il faut remonter plus haut, & voir dans quel eſprit les Parties qui l'ont célebré ont vécu ; s'ils avoient eu intention de célebrer leur mariage, s'il y avoit eu engagement qui l'eût précedé : c'eſt ſur ces circonſtances qu'il faut fixer & arrêter ſon jugement, c'eſt la regle que nous preſcrivent le ſieur le Preſtre & tous les autres Auteurs, qu'il ſeroit inutile de rapporter. Il n'eſt pas permis de penſer que l'Ordonnance de 1639 ait voulu empêcher la légitimation qui ſe fait par un mariage ſubſéquent, précedé d'un engagement qui lie par les regles de l'Egliſe, les perſonnes qui l'ont formé ; la célebration qui s'en fait, n'eſt qu'une déclaration de ce premier engagement, qui a un effet rétroactif, par la reconnoiſſance qu'en font les Parties, & que les enfans qu'ils ont, en ſont nés ſous les promeſſes qu'ils s'étoient faites. Appliquant à préſent ces maximes aux faits particuliers de cette Cauſe, on en tirera néceſſairement une conſéquence, que l'Ordonnance de 1639 eſt très-mal appliquée. Quoique l'inégalité des conditions ne forme pas entre majeurs, d'obſtacle aux mariages, il eſt évident qu'il n'y en a point dans le fait ; il eſt vrai que le mariage a été differé, parce que le feu ſieur de la Varenne étoit né dans la R. P. R. que toute ſa famille profeſſe encore aujourd'hui : des engagemens d'ailleurs d'interêts lui faiſoient appréhender la rupture avec ſes parens, & d'un autre côté, la femme vouloit que ſon mariage fût célebré en face de l'Egliſe, & donnoit tous ſes ſoins pour ſa converſion. Elle lui procuroit des entretiens & des conférences avec des Eccleſiaſtiques zélés & éclairés ; il lui permettoit d'élever ſes enfans dans la Religion Catholique ; ils aſſiſtoient au Service avec édification ; il n'avoit point de Domeſtiques qu'ils ne fuſſent Catholiques. Enfin, le Seigneur a ſecondé les ſoins de ſa femme. Il a mis en uſage tout ce que ſon devoir lui preſcrivoit. Il a prié ſa mere en perſonne d'agréer ſon mariage ; il lui a envoyé des Gentilshommes en différens tems ; il lui a fait des ſoumiſſions reſpectueuſes, jouiſſant d'une ſanté ſi parfaite, qu'il vaquoit lui-même à ſes affaires, & ce fut pour lors que la Dame de Lamberville, bien convaincue de la réſolution de ſon fils, fit une oppoſition à la publication des bans & au mariage de ſon fils. C'eſt cette oppoſition ſans principe & ſans fondement, qui a cauſé le retardement du mariage ; & parce qu'il lui eſt ſurvenu depuis une maladie, on prétendra que le mariage doit être cenſé contracté *in extremis* ; ce ſeroit ouvrir la porte à la malice & à la vexation : former une oppoſition à un mariage que l'on ne peut empêcher, pratiquer des délais, appeller, chicaner, oppoſer, évoquer, ce ſeront des moyens qui deviendront légitimes, s'il ſurvient une maladie. On dit qu'il n'a rien fait depuis l'oppoſition, mais cette objection eſt faite bien mal-à-propos ; il fut le 14 Juillet conſulter un des Avocats qui plaident préſentement contre ſes enfans, & lui porta une copie qu'il avoit écrite lui-même de l'oppoſition de ſa mere : par ſes conſeils il réitera encore les voyes de la bienſéance, il envoye des Gentilshommes, il envoye un Offi-

1717.

Digitized by Google

1717. cier; enfin, voyant que toutes les démarches honnêtes lui étoient inutiles, il prend la voye de la procedure. Il ſe fait autoriſer d'aſſigner ſa mere à un jour certain, pour dire les moyens d'oppoſition; elle fait défaut, & le Juge, par contravention aux anciennes Ordonnances, qui portent que le fils majeur n'eſt point obligé d'attendre le conſentement de ſa mere remariée, renvoye aux délais, au lieu de prononcer ſur le champ ſur l'oppoſition. Ce fut le ſujet de ſon appel; ce fut pour lors qu'il donna ſa Requête en notre Cour, & qu'il obtint l'Arrêt contre lequel il y a oppoſition, Arrêt juſte & dans les formes, s'il en fut jamais: car d'un côté, il laiſſe à la mere la liberté de propoſer ſes moyens d'oppoſition au mariage; s'ils étoient juſtes, le mariage auroit tombé; s'ils étoient mauvais, comme en effet on n'en a pu propoſer aucun, il n'étoit pas juſte de mettre en danger le ſort des enfans. Cet Arrêt décide par proviſion, il n'eſt point contraire à l'Ordonnance. On dit qu'il eſt rendu par rapport, & qu'on ne peut toucher à un principal qu'à l'Audience, & par évocation; mais c'eſt une objection mauvaiſe & contraire à l'Ordonnance: car à l'occaſion de toutes ſortes de Procès & de Sentences dont il y a appel, on ſe peut pourvoir à notre Cour ſur ce qu'il y a de proviſoire, autrement il arriveroit ſouvent que ce qui fait au fond le ſujet de la conteſtation, ſe trouveroit perdu par le laps du tems. On appelle des Arrêts par Rapport, ceux qui ſont appointés; mais pour les Cauſes d'Audience, on n'eſt pas privé de réclamer notre Cour pour ce qu'il y a de proviſoire. Il n'y a donc rien de contraire à l'Ordonnance, rien que de juſte & de légitime; le grief étoit ſenſible, lorſque l'on n'avoit pas prononcé ſur l'oppoſition, après toutes les démarches que le ſieur de la Varenne avoit faites. Outre tout ce qui paroit au Procès, qui prouve le deſſein du feu ſieur de la Varenne, toute la Ville ſçait que le feu ſieur de la Varenne donnoit à ſa femme le rang d'une femme légitime, qu'il la qualifioit telle, qu'elle étoit reconnue pour telle, & ſa mere dans ſon Exploit d'oppoſition en fait la preuve. Tous ces faits particuliers que l'Avocat de la Dame de la Varenne a expliqués, & qu'il a établis parfaitement bien, font voir que ledit feu ſieur de la Varenne n'a jamais eu d'autre ſentiment que celui de l'épouſer, & d'executer la parole qu'il lui avoit tant de fois donnée. Si donc le mariage eſt valablement contracté, il eſt impoſſible d'en ruiner la conſéquence, & de prétendre que les enfans ne ſeront pas légitimes, & qu'ils ſeront privés des effets civils, comme le prétend la Dame de Bauquemare; ainſi il déclare donner ajonction aux concluſions de la Dame de la Varenne, tant ſur l'appel de la Sentence du Bailly de Rouen, que ſur l'oppoſition contre l'Arrêt, appel comme d'abus, & en ce qui regarde les Requêtes des Parties de Maîtres Bertheaume, de Bordeaux & de Monteille, dont ils ſeront déboutés.

Et HELLOUIN DE MENILBUS, Avocat Général, pour notre Procureur Général, qui a dit, qu'il s'agit en cette Cauſe uniquement de ſçavoir, ſi le mariage célebré en face de l'Egliſe par le propre Curé des Parties, le 27 Juillet 1716, après la publication d'un ban avec diſpenſe des deux autres, entre Pierre le Chapelier de la Varenne & Catherine Habert, eſt abuſif, comme contraire aux diſpoſitions Canoniques, aux Ordonnances, & à la Juriſprudence des Arrêts, ou ſi n'y ayant aucun abus qui puiſſe y donner atteinte, quant au lien & au Sacrement, les Parties l'ayant contracté contre les diſpoſitions de l'Ordonnance de 1639, de l'Edit & de la Déclaration des mois de Mars & Juin 1697, ladite Habert & ſes enfans ſeront privés des effets civils; ou enfin, ſi n'y ayant dans ce mariage ni abus, ni contravention à ces Loix, ils jouiront de tous les avantages que leur doit procurer un mariage célebré dans toutes les formes preſcrites par l'Egliſe, & par nos Rois. Comme ces moyens d'abus qui ont été propoſés par la Partie de Me. Bertheaume, tombent d'eux-mêmes, ſoit qu'on les ait voulu fonder ſur la prétendue régularité de la Sentence du Bailliage de Rouen, du 21 Juillet 1716, & ſur l'oppoſition à l'Arrêt de notre Cour, du 24 du même mois, que l'on prétend irrégulier, ſoit que l'on ait tâché de les appuyer ſur d'autres principes, ils ne méritent pas qu'on s'y arrête: Nous nous contenterons donc ſeulement de faire voir à notre Cour, que le mariage en queſtion n'eſt point un mariage *in extremis*, tel qu'il doit être aux termes des Ordonnances, & de la Juriſprudence des Arrêts, pour priver une veuve & des enfans des effets civils; le mariage *in extremis*, par les Ordonnances & par les Arrêts, doit avoir été précedé par un concubinage honteux, entretenu dans le ſcandale avec une perſonne d'une condition vile & abjecte, qu'on n'a jamais penſé & qu'on auroit eu honte en pleine ſanté d'épouſer; qu'il ait été contracté à l'extrêmité de la vie, dans la vûe d'une mort certaine & prochaine, dans un tems où la nature & la raiſon affoiblies par la maladie, accablées par les douleurs qui l'accompagnent, ne ſoient plus en état de réſiſter aux larmes d'une perſonne pour qui on a eu de la foibleſſe, & de s'oppoſer à des conſeils qui ont ſouvent plus un interêt honteux pour principe, que ceux d'une ſolide Religion. Il eſt vrai que le mariage du ſieur de la Varenne a été précedé par un concubinage de dix années avec Catherine Habert, qu'il a épouſée dans la ſuite, & qu'il en eſt ſorti ſix enfans, dont il en reſte trois vivans, qui ont tous été baptiſés ſous le nom du ſieur de la Varenne; mais il faut remarquer que Catherine Habert, outre qu'elle étoit avantageuſement pourvûe des dons de la nature, étoit de même condition que lui, étant l'un & l'autre fils & fille de Marchand; leur fortune dans le commencement qu'ils ſe connurent étoit à peu près égale, puiſque le ſieur de la Varenne ayant renoncé à la ſucceſſion de ſon pere, tout ſon bien étoit paſſé aux mains de la Dame de Lamberville ſa mere, qui à la nourriture près qu'elle fourniſſoit, lui en faiſoit d'ailleurs peu de part; & ſi depuis celle du ſieur de la Varenne a augmenté, Catherine Habert y a bien contribué, par la grande connoiſſance qu'elle avoit du commerce, par les correſpondances qu'elle lui a procurées en Flandres, d'où elle étoit originaire, & par la grande application qu'elle s'étoit donnée aux affaires. Leur fréquentation a cauſé ſi peu de ſcandale, qu'elle a plutôt paſſé dans la Ville pour un mariage que pour un concubinage, lad. Habert ayant toujours tenu une conduite ſi reglée à l'égard de tout autre que du ſieur de la Varenne, & celle qu'elle a eue avec lui tenue ſi cachée, que perſonne n'en a été ſcandaliſé, pas même ceux qui par leur qualité & leur caractere, devoient y faire plus d'attention pour la rompre ſi elle avoit paru. Il n'y a rien qu'on ne faſſe pour cacher ces ſortes d'engagemens, par l'éloignement de l'objet qui les a fait naitre; quand on y eſt malheureuſement entré, on met tout en uſage pour les dérober s'il eſt poſſible, non-ſeulement aux yeux du public, mais encore plus particulierement à ceux qui ont droit de s'y oppoſer. Ceux-ci ont été conduits tout autrement. Le ſieur de la Varenne logeoit & étoit nourri chez ſa mere lorſqu'ils ont commencé; Catherine Habert, de quatre maiſons differentes qu'elle a occupées depuis 1706 juſqu'à ce qu'elle ait publiquement demeuré avec lui comme ſa femme, dans la maiſon qu'il a fait bâtir, & où ils entrerent l'un & l'autre à Noel 1713, en a habité trois, toutes, pour ainſi dire, ſous les yeux de la Dame de Lamberville & de la Dame de Bauquemare ſa fille, qui demeuroit

Digitized by Google

1717. avec elle, ſans que l'une ni l'autre ayent trouvé que ce commerce fût honteux à leur famille, & ſans qu'elles ayent fait le moindre mouvement pour l'empêcher ; il eſt donc vrai qu'il n'a été regardé ni comme ſcandaleux, ni honteux, ni comme entretenu avec une perſonne vile & abjecte, d'une condition tellement inégale, qu'on auroit eu honte de l'épouſer en pleine ſanté, & à quoi la ſeule vûe de la mort auroit déterminé. Mais il demeure conſtant au contraire, que le ſieur de la Varenne a toujours penſé à épouſer Catherine Habert, & qu'il n'a eu commerce avec elle que ſous la promeſſe qu'il lui en avoit faite, qu'il devoit exécuter ſi tôt qu'il ſeroit en état de le pouvoir faire. Les déclarations autentiques qu'il a paſſées par ſon contrat & lors de la célébration, que les trois enfans qu'il a reconnus étoient nés ſous promeſſe de mariage, en font foi. Il y a encore pluſieurs actes au Procès, qui marquent qu'étant en pleine ſanté, il avoit toujours eu cette intention, & qu'il a fait ce qu'il a pû pour en obtenir la permiſſion de ſa mere ; le premier de ces actes, eſt un certificat de la Superieure & de trois anciennes Religieuſes du Convent de Notre-Dame du Refuge de cette Ville, par lequel il paroît qu'au mois de Mars 1714, Catherine Habert, qui portoit lors publiquement le nom de Dame de la Varenne, vint ſeule dans leur Maiſon pour demander à y reſter, où elle demeura deux jours ; que le ſieur de la Varenne y étant venu le même jour de ſon entrée, la ſollicita de revenir chez lui ; & que dans la converſation qu'ils eurent enſemble en leur préſence, le ſieur de la Varenne reconnut la promeſſe qu'il avoit faite de l'épouſer ; que s'il en avoit differé l'exécution, il y avoit été forcé par de fortes raiſons, & qu'il lui promettoit & lui juroit devant elles, que leur mariage ſeroit célebré avant qu'il fut un mois. Toute la Ville a ſçû que ces fortes raiſons n'étoient autres, que ſon abjuration à la Religion P. R. ſans laquelle Catherine Habert ne vouloit pas abſolument l'épouſer, & la crainte de la Dame de Lamberville ſa mere, qui étant comme elle l'eſt encore malheureuſement engagée dans les erreurs de Calvin, n'y vouloit pas conſentir, & menaçoit ſon fils, comme elle en avoit le pouvoir, de le priver des deux tiers de ſa dot s'il prenoit ce parti ; l'appréhenſion qu'il avoit encore de déplaire au ſieur de Lamberville ſon beau-pere, engagé dans les mêmes erreurs, n'étoit par la moindre de ſes fortes raiſons, il lui avoit prêté 32000 liv. pour mettre dans ſon Commerce, qui ſi elles avoient été retirées dans un tems où l'argent étoit très-rare, les banqueroutes très-fréquentes, auroient été capables de le faire manquer lui-même ; on ne peut pas dire que ces craintes ne ſoient du nombre de celles qui peuvent tomber dans un homme conſtant. Nous avons encore d'autres preuves au Procès, du deſſein formé qu'a toujours eu le ſieur de la Varenne d'épouſer Catherine Habert, cela paroit évidemment par un certificat du ſieur Curé de S. Eloy, qui atteſte que plus d'un an avant ſa mort, il lui marqua le deſſein où il étoit de finir enfin ſon mariage avec ladite Habert, dans lequel deſſein il avoit toujours été, mais qu'il avoit des meſures à prendre auprès de la Dame de Lamberville ſa mere, à cauſe de la Religion. Nous avons encore d'autres certificats, qui prouvent qu'il fit faire à la Dame de Lamberville ſa mere, une requiſition reſpectueuſe de conſentir à ſon mariage dès le 20 Juin 1716, lorſqu'il étoit en parfaite ſanté, par le ſieur de la Courtade, Commandant le Château de Vieil-Palais, cinq ſemaines avant qu'il fût célebré ; qu'il pria encore deux Gentilshommes, les Sieurs de Chanpgoubert & le Maréchal, de lui réiterer la même priere, ce qu'ils firent le 17 Juillet, qui fut ſuivie d'une autre faite par un Huiſſier le même jour, & qu'il lui réitera encore lui-même en perſonne le 21 du même mois, en la préſence du ſieur de Lamberville ſon beau-pere, de la Dame de Bauquemare ſa ſœur, du ſieur Curé & du Sacriſtain de S. Eloy ſa Paroiſſe. Après tous ces actes, eſt-il permis de douter que ledit ſieur de la Varenne n'ait pas toujours voulu épouſer Catherine Habert, & que ſon commerce avec elle ait eu d'autre fondement que la promeſſe qu'il lui en avoit faite ? Et peut-on ſoutenir que cette réſolution ait été ſeulement priſe au moment qu'il a vû qu'il ne pouvoit échaper de la maladie dont il eſt mort, laquelle, ſuivant le certificat du Frere Coſme, Capucin, qui a été ſon unique Medecin pendant qu'elle a duré, atteſte n'avoir commencé que le 17 de Juillet 1716. Mais quand il y auroit encore lieu à quelque doute, peut-il en reſter encore dans l'eſprit de quelqu'un, après les certificats des deux Grands-Vicaires de l'Archevêché, gens de caractere & d'une probité connue, qui atteſtent que cinq mois avant la mort du ſieur de la Varenne, il les avoit fait requerir de lui accorder une diſpenſe de bans, & une permiſſion d'épouſer Catherine Habert, & que le manque de ſon abjuration fut l'unique cauſe du refus qu'ils en firent. Quand on a le malheur d'être né d'une Religion auſſi oppoſée aux maximes de la nôtre, que celle où le ſieur de la Varenne étoit engagé, fait-on volontiers des démarches ſemblables, ſans avoir pris longtems auparavant une réſolution déterminée d'épouſer une Catholique, ce que l'on ne ſçauroit faire ſans abjurer & ſans obtenir une pareille diſpenſe ? Les Parties de Maîtres Bertheaume & de Bordeaux ont répondu à ces certificats, que ce n'eſt point par de pareils actes que l'on prouve un mariage, puiſqu'il il eſt défendu par l'Ordonnance de 1639, d'en faire aucune preuve par Témoins. Leur réponſe ſeroit pertinente, ſi l'on vouloit par ces certificats prouver qu'il y a eu un mariage contracté & célebré entre le ſieur de la Varenne & Catherine Habert ; mais l'ayant été dans toutes les formes preſcrites par les Conciles & les Ordonnances, & mis ſur les Regiſtres de l'Egliſe de S. Eloy, Paroiſſe commune des Parties, bien ſigné de l'une & de l'autre des Parties contractantes, du Curé & de pluſieurs Témoins dignes de foi, il n'eſt pas beſoin d'en faire aucune preuve. Tous ces certificats & tous ces actes ne ſont produits que pour faire demeurer conſtant, comme on l'a avancé, que la volonté du ſieur de la Varenne a toujours été d'épouſer Catherine Habert ; que la vûe d'une mort prochaine n'y a eu aucune part ; que les larmes d'une femme tendrement aimée, & des enfans qui étoient ſortis d'eux, la foibleſſe de l'eſprit, l'abattement du corps, n'y ont point donné lieu, mais uniquement la juſtice que ledit ſieur de la Varenne devoit à ladite Catherine Habert, de lui tenir la parole qu'il lui avoit donnée depuis ſi long-tems en préſence de tant de perſonnes, & ſous la foi de laquelle il l'avoit abuſée. Ce mariage n'eſt donc point de ceux qui ſont réprouvés par les Conciles & par les Ordonnances, qui flétriſſent (comme parle celle de 1639) l'honneur des familles, en troublent le repos par des alliances infames, & honteuſes & inégales, qui ayent ſcandaliſé le Public, favoriſé la débauche & couronné le crime, mais un mariage contracté dans toutes les formes entre deux perſonnes libres & indépendantes. C'eſt pourquoi il eſtime qu'il plaira à notred. Cour ordonner que ſans s'arrêter à l'intervention des Parties de Me. de Monteille, dont elles ſeront déboutées, celle de Me. Bertheaume ſera reçue oppoſante à l'Arrêt du 24 Juillet 1716, & ſans s'y arrêter, elle en ſera déboutée ; & faiſant droit ſur l'appel comme de grief, elle mettra l'appellation & ce dont a été appellé au néant ; émendant & corrigeant, évoquant le principal & y faiſant droit, que

1717.

Digitized by Google

1717. l'Arrêt du 24 Juillet demeurera executé ſelon ſa forme & teneur : Et faiſant droit ſur l'appel comme d'abus, dire qu'il n'y a abus, condamner l'Appelante en 75 liv. d'amende envers Nous, & la débouter du ſurplus de ſes demandes ; ce faiſant, maintenir la Partie de Chapelain aux droits à elle acquis par ſon contrat de mariage & par la Coutume de cette Province, & en qualité de Tutrice de ſes enfans, aux biens à eux acquis par le décès du ſieur de la Varenne leur pere, & en conſéquence, débouter la Partie de Me. Bordeaux de ſa demande.

Sçavoir faiſons que NOTREDITE COUR, par ſon Jugement & Arrêt, Parties ouies & notre Procureur General, ſans s'arrêter à l'intervention des Parties de Monteille, dont elles ſont déboutées, a reçu celle de Bertheaume oppoſante à l'Arrêt du 24 de Juillet 1716, ſans s'arrêter à ſon oppoſition, dont elle eſt déboutée ; faiſant droit ſur l'appel comme de grief, a mis & met l'appellation & ce dont eſt appellé au néant ; émendant & corrigeant, évoquant le principal & y faiſant droit, ordonne que ledit Arrêt demeurera executé ſelon ſa forme & teneur : Faiſant droit ſur l'appel comme d'abus, a dit & déclaré qu'il n'y a abus, condamne l'Appelante en 75 livres d'amende envers Nous, & la déboute du ſurplus de ſa demande ; ce faiſant, a maintenu & maintient la Partie de Chapelain aux droits à elle acquis par ſon contrat de mariage & par la Coutume, & en qualité de Tutrice de ſes enfans, aux biens à eux acquis par le décès de leur pere ; & en conſéquence, déboute la Partie de Bordeaux de ſa demande. Condamne leſd. Parties de Bertheaume & de Bordeaux, enſemble celles de Monteille, aux dépens faits chacun à leur égard. Si donnons en mandement au premier des Huiſſiers de notre Cour de Parlement, ou autre notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, le préſent Arrêt mettre à dûe & entiere execution, ſelon ſa forme & teneur ; de ce faire te donnons pouvoir. Donné à Rouen, en notredite Cour de Parlement, le vingt-neuviéme jour de Juillet, l'an de grace mil ſept cent dix-ſept, & de notre Regne le deuxiéme. Collationné par la Cour. *Signé*, LE JAULNE. Et ſcellé. 1717.

CHAPITRE LIX.

Arrêt contradictoire de la Cour de Parlement, rendu au profit de la Communauté des Maîtres Pâtiſſiers de la Ville de Paris, qui juge que les Boulangers de la même Ville ne peuvent pas faire ni cuire des Gâteaux l'avant-veille ou veille des Rois.

Extrait des Regiſtres de la Cour de Parlement, du 11 Août 1717.

Nota. Par autre Arrêt du 26 Août 1717, rendu ſur la Requête des Pâtiſſiers & Concluſions du Miniſtere public, il a été ordonné que l'Arrêt du 11 du même mois ſeroit exécuté ſelon ſa forme & teneur, & lu, publié & affiché partout où beſoin ſeroit.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, Salut.

Sçavoir faiſons, Qu'entre Gaſpard Louiſet, Nicolas Nezeau, Charles Guillon, Nicolas Graneau, & Geneviéve Bonnard, veuve Loriot, Maîtres Boulangers à Paris, Pierre Mezé, Jean Blay, Claude Chaillon, Louis Armand, René Saulnier, Antoine Jourdain, Jean-Baptiſte Manſion, Nicolas Dathuis, Denis Bourgeron, François Petit & Hyacinte Fontaine, auſſi Maîtres Boulangers de cette Ville & Fauxbourgs de Paris, Appelans des Sentences contr'eux rendues en la Chambre de Police du Châtelet de Paris, les 31 Janvier 1716, & 19 Mars 1717. Et leſdits Gaſpard Louiſet & Conſors, Demandeurs en Requête du 28 Mars 1716, à ce qu'il leur fût donné acte de leur déclaration, qu'ils n'entendent point entreprendre ſur le Métier des Intimés ci-après nommés ; qu'ils n'entendent autre choſe que d'être maintenus dans la poſſeſſion & le droit qu'ils ont eu de tout tems de faire, façonner & cuire dans leurs fours des gâteaux, pour les donner gratuitement aux Bourgeois de Paris, à qui ils fourniſſent leur pain, la veille & l'avant-veille des Rois ſeulement, dans la vûe de les conſerver, & en conſéquence, que l'appellation & ce fût mis au néant ; émendant, ils fuſſent déchargés des condamnations contr'eux prononcées ; il fût ordonné que les ſaiſies ſur eux faites la veille des Rois, leur ſeront rendues ſuivant l'eſtimation qui en ſera faite ; ils fuſſent maintenus dans le droit ancien de faire cuire dans leur four des gâteaux l'avant-veille ou la veille des Rois ſeulement ; qu'il fût fait défenſes auſdits Intimés de les troubler dans ce droit ; pour l'avoir fait, ils fuſſent condamnés en tels dommages & interêts qu'il plairoit à la Cour arbitrer, & en tous les dépens tant des cauſes principales que d'appel, & l'Arrêt qui interviendra, lû & publié où il appartiendra, d'une part.

Et les Jurés de la Communauté des Maîtres Pâtiſſiers de cette Ville de Paris, Intimés & Défendeurs, d'autre ; & Demandeurs en Requête du 29 Avril 1716, à ce que ſans s'arrêter à la Requête deſdits Gaſpard Louiſet, Nicolas Nezeau & Conſors, du 28 dudit mois de Mars, dans laquelle ils ſeront déclarés non-recevables, il fût ordonné que les Statuts & Ordonnances de leur Communauté enregiſtrés en la Cour, & les Sentences de Police & Arrêts confirmatifs des 7 Décembre 1691, & 18 Août 1713, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur ; en conſéquence, l'appellation fût miſe au néant, avec amende & dépens.

Et leſdits Gaſpard Louiſet, Nicolas Nezeau & Conſorts, Défendeurs, d'autre part.

Et entre leſd. Charles Guillon, Nicolas Nezeau ; Louis Cavois, Pierre Saulnier, Jean-Philippes Girault, Pierre Boulon, Louis Laurent, Pierre Laurent, Nicolas Renou, Jean de Saigle, René Noyer, Etienne Abraham, Jean Deshayes, François Mezé, Louis Bourgot, Gaſpard Louiſet, Jean Zouzeau, Pierre Nezet, Jean Corblet, Jean Hubert, Vincent Rouſſeau, Jacques Fournet, Jean de Niau, Pierre Broutier, Pierre Clinquant, Jacques-Pierre Armet, François Sauvegrain, Nicolas Bourbon, Pierre Gibert, Nicolas Motet, Jean Meuſnier, Pierre Rouſſel, Pierre Motet, Benoiſt Paſquier, René Saunier, Charles Veron, René Chené, Jean de Vaux, Louis le Bas, Robert Dumont, Nicolas Grangnault, Claude Lepain, Guinebert, Charles Saint-Denis, Louis Saint-Denis, Charles Fourny, Guillaume Compan, François Bratel, Manſion, Jean Laurent, Guy de Souches, Pierre Mezé, ſe diſant ancien Juré de la Ville, Auguſtin Mauſy, Otiet Denis, Pierre Maillon, Nicolas Brouſſin, Jean Milleſon, Louis Rouſſel, Guillaume Dubreuil, Charles Villain, Michel Rouſſeau, Nicolas Vaſſal,

Digitized by Google

1717. Jean-Geoffroy Couturier, Pierre Meladier, Jean Nezat, Edme Hugot, Nicolas Morainville, Nicolas-Pierre Feutré, Claude Guerin, Antoine Senal, Adrien Vallet, Claude Godart, Genevieve Connard, veuve Laurent-René Dubreuil, René Deſmeſſeaux, Nicolas Deſmeſſeaux, Jean Louppé, Louiſe Nezot, veuve Deſmarais, & François Guyon, tous Maîtres Boulangers à Paris, Demandeurs en Requête du 13 Mai audit an 1716, à ce qu'ils fuſſent reçus Parties intervenantes en la Cauſe d'entre leſdits Louiſet, & autres Maîtres Boulangers, & leſdits Jurés Pâtiſſiers, ſur l'appel de la Sentence de Police du Châtelet, du 31 Janvier 1716, dont il s'agit; faiſant droit ſur leur intervention, il leur fût donné acte de ce qu'ils ſe joignoient & adhéroient aux concluſions ci-deſſus priſes par leſd. Louiſet, Nezeau & autres Maîtres Boulangers.

Et leſdits Jurés Maîtres Pâtiſſiers, Défendeurs & Demandeurs en Requête du 5 Mars dernier, à ce qu'en leur adjugeant leurs fins & concluſions avec amende & dépens, il fût ordonné que l'Arrêt qui interviendra ſur leſdites appellations & demandes, ſeroit lû, publié & affiché partout où beſoin ſeroit. Et leſdits Gaſpard Louiſet, Nicolas Nezeau & conſors ci-deſſus nommés, Défendeurs, d'autre part, & Demandeurs en Requête du 17 dudit mois de Mars, à ce qu'ils fuſſent reçus oppoſans à l'Arrêt par défaut contr'eux obtenu par leſd. Jurés Pâtiſſiers le 8 dudit mois de Mars, ſignifié le 13 dudit mois de Mars; faiſant droit ſur leur oppoſition, la procedure fût déclarée nulle, & au principal, que les Parties en viendroient au premier jour; & leſd. Jurés Pâtiſſiers, Défendeurs, d'autre. Et entre Nicolas Lauvergné, Jean Brieſt & André Gervais, auſſi Maîtres Boulangers à Paris, Demandeurs en Requête du 12 Mai dernier 1717, à ce qu'ils fuſſent, en tant que beſoin eſt ou ſeroit, reçus Parties intervenantes en la Cauſe dont il s'agit; ce faiſant, en conſéquence des Lettres de reliefſ d'appel par eux obtenues le 5 dudit mois de Mai, il fût ordonné que ſur toutes les appellations les Parties procederoient conjointement; & leſdits Jurés de la Communauté des Maîtres Pâtiſſiers, Défendeurs, d'autre part, & Demandeurs en Requête du 15 Juin dernier, à ce qu'en leur adjugeant les fins & concluſions par eux priſes ci-devant contre leſdits Gaſpard Louiſet, Nicolas Nezeau & autres Maîtres Boulangers, ſans s'arrêter à la Requête d'intervention deſdits Nicolas Lauvergné, Jean Brieſt & André Gervais, du 12 deſdits mois de Mai & an, dont ils ſeroient déboutés, l'appellation fût miſe au néant, avec amende & dépens, & en conſéquence il leur fût fait iteratives défenſes de récidiver, ſur telles peines qu'il appartiendroit, & que l'Arrêt qui interviendra, ſeroit lû, publié & affiché; & leſdits Nicolas Lauvergné, Jean Brieſt, André Gervais & autres Maîtres Boulangers, Défendeurs, d'autre part. 1717.

Après que *Macé*, Avocat des Maîtres Boulangers, & *Andrieux*, Avocat de la Communauté des Maîtres Pâtiſſiers ont été ouis, enſemble de Lamoignon pour le Procureur General du Roi:

LA COUR, ſans s'arrêter aux Requêtes des Parties de Macé, a mis & met l'appellation au néant; ordonne que ce dont a été appellé ſortira effet: Condamne les Appelans en l'amende de 12 liv. & aux dépens pour tous dommages & interêts. Ordonne que le préſent Arrêt ſera lû en la Communauté des Boulangers. SI mandons au premier Huiſſier mettre le préſent Arrêt à execution; de ce faire te donnons pouvoir. Donné en Parlement le onze Août mil ſept cent dix-ſept, & de notre Regne le deuxiéme. Collationné. *Signé*, NIVERT. *Et plus bas*, Par la Chambre, *ſigné*, GILBERT. Et ſcellé le 28 Août 1717. *Signé*, FOURNIER.

CHAPITRE LX.

Arrêt notable de la Cour des Aydes, concernant les Impoſitions, Taxes d'office, & Déſunions de Fermes d'avec les Communautés: La néceſſité d'avoir des Lettres Patentes pour ces ſortes de déſunions.

CET Arrêt intervenu en l'Audience de la premiere Chambre de la Cour des Aydes, le 18 Août 1717, déclare nulles les taxes d'Office & les Déſunions de Fermes d'avec les Communautés, faites de l'autorité des Intendans des Provinces & des Officiers des Elections, ſi elles ne ſont faites en vertu de Lettres Patentes du Roi bien & dûement enregiſtrées en ladite Cour.

Voici la teneur de l'Arrêt.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: Au premier des Huiſſiers de notre Cour des Aydes, ou autre notre Huiſſier ou Sergent Royal ſur ce requis, comparant judiciairement en notredite Cour, les Maire, Echevins, Habitans & Communauté de la Ville de Creſpy en Laonnois, Appelans de la Sentence rendue par les Officiers du Grenier à Sel de Laon, le 8 Février 1716, d'une part; Antoine & Nicolas Carlier pere & fils, Fermiers de la Ferme d'Andry, Intimés d'autre, & Demandeurs en deux Requêtes par eux préſentées à notredite Cour; la premiere du 23 Décembre 1716, à ce que le ſieur Magnier, Maire de la Ville de Creſpy, fût condamné en ſon propre & privé nom aux dépens; la ſeconde du 3 Juin dernier, à ce que leſdits Habitans fuſſent condamnés à leur rendre & reſtituer les ſommes qu'ils ont été contraints de payer par proviſion pour les taxes du Rôle auquel ils ont été compris, au préjudice de la taxe d'Office, ſauf aux Habitans à reprendre le Sel qu'ils leur ont donné pour l'année 1716, & les deux quartiers de la préſente année 1717, lequel eſt reſté en nature en dépôt entre les mains du Maire de ladite Communauté, & qu'il y ſeroit contraint; quoi faiſant déchargé, les Habitans condamnés aux interêts deſdites ſommes, à compter du jour des payemens, & aux dommages & interêts, pour leſquels ils ſe reſtraignoient à la ſomme de 200 livres, ou telle autre qu'il plairoit à notredite Cour arbitrer d'une part, & leſdits Habitans & Communauté, Défendeurs d'autre, & auſſi Demandeurs en quatre Requêtes; la premiere du 19 Janvier dernier, à ce que ſans avoir égard à la Requête deſdits Carlier, du 23 Décembre 1716, de laquelle ils ſeroient déboutés, il plût à notredite Cour mettre l'appellation & ce au néant; émendant, & en déboutant leſdits Carlier des demandes par eux formées devant les Juges du Grenier à Sel de Laon, les 23, 25 & 29 Janvier 1716, ordonner que le Rôle du Sel de la Paroiſſe dudit Creſpy de ladite année, ſeroit exécuté ſelon ſa forme & teneur, & condamner leſdits Carlier pere & fils aux dépens, tant des

cauſes

1717. cauſes principales que d'appel; la ſeconde du 3 Février ſuivant, à ce qu'ils fuſſent reçus oppolans à l'Arrêt ſurpris par défaut par leſdits Carlier le 15 Janvier, ſignifié le 27 du même mois; faiſant droit ſur l'oppoſition, la procedure fût déclarée nulle, & au principal, que les Parties en viendroient au premier jour, avec dépens. La troiſiéme du 20 Mars auſſi ſuivant, à ce que faute par leſdits Carlier d'avoir ſatisfait aux ſommations à eux faites les 18 & 19 Mars dernier, & ſuivant icelles, avoir communiqué & donné copie auſdits Habitans de la prétendue déſunion de la Ferme Dandry d'avec la Paroiſſe de Creſpy, rapportée dans la Sentence dont eſt appel, attendu que ne ſe trouvant point de déſunion, ladite Sentence n'a pas le moindre fondement, il plût à notredite Cour adjuger auſd. Habitans toutes leurs fins & concluſions, avec dépens; & où il arriveroit que nonobſtant les ſommations faites auſd. Carlier, ils voudroient ſe ſervir dans la ſuite de lad. prétendue déſunion, leſd. Habitans fuſſent, en tant que beſoin eſt ou ſeroit, reçus oppoſans à la taxe d'office, comme auſſi Appelans, en adherant à leur premier appel, de la prétendue Sentence de déſunion, comme icelle n'ayant pu être faite ſans que leſdits Habitans euſſent été appellés; faiſant droit ſur l'oppoſition & ſur l'appel, l'appellation & ce fuſſent mis au néant; émendant, & en déclarant ladite déſunion nulle en ce qui concerne l'appel de la Sentence du 8 Février, laquelle ſeroit infirmée, ordonner que le Rôle du Sel de la Paroiſſe de Creſpy, de ladite année, ſeroit executé ſelon ſa forme & teneur, leſdits Carlier condamnés en tous les dépens des Cauſes principale & d'appel, même en ceux de la demande. Et la quatriéme du 26 Juillet audit an 1717, à ce qu'en adjugeant aux Suplians toutes les fins & concluſions par eux cidevant priſes, il plût à la Cour débouter leſdits Carlier pere & fils de leur demande préſentée par leur Requête du 3 Juin, & de toutes leurs autres concluſions, ſauf à eux à ſe pourvoir en ſurtaux, s'ils prétendoient avoir été ſurtaxés, avec dépens, d'une part; & leſdits Antoine & Nicolas Carlier, Défendeurs, d'autre part; ne pourront les qualités préjudicier aux Parties.

Après que *Langlois*, Avocat des Habitans, Appelans, & *le Normant*, Avocat deſd. Carlier, Intimés, ont été reſpectivement ouis, enſemble Bellanger pour notre Procureur General:

NOTREDITE COUR a reçu les Parties de Langlois oppoſantes à l'Arrêt par défaut; au principal, ſans s'arrêter à la Requête des Parties de le Normant, dont elle les a déboutées, & ayant égard à celle des Parties de Langlois, a mis & met l'appellation & ce dont a été appellé au néant; émendant, ordonne que le Rôle du Sel pour l'année 1716, ſera executé ſelon ſa forme & teneur contre leſdites Parties de le Normant, ſauf à elles à ſe pourvoir en ſurtaux ainſi qu'elles aviſeront bon être, défenſes au contraire: a déclaré les déſunions des Fermes faites des Communautés des Paroiſſes, ſans Lettres Patentes dûement enregiſtrées en la Cour, nulles. Et ayant égard aux Concluſions de notre Procureur General, ordonne qu'à la diligence du Subſtitut de notredit Procureur General au Grenier à Sel de Laon, les Proprietaires des Fermes d'Anguillecourt, Paroiſſe du Sart, Darencot, Paroiſſe d'Arency, Daumencourt, Paroiſſe de Couvron, de Bois-Roger, Paroiſſe de Laniſcourt, de Bucy, Paroiſſe de Bucy, de Catillon, Paroiſſe de Richecourt, de Courtuy, Paroiſſe de Lierval, de Chaumont, Paroiſſe de Lierval, d'Evercaigne, Paroiſſe de Bievre, d'Eſtrepoid, Paroiſſe de Samoucy, de Geoffrecous, Paroiſſe de Siſſonne, de Leſcellier, Paroiſſe de Martigny, des Granges de Marchais, Paroiſſe de Marchais, de Luzilly, Paroiſſe de Lizy, du Château de Preſle, Paroiſſe de Preſle, de Labare-Labicé, Paroiſſe de Bruy, de Lavergny, Paroiſſe de Parfondru, de Montecourt, Paroiſſe de Couvron d'Oirv, Paroiſſe de Cerny, de Puizieux, Paroiſſe de Chambry, de Veneville, Paroiſſe d'Aulnois, de Sauſſaye, Paroiſſe de Nouvion-le-Comte, de Sauvreſy, Paroiſſe de Ceſſieres, ſeront tenus de rapporter en la Cour dans deux mois pour toute préfixion & délai, leurs titres de déſunion, pour ce fait & communiqué à notredit Procureur General du Roi, être par lui requis, & par notredite Cour ordonné ce que de raiſon. Condamne les Parties de le Normant aux dépens des Cauſes principale & d'appel. Si te mandons mettre le préſent Arrêt à execution ſelon ſa forme & teneur; de ce faire donnons pouvoir. Donné à Paris, en la Premiere Chambre de notre Cour des Aydes, le dix-huit Août, l'an de grace mil ſept cent dix-ſept, & de notre Regne le ſecond. Collationné. *Signé*, Par la Cour des Aydes, ROBERT, avec paraphe.

Code des Tailles, Tome 1, pag. 566 & ſuiv.

CHAPITRE LXI.

L'Accuſé ne doit être admis à la preuve d'aucuns faits juſtificatifs, qu'après l'inſtruction du Procès.

Le Juge qui contrevient à cette regle, commet une nullité.

CELA fut ainſi décidé par l'Arrêt intervenu en la Chambre de la Tournelle, le 27 Août 1717, dans lequel on trouve ce qui ſuit.

Enjoint aux Juges Conſervateurs de Lyon, de ſe conformer à l'article 1 du tit. 28 de l'Ordonnance de 1670, & conformément à icelui, de ne point admettre les Accuſés à aucuns faits juſtificatifs, ni qui tendent à détruire les dépoſitions des Témoins, qu'après l'inſtruction du Procès, parachevée ſuivant lad. Ordonnance.

Le même Arrêt ordonne que les Témoins qui avoient été ouis dans l'information tendante à prouver la ſubornation de Témoins, laquelle information eſt déclarée nulle, ſeront ouis de nouveau, pour ce fait & rapporté, être ordonnné ce que de raiſon ſur l'appel de la Sentence définitive qui avoit prononcé au fond.

CHAPITRE LXII.

En quel cas les Juges peuvent ſe taxer des Epices en matiere criminelle.

L'ARREST donné à la Tournelle le premier Septembre 1717, fait défenſes au Lieutenant Criminel de Saint-Quentin de ſe taxer des épices ſur les Sentences, lorſqu'il n'y aura eu Reglement à l'extraordinaire, ni recollement & confrontation; & ordonne qu'il ſera tenu avec le Subſtitut de M. le Procureur General en cette Juriſdiction, de rendre les épices par eux reçues.

CHAPITRE LXIII.

Réglement général touchant la police des Priſons du reſſort de la Cour, droits, devoirs & fonctions des Greffiers des Geoles, Geoliers & Guichetiers deſdites Priſons.

CE Reglement a été donné le premier Septembre 1717, ſur la Requête de M. le Procureur General, les précedens Reglemens n'étant faits que pour les Priſons de Paris.

Voyez au 18 Juin 1717. ci-devant.

On y fait auſſi mention d'un Arrêt du 2 Septembre de la même année, portant que des Priſonniers du Grand-Châtelet s'étant ſoulevés, parce que ſuivant le Reglement on vouloit les obliger de ſe renfermer depuis midi juſqu'à deux heures, ſeroient menés au Petit-Châtelet, &c.

On trouve au troiſiéme Tome du Journal des Audiences, imprimé en 1732, Livre 6, Chapitre 3, la Déclaration du Roy du 10 Janvier 1680, regiſtrée au Parlement le 19 des mêmes mois & an, contenant dix articles de Réglement pour les alimens des Priſonniers.

On peut voir auſſi dans le même Journal, Livre 10, Chapitre 29, pour ce qui concerne la police, viſite & juriſdiction des Officiers d'Angers dans les Priſons, les Arrêts des 10 Décembre 1611 & 9 Août 1684.

CHAPITRE LXIV.

Juges inférieurs ne peuvent bannir hors l'étendue de leur Reſſort.

CELA fut ainſi jugé par Arrêt de la Tournelle du 11 Septembre 1717, en faiſant des défenſes au Juge de Vouvant, conformément à la propoſition ci-deſſus, fondée ſur ces termes de Droit, *extrà territorium jus dicenti impunè non paretur.* Pareilles défenſes ont été prononcées par pluſieurs autres Arrêts, par rapport à d'autres Juges.

CHAPITRE LXV.

Bigamie, quelle punition ce crime fait-il infliger à une femme qui en eſt convaincue?

LE 11 Septembre 1717, ſur appel d'une Sentence de Laval, intervint Arrêt en la Chambre de la Tournelle, par lequel une femme Bigame fut condamnée à faire amende honorable, nuë en chemiſe, la corde au col, ayant deux chapeaux de paille ſur la tête, au devant de la principale porte de la Trinité de Laval, déclarant que témerairement, indiſcretement & comme mal aviſée, elle a commis les crimes d'adultere & bigamie, & bannie pour cinq ans.

La Sentence de Laval l'avoit condamnée au fouet, ayant deux chapeaux de paille ſur la tête, ra[illegible]e, & au banniſſement perpétuel, à la requête du Procureur Fiſcal.

Un autre Arrêt du 24 Septembre 1711, auſſi donné à la Tournelle, a condamné une femme convaincue de pareil crime, à faire amende honorable, nuë en chemiſe, ayant deux chapeaux de paille ſur la tête avec écriteaux portant ces mots, Bigame & Fauſſaire; bannie enſuite pour cinq ans de Saint-Pierre-le-Moutier & Nevers.

Digitized by Google

CHAPITRE LXVI.

Arrêt du Grand-Conſeil du Roy, pour la perception des droits de Champart ou Terrage.

Cet Arrêt a été rendu au profit de M. l'Abbé de Lionne, Abbé Commendataire de l'Abbaye de Marmouſtier lès Tours, & de Mathurin Morin, *Terragеur* des Paroiſſes de Meſlan & Mouteaux, le 14 Septembre 1717. Il prononce une condamnation de dommages & interêts pour le trouble cauſé en la perception du droit de terrage, & pour excès & voyes de fait.

Voici la teneur de l'Arrêt:

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre. A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, Salut.

Sçavoir faiſons, comme par Arrêt cejourd'hui donné en notre Grand-Conſeil:

Vû par notredit Conſeil la Requête préſentée en icelui par notre bien amé & féal Jules-Paul de Lionne, notre Conſeiller-Aumônier, Abbé Commendataire de l'Abbaye de Marmouſtier, contenant plainte contre le Chevalier Coutel, accompagné d'autres gens, de ce qu'il a proferé des injures, menacé le nommé Mathurin Morin, commis par le ſieur de Lionne pour percevoir le champart ſur les heritages ſitués en la Paroiſſe de Meſlan & Mouteaux, ſuivant l'Arrêt de notre Conſeil du 23 Juillet 1704, de ce qu'il lui a donné quantité de coups de bout de fuſil ſur la tête, dans l'eſtomac & ailleurs, dont il a été griévement bleſſé, & en danger de mort, qu'il fût permis audit ſieur de Lionne de faire informer deſdits faits, circonſtances & dépendances, pardevant tel Juge Royal qu'il plaira à notredit Conſeil commettre, même d'obtenir & faire publier Monitoire en terme de Droit, & que ledit Commiſſaire pourra faire viſiter ledit Morin par tel Chirurgien qu'il lui plaira nommer d'office, même adjuger proviſion alimentaire, s'il y échet; pour le tout fait & rapporté, communiqué à notre Procureur General, être ordonné ce que de raiſon, &c. Concluſions de notre Procureur General.

ICELUI NOTRED. GRAND-CONSEIL, faiſant droit ſur le tout, ayant aucunement égard à la Requête dudit de Lionne du 9 Mars 1717, ſans s'arrêter à l'oppoſition dudit Coutel du 27 Février 1717, ni à ſa Requête du 10 Mars audit an, fait défenſes audit Coutel de plus contrevenir à l'Arrêt de notredit Conſeil du 23 Juillet 1704, & d'empêcher ledit de Lionne, ſes Fermiers ou Prépoſés, de lever & percevoir le droit de terrage dont eſt queſtion, & d'uſer à l'avenir de pareilles voyes, ſur telles peines qu'il appartiendra. Condamne ledit Coutel à payer tant audit de Lionne qu'audit Morin, par forme de dommages & interêts, la ſomme de 100 livres, pour le droit de terrage que led. Coutel a empêché ledit de Lionne, ou ſes Commis & Prépoſés, de percevoir à la récolte de l'année 1716, & pour les excès & voyes de fait par lui commis. Et ſur le ſurplus des demandes & Requêtes, a mis les Parties hors de Cour. Condamne ledit Coutel en tous les dépens envers leſdits de Lionne & Morin. Si donnons en mandement au premier des Huiſſiers de notredit Conſeil, en ce qui eſt exécutoire en notredite Cour & ſuite, & hors d'icelles au premier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, qu'à la requête dudit de Lionne, le préſent Arrêt il mette à dûe & entiere exécution de point en point ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant oppoſitions & appellations quelconques, pour leſquelles & ſans préjudice d'icelles, ne ſera differé; & pour ce, faire pour l'entiere exécution des Préſentes, tous exploits & autres actes de Juſtice requis & néceſſaires. De ce faire te donnons pouvoir, ſans pour ce demander Placet ni Pareatis. Donné en notredit Grand-Conſeil à Paris le quatorziéme jour de Septembre, l'an de grace 1717, & de notre Regne le troiſiéme. Collationné. *Signé*, par le Roi, à la relation des Gens de ſon Grand-Conſeil. Soufflot.

Voyez ci-après au 5 Mars 1718, l'Arrêt intervenu à l'Audience de la Grand'Chambre du Parlement, qui a jugé que le terrage peut être demandé par voye de complainte, & jugé ſur la poſſeſſion.

CHAPITRE LXVII.

Nullités dans les Procédures, donnent lieu de répeter les frais.

Minutes d'information doivent être ſignées à chaque page, & ne doit y avoir d'interlignes.

Celui qui a fait fonction d'Huiſſier dans une affaire, ne peut y faire dans la ſuite la fonction de Greffier, autrement commet nullité, dont le Juge qui l'a commis eſt reſponſable, &c.

Le 22 Septembre 1717, en la Chambre de la Tournelle eſt intervenu Arrêt ſuivant les motifs contenus aux propoſitions ci-deſſus.

Cet Arrêt en déclarant nulles la Sentence & la Procédure du Juge de Champagne, & renvoyant devant le Lieutenant Criminel de Dreux, a condamné les heritiers du Juge de Champagne, le Procureur Fiſcal & un Huiſſier qui avoit fait la fonction de Greffier, à rendre les émolumens, & les heritiers du Juge, les taxes données aux Témoins.

Enjoint à eux de cotter & ſigner par le Juge à chaque page de la minute de l'information, ſans

Digitized by Google

1717. qu'il y puiſſe être fait aucune interligne, ſauf au Greffier à faire approuver les ratures & ſigner les renvois par le Juge & par les Témoins, conformément aux articles 9 & 12 du titre 6 de l'Ordonnance de 1670.

Fait défenſes au Juge de Champagne en cas de récuſation ou légitime empêchement du Greffier ordinaire de la Juſtice, de commettre pour Greffier un Huiſſier qui ait précedemment fait dans la même affaire la fonction d'Huiſſier, à peine de nullité & de répondre en ſon propre & privé nom, des dépens, dommages & interêts des Parties. Et l'Arrêt lû & publié au Bailliage de Champagne, l'Audience tenant. 1717.

CHAPITRE LXVIII.

Procureur Fiſcal ne peut faire fonction de Juge dans les affaires ſujettes à communication.

LE 24 Septembre 1724, en la Chambre de la Tournelle, eſt intervenu Arrêt, qui a décidé conformement à la propoſition ci-deſſus, en faiſant défenſes au Procureur Fiſcal de Charenton Saint Maurice, de faire fonction de Juge dans les affaires criminelles, ou autres ſujettes à communication.

CHAPITRE LXIX.

Piece arguée de faux, tirée d'un Procès pendant aux Enquêtes, pour être envoyée dans une Juſtice où l'on inſtruit le Procès contre l'Accuſé pour d'autres faits.

LE 15 Octobre 1717, en la Chambre des vacations, intervint Arrêt, portant qu'une quittance accuſée d'être fauſſe ſeroit tirée d'une production faite aux Enquêtes pour être le faux inſtruit, renvoyé à Epernay où l'on faiſoit le Procès à l'Accuſé pour d'autres faits, Procès-verbal dreſſé en la Cour de l'état d'icelle.

Voyez au 19 Juin 1717 ci-devant, des défenſes faites aux Elûs de Tours, de prononcer la jonction d'aucuns Procès entre differentes Parties, & ſur differens faits.

Voyez auſſi les obſervations jointes à l'Arrêt qui contient ces défenſes.

Fin du Sixiéme Tome, Partie II.

Imprimé par PAULUS-DU-MESNIL, en 1750.

Digitized

TABLE ALPHABETIQUE
DES PRINCIPALES MATIERES
CONTENUES EN CE SIXIÉME TOME
DU JOURNAL
DES
AUDIENCES
DU PARLEMENT.

Nota. *En imprimant la premiere Partie de ce Volume, après avoir chifré les Pages de ſuite juſqu'à* 176 *incluſivement, on a chifré de nouveau* 153, 154, *&c. par oubli de corriger quelques-unes des fautes marquées ſur les épreuves; ce qui fait une répetition des chifres de vingt-quatre Pages qui compoſent les trois Cahiers* Z, Aa, Bb. *Mais les Livres & Chapitres ſont de ſuite, & c'eſt à ces Livres & Chapitres que ſe rapportent les indications & renvois contenus en cette Table, en ce qui eſt des trois Cahiers dont on vient de parler: Pour le ſurplus on a ſuivi l'ordre des Pages.*

Les grands chifres, ou *chifres Romains* I. & II. *indiquent la premiere ou ſeconde Partie; & les chifres Arabes*, ou *petits chifres, indiquent la Page de ce Volume.*

A

ABANDONNEMENT de groſſes Dixmes en payement de Portions congruës, n'empêche les Curés de percevoir les oblations & offrandes. *Partie* II. *Page* 80 *& ſuivantes.*

Abbaye du Moneſtier S. Chaffre aggregée à l'Ordre de Cluny, & ſoumiſe au Conſeil appellé la Voute de l'Abbaye de Cluny. II. 226 *& ſuiv.*

Abbaye de Moutiers, Ordre de Cîteaux, maintenuë dans ſes privileges d'*adminiſtrer les Sacrements* & faire toute autre fonction Curiale à l'égard des Fermiers & autres Laïcs demeurans dans la Maiſon Abbatiale, ou dans la baſſe-cour de lad. Abbaye. I. 430

Abbaye à laquelle a été originairement annexée une des Prébendes d'un Chapitre Séculier, peut réclamer la cotte-morte du Chanoine Régulier, au préjudice du Chapitre. I. 489

Un Abbé ne peut donner des biens de ſa Maiſon Abbatiale aux Religieux de ſon Monaſtere, au préjudice de ſes Succeſſeurs; & la donation eſt révocable, encore qu'il y eût plus de quatre-vingt ans qu'elle eût été faite. II. 258 *& ſuiv.*

On ne peut changer la cauſe de ſa poſſeſſion, *les mêmes.*

Abbés & Chapitres, en qualité de Patrons-Collateurs de la Cure & de Gros-Décimateurs du Village, ne peuvent prétendre les droits honorifiques à l'excluſion du Seigneur du lieu, II. 249 *& ſuiv. voy. cependant l'*errata.

Abjuration. Voyez Abus. Mariage. Religion Lutherienne.

Abſence. Les Heuriers du Chapitre de Chartres prenoient du Semainier la permiſſion de s'abſenter du coucher de la Ville, de ſe faire ſaigner, II. 104

Abſtention teſtamentaire, II. 49, 50

Abus. Mariage. Qualité d'Etranger n'eſt un moyen d'abus dans un mariage, I. 142 *& ſuiv.* 159 *bis & ſuiv.*

Religion Lutherienne n'eſt un moyen d'abus dans un mariage, s'il y a eu abjuration, *les mêmes.*

Défaut de quatre Témoins eſt-il un moyen d'abus dans un mariage fait en Flandres & en France? *les mêmes.*

Défaut de préſence de propre Curé, eſt-il un moyen d'abus dans un mariage fait en Flandres & en France? *les mêmes.*

Défaut de publication de Bans, eſt-il un moyen d'abus dans un mariage fait en Flandres & en

Digitized by Google

France? 142 & *ſuiv.* 159 *bis & ſuiv.*
Quel tems faut-il pour acquerir domicile? *les mêmes.*
Quelles Loix faut-il ſuivre pour la validité d'un acte & d'un mariage? I. 142 *& ſuiv.*
Si le défaut de conſentement du Curé d'une des Parties à un mariage, produit un moyen d'abus valable? I. 308 *& ſuiv.*
Lequel des deux Curés doit célebrer le mariage, quand la Partie n'a pas été domiciliée pendant ſix mois ſur une Paroiſſe? Mariage de M. du Tillet, I. 356, 360, 361.
Défaut de bonne vie & mœurs de la femme, s'il peut former un moyen comme *d'abus* dans le mariage en faveur des collateraux? *Voyez* Mariage.
Défaut de ſignature d'un Témoin dans un mariage, n'eſt un moyen d'abus. Mariage de Monſieur du Tillet, I. 356, 361
Abus dans une Sentence qui déclare nul un mariage prétendu contracté par violence, ce mariage n'ayant été attaqué que quinze ans après ſa célébration, II. 127
Il y a abus dans un Jugement du Juge d'Egliſe qui fait des injonctions aux Juge, Greffier & Huiſſier Royal, II. 376
Il y a abus dans un Décret du Juge d'Egliſe, qui ordonne la ſaiſie & annotation de biens, *la-même*, II. 437 *& ſuiv.*
Sentence d'un Suffragant de Treves déclarée abuſive, laquelle, ſur l'appel ſimple de l'union du Chapitre de Liverdun au Séminaire de Toul, avoit infirmé cette union,
Il y a abus dans une procedure d'Official, quand en exécution du Décret on a procedé à la ſaiſie & annotation de biens,
Jugé y avoir abus dans une Ordonnance de l'Evêque de Châlons, portant défenſes aux Prieur & Religieux de Moutiers d'adminiſtrer les Sacremens, & faire telle autre fonction Curiale que ce ſoit, à l'égard des Fermiers ou autres Laïcs demeurans dans la Maiſon Abbatiale, ou baſſe cour de ladite Abbaye, I. 430
Doyen Rural faiſant fonction de Promoteur dans une Procedure criminelle contre un Curé de ſon Doyenné, la *Procedure eſt abuſive*, II. 437 *& ſuiv.*
Promoteur qui fait entendre les Dénonciateurs pour Témoins, commet abus, *les mêmes.*
Il y a abus lorſque l'Official fait fonction de Juge après avoir ouvert ſon avis, & ſollicité le Promoteur de requerir l'interdiction de l'Accuſé, *les mêmes.*
Il y a abus, quand l'Official aſſeoit un Jugement ſur des Procès-verbaux de viſite qui ſont faux, ou faits après coup.
Il y a abus dans une condamnation de 20 liv. par forme de reſtitution, prononcée par l'Official.
Il y a abus dans la permiſſion de ſaiſir donnée par l'Official, ſous prétexte de l'execution de la Sentence définitive, *les mêmes.*
Jugé y avoir abus dans la deſtitution de l'Abbeſſe perpétuelle des Religieuſes Cordelieres du Fauxbourg Saint Germain, II. 418, 419
Pluſieurs moyens d'abus allégués contre cette deſtitution, II. 420, 421
Juge d'Egliſe ne peut ſans abus permettre de ſaiſir ni faire eſtimation de choſes temporelles, II. 335 *& ſuiv. Voyez* Saiſie.
Quand il paroît que la matiere déferée à un Official n'eſt pas un délit, en prononçant qu'il y a abus, on *ne renvoye pas* à un autre Official, II. 449
Abus. Procedure criminelle à la requête de Parties non intereſſées, quoiqu'Habitans d'une Paroiſſe ſe plaignant des mœurs de leur Curé, eſt nulle *& abuſive*, II. 352 *& ſuiv.*
Juges Royaux Conſervateurs (ſous l'autorité du Roi) des Canons de l'Egliſe & de la Diſcipline, peuvent juger qu'il y a abus, ſi un Evêque empêchoit par Ordonnance ſes Dioceſains d'aſſiſter au Service Divin, I. 328, 337 *& ſuiv.*
Ce n'eſt *abus* d'ordonner, même ſur enquête, qu'un Prêtre ayant commis ſcandale dans une Egliſe, ira au Séminaire, & de le condamner en une aumône, I. 486
Accolade. Voyez Chevalerie.
Accuſation, en exprimer le titre dans les Décrets d'ajournement perſonnel & d'aſſigné pour être ouï, I. 92
Accuſation, Faits de débauche, Récelés. *Voyez* Information, Récelés.
Accuſation d'adultere eſt-elle empêchée par le ſilence du mari, la réconciliation, l'âge de la femme? *Voyez* Adultere.
Accuſation injuſte, & juſtification d'un Huiſſier des Tailles. *Voyez* Juſtification.
En matiere d'*accuſation de violence & mauvais traitemens faits par des Huiſſiers des Tailles* contre des Collecteurs & Taillables, l'information contr'eux faite, portant preuve de faits graves, doit prévaloir à leur Procès-verbal, quoiqu'il ſoit antérieur à la Plainte de leur Accuſateur, & qu'il n'ait point formé d'inſcription en faux contre, II. 357 *& ſuiv.*
Punition de ces Huiſſiers violens par interdiction pendant ſix mois, aumône, dommages-interêts civils & dépens, *les mêmes.*
Accuſés Priſonniers. Leurs biens ne doivent être ſaiſis.
Officiers pris à Partie, & condamnés à reſtituer les effets ſaiſis depuis l'empriſonnement, &c. II. 6, 7
Accuſé ne doit être admis à la preuve d'aucuns faits juſtificatifs, qu'après l'inſtruction du procès, II. 489
Le Juge qui contrevient à cette regle, commet une nullité, II. *la-même.*
Accuſé condamné aux Galeres à perpétuité, nonobſtant les Lettres de rémiſſion par lui ſurpriſes, II. 425
Accuſés. Déclarations par eux faites aux Juges. *Voyez* Témoins, Juges.
Accuſés. Effets trouvés ſur iceux. *Voyez* Effets.
Accuſés à la requête de M. le Procureur General, renvoyés des accuſations, ſauf à eux à ſe pourvoir contre les Dénonciateurs pour leurs dommages & interêts, ainſi qu'ils aviſeront, II. 416 *& ſuiv.*
Co-Accuſés. *Dépens ſolidaires* contr'eux, I. 199
Acheul. Abbaye de Saint Acheul au Diocèſe d'Amiens, ſe prétendoit en poſſeſſion du Tombeau de Saint Firmin le Confeſſeur, II. 138, 139 *& ſuiv.*
Actes faits en minorité, quand doivent avoir leur execution, II. 468 *& ſuiv.*
Actes nuls, frauduleux, fondés ſur la ſurpriſe, ou contre les bonnes mœurs, ne ſervent à preſcrire, I. 120. *Voyez* Preſcription.
Actes de Juſtice. *Voyez* Haut-Juſticier.
Actes, Révocation, Formalités. *Voyez* Loi, Teſtament.
Pour la validité d'un acte en Flandres, comme ailleurs, il faut deux Notaires, ou un Notaire & deux Témoins, I. 435, 439, 442
Regles preſcrites aux Notaires de Meaux pour la reception des actes & contrats.
Action. Si le Greffier en a pour ſes expéditions. *Voyez* Greffier.
L'action hypotequaire peut-elle avoir lieu en Artois contre un Fermier, *en conſéquence de la miſe de fait* ſur la terre qu'il occupe, ſuivant l'art. 188 de la Coutume? II. 275 *& ſuiv.*

Digitized by Google

L'action en dommages & interêts pour quaſi délit, ne ſe preſcrit que par trente ans, II. 345
Adminiſtration de Sacremens. *Voyez* Abbaye.
Adminiſtrateur. Ce nom comprend-t-il les Intendans des grandes Maiſons? *Voyez* Legs, I. 394 *& ſuiv.*
Admonition prononcée contre un Meûnier prévaricateur, II. 120
Adultere. S'il y a compenſation en crime d'adultere, ſurtout pour la confiſcation de la dot?
Si la Plainte, l'Information, le Décret, les autres Procedures, la Sentence par contumace, interrompent la preſcription en matiere criminelle, ſurtout pour l'adultere?
Si la preſcription en matiere criminelle, court du jour du crime commis, ou autrement, ſurtout en crime d'adultere? I. 84, 85 *& ſuiv.*
Si le civil ſe preſcrit, comme la peine du crime, ſurtout en crime d'adultere? *les mêmes.*
Si une femme condamnée pour adultere, peut eſter en Jugement? *les mêmes.*
En Droit il n'y avoit d'action contre le mari, que *propter lenocinium*.
Mari ſeul recevable à pourſuivre ſa femme adultere, I. 87, 88
Adultere. *Voyez* Preſcription.
Si l'âge de la femme, le ſilence du mari, ou la réconciliation, empêche l'accuſation d'adultere? II. 349 *& ſuiv.*
Affaires légeres doivent être renvoyées à l'Audience, II. 452
Affirmation n'eſt requiſe que les arrerages de rentes conſtituées ont été payés au-delà des cinq ans, I. 278
Age de douze ans ne ſuffit pour être Maître en tous Arts, & pour celui de Boulanger il faut dix-ſept ans. *Voyez* Maîtriſe.
Age de vingt-cinq ans néceſſaire pour pouvoir faire fonction de Greffier, II. 194 *& ſuiv.*
Réglement, à peine de nullité, I. 283
Age requis pour que les Pairs ayent voix délibérative au Parlement, *Voyez* Erection en Pairie.
Age, Reſtitution. Femme mineure qui s'eſt dite majeure dans les obligations par elle contractées avec ſon mari, dont elle n'a profité de rien, peut-elle être reſtituée contre ces actes où elle a commis ſtellionat? II. 157 *& ſuiv.*
Age de *teſter*. Les Coutumes ſont réelles pour l'âge de *teſter*, le teſtament même étant fait dans une Coutume où il faut plus d'âge que n'en requiert celle de la ſituation des biens, II. 128
Agens généraux du Clergé ſont non-recevables dans les Procès où il ne s'agit point de l'interêt général du Clergé, I. 219 *& ſuiv.*
Aggrégation de l'Abbaye du Moneſtier S. Chaffre à l'Ordre de Cluny. *Voyez* Voute.
Aîneſſe. Ses prérogatives. *Voyez* Subſtitution. *Voyez* Fideicommis. *Voyez* Succeſſion. *Voy.* Heritier.
Le *droit d'aîneſſe & de primogeniture* ordonné par le Teſtateur, ne peut avoir lieu que lorſque les biens ſe trouvent dans la ligne & dans la deſcendance de celui qui a en ſa faveur le droit d'aîneſſe, I. 287, 292
Aîné, quelle indemnité il doit, en cas de partage, quand il retient les Pairies trouvées dans une ſucceſſion? II. 175 *& ſuiv.*
Air, Corruption. *Voyez* Bêtes mortes, Réglement.
Alienation de propres en la Coutume de Chartres. *Voyez* Donation mutuelle, Propres alienés.
Prohibition *d'aliener*: Si elle emporte ſubſtitution? *Voyez* Subſtitution.
Alimens dûs à l'enfant né d'un mariage déclaré abuſif: *Dommages & interêts* à la mere accuſée de ſuppoſition, y ayant Extrait baptiſtaire en forme, & ſigné du pere. *Voyez* Mariage.
Alpes, leurs ſommités, limites entre la France, le Piedmont & le Comté de Nice, I. 454
Amende de Coutume, Coutume du Maine. *Voyez* Lods & Ventes.
Amendes des Eaux & Forêts: Execution des condamnations d'amende, appels de ces condamnations, les tems de relever & faire juger ces appels, II. 242 *& ſuiv.*
Maniere de faire la collecte deſdites amendes: Collecteurs d'icelles taxés d'office à la Taille: Sont exempts d'uſtenſile, logement de gens de guerre, &c. *les mêmes.*
Amendes. Défenſes aux Elus de les modérer, ſi ce n'eſt dans le cas porté par l'Ordonnance, II. 57
Amende & *Aumône*. *Voyez* Aumône.
Condamnation d'*amende* ne peut être prononcée par l'Official contre les Témoins non comparans, I. 197, 198
Ancien Maître en reception, de quels honneurs & prérogatives il doit jouir dans ſa Communauté. *Voy.* Reception, Graveurs, Communauté, Honneurs.
Année, autrefois commençoit à Pâques, II. 50 col. 1. *Voyez* Morery, *verb.* Année.
Appel. *In Criminalibus appellatio extinguit Judicatum*, I. 72
Ce qui eſt vrai juſqu'à ce qu'il ait été prononcé ſur l'appel, I. 50, col. 2.
Après *l'appel interjetté par le Miniſtere public*, on ne doit plus faire de procedure devant le Juge qui a rendu la Sentence; mais il faut faire transferer l'Accuſé à la Conciergerie, quand même l'appel ne ſeroit interjetté qu'à l'égard d'un Contumax, I. 219
Appellations en matieres criminelles: Juges de Juſtice Seigneuriale, quoique jouiſſante des droits de Pairie, n'en peuvent connoître, 2 Octobre 1711, I. Liv. 1, ch. 44, pag. 153 *bis*, où eſt cependant parlé d'un Arrêt contraire du 14 Février 1731. *Voyez* Juges.
Appellations de Terres érigées en Pairies, ne reſſortiſſent au Parlement qu'après l'indemnité payée aux Officiers des Juſtices où elles reſſortiſſoient auparavant l'érection, I. 517 *& ſuiv.*
Appel de déni de juſtice ne peut être porté qu'en la Cour, I. 475
Appel de la diſtribution du prix d'un heritage adjugé par Décret. *Voyez* Décret.
Appel. Executoire. *Voyez* Executoire.
Appellations des Juges Gruyers & Officiers des Seigneurs ſur le fait des Eaux & Forêts, reſſortiſſent à la Table de Marbre, II. 2, 3
Appellations de la Juſtice Eccleſiaſtique de Toul ſe portent à Treves, quoique hors du Royaume; ce qui n'empêche pas que les appels comme d'abus de la Juſtice Eccleſiaſtique de Treves, ne ſoient portés dans les Parlemens du Royaume, I. 68
Appel des Juges des Seigneuries ſituées dans le Barois. *Voyez* Bar.
L'appel d'une Sentence rendue en matiere de Commerce Conſulairement, par un Juge qui ne releve point immédiatement en la Cour, mais dans une autre, doit être porté en la Cour, II. 3, 4
Appels de condamnations d'amendes des Eaux & Forêts. Tems de relever & faire juger ces appels, II. 242 *& ſuiv.*
Nullité des Jugemens rendus ſur leſd. appels, après leſd. tems ou délais expirés, II. 246
Appellations des Sentences de Police contre les femmes & filles de mauvaiſe vie: Arrêt ſur la maniere de juger ces appellations, I. 426
Appel. Ne pas executer les Sentences criminelles au préjudice de l'appel, II. 6, 7. Ce qui s'en-

Digitized by Google

tend hors les cas de l'art. 6 du titre 25 de l'Ordonnance de 1070, II. 7, col. 2
Quel effet produit la ſimple proteſtation d'appeller *à minimâ*, I. 297
Execution de l'Ordonnance maintenue, & un Particulier déclaré non-recevable dans ſon appel en la Cour des Aydes, faute par lui de l'avoir relevé dans les trois mois portés par l'article 42 du titre commun de l'Ordonnance pour toutes les Fermes, du mois de Juillet 1680, II. 463 *& ſuiv.*
Appointemens. Défenſes aux Elus d'appointer ſur des oppoſitions à des contraintes, I. 300
Apports & promeſſes d'apporter en mariage ou communauté. *Voyez* Communauté.
Apports égaux & reſpectifs doivent compoſer la ſeconde communauté, II. 112 *& ſuiv.*
Apprentiſſage, Chef-d'œuvre. *Voyez* Maitriſe.
Approbation de ratures & interlignes. *V.* Teſtamens.
Archevêques & Evêques. *Voyez* Souſcriptions.
Archidiacre. *Voyez* Compte de Fabrique, Viſion.
Arrerages de penſion ſur Bénéfices. *Voy.* Penſions, Chevaliers de Saint Lazare.
Arrerages de rente conſtituée, Payemens. *Voyez* Affirmation.
Arrerages, Ceſſation, Offres réelles. *Voy.* Clauſe d'avertiſſement.
Arrerages des rentes de l'Hôtel de Ville ſurſis & retranchés. *Voyez* Garantie.
Arrêt en faveur des enfans mineurs d'un premier mariage, contenant treize articles de déciſions notables, du 17 Septembre 1715, II. 112, 113 *& ſuiv.*
Arrêts anciens qui ont réduit des donations entre-vifs faites dans des maladies ſuivies de la mort, I. 37
Arrêt de Bouchavanes, du 4 Juin 1579, qui confirma une donation faite dans une maladie, quoique le Donateur n'eut ſurvécu que trois jours, I. 37, 39
C'étoit avant la réformation; mais depuis on voit qu'il y a eu de ſemblables Arrêts relatifs aux circonſtances: tels ſont les Arrêts *de Verſenay*, du 26 Juillet 1597; *des Joullers*, de 1615; *de la Debore*, du 28 Mai 1652; *de Huot*, du 10 Avril 1663; & un autre du 23 Janvier 1672, I. 24, 40
Arrêt contraire du 5 Mars 1711, dans l'affaire de Meſſieurs les Princes & de Meſdames les Princeſſes de la Maiſon de Condé, I. 53, 54, 55
Arrêt du 4 Avril 1667, qui défend de rien recevoir des Novices, ſous prétexte de leur reception à l'Habit ou Profeſſion Religieuſe, I. 367, col. 1.
Arrêt du Parlement de Normandie, du 6 Mai 1712, qui juge qu'un Curé ne peut prétendre la Dixme des bourgognes, ſainfoins, pois de toutes eſpeces, feves, feverolles, & autres menues & vertes dixmes, au préjudice de la poſſeſſion immémoriale que le Gros-Décimateur a de percevoir partie deſdites dixmes, I. 217 *& ſuiv.*
Arrêt du Parlement du 21 Mars 1713, qui ordonne que les Aſſemblées de Prieres qui ſe font dans les Colleges & Maiſons des Peres Jeſuites du Diocèſe de Reims, ſous le nom de Congrégation, finiront avant qu'on commence aucune des Meſſes de Paroiſſes, I. 339
Arrêt du 24 Mars 1713, qui ſupprime un Livre intitulé: *Hiſtoria Societatis Jeſu, Pars quinta, Tomus poſterior, ab anno Chriſti 1591 ad 1616, Authore Joſepho Juvencio, Societatis ejuſdem Sacerdote. Romæ* 1710, I. 342 *& ſuiv.*
Arrêt qui maintient les Jeſuites, Directeurs du Séminaire de Comminges, en poſſeſſion du Prieuré de Berat, dépendant de l'Abbaye de Lezat, à la charge par eux d'obtenir Lettres Patentes adreſſantes à la Cour, confirmatives de l'union de ce Prieuré audit Séminaire, I. 367, 368
Arrêt notable qui a décidé trois queſtions importantes, II. 425 *& ſuiv. V.* Mineur, Reſtitution.
Arrêt notable du 22 Juillet 1713, qui juge que l'uſure ne ſe preſcrit point, &c. *Voyez* Uſure, Interêts.
Arrêt notable du Parlement de Normandie, du 29 Juillet 1717, qui juge qu'un mariage qu'un majeur a marqué vouloir célebrer en ſanté avec une perſonne dont il avoit des enfans, & qui n'a été traverſé que par des oppoſitions & procedures injuſtes, n'eſt point abuſif, & produit les effets civils, quoiqu'il ait été differé à être célebré juſqu'à la derniere maladie de celui qui l'a contracté, II. 474 *& ſuiv.*
Arrêts ne doivent s'imprimer ſans permiſſion, Reglement, II. 448
Aſcendant qui donne à ſon enfant par ſon contrat de mariage, à condition qu'en cas de prédécès il ſuccedera à tous les biens donnés, à l'excluſion des collateraux, eſt ſujet aux dettes contractées par le Donataire. En ce cas cet aſcendant n'eſt conſideré que comme heritier des propres, & ſon droit comme une ſucceſſion, & non comme un droit de retour porté par la donation, I. 134, 135 *& ſuiv.*
Aſſemblée des Chambres pour une inſcription de faux à laquelle un Conſeiller du Parlement eſt Défendeur, II. 68, 69
Aſſemblée de parens ordonnée pour le mariage d'une fille, contre le conſentement du pere. *Voy.* Mariage.
Aſſemblée de Prieres. *Voy.* Congrégation, Jeſuites.
Aſſignation, Mineur. *Voyez* Retrait.
Aſſiſtance au Service Divin. *Voyez* Evêque, Juges Royaux.
Avantage indirect préſumé au profit du mari. *Voy.* Fideicommis, II. 128
Avantage. De quel jour l'enfant avantagé doit rapporter les interêts. *Voyez* Interêts.
Si l'enfant moins avantagé peut demander un également? I. 65
Avantages faits par un pere à ſa ſeconde femme, ſont réduits à une part d'enfant moins prenant dans ſa ſucceſſion, & moitié des profits de la ſeconde communauté, II. 112 *& ſuiv.*
Avertiſſement, Arrerages, Ceſſation. *Voyez* Clauſe d'Avertiſſement.
Aveu de Franchiſe ou de Bourgeoiſie.
Aveu de ſervitude & de main-morte. *Nouvel Aveu*, II. 199, 200
Concours des trois cas ſubſtitué par la Juriſprudence au lieu de ces divers Aveux. 200, 201
Avignon. *Voyez* Vice-Légat, Prévention, Indultaires, Parlement.
Avis de parens & Publications, néceſſaires pour vendre des biens de mineurs, I. 198
Avocat du Roi, Conſeiller dans le Siége, y a ſéance, y peut exercer les fonctions de ſa Charge de Conſeiller, tant à l'Audience qu'à la Chambre du Conſeil, même y préſider en cas d'abſence du Lieutenant General & du Lieutenant Particulier, & de ceux qui ſe trouveront plus anciens que lui en reception en la Charge de Conſeiller.
Mais il ne peut prendre ſéance en l'Audience, que quand le ſecond Avocat du Roi ſe trouve préſent en ladite Audience, I. 77 *& ſuiv.*
Il ne peut prendre ſéance & préſider en l'Audience dont il a reçu la communication, & il eſt tenu de s'abſtenir du Jugement des conteſtations dans leſquelles le ſecond Avocat du Roi porte la parole, même dans celles où le Procureur du Roi eſt ſeul Partie.
Il ne peut auſſi prendre ſéance ni préſider en la

Digitized by Google

Chambre du Conſeil, dans les affaires où le Procureur du Roi a donné ſes Concluſions, & dans celles où il eſt ſeul Partie, I. 77 *& ſuiv. Voyez* Procureur du Roi.
Avocat, Reception au ſerment dans les Siéges inférieurs. *Voyez* Licenciés.
Avril, autrefois premier mois de l'année, laquelle commençoit à Pâques, II. 50, col. 2. *Voy.* Morery, *verb.* Année.
Audiences. Officiers y doivent aſſiſter en Robe & en Bonnet quarré, II. 126
Aubaine. Exemption de ce droit. *Voy.* Hollandois.
Origine du droit d'Aubaine, ſes effets, II. 123
Réciprocité de l'Aubaine, & de ſon exemption, II. 124
L'Aubaine fait partie du Domaine du Roi, & par cette raiſon on en fait mention dans les Traités de Paix ou de Commerce. *la-même.*
Ce droit n'a lieu en la Coutume de Vitry, à l'égard des Gentilshommes de Brabant & de Lorraine, & pour quelle raiſon, *la-même.*
Audience; Affaires légeres. *Voyez* Renvoi.
L'*Aumône* & l'*Amende* ne doivent ſe prononcer en même-tems pour le même fait: Défenſes d'en faire l'application en œuvres pies, ſi ce n'eſt dans le cas de la Déclaration du Roi du 21 Janvier 1685, I. 452
Aumône. Payement de l'Aumône par cottiſation en faveur de l'Hôtel-Dieu & de l'Hôpital General de Paris, qui étoit impoſée pour les tems y portés, I. 521
Aumônerie, Chapelle Caſtrale. *Voy.* Repletion.
Autoriſation ſpéciale, en quel cas néceſſaire aux femmes. *Voyez* Femmes.
Femme majeure *autoriſée* par ſon mari mineur, ne s'oblige valablement, II. 425 *& ſuiv.*
Ayeul, en quel cas ſuccede aux biens par lui donnés. *Voyez* Propres, Stipulation.

B

BAIL d'un Bénéfice finit par la mort du Titulaire, & ſi le Succeſſeur laiſſe jouir le Fermier, il doit le laiſſer rachever l'année; mais le Fermier ne peut prétendre qu'il doit jouir tout le cours du Bail, à moins qu'il n'y ait des ſoles inégales, I. 469 *& ſuiv.*
Baux à cheptel. *Voyez* Baux.
Bail projetté n'engage point, & n'y a lieu au repentir, I. 470
Baillet. La Vie des Saints de M. Baillet mentionnée, II. 141, col 1; 144, col. 2, à l'occaſion de Saint Firmin le Confeſſeur.
Officiers des *Bailliages* & *Préſidiaux* ne peuvent connoître en premiere Inſtance des cauſes & différends des Juſticiables des Prevôtés Royales de leur Reſſort, par concurrence, prévention ou autrement: Enjoint aux Officiers des Bailliages & Siéges Préſidiaux, de renvoyer les Cauſes, ſans qu'il ſoit beſoin de les revendiquer, I. 347
Officiers des Marêchauſſées, par quel Tribunal ſe reglent leurs rangs & ſéances dans les *Bailliages*, II. 412 *& ſuiv.*
Bailly de Juſtice, quoique jouiſſant des droits de Pairie, comme Coulommiers en Brie, ne peut connoître d'appellations en matiere criminelle, 2 Octobre 1711, I. Liv. 1, chap. 44, pag. 153 *bis.*
Baillis d'Epée & Sénéchaux, leurs droits & inſtallation. *Voyez* Inſtallation.
Banniſſement. *Voyez* Reſſort.
Banquier Expéditionnaire en Cour de Rome, ne peut demander des droits que pour les renvois & dates retenues, & frais faits, ſuivant les procurations, mandemens & lettres du Bénéficier, & pour autres Expéditions de Cour de Rome, en vertu deſquelles il auroit pris poſſeſſion.
Du ſurplus le Bénéficier doit affirmer qu'il n'a point donné charge au Banquier de retenir les autres dates ou expéditions dont le Banquier ne rapporte point de pouvoir, II. 239
Bans. Publications de Bans. Leur défaut eſt un moyen d'abus dans le mariage des mineurs, I. 144
Bans. Publication requiſe en fait de mariage, mais le défaut de publication n'emporte nullité entre majeurs. *Voyez* Abus, Mariage, Nullité.
Baptême. Enfant baptiſé ſous le nom de la femme, & non du mari, jugé légitime. *Voy.* Enfant.
Bâtard. *Voyez* Retrait.
Baptêmes & Sépultures des enfans d'une Paroiſſe. *Voyez* Regiſtres.
Bar. On y procede par appel des Vaſſaux de ce Duché, même quand les Vaſſaux prétendent que le Duc eſt intereſſé en l'affaire, comme quand il s'agit du droit de faire diſtiller en eau-de-vie les marcs de raiſin, privativement aux Particuliers de ſa Seigneurie, II. 385 *& ſuiv.*
Baronie de Bouin, par quelle Coutume ſera regie. *Voyez* Bouin, Recours au Roi.
Bâtards. En Bretagne leurs ſucceſſions appartiennent au Roi privativement aux Seigneurs, ſi ce n'eſt dans le concours des trois cas, II. 195 *& ſuiv. Voyez* Succeſſion.
Réflexions générales ſur le droit des Seigneurs par rapport aux ſucceſſions des Bâtards, comparé avec celui du Roi, II. 196, 197, 198, 199, 200
S'il y a lieu de diſtinguer la Bretagne du reſte de la France, par rapport à la Juriſprudence, qui n'accorde aux Seigneurs particuliers la ſucceſſion des Bâtards, que dans le concours des trois cas? II. 201, 202, 203 *& ſuiv.*
Privileges de la Bretagne, 202, 203
Ces privileges méritent-ils une plus grande attention que la Coutume? *les mêmes.*
Réduction de legs fait à un Bâtard par ſon pere, I. 476
Bâtarde. Un legs à elle fait par ſon pere naturel, réduit, II. 151
Bâtimens doivent-ils entrer dans l'eſtimation des Pairies qui ſe trouvent dans les ſucceſſions? II. 185
Baux à cheptel. A la fin du Bail à cheptel, qui eſt le tems de l'exigue ou partage des beſtiaux à perte ou à profit, le Colon ou Métayer eſt tenu de rendre au Proprietaire les mêmes eſpeces & le même nombre de beſtiaux qu'il a reçus de lui, lorſqu'ils ſe trouvent à la ſortie de ſa Métairie, & pour le même prix, II. 305 *& ſuiv.*
Ces beſtiaux ſe rendent, comme ils ont été reçus, à dire d'Experts; & quand les deux Experts ne conviennent pas, l'on nomme un tiers à la déciſion duquel on ſe tient, *les mêmes.*
Il n'eſt pas à la liberté du Preneur de s'en tenir à l'eſtimation la plus forte, & de forcer le Bailleur de retenir ces beſtiaux pour ce prix, ou de les lui laiſſer; mais il faut qu'il en paſſe par l'eſtimation de l'Expert-tiers, *les mêmes.*
Bazoche. Réglement entre les Officiers d'icelle & les Procureurs, concernant le tems qu'il eſt néceſſaire d'employer dans les Etudes des Procureurs, pour être admis à en faire les fonctions.
Son ancienneté, ſon étymologie vraiſemblable, ſes prérogatives. Les diverſes oppoſitions par elle formées aux receptions de ceux qui n'avoient le certificat du tems de ce travail. Divers Arrêts qui ont admis ces oppoſitions, I. 416 *& ſuiv.*
Bejaune, application de ce mot, I. 417, col. 1.
Dépenſe du plant du May, I. 422

Arrêt du Parlement concernant les Officiers de la Bazoche, du 7 Septembre 1714, I. 424
Beauvais, Préſidial. *Voyez* Préſidiaux, Bailliages, Prévôtés.
Bénéfice: Bail des Fermes d'icelui, quand doit être entretenu par le Succeſſeur audit Bénéfice, I. 469 *& ſuiv.*
Bénéfices ou penſions que peuvent poſſeder les Religieux Mendians. *Voyez* Religieux.
Bénéfice à la collation d'un Patron incapable. *Voyez* Collation, Patron, Régale.
Bénéfice régulier obtenu en Commende libre. *Voy.* Réſignation.
Bénéficier: Dates ou Expéditions dont peut être tenu envers le Banquier-Expéditionnaire, II. 239
En quel cas tenu d'affirmer, *la-même.*
Bénéfices ſujets à réſidence, Option. *Voyez* Colleges.
Bêtes mortes doivent être enterrées avec leurs peaux & laines, crainte de corruption de l'air, I. 459 482
Bigamie, quelle punition ce crime peut infliger à une femme qui en eſt convaincue, II. 490
Billard, comment peut être tenu par les Paulmiers. *Voyez* Paulmiers.
Billets payables au Porteur: Diligences requiſes par l'Ordonnance de la part des Porteurs, pour éviter la fin de non-recevoir. *Voyez* Lettres de change, Endoſſeurs.
Biens d'une ſucceſſion doivent-ils être eſtimés préalablement au partage? II. 175 *& ſuiv.*
Bleds, Herbes des prés & fruits des vignes, quoique pendans par les racines, ſont réputés meubles dans les ſucceſſions en la Coutume de Nivernois, après les tems marqués par les articles 1, 2 & 3 du chap. 26 de cette Coutume, II. 279 *& ſuiv.*
Bois Marchands de Bois pour la proviſion de Paris, peuvent voiturer les Bois, & les empiler ſur les rives des Rivieres, en payant le dommage, à moins qu'il n'y ait des Ports voiſins aſſez commodes, I. 203. II. 4, 5, 6.
Bois de chauffage & Charbon: Proviſion de Paris. Réglement pour la fourniture des Bois de chauffage & Charbon en la Ville de Paris, & ſur la maniere de le débiter, II. 4, 5, 6
Attention que doivent avoir à ce ſujet les Marchands de Bois, Mouleurs de Bois, Commiſſaires, &c. *les mêmes.*
Permis aux Marchands de *Bois* qui auront payé aux Gardes des Ports de la Riviere proche les Forêts, le droit d'arrivage des Bois, & celui de l'enlevement des Ports, de les faire conduire & paſſer en tel autre Port que bon leur ſemblera; de les y vendre & décharger le tout ou partie, ſans être tenus, ni ceux qui acheteront leſdits Bois, de payer aucun droit aux Gardes deſdits Ports, II. 409 *& ſuiv.*
Conditions & reſtrictions à cette permiſſion, *les mêmes.*
Bois & Charbons néceſſaires à la proviſion de Paris: Précautions pour les y faire arriver, au cas du défaut d'eau dans les Rivieres. *Voy.* Réglement.
Bois de haute futaye qui ne produiſent point de revenu, doivent-ils entrer dans l'eſtimation des Pairies qui ſe trouvent dans une ſucceſſion? II. 175 *& ſuiv.*
Bois de haute futaye coupés pendant la Guerre, & non enlevés, appartiennent au Proprietaire, qui les reprend à la Paix, nonobſtant la confiſcation ou le don qui en avoit été fait. *Voy.* Proprietaire.
Bonne foi, quand requiſe pour preſcrire, I. 385, col. 2.
Bonnetiers. Voy. le Réglement du 22 Février 1717, II. 393 *& ſuiv.*
Bonnet quarré, Robe. Défenſes aux Officiers des Elections & autres, reſſortiſſans en la Cour des Aydes, d'aſſiſter aux Audiences, ni faire aucunes fonctions autrement qu'en Robe & en Bonnet quarré. II. 26
Boran, Prieuré Conventuel au Diocèſe de Beauvais, I. 375
Bouin, Iſle de, érigée en Baronie. Recours au Roi pour fixer laquelle des deux Coutumes, de Poitou ou de Bretagne, régira co-licitement cette Baronie, I. 515
Boulanger, reſponſable d'étoffes brûlées dans ſon four, parce qu'il recevoit rétribution pour les ſecher, I. 454
Boulangers de la Ville & Fauxbourgs de Paris ne peuvent faire ni cuire des gâteaux l'avant-veille ou veille des Rois, II. 487
Bourgeois de Paris qui ne ſont valoir dans les Paroiſſes taillables que leurs terres & vignes, ne doivent la Taille, & ſont confirmés dans leurs privileges & exemptions, II. 190 *& ſuiv.*
Habitans du Fauxbourg S. Lazare, dit de Gloire, Paroiſſe Saint Laurent, ſont exempts de Tailles, II. 293 *& ſuiv.*
La même choſe jugée pour des Bourgeois de Paris au Fauxbourg S. Antoine, contre les Habitans & Collecteurs de la Paroiſſe de Charonne, I. 478 *& ſuiv.*
Bourgeois de Paris peuvent être empêchés par les Marchands de Vin, de vendre le vin de leur crû dans leur maiſon, autrement qu'à huis coupé & pot renverſé, I. 386 *& ſuiv.*
Bourſes & Principalités des Colleges. *Voyez* Chancelier, Diſcipline.
Boutiques & Enſeignes du Quay de Geſvres ne doivent les droits aux Voyers de Paris, I. 475
Boutons de bois à calotte d'or & d'argent peuvent être fabriqués, tant par les Boutonniers que par les Orfévres, I. 153 *& ſuiv.*
Brabant eſt-il ſujet au droit d'Aubaine? II. 124
Quid à l'égard de la Lorraine? *la-même.*
Breſs ou Bulles de Cour de Rome. *Voyez* Lettres Patentes.
Bretagne: En quoi conſiſtent ſes privileges? II. 202, 203
Bretagne, Province de l'ancienne domination de nos Rois, II. 203
Ses privileges méritent-ils une plus grande attention que la Coutume? 202, 203
Bulles & Breſs de Cour de Rome. *Voyez* Lettres Patentes.
Bulles de Cour de Rome ne peuvent déroger à la Régale, I. 460 *& ſuiv.*
Bulle de Compact, ce que c'eſt:
Doit s'obſerver (quoique non enregiſtrée) en ce que le Pape ne peut déroger à la regle des vingt jours au préjudice des Cardinaux, même des Gradués nommés ſur les Cardinaux, I. 127 *& ſuiv.*
Buvettes ou dépenſes de bouche. *V.* Communautés, Jurés.

C

Cabarets. Défenſes de les fréquenter pendant la nuit & autres heures indues, & pendant le le Service Divin. 15 Décembre 1711, I. Livr 1, ch. 48, pag. 158 *bis.*
Cadavres, formalités pour la levée de ceux trouvés dans les ruës & ailleurs, & pour avoir connoiſſance de la cauſe de leur mort, I. 294
Caducité d'un Legs cauſée par le décès du Légataire du vivant du Teſtateur, ne diſpenſe l'heritier du Teſtateur d'acquitter le *fideicommis* dont le Légataire étoit chargé,
Caducité de la renonciation d'une fille par ſon contrat

Digitized by Google

de mariage, aux ſucceſſions futures de ſes pere & mere, s'opere par le prédécès des mâles, en faveur deſquels ſeuls elle eſt préſumée avoir renoncé. *Voyez* Renonciation.

Cancer à l'œil. *Voyez* Donation, Maladies.

Canonicats ont trois ſortes de revenus; le gros, les diſtributions quotidiennes, & les diſtributions manuelles, I. 468, col. 1.

Comment ſe gagnent ou ſe perdent ces différens revenus, *la-même.*

Canonicats diſtingués des Prébendes. *V.* Prébende, Chapitre.

Carcan. Condamnation au Carcan contre un Charretier Piqueteur de vins, II. 101

Cauſe de poſſeſſion ne peut être changée. *Voy.* Poſſeſſion, Abbé.

Caution ou emploi, dans le cas du legs à charge de retour. *Voyez* Legs.

Cautionnement, Femme, Reſtitution. Lettres ne ſont néceſſaires à la femme pour ſe faire relever des cautionnemens où elle eſt entrée, dans une Province où le Sénatuſconſulte Velléien eſt ſuivi, II. 235 *& ſuiv.*

Cens inſolites. *Voyez* Lods & Ventes.

Cenſives, Seigneurie, Fermier, Impoſitions. *Voyez* Tailles.

Cérémonial obſervé au Parlement pour la ſéance des Princes, Pairs, reception de leurs avis, &c. *Voy.* Erection en Pairie.

Chaffre. Saint Chaffre. Abbaye du Moneſtier Saint Chaffre aggregée à l'Ordre de Cluny. *Voyez* Voute.

Champart ou Terrage peut être demandé par voye de complainte, & jugé ſur la poſſeſſion, II. 491

Condamnation de dommages & interêts pour le trouble cauſé en la perception du droit de Terrage, & pour excès & voyes de fait, *la-même.*

Chancelier de l'Univerſité, nommé pour accorder des Proviſions à un Gradué ſur l'Evêché d'Arras, en conſéquence du refus des Ordinaires, I. 434

Chancelier de l'Univerſité, quand peut donner des Proviſions d'un Bénéfice-Cure à un Gradué, au refus de l'Evêque & des Grands-Vicaires II. 100, 101

Chancelier de l'Univerſité, comment doit connoître de la diſcipline des Colleges, des conteſtations pour les Bourſes & Principalités. *Voyez* Diſciplines.

Chandeliers. Voy. le Réglement du 22 Février 1717, II. 393 *& ſuiv.*

Changemens, Pierreries, Eſtimation. *Voy.* Dot.

Chanoines, même Prêtres, peuvent être nommés pour faire la fonction de Diacre, I. 475

Chanoine ne gagne les fruits de ſon Canonicat que par ſa préſence. *Voyez* Régale, Evêque.

Chanoines Réguliers ont prétendu avoir été autrefois les véritables Chanoines des Egliſes Cathédrales, I. 225

Sur quoi cette prétention eſt appuyée; *la-même.*

Chanoine Régulier déſervant une Prébende dans un Chapitre Séculier. *Voyez* Cotte-morte.

Chanoines dits de la Sellette au Chapitre de Chartres, II. 103

Chapeliers. Voy. le Réglement du 22 Février 1717, II. 393 *& ſuiv.*

Chapelle Caſtrale qui n'eſt qu'une Aumônerie, n'entre point dans la répletion d'un Gradué. *Voy.* Répletion.

Chapelle. Voy. Conceſſion, Fabrique, Marguilliers.

Chapitre. Voyez Regiſtres, Semainier, Doyen, Heuriers.

Chapitres peuvent-ils être unis à des Séminaires? I. 68, 69 *& ſuiv.*

Formalités de ces unions. *les mêmes.*

Chapitres des Egliſes Cathédrales établis dans le huitiéme ſiécle.

Doivent leur inſtitution à Godegrand, Evêque de Metz, I. 225, col. 1.

Ces Chapitres étant devenus le Clergé de l'Evêque dans les onziéme & douziéme ſiécles, ont été établis dans la Juriſdiction de l'Evêque, le Siége vacant, I. 232

Chapitre de la Cathédrale de Tours a la Juriſdiction volontaire & contentieuſe ſur le Chapitre de Saint Martin de Tours, le Siége vacant, I. 219 *& ſuiv.*

Nouveau Réglement entre M. l'Archevêque de Tours & le Chapitre de Saint Martin du même lieu, I. 363 *& ſuiv.*

Chapitres, Patrons collateurs de Cure. S'ils peuvent prétendre les Droits honorifiques, à l'excluſion du Seigneur du lieu. *V.* Abbez.

Chapitre de Nimes, quand ſécularisé, I. 461 *& ſuiv.*

Clauſes & conditions de la Bulle de ſécularisation, *les mêmes.*

Ses Canonicats diſtingués des Prébendes, *les mêmes. Voyez* Prébende.

Chapitre Séculier dont une des Prébendes annexée à une Abbaye, eſt déſervie par un Chanoine Régulier de cette Abbaye. *Voyez* Cotte-morte.

Charbon pour la proviſion de Paris. *Voyez* Bois de chauffage, Réglement.

Charretier Piqueteur de Vins condamné au carcan avec écriteau, II. 101

Chefs-d'œuvres, ne pas en diſpenſer pour receptions à Maitriſes & apprentiſſages, II. 387. *Voy.* Maîtriſe.

Cheptel. *Voyez* Baux.

Chevalerie, ſi elle donne lieu au partage noble? *V.* Nobleſſe, Partage.

Chevaliers de Saint Lazare confirmés dans le droit & privilege de pouvoir poſſeder des penſions ſur toutes ſortes de Bénéfices, quoique mariés, & de conſerver dans l'état du mariage celles qui leur auront été données comme Clercs, ou qu'ils ſe ſeront réſervées en réſignant leurs Bénéfices, II. 340

Arrêt du Grand-Conſeil, portant que les arrerages de la penſion de Chevalier de Saint Lazare ſeront payés par les heritiers de l'Abbé, à compter du jour de ſa priſe de poſſeſſion de l'Abbaye, juſqu'au jour de ſon décès, II. 351 *& ſuiv.*

Chirurgiens. Si un homme qui dit avoir un ſecret de Chirurgie, & qui veut panſer les malades gratuitement, le peut faire au préjudice des Chirurgiens? I. 480

Chirurgien qui fait charge par ſon rapport ſur des objets qui ne ſont point intrinſeques à ſon rapport, relativement à ſa profeſſion, doit être entendu comme Témoin, I. 283

Choix. Faculté de teſter, choiſir & nommer. *Voyez* Donateur, Fideicommis, Subſtitutions.

Clarté dans les termes des Loix & Coutumes, & dans les conventions & diſpoſitions des hommes, n'a beſoin d'interprétation ni d'addition, I. 24

Clauſe dérogatoire. *Voyez* Teſtateur.

Clauſes dérogatoires abolies par Ordonnance de 1735, II. 283, col. 2.

Clauſe d'avertiſſement dans un contrat de conſtitution, n'empêche la ceſſation des arrerages du jour des offres réelles; mais la diminution d'eſpeces arrivée avant l'échéance du terme porté par la clauſe, tombe ſur le débiteur, & non les autres diminutions arrivées depuis le terme échû, ſi le débiteur n'a pu payer, comme s'il y avoit ſaiſie, II. 247

Clauſe rogatoire néceſſaire pour l'execution des Jugemens de Lorraine en France, ſur Pareatis

Digitized by Google

en Grande Chancellerie, I. 448
Clergé. *Voyez* Agens Generaux.
Défenſes aux Clercs de rien ſouſtraire des effets étans en la maiſon d'un Evêque décedé. Concile de Valence en 524, &c. I. 232
Clerc de Conſeillers. Perquiſition après ſon décès, des *Procès* qu'il avoit pour leſdits Conſeillers: Apport de ces Procès au Greffe, I. 427 *& ſuiv.*
Clermont en Argonne donné par le Roi à Louis de Bourbon, Prince du Sang, par Lettres Patentes du mois de Décembre 1648. *V.* Partage.
Cluny. Supériorité du Conſeil appellé *la Voute de l'Abbaye de Cluny*, ſur l'Abbaye du Moneſtier Saint Chaffre. *V.* Voute.
Codicilles déclarés nuls pour cauſe de ſuggeſtion, II. 283 *& ſuiv.*
Décrets contre ceux qui avoient fabriqué ou reçu ces codicilles, *les mêmes.*
Colere. Diſpoſitions faites par ce motif. *Voyez* Teſtament.
Collateraux, quand admis à conteſter la validité d'un mariage, II. 390 *& ſuiv. V.* Mariage.
Collateur étant *décreté*, l'Evêque eſt Collateur *juré communi*, mais ne peut en ce cas jouir du privilege du Collateur, I. 127 *& ſuiv.*
Décret d'ajournement perſonnel & de priſe de corps contre un Collateur, lui ôte l'exercice de la collation des Bénéfices, *les mêmes.*
Collateurs, quand peuvent nommer à des Bénéfices poſſedés avec des places dans des Colleges de l'Univerſité. *V.* Réſidence, Colleges.
Collatio Ordinarii Graduato Regulari pro Beneficio Saculari, non impedit præventionem Papæ, I. 412, col. 2.
Collatio Ordinarii Monacho Monaſterii ad Beneficium ejuſdem Ordinis, &c. impedit præventionem Papæ, là-même.
Collation, Patronage. *Voy.* Préſentation, Prévention.
Collation eſt *in fructu*, & en cas de vacance du Bénéfice, elle eſt réſervée au ſucceſſeur Evêque, ou aſſujettie à la Régale, II. 12, 13
Bénéfice à la collation d'un Patron qui eſt incapable, & à la place duquel l'Evêque confere, tombe en Régale, ſi l'Evêché eſt vacant, *les mêmes.*
Collation alternative entre le Roi & le Chapitre de Liverdun, des Bénéfices qui dépendoient de ce Chapitre avant ſa ſuppreſſion, I. 70
Communautés. Voyez Honneurs, Reception, Graveurs.
Collecte des amendes des Eaux & Forêts; comment doit ſe faire, II. 242, 243, 244
Exemptions & obligations des Collecteurs deſdites amendes, 242, 243
Leſdits Collecteurs contraignables par empriſonnement de leurs perſonnes, II. 244
Colleges, Bourſes, Principalités, Conteſtations. *Voyez* Diſcipline.
Ceux qui poſſedent des places dans les Colleges de l'Univerſité, avec des Bénéfices ſujets à réſidence, ſont tenus d'opter, ſinon permis aux Collateurs d'y nommer, II. 341, 342
Pour recevoir un payement d'une *collocation* dans un Ordre, il faut rapporter le titre ſubſiſtant; une ſeconde expédition d'une Sentence par défaut, ſans avoir la ſignification, ne ſuffit pas, II. 468
Colporteurs de la Ville de Paris: Réglement du 26 Août 1671, pour leurs fonctions, demeures & devoirs. Des perſonnes auſquelles ce Métier eſt permis privativement à d'autres: Imprimés dont le débit leur eſt permis, &c. Tenus de porter marque ou écuſſon de cuivre, &c. Leur nombre fixé à quarante-ſix, I. 167 *& ſuiv.*
Commende. V. Bénéfice Régulier, Réſignation.
Commiſſaires au Châtelet de Paris. *V.* Scellés.
Commiſſaires du Châtelet, leurs fonctions & prérogatives, I. 351
Ordonné que par proviſion le Greffier en chef du Châtelet, dans les Aſſemblées publiques, ſera au milieu des Commiſſaires, qui ſe trouveront en nombre égal devant & après lui, *la-même & ſuiv.*
Commiſſaires-Examinateurs qualifiés Lieutenans du Prevôt de Paris, I. 352
Leur Doyen qualifié Lieutenant Criminel, *la-même.*
Epitaphe de Me. Jean Tureau, Examinateur au Châtelet de Paris, & Lieutenant Criminel, I. 353
Commiſſaires & Notaires du Châtelet de Paris maintenus par proviſion aux *Scellés & Inventaires*, contre les Officiers de la Prevôté de S. Germain en Laye, I. 401, 402
Commiſſaires au Châtelet n'ont pas le droit *de ſuite des ſcellés* par eux appoſés ſur les effets d'un défunt dans la Ville de Paris, ſi le défunt n'y a pas ſon principal domicile; ce droit appartient aux Juges des lieux, I. 428 *& ſuiv.*
Commiſſaires du Châtelet ne peuvent faire d'empriſonnemens, qu'en vertu de Décret donné ſur le vu des charges & informations, & ſur les concluſions du Miniſtere public, ſi ce n'eſt dans les cas portés par l'Ordonnance, ſinon peuvent être pris à Partie. Exceptions, I. 92, 93
Commiſſaires du Châtelet ne doivent ſe tranſporter ès maiſons des Particuliers pour y dreſſer des Procès-verbaux, y recevoir des déclarations, ſans leur requiſition ou Ordonnance de Juſtice, ſi ce n'eſt dans le cas de flagrant délit, I. 264
Aſſiſtance de Commiſſaire eſt-elle néceſſaire pour la validité d'une viſite & ſaiſie, quand la Partie ſaiſie ſigne le Procès-verbal? *Voyez* Maître ès Arts.
Commiſſaire du Châtelet ne doit, *en interrogeant les Accuſés*, les confronter, II. 286
Commiſſion. S'il eſt permis d'en exceder les termes. *Voyez* Juge commis, Nullité.
Commiſſion, Tranſport. *Voyez* Recollement, Confrontation, Témoin, Information.
Committimus, *Renvoi.* Le Juge dont le renvoi a été requis en vertu de *Committimus* aux Requêtes du Palais, peut depuis le renvoi donner acte à la Partie de la vérité d'un fait, en renvoyant la conteſtation aux Requêtes du Palais, ſans encourir de nullité, II. 298 *& ſuiv. Voyez* Retrait.
Committimus, Tutelles & Curatelles. *Voyez* Tutelles.
Communauté, Succeſſion, Partage, Enfans mineurs. *Voyez* Prélevemens.
Seconde communauté ne doit être compoſée que d'apports égaux & reſpectifs, tant par le mari que par la ſeconde femme, lors de la célébration de leur mariage, II. 112 *& ſuiv.*
Premiere Communauté. Les conquêts d'icelle appartiennent aux enfans du premier lit, I. 205. *Voyez* Enfans.
Communauté n'eſt diſſoute par un Inventaire infidele, même à Lyon, Pays de Droit écrit, I. 281
Communauté. Faculté d'y renoncer ſtipulée en faveur de la femme ſeulement, quand lui eſt perſonnelle. *Voyez* Faculté.
La femme ſurvivante ne peut demander raiſon aux heritiers de ſon mari, d'une ſomme que le mari avoit promis par le contrat de mariage apporter en communauté, & qu'elle prétendoit qu'il n'y avoit point apportée, I. 278 *& ſuiv.*

Digitized by Google

Communauté Religieuſe déboutée de l'entherinement de Lettres de reſciſion obtenues ſur prétendue lézion. *Voyez* Religieuſes.

Une *Communauté de Merciers ſans Lettres Patentes*, ſaiſiſſent ſur un Particulier faiſant commerce de Mercerie; pour ſoutenir leur ſaiſie ils obtiennent des Lettres Patentes: le Particulier demande à y participer, en contribuant aux frais, le Parlement l'ordonne par Arrêt, I. 406

Communautés de Métiers. Défenſes à leurs Jurés d'exiger des dépenſes de bouche, buvettes ou autres choſes, à peine de punition corporelle, II. 344

Jurés de *Communautés* ne peuvent aller en viſite, ſi la Communauté n'a des Lettres Patentes enregiſtrées en la Cour; mais s'il y a contravention à la Police, on peut condamner en l'amende, ſur la pourſuite du Procureur du Roi, I. 468

Nonobſtant l'enregiſtrement des Statuts d'une Communauté d'Arts & Métiers, M. le Procureur General peut s'y faire recevoir oppoſant pour l'interêt public, I. 484

Il peut en conſéquence faire ordonner des aſſemblées générales & particulieres de tous les Corps de Ville, pour avoir leur avis, & ſur ces avis faire rendre Arrêt qui modifie les Lettres Patentes ou Statuts. *la même.*

Communautés. Leurs Eaux & Forêts ſoumiſes, comme celles du Roi, à la Juriſdiction des Officiers des Eaux & Forêts, II. 2, 3

Communautés Eccleſiaſtiques ſont obligées à payer la Taille pour les nouvelles acquiſitions, II. 9. *Arrêt* du 31 Janvier 1716, II. 129

Communication. Procureur Fiſcal ne peut occuper ni poſtuler pour les Parties dans toutes les matieres ſujetes à lui être communiquées, II. 194 *& ſuiv. Réglement.*

Compact. *V.* Bulle de compact.

Comparaiſon, Piéces de. *V.* Interrogatoire.

Défaut de *comparution* de Témoins. Si l'Official peut, en ce cas, prononcer des condamnations d'amende ou contraintes par corps contr'eux. *V.* Official, Témoins.

Compatibilité ou incompatibilité des inſtitutions contractuelles & déclarations d'heritier, avec toutes ſortes de diſpoſitions entre-vifs ou à cauſe de mort. *V.* Déclarations d'heritier.

Sont-elles tranſmiſſibles aux enfans? Sont-elles réductibles aux quatre quints des propres? I. 47, 51, 52.

Sont-elles révocables? *les mêmes.*

Compenſation. Si elle a lieu en crime d'adultere, ſurtout pour la confiſcation de la dot. *V.* Adultere.

Compétence, Appel. *V.* Bar.

Compétence des Juges. *Voyez* Nobles, Juges, Juriſdiction.

Complainte, Poſſeſſion. *V.* Champart.

Comptes de la Fabrique de l'Egliſe doivent être préſentés au Seigneur Juſticier, Fondateur de l'Egliſe. *V.* Droits honorifiques.

Comptes de Fabrique. L'Official ne peut connoître de la nomination de Marguilliers, ni de la demande en reddition de comptes, *ſans préjudice de la reviſion des comptes*, qui doit ſe faire devant l'Evêque ou Archidiacre, II. 257

Conceſſion de Chapelle au mari & à ſa femme, & aux leurs, préſens & à venir, ne doit-elle pas ſe terminer aux enfans nés & à naître de celui à qui la conceſſion eſt faite? I. 3, col. 1. *V.* Chapelle, Fabrique.

Conciles qui ont eu attention à ce que les biens d'un Evêché ſoient religieuſement conſervés pendant la vacance du Siége, I. 332

Concluſions à peine afflictive, lorſqu'elles ſont telles, il faut le nombre de Gradués requis par l'Ordonnance, pour juger le procès, I. 76, 77

Concluſions des Gens du Roi, Epices d'icelles. *V.* Epices.

Concluſions du Promoteur qui contiennent les *motifs* en matiere criminelle, ne ſont pas bonnes, mais ne rendent le ſurplus des concluſions abuſif, 13 Février 1712, I. Liv. 2, ch. 6; 170 *bis & ſuiv.*

Concours des trois cas néceſſaire pour aſſurer la ſucceſſion des Bâtards aux Seigneurs en Bretagne, II. 195 *& ſuiv.*

Condamnation au Carcan contre un Charretier Piqueteur de vins, II. 101

Condamnation de dépens, telle qu'elle ſoit, eſt cenſée comprendre les épices des concluſions des Gens du Roi, I. 483

Condition. Si les enfans qui ſont dans la condition, ſont cenſés être dans la diſpoſition, I. 28, 29, 30, &c.

Confiſcation, Dot. Voy. Adultere.

Confiſcation, Délit Militaire. *Voy.* Jugement, Officiers d'Armée.

Confiſcation ne peut être accordée au Fermier des Droits du Roi, ſous prétexte que des Lettres de voiture n'étoient que ſous ſignature privée, quand l'uſage de ces ſortes de Lettres étoit toleré, & que le Fermier l'a connu, II. 214, 215

Confiſcation ne s'opere par l'énonciation erronée d'une marchandiſe au lieu d'une autre. *V.* Enonciation.

Le Roi ayant fait don de *biens confiſqués*, & le Donataire ayant interrompu la poſſeſſion de l'heritier du condamné, mais ne paroiſſant plus, & laiſſant jouir l'heritier de ſa qualité d'heritier des biens du défunt, peut-on après trente ans paſſés créer un Curateur à la ſucceſſion vacante, & ſaiſir réellement ſur ce Curateur? I. 397, 398.

Confiſcation, Guerre. *V.* Proprietaire.

Dans les *confrontations des Accuſés les uns aux autres*, il faut interpeller celui qui a ſubi interrogatoire, de déclarer ſi c'eſt de l'Accuſé préſent dont il a entendu parler, I. 219

Confrontation, s'il n'y a tranſport de Juge, doit être faite en l'Auditoire, à peine de nullité; s'il y a tranſport, elle peut être faite partout, même dans une Hôtellerie, I. 184 *& ſuiv. Voy.* Récollement.

Confrontation. Si lorſque l'Accuſé décreté a comparu pour l'interrogatoire, & ne comparoît pas pour la confrontation, il faut inſtruire la contumace. I. 112, II. 449. *V.* Contumace.

Diſſertation à ce ſujet, I. 112 *& ſuiv.*

Confrontations ne peuvent être faites que ſur les chefs ſur leſquels les Accuſés ont été interrogés, I. 235

La confrontation étant cloſe, on ne peut en faire une nouvelle des mêmes Témoins & du même Accuſé, I. 184 *& ſuiv.*

Réglement pour les confrontations, II. 278

Confrontation: Mettre les groſſes en un même cahier. *V.* Groſſes.

Congrégations des Jeſuites du Diocèſe de Reims; à quelle heure doivent finir les Aſſemblées de Prieres qui ſe font dans leurs Colleges, I. 339

Connexité, II. 313 *& ſuiv. Voyez* Juriſdiction, Compétence.

Conquêts de premiere communauté appartiennent aux enfans du premier lit, à l'excluſion des enfans d'autres lits, I. 505

Conquêts des premiers mariages, Fideicommis. Si la réſerve des conquêts des premiers mariages, portée par l'article 279 de la Coutume de Paris, les rend ſoumis à un fideicommis légal qui en empêche la diſpoſition, II. 239 *& ſuiv.*

Conſeillers. Perquiſition en la maiſon où eſt décedé

un Clerc de pluſieurs Conſeillers, des procès qu'il avoit pour leſdits Conſeillers.
Apport de ces procès au Greffe, I. 427
Conſeiller du Parlement ne peut être jugé en matiere criminelle, que par les Chambres aſſemblées. *Voy.* Inſcription de faux.
Conſeiller-Clerc en un Préſidial: Cette Charge eſt incompatible avec la qualité d'Official, II. 437 *& ſuiv.*
Juger avec aſſiſtance de *Conſeil*, en cas de vol, II. 450
Conſentemens requis pour le mariage des enfans de famille. *V.* Mariage.
Conſervation de Lyon. *V.* Contrainte.
Conſignation. Formalités en matiere de retrait, pour faire ordonner la conſignation, II. 93, 94, 95 *& ſuiv.*
Eſt-il néceſſaire que la quittance des conſignations contienne les offres de *parfaire*, quand on conſigne le prix principal, & plus qu'il ne faut pour les loyaux coûts & améliorations, *les mêmes.*
Conſomption, maladie regardée comme incurable, dès que le dévoyement commence, I. 25
Caractere de cette maladie, I. 19, col. 1.
Conſtitution de dot. Mineurs reſtitués contre icelle. Prélevemens ordonnés en conſéquence, II. 112 *& ſuiv. V.* Reſtitution.
Conteſtations au ſujet des Pairies. *Voyez* Duché-Pairie.
Contrat de mariage de M. le Duc de Bourbon avec très-haute & puiſſante Princeſſe Mademoiſelle Louiſe-Françoiſe de Bourbon, du 23 Juillet 1685, I. 8, 9, 10
Ce contrat de mariage contient-il ſubſtitution? Raiſons pour l'affirmative, I. 16, 17, 18
Raiſons pour la négative, 23, 24
Contrainte par corps pour Deniers Royaux, a lieu contre les ſeptuagenaires, II. 186 *& ſuiv.*
Contrainte par corps par obligation, *les mêmes.*
Contrainte par corps ſtipulée dans une obligation à Lyon, par une ſoumiſſion aux rigueurs de la Conſervation, s'execute indépendamment de ſçavoir ſi l'obligé eſt Négociant ou non, II. 408
Contraintes par corps émanées de la Juriſdiction de la Conſervation de Lyon, peuvent être executées partout le Royaume, même dans les maiſons, I. 490
Contrainte par corps: Décharge d'icelle: Novation. Un Marchand de Vin ayant acheté des vins d'un autre Marchand de Vin, & lui ayant pour ce donné ſes billets, il paſſe depuis une obligation du contenu en ſes billets qui y ſont annexés, au profit du Chargé du recouvrement des effets du Vendeur des vins: Jugé que l'obligation a fait novation, & qu'il n'y a pas lieu de condamner l'Acheteur par corps, II. 336 *& ſuiv.*
Contrainte par corps contre les condamnés aux amendes des Eaux & Forêts, & contre les Collecteurs deſd. amendes, pour reddition de leurs comptes & payement du montant des Rôles, II. 244, 245
Contrainte par corps pour dépens. Femme ne peut contraindre ſon mari par corps pour dépens, s'il n'y a dol, ou ſi elle n'eſt réduite à la mendicité, I. 115, 116
Contrainte par corps ne peut être prononcée par l'Official contre des Témoins non comparans. *Voy.* Official, Témoins.
Contrats de mariage, Conſtitution de dot. *Voy.* Mineurs, Reſtitution.
Contumace. En quoi conſiſte l'execution d'une Sentence par contumace, I. 84, 85 *& ſuiv.*
S'il faut inſtruire la contumace, lorſque l'Accuſé décreté d'ajournement perſonnel, ne comparoît pas pour la confrontation, I. 112, 282
Queſtion difficile, à la prendre aux termes de l'Ordonnance, 112 *& ſuiv.*
Contumace doit s'inſtruire, lorſque l'Accuſé décreté d'ajournement perſonnel, qui a ſubi interrogatoire, ne comparoît pas pour la confrontation, II. 449
Contumace. Parricide contumax, & condamné comme tel, eſt mort civilement juſqu'à ce qu'il ſe repréſente, II. 162 *& ſuiv.*
Fille d'un Accuſé mort civilement, ne peut dans les cinq ans de la contumace, demander dans la ſucceſſion de l'ayeul la part de ſon pere, *les mêmes.*
C'eſt le cas d'ordonner le ſéqueſtre, & de donner à cette fille une penſion ſur la portion ſéqueſtrée, *les mêmes.*
Convenances de ſucceder autoriſées par contrat de mariage, I. 44, 45, 46, 47
Supérieurs des *Cordeliers* tenus de préſenter inceſſamment au Roi les prétendus Statuts de leur Ordre non autoriſés de Lettres Patentes enregiſtrées en la Cour, ſi aucuns y a, pour être autoriſés par Lettres Patentes du Roi, s'il lui plaît de leur en accorder; & cependant défenſes auſd. Religieux Supérieurs d'executer & ſouffrir executer les défenſes portées par leſdits Statuts, de ſe pourvoir pardevant les Juges Séculiers, & devant les Ordinaires des lieux.
En quels cas ils peuvent ſe pourvoir pardevant les Juges Royaux & Séculiers, II. 418, 419
Cordiers. *Voyez* le Réglement du 22 Février 1717, II. 393 *& ſuiv.*
Un *Cordier* maintenu à travailler dans une ruelle, n'incommodant ni le Public, ni les voiſins, I. 453
Lieux de *Correction* viſités par des Commiſſaires du Parlement. *V.* Viſite. *Adde* 27 Oct. 1696. Journ.
Cotte-morte d'un Chanoine Régulier déſervant une Prébende dans un Chapitre Séculier, comme celui de Neſle, appartient à l'Abbaye à laquelle la Prébende a été originairement annexée, & non à la Fabrique de l'Egliſe où la déſerte s'en fait, I. 489
Cottiſation. Aumône en faveur de l'Hôtel-Dieu & de l'Hôpital général de Paris. *V.* Aumône.
Courſe extraordinaire pour l'obtention des Bénéfices, comment doit être prouvée. *Voy.* Réſignation, I. 127
Coutume de Bourbonnois. *V.* Cheptel, Retrait.
Coutumes d'excluſion, &c. Trois ſortes de Coutumes à l'égard des renonciations à ſucceſſions futures. *V.* Renonciation.
Coutume de Normandie, Velléien. *Voyez* Senatus-Conſulte, Femmes.
Coutumes ſont *réelles* pour l'âge de teſter, le teſtament même étant fait dans une Coutume où il faut plus d'âge que n'en requiert celle de la ſituation des biens, II. 128
Coutume de Vermandois réformée dans l'art. 231, par Arrêt du 5 Juin 1715, portant qu'au lieu du mot *&* qui ſe trouvoit entre le mot *Notaire* & les mots *deux Témoins*, il ſeroit mis le mot *ou*, conformément à l'original de ladite Coutume, dépoſé au Greffe de la Cour, II. 91, 95, 96 *& ſuiv.*
Créance privilegiée ſe prend ſur l'heritage, ſans nantiſſement, miſe de fait ou œuvre de Loi, dans les Coutumes qui le requierent pour l'hypoteque, I. 415
Créanciers du mari: S'ils ſont tenus de ſouffrir que la femme ſoit indemniſée à leur préjudice ſur les biens du mari, & ſi l'hypoteque de la femme peut en ce cas remonter au jour du contrat de mariage, ou ſeulement au jour des obligations. *V.* Hypoteque.

Digitized by Google

Un créancier ayant reçu d'un d'entre trois obligés ſolidairement, opere-t-il novation. *Voyez* Obligation.

Culte & vénération des Reliques. *V.* Juriſdiction.

Curatelles, Privilege, *Committimus*, Juge. *Voyez* Tutelles.

Curateur à une ſucceſſion vacante peut-il être créé après avoir laiſſé jouir l'heritier du condamné pendant plus de trente ans, & peut-on après plus de trente ans ſaiſir ſur ce Curateur? *V.* Confiſcation, Donataire de biens confiſqués.

Une *Cure ayant été défunie & partagée en deux*, & l'ancien Curé poſſedant une partie des groſſes & menues dixmes, il ne peut être contraint au payement de la Portion congruë du nouveau Curé, qu'au *prorata* de ce qu'il perçoit dans leſdites dixmes, & c'eſt aux autres Décimateurs à parfournir le reſte, II. 291 *& ſuiv.*

On peut unir pluſieurs Cures, ſans appeller les gros Décimateurs aux procedures faites pour parvenir à l'union, II. 319 *& ſuiv.*

La Portion congruë dûe à deux Vicaires perpétuels étant une fois fixée, on peut unir ces Portions congrues à une Cure nouvellement érigée, ſans que les gros Décimateurs puiſſent demander de diminution, ſous prétexte que le nouveau Titulaire a plus qu'il ne faut pour le remplir de la Portion congrue, & de celle qu'il doit à ſes Vicaires, *les mêmes.*

Cure ou Prébende : Penſion ſur icelle réductible au tiers. *V.* Réſignataire.

Défaut de préſence du propre Curé eſt un moyen d'abus abſolu qui peut être propoſé par des collateraux par la voye d'exception, I. 308 *& ſuiv. V.* Mariage.

Si le défaut de conſentement du Curé de l'une des Parties, produit un moyen d'abus valable, I. 308 *& ſuiv. V.* Mariage.

Qui des deux Curés doit célébrer le mariage, quand la Partie n'a pas été domiciliée ſix mois ſous une Paroiſſe : Eſt-ce le Curé de l'ancien ou du nouveau domicile? I. 356, 360, 361

Curés réduits à Portions congrues, doivent jouir en entier de toutes les oblations & offrandes, quoique le gros Décimateur leur ait abandonné en payement de leurs Portions congrues, les groſſes dixmes dans l'étendue de leurs Paroiſſes, II. 80, 81 *& ſuiv.*

Curés. *V.* Teſtamens.

Curés primitifs & leurs Vicaires perpétuels obligés de préſenter l'Eau bénite & porter l'Encens au Seigneur, ſa femme & ſes enfans, à chacun en particulier, par préſentation, II. 249 *& ſuiv.*

Curés. Comment ſe doit regler & percevoir leur gros, tant en grains qu'en vin, II. 216 *& ſuiv. V.* Gros des Curés.

Curé ne peut être pourſuivi criminellement pour raiſon de ſes mœurs, à la requête d'Habitans Parties non intereſſées, II. 352, 353

Curé condamné pour irréverences par lui commiſes envers les Seigneur & Dame de la Paroiſſe, II. 389. *V.* Prêtre.

Curés & Vicaires tenus de faire mention dans les Regiſtres deſtinés à écrire les Baptêmes, Mariages & Sépultures de leur Paroiſſe, des noms & ſépultures des enfans, à quelqu'âge qu'ils ſoient décedés, I. 480

D

Dates. Voyez Banquier.

Dates des Interrogatoires doivent être énoncées dans les recollemens & confrontations, 31 Décembre 1711, I. Liv. 1. c. 50, p. 164 *bis.*

Débiteurs ſolidaires. *V.* Obligation.

Décès, Domicile. *Voyez* Juriſdiction.

Décès d'un Légataire avant le Teſtateur, ne diſpenſe l'heritier d'acquitter le fideicommis qui étoit à la charge de ce Légataire. *Voyez* Fideicommis.

Décharge de la contrainte par corps, Novation. *V.* Contrainte.

Gros Décimateurs, Patrons Collateurs de la Cure, ne peuvent prétendre les droits honorifiques, à l'excluſion du Seigneur du lieu. *Voyez* Droits honorifiques.

Décimateur, Grange. Un gros Décimateur n'eſt pas obligé d'avoir une Grange particuliere pour renfermer les grains de ſon domaine, quand ils peuvent tenir dans ſa Grange dixmereſſe, en ſorte que la dixme ſoit engrangée préferablement, ſans confuſion, & ſéparément des grains domaniaux, II. 216, 217 *& ſuiv. V.* Dixmes.

Déciſions en faveur des enfans mineurs d'un premier mariage, II. 112 *& ſuiv.*

Déclaration du Roi. *Voyez* Duel.

Déclaration du Roi, qui ordonne que les Officiers des Eaux & Forêts exercent ſur les Eaux & Forêts des Communautés, la même Juriſdiction qu'ils ont ſur celles du Roi, & que les appellations des Juges-Gruyers & Officiers des Seigneurs, reſſortiſſent à la Table de Marbre ſur le fait des Eaux & Forêts, II. 2, 3

Déclaration du Roi, du 18 Janvier 1712, pour la publication & l'enregiſtrement des ſubſtitutions, I. Liv. 2, ch. 2, pag. 166 *bis & ſuiv.*

Déclaration du Roi concernant les Jeſuites, & les cas où ils doivent être admis à ſucceder, I. 99, 100

Déclaration du Roi, portant que les Sujets du Duc de Lorraine qui ſeront pourvus de Bénéfices dont les chefs-lieux ſeront ſitués dans l'étendue de ſa Souveraineté, jouiront des revenus deſdits Bénéfices qui ſe trouveront ſitués dans les Etats du Roi, I. 448

Execution des Jugemens de Lorraine en France ſur *Pareatis* en Grande Chancellerie, pourvu que les Jugemens contiennent clauſe rogatoire, *la même.*

Déclaration du Roi contre ceux qui ont fait ou feront faillite, II. 254, 255

Néceſſité de dépoſer par ceux qui feront faillite, Marchands, Négocians ou autres, un état de leurs effets, & leurs Livres & Regiſtres, au Greffe des Conſuls, *les mêmes.*

Déclaration du Roi, du 25 Janvier 1717, concernant les Religieux Mendians, & les Bénéfices ou Penſions qu'ils peuvent poſſeder, II. 377

Déclaration d'heritier, eſpece d'inſtitution contractuelle qui doit avoir tous les effets de la convention & de la donation entre-vifs, I. 20, 21.

Raiſons au contraire, 26, 27

Quand révocable, & quand irrévocable, I. 21, 47

Telles déclarations ſont-elles réductibles aux quatre quints des propres? *la-même.*

Sont-elles tranſmiſſibles? *la-même.*

Fils aîné *déclaré heritier*, eſt un heritier contractuel, & non pas un heritier *ab inteſtat*, I. 21

Inſtitutions contractuelles, & en particulier les déclarations d'heritier, ſont-elles compatibles avec toutes ſortes de diſpoſitions entre-vifs ou teſtamentaires? Raiſons pour l'affirmative, I. 21, 22

Déclarations d'heritier ne font que ſuivre la diſpoſition naturelle de la Loi, I. 47, 51, 52

Déclarations d'heritier portent les mêmes caracteres qui forment le rapport des inſtitutions contractuelles avec les donations, *la-même.*

Elles ſont irrévocables, & conſtituent celui qui les

Digitized by Go

a faites dans une interdiction abſolue, ſuivant diverſes Coutumes, I. 47, 51, 52
Déclaration de fils aîné & principal heritier, incompatible avec la qualité de Légataire univerſel, I. 55
Cette déclaration dans un contrat de mariage dans les Coutumes d'Anjou, Maine & Lodunois, ne fait qu'un véritable heritier, & non un Donataire, I. 55, 56
Actes de notorieté à ce ſujet, *les mêmes.*
Pareille déclaration dans la Coutume de Peronne, (où entre Nobles & en Fief, la fille ne repréſente ſon pere au droit d'aîneſſe, quand elle a un oncle), fait paſſer le droit d'aîneſſe à cette fille, nonobſtant l'empêchement de ſes oncles: Arrêt du 27 Janvier 1601, I. 57
Cette déclaration dans la Coutume de Boulenois, (où repréſentation n'a lieu, même en directe), n'empêche un pere de donner à ſon puîné par ſon contrat de mariage, la moitié d'un Fief, I. 58
Déclaration. *Voyez* Lods & ventes.
Décret executé interrompt-il la preſcription? I. 88, 89
Divers Arrêts à ce ſujet, *les mêmes.*
Décret d'Official n'eſt un titre pour proceder à la ſaiſie & annotation, II. 100
Décrets, titre d'accuſation. Exprimer dans les Décrets d'ajournement perſonnel & d'aſſigné pour être oui, le titre de l'accuſation. Motifs de cette formalité, I. 92
Décret ſur une ſaiſie réelle qui comprend des biens qui n'appartenoient plus à la Partie ſaiſie, ne dépouille point le véritable Proprietaire poſſeſſeur qui n'a point été dépoſſedé par un bail judiciaire, & en ce cas on ne peut lui oppoſer le défaut d'avoir formé oppoſition à fin de diſtraire, I. 398, 399 *& ſuiv.*
Décret, Oppoſition. Dans la Coutume d'Artois on peut revenir, après l'adjudication par Décret & la diſtribution faite, en répetition du prix contre le créancier oppoſant qui a touché, quoiqu'on n'ait pas formé oppoſition, pourvu qu'il n'y ait pas de preſcription acquiſe, & on peut appeller de la diſtribution pour ſe faire colloquer, II. 286
Dédit, Promeſſe de mariage. Un garçon ne s'étant pas trouvé être de la qualité, de l'Emploi & de la fortune qu'il s'étoit déclaré en ſa recherche & promeſſe de mariage, la fille qui a épouſé un autre, ne lui doit ni le dédit promis, ni aucuns dommages & interêts, la promeſſe du mariage & du dédit n'étant pas dite faite double & réciproque, mais étant faite par la fille ſeule, I. 252 *& ſuiv.*
Le garçon n'eſt pas recevable à prouver par Témoins qu'il avoit donné de ſa part une promeſſe pareille à celle de la fille, *les mêmes.*
Sans s'arrêter à la *promeſſe d'une veuve avec un Officier d'Armée, de s'épouſer, ſous peine de 3000 liv. de dédit*, & ſans avoir égard aux Lettres de reſciſion, la Cour a fixé d'office les dommages & interêts du prétendant, à une ſomme, avec tous les dépens, I. 402 *& ſuiv.*
Divers Arrêts ſur cette matiere, *les mêmes.*
Défenſes de contracter mariage ne produiſent nullité à l'égard des majeurs, I. 308, 314. *Voyez* Mariage.
Dégré, Subſtitution. Si pour remplir le dégré de l'inſtitution dans une ſubſtitution, il faut avoir recueilli les biens, & les avoir poſſedés avec effet? II. 36 *& ſuiv.*
Ce qu'il faut pour qu'on ſoit cenſé avoir recueilli avec effet, *les mêmes.*
Maniere de compter les dégrés de ſubſtitution, *les mêmes.*
Déguerpiſſement d'heritage pris en payement d'une créance, opere-t-il novation? II. 209. *Voyez* Novation.
Délais d'option. Principes ſur les délais pour faire option. II. 56 *& ſuiv.*
Délai d'option de nantiſſement ou de gage, de faculté de remeré, doit être obſervé à la rigueur, quand il eſt porté par contrat de mariage, II. *les mêmes.*
Délégations & Tranſports faits par un mineur émancipé & marié, de ſes revenus à écheoir, ne peuvent valoir, II. 425 *& ſuiv.*
Délit militaire. Si le Jugement rendu par des Officiers d'Armée, pour raiſon d'un pareil délit, emporte confiſcation, I. 256
Délits dans les Forêts, comment punis, II. 245
Délits ſont perſonnels: Loix à ce ſujet, II. 174
Ce n'eſt un corps de délit à un Prêtre qui peut dire la Meſſe, d'y faire l'Eau bénite, quoiqu'il ſoit interdit des fonctions Curiales & Vicariales, II. 449
Quand il paroît que la matiere déferée à un Official n'eſt pas un délit, en prononçant qu'il y a abus, on ne renvoye pas devant un autre Official; & l'Evêque qui procede au lieu de ſon Promoteur, eſt condamnable aux dommages & interêts, II. 449
Délivrance de deniers ſaiſis doit-elle être ordonnée par le Juge naturel du Débiteur ſaiſi, ou par le Juge pardevant lequel la ſaiſie eſt pendante, II. 3, 4
Délivrance de legs. *V.* Légataire, Legs, Subſtitution.
Déni de Juſtice. *V.* Appel.
Deniers pupillaires prêtés par obligation, ne produiſent interêt, I. 2. *Voy.* Interêt, Obligation, Uſure.
Deniers pupillaires ne peuvent porter interêt, dès qu'ils ſont ès mains d'une tierce perſonne autre que le Tuteur, & c'eſt uſure que d'en faire porter, I. 470
Deniers Royaux, Privilege, Contrainte par corps, Septuagenaires, *Voyez* Privilege, Septuagenaire.
Dénonciateurs tenus des dommages & interêts des Accuſés renvoyés de l'accuſation, II. 416 *& ſuiv.*
Dénonciateurs ne doivent être entendus pour Témoins, II. 437, 440
Dépens. Condamnation de dépens contre un Promoteur. Eſt-ce un moyen d'abus contre une Sentence du Juge d'Egliſe? I. 70, 72
Dépens. Si un executoire de dépens, au préjudice de l'appel, doit être confirmé, le Juge ayant mis dans cet executoire, qu'il ne ſeroit executé qu'après l'appel confirmé, I. 133, 134
Dépens. Femme peut-elle contraindre ſon mari par corps pour dépens? *V.* Contrainte par corps.
Dépens, coût d'Arrêt. *V.* Epices, Concluſions des Gens du Roi.
Dépens en matiere criminelle, ſolidaires contre les Accuſés, I. 199
Dépoſition de Témoin, ſans dire qu'il perſiſte, eſt abuſive, 13 Février 1712, I. Liv. 2, chap. 6, 170 *bis & ſuiv.*
Dépotation, droits ne ſont dûs pour icelle, I. 300
Dépri, Droits Seigneuriaux. Seigneur, après avoir donné ſon conſentement pour ce dépri, ne peut valablement intenter ſur ce une action en retrait féodal, II. 154 *& ſuiv.*
Dérogation à la Regle des 20 jours. *V.* Regle des 20 jours.
Dérogeance. *V.* Nobleſſe.
Déſaveu ne peut avoir lieu contre un Procureur chargé de Commiſſion & Exploit, qui a occupé

Digitized by Google

pour une Partie, ayant eu ſes piéces en main, I. 349, 350, 351
Déſaveu formé contre un Procureur de la Cour jugé valable, nonobſtant ſon décès, & néanmoins jugé que celui qui dénonce ce déſaveu à la veuve & heritiers de ce Procureur, y eſt non-recevable, I. 413 *& ſuiv.*
Deſtitution d'Abbeſſe jugée abuſive, II. 418 *& ſuiv.*
Pluſieurs moyens d'abus propoſés contre cette deſtitution, 420 *& ſuiv.*
Déſunions des Fermes d'avec les Communautés, ne peuvent ſubſiſter ſans Lettres Patentes enregiſtrées, II. 488 *& ſuiv.*
Détractions, Créances légitimes. *V.* Subſtitution.
Dévolutaires qui ſe ſont immiſcés dans la jouiſſance & perception des fruits des Bénéfices, ſont déchus du droit poſſeſſoire par eux prétendu, tant par les dévoluts qu'autrement : Ordonnance de Blois, Edit de Melun, I. 410, col. 2.
Diacre, Fonctions. *V.* Chanoines.
Diminutions d'eſpeces, quand ſont à la charge du débiteur, & quand à la charge du créancier, II. 247
Diſcipline des Colleges, & les conteſtations pour les Bourſes & Principalités, doivent être portées devant le Chancelier de l'Univerſité, II. 335
Eſt-ce par la voye judiciaire, ou ſans forme ni figure de procès? *la même.*
Diſcipline de l'Egliſe pour le gouvernement des Diocéſes, le Siége vacant, ſoit par le Chapitre, par le Clergé, par les Métropolitains & les Primats, I. 219 *& ſuiv.*
Diſcipline, Evêque, Juriſdiction, Culte. *V.* Juriſdiction.
L'Evêque, en matiere de diſcipline, peut changer ce qu'a décidé ſon Prédéceſſeur, II. 138 *& ſuiv.*
Il peut dans la Juriſdiction volontaire, juger ſans forme, ſans inſtruction, ſans entendre les Parties. *V.* Juriſdiction.
Diſette. Précautions pour le payement des redevances en grains dans des tems de diſette, I. 306
Diſpenſes des chefs-d'œuvres défendues. *V.* Maîtriſe.
Diſtributions manuelles ou quotidiennes. *V.* Canonicats.
Diſtributions intabulées : Explication de ces mots, I. 465
Diſtillation de marcs de raiſins en eau-de-vie. *Voyez* Droit prétendu excluſif.
Dixme poſſedée par Laïcs pendant plus de 140 ans, mais ſans qu'il ſoit juſtifié qu'elle ait été inféodée, adjugée au Curé de la Paroiſſe, qui y eſt maintenu, I. 58, 59
Une déclaration n'eſt point un aveu & dénombrement, tel qu'il en faut pour juſtifier l'inféodation, *les mêmes.*
Dixme, Curé, Grange dixmereſſe. *V.* Décimateur.
Dixmes conſervées à une Seigneurie, nonobſtant la prétention d'un Chapelain qui les réclamoit, comme compriſes dans le titre de fondation de ſa Chapelle, de 1433, & les concluſions de M. le Procureur Général, la poſſeſſion & la preſcription ayant été confirmées par l'Arrêt en faveur de la Seigneurie, II. 290
Groſſes Dixmes abandonnées aux Curés en payement de leurs Portions congrues, n'empêchent qu'ils ne jouiſſent des oblations & offrandes, II. 80 *& ſuiv. V.* Curés.
Dixme, l'exemption de la payer attribuée à l'Ordre de Citeaux, n'a plus lieu lorſque les heritages paſſent en d'autres mains, II. 338 *& ſuiv.*
Cette exemption de la Dixme des Ciſterciens ne peut être convertie en un droit actif de la lever, *les mêmes. V.* Novales.
Dixmes, Poſſeſſion. Un Curé ne peut prétendre la dixme des bourgognes, ſainfoins, pois de toutes eſpeces, feves, feveroles, & autres menues & vertes dixmes, au préjudice de la poſſeſſion immémoriale que le gros-Décimateur a de percevoir partie deſdites dixmes. Parlement de Normandie, I. 217 *& ſuiv.*
Dixmes de menus grains ſemés ſur des terres retournées où il y avoit eu des bleds gelés dans la ſtérilité de 1709, appartiennent au gros-Décimateur, au préjudice du Curé, auquel elles auroient appartenu ſans cette circonſtance, I. 510
Domicile. Majeur de majorité coutumiere peut ſe choiſir un domicile, I. 81, 82
Domicile à l'effet du mariage, combien de tems pour l'acquerir. *V.* Mariage, Abus.
Domicile, Donateur, Inſinuation, Juriſdiction. *V.* Inſinuation.
Un *Employé dans les Commiſſions n'acquiert point de domicile dans le lieu de ſon exercice*, quoiqu'il y faſſe ſa demeure pendant quinze ou vingt années conſécutives, I. 343 *& ſuiv.*
Une donation univerſelle entre-vifs faite par l'Employé au profit de la ſœur de ſa femme, confirmée, quoique la donation ne fût point inſinuée au lieu de l'exercice, mais ſeulement au lieu de la ſituation des biens donnés, *les mêmes.*
Domicilié dans une Ville où il paye les impoſitions, ne doit la Taille dans le lieu de la ſituation d'une Seigneurie dont il eſt Fermier, & où il ne fait rien valoir par ſes mains, II. 107 *& ſuiv.*
Divers Arrêts à ce ſujet, *les mêmes.*
Domicile, Décès. *V.* Juriſdiction.
Dommages & interêts : Défenſes d'en prononcer avec la clauſe, *Si mieux n'aime épouſer*, I. 327
Dommages & interêts, Promeſſe de mariage. *Voy.* Dédit.
Dommages & interêts. *V.* Fille abuſée.
Dommages & interêts pour quaſi délit, l'action ne s'en preſcrit que par trente ans, II. 345
Dominium cum appendiciis. Ces termes s'entendent du temporel, & non de la Juriſdiction, I. 382
Don mutuel entre mari & femme n'eſt valable, dans le cas même de la femme ſurvivante, quand par leur contrat de mariage il eſt ſtipulé que le fonds de la communauté appartiendra au mari ſurvivant, n'y ayant en ce cas ni égalité ni réciprocité requiſes, II. 363 *& ſuiv.*
Si un Donateur peut ſubſtituer par teſtament les biens précedemment donnés à un enfant à ſon choix, ou en donner plus en conſommant ſon choix ſur cet enfant ; & ſi l'enfant peut refuſer le teſtament, & ſe tenir à la donation? II. 36 *& ſuiv.* 54, 55
Donataire de biens confiſqués, qui, après avoir interrompu la poſſeſſion des heritiers du condamné, les laiſſe jouir en cette qualité d'heritiers, peut-il après trente ans paſſés faire créer un Curateur à la ſucceſſion vacante, & ſaiſir réellement ſur ce Curateur? I. 397, 398
Donataire du Roi débouté, & condamné aux frais d'un inventaire qu'il avoit fait faire mal-à-propos, y ayant eu preuve que le défunt n'étoit ni Etranger ni Bâtard, I. 406
Caracteres de la donation entre-vifs, I. 46
Donation entre-vifs faite par M. le Prince Henri-Jules de Bourbon, Prince de Condé, Premier Prince du Sang, Premier Pair & Grand-Maître de France, Duc d'Enguien, &c. à M. le Duc de Bourbon ſon fils, du 15 Mars 1709, I. 11, 12 & 13
Raiſons pour prouver la validité de cette donation, 18, 19, 20
Divers Arrêts cités à ce ſujet, *les mêmes.*
Donations. Regles pour diſtinguer les donations entre-vifs des donations à cauſe de mort. Droit

Romain, Coutume de Paris, divers Arrêts, I. 18, 19

Application à la donation faite en 1709 par M. le Prince de Condé à M. le Duc de Bourbon, I. 19, 20

Donation n'eſt-elle pas réputée à cauſe de mort, quand elle eſt faite dans la maladie qui a été ſuivie de la mort du Donateur? I. 4, 18, 19, 24, 25, 33, 34 *& ſuiv.*

Art. 277 de la Coutume de Paris, ſentiment des Auteurs, divers Arrêts à ce ſujet, le tout examiné relativement aux actes paſſés en la Maiſon de Condé, *les mêmes*, 37. *V.* Maladie, Survie.

Quelques Arrêts anciens ont réduit ou confirmé telles donations, I. 37, col. 1.

Donation confirmée par Arrêt du 4 Juin 1579 (dit de Bouchavanes) quoique faite en maladie, & que le Donateur n'eût ſurvécu que trois jours, I. 24, 37

Donation confirmée par Arrêt du 26 Juillet 1597, dit de Vercenay, quoique faite deux jours avant l'opération de la taille, après laquelle le Donateur avoit vécu ſix ans, I. 24, 40

Donation confirmée par Arrêt de 1615, dans l'affaire des Joullers, *quoique faite par un Pulmonique*, lequel avoit vécu long-tems depuis la donation, I. 24, 40

Donation mutuelle confirmée par Arrêt du 28 Mai 1652, (dit de la Dehore) quoique *faite par une femme paralytique*, mais mariée depuis ſa paralyſie, ayant vécu pluſieurs années, & ayant eu pluſieurs enfans depuis le don mutuel, I. 24, 40

Arrêt cité par Chopin, comme ayant déclaré nulle une donation faite par une femme hydropique, I. 24

Donation confirmée par Arrêt du 10 Avril 1663, (dit de Huot) quoique faite par une femme hydropique, mais qui avoit vécu près d'un an depuis la donation par elle faite, 24, 40

Donation confirmée par Arrêt du 23 Janvier 1672, quoique faite par un homme malade d'un cancer à l'œil, y ayant ſurvie de huit mois, *les mêmes.*

Donation déclarée nulle par Arrêt du 2 Août 1669, quoique faite par contrat de mariage, le décès étant arrivé peu de jours après, I. 42

Donation à titre onéreux, pour être nourrie, &c. en ſorte qu'il n'y a pas de libéralité, eſt bonne & valable, quoiqu'elle n'ait pas été inſinuée, II. 189 *& ſuiv.*

Donation mutuelle révoquée pour ingratitude, I. 521

Donation de biens d'une Abbaye aux Religieux d'un Monaſtere eſt révocable, quoiqu'il y eût plus de quatre-vingt ans qu'elle avoit été faite par l'Abbé, au préjudice de ſes Succeſſeurs, II. 258 *& ſuiv.*

Donation déclarée nulle par Arrêt du 2 Septembre 1701, comme ayant été faite la veille de l'opération de la fiſtule, I. 42

Donation faite par M. le Prince de Condé à M. le Duc de Bourbon en 1709, déclarée ne valoir comme donation entre-vifs, à cauſe que le Donateur étoit malade au tems de la donation, & décedé quinze jours après, I. 42, 53, 54, 55. Arrêt du 5 Mars 1711.

Donation, où doit être inſinuée. *V.* Inſinuation.

Donation faite par un Employé confirmée, quoiqu'elle ne fût inſinuée au lieu de l'exercice, mais ſeulement au lieu de la ſituation des biens donnés, I. 343 *& ſuiv.*

Donation mutuelle par contrat de mariage au profit du ſurvivant, de tous & uns chacuns leurs biens meubles, dettes, créances & autres effets mobiliers préſens & à venir, &c. comprend une ſomme provenant de 3000 l. d'un propre aliéné, II. 225, 226

Donation, Partages. Terres données par le Roi à un Prince du Sang, doivent-elles entrer en partage entre les deſcendans du Donataire? II. 175 *& ſuiv. V.* Partage.

Donation, Retrait. *V.* Retrait.

Donation entre-vifs de biens préſens & à venir, déclarée nulle, & jugé qu'on ne peut diviſer les biens préſens d'avec les biens à venir, II. 321 *& ſuiv.*

Donation entre-vifs au profit d'un Monaſtere, de preſque tous les biens d'un Penſionnaire, peut être déclarée nulle, I. 366

Donation teſtamentaire, ou legs, ne ſaiſit, II. 49 *& ſuiv.*

Dotation de Séminaires. *V.* Séminaires.

Dot, Confiſcation. V. Adultere.

Dot, Conſtitution. Mineurs *reſtitués* contre icelle. *V.* Reſtitution.

Dot, Eſtimation. Si des Pierreries données par un contrat de mariage à une Princeſſe, avec eſtimation, ſont réputées être paſſées en la proprieté du Prince ſon époux; & ſi la Princeſſe peut ou eſt tenue de les reprendre en nature, ou l'eſtimation, II. 307 *& ſuiv.*

Dos æſtimata, dos vendita, les mêmes.

Quid, au cas d'option laiſſée ou au mari ou à la femme, II. 315

Dot pour le payement de laquelle les propres du mari ſont adjugés à la femme. *V.* Propres, Lods & ventes.

Dot, ſtipulation de repriſe. *V.* Repriſe.

Si la *Dot* ſe prend ſur les biens ſubſtitués, quand la ſubſtitution eſt poſtérieure au mariage? II. 444

Douaire dû par le pere eſt-il cenſé compris dans un legs fait par la mere, à la charge de payer les dettes du pere? II. 468

Doyen du Chapitre de Chartres a rang au-deſſous du Semainier en certaines rencontres, II. 101 *& ſuiv.*

Doyen Rural faiſant fonction de Promoteur. *Voyez* Abus.

Droit prétendu excluſif par M. le Duc de Luxembourg, à toutes perſonnes, *de diſtiller des marcs de raiſins en eau-de-vie*, ſi ce n'étoit à ceux à qui il l'affermoit, & de vendre ou tranſporter des marcs de raiſins, ſi ce n'étoit à ſes Fermiers, II. 385 *& ſuiv.*

Droits & émolumens pour les actes de Juriſdiction volontaire ou contentieuſe, prétendus par les Officiers ſubalternes du Parlement, le tarif en ſera donné par leſdits Officiers, à l'exception de ce qui regarde les épices, pour y être pourvû par la Cour d'un Réglement, II. 118, 119

Droits, Exemption. *V.* Officiers.

Droits ne ſont dûs au Fermier pour les changemens de vaiſſeaux ou tonneaux dans leſquels l'eau-de-vie eſt contenue.

Comment s'appellent ces changemens, I. 300

Droits honorifiques. La qualité du plus grand & plus noble Fief ſitué dans une Paroiſſe, n'eſt un titre capable d'attribuer les droits honorifiques, à l'excluſion du Seigneur qui porte le nom du Village, I. 477, II. 245 *& ſuiv.*

Seigneur Juſticier qui a les mouvances environnant l'Egliſe & le Cimetiere, a droit de prétendre les droits honorifiques, *les mêmes.*

Les mots de *Fondateur de cette Egliſe* écrits depuis cent cinquante ans ſur la groſſe Cloche, ne ſont pas un titre ſuffiſant pour prouver la qualité de Fondateur de l'Egliſe, *les mêmes.*

Armoiries appoſées à la maîtreſſe vitre du Chœur, & un banc poſé dans le Chœur à l'endroit le plus honorable, n'autoriſent pas à prétendre les droits honorifiques de la même Egliſe, *les mêmes.*

Seigneur Juſticier qui porte le nom du Village où

l'Egliſe eſt ſituée, a droit de ſe dire Seigneur temporel, & eſt réputé Fondateur de l'Egliſe.
Il a droit d'être recommandé nommément aux Prieres publiques, d'avoir la premiere place au Chœur, & jouir de tous les autres droits honorifiques, I. 477, II. 249 *& ſuiv.*
Les comptes de la Fabrique lui doivent être préſentés en chef tous les ans, & il doit être nommé dans la préſentation avant le Curé du lieu.
Les Abbés & Chapitres, en qualité de Patrons-Collateurs de la Cure, & de gros-Décimateurs de Village, peuvent-ils prétendre les droits honorifiques à l'excluſion du Seigneur du lieu? *les mêmes.** (* *Voy.* cependant l'*errata*, ou l'obſervation de M. de Hericourt, L. Eccléſ. ou le Dictionn. des Arrêts, édit. de 1727, tom. 2, *verb.* Droits honorifiques, p. 50.)
Curés primitifs & leur Vicaire perpétuel, ſont obligés de préſenter l'Eau bénite & porter l'Encens au Seigneur, ſa femme & ſes enfans, à chacun en particulier, par préſentation, *les mêmes.*
Droits Seigneuriaux, Dépri. *V.* Dépri.
Droits ne ſont dûs aux Voyers de Paris, par les Boutiques & Enſeignes du Quay de Geſvres, I. 475
Droits Seigneuriaux dûs dans les Juſtices & Seigneuries alienées par le Roi, ſe perçoivent à ſon profit, nonobſtant l'alienation, II. 69, 70
Droits Seigneuriaux & d'indemnité, quand ſont dûs avec interêt, nonobſtant preſcription alleguée. *V.* Gens de main-morte.
Duché-Pairie, Reception, Séance. Acquereur étranger peut-il ſe faire recevoir au Parlement, & y avoir ſéance cinquante ans après l'extinction du Duché-Pairie par le décès du dernier des deſcendans mâles, ſans avoir de nouvelles Lettres d'érection? I. 93 *& ſuiv.*
Mention des Lettres d'érection de Penthievre, de Mercœur, de Leſdiguieres, de Randan & d'Humieres, de Longueville, d'Aumale, de Thouars, d'Uzès, de Danville, de Bellegarde, de Richelieu, de Verneuil, d'Aumont, en Duchés-Pairies, I. 93
Exemples de quelques autres Lettres d'érection, avec les Concluſions de M. le Procureur General de la Gueſle pour les enregiſtremens, I. 94 *& ſuiv.*
Pairies par leur nature n'ont pour objet que celui que le Prince a bien voulu honorer du titre de Pair, & ſa ſeule poſtérité maſculine.
Pairie femelle ne tranſmet au mari ni aux enfans l'Office de Pair.
Il faut ou expreſſion ſpéciale, ou nouvelles Lettres.
De même à l'égard des collateraux, I. 93 *& ſuiv.* 106 *& ſuiv.*
Origine des Pairs. On les appelloit *Laterales Regis*, I. 97
Anciennement ils étoient douze, *la même.*
Tous les Ducs & les Comtes ne ſont pas Pairs, mais tous les Pairs ſont Ducs ou Comtes: Leurs fonctions, *la même & 102*
Second âge des Pairies, I. 99
Troiſiéme âge des Pairies, I. 100
Droit des Pairies, I. 102
Ducs & Pairs repréſentent aux Sacres les anciens Pairs, dans quels cas, I. 111
Ont rang & ſéance entr'eux, & droit d'entrée & voix délibérative, de quel jour: A quel âge ſont reçus, I. 111, 517, 518 *& ſuiv.*
Termes d'*Hoirs*, *Succeſſeurs*, & termes d'*Ayans cauſe* inſerés dans les Lettres, ne s'entendent que des enfans mâles, & des deſcendans de mâles en mâles de celui en faveur de qui l'érection a été faite, I. 111 col. 1.
Clauſes générales inſerées dans des Lettres d'érection de Duchés-Pairies en faveur de femelles, quel eſt leur effet, I. 111. Edit de 1711, art. 5.
Ceux qui ont des Duchés-Pairies, peuvent en ſubſtituer le chef-lieu avec partie de leur revenu: Formalités preſcrites à ce ſujet, *la même*, art. 6.
Permis aux mâles de retirer des filles les Pairies, en rembourſant, *la même*, art. 7.
Conteſtations ſur le ſujet des Duchés-Pairies, rangs, honneurs, &c. Comment doivent être formées & décidées, I. 111 art. 8.
M. le Duc de Luxembourg & de Piney, de quel jour doit avoir rang, ſuivant l'Edit de 1711, art. 9.
Cet article accorde rang à M. le Marquis d'Antin du jour de ſa reception ſur nouvelles Lettres,

Notaire Royal ne peut être pourſuivi criminellement pour les fonctions de ſa Charge en une Duché-Pairie, I. 198
Duel. Déclaration du Roi du 28 Octobre 1711, qui adjuge aux Hôpitaux la totalité des biens de ceux qui ſeront condamnés pour duel, I. Liv. 1, chap. 46, pag. 155 *bis.*

E

Eau bénite par préſentation. *V.* Droits honorifiques.
Seigneur Haut-Juſticier ne peut dans ſa Paroiſſe prétendre qu'on lui donne l'Eau bénite autrement qu'en la maniere uſitée, & ſuivant la poſſeſſion, I. 487, II. 331. *Voy.* cependant Droits honorifiques.
Eau bénite peut être faite par un Prêtre qui peut dire la Meſſe, quoiqu'il ſoit interdit des fonctions Curiales & Vicariales, II. 449
Eau-de-vie. Diſtillation des marcs de raiſin. *Voyez* Droit prétendu excluſif.
Eaux-de-vie d'Orleans, Envois, Tranſports, Enlevemens, Arrivée au lieu de leur deſtination, Soumiſſion aux Commis du Fermier, Payement des droits d'entrée. *V.* Marchands Commiſſionnaires.
Eccleſiaſtique renvoyé au Juge Séculier, s'agiſſant de réalité, ou de l'execution d'un contrat.
Demande d'une ſomme de 60 liv. ſur une promeſſe verbale, contre un Eccleſiaſtique, renvoyée au Juge Séculier, s'agiſſant de partie du prix de la vente d'une rente fonciere, I. 133
Eccleſiaſtiques honoraires, quel Juge en peut connoître. *V.* Honoraires.
Si le Juge d'Egliſe peut faire défenſes aux Eccleſiaſtiques de revendiquer le Juge Royal, I. 133, 134
Eccleſiaſtiques. Scellés peuvent être appoſés après leur mort par les Juges de Seigneur. *V.* Scellés.
Eccleſiaſtiques peuvent faire valoir certains biens par leurs mains, ſans être ſujets aux Tailles, II. 10, 11
Ils doivent la Taille pour les nouvelles acquiſitions, II. 10, 11, 129
Echange, Rente, Partage, Succeſſion. *V.* Rente.
Echevinage. Nobleſſe d'Echevinage donne-t-elle lieu au partage noble? I. 140, 141. *V.* Partage.
Edit des ſecondes Nôces. Le mari ne peut par teſtament faire remiſe à la femme des peines portées par cet Edit contre les femmes qui ſe remarient, II. 101
Edit du mois de Mai 1711, portant Réglement général pour les Duchés & Pairies, I. 93, 110
Ce qui eſt porté par cet Edit pour les Ducs & Pairs, a lieu pareillement pour les Ducs non Pairs, en ce qui peut les regarder, I. 111, art. 10.
Edit du Roi, qui ordonne que les Droits Seigneuriaux dûs dans les Juſtices & Seigneuries alienées par le Roi, ſeront perçus à ſon profit, nonobſtant l'alienation qui en a été faite, II. 69, 70
Edit du Roi portant Réglement ſur les amendes des Eaux & Forêts, les Jugemens rendus ſur les Procès-verbaux des Grands-Maîtres & autres Officiers, l'execution des condamnations d'amende, les appels de ces condamnations, les

Digitized by Google

tems de relever & faire juger ces appels, les peines contre les inutiles & vagabonds, &c. II, 242 *& ſuiv.*

Edit du Roi qui ordonne que les contraintes par corps émanées de la Juriſdiction de la Conſervation de Lyon, ſeront executées dans tout le Royaume, même dans les maiſons, I. 499

Effets trouvés ſur les Accuſés doivent être dépoſés au Greffe, & ne doivent être rendus à ceux à qui ils appartiennent, qu'après les Procès inſtruits & jugés, I. 325

Frais des Procès criminels ne ſe prennent ſur les effets volés, leſquels doivent être reſtitués à ceux à qui ils ont été volés, *la même.*

Effets civils. *V.* Mariage,

Effraction. V. Vol, Meſſager.

Egalement en matiere de compte & partage, s'il peut être demandé par l'enfant moins avantagé, I. 65. *V.* Avantage, Interêt, Rapport.

Egalité entre co-heritiers, fondement des rapports & incompatibilités, I. 48. *V.* Rapport, Heritiers.

Egliſe, ſa diſcipline pour le gouvernement des Dioceſes, *le Siége vacant*, I. 219 *& ſuiv. V.* Chapitre, Juriſdiction.

Egliſe de Treves Métropolitaine ſur les trois Evêchés de Metz, Toul & Verdun,

Electio etiam poſt diem Decreti Judicis præfinitam facta valet, ſi omnia in integro ſint, II. 61. *Voy.* Option, & page 66 *& ſuiv.*

Différence entre un terme préfini par un acte entre-vifs ou teſtamentaire, & un terme preſcrit par Jugement, *la même.*

Election. *V.* Subſtitution.

Elus ne peuvent moderer les amendes que dans le cas porté par l'Ordonnance, II. 57

Elus ne doivent appointer ſur des oppoſitions à des contraintes, I. 300

Elus ne peuvent prononcer la jonction d'aucun Procès entre différentes Parties & ſur différens faits, à peine de tous dépens, &c. II. 464

Emancipation. Majeur de vingt ans dans la Coutume du Maine, eſt émancipé de droit, & n'a beſoin ni de Lettres du Prince ni d'avis de parens, pour jouir de ſes revenus, I. 80, 81, 82, où Brodeau eſt cité par erreur au lieu de Bodreau ſur la Coutume du Maine, & où l'on fait auſſi mention de l'Arrêt du 31 Mai 1710 pour la Coutume de Normandie.

Emploi ou Caution néceſſaire dans le cas d'un legs à charge de retour. *V.* Legs.

Emploi. *V.* Stipulation de propres.

Emplois, Commiſſions. *V.* Domicile, Donation.

Empriſonnemens. V. Commiſſaires, I. 92, 93

Encens. V. Droits honorifiques.

Endoſſeurs de Lettres de change ou de Billets au Porteur, doivent être pourſuivis dans les tems marqués par l'Ordonnance de 1673, faute de quoi les Porteurs deſd. Lettres ou deſd. Billets ne ſont plus recevables, I. 152

Enfant, le pere tenu de s'en charger. *Voyez* Fille abuſée.

Enfant né pendant le mariage, baptiſé ſous le nom de la femme, & non du mari, ſon état d'enfant légitime confirmé, 29 Février 1712, I. Liv. 2, ch. 7, pag. 172 *bis & ſuiv.*

Application & explication de la maxime, *Pater eſt quem nuptiæ demonſtrant*, les mêmes.

Enfans mineurs d'un premier mariage, treize articles de déciſions en leur faveur, II. 112 *& ſuiv.*

Reſtitués contre la conſtitution de dot portée par leurs contrats de mariage, *les mêmes. Voy.* Part d'enfant.

Enfans d'un premier lit peuvent demander ſur les biens délaiſſés par leur pere, leur part & portion des conquêts de ſa premiere communauté avec leur mere, franche & quitte des dettes qu'il a contractées dans ſes ſecond & troiſiéme mariage, encore que les enfans des ſecond & troiſiéme lits ne trouvent pas autant de biens dans la ſucceſſion de leur pere commun, I. 305, 306

Enfans heritiers de leur mere, peuvent exciper des mêmes moyens dont elle pourroit ſe ſervir pour la conſervation de ſes domaines de Normandie, & on ne peut leur oppoſer le défaut de Lettres, II. 453 *& ſuiv.*

Enfans nouveaux-nés : Le rapport en Chirurgie de leur état, doit contenir s'ils ſont venus à terme, &c. *V.* Rapport.

Enfans, leurs noms & ſépultures doivent être mentionnés ſur les Regiſtres de la Paroiſſe. *Voy.* Regiſtres, Curés.

Engagement d'heritages en la Coutume de Poitou, quand produit lods & ventes, nonobſtant la faculté de remerer à toujours ſtipulée par icelui. *V.* Lods & ventes.

Engagemens ſolidaires. *V.* Obligation.

Enonciation erronée d'une marchandiſe n'opere pas la confiſcation au profit du Fermier, & les autres déclarations où la marchandiſe eſt énoncée telle qu'elle eſt, ſuffiſent, II. 258

Enquêteurs. *V.* Commiſſaires.

Enregiſtremens. *V.* Lettres Patentes.

Enregiſtremens de Traités de Paix & de Commerce avec la Savoye, la Pruſſe & la Hollande. *Voyez* Lettres Patentes, Statuts, Communautés.

Enſaiſinement. Si un contrat de vente non enſaiſiné dans les Coutumes de nantiſſement, ſuffit pour acquerir preſcription, II. 347 *& ſuiv.*

Epernon érigé en Duché-Pairie au mois de Novembre 1581.

Motifs des Lettres.

Termes des Lettres.

Concluſions de M. de la Gueſle, Procureur General.

Arrêt d'enregiſtrement : Le tout énoncé, I. 93, 94

Procedures qui ont ſuivi cette érection, I. 94 *& ſuiv.*

Epices. Juges en matiere criminelle ne doivent avoir d'épices ſur les Jugemens, lorſqu'il n'y a pas de recollement & confrontation, I. 83, II. 490

Juges ne peuvent décerner d'executoires ni former demandes pour leurs épices & vacations, Arrêt du 5 Janvier 1715, II. 1, 2

Epices ne ſont dûes aux Juges en affaires d'Audiences, Arrêt du 3 Septembre 1711, chap. 39, I. 170

Epices & vacations priſes mal-à-propos, doivent être rendues, II. 452 *& ſuiv.*

Défenſes aux Officiers des Sables d'Olonne, de ſe taxer ni recevoir des *Epices* ſur les Sentences où le Procureur du Roi eſt ſeul Partie, II. 344, 345

Epices des Concluſions des Gens du Roi ſont cenſées compriſes dans telle condamnation de dépens que ce ſoit, & même dans celle du coût de l'Arrêt, I. 483

Epouſer, Promeſſe d'épouſer. *Voyez* Dédit.

Défenſes de prononcer des dommages & interêts avec la clauſe, *Si mieux n'aime épouſer*, I. 327

Erection en Pairie. Erection de la Pairie nommée Rohan-Rohan : Reception en cette Pairie, I. 517 *& ſuiv.*

Erection de la Pairie de Joyeuſe : Faculté d'y être reçu à vingt-un ans, à la charge de n'avoir voix délibérative en la Cour qu'à 25 ans, *les mêmes.*

Que les Terres unies pour former ces Pairies, n'en feront partie qu'après le conſentement des Seigneurs dont elles relevent, & l'indemnité à eux payée :

Que les appellations de ces Terres ne reſſortiront

Digitized by Google

au Parlement, qu'après l'indemnité payée aux Officiers des Juſtices où elles reſſortiſſoient auparavant l'érection.
Cérémonial obſervé au Parlement pour la ſéance des Princes, Pairs : Reception de leurs avis, &c. 517 *& ſuiv.*
Eſpeces : Quand la diminution d'icelles eſt à la charge du créancier, II. 247 *& ſuiv.*
Eſtimation de choſes temporelles. *V.* Abus, Juge d'Egliſe.
Eſtimation de biens en fait de partage, ſi elle doit être faite préalablement au Jugement des queſtions qui naiſſent du partage qui eſt à faire, II. 175 *& ſuiv.*
Eſtimation, Cheptel. *V.* Baux à cheptel.
Eſtimation, Pierreries. *V.* Dot.
Queſtion d'Etat. V. Enfant.
La Loi défere l'état & les ſucceſſions, & les circonſtances décident, *les mêmes.*
Etat d'une perſonne jugé légitime par la poſſeſſion, ſans rapporter d'acte de célébration du mariage dont il prétendoit être né, & ſans prouver qu'il y ait eu perte de Regiſtres de Baptêmes & Mariages, I. 116 *& ſuiv.*
Poſſeſſion d'état. V. Mariage, Tranſaction ſur l'état.
Ethiſie. V. Donation.
Etranger. Qualité d'Etranger n'eſt un moyen d'abus dans un mariage, I. 142 *& ſuiv. V.* Mariage, Abus.
Etrangers ſont incapables de ſucceder en France, II. 122 *& ſuiv.*
Défenſes aux François d'aller s'établir en Pays étranger, ſous peine de confiſcation de corps & de biens, & d'être réputés Etrangers, II. 124
Etranger, Inventaire. *V.* Donataire.
Evêchés de Languedoc, de Guyenne & de Provence, ſe prétendoient exempts de la Régale avant l'année 1673, I. 464
Evêque, en matiere purement ſpirituelle de Juriſdiction volontaire, peut rendre des Jugemens ſans formalités, ſi ce n'eſt dans les matieres particulieres où les Loix de l'Egliſe ou celles du Royaume en ont établi, I. 328 *& ſuiv.*
Comment les Prieres ſont de la Juriſdiction de l'Evêque, & comment le Roi & les Magiſtrats en peuvent connoître, *les mêmes.*
Un Evêque peut changer ce que ſon Prédéceſſeur a établi, ſi dans le changement qu'il fait il n'y a rien de contraire aux Loix de l'Egliſe & de l'Etat, ni à la diſcipline univerſelle & importante du Diocèſe, I. 328, 337
Pourquoi les Breviaires, Miſſels ne peuvent ſe changer ſans permiſſion du Roi ; les Confreries ne peuvent s'établir ſans ſa permiſſion, les Fêtes s'ériger ou ſe ſupprimer, I. 328, 335, 337
Juges Royaux Conſervateurs (ſous l'autorité du Roi) *des Canons de l'Egliſe & de la Diſcipline*, peuvent juger qu'il y a abus, ſi un Evêque empêchoit par une Ordonnance ſes Diocèſains d'aſſiſter au Service Divin ; mais s'il n'y a contravention évidente aux Canons, les Juges Royaux ne peuvent connoître des matieres purement ſpirituelles, I. 328, 337, 338
Un Evêque preſcrit la Juriſdiction ſur un Monaſtere qui avoit un Supérieur immédiat, qui a abandonné ſa Juriſdiction pendant plus de quarante ans, I. 375 *& ſuiv.*
Evêque. *Voy.* Comptes des Fabriques, Reviſion.
Evêque procedant au lieu de ſon Promoteur, quand peut être condamné aux dommages & interêts, II. 449
Quoique l'*Evêque* étant Chanoine d'un Chapitre, ne puiſſe gagner les fruits de la Prébende que par ſa préſence dans la Ville, ces fruits ne laiſſent pas de tomber dans la Régale pendant la vacance, I. 460 *& ſuiv.*
Evocation. On ne peut évoquer d'un Préſidial du chef d'un parent de ſa Partie adverſe, s'il n'eſt qu'honoraire,
Examinateurs au Châtelet. *Voyez* Commiſſaires.
Execution. Ce que c'eſt que l'execution d'un Décret, I. 84, 85 *& ſuiv.*
En quoi conſiſte l'execution d'une Sentence par contumace, *les mêmes.*
Execution des Jugemens de Lorraine en France ſur *Pareatis* en Grande Chancellerie, pourvû que les Jugemens contiennent clauſe rogatoire, I. 448
Execution de Sentences ne doit ſe faire au préjudice de l'appel, II. 6, 7
Hors les cas de l'Ordonnance, II. 7
Executions. L'Huiſſier, lors d'icelles, ne doit être accompagné des Parties, I. 199
Si un Executoire de dépens au préjudice de l'appel, doit être confirmé, le Juge ayant mis dans l'Executoire qu'il ne ſeroit executé qu'après l'appel confirmé, I. 133, 134
Executoires. Juges n'en peuvent décerner, ni former demandes pour leurs épices & vacations.
Exemption. Chapitre de Saint Martin de Tours déchû de celle où il diſoit être du Chapitre de la Cathédrale de Tours, le Siége vacant, I. 219 *& ſuiv. Voy.* Juriſdiction.
Exemption de Tailles. *Voyez* Bourgeois de Paris ; Tailles, Veuves d'Officiers.
Exemption, Cîteaux. *Voy.* Dixme.
Exemption de Tailles, Service actuel. *Voy.* Officiers ; Bourgeois.
Exheredation s'efface par la moindre preuve de réconciliation du pere avec l'enfant exheredé, II. 162 *& ſuiv. Voy.* Mariage, Parricide.
L'exheredation prononcée par un pere contre ſon fils parricide & contre ſa poſtérité, ne peut être executée à l'égard de la fille mineure du fils parricide, laquelle étoit née avant le crime commis, *les mêmes.*
Cette fille d'un Accuſé mort civilement, ne peut dans les cinq ans de la contumace demander dans la ſucceſſion de l'ayeul la part de ſon pere, *les mêmes.*
C'eſt le cas d'ordonner le ſéqueſtre, & de donner à cette fille une penſion ſur la portion ſéqueſtrée, *les mêmes.*
La peine d'exheredation paſſe-t-elle aux petits-enfans ? *les mêmes.*
Exhibition en la Coutume du Maine. *Voy.* Lods & Ventes.
Exheredation confirmée contre un majeur de vingt-cinq ans, pour s'être marié ſans conſentement de ſes pere & mere, quoiqu'il lui eût été permis par Arrêt de ſe marier, II. 173, col. 2.
Exigue. *Voy.* Baux à cheptel.
Exoine. Voyez Interrogatoires.
Expectative des Gradués, ce que c'eſt. L'Egliſe de Saint Omer y eſt ſujette, quoique de vingt-huit Canonicats neuf ſoient affectés à des Gradués, & qu'ainſi les Gradués ayent droit à ces Canonicats par autre titre que la Pragmatique & le Concordat, II. 382 *& ſuiv.*
Expéditionnaire en Cour de Rome ne peut demander des droits que pour les Envois & Dates retenues, & frais faits, ſuivant les Procurations, Mandemens & Lettres du Bénéficier, & pour autres Expéditions de Cour de Rome, en vertu deſquelles il auroit pris poſſeſſion : Du ſurplus le Bénéficier doit affirmer qu'il n'a donné charge au Banquier, II. 239
Expéditions du Greffe. Si le Greffier peut intenter action pour raiſon d'icelles. *Voyez* Greffier.
Expéditionnaire de Cour de Rome. *Voy.* Banquier.
Exploit en retrait eſt-il nul, la copie n'étant pas

conforme en certaines choſes à l'original? II. 130 & *ſuiv.*
Un *Exploit en retrait* eſt-il ſuffiſamment libellé, le contrat d'acquiſition y étant daté? *les mêmes.*
L'expreſſion de demeure du Retrayant dans ſon Exploit eſt-elle néceſſaire, & l'élection de domicile chez le Procureur eſt-elle ſuffiſante, *les mêmes.*

F

Fabrique. Arrêt rendu en faveur des Fabriques des Paroiſſes, pour la conceſſion des Chapelles, I. 1, 2. *Voyez* Chapelles, Conceſſion.
Fabriques peuvent-elles rentrer en poſſeſſion & diſpoſer des Chapelles où les perſonnes d'une famille ont leur ſépulture? I. 3. *V.* Chapelles.
Fabrique d'Egliſe. Ses comptes préſentés au Seigneur Juſticier réputé Fondateur. *Voyez* Droits honorifiques.
L'Official ne peut connoître de la nomination des Fabriciens ou Marguilliers, ni de la demande en reddition de comptes, ſans préjudice de la reviſion des comptes, qui doit ſe faire devant l'Evêque ou Archidiacre, II. 257
Fabriques des Paroiſſes : Réglemens. Réglement pour l'Œuvre & Fabrique de la Paroiſſe de Sainte Marguerite au Fauxbourg S. Antoine, II. 162
Fallum injurieux à un Avocat, Décret de priſe de corps contre l'Auteur & la Partie : Défenſes d'en imprimer, s'ils ne ſont ſignés d'Avocat ou Procureur, I. 356, 363. *Voyez* Mariage.
Faculté de teſter, choiſir & nommer. *Voyez* Subſtitution, Fideicommis, Donateur.
Faculté de remerer à toujours ſtipulée dans un contrat d'engagement d'heritage, n'empêche que les lods & ventes n'en ſoient dûs, y ayant dans l'acte des conventions qui le rendent ſonnant & équipollent à vente, I. 484
Faculté de renoncer ſtipulée en faveur de la femme ſeulement, ne lui eſt perſonnelle que *pendente conditione. Voyez* Stipulation.
Faillite. Néceſſité de dépoſer par ceux qui feront faillite, Marchands, Négocians ou autres, un état de leurs effets, & leurs Livres & Regiſtres au Greffe des Conſuls. II. 254, 255
Faits du Prince. *Voyez* Garantie.
Faits juſtificatifs, quand peuvent être admis.
Information à charge & à décharge, I. 236
L'Accuſé ne doit être admis à la preuve d'aucuns faits juſtificatifs, qu'après l'inſtruction du Procès, II. 489
Le Juge qui contrevient à cette regle, commet une nullité. *la même.*
Fauſſetés. Juges-Conſuls n'en peuvent connoître. *Voyez* Juges-Conſuls.
Faux Caille, queſtion d'Etat. Détail de ce fameux Procès, I. 186 & *ſuiv.*
Faux. *Voyez* Inſcription de faux.
Aſſemblée de Chambres, Conſeiller, II. 68, 69
En faux principal il n'eſt pas beſoin de dreſſer Procès-verbal de l'état de la piéce fauſſe avec l'Accuſé, II. 215 & *ſuiv.*
Piéce arguée de faux, tirée d'un Procès pendant aux Enquêtes, pour être envoyée dans une Juſtice où l'on inſtruit le Procès contre l'Accuſé pour d'autres faits, II. 492
Femme qui ſuit ſon mari, ſans qu'il paroiſſe de ſa part aucune volonté d'établir ſon domicile hors de France, n'eſt réputée aubaine & étrangere, I. 494
Femme convaincue de bigamie, ſa punition. *Voyez* Bigamie.
Femme mineure qui s'eſt dite majeure, peut-elle être reſtituée contre ſes engagemens. *Voy.* Age.
Femme, Cautionnement, Reſtitution. Voyez Cautionnement.
La femme qui a contracté dans une Province où le Senatus-Conſulte Velléien eſt ſuivi, n'a pas beſoin de Lettres pour ſe faire relever des cautionnemens où elle eſt entrée, II. 235 & *ſuiv. V.* Age.
Femme : Indemnité à elle dûe pour les obligations qu'elle contracte ſolidairement avec ſon mari *depuis ſa ſéparation.*
A quel jour remonte l'hypoteque pour cette indemnité. *Voyez* Hypoteque.
Les obligations & condamnations intervenues contre les femmes en puiſſance de mari, ne s'étendent & n'ont d'execution ſur les biens immeubles & dotaux deſdites femmes en Pays de Droit écrit : Arrêt du 29 Août 1711, I. 168, 169, Liv. 1, chap. 37.
Femmes qui ſe remarient, ne peuvent être diſpenſées des peines de l'Edit. *Voyez* Teſtateur.
Une ſeconde femme peut avoir une part d'enfant, & moitié des profits de la ſeconde communauté, II. 112 & *ſuiv.*
Femme mineure ſe joignant à de prétendus Tuteur & Curateur, *pour faire déclarer nul ſon mariage*, condamnée à revenir avec ſon mari, n'y ayant nullité dans le mariage, II. 255, 256
Femme majeure autoriſée par ſon mari mineur, ne s'oblige valablement. *V.* Mineur, Reſtitution.
La *Femme* originaire de Paris, mariée ſuivant la Coutume de Paris, avec dérogation à toute autre, ne peut hypotequer les domaines qu'elle poſſede en Normandie.
Ses enfans, ſes heritiers, ſoit bénéficiaires; ou purs & ſimples, peuvent exciper des mêmes moyens dont elle auroit pu ſe défendre, & on ne peut leur oppoſer le défaut de Lettres, II. 453 & *ſuiv.*
Femme : Enjoint à elle de porter honneur & reſpect à ſon mari, & condamnée envers lui aux dépens, Arrêts des 18 & 25 Septembre 1711, I. Liv. 1, chap. 40 & 41, pag. 171.
Punition d'une Femme, pour avoir injurié & battu ſon mari, I. 298 & *ſuiv.*
Femme condamnée pour adultere, peut-elle eſter en Jugement? I. 84 & *ſuiv.*
Femmes & filles de mauvaiſe vie : Arrêt ſur la maniere de juger les appellations des Sentences de Police rendues contr'elles, I. 426
Femmes, quoiqu'autoriſées de leurs maris par leurs contrats de mariage, ne peuvent vendre, aliener ni hypotequer leurs immeubles, ſans l'autoriſation ſpéciale de leurs maris, I. 326
Femme, Dépens. Femme peut-elle contraindre ſon mari par corps pour dépens? I. 115, 116
Femme qui a recelé ſa groſſeſſe ne peut être punie, quand le Juge ayant commencé contr'elle ſon inſtruction, a eu connoiſſance de l'exiſtence de l'enfant non homicidé, & qui a reçu le Baptême, II. 272 & *ſuiv.*
Si après cela la Partie publique & les Juges continuent leurs pourſuites, c'eſt le cas de la priſe à Partie, &c. *les mêmes.*
Femme veuve, Procès continué. *V.* Recelés.
Femme ſurvivante ne peut demander raiſon aux heritiers de ſon mari, d'une ſomme que le mari avoit promis par le contrat de mariage apporter en communauté, & qu'elle prétendoit qu'il n'y avoit point apportée, I. 278 & *ſuiv.*
Fermier, Dépotation. *Voyez* Droits.
L'énonciation erronée d'une marchandiée au lieu d'une autre, n'opere la confiſcation au profit du *Fermier. Voyez* Enonciation.
Fermier d'une Seigneurie domicilié en une Ville, doit-il la Taille dans la Paroiſſe où eſt la Seigneurie dont il eſt Fermier? *Voyez* Tailles.
Fideicommis. La priere faite par un Teſtateur au Légataire, de vouloir conſerver ſon legs à une

Digitized by Google

autre perſonne, forme un Fideicommis, II. 35
Le Légataire étant décedé avant le Teſtateur, quoique par ce moyen ſon legs ſoit devenu caduc, la charge du Fideicommis ſubſiſte; l'heritier eſt tenu de l'acquitter, comme auroit fait le Légataire, s'il avoit ſurvécu le Teſtateur, II. 35
Fideicommis. Conquêts des premiers mariages: Eſt-il permis au ſurvivant d'en diſpoſer? II. 239 *& ſuiv.*
Fideicommis préſumé au profit du mari, on oblige le Légataire d'affirmer qu'il n'accepte pas le legs pour le rendre, II. 128
On peut en pareil cas étendre au-delà du pacte & de la convention, le ſerment déferé au Légataire; il doit affirmer qu'il n'accepte point pour rendre directement ni indirectement, II. 151, 152 *& ſuiv.*
Fideicommis ne ſaiſit en Pays Coutumier, II. 50.
En matiere de Fideicommis graduel & perpétuel, avec préference des aînés aux puînés, on ne doit conſiderer le droit d'aineſſe que dans la branche où il eſt entré, I. 287, 292 *& ſuiv.*
Dans un Fideicommis maſculin la fille de l'heritier ne peut être ceuſée appellée, I. 287, 291 *& ſuiv.*
En matiere de *Fideicommis graduel & perpétuel*, la faculté accordée par le Teſtateur à l'heritier de teſter & diſpoſer des biens du Teſtateur en faveur de ſes enfans mâles, à ſon choix, n'empêche la perpétuité & durée du fideicommis, quoique l'heritier ait teſté ſuivant la volonté du Teſtateur, I. 287 *& ſuiv.*
Donateur qui pour reſtituer un fideicommis, choiſit aux termes du teſtament ou de la donation qui l'en chargeoit, peut-il grever de ſubſtitution les biens qu'il eſt chargé de reſtituer?
Quid, s'il y en ajoute d'autres? *Voy.* Subſtitution, Donateur.
Droit des Fiefs: Son établiſſement a concouru avec les principes du Droit naturel, pour conſerver les biens dans les familles, I. 48
Fiefs ſont de trois ſortes dans le Royaume:
Les Fiefs ordinaires,
Les Fiefs de Dignité,
Les Fiefs *ex pacto & providentiâ*, II. 182
Ces derniers ne ſe partagent, & ne ſont ſujets aux dettes ni aux récompenſes. *la même.*
Fiefs ordinaires ſe partagent avec les avantages de l'aineſſe.
Fiefs de Dignité tiennent de l'un & de l'autre, II. 182, 183
Eſtimation, Récompenſe, *les mêmes.*
Fievre quarte. Voyez Donation, Maladie, Fiſtule, I. 42
Filaſſiers. Voy. le Réglement du 22 Février 1717, II. 393 *& ſuiv.*
Faculté de faire filer les laines par les Payſans, *les mêmes.*
Fille abuſée: Dommages & interêts, le garçon ſéducteur condamné à ſe charger de l'enfant, II. 384
Filles & femmes qui récelent leur groſſeſſe, publication de l'Ordonnance qui les concerne. *Voyez* Juges.
Fille matiée en Normandie, & non réſervée à partage, n'eſt reçue à partager. *Voyez* Partage.
Fins de non-recevoir ne réſultent du ſilence des pere & mere contre des collateraux. *Voyez* Mariage.
Fin de non-recevoir, comment acquiſe contre les Porteurs de Lettres de change, ou de Billets payables au Porteur. *Voyez* Endoſſeurs, Lettre de change.
Firmin: Abbaye de Saint Acheul au Diocèſe d'Amiens, ſe prétendoit en poſſeſſion du Tombeau de S. Firmin le Confeſſeur, II. 138, 139 *& ſuiv.*
Flagrant délit, Tranſport. *Voyez* Commiſſaires.
Flux de ventre. Voyez Donation, Maladie.
Fondateur. *Voyez* Droits honorifiques.
Fondations: Rentes & redevances dont les Bénéfices unis étoient tenus, doivent être acquittées par celui ou ceux auſquels l'union eſt faite, I. 68, 69
Défenſes d'appliquer les biens donnés pour les Fondations, à autres uſages qu'à celui auquel il eſt deſtiné, I. 72
Frais d'Inventaire. *Voyez* Donataire.
Les nullités dans les procedures donnent lieu de répeter les *frais*, II. 491
Frais & ſalaires de Procureur jugés preſcrits par Arrêt du 6 Février 1712, I. Liv. 2, ch. 5, pag. 168 *bis & ſuiv.*
Frais & ſalaires, néceſſité d'avoir Regiſtre. *Voyez* Procureur.
Frais faits pour un Tuteur, comme Tuteur, peuvent être répetés par le Procureur auquel ils ſont dûs, contre ce Tuteur, quoiqu'il ait renoncé à la ſucceſſion du mineur décedé, I. 206
Frais, Procès criminel. Si un Procès criminel né dans une Juſtice, eſt renvoyé dans une autre, les frais ſe prennent ſur le domaine de la Juſtice où il eſt renvoyé, II. 1, 2
Frais des Procès criminels ne ſe prennent ſur les effets volés, leſquels doivent être reſtitués à ceux à qui ils ont été pris, I. 325
François & Hollandois réciproquement rétablis en tous biens & honneurs dont pouvoient avoir été dépouillés à l'occaſion de la Guerre, I. 455
Freſches en Touraine & autres Provinces voiſines; Rembourſement. *Voy.* Rentes ſolidaires.
Fruitiers de Paris maintenus dans la viſite des raiſins contre les Jardiniers de Paris, ſuivant le Réglement de 1594, I. 407 *& ſuiv.*
Fruits d'une Prébende ſe gagnent par la préſence. *Voy.* Evêque, Régale, Chanoine.
Fruits de biens ſubſtitués ſont-ils dûs du jour de la demande, ou du jour du décès du dernier ſubſtitué? 13 Décembre 1711, I. Liv. 1, ch. 47, pag. 155 *bis & ſuiv. Voy.* Subſtitution.

G

GAGES, Nantiſſemens, Option, Délais. *Voyez* Option.
Galeres. Voy. Soldat traveſti.
Garantie du fait du Prince en contrat de vente, échange ou tranſport, produit une action contre le cedant, pour la ſurſéance & retranchement des arrerages des rentes de l'Hôtel de Ville, II. 71 *& ſuiv.*
Pluſieurs Sentences à ce ſujet. *les mêmes.*
Garantie de l'emploi du prix de l'immeuble appartenant au mineur, & vendu, quoique par avis de parens. *Voy.* Tuteur.
Gardes du Corps de M. le Duc d'Orleans & autres Officiers, comment exempts de Tailles. *Voyez* Officiers.
Gardes des Eaux & Forêts, quand reſponſables des délits commis par les inutiles & vagabonds, II. 245
Gâteaux: Défenſes aux Boulangers de la Ville & Fauxbourgs de Paris d'en faire ni cuire à leur four, même la veille ou avant-veille des Rois, II. 487
Gatien. Le Chapitre de S. Gatien de Tours a la Juriſdiction ſur celui de Saint Martin. *V.* Juriſdiction.
Gens de main-morte condamnés à payer les Droits Seigneuriaux & d'indemnité, à compter du jour de leur priſe de poſſeſſion, avec l'interêt du jour de la ſaiſie féodale, nonobſtant la preſcription par eux alleguée, II. 187 *& ſuiv.*

Gentilshommes de Brabant & de Lorraine déclarés exempts du droit d'aubaine par l'art. 72 de la Coutume de Vitry, & pourquoi, II. 124
Geoliers & Guichetiers, &c. *Voy.* Réglemens.
Geolier ne doit laiſſer vaguer les Priſonniers, I. 452
Godegrand, Evêque de Metz, les Chapitres des Egliſes Cathédrales lui doivent leur inſtitution, I. 225, col. 1.
Goute. Voyez Donation, Maladies.
Les *Gradués* ont lieu dans le Pays de Calais, I. 435 *& ſuiv.*
Ont-ils lieu en Provence, Franche-Comté, Rouſſillon, Metz, Toul & Verdun, Alſace, Luxembourg, la Bretagne, la Flandre? *les mêmes.*
La notification ſe fait au chef-lieu du Bénéfice, ou au Greffe des Inſinuations Eccleſiaſtiques, quand il n'y a perſonne au chef-lieu, & que le Collateur ne demeure dans le Diocèſe, & n'y a un Grand-Vicaire, *les mêmes.*
La notification & réitération faite à un ancien Collateur, la Prélature étant unie à une autre, ſont bonnes, ſi le Gradué eſt dans la bonne foi, *les mêmes.*
La réitération eſt bonne, étant faite au Greffe des Inſinuations du Diocèſe du Bénéfice contentieux, & de l'ancien chef-lieu de la Prélature, quoiqu'elle fût depuis unie à une autre dans un Diocèſe où il n'y a point de Greffe des Inſinuations, I. *les mêmes.*
La notification doit être faite au Collateur ou à ſon Grand-Vicaire, *les mêmes.*
Un pouvoir ſous ſeing privé ſuffit il pour la validité d'une réitération de dégrés? *les mêmes.*
En Flandres, comme ailleurs, pour la validité d'un acte il faut deux Notaires, ou un Notaire & deux Témoins, I. 435, 439, col. 2; 442, col. 2.
Gradués. *Queſtions entre Gradués ſur un Canonicat de Saint Germain l'Auxerrois & la Cure de Saint Paul à Paris.*
Repletion par un Bénéfice dont il y a eu des Proviſions non ſuivies, I. 320 *& ſuiv.*
Inſinuation ne ſe pratiquoit à la rigueur avant l'Edit de 1691, *les mêmes.*
L'acte de réitération doit contenir le nom & ſurnom, ſans qu'il ſoit néceſſaire d'y mettre les Dégrés, *les mêmes.*
L'acte de *requiſition* peut être valable, ſans que les qualités y ſoient exprimées, I. 320 *& ſuiv.*
Gradués. *Voyez* Repletion.
Le Gradué nommé peut requerir le Bénéfice, quoique vacant dans les mois où les Gradués ſimples peuvent obtenir les Bénéfices qui y vaquent, I. 508 *& ſuiv.*
Gradué, Repletion, Nullité. Le Pourvu d'un Bénéfice comme Gradué, qui ſe trouve avoir des nullités dans ſes Grades, ou être rempli, ne peut faire valoir les Proviſions comme à lui données *jure ordinario*, ſurtout quand il y a ſurpriſe de ſa part, & que ſon Compétiteur ſe trouve avoir prévenu en Cour de Rome, II. 8, 9
Le Pourvu par le Collateur peut-il objecter des *nullités* aux Gradués? I. 435 *& ſuiv.*
Gradués, Expectative: L'Egliſe de Saint Omer y eſt ſujette. *Voyez* Expectative.
Ordonné par Arrêt qu'en conſéquence des refus faits par les Ordinaires, un Gradué ſur l'Evêché d'Arras ſe retirera pardevers le Chancelier de l'Univerſité de Paris, pour lui accorder des Proviſions, I. 434
Ancien Gradué de l'Univerſité de Paris autoriſé par Arrêt à ſe retirer pardevers le Chancelier de l'Univerſité de Paris, pour lui être accordé des Proviſions de la Cure de S. Aubert au Diocèſe d'Arras, ſur le refus de l'Evêque & des Grands-Vicaires de lui en accorder, II. 100, 101
Gradué, Concluſions. Il faut le nombre de Gradués requis par l'Ordonnance, pour juger aux Procès où il y a Concluſions à peine afflictive, I. 76, 77
Gradués ou Praticiens ne peuvent être commis par le Juge pour remplir ſa Charge; en cas d'abſence ou légitime empêchement, les fonctions de Juge ſont remplies par le Procureur Fiſcal, dans les Cauſes non ſujettes à communication, & dans les autres, par le plus ancien Avocat du Siége, ou, à ſon défaut, par le plus ancien Praticien, I. *les mêmes.*
Grains. Voyez Porteurs, Diſette.
Grands-Maîtres des Eaux & Forêts, leurs obligations, & de quoi ils peuvent connoître, II. 244, 245
Graveurs! L'ancien Maître en reception doit avoir les honneurs & prérogatives du Doyen, I. 75. *Voyez* Reception.
Maîtres *Graveurs* obligés de tenir Regiſtre, pour y marquer jour par jour, par poids & par eſpece, la vaiſſelle qui leur eſt portée pour graver, & les noms, qualités & demeures de ceux à qui ladite vaiſſelle appartient, à peine de confiſcation de ladite vaiſſelle non marquée, & permis au Fermier de faire preuve de la fauſſeté de l'enregiſtrement, défenſes au contraire, II. 444
Greffier en chef du Châtelet, dans les Aſſemblées publiques ſera au milieu des Commiſſaires, qui ſe trouveront en nombre égal avant & après lui, I. 351 *& ſuiv.*
Greffier pour faire les fonctions de ſon Office, doit avoir vingt-cinq ans, I. 283, II. 194 *& ſuiv.*
Défenſes aux Juges de ſe ſervir de Greffiers qui n'ayent cet âge, *les mêmes.*
A peine de nullité, I. 283
Celui qui a fait fonction d'Huiſſier dans une affaire, ne peut y faire dans la ſuite la fonction de *Greffier*, autrement commet nullité, dont le Juge qui l'a commis eſt reſponſable, II. 491
Greffier ne doit envoyer à la Cour en groſſe les ſignifications à lui faites, ni les Requêtes des Parties, II. 153
Greffier n'a d'action pour ſes expéditions, quand même il offriroit d'affirmer qu'on lui a donné ordre d'expédier, I. 216
Celui qui a été commis pour *Greffier* doit prêter *ſerment*, & en envoyant le Procès au Parlement, il faut envoyer l'acte de preſtation de ſerment 31 Décembre 1711, I. Liv. 1, chap. 50, pag. 164 *bis.*
Greffier tenu de préſenter ſon Regiſtre à la fin de chacune Audience au Juge qui y a préſidé, pour parapher les Sentences qui y ont été rendues, I. 283
Ne doit écrire ſur des feuilles volantes aucune Sentence, ni laiſſer aucun blanc, &c. *la même.*
Greffe, Notariat. *Voyez* Minutes, Réglemens.
Greffier à qui on enjoint de ſe défaire de ſon Office, n'en peut poſſeder d'autre, II. 36
Gros des Curés, comment ſe regle & ſe perçoit, II. 216 *& ſuiv.*
Le gros en vin d'un Curé n'eſt pas réductible au produit de la dixme dans les années de ſtérilité, *les mêmes.*
Le Curé n'eſt pas obligé de fournir des futailles, *les mêmes.*
La qualité du gros en grains ſe regle par le produit du territoire, & non par des baux, *les mêmes.*
Le gros, tant en grains qu'en vin, n'eſt querable, mais portable en la maiſon Presbyterale, *les mêmes.*
Gros & huitiéme, Exemption, Maiſon du Roi. *Voy.* Officiers.

Digitized by Google

Groſſes. Les ſignifications faites aux Greffiers, ne doivent être par eux envoyées à la Cour en groſſes, non plus que les Requêtes des Parties, ni les piéces y jointes, II. 153
Mettre les groſſes des recollemens dans un ſeul cahier, & les groſſes des confrontations auſſi dans un même cahier, I. 452
On ne peut obliger les perſonnes qui ont chez eux des filles ou femmes groſſes, d'en faire déclaration, I. 203 *& ſuiv.*
Accuſation ſur *déclaration de groſſeſſe* de la fille ne ſuffit pour faire prononcer condamnation contre l'Accuſé, qui peut même, ſuivant les circonſtances, obtenir des dommages & interêts contre ſes Accuſateurs, I. 203 *& ſuiv.*
Femme qui a récelé ſa groſſeſſe, quand non puniſſable. *Voyez* Femme, Priſe à Partie.
Groſſeſſe récelée: Juges doivent faire publier de trois mois en trois mois l'Ordonnance de Henri II. touchant les filles & femmes qui récelent leur groſſeſſe, I. 199, II. 446, 447.
Juges tenus de faire viſiter les femmes & filles accuſées de *groſſeſſe récelée*, II. 446
Faire exhumer les enfans nés de *groſſeſſe récelée*, les faire viſiter par Chirurgiens-Jurés nommés d'office, dont ils dreſſeront leur rapport, qu'ils affirmeront devant le Juge, *la même.*

H

Habitans du Fauxbourg Saint Lazare ſont exempts de Taille, II. 293 *& ſuiv.*
Ainſi que les Bourgeois de Paris. *Voyez* Bourgeois.
Habitans ſe plaignans des mœurs de leur Curé. *Voy.* Abus, Curé.
Haut-Juſticier & ſes Officiers maintenus au droit de toute Juſtice ſur les Nobles & Roturiers domiciliés dans l'étendue de ſa Haute-Juſtice, & dans l'appoſition des ſcellés ſur leurs effets, à l'excluſion des Juges Royaux ſupérieurs, II. 192 *& ſuiv.*
Haut-Juſticier ne peut dans ſa Paroiſſe prétendre qu'on lui donne l'Eau bénite autrement qu'en la maniere uſitée, & ſuivant la poſſeſſion, II. 331
Et le Pain béni qu'immédiatement après ceux qui ſont en Surplis & compoſent le Clergé, ſans diſtinction des Laïcs & des Eccleſiaſtiques, & enſuite préférablement à tous autres, *la même.* Mais *voyez* Droits honorifiques.
Heritier ſaiſi de droit, en conſéquence de la regle *le mort ſaiſit le vif*; mais il dépend de lui d'accepter ou de ne pas accepter, ſuivant cette autre regle, *n'eſt heritier qui ne veut*, II. 39, 40, 49, 50
Heritier: Divers effets réſultans de la qualité d'heritier, I. 44, 45, 46, 49
Egalité entre co-heritiers, fondement des rapports & incompatibilités, I. 48
Heritiers peuvent exciper des moyens de leur mere pour la conſervation de ſes domaines de Normandie. *Voyez* Femme.
Heritier. Inſtitutions d'heritier ſont-elles compatibles avec toutes diſpoſitions entre-vifs ou à cauſe de mort? *Voyez* Déclarations d'heritier.
Quand révocables ou irrévocables, *les mêmes.*
Sont-elles réductibles aux quatre quints des propres? Sont-elles tranſmiſſibles aux enfans? *les mêmes.*
En Droit on connoiſſoit deux heritiers, l'un *ab inteſtat*, l'autre teſtamentaire: En Pays Coutumier on n'en connoît qu'un, I. 50
Heritier du Teſtateur tenu d'acquitter le fideicommis dont étoit chargé le Légataire décedé avant ce Teſtateur, II. 35
Heuriers du Chapitre de Chartres ſoumis au Semainier, recevoient de lui la permiſſion de s'abſenter du coucher de la Ville, &c. II. 104
Hoirs ſucceſſeurs & ayans cauſe: Effet de ces termes. *Voyez* Duchés-Pairies.
Hollandois & François réciproquement rétablis en tous biens & honneurs dont pouvoient avoir été dépouillés à l'occaſion de la Guerre, I. 455
Hollandois non réputés Aubains en France, I. 456
Lettres de repréſailles révoquées de part & d'autre, *la même.*
Hollandois ou autres Sujets des Etats Generaux des Provinces-Unies, peuvent recueillir les ſucceſſions de leurs parens décedés en France, n'étant ſujets au droit d'aubaine, I. 494 *& ſuiv.* II. 121 *& ſuiv.*
Honneurs, Prérogatives. *Voyez* Reception.
Hypecuaquana donné pour remede lors d'un dévoyement certain & dangereux, I. 19, 25
Honoraires des Eccleſiaſtiques, Juge d'Egliſe n'en peut connoître contre un Laïc, 1 Février 1712; I. Liv. 2, ch. 4, p. 167 *bis*, & 168
Honoraire, Préſidial, Parent. *Voyez* Evocation.
Hôpital général & Hôtel-Dieu de Paris, aumône impoſée par cottiſation. *Voy.* Aumône.
Hôpitaux: Déclaration qui leur adjuge les biens de ceux qui ſont condamnés pour duel. *Voy.* Duel.
Hôtel-Dieu & Hôpital général de Paris. *Voy.* Aumônes.
Huiſſier. Celui qui en a fait fonction dans une affaire, ne peut y faire dans la ſuite la fonction de Greffier, autrement commet nullité, dont le Juge qui l'a commis eſt reſponſable, II. 491
Huiſſiers des Greniers à Sel, s'ils peuvent exploiter dans les Juſtices Seigneuriales, II. 91, 92 *& ſuiv.*
Huiſſiers, Procès-verbaux, Répetition. *Voyez* Répetition.
Huiſſiers, lors des executions, ne doivent être accompagnés des Parties, I. 199
Huiſſier auquel on fait rébellion quand il exerce les fonctions de ſa Charge, punition de cette rébellion. *Voyez* Rébellion.
Huiſſier des Tailles accuſé injuſtement. *Voyez* Juſtification.
Huiſſiers des Tailles accuſés de violence & mauvais traitemens; ſi la plainte rendue contr'eux, pour raiſon de ce, peut prévaloir à leur Procès-verbal non attaqué par inſcription de faux, II. 357 *& ſuiv.*
Punition de ces Huiſſiers violens, *les mêmes.*
Hydropiſie. *Voyez* Donation.
Hypoteque pour l'indemnité dûe à la femme, à cauſe des obligations par elle contractées ſolidairement avec ſon mari depuis ſa ſéparation, ne remonte au jour du contrat de mariage, mais au jour des obligations, I. 163 *& ſuiv.* liv. 1, ch. 34.
Hypotequer une rente qui ne ſubſiſte pas, c'eſt commettre un ſtellionat, II. 129
Hypoteque, miſe de fait. *Voy.* Action hypotequaire.

I

Jardin ſervant à une maiſon, réputé compris au legs de cette maiſon, quoique ſéparé par une ruë, I. 251
Jardiniers, viſite des fruits. *Voyez* Fruitiers.
Jeſuites, quand peuvent ſucceder, II. 99, 100
Ceux qui après être entrés dans la Compagnie par l'émiſſion des Vœux ſimples, en ſont licenciés & congediés avant l'âge de trente-trois ans accomplis, rentreront dans tous leurs droits échus & à échoir avant ou depuis leſdits Vœux ſimples; II. *les mêmes.*
Comment ſe tiennent les Regiſtres de cette Compagnie. *Voyez* Regiſtres.

Jeſuite congedié depuis l'émiſſion de ſes premiers Vœux, débouté d'une demande en partage par lui intentée contre ſes prétendus co-heritiers, I. 272 *& ſuiv.*

Jeſuites. *Voyez* Congrégation.

Suppreſſion d'un Livre qui a pour titre, *Hiſtoria Societatis Jeſu pars quinta, Tomus poſterior, ab anno Chriſti* 1591 *ad* 1616, *Auctore Joſepho Juvencio, Societatis ejuſdem Sacerdote. Romæ* 1710, I. 340 *& ſuiv.*

Jeu. Défenſes de jouer ni donner à jouer dans les maiſons & boutiques, même aux Foires, à quelque jeu de hazard que ce puiſſe être, & particulierement aux Dez & jeux de hazard appellés le Hoca, la Baſſette, le Pharaon, le Lanſquenet, la Dupe, II. 447

Proprietaires des maiſons, quand peuvent être condamnés ſolidairement avec les Locataires qui donnent à jouer, au payement des amendes, &c. *la même.*

Les condamnations pour contravention aux Réglemens concernant les Jeux de hazard, ne pourront être prononcées que ſur les dépoſitions de deux Témoins dignes de foi, ou ſur les Procès-verbaux de deux Officiers de Police. Défenſes de troubler les Officiers de Police, lorſqu'ils ſeront obligés d'aller dans les maiſons où l'on donne à jouer, II. 467

Impoſitions. *Voyez* Taxes d'office.

Impoſition d'aumône par cottiſation en faveur de l'Hôtel-Dieu & de l'Hôpital général de Paris. *V.* Aumône.

Impoſitions, Domicilié. *Voyez* Tailles.

Imprimeurs ne doivent imprimer de Factums qu'ils ne ſoient ſignés d'Avocat ou Procureur, I. 356 363

Imprimeurs ne doivent imprimer les Arrêts qu'avec permiſſion, II. 448

Incompatibilité ou *compatibilité* des inſtitutions contractuelles & déclarations d'heritier, avec toutes ſortes de diſpoſitions entre-vifs ou à cauſe de mort, I. 20, 21, 26, 27, 42, 43, 44, 45, 46, 47 *& ſuiv. Voy.* Compatibilité, Déclarations & inſtitutions d'heritier.

Incompatibilité de la qualité d'Official avec la Charge de Conſeiller-Clerc en un Préſidial, II. 437 *& ſuiv*

Indemnité dûe par un aîné qui retient les Pairies trouvées dans une ſucceſſion, II. 175 *& ſuiv.*

Indemnité dûe par Gens de main-morte, nonobſtant la preſcription alleguée, II. 187 *& ſuiv.*

Indemnité dûe à la femme pour les obligations par elle contractées ſolidairement avec ſon mari depuis ſa ſéparation, avec hypoteque du jour deſd. obligations ſur les biens du mari. *Voyez* Hypoteque.

Indultaires du Parlement de Paris *ne peuvent être prévenus* par le Vice-Légat d'Avignon, 26 Septembre 1711, I. Liv. 1, chap. 42, 172 *& ſuiv.*

Inféodation ne ſe prouve par une ſimple déclaration, I. 58

Et la poſſeſſion même de plus de cent quarante ans de la part des Laïcs, n'empêche pas que la dixme ne ſoit adjugée au Curé, *la même.*

Témoins peuvent être aſſignés pour dépoſer, ſans autre commiſſion que la *permiſſion d'informer*, I. 184 *& ſuiv.*

Information. Faire déclarer aux Témoins, non-ſeulement s'ils ſont parens, alliés ou domeſtiques, mais encore s'ils ſont ſerviteurs ou ſervantes des Parties, I. 76, 77; II. 443, 444.

Dans une *Information* il faut *faire lecture de la Plainte* aux Témoins, II. 128

Ne pas les entendre par forme d'Interrogatoire, II. 128, 443

N'y inſerer aucunes interlignes, *la même*, & 491

Si le Témoin repréſente quelques piéces ſervant à conviction, les parapher & les faire parapher par lui.

Y approuver toutes les ratures, II. 443, 444

Minutes d'*Information* doivent être ſignées à chaque page, & ne doit y avoir d'*interlignes*, II. 491

Information : Dépoſition de Témoin où n'eſt dit s'il perſiſte, eſt abuſive. *Voyez* Témoin.

Information à charge & décharge des Accuſés, I. 236

En information pour récelés, on ne doit mêler des faits de débauche du défunt avec une perſonne qu'on accuſe auſſi de récelés, I. 151

Ingratitude, cauſe de révoquer une donation mutuelle, I. 521

Injure. Mariage d'un fils ſans le conſentement de ſon pere, Exhérédation, Réconciliation. *V.* Mariage, Exhérédation.

Un pere peut remettre à ſon fils l'injure qu'il lui a faite de ſe marier ſans ſon conſentement, & la moindre preuve de réconciliation du pere avec le fils, ſuffit pour effacer la tache de l'exhérédation, II. 162, 163 *& ſuiv.*

Injures. *Voyez* Factum injurieux.

Inſcription en faux à laquelle un Conſeiller du Parlement eſt Défendeur, doit être portée aux Chambres aſſemblées, II. 68, 69

Inſcriptions de faux intereſſant différentes Parties, ſi elles peuvent être pourſuivies à la requête de Monſieur le Procureur General, à la diligence de toutes les Parties, II. 307 *& ſuivantes.*

Inſcription en faux, quand n'eſt néceſſaire pour rendre ſans effet un Procès-verbal fait par un Huiſſier des Tailles, II. 357

Arrêt de la Cour des Aydes, qui ordonne l'execution des Déclarations des 6 Janvier & 14 Avril 1699, & 18 Décembre 1714, concernant les inſcriptions de faux contre les Procès-verbaux des Commis aux Aydes; & fait défenſes aux Elus de prononcer la jonction d'aucun procès entre différentes Parties & ſur différens faits, à peine de tous dépens, dommages & interêts, II. 464

Inſcriptions ſur les Regiſtres des Univerſités. *Voyez* Licenciés.

Inſinuation. Il ſuffit qu'une donation ſoit inſinuée au Greffe de la Juriſdiction Royale reſſortiſſant nuement au Parlement, & n'eſt beſoin de l'inſinuer dans la Juriſdiction Royale ſubalterne, quoique les biens compris dans la donation y ſoient ſitués, II. 56 *& ſuiv.*

Si le domicile du Donateur & les biens donnés ſont ſitués dans le reſſort de la Juriſdiction Royale reſſortiſſant nuement au Parlement, il ſuffit d'une ſeule inſinuation dans le Bureau de l'arrondiſſement, *les mêmes.*

Inſinuation. Voyez Gradués.

Inſinuation au lieu de la ſituation des biens donnés par un Commis, eſt ſuffiſante, & n'eſt néceſſaire au lieu de l'exercice du Commis Donateur, I. 343 *& ſuiv. Voyez* Domicile, Donation.

Inſinuation n'eſt néceſſaire pour une donation à titre onéreux où il n'y a pas de libéralité, II. 189 *& ſuiv.*

Inſtallation & droits des Sénéchaux & Baillis d'Epée, I. 442 *& ſuiv.*

Inſtitutions contractuelles : Leurs effets. Sont-elles compatibles avec toutes diſpoſitions entre-vifs ou à cauſe de mort, I. 20, 21. *Voy.* Déclarations d'heritier.

Origine des inſtitutions contractuelles & des déclarations d'heritiers, I. 43

Coutumes qui en parlent, *la même & ſuiv.*

Digitized by Google

Promeſſes de ſucceder réprouvées chez les Romains, I. 43 *& ſuiv.*
Divers noms ſous leſquels on a connu en France les inſtitutions d'heritier : Coutumes & Auteurs cités à ce ſujet, I. 44
Divers effets réſultans de la qualité d'heritier, I. 44, 45, 46
Quel rapport l'inſtitution contractuelle peut avoir avec les donations, I. 46, où l'on examine les caracteres de la donation entre-vifs.
Inſtitution, *Dégré*. *Voyez* Subſtitution.
Inſtructions qui ne doivent ſe faire en la maiſon du Juge ou des Particuliers. *Voyez* Interrogatoires.
Inſtruire par recollement & confrontation, en cas de vol, & juger avec aſſiſtance de conſeil, II. 450
Intendant de grande Maiſon eſt-il compris ſous le nom d'Adminiſtrateur, à l'effet de ne pouvoir être fait Légataire : Opinion de Dumoulin, I. 394 *& ſuiv.*
Interdit. Prêtre qui dit la Meſſe, & qui eſt interdit des fonctions Curiales & Vicariales, peut-il faire l'Eau bénite, II. 449
Interêts d'une ſomme de deniers pupillaires prêtée par obligation, & ſtipulés par icelle, déclarés uſuraires, I. 2. *Voyez* Deniers pupillaires, Prêt; Obligation, Uſure.
Dans la vente d'un Office ou autre immeuble, on ne peut *ſtipuler les interêts* du tout ou de partie du prix de cet Office ou immeuble, à un denier plus fort que celui de l'Ordonnance, ſous prétexte que cette ſtipulation fait partie du contrat, ſans laquelle il n'eût été fait, II. 148, 149, 150
Deux Arrêts ſur cette queſtion, *les mêmes.*
Défenſes aux Notaires de paſſer tels contrats, *les mêmes.*
Interêts, comptes & partages. L'enfant marié avec clauſe de ne demander ni compte ni partage au ſurvivant des conjoints, qui a été avantagé plus que le premier enfant marié avec pareille clauſe, ne rapporte les interêts que du jour du décès du ſurvivant, & non du prédécedé.
Explication des articles 281 & 309 de la Coutume de Paris, I. 59 *& ſuiv.*
Interêts ſont dûs à un co-heritier, des ſommes par lui avancées à la décharge de la ſucceſſion qu'il partage, I. 297
Interlignes & Ratures, Approbation. *V.* Teſtamens.
Juge ne doit faire d'Interrogatoire en ſon Hôtel, lors même qu'il eſt malade, & qu'il a le conſentement de la Partie, I. 298
Interrogatoire de l'Accuſé dans la maiſon du Juge, eſt un abus; le Juge doit y proceder au lieu où ſe rend la Juſtice, dans la Chambre du Conſeil ou de la Geole.
Sentence définitive en matiere criminelle, ſans *Interogatoire derriere le Barreau*, eſt abuſive, 13 Février 1712, I. 170 *bis & ſuiv.*
Interrogatoires en matiere criminelle, ne doivent être faits dans les maiſons particulieres, ſi ce n'eſt en certains cas, I. 115
Interrogatoire néceſſaire avant le Jugement des Procès criminels inſtruits par recollement & confrontation, I. 286
Interrogatoires doivent être faits en la Chambre du Conſeil, lors du Jugement, ſoit que les concluſions tendent à peine afflictive ou autrement, I. 219
Ne pas entendre les Témoins par forme d'Interrogatoire dans une information, II. 128, 443
Commiſſaire du Châtelet ne doit en interrogeant les Accuſés, les confronter, II. 286
Interrogataires, recollemens & confrontations ne peuvent être faits dans les maiſons, à peine de nullité, 31 Décembre 1711, Liv. I, ch. 50, pag. 164 *bis.*
Il faut qu'un Jugement ordonne le recollement ſur les Interrogatoires des Accuſés, avant que d'y proceder, *la même.*
Dans les recollemens & confrontations il faut énoncer les dates des Interrogatoires, *la même.*
Dans l'Interrogatoire ne pas mettre d'interlignes, II. 443, 444
Signer & faire ſigner les renvois.
Repréſenter les piéces de conviction, les parapher par l'Accuſé & le Juge, ſi elles ne l'ont été, *les mêmes.*
Si l'Accuſé refuſoit de répondre, le Juge fera ſigner ſon Procès-verbal par l'Accuſé, ou mention de ſon refus; & ne donnera pas à l'Accuſé qui refuſe de répondre, plus long délai pour répondre que celui de vingt-quatre heures, II. 443 *& ſuiv.*
Piéces ſervant à conviction. Il faut faire Procès-verbal de leur état, & en faire une exacte deſcription en préſence des Parties civiles, s'il y en a, ou du Procureur du Roi; les parapher & faire parapher, *les mêmes.*
Piéces à vérifier doivent être communiquées à chaque Expert ſéparément, & les piéces de comparaiſon.
Les piéces de comparaiſon doivent être repréſentées à l'Accuſé pour en convenir, & en ordonner la reception; & ſi l'Accuſé les conteſte, le Juge en dreſſera ſon Procès-verbal, pour y pourvoir après qu'il aura été communiqué au Procureur du Roi; lors duquel Procès-verbal les piéces ſeront paraphées, & fait mention du paraphe, ou de la raiſon pour laquelle il n'auroit pas été fait, II. *les mêmes.*
Interrogatoires doivent être faits ſur tous les chefs d'accuſations, & on ne peut faire des confrontations ſur des chefs ſur leſquels les Accuſés n'ont pas été interrogés, I. 235
Inventaires, par qui doivent être faits, ou des Notaires du Châtelet, ou des Juges des lieux, I. 401, 402. *Voyez* Scellés.
Frais d'inventaire. *Voyez* Donataire.
Inventaire infidele ne diſſout la communauté, même à Lyon, Pays de Droit écrit, I. 281
Jonction de Procès entre différentes Parties, défenſes aux Elus de la prononcer, II. 464
Joyeuſe érigé en Duché-Pairie au mois d'Août 1581, I. 94
Concluſions de Monſieur le Procureur General de la Gueſle. Arrêt d'enregiſtrement, *la même.*
Joyeuſe érigé en Pairie : Faculté d'y être reçu à vingt-un ans, à la charge de n'avoir voix délibérative en la Cour qu'à vingt-cinq ans, &c. *Voyez* Erection en Pairie.
Iſle de Bouin érigée en Baronie : Recours au Roi pour fixer laquelle des deux Coutumes de Poitou ou de Bretagne régira entierement cette Iſle, I. 515 *& ſuiv.*
Lettres Patentes en conſéquence, *les mêmes.*
Juge commis par la Cour pour informer ſur la plainte d'un Particulier, commet nullité en recevant la plainte de l'Accuſé, & informant à ſa requête, n'étant point commis pour ce, II. 332 *& ſuiv.*
Juges-Conſuls ne ſont point compétans de connoître de fauſſetés commiſes, même dans les Regiſtres de leurs Greffes, & la connoiſſance en eſt renvoyée au Bailliage Royal juſqu'à Jugement définitif incluſivement, I. 520
Juge ordinaire. *Voyez* Tutelles.
Juge doit parapher à la fin de chacune Audience, toutes les Sentences qui y ont été prononcées, I. 283
Juge d'Egliſe doit appeller le Juge Royal, même à l'information, lorſqu'il y a cas privilegié, I. 197, 198

Juge d'Egliſe ne peut connoître de l'honoraire des Eccleſiaſtiques contre un Laïc. *V.* Honoraire.

Juge d'Egliſe ne peut ſans abus permettre de ſaiſir ni faire eſtimation de choſes temporelles, II. 335, 336

Juge d'Egliſe ne peut prononcer *pour les cas réſultans du Procès*, mais doit inſerer dans la prononciation les cas pour leſquels il condamne, I. 197, 198

Juge d'Egliſe ne peut juger ſeul une récuſation, ni ſans la communiquer au Juge récuſé, I. 308 *& ſuiv.*

Le Juge d'Egliſe peut aſſiſter à l'interrogatoire fait d'un Accuſé Laïc devant le Juge Royal, lorſqu'il eſt co-Accuſé d'un Eccleſiaſtique dont le Procès s'inſtruit devant les deux Juges, I. 301 302

Juge d'Egliſe doit appeller le Juge Royal, même à l'information, lorſque par la plainte il y a du cas privilegié, I. 197, 198, 301, 302 *& ſuiv.*

Juges Gruyers & Officiers des Seigneurs, leurs appellations reſſortiſſent à la Table de Marbre ſur le fait des Eaux & Forêts, II. 2, 3

Juges ne peuvent décerner executoires, ni former demandes pour leurs épices & vacations, II. 1, 2

Ne ſe doivent taxer, ni recevoir vacations ou épices dans les affaires d'Audience, Arrêt du 3 Septembre 1711, *I.* Liv. 1, chap. 39, pag. 170 *& ſuiv.*

Condamnés de reſtituer ce qu'ils ont indûement perçu, *les mêmes.*

Juges en matiere criminelle ne doivent avoir d'épices ſur les Jugemens, lorſqu'il n'y a pas de recollement & confrontation, I. 83

Juge dont le renvoi eſt requis en vertu de *Committimus*, peut, en renvoyant, donner acte de la vérité d'un fait, ſans commettre de nullité, II. 298 *& ſuiv.*

Juge commet nullité en admettant la preuve des faits juſtificatifs avant l'inſtruction du Procès, II. 489

Juge ne peut exercer de Juriſdiction hors de ſon territoire, I. 319

Juge ne peut faire d'inſtruction hors l'étendue de ſon reſſort, qu'il n'y ſoit autoriſé par Arrêt de la Cour, II. 446

Juges inférieurs ne peuvent bannir hors l'étendue de leur reſſort, II. 490

Juge doit être entendu en dépoſition ſur les déclarations qui lui ont été faites par les Accuſés, auſſi-bien que les Témoins qui ont aſſiſté auſdites déclarations, I. 319

Juges ne peuvent ſaiſir & vendre les biens des Accuſés Priſonniers en vertu de Décret de priſe de corps, autrement peuvent être pris à Partie, I. 251

Ils ne peuvent ſe rendre Adjudicataires des biens qui ſe vendent à la requête des Parties intéreſſées, en vertu de Jugemens de leur Siége, *la même.*

Juge: Procureur Fiſcal n'en peut faire fonction en toutes matieres ſujettes à être communiquées, & ſurtout en matiere criminelle, 2 Octob. 1711, I. Liv. 1, ch. 44, p. 153 *bis.*

Juge ne peut prendre *repas* des Parties, 2 Octobre 1711, I. Liv. 1, ch. 44, p. 153 *bis.*

Juge ne peut commettre en l'abſence du Procureur Fiſcal, mais doit ſe ſervir de l'ancien Praticien. *Voyez* Procureur Fiſcal.

Juge ne doit rendre la juſtice dans les maiſons particulieres, mais au Siége de la Juriſdiction, II. 7

Juges doivent ſigner les Sentences qu'ils rendent, II. 71

Juges doivent faire publier de trois en trois mois l'Ordonnance touchant les filles & femmes qui récelent leur groſſeſſe, I. 199; II. 446, 447. *Voyez* Groſſeſſe.

Juges Royaux, Conſervateurs (ſous l'autorité du Roi) des Canons de l'Egliſe, &c. *Voy.* Evêque.

Juges Royaux ſupérieurs ne doivent appoſer leurs ſcellés ſur les effets des Nobles & Roturiers domiciliés dans l'étendue de la haute Juſtice, au préjudice du Seigneur Haut-Juſticier & de ſes Officiers, II. 192 *& ſuiv.*

Juge Royal doit être appellé, quand il y a *cas privilegié*. *Voyez* Cas privilegié, Juge d'Egliſe.

Juges de Seigneurs maintenus au droit d'appoſer ſcellés après la mort des Eccleſiaſtiques. *Voyez* Scellés.

Juges des Seigneurs Hauts-Juſticiers confirmés dans l'uſage de connoître des Cauſes des Nobles demeurans en leur reſſort, privativement aux Juges Royaux, Baillis ou Sénéchaux, I. 346

Juges de Seigneurs: Quelle connoiſſance ils peuvent prendre des droits de leurs Seigneuries, I. 282

Juges de Seigneurs ne peuvent connoître des accuſations que les Seigneurs intentent, ni de toutes actions qui leur ſont perſonnelles, *la même.*

Juges de Seigneurs ne peuvent connoître d'appellations en matiere criminelle, I. 282, 298. *Voyez* Appellations.

Juge, Tranſport, Déclarations. *Voyez* Procureur Fiſcal.

Juge doit être entendu en dépoſition ſur les déclarations qui lui ont été faites par les Accuſés, auſſi-bien que les Témoins qui ont aſſiſté auſdites déclarations, I. 319

Juge peut ſe tranſporter chez un Témoin malade, pour la confrontation, en vertu de ſon Ordonnance, ſans autre commiſſion, I. 184 *& ſuiv.*

Juges inférieurs ne peuvent faire aucuns Réglemens, I. 203 *& ſuiv.*

Jugement pour délit militaire, rendu par les Officiers de l'Armée, emporte-t-il confiſcation? I. 256 *& ſuiv.*

Jugement d'un Procès préalablement à un autre. *V.* Motifs.

Jugemens de Lorraine, comment s'executent en France. *Voyez* Déclaration, Clauſe rogatoire.

Jurande. Voyez Reception.

Défenſes aux *Jurés de Communauté de Métiers* d'exiger des dépenſes de bouche, buvettes ou autres choſes, à peine de punition corporelle, II. 344

Jurés de Communauté ne peuvent aller en viſite, ſi la Communauté n'a des Lettres Patentes enregiſtrées en la Cour. *Voyez* Communauté.

Juriſdiction, Exercice, Territoire. *Voyez* Juge.

Juriſdiction, Appel. *Voyez* Bar.

Juriſdiction, Reſſort, Banniſſement. *Voyez* Juges, Reſſort.

Juriſdiction. Décès d'un homme dans un lieu, n'attribue point de Juriſdiction, s'il étoit domicilié ailleurs, II. 358

Juriſdiction des Officiers des Prévôtés Royales. *V.* Prevôtés.

Juriſdiction, Appellations, Eaux & Forêts. *Voyez* Déclaration.

Juriſdiction de la Conſervation de Lyon. *Voy.* Contrainte, Edit.

Juriſdiction volontaire & contentieuſe du Chapitre de Tours ſur le Chapitre de Saint Martin de Tours, le Siége vacant, I. 219 *& ſuiv.*

Juriſdictions ſouveraines, de même que les Juges d'appel ne peuvent prononcer ſur des demandes que lorſqu'ils ſont compétens d'en connoître en premiere Inſtance, ou lorſqu'elles ſont incidentes à un appel, II. 313

Toute

Toute connexité ne rend le Juge d'appel compétent, II. 313
Juriſdiction. Maximes ſur la Juriſdiction eccleſiaſtique & temporelle, II. 138 *& ſuiv.* 145, 146 *& ſuiv.*
Maximes ſur la Juriſdiction Eccleſiaſtique volontaire ou contentieuſe, *les mêmes.*
La diſcipline du culte & de la vénération des Reliques appartient à l'Evêque, & eſt de la Juriſdiction Eccleſiaſtique volontaire.
L'Evêque peut, par rapport à ce, ordonner de la clôture des Tombeaux & d'exhumation d'oſſemens.
Il peut dans la Juriſdiction volontaire juger ſans forme, ſans inſtruction, ſans entendre les Parties, *les mêmes.*
L'Evêque, en matiere de diſcipline, peut changer ce qu'a décidé ſon Prédéceſſeur. *les mêmes.*
Nouveau Réglement entre M. l'Archevêque de Tours & le Chapitre de Saint Martin du même lieu, touchant la Juriſdiction, les Viſites, Encenſemens, &c. I. 363 *& ſuiv.*
Juriſdiction ſe preſcrit par l'Evêque ſur un Monaſtere qui avoit un Supérieur immédiat qui a abandonné ſa Juriſdiction pendant 40 ans, I. 375
M. l'Archevêque de Paris maintenu au droit de Juriſdiction ſur le Monaſtere de la Magdeleine de Treſnel, que l'Abbeſſe du Paraclet prétendoit, I. 375, 385
Juriſprudence. Les raiſonnemens les plus ſûrs en matiere de Juriſprudence, ſont ceux qui ſont fondés ſur le texte de la Loi, II. 365. *V.* Loix.
Juſtice, Alienation. *V.* Droits Seigneuriaux.
Juſtice, *Pairie*, *Appellations* en matiere criminelle. *Voy.* Appellations.
Juſtice doit être rendue au Siége, au lieu deſtiné à cet effet. Défenſes de la rendre dans les maiſons particulieres, II. 7
Haut-Juſticier & ſes Officiers maintenus au droit de toute Juſtice ſur les Nobles & Roturiers, à l'excluſion des Juges Royaux ſupérieurs, II. 192 *& ſuiv.*
Juſtification d'un Huiſſier des Tailles accuſé injuſtement, II. 344, 345
Preuve de faits juſtificatifs, quand peut être admiſe. *Voyez* Faits juſtificatifs.

L

L*AVAL*, Prieuré Conventuel de Filles, originairement au Diocèſe de Sens, transferé au Fauxbourg de Lagny, Diocèſe de Paris, I. 375
Légataire prié par le Teſtateur de conſerver ſon legs à une autre perſonne. *V.* Fideicommis.
Dans le cas de fideicommis préſumé entre conjoints, le Légataire eſt tenu d'affirmer qu'il n'accepte point pour rendre, directement ni indirectement, II. 128, 151, 152 *& ſuiv.*
Un Légataire univerſel ayant obtenu main-levée du ſcellé apposé à la requête de la Partie publique, avec la délivrance des meubles & effets; & les heritiers du défunt s'étant préſentés, ſans qu'il leur ait demandé la délivrance de ſon legs, celle qu'il a obtenue de la Partie publique ne lui ſuffit, ni de dire que le refus qu'il a fait de remettre aux heritiers les effets de la ſucceſſion, équipolle à une demande en délivrance, II. 413 *& ſuiv.*
Légitimes, Détraction, II. 49, 55. *V.* Subſtitution.
Légitimité: Queſtion d'Etat. *V.* Enfans.
Legs fait à condition de ne ſe point marier, eſt un legs pur & ſimple, II. 263 *& ſuiv.*
Legs de louis d'or adjugé ſuivant la valeur au jour du décès, & non du teſtament, 442 *& ſuiv.*
Legs ne ſaiſit, II. 49, col. 2; mais eſt ſujet à délivrance, *la même*. *V.* Légataire.
Legs faits *à la charge de retour*, obligent de donner caution ou de faire emploi, 22 Janvier 1712, I. Liv. 2, ch. 3, pag. 167 *bis.*
Legs, *Fideicommis.* Si l'on peut préſumer que le legs renferme un fideicommis au profit du mari, on oblige le Légataire d'affirmer qu'il n'accepte pas le legs pour le rendre, directement ni indirectement, II. 128, 151, 152 *& ſuiv.*
Legs fait à une Bâtarde par ſon pere naturel, réduit par Arrêt du 5 Février 1716, II. 151
Réduction d'un autre legs en pareil cas, I. 476
Legs d'une maiſon réputé emporter celui d'un jardin ſervant à ſon uſage, quoique ſéparé par une ruë, I. 251
Legs des meubles, ou prix d'iceux, comprend la vaiſſelle d'argent, ou prix d'icelle, I. 212 *& ſuiv.*
Legs fait par la mere, à la charge de payer les dettes du pere, eſt-il cenſé comprendre le douaire dû par le pere? II. 468
Legs univerſel fait en faveur d'un Valet de chambre, déclaré nul, I. 394 *& ſuiv.*
Lettres de change, ou Billets au Porteur. Fin de non-recevoir contre les Porteurs d'iceux, faute de diligences dans les délais marqués par l'article 15 du titre 5 de l'Ordonnance de 1673, I. Liv. 1, chap. 31, pag. 152. Praticien des Juges & Conſuls pag. 121.
Lettres de change tirées, endoſſées ou acceptées par un mineur émancipé, non Négociant, n'ont point de lieu, II. 425 *& ſuiv.*
Celui qui a perdu une Lettre de change, doit s'adreſſer au dernier Endoſſeur, & non au Tireur, pour en avoir une ſeconde, I. 491
Le dernier Endoſſeur eſt tenu, ſur la réquiſition qui lui en ſera faite par écrit, de prêter ſes offices audit Porteur de la Lettre de change, auprès du précedent Endoſſeur de la Lettre de change, & ainſi en remontant d'Endoſſeur en Endoſſeur, juſqu'au Tireur de ladite Lettre.
Même de prêter ſon nom audit Porteur, en cas qu'il faille donner des aſſignations, & faire des pourſuites judiciaires contre les Endoſſeurs précedens, *la même.*
Les frais qui ſont faits pour raiſon de ce, même les ports de lettres & autres frais, ſeront payés & acquittés par le Porteur de la premiere Lettre de change qui aura été perdue, *la même.*
Faute par le dernier Endoſſeur de ladite Lettre de change, & en remontant par les Endoſſeurs, d'avoir prêté leurs offices & leurs noms audit Porteur, après en avoir été requis par écrit, celui des deux Endoſſeurs qui aura refuſé de le faire, ſera tenu de tous les frais & dépens, même des faux-frais qui pourront être faits par toutes les Parties depuis ſon refus, *la même.*
Lettres Patentes. *V.* Communauté, Ouvriers.
Lettres Patentes ſont néceſſaires pour les déſunions des Fermes d'avec les Communautés, II. 488
Lettres Patentes pour fixer laquelle des deux Coutumes de Poitou ou de Bretagne, régira entierement l'Iſle de Bouin érigée en Baronie, I. 515 *& ſuiv.*
Défenſes de recevoir, publier ou executer, imprimer, vendre ou diſtribuer aucunes Bulles ou Brefs de Cour de Rome, ſans Lettres Patentes du Roi regiſtrées en la Cour, II. 343
Lettres Patentes du Roi, du 7 Avril 1714, pour *l'enregiſtrement de quelques articles des Traités de Paix & de Commerce* conclus à Utrecht avec la Savoye, la Pruſſe & la Hollande, I. 454 *& ſuiv.*
Traité avec les Villes Anſéatiques, I. 454
Nonobſtant des *Lettres de remiſſion ſurpriſes*, *l'Accuſé condamné aux Galeres à perpétuité*, II. 425
Lettres de voiture: Leur forme. Réglement qui ordonne l'exécution de l'Ordonnance de 1680, & que conformément à icelle les Lettres de voiture

ſeront paſſées pardevant deux Notaires, ou un Notaire & deux Témoins, dont les Voituriers & Proprietaires qui ſeront eux-mêmes à la conduite de leurs vins, ſeront Porteurs, II. 214, 215

L'uſage ayant été toleré dans la Coutume de Bourgogne des Lettres de voiture ſous ſignature privée, le Fermier des Droits du Roi qui l'a connu & ſouffert, ne peut ſaiſir & prétendre la confiſcation; au contraire, eſt condamnable juſques-là aux dommages, interêts & dépens, *les mêmes.*

Lézion, Femme mineure, Reſtitution. *Voy.* Age.

Lézion prétendue en acquiſition faite par des Religieuſes.

Diſtinction propoſée entre le Vendeur lézé, que les Loix reſtituent, & l'Acquereur lézé, qu'elles ne reſtituent point, I. 447, col. 2.

Liberté de ſe marier. *Voyez* Promeſſe de mariage, Dédit, Dommages & interêts.

Défenſes de contracter mariage, à peine de nullité. *Voyez* Mariage.

Licenciés ne doivent être reçus au ſerment d'Avocat dans les Siéges inférieurs, ſans certificat de Meſſieurs les Gens du Roi du Parlement, de leurs inſcriptions ſur les Regiſtres des Univerſités, I. 405

Lods & ventes ne ſont dûs par les Tréſoriers de France, pour les acquiſitions par eux faites dans la mouvance des Domaines du Roi, & peuvent néanmoins être par eux répetés d'un Retrayant ſur eux, quoiqu'ils ne les ayent pas payés, I. 473

Lods & ventes ne ſont dûs par des co-heritiers qui rentrent dans leurs parts & portions héréditaires, faute de payement des ſommes pour leſquelles ils les avoient abandonnées à leur co-heritier, II. 406

L'exhibition eſt valablement faite dans la Coutume du Maine, en laiſſant copie au Seigneur du titre de proprieté, *la même.*

Une copie collationnée d'une déclaration rendue par les anciens Proprietaires des biens, n'eſt pas ſuffiſante pour prétendre des cens inſolites, rentes, bans & corvées, *la même.*

Il n'eſt dû aucune amende de Coutume dans les cas ci-deſſus, faute de donner par déclaration pour le récel des ventes, &c. *la même.*

Lods & ventes ſont dûs des propres du mari adjugés à la femme en payement de ſa dot, I. 246 *& ſuiv.*

Ventes & honneurs dûs en Poitou pour engagement ſous faculté de remerer à toujours, y ayant des conventions qui le rendoient ſonnant & équipollant à vente, I. 484. *Voyez* Ventes.

Logement. Défenſes de loger des Particuliers & des chevaux, de fournir du foin, avoine, paille ou autres choſes, ſans avoir du vin en cave, & en faire déclaration, II. 58

Loi donne l'état à l'enfant, les circonſtances décident, I. 179 *& ſuiv. Voyez* Enfant.

Loi *Julia* défend l'obligation des biens dotaux. La Déclaration d'Avril 1604, n'excepte de la prohibition de cette Loi que les ſeuls Pays de Lyonnois, Forez & Mâconnois, 29 Août 1711, I. 168, Liv. 1, ch. 37; II. 454, col. 2.

Loix. Quelles Loix il faut ſuivre pour la validité d'un acte & d'un mariage, I. 142 *& ſuiv.*

Loix claires par elles-mêmes n'ont beſoin d'interprétation, I. 24

Les raiſonnemens les plus ſurs en matiere de Juriſprudence, ſont ceux qui ſont fondés ſur le texte de la Loi, II. 305

Regles naturelles pour interpreter les Loix, I. 51

In his quæ contrà rationem Legis conſtituta ſunt, non poſſumus ſequi regulam Juris, 50

Si une Loi ou des actes doivent être *révoqués* avec les mêmes formalités qu'ils ont été établis, I. 328, 336

Loi commiſſoire: Sa rigueur abrogée par Juſtinien, II. 61

Cette Loi peut-elle être regardée comme une uſure? Dumoulin applique cette Loi à tous les cas, & non au mariage,

Loi Salique pour l'excluſion des filles en faveur des mâles, en matiere de ſucceſſions, II. 23

Lorraine non ſujete au droit d'aubaine, & pourquoi, II. 124

Louis d'or legués s'adjugent ſuivant leur valeur au jour du décès. *Voyez* Legs.

Les ſeuls Pays de *Lyonnois*, Forez & Mâconnois ont été exceptés de la prohibition de la Loi *Julia* par la Déclaration du mois d'Avril 1664: 29 Août 1711, I. Liv. 1, chap. 37, p. 168 *& ſuiv.*

Lyverdun, Egliſe de... Lieu du martyre de Saint Euchaire, l'un des premiers Témoins de la Foi dans les Gaules.

Droit de conferer les Canonicats du Chapitre de Lyverdun (avant ſa ſuppreſſion,) devenu alternatif entre le Roi & le Chapitre, I. 70

Le Séminaire de Toul chargé d'acquitter les Obits, Fondations, rentes & redevances dont le Chapitre de Lyverdun étoit tenu, I. 68, 69.

M

MAJEUR de vingt ans dans la Coutume du Maine, eſt émancipé de droit, & n'a beſoin ni de Lettres du Prince, ni d'avis de parens pour jouir de ſes revenus, I. 80, 81, 82. *Voy.* Emancipation, Mariage.

Majeur de majorité Coutumiere peut ſe choiſir un domicile, I. 82

Mineur, à quel âge & comment peut avoir l'adminiſtration de ſes biens, 81

Le Statut concernant la majorité, eſt un Statut perſonnel qui s'étend partout; en ſorte que le majeur, par la Loi de ſon origine & de ſon domicile, peut engager & vendre les biens qu'il poſſede ſous une autre Coutume, ſuivant laquelle il ſeroit mineur, s'il étoit ſujet à ſes diſpoſitions, *& vice verſâ*, I. 472

La Loi de l'origine & de la naiſſance non accidentelle, eſt celle qui doit fixer le tems de la majorité, *la même.*

Maiſon, Jardin. *Voyez* Legs.

Maiſon du Roi, Officiers, Privilege, Exemption de droits. *Voy.* Officiers.

Maiſon de correction. *Voyez* Viſite.

Maiſons, ſoit du Juge, ſoit des Particuliers, inſtructions qui ne doivent s'y faire en matiere criminelle. *Voyez* Interrogatoires.

Maître-ès-Arts n'ayant permiſſion de l'Univerſité pour être *Répétiteur*, & montrant d'ailleurs à écrire, eſt bien condamné en l'amende, quoique le Procès-verbal ſoit fait ſans aſſiſtance d'un Commiſſaire, le Maître-ès-Arts l'ayant ſigné, I. 452

Maîtriſe. On ne peut être Maître Boulanger à 12 ans, quoique fils de Maître, I. 83

Maîtriſes & Apprentiſſages. Défenſes aux Jurés d'écrire les receptions à Maîtriſe & Apprentiſſage ſur des feuilles volantes, de diſpenſer des chefs-d'œuvres, de recevoir des repas, même volontairement offerts.

Condamnations contre des Anciens de la Communauté, en les interdiſant des Aſſemblées, II. 387

Maladies, quoique dangereuſes & ſuivies de la mort, ne ſont pas toujours réputer à cauſe de mort les donations faites dans le cours deſdites maladies, comme Ethiſie, Phtiſie, Pulmonie, Cancer, Hydropiſie, Paraliſie, la Pierre, la Goute,

Digitized by Google

Fievre quarte, Rhumatiſme. On examine, dans ce cas, ſi le Donateur avoit la mort en vûe quand il a diſpoſé, L 40. *Voyez* Donation.
Giſant au lit malade : Sens de ces mots, L 24
Il faut que le Donateur ſurvive trente ou quarante jours, & quelquefois plus, pour que la donation puiſſe ſubſiſter. Arrêt du 2 Septembre 1701, qui déclare nulle une donation faite la veille de l'opération de la fiſtule, L 42
Diverſes autorités à ce ſujet, *la même.*
Maladies, Panſement gratuit. Si un homme qui prétend avoir un ſecret de Chirurgie, & qui veut panſer les malades gratuitement, le peut faire au préjudice des Chirurgiens, L 480
Malaaies des chevaux & beſtiaux : Police à ce ſujet. *Voyez* Réglement, Police.
Mandataire : Ce qu'il peut au-delà de ce qui eſt écrit dans la procuration ou mandat, II. 211, 212
Mandataire : S'il lui eſt permis d'exceder les bornes de ſon mandat. *Voyez* Juge commis, Nullité.
Marchandiſe : L'énonciation erronée qui en eſt faite, n'en opere la confiſcation au profit du Fermier, II. 258
Marchandiſes Foraines. Pour que les Ouvriers puiſſent en faire venir, il faut qu'ils ayent des Lettres Patentes, quand il y a des Marchands établis dans la même Ville, II. 393 *& ſuiv.*
Marchands, Commiſſionnaires & autres de la Ville & Election d'Orleans, faiſant des envois de leurs eaux-de-vie, ou en achetant pour les tranſporter d'un lieu à un autre, ſont tenus par proviſion de faire avant l'enlevement leurs ſoumiſſions aux Commis du Fermier, dans le lieu d'où les eaux-de-vie devront être enlevées, de rapporter la preuve, tant de l'arrivée & décharge deſdites eaux-de-vie au lieu de leur deſtination, que du payement des droits d'entrée, s'ils ſont dûs, à peine de confiſcation, &c. II. 473
Droits des Marchands Merciers & des Teinturiers ſur le commerce & le luſtre des étoffes.
Droits des Marchands Merciers de vendre les clous, & ce que les Cloutiers peuvent mettre dans leur Métier, II. 393 *& ſuiv.*
Droits des Marchands Merciers de vendre de la Joyaillerie & Orfévrerie, *les mêmes.*
Réglement entre les Corps des Marchands & Métiers d'Abbeville, II. 393 *& ſuiv.*
Marchands de Bois, Voiture, Port, Dommage, *V.* Bois.
Marchands de Bois pour la proviſion de Paris, peuvent voiturer les bois & les empiler ſur les rives des Rivieres, en payant le dommage, à moins qu'il n'y ait des Ports voiſins aſſez commodes, L 203
Marchands de Vin peuvent empêcher les Bourgeois de Paris de vendre le vin de leur crû dans leur maiſon, autrement qu'à huis coupé & pot renverſé, L 386 *& ſuiv.*
Marché, Marchand de Vin, Convention, Vigneron, Récolte, Exécution. *Voy.* Traité.
Marêchauſſées. Différends pour les Réglemens des Officiers des Marêchauſſées entr'eux, renvoyés devant les Juges ordinaires, ſauf l'appel au Parlement, II. 413, col. 2.
Marguilliers ou Fabriciens. *V.* Nomination, Official.
Mari ne peut faire remiſe à ſa femme des peines de l'Edit des ſecondes Noces contre les femmes qui ſe remarient. *V.* Teſtament.
Mari eſt ſeul recevable à pourſuivre ſa femme comme adultere, L 87, 88. *V.* Adultere.
Mari, fideicommis préſumé à ſon profit. *V.* Fideicommis.
Mariage, Promeſſe de mariage. *V.* Dédit, Promeſſe.
Quelles Loix il faut ſuivre pour la validité d'un acte & d'un mariage, L 142 *& ſuiv.*
Rapt toujours préſumé, quand les pere & mere du mineur n'ont conſenti à ſon mariage, L 148
Quid, s'il y a avantage pour le mineur, ou égalité de fortune, &c. *la même.*
Si un conſentement général par pere & mere au fils mineur, pour ſe marier où bon lui ſemblera, ſuffit pour la validité du mariage : 19 Décembre 1711, L Liv. 1, ch. 49, p. 159 *bis & ſuiv.*
Caractere du rapt de ſéduction pour la nullité d'un mariage, *les mêmes.*
Les *défenſes du Juge Séculier de contracter mariage*, à peine de nullité, n'en produiſent point une, mais méritent une correction pour le mépris qui en eſt fait, L 308, 314
Si pour la validité du mariage il faut que les deux Curés concourent, ou un ſeulement, L *les mêmes*, & 308 *& ſuiv.*
Défaut de proclamations de Bans n'eſt un moyen d'abus dans un mariage entre majeurs, *les mêmes*, & 356, 359, 360
Collateraux admis à propoſer la nullité d'un mariage. par le défaut de préſence de propre Curé, & par le défaut de bonne vie & mœurs de la femme, II. 390 *& ſuiv.*
Moyens d'abus, ou relatifs, ou abſolus, II. 392, col. 1.
On ne peut pas oppoſer de fins de non-recevoir aux collateraux, fondée ſur le ſilence des pere & mere, L 308 *& ſuiv.*
Ni ſous prétexte de poſſeſſion d'état, quand il y a nullité dans l'acte de célébration, *les mêmes.*
Fin de non-recevoir n'eſt écoutée ſur appel comme d'abus de mariage, contre les collateraux, s'ils agiſſent par voye d'exception, L 356, 359
Mariage contracté en vertu de permiſſion de la Cour, portée par Arrêt, expoſe à l'exhérédation celui qui s'eſt ainſi marié ſans le conſentement de pere & mere, II. 173, col. 2.
Aſſemblée de parens ordonnée pour le mariage d'une fille mineure contre le conſentement de ſon pere, attendu l'indignité du pere, le ſuffrage de la mere & de partie de la famille, L 199 *& ſuiv.*
Femme mineure ſe joignant à de prétendus Tuteur & Curateur pour faire déclarer nul ſon mariage, condamnée à revenir avec ſon mari, n'y ayant nullité dans le mariage, II. 255 *& ſuiv.*
Mariage ſecret doit être privé des effets civils, L 356, 362
Secùs, quand il y a publicité : Mariage de M. du Tillet, *les mêmes.*
Mariage qu'un majeur a marqué vouloir célébrer en ſanté avec une autre perſonne dont il avoit des enfans, & qui n'a été traverſé que par des oppoſitions & procedures injuſtes, n'eſt abuſif, & produit des effets civils, quoiqu'il ait été differé à être célébré juſqu'à la derniere maladie de celui qui l'a contracté : Parlement de Normandie : Détail, II. 474 *& ſuiv.*
Mariage prétendu contracté par violence, & qui n'eſt attaqué que quinze ans après ſa célébration, l'Official, en le déclarant nul, commet abus, II. 127
Mariage dont on permet la preuve par Témoins, L 155 *& ſuiv.* ch. 33.
Mariage. Qualité d'*Etranger* n'eſt un moyen d'abus dans un mariage, L 142 *& ſuiv.*
Pour ce qui regarde les divers moyens d'abus, *voy.* Abus.
Domicile : Quel tems faut-il pour l'acquerir, à l'effet de pouvoir contracter mariage ? L 142 *& ſuiv.*
Mineurs n'ont de domicile pour leurs mariages, que celui de leurs pere & mere, L 147
Qui des deux Curés doit célébrer le mariage, quand

la Partie n'a pas été domiciliée ſix mois ſous une Paroiſſe. Eſt-ce le Curé de l'ancien ou du nouveau domicile? Mariage de M. du Tillet, I. 356, 360, 361
Défaut de ſignature d'un Témoin dans un mariage, n'eſt pas un moyen d'abus: Mariage de M. du Tillet, I. 356, 361
Suppoſition d'enfant. On ne peut accuſer la mere d'une telle ſuppoſition, (quoique ſon mariage ſoit abuſif) quand il y a un Extrait baptiſtaire en bonne forme ſigné du pere, & la preuve au contraire n'eſt admiſſible, I. 308 *& ſuiv.*
Dommages & interêts à l'Accuſée, aliments à l'enfant, *les mêmes.*
Mars étoit autrefois le premier mois de l'année, laquelle commençoit à Pâques, II. 50. *V.* Morery ſous le mot *Année.*
Martin: Chapitre de Saint Martin de Tours. *Voyez* Juriſdiction.
Nouveau Réglement entre M. l'Archevêque de Tours & le Chapitre de Saint *Martin* du même lieu, par rapport à la Juriſdiction, viſite, encenſement, &c. I. 363 *& ſuiv.*
Mâconnois, Forez & Lyonnois, exceptés de la prohibition de la Loi *Julia* par la Déclaration d'Avril 1664: 29 Août 1711, I. Liv. 1, ch. 37, pag. 168.
Merciers, Lettres Patentes. *Voyez* Communauté, Réglement, Marchands.
Merciers d'Abbeville. *V.* le Réglement du 22 Février 1717, II. 393 *& ſuiv.*
Meſſager n'eſt point tenu d'un *vol* fait en ſon Bureau nuitamment & par effraction, II. 111, 112
Meſures, Réglement pour icelles, II. 120
Métiers. Voyez le Réglement du 22 Février 1717, II. 393 *& ſuiv.*
Meubles & effets mobiliers préſens & à venir, la donation qui en eſt faite par contrat de mariage au ſurvivant des deux, comprend une ſomme de 3000 l. promiſe à la future par ſes deux freres, pour ſa part dans des heritages indivis, ſuivant une Tranſaction paſſée entr'eux pluſieurs années avant le mariage, II. 225
Meubles, Succeſſions. *V.* Bleds, Herbes & Fruits: Coutume de Nivernois.
Meûniers doivent avoir meſures étalonnées pour percevoir le droit de moûture, II. 128
Meûnier prévaricateur puni, II. 120, 341
Réglement pour les meſures, *la même.*
Mineurs, enfans d'un premier mariage, déciſions en leur faveur, II. 112 *& ſuiv.*
Mineurs reſtitués contre la conſtitution de dot portée par leurs contrats de mariage, *les mêmes.*
Mineur dans la Coutume de ſon domicile, quoique majeur dans une autre où eſt ſitué l'heritage qu'on retire ſur lui, ne peut être aſſigné en ſon nom, comme majeur, II. 298 *& ſuiv.*
Mineurs. Pour la vente de leurs biens il faut des publications & avis de parens, I. 198
Mineur, Reſtitution. L'obligation d'une femme majeure autoriſée par ſon mari mineur, n'eſt pas valable, II. 425 *& ſuiv.*
Lettres de change tirées, endoſſées ou acceptées par un mineur émancipé, non Négociant, n'ont point de lieu, *les mêmes.*
Délégations & tranſports faits par un mineur émancipé & marié, de ſes revenus à échoir, ne peuvent valoir, *les mêmes.*
Mineur de vingt-cinq ans, quoique majeur à vingt ans dans la Coutume d'Artois, (article 154) eſt reſtituable pour léſion par lui ſoufferte juſqu'à vingt-cinq ans, II. 283 *& ſuiv.*
Actes faits en *minorité* doivent avoir leur execution, quand ils ſont autoriſés par des approbations, & par l'uſage fait de ces actes en majorité, II. 468 *& ſuiv.*
Miniſtre de la Religion Prétendue Réformée ſorti hors du Royaume par ordre du Roi, eſt mort civilement, & n'eſt point compté pour lui faire part d'une ſucceſſion échue depuis la retraite, I. 213 *& ſuiv.*
Minorité. Défaut de conſentement des peres & meres, tuteurs ou curateurs, eſt un moyen d'abus dans le mariage des mineurs, I. 144 *& ſuiv.*
Rapt préſumé en ce cas, I. 148
Mais *quid* s'il y a avantage pour le mineur, ou même égalité? *la même.*
Minutes, Regiſtres. *Voyez* Greffier, Réglemens, Notaires.
Deux Arrêts concernant la conſervation & le dépôt des Minutes des Greffiers & Notaires décedés, ou qui ont ceſſé leurs fonctions, II. 271 *& ſuiv.* 466
Minutes de Greffe & de Notariat doivent être remiſes au ſucceſſeur par inventaire devant le Juge, & en préſence du Procureur Fiſcal, II. 36
Minutes d'information doivent être ſignées à chaque page, & ne doit y avoir d'interlignes, II. 491. *Voy.* Information.
Miſe de fait en Artois, Fermier. *Voy.* Action hypoquaire.
Miſere des Pauvres du Berry en 1714: Réglement pour y ſubvenir, I. 444 *& ſuiv.*
Moines, Pitances. *Voy.* Prébende.
Monaſtere de la Magdeleine de Treſnel, ſes différens états, I. 375 *& ſuiv.* 382, 383, 384, 385
La Juriſdiction ſur ce Monaſtere prétendue par l'Abbeſſe du Paraclet, & adjugée à M. l'Archevêque de Paris, *les mêmes.*
Montdidier. *Voy.* Prevôtés Royales.
Morganaticam. Accipere uxorem ad Morganaticam: Que ſignifient ces mots, I. 43
Mort civile réſulte de plein droit de la ſortie du Royaume ſans permiſſion du Roi, I. 127 *& ſuiv.* *Voy.* Miniſtre de la R. P. R.
Mort civile, Contumace, Enfans, Succeſſion. La fille d'un Accuſé mort civilement, ne peut dans les cinq ans de la contumace demander dans la ſucceſſion de l'ayeul la part de ſon pere, II. 162 *& ſuiv.*
C'eſt le cas d'ordonner le ſéqueſtre, & de donner à cette fille une penſion ſur la portion ſéqueſtrée, *les mêmes.*
Motifs qui doivent faire juger un procès préalablement à un autre qu'il faut ſurſeoir, II. 378, 379
Motifs des concluſions du Promoteur en matiere criminelle, ne doivent y être exprimés. *Voy.* Concluſions.
Mouleurs de bois, leurs obligations pour la proviſion de Paris. *Voy.* Bois de chauffage.
Mouture, maniere dont elle ſe doit percevoir. *Voy.* Meûniers.
Moyens d'abus ou de nullité dans un mariage. *Voy.* Abus, Mariage.

N

Naissance, publicité qui doit l'accompagner pour que l'enfant ſoit réputé légitime, I. 179 *& ſuiv.*
Application & explication de la maxime, *Pater eſt quem nuptiæ demonſtrant*, les mêmes.
La Loi de la naiſſance non accidentelle eſt celle qui doit ſervir à fixer le tems de la majorité, I. 472
Nantiſſement, Gages. *Voyez* Option.
Nantiſſement, Miſe de fait, ou Œuvre de Loi. *Voy.* Créance privilegiée.
Neveu préféré à l'oncle du défunt en ſucceſſion collaterale échûe dans les Coutumes de Sens & de Troyes, ſuivant le Droit Romain, II. 324 *& ſuiv. Voyez* Repréſentation: Application de la Novelle 118, *les mêmes.*

Digitized by Google

Divers Arrêts favorables aux neveux, 328, col. 2.
Neveu, par la force de la *repréſentation*, prend par accroiſſement, à cauſe de la renonciation de ſa ſœur, le total de la ſucceſſion, ſans que la fille de celle qui a renoncé, puiſſe venir de ſon chef à cette ſucceſſion.
Quid, ſi la renonciation étoit gratuite? I. 236 *& ſuiv.*
Niéce ne peut venir à la ſucceſſion de ſa tante, quand ſa mere qui eſt vivante y a renoncé, & concourir avec un neveu dont le pere, frere de la défunte, étoit mort lors de l'ouverture de cette ſucceſſion, I. 236 *& ſuiv.*
Nobles. La connoiſſance de leurs Cauſes appartient aux Juges des Sieurs Hauts-Juſticiers dans leur reſſort, privativement aux Juges Royaux, Baillifs ou Sénéchaux, I. 346
Faire valoir une Tuilerie, n'eſt faire acte de dérogeance à nobleſſe, II. 450 *& ſuiv.*
Nobleſſe, Partage. *Voyez* Partage, Chevalerie.
Nôces. Mari ne peut remettre la peine établie par Edit des ſecondes Nôces, contre la femme qui ſe remarie, II. 101. *Voyez* Teſtateur.
Noefort, Prieuré Conventuel de Filles au Diocèſe de Meaux, I. 375
Nomination des Marguilliers ou Fabriciens, l'Official ou Juge d'Égliſe n'en peut connoître, II. 257, *V.* Comptes.
Notaire Royal ne peut être pourſuivi criminellement pour les fonctions de ſa Charge en une Duché-Pairie, I. 198
Notaires. Leurs ſalaires ſe taxent par les premiers Juges des lieux, I. 393
Notaires & Commiſſaires du Châtelet. *Voy.* Scellés & Inventaires.
Notaires. Il leur eſt défendu de faire & paſſer des contrats portant ſtipulation d'interêt plus fort que celui de l'Ordonnance, II. 150
Regles preſcrites aux *Notaires de Meaux* pour la reception des actes & contrats, I. 416
Deux Notaires, ou un Notaire & deux Témoins ſont requis en Flandres, comme ailleurs, pour la validité d'un acte, I. 435, 439, 442
Notariat, Greffe. *Voy.* Minutes, Réglement.
Notification. *Voy.* Préſentation, Gradués.
Notoriété. Actes de notoriété pour prouver que dans les Coutumes d'Anjou, Maine & Loudunois, la déclaration de fils aîné & principal heritier portée dans un contrat de mariage, ne fait qu'un véritable heritier, & non un donataire, I. 55, 56
Novales adjugées aux Curés contre des Religieux qui les prétendoient, II. 330, 338
Novation, ce que c'eſt, II. 208
La novation doit être expreſſément conſentie, II. 208 *& ſuiv.*
Une vente nulle, ou qui n'a point d'effet, ne peut operer la novation, II. 209. *Voy.* Déguerpiſſement.
Novation ne s'opere par le changement d'une obligation en un contrat de vente à remeré faite par le débiteur à ſon créancier, d'une Terre pour s'acquitter envers lui, ni par l'acte de remeré exercé dans le délai par le débiteur, moyennant une rente qu'il conſtitue pour le prix de la vente, ſurtout y ayant dans tous ces actes des réſerves expreſſes des hypoteques & privileges de la premiere créance, II. 207 *& ſuiv.*
En Droit la prorogation du terme du payement n'eſt point une novation, II. 213, col. 1.
Novation ou changement de billets en obligation, s'il en réſulte une décharge de la contrainte par corps? *Voy.* Contrainte.
Novation en engagemens ſolidaires. *V.* Obligation.
Novelle 118, ſon application. *V.* Repréſentation.
Novices, Défenſes d'en rien recevoir, ſous prétexte de leur reception à l'Habit ou Profeſſion, I. 367, col. 1.
Noviciat, Profeſſion. *V.* Regiſtres.
Nourritures, Entretien, Habits nuptiaux fournis, quand ſujets à rapport, II. 116, 117, 118
Nullités dans les Grades, Préventions, Réplétion. *Voy.* Gradué.
Nullités dans un mariage. *V.* Abus, Mariage.
Le défaut de publication de Bans en fait de mariage entre majeurs, n'emporte *nullité*, I. 308, 312, 315. *V.* Mariage.
Nullité dans un legs univerſel fait en faveur d'un Valet de chambre. *Voy.* Legs.
Nullité dans un teſtament. *Voy.* Teſtament.
Nullité d'une Plainte qu'on fait rendre à un Seigneur abſent, & pardevant ſon propre Juge, & contre le Maire de Ville, qui a toutes ſes Cauſes commiſes pardevant le plus prochain Juge Royal, II. 332 *& ſuiv.*
Nullité d'une procédure faite par un Juge commis par la Cour pour informer ſur la Plainte d'un Particulier, quand ce Juge reçoit la Plainte de l'Accuſé & informe à ſa requête, n'étant point commis pour ce, *les mêmes.*
Réparation d'honneur autentique ordonnée être faite au Maire de la Ville par le Bailli du lieu, qui a inſulté le Maire griévement & publiquement, *les mêmes.*
Nullités dans les procédures donnent lieu de répeter les frais, II. 491
Le Juge commet une *nullité* en admettant à la preuve des faits juſtificatifs avant l'inſtruction du procès,
Nullité d'une procédure criminelle faite à la requête de Parties non intereſſées, quoiqu'Habitans d'une Paroiſſe ſe plaignans des mœurs de leur Curé, II. 352 *& ſuiv.*

O

Oblations & Offrandes: Les Curés réduits à Portions congrues doivent en jouir en entier, quoique le gros-Décimateur leur ait abandonné les groſſes dixmes en payement de leurs Portions congrues, II. 80 *& ſuiv.*
Obligation contractée par la femme ſolidairement avec ſon mari depuis ſa ſéparation, lui donne indemnité ſur les biens du mari, & hypoteque du jour de l'obligation. *V.* Hypoteque.
Obligations des femmes en puiſſance de mari, n'ont d'exécution ſur les biens immeubles & dotaux deſdites femmes en Pays de Droit écrit: Arrêt du 29 Août 1711, I. 168, Liv. 1, ch. 37.
Obligation d'une femme majeure autoriſée par ſon mari mineur, n'eſt valable, II. 425 *& ſuiv.*
Obligation ſolidaire. Dans le cas de trois Obligés ſolidairement à l'emprunt, dont il avoit été dit que chacun payeroit ſon tiers ſpécifié, le créancier ayant reçu un tiers de l'un d'eux, & ayant mis dans la quittance, *pour ſa part & portion*, mais avec réſerve de la ſolidité, ce mot de *part & portion* n'induit pas la décharge de la ſolidité, laquelle eſt cenſée réſervée auſſi-bien contre ce tiers qui a payé ſa part & portion, que contre les autres, I. 294 *& ſuiv.*
Le créancier ayant reçu un des trois Obligés à paſſer contrat de conſtitution de la part & portion par lui dûe, ſans que cela pût nuire à la ſolidité portée par le titre de créance, ce changement ne produit point de novation par rapport aux autres co-obligés, *les mêmes.*
On ne peut ſtipuler dans une *Obligation* des *interêts* d'une ſomme prêtée, I. 371
Même à l'égard des mineurs, I. *id.*
Obreption. V. Réſignation, Bénéfice régulier.

Digitized by Google

Official commet abus en déclarant nul un mariage prétendu contracté par violence, & qui n'eſt attaqué que quinze ans après ſa célébration, II. 127

Official ou Juge d'Egliſe ne peut connoître de la nomination des Marguilliers ou Fabriciens, ni de la demande en reddition de compte, ſans préjudice de la reviſion des comptes, qui doit ſe faire devant l'Evêque ou Archidiacre, II. 257

Official commet abus en faiſant fonction de Juge après avoir ouvert ſon avis, & ſollicité le Promoteur de requerir l'interdiction de l'Accuſé, II. 437 *& ſuiv.*

L'Official commet abus, quand il aſſeoit un Jugement ſur des Procès-verbaux de viſite qui ſont faux, ou faits après coup.

Quand il condamne à payer une ſomme par forme de reſtitution, *les mêmes. V.* Abus, Saiſie.

Official. On ne peut ſaiſir en vertu d'un Décret d'Official, II. 100

Official commet abus en donnant permiſſion de ſaiſir, ſous prétexte de l'exécution de ſa Sentence définitive, II. 437 *& ſuiv.*

Official ne peut prononcer de condamnation d'amende ni de contrainte par corps contre les Témoins non comparans, I. 197, 198

Official : Sa qualité eſt incompatible avec la Charge de Conſeiller-Clerc en un Préſidial, II. 437 *& ſuiv.*

Officiers des lieux : Ne pas tirer de Prix ſans leur permiſſion, 476

Officiers des Eaux & Forêts exercent ſur les Eaux & Forêts des Communautés la même Juriſdiction qu'ils ont ſur celles du Roi, II. 2, 3

Officiers des Elections & autres ne doivent aſſiſter aux Audiences, ni faire fonctions autrement qu'en Robe & en Bonnet quarré, II. 126

Officiers des Elections ne doivent rendre des Jugemens portant Réglemens II. 24, 215

Officiers ſur les Ports. *V.* Bois de chauffage, &c.

Officier condamné de ſe défaire de ſon Office, peut-il enſuite en poſſeder un autre? *V.* Greffier.

Officiers d'Armée : Leur Jugement pour délit militaire emporte-t-il confiſcation? I. 256 *& ſuiv.*

Officiers des Bailliages & Siéges Préſidiaux tenus de renvoyer aux Prevôtés Royales les Cauſes & différends des Juſticiables deſdites Prevôtés en premiere Inſtance, I. 347 *& ſuiv.*

Officiers des Siéges Préſidiaux & Bailliages reſſortiſſans nûment ès Cours Supérieures, leurs veuves ſont exemptes de Tailles tant qu'elles demeurent en viduité, I. 515

Officiers du Chatelet de Paris : Prévention ſur les Officiers d'autres Juſtices : Droit de ſuite. *Voyez* Scellés.

Par quel Tribunal ſe reglent les rangs & ſéances des Maréchauſſées dans les Bailliages. *Voyez* Maréchauſſées.

Officiers de la Maiſon du Roi maintenus dans le privilege de vendre le vin de leur crû, ſans payer le droit de gros & de huitiéme, II. 106, 107

Officiers, Service, Exemption de Tailles : Les Gardes du Corps de Monſieur le Duc d'Orleans, & ſes autres Officiers, ainſi que des autres Princes auſquels l'exemption des Tailles eſt attribuée, ne peuvent en jouir qu'en ſatisfaiſant aux formalités preſcrites par les Réglemens, & en juſtifiant de leur ſervice actuel, II. 404 *& ſuiv.*

Officiers de Saint Germain en Laye, Appoſition de Scellés. *Voyez* Scellés.

Offres réelles, Ceſſation d'arrerages. *Voyez* Clauſe d'avertiſſement.

Offres, Retrait. La ſommation n'eſt une journée de la Cauſe où il ſoit néceſſaire de faire des offres en matiere de retrait, II. 91 *& ſuiv.*

Les offres dans la Coutume de Vermandois doivent être faites devant Notaire *ou* deux Témoins, conformément au texte de la Coutume étant au Greffe de la Cour, contraire à l'Imprimé & à l'Exemplaire dépoſé au Greffe du Bailliage de Laon, qui porte : *Notaire & deux Témoins.*

Réformation de cet Exemplaire de la Coutume, II. 91 *& ſuiv.*

Offres avec le mot *ſuppléer* au lieu du mot *à parfaire* employé par la Coutume de Bourbonnois, article 148, donnent lieu à débouter du retrait lignager, II. 455 *& ſuiv.*

Officiers ſubalternes du Parlement tenus d'envoyer au Greffe de la Cour des Mémoires en forme de Tarifs, des droits & émolumens par eux prétendus pour tous actes de Juriſdiction volontaire ou contentieuſe, à l'exception des épices, pour être fait ſur ce par la Cour un Réglement général, II. 118, 119

Oncle n'eſt admis à concourir avec le neveu du défunt, dans la ſucceſſion des meubles, acquêts & conquêts : Coutumes de Sens & de Troyes, II. 324 *& ſuiv. Voy.* Repréſentation.

Application de la Novelle 118, *les mêmes.*

Ongles & cheveux, Enfans nouveau-nés. *Voy.* Rapport.

Oppoſition de M. le Procureur General, pour l'interêt public, à des Statuts d'une Communauté, nonobſtant l'enregiſtrement de ces Statuts. *Voyez* Communauté.

Oppoſition à fin de diſtraire n'eſt de néceſſité pour des biens qui n'appartenoient plus à la Partie ſaiſie, lors de cette ſaiſie, I. 398 *& ſuiv.*

Option, Délais. Principes ſur les délais pour faire option, II. 58 *& ſuiv.*

Délai d'option, de nantiſſement ou de gage, de faculté de remeré, doit être obſervé à la rigueur, quand il eſt porté par un contrat de mariage, II. *les mêmes.*

Option, Places dans les Colleges, Bénéfices ſujets à réſidence. *Voyez* Colleges.

Orange. *V.* Principauté.

Ordonnance touchant les filles & femmes qui récelent leur groſſeſſe, doit être publiée de trois mois en trois mois, I. 199

Ordre, Payement. *Voyez* Collocation.

La Loi de l'*origine* & de la naiſſance non accidentelle, eſt celle qui doit fixer le tems de la majorité, I. 472

Les *Orfévres*, de même que les Boutonniers, peuvent fabriquer des boutons à calotte d'or & d'argent, I. 153 *& ſuiv.*

Ouverture de ſubſtitution doit être demandée par le ſubſtitué,

Ouvriers ne peuvent faire venir de marchandiſes foraines, s'ils n'ont des Lettres Patentes, quand il y a des Marchands établis dans la même Ville,

P

PACTIONS & autres Actes faits par un Aſſocié avant ſa banqueroute ouverte, ne peuvent engager les autres Aſſociés, I. 369 *& ſuiv.*

Pactum de ſuccedendo réprouvé chez les Romains, I. 43

Pactes & convenances de ſucceder autoriſés par pluſieurs Coutumes, I. 44

Pactions commiſſoires ſont-elles permiſes dans les contrats? II. 61, 62, 63

Pain béni. *Voyez* Haut-Juſticier, Droits honorifiques.

Pairie, Appellations en matiere criminelle. *Voyez* Appellations.

Digitized by Google

Terres unies pour former une Pairie, n'en ſont partie qu'après le conſentement des Seigneurs dont elles relevent, & l'indemnité payée, I. 517 *& ſuiv.*

Pairies. Edit portant Réglement général pour les Duchés & Pairies, I. 110 *& ſuiv. Voyez* Duchés & Pairies.

Cet Edit a-t-il un effet rétroactif? II. 181, 182

Aux termes de cet Edit, le retrait des Pairies eſt permis, en rembourſant, &c. *les mêmes.*

Pairies, Succeſſion, Princes du Sang, Aîneſſe, Partage. Si les Pairies qui ſe trouvent dans la ſucceſſion des Princes du Sang, peuvent être retenues par l'aîné: Quelle indemnité il en doit donner: Si les Bois de haute-futaye doivent entrer dans l'eſtimation: Si l'Edit des Pairies doit avoir lieu en ce cas entre les Princes & Princeſſes du Sang, II. 175 *& ſuiv.*

Paraclet, Abbaye: Sa fondation: Prieurés Conventuels de Filles mis dans ſa dépendance, I. 375

Paralyſie. Voyez Donation, Maladies.

Paraphe des Regiſtres d'Audiences, Minutes de Greffe, &c. *Voyez* Réglement, Juge, Greffier.

Parentés, Alliances. *Voyez* Témoins, Information.

Parens: Leur avis néceſſaire pour vendre des biens de mineurs, I. 198

Parent, Evocation, Juge honoraire, Préſidial. *Voy.* Evocation.

Parlemens ne doivent ſurſeoir l'exécution des Sentences d'inſtruction des Maîtriſes & Tables de Marbre, dans les cas réparables en définitive, II. 245

Les Indultaires du *Parlement de Paris* ne peuvent être prévenus par le Vice-Légat d'Avignon. *Voy.* Indultaires.

Teſtateur décedant ſur une autre Paroiſſe que la ſienne. *V.* Teſtament.

Parricide contumax, & condamné comme tel, eſt mort civilement, juſqu'à ce qu'il ſe repréſente, II. 162 *& ſuiv.*

Part d'enfant, avantage qu'on peut faire à une ſeconde femme, y ayant des enfans d'un premier lit, II. 112, 116, 117, 118

Fille mariée en Normandie, & non réſervée à partage, n'eſt reçue à partager, nonobſtant les Lettres par elle obtenues contre la dotation, II. 297

Partages. Comptes & partages, de quel jour eſt dû l'interêt des ſommes que doit rapporter l'enfant marié avec la clauſe de ne demander ni compte ni partage, I. 59. *V.* Interêts.

Partages: En y procedant il faut prélever au profit des enfans du premier lit les portions à eux appartenantes dans les effets mobiliers, propres, &c. II. 112 *& ſuiv.*

Partage, Donation. Si Clermont en Argonne, & autres Terres données par le Roi à Louis de Bourbon, Prince du Sang, doivent entrer en partage entre ſes deſcendans, II. 175 *& ſuiv.*

Si une rente de 49514 liv. donnée pour ſuppléer à des revenus de Terres priſes en échange par le Roi, doit être réputée faire partie des ſucceſſions dans la Maiſon de Condé, *les mêmes.*

Si l'eſtimation des biens doit être faite préalablement au Jugement des queſtions qui naiſſent du partage qui eſt à faire, *les mêmes.*

Si les Pairies qui ſe trouvent dans la ſucceſſion des Princes du Sang, peuvent être retenues par l'aîné: Quelle indemnité il doit en donner. Si les Bois de haute-futaye qui ne produiſent point de revenu, doivent entrer dans l'eſtimation; & ſi l'Edit de Mai 1711, touchant les Pairies, doit avoir lieu en ce cas entre des Princes & Princeſſes du Sang, ces Princeſſes pouvant poſſeder des Pairies, & la ſucceſſion étant même ouverte avant cet Edit, *les mêmes.*

Partage, Nobleſſe, Echevinage, Mairie, Chevalerie. Le titre de Chevalier de l'Accolade accordé par Lettres Patentes du Roi, donne lieu à partager noblement entre des deſcendans de Maire & Echevins d'Angers, quoique l'uſage ſoit que la Nobleſſe qui s'acquiert en ces Charges, ne puiſſe pas partager noblement, I. 140, 141

Pater eſt quem nuptiæ demonſtrant. Application & explication de cette maxime: 29 Février 1712, I. Liv. 2, ch. 7, pag. 172 *bis & ſuiv.*

Pâtiſſiers autoriſés, à l'excluſion des Boulangers, à faire & cuire les gâteaux, même la veille & avant-veille des Rois, II. 487

Patron incapable. *V.* Bénéfice, Collation, Régale.

Patronage. *V.* Préſentation, Prévention, Collation, Droits honorifiques.

Maîtres *Paulmiers* ne peuvent tenir *Billard*, s'ils ne tiennent un Jeu de Paulme, ou ſi ce ne ſont veuves de Paulmiers, I. 205

Pauvres du Berry: Réglement pour ſubvenir à leur miſere en 1714, I. 444 *& ſuiv.*

Payement de l'aumône par cottiſation en faveur de l'Hôtel-Dieu & de l'Hôpital général de Paris, I. 521

Payement, Titre, Ordre. *V.* Collocation.

Peines contre les inutiles & vagabonds, II. 245

Penſement gratuit, Secret. *V.* Maladies.

Penſionnaire dans un Monaſtere ayant fait une donation entre-vifs au profit du Monaſtere, de preſque tout ſon bien, cette donation peut être déclarée nulle, I. 366, 367

Penſions ſur Bénéfices, quand peuvent être poſſedées par les Chevaliers de Saint Lazare, quoique mariés, II. 340

Les arrerages d'une telle penſion ſeront payés par les heritiers de l'Abbé, depuis ſa priſe de poſſeſſion de l'Abbaye juſqu'au jour de ſon décès, II. 351 *& ſuiv.*

Penſions ou Bénéfices que peuvent poſſeder les Religieux Mendians. *V.* Religieux.

Penſion conſentie ſur Cure ou Prébende, reductible au tiers, nonobſtant la demande en regrès du Réſignant, fondée ſur la maxime, *aut cede, aut ſolve*, I. 374

Penſion, quand ſe donne à l'heritier ſur la portion ou ſucceſſion ſéqueſtrée. *V.* Contumace.

A perpétuité: Comment ces mots doivent être entendus, I. 3. *V.* Conceſſion.

Phtiſie. V. Donation, Maladie.

Piéces ſervant à conviction. *V.* Interrogatoire.

Piéces à vérifier, *ibidem.*

Piéces de comparaiſon, *ibidem.*

Piéce arguée de faux, *tirée d'un Procès* pendant aux Enquêtes, pour être envoyée dans une Juſtice où l'on inſtruit le procès de l'Accuſé pour d'autres faits, II. 492

La Pierre, maladie de. *V.* Donation, Maladies.

Pierre Mege, ou le faux Caille, Soldat des Galeres: Récit de ſon Procès, I. 186 *& ſuiv. V.* Queſtions d'Etat.

Pierreries, changement d'œuvres, changement de parures, II. 316, 317. *V.* Dot, Eſtimation.

Pitance journaliere des Moines, des Religieux, même des chevaux, appellée *Prebenda* dans Ducange. *V.* Prébende.

Plainte: On doit en faire lecture aux Témoins dans une Information, II. 128

Plaintes rendues par le mari contre ſa femme, de faits atroces qu'il ne prouve pas, donnent lieu à une ſéparation de biens & d'habitation, II. 134 *& ſuiv.*

Plainte: Si un Seigneur peut la rendre devant le Juge de ſa Juſtice. *V.* Nullité.

Plant du May, dépenſe pour icelui, I. 422

Police. Arrêt ſur la maniere de juger les appellations

Digitized by Google

des Sentences rendues par forme de Police contre les femmes & filles de mauvaiſe vie, I. 426
Police des Priſons. *V.* Réglemens.
Police : Contravention à icelle par des Artiſans dont la Communauté n'a point de Lettres Patentes enregiſtrées, peut être punie par une condamnation d'amende, ſur la pourſuite du Procureur du Roi, I. 468
Police & commerce des bois & charbons néceſſaires à la Ville de Paris : Précautions pour les y faire affluer, au cas du défaut d'eau dans les Rivieres. *V.* Réglement.
Police pour les maladies des chevaux & beſtiaux. *V.* Réglement.
La connoiſſance de tout ce qui concerne les maladies des beſtiaux dans la Prevôté de Paris, appartient au Lieutenant de Police de Paris, I. 511
Défenſes aux *Porteurs de grains de Soiſſons* d'obliger les Marchands, Laboureurs & Bourgeois à ſe ſervir d'eux, & d'exiger des droits, I. 306
Port, Officiers ſur le Port. *V* Bois de chauffage.
Portions congrues n'empêchent les Curés de jouir des oblations & offrandes. *V.* Curés.
Portion congrue, comment ſe paye lorſqu'une Cure ayant été déſunie & partagée en deux, l'ancien Curé poſſede une partie des groſſes & menues dixmes, II. 291 *& ſuiv.* *V.* Cures.
Poſſeſſion poſitive. Poſſeſſion négative, I. 337, col. 1.
Toute poſſeſſion fondée ſur une Loi qui eſt détruite, ſe détruit par la révocation de la Loi, *la même.*
Poſſeſſion, cauſe ou titre, ſi on peut le changer : *Nemo ſibi mutare poteſt cauſſam poſſeſſionis*, II. 61, 258 *& ſuiv.*
Poſſeſſion de dixme, même de 140 ans, de la part des Laïcs, ne prouve l'inféodation, I. 58, 59
Poſſeſſion, Complainte, Terrage. *V.* Champart.
Poſſeſſion d'état. Sans preuve de perte des Regiſtres de Baptêmes & Mariages, l'état peut-il être aſſuré par la poſſeſſion ? *V.* Etat.
Poſſeſſion d'état peut ſervir de titre. *V.* Etat.
Pratiques de Procureurs en la Cour ne doivent être vendues à plus haut prix que l'eſtimation : Défenſes de faire des conventions ſecretes contraires à cette regle, I. 482 *& ſuiv.*
Prébende ou Cure, *Penſion* ſur icelle réductible au tiers. *V.* Réſignataire.
Prébende : Les fruits d'icelle ſe gagnent par la préſence du Titulaire, & tombent en Régale pendant la vacance. *V.* Régale, Evêque.
Prébende : Etymologie de ce mot, anciennement diſtingué du Canonicat, Canonicat étant l'Office, & *Prabenda* le revenu, *quod præbetur*, I. 466 col. 2.
Pitance journaliere des Moines, des Religieux, & même des chevaux, appellée *Prabenda* dans Ducange, *la même.*
Prébende Préceptoriale dont le titre étoit amorti pour joindre à la Principalité d'un College, n'entre point dans la répletion d'un Gradué nommé qui a cette Principalité. *V.* Répletion.
Prébende deſſervie par un Chanoine Regulier dans un Chapitre Seculier. *V.* Cotte-morte.
Prélevemens ordonnés en faveur des enfans d'un premier mariage, en procedant au partage des deux communautés, II. 112 *& ſuiv.*
Prélegs, Rappel. *V.* Rapport.
Actes eſſentiellement nuls ne peuvent ſervir à preſcrire, I. 120
Il en eſt de même des actes paſſés contre les bonnes mœurs, contre l'honneur des Parties, & qui n'ont d'autre fondement que le dol & la ſurpriſe, I. 120
Titre ſous ſeing privé eſt un juſte titre pour preſcrire, s'il n'y a aucune interruption, & ſi l'on peut raiſonnablement préſumer que la date en eſt véritable, du moins il donne lieu d'accorder la preuve par Témoins de la poſſeſſion articulée pendant dix ans en vertu de ce titre, II. 347
Contrat de vente non enſaiſiné dans les Coutumes de nantiſſement, ſuffit pour acquerir la preſcription, *la même & ſuiv.*
Preſcription, en quel cas la bonne foi ne ſemble néceſſaire pour l'acquerir, I. 385, col. 2.
Preſcription n'exempte les Gens de main-morte du payement des Droits Seigneuriaux, II. 187 *& ſuiv.*
Preſcription, frais de Procureur y ſont ſujets. *Voy.* Frais.
Preſcription en matiere criminelle, ſoit pour la peine, ſoit pour les réparations civiles, I. 84, 85 *& ſuiv.*
Comment s'interrompt la preſcription. *les mêmes.*
Effet de la preſcription en matiere criminelle, I. 91
Si elle court du jour du crime commis, *les mêmes.* *V.* Adultere.
Si la preſcription de cinq ans eſt reçue en crime d'adultere ſimple, ou adultere double ou inceſtueux, II. 349 *& ſuiv.* *V.* Adultere.
Il faut trente ans *pour preſcrire* l'action pour quaſi délit, II. 345
Preſcription. *V.* Uſure.
Préſentation d'un faux Patron qui a été notifiée au Collateur, n'empêche la prévention de Cour de Rome, I. 409 *& ſuiv.*
La préſentation d'un Régulier pour un Bénéfice ſéculier, notifiée au Collateur, n'empêche pas la prévention de Cour de Rome, *les mêmes.*
Préſidiaux ne peuvent connoître en premiere Inſtance des cauſes & différends d'entre les Juſticiables des Prevôtés Royales de leur Reſſort, I. 347
Prêt par obligation. *V.* Deniers pupillaires, Interêts, Uſure.
Prêtre condamné ſur Enquête au Séminaire & en une aumône, pour ſcandale par lui commis en une Egliſe, I. 486. *V.* Curé.
Prêtre qui peut dire la Meſſe, & qui eſt interdit des fonctions Curiales & Vicariales, peut-il faire l'Eau bénite ? II. 449
Prévention de Cour de Rome n'eſt empêchée par la préſentation d'un faux Patron notifiée au Collateur, I. 409 *& ſuiv.*
Prévention de Cour de Rome n'eſt empêchée par la préſentation d'un Régulier pour un Bénéfice ſéculier, notifiée au Collateur, *les mêmes.*
Prévention du Vice-Légat d'Avignon n'a lieu contre les Indultaires du Parlement. *V.* Indultaires.
Prévention & Droit de Suite, Commiſſaires & Notaires du Châtelet. *V.* Scellés.
Prevôts des Marchands & Echevins, leurs ſoins pour la proviſion du bois de chauffage & charbon en la Ville de Paris, & la maniere de les faire débiter, II. 4, 5, 6
Prevôtés Royales : Leurs Officiers connoiſſent en premiere Inſtance des cauſes & différends des Juſticiables deſdites Prevôtés, à l'excluſion des Bailliages & Siéges Préſidiaux, I. 347 *& ſuiv.*
Prevôté Royale de Montdidier, ſes plus conſidérables du Royaume, *les mêmes.*
Preuve par Témoins d'un mariage, permiſe par Arrêt du 11 Août 1711, I. 155 *& ſuiv.* ch 33. Arrêt définitif du 26 Juin 1713, Tome 7, au Suppl.
Preuve admiſe, tant par titres que par Témoins, qu'un tel Prêtre étoit commis pour déſervir une Cure, lors de la célébration qu'il avoit faite d'un mariage dont l'acte n'étoit rapporté qu'en feuille, ſigné du Célébrant, des Parties & de quatre Témoins, I. 259 *& ſuiv.*
Priere faite par le Teſtateur à un Légataire, de conſerver

conſerver ſon legs à une autre perſonne, forme un fideicommis. *V.* Fideicommis.
Primogeniture. *Voyez* Fideicommis, Subſtitution, Succeſſion, Heritier.
Princes du Sang ſeront honorés en tous lieux, ſuivant la dignité de leur rang & l'élevation de leur naiſſance : Repréſenteront les anciens Pairs de France aux Sacres des Rois, & auront droit d'entrée, ſéance & voix délibérative dans les Cours de Parlement à l'âge de quinze ans, tant aux Audiences qu'au Conſeil, ſans aucune formalité, encore qu'ils ne poſſedent aucunes Pairies, I. 110
Princes légitimés, & leurs enfans & deſcendans mâles poſſedans des Pairies, repréſentent les anciens Pairs aux Sacres des Rois, après & au défaut des Princes du Sang : Ont entrée, ſéance & voix délibérative aux Cours de Parlement à l'âge de vingt ans, en prêtant le ſerment ordinaire des Pairs : Ont droit de préceder, &c. I. 111
Principauté d'Orange : Renonciation de la Pruſſe en faveur de la France, à tous droits ſur cette Principauté, &c. I. 455
Principes ſur les délais pour faire option : Principes ſur les nantiſſemens, gages & antichreſes : Principes ſur les ventes à faculté de remeré, II. 58 *& ſuiv.*
Priſe à Partie. Officiers pris à Partie, & condamnés à reſtituer les effets ſaiſis depuis l'empriſonnement, II. 6, 7
Priſe à Partie. *V.* Commiſſaires, I. 92, 93
La *priſe à Partie* a lieu contre la Partie publique & les Juges, qui ayant connu l'exiſtence d'un enfant non homicidé, & qu'il a reçu le Baptême, font ou continuent des procedures contre la mere accuſée d'avoir récelé ſa groſſeſſe, II. 272 *& ſuiv.*
Un Particulier voulant *prendre à Partie* le Juge qui l'a condamné, prend Commiſſion de la Cour, avec renvoi devant un autre Juge, d'une Plainte qu'il rend contre le premier ; fait informer contre lui, & enſuite le prend à Partie : Jugé que cette procedure extraordinaire n'eſt point compatible avec une *priſe à Partie*, & que c'eſt un fait non admiſſible pour juſtifier cette priſe à Partie, II. 422, 423
Priſe de Fief en Normandie, ſuivant l'art. 112 de la Coutume, doit contenir en chaque publication, les jours que les Plaids ſe tiendront, I. 476
Priſons, &c. *V.* Réglemens.
Priſonniers, Geolier ne doit les laiſſer vaguer, I. 452
Priſonniers du Grand-Châtelet transferés au Petit-Châtelet : Motifs de cette tranſlation, II. 464, col. 2.
Privilege des Bourgeois de Paris de ne payer la Taille, réſidant ſept mois de l'année à Paris, & ne cultivant que leurs terres & vignes, & ne vendant que leurs fruits, II. 190 *& ſuiv. Voy.* Taille.
Cas privilegié oblige le Juge d'Egliſe d'appeller le Juge Royal, I. 197, 198
Privilege de créanciers. *V.* Créance privilegiée.
Privilege des Deniers Royaux a lieu contre les Septuagenaires, II. 186 *& ſuiv.*
Contrainte par corps par obligation, pour le prix d'un Office acheté d'un Traitant, avec ſoumiſſion à être executé comme pour les propres deniers & affaires de Sa Majeſté, *les mêmes.*
Prix : Défenſes d'en tirer ſans permiſſion des Officiers des lieux, I. 476
Précautions à ce ſujet, *la même.*
Procedure faite par un Juge, outre les termes de ſa Commiſſion. *V.* Nullité.
Procedures criminelles doivent être envoyées directement au Greffe Criminel de la Cour ponctuellement & ſans délai, & non adreſſées à des Particuliers, II. 91
Procedure criminelle à la requête des Parties non intereſſées. *V.* Abus.
Procès criminel, Renvoi d'une Juſtice dans une autre : Frais, par qui doivent être payés. *Voyez* Frais.
Piéce arguée de faux tirée d'un Procès pendant aux Enquêtes, pour être envoyé dans une Juſtice où l'on inſtruit le Procès contre l'Accuſé pour d'autres faits, II. 492
Perquiſition en la maiſon où eſt décedé *un Clerc de pluſieurs Conſeillers*, des *Procès* qu'il avoit pour leſdits Conſeillers, I. 427 *& ſuiv.*
Apport de ces Procès au Greffe, *les mêmes.*
Procès-verbal de l'état de la piéce fauſſe ; eſt-il néceſſaire en faux principal, d'en dreſſer un avec l'Accuſé ? 215, 216
Procès-verbaux, Flagrant délit, Tranſport de Commiſſaire. *V.* Commiſſaires.
Procès-verbal fait par des Huiſſiers des Tailles, s'il peut être rendu ſans effet, quoique non attaqué par inſcription en faux, II. 357 *& ſuiv. Voyez* Accuſation de violence.
Procès-verbaux des Commis des Fermes argués de faux. *V.* Inſcriptions de faux.
Procès-verbaux de viſite faux, ou faits après coup, ne peuvent ſervir à aſſeoir un Jugement, II. 437 *& ſuiv.*
Procès-verbaux. Répetition d'Officiers ou Records ſur les Procès-verbaux, doit être faite en redigeant ce qu'ils ont dit mot à mot, *& non par forme de recollement* : 2 Octobre 1711, I. Liv. 1, ch. 44, pag. 153 *bis.*
Procuration : Le Porteur d'icelle peut gerer ſans un nouveau pouvoir tout ce qui en dépend : Il peut faire *ea quæ ſunt vicina Mandato, licet in eo non contineantur*, II. 211, 212
Procureur Fiſcal ne doit aſſiſter le Juge, quand il ſe tranſporte dans les maiſons pour recevoir des déclarations, I. 327
Procureur Fiſcal ne peut jamais faire fonction de Juge en matiere criminelle, ni dans les affaires où le Seigneur ou le Public a interêt, I. 76, 77
Juge ne peut commettre à la fonction de Procureur Fiſcal, laquelle doit être remplie ou par le Juge, ou par l'ancien Gradué, ſinon par le plus ancien Praticien non ſuſpect, *les mêmes.* 2 Octobre 1711, Liv. 1, ch. 43, p. 153 *bis*, p. 282.
Procureur Fiſcal ne peut faire fonction de Juge en toutes matieres ſujetes à lui être communiquées, & ſurtout en matiere criminelle : 2 Oct. 1711, I. Liv. 1, ch. 44, p. 153 *bis*, II. 492.
Procureurs Fiſcaux ne peuvent occuper ni poſtuler pour les Parties, dans toutes les matieres ſujetes à leur être communiquées, & particulierement dans les matieres criminelles, II. 194 *& ſuiv.* Réglement. *V.* Avocat du Roi.
Réglemens entre les *Procureurs* & les Officiers de la Bazoche, concernant le *tems* de travail néceſſaire *pour être admis à faire les fonctions de Procureur*, I. 416, 424 *& ſuiv. V.* Bazoche.
Procureur ne peut ſigner pour ſes Confreres, ſans pouvoir ſpécial d'eux, à moins qu'il ne ſoit leur Subſtitut, II. 175
Procureurs ne doivent ſigner de Requêtes pour ſaiſir, ſans connoître les Parties, II. 286
Procureur chargé de Commiſſion & Exploit, qui a occupé pour une Partie, & qui a eu ſes piéces en main, ne peut être déſavoué, I. 349 *& ſuiv.*
Procureur ayant été chargé des piéces d'une Partie, contracte avec cette Partie, & s'oblige au ſoin de ſes affaires, ſans que pour cela il ſoit beſoin de Procuration, I. 351, col. 2.

Digitized by Google

Procureur désavoué après son décès. *V.* Désaveu.
Procureur non-recevable à demander des frais & salaires, n'ayant point de Registre, I. 393, 394
Procureur qui a occupé pour un Tuteur ou une Tutrice, peut se pourvoir contre le Tuteur personnellement pour les frais à lui dûs, quoique le mineur soit décedé, & que le Tuteur ait renoncé à sa succession, I. 206
Procureurs, leurs frais sujets à prescription. *Voyez* Frais.
Procureurs en la Cour : Leurs pratiques ne doivent être vendues à plus haut prix que l'estimation, I. 482
Défenses de faire des conventions secretes contraires à cette regle, *la même.*
Profession Religieuse détruit-elle les dispositions faites quelques jours auparavant par celui ou celle qui fait Profession ? I. 19, 24
Profession des Jesuites se fait par les derniers Vœux à l'âge de trente-trois ans, II. 99. *V.* Registres.
Promesse de garantie des faits du Prince, II. 71, 72 *& suiv. Voyez* Garantie.
Promesse de mariage. *Voyez* Dédit.
Une telle promesse doit être réciproque, *les mêmes.*
Promoteur peut-il être condamné aux dépens en son nom ? Une telle condamnation est-elle abusive ? I. 70, 72
Promoteur : Ses conclusions en matiere criminelle, ne doivent contenir de motifs. *Voy.* Conclusions.
Doyen Rural faisant fonction de Promoteur dans une procedure criminelle contre un Curé de son Doyenné, sa procedure est abusive, II. 437 *& suiv.*
Promoteur qui fait entendre pour Témoins les Dénonciateurs, commet abus, *les mêmes.*
Prononcer les Sentences aux Accusés, & en recevant leurs déclarations, s'ils en sont Appelans, les faire signer, ou exprimer les causes du défaut de signature, &c. II. 278
Ayeul ou ayeule succede aux biens, même *propres*, par eux donnés à leurs enfans, quoiqu'il y ait de petits-enfans qui les ayent recueillis, si les petits-enfans décedent sans enfans,
Ayeul ou ayeule succede au bien par lui donné à sa fille en mariage, & *stipulé propre à elle & aux siens de son côté & ligne*, lorsqu'étant décedée, son enfant est décedé sans enfans, & ce au préjudice de l'heritier des propres, I. 364 *& suiv.*
Effet des différentes stipulations de propre ou d'emploi, I. 365, 366
Propres alienés, le prix en rentre dans la donation mutuelle faite par contrat de mariage au survivant des conjoints, de tous & uns chacuns leurs biens-meubles, dettes, créances & autres effets mobiliers présens & à venir, avec l'usufruit de leurs immeubles, tant propres qu'acquêts : Jugé en la Coutume de Chartres le 19 Mai 1716, II. 225 *& suiv.*
Propres du mari adjugés à la femme pour le payement de la dot, doivent les lods & ventes, I. 246 *& suiv.*
Proprietaire non dépossedé par bail judiciaire, n'est tenu de s'opposer à fin de distraire, I. 398, 399
Proprietaire dont les biens ont été confisqués pendant la Guerre, reprend à la Paix son bien en l'état où il est, même les bois de haute-futaye, quoique coupés, s'ils ne sont enlevés, I. 494 *& suiv.*
Proprietaires de maisons *dont les Locataires donnent à jouer*, quand peuvent être condamnés solidairement avec lesdits Locataires au payement des amendes, &c. II. 447, 448
Protestation d'appeller *à minimâ* : Quel effet produit cette protestation, I. 297
Provinces-Unies : Leurs Sujets, & surtout les Hollandois, sont exempts du droit d'aubaine, I. 494 *& suiv.* II. 121 *& suiv.*
Provision, Refus. *Voyez* Suppliques.
Provisions de Bénéfices, quand peuvent être accordées par le Chancelier de l'Université. *Voy.* Gradué.
Provisions : Le refus qu'en font les Ordinaires, donne lieu de renvoyer pardevers le Chancelier de l'Université. *Voy.* Chancelier, Gradué.
Provision de Paris, Bois : Comment peuvent être voiturés & empilés. *Voy.* Marchands de Bois.
Publications & avis de parens nécessaires pour vendre des biens de mineurs, I. 198
Pulmonie. Voyez Donation, Maladies.

Q

Quasi Délit : L'action en dommages & interêts pour icelui, ne se prescrit que par trente ans, II. 345
Questions d'Etat : L'Arrêt de Miolle, du 15 Juin 1711, I. 116 *& suiv.*
L'Arrêt de Marie-Magdeleine d'Erigny, du 29 Février 1712, I. 172 *bis & suiv. Voyez* Enfans, Mariage, Etat.
L'Arrêt du 17 Mars 1712, contre le faux Caille, dont le nom étoit Pierre Mege, & la qualité de Soldat de Galeres, I. 186 *& suiv.*

R

Raisonnemens en matiere de Jurisprudence. *Voyez* Jurisprudence, Loix.
Rang du Semainier d'un Chapitre au-dessus du Doyen en certaines rencontres, II. 101 *& suiv.*
Prérogatives dont a joui le Semainier, II. 104, col. 2.
Heuriers ne pouvoient s'absenter ni se faire saigner sans sa permission : Il donnoit la Tonsure aux Clercs, II. 104
Rangs & séances. *Voyez* Officiers.
Rappel par contrat de mariage d'une fille sur les propres, même féodaux, dans les Coutumes d'Amiens, de Clermont, de Peronne, avec transmission du droit d'aînesse, déclaré bon & valable par Arrêt du 12 Janvier 1712, I. Liv. 2, chap. 1, pag. 165 *& suiv.*
Rappel, Prélegs. *Voyez* Rapport.
Un Testateur ayant fait un *prélegs* à ses petits-neveux, d'une part dans un effet de sa succession, sans charge de *rapport*, les ayant qualifiés d'heritiers présomptifs, lesquels représenteront leur pere, pourquoi il les a rappellés, on ne peut contester à ces petits-neveux de venir en partage entier de la succession de leur grand-oncle, comme auroit fait leur pere, sans diminution de leur prélegs, II. 269 *& suiv.*
Rapport entre co-heritiers. L'obligation de rapporter entre co-heritiers, est de Droit commun dans presque toutes les Coutumes : Elles regardent les qualités de Donataires ou Légataires, comme incompatibles avec la qualité d'heritier, I. 47, 48
Quelques-unes admettent la compatibilité, mais le Droit commun est pour l'incompatibilité & pour le rapport. Distinctions à ce sujet, *les mêmes.*
Egalité entre co-heritiers, fondement des rapports & incompatibilités, I. 48
L'enfant marié avec clause de ne demander ni compte ni partage au survivant des conjoints, qui a été avantagé plus que le premier enfant marié avec pareille clause, ne rapporte les interêts que du jour du décès du survivant, & non du jour du décès du prédécedé, I. 59 *& suiv.*
Rapports des nourritures, entretien & habits nuptiaux, quand ne doivent être faits, II. 112 *& suiv.*
Rapport en Chirurgie de l'état des enfans nouveaux-

Digitized by Google

nés, doit contenir s'ils ſont venus à terme, & s'ils ont des ongles & cheveux,
Rapport en Chirurgie faiſant charge, ſi le Chirurgien peut être entendu comme Témoin, I. 283
Rapt. Caractere du *rapt de ſéduction* pour la nullité d'un mariage: 19 Décembre 1711, I. Liv. 1, ch. 49, p. 159 *bis & ſuiv.*
Rapt toujours préſumé, lorſque le mineur n'a pas eu le conſentement de ſes pere & mere pour ſon mariage, I. 148
Quid, s'il y a avantage pour le mineur, ou même égalité? *la même.*
Ratification de vente faite par un non Proprietaire. *Voyez* Vente.
Ratures & Interlignes. *Voyez* Teſtament.
Réalité des Coutumes pour l'âge de teſter. *Voy.* Coutumes.
Rébellion commiſe envers un Huiſſier faiſant les fonctions de ſa Charge, punie par attache au Carcan & banniſſement de trois ans, avec amende & dépens, I. 513
Récelés & divertiſſemens. Procès criminel continué par Arrêt contre une femme veuve, pour récelés de la ſucceſſion de ſon mari, y ayant indignité de la veuve, déprédation conſidérable, & des complices; & même continué après la mort de la veuve, à cauſe de ſes complices, II. 120, 121
Récelés. En information pour récelés, on ne doit mêler des faits de débauche du défunt avec une perſonne qu'on accuſe auſſi de récelés, I. 151
Reception. Le plus ancien Maître en reception de la Communauté des Maîtres Graveurs de Paris, maintenu dans les honneurs & prérogatives que doit avoir, & dont jouit le Doyen, I. 75, 76
Receptions à Maîtriſe & Apprentiſſage: Ne pas les écrire ſur des feuilles volantes, II. 387
Reception en foi. *Voy.* Retrait féodal.
Receveur des amendes des Eaux & Forêts: Leurs exemptions & obligations, II. 242, 243
Recherche en mariage, Remerciement. *Voy.* Dédit.
Recollement, Confrontation. Sentence portant que le recollement vaudra confrontation ſans inſtruire la contumace, eſt abuſive: 13 Février 1712, I. Liv. 2, ch. 6, pag. 170, 171.
Recollement où il n'eſt pas dit ſi le Témoin perſiſte en ſa dépoſition, eſt abuſif, *les mêmes.*
Recollement & Confrontation, Epices. Il n'y a que les Jugemens par recollement & confrontation qui produiſent épices aux Juges en matiere criminelle, I. 83
Recollement & confrontation, n'y ayant point de tranſport du Juge, doivent être faits dans l'Auditoire, ſinon ils ſont nuls; s'il y a tranſport, ils peuvent être faits partout, même dans une Hôtellerie, I. 184 *& ſuiv.*
Recollement, Groſſes en un ſeul cahier. *Voyez* Groſſes.
Inſtruire par *recollement & confrontation*, en cas de vol, & juger avec aſſiſtance de conſeil, II. 450
Recolte, Vigneron, Marchand de Vin. *V.* Traité.
Recommandation aux Prieres publiques. *Voy.* Droits honorifiques.
Reconciliation efface l'exhérédation. *Voy.* Exhérédation, Mariage.
Recours au Roi pour fixer laquelle des deux Coutumes de Poitou ou de Bretagne, régit entierement l'Iſle de Bouin érigée en Baronie, I. 515 *& ſuiv.*
Lettres Patentes en conſéquence, *les mêmes.*
Récuſation. Sentence qui déboute de la récuſation étant nulle dans la forme, quoique la récuſation ne fût pas valable: Le Juge récuſé ne peut inſtruire, & s'il inſtruit, la procedure eſt nulle, I. 301 *& ſuiv.*
Juge d'Egliſe ne peut juger ſeul une récuſation, ni ſans la communiquer au Juge récuſé, *les mêmes.*
Redevances en grains, précautions pour le payement d'icelles dans les tems de diſette, I. 306
Réduction de legs fait à un Bâtard par ſon pere, I. 476
Réduction d'un legs fait à une Bâtarde par ſon pere naturel, II. 151
Réformation de l'art. 231 de la Coutume de Vermandois, par Arrêt du 5 Juin 1715, II. 59
Refus de Proviſions. *Voyez* Gradué, Chancelier de l'Univerſité.
Régale, droit éminent, auſſi ancien que la Monarchie, que les Rois de France ne tiennent que de Dieu: Droit inſéparable de leur Perſonne & de leur Sceptre, inaliénable & impreſcriptible, II. 13
Etendue & uſage de ce droit, *la même.*
Sur quels Bénéfices elle a lieu, *la même.*
Maximes ſur la *Régale*, à laquelle les Bulles de Cour de Rome ne peuvent déroger, I. 460 *& ſuiv.*
Quoique l'Evêque étant Chanoine d'un Chapitre, ne puiſſe gagner les fruits de la Prébende que par ſa préſence dans la Ville, ces fruits ne laiſſent pas de tomber dans la Régale pendant la vacance, I. *les mêmes.*
Origine, éminence, étendue, faveur du droit de Régale, *les mêmes.*
Régale. Un Bénéfice à la collation d'un Patron qui eſt incapable, & à la place duquel l'Evêque confere, tombe en Régale, ſi l'Evêché eſt vacant, II. 12, 13 & 14
Régale. Pendant que les Evêchés ſont vacans & que la Régale y eſt ouverte, s'il vient à y vaquer des Bénéfices dépendans des Abbayes qui ſe trouvent vacantes, le Roi eſt en droit de les conferer, 367 *& ſuiv.*
Evêchés de Languedoc, de Guyenne & de Provence, ſe prétendoient exempts de la Régale avant l'année 1673, I. 464
Regiſtres deſtinés à écrire les Baptêmes, Mariages & Sépultures d'une Paroiſſe, doivent faire mention des noms & ſépultures des enfans, à quelqu'âge qu'ils ſoient décedés, I. 480
Regiſtres de Baptêmes & Mariages ſont-ils toujours néceſſaires pour prouver l'état des perſonnes? *Voyez* Etat.
Regiſtres qui ſe tiennent en la Compagnie des Jeſuites, tant pour l'entrée au Noviciat, que pour les premiers & les derniers Vœux, doivent être en bonne forme, reliés, & les feuillets paraphés par premier & dernier par le Supérieur, & par lui approuvés par un acte au commencement du Regiſtre, II. 102, col. 2.
Regiſtres d'un Chapitre doivent être cotés & chiffrés, & les Actes & Délibérations mis de ſuite & ſans aucun blanc, relus à l'Aſſemblée ſuivante, & ſignés de celui qui a préſidé à l'Acte ou Délibération; enſemble les apoſtilles ou interlignes par lui paraphées, II. 106
Regiſtres, Minuttes, Paraphes, &c. *V.* Réglement.
Regle des vingt jours très-favorable, & ſert aux Gradués.
Dérogation à la regle des vingt jours, quoiqu'odieuſe, eſt devenue de Droit commun, & doit ſe ſuppléer même contre les Gradués, I. 127 *& ſuiv. Voyez* Réſignation.
Réglement pour l'âge auquel il eſt permis de faire fonction de Greffier, II. 194 *& ſuiv.*
Réglement pour empêcher la fréquentation des Cabarets pendant la nuit & autres heures indûes, & pendant le Service Divin: 15 Décembre 1711, I. Liv. 1, ch. 48, pag. 158 *bis.*
Réglement entre les Corps de *Marchands & Métiers* d'Abbeville, II. 393 *& ſuiv.*

Digitized by Google

Réglement pour ſubvenir à la miſere des Pauvres du Berry en 1714, I. 444 *& ſuiv.*
Réglemens généraux pour la police des Priſons, droits, devoirs & fonctions des Greffiers des Geoles, Geoliers & Guichetiers deſd. Priſons, enſemble le tarif des droits dus auſdits Geoliers: Renvoi, II. 464, 450
Réglement pour empêcher les ſtipulations d'interêt au-dela du denier fixé par l'Ordonnance, II. 150
Réglement pour les minutes des Greffes, paraphes des Regiſtres, minutes, ratures, interlignes & renvois, I. 283
Réglemens pour l'Œuvre & Fabrique de la Paroiſſe de Sainte Marguerite au Fauxbourg S. Antoine, II. 162
Réglemens ne peuvent être faits par les Juges inférieurs, I. 203 *& ſuiv.*
Réglemens: Les Officiers d'Election ne doivent en faire, II. 214, 215
Réglement pour la forme des Lettres de voiture, *les mêmes.*
Réglement pour les Colporteurs de la Ville de Paris, du 26 Août 1711, I. 166 *& ſuiv.*
Réglement ſur la maniere de répeter les Officiers ou Records ſur leurs Procès-verbaux. *Voyez* Répetition.
Réglement pour empêcher les Juges de commettre en l'abſence du Procureur Fiſcal, & l'obliger à ſe ſervir de l'ancien Praticien. *Voyez* Procureur Fiſcal.
Réglement pour la ſureté & conſervation des piéces & minutes des Greffes & Notariats, II. 271 *& ſuiv.*
Autre Arrêt concernant la conſervation & le dépôt des minutes des Greffiers & Notaires décedés, ou qui ont ceſſé leurs fonctions, II. 466
Réglement pour les confrontations & prononciations de Sentences en matiere criminelle, II. 278
Réglement pour les Meſures, II. 120
Réglement pour empêcher les Procureurs Fiſcaux d'occuper ou poſtuler pour les Parties en toutes matieres ſujetes à communication, II. 194 *& ſuiv.*
Réglement pour obliger les Maîtres Graveurs de marquer ſur un Regiſtre en bonne forme, la vaiſſelle d'argent qui leur eſt portée pour marquer, &c. II. 414
Réglement pour empêcher d'imprimer les Arrêts qu'avec permiſſion, II. 418
Réglement du 20 Février 1717, pour la Communauté des Maitres Tabletiers, touchant les receptions à la Maîtriſe, II. 387. *Voy.* Maîtriſe.
Réglement pour faire enterrer les bêtes mortes avec leurs peaux & laines, crainte de corruption de l'air, I. 459
Réglement pour exercer une police utile pour les maladies des chevaux & beſtiaux, I. 481. *Voy.* Police.
Réglement pour pourvoir au défaut d'eau dans les Rivieres, & à la diſette des bois & charbons à Paris par la ceſſation de la commodité de les y faire affluer par les Rivieres, I. 511
Réglemens pour les Procedures criminelles, & ſingulierement pour la validité des Informations, Interrogatoires, Procès-verbaux, deſcription & repréſentation des piéces ſervant à conviction, II. 443 *& ſuiv.*
Réglement pour la vente des pratiques de Procureurs en la Cour, & empêcher les fraudes, I. 482 *& ſuiv. Voyez* Pratiques.
Regrez, Penſion ſur Cure ou Prébende. *Voyez* Réſignataire.
Réitération, ce qu'elle doit contenir. *V.* Gradués.
Relief d'appel, tems pour l'obtenir en matiere d'Aydes, &c. *Voyez* Appel.
Religieuſes déboutées de *Lettres de reſciſion* contre une acquiſition par elles faite d'un clos près de leur Monaſtere, qui leur étoit convenable, mais qu'elles diſoient leur être infructueux, I. 445 *& ſuiv.*
Religieux Chanoine Régulier déſervant une Prébende dans un Chapitre ſéculier. *Voyez* Cottemorte.
Religieux Mendians. Déclaration concernant leſdits Religieux, & les Bénéfices ou penſions qu'ils peuvent poſſeder, II. 377
Religieux, Pitance. *Voyez* Prébende.
Religieux de l'Ordre de Cluny peuvent être changés d'une Maiſon à une autre par les Supérieurs de cette Abbaye. *Voyez* Voute.
Religion Lutherienne n'eſt un moyen d'abus dans un mariage, s'il y a eu abjuration, I. 142 *& ſuiv.*
Reliques. La diſcipline du culte & de la vénération des Reliques appartient à l'Evêque, II. 138 *& ſuiv. Voyez* Juriſdiction.
Remerer. La faculté de remerer bornée à un certain tems, ſe proroge-t-elle? II. 62
Motif allegué pour l'affirmative, *la même.*
Rembourſement de Freſches en Touraine. *Voyez* Rentes ſolidaires.
Remeré ſtipulé par un contrat, peut être exercé de plein droit pendant qu'il dure, ſans que le Vendeur ſoit obligé de former aucune action, & les offres pour le rembourſement ſont valables, ſans porter l'argent au domicile du créancier, I. 457 *& ſuiv.*
Faculté de remerer à toujours, quand n'exempte de lods & ventes pour engagement d'heritages. *Voyez* Lods & ventes.
Renonciation. Droit Romain rejettoit les renonciations aux ſucceſſions futures, II. 15
Ces renonciations ſont favorablement reçues par le Droit Coutumier, II. 15 *& ſuiv.*
Trois ſortes de Coutumes à cet égard, *les mêmes.*
Coutumes d'excluſion, &c. *les mêmes.*
Faveur des mâles, *les mêmes.*
Deux ſortes de renonciations dans les contrats de mariages:
Les renonciations pures & ſimples, appellées *abdicatives*:
Et renonciations en faveur, appellées *tranſlatives*, II. 16
Renonciations admiſes dans le Droit Coutumier, peuvent être fondées ſur trois motifs différens:
La conſervation des familles en faveur des mâles:
La nature des contrats de mariage ſuſceptibles de toutes conventions:
La renonciation de la fille dotée, eſt une eſpece de forfait où la fille abandonne pour une ſomme fixe un droit incertain, II. 27
Renonciation. Fille qui renonce par contrat de mariage à la ſucceſſion de ſes pere & mere en termes généraux, n'eſt préſumee renoncer qu'en faveur des mâles; en ſorte que leur prédécès rend la renonciation caduque, II. 14, 15 *& ſuiv.*
Principes du Droit, 28, 29
Principes généraux du Droit Coutumier, 29, 30
Diverſes Coutumes touchant les renonciations, II. 30, 31
Sentence confirmée par Arrêt, qui déclare caduque la renonciation portée au contrat de mariage de Marie-Renée de Belleforiere de Soyecourt, II. 34, 35
Les renonciations *aliquo dato* ne rempliſſent-elles pas le dégré & la ſouche, I. 237 *& ſuiv.*
Une niéce ne peut venir à la ſucceſſion de ſa tante, dans le cas où ſa mere, qui eſt vivante, y a re-

noncé, *les mêmes.*
Quid, ſi la renonciation étoit gratuite? *les mêmes.*
Rentes conſtituées, arrerages payés, affirmation n'eſt requiſe au-delà de cinq années. *Voyez* Affirmation.
Rentes ſolidaires nommées *Freſches* en Touraine & autres Provinces voiſines, étant rachetées & rembourſées par l'un des co-Freſcheurs, chacun des autres co-Freſcheurs & co-Débiteurs eſt recevable à faire au premier le rembourſement, chacun pour ſa part & portion, II. 380, 381
Si une rente donnée pour ſuppléer à des revenus de Terres priſes en échange par le Roi, doit être réputée faire partie des ſucceſſions dans la Maiſon de Condé, II. 175 *& ſuiv.*
Rentes de l'Hôtel de Ville, arrerages ſurſis & retranchés. *Voyez* Garantie.
Renvois : Maniere de les placer, ou interverſion d'ordre dans la maniere de les placer, quand emporte nullité. *Voyez* Teſtament.
Renvoi requis en vertu de *Committimus*, n'empêche le Juge de donner acte de la vérité d'un fait, II. 298 *& ſuiv.* *Voyez* Retrait.
Renvoi. Voyez Abus.
Renvoi à l'Audience des affaires légeres, II. 452 *& ſuiv.*
Réparation au Maire de la Ville de Néelle, pour inſulte à lui faite par le Bailli du même lieu. *Voy.* Nullité.
Repas : Défenſes aux Juges d'en prendre des Parties: 2 Octobre 1711, I. Liv. 1, chap. 44, p. 153 *bis.*
Repas : Défenſes aux Jurés d'une Communauté d'en recevoir des Récipiendaires, quoique volontairement offerts, II. 387
Répetiteur. *Voyez* Maitre-ès-Arts.
Répetition d'Huiſſiers ſur des Procès-verbaux, doit être faite en les entendant par forme d'information & de dépoſition, & non par ſimple recollement; & cette répetition ne doit être faite, qu'elle ne ſoit ordonnée en permettant d'informer, I. 134
Répetition d'Officiers ou Records ſur les Procès-verbaux, doit être faite en redigeant ce qu'ils diſent mot à mot, & non par forme de recollement: 2 Octobre 1711, Liv. 1, ch. 44, pag. 153 *bis.*
Réplétion. Voyez Gradué.
Diſpoſition de l'Edit de 1606, art. 30, & du Concordat, touchant la réplétion, I. 322, col. 1.
Réplétion par Proviſions, ſans priſe de poſſeſſion. *V.* Gradués.
La jouiſſance d'une Prébende Préceptoriale dont le titre étoit amorti pour joindre à la Principalité d'un College, n'entre point dans la réplétion d'un Gradué nommé qui a cette Principalité, I. 508 *& ſuiv.*
Une Chapelle Caſtrale qui n'eſt qu'une Aumônerie, telle que celle du Château de Néelle, n'entre point dans la réplétion, *les mêmes.*
Repréſentation n'a lieu dans la Coutume du Boulenois, même en directe, I. 58. *Voy.* Déclaration d'heritier.
Repréſentation dans la Coutume de Peronne.
Entre Nobles & en Fief la fille ne repréſente ſon pere au droit d'aineſſe, quand elle a un oncle, I. 57. *Voy. néanmoins* Déclaration d'heritier, *la même.*
Repréſentation, préférence du neveu à l'oncle. Dans les Coutumes de Sens & de Troyes, qui admettent la repréſentation en ligne collaterale juſqu'aux enfans des freres & ſœurs, le neveu eſt préferé à l'oncle du défunt, ſuivant le Droit Romain, & l'oncle n'eſt admis à concourir dans la ſucceſſion des meubles, acquêts & conquêts, II. 324 *& ſuiv.*
Application de la Novelle 118, *les mêmes.*
Divers Arrêts en faveur des neveux, II. 328, col. 2.
Repriſes en faveur des enfans d'un premier mariage, lors du partage des effets, II. 112 *& ſuiv.*
Repriſe d'une ſomme miſe en communauté de la part de la femme, qui n'a été ſtipulée qu'en faveur d'elle & de ſes enfans, en cas de renonciation, ne peut être demandée au ſurvivant, ni par le pere ou la mere, ni par les heritiers collateraux de la femme prédécedée, I. 276 *& ſuiv.*
Le mari, en cas de prédécès de la femme ſans enfans, ſtipulant une ſomme pour ſon interêt particulier, & pour l'indemniſer des frais de nôces & charges de mariage, ayant par le contrat promis de rendre le ſurplus de la dot dans un certain tems, ce mot de *ſurplus* ne l'oblige point à rendre ni au pere ni à la mere, ni aux heritiers collateraux de la femme morte ſans enfans, deſquels il n'eſt point fait mention dans la clauſe de repriſe, aucune partie de ce qui a été mis en communauté de la part de la femme, *les mêmes.*
Acte de *Requiſition*, Qualités. *Voy.* Gradués.
Reſciſion, Reſtitution. *Voyez* Religieuſes.
Lettres de reſciſion contre une Tranſaction, II. 363. *Voy.* Don mutuel.
Réſerve à partage néceſſaire à une fille mariée en Normandie, pour pouvoir être reçue à partager. *Voy.* Partage.
Reſidence, Preſence. *Voyez* Evêque, Regale.
Réſidence, Option. *Voyez* Colleges.
Réſidence. Combien de mois de l'année les Bourgeois doivent réſider à Paris, pour être exempts de payer la Taille, II. 190 *& ſuiv.*
Réſignations en faveur, peu favorables, I. 127 *& ſuiv.*
On ne peut attaquer une réſignation admiſe en Cour de Rome dix à onze jours après la procuration pour réſigner, ſous prétexte que la courſe extraordinaire n'eſt prouvée que par un marché pardevant Notaires, avec un Courier pour aller juſqu'à Baſle, & non pas juſqu'à Rome, le Banquier certifiant le ſurplus de la courſe, I. 127 *& ſuiv.*
Bénéfice Régulier obtenu en Commende libre ſur réſignation d'un Pourvu en Commende libre, n'eſt obtenu par obreption, quoique le Réſignataire ait expoſé dans ſa Supplique qu'il avoit coutume d'être poſſedé en Commende, & que le Bénéfice eût été poſſedé en Regle avant le Réſignant, I. 127 *& ſuiv.*
Réſignataire de Cure ou Prébende ne peut demander la réduction au tiers de la penſion par lui conſentie, & ce nonobſtant la demande en regrès du Réſignant, fondée ſur la maxime, *aut cede, aut ſolve*, I. 374
Reſſort, Banniſſement. Juges inférieurs ne peuvent bannir hors l'étendue de leur Reſſort, II. 490
Si l'on eſt *reſtituable* contre les Tranſactions, II. 363, 367. *Voyez* Tranſactions.
Reſtitution contre l'obligation d'une femme majeure autoriſée par ſon mari mineur, II. 425 *& ſuiv.*
Reſtitution. Femme mineure qui s'eſt dite majeure dans des obligations contractées avec ſon mari, peut-elle être reſtituée. *Voy.* Age.
Reſtitution, Mineurs : Entherinement de Lettres. Deux enfans d'un premier lit reſtitués contre la clauſe de leur contrat de mariage, portant que moyennant la ſomme de 1500 liv. de dot à eux conſtituée par leur pere remarié, tant ſur la ſucceſſion échue de leur mere, que ſur la ſienne à échoir, ils ne pourroient lui rien demander de ſon vivant, tant des droits de la ſucceſſion échue de la premiere femme, leur mere, que pour tous autres droits qui pourroient leur avenir des ſucceſſions de leur frere ou ſœur vivans, II. 112, 113, 114, 115, 116, 117

Digitized by Google

Prélevemens ordonnés en conſéquence, en procedant au partage, II. 112, 113, 114, 115, 116, 117

Rétractation de témoignage. *Voyez* Témoin.

Retrait a lieu lorſqu'un Donataire qui eſt du côté & ligne de ſon Donateur, vend la choſe qui lui a été donnée, & qui étoit propre du Donateur, I. 339, 340

Heritage retiré ſous le nom de l'enfant, appartient à l'enfant, bien que l'enfant réputé légitime, ne fût que bâtard au tems du retrait, I. 431 *& ſuiv.*

Heritage propre baillé à rente fonciere, repris, faute de payement de la rente, puis vendu, eſt ſujet à retrait, II. 416

Arrêt qui déboute d'un Retrait lignager en la Coutume de Bourbonnois, faute d'avoir fait les offres avec les mots *à parfaire*, employés par l'art. 148 de la Coutume de Bourbonnois, au lieu deſquels on avoit mis *ſuppléer*, II. 455 *& ſuiv.*

Retrait Féodal : Seigneur n'y eſt recevable après avoir conſenti au dépri des droits ſeigneuriaux, II. 154 *& ſuiv.*

Retrait Féodal adjugé, nonobſtant la reception en foi faite par les Officiers de la Seigneurie, en la Coutume du Maine, II. 408 *& ſuiv.*

Retrait en Pairie. *Voyez* Duché-Pairie.

Retrait. *Voyez* Sommation, Offres, Conſignation.

L'expreſſion de demeure du Retrayant dans ſon Exploit eſt-elle néceſſaire? II. 130 *& ſuiv.*

L'Exploit en retrait eſt-il nul, la copie n'étant pas conforme en certaines choſes à l'original? *les mêmes.*

La ſpécification des eſpeces eſt-elle abſolument d'obligation? *les mêmes.*

Un Exploit en retrait eſt-il ſuffiſamment libellé, lorſqué le contrat d'acquiſition y eſt daté? *les mêmes.*

Retrait, Aſſignation. Il ſuffit d'aſſigner ſous le nom relatif de *lui* ou *leurs*, pour une demande en retrait lignager, quand on a parlé auparavant de la perſonne qu'on aſſigne, II. 298 *& ſuiv.*

Il n'eſt beſoin d'exprimer pour une demande en retrait, la perſonne à qui on laiſſe l'Exploit, quand on a dit d'abord la perſonne à qui on parloit, *les mêmes.*

Un Mineur, ſuivant la Coutume de ſon domicile, quoique majeur dans une autre Coutume où un heritage qu'on retire ſur lui eſt ſitué, ne peut être aſſigné en ſon nom, comme majeur, *les mêmes.*

Quand il eſt énoncé parlant à qui l'Exploit eſt fait, ce n'eſt pas une nullité de n'avoir pas répeté à l'endroit des offres ſur le retrait, & où il eſt dit que la copie a été laiſſée, parlant à qui cela a été fait, II. 416 *& ſuiv.*

Rétributions ou *Diſtributions intabulées*, ce que c'eſt, I. 465, col. 1.

Reviſion des comptes de Fabrique. *Voy.* Comptes.

On peut *révoquer* un teſtament par un ſimple changement de volonté, I. 148 *& ſuiv.*

Rhumatiſme. Voyez Maladies, Donation.

Rives, Rivages, Voitures. *Voy.* Bois de chauffage, Marchands de Bois.

Robe & Bonnet quarré, quand néceſſaires. *Voyez* Officiers.

Rohan-Rohan érigé en Pairie. Reception en cette Pairie, à condition, &c. *Voy.* Erection en Pairie.

S

Sacremens. Adminiſtration aux Fermiers & autres Laïcs demeurans dans une Maiſon Abbatiale de l'Ordre de Cîteaux, ou baſſe-cour d'icelle Abbaye. *Voyez* Abbaye.

Défenſes aux Huiſſiers & Sergens, Aſſéeurs & Collecteurs des Tailles, de *ſaiſir* & enlever les lits, linceuls, couvertures, habits, pain, portes & fenêtres des maiſons des Contribuables aux Tailles, enſemble les chevaux, mulets & bœufs ſervans aux labours & cultures des terres, à peine de concuſſion, &c. I. 259

Saiſie, Débiteur, Juge, Compétence. Un débiteur ne peut être tiré de devant ſon Juge naturel, pour voir ordonner la délivrance des deniers ſaiſis, pardevant celui où la ſaiſie & arrêt eſt pendante, II. 3, 4

Défenſes aux Procureurs de ſigner des Requêtes pour ſaiſir, ſans connoître les Parties, II. 286

Saiſie de biens ne doit ſe faire, l'Accuſé étant Priſonnier, autrement les Officiers peuvent être pris à Partie, condamnés à la reſtitution, & aux dommages & interêts, &c. II. 6, 7

Saiſie & annotation de biens ne peut ſe faire en vertu d'un Décret d'Official, II. 100, 316. *V.* Abus.

Saiſie ou priſe de Fief en Normandie. *Voy.* Priſe.

Saiſie réelle, tiers-Détempteur. *Voy.* Décret.

Permiſſion de *ſaiſir* ou eſtimer choſes temporelles. *Voyez* Abus, Juge d'Egliſe.

Salaires des Notaires ne ſe taxent ni par les Notaires, ni par les tiers-Taxateurs, mais par les premiers Juges des lieux, I. 393

Salaires ou frais de Procureurs, s'ils ſont ſujets à preſcription. *Voy.* Frais.

Scandale dans l'Egliſe par un Prêtre, mérite un Séminaire & une aumône, & n'y a abus de l'ordonner ſur une enquête, I. 486

Commiſſaires du Châtelet n'ont le *droit de ſuite des ſcellés* par eux apposés ſur les effets d'un défunt dans la Ville de Paris, ſi le défunt n'y a pas ſon principal domicile : Ce droit appartient aux Juges des lieux, I. 428 *& ſuiv.*

Scellés s'apposent par le Seigneur Haut-Juſticier & ſes Officiers, ſur les effets des Nobles & Roturiers domiciliés dans l'étendue de la Haute-Juſtice, à l'excluſion des Juges Royaux ſupérieurs, II. 192 *& ſuiv.*

Scellés. Juge de Seigneur maintenu au droit de les apposer après la mort des Eccleſiaſtiques : Arrêt du 21 Août 1711, I. 166, 167

Séance des Princes, Pairs au Parlement : Reception de leurs avis, &c. *Voyez* Cérémonial, Erection en Pairie.

Secondes Nôces : Remiſe de la peine portée par l'Edit. Le mari ne peut faire cette remiſe, même par teſtament, II. 101

Secondes nôces. *V.* Conquêts, Fideicommis.

Secret de Chirurgie, Panſement gratuit. *Voy.* Maladies.

Sécularisation du Chapitre de Nîmes, clauſes & conditions de la Bulle de ſécularisation, I. 461 *& ſuiv.*

Seigneurie, Fermier, Impoſitions, Cenſives. *Voy.* Tailles.

Seigneur, après avoir donné ſon conſentement pour la *compoſition & dépri des Droits Seigneuriaux*, ne peut valablement intenter ſur ce une action en retrait féodal, II. 154 *& ſuiv.*

Seigneur Haut-Juſticier, Actes de Juſtice, Appoſition de ſcellés. *Voyez* Haut-Juſticier.

Seigneur Juſticier, Fondateur. *Voyez* Droits honorifiques.

Seigneur & Dame de Paroiſſe inſultés par leur Curé, Condamnation. *Voy.* Curé.

Sellette. *Voy.* Chanoines.

Semainier du Chapitre de Chartres *a rang* dans ſa ſemaine au-deſſus du Doyen de Chartres, en certaines rencontres, II. 101 *& ſuiv. V.* Rang.

Séminaires : Comment pourvoir à leur dotation, ſuivant l'Ordonnance de Blois, & ſuivant la

Digitized by Google

Le Séminaire tenu, en ce cas, d'executer les Fondations, & d'acquitter les charges & redevances auſquelles le Chapitre étoit obligé. *les mêmes.*
Senatus-Conſulte Velléien ſuivi en Normandie, II. 235 *& ſuiv.*
Son effet par rapport aux engagemens des femmes, *les mêmes.*
Velléien obſervé dans tous les Parlemens & dans toutes les Juriſdictions du Royaume, juſqu'à l'Edit de 1606, 238
Eſt gardé en Normandie, comme avant cet Edit, *la même.*
Son abrogation par Edit & Lettres Patentes dans le Pays Lyonnois, Forez, Beaujolois & Mâconnois, *la même.*
Semblable abrogation en Bretagne, par une Déclaration de 1683, *La même.* II. 454
Le Senatus-Conſulte Velléien n'a point lieu pour les femmes mariées en Normandie, lorſqu'elles vendent un heritage commun avec autres, qui leur eſt à charge, & qu'elles ſont obligées de garantir ſolidairement la vente, ni lorſqu'elles intercedent pour autrui, en faiſant un acte qui leur eſt utile, ce qui eſt d'uſage en Normandie, I. 207 *& ſuiv.*
Sénéchaux & Baillis d'Epée, leur inſtallation & leurs droits. *Voy.* Inſtallation.
Sentence définitive ſans interrogatoire derriere le Barreau, en matiere criminelle, eſt abuſive. *Voyez* Interrogatoire.
Sentence définitive ſur recollement & confrontation, doit être précedée d'un interrogatoire ſur la ſellette, ou derriere le Barreau, I. 184 *& ſuiv.*
Sentences doivent être prononcées aux Accuſés, & eux interpellés de déclarer s'ils en ſont Appellans, I. 286
Sentences doivent être ſignées du Juge, II. 71
Sentences ſur Procès criminel doivent être envoyées, en cas d'appel, en expéditions entieres, I. 219
Séparation. Quand la femme ſéparée s'oblige ſolidairement avec ſon mari, elle eſt indemniſée ſur les biens du mari; mais elle n'a hypoteque que du jour des obligations. *Voyez* Hypoteque.
Séparation de biens & d'habitation accordée à la femme, dans le cas où ſon mari a rendu plainte contr'elle de faits atroces qu'il n'a point prouvés, II. 134 *& ſuiv.*
Séparation conventionnelle confirmée par Arrêt, à cauſe des excès & attentats commis par la femme: 21 Octobre 1711, Liv. 1, chap. 45, pag. 154 *bis.*
Séparations d'entre mari & femme, en fraude des créanciers, leſdits créanciers reçus à attaquer telles ſéparations, & les procedures faites pour y parvenir, I. 284 *& ſuiv.*
Septuagenaire contraignable par corps pour les Deniers Royaux, II. 186 *& ſuiv.*
Septuagenaire ne peut être nommé Syndic d'Arts & Métiers, I. 112
Sépulture. La Juriſprudence n'autoriſe point les Fabriques à rentrer en poſſeſſion, ni à diſpoſer d'une Chapelle où les perſonnes d'une famille ont leur ſépulture, I. 3, col. 2. *V.* Fabriques, Chapelle, Conceſſion.
Sépultures des enfans. *Voyez* Regiſtres.
Séqueſtre, Contumace, Mort civile, Succeſſion, Penſion. *Voyez* Contumace.
Service actuel, Exemption de Tailles. *V.* Officiers.
Signatures: Quand permis aux Archevêques & Evêques d'en introduire l'uſage dans leurs Dioceſes, II. 240, 241
Signatures. *Voyez* Teſtament.
Silence de pere & mere. *Voyez* Mariage.
Sociétés. Un Aſſocié ne peut engager les autres Aſſociés par des pactions & autres actes faits peu de tems avant ſa banqueroute ouverte, I. 369 *& ſuiv.*
Soldat aux Gardes trouvé en la Ville de Paris l'épée au côté, en habit *traveſti*, condamné aux Galeres, I. 1
Solemnia Legum non ſunt ad finem captionum, II. 132. *Voyez* Retrait.
Soles inégales obligent le Succeſſeur au Bénéfice d'entretenir le bail à Ferme fait par ſon Prédéceſſeur, I. 469 *& ſuiv.*
Solidité de pluſieurs débiteurs: Conſtitution de rente par l'un d'eux opere-t-elle novation? *Voy.* Obligation.
Solidité, Dépens. *Voy.* Dépens.
Sommation en retrait. *Voyez* Retrait, Offres, Conſignation.
Sortie du Royaume ſans permiſſion du Roi, emporte mort civile de plein droit, I. 127 *& ſuiv.* 213 *& ſuiv.*
Défenſes aux François d'aller s'établir en Pays étranger, ſous peine de confiſcation de corps & de biens, & d'être réputés Etrangers, I. 213 *& ſuiv.* II. 124 *& ſuiv.*
Sortie du Royaume. Un Miniſtre de la Religion P. R. ſorti hors du Royaume, eſt mort civilement, & n'eſt point compté pour lui faire part d'une ſucceſſion échue depuis ſa retraite, I. 213 *& ſuiv.*
Souſcriptions & Signatures: En quel cas eſt-il permis aux Archevêques & Evêques d'en introduire l'uſage dans leur Dioceſe? II. 240, 241
Statut. *V.* Naiſſance, Majorité.
Statuts de Communauté. *Voyez* Lettres Patentes, Enregiſtrement, Communauté.
Stellionat commis en hypotequant une rente qui ne ſubſiſte pas, II. 129
Femme mineure qui s'eſt dite majeure dans les obligations par elle contractées avec ſon mari, dont elle n'a profité de rien, peut être reſtituée contre ces actes où elle a commis ſtellionat, II. 157 *& ſuiv.*
Stérilité. Dixmes de menus grains ſemés ſur des terres retournées où il y avoit eu des bleds gelés dans la ſtérilité de 1709, adjugées au gros-Décimateur, au préjudice du Curé, auquel elles auroient appartenu ſans cette circonſtance, I. 510
Plainte de *ſubornation de Témoin.* Voyez Témoin, Rétractation.
Subrogation aux créanciers du Vendeur n'a lieu contre le Vendeur même, reſtant créancier pour une partie du prix, I. 245
Stipulation de propre dans un contrat de mariage, à elle & aux ſiens de ſon côté & ligne, n'eſt que *contrà maritum*; & par rapport aux autres heritiers, ce n'eſt qu'acquêt en la perſonne de la fille dotée, & propre naiſſant dans la perſonne de l'enfant, dont l'ayeul ou l'ayeule peut heriter, I. 364 *& ſuiv.*
Stipulation. *V.* Repriſe.
Effet des différentes ſtipulations de propre ou d'emploi, I. 365, 366
Faculté de renoncer ſtipulée en faveur de la femme ſeulement, ne lui eſt perſonnelle que *pendente conditione*, & elle ne s'éteint que par ſon prédécès; en ſorte que les enfans peuvent l'exercer en ſon lieu, quand elle a ſurvécu ſon mari, encore qu'elle ſoit décedée ſans avoir renoncé & exercé

ladite faculté, II. 287 *& ſuiv.*
Subſtitut de Procureur, Signature. *Voy.* Procureur.
Subſtitution, maniere d'en faire : Circonſtances qui ſont préſumer qu'elle exiſte, I. 17
Préſomptions contraires, 23, 24
Subſtitutions peuvent ſe faire ſans donation, & à l'heritier *ab inteſtat*, I. 18
Subſtitution tacite dans le contrat de mariage de M. le Duc de Bourbon, du 23 Juillet 1685, I. 27, 28, 29
Perſonnes ou dégrés de cette ſubſtitution, I. 28, 29, 30
Conditions de cette ſubſtitution, 31
Biens compris en cette ſubſtitution, I. 31, 32, 33
Si les enfans qui ſont dans la condition, ſont cenſés être dans la diſpoſition, I. 28, 29, 30 &c.
Prohibition d'aliener emporte ſubſtitution, I. 148 *& ſuiv.*
On peut ſubſtituer les biens de celui qu'on inſtitue, *les mêmes.*
Heritier inſtitué dont l'inſtitution eſt à la charge de la ſubſtitution de ſes propres, comment peut diſpoſer par teſtament, *les mêmes.*
Subſtitution, choix accordé à l'inſtituée de l'une d'entre pluſieurs filles, à défaut de mâles : Faute par l'inſtitué d'avoir fait ce choix, en conformité du teſtament, les biens ſubſtitués appartiennent à l'aînée deſdites filles, I. 265 *& ſuiv.*
Les deſcendans de cette fille aînée, quoique plus éloignés en dégrés, excluent en ce cas les deſcendans des autres filles, *les mêmes.*
Dans une *ſubſtitution maſculine* faite *aux enfans mâles d'une Maiſon à perpétuité*, les mâles iſſus des filles de l'heritier, n'y peuvent être cenſés compris au préjudice des mâles deſcendans des filles du Teſtateur, qui ont une vocation expreſſe après tous les mâles & deſcendans mâles de l'heritier, I. 287, 290 *& ſuiv.*
Subſtitution tacite jugée valable en faveur d'un mâle portant le Nom & Armes, (quoiqu'il ne fût pas de profeſſion de Robe, conformement au teſtament) parce que l'heritiere *ab inteſtat* étoit une fille : 13 Décembre 1711, I. Liv. 1. chap. 47, p. 155 *bis & ſuiv.*
Subſtitution ſaiſit-elle ? *les mêmes.*
De quel jour les fruits en ſont-ils dûs ? *les mêmes.*
Subſtitué n'eſt point ſaiſi de droit, mais doit demander l'ouverture de la ſubſtitution, II. 49 *& ſuiv.*
Si on peut déclarer une ſubſtitution ouverte au préjudice des détractions, quand on prétend que tous les biens du Teſtateur étoient ſubſtitués, ou quand on prouve évidemment que les légitimes & créances abſorbent tous les biens, II. 36, 37 *& ſuiv.*
Subſtitution, Dégré : Si pour remplir le dégré de l'inſtitution dans une ſubſtitution, il faut avoir recueilli les biens, & les avoir poſſedés avec effet, II. 36 *& ſuiv.*
Subſtitution faite en la Province de Breſſe en 1527, pour conſerver le Nom & les Armes d'une Maiſon illuſtre de cette Province, n'eſt réductible à quatre *dégrés*, I. 265 *& ſuiv.*
Un pere ne peut charger d'une nouvelle ſubſtitution celui de ſes enfans qu'il a droit de choiſir, encore bien qu'il joigne ſes biens à ceux qui lui ont été conſiés, ſous la condition d'élire, I. 287, 290 ; II. 36 *& ſuiv.* 54, 55. *Voy.* Donateur.
La faculté de teſter donnée à l'heritier en faveur de ſes enfans mâles, à l'excluſion des filles & des Eccleſiaſtiques, ne le releve pas de la charge du fideicommis, & ce n'eſt qu'un ſimple droit d'élection ; auquel cas celui qui a été élu n'eſt préſumé tenir les biens que de la libéralité du Teſtateur qui a ordonné l'élection, & non de l'heritier qui a élu, I. 287, 289 *& ſuiv.*
Si la dot ſe prend ſur les biens *ſubſtitués*, quand la ſubſtitution eſt poſtérieure au mariage, II. 444
Subſtitutions en Pairies. *Voyez* Duché-Pairie.
Déclaration du Roi du 18 Janvier 1712, pour la publication & l'enregiſtrement des ſubſtitutions, I. Liv. 2, ch. 2, p. 166 *bis & ſuiv.*
Succeſſeurs : Hoirs, ſucceſſeurs & ayans cauſe, que ſignifient ces termes. *Voyez* Duchés-Pairies.
Succeſſeur au Bénéfice, quand doit entretenir le bail fait par ſon Prédéceſſeur, I. 469 *& ſuiv.*
Succeſſion. En quel cas l'ayeul ſuccede aux biens par lui donnés. *Voyez* Propres, Stipulation.
Succeſſion des Bâtards appartient au Roi, privativement aux Seigneurs en Bretagne, lorſque les trois cas de la naiſſance, du domicile & de la mort du Bâtard dans l'étendue de la Juſtice des Seigneurs, ne concourent pas en leur faveur, II. 195 *& ſuiv.*
Succeſſion. Loi Salique exclut les filles du partage des ſucceſſions, en faveur des mâles, II. 23. *V.* Renonciation.
Succeſſion, Jeſuites, quand peuvent ſucceder, II. 99, 100
Succeſſions : Jeſuite congedié après l'émiſſion des premiers Vœux, n'eſt admis à partager, mais eſt réduit à une penſion viagere, I. 275
Succeſſions, meubles ou immeubles. *Voyez* Bleds, Herbes & Fruits.
Succeſſion vacante. *Voyez* Curateur.
Suggeſtion, Codiciles : Décrets contre ceux qui ont fabriqué ou reçu leſdits Codiciles. *Voy.* Codiciles.
Sujets des Provinces-Unies exempts du Droit d'aubaine. *Voyez* Hollandois, Provinces-Unies.
Droits de ſuite des ſcellés. *Voyez* Scellés
Suppliques : Si elles peuvent être ſubſtituées à une Signature de Cour de Rome, & valoir comme Proviſion, I. 169, ch. 38
Suppoſition d'enfant : La preuve n'en peut être admiſe, y ayant un Extrait baptiſtaire ſigné du pere. *Voyez* Mariage.
Suppoſition, Promeſſe de mariage. *Voyez* Dédit.
Suppreſſion de deux Ecrits. Ordonné que les Réglemens concernant la Librairie & l'Imprimerie, notamment ceux qui concernent le commerce & le débit de Livres ou Libelles imprimés ſans privilege, ni permiſſion, ſeront executés, &c. II. 424
Surpriſe, Lettres de rémiſſion. *Voyez* Accuſé.
Surſis au Jugement d'un Procès, pour en juger préalablement un autre. *Voyez* Motifs.
Survie de trente ou quarante jours au moins, pour faire valider la donation faite par un Malade. *Voyez* Donation, Maladies.
Syndic d'Arts & Métiers ſeptuagenaire peut-il être nommé à cette place ? *Voyez* Septuagenaire.

T

Taille eſt dûe par les Communautés Eccleſiaſtiques, pour raiſon de nouvelles acquiſitions, II. 9, 129
Taille. Domicilié en une Ville où il paye les Impoſitions, qui eſt Fermier d'une Seigneurie où il ne réſide pas, & où il ne fait rien valoir par ſes mains, n'eſt pas impoſable aux Tailles dans ce lieu, II. 107 *& ſuiv.*
Divers Arrêts à ce ſujet, *les mêmes.*
Tailles. *Voy.* Saiſies, Huiſſier, Taxe d'office & déſunions.
Tailles, Exemption, Bourgeois de Paris, Officiers. *Voyez* Bourgeois, Habitans, Officiers, Nobleſſe.
Veuves d'Officiers des Siéges Préſidiaux & Bailliages

Digitized by Google

liages relevant nuement des Cours Supérieures, doivent jouir de l'exemption de la Taille, & des autres privileges contenus en l'Edit du mois de Décembre 1693, tant qu'elles demeurent en viduité, I. 515

Talion, Loi du Talion: Quand a-t-elle ſon application? II. 134, 135 & *ſuiv.*

Tapiſſiers. Voy. le Réglement du 22 Février 1717, II. 393 & *ſuiv.*

Tariſs ou mémoires de droits & émolumens prétendus par les Officiers des Juriſdictions du Reſſort de la Cour. *Voyez* Droits & émolumens, Officiers.

Taxes des Juges & Officiers pour les inſtructions: Obligation de rendre les épices & vacations priſes mal-à-propos, II. 452

Taxe des ſalaires des Notaires ſe fait par les premiers Juges des lieux, I. 393

Taxes d'office & défunions de Fermes déclarées nulles, étant faites ſans Lettres Patentes enregiſtrées, II. 488. *Voyez* Tailles, Défunions.

Témoins, Parentés, Alliances: Déclaration à faire faire aux Témoins dans une Information. *Voyez* Information.

Témoins ne doivent être entendus par forme d'interrogatoire dans une information: Il faut leur faire lecture de la Plainte, II. 128

Témoin: Chirurgien qui fait charge par ſon rapport, quand doit être entendu comme Témoin. *Voyez* Chirurgien.

Témoin: Dépoſition & recollement où il a été obmis de dire s'il perſiſte, ſont abuſifs: 13 Févr. 1712, I. Liv. 2, ch. 6.

Nombre & qualité des Témoins néceſſaires pour prouver les contraventions aux Ordonnances & Réglemens concernans les Jeux. *Voyez* Jeu.

Témoins peuvent être aſſignés pour dépoſer, ſans autre commiſſion que la permiſſion d'informer, I. 184 & *ſuiv.*

Défaut de ſignature d'un Témoin dans un mariage, n'eſt un moyen d'abus: Mariage de M. du Tillet, I. 356, 361

Témoins: Défaut du nombre de quatre Témoins eſt-il un moyen d'abus dans un mariage fait en Flandres & en France? I. 142 & *ſuiv. V.* Abus, Mariage.

Mariage dont on permet la preuve par Témoins. *Voy.* Mariage.

Témoins non comparans: Si l'Official peut prononcer condamnation d'amende ou contrainte par corps contr'eux,

Témoin: En quel cas le Juge peut être entendu en dépoſition. *V.* Juge.

Témoins qui ont aſſiſté à des déclarations faites au Juge par les Accuſés, doivent être entendus en dépoſition, I. 319

Dénonciateurs ne doivent être entendus pour Témoins, II. 437, 440

Quand il y a *rétractation de témoignage & plainte de ſubornation*, il faut en informer, & non pas les joindre au procès, I. 197

Terrage, Poſſeſſion, Complainte. *V.* Champart.

Terres retournées en cas de ſtérilité. *V.* Dixmes.

Teſtament, Colere: Teſtament *ab irato* d'une mere au profit de ſes petits-enfans contre ſon fils, déclaré nul, II. 207

Teſtament de feu Monſeigneur le Prince Henri-Jules de Bourbon, Prince de Condé, &c. du 23 Mars 1709, I. 13, 14

Teſtament d'un mari déclaré nul au chef qui concerne la remiſe faite par le mari à ſa femme, au préjudice de ſes enfans, de la peine portée par l'Edit des ſecondes Noces, contre les femmes qui ſe remarient, II. 101

Les Curés ont le caractere de recevoir les Teſtamens dans les Coutumes qui demeurent dans le ſilence à cet égard, I. 451 & *ſuiv.*

Un Curé peut recevoir un teſtament de celui qui eſt décedé dans ſa Paroiſſe, quoique le Teſtateur ſoit d'une autre Paroiſſe, *les mêmes.*

Le teſtament où il eſt dit que le Teſtateur, en préſence du Notaire, ou du Curé & des Témoins, a déclaré qu'il vouloit dicter & nommer, comme en effet il a dicté & nommé, ſans répeter *en préſence de moi & des Témoins*, ne peut cependant être débattu de nullité, II. 354 & *ſuiv.*

Quoique le teſtament, en diſant *dicté & nommé, lû & relû*, ne dite pas *en préſence du Notaire & des Témoins*, il n'eſt pas nul, s'il eſt dit à la fin: *Fait & paſſé en préſence du Notaire & des Témoins*, les mêmes.

Le défaut d'expreſſion du domicile du Teſtateur, & du lieu où a été fait le teſtament qui ſe trouve paſſé devant un Curé, n'eſt pas une nullité, quand il eſt dit que le Curé s'eſt tranſporté dans la maiſon du Teſtateur, & qu'il eſt certain que le Teſtateur demeuroit dans l'étendue de la Paroiſſe du Curé, II. 354 & *ſuiv.*

Teſtament déclaré nul, attendu que le Curé qui l'avoit reçu, avoit fait mention que le Teſtateur ne ſçavoit pas ſigner, quoiqu'il ſçut ſigner, & n'avoit point fait mention en quel lieu il avoit reçu ce teſtament, ni ſi c'étoit devant ou après midi, I. 390, 391, 392

Age de teſter, réalité des Coutumes. *V.* Coutumes.

Teſtament: Révocation s'en peut faire par un ſimple changement de volonté, I. 148 & *ſuiv.*

Teſtateur, Priere de conſerver un legs. *Voy.* Fideicommis.

Teſtament olographe ſuffit-il pour révoquer un teſtament devant Notaire? I. 330, col. 2.

Clauſe dérogatoire appoſée dans un teſtament, eſt réputée avoir été rappellée dans des codiciles poſtérieurs, le Teſtateur s'étant, lors de ces codiciles, fait faire lecture du teſtament qui renfermoit cette clauſe dérogatoire, II. 279 & *ſuiv.*

Teſtament Militaire nuncupatif fait en Eſpagne, déclaré nul, & ſans execution ſur les biens ſitués en France, II. 359 & *ſuiv.*

Le défaut d'approbation de ratures & d'interlignes qui n'intereſſent point la ſubſtance de la diſpoſition, n'emporte point nullité des teſtamens ou codiciles dans leſquels elles ſe rencontrent, II. 279 & *ſuiv.*

L'interverſion de l'ordre dans la maniere de placer les renvois, n'opere point de nullité, lorſqu'ils ſe trouvent ſuffiſamment approuvés & diſtingués par des aſteriques & notes particulieres, qui indiquent, ſans que l'on puiſſe s'y méprendre, les endroits de la diſpoſition auſquels chaque renvoi appartient, *les mêmes.*

Si un Teſtateur peut impoſer au Légataire la condition de ne ſe pas marier, & ſi dans ce cas le legs n'eſt pas réputé pur & ſimple, II. 262 & *ſuiv.*

Tiers-Détempteur non dépoſſedé par bail judiciaire. *Voy.* Décret.

Titre ſous ſeing-privé eſt-il ſuffiſant pour preſcrire? *Voy.* Preſcription.

Le titre étant détruit, la poſſeſſion tombe, I. 328, 337. *Voy.* Poſſeſſion.

Tombeaux. L'Evêque peut ordonner de leur clôture, & d'exhumation d'oſſemens, II. 138 & *ſuiv.*

Tonneliers, Tonneaux. *Voy.* Vinaigriers.

Tonſure, au Diocèſe de Chartres, les Clercs la recevoient du Semainier du Chapitre, II. 104

Traités de Paix & de Commerce avec la Savoye, la Pruſſe & la Hollande, Enregiſtrement. *V.* Lettres Patentes.

Traité avec les Villes Anſéatiques, *ibidem.*

Traité fait par un Marchand de Vin avec un Vigneron, de lui vendre pendant dix ans la récolte de ſes vins à un tel prix, doit être executé, II. 194
Tranſactions ſur l'état, contre les bonnes mœurs, & tous actes qui intereſſent le Droit public, ne ſont ſujets en aucun tems aux fins de non-recevoir, & ne ſervent à acquerir preſcription, I. 119, col. 2.
Paraphraſe de M. Bourdin ſur l'art. 134 de l'Ordonnance de 1539, *la même.*
Sentiment de Dumoulin.
Ordonnance de 1560, I. 120, col. 1.
Tranſports faits par un mineur, *V.* Délégations.
Tranſport du Juge chez un Témoin malade, pour la confrontation, en vertu de ſon Ordonnance, ſans autre Commiſſion, I. 184 *& ſuiv. V.* Recollement, Confrontation.
Traveſtiſſement. Voy. Galeres, Soldat traveſti.
Treſnel, Prieuré Conventuel de Filles au Fauxbourg Saint Antoine. *V.* Juriſdiction, Monaſtere.
Tréſoriers de France exempts de payer les lods & ventes des acquiſitions par eux faites dans la mouvance des Domaines du Roi, ont droit de les répeter d'un Retrayant ſur eux, quoiqu'ils ne les ayent pas payés, I. 473
Tuilerie. *V.* Nobleſſe.
Tutelles ou Curatelles générales pour la perſonne & biens, ne peuvent être portées, ni par privilege de *Committimus* ou autre, ni par connexité, pardevant autre Juge que le Juge ordinaire, II. 323
Tuteur garant de l'emploi du prix de l'immeuble de ſon pupille, quoique vendu par avis de parens, I. 216
Tuteur, Interêts de deniers pupillaires. *V.* Deniers pupillaires.
Tuteur pour lequel un Procureur a occupé, doit perſonnellement les frais faits pour lui, comme Tuteur, quoique le mineur ſoit décedé, & que ce Tuteur ait renoncé à ſa ſucceſſion, I. 206

V

VACANCE. *Voyez* Régale.
Vacance du Siege. Saint Martin de Tours, Chapitre ſujet à la Juriſdiction de la Cathédrale, le Siége vacant. *Voy.* Juriſdiction.
Vacations ou Epices ne ſont dûes aux Juges dans les affaires d'Audiences: 3 Septembre 1711, I. 170.
Réglement pour obliger les *Graveurs* de tenir Regiſtre de la *vaiſſelle* qu'on leur porte à marquer: Peines contre les contrevenans, II. 444
Velléien actuellement ſuivi en Normandie. *Voyez* Senatus-Conſulte Velléien.
Vendeur reſtant créancier pour une partie du prix de l'heritage vendu, la ſubrogation par lui conſentie à ceux qui ont prêté pour l'acquiſition, n'a lieu au préjudice de ce qui lui reſte dû, I. 245
Vente: Conditions néceſſaires pour une vente, I. 211, col. 2.
Vente de biens de mineurs nulle, quoique faite à leurs créanciers; il faut des publications & avis de parens, I. 198
Vente eſt valable quand elle eſt faite ſous ſignature privée double, portant promeſſe d'en paſſer contrat, & que toutes les conditions néceſſaires à la vente s'y trouvent dans le tems préſent, hors celle d'en paſſer contrat ſtipulée pour l'avenir, I. 207 *& ſuiv.*
Contrat de vente non enſaiſiné dans les Coutumes de nantiſſement, ſuffit pour acquerir preſcription, II. 347 *& ſuiv.*
La vente eſt valable, quoique faite par un non Proprietaire de la choſe, qui n'eſt pas même fondé de Procuration, mais qui promet de faire ratifier, quand les Proprietaires ratifient, ou en font l'offre, I. 207 *& ſuiv.*
S'ils ne ratifioient pas, l'acte produiroit des dommages & interêts au profit de l'Acquereur, contre celui qui auroit ſtipulé la vente par autrui, I. *les mêmes.*
Vente de vin à pot & à aſſiettes, ce que c'eſt, I. 387, col. 1.
Vaiſſelle d'argent portée à la Monnoye eſt préſumée vendue, & le prix qui en provient doit être employé, ſuivant la deſtination du teſtament, comme prix de meubles, ſous la dénomination deſquels la vaiſſelle eſt compriſe, 212 *& ſuiv.*
Ventes & honneurs jugés être dûs en la Coutume de Poitou, pour acquiſition d'un heritage dont le titre étoit qualifié *engagement*, ſous faculté de remerer à toujours, y ayant des conventions qui le rendoient ſonnant & équipollant à vente, I. 484
Veuves d'Officiers des Siéges Préſidiaux & Bailliages Royaux: Leurs exemptions. *Voyez* Tailles.
Vice-Légat d'Avignon ne peut prévenir au préjudice des Indultaires du Parlemennt: 26 Septembre 1711, I. Liv. 1, ch. 42, p. 172 *& ſuiv.*
Ville-franche, Domicile, Taille. *Voyez* Taille.
Vin: Comment les *Bourgeois* de Paris peuvent vendre le vin de leur crû, I. *Voyez* Bourgeois.
Vinaigriers de Paris ne peuvent vendre leurs tonneaux qu'aux Tonneliers, I. 400
Autre choſe eſt s'ils ont acheté du vin gâté, ou de la lie, à la charge de rendre les tonneaux au Vendeur, *la même.*
Vins, Conduite. *Voyez* Charretier.
Violence prétendue dans un mariage attaqué ſous ce prétexte 15 ans après ſa célébration. *V.* Official.
Viſite & Saiſie: Aſſiſtance de Commiſſaire, ſi elle eſt toujours néceſſaire. *Voyez* Maitre-ès-Arts.
Viſite: Jurés de Communauté n'ayant de Lettres Patentes enregiſtrées, ne peuvent aller en viſite. *Voyez* Communauté.
Procès-verbaux de *viſite* faux, ou faits après coup, ne peuvent ſervir à aſſeoir un Jugement, II. 437 *& ſuiv.*
Viſite des lieux où l'on tient par correction, comme la Maiſon des Freres de la Charité de Charenton, par des Commiſſaires du Parlement, I. 307
Viſite des fruits. *Voyez* Fruitiers.
Viſite, Evêque. *Voyez* Juriſdiction.
Vitry, Coutume de: Exempte les Gentilshommes de Lorraine & de Brabant du droit d'aubaine, & pourquoi, II. 124
Union du Chapitre de Lyverdun au Séminaire de Toul, confirmée par Arrêt du 18 Mai 1711, I. 68 *& ſuiv.*
Autres exemples de pareilles unions, I. 69, col. 2.
Formalités de l'union, *les mêmes.*
Cauſes de l'union, utilité, néceſſité, *les mêmes.*
Union du Prieuré de Berat au Séminaire de Comminges. Les Jeſuites, Supérieurs dudit Séminaire, maintenus en poſſeſſion dudit Prieuré, à la charge d'obtenir Lettres Patentes adreſſantes à la Cour, confirmatives de l'union, I. 368, col. 2.
Unions des Bénéfices ne peuvent anéantir les devoirs que les Bénéficiers Titulaires étoient obligés de remplir avant l'union & la ſuppreſſion des titres, I. 68, 69
Union, Portion congrue, gros-Décimateurs. *Voyez* Cure.
Univerſité, Chancelier, Gradué, Proviſions. *Voyez* Gradué.
Ceux qui poſſedent des places dans les Colleges de l'Univerſité, avec des Bénéfices ſujets à réſidence, ſeront tenus d'opter inceſſamment, ſinon permis aux Collateurs d'y nommer, II. 341, 342

Digitized by Google

Vœux ſimples des Jeſuites n'empêchent qu'ils ne puiſſent être congediés de la Compagnie avant l'âge de trente-trois ans accomplis, & exercer leurs droits échûs ou à écheoir avant ou depuis leſdits Vœux ſimples. *V.* Jeſuites.

Voix délibérative au Parlement n'eſt accordée aux Pairs qu'à l'âge de vingt-cinq ans, quand même ils ſeroient reçus à 21 ans. *V.* Erection en Pairie.

Vol fait nuitamment & par effraction au Bureau d'un Meſſager, celui-ci n'en eſt tenu, II. 111, 112. *V.* Effets.

Dans le cas de *vol* il faut inſtruire par recollement & confrontation, & juger avec aſſiſtance de conſeil, II. 450

Voute de Cluny. Supériorité du Conſeil appellé *la Voute* de l'Abbaye de Cluny ſur l'Abbaye du Moneſtier Saint Chaffre, exercée par un Vicaire General de ladite Voute, II. 226 *& ſuiv.*

L'execution de l'aggrégation de cette Abbaye à l'Ordre de Cluny, ordonnée par Arrêt du Grand-Conſeil, *les mêmes.*

Supérieurs de cette Abbaye peuvent changer les Moines de cette Abbaye & de ſes dépendances, d'une Maiſon à une autre, *les mêmes.*

Voyers de Paris: Droits ne leur ſont dûs pour les Boutiques & Enſeignes du Quay de Geſvres, I. 475

Uſure: Interêts d'une ſomme de deniers pupillaires prêtée par obligation, ſont uſuraires, I. 2

Dans la vente d'un Office ou immeuble on ne peut ſtipuler les interêts à un denier plus fort que celui de l'Ordonnance, II. 148; 149, 150

Deux Arrêts ſur cette queſtion, *les mêmes. Voy.* Interêts.

C'eſt *uſure* que de faire porter interêt à des deniers pupillaires, dès qu'ils ſont ès mains d'une tierce perſonne, autre que le Tuteur, I. 470

Uſure ne ſe preſcrit point, & les interêts uſuraires payés volontairement pendant quarante années; doivent être reſtitués *conditione indebiti*, & imputés ſur le principal, I. 171 172, 173

Ceux qui ont prêté leurs deniers pour l'acquiſition d'un heritage, ne peuvent jouir du privilege accordé aux Bailleurs de fonds, ni ſtipuler dans une obligation les interêts de la ſomme par eux prêtée, *les mêmes.*

Fin de la Table des Matieres.

ERRATA.

PREMIERE PARTIE.

Livre 1, chap. 28, pag. 143, col. 2, lignes 56 & 58, aux endroits non marqués, *liſez* qu'elle avoit. *Liv.* 1, ch. 33, pag. 155, col. 1, & pag. 162, col. 2, fin du même chapitre, les faits & moyens des Parties annoncés en ces deux endroits, avec l'Arrêt définitif du 26 Juin 1713, ſont rapportés ſous cette date du 26 Juin 1713, Tom. 7 du Journal des Audiences, au Supplément. *Liv.* 1, ch. 43, pag. 153 *bis*, ligne 3 dudit chapitre, *liſez* cet *au lieu de* cette. *Liv.* 1, pag. 158 *bis*, ligne premiere du ch. 48, *effacez* l'Audience de. *Liv.* 2, ch. 7, pag 179, col. 2, *datez* l'Arrêt de Miollé du 15 Juin 1721, *au lieu du* 16. *Liv.* 2, ch. 9, pag. 187, col. 2, ligne 6, *liſez* ne ſçavoir, *pour* ne ſçavoit. Part. 1, pag. 201, col. 2, ligne 14 d'en bas, *liſez* l'ordonner *au lieu de* les donner. *Liv.* 2, chap. 26, pag. 217, col. 2, ligne 39, *liſez* Jovet *au lieu de* Houel; ligne 40, *liſez* Bouchel *au lieu de* Bouchet *Liv.* 2, ch. 28, pag. 221, col. 2, ligne 57, *liſez* immédiate *au lieu d'*immédiat; ligne 66, *liſez* Primatial *au lieu de* Primtial. *Liv.* 2, ch 39, (qui devroit être numeroté 38) pag. 259, col. 2, derniere ligne, *liſez* propoſés *au lieu de* prépoſés. Liv. 2, chap. 40, pag. 270, col. 2, ligne 5 d'en bas *au lieu de ces mots* (faites par lui) *liſez* faites par Louis Benigne de Baufremont. *Ibid.* ligne 10, *liſez* fut déclarée avoit été ouverte, *au lieu de ces mots* a été déclarée ouverte. Liv. 2, chap. 51, pag. 294, col. 2, ligne 3, après cette datte 1127, *ajoutez* avoir été. *Liv.* 3, chap. 6, pag. 314, col. 2, ligne 15, *liſez* Fagnan *au lieu de* Fagnean; lignes 53 & 54, *liſez* trouveroit *au lieu de* trouvera. *Liv.* 3, ch. 28, pag. 315, col. 1, ligne 25, *liſez* Noefort *au lieu de* Nocfort. *Liv.* 3, ch. 33, p. 389 *bis*, (qui doit être numerotée 395) col. 1, ligne 2, après ces mots (la perſonne qu'il,) *ajoutez* ſett. *Liv.* 3, ch. 37, pag. 401, col. 1, ligne 25, *liſez* Bizoton *au lieu de* Bizonton; pag. 402, col. 2, ligne 15, *liſez* 23 Janvier *au lieu de* 23 Septembre. *Liv.* 3, ch. 43, pag. 413, col. 2, lig. e 2, liſez *Monachatûs* au lieu de *Monochatûs*. *Liv.* 3, ch. 47, pag. 417, col. 1, ligne 5 d'en bas, *liſez* adapté *au lieu* d'adopté. *Liv.* 4, ch. 6, pag. 437, col. 2, ligne derniere, *liſez* l'exclure *au lieu de* l'exclue. *Liv.* 4, ch. 9, pag. 445, au titre du chapitre, *liſez* faite *au lieu de* faites. *Liv.* 4, ch. 32, pag. 477, à côté du pénultiéme ſommaire, ajouter ces mots: Voyez cependant l'obſervation que l'Auteur des Loix Eccleſiaſtiques, édition de 1743, tom. 2, part. 3, ch. 9, n. 19, a faite ſur cet Arrêt du 14 Juillet 1714; laquelle obſervation eſt auſſi rapportée au Dictionnaire des Arrêts, édition de 1727, tom. 2, *verbo* Droits honorifiques, n. 52, pag. 901. *Liv.* 4, ch. 33, pag 479, col. 2, ligne 23, *après ces mots*, a mis l'appellation, *ajoutez* & ce dont eſt appel. *Liv.* 4, au ſommaire du chap. 48, pag. 510, *liſez* appartenu *au lieu* d'appartenu.

V. le NA. qui eſt au commencement de la Table alphabétique

SECONDE PARTIE.

Page 249, à côté du ſommaire du chap. 41, ajouter ces mots: Voyez cependant l'obſervation de M. de Hericourt en ſon Livre intitulé *Les Loix Eccleſiaſtiques*, &c. édition de 1743, tom. 2, part. 3, ch. 9, n. 19; laquelle eſt auſſi rapportée au Dictionnaire des Arrêts, édition de 1727, tom. 2, pag. 901. Pag. 340, au ſommaire du ch. 77, quatriéme ligne; *liſez* réſervées *au lieu de* réſervés. Pag. 408, col. 2, ligne premiere, *liſez* en Foire *au lieu d'*en faires

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google